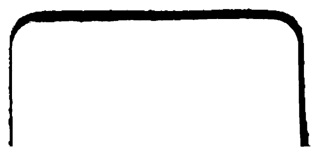






JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

DU ROYAUME.

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE.

EXPLICATION

DES ABRÉVIATIONS DIVERSES EMPLOYÉES DANS LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

Jur. gén.	*Signifie*	Jurisprudence générale, Recueil alphabétique.
Rec. pér. *ou* R. P.		Dalloz, Recueil périodique.
D. P. 6. 1. 99.		Dalloz, Recueil périodique, tome 6, 1re partie, p. 99.
D. 1. 99.		Recueil alphabétique ou Répertoire, tome 1er, p. 99.
D. G. ou Dict. gén.		Dictionnaire général et raisonné de M. Armand Dalloz jeune.
Conc. conf. *ou* cont.		Conclusions conformes *ou* contraires.
Pr.-gén.		Procureur-général.
Av.-gén.		Avocat-général.
Prés. *ou* pr.		Président.
Pr. prés. *ou* p. pr.		Premier président.
Rapp. *ou* R.		Rapporteur.
F. F.		Faisant fonctions.
Ch.		Chambre.
Sect. *ou* S.		Section.
Civ. cass. *ou* rej.		Arrêt de la chambre civile qui casse ou rejette.
Crim. cass. *ou* rej.		Arrêt de la chambre criminelle qui casse ou rejette.
Req.		Arrêt de la chambre des requêtes.
Paris, cass. *ou* rej.		Arrêt de la cour de Paris qui a été *cassé*, ou contre lequel il y a eu pourvoi *rejeté*.
Av.		Avocat.
Pl.		Plaidant.

Nota. Dans l'indication des avocats à la fin des arrêts, l'avocat du demandeur en cassation ou de l'appelant est placé le premier; celui du défendeur à la cassation ou de l'intimé est placé le second.

TOMAISON DU RECUEIL PÉRIODIQUE ou COLLECTION ANCIENNE (1).

Tome. 1.	1er volume supplémentaire.	Tome 20.	vol. de 1820.
— 2.	2e volume supplémentaire.	— 21.	vol. de 1821.
— 3.	vol. de 1791 à l'an 12.	— 22.	vol. de 1822.
— 4.	vol. de l'an 12.	— 23.	vol. de 1823.
— 5.	vol. de l'an 13.	— 24.	vol. de 1824.
— 6.	vol. de 1806.	— 25.	vol. de 1825.
— 7.	vol. de 1807.	— 26.	vol. de 1826.
— 8.	vol. de 1808.	— 27.	vol. de 1827.
— 9.	vol. de 1809.	— 28.	vol. de 1828.
— 10.	vol. de 1810.	— 29.	vol. de 1829.
— 11.	vol. de 1811.	— 30.	vol. de 1830.
— 12.	vol. de 1812.	— 31.	vol. de 1831.
— 13.	vol. de 1813.	— 32.	vol. de 1832.
— 14.	vol. de 1814.	— 33.	vol. de 1833.
— 15.	vol. de 1815.	— 34.	vol. de 1834.
— 16.	vol. de 1816.	— 35.	vol. de 1835.
— 17.	vol. de 1817.	— 36.	vol. de 1836.
— 18.	vol. de 1818.	— 37.	vol. de 1837.
— 19.	vol. de 1819.	— 38.	vol. de 1838.

(1) Cette tomaison est la seule qui concorde parfaitement avec l'ordre des années : c'est celle qui est employée au Dictionnaire général; elle ne dérange nullement celle qu'on aurait pu adopter en faisant relier la Collection périodique.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

DU ROYAUME.

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET

DE JURISPRUDENCE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE ET DE DROIT PUPLIC,

CONTENANT :

PREMIÈRE PARTIE. — *Les Arrêts de la Cour de cassation;*

DEUXIÈME PARTIE. — *Les Arrêts des Cours royales;*

TROISIÈME PARTIE. — *Les Lois, Ordonnances, Décisions du Conseil d'État, Dissertations, Délibérations de la Régie, et autres Documens qui peuvent intéresser les Jurisconsultes.*

PAR M. DALLOZ,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, DÉPUTÉ, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES, AUTEUR DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE;

PAR M. ARMAND DALLOZ JEUNE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, AUTEUR DU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE;

ET PAR PLUSIEURS AUTRES JURISCONSULTES.

ANNÉE 1839.

A PARIS,

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME,

RUE DES BEAUX-ARTS, N° 5.

CORBEIL. — IMPRIMERIE DE CRÉTÉ.

1839.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE ET ADMINISTRATIVE.

PREMIÈRE PARTIE. — COUR DE CASSATION.

DOMAINE PUBLIC, EGLISE.—SERVITUDE, MITOYENNETÉ, EGLISE, OUVERTURE. — PRESCRIPTION, CHOSE PUBLIQUE.

Les églises ou édifices publics consacrés au culte sont insusceptibles d'une propriété privée depuis le code civil, comme elles l'étaient avant ce code : c'est là un principe d'ordre et de droit public.

La mitoyenneté donnant, sur le mur qui en est l'objet, un droit de copropriété, il s'ensuit que le propriétaire joignant le mur d'une église, laquelle est hors du commerce, ne peut le rendre mitoyen. (C. civ. 661.)

Une église ne conserve les droits exceptionnels ou privilégiés attachés à la qualité de chose hors du commerce, que tant qu'elle reste destinée et consacrée au service divin : du moment qu'elle perd sa destination première, comme dans le cas où le particulier auquel elle a été aliénée, l'affecte à des usages privés, elle devient susceptible à l'avenir de toutes les modifications de la propriété privée, et rentre notamment sous l'application de l'art. 661 c. civ., relatif à l'acquisition forcée de la mitoyenneté. (C. civ. 1598 et 2226.)

Lorsqu'il existe dans le mur qu'un propriétaire voisin veut rendre mitoyen et contre lequel il veut élever des constructions, une ou plusieurs ouvertures ou fenêtres dont il n'a pas le droit d'exiger ou d'opérer la suppression, l'interdiction qui en résulte pour lui de bâtir contre le mur et d'en acquérir la mitoyenneté, doit être restreinte à la portion seulement qu'il est nécessaire de laisser libre pour que la servitude de jour continue d'exister : la prohibition ne peut être étendue à toute la surface et la largeur du mur (C. civ. 661, 702).

La première de ces graves décisions, examinée en thèse générale, ne pouvait faire une sérieuse difficulté, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence (Voy. notre Dict. gén., v^is Action possess. n. 117, dom. publ., n. 14, prescript. n. 191.) — Toutefois, M. Troplong enseigne qu'on peut acquérir une servitude qui ne nuirait pas à la destination de l'église (Voy. Dict. gén., v° Prescript. n. 195.) Cela pourrait se réaliser, suivant nous, dans le cas où la construction de l'église aurait été faite avec l'intention qu'elle serait possédée *extérieurement*, à titre de propriété privée, comme si, par exemple, les constructeurs l'avaient adossée à des maisons particulières, en payant la mitoyenneté, ou si un édifice possédé d'abord comme propriété privée, n'avait été consacré au culte qu'ultérieurement. Mais, dans ces cas encore, la doctrine de M. Troplong, ne devrait être admise qu'avec la plus grande réserve. Car c'est la destination à un usage public qui met un édifice à la disposition de tous et par suite, sous la sauvegarde de tous (Voy. Dict. gén., v^is Prescript., n. 185 et suiv., Servitude, n. 35 et suiv. — Voy. cependant, *eod.*, v^is Prescript., n. 213, 214; Servitude, n. 753.)

La seconde décision, quoiqu'elle découle rigoureusement de la première, et qu'elle ait été déjà admise par la cour de Toulouse (Dict. gén., v° Servitude, n. 329), souffre cependant une véritable difficulté. Cette difficulté ne naît pas seulement de la question de savoir si le droit à la mitoyenneté constitue un droit de servitude ou un droit de propriété proprement dite; elle résulte aussi du danger qu'il y aurait à proclamer d'une manière absolue qu'à titre de voisinage, de convenance, ou autrement, on ne peut jamais acquérir aucune espèce de droit sur les propriétés et les emplacemens consacrés à un usage public (V. Dict. gén., v° Servitude, n. 753), et le plaidoyer de M. l'av.-gén. Flandin (Rec. pér. 37. 2. 129).

La troisième décision est, malgré de graves autorités, dans le sens de la doctrine et de la jurisprudence la plus accréditée (Voy. Dict. gén., v^is Act. posses., n. 116 et suiv.; dom. publ., n. 19 et suiv., 24; Prescrip. 154, 172, 174, 185, 191; Servitude, n. 35 et suiv.)— Mais à quels caractères reconnaître la cessation de destination? (Voy. Dict. gén., v° Prescript., n. 176 et suiv., 197 et suiv.)

La quatrième décision, conforme aux principes restrictifs des servitudes (V. Dict. gén., v° Servitude, n. 519), touche à un principe fort contesté (V. *eod*, n. 524 et suiv.); elle paraît offrir quelques dissonnances avec la jurisprudence récente de la cour (Rec. pér. 39. 1. 37).

(Rougier *C.* Saunière.)

La maison des sieurs Rougier frères est adossée à un mur faisant partie de l'ancienne église des Augustins de Carcassonne, église qui fut vendue nationalement en 1796, et qui appartient aujourd'hui au sieur Saunière. — Il paraît que primitivement il n'existait dans ce mur, bien au dessus du toit de l'habitation des frères Rougier, qu'une seule ouverture ou fenêtre servant à éclairer une chapelle de l'église. — Après la vente de 1796, l'acquéreur fit pratiquer, en outre, une petite ouverture, et, enfin, en 1819, Saunière opéra divers changemens dans le mur, par suite desquels, conservant seulement la petite ouverture dont on vient de parler, il en pratiqua trois nouvelles à diverses distances.

Tel était l'état des choses, lorsque, en 1834, les frères Rougier, voulant exhausser leur maison, ont élevé leur mur adossé à l'ancienne église de manière à obscurcir les jours de Saunière. Celui-ci s'en est plaint; les frères Rougier ont déclaré alors vouloir acquérir la mitoyenneté de son mur, et, sur son refus, ils l'ont actionné à l'effet d'obtenir l'acquisition forcée de cette mitoyenneté. — Saunier a répondu que le mur dont il s'agit était insusceptible de devenir mitoyen, parce qu'il dépendait d'une église; il a soutenu, d'ailleurs, qu'il n'avait fait que rétablir les jours existans lorsque l'église servait au culte religieux, allégation dont il offrait la preuve par témoins : enfin, il a demandé reconventionnellement la suppression des nouvelles constructions faites par les frères Rougier, comme obscurcissant les jours sus-mentionnés.

Après enquête, un jugement du tribunal de Carcassonne a accueilli les conclusions des frères Rougier, en considérant, en fait, que l'acquéreur de 1796 avait démoli le mur de l'église, à l'aspect du midi, à peu près jusqu'à la hauteur de l'héberge de la maison Rougier; qu'il fit disparaître la fenêtre de l'église et la remplaça par une autre ouverture de dimension différente; que, depuis, cet état des lieux a été changé par Saunière, qui a ouvert divers jours, dont deux principaux à une élévation plus ou moins déterminée au dessus du toit de la maison Rougier; mais que ces deux jours, par leur élévation à l'intérieur, c'est-à-dire à partir du sol des pièces qu'ils éclairent, sont des jours hors d'aspect, et qu'il n'est pas justifié qu'ils se trouvent au même emplacement où furent jadis soit la fenêtre de l'église, soit une petite ouverture pratiquée, en 1796, par l'acquéreur : d'où il suit, en droit, que ces jours doivent être réputés de coutume ou de tolérance, insusceptibles d'empêcher l'acquisition de la mitoyenneté, puisqu'ils n'existent que depuis 16 ans et qu'il n'y a pas, dès lors, prescription.

Appel par Saunière qui a reproduit son système; — De leur côté, les intimés ont conclu subsidiairement à ce qu'il plaise à la cour déclarer que Saunière n'a droit qu'à un seul jour sur le mur en question; déterminer, dans ce cas, quel est celui des quatre jours existans que ledit Saunière pourra conserver; déclarer qu'il suffit aux frères Rougier de laisser entre ledit jour et leurs constructions trois pieds en face et un pied de chaque côté; moyennant ce, les relaxer de la demande reconventionnelle en démolition.

13 août 1835, arrêt infirmatif de la cour de Montpellier qui renvoie Saunière de la demande tendant à l'acquisition de la mitoyenneté, et, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des frères Rougier, ordonne qu'ils seront tenus de détruire et démolir les constructions qu'ils pourraient avoir faites en face dudit mur, sur toute sa largeur, et qui seraient à une distance moindre d'un mètre dudit mur, à partir de son parement intérieur. — Cet arrêt est ainsi motivé : — « Attendu qu'à l'époque où l'aliénation des maisons adjacentes à l'église des Augustins fut consentie aux auteurs des intimés, l'église était inaliénable, et que, par suite, les voisins ne pouvaient acquérir la mitoyenneté de ses murs et la priver du jour qui l'éclairait; — Attendu que les auteurs des intimés ne pouvaient pas ignorer le privilége attaché au caractère visible de l'édifice et qu'il dût entrer en considération dans la fixation du modique prix de leur acquisition (rente perpétuelle de 10 liv. par an); — Attendu que cette interdiction d'acquérir la mitoyenneté constitua, dès le principe, au préjudice des maisons adjacentes et au profit de l'église, une servitude qui, une fois acquise à l'immeuble, en a fait partie et l'a suivi dans la main des auteurs de l'appelant; — Attendu que le changement de destination que celui-ci lui a fait subir, n'a pas éteint le droit qui y était inhérent, parce qu'il est de l'essence des droits réels de s'attacher au fonds, de s'y incorporer et de le suivre dans toutes les mains où il tombe, à quelques destinations diverses qu'il soit soumis par les propriétaires successifs; — Attendu que, lorsque les auteurs de l'appelant ont acquis l'église, ils ont dû faire entrer dans leur base d'appréciation et dans le calcul des avantages de l'acquisition qu'ils allaient faire, les servitudes acquises à cet immeuble, alors existantes; que ces servitudes ainsi acquises par eux n'auraient pu se perdre que par renonciation ou aliénation de leur part, ou par prescription de la part de leurs voisins; mais qu'aucun de ces moyens n'est établi au procès; — Attendu qu'il

résulte des actes et des circonstances de la cause, ainsi que des enquêtes respectives, que l'immeuble dont il s'agit avait, à l'époque où il était en nature d'église, *un droit de jour* par une fenêtre en face de la maison appartenant aujourd'hui aux intimés; qu'ainsi, et sans examiner quel était précisément l'emplacement de cette fenêtre, le droit qu'avaient les intimés de bâtir sur leurs fonds ne peut être exercé qu'à la charge par eux de laisser entre leurs constructions et l'immeuble de l'appelant une distance telle que ce droit de jour puisse être utilisé; que, d'après les explications des parties, les circonstances de la cause et l'état des localités, cette distance doit être fixée à un mètre... »

Pourvoi des frères Rougier : Me Ledru-Rollin, leur avocat, qui, dès ses premiers débuts devant la cour de cassation, s'est fait remarquer par la netteté de ses connaissances en droit, par la facilité et la vigueur de sa discussion, a présenté dans leur intérêt deux moyens dont voici une rapide analyse. — 1° Violation de l'art. 661 c. civ. et de l'art. 194 de la coutume de Paris, en ce que la cour royale a décidé que le droit d'acquérir la mitoyenneté, accordé par ces articles, ne s'applique pas aux murs qui font partie d'un édifice religieux; et, dans tous les cas, violation du même art. 661 et des art. 541, 1598 et 2222 c. civ., en ce que la cour royale a supposé que la cession de la mitoyenneté ne pouvait être exigée, même après que l'édifice religieux avait perdu sa destination et n'était plus qu'une propriété privée. — La faculté pour tout propriétaire joignant un mur (dit-on à l'appui de la première branche du moyen), d'en acquérir la mitoyenneté, faculté consacrée formellement par l'art. 194 de la coutume de Paris et l'art. 661 c. civ. qui en reproduit les dispositions, ne saurait souffrir d'exception, même à l'égard d'un mur qui dépend d'un édifice hors du commerce, comme l'est une église. En effet, d'un côté, la loi est muette sur une pareille exception : d'autre part, il faut reconnaître que la mitoyenneté n'est pas une copropriété indivise proprement dite, qui embrasse tout le mur et chacune de ses parties; elle constitue seulement deux propriétés juxta-posées, en ce sens que chacun des voisins n'est spécialement propriétaire que de la portion de mur qui touche à son héritage. L'art. 661 repose sur un motif d'intérêt public, l'embellissement des villes. Dans un édifice public, ce qui, par sa nature même, n'est pas susceptible de propriété privée, c'est son intérieur et non pas, ce semble, la partie extérieure de ses murs. Si l'acquisition de la mitoyenneté fait craindre pour la solidité, on peut obliger le voisin à faire un contre-mur ou autres ouvrages de précaution. Quant aux jours de l'édifice, on conçoit qu'on ne peut les sacrifier à l'exercice du droit de mitoyenneté; il résulte seulement de là que ce droit peut être restreint, mais non dénié entièrement.

Du reste (deuxième branche du même moyen), en admettant que le caractère d'inaliénabilité d'une église empêche que le voisin joignant ses murs puisse en acquérir la mitoyenneté, du moins est-il de toute évidence que, dès que cette église a perdu sa destination, et est devenue une propriété privée, le même obstacle ne peut se rencontrer. En effet, le droit d'exclure de la mitoyenneté n'est pas une servitude; c'est la libération d'une servitude légale appartenant au voisin. Ce n'est donc pas un droit réel qui s'incorpore pour toujours à la chose, mais bien un privilège dérivant de la destination publique de l'immeuble, lequel a dû s'évanouir dès que cette destination a cessé.

Ce principe résulte des art. 541, 1598 et 2226 c. civ., qui supposent que les choses qui n'étaient point dans le commerce et qui étaient, dès lors, inaliénables et imprescriptibles, peuvent être aliénées et prescrites aussitôt qu'elles y rentrent. — En décidant, dans l'espèce, que les demandeurs ne pouvaient acquérir la mitoyenneté, et cela non par cette raison actuelle et relative qu'elle pourrait nuire aux jours du sieur Saunière, mais par cette raison générale et absolue que le mur de ce dernier exclut, par suite de son ancien privilège, la mitoyenneté forcée, l'arrêt attaqué a créé arbitrairement une exception à l'art. 661 c. civ., que rien ne justifie.

2° Violation de l'art. 544 c. civ., en ce que la cour royale a interdit aux sieurs Rougier d'élever des constructions sur leur propre sol, quoiqu'elle n'ait constaté l'existence d'aucune servitude qui pût empêcher ces constructions : et, tout au moins, violation de l'art. 702 du même code, en ce que, tout en reconnaissant que le sieur Saunière n'avait de droits acquis qu'à un seul jour, elle a imposé aux sieurs Rougier l'obligation de respecter les jours des quatre fenêtres actuellement existantes dans le mur du sieur Saunière.—D'abord, ajoute-t-on, il n'est pas prouvé que l'ancienne fenêtre de l'église constituât une servitude acquise par les pères Augustins : l'existence de cette fenêtre ne pouvait être considérée, par elle-même et à défaut de titre, comme un obstacle à ce que les constructions des demandeurs puissent enobscurcir le jour. Mais, à supposer le contraire, toujours est-il constant que le défendeur n'avait droit qu'à cette fenêtre et non aux quatre qu'il a pratiquées. Dès lors, la cour royale aurait dû fixer et l'assiette et les dimensions de l'ancien jour de l'église, et ne défendre que les constructions qui auraient pu l'obscurcir : car tel est le prescrit de l'art. 702 c. civ. qui défend au propriétaire du fonds dominant de rien faire qui aggrave la servitude du fonds servant.

Dans l'intérêt du défendeur, Me Nicod, son avocat, dans un plaidoyer dont nous allons retracer la substance, répond à la première branche du premier moyen, qu'il est de principe reconnu dans tous les temps que les édifices consacrés au culte sont hors du commerce et affranchis de toutes les charges légales; que leur inaliénabilité emporte exception à l'art. 661 c. civ., puisque le droit que confère cet article est celui d'obtenir l'aliénation forcée de la moitié du mur dont on veut acquérir la mitoyenneté : et il cite Desgodets (sur l'art. 195 de la coutume de Paris), Domat (L. civ., tit. 3, sect. 2, n. 2), la loi contenue au § 8 des Institutes, *de reb. div.*, et enfin un arrêt de Toulouse du 13 mai 1831 (Rec. pér. 31. 2. 153), aux motifs duquel il se réfère. — Sur la deuxième branche du même moyen, l'avocat prétend que les demandeurs ont déplacé la question du procès qui était, dit-il, celle-ci : lorsqu'un édifice a immémorialement acquis sur un édifice voisin soit une servitude, soit la libération d'une servitude, cette charge ou cette exemption de charge est-elle détruite par le seul fait du changement de destination de l'édifice dominant? Et il soutient la négative de cette question en reproduisant les raisons déduites par la cour royale, et en ajoutant que, s'il s'agissait d'un droit *nouveau* réclamé par le sieur Saunière, en vertu de la destination première de son édifice, il devrait être repoussé par l'argumentation des demandeurs, mais qu'il s'agit d'un droit *ancien* et réel (la libération d'une servitude) acquis immémorialement à cet édifice et qu'il n'a pu perdre en changeant de destination, pas plus que la conversion d'un cours d'eau en un lac ne détruirait les droits acquis sur ce cours d'eau.

On cherche ensuite à réfuter le deuxième moyen, en disant qu'il n'a pas de portée dans la cause, soit parce que la cour de Montpellier a déclaré, en fait, qu'il résultait des actes et circonstances que l'immeuble, à l'époque où il était en nature d'église, avait un droit de jour; soit parce qu'il ne s'agissait nullement de régler l'étendue du droit de jour en lui-même, mais bien de savoir si les frères Rougier devraient observer une distance quelconque dans leurs constructions.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu que la mitoyenneté donne sur le mur qui en est l'objet un droit de copropriété; — Que, dès lors, l'acquisition de cette mitoyenneté ne peut avoir lieu lorsque la propriété ou l'édifice dont on veut rendre le mur mitoyen est hors du commerce; — Qu'avant le code civil, il était universellement admis en France que les églises ou édifices publics consacrés au culte n'étaient pas susceptibles d'une propriété privée; et que ce principe d'ordre et de droit public n'a pas été détruit ou modifié par le code civil; — Rejette la première branche du premier moyen;

Mais, sur la deuxième branche de ce moyen et sur le deuxième moyen; — Vu les art. 544, 661, 702, 1598 et 2226 c. civ.; — Attendu que l'ancienne église des Augustins de Carcassonne, qui appartient maintenant à Saunière, défendeur, a été vendue par l'Etat en 1796; — Qu'à partir de cette époque, elle a été transformée en habitation particulière et a pris le caractère de propriété privée;

Attendu qu'alors tous les droits exceptionnels ou privilégiés résultant de sa destination première et de sa consécration au service divin ont cessé pour l'avenir; — Qu'elle est devenue susceptible de toutes les modifications de la propriété privée, et ainsi a été désormais soumise à l'application de l'art. 661 c. civ., sur l'acquisition forcée de la mitoyenneté;

Attendu que, si les propriétaires voisins n'avaient pas le droit d'exiger ou d'opérer la suppression de jours anciennement pratiqués dans les murs de cet immeuble, l'interdiction de bâtir contre les murs et d'en acquérir la mitoyenneté, devait être restreinte à la portion qu'il était nécessaire de laisser libre pour que la servitude continuât d'exister; et qu'on ne pouvait porter plus loin cette interdiction sans étendre la servitude et blesser le droit de propriété;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué 1° refuse aux sieurs Rougier frères, demandeurs, le droit d'acquérir la mitoyenneté d'aucune partie du mur au midi de la ci-devant église des Augustins de Carcassonne, quoiqu'il ne constate que l'existence ancienne du jour établi dans une portion de ce mur; 2° interdit auxdits Rougier de construire sur la limite de leur propriété et dans toute l'étendue de ce mur;

Attendu qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Montpellier a violé, 1° les art. 1598 et 2226 c. civ., en mettant hors du commerce un immeuble qui avait cessé d'être inaliénable, étant devenu propriété privée; 2° l'art. 661 relatif à l'acquisition de la mitoyenneté du mur; 3° l'art. 544 sur l'étendue du droit de propriété; et 4° l'art. 702 qui défend d'étendre les servitudes; — Casse.

Du 5 déc. 1838.-Ch. civ. -M. Portalis, pr. prés.-M. Thil, rapp. -M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. -MM. Ledru-Rollin et Nicod, av.

EFFET PUBLIC, SÉQUESTRE, SAISIE-ARRÊT.

Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'est point un obstacle à leur séquestration entre les mains d'un tiers dépositaire, par celui qui s'en prétend propriétaire indivis (1) (L. 24 août 1793, art. 6 et 1655; 8 nivôse an 6, art, 4.)

(Veuve Clavel C. Noguès.)

En 1834, après le décès du sieur Clavel, le sieur Noguès intente contre la veuve de celui-ci une demande en liquidation des biens personnels à la première femme du sieur Clavel, dont il était héritier, ainsi que des biens de la communauté dont le défunt était resté en possession. Le sieur Noguès avait prétendu, lors de l'inventaire, qu'une inscription de rente de 1,625 francs, en date de 1833, au nom de madame Lestrade, seconde

(1) Voy. arrêt de la cour de Poitiers 16 juillet 1830, Dict. gén., v° Saisie, arrêt, n. 100. — Voy. aussi eod v° Effets publics, n. 67 et suiv.

femme de M. Clavel, avait été acquise avec les deniers détournés de la première communauté. Il demanda le dépôt provisoire du titre entre les mains du notaire à qui, plus tard, il fit signifier une opposition à tout dessaisissement, si ce n'est du consentement des parties.

Le 14 mai 1835, un jugement du tribunal de la Seine maintient le séquestre, déclare que la rente de 1,625 francs provient de la première communauté et ordonne le partage.

Appel. — La dame Clavel prétend qu'il s'agit d'une rente sur l'Etat, dont l'inscription suffit pour assurer la propriété au titulaire. — 7 juillet 1836, arrêt de la cour de Paris, qui confirme. (*Voy.* Rec. pér., 1837. 2. 36.)

Pourvoi. — Pour violation des art. 6 et 165 de la loi du 24 août 1793; 4 de la loi du 8 nivôse an 6; — En ce que l'arrêt attaqué a annulé, sur de simples présomptions, le titre de propriété d'une rente sur l'Etat, constaté par une inscription sur le grand-livre et a décidé que cette inscription avait pu être valablement frappée d'une opposition et d'un séquestre, au détriment du titulaire inscrit, et saisi par un transfert régulier. On disait en faveur du pourvoi : — Il résulte de la législation invoquée, que, le transfert opéré et l'inscription ancienne convertie en une nouvelle par les voies prescrites, rien ne peut empêcher le titulaire d'en jouir et disposer en pleine liberté, et que, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, tout obstacle à la libre circulation de ce genre de propriété est prescrit par les lois qui le régissent. — Vainement l'arrêt attaqué distingue entre le créancier du titulaire de la rente et celui qui s'en prétend propriétaire, car, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a empêchement à la libre circulation et à la disposition de l'effet public. — Il n'existe pas davantage de différence entre une opposition faite à la trésorerie et celles faites entre les mains d'un tiers détenteur; la circulation est entravée dans l'un et l'autre cas; il y a donc interdiction d'apporter obstacle à la circulation d'effets publics, dont un transfert régulier a saisi le titulaire.

Cette règle ne reçoit que deux exceptions lesquelles ne doivent s'étendre à aucun autre cas : 1° lorsque l'opposition est formée contre un comptable de deniers publics; 2° lorsqu'elle l'est par le propriétaire même de l'inscription. — Elle est confirmée au reste par un avis du conseil d'Etat du 4e jour complém. an 13. (Dalloz, Jur. gén., t. 6, p. 758, n. 22. — *Voy.* Avis du comité de législ. et des fin. du 11 nov. 1817; Favard, vº Dette publique, n. 1 et 2; arrêt de la cour de Poitiers, du 16 juillet 1830.)

En faisant l'application de ces principes à l'espèce, on voit facilement quelle était la voie légale à suivre; la Cour devait prononcer la mainlevée du séquestre et de l'opposition existant aux mains du notaire, et ordonner la remise de l'inscription entre les mains du titulaire saisi par un transfert régulier, la veuve Clavel. L'arrêt dénoncé, pour arriver à soumettre au droit commun cette nature de propriété régie par des lois spéciales, déclare que ces lois sont inapplicables à l'espèce, ce qui ne pouvait être vrai qu'autant que le sieur Noguès n'aurait pas d'abord séquestré les inscriptions de rente aux mains du notaire qui en avait le dépôt, qu'autant enfin que la dame Clavel n'eût eu à se défendre que contre une action tendante à faire déclarer le transfert une donation déguisée et faite en fraude des droits de la première femme. — Car, eu égard au caractère des rentes sur l'Etat, Noguès ne pouvait se prétendre propriétaire de la moitié de l'inscription, puisqu'il ignorait alors la source et la nature du transfert : son action tendait à obtenir la liquidation de la première communauté, d'où il pouvait résulter en sa faveur une indemnité; mais cette indemnité encore incertaine ne pouvait changer la nature du titre transféré à la veuve Clavel, ni changer la qualité de Noguès qui, créancier de la deuxième communauté, ne pouvait se prétendre propriétaire d'un titre de rente séquestré.

Me Parrot a soutenu le bien jugé de l'arrêt. Il a fait observer que le sieur Noguès avait agi comme copropriétaire des rentes saisies et non comme créancier de la deuxième communauté; — Qu'il avait été jugé souverainement, par la cour royale, que les 1,625 fr. de rente avaient fait partie de la première communauté, et que c'était par des voies frauduleuses et déguisées qu'elles avaient été mises en la possession de la dame veuve Clavel; — Que c'était du consentement de la dame Clavel, qu'à la levée des scellés les inscriptions litigieuses ont été mises en dépôt; — Que la thèse soutenue en faveur de la dame Clavel, vraie quand il s'agit du créancier, ne l'est pas quand il s'agit d'un copropriétaire; — Que l'art. 6 de la loi du 28 floréal an 7 autorise expressément les mutations en vertu de jugement d'une manière indéfinie, lorsque la propriété d'une inscription devient litigieuse entre plusieurs réclamans; — Que c'était là ce que la cour avait fait dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'inscription de rente déclarée appartenir à la communauté de Clavel avec sa première épouse, jusqu'à concurrence de 1,625 fr., s'est trouvée sous les scellés apposés après le décès de Clavel; — Que le notaire qui a procédé à la levée des scellés et à l'inventaire est resté provisoirement saisi, du consentement de la veuve Clavel et de Noguès, de tous les titres et papiers dont l'inscription de rente faisait partie;

Attendu que la défense au notaire par Noguès de se dessaisir de cette inscription, ne peut être assimilée aux saisies-arrêts ou oppositions formées dans l'intérêt de simples créanciers titulaires de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, puisque Noguès agissait comme propriétaire indivis avec la demanderesse;

Attendu que le séquestre ordonné par le premier juge a été restreint par l'arrêt attaqué aux 1,625 fr. de rente dont il a prescrit le partage par moitié entre les parties; — Qu'en maintenant ainsi le séquestre, la Cour royale de Paris n'a violé aucune disposition des lois, décrets ou ordonnances relatifs aux rentes sur l'État et à leurs transferts; — Rejette.

Du 28 nov. 1838. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Thil, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Moreau et Parrot, av.

FABRIQUE, CURÉ, LOGEMENT, COMMUNE.

L'indemnité de logement due aux curés des paroisses qui ne possèdent pas de presbytère est à la charge des communes d'une manière absolue et non pas seulement en cas d'insuffisance constatée des revenus des fabriques de ces paroisses.

(Ville de Dijon *C.* la fabrique de la paroisse Notre-Dame.)

Il n'existe à Dijon aucune maison, appartenant à la ville, qui soit affectée au logement des curés des diverses paroisses dont elle se compose. Le curé de l'église de Notre-Dame de Dijon fut obligé, en 1834, de se pourvoir lui-même d'une habitation. Il adressa une réclamation au conseil municipal, tendant à obtenir une indemnité de logement; mais cette demande fut rejetée par le motif que la commune ne devait être tenue de cette indemnité que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Le curé ne fut pas plus heureux dans ses démarches auprès de la fabrique, qui rejeta entièrement sur la commune l'obligation d'assurer un logement au curé. Dans ces circonstances, celui-ci, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, assigna devant le tribunal de première instance de Dijon la commune et la fabrique en même temps pour les faire condamner l'une et l'autre à lui payer l'indemnité du logement auquel il croyait avoir droit, aux termes des lois et décrets sur la matière;

Le tribunal, par jugement du 16 mai 1836, condamna la ville de Dijon à payer annuellement au curé de la paroisse Notre-Dame une indemnité de 400 fr., indépendamment de pareille somme à laquelle elle fut également condamnée pour une année de logement alors échue.

Sur l'appel de la ville de Dijon, tant contre le curé que contre la fabrique, la Cour royale de cette ville a confirmé le jugement par arrêt du 1er juillet 1837, ainsi conçu :

« Considérant que la créance du curé de Notre-Dame est reconnue juste par toutes les parties; qu'il s'agit seulement de savoir si c'est à la ville de Dijon à y satisfaire dans tous les cas, ou si elle n'en est tenue que dans le cas où il y aurait insuffisance des revenus de la fabrique; qu'aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an 10, le presbytère et les jardins attenants, non aliénés, devaient être remis aux curés et desservants des succursales; qu'il résulte du même article combiné avec l'art. 4 du décret du 11 prairial an 12, qu'à défaut de ces presbytères, les communes étaient obligées de procurer aux curés un logement et un jardin; qu'il suit de cette obligation que la commune, débitrice du logement, est, pour le cas où elle ne le fournirait pas, tenue de l'indemnité qui le représente; — Que vainement la ville de Dijon argumente de l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809, pour soutenir que son obligation n'existe que pour le cas où il y aurait insuffisance des revenus de la fabrique; qu'il doit d'abord paraître extraordinaire que le décret précité, organisant définitivement les fabriques dont l'établissement était, ainsi que l'exprime son art. 1er, ordonné par la loi du 18 germinal an 10, et n'étant, à vrai dire, qu'un règlement pour l'exécution de cette loi, ait voulu en effacer l'une des principales dispositions; qu'une pareille volonté est d'autant plus invraisemblable que l'exécution de cette même loi a été réglée relativement au culte protestant par un décret du 5 mai 1806; et l'on y voit la distinction entre la dépense relative au logement des ministres, et les autres dépenses relatives à l'exercice du culte : la première est laissée à la charge de la commune exclusivement; les autres ne sont à sa charge que quand la nécessité de venir au secours des églises sera constatée; — Or la loi du 18 germinal an 10 n'a pas dû recevoir une application différente pour le culte catholique ; — Qu'en examinant l'ensemble des articles du décret de 1809, on arrive facilement à reconnaître que la volonté de son auteur n'a point été de laisser à la charge de la fabrique l'obligation de fournir un logement ou de le remplacer par une indemnité; qu'en effet, dans le chap. 2 intitulé : Des revenus, des charges du budget de la fabrique, on trouve la sect. 2, intitulée : *Des charges de la fabrique;*

« Que, dans cette section, composée d'un assez grand nombre d'articles, il n'est pas dit un seul mot de la dépense essentielle ayant pour objet de fournir un logement aux curés ou desservants; toutes les dispositions de cette section tendent à éloigner la pensée que cette dépense fût une charge de la fabrique : cette opinion est confirmée par les art. 46 et 49 placés dans la section 3 du même chapitre, intitulée : *Du budget;* — En effet, l'art. 46 indique en détail les articles de dépense qui doivent figurer au budget, et les classe dans l'ordre de leur importance, en ordonnant, par une disposition finale, que, si, après l'acquittement des dépenses déjà énumérées, il y a un excédant de recettes, il sera affecté aux réparations des édifices consacrés au service du culte; il résulte bien nettement de cette disposition que les grosses réparations sont à la charge des fabriques, et que celles-ci ne doivent même y pourvoir qu'en cas d'excédant de recettes; — L'art. 49, placé à la même section, fait en détail la récapitulation de toutes les dépenses qui doivent figurer au budget, et dispose qu'en cas

d'insuffisance des revenus, le budget contiendra l'aperçu des fonds à demander aux paroisses pour y subvenir ; — De ce silence absolu sur le logement à fournir dans l'art. 37 qui énumère les charges de la fabrique ; dans l'art. 46 qui établit l'ordre dans lequel les dépenses doivent être classées ; dans l'art. 49 qui récapitule de nouveau les dépenses pour qu'il y soit pourvu en cas d'insuffisance des revenus, on doit déduire la conséquence inévitable que l'obligation de fournir un logement aux curés ou desservans ne doit, sous aucun rapport, figurer dans les charges de la fabrique; ce qui, au surplus, résulte déjà clairement, ainsi qu'il est expliqué plus haut, des dispositions des lois antérieures qui en chargeaient nommément les communes ; — Considérant que l'art. 92, placé au chapitre 4, intitulé : Des charges des communes relativement au culte, dispose que ces charges sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37; 2° de fournir au curé ou desservant un logement ou une indemnité pécuniaire; 3° de fournir aux grosses réparations; — Que, si l'on s'arrêtait aux dispositions littérales de cet article, il faudrait reconnaître que le logement ou l'indemnité sont à la charge exclusive des communes, sans qu'on pût objecter qu'il faudrait appliquer la même conséquence aux grosses réparations formant l'objet du numéro 3 de cet article, parce que ces réparations sont déjà mises à la charge des communes par l'art. 37 rappelé au numéro 1er, sauf à n'y appliquer que le reliquat des recettes après toutes les autres dépenses acquittées suivant la modification portée par l'art. 46; — Que l'art. 93 a pour objet de prescrire les formalités propres à justifier de l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses mises à sa charge, et non de déterminer par des dispositions spéciales les charges des fabriques ou des communes ; que, si cet article paraît confondre l'obligation de fournir un logement ou une indemnité pécuniaire rappelée au numéro 2 de l'article précédent, parmi les dépenses que les communes ne doivent acquitter que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il convient de remarquer qu'il n'y a qu'une simple supposition que les fabriques en sont débitrices en premier ordre, et non une disposition qui eût été d'autant plus nécessaire, que cette supposition est démentie, soit par la loi du 18 germinal an 10, soit par les nombreuses dispositions de ce même décret sur les charges des fabriques; ce qui démontre qu'il s'est glissé une erreur de rédaction dans cet art. 93; qu'en remarquant, ensuite, que l'art. 92 contient trois espèces de dépenses placées sous des numéros distincts; que l'art. 93 ne dispose que pour deux chefs ou deux de ces numéros, en prescrivant, pour constater l'insuffisance des revenus de la fabrique, de présenter le budget au conseil municipal, on reste convaincu qu'il y a eu erreur dans l'indication du numéro 2, parce qu'autrement on a généralement regardé l'obligation de fournir un logement aux curés ou desservans comme pesant exclusivement sur les communes; qu'on peut citer, entre autres auteurs qui professent cette opinion, le répertoire de Merlin, au mot *maire*, section 15, § 2; que cet usage s'est ainsi pratiqué sous la surveillance et l'autorisation des autorités administratives supérieures;

« Que les motifs qui précèdent justifient suffisamment le rejet du système de la ville de Dijon, qui, s'il pouvait être admis, produirait des conséquences exorbitantes et injustes; qu'il en résulterait que les fabriques seraient elles-mêmes chargées d'acquérir des presbytères ou d'en faire construire, tandis que ces édifices sont considérés comme des propriétés communales; qu'il en résulterait encore que là où les presbytères n'avaient pas été aliénés, là où les communes les ont rachetés ou en ont construit à leurs frais, ce qui a été fréquent, les fabriques auraient la libre disposition de leurs revenus pour les embellissemens et augmenter la pompe du culte; tandis que, dans les communes dépourvues de presbytères, les fabriques seraient soumises à payer des indemnités, ce qui établirait une inégalité choquante et injuste. »

Pourvoi de la ville de Dijon, pour violation et fausse application des art. 92 et 93 du décret du 30 déc. 1809; en ce que, du rapprochement de ces deux articles il résulterait, suivant la demanderesse, que les communes ne sont obligées de pourvoir, à leurs frais, au logement des curés, qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques. En effet, disait-on, l'art. 92 porte que les charges des communes, relativement aux cultes, sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37; 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de logement et de presbytère, une indemnité pécuniaire ; 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. Sans doute, si cet art. 92 était seul, s'il n'était suivi d'aucune autre disposition qui s'y référât et l'expliquât, on pourrait croire que, dans le n. 2, le logement du curé a été mis, d'une manière absolue, à la charge de la commune; mais l'art. 93 ne permet pas cette supposition, et même il la condamne, puisqu'on y lit ces expressions : « Dans les cas où les communes sont obligées de suppléer « à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, etc. » — Or, le deuxième chef de l'art. 92 étant la dépense affectée au logement du curé, il faut nécessairement conclure, des termes de l'art. 93, que, pour ce chef, comme pour le premier, les communes ne sont tenues de la dépense qui en fait l'objet, que *dans le cas d'insuffisance des revenus des fabriques*.

L'arrêt attaqué, ajoute la demanderesse, a bien senti la force de cette argumentation, et, pour échapper à la conclusion rigoureusement vraie qui en découle, qu'a-t-elle fait? Elle a présenté le plus bizarre des systèmes d'interprétation. Elle a fait même plus qu'interpréter; elle a voulu corriger la loi. Elle a dit qu'il s'était glissé une erreur typographique dans l'art. 93, en ce sens qu'au lieu de se référer aux deux premiers chefs de l'art. 92, l'intention du décret n'avait pu être que de renvoyer au premier et au troisième chef de cet article. Mais, avait-elle le droit de modifier ainsi le texte d'une loi? Non, assurément, et sur ce point la plus grave autorité dont on puisse se prévaloir est celle de la cour elle-même, qui a décidé, par arrêt du 11 mars 1831(1), que, s'il s'est glissé une erreur dans le texte d'une loi, la rectification n'en peut pas être faite par les magistrats, qui ne sont chargés d'appliquer que le texte légalement publié.

Du reste, la demanderesse contestait que, même sous l'empire de la loi du 18 germ. an 10, on pût soutenir avec fondement la doctrine professée par l'arrêt attaqué; s'attachant aux expressions de l'art. 72 de cette loi : « les conseils généraux des communes *sont autorisés*, » elle prétendait qu'il ne résultait de ces termes qu'une simple faculté, et non une obligation pour les communes, de prendre à leur charge le logement des curés. Au surplus, la ville de Dijon trouvait, dans les art. 92 et 93 du décret du 30 déc. 1809, une dérogation formelle aux lois antérieures sur cet objet particulier; et c'était là la principale base de son pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des art. 92 et 93 du décret du 30 déc. 1809: — Attendu que la loi du 18 germ. an 10 ordonne (art. 72) que les presbytères et les jardins y attenant seront rendus aux curés, et porte qu'à défaut de ces presbytères, les conseils généraux *sont autorisés* à leur procurer un logement et un jardin ;

Attendu que l'expression *autorisés* est expliquée par l'art. 4 du décret du 11 prair. an 12 qui, fixant le traitement des curés et desservans, déclare qu'au moyen de ce traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de la loi du 18 germ. an 10;

Attendu que le décret du 30 déc. 1809, concernant les fabriques, énumère, en l'art. 37, toutes leurs charges, et ne met point au nombre de ces charges l'obligation de fournir un logement ou de payer une indemnité aux curés; et que l'art. 92 du même décret, énumérant aussi les charges des communes, relatives au culte, oblige, § 2, les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère ou un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

Attendu que la cour royale de Dijon, en condamnant, par son arrêt, la commune de cette ville à payer au curé de l'église *Notre-Dame* une indemnité à défaut de logement, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application ; — Rejette, etc. (2).

Du 7 janv. 1839. - Ch. req. - M, Zangiacomi, pr. - M. Jaubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Delaborde, av.

---

(1) Rec. pér., vol. 1831. 1. 231.

(2) Cet arrêt est conforme à la doctrine des auteurs. — M. Merlin, dans son Répertoire, au mot *Maire*, sect. 15, § 2, s'exprime en ces termes. « Les presbytères et les jardins y attenant qui n'ont pas été aliénés, sont rendus aux curés « et desservans des succursales; mais à défaut de ces presbytères, les com- « munes leur procurent, *à leurs frais*, un logement et un jardin ou y sup- « pléent par une indemnité en argent. » M. Favard est tout aussi affirmatif, au mot *Fabrique*, § 6, dans son *Répertoire de la nouvelle législation*. M. Lebernier, auteur du *Traité spécial sur la législation des fabriques*, est du même avis. La jurisprudence administrative est fixée dans le même sens. Ainsi, par décision du 19 janvier 1823, M. le ministre de l'intérieur, consulté sur cette question, l'a résolue en ces termes : « toutes les fois que des contestations sont « survenues au sujet du logement des curés ou desservans, il a toujours été « décidé que les communes étaient tenues, quels que fussent d'ailleurs les « *revenus de la fabrique*, de procurer au curé ou desservant, un presbytère, « ou, à défaut de presbytère, une indemnité pécuniaire. »

Nous devons ajouter cependant, que l'arrêt de la chambre des requêtes a tranché la question qui lui était soumise, plutôt qu'il ne l'a résolue. La vraie difficulté du procès ne naissait ni de l'application de la loi du 18 germinal an 10, art. 72, ni de l'art. 4 du décret du 11 prairial an 12, ni enfin des art. 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809. Suivant ces textes, il serait en effet difficile de soutenir sérieusement que les communes ne sont pas tenues de pourvoir à leur frais au logement du curé. Si l'art. 72 de la loi de germ. an 10 s'est servi, en parlant des conseils municipaux, des expressions SONT AUTORISÉS *à procurer un logement aux curés et desservans*, est-ce bien pour indiquer que cette charge ne constitue pour les communes qu'une simple obligation facultative? N'est-ce pas uniquement pour marquer la transition qui s'opérait alors et par souvenir des *prohibitions* portées dans la législation précédente qui défendait expressément aux communes d'acquérir ni louer aucun local pour l'exercice des cultes? (Lois des 3 vent. an 3 et 7 vend. an 4.)

Ainsi, la difficulté n'était pas là où l'arrêt que nous rapportons semble l'avoir placée; elle résidait tout entière dans l'art. 93 du décret de 1809, dont la disposition formait la base essentielle du pourvoi. Son interprétation avait-elle été justement et avant tout légalement faite par l'arrêt attaqué? L'arrêt avait-il, comme on le lui reprochait, substitué arbitrairement au texte même de la loi un texte tout différent? tels étaient les termes précis dans lesquels la demanderesse avait posé la question à juger; et, sur ce point, il faut le dire, l'arrêt qui rejette son pourvoi ne donne pas satisfaction complète aux argumens qu'elle présentait contre la doctrine de la cour royale de Dijon. Néanmoins on peut dire que du maintien de l'arrêt attaqué résulte implicitement l'approbation de la doctrine qu'il renferme sur le sens de l'art. 93 du décret de 1809.

ENREGIST.; CONTRAINTE, CONCLUSIONS AUGMENTÉES; ÉTRANGER.

La régie de l'enregistrement peut, sur l'opposition du redevable à une contrainte qu'elle a décernée, ajouter à sa demande et à ses conclusions, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle contrainte. — Dans tous les cas, le moyen pris de ce que cette seconde contrainte n'aurait pas eu lieu est couvert par la plaidoirie volontaire du redevable sur les nouvelles conclusions de la régie (L. 22 frim. an 7, art. 64) (1).

Lorsqu'une succession comprend des biens situés en France et des biens situés à l'étranger, on doit procéder, quant aux droits d'enregistrement, comme s'il s'ouvrait autant de successions qu'il y a de biens situés en différens pays (2).

Il suit de ce principe que si, dans le cas de plusieurs héritiers, la totalité des biens situés en France est attribuée par le partage à un seul d'entre eux, cette dévolution doit être considérée comme faite à titre de cession ou de vente pour la part indivise qu'avaient les autres cohéritiers sur ces biens, et que, dès lors, il y a mutation de propriété passible du droit proportionnel, à raison de cette part, alors même que l'égalité du partage aurait été rétablie par l'attribution aux autres héritiers des immeubles situés à l'étranger.

(Nédouchel *C.* Enregistrement.)

Les immeubles dépendant de la communauté des époux de Nédouchel étaient situés partie en France et partie en Belgique. — Après le décès de la dame de Nédouchel, ses enfans abandonnèrent à leur père, à titre de partage provisionnel, par acte privé des 26 sept. et 1er oct. 1834, tous les biens situés en France, évalués à 121,641 fr., et une partie de ceux de Belgique, estimés 72,694 fr.—De leur côté, les enfans reçurent au même titre, du comte de Nédouchel, des immeubles situés en Belgique pour 98,262 fr.

Lors de l'enregistrement de l'acte précité, le receveur ne perçut qu'un droit fixe de 5 fr. — Plus tard, la régie, considérant le partage comme définitif, a décerné, le 7 sept. 1836, une contrainte contre de Nédouchel père, en paiement de 2,113 fr. 76 c., montant du droit de 4 p. cent sur la soulte de 48,040 fr. résultant à son profit du partage.—Opposition de Nédouchel, fondée sur le motif qu'il ne s'agissait que d'un partage provisionnel.

Devant le tribunal, la régie a changé de système. Elle n'a plus réclamé seulement la somme de 2,113 fr. 76 c. pour droit de soulte, mais bien celle de 2,676 fr. 96 c. pour droit de vente ou cession sur une somme de 60,820 fr. 50 c. Voici comment elle raisonnait : — On doit faire abstraction des biens situés en Belgique pour ne considérer que ceux de France, évalués à 121,641 fr. Par le décès de la dame de Nédouchel, ses enfans ont été saisis de la moitié de ces derniers biens : dès lors, si leur totalité a été conférée au sieur de Nédouchel père, ce n'a pu être, quant à la moitié appartenant aux enfans, et représentant 60,820 fr. 50 c., qu'à titre de cession ou de vente passible du droit proportionnel.

Le 3 juin 1837, un jugement du tribunal de Hazebrouck a accueilli ce système et rejeté l'opposition du sieur de Nédouchel.

Pourvoi de ce dernier. — 1° Violation de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a ordonné le paiement de droits plus élevés que ceux qui étaient demandés par la contrainte du 7 sept. 1836. — Toute contestation judiciaire ayant pour objet le recouvrement des droits d'enregistrement, doit nécessairement, dit-on, être précédée d'une contrainte. Et cette règle doit s'entendre, non pas seulement en ce sens que, pourvu qu'une contrainte, quelle qu'elle soit, ait eu lieu, l'instance peut valablement être ouverte, mais bien que la demande en justice doit être conforme à la contrainte, et qu'il faut autant de contraintes que la régie soulève de prétentions nouvelles.

2° Fausse application de l'art. 69, § 7, nos 4 et 5 de la loi de frim. an 7, en ce qu'il n'y avait pas soulte dans le partage dont il s'agit, et que, dans tous les cas, la soulte aurait dû être liquidée eu égard à tous les biens qui figuraient au partage. — Dans ce système, on combat la distinction entre les biens de France et les biens situés à l'étranger. On prétend que cette distinction n'est autorisée par aucune loi, et que notamment l'art. 1401 c. civ., en disant que la communauté se compose activement *de tous les immeubles* acquis pendant le mariage, ne fait aucune différence entre ceux qui sont en France ou à l'étranger.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, qu'il a été décerné une contrainte dans l'espèce; d'où il suit que la régie s'est conformée à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, et que rien ne l'obligeait à décerner une seconde contrainte lorsqu'elle a ajouté à sa demande et à ses conclusions; qu'au surplus, le demandeur a plaidé volontairement sur les dernières conclusions de la régie de l'enregistrement; d'où il suit que ce moyen n'est pas même recevable; — Attendu, sur le 2e moyen, qu'il est de principe que, lorsqu'une succession renferme des biens situés en France et d'autres biens situés à l'étranger, on procède comme s'il s'ouvrait autant de successions qu'il y a de biens situés en différens pays; d'où il suit que la régie de l'enregistrement a le droit d'asseoir les droits qui lui sont dus pour mutation, sur les biens de France, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des règles du droit;—Rejette.

Du 14 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bernard de Rennes, rapp. - M. Hervé, av.-gén., c. conf. - M. Rigaud, av.

(1) Voy. Dict. gén., v° Enregistrement, n. 932, 2658, 2683 et suiv..

(2) Voy. Dict. gén., v° Enregistrement, n. 883 et suiv.

JUGEMENT, GREFFIER, MENTION.

Tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer, soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance du greffier ou du commis assermenté qui le représente. — Spécialement, il y a lieu d'annuler le jugement correctionnel ou de police qui n'a pas été signé par le greffier et qui n'exprime, d'ailleurs, en aucune façon, que ce fonctionnaire ait concouru à la composition du tribunal (C. pr. civ. 1040; C. inst. crim. 153, 155, 190, 211; Décret du 30 mars 1808, art. 91) (3).

(Aigoin *C.* Min. pub.). — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1040 c. pr. civ., 153, 155, 190, 211 c. inst. crim., et 91 du décret du 30 mars 1808;—Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, et que c'est d'ailleurs un principe de droit public, qu'il n'y a de tribunal légalement composé qu'autant que le greffier en fait partie; — Que, dès lors, tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer, soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance de ce fonctionnaire ou de celle du commis-greffier assermenté qui le représente; — Attendu que, dans l'espèce, cette preuve ne ressort ni du mode ordinaire de constatation résultant de la signature, ni d'aucune énonciation d'où on puisse l'induire; — Qu'ainsi, le jugement attaqué ne fait foi, en aucune sorte, de cet élément nécessaire de sa légalité; — En quoi ont été violés les articles précités et les principes sur la matière; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 11 août 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rocher, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Galisset, av.

CONTRAINTE PAR CORPS; ALIMENS, RECOMMANDATION, IMPUTATION; CONSIGNATION, CONDITION.

Dans le cas de deux consignations d'alimens faites d'avance, et simultanément, par le créancier incarcérateur et un créancier recommandant, chacun pour une période de 30 jours, sans aucune imputation, le fait par le greffier de la maison d'arrêt d'avoir imputé les fonds du créancier incarcérateur sur la première plutôt que sur la seconde période, ne peut préjudicier à ce créancier, et faire considérer le débiteur comme dépourvu d'alimens lors de la seconde période, parce que, à cette époque, le recommandant dont la consignation subsiste seule par suite de l'imputation du greffier, n'aurait plus le droit de retenir le débiteur en prison. En un tel cas, les deux consignations doivent être réputées confondues ensemble au profit de l'incarcérateur, et, dès lors, le débiteur ne peut demander contre lui sa mise en liberté faute d'alimens, tant que ces consignations ne sont pas consommées (L. 17 avril 1832, art. 17; C. pr. 793 et 800, n° 4) (4).

Lorsque des alimens ont été consignés par un créancier pour plusieurs périodes de la détention, et seulement dans la prévision éventuelle où pareille consignation faite, pour les mêmes périodes, par un autre créancier, serait annulée, ces alimens, s'ils sont restés au greffe, à la disposition du débiteur, sans que l'événement prévu se soit réalisé, ne doivent pas être appliqués à une période postérieure à celle indiquée dans la consignation : de telle sorte qu'en l'absence d'une nouvelle consignation spéciale pour cette période, le débiteur doit obtenir son élargissement (5).

(Tempier *C.* le prince de Kaunitz.)

Le 27 déc. 1830, le sieur Tempier, créancier du prince de Kaunitz pour une somme de 60,000 fr., avait fait emprisonner son débiteur à Paris. Le 8 oct. suivant, le sieur Berger, autre créancier du prince, l'avait fait recommander. Les deux créanciers s'entendirent pour consigner, chacun à leur tour, les périodes d'alimens prescrites par la loi. — Toutefois, Berger ayant fait consigner, par un mandataire, les alimens des 49e, 50e et 51e périodes, montant à 90 fr., Tempier avait, cette fois, et sur autorisation du président, déposé au greffe de la prison une pareille somme pour les mêmes périodes, dans la crainte que la consignation de Berger fût irrégulière, faute d'un pouvoir spécial en la personne du mandataire; mais il paraît que les appréhensions de Tempier ne se réalisèrent pas, et, néanmoins, il ne retira pas sa consignation quoique faisant double emploi.— Une autre fois, le 14 sept. 1835, Tempier et Berger allèrent consigner simultanément chacun 30 fr., pour les deux périodes du 1er au 30 oct. 1835, et du 1er au 30 nov.; et le greffier de la maison d'arrêt imputa sur ses registres la consignation de Tempier à la période d'octobre, et celle de Berger au mois de novembre.

Qu'arriva-t-il? C'est que le prince de Kaunitz, prétendant que la durée de la contrainte par corps au profit de Berger expirait au 8 nov. 1835, et que Tempier n'avait consigné que pour la période d'octobre, et nullement pour celle de novembre, puisque les alimens de Berger avaient été imputés sur ce mois, demanda sa mise en liberté.

L'élargissement du débiteur a été en effet ordonné par jugement confirmé

(3) Conf. Dict. gén., v° Tribunaux, n. 56; Rec. pér., 35. 1. 446; 37. 1. 321.

(4) Cette décision rentre dans l'application des principes consacrés par l'arrêt rapporté t. 37. 1. 133. — Ici, l'interprétation qui a été admise était réclamée par la bonne foi, quoiqu'on puisse objecter qu'elle est contraire à la liberté.

(5) Cette décision est consacrée seulement par la cour royale. On verra, par la discussion à laquelle se sont livrés les avocats sur la question, qu'elle est susceptible de difficultés.

par arrêt de la cour de Paris, en date du 26 déc. 1835, rapporté avec les autres faits de la cause, au vol. 36, 2e part., p. 6.

Pourvoi de Tempier, pour.... 2° Violation des art. 17 de la loi du 17 avril 1832; 793, § 2, c. pr., et fausse application de l'art. 800 de ce code. — Au 8 nov. 1835, il y avait encore, dit-on, consignation suffisante de la part du sieur Tempier, et, par suite, la demande de mise en liberté était inadmissible. En effet, 1° les 90 fr. consignés par le demandeur pour les 49e, 50e et 51e périodes, et qui sont depuis restés sans emploi dans les mains du directeur de la maison d'arrêt, d'où ils n'ont jamais été retirés, devenaient de droit affectés aux périodes ultérieures, de telle sorte que, tant qu'ils n'étaient pas consommés, le débiteur ne pouvait se prétendre sans alimens. La loi subordonne la validité d'une consignation d'alimens à quatre conditions seulement : savoir, qu'elle soit faite à l'avance, qu'elle comprenne un espace de 30 jours; que, si elle dépasse ce terme, elle ait lieu pour une seconde ou plusieurs périodes de 30 jours; enfin que, pour chaque période, elle soit de 30 fr. à Paris. Décider qu'en outre le créancier incarcérateur est tenu de faire l'imputation des alimens, et que les alimens ne peuvent recevoir une destination étrangère à cette imputation, c'est méconnaître la loi en ajoutant arbitrairement à son texte. Supposez que les 90 fr. dont il s'agit eussent été affectés par le concierge de la prison, à la période de nov. 1835 et aux deux suivantes, le créancier pourrait-il en réclamer le remboursement sous le prétexte qu'il n'aurait pas consenti à cet emploi? Non, sans doute, car le concierge répondrait à bon droit, qu'une fois déposée à titre d'alimens, cette somme, tant qu'elle n'avait pas été retirée, restait affectée à la nourriture du débiteur, sans égard à la période d'emprisonnement pour laquelle elle avait d'abord été fournie. Or, la même raison de décider doit faire déclarer imputable aux périodes ultérieures la consignation qui n'a pas été employée pour les périodes prévues par le créancier, lorsque cette consignation est demeurée dans les mains du directeur de la prison. — 2° On a vu que, le 14 sept. 1835, les sieurs Tempier et Berger consignèrent ensemble, chacun 30 fr. pour les mois d'oct. et de nov., et que le greffier imputa au mois d'oct. les 30 fr. fournis par Tempier. Cette imputation était le fait personnel du greffier qui aurait pu tout aussi bien affecter au mois de nov. la consignation de Tempier : car les deux créanciers n'avaient pas indiqué une imputation spéciale de leurs fonds; ils les avaient déposés simultanément pour les périodes d'oct. et de nov., sans autre distinction. Or, en un tel cas, il est impossible d'abord d'admettre que le fait du greffier ait pu changer la position des parties, et frapper de déchéance l'une d'elles, parce qu'il lui a plu d'employer le montant des consignations de telle manière plutôt que de telle autre. D'autre part, il faut reconnaître qu'en consignant de concert pour les deux mois d'oct. et de nov., les sieurs Tempier et Berger satisfaisaient complètement l'un et l'autre à leurs obligations, soit entre eux, soit vis-à-vis du débiteur, et que celui-ci ne pouvait se plaindre tant que l'une ou l'autre de ces consignations existait. Peu importe que le concierge ait imputé au mois de nov. la consignation de Berger, et que celui-ci fût sans droit pour retenir le débiteur emprisonné pendant ce mois. En fournissant sa période d'alimens, Berger, créancier recommandant, remplissait, à l'égard de Tempier, créancier incarcérateur, une obligation à laquelle il aurait pu être contraint (C. pr. 793); et sa consignation volontaire équivalait à la consignation forcée dont il pouvait être tenu, sur la demande de Tempier, pour contribuer aux alimens du débiteur commun. (V. arrêt du 18 août 1836, t. 37. 1. 133.) Ainsi donc, les consignations faites simultanément par les deux créanciers, le 14 sept., étaient censées provenir du sieur Tempier seul; tout au moins elles leur étaient communes. On argumenterait en vain du défaut de qualité de Berger pour le mois de nov.; car nulle part la loi n'exige du créancier incarcérateur qu'il vérifie les titres du recommandant. Il suffit que celui-ci ait fait la recommandation, et que l'incarcéré ne l'ait pas contestée, pour qu'il ait le droit de faire contribuer le recommandant au paiement des alimens, et qu'il puisse, dès lors, accepter l'exécution volontaire de son obligation que fait ce créancier en consignant lui-même au greffe de la maison d'arrêt.

Pour le prince de Kaunitz, on répond : — 1° Que les 90 fr. consignés les 6, 30 sept. et 3 nov. 1834, pour les 49e, 50e, 51e périodes, et que le demandeur prétend être restés intacts, ont été retirés par lui, le 8 mars 1836, ainsi que cela résulte d'un certificat du greffier de la maison d'arrêt qu'on produit; que, dans tous les cas, ces 90 fr. ne pouvaient être employés à des périodes d'alimens autres que celles prévues par les consignations, puisque leur dépôt n'était que provisoire, et pour le cas où les mêmes consignations faites par le mandataire de Berger, seraient reconnues irrégulières, faute d'un pouvoir spécial; que la condition ne s'étant pas réalisée, il s'ensuivait que les consignations provisoires du demandeur ne pouvaient devenir définitives, et servir pour des périodes ultérieures, qu'autant qu'il aurait manifesté sa volonté à cet égard, ce qu'il n'a pas fait; qu'au surplus, il n'est pas vrai de dire que la consignation d'alimens n'a pas besoin d'être accompagnée d'une imputation de la part du créancier, cette imputation étant la conséquence immédiate de la consignation, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a sainement appliqué la loi en décidant que les 90 fr. dont il s'agit n'ont pu être détournés de leur destination et de leur affectation spéciales; — 2° Que l'imputation des fonds de Tempier, faite par le greffier pour le mois d'oct. 1835, bien que due au hasard, est un fait acquis au prince de Kaunitz qui a pu en tirer toutes les conséquences égales dans l'intérêt de sa liberté; que c'est à tort que le demandeur soutient que la consignation de Berger faite simultanément avec la sienne, était l'acquittement d'une obligation de ce dernier envers lui, créancier incarcérateur, et que de ce moment les deux consignations étaient censées provenir de lui; qu'en effet, Berger recommandant, restait libre de retirer sa consignation, tant qu'elle était intacte et sans prévenir le sieur Tempier. (Arrêt de Colmar, rapp. D. A. 1. 362). — On soutient, en finissant, que l'art. 793 c. pr. ne peut être invoqué contre le débiteur incarcéré, et qu'il ne concerne que les droits de l'incarcérateur contre le recommandant.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832; les art. 793 et 800 c. pr. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à l'époque du 8 nov. 1835 (lorsqu'il a été jugé que les effets de la recommandation du créancier Berger devaient cesser à cause de l'expiration du délai de cinq ans, et que le prince de Kaunitz ne pouvait continuer d'être détenu à la requête dudit Berger), il existait au greffe de la maison de détention pour dettes une consignation d'alimens régulière pour tout le mois de nov., faite par Tempier créancier, qui avait originairement fait opérer l'emprisonnement du prince de Kaunitz; qu'en cet état, le vœu de la loi était rempli, et l'élargissement du débiteur ne pouvait être ordonné pour défaut de consignation d'alimens; qu'en effet, l'imputation que pouvait avoir faite, pour la facilité de sa comptabilité, le greffier de la maison d'arrêt, sur tel ou tel mois, des sommes concurremment déposées par Tempier et Berger pour les alimens du prince de Caunitz, ne pouvait avoir aucun effet légal, changer la condition, ni modifier en aucune manière les droits respectifs du créancier qui avait fait opérer l'emprisonnement, et du recommandant qui s'était joint à lui, et que Tempier avait le droit de faire contribuer au paiement des alimens de leur commun débiteur; que cette imputation ne pouvait, dans aucun cas, détruire le fait antérieur d'une consignation existante, faite d'avance, pour la période entière de trente jours et de la somme déterminée par la loi pour chacune d'elles; qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'élargissement du débiteur, la cour royale de Paris a faussement appliqué et expressément violé les dispositions des lois précitées; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du 1er moyen (le défaut de motifs); — Casse.

Du 19 nov. 1838. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Piet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., concl. conf. - MM. Moreau et Galisset, av.

COMMUNE, AUTORISATION NOUVELLE, EXÉCUTION. — EXÉCUTION, DEMANDE PRINCIPALE. — BORNAGE, CONTIGUÏTÉ. — CHOSE JUGÉE, DISPOSITIF.

L'autorisation du conseil de préfecture, nécessaire pour donner à une commune la capacité de former une demande en justice, n'a pas besoin d'être renouvelée lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur l'exécution d'un arrêt intervenu dans une instance, où la même commune a déjà figuré comme suffisamment autorisée (1).

..... Et l'on doit considérer comme statuant sur l'exécution d'un arrêt qui a adjugé à un particulier une propriété litigieuse entre lui et une commune, le nouvel arrêt qui, au sujet d'une action postérieure en bornage, formée par la commune, sur le motif qu'une portion seulement de l'immeuble contentieux a été attribuée à son adversaire, tandis que celui-ci soutient de son côté qu'il a obtenu la totalité du même immeuble, et qu'ainsi la demande en bornage est sans objet, accueille ce dernier système. — Par suite, dans de telles circonstances, le défaut d'autorisation de la commune pour intenter la seconde action n'est pas une cause de nullité du second arrêt, si déjà cette commune avait été valablement autorisée pour défendre à la demande originaire.

Il ne peut y avoir lieu à bornage qu'entre propriétaires dont les héritages sont contigus (C. civ. 646) (2).

Les élémens de la chose jugée par un arrêt doivent se puiser dans son dispositif, quelles que puissent être les différences de ce dispositif avec les conclusions primitives du demandeur, et alors même qu'il serait prétendu que l'arrêt a accordé plus qu'il n'était demandé (C. civ. 1351) (3).

(Commune de Montceau C. Doublier).

Par exploit du 4 juin 1821, le sieur Doublier assigna la commune de Montceau devant le tribunal de Bourgoin, pour entendre dire qu'elle n'avait aucun droit aux terres et paquerages situés au *Mas de Montbertoux*, d'une contenance d'environ 29 *journaux*, ancienne mesure, et confinés ainsi

---

(1) Un principe analogue avait déjà été posé par la chambre des requêtes. (Voy. Dict. gén., v° Commune, n. 180, 181.)

(2) Conf. Dict. gén., v° Servitude, n. 195.

(3) Voy. sur ce point, Dict. gén., v° Chose jugée, n. 9 et suiv. — Ne résulte-t-il pas de cette décision que le dispositif d'un arrêt est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, même à l'égard des objets qu'il comprend sans avoir été spécifiés dans la demande? L'affirmative de cette question semble résulter de l'art. 1351 c. civ. combiné avec l'art. 480, n. 3, c. pr. Ce dernier article ouvre en effet la voie de la requête civile quand il a été prononcé *ultrà petita*. Mais lorsqu'on n'a pas usé de cette voie dans le délai voulu, l'art. 1351 c. civ. doit reprendre son empire, d'après le principe : *voies de nullité n'ont lieu*. On présume alors qu'il y a eu des conclusions verbales. — On comprend, toutefois, que les expressions du dispositif doivent être fort précises, car l'interprétation doit tendre à les restreindre le plus possible; on devrait même n'y avoir aucun égard si elles paraissaient provenir manifestement d'une erreur, telle, par exemple, que l'erreur de calcul, quoique l'erreur ne soit pas facilement admise comme moyen de rescision du jugement.

qu'il était dit dans l'exploit. — La commune fut autorisée à plaider; puis un jugement interlocutoire ordonna un rapport d'experts qui eut lieu le 22 juillet 1825, et où se trouvaient indiquées de nouveau les limites des terrains litigieux; enfin, un jugement définitif adjugea ses conclusions à la commune.

Mais, sur l'appel, il intervint, à la date du 26 janvier 1831, un arrêt infirmatif de la cour de Grenoble, dont le dispositif était ainsi conçu: « Déclare que la commune de Montceau n'a aucun droit ni titres de propriété sur les terres et paquerages situés au mas de Montbertoux, commune de Cessieux, désignés et confinés ainsi qu'il est dit dans la demande introductive d'instance et dans le rapport d'experts du 22 juillet 1825; prononce que Doublier et consorts sont définitivement maintenus en la propriété, possession et jouissance des susdits immeubles, etc. » — Les motifs de cette décision étaient pris de ce que les terrains litigieux, emplacés dans le mas de Montbertoux, sont situés dans la commune de Cessieux, et non dans celle de Montceau; que cela est établi par les parcellaires des deux communes; enfin qu'il résulte de plusieurs titres et énonciations d'actes publics que lesdits terrains sont la propriété de Doublier et consors.

Plus tard, et par exploit du 14 sept. 1832, la commune de Montceau a demandé en justice, sans se faire autoriser par le conseil de préfecture, « qu'il fût procédé à la mensuration, bornage et plantation des limites des « 29 journaux, ancienne mesure, attribués à Doublier par l'arrêt du 26 jan- « vier 1831. » — Mais Doublier a répondu à cette demande qu'il ne pouvait y avoir lieu à bornage, attendu que l'arrêt n'avait pas limité sa décision aux 29 journaux dont parle la commune, mais l'avait étendue à la totalité du mas de Montbertoux. — Sur cette nouvelle difficulté, le tribunal de Bourgoin se déclara incompétent, attendu qu'il s'agissait de l'interprétation de l'arrêt de la cour royale.

Appel. — 13 janvier 1835, arrêt de la cour de Grenoble qui « déclare que, par son arrêt du 26 janvier 1831, Doublier a été reconnu propriétaire de tout le terrain compris entre la ligne ponctuée du plan Chevalier du côté du midi, préclos, et le ruisseau d'Enfer d'autre; le met en conséquence hors de cour sur la demande de la commune. » — Ce nouvel arrêt considère que des diverses circonstances et des actes du procès terminé en 1831, il résulte que la discussion avait une portée plus étendue que ne le prétend la commune en s'en tenant aux termes de l'assignation de 1821; qu'elle l'a reconnu elle-même en affermant les communaux sous la désignation de *terrains litigieux*, et en stipulant la clause de non garantie; que, dans les conclusions prises lors de l'arrêt de 1831, Doublier et consorts demandaient formellement à être déclarés propriétaires des terres et paquerages situés au mas de Montbertoux, commune de Cessieux, désignés et confinés ainsi qu'il était dit dans la demande introductive d'instance et dans le rapport d'experts, lesquels comprenaient tout le terrain entre le ruisseau d'Enfer et préclos au nord, etc.; et que la cour leur ayant adjugé le terrain en litige, avait définitivement jugé la question: d'où la conséquence que la demande en bornage intentée aujourd'hui par la commune est sans objet.

Pourvoi de la commune de Montceau. — 1° Défaut d'autorisation de la commune soit en première instance, soit en appel. Une commune, dit-on, ne peut valablement paraître en jugement qu'autant qu'elle a été préalablement autorisée à plaider par le conseil de préfecture. Le défaut d'autorisation vicie d'une nullité absolue la décision intervenue sans ce préalable (V. notamment, t. 35. 1. 37); il n'y a d'exception que dans le cas où la nouvelle instance est la continuation nécessaire d'une première introduite avec la formalité voulue. Or, ici, rien de semblable. Il s'agissait en dernier lieu d'une action nouvelle en bornage, indépendante du litige définitivement jugé par l'arrêt du 26 janvier 1831. L'arrêt attaqué le reconnaît lui-même en déclarant sans objet cette action, par suite de l'arrêt de 1831. — Peu importe que le défendeur ait soulevé l'exception de la chose jugée; cette exception ne changeait pas la nature de la demande en plantation de bornes; la chose jugée présentait même une question *nouvelle* sans *liaison nécessaire* avec celle de 1831. — Au surplus, la première autorisation, aurait-elle été applicable à l'instance dont il s'agit, elle n'aurait pu suffire que pour le premier degré de juridiction: car la commune a perdu sa cause devant le tribunal civil de Bourgoin, et il est de principe qu'en cas de condamnation au premier degré, les communes ne sont valablement jugées en appel qu'après une nouvelle autorisation. (V. Merlin, Quest., v° Communes, § 6, et l'arrêt du 3 avril 1826, Rec. pér. 26. 1. 227.)

2° Au fond: Violation de l'art. 646 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'action en bornage, sans expliquer ou qu'il y eût des bornes suffisantes, ou que la commune n'était pas propriétaire limitrophe, seules exceptions à la règle qui admet le bornage.

3° Fausse application de la chose jugée et violation des principes du code de procédure, qui font de la demande la limite de la juridiction, en ce que l'arrêt attaqué n'a pu décider que l'arrêt de 1831 adjugeait au défendeur une propriété de plus de 29 journaux, alors que la demande ne comprenait que cette contenance.

On répond, sur le 1er moyen, que l'instance en bornage introduite par la commune ne doit être considérée que comme l'exécution de l'arrêt de 1831, ainsi que cela résulte des termes de son exploit introductif, et que, dès lors, il faut reconnaître que l'autorisation accordée pour cet arrêt s'étend à la demande qui tend à son exécution, comme l'a jugé un arrêt du 3 août 1820 (V. t. 21. 1. 171). On justifie cette dernière thèse en raisonnant par analogie des dispositions de l'art. 1038 c. pr., qui porte que, dans le cas de l'exécution des jugemens définitifs ou confirmés sur appel (art. 472), les avoués occuperont sur cette exécution sans nouveaux pouvoirs.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu, en fait, que, dans l'instance terminée par arrêt de la cour royale de Grenoble, du 26 janv. 1831, la commune de Montceau se prétendait propriétaire de la totalité du mas de Montbertoux;

Attendu que, par son exploit du 24 sept. 1832, et par ses conclusions devant le tribunal de Bourgoin, la commune de Montceau demandait « qu'il fût procédé à la mensuration, bornage et plantation de limites des vingt-neuf journaux, ancienne mesure, qui ont été attribués à Doublier par l'arrêt du 26 janv. 1831 »;

Attendu que c'était en réclamant de son côté, l'exécution du même arrêt, que Doublier repoussait l'action de la commune, et prétendait que la totalité du mas de Montbertoux, et non vingt-neuf journaux seulement, lui avait été adjugée par cet arrêt;

Attendu que l'arrêt attaqué, en mettant Doublier hors de cour, a explicitement déclaré que c'était en exécution de l'arrêt du 26 janv. 1831, que Doublier devait être reconnu propriétaire de la totalité du terrain alors en litige;

Attendu, en droit, que l'autorisation du conseil de préfecture, nécessaire pour donner à une commune la capacité de former une demande en justice, n'a pas besoin d'être renouvelée, lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur l'exécution d'un arrêt intervenu dans une instance dans laquelle la même commune a déjà figuré comme suffisamment autorisée;

Attendu, dès lors, qu'en statuant sur la demande de la commune de Montceau, sans que cette commune eût obtenu du conseil de préfecture une autorisation nouvelle, la cour royale de Grenoble n'a violé aucune loi;

Sur le 2e moyen; — Attendu que l'art. 646 c. civ. dispose que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de toutes propriétés contiguës; mais que la cour royale de Grenoble ayant déclaré que son arrêt de 1831 refusait à la commune tout droit comme propriétaire, et n'ayant par conséquent pas reconnu le voisinage et la contiguïté des propriétés, n'a pas violé l'art. 646 c. civ. en s'abstenant d'en faire une application impossible dans l'état des faits;

Sur le 3e moyen; — Attendu que l'arrêt rendu par la cour royale de Grenoble, le 26 janv. 1831, et passé en force de chose jugée, a, par son dispositif, statué non seulement sur la propriété de vingt-neuf journaux, contenance primitivement indiquée dans la demande, mais sur la propriété des terres et paquerages situés au mas de Montbertoux, commune de Cessieux, désignés et confinés ainsi qu'il est dit tant dans la demande introductive d'instance que dans le rapport d'experts du 22 juill. 1825;

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par la même cour, le 13 janv. 1835, loin de violer l'autorité de la chose jugée, en déclarant qu'il y avait lieu d'exécuter son précédent arrêt d'après la teneur du dispositif, et quelles que puissent être les différences de ce dispositif avec les conclusions primitives de la demande, a, au contraire, fait une saine application des principes relatifs à la chose jugée; — Rejette.

Du 13 nov. 1838.-Ch. civ.-M. Boyer, pr.-M. Renouard, rapp.-M. Tarbé, av.-gén., concl. contr. sur le 1er moyen.-MM. Teysseyrre et Garnier, av.

AVOCAT, DISCIPLINE, FAIT ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE, DISCIPLINE.

Un avocat peut être poursuivi disciplinairement pour tout fait ou tout acte de nature à blesser l'honneur, la dignité ou la délicatesse de l'ordre, sans distinguer entre ceux commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de sa profession (1).

...... Et l'on peut regarder comme blessant l'honneur et la dignité de l'ordre un écrit dans lequel un avocat parle du prince royal en termes outrageans, professe des maximes anti-sociales, présente la propriété comme un odieux privilége, partage la société en deux classes, celle des propriétaires et celle des prolétaires provoque, une souscription en faveur de ceux-ci, et enfin excite leurs passions contre ceux-là (2).

L'avocat signataire d'un écrit qui a donné lieu à une poursuite criminelle, pour délit de presse dont il a été acquitté par le jury, peut être poursuivi à raison du même fait, devant la juridiction disciplinaire de son ordre (3).

..... A cet égard, il n'est pas exact de prétendre qu'il a été dérogé par la charte aux lois de la presse.

(Fages et Trinchant C. Min. pub.)

En 1837, le journal de l'Aude a publié un écrit signé par Mes Fages et

(1) Il nous a toujours paru que le pouvoir disciplinaire devait aller jusque-là!...., tant que les avocats et le législateur jugeront ce pouvoir nécessaire au maintien de la dignité et de la considération de l'ordre. Le pouvoir disciplinaire embrasse, à notre avis, toutes les actions de l'homme qui sont susceptibles d'une appréciation morale; il doit être tout ou rien, puisque, remarquez-le bien, les faits à l'égard desquels il s'exerce échappent à la loi commune. Mais c'est là qu'une grande réserve est un devoir impérieux de la part de ceux auxquels un tel pouvoir a été départi.

(2) Cette application du principe qui précède a lieu, comme on voit, dans les circonstances les plus favorables au système restrictif soutenu au nom des avocats, puisque le fait incriminé consistait non dans l'interprétation d'un acte réprouvé par la loi de la morale universelle, mais dans l'émission d'une doctrine plus ou moins en harmonie avec la constitution qui nous régit.

(3) Cela est conforme à notre opinion et à plusieurs arrêts. Dict. gén., v° Chose jugée, n. 377 et suiv.; Rec. pér. 37. 1. 63 et 298; contr. 37. 1. 61.

Trinchant, avocats à Carcassonne. Cet écrit avait pour objet d'appeler une souscription en faveur des prolétaires. On y avait d'abord déploré la fâcheuse situation qui leur est faite dans notre ordre social. On y faisait ensuite allusion aux dépenses (appelées prodigalités par les auteurs de l'écrit) occasionées à la France par le mariage du prince royal. Plusieurs passages du même écrit renfermaient des attaques plus ou moins directes au droit de propriété. Les sieurs Fages et Trinchant furent, en conséquence, traduits devant la cour d'assises, sur la poursuite du ministère public, pour outrages envers un membre de la famille royale, et pour attaque au droit de propriété. Ils furent acquittés par le jury. Alors le ministère public dénonça les deux avocats, le 18 août 1837, au conseil de leur ordre, et exerça contre eux l'action disciplinaire. Les avocats inculpés excipèrent de l'incompétence du conseil de discipline, par le motif qu'ils n'avaient point signé l'écrit incriminé en qualité d'avocats; au fond, ils se retranchèrent dans le verdict d'acquittement prononcé en leur faveur par le jury, et se prévalurent de la maxime *non bis in idem*. Le conseil se déclara compétent; mais il décida que l'art. 360 c. inst. crim., qui n'est que la consécration de la maxime *non bis in idem*, s'opposait à ce qu'à raison du même fait un citoyen pût, après acquittement par la juridiction générale, être cité devant toute autre juridiction.

Appel par le procureur du roi; et le 1er février 1838, arrêt infirmatif de la cour de Montpellier, réunie en assemblée générale, chambre du conseil, qui interdit Mes Fages et Trinchant pendant deux mois, et les condamne aux dépens;

« Attendu que l'action disciplinaire est essentiellement distincte et indépendante de l'action criminelle; que l'action criminelle ne procède que pour crimes, délits ou contraventions, spécialement prévus et qualifiés par les lois pénales; — Que l'action disciplinaire, à l'égard de l'avocat, procède pour tout fait qui porte atteinte à l'honneur et aux intérêts de l'ordre; que les faits de cette nature ne sont pas définis, et que leur appréciation est livrée à la sagesse des juges institués pour en connaître; — Que ces juges composant en quelque sorte un tribunal de famille, ont pour mission de maintenir la dignité des fonctions que l'avocat exerce, et qui lui confèrent un caractère public, en lui imposant des devoirs encore plus étroits que ceux des autres citoyens;

« Attendu, dès lors, que la poursuite de l'action criminelle ne peut compromettre l'exercice de l'action disciplinaire, soit qu'il y ait condamnation, soit qu'il y ait acquittement; — Qu'au cas d'acquittement, les faits n'ayant été appréciés par le jury que sous le rapport de la criminalité dans le sens de l'application des lois pénales, peuvent l'être par voie disciplinaire sous le rapport de la dignité et des intérêts de l'ordre; — Que cette solution dérive de la nature même des choses et se trouve d'ailleurs confirmée par les art. 17 et 43 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, lesquels disposent formellement que l'exercice de l'action disciplinaire ne met aucun obstacle à celui de l'action criminelle qui peut être intentée simultanément ou séparément;

« Attendu que l'ordonnance de 1822, non plus que le décret de 1810, n'ont restreint la surveillance des conseils de discipline aux actes qui concernent l'exercice des fonctions d'avocat; — Que les termes de l'art. 12 l'étendent au contraire de la manière la plus générale à tout ce qui touche à l'honneur et aux intérêts de l'ordre; — Que l'art. 14 charge les conseils de discipline de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie, et aux institutions constitutionnelles, ainsi que les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats; — Que l'art. 18 est évidemment corrélatif avec les art. 12 et 14, et que les peines qu'il institue forment pour les conseils de discipline le seul moyen que la loi leur donne d'atteindre le but de leur institution; — Qu'ainsi il y a lieu d'écarter les deux fins de non recevoir;

« Attendu, au fond, que l'écrit à raison duquel l'action disciplinaire est portée devant la cour contient des maximes anti-sociales; que la propriété y est présentée comme un odieux privilége; qu'on y sépare la population en deux classes, dont l'une se compose des citoyens qui possèdent, et l'autre qu'on appelle des prolétaires; que, sous le prétexte d'appeler la considération publique sur des malheureux dénués de tous moyens d'existence, on excite les passions du prétendu prolétaire contre la classe des propriétaires; qu'enfin on y parle du prince royal avec les termes du mépris le plus outrageant; — Attendu que cet écrit a été publié avec les signatures de Mes Fages et Trinchant; que leur participation a d'ailleurs été établie par la pièce originale sur laquelle ils ont signé, par un exploit signifié en leur nom pour demander la remise des imprimés, et par divers autres actes de l'instance correctionnelle dirigée contre l'imprimeur; — Attendu néanmoins que les avocats inculpés ont protesté contre les doctrines que cet écrit était destiné à propager; qu'ils en ont désavoué le contenu en assurant qu'ils l'avaient signé sans le lire, dans l'idée que ce n'était qu'une souscription pour un acte de bienfaisance; — Que, sans admettre que ce désaveu formel efface entièrement leur faute, et tout en reconnaissant qu'ils ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité de leur ordre par leur participation à la publication d'un pareil écrit, la cour cependant peut y trouver la manifestation d'un regret qui a dû la porter à adoucir la peine. »

Pourvoi en cassation — 1° Fausse application de l'ordonnance et du décret précités, en ce que les demandeurs n'avaient pas signé comme avocats l'écrit qui avait donné lieu contre eux à la condamnation disciplinaire; que l'indication de cette qualité à la suite de leur signature était indifférente dans la cause; qu'elle ne constituait, à leur égard, qu'une simple désignation individuelle; qu'en un mot, le fait incriminé était en dehors de l'exercice de la profession d'avocat;

2° Violation de la maxime *non bis in idem* (V. l'arrêt du 21 janv. 1837.);

3° Violation des art. 7 et 69 de la charte, qui permettent à tous les citoyens de publier librement leurs opinions sans autre limite que celle de respecter les lois; violation, en outre, de la loi du 8 octobre 1830, art. 4, qui attribue exclusivement au jury la connaissance et le jugement des délits de presse. Cette attribution générale de juridiction s'applique, suivant les demandeurs, à tous les délits, sans distinction de ceux qui en sont prévenus. Les avocats, comme tous les citoyens, se trouvent placés par la loi sur la même ligne. Ici disparaît la juridiction disciplinaire. — Le verdict d'absolution efface, à l'égard de l'avocat, comme à l'égard du simple citoyen, jusqu'à la dernière trace du délit reproché. En supposant donc qu'en toute autre matière que celle de la presse, l'avocat acquitté, en cour d'assises, d'un crime ou d'un délit puisse être poursuivi par la voie disciplinaire à raison du même fait, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit que confèrent les art. 7 et 69 de la charte de 1830. Les lois et règlemens sur la discipline cessent alors d'avoir leur empire; autrement, que deviendrait la liberté de publier librement son opinion, si la publication jugée innocente par le jury, c'est-à-dire par le pays, pouvait être incriminée par une juridiction exceptionnelle? Il y aurait évidemment confusion de toutes les idées reçues dans notre gouvernement constitutionnel.

ARRÊT (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur les deux premiers moyens, attendu que l'action disciplinaire est indépendante de l'action criminelle; que le ministère public, en poursuivant l'action disciplinaire, se conforme aux lois spéciales conservatrices de l'honneur et des intérêts de l'ordre des avocats; d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu, sans violer la maxime *non bis in idem* et l'autorité de la chose jugée, invoquer des faits dépouillés de leur criminalité, et les réprimer comme constituant cependant une faute de discipline; — Attendu que l'acte dont il s'agit a été signé par les demandeurs en leur qualité d'avocats, et qu'ils n'ont pas désavoué leur signature; — Attendu d'ailleurs que les art. 12 et 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 chargent expressément les conseils de discipline d'exercer toute la surveillance que les intérêts de l'ordre rendent nécessaire, et de maintenir les principes sur lesquels repose l'honneur du même ordre, sans distinction entre les actes commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de la profession d'avocat;

Sur le 3e moyen, attendu que l'ordre des avocats est régi par des lois spéciales; que les avocats eux-mêmes sont soumis à la juridiction particulière du conseil de discipline pour des faits qui, sans constituer un délit proprement dit, blesseraient leur honneur ou leur délicatesse, aux termes notamment des art. 12, 14, 17 et 18 de l'ord. du 20 nov. 1822;

Attendu qu'il n'a été dérogé à cette législation spéciale ni par la charte ni par les lois relatives à la liberté de la presse, lesquelles ne sont applicables qu'aux crimes ou délits qui troublent l'ordre de la société, et qui sont définis et caractérisés par les lois pénales; d'où il résulte qu'en décidant qu'après l'acquittement qui a terminé l'action criminelle dirigée contre eux, les demandeurs sont restés soumis à la juridiction du conseil de discipline, et qu'en leur appliquant en conséquence les peines disciplinaires portées par l'art. 18 de l'ordonnance précitée, la cour royale de Montpellier n'a point commis un excès de pouvoir ou violé les règles de la compétence, mais s'est conformée aux lois sur la matière; — Rejette.

Du 27 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Felix Faure, rapp. - M. Hervé, av.-gén., concl. conf. - M. Martin (de Strasbourg), av.

ARBITRAGE; SOCIÉTÉ, COMPÉTENCE; EXCEPTION. — AVEU, SOCIÉTÉ.

Il suffit que l'existence d'une société commerciale, non écrite ni publiée conformément à la loi, soit reconnue par les associés, pour que les contestations auxquelles elle donne lieu soient de la compétence des arbitres (1).

... Et cette compétence ne saurait être contestée devant la cour de cassation, lorsqu'elle n'a été proposée ni devant les arbitres ni en cour royale.

Le consentement par un associé à ce qu'une erreur qui se trouve dans le compte qu'il a présenté à son coassocié soit admise en compensation des sommes qu'il réclame, doit être entendu en ce sens que la compensation sera admise dans la limite des droits respectifs des deux associés, c'est-à-dire pour moitié : et l'arrêt qui refuse de l'admettre pour le tout ne viole pas l'art. 1356 c. civ.

(Barrault C. Guyon.)

Les sieurs Barrault et Guyon s'étaient réunis, sans avoir fait de conventions écrites, pour exploiter en commun une boutique de cordonnier. — Ils se séparèrent bientôt, et établirent entre eux un compte qui constituait Guyon créancier de Barrault pour une somme de 764 fr. 25 c. — Mais Barrault, prétendant que ce compte renfermait à son préjudice une erreur de 411 fr., et élevant d'ailleurs d'autres réclamations contre Guyon, s'est pourvu devant le tribunal de commerce, qui a renvoyé les parties devant des arbitres, sur le motif qu'il s'agissait de contestations entre associés.

Le tribunal arbitral une fois constitué, Guyon a demandé reconventionnellement que Barrault fût condamné à lui rembourser certaines som-

(1) Cela est conforme à ce qui est exposé dans le Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Arbitrage.

mes, outre le solde du compte. Il a déclaré, toutefois, que, sans débattre l'erreur de chiffre sur laquelle reposait une des réclamations de Barrault, *il offrait de l'admettre en compensation* des sommes dont il se portait réconventionnellement demandeur. — 7 déc. 1836, sentence arbitrale qui, après avoir consigné l'offre de Guyon dans les termes ci-dessus, a admis ses répétitions contre Barrault, mais a déduit des condamnations prononcées contre ce dernier la somme entière de 411 fr., montant de l'erreur de compte, en se fondant sur l'offre de compensation faite par Guyon.

Appel par Barrault; appel incident par Guyon qui a prétendu que l'erreur de compte ne devait être supportée par lui que pour moitié.—10 juin 1837, arrêt de la cour royale de Paris, qui confirme sur l'appel principal, mais infirme sur l'appel incident, la décision des arbitres. Voici le motif de la dernière disposition de cet arrêt : — « Considérant que, si Guyon a reconnu que l'erreur matérielle était de 411 fr., et a consenti qu'elle entrât en compensation des sommes qu'il se croyait en droit de réclamer, ce n'a pu être que dans la limite des droits respectifs des associés, c'est-à-dire pour moitié seulement... »

Pourvoi de Barrault : — 1° Incompétence, violation des art. 1834 c. civ., 19 c. comm., et fausse application de l'art. 51 de ce dernier code.— Les contestations entre associés, dit-on, ne peuvent être du ressort des arbitres forcés, qu'autant qu'il existe une société, et non pas seulement une société comme celle qui résulte d'une simple communauté d'intérêts, mais une société légale, reconnue par le code de commerce, qui soit, par suite, ou en nom collectif, ou en commandite, ou anonyme, (19 c. comm.), qui soit établie par écrit (1834 c. civ.), et enfin qui ait été publiée conformément à la loi. Or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce. Il faut donc en conclure que les arbitres forcés étaient incompétens. Cette incompétence constitue une nullité d'ordre public.

2° Violation de l'art. 1356 c. civ. et des principes en matière d'acquiescement. — Le sieur Guyon, poursuit-on, avait reconnu devant les arbitres qu'il y avait erreur de 411 fr. au préjudice du demandeur, dans le compte dressé entre eux. De plus, il consentait à admettre cette somme en compensation de ce qu'il réclamait lui-même. Cette compensation a été faite par les arbitres conformément à l'offre et à l'aveu de Guyon pour la somme entière de 411 fr. — La cour royale, en décidant, dans ces circonstances, que l'erreur des 411 fr. ne devait entrer en compensation que dans la limite des droits des associés, c'est-à-dire pour moitié, a violé l'art. 1356, en méconnaissant et divisant l'aveu de Guyon et le contrat judiciaire qui l'avait suivi.

ARRÊT.

LA COUR;—sur le 1er moyen;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur a reconnu l'existence de la société; d'où il suit que la contestation qui s'agitait entre lui et le sieur Guyon, et qui procédait de leurs relations sociales, était de la compétence des arbitres forcés; — Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a élevé aucune réclamation contre cette compétence, ni devant les arbitres, ni devant la cour royale;

Sur le 2e moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, si le sieur Guyon a avoué l'existence d'une erreur de 411 fr., au préjudice de son coassocié, et offert de passer cette somme en compensation, il n'a consenti à cette compensation que dans la limite des droits des associés; d'où il résulte que l'arrêt attaqué, en prenant cet aveu dans son ensemble, non seulement n'a point violé les principes sur le contrat et l'aveu judiciaire, mais en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 27 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Deménerville, rapp. - M. Hervé, av.-gén., c. conf. - M. Gatine, av.

TABAC, PROVISION. — CASSATION, APPRÉCIATION, PROVISION.

La loi ne disant pas quelle quantité de tabac de fabrication étrangère constitue la provision prohibée par l'art. 217, § 2, de la loi du 28 avril 1816, il s'ensuit qu'un demi-kilogramme de ce tabac a pu, d'après les faits et circonstances de la cause, ne pas être considérée comme une provision, sans qu'une pareille décision renferme aucune violation de loi.

Il n'y a provision dans le sens de la loi que lorsqu'il s'agit d'une quantité de tabac au dessus d'un kilogramme (Résol. par la cour roy.)

Par la première solution, la cour de cassation, chambres réunies, vient de modifier la doctrine rigoureuse de la chambre criminelle, qui, dans cette affaire, avait décidé, conformément d'ailleurs à deux autres arrêts (Voy. 37. 1. 56), que la détention de *la plus petite quantité* de tabac de fabrication étrangère constituait la provision punie par la loi du 28 avril 1816. Est-ce à dire que, désormais, les juges pourront déclarer que telle quantité doit ou ne doit pas être considérée comme une provision, sans que leur appréciation à cet égard tombe sous la censure? Nous ne le pensons pas, et le soin qu'a pris la cour de spécifier qu'il s'agissait seulement, dans l'espèce, d'un demi-kilogramme de tabac prouve assez, à notre avis, qu'elle n'a pas entendu se dessaisir du droit de réformer, dans d'autres cas, des appréciations qui lui paraîtraient compromettre les intérêts du fisc (Voy. nos observ., Dict. gén., v° Cassation, n. 847 et suiv.).

Quant à la seconde décision rendue seulement par la cour royale de Colmar, elle ne paraît pas avoir été adoptée par la cour suprême. C'est qu'en effet les caractères de la provision sont subordonnés aux lieux, aux personnes; et il semble qu'un kilogramme de tabac dans les mains d'un individu qui en consommerait peu, devrait constituer à son égard une véritable provision prohibée par la loi.

(Contrib. indir. C. Erhardt.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 25 nov. 1836 (V. 37. 1. 56), la cour royale de Colmar a adopté la décision du tribunal de Strasbourg, par arrêt du 26 avril 1837, ainsi conçu : — « Considérant qu'en matière pénale, une disposition ne peut être étendue au delà de ses termes; — Qu'on ne saurait, sans enfreindre cette règle, reconnaître que les peines établies par l'art. 218 de la loi du 28 avril 1816 protégent toute disposition autre que celle de l'art. 217 qui la précède immédiatement; que le 2e § de l'art. 217 dit, il est vrai, que nul ne peut avoir *une provision* de tabac fabriqué autre que ceux des manufactures royales; mais que la seule chose qui sorte de cet article, sainement entendu, c'est que la décision sera licite toutes les fois que la quantité de tabac possédée ne dépassera pas la quantité nécessaire pour former la *provision*;—Qu'on ne saurait admettre que le législateur ait pu se servir d'une expression sans en connaître le sens et la portée; et que cependant c'est ce qui arriverait si l'on admettait que la peine de l'art. 218 s'appliquât à une quantité, quelque minime qu'elle fût;

Considérant au surplus que de l'art. 215 et de l'art. 1er de la loi du 7 janv. 1820, combinés avec l'art. 217, il résulte que les quantités de tabac à partir d'un kilogramme seules, entrent dans les prohibitions de la loi, et que ces quantités seules peuvent former une provision; — Que cette interprétation a d'autant plus de force, qu'elle s'appuie sur un arrêt de la cour de cassation du 1er oct. 1835; — Considérant que l'art. 217 ne change rien par la généralité de ses termes à cette interprétation; qu'on ne peut soutenir avec raison que le sens de cet article est déterminé par les articles qui le précèdent; — Que, dans tous les cas, dans le doute, c'est l'interprétation la plus favorable qui doit prévaloir. »

Nouveau pourvoi de la régie des contributions indirectes. — La provision, a-t-on dit pour elle, s'entend de tout ce qui n'est pas l'objet de la consommation actuelle : peu importe la quantité. Ainsi, quand il s'agit de tabac à priser, tout celui qui n'est pas dans la tabatière et qui notamment est conservé dans des vases, constitue une provision par cela seul qu'il est réservé pour la consommation future du priseur. — C'est à tort que la cour royale invoque soit l'art. 1er de la loi du 7 janv. 1820, soit l'art. 215 de celle du 28 avril 1816, pour en induire que la provision ne résulte que de la détention de plus d'un kilogramme de tabac. — En effet, le premier de ces articles ne concerne que le droit de douane à percevoir sur chaque kilogramme de tabac de santé ou d'habitude, que le ministre, usant de la faculté que la loi lui accorde, peut permettre aux particuliers d'introduire en France par petites provisions : quant à l'art. 215 de la loi de 1816, qui n'exige de laisser-passer que pour les quantités de tabac de 1 à 10 kil., il n'a en vue que les tabacs des manufactures nationales, et, de plus, il ne s'occupe que de la circulation des tabacs, et nullement de leur possession à domicile.

M. le conseiller-rapporteur fait observer que la loi distingue entre la *possession* et la *provision* des tabacs; qu'elle prohibe d'une manière absolue la *possession*, par tout autre que le cultivateur autorisé, des tabacs en feuilles (art. 217 de la loi de 1816, 1er alinéa); mais que, quant aux tabacs de fabrication étrangère, elle se borne à en prohiber la *provision* (même article, 2e alin.). — Or, poursuit M. le rapporteur, quel est le sens légal du mot *provision?* La provision n'est pas une quotité déterminée par son poids, par son volume ou par quelque autre circonstance, en sorte que l'on puisse dire que telle ou telle quantité d'une denrée, sera une provision de cette denrée; c'est une chose indéterminée qui peut varier suivant les lieux, les personnes, les circonstances; ainsi, dans certaines localités où le tabac est d'un usage général et habituel, on ne considérera pas comme une provision, une quantité qui, ailleurs, serait réputée provision.... — Si la prohibition d'avoir du tabac fabriqué autre que celui des manufactures royales s'appliquait, comme le soutient la régie, à toute quantité quelque minime qu'elle fût, on ne pourrait expliquer la différence des mots *possession* et *provision* employés dans le 1er et le dernier alinéa de l'art. 217 de la loi.... Cette distinction, admise par la loi entre les tabacs en feuilles et les tabacs fabriqués, est fondée sur ce que la possession des tabacs en feuilles est interdite absolument, tandis que celle des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales n'est prohibée que sauf les exceptions que le ministre des finances peut autoriser pour les petites provisions de tabac de santé ou d'habitude, comme cela est établi par l'art. 1er de la loi sur les douanes du 7 juin 1820. — C'est donc la provision seule et non la possession du tabac fabriqué qui est prohibée; mais la fixation de ce qui compose une provision est-elle une question qui doive se résoudre par une appréciation de faits et de circonstances qui appartient aux juges du fond? C'est ce que la cour aura à décider.

ARRÊT. — (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que la poursuite dirigée contre Erhardt n'était relative ni à une introduction frauduleuse en France, ni à une vente de tabacs de fabrique étrangère, mais seulement au fait imputé audit Erhardt d'avoir eu, en provision, des tabacs fabriqués autres que ceux provenant des manufactures royales, et qu'ainsi la seule question à juger était celle de savoir quelle est la quantité de tabac qui forme la provision prohibée par l'art. 217, § 2, de la loi du 28 avril 1816; — A ce égard, attendu, en droit, que la loi ne détermine aucunement ce qui, pour ce cas spécial, constitue la provision, et que, dans ce silence de la loi, l'arrêt attaqué a pu décider, d'après les faits et circonstances de la cause, que, dans l'es-

pèce, la quantité d'un demi-kilogramme de tabac étranger saisie au domicile des époux Erhardt, ne constituait pas une provision; — Qu'en prononçant ainsi, et par suite en renvoyant Sébastien Erhardt de la poursuite dirigée contre lui, la cour royale de Calmar n'a commis aucune violation de loi; — Rejette.

Du 5 nov. 1838. — Ch. réun. - M. Boyer, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Dupin, proc.-gén., concl. conf. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

Eau, Canal. — Propriété, Canal artificiel, Franc-bord, Présomption, — Expertise, Pouvoir discrétionnaire. — Motif.

Le propriétaire d'un canal artificie a pu, en l'absence de tout titre à cet égard, être déclaré propriétaire des francs-bords, sur le motif que ces francs-bords sont un accessoire indispensable, tant du canal que de l'usine qu'il alimente, et que le fondateur du canal, propriétaire en même temps des terres qui le bordent, n'a pas entendu, en les aliénant plus tard, déposséder l'usine de son accessoire, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, en n'invoquant d'ailleurs aucun principe général et absolu, puisse être réputé avoir consacré la doctrine erronée qu'il y a présomption légale de la propriété des francs-bords, au profit du propriétaire d'un canal creusé de main d'homme. — Un pareil arrêt doit, au contraire, être considéré comme reposant sur une appréciation de faits et de titres qui échappe à la censure (C. civ. 546, 1350.) (1).

Il n'y a pas excès de pouvoir dans l'arrêt d'une cour royale qui, après avoir résolu en faveur du propriétaire d'un canal artificiel la question de propriété des francs-bords, en fixe d'office la largeur, à défaut de cette fixation par les experts qui ont procédé dans la cause.

.... Et cette disposition ne peut être attaquée pour défaut de motifs, alors que l'arrêt déclare que le canal n'a pu s'exécuter qu'en laissant la distance d'usage entre ses bords et la propriété des voisins : ceux-ci prétendraient en vain que l'arrêt aurait dû, en outre, s'expliquer sur la diminution des francs-bords résultant, suivant eux, de l'action érosive des eaux.

(Baud *C.* dame Papillon.)

Le moulin du Breuil est alimenté par un cours d'eau dont le sieur Baud est riverain sur un point. En 1834, la dame Papillon, propriétaire de l'usine, a prétendu que le cours d'eau en était l'accessoire; que ce cours d'eau était un canal creusé de main d'homme; qu'il devait nécessairement avoir des *francs-bords*, et, sans autre titre que celui d'acquisition du moulin, elle a intenté contre Baud une action tendant à être déclarée propriétaire d'un franc-bord de quatre mètres de largeur entre l'héritage du défendeur et le lit du canal. — Baud a répondu que le cours d'eau était naturel et formait un des bras de la rivière d'Hyères; que, d'ailleurs, serait-il artificiel, la position de son héritage prouverait qu'il n'a pas dû être établi de franc-bord de ce côté; qu'enfin, à supposer qu'il existât primitivement un franc-bord, il aurait disparu par l'effet de l'action érosive du courant. — Expertise. — Rapport qui déclare à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'attribuer à la dame Papillon la propriété d'une bande de terre quelconque, comprise entre l'héritage du sieur Baud et le lit du cours d'eau, alors même qu'il faudrait reconnaître que ce cours d'eau est artificiel, question sur laquelle les experts se sont partagés d'opinion.

Conformément à ce rapport, le tribunal de 1re instance de Melun a débouté la demanderesse de ses prétentions.

Mais, sur l'appel, la cour de Paris a infirmé cette décision par arrêt du 11 avril 1837; — Cet arrêt relève d'abord plusieurs circonstances prises de l'Etat des lieux, et qui prouvent, aux yeux de la cour royale, qu'il a été effectué des travaux pour contenir et diriger une partie de l'eau d'Hyères vers le moulin du Breuil. Puis il continue en ces termes : — « Considérant que, quels qu'aient été les travaux d'art du fondateur du moulin du Breuil, soit qu'après avoir étudié le terrain, et consulté l'art hydraulique, il ait fait creuser et établir un bief neuf dans lequel il aurait amené une prise d'eau de la rivière d'Hyères; soit qu'il ait été simplement averti par le passage irrégulier des eaux grossies et débordées de la rivière, et par la chute momentanée de ces eaux dans la place de l'ancien ravin, et que, dans l'un ou l'autre cas, il ait profité de cette disposition et de ces observations pour créer une usine : toujours est-il indubitable que cette entreprise n'aura pu s'exécuter que sur un terrain qui appartenait au fondateur, et *en laissant au besoin la distance d'usage entre les bords du canal qu'il ouvrait, agrandissait ou creusait, et la propriété de ses voisins*; — Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce, il est constant que le propriétaire originaire du moulin du Breuil a été en même temps propriétaire et du canal et des terres qui le bordent; que la division du fonds en diverses mains n'a pas dénaturé l'usine toujours existante, et, par conséquent, ne l'a pas dépossédée de ses accessoires indispensables à son maintien, à moins de clauses et conditions spéciales écrites qui ne se rencontrent pas dans la cause;..... Déclare la veuve Papillon propriétaire de son franc-bord; fixe d'office à deux mètres la largeur de ce franc-bord à mesurer de la rive du canal dans sa largeur moyenne. »

Pourvoi de Baud : — 1° Fausse application de l'art. 546 et violation des art. 1315 et 1341 c. civ. — La cour royale, dit-on, n'a pu, à défaut de titre de la part de la dame Papillon, attribuer, à cette dernière, la propriété d'un franc-bord, que par application de l'art. 546 c. civ., qui déclare que la propriété d'une chose donne droit sur tout ce qui s'y unit accessoirement. Mais le droit d'accession ne pouvait être invoqué dans l'espèce, car on ne saurait soutenir raisonnablement qu'un franc-bord soit l'accessoire *indispensable* d'un canal qui n'est pas destiné à un service public. Toute la question était dans le point de savoir si un franc-bord avait ou non existé de fait : or cette question ne pouvait être résolue que par des titres, et nullement par l'art. 546 c. civ.

2° Fausse interprétation des art. 546, 551, et violation des art. 1350, 1352 et 1353 c. civ.; — L'art. 546, ajoute-t-on, à supposer qu'il fût applicable à la cause, établit une présomption de propriété en faveur du propriétaire principal, sur la chose qui est réputée accessoire. Mais cette présomption n'est pas une présomption légale qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe (1352), car le caractère constitutif de cette dernière présomption est d'être attachée par une loi spéciale à certains actes ou faits *déterminés* (1350), ce qui n'était pas le cas de l'art. 546 dont les termes sont trop généraux. L'art. 546 n'établit donc qu'une présomption simple, insuffisante par elle-même pour faire preuve complète (Voy. t. 31. 1. 159 et t. 35. 1. 154) : d'où il suit que l'arrêt attaqué, en se fondant uniquement sur cette présomption pour déclarer la défenderesse éventuelle propriétaire d'un franc-bord dont l'existence n'était nullement constatée en fait, a tout à la fois faussement interprété les art. 546 et 551, violé l'art. 1315 qui soumet tout demandeur à prouver sa prétention, l'art. 1341 qui interdit la preuve testimoniale au dessus de 150 fr., l'art. 1350 qui définit les caractères de la présomption légale, et enfin l'art. 1353 qui n'admet les présomptions simples que dans les cas où la preuve testimoniale est elle-même admissible.

3° Excès de pouvoir et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour royale a arbitrairement fixé *d'office* à deux mètres la largeur du franc-bord attribué à la dame Papillon, *d'après la largeur moyenne du canal*, sans repousser l'avis unanime des experts qui avaient pensé que l'action érosive du courant avait considérablement augmenté la largeur primitive du canal, et avait fait ainsi disparaître une partie au moins des francs-bords qui auraient été établis.

Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1er et le 2e moyens; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, dans l'espèce, le franc-bord réclamé par la dame veuve Papillon est un accessoire indispensable de l'usine et de son canal, accessoire dont l'aliénation de la propriété bordant le canal n'a pas dépossédé l'usine; que la cour royale de Paris n'a pas fondé cette déclaration sur un principe général et absolu, mais sur une appréciation de titres et de faits qui lui appartenait souverainement, et qu'en cela ladite cour n'a pu ni faussement appliquer ou interpréter l'art. 546 c. civ., ni violer les autres dispositions du code, invoquées par le demandeur;

Sur le 3e moyen; — Attendu que la cour royale de Paris, en fixant à deux mètres la largeur des francs-bords que les experts n'avaient pas jugé à propos de déterminer, et en indiquant dans les motifs de l'arrêt attaqué que le canal n'avait pu s'exécuter *qu'en laissant la distance d'usage entre les bords dudit canal et la propriété des voisins*, n'a point dépassé la limite de ses pouvoirs et n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 4 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Félix Faure, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Verdière, av.

Serment décisoire, Conclusions subsid. — Presse, Ecrit, Production. — Intervention, Avoué, Outrage.

Un serment qui n'est déféré que très-subsidiairement, et après que tous les autres moyens ont été épuisés, peut être déclaré simplement supplétif et non décisoire. (C. civ. 1357, 1358.)

L'avoué d'une partie qui est diffamé dans un écrit relatif au procès, produit par l'adversaire, et que celui-ci lui a même fait signifier, peut être réputé partie au procès, et, par suite, être déclaré avoir intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance à l'effet d'obtenir la suppression de l'écrit comme diffamatoire, et des dommages intérêts contre l'auteur de cet écrit. (L. 17 mai 1819, art. 23.)

(Watier *C.* la Dame Blain et Paringault.)

Pierre Watier, comte de Saint-Alphonse, Jouvence, et Marie, femme Blain, ses sœurs, avaient été renvoyés devant un notaire pour la liquidation de la succession de leur auteur. — Pierre Watier, croyant ses intérêts négligés, rédigea des observations qu'il fit signifier au notaire liquidateur, et à Me Paringault, l'avoué de la dame Blain. — Le notaire déposa son

---

(1) La cour a déjà jugé, en 1835, que la propriété d'un canal artificiel n'entraîne pas la présomption légale de la propriété des francs-bords (Voy. 35. 1. 154 et les arrêts cités), et que, par suite, l'arrêt qui refuse d'adjuger cette propriété au propriétaire du canal ne viole aucune loi. Aujourd'hui elle décide qu'il suffit qu'une cour royale déclare, en fait, que les francs-bords sont un accessoire indispensable du canal, pour qu'elle puisse, sans violer aucune loi, si elle ne se fonde d'ailleurs sur aucun principe général et absolu, résoudre en faveur du propriétaire du canal la question de propriété des francs-bords. Remarquez que la position du propriétaire de canal était plus favorable dans l'espèce de 1835 que dans celle qui nous occupe. En effet, il pouvait invoquer une possession qui n'était pas même alléguée ici. Cependant ce propriétaire a perdu alors sa cause, tandis qu'aujourd'hui elle a été gagnée dans un cas moins favorable. Que résulte-t-il de cette comparaison? Serait-ce qu'en pareille matière, les droits des parties sont entièrement à la discrétion des juges du fond, et qu'aucun principe protecteur ne peut désormais réprimer l'arbitraire de ces derniers? Des francs-bords peuvent-ils être un accessoire indispensable d'un canal, dans tel cas et non pas dans tel autre? Il nous semble difficile de pouvoir ramener ainsi à une question de fait, en l'absence de titre, une question de propriété aussi grave que celle dont il s'agit ici.

rapport; — Pierre et sa sœur Jouvence s'opposèrent à l'homologation par diverses raisons inutiles à signaler. — Depuis, Jouvence déclare se désister et acquiescer à la liquidation du notaire; — Mais Me Paringault, avoué, intervient et demande la suppression de certains passages des observations signifiées par Pierre, et qui lui ont paru injurieuses et diffamatoires.—Pierre prend de nouvelles conclusions, et, subsidiairement, il conclut à ce que le tribunal lui donne acte de ce qu'il défère formellement le serment à la dame Blain, sa sœur, sur toutes les questions qui forment l'objet du procès, et qui sont au nombre de huit. — Il demande, enfin, que l'avoué soit déclaré non recevable dans son intervention.

18 juin 1834, jugement du tribunal de Laon, qui rejette comme n'ayant, à vrai dire, que le caractère de supplétif, le serment déféré par le comte Watier; et, en ce qui touche l'intervention de Me Paringault, le jugement dispose en ces termes : « Attendu que Me Paringault est nominativement désigné dans les passages dont il a été donné lecture; qu'il a dès lors intérêt et qualité pour intervenir personnellement dans l'instance;— Au fond, attendu que les passages incriminés contiennent des imputations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de Me Paringault; que cette diffamation est d'autant plus grave, que le diffamateur est placé dans une haute position sociale, et qu'elle est dirigée contre un officier ministériel à qui sa délicatesse et son désintéressement ont depuis longtemps mérité l'estime et la considération du tribunal, du barreau et de ses concitoyens; — Déclare injurieux et diffamatoires les écrits signifiés; ordonne qu'ils seront supprimés, et condamne le sieur Watier et sa sœur à 300 fr. de dommages-intérêts. »

Appel; — 16 janvier 1835, arrêt de la cour d'Amiens, qui adopte les motifs des premiers juges, quant à l'intervention de l'avoué, et qui, à l'égard du serment déféré, statue en ces termes : — « Considérant que ce serment n'a été déféré que subsidiairement; que, si, dans la plaidoirie, le comte Watier de Saint-Alphonse a paru réduire la contestation à la délation du serment, il n'en est pas moins vrai que ce serment ne serait que supplétif, n'ayant été proposé qu'après d'inutiles efforts pour établir le fondement de sa réclamation; que, dès lors, il convient d'examiner les circonstances dans lesquelles ce serment est déféré; que les faits allégués sont dès à présent complètement démentis par tous les faits de la cause. »

Pourvoi du comte Watier et de sa sœur Jouvence;—1° Violation des art. 1357, 1358 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré supplétif et a refusé le caractère décisoire à un serment duquel on entendait cependant faire dépendre l'issue du litige; — On signale la différence que la loi a établie entre ces deux espèces de serment, et on fait observer que le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, même en appel, par voie subsidiaire ou principale.

2° Contravention aux art. 26, 1036 c. pr. et 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'intervention de l'avoué Paringault, quoiqu'il ne fût ni partie ni intéressé au procès, et qu'il n'aurait pu agir que par voie principale : l'avoué était ici un tiers et non une partie.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la fausse application du n. 2 de l'art. 1357 et de l'art. 1366 c. civ. et de la violation de l'art. 1358 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir la délation de serment; —Attendu que l'arrêt a constaté non seulement que les faits allégués étaient complètement démentis par tous les documens de la cause, mais en outre que les demandeurs en cassation n'ont recouru à la délation du serment *que très-subsidiairement*, et après avoir épuisé tous les autres moyens, d'où il résulte que l'arrêt a pu considérer le serment déféré non comme décisoire, mais comme *supplétif;*

Sur le 3e moyen, tiré de la fausse application de l'art. 1036 c. pr. et de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt a considéré comme partie au procès l'avoué qui occupait pour les défendeurs éventuels, et a ordonné (comme étant injurieux et diffamatoires pour cet officier ministériel) la suppression de plusieurs passages d'un écrit signifié par les demandeurs; — Attendu qu'il est constant, en fait, que cet avoué était nominativement, et plusieurs fois, désigné dans les passages incriminés; que dès lors il avait intérêt et qualité pour porter plainte, et que la cour, en l'accueillant, et y faisant droit, n'a pu violer les articles invoqués; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1838. - Ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-M. Madier de Montjau, rapp.-M. Hébert, av.-gén.-M. Nicod, av.

ENREGIST.; PRESCRIPTION, RESTITUTION, DÉLAI; CONTRAT DE MARIAGE.

La prescription de deux ans en matière de restitution de droits d'enregistrement court, dans le cas où la restitution a pour objet les droits perçus sur un contrat de mariage non suivi de la célébration, non pas seulement à compter de l'enregistrement de l'acte qui prouve que le mariage n'a pas eu lieu et ne peut avoir lieu, mais bien du jour de l'enregistrement du contrat de mariage lui-même.— Tant qu'un contrat de mariage n'a pas été suivi de la célébration du mariage, les parties demeurent maîtresses de déclarer que le mariage n'aura pas lieu, et de réclamer ainsi, avant l'expiration des deux ans, la restitution des droits perçus: ainsi, elle ne peuvent se prévaloir de la maxime, contrà non valentem agere non currit præscriptio. (L. 22 frim. an 7, art. 61, n. 4.)

Cette intéressante décision, conforme à une délibération de la régie (Dict. gén., v° Enreg. n. 2902), est contraire à l'opinion exprimée *eod.*, n. 2908, et aux conclusions données dans l'espèce par M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Toutefois, et après mûr examen, il nous paraît que la décision de la cour se rapproche davantage de la lettre et de l'esprit de la loi fiscale.

(Enregistrement *C.* Me Denjoy.)

Le 15 février 1832, il fut passé acte devant Me Denjoy, notaire à Fleurance, des conventions civiles d'un mariage projeté entre Jean Dumas et la demoiselle Egéméier. — Ce contrat fut enregistré le 24 du même mois. Les droits montèrent à 103 fr. 98 c., qui furent avancés par Me Denjoy.

Le mariage n'eut pas lieu : les parties révoquèrent leur contrat par acte du 7 septembre 1832 reçu par le même notaire; et la demoiselle Egéméier contracta mariage avec un sieur Douzan, le 5 février 1833.

Le 4 septembre 1834, Me Denjoy assigne l'administration de l'enregistrement en restitution des droits perçus. — La régie oppose la prescription résultant du défaut de réclamation dans les deux ans à partir du 24 février 1832, jour de l'enregistrement du contrat. Me Denjoy conteste le point de départ de cette prescription.

14 août 1835, jugement du tribunal de Lectoure, qui accueille la demande en restitution, en ces termes :— « Dans le droit, le délai de deux ans accordé pour la demande en restitution de droits perçus sur un contrat de mariage non suivi de la célébration, court-il du jour de l'enregistrement de ce contrat ou seulement du jour de l'enregistrement de l'acte qui prouve que le mariage n'a pas eu lieu et ne peut avoir lieu? — Attendu que, d'après l'art. 1088 c. civ., toute donation faite en faveur de mariage devient caduque si le mariage ne s'ensuit pas; que l'effet d'une pareille disposition est de faire rentrer les objets donnés dans la possession du donateur comme s'ils n'en étaient jamais sortis, par conséquent comme s'il n'y avait jamais eu de donation, et, par suite, ouverture au droit proportionnel d'enregistrement; — Attendu que si, par une faveur de la loi, la régie est autorisée à percevoir le droit avant qu'il ne soit réellement dû, il ne peut néanmoins lui être acquis définitivement qu'au jour de la célébration du mariage; que, jusque-là, elle n'est que dépositaire chargée de rendre dans le cas eventuel de la non-célébration, mais susceptible seulement d'être actionnée au moment où il est certain que le mariage ne peut plus avoir lieu; — Qu'il résulte de là que le droit de restitution ouvert par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne peut être prescrit qu'à partir du jour où il a pu être demandé; qu'il arriverait autrement que la prescription serait acquise avant même qu'elle eût pu courir; que ce serait là une monstruosité peu digne d'ailleurs de l'attention des magistrats, vu les systèmes contraires soutenus dans divers temps par la régie elle-même, mais qui, dans tous les cas, doit disparaître autant devant les simples lumières de la raison, que devant les règles immuables de la justice; — Attendu, surabondamment, que c'est bien mal à propos que la régie fonde sa prétention sur l'opinion de M. Merlin, qui aurait décidé que la règle de droit commun, *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, n'est point applicable en matière d'enregistrement; que, pour juger de la portée de l'opinion de cet auteur, il ne faut pas la séparer de l'espèce à l'occasion de laquelle il l'a émise; qu'il s'agissait d'un acte parfait, non soumis par aucune prévision de la loi à aucune chance de nullité, et par conséquent d'un droit de mutation dû irrévocablement; qu'il s'ensuit que la régie est dans l'impuissance de justifier sa prétention par aucune autorité, et qu'elle ne peut même invoquer la sienne; — Attendu que Me Denjoy justifiant qu'il a demandé à la régie le remboursement des droits perçus sur le contrat de mariage de Jean Dumas, dans les deux ans qui ont suivi l'acte de résiliation dudit contrat, son action doit être admise; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi de la régie, pour excès de pouvoir et violation du n. 1er de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Elle soutient que, dans tous les cas de l'art. 1088 c. civ., comme dans tous les cas de restitution en général, la prescription biennale doit courir du jour de la perception des droits. Cela résulte, suivant la demanderesse, du texte même de la loi, établie sur un principe de parfaite réciprocité. Après deux ans du jour de l'enregistrement d'un contrat de mariage, aucun supplément ne pourrait être demandé par l'administration : la règle doit être la même contre les réclamations des contribuables. — Dans l'espèce, le contrat a été enregistré le 24 février 1832. Me Denjoy a été en mesure de réclamer dans les deux ans, c'est-à-dire avant le 25 février 1834, puisque lui-même a reçu, le 7 septembre 1832, un acte révocatoire de ce contrat, et puisque le mariage de la demoiselle Egéméier avec le sieur Douzan est du 5 février 1833. Il ne peut donc invoquer la maxime, *contrà non valentem, etc.*; il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas réclamé plus tôt.—Pour établir que le jour de l'enregistrement est toujours le point de départ de la prescription de deux ans, la régie invoque 1° M. Merlin (Rép., v° Restitution de droits indûment perçus, § 11;) 2° un avis du comité des finances du 29 juin 1821, approuvé le 7 juillet par le ministre; 3° deux jugemens des tribunaux de Tarascon et de Metz; 4° une délibération de la régie, rapportée 36. 3. 78; 5° enfin l'arrêt rapporté 36. 1. 126.

Me Denjoy a fait défaut.

ARRÊT. —(apr. partage et dél. en ch. de cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 61 1° de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes dudit article, les parties sont non recevables, après le délai de deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, pour toute demande en restitution de droits;

Attendu que la généralité et la clarté de ces termes résiste à toute distinction, et que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer;

Attendu que le jugement attaqué invoque mal à propos la maxime que

la prescription ne court pas contre qui ne peut agir; qu'en effet, dans le cas où un contrat de mariage n'a pas été suivi de la célébration du mariage, chacune des parties demeure toujours maîtresse de déclarer que le mariage n'aura pas lieu, et qu'ainsi la restitution des droits peut être réclamée tant que le mariage n'a pas été célébré : sauf de nouveau ensuite à acquitter les droits, si le contrat vient à recevoir son effet;

Attendu que décider autrement ce serait ôter toute base certaine à la durée de l'action en restitution des droits, et exposer le trésor public à des réclamations qui pourraient s'étendre à 30 années : inconvénient que l'art. 61 de la loi précitée a eu pour but de prévenir;

Attendu, en fait, que le contrat contenant les conventions civiles du mariage projeté entre Jean Dumas et la demoiselle Egéméier a été enregistré le 24 février 1832; que la demande en restitution de droits formée par le notaire Denjoy, qui avait reçu l'acte, n'a eu lieu qu'à la date du 4 sept. 1834;

Attendu qu'en se refusant à appliquer à cette demande la prescription de deux ans prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal civil de Lectoure a ouvertement violé ledit article; — Vidant le partage, Casse.

Du 10 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Renouard, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. contr. - M. Fichet, av.

TIERCE-OPPOSITION, INDIVISION, SAISIE-ARRÊT. — PARTAGE, CRÉANCIER, FRAUDE.

La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur d'une succession, par le créancier personnel d'un des cohéritiers, pour la part indivise revenant à ce dernier dans la dette, ne donne pas le droit à ce créancier de former tierce-opposition au jugement qui, depuis la saisie-arrêt, a statué sur le partage des sommes dues entre les héritiers, hors de sa présence. Dans ce cas, il est vrai de dire que le créancier saisissant a été représenté par son débiteur dans l'instance en partage, la saisie-arrêt n'ayant pu avoir l'effet d'une opposition à partage, qui aurait été faite en vertu de l'art. 882 *c. civ.* (C. pr. civ., 474) (1).

La tierce-opposition formée par un créancier contre un jugement rendu, avec son débiteur, pour cause de collusion, a pu être déclarée non recevable, en ce que ce créancier a été représenté par son débiteur, et que toute idée de collusion est repoussée par les circonstances de la cause, sans qu'une pareille décision en fait soit sujette à censure. On dirait en vain qu'il suffit que la fraude soit alléguée par un créancier, pour que sa tierce-opposition soit recevable, *sauf ensuite à la rejeter comme mal fondée, si les allégations de fraude ou de collusion ne sont pas justifiées.* (C. civ. 1167; C. proc. 474.)

(Delatour de Saint-Igest *C.* héritiers de Villaines.)

Le marquis Étienne de Villaines avait deux fils, Omer et Nicolas, et une fille, Agathe-Geneviève. En mariant cette dernière au comte d'Estrées, en 1790, il lui constitua une dot de 130,000 fr., en paiement de laquelle il lui abandonna la terre de Bony; de son côté, la demoiselle Agathe renonçait à la succession future de son père.

A la suite de l'émigration du marquis de Villaines père et de la comtesse d'Estrées, leurs biens furent confisqués. Rentrée en France, la dame d'Estrées renouvela sa renonciation à la succession de son père, décédé dans l'intervalle; mais un arrêt de la cour de Paris la déclara déchue du droit de renoncer, pour avoir fait des actes d'héritière.

Survint la loi du 27 avr. 1825, en vertu de laquelle deux indemnités furent liquidées, l'une au profit de la succession du marquis de Villaines père, l'autre au profit de la comtesse d'Estrées, relative à la confiscation et aliénation de la terre de Bony. — Les sommes liquidées furent frappées d'opposition par le comte Delatour de Saint-Igest, créancier personnel du sieur Nicolas, marquis de Villaines, l'un des frères de la dame d'Estrées, pour la portion appartenant à ce dernier.

Lorsque les trois héritiers de Villaines durent régler entre eux le partage de l'indemnité, la dame d'Estrées éleva la prétention de prendre, dans la succession paternelle, le tiers qui lui revenait comme héritière, et de garder néanmoins en entier l'indemnité afférente à la terre de Bony, qui lui appartenait en propre. — Les deux frères combattirent cette prétention, en soutenant que la terre de Bony, et, par suite, l'indemnité qui la représentait, devait être rapportée à la masse, ou bien la dot de 130,000 francs constituée à leur sœur.

Une instance s'étant engagée, dans laquelle ne fut pas appelé le comte de Saint-Igest, créancier opposant, il intervint, à la date du 11 janvier 1827, un jugement qui accueillit le système de la dame d'Estrées, et déclara non recevable la demande en rapport formée contre elle, sur le motif que : 1° Quant à la terre de Bony, elle n'entrait pas dans la constitution dotale; et 2° Quant aux 130,000 fr., qui seuls formaient la dot de la dame d'Estrées, que l'action en rapport était prescrite par le laps de 30 ans, sans réclamation depuis le décès de l'auteur commun.

Appel fut interjeté de ce jugement; mais, plus tard, les appelans se sont désistés.

C'est dans cet état que le comte de Saint-Igest a demandé à être reçu tiers opposant au jugement du 11 janvier 1827, comme étant l'œuvre de la collusion, et diminuant, à son préjudice, la part d'indemnité revenant à son débiteur. — Cette demande a été rejetée par le jugement suivant du tribunal de la Seine, qui fait suffisamment connaître les exceptions sur lesquelles elle était fondée :

« Attendu, en droit, que, d'après l'art. 474 c. pr. civ., une partie ne peut former tierce-opposition au jugement, qu'autant que ni elle ni ceux qu'elle représente n'y ont été appelés; — Attendu qu'un créancier est l'ayant-cause de son débiteur, et que, dès lors, il n'est pas recevable à former tierce-opposition à un jugement rendu avec celui-ci, à moins qu'il ne prouve qu'il y a eu collusion; — Attendu, en fait, que le jugement du 11 janvier 1827, attaqué par M. Delatour de Saint-Igest, a été rendu contradictoirement avec le sieur Nicolas, marquis de Villaines, son débiteur, et que non seulement il n'établit pas que ce jugement ait été le résultat de la collusion, mais que ses allégations à cet égard sont repoussées par toutes les circonstances de la cause; — Qu'ainsi sa tierce-opposition n'est pas recevable; — Qu'il pouvait sans doute, en sa qualité de créancier de l'un des héritiers de M. de Villaines, s'opposer à ce qu'il fût procédé, hors sa présence, au partage de la succession; et que, s'il avait usé de son droit à cet égard, il aurait dû être appelé dans l'instance en partage sur laquelle est intervenu le jugement dont il s'agit; mais qu'il est constant qu'aucune opposition n'a par lui été signifiée, conformément à l'art. 882 c. civ.; — Qu'à la vérité, il avait formé des saisies-arrêts entre les mains du ministre des finances sur la part à revenir audit sieur de Villaines, son débiteur, dans les intérêts dus par l'Etat à la succession de son père; mais qu'il est de toute évidence que ces saisies-arrêts, qui n'ont été dénoncées qu'au débiteur, et non à ses cohéritiers, ne pouvaient tenir lieu de l'opposition dont il est parlé en l'art. 882 c. civ.; — Déclare Delatour Saint-Igest purement et simplement non recevable dans sa tierce-opposition. »

Appel. — 8 déc. 1836, arrêt confirmatif de la cour de Paris, portant adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi du comte de Saint-Igest : 1° Violation et fausse application de l'art. 474 c. pr. civ. et des principes relatifs aux effets de la saisie-arrêt, en ce que la cour royale a décidé que le créancier opposant sur des deniers n'était pas recevable à former tierce-opposition au jugement qui, en son absence, a disposé de ces deniers. — Sans doute, dit-on, le demandeur, en sa seule qualité de créancier du marquis de Villaines, ne pouvait user du droit de tierce-opposition. Mais la saisie-arrêt qu'il avait pratiquée sur l'indemnité lui conférait un droit réel sur les deniers, droit indépendant de celui de sa créance. La saisie-arrêt, en effet, empêche que le tiers saisi puisse valablement se libérer entre les mains du débiteur; aucun transport ne peut désormais être consenti sur les sommes qui sont devenues le gage spécial du saisissant, et même sa propriété, sauf le droit des oppositions postérieures. Comment, dès lors, refuser au saisissant la voie de la tierce-opposition contre le jugement qui lui ravit son gage, sans qu'il ait été mis en cause? On ne saurait dire qu'en pareil cas il a été défendu par son débiteur, car celui-ci peut avoir un intérêt caché à frustrer son créancier au profit de son adversaire. Aussi la cour suprême a-t-elle décidé que le saisissant peut se porter tiers-opposant contre le jugement rendu en son absence, quoique en présence du débiteur, au préjudice de son opposition (V. arrêt du 24 janvier 1828; Rec. pér. 28. 1. 103). — De plus, il ne faut pas confondre les droits résultant de la saisie-arrêt dans l'espèce, avec l'opposition à partage, qui n'est que facultative. Le demandeur a pu renoncer à ce dernier moyen, sans qu'il soit, pour cela, déchu du bénéfice de la saisie-arrêt.

2° Violation et fausse application de l'art. 474 c. proc. civ. et de l'article 1167 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a subordonné la recevabilité de la tierce-opposition d'un créancier agissant de son chef personnel, à la justification préalable du dol et de la fraude dont il arguait. — Il suffit, poursuit-on, que des faits de collusion soient simplement allégués par un créancier, à l'appui de sa tierce-opposition, pour que celle-ci doive être déclarée recevable sans autre examen, et sauf à vérifier plus tard les faits allégués. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 8 fév. 1837 (V. 37. 1. 246). — Quant aux caractères de la fraude, dans le cas de l'art. 1167 c. civ., on doit les trouver dans tout acte du débiteur qui a assuré à un tiers un avantage que celui-ci ne devait pas espérer, et qui a ainsi porté préjudice au créancier (V. Toullier, t. 6, n. 343 et suiv., et arrêt du 8 fév. 1832, Rec. pér. 32. 1. 253). — Ainsi, dans l'espèce, le moyen de prescription admis contre la demande en rapport de la dot constituée à la dame d'Estrées,

(1) Cette décision n'est pas en contradiction avec un précédent arrêt de la cour qui a jugé que les créanciers qui ont pratiqué des saisies-arrêts au préjudice de leur débiteur sont recevables à attaquer, par la voie de la tierce-opposition, le jugement de validité de la consignation faite par les tiers-saisis, lorsqu'ils n'ont été appelés ni à cette consignation, ni à l'instance en validité. (Voy. Dict. gén., vº Tierce-opposition, n. 121.) En effet, il faut reconnaître sans doute que la saisie-arrêt confère au saisissant un droit personnel à raison duquel il ne peut être représenté par son débiteur; mais ce droit doit être restreint aux effets propres de la saisie, dont le principal est de rendre le paiement inefficace avec tout autre que le créancier saisissant; et c'est ce qui explique la décision dont nous venons de parler. Dans l'espèce, le jugement frappé de tierce-opposition n'était pas intervenu sur la question de paiement ou de quotité de la dette entre le tiers-saisi et le débiteur saisi, cas auquel celui-ci n'aurait pu représenter le saisissant : il s'agissait de régler les droits des divers propriétaires d'une somme indivise qui n'avait été saisie qu'au préjudice de l'un d'eux, et pour la part (non déterminée) revenant à ce dernier. On conçoit dès lors que le partage pouvait s'effectuer sans qu'il fût nécessaire d'y appeler le créancier saisissant, puisque le partage n'est que déclaratif. D'ailleurs, l'art. 882 c. civ., en donnant aux créanciers le droit d'intervenir au partage à leurs frais, déclare positivement qu'un partage consommé en leur absence ne peut être par eux attaqué que lorsqu'il a eu lieu au préjudice d'une opposition de leur part, à laquelle ne peut être assimilée une simple saisie-arrêt.

moyen dénué de tout fondement et contraire à tous les principes, puisqu'on ne saurait séparer l'obligation de rapporter de la pétition d'hérédité, constituait une fraude ou un préjudice à l'encontre du demandeur. Celui-ci était donc recevable à attaquer, par la tierce-opposition, le jugement du 11 janvier 1827, en vertu de l'art. 1167 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu, en droit, qu'une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement, lorsque celui qu'elle représente ou dont elle exerce les droits a été appelé à ce jugement; — Et, attendu, en fait, que le marquis de Villaines, aux droits duquel est aujourd'hui le sieur Delatour, comte de Saint-Igest, a été appelé et était partie au jugement du 11 janv. 1827; — Que, dès lors, le sieur Delatour, agissant comme représentant, en qualité de cessionnaire, ledit marquis de Villaines, ne pouvait pas être admis à former tierce-opposition à ce jugement; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une application exacte de l'art. 474 c. pr. civ.; — Attendu, d'ailleurs, que la saisie-arrêt formée par le demandeur, entre les mains du ministre des finances, sur la part revenant au marquis de Villaines dans l'indemnité liquidée au profit de la succession de son père, ne pouvait pas avoir l'effet d'une opposition faite, suivant l'art. 882 c. civ., au partage de cette succession;

Sur le 2e moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare expressément que les allégations du demandeur, pour établir que le jugement du 11 janv. 1827 était le résultat de la collusion, étaient repoussées par toutes les circonstances de la cause; — Que c'est là une appréciation des faits qui appartenait souverainement aux juges du fond, et qui ne peut, dès lors, constituer un moyen de cassation; — Rejette.

Du 19 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Nicod, av.

PRESCRIPTION; INTÉRÊTS; TIERS DÉTENTEUR, SOMMATION.

Les intérêts moratoires accordés par jugement se prescrivent par cinq ans, bien que la créance et le jugement soient antérieurs à la publication du code (C. 2, 2281) (1).

La sommation prescrite par l'art. 2169 c. civ. n'est pas interruptive de la prescription quinquennale vis-à-vis du tiers détenteur, alors que, par suite de l'annulation du commandement, la prescription serait acquise en faveur du débiteur.

(Bienassis C. Chassé et autres.)

Les droits de la veuve Cornibert furent, après le décès de son mari, arrivé en 1796, liquidés sur les poursuites de la dame de Bienassis, héritière de cette veuve, et par arrêt du 24 fév. 1804: 1° à la somme de 24,879 fr., avec intérêts depuis le décès de Cornibert; 2° à celle de 4,000 fr., avec intérêts du jour de la demande; 3° à celle de 1,000 fr., également avec intérêts du même jour.

En 1816, les héritiers de feu Cornibert vendent au sieur Chassé et consorts la terre de la Bretinais, hypothéquée à la créance de la dame Bienassis.

En 1821, la dame Bienassis fait commandement aux héritiers Cornibert de lui payer les sommes liquidées par l'arrêt de 1804, et aux tiers détenteurs de la terre de la Bretinais de payer les sommes exprimées au commandement, ou de délaisser ladite terre, déclarant qu'elle la fera vendre sur eux, etc. — Opposition par les tiers détenteurs, qui avaient, à ce qu'il paraît, payé leur prix à un mandataire des vendeurs; ils demandent la nullité de la sommation et du commandement, attendu que ce dernier acte n'a pas été signifié au domicile réel du débiteur principal, et soutiennent que cette nullité vicie la sommation.

Le 25 janvier 1825, jugement du tribunal de Nantes, qui annulle le commandement, et toutefois maintient la sommation. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Rennes du 28 déc. 1827.

En 1829, la dame Bienassis fait un nouveau commandement à ses débiteurs et une sommation aux tiers détenteurs. — Ceux-ci se prévalent alors de la prescription du droit hypothécaire. — Mais ce moyen est rejeté par jugement du tribunal de Nantes, qui déclare que le cours de la prescription a été nécessairement interrompu par la sommation de 1821, sommation qui n'a pas été déclarée nulle, mais seulement inefficace quant aux poursuites en expropriation forcée. — Toutefois, et par un jugement ultérieur, les intérêts sont déclarés prescrits, à partir de la publication du code jusqu'aux cinq années qui ont précédé le commandement régulier et interruptif de 1829.

Appel de la dame Bienassis, qui prétend: 1° Que la sommation de 1821 a valu reprise d'instance et interruption de la prescription des intérêts; que, d'ailleurs, s'agissant d'intérêts judiciaires et antérieurs au code civil, l'art. 2277 n'est pas applicable.

Le 1er juillet 1837 arrêt de la cour de Rennes, qui confirme en ces termes: — «Considérant que la disposition finale de l'art. 2277 c. civ. est générale et n'exclut pas de la prescription de cinq ans les intérêts moratoires qui ne sont régis, quant à la prescription, par aucune disposition du code; — Que ces intérêts peuvent même être considérés comme payables par année, ainsi qu'il résulte de l'art. 1154; — Que, si le législateur a eu en vue de prévenir la ruine du débiteur, ce motif s'applique également au débiteur en retard de remplir ses obligations, surtout lorsque, comme dans la cause, il s'agit de tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués, qui pourraient avoir de justes raisons de croire que la créance hypothécaire était éteinte, d'après la stipulation portée au contrat de vente, par laquelle les vendeurs s'obligeaient à payer les créanciers hypothécaires;

Considérant que la nullité du commandement du 5 oct. 1821 entraînait l'annulation de la sommation du 25 du même mois et de toutes les poursuites en expropriation forcée dirigées contre les tiers détenteurs; — Que, dans tous les cas, ceux-ci seraient privés, par le fait de la dame de Bienassis, de leur recours en garantie contre le débiteur principal pour les intérêts prescrits au profit de ce dernier, et ne pourraient, par conséquent, être tenus de payer ces mêmes intérêts, leurs droits étant, à cet égard, les mêmes que ceux de la caution, ainsi que l'ont décidé les premiers juges; — Considérant qu'il n'est pas justifié que la dame Walsh soit héritière de Cornibert; — Considérant que, d'après ces motifs, la reprise d'instance ne pourrait avoir pour effet de faire revivre la sommation du 25 oct. 1821, et de faire courir de cette date les intérêts au profit de l'appelante, etc... »

Pourvoi de la dame Bienassis. — 1° Contravention aux art. 2277 et 2281 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué la prescription quinquennale à des intérêts moratoires, contrairement à ce qui était admis par les coutumes (V. Cout. de Bretagne, t. 2, p. 267), par les parlemens, et à ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de Bourges du 18 mars 1825 (Dict. gén., v° Prescript., n. 914), et en ce qu'il a étendu cette prescription aux intérêts moratoires d'une créance antérieure à la publication du code civil, contrairement à l'art. 2281 et aux arrêts de la cour de cassation des 21 déc. 1812 et 28 déc. 1813. (Jur. gén., t. 11, p. 309.)

2°...; 3° Violation de l'art. 2176 c. civ., en ce que l'arrêt a jugé que les tiers détenteurs ne devaient pas même les intérêts des créances hypothécaires, à dater de la première sommation qui leur avait été faite en 1821. — On a soutenu que la sommation prescrite par l'art. 2169 apportait un véritable trouble à la possession du tiers détenteur, et le dépouillait en quelque sorte des fruits de l'immeuble; que c'était un acte particulier, *sui generis*, distinct du commandement et interruptif de prescription. On invoquait sur ce point l'opinion de M. Troplong, t. 2, p. 114, n. 579.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que la prescription établie par l'art. 2277 c. civ., embrassant tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, s'applique nécessairement aux intérêts moratoires accordés par des jugemens; — Qu'en effet, ces intérêts se calculent et accroissent les sommes adjugées chaque année; qu'il importe peu que le créancier ne puisse être contraint à les recevoir séparément du principal, et qu'on ne peut rien conclure de ce qu'ils sont réunis et incorporés au capital, puisque cette réunion n'est que fictive et éventuelle et ne saurait empêcher que ces intérêts ne deviennent payables à des termes périodiques, et que le créancier ne puisse alors en exiger le paiement, puisque enfin ces intérêts ne sont réellement acquis au créancier que successivement et au fur et à mesure de leur échéance;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est indifférent que la créance productive de ces intérêts soit antérieure au code civil, si, comme dans l'espèce, les arrérages demandés sont échus depuis sa promulgation, parce que ces arrérages sont autant de créances nées sous son influence et saisies par l'art. 2277 au moment où elles se formaient...;

Sur le 3e moyen; — Attendu que la loi n'a pas compris dans la classe des actes interruptifs de la prescription la sommation faite au tiers détenteur, en conformité de l'art. 2169 c. civ.; — Que vainement on voudrait lui attribuer cet effet, en invoquant l'art. 2176 du même code, qui dispose que le tiers détenteur doit les fruits de l'immeuble hypothéqué, *à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser*, parce qu'il n'est pas moins vrai que le tiers détenteur, qui ne doit rien personnellement, et qui ne peut être atteint que par l'action réelle, ne saurait être tenu de payer, avec les fruits de l'immeuble, des intérêts dont le débiteur principal serait affranchi lui-même par la prescription de cinq ans; — D'où il suit que la cour royale a pu, sans violer la loi, décider que la nullité du commandement fait au débiteur principal entraînait l'annulation de la sommation en ce qui touchait la prescription des intérêts; — Rejette.

Du 7 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Ledru-Rollin, av.

AFFICHE, RÈGLEMENT MUNICIPAL, VENTE PUBLIQUE.

L'arrêté du maire, pris en exécution de la loi du 10 déc. 1830, qui défend d'apposer des placards ou affiches avant qu'un exemplaire n'ait été visé par l'autorité municipale, et les autres timbrés du cachet de la mairie, n'est pas obligatoire à l'égard des affiches ou placards ayant pour objet d'annoncer une vente ordonnée par justice. (L. 10 déc. 1830, art. 1er.)

(Min. pub. C. Darmès.)

Me Darmès, notaire commis par jugement et arrêt pour procéder à une vente de meubles aux enchères, avait fait apposer les affiches annonçant la vente, sans, au préalable, avoir fait viser un exemplaire des placards par le maire, et fait timbrer les autres du cachet de la mairie, ainsi que l'exigeait pour tous les placards et affiches en général un arrêté du maire de Lyon, en date du 18 juillet 1834. — Traduit devant le juge de simple police, Me Darmès a été renvoyé des poursuites. — Pourvoi du ministère public.

(1) V. Dict. gén., v° Prescript. civ., n. 912 et suiv., et Rec. pér. 33. 1. 83.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'affiche dont il s'agit dans l'espèce a seulement pour objet d'annoncer au public, conformément aux dispositions impératives du c. pr. civ., une vente forcée qui devait avoir lieu en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Lyon, confirmé par la cour royale de la même ville; — Attendu qu'elle ne peut rentrer sous l'application de l'ordonnance municipale de police, puisque la loi du 10 déc. 1830 excepte de ses dispositions les actes de l'autorité publique, et que ceux qui doivent nécessairement être faits en exécution des décisions de l'autorité judiciaire ne sauraient dépendre de l'observation d'un règlement local dont ils sont légalement affranchis; — Rejette.

Du 9 août 1838. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Verdière, av.

MINES; FOURNEAU, AUTORISATION; ACTION PUBLIQUE, FORÊTS.

L'arrêt du conseil du 9 août 1723 a été remplacé par l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les établissemens servant à l'exploitation des mines, minières et carrières. L'infraction à la défense portée dans cet article, d'établir des fourneaux, forges, etc., avant d'avoir obtenu l'autorisation, est punissable, non pas de l'amende de 3,000 fr. prononcée par le règlement de 1723, mais seulement des peines prononcées par le tit. 10 de la loi du 21 avril (1).

L'administration forestière est sans qualité pour poursuivre les contraventions résultant de l'établissement, sans autorisation préalable, de fourneaux, forges, etc., pour l'exploitation des mines, minières et carrières: ce droit qui lui était accordé par le règlement de 1723, n'appartient plus qu'au ministère public depuis que la loi du 21 avril 1810 a remplacé ce règlement en matière de mines (2).

(Forêts *C.* Muel.)

Le sieur Muel, maître de forges, avait fait construire un haut-fourneau sans autorisation préalable. — Sur les poursuites de l'administration forestière, agissant en vertu de l'arrêt du conseil du 9 août 1723, il a été condamné par le tribunal correctionnel à 200 fr. d'amende, par application des art. 73 et 96 de la loi du 21 avril 1810. — Appel par l'administration, qui a prétendu qu'il y avait lieu d'appliquer l'amende de 3,000 fr. prononcée par l'arrêt de règlement de 1723.

6 janv. 1838, arrêt de la cour de Nanci qui statue en ces termes: — « Attendu que le fait de contravention constaté au procès-verbal rentre dans les dispositions de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, qui, par ses art. 77 et 95, en attribue exclusivement la poursuite au ministère public; que conséquemment l'administration forestière était sans qualité pour agir devant le tribunal de première instance, et par le même motif ne peut interjeter un appel valable du jugement intervenu, jugement qui a acquis force de chose jugée, à défaut d'appel dans les délais de la loi, tant de la partie condamnée que de celle du ministère public; — Par ces motifs, déclare l'administration forestière sans qualité; en conséquence, rejette son appel comme étant non recevable, et la condamne aux dépens. » — Pourvoi de l'administration forestière.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt du conseil du 9 août 1723, revêtu du mandement d'exécution pour les grands maîtres des eaux et forêts, signé du roi Louis XV, à Meudon, et contresigné du ministre, qui régit les établissemens de verreries, a été remplacé par l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, à l'égard des établissemens servant à l'exploitation des mines, minières et carrières; — Attendu qu'on ne peut chercher de sanction aux prohibitions contenues dans l'art. 73 précité que celle du titre 10 de la même loi; que ce titre 10, aussi bien que le titre 9, renferme des dispositions générales qui s'appliquent aux titres antérieurs de la même loi, soit quant à la pénalité, soit quant à la compétence; qu'en particulier, les art. 77 et 95 de la loi ne confèrent de compétence pour la poursuite qu'aux magistrats du ministère public; que, notamment, l'art. 77, quant au renvoi qu'il prononce relativement aux peines applicables aux divers cas de contravention, ne se réfère pas nécessairement audit arrêt du conseil de 1723; — Attendu d'ailleurs que le fait poursuivi ne rentre pas dans les cas spécifiés en l'art. 159 c. forest., et qu'il est reconnu par l'administration que la matière n'est pas forestière; — D'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, déclarer l'administration forestière sans qualité et non recevable dans son action contre le sieur Muel, et par suite dans son appel; — Rejette, etc.

Du 16 août 1838. - Ch. cr. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - MM. Chevalier et Piet, av.

Même jour deux arrêts semblables. — Forêts C. Léon et Roussel.

SOCIÉTÉ, GÉRANT. — TIERCE-OPPOSITION, SOCIÉTÉ, GÉRANT-SYNDIC.

L'unique gérant d'une société formée entre les copropriétaires d'une usine pour son exploitation, représentant tous les associés à l'égard des actes d'administration, et les syndics de cet associé-gérant représentant eux-mêmes ce dernier, il s'ensuit que les actes d'administration, tels qu'un bail à ferme de l'usine, consentis par les syndics, et les jugemens rendus entre eux-ci et les preneurs sur l'exécution du bail, lient tous les associés comme ayant été représentés par les syndics aux droits de l'associé, unique gérant. Par suite, les associés, ou leurs ayant-cause, non appelés personnellement dans les instances relatives à l'exécution du bail de l'immeuble social, ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugemens qui ont validé le bail et ont même mis à la charge des bailleurs certaines dépenses. (C. pr. 474.)

(Veuve Godard *C.* Gounot et Mozer.)

Les sieurs Deloche et Baudard de Saint-James, propriétaires par indivis de la verrerie de Decize, le premier pour deux cinquièmes, et le second pour les trois autres cinquièmes, avaient formé entre eux, pour l'exploitation de cette verrerie, une société dont Baudard était le gérant. — Après la mort de ce dernier, ses créanciers se réunirent et conférèrent à des syndics l'administration de la succession bénéficiaire de leur débiteur.

Par acte notarié du 18 oct. 1817, les syndics passèrent bail de la verrerie aux sieurs Gounot et Mozer, pour 12 années, moyennant 4,000 fr. par an. — Il y avait des réparations considérables à faire à l'immeuble; les preneurs furent autorisés à les exécuter et à en précompter les frais sur montant de leur loyer, sauf réception des travaux.

Gounot et Mozer, après avoir effectué les réparations conformément à leur bail, se sont vus forcés de recourir aux tribunaux pour se faire rembourser. Ils ont actionné à ces fins tant les syndics de l'union des créanciers Baudard de Saint-James que les héritiers bénéficiaires de ce dernier, et un jugement a ordonné une expertise à l'effet de constater la plus-value que les travaux avaient fait acquérir à la verrerie de Decize. — Mais ce jugement ayant été frappé d'appel par les fermiers, il est intervenu, à la date du 24 juillet 1823, un arrêt de la cour de Paris qui a autorisé Gounot et Mozer à retenir sur la totalité de leurs fermages la somme de 25,564 fr., et a prononcé contre les syndics certaines condamnations à acquitter par préférence à tous créanciers du feu sieur Baudard et même à tous créanciers de l'union.

Cependant, dès 1819, la verrerie avait été saisie à la requête d'un créancier inscrit; la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires avait été ordonnée; la dame Godard s'était présentée, comme héritière du sieur Deloche, décédé, pour revendiquer les deux cinquièmes de l'immeuble, et sa prétention fut admise par jugement du 18 mars 1824, qui réduisit la vente de la verrerie aux trois cinquièmes.

Depuis ce jugement, de nouvelles réparations étant devenues nécessaires à l'usine, Gounot et Mozer ont assigné, tant les héritiers Baudard de Saint-James que la dame Godard, pour voir dire qu'ils seraient tenus de mettre l'usine en bon état, sinon voir autoriser les fermiers à effectuer eux-mêmes les réparations, pour en être remboursés par privilége et préférence. — En défendant à cette action devant le tribunal, la dame Godard a fait toutes réserves d'attaquer par la voie de tierce-opposition tous jugemens et arrêts qui préjudicieraient à ses droits, notamment l'arrêt du 24 juillet 1823, et même de demander la nullité du bail du 18 oct. 1817.

Condamnée par jugement à payer les deux cinquièmes du montant des réparations demandées, elle a conclu, en effet, sur appel, à être reçue tierce-opposante à l'arrêt précité de 1823. Mais la cour royale de Paris, par nouvel arrêt du 12 janv. 1837, a déclaré la tierce-opposition non recevable, par les motifs suivans:

« Considérant que la dame veuve Godard doit s'imputer de n'avoir fait connaître ses droits que postérieurement à cet arrêt (celui de 1823) et qu'elle a dû prendre les choses dans l'état où elle les a trouvées, ayant été représentée audit arrêt par les syndics de la direction Baudard de Saint-James. »

Pourvoi de la dame Godard, pour violation de l'art. 474 c. pr. civ. et fausse application de l'art. 528 c. com. — En fait, dit-on, c'est à tort que la cour royale reproche à la demanderesse de ne s'être pas fait connaître antérieurement à l'arrêt de 1823, car, dès l'année 1819 (ainsi que le constatent les qualités de l'arrêt attaqué), elle revendique les deux cinquièmes de la verrerie de Decize, dont la vente était poursuivie, comme lui appartenant en qualité d'héritière du sieur Deloche. La revendication ne fut admise que par jugement du 18 mars 1824, qui reconnut ses droits de propriété: comment, dès lors, aurait-elle pu s'en prévaloir plus tôt et notamment lors de l'arrêt de 1823. — En droit, il n'est pas nécessaire que l'on ait dû être appelé à un jugement pour être recevable à y former tierce-opposition; il suffit qu'on ait intérêt à le faire réformer. (Arrêt du 22 août 1827; Rec. pér. t. 27. 1. 477.)

Ainsi, peu importe que la demanderesse n'ait pas fait connaître sa qualité avant l'arrêt de 1823, bien qu'elle en eût la possibilité. D'ailleurs, la négligence ne peut être considérée comme une des causes qui rendent la tierce-opposition non recevable. — Dira-t-on que la dame Godard était représentée par les syndics de l'union des créanciers? Mais, d'abord, comment en serait-il ainsi lorsque, au contraire, la dame Godard poursuivait contre les syndics sa demande en revendication. D'un autre côté, il est très-vrai qu'elle était créancière de la succession Baudard de Saint-James: mais c'était comme copropriétaire de la verrerie de Decize; cette circonstance empêchait que les syndics, qui ne représentent que la masse des créanciers qui ont les mêmes intérêts, pussent représenter la dame Godard dont les droits étaient différens et distincts de ceux de tous les autres créanciers, et même ne pouvaient être exercés que contre ces derniers. (V. arrêts des 25 juillet 1814, D. A. 8. 109; 14 juin 1820, Rec. pér., t. 30. 1. 283; 24 janv. 1826, t. 26. 1. 133; 29 nov. 1836, t. 37. 1. 68.)

(1-2) Il est bon d'observer que ces décisions restreignent l'application des principes qu'elles consacrent, au cas où il s'agit d'établissemens pour l'exploitation des mines, minières ou carrières. C'est qu'en effet il a été jugé que l'arrêt du conseil du 9 août 1723 régit encore les exploitations de verreries. (Voy. Dict. gén., v° Mines, n. 145.)

ARRÊT — (après délib.)

LA COUR ; — Attendu que les syndics de l'union Baudard de Saint-James représentaient celui-ci ; — Attendu que Baudard de Saint-James était gérant de la société intervenue entre lui et Deloche, père de la dame Godard, demanderesse en cassation, pour l'exploitation de la verrerie de Decize ;

Attendu que les baux faits de cette verrerie, par les syndics de l'union, aux sieurs Gounot et Mozer, ont constitué de *simples actes d'administration ;* — Attendu que les arrêts intervenus sur l'exécution de ces baux, entre les fermiers et le *propriétaire apparent*, ne pouvaient être attaqués par son coassocié, parce qu'il avait été représenté par son copropriétaire, unique gérant ; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 474 c. pr. civ., en déclarant non recevable la tierce-opposition de la dame Godard à l'arrêt de 1825, intervenu entre les syndics de l'union Gounot et Mozer ; — Rejette.

Du 19 nov. 1838. - Ch. req. - MM. Zangiacomi, prés. - Bayeux, rapp. - Hébert, av.-gén. - Bénard, av.

TRANSACTION, ERREUR DE DROIT.

Il suffit qu'un titre portant annulation d'un titre antérieur ait été connu des parties qui ont transigé sur l'exécution de ce dernier acte, pour qu'elles doivent être réputées avoir transigé sur la validité de cet acte et qu'elles ne puissent plus se prévaloir de l'erreur résultant de ce qu'il aurait été à tort réputé valable : ce serait là, en tout cas, une erreur de droit et non de fait insusceptible de faire rescinder la transaction (C. 2052, 2054.) (1).

(Cavay *C.* Duclerc.)

15 déc. 1818, acte sous seing privé par lequel le sieur Cavay vend au sieur Duclerc les biens qu'il possède à Cayenne, et notamment l'habitation du *Chenil* ou *Sainte-Agathe*. — 9 février 1825, acte de société entre les mêmes parties, par lequel elles conviennent que les biens précités leur appartiendront par moitié et qu'elles se partageront les revenus sous certaines déductions.

Plus tard, Cavay intente contre Duclerc, représenté par le sieur Lesage, son mandataire, une action en résolution de la vente de 1818, faute de paiement du prix. — Sur cette instance, il intervient, à la date du 30 août 1836, une transaction entre Lesage et le sieur Vuillaume, mandataire de Cavay. On y traite de la vente de 1818, mais l'acte de société de 1825, qui avait annulé cette vente, y est entièrement passé sous silence.

Vuillaume a même prétendu qu'il ignorait l'existence de cet acte. Aussi, communication lui en ayant été donnée par Lesage, il a d'abord demandé à ce dernier de revenir sur leurs arrangemens ; puis, sur son refus, il l'a assigné en rescision de la transaction comme ayant été faite en exécution d'un titre nul (la vente de 1818), sans qu'on eût entendu traiter sur cette nullité (C. civ. 2054). — Le tribunal de première instance a accueilli le système du demandeur.

Appel. — 7 juin 1837, arrêt infirmatif de la cour royale de la Guyane française, qui maintient la transaction du 30 août 1836, par les motifs suivans : — « .... Considérant, en droit, que, si le mandant est censé former par lui-même les engagemens contractés par le ministère d'un mandataire, celui-ci doit généralement être réputé avoir connaissance, comme celui qu'il représente, des faits, actes et circonstances même antérieurs au mandat, pourvu qu'ils soient relatifs à son exécution et qu'ils proviennent du mandant ; qu'il suit de là qu'en ce qui concerne le contrat de vente (du 15 déc. 1818)... et l'acte de société (du 9 février 1825)... Vuillaume ne peut se prévaloir de son ignorance qu'autant que ce moyen peut être opposé par son mandant lui-même ; — Considérant encore que, si, en droit, le principe plus haut posé et sa déduction étaient contestés, en fait il est établi jusqu'à la dernière évidence que Vuillaume, avant la transaction du 30 août 1836, n'ignorait pas plus que son mandant l'existence des actes précités et leur objet ; qu'en effet », ... (ici la cour royale relève plusieurs actes qui prouvent, à ses yeux, que Vuillaume avait été instruit de l'existence de la société de 1825 par le sieur Cavay lui-même : puis, ramenant la question du procès au point de savoir si la transaction a eu lieu sur un titre nul et si les parties ont dû traiter sur la nullité, l'arrêt poursuit en ces termes) : — Vu les art. 2052 et 2054 c. civ. combinés ; — Considérant qu'il est nécessaire, pour concilier la contradiction qui résulterait des deux articles précités, de distinguer le cas où celui qui demande la rescision de la transaction basée sur un titre nul, a ignoré la nullité du titre par une erreur de droit ou par une erreur de fait ; qu'alors seulement où il a été transigé par erreur de fait sur un titre nul et où il n'a pas été traité expressément sur la nullité, la transaction doit être annulée, puisque l'erreur de droit n'est pas un motif de rescision ; — Considérant qu'il est prouvé par ce qui précède que Vuillaume, en transigeant sur un titre nul, ne traitait point sous l'empire d'une erreur de fait ; qu'il connaissait l'existence du contrat formé en 1825 entre Benoît Cavay et Duclerc, et par suite qu'il ne pouvait ignorer (ignorance qui, d'ailleurs, ne constituerait qu'une erreur de droit) que la société de 1825 ne pouvait exister concurremment et simultanément avec la vente de 1818 ; qu'en demandant l'exécution ou la résolution de ce dernier contrat et en provoquant plus tard la transaction sur le procès qu'il avait lui-même entamé, Vuillaume a tacitement renoncé aux moyens de nullité qu'il aurait pu proposer, avant le 30 août 1836, contre la vente de 1818 ; qu'il a donc consenti à anéantir l'acte de 1825 pour faire revivre celui de 1818 qui a reçu doublement une exécution libre et volontaire, d'abord par une transaction dont il est la base et l'occasion, ensuite par le paiement en l'acquit de Benoît Cavay, qui s'y trouve stipulé et qui a été immédiatement effectué par le mandataire de Duclerc... »

Pourvoi de Cavay, pour violation de l'art. 2054 et fausse application de l'art. 2052 c. civ. — En fait, dit-on, Vuillaume n'ignorait pas l'existence même du contrat de société de 1825, mais il croyait qu'il lui serait impossible de retrouver l'acte qui était sous seing privé, pour en poursuivre l'exécution. C'était là une erreur de fait qui est établie par tous les documens du procès, et qui devait faire prononcer la nullité de la transaction de 1836, en admettant la distinction de la cour royale, entre le cas où il y a erreur de fait et celui où il y a erreur de droit. — Mais, du reste, cette distinction est inadmissible. Le motif de l'art. 2054 n'est pas, en effet, restreint au cas où le titre nul, en exécution duquel on a transigé, a été supposé valable par une erreur de fait. Si une transaction qui a porté sur la validité ou la nullité d'un titre, ne peut être rescindée sous le prétexte que l'une des parties aurait ignoré ou méconnu l'avantage qu'elle pouvait tirer d'un point de droit ; en revanche, la transaction qui n'a porté que sur le mode d'exécution d'un titre nul et dans la discussion de laquelle on a, *par une erreur quelconque*, supposé ce titre valable, est sujette à la rescision prononcée par l'art. 2054. — On cite la doctrine de Merlin (Rép., 4e édit., vo Transaction, § 5, p. 82.) — Dans l'espèce, la transaction de 1836 n'a point porté sur la validité ou la nullité de la vente de 1818, auquel cas elle eût été inattaquable en vertu de l'art. 2052 ; des deux parts, la vente de 1818 était, par une erreur quelconque, supposée valable, et la transaction n'a porté que sur son exécution.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué décide, en fait, qu'il est établi jusqu'à la dernière évidence que l'acte de 1825, sur lequel il avait été transigé le 30 août 1836, était parfaitement connu des parties et qu'elles ont entendu traiter sur la nullité dudit acte ; — D'où il suit que ledit arrêt, loin d'avoir violé l'art. 2054 c. civ., en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 14 novembre 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bernard de Rennes, rapp. - M. Hervé, av. gén., c. conf. - M. Galisset, av.

PRESCRIPTION ; RENONCIATION ; INTERPRÉTATION. — FORÊT ; PRESCRIPT.

Si un titre duquel on veut faire résulter la renonciation à une prescription acquise est susceptible d'une interprétation moins onéreuse à celui de qui il émane, c'est cette dernière interprétation qu'on doit adopter. (C. civ. 2221.)

Ainsi, lorsqu'une forêt, qui est soumise, au profit de la majeure partie des habitans d'une commune, à des droits d'usage dont l'exercice n'a pas cessé, a été anciennement affectée, au profit de la commune entière, à des droits d'usage dont l'exercice a cessé depuis de plus trente ans, le fait, par le propriétaire de cette forêt, d'avoir, après la publication du code forestier, écrit au maire de la commune une lettre dans laquelle il l'invite à remplir les formalités des art. 72 et 75 du même code, doit être interprété non en ce sens qu'il a entendu renoncer à la prescription acquise contre la commune, par le non-usage, mais en ce sens seulement qu'il n'a entendu se référer qu'aux droits d'usage non prescrits, par lui concédés à un certain nombre d'habitans. — Peu importe que ceux-ci doivent être réputés possesseurs ut singuli, et que l'art. 72 c. for. n'ait trait qu'aux communes usagères. (C. civ. 705 ; c. for. 120.)

(Commune de Cavalanti *C.* de Castelbajac.)

La commune de Cavalanti prétendait avoir certains droits d'usage sur des bois et landes appartenant au comte de Castelbajac, en vertu d'un titre de 1613. — Le comte de Castelbajac opposait la prescription par suite de non-usage de la servitude pendant plus de trente ans. Mais la commune opposait, comme emportant reconnaissance de ses droits, une lettre écrite au maire, le 30 mars 1829, par le sieur de Castelbajac, et d'après laquelle ce dernier demandait qu'on remplît les formalités prescrites par les art. 72 et 75 c. for.

En cet état, un jugement du tribunal de Tarbes, et, sur l'appel, un arrêt confirmatif de la cour de Pau, en date du 19 janvier 1836, ont successivement donné gain de cause au comte de Castelbajac en déclarant éteints pour défaut d'exercice pendant plus de trente ans les droits d'usage réclamés par la commune de Cavalanti. Voici, en ce qui touche la lettre du 30 mars 1829, comment a statué la cour royale : — Attendu, sur le mérite du moyen pris des énonciations contenues dans la lettre du 30 mars 1829, écrite au maire de la commune de Cavalanti, qu'il est constant, en fait, et reconnu que la partie de Guittet (de Castelbajac) a, par acte du 8 oct. 1613, concédé à une vingtaine d'individus de la commune de Cavalanti des droits d'usage dans son bois ; qu'il a été avancé sans contradiction que ces 21 individus formaient la majeure partie et presque la totalité des habitans de la commune ; — Que cette lettre renferme, à la vérité, la demande formelle de remplir et de faire remplir les diverses formalités prescrites par certains articles du code forestier, et notamment par les art. 72 et 75 ; qu'il est vrai aussi que l'art. 72 ne regarde que le maire, et que cet article est compris dans le titre des *communes usagères* ; mais qu'il faut aussi considérer qu'on pourrait difficilement reconnaître dans l'énonciation fugitive d'un article du code l'intention de

(1) Voy. plus bas et Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Transaction.

renoncer à un droit acquis (la prescription), lors, surtout, que déjà les parties avaient eu quelques contestations sur ce point, et qu'on ne peut pas supposer que la partie de Guittet, qui avait traité en 1813 avec la majeure partie des habitans de la commune, eût voulu renoncer a une prescription déjà acquise et à l'avantage du titre sus-énoncé de 1813.... » — L'arrêt décide que, d'ailleurs, on peut induire de l'art. 120 c. for. que les dispositions des art. 72 et 75 s'appliquent au cas où plusieurs habitans d'une commune, *ut singuli*, ont des droits d'usage dans les bois des particuliers.

Pourvoi de la commune, pour excès de pouvoir, fausse application des art. 72, 75 et 120 c. for., et des règles et principes sur la prescription des servitudes dans l'ancien ressort de la cour de Pau.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant que la lettre du 30 mars 1829, dans laquelle le défendeur éventuel citait les art. 72, 75 c. for., ne renfermait aucune renonciation à ses droits acquis, la cour royale de Pau a fait de cette lettre une appréciation qui lui appartenait souverainement, et n'a nullement violé ou faussement appliqué les art. 72, 75 et 120 dudit code forestier;

Attendu qu'ayant reconnu, en fait, que la commune de Cavalanti avait cessé depuis plus de trente ans d exercer les droits d'usage dont il s'agissait au procès, la cour royale de Pau a pu décider, en droit, que ces droits d'usage avaient été éteints par la prescription, et qu'en statuant sur les questions qui lui étaient soumises, ladite cour n'a point excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs, rejette.

Du 20 novembre 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Félix Faure, rapp. - M. Hébert, av.-gén.

DOT; ALIÉNATION, ACTION RÉVOCATOIRE; HYPOTH. LÉG. — ACTION, OPTION, COLLOCATION. — PUBLICITÉ, MENTION.

La femme mariée sous le régime dotal, dont le contrat de mariage autorise le mari à aliéner les immeubles dotaux, à charge de remploi, a l'option, dans le cas où une aliénation a eu lieu sans remploi, ou de se faire réintégrer dans son bien dotal par action révocatoire contre l'acquéreur, ou d'agir sur les biens de son mari par voie hypothécaire, même pendant le mariage (C. civ. 1560, 2121 et 2135) (1).

. . . . *Et si la femme, usant de son droit d'option, s'est présentée dans un ordre ouvert sur les biens de son mari, et s'est fait colloquer provisoirement par le juge-commissaire, l'acquéreur du bien dotal, en cas de contredit, a qualité et intérêt pour intervenir et réclamer le maintien de la collocation en suivant tous les degrés de juridiction, bien que la femme aurait renoncé implicitement à son droit, qu'elle aurait même exécuté un arrêt qui lui a refusé l'action hypothécaire, et, qu'enfin, en cour de cassation, sur le pourvoi de l'acquéreur contre cet arrêt, elle declarerait formellement ne vouloir user que de l'action résolutoire, qu'elle a même entamée.*

. . *La collocation que peut obtenir la femme sur le prix des biens de son mari, pour defaut de remploi d'un immeuble dotal aliéné par celui-ci, quoique le remploi fût stipulé par le contrat de mariage en autorisant l'aliénation, est-elle définitive en ce sens que la femme ne puisse plus par la suite revendiquer l'immeuble contre l'acquéreur* (2)?

. . *L'arrêt qui commence ainsi :* La cour royale de.... a rendu l'arrêt dont la teneur suit : audience publique du...., *et qui se termine par ces mots :* donné en cour royale les jour, mois et an ci dessus, *mentionne suffisamment qu'il a été rendu avec la publicité exigée par la loi.*

(Perrin C. Passié, Desportes, etc.)

Nous avons rapporté avec les faits de la cause, au vol. 1835, 2e part., p. 66, un arrêt de la cour de Grenoble, en date du 12 janv. 1835, qui, à l'occasion d'une demande en collocation formée par la dame Passié, dans un ordre ouvert sur son mari, demande tendant a être colloquée pour le prix d'immeubles dotaux aliénés au sieur Perrin sans remploi, contrairement a son contrat de mariage, a décidé, en droit, que la femme dont le contrat de mariage attribue au mari la faculté d aliéner les immeubles dotaux, a la charge de remploi en immeubles, n'a point d'hypothèque légale sur les biens de son mari pour le prix de ses immeubles dotaux aliénés sans remploi, et n'a que l'action révocatoire contre l'acquéreur.

Le sieur Perrin, qui s'était adjoint aux conclusions primitives de la dame Passié, s'est pourvu contre cet arrêt. Il a proposé deux moyens de cassation : — 1° En la forme, violation de l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; de l'art. 87 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué ne porte pas, suivant le demandeur, mention suffisante qu'il ait été rendu publiquement. — En fait, on lit en tête de la copie signifiée, ces mots : *Louis-Philippe*, etc. — *La cour royale de Grenoble a rendu l'arrêt dont la teneur suit : — Audience publique du lundi 12 janv. 1835, 1re ch.; présens, MM.....*, etc. — Puis, a la fin de l'arrêt, se trouvent uniquement ces mots : *donné à Grenoble, en cour royale, les jour, mois et an ci-dessus.* — Or, dit-on, on voit bien par la mention qui précède que l'audience du 13 janv. a été publique, mais non que cette publicité se soit étendue aussi bien aux débats qu'au prononcé de l'arrêt, comme l'exige la loi.

2° Au fond : violation des art. 2121 et 2135, § 2, c. civ., en ce que la cour royale, dans l'espèce, a refusé à la dame Passié l'action hypothécaire contre son mari, a raison du prix des immeubles dotaux aliénés sans remploi, et ne lui a accordé que l'action révocatoire contre l'acquéreur. — On soutient que ces deux actions étaient ouvertes à la dame Passié, et à l'appui de ce système on invoque : 1° la loi 30, *cod., de jure dotium;* 2° l'ancienne jurisprudence française dans les pays de droit écrit (V. Despeisses, t. 1er, p. 509; Duperrier, t. 1er, p. 253, et son annotateur, p. 255; Boucheul, sur la coutume du Poitou, p. 109); 3° la généralité, quant à l'action hypothécaire, des termes des art. 2121 et 2135, § 2, c. civ.; 4° l'intérêt qu'il y avait à accorder à la femme l'hypothèque et l'action révocatoire, puisque l'une ou l'autre de ces voies seule aurait pu devenir illusoire; 5° La clause spéciale du contrat de mariage dans la cause, qui stipulait l'hypothèque au profit de la femme, sur les biens du mari, pour tous les cas de restitution; 6° la jurisprudence conforme de la cour de cassation, consacrée expressément par l'arrêt du 24 juillet 1821 (D. A., v° Hypoth., p. 141) et implicitement par l'arrêt du 27 juillet 1826 (Rec. pér., 26. 1. 432); 7° un arrêt de la cour de Grenoble elle-même, qui a admis une doctrine tout opposée à celle de l'arrêt attaqué (V. t. 25. 2. 281); 8° Enfin. l'opinion de MM. Merlin (Quest., v° Remploi, § 9), Favard (v° Hypoth., p. 718), Delvincourt (t. 3, p. 331), Battur (Traité des hypoth., t. 2, p. 358), Troplong (Hypoth., t. 2, n. 612 et suiv.). — On reproduit, au surplus, les raisons développées dans la Jurisprudence générale, v° Contrat de mariage, ch. 2. sect. 3, art. 3, n. 44 et suiv.

Dans l'intérêt de la dame Passié, on répond au second moyen : — En principe, ce serait porter atteinte à l'inaliénabilité de la dot que de permettre à la femme dont les immeubles ont été vendus, de substituer une dot purement mobilière à la dot immobilière qui lui a été constituée, et de l'exposer ainsi aux chances des pertes qu'elle peut essuyer par cette conversion : *fragilis enim et lubrica res est pecunia, quæ facilè perire potest.* Aussi, la doctrine qui donne à la femme dont l'immeuble dotal a été aliéné, l'option ou d'attaquer l'acquéreur en résolution, *constante matrimonio*, ou de se faire colloquer sur le prix des biens de son mari, doctrine consacrée par l'arrêt du 24 juillet 1821, a-t-elle été combattue par MM. Grenier (t. 1er, p. 562) et Benoît (Traité de la Dot, t. 1er, p. 369). — Mais a supposer que cette jurisprudence doive être suivie aujourd'hui, il faut du moins reconnaître que la collocation demandée par la femme n'aurait pas un caractère definitif et qu'elle n'empêcherait pas qu'elle ne pût revendiquer postérieurement son fonds dotal illégalement aliéné. Telle est l'opinion que M. Troplong (n. 623) professe en ces termes : « Sous le « code civil, comme sous l'ancienne jurisprudence et sous le droit romain, « il doit être certain que la collocation de la femme n'a rien de définitif « pour elle, *constante matrimonio;* qu'elle peut l'abandonner a la disso- « lution du mariage, ou même avant, et que ce n'est qu'après la mort de « l'époux que le fonds dotal étant devenu aliénable, la femme peut définitivement renoncer a sa dot et en ratifier par conséquent l'aliénation. » — Que résulte-t-il de là? C'est que le sieur Perrin, tiers-acquéreur, n'est pas recevable dans son pourvoi contre l'arrêt attaqué qui a renvoyé la défenderesse a poursuivre contre lui la révocation de la vente, puisqu'il n'échapperait pas a cette dernière action, alors même qu'il ferait maintenir la collocation de la défenderesse, et qu'à son égard la cour royale a bien jugé en declarant la vente nulle. — Sous un autre rapport, le pourvoi du demandeur est encore non recevable, car, si le droit d'option dont il s'agit existe en faveur de la dame Passié, ce droit lui est essentiellement personnel comme celui d'attaquer la vente du fonds dotal, et, dès lors, le tiers-acquéreur ne saurait s'en prévaloir. C'était à la dame Passié seule qu'il appartenait de se plaindre du refus de collocation à son profit. Sa demande a cet égard a été rejetee par les premiers juges, et, bien que le sieur Perrin se fût adjoint à ses conclusions, il ne pouvait poursuivre l'instance alors qu'à défaut d'appel de la part de la dame Passié, elle était censée avoir renoncé a son droit de collocation. — En finissant, l'avocat de la dame Passié fait observer qu'en exécution de l'arrêt de la cour de Grenoble, cette dame a formé son action en révocation contre le sieur Perrin et qu'il est de son intérêt, pour ne pas exposer sa dot en frais d'instances, que l'arrêt attaqué ne soit pas cassé. Il soutient, d'ailleurs, que l'exécution de la dame Passié constitue une fin de non recevoir contre le pourvoi du sieur Perrin. Enfin il declare, au nom de sa cliente, qu'elle s'oppose formellement à la cassation et que, quelle que soit la décision à intervenir, elle ne veut pas user du droit, qui lui serait reconnu, de recevoir, sur les biens de son mari, le montant de la vente du fonds dotal.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il résulte clairement des énonciations de l'arrêt attaqué qu'il a été rendu en audience publique; — Rejette ce moyen.

Mais sur le 2e moyen; — Vu les art. 2121 et 2135 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1557 c. civ., l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage;

Attendu que, lorsque le remploi de cet immeuble n'a pas été régulièrement fait et accepté, la femme peut se faire réintégrer dans la propriété de son

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence de la cour suprême et de plusieurs cours royales, ainsi qu'à l'opinion du plus grand nombre d'auteurs. (Voy. Dict. gén., v° Dot, n. 416, 418.) — Toutefois, d'autres cours royales et d'autres auteurs ont consacré une doctrine contraire (*eod.*, n. 417). — Voy. aussi dans le premier sens, Rec. pér., 35. 2. 85, 86.

(2) La négative est résolue par M. Troplong. t. 2, p. 625, et la jurisprudence. (Voy. Dict. gén., *loc. cit.*, n. 449, et v° Hypotheque légale, n. 54.)

bien dotal, ou agir sur les biens de son mari par la voie hypothécaire ;—Que l'action en revendication contre l'acquéreur résulte spécialement de l'art. 1560 c. civ., et que l'action hypothécaire a pour base les art. 2121 et 2135 du même code;

Attendu, en effet, quant à cette dernière action, que l'art. 2121 accorde une hypothèque légale aux femmes sur les biens de leurs maris, et l'art. 2135 déclare que cette hypothèque existe pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales; — Que les dispositions de ces articles sont générales; qu'elles s'appliquent aux femmes mariées sous le régime de la communauté et à celles qui ont adopté le régime dotal, et qu'elles ont pour objet aussi bien les immeubles que les meubles;

Attendu que la double action accordée à la femme et dont le choix lui appartient, a pour objet de lui donner une pleine garantie, en lui accordant la faculté, ou de reprendre son bien dotal, ou d'en réclamer le juste prix;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par le contrat de mariage des époux Passié, du 29 juin 1819, il a été stipulé que tous les biens présens et à venir de la future épouse seraient dotaux et administrés comme tels par le mari, sous la garantie de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution, et qu'il a été, en outre, convenu que le mari pourrait, avec le consentement de sa femme, aliéner les immeubles à elle appartenant, à charge de remploi;

Attendu que le prix de l'immeuble dotal de la dame Passié, vendu à Perrin, le 2 oct. 1822, n'a pas été remplacé au profit de ladite dame Passié, ainsi que l'exigeait son contrat de mariage, et que l'avait expressément stipulé le contrat de vente du 2 octobre;

Attendu que la dame Passié, appelée à l'ordre du prix des biens de son mari, a demandé, en vertu de la loi et de son contrat de mariage, à être colloquée à la date de son hypothèque légale, du prix de son immeuble dotal;—Que la collocation provisoire faite par le juge-commissaire, conformément à la demande de la dame Passié, ayant été contredite, Perrin est intervenu et a réclamé son maintien;

Attendu que c'est en cet état que la cour royale de Grenoble a statué sur l'appel par Perrin du jugement qui avait rejeté la collocation provisoire de la dame Passié et a réformé définitivement cette collocation, par le motif que la dame Passié ne pouvait agir que par la voie de revendication contre l'acquéreur de son bien dotal; et qu'en jugeant ainsi, elle a formellement violé les art. 2121 et 2135 c. civ.;

Attendu, au surplus, que la cour saisie du pourvoi formé en temps utile par Perrin, n'a point à s'occuper de ce qui a pu être fait par la dame Passié postérieurement à ce pourvoi et en exécution de l'arrêt attaqué; — Casse.

Du 28 nov. 1838. - Ch. civ. - MM. Portalis, pr. prés. - Thil, rapp. - Tarbé, av.-gén., concl. conf. - Ledru-Rollin et Augier, av.

ENREG.; PARTAGE D'ASCENDANS, LOT D'ATTRIBUTION; SOULTE, INDIVISION.

Lorsque, dans un acte de donation portant partage d'un père entre ses trois enfans dont deux sont ses créanciers, il est fait cinq lots dont deux sont attribués aux enfans créanciers en extinction de leurs créances, à titre de prélèvement, les trois autres lots devant être tirés au sort, on doit considérer ces attributions à titre de prélèvement, quoique faites par le même acte, comme indépendantes du partage et constituant par elles-mêmes, non pas seulement une condition de la donation, mais bien une dation en paiement ou transmission d'immeubles à titre onéreux, passible du droit proportionnel de cinq et demi pour cent, alors surtout qu'il a été stipulé que ceux auxquels les attributions étaient faites supporteraient seuls les frais auxquels elles pourraient donner lieu. — Peu importe que, plus tard, il soit survenu des événemens qui prouvent invinciblement que l'intention des parties, en faisant ces prélèvemens, n'était pas de déroger sur ce point au caractère de la donation. (L. 22 frim. an 7, art. 11.) (1)

La soulte ou retour de partage, stipulée dans une donation portant partage d'ascendans, à la charge d'un lot, pour être payée aux propriétaires des autres lots, ne constitue aucune transmission de propriété entre les codonataires, puisque, à la différence des partages ordinaires, les copartageans, dans un partage d'ascendans, tiennent leurs droits de ce dernier directement, et que ceux qui reçoivent une soulte n'ont jamais pu se prétendre propriétaires de l'immeuble ou de la portion de l'immeuble à raison duquel la soulte a été stipulée. Ce retour de partage n'est donc qu'une condition de la donation, et, par suite, il est affranchi du droit proportionnel de quatre pour cent, qui n'est établique sur les soultes emportant cession ou vente, comme dans les partages entre cohéritiers ou copropriétaires (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n. 5) (2).

La soulte stipulée par l'acte de partage fait par un ascendant donateur, et dans lequel ont été confondus des biens appartenant indivisément aux donataires, ne peut être déclarée passible d'un droit proportionnel, qu'autant qu'il est établi que cette soulte a pour objet des biens autres que ceux de l'ascendant. Il ne suffit pas d'alléguer que cette soulte peut n'avoir pas rapport aux immeubles donnés (3).

(1) Cette décision, qui est d'un grand intérêt pour les notaires, proscrit avec raison les prétentions de la régie.

(2) La régie s'é ait déjà prononcée dans le même sens par plusieurs délibérations. — Voy. Dict. gén., v° Enreg., n. 1190. La jurisprudence a aussi consacré cette décision : *eod.*, n. 1199. — (3) Voy. Dict. gén., *eod.*

(Moricet C. Enregistrement).

Par acte de donation, reçu par Me Blerzy, notaire à Rozoy, le 22 avril 1834, le sieur Moricet père a fait le partage anticipé de ses biens entre ses trois enfans. — L'acte constate que deux de ces derniers étaient ses créanciers, savoir : François-Dominique Moricet, d'une somme de 14,048 fr., et Marie-François-Cyprien, d'une autre somme de 18,226 fr.

Dans ces circonstances, cinq lots ont été faits. Deux de ces lots ont été d'abord prélevés sur les immeubles paternels et attribués aux deux enfans créanciers pour les remplir de leurs créances, à condition de libérer le donateur. Les trois autres lots qui comprenaient aussi les biens appartenant aux donataires du chef de leur mère décédée, ont été composés de manière que le troisième, plus fort que les deux autres, devait payer à ceux-ci, à titre de soulte, une somme totale de 3,782 fr. 22 c. Ces lots ont été ensuite tirés au sort; celui grevé de soulte est échu à Louis-Nicolas Moricet, troisième enfant non encore dénommé.

Parmi les charges de la donation, on trouve quelques réserves de jouissances, le paiement d'une somme de 40,000 fr. par chacun des donataires au donateur, et aussi le service par portions égales d'une rente viagère de 1,580 fr. à son profit. — Enfin, après avoir évalué à 6,038 fr. le revenu des biens donnés, dans lequel revenu celui des immeubles prélevés avant partage par les créanciers du donateur figure pour 720 fr., le contrat porte que « les frais du présent acte seront supportés pour un tiers par chacun « des copartageans, à l'exception des droits et frais particuliers que pour- « raient occasioner les attributions à titre de prélèvemens faites au profit « de MM. François-Dominique et Marie-François-Cyprien Moricet. »

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur n'avait perçu qu'un droit proportionnel de un pour cent, sur le capital du revenu de tous les biens transmis par Moricet père à ses enfans, plus un droit fixe de 2 fr., pour une disposition accessoire de l'acte portant que les parties se tenaient respectivement quittes de tous rapports et de tous comptes au sujet de la succession de la dame Moricet.

Plus tard, la régie a renoncé à ce dernier droit; mais elle a cru reconnaître 1° que l'attribution ou le prélèvement d'immeubles au profit des deux fils Moricet, créanciers de leur père, en extinction de leurs créances, avait le caractère d'une dation en paiement, ou d'une transmission d'immeubles à titre onéreux, sujette au droit proportionnel de cinq et demi pour cent; — 2° Que le droit de donation de un pour cent n'était exigible que sur les immeubles qui, selon les dispositions du code civil et la volonté du sieur Moricet père, ont été partagés par égales portions entre les enfans Moricet; — 3° Que le partage comprenant cumulativement les biens donnés et ceux que les donataires possédaient déjà indivisément du chef de leur mère, le droit proportionnel de quatre pour cent était exigible sur la soulte ou le retour imposé au 3e lot, dans lequel figurent onze pièces de terre provenant de la succession maternelle; — 4° Enfin, que ce partage donnait lieu au droit fixe de 5 fr. — En conséquence elle a décerné, le 23 février 1836, une contrainte en paiement d'une somme de 1,966 fr. 25 c., à titre de supplément de droit.

Les sieurs Moricet ont formé opposition à cette contrainte. Ils ont soutenu que les prélèvemens n'avaient eu lieu qu'à titre de donation, ou comme condition de la libéralité, ainsi que le constatent les termes de l'acte; que, quant au partage, le droit fixe de 5 fr. était exigible, mais qu'il n'en était pas de même du droit de soulte, parce qu'il n'est pas applicable aux retours imposés par le donateur dans les partages qui accompagnent une démission de biens, et que, dans l'espèce, il est naturel de supposer que la soulte dont est grevé le 3e lot est plutôt relative aux biens délaissés par Moricet père, qu'à ceux provenant de la succession maternelle.

21 juin 1836, jugement du tribunal de Coulommiers qui valide la contrainte de la régie : — « En ce qui touche (porte ce jugement) le droit de vente d'immeubles sur les deux lots à titre de prélèvement : — Attendu que, s'il est constant que Moricet père a, par acte passé devant Me Blerzy, notaire à Rozoy, le 22 avril 1834, enregistré, fait donation avec partage de tous ses biens immeubles à ses trois enfans, il résulte également dudit acte que, débiteur envers deux de ses enfans...., il a abandonné à chacun des susnommés, à titre de prélèvement, un lot de bois; que cette disposition, quoique contenue dans un acte de donation, en forme une disposition indépendante qui ne participe en rien de la nature de la donation, et qu'elle doit être regardée comme un acte translatif de propriété; — Attendu, d'ailleurs, que, par l'acte susdaté, les deux fils Moricet sus-désignés se sont soumis à payer les droits et frais particuliers que pourraient occasioner les attributions à titre de prélèvement faites à leur profit; — En ce qui touche le droit de soulte de quatre pour cent sur la somme de 3,782 fr. 22 c., dont est chargé Louis-Nicolas Moricet, propriétaire du 3e lot, envers ses deux frères : attendu que les soultes et retours de partage sont assimilés aux mutations à titre onéreux passibles du droit de quatre pour cent, sans s'occuper de l'origine des biens de chaque lot; — En ce qui touche la demande du droit fixe de partage, etc... » — Avant ce jugement, l'un des donataires qui avait pris part au prélèvement, est décédé. Le père a succédé à tous ses biens par droit de retour, et par nouvelle donation du 18 juin 1836, il a fait le partage entre ses deux autres enfans de ce qu'il avait recueilli dans la succession de leur frère.

Pourvoi des sieurs Moricet : — 1° Violation de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et fausse application de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7. Le tribunal, dit-on, a vu dans l'acte du 22 avril 1834 une donation et

une vente ; mais il n'y a qu'une seule disposition, la donation d'un père à ses enfans de tous ses biens pour éviter les inconvéniens d'une division. Telle est la qualification qu'ont donnée les parties à leurs accords, et elle doit être maintenue tant qu'elle ne répugne pas aux clauses de l'acte. Les attributions à titre de prélèvement, au profit des deux enfans créanciers de leur père pour une somme totale de 32,274 fr., ne constituaient pas une dation en paiement d'immeubles, mais bien une condition en charge de la donation. On sait qu'une donation peut être faite sous des conditions onéreuses, et qu'en ce cas elle est passible des mêmes droits que les pures libéralités (arrêts des 18 mai 1807 et 28 janv. 1818; D. A. 7. 126). En stipulant que, moyennant les prélèvemens hors partage, il serait libéré de sa dette, le donateur, dans l'espèce, imposait à la donation une condition analogue à celle par laquelle il exigeait de ses enfans le paiement d'une somme de 120,000 fr. La régie n'a pas contesté que cette dernière clause fût une condition de la libéralité; il en était de même de la clause portant libération des 32,274 fr. au profit du donateur. Au lieu de faire cinq lots et d'en attribuer deux par prélèvement aux deux enfans créanciers, Moriset père aurait pu n'en faire que trois en chargeant les deux attribués à ses créanciers de la condition de sa libération, et alors il serait incontestable que cette condition ne constituerait pas une disposition particulière: la division en cinq lots, qui n'était qu'un mode de partage, n'a pu changer le caractère de la donation. Les attributions à titre de prélèvement pouvaient tout au plus donner lieu à un droit de soulte, semblable à celui que devrait le donataire qui aurait reçu un lot plus fort à charge de payer au donateur une certaine somme. Quant au droit, il était de un pour cent comme en matière de partage d'ascendant (V. arrêts des 21 janv. 1808, 28 avril 1829 et 1er déc. 1830, D. P. 29. 1. 229, et 1. 31. 1. 21). — Enfin, on termine sur ce moyen en faisant observer qu'après la mort d'un des enfans qui avaient reçu des prélèvemens, arrivée avant le jugement attaqué, le père a hérité de toute sa fortune par droit de retour, et en a disposé de nouveau par donation portant partage au profit de ses deux autres enfans, antérieurement encore au jugement, ce qui prouve que les parties n'ont jamais considéré l'acte du 22 avril 1824 que comme une donation, puisque ce n'était qu'à ce titre que le droit de retour pouvait s'exercer.

2° Fausse application de l'art. 69, § 7, n. 5, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal a déclaré passible du droit de soulte de quatre pour cent le retour de 3,782 fr. mis à la charge du 3e lot, dans l'espèce, quoiqu'il s'agît, non pas d'un partage entre cohéritiers ou copropriétaires indivis, mais d'un partage d'ascendant, et que, par suite, la soulte stipulée ne fût qu'une condition de la donation de cet ascendant. — Ce système se trouve développé dans l'arrêt qu'on va lire; on invoquait les arrêts derniers cités sur le premier moyen.

La régie répond au premier moyen que les considérations prises de ce qui s'est passé après le décès d'un des donataires ne peuvent influer sur l'appréciation de l'acte du 22 avril 1824, qui doit être examiné en lui-même et sans égard aux événemens ultérieurs; elle reproduit, d'ailleurs, les motifs du jugement attaqué.

Sur le 2e moyen, elle fait observer, d'abord, que le 3e lot étant composé en grande partie des immeubles de la succession maternelle, la soulte de 3,782 fr. peut très-bien s'appliquer à ces biens et non à ceux de la donation. D'ailleurs, elle soutient que les soultes de partage imposées dans des démissions de biens, donnent ouverture au droit proportionnel de quatre pour cent: et cela, parce que, sous la loi de frimaire, les donations portant partage d'ascendans, étaient soumises, comme les autres donations entre vifs, au droit proportionnel de quatre pour cent; que, sous son empire, on ne pouvait par suite argumenter des règles relatives aux partages, puisqu'on ne considérait jamais l'acte que comme une donation; mais que la loi du 16 juin 1824 a assimilé entièrement les partages d'ascendans aux partages des successions en ligne directe, et a soumis les uns et les autres aux mêmes réductions de droits; que cette assimilation, qui a été dans la pensée du législateur, ainsi qu'on le voit par la discussion à la chambre des députés, a pour effet d'assujettir au droit proportionnel les soultes stipulées dans les démissions de biens, comme si ces soultes avaient lieu dans un partage de succession: d'où il suit que le tribunal de Coulommiers a justement appliqué la loi. — La régie cite comme ayant consacré la même doctrine des jugemens des tribunaux de Nantes et de Vitré.

ARRÊT — (ap. délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur le 1er chef; — Attendu que ce n'est point en qualité d'héritiers présomptifs de leur père, mais comme ses créanciers antérieurs au partage, et pour les remplir des sommes à eux dues par le donateur, et fixées dans l'acte, que deux des fils Moriset ont reçu, à titre de prélèvement, et hors partage, quoique par le même acte, des immeubles déterminés; que cette disposition qui doit être interprétée en elle-même, et non pas d'après des événemens ultérieurs, est distincte et indépendante du partage qui a eu lieu entre les trois enfans pour lesquels trois lots ont été formés et tirés au sort; qu'il a même été expressément stipulé que les frais et droits particuliers que pourraient occasioner les attributions à titre de prélèvement, même le droit de donation applicable à ces attributions, seraient supportés par ceux-là seuls auxquels ces attributions étaient faites; qu'en reconnaissant, dans l'espèce, que l'abandonnement des deux lots prélevés pour éteindre la dette de 32,274 fr., constitue une dation d'immeubles en paiement, c'est-à-dire une vente, et en appréciant ainsi l'acte du 22 avril 1824, le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, ni violé l'art 3 de celle du 16 juin 1824, ni aucune autre loi; — Rejette le pourvoi sur ce chef;

Mais sur le 2e chef; — Vu 1° l'art. 69, § 7, n. 5, de la loi du 22 frim. an 7; — 2° l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que l'art. 68, § 3, n. 2, de la loi du 22 frim. an 7, en n'assujettissant les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, qu'à un droit fixe, posait en principe que, si, dans ces partages, il y avait retour, le droit sur ce qui en serait l'objet serait perçu au taux réglé pour les ventes; que c'est par application de ce principe que l'art. 69, § 7, n. 5, avait établi un droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr. sur les retours de partage des biens immeubles, droit qui était le même que celui fixé pour les ventes de ces sortes de biens, puisque alors le droit de transcription n'était pas réuni à celui de vente;

Mais attendu que les donations entre vifs portant partage, faites par des ascendans entre leurs enfans et descendans, n'étaient pas comprises parmi les partages entre copropriétaires, et sujettes comme eux à un simple droit fixe; qu'elles étaient, comme donations entre vifs en ligne directe, assujetties, quant aux immeubles, au droit proportionnel de 2 fr. 50 c. pour 100 fr. par l'art. 69, § 6, n. 2, de la loi du 22 frim. an 7, déclaré applicable aux démissions de biens en ligne directe par l'art. 10 de la loi du 27 ventôse an 9; qu'on ne pouvait donc soumettre ces sortes de transmissions qu'aux règles relatives aux donations, pour lesquelles, suivant l'art. 15, n. 7 de la loi du 22 frim. an 7, ce droit devait être perçu sans distraction des charges, et, par conséquent, sans que des charges ou conditions pussent autoriser la perception de droits particuliers;

Attendu qu'en cas de partage par des cohéritiers ou copropriétaires entre eux (comme, en matière fiscale, la loi n'admet point la fiction établie par l'art. 883 c. civ.), le cohéritier ou copropriétaire qui, par l'effet du partage, devient (à la charge de payer une soulte) propriétaire des parts échues ou appartenant à ses cohéritiers ou copropriétaires, est considéré relativement à la régie de l'enregistrement, comme ayant fait l'acquisition de ces parts qui ne lui appartenaient pas et qui sont aliénées à son profit par ses cohéritiers ou copropriétaires, moyennant un prix déterminé, le paiement de la soulte; qu'au contraire, en cas de donation entre vifs portant partage par des ascendans, les enfans donataires ne se transmettent respectivement aucune propriété, et tiennent directement de l'ascendant le lot qui leur est attribué; que ceux au profit desquels une soulte est stipulée n'ont jamais été fondés à se prétendre propriétaires de l'immeuble ou de la portion de l'immeuble à raison duquel ils reçoivent une soulte; que, par conséquent, il n'y a eu de leur part aucune cession ou vente au profit de leur codonataire qui n'a rien acquis d'eux; qu'ainsi, sous l'empire des lois des 22 frim. an 7 et 27 ventôse an 9, les retours de partages ne devaient donner lieu au droit proportionnel que lorsqu'il s'agissait de partages faits par des cohéritiers ou copropriétaires entre eux, de biens dont la propriété leur était déjà acquise indivisément, et non en cas de donations entre vifs portant partage par des ascendans;

Attendu que la loi du 16 juin 1824 se borne à réduire (en ce qui concerne les donations entre vifs portant partage faites par des ascendans) à 1 fr. pour 100 fr., ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe, le droit de 2 fr. 50 c. pour 100 fr. qui avait été fixé par les lois des 22 frim. an 7 et 27 ventôse an 9 pour les donations entre vifs ou démissions de biens en ligne directe; qu'en assimilant seulement, quant à la quotité du droit, ces sortes de donations aux successions en ligne directe, la loi du 16 juin 1824 ne déroge aucunement aux lois antérieures relativement aux soultes ou retours de partages sur lesquels elle garde un silence absolu, et n'assujettit, pas plus que ces lois antérieures, en pareil cas, à un droit de vente ou de 4 pour 100 ce que l'on appelle soulte ou retour de partage, mais ce qui n'est en réalité qu'une condition de la donation portant partage; — Qu'à la vérité, dans l'espèce, une partie des biens partagés provient de la succession de la mère des donataires, et n'appartenait pas au donateur; que, si la soulte était réellement stipulée à raison de ces biens maternels, le droit serait dû; mais que rien n'indique que la soulte s'applique spécialement, en tout ou en partie, aux biens maternels, et que le tribunal n'a pas examiné s'il pourrait y avoir lieu à une répartition proportionnelle de cette soulte sur les biens donnés, et sur ceux qui proviennent de la succession maternelle, ou à une ventilation quelconque; — Qu'il a jugé, en droit, que la soulte stipulée dans une donation portant partage faite par un ascendant, donnait lieu à la perception du droit de 4 fr. pour 100 fr.; — Qu'en jugeant ainsi, et en ordonnant l'exécution de la contrainte, quant au droit réclamé de 4 fr. pour 100 fr., sur la soulte mise à la charge de l'un des lots comme condition de la donation, lorsqu'il n'était pas reconnu et lorsque le tribunal ne déclarait pas que cette soulte eût pour cause des biens non compris dans la donation, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 69, § 7, n. 5, de la loi du 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 3 de celle 16 juin 1824; — Casse.

Du 11 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Miller, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., conc. conf. - MM. Rigaud et Fichet, av.

Hypothèque légale, Inscription, [illegible].

Lorsque, dans le contrat de vente d'un immeuble, il a été stipulé qu'une certaine somme demeurerait entre les mains des acquéreurs

pour garantie de la dot de la femme du vendeur, les effets de cette clause ont pu être appréciés en ce sens, que l'hypothèque légale de la femme s'est trouvée ainsi réalisée jusqu'à concurrence de ladite somme: De telle sorte que l'acquéreur ne pourrait pas, sur le motif qu'il aurait fait un paiement ultérieur à la femme, se prétendre subrogé à son hypothèque légale pour venir se présenter à l'ordre ouvert sur d'autres biens du mari. — On objecterait en vain qu'en vertu de l'indivisibilité de l'hypothèque, il y a eu en cela violation des art. 2121, 2122, 2135 c. civ., qui font reposer l'hypothèque légale sur tous les biens du mari.

(Lemire C. Dupray et consorts.)

Par contrat de mariage des époux Thibault, du 19 juillet 1799, la femme apporte en dot une somme de 30,000 fr.

Le 27 avril 1819, les époux Thibault vendent, moyennant une somme de 63,000 fr, à la maison Lemire et compagnie négocians à Rouen, une propriété acquise pendant le mariage. Entre autres conventions relatives à la libération du prix de cette vente, il a été arrêté notamment que la maison Lemire garderait par devers elle une somme de 30.000 fr. pour la garantie, jusqu'à due concurrence de la dot de la dame Thibault, laquelle somme ne deviendra exigible qu'après le décès de l'un des époux, sauf toutefois les arrangemens ultérieurs des parties.

Les acquéreurs, d'ailleurs, avaient rempli les formalités nécessaires pour dégrever leur propriété de l'hypothèque légale autant qu'elle excédait la somme de 30,000 fr. restée entre leurs mains.

Les époux Thibault se voyant dans la nécessité d'avoir recours à des emprunts, s'adressent d'abord, le 27 août 1822, à un nommé Trouplin, pour 12,000 fr., puis à la maison Lemire elle-même, qui consent à donner 15,000 fr. à valoir sur les 30,000 fr. restés entre ses mains; enfin à un sieur Dupray, pour la somme de 23,000 fr. pour sûreté de laquelle il prit hypothèque et inscription sur une propriété de Thibault, la ferme de *Poses*, à la date du 27 sept. 1826.

Par suite de la vente de cette ferme et sur le prix de 33,675 fr. en provenant, un ordre est ouvert devant le tribunal de Louviers. Il se présente, 1° la dame Thibault pour le montant de sa dot; 2° la maison Lemire pour la somme de 15,000 fr., payée aux époux Thibault, avec demande en subrogation à l'hypothèque légale; 3° enfin pour les sommes par eux prêtées.

Les collocations ayant été faites dans cet ordre, Trouplin et Dupray les contredirent et y formèrent opposition.

Devant le tribunal de Louviers, ils prétendirent: 1° qu'il fallait diminuer de la collocation sur le prix de la ferme, pour la dame Thibault, les 30,000 fr. conservés par la maison Lemire, ladite dame ne pouvant se présenter que pour ce qui pourrait excéder ces 30,000 fr.; 2° que le paiement de 15,000 fr. fait par la maison Lemire à la femme Thibault, alors en puissance maritale, ne pouvait être valable; et que, dans tous les cas, il ne pouvait en résulter de subrogation à l'hypothèque légale, en faveur de la maison Lemire.

Lemire répondait que, loin qu'on pût prétendre que l'hypothèque légale de la dame Thibault se fût réalisée sur les biens qu'il avait acquis, elle avait été, au contraire, purgée par l'accomplissement des formalités; que, dans tous les cas, le paiement de 15,000 fr. fait en 1823 étant très-valable, la dame Thibault ne pouvait réclamer de lui, Lemire, que les 15,000 fr. seulement restant, sauf à elle à faire valoir le surplus de ses droits sur le prix de la ferme de Poses.

29 août 1836, jugement du tribunal de Louviers, qui accueille ce dernier système.

Appel par Trouplin et Dupray, et, le 2 mars 1837, arrêt de la cour royale de Rouen, qui infirme en ces termes: « En ce qui touche l'appel de Dupray vis-à-vis de la maison Lemire:

« Attendu que le contrat du 27 avril 1819 portant vente par Thibault, au profit du sieur Lemire, avec stipulation que les formalités pour arriver à la purge des hypothèques seraient accomplies, donnait lieu à la *réalisation* de l'hypothèque légale de la femme Thibault; que les parties ont pris soin de régler les effets de cette hypothèque, en stipulant qu'une somme de 30,000 fr. serait reportée sur les autres biens;

« Attendu que l'effet de la transcription de ce contrat a été de *conserver* l'hypothèque légale de la femme Thibault, *ainsi réalisée*, comme charge et condition de la vente jusqu'à concurrence des 30,000 fr. et a valu à son profit inscription spéciale sur cette portion du prix; qu'un autre effet de cette transcription a été de porter cette convention à la connaissance des tiers; — Que cette charge est demeurée inhérente au contrat, et que toutes les stipulations ultérieures avec la femme sous puissance de mari, ou avec tous deux conjointement, n'ont pu procurer à l'acquéreur une libération valable au préjudice de l'hypothèque légale spéciale sur la portion de prix laissée entre ses mains;....

« Attendu que la question élevée à l'ordre et que le premier juge s'est posée dans le jugement dont est appel, a été précisément celle de savoir si c'était la somme entière de 30,000 fr. que les sieurs Lemire devaient apporter à l'ordre pour l'exercice de l'hypothèque légale, ou seulement celle de 15,000 fr.; — Qu'il résulte des motifs qui précèdent que ce tribunal a eu tort de réduire le versement à opérer par la maison Lemire, à cette dernière somme; — Met, sur ce chef, l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

Pourvoi, 1° en ce qu'il y avait erreur de supposer que la transcription du contrat de vente avait valu inscription de l'hypothèque et réalisation légale; ce n'est, en effet, que pour le privilège du vendeur que la transcription vaut inscription (art. 2108 C. civ.).

2° Violation des art. 2121, 2122, 2135 c. civ., qui, donnant hypothèque à la femme sur tous les biens de son mari, s'opposaient ainsi à ce qu'on la fît porter uniquement sur une seule propriété, alors surtout que les acquéreurs avaient rempli toutes les formalités de la purge légale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, devant la cour royale de Rouen, il s'agissait d'apprécier les effets des clauses du contrat passé le 27 avril 1819 entre le sieur Thibault et les sieurs Lemire et fils, et qu'en interprétant cet acte, ainsi qu'il l'a fait, et en ordonnant l'exécution, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et spécialement ni l'art. 2121, ni l'art. 2135 c. civ.; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 11 déc. 1838. - Ch. req. - MM. Zangiacomi, pr. - De Gaujal, rapp. - Hervé, av.-gén., concl. conf. - Scribe, av.

EXÉCUTION, APPEL, JUGEMENT DISTINCT.

Lorsque, sur l'appel de deux jugemens sur incident d'un même tribunal, l'un est réformé et l'autre confirmé, il suffit, pour remplir le vœu de l'art. 472 c. pr., que, sur le tout, la cour royale renvoie l'exécution devant le même tribunal saisi du fond. Il importerait peu qu'elle eût ajouté: « Devant d'autres juges que ceux qui ont rendu les deux jugemens. »

(Gaussen C. Maurin.)

Après le décès de la veuve Audoyer, Gaussen et consorts, ses héritiers légitimes, se sont mis en possession de l'hérédité.

Mais Maurin et autres demandent la délivrance des biens, en vertu d'un testament en leur faveur, reçu par Me Molines, notaire, le 14 déc. 1833.

Le testament est attaqué pour cause de nullité, en ce que, à l'époque de sa confection, la veuve Audoyer n'était pas saine d'esprit (art. 901 C. civ.). — A cet effet, des enquêtes et contre-enquêtes sont ordonnées.

3 déc. 1834, jugement du tribunal de Nîmes, qui, statuant sur les reproches adressés contre plusieurs témoins entendus à l'enquête, et contre-enquête, rejette ceux dirigés contre le docteur Raison.

Dans l'intervalle, une inscription de faux contre le testament est régularisée.

12 mars 1836, jugement du tribunal de Nîmes, qui, dans cet état de choses, surseoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux. — Il faut remarquer que l'un des magistrats qui avaient concouru à ce dernier jugement, n'assistait pas à celui du 3 déc. 1834.

Appel de ces deux jugemens, malgré la procédure criminelle, qui n'eut pas de suite, une ordonnance de la chambre du conseil ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le notaire.

5 avril 1837, arrêt de la cour de Nîmes, qui infirme le jugement du 3 déc. 1834, en ce que les reproches adressés contre le docteur Raison sont justifiés, et confirme celui du 12 mars 1836, qui avait prononcé le sursis. — Puis la cour renvoie la cause devant d'autres juges du tribunal de Nîmes que ceux qui ont rendu les *deux jugemens* attaqués.

Pourvoi, à cause de cette dernière partie du dispositif, pour violation de l'art. 472 c. pr., en ce que, relativement au jugement confirmé, l'exécution appartenait aux juges qui l'avaient rendu. — L'exécution de la disposition de l'art. 472, a-t-on dit, a de l'importance pour les demandeurs en cassation. En effet, si l'arrêt de la cour de Nîmes est maintenu, le tribunal devant lequel la cause est renvoyée ne pourra se composer; car, quatre magistrats sur sept ont concouru aux deux jugemens; d'un autre côté, trois magistrats ont concouru à l'ordonnance de non lieu contre l'inscription de faux. Tous les magistrats de Nîmes sont donc empêchés, et alors il faudra recourir à un tribunal autre que celui du domicile des parties; ce qui n'est pas sans importance pour elles, dans la contestation dont il s'agit. Si, au contraire, l'arrêt est cassé, l'un des juges qui a concouru au jugement confirmé pourra en connaître et le tribunal se compléter. Alors, le procès sera décidé par les juges naturels des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, en infirmant le jugement du 3 déc. 1834, qui rejetait les reproches adressés à un témoin, a pu renvoyer la cause devant les juges de Nîmes autres que ceux qui l'avaient rendu, et que, quant au jugement du 12 mars 1836, l'exécution de ce jugement qui ordonnait simplement un sursis a dû être renvoyée au tribunal saisi du fond de la contestation; — Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'a violé ni l'art. 59 du c. pr., ni l'art. 472 du même code et n'a point faussement appliqué l'art. 283 du même code.; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1838. - Ch. des req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Janbert, rapp. - M. Hervé, av.-gén., concl. conf. - M. Simil, av.

DOMAINE PUBLIC; RÉUNION; PONT; COMMERCE. — PRESCRIPTION, SUSPENSION, VESTIGES. — DOMAINE ENGAGÉ, DÉLAI.

Le traité antérieur à l'édit de 1566 relatif à l'inaliénabilité du domaine public, par lequel une ville, en se réunissant à une province, a stipulé à son profit certains droits dits régaliens, tels que le droit de conserver un pont sur un fleuve et d'en percevoir le péage, doit être considéré comme émané de puissance à puissance, et recevoir son exécu-

tion.... sans que l'Etat puisse, en se fondant sur les lois des 1er déc. 1790, 3 sept. 1792, 10 frim. an 2, 14 vent. an 7, qui ont proclamé de nouveau l'inaliénabilité du domaine public, revendiquer la propriété de ce pont, lequel se trouve ainsi n'en avoir jamais fait partie (1).

La déchéance prononcée par les lois des 3 sept. 1792, 14 vent. an 7, 16 pluv. an 8, contre les engagistes et échangistes pour n'avoir pas justifié de leurs titres dans les délais prescrits, ne s'appliquent qu'aux biens que l'Etat prouve lui avoir primitivement appartenu.

La loi du 24 août 1793, qui a réuni tout l'actif des communes au domaine public, en exceptant de cette mesure les biens communaux et les objets destinés aux établissemens publics, doit être réputée avoir compris dans cette exception un pont possédé par une commune sur confiance.... Et, d'ailleurs, la disposition de la loi de 1793 ne pouvait produire, à son égard, qu'un séquestre, lequel a dû cesser avec les lois spoliatrices des communes. (Avis du cons. d'Etat du 3 niv. an 13; loi du 20 mars 1813.)

La loi de frim. an 2, qui a déclaré propriétés nationales les grands chemins, ponts, etc., n'a entendu parler que des routes royales et des ponts dépendans de ces routes; elle n'est donc pas applicable à un pont servant de passage entre une ville et un de ses faubourgs, alors surtout que, par d'anciens traités, ce pont a été déclaré constituer une propriété communale et le péage un droit municipal.

Les vestiges d'un ancien pont appartenant à une commune ont eu la vertu, comme protestation permanente, de conserver les droits de la commune à la propriété du pont: De telle sorte que, de l'époque de sa ruine par les eaux, jusqu'à la construction d'un nouveau pont par l'Etat, à côté des vestiges de l'ancien, aucune prescription n'a pu courir contre la commune.

La loi du 14 flor. an 10, en déclarant que pour avoir été concédés à des particuliers avec un droit de péage temporaire, les ponts communaux ne cesseraient pas, à l'expiration de la concession, d'être une propriété communale, a eu pour effet de suspendre la prescription et de conserver le droit des communes pendant toute la durée du bail.

(Préfet du Rhône *C.* la ville d'Arles.)

Vers le IXe siècle, la ville d'Arles faisait partie de la France. Mais, à la mort de Charlemagne, elle en fut détachée comme un grand nombre de provinces, pour être réunie a l'empire d'Allemagne.

Après plusieurs modifications dans son existence politique, la ville d'Arles se mit sous l'autorité du comte de Provence, Charles d'Anjou, père de Saint-Louis, se trouvant trop faible pour resister seule aux invasions successives dont elle se voyait menacée. A cette époque de sa réunion à la Provence, il intervint entre les parties un traité, sous la date de 1251, qui accorda à la ville, entre autres privilèges dont l'énumération est inutile ici, le droit de conserver son pont sur le Rhône et d'en percevoir les droits de péage, a la charge de l'entretenir.

Par une autre convention passée en 1385 entre le comte de Provence et la ville d'Arles, à la suite de différends qui s'étaient elevés entre les parties, cette dernière fut maintenue dans ses anciens droits et privileges, et notamment dans ses droits de ports et de profits (*jura portûs et emolumenta*) avec interdiction au comte de Provence d'établir aucun péage nouveau.

Il est a remarquer que ces divers traités et conventions eurent lieu avant 1566, c'est-à-dire avant la célèbre ordonnance qui, la première, a voulu remédier aux abus des concessions du domaine public, et en a prononcé l'*inaliénabilité*.

Enfin, en 1665, un arrêt du conseil, enregistré au parlement de Provence et suivi de lettres-patentes, confirma de nouveau, d'une manière spéciale et formelle, le droit de la ville d'Arles à la possession d'un pont sur le Rhône et à la perception des droits de peage qui y étaient établis.

En 1582, la traversée du Rhône, à l'endroit en question, ne se faisait qu'à l'aide d'un bac a traille. Plus tard, on y substitua un pont de bateaux dont l'histoire est célebre a cause de ses ruines fréquentes et des ravages que lui fit éprouver la rapidité du fleuve. Détruit en 1788 par les glaces, il fut emporté une dernière fois dans l'hiver de 1792. Cette dernière ruine ramena l'usage du bac à traille.

Telle était, en 1793, l'état de communication entre la ville d'Arles et le faubourg de Trinquetaille, lorsque l'Etat s'empara du bac, pourvut lui-même aux charges de son entretien, et en perçut les droits de péage. Cette prise de possession était justifiée, aux yeux du gouvernement, par la promulgation des lois des 22 nov., 1er déc. 1790, 3 sept. 1792, qui déclaraient *nulles* et *revocables* toutes aliénations du domaine public, a quelque titre qu'elles aient ete faites; enfin, par la loi du 24 août 1793, qui, ayant mis toutes les dettes des communes a la charge de la nation, déclara, par compensation, propriétés nationales tous leurs biens meubles et immeubles.

Cependant la ville réclama contre cette spoliation de son droit, et, en l'an 5, elle adressa a l'administration centrale des Bouches-du-Rhône une demande a l'effet d'être réintégrée dans la propriété de son bac, relativement surtout a la *gratuité du tarif*, qui avait toujours été un privilége accordé aux habitans de la ville, alors qu'ils supportaient eux-mêmes les frais d'entretien du bac.—Le 27 mess. an 5, il est fait droit à cette réclamation, par le motif que la république, en s'emparant de l'actif des communes, n'avait pu entendre se saisir, pour s'indemniser du paiement des dettes dont elle se chargeait, que du bateau et de ses agrès, et non du droit de péage et de pontonnage à percevoir sur les habitans.

Cet arrêté de l'administration centrale, qui rendait ainsi le bac à la ville d'Arles, fut révoqué, a la vérité, quelques mois après, et l'Etat exerça de nouveau les droits que lui assuraient les décrets de 1790, 1792 et 1793.—Enfin survinrent les lois des 14 vent. an 7, 16 pluv. an 8, qui confirmèrent le principe de l'inaliénabilité du domaine public, posé dans l'édit de 1566. — C'est ainsi que l'art. 3 de la loi du 14 vent. an 7 déclare que « les aliénations du domaine de l'Etat contenant clause de retour ou réserve « de rachat, faites à quelque titre que ce soit, *à quelques époques* qu'elles « puissent remonter, et en quelque lieu de la république que les biens « soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées. » — A la vérité, quant aux aliénations consommées avant l'édit de 1566, et qui ne contiennent pas la clause de retour, l'art. 1er déclare qu'elles demeurent confirmées.

En l'état de cette législation, le gouvernement résolut de substituer un pont de bateaux au bac à traille, si souvent détruit par les eaux. En l'an 8, les devis de l'ingénieur du département sont acceptés. — En l'an 9, l'entreprise est soumissionnée, et le pont entièrement achevé au mois de germ. an 13. L'art. 17 du cahier des charges, après avoir mis au compte de l'entrepreneur la fourniture de tous les matériaux et ustensiles nécessaires à la confection du pont, lui concéda, pour le dédommager de ses avances, un bail de 29 années, pendant lequel les droits de péage seraient perçus à son profit.— Il paraît que, pendant la confection des travaux, et pendant toute la durée du bail, la ville d'Arles ne fit aucune réclamation tendante à revendiquer la propriété du pont.

Mais, en 1831, a l'époque de l'expiration de la concession de l'entrepreneur, la ville d'Arles assigna le préfet du département du Rhône devant le tribunal civil, pour voir dire et ordonner que le pont dont il s'agit est une propriété communale dont le retour doit être fait au profit de la ville. Elle appuie sa prétention a la propriété du pont de bateaux sur le fait qu'elle a toujours joui du droit ou de la *faculté* d'avoir un pont sur le Rhône, droit que la ville, alors qu'elle était souveraine, indépendante et maîtresse de son territoire, avait expressément stipulé et retenu pour elle, avant de reconnaître la souveraineté d'un prince étranger. C'est ainsi que les traités de 1251 et 1385, lors de sa réunion a la Provence, lui ont garanti ce droit de la manière la plus formelle.

18 avril 1834, jugement du tribunal de Tarascon qui repousse cette prétention de la ville, sur les motifs, entre autres, que le domaine public est inaliénable, que la loi du 22 nov. 1790 a révoqué toutes concessions de droit ci-devant appelés *regaliens*, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, et n'a maintenu que les concessions antérieures à 1566. Or, aucun des actes invoqués par la mairie ne prouve qu'elle ait obtenu, avant cette époque, une concession irrévocable du droit d'avoir un pont sur une propriété faisant partie du domaine public; qu'à tout évènement d'ailleurs, la ville ayant reconnu elle-même que, depuis 1792, elle n'a possédé aucun pont sur le Rhône, ni élevé aucune réclamation judiciaire contre l'administration qui en avait fait construire pour le compte et au nom de l'Etat, la prescription trentenaire se trouvait acquise par conséquent en faveur de ce dernier, et le fleuve désormais affranchi de la servitude à laquelle il aurait été assujetti envers la commune.

Appel par la ville d'Arles, et, le 6 mai 1836, arrêt de la cour royale d'Aix, qui infirme dans les termes suivans :

« Considérant que, des pièces et documens du procès, il résulte : 1° Que la ville d'Arles avait, avant 1251, la possession et la propriété du pont de bateaux qui réunissait alors les deux rives de la principale branche du Rhône et dont l'origine se perdait dans la nuit des temps; 2° Qu'à cette époque, c'est-à-dire le 30 avril de la même année, en traitant avec Charles d'Anjou, comte de Provence, elle avait traité *de puissance à puissance*, comme un Etat libre et indépendant; — Considérant que, par le traité de réunion d'Arles à la Provence, en cédant la souveraineté de la république, la ville n'avait eu ni l'intention ni la volonté d'abandonner la propriété non plus que la possession d'un pont aussi précieux pour elle que ses rues, et qu'elle s'était au contraire réservé ce pont, puisqu'il fut stipulé que le comte de Provence resterait entièrement étranger aux frais et dépenses du pont, et qu'en cas d'insuffisance des produits pour son entretien, la ville se chargerait exclusivement de le maintenir et de pourvoir a tout; — Considérant que cette rétention d'une partie du domaine public de la république, prouvée par d'autres clauses du traité et des actes subséquens, fut confirmée par la convention de 1385, intervenue entre le comte de Provence et la ville d'Arles; — Considérant qu'après la réunion de la Provence au royaume de France, par suite des concessions faites par les rois de France sur les revenus du pont d'Arles, des doutes s'étant élevés relativement à la possession et sur la propriété du pont, ces doutes furent dissipés par l'arrêt du conseil du 17 déc. 1665, *qui maintint* la ville d'Arles a avoir un pont de bateaux sur la rivière du Rhône pour passer a l'île de la Camargues, et lui permit de *faire* rétablir ledit *pont quand besoin serait;*

« Considérant qu'ainsi la ville d'Arles, a son titre de propriété primitive et à la rétention en sa faveur résultant des traités de 1251 et 1385, joignit dès lors l'autorité de la chose souverainement jugée; — Considérant que

(1) Voy. Dict. gén., vis Domaine public, n. 20 et suiv.; Domaine engagé.

c'est en cet état de choses que le pont ayant été fortement endommagé en 1788 par le Rhône, fut entièrement emporté par les glaces en 1792, et qu'au pont qui n'existait plus fut substituée pour la ville la faculté de pont qui lui resta; — Considérant que les diverses lois survenues sur les domaines engagés exceptent toutes de la révocation les concessions *antérieures* à 1566, et qu'à plus forte raison elles ne sauraient atteindre des fractions du domaine public, qui n'ayant jamais été réunies ni au domaine public de Provence, ni au grand domaine public de France, n'en furent séparées à aucune époque; — Que la loi du 6 frim. an 7, et les textes des lois précédentes qu'elle rappela sont uniquement relatifs aux bacs à bateaux, établis sur les fleuves et rivières, et par conséquent aux ponts et facultés de pont;

« Considérant que les lois qui ont dépouillé les communes de leur actif au profit de l'Etat, et mis leur passif à sa charge, ont excepté de la réunion au domaine public, d'après l'avis du conseil d'Etat du 13 nivôse an 13, les halles, places, marchés et tous les *emplacemens publics* quelconques qui seraient à la *charge de tous*, lors même que les communes jugeraient à propos de les louer ou affermer; que, dans cette exception, se trouvaient compris nécessairement les ponts des communes et les droits incorporels qu'elles pouvaient avoir à cet égard;

« Considérant que les vestiges considérables du pont emporté par les eaux en 1792, ont conservé à la ville d'Arles la servitude sur le domaine public jusqu'à la reconstruction du pont qui eût lieu en 1805; — Que l'on ne saurait voir un acte contraire à la servitude, capable d'être l'origine d'une prescription, dans le bac à traille qui, pour remplacer provisoirement le pont, fut établi par la commune, et qui, pris, restitué et définitivement enlevé à la commune par divers arrêtés, avait été fixé en dehors des vestiges et sur une ligne à travers le Rhône, autre que celle des vestiges mêmes;

« Considérant que la reconstruction du pont, qui, faite par autrui et pour autrui sur l'ancien emplacement et sur les vestiges eux-mêmes, aurait été un acte véritablement contraire à la servitude de la commune et de nature à donner naissance à la prescription contre elle, s'est effectuée sous l'empire de la loi du 14 floréal an 10; — Que, d'après cette loi, l'Etat ne pouvait avoir la volonté et n'avait certainement pas le droit de dépouiller la commune d'Arles de son pont ou de sa faculté de pont; qu'en effet, si cette loi prescrivait au gouvernement d'autoriser par adjudication l'établissement des ponts sur les rivières par et pour des particuliers, c'était pour qu'à l'expiration de la jouissance des entrepreneurs, ces ponts ne fussent *réunis* au domaine public *que lorsqu'ils ne seraient pas une propriété communale*; qu'en conséquence, l'Etat, comme tuteur et protecteur naturel de la ville d'Arles, n'a agi dans les concessions relatées, relatives à la reconstruction du pont de bateaux sur le Rhône, que dans l'intérêt et pour le compte de cette commune; que, dès lors, aucune prescription ne pouvait courir contre elle pendant toute la durée de cette concession, et que ce n'est qu'à son expiration que la ville d'Arles a pu et dû agir, tous ses droits lui étant restés conservés intacts jusqu'à cette époque; — Considérant qu'il résulte de tous ce que dessus que le pont de bateaux actuellement existant sur le Rhône, entre Arles et Trinquetaille, et le péage qu'on y percevait et qu'on y a perçu depuis l'expiration de la concession Redarez, appartiennent incontestablement à la ville d'Arles; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi de la part du préfet des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de l'Etat; — 1° Violation des principes généraux en matière domaniale, en ce que, alors même qu'il serait constant qu'en fait la ville ait conservé, par les traités de 1251 et 1385, la propriété du pont qu'elle dit avoir eue antérieurement à 1566, en vertu de son indépendance, elle n'aurait pu retenir ainsi une portion du domaine public, telle qu'une propriété sur un fleuve ou rivière navigable;

2° Contravention à l'art. 19 du traité de 1251, et par suite inefficacité des autres conventions invoquées, et violation des lois de 1790, 1792, 10 frim. an 2, et 14 vent. an 7; — L'indépendance de la ville d'Arles n'a jamais complètement existé; jusqu'à 1251, elle se trouva toujours de fait sous l'autorité des empereurs d'Allemagne; donc elle n'a pu, dans le traité de 1251, retenir un droit de propriété qu'elle n'avait pas. L'art. 19 de ce traité d'ailleurs, sur lequel se fonde la prétention de la ville, loin de constituer ce droit, semble le ruiner au contraire; en effet, en mettant les frais d'entretien du pont à la charge des citoyens, le comte de Provence prouvait assez que la propriété lui en appartenait, et qu'il imposait cette charge aux habitans, comme condition de ce qu'il leur accordait, d'un autre côté, le dégrèvement de certains autres droits. Par suite, la convention de 1385, confirmative du traité de 1251, doit tomber comme ce dernier. Il en est de même de l'arrêt du conseil de 1665, qui a maintenu la ville dans les droits et priviléges antérieurs, et qui n'est que l'exécution des deux premiers. Cet arrêt du conseil ne constitue pas un jugement pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée, mais un acte de simple administration essentiellement révocable. — En regardant ces titres comme des traités nationaux, l'arrêt attaqué a donc violé les art. 13, 14 de la loi du 22 nov. - 1er déc. 1790, et les lois des 10 frim. an 2, 14 vent. an 7, qui, après avoir déclaré inaliénables toutes les parties du domaine public, n'exceptent que les aliénations consenties par contrat d'*échange*, ou celles faites en vertu de décrets de l'assemblée nationale, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

3° Violation des dispositions relatives aux déchéances prononcées par les lois des 3 sept. 1792, 14 vent. an 7, et 16 pluv. an 8, en ce que la ville d'Arles, en supposant qu'elle eût possédé un droit irrévocable compris dans les exceptions admises par l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, en serait déchue pour n'avoir pas justifié de son titre de concession ou même de rétention d'une portion du domaine public, dans le délai prescrit par ces lois (art. 5 et 7 de celle du 3 sept. 1792; 13 et 14 de celle du 14 vent. an 7; 1er de celle du 16 pluv. an 8);

4° Violation de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, et des art. 705 et 1300 c. civ., en ce que, par la loi de 1793, tous les biens et droits des communes ayant été dévolus à l'Etat pour être régis comme propriétés nationales, la généralité des termes de l'art. 91 a dépouillé la ville de la faculté qu'elle réclame d'avoir un pont ou une servitude contre le domaine public, et en ce que l'art. 705 c. civ. déclare toute servitude éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main;

5° Contravention aux art. 1, 2 et 3 de la loi du 6 frim. an 7, et à l'art. 1er de celle de frim. an 2, qui ayant déclaré propriétés nationales tous les bacs, bateaux, passe-cheval, etc., établis au travers des fleuves, rivières et canaux navigables, ont nécessairement compris le pont de bateaux réclamé par la ville d'Arles, lequel n'est qu'un bac immobile. La loi de frim. an 2, d'ailleurs, met à la charge de l'Etat, nommément, les frais nécessaires à l'entretien des *ponts*;

6° Violation de la loi du 14 flor. an 10, et des art. 707, 2262, 2281 c. civ., en ce que, depuis 1793, époque où l'Etat s'est emparé du bac établi sur le Rhône, jusqu'en 1834, époque de la demande en revendication formée par la ville d'Arles, 41 ans se sont écoulés; laps de temps plus que suffisant pour acquérir la prescription en faveur de l'Etat, sans qu'on puisse prétendre que les vestiges du pont emporté par les eaux en 1792 aient eu le pouvoir de conserver à la ville son droit de servitude sur le domaine public, par le motif que, par la construction d'un pont nouveau à côté de l'ancien ou sur l'emplacement des vestiges, l'Etat a exercé un droit contraire à la servitude, lequel a eu pour effet de donner naissance à la prescription. D'un autre côté, la loi du 14 flor. an 10, en n'autorisant, après l'expiration des baux, la réunion des ponts au domaine, qu'autant qu'ils ne sont pas des *propriétés communales*, ne peut être d'aucune autorité, et ramènerait la question à une pétition de principes;

7° Violation des lois des 15 - 28 mars 1790, 25 août 1792, 6 frim. an 7, 14 flor. an 10, 25 prair. an 12, et de toutes les lois de finance de 1834 à 1836, en ce que les droits de péage, constituant un véritable impôt indirect perçu sur les navigateurs et les passans, et non pas un usufruit ou un revenu accessoire de la propriété, ne pouvaient être établis que par la puissance publique. Ces droits sont incommunicables et incessibles. Donc l'arrêt a commis un double excès de pouvoir en autorisant leur établissement par convention particulière, et en condamnant l'Etat à la restitution des droits perçus depuis l'expiration du bail de l'entrepreneur.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen relatif à la violation des traités et des lois des 1er déc. 1790, 3 sept. 1792, 10 frim. an 2, et 14 ventôse an 7, d'où le demandeur conclut que la ville d'Arles n'a ni retenu ni conservé la propriété du pont: — Attendu que, devenue trop faible pour se préserver des invasions qui la menaçaient et conserver son indépendance, la ville d'Arles traita, en 1251, de sa réunion à la Provence, sous la réserve des libertés et priviléges énoncés dans plusieurs articles du traité, notamment de son trésor, de son hôtel-de-ville, du droit de nommer ellemême ses consuls, et de son pont sur le Rhône; l'art. 9 interdit au comte de Provence l'établissement d'un péage, et l'art. 19 porte que, si les revenus du pont ne suffisent pas à l'entretien, les citoyens y pourvoiront, sans que le comte y fasse aucuns frais; — Des difficultés s'étant élevées entre la ville d'Arles et le souverain qu'elle s'était donné, il y fut pourvu en 1385, et par une transaction solennelle les franchises, priviléges, libertés et propriétés de la ville sont reconnus et maintenus, notamment la pleine possession et propriété des bois, pêcheries, vêneries, chasses, pâturages et autres droits du pont, et profits, et autres choses, quelles qu'elles soient, avec interdiction réitérée au comte de Provence d'établir aucun péage nouveau. — Ce furent des traités de puissance à puissance que la puissance la plus forte exécuta religieusement, puisque Charles d'Anjou imposa par son testament, au roi de France, de respecter tous les droits acquis aux Provençaux; que Louis XI jura de maintenir et observer les conditions de la réunion de la Provence à la France; qu'il en fut de même à chaque avènement, et qu'en 1665 un arrêt du conseil, enregistré au parlement de Provence, et suivi de lettres patentes, consacra littéralement le droit de la ville d'Arles au pont et au péage, dont la quotité fut réglée pendant le terme convenu avec l'entrepreneur chargé de reconstruire le pont;

Attendu que, de 1667 à 1792, la ville d'Arles a joui du pont en toute liberté, le faisant reconstruire au moyen d'un péage, toutes les fois qu'il fut emporté par les eaux. — En 1792, le pont fut encore emporté, un bac fut établi au dessous, et le pont fut reconstruit en l'an 12, en vertu des ordres et de l'autorisation du gouvernement, moyennant un péage pendant 29 ans. — Ainsi, loin de violer les traités, la cour royale d'Aix en a fait une juste application; d'où il résulte que le pont d'Arles n'ayant jamais fait partie du domaine public, les lois nouvelles sur les domaines de l'Etat ont été invoquées sans droit contre la ville d'Arles;

Sur le 2e moyen, relatif à la violation des lois des 3 sept. 1792, 14

vent. an 7, et 16 pluv. an 8, concernant les engagistes et échangistes : — Attendu que nulle déchéance n'est possible qu'à l'égard des biens qui ont appartenu primitivement à l'Etat; les lois sur les engagistes ne peuvent être appliquées à des biens dont l'Etat n'a jamais été propriétaire ;

Sur le 3e moyen, relatif à la réunion de l'actif des communes au domaine public, prononcée par la loi du 24 août 1793 : — Attendu que cette loi exceptait les biens communaux et les objets destinés aux établissemens publics, exception appliquée par l'avis du conseil d'Etat, du 3 nivôse an 13, aux halles, places, marchés, et emplacemens publics nécessaires au service public de la commune, exception confirmée par la loi du 20 mars 1813; — Attendu d'ailleurs, qu'un pont n'étant pas susceptible d'être vendu, le pont d'Arles n'aurait pu être soumis qu'à la régie de l'administration des domaines; ce n'eût été qu'un sequestre qui aurait cessé avec les lois relatives à la spoliation des communes : — La cour royale a donc aussi fait sur ce point une juste appréciation des lois;

Sur le 4e moyen, relatif à la loi de frim. an 2, qui met à la charge de l'Etat les grands-chemins, ponts et levées; et à la loi de frim. an 7 qui abroge celle du 25 août 1792 sur les bacs et bateaux ;

Et sur le 6e moyen relatif aux lois et décrets sur les concessions de péage: —Attendu qu'il ne s'agit ni d'une route royale, ni d'un pont dépendant d'une route royale, mais seulement d'un pont servant de passage entre la ville d'Arles et l'un de ses faubourgs; d'un pont comme il y en a un grand nombre en France, construits et entretenus, sans le concours des deniers de l'Etat, soit au moyen d'un péage, soit aux dépens des fonds communaux ou départementaux, mais toujours avec l'autorisation du gouvernement et sous sa surveillance, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

Attendu qu'il ne s'agit pas des droits que pourrait avoir le gouvernement de faire construire un autre pont, soit au même lieu, s'il jugeait le pont actuel peu solide ou insuffisant pour les besoins de la circulation, soit sur un autre point, ou même de modifier ou supprimer le péage, sauf les droits de la ville d'Arles en vertu des anciens traités qu'elle ferait valoir devant le conseil d'Etat ou devant le pouvoir législatif;

Attendu que le pont actuel, seul objet du litige, est une propriété communale, en vertu des anciens traités; que de sa situation, de sa destination, résulte aussi le caractère de pont communal, et que le droit de la commune au péage en est une conséquence légale et nécessaire; c'est un droit municipal que le gouvernement ne peut pas plus s'attribuer qu'il ne le pourrait pour un droit régulièrement établi sur les halles et marchés d'une commune ;

Sur le 5e moyen relatif à la prescription : — Attendu que, de 1792, époque où le pont fut emporté par la violence des eaux, à l'an 12, époque de la construction du pont actuel, il ne fut construit aucun pont, ni à la place de l'ancien, ni avec les vestiges de l'ancien ; un bac fut seulement établi au dessous, et d'ailleurs les vestiges de l'ancien pont non occupés avant l'an 12, auraient conservé les droits de la commune; c'était une protestation permanente en faveur de la commune; aucune prescription n'a donc couru contre la ville d'Arles, de 1792 à l'an 12 ;

Attendu que, depuis l'an 12, le droit de la commune était suspendu et conservé par l'art. 11 de la loi du 14 floréal an 10; en effet, sans relever d'aucune déchéance, d'aucune prescription accomplie, sans changer non plus ni le caractère, ni la nature des droits acquis, ni le caractère, ni la nature des propriétés domaniales, cette loi statue relativement à la matière, que, pour avoir été concédés par le gouvernement à des particuliers, avec un droit de péage temporaire, les ponts communaux ne cesseraient pas d'être une propriété communale;

Attendu que la ville d'Arles n'ayant rien à réclamer pendant la jouissance du concessionnaire, nulle prescription n'a pu courir contre elle jusqu'au 21 avril 1834, jour où devait cesser la perception du péage par l'entrepreneur;

Attendu enfin que l'action ayant été formée en 1834, il ne s'était pas écoulé 30 ans depuis la construction du pont, et que l'exception de prescription ne pourrait être admise sous aucun rapport; — Rejette, etc.

Du 28 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Hervé, av.-gén., c. conf. - M. Odent, av.

TRANSACTION ; CAUSE; ERREUR DE FAIT; FRAUDE, MENSONGE; CASSATION.

De ce que la somme offerte par un prétendu héritier qui avait appréhendé et géré la succession, comme étant la seule par lui recouvrée et qui a été acceptée à titre de forfait et de transaction par l'héritier véritable, est démontrée inférieure à celle qu'il avait réellement recouvrée, il ne résulte pas que la transaction soit rescindable, soit pour dol et fraude, soit pour défaut de cause, soit pour erreur de fait, si d'ailleurs il est reconnu que le consentement de l'acceptant a été libre et non surpris par dol. (C. 1116, 2053.) (1)

(Ducôté *C.* dames Moret et Rottier.)

Au décès du sieur Ringuenoire, sans héritiers directs, le 22 juillet 1832, les dames Moret et Rottier se saisissent de sa succession, et un sieur Larivé est chargé de la liquidation.

Plus tard, les époux Ducôté, ayant établi une parenté plus proche avec le défunt, ont demandé leur mise en possession de l'hérédité. Par acte notarié du 25 sept. 1833, les dames Moret et Rottier ayant effectivement reconnu que les époux Ducôté avaient droit sur elles à la totalité de la succession, s'engagèrent à donner un compte de toutes les sommes et valeurs dont elles avaient profité dans ladite succession. Il est à remarquer que ces dernières avaient déclaré dans cet acte : « qu'ayant confié l'adminis- « tration d'une partie de la succession à une personne qui avait abusé de « leur mandat, sans avoir rendu un compte définitif, il leur serait impos- « sible de préciser toutes les sommes provenant de la succession. »

Enfin, le compte est dressé par un acte en date du 9 oct. 1833, dont la balance au profit des époux Ducôté s'élève à 66,390 fr. — Les dames Moret et Rottier renouvelant leur observation, sur l'infidélité de leur mandataire, offrent 32,000 fr. comme représentant les valeurs dont elles avaient profité. — Les époux Ducôté acceptent cette somme à titre de *transaction* et de *forfait*.

Cependant Larivé, mandataire des dames Moret et Rottier, étant de retour de l'Amérique, où il se trouvait au moment de la passation des actes en question, se voit assigné par les époux Ducôté en reddition de compte, pour une somme s'élevant à 34,390 fr.

Les dames Moret et Rottier sont également assignées aux fins des mêmes condamnations, pour le cas où le mandataire établirait qu'il a rendu compte de son administration, et, dans tous les cas, à la restitution de divers titres et valeurs qui n'avaient pas été compris dans l'inventaire, et enfin en une somme de 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts. — Il paraît que le mandataire, prétendu infidèle, avait, au contraire, comme cela a été reconnu par les mandans eux-mêmes, rendu un compte exact et fidèle.

9 août 1836, jugement du tribunal civil de la Seine, qui, considérant que les époux Ducôté se sont contentés, à titre de *transaction* et de *forfait*, d'une somme de 32,000 fr., et qu'il n'est pas établi que leur consentement ait été surpris par dol, les déclare non recevables.

Appel, et, le 16 juin 1837, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris.

Pourvoi par les époux Ducôté, 1° Violation de l'art. 1116 c. civ., en ce que la déclaration des dames Moret et Rottier avait évidemment le caractère du dol et de la fraude ;

2° Violation des art. 1131 et 2053 c. civ., en ce que le contrat du 9 oct. n'ayant pas de cause, ne pouvait produire aucun effet, et en ce que la transaction était rescindable comme erronée quant à l'objet de la contestation. Il est manifeste, en effet, que les époux Ducôté n'auraient pas transigé s'ils eussent cru frauduleuse la déclaration qui leur a été faite, et s'ils eussent supposé la mauvaise foi et le dol des dames Moret et Rottier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré du dol qui aurait vicié la transaction dont il s'agit, et sur le 2e moyen tiré de la fausse cause de cette même transaction qui la rendrait nulle ;

Attendu que la cour royale déclare formellement, dans son arrêt, qu'il n'est nullement établi que le consentement donné par la dame Ducôté, demanderesse, à cette transaction, lui ait été surpris par dol ; — Qu'il est au contraire prouvé qu'elle l'a souscrit librement et en pleine connaissance de cause ;

Attendu qu'une telle appréciation de l'acte attaqué ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation ; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Jaubert, rap. M. Hébert, av.-gén., concl. conf. - M. Nicod, av.

CONCILIATION, INTERVENTION ; — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL, PREUVE, GÉNÉALOGIE ; — MOTIFS, PREUVE, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

Les demandes en intervention, alors même qu'elles n'ont pas le même objet que celui de l'instance ouverte, sont dispensées du préliminaire de conciliation (art. 49, § 3, c. pr. civ.). *Ainsi, est recevable la demande d'un individu tendante à être reçu partie intervenante, à l'effet de justifier de sa qualité d'héritier, dans une instance suivie par un tiers en paiement d'arrérages contre les possesseurs de la succession en litige* (2).

Lorsqu'il s'agit, non de juger une question d'État, mais d'établir une parenté, une généalogie, il est permis, conformément à l'art. 46 c. civ., et alors qu'il a été déclaré, en fait, que les anciens registres d'une commune ont été perdus, de prouver les naissances, mariages et décès, tant par des actes de famille que par témoins, (C. 319.) (3).

Lorsque la preuve demandée par des conclusions subsidiaires a été complètement fournie par l'adversaire, il n'est pas besoin que l'arrêt donne des motifs spéciaux pour rejeter ces mêmes conclusions (C. pr. 141.)

(Cadroy, *C.* Desazart et Dellas.)

En 1831, au décès du sieur Baylac, sans descendans, les époux Cadroy furent reconnus ses héritiers, et mis en possession de sa succession, par arrêt de la cour d'Agen, du 18 mars 1833.

Le 11 mars 1836, pendant que les époux Cadroy se trouvaient en instance avec un individu qui réclamait le paiement d'arrérages dus par la succession Baylac, un nommé Desazart demanda à être reçu partie intervenante, déclarant se porter héritier dans ladite succession, et offrant de prouver sa qualité, soit par des contrats de mariage, soit par des testa-

(1) Voy. plus haut et Dict. gén., vis Cassation, n. 780 et suiv., 719, Rec. pér. 35. 1. 7; 376, 388.

(2) Voy. Rec. pér., 37. 1. 246.

(3) Voy. Dict. gén., v° Actes de l'état civ., n. 141 et suiv.; Rec. pér., 37. 1. 253.

(4) Voy. Dict. gén. v° Motifs de jug. n. 150, et Rec. pér. 37. 1. 213.

mens ou autres actes de famille, soit au moyen de certificats constatant la perte ou l'insuffisance des registres de l'état civil des communes dans lesquelles habitaient les auteurs à l'égard desquels il prétendait établir sa parenté.

8 juillet 1836, jugement du tribunal de Condom, qui accueille cette demande dans les termes suivans : — « Attendu, en droit, que les actes de filiation ne sont pas les seuls à l'aide desquels on puisse établir la généalogie ou la parenté d'une famille; qu'à défaut de tels actes que l'éloignement des temps et des circonstances particulières, indépendantes du fait des parties, ne permettent pas de représenter, la parenté peut être constatée soit par des actes ou contrats de mariage, testamens ou tous autres actes de famille que les tribunaux ont la faculté d'apprécier; que cette doctrine est conforme à la jurisprudence et professée unanimement par les auteurs; — Attendu que les art. 320 et suivans c. civ. ne sont applicables qu'au seul cas où il s'agit d'établir la filiation au premier degré et pour des temps récens; que, si alors, on ne peut admettre que le genre de preuve déterminé par les art. 319, 320, 321 et 323, il en doit être autrement pour justifier d'une parenté éloignée; que, pour des temps reculés, la possession d'état et la preuve testimoniale ne pouvant être invoquées, il s'ensuivrait que la loi aurait prescrit des formalités illusoires; — Attendu que, pour établir sa parenté au degré successible avec le *de cujus*, l'intervenant remonte à l'auteur commun pour redescendre ensuite au *de cujus*;

« Attendu que, d'un certificat en forme délivré par le maire de Laverdens, il résulte que les registres de l'état civil de cette commune ne se trouvent qu'à partir de 1692; qu'il n'en existe aucun d'antérieur; que même ceux existans sont incomplets; — Que, d'un pareil certificat délivré par le maire de Toulouse, il résulte que plusieurs registres de diverses paroisses de cette ville n'ont pas été conservés, et que plusieurs lacunes existent dans ceux qui restent; que par là se trouve expliquée l'absence de quelques uns des actes réclamés par les époux Cadroy. »

Après ce jugement, un autre individu, le sieur Dellas, se prétendant également héritier dans la même succession, demanda aussi à être reçu intervenant dans l'instance pendante au sujet des arrérages de la pension.

11 août 1836, jugement qui fait droit également à cette demande, dans les mêmes termes que le précédent.

Appel des deux jugemens par les époux Cadroy, qui prennent des *conclusions subsidiaires* tendantes à ce que la cour ordonne, avant faire droit, que les adversaires seront tenus de justifier que l'auteur commun par eux indiqué est identiquement le même que l'auteur *de cujus*.

23 mars 1837, arrêt de la cour d'Agen qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi de la part des époux Cadroy : 1° Excès de pouvoirs et violation des art. 339 et 49 c. pr., en ce que l'intervention pour un objet tout autre que celui du procès, était non recevable; la pétition d'hérédité des adversaires, constituant une véritable *demande principale*, était soumise dès lors au préliminaire de conciliation;

2° Violation des art. 319, 320 et suivans, 194, 197 c. civ., et fausse application de l'art. 46 du même code, en ce que, hors des cas d'exception prévus, la parenté, et, par suite, le droit de succéder ne peut s'établir que par les actes de l'état civil. Pour être admis à prouver par témoins, registres et papiers domestiques, dans le cas prévu par l'art. 46 c. civ.; il faut avoir préalablement justifié de la perte ou de l'inexistence des registres. Or, les certificats produits à cet égard sont conçus en termes vagues, qui ne répondent pas au vœu de la loi;

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il y a défaut de motifs sur les conclusions subsidiaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu que, suivant l'art. 49 c. proc., § 3, les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de la conciliation, et que l'arrêt attaqué a déclaré que les sieurs Desazart et Dellas avaient, en qualité d'héritiers du sieur Baylac, droit d'intervention dans le procès intenté aux demandeurs par un créancier de la succession;

Sur le 2e moyen; — Attendu qu'il ne s'agissait point devant la cour royale de juger une question d'État, mais une question de généalogie et de parenté; qu'il est déclaré, en fait, par la cour, que d'anciens registres de la commune de Lavardens et de la ville de Toulouse avaient été perdus ou étaient incomplets; — Attendu que, dans ce cas, suivant l'art. 46 c. civ., les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés tant par des actes de famille que par témoins; qu'ainsi la cour royale a fait une juste application de cet article en consultant des actes de naissance, des actes de célébration de mariage, des contrats de mariage et un testament de 1673, actes qu'elle avait le droit d'apprécier, et n'a point violé les art. 319, 320 et suivans c. civ.;

Sur le 3e moyen; — Attendu que la preuve que les demandeurs exigeaient par leurs conclusions subsidiaires ayant été fournie complètement suivant que la cour l'a déclaré, elle n'avait pas besoin de donner des motifs spéciaux pour rejeter ces conclusions subsidiaires devenues sans objet; — Rejette, etc.

Du 18 déc. 1838. — Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Jaubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Gatine, av.

JUGEMENT PAR DÉFAUT; TRIBUNAL DE COMMERCE, AGRÉÉ; PÉREMPTION, EXÉCUTION.

Le jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce contre une partie qui a comparu par un agréé ou tout autre procureur fondé, mais seulement pour proposer un déclinatoire qui a été rejeté, doit être considéré comme un jugement par défaut faute de plaider, et non pas faute de comparaître: par suite, ce jugement n'est pas frappé de péremption à défaut d'exécution dans les six mois (C. proc. 156, 158) (1).

(Finet et époux Galpy *C.* Thuet et consorts.)

La veuve Thuet et son fils tenaient une auberge à Rosnay. En déc. 1811, ils furent assignés par le sieur Finet, marchand de vin, en paiement d'une somme de 356 fr., devant le tribunal civil du Blanc, jugeant commercialement. — Chacun des défendeurs se fit représenter à l'audience par un avoué mandataire. Celui de Thuet fils, excipant de la qualité de garde-champêtre de son client, déclina la compétence de la juridiction consulaire; puis, le tribunal s'étant déclaré compétent, il refusa de plaider. Quant à la veuve Thuet, elle ne contesta pas la légitimité de la demande. — Sur ce, un jugement du 17 déc. 1811 donna défaut contre Thuet fils, faute de défendre, et, pour le profit, prononçant contradictoirement contre la veuve Thuet, les condamna tous deux à payer à Finet la somme de 356 fr. en principal avec les intérêts et les frais.

Finet est décédé en 1812; Thuet fils est décédé lui-même en 1829. — Ce n'est qu'à cette dernière époque que le fils du sieur Finet et sa veuve, devenue femme Galpy, ont poursuivi, contre les héritiers et ayans-cause de Thuet fils, le paiement de la condamnation portée au jugement du 17 déc. 1811. — A ces poursuites, ceux qui en étaient l'objet, après diverses difficultés dont il est inutile de rendre compte, ont fini par opposer, faute d'exécution dans les six mois, la péremption du jugement à l'égard de Thue

5 avril 1832, jugement en dernier ressort du tribunal du Blanc, qui, admettant la péremption, a déclaré la demande non recevable, en ces termes : — « ..... Attendu qu'à la vérité, la dame Galpy soutient que ce jugement (du 17 déc. 1811) ne devait pas être exécuté dans les six mois, sous peine d'être non avenu, parce qu'il n'a été rendu par défaut qu'après que le défendeur a eu présenté un déclinatoire pour cause d'incompétence, et qu'alors ayant été rendu faute de plaider, il devait être attaqué par opposition dans la huitaine de la signification; que, ne l'ayant pas été, il est devenu irrévocable; qu'au surplus, les motifs qui ont fait admettre les dispositions de l'art. 156 c. pr. ne sont pas applicables à ce genre de jugement, puisque le demandeur a obtenu un jugement sur le fond; — Attendu que les motifs du législateur ne peuvent être consultés lorsque la loi est claire, ce qui a lieu dans l'espèce, puisque, n'existant pas d'avoués dans les tribunaux de commerce, les parties n'ont de mandataires devant ces tribunaux que pour ce qui est exprimé dans les mandats; que, lorsqu'un mandataire n'est chargé de comparaître que pour décliner la compétence du tribunal, le jugement qui est obtenu sur le fond est rendu contre une personne qui ne comparaît ni par elle ni par un fondé de pouvoir; qu'alors il est rendu faute de conclure; — Que le législateur ne distingue pas deux sortes de défaut faute de comparaître, l'un qui a besoin d'être exécuté ou approuvé dans les six mois, sinon est non avenu, et l'autre qui n'en a pas besoin; que, si on assimilait les jugemens de l'espèce de celui dont il s'agit, à des jugemens par défaut faute de plaider, il y a une foule de dispositions de la loi qui seraient inexécutables : la signification à avoué, l'opposition par requête.... ; — Que le législateur a décidé lui-même que tout jugement par défaut d'un tribunal de commerce, est un défaut faute de comparaître, puisque, dans l'art. 643 c. com., il ne renvoie pour les jugemens par défaut qu'aux articles du code de procédure relatifs aux jugemens par défaut faute de comparaître; que, s'il avait pensé qu'il pût y avoir des jugemens par défaut faute de plaider en matière de commerce, il s'en serait expliqué et aurait modifié les articles du code de procédure, de manière à pouvoir être appliqués aux tribunaux de commerce, près desquels il n'existe pas d'avoués; — Que les motifs qui ont fait admettre les dispositions du code de procédure civile, sur les jugemens par défaut faute de comparaître, ne sont pas basés seulement sur ce que le défendeur a pu ignorer le jugement, mais aussi sur ce qu'il pourrait ignorer la signification de ce jugement, ce qui pourrait avoir lieu dans le cas d'un jugement par défaut, après comparution sur l'incompétence, puisqu'il n'y aurait pas lieu à commettre un huissier comme dans le cas d'un jugement par défaut faute de comparaître sur le tout; que cet inconvénient ne peut se présenter dans les jugemens par défaut contre avoué, lesquels doivent être signifiés à la requête d'un avoué par un huissier audiencier, huissier choisi par le tribunal; — Qu'ainsi, les motifs qui ont fait admettre la disposition de l'art. 156 c. pr. civ. s'appliquent au jugement de la dame Galpy, de même qu'aux jugemens où le défendeur n'aurait pas comparu; que le jugement de la dame Galpy n'ayant été ni acquiescé ni exécuté dans les six mois de son obtention, est non avenu, et la dame Galpy non recevable en sa demande.... »

Pourvoi des époux Galpy et du sieur Finet fils, par l'organe de Me Marmier, pour fausse application des art. 156, 158, et violation de l'art. 157 c. pr., en ce

(1) La jurisprudence est conforme à cette décision. Voy. Dict. gén., v° Jugement par défaut, n. 414 et 415.

que la péremption de six mois n'est pas applicable au jugement du tribunal de commerce rendu par défaut contre une partie qui était représentée par un mandataire, faute de plaider. L'art. 643 c. com. renvoie, dit l'avcat, pour les jugemens par défaut, aux art. 156 et suiv. c. pr. civ.

Ces derniers articles imposent à celui qui a obtenu un jugement par défaut faute de comparaître, l'obligation de l'exécuter dans les six mois, sous peine de péremption, et, dans ce cas, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution : au contraire, si le défendeur avait constitué avoué et que le jugement ne soit par défaut que faute de plaider, c'est au défendeur a y former opposition dans la huitaine de la signification à avoué, sous peine de n'y être plus recevable après ce délai. Or, comparaître devant un tribunal civil par un avoué, ou devant un tribunal de commerce par un fondé de pouvoir, c'est une seule et même chose et, dès lors, le jugement obtenu par défaut, faute de plaider, dans les deux cas, doit être soumis aux mêmes règles. En interrogeant le vœu du législateur, il devient certain qu'il n'a fixé à six mois l'exécution d'un jugement par défaut faute de comparaître, et qu'il n'a donné à la partie condamnée le droit de former opposition jusqu'à l'exécution, que dans le but d'éviter qu'elle ne se trouvât tout à coup sous le poids d'une procédure et d'un jugement dont elle pourrait n'avoir pas eu connaissance. Mais si elle comparaît par un fondé de pouvoir, bien que celui-ci n'ait mandat que de décliner la juridiction, tout prétexte d'ignorance s'évanouit et rien ne justifierait, dès lors, l'application des art. 156 et 158 c. pr. civ. — Me Marmier cite, à l'appui de ce moyen, l'opinion de Carré (t. 1er, p. 381) et les arrêts des 13 janv. 1820 (Dict. gén., vo Jug. par déf., n. 414) et 26 déc. 1821 (*ibid.*, n. 415).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 156, 158 et 436 c. pr. civ.; — Attendu que, par les deux premiers de ces articles, les jugemens faute de comparaître sont seuls réputés non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date, et sont seuls déclarés susceptibles d'opposition depuis la huitaine de leur signification jusqu'à leur exécution; — Que, par conséquent, les jugemens faute de plaider ne sont susceptibles d'aucune de ces mesures; — Que l'on ne peut y assujettir les jugemens faute de plaider rendus par les tribunaux de commerce, sous le prétexte que, dans ces tribunaux, il n'y a point d'avoués comme dans les tribunaux civils, mais seulement des agréés qui ne présentent point la même garantie, puisqu'il y a même raison dans un cas que dans l'autre;

Qu'en effet, si l'on a appliqué ces mesures aux jugemens rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, et si on ne les a pas étendues à ceux rendus contre des parties qui en ont constitué, c'est qu'au premier cas on a voulu prévenir les inconvéniens qui auraient lieu, si les assignations n'étaient pas parvenues aux parties assignées, ce qui peut être à craindre lorsqu'elles n'ont pas constitué d'avoué : au lieu que, au second cas, il y a certitude qu'elles leur sont parvenues, puisqu'elles en ont constitué un;

Qu'il en est évidemment de même des jugemens faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce contre des parties qui ont comparu par un agréé, ou autre procureur fondé de leur choix, puisqu'il y a même certitude que les assignations leur sont parvenues et que c'est leur faute si elles n'ont pas défendu;

Et attendu que, dans le fait, la mère et le fils Thuet ont comparu devant le tribunal civil du Blanc, jugeant comme tribunal de commerce, le 17 déc. 1811, chacun par le ministère d'un avoué fondé de pouvoir; — Que la vérité de la fourniture, objet de la demande, étant reconnue, l'avoué seul du fils a proposé le déclinatoire rejeté par le tribunal, avec ordre de plaider au fond; — Que la condamnation au paiement des 356 fr., contradictoire avec la mère pour cette fourniture faite à l'auberge par eux tenue en commun, n'a été par défaut contre le fils que vu le refus, par son avoué mandataire, de plaider; — Qu'un tel jugement ne peut être déclaré non avenu, et qu'en prononçant, au contraire, le jugement attaqué a violé et faussement appliqué les articles précités; — Casse.

Du 11 déc. 1838.- Ch. civ.- M. Portalis, pr. prés.- M. Piet, rap.- M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., concl. conf.- M. Marmier, av.

FORÊTS, USAGE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION.

Les usagers dans les forêts de l'Etat ne sont pas admissibles à prouver par témoins leurs faits de possession comme interruptifs de la prescription qu'on oppose à leurs droits d'usage, alors qu'à l'appui de leur offre en preuve, ils ne justifient pas par écrit, soit de déclarations de défensabilité (s'il s'agit de droits de pâturage), soit de procès-verbaux de délivrance, ou d autres actes équipollens capables d'y suppléer dans des circonstances particulières (s'il s'agit de droits de chauffage et marronnage); à défaut de ces actes, les faits des usagers ne peuvent être considérés que comme des délits incapables de fonder une possession utile, suffisante pour interrompre la prescription (1).

1re *espèce*. — (Préfet de l'Aude C. Commune d'Axat.)

LA COUR; — Vu les ordonnances de 1529 et de 1583, et l'ordonnance de 1669, art. 1er, 2, 3 et 4, tit. 19; 5, 6, et 7, tit. 20; — Vu la loi des 15-29 sept. 1791, art. 4, tit. 15; celle du 3 brum. an 4, art. 609; l'arrêté du directoire du 5 vend. an 6; les lois des 28 vent. et 19 germ. an 11; celle du 9 flor. an 11, tit. 3; celle du 14 vent. an 12; le décret du 17 nivôse an 13; l'avis de conseil d'Etat du 16 frim. an 14; — Vu les art. 61 et 218 c. for.; — Les art. 636, 706, 1341, 1348, 2229 et 2233 c. civ.; — Attendu que les règles relatives à la conservation des bois et forêts de l'Etat, ont constamment été fixées par une législation spéciale et d'ordre public; — Qu'un des objets essentiels de cette législation a été de déterminer les conditions et le mode de l'exercice des droits d'usage concédés dans lesdites forêts;

Qu'à l'égard des droits de *pâturage*, les usagers devaient préalablement déclarer leurs noms et le nombre de leurs bestiaux, et obtenir des officiers des maîtrises la déclaration de défensabilité et la désignation des cantons;

Qu'à l'égard des droits d'usage *en bois* (2) (lorsqu'ils se trouvaient exceptés des suppressions prononcées par l'ordonnance de 1669), les usagers devaient aussi obtenir préalablement des délivrances;

Qu'aux termes des ordonnances précitées, ces divers actes étaient faits par écrit et non autrement, portés sur des régistres tenus aux greffes des maîtrises, le tout sans frais, ni droits; et en l'absence de ces actes préalables, tous faits émanant des usagers n'étaient que des délits punissables de peines correctionnelles; — Que, depuis, un grand nombre de lois, décrets et arrêtés ont formellement maintenu ces règles, jusqu'au code forestier qui les a renouvelées;

Attendu que, d'après les art. 1341 et 1348 c. civ., conformes aux anciens principes, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, à moins qu'il ne lui ait pas été possible de s'en procurer la preuve littérale; — Que des faits qui ne constituent que des voies de fait, des actes clandestins et de violence, ne sont ni des actes de possession, ni des faits d'exercice du droit d'usage, soit d'après les règles du droit commun, soit d'après les lois spéciales, et notamment d'après l'art. 61 c. for., qui, en admettant la *jouissance* actuelle parmi les élémens de la reconnaissance juridique des droits d'usage dans les forêts de l'Etat, n'a manifestement eu en vue qu'une jouissance conforme aux lois et aux règles de la matière;

Attendu que vainement la commune d'Axat cherchait à couvrir l'illégalité de ses prétendus actes de possession, en alléguant la tolérance des agens forestiers; — Qu'en effet, même en la supposant réelle, cette tolérance n'aurait pu produire aucun effet, par cela même qu'elle eût été contraire à la loi et que les actes de simple tolérance ne peuvent fonder la possession (C. civ. 2232);

Attendu que, par son arrêt du 24 déc. 1833, la cour royale de Montpellier a admis les habitans de la commune d'Axat à prouver par témoins la possession des droits d'usage qu'ils réclamaient dans les forêts de *En-Malo* et du *Bac-stable*, appartenant à l'Etat, sans reconnaître et déclarer qu'il existât aucun commencement de preuve par écrit d'une possession conforme aux lois et règlemens en matière forestière, et hors des autres cas exceptionnels déterminés par l'art. 1348 c. civ.; — Que, par son arrêt définitif du 21 janv. 1836, ladite cour, se fondant uniquement sur ladite preuve par témoins, et sans qu'il fût produit ni procès-verbaux ou actes de délivrance et de défensabilité, ni actes équipollens capables d'y suppléer dans des circonstances particulières, a attribué aux habitans de la commune d'Axat une possession légale, et les a déclarés usagers dans les forêts de l'Etat ci-dessus dénommées; — Qu'en ce faisant, ladite cour royale a formellement violé les lois précitées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Donnant défaut contre le maire de la commune d'Axat, en ce qui concerne le pourvoi formé contre l'arrêt définitif du 21 janv. 1836 : — Casse et annulle 1° l'arrêt rendu par la cour royale de Montpellier, le 24 déc. 1833, et 2° l'arrêt définitif rendu par ladite cour, le 21 janv. 1836.

Du 6 nov. 1838. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. de Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Goudard, av.

2e *Espèce*. — (Préfet de l'Aude C. Commune de Vira.)

Le même jour, arrêt semblable portant cassation d'un arrêt interlocutoire de la même cour royale, du 15 fév. 1833, qui avait admis les habitans de la commune de Vira (Pyrénées-Orientales) à prouver par témoins la possession, en matière de droits d'usage dans les forêts de l'Etat.

DOMAINE ENGAGÉ; FORÊTS, FUTAIE; PRESCRIPTION; CASSATION; PREUVE, ARRÊTS DU CONSEIL; — COMMUNE, DÉNOMBREMENT, AVEU; — FORÊTS, AMÉNAGEMENT; — LOI, BULLETIN DES LOIS, AVIS DU CONS. D'ÉTAT.

Les futaies dépendant des bois engagés étaient formellement réservées au domaine de l'Etat, dont elles continuaient à faire partie, nonobstant les engagemens. (Ordonn. de 1669, art. 5, tit. 22; LL. 1er déc. 1790, art. 32; 11 pluv. an 12.)

.... *Cette règle était suivie en Lorraine comme en France.*

L'avis du conseil d'Etat du 3 floréal an 13, qui déclare, sur une question relative à l'exécution de la loi du 14 ventôse an 7, que l'engagiste d'une forêt doit payer à l'Etat la totalité de la valeur des futaies, indépendamment du quart de la valeur du taillis, n'a pas force obliga-

(1) Cela est aujourd'hui constant. Voy. t. 38. 1. 289, et autorités citées.

(2) La commune d'Axat réclamait dans l'espèce, 1° un droit de pâturage, et 2° le droit de prendre du bois pour chauffage et construction.

toire devant les tribunaux, comme n'ayant pas été inséré au Bulletin des lois (1).

.... *Il n'est, d'ailleurs, applicable qu'aux cas où il s'agit de l'exécution de la loi du 14 ventôse an 7 et des soumissions qu'elle prescrit.*

L'engagiste d'une forêt, au profit duquel la prescription établie par la loi du 12 mars 1820 se trouve révolue, ne peut pas se prétendre, en vertu de cette prescription, propriétaire de la futaie réservée à l'Etat par l'engagement, aussi bien que du taillis: la loi de 1820 n'a pas entendu attribuer aux engagistes plus que ne comportait l'engagement. En conséquence, nonobstant la prescription, l'Etat a le droit de revendiquer la propriété de la futaie.

La déclaration d'une cour royale, en l'absence de titre de propriété, et par appréciation d'actes et circonstances, qu'une forêt est d'origine domaniale et que la futaie a été distraite de l'engagement au profit de l'Etat, est irréfragable devant la cour de cassation. (2)

En matière domaniale, les arrêts du conseil et les déclarations, aveux et autres actes concernant le domaine, formaient, en Lorraine comme en France, preuve de la domanialité, sans distinction à l'égard des communes.

Les dénombremens et déclarations faits anciennement par les maires pour faire connaître les droits des communes, rentraient dans les bornes de leur administration, et obligeaient les communes, à moins qu'il n'y eût preuve d'erreur, d'ignorance, de fraude ou de lésion. Ces actes ne constituaient pas une aliénation proprement dite. (Jugé par la cour royale.)

Les arrêts d'aménagement imposés par le conseil des finances (en Lorraine), sur les forêts domaniales, étant rendus dans la forme des règlemens d'administration, n'avaient pas besoin d'être précédés de l'audition des parties et de leurs conclusions; elles pouvaient seulement y faire opposition, si elles se croyaient lésées. (Résolu par la cour royale.)

(Commune de Lorrey *C.* Le préfet de la Meurthe.)

La commune de Lorrey, en Lorraine, possède un bois d'une contenance de 200 arpens environ. En 1829, la régie des domaines considérant ce bois comme un domaine engagé, a sommé la commune de se conformer à la loi du 14 ventôse an 7: peu de temps après, elle a déclaré se désister des effets de cette sommation. — En 1831, la commune ayant fait abattre les futaies de la forêt, a été traduite, sur procès-verbal des agens forestiers, devant le tribunal de police correctionnelle, sur le motif que ces futaies appartenaient à l'Etat. La commune, excipant de son droit de propriété absolue sur tout ce qui compose la forêt, a obtenu un renvoi à fins civiles. — 28 janvier 1834, jugement qui accueille les prétentions du préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'Etat.

Appel. — 19 mars 1835, arrêt confirmatif de la cour de Nanci (sous la présidence de M. Troplong), dont les motifs suivans font suffisamment connaître la position des parties. — ... « Au fond: Considérant que, quoiqu'en s'en tenant à la position apparente des parties, il paraisse que le préfet de la Meurthe joue le rôle de défendeur, néanmoins il est au fond un véritable demandeur et qu'il doit être jugé par les règles qui gouvernent la personne du demandeur; mais que, quelque sévères que soient ces règles, et avec quelque rigueur qu'on veuille les appliquer dans l'espèce, on est forcé de reconnaître qu'il établit par un ensemble d'actes concordans et tous respectables par leur antiquité et le long acquiescement qu'ils ont obtenu, le fondement de sa prétention; — Qu'il résulte, en effet, de l'aveu et déclaration faits le 30 juillet 1738, par le maire de Lorrey, pour se conformer à l'arrêt du conseil (de Lorraine), du 8 mai 1738, que le bois de Lorrey était possédé par les habitans de cette commune, comme propriété domaniale et à titre d'acensement, moyennant une redevance annuelle de vingt réseaux d'avoine rase; que du reste, le titre primitif avait été adiré; — Que cette possession ainsi qualifiée s'est continuée dans les temps postérieurs sur les mêmes errremens, puisque l'on voit par un procès-verbal des officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Nanci, à la date du 12 sept. 1754, l'administration forestière déclarer le même fait que la commune elle-même, rappeler la redevance due par elle et ajouter que cette redevance est payable à la Saint-Martin, entre les mains des agens du domaine de Rozière;.... Qu'ainsi, il était reconnu de part et d'autre, et sans qu'il paraisse d'aucune contestation à cet égard, que la forêt était possédée comme engagée, et que la commune n'avait aucunement la pensée de s'en prétendre propriétaire incommutable; — Considérant que c'est dans cet état de choses qu'est intervenu l'arrêt du conseil du 6 mai 1757 qui, prenant pour point de départ un fait certain et reconnu, que le bois de Lorrey provenait d'acensement, l'aménage conformément aux principes qui gouvernaient les forêts engagées, divise les taillis en coupes réglées au profit exclusif de la commune, et déclare que la futaie de chaque coupe sera distraite au profit du roi, sauf le droit de marronnage des habitans; qu'ainsi, dès ce moment, l'engagement a cessé en ce qui concerne la futaie; que le domaine en a été ressaisi sous la condition du droit d'usage réservé à la commune; — Que cet arrêt du conseil, rendu dans la limite des attributions données au conseil des finances par l'édit de Léopold, du 3 juin 1720, n'a fait que prouver l'exécution de la déclaration du 31 janvier 1724, tit. 2, art. 7, qui voulait que la futaie des domaines engagés demeurât toujours en dehors de l'engagement et restât attachée au fonds non aliéné; que c'est aussi ce qu'avait décidé en France l'ordonnance de 1669 dont on voit l'application sans cesse poursuivie, comme en l'espèce, par les arrêts du conseil des finances; — Que l'arrêt du conseil du 6 mai 1757, rendu dans la forme particulière à ces sortes d'actes, est un règlement d'administration publique et de juridiction, émané de l'autorité compétente, tant qu'on ne prouvera pas que la forêt de Lorrey n'était pas originairement domaniale; que ce règlement a déterminé d'une manière irrévocable la part qui appartenait à chacun des ayans-droit, et qu'il est devenu la loi qui a présidé à la jouissance du bois de Lorrey; — Que, loin d'avoir été attaqué par la commune, il a été mis à exécution contradictoirement avec elle, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 26 sept. 1760, du lieutenant en la maîtrise de Nanci, délégué par le grand-maître des eaux et forêts, qui, après avoir procédé à l'abornement et à la division par coupes, ordonne à la commune présente et dûment représentée de se conformer dans l'exploitation, notamment à l'arrêt du conseil des finances du 6 mai 1757; qu'ainsi, cet arrêt a été appliqué sur la forêt au su et vu des habitans et d'accord avec eux, et a été le titre de leur possession; et que ce qui prouve qu'ils n'avaient aucune objection à élever contre ses dispositions en tout légales et justes, c'est qu'ils s'y sont effectivement conformés jusque dans les temps les plus récens, puisque, le 28 germinal an 7, le maire de la commune de Lorrey, procédant en exécution de l'art. 13 de la loi du 14 ventôse de la même année, comparaissait par devant les administrateurs du département de la Meurthe, pour déclarer, au nom de ladite commune, qu'elle possédait le bois dont il s'agit à titre d'acensement, ensuite de l'arrêt du conseil des finances du 6 mai 1757; — Que de tout ceci, il résulte qu'aux aveux et reconnaissances de la commune et aux titres les plus formels, se réunit une possession beaucoup plus que trentenaire qui vient les fortifier et qui établit de la manière la plus éclatante que la commune n'a eu aucune prétention, à titre de propriétaire, sur la futaie litigieuse; que cette futaie avait été retirée de ses mains pour être mise dans celles du roi, qu'elle avait été réduite à la condition d'usagère, et qu'il n'était même plus question d'engagement entre elle et le domaine en ce qui concerne cette futaie;

« Considérant que, pour que la partie d'Antoine (la commune) parvienne à ébranler cette suite d'actes et de faits possessoires, il ne suffit pas qu'elle dise que les officiers municipaux de Lorrey se sont trompés pendant plus de 60 ans sur la qualité du bois, et qu'ils ont eu tort de le considérer comme d'origine domaniale; qu'étant demanderesse dans son exception, tendant à renverser les titres produits par le domaine, c'est sur elle que retombe le fardeau de la preuve de l'erreur ou de la connivence qu'elle allègue avoir existé dans la déclaration des 30 juillet 1738 et 28 germinal an 7;.... Qu'en vain, elle prétend que les maires étaient incompétens pour faire des aveux et dénombremens, par la raison que ce sont là des actes d'aliénation; que d'abord, rien ne prouve que les déclarations des 30 juillet 1738 et 28 germinal an 7 aient été faites sans le concours du conseil de la commune; qu'ensuite aucune loi n'exige cette formalité, et que l'art. 1er du décret du 3-8 mai 1738 n'en fait aucune mention; — Qu'il était de principe attesté par Pothier (des Fiefs, part. 1re, ch. 4, § 5.), que le dénombrement ne contenant par lui-même aucune aliénation, pouvait être fait légalement, même par un mineur, sauf, dans le cas d'erreur, la restitution en entier; que ces idées s'appliquent également aux officiers municipaux appelés à faire connaître les droits de leurs communes, et qu'on peut comparer au tuteur, dont la loi romaine disait (L. 9, § 6, *Dig. de Admin. et per. tutor.*): *Nec enim prohibetur tutor bonam fidem agnoscere*; que sans doute les déclarations faites en pareil cas ne forment pas contre les communes des preuves *juris et de jure*; qu'elles peuvent être attaquées pour cause d'erreur; mais que, tant qu'une preuve d'ignorance, de fraude ou de lésion n'est pas faite, elles subsistent comme expression de la vérité et comme moyen de qualifier la possession; — Considérant que ce n'est pas avec plus de raison que la commune soutient qu'on doit écarter l'arrêt du conseil du 6 mai 1757, parce qu'il aurait été rendu sans qu'elle y eût été appelée; que, d'abord, elle l'a exécuté et accepté pendant plus de 30 ans, ainsi qu'il résulte, en fait, de la déclaration de l'an 7; qu'ensuite les arrêts d'aménagement imposés par le conseil des finances sur les forêts domaniales étant rendus dans la forme des règlemens d'administration, n'étaient jamais précédés de l'audition des parties et de leurs conclusions; que seulement elles pouvaient y faire opposition, si elles se croyaient lésées, ce qui, dans l'espèce, n'a jamais eu lieu; qu'ainsi, pour faire crouler l'arrêt dont il s'agit, il faudrait que la commune allât jusqu'à prouver que la forêt de Lorrey était patrimoniale.... — Considérant que la conséquence de tout ceci, est que la commune se débat en vain pour disputer au domaine un droit de propriété qui repose sur des fondemens aussi solides; qu'à la vérité quelques actes récens de l'administration et notamment l'arrêté du préfet de la Meurthe, du 29 août 1809, et la lettre du directeur des domaines du 15 janv. 1831, ont pu accréditer dans son esprit l'idée que l'Etat voyait en elle un propriétaire incommutable; que cette persuasion a pu la porter dès lors à exploiter le bois Lorrey, comme un propriétaire pourrait le faire, et que, sans doute, il est à croire que l'administration forestière prenant en considération cette erreur plausible et dont il était fort difficile de se défendre, renoncera à ses poursuites contre un délit forestier qui n'est que le résultat d'une méprise dont l'Etat est la première et l'unique cause; mais que, si cette erreur est suffisante pour faire prévaloir un juste sentiment d'équité auprès des agens forestiers, elle est impuissante pour dépouiller le domaine de l'Etat, d'un droit de propriété

(1) Voy. Dict. gén., v° Domaine engagé, n. 74, 75.
(2) Dict. gén., v° Cassation; Rec. pér. 35. 1. 26.

aussi fermement justifié, quoiqu'un moment méconnu dans les erremens de la jouissance postérieure à 1809;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires; — *Considérant* que les titres anciens, attribuant à la commune la qualité d'usagère sur la futaie, il lui est impossible, dès lors, de passer, par la prescription, de l'état d'usagère à celui de propriétaire; que nul ne peut se changer à soi-même la cause de sa possession... »

Pourvoi de la commune de Lorrey : 1° Violation de l'art. 9 de la loi du 12 mars 1820 et de l'avis du conseil d'Etat du 12 floréal an 13, interprétatif de la loi du 14 ventôse an 7. — En admettant, dit-on, que le bois litigieux fût d'origine domaniale, et que l'engagement dont on excipe ne comprît que le bois taillis, à l'exclusion de la futaie, il faut reconnaître que la demanderesse se trouve aujourd'hui propriétaire incommutable de l'un et de l'autre, faute par le domaine d'avoir réclamé dans le délai de 30 ans, à partir de la loi du 14 ventôse an 7 (art. 9 de la loi du 12 mars 1820). En effet, par la loi de ventôse, l'engagiste a été mis dans l'obligation, non seulement de payer le quart de la valeur des bois taillis qu'il possédait à titre d'engagement, mais encore d'acheter la futaie à sa juste valeur, sous peine d'être dépossédé de sa jouissance entière. C'est ce qu'a décidé l'avis du conseil d'Etat du 12 floréal an 13. Cette double condition affectait tellement la totalité des forêts engagées, que le possesseur ne pouvait renoncer à la futaie pour s'en tenir au taillis, ou réciproquement (arrêt du conseil dans l'affaire Suon) : il faut donc tenir pour constant que la loi de ventôse a eu pour effet de réunir à perpétuité, dans la même main, et la futaie et le taillis, pour le tout appartenir définitivement soit à l'Etat, soit à l'engagiste. Or, si tel était l'état de la législation lorsqu'est intervenue la loi de 1820, qui a déterminé un délai passé lequel les détenteurs de domaines engagés ne pourraient plus être inquiétés, qu'ils eussent ou non satisfait à la loi de l'an 7, il est évident que, par l'expiration de ce délai sans poursuites de la part de l'administration, l'engagiste d'une forêt est devenu propriétaire incommutable, tant du bois taillis que de la futaie. Cette conséquence est rigoureuse, puisque la prescription équivaut à libération et que, dans le cas particulier, le détenteur était soumis à une action indivisible quant au taillis et à la futaie.

2° Violation de l'art. 4, et fausse application de l'art. 1er de l'arrêt du conseil des finances de Lorraine du 3 mai 1738, violation de l'édit de Lorraine du 3 juin 1820, et de l'art. 1337 c. civ., en ce que la domanialité du bois de Lorrey n'était pas établie dans l'espèce. — A l'appui de ce moyen, on invoque le principe que les biens sont présumés patrimoniaux, si une loi ou un titre n'établit formellement le contraire. (V. arrêt du 30 janv. 1821; D. A. 6. 308). — On discute ensuite chacun des actes, arrêts du conseil et circonstances d'où l'arrêt attaqué a induit la domanialité du bois de Lorrey et la réserve de la futaie au profit de l'Etat; et on cherche à démontrer que nulle part on ne trouve les caractères légaux d'un titre primordial ou d'un titre récognitif, d'où puisse résulter la domanialité.

La réfutation du système du demandeur, par le préfet de la Meurthe, défendeur au pourvoi, se trouve suffisamment développée dans l'arrêt de la cour de Nanci et celui qu'on va lire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu que les futaies dépendant des bois engagés étaient formellement réservées au domaine de l'Etat, dont elles continuaient à faire partie, nonobstant les engagemens; — Que c'est, en effet, ce qui résulte, tant de l'ordonnance de 1669 (art. 5, tit. 22), que des lois du 22 nov. - 1er déc. 1790 (art. 32), et du 11 pluv. an 12 (art. 9);

Attendu que l'avis du conseil d'Etat du 3 floréal an 13, donné à l'occasion de cette dernière loi, prend lui-même pour base ce principe, lorsque, sur une question relative à l'exécution de la loi du 14 vent. an 7, il déclare que la *totalité de la valeu* des *futaies* doit être payée à l'Etat, indépendamment du quart de la valeur du *taillis*;

Attendu, que si, moyennant ce double paiement, ledit avis a ouvert aux engagistes et à l'Etat lui-même le moyen de sortir de l'indivision, il n'est manifestement applicable qu'aux cas où il s'agit de l'exécution de la loi du 14 vent. an 7, et des soumissions qu'elle prescrit; — Qu'il dispose, en effet, pour le cas d'*expertises* qui suivaient lesdites soumissions;

Que cet avis, qui n'a pas été publié au Bulletin des lois, et qui, dès lors, n'a pas force obligatoire devant les tribunaux, n'a ni pu ni voulu dépouiller l'Etat de la *futaie*, sa propriété indivise, pour l'attribuer gratuitement à l'engagiste qui, par l'effet de lois subséquentes, deviendrait, sans bourse délier, propriétaire incommutable du *taillis*;

Attendu que la loi du 12 mars 1820 n'a eu pour objet que de mettre un terme aux poursuites autorisées par la loi du 14 vent. an 7; mais qu'elle n'a nullement entendu attribuer aux engagistes, à l'expiration du délai par elle fixé, plus que ce qui leur avait été concédé à titre d'engagement;

Attendu qu'il ne s'agissait nullement, dans l'espèce, de poursuites ou de soumissions, en exécution de la loi du 14 vent. an 7; — Qu'en effet, il est constant au procès que les actes qui avaient été commencés pour l'exécution de cette loi, soit par la commune de Lorrey, en l'an 7, soit par le domaine, en 1829, ont été abandonnés, et que, par l'effet de cet abandon, ladite commune est devenue propriétaire incommutable du *taillis*;

Qu'il s'agissait uniquement, entre la commune de Lorrey, demanderesse, et l'Etat, défendeur à son action, d'une question de propriété, relativement à la *futaie*; — Qu'ainsi, la loi du 12 mars 1820 n'était pas applicable à l'espèce, et par conséquent n'a pas pu être violée;

Sur le 2e moyen; — Attendu que la commune de Lorrey ne présentait, à l'appui de sa demande, aucun titre de propriété, l'arrêt attaqué s'est borné à reconnaître, d'après les divers actes produits par le domaine, que le bois duquel dépendait la futaie litigieuse était d'origine domaniale; que ladite futaie n'avait pas été engagée, et qu'en tous cas elle avait été formellement distraite de l'engagement, par l'arrêt du conseil royal des finances de Lorraine, du 6 mai 1757; — Attendu que cette décision repose à la fois sur une appréciation d'actes et de faits, irréfragable devant la cour de cassation, et sur une exacte application des lois en matière domaniale; — Qu'en effet, de la disposition expresse de l'art. 7, tit. 2, de la déclaration du duc de Lorraine du 31 janv. 1724 (conforme aux règles établies en France), il résulte que les arbres de futaies étaient exceptés des engagemens, et restaient, nonobstant iceux, la propriété particulière et distincte de l'Etat; — Que le conseil des finances et des eaux et forêts de Lorraine, institué par l'ordonnance du 3 juin 1720, était expressément chargé de la recherche et de la conservation du domaine; — Qu'en cette matière, les arrêts du conseil et les déclarations, aveux et autres actes concernant le domaine, formaient, en Lorraine comme en France, preuve de la domanialité, sans distinction à l'égard des communes;

D'où il suit qu'en déclarant l'Etat propriétaire de la futaie, et en puisant la preuve de son droit, tant dans l'arrêt du conseil du 6 mai 1757, que dans les déclarations, aveux et autres actes émanés des représentans légaux de la commune de Lorrey, avant et depuis ledit arrêt du conseil, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 12 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. de Broé, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Roger, av.

EXPROPRIATION PUBLIQUE; INDEMNITÉ, REDEVANCE; DOMAINE DE L'ÉTAT.

L'indemnité préalable, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut consister qu'en une somme d'argent représentant la valeur de l'immeuble exproprié et le préjudice souffert : elle ne peut être convertie en redevances annuelles et temporaires.

L'Etat, comme propriétaire exproprié, a les mêmes droits à une indemnité que les particuliers, alors même que l'expropriation serait prononcée au profit des concessionnaires de travaux publics (d'un chemin de fer), aux droits desquels l'Etat se trouvera substitué aux termes de la concession : les conventions intervenues entre ces concessionnaires et le gouvernement, comme administrateur, ne peuvent nullement affecter les propriétés de l'Etat, lesquelles demeurent gouvernées par les règles du droit commun.

En conséquence, le jury d'expropriation qui, ayant à déterminer l'indemnité due à l'Etat dépossédé pour la confection d'un chemin de fer, n'évalue cette indemnité que d'après la perte du revenu de l'immeuble, sans égard à la valeur de la propriété, et convertit les sommes à payer en redevances annuelles équivalentes au revenu, payables seulement jusqu'au terme de la concession, fait une fixation illégale.

(Préfet de Seine-et-Oise *C.* Cie du chemin de fer de Paris à Versailles.)

Un jugement du tribunal de Versailles, en date du 29 juin 1838, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, 1° d'une partie des terrains dépendans de la caserne de Limoges, située dans la ville de Versailles, pour la confection du chemin de fer de Paris à Versailles par la rive gauche de la Seine; 2° du manége et du jardin botanique dépendant de l'hôtel de la Mairie de Versailles, pour servir à l'établissement du débarcadère du même chemin de fer. — Ces immeubles, qui faisaient partie de l'ancien domaine de la couronne, en ont été distraits au profit de l'Etat par la loi du 2 mars 1832. L'hôtel de Limoges se trouve affecté aujourd'hui au casernement des troupes : quant à l'hôtel de la Mairie et ses dépendances, il fut loué pour 99 ans à la ville de Versailles, par un bail emphytéotique en date de 1825, moyennant 800 fr. par an.

Le jury institué par la loi du 7 juillet 1833, appelé à régler les indemnités dues à raison de l'expropriation de ces immeubles, a rendu, le 19 août 1838, la décision suivante : — « ..... Art. 37. Au domaine de l'Etat, pour les n. 53 et 54 du plan parcellaire (caserne de Limoges) une somme de 4,000 fr. pour valeur et indemnité des constructions, et une redevance annuelle de 255 fr. pour la partie expropriée et pour le cas où la compagnie (du chemin de fer) serait forcée de prendre le surplus des terrains et bâtimens, une autre somme de 4,500 fr., plus une indemnité de 150 fr. les 42 centiares 22 mill., ou la perche. — Art. 38. Et aussi au domaine de l'Etat, pour la prise du champ des manœuvres et du jardin botanique, n. 65 et 66 du plan parcellaire, la redevance annuelle de 800 fr. pour tout le temps qui reste à courir du bail emphytéotique fait à la ville de Versailles, qui en a chargé la compagnie, selon qu'il a été articulé aux débats, et une redevance aussi annuelle de 1,000 fr. à partir de l'expiration de ce bail jusqu'à la fin de la jouissance de la compagnie du chemin de fer. » — Cette décision a été rendue exécutoire par ordonnance du magistrat-directeur.

Pourvoi du préfet de Seine-et-Oise au nom de l'Etat, pour, entre autres moyens, excès de pouvoir et violation des art. 39 et 53 de la loi du 7 juillet 1833, en ce que les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être que des sommes en capital et non des redevances annuelles; qu'en effet, elles doivent être acquittées *préalable-*

---

(1) Voy. Dict., gén. v° Expropriation, n. 201, 256.

ment à la prise de possession (art. 53 ci-dessus et 545 c. civ.), ce qui indique que le paiement doit être intégral et actuel ; — Qu'au surplus, les droits de l'Etat, comme propriétaire, ne sont pas différens de ceux des particuliers, vis-à-vis des concessionnaires des chemins de fer, alors que la concession a été pure et simple, et que le gouvernement n'a pris aucun engagement exceptionnel; qu'à supposer que le jury eût le pouvoir de convertir l'indemnité en une redevance, celle-ci devrait être perpétuelle et non pas seulement de la durée de la concession ; que, s'il est vrai que cette concession est limitée à 99 ans au bout desquels l'Etat sera substitué à la compagnie, il n'en résulte pas que les acquisitions de terrains soient faites au nom et dans l'intérêt de l'Etat; qu'on voit, au contraire, par les clauses du cahier des charges, que la compagnie doit exécuter, *à ses risques et périls*, les travaux nécessaires à l'*établissement et à la confection* du chemin de fer.

Dans l'intérêt de la compagnie défenderesse, on répond : La question de savoir si l'indemnité *préalable* implique toujours et nécessairement l'idée d'un capital préalablement versé entre les mains du propriétaire, est fort controversable; et le système de consignation pour les cas où les biens expropriés sont en litige, pour ceux où ils appartiennent à une femme mariée sous le régime dotal, pour ceux où ils sont donnés en antichrèse, etc., mènerait à une solution négative. Mais la situation même de la compagnie vis-à-vis de l'Etat, demandeur en cassation, justifie suffisamment la décision du jury d'expropriation dans l'espèce. — En fait, la concession du chemin de fer de Paris à Versailles n'a pas attribué aux concessionnaires la propriété de ce chemin. Il résulte, au contraire, du cahier des charges (rapporté Rec. pér., 37. 3. 19) que l'Etat, se réservant le domaine et transmettant à la compagnie l'obligation de construire le chemin, a seulement attribué à celle-ci, pour l'indemniser des dépenses qu'elle allait faire, le droit de percevoir, pendant un temps déterminé, le péage établi sur ce chemin, qui était, en définitive, une propriété publique. Substituée à l'Etat pour la construction du chemin, la compagnie ne pouvait donc acquérir que pour lui les terrains nécessaires à cette construction. Or, comme l'Etat était déjà propriétaire de la caserne de Limoges et des autres terrains dont il s'agit, il est clair que, relativement à eux, la compagnie n'avait point à acquérir le domaine direct qui se trouvait déjà dans les biens de l'Etat. La seule indemnité que pouvait réclamer l'Etat, dans cette situation, c'était celle relative à la privation de ses revenus pendant la durée de la concession. En procédant ainsi et en mettant des redevances annuelles à la charge de la compagnie, sauf les constructions qu'il a évaluées à une somme fixe, le jury a donc saisi l'esprit de la loi. C'est en vain qu'on soutient que ces redevances devraient tout au moins être perpétuelles comme l'établissement du chemin de fer de Paris à Versailles; car, le temps de la concession une fois expiré, la compagnie deviendra étrangère à ce chemin, et l'Etat réunira dans ses mains le domaine utile au domaine direct.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 22 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1836, portant : « Tous les terrains destinés à servir d'emplacement « au chemin et à toutes ses dépendances, seront achetés et payés par la « compagnie... » — Vu les art. 545 c. civ. et 53 de la loi du 7 juillet 1833 ; — Attendu que nul ne peut être dépossédé pour cause d'utilité publique, sans le paiement préalable d'une indemnité; — Que, pour être préalable à la dépossession, cette indemnité ne saurait consister que dans la prestation d'une somme d'argent, laquelle devra être fixée par un jury spécial, en considération tant de la valeur de l'immeuble que du préjudice éprouvé par le propriétaire dépossédé ;

Attendu que l'Etat, comme propriétaire, est à l'instar des particuliers; — Que les conventions qui interviennent entre les concessionnaires de travaux publics et le gouvernement, comme administrateur, n'affectent, en aucune façon, les propriétés de l'Etat, lesquelles demeurent gouvernées par les règles du droit commun; d'où il suit que la condition substantielle de l'indemnité due, en cas d'expropriation, à l'Etat, comme propriétaire dépossédé, ne peut être aucunement modifiée par les clauses insérées dans l'acte de concession d'un chemin de fer, ni, conséquemment, par la stipulation portant qu'à l'expiration de la jouissance concédée à la compagnie concessionnaire, elle sera tenue d'en faire remise à l'Etat;

Attendu qu'en fixant, dans l'espèce, indépendamment de sommes une fois payées, à deux redevances annuelles, l'une de 255 fr., l'autre de 800 fr., l'indemnité due à l'Etat, pour l'expropriation de deux immeubles à lui appartenant, sis dans la ville de Versailles, le jury spécial a converti partiellement en de simples annuités, payables à des époques successives, et nécessairement *préalables* à la dépossession du propriétaire, une indemnité qui, dans le vœu de la loi générale (le code civil) et de la loi spéciale (celle du 7 juillet 1833) doit être, *préalablement à la prise de possession*, acquittée entre les mains des ayans-droit ; d'où il résulte que l'ordonnance du magistrat-directeur, qui a déclaré exécutoire cette décision du jury et envoyé la compagnie en possession des immeubles expropriés, a formellement violé les lois citées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse la décision..., ensemble l'ordonnance qui l'a déclarée exécutoire.

Du 19 déc. 1838. - M. Boyer, prés. - M. Quéquet, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., concl. conf. - M. Fichet et Nicod, av.

ENREG.; OFFICE; RESTITUTION; CAUTIONNEMENT. — OFFICE; NOMINATION.

Les ventes de charges ou offices à la nomination du roi, doivent, quels que soient les termes du contrat, être réputées faites sous la condition que l'acquéreur obtiendra l'ordonnance de nomination : de telle sorte que, s'il ne devient pas titulaire, et que ce soit un autre présenté soit par lui, soit par ses vendeurs, il n'existe réellement de mutation qu'à l'égard du second acquéreur titulaire, et nullement à l'égard du premier, qui doit, dès lors, obtenir la restitution du droit d'enregistrement perçu sur la vente à lui consentie (1).

Depuis la loi du 21 avril 1832, les mutations résultant des ventes ou cessions d'offices ne sont plus soumises qu'au seul droit de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement ; et ce droit n'est dû que par le titulaire, successeur présenté et admis par ordonnance royale (L. 21 avril 1832, art. 34) (2).

(Pelletier *C.* Enregistrement.)

Le sieur Dumont, est décédé notaire à Noailles, laissant pour héritières trois filles mineures. On a ouvert une adjudication pour la vente de l'office et du mobilier. On lit dans le cahier des charges : « L'adjudicataire, par le seul « fait de l'adjudication, sera mis et subrogé au lieu et place des demoi- « selles Dumont. Si, pour quelque cause et motif que ce soit, il ne par- « vient pas à se faire nommer notaire, dans le délai de trois mois de ce « jour, l'adjudication sera résolue et considérée comme non faite, et il « sera procédé, aux mêmes charges, clauses et conditions contenues au « présent cahier, à une nouvelle adjudication de ladite charge ou office, « aux frais et folle enchère de l'adjudicataire. »

L'adjudication a été tranchée au profit du sieur Pelletier, moyennant 121,000 fr. Mais il paraît que ce dernier n'a pas fait de démarches pour se faire nommer notaire; il s'est présenté un autre acquéreur qui a obtenu, lui, l'investiture royale.

Cependant, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, le receveur avait perçu sur le prix de l'office considéré comme valeur mobilière, un droit proportionnel de 2 pour 100. — Pelletier en a demandé la restitution, en se fondant sur ce que la vente de la charge de notaire était subordonnée à la sanction royale, et que cette condition suspensive ne s'étant pas accomplie, le contrat était non avenu ; que, d'ailleurs, on ne pourrait cumuler le droit proportionnel établi par la loi de frimaire an 7, avec celui de 10 pour 100 qui frappe le montant du cautionnement, aux termes de la loi du 21 avril 1832.

Le 15 mars 1836, le tribunal de Beauvais a rejeté ce système et maintenu la perception du droit de 2 pour 100, par jugement ainsi conçu : — « Attendu que, par acte notarié du 29 sept. 1833, le sieur Pelletier s'est rendu adjudicataire d'un office de notaire à Noailles, dont le sieur Dumont était titulaire au moment de son décès ; que ledit sieur Pelletier n'ayant point été nommé par le roi, n'a point été obligé de payer le droit de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement, ainsi que le prescrit l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 ; qu'il ne s'agit donc pas de décider si le droit peut être cumulé avec le droit proportionnel établi sur le montant du prix de la vente ; — Attendu que l'art. 69, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7, a établi un droit de 2 pour 100 sur le montant des adjudications, ventes ou cessions de meubles ou objets mobiliers généralement quelconques ; que, d'après la loi du 28 avril 1816, qui a autorisé les notaires et autres officiers ministériels à présenter des successeurs à l'agrément du roi, les traités qui ont eu lieu au sujet des offices n'ont pu être considérés que comme des ventes ou cessions d'objets mobiliers ; que, lorsqu'un acte contenant de pareilles conventions est présenté à la formalité de l'enregistrement, il y a lieu de percevoir le droit de 2 pour 100 sur le prix ; — Attendu que, si dans certains cas où la vente d'un office est faite sous la condition qu'elle sera suivie de l'ordonnance de nomination ou sous toute autre condition suspensive, le droit perçu doit être restitué lorsque la condition ne s'accomplit pas, il en doit être autrement lorsque, comme dans l'espèce, il a été stipulé que, dans le cas où, par quelque motif que ce soit, l'adjudicataire ne parviendrait pas à se faire nommer dans un délai déterminé, la revente de l'office devrait avoir lieu à sa folle enchère ; — Que, dans ce cas, la vente est définitive entre les parties contractantes ; que le droit de 2 pour 100 sur le montant du prix a donc été valablement perçu, et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la restitution... »

Pourvoi de Pelletier, pour violation de la loi du 21 avril 1832 et fausse application de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — On commence par établir que la vente d'un office n'est soumise à aucun droit proportionnel, depuis que la loi du 21 avril 1832 a frappé le montant du cautionnement d'un droit de 10 pour 100; et, à cet égard, on reproduit le système qui se trouve développé t. 35. 1. 426 et t. 36. 1. 276. — En second lieu, on soutient que les traités relatifs aux offices sont tous essentiellement subordonnés à une condition suspensive, celle de la nomination du cessionnaire, ainsi que l'enseigne Proudhon (Traité du domaine public, t. 1, n. 14) ; que c'est en ce sens que s'expliqua le rapporteur de la loi du 21

(1) Cette décision rentre dans la doctrine qu'avait déjà admise la régie, mais en faisant une distinction. Voy. Dict. gén., vº Enreg., n. 1811 et suiv., 2621 et suiv., 2689. — On peut aussi consulter les principes exposés avec soin *ibid.*, vº Office, §§ 5, 6 et 8.

(2) Voy., en sens conforme, t. 36. 1. 276, et notre opinion au Dict. gén., vº Enreg., n. 1765 et suiv. — Voy. aussi t. 36. 2. 149.

avril 1832 à la chambre des députés; que c'est en conséquence du même principe qu'il a été constamment admis au ministère de la justice, 1° que le titulaire qui, en exécution d'un traité, a donné sa démission, reste maître de la retirer tant que le cessionnaire n'a pas obtenu la sanction royale (Déc. min., rapportée t. 36. 3. 65;—Voy. aussi les deux arrêts de la cour d'Agen, rapportés *ibid*, 2e partie, p. 119); 2° que la présentation d'un candidat par le cessionnaire de l'office, non titulaire, est sans aucune efficacité et ne peut être reçue (Annuaire de la magistrat. et du notar., p. 150); — Qu'il suit de là qu'il n'y a mutation que par l'effet de l'ordonnance royale, et que, si cette ordonnance n'intervient pas, les choses sont comme non avenues (On cite en sens conforme deux décisions de la régie rapportées t. 34. 3. 47 et t. 35. 3. 25); d'où l'on conclut enfin que, dans l'espèce, le sieur Pelletier n'ayant pas obtenu l'investiture de l'office dont il s'était rendu adjudicataire, il y avait lieu à la restitution du droit de mutation indûment perçu sur la vente.

Pour la régie défenderesse, on cherche à combattre la première proposition du pourvoi en disant que les arrêts rapportés, t. 35. 1. 426, et t. 36. 1. 276, ayant statué dans le cas où l'acquéreur de l'office en avait été nommé titulaire, ne peuvent être invoqués dans le cas où, comme dans l'espèce, il y a eu vente de l'office non suivie de nomination. — On soutient, d'ailleurs, qu'en examinant les clauses de l'adjudication tranchée au profit du demandeur, on ne peut contester qu'il n'y ait eu réellement vente parfaite en ce qu'elle était subordonnée, non pas à une condition suspensive, mais à une condition *résolutoire*, pour le cas où l'adjudicataire n'aurait pas obtenu la sanction royale dans un délai déterminé. L'adjudicataire, en effet, était *subrogé* au lieu et place des vendeurs; s'il ne satisfaisait pas à la condition de la vente, la revente devait être poursuivie à sa *folle enchère*. Le receveur ne devait considérer que la teneur du contrat: or, comme ce contrat contenait évidemment une vente parfaite d'une chose mobilière, c'est avec raison qu'il a perçu le droit proportionel de 2 pour 100.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 et l'art 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les ventes de charges ou offices à la nomination du roi ne sont et ne peuvent être faites que conditionnellement, c'est-à-dire sous cette condition que l'acquéreur obtiendra l'ordonnance de nomination; — Que, si l'acquéreur ne devient pas titulaire, et que ce soit un autre présenté soit par lui, soit par ses vendeurs, il n'existe réellement qu'une seule mutation qui n'engendre qu'un seul droit envers la régie, sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu, du vendeur à l'acquéreur qui ne devient pas titulaire;

Attendu, d'un autre côté, que ce droit de mutation pour les offices a été, par la loi du 21 avril 1832, converti en un droit de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement, et que ce droit seul est dû, par le titulaire successeur présenté et admis par l'ordonnance royale, à la régie; — Casse.

Du 24 déc. 1838. — Ch. civ. - M. Boyer, prés. - M. Bonnet, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Fichet, av.

ENREG., PARTAGE; SOULTE.

Il y a soulte ou retour de lot toutes les fois qu'un copartageant reprend, par l'effet du partage, des valeurs immobilières qui dépassent celle des objets composant sa portion virile; ce qui donne ouverture à la perception du droit de 4 pour 0/0. (Art. 69, § 7, n. 5, loi du 22 frim. an 7.)

Spécialement, lorsqu'un associé reprend, à la dissolution de la société, l'immeuble qui composait sa mise, pour une somme excédant le montant de celle-ci à cause des améliorations survenues, le droit de soulte est dû pour cet excédant (1).

(Cesbron *C.* Enreg.)

Le 21 mars 1830, Cesbron et consorts forment avec Moreau Fresneau et compagnie une société ayant pour but l'achat de grains. — Cesbron et cons. cédèrent à la société, en déduction de leur mise sociale, une ancienne raffinerie à eux appartenant, estimée 46,000 fr., et qui devait servir à l'emmagasinement des grains.

Les opérations de la société n'ayant pas été heureuses, une liquidation devint nécessaire. Par transaction intervenue entre les parties, Cesbron et cons. reprirent l'établissement de la société à 25 pour 0/0 du montant des mises sociales; c'est-à-dire pour une somme de 82,000 fr., sauf à l'augmenter ou à la réduire, s'il y avait lieu plus tard.

La régie de l'enregistrement, trouvant qu'il y avait dans ce contrat mutation de propriété au profit de Cesbron et cons. décerna contre eux une contrainte en paiement d'un droit de 5 et demi pour 100 de vente, sur 82,000 fr. — Opposition est formée par Cesbron.

Sur cette contestation, 25 août 1837, jugement du tribunal d'Angers, qui, considérant que l'immeuble n'avait pas cessé d'appartenir à Cesbron par sa mise en société, n'autorisa la perception que pour le droit de soulte dû sur les augmentations qui avaient été faites à l'immeuble, c'est-à-dire sur la somme qui formait la différence entre 46,000 fr., valeur de l'immeuble lors de sa mise en société, et 82,000 fr., sa valeur actuelle.

Pourvoi par Cesbron pour contravention 1° aux art. 552 et suiv. c. civ., en ce que, le jugement ayant posé en principe que l'immeuble mis en société ne cessait pas d'appartenir à son ancien propriétaire, il fallait déclarer que les annexes et améliorations appartenaient dès lors également à ce propriétaire, sauf le paiement de l'indemnité due à la société pour ces améliorations; 2° à l'art. 15, n. 6, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le prix de l'abandon de l'immeuble n'étant pas fixé, et dépendant d'événemens ultérieurs, il y avait lieu d'admettre les parties à faire une déclaration sur ce prix; 3° aux art. 1832, 1845 et 1846 c. civ., en ce qu'il n'était pas vrai de dire que l'associé qui mettait un immeuble en société, ne cessait pas d'en demeurer propriétaire; 4° à l'art. 69, § 7, n. 5, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal, en déclarant bonnes et valables les contraintes de la régie, tout en en restreignant les effets sur une somme de 36,000 fr., a autorisé par cela même la perception du droit de vente de 5 et demi, tandis que c'est celui de soulte qui était dû.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n. 5 de la loi du 22 frim. an 7, les soultes ou retours de lots, dans les partages des biens immeubles, sont assujettis au droit proportionnel de 4 pour 100, comme renfermant transmission de propriété; — Qu'il y a soulte ou retour de lot, toutes les fois que le copartageant reprend, par l'effet du partage, des valeurs immobilières qui dépassent celles des objets qui composent sa portion virile dans les choses communes, ou bien son apport dans la société; — Et attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté, d'une part, que l'immeuble apporté par les demandeurs en société pour une valeur de 46,000 fr. est rentré dans leurs mains sur l'estimation de 82,000 fr., provenant, est-il dit, entre les parties *d'augmentation faites avec les fonds de l'association*; d'autre part, que le jugement attaqué n'a alloué le droit proportionnel que sur l'accroissement de valeur de l'immeuble et déduction faite de la part sociale qui afférait aux demandeurs dans cette plus-value; d'où il suit qu'aucun texte n'a été violé;

Attendu, au surplus, qu'il demeure clairement établi: 1° Que la valeur de l'immeuble repris par les demandeurs était fixée invariablement à 82,000 fr., quels que fussent les événemens ultérieurs; 2° Que la perception accordée par le jugement attaqué est celle du droit de soulte tel qu'il est fixé par la loi; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Hebert, av.-gén., c. conf. - M. Rigaud, av.

ASSURANCE MARITIME, VOYAGE RACCOURCI.

Lorsque, conformément à l'art. 364 c. comm., l'assuré prétend que le voyage a été raccourci, *il est tenu d'établir que, sans s'écarter de la ligne tracée par la police d'assurance, le voyage a été terminé plus tôt que si le navire se fût entièrement conformé aux conventions du contrat.*

La question de savoir si, d'après les faits et circonstances, il y a eu changement de destination, et non voyage raccourci, est décidée souverainement par les cours royales. (C. comm. 351.)

(Hagermann *C.* la compagnie le Lloyd français.)

Par une police d'assurance, en date du 6 avril 1836, passée à Paris, la compagnie du *Lloyd français* a assuré au sieur Hagermann la somme de 63,750 fr. sur le chargement en grains de Colza du navire l'*Ercey*, « pour le voyage de Trieste au Havre ou Anvers, avec la faculté de toucher à San-Remo. » — La prime était de 4 pour 100, et 3 et demi si la destination restait fixée au Havre.

Le navire fatigua pendant sa traversée, et fit eau. — Arrivé devant la rade de Paimbeuf, le capitaine fit son rapport dans lequel il exprimait des craintes relativement aux avaries arrivées à son chargement. Ordre lui est donné, par le propriétaire de la marchandise, de conduire le navire à Nantes pour y terminer son voyage. — Là, des experts ayant été nommés pour constater l'état des marchandises et leur bénéficiement en magasin, la vente publique eut lieu le 15 sept. 1836.

L'assuré, après la vente consommée, présente son compte à la compagnie d'assurances, en vertu duquel il réclame une somme de 42,625 fr.; pour indemnité. — Les assureurs refusent de payer, sur le motif qu'il y a eu changement de voyage, et qu'aux termes de l'art. 351 c. comm., ils sont complètement déchargés.

28 avril 1837, sentence arbitrale prononcée par le tiers-arbitre qui démet Hagermann de sa demande contre les assureurs. — Appel.

16 août 1837, arrêt de la cour de Paris, qui confirme dans les termes suivans: — « Considérant que le contrat d'assurance maritime est, par là, aléatoire de *droit étroit*, et qu'il doit être interprété d'après les clauses formellement stipulées dans les conventions des parties; — Considérant que les expéditions du navire l'Ercey établissent que ce navire était expédié de *Trieste* pour le *Havre* ou Anvers, en touchant à San-Remo, où l'expédition devait indiquer dans lequel de ces deux ports le déchargement aurait lieu; — Que la police d'assurance du Lloyd français stipule que l'on assure les marchandises chargées, suivant connaissement sur le navire l'Ercey, pour le voyage de *Trieste au Hâvre ou à Anvers*, avec faculté de toucher à San-Remo; qu'ainsi le voyage légal et le voyage assuré étaient tous deux pour le Havre ou Anvers, avec la seule faculté de toucher à San-Remo; — Considérant qu'il est reconnu par les appelans que le capitaine a reçu à San-Remo l'ordre de conduire le navire à Nantes *pour y terminer son voyage*; que cet ordre a reçu son exécution, et que c'est à Paimbœuf que le capitaine a fait constater les avaries qui font la matière du procès. »

(1) Voy. Dict. gén., v° Enreg., n. 2174, et Rec. pér., 37. 5. 48.

— Considérant *que le changement de destination a eu lieu par la seule volonté* de l'assuré, et que les assureurs n'en ont été informés à aucune époque; qu'ainsi le voyage effectué n'a pas été le même que le voyage *légal et le voyage assuré; qu'il y a donc eu changement de voyage dans le sens de l'art.* 351 c. comm., ce qui, aux termes du même article, a déchargé l'assureur de tous risques;—Considérant que l'on alléguerait en vain que le voyage de la Méditerranée à Nantes est plus court que celui de la Méditerranée au Havre ou à Anvers, qu'il offre moins de risques, que la prime d'assurance est moins forte, et qu'ainsi l'on a fait le bien des assureurs ; — Qu'il n'est pas permis de changer les conditions de l'assurance et la position de l'assureur sans son consentement, ni de lui faire courir d'autres risques que ceux auxquels il s'est soumis ; qu'on ne peut l'obliger à discuter les conséquences des innovations apportées au contrat, et qu'il est justement autorisé à se renfermer dans sa rigoureuse exécution; —Considérant que l'on ne peut pas prétendre que, dans l'espèce, le voyage ait été seulement raccourci, aux termes de l'art. 364 c. comm. ; — Qu'en effet, pour qu'il y eût voyage raccourci, il faudrait non seulement que Nantes fût sur la ligne des risques, tracée par la police d'assurance, ce qui est contesté, mais encore que le navire eût été autorisé par le contrat d'assurance à faire escale à Nantes, seule circonstance qui, hors le cas de force majeure, eût permis de le diriger sur ce port, et qui eût légalement opéré un raccourcissement de voyage. »

Pourvoi de la part de Hagermann, pour violation de l'art. 364 c. comm., et fausse application des art. 332 et 351 de même code, en ce qu'il suffit que le navire ait réellement *raccourci* son voyage, sans que le lieu du raccourcissement ait été prévu comme un de ceux où le vaisseau devait faire escale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 351 c. comm., l'assureur est déchargé des risques, s'il y a eu changement de route, de voyage ou de vaisseau ; — Attendu que, lorsque l'assuré, excipant des dispositions de l'art. 364 du même code, prétend qu'il y a eu voyage *raccourci*, il doit établir que, sans s'écarter de la ligne qui lui avait été tracée par la police d'assurance, il a terminé le voyage plus tôt que si le contrat avait reçu toute son exécution ;

Attendu qu'en cas de contestation sur ce point, il appartient aux tribunaux de décider, d'après les faits et les circonstances combinés avec les termes de la police d'assurance, si l'assuré s'est écarté des clauses du contrat;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare *qu'il y a eu changement de voyage et de destination par le fait de l'assuré, et qu'on ne peut prétendre, dans l'espèce, qu'il y a eu seulement voyage raccourci;*

Attendu qu'en déboutant le demandeur de sa demande dans de telles circonstances, la cour royale n'a point violé l'art. 364 c. com., ni faussement appliqué les art. 332 et 351 du même code. — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Jaubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Moreau, av.

DOMAINE DE L'ÉTAT, PREUVE, TITRE RÉCOGNITIF. — MOTIF IMPLICITE; EXCEPTION; PRESCRIPTION. — COMMUNE; RÉINTÉGRATION, INTERPRÉTATION FAVORABLE; TRIAGE, DOMAINE DE L'ÉTAT.

La preuve de la domanialité d'un immeuble peut, à défaut du titre primordial, résulter d'une simple reconnaissance ou aveu et dénombrement, faite au terrier du roi par les possesseurs, alors même que cette reconnaissance ne relaterait pas spécialement la teneur du titre primordial : ici s'applique le 1er édit d'avril 1667, et non l'art. 1337 c. civ.

Le rejet d'un moyen de défense peut être motivé d'une manière implicite, mais virtuelle.

Et spécialement sur l'exception opposée par une commune à l'action de l'Etat qui revendique contre elle un bois comme domanial, et dont il prétend qu'elle n'est qu'usagère, exception prise de ce que les droits de propriété de la commune auraient été reconnus par l'Etat dans trois arrêts du conseil, rendus sur requêtes où elle prenait la qualité de propriétaire de la forêt, et qui lui ont successivement accordé diverses autorisations pour couper soit les bois de réserve, soit des baliveaux, l'arrêt qui considère que les faits de possession de la commune, constituée simple usagère par son titre, se réfèrent à cette origine, quelque étendus et quelque anciens qu'ils puissent être, et ajoute que, quelle que soit la possession de ladite commune, elle ne peut prévaloir sur le titre, lorsqu'il n'y a pas interversion contradictoire avec le propriétaire, *motive suffisamment par là le rejet des trois arrêts du conseil invoqués par la commune, bien qu'il n'en parle même pas.*

Le principe posé par l'art. 12 de la loi du 28 août 1792, à savoir que, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes doit toujours être préféré, ne doit recevoir son application que lorsque la commune plaide pour se faire réintégrer dans des biens dont elle aurait été dépossédée. Il ne peut être invoqué par la commune, qui défend, au contraire, à une action en revendication.

Le 2e édit d'avril 1667, qui a confirmé les communes dans la possession et jouissance des usages qui leur avaient été précédemment concédés, et leur a remis le droit de tiers *ou de triage qui pourrait appartenir au roi dans lesdits usages, n'a porté aucune atteinte au droit de propriété domaniale expressément maintenu par le 1er édit du même mois.*

Dire qu'une commune, simple usagère, n'a pu acquérir la propriété par la possession, c'est suffisamment motiver le rejet des conclusions subsidiaires de cette commune tendant à la preuve d'une possession immémoriale.

(Commune de Provenchères C. Préfet de la Haute-Marne.)

Par exploit du 16 nov. 1830, le préfet de la Haute-Marne, au nom de l'Etat, a actionné la commune de Provenchères pour voir dire que l'Etat est propriétaire, et elle seulement usagère, de trois cantons de bois dits *Guyot, Saint-Èvre et Dubut*, qu'elle possède sur son territoire. Pour justifier sa demande, le domaine produisait, 1° une déclaration souscrite au terrier de Champagne, le 30 août 1678, par le syndic de la commune, en ces termes : « Les habitans de Provenchères en Bassigny, comparant par N. Geoffroy, syndic de la communauté, et en vertu du procès-verbal du 28 du « présent mois, lesquels habitans ont déclaré qu'ils sont sujets et justiciables de la seigneurie de sa majesté audit Provenchères.... Déclarent qu'il « leur appartient un petit bois taillis appelé le bois du Moulin, plus un « autre petit bois, etc..... Plus, lesdits habitans ont droit de prendre du « bois pour leur chauffage et pour bâtir leurs maisons dans les bois ci- « après déclarés, savoir : le bois Guyot..., plus le bois Saint-Èvre..., « *item*, un autre bois appelé le bois Dubois (ou Dubut); » — 2° Le demandeur se fondait encore sur un procès-verbal, en date du 15 sept. 1690, qui, après avoir constaté la vente aux enchères, au profit de l'Etat, de plusieurs chênes anciens frappés du marteau royal dans le bois de Saint-Èvre, contient : « acte aux habitans (devenus adjudicataires) que cette « adjudication ne saurait nuire à leurs droits quant au bois mort et mort « bois pour leurs usages et rétablissement de leurs maisons, dans les bois » de la forêt du roi, sise au finage dudit Provenchères. »

A cette action, la commune a opposé d'abord sa possession immémoriale et à titre de propriétaire des bois litigieux, et, en outre, trois arrêts du conseil du roi, en dates des 19 fév. 1754, 20 mars 1781 et 25 oct. 1785. Ces arrêts furent rendus sur requêtes de la commune, où elle prenait la qualité de propriétaire, et ils l'autorisaient à couper, dans les bois dont il s'agit, tantôt la réserve, tantôt de vieux baliveaux. Enfin, la commune se prévalait de l'aménagement des bois Guyot et Dubut, en faisant observer que le bois Saint-Èvre avait été essarté en 1790 et partagé entre les habitans comme terrain communal. — 24 mai 1832, jugement du tribunal de Langres qui accueille les exceptions de la commune et rejette la demande en revendication.

Appel par le préfet de la Haute-Marne. — 22 janv. 1835, arrêt (après partage) de la cour de Dijon qui déclare l'action de l'Etat non recevable en ce qui touche le bois de Saint-Èvre, sorti de la possession de la commune par le partage intervenu entre les habitans, *ut singuli*, non appelés dans l'instance ; mais qui admet la revendication pour le surplus, en ces termes : — « ....Considérant, en ce qui concerne les bois Guyot et Dubut, qu'il est constant, en principe, que, quelque longue que soit la possession, elle s'explique par le titre qui y a donné lieu, lorsque le titre apparaît; que, notamment en matière d'usage, les faits de possession de la part des usagers, quelque nombreux, quelque étendus et quelque anciens qu'ils puissent être, n'assurent point aux usagers des droits de propriété contraires au titre, lorsque le titre explicatif de l'origine de leur possession apparaît, et lorsqu'il n'y a pas eu une interversion contradictoire avec le propriétaire; qu'il résulte de là que, quelle que soit la possession de la commune de Provenchères sur les deux bois Guyot et Dubut, il est nécessaire de voir si l'Etat représente un titre valable constatant qu'il est propriétaire, et attributif de simples droits d'usage à la commune intimée ; — Considérant que c'est vainement que la commune attaque de nullité, en la forme, la reconnaissance faite au terrier du roi, le 30 août 1678, dont excipe l'Etat pour établir son droit de propriété et pour démontrer que la commune est usagère.... » — Ici, l'arrêt constate que la commune était légalement représentée à cette reconnaissance; qu'on y a fait mention de la date de la délibération de la commune à cet égard ; que, dès lors, ce titre, fait dans l'intérêt de la commune comme dans celui du roi, peut valablement être invoqué par l'Etat. Puis il décide que le même titre fait preuve des prétentions de l'Etat, puisque la commune y distingue les bois dont elle jouissait en propriété de ceux sur lesquels elle n'avait que des droits d'usage (les bois en litige). Enfin, il se fonde également sur le procès-verbal du 15 sept. 1690, invoqué par l'Etat, et que la cour royale considère comme une exécution du terrier de 1678. — Mais il est à remarquer qu'il n'est pas dit un seul mot particulier des trois arrêts du conseil dont excipait la commune.

Pourvoi de la commune de Provenchères : 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet des trois arrêts du conseil de 1754, 1781 et 1785, lesquels constituaient une reconnaissance par l'Etat des droits de propriété de la demanderesse ; et qu'on ne voit pas dans les considérans de la cour royale pourquoi elle a préféré la prétendue déclaration de la commune de 1678 à ces arrêts du conseil, qui étaient postérieurs ;

2° Violation de l'art. 1337 c. civ., en ce que l'acte de 1678 ne pouvait être considéré que comme un acte récognitif, et qu'en cette qualité, et à défaut de représentation du titre primordial, il ne pouvait avoir force probante, alors que la teneur du titre primordial n'y était pas spécialement relatée ;

3° Violation de l'art. 12 de la loi du 28 août 1792, en ce que la cour

royale a méconnu le principe posé par cette loi, que, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes doit toujours être préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date:

4° Défaut de motifs et violation de l'art. 12 de l'édit de 1667 sur les communaux, en ce que cet édit, en confirmant les usages des communes et en leur faisant remise des droits de tiers ou de triage, seuls droits qui appartinssent alors au roi, a eu pour effet de rendre les communes usagères propriétaires de la totalité du reveau et des produits, ou, ce qui revient au même, de leur attribuer une jouissance exclusive équivalente à la propriété. — Cette dernière exception, ajoute-t-on, avait été l'objet de conclusions subsidiaires devant la cour royale. On demandait, par application de l'édit précité, que la commune de Provenchères fût déclarée avoir droit à la totalité des réserves dans les bois litigieux. Or, l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet de ce moyen.

La réfutation du système du pourvoi par le domaine se trouve suffisamment développée dans l'arrêt que voici:

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 1er et 2e moyens; — Attendu que l'édit d'avril 1667 (*sur le domaine de la couronne*) dispose formellement que la preuve de la domanialité pourra être faite par des extraits de.... *papiers terriers*, *fois*, hommages, *aveux*, *dénombremens*, baux à ferme, partages, *et autres actes concernant les domaines*; — Que cette disposition de la loi spéciale, l'un des principaux élémens de la conservation du domaine, régissait la matière; — Qu'ainsi, en déclarant expressément que le titre représenté par l'Etat était une *reconnaissance* (ou aveu et dénombrement) *faite au* terrier du roi, et en admettant ce titre comme preuve de la domanialité, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 1337 c. civ., qui était sans application, et a, en même temps, motivé le rejet des conclusions tirées dudit art. 1337;

Attendu qu'en déclarant, d'autre part, que les *faits de possession* de la commune de Provenchères, constituée *simple usagère* par le titre de 1678, *se réfèrent à cette origine*, quelque nombreux, quelque étendus et quelque anciens qu'ils puissent être, et en ajoutant *que*, *quelle que soit la possession* de ladite commune, cette possession ne peut prévaloir sur le titre, *lorsqu'il n'y a pas eu interversion contradictoire avec le propriétaire*, l'arrêt attaqué a encore motivé l'exclusion des trois arrêts du conseil, postérieurs au titre, qui n'avaient pour objet que des autorisations;

Sur le 3e moyen; — Attendu que, dans l'espèce, la commune n'avait nullement été dépossédée, et que c'était, au contraire, l'Etat qui agissait contre elle en revendication de bois qu'elle détenait; — Qu'ainsi, et sous ce seul rapport, la loi du 28 août-14 sept. 1792 était manifestement inapplicable, et par conséquent n'a pas pu être violée;

Sur le 4e moyen; — Attendu que le 2e édit d'avril 1667 (*sur les communes et communaux*) s'est borné à confirmer les communes dans « la possession et jouissance des usages et communes » qui leur avaient été précédemment concédés, et à leur remettre le droit *de tiers* qui pourrait appartenir au roi dans lesdits *usages et communes*; — Qu'il n'a porté aucune atteinte au droit de propriété domaniale, si expressément maintenu par le premier édit du même mois;

Attendu qu'en déclarant que la commune de Provenchères, simple usagère, n'avait pu acquérir la propriété par la possession, l'arrêt a suffisamment motivé le rejet des conclusions subsidiaires fondées sur une possession plus ou moins étendue à titre de droit d'usage; — Rejette.

Du 12 nov. 1838. - Ch. civ. - M. Boyer, prés. - M. De Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., concl. conf. - MM. Morin et Fichet, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE, VOITURES PUBLIQUES, LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

§ 1er. *L'autorité municipale, représentée à Paris par le préfet de police, a le droit de prescrire aux propriétaires des voitures de remise, offertes au public pour marcher à l'heure ou à la course, et qui doivent stationner dans des locaux particuliers* ouverts *et* attenant *à la voie publique, de déclarer le nombre de leurs voitures et le lieu où ils se proposent de les remiser, et peut subordonner à son autorisation préalable le stationnement de ces voitures dans les lieux indiqués par la déclaration. Un tel règlement rentre dans les attributions du pouvoir municipal, comme ayant pour objet d'éviter qu'un stationnement arbitraire ne compromette la sûreté et la libre circulation dans les rues par le mouvement continuel des voitures pour sortir des remises et y rentrer: il est, dès lors, obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure* (1).

(Min. publ. C. Férail.)

Une ordonnance du préfet de police de Paris, en date du 28 août 1837, porte: — Art. 1er. « Tout propriétaire de carrosses, coupés et cabriolets de « remise offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, sera tenu « de se présenter à la préfecture de police pour y déclarer.... le nombre de « carrosses, coupés et cabriolets qu'il entend mettre en circulation, et le « lieu où il se propose de remiser ces voitures. — Art. 2. Lorsqu'un pro- « priétaire de carrosses, coupés et cabriolets de remise, aura fait la décla- « ration prescrite par l'article précédent, il sera vérifié si les stations ou re- « mises indiquées ne présentent aucun danger pour la sûreté et la liberté « de la circulation, et si elles remplissent les conditions convenables à leur « destination: après la vérification dont il s'agit, il sera délivré, s'il y a « lieu, une autorisation spéciale pour chaque remise. »

Le sieur Férail était locataire d'une remise, rue Bar-du-Bec, n. 14, à Paris, dans laquelle il faisait stationner ses cabriolets. — Le 11 oct. 1837, le préfet de police rend un arrêté par lequel il ordonne à Férail de déguerpir de cette remise dans le délai d'un mois, faute par lui d'avoir satisfait à l'ordonnance de police du 28 août précédent. — Le 12 mai 1838, nouvelle sommation de quitter les lieux. — Férail n'y ayant pas obtempéré, a été assigné devant le tribunal de simple police qui l'a condamné au déguerpissement et à 3 fr. d'amende.

Appel par le prévenu. — 14 sept. 1838, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui relaxe Férail de la poursuite: — « Attendu qu'aux termes des art. 3, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791; 21 et 22 de l'arrêté du 12 messidor an 8, le préfet de police de Paris est chargé de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Attendu que ce droit de surveillance doit être restreint dans les limites tracées par les lois et arrêtés, et ne peut, dans l'espèce, s'exercer à l'intérieur des propriétés privées; — Attendu que l'art 1er d'une ordonnance de la préfecture de police, en date du 28 août 1837, concernant les carrosses, coupés et cabriolets de remise offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, enjoint à tout propriétaire de ces voitures de déclarer à la préfecture de police le lieu où il se propose de les remiser, et que l'art. 2 dispose qu'après vérification faite, il sera délivré, s'il y a lieu, une autorisation spéciale pour chaque remise; — Attendu qu'en vertu de cette ordonnance, il a été fait sommation à Férail, le 12 mai 1838, d'avoir, dans le délai de 8 jours, à cesser de faire stationner ses cabriolets sous la remise qu'il occupe rue Bar-du-Bec, n. 14; — Attendu que cette remise dont Férail est locataire aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 22 mai 1833, enregistré le 9 juillet suivant, fait partie d'une maison appartenant à Piot; que c'est un dépôt intérieur où les cabriolets de Férail restent en station; qu'ils se trouvent par ce fait hors de la surveillance qui, d'après les lois et arrêté précités, appartient au préfet de police, surveillance qui ne peut et ne doit les atteindre que dès l'instant que, franchissant le seuil de cette propriété privée, ils paraissent sur la voie publique; — Que les dispositions sus-mentionnées contenues dans les art. 1 et 2 de l'ordonnance de la Préfecture de police du 28 août 1837, doivent donc être considérées comme non avenues à l'égard de Férail, et que son refus de satisfaire à la sommation du 12 mai 1838 ne saurait constituer de sa part une contravention.... »

Pourvoi du ministère public. — M. le préfet de police a adressé au procureur-général à la cour de cassation un mémoire à l'appui du pourvoi, où se trouvent développés les principes suivans: La loi de 1790 a confié à l'autorité municipale *tout ce qui intéresse* la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, etc.; et le décret de l'an 8 a chargé le préfet de police de *procurer la liberté et la sûreté de la voie publique*. Pour que les actes de l'autorité municipale soient empreints de la plus parfaite légalité, il suffit donc qu'ils soient relatifs à quelque chose qui intéresse la sûreté ou la liberté de la circulation sur la voie publique, et qu'ils aient pour but de procurer cette liberté et cette sûreté. Les tribunaux ne peuvent rien demander de plus, et, lorsqu'ils ont reconnu ce caractère, ils doivent s'abstenir, sous peine d'excéder leurs pouvoirs, de toute investigation: 1° sur les faits qui ont provoqué les mesures de police; 2° sur la nature de ces mesures; 3° sur la question de savoir si le règlement atteint et prohibe seulement les actes qui se passent sur la voie publique ou des actes qui s'accomplissent sur la propriété privée. Le pouvoir réglementaire peut apporter certaines restrictions à l'exercice du droit de propriété, et prescrire des règles exécutoires sur les propriétés privées. (V. les arrêts mentionnés au Dict. gén., v° Autorité municipale, n. 242, 244, 246, 263, 226; et les arrêts rapportés t. 35. 1. 9 et 36. 1. 134.) — L'ordonnance de police du 28 août 1837 a eu pour objet d'assurer la sûreté et la liberté de la circulation dans des voies publiques resserrées et encombrées, en empêchant qu'on pût y établir des stations de voitures partant à volonté, c'est-à-dire entrant et sortant à chaque instant et barrant la rue par cette opération. Elle ne s'attache pas à ce que le jugement attaqué appelle le dépôt intérieur des voitures, fait qui a lieu sur la propriété privée, mais elle a en vue ce qui le précède et ce qui le suit; elle considère les opérations réitérées qui s'y rattachent et qui ont lieu sur la voie publique. Elle est donc légale et obligatoire.

Pour le sieur Férail, intervenant, on a répondu: Les tribunaux de répression ont le droit d'examiner la légalité des règlemens municipaux et de refuser la sanction de la loi à ceux qui dépassent les limites tracées par elle; c'est ce qui résulte formellement de l'art. 471, n. 15 c. pén., qui ne prononce de peine que pour les contraventions aux règlemens *légalement faits*. Or, l'ordonnance du 28 août 1837 sort évidemment des attributions soit de l'autorité municipale, soit du préfet de police. En effet, d'après les lois du 14 déc. 1789 (art. 50), et des 16-24 août 1790 (tit. 11, art. 3), les localités où le pouvoir municipal doit exercer son autorité sont bien déterminées: rues, places, lieux et édifices publics, voilà sa sphère d'action. Si elle est fixée avec tant de soin et en termes aussi clairs, c'est sans doute pour prévenir toute interprétation par laquelle on voudrait lui donner plus d'extension. — Le décret du 12 messidor an 8, tout en appropriant la législation existante aux besoins de la capitale, n'a point changé les limites qu'elle assignait au pouvoir municipal. Il borne aux rues, places et lieux publics, les objets qui rentrent dans les attributions du préfet de police. La loi ne devait pas se contenter de poser un principe général; elle a fait une énumération pour éviter de créer en matière de police une sorte de pou-

---

(1) Voy. Dict. gén., v'' Autorité municip. et Voitures publ.

voir discrétionnaire. Ce ne sont donc que les actes de nature à se consommer dans la rue qui tombent sous l'autorité municipale; ceux qui se passent dans des localités privées sont hors de ses atteintes. C'est ce que le jugement attaqué a parfaitement expliqué, en disant que la surveillance du préfet de police ne doit s'exercer sur les voitures de remise que dès l'instant que, franchissant le seuil de la propriété privée où elles stationnent, elles paraissent sur la voie publique. Partout les lois ont prévu et spécifié les cas dans lesquels les pouvoirs publics ont accès dans l'intérieur des maisons : on ne saurait raisonner en cette matière par voie d'induction et de commentaire. Sans doute ce droit subit des restrictions. Ainsi, les spectacles, les établissemens insalubres, sont soumis à l'autorisation préalable. Mais ces exceptions, ces dérogations au droit de propriété, sont établies par des dispositions expresses et limitatives. Si, sous le prétexte de sûreté publique, le préfet de police pouvait étendre ses règlemens jusque dans les maisons, il n'est point d'industrie qui ne fût menacée, car toutes plus ou moins ont besoin pour leur exercice de se mettre en communication avec la voie publique.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doit être prononcée l'annulation de tous les jugemens en dernier ressort qui présentent la violation des règles de la compétence; — Vu pareillement l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837; — Le n° 1er de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — L'art. 46, tit. 1er, de celle des 19-22 juil. 1791; — L'art. 22 de l'arrêté consulaire du 1er juillet 1800 (12 messidor an 8), qui charge le préfet de police, notamment, d'empêcher qu'on n'obstrue la libre circulation en *arrêtant* des voitures devant les maisons, dans les rues *étroites, ou de toute autre manière;* — Les art. 1 et 2 de l'ordonnance de police du 28 août 1837, lesquels sont conçus en ces termes.....; — Vu enfin l'art. 13, tit. 2, de la loi de 1790; la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3), et les art. 161 c. inst. crim. et 471, n. 15, c. pén.;

Attendu, en droit, qu'en confiant au pouvoir municipal le soin d'assurer la libre circulation sur la voie publique, les lois susdatées de 1790 et de 1791 lui ont virtuellement donné le droit de prescrire et de défendre tout ce qu'il juge nécessaire dans cet objet; — Qu'il peut donc, par suite, comme l'a fait l'ordonnance de police du 28 août 1837, subordonner à son autorisation préalable le stationnement, dans des locaux particuliers *ouverts et attenant à la voie publique*, des voitures qu'on y tient à la disposition des habitans, pour marcher à la *course* ou à l'*heure*, puisqu'il importe essentiellement à la sûreté commune que ce stationnement ne puisse pas la menacer ou la compromettre incessamment par le mouvement continuel de leur sortie et de leur rentrée; — Que cette mesure est pleinement obligatoire pour les citoyens qu'elle concerne comme pour les tribunaux chargés de lui prêter la sanction de la loi pénale, sauf la faculté, accordée par ledit art. 46 de la loi de 1791 à ceux qui s'en croiraient lésés sans un motif suffisant d'utilité publique, d'en provoquer la modification auprès de l'administration supérieure; — Qu'en refusant donc d'assurer son exécution, dans l'espèce, par le motif que les cabriolets du prévenu, stationnent sous une remise dont il est locataire, et baue, dès lors, ils se trouvent hors de la surveillance du préfet de police, tant qu'ils ne paraissent pas sur la voie publique, le jugement dénoncé a méconnu la légalité du règlement dont il s'agit, faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., et violé expressément les règles de la compétence; — Casse.

Du 24 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Nicod, av.

---

§ 2. — *Jugé même que l'ordonnance du préfet de police qui fixe le prix des courses dans les voitures de remise marchant à l'heure ou à la course et stationnant dans des locaux particuliers* ouverts et attenant *à la voie publique, et qui enjoint aux propriétaires de ces voitures de placer dans leur intérieur une plaque indicative du tarif fixé, rentre dans les attributions de l'autorité municipale, comme ayant pour but d'assurer aux citoyens la sûreté et la tranquillité dans les rues, et aussi le maintien du bon ordre en prévenant les rixes qui pourraient s'élever au sujet du prix des voitures de remise, s'il était à la discrétion des entrepreneurs.*

(Min. pub. C. Dubosq, Thumbeuf et Reclus.)

L'ordonnance du préfet de police, du 28 août 1837, dont on a vu quelques unes des dispositions dans l'espèce précédente, porte en outre ce qui suit: — « Considérant que l'absence d'un tarif, pour les voitures de remise, « donne lieu à des plaintes continuelles et occasionne des querelles et des « rixes auxquelles l'autorité doit mettre un terme... Art. 31. A compter du « jour de la publication de la présente ordonnance, le prix des courses « dans les carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour « marcher à l'heure ou à la course dans Paris, sera réglé ainsi qu'il « suit, etc. — Une plaque indicative du tarif sera placée dans l'intérieur « des voitures. »

Les sieurs Dubosq, Thumbeuf et Reclus, loueurs de voitures de remise, traduits devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu à cette ordonnance, ont été condamnés chacun à 6 fr. d'amende.

Mais, sur l'appel, ils ont été renvoyés des poursuites par jugement du tribunal de la Seine, du 25 septembre 1838, ainsi conçu : — Attendu que les coupés, carrosses et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, dont la destination spéciale est de circuler continuellement dans les rues de Paris et d'être incessamment à la disposition du public, sont incontestablement des voitures publiques; — Que, ce premier point admis, il s'agit cependant d'examiner si les propriétaires de ces voitures sont obligés de se conformer au tarif qui leur est imposé par M. le préfet de police; — Attendu que l'art. 475, n. 4, c. pén., en prononçant, conformément à la loi du 28 juin 1829, des peines contre ceux qui contreviennent aux dispositions des ordonnances et règlemens ayant pour objet l'indication dans l'intérieur des voitures des places qu'elles contiennent, ne fait que donner une sanction aux lois déjà existantes sur la matière; que cet article n'est pas constitutif d'un droit nouveau, mais seulement énonciatif de celui qui existe; — Qu'ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue du pouvoir réglementaire, c'est toujours dans les lois spéciales de la matière qu'il faut chercher la solution de la question; — Attendu que les lois qui ont déterminé les attributions de l'autorité municipale dévolue à Paris au préfet de police sont : 1° la loi du 14 déc. 1789, portant que les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitans d'une bonne police, et notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues; 2° la loi des 16-24 août 1790, qui dispose que les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues; 3° le décret du 12 messidor an 8, art. 22, qui charge le préfet de police de veiller à la liberté et à la sûreté de la voie publique; — Que de ces dispositions législatives il résulte que le préfet de police, agissant dans les limites de ses attributions, a le droit de prendre des arrêtés et des règlemens pour la sûreté et la liberté de la voie publique, mais qu'il n'en résulte nullement que ce droit puisse aller jusqu'à fixer le tarif auquel les propriétaires des voitures publiques circulant dans Paris seraient tenus de se conformer; — Que ce serait donner au pouvoir municipal, tel qu'il est défini, une extension exorbitante et contraire à la liberté de l'industrie; — Que, si ce droit existe en ce qui concerne les voitures de place, c'est parce que ces voitures, stationnant sur la voie publique, ne peuvent s'y établir qu'aux conditions qu'il plaît à l'autorité de leur imposer; — Attendu que les propriétaires des voitures de remise ne sont pas, à l'égard de l'administration, dans la même position que les propriétaires des voitures de place, puisque ni leur établissement ni leur stationnement ne sont sur la voie publique; — Que, pour obliger des voitures de remise à adopter des prix autres que ceux qu'il convient de fixer, il faudrait une loi spéciale qui n'existe pas; — Qu'en l'absence de cette loi, les propriétaires de ces voitures ont le droit de fixer eux-mêmes les prix auxquels ils consentent à marcher; — Qu'ainsi, en ne se conformant pas à l'ordonnance de police qui leur prescrit de placer dans l'intérieur de leurs voitures une plaque indicative du tarif fixé par ladite ordonnance, Thumbeuf, Dubosq et Reclus n'ont commis aucune contravention... »

Pourvoi du ministère public. — M. le préfet de police, pour justifier ce pourvoi, a d'abord expliqué en ces termes les motifs de son ordonnance : Lorsque les voitures sous remise, marchant à l'heure ou à la course, n'étaient pas assujetties à un tarif régulier imposé par l'autorité, les propriétaires et les loueurs de ces voitures employaient toute espèce de ruses et de moyens coupables pour augmenter leur salaire. Un grand nombre de personnes qui se servaient de ces voitures, croyant qu'elles étaient soumises aux mêmes règles que les voitures de place, ne faisaient pas un prix d'avance. Arrivées au terme de la course, elles étaient rançonnées d'une manière exagérée par les cochers. Souvent même, lorsque le prix était convenu d'avance, ils demandaient un salaire plus élevé que celui qui avait été réglé au moment du départ. Tous les loueurs n'avaient pas d'ailleurs le même tarif : d'autres changeaient leur prix suivant la saison ou la température; le prix des dimanches et jours de fêtes n'était pas le même que celui des jours ouvrables. De là des discussions sans nombre, des rixes violentes, les collisions les plus fâcheuses, et, par suite, des attroupemens qui entravaient la circulation et compromettaient la tranquillité publique. — Examinant ensuite, en droit, la question de légalité du règlement, M. le préfet de police soutient que, puisque le tarif qu'il prescrit a eu pour objet et pour résultat de mettre un terme aux rixes et aux attroupemens, il rentre dans les attributions de l'autorité municipale, chargée, 1° de faire jouir les habitans de la tranquillité dans les rues, etc. (L. 14 déc. 1789); 2° de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que *les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues;* 3° de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, etc., *et autres lieux publics* (L. des 16-24 août 1790.) — M. le préfet de police reproduit ici l'argumentation qu'il a présentée dans l'affaire qui précède. — Enfin, il répond à l'objection du jugement attaqué prise de la différence qui existe entre les voitures de place et celles de remise, dont les premières ont pu être soumises à un tarif comme condition de la location de la voie publique sur laquelle elles stationnent, en disant que sans doute l'autorité, en concédant un droit de stationnement, pourrait exiger l'exécution du tarif; mais, qu'en fait, il n'en est pas ainsi. Ce sont les ordonnances de police, seules, qui prescrivent ce tarif; jamais on n'a considéré les infractions à ces ordonnances comme l'inexécution d'un contrat pouvant entraîner, au civil, soit la résiliation du marché, soit des dommages-intérêts; elles ont toujours été poursuivies devant les tribunaux répressifs comme de véritables contraventions de police, et on n'a encore élevé aucun doute sur la légalité des dispositions administratives prises à ce sujet. Les voitures de remise, auxquelles le tribunal a reconnu le caractère de voitures publiques, peuvent donc être assujetties

aux mêmes règlemens que les voitures de place. — On cite, dans le sens du pourvoi, les arrêts mentionnés au Dict. gén., vº Autor. municip., n. 562 et 563.

Les sieurs Dubosсq, Thumbeuf et Reclus sont intervenus pour défendre la décision dénoncée. — Après avoir rappelé en entier les dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16 août 1790, on a dit pour eux qu'il résulte de cet article que l'action de la police est préventive, répressive ou de simple surveillance. Elle est préventive, 1º en ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la voie publique; 2º en ce qui concerne le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblemens; 3º en ce qui concerne encore les précautions à prendre contre les accidens et les fléaux calamiteux, contre les furieux et les insensés, contre la divagation des animaux malfaisans. Elle est seulement *répressive* dans tous les cas de rixes et disputes en public; elle est de simple surveillance quant à la vente de certaines denrées. — L'économie de la loi est donc claire: une ligne de démarcation est nettement tracée entre les faits sur lesquels la police a une autorité préventive et ceux sur lesquels elle ne peut exercer qu'un droit répressif. D'où il suit qu'il y aurait excès de pouvoir si les corps municipaux se permettaient de *prévenir* ce qu'ils ne peuvent que *punir*. — Cette distinction n'est pas moins fondée en raison que justifiée par les termes de la loi. Comme l'action préventive est sans cesse entraînée à empiéter sur la liberté des citoyens, il fallait en limiter le domaine, non pas arbitrairement, mais de telle façon que les préventions ne s'appliquassent qu'aux faits dont la consommation est imminente et peut causer une calamité publique irréparable. Ainsi, il y a danger imminent pour tous dans la malpropreté de la voie publique, dans un mauvais mode d'illumination, dans les bâtimens menaçant ruine, etc. Il importe de prévenir ce danger avant qu'il n'ait produit de fâcheux résultats, d'une part, parce que la société tout entière y est intéressée; d'un autre côté, parce que ces résultats ne seraient pas susceptibles de remède et que la répression serait également inefficace sous le rapport moral; car n'y ayant pas d'intention malveillante, l'exemplarité serait sans objet. C'est donc avec raison que, dans tous ces cas, les corps municipaux ont été investis de l'autorité préventive; mais là s'arrête aussi cette autorité. — Quand le danger n'est pas public, quand le mal n'est pas la conséquence inévitable d'un de ces faits matériels dont on vient de parler, quand à l'acte nuisible se joint l'intention coupable de l'agent, alors les corps municipaux ne peuvent plus que réprimer; il y a délit imputable à l'auteur d'un acte de cette nature. C'est le cas des *rixes* et disputes dans les rues, du tumulte excité dans les lieux publics, des attroupemens et tapages nocturnes. La punition vient frapper l'abus de la liberté et l'intention répréhensible. Si l'on n'imposait aux corps municipaux un respect religieux pour la distinction de leurs pouvoirs, le règlement envahirait tout; sous prétexte d'empêcher des rixes et disputes, il n'est pas un genre de propriété, d'industrie et de commerce qu'on ne pût envelopper sous le réseau de la prévention. En un mot, la loi dit que les corps municipaux sont chargés de *réprimer et punir* les délits contre la tranquillité publique, tels que les *rixes* et *disputes* dans les rues; elle se garde bien de dire qu'ils sont chargés de *prévenir* ces délits. — Cependant, c'est à cette dernière fin que tend l'ordonnance du 28 août 1837; elle est donc illégale. — On combat la prétendue assimilation entre les voitures de remise et celles de place par les motifs du jugement attaqué. Enfin, on repousse l'autorité des arrêts invoqués par le préfet de police en disant qu'il ne s'agissait pas de rixes et disputes dans *les rues*, mais bien dans d'autres lieux qui rentraient dans les prévisions du § 3 de la loi de 1790.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, les nos 1, 2 et 3 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1er de celle des 19-22 juillet 1791, les art. 10 et 32 de l'arrêté consulaire du 1er juill. 1800 (12 messidor an 8); l'art. 31 de l'ordonnance du 28 août 1837, par laquelle le préfet de police a fixé le prix des courses dans les carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'*heure* ou à la *course*, dans Paris, et prescrit aux propriétaires de ces voitures de placer ce tarif dans l'intérieur de chacune d'elles; ensemble, les art. 161 c. inst. crim. et 471, n. 15, c. pén.;

Attendu, en droit, que l'autorité municipale, par cela même qu'elle est chargée d'assurer aux citoyens la sûreté et la tranquillité dans les rues et voies publiques, a le droit de prescrire tout ce qu'elle juge utile dans ce but, ainsi que pour le maintien du bon ordre; — Qu'elle peut donc fixer le prix des courses dans les voitures qui sont incessamment tenues à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans des locaux particuliers *ouverts et attenant à cette voie*, pour marcher à l'*heure* ou à la *course*, et exiger qu'on place dans leur intérieur une plaque portant ce tarif; — Qu'en procédant de la sorte, l'autorité municipale ne fait que *prévenir*, autant qu'il est en elle, les rixes et les querelles qui résulteraient de l'absence de cette mesure, et empêcher que les personnes qui se servent de ces voitures soient à la discrétion de leurs conducteurs; — Que la disposition précitée de l'ordonnance de police, du 28 août 1837, est donc légale et obligatoire; — D'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, par le motif que les cabriolets de remise du prévenu, qui n'avaient pas été revêtus de ladite plaque, ne stationnent pas sur la voie publique, et qu'il a, par conséquent, le droit de fixer lui-même le prix auquel il consent à marcher, les jugemens dénoncés ont faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., et manifestement violé les articles ci-dessus visés; — D'après ces motifs, faisant droit aux pourvois, et vidant le délibéré par elle ordonné à son audience du 15 de ce mois, casse et annulle les quatre jugemens que le tribunal correctionnel de la Seine a prononcés, le 25 septembre dernier, en faveur de Dubosсq.

Du 21 décembre 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Nicod, av.

CHOSE JUGÉE; JUGEMENT INTERLOCUTOIRE; MOTIFS, DISPOSITIF, — EXPERTISE, NOMINATION, EXÉCUTION.

Bien que, dans ses motifs, un arrêt ait déclaré que le fait allégué par une partie, la destruction d'un fossé, constitue une véritable contradiction dans le sens de la loi, cependant si, dans son dispositif, il s'est borné à ordonner la preuve offerte par cette partie, à l'effet, par exemple, de prouver que, pendant plus de 30 ans, après contradiction, elle a joui d'un droit de dépaissance, cet arrêt doit être réputé simple interlocutoire..... en ce sens que la cour pourra, sans violer l'autorité de la chose jugée, faire prévaloir dans son arrêt définitif les titres sur la prescription demandée, en déclarant les enquêtes inutiles sur le fait de la dépaissance (C. 1351) (1).

Après avoir statué définitivement sur les droits de propriété des parties litigantes, une cour royale a pu nommer d'office des experts pour opérer la démarcation du terrain litigieux, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir violé l'art. 305 c. proc., en ce que les parties auraient d'abord dû être mises en demeure de nommer elles-mêmes leurs experts. — Ce n'est là qu'un mode d'exécution de l'arrêt, lequel ne fait pas obstacle à ce que les parties recourent, s'il y a lieu, à la cour..... alors surtout que ce droit leur a été réservé.

(Habitans de Lapeyrelle, etc. *C.* habitans du Peschez.)

En 1774, les habitans des sections de commune du Peschez et de Beauvais, se disant propriétaires exclusifs de la portion d'un communal (la lande de *Puyvinaud*), dont la jouissance leur était commune avec les habitans des sections du reste de Lapeyrelle et de Vitrac, firent creuser un fossé pour la séparer du reste de cette propriété.

Ces derniers, prétendant au contraire avoir un droit de copropriété sur cette partie de la lande, comblèrent le fossé.

Au mois de février 1774, assignation leur est donnée devant le bailliage de Dun, pour se voir condamner au rétablissement du fossé, et pour qu'il fût interdit aux habitans de *Lapeyrelle*, seuls auteurs de la destruction du fossé, d'envoyer désormais leurs bestiaux en pacage sur ladite lande ou bruyère.

16 juin 1777, sentence définitive qui, sur les titres produits par les habitans du Peschez et de Beauvais, déclare que la propriété de la portion litigieuse du communal leur appartient exclusivement.

Cette sentence ne reçut pas d'exécution, et les habitans de Lapeyrelle et de Vitrac continuèrent à jouir paisiblement du droit de pâturage qui leur avait été contesté.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 1827 (50 ans après la sentence du bailliage) les communes du Peschez et de Beauvais se pourvurent en autorisation de reprendre l'instance introduite en 1774, et d'assigner les habitans de *Vitrac* en jugement commun.

Les habitans de Lapeyrelle et Vitrac opposent la péremption de l'instance; et, au fond, la prescription du droit réclamé.

17 juillet 1827, jugement du tribunal de Guéret, qui donne acte de la demande en reprise d'instance et ordonne l'exécution de la sentence du bailliage de Dun; — Appel.

14 avril 1831, arrêt de la cour royale de Limoges, qui déclare l'instance de 1774 périmée, et ordonne une expertise pour l'examen des titres produits et la dresse d'un plan des lieux.

L'affaire, portée de nouveau à l'audience de la cour, les habitans de Lapeyrelle et de Vitrac conclurent à ce que la lande fût déclarée commune et indivise, sous l'offre par eux faite de rapporter la preuve qu'après contradiction, ils avaient joui paisiblement et sans trouble, pendant un laps de plus de trente années, ce qui leur acquérait la prescription du droit, conformément aux art. 357 et suiv. de la cout. de la Marche. — Les adversaires répondent que la contradiction n'est pas établie pour les habitans de Lapeyrelle, et pas même alléguée par ceux de Vitrac.

13 mars 1834, nouvel avant faire droit, par lequel la cour, considérant que le fait allégué de la destruction du fossé constitue une véritable contradiction donnant naissance à la prescription, admet les habitans de Lapeyrelle et de Vitrac à prouver par témoins qu'*après contradiction*, ils ont joui paisiblement, pendant trente années, du droit de pacage sur la lande litigieuse.

11 février 1835, arrêt définitif qui, d'après l'examen des titres et considérant inutile le résultat des enquêtes, déclare les sections du Peschez et de Beauvais, propriétaires exclusifs de la portion contestée du bien communal.

Pourvoi des habitans de Lapeyrelle et de Vitrac. — 1º Violation des art. 362 de la coutume de la Marche, et 1350, § 3, c. civ., en ce que la cour royale, en refusant d'attribuer comme acquise par la prescription la propriété d'un bien dont on soutenait avoir joui pendant trente années, après un fait de contradiction avoué en justice, et reconnu par un arrêt acquiescé, avait violé l'autorité de la chose jugée par cet arrêt. — La

(1) Voy. Dict. gén., vº Jugement prépar., n. 153 et suiv.

coutume de la Marche, dans le ressort de laquelle était situé le communal, objet de la contestation, déclarait, conforme en cela au droit commun (art 362), que les droits de pacage étant de pure tolérance, ne pouvaient s'acquérir sans titre, à moins d'une jouissance trentenaire *après le temps de la contradiction*. Or, le fait de la contradiction, à savoir la destruction du fossé, n'était pas contesté; l'arrêt du 13 mars 1834 n'a pas ordonné, en effet, la preuve de ce fait, mais bien celle d'une jouissance paisible et trentenaire, à partir de l'époque de la contradiction. Donc, sous le premier rapport, il y avait chose jugée, et la cour n'était plus appelée, dans son arrêt définitif, qu'à se prononcer sur les résultats de l'enquête, en tant qu'ils devaient établir que la possession avait eu tous les caractères exigés pour arriver à la prescription. En refusant d'examiner les résultats de l'enquête et en ne considérant que les titres produits par les adversaires, la cour a donc violé les art. 362 de la coutume de la Marche, et 1250, § 3, c. civ.;

2° Violation de l'art. 305 c. proc., en ce que l'arrêt a nommé d'office des experts pour procéder à la délimitation des communaux, sans que les parties intéressées eussent été mises en demeure de choisir elles-mêmes ces experts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si les motifs de l'arrêt interlocutoire du 13 mars 1834 présupposent l'existence du fait de la *contradiction*, ils ne font, en cela, que motiver l'admission de la preuve offerte; — Que les conclusions prises lors de cet arrêt, par les habitans du Peschez et de Beauvais, étaient loin de contenir aucun aveu, puisque, au contraire, elles tendaient à ce que l'offre de preuve fût déclarée non recevable ou mal fondée, « la *contradiction* n'étant pas *établie* pour les habitans de Lapeyrelle, ni même alléguée à l'égard des habitans de Vitrac »; —Que le dispositif dudit arrêt ne statue nullement sur le fait de *contradiction*, et se borne à « admettre, avant faire droit, le syndic des habitans de Lapeyrelle et de Vitrac à prouver, par témoins..., *que, pendant plus de trente ans après contradiction*, ils ont joui paisiblement et promiscuement, avec les habitans de Beauvais et du Peschez, de la totalité de la brande ou bruyère de Puyvinaud, en y menant pacager leurs bestiaux à garde faite, la preuve contraire réservée au syndic des habitans de Beauvais et du Peschez, pour, ce *préalable* rempli, ou, à défaut de ce faire, être de *nouveau statué* par la cour *ce que de droit*, tous autres moyens et exceptions des parties demeurant *réservés*, ainsi que les *dépens;*

Qu'un tel arrêt, purement interlocutoire, laissait la cour royale statuant ultérieurement sur le fond, entièrement libre sur toutes les questions du procès, et notamment sur celle de la *contradiction*, qui formait la base de la question de prescription à juger;

D'où il suit qu'en écartant, par son arrêt définitif du 11 fév. 1835, « le *fait articulé* de la destruction d'un fossé en 1774 », comme n'étant plus attesté (depuis la prescription de la procédure commencée à cette époque, prononcée par l'arrêt du 14 avril 1831) que, par la déposition d'un seul témoin, qui même fixerait à 1777 le fait allégué, et non à 1774; — En rejetant, par suite, comme devenant inutiles, les enquêtes en ce qui touche le fait de dépaissance commune, lequel ne pouvait, d'après la coutume de la Marche, opérer ni possession utile ni prescription;—Et, en jugeant, en définitive, la question de propriété d'après les titres produits et les éclaircissemens de faits puisés dans les deux préalables par elle ordonnés, la cour royale de Limoges n'a violé ni l'autorité de la chose jugée ni celle de l'aveu judiciaire, ni la coutume de la Marche;

Sur le 2° moyen; — Attendu qu'après avoir définitivement statué sur les droits de propriété des sections de communes litigantes, la cour royale n'a fait que *commettre* des experts, pour opérer, sur le terrain, la désignation et la démarcation des deux propriétés qu'elle venait de reconnaître et de déterminer suivant les titres; — Que, le procès étant jugé, il ne s'agissait plus d'une voie d'instruction, mais de l'exécution de l'arrêt; — Qu'il appartenait à la cour royale de régler cette exécution, et dès lors de charger des experts, nommés par elle, de faire, sur le terrain, l'opération d'exécution qui seule restait à accomplir;

Attendu que les droits des parties ont été suffisamment garantis par la réserve qui leur a été faite, par l'arrêt lui-même, de la faculté de porter devant la cour royale, conformément à l'art. 472 c. pr., les difficultés qui se seraient élevées sur l'exécution dont il s'agit; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 305 c. pr.; — Rejette.

Du 7 nov. 1838. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. de Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Ledru-Rollin, av.

SERVITUDE, MITOYENNETÉ, PRESCRIPTION; VUE DROITE.

Des fenêtres percées dans le mur pignon d'une maison donnant vue directe sur le toit de la maison voisine adossée à ce mur, peuvent être considérées comme de simples jours de souffrance, non susceptibles d'être acquis par la prescription. En conséquence, elles doivent être supprimées, lorsque le propriétaire de la maison construite en adossement veut l'exhausser, après avoir payé ou offert de payer la mitoyenneté du mur dans lequel ces fenêtres existent, même depuis plus de 30 ans (C. civ. 688, 690) (1).

(Meyer C. Clauss.)

Le sieur Meyer est propriétaire d'une maison située à Colmar, et composée de deux étages. Le sieur Clauss possède une maison contiguë, qui n'est élevée que d'un étage. Le mur de séparation est mitoyen jusqu'à la hauteur du toit de cette dernière maison seulement. Le surplus du mur formant pignon est percé de trois croisées, donnant vue directe de la maison Meyer sur le toit de celle du sieur Clauss. — Celui-ci, voulant exhausser sa maison, demanda à acquérir la mitoyenneté du mur dont il s'agit dans tout le surplus de sa hauteur, annonçant suffisamment, par là, l'intention où il était de supprimer les jours qui y avaient été pratiqués. Le sieur Meyer opposa la prescription de la servitude, et soutint que son voisin ne pouvait élever sa maison sans observer la distance prescrite par l'art. 678 c. civ.

Le sieur Clauss répondit que les ouvertures n'ayant vue que sur un toit ne constituaient que des lucarnes ou jours de souffrance, auxquels le bénéfice de la prescription n'était point applicable.

Jugement du tribunal de Colmar qui admet cette exception, par application de la maxime reçue dans l'ancienne province d'Alsace : *Le pignon n'a pas de droits.*

Sur l'appel du sieur Meyer, arrêt de la cour de Colmar, du 16 juin 1837, qui confirme :

« Considérant, y est-il dit, que les ouvertures dont il s'agit ne sont pas rangées de manière à donner au pignon les apparences d'un mur de face; qu'elles ne donnent pas sur un terrain vide non surbâti, tel qu'une cour, un jardin; que, de ces ouvertures, la vue ne pénètre pas dans l'intérieur de la maison de Clauss; qu'elles ne prennent le jour que par dessus la maison de ce dernier; que, sous ces divers rapports, elles n'ont pu causer à Clauss ou à ses devanciers aucun dommage; — Que, conséquemment, elles doivent être envisagées comme des vues de simple tolérance qui, selon le texte et l'esprit de l'art. 2232 c. civ., n'ont pu fonder ni possession ni prescription, dégénérer en véritables servitudes, ni nuire au droit qu'avait Clauss de reconstruire et d'exhausser sa maison, etc. »

Pourvoi, pour violation des art. 688, 689 et 690 c. civ. D'après les deux premiers de ces articles, disait-on, les droits de vue ou de jour sont expressément rangés dans la classe des servitudes apparentes et continues; et, suivant la disposition de l'art. 690, ces sortes de servitude s'acquièrent par titre ou par la prescription de 30 ans. Or, le demandeur invoquait cette prescription pour la conservation des jours établis dans son mur pignon, et qui se trouvaient dans les conditions prévues par la loi, pour constituer des servitudes apparentes et continues. La cour royale, pour échapper à l'application des principes sur lesquels se fondait le demandeur, a créé des distinctions que la loi n'admet pas. Et, d'abord, les articles cités n'établissent aucune différence entre les jours percés dans la façade d'une maison et ceux qui n'ont ouverture que dans le pignon ou mur de côté. Les uns et les autres rentrent dans la classe des servitudes apparentes et continues; les uns et les autres peuvent, conséquemment, s'acquérir par la prescription. On ne voit pas pourquoi, d'ailleurs, les murs de pignon jouiraient de moins de faveur que ceux d'une façade. En second lieu, peu importe, en matière de servitude de vue, la nature ou la destination du terrain sur lequel les jours s'exercent; peu importe que ce terrain soit bâti ou non bâti; qu'il forme une terrasse ou un toit, il n'en est pas moins assujetti à la servitude de vue. La règle doit donc être la même dans l'un comme dans l'autre cas. Jamais la faculté d'acquérir la mitoyenneté du mur où sont percés les jours ne peut porter atteinte à leur possession antérieurement acquise. La jurisprudence, disait-on en terminant, s'est plusieurs fois prononcée en ce sens (arrêts de la ch. des req. des 1er déc. 1835, et 21 juill. 1836; arrêts conformes des cours royales de Montpellier et de Grenoble. Dict. gén., v° Servitude, n. 481 et suiv.; Rec. pér. 36. 1. 115 et 427.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour royale a déclaré, en fait, dans son arrêt, que les jours dont jouissait le demandeur sur le toit de son voisin, n'avaient point acquis le caractère d'une servitude continue apparente, et que le prétendu droit de vue réclamé ne pouvait être considéré que comme la suite d'une tolérance; — Attendu qu'en refusant, dans ces circonstances, d'admettre le bénéfice de la prescription invoquée par le demandeur, la cour royale n'a point violé les art. 688 et 690 c. civ., et a fait une juste application de l'art. 2232 du même code; — Rejette, etc.

Du 24 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Jaubert, rapp. - M. Hervé, av.-gén., c. conf. - M. Parrot, av.

PREUVE LITTÉRALE, ACTE AUTHENTIQUE, ERREUR. — PAIEMENT, HUISSIER. — OFFRES RÉELLES, RENTE, ACCEPTATION.

La foi due à un acte authentique n'est pas violée par un arrêt qui, pour corriger une erreur de chiffre que cet acte contient, se borne à puiser les élémens de rectification dans les énonciations qu'il renferme, ou dans les actes qui s'y rattachent. Ainsi l'erreur résultant de ce qu'un commandement réclame une somme de 944 fr. pour deux années d'arrérages, et en vertu d'un bail dont copie est donnée au débiteur, a pu être corrigée et la somme allouée être de 977 fr. si cela résulte de l'acte signifié. (C. civ. 1319.)

Le débiteur de la rente peut valablement se libérer entre les mains de l'huissier porteur de titre, alors même que le commandement aurait pour objet le paiement des arrérages d'une rente quérable.

Sans examiner si des offres réelles peuvent être valablement faites par le débiteur de la rente après une mise en demeure, il est certain, du moins, que, s'il se borne à faire, à l'audience, des offres verbales,

(1) Voy. plus haut, p. 5.

le juge ne peut pas plus les accueillir qu'il ne peut accorder un délai après cette mise en demeure.

(Cornier *C.* Cornier.)

Le 1er juillet 1826, Jean-Etienne Cornier consentit à Louis Cornier un bail à titre de locatairie perpétuelle de divers immeubles moyennant, entre autres charges, une rente annuelle et perpétuelle de 486 fr. 70 c., payable en deux paiemens inégaux, le premier de 200 fr., le 17 janvier lors prochain, et le second de 288 fr. 70 c., le 1er juillet 1827, et ainsi de suite de 6 mois en 6 mois. Il fut expressément convenu qu'à défaut de paiement de cette rente, pendant deux années, le bailleur reprendrait la possession et jouissance de ses biens sans *forme ni figure de procès*, et sur simple acte de sommation de vider les lieux. Cette clause fut déclarée expresse et *non comminatoire, mais résolutoire et de rigueur.*

Louis Cornier, exact dans ses paiemens pendant les premières années, le fut beaucoup moins par la suite.

Etienne Cornier lui fit faire, le 30 mars 1831, un commandement par lequel il réclamait le paiement de 944 fr. 40 c. pour deux années d'arrérages échues. L'huissier énonça dans l'acte qu'il agissait en vertu du bail du 1er juillet 1826, dont, au surplus, il donna copie en tête de l'exploit; mais on remarque, dès à présent, que la somme demandée est inférieure à deux années d'arrérages montant à 977 fr. 40 c. Néanmoins, quelques jours après ce commandement resté sans effet, le bailleur se mit en possession des biens qui avaient fait l'objet du bail du 1er juillet 1826.

Louis Cornier, qui était alors sous le coup d'une condamnation criminelle, attaqua, après l'expiration de sa peine, la prise de possession d'Etienne Cornier. Il la critiqua sous deux rapports : 1° comme ayant eu lieu alors que lui, Louis Cornier, était frappé d'interdiction par l'effet de la condamnation qu'il avait encourue; 2° comme ayant été opérée sans mise en demeure valable, à raison des *irrégularités* du commandement du 30 mars 1831.

Jugement du tribunal d'Alais qui condamne Etienne Cornier, bailleur, à délaisser au preneur les biens dont il s'était indûment remis en possession, et ordonne la restitution des jouissances depuis la prise de possession.

Sur l'appel d'Etienne Cornier, arrêt de la cour royale de Nîmes en date du 29 août 1837, qui écarte la nullité tirée de ce qu'il avait été procédé contre une personne en état d'interdiction légale. (Cette disposition n'est point attaquée.) L'arrêt écarte en même temps la nullité reprochée aux actes de mise en demeure et prise notamment de l'énonciation dans le commandement du 30 mars 1831 d'une somme inférieure à deux annuités de la rente. Il repousse en même temps les offres verbales faites à l'audience par le débiteur de payer les arrérages échus. Sur ces deux derniers chefs, l'arrêt est ainsi motivé :

« Attendu que si le commandement n'est fait que pour une somme de 944 fr. 40 c. et si le montant des deux annuités s'élève à 977 fr. 49 c., il résulte des termes combinés du commandement et de l'acte de bail dont la copie y est jointe, que le bailleur demandait et faisait commandement de lui payer deux annuités échues;

« Attendu que, quoique cette somme fût quérable chez le preneur, le commandement que faisait l'huissier de payer au requérant la somme qu'il demandait au nom de ce requérant permettait au preneur de se libérer aux mains de l'huissier qui était porteur de la pièce dont il offrait la copie;

« Attendu que les sommations ci-dessus étant valables, le preneur a été mis en demeure de payer par les sommations et qu'aux termes de l'art. 1656 c. civ., il ne peut plus lui être accordé de délai, et qu'il ne peut lui servir de rien, l'offre par lui faite sur l'audience verbalement d'acquitter de suite les sommes à raison desquelles commandement lui avait été fait. »

Pourvoi. — 1er moyen : — Violation des art. 1317 et 1319 c. civ., et excès de pouvoir. — L'exploit du 30 mars 1831, d'où l'arrêt a fait résulter la mise en demeure, ne demandait que la somme de 944 fr. 44 cent., tandis que les deux ans requis pour la résolution du contrat montaient à la somme de 977 fr. 40 cent. Ainsi, non seulement il n'y a pas eu de mise en demeure, mais il n'y a pas même eu sujet de mise en demeure, et l'arrêt attaqué qui, à la place de 944 fr. 44 cent., met 977 fr. 40 cent., méconnaît l'autorité d'un acte authentique, et viole, par un excès de pouvoir, les art. 1317, 1319 c. civ. Peu importe, disait le demandeur, que la copie du bail ait été jointe au commandement; elle ne prouve que la convention des parties, et, quant à la mise en demeure, elle ne prouve absolument rien, car elle est entièrement distincte et séparée du commandement.

2e moyen : — Fausse application de l'art. 556 c. proc., en ce que le pouvoir qui, d'après cet article, est conféré à l'huissier par la remise des pièces dont il est chargé, de poursuivre l'exécution contre le débiteur, n'est pas celui de toucher la somme due et d'en donner quittance. La confiance dans tel ou tel officier ministériel n'est pas illimitée, et, par cela seul qu'on lui a confié l'exécution d'un acte, il ne s'ensuit nullement qu'on l'ait autorisé à percevoir les sommes qu'un débiteur voudrait payer après cette exécution préparée ou commencée. D'ailleurs, l'huissier n'a pas fait commandement de payer à lui-même, mais au requérant.

3e et dernier moyen : — Violation de l'art. 1656 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la résolution du bail à locatairie perpétuelle dont s'agit, en l'absence de toute sommation préalable de la part du bailleur, dans un cas où la rente était *quérable*, et malgré les offres suffisantes du demandeur puisqu'elles avaient été faites à la barre. — En disant que le juge ne peut pas accorder un nouveau délai après la sommation, l'art. 1656 indique clairement que le débiteur est à temps d'offrir le prix au vendeur, tant que la résolution n'a pas été prononcée. Si, en effet, après la sommation, la résolution avait dû être nécessairement prononcée, il eût été inutile de dire que le magistrat ne pouvait accorder un nouveau délai. C'est ce que fait judicieusement observer M. Duranton, t. 6, n. 377.

Enfin, d'après le commandement du 30 mars 1831, le paiement devait être fait au requérant, c'est-à-dire à Etienne Cornier. Il fallait au moins, pour que la mise en demeure fût valable, que le sieur Cornier fût présent pour recevoir, ou que l'huissier fît commandement de payer *à lui-même, porteur d'un mandat spécial dont il justifierait*. C'est en ce sens que s'est prononcée la cour royale d'Aix, par arrêt du 10 déc. 1836.

M. le conseiller Lasagni, dans son rapport, a fait, sur chacun de ces moyens, des observations dont nous avons extrait les passages suivans :

1er moyen : — « En droit, dit M. le rapporteur, non seulement dans les actes les plus substantiels de la procédure, mais encore dans ceux qui touchent à la conservation, et même à la translation de la propriété, tels que les inscriptions hypothécaires et les testamens, l'erreur, non seulement dans la somme, mais dans la date elle-même, ne vicie pas l'acte, si cette erreur peut être manifestement corrigée par d'autres actes qui s'y rattachent, et notamment par les divers élémens de l'acte même qui est incriminé. Inutile de rappeler à la cour sa jurisprudence constante sur ce point. »

2e moyen : — A la différence des avoués, des notaires et autres officiers ministériels, les huissiers sont compris dans une disposition expresse et toute spéciale de la loi. D'après l'art. 556, la remise de l'acte vaut, pour l'huissier, pouvoir de faire tous actes d'exécution. Il n'y a d'exception à ce principe qu'en matière de saisie-immobilière et d'emprisonnement.

« Dans ces deux cas, l'huissier ne peut agir qu'en vertu d'un pouvoir spécial; mais cette exception ne fait que confirmer la règle, car exiger un pouvoir spécial, dans deux cas d'exécution, c'est reconnaître implicitement, mais nécessairement, que ce pouvoir existe pour tous les autres cas d'exécution non exceptés : or, quel est le cas d'exécution le plus complet d'un acte ou d'un jugement, si ce n'est le paiement qui termine tout procès entre les parties?

« Aussi, la disposition de l'art. 556 n'est que l'adoption de la jurisprudence romaine et de l'ancienne jurisprudence française, qui considéraient l'huissier porteur de titre comme le mandataire présumé du créancier, pour recevoir le paiement. (Institutions de Faber, *in cod. de sol. et lib. def.* 24. Pothier, Traité des oblig., n. 477; Berriat-Saint-Prix, vol. 1, p. 74.)

3e et dernier moyen ; — « Quant à la seconde partie de ce moyen, dit M. le rapporteur, vous penserez peut-être, messieurs, qu'elle rentre dans la discussion du moyen précédent. S'il est vrai que l'huissier porteur de titre soit le mandataire pour recevoir, il est évident que, lorsqu'il fait un commandement de payer au nom du créancier, son mandant, c'est comme si ce créancier lui-même se présentait pour recevoir.

« Quant à la première partie du même moyen, en admettant, en droit, qu'après sommation il fût dans le pouvoir du juge de déférer aux offres du débiteur, en fait, aurait-il dû se contenter d'offres non réelles, mais simplement labiales, d'offres faites seulement sur l'appel, au moment de la décision définitive du procès, après que le débiteur avait soutenu le paiement à l'aide d'une pièce fausse, et qu'en 1re instance il n'avait offert qu'une prétendue compensation? N'est-il pas, au contraire, certain, d'après le rapprochement des art. 1257, 1258, 1259 c. civ. et 812 et suiv. c. proc. civ., que, toutes les fois qu'il s'agit de libération par suite d'offres, la loi ne peut entendre que des *offres réelles*, c'est-à-dire celles qui sont accompagnées de l'exhibition ou présentation des deniers qu'on offre, et qu'ensuite on dépose, si le créancier refuse de les accepter. Vous connaissez à cet égard, mieux que personne, l'avis unanime des auteurs. (Pigeau, vol. 2, p. 458 à 474; Berriat-Saint-Prix, vol. 2, p. 583; Toullier, vol. 7, n. 188 à 235; Merlin, Rép., v° Off. réelles, et au suppl., v° Consign., n. 28.) Votre jurisprudence est conforme à la doctrine des auteurs (Dalloz, 1810, 2e part., p. 18; 1813, 1re part., p. 411; 1827, 1re part., p. 29; 1828, *ib.*, p. 65; 1829, p. 244; 1835, p. 73 et 398; Dict. gén., v° Offres réelles).

Peut-on, d'après ces graves autorités et votre jurisprudence, reprocher à l'arrêt d'avoir considéré comme inefficace l'offre faite par le demandeur *sur l'audience, et verbalement, d'acquitter de suite les sommes à raison desquelles le commandement avait été fait?*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, sur le premier moyen, que ce n'est pas méconnaître, que c'est, au contraire respecter la foi due aux actes authentiques que de corriger, d'après les titres qui s'y rattachent, et notamment d'après les élémens renfermés dans l'acte lui-même, l'erreur d'une somme qui a été énoncée (*Veritas rerum gestarum erroribus scribarum vel tabellionum non vitiatur.* Loi 6, § 1, ff. de verb. signif.)

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait : 1° Que le bail à titre de locatairie perpétuelle, du 1er juillet 1826, constitutif de la rente foncière dont il s'agit, portait que, dans le cas où le preneur ou les siens viendraient à rester en demeure de payer, pendant deux années consécutives, il serait permis au bailleur et aux siens de reprendre la possession et jouissance des biens baillés *sans forme ni figure de procès*, mais seulement sur un simple acte de sommation de vider les lieux; laquelle clause

est expresse et ne sera point réputée comminatoire, mais bien résolutoire et de rigueur; — 2° Que la dette de Cornier, preneur, pour les arrérages non payés de la rente, jusqu'au 1er janvier 1831, montait à la somme de 1,004 fr. 40 cent., tandis que deux années d'arrérages n'excédaient pas celle de 997 fr. 40 cent.; — Enfin que, si, dans le commandement du 30 mars 1831, on a énoncé, par erreur, la somme de 944 fr. 40 cent., cette erreur a été manifestement corrigée par le bail relaté en entier dans le commandement, par la dette non contestée du preneur et par le commandement lui-même, par lequel on réclamait d'abord le paiement des arrérages déjà échus depuis plus de deux ans, et, ensuite, faute de ce paiement la reprise de la possession des biens baillés, laquelle, en effet, a eu lieu le 5 avril suivant, 1831, toutes les formalités requises ayant été observées;

Que, dans ces circonstances, en décidant que le commandement du 30 mars 1831 avait été fait pour obtenir le paiement de plus de deux années d'arrérages déjà échues, et pour rentrer dans la possession des biens baillés faute de ce paiement, et qu'ainsi il était régulier et valable, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1317 et 1319 c. civ., invoqués par le demandeur, en a fait une juste application;

Sur le second moyen et sur la seconde partie du 3e; — Attendu, en droit, que la remise de l'acte à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie-immobilière et l'emprisonnement pour lesquels il est besoin d'un pouvoir spécial (art. 556 c. proc.); — Que le paiement de la dette contenue dans l'acte en est l'exécution la plus régulière et la plus complète (art. 1234 c. civ.);

Que, par conséquent, l'huissier ayant été, par la remise de l'acte, constitué mandataire du créancier, a qualité pour recevoir le paiement, comme le créancier lui-même;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, que, dans l'espèce, l'huissier était porteur de l'acte constitutif de la créance et expédié en forme exécutoire;

Que, d'après cela, en décidant que Cornier, débiteur, pouvait se libérer entre les mains de l'huissier aussi valablement qu'il aurait pu le faire entre les mains de son créancier lui-même, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 556 c. pr. civ., invoqué par le demandeur, en a fait une juste application;

Sur la première partie du 3e moyen; — Attendu, en droit que, sans s'occuper de la question de savoir si, d'après la disposition de l'art. 1656, c. civ., il est permis aux juges d'admettre des offres réelles, après que le débiteur a été mis en demeure par une sommation, il est certain que si ce dernier, au lieu de faire des offres réelles qui désintéressent complètement et sur-le-champ le créancier, se borne à faire des offres verbales qui se réduisent à une simple promesse de paiement, il est expressément défendu aux mêmes juges de les autoriser, puisqu'il leur est expressément défendu d'accorder au débiteur un délai quelconque, après qu'il a été mis en demeure par une sommation (art. 1656 c. civ.);

Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que ce n'est que sur l'audience et verbalement que Cornier, débiteur, avait fait l'offre d'acquitter de suite sa dette; — Qu'en décidant, d'après cela, qu'une offre pareille ne pouvait être d'aucun profit en sa faveur, le même arrêt, loin de violer l'art. 1656 c. civ., invoqué par le demandeur, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 3 déc. 1838. - Ch. req. M. Zangiacomi, prés. - M. Lasagni, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Simil, av.

CASSATION, DÉLAI. — COUR D'ASSISES; JURÉS, COMMUNICATION; QUESTION; EXCUSE. — TÉMOIN, EXPERT.

Il suffit que, par l'organe de son défenseur, un condamné ait manifesté dans le délai, à la femme et au fils du concierge, la volonté de se pourvoir en cassation, pour que l'omission de pourvoi dans le délai doive être réputée indépendante de sa volonté, et que, par suite, on ne puisse lui opposer la déchéance.

La communication des jurés, prohibée par la loi, ne doit s'entendre que d'une communication volontaire, et non de paroles qu'un juré a pu entendre par hasard en passant dans la rue, sans le vouloir, et même malgré lui.

La lecture de la déposition écrite d'un enfant de l'accusé peut être ordonnée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. (C. inst. crim. 322.)

Il est dans les attributions de la cour d'assises d'examiner si une question dont la position est demandée constitue ou non une excuse, et si elle se rattache ou non aux faits ressortant des débats. (C. inst. crim. civ. 339.)

(Bourdolle *C.* Min. pub.)

Marguerite Bourdolle, condamnée à 20 ans de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de la Haute-Vienne du 12 août 1838, s'est pourvue en cassation le 23 du même mois seulement, c'est-à-dire hors des délais fixés par la loi, pour violation des art. 312 et 353 c. inst. crim.

Ce pourvoi est-il recevable? — Pour apprécier cette fin de non recevoir, il convient de retracer les faits. Le défenseur de Marguerite Bourdolle reconnaît qu'il n'a pas chargé le concierge personnellement de faire former le pourvoi, ni le greffier de la cour de le recevoir. Mais il affirme qu'il se rendit le 14 (dans le délai) à la maison de justice, pour avertir le concierge qu'il eût à appeler le greffier; qu'il rencontra la femme et le petit-fils du concierge (âgé de 18 ans), à qui il donna cet avertissement, avec instance et recommandation; qu'ils la comprirent, et assurèrent que le pourvoi serait fait dans la journée. Le concierge a répondu qu'aucun avis ne lui avait été donné à cet égard ni par ces derniers, ni par le défenseur, ni par la condamnée, quoiqu'il la vît chaque jour. — La femme et le petit-fils ont dit qu'en sortant de la prison, le défenseur leur dit que Marguerite voulait se pourvoir, mais qu'il ne les chargea pas d'inviter le greffier à venir recevoir la déclaration; qu'ils se rendirent aussitôt vers Marguerite; qu'ils lui demandèrent son intention, mais qu'elle ne fit aucune réponse et ne cessa de répandre des larmes; qu'ils l'ont vue depuis chaque jour, et qu'elle ne leur a rien dit. Une autre fois, ils ont déclaré que Marguerite avait répondu qu'elle ne voulait pas se pourvoir. — En cet état, peut-on dire que Marguerite n'a été privée du droit de se pourvoir que par un fait indépendant de sa volonté? La déchéance de l'art. 373 c. inst. crim. doit-elle lui être appliquée, et ne doit-on pas craindre qu'elle n'ait été victime de la privation de sa liberté ou de la négligence des personnes préposées à sa garde? — Il a semblé à M. le procureur-général de la cour de Limoges que la justice et l'humanité voulaient que la fin de non recevoir fût écartée.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la date tardive du pourvoi de Marguerite Bourdolle, dite Rosalie; — Attendu qu'il est suffisamment établi que Marguerite Bourdolle avait manifesté, en temps utile, par l'intermédiaire de son défenseur, l'intention de se pourvoir en cassation contre son arrêt de condamnation, et que ce n'est que par des faits qui lui sont étrangers que le procès-verbal a été dressé, après l'expiration des délais voulus par la loi;

Admet le pourvoi de Marguerite Bourdolle;

Et statuant sur le pourvoi; — Attendu que les dispositions des art. 312 et 353, qui défendent aux jurés de communiquer au dehors jusqu'après leur déclaration, ne sauraient s'entendre que d'une communication volontaire de la part du juré, et non pas des paroles que ce juré peut entendre par hasard, sans le vouloir et même malgré lui; et que le président de la cour d'assises, en empêchant le juré dont il s'agit de déclarer aux débats les paroles qu'il avait entendues fortuitement, n'a fait que se conformer à la règle qui interdit à un individu d'être à la fois juré et témoin dans la même affaire (1);

Attendu que, conformément à l'art. 322 c. inst. crim., les enfans Desforges, dont le père était coaccusé de la demanderesse, n'ont pas été entendus à l'audience, et qu'en s'abstenant de le faire, et en ordonnant la lecture de leurs déclarations écrites, le président n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire et des autres attributions que la loi lui confère;

Attendu que la cour d'assises, en décidant que la question dont l'un des accusés demandait la position, ne constituait pas une excuse admise par la loi, a littéralement appliqué l'art. 339 c. inst. crim., et qu'elle avait aussi mission de déclarer que cette question ne se rattachait à aucun fait ressortant des débats; — Rejette,

Du 29 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Mérilhou, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

EAU, INONDATION, RESPONSABILITÉ.

Si l'inondation de la propriété d'un particulier, par un cours d'eau, dans le trajet que fait ce cours d'eau pour se rendre d'un fonds à un autre fonds d'un autre individu, où il fait mouvoir un moulin, ne provient d'aucun fait imputable au dernier, les tribunaux ont pu rejeter la preuve offerte contre lui de la cause du dommage, et déclarer inapplicables les art. 1382 et suiv. c. civ. et 16 de la loi du 28 sept. 1791 (2).

Cette proposition, peu contestable dans l'état des faits reconnus par l'arrêt de la cour royale de Dijon, du 2 août 1837, retrace suffisamment l'espèce dans laquelle elle a été consacrée, espèce qui a donné lieu à deux autres moyens de cassation que la cour a rejetés soit expressément, soit implicitement, comme manquant en fait. — Voici en quels termes la cour a statué sur le moyen qui est l'objet de la proposition posée plus haut;

(Commerçon *C.* veuve Bruys.) — ARRÊT.

LA COUR; ... — Attendu que c'est en fait et en déclarant que l'inondation dont se plaignait le demandeur ne provenait d'aucun fait imputable à la défenderesse éventuelle, que la cour royale a rejeté la preuve offerte quant aux causes du dommage survenu dans la partie basse du Grand pré du Breuil; d'où il suit qu'il n'y a eu contravention ni aux art. 1382 et 1383 c. civ., ni aux art. 15 et 16 de la loi du 28 sept. 1791; — Rejette.

Du 18 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Duplan, rapp. - M. Hébert, av.-gén., concl. conf. - M. Petit de Gatines, av.

CHOSE JUGÉE, JUGEMENT PRÉPARATOIRE, EXPERTISE. — COMPENSATION, CRÉANCE LIQUIDE, EXPERTISE. — CASSATION, MOYEN NOUVEAU.

Dans le cas où une expertise ordonnée par un arrêt préparatoire,

---

(1) Pendant les débats, un juré prenant la parole, dit : *En me rendant au Palais-de-Justice, et passant près d'un groupe, j'ai entendu........* Le président, l'interrompant, lui fit observer qu'il ne pouvait prendre la parole, pour faire part, en qualité de témoin, de quoi que ce fût qu'il eût pu entendre, et qu'il devait se renfermer strictement dans sa mission de juré. — Le défenseur dit qu'il pouvait être utile à la défense que le juré s'expliquât; il demanda acte de cet incident, ce qui lui fut accordé.

(2) Cette dernière loi dit *toute* inondation. — Voy. 1836. 1. 218. — Voy. aussi Dict. gén., v° Délit rural, n. 60 et suiv.

à l'effet, par exemple, de fixer la valeur de constructions, n'a pas eu lieu, les juges ont pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, la déterminer d'après d'autres documens et élémens du procès, et spécialement d'après l'acte constatant le paiement des honoraires de l'architecte. (C. civ. 1351.)

La compensation a pu être admise entre les récompenses dues à un mari pour le prix de ses propres aliénés, lequel est entré dans la communauté, et la valeur des constructions et augmentations faites sur ces mêmes propres avec les deniers de la communauté, alors même que l'expertise ordonnée pour déterminer la valeur de ces impenses, n'ayant pas eu lieu, on en voudrait conclure que cette dette n'était pas liquide. (C. civ. 1291.)

Si, devant les juges du fond, on s'est borné à contester sur le taux plus ou moins élevé d'une créance, on ne peut proposer pour la première fois, devant la cour de cassation, un moyen tiré de ce que l'action aurait dû être dirigée contre un autre individu, bien que ce dernier ait été en cause.

(Sergent *C.* sa femme.)

En 1825, la dame Sergent demande sa séparation de corps et de biens. Une provision de 10,000 fr. et une pension alimentaire de 2,000 fr. lui sont d'abord accordées. Puis, par jugement confirmé par arrêt de la cour de Paris, du 5 août 1826, la séparation de corps et de biens est prononcée. Enfin, un arrêt du 2 juillet 1827 commet un notaire pour gérer et administrer provisoirement les biens dépendant de la communauté et pour procéder à la liquidation.

Par ce même arrêt, trois experts sont nommés à l'effet de visiter les immeubles propres du mari, dans le but de constater quels étaient les travaux de construction et d'augmentation qui y avaient été faits, et pour lesquels il était dû récompense à la communauté qui les avait payés.

L'acte de liquidation dressé par le notaire contenait un état des reprises à exercer par le mari, s'élevant à une somme de 143,500 fr., provenant d'immeubles vendus, dont le prix était dans la communauté. — Un sieur Duponceau, créancier de sommes considérables, intervint dans cette opération pour la conservation de ses droits. Des contestations s'étant élevées entre les parties, elles furent renvoyées devant qui de droit. Ce ne fut que le 31 mars 1837 que le juge-commissaire put faire son rapport au tribunal.

La dame Sergent signifia des conclusions tendantes principalement : 1° à ce qu'il fût déduit de la masse passive certaines sommes comme n'étant pas dues par la communauté; 2° à ce qu'on allouât à la communauté une indemnité pour les travaux et constructions faits au profit du mari avec les deniers de la communauté.

Le mari ne s'étant pas présenté, l'affaire fut liée avec le sieur Duponceau.

7 avril 1837, jugement du tribunal de la Seine qui, statuant sur les divers chefs de la demande de la dame Sergent, fait droit aux uns et repousse les autres : mais, en définitive réduit les reprises du mari à 62,303 fr. — A l'égard des conclusions relatives aux récompenses dues à la communauté pour constructions faites sur les propres du mari, le tribunal les rejette, attendu que la dame Sergent, qui avait été autorisée par jugement à les faire reconnaître et vérifier par experts, n'avait pas exécuté ce jugement.

Appel principal par Sergent, et appel incident par la femme; qui renouvelle surtout sa demande en indemnité pour les travaux et constructions faits sur les biens du mari, et dont elle fixe le montant à 80,000 fr., ou toute autre somme qu'il plaira à la cour de déterminer. — Duponceau interjette lui-même appel.

28 août 1837, arrêt de la cour royale de Paris, qui, après avoir confirmé certains chefs et annulé certains autres, statue ainsi sur la demande en indemnité due à la communauté :

« En ce qui touche la récompense réclamée par la femme Sergent, à « raison des impenses faites aux immeubles propres à son mari : — Considérant que, si la femme Sergent justifie de l'importance de ces impenses, notamment par le *paiement des honoraires fait à l'architecte*, « néanmoins il convient de fixer la valeur de cette récompense à la valeur « des propres de Sergent, au moment des ventes, et de compenser lesdites « valeurs, l'une par l'autre; — Déclare *compensée* la valeur des propres « de Sergent avec la récompense due à la communauté, à raison des impenses faites auxdits immeubles. »

Pourvoi de la part de Sergent et de Duponceau. — 1° Violation des art. 1350, 1351, 1341, 1353, 553, 605, 1437 c. civ., en ce que l'arrêt a méconnu l'autorité de la chose jugée, commis un excès de pouvoir, en déterminant sur de simples présomptions l'importance des travaux prétendus faits sur les immeubles propres au mari, sans qu'il y ait aucun titre de cette allégation et alors qu'il s'agissait d'une valeur de plus de 150 fr., et en présence : 1° de l'art. 553 qui répute toutes constructions et ouvrages sur une propriété faits par le propriétaire et à *ses frais*; 2° de l'art. 605, qui ne met à la charge de la communauté que les réparations d'entretien.

Reprenant chacun de ces points, on a prétendu, en premier lieu, qu'il y avait eu violation de la chose jugée par l'arrêt du 2 juillet 1827, qui, ayant ordonné une expertise à l'effet de constater la valeur des impenses faites sur les biens du mari, constituait une condition imposée à la dame Sergent, et dont on n'avait pu la décharger, sans excès de pouvoir, en ordonnant, alors que l'expertise n'avait pas eu lieu, la compensation de ces prétendues impenses avec le montant des reprises que le mari avait à exercer contre la communauté. Et puis, sur quoi s'appuie-t-on pour déterminer l'importance de ces impenses ?

Sur une présomption tirée d'un paiement d'honoraires fait à un architecte. Mais alors, que devient l'art. 1341 c. civ., qui porte « qu'il sera passé acte de toutes choses excédant la valeur de 150 fr. ? » que devient l'art. 1353, qui dispose que « les présomptions, alors même qu'elles sont « graves, précises et concordantes, ne sont admises que dans le cas seulement où la loi reçoit la *preuve testimoniale* ? » Et cela, en présence de l'art. 553, d'après lequel tous les travaux d'une propriété sont censés faits par le propriétaire et à *ses frais*. — Le mari conteste qu'il ait fait aucuns travaux sur ses propres; une expertise est même ordonnée sur ce point et non exécutée, et l'arrêt admet l'existence des travaux, sur la seule production d'une pièce portant paiement d'honoraires à un architecte!... Enfin, la communauté, qui est une véritable usufruitière des propres des époux pendant le mariage, étant tenue des réparations d'entretien, il y avait donc lieu, dans tous les cas, de les constater afin de faire une distinction avec les grosses réparations, à la charge du propriétaire (art. 605, 606).

2° Violation de l'art. 1291 c. civ., en ce que l'arrêt a prononcé la compensation d'une valeur certaine et liquide avec des impenses qui ne l'étaient pas, et pour la détermination desquelles une expertise était nécessaire, et dont le *quantùm* n'était pas connu. Or, pour rendre une dette liquide, deux choses sont nécessaires : 1° la certitude de son existence; 2° la détermination de sa quotité (Toullier, t. 7, n. 369);

3° Fausse application des art. 1401, 1468, 1470 c. civ., en ce que l'arrêt a fait entrer dans la masse de la communauté des sommes qui ne devaient pas y figurer, et à raison desquelles la femme ne pouvait, s'il y avait lieu, avoir qu'une *action personnelle* contre son mari.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen résultant de la violation de la chose jugée, que le premier arrêt dont on excipe était simplement préparatoire, ordonnant une expertise; — Que, si l'expertise n'a pas eu lieu, les juges ont pu trouver dans les autres documens du procès les élémens suffisans pour former leur conviction, sans violer la chose jugée;

Attendu, sur le 2e moyen, que l'arrêt ne méconnaît pas qu'il est dû une récompense au mari pour ses propres aliénés et dont le prix est entré dans la communauté; mais il pose, en fait, que, pour reconstruire les immeubles et augmenter la valeur primitive, le mari a puisé dans la communauté des sommes qui compensent tout ce qu'il pouvait réclamer;

Attendu que, pour le décider ainsi, l'arrêt s'appuie sur des pièces dont l'appréciation appartenait aux seuls juges de la cause, et que cette décision ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation;

Attendu, sur le 3e moyen, que, lors de l'arrêt attaqué, l'on n'a discuté que sur le taux plus ou moins élevé des créances et fermages recouvrés par le mari et non sur l'époque où les sommes auraient été reçues; que, par conséquent, ce moyen ne peut être aujourd'hui présenté pour la première fois; — Rejette.

Du 3 déc. 1838.-Ch. req.- M. Zangiacomi, pr.- M. Bayeux, rap.- M. Hébert, av.-gén., c. conf.- M. Garnier, av.

SUCCESSION, ACCEPTATION, FRAUDE, CONNAISSANCE, RESPONSABILITÉ, SILENCE, FAUTE, RESCISION, MINEUR.

La constatation et l'appréciation des faits, constitutifs du dol, invoqué comme cause de nullité d'une convention, sont dans les attributions exclusives des juges du fond : il n'appartient à la cour de cassation de vérifier que les conséquences en droit qui en ont été déduites. (C. civ., 1116) (1).

Le silence gardé par un créancier connaissant le mauvais état des affaires d'une succession, lorsqu'en sa présence on annonçait aux héritiers que la succession offrait un actif important, déclaration qui a déterminé ceux-ci à accepter purement et simplement, a pu être déclaré constituer un dol, au moins par réticence, lequel donne aux héritiers le droit de se faire restituer contre leur acceptation, sans qu'une pareille décision tombe sous la censure (C. civ., 1116, 783) (2).

L'héritier relevé de l'acceptation par lui faite d'une succession, en ce que cette acceptation a été la suite d'un dol pratiqué envers lui, peut poursuivre la réparation du tort qu'il a souffert (en se faisant garantir, par exemple, des effets de son acceptation), non seulement contre les auteurs du dol, mais encore contre tous ceux qui, par leur faute, ont facilité le dol ou ont contribué à le faire réussir : Ici s'applique le principe général posé dans l'art. 1382 c. civ. (C. civ. 783, 1382, 1383) (3).

..... *L'appréciation des faits qui constituent une faute, en pareil cas, échappe à la censure. Spécialement, une cour royale a pu déclarer en faute, soit celui qui, après une inspection superficielle des livres*

(1) Jugé par le premier des trois arrêts qui sont intervenus dans l'espèce, à l'occasion de la même instance. — Voy. en ce sens Dict. gén., v° Obligations, n. 206 et suiv.

(2) Jugé par le premier arrêt. — Toullier reconnait le dol par réticence. — Voy. *ibid.*, n. 201. Voy. Dict. gén., v° Responsabilité.

(3) Résolu par les deux derniers arrêts. — L'équité justifie leur doctrine.

d'un commerçant décédé, a déclaré à ses héritiers que sa succession offre un actif considérable, tandis que la connaissance qu'il avait des pertes notables faites par le défunt sur certaines entreprises, et des emprunts ruineux et réitérés de celui-ci, devait lui faire penser le contraire et l'empêcher de s'en rapporter aux livres de commerce inexactement tenus; soit celui qui, pour éviter que les héritiers ne poursuivent leur projet de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, ce qui suspendrait le cours des affaires de la maison du défunt à son détriment, a fait des démarches auprès des parens des héritiers, pour qu'ils engagent ces derniers à accepter purement et simplement et à continuer les affaires du défunt, en assurant qu'il est persuadé de l'opulence de la succession, quoiqu'il ait de sérieux motifs de ne pas croire à cette opulence (1).

Il suffit que des héritiers naturels aient été déterminés par le dol de l'une des parties, ou même de tierces personnes, à accepter une succession, pour qu'ils soient restituables contre leur acceptation à l'égard de tous les créanciers. (Principe posé par la cour royale.)

Lorsque l'acceptation de la communauté ou d'une succession vient à être annulée comme entachée de dol, tout ce que la femme ou les héritiers ont payé par suite de cette acceptation jusqu'à la découverte du dol, est sujet à répétition (C. civ. 1377) (2).

..... *Toutefois, il faut distinguer entre les créanciers auteurs du dol et ceux auxquels on ne peut reprocher aucune faute : les premiers doivent restituer tout ce qu'ils ont reçu depuis l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse de traites tirées à leur ordre et qu'ils auraient négociées auparavant; quant aux seconds, soit qu'ils fussent créanciers avant l'ouverture de la succession ou la dissolution de la communauté, soit qu'ils le soient devenus depuis l'acceptation des héritiers ou de la femme, ils ne sont sujets à aucun rapport des sommes qui leur ont été payées par ces derniers légitimement; seulement, les héritiers doivent obtenir contre les auteurs du dol la garantie des engagemens qu'ils peuvent avoir pris sur leur fortune personnelle et dans l'intérêt de l'hérédité jusqu'à l'annulation de leur acceptation.* (Décidé par la cour royale.)

Le mineur qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire, peut, de même que l'héritier majeur, se faire restituer contre son acceptation, si elle a été déterminée par le dol dont il a été usé envers lui; ici s'applique l'art. 783 *c. civ.* (3).

..... *Il suffirait même qu'il éprouvât une lésion par suite de son acceptation, pour que, à la différence du majeur, il fût admis à se faire restituer* (C. 1305) (4).

Ceux qui, par leur dol ou par leur faute, ont provoqué l'acceptation pure et simple d'une succession et de la communauté par des héritiers et une femme commune, ne sont pas recevables à exciper du défaut d'inventaire pour repousser l'action en restitution formée contre eux par les acceptans, en vertu de l'art. 783 c. civ. (C. civ. 783, 802, 1455) (5).

Tant que le désistement d'une partie sur un chef de demande n'a pas été formellement accepté par sa partie adverse, elle est en droit de reprendre les conclusions qui étaient l'objet de ce désistement, le contrat judiciaire ne pouvant se former que par le consentement réciproque des parties (6).

La condamnation aux dépens contre la partie qui succombe est de droit; la loi n'exige pas, pour que cette condamnation soit prononcée, que les parties auxquelles elle doit profiter l'aient requise expressément contre celles des parties qui doivent la supporter (C. pr. 130) (7).

Le moyen pris de ce qu'une partie aurait été condamnée aux dépens envers des parties qui n'avaient pas conclu contre elle, constitue une ouverture à requête civile, et non un moyen de cassation (C. pr. 480, n° 4) (8).

1re *Espèce.* — (Bourdonnay, etc. *C.* ve et hérit. Bourdonnay-Duclésio.)

Ces décisions, dont plusieurs offrent un grand intérêt, posent, en matière de dol, des principes d'une application usuelle, qui seront fréquemment invoqués devant les tribunaux; voici le résumé des longs débats dans lesquels ces décisions ont été rendues;

En 1828, le sieur Bourdonnay-Duclésio, négociant, est décédé laissant une veuve commune en biens avec lui, et plusieurs enfans parmi lesquels se trouvaient des mineurs. Son passif dépassait de beaucoup son actif, et il paraît que le mauvais état de ses affaires était connu de deux de ses créanciers, les sieurs Hippolyte Bourdonnay, son frère, et Moisan, et pouvait être pressenti par d'autres, tels que les sieurs Charpentier, Robinot et Boullé.

Le sieur Durand-Vaugaron, gendre du défunt, avait d'abord manifesté l'intention de n'accepter la succession du chef de sa femme que sous bénéfice d'inventaire. Mais, après une vérification de livres, faite par Charpentier, en présence tant des héritiers et de la veuve Duclésio, que d'Hippolyte Bourdonnay, et de laquelle il résultait, au dire de Charpentier, qu'il restait un actif net de 350,000 fr., et après des assertions dans le même sens, tenues à la famille, soit par Moisan, soit par Robinot et Boullé, la veuve et les héritiers majeurs se décidèrent à accepter purement et simplement, la première la communauté, et les seconds la succession. Cette acceptation immédiate était formulée dans une circulaire rédigée par Charpentier et adressée à tous les créanciers, par laquelle les acceptans déclaraient continuer le commerce et les affaires de Duclésio. — Enfin, relativement aux enfans mineurs, leur mère et tutrice légale obtint du conseil de famille l'autorisation d'accepter en leur nom sous bénéfice d'inventaire; mais aucun inventaire n'a eu lieu.

Vingt mois se sont écoulés pendant lesquels la gestion des affaires a été dirigée principalement par Durand-Vaugaron. Au bout de ce terme, on a reconnu la véritable situation de la fortune de feu Duclésio. Aussitôt, tous les héritiers, sans distinction des mineurs, ont demandé à être relevés de leur acceptation comme ayant été le résultat du dol et des manœuvres pratiquées à leur égard. Ils ont assigné, à cet effet, les tiers intéressés, et notamment Hippolyte Bourdonnay, Moisan, Charpentier, Robinot et Boullé, auxquels ils ont imputé les manœuvres dont ils se plaignaient. Ils ont conclu contre eux à des dommages-intérêts, en rapport de toutes les sommes qu'ils pourraient avoir reçues depuis le décès de Duclésio, au delà de ce qu'ils ont à prendre pour leur part dans la succession, et à la garantie et libération des autres engagemens consentis pendant la gestion de l'hérédité. — Les demandeurs se sont désistés plus tard de ces dernières conclusions; mais il n'y a pas eu acceptation de ce désistement.

Les défendeurs ont opposé qu'il n'y a pas eu dol; que la veuve, à défaut d'inventaire, n'est plus recevable à renoncer à la communauté; que sa renonciation, de même que celle des héritiers majeurs, doit être également repoussée pour cause d'immixtion; que, quant aux héritiers mineurs, ils ne peuvent participer à l'action pour cause de dol, l'art. 783 c. civ. ne parlant que des majeurs. — Jugement qui accueille cette défense.

Appel par les héritiers, qui reproduisent toutes leurs conclusions premières, même celles dont ils s'étaient désistés. — 29 août 1837, arrêt infirmatif de la cour royale de Rennes, qui « dit que la veuve et les enfans majeurs de Bourdonnay-Duclésio, ainsi que le sieur Durand, ont été décidés par le dol de Moisan et d'Hippolyte Bourdonnay à accepter, et même immédiatement, à titre d'héritiers purs et simples, la première, la communauté qui existait entre elle et son mari, et les seconds, la succession de leur père et beau-père dans la mesure de leurs droits, et que la veuve Duclésio a été déterminée à accepter la même hérédité pour les mineurs, dol sans lequel il est évident qu'ils ne les auraient pas acceptées, et dont l'effet rendait l'inventaire inutile à l'égard des majeurs; — Déclare également que Robinot, Boullé et Charpentier ont contribué par leur faute à leur acceptation immédiate; — Restitue en conséquence la veuve et les enfans Bourdonnay et Durand-Vaugaron, contre l'acceptation de la communauté et de la succession dont s'agit, et les décharge des condamnations vers eux énoncées en qualité d'acceptans, sauf la responsabilité de la tutrice et du subrogé-tuteur ou de ses représentans envers les mineurs, s'il y a lieu, pour défaut d'inventaire; — ... Condamne Robinot et Boullé à rapporter les sommes qu'ils ont retenues ou qui leur ont été remises en qualité de créanciers de Bourdonnay, et qui depuis leur ont été remboursées comme faisant partie du prêt de 200,000 fr., en restituant à l'hérédité l'excédant du dividende qui leur reviendra du produit de la succession, avec intérêts à partir du jour des attouchemens; — Condamne aussi Moisan, les syndics de la faillite d'Hippolyte Bourdonnay et Charpentier à rapporter chacun à la succession, avec intérêts du jour des paiemens, ce qu'il a reçu au delà du dividende qui lui sera dû par la masse héréditaire, en raison de ce qui doit appartenir aux appelans, si ce n'est à l'égard de traites qu'ils auraient négociées avant le décès, restitution proportionnelle commune à Robinot et Boullé; ..... Condamne Moisan, les syndics de la faillite Bourdonnay, Robinot, Boullé et Charpentier, chacun pour sa part, à libérer, garantir et indemniser les gérans des engagemens légitimes qu'ils ont utilement pris depuis le 4 mars 1828.... sur leur fortune personnelle et non comme simples gérans, pour le surplus de l'indemnité que leur offrira la répartition de l'actif de la succession, dont ils soutiennent qu'ils sont eux-mêmes créanciers; — .... Condamne Moisan, les syndics, Robinot, Boullé et Charpentier aux dépens envers toutes les parties en cause principale et d'appel, pour tous dommages-intérêts. »

Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : — ... « Sur la fin de non recevoir opposée aux mineurs Duclésio : Considérant que, si l'art. 783 c. civ. ne parle que des majeurs, l'on ne peut en induire que la loi ait eu l'intention d'exclure les mineurs du droit de se faire restituer contre une acceptation sous bénéfice d'inventaire, qui leur causerait un préjudice réel; qu'elle ne statue que sur les cas ordinaires où communément le bénéfice d'inventaire ne leur est pas nuisible; mais que, dans l'espèce, il s'agit d'une succession intéressée dans quatre entreprises ou sociétés, qui peuvent entraîner des contestations sérieuses, qui exigent des peines, des dépenses, et dont la gestion soumet à une responsabilité très-onéreuse; ..... — Sur la demande en restitution formée par la veuve et les enfans ma-

(1-2) Résolu par les deux derniers arrêts.

(3) Jugé par les trois arrêts. Conf. Duranton, t. 6, n. 480; Vazeille, des Succ., art. 783. — Contr. Chabot et Pujol, sur le même article.

(4) Conf. Toullier, t. 4, n. 538, et Dict. gén., vis Arbitrage, n. 133; Rescision, n. 11 et suiv. — Contr. Vazeille, sur l'art. 783; cet auteur prétend que l'art. 1305 ne s'applique qu'aux conventions.

(5) Résolu par les deux derniers arrêts. — (6) *Id.* — Cette matière a donné lieu à des difficultés. (Voy. Dict. gén., v° Désistement, n. 84 et suiv.)

(7) *Id.* — Voy. en sens conforme, Dict. gén., v° Frais et Dépens, n. 2 et s.

(8) *Id.* — En effet, c'est le cas de l'*ultra petita* prévu par l'art. 480 c. pr. civ.

jours du sieur Bourdonnay-Duclésio, ainsi que par le sieur Vaugaron...: Considérant qu'il résulte de son inventaire, en date du 1er janvier 1826, que le passif en excédait l'actif de plus de 1,000 fr., si l'on déduit des valeurs dont il se compose les immeubles et autres droits de son épouse, les crédits sans valeur et la perte sur le prix d'un navire, sur ses cargaisons et les voyages qu'il avait entrepris; qu'il se livrait à des négociations continuelles d'effets de commerce aux conditions qu'on lui imposait, et que le sieur Charpentier lui-même jugeait très-onéreuses par sa lettre du 14 déc. 1827; que les entreprises de la tannerie et du *Kergoat* offraient un grand déficit, suivant la lettre écrite par le sieur Moisan, le 25 déc. 1827; qu'il était donc, le 25 février 1828, jour de son décès, dans un état d'insolvabilité complète; qu'il est de toute invraisemblance que sa veuve, ses enfans et le sieur Vaugaron eussent consenti à accepter la communauté et la succession, s'ils avaient connu la situation de ses affaires;

« Considérant qu'ils n'ont été décidés à cette acceptation que par le dol de quelques unes des parties, sans lequel il est évident qu'ils eussent renoncé, à moins qu'ils ne se fussent exposés à accepter sous bénéfice d'inventaire, et qu'une partie des intimés a commis, à leur égard, des fautes dont ils sont responsables; qu'ils n'avaient pas eu le temps nécessaire pour la vérification de la correspondance et des livres, qui, étant mal tenus et incomplets, exigeaient un examen sérieux; — Considérant que le sieur Charpentier, négociant éclairé, qui avait la confiance de la famille, après une inspection du livre-journal pendant deux ou trois heures, lui déclara, ainsi qu'il l'avoue dans son mémoire, que le sieur Bourdonnay laissait une fortune de 350,000 fr., lorsqu'il lui négociait des effets de commerce à un intérêt onéreux, en comprenant sa commission de banque et autres accessoires dispendieux, négociations qu'il faisait également pour la maison Bourdonnay jeune et Moisan, liés d'intérêts avec le sieur Bourdonnay; qu'il connaissait exactement le prix du navire et les pertes éprouvées sur les voyages qu'il avait entrepris jusqu'à ce jour, et qui étaient terminés; — Que ce bâtiment, étant porté sur le journal au prix de 88,877 fr., quoiqu'il n'eût été acheté que 50,400 fr., la valeur des poivres et indigos y étant exagérée, il ne pouvait s'empêcher de reconnaître que ce registre était inexact; et il eût dû le faire remarquer à ceux qui avaient droit à sa succession, en les prémunissant contre les dangers d'une résolution précipitée; — Que, cependant, après une inspection superficielle, il rédigea, dès le même jour, une circulaire au nom de la veuve Bourdonnay-Duclésio et Cie, pour annoncer aux correspondans de son mari qu'*elle prenait la suite de ses affaires*, continuation qui renfermait l'acceptation de la communauté et qui détermina celle de la succession, de la part de ceux de ses enfans majeurs et du sieur Vaugaron... : — D'où il suit que le sieur Charpentier est en faute, pour avoir déclaré que la succession du sieur Duclésio possédait une fortune nette de 350,000 fr., tandis qu'il connaissait au moins une perte notable sur le navire et les marchandises, et les conséquences des emprunts journaliers du sieur Bourdonnay; — Qu'au surplus, il n'a pas tardé à recouvrer ce qui lui était dû, et qu'il n'a pas négligé d'agir avec prudence pendant les relations qu'il a entretenues depuis avec les appelans;

« Considérant qu'Hippolyte Bourdonnay n'ignorait pas que le sieur Duclésio était originairement sans fortune; qu'il faisait très-souvent des prêts à son frère, au moyen d'emprunts dont il payait les intérêts, sans en recevoir lui-même;—Qu'il connaissait sa détresse et les moyens ruineux qu'il employait pour se procurer des ressources; — Qu'il le déclare lui-même dans la lettre qu'il lui écrit le 4 mars 1827, où l'on voit ces expressions : « Je ne parle de tes affaires à personne. Tu passes ici pour millionnaire, et « il est inutile que je le démente, et encore moins que je dise comment nous « manœuvrons. Ainsi, sois sans inquiétude. » — Qu'il a donc commis un dol, au moins par réticence, en dissimulant la situation du sieur Duclésio aux héritiers naturels, lors de la réunion qui eut lieu le 3 mars 1828, chez la dame Bourdonnay, pour délibérer sur la situation qu'ils devaient prendre dans leur intérêt;

« Considérant, à l'égard de Moisan, qu'il connaissait bien sa fâcheuse position, ainsi que celle du sieur Bourdonnay...; — Que, néanmoins, il a dit au sieur Durand-Vaugaron, en présence du sieur Charpentier, que sa maison représentait à la succession un avoir de 140,000 fr.; — Qu'il convient qu'il voulait le décider à accepter pour l'honneur de son beau-père; — Qu'il résulte de cet aveu, et des autres documens de la cause, qu'il a employé auprès de lui les moyens propres à l'y décider; — Qu'ainsi, il a commis un dol en provoquant l'acceptation des appelans par des déclarations mensongères;

« Considérant qu'il suffit que des héritiers naturels aient été déterminés par le dol de l'une des parties, ou même de tierces personnes, à accepter une succession, pour qu'ils soient restituables envers tous les créanciers;

« En ce qui touche les sieurs Robinot et Boullé; — Considérant qu'ils conviennent qu'un puissant intérêt les engageait à désirer que les affaires entreprises par le sieur Bourdonnay ne fussent pas suspendues; — Que, si les lettres de change et autres effets n'étaient pas acquittés, le protêt, conséquence inévitable de la moindre hésitation, ne leur eût pas permis d'y satisfaire, étant engagés pour des sommes très-élevées dont le paiement était urgent; — Qu'ils ont fait des démarches pour obtenir une prompte décision de la famille, et même pour la rendre favorable à leurs intérêts; — Qu'ils ont combattu de tous leurs moyens la déclaration du sieur Durand-Vaugaron, qui exigeait un délai de 3 mois 40 jours pour faire inventaire et délibérer, et, qu'après leur entretien avec lui, ils se rendirent à Vannes, le lendemain 25 fév., auprès des frères du sieur Bourdonnay, qu'ils jugeaient propres à exercer de l'influence sur l'opinion de leurs parens; — Qu'ils dirent en même temps qu'ils étaient persuadés de l'opulence de la succession, et que les sommes dont ils étaient créanciers témoignaient de leur confiance dans la fortune du sieur Duclésio; — Que, cependant, les demandes continuelles de fonds qu'il leur adressait devaient leur inspirer de violens soupçons, et que leurs démarches et leurs vives instances afin de précipiter une détermination, toujours hasardeuse lorsqu'il s'agit d'un négociant livré à des spéculations incertaines, leur ont fait commettre une faute dont ils doivent la réparation;

« ...En ce qui touche les fins de non recevoir résultant du défaut d'inventaire de la part de la veuve Bourdonnay et de ses enfans, et de la gestion des affaires de la succession, contre la résolution de l'acceptation, et la demande de rapport des sommes reçues par les créanciers de l'auteur des appelans, depuis le décès : — Considérant que la loi prescrivait à la tutrice, et, à son défaut, au subrogé-tuteur, de faire dresser un inventaire des meubles et effets mobiliers, des dettes actives et passives, ainsi que des titres et papiers essentiels; — Mais que, ayant été décidés par des manœuvres entachées de dol à accepter immédiatement la communauté et la succession, et l'inventaire exigeant un long délai, que les sieurs Hippolyte Bourdonnay, Moisan, Robinot et Boullé voulaient absolument éviter, afin de prévenir le protêt des traites et des mandats dont ils étaient responsables comme endosseurs, en se refusant aux instances de Durand-Vaugaron, qui exigeait que ce devoir fût accompli : obligés, d'après la circulaire adressée aux correspondans du décédé, qui fut préparée dès le 3 mars 1828 par le sieur Charpentier, et qui partit le lendemain matin, de continuer les affaires qu'il avait entreprises, ils ne purent se livrer à un inventaire que l'exécution des travaux et le mouvement continuel des fonds rendait très-difficile; — Que, d'ailleurs, l'inventaire existe dans les livres et les papiers du sieur Duclésio, et que la valeur des effets mobiliers peut être rétablie par la preuve testimoniale, s'ils ne sont pas tous représentés : — Que les intimés n'ont donc pas le droit de se plaindre d'une omission dont quelques uns d'entre eux sont les auteurs; — Que les mêmes causes ont déterminé les appelans à entreprendre la gestion des affaires de la succession, et que le compte qui en sera rendu pourra seul la faire apprécier;—D'où il suit que les exceptions proposées ne sont pas admissibles envers les parties qui viennent d'être dénommées;

« Considérant, au fond, sur la demande en restitution des sommes payées aux créanciers de la succession depuis le décès, et sur la garantie et libération des engagemens pris par la veuve et les enfans du sieur Bourdonnay, pour l'administration de l'hérédité, que les appelans s'étaient désistés de cette demande devant les premiers juges, à l'audience du 18 fév. 1835, mais que leurs conclusions n'ayant pas été admises par les intimés, du moins dans leur ensemble, ils reproduisirent, dès le 10 mars suivant, celles qui avaient été prises dans leur exploit introductif d'instance; — Qu'ils ne sont pas fondés à exiger le rapport des sommes versées par les sieurs Robinot et Boullé, dont ils se réservèrent une partie pour faire la provision des traites souscrites à leur ordre par le sieur Duclésio, et qu'ils avaient mises en circulation; — Que, n'étant plus porteurs de ces effets au moment du décès, mais seulement soumis à la garantie du paiement, ils avaient cessé d'être, pour cette cause, créanciers de l'hérédité; mais qu'ils doivent restituer ce qu'ils ont reçu à tout autre titre, comme créanciers de la succession et de la communauté, sans toutefois qu'il y ait double emploi à leur préjudice, ainsi que les autres parties constituées en dol ou en faute, en acquittant l'excédant du dividende qui leur reviendra du produit de la succession et de la communauté, d'après la liquidation qui en sera faite...; — Que ceux des intimés, étrangers aux faits de dol, et auxquels on ne peut reprocher aucune faute, qui ont touché de bonne foi, depuis l'acceptation, les sommes qui leur étaient légitimement dues, ne sont pas tenus de restituer, sur la demande des autres créanciers qui n'avaient pas formé d'opposition avant qu'ils eussent été satisfaits; — Que l'on ne pourrait autoriser le rapport des paiemens faits pendant la gestion à ceux qui sont devenus créanciers depuis le décès, sans tromper la foi publique et causer une grande perturbation; — Mais que les appelans doivent être garantis des engagemens qu'ils ont pris utilement dans l'intérêt de l'hérédité, sur leurs fortunes personnelles, et non comme simples gérans, conformément à l'art. 1377 c. civ., par les auteurs du dol et par ceux qui sont en faute, déduction faite sur leurs créances de l'indemnité qu'ils obtiendront, d'après la répartition de l'actif de la succession entre les créanciers. »

Cet arrêt a été l'objet de trois pourvois en cassation : le premier, de la part des syndics de la faillite d'Hippolyte Bourdonnay et du sieur Moisan; le second, de la part du sieur Charpentier; le troisième, de la part des sieurs Robinot et Boullé.

Pourvoi des syndics Bourdonnay et de Moisan. — 1° Violation de l'art. 1116 et de la loi 1, § 2, *de dolo malo*, en ce que la cour royale a considéré le silence, ou une simple réticence, comme pouvant constituer le dol personnel. — On rappelle le principe posé par un arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1810 (Dict. gén., v° Oblig., n. 195) : « Que, en définissant le dol personnel, la loi n'a pas entendu employer des termes arbitraires et vagues, à la faveur desquels on pût transformer en circonstances de dol des circonstances qui n'en présentent pas le caractère ni l'apparence, lorsque les faits admis comme indices de dol ne se placent pas dans la définition que la loi en a donnée, et se refusent évidemment à son application, alors, et nécessairement, la loi est faussement appliquée, et même violée. » — On rappelle aussi la définition du dol donnée par la loi romaine : *Omnis*

calliditas, fallacia, machinatio, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibita. — Enfin, on fait observer que l'art. 1116 c. civ. n'admet le dol, comme cause de nullité des conventions, qu'autant qu'il y a eu *manœuvres pratiquées*, manœuvres qui ont eu pour effet de déterminer l'une des parties à s'obliger. D'où il suit, d'après les demandeurs, que, pour constituer le dol, il faut un fait *actif*, des manœuvres; et qu'un fait *passif*, tel que le silence, est incapable de le caractériser par lui-même. Que, si, poursuit-on, Hippolyte Bourdonnay avait présenté lui-même, au lieu de Charpentier, le tableau des affaires avantageuses du sieur Duclésio, et avait caché, les connaissant, les affaires désastreuses, on aurait pu dire avec quelque raison que cette réticence était, sinon constitutive du dol, du moins de nature à expliquer le caractère frauduleux du fait actif; et on comprendrait que, dans ce cas, les défendeurs éventuels dussent être restitués contre leur acceptation de succession et de communauté, déterminée par ce fait. Mais Hippolyte Bourdonnay n'a rien dit pour tromper les héritiers. Son silence n'a pas déterminé l'acceptation, mais bien le rapport d'un tiers qui agissait sans lui. C'est comme s'il n'avait pas été présent à la réunion de famille; son absence n'eût pas empêché la résolution prise par celle-ci.

2° Fausse application des mêmes textes de loi, en ce que, relativement à Moisan, il n'y avait pas plus de raison de le déclarer responsable d'un fait qui n'a pas déterminé l'obligation dont la nullité était demandée pour cause de dol.

3° Fausse application de l'art. 480 c. pr., en ce que les dépens ont été adjugés aux défendeurs éventuels, sans qu'ils y eussent conclu.

4° (Rejeté en fait). — 5° Fausse application de l'art. 783 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a restitué les mineurs contre l'acceptation de la succession, quoique l'article précité n'accorde le bénéfice de cette restitution qu'aux majeurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 1116 c. civ. et sur le 2e moyen tiré de la fausse application de cet article : — Attendu que la constatation et l'appréciation des faits constitutifs du dol sont dans les attributions exclusives des juges du fond, et que la cour de cassation ne peut être appelée à vérifier que les conséquences en droit qui en ont été déduites; — Que, dans l'espèce, après avoir rappelé la connaissance qu'Hippolyte Bourdonnay avait du mauvais état des affaires de son frère et des opérations ruineuses auxquelles il s'était livré, circonstances sur lesquelles il a gardé le silence lorsqu'en sa présence on annonçait à la veuve et aux héritiers que la succession offrait un actif important, la cour royale a pu dire que ce silence d'Hippolyte Bourdonnay constituait un dol, au moins par réticence; — Que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué relate d'autres faits reprochés à Hippolyte Bourdonnay et à Moisan, et auxquels la cour royale a reconnu le caractère du dol; — Que cette appréciation appartenait à la cour royale; — Que les conséquences qu'elle en a déduites sont conformes à la loi et ne constituent ni violation ni fausse application de l'art. 1166 c. civ.;

Sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 130 c. pr. civ., et de l'art. 480 du même code : — Attendu que l'art. 130 pr. civ. porte que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens; — Que la loi n'exige pas, pour que cette condamnation soit prononcée, que les parties auxquelles elle doit profiter l'aient requise expressément contre celles des parties qui doivent la supporter; — Et attendu qu'Hippolyte Bourdonnay et Moisan et les autres parties condamnées aux dépens par l'arrêt attaqué, avaient succombé au procès; — Que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont été condamnés aux dépens envers celles des parties qui ont obtenu gain de cause;

.... Sur le 5e moyen indiqué dans les conclusions additionnelles, et tiré de la fausse application de l'art. 783 c. civ.; — Attendu que l'art. 783 c. civ. autorise le majeur à attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession, lorsque cette acceptation a été la suite d'un dol pratiqué envers lui; — Que, si cet article ne parle que du majeur, c'est que lui seul, pour être relevé de l'acceptation d'une succession, est tenu de prouver que cette acceptation est le résultat d'un dol, tandis qu'il suffit au mineur de prouver qu'il est lésé; — Qu'en effet, d'après l'art. 1305 c. civ., la simple lésion donne lieu, en faveur du mineur, à la rescision contre toutes sortes de conventions; — Que la rescision, admise en faveur du mineur dans tous les cas où il y a lésion, doit l'être nécessairement et à plus forte raison dans le cas prévu par l'art. 783, c'est-à-dire si la lésion est la suite d'un dol;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que l'acceptation faite par la veuve Bourdonnay-Duclésio, pour ses enfans mineurs, de la succession de leur père, acceptation qui les avait lésés, avait été la suite d'un dol; — Qu'il a dû, dès lors, conformément aux art. 783 et 1305 précités, relever lesdits mineurs de cette acceptation; — Qu'en le faisant, il a sainement appliqué la disposition de la loi invoquée; — Rejette.

Du 5 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

2e Espèce.—(Charpentier C. les mêmes.)

Pourvoi de Charpentier. — 1° violation de l'art. 783 c. civ. — On insiste sur ce moyen présenté plus haut, et on dit que le mot *majeur*, employé par cet article, ne permet pas de douter que le législateur n'ait voulu exclure le mineur du droit d'être relevé de son acceptation pour cause de dol. Ce mot n'est jamais pris dans le langage de la loi que pour marquer une opposition entre la condition de l'homme arrivé à la jouissance de ses droits et la condition de celui qui n'y est point encore parvenu : opposition d'autant mieux indiquée ici, qu'un peu plus haut, dans l'art. 776, le code vient de s'occuper des mineurs, et qu'ainsi l'emploi de l'expression est le résultat manifeste d'un choix et non d'une inadvertance. D'ailleurs, ajoute-t-on, l'intérêt des mineurs ne peut être compromis par leur acceptation, qui n'est jamais que bénéficiaire, et c'est là le motif de la disposition limitative de l'art. 783, ainsi que l'enseigne M. Chabot, de l'Allier, l'un des rédacteurs. (Comment. sur l'art. 783.)

2° Violation, sous un autre rapport, du même art. 783 et des art. 1382 et 1383 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a étendu à une prétendue faute la peine qui ne pouvait jamais atteindre que le dol personnel. — L'art. 783 n'autorise, dit-on, l'héritier majeur à attaquer son acceptation, que dans deux cas : 1° lorsqu'il n'a accepté que par suite d'un dol pratiqué envers lui; 2° lorsque la succession se trouve absorbée de plus de moitié par la découverte d'un testament. La cour royale constate, il est vrai, que les défendeurs éventuels se trouvaient dans le premier cas; mais, en les restituant par ce motif contre leur acceptation, et en condamnant les créanciers coupables de dol à les garantir des engagemens qui en auraient été la suite, pouvait-elle infliger la même peine à ceux auxquels elle n'a imputé qu'une simple faute? Non, évidemment, car c'est assimiler la faute au dol, lorsque l'art. 783 établit une si grande différence entre l'un et l'autre. — Ici ne pouvait s'appliquer le principe général posé par l'art. 1382 c. civ., parce que, hors le cas du dol, l'héritier acceptant doit être réputé avoir agi par lui-même, et ne doit, dès lors, s'en prendre qu'à sa propre imprudence du tort que lui cause son acceptation. — Au surplus, en admettant l'application de l'art. 1382, la cour royale aurait donné une fausse qualification aux faits reprochés au sieur Charpentier. Il n'y a faute dont on soit responsable, que lorsqu'on a fait ce que l'on ne devait pas faire, ou qu'on n'a pas fait ce qu'on devait faire : *commission* ou *omission*, voilà seulement ce qui peut constituer une faute. Or le sieur Charpentier ne s'est rendu coupable ni de commission, ni d'omission; il n'a commis qu'une erreur involontaire, que justifiait même l'inexactitude reconnue des livres du sieur Bourdonnay, en attribuant, comme résultat de sa vérification, à ce dernier, un actif qui n'existait pas en réalité. — On discute chacune des circonstances relevées par l'arrêt, et on cherche à démontrer que le demandeur était de bonne foi.

3° Violation des art. 783, 802 et 1455 c. civ., en ce que, faute par la dame Bourdonnay d'avoir fait inventaire en sa double qualité de commune et de tutrice, elle devait être déclarée non recevable à alléguer que l'actif a été absorbé par le passif. — L'exception prise du défaut d'inventaire, après une immixtion pendant deux ans dans les affaires de la succession, serait, dit-on, irrésistible si elle était proposée par des créanciers irréprochables. L'arrêt attaqué a pensé qu'elle devait être écartée, venant de la part de créanciers coupables de dol ou de faute. Pour les premiers, cela paraît juste, puisque le dol, viciant le consentement qui a dû présider à l'acceptation de la succession, ne saurait profiter à son auteur. Mais, pour les seconds, c'est bien différent. Malgré l'influence qu'un créancier a pu exercer sur l'héritier, il n'est censé avoir commis une faute que lorsqu'il y a eu préjudice. Il faut donc, pour faire déclarer la faute, que l'héritier commence par établir le dommage, c'est-à-dire que l'actif est absorbé par le passif. Or, comment pourrait-il l'établir si, avant de s'immiscer dans la succession, il n'a pas fait constater sa valeur par un inventaire?

4° Violation de l'art. 464 c. pr. et des art. 1235 et 1236 c. civ., en ce qu'on a admis en appel une demande nouvelle (moyen rejeté en fait), et qu'on a condamné à la restitution des créanciers qui n'avaient fait que recevoir leur dû. — Les créanciers Bourdonnay, qui sont intervenus dans l'instance pour demander, contre ceux qui ont été déclarés coupables de dol ou de faute, le rapport à la masse héréditaire des sommes qu'ils avaient reçues en paiement de la part des héritiers, n'étaient pas fondés dans leur demande. En effet, le dol ne viciait que l'acceptation et n'empêchait pas que les héritiers eussent la libre disposition des biens de la succession. Tout paiement fait par eux pendant leur gestion sans fraude devait donc être respecté. D'autant mieux que le sieur Charpentier n'avait, à tout prendre, à s'imputer qu'une faute, et que c'est du dol seul qu'a pu dériver l'action en rescision des héritiers; s'il n'y avait pas eu dol, le demandeur, une fois payé, n'aurait jamais pu être forcé, même par l'héritier, à payer ce qu'il aurait reçu : comment se ferait-il donc que, parce qu'il y a eu un dol auquel il est entièrement étranger, il fût obligé de rendre, non pas à l'héritier lui-même, mais à des tiers qui n'ont rien à lui reprocher?

5° Violation du contrat judiciaire, excès de pouvoir, en ce que, sur l'appel, on a condamné le demandeur à garantir les héritiers des engagemens par eux contractés sur leur fortune personnelle, quoiqu'en première instance ils eussent expressément renoncé à cette garantie.—Le désistement du 18 février 1835, que l'arrêt attaqué relate lui-même, n'avait pas besoin, dit-on, pour produire son effet, d'être accepté expressément. Une fois formé, il était irrévocable : son acceptation résultait de la nature même des choses;

6° Violation de l'art. 130 c. pr. civ., en ce que le sieur Charpentier a été condamné aux dépens vis-à-vis de toutes les parties, même de celles qui faisaient cause commune avec lui, et qui ne pouvaient, dès lors, conclure contre lui.

ARRÊT. — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la fausse application de l'art. 783 c. civ..... (mêmes motifs que ceux qui répondent au 5e moyen dans l'arrêt qui précède);

Sur le 2e moyen tiré de la violation du même art. 783 et de la fausse application des art. 1382 et 1383 c. civ.; — Attendu, en droit, que l'héritier, relevé de l'acceptation par lui faite d'une succession, parce que cette acceptation a été la suite d'un dol pratiqué envers lui, peut poursuivre la réparation du tort qu'il a souffert, non seulement contre les auteurs du dol, mais encore contre tous ceux qui, par leur faute, ont facilité le dol ou ont contribué à le faire réussir; — Qu'en cette matière, comme en toute autre, le principe général posé dans l'art. 1382 c. civ., que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, doit recevoir son application;

Et attendu, en fait, que la cour royale, après avoir reconnu que l'acceptation immédiate par la veuve Bourdonnay-Duclésio et par ses enfans, soit de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, soit de la succession de ce dernier, avait été la suite d'un dol pratiqué par Hippolyte Bourdonnay et par Moisan, a déclaré que Robinot, Boullé et Charpentier avaient contribué, par leur faute, à cette acceptation immédiate; — Que cette déclaration repose sur des faits relatés dans l'arrêt attaqué, et dont l'appréciation appartenait aux juges du fond; — Que, dès lors, la cour royale a pu, comme elle l'a fait, condamner Charpentier à garantir la veuve et les enfans Bourdonnay-Duclésio des effets de leur acceptation;

Sur le 3e moyen, tiré de la violation des art. 783, 802 et 1455 c. civ.; — Attendu que le défaut d'inventaire étant, comme l'acceptation elle-même, la suite de l'erreur dans laquelle la veuve et les héritiers Bourdonnay-Duclésio ont été induits, ceux qui, par leur dol ou par leur faute, ont été la cause de cette erreur, ne peuvent pas être admis à en exciper pour repousser l'action en restitution formée contre eux; — Que cette décision est conforme aux principes et ne constitue aucune violation de loi;

Sur le 4e moyen, tiré de la violation de l'art. 464 c. pr. civ., et des art. 1235 et 1236 c. civ.; — Attendu, sur la première partie du moyen, qu'elle repose sur une erreur de fait; — Qu'il résulte en effet du jugement de première instance dont une copie a été produite par les demandeurs, que la restitution des sommes payées depuis le décès de Bourdonnay-Duclésio, avait été demandée par des conclusions formelles devant les premiers juges, et qu'ainsi les conclusions signifiées dans l'instance d'appel et tendantes aux mêmes fins, ne constituaient pas une demande nouvelle;

Attendu, sur la seconde partie du moyen, que l'acceptation de la communauté et de la succession de Bourdonnay-Duclésio étant annulée, tout ce que la veuve et les héritiers ont payé par suite de cette acceptation jusqu'à la découverte du dol, est sujet à répétition suivant l'art. 1377 c. civ.; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune disposition de la loi;

Sur le 5e moyen, tiré de la violation du contrat judiciaire et d'un excès de pouvoir; — Attendu que le contrat judiciaire ne peut se former que par le consentement réciproque des parties, et que, dans l'espèce, le désistement donné par la veuve et les héritiers Bourdonnay-Duclésio, n'ayant pas été accepté par les autres parties, il ne s'est pas formé de contrat judiciaire sur le chef de demande qui avait été l'objet du désistement, et que la cour royale, en statuant sur ce chef de demande, n'a point violé le contrat judiciaire, ni commis un excès de pouvoir;

Sur le 6e moyen, tiré de la violation de l'art. 130 c. pr. civ. et de l'art. 1351 c. civ.; — Attendu que l'art. 130 c. pr. civ. porte que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens; — Que la loi n'exige pas, pour que cette condamnation soit prononcée, que les parties auxquelles elle doit profiter l'aient requise expressément contre celles des parties qui doivent la supporter; — Et attendu que Charpentier et les autres parties qui ont été condamnées aux dépens par l'arrêt attaqué avaient succombé au procès; — Que, dès lors, c'est avec raison que Charpentier a été condamné aux dépens envers toutes les parties qui avaient obtenu gain de cause;

Attendu, relativement à la violation de l'art. 1351 c. civ. et de l'autorité de la chose jugée, que le jugement du 18 février 1835, d'où l'on voudrait faire résulter l'autorité de la chose jugée, n'était pas définitif, et que l'arrêt attaqué a statué sur l'appel de ce jugement; — Qu'en le faisant, il n'a pas pu commettre la violation dont se plaint le demandeur;

Sur les autres moyens indiqués dans la requête du demandeur, qui n'ont pas été reproduits ni développés dans le mémoire ampliatif, et qui ne se confondent pas avec les moyens précédens; . . . . — En ce qui touche la prétendue violation de l'art. 480, n. 4, c. pr. civ., en ce que le sieur Charpentier aurait été condamné aux dépens envers des parties qui n'avaient pas conclu contre lui: — Attendu que ce moyen, s'il était établi, ne constituerait pas un moyen de cassation, mais une ouverture à requête civile; — Rejette.

Du 5 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Ledru-Rollin, av.

3e *Espèce*. — Sur le pourvoi formé contre le même arrêt de cour royale, par les sieurs Robinot et Boullé, il a été rendu le même jour un 3e arrêt, conçu dans les mêmes termes que celui qui précède. — M. Scribe, av.

PROPRIÉTÉ, COMMUNE, VARECH, RÉCOLTE.

Le droit qu'ont les habitans des communes situées sur les côtes de la mer, de cueillir le varech ou gouémon, ne peut être exercé que par eux-mêmes dans la circonscription de la commune où ils résident, ou par ceux qui sont notoirement attachés à la culture de leurs terres; ils ne peuvent s'adjoindre des étrangers. Par suite, si des individus, étrangers à une commune, sont surpris cueillant du varech dans son territoire, ils ne peuvent être affranchis des peines qu'ils ont encourues pour ce fait (50 fr. d'amende et confiscation des chevaux et harnais), sous le prétexte qu'ils faisaient la récolte pour le compte d'un habitant de cette commune. (Ordonn. de la marine d'août 1681, tit. 10, liv. 4, art. 3 et 4; Arrêté consulaire du 18 therm. an 10.)

(Min. pub. *C.* Coum et autres.)

LA COUR; — Vu l'arrêté consulaire du 6 août 1802 (18 therm. an 10), qui a remis en vigueur le titre 10, liv. 4, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, relatif à la *coupe du varech ou vraicq, sar ou gouémon*, et accordé aux préfets le pouvoir de déterminer, par des règlemens conformes aux lois, tout ce qui concerne la récolte de cette plante; — Les art. 3 et 4 de ce titre; ensemble l'arrêté *de règlement* fait par le préfet du Finistère, le 5 déc. 1812, en exécution desdits arrêté et ordonnance, et notamment la dernière partie de l'art. 6 de ce règlement; — Attendu que les art. 3 et 4 du titre précité de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 interdisent, en termes formels et absolus, à tous autres qu'aux habitans des communes situées sur les côtes de la mer, d'y cueillir le varech ou gouémon, à peine de 50 fr. d'amende, et de confiscation des chevaux et harnais; — Que l'arrêté susdaté du préfet du Finistère n'admet d'exception à cette interdiction qu'en faveur des veuves mères de plusieurs enfans; — Que la défense prononcée par ladite ordonnance subsiste donc dans toute sa généralité et dans toute sa force, à l'égard de tous les autres habitans de ce département; — D'où il suit que le droit de couper cette plante ne peut être exercé que par eux-mêmes dans le lieu où ils résident, ou par les personnes qui sont notoirement attachées à la culture et à l'exploitation des terres qu'elle doit fertiliser, et qu'il ne leur est point permis de s'adjoindre des étrangers, pour augmenter leur part individuelle de cette récolte;

Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé dans l'espèce constate régulièrement que les individus qui s'y trouvent dénommés habitent la commune de *Saint-Pabu*, et qu'ils ont néanmoins coupé du gouémon dans celle de Ploudalmezeau; — Qu'il y avait donc lieu de leur infliger les peines dont ils se sont rendus passibles par ce fait; — D'où il suit qu'en les renvoyant de l'action exercée contre eux à cet effet, par le motif qu'ils ne l'ont cueilli que pour le compte de Coum, habitant dudit lieu de Ploudalmezeau, et que la prohibition ne saurait, dès lors, les concerner, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 22 nov. 1838. - Ch. cr. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

DOUANES, PREUVE, ACTION PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL, DOUANES, PREUVE.

Le décret du 8 mars 1811 n'a pas été abrogé (1).

En matière de contrebande, l'application des peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende contre le délinquant, indépendamment de la confiscation des objets saisis, n'est pas subordonnée à la validité du procès-verbal des employés de la douane. En cas de nullité de ce procès-verbal, la preuve du délit peut encore être établie par toutes les voies que le droit commun autorise; et lorsque cette preuve est faite, le délinquant est soumis aux mêmes pénalités que si le procès-verbal eût été valable (Déc. du 8 mars 1811, art. 1er; L. 28 avril 1816, art. 38, 41 et suiv.) (2).

En matière de délit de contrebande, le ministère public a qualité pour procéder par voie d'action contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs et leurs complices. Il remplace à cet égard les prevôts des cours prevôtales.

(Douanes *C.* Cuenot.) — ARRÊT (après dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 1er du décret du 8 mars 1811; les art. 38, 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816; 154, 161, 189 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, l'inobservation des formalités prescrites pour les procès-verbaux des préposés des douanes devait entraîner la nullité tant des procès-verbaux que des saisies, et si, dans ce cas, il y avait lieu d'ordonner la confiscation des marchandises prohibées, sans qu'il pût être prononcé d'amende, il a été dérogé à ces dispositions par l'art. 1er du décret du 8 mars 1811; — Que cet article porte en effet que toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière qu'elle soit constatée, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, sera, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et règlemens; — Qu'ainsi, d'après ce texte, la preuve des faits qu'il signale et le maintien de la saisie ne doivent pas dépendre uniquement de la régularité des procès-verbaux des préposés; — Que cette preuve peut être établie par toutes les voies que le droit commun autorise; — Que la ré-

(1-2) Dans une consultation récente, nous avons émis la même doctrine, sans être arrêté par l'induction contraire, qu'on peut tirer de l'arrêt du 5 avril 1828. — Voy. Dict. gén., v° Procès-verbal, n. 611.

pression n'est pas non plus bornée à la confiscation des marchandises saisies, mais qu'elle comporte l'application des autres peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende;

Attendu que le décret du 8 mars 1811, en harmonie avec le nouveau code d'instruction criminelle, sur la nature des preuves, n'a été abrogé ni expressément ni tacitement; — Que, loin de là, il a reçu une sanction nouvelle des dispositions contenues dans le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, et dans le tit. 6 de celle du 21 avril 1818, qui défèrent aux tribunaux correctionnels toute importation, par terre, d'objets prohibés, toute introduction frauduleuse d'objets tarifés à 20 fr. par quintal métrique et au dessus, tout versement opéré sur les côtes maritimes, enfin tous les délits de contrebande dont la connaissance avait été attribuée aux cours prevôtales, et qui chargent expressément les procureurs du roi, comme substitués aux prevôts, d'exercer d'office les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs de fraude, les assureurs et leurs complices; — Que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que les principales attributions des juges de paix, dans les affaires de douanes, ont été transportées aux tribunaux correctionnels; — Que ceux-ci remplacent les cours prevôtales instituées par la loi du 15 déc. 1815; — Qu'en cette matière, le ministère public a qualité pour procéder par voie d'action, et qu'à ces règles de compétence se rattachent nécessairement celles qui concernent la preuve des contraventions et des délits;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement de 1re instance constate, et qu'il n'a point été méconnu par l'arrêt attaqué qu'il y a eu saisie, dans le rayon frontière, de 19 kilogrammes de sel de saline, lequel est prohibé à l'entrée, et que Marie-Constance Cuenot, prévenue, a explicitement avoué devant le juge d'instruction et devant le tribunal le fait de contrebande qui lui était imputé; — Que, néanmoins, et par le motif que le procès-verbal de saisie était nul, la cour royale de Besançon a refusé de prononcer les peines d'emprisonnement et d'amende établies par la loi; — En quoi ladite cour a faussement appliqué l'art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, et violé formellement l'art. 1er du décret du 8 mars 1811; les art. 38, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816; 154, 161 et 189 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 nov. 1838. - Ch. crim.-M. Choppin, f. f. de prés. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av-gén. - M. Godart, av.

Jugement par défaut, Exécution, Connaissance. — Cassation, Domicile.

Un tribunal a pu voir, dans un procès-verbal de carence dressé dans le même domicile que celui où avait été signifié le jugement, dans une signification de saisie-arrêt dont la copie est remise à la fille du défaillant et demeurant avec lui, dans une saisie de meubles faite à la résidence rurale, dans la signification faite à la partie défaillante elle-même d'un jugement qui valide une saisie-arrêt résultant du jugement par défaut, la preuve que la partie défaillante avait eu connaissance de ce jugement, et, par suite, rejeter son opposition comme tardive (C. pr. 158 et 159) (1).

L'appréciation des faits desquels il résulte qu'un individu a ou n'a pas son domicile dans un lieu, appartient souverainement aux tribunaux (2).

(Boode C. Larrouy.)

Les sieurs Boode père et fils souscrivirent divers billets à ordre en faveur du sieur Larrouy. — Boode fils étant tombé en déconfiture, Larrouy demanda le paiement des billets contre Boode père.

10 juin 1832, jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris qui condamne Boode père.

Le domicile de celui-ci avait été indiqué, dans les actes souscrits, rue d'Anjou. — C'est à ce domicile que furent faites les citations et les significations. Mais le domicile réel du sieur Boode père était introuvable. Un procès-verbal de carence fut laissé rue d'Anjou. Ultérieurement, une saisie de meubles fut pratiquée à Soisy-sous-Étioles, où résidait momentanément Boode père. — Une saisie-arrêt lui fut dénoncée et la copie remise à sa fille; enfin, le 29 nov. suivant, il lui fut fait signification à sa personne, d'un jugement qui avait validé la saisie-arrêt.

En 1834, le sieur Larrouy ayant employé enfin la contrainte par corps pour forcer le sieur Boode à payer, contrainte qui avait été, il est vrai, indûment obtenue contre lui, ce dernier forma opposition au jugement du 10 juin 1832, prétendant qu'aucun acte de la procédure n'avait eu lieu à son véritable domicile; qu'il n'avait jamais eu connaissance d'aucun acte d'exécution du jugement par défaut; que, dès lors, son opposition était recevable.

18 sept. 1834, jugement du tribunal de commerce de Paris qui déclare Boode non recevable; — Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que Boode père a été assigné à son domicile à Paris, et qu'il a eu connaissance du jugement par défaut contre lui rendu par ce tribunal.

Appel. — 15 juillet 1835, arrêt de la cour de Paris qui confirme.

Pourvoi pour violation des art. 158 et 159 c. proc. civ., en ce que l'arrêt a décidé que le sieur Boode avait eu connaissance des actes d'exécution du jugement par défaut, tout en constatant qu'aucun acte de procédure n'a été signifié à son domicile.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en point de fait, qu'il était prouvé que le demandeur avait eu connaissance des actes et des tentatives d'exécution qui avaient suivi la signification du jugement par défaut rendu contre lui, laquelle signification avait été faite à son domicile; — Attendu que ledit arrêt a déclaré que cette preuve résultait des pièces produites et des débats; — Qu'il résulte, en effet, de l'arrêt, même dans la partie des faits et qualités qu'il mentionne avec leurs dates, un procès-verbal de carence fait au domicile du demandeur, même domicile que celui où avait été signifié le jugement, rue d'Anjou; une signification de saisie-arrêt dont la copie avait été remise à la demoiselle Eugénie Boode, fille du demandeur et demeurant avec lui; un commencement de saisie de meubles à Soisy-sous-Étioles, lieu de sa résidence, saisie interrompue par un particulier qui se prétendit propriétaire des meubles; une signification, du 29 nov. 1832, d'un jugement qui avait validé une saisie-arrêt, signification faite à Boode, parlant à sa personne;

Attendu que le débat en cause principale portait principalement sur la dénégation du demandeur des domiciles et résidences qu'on lui attribuait et qu'il prétendait n'être pas ses véritables domiciles et résidences, point de pur fait abandonné à l'appréciation de la cour royale; — Rejette.

5 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Bonnet, rapp.-M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., concl. conf.-MM. Roger et Morin, av.

Usufruit, Propriété, Interprétation.

N'est-il pas des cas où les mots toute jouissance *sont synonymes des mots* toute propriété?

Et, par exemple, lorsque, par un premier testament, le testateur a légué à un enfant (son enfant naturel) la nue propriété de la moitié de ses immeubles, et à la mère de cet enfant l'usufruit *de cette moitié et la* toute jouissance *de l'autre moitié, et que, par un second testament daté du même jour, et conçu en termes presque identiques, il lègue en nue propriété la* moitié *de ses immeubles à l'enfant et l'usufruit de cette moitié, ainsi que la toute* propriété et jouissance *de l'autre moitié à la mère, ces deux dispositions ont pu être interprétées en ce sens que la mère doit recueillir l'usufruit de la moitié des immeubles et la pleine propriété de l'autre moitié, sans que cette interprétation tombe sous la censure de la cour de cassation..... Il en doit surtout être ainsi lorsque le testateur a dispensé la mère, dans les deux testamens, de fournir caution en raison de son* usufruit.

(Deniau C. de Mats.)

Cette décision, qui retrace complètement le fait, et qui, dans sa spécialité, n'est guère susceptible de se reproduire, a été rendue sur le pourvoi du sieur Deniau, lequel a été rejeté en ces termes :

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Paris n'a fait, dans l'arrêt dénoncé, qu'une interprétation d'une clause testamentaire, interprétation qui, étant dans les attributions exclusives des cours royales, ne peut donner ouverture à aucun moyen de cassation; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 14 avril 1837.

Du 5 déc. 1838. - Ch. req. M. Zangiacomi, pr. - M. Deménerville, rap. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Verdière, av.

Instruct. crim., Rature, Renvoi. — Cour d'assises, Rature.

La règle posée par l'art. 78 c. inst. crim., que les interlignes, ratures et renvois non approuvés, sont réputés non avenus, est une règle générale qui s'étend à tous les actes de la procédure criminelle (C. inst. crim. 78) (3).

...... *Spécialement, si, dans la déclaration du jury sur une circonstance aggravante, laquelle était conçue d'abord en ces termes* : à la majorité simple, oui, *le mot* simple *se trouve raturé sans approbation, ce défaut d'approbation devant faire considérer la rature comme non avenue, il s'ensuit que la déclaration est irrégulière en ce qu'elle exprime le nombre des voix sur une circonstance de l'accusation, quand cette expression n'est permise qu'à l'égard du fait principal (s'il y a eu simple majorité) : dès lors, en cet état, il y a lieu d'annuler tant ladite déclaration que l'arrêt qui l'a prise pour base d'une condamnation* (C. inst. crim. 78, 347) (4).

(Nugues C. Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 78 et 347 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions du premier de ces articles conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, et dont l'application s'étend à tous les actes de la procédure criminelle, réputent non avenus les interlignes, ratures et renvois non approuvés; — Attendu qu'aux termes de l'art. 347 du même code, la déclaration du jury ne peut exprimer le nombre de voix auquel

---

(1) Voy. sur ce principe et les diverses applications, Dict. gén., v° Jugement par défaut, n. 371 et suiv.

(2) Cela est sans difficulté. Rec. pér. 37. 1. 93. — Dict. gén., v° Domicile, n. 70 et suiv.

(3) Même principe, t. 36. 1. 93.

(4) Cette décision semble contradictoire avec la jurisprudence de la cour qui avait décidé jusqu'à présent que l'existence d'une surcharge, rature, etc., non approuvée, viciait de *nullité* la déclaration du jury, tandis qu'aujourd'hui elle décide que l'état primitif de la déclaration doit seulement être réputé *maintenu*. (Voy. Dict. gén., v° Cour d'assises, n. 1384 et suiv.) — Voy. toutefois 36. 1. 93.

elle a été rendue ; — Que, si la loi du 9 septembre 1835 porte une exception pour le cas où l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité, sur le fait principal, la disposition prohibitive de l'art. 347 conserve, hors ce cas spécial, toute sa force; — Et attendu, en fait, qu'en regard de la question posée au jury sur la circonstance aggravante de l'intention de donner la mort qui aurait accompagné la perpétration des coups et blessures, objet principal de l'accusation, on lit ces mots : *à la majorité simple, oui ;* — Que le mot *simple* a été raturé, sans que cette rature ait été approuvée, et que, dès lors, il doit être réputé maintenu ; — D'où il suit que le jury a fait connaître le nombre des voix qui ont formé sa majorité sur une circonstance aggravante de l'accusation, et par conséquent en dehors du seul cas exceptionnel prévu par la loi; — En quoi a été violée la disposition finale dudit art. 347, sanctionnée par la peine de nullité ; — Violation que s'est rendue propre l'arrêt attaqué, en prenant une déclaration ainsi formulée pour base de la condamnation par lui prononcée ; — Casse.

Du 13 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

COUR D'ASSISES; QUESTION, CIRCONSTANCES, HABITATION; COMPÉT., PRÉSIDENT, RENVOI.

La circonstance aggravante de l'habitation, dans une accusation d'incendie d'une maison habitée, doit, à peine de nullité, comme toute autre circonstance de même nature, être l'objet d'une question distincte au jury (C. inst. cr. 345; l. 9 sept. 1835; 13 mai 1836, art. 1, 3) (1).

Le président n'a pas le droit d'ordonner seul, et sans le concours de la cour d'assises, le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour cause d'irrégularité dans leur déclaration (C. inst. crim. 349, 358, 362) (2).

(Marie Collier C. Min. pub.)— ARRÊT.

LA COUR ;— Vu 1° les art. 341 et 345 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835 et les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836;—Attendu que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement au président de la cour d'assises l'obligation de poser au jury des questions séparées sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation ; — Qu'il en doit être ainsi, puisque, d'une part, les jurés doivent voter par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, et le résultat de chaque scrutin être sur-le-champ consigné en marge ou à la suite de la question résolue ; — Que, d'autre part, la déclaration du jury à la simple majorité sur le fait principal peut appeler la délibération de la cour et le renvoi de l'affaire à une autre session ; — Que ce mode de procéder, qui peut seul assurer l'exécution des dispositions de la loi du 13 mai 1836, est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure; — Attendu, en fait, que le président de la cour d'assises a compris dans une seule question complexe le fait principal d'incendie et la circonstance aggravante que la maison incendiée était habitée, et que le jury a répondu sur le tout par une seule affirmation; — Qu'il y a donc eu violation des lois ci-dessus rappelées tant dans la position des questions que dans la délibération du jury, et par suite dans l'arrêt de condamnation qui en a été la conséquence;

Vu 2° les art. 348, 349, 356, 362, 364 et 365 c. inst. crim. ; —Attendu que des dispositions combinées de ces articles, il résulte que, lorsque les jurés ont rapporté à l'audience leur déclaration, le président n'a de compétence pour en assurer les suites légales que lorsque l'accusé a été déclaré non coupable; — Que c'est au contraire à la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur cette déclaration, lorsque l'accusé y est reconnu coupable, et de prononcer soit son absolution, soit sa condamnation, soit enfin le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, lorsque la déclaration lui paraît incomplète, irrégulière, contradictoire ou ambiguë, de manière à ce qu'on ne puisse en faire la base ni d'une absolution ni d'une condamnation ; — Qu'en s'arrogeant le droit de prononcer ce renvoi de sa seule autorité, le président commet un excès de pouvoir qui vicie tout ce qui en est la conséquence; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal que, sous le prétexte que la déclaration du jury n'exprimait pas qu'elle avait été rendue à la majorité, le président a invité les jurés à retourner dans la chambre de leurs délibérations pour y rectifier cette irrégularité;— En quoi il y a eu excès de pouvoir de sa part et violation des articles ci-dessus indiqués ; — Casse.

Du 13 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

PEINE, SOLIDARITÉ. — USURE, AMENDE DISTINCTE, SOCIÉTÉ.

Des associés convaincus de s'être rendus coupables du délit d'habitude d'usure doivent être condamnés à des amendes distinctes ; il ne suffit pas qu'ils le soient collectivement à une seule amende solidaire, la communauté d'intérêts qui existe entre les délinquans ne pouvant faire déroger au principe qu'il doit être prononcé une peine distincte contre chacun des individus qui ont commis le même crime ou délit, sauf à proportionner cette peine au degré de culpabilité de chacun d'eux, dans les limites du maximum au minimum fixé par la loi (3).

(Maissiat et Guinet C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 ; — Attendu que, d'après les principes généraux du droit criminel, toute personne qui se rend coupable d'un délit doit être punie d'une peine ; — Qu'il suit de là que, si un délit est imputable à plusieurs personnes, soit comme auteurs, soit comme complices, il doit être prononcé contre chacune d'elles une peine distincte et proportionnée, dans les limites du *maximum* et du *minimum* fixés par la loi, au degré de culpabilité de chacune; — Qu'il ne peut y avoir d'exception à cette règle qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi ; — Que la loi particulière sur l'usure, loin de déroger au droit commun, le confirme expressément, puisqu'elle ordonne que tout individu convaincu de se livrer habituellement à l'usure soit condamné à l'amende ; — Que la communauté d'intérêt entre ceux qui se rendent coupables de ce délit, comme par exemple s'ils sont associés pour faire le commerce, ne peut pas davantage autoriser les tribunaux à ne prononcer qu'une amende et à se dispenser d'apprécier la culpabilité personnelle à chacun des prévenus et à se borner à prononcer une seule amende solidaire contre tous; — Et attendu, en fait, que Maissiat et Guinet ont été reconnus coupables, par le tribunal de Bourg, de s'être livrés habituellement à l'usure; — Que ce tribunal devait donc prononcer contre chacun d'eux l'amende qu'il avait encourue; — Que cependant il ne les a condamnés qu'à une seule amende collectivement; — En quoi il a commis un excès de pouvoir et formellement violé l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 ; — Casse.

Du 14 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Lemarquière, av.

OCTROI; COMBUSTIBLE, FAGOT, BOURRÉE; INTERPRÉTATION.

En matière d'octroi, si, dans le chapitre de perception sur les combustibles, on a classé seulement comme objets soumis aux droits les fagots dits modernes, et les fagots ordinaires, l'impôt n'atteint pas les bourrées; *il faut que ce genre de fagots soit spécifié particulièrement.*

Les règlemens en matière d'octroi doivent être interprétés d'une manière restrictive (4).

(Octroi de Corbeil C. Lepaire.)

Le sieur Lepaire, plâtrier à Corbeil, ayant introduit dans les limites de l'octroi 3075 *bourrées*, se refusa à acquitter les droits que le fermier prétendait percevoir. En conséquence, celui-ci décerna contre le délinquant une contrainte en paiement, de 16 fr. 39 cent. Lepaire forme opposition et prétend que le règlement de l'octroi municipal n'autorise la perception des droits que sur les fagots dits modernes et sur les fagots ordinaires, et nullement sur les *bourrées*.

Le 13 août 1836, jugement du tribunal de paix de Corbeil, qui déclare l'opposition valable, en ces termes : — « Vu le règlement de l'octroi municipal de la ville de Corbeil, approuvé par ordonnance du roi, du 14 déc. 1825, et le tarif qui y est joint; — Considérant que, dans le chapitre de perception sur les combustibles, sont classés comme objets soumis aux droits, les *fagots* ordinaires, tarifés à 50 cent. le cent et les *fagots* dits modernes, tarifés à 75 cent. le cent, mais qu'il n'est nullement fait mention *de bourrées;* — Que, dans le langage usuel comme dans le commerce, on a toujours fait une distinction marquée entre les fagots et les bourrées; — Que, par fagots ordinaires, dont les mesures sont déterminées, on entend généralement un assemblage de branches et petits pieds d'arbres le plus communément essence de chêne, parmi lesquels sont des morceaux de 27 millimètres à 68 millimètres de diamètre, et par *bourrées* un paquet de menus branchages et élagages d'arbres et d'essences inférieures s'embrasant facilement; — Qu'en admettant que l'expression fagots, prise isolément, soit un terme générique, qui exprime l'idée de toute espèce de faisceau de bois, les auteurs du tarif de l'octroi ont précisé et limité l'acception de ce mot, en y ajoutant les qualifications *ordinaires* et *modernes*.

« Qu'enfin, c'est surtout en matière fiscale que la loi doit être appliquée étroitement et que la règle *inclusio unius* doit trouver application. »

Pourvoi ; — Pour excès de pouvoir; violation de la loi du 28 avril 1816, art. 150, et de l'ordonnance d'exécution du 9 déc. suivant; — Fausse interprétation et violation du tarif particulier de l'octroi de Corbeil.

Deux principes, a-t-on dit, dominent cette matière, à savoir que, si la loi ne doit pas être étendue, il ne doit pas non plus être fait de restriction : rien de plus, mais aussi rien de moins que ce que la loi a voulu. Enfin, dans les cas obscurs ou incertains, l'interprétation, pour être infaillible, doit remonter au texte même de la loi constitutive des octrois. — Or, la loi précitée déclare les combustibles et bois de toute nature imposables; le tarif de l'octroi de Corbeil imposait deux catégories de fagots. Donc, non seulement les bourrées étaient imposables, parce qu'elles rentraient dans l'une ou l'autre des classes de fagots, mais encore parce qu'elles appartenaient au genre de produits que la loi a frappés. — L'excès de pouvoir est incontestable; car l'indication des *fagots ordinaires* comprenait les

---

(1) Conf. t. 38. 1. 455. — (2) Conf. *ibid.*, p. 488, et arrêts cités.

(3) Cette décision reproduit le principe consacré dans une espèce récente où il s'agissait d'époux communs en biens qui avaient été convaincus l'un et l'autre du délit d'habitude d'usure. Alors, comme aujourd'hui, les juges n'avaient condamné les délinquans qu'à une amende solidaire. (Voy. 38. 1. 392.)

(4) Proposition consacrée seulement par le tribunal de Corbeil. Voy. Dict. gén., v° Loi, n. 395 et suiv.

bourrées; autrement cette définition deviendrait arbitraire; il serait au pouvoir du juge de modifier et changer l'assiette de l'impôt à son gré, de définir aujourd'hui des faisceaux de bois de toute sorte comme des fagots et de fournir des droits à percevoir à l'octroi, de même qu'il a modifié le caractère du fagot ordinaire par la vague dénomination de bourrée; or, cette faculté arbitraire est inadmissible en matière de contribution indirecte: les fonctions du juge consistaient à décider seulement dans quelle classe de fagots les bourrées devaient être rangées, et quel était le taux de perception inséré au tarif. Si le tarif de Corbeil est limitatif envers les fagots *ordinaires* et *ceux dits modernes*, pourquoi percevrait-on un impôt sur les fagots de sape, sur les fagotions, sur les faisceaux de trique; — Quelle serait la limite entre ces diverses espèces? Il est donc vrai de dire que les bourrées comme les fagotions sont incontestablement comprises dans les définitions du tarif de Corbeil.

Les auteurs qui définissent la bourrée sont on ne peut plus explicites. Baudrillard, Dict. des eaux et forêts, dit: *bourrées*, nom de *fagots* qui sont faits de menus bois, etc.; *fagots*, faisceau de même bois, de branches de différentes longueurs et grosseurs. — Duhamel du Monceau, Traité de la conservation des bois, indique tous les menus bois sous la dénomination de *fagots* (Ch. 1er, art. 4, p. 11). Enfin, l'intention des auteurs du tarif est évidente. Ils frappent d'un droit de 75 cent. les fagots modernes et de 50 cent. les fagots ordinaires; ils entendaient donc séparer en deux classes distinctes toute portion de bois coupée et assujettie par des liens. C'est comme s'ils avaient employé le mot faisceau; or, peut-on dire qu'on aurait pu échapper à la perception du droit, en prétendant que *des fagots* n'étaient *pas des faisceaux*.

On répondait qu'en matière fiscale, si l'interprétation doit être restrictive, c'est que les rédacteurs des règlemens ayant toute latitude de stipulation, doivent voir tourner contre cette stipulation le défaut de précision. Il est vrai que les divisions générales de la loi servent de base aux impôts indirects, mais c'est la spécification seulement qui en autorise la perception; et c'est parce que les diverses variétés d'une classe se distinguent sous le rapport particulier les unes des autres, que le législateur a exigé la désignation particulière à chaque objet, tout en le rattachant à l'une des divisions légales. Mais si le percepteur confond les variétés par des analogies bien plus arbitraires que celles du juge, il appartient à celui-ci de rechercher si la prétention est fondée: c'est ce qu'a fait le juge de Corbeil: on a prétendu que des *bourrées* étaient des *fagots*. — Or, il a été prouvé que ces deux objets se distinguaient par la forme extérieure, par l'usage, par le nom et par la valeur. Il était donc impossible de les confondre dans la perception. Donc l'inclusion de l'une devait contenir l'exclusion de l'autre. — On opposait aux citations des auteurs la rigueur des expressions textuelles et on donnait pour exemple le tarif de Paris (Ordonn. du 13 déc. 1818), qui impose les *fagots* au droit entier, et les bourrées au quart seulement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tarif joint au règlement qui fait la loi de la matière, ne spécifie, comme soumis à l'impôt, que les fagots dits modernes et les fagots ordinaires; — Que le mot bourrée ne se trouve point énoncé et que le jugement a décidé, en fait, que ce genre spécial de combustible n'était point compris dans la désignation de fagots ordinaires; — Que, sous ce rapport, la décision attaquée ne peut donner lieu à la cassation, et n'a point violé le texte positif du règlement; par ces motifs; — Rejette.

Du 17 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de prés. - M. Bonnet, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. contr. - MM. Latruffe-Montmeylian et Letendre-de-Tourville, av.

COMMUNE; PARTAGE, COMPÉT.; AUTORISATION. — CASSATION, MOYEN NOUVEAU, QUALITÉ. — PREUVE LITTÉRALE, COPIE DE COPIE.

L'exception prise du défaut de qualité de la personne qui a représenté une commune dans une instance, bien qu'elle tienne à l'ordre public, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, par l'adversaire de la commune, quand celle-ci a obtenu gain de cause: elle ne pourrait l'être que par la commune elle-même, si elle avait perdu son procès (1).

Le droit réservé à l'autorité administrative d'interpréter les actes administratifs et de prononcer sur les questions qui se rattachent au mode de jouissance des biens communaux, ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où un arrêté du préfet a ordonné entre les habitans d'une commune le partage d'un bois qu'il qualifie communal, si certains habitans prétendent avoir des droits de propriété exclusifs sur ce bois, et qu'ils portent leurs prétentions devant les tribunaux, ceux-ci ne puissent, en appréciant les titres privés, juger entre les demandeurs et la commune la contestation, laquelle ne soulève qu'une question de propriété de la compétence judiciaire.

De ce que, sur une question de propriété, un arrêt aurait examiné et apprécié une copie de copie, qui était le seul titre produit par le demandeur en revendication à l'appui de sa prétention, et aurait puisé dans cette copie de copie divers motifs de décision contre le demandeur, il ne s'ensuit pas qu'il doive être annulé pour violation de l'art. 1335, n. 4, c. civ., qui veut que les copies de copies ne soient considérées que comme simples renseignemens, si d'ailleurs, pour rejeter la demande, cet arrêt s'exprime sur un ensemble de faits et d'actes, et qu'enfin il déclare la demande non justifiée. (C. civ. 1335, n. 4.)

(Noury, Guyot et cons. C. Commune de Ville-les-Anlesy.)

La forêt de Glenon-les-Barbets, dépendant de la seigneurie de ce nom, était grevée de droits d'usage au profit des habitans de Ville-les-Anlesy et de trois autres communes. Les seigneurs, désirant se cantonner, engagèrent une instance où figuraient les principaux habitans des communes usagères, et à la suite de laquelle intervinrent une sentence de la table de marbre et un arrêt confirmatif du parlement de Paris, qui ordonnèrent le partage de la forêt en quatre portions dont une serait attribuée aux usagers. — Ce partage eut lieu suivant procès-verbal dressé en 1623.

Quatre communes ont joui indivisément de la part qui leur fut assignée, jusqu'à l'an 18. A cette époque, un partage fut provoqué entre elles. Après divers préliminaires administratifs, et un arrêté du préfet de la Nièvre, qui fixa les bases du partage et ordonna une expertise à fin de déterminer le nombre des feux, un second arrêté du 9 août 1811 fit l'attribution des lots à chacune des quatre communes: celle de Ville-les-Anlesy fut lotie à raison de 71 feux ou maisons.

Le 25 mars 1828, un nouvel arrêté a prescrit au maire de la commune de Ville-les-Anlesy de procéder à la division entre les habitans des bois qui lui étaient échus par le partage du 9 août 1811. — Mais les sieurs Guyot, Noury, Pannetier, Pinet, Mathieu et plusieurs autres particuliers dont les auteurs avaient figuré au procès-verbal de cantonnement de l'année 1623, ont prétendu que ce procès-verbal (dont il n'était produit qu'une copie de copie) leur avait conféré un droit privatif et personnel aux bois dont il s'agit, et, dès lors, ils se sont opposés au partage et ont actionné la commune pour voir dire qu'ils seraient maintenus dans la propriété desdits bois.

Sur cette action, le sieur Cornu, maire de Ville-les-Anlesy, ayant obtenu pour sa commune l'autorisation de plaider, il est intervenu, à la date du 27 août 1833, un jugement du tribunal de Nevers, qui a accueilli les prétentions des demandeurs. — Ce jugement a été signifié le 10 octobre. Le 19 décembre, le conseil de préfecture, sur la demande du conseil municipal, a rendu un arrêté par lequel il a délégué le sieur Jolly, conseiller municipal, pour représenter la commune et interjeter appel en son nom, à la place du maire. — Appel par Jolly, dont la qualité n'est pas contestée.

2 août 1835, arrêt infirmatif de la cour de Bourges, qui statue en ces termes: — « Considérant que les intimés étant demandeurs au pétitoire, cette qualité leur imposait l'obligation de justifier leurs prétentions par des titres; — Que, devant les premiers juges comme en appel, l'objet qui divise les parties a été présenté comme une question de propriété; — Qu'ainsi, suivant la rigueur des principes, c'est à la partie qui revendique un tel droit à prouver qu'elle est propriétaire; — Qu'un seul acte a été produit, dans l'espèce, l'acte de cantonnement de 1623; — Que les intimés qui ont argué des termes mêmes du cantonnement, pour établir qu'ils sont propriétaires à l'exclusion de la commune, n'ont depuis contesté la validité de cet acte que lorsque celle-ci a voulu l'interpréter à son profit; — Qu'en vain ils opposent que, n'étant qu'une copie de copie, il ne pouvait faire foi en justice, puisque, sans réclamation de la part des intimés, il a servi de base aux arrêtés de préfecture de la Nièvre, rendus dans les années 1809 et 1811, arrêtés en vertu desquels le partage s'opéra en considérant la propriété des bois contentieux comme appartenant à la commune de Ville-les-Anlesy; — Considérant que, dans cet état de choses, l'acte de 1623 ayant été respectivement invoqué par les parties, et par là même reconnu valable, il appartient à la cour d'en interpréter le sens et les dispositions. » Cette interprétation conduit la cour à reconnaître que, bien que certains individus fussent spécialement dénommés audit acte, néanmoins ceux-ci doivent, en qualité de notables de la commune, être considérés comme ayant traité pour elle, d'autant mieux qu'à la suite de leurs noms se trouvent ces mots *et autres habitans*, et qu'enfin les seigneurs avaient entendu positivement se cantonner avec tous les usagers *ut universi*. Enfin, l'arrêt énumère divers actes d'exécution, tels que les arrêtés préfectoraux susnommés qui ont ordonné les partages des bois comme communaux, et diverses autres circonstances, d'où il conclut que le cantonnement de 1623 eut lieu au profit de la généralité des habitans, et non pas seulement au profit des intimés *ut singuli*.

Pourvoi de Noury, Guyot et consorts. — 1° Violation des art. 1er de la loi du 29 vendémiaire an 5, et 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, en ce que l'appel interjeté au nom de la commune par le sieur Léonard Jolly, qui n'était ni maire ni adjoint, devait être déclaré non recevable comme formé par une personne sans qualité, nonobstant la délégation du conseil

(1) Cette décision consacre une jurisprudence constante, quand le moyen est pris du défaut d'autorisation de la commune (Voy. Dict. gén., v° Commune, n. 228, 229; t. 35. 1. 521; 36. 1. 382; 37. 1. 389); mais la question n'avait pas encore été jugée dans le cas où l'exception est tirée du défaut de qualité de la personne qui a représenté la commune. On voit que la cour de cassation n'établit aucune différence entre les deux cas, et que ce qu'elle avait décidé pour le défaut d'autorisation, elle le décide pour le défaut de représentation légale: c'est qu'en effet la position de la commune est la même.

municipal et du conseil de préfecture. — Une commune, dit-on, ne peut être représentée que par son maire ou son adjoint; si l'un et l'autre sont empêchés, c'est le cas de les remplacer par un conseiller municipal, mais ce remplacement ne peut avoir lieu, ni par voie de délégation ni autrement, que lorsqu'il y a empêchement des administrateurs légaux des communes. — On cite à l'appui de ce moyen, notamment l'arrêt du 17 juin 1834 (t. 34. 1. 291).

2° Incompétence, excès de pouvoir et violation de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, et de l'art. 170 c. pr. civ., en ce que la contestation dont la cour royale était saisie dans l'espèce était de la compétence administrative, puisque non seulement elle est née à l'occasion de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1828, mais encore que les opérations du partage entre les quatre communes auxquelles avait été indivisément attribué le quart des forêts seigneuriales Glenon-les-Barbets, avaient été réglées, soit quant à la jouissance, soit quant à la propriété, par des arrêtés administratifs, et qu'enfin il s'agissait d'appliquer et d'interpréter l'arrêté qui avait loti la commune de Ville-les-Anlesy, à raison de 71 feux seulement.

3° Violation de l'art. 1335 c. civ., en ce que cet article ne permettait d'avoir égard à la copie de copie du procès-verbal de cantonnement de 1623, laquelle était seule produite, qu'à titre de simples renseignemens, et que cependant l'arrêt attaqué a basé uniquement sa décision sur cette copie de copie.

Le système de la commune, en réponse à ces trois moyens, se trouve suffisamment reproduit dans l'arrêt que voici.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne 1° Charles Pinet; 2° la dame veuve César-Mathieu; 3° François Durand-Morimbault; 4° Benoît Chapuy; 5° François Jouannot; 6° Camille Mathieu; 7° Gaspard-Antoine Prisge; 8° Charles de Noury; — Vu l'art. 14 de la loi des 24 nov. - 1er déc. 1790; — Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié le 9 avril 1836 aux 3 premiers, le 10 à Benoît Chapuy, le 11 à François Jouannot, le 13 à Camille Mathieu, le 16 à Gaspard-Antoine Prisge, le 17 à Charles de Noury, et que leur requête de pourvoi n'a été déposée que le 28 juillet suivant, par conséquent après le délai de 3 mois fixé par l'article ci-dessus visé; — Déclare les susnommés non recevables dans leur pourvoi;

En ce qui concerne tous les autres demandeurs en cassation; — Vu les lois des 29 vend. an 5, et 28 pluv. an 8, et l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831; — Attendu que le vice résultant du défaut de qualité de la personne qui représente la commune devant les tribunaux, tient sans doute à l'ordre public, et peut être proposé en tout état de cause, soit par la commune qui, ayant succombé, se trouve n'avoir pas été légalement représentée, soit par l'adversaire de la commune, qui a intérêt à obtenir contre elle une décision légale et définitive;

Mais attendu que, lorsque le moyen n'a pas été proposé avant l'arrêt définitif, et que le procès est terminé par un arrêt favorable à la commune, il ne peut plus être permis à son adversaire de proposer le moyen pour la première fois devant la cour de cassation, et de recommencer le procès contre la commune qui ne se plaint pas; — Que, si les lois ont désigné les personnes chargées de représenter les communes devant les tribunaux, c'est principalement dans l'intérêt des communes que ces dispositions législatives ont été introduites; — Attendu, en fait, que les demandeurs en cassation n'ont pas excipé devant la cour royale du défaut de qualité de Léonard Jolly; — Qu'ainsi ce moyen est non recevable;

Sur le 2e moyen; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3 et l'art. 170 c. pr. civ.; — Attendu que, s'il appartient aux conseils de préfecture d'interpréter les actes administratifs et de prononcer sur les questions qui se rattachent au mode de jouissance des biens communaux, c'est aux tribunaux ordinaires, comme seuls compétens pour connaître des questions de propriété, à apprécier les titres privés sur lesquels reposent les contestations existantes entre des particuliers d'une part et des communes de l'autre; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a ni interprété, ni modifié aucun acte administratif, et n'a statué que sur une question de propriété dont les demandeurs avaient saisi eux-mêmes l'autorité judiciaire; — Qu'ainsi, la cour de Bourges n'a ni commis d'excès de pouvoir, ni méconnu les règles de la compétence, ni violé aucune des lois précitées;

Sur le 3e moyen; — Vu l'art. 1335 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les demandeurs en cassation, qui étaient demandeurs au pétitoire, et qui devaient justifier de leur droit de propriété, ne faisaient pas la justification nécessaire; — Que, s'il a examiné et interprété l'acte de 1623, c'est, comme l'arrêt lui-même l'énonce, parce que c'était dans cet acte que les demandeurs avaient prétendu puiser la preuve du droit par eux réclamé; mais qu'il s'exprime également sur un ensemble de faits et d'actes; — Qu'en appréciant les divers titres et documens produits, et en rejetant comme non justifiée l'action en revendication intentée par les demandeurs, la cour royale de Bourges s'est renfermée dans les limites de ses attributions et n'a violé ni l'art. 1335 c. civ., ni aucune loi; — Rejette.

Du 17 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de prés. - M. Miller, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., concl. conf. - MM. Galisset et Nachet, av.

GARDE NATIONALE, SERVICE, FACTION.

La loi du 22 mars 1831 offre un système complet. Il ne peut être suppléé à son silence sur les détails du service que par des règlemens faits dans la forme déterminée par son art. 73; en aucun cas, tant que la garde nationale n'est pas mobilisée, il n'y a lieu de recourir aux lois et règlemens qui régissent l'armée active, et tels que l'ordonnance militaire du 1er mars 1768, dans la disposition qui veut que les factionnaires soient posés par un caporal ou brigadier de pose, suivant l'ordre de faction indiqué sur la feuille de service (1).

Le fait, par un garde national, d'avoir résisté au chef du poste qui lui intimait l'ordre de monter sa faction et d'avoir excité un factionnaire à abandonner sa faction, constitue la désobéissance et l'insubordination prévues et punies par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, alors même que ce garde national aurait motivé son refus de se mettre en faction, sur ce que ce n'était pas son tour, et que, d'ailleurs, il ne pouvait recevoir d'ordre, à cet égard, que du caporal de pose, et, qu'enfin, le factionnaire auquel il a fait abandonner sa faction n'aurait pas lui-même été posé par ce caporal (2).

(Dufour Saint-Hilaire *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 20 du tit. 11 de l'ordonnance militaire du 1er mars 1768, et de la fausse application de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, en ce que le demandeur n'a refusé de se mettre en faction que parce que ce n'était pas son tour, et parce que l'ordre ne lui était pas intimé par le caporal de pose, mais par le chef de poste lui-même; — Attendu, en premier lieu, que la loi du 22 mars est une loi générale et complète sur le service de la garde nationale; — Qu'il ne peut être suppléé à son silence sur les détails du service que par des règlemens faits dans la forme déterminée par l'art. 73 de ladite loi; — Qu'en aucun cas, il n'y a lieu de recourir aux lois et règlemens qui régissent l'armée active, tant que la garde nationale n'est pas mobilisée; — Que ces principes résultent des art. 161 et 162 de la loi du 22 mars; et qu'ainsi l'ordonnance militaire de 1768 n'est pas applicable;

Attendu, en deuxième lieu, que le chef du poste était dans l'exercice légal de son commandement; — Qu'aux termes de l'art. 78 de la même loi, obéissance lui était due; — Que le jugement attaqué constate, à la charge du demandeur, la désobéissance et l'insubordination qui ont servi de base à l'application de la peine de l'emprisonnement; — Qu'ainsi, il a été fait une légale application de l'art. 89 de la loi; — Rejette.

Du 8 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén.

VOIRIE, ENLÈVEMENT DE MATÉRIAUX.

Le fait d'avoir, sans autorisation, enlevé des boues provenant du curage d'un fossé, déposées le long de ce fossé et de la voie publique, a pu être déclaré ne point constituer la contravention prévue par l'art. 479, n. 12, c. pén., sans que cette décision tombe sous la censure de la cour de cassation (3).

(Min. pub. *C.* Gamare.)

Le sieur Gamare fut cité devant le tribunal de police de Honfleur, pour avoir contrevenu à l'art. 479, n. 12, c. pén., en enlevant des boues ou terres provenant du curage d'un fossé, et déposées tant sur la crête de ce fossé que sur le chemin public. Il paraît que ces terres devaient être vendues dans l'intérêt de la commune.

Le 21 sept. 1838, jugement qui renvoie le prévenu en ces termes: « Considérant qu'il est constant, en fait, que le sieur Gamare n'a pas curé le fossé du chemin vicinal dit la rue Moulière, sis commune du Theil, mais seulement enlevé le limon en provenant, qui se trouvait déposé sur la crête dudit fossé; qu'il est également constant que l'usage, dans ladite commune, était que les propriétaires riverains des fossés enlevassent le limon qui se trouvait extrait desdits fossés; — Considérant que l'on ne peut reconnaître, dans ce fait, une contravention à l'art. 72 de l'arrêté de M. le préfet, en date du 10 fév. 1837; que l'art. 479, n. 12, c. pén., n'est point applicable dans l'espèce, attendu que cet article n'a eu pour but que de réprimer l'enlèvement de tout ce qui est de conservation pour les chemins, mais non d'empêcher l'enlèvement de tout ce qui est nuisible soit aux chemins, soit aux fossés qui les bordent; — Considérant, d'ailleurs, qu'il est constant en fait que les terres ou limons enlevés par le sieur Gamare n'étaient point partie inhérente au chemin dit la rue Moulière, mais provenaient du curage des fossés; qu'ainsi, une fois extraits, ces limons étaient une propriété mobilière appartenant à la commune; que leur enlèvement pouvait seulement donner lieu à une action civile et non à une action en simple police. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en l'état des faits constatés par le jugement, le tribunal de simple police du canton de Honfleur a pu relaxer le prévenu sans contrevenir à l'arrêté du préfet du Calvados, sur les chemins vicinaux, ni à l'art. 479, n. 12, c. pén. — Rejette.

Du 15 nov. 1838. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Voysin-de-Gartempe, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Nota. — Le même jour, arrêt semblable au rapport du même magistrat. (Min. pub. *C.* Mutret.)

(1-2) Ces propositions retracent suffisamment les faits et les moyens de cassation invoqués dans l'espèce.

(3) Voy. cependant plus bas, p. 49.

Voirie, Autorisation, Enlèvement de matériaux; Dommage.

L'art. 479, n. 12 c. pén., qui punit l'enlèvement des pierres et matériaux, s'applique aussi bien aux voies publiques intérieures ou rues des villes, bourgs et villages, qu'aux chemins publics proprement dits (1).

Le fait d'avoir enlevé, sans autorisation, d'un chemin public, des gazons, terres ou pierres, est passible des peines prononcées par l'art. 479, n. 12, c. pén., encore bien qu'il serait reconnu par le juge, que les travaux exécutés ont amélioré plutôt que dégradé la voie publique.

(Beaussier C. Min. pub.)

Le tribunal de police de Ressons, par jugement du 10 août 1838, condamna le comte de Beaussier à 5 fr. d'amende, 1° pour avoir, sans autorisation, fait des travaux de terrassement et enlevé des terres et pierres sur partie de la *rue* de la Taule, en face de son château. — Le tribunal avait admis des circonstances atténuantes résultant de ce que ces travaux avaient plutôt amélioré que dégradé la rue.

Pourvoi du comte de Beaussier, pour violation de l'art. 479, n. 12, c. pén. — Il soutient que le fait incriminé dans l'espèce ne peut donner lieu qu'à une action civile; que, par les mots *chemins publics* employés dans cet article, on ne comprend que ceux extérieurs, ceux qui traversent la campagne, et non les *rues* ou *places* des villes, bourgs et villages, lesquels forment ce qu'on appelle la voie publique. Il invoque, à cet égard, le réquisitoire de M. Merlin, du 20 juin, et l'arrêt du 6 juillet 1809, rapportés v° Chemin public, n. 5; l'arrêt du 4 fév. 1825 (25. 1. 210), l'instruction relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (36. 3. 134) il prétend que la distinction existait déjà sous la loi du 6 oct. 1791, tit. 2, art. 40 et 44, et sous le code du 3 brum. an 4, art. 605;

2° Violation de l'art. 479 c. pén., en ce que cet article n'est applicable qu'aux enlèvemens de terres ou matériaux opérés sans autorisation, dans le but de porter préjudice à la voie publique, et non au cas où, comme ici, on n'a fait et l'on n'a voulu que l'améliorer.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 2e moyen, que le n. 12 de l'art. 479 c. pén. s'applique aussi bien aux voies publiques intérieures ou rues des bourgs et villages, qu'aux chemins publics proprement dits;

Attendu, sur le 3e moyen, que le jugement dénoncé déclare, en fait, que le demandeur a enlevé de la rue dont il s'agit, des pierres et des terres, sans y avoir été dûment autorisé; — Qu'il lui a, dès lors, légalement appliqué la disposition précitée dudit art. 479; — Rejette.

Du 17 nov. 1838. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Garnier, av.

Cassation, Délai, Garde nationale.

Les officiers rapporteurs de la garde nationale n'ont, pour se pourvoir en cassation, que trois jours à partir de la prononciation du jugement, conformément à l'art. 373 c. inst. crim., qui forme le droit commun; ils ne peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 122 de la loi du 22 mars 1831, qui accorde le délai de trois jours à partir seulement de la signification, cette disposition dérogatoire au droit commun n'ayant été établie qu'en faveur des gardes nationaux (2).

(Min. pub. C. Darson). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, que, si l'art. 122 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, n'a fait courir le délai du pourvoi contre les gardes nationaux condamnés, qu'à compter du jour de la notification des jugemens qui les concernent, cet article dérogatoire au droit commun fixé par l'art. 373 c. inst. crim., n'a pas statué sur le délai accordé au ministère public, pour se pourvoir contre les mêmes jugemens; — Que, dès lors, l'art. 373 lui est resté applicable, et qu'il est d'autant moins possible de s'en écarter, que les jugemens intervenus dans les conseils de discipline sur ses réquisitions ne lui sont pas signifiés; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué est à la date du 29 juin; — Que le pourvoi a été déclaré par l'officier rapporteur que le 5 juillet, tandis que ce délai a expiré le 4 du même mois; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 8 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Cour d'assises, Déclaration du jury, Circonstances atténuantes.

Il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que la déclaration du jury constate que la question des circonstances atténuantes a été posée par le chef du jury, à l'égard d'un accusé reconnu coupable (L. 13 mai 1836, art. 1er; 9 sept. 1835, art. 1er.) (3).

(Perrin C. Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si, d'après l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, le chef du jury est tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue, aucune disposition de cette loi n'exige qu'il soit constaté par la déclaration du jury qu'elle a été posée; — Qu'au contraire, d'après l'art. 3, la déclaration du jury ne doit exprimer le résultat du scrutin sur ce point que lorsqu'il est affirmatif; — Que l'avertissement donné aux jurés par le président de la cour d'assises, dans les termes de l'art. 1er de la loi du 9 sept. 1835, suffit pour établir la présomption légale que tout dans la délibération du jury s'est passé conformément à la loi; — Rejette.

Du 22 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chambaud, av.

Nota. Arrêt identique le même jour, fille Lefèbre, condamnée à mort; M. de Ricard, rapp.

Jour férié; Matière criminelle; Exploit.

L'art. 1037 c. proc., relatif aux jours fériés, ne s'applique pas aux actes se rattachant à la justice répressive (4).

La citation devant un conseil de discipline de la garde nationale peut être donnée un jour férié (5).

(Vigneron-d'Heucqueville C. Min. pub.). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 1037, qui défendent de faire aucune signification ni exécution les jours de fête légale, ne peuvent s'appliquer aux actes qui se rattachent à l'exercice de la justice répressive, ni par conséquent aux citations données aux gardes nationaux, pour comparaître devant les conseils de discipline, en vertu de la loi du 22 mars 1831; — Attendu que ladite loi du 22 mars 1831, ni aucune autre loi n'a défendu de donner dans les jours fériés les citations devant les conseils de discipline: d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant d'annuler la citation introductive de l'instance, n'a violé aucune loi; — Attendu que ledit jugement pose, en fait, que le sieur Vigneron-d'Heucqueville appartient à une compagnie d'élite, où l'on n'entre qu'habillé, et qu'il est possesseur d'un uniforme avec lequel il s'est présenté plusieurs fois; — D'où il suit qu'en qualifiant *désobéissance et insubordination* le fait de s'être présenté plusieurs fois sans uniforme et sans armes, et en appréciant, d'après la circonstance ci-dessus relevée, l'intention du demandeur en cassation, le conseil de discipline s'est conformé à la loi;

Attendu d'ailleurs la juste application de la peine, et la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 29 nov. 1838. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Mérilhou, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Douanes; Opposition a fonction; Action publique.

Le code pénal n'a pas dérogé à la législation spéciale sur les douanes. Ainsi, l'opposition à l'exercice des employés de la douane doit être punie, conformément à cette législation, d'une amende de 500 francs, indépendamment des peines de la rébellion, s'il y a lieu (6).

..... *Et, cette amende ayant le caractère d'une réparation civile, il appartient à l'administration des douanes de la poursuivre en son nom.* (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 14; 4 germ. an 2, tit. 4, art. 2.)

(Douanes C. Manshard.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — L'art. 2, tit. 4 de la loi du 4 germ. an 2; — Attendu que l'art. 484 c. pén. veut que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ledit code, et qui sont régies par les lois et règlemens particuliers, les cours et tribunaux continuent de les observer; — Attendu que la matière des douanes est régie par des lois spéciales, et n'a point été réglée par le code pénal; que l'abrogation de ces lois particulières ne peut donc s'induire de la publication de ce code qui en a, au contraire, maintenu et ordonné formellement la pleine exécution; — Attendu que l'opposition à l'exercice des préposés constitue une contravention que les lois ci-dessus visées punissent d'une amende de 500 fr., laquelle doit être considérée comme une réparation civile dont la poursuite appartient à l'administration des douanes;

Et attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal, en forme de plainte, du 10 août 1838, constatait l'opposition et le trouble apportés par le prévenu à l'exercice du préposé Maire, et que les faits déclarés constans par le jugement attaqué supposaient nécessairement le même trouble et la même opposition; — Que, néanmoins, et par le motif que les lois des 22 août 1791 et 4 germ. an 2 étaient abolies, le tribunal de Strasbourg a refusé de prononcer contre le prévenu la condamnation à l'amende de 500 fr.;

En quoi ce tribunal a formellement violé les articles précités desdites lois; — Attendu qu'en ce qui touche l'action publique et l'application de la peine au délit de rébellion, le jugement, à défaut de pourvoi soit du condamné, soit du ministère public, a acquis l'autorité de la chose jugée; — Casse.

Du 1er déc. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Godart, av.

Enregist., Délégation.

La délégation du prix d'une vente, faite par acte séparé de cette vente, au profit des créanciers hypothécaires et privilégiés sur l'immeuble vendu, est passible du droit proportionnel de 1 p. 0/0, alors même que l'acquéreur aurait déclaré dans le contrat même son intention de faire ultérieurement cette délégation. Peu importe, en pareil cas, qu'un jugement décide que la délégation résulte en réalité de l'acte de vente, et que l'acte postérieur n'est que l'indication du rang et du nombre des créanciers délégataires (L. 22 frim. an 7, 9, art. 63, § 3, n. 3) (7).

---

(1) Voyez cependant la décision rapportée à la page qui précède.

(2) Conf. Dict. gén., v° Cassation, n. 286.

(3) Conf. voy. vol. 37. 1. 314; — Voyez aussi 38. 1. 77; 456, 465, 446.

(4-5) Conf. Dict. gén., v° Jour férié, n. 21.

(6) Voy. rec. pér. 38. 1. 364.

(7) Voy., en sens conforme, Dict. gén., v° Enreg., n. 483.

Les délégations des créances à terme, acceptées ou non acceptées par les créanciers délégataires, et faites même sans le concours du débiteur, sont indistinctement assujetties au droit proportionnel de 1 p. 0/0 (C. civ. 1121; L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 3) (1).

(Enregistrement C. Rœderer.)

30 juin 1832, acte notarié par lequel le sieur Rœderer vend aux époux Amos différens immeubles, moyennant une rente annuelle et viagère de 500 fr., payable au vendeur, « et de plus (est-il dit dans l'acte) moyen- « nant une somme de 20,000 fr., que les acquéreurs sont tenus, ce à quoi « ils s'obligent, de payer et acquitter à la décharge et sur la délégation du « vendeur, qui en sera faite par acte en bonne forme, immédiatement « après la quinzaine de la transcription du présent contrat, à ses créan- « ciers hypothécaires et privilégiés, à leur première demande, etc. »

Par nouvel acte notarié du 11 juillet 1834, sur la sommation des époux Amos, Rœderer, après avoir déclaré les créances grevant les biens vendus avec la désignation de chaque créancier, l'indication de l'enregistrement des titres et de leur valeur montant ensemble à 14,737 fr. 04 c., « délègue « et charge les acquéreurs de payer ladite somme de 14,737 fr. 04 c., et « les accessoires à en échoir... à son acquit et décharge, de telle sorte « qu'il ne puisse plus être recherché ni inquiété à cet égard. »

Lors de l'enregistrement de ce dernier acte, le receveur n'avait d'abord perçu qu'un droit fixe de 1 fr. Mais cette perception ayant été trouvée insuffisante en ce que, suivant la régie, l'acte était soumis au droit proportionnel de un pour cent sur les sommes déléguées, une contrainte en paiement de 153 fr. 34 c., pour supplément de droit, a été décernée contre Rœderer.

Sur l'opposition de ce dernier, un jugement du tribunal de Strasbourg, en date du 4 juin 1835, a annulé la contrainte par les motifs suivans : — « Attendu que la délégation d'un prix de vente, d'après la loi, n'est sujette qu'au droit fixe lorsque cette délégation est faite dans le contrat même et en solution de créances dont les titres sont enregistrés; — Et attendu que, dans l'espèce, contrairement à ce qui a eu lieu dans l'affaire Vans-Jengheim, invoquée par le domaine (V. 34. 1. 255), la délégation a été faite dans l'acte même de vente aux créanciers inscrits et privilégiés sur l'immeuble, avec cette mention que l'on régulariserait le chiffre de ces créances par acte postérieur, après la quinzaine de la transcription. En effet, avant l'expiration de ce délai, le vendeur ne pouvait désigner autrement qu'il ne l'a fait et nominativement les créanciers, puisqu'il entendait ne déléguer que les créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles vendus; — Attendu que l'acte du 11 juillet 1834 n'est que l'indication du rang et du nombre des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles vendus; que Rœderer y figure seul; qu'il expose que c'est pour régler la délégation faite dans l'acte de vente antérieur; que l'acte du 11 juillet 1834 ne contient aucune convention nouvelle; que l'acquéreur n'y figure pas, ni ceux qui doivent recevoir de lui; que, dès lors, la perception originaire des droits était bien faite, et que les articles de loi invoqués par l'administration ne sont pas applicables à l'espèce; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi de la régie pour violation et fausse interprétation de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7. — On soutient que, lorsque des délégations ont lieu dans le contrat même de vente pour acquitter des créances à terme dont le titre est enregistré, elles sont affranchies même du droit fixe; mais que, lorsque des délégations d'un prix de vente ont lieu par acte postérieur, ce n'est point alors une délégation de prix proprement dite, mais une délégation de créance soumise au droit proportionnel de un pour cent. On invoque à cet égard l'arrêt énoncé dans le jugement attaqué. — On ajoute que la circonstance que, ni le débiteur, ni les créanciers délégataires n'étaient présens à l'acte portant délégation, est indifférente, ainsi que l'a jugé un arrêt du 11 novembre 1822, dont on reproduit la doctrine. (Voy. D. P. 23. 1. 91.)

Pour le défendeur, on répond que l'acte qualifié délégation n'en a pas les caractères à défaut de participation du délégataire; qu'elle n'est qu'un simple projet de délégation, qu'une indication de paiement révocable aux termes de l'art. 1121 c. civ.; que ce n'est que l'acceptation qui donne la vie au contrat, comme elle la donne à la donation; qu'en matière de donation, la régie n'a jamais prétendu, quoique la loi de frimaire ne distingue pas, qu'il dût y avoir lieu au droit proportionnel tant que la donation n'était pas acceptée; qu'il doit en être de même de la délégation. On reproduit les motifs du jugement de la Seine qui fut cassé lors de l'arrêt du 11 nov. 1822, invoqué par la régie; et on soutient que les principes qu'il avait consacrés doivent être préférés. — En fait, d'ailleurs, on prétend que, dans l'espèce, la délégation resulterait de l'acte de vente du 30 juin 1832, et non de l'acte du 11 juillet 1834, par les raisons déduites dans le jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le 1er moyen; — Vu l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, s'il n'y a pas lieu d'exiger un droit d'enregistrement sur la délégation d'un prix de vente, lorsque cette délégation est faite dans le contrat même où le prix a été stipulé, parce qu'alors ces deux stipulations ne font qu'une seule et même convention, il en est autrement lorsque la délégation du prix d'une vente précédemment consommée n'a eu lieu que par acte postérieur à la vente, parce que, dans ce dernier cas, la délégation constitue une disposition nouvelle, et demeure, comme telle, soumise au droit proportionnel établi sur les transmissions de sommes et valeurs;

Attendu que, dans l'espèce, Rœderer, tout en annonçant, dans l'acte de vente par lui consenti le 30 juin 1832, aux époux Amos, son intention de déléguer ultérieurement une partie du prix aux créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'immeuble vendu, n'a néanmoins effectué cette délégation, avec l'indication des créanciers délégataires et la reconnaissance individuelle de leurs droits, que par acte postérieur à la date du 11 juill. 1834;

Attendu que la loi ne distingue pas entre les délégations faites, soit avec le concours du débiteur, soit avec l'acceptation des délégataires, et celles qui, comme dans l'espèce, ne sont faites que par le déléguant, dont la seule déclaration suffit pour que les transports par lui indiqués reçoivent ensuite leur pleine et entière exécution sans acceptation écrite, et pour que le débiteur qui les exécute soit libéré envers lui;

D'où il suit que le jugement attaqué, en faisant résulter la délégation de l'acte de 1832, et en se refusant à reconnaître la délégation contenue dans l'acte de 1834 et à déclarer cet acte passible du droit proportionnel, a violé l'article précité; — Casse.

Du 7 janv. 1839.-Ch. civ.-M. Portalis, p. pr.-M. Renouard, rapp.-M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.-MM. Fichet et Rigaud, av.

(1) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Enregistrement, n. 881.

BANQUEROUTE, FAILLITE.—COMPLICITÉ, PEINE; — COUR D'ASSISES; QUESTIONS, BANQUEROUTE; DÉCLARATION UNIQUE; INTERPELLATION, DÉFENSE; AVERTISSEMENT; MENTION, SÉANCE; CIRCONSTANCE. — TÉMOIN, LECTURE.

La qualité de commerçant failli n'a pas besoin d'être énoncée dans la question posée au jury, à l'égard de l'accusé comme complice de banqueroute frauduleuse, quand déjà cette qualité se trouve exprimée dans la question relative à l'accusé principal, et qu'à cette question se réfère celle qui concerne le complice (C. comm., 597; C. inst. crim. 137) (2).

Lorsque la question alternative posée au jury comprend deux termes non contradictoires et dont chacun entraîne les mêmes conséquences pénales, il n'est pas nécessaire que la réponse distingue auquel de ces deux termes elle se rapporte. Ainsi, sur la question de savoir si un accusé de complicité de banqueroute frauduleuse a recélé ou soustrait tout ou partie des biens de l'accusé principal, le jury a pu valablement se borner à répondre d'une manière générale : Oui, à la majorité (C. inst. cr. 345) (3).

Les art. 597 c. comm. et 403 c. pén., qui disposent que les complices de banqueroute frauduleuse seront punis des mêmes peines que le banqueroutier, n'empêchent pas que la cour d'assises ne puisse graduer la peine d'une manière différente entre l'accusé principal et le complice, et que, par exemple, si le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de tous deux, elle ne puisse néanmoins descendre la peine d'un seul degré à l'égard du complice, tandis qu'elle la descend de deux relativement à l'auteur principal (C. comm. 597; C. pén., 403, 463) (4).

Le défenseur agréé par un accusé s'identifie avec ce dernier, en ce sens que si, après les réquisitions du ministère public, relatives à l'application de la peine, le défenseur a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la cour, c'est de l'accusé lui-même que cette réponse est censée émaner (5).

L'avertissement que le président doit, après les réquisitions du ministère public, relatives à l'application de la peine, donner à l'accusé, conformément à l'art. 363 c. inst. crim., devient superflu si, après ces réquisitions, le défenseur de l'accusé, prenant l'initiative, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la cour (6).

L'art 319 c. inst. crim, aux termes duquel le président doit demander à l'accusé s'il a des observations à faire sur la déposition des témoins, ne s'applique pas au cas où la déposition écrite d'un témoin absent est lue en vertu du pouvoir discrétionnaire (7).

Cet article, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité (8).

La mention, dans le procès-verbal, que la séance du 8 s'est prolongée jusqu'à une heure et demie du matin, constate suffisamment la séance du 9, jour de la prononciation de l'arrêt. (C. inst. crim. 372.)

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes, et non lorsqu'il s'agit des circonstances constitutives d'un crime que la question et la déclaration du jury doivent être divisées. En conséquence, il a pu être demandé par une question unique si un individu était coupable de soustraction ou de recel de tout ou partie des objets de la faillite au préjudice des créanciers (C. com. 597; C. inst. crim. 341; L. 13 mai 1836.)

(Sabaté C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 363 c.

(2) Voy. Dict. gén., v° Faillite, n. 1391 et suiv.
(3) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Cour d'assises, n. 1605 et suiv. — 37. 1. 310.
(4) Conf. Dict. gén., v° Complicité, n. 127 et suiv.
(5) Conf. 38. 1. 315 — (6) Conf. eod. aff. Bertrand, 1. 415 et 425.
(7-8) Voy. Dict. gén., v° Témoin, et eod les tables du vol. 1838.

inst. crim., en ce que le président des assises n'a pas donné à l'accusé l'avertissement qu'il avait le droit de répondre aux réquisitions du ministère public, relatives à l'application de la peine; — Attendu que le procès-verbal constate que Me Lassalle, l'un des défenseurs de Bernard-Sabaté, a déclaré sur ces réquisitions, s'en rapporter à la sagesse de la cour; attendu que le défenseur agréé par un accusé s'identifie avec lui, d'après l'art. 363 invoqué par le demandeur, et que l'initiative prise par la défense a rendu l'avertissement prescrit par la loi superflu;

....Sur le 3e moyen, fondé sur la violation de l'art. 319 du même code, en ce que le président n'aurait pas demandé à l'accusé s'il avait des observations à faire sur la déposition écrite d'un témoin absent; — Attendu que cette déposition a été lue en vertu du pouvoir discrétionnaire; qu'elle n'avait pas le caractère d'un témoignage, puisqu'elle n'a pas été faite oralement devant le jury, sous la sanction du serment; — Attendu, d'ailleurs, que l'avertissement prescrit par l'art 319 n'est pas prescrit à peine de nullité;

Sur le 4e moyen, tiré de la violation de l'art. 372 du même code, en ce que le procès-verbal final ne porte pas la date du 9 avril, jour auquel la séance a été levée après la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises; — Attendu que le procès-verbal de la séance du 8 avril constate que la séance s'est prolongée jusqu'à une heure et demie du matin dans la journée du 9; qu'ainsi l'art. 372 précité n'a pu être violé;

Sur le 5e moyen, fondé sur la violation de l'art. 593 c. comm., et des art. 241 et 337 c. inst. crim., en ce que la question posée au jury et relative au demandeur, ne contient pas l'accusation que la personne avec laquelle celui-ci se serait entendu, fût un *commerçant failli*, et pendant l'existence de cette faillite; — Attendu que la question dont il s'agit a été posée conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'accusation; que la qualité de négociant failli est attribuée au sieur Amiel, dénommé dans la question relative au demandeur, dans cinq des questions précédentes, auxquelles se réfère celle de la complicité; qu'enfin il importe peu que la soustraction ou le recel ait été fait ou non avant la déclaration de la faillite; qu'ainsi, il n'y a eu violation ni de l'art. 593 c. comm., ni des art. 241 et 337 c. inst. cr.;

Sur le 6e moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 345 du même c. inst. crim., en ce que la question de complicité et la réponse du jury ne contiennent pas les élémens constitutifs de la complicité de la banqueroute frauduleuse, et contiennent des alternatives qui s'excluent l'une l'autre; — Attendu que la question relative au demandeur contient, tant par elle-même que par sa relation formellement exprimée avec les questions relatives au négociant failli, tous les élémens légaux de la complicité de la banqueroute frauduleuse, tels qu'ils sont définis par l'art. 597 c. comm., et par l'art. 403 c. pén.; que les deux alternatives de la soustraction ou du recel de tout ou partie de l'actif du négociant failli, loin de s'exclure, peuvent se rencontrer simultanément et sont également punissables;

Sur le 7e moyen, tiré de la fausse interprétation des art. 597 c. com.; 403 et 463, § 4, c. pén.; du défaut de motifs, et d'un prétendu excès de pouvoir, en ce que le demandeur, quoique simplement déclaré complice, a été puni d'une peine supérieure à celle de l'accusé principal, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse; — Attendu qu'il a été déclaré par le jury des circonstances atténuantes en faveur du sieur Amiel, accusé principal, et de Bernard Sabaté, accusé de complicité; — Que ces individus, déclarés coupables, ont été reconnus, par la cour d'assises, passibles des peines des art. 593, 597 c. com., 402 et 403 c. pén.; que ces peines ont été abaissées de deux degrés à l'égard d'Amiel, et d'un seul degré à l'égard du demandeur, en vertu de l'art. 463 du même code; — Que la cour d'assises ne devait compte qu'à sa conscience de l'usage qu'elle a fait du pouvoir à elle conféré par la loi; — Qu'elle ne devait pas en spécifier les motifs; — Que, loin de commettre aucun excès de pouvoir, elle n'a fait que se conformer à la loi;

Sur le 8e moyen, présenté dans un mémoire additionnel, et tiré de la violation de la loi du 9 sept. 1835, modificative de l'art. 341 de l'ancien code d'inst. crim. et de la loi du 13 mai 1836, en ce que le président de la cour d'assises a posé au jury, et que le jury a répondu par une affirmation unique, les faits complexes de la soustraction ou du recel de tout ou partie de l'actif de la faillite Amiel, au préjudice de ses créanciers, au sujet desquels Bernard Sabaté se serait entendu avec Paul-Bertrand Amiel: — Attendu qu'il n'y a lieu de diviser les questions qu'autant qu'il s'agit de circonstances aggravantes, et non lorsqu'il s'agit de circonstances constitutives du crime; — Attendu que les termes de la question posée au jury sont conformes à l'art. 597 c. comm., et constituent la complicité de la banqueroute frauduleuse; — Qu'ainsi, il n'y a pas eu de violation de l'art. 341, rectifié du code d'inst. crim., ni de la loi du 13 mai 1836; — Rejette.

Du 26 mai 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Dèche, av.

Nota. Le texte de cet arrêt est entièrement altéré dans un recueil qui ne l'a, d'ailleurs, rapporté qu'en partie.

Enregistrement, Droit successif.

La cession ou vente de droits successifs, qui comprend des droits mobiliers et immobiliers, est passible, comme toute autre vente dans le même cas, du droit proportionnel sur la totalité du prix, comme s'il s'agissait uniquement d'objets immobiliers, à moins que les objets mobiliers aient été non seulement évalués en bloc dans l'acte, mais encore estimés et désignés article par article.

.... En cas pareils, peu importe que les parties aient été dans l'impossibilité, au moment du contrat, de faire cette dernière désignation en détail, soit parce qu'il n'y avait pas encore de partage consommé qui pût déterminer la part du mobilier revenant au vendeur de droits successifs, soit parce que tous les effets de la succession se trouvaient sous les scellés; la perception, comme s'il s'agissait uniquement d'immeubles, n'en doit pas moins avoir lieu quand l'acte est présenté à la formalité, sauf aux parties à demander la réduction du droit relativement aux objets mobiliers, en produisant plus tard leur évaluation et leur désignation article par article (L. 22 frim. an 7, art. 9) (1).

(Enregistrement C. veuve Veyssière.)

15 mai 1835, cession par les dames Poncet et Mathieu, en faveur de la dame veuve Veyssière, leur mère, de tous leurs droits mobiliers et immobiliers dans la succession du sieur Veyssière, leur père décédé. — Le prix de la cession est fixé à 45,000 fr., plus 12 couverts d'argent; et il est déclaré dans l'acte que les droits mobiliers entrent dans ce prix pour 35,000 fr., sans autre désignation, les droits immobiliers étant évalués à 10,400 fr. seulement.

Conformément à cette déclaration, le receveur perçoit, lors de l'enregistrement de l'acte; 2 p. 100 sur les 35,000 fr. de droits mobiliers, et 5 fr. 50 cent. p. 100 sur les 10,400 fr. restant. — Mais, plus tard, l'administration supérieure, prétendant que la perception devait se faire d'après le taux réglé pour les immeubles, sur la totalité du prix, à défaut de désignation et d'estimation des objets mobiliers, article par article, suivant la disposition de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, a fait décerner contre la veuve Veyssière une contrainte à fin de paiement de supplément de droits.

Opposition de la veuve Veyssière, fondée sur ce qu'il y avait impossibilité absolue de désigner et d'estimer les objets mobiliers compris dans la cession: 1o Parce que le partage de la succession n'étant pas fait, on ne pouvait indiquer d'avance quels objets entreraient dans les deux lots des cédantes; 2o parce que, au temps de la cession, tous les objets mobiliers dépendant de cette succession se trouvaient sous les scellés.

16 juin 1836, jugement du tribunal de Compiègne, qui annulle la contrainte en ces termes: — « Attendu que l'administration de l'enregistrement ne se plaint pas qu'on ait augmenté la valeur des meubles pour diminuer les droits à percevoir; que ce fait était facile à vérifier au moyen de l'inventaire; — Attendu que le législateur n'a pu exiger une chose impossible; que, dans l'espèce, il était impossible de donner un état détaillé de meubles qui étaient sous les scellés; que les meubles n'appartenaient pas même divisément aux venderesses, et ne pouvaient être attribués que par un partage qui n'était pas fait au moment de la vente, et qui ne l'est même pas encore; — Attendu qu'il résulte de ces motifs que l'état détaillé prescrit par l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 ne peut être exigé pour la vente de droits successifs indivis et non encore liquidés. »

Pourvoi de la régie, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 9 de la loi précitée, d'après lequel, « lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat. » — La régie invoque la généralité de cette disposition; elle en fait ressortir l'esprit, en disant qu'il serait trop facile aux parties d'atténuer le droit d'enregistrement, en faisant des déclarations exagérées de valeurs mobilières, qu'on ne pourrait vérifier; elle fait observer que la loi ne distingue pas pour le cas de vente de droits successifs, ni pour aucun autre; enfin, elle invoque, à l'appui du pourvoi, l'arrêt du 5 mai 1817. (V. Dict. gén., vo Enreg., n. 1780.)

On répond: Des deux conditions exigées par l'art. 9, pour qu'il y ait lieu à une perception particulière sur le prix du mobilier transmis avec des immeubles par le même acte, la première, c'est-à-dire la déclaration des valeurs mobilières, avait été remplie dans l'espèce. Quant à la seconde, consistant dans l'estimation et la désignation des objets, article par article, il y avait impossibilité de l'accomplir, comme l'a très-bien expliqué le jugement attaqué. Dès lors, il n'y avait pas lieu d'invoquer ici la généralité des termes de l'art. 9 de la loi de frimaire, ni le principe qu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas, car l'exception résultant de l'*impossibilité* n'a pas besoin d'être écrite; elle est sous-entendue dans toutes les législations. — On invoque les principes enseignés par Domat, sur l'interprétation des lois (V. Lois civ., liv. 1, sect. 2), principes qu'on résume dans cet adage: *ità interpretandæ leges ut vitio careant.*

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en cas de vente en bloc d'objets mobiliers et d'objets immobiliers, le droit proportionnel est dû sur la totalité du prix de vente, comme s'il s'agissait uniquement d'objets immobiliers, à moins que les objets mobiliers compris dans la vente n'aient été évalués dans l'acte, article par article,

---

(1) Voy., en sens conforme, Dict. gén., vo Enreg., n. 1779 et 1780. — L'arrêt décide, comme on voit, que l'évaluation détaillée n'a pas besoin *forcément*, et dans tous les cas, d'être faite dans le *contrat même*, ainsi que l'avait pensé Dalloz (*ibid.*, n. 1778).

auquel cas il n'est perçu sur la partie du prix qui représente ces objets que le droit dû sur les ventes mobilières ;

Attendu que la loi ne distingue pas entre les ventes de droits successifs et les autres ventes; que, dans l'espèce, les objets mobiliers compris dans la vente n'ont pas été évalués dans l'acte, conformément à la loi ;

Que, si l'existence des scellés sur les objets de la succession du sieur Veyssière, au moment de la vente, a pu faire obstacle à l'évaluation actuelle, article par article, des objets mobiliers qui en faisaient partie, il ne s'ensuit pas que l'évaluation ne pût avoir lieu et être produite plus tard ;

Qu'en cet état, le jugement attaqué n'a pas seulement déclaré que le droit proportionnel établi en matière immobilière n'était pas dû sur la totalité du prix de la vente, à défaut d'évaluation, article par article, des objets mobiliers compris dans la vente, au moment où cette évaluation était impossible ; mais qu'il a prononcé, d'une manière absolue, que la défenderesse était dispensée de l'acquitter à cause de cette impossibilité temporaire, après qu'elle avait cessé, lors même que, postérieurement à la levée des scellés, l'évaluation requise par la loi et qui seule peut faire jouir les parties de la modération du droit, pouvait être facilement produite ; et qu'en ce faisant, le tribunal de Compiègne a violé la loi précitée ; — Casse.

Du 7 janv. 1839. - ch. civ. -M. Portalis, 1er pr. - M. Piet, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. - MM. Fichet et Piet, av.

INTÉRÊTS ; CAPITALISATION ; LIQUIDITÉ.

La partie qui a obtenu une condamnation pécuniaire contre son adversaire, en première instance, avec intérêts du jour de la demande (ou de l'obligation), peut, si cette demande remonte à plus d'une année, et que les intérêts soient dus et échus, par suite, depuis plus d'un an, demander que ces intérêts soient capitalisés pour produire eux-mêmes des intérêts à partir de cette nouvelle action, encore bien qu'il y aurait appel du jugement de condamnation. — Dans ce cas, si le jugement vient à être confirmé au fond par la cour royale, la créance serait-elle d'ailleurs réduite et le point de départ des intérêts fixé à une époque postérieure à celle déterminée par le tribunal, la demande en capitalisation n'en doit pas moins produire son effet du jour où elle a été formée (C. civ. 1154) (1).

Pour que des intérêts (moratoires) puissent être capitalisés, il n'est pas nécessaire que les capitaux d'où ils dérivent soient définitivement liquidés au moment de la demande ; il suffit que ces intérêts soient échus et dus depuis plus d'une année (C. civ. 1154) (2).

(Boucher C. dame et héritiers Hennet.)

Par arrêté de compte authentique du 18 mars 1819, la dame Hennet, au nom et comme tutrice de son fils mineur d'un premier lit, avait reconnu le sieur Boucher créancier de la succession de son premier mari pour une somme considérable dont il se trouvait toutefois payé en partie. — Le mineur est décédé, laissant pour héritiers sa mère et deux frères utérins.

Bientôt après, et par exploit du 14 mars 1825, la dame Hennet et ses enfans ont attaqué l'acte du 18 mars 1819 pour cause de lésion, et ont assigné Boucher et le sieur Riondel, son cessionnaire, en restitution d'une somme de 319,251 fr. 75 cent., comme provenant de créances nulles ou éteintes, et d'erreurs de compte commises dans le règlement précité. — 16 déc. 1831, jugement du tribunal de Bourges, saisi de la cause par suite de l'infirmation d'un premier jugement du tribunal de Nevers, qui condamne solidairement Boucher et Riondel au remboursement de 253,910 fr. 62 cent., pour reliquat de compte réglé, et aux intérêts de cette somme à partir du 18 mars 1819.

Appel. — Pendant l'instance d'appel, et le 7 déc. 1832, la dame et les héritiers Hennet font signifier le jugement de Bourges et assignent Boucher et Riondel devant le tribunal de Nevers, pour, aux termes de l'art. 1154 c. civ., obtenir la capitalisation des intérêts du montant de la condamnation principale, échus depuis le 18 mars 1819 jusqu'au jour de cette nouvelle demande, et pour faire condamner solidairement les débiteurs au paiement immédiat de ces mêmes intérêts. — Le tribunal de Nevers a sursis à statuer jusqu'au jugement de l'appel.

29 mars 1836, arrêt de la cour royale de Bourges qui réduit à 144,767 fr. 34 cent. la condamnation de 253,910 fr. 62 cent., et condamne Boucher et Riondel aux intérêts, non pas à partir du 18 mars 1819, date de l'arrêté de compte primitif, mais seulement à compter du 14 mars 1825, date de la demande en redressement de compte.

Après cet arrêt, la dame et les héritiers Hennet ont repris leur demande en capitalisation des intérêts. — 10 janv. 1837, jugement du tribunal de Nevers, qui accueille leur système.

Boucher interjette appel de ce jugement. Il soutient que le tribunal était incompétent pour statuer sur une demande qui n'était, à l'époque de son introduction, que l'accessoire ou la conséquence d'une autre demande principale dont la cour royale se trouvait déjà saisie. Il prétend, en outre, qu'il y avait impossibilité d'appliquer la disposition de l'art. 1154 c. civ. à des intérêts non exigibles et encore incertains dans le principe même de leur existence, au moment de la demande en capitalisation, laquelle n'était alors elle-même qu'une action prématurée et sans objet.

5 fév. 1838, arrêt confirmatif de la cour de Bourges, qui repousse l'exception d'incompétence ; au fond, capitalise les intérêts échus et les déclare productifs d'intérêts nouveaux, à partir du 7 déc. 1832, jour de la demande en capitalisation. — Voici comment l'arrêt justifie cette dernière disposition : « Considérant, sur la 2e question, que la demande en capitalisation, formée par les intimés, se trouvait exactement, au moment où ils l'ont introduite, dans les conditions exigées par l'art. 1154 c. civ. ; — Qu'il s'y agissait d'intérêts *échus et dus depuis plus d'une année* ; — Qu'à cet égard, l'arrêt de la cour du 29 mars 1836, qui n'a pu créer de droits, mais qui les a purement et simplement déclarés, décide souverainement que les intérêts sont dus à partir du 14 mars 1825, bien antérieurement alors à la demande ; — Qu'on objecte en vain qu'en vertu de l'appel du jugement du tribunal de Bourges, du 16 déc. 1831, tout était neutralisé et rentré dans l'incertitude, le titre originaire et les intérêts ; — Que, si, en effet et de droit, l'appel est suspensif de l'exécution, il ne préjuge rien sur la réalité des droits reconnus par le tribunal du premier degré, et que l'autorité de son jugement ne cesse entièrement que dans le cas où il serait infirmé ; — Que, d'autre part, la demande en capitalisation n'est pas une exécution du jugement ; — Qu'elle ne préjuge rien non plus sur le sort du titre originaire et des intérêts remis en question, mais qu'elle s'y trouve naturellement associée ; — Que, s'il était anéanti, elle serait anéantie aussi comme lui ; et que, s'il est au contraire reconnu par l'arrêt à intervenir, elle en recueille justement la conséquence et l'avantage ; — Que ce serait une erreur en droit de prétendre que la fixation du point de départ des intérêts, à une époque plus ou moins antérieure à l'arrêt, serait une mesure rétroactive ; — Qu'ils ne sont ainsi reconnus que parce que le cours en existait ; et qu'aussi, dans l'espèce, ils étaient bien dus, et depuis plus d'un an, à l'époque de la demande... »

Pourvoi de Boucher, pour violation de l'art. 1153 et fausse application de l'art. 1154 c. civ., en ce que la cour royale a condamné le demandeur à la capitalisation d'intérêts inexigibles et encore incertains, même quant au principe de leur existence, à l'époque où la demande en était faite. — L'application de l'art. 1154 c. civ., dont les dispositions sont de droit strict, puisqu'elles autorisent dans certains cas l'anatocisme, qui était si formellement prohibé par l'ordonnance de 1673, est subordonnée à plusieurs conditions : il faut notamment, pour que les intérêts des capitaux puissent produire des intérêts, ou par demande judiciaire, ou par convention spéciale, qu'ils soient *échus* et *dus au moins pour une année entière*. Qu'entend la loi par intérêts *échus* et *dus*, etc. ? Evidemment, des intérêts *exigibles* au moment de la demande ou de la convention. En effet, la capitalisation est la peine ou l'indemnité du retard que met le débiteur à se libérer d'intérêts qui pourraient devenir un capital nouveau, productif lui-même d'intérêts entre les mains du créancier. Il faut donc qu'il y ait exigibilité actuelle de ces intérêts. — D'un autre côté, il faut que le retard du débiteur soit *volontaire* et que sa mise en demeure fût valable ; car, s'il n'a pas eu tort de ne pas payer, il serait injuste qu'on lui fît supporter une aggravation d'intérêts, une peine qu'il ne pouvait éviter. C'est par application de ces principes que la cour royale de Paris, attribuant à la capitalisation le même caractère qu'aux dommages-intérêts, a décidé qu'on ne peut la prononcer que contre le débiteur qui est en faute. (V. D. A., v° Obligations, t. 10, p. 496, n. 2.) — Dans l'espèce, la demande en capitalisation n'était faite qu'en vertu d'un jugement d'appel ; par cet appel, l'existence même de la créance était mise en question. Pouvait-on dire, dans cet état, que la demande comprenait des intérêts échus et actuellement exigibles ? Nullement ; et aussi le tribunal de Nevers s'est borné d'abord à surseoir à son jugement. Bien plus, cette demande n'avait pas même le caractère d'une demande judiciaire, telle que l'entend la loi ; car, pour cela, elle aurait dû reposer sur une base réelle et certaine ; elle ne pouvait être considérée que comme une mesure conservatoire, ne pouvant avoir plus d'effet qu'un simple commandement. (V. t. 26. 1. 57.) — Remarquez, d'ailleurs, que l'arrêt du 29 mars 1836, à la différence du jugement de 1re instance, n'a accordé d'intérêts que du jour de la demande originaire, à raison de la bonne foi du sieur Boucher. Or, les intérêts qui courent pendant l'instance qu'on appelle moratoire ou judiciaire, doivent être insusceptibles d'être capitalisés avant la fin de l'instance, par une demande en justice, par la même raison qui les a fait déclarer imprescriptibles pendant la litispendance. (V. t. 36. 1. 417.) — On cite, à l'appui de ce système, un arrêt du 14 juin 1837 rapporté plus bas, qui a décidé qu'une cour royale n'a pas pu accueillir la demande tendant à la capitalisation des intérêts échus dans le cours du procès, *à mesure des échéances, et année par année*. Enfin, on fait ressortir les conséquences ruineuses qu'entraînerait, pour les parties condamnées, la doctrine de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt constate avec raison que la demande en capitalisation se trouvait exactement dans les conditions exigées par l'art. 1154 c. civ., puisque, d'une part, il y avait demande en justice, et que, d'autre part, il s'agissait d'intérêts échus et dus depuis plus d'une année ; — Attendu, au surplus, que la circonstance que les capitaux dus n'étaient pas encore *liquidés*, ne formait pas obstacle à la capitalisation ;

(1-2) Voy., sur ces solutions nouvelles et fort importantes, les principes retracés au Dict. gén., v° Intérêts, n. 147, 151, 157, 159, 164, 166, 168. Voyez aussi plus bas.

— Qu'ainsi, la cour royale n'a ni violé ni faussement appliqué la loi; — Rejette.

Du 10 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Hervé, av.-gén. - M. Parrot, av.

EXPROPRIATION PUBLIQUE, INDEMNITÉ, CHEF DISTINCT, CONDITION.

L'indemnité, préalable à toute dépossession pour cause d'utilité publique, doit consister dans le paiement d'une somme d'argent, mise à la disposition immédiate du propriétaire dépossédé, et dont l'importance doit être déterminée en raison composée de la valeur des objets expropriés et du préjudice que le propriétaire dépossédé peut éprouver, soit par la dépréciation de la portion de propriété qui reste dans ses mains, soit par la dépense qu'il sera obligé de faire pour coordonner cette propriété à la disposition ultérieure des lieux (C. civ. 545; L. 7 juillet 1833, art. 38 et 53) (1).

Spécialement, dans le cas où l'expropriation a pour but l'ouverture, sur un plan incliné, d'un chemin communal, dont l'établissement doit nécessiter la construction de murs de soutènement, la destruction de murs de clôture et leur remplacement par de nouveaux, enfin la formation de glacis, terrassemens, et l'exécution de plusieurs autres travaux exigés par l'état des propriétés dans leurs rapports avec le chemin, le jury chargé de régler l'indemnité due aux propriétaires, qui, au lieu de laisser ces divers travaux à leur charge, sauf à en prendre les frais en considération dans l'appréciation du montant de l'indemnité, met au contraire tous ces travaux à la charge de la commune qui a poursuivi l'expropriation, en réglementant leur nature et les droits de jouissance des propriétaires, excède ses pouvoirs et viole le principe que toute indemnité doit être préalable.

Lorsque des propriétaires et des locataires ou fermiers se présentent simultanément devant le jury pour réclamer les indemnités qui leur sont dues, à cause de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la décision du jury doit non seulement leur allouer ces indemnités distinctement, mais encore terminer tous débats entre eux et ne leur laisser aucun droit ultérieur à exercer les uns contre les autres devant les tribunaux (L. 7 juillet 1833, art. 21 et 39 combinés) (2).

..... *Ainsi, la disposition par laquelle le jury, après avoir fixé des indemnités distinctes pour chacun des locataires ou fermiers, statue que « ces indemnités ne sont déterminées qu'à raison du trouble qu'ils « éprouveraient, et qu'ils s'entendront pour la diminution du prix ou la « résiliation de leurs baux, comme bon leur semblera avec les propriétaires, tous les droits respectifs demeurant réservés, » est illégale en ce qu'elle a pour effet de réserver des procès que la loi a voulu prévenir.*

Il n'appartient pas au jury d'expropriation de décider que les indemnités qu'il alloue à des locataires ou fermiers, ne partiront que du jour (indéterminé) du commencement des travaux qui les troubleront dans leur jouissance, jusqu'à telle ou telle époque; l'époque de l'exigibilité des indemnités est fixée par l'époque de la prise de possession des terrains expropriés, indiquée dans l'arrêté du préfet, portant détermination des propriétés qui doivent être cédées; d'ailleurs, la loi elle-même déclare que les intérêts de l'indemnité courront, de plein droit, à l'expiration du délai de six mois, à partir du jugement d'expropriation. (L. 7 juillet 1833, art. 11 et 55.)

(Charrin, Lambert et autres *C.* commune de la Croix-Rousse.)

Sur la proposition du maire et du conseil municipal de la ville de la Croix-Rousse, une ordonnance royale a déclaré d'utilité publique, 1° les travaux d'ouverture d'une voie de communication entre le quai de Serin et le plateau de la Croix-Rousse, 2° la formation d'une place dans le même quartier. — En conséquence, l'expropriation poursuivie contre les propriétaires des terrains nécessaires à l'exécution des dispositions précitées a été prononcée par jugement du tribunal de Lyon, en date du 11 nov. 1837.

Il ne s'agissait plus que de régler les indemnités dues, soit aux propriétaires, soit aux locataires ou possesseurs. — Il est bon d'observer que le chemin qu'il s'agissait d'établir, partant d'un sol très-bas pour s'élever jusqu'au sommet d'un plateau, ne pouvait être tracé en ligne droite. La pente qu'il était indispensable de lui donner, avait besoin d'être adoucie par des sinuosités, et même par des retours multipliés du chemin sur lui-même, en forme de limaçon : ce qui, d'une part, rendait inévitables la mutilation des propriétés d'une manière fort irrégulière, la destruction des murs de clôture existans, et leur remplacement par de nouveaux avec de nouvelles issues; d'autre part, rendait nécessaires des terrassemens, des glacis, des murs de soutènement, pour retenir les terres et prévenir leur éboulement sur le chemin.

C'est dans ces circonstances que les sieurs Charrin, Lambert et Boudin, entre autres propriétaires expropriés, et les sieurs Dubost et Trochu, locataires, se sont présentés devant le jury d'expropriation.

1° Charrin, dont deux propriété distinctes étaient envahies, demandait en bloc, et tous élémens d'indemnité réunis, une somme de 93,986 fr. Il concluait, en outre, « *très-subsidiairement*, et dans le cas où l'indemnité « pour les travaux de clôture, relatifs au rétablissement de la propriété, « ne serait pas dès à présent fixée, prononcer que la commune est con- « damnée, en outre de l'indemnité fixée, à rembourser aux propriétaires « le prix des travaux de soutènement, clôture, remblais, rampes d'accès, « portails, etc., rendus nécessaires par l'exécution des travaux de l'admi- « nistration, lesquels réparations et travaux de construction, le pro- « priétaire demeure dès à présent autorisé à exécuter dans les limites de « la nécessité, aussitôt que l'état d'avancement et de terminaison des tra- « vaux le permettra. La dépense en sera réglée amiablement entre le pro- « priétaire et la commune; et, à défaut et sur l'action d'une des parties, « par la justice ordinaire, toutes réserves étant faites à telles fins, soit au « profit du propriétaire, soit au profit de la commune. »

2° Lambert demandait : pour valeur de terrain, 15,462 fr.; pour constructions à faire, 4,000 fr.; et pour dépréciation de la propriété, 4,000 fr. — 3° Boudin réclamait de son côté, pour indemnité totale, 16,000 fr. — 4° Trochu, locataire du sieur Revol, autre propriétaire exproprié, concluait à une « indemnité de 3,000 fr., sous réserve de tous ses droits, soit « contre la commune, soit contre Revol, et sans préjudicier à l'action (en « résiliation de bail) introduite contre ce dernier devant le tribunal civil « de Lyon. » — 5° Enfin, Dubost, locataire de Boudin, demandait 21,000 fr., savoir : pour privation de jardin, pour perte des eaux du jardin et frais annuels que cette perte occasionera à sa manufacture de produits chimiques, et pour augmentation de prix de bail, résultant de l'impossibilité où il a été d'élever des constructions sur la partie louée.

En cet état, le jury spécial, par décision du 16 mai 1838, rendue exécutoire le même jour, a alloué : 1° à Charrin une somme totale de 28,417 fr. 50 c., en mettant à la charge de la commune divers travaux, tels que l'établissement d'un chemin en pente douce pour arriver de l'allée actuelle de Charrin au chantier d'un sieur Germain, son locataire, avec un portail ferré, etc.; — 2° à Lambert, la somme de 6,777 fr.; — 3° à Boudin, celle de 8,500 fr.; — 4° à Trochu, « une indemnité proportionnée à rai- « son de 500 fr. par an de la privation de jouissance, mais seulement de- « puis le commencement des travaux du chemin jusqu'au 1er sept. 1839; « — 5° à Dubost, la somme annuelle de 200 fr. depuis sa non-jouissance « jusqu'à la fin de son bail, c'est-à-dire depuis le jour où les travaux au- « ront commencé dans le clos. »

Puis la décision du jury continue en ces termes, sous le titre de *dispositions générales* : « La commune de la Croix-Rousse devra construire à ses frais, périls et risques, à mesure d'expropriation, tous les murs de terrasse, de soutènement et de clôture nécessaires pour le chemin et pour clore les propriétés non expropriées. Ces murs seront en bonne maçonnerie et bien fondés, etc... Les propriétaires ne seront tenus que du récrépissage intérieur de ces murs et de la réparation entière de la toiture. Ces réparations d'entretien ne seront mises à leur charge qu'après que leur solidité et bonne construction auront été reconnues contradictoirement entre eux et la commune. Les réparations nécessitées par les éboulemens ou par la surcharge des terres seront faites à toujours par la commune... — Les propriétaires pourront, quand bon leur semblera, élever des constructions sur ou contre les murs du chemin, y prendre des ouvertures, à la charge par eux de les reconstruire en entier, si ces murs ne peuvent pas supporter l'exhaussement...; ils paieront de plus à la commune le prix de l'emplacement total du mur..., d'après le prix que la commune le leur aura payé. La commune profitera de tous les matériaux provenant des démolitions, etc. — Le jury déclare que, dans les estimations par lui faites, il a pris en considération les travaux, murs, entrées, que doit faire la commune de la Croix-Rousse, leur mode d'exécution et d'entretien. — Les indemnités fixées pour les locataires ne sont déterminées qu'à raison du trouble qu'ils éprouveraient; ils s'entendront pour la diminution du prix ou la résiliation de leurs baux, comme bon leur semblera, avec les propriétaires, tous les droits respectifs demeurant réservés. — La durée du trouble pour les locataires ne commencera que le jour où la propriété par eux occupée aura été envahie pour la création du chemin... »

Pourvoi des sieurs Charrin, Lambert et Boudin (propriétaires), et des sieurs Trochu et Dubost (locataires).

§ 1er. Les propriétaires ont proposé deux moyens de cassation : — 1° Violation de l'art. 545 c. civ., 9 de la charte, 38, 39 et 53 de la loi du 7 juillet 1833. Aux termes du code civil, de la charte et de la loi de 1833, dit-on, l'indemnité doit être préalable à toute dépossession. D'un autre côté, et d'après les expressions des art. 38 et 39 de la loi spéciale, qui institue un jury pour fixer le *montant* de l'indemnité, il est clair que cette indemnité ne peut être qu'une somme d'argent, laquelle doit comprendre tous les élémens du dédommagement auquel le propriétaire exproprié a droit de prétendre. — Dans l'espèce, le jury a substitué à l'indemnité, telle que l'entend la loi, un système de travaux qui s'exécuteront non seulement postérieurement à la dépossession de la partie de l'immeuble exproprié, mais même sur la partie qui restera dans le domaine du propriétaire. Certes, ce n'est pas là une indemnité *préalable*. On commencera par bouleverser la propriété, c'est-à-dire que le propriétaire sera

(1) Le principe que le paiement de l'indemnité doit être *préalable* à toute dépossession, a déjà été consacré t. 37. 1. 178; le principe que l'indemnité consiste dans le paiement d'une *somme d'argent*, l'a été également dans une espèce récente. (Voy. plus haut.) — Enfin nous avons professé nous-mêmes celui que l'indemnité comprend non seulement la *valeur matérielle*, mais encore tous les divers préjudices soufferts par le propriétaire. (Voy. Dict. gén., v° Expropriation, n. 201; voy. aussi n. 238 et suiv.)

(2) Nous ne pouvons qu'approuver une jurisprudence aussi sage. — Il est bon d'observer que le jury, dans l'espèce, n'avait cru devoir faire des réserves aux parties que parce qu'il y avait des actions en résiliation de baux déjà introduites, ce qui donne à la décision un caractère de généralité que nous devons signaler.

à la discrétion d'une commune épuisée dans ses finances, peut-être embarrassée aujourd'hui des conséquences d'une expropriation gigantesque dont elle n'a pas calculé tout le poids, et qui, dans tous les cas, mettra, dans l'exécution des travaux, ou une parcimonie révoltante et commandée par sa position, ou une lenteur tout-à-fait arbitraire, puisque la décision ne fixe aucun délai. — La décision du jury contient donc, sous ces différens rapports, une violation formelle de la loi. On cite dans ce sens l'arrêt du 7 février 1837. (V. t. 37. 1. 178.)

2° Violation des art. 21 et 39 de la loi du 7 juillet 1833. — L'art. 21 impose aux propriétaires l'obligation d'appeler devant le jury les fermiers, locataires, etc., sous peine de rester seuls chargés envers ceux-ci des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Si, après avoir été dûment appelés, ces indemnitaires en sous-ordre ne réclament pas, le même article prononce contre eux une déchéance absolue. L'art. 39 veut que le jury fixe des indemnités distinctes au profit des parties qui les réclament à des titres différens. Le vœu de ces dispositions combinées est que tous ceux qui, à cause de l'expropriation, auront droit à des indemnités, soit propriétaires, soit locataires, en soient distinctement investis par la décision du jury, laquelle doit terminer tous débats entre eux, de manière que les tribunaux, par exemple, ne puissent pas, après que l'indemnité du propriétaire aura été réglée par le jury, condamner ce même propriétaire envers son locataire à une indemnité supérieure peut-être à celle que ce propriétaire aurait lui-même reçue. — Dans l'espèce, le jury a, il est vrai, fixé des indemnités pour chacun des locataires, et en cela il a satisfait à la loi qui lui ordonnait de prononcer des indemnités distinctes; mais il a formellement violé cette même loi en prononçant, par une disposition expresse, que « ces indemnités ne sont déterminées qu'à « raison du trouble qu'ils éprouveraient, *et qu'ils s'entendront, pour « la diminution du prix ou la résiliation de leurs baux, comme « bon leur semblera; avec les propriétaires, tous les droits respec« tifs demeurant réservés.* » C'est là, en d'autres termes, réserver des procès, ce qui constitue une violation de la loi.

§ 2. Les locataires ont aussi proposé ce dernier moyen: de plus, ils en ont invoqué un second, pris d'un excès de pouvoir et de la contravention aux art. 11, 39 et 55 de la loi du 7 juillet 1833. — Le jury n'a, suivant le vœu de l'art. 39, d'autre mission que celle de régler l'indemnité. L'époque de la prise de possession des terrains expropriés, et, par conséquent, celle de l'exigibilité de l'indemnité, doit, d'après l'art. 11, être l'œuvre de l'administration seule à laquelle cet article enjoint de fixer l'époque de cette prise de possession. — Dans l'espèce, l'administration avait satisfait au vœu de la loi. Un arrêté du préfet, en date du 26 sept. 1837, portant détermination des propriétés qui devaient être cédées, avait fixé l'époque dont il s'agit au 1er nov. suivant. — Du reste, la loi a pourvu (art. 55) à l'intérêt légitime des indemnitaires, en statuant que, « lorsque l'indemnité aura été réglée, « si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six mois, les intérêts « courront de plein droit, à l'expiration de ce délai, à titre de dé« dommagement. » — Le jury devait donc, pour se renfermer dans le cercle de ses attributions légales, se borner à prononcer, suivant l'art. 39, des indemnités distinctes en faveur des ayant-droit, sans décider, comme il l'a fait, qu'elles partiraient du jour, indéterminé, du commencement des travaux, jusqu'à telle ou telle époque.

Dans le système de la défense présentée au nom de la commune de la Croix-Rousse, on répond d'abord sur l'ensemble des moyens: — Le chemin à ouvrir a besoin d'être mis à l'abri des éboulemens de terre par des murs de terrasse et de soutènement, et par des glacis dont l'inclinaison n'est pas encore déterminée. L'administration n'était pas encore en mesure de soumettre au jury les plans verticaux réglant la pente du chemin, ni, par conséquent, la profondeur des déblais qui auront lieu le long de chaque propriété (1). Les propriétaires ont reconnu spontanément que l'état des travaux de la route ne permettait pas au jury de fixer l'indemnité qui leur serait due, à raison de la nature et de l'importance de ces travaux. — Quant aux locataires, ils avaient porté des demandes devant le tribunal civil contre les propriétaires, tendant à ce que les baux fussent résiliés avec indemnité. Cependant, ils touchaient tous à l'expiration de leurs baux, et il était certain que les travaux ne seraient pas exécutés avant cette expiration. Le jury n'avait donc à leur allouer qu'une indemnité pour trouble de jouissance: il a, toutefois, réservé aux locataires la poursuite de leurs actions en résiliation, ne se croyant pas permis d'attirer à lui des demandes qui ne lui étaient pas soumises.

Passant ensuite à la discussion des moyens, et en premier lieu de ceux proposés par les locataires, on fait observer que, quelque sérieux qu'ils soient, il n'y a plus lieu de s'en occuper, relativement à Trochu (la défense ne parle pas de Dubost), parce que, depuis le pourvoi, il a résilié son bail avec Revol, son propriétaire.

Quant au 1er moyen proposé par Charrin et Lambert (la défense passe encore sous silence le sieur Boudin), on cherche à le réfuter en disant: qu'aucune loi n'exige que les profils perpendiculaires et les pentes du terrain à ouvrir soient définitivement arrêtés; que la loi laisse tacitement au jury le pouvoir de régler les indemnités qui seront dues aux propriétaires, à raison des modifications qui résulteront, dans les terrains et habitations, des déblais et fouilles des travaux dirigés par l'administration. — Dans l'espèce, qu'a fait le jury? Ne pouvant pas estimer des changemens qui résulteraient de profils verticaux et de réglemens des pentes d'un chemin non soumis à sa connaissance, il a mis tous les travaux qui modifieraient les propriétés, dans leur rapport avec le chemin, à la charge de la commune, conformément à la demande des propriétaires, en réservant aux tribunaux ordinaires de régler les difficultés qui s'élèveraient sur la solidité et la convenance des ouvrages qu'elle se proposerait de faire. Ce n'est pas la décision du jury aujourd'hui attaquée, c'est la force même des choses, c'est la nécessité qui veut que des murs de soutènement retiennent les terres voisines qui viendraient, sans eux, envahir et combler le chemin. Les profils verticaux et nivellemens n'étant pas donnés, il était impossible au jury de fixer une indemnité *préalable*. Si, conformément aux conclusions des propriétaires eux-mêmes, la commune était chargée de faire ces ouvrages à ses frais (observons en passant que telles n'étaient pas les conclusions de Charrin), il n'y avait plus d'indemnité à fixer. — Le jury n'a pas, dans l'espèce de la cause, comme dans celle de la cause jugée par l'arrêt invoqué du 7 fév. 1837, abandonné à la commune le choix de faire tels travaux pour s'affranchir de payer telle somme. Cet arrêt est donc sans application. — Il y avait ici, par la force des choses, un imprévu qui était du ressort des tribunaux ordinaires; le jury l'a réglé aussi complètement qu'il pouvait le faire. Il a posé la base des rapports des propriétés riveraines avec le chemin, en imposant à la commune une obligation répondant à son intérêt. Charrin et Lambert sont eux-mêmes sans intérêt à contester une décision qui les rend pleinement indemnes.

Sur le 2e moyen des propriétaires, on dit d'abord que Charrin est le seul qui ait relevé ce moyen, plus particulier aux locataires. Puis on répond: 1° que, n'appartenant pas au jury d'annuler des demandes qu'on disait introduites devant l'autorité judiciaire, il a dû laisser ces actions entières, et que, d'une telle décision il ne peut pas résulter une violation de la loi; 2° que, quant aux indemnités dues aux locataires, il s'est borné à en évaluer une pour trouble et déménagement. Or, la décision qui la fixe est inattaquable comme décision toute en fait, comme appréciation de dommages.—Du reste, poursuit-on, Charrin n'a ni qualité ni intérêt pour soutenir un moyen personnel aux locataires. Nul des siens ne s'est pourvu en cassation, et, s'ils le traduisaient devant le tribunal civil, l'incompétence de ce tribunal en matière d'indemnité pour expropriation étant constante, il serait mis hors de cause. Il est donc, devant la cour, non recevable par défaut d'intérêt.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Joint les pourvois, — Attendu la connexité; — Et faisant droit sur le tout: — 1° Vu l'art. 545 c. civ., et les art. 38 et 53 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu qu'aux termes de ces différens articles, nul ne peut être *dépossédé* pour cause d'utilité publique, sans le paiement *préalable* d'une juste indemnité; — Que cette indemnité consiste dans le paiement d'une *somme d'argent* mise à la disposition immédiate du propriétaire dépossédé, et dont l'importance doit être déterminée en raison composée de la valeur des objets expropriés et du préjudice que le propriétaire dépossédé peut épouver, soit par la dépréciation de la portion de propriété qui reste dans ses mains, soit par la dépense qu'il sera obligé de faire pour co-ordonner cette propriété à la disposition ultérieure des lieux;

Attendu, dans l'espèce, qu'indépendamment de ce que (conformément à l'ordonnance royale du 13 mars 1837 et aux énonciations des devis y annexés), le jury spécial a mis à la charge de la commune les frais de bâtisse des murs de soutènement du chemin à construire et même ceux des murs de clôture qui devront séparer le chemin des propriétés particulières, ce jury a prévu et réglementé, dans sa décision, d'autres travaux nécessités par la nouvelle disposition des lieux, et dont il a également mis la dépense à la charge de la commune; — Que le jury n'avait aucun pouvoir pour décider que ces travaux dussent être faits par la commune plutôt que par les propriétaires eux-mêmes; — Que, si ces travaux devaient être, pour ceux-ci, l'occasion d'une dépense, et donner, conséquemment, ouverture à un préjudice à réparer, le jury devait se borner à prendre ce préjudice en considération dans l'appréciation du montant de l'indemnité, nécessairement préalable à toute dépossession, et dont le règlement est l'unique objet de sa mission; — Qu'en décidant comme il l'a fait, et en établissant des réglemens de jouissance, soit par des dispositions particulières, soit même par voie de dispositions générales, il a excédé ses pouvoirs et violé les articles cités;

2° Vu les art. 21 et 39 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que le premier de ces articles impose aux propriétaires l'obligation d'appeler, devant le jury, les fermiers et locataires, sous peine de rester seuls chargés, envers ceux-ci, des indemnités que ces derniers pourraient réclamer; — Et que, si, après avoir été dûment appelés, ces fermiers ou locataires ne réclament pas, le même article prononce, contre eux, une déchéance absolue; — Que l'art. 39 ordonne au jury de prononcer des indemnités *distinctes* au profit des parties qui les réclament à des titres différens; — Que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que tous ceux qui, soit propriétaires, soit locataires ou fermiers, auront, à cause de l'expropriation, droit à des indemnités, en doivent être distinctement investis par la décision du jury, laquelle doit terminer tous débats entre eux, et ne leur laisser aucun droit ultérieur à exercer les uns contre les autres devant les tribunaux;

(1) Il est à observer toutefois que l'ordonnance d'utilité publique visait « les « plans, profils et devis *annexés* à la proposition du maire et du conseil mu« nicipal de la ville de la Croix-Rousse. »

Attendu, dans l'espèce, que le jury spécial a, il est vrai, fixé des indemnités pour chacun des locataires, distinctement, et qu'il a, sous ce rapport, satisfait à la loi; mais qu'il a, en même temps, prononcé, par une disposition expresse, que « ces indemnités ne sont déterminées qu'à raison du « trouble qu'ils éprouveraient et *qu'ils s'entendront, pour la diminution « du prix ou la résiliation de leurs baux*, comme bon leur semblera, avec « les propriétaires, *tous les droits respectifs demeurant réservés*; » — Que, décider ainsi, c'est réserver, aux uns et aux autres, des procès que la loi a voulu prévenir et tarir dans leur source même, et c'est conséquemment violer cette même loi;

3° Vu les art. 11 et 55 de la loi du 7 juillet 1833; — Attendu que le jury n'a, suivant l'art. 39, d'autre mission que celle de régler l'indemnité; — Que la détermination de l'époque de la prise de possession des terrains expropriés, et, par conséquent, celle de l'exigibilité de cette indemnité, doit, suivant l'art. 11, être l'œuvre de l'administration seule, à laquelle cet article enjoint de fixer cette époque; — Que, du reste, la loi a pourvu, par son art. 55, à l'intérêt légitime des indemnitaires, en statuant que les intérêts de l'indemnité courront, de plein droit, à l'expiration du délai de six mois à partir du jugement d'expropriation;

Attendu, dans l'espèce, qu'un arrêté du préfet du département du Rhône, en date du 26 sept. 1837, portant détermination des propriétés qui devaient être cédées, avait fixé l'époque de la prise de possession de ces propriétés au 1er nov. suivant; — Que le jury devait donc, pour se renfermer dans le cercle de ses attributions légales, se borner à prononcer, suivant l'art. 39, des indemnités distinctes au profit des fermiers ou locataires ayant droit, sans dire, comme il l'a fait, qu'elles partiraient du jour (indéterminé) du commencement des travaux, et jusqu'à telle ou telle époque; — Qu'en décidant ainsi, il s'est placé en opposition avec l'arrêté du préfet, a excédé ses pouvoirs et formellement contrevenu aux articles cités; — Casse et annulle, à l'égard de Charrin, Lambert, Boudin, Trochu et Dubost, la décision du jury, ensemble l'ordonnance d'exécution, etc.

Du 31 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Quéquet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Brosard et Cotelle, av.

SAISIE IMMOB.; ADJUD. DÉFINITIVE, VENTE EN BLOC; RÉSOLUTION, DROIT CONDITIONNEL. — VENTE PUBL., CAHIER DES CHARGES.

Le mode d'adjudication tracé dans le cahier des charges, s'applique à l'adjudication définitive aussi bien qu'à l'adjudication préparatoire.

Et spécialement, la clause insérée dans le cahier des charges en exécution d'un jugement souverain, et qui, dans l'intérêt de la vente (comme cela résulte d'une expertise), prescrit l'adjudication des biens saisis en cinq lots, sur des mises à prix distinctes pour chacun, sauf la réunion de ces lots en un seul après les enchères partielles, lesquelles ne seront définitives qu'autant qu'elles porteront sur tous les lots séparés, et qu'il n'y aura pas d'enchère collective sur leur ensemble, ne peut être restreinte dans son application à l'adjudication préparatoire; elle doit aussi être observée à peine de nullité pour l'adjudication définitive, quand surtout elle a été reproduite sur les affiches depuis l'adjudication préparatoire, et alors même que cette dernière adjudication n'aurait eu lieu qu'en bloc, sur la réunion des lots ordonnée après une mise aux enchères infructueuse de chacun d'eux séparément (1).

Le contrat formé par l'adjudication préparatoire ne confère à l'adjudicataire qu'un droit conditionnel, résoluble et soumis à toutes les dispositions du cahier des charges. Par suite, lorsque le cahier des charges veut que la vente ait lieu d'abord en plusieurs lots, sauf leur réunion après les enchères partielles, *l'adjudicataire provisoire qui n'a enchéri que sur la totalité des biens en bloc, sans qu'il y eût d'enchères séparées, ne pourrait se prévaloir du principe qui ne permet pas de diviser l'adjudication provisoire vis-à-vis de l'adjudicataire, pour s'opposer à la réception des enchères partielles lors de l'adjudication définitive. — Dans ce cas, la décharge de l'adjudicataire provisoire ne peut lui être acquise qu'autant que le prix de son adjudication se trouve couvert soit par une enchère collective, soit par le montant des enchères partielles* (C. pr. 702, 704) (2).

Ces graves solutions, qui nous paraissent avoir posé des règles sages et certaines, ont justement restitué aux stipulations du cahier des charges le caractère de généralité qui lui avait été donné dans l'intérêt même de la vente. Elles répondent aussi d'une manière péremptoire à l'objection tirée de la prétendue difficulté qu'il y aurait eu à recommencer les adjudications partielles lors de la vente définitive, alors que la vente préparatoire avait été faite en bloc. Il est manifeste, en effet, qu'en excluant les adjudications partielles de la vente définitive, on écartait de celle-ci une chance d'élévation de prix, qu'il avait été dans l'esprit du cahier des charges de lui concéder.

(Thomas Varennes C. Froger-Deschênes et veuve Moreau.)

La veuve Moreau poursuivait contre le sieur Thomas Varennes la vente sur saisie-immobilière d'une maison et de terrains considérables situés à Paris. Le cahier des charges portait d'abord que cette vente aurait lieu en un seul lot et sur la mise à prix de 120,000 fr.; déjà même l'adjudication préparatoire avait été prononcée sur cette base, le 9 oct. 1833. — Mais Thomas Varennes ayant été déclaré en faillite dès le 30 octobre suivant, il intervint, à la date du 12 décembre, un jugement qui ordonna qu'il serait procédé, à la diligence de la veuve Moreau, en présence des syndics ou eux dûment appelés, à la visite des biens par trois experts qu'il désignait d'office pour en faire l'estimation.

Les experts, en portant cette estimation à une valeur totale de 327,500 fr., ont déclaré qu'il serait avantageux de vendre les biens en cinq lots, avec des mises à prix distinctes pour chacun, suivant la fixation qu'ils établissaient.

19 juin 1834, jugement qui, entérinant le rapport, a ordonné qu'il serait, en effet, « procédé à la vente d'après le lotissement et les mises à « prix déterminées par les experts, et sauf la réunion des cinq lots en *un « seul* après la réception des enchères partielles..., et généralement après « l'accomplissement des formalités voulues par la loi. » — Cette disposition a été reproduite dans une clause additionnelle insérée au cahier des charges.

Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, les cinq lots ont été criés sans être enchéris; mais, dès que leur réunion a été ordonnée conformément au jugement précité, Me Denormandie, avoué de la poursuivante, s'est porté enchérisseur, et l'adjudication a été tranchée en bloc à son profit moyennant 327,550 fr. — Puis, en qualité d'avoué poursuivant, Me Denormandie a fait imprimer de nouvelles affiches par lesquelles il annonçait l'adjudication définitive comme devant avoir lieu en cinq lots qui seraient réunis à défaut d'enchères séparées, conformément au jugement du 19 juin 1834. — Enfin, le cahier des charges portait lui-même la répartition des frais à la charge de chaque lot.

Cependant, au jour de l'adjudication définitive, le juge tenant l'audience a ordonné, malgré les réquisitions de Me Denormandie, qu'il serait procédé aux enchères en un seul lot. Voici les motifs de cette ordonnance : — « Attendu que, conformément aux jugemens des 19 juin et 7 août 1834, les immeubles ont été criés séparativement en cinq lots; que ces lots ont été réunis en un seul et adjugés préparatoirement à Me Denormandie, moyennant 327,550 fr. en sus des charges; — Attendu que l'arrêt du 25 de ce mois a confirmé l'adjudication préparatoire; qu'il ne serait pas possible d'adjuger en cinq lots sans décharger l'adjudicataire préparatoire de son adjudication; qu'il ne demande pas à en être déchargé, et que d'ailleurs il ne nous appartient pas de rompre un contrat formé avec lui. » — En exécution de cette ordonnance, les lots ont été réunis aussitôt et criés au prix de l'adjudication préparatoire. Le sieur Froger-Deschênes a été proclamé adjudicataire définitif, moyennant 330,000 fr.

Appel par Thomas Varennes de la sentence qui a prescrit la vente en un seul lot. — 3 juillet 1835, arrêt confirmatif de la cour de Paris, qui adopte les motifs de cette sentence.

Pourvoi de Thomas Varennes, pour (entre autres moyens) violation de l'art. 1351 c. civ., et des art. 697, 702, 703 et 704 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité du jugement qui ordonnait que les enchères s'ouvriraient d'abord sur cinq lots distincts, sauf à réunir ces lots après la réception des enchères partielles, ainsi que les effets des affiches postérieures à l'adjudication préparatoire qui annonçaient que l'adjudication définitive n'aurait lieu en un seul lot qu'à défaut d'enchères séparées sur les cinq lots qui devaient être criés d'abord. — Pour juger comme elle l'a fait, la cour royale s'est fondée, dit-on, sur ce qu'il était impossible, dans l'espèce, d'autoriser l'adjudication définitive en cinq lots, sans rompre le contrat formé avec l'adjudicataire préparatoire auquel les biens avaient été adjugés en masse. C'est là une erreur, car il n'en est pas du cas dont il s'agit comme de celui où, postérieurement à l'adjudication préparatoire, il y aurait distraction d'une partie des objets saisis (art. 729 c. proc.). Me Denormandie savait, avant de se porter adjudicataire préparatoire, que, bien que son adjudication comprît tous les biens en bloc, toutefois il ne serait procédé à la vente définitive que par lots, sauf leur réunion à défaut d'enchères séparées. Il ne pouvait ignorer cette condition de la vente ni même la rendre illusoire, puisqu'elle résultait d'un jugement passé en force de chose jugée et d'une clause additionnelle du cahier des charges. Ce qui prouve, d'ailleurs, qu'il connaissait bien la portée de son engagement, c'est que, comme avoué poursuivant, il a rédigé de nouvelles affiches où il annonçait l'adjudication définitive en cinq lots. — Sous un autre rapport, l'adjudication préparatoire, par cela seul qu'elle ne constitue qu'un contrat judiciaire provisoire et résoluble, ne saurait, dans aucun cas, modifier la vente définitive dont les clauses et les formes sont réglées à l'avance (Voy. les motifs de l'arrêt du 25 avril 1832, 4. 32. 1. 252). Aussi, n'est-ce pas sur une mise à prix égale au montant de l'adjudication préparatoire, comme le décide l'arrêt attaqué, mais bien sur la mise à prix originaire, que les nouvelles enchères doivent s'ouvrir. — Me Denormandie n'aurait donc pu demander sa décharge, parce qu'on aurait observé le mode des enchères tracé par le jugement du 19 juin 1834. Au surplus, loin de soulever cette exception, il demandait, au contraire, la vente en cinq lots distincts; et, au besoin même, on aurait pu lui opposer l'acquiescement résultant de sa part de la rédaction des nouvelles affiches qui ont précédé l'adjudication définitive. D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé : les articles du code de procédure qui déterminent les effets légaux de

(1) Voy., sur la validité de la clause en elle-même, Dict. gén., vo Saisie immobilière, n. 377 et suiv.

(2) Le principe de cette décision avait déjà été reconnu dans l'arrêt rapporté, t. 32. 1. 252. — Voy. aussi Dict. gén., vis Saisie-immob., n. 2151; et Ventes publiques, n. 121 et suiv.

l'adjudication préparatoire; 2° l'autorité de la chose jugée par le jugement du 19 juin; 3° enfin, le contrat constitué par le cahier des charges et les affiches.

Dans le système de la défense, on rappelle d'abord, en fait, que jusqu'à la déclaration de la faillite de Thomas Varennes, il ne s'était agi que de la vente des immeubles saisis *en totalité*; que c'était pour le *tout* qu'avait eu lieu l'adjudication préparatoire du 9 oct. 1833; et qu'enfin ce ne fut que pour concilier la procédure déjà faite avec l'*opinion* des experts qui furent nommés en conséquence de la faillite du saisi, que le jugement du 19 juin 1834 prescrivit qu'il serait procédé à la vente d'après les divisions et la mise à prix déterminées par l'expertise, *sauf la réunion des cinq lots en un seul*, après la réception des enchères *partielles*. Il résulte donc bien de là, dit-on ensuite, que le jugement du 19 juin n'entendait pas changer les erremens posés par les décisions antérieures qui avaient ordonné la vente en un *seul lot*. — Au surplus, en admettant le contraire, toujours est-il que son autorité n'a pas été méconnue lors de l'adjudication préparatoire tranchée au profit de Me Denormandie; car les cinq lots furent criés séparément, après quoi, à défaut d'enchères partielles, ils furent réunis en un seul lot qui fut adjugé à l'avoué poursuivant. — Or là devait s'arrêter l'exécution du jugement du 19 juin, et le mode de la vente en bloc devait reprendre son empire. En effet, l'adjudication préparatoire n'est pas une simple formalité; elle constitue un contrat entre les parties qui, bien qu'il soit conditionnel et résoluble pour le cas où il y aurait surenchère, n'en crée pas moins *hic et nunc* un véritable lien dont aucune des parties ne peut se délier. Cela est tellement vrai que, si, lors de l'adjudication définitive, personne ne surenchérit, l'adjudicataire provisoire devient adjudicataire définitif, et que, quant au saisi, il se trouve désormais dépouillé irrévocablement, puisque la propriété ne peut plus rentrer dans ses mains, quel que soit le résultat de l'adjudication définitive. — Pothier (Vente, n. 522) et M. Pigeau (t. 2, p. 147, n. 7), décident l'un et l'autre, par application de ces principes, que l'adjudicataire provisoire qui devient acquéreur définitif, faute de surenchère, est propriétaire du jour de son adjudication. Le contrat judiciaire dont il s'agit résulte d'ailleurs des dispositions des art. 704, 708, 727, 729 et 743 c. pr.; enfin il puise une nouvelle force dans l'arrêt du 13 fév. 1827 (Voy. t. 27. 1. 138) qui a décidé que l'annulation de l'adjudication définitive pour insolvabilité de l'adjudicataire, fait reprendre toute son efficacité à l'adjudication préparatoire. — Ainsi donc, il n'y avait qu'une enchère couvrant le prix de l'adjudication préparatoire qui pût rompre le lien qui existait entre l'adjudicataire et les autres parties. Or, comme cet adjudicataire ne s'était engagé que pour la totalité des biens en bloc, et qu'il n'avait fait pour le tout qu'une seule et même offre, il s'ensuit qu'on ne pouvait plus revenir à une adjudication partielle des cinq lots, sans décharger par là l'adjudicataire provisoire de son obligation: puisque, d'un côté, il aurait pu n'y avoir d'enchères que pour une partie des lots seulement, et que, de l'autre, le prix de l'adjudication préparatoire, qui était le seul point de départ de l'adjudication définitive, était indivisible, sans qu'on pût dire quelle portion de ce prix était afférente à tel ou tel lot séparément. — On produit, à l'appui de ce système, une consultation délibérée par MM. Teste, de Vatimesnil, Delangle et Dupin, et suivie de l'adhésion de MM. Glandaz, Plé, Masson, Jausse et Mala, avocats du barreau de Paris.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1351 c. civ. 697, 702 et 704 c. proc.; — Attendu qu'aucune loi ne prescrit un mode obligé et exclusif pour recevoir les enchères et consommer l'adjudication définitive par suite d'une adjudication préparatoire faite en bloc; — Que le tribunal saisi de la poursuite introduite sur les immeubles du demandeur, a pu ordonner, et les parties ont pu adopter le mode qu'ils ont jugé le plus conforme à l'intérêt de la vente;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par les pièces produites, que les experts qui ont procédé à l'estimation des immeubles saisis sur le demandeur ont déclaré que leur vente en un seul lot serait défavorable, et en ont composé cinq lots qui ont été estimés séparément;

Que le jugement du 19 juin 1834, qui a entériné le rapport des experts, a ordonné qu'il serait procédé *à la vente* d'après la division, le lotissement et les mises à prix, déterminés par les experts, et sauf la réunion des cinq lots en un seul *après la réception des enchères partielles*; que le texte de cette disposition est clair et positif; qu'elle comprend la vente entière; qu'elle n'autorise l'adjudication en un seul lot qu'après la réception des enchères partielles sur les cinq lots; — Que restreindre l'exécution de ce jugement aux enchères reçues lors de l'adjudication préparatoire, ce serait méconnaître tout à la fois son texte et son esprit, puisqu'il a eu pour but l'avantage de l'adjudication définitive;

Attendu que l'autorité du jugement avait été consacrée par la clause additionnelle du cahier des charges, portant que la propriété serait adjugée en cinq lots, sauf leur réunion; — Que les enchères seraient reçues sur les mises à prix montant des estimations faites par les experts, et que les enchères partielles ne seraient définitives qu'autant que, sur la réunion des lots, aucune enchère n'aurait été portée; — Que ces conditions, insérées dans le cahier des charges, faisaient la loi des enchérisseurs comme celle du poursuivant et de l'adjudicataire provisoire; qu'elles embrassaient toute la vente;

Attendu que le jugement et la clause additionnelle avaient été exécutés par les affiches et les placards imprimés et publiés postérieurement à l'adjudication préparatoire, dans lesquels l'adjudication définitive était indiquée au 27 août en cinq lots, sur les mises à prix fixées par les experts; Que les enchérisseurs auraient été induits dans une erreur préjudiciable à la vente, si elle avait été consommée en bloc sans recevoir les enchères partielles;

Attendu que le contrat formé par l'adjudication préparatoire n'avait conféré à l'adjudicataire qu'un droit conditionnel, résoluble, et soumis à toutes les dispositions tant du jugement du 19 juin 1834, que du cahier des charges; — Qu'ainsi, l'adjudicataire provisoire, obligé par le jugement et par la clause additionnelle de subir l'épreuve des enchères partielles lors de l'adjudication définitive, n'aurait pas eu le droit de s'opposer à la réception de ces enchères; — Que, loin de réclamer contre cette mesure, cet adjudicataire, représenté par le même avoué que le poursuivant, consentait et même requérait les enchères partielles;

Attendu qu'elles ne portaient pas atteinte au principe qui ne permet pas de diviser l'adjudication provisoire à l'égard de l'adjudicataire, puisque, d'une part, la clause additionnelle déclarait que ces enchères partielles ne seraient définitives qu'autant qu'il n'y aurait pas eu d'enchère sur la totalité des lots réunis et qu'autant qu'il y aurait eu enchère effective sur tous les cinq lots séparés, et que, d'autre part, la décharge de cet adjudicataire provisoire ne pouvait lui être acquise que dans le cas où le prix de son adjudication serait couvert soit sur une enchère collective, soit par le montant des enchères partielles;

Que, dans cet état, le juge-commissaire, en refusant de recevoir les enchères partielles sur les lots séparés, et en ordonnant la vente en un seul lot, et l'arrêt attaqué, en confirmant cette décision, et validant l'adjudication, ont violé les articles précités du code civil et du code de procédure; — Sans qu'il soit besoin de prononcer sur les autres moyens proposés par le demandeur; — Casse.

Du 9 janv. 1839. - Ch. civ. - MM. Boyer, pr. - Tripier, rapp. - Laplagne-Barris, 1er av.-gén., concl. conf. - Mandaroux et Scribe, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE, VOIE PUBLIQUE, EMBARRAS.

De ce qu'un arrêté municipal a défendu l'étalage des marchandises ou denrées, les jours de foire, dans diverses rues spécialement désignées, il ne suit pas que cette prohibition doive s'étendre à une rue non désignée, et que les étalages effectués dans cette rue doivent être réprimés comme gênant la circulation, alors qu'il est reconnu, au contraire, que cette circulation n'en est point gênée ou empêchée.

(Min. pub. *C.* Métadier, etc.)

Un arrêté du maire d'Agen avait prohibé tout étalage tendant à encombrer soit la voie publique soit les rues de la ville. Il paraît que la rue du Pin n'était pas indiquée dans l'arrêté, à cause peut-être de sa grande largeur. — Il paraît aussi que, pour les jours de foire, les propriétaires riverains étaient dans l'usage de louer à des marchands ambulans les accolemens de la rue situés au devant de leurs maisons. — Des procès-verbaux ont été dressés contre plusieurs étalagistes, pour encombrement de la voie publique. — Mais le tribunal de simple police les a renvoyés de la poursuite en se fondant notamment sur ce que la rue du Pin était exceptée dans l'arrêté, et que les étalages de denrées et de marchandises n'y gênaient pas la circulation. — Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le demandeur ne produit aucun arrêté de l'autorité municipale qui ait prohibé l'exposition de marchandises, pendant la foire, sur le sol de la rue du Pin; que ce fait ne saurait, dès lors, constituer une contravention, et que le jugement dénoncé est régulier en la forme; — Rejette.

Du 22 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

TAPAGE NOCTURNE, ATTROUPEMENT, COMPLICITÉ, PRÉSENCE.

La présence d'un individu, dans un rassemblement qui s'est rendu coupable de bruits et tapages injurieux et nocturnes dans un charivari, a pu être déclarée insuffisante pour faire considérer cet individu comme auteur et complice de la contravention, alors que, loin de prendre part au tumulte, il l'a blâmé au contraire, et s'est retiré avant l'intervention des agens de l'autorité.

Cette décision, qui offre quelque discordance avec les règles générales posées en cette matière par la jurisprudence (Voy. Dict. gén., v° Tapage nocturne), consacre une exception pleine de moralité, à laquelle on devrait s'empresser d'applaudir s'il n'était à craindre qu'elle ne tendît à paralyser, dans l'application, les prudentes dispositions du législateur.

(Min. pub. *C.* Gente, etc.)

Le sieur Gente et autres ont été cités comme auteurs ou complices de bruits et tapages injurieux et nocturnes opérés par un rassemblement dans un charivari donné à un acteur. — Mais le tribunal de police de Nîmes les a renvoyés de la plainte par le motif que, quoiqu'ils se soient trouvés dans le rassemblement, et toute blâmable que soit cette présence, ils n'y ont pris aucune part, et que, bien loin d'exciter ce tumulte, ils ont, au contraire, blâmé les excès qui se commettaient, et se sont retirés avant l'intervention de la force publique. — Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en l'état des faits constatés par le jugement attaqué, ledit jugement a pu renvoyer les prévenus de la plainte, sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 30 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de prés. - MM. Voysin de Gartempe, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Roger, av.

HYPOTHÈQUE, DROITS SUCCESSIFS, PURGE. — PARTAGE, DROITS SUCCESSIFS. *Les droits successifs ne constituent pas une simple action immobilière pour réclamer les biens qui composent la succession, mais de véritables droits de propriété sur tout ou partie de ces biens suivant le nombre des héritiers. — Ils sont, dès lors, et comme étant dans le commerce, susceptibles d'hypothèque, et sont notamment grevés de l'hypothèque générale ou légale qui pèse sur l'héritier, pour la part d'immeubles qui peut lui revenir, et sauf que l'hypothèque, dans ce cas, est subordonnée à l'événement du partage : — Par suite, si l'héritier vient à céder ou à vendre ses droits successifs, l'acquéreur ou cessionnaire qui veut s'affranchir des charges de son acquisition, doit faire transcrire son contrat et observer les formalités de la purge vis-à-vis des créanciers inscrits, qui peuvent à leur tour surenchérir.* (C. civ., 724, 883, 2118, 2125, 2181, 2183 et suiv.)

Cette importante décision, qu'on peut considérer comme neuve en jurisprudence, quoique la cour de Riom semble déjà l'avoir préjugée en sens contraire, en déclarant que le cessionnaire de droits successifs ne peut être regardé comme un tiers détenteur sujet à l'action hypothécaire des créanciers du cédant (Voy. Dict. gén., v° Succession, n. 504), et que même la chambre des requêtes ait rendu un arrêt qui se rapproche beaucoup de l'espèce actuelle (*ibid.*, v° Partage, n. 300), cette décision, disons-nous, ne doit pas à notre avis être entendue d'une manière trop générale. On conçoit, en effet, que, si la cession était faite par un héritier à son cohéritier unique, l'acte faisant cesser l'indivision et devant être assimilé à un partage (sauf l'opposition à partage des créanciers), on resterait sous l'application de l'art. 883 c. civ., aux termes duquel le cédant devrait être réputé n'avoir jamais eu aucun droit sur les immeubles de la succession (Voy. Dict. gén., v° Partage, n. 296 et suiv.). Nous pensons, en conséquence, que la doctrine consacrée aujourd'hui par la chambre civile ne doit s'appliquer qu'aux cas où la cession est consentie au profit d'un étranger (et encore même pourrait-on exercer contre lui le retrait successoral), ou bien que, faite à un cohéritier, cette cession ne fait pas cesser l'indivision. A l'aide de ce tempérament, la solution ci-dessus nous paraît fondée en droit.

(Chatain C. Durand et Michal.)

Les faits de la cause, ainsi que l'arrêt de la cour royale de Grenoble qui a été l'objet du pourvoi dont nous allons rendre compte, se trouvent déjà rapportés au vol. 1835, 2e part., p. 92. — Nous nous bornons à rappeler, pour l'intelligence de la question jugée, que, par acte du 7 février 1830, Joseph Roux de Champ-Chevalier, ayant, comme héritier de sa fille pour un quart, des droits successifs à prétendre, dans la succession du sieur Claude Roux, grand'père de celle-ci, succession qui était indivise entre un grand nombre de co-héritiers, céda ses droits, moyennant 2,000 fr., à la maison Durand, qui les transporta à son tour, trois ans après, au sieur Michal, moyennant 1,200 fr. ; — Que Michal fit signifier, pour arriver à la purge, sa cession et celle faite à Durand par Chevalier, au sieur Doyon, créancier inscrit sur ce dernier, en vertu d'une hypothèque générale, avec sommation d'avoir à surenchérir, s'il le jugeait à propos ; — Qu'il y eut surenchère d'un dixième à la requête du sieur Chatain, cessionnaire de Doyon ; — Qu'une instance s'étant engagée sur la validité de cette surenchère entre Chatain et Michal, Durand intervint pour en demander la nullité, sur le motif que la cession de 1833 étant un premier acte entre cohéritiers équivalant à partage, et ne reposant d'ailleurs sur aucune valeur réelle et immobilière avant l'événement du partage définitif, il ne pouvait, sous ce double rapport, y avoir lieu à surenchère ; — Que le tribunal de 1re instance repoussa ce système en maintenant la surenchère ; — Mais que, sur appel, la cour royale de Grenoble, par arrêt du 24 janv. 1835 (Voy. *loc. cit.*) infirma le jugement et annula la surenchère, en se fondant principalement sur ce que les droits successifs qui avaient été cédés par la maison Durand à Michal ne constituaient en ses mains qu'une action en partage de la succession de Claude Roux, et que les actions n'étant pas susceptibles d'hypothèque, leur transport ne pouvait être soumis à la purge et à la surenchère.

Pourvoi de Chatain, pour violation des art. 517, 2114 (3e alin.), 2118, 2122, 2123 (2e alin.), 2125, 2181, 2183, 2184 et 2185 c. civ. — D'après la définition de la cour royale, dit-on, la nature des droits successifs serait absolument la même que celle des actions qui tendent à la revendication d'un immeuble; l'héritier devrait être, en tout point, assimilé au propriétaire dépossédé, au vendeur qui a souffert une lésion, ou à celui qui a un droit de réméré, etc. — Sans doute, c'est un principe incontestable sous le code civil, que les actions immobilières ne sont pas susceptibles d'être hypothéquées, car le résultat de ces actions n'est jamais certain; il ne consiste souvent que dans des sommes pécuniaires, et il faut reconnaître que, dans l'esprit de notre législation, l'hypothèque ne peut porter que sur un objet corporel, ou sur les droits qui ont une assiette fixe, et peuvent devenir la matière d'une inscription, comme l'usufruit. (Grenier, 1re part., ch. 1er, sect. 3, § 1er; Troplong, n. 406; Battur, 1. 234.) — Mais des droits successifs ne peuvent être réputés constituer seulement une action. En effet, toute action suppose deux adversaires, un demandeur et un défendeur : or, l'héritier légitime est saisi, *de plein droit*, des biens et actions du défunt (art. 724); de plus, chaque cohéritier est censé avoir succédé *seul et immédiatement* à tous les effets compris dans son lot (art. 883). Si donc l'héritier est propriétaire de la succession au même instant qu'il est héritier, il est évident que les droits successifs ne sont pas une simple action, laquelle tend toujours à obtenir ce qu'on n'a pas déjà, mais bien des droits de propriété appartenant à l'héritier, sur les biens de la succession, de telle sorte qu'en cédant ses droits, l'héritier transmet réellement la propriété de tous ces biens, s'il est unique héritier, et la part indivise qu'il peut avoir dans l'hérédité, s'il y a plusieurs cohéritiers. — Or, puisque les droits successifs ont ce caractère, il est évident qu'ils sont susceptibles d'hypothèque, alors qu'ils portent sur des biens immobiliers. Dans ce cas, l'hypothèque sera, quant à son étendue et à son utilité, subordonnée à l'événement du partage. Il pourra arriver qu'aucune part des immeubles hypothéqués ne tombe dans le lot de l'héritier, et qu'ainsi, l'hypothèque s'évanouisse; mais c'est là une condition résolutoire qui frappe l'hypothèque, de même que le droit de l'héritier d'où elle dérive. Le législateur lui-même reconnaît que l'hypothèque peut exister avec une pareille condition (art. 2125). — Au reste, la cour a déjà consacré le principe, qu'un héritier peut concéder hypothèque éventuelle sur les biens qui pourront lui échoir par le partage, et qu'il possède encore par indivis. (Voy. Arrêt du 6 déc. 1826; D. P. 27. 1. 82.) Ce principe est également professé par Troplong (n. 469 *bis*) et Grenier, qui définit les droits successifs, *des droits corporels immobiliers*, comme ayant pour résultat la transmission des immeubles qui composent une succession. (Voy. Traité des Hypoth., n. 158 et 159.) — Il faut convenir, toutefois, que la constitution d'une hypothèque conventionnelle sur des droits successifs, serait de la plus grande difficulté, parce que l'inscription doit être accompagnée de la désignation spéciale des biens qu'elle frappe; mais cette difficulté disparaît quand il s'agit d'une hypothèque légale ou générale, laquelle embrasse tous les biens à venir du débiteur, sans qu'il faille les désigner. Dans l'espèce, l'hypothèque du sieur Chatain étant générale, grevait, par suite, valablement les droits successifs de Joseph Roux de Champ-Chevalier. La maison Durand, cessionnaire de ses droits, et, après elle, le sieur Michal, second cessionnaire, devaient donc, pour arriver à la purge, faire transcrire leur cession, et c'est, dès lors, en violation de la loi que l'arrêt attaqué a refusé à Chatain l'exercice de la surenchère, provoqué par cette transcription. — On cite un passage de Grenier (*loc. cit.*) dans lequel cet auteur enseigne que, bien que l'acquéreur de droits successifs soit personnellement tenu des dettes de la succession, et qu'il répugne aux principes que celui qui est déjà obligé au paiement des dettes auxquelles des biens sont sujets, puisse se racheter de son obligation personnelle en faisant transcrire son contrat et en remplissant les autres formalités de la purge, néanmoins cet acquéreur (que la vente porte sur la succession entière ou sur une portion seulement de l'hérédité) a droit et intérêt de purger, par l'effet de la transcription, soit les dettes hypothécaires personnelles à son vendeur, soit les anciennes hypothèques qui avaient été imprimées sur les biens de la succession vendue par les anciens propriétaires antérieurs au vendeur. — Enfin, on fait observer que, si la doctrine de l'arrêt attaqué était admise, les créanciers ayant une hypothèque générale, se verraient enlever, par des cessions de droits successifs faites par leurs débiteurs, les garanties que leur assurent leurs hypothèques sur les biens à venir de ces derniers.

Dans le système de la défense, on répond : Le demandeur en cassation reconnaît lui-même que toute action qui a pour objet la revendication d'un immeuble, bien qu'elle puisse constituer un droit immobilier, n'est cependant pas susceptible d'hypothèque, parce que cette action n'ayant pas un résultat certain, et pouvant ne produire que des sommes pécuniaires, il s'ensuit qu'elle n'a pas exclusivement trait à un bien immobilier. Une cession de droits successifs peut avoir pour objet la revendication d'immeubles, et constituer ainsi ce qu'on appelle une action immobilière, si la succession à laquelle le cessionnaire est admis n'est composée que d'objets immobiliers; mais comme, d'une part, il peut se faire que, dans cette succession, il se trouve tout à la fois des immeubles et des meubles, et que dans le lot du cohéritier il peut n'échoir que des biens de cette dernière espèce, il demeure évident que l'action, bien qu'elle soit de sa nature immobilière, n'est pas susceptible d'hypothèque, puisqu'il est de règle incontestable que les meubles n'ont pas de suite par cette voie. — Il résulte de ces principes que, dans l'espèce, les formalités de la purge et la surenchère qui avaient eu lieu à l'occasion de la cession de droits successifs faite à la maison Durand, par Chevalier, devaient être annulées, cette cession ne constituant qu'une action insusceptible d'hypothèque. C'est ce qu'a fait l'arrêt attaqué; il est donc à l'abri de la censure, quels que soient d'ailleurs ses motifs, car des motifs erronés ne sauraient faire casser une décision dont le dispositif est conforme à la loi. — Pour dépouiller la cession de droits successifs de son caractère d'action immobilière, le demandeur argumente de la nature de toute action qui suppose deux contradicteurs et des effets de la saisie légale au profit des héritiers. Mais, d'abord, l'héritier trouve des adversaires dans ses cohéritiers, qui peuvent lui contester son droit en s'opposant à la demande en partage ou en en demandant le rejet par une exception quelconque, telle que la prescription; il doit suffire de la possibilité d'un litige. En second lieu, on ne peut contester, il est vrai, le principe que *le mort saisit le vif*; mais la saisine est paralysée, et les effets en sont suspendus tant que l'indivision existe, et, dès lors, le système du demandeur n'empêche pas qu'on ne doive assimiler la cession de droits successifs à une véritable action en revendication insusceptible d'hypothèque. Il en est de même de l'argument tiré de ce que, nonobstant l'indivision, le cohéritier peut hypothéquer les biens immeubles de la succession, sauf l'inefficacité de l'hypothèque, si les biens grevés ne tombent pas dans le

lot du cohéritier; car, si cette règle est vraie, il ne s'ensuit pas, comme on voudrait le faire décider aujourd'hui, que le cessionnaire de droits successifs puisse être tenu de se livrer aux formalités de la purge, alors qu'elles peuvent être illusoires, si le partage n'attribue au cédant que des objets mobiliers.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 724, 883, 2118 et 2125 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 724 c. civ., les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession, et que, d'après l'art. 883 du même code, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot;

Qu'il suit de là que les droits à une succession sont de véritables droits de propriété sur les biens qui la composent, et non une simple action pour les réclamer; — Que la cession de tels droits, par l'héritier, constitue une transmission réelle de la propriété de ces biens eux-mêmes, et que, s'il y a plusieurs héritiers, elle comprend seulement la part indivise que le cédant peut avoir dans l'hérédité, et qui ne sera distincte qu'après partage;

Attendu que, d'après l'art. 2118 c. civ., les biens immobiliers qui sont dans le commerce sont seuls susceptibles d'hypothèque: d'où il résulte que l'héritier, qui, par une vente, a pu disposer de sa part d'héritage, peut, à plus forte raison, grever d'hypothèque les immeubles qui la composent; et que, si cette part est encore incertaine, puisqu'elle n'est pas déterminée par un partage accompli, l'hypothèque est dans ce cas, selon l'art. 2125 c. civ., soumise aux mêmes conditions que l'immeuble, et subordonnée à l'événement du partage;

Attendu, en fait, que Michal, voulant purger les hypothèques qui pouvaient exister sur les immeubles éventuellement compris dans l'acte de cession, à lui passé par la maison Durand le 7 sept. 1833, a fait notifier cet acte aux créanciers, et notamment à la maison Boyon, dont Chatain est devenu subrogataire, en les interpellant d'avoir à surenchérir, s'ils le jugeaient à propos;

Attendu que la cour royale de Grenoble qui, par son arrêt du 24 janvier 1835, a déclaré nulle la surenchère faite par Joseph-Fleury Chatain, en se fondant sur ce que la vente des droits successifs faite par Joseph Roux de Champ-Chevalier à la maison Durand, et par celle-ci, à Numa Michal, était une vente d'action qui, quelle que fût sa nature, n'était pas susceptible d'hypothèque, ni soumise à la purge et à la transcription, a par là violé les articles du code civil sus-cités; — Casse.

Du 21 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Bérenger, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., concl. conf. - MM. Galisset et Roger, av.

SERVITUDE, DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE, PREUVE, — MOYEN NOUVEAU.

Lorsque soit en première instance, soit en appel, on s'est borné à agiter la question de savoir si des jours existaient avant ou après le décès du père de famille, on ne peut se faire un moyen devant la cour de cassation de ce que les juges auraient admis la preuve testimoniale à l'effet d'éclaircir ce point, contrairement à l'art. 216 de la coutume de Paris, d'après lequel les servitudes par destination du père de famille doivent être établies par écrit, disposition qui n'avait pas été invoquée devant ces juges.

(Dupont *C.* époux Dusauze.)

LA COUR; — Attendu que le demandeur n'a proposé, ni devant le tribunal civil de Melle, ni devant la cour royale de Poitiers, le moyen tiré de l'art. 216 de la coutume de Paris, et n'a point contesté l'admissibilité de la preuve testimoniale pour justifier l'existence des ouvertures pratiquées dans la grange et dans l'écurie, à l'époque du partage; que, loin de prétendre que ces servitudes ne pouvaient être établies que par écrit, il a soutenu, en fait, et il a articulé que ces jours avaient été ouverts depuis ce partage; que la cause ayant été réduite par les parties à une discussion de faits, sur lesquels elles étaient opposées dans leurs articulations, la cour royale a pu les admettre respectivement à la preuve testimoniale de leurs allégations; — Rejette.

Du 28 novembre 1838. - Ch. civ. M. Portalis, p. pr. - M. Tripier, rapp. - M. Tarbé, av. gén. - Concl. conf. - MM. Dupont - White et Godard, av.

FORÊTS, USAGE, PREUVE, DÉLIVRANCE. — PREUVE LITTÉRALE, COMMENCEMENT.

L'exercice d'un droit d'usage peut se prouver par témoins s'il se rencontre dans la cause un commencement de preuve par écrit, encore bien que l'usager ne justifie d'aucuns procès-verbaux de délivrance..... (c. civ. 1341, 1347, c. for. 69 et 61.)

Une citation correctionnelle donnée par le propriétaire à quelques uns des usagers pour avoir fait pâturer des bestiaux dans un canton non défensable, a pu être considérée au civil comme un commencement de preuve par écrit de faits de pâturage.

La question de savoir si une citation donnée précisément a trait ou non à l'objet litigieux, et si par suite elle peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, est jugée discrétionnairement par les juges du fond.

(Marquis de la Guiche *C.* commune de Rougemont.)

Les habitants de la commune de Rougemont ayant intenté contre le marquis de la Guiche une instance en maintenue des droits de pâturage, qu'ils prétendaient avoir sur les bois de sa terre de Rochefort, celui-ci leur oppose la prescription pour non usage pendant trente ans.

La commune demande à faire la preuve testimoniale de sa jouissance, en invoquant comme commencement de preuve par écrit du fait d'exercice du droit de pâturage une citation donnée en police correctionnelle pour pâturage dans des portions de bois *non défensables*.

M. de la Guiche prétendait que la preuve de la jouissance des droits d'usage ne pouvait être faite par témoins, mais seulement par des procès-verbaux de délivrance réguliers; que tout autre possession devait être considérée comme illicite.

14 avril 1836, jugement qui admet ce système. — Appel. — 15 juillet 1837, arrêt de la cour de Dijon qui reforme en ces termes:

« Considérant qu'il résulte d'une *assignation* donnée le 3 mars 1815 à la requête de la dame de la Guiche, qu'elle poursuivait alors plusieurs habitans de Rougemont pour avoir fait pâturer leurs bestiaux dans des cantons de bois *non défensables*; que ces expressions *non défensables* se trouvent expliquées par le procès-verbal du 21 déc. 1814; qu'elles indiquent que, dans l'esprit de la dame de la Guiche, la poursuite avait eu lieu parce que les bois dans lesquels le pâturage avait été exercé ne faisaient pas partie de ceux déclarés défensables ainsi qu'il vient d'être dit; qu'ainsi, cette assignation du 3 mars 1815, qui émane de cette dame, *est un commencement de preuve par écrit* qui rend vraisemblables les faits de pâturage dans les bois déclarés défensables. »

Pourvoi pour violation des art. 1 et 3 de l'ordonnance de 1669; art. 35, t. 27 même ord.; art. 1er du décret du 17 niv. an 13; 69 et 199 du c. forest.; 1341, 1347 et 1348 c. *civ.* — Il est de jurisprudence, disait-on, que la preuve de l'exercice d'un droit d'usage dans les bois de l'Etat et des particuliers ne peut être faite par témoins, mais qu'elle doit résulter de procès-verbaux de délivrance ou de défensabilité ou d'autres actes équipollens. (D. P. 1838. 1. 280.) L'arrêt attaqué admet cependant la preuve testimoniale en ce que l'assignation du 3 mars 1815 est un commencement de preuve par écrit: cette citation ne se rattache nullement à l'exercice du droit d'usage, mais bien à un délit tout-à-fait indépendant. Par ces expressions *non défensables* qu'elle contenait, on avait voulu indiquer que ce délit avait été commis dans des bois au dessous de 12 ans; que cette circonstance l'aggravait, et cela pour obtenir une condamnation plus sévère. En faisant résulter d'une énonciation vague et qui ne se rattachait nullement à la cause un commencement de preuve par écrit, la cour royale a donc faussement appliqué les articles invoqués.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, pour admettre la preuve testimoniale subsidiairement demandée par la commune de Rougemont, a considéré comme un commencement de preuve par écrit qui rendait vraisemblable l'exercice du droit de pâturage dans des bois déclarés défensables, une assignation du 3 mars 1815, émanée de la dame de la Guiche et donnée à plusieurs habitans de la commune;

Attendu que la cour royale avait le droit d'apprécier cet acte, de lui reconnaître le caractère d'un commencement de preuve par écrit, et, par suite, d'admettre la preuve testimoniale; qu'ainsi, elle n'a violé aucune des dispositions des lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 31 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Jaubert, rapp. - M. Hervé, av.-gén., concl. conf. - M. Morin, av.

SERVITUDE; VUE DROITE; BALCON, VUE OBLIQUE; DISTANCE. — MOTIFS ADOPTÉS, MOYEN NOUVEAU.

Lorsqu'il n'est pas constaté qu'un balcon, établi sur la façade d'une maison jusqu'au milieu du mur mitoyen séparatif d'une autre maison construite parallèlement, n'est pas placé sur celle-ci, ni qu'il en résulte une vue droite, une cour royale n'a pu ordonner que ce balcon serait reculé à 1 mètre 95 centimètres (6 pieds) de la limite des deux héritages. (Art. 678 c. civ.)

En admettant que, de la construction de ce balcon, il résultât une vue oblique sur la maison parallèle, ce n'était pas un reculement de 1 mètre 95 centimètres que la cour devait prescrire, mais de six décimètres (2 pieds). (C. civ. 679, 680.)

Lorsque des conclusions nouvelles sont prises en appel pour faire décider qu'un balcon formant saillie ne constitue pas une vue droite sur une maison contiguë, ainsi que l'a déclaré le premier juge, mais bien une vue oblique ou de côté, la cour royale viole la loi du 20 avril 1810, en adoptant simplement les motifs des premiers juges (1).

(Vadon-Moine *C.* époux Pacaud.)

Le sieur Vadon-Moine et les époux Pacaud sont propriétaires de deux maisons contiguës situées à Roanne, rue du Collége, et construites sur le même alignement. — En 1821, Vadon-Moine établit sur toute la façade de sa maison, à la hauteur du premier étage, un balcon qu'il prolongea jusqu'au milieu du mur mitoyen séparatif des deux propriétés. Ce balcon ne formait de saillie que sur la voie publique, sur laquelle il avançait de 81 centimètres.

Les époux Pacaud soutiennent que le balcon ainsi établi forme une vue sur leur maison, et ils en demandent l'éloignement. — Des arbitres sont nommés.

Le 26 déc. 1825, ceux-ci prononcèrent ainsi:

« Considérant que l'extrémité du balcon du sieur Vadon-Moine, du côté du mur mitoyen neuf, entre sa propriété et celle des mariés Pacaud, arrive à la moitié de l'épaisseur dudit mur, tandis que, suivant les réglemens établis pour les constructions particulières (Des Godets, art. 202 de

---

(1) Voy. Rec. pér., 1838. 1. 565 et 455.

la coutume de Paris ; Lepage, t. 1, p. 207 ; Toullier, t. 3 ; Delvincourt, t. 1, p. 598), les balcons de l'espèce dont il s'agit ne peuvent être placés qu'à six pieds de distance (1 mètre 95 centimètres) du milieu du mur mitoyen ; qu'il est sans doute fâcheux que, lors de l'établissement de ce balcon, par le sieur Vadon-Moine, une opposition prononcée n'ait pas eu lieu de la part des mariés Pacaud ; car alors le sieur Vadon-Moine aurait été à portée de s'instruire plus particulièrement des règlemens sur cette matière, et aurait pris dès ce moment les arrangemens nécessaires avec les époux Pacaud, ou aurait fait les changemens convenables dans la distribution de sa maison et dans la décoration extérieure ; — Qu'il est vrai que les mariés Pacaud, en donnant des explications sur leur demande d'obliger le sieur Vadon-Moine à reporter son balcon à la distance voulue, ont déclaré que, personnellement, ils n'avaient aucun motif pour s'opposer à ce que les choses restassent dans leur état actuel, s'ils n'avaient la crainte que cette circonstance n'influât sur le prix de leur propriété en cas de vente ; que, néanmoins, à défaut d'arrangement ultérieur entre les parties, le sieur Vadon-Moine ne peut se soustraire à la loi commune. — Prononçons... que le sieur Vadon-Moine sera tenu, dans le délai de six mois, de reculer à la distance d'un mètre 95 centimètres (6 pieds) du milieu du mur mitoyen neuf, le balcon qu'il a fait établir en saillie sur la façade de sa maison. »

Appel par Vadon-Moine. Il conclut à l'infirmation de la sentence arbitrale et subsidiairement à ce que son balcon ne soit reculé qu'à la distance *de deux pieds* de la ligne séparative des deux héritages, puisqu'il n'en résultait qu'une vue oblique et non une vue droite.

30 mars 1835, arrêt de la cour de Lyon qui confirme en adoptant les motifs de la sentence arbitrale.

Pourvoi par Vadon-Moine. — Violation de l'art. 544 c. civ., et fausse application de l'art. 678 ; En ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un balcon établi en saillie sur la façade d'une maison, jusqu'au milieu du mur mitoyen, devait être reculé à six pieds de ce mur comme constituant une vue droite, tandis qu'il constituait tout au plus une vue oblique, puisque la maison était construite parallèlement à celle où le balcon avait été pratiqué. En faveur du pourvoi, on disait que des dispositions de l'art. 544 c. civ., sur la propriété, résultait pour le propriétaire d'une maison le droit d'y établir un balcon, pourvu que les lois ou les règlemens ne continssent pas de dispositions prohibitives à cet égard ; or, la seule disposition prohibitive qu'on rencontre dans le code est celle de l'art. 678 qui interdit toute vue droite ou balcon sur l'héritage du voisin, s'il n'y a six pieds de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. Mais, pour que cet article soit applicable, il faut que l'héritage du voisin se trouve en aspect ou vue droite de la saillie, c'est-à-dire *en face* ; il faut encore que cet héritage situé en face soit attenant à la voie publique et non séparé par elle. Car, dans ce dernier cas, bien que la rue n'ait pas six pieds de largeur, le balcon qui la domine n'est justiciable que des règlemens sur la voirie. — Cet art. 678 ne pouvait donc avoir d'application, parce que les deux maisons étant sur le même alignement, le balcon ne pouvait avoir de vue droite sur la maison des mariés Pacaud. C'est à tort, disait-on, que la sentence arbitrale a invoqué l'opinion de Des Godets comme concluante ; sur les balcons, il s'explique ainsi : « Un balcon qui aurait beaucoup de saillie hors le mur où il serait placé, *si ce mur était aboutissant en retour* du mur de séparation des héritages, le côté du balcon serait en vue droite sur l'héritage du voisin et ne pourrait pas être plus près de six pieds de la ligne qui sépare les deux héritages, quoique la fenêtre et la porte qui sortirait sur ce balcon fût *baie* de ce côté. » (Sur l'art. 202, cout. de Paris, n. 14.) Tel n'est pas évidemment le cas actuel, puisque les deux maisons sont sur le même alignement et que le mur de séparation qui est mitoyen ne dépasse pas le mur sur lequel le balcon fait saillie et ne forme pas conséquemment équerre avec celui-ci.

On répondait que, pour résoudre la question du procès, il ne fallait pas interroger seulement le texte de la loi, mais encore l'esprit dans lequel l'art. 678 a été conçu. Il est évident que cet article a eu pour but de protéger l'intérieur d'un héritage contre toute investigation de l'héritage voisin. Or, celui qui pourrait prolonger un balcon formant saillie avancée jusqu'à la fenêtre de son voisin pénétrerait, facilement, de fait, dans l'intérieur de celui-ci ; ceci explique donc pourquoi l'art. 678 c. civ. a interdit d'avoir des balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage voisin hors de la distance de 1 mètre 95 cent. (6 pieds.) Le sieur Vadon-Moine prétend que, placé de face sur son balcon, il n'avait de vue droite que sur la voie publique ; qu'en se tournant à droite ou à gauche, il n'avait encore de vue que sur la longueur de la rue avant et après sa maison. Mais il a négligé de dire qu'une troisième position peut être prise sur un balcon, lorsque, suivant Des Godets, il y a beaucoup de saillie. Il suffit de s'adosser au balcon pour plonger ses regards sur le fonds contigu, et cette possibilité, dans la cause, est la raison de décider ;

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté des conclusions nouvelles prises pour faire considérer une vue droite comme oblique, et, par suite, appliquer l'art. 679 au lieu de l'art. 678 c. civ., en adoptant simplement les motifs de l'arbitrage.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 678, 679 et 680 c. civ. ; — Attendu qu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué que le balcon dont il a ordonné le reculement à 1 mètre 95 centimètres (6 pieds) du milieu du mur mitoyen, soit placé *sur* l'héritage des mariés Pacaud, ni qu'il en résulte une *vue droite* sur leur héritage ; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 678 c. civ.;

Attendu qu'en admettant que, de la construction de ce balcon, il résulte une *vue par côté ou oblique*, dans le sens des art. 679 et 680 du même code, cette circonstance n'aurait, suivant les mêmes articles, autorisé la cour royale de Lyon à prescrire qu'un reculement de six décimètres (2 pieds) depuis la ligne extérieure du balcon jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés, ainsi que Vadon-Moine y concluait subsidiairement en cause d'appel ;

Qu'en repoussant ces conclusions subsidiaires, sans en exprimer aucun motif, et en confirmant purement et simplement la sentence arbitrale, l'arrêt de la cour royale de Lyon a encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en même temps qu'il a faussement appliqué l'art. 678 et violé les art. 679 et 680 c. civ.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen du pourvoi ; — Casse.

Du 16 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Quéquet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., concl. conf. - M. Petit de Gatines et Dupont-White, av.

ENREGISTREMENT, COMMAND, CONDITION CHANGÉE.

La déclaration de command doit être faite aux mêmes prix et conditions que l'acquisition à laquelle elle se réfère, sans quoi elle constitue une revente sujette au droit proportionnel (1).

Ainsi, il y a revente, relativement à la régie, lorsque la déclaration de command n'est faite que pour les trois quarts de l'immeuble, l'autre quart étant réservé par l'acquéreur pour lui-même, et que cependant le prix total de l'acquisition est mis à la charge du command déclaré, qui l'accepte sans réserve d'aucune répétition contre l'acquéreur (2).

Mais l'adjudicataire en bloc d'un immeuble crié d'abord en plusieurs lots peut élire command pour chacun de ces lots, si cette faculté lui a été réservée par le cahier des charges et lors même que le contrat d'adjudication ne contiendrait à cet égard qu'une réserve générale, sans que pour cela il y ait revente passible du droit proportionnel, pourvu que le prix total de l'adjudication ait été divisé entre les divers lots à raison de leur estimation et de leur mise aux enchères (3).

.... Il peut même élire plusieurs commands pour le même lot, si cela ne lui est pas interdit par le cahier des charges (4).

En cas d'élections de commands faites séparément par un adjudicataire pour plusieurs lots du même immeuble, ces élections sont entièrement distinctes entre elles : de telle sorte que, si la première constitue une revente, en ce que, par exemple, le prix pour lequel elle est faite dépasse celui de l'adjudication, quant au lot qu'elle concerne, il ne s'ensuit pas que la seconde, quoique faite aux mêmes conditions que l'adjudication, puisse néanmoins être réputée avoir le même caractère, sous le prétexte qu'elle aurait dû comprendre seulement la différence du prix total de vente avec celui de la première déclaration de command (5).

La preuve de l'erreur matérielle alléguée, dans une déclaration de command, par exemple, pour lui enlever son caractère de revente, ne peut être admise, à défaut de preuve écrite, par témoins ou par présomptions, qu'à l'aide d'un commencement de preuve par écrit (6).

Quand un contrat régulier et parfait est présenté à l'enregistrement, les droits auxquels il donne ouverture sont acquis à l'Etat par cette seule présentation, et ne peuvent être altérés par les déclarations postérieures des parties, ou par des présomptions tirées de faits ou de pièces étrangères à l'acte (7).

1re *Espèce.* — (Robert C. Enregistrement.)

A l'occasion de la mise en vente de plusieurs forêts de l'Etat, il avait été rédigé un cahier des charges générales, dont l'art. 12 était ainsi conçu : « Les adjudicataires jouiront seuls de la faculté d'élire des amis ou commands, pour des quotes-parts indivises ou pour la totalité des bois « vendus, pourvu qu'ils aient réservé cette faculté dans l'acte de vente. La « déclaration de command devra être faite, dans les trois jours de la vente, « au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture où cette adju- « dication aura lieu : elle devra être acceptée ensuite par le président. — « Il y aura solidarité pour le paiement du prix ou des charges entre les « commands et les adjudicataires, lorsque ceux-ci conserveront une partie « du bois aliéné. — S'il en est autrement, la solidarité n'existera qu'entre « les commands. Toutefois, s'il s'agit de l'adjudication en bloc d'un bois « divisé et mis d'abord en vente par lots en conformité de l'article précé- « dent, l'adjudicataire en bloc pourra élire un command pour chacun « des lots ainsi qu'ils auront été composés par l'administration. L'aug- « mentation du prix résultant de l'adjudication sur le bloc sera divisée « entre les différens lots, proportionnellement au montant de chacune des « adjudications partielles et de l'estimation des lots non vendus. — Dans « ce cas, les commands acceptés seront déchargés de toute responsabilité « solidaire et considérés comme adjudicataires directs des lots qui leur

---

(1-2) Résolu dans la première espèce. — Conf. Dict. gén., v° Enreg., n. 1526 et suiv.

(3-4) Jugé dans la deuxième espèce. — Voy. en ce sens, Dict. gén., *ibid.*, n. 1531 et suiv., et 35. 1. 42.

(5) Décidé dans la deuxième espèce. — Le principe de cette décision est fort important.

(6-7) Principes résultant de l'arrêt rendu dans la première espèce. — Voy. sur le premier, en matière d'erreur de fait, Dict. gén., v° Enreg., n. 947 et suiv., 2261, 2348 et suiv., 2364 et suiv., 2645 et suiv.

« seront dévolus.... — Il ne sera pas dû un nouveau droit proportionnel « d'enregistrement sur les déclarations de command, lorsqu'elles auront « été faites conformément aux dispositions qui précèdent.... »

Le 29 nov. 1834, devant le préfet du Pas-de-Calais, en présence du directeur des domaines, du receveur-général et du conservateur des forêts, le sieur Framery s'est rendu adjudicataire en bloc du bois domanial *de Forestel*, moyennant 537,000 fr. de prix principal. — Cet immeuble avait d'abord été mis en vente en deux lots, et ce n'était qu'à défaut d'enchères partielles sur chacun d'eux que l'adjudication *in globo* avait été tranchée au profit de Framery. Au reste, la division du montant de cette adjudication entre les deux lots, proportionnellement à leur estimation et à leur mise à prix, donnait 344,335 fr. pour le premier, et 192,665 fr. pour le second.

Le même jour, 29 nov., Framery, qui s'était réservé la faculté d'élire command, conformément à l'art. 12 du cahier des charges, a fait deux déclarations devant le préfet, qui *a donné acte* de chacune d'elles pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Par la première, Framery déclarait « que l'adjudication à lui faite du bois de Forestel était pour le compte et au profit de M. Rohart, pour les *trois quarts* du premier lot, lui Framery se réservant la propriété de l'autre quart dudit lot. » Puis l'acte continue « que M. Rohart, à ce présent, a accepté ladite adjudication et promis de payer *la somme* de 344,335 fr. de prix principal, etc. »

Par la seconde, Framery déclarait, en outre, que la même adjudication était pour le compte et au profit : 1° des époux de Chandenier, « pour le sol du second lot du bois de Forestel et la superficie de 15 hectares à prendre à l'extrémité de ce lot vers le vieil Hesdin, *moyennant la somme de* 102,000 fr. ; et 2° de M. Gavelle, pour la superficie du surplus dudit second lot, *moyennant la somme de* 90,665 fr. » L'acte ajoute que MM. de Chandenier et Gavelle, à ce présens, ont accepté ladite adjudication, et ont promis solidairement de payer les sommes ci-dessus rappelées, en prix principal, etc.

Ces deux actes n'avaient d'abord été enregistrés qu'au droit fixe. Mais, plus tard, la régie croyant reconnaître que, sous la forme et la dénomination de déclarations de command, ils constituaient en réalité trois reventes, a décerné trois contraintes en paiement du droit proportionnel, l'une contre Rohart, l'autre contre les époux de Chandenier, et la troisième contre Gavelle.

La contrainte décernée contre Rohart était motivée sur ce qu'on ne pouvait voir une simple élection de command dans l'acte par lequel Framery, adjudicataire, se réservait la propriété d'un quart du premier lot, et néanmoins Rohart, ami élu pour les autres trois quarts, était tenu du paiement de la somme entière de 344,335 fr. afférente au lot tout entier. — Opposition par Rohart, qui a prétendu que cette dernière disposition était une erreur, et qu'il était dans l'intention des parties, ainsi que le prouvent les actes faits par elles, *aussitôt et depuis* la déclaration du command, de répartir entre elles le prix proportionnellement à leur part dans l'acquisition.

3 mars 1836, jugement du tribunal d'Arras qui rejette cette oppositon et valide la contrainte, par les motifs suivans : — « Considérant que le sieur Framery, après s'être rendu adjudicataire du bois de Forestel, composé des premier et second lots réunis, a divisé son marché de telle sorte qu'il a passé les trois quarts du premier lot au sieur Rohart pour la somme de 344,335 fr., et le second, pour celle de 192,665 fr., aux sieurs de Chandenier et Gavelle ; — Considérant que ces deux sommes réunies forment le prix total de l'adjudication faite à Framery ; que celui-ci n'a point passé à ses prétendus commands la *totalité* de son adjudication ; que, néanmoins, il leur a fait supporter toutes les charges ; — Considérant, dans ces circonstances, que le sieur Framery n'a pas agi conformément aux réserves qu'il avait faites dans son contrat d'adjudication, d'élire pour le premier lot un ami ou command ; qu'il a transmis les trois quarts audit sieur Rohart, à des conditions telles qu'il retenait pour lui-même le bénéfice d'un autre quart ; qu'ainsi, il a fait une véritable *revente ;* — Considérant que le sieur Rohart ne peut argumenter d'une prétendue erreur qui aurait vicié la déclaration du sieur Framery ; que cette erreur n'est pas légalement démontrée, et qu'on ne peut rien prouver contre et outre le contenu aux actes... »

Pourvoi de Rohart, pour fausse application de l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 1109 et 1583 c. civ. et de l'art. 68, § 1er, n. 24, de la première loi. — L'erreur, lorsqu'elle porte sur la nature même de la chose qui fait l'objet du contrat, vicie la convention et l'annulle (art. 1109 c. civ.). Dans ce cas, demander à prouver qu'il y a eu erreur dans les énonciations de l'acte, ce n'est pas demander à prouver contre et outre le contenu à l'acte, car ce contenu n'est attaqué ni dans ses termes, ni dans son esprit ; on n'attaque ni la forme extrinsèque, ni les stipulations diverses de la convention ; on ne veut ni les modifier ni les dénaturer par la preuve offerte ; mais on demande la nullité pure et simple du titre, comme renfermant une erreur matérielle, et il est évident que, si une pareille articulation pouvait être repoussée par cela seul qu'elle serait contraire aux stipulations et aux énonciations du contrat, il deviendrait impossible d'attaquer, dans une hypothèse quelconque, une convention pour cause d'erreur. Il faut donc reconnaître que, toutes les fois qu'on allègue, contre le consentement ou le titre, l'un de ces vices qui en entraînent la nullité, comme la violence, le dol ou l'erreur, on ne demande pas à prouver contre et outre le contenu en l'acte, mais on offre une preuve dont la justification doit anéantir le contrat, et qui, par conséquent, est admissible en tout état de cause. A plus forte raison ce principe est incontestable, lorsqu'il s'agit d'une de ces erreurs de plume ou de calcul que la bonne foi doit toujours rectifier et qui ne saurait être préjudiciable à qui que ce soit : *error in transcribendis verbis non nocet* (L. 92, Dig. *de Regul. juris*). Enfin ces principes ont reçu souvent leur application en matière d'erreurs dans les déclarations fiscales. Ainsi un arrêt de la cour du 4 déc. 1821 (V. Dict. gén., v° Enreg., n. 947) a jugé que des héritiers pouvaient, même après la contrainte décernée, rectifier, en s'appuyant sur des preuves, une déclaration erronée qu'ils avaient faite; et cette doctrine a été confirmée par un grand nombre de décisions ministérielles et de solutions de la régie (V. *ibid.*, n. 2348, 2349, 2643). Dans l'espèce, le sieur Rohart soutenait qu'il y avait eu erreur de chiffre dans la déclaration de command faite à son profit, et qu'au lieu d'être assujetti au paiement de la somme entière de 344,335 fr., il avait été convenu qu'il n'en paierait que les trois quarts. Toutes les présomptions étaient en faveur d'un pareil accord, et les actes postérieurs passés entre lui et Framery prouvaient qu'il en était ainsi. Le tribunal ne pouvait donc déclarer l'articulation d'erreur inadmissible. — Sous un autre rapport, en supposant même qu'il n'y eut pas erreur, on ne saurait voir une *revente* dans l'acte dont il s'agit. En effet, les conditions primitives de la vente n'ont point été altérées ; le prix et les autres charges sont restés les mêmes ; aucun changement quelconque n'a été apporté dans la situation de l'administration venderesse : bien plus, celle-ci a accepté le sieur Rohart pour débiteur unique. Dans de telles circonstances, il ne suffit pas à la régie de dire qu'il y a eu revente ; il faut qu'elle le prouve, ce qu'elle ne fait pas. Le demandeur explique, au contraire, qu'il n'y a pas eu revente, en soutenant qu'il existait une association entre lui et Framery, et que la déclaration de command constituait un partage. — A l'appui de ce système, on cite comme parfaitement applicable à l'espèce, l'arrêt rapporté au tome 35, 1re partie, p. 42.

La régie répond : Une des conditions essentielles de la déclaration de command, c'est qu'elle soit *gratuite*. Et, en effet une déclaration de command n'est, ne peut et ne doit être que la simple exécution du mandat que le command a donné ou est censé avoir donné à l'acheteur. Pour peu que celui-ci change le prix et les conditions de la vente primitive, alors ce n'est plus un mandat qu'il remplit, c'est un acte de propriété qu'il exerce, et la déclaration de command reste comme non avenue (V. arrêt du 31 janv. 1814 ; Dict. gén., v° Enreg., n. 1526). Dans l'espèce, Framery ne s'est pas borné à *remettre* à ses prétendus mandans la chose à lui adjugée ; il s'est réservé le *quart* du premier lot, et leur a *transmis* le surplus, moyennant le prix *total* de l'adjudication. En vain le sieur Rohart prétend-il qu'il y a eu erreur de chiffres ; il ne pouvait être admis à prouver cette erreur : car, autrement, toute perception à faire par supplément deviendrait impossible. — Les arrêts invoqués par le demandeur sont intervenus dans des cas qui diffèrent de l'espèce actuelle. Lors du dernier, notamment, il s'agissait d'une division de charges faite entre l'acheteur et le command déclaré, dans une exacte proportion de la part qu'ils prenaient chacun dans la chose vendue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une déclaration de command, pour ne donner ouverture qu'au droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1er, n. 24, de la loi du 22 frim. an 7, doit être faite aux mêmes prix et conditions que l'acquisition à laquelle elle se réfère ; que l'acquéreur par lequel elle est consentie, étant réputé n'avoir été que le mandataire de celui au profit duquel elle est passée, ne peut changer ni le prix, ni les clauses de la vente ; que, s'il opère quelques changemens, au lieu de remplir un mandat, il exerce un acte personnel de propriété ;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Framery, adjudicataire du bois de Forestel, moyennant la somme de 537,000 fr., dans laquelle le 1er lot était entré pour 344,335 fr., a fait au profit du sieur Rohart une déclaration pour les trois quarts de ce lot, et l'a chargé de payer ladite somme de 344,335 fr., qui formait le prix total de ce lot ; que le sieur Rohart a accepté cette déclaration, et s'est expressément obligé à payer cette somme principale avec intérêts, jusqu'au remboursement, sans faire aucune réserve d'en répéter une partie contre le sieur Framery ; qu'il résulte de ces stipulations que le sieur Rohart a acquis les 3 quarts du 1er lot moyennant un prix plus élevé que celui auquel ils avaient été adjugés au sieur Framery, et que ce dernier est resté propriétaire de l'autre quart, sans supporter aucune partie du prix de l'adjudication ; qu'ainsi, loin d'avoir agi comme simple mandataire, le sieur Framery a opéré comme propriétaire, et dans son intérêt personnel ; d'où il suit que le jugement a justement qualifié cette déclaration d'acte de revente ;

Attendu que le tribunal d'Arras a fait une saine application des principes et de la loi, en rejetant l'allégation produite par le demandeur d'une erreur commise dans cette déclaration ; — Que, d'une part, ses assertions n'étant justifiées par aucune preuve, ni même par aucun commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins ou par simples présomptions n'était pas admissible, et, d'autre part, les droits auxquels le contrat régulier et parfait consenti par les sieurs Framery et Rohart donnait ouverture, étaient acquis à l'Etat par la présentation de cet acte à l'enregistrement, et ne pouvaient être altérés soit par leurs déclarations postérieures, soit par des présomptions tirées de faits ou de pièces étrangères à l'acte ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que le jugement déféré a fait une juste application du § 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et

n'a pas violé le § 1er, n. 24, de l'art. 68 de la même loi, non plus que les art. précités du code civil; — Rejette.

Du 18 fév. 1839. - Ch. civ.-M. Portalis, pr. pr.-M. Tripier, rapp.-M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén.-C. conf. - MM. Scribe et Fichet, av.

2e *Espèce*. — (Epoux de Chandenier et Gavelle C. Enreg.)

Les époux de Chandenier et le sieur Gavelle ont aussi formé, chacun de leur côté, opposition aux deux contraintes décernées contre eux par la régie. (*Voy*. les faits qui précèdent.)

Mais, le 3 mars 1836, il est intervenu deux jugemens du tribunal d'Arras qui les ont déboutés de leurs oppositions en ces termes : — « Considérant que le sieur Framery a acquis les deux lots composant le bois de Forestel pour la somme de 537,000 fr.; qu'il a passé les trois quarts du 1er lot au sieur Rohart pour la somme de 344,335 fr., ce qui donnerait au même lot une valeur totale de 430,418 fr.; — Considérant, dans ces circonstances, que, si les sieurs Chandenier et Gavelle avaient été de véritables commands, le sieur Framery ne les aurait déclarés acquéreurs du 2e lot que pour la somme de 106,582 fr., second lot dont le prix était essentiellement fixé par la différence du chiffre du premier lot (430,418 fr.), et celui de la totalité de l'adjudication (537,000 fr.); — Considérant, néanmoins, que le sieur Framery a déclaré que les sieurs de Chandenier et Gavelle étaient acquéreurs du second lot pour la somme de 192,665 fr.: d'où il suit qu'il a transmis l'immeuble à d'autres conditions que celles de son adjudication, ce qui constitue, non pas une déclaration de command, mais une revente; — Considérant, au surplus, que l'art. 12 du cahier des charges ne permettait au sieur Framery de choisir qu'un seul command pour chaque lot; — Que, néanmoins, et contrairement à ses réserves, ledit Framery a déclaré pour le second lot deux commands, les sieurs de Chandenier et Gavelle; qu'ainsi la transmission du second lot n'a pas eu lieu en vertu du contrat d'adjudication, mais à titre particulier; — Considérant que ces reventes faites aux sieurs de Chandenier et Gavelle sont sujettes au droit proportionnel...»

Pourvoi par de Chandenier et Gavelle, chacun contre le jugement qui le concerne, pour violation des art. 1109 et 1583 c. civ., de l'art. 68, § 1er, n. 24, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 69, § 8, de la même loi. — Dans ce système, on se place d'abord dans l'hypothèse où on pourrait argumenter de la déclaration faite relativement au 1er lot, pour expliquer la nature de celle qui concerne le second; et, à cet égard, on reproduit le raisonnement, en matière d'erreur matérielle, présenté dans l'intérêt du sieur Rohart. — Mais on soutient ensuite que les deux déclarations étaient distinctes. Partant de là, on examine séparément le caractère de celle qui a été faite par Framery au profit des demandeurs; et on démontre, par la combinaison avec le cahier des charges, qu'elle rentre dans la faculté réservée à l'adjudicataire d'élire command pour chacun des lots divisés par l'administration. — Il a été jugé, dit-on ensuite, par arrêt du 13 avril 1815, que l'adjudicataire, sous réserve de déclaration de command, pouvait diviser entre plusieurs personnes la masse des biens à lui adjugés et en ventiler le prix, sans qu'il y ait revente sujette au droit proportionnel (V. Dict. gén., vo Enreg., n. 1582 et suiv.). On cite aussi dans le même sens l'arrêt rapporté t. 35. 1. 42. — Quant au motif du tribunal, pris de ce que la déclaration de command ne pouvait être faite au profit de deux personnes, il n'est nullement justifié par le cahier des charges, qui ne dit rien de semblable; cependant il aurait fallu une prohibition expresse à ce sujet, car la faculté d'élire plusieurs commands est de droit commun. Ce principe a été consacré par l'arrêt précité du 13 avril 1815, et par un autre arrêt du 18 nov. de la même année. Enfin, la régie l'a proclamé elle-même d'une manière formelle dans une délibération du 29 avril 1831.

La réfutation de la régie n'est que la reproduction des motifs du tribunal d'Arras, et du système par elle présenté dans l'affaire précédente.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1er, n. 24, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il a été stipulé par l'art. 12 du cahier des charges générales rédigé pour la vente des bois de l'Etat, que « les adjudicataires jouiraient de la faculté d'élire des amis ou commands pour des quotes-parts indivises ou pour la totalité des bois vendus, pourvu qu'ils eussent réservé cette faculté par l'acte de vente; que, s'il s'agissait de l'adjudication en bloc d'un bois divisé et mis en vente par lots, l'adjudicataire du bloc pourrait élire un command pour chacun des lots, et que, dans ce cas, les commands acceptés seraient déchargés de toute responsabilité solidaire, et considérés comme adjudicataires directs des lots qui leur seraient dévolus;

Attendu que l'adjudication du bois de Forestel, qui avait été mis en vente en deux lots, a été consommée en bloc moyennant un prix unique de 537,000 fr. au sieur Framery, le 29 nov. 1834; que cette somme, divisée entre les deux lots à raison de leur estimation et de leur mise à prix, a donné 344,335 fr. pour le premier, et 192,665 pour le second;

Attendu que le sieur Framery ayant expressément réservé dans le procès-verbal d'adjudication la faculté d'élire un command dans le délai de trois jours, conformément à l'art. 12 du cahier des charges, a pu faire cette élection pour chacun des lots séparément; — qu'il a usé de cette faculté par deux actes passés le jour même de l'adjudication devant le préfet du Pas-de-Calais, assisté des receveurs des finances et des domaines; que par l'un, il a déclaré le sieur Rohart pour les trois quarts du 1er lot, se réservant le surplus de ce lot, et, par l'autre acte, il a déclaré le sieur Gavelle et les époux de Chandenier pour le 2e lot, pour la somme de 192,665 fr., déclarations qui ont été acceptées par le préfet, qui en a donné acte pour qu'elles fussent exécutées selon leur forme et teneur;

Attendu que ces déclarations faites pour les deux lots sont entièrement distinctes entre elles; que, si le caractère de revente appartient à la première consentie au profit du sieur Rohart, c'est par une cause qui lui est propre et particulière, et ne peut agir sur celle faite au profit des demandeurs relativement au 2e lot; que celle-ci ayant été faite aux mêmes prix et conditions que l'adjudication principale, ne peut être considérée comme une revente;

Attendu que l'art. 12 du cahier d'enchères, ni aucune autre disposition n'interdisait au sieur Framery la faculté d'élire plusieurs commands pour le même lot; que, d'ailleurs, l'exercice qu'il a fait de cette faculté a été approuvé par l'autorité administrative représentant l'Etat vendeur, laquelle a accepté les commands; qu'il résulte de ce qui précède que les jugemens déférés, en décidant que cette déclaration faite au profit des demandeurs avait donné ouverture au droit proportionnel de 5 pour 100, ont violé l'art. 68, § 1er, n. 24, de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 69, § 8 de la même loi; — Casse.

Du 18 fév. 1839.-Ch. civ.-M. Portalis, pr. pr.-M. Tripier, rapp.-M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén.-c. conf.-MM. Scribe et Fichet, av.

HYPOTHÈQUE, EXTINCTION, ORDRE, COLLOCATION.

La collocation dans un ordre, même pure et simple, ne vaut pas paiement; elle n'est qu'une indication de paiement, qui ne peut par elle-même opérer novation dans la dette, ni faire cesser, dès lors, les effets de l'hypothèque. (C. civ. 2123, 2180. 1234.)

Spécialement, le créancier inscrit en vertu d'une hypothèque judiciaire, qui a obtenu sa collocation dans un ordre pour l'intégralité de sa créance, peut, nonobstant cette collocation, poursuivre son paiement par action hypothécaire sur les autres biens de son débiteur, alors surtout qu'il n'a été colloqué que sous condition de restituer les sommes qu'il recevrait, dans le cas où d'autres créanciers éventuels qui le priment verraient échoir cette éventualité.

Le principe de cette importante décision avait déjà été consacré par la cour, sous la loi du 11 brumaire an 7 (V. Dict. gén., vo Hypoth., n. 263). Sous le code civil, son application a été repoussée par la cour de Paris et par plusieurs auteurs, qui pensent que le créancier, une fois colloqué, est sans intérêt à exercer de nouveau l'action hypothécaire : *Summum jus, summa injuria* (V. *ibid.*, n. 264). Mais il est à observer que cette doctrine a été professée au sujet d'une rente. Comme la collocation multiple du crédi-rentier a pour effet de paralyser, entre les mains de chaque acquéreur, le capital nécessaire au service de la rente, sans utilité apparente pour le crédi-rentier et contre l'intérêt des créanciers ultérieurs, on comprend qu'on résiste à de pareilles conséquences. Toutefois, même dans ce cas, M. Troplong enseigne qu'une première collocation ne peut faire cesser ou réduire les effets de l'hypothèque (V. *ibid.*). Il admet, à plus forte raison, la doctrine de l'arrêt que nous recueillons aujourd'hui, dans le cas d'une créance ordinaire. Au reste, sur ce point, les auteurs abandonnent presque unanimement la controverse (V. *ibid.*, n. 266).

(Bergeret *C.* héritiers Coulom.)

Un ordre est ouvert pour la distribution du prix d'immeubles vendus sur les héritiers Coulom, et adjugés au sieur Coulom cadet, moyennant 32,600 fr. — Le sieur Bergeret, créancier inscrit en vertu d'une hypothèque judiciaire, produit à cet ordre et y est colloqué pour le montant intégral de sa créance. Mais cette collocation est faite à la charge par Bergeret de fournir caution qu'il restituera les sommes par lui reçues, dans le cas où deux acquéreurs des héritiers Coulom, ayant des hypothèques éventuelles primant celle de Bergeret, viendraient à éprouver quelque éviction.

Au lieu de s'en tenir au bordereau qui lui est délivré sous la condition du cautionnement, Bergeret fait notifier à ses débiteurs un commandement tendant à l'expropriation d'autres biens par eux possédés et frappés de son hypothèque générale. — Opposition par les héritiers Coulom, qui prétendent que leur créancier s'est trouvé désintéressé par la délivrance du bordereau de collocation, en date du 10 juin 1833. — Bergeret n'en continue pas moins ses poursuites, et la saisie est pratiquée.

Cependant l'opposition est portée devant le tribunal de Nérac, qui annulle le commandement et tout ce qui s'en est suivi, par jugement du 30 juillet 1835, ainsi conçu : « — Attendu que, par jugement d'ordre du 10 juin 1833, passé en force de chose jugée, Bergeret a été utilement colloqué pour la créance dont il poursuit de nouveau le paiement par expropriation des autres biens de ses débiteurs; qu'il a obtenu la délivrance de son bordereau, et qu'il ne tient plus qu'à lui d'en poursuivre le paiement contre l'acquéreur; que, dans cet état de choses, c'est à tort qu'il a entamé une saisie immobilière des autres biens des héritiers Coulom, sous prétexte qu'il n'avait pas été colloqué purement et simplement, mais à la charge de fournir une garantie hypothécaire à des créances éventuelles qui précédaient la sienne; que, si ce mode de collocation ne lui convenait pas, il devait, lorsqu'il en était temps encore, le faire modifier par un contredit, retirer même sa production si cela lui était plus avantageux; mais qu'ayant accepté toutes les conditions d'un ordre définitivement terminé, il est intervenu entre les débiteurs, les créanciers et l'acquéreur, un contrat ju-

diciaire désormais inattaquable; que, d'ailleurs, tous les droits sont garantis par l'hypothèque qui grève les biens de ses débiteurs, qui répondront toujours de sa créance, dans le cas où il serait obligé de rembourser le montant de son bordereau aux créanciers éventuels qui le précèdent; — Qu'on ne saurait donc voir actuellement l'utilité de l'expropriation poursuivie; qu'il aurait tout au plus contre les débiteurs une action en dommages-intérêts pour avoir, par leur fait, entouré le paiement de sa créance des conditions qui la grèvent; mais que la somme à laquelle ils pourraient s'élever n'est ni liquide, ni certaine, pour servir de base à la saisie-immobilière opérée; — Attendu que Bergeret offre vainement de renoncer à l'utilité du bordereau par lui obtenu; que les débiteurs ne pourraient en bénéficier sans se rendre coupables de fraude envers leurs créanciers, et que, d'un autre côté, les créanciers hypothécaires postérieurs à Bergeret paraissent avoir perdu leurs droits exclusifs à cette somme, par suite de la radiation de leurs hypothèques; qu'elle se trouverait donc exposée entre les mains de l'acquéreur aux oppositions de toutes sortes de créanciers chirographaires ou autres; qu'un système qui aurait de pareils résultats amènerait la perturbation dans le régime hypothécaire, et violerait les règles qui ont pour but d'assurer la distribution régulière et par ordre d'hypothèque, du prix des biens du débiteur commun. »

Appel. — 1er février 1836, arrêt de la cour d'Agen, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi de Bergeret, pour violation des principes en matière d'hypothèques, et notamment des art. 2123, § 2. et 2180. — L'hypothèque ne s'éteint que par le paiement (art. 2180, 1234 c. civ.) — La collocation dans un ordre n'est pas par elle-même constitutive du paiement; elle n'en est que l'*indication*. C'est là un principe consacré par arrêt du 18 mai 1808 (V. D. A. 9. 405), rendu sous la loi du 11 brum. an 7, dont les règles, quant au droit d'hypothèques générales, ont été reproduites par le code civil. — L'indication de paiement résultant de la collocation n'opère pas novation; car la novation ne se présume pas et doit être expressément stipulée. Qu'importe donc qu'un créancier ait obtenu sa collocation dans un ordre; tant qu'il n'a pas été complètement désintéressé, son hypothèque, si elle embrasse d'autres biens que ceux dont le prix est distribué, existe sur ces autres biens. Il peut même se désister d'une première collocation pour se faire colloquer dans un second ordre (V. arrêt de Paris du 31 août 1815; D. A. 10. 813). Enfin, il peut se présenter à la fois dans plusieurs ordres pour la même créance. On ne saurait donc induire une renonciation de sa part, quand il ne fait qu'user des moyens que lui confère l'hypothèque pour arriver au paiement. — Dans l'espèce, d'ailleurs, Bergeret n'avait reçu qu'un bordereau sous condition; en s'en tenant au paiement que ce titre lui donnait le droit de réclamer, il se voyait exposé au remboursement au profit de créanciers éventuels, qui lui étaient préférables. En cet état, il aurait fallu son consentement exprès, qu'on ne trouve nulle part, pour le déclarer désintéressé. Le règlement définitif de l'ordre ne pouvait le lier comme contrat judiciaire, parce qu'il s'attendait à une collocation pure et simple, et il l'avait même demandée. Rien donc ne pouvait le forcer à subir les éventualités qu'on voulait lui imposer.

Les défendeurs ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2123, 2180 et 1234 c. civ.; — Attendu que l'hypothèque judiciaire s'exerce sur les biens actuels du débiteur et sur ceux qu'il peut acquérir (art. 2123, § 2, c. civ.); qu'elle finit par l'extinction de l'obligation principale (art. 2180, § 1er), laquelle s'éteint, à son tour, par le paiement (art. 1234, § 1);

Que, dès lors, l'hypothèque subsiste avec tous ses effets, tant que le créancier n'est pas payé; que jusque là, celui-ci conserve tous ses droits, et que, s'il est colloqué sur un prix de vente, cette collocation, lorsqu'elle est pure et simple, et, à plus forte raison, lorsqu'elle n'est qu'éventuelle, loin de valoir paiement, n'est qu'une indication de paiement, qui ne saurait opérer novation, laquelle, d'après l'art. 1273 c. civ., ne se présume pas, puisqu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte;

Attendu, dans l'espèce, que Bergeret n'a été colloqué dans l'ordre qui s'est ouvert pour la distribution du prix de vente de l'immeuble adjugé à Coulom cadet, qu'à charge de donner caution de restituer la somme qu'il recevrait, dans le cas où d'autres créanciers éventuels qui le primaient verraient échoir cette éventualité; — Que, par cette collocation conditionnelle, Bergeret n'était pas définitivement désintéressé, puisque, par l'effet de l'éventualité, il pouvait être contraint de restituer le montant de sa créance; — D'où il suit qu'il a pu en poursuivre le paiement sur les autres biens de son débiteur également affectés à son hypothèque, et que la cour royale d'Agen, qui a annulé le commandement en expropriation fait par ledit Bergeret à ses débiteurs, le 7 mai 1834, et tout ce qui s'en est suivi, a essentiellement violé les art. du code civil susénoncés; — Par ces motifs, donnant défaut contre les défaillans; — Casse.

Du 25 fév. 1839.-Ch. civ.-M. Portalis, p. pr.-M. Bérenger, rapp.-M. Tarbé, av.-gén., concl. conf.-M. Galisset, av.

PÉREMPTION; APPEL, CHOSE JUGÉE; PRESCRIPTION, SUSPENSION, DÉFENSES; LOI RÉTROACTIVE; CHOSE JUGÉE. — FORÊTS; MAITRISE, COMPÉTENCE; CHOSE JUGÉE.

L'art. 401 c. pr. civ., aux termes duquel la péremption emporte extinction de la procédure, ne s'applique pas à la péremption prononcée en cause d'appel; cette dernière péremption est régie par l'art. 469, qui lui attribue l'effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée (C. pr. 401, 469) (1).

Le possesseur qui, après avoir été condamné au délaissement par jugement exécutoire par provision, obtient sur appel un arrêt de défense, ne peut, dans le cas où le jugement acquiert plus tard l'autorité de la chose jugée, par suite de la péremption de l'instance d'appel, se prévaloir de la possession qu'il a continuée pendant plus de 30 ans, en vertu de l'arrêt de défense, et prétendre avoir prescrit la propriété de l'immeuble contre le jugement. — En pareil cas, la possession conservée entre le jugement et la péremption de l'appel, doit être regardée comme inefficace pour prescrire (C. 2252) (2).

La péremption est régie, quant à sa forme, ses effets et les conditions de son admissibilité, par la loi sous l'empire de laquelle elle est demandée, bien que l'instance ait été introduite sous une autre législation (Jugé par la cour royale.) (3).

La péremption en cause d'appel n'attribue au jugement l'autorité de la chose jugée que pour l'avenir et à compter de l'arrêt qui la prononce: ainsi, elle ne peut consolider, par la prescription, sur la tête de l'appelant, la possession qu'il a continuée dans le temps intermédiaire. (Principe posé par la cour royale) (4).

Sous l'ordonnance de 1669, les grands-maîtres des eaux et forêts, et les lieutenans des maîtrises commis par eux, lorsqu'ils procédaient en matière de réformation et de visitation *des forêts, avaient compétence et juridiction pour statuer sur les questions de propriété des bois qui leur étaient soumises par les particuliers*, sur titres représentés; *et, dans ce cas, leurs sentences étaient susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée sur la* validité *des titres dont ils faisaient application, s'ils n'avaient pas été attaqués devant eux, et surtout si, au contraire, ils avaient été acquiescés par les intéressés.*

(Comm. de Culles *C.* Duhessey-de-Contenson.)

13 juin 1609, donation au sieur de Sémur, gouverneur du Mâconnais et seigneur de Sercy, par les habitans de Culles, village voisin, de 200 arpens de bois (mesure locale), à prendre dans leurs bois communaux, dits *des Sablonnières*, pour être réunis à la terre de Sercy.

Depuis, en 1629 et 1671, la terre de Sercy a été adjugée par décret, en y comprenant les 200 arpens, à divers propriétaires. — Enfin, le 14 oct. 1771, le sieur Viart en est devenu acquéreur, et, le 15 déc. suivant, il a obtenu des habitans de Culles une ratification de la donation de 1609, avec convention qu'il serait incessamment planté des bornes et procédé à un aménagement: car il paraît que les 200 arpens en question n'avaient pas cessé de rester indivis avec les autres portions du bois communal des *Sablonnières*.

Le 4 oct. 1773, le lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts du Mâconnais, en vertu d'une commission à lui adressée par le grand-maître, et tendant à la *visitation* et *réformation* des bois communaux de la paroisse de Culles, se transporta à cette paroisse, assisté du greffier, du procureur du roi et d'un arpenteur. Les habitans de Culles comparurent devant lui, et déclarèrent ne pas s'opposer à l'exécution de la donation du 13 juin 1609; de son côté, Viart demanda la juste application de son titre, dont il remit à cet effet l'expédition. On se rendit sur les lieux, pour constater, en même temps, divers dégâts reprochés aux habitans; cette première opération dura 4 jours. — Le 9 oct., nouveau transport; les habitans sont dûment appelés, et leur conseil proteste, en leur nom, contre les confins que Viart prétend assigner aux 200 arpens qu'il réclame; on fait plusieurs vérifications requises par la communauté. — Le 15 octobre, troisième transport. Le lieutenant de la maîtrise annonce qu'il va procéder à l'instant à la fixation et limitation des 200 arpens appartenant à Viart, *conformément à l'étendue et aux confins portés au titre de donation de 1609*, et, après ce relâchement, établir la mise en règle du surplus réservé aux habitans, suivant l'ordonnance de 1669. Il se livre, en effet, à ses opérations, réduit les 200 arpens (mesure locale) à 164 (mesure de l'ordonnance); fixe les délimitations, et divise ce qui reste aux habitans en 12 coupes, en déterminant l'étendue de chacune.

Puis, par sentence du 21 oct. 1773, le même officier, visant son procès-verbal, et ouï le procureur du roi en ses conclusions, ordonne que ledit procès-verbal sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les 164 arpens prélevés en faveur de Viart lui demeureront en propriété, pour, par lui, en jouir suivant et conformément aux conditions exprimées en la donation faite à ses auteurs, par l'acte du 13 juin 1609... (Suivent ensuite plusieurs dispositions règlementaires). Enfin, cette ordonnance est déclarée exécutoire, nonobstant opposition, appel, etc.

---

(1) Voy. en ce sens, Dict. gén., v° Péremption, n. 295 et suiv.

(2) Voy. la théorie présentée au Dict. gén., v° Prescription, n. 807, 598 et suiv.

(3) Cela est constant. — Voy. Dict. gén., v° Péremption, n. 20 et suiv.

(4) Conf., Poitiers, *ibid.*, n. 298. — La cour de cassation semble avoir reculé devant le principe que la péremption d'appel n'a d'effet que pour l'avenir, et s'être préoccupée, dans le cas particulier, de la circonstance que la possession de l'appelant reposait sur un titre précaire anéanti par la péremption.

Appel de cette sentence, par les habitans de Culles, devant la Table-de-Marbre séant à Paris. — 4 juin 1776, arrêt de ce tribunal souverain, qui ordonne que, durant l'appel, il sera sursis à l'exécution provisionnelle de la sentence. Cet arrêt a été signifié à Viart.

Le 2 déc. 1788, un sieur Perrey, devenu adjudicataire, dans l'intervalle, de la terre de Sercy, a notifié une reprise d'instance : c'est là le dernier acte de procédure devant la Table-de-Marbre. — Perrey est décédé en 1793, laissant pour héritier un fils, qui est décédé lui-même en 1795, laissant pour héritière une fille unique, âgée seulement de 6 ans. C'est la dame de Contenson.

Cette dame, après avoir, en 1818, assigné le maire de Culles en reprise d'instance devant la cour royale de Dijon, par un exploit déclaré nul pour vice de forme, a, par autre exploit du 31 janv. 1824, demandé la péremption de l'ancienne instance d'appel.

Cette péremption est prononcée par arrêt du 23 déc. 1824, confirmé par arrêt de la cour de cassation du 21 nov. 1826 (t. 27.1.60).

En vertu de ces décisions, la dame de Contenson se pourvoit devant le tribunal de Châlons-sur-Saône, en délaissement des 164 arpens de bois délimités et adjugés par la sentence de la maîtrise. — A cette demande, la commune de Culles oppose la prescription résultant de sa possession continue depuis l'arrêt de la Table-de-Marbre du 4 juin 1776; elle prétend que, par suite de l'extinction de la procédure périmée, la demanderesse ne peut plus invoquer comme interruptifs aucun des actes de cette procédure, en vertu de l'art. 401 c. pr. civ.; elle oppose aussi la nullité de la donation du 13 juin 1699, et soutient que le lieutenant de la maîtrise n'était pas compétent pour en ordonner l'exécution et la valider; enfin, elle invoque la loi du 28 août 1792.

17 février 1829, jugement qui rejette ces exceptions et accueille la demande de la dame de Contenson. — Appel. — 22 juillet 1830, arrêt infirmatif de la cour de Dijon, qui a été annulé plus tard par la cour de cassation, sur le motif que l'affaire avait été jugée en audience solennelle, quoiqu'elle n'en fût pas susceptible (t. 33. 1. 145).

Saisie par renvoi, la cour royale de Besançon a confirmé, au contraire, le jugement du tribunal de Châlons, par arrêt du 14 février 1834, ainsi conçu : — « Attendu, 1° que l'ordonnance de 1669 conférait aux officiers des maîtrises des eaux et forêts des attributions judiciaires; — Qu'elle leur donnait la faculté de prononcer dans diverses circonstances sur les questions de propriété; — Qu'en les chargeant de procéder aux mesurages, abornemens et délimitations des forêts, elle les autorisait à statuer, en cas de contestation des limites, sur les prétentions respectives des parties, à adjuger à l'une d'elles, par appréciation des titres ou de la possession, tout ou partie du sol litigieux; que leurs décisions à cet égard étaient irréfragables sauf l'appel, et avaient la même force que si elles émanaient des juges ordinaires; — Qu'en droit, toute décision donnée par un juge sur une contestation porte le nom de jugement ou sentence; qu'elle est provisoire ou définitive, selon la nature de l'action; qu'elle ne perd point ce caractère quoiqu'émanée d'un juge incompétent; que, par ce motif, l'appel en est toujours admissible; que, jusqu'à ce que le tribunal supérieur ait prononcé, l'ait mise au néant, si elle a été rendue par un magistrat sans pouvoir, elle conserve le caractère que lui a donné le juge et fait la loi des parties entre lesquelles elle est intervenue; — Qu'en fait, la commune appelante, les auteurs des intimés (les époux de Contenson), procédèrent au bornage de la forêt *des Sablonnières* et à la distraction, en faveur des intimés, des quantités qu'ils réclamaient en vertu des titres qu'ils invoquaient; que les habitans de la commune qui, antérieurement et par des actes géminés, avaient reconnu leurs droits, qui même, pendant plusieurs jours, avaient procédé amiablement au bornage, changèrent tout à coup de système; qu'en cet état, le lieutenant particulier de la maîtrise, statuant par voie de juridiction contentieuse, sur les demandes et réclamations de toutes parties, délimitant en vertu de la compétence à lui attribuée par l'ordonnance de 1669 prémentionnée, fixa le périmètre des propriétés respectives, planta des bornes délimitatives, attribua expressément partie de la forêt aux intimés; que, dans le cours des discussions qui précédèrent la décision que rendit le lieutenant particulier de la maîtrise, la commune de Culles ne contesta point la compétence de ce fonctionnaire; qu'elle ne le fit pas depuis; qu'elle la reconnut même implicitement, soit en relevant appel devant la Table-de-Marbre investie à cette époque du droit de prononcer sur la propriété des parties de forêts litigieuses, soit en obtenant de cette juridiction un arrêt portant défense d'exécuter la sentence intervenue; — Qu'en admettant qu'elle l'eût fait, que le lieutenant ait été réellement sans qualité, la décision qu'il avait portée conservait, jusqu'à ce qu'elle eût été réformée, le caractère légal de sentence qu'il lui avait attribué, qui ne pouvait lui être enlevé que par le juge devant lequel l'appellation avait été émise; que, jusque là, elle restait obligatoire pour toutes parties sur les prétentions desquelles il avait été prononcé;

« Attendu, 2° que toute appellation, comme toute demande, tombe en péremption par cessation de poursuites et de procédures pendant le temps que détermine la loi; que la péremption est régie, quant à sa forme, à ses effets, aux conditions nécessaires pour qu'elle soit reconnue et déclarée acquise, par les lois sous l'empire desquelles elle est demandée; que le juge n'a point à se reporter aux dispositions législatives existantes antérieurement à l'époque de l'introduction de l'instance à laquelle elle se rattache; que telle est sur ce point la décision textuelle et précise d'un grand nombre d'arrêts émanés des cours royales et de celle de cassation; — Qu'il est de principe que la loi régit les faits qui se passent sous son empire, lors même qu'ils se rattachent à un contrat fait sous une autre législation; que la cour de cassation l'a expressément décidé, en cassant un arrêt intervenu entre les veuve et héritiers Jumilhac, les sieurs de Scey père et fils; qu'elle règle les effets des actes et jugemens intervenus à l'occasion de faits passés depuis sa promulgation; — Qu'aux termes de l'art. 469 c. pr. civ., la péremption d'instance donne au jugement dont appel la force de la chose jugée; que l'article suivant, en se référant aux autres règles établies pour les tribunaux inférieurs, a ainsi démontré jusqu'à l'évidence que le législateur a voulu que la péremption sur appel produisît des effets tout différens de celle qui serait prononcée en première instance; — Que, par sa nature, la péremption sur appel ne peut produire les mêmes résultats qu'en première instance, et ne peut lui être assimilée; — Que la péremption d'instance, introduite en faveur du défendeur, ne peut lui conférer aucune espèce de droit, puisqu'il n'est intervenu aucune décision en sa faveur, et ne peut préjudicier aux exceptions qu'il serait fondé à faire valoir; — Que celle sur appel tend à faire déclarer éteinte et périe l'appellation, sans porter atteinte à la sentence dont elle paralysait les effets; que l'on ne peut supposer que l'intimé, en demandant la péremption au lieu de faire statuer sur l'appellation, ait voulu se priver des droits, des avantages que lui accordait la décision intervenue; — Que la renonciation à un droit acquis ne se présume jamais; qu'il faut qu'elle soit expresse; — Que la péremption sur appel, introduite en faveur de l'intimé dans le but de mettre un terme au procès, loin d'atteindre ce but, s'en éloignerait complètement, puisque, prononcée sur la demande de l'intimé, elle le priverait des droits qui lui étaient acquis, et l'obligerait à recommencer une nouvelle instance; que ce résultat forcé et inévitable du système soutenu par les appelans, démontre jusqu'à l'évidence que le législateur, en déclarant par l'art. 469 que la péremption sur appel ferait acquérir à la sentence l'autorité de la chose jugée, en renvoyant par l'article suivant aux règles tracées pour les tribunaux d'instance, ne l'a fait ni voulu faire qu'autant qu'elles n'avaient rien d'opposé à la décision qu'il venait de porter;

« Que, par arrêt de la cour royale de Dijon, l'instance introduite sur l'appel qu'avait émis la commune de Culles de la sentence rendue en faveur des intimés, par le lieutenant des eaux et forêts de Macon, a été déclarée périmée et éteinte, pour discontinuation des poursuite; que, par suite de cet arrêt, les droits que conférait la sentence sont devenus définitifs et irrévocables; que tous les obstacles que pouvait apporter à leur exercice l'appellation qui en avait été émise, ont cessé et totalement disparu; qu'elle doit, dès lors, sortir son plein et entier effet; — Qu'en admettant, ainsi que l'a prétendu la commune de Culles, que l'art. 469 c. pr. civ. fût inapplicable, ses prétentions ne seraient pas mieux fondées; que l'ordonnance de 1669 régissait le ressort du parlement de Paris, dans lequel était compris le Maconnais, dont faisait partie la commune de Culles; que ses dispositions, semblables à celles du code de procédure, accordaient à la péremption sur appel les mêmes effets que l'art. 469; que tel est, sur ce point, la doctrine de Rodier, dans son commentaire sur cette ordonnance; que, sous quelque aspect que l'on considère les prétentions de la commune de Culles, quant aux effets qui dérivent de l'arrêt de péremption dont se prévalent les intimés, on ne peut les accueillir;

« Attendu, 3° que l'appel est suspensif; que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le juge supérieur, le jugement ne peut recevoir d'exécution, et reste sans effet; que, si, dans quelques cas, les premiers juges, autorisés par une disposition spéciale, peuvent ordonner l'exécution de leur jugement, si même elle peut l'être sur appel, lorsqu'il ne l'ont pas fait, cette exécution, faite provisoirement, reste toujours subordonnée, quant à ses résultats définitifs, à la décision qui statuera sur l'appellation; — Que, par sa nature, l'appel remet de nouveau en litige les prétentions respectives des parties, les soumet à l'appréciation des magistrats; que ce n'est que pour l'avenir, et à partir de la décision des juges supérieurs, que les droits des intéressés restent fixés; qu'avant, aucune des parties n'en a d'acquis irrévocablement; que l'arrêt définitif qui intervient imprime donc au jugement l'autorité de la chose jugée; qu'il ne se réfère et ne peut pas se référer au passé; qu'en faisant disparaître l'obstacle qui s'oppose à l'exécution de la sentence, il ne le fait qu'à partir du jour où il intervient; que le juge d'appel, autorisé à apprécier le bien ou le mal jugé que contient le jugement, ne peut, pour le passé, lui donner une force dont l'avait privé l'appel qui en avait été interjeté; — Que l'arrêt qui déclare acquise la péremption, qui imprime à la décision rendue en premier ressort l'autorité de la chose jugée, ne peut produire d'effets plus étendus que celui qui aurait prononcé contradictoirement et définitivement; qu'en déclarant l'instance périmée, il décide que l'appel sera, à l'avenir, sans effet; qu'il ne se réfère point au passé, ne dispose que pour le temps futur; que l'on ne peut décider que la sentence était susceptible d'une exécution que ne permettait pas l'appellation émise;

« Attendu, 4° qu'aucune prescription ne peut commencer ni courir contre celui qui ne peut pas agir; que le cours en est suspendu, si elle a pris naissance antérieurement, et que celui contre lequel on veut prescrire ne puisse pas s'opposer et interrompre la jouissance du possesseur qui veut prescrire; que l'on doit, à plus forte raison, le décider lorsque celui qu

peut se prévaloir de la prescription a mis dans l'impuissance d'agir contre lui, en interdisant expressément ou tacitement l'exercice des actions qui auraient pu être intentées pour revendiquer la chose qu'il détient, et s'en faire mettre en jouissance; — Qu'il est constant, en fait, que le lieutenant particulier de la maîtrise de Macon avait, par sa sentence, attribué aux intimés ou à leurs auteurs la propriété de la forêt litigieuse entre eux et la commune de Culles; qu'il avait même ordonné que cette sentence irait avant, nonobstant toute opposition et appellation; que, depuis, la commune de Culles émit appel par devant le tribunal supérieur; que, non contente de cette mesure, qui remettait en litige ce qui avait été jugé, et que les intimés pouvaient regarder comme suspensive, cette commune obtint sur requête un arrêt de défense, le fit notifier aux intimés, se maintint, à ce prétexte, dans la possession de la forêt litigieuse; que la possession qu'invoque la commune ne peut être opposée aux intimés, ni les priver de la propriété que leur avait assurée la sentence dont la commune avait émis appel; qu'elle n'était exercée qu'en vertu d'un arrêt de défense, le plaids pendant; qu'elle était précaire et ne pouvait opérer la prescription; qu'à aucune époque, la commune de Culles n'avait eu une possession paisible, non interrompue, suffisamment prolongée pour opérer la prescription et lui transférer la propriété assurée aux intimés, par une sentence passée en force de chose jugée; que, dès lors, elle doit être déboutée de ses conclusions; que, tant par ces motifs que par ceux qui ont déterminé les premiers juges, il convient de confirmer la sentence; — Qu'en attribuant aux intimés la propriété de la forêt litigieuse, tant en vertu de la sentence du lieutenant particulier de la maîtrise, que des titres sur lesquels se sont appuyés les premiers juges, il devient superflu d'examiner le mérite de la donation primitive faite à Léonard de Sémur, des reconnaissances et ratifications qui auraient suivi, des autres titres dont la commune veut faire prononcer la nullité, des procès-verbaux des 4, 8, 10, 16 oct. 1773... »

Pourvoi de la commune de Culles. — 1° Contravention aux art. 401 et 469 c. pr. civ., dont le premier déclare que la péremption emporte extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir, et dont le second dispose, que la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée.

De ces deux dispositions, il résulte, a-t-on dit, que la péremption entraîne l'extinction complète de l'appel et de *ses effets*. Ce principe est cependant contesté par l'arrêt attaqué : il prétend que l'art. 401 n'est pas applicable à l'instance d'appel. Mais dire que la péremption n'éteint pas tous les actes de cette instance, c'est nier la péremption elle-même, et que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; car on ne saurait concevoir ce dernier caractère dans un jugement frappé d'un appel, dont les effets subsisteraient encore en partie. — Par suite de la péremption prononcée dans l'espèce, la sentence du lieutenant de la maîtrise a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire que les parties se sont respectivement trouvées dans la même position que s'il n'y avait jamais eu d'appel. Donc, la commune de Culles soutient avec raison que, par sa possession paisible, publique et non précaire pendant plus de 30 ans, elle a prescrit contre la sentence, de même qu'on prescrit contre tout titre. — L'arrêt attaqué, oppose 1° Que l'arrêt de défense du 4 juin 1776 mettait les adversaires de la commune dans l'impossibilité d'agir : mais rien ne les empêchait de suivre l'instance et de faire juger l'appel; ils ne peuvent donc invoquer la maxime, *contrà non valentem*, etc. — L'arrêt oppose, 2° Que la péremption ne peut tourner contre celui qui la demande : mais la loi n'a pas fait cette distinction; les effets de la péremption sont les mêmes à l'égard de toutes les parties; c'est à celui qui la demande à examiner si elle est contraire à ses intérêts, car elle n'est jamais prononcée d'office. — Enfin l'arrêt oppose, 3° que la possession de la commune, fondée sur l'arrêt de défense, n'a été que précaire, et n'a ainsi pu lui faire acquérir la prescription : mais cet arrêt de défense, qui faisait partie de l'instance d'appel, a été anéanti avec elle, et ne conserve plus d'effet; c'est comme si la commune avait possédé, ses adversaires le sachant et le voulant bien; par suite de la péremption, toute cause qui suspendait le cours de la prescription est censée n'avoir jamais existé.

2° Fausse application des art. 1350 et 1351 c. civ., relatifs à l'autorité de la chose jugée. Un des élémens constitutifs de la chose jugée est l'identité dans la cause de la demande. La sentence du 21 octobre 1773 n'a fait qu'homologuer les procès-verbaux précédemment dressés par le lieutenant de la maîtrise, lesquels n'avaient eux-mêmes pour objet qu'une délimitation demandée par le sieur Viart, en vertu d'un titre jusque là non contesté parce qu'il n'avait encore reçu aucune exécution. Mais ce titre n'a nullement été débattu, apprécié, déclaré valable; on a sans cesse procédé dans l'hypothèse de sa régularité. En 1773, l'objet de la demande était uniquement une délimitation; mais, en 1827, au contraire, l'objet de l'exception de la commune était la nullité des actes de 1609 et 1771, nullité qui n'avait été ni proposée ni jugée en 1773. Dès lors, point d'identité dans l'objet de la demande; et, par suite, l'exception de la commune ne pouvait être repoussée par l'autorité de la chose jugée. Peu importe que, par la péremption de l'instance d'appel, la sentence de 1773 soit devenue irrévocable. Le caractère de cette sentence n'a pu changer; elle est restée ce qu'elle était; le moyen de nullité sur lequel elle n'avait pas statué est demeuré entier.

En réponse au 1er moyen, les défendeurs reproduisent les motifs de l'arrêt attaqué. Ils persistent à soutenir que l'art. 401 c. pr. civ. ne s'applique pas à la péremption de l'instance d'appel, et que le jugement de première instance n'acquiert la force de la chose jugée que du jour où il est rendu, de telle sorte que ce n'est qu'à partir de ce jour qu'il peut être considéré comme un titre susceptible d'être atteint par la prescription. Autrement on arriverait à ce résultat que la péremption de l'instance d'appel, évidemment établie en faveur de la partie qui a gagné son procès en 1re instance, tournerait contre elle; qu'il lui serait plus avantageux de ne pas la demander que de la faire valoir, et qu'elle s'exposerait, en la faisant prononcer, à une prescription que son adversaire n'aurait pu invoquer si elle eût laissé l'instance suivre son cours ordinaire. Les défendeurs citent l'opinion de Carré (sur l'art. 469 c. pr.), un arrêt de la cour de Poitiers (Voy. 30. 2. 233) et un arrêt de la cour (V. 31. 1. 341). — Ils répondent à l'objection prise de ce qu'ils auraient pu agir en suivant l'instance, par ce passage de d'Aguesseau : « Il n'y a rien à imputer à l'intimé; il peut demeurer en « repos, parce que le temps seul (la péremption de l'instance d'appel) juge « quelquefois sa cause. » Ils soutiennent que, si, par la péremption, l'appel et son effet suspensif sont anéantis, ce n'est que pour l'avenir, en vertu de cet axiome de droit : *facta infacta fieri non possunt*. Enfin ils invoquent la suspension de prescription résultant, dans l'espèce, de la minorité de la dame de Contenson, et qui a été consacrée par l'arrêt de la cour de Dijon, déclaratif de la péremption. (Voy. l'arrêt intervenu sur le pourvoi contre cette décision, t. 27. 1. 60.)

Quant à la réfutation du 2e moyen, elle est suffisamment reproduite dans l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la contravention alléguée aux art. 401 et 469 c. pr. civ.; — Attendu, 1° que, s'agissant au procès des effets de la péremption prononcée en cause d'appel, l'art. 401 était inapplicable; — Que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'a pu y contrevenir;

Attendu, 2° que l'art. 469 statuant que « la péremption en cas « d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force « chose jugée, » la cour royale de Besançon s'est conformée à cet article, en décidant que la possession qui a été la suite de l'arrêt de défense obtenu sur l'appel de la sentence de 1773 (passée en force de chose jugée par la péremption prononcée), a été inefficace pour faire acquérir à la commune de Culles, par voie de prescription, la propriété des bois dont, par la même sentence, l'adversaire de cette commune avait été jugé propriétaire;

Sur le moyen tiré de la fausse application alléguée des art. 1350 et 1351 c. civ., relatifs à l'autorité de la chose jugée; — Attendu, en droit, 1° que l'art. 10, tit. 1er, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, en défendant que « dans les différends de partie à partie, les officiers des « maîtrises connaissent de la propriété des eaux et bois appartenant aux « communautés ou particuliers, *sinon lorsqu'elle sera nécessairement* « *connexe à un fait de réformation et visitation*, » leur attribue, par cette disposition même, compétence et juridiction pour statuer, dans ce dernier cas, sur les questions de propriété; — 2° Que cette attribution est confirmée d'abord, par l'art. 19, tit. 25 de la même ordonnance, qui statue que « *tous partages seront faits entre les seigneurs et les com-* « *munautés par les grands-maîtres, sur les titres représentés* »; et, ensuite, par l'art. 20 du même titre, portant que « *les grands-maîtres* « *et officiers de la maîtrise instruiront et jugeront sommairement les* « *différends qui pourraient survenir en exécution du partage....* sans « que les juges ordinaires des lieux en puissent connaître; »

Attendu, en fait, que c'est en conformité de ces dispositions de l'ordon. de 1669, qu'il a été procédé, le 4 octob. 1773 et jours suivans, par le lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts du Mâconnais, chargé par le grand-maître (ainsi qu'il le déclare dans son procès-verbal), d'une mission relative à la *visitation et réformation* des bois communaux de la paroisse de Culles; — Que la sentence du 21 oct. 1773, par laquelle le lieutenant de la maîtrise a ordonné que « son procès-verbal de délimi- « tation du 15 oct. précédent serait exécuté selon sa forme et teneur, » et, en conséquence, *que les 164 arpens* (mesure d'ordonnance, auxquels ont été réduits les 200 arpens, mesure locale, énoncés au titre primitif), « *prélevés sur la généralité du bois de la commune en faveur du sieur* « *Viart*, LUI DEMEURERAIENT EN PROPRIÉTÉ », a été rendue *en fait de visitation et réformation*, et *sur titres représentés*; — Que cette sentence contient donc une sanction implicite, mais nécessaire, de la donation de 1609, non attaquée devant le juge, qui, seul en pouvait connaître, et acquiescée, devant ce même juge par les habitans de Culles, qui ont protesté de leur volonté de l'exécuter dans les confins y désignés;

D'où il suit, en dernière analyse, que cette sentence étant passée en force de chose jugée, par l'effet de la péremption de l'appel qui en avait été interjeté, l'arrêt attaqué, qui a repoussé, par l'autorité de la chose jugée, la demande tardivement formée en nullité de cette donation de 1609, et qui, d'ailleurs, a adopté les motifs des premiers juges, notamment sur le moyen tiré de la loi du 28 août 1792, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les art. 1350 et 1351 c. civ., en a fait, au contraire, la plus saine application; — Par ces motifs, rejette.

Du 20 fév. 1839.-Ch. civ.-M. Portalis, pr. pr.-M. Quéquet, rap.-M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf.-MM. Parrot et Manderoux-Vertamy, av.

INVENTAIRE; EXPERT, MEUBLES; NOTAIRE, HUISSIER.

Un notaire chargé d'un inventaire a pu appeler, du consentement des parties intéressées, un tiers tel qu'un marchand de meubles, pour donner son avis sur quelques uns des objets mobiliers à estimer et à inventorier, sans que les huissiers du lieu puissent voir dans l'intervention de ce tiers un empiétement sur leur droit de procéder aux prisées de meubles, dans les inventaires, concurremment avec les notaires et les greffiers (là où il n'existe pas de commissaires-priseurs); alors, toutefois, que le particulier appelé aux opérations de l'inventaire n'a fait que donner de simples renseignemens après lesquels le notaire a lui-même fait les prisées et estimations. — Peu importe que, dans ce cas, le marchand de meubles ait prêté serment, entre les mains du notaire, de donner son avis en son ame et conscience (1).

(Huissiers de Montargis *C.* Meunier.)

Après le décès de la dame Corot, Me Deblenne, notaire à Nogent-sur-Vernisson, a été chargé par les héritiers de procéder à l'inventaire de la succession. Cet inventaire constate que, pour procéder à la prisée du mobilier à inventorier, Me Deblenne, du consentement et sur le choix de tous les intéressés, s'est adjoint le sieur Meunier, marchand de meubles, auquel il a fait prêter serment de donner son avis en son ame et conscience.

Les huissiers de l'arrondissement de Montargis, voyant dans l'intervention de Meunier à l'inventaire pour estimer les meubles un empiétement sur leurs attributions, l'ont assigné devant le tribunal pour s'entendre faire défense de procéder à l'avenir à aucune prisée de meubles dans les inventaires, et, pour l'avoir fait, s'entendre en outre condamner à 1,100 fr. de dommages-intérêts. — 10 janv. 1837, jugement qui, accueillant le système des huissiers, condamne Meunier à 25 fr. de dommages-intérêts.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour d'Orléans, en date du 22 août 1837, qui déclare les huissiers mal fondés dans leur demande, par les motifs suivans: — « En droit, attendu que, d'après la législation actuellement en vigueur, et notamment en vertu de la loi du 28 avril 1816, les commissaires-priseurs sont investis du droit exclusif de faire la prisée et vente des meubles et objets mobiliers dans les chefs-lieux de leur résidence; — Mais attendu aussi que partout ailleurs ils ne l'exercent que concurremment avec les huissiers et greffiers auxquels il appartient également; — En fait, attendu que le notaire Deblenne, choisi après le décès de la dame Corot, pour dresser l'inventaire des meubles et effets composant sa succession, a fait intervenir, du consentement des parties intéressées, pour avoir son avis, le sieur Meunier, exerçant la profession de marchand de meubles, auquel il a fait prêter serment de le donner en son ame et conscience; — Attendu qu'on ne peut contester et qu'on ne conteste pas en effet à ce notaire le droit de procéder en sadite qualité directement, sans aide et assistance, à ladite estimation; que ce n'a été que pour s'éclairer davantage, comme il le pouvait et comme il le devait même, sur la vraie valeur des objets à inventorier, qu'il a demandé le concours de l'appelant; — Attendu qu'il n'existe dans les lois et arrêtés intervenus sur la matière aucune disposition qui empêche un officier ministériel qui ne croit pas avoir les qualités suffisantes pour faire une juste appréciation, de recourir à un tiers qu'une aptitude spéciale met en état de lui fournir tous les renseignemens nécessaires; — Attendu qu'en cela il n'a fait que ce qu'aurait pu naturellement faire chacun des huissiers et greffiers qui, comme lui, en son lieu et place, aurait été chargé de la même opération ou aurait eu une mission semblable à remplir; que, les choses étant ainsi, ce n'est pas de son chef, ni directement, que Meunier s'est immiscé dans la prisée en raison de laquelle il est poursuivi; — Qu'il ne l'a fait que comme appelé par l'officier public ayant droit et qualité; qu'il n'a agi que d'une manière subordonnée, uniquement à titre d'auxiliaire, et pour répondre à la demande qui lui avait été adressée à raison des connaissances particulières qu'il tenait de sa profession de marchand de meubles, ce qu'il a pu faire sans contrevenir aux lois et arrêtés invoqués: d'où il suit que, de sa part, il n'a causé aucun préjudice à la communauté des huissiers de l'arrondissement de Montargis... »

Pourvoi du sieur Rolpot, comme syndic des huissiers, pour violation des lois des 21-26 juillet 1790 et 17 sept. 1793; de l'arrêté du directoire du 12 fruct. an 4, de celui du 27 niv. an 5, des lois des 27 vent. an 9 et 28 avril 1816 (art. 89). — Il résulte, dit-on, de ces lois et décrets, que la prisée des meubles après décès est spécialement réservée à certains officiers ministériels, et que partout où le droit n'est pas exclusivement attribué à des commissaires-priseurs (ce droit exclusif ne leur appartient que dans les chefs-lieux de leur résidence), il rentre dans les attributions des notaires, greffiers et huissiers, ce qui en exclut tous autres. Or, le sieur Meunier n'était qu'un simple particulier. Qu'importe qu'il ait été appelé par le notaire chargé de l'inventaire; le droit pour le notaire de faire la prisée des meubles lui était personnel comme inhérent à sa qualité, et, dès lors, il ne pouvait le transmettre à un tiers. Qu'importe encore que Meunier procédât du consentement des parties; l'art. 935 c. pr. civ. n'a pas dérogé aux lois spéciales susénoncées; d'ailleurs il aurait été modifié lui-même par le décret de 1813 et la loi de 1816. Nulle *connaissance spéciale* n'était nécessaire dans l'espèce; il s'agissait d'une estimation ordinaire de meubles. Il ne suffisait pas qu'aucune loi n'interdise au notaire de s'adjoindre un tiers; il aurait fallu, au contraire, un texte précis pour l'y autoriser. Si ses notions étaient incomplètes, il devait appeler les personnes désignées par la loi. Un expert inhabile, commis par justice, ne pourrait déléguer son mandat à un tiers: ici, c'était la loi elle-même qui commettait le notaire. Le sieur Meunier n'a pas agi seulement comme conseil officieux, mais comme l'aurait fait un huissier. Il a prêté serment entre les mains du notaire, et, en outre, il a reçu 10 fr., droit ordinaire des vacations; enfin, il a estimé *tous* les objets mobiliers de la succession. — Si l'on admettait le système de l'arrêt attaqué, les garanties qu'offrent les cautionnemens des huissiers échapperaient aux particuliers. — On cite, à l'appui du pourvoi, un arrêt de la cour de Bourges (V. 33. 2. 8) et les jugemens rapportés t. 35, 3e part., p. 33, et 2e part., p. 284.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt n'a pas contesté les principes relatifs aux fonctions confiées simultanément par la loi aux notaires, greffiers et huissiers;

Considérant que, dans l'espèce, d'après les circonstances de la cause, l'arrêt déclare en fait, que, si Meunier, marchand de meubles, est intervenu dans l'opération de l'inventaire fait par le notaire, il y avait été appelé par les parties intéressées elles-mêmes, mais qu'il n'a donné qu'un avis sur quelques uns des objets à estimer et à inventorier; — Qu'il n'a servi que d'auxiliaire au notaire pour consommer l'opération pour laquelle il avait seul caractère; — Qu'en fait encore, c'est le notaire qui, après ces renseignemens premiers, a fait les prisées et estimations;

Considérant que le serment prêté par Meunier était inutile, et ne pouvait lui conférer l'exercice d'un pouvoir qu'il ne pouvait tenir que de la loi; — Qu'ainsi, l'arrêt n'a pas violé les articles du code invoqués; — Rejette.

Du 19 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Le Beau, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Scribe, av.

RÉSOLUTION; EVICTION PARTIELLE; MENACE; ACTE ADMINIST.

La simple menace ou crainte d'éviction partielle ne donne pas à l'acquéreur le droit de demander la résolution de la vente: tant qu'il n'y a pas éviction consommée, son droit se réduit à suspendre le paiement de son prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble (C. civ. 1626, 1636, 1653) (2).

Spécialement, l'acquéreur d'une maison, auquel sont signifiés des arrêtés administratifs dont l'existence, antérieure à la vente, lui était restée inconnue, et qui ordonnent la démolition de certaines constructions faites à la maison comme constituant une contravention aux règlemens de la grande voirie, ne peut, sur ce seul motif, et tant que les arrêtés ne sont pas mis à exécution, obtenir la résiliation de la vente contre le vendeur; et l'arrêt qui le décide autrement, alors surtout qu'il est devenu constant au procès, par suite d'une décision administrative, que les arrêtés, objet du trouble, ne sont pas exécutés, viole l'art. 1653 *c. civ.*

(Sueur *C.* veuve Guillaume.)

28 nov. 1833, vente à la veuve Guillaume, par le sieur Sueur, d'une maison sise à Paris. La veuve Guillaume avait déjà payé une partie de son prix, lorsque le préfet de la Seine, suivant exploit du 19 mai 1836, lui a fait signifier deux arrêtés du conseil de préfecture, l'un du 22 janvier 1828, l'autre du 9 juin suivant, intervenu *sur l'opposition* formée au premier, lesdits arrêtés contenant injonction de démolir les constructions qui auraient été élevées en contravention aux règlemens de la voirie, sur la partie retranchable de la maison, et autorisant, en cas de refus, le commissaire-voyer à faire opérer la démolition. Il paraît que Sueur, qui n'était devenu propriétaire de la maison par lui vendue que postérieurement aux arrêtés précités, en avait ignoré l'existence. La veuve Guillaume les lui a notifiés avec sommation de lui rapporter un désistement de poursuites de la part du préfet, dans le délai de trois jours, sans quoi elle déclarait qu'elle allait poursuivre la résiliation de la vente.

Le délai de trois jours expiré, elle a en effet introduit devant le tribunal de la Seine une demande en résiliation, avec restitution des sommes payées et dommages-intérêts, et ces conclusions ont été accueillies par jugement du 19 juillet 1836, ainsi conçu: — « Attendu qu'il n'est pas contesté par les sieur et dame Sueur qu'ils ont laissé l'acquéreur de la maison dont s'agit dans l'ignorance complète des poursuites dirigées par l'autorité administrative, afin de démolition de la jambe étrière; — Attendu que cette démolition est un fait de nature à compromettre gravement la solidité de la maison, et à détruire même l'objet vendu; — Attendu que la veuve Guillaume ayant fait des travaux qu'elle est obligée d'abandonner, a éprouvé un préjudice réel; — Attendu, dès lors, que la dame veuve Guillaume est bien fondée à réclamer la résolution de son acte, et qu'elle peut aussi réclamer des dommages-intérêts que le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier... »

Sur l'appel, Sueur a produit une lettre du 18 août 1836, à lui adressée par M. le préfet de la Seine, et dans laquelle ce magistrat s'exprimait ainsi: « J'ai examiné les réclamations que vous m'avez présentées « contre la mise à exécution de deux décisions du conseil de préfecture,

(1) Voy., en sens contraire, arrêt de la cour de Bourges. (Dict. gén., vo Vente pub. de meubl., n. 73.) — Conf. 38. 2. 58.

(2) Voy. notre Dict. gén., vo Garantie, n. 76 et suiv. — Voy. aussi n. 53 et suiv.

« en date des 22 janv. et 9 juin 1828, qui ordonnaient la démolition des « travaux faits en contravention dans le mur de face d'une maison sise, etc. « Cette contravention étant très-ancienne, les contrevenans n'existant plus; « et l'acquisition (par Sueur lui-même) ayant été faite de bonne foi et « sans connaissance des arrêtés qui frappaient cette propriété, faute par « l'administration d'avoir fait inscrire ces arrêtés au bureau de la conser- « vation des hypothèques, il m'a paru que l'exécution ne pouvait en être « poursuivie, et j'ai l'honneur de vous avertir que j'ai décidé qu'il n'y « serait pas donné de suite. »

Malgré les assurances données par cette lettre, la cour royale de Paris, par arrêt du 24 fév. 1837, a confirmé la décision du tribunal, ainsi qu'il suit : — « Adoptant les motifs des 1ers juges; considérant, d'ailleurs, que la non-exécution actuelle ou la suspension de l'exécution des arrêtés du conseil de préfecture non attaqués et subsistant dans toute leur force, ne détruit pas le principe de l'éviction. »

Avant de se pourvoir contre cet arrêt, Sueur a fait valoir devant le conseil de préfecture une exception qui avait été réservée à ses auteurs par les arrêtés de 1828. Sa requête a été admise par nouvel arrêté du 3 mai 1837, qui a rapporté la disposition qui ordonnait la démolition des travaux signalés dans le procès-verbal de contravention, sur le motif que ces travaux n'étaient pas confortatifs.

Puis il a dénoncé à la cour de cassation l'arrêt de la cour de Paris, pour 1° violation de la chose jugée administrativement (moyen non examiné par la cour suprême); 2° fausse application des art. 1626, 1636, et violation de l'art. 1653 c. civ., en ce que la dame Guillaume n'était pas évincée, mais seulement *menacée* d'éviction, ce qui ne lui donnait que le droit de suspendre le paiement de son prix (art. 1653), et non celui de demander la résiliation de la vente. — Ce système est suffisamment développé dans l'arrêt qu'on va lire. On invoquait comme précédent l'arrêt du 22 nov. 1826. (Rec. pér. 27.1.66.)—La veuve Guillaume n'a pas présenté de défense.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1653 c. civ.; — Vu aussi les art. 1626 et 1636 du même code; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une éviction consommée, mais d'une simple menace ou crainte d'éviction partielle; — Que ce cas est réglé par l'art. 1653 c. civ., d'après lequel le droit de l'acheteur qui a juste sujet de craindre d'être troublé, se réduit à suspendre le paiement de son prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble;

Attendu que, néanmoins, l'arrêt attaqué a prononcé la résolution de la vente et ordonné la restitution de la partie du prix qui avait été payée, alors qu'il était même constant au procès que l'autorité administrative avait décidé qu'il ne serait pas donné suite à l'arrêté qui avait ordonné la démolition des travaux; — En quoi ledit arrêt a faussement appliqué les art. 1626 et 1636 c. civ., et a formellement violé l'art. 1653 du même code; — Casse.

Du 2 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. de Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., concl. conf. - M. Bruzard, av.

ENREG., DÉLÉGATION; RESTITUTION; CONFUSION. — CASSATION, CHEF DISTINCT.

Les délégations d'un prix de vente, faites par un acte postérieur au contrat, sont sujettes au droit proportionnel, nonobstant toutes réserves insérées dans le contrat même (1).

Les délégations de créances à terme, acceptées ou non acceptées par écrit de la part du créancier délégataire, sont indistinctement soumises au droit proportionnel de 1 pour 100 (2).

Lorsqu'un jugement ou arrêt a admis plusieurs chefs d'une même demande, mais en se fondant sur des principes de droit différens, la partie qui veut le faire annuler en entier devant la cour de cassation doit proposer des moyens contre chacune des dispositions reposant sur un principe différent, sans quoi la disposition doit être maintenue, nonobstant le moyen de cassation général invoqué contre l'ensemble de la décision attaquée.

Spécialement, le jugement qui ordonne la restitution du droit proportionnel perçu sur plusieurs délégations de créances à terme, en se fondant, à l'égard des unes, sur ce qu'elles n'ont pas été acceptées par les délégataires, et, à l'égard des autres, sur ce qu'il s'était opéré une confusion sur la tête des délégataires, ne peut être annulé par suite du pourvoi de la régie, dans la disposition qui applique le principe de la confusion, si aucun moyen particulier n'a été proposé contre elle.

La délégation d'un prix de vente faite par le vendeur au profit de l'acquéreur lui-même pour le remplir d'une créance, ne peut être sujette à aucun droit proportionnel, en vertu de la confusion qui s'est opérée sur la tête de l'acquéreur délégataire. (Jugé par le tribunal de Tours).

(Enregistrement *C.* veuve Rouger.)

Par divers actes passés devant Me Laurent, notaire à Tours, en 1830 et 1831, le sieur Nourrisson a vendu plusieurs immeubles, avec stipulation que le prix serait payé dans deux ans, avec intérêts, en l'étude du notaire rédacteur. De plus, une clause réservait au vendeur le droit de déléguer à ses créanciers le prix des ventes, et les acquéreurs étaient tenus de satisfaire à ces délégations sur la justification qui leur serait faite qu'il n'existait d'inscription sur les biens par eux acquis que pour le montant des sommes déléguées.

Dans un autre acte passé devant le même notaire, le 31 janvier 1832, Nourrisson établit l'état de sa fortune. Il déclare que son actif, consistant en prix de ventes ou autres créances, se porte à 80,087 fr. 78 c. Il ajoute qu'il doit à ses créanciers dénommés dans l'acte, au nombre de neuf, et en vertu de *titres enregistrés*, la somme de 100,025 fr. 91 c., d'où résulte une insuffisance de 19,938 fr. 13 c. — Après quoi, procédant à la distribution du produit de son actif, il délègue les huit premiers créanciers, non *présens*, à recevoir des acquéreurs de ses biens et de ses autres débiteurs le montant intégral de leurs créances en principal et intérêts, de 70,640 f. 91 c. — Puis il délègue la veuve Rouger, *présente et acceptante*, à toucher, sur la somme de 23,585 fr. qu'il lui doit, savoir : 1° sur elle-même, comme adjudicataire de partie des biens du déléguant, 2,359 fr. 34 cent.; 2° sur divers adjudicataires, 7,087 fr. 54 cent. — Enfin, la dame Rouger est en outre déléguée sur elle-même pour la nue propriété d'une somme de 7,140 fr. 66 c., dont l'usufruit, délégué à un autre créancier, est compris pour pareille somme dans celle de 70,640 fr. 91 c., mentionnée plus haut.

Quand cet acte a été présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu le droit de 1 fr. pour 100 fr. sur toutes les délégations qui y sont contenues. — Mais, par exploit du 28 décembre 1833, la veuve Rouger a demandé la restitution de ce droit proportionnel, sous la déduction d'un franc seulement pour droit fixe, sur le motif que, s'agissant de délégations au profit de créanciers porteurs de titres enregistrés, ce dernier droit était le seul qui fût dû d'après l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7. — La régie soutenait, de son côté, que, s'agissant de délégations de créances *à terme*, c'était le cas d'appliquer l'art. 69, § 3, n. 3, de la même loi.

31 août 1835, jugement du tribunal de Tours, ainsi conçu : — « Attendu que la dame veuve Rouger demande la restitution d'une somme de 802 fr. 13 c. perçue à l'acte devant Laurent, notaire à Tours, en date du 31 janv. 1832; — Attendu que l'administration a basé cette perception sur le n. 3, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit proportionnel de 1 p. 100 les transports, cessions et délégations de créances à terme; — Que l'acte du 31 janvier 1832 ne présente point, pour la totalité des sommes y comprises, le caractère d'une délégation parfaite; — Qu'en effet, dans cet acte, un sieur Nourrisson déclare qu'il a vendu tous les biens qu'il possédait, et qu'il entend en déléguer le prix aux divers créanciers qu'il indique dans cet acte; — Qu'après avoir établi son actif, le sieur Nourrisson en fait, il est vrai, la répartition entre les divers créanciers dénommés en cet acte; mais que ces créanciers n'interviennent point en l'acte pour accepter les délégations encore imparfaites qui leur sont faites par le sieur Nourrisson; qu'ainsi, il n'y a pas contrat formé entre les parties; — Attendu, quant à la délégation faite à la dame veuve Rouger, qu'elle est intervenue à l'acte du 31 janvier 1832, et qu'elle déclare accepter les diverses délégations à elle faites; — Qu'ainsi, à l'égard desdites sommes déléguées à la dame veuve Rouger, il y a contrat formé entre les parties, et délégation parfaite; — Mais attendu que des 16,587 fr. délégués à la dame Rouger, une somme de 7,087 fr. 54 c. présente seulement le caractère d'une véritable délégation, puisque le surplus n'est qu'une délégation fictive des sommes dues par la dame Rouger elle-même, et pour lesquelles la confusion est de droit, aux termes de l'art. 1300 c. civ......; —Condamne l'administration à restituer à la dame veuve Rouger la somme de 802 fr. 13 c., déduction faite du droit proportionnel de 1 p. 100 à percevoir sur celle de 7,087 fr. 54 c.... »

Pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frimaire an 7. Cette disposition de loi, dit-on pour la régie, frappe du droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. : «... les transports, cessions et « délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulés dans « un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans « énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le « délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré... »— De là il résulte que la loi distingue deux sortes de délégations : 1° les délégations de prix stipulés dans un contrat, lesquelles sont affranchies du droit proportionnel, pourvu qu'il y ait titre enregistré, parce qu'elles sont considérées comme des dispositions dérivant du contrat même; 2° et les délégations de créances à terme, qui sont sujettes au droit proportionnel dans tous les cas, qu'il y ait ou non titre enregistré, qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas acceptées par les créanciers délégataires; la loi ne distingue pas. — C'est qu'en effet le défaut d'acceptation, bien qu'il empêche la novation (art. 1275 c. civ.), n'empêche pas de même qu'il y ait dessaisissement de la part du déléguant et transmission, au profit du délégataire, d'une créance sur le débiteur délégué, puisque, du moment de ce transport, même non accepté expressément, le vendeur déléguant n'a plus le droit d'exiger le paiement du prix, à moins de révocation, et que son créancier a seul qualité pour libérer l'acquéreur. — La régie invoque, à l'appui du pourvoi, 4 arrêts du 11 nov. 1822 et un arrêt du 31 déc. 1823 (Voy. Dict. gén., v° Enreg., n. 551).

La dame Rouger n'a pas présenté de défense.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le chef du jugement qui statue sur

(1) Voy. Dict. gén., v° Enregistrement, n. 483, et *suprà*, p.
(2) Conf., *ibid.*, n. 551.

la délégation faite à la veuve Rouger : — Attendu que le tribunal de Tours a rejeté la demande en restitution du droit proportionnel perçu sur une somme de 7,087 fr. 54 c., faisant partie de cette délégation, et qu'ainsi l'administration de l'enregistrement n'a ni raison ni droit de faire annuler cette disposition ; — Qu'à l'égard du surplus du montant de cette délégation, aucun moyen n'a été présenté par l'administration contre la disposition qui admet la restitution du droit proportionnel, et que cette restitution est fondée sur un principe de droit non contesté ; — Rejette le pourvoi en ce chef ;

Mais, en ce qui touche les délégations montant à 70,640 fr. 91 c., faites à divers créanciers : — Vu l'art. 69, § 3, n. 3, et l'art. 68, § 1, n. 8, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, s'il n'y a pas lieu d'exiger un droit proportionnel sur la délégation d'un prix de vente, lorsqu'elle est faite et acceptée dans le même contrat, il en est autrement quand elle est consommée par un acte postérieur ; — Que, dans l'espèce, le vendeur n'a usé, à l'égard de la dame Rouger, de la faculté de déléguer qu'il s'était réservée lors des ventes de 1830 et 1831, que postérieurement, par acte du 31 janv. 1832 ; — Que le défaut d'acceptation de ces délégations par les délégataires n'était pas un obstacle à la perception du droit ; — Qu'en effet, la loi du 22 frim. an 7 assujettit, sans aucune distinction, toutes les délégations au droit proportionnel d'un pour cent, et qu'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas ; — Que, d'ailleurs, s'il est vrai qu'une délégation non acceptée n'opère pas novation, il n'est pas moins vrai qu'elle contient dessaisissement au profit du délégataire, et peut recevoir son entière exécution sans acceptation écrite ; — Qu'ainsi le droit avait été légalement perçu sur les délégations dont il s'agit, et que, en décidant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé les lois citées ; — Casse.

Du 7 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Chardel, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

TRANSCRIPTION (DROIT DE) ; ENREGISTREMENT ; JUGEMENT DE LICITATION ; HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Le droit proportionnel de transcription est dû sur tous les actes qui sont de nature à être transcrits, lors de leur enregistrement, bien que la transcription ne soit pas requise par les parties. (L. 28 avril 1816, art. 54.)

Le jugement en vertu duquel un héritier bénéficiaire a été déclaré adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession, est un acte de nature à être transcrit, soit pour que cet héritier adjudicataire puisse purger les hypothèques inscrites ou celles qui pourraient l'être jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 834 *c. pr., soit pour faire fixer le prix de son adjudication, s'il ne veut pas acquitter la totalité des créances hypothécaires créées par le défunt, soit pour procéder à l'ordre ou à la distribution du prix entre les créanciers. Par suite, ce jugement est sujet au droit de transcription de un et demi pour cent* (1).

..... *Et il en est de même, encore que l'héritier bénéficiaire, devenu adjudicataire, serait un mineur, la loi ne faisant pas de distinction entre le majeur et le mineur, quant aux obligations dont ils sont tenus envers les créanciers de la succession, comme débiteurs du prix des immeubles de cette succession* (2).

L'application de l'art. 2146 *c. civ., qui déclare sans effet entre les créanciers d'une succession l'inscription prise par l'un d'eux depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire, peut-elle être invoquée par un acquéreur de la succession, aussi bien que par un créancier?* (3)

(Enregistrement *C.* mineurs Boyer.)

Au décès du sieur Jean-Louis Boyer, ses deux enfans mineurs ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire. Parmi les biens de cette succession se trouvaient divers immeubles indivis entre le défunt et François Boyer. Une licitation a eu lieu, par suite de laquelle il a été adjugé aux mineurs Boyer, représentés par leur mère et tutrice légale, des immeubles pour 20,100 fr., et à François Boyer le surplus des mêmes biens pour 46,525 fr.

Lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication, en date du 10 mai 1836, le receveur a perçu pour l'adjudication faite aux mineurs : 1° le droit fixe de 5 francs seulement, attendu que le prix de leur acquisition n'excédait pas le prix de leur émolument dans le partage ; 2° le droit de transcription à 1 fr. 50 c. par 100 fr., sur la somme de 20,100 fr., conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — La veuve Boyer, agissant comme tutrice, a demandé la restitution de ce dernier droit, montant en principal et décime à 331 fr. 65 cent., sur le motif que le jugement d'adjudication n'était pas un acte sujet à transcription.

14 oct. 1836, jugement du tribunal de Marseille qui ordonne la restitution demandée, en ces termes : — « Attendu qu'établie par divers articles du code civil, la transcription ne doit pas être considérée comme une disposition purement fiscale, mais bien plutôt comme une mesure de précaution offerte et conseillée en certains cas par le législateur, pour garantir le nouveau propriétaire des exécutions des créanciers du possesseur précédent ; que toute disposition fiscale doit d'ailleurs être établie par une loi expresse et formelle, sans ambiguité et sans qu'il soit nécessaire d'interprétation ; — Attendu que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 n'impose le droit de transcription sur le prix de la vente que lorsque cette formalité est requise par l'acquéreur, ou lorsqu'elle est réputée nécessaire ; — Que cette dernière circonstance ne peut résulter que d'une nécessité évidente et susceptible d'être reconnue, pour ainsi dire, au premier coup d'œil ; — Attendu qu'il a été posé en principe, dans la séance du conseil d'Etat du 12 fructidor an 13, que la vente d'un immeuble par acte authentique suffit pour arrêter le cours et l'état des inscriptions antérieures à l'acte de vente, sans le secours de la transcription ; — Qu'en effet, l'art. 2182 c. civ. dispose que la simple transcription du titre, sur le registre du conservateur des hypothèques, ne purge que les hypothèques et priviléges, non à établir, mais établis sur l'immeuble aliéné : d'où il suit rigoureusement que la transcription n'est nécessaire que pour faire courir le délai de quinzaine, pendant lequel les créanciers non encore inscrits peuvent user de cette faculté aux termes de l'art. 834 c. pr. civ., et pour déterminer une surenchère, le cas échéant ; — Attendu que l'héritier mineur est de plein droit héritier bénéficiaire, et que cette qualité est d'elle-même, pour ces sortes de successions, inhérente à celle d'héritier, sans que le mineur puisse jamais la compromettre, et sans qu'il soit permis de la lui contester ; — Que, lors même que, durant le cours de la minorité, l'héritier de la classe de ceux dont il s'agit ferait acte d'héritier pur et simple, indépendamment de la faculté qui lui est toujours réservée de se faire restituer contre les mêmes actes dans lesquels il y aurait évidemment lésion pour ses intérêts (*minor restituitur tanquàm læsus*), les biens propres de l'héritier mineur ne seraient jamais confondus avec ceux de son auteur, et il ne serait tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif de la succession ; — Que, sous ce premier point de vue, il n'existait pour les mineurs Boyer aucune nécessité de faire transcrire le jugement d'adjudication du 10 mai 1836 ;

« Attendu que l'art. 2146 c. civ. décide que les inscriptions d'hypothèques prises pendant la durée du bénéfice d'inventaire ne produisent aucun effet au profit des créanciers inscrivans au préjudice des autres créanciers ; — Que le bénéfice d'inventaire commence *ipso facto* pour les héritiers mineurs, sauf la faculté pour eux de répudier dès l'instant de l'ouverture de la succession, et la protection de la loi les suit et les accompagne jusqu'à leur majorité ; par conséquent, ses effets continuent, même pour le cas de l'adjudication rapportée par les mineurs de tout ou partie des biens de la succession. Ainsi disparaît, dans l'hypothèse, le délai de quinzaine admis par l'art. 834 c. pr., et de là résulte une nouvelle cause de la non-nécessité de la transcription ; — Attendu que l'exécution des formalités prescrites par les art. 2183 et suiv. c. civ., n'ont pour but réel que d'affranchir l'acquéreur ou l'adjudicataire du paiement des créances inscrites pour une somme excédant le prix de l'immeuble adjugé ou vendu ; — Que le mineur ne peut jamais être exposé à un danger pareil ; car, de deux choses l'une : ou les biens du défunt sont suffisans pour payer tous les créanciers, et, en ce cas, la précaution admise par l'art. 2183 est inutile ; ou ces biens sont insuffisans, et les biens personnels des mineurs sont garantis par un autre moyen ; — Attendu que les formalités prescrites par l'art. 2183, dussent-elles être employées dans l'intérêt du mineur, celui-ci pourrait, comme tout autre acquéreur, y recourir sur la première sommation qui lui serait faite : alors, et alors seulement, dans la combinaison de ce qui a été dit ci-dessus, il y aurait nécessité de transcrire ; mais de là ne résulte pas que cette nécessité se présente au moment où l'acte d'aliénation est produit à l'enregistrement ; — Attendu que la restitution du droit perçu sur l'adjudication du 10 mai 1836 ne peut produire aucun intérêt au profit de la partie réclamante..... »

Nous ferons observer qu'on lit dans les qualités de ce jugement : « Il a été « soutenu dans l'intérêt des mineurs Boyer que la succession de leur père « n'était grevée d'aucune dette hypothécaire, et ce point n'a pas été « contesté. »

Pourvoi de la régie de l'enregistrement, qui développe les motifs de l'arrêt qu'on va lire, en faisant remarquer en outre que, si l'adjudication sur licitation avait eu lieu au profit d'un héritier pur et simple, elle ne pourrait être sujette à transcription, parce que cet héritier n'aurait pas la qualité de tiers-détenteur. — Au surplus, la régie invoque l'autorité des arrêts des 12 novembre 1823 (Rec. pér. 23. 1. 451), 26 déc. 1831 (t. 32. 1. 16) et 15 janv. 1834 (t. 34. 1. 78).

Les défendeurs au pourvoi ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2146, 2181, 2182, 2183 c. civ., et 54 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que ce dernier article assujettit au paiement d'un et demi pour 100 (par addition au droit d'enregistrement fixe ou proportionnel), tous les actes qui sont de nature à être transcrits, sans en excepter ceux dont la transcription ne serait pas requise par les parties ;

Que le jugement par lequel un héritier bénéficiaire se rend adjudica-

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Transcription (droits de), n. 78 et 79.

(2) C'était la qualité de mineurs des adjudicataires qui faisait l'objet de la plus grande difficulté dans l'espèce. — Nous ferons observer qu'en fait les qualités du jugement constataient qu'il n'existait pas d'inscription hypothécaire sur les biens adjugés : mais, bien que cette circonstance n'ait pas été relevée par l'arrêt de la cour, elle n'aurait pu changer sa décision, car il a déjà été jugé qu'elle était indifférente. (Voy. Dict. gén., *loc. cit.*)

(3) Cette question n'a pas été résolue explicitement par l'arrêt que nous recueillons. Le tribunal de Marseille semble avoir adopté l'affirmative ; mais la négative est professée par les auteurs. (Voy. Dict. gén., v° Inscript. hypoth., n. 80.)

taire sur licitation d'un immeuble de la succession, est de nature à être transcrit, soit pour que cet héritier adjudicataire puisse purger les hypothèques inscrites ou celles qui pourraient l'être jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 834 c. pr. civ., soit pour faire fixer le prix de son adjudication, s'il ne veut pas acquitter la totalité des créances hypothécaires créées par le défunt, soit pour procéder à l'ordre ou à la distribution du prix entre les créanciers;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne place les héritiers bénéficiaires mineurs dans une position autre que celle des héritiers bénéficiaires majeurs; — Que les uns et les autres, lorsqu'ils sont adjudicataires d'immeubles dépendans de la succession, deviennent débiteurs du prix et soumis à toutes les poursuites des créanciers, comme les acquéreurs ordinaires; — Qu'on ne peut opposer l'art. 2146 c. civ.; — Qu'en effet, lors même que l'application de cet article pourrait être invoquée par un acquéreur aussi bien que par un créancier, l'héritier bénéficiaire adjudicataire n'en serait pas moins tenu de faire transcrire pour faire fixer son prix relativement aux créanciers inscrits, lors de l'ouverture de la succession, ou pour purger les hypothèques déjà inscrites à cette époque;

Que de tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte qu'en déclarant indûment perçu dans l'espèce le droit de 1 et demi pour 100 sur la somme de 20,100 fr., montant de l'adjudication faite aux mineurs Boyer, et en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer auxdits mineurs le montant dudit droit, le tribunal civil de Marseille a faussement appliqué les art. 2146, 2181, 2182 et 2183 c. civ., et expressément violé l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816;—Donne défaut contre la veuve Boyer, tutrice de ses enfans mineurs, et, pour le profit; — Casse.

Du 21 janvier 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Miller, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

Expropriation publique; Cassation, Amende; Indemnité; Désistement; Cahier des charges; Compét. admin.; Quest. préjud.

Le pourvoi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique étant porté directement devant la chambre civile de la cour de cassation, sans qu'il soit soumis à l'épreuve d'une admission préalable par la chambre des requêtes, ne peut donner lieu à l'aggravation d'amende et d'indemnité encourue par le demandeur en cassation qui succombe après un arrêt de soit communiqué (Règlement de 1738, art. 35; L. 7 juillet 1833, art. 20) (1).

La partie qui se pourvoit en cassation contre un jugement d'expropriation n'est tenue de consigner que moitié de l'amende de 150 fr., comme pour les jugemens par défaut ou par forclusion (Règlement de 1738, art. 5 et 25; L. 7 juillet 1833, art. 14) (2).

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le demandeur en cassation dont le pourvoi est rejeté ne doit être condamné, au profit du défendeur, qu'à une indemnité de 37 fr. 50 c., formant la moitié de l'amende de 75 fr., qui seule doit être consignée au moment du pourvoi (3).

Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi en matière d'expropriation est passible tant de l'amende envers le fisc que de l'indemnité au profit du défendeur (4).

Le cahier des charges déclaré annexé à une loi de travaux publics par cette loi elle-même, doit être réputé faire partie de concession intégrante de cette loi et avoir la même force.

Il appartient aux tribunaux de décider si des mesures autorisées par le pouvoir administratif, pour l'exécution des travaux publics concédés par une loi, rentrent dans le droit réservé par cette loi à l'administration. (Principe implic.)

Lorsque le cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer réserve expressément à l'administration le soin de déterminer, de concert avec la compagnie, l'emplacement et la surface des gares, qui sont le complément indispensable de tout chemin de fer, l'effet de cette clause est d'attribuer à l'autorité administrative le pouvoir d'affecter à l'établissement des gares tels terrains que bon lui semble, pourvu qu'ils fassent partie de ceux placés par la loi dans le domaine du chemin, et alors même qu'il s'agirait de propriétés qui ne devaient, d'après les prévisions de la loi de concession, être parcourues qu'en souterrain, *tandis que, par suite de leur affectation aux gares, elles devront l'être à* tranchées ouvertes.

Lorsque, au milieu des opérations du jury d'indemnité, celui qui a obtenu l'expropriation vient à faire des déclarations et renonciations au sujet desquelles les propriétaires élèvent des prétentions qui ne permettent plus de suivre les bases d'indemnité déterminées par le jugement d'expropriation, le jury doit surseoir à statuer jusqu'à ce que ces bases aient été de nouveau fixées d'une manière invariable par l'autorité compétente.

(Riant, Mignon et autres C. Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.)

9 juillet 1835, loi qui concède à la compagnie Pereire l'entreprise du chemin de fer de Paris à St-Germain. — L'art. 2 de cette loi porte que « le cahier des charges restera annexé à la présente loi. »

L'art. 2 de ce cahier des charges est ainsi conçu : « Le chemin de fer partira de l'intérieur de Paris et d'un point pris à droite ou à gauche de la rue St-Lazare. Il passera *souterrainement* sous *les terrains de Tivoli*, sous l'aqueduc de ceinture, etc. Il se dirigera ensuite sur Asnières. — Le niveau des rails du chemin de fer à l'entrée du souterrain, vers la rue St-Lazare, se trouvera à 16 m. 61 cent. en contrebas du repaire n° 258, du nivellement de la ville de Paris, incrusté sur le regard de l'aqueduc de ceinture, etc... »

« Art. 3. Dans le délai de 6 mois au plus... la compagnie devra soumettre à l'*approbation de l'administration supérieure*... le tracé définitif du chemin de fer de Paris à St-Germain, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement... — En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire. Mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant *l'approbation préalable* et le consentement formel de l'autorité supérieure.

« Art. 7. Il sera pratiqué au moins cinq gares entre Paris et St-Germain, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée. — Ces gares seront placées, etc. — Leur longueur sera de 200 mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration. »

Le 16 mars 1836, la compagnie présenta un plan pour l'établissement de la gare d'arrivée à Paris. Mais elle faisait, d'après ce plan, pénétrer le chemin dans la ville jusqu'à la Madeleine, envahissant ainsi tous les terrains compris entre la rue St-Lazare et cet édifice, et, par conséquent, les rues St-Nicolas et Neuve-des-Mathurins. — Ce projet rencontra la plus vive opposition de toutes parts; il fut abandonné.

Mais, le 16 oct. 1837, il a paru une ordonnance royale d'après laquelle tout le terrain, non plus entre la rue St-Lazare et la Madeleine, mais entre cette rue et la rue Neuve-des-Mathurins (compris sous la dénomination de *terrains de Tivoli*), devait accéder au chemin de fer. C'était un véritable prolongement qu'elle autorisait; et les terrains de Tivoli, qui, d'après la loi du 9 juillet 1835, ne devaient au chemin qu'une voie souterraine, allaient désormais être traversés par une tranchée à ciel ouvert. Bien plus, les rues St-Lazare et St-Nicolas allaient être dominées et menacées par des ponts suspendus. — Cette ordonnance prescrivait, notamment, que la gare des marchandises ne s'étendrait pas au delà de la rue St-Lazare, et que la gare des voyageurs serait comprise entre la rue St-Lazare et la rue Neuve-des-Mathurins.

Beaucoup d'intéressés s'étant pourvus devant le conseil d'Etat, en y faisant valoir la contrariété qu'ils croyaient apercevoir entre l'ordonnance et la loi, il est intervenu, à la date du 3 juillet 1838, une nouvelle ordonnance royale qui a approuvé la première en réglant les dimensions qu'auraient les ponts à établir sur les rues de Stockholm, St-Lazare et St-Nicolas.

C'est en vertu de la loi de 1835 et de ces deux ordonnances, qu'aprè observation des formalités prescrites par le tit. 2 de la loi du 7 juillet 1833, la compagnie a provoqué l'expropriation des terrains appartenant aux époux Riant, héritiers Mignon, et autres propriétaires du quartier de Tivoli, et que cette expropriation a été prononcée par jugement du 1er août 1838.

Un jury a de suite été convoqué pour le règlement des indemnités. — On voit par la lecture du procès-verbal de ses opérations, ouvert le 14 et clos le 17 sept., que, dans la séance du 14, la compagnie a renoncé à établir sa gare entre la rue St-Lazare et la rue Neuve-des-Mathurins; renoncé, par suite, au bénéfice de l'expropriation entre ces deux points, et a déclaré en conséquence que les jurés n'auraient à statuer que sur les indemnités dues à trois propriétaires seulement : savoir, aux héritiers Mignon, au sieur Hallot et à un sieur Firino.

Dans la séance du 15 sept., la compagnie a fait une nouvelle déclaration ainsi conçue : — « La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain déclare qu'à la place du pont suspendu autorisé par l'administration supérieure pour la traversée de la rue de Stockholm..., elle établira un pont construit dans le système des ponts de la rue Cardinet.., qui a été également approuvé par l'administration supérieure. — Ce pont aura la même largeur que la rue de Stockholm, soit 12 m. — Le niveau de la rue de Stockholm ne sera pas relevé. »

Enfin, à la séance du 17 sept., le sieur Pereire, pour la compagnie du chemin de fer, a déclaré que la compagnie entendait établir la gare des marchandises en dehors de Paris, aux Batignolles, et la gare des voyageurs dans le terrain de MM. Riant, Firino, Jolly, Hallot et autres.

De leur côté, les sieurs Riant et consorts : 1° s'étaient opposés à la continuation des débats devant les jury, dès que la compagnie eut renoncé à une partie des effets du jugement d'expropriation; mais le magistrat directeur ordonna qu'il serait passé outre; 2° quand la compagnie eut déclaré qu'elle établirait la gare de marchandises en dehors de Paris, ils conclurent : attendu que, par suite de ce changement, la société n'avait pas besoin de l'espace qu'elle avait demandé primitivement sur leur terrain, puisque, pour la gare de marchandises, elle demandait 5,500 toises carrées,

(1-2-3) Voy. Dict. gén., v° Cassation, n. 550 et suiv.

(4) C'est assimiler, quant à l'indemnité, le désistement du pourvoi en matière d'expropriation au désistement qui serait postérieur à l'arrêt d'admission ou de soit communiqué, en matière civile ordinaire; et, en effet, la position des parties est la même, puisque le débat s'engage sans aucun préalable devant la chambre civile. (Voy. *ibid.*, n. 553.)

et que, pour celle des voyageurs, elle n'avait demandé que 2,700 toises, ce qui est d'ailleurs suffisant; leur donner acte de ce qu'ils s'opposaient à une prise de terrain de plus de 2,700 toises pour la gare des voyageurs.

Nonobstant ces divers incidens, le jury a rendu sa décision, et le magistrat directeur l'a rendue exécutoire par ordonnance du 15 sept. 1838.

Double pourvoi tant contre le jugement d'expropriation que contre la décision du jury.

1° Le pourvoi contre le jugement avait d'abord été formé à la requête de plusieurs propriétaires, dont une partie s'est désistée plus tard. Il n'a été soutenu que par les époux Riant et héritiers Mignon, qui ont invoqué contre ce jugement deux moyens, l'un en la forme et l'autre au fond. Le moyen de forme est tiré de la violation de l'art. 10 de la loi du 7 juillet 1833, en ce qu'il ne s'est pas écoulé un délai de huitaine, d'après le dépôt fait au secrétariat général de la préfecture, de l'avis de la commission, entre le 10 janv. 1838, jour de la clôture de ses opérations, et le 3 février, jour de l'arrêté pris par le préfet, sur l'avis de cette commission.

Le moyen du fond est pris d'un excès de pouvoir et de la violation de l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833; en ce que le tribunal, en prononçant l'expropriation, *à ciel ouvert*, des propriétés des demandeurs, a donné force exécutoire aux ordonnances royales des 16 oct. 1837 et 3 juil. 1838, quoique contraires à la loi de concession du 9 juillet 1835, qui n'autorisait ladite expropriation que *souterrainement*. La contrariété entre la loi et les ordonnances résulte, dit-on, de leur rapprochement. La loi de concession ne permettait au chemin de fer de pénétrer à droite ou à gauche de la rue St-Lazare qu'en passant *souterrainement* sous les terrains de Tivoli; les ordonnances, au contraire, ont substitué des tranchées au souterrain. En avaient-elles le droit? Nullement, car si on consulte la discussion qui a précédé la loi spéciale de 1835, ainsi que ses termes, on verra que le législateur a subordonné la déclaration d'utilité publique à des conditions qu'il a tracées avec le plus grand soin, de manière à éviter l'arbitraire. Sans doute, l'art. 3 du cahier des charges donne à l'administration la faculté d'autoriser certaines modifications; mais on ne saurait considérer comme une modification de ce genre la substitution d'une tranchée à un souterrain, d'autant mieux que l'art. 3 précité ajoute qu'on devra suivre *les indications de l'article précédent*. Si l'administration pouvait autoriser des mesures qui changeraient arbitrairement ces indications, où s'arrêteraient les modifications possibles? On pourrait donc suivre un tout autre tracé, partir d'un autre point, etc.; et alors à quoi auraient servi les enquêtes qui ont déterminé le pouvoir législatif à prescrire que l'entrée de la capitale aura lieu sur tel point plutôt que sur tel autre? à imposer telles plutôt que telles conditions? Ce système est insoutenable. Il y a donc eu violation de la loi par les ordonnances; et comme, d'un côté, l'entreprise était, dans l'espèce, d'une telle nature qu'elle ne pouvait être autorisée que par une loi, et qu'une ordonnance n'y suffisait pas; comme, d'un autre côté, les tribunaux ne peuvent, suivant l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833, prononcer l'expropriation « qu'autant que l'utilité en a été déclarée *dans les formes légales*, » et que la forme légale était ici une loi, et non pas une ou plusieurs ordonnances, il est évident qu'en s'appuyant sur celles-ci, au mépris de celle-là, pour prononcer l'expropriation sollicitée par la compagnie, le jugement du 1er août 1838 a commis un excès de pouvoir et encouru la cassation;

2° Le pourvoi contre la décision du jury était émis, au nom des sieurs Riant et consorts et du sieur Hallot, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 37 de la loi du 7 juillet 1833; en ce que le jugement d'expropriation ayant été rendu par application des ordonnances de 1837 et 1838, et les offres et demandes d'indemnité ayant été faites en raison de la destination des terrains expropriés, arrêtée par ces mêmes ordonnances et les plans y annexés, la déclaration de la compagnie devant le jury, laquelle changeait ces plans et cette destination, ne permettait plus au jury de remplir sa mission conformément au jugement d'expropriation, duquel seul émanaient ses pouvoirs. — Ce dernier système se trouve suffisamment reproduit dans l'arrêt de la cour de cassation.

Dans un mémoire en défense imprimé et signé de Mes Nicod et Verdière, avocats à la cour, la compagnie du chemin de fer réfute le moyen dirigé contre le jugement d'expropriation, par les termes de l'art. 7 du cahier des charges annexé à la loi de concession, et duquel il résulte, suivant la compagnie, que, puisqu'il a été réservé *à l'administration, de concert avec la compagnie*, de déterminer l'emplacement et la surface des *gares* de départ et d'arrivée qui seraient *nécessairement établies* indépendamment et en dehors du chemin proprement dit, les ordonnances de 1837 et 1838, qui n'ont eu pour objet que la gare d'arrivée à Paris, étaient conformes à la loi. Comme cette gare ne pouvait être *souterraine*, cette considération suffit pour renverser tout le système des demandeurs. Au surplus, s'il est vrai que l'exécution des grands travaux soit subordonnée à l'autorisation préalable de la puissance législative, il est évident aussi que cette exécution en elle-même comporte des détails que la législature n'a jamais eu la volonté ni la possibilité de régler d'une manière absolue. Ces détails restent, par leur nature, livrés à l'appréciation du pouvoir administratif. L'exécution des travaux publics serait matériellement impossible si, après avoir été autorisé à entreprendre ou à concéder ces travaux, le gouvernement était obligé de demander une loi nouvelle pour surmonter chacune des nombreuses difficultés qui peuvent se manifester jusqu'à leur achèvement.

La compagnie cherche ensuite à combattre le pourvoi formé contre la décision du jury, en disant en substance : — Le jury n'est point chargé d'exproprier, mais seulement de régler l'indemnité à laquelle l'expropriation donne ouverture. C'est le tribunal qui prononce cette expropriation; une fois prononcée, elle est complète, définitive; le propriétaire est entièrement dessaisi du droit, quoiqu'il puisse conserver la possession jusqu'à ce qu'il ait reçu l'indemnité qui lui est due. Il n'existe aucune solidarité entre les propriétaires expropriés; le règlement de l'indemnité est pour chacun d'eux une affaire particulière qui n'a point de rapport à celle de son voisin. — Rien ne s'opposait donc, dans l'espèce, à ce que, sur la déclaration de la compagnie qu'elle renonçait à certaines propriétés qui lui avaient été affectées par le jugement d'expropriation, on disjoignît ces propriétés pour ne s'occuper que de l'indemnité relative à celles qu'elle voulait conserver. Les plans produits devant le jury étaient les mêmes; les propriétaires qui demeuraient expropriés ne pouvaient se plaindre de l'abandon de terrains fait par la compagnie. Pour eux, la partie du plan qui les concernait restait ce qu'elle était; la largeur du périmètre n'était pas changée; il y avait seulement retranchement d'une portion de sa longueur; les demandeurs en profitaient pour les mêmes dimensions; la compagnie ne prenait ni plus ni moins que ce qui lui avait été accordé par les ordonnances, que ce dont les demandeurs se trouvaient expropriés par le jugement du 1er août 1838; enfin, c'était toujours pour le même objet qu'on prenait ces terrains; il s'agissait toujours de la gare d'arrivée. — Si la compagnie ne pouvait renoncer aux autorisations qu'elle avait obtenues, tout ce qui pouvait résulter de là, c'est que sa renonciation, faite seulement devant le jury d'indemnité, était essentiellement conditionnelle et subordonnée à l'agrément de l'administration; c'est que, pour le jury, la diminution de la longueur de la gare était un fait dont il n'avait aucunement à s'occuper, sinon pour ajourner le règlement de l'indemnité, en ce qui touchait les propriétaires qui pouvaient espérer de conserver leurs propriétés. Mais à l'égard de ceux pour lesquels le règlement de l'indemnité était requis, le jury ne pouvait ni refuser ni ajourner ce règlement en présence des lois et ordonnances déclaratives d'utilité publique, et du jugement d'expropriation, lesquels subsistaient dans toute leur intégrité.

ARRÊT. — (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Joint les pourvois, attendu leur connexité; — Et statuant sur le tout; — En ce qui touche les pourvois dirigés 1° par Riant et sa femme et les héritiers Mignon; — 2° par Lemaire; — 3° par Maulme; — 4° par Couilloud; — 5° par Desprez et Martin; — 6° par Froger-Deschênes; — et 7° par les héritiers Baslez; — Contre le jugement d'expropriation rendu par le tribunal de première instance du département de la Seine (première chambre), le 1er août 1838; — Donne acte du désistement pur et simple contenu, 1° pour Couilloud, Maulme et Lemaire, dans trois requêtes signées de Me Chevalier; — 2° pour Martin et Desprez, Froger-Deschênes et les héritiers Baslez, dans une déclaration également signée de Me Scribe, et dont les avocats respectifs ont demandé acte sur le barreau;

Et attendu 1° que le pourvoi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas soumis à l'épreuve d'une admission préalable par la chambre des requêtes, puisque (conformément à l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833) ce pourvoi est porté directement devant la chambre civile : ce qui rend inapplicable à ce genre de pourvoi l'aggravation d'amende et d'indemnité que l'art. 35 du règlement de 1738 prononce dans le cas où le demandeur en cassation succombe *après un arrêt de soit communiqué;*

Attendu 2° que le jugement d'expropriation est (d'après l'art. 14 de la loi du 7 juillet 1833) rendu parties non appelées : ce qui, quant à la détermination de l'amende à consigner, assimile cette nature de jugement à celle des jugemens *par défaut ou par forclusion*, dont parlent les art. 5 et 25 du règlement de 1738; d'où il suit que les demandeurs qui ont consigné chacun une amende de 150 fr. n'étaient légalement tenus que d'en consigner une de 75, et qu'ils ont droit à la restitution de l'excédant;

Attendu 3° que, dans l'esprit du règlement de 1738, l'indemnité au profit du défendeur, dont on ne peut trouver le germe que dans l'art. 35, n'est que la moitié de l'amende; — Condamne Couilloud, Maulme, Lemaire, Martin et Desprez, Froger-Deschênes et les héritiers Baslez, chacun à l'amende de 75 fr. envers le trésor public, les condamne chacun également en l'indemnité de 37 fr. 50 c. envers la compagnie du chemin de fer, et aux frais taxés et liquidés, savoir; à l'égard de..... :

Et statuant à l'égard des époux Riant et les héritiers Mignon, seules parties restant en cause avec la compagnie du chemin de fer;

Sur le moyen tiré de l'inobservation alléguée des formalités prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833; — Attendu que toutes ces formalités ont été régulièrement observées; — Que, notamment, des pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire de la cour, du 24 décembre dernier, il résulte que les parties ont comparu devant la commission instituée en vertu de l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1833; — Que cette commission a donné son avis; — Et que le délai de huitaine, postérieur au dépôt qui a dû en être fait au secrétariat général de la préfecture, a été observé entre le 10 janvier 1838 (jour de la clôture des opérations de la commission), et le 3 février (jour de l'arrêté pris, par le préfet, sur l'avis de cette commission);

Au fond : — Attendu que les terrains qui sont la propriété des époux Riant et des héritiers Mignon, étant situés entre la rue Saint-Lazare et le mur d'enceinte de la ville de Paris, et faisant, conséquemment, partie de ceux désignés dans la loi de concession du 9 juillet 1835, sous la déno-

mination générale de *terrains de Tivoli*, se trouvaient, par cela seul, compris dans la circonscription assignée au chemin de fer par l'art. 2 du cahier des charges annexé à cette loi, dont il est devenu ainsi partie intégrante;

Que les art. 3 et 7 du même cahier des charges ayant stipulé que « l'emplacement et la surface des gares (qui forment le complément indispensable « de tout chemin de fer) seraient ultérieurement déterminés de concert « entre la compagnie et l'administration », il s'ensuit que les ordonnances des 16 octobre 1837 et 3 juillet 1838, qui ont placé l'une de ces gares sur la propriété des époux Riant et des héritiers Mignon, ne sont pas contraires à la loi et ne font même aucun grief aux demandeurs, par la raison évidente que *tous les terrains de Tivoli* ayant été placés, par la loi, dans le domaine du chemin de fer, *toutes les parties de ces terrains* (et conséquemment celles qui sont possédées par les époux Riant et les héritiers Mignon) ont pu y être affectées par les ordonnances, pour être parcourues, soit en souterrain, soit à tranchées ouvertes, suivant les nécessités du chemin (appréciées par l'administration), relativement aux gares qui en font partie; — Rejette le pourvoi émis contre le jugement d'expropriation du 1er août 1838, par les époux Riant et les héritiers Mignon, les condamne en l'amende de 75 fr. envers le trésor public, sans indemnité envers la compagnie du chemin de fer, attendu la compensation des dépens des deux pourvois, qui sera ci-après prononcée; — Ordonne enfin la restitution de moitié de l'amende consignée par Riant et consorts;

Mais en ce qui touche le pourvoi dirigé par Riant et consorts et par Nicolas Hallot, contre la décision du jury d'indemnité et l'ordonnance du magistrat directeur, en date, l'une et l'autre, du 17 septembre 1838; — Vu les art. 37, 38 et 39 de la loi du 7 juillet 1833; — Attendu que, par ses dires devant le jury, la compagnie du chemin de fer a complètement dénaturé le système d'expropriation qui résultait tant des ordonnances royales des 16 octobre 1837 et 3 juillet 1838, que du jugement même d'expropriation, et sur lequel étaient intervenues les offres et demandes qui faisaient la matière de l'indemnité dont *le montant* était à fixer par le jury;

Qu'en effet, la renonciation faite par la compagnie, en termes exprès, devant le jury, « au bénéfice de l'expropriation des propriétés comprises « entre la rue Saint-Lazare et la rue Neuve-des-Mathurins. » — Et « la « déclaration qu'elle entend établir sa gare des marchandises en dehors « de Paris, aux Batignolles, et sa gare des voyageurs sur les terrains de « M. Riant, de MM. Firino, Jolly et autres, » ont changé les conditions de l'expropriation prononcée par le jugement du 1er août 1838;

Que, dans ce nouvel état des choses, qui était l'œuvre de la compagnie, les époux Riant ayant demandé acte (qui leur a été octroyé par le magistrat directeur) « de ce qu'ils s'opposaient à une prise de terrain de « plus de 2,700 toises » (quantité qu'ils soutenaient suffisante, d'après l'ordonnance du 3 juillet 1838, pour une gare de voyageurs), et la compagnie, par l'organe de son directeur, ayant « conclu à ce qu'il fût « passé outre à l'indemnité à régler par le jury, *dans les termes de l'expropriation, fixés par le jugement*, » il résultait, de ces prétentions respectives, un litige qui ne permettait pas que le jury pût procéder immédiatement au règlement de l'indemnité, puisque, cessant par le fait même de la compagnie, la possibilité de l'exécution complète du jugement qui aurait dû être le régulateur unique des évaluations du jury, ce règlement ne pouvait plus être fait par lui que lorsque les bases de l'indemnité auraient été déterminées d'une manière invariable, par décision émanée de l'autorité compétente;

Attendu que cette difficulté qui, au milieu des opérations du jury, est née du fait même de la compagnie, n'a pas dû être considérée comme *étrangère à la fixation du montant de l'indemnité*, ni par conséquent comme une de celles que prévoit l'art. 39, et *indépendamment desquelles* cet article ordonne que le jury *passe outre à ses opérations*;

Qu'en effet, la nature du litige devait nécessairement, dans l'espèce, influer sur *la fixation du montant de l'indemnité*, puisque ce litige s'élevait tant sur l'étendue et la valeur relative des terrains expropriés, que sur l'étendue et la valeur relative des terrains que l'expropriation devait laisser dans le domaine des propriétaires, terrains qui ont, réciproquement, sur leur évaluation respective, une action et une réaction nécessaires, et dont la contenance est encore incertaine;

Qu'il suit de là : — 1° Que la mission donnée au jury par le jugement d'expropriation du 1er août 1838 est devenue, par le fait de la compagnie, impossible à remplir *dans les termes de ce jugement*; — 2° Que les offres et demandes, ainsi que les plans parcellaires qui, suivant l'art. 37 de la loi du 7 juillet 1833, ont pu seuls, dans l'espèce, être mis par le magistrat directeur, sous les yeux du jury, comme élémens indispensables de ses évaluations, sont aussi devenus sans application possible, par le fait de la compagnie; — 3°, En dernière analyse, que la décision du jury, intervenue dans ces circonstances, et l'ordonnance du magistrat directeur, qui, sans même renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, a, purement et simplement, envoyé la compagnie *en possession des propriétés et portions de propriétés désignées dans le jugement d'expropriation*, au bénéfice duquel il avait été, du moins en partie, renoncé d'une manière expresse, ont faussement appliqué l'art. 39 et violé les art. 37 et 38 de la loi du 7 juillet 1833; — Par ces motifs, casse et annulle tant la décision du jury que l'ordonnance du magistrat directeur, en date, l'une et l'autre, du 17 septembre 1838.

Du 9 janv. 1839. – Ch. civ. – M. Boyer, pr. – M. Quéquet, rap. – M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. – MM. Chevalier, Scribe et Verdière, av.

Commissionnaire, Prescription, Délai.

Le destinataire qui n'a pas reçu la marchandise à lui expédiée par l'entremise d'un commissionnaire, lequel l'a retenue et a gardé le silence pendant de longues recherches faites par le destinataire, peut, même après le délai de six mois, intenter contre lui l'action en restitution de la marchandise ou en remboursement de sa valeur, qu'il avait été obligé de payer à l'expéditeur. Ici ne s'applique pas l'art. 108 c. comm.

(Guinet et comp. *C.* Pagelle.)

Le 29 août 1836, les sieurs Favre et comp., négocians à Nîmes, expédient au sieur Pagelle-Ronnay, d'Orléans, un ballot de soierie d'une valeur de 554 fr., par l'entremise de Daubin et Borin, commissionnaires de roulage à Orléans. — Remise du ballot est faite, le 12 septembre, à Guinet et comp., commissionnaires à Paris.

Condamné par jugement du 5 juillet 1836 à payer le montant du ballot, Pagelle forme, le 31 janvier 1838, contre Guinet, une demande en restitution du ballot ou en paiement de sa valeur. Ce dernier oppose la prescription de six mois établie par l'art. 108 c. com., et soutient qu'il a fait envoi du ballot à Pagelle le 12 septembre 1836, mais qu'il s'est égaré.

Le 21 février 1838, jugement du tribunal de commerce d'Orléans qui condamne Guinet, en se fondant sur ce qu'il n'est pas prouvé qu'il ait réexpédié ledit ballot, qu'il n'a pas répondu aux réclamations à lui adressées; que l'art. 108 c. com. n'est pas dès-lors applicable.

Pourvoi pour violation de l'art. 108 c. com., en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un commissionnaire a pu être poursuivi après six mois, à raison de perte de la marchandise. D'ailleurs, disent les demandeurs, si la prescription a été interrompue par les réclamations faites à Guinet, elle a recommencé son cours depuis le 18 août 1836, date de ces réclamations. Enfin ils ajoutent que l'infidélité ne se présume pas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué (art. 108 c. com.); — Mais attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le ballot-soierie dont il s'agit a été expédié par Favre et comp., négocians à Nîmes, à la destination de Pagelle-Ronnay, d'Orléans; — Que ce ballot a été reçu à Paris par Guinet et comp., commissionnaires intermédiaires, demandeurs en cassation; — Qu'ils n'ont justifié, d'aucune manière, que le ballot soit sorti de leurs mains; — Qu'il ne s'agit ainsi ni de *perte* ni d'*avarie*, mais de non-envoi de marchandises; — Qu'à la suite de ce non-envoi, Labadens et comp., commissionnaires intermédiaires ultérieurs, ont fait des réclamations en temps utile contre Guinet et comp.; — Que, sur ces réclamations, Guinet et comp. ont toujours gardé le silence, silence qui a donné lieu à des recherches longues, et pendant plusieurs mois inutiles, de la part de Pagelle-Ronnay, destinataire; — Que, d'après ces faits, en décidant que Guinet et comp. ne pouvaient pas invoquer la prescription de six mois pour faire déclarer non recevable l'action intentée contre eux par Pagelle-Ronnay, destinataire, en restitution du ballot ou de sa valeur, le jugement attaqué n'a point violé l'art. 108 c. com.; — Rejette, etc., etc.

Du 21 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rap. - H. Hervé, av.-gén. - M. Roger, av.

Descente, Juges. — Jugement, Connaissance personnelle.

Les juges ne peuvent puiser les motifs de leur décision dans des renseignemens pris par eux en l'absence des parties et en dehors d'une instruction régulière et légale, alors surtout que cette instruction a été requise par l'une des parties.

Spécialement, il y a lieu d'annuler le jugement qui, sur une question de dommages causés à des récoltes, et alors qu'une des parties avait conclu à une descente sur les lieux dans les formes tracées par le code de procédure civile, motive sa décision, non seulement sur les faits et circonstances de la cause, mais encore sur des considérations prises de l'examen des lieux fait proprio motu *par un ou plusieurs membres du tribunal, sans rapport ni contradiction* (C. pr. 295, 296) (1).

(Garbonnier *C.* Duval, Mettais et autres.)

Au mois de déc. 1834, les sieurs Duval, Mettais, Beudon et veuve Varin, propriétaires de diverses pièces de terre ensemencées en blé, prétendant que les lapins provenant des bois du sieur Garbonnier, quoique séparés des pièces de blé par d'autres bois particuliers, avaient brouté et endommagé leurs récoltes, ont, sur procès-verbal préalablement dressé par le garde-champêtre, fait citer Garbonnier devant le juge de paix des Andelys, pour le faire condamner à la réparation du dommage.

(1) Conf. à deux arrêts des cours de Riom et d'Agen (Voy. Dict. gén., vis Enquête, n. 297, et Descente sur les lieux, n. 19). — Conf. aussi à la jurisprudence de la chambre criminelle (Voy. Dict. gén., vo Descente, n. 4, et t. 38. 1re partie), et aux observations que nous avons recueillies en rapportant un arrêt de la cour de Rouen en sens contraire (Voy. 38. 2. 141). — Voy. enfin, à l'appui de la décision ci-dessus, 36. 2. 106, et Dict. gén., vo Expertise, n. 32 et suiv.

Carbonnier a soutenu, au contraire, que le tort, s'il y en avait un, n'avait pas été causé par les lapins de ses bois : sur quoi une sentence interlocutoire du juge de paix a ordonné que des témoins seraient entendus sur les lieux contentieux, où se transporterait ce magistrat, et que trois experts nommés d'office apprécieraient de quels lapins provenait le dommage, et quelle en était l'importance.

Après ces divers préalables, il est intervenu, le 23 février 1835, une sentence définitive qui a déclaré Carbonnier responsable du dommage comme ayant été causé par ses lapins.

Appel par Carbonnier, qui a conclu à ce qu'il plaise au tribunal « sans s'arrêter aux dépositions des témoins qui seront déclarées inconcluantes, renvoyer l'appelant de l'action avec dépens : subsidiairement, ordonner, avant faire droit, tous moyens tenans, que les bois seront accédés par un de messieurs, qui rapportera état des lieux pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra. »

29 juin 1835, jugement confirmatif du tribunal des Andelys, qui, après avoir décidé, en droit, que tout propriétaire est responsable des dégâts causés par les lapins qui ont leur retraite dans sa propriété, s'il a négligé de les détruire, motive ensuite sa décision, en fait, sur ce « qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et *de l'examen des lieux, fait* PROPRIO MOTU par le président et M. Burave, juge, la veille du présent jugement, que le sieur Carbonnier possède dans son bois un terrier qui, sans exagération, a au moins trente ou quarante gueules ; — Que, si l'on suit les traces que les lapins laissent par leurs courses de ce terrier, elles conduisent, etc. »

Pourvoi de Carbonnier, pour (entre autres moyens) violation des art. 295 et suiv. c. pr. civ., en ce que le tribunal ne pouvait pas prendre pour base de sa décision une visite de lieux faite *proprio motu* par deux de ses juges seulement. — Il est, dit-on, de l'essence des voies d'instruction établies par la loi, qu'elles aient lieu *contradictoirement* entre les parties et soient *authentiquement* constatées : autrement, toute espèce de garantie disparaîtrait. De plus, le juge ne peut, en dehors de l'audience, procéder à aucune constatation dont il puisse tirer une preuve, qu'en vertu d'un pouvoir *ad hoc* qui lui ait été conféré; il ne peut, dès lors, se livrer *spontanément* à aucune vérification susceptible d'entraîner une conséquence légale, soit pour, soit contre le fait contesté. — D'après le code de procédure civile, c'est au tribunal seul qu'il appartient de commettre, par jugement exprès, un de ses membres pour visiter les lieux litigieux (art. 295); et remarquez qu'il ne pourrait pas déléguer un juge étranger (art. 296) par dérogation à l'art. 1035. Lorsque la visite a été ainsi ordonnée, le juge-commissaire doit rendre une ordonnance fixant les lieux, jour et heure, et dont la signification prescrite d'avoué à avoué, vaut sommation. Il ouvre ensuite un procès-verbal où sont indiqués les jours employés au transport, et qui est également signifié par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties : après quoi seulement l'audience peut être reprise sur un simple acte. — On voit donc, en combinant ces diverses dispositions, et par les précautions que prend la loi, qu'elle a considéré l'examen des lieux comme la base de la décision définitive : d'où il résulte enfin que ces dispositions sont obligatoires pour les juges, et que le tribunal des Andelys n'a pu motiver son jugement sur une visite faite par deux de ses membres, *proprio motu*, et sans l'observation d'aucunes des formalités voulues pour ce genre d'instruction. — On cite, dans le sens du pourvoi, deux arrêts des cours royales de Riom et d'Agen (V. Dict. gén., v[is] Enquête, n. 297, et Descente sur les lieux, n. 19), et enfin un arrêt de la chambre criminelle, du 11 juin 1830 (V° Descente sur les lieux, n. 4).

Pour les défendeurs, on répond que, lorsqu'un tribunal n'a pas cru nécessaire d'ordonner un transport sur les lieux, il serait déraisonnable de refuser aux juges le droit d'en prendre connaissance eux-mêmes, afin de s'éclairer personnellement sur l'exactitude des renseignemens déjà obtenus et existant au procès. — C'est ce qu'a reconnu la chambre des requêtes, par un arrêt du 21 juillet 1835. Il s'agissait, comme dans l'espèce actuelle, d'un jugement qui avait prononcé, entre autres motifs, *d'après l'inspection des lieux par les magistrats du tribunal*. Et la cour a motivé le rejet du pourvoi sur ce *qu'il n'est pas défendu aux juges de prendre eux-mêmes des renseignemens sur les lieux*. — Il résulte de cet arrêt qu'il ne faut point considérer les dispositions des art. 295 et suiv. c. pr. civ., relatifs aux descentes sur les lieux, comme devant être observées indispensablement, quand il ne s'agit pas d'un transport *ordonné* comme moyen principal d'instruction.

ARRÊT — (après délib. en ch. du conseil.)

LA COUR ; — Vu les art. 295, 296 et 383 c. pr. civ.; — Attendu que, sur l'appel, Carbonnier, après avoir demandé l'infirmation du jugement de première instance, concluait subsidiairement à ce que le tribunal ordonnât que les bois seraient accédés par un de MM. qui rapporterait l'état des lieux ; — Que ces conclusions sont rappelées dans le jugement, et sont la matière d'une question expresse qui y est posée;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal d'appel, ou devait s'en tenir aux élémens de la procédure de première instance, s'il les trouvait admissibles et concluans, ou, dans le cas où ils lui auraient semblé insuffisans, devait suppléer à leur insuffisance par une instruction nouvelle, mais régulière et légale;

Mais attendu que, sans adopter les motifs des premiers juges, sans se fonder sur le procès-verbal de visite, ni sur les enquêtes, ni sur l'expertise, seuls élémens que les parties aient pu discuter devant lui, et sans ordonner la descente des lieux demandée, le tribunal des Andelys a tiré les motifs de sa décision, non seulement des faits et circonstances de la cause, mais de l'examen des lieux fait *proprio motu* par deux des juges ;

Attendu que cette visite purement officieuse, faite hors la présence des parties, et substituée arbitrairement à la visite légale requise par Carbonnier, n'a pu devenir elle-même un élément légal de décision, soit à l'égard du tribunal entier qui n'a pas été éclairé par un rapport régulier et contradictoire, soit à l'égard des parties qui n'ont pu ni contrôler l'opération, et débattre ses résultats, ni exercer, le cas échéant, le droit de récusation que l'art. 383 c. pr. leur donnait contre le juge chargé de cette visite ;

Qu'en effet, ce sont les dires, les réponses, les observations respectives des parties sur le lieu même, appréciés dans les remarques particulières du juge, qui peuvent seuls former un corps de preuves; et qu'en admettant comme tel un examen des lieux fait *proprio motu* par deux juges, en l'absence des parties, le tribunal des Andelys a expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 16 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Legonidec, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., conf. concl. - MM. Letendre-de Tourville et Moreau, av.

SUBSTITUTION PROHIBÉE; USUFRUIT, RETOUR. LEGS, CHOSE ACQUISE.

La disposition qui contient à la fois trait de temps *et* charge de conserver et de rendre, *a les caractères d'une substitution prohibée* (1).

On doit voir une substitution fidéicommissaire, réunissant ces caractères, dans la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire de quote-part d'immeubles, et un héritier universel, veut que, moyennant le paiement d'une somme déterminée, les héritiers du légataire soient tenus de remettre les biens légués, soit à l'héritier lui-même, soit, au cas où celui-ci prédécéderait, laissant des enfans habiles à lui succéder, à celui de ces enfans que le légataire aura la faculté d'élire, soit à l'aîné d'entre eux, à défaut d'élection. — On dirait en vain que ce n'est là qu'un simple legs d'usufruit; et on se prévaudrait vainement aussi de ce que l'événement ayant attribué le bénéfice de la disposition à l'héritier institué personnellement, lequel était en même temps héritier naturel et unique du testateur, il n'y avait pas, dès lors, interversion de l'ordre successif (2).

La clause d'un testament, avant le code civil, portant stipulation d'un droit de retour *sur les biens légués, non au profit du testateur ou de ses héritiers en général, mais, dans l'un des cas prévus par le testament, au profit d'un seul individu désigné soit par sa qualité d'aîné, soit par le choix déféré par le testateur au légataire des biens sujets à retour, contient une substitution* (3).

Sous l'ancienne législation, le droit de retour, stipulé par un testateur au profit de ses héritiers en général, constituait-il un fidéicommis?

Le legs de l'usufruit des biens possédés par le testateur dans une commune, a pu être déclaré comprendre des immeubles acquis par celui-ci dans cette commune, depuis le testament, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant sur les termes de la disposition, sur le sens que lui ont donné les parties, et sur les autres faits et circonstances de la cause, soit sujet à censure. (C. civ. 1019.)

(Héritiers Paulhiac C. de Lascoups.)

La dame veuve Pourquery de Gardonne est décédée en 1788, laissant un testament mystique où on lit les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à M. l'abbé Paulhiac la tierce partie de mes biens, « meubles et immeubles..., en payant le tiers de mes dettes... — Je veux « que la tierce partie léguée audit sieur abbé Paulhiac soit jouie par lui « d'abord après mon décès, par indivis des deux autres tierces, avec mon « héritière ci-après nommée, qui pourra seule faire cesser, quand bon lui « semblera, l'indivisibilité des jouissances.... — Si madite héritière laisse « des enfans habiles à succéder, ils pourront réclamer la tierce donnée à « l'abbé Paulhiac, pour les immeubles seulement, après sa mort, en « comptant par eux, à ses héritiers, la somme de 4,000 liv.... — Voulant « que ledit sieur ait le choix parmi les enfans susdits pour donner ladite « tierce; au défaut duquel choix, l'aîné des mâles, ou, n'y en ayant pas, « l'aînée des filles jouira seul ou seule du *droit de retour* pour ladite « tierce. — Tout comme au cas de prédécès de mondit sieur abbé Paulhiac « avant mon héritière, le droit de retour aura lieu en faveur de cette der- « nière, aux conditions susdites.... — Je nomme, crée, institue pour mon « héritière générale et universelle en tous mes biens, meubles et immeu- « bles, non donnés ni légués, demoiselle Marie de Pourquery, ma chère « fille, en, par elle, payant les deux tiers de mes dettes. »

Ce testament a été exécuté d'un commun accord par la demoiselle Pourquery et l'abbé Paulhiac. — Ce dernier est décédé en 1815, laissant un testament, à la date de 1809, par lequel il léguait à la demoiselle Pourquery l'usufruit de tous les immeubles et la propriété de tout le mobilier qu'il possédait à Livrac, lieu du domicile commun. — La demoi-

---

(1) Voy., quant aux caractères de la substitution, Dict. gén., v° Substitution, n. 22.

(2) Voy., contre cette dernière objection, *eod.*, n. 148 et suiv., et, dans le sens de la décision, n. 246 et suiv.

(3) *Ibid.*, n. 254, 255. — (4) Aujourd'hui, la question devrait être décidée sans difficulté par l'affirmative, car l'art. 951 c. civ. fait du droit de retour un droit purement personnel à l'auteur de la libéralité.

selle Pourquery est décédée elle-même en 1823, laissant pour héritier universel le sieur de Lascoups.

Celui-ci jouissait de la totalité des biens, lorsque, en 1831, les héritiers de l'abbé Paulhiac ont intenté contre lui une action tendant: 1° au partage de la succession de la dame Pourquery, en trois portions, dont une leur serait attribuée du chef de l'abbé Paulhiac, en vertu du testament de 1788, lequel, suivant les demandeurs, devait être validé quant à l'institution de leur auteur comme ayant obtenu son plein et entier effet, mais devait, au contraire, être annulé relativement à la clause qualifiée *droit de retour*, comme constituant une substitution fidéicommissaire abolie par les lois de la révolution; — 2° Au paiement d'une somme de 15,000 fr., représentative des fruits qui auraient été indûment perçus par la demoiselle Pourquery, comme usufruitière des biens de l'abbé Paulhiac, en vertu du testament de ce dernier, en date de 1809, sur des biens qu'il avait personnellement acquis depuis ce testament, et qui, dès lors, n'entraient pas dans la disposition. (Art. 1019 c. civ.)

27 août 1833, jugement du tribunal de Bergerac qui rejette le premier chef de demande, et ordonne, sur le second, que les parties instruiront plus amplement quant à la date des diverses acquisitions faites par l'abbé Paulhiac. — Appel principal des héritiers Paulhiac; appel incident du sieur de Lascoups.

16 juillet 1835, arrêt de la cour de Bordeaux, qui repousse les prétentions des héritiers sur les deux chefs à la fois, par les motifs suivans:

« Attendu que la demande des héritiers Paulhiac n'est fondée que sur la supposition que le legs fait à leur auteur contenait une substitution fidéicommissaire, éteinte à leur profit par la loi du 14 nov. 1792; — Mais que cette interprétation est repoussée à la fois par la lettre et par l'esprit des clauses testamentaires; qu'en effet, la testatrice y stipule le retour ou la faculté de reprise au profit de son héritière universelle pour un cas prévu et arrivé depuis; — Que le retour conditionnel, au profit des héritiers du donateur, pouvait, dans l'ancien droit français, être stipulé dans une donation à cause de mort comme dans tout autre acte de libéralité, ainsi que l'attestaient l'art. 4 de l'ordonnance de Moulins et plusieurs auteurs recommandables, qui parlent des legs sujets à retour, et un arrêt du parlement du 22 janv. 1712, rendu pour fixer les effets d'un legs de cette nature; — Que ce droit de retour conventionnel ne fut pas atteint par la loi rétroactive sur les substitutions, comme le prouvent l'art. 74 de la loi du 17 nivôse et l'art. 5 de la loi du 23 ventôse an 2;

« Attendu qu'on ne saurait voir un fidéicommis déguisé sous cette qualification de retour, parce que la testatrice n'avait aucun motif de prendre une voie détournée pour faire une disposition fort licite et d'un usage très-fréquent; — Qu'on ne trouve pas dans ses dispositions les caractères particuliers qui distinguent les substitutions; la faculté de reprise y est stipulée au profit de l'héritière universelle qui continue la personne du défunt, et se trouve saisie de tous les biens à l'instant même du décès, et par la seule force de son titre universel; — Qu'ainsi, cette héritière ne peut être considérée comme un tiers gratifié en second ordre; enfin le legs ne donne droit immédiatement qu'à des jouissances communes, et ne contient pas la charge expresse de conserver et de rendre, sans laquelle il ne peut exister de fidéicommis; — Attendu que, si les ressemblances qui pourraient exister entre le fidéicommis et le retour conventionnel, les expressions et conditions contenues dans le testament de la veuve Pourquery, pouvaient faire naître quelque doute sur la véritable nature du legs contesté, ce doute devrait toujours être interprété dans le sens qui conserverait un plein effet à la volonté bien connue de la testatrice, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de préserver cette volonté sacrée des atteintes d'une loi rétroactive et dont les effets violens devraient être restreints plutôt qu'étendus;

« Attendu, d'ailleurs, que, de l'ensemble des dispositions du testament de la dame Pourquery, particulièrement de l'obligation imposée au légataire de jouir indivisément des biens donnés, et de l'interdiction absolue de provoquer aucun partage pendant la vie de l'héritière, résulte la volonté la plus manifeste de subordonner l'étendue et l'importance du legs contesté à deux conditions alternatives et casuelles; — Que ce legs ne devait comprendre que la jouissance du tiers des biens et une somme de 4,000 fr. dans le cas où l'héritière survivrait au légataire, et que la nue propriété de la tierce partie léguée ne devait être unie aux jouissances qu'autant que l'abbé Paulhiac survivrait à l'héritière, ce qui n'est point arrivé; — Qu'ainsi, et après les événemens accomplis, Pierre Paulhiac n'eut jamais droit personnellement qu'aux jouissances et à l'usufruit, pendant sa vie, du tiers des biens laissés par la testatrice, et que l'héritière universelle est restée investie, après la mort du légataire, de tout l'émolument de la succession de Pourquery, à la charge de payer aux héritiers Paulhiac une somme de 4,000 fr.;

« En ce qui touche l'appel incident: — Attendu qu'il résulte des diverses clauses du testament fait par l'abbé Paulhiac le 20 juillet 1809, notamment de celle qui renferme le legs d'usufruit fait au profit de la demoiselle de Pourquery et de Jacques Paulhiac, que le testateur donne à l'un comme à l'autre de ses légataires l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès dans la commune de Livrac; qu'en conséquence, la demoiselle Pourquery prit possession de tous les biens au décès du testateur, et que plusieurs actes prouvent que la possession paisible, publique et à titre d'usufruit a été connue des héritiers Paulhiac et n'a point été interrompue par eux... »

Pourvoi des héritiers Paulhiac: — 1° Violation des lois abolitives des substitutions et notamment de la loi du 14 nov. 1792. Dans ce système, après avoir énuméré les divers caractères de la substitution fidéicommissaire: ordre de succession, charge de conserver et de rendre, trait de temps (*tractus temporis*), co-existence de deux libéralités, droit du second institué, subordonné au prédécès du premier (Voy. Dict. gén., v° Substitution, n. 22, où se trouvent indiqués les auteurs qu'on citait ici), on cherche à démontrer que la disposition litigieuse présente tous ces caractères. — En effet, dit-on (1), on y voit figurer deux légataires de la même chose, c'est-à-dire de la tierce des biens, laquelle est léguée à l'abbé Paulhiac et réversible, après sa mort, à la demoiselle Pourquery ou à ses enfans. Le premier légataire est investi de la propriété pleine et entière de ces biens, mais seulement pendant sa vie; et cette propriété est résoluble, *après sa mort*, au profit du second légataire. Quant à celui-ci, il est dès à présent appelé, mais avec une condition suspensive qui n'est autre que la mort du premier gratifié. Il y a donc: 1° *charge de rendre* imposée à l'abbé Paulhiac; 2° *ordre successif* résultant de ce que la propriété réside d'abord sur la tête de l'abbé, pour se fixer ensuite sur celle de la demoiselle Pourquery; 3° *trait de temps*, en ce que le premier appelé doit demeurer propriétaire dans tout l'intervalle écoulé depuis son acceptation du legs jusqu'à sa mort; 4° *condition de survie*, suspensive du droit du second légataire et résolutoire des droits du premier. — Il faut toutefois remarquer, relativement à ce dernier caractère, que la condition résolutoire peut valablement être imposée à un legs, lorsqu'elle est indépendante de la mort du légataire; mais, si cette mort constitue la condition résolutoire elle-même et que la résolution s'opère au profit d'une autre personne, c'est là une substitution (V. Toullier, t. 5, n. 22; Duranton, t. 8, n. 78, 79, 83; Merlin, v° Subst., § 46, et Rolland de Villargues, p. 82). — Enfin, dans l'espèce, le pouvoir d'élire le second gratifié, conféré par la testatrice au premier légataire, est un nouveau caractère de la substitution; il emporte à lui seul la charge de rendre, l'ordre successif et le trait de temps. (Voy. les arrêts, D. A., v° Subst., p. 161.)

Examinant ensuite la disposition dont il s'agit, en tant qu'elle réserve *le droit de retour*, à défaut de choix fait par l'abbé Paulhiac, soit à l'aîné des enfans de la demoiselle Pourquery, soit à cette dernière, les demandeurs cherchent à établir par un second ordre de raisonnement que ce droit de retour ne peut être stipulé *dans un legs* au profit de qui que ce soit, ni même, *dans une donation*, au profit de tout autre que le *donateur*, ou le *donateur et ses héritiers*, sans qu'il y ait fidéicommis. Par le droit de retour ou de réversion, la chose retourne aux mains de celui qui s'en était *dessaisi*; c'est la réserve d'une partie du droit de propriété qu'on confère, d'une sorte de *directe* consistant à reprendre la chose si le gratifié vient à prédécéder. On préfère le gratifié à soi-même, mais on se préfère aux héritiers de celui-ci: de telle sorte que le droit de retour ne peut être stipulé qu'au profit de celui qui s'est dépouillé de la chose, et dans la perspective d'un évènement qui le fera rentrer dans la propriété qu'il a abandonnée. Cela posé, il est impossible qu'un testateur, alors que sa libéralité ne produit effet que de son décès, puisse stipuler le droit de retour même pour ses héritiers, car par là il dépouillerait sa succession, il dénaturerait la propriété dans les mains des légataires, il disposerait deux fois de la même chose. Les héritiers ne recueillent qu'en vertu de leur titre héréditaire ou de la disposition de leur auteur: mais le titre héréditaire ne leur confère que les droits dont le défunt était encore investi, et parmi lesquels ne peut figurer le droit de retour. Si donc ils sont appelés à jouir d'un droit de retour en vertu de la disposition de leur auteur, ils sont réellement *gratifiés* en second ordre, et voilà la substitution. Dans l'ancienne jurisprudence, on mettait sur la même ligne les *substitutions* et *les legs sujets à retour*; c'est aussi ce que faisait l'ordonnance de 1557, art. 4, en soumettant les unes et les autres à la même formalité de l'insinuation. — De même, il y aurait fidéicommis dans la réserve du droit de retour faite par un donateur au profit de ses *héritiers seuls*, car il y aurait charge de rendre à des *tiers*, puisque les héritiers ne tiendraient pas leur droit de leur qualité, mais de la disposition du donateur (Voy. Toullier, t. 5, n. 8; Duranton, t. 8, n. 68; Grenier, t. 1er, n. 34). Au contraire, si le droit de retour était stipulé au profit du *donateur et de ses héritiers*, ces derniers n'exerceraient le droit que comme représentant leur auteur qui en était saisi lui-même. — Sous le code civil, le droit de retour ne peut être réservé qu'au donateur (art. 951). — On cite, à l'appui de ce 1er moyen, les arrêts mentionnés au Dict. gén., v° Substitution, n. 157, 159, 238, 246, 247;

2° Fausse application de l'art. 549 et violation des art. 1019 et 1372 c. civ. — La demoiselle Pourquery avait été instituée par l'abbé Paulhiac « légataire de la jouissance après son décès de tous ses biens immeubles de Livrac. » C'était donc là un legs à titre particulier dans lequel n'entraient pas les acquisitions nouvelles faites depuis le testament par le testateur. Si donc, nonobstant cette restriction consacrée par l'art. 1019 c. civ., la demoiselle Pourquery a joui de l'usufruit de tous les immeubles sans distinction, elle s'est soumise aux obligations du *negotiorum gestor* relativement à ceux qui étaient étrangers à son titre. Elle devait donc rendre compte des fruits sans pouvoir alléguer sa bonne foi qui suppose toujours une cause de possession (art. 550); et, par suite, l'arrêt attaqué, qui ne dit

(1) Nous ferons observer ici que la discussion qu'on va analyser se trouvait développée dans une consultation de M. Raves, produite devant la cour de Bordeaux.

pas d'ailleurs qu'il y eut prescription, ne pouvait rejeter la demande en restitution de fruits.

Pour le défendeur, on soutient, en réponse au premier moyen, que le testament de la dame de Pourquery doit être entendu en ce sens qu'elle ne faisait qu'un *simple legs d'usufruit* à l'abbé Paulhiac. Ce qui le prouve, dit-on, c'est l'interdiction faite au légataire de provoquer le partage. Soit que l'héritière se marie, soit qu'elle demeure célibataire, il est réduit à une simple jouissance, et si les héritiers ne sont pas entièrement dépouillés du legs, du moins ils n'en peuvent jamais retirer qu'une valeur représentative, c'est-à-dire 4,000 fr. — Au surplus, le caractère propre et fondamental de la substitution fidéicommissaire, c'est l'ordre successif; il faut qu'en gratifiant quelqu'un expressément ou tacitement, on le charge de rendre à un *tiers* qu'on gratifie en second ordre : en d'autres termes, qu'il y ait entre l'instituant et l'appelé les rapports de donateur et de donataire. De telle sorte que, s'il n'existe entre eux que les rapports d'*auteur* et d'*héritier* ; si, comme le dit d'Aguesseau (46e plaidoy.), l'objet est transmis par la loi de l'un à l'autre, comme il arrive dans la succession légitime, et que le substitué ne soit que le continuateur du disposant, il n'y a plus de *tiers* gratifié en second ordre, ni, par suite, de substitution. — Dans l'espèce, Mme Pourquery institue l'abbé Paulhiac pour une portion déterminée, en stipulant que la propriété ne commencera pour lui qu'à la mort de l'héritière universelle : puis elle ajoute « : Au cas de prédécès de l'abbé Paulhiac, le droit de retour aura lieu au profit de ma fille, mon héritière universelle. » Où est ici l'ordre successif arbitrairement substitué par le testateur à l'ordre établi par la loi? où est le *tiers* gratifié en second ordre? Il n'y en a point, car la dame Pourquery et sa fille ne faisaient qu'une seule et même personne légale. — La loi de 1792 n'a voulu atteindre que les substitutions qui créaient un véritable privilége; il suffit de se reporter à son esprit pour décider qu'elle ne doit pas frapper une disposition qui, quels que soient ses termes, ne déroge en rien à l'ordre naturel.

Il ne s'agit au procès, en définitive, que d'*un droit de retour;* la testatrice a voulu que la propriété retournât à sa source tant qu'il resterait un héritier pour représenter la succession; elle a préféré sa descendance directe à l'abbé Paulhiac. On dirait en vain que le droit de retour est incompatible avec un legs ou une institution d'héritier. Sous l'ancienne jurisprudence, le retour légal était toujours personnel au donateur; mais il en était autrement du retour conventionnel qui était généralement reconnu comme transmissible aux héritiers. (V. Lebrun, liv. 1er, ch. 5, sect. 2, n. 35; Chabot de l'Allier, Quest. transit., vo Retour.) Le parlement de Bordeaux, notamment, admettait invariablement cette doctrine. (V. Lapeyrère, vo Retour, édition de 1807 ; cet auteur cite Lebrun et Meynard liv. 8, ch. 33.) Le retour conventionnel était donc régi par des règles particulières, et, bien que la clause de transmissibilité aux héritiers fût stipulée, il ne pouvait être confondu avec les substitutions. Aussi la législation a-t-elle consacré cette distinction ; cela résulte de la loi de 1792 qui a aboli les substitutions fidéicommissaires, et de celle du 17 nivôse an 2 qui a maintenu, au contraire, les stipulations de retour *en général*. (V. arrêt du 11 frim. an 14, D. A. 12, p. 199, n. 1.) — Ces principes justifient l'arrêt attaqué, car si le retour, dans l'ancien droit, pouvait être stipulé au profit des héritiers du donateur dans une donation entre vifs, et que par là il perdît son caractère de droit *personnel*, il devait être permis de le stipuler de la même manière dans un testament. On objecterait en vain que le testament n'est pas une convention, et qu'ainsi le retour ne serait plus *conventionnel ;* car le testament établit un quasi-contrat entre le testateur et le légataire (Domat, t. 1, liv. 3, sect. 1re), et on peut même dire avec Proudhon (Usufruit, t. 1, p. 143) que la dénomination de *conventionnel* n'a souvent de valeur que par l'usage adopté. D'ailleurs, l'ordonnance de 1553 reconnaissait formellement les *legs sujets à retour*, sans que toutefois elle les confondît avec les substitutions, comme le soutiennent les demandeurs, quant à leur caractère, puisqu'elle ne les embrassait dans une même disposition que pour les soumettre également à l'insinuation, afin que les héritiers ne pussent commettre des fraudes en célant les testamens. — On termine, sur ce moyen, en écartant l'autorité des arrêts invoqués, sur les motifs ou qu'ils ont statué dans des espèces différentes, ou qu'ils reposent sur l'application de principes différens, ou qu'ils ne s'agissait pas, comme ici, d'un substitué, *héritier unique* du disposant. Enfin on rappelle la maxime que les nullités sont de droit étroit, et cette autre règle d'interprétation des actes : *potiùs ut valeant quàm ut pereant*.

On réfute ensuite le deuxième moyen par le motif principal que la cour royale s'est livrée à une interprétation irréfragable devant la cour de cassation.

Arrêt — (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 1019 et 1373 c. civ., et de la fausse application de l'art. 549 du même code : — Attendu que la cour royale de Bordeaux a interprété, comme elle en avait le droit, la disposition du testament de l'abbé Paulhiac, et que, par cette interprétation, fondée tout à la fois sur les termes dans lesquels la disposition est conçue, sur le sens dans lequel elle a été entendue par les parties, et sur l'ensemble des faits et circonstances dont l'appréciation lui appartenait, elle n'a violé aucune loi ; — Rejette ce moyen;

Mais, sur le moyen fondé sur la violation de la loi du 14 nov. 1792 ; — Vu l'art. 2 de cette loi; — Attendu que, quant à la tierce-partie de ses biens immeubles, donnée et léguée par la dame de Pourquery à l'abbé Paulhiac, ce dernier a été chargé de conserver et de rendre, puisque la testatrice, prévoyant le cas où son héritière laisserait des enfans habiles à lui succéder, a voulu que, moyennant le paiement d'une somme de 4,000 fr., les héritiers de l'abbé Paulhiac fussent tenus de remettre les immeubles à lui légués, soit à l'héritière de la testatrice, soit, en cas de prédécès de celle-ci, à l'aîné des enfans de l'héritière, soit même à celui qu'il aurait la faculté d'élire : en sorte que, dans aucun cas, l'abbé Paulhiac n'avait la libre disposition de la portion d'immeubles à lui léguée; — Que cette condition, inséparable de la disposition testamentaire de la dame de Pourquery, contient à la fois *trait de temps et charge de conserver et de rendre*, ce qui imprime à la disposition le caractère d'une véritable substitution ;

Que ce caractère ne peut être effacé par les mots *droit de retour* écrits dans le testament, puisque ce retour n'est stipulé ni au profit de la testatrice, ni même au profit de ses héritiers en général, mais, dans l'un des cas prévus par la testatrice, au profit d'un seul individu désigné soit par sa qualité d'aîné, soit par le choix déféré par la testatrice au légataire;

Que, dans ces circonstances, en décidant que la clause litigieuse ne contenait pas une substitution, et en rejetant par ce motif la demande des héritiers Paulhiac à fin de partage des biens de la succession de la dame de Pourquery, l'arrêt attaqué a violé la loi du 14 nov. 1792; — Casse.

Du 22 janv. 1839. - Ch. civ. — M. Portalis, 1er pr. — M. Moreau, rap. — M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. — MM. Dupont-White et Ledru-Rollin, av.

Enregistrement, Prescription, Suspension.

Les principes du droit commun, relatifs aux causes qui suspendent le cours de la prescription, ne s'appliquent pas à la prescription biennale en matière d'enregistrement ; cette prescription particulière ne peut être suspendue que par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des deux années (L. 22 frim. an 7, art. 61) (1).

Ainsi la prescription biennale contre la demande en restitution du droit de mutation perçu sur un immeuble comme faisant partie d'une succession, court sans interruption, même dans le cas où cet immeuble serait plus tard revendiqué contre l'héritier, et où la revendication serait admise par jugement, non pas seulement à partir de ce jugement, mais bien à compter du jour de la perception du droit. — On dirait en vain que l'héritier ne pouvait se pourvoir en restitution, tant qu'il pouvait se croire propriétaire de l'immeuble (2).

(Enregistrement *C.* Sapet.)

Le 16 janvier 1833, la dame Teissier décède laissant un testament par lequel elle institue pour son héritière la demoiselle Polge, sa cousine par alliance. Le 16 juillet suivant, cette dernière déclare à l'enregistrement que, parmi les immeubles dépendant de la succession à elle échue, se trouve une maison située à Langogne, d'un revenu de 250 fr.; par suite, elle paie pour cette maison un droit proportionnel de mutation s'élevant à 444 fr., sur le taux de 8 p. 100.

Mais, par exploit du 31 du même mois de juillet, Me Sapet, notaire, assigne la demoiselle Polge en délaissement de la maison, s'en disant propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé que lui aurait consenti la dame Teissier en 1823. La demoiselle Polge répond que cette vente est le résultat du dol et de la fraude et d'un abus de blanc-seing.

21 janvier 1835, jugement qui ordonne le délaissement demandé par Me Sapet. — La demoiselle Polge interjette appel de ce jugement par acte du 4 avril suivant ; mais elle se désiste de cet appel par acte notarié du 12 janvier 1836, et Me Sapet non seulement accepte ce désistement, mais il devient même, par autre acte du même jour, cessionnaire de la demoiselle Polge pour le droit qu'elle a de se faire rembourser la somme de 444 fr. indûment payée par elle, le 16 juillet 1833, lors de la déclaration de la succession à elle échue.

En conséquence, Me Sapet s'est pourvu en restitution de cette somme, d'abord devant la régie, qui a opposé la prescription biennale, puis devant le tribunal de Mende qui, le 22 juillet 1836, a ordonné la restitution par jugement ainsi conçu : — « Attendu que la dame Rose Pic, veuve Teissier, ayant aliéné, le 28 déc. 1823, la maison dont, le 16 juillet 1833, la demoiselle Polge, sa nièce, a payé à la régie le droit proportionnel de mutation auquel donnait lieu l'ouverture de la succession de ladite Pic, décédée le 16 janvier 1833, ce fut indûment que la régie perçut un droit sur la valeur de cette maison ; — Attendu que Rosine Polge, héritière de Rose Pic, n'ayant connu cette vente que par le jugement rendu par le tribunal le 21 janvier 1835, qui déclare valable cette vente, n'a pu former son action en restitution contre la régie qu'à partir de ce jour-là, et que, par suite, la prescription de deux ans prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 n'a commencé à courir contre elle qu'à dater de ce dernier jour, et que ces deux ans ne sont pas encore accomplis... »

---

(1) Sur ce principe général, que la cour de cassation vient de poser, et qui est de nature à lever une foule de difficultés que présenterait l'application du droit commun, voy. le Dict. gén., vo Enreg., n. 2902 et suiv.

(2) Cette décision est bien rigoureuse. Toutefois, elle rentre dans la jurisprudence de la cour suprême. Voy. Dict. gén., vo Enreg., n. 2907.

Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que là prescription biennale établie par cet article, tant contre l'administration que contre les redevables, s'applique à tous les cas sans distinction; que la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio* ne peut être invoquée en matière d'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'après deux années, à compter de la perception d'un droit d'enregistrement, l'administration et les parties sont non recevables à demander, les unes un supplément de droits, les autres la restitution du tout ou partie des droits perçus; — Qu'aux termes de ce même article, la prescription biennale ne peut être suspendue que par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des deux années;

Attendu que ces dispositions spéciales repoussent, en matière d'enregistrement, l'application des principes du droit commun relatifs aux causes qui suspendent le cours de la prescription;

Attendu, en fait, que, sur la déclaration, par la demoiselle Polge-Montalbert, qu'une maison située à Langogne faisait partie de la succession de la veuve Tessier, il a été perçu, le 16 juill. 1833, 444 fr. pour droit de mutation; — Que le 5 avril 1836, Me Sapet, agissant comme substitué aux droits de la demoiselle Polge, a intenté action pour obtenir la restitution de cette somme, par le motif qu'il résultait d'un jugement du 21 janv. 1835, et d'un désistement signifié le 12 janv. 1836 de l'appel de ce jugement, que la maison qui avait donné lieu au paiement du droit de mutation de 444 fr. avait été vendue par la veuve Tessier, et ainsi ne faisait pas partie de sa succession;

Que le tribunal civil de Mende a ordonné la restitution de ladite somme de 444 fr., quoiqu'elle n'eût été demandée qu'après deux années écoulées depuis le paiement qui en avait été fait, et qu'il s'est fondé, pour repousser la prescription biennale opposée à cette demande, sur ce que la demoiselle Polge n'avait pu agir qu'à partir du 21 janvier 1835, date du jugement qui avait déclaré valable la vente faite par la veuve Tessier;

Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal civil de Mende a faussement appliqué les principes du code civil relatifs aux causes qui suspendent le cours de la prescription, et a expressément violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 23 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Thil, rapp. - M. Laplagne-Barris, p. av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

DONATION A CAUSE DE MORT, DÉCÈS. — ENREGIST.; DONATION A CAUSE DE MORT; PARENTÉ; ALLIANCE.

Lorsque la disposition portant donation entre vifs, *d'une somme d'argent, exigible seulement dans l'année du décès du donateur, sans intérêts jusqu'alors, et même sans garantie hypothécaire ou autre, est suivie de l'acceptation du donataire et de la stipulation du droit de retour au profit du donateur, on doit la considérer non comme une simple donation à cause de mort, mais comme une véritable donation entre vifs, passible du droit proportionnel d'enregistrement* (C. civ. 894) (1).

De ce que la donation d'une somme d'argent n'a été garantie par aucune hypothèque ou autre sûreté, et qu'elle n'est exigible qu'après le décès du donateur, il ne s'ensuit pas qu'elle perde le caractère de donation entre vifs qui lui est propre (2).

En établissant des droits d'enregistrement différens sur les donations entre vifs faites par contrat de mariage, suivant qu'elles ont lieu entre personnes parentes ou non parentes, la loi du 21 *avril* 1832 *n'a entendu parler que de la parenté provenant des liens du sang, et nullement de la parenté par alliance. — Ainsi les donations entre* alliés *doivent être taxées comme entre personnes* non parentes. (L. 21 avril 1832, art. 33.)

(Enregistrement C. de Monstuéjouls.)

Le contrat de mariage du sieur Armand de Monstuéjouls avec la demoiselle de Vesins, en date du 7 juillet 1834, contient, entre autres, les dispositions suivantes: « .... Art. 3. En considération du mariage, M. le « comte de Monstuéjouls fait donation entre vifs à M. Armand de Monstuéjouls, son neveu, futur époux, ce acceptant avec reconnaissance, « d'une somme de 60,000 fr. qui ne deviendra exigible que dans l'année « du décès de M. le comte de Monstuéjouls, donateur, sans intérêts jusqu'alors..... — Art. 7. Est intervenu au présent M. le comte de Vesins, « comme mandataire de M. le comte Edouard Rousseau de Chamoy et de « madame Louise de Sauvan d'Aramond, mariés... lequel, auxdits noms, « a donné à mademoiselle de Vesins, future épouse, ce acceptant, une « somme de 10,000 fr., que M. le comte de Chamoy, son oncle, a placée « sur l'emprunt romain.... — Art. 9 et dernier. M. le comte de Monstuéjouls, M. et Mme de Vesins déclarent se réserver le droit de retour des « sommes données aux futurs époux dans le présent contrat, dans le cas « où ceux-ci les prédécéderaient sans enfans ni descendans. »

En enregistrant ce contrat de mariage, le receveur a perçu, outre le droit fixe de 5 fr., 1° sur la donation de 60,000 fr. par l'oncle du futur à celui-ci, un droit proportionnel de 2 pour cent, montant à 1,200 fr.; 2° Sur la donation de 10,000 faite à la future par M. de Chamoy, son oncle, et par l'épouse de celui-ci, savoir: sur les 5,000 fr. venant de l'oncle, un droit de 2 pour cent, s'élevant à 100 fr., et sur les 5,000 fr. venant de la tante *par alliance*, un droit de 4 pour cent, s'élevant à 200 fr.

Armand de Monstuéjouls a demandé 1° la réduction au droit fixe de 5 fr. de la somme de 1,200 fr., perçue sur la donation de 60,000 francs, comme n'étant que conditionnelle et à cause de mort; 2° la réduction à 200 fr. de la somme de 300 fr. perçue sur la donation de 10,000 fr. faite par M. et Mme de Chamoy, attendu que l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832 ne fixe qu'à deux pour cent le droit proportionnel pour les donations entre vifs de meubles, faites par contrat de mariage entre oncle et tante, neveu et nièce, sans distinguer entre l'alliance et la parenté.

13 août 1835, jugement du tribunal de Millau qui admet le système du demandeur, en ces termes: —.... « Attendu que la donation de 60,000 fr., faite par le sieur Charles de Monstuéjouls au sieur Armand de Monstuéjouls, son neveu, n'est garantie par aucune hypothèque ou autre sûreté; qu'exigible seulement au décès dudit donateur, ladite donation peut devenir sans effet, si, à cette époque, ledit sieur de Monstuéjouls avait dissipé sa fortune, vendu ses immeubles; qu'il serait injuste, contre l'équité, de faire payer des droits pour une donation qui, dans le fait, peut être entièrement illusoire; que c'est ainsi que l'a décidé en 1832 la cour royale de Rouen, contrairement, à la vérité, à plusieurs arrêts de la cour de cassation, mais que son arrêt paraît plus conforme aux principes de droit....; — Attendu que l'art. 33 du tit. 3 de la loi du 21 avril 1832, fixant les droits d'enregistrement des donations faites par des oncles à leurs neveux, ne fait aucune distinction entre les oncles par les liens du sang et les oncles par alliance; que cette distinction ne saurait être suppléée par le juge; qu'il n'y avait donc lieu qu'à prendre un droit de 2 pour cent sur les 10,000 fr. donnés par les mariés de Chamoy; que cette donation est censée légalement faite pour moitié par chacun desdits mariés..... »

Pourvoi de la régie. — 1° Violation de l'art. 894 c. civ. et des art. 4 et 69, § 4, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a considéré la donation faite par le comte de Monstuéjouls comme une donation à cause de mort, sur le motif qu'elle n'est exigible qu'au décès du donateur, sans intérêts ni hypothèque ou autre sûreté, alors que ces dernières conditions devaient, au contraire, être réputées sans influence sur la nature de la disposition, laquelle a tous les caractères d'une donation entre vifs. — La régie induit la preuve du dessaisissement actuel par le donateur dans l'espèce, notamment de la clause de retour, stipulée à son profit et de l'acceptation du donataire. — Elle reproduit, au surplus, la doctrine consacrée par les arrêts des 15 mars 1825, 17 avril 1826, 3 déc. 1828; et enfin par l'arrêt solennel du 8 déc. 1831 (V. Dict. gén., v° Enreg., n. 1136, 1140, 1141, 1177; V. aussi 32. 1. 20.)

2° Fausse application et violation de l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832, en ce que le tribunal a confondu la parenté et l'alliance pour faire jouir celle-ci d'un bénéfice qui n'est accordé qu'à la première. — La loi fiscale, aussi bien que la loi civile, dit la régie, ont toujours distingué entre la parenté et l'alliance; il n'est donc pas permis de les confondre.

ARRÊT.

LA COUR; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen en la forme; — Sur le premier moyen, au fond; vu l'art. 894 c. civ., et l'art. 69, § 4, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par l'art. 3 du contrat de mariage en date du 7 juillet 1834, le comte de Monstuéjouls a fait au futur époux, Armand de Monstuéjouls, son neveu, donation, que cet article qualifie *entre vifs*, d'une somme de 60,000 fr., laquelle ne devait être exigible que dans l'année du décès du donateur, sans intérêts jusqu'alors, et que, par l'art. 9 du même contrat, le donateur s'est réservé le droit de retour en cas du prédécès du donataire sans enfans ou descendans;

Qu'il résulte de ces stipulations, et de l'acceptation qu'Armand de Monstuéjouls en a faite, qu'aussitôt après la passation de l'acte, il y a eu dessaisissement actuel de la part du donateur, et en même temps droit irrévocablement acquis au donataire et positivement manifesté par la clause de retour; ce qui constitue la donation entre vifs définie par l'art. 894 c. civ.;

Attendu que vainement le jugement attaqué se fonde sur ce que la donation n'a été garantie par aucune hypothèque ou autre sûreté, et que l'exigibilité en a été retardée jusqu'après le décès du donateur; que l'absence d'hypothèque ou autre sûreté, et le terme apposé à l'acquit de l'obligation, n'ont pu en changer la nature, ni par conséquent enlever à l'acte le caractère de donation entre vifs, qu'il tient de la stipulation et de la loi; — D'où il suit qu'en considérant cette donation comme faite à cause de mort, et en l'exemptant du droit proportionnel d'enregistrement, le jugement attaqué a violé les articles précités;

Sur le deuxième moyen, au fond; — Vu l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832; — Attendu que la donation faite à la demoiselle de Vesins par le comte et la comtesse de Chamoy, conjointement, est censée faite pour moitié par chacun des deux époux donateurs; — Que la demoiselle de Vesins n'était nièce que de l'un des époux donateurs, et n'étant que par alliance nièce de l'autre époux, le droit à percevoir pour l'une des moitiés de la donation était celui que l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832 détermine pour les donations entre personnes non parentes, et que le jugement attaqué, en décidant que la totalité du droit devait être celui qui est déterminé pour les donations des oncles et tantes à leurs neveux et nièces, a

(1-2) Voy. en sens conf. Dict. gén., v° Enreg., n. 1136, 1140 et suiv.

faussement appliqué et violé ledit article; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur non comparant, ni personne pour lui, et, pour le profit; — Casse.

Du 28 janv. 1839.- Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Renouard, rapp. - M. Tarbé, av.-gén.-M. Fichet, av.

Douanes, Droits, Modération, Force majeure.

En matière de douanes, il n'est pas permis aux tribunaux de modérer ou de remettre les droits dus par les redevables, en vertu de textes positifs et absolus, quelles que soient les circonstances et les considérations qui militent en faveur de ces redevables (1).

Spécialement, bien qu'il soit constant que des marchandises en transit ont été détruites par le fait des troupes combattant une insurrection dans la ville où elles se trouvaient momentanément déposées, cette circonstance ne peut autoriser les juges à décharger le soumissionnaire de l'obligation de payer le droit d'entrée de ces marchandises, réclamé en vertu de l'art. 8 de la loi du 17 déc. 1814, qui met, d'une manière absolue, le transit aux risques des soumissionnaires......, sauf le droit redevable de se pourvoir auprès du gouvernement, conformément à l'arrêté du 14 fructidor an 10.

(Douanes C. Crozet et Roullet.)

La maison Blanchenay, de Marseille, avait pris des acquits-à-caution pour le transit d'une certaine quantité de caisses de café. Les voitures arrivèrent à Lyon au commencement des troubles de 1834. Treize caisses furent brûlées, à ce qu'il paraît, par le feu des troupes, qui se communiqua à l'auberge où elles avaient été déposées; en conséquence, ces treize caisses n'étant pas représentées à la sortie, l'acquit-à-caution ne fut pas déchargé.

Consultée sur ces difficultés, l'administration générale des douanes décida que les soumissionnaires seraient libérés en payant le simple droit d'entrée, qui s'élevait à la somme de 825 fr. 36 c. Mais, le sieur Blanchenay étant décédé, les sieurs Crozet et Roullet, liquidateurs de sa maison, crurent ne pas devoir acquiescer à la décision de la régie.

Par suite, une contrainte a été décernée, en vertu de l'art. 8 de la loi du 17 déc. 1814, ainsi conçu : « Le transit est entièrement aux risques « des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des « droits, en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises; seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge, ou « d'un officier public, rédigé sur les lieux et rapporté en temps utile avec « l'acquit-à-caution, la douane ne pourra exiger que le simple droit d'entrée.»

Sur l'opposition à cette contrainte, le juge de paix de Marseille a décidé que l'article précité de la loi de 1814 n'admettait pas d'exception à ses dispositions, quels que fussent les évènemens du transit, et, dès lors, il a débouté Crozet et Roullet de leur opposition.

Mais, sur appel, le tribunal de Marseille a annulé la contrainte par jugement du 8 août 1836, ainsi conçu : « Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 15 avril 1834, par le juge de paix du premier arrondissement de Lyon, qu'une partie de marchandises consistant en sucre et café, expédiées en transit pour la Suisse par la maison Blanchenay de Marseille, périt pendant l'insurrection de Lyon, par le feu que les troupes de la garnison, combattant contre les rebelles, mirent et communiquèrent au local dans lequel se trouvaient entreposées lesdites marchandises; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 8, tit. 2, de la loi du 17 déc. 1814, le transit est entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises; — Qu'il résulte bien évidemment de cette disposition que tous les cas fortuits, tous les évènemens de force majeure, sont à la charge des soumissionnaires; — Que c'est là une condition rigoureuse imposée à la faveur du transit, et que le commerçant est libre d'accepter ou de refuser; — Mais, attendu que cette sévérité de la loi ne saurait s'étendre jusqu'au cas où la marchandise aurait péri par le fait même des agens du gouvernement; — Que, quelque licite que puisse être ce fait en lui-même, et bien qu'il ne puisse donner ouverture à aucune action en indemnité, on ne saurait néanmoins en tirer cette conséquence que l'Etat est fondé à percevoir un impôt sur les marchandises qu'il aurait détruites par les mains de la force armée, et profiter ainsi d'un dommage qu'il aurait lui-même causé, quoique avec juste raison; — Qu'une telle conséquence serait trop immorale pour pouvoir la supposer dans la pensée du législateur; — Attendu qu'aucun tort ne peut être imputé à la maison Blanchenay ni à ses préposés; — Que le relayeur qui, après avoir transporté les marchandises à Lyon et les avoir déposées dans une auberge, a ramené ses chevaux à son relai, avait accompli sa tâche, et n'a fait que ce qu'il avait le droit de faire, et ce qu'il eût fait dans toute autre circonstance; — Que peu importe que le feu ait été mis immédiatement, ou qu'il ait été communiqué par le vent au local où les marchandises étaient entreposées; — Que l'incendie n'en provient pas moins du fait de l'autorité militaire qui, pour les besoins de la défense et la répression des insurgés, s'est vue forcée de recourir à ce moyen; — Que, dans de pareilles circonstances, le droit d'entrée sur la marchandise incendiée ne saurait être exigé, puisqu'elle ne devrait rien dans le cas où elle serait sortie de France, et que le fait de l'autorité militaire l'a empêchée de parvenir à sa destination. »

Pourvoi de l'administration des douanes pour violation de l'art. 8 de la loi du 17 déc. 1814, en ce que, nonobstant le caractère absolu de cet article, le tribunal de Marseille s'est arrogé, en faveur de simples considérations et sans qu'aucun texte l'y autorisât, le pouvoir d'affranchir un redevable des droits de douane que la loi mettait rigoureusement à sa charge, quelque favorable que fût sa position. — En cas de perte dûment constatée de tout ou partie des marchandises en transit, dit-on, la disposition précitée modère les droits dus par les soumissionnaires, c'est-à-dire qu'elle les réduit au paiement du simple droit d'entrée. Le législateur a donc tout prévu, et si, pour quelque circonstance que ce soit, il n'a pas voulu priver le trésor du droit d'entrée des marchandises, c'est qu'en effet ce droit est dû pour le simple fait de leur introduction en France. La crainte de favoriser une fraude habile et heureuse justifie d'ailleurs les termes absolus de la loi du transit. Aussi n'abandonne-t-elle rien à l'appréciation des tribunaux, qui doivent se borner, dès lors, à l'appliquer même dans sa sévérité, sauf ensuite aux soumissionnaires à se pourvoir auprès du gouvernement, s'il y a lieu. — On cite, dans ce sens, l'arrêt du 2 juillet 1817 (D. P. 18. 1. 172; Dict. gén., v° Contrib. indir., n. 22).

Pour les défendeurs, on développe, en les reproduisant, les motifs du jugement attaqué. On ajoute que, quelque absolu que puisse être le principe de la responsabilité du soumissionnaire dans le cas de transit, il doit toutefois fléchir devant un cas de force majeure qui sort de la ligne de ceux qui pouvaient être prévus et acceptés au moment de la soumission. Celui dont il s'agit dans l'espèce était de sa nature exceptionnel et dérogatoire : il n'avait pas besoin d'être écrit dans la loi.

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 17 déc. 1814; — Vu aussi l'art. 23 du tit. 6 de celle du 4 germ. an 2, rappelant l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 22 août 1791 : — Attendu que les dispositions de l'art. 8 sont positives et absolues; — Qu'elles ne sont accompagnées d'aucune exception, et que, si les circonstances et les considérations relevées par le jugement attaqué sont de nature à autoriser un recours auprès du gouvernement, elles ne sont pas un motif pour les tribunaux de s'écarter de la loi, quand le texte en est positif et absolu; — Qu'ils ne sont pas chargés d'en modifier les dispositions rigoureuses;

Attendu, d'ailleurs, que la loi ne laisse pas les redevables sans un recours ultérieur, lorsqu'il se présente des circonstances particulières qui peuvent autoriser à se pourvoir auprès du gouvernement; — Que tel a été l'objet de l'arrêté du 14 fruct. an 10, qui admet ce recours même après le jugement; — Casse.

Du 21 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Legonidec, rapp.-M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf.-MM. Godard et Lebon, av.

Voitures publiques; Indemnité, Compét.; Paiement.

Le tribunal correctionnel, compétent pour connaître de la contravention résultant de ce qu'un entrepreneur de voitures publiques est passé devant le relai d'un maître de poste, sans payer l'indemnité due, est compétent aussi pour apprécier les moyens de défense du prévenu, tels que celui consistant à dire qu'il n'a pas contesté devoir l'indemnité, mais que seulement il prétend que, comme le relai du maître de poste se trouve éloigné de la route, c'est à celui-ci de venir chercher l'indemnité au passage des voitures, et non à lui d'aller la porter au relai.

L'indemnité due aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques qui n'emploient pas leurs chevaux, doit leur être payée au lieu même où leurs relais sont établis, en vertu de l'autorisation de l'administration supérieure, et quelque éloignés que soient ces relais de la route, sauf les conventions particulières qui peuvent intervenir entre les parties intéressées. (C. civ. 1247.)

... Par suite, l'entrepreneur qui, sans contester l'indemnité, refuse seulement de l'acquitter au relai, parce qu'il se trouve éloigné de la route, se met en contravention à l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an 13, et devient passible de l'amende de 500 fr.

(Poulin et compagnie C. Pradelle.)

Les sieurs Poulin et compagnie, d'Avignon, sont entrepreneurs de messageries allant de Lyon à Marseille, et n'attellent d'ordinaire que trois chevaux à leurs voitures. Le sieur Pradelle est maître de poste sur la ligne qu'ils parcourent; mais son relai, établi dans l'intérieur du village de St-Andéol, en vertu de l'autorisation de l'administration supérieure, se trouve éloigné de la route d'une distance de cent pas environ.

Pendant le mois de février 1838, les sieurs Poulin ayant ajouté un quatrième cheval à leur attelage, Pradelle a réclamé l'indemnité de 25 c. pour ce quatrième cheval comme pour les trois autres. — Sur le refus de la maison Poulin, un procès s'est engagé devant le tribunal correctionnel d'Avignon, qui s'est déclaré incompétent sur le motif qu'il ne s'agissait que d'intérêts purement civils. — L'action a été, dès lors, portée devant le tribunal de commerce, qui a condamné Poulin à payer l'indemnité, par jugement confirmé ensuite sur appel, par la cour royale de Nîmes.

(1) Ce principe a été constamment proclamé en matière de contributions indirectes et de douanes; c'est à la régie seule qu'appartient l'appréciation des circonstances qui peuvent autoriser la modération ou la remise du droit. (Voy. Dict. gén., v° Contrib. indir., n. 24 et suiv.)

En conséquence de cette décision, la maison Poulin a déclaré à Pradelle, par acte extrajudiciaire, qu'elle entendait payer dorénavant l'indemnité à raison des quatre chevaux, mais elle lui a fait en même temps sommation de se trouver, par lui ou ses agens, sur la route, au passage des voitures, pour percevoir le droit.

Pradelle ne voulant pas subir cette dernière condition, et prétendant, au contraire, que les entrepreneurs devaient se libérer envers lui au siége même de son relai, quoique éloigné de la route, a assigné de nouveau les sieurs Poulin devant le tribunal correctionnel comme coupables de contravention, pour le seul défaut de paiement, à l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an 13. — De leur côté, les défendeurs ont décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, sur le motif qu'ils ne se refusaient pas à payer, mais qu'ils contestaient seulement le lieu du paiement : au fond, ils soutenaient que la dette devait être déclarée *quérable* et non *portable*, d'après les principes du droit commun (art. 1247 c. civ.), alors surtout que, le relai du maître de poste se trouvant éloigné de la route, on ne pourrait se rendre chaque fois à son domicile, sans occasioner des retards préjudiciables aux voyageurs.

17 mai 1838, jugement du tribunal correctionnel d'Avignon, qui rejette le déclinatoire, et, après enquête, condamne les sieurs Poulin à 500 fr. d'amende, dont moitié au profit de Pradelle, et à payer à ce dernier 172 fr. pour l'indemnité du droit de poste. — Ce jugement considère, en substance, que la contravention à l'art. 1er de la loi de ventôse an 13 résulte du seul défaut de paiement, puisque cet article impose à l'entrepreneur l'obligation expresse de payer; qu'autrement, il n'y aurait jamais de contravention, puisque l'entrepreneur serait toujours à temps de payer quand le maître de poste viendrait le lui demander, et qu'il suffirait même qu'il ne déniât pas alors le devoir, pour qu'il n'y eût lieu qu'à une action ordinaire pour l'y contraindre : tandis que la loi a voulu qu'il y eût immédiatement lieu à l'exercice de l'action devant la justice répressive, de cela seul que l'entrepreneur n'a pas acquitté le droit qui lui est imposé; — Qu'il est absurde de prétendre que le maître de poste devrait être soumis à tenir un préposé sur le grand chemin même pour percevoir comme un droit de péage le droit de 25 c. par poste qui lui est attribué par la loi; que le lieu où siége l'établissement de la poste aux chevaux est nécessairement autorisé par le gouvernement; que c'est là la véritable route de poste, quoiqu'il faille dévier de quelques centaines de mètres du grand chemin ordinaire qu'on quitte et qu'on reprend en faisant un contour pour passer devant l'établissement même; — Qu'il est évident que la loi a voulu que l'entrepreneur acquittât le droit à chaque relai, à mesure qu'il y passait, puisqu'il ne le doit qu'autant qu'il n'emploie pas les chevaux de la poste, ainsi qu'il pourrait le faire; et que de même qu'on paie au maître de poste les chevaux qu'on lui prend, à l'instant où l'on en fait usage, il doit lui payer les 25 c. par poste qui sont une fraction du prix qu'on lui devrait si on les employait.

Appel. — 11 août 1838, jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi des sieurs Poulin et compagnie. — On prétend d'abord pour eux que, dès l'instant qu'ils offraient de payer et qu'il n'existait de difficulté que sur le lieu où devait s'effectuer le paiement, il ne pouvait y avoir contravention à la loi du 15 ventôse an 13, et que, dès lors, le tribunal correctionnel était incompétent, d'autant mieux que ce tribunal avait déjà reconnu lui-même que la contestation relative au quatrième cheval ne soulevait qu'une question d'intérêts civils. — Au fond, on soutient que rien dans la loi de ventôse n'indique que l'indemnité due au maître de poste soit *portable;* que, par suite, l'art. 1247 c. civ., qui forme le droit commun, doit ici recevoir son application, dans le silence de la loi exceptionnelle. Le tribunal, poursuit-on, a admis des analogies et des considérations qui sont inadmissibles en matière pénale. Les sieurs Poulin n'exigeaient que le sieur Pradelle vînt se faire payer sur la route au passage des voitures que pour éviter tout débat sur le nombre des chevaux; ils étaient de bonne foi et n'avaient nulle intention de se soustraire à leur obligation. Au surplus, soumettre le conducteur à se détourner de la route pour se rendre au relai de poste, ce serait déraisonnablement aggraver le monopole établi au profit des maîtres de poste, au grand préjudice des entrepreneurs et du public. En poussant les conséquences, on arriverait à des retards intolérables, car il faudrait faire passer la voiture même au relai pour la constatation du nombre des chevaux et la liquidation du droit, et il faudrait de plus faire constater de nuit comme de jour que le conducteur s'est présenté au domicile et qu'il n'y a trouvé personne; conséquences absurdes et pourtant nécessaires de l'obligation où serait l'entrepreneur de porter au domicile du maître de poste l'indemnité dont il s'agit.

Pour le sieur Pradelle, on répond, sur le moyen d'incompétence, que le fait matériel reproché aux sieurs Poulin était le passage de leurs voitures sans acquittement du droit; que ce fait était justiciable du tribunal correctionnel, aux termes de l'art. 2 de la loi de l'an 13; que, si les défendeurs ont prétexté ensuite, pour faire disparaître la contravention, qu'ils n'étaient pas tenus de porter l'indemnité au maître de poste, c'était là une exception ou moyen de défense dont l'appréciation appartenait au juge saisi de l'action principale (on cite par analogie l'arrêt du 20 déc. 1834; D. P. 35. 1. 247). — On réfute ensuite le moyen du fond, en disant que, puisque, d'après l'art. 2, § 9, de l'arrêté du directoire exécutif, du 1er prairial an 7, « le prix de la course *doit* être payé au maître de poste avant le départ du courrier, » l'*indemnité* due par les entrepreneurs qui n'emploient pas les chevaux de la poste, doit être acquittée de la même manière que le prix de la course qu'elle représente. Comment supposer que le législateur ait voulu astreindre le maître de poste à aller réclamer son indemnité au siége de l'entreprise, comme il le devrait si la dette était *quérable?* L'entreprise peut cesser dans huit jours; l'établissement peut être éloigné de cent lieues. La prétention des sieurs Poulin tendant à obliger les sieurs Pradelle à attendre le passage des voitures sur la route n'est pas moins déraisonnable, car, à de telles conditions, les bénéfices du maître de poste seraient absorbés par les gages qu'il devrait donner aux gens postés sur la route. — On reproduit, au surplus, les motifs du jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la compétence; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 ventôse an 13 attribue, en termes exprès, à la juridiction correctionnelle, la connaissance des contraventions à l'art. 1er; que c'était pour une contravention de ce genre que le demandeur avait été traduit devant le tribunal correctionnel d'Avignon; que ce tribunal était donc compétent pour connaître de l'action, et qu'il l'était en même temps pour apprécier les moyens de défense à l'aide desquels le demandeur en cassation voulait établir qu'il n'avait commis aucun délit;

En ce qui touche le fond; — Attendu que l'indemnité due aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques qui n'emploient pas leurs chevaux, doit leur être payée au lieu où le relai est établi, en vertu de l'autorisation de l'administration supérieure, sauf les conventions qui peuvent intervenir entre les parties intéressées, pour leur commodité commune, sur le mode et le lieu de ce paiement; que le demandeur n'a pu valablement astreindre le maître de poste de Saint-Andéol à se trouver par lui-même ou par un fondé de pouvoir au passage de ses voitures, pour percevoir le droit ailleurs qu'au relai; qu'au surplus et en supposant que telle ne fut point la portée de la sommation faite par le demandeur audit maître de poste, il n'a pas même allégué que, pendant le mois de février, les conducteurs de ses voitures se soient présentés au relai de Saint-Andéol, ni fait aucune offre réelle et pure et simple des droits dus pour ledit mois; qu'ainsi il se trouvait en contravention aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an 13; — Rejette.

Du 17 nov. 1838.- Ch. crim.- M. Choppin, f. f. de prés.- M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.- M. Pascalis, av.- gén.- MM. Galisset et Augier, av.

PREUVE LITTÉRALE, APPROBATION D'ÉCRITURE, COMMENCEMENT DE PREUVE.

Dans le cas de l'art. 1326 c. civ., le défaut de bon ou approuvé *de la part du souscripteur de l'acte d'obligation unilatéral n'entraîne pas absolument la nullité de l'engagement. Cet engagement peut être validé s'il a été contracté* en pleine connaissance de cause; *et, pour arriver à la preuve de cette connaissance, les tribunaux peuvent, en considérant la simple signature du souscripteur, quand elle n'est pas déniée, comme un commencement de preuve par écrit, se déterminer soit par des présomptions, soit par les autres voies d'instruction que la loi met en leur pouvoir.* (C. civ. 1326 et 1353.)

Cette décision, qui est conforme à la jurisprudence la plus récente et la plus accréditée (Voy. Dict. gén., vo Preuve littérale, n. 1168 et suiv.), introduit une distinction qui avait d'abord semblé repoussée par les termes généraux et absolus de l'art. 1326 c. civ., expliqué par la déclaration du 22 sept. 1733. — En effet, peut-on dire, la doctrine nouvelle de la cour ne consacre pas seulement une exception; c'est une véritable règle à l'aide de laquelle il sera possible d'éluder, dans le plus grand nombre des cas, les sages dispositions de la loi. Cependant le texte de l'art. 1326 est on ne peut plus précis : le but évident du législateur a été d'empêcher l'abus des blancs-seings, et nulle part on ne voit que la loi se soit préoccupée du sort des obligations unilatérales qui, quoique dépourvues de *bon* ou *approuvé,* auraient néanmoins été consenties en pleine connaissance de cause. La raison de ce silence ressort de la nature même des choses. L'abus des blancs-seings était un danger réel qu'il fallait prévenir par des dispositions peut-être même rigoureuses, afin que la fraude habile ne pût espérer les moindres chances de succès. Si, au contraire, l'engagement a été sérieux, le créancier doit s'imputer de n'avoir pas exigé l'accomplissement des formes nécessaires à sa validité. Lors donc que le législateur s'est occupé du souscripteur d'un engagement unilatéral, il a dû préférer la règle protectrice qui le mettait à l'abri des piéges qui pouvaient lui être tendus, aux intérêts du créancier lui-même, lequel ne peut jamais être victime que par son imprudence ou sa négligence; et c'est ce qui justifie le principe absolu de l'art. 1326. — Ce principe, au reste, a un caractère tout spécial, indépendant des règles ordinaires : voilà pourquoi il semble qu'il ne peut être modifié par les art. 1347 et 1353, relatifs aux exceptions à l'admissibilité de la preuve testimoniale ou des présomptions humaines, à la faveur d'un commencement de preuve par écrit. Enfin, on peut ajouter qu'en présence de l'instruction chaque jour plus répandue, il y a nécessité de s'en tenir à la règle absolue, mais salutaire, de l'art. 1326 c. civ.

Telles sont les objections qu'on peut faire contre la doctrine des auteurs et contre la jurisprudence qui l'a consacrée; mais ces objections sont-elles de nature à détruire les imposantes autorités qui s'élèvent contre elles? On ne peut guère l'espérer.

(Femme Druyer *C.* Loiselet.)

15 mai 1834, jugement par défaut du tribunal d'Evreux jugeant commercialement, qui condamne les époux Druyer, conjointement et solidairement, à payer un billet souscrit par eux au sieur Loiselet, en ces termes :

« Nous soussignés, François Druyer, cultivateur, demeurant aux Vignes, « commune de Bû, canton d'Anet, et Marie-Anne Gossant, mon épouse « que j'autorise à l'effet des présentes, paierons conjointement et solidaire- « ment, un seul pour le tout, le 22 avril prochain, au sieur Loiselet, mar- « chand, demeurant à Dreux, ou à son ordre, la somme de deux cent « quarante-trois francs cinquante centimes, valeur reçue en marchandises, « payable à notre domicile élu chez M. Chemin, aubergiste. — A Dreux, « le 22 oct. 1833. B. P. 243 fr. 50 c. (en chiffres. Puis en toutes lettres :) « *Approuvé l'écriture ci-dessus* : signé, François Druyer, — Et *Bon* « *pour deux cent quarante-trois francs cinquante centimes* : signé, « François Druyer. — Plus bas, signé seulement : *Marie-Anne Gossant,* « *f. Druyer*. »

Les époux Druyer ont formé opposition au jugement précité. La femme Druyer se fondait sur ce que le billet dont il s'agit, ne portant pas son *bon* ou *approuvé* en toutes lettres, ainsi que l'exigeait l'art. 1326 c. civ., ne pouvait servir de base à une condamnation contre elle.

Mais ce système a été repoussé par jugement contradictoire du tribunal de Dreux, en date du 10 juillet 1834, lequel a maintenu le jugement par défaut : —... « En ce qui touche la dame Druyer (porte ce second jugement), sur les moyens par elle proposés, se fondant sur ce qu'au billet produit au procès sa signature n'est pas accompagnée du *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres, et tendant à ce que, par application des dispositions de l'art. 1326 c. civ., elle soit relevée des condamnations prononcées contre elle par le susdit jugement : — Attendu, en fait, qu'il est constant dans la cause que la dame Druyer a acheté elle-même chez le sieur Loiselet les marchandises faisant la valeur du billet; que c'est encore elle qui s'est livrée de ces objets dont la destination était pour l'usage du ménage commun, et qu'elle en a profité autant que son mari; que, dès lors, elle a eu pleine et entière connaissance des causes du billet et de l'engagement solidaire par elle contracté, ce qui exclut toute idée de surprise dont au surplus elle n'argue, ni du dol ou violence pour l'obtention de la signature qu'elle ne méconnaît pas; — Attendu, en droit, que, pour entendre le sens des lois et en faire une juste application, il faut en saisir l'esprit et l'intention; que, par l'art. 1326 c. civ., le législateur n'a eu en vue que de prévenir les cas de surprise, violence, dol, fraude ou blanc-seing, envers le signataire d'engagemens y mentionnés, circonstances qui n'existent pas dans la cause;

« Attendu que le 1er paragraphe de cet article ne dispose que pour le cas où une seule partie s'engage envers une autre, et que, dans l'espèce, la femme était assistée de son mari dont l'intérêt était commun avec elle dans les causes du billet sur lesquelles elle n'a élevé aucun doute au procès; — Qu'à cet égard, s'il s'était agi d'un prêt d'argent ruineux fait au mari pour ses spéculations, il y aurait eu lieu à examiner si la femme n'y aurait pas été entraînée à son insu, ou si son consentement ne lui aurait pas été surpris, ce qui entre dans la prévision de la loi, mais dont l'instruction de la cause dispense; — Attendu que le 2e paragraphe dudit article porte exception pour les marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service; que le sieur Druyer étant cultivateur et la femme prenant la condition de son mari, elle est dans le cas de cette exception; — Attendu d'ailleurs qu'une simple signature donnée de bonne foi et en connaissance de cause sur un billet à ordre, doit être considérée comme un aval ou garantie, non soumis aux formalités de l'art. 1326 c. civ., mais au contraire régi par les dispositions du code de commerce; — Attendu, en outre, qu'il est de notoriété publique que la dame Druyer a fait prononcer sa séparation de biens d'avec son mari devant le tribunal civil de Dreux, et qu'il y a lieu de penser que son moyen de défense était préparé d'avance pour échapper ainsi au paiement de la créance commune avec sondit mari, devenu insolvable; — Considérant que, si la jurisprudence et l'opinion des auteurs sont controversées sur la matière du procès, elles s'accordent néanmoins sur le but principal de la loi, d'atteindre les cas de surprise ou autres semblables; — Que la plupart des jugemens et arrêts qui ont donné gain de cause aux signataires sans *bon* ou *approuvé de la somme*, les ont assujettis à affirmer qu'ils n'avaient pas eu connaissance des causes du prêt et n'y avaient pas consenti; — Que les commentateurs eux-mêmes, après avoir invoqué l'autorité de la loi, sont d'avis que ces signataires n'en peuvent profiter lorsqu'ils n'excipent d'aucune surprise ou lorsqu'ils ont souscrit en connaissance de cause; — Considérant enfin que, devant la justice consulaire, les procès doivent être jugés moins d'après la rigueur du droit que dans le for intérieur, d'après leur espèce et les circonstances qui s'y rattachent... »

Pourvoi de la dame Druyer, pour violation de l'art. 1326 c. civ. — Aux termes de cet art., a dit Me Légé-St-Ange, pour que le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, produise son effet devant les tribunaux, il faut qu'il soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins qu'outre sa signature, il y ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose...., *excepté* dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée ou de service. Ainsi, hors ces derniers cas, si le billet ne renferme pas les conditions voulues par le § 1er de l'art. 1326, il ne peut entraîner une condamnation. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des 3 nov. 1812 et 26 mai 1823 (D. A. 10, p. 701 et 702); il est même à remarquer que, dans l'espèce du dernier de ces arrêts, il s'agissait de billets à ordre dépourvus de l'*approuvé* en toutes lettres de la somme à payer. Dans notre espèce, la dame Druyer n'avait pas non plus écrit d'approuvé, et le corps du billet n'était pas écrit de sa main; elle s'était bornée à apposer sa signature : d'où il suit qu'elle devait être relaxée de la demande en paiement formée contre elle. — Pour décider le contraire, le jugement attaqué s'est fondé sur ce qu'il doit y avoir exception à l'art. 1326, lorsque le signataire du billet, ayant eu connaissance de ses causes, ne méconnaît pas sa signature, et n'argue ni de surprise, ni de dol, ni de violence. Mais on ne trouve dans le texte aucun terme qui justifie une pareille distinction : nulle part on ne voit qu'on doive avoir égard à la connaissance qu'a eue le souscripteur des causes de l'obligation. Cette distinction ne ressort pas mieux de l'esprit de la loi, qui a voulu empêcher seulement l'abus des blancs-seings, et cela en faisant fléchir, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, les principes de l'obligation naturelle et équitable devant l'irrégularité du titre. D'ailleurs, la chambre civile a déjà proscrit la distinction du tribunal de Dreux, par arrêt du 8 août 1815 (D. A. 10. 1. 690); car, alors comme aujourd'hui, la décision attaquée était fondée sur la connaissance de fait du souscripteur, ce qui n'a pas empêché que la cassation n'ait été prononcée. Enfin la chambre des requêtes a confirmé un jugement qui avait refusé à un billet sans *approuvé* même la faculté de valoir comme commencement de preuve par écrit (arrêt du 22 avril 1818; D. A. 10. 697). — La dame Druyer n'a jamais avoué qu'elle eût signé avec connaissance de cause, et c'est ainsi qu'on ne pourrait lui opposer un arrêt du 23 avril 1829 (D. P. 29. 1. 224), qui a validé le billet souscrit sans approbation, par une femme mariée, *avec connaissance de cause*. — Quant à l'objection du jugement, tirée de ce que la simple signature sur un billet à ordre vaut comme aval, elle est réfutée d'avance par un arrêt du 21 août 1827 (D. P. 27. 1. 472), qui ne fait à cet égard aucune *distinction* dans l'application de l'art. 1326 c. civ. — On cite, en terminant, les arrêts des 6 mai 1816 et 1er mai 1820 (D. A. 697), et plus particulièrement l'arrêt du 22 juil. 1828 (D. P. 28. 1. 347), pour *repousser* l'objection consistant à dire que la femme suivant la condition de son mari, et le sieur Druyer étant laboureur, la dame Druyer se trouvait dès lors dans un des cas d'exception prévus par l'art. 1326.

Dans le système de la défense, après avoir cherché à justifier les motifs du jugement attaqué, pris de la nature de l'aval et de la qualité de laboureur du mari de la dame Druyer, on soutient qu'il suffit que cette dame n'ait pas argué le billet litigieux de dol et de surprise; qu'elle n'ait pas articulé que sa signature lui a été extorquée par violence; que d'ailleurs elle n'ait pas dénié sa signature, et qu'enfin il soit constant, comme le déclare le tribunal, qu'elle avait signé avec connaissance de cause, pour qu'elle ne soit pas recevable à exciper de l'art. 1326, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas apposé son *bon* ou *approuvé* sur ledit billet. — On invoque sur ce point l'arrêt du 23 avril 1829, dont l'espèce, dit-on, était identique à celle de la cause.

ARRÊT — (après partage et dél. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Attendu, en droit, que, si l'art. 1326 c. civ., conforme, dans son esprit, à la déclaration de 1733, interdit aux tribunaux de prononcer aucune condamnation en vertu d'un acte unilatéral qui n'est pas revêtu d'un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres, portant la somme promise, précédant la signature de celui qui s'oblige, le fait de cette signature non déniée (fait accompagné de l'articulation de circonstances graves, et qui ne sauraient être pesées avec trop de circonspection), peut, en considérant cette signature comme commencement de preuve écrite, autoriser les tribunaux à rechercher, par les voies que la loi met en leur pouvoir, si la signature a été donnée et si l'engagement a été contracté en connaissance de cause;

Attendu, en fait, qu'il a été reconnu, par le jugement attaqué, que non seulement aucun fait de surprise n'a été articulé, mais que la signature pure et simple, apposée à la promesse de la somme, l'a été par la femme Druyer *en pleine connaissance de cause*, et que cette promesse était le prix d'objets remis et appliqués au profit de la femme Druyer elle-même, qui n'a jamais méconnu sa signature; — Que, d'après ces faits, en décidant que la promesse dont il s'agit était légalement justifiée et valable, et en condamnant la femme Druyer à payer la somme énoncée en ladite promesse, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 6 fév. 1839; - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Chardel, rap. — M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.-MM. Légé-St-Ange et Lucas, av.

CHOSE JUGÉE, RENVOI, QUESTION PRÉJUDICIELLE; — EMIGRÉ, INDEMNITÉ, COMPÉTENCE; — CASSATION, OFFRES, CHOSE JUGÉE.

L'arrêt qui statue sur des questions préjudicielles renvoyées devant les tribunaux par l'autorité administrative, est insusceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée sur des points qu'il a résolus en même temps en dehors de ce renvoi, et dont la connaissance était exclusivement attribuée au pouvoir administratif.

.... Il en serait de même, bien que le renvoi aurait compris les points résolus, l'administration n'ayant pas le droit de déléguer aux tribunaux le jugement des questions que la loi place dans sa compétence exclusive.

Spécialement, bien que, à l'occasion d'une interprétation de donation qui lui a été renvoyée par la commission de liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés, une cour royale ait décidé que certaines déductions de dettes payées par l'Etat au nom d'un émigré, ne devaient pas être supportées par les héritiers de ce dernier, question qu'il n'appartient pas aux tribunaux de résoudre, la commission a pu imputer,

au contraire, ces dettes sur l'actif de l'indemnité liquidée, sans qu'elle ait dû avoir aucun égard à l'arrêt de la cour royale, cet arrêt aurait-il été acquiescé par le ministre des finances en payant les frais.

En matière de liquidation d'indemnités pour émigration, c'est à l'autorité administrative et non aux cours royales qu'il appartient d'apprécier les conséquences des arrêts préjudiciels rendus par ces cours, relativement à la liquidation.

.... Et la cour royale qui, sous prétexte d'exécution d'un arrêt souverain par elle rendu, ordonne une délivrance d'inscriptions contre des décisions administratives qui ont déclaré le réclamant sans droit à l'indemnité, viole le principe d'une incompétence absolue et d'ordre public.

L'arrêt de la cour de cassation rendu en l'absence des parties, sur un pourvoi formé par le procureur-général, et ayant pour seul objet l'ordre et l'intérêt public, n'a pas d'influence sur la décision à intervenir au sujet du pourvoi formé contre le même arrêt par les parties elles-mêmes, quoique fondé sur les mêmes moyens de nullité. En pareil cas, le rejet du premier pourvoi n'empêche la cassation sur le second.

(Ministre des finances *C.* le prince de Rohan-Rochefort.)

Le 9 juillet 1780, le prince de Rohan-Rochefort père avait fait à son fils, par le contrat de mariage de celui-ci avec mademoiselle de Rohan-Guéménée, donation de la terre de Rochefort en Yvelines, mais sous réserve d'usufruit à son profit, s'engageant toutefois à payer au donataire une rente de 15,000 fr. — Le prince de Rohan père émigra, et ses biens furent confisqués. Dans cette confiscation était comprise la terre de Rochefort, dont des portions importantes furent vendues par l'Etat qui, du reste, acquitta pour 441,200 fr., de dettes de l'émigré. — Quant au prince de Rohan fils, il resta en France et obtint par divers arrêtés le paiement ou la liquidation des arrérages de la rente de 15,000 fr., devenue à la charge de l'Etat comme substitué aux droits du prince de Rohan père.

Ce dernier est décédé en 1811, et son fils a renoncé à sa succession. — Néanmoins, lorsque la loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité des émigrés, a paru, le prince de Rohan et ses sœurs ont présenté leur réclamation. Leurs droits ont été liquidés à un actif de 315,779 fr.; mais aussitôt le ministre des finances a opposé en compensation les 441,200 fr. de dettes payées par la nation à la décharge du sieur de Rohan père.

Le sieur de Rohan fils s'est prévalu de son côté de la donation du 9 juillet 1780. Il a soutenu que cette donation lui avait conféré la nue propriété de la terre de Rochefort, et que, dès lors, il avait droit à l'indemnité relative à la confiscation de ce domaine, de son propre chef, sans qu'on pût lui opposer les dettes de son père dont il avait repudié la qualité d'héritier. — Sur ce débat, la commission d'indemnité a renvoyé les parties devant les tribunaux pour être statué sur l'interprétation de la donation du 9 juillet 1780, et, par suite, pour reconnaître si M. de Rohan-Rochefort fils avait été saisi par cet acte de la nue propriété des biens donnés au jour même de la donation.

Devant le tribunal de la Seine, le sieur de Rohan n'a pas borné ses conclusions aux points concernant le caractère et les effets de la donation; il a demandé, en outre, que l'indemnité lui fût allouée sans déduction aucune des dettes de son père. — Jugement qui le déclare non recevable dans sa réclamation, en ce qu'il n'était pas émigré et que la loi de 1825 ne s'applique qu'aux émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement.

Appel. — Il est bon de remarquer que, devant la cour royale, le préfet de la Seine, intimé comme représentant l'Etat, conclut à ce qu'il fût déclaré que c'était avec raison que la terre de Rochefort fut confisquée sur de Rohan père, comme en étant propriétaire nonobstant la donation de 1780, et, en outre, à ce que les dettes payées par l'Etat fussent imputées sur l'indemnité revenant à l'émigré.

4 fév. 1832, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui ordonne l'exécution de la donation de 1780, déclare qu'elle a eu pour effet de dessaisir immédiatement le donateur de la nue propriété des biens donnés; ordonne, en conséquence, sans s'arrêter à la demande de l'Etat tendant à l'imputation des dettes payées par lui, sur l'indemnité à laquelle les appelans ont droit à cause des biens vendus nationalement et faisant partie du domaine de Rochefort, que cette indemnité *sera liquidée et délivrée aux appelans sans déduction de dettes, etc.* — Cet arrêt a été signifié au préfet de la Seine, sans qu'il y ait eu pourvoi dans les délais; bien plus, l'exécutoire des dépens mis à la charge de l'Etat a été acquitté par le ministre des finances sans aucune protestation.

Depuis, on est revenu devant la commission de liquidation, qui, par décision du 2 nov. 1832, a réglé l'actif de l'indemnité à 315,780 fr. 17 c., et le passif à 482,564 fr. 70 c., déclarant en même temps que ce passif devait être imputé sur l'actif. Le principal motif de cette imputation était pris de ce que les actes de confiscation, désignant le sieur de Rohan père comme propriétaire dépossédé, constituaient des dispositions administratives qui devaient sortir leur plein et entier effet, quand surtout le prix des biens confisqués avait été employé à l'acquittement des dettes de l'émigré, conformément à l'art. 1er de la loi du 5 déc. 1814 et à l'art. 24 de celle du 27 avril 1825.

Pourvoi devant le conseil d'Etat. Le prince de Roham et ses sœurs ont invoqué l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 4 fév. 1832. — 12 avril 1834, ordonnance du conseil qui rejette l'exception en ces termes : « Considérant que la commission de liquidation n'a renvoyé, par sa décision du 11 mai 1830, par devant les tribunaux, que le jugement des questions relatives aux caractères et effets de la donation entre vifs du 9 juillet 1780; — Considérant que la commission est restée saisie de toutes les autres questions auxquelles pouvait donner lieu l'indemnité réclamée, et qu'elle seule était compétente pour statuer en conformité des dispositions de la loi du 27 avril 1825 et des actes administratifs maintenus par l'art. 24 de ladite loi.... » — Au fond, le conseil d'Etat a débouté le prince de Rohan de ses prétentions par les mêmes motifs que le tribunal de la Seine.

Mais avant cette ordonnance, et dès le 13 fév. 1834, les sieur et demoiselles de Rohan avaient fait commandement au ministre des finances de leur remettre les inscriptions représentant l'indemnité liquidée à leur profit, en exécution de l'arrêt du 4 fév. 1832. Deux jours après, ce commandement étant demeuré infructueux, ils avaient assigné le ministre devant la cour royale aux fins dudit commandement. — Sur cette action, le défendeur s'est porté tiers-opposant contre l'arrêt invoqué, et a conclu à son annulation comme incompétemment rendu.

26 mai 1835, arrêt nouveau de la cour de Paris, qui, sans s'arrêter à la tierce-opposition du ministre, non plus qu'à un déclinatoire proposé par le préfet, ordonne que l'arrêt de 1832 sera exécuté selon sa forme et teneur: — « Considérant, dit la cour royale, que le renvoi préalable devant les tribunaux, prononcé par la commission de liquidation sur la demande en indemnité du prince et des princesses de Rohan-Rochefort, afin de faire statuer sur le caractère et les effets de la donation contenue au contrat de mariage du prince, c'est-à-dire sur la qualité en laquelle il pouvait réclamer l'indemnité, n'avait d'autre objet que la question de déduction des dettes payées par l'Etat, pour le compte du prince de Rohan père; — Que cet intérêt unique se révèle non seulement dans les termes de l'arrêté de renvoi, mais surtout dans le procès, par les conclusions prises au nom du préfet, afin que la déduction fût, dans tous les cas, ordonnée; — Que, par ces conclusions précises, le préfet avait spontanément saisi les tribunaux de la question de déduction; qu'il a acquiescé à l'arrêt du 4 fév. 1832, souverainement rendu sur cette question, par le paiement volontaire des frais du procès.... »

Cet arrêt et celui de 1832 ont été l'objet d'un premier pourvoi formé par le procureur-général à la cour de cassation, sur l'ordre du garde des sceaux, mais qui a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 6 avril 1837. (V. au tome 37. 1. 335.)

Pourvoi également de la part du ministre des finances contre l'arrêt de 1835, pour excès de pouvoir, violation de la loi du 27 avril 1825, des lois des 16 août 1790 et 16 fructidor an 3 : — 1° En ce que la cour royale de Paris a fait une liquidation d'indemnité, dressé un état de déduction des dettes, ordonné enfin au ministre des finances de délivrer une inscription de rente en paiement de cette indemnité, tous actes qui n'appartiennent qu'au pouvoir administratif; 2° En ce qu'elle a connu de l'exécution de son arrêt de 1832, alors que cette exécution rentrait dans le domaine du même pouvoir; 3° En ce qu'elle a paralysé l'effet des décisions rendues par la commission et le conseil d'Etat dans la sphère de leurs attributions. — Ce système se trouve suffisamment reproduit dans l'arrêt qu'on va lire.

Dans le système de la défense, on convient que, si le débat se concentrait uniquement dans la question de compétence discutée par le demandeur, on n'hésiterait pas à se ranger à son opinion. Mais ici, il s'agit de savoir si un arrêt souverain et acquiescé par le ministre, celui de 1832, peut demeurer sans exécution, au mépris de la chose jugée. On rappelle que, lors de cet arrêt, le préfet répondit à toutes les conclusions de la famille de Rohan sans opposer d'incompétence; qu'il proposa lui-même une fin de non recevoir prise de ce que le prince de Rohan, qui réclamait l'indemnité de son propre chef, n'avait pas été inscrit sur la liste des émigrés. Comment, dès lors, la cour royale, que toutes les parties agréaient pour juge de leur différend, n'aurait-elle pas été compétente pour statuer sur toutes leurs demandes et exceptions? Le conseil d'Etat n'avait pas le pouvoir de renverser une décision passée en force de chose jugée. Et qu'on ne dise pas que l'arrêt de 1832 n'avait pas ce caractère, car il a été reconnu par la jurisprudence que le jugement émané d'un juge incompétent, quand il y a eu prorogation tacite de juridiction, est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée sur les questions incidentes ou préjudicielles qu'il a résolues. — On cite à cet égard le réquisitoire de Merlin (Quest. v° Chose jugée, § 3). — Enfin, on argumente de l'arrêt de rejet de la chambre des requêtes, du 6 avril 1837.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 8, 9, 10, 12 et 14 de la loi du 27 avril 1825; l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et celle du 16 fruct. an 3 : — Attendu qu'aux termes des articles précités de la loi du 27 avril 1825, la liquidation de l'indemnité réclamée par les anciens propriétaires des biens confisqués, ou par leurs représentans, était exclusivement attribuée à l'autorité administrative; — Que les bordereaux devaient être rédigés par les directeurs des domaines, transmis par les préfets avec leurs avis au ministre des finances, vérifiés par ce ministre chargé de proposer les déductions dont ils étaient susceptibles, et soumis à la commission qui procédait à la liquidation sur le vu des observations des ayant-droit, lesquels ne pouvaient se pourvoir contre cette liquidation que devant le roi en son conseil d'Etat;

Attendu que les tribunaux ne pouvaient connaître en cette matière que des incidens relatifs soit aux qualités des réclamans, soit à leurs droits respectifs, et qui leur étaient renvoyés par la commission; — Qu'ils étaient

incompétens pour prononcer sur la composition des bordereaux, sur la déduction des dettes et la délivrance de l'inscription;

Attendu que la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif les rend indépendans l'un de l'autre, dans l'ordre et les limites de leurs attributions respectives;

Attendu que l'arrêté de la commission du 11 mai 1830, qui avait sursis à statuer jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé sur les caractères et les effets de la donation consentie le 9 juillet 1780 par M. de Rohan-Rochefort, père, au profit de son fils, n'avait pas dessaisi la commission des opérations de liquidation, et de la décision des questions qui lui étaient attribuées par la loi; — Qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le renvoi devant les tribunaux, prononcé par cet arrêté, avait pour objet de faire statuer sur l'interprétation de la donation, et, par suite, de reconnaître si le donataire avait été saisi par cet acte de la nue propriété des biens donnés, du jour même de la donation; — Que ce renvoi, qui ne portait que sur des questions préjudicielles, ne comprenait ni expressément, ni implicitement, les questions constitutives de la liquidation; — Que l'arrêté de la commission ne laissait aucun doute à cet égard, puisqu'en prononçant un sursis, la commission manifestait clairement l'intention de juger ultérieurement les points qui n'étaient pas expressément compris dans le renvoi;

Attendu que la commission n'aurait pas eu le pouvoir de déléguer aux tribunaux la connaissance des questions qui lui étaient attribuées par la loi; — Qu'ainsi, elle a régulièrement statué par son arrêté du 2 nov. 1832 sur la liquidation dont elle était saisie, quelles que fussent à cet égard les dispositions insérées dans l'arrêt du 4 fév. précédent;

Attendu que, sur le pourvoi dirigé par les défendeurs contre cet arrêté de la commission, il est intervenu, le 22 mars 1834, une décision du conseil d'Etat, et, le 3 avril suivant, une ordonnance royale qui, après avoir apprécié l'exception de l'autorité de la chose jugée, invoquée par les défendeurs, ont déclaré M. de Rohan non recevable dans sa demande en indemnité, et qui, à l'égard des dames ses sœurs, ont liquidé l'excédant du passif au delà de l'actif à la somme de 324,844 fr.;

Que les réclamations des défendeurs ont été jugées souverainement par ces décisions émanées des autorités administratives dans les limites de leurs attributions; — Qu'en conservant à l'arrêt du 4 fév. 1832 toute sa puissance sur les points qui avaient été renvoyés devant les tribunaux, ces décisions ont prononcé sur des questions entièrement distinctes de celles qui avaient fait l'objet de ce renvoi; — Qu'ainsi la cour royale, devant laquelle elles ont été produites, n'a pu statuer sur la demande en délivrance d'une inscription, sans violer le principe d'une incompétence absolue et d'ordre public, et sans porter atteinte à des décisions souveraines régulièrement et compétemment rendues; qu'en vain cette demande était présentée comme la suite et l'exécution de l'arrêt de 1832; que la cour royale n'était pas juge de cette exécution; qu'il appartenait à l'autorité administrative seule d'apprécier les conséquences de cet arrêt relativement à la liquidation de l'indemnité;

Attendu que l'arrêt rendu par la chambre des requêtes, le 6 avril 1837, qui a rejeté le réquisitoire du procureur-général, à fin d'annulation des arrêts des 4 fév. 1832 et 26 mai 1835, et a rejeté également l'intervention des héritiers de Rohan, ne peut exercer aucune influence sur le pourvoi dirigé par le ministre, soit parce que le demandeur n'a été ni partie ni appelé à cet arrêt, soit parce que le réquisitoire du ministère public, présenté en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, avait pour seul objet l'ordre et l'intérêt public, et était étranger aux intérêts privés, lesquels sont réservés expressément par l'art. précité de la loi de l'an 8; que l'arrêt du 6 avril 1837 a consacré cette distinction en déclarant que la cour royale n'avait pas commis un excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse, an 8; que la violation des lois de 1790, de l'an 3 et de 1825 peut être invoquée par les parties intéressées, nonobstant l'arrêt de 1837;

Sans qu'il soit besoin de prononcer sur le 2e moyen; — Casse.

Du 29 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. pr. - M. Tripier, rapp. - M. Tarbé, av.-gén. - MM. Roger et Scribe, av.

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES; COMMISSAIRES-PRISEURS.

Les commissaires-priseurs, huissiers, etc., ne peuvent procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises neuves, qu'autant qu'ils remplissent les conditions prescrites, pour ces sortes de ventes, aux courtiers de commerce, par les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812 (1).

(Hélain C. Isay.)

Le sieur Hélain et un autre marchand en détail, de Granville, avaient formé opposition à ce que le sieur Isay, directeur d'établissement de ventes à l'encan, procédât, à Granville, par le ministère du sieur Beaumont, commissaire-priseur, à la vente à l'encan et *en détail* de marchandises neuves. Puis, voyant qu'Isay et Beaumont ne tenaient aucun compte de leur opposition, ils avaient obtenu contre eux un jugement du tribunal de commerce, exécutoire par provision, qui leur faisait défense de continuer la vente, sans au préalable avoir rempli les formalités voulues.

Après être transportés à Avranches, où ils ont rencontré la même opposition de la part des marchands du lieu, et où pareillement il leur a été fait défense provisoirement par une ordonnance de référé de procéder aux ventes qu'ils avaient annoncées, Isay et Beaumont ont interjeté appel tant de cette ordonnance que du jugement du tribunal de commerce de Granville.

3 janv. 1837, arrêt de la cour royale de Caen, qui dit à tort et mal fondée l'opposition des divers marchands en détail, et réforme les décisions déférées en appel, par les motifs suivans: — « Considérant que la liberté du commerce a été proclamée par la loi des 2-17 mars 1791; que, si la législation postérieure a rappelé l'exécution des arrêts du conseil de 1771, 1775 et 1778, elle n'a point prohibé les ventes publiques aux enchères de marchandises neuves; — Considérant, en effet, qu'il est seulement parlé qu'aucune vente à l'encan d'effets mobiliers ne pourra avoir lieu qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder; — Considérant que tout citoyen, marchand ou autre, a le droit de faire vendre publiquement, et comme il l'entend, les objets mobiliers de son appartenance; — Considérant, d'ailleurs, que les directeurs et entrepreneurs de ventes à l'encan sont reconnus par la loi, puisqu'ils sont compris dans la *première classe* du tarif des droits de patente, adopté par la loi du 1er brumaire an 7; — Considérant que les commissaires-priseurs, établis par les lois des 27 ventôse an 11, et 28 avril 1816, et par l'ordonnance royale du 6 juin de ladite année, ont qualité pour vendre publiquement et aux enchères toute espèce d'effets mobiliers; que les marchandises neuves sont comprises sous cette dénomination générale par l'art. 1er de la loi du 24 pluviôse an 6; — Considérant que, si les ventes de marchandises à l'encan présentent quelque inconvénient, c'est à la législation qu'il faut en demander le remède; mais que, dans le silence des lois actuelles, la cour ne peut que persister dans la jurisprudence consacrée par ses arrêts des 31 déc. 1829, 9 déc. 1835 et 26 sept. 1836.... »

Pourvoi du sieur Hélain, qui se borne à rappeler les termes de l'arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1836 (36. 1. 385), en citant en outre l'arrêt conforme du 20 juillet 1829 (29. 1. 307).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2, 3, 4 et 6 du décret du 17 avril 1812, et l'art. 5 de l'ordonnance du 9 avril 1819; — Attendu que le principe général de la liberté du commerce, proclamé par la législation de 1791, est nécessairement modifié par les dispositions législatives ou réglementaires intervenues pour l'exécution des lois qui en limitent l'usage; — Que les décrets de 1811, de 1812, et l'ordonnance de 1819, ont pour objet de régler le mode des ventes publiques des marchandises à l'encan, les mesures et formalités qui doivent les accompagner, l'étendue et les limites des lots, etc.; — Que toutes ces prescriptions ont l'intérêt public pour objet; — Que, si ces décrets et ordonnance mentionnent seulement les courtiers de commerce, c'est parce qu'en effet c'est par leur ministère (dans les lieux où il en existe) que ces ventes doivent être faites; mais qu'il serait déraisonnable de prétendre que, lorsqu'à leur défaut, les ventes sont faites par d'autres officiers, commissaires-priseurs, huissiers ou autres, ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions;

Attendu qu'il faut tenir pour constant que les formalités imposées aux courtiers pour les ventes de ces marchandises, le sont aussi à ceux qui les suppléent; — Qu'il est évident que ce que le législateur exige des courtiers de commerce qui ont des notions spéciales sur la nature et la valeur des marchandises, il l'exige, à plus forte raison, d'autres officiers qui ne sont pas obligés par état d'avoir le même genre d'instruction;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a violé les dispositions précitées, en décidant qu'un commissaire-priseur a pu procéder à la vente de marchandises neuves, faisant l'objet du commerce du sieur Joseph Isay, sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les décrets et ordonnances, et y procéder en détail, par pièces et non par lots, comme les décrets le prescrivent dans l'intérêt des marchands en détail; — Casse.

Du 30 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Chardel, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Lemarquière, av.

ENREGISTREMENT, DONATION, CONTRAT DE MARIAGE.

Les donations en faveur d'un mariage projeté, *mais faites* hors contrat de mariage, *ne doivent point jouir de la modération du droit d'enregistrement, établie seulement pour les donations* par contrat de mariage (L. 21 avril 1832, art. 33) (1).

(Enregistrement C. Prévost.)

Par acte notarié du 10 oct. 1834, le sieur Prévost oncle a fait au sieur Osmin Prévost, son neveu, et *en faveur du mariage* que celui-ci était sur le point de contracter avec la demoiselle Authier, donation de divers immeubles estimés 85,000 fr. — Le contrat de mariage et la célébration ont eu lieu plus tard.

Le droit d'enregistrement sur cette donation n'avait d'abord été perçu qu'au taux de 4 fr. 50 c. p. 100, comme pour les donations *par contrat de mariage*, au lieu de celui de 6 fr. 50 c. p. 100, établi sur les donations *hors contrat de mariage* (L. 21 avril 1832, art. 33). Plus tard, l'administration, prétendant que ce dernier droit était exigible, a décerné une contrainte en paiement de la différence.

Opposition d'Osmin Prévost. — 27 mai 1837, jugement du tribunal de Toulouse qui annulle la contrainte en ces termes: — « Attendu que c'est

(1) Conf. 36. 1. 385, et arrêts cités. — Les cours royales résistent encore à cette jurisprudence. (Voy. les arrêts des cours de Caen et de Rennes, rapportés 37. 2. 41.)

(1) Voy. Dict. gén., v° Enregistrement.

en vue de favoriser les mariages que la loi a fait une réduction sur la perception des droits de donations faites par contrat de mariage; — Attendu que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point que les donations faites *en faveur du mariage* jouissent des mêmes priviléges et exceptions que les donations faites *par contrat de mariage;* — Que l'art. 1008 c. civ. les déclare caduques, si le mariage ne s'ensuit pas; — Attendu dès lors que ces donations, produisant les mêmes effets, doivent jouir des mêmes avantages, et qu'il est évident que les réductions des droits d'enregistrement leur sont applicables; — Attendu que la donation faite par le sieur J.-R. Prévost en faveur de son neveu, en considération de son mariage avec la demoiselle Authier, antérieurement au contrat de mariage, est une donation sous condition qui serait devenue caduque si le mariage ne s'en était point suivi; — Attendu que le mariage du sieur Prévost, neveu, avec la demoiselle Authier, ayant eu lieu, on doit considérer la donation comme ayant produit tout son effet, et la ranger, d'après les principes ci-dessus déduits, dans la règle exceptionnelle des donations faites par contrat de mariage. »

Pourvoi de la régie, pour violation du 1er alinéa et fausse application du 2e alinéa de l'art. 69, § 7, n. 1er, de la loi du 22 frim. an 7, combiné avec l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 33 de celle du 21 avril 1832. — L'art. 69 de la loi de frim., dit la régie, réduit à la moitié du droit établi sur les donations ordinaires celui à percevoir sur les donations *par contrat de mariage;* la loi de 1816 porte une disposition analogue; enfin la loi de 1832, faisant une distinction entre les donations *hors contrat de mariage* et celles *par contrat de mariage*, soumet les premières au droit proportionnel de 6 fr. 50 c. p. 100 quant aux immeubles, et les secondes au droit de 4 fr. 50 c. seulement. Il est impossible de méconnaître les effets de cette distinction, et il est évident que toute donation qui n'est pas faite par le contrat même de mariage, serait-elle d'ailleurs *en faveur* du mariage, est sujette au droit fixé pour les donations *hors* contrat de mariage. Peu importe l'identité des résultats produits par les donations *en faveur* ou *par contrat* de mariage, dans le droit civil; il s'agit ici d'une loi fiscale dont les termes sont clairs, et dont les principes sont indépendans du droit commun.

On répond que la modération du droit proportionnel, établie pour les donations aux futurs époux, a pour objet de favoriser les mariages; qu'il y a donc même raison de l'appliquer aux donations *en faveur* du mariage, puisqu'elles produisent les mêmes effets que celles par contrat de mariage; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait un texte formel qui assujettît les donations *en faveur* du mariage aux mêmes droits que les donations entre vifs ordinaires, disposition qui n'existe pas. On reproduit au surplus les motifs du jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le § 8, n. 1er de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et notamment l'art. 33 de celle du 21 avril 1832; — Attendu que ces articles, en déterminant le montant des droits d'enregistrement, eu égard à la qualité des parties, distinguent, *de la manière la plus expresse*, entre les donations *hors contrat de mariage* et les donations *par contrat de mariage;* — Qu'en présence de dispositions conçues en termes aussi clairs et aussi précis, on ne saurait se prévaloir, dans une matière spéciale, de l'assimilation plus ou moins grande que le droit civil établit entre les donations *par contrat de mariage*, et les donations *en faveur de mariage;*

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une donation faite *hors contrat de mariage*, quoique faite en faveur de mariage, et qu'ainsi, en jugeant que c'était le droit de 4 fr. 50 c. et non celui de 6 fr. 50 c. pour 100 fr. qui devait être perçu sur la donation faite le 10 oct. 1834, par Raymond Prévost à Osmin Prévost, son neveu, le tribunal de Toulouse a violé les lois ci-dessus référées; — Casse.

Du 30 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Rupérou, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Bénard, av.

ENREGISTREMENT, LICITATION, ADJUDICATION.

L'adjudication sur licitation, au profit de la femme, d'immeubles dépendant de la communauté, a pu être déclarée affranchie du droit proportionnel de 4 pour 100, sur la portion excédant les droits de la femme dans ces immeubles, dans les circonstances suivantes: Si l'adjudication a été suivie presque immédiatement d'une liquidation des droits et reprises de la femme, laquelle a attribué à cette dernière le montant de l'adjudication, pour la remplir de ses droits, supérieurs à cette somme, si la liquidation et l'adjudication ont été présentées simultanément à l'enregistrement, et s'il est déclaré par jugement que ces deux actes ne forment qu'un même tout. — En pareil cas, la demande en restitution du droit proportionnel irrégulièrement perçu sur l'adjudication est admissible, sans que la régie puisse se prévaloir de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend toute restitution basée sur des évènemens postérieurs (1).

(Veuve Debray C. Enregistrement.)

Suivant leur contrat de mariage du 5 ventôse an 12, les époux Debray avaient adopté le régime de la communauté. Pendant leur union, ils avaient acquis une maison, un bois et un domaine. — Le sieur Debray est décédé en juin 1835, et sa veuve, qui a pris la qualité de commune, a provoqué contre les héritiers et légataires la liquidation et le partage de la communauté.

Les trois immeubles communs ayant été déclarés impartageables, ont été vendus par licitation le 22 novembre 1835, en l'étude de Me Janvier, notaire à Amiens, et la dame Debray s'est rendue adjudicataire du bois et du domaine, moyennant 330,000 fr. — Par l'adjudication, elle s'était positivement réservé la faculté d'imputer le prix des immeubles sur ses droits dans la communauté.

La liquidation a suivi de près la licitation. Commencée le 24 novembre 1835 devant le même notaire, elle a été close et approuvée le 26. Il en résulte que les droits de la veuve Debray étaient de 541,176 fr. 61 c., et que, pour l'en remplir, il lui a été attribué, entre autres valeurs, la somme de 330,300 fr., montant de son adjudication.

Il paraît que cette adjudication et la liquidation ont été simultanément présentées à l'enregistrement, quoique, en fait, la première ait été enregistrée à une date antérieure. Le receveur a perçu le droit proportionnel de 4 pour 100 sur la portion du prix d'adjudication, représentant le surplus de la moitié des biens vendus, à laquelle la veuve Debray avait droit comme commune.

Mais, plus tard, cette dame s'est pourvue en restitution, d'abord devant l'administration, qui a rejeté sa demande, puis devant le tribunal d'Amiens qui a, au contraire, accueilli son système par jugement du 29 juin 1837, ainsi conçu: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel de 4 pour 100 n'est dû que sur les parts et portions indivises acquises par licitation; — Qu'en cas d'adjudication, à l'époux survivant, d'un immeuble de la communauté, c'est seulement lors de la liquidation et du partage de la communauté que l'on peut savoir quelle a été la portion par lui acquise; — Qu'en effet, la totalité du prix de l'immeuble peut lui être attribuée pour le remplir d'autant de ses droits, et qu'alors il se trouve n'avoir réellement rien acquis dans l'immeuble de ses copartageans; — Que le principe de l'art. 60 de la loi précitée, d'après lequel tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les évènemens postérieurs, est inapplicable aux droits sur lesquels, d'après la nature de l'acte, la perception n'a pu être que provisoire; — Qu'alors la seule condition à l'admissibilité de la restitution entière ou partielle du droit proportionnel est que la demande en soit formée dans les deux ans, du jour de l'enregistrement (art. 61); — Que, dans l'espèce, la totalité du prix des deux lots d'immeubles adjugés à madame veuve Debray lui a été abandonnée par la liquidation de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, pour la remplir d'autant de ses reprises et de ses droits dans ladite communauté; — Que les actes de licitation et de partage sont communs et ne forment qu'un seul tout; — Qu'en effet, l'un et l'autre ont été reçus par Me Janvier, notaire, commis à cet effet, suivant jugement du tribunal civil d'Amiens: le procès-verbal d'adjudication porte la date du 22 nov. 1835; le procès-verbal de liquidation, celle des 24, 25 et 26 du même mois: il n'a pas été formellement dénié par la régie que ces deux procès-verbaux aient été simultanément présentés à l'enregistrement, quoiqu'ayant été revêtus de la formalité à deux jours d'intervalle; savoir la licitation à la date du 1er décembre, et le partage à la date du 3; enfin, le procès-verbal d'adjudication contient la réserve expresse, par madame veuve Debray, d'imputer le prix des deux lots à elle adjugés sur ses droits dans la communauté... »

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 60 et 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frimaire an 7. — L'art. 69, § 7, n. 4, dit la régie, assujettit au droit proportionnel de 4 pour 100 les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, et le n. 5 soumet au même droit les retours d'échange et de partage de biens immeubles. On voit donc que la loi tarife d'une manière distincte la licitation et le partage. Peu importe qu'ils ne comprennent qu'une partie des objets indivis entre les copartageans ou les colicitans; le législateur ne fait pas d'exception pour les partages ou les licitations partielles; dans tous les cas, le droit proportionnel est dû sur la part ou portion acquise par le colicitant, comme sur la soulte ou le retour résultant du partage.

Lorsque donc un acte d'adjudication au profit d'un colicitant est présenté à l'enregistrement, s'il y a excédant de la part de l'adjudicataire dans les biens adjugés, la perception du droit de 4 pour 100 sur cet excédant est *régulière;* il serait indifférent qu'elle n'eût qu'un caractère *provisoire*, comme le prétend le jugement attaqué: la loi ne reconnaît que les perceptions régulières et irrégulières. Ces dernières sont régies par les art. 28 et 61; quant aux perceptions *régulières*, elles le sont par l'art. 60, qui déclare formellement qu'elles ne peuvent être sujettes à restitution, *quels que soient les évènemens ultérieurs*, hors certains cas déterminés dans lesquels n'entre pas celui de l'espèce. (V. arrêt du 16 juin 1835; D. P. 35. 1. 309.) — En présence de ces principes, il était impossible d'admettre la demande en restitution de la veuve Debray. La licitation ne comprend le plus souvent que les immeubles impartageables, et cette inconstance ne pouvait échapper au législateur. Si donc il a frappé du droit proportionnel les parts ou portions acquises par licitation partielle ou générale, il est évident qu'il a voulu par là qu'on n'eût aucun égard aux suites ultérieures du partage définitif, alors même que, par l'effet de ce partage, le colicitant qui se serait rendu adjudicataire d'un immeuble impartageable se trouverait loti de la totalité

(1) Voy. les nombreux arrêts indiqués au Dic. gén., v° Enregistrement.

du prix, et n'aurait ainsi rien acquis en définitive. En d'autres termes, la loi ne considère que l'acte de licitation en lui-même, et le tarife comme faisant sortir définitivement de l'indivision l'immeuble licité. C'est en vain que le colicitant adjudicataire ferait des réserves pour qu'on imputât son prix sur le lot auquel il a à prétendre dans la masse des biens à partager : de pareilles réserves ne sauraient prévaloir sur des dispositions de la loi qui excluent toute exception. — On cite, en finissant, l'arrêt du 14 nov. 1837 (V. t. 38. 1. 9.)

On répond pour la veuve Debray : — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 60 de la loi de frimaire, il faut : 1° Que la demande en restitution du droit une fois perçu soit fondée sur un évènement ultérieur, et 2° que la perception ait été régulière. Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontrait dans l'espèce. D'abord, pas d'évènement ultérieur à la perception : car, d'un côté, il y avait dans l'acte d'adjudication dont il s'agit réserve de la part de la dame Debray d'imputer son prix sur le montant de ses reprises, et cette imputation avait été confirmée par la liquidation *antérieurement* à l'enregistrement; d'un autre côté, le partage définitif et l'adjudication sur licitation ont été présentés *simultanément* à l'enregistrement, et, dès lors, loin que l'un de ces actes pût être considéré comme un évènement ultérieur à l'enregistrement de l'autre, ils devaient au contraire être combinés pour la perception du droit. Le fait du receveur qui a enregistré la licitation avant la liquidation ne pouvait changer cet état de choses, et ainsi l'arrêt invoqué du 14 nov. 1837, motivé sur ce qu'il y avait *évènement ultérieur*, devient sans autorité dans la cause. — En second lieu, la perception du droit de 4 pour 100, faite au préjudice de la dame Debray, n'était pas *régulière*. En effet, s'il est vrai, même au cas de partage ou de licitation partielle, que le droit proportionnel soit dû sur les soultes de partage ou sur les parts et portions acquises par la licitation, on ne saurait contester qu'il en est autrement, lorsqu'un acte de licitation et un acte de partage définitif étant présentés *simultanément* à l'enregistrement, il résulte de leur ensemble que le colicitant qui s'est rendu adjudicataire n'a réellement rien acquis par la licitation. L'ignorance de l'avenir et les dispositions générales des art. 60 et 69 justifient la thèse que le receveur, auquel un procès-verbal de licitation est présenté isolément, ne doit s'occuper que de l'acte en lui-même, et percevoir le droit d'après son contenu exclusivement. Mais, quand on lui présente *en même temps* un acte de partage qui attribue au colicitant adjudicataire le prix de l'immeuble licité, et qui prouve qu'il n'a rien reçu au delà de sa part dans la masse partageable, alors le receveur ne peut plus prétexter de son ignorance; et, si l'acte de partage n'est sujet à aucun droit proportionnel, l'acte de licitation doit également en être affranchi. — D'ailleurs, la dame Debray recevait la totalité des immeubles licités non à titre d'héritière ou de copropriétaire, mais comme créancière à raison de ses *reprises :* nouvelle circonstance qui démontre qu'elle ne pouvait être soumise au paiement du droit proportionnel, car, en présence des art. 1433, 1471 et 1474 c. civ., on ne saurait prétendre que l'époux qui prélève ce qui lui est dû fasse une acquisition quelconque.— D'où il résulte, en définitive, que ni l'art. 60, ni l'art. 69, § 7, n° 4, n'étaient applicables à l'espèce. On cite, à l'appui de ces principes, une décision ministérielle du 18 juillet 1817, des délibérations de la régie en date des 28 mai 1823, 3 juillet 1827 et 29 avril 1828, et un arrêt de la cour du 16 juillet 1823 (V. Dict. gén., v° Enregist., n. 1397).

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, 1° que, par un acte passé devant le notaire Janvier, le 21 nov. 1835, la veuve Debray s'est rendue adjudicataire, moyennant 330,300 fr., de deux immeubles dépendant de la communauté qui avait existé entre elle et son défunt mari; — 2° Que, par un autre acte passé devant le même notaire les 24, 25 et 26 du même mois, entre la veuve Debray et les héritiers de son mari, les droits et reprises de ladite veuve Debray ont été liquidés à la somme de 541,174 fr. 61 c., et que, pour la remplir du montant desdits droits et reprises, il lui a été attribué, entre autres objets, la somme de 330,300 fr. formant le prix total des immeubles qui venaient de lui être adjugés; — 3° Qu'il n'a pas été dénié par la régie que les deux actes (le procès-verbal d'adjudication et l'acte de partage) avaient été présentés simultanément à l'enregistrement; — 4° Que l'acte de licitation et l'acte de partage sont communs et ne forment qu'un même tout; — Que néanmoins il a été perçu pour l'enregistrement de l'acte de licitation une somme de 6,061 fr. pour droit de mutation, à raison de moitié du prix des adjudications faites à la veuve Debray;

Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, le jugement attaqué a pu, en considérant la perception comme irrégulièrement faite, ordonner la restitution des droits perçus, sans violer les dispositions des lois invoquées par la régie; — Rejette.

Du 30 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Moreau, rap. - M. Tarbé, av.-gén. c. conf. - MM. Fichet et Lebon, av.

VENTE, CONSENTEMENT PARTIEL, PROJET. — ENREGISTREMENT, PROJET. — CASSATION, APPRÉCIATION, CONTRAT.

Pour qu'il y ait vente, il ne suffit pas qu'il y ait accord sur la chose et le prix, et sur plusieurs conditions de la vente; il faut que les parties s'entendent sur toutes ces conditions, et qu'elles y donnent leur plein et entier consentement (1).

Ainsi, lorsqu'à la suite d'un projet de vente, où diverses conditions ont été stipulées et acceptées par le vendeur ou l'acquéreur, mais sans s'entendre toutefois définitivement sur la forme qu'on donnera au contrat pour que la vente reste secrète, et où, du reste, l'acquéreur s'est réservé de donner plus tard son acceptation par lettre missive, celui-ci écrit en effet qu'il accepte, mais sous réserve expresse des modifications à faire donner à la forme du contrat pour la garantie de ses droits, comme acquéreur, et en prévoyant même le cas où des difficultés s'élèveraient entre lui et son vendeur, on ne peut pas dire que cette acceptation ait eu pour effet de transformer le projet de vente en contrat définitif, encore qu'il y aurait accord sur la chose et sur le prix. — Par suite, il n'y a pas lieu de percevoir le droit de mutation, tant qu'il n'est pas intervenu d'acte définitif.

La cour de cassation peut décider (en matière d'enregistrement) qu'il n'y a qu'un projet de vente, non suivi de réalisation complète, là où un tribunal a vu un contrat parfait. (Jugé implicit.) (2)

(Thiébault C. Enregistrement.)

Par acte sous seing privé du 13 av. 1835, fait double entre les parties, le sieur Nobileau, de Moizan, a déclaré vendre au sieur Thiébault, de Paris, la forge de Courcelles, moyennant 45,000 fr. et 1,000 fr. de pot de vin, sous diverses conditions. L'acte porte ensuite :

« Moi Thiébault accepte toutes les conditions précédemment énoncées, « sous les modifications ci-après : 1° le présent traité ne deviendra obligatoire « pour moi qu'à partir du 1er mai prochain; d'ici là, je prendrai con- « naissance de la vente faite par M. Nobileau à Mme de Montmorency, et « ferai la visite des lieux vendus. Ainsi, dans le cas où je ne trouverais « aucun empêchement, je m'oblige d'écrire à M. Nobileau ledit jour, ou « avant, si faire se peut, et ma lettre, si elle contient adhésion, vaudra « engagement irrévocable. Elle sera adressée à M. Nobileau, à Courcelles; « elle sera chargée, et, faute par moi d'écrire passé ledit jour, M. Nobi- « leau sera, ainsi que moi, libéré de tout engagement; — 2° Comme il « n'entre pas dans mes engagemens de payer le prix de vente avant neuf « ans d'ici, j'offre à M. Nobileau, pour aplanir les difficultés qu'il m'a « exposées...., de lui souscrire un billet motivé pour supplément de prix « de vente de 24,000 fr., payable le 1er mai 1844, et, pour les 21,000 fr. « restant, il sera passé un bail authentique, consenti par M. Nobileau, « de l'usine de Courcelles, moyennant 1,050 fr., à moi Thiébault, avec « faculté d'acheter à la fin du bail, moyennant 21,000 fr. » Ici Thiébault déclare qu'il donnera des garanties à son vendeur, soit en forme de contre-lettre, soit sous toute autre forme de ce genre, propre à assurer le secret de cette affaire. Puis l'acte continue : « Moi Nobileau accepte toutes ces « réserves et conditions, mais avec la faculté cependant de déclarer à « M. Thiébault, lors de la réalisation, s'il me convient mieux de ne faire « qu'un bail ostensible, avec la faculté d'acheter moyennant 45,000 fr., « et une vente sous seing privé pour les 45,000 fr., payables comme il a « été dit ci-dessus; seulement il serait pris toutes les précautions néces- « saires pour que cette vente restât secrète. »

Le 30 avril 1835, un jour avant l'expiration du délai convenu, Thiébault a écrit à Nobileau : « La présente vous apporte mon acceptation de « la vente facultative que vous m'avez faite de la forge de Courcelles, au « prix que vous avez stipulé, mais toutefois sous la réserve expresse des « modifications qu'il faudra faire donner à la forme du contrat, pour la « sûreté et garantie de mes droits en qualité d'acquéreur... Veuillez donc « vous rendre à Paris pour la rédaction du contrat de vente, et si cette « rédaction ne pouvait concilier nos intérêts respectifs et amener la conclu- « sion que nous nous proposons de bonne foi, je vous ferai de même état « des 150 fr. convenus pour indemnité de votre déplacement. »

Nobileau s'est rendu à Paris, mais n'ayant pu tomber d'accord avec Thiébault, il l'a sommé, par acte extrajudiciaire du 16 mai, d'avoir à se trouver en l'étude d'un notaire pour y réaliser les conventions insérées dans l'acte du 13 avril. Sur cette sommation, Thiébault s'est présenté, et a déclaré que les projets de vente ne pouvant recevoir une solution définitive, il protestait contre toutes prétentions de Nobileau. — Le notaire s'est borné à donner acte aux parties de leurs dires respectifs.

Cependant les actes et écrits dont il s'agit, étant parvenus à la connaissance de l'administration de l'enregistrement, il a été décerné contre Thiébault une contrainte en paiement du droit de mutation et du droit en sus, sur la prétendue vente résultant de la convention du 13 avril et de la lettre du 30 du même mois.

Frappée d'opposition, cette contrainte a été validée par jugement du tribunal de Tours, en date du 5 août 1836 : — « Considérant que, par acte sous seing privé à la date du 13 avril 1835, le sieur Nobileau, propriétaire, demeurant commune de Moizan, a vendu au sieur Thiébault, propriétaire, demeurant à Paris, la forge de Courcelles, moyennant un prix déterminé; — Que le prix et les autres conditions stipulées ont reçu l'acceptation du sieur Thiébault, sous les modifications énoncées qu'il prendrait connaissance d'une vente faite par M. Nobileau à Mme de Montmorency, et ferait la visite des lieux; — Que le traité du 13 avril devait devenir obligatoire le 1er mai 1835, époque à laquelle M. Thiébault donnerait son adhésion par

(1) Voy. les principes exposés au Dict. gén., v° Vente, n. 49 et suiv.

(2) Cela nous a toujours paru hors de controverse sérieuse : la qualification des contrats et l'appréciation de leurs caractères, nous ont toujours paru entrer dans les attributions de la cour suprême. Voy. D. g., v° Cassation, n. 716.

une simple lettre adressée à M. Nobileau; — Que plusieurs conditions imposées par le sieur Thiébault, en l'acte du 13 avril, ont été formellement acceptées par le sieur Nobileau; — Que, par une lettre à la date du 30 avril 1835, le sieur Thiébault annonce au sieur Nobileau son acceptation de la vente de la forge de Courcelles, ainsi que cela avait été convenu en l'acte du 30 avril; — Que, si le sieur Thiébault fait, dans cette lettre, mention de quelques réserves de sa part, ces réserves ne portent que sur *la forme* à donner au contrat, et dont le choix lui avait été laissé par le sous seing privé du 13 avril, et sur les garanties qui devaient être assurées à sa qualité d'acquéreur; — Que ces garanties étant de droit et de l'essence même du contrat, ce n'était point imposer des conditions nouvelles que de les exiger du vendeur; — Que cette lettre ne peut donc être considérée que comme une acceptation pure et simple de la vente, acceptation annoncée par le sous seing privé sus-daté; — Que ces deux actes réunis contiennent donc toutes les conditions d'une vente, requises par l'art. 1583 c. civ., savoir : la chose, le prix et le consentement des parties; — Que l'administration des domaines est donc bien fondée à réclamer le droit de mutation de propriété, au profit du sieur Thiébault..... »

Pourvoi de Thiébault, pour violation de l'art. 1583 c. civ., et fausse application de l'art. 69, § 7, n. 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal a considéré comme constituant une vente parfaite soumise au droit de mutation des écrits qui n'étaient que de simples projets de vente, et ne pouvaient, à ce titre, présenter d'assiette à aucun droit d'enregistrement. — La vente ne peut être parfaite que par le consentement, et ce consentement doit être sans réserves. On ne saurait voir un consentement tel que l'entend la loi dans l'adhésion donnée par l'acquéreur, sous la condition que le vendeur lui fournira des garanties capables de l'indemniser d'un préjudice éventuel en cas de trouble ou d'éviction. Avec une pareille condition, il n'y a encore ni vente ni même promesse de vente réalisée, car le consentement définitif reste subordonné à l'appréciation ultérieure des garanties réclamées; jusqu'à cette appréciation, ce n'est donc qu'un simple projet de vente. Ces principes ont été reconnus par l'arrêt du 9 juillet 1834 (D. P. 34. 1. 301), qui a décidé que la clause par laquelle un propriétaire promet de vendre pour un prix déterminé, un immeuble à tel individu par préférence à tous autres, *s'il se décide à faire l'aliénation*, ne constitue ni une vente n une promesse de vente; et par l'arrêt du 3 sept. 1806 (D. A. 7, p. 137), qui a déclaré qu'une vente *conditionnelle* ne donne pas ouverture au droit proportionnel. — Dans l'espèce, le sieur Nobileau offrait, par l'acte du 13 avril, au sieur Thiébault, de lui vendre la forge de Courcelles; celui-ci de son côté se réservait de donner son acceptation dans un délai convenu. Jusque là, il n'y avait qu'un simple projet de vente. Plus tard, Thiébault a écrit qu'il acceptait, il est vrai; mais, comme cette adhésion n'était pas pure et simple, et qu'elle était faite, au contraire, « sous la réserve expresse des modifications à donner à la forme du contrat, pour la sûreté et garantie de ses droits en qualité d'acquéreur, » il est bien évident que la lettre du 30 avril ne suffisait pas pour rendre la vente parfaite. Le jugement attaqué objecte en vain que les réserves ne portaient que sur la *forme* et sur des garanties assurées d'avance par la loi : car la position particulière du vendeur obligeait le sieur Thiébault à ne point se contenter des garanties légales, l'immeuble ayant donné lieu à des contestations. Il fallait donc de nouvelles conventions pour terminer la vente.

En réponse à ce système, la régie reproduit les motifs du tribunal de Tours. Pour écarter l'autorité des deux arrêts invoqués, elle dit que, dans l'espèce de 1806, il s'agissait d'une vente conditionnelle et verbale, non suivie d'exécution par suite d'une convention ultérieure, et que, dans l'espèce de 1834, le droit de préférence stipulé était resté à l'état de simple projet, tandis qu'ici Thiébault a usé, par la lettre du 30 avril, de la faculté d'accepter qu'il s'était réservée.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 69 § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7; les art. 1583 et 1584 c. civ.; —Attendu que l'écrit du 13 avril 1835 ne constituait qu'un projet de vente; — Que la lettre du 30 avril suivant n'a pu avoir l'effet de le transformer en contrat définitif, puisqu'il n'en saurait résulter que les parties fussent d'accord sur toutes les conditions de la vente, et donnaient leur plein et entier consentement;

Qu'en cet état, la régie n'a pu autoriser la poursuite commencée par la contrainte décernée à Tours, à raison d'un prétendu acte de vente qui n'a pas été consenti; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Tours a expressément violé les art. précités du code civil et faussement appliqué les dispositions de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 4 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Piet, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén. c. conf.- MM. Delaborde et Fichet, av.

ENREGISTREMENT; RESTITUTION; VENTE IMPARFAITE; OBLIGATION; PORTE-FORT.

L'aliénation d'un immeuble par un non-propriétaire se portant fort pour le propriétaire, constitue une vente parfaite, si elle réunit les autres conditions du contrat, alors même que le propriétaire réel n'aurait donné ni son consentement personnel ni sa ratification.... En conséquence, si, dans ce cas, le véritable propriétaire a vendu de son côté le même immeuble à un autre acquéreur, et que le droit de mutation ait été perçu sur chacun des deux actes de vente, lors de leur enregistrement, comme il l'a été régulièrement, la restitution du droit perçu sur celui qui vient à être annulé par la suite ne peut être réclamée contre la régie, en vertu de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 (1).

(Enregistrement *C.* Tollin.)

Par acte sous seing privé du 1er déc. 1834, Me Maurin, notaire au Puy, se portant fort pour le sieur Tollin, a vendu au nom de ce dernier la propriété de Mercuret aux sieurs Dumas et Dumoulin, moyennant 55,000 francs payables à Tollin en différens termes. — Cet acte qui présente tous les caractères d'une vente parfaite, sauf le consentement personnel du sieur Tollin, a été enregistré au droit proportionnel de 5 et demi pour cent.

Par autre acte verbal du même jour, converti en acte public, reçu par Me Duguet, notaire à Lyon, le 7 déc. suivant, le sieur Tollin a vendu de son côté la même propriété de Mercuret à un sieur Jourda de Vaux, moyennant 40,000 francs. — Cet acte a également été enregistré à Lyon au droit proportionnel établi sur les ventes.

Les sieurs Dumas et Dumoulin ont demandé en justice que la vente qui leur avait été consentie fût validée. Mais, aux termes d'une transaction intervenue entre eux et Tollin, ils ont déclaré reconnaître la nullité de cette vente, et, moyennant une indemnité qui leur a été promise par Tollin, ils lui ont donné pouvoir de réclamer la restitution des droits d'enregistrement par eux payés.

Tollin s'est donc pourvu en restitution. Rejetée par l'administration, sa demande a été accueillie par jugement du tribunal d'Yssengeaux, en date du 19 août 1836, lequel porte ce qui suit : — « Considérant que, quoiqu'il résulte des dispositions formelles de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, que tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les évènemens ultérieurs, il faut cependant reconnaître que cette loi a admis des exceptions, puisqu'il y est dit, bien qu'il n'en soit spécifié aucune : *hors les cas prévus par la présente*; — Considérant que le principe exceptionnel se trouvant consacré dans cette disposition de l'art. 60, il faut en chercher l'application dans les motifs de la loi et dans les règles générales du droit et de l'équité; qu'évidemment le texte rigoureux de cette loi a eu pour objet d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses, et de prévenir les abus qui pourraient en résulter pour le trésor et pour les particuliers; mais qu'il faut aussi admettre, et, s'il en était autrement, la loi serait tout-à-fait en dehors du droit commun, que si l'acte qui a donné lieu à la perception du droit n'est que le résultat d'une erreur et un double emploi, s'il a été fait de bonne foi et sans fraude, en ce cas le droit perçu est restituable; — Considérant que c'est en reconnaissant qu'il existe et doit exister des exceptions à la règle absolue posée par l'art. 60 de la loi précitée, que le conseil d'Etat a été d'avis, dans son arrêté du 22 oct. 1808, que si les adjudications d'immeubles faites en justice sont annulées par les voies légales, il y a lieu à restituer le droit perçu; que le conseil de la régie de l'enregistrement a reconnu, dans sa délibération du 31 juillet 1834, qu'il y avait également lieu à la restitution du droit, lorsqu'il y avait une condition suspensive, et que ce conseil a aussi décidé, le 17 oct. 1814, que le droit était restituable, s'il avait été perçu sur une déclaration qui n'était elle-même qu'une erreur de fait; — Qu'il faut conclure de toutes ces décisions évidemment dérogatoires aux prescriptions formelles de l'art. 60, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution du droit, toutes les fois que la résolution du contrat peut être prononcée pour cause d'erreur évidente, s'il n'existe ni fraude ni même présomption de fraude... » — Partant de là, le tribunal déclare que, dans l'espèce, il n'y a pas même soupçon de fraude; que tout concourt à démontrer que la vente faite par Me Maurin l'a été dans la complète ignorance de celle que consentait en même temps le sieur Tollin.—Puis il ajoute : « qu'on ne peut pas supposer à ce dernier l'intention d'avoir voulu vendre deux fois la même propriété; que, s'il en est ainsi, la régie n'a pas pu percevoir deux droits là où il n'y a qu'une mutation; que, si elle l'a fait, c'est le cas d'une exception à l'art. 60 de la loi du 22 frimaire, et qu'il y a justice d'ordonner la restitution de ce droit : d'autant plus qu'on peut même soutenir qu'il n'y a pas eu de vente réelle à MM. Dumas et Dumoulin, puisqu'il n'y a pas eu consentement et ratification du seul et véritable propriétaire de l'objet vendu; d'où suit que la vente étant subordonnée à ce consentement qui était nécessaire à sa perfection, il n'y a pas eu perception régulière des droits; — Considérant que l'arrêt de la cour de cassation du 2 fév. 1809 (V. D. A. 7. 386), cité par l'administration de l'enregistrement, ne peut pas être invoqué dans la cause, puisque, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait bien double vente, mais l'une et l'autre consentie sciemment par le propriétaire, contre lequel il s'élevait d'ailleurs des présomptions de collusion frauduleuse; que c'était le cas de l'application rigoureuse de l'art. 60, puisqu'il y avait contrat parfait. »

Pourvoi de la régie, qui soutient que l'acte dont il s'agit constituait une vente réunissant les trois conditions : le consentement, la chose et le prix; qu'elle ne contenait aucune clause suspensive; qu'elle n'était même subordonnée à aucune ratification; que dès lors la perception du droit de mutation sur cet acte était *régulière*, et par suite à l'abri de toute restitution, à cause d'évènemens postérieurs, en vertu de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7. — La régie soutient encore que les exceptions à cet article ne sont pas livrées à l'arbitraire des tribunaux, mais qu'elles sont formellement spécifiées au nombre de deux dans les art. 48 et 69, § 3,

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Enreg., n. 2869; t. 38. 1. 309. — Voy. aussi plus bas l'arrêt du 20 février.

n° 3, de la même loi. Enfin elle cite l'arrêt rappelé dans le jugement attaqué, et, en outre, celui du 16 juin 1835 (V. t. 35, 1. 309).

On répond que, dans l'espèce, l'acte sous seing privé consenti par Me Maurin aux sieurs Dumas et Dumoulin, n'était pas une vente; qu'en effet, Me Maurin n'avait aucun pouvoir de vendre, et qu'il s'était simplement porté fort pour le sieur Tollin, comme aurait pu le faire le premier venu. Pour qu'il y eût vente, il aurait fallu, avant tout, le consentement du propriétaire ou d'un tiers nanti de sa procuration spéciale; un simple porte-fort, sans procuration, ne peut engager le propriétaire (1120 c. civ.). Ce n'était donc encore qu'un projet de vente, tant que le sieur Tollin n'avait pas donné sa ratification; par suite, le droit proportionnel perçu sur un pareil acte l'était *irrégulièrement*, et ne pouvait être protégé par l'art. 60 de la loi de frimaire. Il appartenait, au surplus, au tribunal de déclarer que l'acte dont il s'agit n'était pas une vente parfaite; c'est ce qu'il a fait, et en cela il est à l'abri de la censure. — On cite, dans ce système, l'arrêt du 18 fév. 1829 (Voy. 29. 1. 152, et Dict. gén., v° Cassation, n. 716).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, le droit a été régulièrement perçu sur un acte complet, contenant une vente qui a tous les caractères d'une vente parfaite entre les parties;

Attendu que, quels que soient les évènemens postérieurs pour lesquels la vente portée en cet acte n'aurait pas eu d'effet, aux termes positifs de la loi, ces évènemens ne peuvent donner lieu à la restitution du droit régulièrement perçu au moment de la perception: — Casse.

Du 4 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Bonnet, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Nicod, av.

ARBITRAGE, COMPROMIS, MINEUR. — OBLIGATION PERSONNELLE, HÉRITIERS, MINEUR.

Le principe d'après lequel on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayans-cause reçoit exception toutes les fois que la convention est de telle nature qu'elle ne peut être accomplie par l'héritier lui-même, comme elle l'eût été par son auteur. (c. 1122) (1).

Ainsi la clause compromissoire n'est pas obligatoire pour les héritiers mineurs de celui qui l'a souscrite. (c. civ. 1122 c. pr. 1004 et 1013) (2).

(Barrat C. héritiers Noyer.)

Le 16 janvier 1833, le sieur Noyer donna, à tite d'antichrèse, au sieur Barrat, dont il était débiteur, son habitation dite de Saint-Perey, sise à Cayenne.

Il fut dit par l'une des clauses du contrat qu'en cas de contestation sur les comptes que les parties auraient à faire entre elles par suite de leurs conventions, le différend serait jugé en dernier ressort par des arbitres amiablement désignés par les parties ou par le tribunal, en cas de discord.

Le sieur Noyer décéda en 1835, laissant un mineur parmi ses héritiers.

Ceux-ci ayant cru reconnaître des inexactitudes dans le compte du sieur Barrat, lui donnèrent assignation devant le tribunal de 1re instance pour faire procéder au règlement de ce compte.

Ce dernier opposa la clause compromissoire par laquelle les parties étaient soumises à la décision des arbitres, et en conséquence il déclina la compétence de la juridiction ordinaire; mais le tribunal se déclara compétent, et son jugement fut confirmé par la cour royale de Cayenne, dont l'arrêt à la date 18 mai 1837 était motivé ainsi qu'il suit: —... — « Considérant qu'en principe général les contestations qui intéressent les mineurs, doivent être communiquées au ministère public; —Que, si Noyer a pu valablement engager ses héritiers ou ayans-cause à soumettre les discussions qui résulteraient du compte annuel que doivent fournir les antichrésistes de l'habitation de Saint-Perey, à la décision des arbitres, cette clause, quelque explicite qu'elle soit au contrat du 16 janvier 1833, ne saurait s'étendre à l'héritier mineur; — Qu'en effet, s'il en était autrement, il faudrait décider, ce qui est inadmissible, qu'une convention particulière pourrait non seulement déroger à un principe d'ordre public, mais encore priver le mineur d'une garantie que la loi lui assure, et dont il réclame la sauvegarde dans la cause. »

Pourvoi pour violation des art. 1122 et 1134 c. civ., et pour fausse application des art. 1004 et 1013 c. pr.

Ce moyen consistait dans ce raisonnement: Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134). Un principe non moins certain, c'est que, dans les contrats, on est censé stipuler pour soi, ses héritiers ou ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature même de la convention (art. 1122); exception qui ne s'entend que des obligations purement personnelles, c'est-à-dire de celles qui, par leur nature et par la force des choses, ne peuvent être accomplies que par les contractans eux-mêmes, comme par exemple le contrat de louage d'ouvrage et autres de cette espèce.

La convention par laquelle le sieur Noyer s'était obligé envers le sieur Barrat à faire juger par des arbitres les débats qui pourraient s'élever sur les comptes de ce dernier, n'était pas évidemment une de ces obligations qui n'engagent que la personne, et dès lors cette convention était obligatoire, non seulement pour le sieur Noyer, mais encore pour tous ses héritiers, sans distinction entre les majeurs et les mineurs.

(1) Voyez Dict. gén., n° Oblig. personn., n. 8 et suiv.
(2) Voy. Dict. gén., v° Arbitrage, n. 120 et suiv.; Rép. pér. 37. 1. 367.

Sans doute on ne peut pas compromettre pour un mineur; mais cependant le mineur doit être engagé par une clause compromissoire que son auteur a stipulée, si cette clause a été la condition du contrat dans lequel elle se trouve insérée, et dont on demande l'exécution pour le surplus en sa faveur. L'art. 1013 sur lequel s'appuient les héritiers Noyer, et d'après lequel ils soutenaient, par un simple argument *à contrario*, que le décès de celui qui a signé le compromis le rend sans effet à l'égard de son héritier mineur, cet article, disait-on, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un compromis intervenu dans un acte spécial, à l'occasion d'une contestation déjà née au moment où les parties sont convenues de s'en rapporter à des arbitres. Il ne s'applique en un mot qu'au compromis dont les art. 1005 et 1006 déterminent la forme et les caractères, et dans lequel l'objet du litige doit être indiqué à peine de nullité. Dans l'espèce, la clause compromissoire ne rentrait pas dans les dispositions des art. 1005 et 1006; elle n'était autre chose qu'une des conditions de l'antichrèse, et l'arrêt attaqué devait en ordonner l'exécution. On citait, à l'appui du pourvoi, un arrêt du 8 mai 1837.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: Attendu que, s'il est de principe que, dans les contrats, on est toujours censé stipuler tant pour soi que pour ses héritiers et ayant-cause, cette règle reçoit exception toutes les fois que la convention est de telle nature qu'elle ne peut être accomplie par l'héritier lui-même, comme elle l'eût été par son auteur;

Sur le 2e moyen: Attendu que l'art. 1004 c. de pr. civ. fait défense de compromettre sur les causes qui seraient sujettes à communication au ministère public; — Que, par une conséquence de cette règle, l'art. 1013 du même code veut que, toutes les fois que les héritiers de celui qui a compromis ne sont pas toujours majeurs, le compromis prenne fin immédiatement;

Que, dans l'espèce, l'obligation contractée par Noyer père de soumettre à des arbitres toutes les contestations qui pourraient naître du contrat d'antichrèse, n'aurait pu être imposée à son fils mineur, son héritier, sans aller contre les prohibitions les plus formelles de la loi; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement interprété les art. 1122, 1134 c. civ., 1004 et 1013 c. de pr.; — Qu'il en fait au contraire une très-juste application; — Rejette, etc., etc.

Du 28 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Troplong, rap. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Scribe, av.

CHOSE JUGÉE, OBLIGATION, ALTERNATIVE.

La demande en nullité d'une adjudication fondée sur le dol et la fraude, et qui a été rejetée par un 1er arrêt comme non justifiée, ne peut pas être reproduite en justice, encore bien que des faits nouveaux seraient articulés à l'appui du dol et de la fraude. Peu importe en effet que les moyens justificatifs de la demande ne soient pas les mêmes dans la seconde instance, si d'ailleurs les deux actions reposent sur la même cause, et si les parties sont les mêmes et plaident dans les mêmes qualités. (Art. 1351 c. civ.)

Celui qui s'est obligé envers un tiers à faire telle chose sous une condition, ou telle autre chose, au défaut de la première, ne peut être contraint à exécuter la seconde partie de son engagement, si, pour cette exécution, il n'a été fixé aucun délai. On a pu juger en un tel cas qu'il n'y avait pas obligation alternative à défaut de sanction de la seconde hypothèse, par la fixation du terme dans lequel l'obligé devrait la réaliser, surtout lorsque le droit du tiers à exiger l'accomplissement de la première hypothèse peut encore être exercé utilement. (Art. 1189 c. civ.)

(Veuve Vignon C. Vignon.)

Les époux Vignon étant sur le point d'être expropriés d'une papeterie et d'une fabrique de vermicelle, dont la vente était poursuivie par un de leurs créanciers inscrits, s'adressèrent à Etienne Vignon, leur cousin et aussi leur créancier, avec lequel ils firent, par acte du 23 mai 1835, la convention suivante:

A savoir que 1° si Etienne Vignon devenait adjudicataire des biens saisis, il les rétrocéderait aux anciens propriétaires pour le même prix, sous la condition qu'ils lui rembourseraient en même temps les sommes qu'ils lui devaient antérieurement;

2° Que, dans le cas où la rétrocession n'aurait pas lieu, ledit Etienne Vignon resterait propriétaire des biens à lui adjugés, et qu'il pourrait en disposer à son gré; mais que, lors de la revente qu'il se proposait d'en faire (aucun délai n'était indiqué pour l'opérer), il ferait profiter les anciens propriétaires de l'excédant du prix comparativement à celui de l'adjudication, et après prélèvement de tout ce qui lui était dû.

La convention se terminait par ces mots: *Rien n'est comminatoire; tout est de rigueur et de stricte exécution.*

L'adjudication fut en effet prononcée en faveur d'Etienne Vignon.

Les mariés Vignon qui, sans doute, n'étaient pas en mesure de remplir les conditions sous lesquelles la rétrocession devait leur être faite, demandèrent la nullité de l'adjudication, pour cause de dol et de fraude; mais cette demande fut rejetée par arrêt du 8 août 1836, passé depuis en force de chose jugée; il décida que les manœuvres frauduleuses reprochées au sieur Vignon, loin d'être justifiées, *étaient démenties par toutes les circonstances de la cause.*

Postérieurement, les époux Vignon demandèrent l'exécution de la convention de 1835, relativement à la *rétrocession*; subsidiairement ils con-

clurent à ce qu'il fût ordonné une estimation par experts des immeubles adjugés au sieur Etienne Vignon, pour déterminer la *plus value* qu'il devrait leur payer, suivant la deuxième alternative de la même convention ; subsidiairement encore, ils conclurent de nouveau à la nullité de l'adjudication, pour cause de dol et de fraude, articulant cette fois des faits précis dont ils offraient la preuve par voie d'enquête.

Jugement qui repousse la demande en rétrocession, attendu que les époux Vignon ne remplissaient pas les conditions sous lesquelles elle avait été promise; mais il admet la preuve des faits de dol et de fraude, ce qui le dispensait d'examiner le chef de conclusions relatif à la *plus value*.

Le 23 nov. 1837, arrêt de la cour royale de Grenoble qui confirme le chef du jugement relatif à la rétrocession ; — Rejette la preuve des manœuvres frauduleuses, attendu que ce point avait été définitivement jugé par l'arrêt du 8 août 1836, et décide en troisième lieu que la clause de la convention du 23 mai 1835, relative à la *plus value* en cas de revente, n'était point obligatoire, à défaut de sanction par la fixation d'un délai pour opérer cette revente.

Pourvoi en cassation par les époux Vignon : 1° Fausse application de l'autorité de la chose jugée, en ce que les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on soutenait que l'adjudication devait être déclarée nulle, ne consistaient, lors de l'arrêt de 1836, que dans des articulations vagues; tandis que, dans l'instance vidée par l'arrêt de 1837, le dol et la fraude étaient articulés d'une manière précise, et qu'on demandait à les prouver par une enquête. Il n'y avait donc pas, disait-on à l'appui du pourvoi, *identité de cause* de demande, bien que la demande fût la même;

2° Fausse application des art. 1170, 1174, relatifs à la condition potestative, et violation des art. 1189, 1134 et 1142 sur l'exécution des conventions en général, et particulièrement des obligations alternatives. Dans l'espèce, disait-on, la convention de 1835 contenait une obligation alternative (rétrocession ou paiement de la plus value des biens). En refusant d'admettre le premier terme de l'engagement, l'arrêt attaqué ne pouvait se dispenser d'accueillir le second. Cette partie de la stipulation n'avait rien de facultatif; elle était obligatoire par elle-même, et surtout à raison de la clause finale où il était dit que *tout était de rigueur et de stricte exécution ;* on ne peut pas non plus reprocher à la convention du 23 mai 1835 d'être entachée de *condition potestative ;* car il ne dépendait pas de la volonté du sieur Vignon d'en éluder l'exécution, puisqu'il pouvait être contraint à la rétrocession qui rendait sans objet la disposition relative au paiement de la plus value.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen relatif à la violation de la chose jugée;— Attendu qu'en 1837 on demandait, comme en 1836, la nullité de la même convention ; qu'il y a également identité de personnes et de qualités; que la difficulté se réduit au point de savoir si, en 1837, la demande en nullité a été fondée sur la même cause qu'en 1836;

Attendu qu'en 1836, des manœuvres frauduleuses ont été imputées au défendeur comme en 1837, sans en offrir la preuve, tandis qu'en 1837, la preuve de faits positifs a été offerte; mais l'arrêt de 1836 est motivé sur ce que l'allégation de fraude était *démentie* par toutes les circonstances de la cause et notamment par les deux surenchères ; la demande a donc été rejetée par les moyens du fond ;

Attendu qu'il ne peut pas être permis de recommencer les procès sous le simple prétexte d'une articulation de faits nouveaux, et de confondre ainsi la *cause* de la demande avec les *moyens justificatifs* de l'action ; ce serait donner un caractère provisoire à une décision contradictoire et définitive; les affaires n'auraient aucun terme; ainsi, loin de violer les art. 1350 et 1351, l'arrêt dénoncé en a fait au contraire une juste application ;

Sur le 2e moyen relatif à la fausse application des caractères du contrat, en considérant comme *facultative* une obligation *alternative ;*

Attendu que la convention a pour objet deux hypothèses, l'une relative à la remise des biens moyennant des sûretés à l'acquéreur pour les paiemens et remboursemens à lui faire; l'autre relative à la revente des biens par l'acquéreur, et aux conséquences de cette revente au profit des demandeurs en cassation;

Attendu que la deuxième hypothèse n'ayant aucune sanction sur le délai de la revente, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'interpréter la clause, en ne la rendant pas obligatoire dans un délai déterminé, interprétation qui échappe à la censure de la cour de cassation;

Attendu que l'arrêt n'a rien statué sur la première hypothèse, et que le droit de la demanderesse résultant de l'art. 2 du traité n'a reçu aucune atteinte; d'où il résulte que la cour royale n'a pas fait une fausse application des art. 1170, 1174, 1189, 1134 et 1142 c. civ. ; — Rejette.

Du 14 janv. 1839. - Ch. req. -M. Zangiacomi, pr. -M. Mestadier, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Teysseyrre, av.

OUTRAGE ; LETTRE MISSIVE, FONCTIONNAIRE.

L'outrage contenu dans une lettre missive adressée à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ne peut, quant à la qualification pénale, être assimilé à l'outrage par paroles, et dès lors ne rentre pas sous l'application de l'art. 222 c. pén.

Par cette décision rendue en audience solennelle, la cour de cassation vient d'abandonner la jurisprudence que la chambre criminelle avait jusqu'ici consacrée. (Voy. Dict. gén., v° Presse, — Outrage, n. 222 et suiv. ; Rec. pér. 37. 1. 528; 38. 1. 414). — Voici l'espèce qui a donné lieu à la réunion des chambres de la cour.

(Min. pub. *C.* Saint-Victor.)

Le 5 mars 1838, M. Léon Thiessé, préfet des Deux-Sèvres, reçut, à l'occasion de ses fonctions, de M. Saint-Victor, conservateur du Musée de Niort, une lettre confidentielle contenant des outrages, et que M. Thiessé crut devoir déférer aux tribunaux comme rentrant sous l'application de l'art. 222 c. pén., qui punit l'outrage *par paroles* fait à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Un arrêt de la cour de Poitiers décida que l'art. 222 était inapplicable, en ce qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'outrages *par paroles*, mais d'outrages *par lettre*. — Sur le pourvoi en cassation, cette décision fut cassée par un arrêt du 2 juin. (Rec. pér., 38. 1.)

Sur le renvoi prononcé par la cour de cassation, la cour royale d'Angers a, par arrêt du 6 août 1838, prononcé dans le même sens que la cour de Poitiers.

Nouveau pourvoi par le min. pub.

M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, a-t-il dit, j'ai toujours professé le principe qu'en matière pénale les raisonnemens par analogie sont dangereux, et qu'il faut soigneusement les écarter de l'interprétation. Il y a à cet égard une différence importante à établir entre les matières civiles et les matières criminelles.

« En matière civile, le silence du législateur n'est pas une excuse pour le juge. Si la loi est muette, le juge doit puiser dans sa conscience les bases de sa décision; il doit interpréter, à peine de déni de justice. En matière criminelle, au contraire, il n'y a de répréhensible, sous le point de vue de la pénalité, que ce qui est spécialement prévu par la loi. Si un délit a échappé à la prévision du législateur, soit qu'il n'ait pas voulu le punir, soit qu'il ait oublié de le faire, il est interdit aux juges de se constituer législateurs, et de se tourmenter pour faire sortir de la loi une disposition pénale qui n'y est pas. La loi peut être vicieuse; il serait facile de prouver que l'omission n'a été qu'involontaire... soit! Mais c'est là l'office du législateur, et non le nôtre, à nous magistrats qui ne sommes chargés que d'appliquer la loi, et non de la refaire.

« Examinons donc, sous l'influence de ces principes, ce que dit le code pénal de 1810 : Ce code prévoit le cas des outrages par paroles, menaces et gestes faits à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions (222-223.) — Il prévoit aussi celui des voies de fait (228). — Quant aux délits de presse, ils sont prévus par des lois spéciales. — Et des pénalités différentes sont établies, suivant que les outrages ont eu lieu dans l'exercice ou seulement à l'occasion des fonctions du magistrat.

« Le législateur n'arrive pas de prime-abord à la perfection. Quelquefois une nouvelle rédaction vient corriger une première rédaction vicieuse, incomplète, effacer une pénalité trop sévère, ou combler les lacunes que l'expérience a signalées. C'est ce qui est arrivé pour le code pénal de 1810. La matière était auparavant régie par la loi de 1791, dont les art. 18 et 19 ne prévoyaient que les outrages *par paroles et par gestes* faits au magistrat *dans l'exercice* de ses fonctions; seulement ce qui, vis-à-vis de particuliers, n'eût été considéré que comme *injure* verbale, était réputé *outrage* lorsqu'il s'agissait d'un magistrat.

« Sous cette loi de 1791, on a agité deux questions : la première celle de savoir si les outrages *par écrit* rentraient dans la qualification légale des outrages *par paroles* ; et la cour, au rapport de M. Carnot, a répondu négativement (arr. 22 therm. an 13) ; c'est ce que nous apprend M. Carnot lui-même : « On a poussé le pyrronisme, dit-il, jusqu'à vouloir assimiler l'outrage *par écrit* à l'outrage *par paroles*, et il a fallu un arrêt de la cour de cassation pour faire justice d'une pareille *absurdité*. »

« L'absurdité, reprend M. le procureur-général, venait de la partie, et la sagesse est venue de l'arrêt de la cour, qui n'a pas admis une pareille doctrine.

« On s'est demandé, en second lieu, si, dans le silence de la loi de 1791, on devait assimiler les outrages faits à un magistrat à l'*occasion* de ses fonctions aux outrages faits à ce magistrat dans l'*exercice* de ses fonctions. On disait qu'il y avait *analogie* entre ces deux cas. Et la cour a répondu, par arrêt du 10 déc. 1809, que, quelque analogie qu'il pût y avoir entre les deux cas, il n'appartenait pas au juge d'étendre une pénalité à un cas non prévu.

« Si la cour, ajoute M. le procureur-général, eût fait alors de l'analogie, on n'aurait peut-être pas touché au code pénal de 1810, et cela eût laissé indécise une question qui eût pu s'élever plus tard et être jugée autrement.

« Mais la cour s'est attachée servilement aux termes de la loi, et le code pénal de 1810 est venu combler la lacune que la jurisprudence avait signalée. Il a ajouté les mots « outrages... à l'*occasion* des fonctions. »

« Les deux questions étaient donc connues du législateur de 1810, car elles s'étaient élevées toutes deux. Eh bien! il n'en a résolu qu'une; il a persisté à ne vouloir punir que l'outrage par paroles, et non celui contenu dans une lettre connue seulement de celui qui l'écrivait et de celui qui la recevait, et qui ne devenait publique que par la susceptibilité ou l'imprudence de ce dernier.

« Mais si du texte nous passons à l'esprit de la loi, aux motifs qui ont pu guider le législateur, nous voyons qu'il y a une différence réelle entre l'outrage fait à un magistrat sur son siége ou sortant de l'audience, et celui contenu dans une lettre confidentielle.

« Il y a des mots que le législateur n'a pas définis, se souvenant sans doute de ce principe que : *omnis definitio in jure periculosa*. Il faut donc, pour la définition de ces mots, s'en rapporter à l'usage universellement établi ; or, dans l'usage, qu'est-ce que *la parole*? C'est l'acte de pro-

noncer, d'articuler ! Et par cela seul qu'on sera arrivé à remplacer la parole par l'écriture, il sera impossible de dire que l'écriture est elle-même la parole, car il y a une différence évidente entre ce qui est dit et ce qui est écrit, entre ce qui se prononce tout haut, publiquement, et ce qui est confié au papier; et encore y a-t-il, en matière d'écriture, une différence à établir entre ce qui est manuscrit et ce qui est imprimé.

« Dira-t-on que l'écriture est, quant à l'outrage, une aggravation du délit, en ce qu'elle atteste la préméditation? On se tromperait, car il y a souvent plus d'audace à parler qu'à écrire. L'outrage par paroles a quelque chose de plus direct et qui va plus nettement au but que se propose l'offenseur; le moindre geste est plus fort, plus énergique que la lettre la plus injurieuse, et un seul mot prononcé a, sans nul doute, un caractère plus grave que dix pages de déclamations.

« Voilà ce qui explique pourquoi le législateur a puni l'outrage par paroles, et non l'outrage par lettres.

« Il y a encore un autre motif. La différence est grande entre le magistrat insulté par paroles, publiquement, et celui qui ne l'est que par une lettre confidentielle. Le premier n'a pas le droit de grace; dépositaire d'une portion de la puissance publique, c'est la puissance publique qui est insultée dans sa personne. L'outrage a été public, il faut que la réparation le soit, comme exemple et dans l'intérêt du respect qui est dû à l'autorité publique.

« Mais, est-ce qu'on a jamais blâmé le magistrat qui, ayant été insulté par lettres, aurait, fort du témoignage de sa conscience, anéanti l'injure en faisant subir directement à la lettre injurieuse la peine qui était autrefois infligée en plein parlement : *au feu!* Non, sans doute, et c'est pour cela que le législateur n'a pas ouvert au magistrat d'action pour un pareil outrage.

« Est-ce une lacune? Que le législateur la comble! qu'il en soit averti aujourd'hui par votre arrêt; mais votre puissance, magistrats, ne va pas au delà.

« Autrement, et s'il fallait aller d'analogie en analogie, où s'arrêterait-on? Il en serait de la loi pénale comme du dessin qui, après avoir représenté la figure presque divine de l'Apollon du Belvédère, peut, de dégradation en dégradation, et en nuançant la ressemblance entre chacune des figures qui se succèdent, arriver jusqu'à celle du singe.

« J'ajouterai, dit M. le procureur-général, une dernière considération : La loi punit d'une peine plus sévère l'outrage fait au magistrat dans l'exercice de ses fonctions que celui qui lui est fait à l'occasion seulement de ces mêmes fonctions; hé bien! supposons qu'une lettre contenant des injures, des menaces, soit remise au juge au moment où il monte sur son siége; qu'elle soit lue au commencement de l'audience; dira-t-on que l'outrage aura eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge, par cela seul que le juge aura reçu et lu, dans l'exercice de ses fonctions, la lettre écrite cependant de la veille?.

« Je persiste à dire que l'analogie serait dangereuse, et que c'est le cas d'appliquer cette maxime : *Folle est la sagesse qui veut être plus sage que la loi.* On dit que cette exclusion des analogies aurait pour résultat de laisser la société à découvert. Croyez-vous donc qu'elle sera suffisamment couverte parce qu'un arrêt sera intervenu, si la loi reste muette! La loi doit être le seul guide des juges; il leur est défendu de suppléer à son silence, et cette règle, qui assure seule la bonne administration de la justice, doit être surtout, et *à fortiori*, celle de la cour de cassation, en raison de la nature de son institution.

« En résumé, une cour royale a posé comme principe que la loi étant muette, elle ne pouvait suppléer à son silence : qu'il était interdit aux juges en matière pénale de raisonner par analogie et de se constituer législateurs, et son arrêt encourrait la cassation! Non, cela est impossible. Pour décider que le cas qui nous occupe est prévu par la loi, il faudrait mentir à la langue, mentir à la jurisprudence, mentir aux précédens. C'est ce que la cour de cassation ne voudra pas faire.

« Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'art. 222 c. pén., qui punit les outrages par paroles faits à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne comprend pas les outrages ou injures contenus dans une lettre adressée à ce fonctionnaire et dont il a eu seul connaissance; — Qu'en effet le mot *paroles* de l'art. 222 doit être pris dans son sens propre et dans son acception vulgaire, et qu'il ne doit dès lors être appliqué qu'aux mots articulés ou prononcés de vive voix;

Attendu que les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois des cas qu'elles expriment à d'autres cas qu'elles n'expriment pas, et qu'il n'appartient qu'au législateur d'ajouter à ces dispositions ou d'en combler les lacunes;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 222 reproduit, quant aux outrages par paroles aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes dispositions que l'art. 19 du tit. 2 de la loi du 19-22 juil. 1791, sous l'empire de laquelle il a été constamment reconnu et admis que les outrages ou injures par écrit adressés à un fonctionnaire public ne constituaient pas le délit prévu par cet article;

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que l'outrage dont le préfet des Deux-Sèvres a demandé la répression n'était pas verbal, mais contenu dans une lettre qui n'avait reçu aucune publicité avant l'action dirigée contre le défendeur; — Qu'en jugeant, dans ces circonstances, que l'art. 222 c. pén. n'était pas applicable, et en renvoyant Castillon de Saint-Victor de l'action correctionnelle dirigée contre lui, la cour royale d'Angers n'a violé ni l'art. 222 précité, ni aucune autre loi pénale; — Par ces motifs, rejette.

Du 11 fév. 1839. - Ch. réun.-M. Portalis, p. pr.-M. Thil, rapp.-M. Dupin, pr.-gén., c. conf. - M. Dupont-White, av.

SURVEILLANCE DE POLICE, MENDICITÉ.

La condamnation correctionnelle pour fait de mendicité entraîne la surveillance de la haute police (1).

..... *Mais s'il y a des circonstances atténuantes, le prévenu peut être affranchi de cette surveillance* (2).

(Min. pub. *C.* Mondin.) — ARRÊT. (après dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que l'art. 282 c. pén., en prescrivant le renvoi sous la surveillance de la haute police des mendians condamnés en vertu des *articles précédens*, s'est référé, par ces dernières expressions, non seulement aux art. 277 et suivans placés sous la rubrique : *Dispositions communes aux vagabonds et mendians*, mais encore à tous les autres articles composant le § 3 de la sect. 5 du chap. 3, tit. 1er, livre 3 c. pén., intitulé : *Mendicité;* — Que cela résulte de l'ensemble des dispositions du code pénal sur la mendicité, surtout du rapprochement et de la combinaison des art. 276 et 278, d'après lesquels les différens faits de mendicité qu'ils énumèrent, et qui sont d'une gravité égale, doivent être punis de la même peine, ce qui n'aurait pas lieu si la surveillance prononcée par l'art. 282 ne pouvait pas être appliquée aux faits énoncés dans l'art. 276, tandis qu'elle le serait nécessairement au cas prévu par l'art. 278; — Que cela résulte aussi de l'intention du législateur, manifestée, lors de la présentation du code pénal en 1810, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport fait au corps législatif, où il est dit que les vagabonds et les mendians qui seront condamnés à quelque peine, même simplement correctionnelle, seront mis, quand ils l'auront subie, à la disposition du gouvernement; — Que, dès lors, en décidant que François Mondin, condamné pour un fait de mendicité prévu par l'art. 275 c. pén., ne devait pas être renvoyé sous la surveillance de la haute police, conformément à l'art. 282, la cour royale de Poitiers a méconnu l'intention du législateur et mal interprété lesdits articles;

Mais attendu que les tribunaux, lorsqu'il y a lieu à l'atténuation de la peine de l'emprisonnement et de l'amende, suivant l'art. 463 c. pén., peuvent n'appliquer qu'une peine de simple police, et par conséquent supprimer la surveillance, qui est incompatible avec les peines de simple police;

Et attendu, en fait, que le tribunal de première instance de Bourbon-Vendée avait expressément déclaré qu'il existait en faveur de François Mondin des circonstances atténuantes et qu'il y avait lieu de modérer, suivant l'art. 463 c. pén., la peine qu'il avait encourue; — Que cette partie du jugement de première instance n'a pas été attaquée par le ministère public, ni réformée par la cour royale;—Qu'ainsi la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes subsistait au procès et qu'elle devait profiter à Mondin; — Que la cour royale l'a reconnu, puisqu'elle a confirmé la décision des premiers juges, qui, usant du pouvoir conféré par l'art. 463, avaient réduit l'emprisonnement prononcé contre Mondin au dessous du minimum fixé par l'art. 275, dont il lui était fait application; — Que, dans cet état des faits, la cour royale a pu, sans contrevenir à aucune loi, s'abstenir de prononcer contre François Mondin la peine de la surveillance de la haute police; — Rejette.

Du 24 nov. 1838. - Ch. réun. - M. le comte Portalis, p. pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Dupin, proc.-gén. - M. Dupont-White, av.

FORÊTS, USAGE, DOMAINE DE L'ÉTAT. — SERVITUDE. — DOMAINE ENGAGÉ.

L'ordonnance de 1669, en tant qu'elle supprime les droits d'usage dans les forêts de l'Etat, ne s'applique qu'aux forêts faisant partie du domaine lors de sa promulgation, et non à celles qui y ont été réunies postérieurement.

Sous la coutume de Normandie, la libération des servitudes continues ou discontinues, comme celle consistant, par exemple, dans le droit de prendre dans une forêt du bois pour le chauffage et les constructions, s'acquérait, à la différence des servitudes elles-mêmes, par une possession de 40 ans, sans interruption, contre le titre de la servitude. (Cout. de Norm., art. 607.)

La suspension de prescription pendant 5 ans, prononcée par la loi du 20 août 1792, pour les droits corporels et incorporels appartenant aux particuliers, ne s'applique pas à tous les droits et actions en général, et tels que des droits de servitude, mais seulement aux arrérages soit des droits féodaux non entièrement supprimés, soit des prestations foncières déclarées simplement rachetables.

Les révocations d'échanges prononcées par les lois sur les domaines aliénés n'ont pas eu pour effet de replacer rétroactivement les forêts échangées sous l'empire des règlemens forestiers, à partir de la date même des échanges : de telle sorte que, si des droits d'usage ont été acquis sur ces forêts dans l'intervalle des échanges à leur révocation, ils aient dû être réputés supprimés, en vertu de l'ordonnance de 1669,

(1) Conf. 38. 1. Voy. Table de 1838, vº Surveillance de police.

(2) Conf. au dernier état de la jurisprudence; voy. table de 1838, *loc. cit.* —Contr. *eod.*

tant que les forêts grevées sont restées dans la propriété de l'Etat. Par suite, dans le cas où les forêts ont été restituées plus tard aux échangistes, les usagers ne peuvent pas se prévaloir de la possession de l'Etat comme d'une cause de suspension de la prescription qu'on leur oppose.

. . . . *Et le décret du 8 floréal an 2 qui a révoqué l'échange du duché de Bouillon n'a pas placé les usagers dans une autre position que pour les révocations ordinaires.*

La pétition d'un usager, relative à un dépôt de titres et tendant au maintien des droits du pétitionnaire, en exécution de la loi du 28 ventôse an 11, ne peut être considérée comme interruptive de prescription, alors surtout que la demande a été rejetée par arrêté du conseil de préfecture, approuvé par le ministre et confirmé par le conseil d'Etat. (C. civ. 2247.)

La suspension de prescription puisée dans la minorité du possesseur auquel la prescription est opposée, ne peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation.

(Declerq, de Rohan et autres *C.* de Broyes.)

Ces décisions, qui sont conformes au dernier état de la jurisprudence (V. 34. 1. 193 et 36. 1. 149), ont été rendues dans l'espèce suivante :

Par acte d'échange du 20 juin 1651, Louis XIV céda au duc de Bouillon, pour les principautés de Sédan et de Raucourt, plusieurs domaines d'où dépendait la forêt de Beaumont-le-Roger. Cette forêt était grevée, au profit du domaine d'Origny, de plusieurs droits d'usage et notamment du droit de prendre du bois pour le chauffage et pour les réparations et reconstructions; c'est ce qui résulte d'un acte de reconnaissance du 7 mai 1655.

En fait, il est constant que ce droit avait cessé d'être exercé par les usagers, savoir : à partir du 20 janvier 1777 pour le bois de chauffage, et à partir du 19 janvier 1780 pour le bois de construction, lorsque, par exploit du 11 déc. 1828, la dame de la Boulaye, propriétaire du domaine d'Origny, a intenté une demande en délivrance contre les héritiers de Bouillon, lesquels, après révocation de l'échange de 1651, prononcée par décret du 8 floréal an 2, avaient été réintégrés dans la propriété de la forêt de Beaumont-le-Roger, par ordonnance du 26 juin 1816.

La famille de Rohan, représentant le duc de Bouillon, et les sieurs Declerq et Lefebvre, devenus acquéreurs de la forêt, ont opposé la prescription par non-usage de la servitude pendant plus de 40 ans, conformément à la coutume de Normandie. — Mais le comte de Broyes, agissant comme tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de la dame de la Boulaye, décédée pendant l'instance, a cherché à repousser l'exception de prescription, en disant : que cette prescription avait été suspendue, soit pendant les cinq ans écoulés depuis 1789 jusqu'à 1794, en vertu de la loi du 20 août 1792, soit pendant les 22 ans durant lesquels la forêt avait été réunie au domaine de l'Etat, par suite de la révocation de l'échange, parce que tant que la forêt appartenait au domaine, les droits d'usage se trouvaient supprimés en vertu de l'ordonnance de 1669; d'où il résultait, suivant le comte de Broyes, que la prescription de 40 ans n'était pas acquise.

Ce dernier système a été accueilli par le tribunal de Bernay, qui a décidé notamment que la suspension de cinq ans devait s'appliquer aux servitudes comme à tous les droits corporels et incorporels en général. — Appel.

22 août 1835, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, dont voici les motifs principaux : — « Attendu que les motifs des premiers juges sont puisés dans ceux de nombreux arrêts de cette cour, maintenus par trois arrêts de la cour de cassation du 21 mars 1832, dans les affaires des communes de Fidelaire, Saint-Marthe et d'Aulnay (V. 32. 1. 204), qui présentaient cette même question : Sur l'interruption de la prescription pendant les années 1789 à 1794; » — Attendu que la cour de Rouen, d'après sa jurisprudence trois fois confirmée, a cru, et avec une plus forte conviction, devoir y persister, ce qu'ont dû faire, de leur côté, les tribunaux du ressort; — Attendu qu'une variation de jurisprudence est funeste aux justiciables, jette les cours royales dans l'incertitude, et provoque naturellement la réunion des deux chambres, ce qui contribue à ralentir l'expédition des affaires; — Attendu que, par un arrêt du 28 août 1834, la cour de cassation, dans l'affaire Buzelin contre Roy et Duval (V. 34. 1. 193), a cru devoir changer sa propre jurisprudence, en déclarant que la cour de Rouen avait fait illégalement résulter la première suspension de prescription de cinq ans de l'art. 2, tit. 3, de la loi du 20 août 1792; que les dispositions de cette loi spéciale ne s'appliquaient qu'aux cens et autres redevances semblables, ce qui résultait formellement tant de l'art. 1er du même titre dont l'art. 2 est le complément, que de la rubrique et de toutes les dispositions de ce titre; qu'ainsi, ajoute la cour de cassation, cette loi était, sous tous les rapports, inapplicable à une servitude consistant en des droits d'usage, et que, quant à la prescription, cette servitude rentrait dans les termes du droit commun;

« Attendu que, pour apprécier sainement les motifs de l'arrêt du 28 août 1834, il faut se reporter à la loi du 1er-6 juillet 1791, portant que la prescription contre la nation, pour raison des droits *corporels et incorporels* dépendant des biens nationaux est suspendue depuis le 2 nov. 1789 jusqu'au 2 nov. 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années; — Que, d'après l'art. 2, tit. 3, de la loi du 20 août 1792, la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, demeurera suspendue depuis le 2 nov. 1789 jusqu'au 2 nov. 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fond desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation, par le décret du 1er juillet 1791 : il en sera de même à l'égard des redevables à l'égard desquels la prescription demeurera suspendue pendant le même temps; — Attendu que le décret du 6 juillet 1791 est exclusivement relatif aux droits corporels et incorporels; qu'il ne parle point nominativement de cens, champarts, rentes et autres redevances; qu'il s'applique à tous les droits corporels et incorporels indistinctement, et qu'il n'en peut être autrement de l'art. 2 de la loi de 1792, qui se réfère, quant aux particuliers, à la loi de 1791 à l'égard des droits appartenant à la nation, c'est-à-dire aux droits corporels et incorporels; — Que, quand une loi est claire, on ne doit pas, pour l'interpréter, recourir à la rubrique, qui n'est pas l'œuvre du législateur; que c'est à la loi et à son texte que les magistrats doivent s'arrêter; qu'il reste donc à examiner si le droit d'usage dans une forêt, en le considérant même comme une servitude, n'est pas un droit corporel et incorporel, et, comme tel, rentrant dans l'application des lois de 1791 pour la nation, et de 1792 pour les particuliers; — Que, poser cette question, c'est la résoudre, puisque des droits, de quelque nature qu'ils soient, sont ou corporels ou incorporels, et que des droits d'usage, par cela seul qu'ils sont qualifiés droits, ne peuvent être exceptés des dispositions générales, formelles et absolues des lois de 1791 et 1792; — Que ces lois ont évidemment été décrétées dans l'intérêt de la nation et des particuliers, et qu'elles ne peuvent être modifiées par l'interprétation, après leur sanction pendant plus de quarante ans;

« Sur l'interruption de la prescription pendant vingt-deux ans, depuis l'an 2 jusqu'en 1816 : — Attendu, sur cette question, que l'arrêt de la cour de cassation du 28 août 1834 se fonde principalement sur ce que les dispositions de l'ordonnance de 1669, quant au droit de chauffage dans les forêts domaniales, n'étaient pas applicables et n'ont été appliquées qu'aux forêts qui faisaient partie du domaine de l'Etat à l'époque de cette ordonnance; que, par conséquent, celles qui y ont été réunies depuis en ont été exceptées; — Attendu que, même sous ce rapport, la forêt de Beaumont-le-Roger se trouvait soumise aux dispositions de l'ordonnance de 1669; qu'en effet, c'est en 1651 qu'a été fait, entre l'Etat et le duc de Bouillon, l'échange de la forêt de Beaumont d'une part, et des principautés de Raucourt et de Sédan de l'autre part; qu'en 1651, antérieurement à l'ordonn. de 1669, la forêt de Beaumont-le-Roger était donc domaniale; — Que le décret du 8 floréal an 2 a révoqué le contrat d'échange; que, par suite, la forêt de Beaumont-le-Roger est redevenue ce qu'elle était en 1651, avant l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire forêt domaniale, et, par une conséquence immédiate et forcée, soumise aux prescriptions de l'ordonnance de 1669; — Qu'il résulte d'un des motifs de l'arrêté des consuls du 29 frim. an 11, que la république avait, indépendamment des droits de l'émigration, un droit de propriété à exercer sur les biens dont jouissait le duc de Bouillon par l'échange non consommé de 1651; — Que l'ordonnance du 26 juin 1816 rappelle que le contrat d'échange n'a pu être annulé que par la violence; qu'ainsi, c'est par voie de révocation et d'annulation que l'échange a disparu; que ce n'est donc qu'en 1816, époque de la révocation du décret de floréal an 2, que les usagers ont pu réclamer leurs droits, d'après la maxime : *contrà non valentem agere non currit prescriptio*; — ..... Attendu qu'il faut distinguer entre les domaines échangés et les fruits de ces domaines; que, quant aux fruits, les lois postérieures ont déclaré implicitement que la loi de l'an 2 n'avait point un effet rétroactif; mais, quant aux domaines eux-mêmes, elles n'ont point anéanti les principes du droit commun, d'après lesquels un acte annulé et révoqué est censé n'avoir point existé, surtout lorsque la loi le déclare non consommé..... »

Pourvoi de Declerq et consorts.

ARRÊT. — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'ordonn. de 1669, et notamment les art. 1, 5, 7 et 10, tit. 20; l'art. 607 de la coutume de Normandie; la loi du 20 août 1792, et spécialement les art. 1, et 2, tit. 3; les décrets de la Convention des 8 et 28 flor. an 2; — Attendu que la suppression des droits de chauffage et autres droits d'usage en bois, qui a été prononcée par l'ordonn. de 1669, a été formellement limitée par cette ordonnance aux forêts qui dépendaient alors du domaine de la couronne, et à ceux de ces droits dont lesdites forêts étaient chargées, et qui ne seraient pas maintenus par des états arrêtés au conseil du roi; — Que cette disposition n'a nullement porté, soit sur les propriétés particulières, soit sur les forêts qui avaient cessé d'être domaniales, soit sur les forêts qui se trouveraient ultérieurement incorporées au domaine de l'Etat; — Que c'est aussi ce qui résulte de la loi du 28 vent. an XI, qui a admis les communes et les particuliers qui se prétendraient fondés par titre ou possession aux droits de chauffage et autres usages de bois dans les forêts nationales, à justifier de leurs titres, sans quoi il leur serait fait défense de continuer l'exercice desdits droits, et qui, en même temps, a dispensé de toute justification les usagers dont les droits auraient été reconnus et fixés par les états arrêtés au conseil;

Attendu que, bien antérieurement à l'ordonnance de 1669, la forêt de Beaumont-le-Roger avait cessé d'être domaniale par l'effet de l'échange du

20 juin 1651 ; — Qu'aussi il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que ce n'est que plus d'un siècle après l'ordonn. de 1669 que l'exercice des droits d'usage a cessé, dans l'espèce, savoir : à partir du 20 janv. 1777 pour le bois de chauffage, et à partir du 10 juin 1780 pour le bois de construction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 607 de la coutume de Normandie, aucune servitude ne peut être acquise par la possession, fût-elle même de cent ans, mais que la liberté se peut acquérir par la possession de quarante ans continuels contre le titre de la servitude ; — Que cette disposition est générale et s'applique à toute espèce de servitudes ; aux servitudes continues comme aux servitudes discontinues, aux servitudes qui s'exercent dans des cas prévus, mais à des époques indéterminées, comme aux servitudes qui s'exercent à des époques fixes et déterminées ;

Attendu que, pour écarter la prescription libératoire qui était fondée, dans l'espèce, sur le non-usage, depuis 1777 et 1780 jusqu'au 11 déc. 1823, jour de la demande, l'arrêt attaqué s'est fondé sur deux causes de suspension puisées, l'une dans la loi du 20 août 1792, et l'autre dans le décret, ou loi spéciale, du 8 flor. an 2 ;

Relativement à la première cause de suspension : — Attendu que la loi du 20 août 1792 n'a eu pour objet que ceux des droits féodaux qui n'avaient pas encore été abolis sans indemnité et les autres prestations foncières qui étaient restées simplement rachetables ; que c'est, en effet, ce qui résulte de son préambule et de toutes ses dispositions ; — Que la suspension de prescription, établie par l'art. 2, tit. 3, est manifestement restreinte dans les limites mêmes de la loi spéciale dont il fait partie ; — Qu'en effet, l'art. 1er du même titre se borne à déclarer que les *arrérages à échoir* de cens, redevances, et même de rentes foncières, ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du *redevable*, ou par des poursuites judiciaires ; — Que c'est à la suite de cette disposition, qui introduisait, ou du moins étendait d'une manière si notable une prescription *brevi tempore*, que l'art. 2, lié à l'art. 1er par l'expression *néanmoins*, voulant faciliter et modérer la transition à un nouveau système, établit, pour cinq ans, une suspension de prescription dont le point de départ (2 nov. 1789) indique lui-même l'objet, en associant cette suspension à l'époque où a été ouvert le droit de racheter les droits féodaux et censuels non supprimés ; — Que cet art. 2 limite lui-même le sens et la portée des expressions *droits corporels et incorporels* dont il se sert ; — Qu'en effet, on ne peut les séparer des expressions corrélatives *arrérages* et *redevables*, qu'il emploie, et qu'on retrouve dans l'art. 1er comme dans l'art. 3 ; — Que, si ledit art. 2 semble assimiler la suspension de prescription qu'il prononce à l'égard des particuliers, à celle que la loi du 1er-6 juillet 1791 avait prononcée pour raison des droits corporels et incorporels *dépendant des biens nationaux*, il n'en résulte pas qu'on doive faire abstraction des termes limitatifs que porte l'art. 2 dont il s'agit, et résoudre une question relative aux particuliers par une question qui concerne l'Etat et qui n'est pas celle du procès ;

Attendu que, faire dériver dudit article une suspension générale de la prescription entre particuliers pour tous droits et actions quelconques, et spécialement pour les servitudes, c'est manifestement lui donner une extension abusive ;

Relativement à la seconde cause de suspension : — Attendu qu'aucune des lois rendues depuis 1790 sur les domaines aliénés n'a déclaré que la révocation des échanges replacerait rétroactivement les forêts sous l'empire des règlemens forestiers, à partir de la date desdits échanges, et rendrait les usagers passibles des suppressions survenues dans l'intervalle, suppressions qui, de leur nature, sont de droit étroit ; — Que cette rétroactivité exorbitante est même en opposition avec le texte et l'esprit de toutes ces lois ; — Qu'aucune desdites lois n'autorise à distinguer, au préjudice des usagers, les échanges réputés *non consommés*, pour défaut d'entier accomplissement des formalités prescrites par l'édit de 1711, et à attribuer à leur révocation des effets plus rigoureux qu'à la révocation et annulation pour fraude, fiction ou simulation des échanges *consommés* ;

Attendu que le décret du 8 floréal an 2 n'a nullement dérogé à la législation générale alors existante ; — Qu'en effet, il s'est borné *à révoquer* l'échange du 20 juin 1651 ; — Que le rapport qui a précédé ce décret ne s'occupe nullement de l'effet rétroactif admis par l'arrêt attaqué ; — Qu'il s'attache seulement à repousser, par les théories de l'époque, l'acceptation que le représentant du duc de Bouillon puisait dans les principes du droit des gens, et à ranger l'échange de 1651 dans la classe de ceux que la loi du 10 frim. an 2 révoquait ; — Qu'à l'égard de l'engagiste lui-même, la convention, par son décret du 24 du même mois, a formellement exclu la rétroactivité, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur une proposition tendante à ce qu'il fût fait état à la nation de l'excédant des revenus pendant quarante ans des domaines cédés au duc de Bouillon en échange des principautés de Sédan et de Raucourt ; — Que les actes d'exécution qui ont suivi le décret du 8 floréal an 2 excluent également l'effet rétroactif dont il s'agit dans l'espèce ;

Relativement à l'interruption de prescription, puisée dans une pétition présentée au sous-préfet de Bernay, le 17 fructidor an 11 : — Attendu qu'en adoptant les motifs des premiers juges, l'arrêt attaqué a déclaré que cette pétition n'avait pas légalement interrompu la prescription ; — Qu'en effet, cet acte était uniquement relatif à un dépôt de titres effectué conformément à la loi du 28 vent. an 11 ; — Qu'alors même qu'il serait possible de considérer l'exécution de cette formalité comme interruptive de la prescription, cette interruption était comme non avenue, aux termes de l'art. 2247, § 4, c. civ., puisque la demande a été rejetée par arrêté du conseil de préfecture du 24 janv. 1807, approuvé par décision du ministre des finances du 8 mai de la même année, et que le pourvoi au conseil d'Etat a été rejeté par une ordonnance royale du 5 mai 1825, qui a déclaré que cette décision ne constituait qu'un simple refus d'accueillir la demande, lequel ne faisait aucun obstacle à l'exercice de l'action judiciaire ;

Relativement à la cause de suspension puisée dans la minorité de la demoiselle de la Boulaye :

Attendu que ce moyen ne peut être apprécié par la cour de cassation, devant laquelle il est présenté pour la première fois ; — D'où il suit : 1° qu'en appliquant la suspension de cinq ans établie par la loi du 20 août 1792, à la prescription libératoire des droits d'usage, ou servitudes discontinues ; et 2° qu'en attribuant au décret du 8 flor. an 2 l'effet d'avoir placé fictivement, dès 1669, la forêt de Beaumont-le-Roger, sous l'application des suppressions des droits d'usage alors survenues, et d'avoir ainsi créé rétroactivement, contre les usagers, une suppression et une impossibilité d'agir qui n'auraient cessé que par l'ordonn. du 26 juin 1816 ; — Et en écartant, par ces deux motifs, l'exception de prescription qui était tirée du non-usage depuis 1777 et 1780 jusqu'au 11 déc. 1823, jour de la demande, l'arrêt attaqué a créé des causes de suspension qui n'étaient autorisées par aucune loi, et formellement violé l'art. 607 de la coutume de Normandie ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — Casse.

Du 6 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. de Broé, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Ledru-Rollin, av.

BREVET D'INVENTION ; DÉCHÉANCE, DESCRIPTION ; ÉQUIVALENT ; IMPORTATION. — CASSATION, APPRÉCIATION, DESCRIPTION.

L'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, qui frappe de déchéance le brevet d'invention, notamment quand il a été obtenu pour une découverte déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, entend parler, par le mot décrite, *d'une description des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte.* (1)

Cet article est limitatif ; par suite, il n'est pas permis aux juges d'ajouter aux causes de déchéance qu'il détermine d'une manière précise.

Spécialement, sur une action en déchéance formée par voie principale contre un breveté, et fondée sur ce que la découverte (consistant dans la substitution de l'air chaud à l'air froid pour activer la combustion) aurait été antérieurement consignée et décrite *dans un journal, un arrêt n'a pas pu, après avoir reconnu que les moyens et procédés d'exécution décrits au brevet ont été passés sous silence par le journaliste, prononcer néanmoins la déchéance, sous le prétexte que, ces moyens et procédés n'étant pas l'objet du brevet, mais bien et seulement l'idée de la substitution de l'air chaud à l'air froid (ce qui résulte, aux yeux de la cour royale, de l'appréciation de la demande du brevet et de plusieurs autres faits postérieurs), le journal qui a publié la découverte ainsi ramenée à une simple théorie, offre, en définitive, une* description *équivalente à celle du breveté lui-même.*

...... Décider ainsi, c'est admettre arbitrairement des équivalens à la description *publiée, telle que la définit la loi pour emporter déchéance, dans une matière qui est de droit étroit.*

Les moyens et procédés décrits au brevet d'invention en font partie intégrante et essentielle : d'où il suit qu'un arrêt ne peut pas, sous peine de scinder le brevet, s'attacher à écarter ces moyens et procédés comme ne constituant pas l'objet du brevet, pour arriver ensuite à prononcer la déchéance, sur le motif que la découverte, abstraction faite des procédés d'exécution, avait déjà été consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés.

La cause de déchéance d'un brevet d'invention, résultant de ce que la découverte aurait déjà été consignée et décrite, doit-elle être étendue au brevet d'importation (2) ?

(Taylor et consorts C., de Redon, de Wendel, etc.)

En 1828, le sieur Neilson, de Glascow, ayant découvert que l'activité de la combustion était, contrairement à toutes les théories admises jusqu'alors, en raison directe de la *chaleur* de l'air lancé à l'aide des soufflets sur les combustibles, avait obtenu du gouvernement britannique un brevet d'invention pour l'application de sa découverte aux travaux de l'industrie.

Le sieur Mac-Intosch, qui avait coopéré avec Neilson aux premiers essais qui furent faits, désirant obtenir un brevet d'importation en France, donna à un sieur Piot, de Paris, le mandat de remplir les formalités prescrites par les lois françaises. — Le 17 juillet 1829, Piot déposa une demande de

(1) Voy. notre Dict. gén., v° Brevet d'invention, n. 10 et suiv.

(2) Cette question a été résolue affirmativement par la cour royale (Voy. 37. 2. 16). La même solution semble résulter de l'arrêt de la cour de cassation, qui raisonne comme si le brevet d'importation dont il s'agissait dans l'espèce devait encourir la déchéance pour publication antérieure. Enfin M. Renouard paraît se ranger à la même doctrine (Voy. Dict. gén., v° Brevet d'invent., n. 16). — Toutefois, la question a été sérieusement débattue par les avocats, ainsi qu'on le verra par la discussion que nous avons analysée, quoique la cour n'ait pas statué sur le moyen.

brevet d'invention et d'importation, ayant pour objet « un nouveau moyen « d'aider à la combustion en procurant au feu une action plus puissante, « soit pour chauffer un objet quelconque, soit pour traiter la fonte du « fer, etc... Ce procédé, disait le demandeur, applicable à tous les cas où « l'on se sert des machines soufflantes, consiste à chauffer l'air atmos- « phérique par des moyens artificiels, avant de le faire entrer dans les « fours, fourneaux, forges ou feux quelconques..... Je joins ici (conti- « nuait-il) les plans des divers appareils de cette nature, avec les expli- « cations nécessaires pour faire comprendre le procédé, en réitérant à votre « excellence (au ministre du commerce) que les appareils sont variables, « mais que le motif de la propriété du brevet est l'emploi de l'air échauffé « à haute température pour alimenter la combustion dans tous les cas où « l'on se sert de machines soufflantes, pour faciliter les opérations métal- « lurgiques, et en même temps augmenter les produits et améliorer les « qualités. »

Le 28 novembre suivant, le ministre, après avoir visé la requête de Mac-Intosch, le mémoire descriptif et le dessin en double *joints à ladite requête*, a fait dresser un certificat de la demande, et en a donné acte, en attendant que le brevet fût rendu définitif par une ordonnance royale, et proclamé par l'insertion de sa spécification au Bulletin des lois. Le ministre ordonnait en même temps que le mémoire descriptif et le double dessin resteraient annexés au certificat; et, en effet, on trouve à sa suite, sous le titre de *Mémoire descriptif*, l'explication d'un dessin représentant un appareil propre à utiliser l'invention. — Quant à l'ordonnance royale, elle parut le 10 février 1830.

Devenu cessionnaire de ce brevet d'importation, le sieur Taylor s'est associé les sieurs de Lémont et Beujon. La société s'est mise aussitôt en relations avec les maîtres de forges, dont plusieurs ont traité avec elle.

Mais le sieur de Redon, et les dames de Wendel et Dietricht, autres maîtres de forges, ont demandé directement, au contraire, contre la société du brevet, l'application de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791, lequel prononce la déchéance « contre tout inventeur, ou se disant tel, qui « sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà *con- « signées* et *décrites* dans des ouvrages imprimés et publiés. » Pour justifier leur action, les demandeurs se fondaient sur certaines annonces de la découverte dont il s'agit, insérées dans plusieurs journaux de Glascow du 27 au 30 juin 1829.

7 avril 1836, jugement du tribunal de la Seine qui prononce la déchéance, et, sur appel, arrêt de la cour royale de Paris, en date du 11 août 1836, qui confirme ce jugement en adoptant ses motifs. (Voy. ces décisions au vol. 1837, 2e part., p. 16.)

Pourvoi de la société Taylor. — 1° Fausse application de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791, en ce que la cour royale a étendu à l'*importateur* une déchéance qui n'est prononcée par la loi que contre l'*inventeur*. — Ce moyen n'a pas été examiné par la cour suprême; mais il est intéressant pour l'industrie de préciser les raisons dont on cherchait à l'appuyer, ainsi que le système contraire. — On disait pour les demandeurs : L'art. 16 de la loi de 1791 porte, § 1er, que la déchéance de brevet *n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés*; et le § 3 du même article, qui prononce la déchéance pour cause de *description* antérieurement publiée du procédé qui fait la matière du brevet, ne parle que de l'*inventeur*, ou se disant tel. Il s'agit, dans l'espèce, d'un brevet d'*importation*. Le texte de l'article précité n'était donc pas applicable aux demandeurs; et la déchéance ne pouvait pas être prononcée contre eux par analogie, car il est de principe que les déchéances sont de droit étroit. Ce principe devait d'autant mieux être respecté que la loi l'énonce expressément dans le § 1er de l'art. 16. En outre, l'application du § 3 aux brevets d'*importation* ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi qu'à son texte. Car, si la nouveauté est la condition de l'invention, la *préexistence* est, au contraire, la condition de l'*importation*. L'*inventeur*, aux yeux de la loi, n'est pas d'ailleurs, d'une manière absolue, celui qui, de fait, est l'auteur d'une découverte, mais celui qui le premier dépose une demande, avec des plans, dessins et modèles, et avec un mémoire descriptif, conformément à l'art. 4, § 2, de la loi du 7 janvier 1791 : pourvu toutefois que la découverte n'ait pas été antérieurement consignée et décrite dans un ouvrage imprimé et publié. Ainsi, lorsque je présente une découverte, même connue en pays étranger, si elle n'a pas encore été décrite dans un ouvrage imprimé, j'ai droit, dans le système de la loi, non pas seulement à un brevet d'importation, mais à un brevet d'*invention*. Si, au contraire, la découverte a été décrite dans un ouvrage antérieurement publié, je n'ai plus droit, dans le système de l'arrêt, même à un brevet d'*importation*. D'où il suit qu'en dernière analyse le brevet d'*importation* serait sans aucune application possible. En effet, de deux choses l'une : ou la découverte a été déjà décrite, ou elle ne l'a pas encore été. Dans le premier cas, il serait trop tard, d'après la loi, et, dans le second cas, il serait trop tard, d'après l'arrêt, pour prendre un brevet d'importation. Ce dernier système est donc inadmissible, puisqu'il supprimerait entièrement le brevet d'importation, contrairement aux dispositions qui l'ont consacré. La cour royale a non seulement violé le § 1er de l'art. 16, par la fausse application du § 3, en ajoutant un nouveau cas de déchéance à ceux déterminés restrictivement par la loi; mais elle aurait, même en l'absence d'un texte formel, excédé ses pouvoirs en violant le principe général que les déchéances ne se suppléent pas par voie d'analogie. Et qu'on ne dise pas que le brevet d'importation attribue les mêmes avantages que le brevet d'invention, et que, dès lors, les charges doivent aussi être les mêmes. L'assimilation pour les avantages n'est pas parfaite, puisque la durée du brevet d'importation est limitée à celle du brevet d'invention, dans le pays de l'inventeur, et que, dès lors, le premier peut n'être accordé que pour un an, si tel est le terme au bout duquel le second doit cesser d'exister. D'où il suit que l'analogie est même repoussée en fait.

Dans le système contraire, on répond que la loi de 1791 ne parle nommément des brevets d'importation que dans les art. 3 et 9; que ces deux dispositions spéciales étaient indispensables, puisqu'il fallait régler les priviléges de l'importateur et fixer la durée de son droit privatif; mais que, dès que la loi avait attribué, par l'art. 3, les *mêmes avantages* à l'importateur qu'à l'inventeur, il était inutile de les désigner séparément dans les articles subséquens pour exprimer que toutes les conditions et obligations imposées à l'inventeur seraient communes à l'importateur; que cette conséquence résultait en effet nécessairement de l'assimilation déjà faite, et du principe que celui qui a les avantages doit en supporter les charges. — Sous un autre rapport, s'il était vrai que la déchéance prononcée par le n. 3 de l'art. 16 ne dût pas s'appliquer à l'importateur par la seule raison qu'il n'y est parlé que de l'inventeur, il faudrait raisonner de même dans le cas des nos 1, 2, 4 et 5 du même article, qui ne mentionnent également que l'inventeur. Ainsi, non seulement la publicité antérieure à la demande de brevet ne serait pas une cause de déchéance contre l'importateur, mais ce dernier serait affranchi de la même peine, soit qu'il eût célé les véritables moyens d'exécution, soit qu'il fût convaincu de s'être servi dans sa fabrication de moyens secrets non indiqués par lui; soit qu'il eût négligé de mettre sa découverte en activité dans l'espace de deux années; soit enfin qu'il fût convaincu d'avoir pris une patente ou un brevet en pays étranger. En un mot, l'importateur pourrait se jouer impunément de toutes les garanties établies par la loi contre l'abus du privilége qu'elle accorde. Or, ne suffit-il pas d'énoncer des conséquences aussi dangereuses, pour démontrer la fausseté du système qui tend à les consacrer? D'ailleurs, l'art. 4, relatif aux formalités à remplir de la part, soit de l'inventeur, soit de l'*importateur* et du perfectionneur, ne désigne dans sa dernière disposition que l'*inventeur*, et cependant on ne saurait contester qu'elle ne s'applique également à l'*importateur* et au perfectionneur.

2° Fausse application de l'art. 16, § 3, et violation de l'art. 4, § 2, de la loi du 7 janv. 1791, en ce que la *description* de la découverte brevetée, dans des ouvrages antérieurement publiés, qui est la condition essentielle de la déchéance du brevet, prononcée par le § 3, ne se rencontrait pas dans l'espèce. — La *description* d'une découverte, disent les demandeurs à l'appui de ce second moyen, est un fait défini par la loi. Cette définition se trouve dans les art. 4, 11, 16 de la loi du 7 janv. 1791, et dans les art. 3, tit. 1er, et 1, tit. 2, de la loi corrélative des 14-25 mai de la même année. Il résulte de chacune de ces dispositions que, par le mot *description* employé isolément, la loi entend *une description des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte*. — Dans l'espèce, l'article du journal de Glascow sur lequel se fonde l'arrêt attaqué, se borne à signaler l'*idée nouvelle*; mais pas un mot sur les *moyens et procédés* qui en faisaient une découverte industrielle. La cour royale le reconnaît elle-même, quand elle dit « que l'on ne trouve pas dans l'article du journal cette description de principes, moyens et procédés dont parle l'art. 4, n. 2, de la loi du 7 janv. 1791. » Comment donc a-t-elle pu prononcer la déchéance? Est-ce parce que, suivant elle, cette description ne se rencontrerait pas davantage dans le mémoire descriptif de Mac-Instoch? Mais, à cet égard, il est bon de remarquer que, si cette circonstance eût pu être proposée comme un moyen de *nullité*, et par voie d'exception, par le défendeur à une action en contrefaçon, elle ne saurait constituer un moyen de *déchéance* proposé par action principale. Dans ce dernier cas, en effet, on ne peut admettre que les déchéances limitativement établies par la loi, et aucun texte ne porte que le breveté sera déchu pour insuffisance de la description jointe à sa demande. — Plus loin, l'arrêt attaqué déclare dans ses motifs, il est vrai, « qu'en résumé le brevet dont il s'agit n'a été pris que pour une découverte antérieurement consignée et *décrite* » : mais évidemment ce mot *décrite* a été pris par la cour royale, non plus dans le sens légal, comme elle l'avait fait d'abord, mais dans un sens purement arbitraire, et d'après cette idée fixe que la description de Mac-Intosch n'était pas elle-même plus explicite. Enfin, l'arrêt porte dans un de ses considérans que les plans, dessins et modèles *annexés au dépôt* de la description du breveté ont été *passés sous silence* par les journalistes de Glascow. D'où il résulte, en définitive, que la cour royale a attribué les effets de la *description* à un fait qui n'en présentait pas les caractères d'après la définition de la loi, et que, par suite, la décision dénoncée est sujette a censure comme ayant violé la loi et commis un excès de pouvoir.

Pour les défendeurs, on répond : Il n'appartient pas à l'administration de rechercher si la description déposée avec la demande de brevet est suffisante ou complète, si elle répond, en un mot, au vœu de la loi, car le brevet doit être délivré *sur simple requête* et *sans examen préalable*, c'est-à-dire sans examen du fond. C'est aux tribunaux qu'il est réservé de décider quel est l'objet du brevet, d'après l'appréciation des termes de la demande et du mémoire descriptif. La cour royale de Paris a déclaré, d'après les documens de la cause, que le brevet de Mac-Intosch n'avait pour objet que *la substitution de l'air chaud à l'air froid pour activer la com-*

bustion; c'est ce qui résulte d'ailleurs de la demande même du sieur Piot (V. les faits), et, dans tous les cas, cette déclaration en fait est irréfragable devant la cour de cassation. — Elle a reconnu, d'un autre côté, que la description de Mac-Intosch n'était pas celle que prescrit l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791, et que, telle qu'elle existait, elle se trouvait entièrement reproduite par les journaux de Glascow, publiés avant l'obtention du brevet. — Or, quel que soit le sens légal du mot *description*, ne faut-il pas reconnaître que, dans le cas où la description *déposée* est insuffisante et incomplète, il suffit que la description de la même découverte, *publiée* antérieurement, contienne des explications équivalentes, pour que, par cela même, le breveté doive encourir la déchéance? Les tribunaux, en d'autres termes, doivent-ils se montrer plus exigeans pour la *description publiée* que pour celle *déposée?* Evidemment non. Le breveté qui est parvenu à obtenir son titre sans satisfaire exactement aux prescriptions de la loi, s'est privé du droit d'invoquer ces mêmes dispositions pour se maintenir dans son monopole usurpé. Et du moment où les tribunaux constatent que la description déposée n'est pas conforme à l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791, on ne peut plus prendre la description dont parle cet article pour *type* de celle dont le n. 3 de l'art. 16 fait dépendre la déchéance. — Dans l'espèce, la description déposée n'indiquait pas exactement les moyens et procédés constitutifs de la découverte brevetée. Cette découverte, comme le dit la cour royale, n'avait réellement pour objet qu'une idée : la substitution de l'air chaud à l'air froid. La description de Mac-Intosch n'était qu'une légende explicative d'un plan où étaient figurés des appareils pour *renseignement*; mais ces appareils, déclarés *variables* par le breveté lui-même, ne formaient nullement la matière du brevet. Dans ces circonstances, il était donc vrai de dire que, puisque l'idée de la substitution de l'air chaud à l'air froid dans les machines soufflantes avait été déjà *décrite* dans les journaux de Glascow, avant la demande du brevet, elle ne pouvait devenir l'objet d'un droit privatif. L'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, n'a violé aucune loi.

ARRÊT — (ap. partage et délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 16, n. 3, de la loi des 31 déc. 1790, 7 janv. 1791; — L'art. 4, n. 2, ainsi que les art. 1, 3, 7 et 12 de la même loi; — La loi des 14-25 mai 1791, art. 3, 6 et 7 du titre 1er, art. 1, 6, 7, 8 et 10 du titre 2; — Attendu que l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué consistait non pas dans une défense opposée à une poursuite en contrefaçon intentée par un breveté, mais dans une aggression volontaire dirigée contre le breveté, et tendant à la déchéance de son brevet d'invention et d'importation; — Que l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791 déclare formellement que la déchéance d'un brevet *n'aura lieu que dans les cas déterminés* par ce même article; — Que le troisième de ces cas (qui est le seul sur l'existence duquel l'arrêt attaqué fonde sa décision) a lieu lorsque « l'inventeur, ou se disant tel, est convaincu d'avoir obtenu une patente pour une découverte déjà consignée et *décrite* dans des ouvrages « imprimés et publiés; » — Que, dans son motif final, l'arrêt attaqué résume ses motifs précédens en ces termes : « *Qu'en résumé*, le brevet « dont il s'agit n'a été pris que pour une découverte antérieurement consignée et *décrite* dans des ouvrages imprimés et publiés; » — Mais que cette apparente déclaration de fait est démentie, aussi en fait, par l'arrêt lui-même, qui, dans ses motifs précédens, déclare, en termes exprès, que « *l'on ne trouve pas, dans l'article du journal* (de Glascow), *cette description de principes, moyens et procédés* dont parle l'art. 4, n. 2, de la loi du 7 janv. 1791; » ..... et plus bas, « que les plans, coupes, dessins et modèles annexés audit dépôt (la description déposée par Mac-Intosch) *ont été passés sous silence par le journaliste;* »

Attendu que ce n'est qu'à l'aide d'une fausse doctrine de compensation et d'équivalens que l'arrêt est arrivé, dans son motif final, à placer la description dans le journal qu'il venait précisément de déclarer ne pas contenir cette description; — Qu'en effet, pour prêter au journal ce que, de son propre aveu, le journal ne contient pas, l'arrêt se fonde uniquement sur ce que la description dont parle l'art. 4, n. 2, de la loi de janv. 1791, « *ne se trouve pas davantage* dans la description déposée par Mac-« Intosch; »

Attendu qu'un tel système aboutit finalement à substituer aux causes de déchéance qui sont réglées et précisées par la loi une nullité arbitraire des moyens et procédés qui sont décrits au brevet, et qui en font partie intégrante et essentielle, suivant la loi; — Que vainement l'arrêt attaqué s'autorise d'inductions et de raisonnemens puisés dans la demande de brevet, et dans des faits postérieurs même au brevet, pour scinder ce brevet et écarter (même sans vérification de leur efficacité, et, par suite, sans connaissance de cause) les moyens et procédés d'exécution décrits par le breveté, conformément à la loi, et qui sont sa propriété; — Qu'il s'agissait d'une question de déchéance; qu'en cette matière, tout est de droit étroit, et que spécialement l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791 est limitatif; — Que, dans son n. 3, cet article ne fait dériver la déchéance, ou *libre usage des moyens et procédés* d'exécution décrits au brevet, que du fait précis et déterminé qu'il signale, et qui consiste en ce que, avant l'obtention du brevet, la découverte ait été consignée et *décrite* dans des ouvrages imprimés et publiés; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas pu commencer par écarter arbitrairement les moyens et procédés d'exécution décrits au brevet, pour parvenir à rendre efficace pour la déchéance une publication qu'il reconnaissait insuffisante en soi; et qu'en ce faisant, ledit arrêt a créé une cause de déchéance qui n'est pas établie par la loi, et a formellement violé les lois des 7 janv. et 25 mai 1791, et notamment l'art. 16 de la première de ces lois; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation; — Casse.

Du 13 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. de Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. contr. - MM. Piet, Verdière et Beguin, av.

DOMAINE ENGAGÉ; LIBÉRATION, ERREUR, SURSIS; COMPÉT. ADMIN., SOUMISSIONNAIRE. — CHOSE JUGÉE, COMPÉT.

La déclaration de propriétaires incommutables au profit des engagistes qui ont fait leur soumission de payer, conformément aux art. 14 et 21 de la loi du 14 vent. an 7, le quart en numéraire de la valeur des immeubles, ne peut plus être différée, sous prétexte d'erreurs dans les expertises qui ont fixé la valeur de ces immeubles et par suite du refus du ministre d'approuver l'arrêté du préfet, portant envoi en possession des soumissionnaires ou des tiers-acquéreurs à qui ils avaient vendu... alors que c'est par le fait de l'administration que la libération n'a pas été opérée.

.... Et c'est à tort que l'administration demanderait la nullité du jugement qui, considérant que le retard dans la fixation de la finance de consolidation et en redressement des erreurs, ne provient pas du fait de l'engagiste, refuserait le sursis indéfini demandé par elle, et déclarerait l'engagiste propriétaire incommutable, en accordant toutefois un délai fixe au préfet pour faire réparer les prétendues erreurs.

Si, d'après la loi du 14 vent. an 7, c'est au pouvoir administratif qu'il appartient de déterminer le quart à payer par les soumissionnaires échangistes, il appartient aussi aux tribunaux ordinaires de statuer sur la propriété des biens soumissionnés, et sur toutes les questions qui s'y rattachent. En conséquence, ces tribunaux ont pu, sans excès de pouvoir, fixer un délai, au préfet partie au procès, à l'effet de fournir la preuve d'erreurs par lui alléguées dans les expertises qui avaient fixé la somme due à l'Etat par les échangistes, en ajoutant qu'à l'expiration de ce délai, les soumissionnaires seraient déclarés propriétaires incommutables, en versant dans la caisse du domaine le montant de la liquidation provisoirement fixée.

Lorsque, par un arrêt passé en force de chose jugée, il a été décidé, sur le déclinatoire d'une partie, que, s'agissant d'une action personnelle ou tout au plus mixte, le tribunal du domicile du défendeur avait été valablement saisi, cette partie n'a plus le droit, devant le tribunal où la cause a été renvoyée, d'élever un nouveau déclinatoire fondé sur l'incompétence de ce tribunal, soit à raison de la matière, soit à raison de la situation des biens litigieux. (C. pr. 59; c. civ. 1350, 1351.)

(Préfet de la Seine *C.* Corcelette et cons.)

Les faits principaux de cette affaire ont été retracés au vol. 37. 2. 93, où se trouve rapporté un arrêt de la cour de Paris, du 12 août 1836, qui avait déjà statué sur une question de compétence qu'on a soutenue être la même que celle sur laquelle il a été statué par un second arrêt de la cour de Paris, du 22 déc. 1837, rendu en exécution du premier.

Sur le pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt de la cour de Paris, du 22 déc. 1837, il a été proposé trois moyens que font suffisamment connaître et les propositions posées en tête de cette notice et les motifs fort étendus de l'arrêt de la cour de cassation, qui les a rejetés en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu que l'arrêt du 12 août 1836, passé en force de chose jugée, a considéré, dans ses motifs, qu'il s'agissait dans l'espèce d'une action personnelle ou tout au plus mixte et ainsi de la compétence des tribunaux du domicile des défendeurs;

Qu'en conséquence le même arrêt, par son dispositif, a renvoyé les parties par devant le tribunal de première instance de la Seine, tribunal du domicile des défendeurs;

Attendu que l'arrêt attaqué a considéré dans ses motifs que les moyens d'incompétence dont excipait encore le préfet de la Seine, demandeur en cassation, n'étaient que la reproduction de ceux qui avaient été formellement écartés par l'arrêt de la cour du 12 août 1836;

Et, qu'il a en conséquence, par son dispositif, maintenu le renvoi des parties par devant le tribunal de première instance de la Seine;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin de violer l'autorité de la chose jugée par celui du 12 août 1836, en a au contraire ordonné l'exécution;

Sur le 2e moyen; — Attendu en droit que, d'après les art. 14 et 21 de la loi du 14 ventôse an 7, les engagistes, échangistes et autres concessionnaires ayant fait la soumission de payer en numéraire métallique le quart de la valeur des biens à eux concédés et en effectuant leur soumission, sont déclarés et reconnus propriétaires incommutables et en tout assimilés aux acquéreurs des biens nationaux aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales; et qu'en outre aussitôt après leur soumission, ils peuvent vendre des biens compris en leur soumission pour payer le quart de l'estimation, mais à la charge d'imposer aux acquéreurs la condition expresse de verser en numéraire, dans la caisse du receveur des domaines nationaux, le prix de leur acquisition jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à l'Etat pour le montant de ladite estimation;

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la duchesse de Mazarin a fait sa soumission le 14 oct. 1825; qu'une seconde

décision du ministre des finances a ordonné qu'elle serait immédiatement réintégrée dans les bois et autres biens vendus; — Que cette réintégration a été prononcée par un arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 12 août 1826; — Que la mise en possession de la duchesse Mazarin a eu lieu les 9 et 18 septembre suivant; — Qu'il a été ensuite procédé à l'expertise ordonnée par l'art. 16 de la loi; — Que cette expertise a été provisoirement entérinée par un arrêté du même préfet du Haut-Rhin du 26 juin 1828; — Que, bien que cet arrêté n'ait point encore reçu l'approbation du ministre, les héritiers de Mazarin ont déjà payé à l'Etat des sommes importantes, et qu'en usant de la faculté que leur donnait la loi, ils ont imposé à leurs acquéreurs la condition expresse de verser dans la caisse du receveur des domaines le prix de leur acquisition jusqu'à concurrence de ce qui restait dû pour solde de la finance de consolidation; — Que, bien qu'il se soit écoulé près de dix années après l'époque où a eu lieu l'estimation des bois soumissionnés par la duchesse Mazarin, ce n'est pas par leur fait que ces héritiers se sont trouvés jusqu'ici dans l'impossibilité de se libérer intégralement; — Qu'enfin, c'est le préfet de la Seine, représentant du domaine de l'Etat, partie au procès, qui a soutenu que les expertises qui ont eu lieu en 1826 et 1827 contiennent des erreurs graves, notamment en ce qui concerne l'estimation de la futaie;

Attendu que c'est d'après ces faits que l'arrêt attaqué a autorisé Corcelette et consorts à se remettre immédiatement et par toutes les voies de droit en possession des bois et forêts qu'ils ont acquis des héritiers Mazarin; — Qu'il a accordé au préfet de la Seine, ès-noms, un délai de dix mois pour le règlement définitif, en ordonnant que jusque-là Corcelette et consorts ne pourraient disposer que des coupes ordinaires; — Qu'enfin, dans le cas seulement où, à l'expiration de ce délai, la finance dont il s'agit n'aurait pas encore été définitivement fixée, il les a autorisés à disposer pleinement et librement des bois et forêts à eux vendus, en versant dans la caisse du domaine, ou, en cas de refus, dans celle des dépôts et consignations, la somme nécessaire pour compléter celle à laquelle le préfet du Haut-Rhin, par son arrêté du 26 juin 1828, a provisoirement fixé l'importance de la dette des héritiers Mazarin envers l'Etat;

Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 14 et 21 de la loi du 14 ventôse an 7, invoqués par le demandeur en cassation, sans violer aucune autre loi;

Sur le 3e moyen: — Attendu, en droit, que, si, d'après la loi du 14 ventôse an 7, il appartient exclusivement au pouvoir administratif de liquider le quart à payer par les soumissionnaires, il appartient aussi exclusivement aux tribunaux de statuer sur la propriété des biens soumissionnés, sur le mérite et les effets des soumissions, et sur les questions qui s'y rattachent et qui doivent être décidées d'après les principes généraux du droit commun;

Attendu que les préfets représentant le domaine de l'Etat, partie au procès, doivent être jugés comme toutes les autres parties en cause;

Et attendu, en fait, que ce n'est point au pouvoir administratif, qui n'était point et qui ne pouvait être en cause, mais bien et seulement au préfet de la Seine, représentant le domaine de l'Etat, partie au procès et que l'arrêt attaqué a accordé un délai de dix mois, à l'effet de fournir la preuve des prétendues erreurs des expertises dont il excipait, et de faire ainsi liquider définitivement par l'autorité compétente la somme due à l'Etat par les héritiers Mazarin, en vertu de la soumission faite par leur auteur;

Qu'en cela, les juges n'ayant fait que mettre, d'après les principes généraux du droit commun, à la charge de la partie qui excipait des erreurs des expertises, la preuve de son exception, se sont renfermés dans le cercle de leurs attributions, sans porter atteinte au pouvoir administratif; — Rejette.

Du 26 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rapp. - M. Hervé, av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

PLACE DE GUERRE, EXPROPRIATION PUBLIQUE, INDEMNITÉ, DÉCHÉANCE. — CASSATION, MOYEN NOUVEAU, ORDRE PUBLIC.

L'Etat qui s'est mis en possession de fait d'une maison particulière et l'a convertie en hôpital militaire, en vertu de la loi du 8-10 juillet 1791, a dû, pour en acquérir légitimement la propriété, en payer le juste prix à l'ancien propriétaire, d'après une fixation de gré à gré, ou, en cas de refus, d'après une estimation par le directoire administratif. En conséquence, il doit justifier du titre de cette acquisition, si sa possession n'est point protégée par la prescription.

Les décrets de déchéance des 25 fév. 1808 et 13 déc. 1809 ne constituent pas un moyen d'ordre public que l'Etat puisse proposer pour la première fois devant la cour de cassation.

(Préfet des Basses-Pyrénées *C.* Renaud.)

La guerre qui éclata en 1793 entre la France et l'Espagne rendit indispensable l'établissement d'un hôpital militaire dans la place de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Une maison particulière fut désignée comme étant très-propre à recevoir cette destination. Le projet reçut son exécution en juin 1793, et l'hôpital établi à cette époque subsiste encore aujourd'hui.

Cependant l'Etat, qui est resté constamment en possession jusqu'à ce jour de cet établissement, ne justifie pas avoir rempli les formalités qu'exigeaient les lois du temps pour en devenir légitime propriétaire.

La loi du 8-10 juillet 1791 offrait à l'Etat deux moyens pour y parvenir: l'acquisition moyennant un prix fixé de gré à gré ou l'expropriation pour cause d'utilité suivant le mode indiqué par cette loi. L'art. 7 du tit. 4 portait en effet que « toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier serait nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en ferait l'acquisition de gré à gré, et que, dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les directoires des corps administratifs seraient consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé. »

En 1829, la dame Renaud, héritière de l'ancien propriétaire de la maison dont l'Etat s'était emparé, intenta une action pour obtenir l'indemnité qu'elle soutenait n'avoir jamais été payée à son auteur.

Cette action, restée impoursuivie pendant quelque temps, fut reprise en 1833 par le sieur Renaud fils, par suite du décès de sa mère.

Un premier jugement du 16 août 1834 admit l'Etat à prouver tant par titres que par témoins que la maison dont il s'agit avait été achetée et payée par lui, moyennant le prix de 6,000 fr.

La cause reportée à l'audience, le préfet des Basses-Pyrénées, présenta, sinon un titre formel d'acquisition, du moins divers documens qui, suivant lui, établissaient que l'Etat était légitime propriétaire de l'immeuble objet du litige.

Mais un jugement du tribunal de Saint-Palais, du 18 mars 1837, ne trouvant pas suffisantes les preuves d'acquisition apportées par l'Etat, condamna le préfet à délaisser au sieur Renaud, représentant l'ancien propriétaire, tous les bâtimens composant l'hôpital militaire de Saint-Jean-Pied-de-Port, avec restitution des jouissances depuis le mois de juin 1793.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Pau, en date du 3 fév. 1838.

Pourvoi. — Violation de l'art. 7, titre 4 de la loi du 8-10 juillet 1791 et des décrets de déchéance de 1808 et de 1809; en ce que la loi de 1791 justifiait la possession de l'Etat, qui n'aurait pas pu se continuer paisiblement et à titre de propriétaire depuis 1793 jusqu'en 1829, sans interruption, si l'ancien propriétaire n'avait pas été désintéressé. Comment supposer, disait-on, que la maison Renaud eût pu, sans le consentement du propriétaire, être convertie en établissement public et conserver cette destination pendant un si long espace de temps, si l'Etat ne s'était pas conformé aux dispositions, si faciles à exécuter, de la loi du 8-10 juillet 1791?

Dans tous les cas, disait le préfet, l'action du sieur Renaud ne pouvait plus avoir pour objet le délaissement d'un immeuble dont le département de la guerre avait eu le droit de s'emparer, en vertu de la loi précitée, pour cause d'utilité publique. La demande ne pouvait tendre qu'à une indemnité, en supposant que l'ancien propriétaire ne l'eût pas reçue, et cette demande était frappée de déchéance par les décrets de 1808 et 1809, concernant l'arriéré. Ainsi, violation, tout à la fois, de ces décrets et de la loi de 1791.

ARRÊT.

Sur le 1er moyen: Attendu que la seule question qui se présentait à juger était celle de savoir si l'Etat justifiait qu'il eût acheté, en vertu de la loi du 8-10 juillet 1791, la maison en litige;

Attendu que l'art. 7, tit. 4 de cette loi, accordait bien à l'Etat le droit de s'emparer d'une maison nécessaire pour le service du ministère de la guerre, et d'en faire fixer le prix par les corps administratifs; mais il ne suffit pas que l'Etat ait eu ce droit, il faut encore prouver qu'il en a usé suivant les conditions exigées par la loi;

Attendu que l'Etat ne représentait aucun titre et ne pouvait plus exciper de la prescription, puisqu'elle avait été écartée par un arrêt passé en force de chose jugée; — Que, dès lors, il n'y a eu aucune violation de la loi du 8-10 juillet 1791;

Sur le 2e moyen: Attendu que la déchéance résultant des décrets des 25 fév. 1808 et 13 déc. 1809 n'a point été formellement opposée dans les conclusions soumises aux juges de la cause; — Que, par conséquent, on ne peut exciper de ce moyen devant la cour de cassation; — Rejette, etc.

Du 11 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Bayeux, rapp. - M. Hervé, av.-gén., concl. conf.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, PUBLICITÉ, RATIFICATION. — FRAIS, RÉSERVE. — ACTION. INTÉRÊTS. — REQUÊTE CIVILE. — MIN. PUBLIC.

Une société commerciale doit être déclarée nulle, bien que l'acte qui la constitue ait été inséré dans le journal désigné par le tribunal de commerce, conformément à la loi, si l'exemplaire de ce journal, qui contient l'insertion de l'extrait des conventions sociales, n'a pas été enregistré dans les trois mois de sa date. (C. comm. 42; l. 31 mars 1833) (1).

Cette nullité est d'ordre public et ne peut se couvrir par l'exécution de l'acte. (C. 1338) (2).

L'arrêt qui annule un acte de société peut, sans violer les règles de la compétence, réserver les dépens pour y être statué par les arbitres qui seront chargés de régler les comptes résultant des opérations faites en exécution de l'acte annulé; et l'associé qui a succombé dans cette instance en nullité n'a pas intérêt à se plaindre de cette réserve qui lui est plus favorable que contraire.

(1) Voy. Dict. gén., v° Société comm., n. 31 et suiv.
(2) Voy. eod. n. 42 et suiv.

Le défaut de conclusions du ministère public est une ouverture de requête civile, et non un moyen de cassation. (c. pr. 83, § 6) (1).

(Ramel et consors C. Salvayré.)

L'ancien article 42 c. comm. ne prescrivait d'autre mode de publicité pour les sociétés commerciales que l'enregistrement de l'acte constitutif sur les registres du greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la maison sociale était établie, et l'affiche, pendant trois mois, dans la salle des audiences.

Une expérience de vingt-cinq années ayant démontré l'insuffisance de ce moyen de publication, on a pensé que, dans l'état actuel de nos mœurs, il n'en était pas de plus efficace, de plus complet, que celui qui est offert par la presse périodique.

Aussi la loi du 31 mars 1833 a-t-elle ajouté, après le 2e paragraphe de l'art. 42, que les extraits des actes de société *devraient être insérés dans les journaux désignés par les tribunaux de commerce* et qu'il serait justifié de cette insertion par un exemplaire certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, *enregistré dans les trois mois de sa date*. A la suite de cette disposition additionnelle, vient la disposition finale de l'article précité, à laquelle il n'a été fait aucune modification par la loi nouvelle, et qui est ainsi conçue :

« Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. »

Que résulte-t-il du rapprochement de ces dispositions? peut-on en induire une distinction à *faire* entre les formalités de la publication et la preuve ou justification de ces formalités, de telle sorte que la nullité de l'acte de société ne puisse être prononcée que dans le cas, seulement, où l'on ne se serait pas conformé au mode de publicité indiqué par la loi, et jamais lorsque, le fait matériel d'insertion dans les journaux étant certain, il n'y a eu que simple omission de l'un des moyens de constater cette insertion, *de l'enregistrement*, par exemple?

Ne peut-on pas dire, au contraire, que cette formalité de l'enregistrement a été introduite par la loi nouvelle comme complément nécessaire de la publicité qui est de l'essence des sociétés commerciales et que, conséquemment, elle doit trouver sa sanction dans la peine de nullité que prononce le dernier paragraphe de l'art. 42?

La chambre des requêtes a cru devoir adopter l'affirmative dans cette seconde question par l'arrêt rendu dans les circonstances qui suivent :

Un grand nombre d'entrepreneurs de messageries, sur les principales routes du midi, réunirent leurs entreprises pour en former une exploitation commune, sous la raison sociale Bimar, Glaise père, fils et compagnie.

La société, sous la date du 5 fév. 1834, fut exécutée pendant quelque temps; mais plus tard l'un des associés en demanda la nullité pour insuffisance du mode de publicité auquel on avait cru devoir recourir, et spécialement pour *défaut d'enregistrement*, dans les trois mois de sa date de l'exemplaire du journal dans lequel avait été publié l'acte de société.

Les autres associés opposèrent l'exécution de l'acte, et, subsidiairement, ils soutinrent que les dispositions de l'art. 42 c. com. modifié par la loi de 1833, avaient été observées.

La cour royale de Toulouse reconnut qu'il avait été satisfait à la loi, quant à l'insertion dans les journaux ; mais elle constata en même temps qu'on avait omis de faire enregistrer l'exemplaire contenant l'extrait de l'acte de société, et, par ce motif, sans s'arrêter aux faits d'exécution allégués, elle prononça la nullité de la convention sociale, par arrêt du 22 avril 1837, ainsi conçu :

« Attendu. . . . . ; qu'à cet égard donc il serait régulièrement justifié de l'insertion;

« Mais attendu que l'exemplaire du journal représenté n'a point été *enregistré* dans les trois mois, ainsi que le prescrit le § 4 de l'art. 42 c. com. modifié par la loi du 31 mars 1833 ;

« Qu'en vain on prétendrait que cet enregistrement, inutile pour assurer la sincérité de l'insertion garantie par le dépôt d'un exemplaire du journal au parquet du procureur du roi, inefficace pour constater que l'extrait a été publié dans la quinzaine de la date de l'acte, puisqu'il peut n'être fait que trois mois après, n'a été prescrit que dans l'intérêt du fisc;

« Qu'il résulte, au contraire, de la discussion de la loi que les droits du trésor n'ont pas été pris en considération, mais que le législateur était exclusivement préoccupé du besoin de donner une sincère publicité aux actes de société, ce qui explique que ne la trouvant pas assurée par la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire, ainsi que l'exige l'art. 698 c. pr. civ. pour la saisie immobilière, il ait voulu avoir encore la garantie, excessive peut-être, de l'enregistrement dans les trois mois; — Que d'ailleurs le texte de la loi est *impératif*, et qu'il punit de nullité l'inobservation des formalités qu'il a prescrites; — Que, si l'on objecte que les mois ne s'appliquent qu'au mode de publicité et nullement au moyen de la prouver, l'expression détruit elle-même cette prétention, puisque l'enregistrement est une formalité; — Attendu que, quand il ne devrait être considéré que comme une justification, les tribunaux n'auraient pas le droit de substituer une autre preuve à celle que la loi commande; — Que, du moment que celle-ci n'est pas rapportée, qu'elle ne peut plus l'être, il faut tenir pour certain que l'insertion n'a pas été faite, conformément à l'art. 42 c. com.; — Qu'ainsi la société doit être annulée. »

L'arrêt examine ensuite les prétendus actes d'exécution, et il décide qu'en supposant que l'exécution de l'acte de société ne pût être contestée, il n'en résulterait pas une fin de non recevoir contre la demande en nullité, parce que les dispositions de la loi, quant à l'enregistrement, n'ont pas été adoptées dans l'intérêt des parties contractantes, mais bien dans celui de l'ordre public, auquel les conventions des parties ne peuvent porter atteinte. En conséquence, l'arrêt ordonne l'exécution de l'acte de société et *réserve les dépens*, pour y être statué par les arbitres auxquels la contestation est renvoyée.

Pourvoi.—1o Violation de l'art. 42 c. com. modifié par la loi du 31 mars 1833 ; en ce que la cour royale de Toulouse a appliqué la nullité prononcée par le dernier paragraphe de cet article au *défaut d'enregistrement* de l'exemplaire du journal contenant l'insertion de l'extrait de l'acte de société, tandis que, dans l'intention manifeste du législateur, la nullité ne doit atteindre que l'*absence de publicité* : or, en fait, disait-on, le but de la loi avait été rempli, quant à la publicité, puisque l'insertion n'était pas déniée, et qu'elle était d'ailleurs établie par la production de l'exemplaire du journal, revêtu de la signature de l'imprimeur et dûment légalisé par le maire. Peu importait après cela que l'enregistrement n'eût pas eu lieu : cette formalité, très-secondaire, ne constituait pas la publicité; elle n'était qu'un moyen de la prouver, et cette preuve n'était pas nécessaire, puisque la publication était reconnue.

2o Violation des principes relatifs à l'exécution volontaire et à la ratification des contrats, spécialement de l'art. 1338 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, sans méconnaître l'exécution qui avait été donnée par le défendeur éventuel à l'acte de société dont il s'agit, a refusé d'attribuer à cette exécution l'effet légal qu'elle devait avoir, celui de faire déclarer non recevable l'action en nullité dirigée contre la société. C'est en vain, disait-on pour les demandeurs, que l'arrêt a fondé son refus sur ce que la nullité invoquée serait d'ordre public, et ne pourrait, en aucun cas, être couverte par la ratification des parties. Les nullités d'ordre public, ajoutait-on, ne se créent point, ne se suppléent pas, et, s'il est une règle certaine, généralement applicable à toutes les conventions, à moins d'une exception formelle, c'est assurément celle que toute nullité peut être couverte par la ratification expresse ou tacite de la partie qui était habile à invoquer cette nullité. On citait à l'appui de ce système deux arrêts des cours royales d'Aix et de Bordeaux (9 juil. 1828 et 16 déc. 1829) (1), et deux autres arrêts de la cour de cassation (16 juil. 1825 et 6 juin 1831) (2).

3o Violation de l'art. 83, § 6, c. pr., en ce que les qualités faisaient foi que le ministère public n'avait pas été entendu, quoiqu'il y eût des mineurs dans la cause.

4o Violation de l'art. 130 c. pr. et des principes de la compétence en matière de dépens; en ce que la cour royale, au lieu de statuer sur les dépens, les avait réservés *pour y être statué par les arbitres* : or, d'une part, disait-on, c'est au tribunal saisi du fond du litige à prononcer sur les frais; d'un autre côté, les arbitres devant lesquels la cour de Toulouse a renvoyé les parties ne peuvent connaître que des faits qui se rapportent à l'existence matérielle de la société; ils sont absolument incompétens et inhabiles à juger la question de nullité de cette association et tout ce qui est relatif à cette nullité elle-même. Les dépens de l'instance actuelle ne sont aucunement dépendans de l'existence matérielle de la société; ils sont, au contraire, l'accessoire de la demande en nullité, et dès lors comment les arbitres qui ne sauraient être juges de cette demande, devant lesquels il n'est ni possible ni légal de la porter, pourraient-ils prononcer sur les dépens qui s'y rattachent? Cette décision est en dehors de leur compétence, et la cour de Toulouse n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, la leur renvoyer.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen;— Attendu que l'art. 42 c. com., tel qu'il a été modifié par la loi du 31 mars 1833, met au nombre des formalités dont il ordonne l'exécution à peine de nullité, l'*enregistrement*, dans les trois mois, d'un exemplaire du journal dans lequel aura été inséré un extrait de l'acte de société en nom collectif ou en commandite, et qu'en annulant, pour défaut de cet enregistrement, l'acte de société dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux dispositions de cet article;

Sur le deuxième moyen; — Attendu que cette formalité de l'enregistrement étant dans l'espèce, d'ordre public, il devient inutile d'examiner si le défendeur éventuel a ou non volontairement exécuté l'acte de société;

Sur le troisième moyen; — Attendu que l'omission des conclusions du ministère public n'est qu'un moyen de requête civile, et ne peut devenir un moyen de cassation que lorsque la cour royale, devant laquelle il a été invoqué, a refusé d'y faire droit;

Sur le quatrième moyen; — Attendu que la disposition de l'acte attaqué qui réserve les dépens, bien loin de causer aucun grief aux demandeurs dans une cause où ils venaient de succomber, leur est au contraire favorable, et qu'ils sont sans intérêt pour s'en plaindre; — Rejette, etc.

Du 30 janv. 1839. -Ch. req. — M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rap. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Nicod, av.

TÉMOIGNAGE FAUX, FAILLITE, SCELLÉS.—FAUX, DÉCLARATION, SERMENT.

La déclaration mensongère et assermentée faite dans le procès-verbal d'apposition de scellés après faillite, par les personnes habitant la

---

(1) Voy. Dict. gen., vo Requête civile n. 86 et suiv. 166 et suiv.

(1) Vol. 32. 2. 110; vol. 30. 2. 289.
(2) Vol. 25. 1. 360; vol. 31. 1. 316.

maison du failli, que, ni par elles, ni par personne, à leur connaissance, il n'a été rien pris, soustrait, ni détourné, directement ni indirectement, des effets mobiliers appartenant au failli, *ne constitue pas le faux témoignage en matière civile que prévoit et punit l'art. 363 c. pén.* (C. proc. 914; c. com. 449; c. pén. 363.)

Cette fausse déclaration pourrait-elle être considérée comme un faux en écriture publique? (1).

(Min. pub. *C.* Gallut et Ganier.)

« Le procureur-général près la cour royale de Poitiers expose qu'il s'est pourvu en cassation, par déclaration faite au greffe, le 30 juillet dernier, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette cour, du 26 du même mois, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Jacques Ganier et Jean-Mathieu Gallut, prévenus de faux serment en matière civile.

« En fait, après la faillite des sieurs Raganneau et Médeville, le juge de paix du canton de Montlieu se transporta au domicile des faillis pour y apposer les scellés. Avant de clore son procès-verbal, pour obéir aux prescriptions de l'art. 914 c. proc., il fit prêter serment, entre autres personnes, à Gallut, beau-frère, et à Ganier, pensionnaire des faillis, que, *ni par eux, ni par personne, à leur connaissance, il n'avait été rien pris, soustrait, ni détourné, directement ni indirectement, des effets mobiliers appartenant aux faillis*. Cependant, une poursuite en banqueroute frauduleuse ayant été dirigée contre Médeville et Raganneau, pour avoir détourné, au préjudice de leurs créanciers, une partie de leur mobilier, la preuve fut acquise que les prévenus avaient eu connaissance du détournement; ils furent contraints même de l'avouer devant le juge d'instruction. En conséquence, il fut rendu contre eux, au tribunal de Jonzac, et par application de l'art. 366 c. pén., une ordonnance de mise en prévention, pour faux serment prêté devant le juge de paix. La même ordonnance prononçait le renvoi devant la chambre d'accusation des époux Raganneau et Médeville, et d'un sieur Marchais, pour banqueroute frauduleuse et complicité de ce crime. La chambre d'accusation confirma l'ordonnance sur le chef de banqueroute; mais elle l'infirma, quant à celui relatif au faux serment, par les motifs que voici :

« Attendu que le faux serment imputé aux femmes Raganneau et Médeville, à René Marchais, à Jacques Ganier et à Jean-Mathieu Gallut, n'a pas le caractère du faux serment judiciaire prévu et qualifié crime par l'art. 366 c. pén.; que ce code ne classe ni parmi les crimes, ni parmi les délits, le faux serment fait dans tout autre cas que celui prévu par ledit art. 366; qu'en matière criminelle, il ne peut y avoir lieu d'assimiler un fait non prévu par la loi à un fait prévu, et puni par elle;

« Que le faux serment dont il s'agit dans l'espèce ne peut, sous aucun rapport, être assimilé au faux témoignage dont parle l'art. 363, notamment en ce qui concerne les femmes Raganneau et Médeville et René Marchais, prévenus d'avoir détourné et aidé à détourner partie du mobilier des faillis, au préjudice de leurs créanciers, lesquels prévenus n'ont pu être tenus de rendre témoignage contre eux-mêmes. »

« Le soussigné ne s'est pas pourvu contre la partie de l'arrêt qui concerne les femmes Médeville et Raganneau et le nommé Marchais; mais il n'a pas cru pouvoir se dispenser de déférer à la censure de la cour la décision intervenue en faveur des deux autres, décision qui se trouve condamnée d'avance par deux arrêts de cassation des 6 nov. 1806 et 17 sept. 1836, rendus dans des espèces analogues, et le dernier sur le pourvoi même du soussigné.

« L'exposant commencera par reconnaître, avec la chambre d'accusation, que les premiers juges avaient faussement invoqué contre les prévenus l'art. 366 c. pén.; cet article, en effet, est conçu dans des termes limitatifs qui ne permettent pas de l'appliquer hors du cas spécial pour lequel il a été fait. Aussi, devant la chambre d'accusation, l'exposant se prévalait-il de l'art. 363, et non point de l'art. 366.

« Il faut donc voir, dans les termes mêmes de cet art. 363, quelle est sa portée. « Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la réclusion. » Voilà tout ce que dit l'article. On voudrait expliquer cette disposition et la restreindre au seul cas où il y aurait instance liée et enquête ordonnée par le juge pour vérifier certains faits du procès; mais le texte de la loi ne comporte pas cette distinction; et, s'il est de principe que les dispositions pénales ne doivent point être étendues d'un cas prévu à un cas non prévu, il est également de règle que le juge ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. La différence de rédaction que l'on remarque entre les art. 361 et 362 et l'art. 363 ne pourrait-elle pas servir aussi à interpréter ce dernier article? Le législateur n'ignorait pas qu'en matière civile, il y a deux sortes de juridictions, l'une volontaire et l'autre contentieuse; et, comme il ne pouvait, sous peine d'inconséquence, édicter une pénalité sévère contre le faux témoignage dans un cas, et le laisser entièrement impuni dans l'autre, il a fait choix d'une rédaction qui s'appliquât à tous les deux.

« Mais, pour mieux saisir la pensée du législateur, il faut rapprocher la législation actuelle de celle qu'elle a remplacée. Le code pénal de 1791 s'exprimait ainsi sur le faux témoignage : « Quiconque sera convaincu de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de six années de gêne (part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 47.) » — « Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage, dans un procès criminel, sera puni de la peine de vingt ans de fers, et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin (art. 48.). » — *En matière civile*, dit l'art. 47; *dans un procès criminel*, porte l'art. 48 : n'y a-t-il pas quelque induction à tirer de la différence de ces expressions; et les auteurs de la loi de 1791 n'auraient-ils pas dit, *dans un procès civil*, s'ils n'eussent voulu atteindre que le faux témoignage fait en justice?

« Cependant on voulut élever, sur cet art. 47, le même doute qu'on a élevé depuis sur l'art. 363 c. pén. En l'an 10, un nommé Thiberti s'était présenté, dans l'intérêt d'une femme Asso, qui voulait convoler à de secondes noces, devant un juge de paix, pour y faire la déclaration qu'il avait été témoin du décès du sieur Asso, le mari de cette femme, déclaration qu'il affirma par serment, et par suite de laquelle la prétendue veuve Asso fut autorisée à se remarier. Asso ayant reparu plus tard, Thiberti fut poursuivi pour faux témoignage en matière civile, et condamné, par la cour de Nice, à six années de gêne, en vertu de l'art. 47 ci-dessus transcrit. Thiberti se pourvut en cassation; mais son pourvoi fut rejeté par l'arrêt précité du 6 nov. 1806 (Rép., v° *Faux témoignage*, et Jur. gén., *eod.* v°, p. 608), par cette considération que la disposition de l'art. 47 est générale; qu'il n'est pas nécessaire qu'une déclaration, dont les suites peuvent devenir dangereuses pour quelqu'un ou préjudiciables à l'ordre public, ait été faite dans le cours d'une instance liée; qu'il suffit que cette déclaration mensongère ait acquis un caractère public devant un officier ayant caractère pour la recevoir, pour qu'elle doive être considérée comme un faux témoignage en matière civile.

« Le sens de l'art. 47 ayant été ainsi fixé, la question ne se présenta plus. Mais il s'en éleva une autre, ce fut celle de savoir si les peines du faux témoignage pouvaient être appliquées aux déclarations mensongères faites par une partie dans sa propre cause? — Les sieurs Frings et Gener avaient été assignés devant le juge de paix à fins civiles. Le serment leur avait été déféré sur certains faits à raison desquels le juge avait, toutefois, fait réserve de preuves ultérieures. Leurs réponses ayant paru fausses, ils furent poursuivis et condamnés, pour faux témoignage en matière civile, aux peines de l'art. 47. Mais, sur leur pourvoi, le jugement fut cassé par arrêt du 22 pluv. an 11. La cour considéra que le *témoignage* ne pouvait s'entendre que d'une déposition faite en la cause d'autrui, d'après la règle *nullus in re suâ testis intelligitur* (L. 10, ff. *de Test.*); que le parjure, qui comprenait les affirmations mensongères faites en justice, avait toujours été distingué du crime de faux témoignage; que les ordonnances des empereurs, celles des rois de France, particulièrement les Capitulaires, et les ordonnances de 1452 et 1531, avaient maintenu cette distinction; que cette dernière ordonnance prononçait la peine capitale contre le faux témoignage, tandis que la peine du parjure, d'abord afflictive, puis modifiée et restreinte à des amendes et restitutions, était devenue arbitraire; que les arrêts recueillis par Boniface, Papon et le Journal des audiences, ainsi que l'opinion des criminalistes, attestaient également la distinction de ces deux genres de délit; que, dans cet état de la jurisprudence, le code pénal ayant placé seulement le faux témoignage au nombre des crimes, ce délit était maintenant susceptible de la poursuite criminelle qui n'était plus applicable au parjure; qu'ainsi, dans l'espèce, il y avait eu poursuite criminelle relative à un délit non prévu par le code pénal (de 1791) et fausse application des dispositions dudit code (Rép. et Jur. gén., *loc. cit.*).

« Telle était la jurisprudence, quand intervint le code pénal de 1810. Les auteurs de ce code la connaissaient si bien, qu'ils ont ajouté au nouveau code pénal l'art. 366 pour combler la lacune que la cour de cassation avait signalée dans la loi de 1791. Et, puisqu'ils ont reproduit à peu près textuellement l'art. 47 de cette loi, c'est donc qu'ils ont entendu maintenir l'interprétation donnée à cet article par l'arrêt Thiberti. Ainsi l'avait compris M. Merlin. Dans l'article *Faux témoignage* du Répertoire, après avoir rapporté les art. 361 et suiv. c. pén., il se fait cette question : « Mais qu'entend cette loi par faux témoignage en matière civile? Doit-on considérer comme telle la déclaration mensongère que fait une personne, devant un officier public (qui a caractère pour la recevoir), sur un fait qu'il s'agit de constater à toute autre fin que de statuer sur une instance liée en justice? » Et, pour toute réponse, il rapporte l'arrêt Thiberti. — La cour a persisté, du reste, sous le code pénal de 1810, dans la doctrine consacrée par cet arrêt. Elle a, en effet, décidé, le 17 sept. 1836 (affaire Courpron et Desbordes, D. P. 37. 1. 160), que la déclaration mensongère faite par un patron de navire, en conformité des art. 246 et 247 c. com., devant le juge du lieu où il a fait naufrage, constitue le faux témoignage prévu et puni par l'art. 363 c. pén.

« Or, ce que la cour a jugé par l'arrêt Thiberti et par l'arrêt Courpron, comment ne le jugerait-elle pas dans l'espèce actuelle? Il y a identité de raison. Le juge de paix n'avait pas seulement qualité pour recevoir l'affirmation des deux prévenus qu'ils n'avaient *détourné, ni vu, ni su qu'il eût été détourné aucun des effets mobiliers des faillis*; la loi lui prescrivait d'exiger leur serment sur ce point. Et si leur déclaration devait porter

(1) Ce moyen, présenté à l'appui du pourvoi qu'on va lire, n'a pas été examiné par la cour de cassation, ou du moins elle a omis de s'en expliquer dans son arrêt : ne peut-on pas dire qu'elle l'a implicitement rejeté, puisqu'elle n'eût pas manqué, s'il lui eût paru fondé, de casser l'arrêt dénoncé, et de renvoyer devant une autre cour pour faire statuer sur un fait qu'elle eût jugé punissable?

d'abord sur un fait propre à chacun d'eux, elle devait porter également sur le fait d'autrui; et, sous ce rapport au moins, elle constituait un véritable témoignage. A quel résultat bizarre n'arriverait-on pas par la doctrine que veut faire prévaloir l'arrêt attaqué? Supposé qu'au civil le détournement fût dénié par les faillis; que les créanciers offrissent d'en administrer la preuve; qu'ils fissent citer comme témoins les sieurs Ganier et Gallut, et que ceux-ci renouvelâssent devant le tribunal la fausse déclaration par eux faite devant le juge de paix; ils pourraient donc, à raison de cette seconde déclaration, être poursuivis en faux témoignage, tandis que, pour la première, ils seraient à l'abri de toute recherche. Où serait la raison de cette différence? Serait-ce que, la première déclaration n'étant point un obstacle à l'action des créanciers, ne leur cause en réalité aucun dommage, et qu'il n'y a de fait punissable que celui qui blesse l'intérêt privé ou l'ordre public? Mais on pouvait en dire autant dans l'affaire Courpron et Desbordes, puisque l'art. 247 c. com. réserve aux parties la preuve des faits contraires à ceux énoncés au rapport vérifié du capitaine ou patron: dans cette affaire, pourtant, l'art. 363 c. pén. a été reconnu applicable. Est-il vrai d'ailleurs, pour ne pas sortir de la cause, que la déclaration mensongère, imputée à Gallut et à Ganier, ne pût être d'aucun préjudice pour les créanciers de la faillite? Ne pouvait-il pas arriver que ceux-ci n'eussent d'autre moyen de prouver le détournement que le témoignage même de ces deux individus habitant la même maison que les faillis? Si cette déclaration d'ailleurs eût été chose si indifférente, pourquoi la loi l'eût-elle exigée? pourquoi l'eût-elle environnée surtout de la solennité du serment? Prodigue-t-elle sans nécessité cette ressource extrême? Où serait enfin la sanction d'une disposition qui peut conduire au parjure? Et le parjure est-il un délit si léger que le législateur puisse le prévoir et le laisser impuni?

« Dirait-on encore que la déclaration assermentée faite devant le juge de paix, dans le cas prévu par l'art. 914 c. pr., n'est qu'une déclaration provisoire, comme celle qui est faite, en matière criminelle, devant un juge d'instruction, et qu'il est de jurisprudence que celle-ci n'entraîne jamais les peines du faux témoignage? L'assimilation n'est rien moins que juste. Pourquoi la déposition mensongère faite devant un juge d'instruction n'autorise-t-elle pas des poursuites en faux témoignage? C'est que l'information à laquelle procède ce magistrat est purement préparatoire; qu'elle est toujours (sauf le cas de contumace) suivie d'un débat oral; c'est que le juge doit puiser, dans ce débat oral, les élémens de sa conviction; c'est qu'enfin (et c'est la raison vraiment décisive) l'intérêt de l'accusé demande que le témoin, s'il a pu céder un moment à des sentimens de haine ou à des suggestions coupables, soit libre de se rétracter plus tard, ce qu'il ne ferait pas si cette rétractation devait l'exposer aux peines du faux témoignage. Ces raisons manquent tout-à-fait dans l'autre cas, puisqu'il n'y a pas d'instance civile qui doive suivre nécessairement l'affirmation donnée devant le juge de paix, et offrir ainsi à l'individu qui a fait un faux serment l'occasion de revenir à la vérité et de réparer le mal que sa première déclaration a pu faire.

« L'exposant, du reste, en raisonnant comme il vient de le faire, s'est placé au point de vue le plus favorable aux prévenus; car le droit rigoureux conduirait peut-être à voir, dans le fait qui leur est imputé, un véritable faux en écriture publique plutôt qu'un faux témoignage. L'art. 147, en effet, qualifie faux en écriture publique *toute altération*, dans un acte authentique, *de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater*. Or, si le procès-verbal du juge de paix avait pour objet principal de *constater le fait* de l'apposition des scellés sur les effets mobiliers des faillis, il avait pour objet aussi de recevoir la *déclaration* des personnes habitant la maison des faillis *qu'elles n'avaient rien détourné ni vu détourner;* cette déclaration se liait intimement au procès-verbal; elle en était une des formalités essentielles, et la loi même y mettait une si grande importance, qu'elle exigeait qu'elle fût faite sous la foi du serment. Il en est à peu près de ce cas, comme de l'acte de notoriété prescrit par l'art. 70 c. civ. pour suppléer à l'acte de naissance. Les témoins qui vont déposer devant le juge de paix des nom et prénoms du futur époux, de ceux de ses père et mère, du lieu et de l'époque de sa naissance, s'ils font une déclaration mensongère et frauduleuse, ne seront pas poursuivis pour faux témoignage, mais pour faux en écriture publique, parce que l'acte de notoriété a précisément pour objet de constater les faits sur lesquels ils sont appelés à déposer.

« On voit donc que, si l'on veut entendre l'art. 363 dans un sens restrictif; si l'on prétend que, par sa relation avec les art. qui précèdent et qui suivent, par l'idée qu'on attache communément au faux témoignage, cet article ne doit s'appliquer qu'aux fausses déclarations des témoins qui sont appelés à déposer dans un procès, ces fausses déclarations prendront le caractère de faux, du moment où elles auront été consignées dans les actes où la loi a voulu expressément qu'elles fussent relatées.

« Sous tous les rapports donc, l'arrêt dénoncé, qui n'a vu dans le fait imputé aux prévenus ni crime ni délit, ne saurait échapper à la cassation, et l'exposant croit devoir, par ces motifs, persister dans son pourvoi. »

Fait au parquet le 7 nov. 1838.

Pour le procureur-général, l'avocat-général, *Signé Flandin.*

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 363 c. pén.: — Attendu, en fait, qu'il résulte des faits relevés par l'arrêt attaqué que, le 19 mai 1838, dans le procès-verbal d'apposition de scellés, dressé par le juge de paix du canton de Montlieu, agissant en vertu de l'art. 449 c. com., et conformément à l'art. 914 c. pr., Jean-Mathieu Gallut et Jacques Ganier ayant été *requis*, par ledit juge de paix, de *jurer* et *affirmer* que, ni par eux, ni par personne, à leur connaissance, il n'a été rien pris, soustrait, ni détourné, directement ni indirectement, des effets mobiliers appartenant aux faillis, ils l'ont, à l'instant, juré, la main levée; — Attendu, en droit, que l'art. 363 c. pén., portant « le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de la réclusion, » il y a lieu d'examiner ce qui constitue, aux termes dudit article, le faux témoignage en matière civile; — Attendu qu'on ne peut considérer comme *témoins en matière civile* que les individus appelés judiciairement par la partie pour déclarer et attester, sous la foi du serment, les faits qu'il lui importe d'établir pour les fins de sa demande; — D'où il suit que la déclaration exigée par le juge de paix procédant en vertu des art. 449 c. com. et 914 c. pr., ne constitue pas, lorsqu'elle est contraire à la vérité, le crime de faux témoignage en matière civile, prévu par l'art. 363 c. pén.; — Que, par conséquent, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Gallut et Ganier, l'arrêt attaqué n'a méconnu, ni violé ledit article; — Rejette.

Du 7 déc. 1838.-Ch. crim.- M. de Bastard, prés.- M. de Haussy, rap.- M. Hello, av.-gén.

ELEC. LÉGISL.; LISTE, RADIATION; INSCRIPTION.

L'électeur d'abord inscrit, dont le nom se trouve omis plus tard sur les listes électorales, sans qu'aucun arrêté prononçant sa radiation lui ait jamais été notifié, est en droit de réclamer son rétablissement sur ces listes devant la cour royale, quelque laps de temps qui se soit écoulé entre l'époque où son nom a cessé d'être porté sur les listes annuelles, et le moment de sa réclamation (L. 19 avril 1831, art. 13, 21 et 32) (1).

(Préfet de la Corse C. Chiaramonti.)

Le 16 nov. 1837, la cour royale de Bastia a rendu l'arrêt suivant: — « Attendu que le principe de la permanence des listes électorales, consacré par les art. 13 et 32 de la loi du 19 avril 1831, a été établi non contre les électeurs, mais en leur faveur; que, par une conséquence nécessaire de ce principe, aucun électeur ne peut être rayé de la liste qu'en vertu d'un arrêté à lui notifié; que le recours contre l'arrêté de radiation est admissible tant que la notification n'en a pas été faite à l'électeur rayé; et que jusqu'alors son droit est protégé par la loi et son nom doit demeurer maintenu sur la liste des électeurs; que telle est la jurisprudence de la cour de cassation (Voir arrêts des 31 juillet 1834 et 30 mars 1835, t. 34. 1. 338; 35. 1. 209); — Attendu, en fait, que le sieur Chiaramonti (Charles-Félix), propriétaire domicilié à Velone et Orneto, cantons de Pero et Casevechie, était porté sur la liste électorale du deuxième arrondissement pour 1832, et qu'aucun arrêté prononçant sa radiation ne lui a été notifié: — La cour, faisant droit à la réclamation du sieur Chiaramonti, ordonne qu'il sera rétabli sur la liste des électeurs du deuxième arrondissement électoral de la Corse, pour 1838. »

Pourvoi du préfet de la Corse, qui prétend qu'il y avait plus de trois ans que Chiaramonti ne figurait plus sur la liste électorale; que, dès lors, il avait dû être averti de sa radiation par la publication annuelle de cette liste révisée; qu'au surplus, on ne saurait faire résulter d'aucun texte l'obligation pour le préfet de notifier aux électeurs leur radiation, si ce n'est lorsque cette radiation a été prononcée dans l'intervalle du 15 août au 16 oct. de chaque année.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué: 1° que Chiaramonti était porté sur la liste électorale du deuxième collége de la Corse pour l'année 1832; 2° qu'aucun arrêté postérieur prononçant sa radiation ne lui a été notifié; — Attendu qu'en jugeant dans ces circonstances, et en raison de la permanence des listes électorales, que Chiaramonti a pu valablement réclamer, en 1837, contre l'omission de son nom sur ces listes, et en ordonnant qu'il y fût rétabli pour 1838, la cour royale de Bastia, loin de violer les art. 13, 21 et 32 de la loi du 19 av. 1831, les a au contraire justement appliqués; — Rejette.

Du 15 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Thil, rap. - M. Tarbé, av.-gén. c. conf.

Nota. — Même jour, arrêt semblable: Préfet de la Corse *C.* Marchetti.

DOMAINE DE L'ETAT, MÉMOIRE, RÉCÉPISSÉ. — DEGRÉ DE JURID., EVOCATION, NULLITÉ COUVERTE. — CASSATION, MOYEN NOUVEAU.

Pour justifier de la remise du mémoire exigé pour l'exercice des actions dirigées contre l'Etat, par l'art. 15, tit. 5 de la loi du 5 nov. 1790, un récépissé n'est pas nécessaire: il suffit qu'il soit reconnu que le sous-préfet a envoyé le mémoire à la préfecture en temps utile (2).

La règle des deux degrés de juridiction n'est pas d'ordre public, en ce sens que les parties peuvent y déroger non seulement par une déclaration expresse, mais encore par leur silence sur l'incompétence du tribunal d'appel pour statuer sur des conclusions principales dont le renvoi pouvait être demandé (art. 168, 169 c. proc.). — *En conséquence*

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Elect. législ., n. 302, 303, et Rec. pér., 35. 1. 209.
(2) Voy. Dict. gén. de M. Dalloz, v° Dom. de l'état n. 90 et suiv.

l'exception de ce genre d'incompétence ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (1).

(Préfet des Bouches-du-Rhône C. Mouriès.)

Le 14 nov. 1835, par acte passé devant le sous-préfet d'Arles, le premier lot de la pêche du canal de navigation, depuis Bouc jusques y compris la Bourdigue-de-Fos, est affermé à Mouriès, moyennant le prix annuel de 1,300 fr.

Un sieur Baliste, qui exploitait une saline dans cette contrée, avait fait placer une martellière pour empêcher l'introduction des eaux douces du canal d'Arles dans le canal du Fos. — Comme les ouvrages qu'il avait fait construire dans ce but entravaient l'exercice du droit de pêche, Mouriès les fit enlever par ses ouvriers.

Action en réintégrande, de la part de Baliste, devant le juge de paix.

22 janv. 1836, jugement qui l'admet.

Une demande en complainte possessoire et en dommages-intérêts est aussi formée par le même contre Mouriès. — Celui-ci demande à appeler l'Etat en garantie.

28 mai 1836, jugement par défaut : 1° qui maintient Baliste dans la jouissance de ses travaux, à raison de sa possession plus qu'annale; 2° déclare Mouriès non recevable en sa demande en garantie, en ce qu'il n'aurait pas remis, au préalable, au préfet, le mémoire exigé par l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790; 3° le condamne, au profit de Baliste, à 355 fr. de dommages-intérêts. — Opposition par Mouriès et assignation de l'Etat en garantie.

15 juillet 1837, jugement du juge de paix qui déclare l'opposition mal fondée; attendu que le jugement du 28 mai 1836 était définitif, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de statuer sur la demande formée contre l'Etat. — Appel par Mouriès. — Il soutient qu'il a remis au sous-préfet du département une pétition et une lettre relative à la contestation actuelle; il y a plus d'un an que celui-ci a transmis ces pièces au préfet; — Qu'ainsi les formalités ont été remplies. Au fond, il concluait : 1° à ce que l'Etat fût tenu à la garantie de toutes les condamnations contre lui prononcées; 2° à ce qu'il fût condamné à lui payer des dommages-intérêts pour défaut de *jouissance de la pêche louée*.

On conclut, au nom de l'Etat : 1° à ce que Mouriès fût déclaré non recevable, faute par lui de justifier par un récépissé de la remise du mémoire; 2° à ce que le tribunal se déclarât incompétent, vu qu'il s'agit de l'interprétation d'un acte administratif; 3° à ce que Mouriès fût également déclaré non recevable au fond, sur le motif que lui seul doit être responsable de ses actes, que l'administration ne l'a jamais autorisé à agir par voie de fait envers les tiers.

22 mai 1838, jugement du tribunal d'Aix qui, après avoir confirmé à l'égard de la possession annale et des dommages-intérêts prononcés au profit de Baliste, statua dans les termes suivans à l'égard de l'Etat :

« Attendu qu'une attestation, délivrée le 6 fév. dernier par le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, porte qu'il résulte des registres de correspondance de cette administration, que son prédécesseur a envoyé à M. le préfet du département, le 4 mai 1836, une pétition et une lettre de Mouriès, adjudicataire, au sujet des prétentions de Baliste sur la propriété de la Bourdigue-de-Fos;

« Attendu qu'en cet état il est permis de s'étonner que le préfet, assigné en garantie devant le juge de paix, à la requête du sieur Mouriès par citation du 13 juin 1837, c'est-à-dire 13 mois et quelques jours après la remission du mémoire exigé par l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 5 nov. 1790, oppose audit sieur Mouriès une nullité fondée sur ce que le mémoire qu'elle prescrit ne lui aurait pas été signifié avant ladite citation en garantie; — Attendu qu'en substituant aux procureurs-généraux-syndics les préfets de département, la loi a autorisé indubitablement toute personne ayant une action à exercer contre l'Etat à faire parvenir son mémoire à ceux-ci, par l'intermédiaire ordonné et obligé des sous-préfets; que la lettre d'envoi que le sous-préfet d'Arles dit exister dans les registres de son administration, à la date du 4 mai 1836, justifie légalement la remission faite à ladite époque du mémoire commandé par la loi de 1790, et que, plus de 13 mois s'étant écoulés entre la remission de ce mémoire et la date de la citation, en garantie donnée à l'Etat, au nom du sieur Mouriès, M. le préfet ne peut pas exciper valablement d'une nullité en raison de ce, contre cette citation, qui aurait pu lui être signifiée un mois après ledit mémoire remis;

« . . . . Attendu que le résultat certain du jugement qui a reconnu la possession plus qu'annale du sieur Baliste et sa maintenue en cette possession de la Bourdigue-de-Fos, en a dépouillé matériellement le sieur Mouriès; — Que, n'ayant pas joui de cette Bourdigue, dont il a rapporté le bail à ferme par un procès-verbal d'adjudication authentique devant le sous-préfet d'Arles, comme d'une propriété de l'Etat, il serait souverainement injuste qu'il eût payé et qu'il pût être soumis à payer le fermage de cette propriété dont un autre a joui; — Qu'il doit donc en être indemnisé pour le passé et pour l'avenir, depuis le jour auquel il devrait entrer en jouissance de son bail, en tant que durera la possession du sieur Baliste;

« Que cette indemnité doit comprendre à la fois le prix du bail et le bénéfice sur lequel le sieur Mouriès a dû compter naturellement en devenant fermier de la Bourdigue-de-Fos;..... — Condamne l'Etat à payer la somme de 1,083 fr. par an, etc. »

Pourvoi par le préfet des Bouches-du-Rhône : — 1° violation de l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, combiné avec l'art. 8 de celle du 28 pluv. an 8, en ce que la production d'une lettre du sous-préfet annonçant l'envoi d'une pétition au préfet, ne pouvait légalement justifier la remise du mémoire ordonné par la loi;

2° Violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que le tribunal d'appel ne pouvait connaître de la demande de Mouriès en dommages-intérêts pour non-jouissance, puisque c'est la première fois qu'il la formait, n'ayant conclu devant le juge de paix qu'à une demande en garantie des condamnations prononcées au profit de Baliste. C'était donc là une demande nouvelle qui, aux termes de l'art. 464 c. pr., ne pouvait être proposée pour la première fois en cause d'appel. — On peut, à la vérité, former pour la première fois en appel une demande en dommages-intérêts; mais il faut que le préjudice ait été souffert *depuis* le jugement de première instance. Ce qui ne se présente pas, dans l'espèce, où la demande en dommages-intérêts se rapporte à des faits antérieurs au jugement attaqué. (V. Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 464.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que c'est le dépôt du mémoire préalable au secrétariat de la sous-préfecture qui est prescrit par la loi, et que ce récépissé n'est nécessaire au déposant que pour prouver le dépôt dans le cas où, n'ayant pas été constaté, ce dépôt serait dénié par le préfet; mais que, dans l'espèce, il est constant, en fait, que le mémoire exigé par la loi avait été envoyé par le sous-préfet à la préfecture, treize mois avant l'action; d'où il résulte que, loin d'avoir méconnu les dispositions de l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, de l'art. 3 de la loi du 28 pluv. an 8, et de l'avis du conseil d'Etat du 28 août 1823, le tribunal d'Aix en a fait une juste application;

Attendu, sur le 2e moyen, qu'il ne s'agit pas d'une incompétence à raison de la matière, la compétence de l'autorité judiciaire étant reconnue dans la cause par le préfet des Bouches-du-Rhône; les conclusions prises contre lui avaient pour objet l'indemnité pour non-jouissance prétendue par un fermier dont le bail n'était pas contesté; il s'agit donc seulement de savoir si la violation des deux degrés de juridiction peut être proposée devant la cour de cassation, sans que la règle ait été invoquée devant le tribunal d'appel; — Attendu que la règle des deux degrés de juridiction ne peut jamais être méconnue malgré les parties, elle est, sous ce rapport, essentiellement d'ordre public, mais que la volonté des parties n'est pas enchaînée par la loi au point de n'y pouvoir déroger (art. 7, c. pr., relativement aux juges de paix; art. 168 et 169 du même code, relativement aux tribunaux ordinaires);

Attendu que la dérogation permise par une déclaration expresse résulte légalement aussi du silence de la partie sur l'incompétence du tribunal d'appel, pour statuer sur des conclusions principales, dont le renvoi pouvait être demandé devant le tribunal de première instance; c'était dans ce cas, qui est celui du procès, une exception d'incompétence que l'art. 168 permet de proposer, et que l'art. 169 ordonne de le faire préalablement à toutes autres exceptions et défenses;

Attendu, dès lors, que l'exception d'incompétence prise des deux degrés de juridiction contre une demande formée en cause d'appel, ne peut pas être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, et qu'elle n'est pas recevable; — Rejette.

Du 24 déc. 1838.-Ch. Req.- M. Zangiacomi, prés. - M. Mestadier, rapp.- M. Hervé, av.-gén.- M. Fichet, av.

PARCOURS; COMMUNE, CLOTURE; GARANTIE, FAIT DE PRINCE.

La stipulation insérée dans une transaction, par laquelle des habitans agissant ut universi *ont concédé un droit de pâturage sur leur territoire, au profit d'une autre commune, a pu être déclarée ne constituer qu'une* association *à un simple droit de parcours coutumier. En conséquence, des propriétaires de la première commune ont pu, usant du bénéfice de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, soustraire leurs domaines au parcours, en les mettant en état de clôture ou en culture de prairies artificielles* (tit. 1er, sect. 4, art. 7 et 8.) (2).

La restriction apportée par la loi du 6 oct. 1791 au droit de parcours et de vaine pâture est un fait du législateur pour lequel on ne peut être tenu à garantie. Par exemple, dans le cas où, par transaction intervenue entre deux communes, la première abandonne certains droits d'affouage qu'elle avait dans les forêts de l'autre, à la charge par celle-ci de lui accorder un droit de parcours sur ses communaux et sur ses propriétés, s'il arrive que les habitans de cette dernière, usant du bénéfice de la loi du 6 oct. 1791, enlèvent leurs propriétés au vain parcours, ils ne seront pas tenus à la garantie pour les droits d'affouage abandonnés à leur profit (art. 1104, 1184 c. civ.).

(Commune de Guillon C. Magnin et la commune de Cusance.)

Par une transaction du 7 juin 1587, les habitans de Cusance, représentés par six d'entre eux, concédèrent à ceux de Guillon, 1° le droit de faire paître leurs bestiaux sur le territoire et finage de Cusance, en tout temps et saison; 2° le même droit sur les *héritages et prés* de Cusance,

(1) Voy., dans le même sens, Dict. gén., v° Degrés de jurid., n. 312 et suiv.

(2) Voy. Dict. gén., v° Autor. mun., art. 2, § 2, et n. 77.

après les premiers fruits levés, et nommément sur le pré *le Breuil*. — De leur côté, et en considération de cette concession, les habitans de Guillon renoncèrent aux droits de réage et de coupage (droits d'affouage) qu'ils avaient dans les forêts de Cusance.

L'exécution de ce traité avait toujours eu lieu entre les habitans des deux communes, lorsque, les 26, 28 juillet et 5 août 1833, des procès-verbaux furent rédigés contre plusieurs habitans de la commune de Guillon, pour avoir fait paître leurs bestiaux sur les propriétés de ceux de Cusance, et notamment sur le pré le Breuil.

Le maire de la commune de Guillon, agissant au nom de ses habitans, invoque la transaction de 1587, et se réserve subsidiairement l'exercice d'une action en indemnité, et la réclamation des droits que sa commune avait abandonnés à celle de Cusance, en retour du droit de pâturage. — Les habitans de Cusance, parties au procès, répondent que, par suite de la promulgation de la loi du 6 oct. 1791, ils ont pu, au moyen de clôture ou de culture de leurs terres en prairies artificielles, les soustraire au parcours et à la vaine pâture (art. 7, sect. 4, titre 1er, loi des 28 sept. et 6 oct. 1791).

6 mars 1835, jugement du tribunal de Baume qui, considérant les droits réclamés par la commune de Guillon non comme une servitude de vaine pâture, mais comme dérivant d'un titre non attaqué, condamne ceux de Cusance à souffrir l'exercice du pâturage sur leurs propriétés, après la levée des premiers fruits, conformément à la transaction du 7 juin 1587.

Appel par les propriétaires de la commune de Cusance (Magnin et cons.).

17 mars 1837, arrêt de la cour de Besançon qui infirme dans les termes suivans : « Attendu que, de droit commun, le parcours existait sur les héritages situés en Franche-Comté, après la récolte des premiers fruits; que cette faculté ne constituait pas une propriété privée ou communale; qu'elle ne différait pas de celle connue sous la dénomination de *vain parcours*; que, par son édit intervenu dans le 16e siècle, l'archiduchesse Marguerite, gouvernante de la province, autorisant la mise en ban de partie des terres sur lesquelles elle existait, n'a point changé la nature de cette faculté, qui n'est toujours restée que ce qu'elle était antérieurement;

« Que la commune de Guillon ne justifie pas que le droit qui lui fut concédé lui ait appartenu à un autre titre que celui de simple faculté à la commune de Cusance; qu'elle ne justifie pas davantage qu'il ait appartenu aux propriétaires qui ont paru dans cet acte; qu'ils lui en aient fait l'abandon; qu'elle ne justifie pas non plus qu'il s'applique aux fonds des appelans; que le traité intervenu à l'occasion du pré du Breuil, spécial à ce terrain nominativement, et limitativement désigné, ne peut être étendu à ceux sur lesquels elle veut exercer le droit de parcours qu'elle réclame;

« Attendu que le vain parcours étant fondé sur le droit commun, a pu être modifié par l'autorité supérieure; que la législation subséquente a autorisé tout propriétaire à le faire cesser en mettant en état de clôture ou en semant en prairies artificielles les terres sur lesquelles il s'exerçait; que telle est sur ce point la disposition textuelle de l'édit de 1768 et de la loi du 6 octobre 1791; que ces édit et loi n'ont réservé que les droits qui seraient fondés en titre; que cette réserve est sans application à la cause actuelle; que l'abandon en effet que fit la commune de Cusance ne porte que sur l'association à une faculté fondée sur une simple tolérance établie par le droit commun, mais susceptible d'être modifiée par une législation subséquente; qu'il ne constitue point une transmission de propriété ou de copropriété; qu'il est dès lors resté dans le domaine du législateur; que les appelans, en mettant leurs fonds en clôture ou en prairies artificielles pour les soustraire au vain parcours, ne firent qu'user du bénéfice que leur concédaient l'édit de 1769 et la loi du 6 octobre 1791; qu'en cet état il y a lieu de débouter la commune de Guillon de ses conclusions principales;

« Que la même décision est dans le cas d'être prise sur les conclusions subsidiaires de cette commune, tendant à être admise à prouver qu'elle a joui, en vertu de la transaction de 1587, du droit de parcours sur le terrain des appelans; que la preuve de ce fait, en admettant qu'il ait eu lieu, n'a pu modifier le droit primitivement concédé; qu'il n'est toujours resté qu'une simple association à un droit de parcours, qu'une législation survenue ensuite a autorisé à faire cesser; qu'elle ne prouve ni ne demande à prouver qu'elle l'ait exercé en vertu d'aucun autre titre, ni qu'il y ait eu interversion dans celui en vertu duquel elle agit; que ces faits d'ailleurs sont vagues; que la preuve n'en peut, par tous ces motifs, être autorisée;

« Attendu que le garant n'est tenu à garantie qu'à raison des causes préexistantes à la cession qu'il a faite; qu'il ne répond pas de celles survenues depuis ou procédant du fait du prince; que la diminution comme l'augmentation qui peut survenir à la chose cédée, sont un accessoire du droit de propriété qu'il a transmis; qu'elles ne peuvent donner, de sa part ou contre lui, lieu à l'exercice d'aucune action; qu'il en est de même de l'extinction totale de ce droit; que cette extinction, en effet, n'est pas d'une autre nature que la perte de la chose, qui ne donne lieu à aucun recours lorsqu'elle a été délivrée;

« Qu'en fait l'association au vain parcours, concédé par la commune de Cusance à celle de Guillon n'a cessé que par suite des lois qui, depuis, ont autorisé les propriétaires des fonds sur lesquels il s'exerçait, à les mettre en état de clôture ou de prairies artificielles; que cette cessation ne peut autoriser la commune de Guillon à revendiquer les droits qu'elle a cédés; qu'elle n'est d'ailleurs pas privée de la faculté de parcours sur les communaux que lui donnait la transaction de 1587; qu'en cet état il convient de la débouter de ses conclusions en garantie, comme aussi de celles tendantes à être rétablie dans le droit de réage et de coupage qu'elle avait abandonné. »

Pourvoi de la part de la commune de Guillon. — 1° Violation de l'art. 7, sect. 4, titre 1er de la loi des 28 sept. - 6 oct. 1791, en ce que le droit de parcours étant fondé sur un titre, les propriétaires soumis à la servitude ne pouvaient s'y soustraire qu'au moyen du rachat et du cantonnement, et non par la mise de leurs propriétés en clôture, ou en culture de prairies artificielles (art. 8 même loi; Cass., 27 juillet 1829; Rec. pér., t. 29. 1. 119).

L'arrêt attaqué, pour refuser à la commune de Guillon l'exercice du parcours sur les propriétés de quelques habitans de celle de Cusance, se fonde sur deux considérations : 1° la transaction de 1587 n'est intervenue que de commune à commune, et ne peut lier, par conséquent, les habitans *ut singuli*; 2° le parcours, en Franche-Comté, existait de droit commun sur les héritages particuliers après la récolte des fruits, mais ne constituait qu'une simple faculté, qu'une législation subséquente a pu très-bien modifier.

Il est facile, a-t-on dit pour la commune, de réfuter ces motifs : en premier lieu, il est évident que la cour royale a fait plus qu'interpréter la transaction de 1587; qu'elle l'a mutilée. En effet, il y est dit que les habitans de Cusance, qui y figurent, stipulent tant conjointement que *divisément*, ce qui comporte nécessairement une obligation personnelle, relativement aux propriétés particulières. — En second lieu, l'arrêt attaqué, en faisant reposer le droit de la commune de Guillon sur une simple tolérance, fait ainsi abstraction complète de la transaction du titre qui avait établi ce droit à son profit. Le droit réclamé n'était pas un droit de parcours coutumier modifiable par une législation postérieure, mais un droit fondé sur un titre émané des habitans de Cusance, agissant *ut universi* et *ut singuli*.

2° Violation des art. 1104, 1184 c. civ., en ce que le contrat de 1587 étant synallagmatique et bilatéral, la commune de Guillon devait rentrer dans la possession des droits qu'elle avait abandonnés à celle de Cusance, du moment que celle-ci ne remplissait pas les obligations qu'elle s'était imposées. — L'arrêt attaqué objecte, il est vrai, que le garant n'est tenu à garantie qu'à raison des causes préexistantes à la cession qu'il a faite, et qu'il ne peut répondre de celles procédant depuis du fait du prince ou du législateur. Mais le fait du prince est invoqué ici mal à propos sous un double rapport : 1° en ce que ce principe n'est applicable qu'en cas de vente, et qu'il s'agit, au cas particulier, d'une transaction, contrat particulier qui suppose l'abandon réciproque de droits douteux; 2° et en ce que l'exercice de la faculté de se soustraire au parcours, est purement volontaire et spontané (Voy. Dunod, *Traité des Prescript.*, p. 81 et 82), et non obligatoire et imposé par la puissance.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que la cour royale de Besançon interprétant, comme elle en avait souverainement le droit, le contrat de 1587, entre la commune de Guillon et celle de Cusance, a décidé que les habitans de cette dernière commune n'étaient pas engagés *ut singuli*, mais seulement comme représentant ladite commune de Cusance, et que le droit stipulé au profit de la commune de Guillon n'était qu'une association à un simple droit de parcours coutumier; d'où résulte qu'en appliquant aux propriétés des défendeurs éventuels les dispositions de la loi du 6 oct. 1791, qui libèrent du droit de parcours et de vaine pâture les terrains clos ou cultivés en prairies artificielles, l'arrêt attaqué a fait de la loi une juste application, et n'en a point violé l'art. 7, sect. 4, tit. 1er, qui ne s'applique qu'aux servitudes de parcours fondées sur titres et entre particuliers;

Sur le deuxième moyen; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que l'association au droit de parcours, concédée par la commune de Cusance à celle de Guillon, n'a cessé qu'en vertu des restrictions apportées à ce droit par les lois postérieures; — Et, qu'en décidant, en droit que le garant ne peut être responsable des faits du prince ou du législateur; — En repoussant en conséquence la garantie réclamée par la demanderesse, et en maintenant l'exécution du contrat de 1587 en tout ce qui n'était pas contraire aux restrictions introduites par la loi du 6 oct. 1791, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes de la matière, et n'a point violé les art. 1104 et 1184 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 19 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. — M. Félix Faure, rap. - M. Bayeux, f. f. d'av.-gén. - M. Ledru-Rollin, av.

PRESCRIPTION, SUSPENSION. — INTÉRÊTS, ANATOCISME.

Le rejet, même en l'état et quant à présent, d'une demande, enlève à cette demande le pouvoir d'interrompre la prescription (2247 c. civ.) (1).

Les intérêts des intérêts, dont la demande est permise par l'art. 1154, ne peuvent courir que du jour de la condamnation (2).

(Monestier C. Molinet.)

En 1814, A. Molinet assigne la dame Monestier, sa sœur, pour s'entendre condamner à lui payer diverses sommes qu'elle devait à la succession de leur père mort en 1761, en sa qualité de légataire de la succession maternelle. — Le demandeur, outre les intérêts de ces sommes à compter

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Prescription, n. 591 et suiv.; Troplong, n. 610.
(2) Voy. Dict. gén., v° Intérêts, n. 184, et ce Recueil, p. 82.

du jour de la demande, concluait aux intérêts des intérêts, à mesure des *échéances et année par année.*

La dame Monestier ayant opposé la prescription, Molinet répondit qu'elle avait été interrompue, du moins en ce qui touche une somme de 500 fr. par une demande réconventionnelle qu'il avait formée, en l'an 7, dans une instance alors existante entre lui et sa mère, relativement au paiement d'une pension qui lui était réclamée; que cette demande n'ayant été rejetée le 29 mess. an 7, que *quant à présent et faute de justification suffisante*, elle avait eu le pouvoir d'interrompre la prescription commencée.

28 mars 1829, jugement du tribunal de Marvejols qui rejette la demande de Molinet.

Appel. — 29 mai 1833, arrêt de la cour royale de Nîmes, qui réforme par les motifs suivans:

« En ce qui touche la prescription, considérant que le rejet *en l'état* de la demande par le jugement du 29 mess. an 7, ne fait pas que l'interruption doive être regardée comme non avenue; car, d'après la jurisprudence et la doctrine des auteurs, les décisions qui rejettent les demandes de cette nature, en les jugeant *définitivement*, peuvent seules produire cet effet;

« En ce qui touche les intérêts, considérant que depuis la promulgation du code civil, les intérêts échus des capitaux pour une année entière deviennent productifs d'intérêts par une demande judiciaire, — Que l'intérêt légal, d'après la loi du 3 sept. 1807, est de 5 p. 100 sans retenue, et que par conséquent il y a lieu d'accorder à Molinet les intérêts au taux légal, sans retenue, du jour de la demande, tant de toutes les sommes qui lui étaient dues à cette époque en capitaux et intérêts *échus*, que les intérêts des intérêts au fur et à mesure des échéances, année par année. »

Pourvoi par la dame Monestier. —1° Violation de la loi 3, au code, *de Præscript.* 30 *et* 40 *annorum*, en ce qu'autrefois, comme aujourd'hui (2247 c. civ.), la demande en justice n'interrompait la prescription qu'autant qu'elle n'avait pas été rejetée; — Que les lois anciennes, pas plus que le code civil, ne faisaient la distinction contenue dans l'arrêt en faveur des demandes qui n'auraient été rejetées qu'en *l'état*, ou que *quant à présent;*

... 5° Violation de l'art. 1154 c. civ., en ce que l'arrêt a condamné la dame Monestier à payer les intérêts des intérêts depuis le jour de la demande, tandis qu'ils ne pouvaient être dus qu'en vertu de la condamnation, et que, dès lors, ils ne pouvaient être réputés *échus* à la fin de chaque année qui a précédé cette condamnation.

On a répondu, pour le défendeur, que la distinction, faite par l'arrêt entre le rejet *définitif* et le rejet *quant à présent* d'une demande, était fondé sur la raison et la nature des choses. En effet, pour qu'il n'y ait plus d'interruption possible, il faut que la demande soit anéantie. Or, quand elle est rejetée, *quant à présent* seulement, ce n'est qu'un simple ajournement qui ne détruit pas la demande, ni par conséquent ses effets, et qui a, par suite, le pouvoir d'interrompre la prescription.

Quant aux intérêts, l'art. 1154 c. civ., déclarant que les intérêts *échus* pouvaient en produire eux-mêmes par une demande judiciaire, cette disposition s'applique aux intérêts courus depuis la demande, puisqu'ils étaient évidemment *échus* au jour de la condamnation, à la fin de chaque année.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 1er, 2e et 5e moyens; — Vu les art. 1234, § 1er et dernier, 2219, 2262, 2247, 1153 et 1154 c. civ. — Considérant, quant à la prescription, que, dans les conclusions prises en première instance et reproduites en appel, ce moyen avait été invoqué contre tous les chefs de demande, indépendamment de ceux que la veuve Monestier et fils faisaient valoir pour justifier leur libération; que l'interruption civile admise par l'arrêt attaqué sur le chef des 500 fr., n'existe pas à l'égard des 70 fr. de droits d'enregistrement payés en 1779, et dont la répétition serait éteinte par un aussi long laps de temps; —Que cette interruption civile à l'égard des 500 fr. payés pour la femme de Molinet 1er, par son mari, ne pouvait être admise, aux termes des articles ci-dessus (2244, 2245 et 2247), lorsqu'il n'avait été formé aucune demande précédée de citation et suivie en justice; — Que si, devant le tribunal de Rhodez, sur la demande formée en l'an 7 par le cessionnaire de la pension de la veuve Molinet, il a été pris, à l'audience, des conclusions réconventionnelles énonciatives de ces 500 fr., ces conclusions ont été rejetées par le jugement du 29 messidor an 7; — Que, ni avant ni depuis ce jugement, aucune citation, aucune demande judiciaire, n'ont interrompu le cours de cette prescription, que le rejet de ces conclusions réconventionnelles a laissé libre: l'instance dans laquelle ces conclusions avaient été prises, ayant cessé d'exister par ledit jugement du 29 messidor an 7; — Qu'ainsi, la condamnation au paiement desdites sommes de 500 fr. et de 70 fr., n'a pu être prononcée contre les demandeurs en cassation, sans violer les articles ci-dessus relatifs à la prescription par eux invoquée, et sans faire une fausse application de ceux relatifs à l'interruption civile, admise par l'arrêt, quant à la répétition des 500 fr.;

Quant aux intérêts d'intérêts dont la condamnation a été prononcée: — Considérant qu'aux termes de l'art. 1153, les intérêts n'étant qu'une indemnité du retard dans l'exécution d'une obligation, et cette peine ne pouvant être prononcée que sur une demande, il n'était pas au pouvoir de la cour royale d'étendre cette peine en accordant par avance des intérêts d'intérêts non encore échus; de capitaliser ainsi par avance, et de rendre productifs des intérêts à échoir, lorsque l'article 1154 défend de les demander et de les accorder avant qu'il y ait une année entière d'échue; — Que cette double condition est imposée par la loi: 1° Qu'il y ait une année échue; 2° Qu'il soit formé une demande expresse des intérêts de ces intérêts échus: la justice ne pouvant infliger par avance une peine qui n'est pas encourue, et qui ne peut être demandée contre un débiteur, que pour les intérêts échus et capitalisés lors de l'assignation introductive; — Casse.

Du 14 juin 1837. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Piet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén. c. conf. - MM. Galisset et Mandaroux-Vertamy, av.

INTÉRÊTS; FRUITS, PRIX DE VENTE; ANATOCISME.

Les restitutions de fruits par suite d'annulation d'une vente, ne produisent pas des intérêts de plein droit, mais seulement à partir de la demande: ici s'applique l'art. 1155 c. civ., qui est formel à cet égard, et non l'art. 1652 qui dispose qu'en cas de non paiement du prix d'un immeuble productif de fruits ou revenus, l'intérêt du capital court de plein droit. (1)

... Il en est de même à l'égard des intérêts de ces intérêts indûment réclamés. (2)

(Boulay C. Dutrésor.)

Le 1er avril 1816, Dutrésor se rend adjudicataire au dessous de la mise à prix, et moyennant 10,100 fr., d'un domaine appartenant à Boulay, tombé en faillite. — Le jugement qui avait ordonné l'adjudication n'ayant pas été précédé de l'autorisation du juge-commissaire de vendre au dessous de l'estimation, Boulay et ses créanciers l'attaquèrent en nullité. Un jugement confirmé sur l'appel rejeta cette demande. — Mais, sur le pourvoi en cassation, l'arrêt de la cour de Caen (10 juin 1824), fut cassé par arrêt du 21 nov. 1827, et les parties renvoyées devant la cour de Rouen.

20 janv. 1832, arrêt de cette cour qui déclare nulles les adjudications des 1er et 15 avril 1816, et ordonne que les héritiers Dutrésor délaisseront les propriété et jouissance du domaine.

C'est l'exécution de cet arrêt qui a donné lieu au procès actuel. En effet, après une nouvelle expertise du domaine, Boulay ou ses créanciers ont répété contre les héritiers Dutrésor les intérêts des fruits et les intérêts de ces intérêts à partir du 21 août 1818, jusqu'à la dépossession.

5 mars 1834, jugement du tribunal de Coutances qui accueille cette prétention en vertu de l'art. 1154 c. civ. — Appel par les héritiers Dutrésor.

15 nov. 1837, arrêt de la cour de Caen, qui infirme dans les termes suivans: « Considérant, en ce qui touche les intérêts de ces fruits et les intérêts de ces intérêts à partir du commencement de la contestation, que, si l'art. 1155 c. civ., le seul applicable à l'espèce, met dans sa première partie les restitutions de fruits au nombre des *capitaux produisant intérêts*, il dispose formellement dans sa seconde partie, que ces intérêts ne sont pas dus de plein droit, mais seulement quand ils sont demandés et du jour de la demande; — Qu'il en est de même des intérêts de ces intérêts, lesquels ne doivent jamais être accordés qu'autant qu'ils sont demandés et à partir du jour où la demande en a été formée.... »

Pourvoi par Boulay, pour violation de l'art. 1652 et fausse application des art. 1154 et 1155 c. civ. Dans un grand nombre de cas, a-t-on dit en faveur du demandeur, la loi fait courir les intérêts de *plein droit* et détermine elle-même l'époque à laquelle ils commencent à courir. Ainsi, pour ne parler que du cas exactement applicable à l'espèce, l'art. 1652 c. civ. fait courir les intérêts du capital de la chose vendue, si cette chose produit des *fruits et revenus*, à partir de la jouissance de l'acquéreur. C'est un principe sur lequel tous les auteurs sont d'accord (Voy. Toullier, t. 6, n. 269; Duranton, t. 10, n. 493, D. A. 10, p. 492, n. 1). — Or ici il y a concours de toutes les circonstances qui font courir les intérêts de plein droit: il y a vente; il s'agit d'un immeuble produisant des *fruits* et dont l'acquéreur a eu l'entière et libre jouissance.

Quant aux intérêts des intérêts, la question ne doit pas se résoudre uniquement par les art. 1154 et 1155 c. civ., mais par leur combinaison avec l'art. 1652. Du principe, en effet, que l'intérêt représente le produit de la chose, les art. 1154 et 1155 ont été conduits à regarder les revenus *échus* comme des *capitaux* produisant intérêts. — Or, comme ces articles n'ont voulu faire courir les intérêts primitifs et les intérêts de ceux-ci qu'à dater de la demande, à défaut de conventions contraires, il faut en conclure que, lorsqu'il y a exception à ce principe, comme dans le cas de l'art. 1652, c'est-à-dire quand les intérêts courent de *plein droit*, les intérêts de ces intérêts doivent nécessairement jouir de la même faveur, puisqu'ils forment eux-mêmes un capital (Voy. Toullier, *eod.*, n. 274; Duranton, *eod.*, n. 494). Un arrêt de la cour de cassation, du 24 juillet 1828, a consacré le principe que les intérêts des intérêts n'ont pas besoin d'être demandés lorsqu'il s'agit d'un immeuble productif de fruits.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, pour rejeter la demande du sieur Boulay, tendante à ce que les héritiers Dutrésor fussent condamnés à payer les intérêts des fruits à restituer, et les intérêts de ces intérêts, à partir de l'époque fixée par ledit Boulay, l'arrêt, en combinant les art. 1154 et 1155 c. civ. et en appliquant la partie finale de l'art. 1155, s'y est conformé et n'a pas violé les articles de lois invoqués; — Rejette.

Du 24 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lebeau, rapp. - M. Hervé, av.-gén. - M. Chevalier, av.

(1-2) Voy. Dict. gén., v° Intérêts, n. 108 et suiv., 148 et suiv. — Voy. *suprà* page 52, 93.

Tierce-opposition, Qualité. — Interdiction, Jugement par défaut. — Jugement, Exécution, Signification.

Le droit de former tierce-opposition à un jugement n'est pas subordonné au droit antérieur d'avoir pu figurer dans l'instance qui a précédé le jugement. Il suffit, aux termes de l'art. 474 c. pr., que le jugement préjudicie aux droits du tiers-opposant.—Ainsi les acquéreurs des biens d'un interdit seront recevables à former tierce-opposition au jugement prononçant la rétractation de l'interdiction, sans qu'on puisse les écarter par la considération qu'aux termes des art. 490 et 491 c. civ., ils ne leur appartenait pas d'être parties dans l'instance en interdiction (1).

La nomination d'un tuteur à un interdit, la vente des immeubles de ce dernier, autorisée par jugement signifié à sa personne, l'administration du tuteur, constante, pendant dix années, sans réclamation ni protestation, de la part de l'interdit, sont autant de circonstances qui constituent l'exécution du jugement d'interdiction dans le sens de l'art. 159 c. pr., et qui rendent, par conséquent, non recevable l'interdit à y former opposition.

La nomination d'un tuteur à un interdit avant la signification du jugement prononçant l'interdiction n'est pas une cause de nullité de la vente des biens de ce dernier, si cette signification a précédé le jugement qui a autorisé la vente des biens de l'interdit, alors surtout 1° que l'administration du tuteur s'est prolongée pendant dix années sans réclamation par l'interdit ; 2° que l'interdiction avait été provoquée par le ministère public (155 c. pr. ; 501, 505 c. civ.) (2).

(Roujon *C.* Vidal et cons.)

En 1809, Roujon père, résidant alors dans la ville de Mende, ayant été atteint d'un accès de fureur, le ministère public provoqua son interdiction. Après l'interrogatoire et l'accomplissement des autres formalités, 28 juillet 1809, jugement par défaut du tribunal de Mende, qui prononce l'interdiction.

En exécution de ce jugement, le conseil de famille, convoqué devant le juge de paix de cette ville, nomma tutrice, à l'interdit, sa femme. — Celle-ci, vu la position embarrassée de son mari, demanda au conseil de famille l'autorisation de vendre les immeubles. — L'autorisation est accordée et la délibération homologuée par jugement du 16 oct. 1809. — Il est à remarquer que le jugement d'interdiction ne fut signifié à l'interdit que trois jours avant cette homologation, et, par conséquent, après la nomination de la tutrice, ce qui est contraire à la disposition des art. 501 et 505 c. civ. — Quoi qu'il en soit, les immeubles appartenant à Roujon furent vendus en 1809 et 1811.

11 mai 1819, jugement du tribunal de Mende, qui, sur l'opposition de Roujon, rétracte le jugement qui avait prononcé l'interdiction. — Celui-ci assigne alors les acquéreurs de ses biens, pour voir prononcer la nullité de leurs titres et leur condamnation à la restitution des fruits et au paiement des dégradations par eux commises.

Tierce-opposition de la part des acquéreurs au jugement du 11 mai 1819.

20 avril 1834, jugement du tribunal de Marvejols qui rétracte, dans l'intérêt des tiers-opposans seuls, le jugement du 11 mai 1819.

Appel par les héritiers de Roujon, qui avaient repris l'instance, tant de ce jugement que de celui du 16 oct. 1809, homologatif de la délibération du conseil de famille, autorisant la tutrice à vendre les biens de l'interdit.

13 janvier 1836, arrêt de la cour de Nîmes qui statue dans les termes suivans : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 474 c. pr., une partie a le droit de former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés ; —Qu'à ces conditions, vouloir en imposer une troisième, exiger du tiers opposant la preuve que, lors du jugement, il se trouvait dans une position telle qu'il dût nécessairement y être appelé, ce serait ajouter à la loi et créer pour le tiers-opposant une obligation à laquelle le législateur ne l'a ni soumis ni même eu la pensée de le soumettre ;

« Attendu que le jugement de 1819, en rétractant celui qui avait prononcé l'interdiction de Roujon, a porté un préjudice incontestable aux acquéreurs, puisque c'est à cette rétractation seule que Roujon a dû la possibilité de demander l'annulation des ventes qui leur avaient été consenties ;

« Qu'il est certain, de plus, que ces acquéreurs n'ont pas été appelés lors du jugement de 1819, puisqu'ils n'y ont pas été représentés par le procureur du roi, qui, chargé de veiller aux intérêts de la société, ne s'est pas du tout occupé de ceux que ces acquéreurs pouvaient avoir à défendre ;

« Attendu que, par une conséquence nécessaire du jugement du 28 juill. 1809, le conseil de famille a nommé la femme Roujon tutrice de son mari, délibéré la vente d'une partie de ses biens ; que cette tutrice s'est emparée de l'administration de ces mêmes biens, a demandé et obtenu l'autorisation de les vendre, et qu'elle a géré les uns et vendu les autres ;

« Que, depuis 1809, qu'il a été interdit, jusqu'en 1819, qu'il a formé sa demande en désistat, Roujon a eu une connaissance de chaque jour, de chaque instant, de ces actes d'exécution ; — Qu'il a vu sa femme investie de cette administration dont elle l'avait dépouillé ; — Que, sans y mettre d'obstacles, il l'a vue encore gérer ses biens, faire apposer des affiches et insérer des annonces dans les journaux, procéder enfin de la manière la plus ostensible à la vente de ces mêmes biens, et que, dès lors, il est impossible qu'il n'ait pas eu connaissance de tous ces faits constitutifs de l'exécution du jugement de 1809 ;

« Qu'on prétend que ces actes d'exécution, ainsi que la connaissance qui aurait pu en parvenir à Roujon, doivent demeurer sans effet, parce que la nomination de la tutrice est la base sur laquelle ils reposent, et que cette nomination étant nulle, parce qu'elle aurait précédé la signification, à Roujon, du jugement qui l'avait interdit, cette base croule et que ces actes d'exécution doivent être considérés comme non avenus ; — Que cette prétention est forcée et ne peut exercer aucune influence, quant à la fin de non recevoir proposée ; — Que, réguliers ou non, tous ces actes d'exécution existent, qu'ils sont le résultat du jugement de 1809 ; —Que, pendant dix ans Roujon, les a vus se renouveler successivement sans y former opposition, et que celle sur laquelle la cour a à se prononcer est tardive, et, par conséquent, irrecevable ;

...« Que ce n'était ni sa femme ni aucun des membres de sa famille qui avaient provoqué son interdiction ; qu'elle l'avait été par le procureur du roi ; que c'était à ce magistrat à faire signifier le jugement qu'il avait obtenu ; et que, dès lors, on ne peut reprocher à la tutrice un retard qu'elle ne pouvait ni prévoir ni empêcher ;

...« Attendu que, s'il peut exister quelque doute sur le lieu où Roujon avait fixé son domicile en 1809, il est certain du moins qu'à cette époque il *résidait* dans cette ville ; — Que c'est là que son état de fureur a nécessité, de la part du ministère public, des mesures promptes et rapides, et que, par suite, c'est par devant le tribunal de Mende qu'il a dû poursuivre l'interdiction de Roujon ;

« Que c'était à ce tribunal qu'appartenait l'exécution de son jugement, et, par conséquent, le droit de prononcer sur une demande en homologation qui était la suite nécessaire de ce même jugement, etc. »

Pourvoi par les héritiers Roujon : 1° violation et fausse application des art. 466, 474 c. pr. et des art. 490, 491 c. civ., en ce que les tiers-acquéreurs n'étaient pas recevables à former tierce-opposition au jugement qui, sur l'opposition de l'interdit, avait rétracté le jugement d'interdiction.—En effet, comme l'appelle M. Duranton (t. 3, n. 717) l'action en interdiction est une *action de famille* qui appartient exclusivement aux parens, ou, dans certains cas, au ministère public. Si les étrangers n'ont pas le droit d'exercer l'action en interdiction, ils ne peuvent pas intervenir dans l'instance, car toute intervention suppose l'exercice d'un droit. S'ils ne peuvent pas intervenir, ils ne sont pas recevables à former tierce-opposition ; « aucune intervention, en effet, ne sera reçue (porte l'art. 466 c. pr.) si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition. » — Or, en admettant les acquéreurs des immeubles d'un interdit à former tierce-opposition au jugement qui rétracte celui qui a prononcé l'interdiction, on associe ainsi ces acquéreurs à l'exercice de l'action en interdiction, au mépris des art. 490, 491 c. civ., qui ne confèrent cette action qu'aux parens de l'interdit et au ministère public. — Il faut donc, pour avoir qualité pour former tierce-opposition à un jugement, non seulement que ce jugement préjudicie à vos droits, mais que vous ayez *dû y être appelé.*

D'un autre côté, comme le jugement d'interdiction avait été prononcé sur les seules poursuites du ministère public, celui par lequel l'interdiction avait été levée était également rendu contre ce magistrat. Or, le ministère public, agissant par voie d'action principale, représente la société tout entière, et, par conséquence, les tiers-acquéreurs eux-mêmes, qui, ayant été ainsi partie dans l'instance par l'intermédiaire du ministère public, sont non recevables, sous ce second rapport, dans leur demande en tierce-opposition ;

2° Violation de l'art. 159 c. pr., en ce que l'opposition de Roujon au jugement par défaut, faute de comparaître, qui avait prononcé son interdiction, était recevable, puisque ni le jugement qui lui avait nommé un tuteur, ni les actes de vente, ne lui avaient été notifiés, et que les affiches, publications et annonces par les journaux ne pouvaient, quelque ostensibles qu'elles fussent, être légalement connues de lui, et constituer à son égard la connaissance de l'exécution du jugement ;

3° Violation de l'art. 155 c. proc. et des art. 501 et 505 c. civ., en ce que le jugement par défaut prononçant l'interdiction n'avait pas été signifié à l'interdit avant la nomination du tuteur, ce qui implique que ce jugement a été exécuté au mépris des articles cités, avant sa signification ;

4° Violation des art. 406 à 410, 492, 505 c. civ., et des art. 59 et 890 c. proc., en ce que le domicile de l'interdit n'était pas à Mende, mais à Marvejols, et que c'était par conséquent devant le tribunal de ce lieu que les poursuites en interdiction devaient être suivies.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sans distinction et sans restriction, l'art. 474 c. proc. civ. permet à toute partie de former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés, et que, dès lors, le droit de former tierce-opposition ne peut être subordonné au droit antérieur d'intervenir dans l'instance qui a précédé le jugement ;

Attendu que l'action publique était terminée depuis long-temps, lorsque l'interdit s'est pourvu pour se faire relever de l'interdiction pour vice d'incompétence seulement, ne prétendant même pas avoir été interdit sans nécessité ; — Que c'est au jugement qui a rétracté l'interdiction pour cause d'incompétence que la tierce-opposition a été formée par les acquéreurs,

(1) Voy. Dict. gén., v° Tierce-opposition, n. 82 et suiv.
(2) Voy. Dict. gén., v° Interdiction, n. 88.

mais seulement dans leur intérêt, et pour faire juger des questions de procédure; et qu'il ne peut d'ailleurs être permis de compromettre des intérêts privés, à propos d'une action publique, sans que les tiers-intéressés aient le droit de se faire entendre;

Attendu que, l'interdit réclamant la nullité de la vente de ses biens en vertu du jugement qui a rétracté l'interdiction, la tierce-opposition a été la seule voie ouverte aux acquéreurs pour se défendre de l'action intentée contre eux; autrement les ventes publiques faites à leur profit seraient devenues caduques et nulles, sans les appeler, ni les entendre, ce que la justice ne pouvait permettre;

Attendu, sur le 2e moyen, qu'il est reconnu, en fait, qu'une tutrice fut nommée à l'interdit, la vente des immeubles autorisée pour le paiement des dettes, le jugement signifié à l'interdit en parlant à sa personne, la délibération du conseil de famille homologuée, la vente autorisée, le jugement d'autorisation suivi de la vente des biens, que l'administration de la femme fut constante, journalière, prolongée pendant dix ans, et connue chaque jour de l'interdit, sans réclamation ni protestation de sa part;

Attendu que, d'après ces faits, la cour royale a fait une juste application de l'art. 159 c. proc. civ., en déclarant l'opposition tardive et non recevable;

Sur le 3e moyen; — Attendu, en fait, que, si la nomination de la tutrice précéda la signification du jugement d'interdiction, cette signification précéda le jugement qui autorisa la vente des biens; elle précéda les ventes successives qui furent faites en exécution de ce jugement et l'administration de la tutrice, prolongée pendant dix années sans protestation;

Attendu, en droit, que, dans l'espèce, l'interdit ayant fait rétracter son opposition pour vice d'incompétence, s'étant ainsi fait considérer comme n'ayant jamais été interdit, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, conclure de tous les actes d'exécution, des ventes, de la dépossession et de l'administration de la tutrice, que le sieur Roujon était non recevable à opposer la nullité ou l'irrégularité résultant soit du commencement de l'exécution avant la signification du jugement d'interdiction, soit de la nomination de la tutrice avant l'expiration des délais indiqués par les art. 501 et 505 c. civ.;

Attendu, d'ailleurs, que l'interdiction avait été provoquée par le procureur du roi et prononcée à sa requête; — Que ce fut aussi à sa requête que fut signifié le jugement, et que, dans ce cas, la famille est seulement appelée à pourvoir aux intérêts civils;

Sur le 4e moyen; — Attendu que la cour royale ayant déclaré les allégations relatives au conseil de famille vagues et non justifiées, il n'appartient pas à la cour de cassation de vérifier les faits articulés à cet égard;

Attendu, relativement au domicile, que le fait laissé dans le doute par la cour royale ne peut pas non plus être examiné par la cour de cassation; — Que, d'ailleurs, le domicile de fait était à Mende; — Que c'est à Mende qu'éclata l'état de fureur du sieur Roujon; qu'au procureur du roi de Mende était imposé le devoir de provoquer l'interdiction, d'où résultait la compétence du tribunal de Mende; et qu'au surplus le vice d'incompétence aurait été couvert par les actes nombreux d'exécution énoncés sur le 3e moyen; — Rejette.

Du 24 déc. 1838.-Ch. req.-M. Zangiacomi, prés.-M. Mestadier, rapp.-M. Hervé, av.-gén.-M. Simil, av.

IMPRIMERIE; CLANDESTINITÉ; BREVET; MANDAT.

Une imprimerie autorisée et brevetée ne peut être réputée clandestine par le seul fait que, la vente du matériel ayant été consentie à un tiers au profit duquel le titulaire s'est engagé à donner sa démission dès qu'il serait agréé par l'autorité, ce tiers l'aurait gérée sans avoir pu obtenir du gouvernement la transmission du nouveau brevet nécessaire, si, pendant toute sa gestion, l'imprimeur titulaire n'a pas cessé de signer les livrets des ouvriers et toutes les déclarations des actes et dépôts exigés par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814.—En un cas pareil, ce dernier est toujours demeuré imprimeur en titre et responsable. (Art. 11 et 13, tit. 2, même loi) (1).

Bien qu'un brevet d'imprimeur soit incessible et personnel, cependant il n'est pas défendu à un imprimeur breveté et assermenté de prêter son nom à qui que ce soit pour tenir imprimerie, et aux tiers d'emprunter le nom de cet imprimeur : le règlement de 1723, qui faisait une telle défense, est virtuellement abrogé (2).

(Min. pub. C. Delebecque et Dubois.)

Le 26 avril 1835, Jacquart, imprimeur à Douai, vend par acte sous seing privé, à la société des actionnaires du journal le *Libéral du Nord*, 1° le matériel de son imprimerie; 2° le brevet et tous les droits y attachés. Il s'engage en outre à donner sa démission en faveur de celui qui sera indiqué par les acquéreurs, et jusqu'à ce que celui-ci ait obtenu sa nomination par le gouvernement.

Mais, comme les parties prévoyaient qu'à cause de la couleur politique du journal, il serait difficile de faire agréer par le gouvernement celui qui lui prêterait ses presses, le titulaire s'engagea, par une dernière clause et pour l'espace de trois ans, à continuer de *donner ses soins pour l'exploitation de l'imprimerie par lui cédée*, et de revêtir toutes les opérations des caractères légaux, jusqu'à l'obtention du brevet.

Ce traité reçut son exécution, un sieur Delebecque, rédacteur du journal, fut indiqué comme successeur de Jacquart; celui-ci continua d'apposer sa signature au bas de tous les labeurs, sur tous les livrets des ouvriers, et la patente fut toujours payée en son nom; seulement, l'imprimerie fut transférée dans un local loué par les actionnaires. — Après dix-huit mois de démarches, la transmission du brevet au profit de Delebecque n'ayant pu avoir lieu, les actionnaires revendirent le matériel à un nommé Dubois, en faveur duquel Jacquart donna sa démission. L'obtention du brevet fut également refusée à Dubois.

Dans l'intervalle, Jacquart consentit à proroger sa responsabilité jusqu'au 1er oct. 1838.

Les choses étaient en cet état, lorsque, le 18 juillet 1838, le substitut du procureur du roi fit une descente à l'imprimerie, et saisit tous les papiers et registres. — Par suite de l'instruction qui eut lieu, Delebecque, Dubois et Jacquart furent renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle: les deux premiers, sous la prévention d'avoir tenu une imprimerie clandestine; le dernier, comme leur complice.

Jugement du tribunal correctionnel qui condamne Delebecque et Dubois chacun à six mois de prison, à 10,000 fr. d'amende, et ordonne que l'imprimerie sera détruite. — Jacquart est renvoyé de la plainte. — Appel.

30 août 1838, arrêt de la cour de Douai qui infirme dans les termes suivans : — « Attendu que, si, par des raisons de haute police, le brevet d'imprimeur est personnel et incessible, l'exploitation de ce brevet n'en est pas moins une entreprise commerciale; — Qu'en effet, nulle disposition de la loi n'a rétabli la défense aux imprimeurs brevetés et assermentés de prêter leur nom à qui que ce soit pour tenir imprimerie, et aux tiers d'emprunter le nom desdits imprimeurs, défense que faisait le règlement de 1723; — Attendu que ce règlement, virtuellement abrogé par l'art. 2 de la loi du 17 mars 1791, n'a été remis en vigueur ni par le décret du 5 fév. 1810, ni par la loi du 21 oct. 1814, qui placent encore les imprimeurs sous un régime exceptionnel; — Que les transactions relatives à l'exploitation d'une imprimerie sont licites et ne peuvent être considérées que comme des conventions privées dont la validité et les effets doivent être appréciés par les tribunaux, d'après les règles du droit commun; — Qu'une loi qui, par des considérations particulières, se trouve établie contre ce droit, ne doit tirer à aucune conséquence au delà de ce qu'elle a prévu; — Qu'au surplus, pour qu'une imprimerie soit réputée clandestine, et puisse, comme telle, être détruite, il faut qu'elle n'ait été ni déclarée ni autorisée;

« Attendu qu'ayant satisfait au double vœu de la loi spéciale, Jacquart avait, d'après le droit commun, la faculté de traiter de la démission de son brevet d'imprimeur, en vendant le matériel que ce brevet lui permettait d'exploiter; — Que, de leur côté, les cessionnaires, en faisant cette acquisition, avaient aussi le droit de stipuler, comme ils l'ont fait, que le titulaire leur prêterait son nom, pendant trois ans, à partir du 1er juillet 1835, jour de l'entrée en jouissance du matériel;

« Qu'en exécution de ce traité, Jacquart n'a point cessé de signer les livrets des ouvriers, de faire les déclarations et actes de dépôt voulus par la loi; que, par suite aussi, tous les labeurs sortis de l'imprimerie ont constamment paru sous son nom;

« Qu'il en a été de même depuis l'expiration des trois années, quoique les cessionnaires eussent dans l'intervalle traité avec Dubois qu'ils croyaient devoir rencontrer moins d'obstacles que Delebecque pour l'obtention du brevet;

« Attendu qu'il importe peu que les cessionnaires de Jacquart se soient obligés à le garantir et indemniser de toutes poursuites et condamnations, comme aussi qu'ils aient traité à leurs risques et périls avec Dubois; — Qu'il n'importe pas davantage que ce dernier ait repris le bail de la maison louée, sous le nom de Jacquart, par la société à laquelle appartenait l'imprimerie qu'ont gérée successivement Delebecque, dans l'intérêt des cessionnaires, et Dubois, pour son propre compte; — Que, sans doute, le gouvernement, en se refusant à la transmission du brevet qui lui était demandée, a usé de son droit, mais qu'il n'a pu, par ce refus, paralyser le brevet dans les mains de Jacquart, qui n'a encouru aucune condamnation; — Que l'imprimerie fonctionnant, à l'abri de ce brevet non révoqué, sous la surveillance de la police, et connue, par conséquent, de l'autorité locale comme de l'autorité supérieure, à qui elle a été déclarée par Jacquart, et qui a été autorisée en faveur de ce dernier, ne peut, pour une exploitation dont ce titulaire n'a pas cessé d'assumer sur lui la responsabilité, être réputée clandestine dans le sens de la loi; — Qu'en effet, toute garantie existe pour la société, et l'autorité est toujours à portée de réprimer les délits et de remonter à leurs auteurs, s'il sortait des presses de ladite imprimerie des publications coupables; — Qu'en cet état de choses, les premiers juges ont justement renvoyé Jacquart des poursuites, mais ont mal à propos déclaré Delebecque et Dubois en contravention à l'art. 13, titre 2, de la loi du 21 oct. 1814; — Par ces motifs, la cour met le jugement dont est appel au néant. »

Pourvoi de la part du ministère public pour violation des art. 11 et 13, tit. 2, de la loi du 21 oct. 1814, en ce qu'il y a eu détention, par des individus *propriétaires*, d'une imprimerie non autorisée ni brevetée; détention qui constitue seule la contravention prévue par la loi de 1814 (V. Chassan, p. 429; Parant, p. 43, et l'arrêt de cassation cité par ces auteurs). L'arrêt attaqué, en déclarant licites les conventions privées relatives à l'exploitation d'une imprimerie, a confondu deux choses très-distinctes : le droit incontestable d'un imprimeur de céder le matériel de son imprimerie, et les profits résultant de l'exploitation, mais en continuant de rester *le gérant véritable*, avec le transfert de la propriété de ce matériel en d'autres mains, qui ont eu seules la gestion, sans brevet ni ser-

(1) Cela a déjà été jugé dans le même sens 33. 1. 471.
(2) Proposition consacrée *in terminis* dans les motifs de la cour royale.

ment. C'est en vain qu'on prétend que la signature de l'imprimeur breveté a dû couvrir la gestion de l'individu qui n'a pas qualité; car le brevet est incessible et ne peut être accordé que par le gouvernement. Or, il résulterait du système de l'arrêt qu'un imprimeur, une fois breveté, pourrait autoriser, au lieu de sa résidence, autant d'imprimeries qu'il lui plairait. Ainsi, la signature de Jacquart ne couvrait pas l'illégalité de la possession; il n'avait prêté son nom que pour déguiser la violation de la loi; il l'a prêté, parce qu'il y était obligé par un contrat privé, mais non plus comme propriétaire, non plus en tant que garant de la gestion morale que lui imposait la loi. — D'ailleurs, en signant les labeurs, les actes et les registres exigés par l'autorité, il est constant qu'il n'a ni géré ni surveillé en aucune manière l'imprimerie; qu'il est resté étranger au refus comme à l'acceptation des ouvrages à imprimer, puisque la gestion et la propriété du matériel appartenaient à un autre.

L'avocat du défendeur en cassation a soutenu la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué. Il s'est attaché surtout à faire ressortir l'esprit véritable de la loi du 21 oct. 1814; il a démontré qu'il était impossible de réputer clandestine une imprimerie qui n'a pas cessé d'être gérée par un individu responsable dans sa personne et dans sa fortune, par un individu connu de l'autorité, breveté par elle, et dont le nom apposé sur tous les labeurs et actes, présentait toutes les garanties exigées, et offrait tous les moyens de surveillance que le gouvernement s'est réservés.

C'est en vain qu'on objecte qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'imprimerie du véritable titulaire breveté, mais d'une imprimerie vendue, transmise à des tiers non autorisés pour la gérer; et que le sieur Jacquart, ne signant ni comme propriétaire, ni comme intéressé, ne pouvait couvrir l'illégalité de la détention. En effet, d'après ce système, exploiter une imprimerie réellement *clandestine*, ou bien exploiter une imprimerie *déclarée et autorisée*, en la laissant sous le nom de l'imprimeur breveté, serait un seul et même fait, devant entraîner la peine portée par l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814. Or, une simple lecture de cet article suffit pour démontrer qu'il n'y a même pas d'analogie entre le fait reproché au *Libéral du Nord*, et celui que prévoit la loi de 1814. En second lieu, dans l'état actuel de la législation sur la matière, le fait d'emprunter le nom d'un imprimeur breveté, pour exploiter une imprimerie, *déclarée et autorisée*, ne constitue aucune infraction punissable.

Qu'est-ce donc que la clandestinité prévue et punie par la loi de 1814? c'est l'existence d'une imprimerie, sans déclaration préalable, et sans autorisation de l'administration, qui fonctionne à l'ombre, sans que rien la signale à la surveillance de l'autorité.

Ici, au lieu de clandestinité, il y a l'emprunt d'un nom. Les deux cas sont tout-à-fait différens. Aussi la distance qui les sépare n'avait pas échappé à l'auteur du règlement de 1723 (aujourd'hui abrogé) qui, dans deux dispositions spéciales, avait prévu 1° le cas de *clandestinité;* 2° celui *d'emprunt du nom* de l'imprimeur en titre (art. 4 et 11, tit. 2).

Sous l'empire du règlement de 1723, ce dernier fait était punissable, parce que les imprimeries, comme toutes les autres professions, formant une corporation, l'imprimeur qui permettait à un tiers d'imprimer sous son nom portait ainsi atteinte aux intérêts de la corporation. Mais ce n'était là qu'une disposition ayant trait à *l'intérêt privé*. Aujourd'hui que les mœurs ont changé, qu'il n'y a plus ni jurande ni maîtrise, ce fait ne peut même pas constituer la moindre infraction.

A la dernière objection faite contre l'arrêt attaqué, à savoir que, d'après son système, la garantie du brevet ne serait plus qu'une fiction, puisque l'imprimeur ne signerait que pour la forme des productions qu'il n'aurait pu ni contrôler ni refuser, la seule réponse à faire c'est que le contrôle de l'imprimeur, dans l'état de notre législation, n'est effectivement lui-même qu'une *véritable fiction*. Comment concevoir, en effet, qu'il pût prendre lecture de tout ce qu'il imprime, et qu'il pût surtout être pourvu des connaissances nécessaires pour porter un jugement éclairé? Pourvu qu'il remplisse les formalités exigées pour assurer la surveillance de l'autorité et la répression des délits commis par ses presses, à son su comme à son insu, le vœu de la loi est rempli; il importe donc peu, dès qu'il demeure responsable, que la gestion et l'exploitation soient confiées à des tiers.

ARRÊT (après partage.)

LA COUR; — Attendu que de la combinaison des art. 11 et 12 de la loi du 21 oct. 1814 il résulte qu'il n'y a pas clandestinité, en matière d'imprimerie, lorsqu'il y a un imprimeur breveté et assermenté, et une imprimerie déclarée et pour laquelle il a été obtenu une permission;

Attendu, en fait, que les cessionnaires de l'imprimerie et du brevet de Jacquart, n'ayant pu obtenir du gouvernement le nouveau brevet dont ils avaient besoin, Jacquart est toujours demeuré imprimeur en titre et responsable; — Qu'il a, en conséquence, pendant toute la gestion de Delebecque et de Dubois, signé les livrets des ouvriers et les déclarations et actes de dépôts exigés par l'art. 14 de la même loi;

Qu'ainsi, il s'agissait au procès d'une imprimerie déclarée et autorisée, qui n'était point exploitée secrètement et dont tous les labeurs continuaient d'être déclarés à l'autorité, conformément à la loi;

Qu'une telle imprimerie ne pouvait être réputée clandestine; — Qu'en le décidant ainsi, et en renvoyant, par suite, Delebecque et Dubois de l'action du ministère public, la cour royale de Douai n'a point violé l'art. 13 de loi du 21 oct. 1814, sur lequel était fondée la prévention; — Rejette.

Du 20 déc. 1838. - Ch. crim. - M. Portalis, pr. prés. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Dupin, pr.-gén. - M. Nicod, av.

TRANSPORT; TRANSACTION, RÉTROCESSION; SIGNIFICATION, AYANT-CAUSE. — TRANSACTION, CARACTÈRE. — CASSATION, APPRÉCIATION, TRANSACTION.

L'acte par lequel, entre le cessionnaire et le cédant du premier cinquième touché sur une créance et à la suite de difficultés survenues depuis cette cession, il est convenu que le cessionnaire ne touchera que partie de ce cinquième, et sera payé du surplus sur les autres, doit être considéré non comme une rétrocession, mais comme une transaction. (C. civ. 2044.)

Et, par suite, celui que le cessionnaire a subrogé à ses droits sur le premier cinquième ne peut, comme ayant-cause de celui-ci, réclamer que les droits résultant de la transaction......, même à l'encontre d'autres cessionnaires du cédant, et bien que la notification de son transport au débiteur cédé serait la première en date.

La signification n'est nécessaire, aux termes de l'art. 1690 *c. civ., que pour les cessions et transports; elle ne l'est pas pour une transaction.* (C. civ. 1690.)

L'arrêt qui considère un acte comme une simple rétrocession, alors qu'il présente tous les caractères d'une véritable transaction, doit être cassé pour fausse qualification d'acte (1).

(Veuve Laurent *C.* Doublat.)

Par acte public du 20 juillet 1827, un sieur Brun-Larcherie transporta à la maison Lambert et comp. la somme de 15,000 f., avec les intérêts à raison de 3 p. 100, à prendre, de préférence à lui, sur le 1er cinquième de l'indemnité à laquelle il avait droit comme ancien colon de Saint-Domingue. On lit dans cet acte que, si, dans un an de sa date, la maison Lambert n'avait pas touché du gouvernement la somme transportée, elle pourrait exercer son recours en remboursement desdits 15,000 fr. contre Brun-Larcherie, avec intérêts à raison de 5 p. 100 sans retenue, à compter du 27 juillet 1827, jusqu'au paiement intégral.

L'indemnité fut liquidée à la somme totale de 135,240 fr. 50 c., et le 1er cinquième, s'élevant à 27,048 fr. 7 c., fut déposé à la caisse des dépôts et consignations. — Une contribution s'étant ouverte pour la distribution de cette dernière somme, par suite des oppositions de plusieurs créanciers, un sieur Clément Grandprey y produisit comme soucessionnaire de la maison Lambert, et demanda à être colloqué pour la somme de 15,000 fr., avec les intérêts à raison de 5 p. 100, suivant ce qui avait été prévu par l'acte du 20 juillet 1827. — Mais Brun-Larcherie contesta toutes les créances, et notamment celle de Grandprey, aux droits de la maison Lambert.

Le tribunal allait être appelé à prononcer sur ces contestations, lorsque, sur la proposition faite par Brun-Larcherie à ses créanciers d'éteindre toute procédure en fixant amiablement la portion que chacun d'eux toucherait dans le 1er cinquième de l'indemnité, il intervint, à la date du 23 mai 1831, entre un sieur Dardennes, mandataire de Grandprey, et Brun-Larcherie, une *transaction* par laquelle, dans le but de prévenir le procès qui allait s'engager, il fut convenu que Grandprey ne recevrait, sur le 1er cinquième, que 3,500 fr.; puis, qu'il toucherait 3,000 fr. sur le second cinquième, 3,000 fr. sur le troisième, 3,000 sur le quatrième, et enfin les 2,500 fr. restant du capital avec tous les intérêts alors dus, sur le dernier cinquième seulement. — Pour l'exécution de cette transaction, Brun-Larcherie faisait toutes délégations et transports nécessaires; de son côté, Dardennes, ès-nom et qualité, « s'obligeait à fournir toutes mains-levées nécessaires pour toucher à la caisse des consignations, moyennant réserve « des dividendes à lui attribués. »

Depuis, par acte du 20 nov. 1831, Brun-Larcherie s'est reconnu débiteur de la veuve Laurent, et, pour s'acquitter envers cette dame, il lui a fait un transport de 6,000 fr., à prendre sur les sommes consignées, et spécialement sur celles qu'il devait toucher en vertu de ses conventions avec Grandprey. — Ce transport a été signifié avec opposition à la caisse des consignations, par exploit du 13 août 1833.

De son côté, Grandprey, après avoir cédé à la maison Hedelhofer 30 p. 100 à prendre sur la créance de 15,000 fr., a cédé et transporté au sieur Doublat, par acte du 24 mai 1833, la somme de 11,930 fr. lui restant encore due, avec subrogation dans tous les droits résultant pour lui de l'acte du 20 juillet 1827. — Cette cession faite à Doublat a été notifiée à la caisse des consignations, le 3 juin suivant.

Il est bon de dire ici que, nonobstant la transaction du 23 mai 1831, la contribution ouverte sur Brun-Larcherie avait été poursuivie à la requête d'autres créanciers, et que Grandprey, dont le titre n'était plus contesté, avait été colloqué pour 6,377 fr. 62 c., sur lesquels, suivant ladite transaction, il ne devait prendre que 3,500 fr., ce qui établissait, au profit de Larcherie, un reliquat de 2,877 fr. 82 c.

Le 12 juin 1834, Doublat, qui ne pouvait toucher le montant de sa cession tant que subsisterait l'opposition de la dame Laurent, a assigné cette dame en main-levée pure et simple. — La veuve Laurent a opposé à cette demande la transaction de 1831, antérieure au transport fait au demandeur, et elle a conclu reconventionnellement à ce qu'elle fût autorisée à toucher les 2,877 fr. 82 c. qui excédaient, dans la collocation de Grandprey, la somme de 3,500 fr., à laquelle seulement celui-ci avait droit sur le 1er cinquième de l'indemnité. — Doublat réplique que son transport doit être préféré à celui de la dame Laurent, vu qu'il a été signifié plus tôt.

10 nov. 1834, jugement du tribunal de la Seine qui adopte les conclu-

(1) Conf. Dict. gén., v° Cassation, n. 709. — Voy. nos observations, *ibid.*, n. 712; Rec. pér. 35. 1 7; 1 375; 36. 1. 408.

sions de la défenderesse : « Attendu que le sieur Grandprey n'a pu céder à Doublat que l'importance de la créance qu'il avait sur Brun-Larcherie, au moment de la cession ; — Qu'au moment de cette cession, Grandprey, par l'entremise de Dardennes, son fondé de pouvoirs, avait fait remise à Brun-Larcherie de tout ce qui excédait la somme de 3,500 fr. sur le 1er cinquième de l'indemnité ; — Attendu dès lors que la date de la signification du transport dont excipe Doublat n'a pu avoir d'influence dans la cause, et que Brun-Larcherie, ou ses représentans, ont pu céder ou transporter ce qui excédait 3,500 fr. sur le 1er cinquième ; — Attendu que la dame Laurent a été valablement saisie des 2,877 fr. 82 c. revenant à Brun-Larcherie sur la collocation faite au profit de Grandprey, dans la contribution Larcherie. »

Appel. — 29 août 1835, arrêt infirmatif de la cour de Paris, en ces termes : — « Considérant que l'indemnité liquidée au profit de Brun-Larcherie constitue une créance, dont le premier cinquième était déposé à la caisse des consignations ; — Considérant que, par les transports successifs des 20 juillet 1827, 6 avril et 3 août 1830, dûment notifiés à ladite caisse, les 23 juillet 1827, 20 avril et 6 août 1830, le premier consenti par Brun-Larcherie à Lambert et compagnie, le deuxième par Lambert et compagnie à Cluzel, et le troisième par Cluzel à Clément Grandprey, ce dernier est devenu propriétaire et a été régulièrement saisi de ladite créance, jusqu'à concurrence de 15,000 fr. à prendre sur le premier cinquième par préférence à Brun-Larcherie; — Considérant que la convention du 23 mai 1831, par laquelle Clément de Grandprey, adhérant à la distribution amiable entre Brun-Larcherie et les créanciers opposans sur l'indemnité, consentit à ne recevoir que 3,500 fr. sur le premier cinquième et à reporter le surplus de la somme cédée sur les autres cinquièmes, n'est pas une remise de dette, mais une *rétrocession* de la somme primitivement cédée sur le premier cinquième (moins les 3,500 fr.) à laquelle on substitua d'autres sommes à prendre sur les cinquièmes subséquens ; que, pour être valablement ressaisi, à l'égard des tiers, de cette portion du premier cinquième dont il s'était dépouillé, Brun-Larcherie aurait dû notifier l'acte du 23 mai à la caisse des consignations, conformément à l'art. 1690 c. civ. ; — Considérant que l'acte du 20 nov. 1831 n'a pu céder à la veuve Laurent plus de droits que Brun-Larcherie n'en avait lui-même ; qu'il en est de même des cessions faites plus tard.... ; — Considérant que, par acte du 24 mai 1833, Clément Grandprey a fait cession à Doublat de 11,930 fr. sur les 15,000 fr. qu'il avait acquis lui-même dans le premier cinquième de l'indemnité de Brun-Larcherie; que ce transport a été signifié à la caisse des consignations le 3 juin suivant ; que l'acte de rétrocession du 23 mai 1831 n'était pas alors notifié à ladite caisse ; que la veuve Laurent l'a fait notifier le 13 août 1833 seulement, avec sa cession du 20 nov. 1831.... ; qu'il suit de tout ce qui précède que Doublat a été valablement saisi, au préjudice de Brun-Larcherie et de ses ayant-cause, par la priorité de la signification de son transport à la caisse des consignations ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1690 c. civ., il doit être payé par préférence à eux sur toutes les sommes qui, par le résultat de la contribution, ont été attribuées à son cédant.... »

Pourvoi de la veuve Laurent, pour excès de pouvoir, fausse application de l'art. 1690 c. civ. — Cet article, dit-on, comme contenant une exception au droit commun, qui veut que le transport des droits, même à l'égard des tiers, s'opère par le consentement pur et simple des parties, doit être restreint dans son application au seul cas qu'il prévoit, celui de la cession ou de la rétrocession. Ainsi, tout autre acte, de quelque nature qu'il soit, ne devra pas être soumis à la signification, pour produire son effet à l'égard des tiers. — Quelle est la nature de l'acte intervenu entre Brun-Larcherie et Clément Grandprey, le 23 mai 1831 ? On ne saurait, d'après les conventions qu'il renferme et ses résultats, lui donner une autre qualification que celle que lui ont attribuée les parties elles-mêmes, et que lui donne la loi dans l'art. 2044 c. civ. C'est une transaction, puisqu'on a eu pour objet de terminer et de prévenir des contestations. De plus, chacune des parties faisait un sacrifice; Brun-Larcherie en renonçant à attaquer la légitimité de la créance, Grandprey en consentant à ne toucher sur la collocation qu'une somme de 3,500 fr.. — En considérant cet acte comme une simple rétrocession, la cour royale l'a dénaturé dans sa force légale pour le soumettre à des règles qui devaient lui rester étrangères ; elle n'a donc pas fait seulement une appréciation de faits souveraine, elle a commis un véritable excès de pouvoir qui rend son arrêt sujet à censure (Voy. Dict. gén., v° Cassation, n. 709). — On ne conçoit pas de rétrocession sans chose cédée : or, dans l'espèce, Grandprey n'abandonne rien de sa créance, il ne transige que sur le mode de paiement ; il échange son premier titre contre un second. — Veut-on faire porter la rétrocession sur le droit de délégation qui avait été consenti à la maison Lambert, par l'acte de 1827, sur le premier cinquième de l'indemnité? Mais ce droit de délégation se trouvait déjà éteint par l'accomplissement de l'évènement prévu par l'acte constitutif de ce même droit. Si Grandprey, aux droits de Lambert, avait entendu maintenir la délégation, nonobstant l'évènement qui l'autorisait à exercer des poursuites contre le déléguant, il n'aurait pas, dans l'ordre par contribution ouvert sur ce dernier, réclamé les intérêts de *cinq* p. 100, car tant que la délégation subsistait, il ne pouvait demander les intérêts qu'au taux de *trois* p. 100. — Enfin, n'est-il pas de règle que nul ne peut transmettre à d'autres plus de droits qu'il n'en a lui-même, et Grandprey qui, de quelque manière qu'on envisage l'acte du 23 mai 1831, avait bien certainement abandonné tout ce qui, dans la délégation première des 15,000 fr., excédait 3,500 fr. sur le premier cinquième, Grandprey qui n'avait plus conséquemment de droits sur cet excédant, pouvait-il en transmettre à des tiers, au sieur Doublat ? — Ne doit-on pas d'ailleurs considérer la caisse des consignations, simple dépositaire, comme représentant Brun-Larcherie, et conçoit-on, dès lors, à l'égard du déposant, la nécessité de faire signifier les actes qui, comme celui du 23 mai, ne font que lui réserver des droits sur sa propre chose?

Dans le système de la défense, on soutient qu'il était impossible de voir le sieur Grandprey dépossédé du droit de réclamer le montant de sa créance sur le premier cinquième de l'indemnité, et le sieur Brun-Larcherie, au contraire, saisi du droit de réclamer sur ce cinquième une partie de la collocation qui appartenait à Grandprey, sans que l'acte qui a consacré ces conventions contînt une rétrocession ; que peu importe le caractère transactionnel de cet acte ; la disposition portant rétrocession n'en était pas moins soumise aux prescriptions de l'art. 1690 c. civ. — On reproduit, au surplus, les motifs de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1690 et 2052 c. civ. ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que, par acte du 20 juillet 1827, Brun-Larcherie a reconnu devoir à la maison Lambert la somme de 15,000 fr. et a transporté à cette maison, pour paiement de ladite cession, une pareille somme à prendre sur le premier cinquième et subsidiairement sur chacun des autres cinquièmes de l'indemnité à lui due comme ancien colon de St-Domingue ; 2° que la maison Lambert a cédé ses droits à Clément Grandprey ; 3° que Doublat a été substitué et subrogé aux droits de Grandprey ;

Attendu qu'en cet état des faits, Doublat n'est que le cessionnaire ou l'ayant-cause de Grandprey, cessionnaire primitif de la maison Lambert, et ne peut, dès lors, être considéré comme un tiers à l'égard de Brun-Larcherie ;

Attendu que Clément Grandprey a, par acte du 23 mai 1831, traité avec Brun-Larcherie, à l'occasion de la contribution ouverte sur celui-ci, et s'est soumis, à titre de transaction sur procès, à ne toucher que 3,500 fr. en acquit de sa créance sur le premier cinquième de l'indemnité, le surplus ayant été réparti sur les autres cinquièmes dans des proportions réglées par les parties ;

Que cette convention, acceptée à titre de transaction sur procès, renferme la modification du transport de 1827 en ce qui touche les termes de paiement de la créance ;

Que Clément Grandprey, en transportant postérieurement à Doublat ses droits, n'a pu les lui transmettre que tels qu'il les possédait lui-même, c'est-à-dire, à charge de ne pouvoir toucher que 3,500 fr. sur le premier cinquième en distribution ;

Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en attribuant à l'acte modifié du 20 juillet 1827 son plein et entier effet, en qualifiant de rétrocession la transaction du 23 mai 1831, et en décidant que cette transaction aurait dû être signifiée à peine d'être réputée non existante, a étendu à cet acte la nécessité d'une signification que la loi n'exige que pour les cessions et transports, et qu'en ce faisant il a faussement appliqué l'art. 1690 c. civ. et expressément violé la disposition de l'art. 2052 du même code ; — Casse.

Du 2 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Chardel, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Moreau, av.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE, ARRÊT D'ADMISSION. — CASSATION ; DÉLAI, CHOSE JUGÉE, REQUÊTE CIVILE ; ACCESSOIRE. — MOTIFS, FRAIS.

L'arrêt d'admission de la requête civile doit être considéré comme définitif et non comme simplement préparatoire, quant au rejet des exceptions proposées par le défendeur contre cette requête ; par suite, le pourvoi contre un pareil arrêt doit être formé dans les trois mois de sa signification, sous peine d'être déclaré tardif (1).

Le moyen de cassation pour violation de la chose jugée n'est pas recevable contre l'arrêt définitif qui a statué sur requête civile, si, cette exception ayant été proposée et rejetée lors de l'arrêt qui a admis cette requête, il n'y a pas eu pourvoi formé contre ce dernier arrêt dans les trois mois de sa signification (2).

Les dépens n'étant que l'accessoire du principal, il s'ensuit que, si le moyen invoqué contre la disposition principale d'un arrêt est déclaré non recevable, il n'y a pas lieu à statuer sur le moyen invoqué contre la disposition accessoire du même arrêt, relative aux dépens.

(De la Tour-du-Pin et de Walsh-Serrant *C.* Meurinne.)

Sur une action en revendication du bois *des Esquillons* et de la pièce de terre *des Tilleuls*, formée contre le sieur Meurinne par les marquis de la Tour-du-Pin et de Walsh-Serrant, un jugement du tribunal de Compiègne avait condamné Meurinne au délaissement des deux immeubles.

Sur l'appel, il intervint un arrêt de la cour d'Amiens, en date du 24 avril 1834, qui, après avoir déclaré, dans ses considérans, qu'il y avait lieu d'adopter les motifs des premiers juges en ce qui concernait le bois *des Esquillons*, mais que la décision devait être différente relativement à la pièce *des Tilleuls*, portait le dispositif suivant où l'on remarquera qu'il n'est pas statué explicitement quant au bois *des Esquillons* : — « Met l'ap-

(1) Voy., sur les caractères des jugemens préparatoires, Dict. gén., v° Jugement prép., n. 1 et suiv.

(2) Voy. en ce sens, Dict. gén., v° Cassation, n. 489.

pellation et ce dont est appel au néant en ce qui concerne la pièce de terre sise au lieu dit *les Tilleuls*, et les dépens; réformant, quant à ce, déclare le sieur de la Tour-du-Pin ès-noms qu'il procède et les époux de Walsh-Serrant mal fondés dans leur demande en revendication de ladite pièce de terre; ordonne qu'il sera fait masse des dépens d'instance et d'appel, pour être supportés, les deux tiers par Meurinne, et l'autre tiers, etc. » — Au surplus, dans l'une des questions qu'elle s'était posée, la cour d'Amiens s'était demandé si le jugement frappé d'appel devait être confirmé par les motifs des premiers juges relativement au bois *des Esquillons*.

Meurinne voyant, dans le silence du dispositif sur ce bois, une omission de statuer donnant ouverture à requête civile, s'est pourvu par cette voie devant la cour royale, qui, par arrêt du 6 fév. 1835, sans s'arrêter aux conclusions des défendeurs, fondées sur l'autorité de la chose jugée, a admis la requête et remis les parties au même et semblable état qu'avant l'arrêt du 24 avril, quant au bois en question. — Le nouvel arrêt considère « qu'il est de principe constant que c'est le dispositif qui forme la partie constitutive des décisions judiciaires; que, dès lors, la manifestation des intentions de la cour, énoncée dans les motifs, est insuffisante pour constituer une décision, si la conséquence n'en est pas exprimée dans le dispositif par une décision générale ou particulière; que, par son arrêt du 24 avril 1834, la cour n'a pas statué sur un chef d'appel relatif au bois *des Esquillons*..... »

Enfin, le 9 mai 1835, un arrêt définitif a déclaré Meurinne propriétaire légitime du bois litigieux, et a condamné les intimés aux dépens des causes principale et d'appel.

Pourvoi tant contre cet arrêt que contre celui du 6 fév. 1835, pour violation de la chose jugée. — On soutient que l'arrêt du 24 avril 1834 avait définitivement statué sur la propriété du bois *des Esquillons*. En effet, dit-on, en présence de la question que la cour royale s'était proposée lors de cet arrêt, il est évident que, par cela seul qu'elle déclarait adopter les motifs des premiers juges, elle confirmait expressément leur décision. Cette déclaration, quoique insérée dans les motifs, faisait partie du dispositif et constituait une décision complète, sans qu'il fût nécessaire de *confirmer*, en outre, le jugement sur ce chef. D'ailleurs, ce même arrêt déclarait que les parties succombaient respectivement sur quelques unes de leurs prétentions, et c'est pour cette raison qu'il divisait entre elles les dépens. Or, comme le litige ne portait que sur deux points, comment le sieur Meurinne aurait-il pu être considéré comme succombant sur l'un d'eux, alors qu'au contraire il obtenait gain de cause sur le seul qui aurait été jugé? Enfin, en lisant le dispositif de l'arrêt de 1834, on voit qu'il ne réforme le jugement que *quant à ce*, c'est-à-dire en ce qui concerne la pièce des Tilleuls. Or, ne résultait-il pas virtuellement encore de cette réformation restrictive que le jugement était confirmé pour le surplus. — Tout donc démontre jusqu'à l'évidence qu'il y avait chose jugée sur la question de propriété du bois *des Esquillons*. L'arrêt du 6 fév. 1835, en admettant la requête civile, et l'arrêt du 9 mai suivant, en détruisant l'arrêt de 1834, soit quant au fond, soit quand aux dépens qu'il a mis entièrement à la charge des intimés, quoique ceux-ci n'eussent été condamnés à en supporter que le tiers, ont donc violé les art. 1350 et 1351 c. civ.

Le défendeur a opposé au pourvoi contre l'arrêt du 6 fév. une fin de non recevoir tirée de ce que cet arrêt, signifié les 21 et 27 avril, n'a été attaqué que le 29 sept., c'est-à-dire plus de trois mois après sa signification. Il ne peut, dit-on, être considéré comme préparatoire et d'instruction, car un arrêt d'admission de requête civile ne prépare nullement le jugement du fond; il statue définitivement sur la requête civile et les exceptions proposées contre cette voie. On cite plusieurs arrêts qui ont statué immédiatement sur des pourvois formés en matière de requête civile, sans que jamais ces pourvois aient été déclarés prématurés. — Au fond, on reproduit le système de l'arrêt attaqué.

Les demandeurs ont répliqué, sur la fin de non recevoir, qu'en fait de requête civile, l'arrêt qui prononce sur le *rescindant* n'est qu'une décision préparatoire et d'instruction; de telle sorte qu'il n'y a point nécessité de se pourvoir contre elle, car elle n'emporte pas le plus léger préjugé sur le *rescisoire*. Le rescindant et le rescisoire se rapportent à une seule et même procédure et font partie d'un même tout essentiellement indivisible. La requête civile donne lieu à deux arrêts ou jugemens consécutifs, un arrêt d'admission et un arrêt sur le fond; il en est de cette procédure spéciale comme de celle suivie devant la cour de cassation. L'arrêt du rescindant qui n'est autre chose qu'un arrêt d'entérinement, se borne à mettre les choses au même état où elles étaient avant la décision, objet du recours, et ordonne qu'il sera instruit de nouveau. Cet arrêt n'a donc par lui-même aucun caractère définitif, et, pour en connaître la portée, il faut nécessairement attendre que la nouvelle instruction ordonnée ait eu lieu; car c'est seulement alors que l'on pourra savoir quelle décision aura rendue le juge sur le point en litige. Jusque là, le défendeur est sans intérêt à se pourvoir contre l'arrêt sur le rescindant, à moins toutefois que la discussion ne porte sur les délais et la forme de la requête civile. Mais, hors ce dernier cas, le pourvoi doit être considéré comme facultatif et non comme étant d'une obligation absolue.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 6 fév. 1835, en admettant la requête civile formée contre l'arrêt du 24 avril 1834, pour omission de statuer sur un des chefs de demande, a définitivement statué sur la question de la chose jugée qui lui était soumise et qui formait la défense au moyen de requête civile sur lequel il s'agissait de prononcer; — Que cet arrêt ne préparait en rien l'arrêt d'admission à intervenir sur le fond; — Qu'ainsi, le pourvoi eût dû en être formé dans les trois mois de sa signification, et se trouve non recevable pour l'avoir été postérieurement;

Attendu que la disposition principale de l'arrêt du 9 mai 1835 n'est attaquée qu'en ce qu'elle aurait violé l'autorité de la chose jugée; — Que ce moyen unique ne pouvait être accueilli qu'autant qu'on aurait fait tomber l'arrêt du 6 fév. précédent et que la fin de non recevoir qui vient d'être prononcée rend à cet égard tout examen superflu;

Attendu, quant aux dépens, qu'ils ne sont qu'un accessoire du principal; d'où il suit que le pourvoi étant non recevable, il n'y a lieu à statuer sur le moyen tiré de cette disposition de l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 18 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Chardel, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén. - c. conf. — MM. Latruffe et Lebon, av.

ENREGIST.; RATIFICATION, PORTE FORT; ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE.

L'acte par lequel un individu déclare ratifier plusieurs autres actes consentis à des tiers qui se sont portés fort pour lui, avec désignation distincte de chacun de ces actes, et sans qu'ils dérivent nécessairement les uns des autres, doit être considéré comme contenant autant de ratifications séparées, sujettes chacune au droit fixe de 1 fr., qu'il y a d'actes ratifiés. (L. 22 frim. an 7, art. 11.)

(Enregistrement *C.* Me Colin.)

Cette décision par laquelle la cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur une question d'une application fréquente (Voy. Dict. gén., vo Enregist. n. 367 et suiv.; 2387 et suiv., Rec. pér. 37. 3. 33; 38. T. 39), nous paraît très-exactement rendue; voici l'espèce qui lui a donné naissance:

Par acte passé devant Me Colin, notaire à Guise, le 29 juillet 1835, Alexis Nozal a ratifié: 1o un acte de vente consenti, le 19 sept. 1830, au sieur Bossus, par la veuve Nozal et ses enfans, frères et sœurs dudit Alexis Nozal, d'une maison et dépendances provenant de la communauté de biens qui avait existé entre la veuve Nozal et son mari, 2o un autre acte de vente du même jour, entre les mêmes parties, des ustensiles de l'état de maréchal-ferrant qu'exerçait le sieur Nozal père; 3o un procès-verbal de vente aux enchères des meubles de la succession de ce dernier, en date du 7 oct. 1830; 4o un acte du 20 mars 1831, portant reddition de compte par Me Colin du prix de cette vente de meubles; 5o enfin, un autre acte du même jour contenant partage de la communauté des époux Nozal et de la succession du père. — Dans tous ces actes reçus par le notaire Colin, la mère et les frères et sœurs d'Alexis Nozal s'étaient solidairement portés fort pour lui.

Lors de l'enregistrement de l'acte du 29 juillet 1835, le receveur a perçu cinq droits fixes de 1 fr., comme s'il y avait cinq ratifications distinctes. Me Colin a demandé la restitution de quatre de ces droits, montant, décime compris, à 4 fr. 40 c.

28 janv. 1836, jugement du tribunal de Vervins qui ordonne cette restitution en ces termes: — « Considérant que la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n. 38, range au nombre des actes sujets à un droit fixe de 1 fr. les ratifications pures et simples d'actes en forme; qu'à la suite de ce numéro ne se trouve aucune mention indiquant qu'il est dû un droit pour chaque acte ratifié, tandis qu'à la suite d'autres numéros de cet article, notamment les n. 1 et 2, le législateur voulant la pluralité des droits, n'a pas manqué de la prescrire, ce qu'il eût fait également à l'égard du n. 38 pour les ratifications, s'il eût voulu y soumettre également l'acte contenant ratification de plusieurs actes ou contrats; — Qu'en vain l'administration de l'enregistrement, pour justifier la perception par elle faite de 1 fr. par chaque acte ratifié, prétend s'appuyer sur l'art. 11 de la même loi; puisque cet article portant que « lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs « dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes « des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit « particulier dont la quotité est déterminée par l'article de la même loi « dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte, » on ne peut, sans confondre les effets d'une seule disposition avec des dispositions diverses, faire l'application de cet article à l'acte du 29 juillet 1835, qui contient, non pas plusieurs dispositions *d'espèces différentes*, mais bien une ratification; disposition *unique* dont les effets, il est vrai, s'appliquent à plusieurs contrats, et la condition exigée d'une manière générale par l'art. 11 étant d'ailleurs la même que celle du n. 38 de l'art. 68 qui veut que les ratifications soient pures et simples, c'est-à-dire ne renfermant pas autre chose qu'une ratification, pour qu'il ne soit dû qu'un seul droit de 1 fr.; — Attendu enfin qu'on ne peut supposer, ainsi que l'administration le prétend, que, par ces mots, *actes en forme*, le législateur n'a entendu parler que des actes réguliers en la forme et au fond, puisque ces actes étant réguliers et n'ayant pas besoin d'être ratifiés, ainsi que le reconnaît l'administration elle-même, on ne doit pas admettre que la loi, dans le seul article où elle s'occupe des ratifications, n'ait eu en vue que des ratifications inutiles au moins comme ratifications, et ne produisant qu'un seul effet, la décharge du mandataire ou de celui qui a agi régulièrement pour autrui; — Qu'ainsi, c'est à tort que, sur l'acte du 29 juillet 1835.... il a été perçu cinq droits fixes de 1 fr. au lieu d'un seul qui était dû, ledit acte ne contenant qu'une seule disposition.... »

Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 11 et fausse application de l'art. 68, § 1er, n. 38, de la loi du 22 frim. an 7. — Le tribunal subordonne la perception d'une pluralité de droits, par application de l'art. 11,

au cas où l'acte contient plusieurs dispositions *d'espèces différentes*; mais la loi exige seulement que chaque disposition soit *indépendante* et ne *dérive* pas nécessairement d'une autre contenue dans le même acte. Pour être indépendantes l'une de l'autre, deux dispositions n'ont pas besoin d'être d'espèces différentes ; ainsi, la procuration donnée par *Pierre* est indépendante de celle donnée par *Paul* dans le même acte, et la procuration donnée par *Pierre* à *Jean* est indépendante de celle qu'il donne à *Jacques*. Bien plus, deux dispositions d'espèces différentes peuvent fort bien dériver nécessairement l'une de l'autre et ne donner ouverture qu'à un seul droit. — Dans l'espèce, il s'agit de la ratification faite par Alexis Nozal de plusieurs actes dans lesquels sa mère et ses frères et sœurs s'étaient portés fort pour lui. Ces actes sont de nature différentes et indépendans entre eux, car Alexis Nozal pouvait ratifier les uns et repousser les autres ; il est même possible qu'il ait refusé son approbation à d'autres actes consentis en son nom. La ratification de chaque acte était donc indépendante de la ratification des autres actes. Et, en effet, il fallait une ratification spéciale pour chacun de ceux où on s'était porté fort. D'un autre côté, cette ratification produisait le double effet de valider au profit des tiers les actes à eux consentis sans le concours d'Alexis Nozal, et de décharger sa mère et ses frères et sœurs de la responsabilité que l'art. 1120 c. civ. faisait peser sur eux. D'où il suit qu'il y avait, dans l'acte du 29 juillet 1835, cinq ratifications distinctes donnant lieu à cinq droits fixes de 1 fr. — En vain le tribunal objecte-t-il que l'art. 68, qui tarife les ratifications, ne distingue pas pour le cas où il y a plusieurs actes ratifiés. La généralité de l'art. 11 dispensait le législateur de faire cette distinction. Si, dans trois ou quatre numéros de l'art. 68, il ne garde pas le même silence, c'est que, à l'égard des actes qui y sont mentionnés, l'interprétation et l'application de l'art. 11 pouvaient présenter des difficultés. — Au surplus, si la renonciation par un seul individu à plusieurs successions donne ouverture à plusieurs droits, n'est-il pas naturel d'en conclure que la ratification de plusieurs actes dans lesquels on s'est porté fort pour lui, doit aussi produire plusieurs droits? Chaque acte sujet à ratification est un objet à part, présente un intérêt distinct, comme chaque succession à laquelle on renonce. Et, par exemple, il n'est pas douteux que la collation des cinq actes ratifiés par Alexis Nozal aurait été assujettie à cinq droits fixes d'un franc, d'après le n. 18, § 1er de l'art. 68. Ne serait-il pas étrange que la ratification des mêmes actes ne fût passible que d'un seul droit, suivant le n. 38? — Quant à l'objection tirée de ce que l'acte litigieux ne contiendrait qu'une *seule disposition* s'appliquant par ses effets à plusieurs contrats, elle ne repose que sur un jeu de mots, puisque, si le mot *ratification* avait été prononcé pour chaque acte ratifié, il y aurait incontestablement cinq dispositions, cinq ratifications. — On reconnaît, en finissant, que la cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer sur la question ; mais on cite un avis du comité des finances du conseil d'Etat, en date du 30 oct. 1834, qui l'a décidée *in terminis* dans le sens du pourvoi, dans une espèce où il s'agissait de 32 actes ratifiés en même temps par un mineur devenu majeur, et qui avaient été consentis pour lui par son tuteur.

Pour Me Colin, on répond : Le sens de l'art. 11 de la loi de frimaire s'explique par la comparaison avec le précédent auquel il se trouve lié par le mot, *Mais*. Il résulte de la combinaison de ces deux articles que le droit particulier dont parle l'art. 11 n'est dû que quand il y a diversité de stipulations dans un même acte, et non pas lorsqu'une disposition de même nature comprend plusieurs objets. La pluralité des droits est réglée par un autre article. Dans l'espèce, il n'y avait qu'une disposition unique; car Alexis Nozal entendait ratifier, non pas des actes distincts et séparés, mais tous les actes consentis par sa mère et ses frères et sœurs, et tendant à la liquidation de la succession de son père. Il s'agissait de consacrer par une ratification la liquidation accomplie par tous ces actes; ceux-ci se trouvaient liés ensemble, de telle sorte que les diviser c'eût été rompre la liquidation achevée. A supposer donc que l'art. 11 s'applique à une ratification ayant plusieurs objets, il serait vrai de dire que, dans l'espèce, il n'y avait qu'un seul objet, la liquidation, et que, dès lors, la ratification des cinq actes qui consommaient cette liquidation, ne donnait ouverture qu'à un seul droit. — Mais cette dernière conclusion ressort bien mieux de l'art. 68 de la loi. Dans les n. 1, 2, 17 et 18, § 1er, de cet article, le législateur détermine certains cas où la pluralité des objets devra entraîner une pluralité de droits ; spécialement pour les collations d'actes et pièces et des extraits d'iceux, il déclare que le droit sera payé *par chaque acte, pièce ou extrait collationné*. Si donc dans le n. 38, relatif aux ratifications, il ne reproduit pas la même disposition, c'est qu'évidemment il n'a voulu soumettre les ratifications qu'à un seul droit, quel que fût le nombre ou l'objet des actes ratifiés ensemble. On ne saurait dire que sur les procurations il y a autant de droits à percevoir qu'il y a de personnes ou d'objets assignés au mandat. — Enfin, pourquoi, dans le no 30, relatif aux exploits, la loi fait-elle une énumération qui ne se trouve pas dans le no 38? L'art. 11 pose un principe général, d'où les tribunaux ne peuvent faire ressortir une perception, que lorsque la quotité en a été formellement déterminée par les art. 68 et 69 portant le tarif des droits. — On cite, à l'appui de ce système un arrêt de la cour de cassation de Bruxelles, en date du 19 février 1833. (Voy. t. 34. 2. 62, et Dict. gén. vo Enreg., n. 299.)

LA COUR ; — Vu l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que l'acte de ratification d'Alexis Nozal n'a pas eu pour unique objet d'affranchir ses frères et sœurs de la responsabilité par eux encourue, en se

ARRÊT.

portant fort pour lui dans les différents actes intervenus pour le règlement de la succession du père commun; qu'il s'agissait aussi de pourvoir à l'intérêt des tiers qui avaient contracté avec eux sous l'engagement de rapporter la ratification de leur frère dans un délai donné;

Qu'en effet, Alexis Nozal mentionne dans sa ratification 5 actes distincts dont il consent l'exécution, comme s'il y eût comparu et qu'il les eût signés; — Que cette ratification équipolle, dès lors, à une confirmation spéciale et séparée de chacun de ces 5 actes, et que ne dérivant pas nécessairement les uns des autres, ils sont soumis, d'après l'art. 11, à un droit particulier; — Que, si cet article ne fixe pas la quotité du droit qui sera dû, il a au moins pour objet de déterminer les cas où un seul et même acte peut être soumis à une pluralité de droits; qu'il s'agit donc alors d'apprécier si l'acte litigieux présente les caractères voulus par l'art. 11;

Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que c'est le droit fixe qui peut seul être réclamé en vertu du n. 38 du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7; — Mais qu'il s'agit de savoir si la ratification se divisant nécessairement entre chacun des 5 actes ratifiés, de manière à tenir lieu, à chacun de ces actes distincts et indépendans les uns des autres, d'une ratification particulière et spéciale à chacun d'eux, il n'est pas aussi dû un droit particulier pour chacune de ces ratifications, droit calculé sur le nombre des actes auxquels la ratification s'applique;

Attendu que c'est sur l'art. 11 que reposait la demande de la pluralité de droits, et qu'en la refusant, et, par suite, en ordonnant la restitution de 4 des droits perçus sur les 5 actes ratifiés, le jugement attaqué a formellement violé ledit art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7; — Casse.

Du 20 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Legonidec, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. - MM. Fichet et Rigaud, av.

ENREGIST.; TRANSFERT; RENTE-VIAGÈRE; INDIVISIBILITÉ.

L'exemption de droit accordée aux transferts et mutations des inscriptions sur le grand-livre, ne peut être étendue à des stipulations du même acte qui sont indépendantes du transfert et donnent par elles-mêmes ouverture à un droit particulier. (L. 22 frim. an 7, art. 11 et 70, § 3, no 3.) (1).

Ainsi, lorsque le prix d'une cession de rentes sur l'État faite par acte notarié, sauf transfert ultérieur, est converti en une rente viagère constituée sur la tête du cédant, l'exemption dont jouit le transfert ne peut affranchir cette constitution de rente viagère du droit proportionnel de 2 pour 100 (2).

Dans le cas d'un acte de vente ou cession qui comprend à la fois des effets mobiliers corporels, des capitaux et des immeubles, si, après avoir assigné un prix particulier à chacune de ces choses, les parties conviennent ensuite que, pour libération du prix total, le cessionnaire servira une rente viagère au cédant, il y a lieu de percevoir : 1o le droit proportionnel de 2 p. 100 sur la valeur assignée aux meubles corporels, 2o le droit de 5 et demi p. 100 sur celle assignée aux immeubles, 3o enfin le droit de 2 p. 100 sur ce qui reste du prix total, comme afférant à la constitution de rente (3).

(Enregistrement C. époux Langevin.)

Dans un acte public, en date des 23 et 24 novembre 1834, il était dit en substance: — Que les sieur et dame Fournier vendaient, cédaient et transportaient aux sieur et dame Langevin, 1o différents effets mobiliers corporels (de partie desquels l'usufruit était réservé), détaillés et estimés, article par article, à la somme totale de 921 fr.; 2o deux inscriptions de rente 5 p. 100 sur l'Etat, montant ensemble à 990 fr.; 3o une maison et jardin : — Que cette vente était faite moyennant 23,421 fr. applicables, savoir 921 fr. aux meubles corporels, 20,000 fr. aux rentes sur l'État, et 2,500 fr. aux immeubles : — Que, pour se libérer de la somme totale de 23,421 fr., les époux Langevin s'obligeaient solidairement entre eux à loger dans leur maison les sieur et dame Fournier, à les nourrir, chauffer, éclairer, blanchir, raccommoder et soigner, leur vie durant, tant en santé qu'en maladie, et à leur servir, jusqu'au décès du survivant, une rente viagère de 300 fr., sans retenue : — Enfin, que, pour faciliter aux sieur et dame Langevin la disposition des deux inscriptions de rente sur l'Etat, soit par le transfert, soit par la mutation à leurs noms, les sieur et dame Fournier leur donnaient à l'instant, par acte séparé, une procuration spéciale à cet effet.

En enregistrant cet acte, le receveur avait perçu 2 p. 100 sur 921 fr. et 5 et demi p. 100 sur 2,500 fr., valeurs assignées par les parties aux immeubles et au mobilier corporel, mais il n'avait été rien perçu sur les 20,000 fr., valeur assignée aux deux rentes sur l'Etat. — Une contrainte en supplément de droit, montant à 440 fr., décime compris, a été décernée contre les époux Langevin.

Sur leur opposition, cette contrainte a été annulée par jugement du

---

(1-2) Ces décisions sont conformes aux arrêts et solutions de la régie, mentionnés au Dict. gén., vo Enreg., n. 225 et suiv., aux arrêts rapportés t. 35. 1. p. 113 et 380, et aux observations que nous avons faites à l'occasion de l'avant-dernier de ces arrêts.

(3) Cette proposition, qui est tirée des faits de l'espèce, nous a paru digne d'être signalée, en ce que l'assiette du droit de constitution de rente, dans le cas particulier, pouvait présenter quelques doutes.

tribunal de Versailles, en date du 24 août 1836, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 7, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an 7, les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, sont exempts de la formalité de l'enregistrement; qu'à la vérité, la régie de l'enregistrement prétend qu'on doit restreindre l'application de cet article aux mutations opérées dans les formes spéciales tracées par la loi pour ces sortes de transactions; mais que cette interprétation limitative ne saurait être admise; qu'en effet, si, aux termes de la loi du 28 floréal an 7, la mutation d'une inscription de rente sur l'Etat ne devient parfaite, à l'égard des tiers, que par l'accomplissement des formalités indiquées par ladite loi, il n'en est pas moins vrai que la mutation s'opère par le seul fait de leur consentement consigné dans l'acte notarié, et que ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce qu'il résulte de l'acte en question que les époux Fournier ont simultanément donné procuration aux époux Langevin, à l'effet de leur faciliter la disposition des deux inscriptions de rente dont ils se sont ainsi dessaisis autant qu'il était en eux; — Attendu qu'en admettant que l'acte notarié contenant mutation d'une rente sur l'Etat, dût, comme acte notarié, être soumis à l'enregistrement, l'accomplissement de cette formalité ne pourrait donner ouverture qu'à un droit fixe; que cette question, au surplus, ne peut se présenter dans l'espèce où l'acte contenait d'autres dispositions frappées d'un droit proportionnel; — Attendu que le transfert desdites deux inscriptions de rente constituait évidemment la disposition principale dudit contrat; que la clause du même acte relative à la conversion du prix en une rente et en diverses prestations viagères, n'était qu'une disposition secondaire, accessoire et toute d'exécution, et qui ne pouvait donner ouverture à la perception d'aucun droit; que la régie l'a formellement reconnu elle-même en ne percevant pas le droit de constitution de rente sur les portions des prix applicables aux effets mobiliers et à la maison, cumulativement avec le prix de vente desdits objets; ce en quoi elle s'est conformée à l'usage constamment suivi en pareil cas; — Qu'à la vérité, elle soutient que cette règle ne peut recevoir d'application aux 20,000 fr., prix de la rente sur l'Etat, sur lesquels aucun prix de vente n'a été perçu; — Mais attendu qu'il est de principe consacré par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la cour de cassation, du 14 janvier 1829 (Voy. 29. 1. 104.), que l'exemption du droit d'enregistrement sur la disposition d'un acte ou une mutation, équivaut au paiement de ce droit et en produit tous les effets; qu'ainsi, la distinction invoquée est sans fondement; — Attendu que la prétention de la régie de faire considérer la création de la rente comme la disposition principale du contrat, est en opposition formelle, soit avec la nature dudit contrat, soit avec le fait de la régie elle-même, qui, à l'égard des meubles et des immeubles, a perçu le droit de vente, et ne peut être admise à changer ainsi de système au gré des intérêts du fisc... »

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 4, 11, 14, n. 6, et 69, § 5, n. 2, de la loi du 22 frimaire an 7, et pour fausse application de l'art. 70, § 3, n. 3, de la même loi. — Un arrêt du 7 novembre 1826 (Voy. t. 27. 1. 36.) a décidé que la cession d'une rente sur l'Etat, moyennant une rente viagère, est sujette au droit de 2 p. 100, parce que le capital de cette rente sur l'Etat est aliéné par une clause indépendante du transfert à titre onéreux, pour lequel on n'a jamais besoin du ministère d'un notaire : un autre arrêt du 31 déc. 1834 (t. 35. 1. 115) a jugé que le débiteur qui, pour se libérer, cède à son créancier une rente sur l'Etat, doit le droit de libération, parce que le capital de cette rente est transmis à cet effet : enfin un troisième arrêt du 29 juin 1835 (t. 35. 1. 380.) a déclaré, que celui qui emprunte d'un rentier le capital d'une rente sur l'Etat, mis à sa libre disposition, et s'oblige à le rembourser, contracte une obligation de sommes sujette au droit proportionnel. De ces trois décisions il résulte que, toutes les fois qu'il y a, dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, transmission du capital d'une rente sur l'Etat, le droit proportionnel est dû suivant la nature de cette transmission. Et cette conséquence est conforme à la loi. En effet, l'art. 70, § 3, n. 3, de la loi de l'impôt, qui déclare exempts de la formalité les inscriptions sur le grand-livre, leurs transferts et mutations, et les quittances des intérêts qui en sont payés, établit une exception qui doit être rigoureusement restreinte dans ses termes, et en dehors de laquelle les principes généraux reçoivent toujours leur application. Elle ne peut être invoquée que par le capitaliste, soit lorsqu'il emploie son capital en achetant une inscription, soit lorsqu'il le retire en la vendant, soit lorsqu'il touche les arrérages de la rente dont il est resté propriétaire. — Dans l'espèce, le contrat de novembre 1834 n'est pas un transfert en la forme, car, d'après la loi du 28 floréal an 7, les transferts sont faits à la trésorerie nationale avec certaines formalités spéciales prescrites par cette loi. Il n'est pas davantage un transfert, au fond, parce qu'il manque de toutes les conditions exigées pour cela par le décret du 13 thermidor an 13, et que, tant que ces conditions ne seront pas remplies, les cédans ne sont pas dessaisis de la rente. Au contraire, on trouve dans ce contrat tous les caractères d'une constitution de rente viagère à titre onéreux, telle qu'elle est définie par l'art. 1968, c. civ. En effet, il y a cession d'immeubles, cession d'objets mobiliers corporels, cession, sauf transfert ultérieur, d'une rente sur l'Etat; et, pour prix de cette cession, constitution d'une rente viagère, par les cessionnaires au profit des cédans. Donc, un droit proportionnel était dû sur le capital constitué et aliéné (art. 14, n. 6, de la loi du 22 frimaire), et ce droit était de 2 p. 100, conformément à l'art. 69, § 5, n. 2. L'aliénation du capital représenté par les rentes, n'est pas une suite nécessaire de la cession de ces rentes, ni du transfert ultérieur à opérer, d'après le pouvoir spécial donné à cet effet; elle forme une disposition indépendante selon l'art. 11 de la loi, disposition sujette au droit comme si le capital aliéné consistait en une somme d'argent. Décider autrement, ce serait affranchir du droit non seulement les transferts, mais aussi l'aliénation des capitaux provenant de ces transferts, ce qui n'est écrit nulle part.

Pour les époux Langevin, on soutient que toute mutation de rentes sur l'Etat, quelle que soit la forme de l'acte, doit jouir du bénéfice de l'exception établie par l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7; que, dans l'acte de novembre 1834, il n'y a pas autre chose qu'une *vente* d'objets mobiliers, d'immeubles et de rentes sur l'Etat, moyennant un prix fixé à 23,421 fr.; que, si ce prix a été ensuite converti en une rente viagère, on ne saurait voir dans cette conversion qu'un mode de paiement; qu'au surplus, s'il y avait une constitution de rente viagère, elle comprendrait la totalité du prix, et non pas seulement la portion applicable aux rentes sur l'Etat. — Les défendeurs reproduisent les motifs du jugement attaqué, et citent plusieurs décisions de la régie d'après lesquelles, dans le cas d'une cession de rentes sur l'Etat faite par acte notarié, sauf transfert ultérieur, le droit à percevoir sur cet acte n'est que le droit fixe de 1 fr. (Voy. Dict. gén. v° Enreg., n. 229, 230.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4, 11, 14, n. 6; 69, § 5, n. 2, et 70, § 3, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 4 a établi le droit proportionnel pour toutes les obligations; — Que, si l'art. 10, en cas de transmission de biens, dispense la quittance ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix d'un droit particulier d'enregistrement, l'art. 11 déclare que, si, dans un acte, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier;

Attendu que la valeur est déterminée, pour le paiement du droit proportionnel, à l'égard des créations de rentes soit perpétuelles, soit viagères, par le capital constitué aux termes de l'art. 14; — Que ces constitutions sont soumises par l'art. 69, § 5, n. 2, au droit proportionnel de 2 p. 100;

Attendu, en fait, que, par acte des 23 et 24 nov. 1834, les époux Fournier ont transporté aux défendeurs deux inscriptions sur l'Etat, des effets mobiliers et une maison, moyennant une somme de 23,421 fr., pour laquelle lesdits acquéreurs se sont obligés de payer aux vendeurs une rente viagère de 300 fr. jusqu'au décès du survivant, et, en outre, de les loger, nourrir, chauffer, tant en santé qu'en maladie, jusqu'à leur décès;

Attendu que la constitution de la rente viagère, et l'obligation de nourrir et loger les vendeurs, donnaient par elles-mêmes ouverture au droit proportionnel de 2 p. 100 sur les 20,000 fr. qui excédaient les prix de l'immeuble et des effets mobiliers; — Que ces conventions, distinctes de la vente, et ne dérivant pas nécessairement de la transmission des inscriptions, ne pouvaient profiter de l'exemption de droit, accordée exclusivement par l'art. 70, § 3, n. 3, aux transferts et mutations des inscriptions; — Que cette exemption n'a pu être étendue à des stipulations indépendantes du transfert, et qui n'en dérivaient pas nécessairement, sans violer les art. 4, 11 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et sans faire une fausse application de l'art. 70 de la même loi; — Casse.

Du 20 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Tripier, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Chevalier, av.

RESPONSABILITÉ, PROPRIÉTAIRE, LAPINS; GARENNES, PUBLICITÉ. — AUDIENCE.

Le propriétaire de bois où il existe des lapins est responsable des dommages que ces animaux causent aux champs voisins, s'il a négligé de les détruire, et si les bois où ils se sont fixés forment une garenne (C. civ. 1382, 1383) (1).

Cette garenne peut résulter soit de l'étendue, soit de l'ancienneté des terriers où les lapins habitent et se multiplient, ces deux circonstances indiquant de la part du propriétaire l'intention de les conserver et de les habituer à la localité.

L'expression, rendu à l'audience, *indique suffisamment que le jugement a été rendu en audience publique* (Loi du 20 avril 1810) (2).

(La dame d'Havrincourt *C.* Podevin et autres.)

Madame d'Havrincourt est propriétaire d'un bois près d'Arras, où il existe un grand nombre de lapins.

Le sieur Podevin et autres propriétaires de terrains limitrophes intentèrent contre celle-ci une demande en indemnité pour les ravages causés par les lapins dans leurs propriétés. Les chiffres réunis de cette indemnité s'élevaient à 402 fr. 92 cent.

Le 18 nov. 1835, jugement du juge de paix d'Arras, qui rejette cette demande, par le motif que le bois de madame d'Havrincourt n'est pas une garenne; qu'elle n'est pas propriétaire des lapins; qu'elle n'a pas été mise en demeure de les détruire.

Appel. — 24 mars 1836, jugement du tribunal d'Arras qui réforme en ces termes : « Considérant qu'à la différence des garennes formées où l'art s'attache à retenir et à propager les lapins, ces animaux forment par eux-mêmes une

(1) Voy. sur la première question, Dict. gén., v^is Animaux, § 2, n. 24; Responsabilité, n. 612.

(2) Voy. Dict. gén., v° Publicité de jug., n. 27; Rec. pér. 37. 1. 102.

garenne ouverte lorsqu'ils viennent s'y fixer, creuser des terriers et s'y multiplier à l'abri de la sécurité dont on les y laisse jouir ;

« Considérant qu'il n'y a d'exception à cette définition que lorsque le lapin, attiré par son instinct dans une propriété quelconque, ne suit que les habitudes générales du gibier, celles de ne se fixer nulle part et de ne parcourir que la surface du sol;

« Considérant qu'il n'en est pas ainsi à l'égard des bois de madame d'Havrincourt; qu'il est établi qu'il existe dans ces bois une multitude de terriers où les lapins demeurent et se multiplient; que les terriers, par leur étendue et leur ancienneté, annoncent de la part des propriétaires une intention formelle de conserver des lapins, et que de cette manière ladite propriétaire a réussi à habituer ces animaux à la localité ;

« Considérant que la garenne ouverte n'étant autre chose qu'un lieu quelconque où il existe de nombreux lapins et des terriers où ils se réfugient, le bois de madame d'Avrincourt, qui est affecté de ces deux circonstances, est par rapport aux nombreux lapins qu'il recèle une véritable garenne;

« Considérant que madame d'Havrincourt a négligé de détruire les lapins qui peuplent son bois, et qu'il est reconnu, en fait, que cette négligence a occasioné des dommages aux champs des appelans;

« Considérant que, d'après les documens produits et les faits expliqués, il y a lieu d'arbitrer les dommages-intérêts à la somme de... »

Pourvoi par madame d'Havrincourt pour violation des art. 1315, 1382, 1383, 1386, 1146 c. civ.; — En ce que le jugement attaqué a considéré comme responsable des dégâts commis sur des propriétés riveraines par, des lapins le propriétaire du bois où se réfugient ces animaux, alors que ce bois n'était pas converti en garenne, et que celui-ci n'avait pas été mis en demeure de les détruire ou faire détruire.

ARRÊT.

LA COUR;— Sur le 2e moyen ; — Attendu que le jugement constate, en fait, qu'il existe dans les bois de la demanderesse une multitude de terriers où les lapins habitent et se multiplient; que ces terriers, par leur étendue ou leur ancienneté, annoncent, de la part des propriétaires des bois, l'intention formelle de conserver des lapins; —Attendu qu'il est aussi déclaré, en fait, que la demanderesse a *négligé* de détruire ces lapins, et que cette *négligence* a causé des dommages aux champs voisins ;

Attendu que, dans ces circonstances, le jugement, en accordant des dommages et intérêts, n'a point violé ou faussement appliqué les articles du code civil invoqués par la demanderesse, et qu'il a fait une juste application de l'art. 1382 du même code ;

....Sur le 4e moyen; —Attendu que le jugement énonce qu'il a été rendu par le tribunal de 1re instance d'Arras, *à l'audience* du 24 mars 1836; — Attendu que cette expression, *à l'audience* indique suffisamment que l'audience était publique ;— Attendu, dès lors, qu'il a été satisfait à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, —Rejette, etc.

Du 2 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, p. - M. Jaubert, rapp. M. - Hervé, av. gén., concl. conf. - M. Letendre-de-Tourville, av.

SERVITUDE, EAU, OUVRAGE APPARENT.—ACTION POSSESSOIRE, EAU.

Le propriétaire d'un étang alimenté par une source qui ne prend pas naissance sur son fonds, *mais* dans le fond supérieur, *n'a pas le droit de détourner les eaux sortant de l'étang du cours qu'elles suivent depuis un temps immémorial, au préjudice des héritages inférieurs qui en sont arrosés* (1).

...*Du moins, les propriétaires de ces héritages peuvent être maintenus dans la jouissance des eaux, sur action possessoire, sans même qu'ils aient besoin, dans ce cas, de justifier qu'ils ont fait des* ouvrages apparens *sur le fonds supérieur*. (c. civ. 642, 644) (2).

(Duvoisin-Lageneste *C.* Voisin et consorts.)

Le sieur Duvoisin-Lageneste est propriétaire d'un étang, dit *de Fargetes*, alimenté par des eaux vives prenant naissance dans des fonds supérieurs qui ne lui appartiennent pas. Ces eaux, en tout temps fort abondantes, s'échappent de l'étang par deux déversoirs, ou *élassiers*, l'un qui les dirige dans des prairies du sieur Lagenesté, l'autre qui les transmet aux prés des sieurs Voisin, Besse et Boulesteix, éloignés de là d'environ trois portées de fusil, par une rigolle adhérente à la chaussée de l'étang.

En 1834, Lageneste a fait sur la chaussée des travaux qui ont obstrué en partie ce dernier déversoir et ont diminué ainsi le volume de l'eau s'écoulant par la rigolle. — Sur l'action possessoire en complainte formée par Voisin, Besse et Boulesteix, sentence du juge de paix qui maintient les demandeurs dans la possession des eaux telles que leurs héritages les recevaient primitivement, et condamne les époux Lageneste à rétablir les lieux dans leur premier état, à défaut de quoi les demandeurs sont autorisés à opérer eux-mêmes ce rétablissement aux frais des époux Lageneste.

Appel. —1er juillet 1835, jugement confirmatif du tribunal de Rochechouart, ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 644 c. civ., celui dont une eau courante traverse l'héritage peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge néanmoins de la rendre, à sa sortie, à son cours ordinaire: que cette obligation est expresse et constitue un droit en faveur de l'héritage inférieur, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été fait des ouvrages apparens pour faciliter la chute et le cours de l'eau ; — Considérant que, par *cours ordinaire* de l'eau, l'art. 644 précité n'a pas entendu parler du cours naturel, mais bien de celui qu'elle est dans l'usage de parcourir depuis long-temps, lors même qu'il aurait été formé par main d'homme et substitué au premier, qui aurait cessé d'exister; — Considérant, dans l'espèce, qu'une eau courante traverse les prairies respectives des parties; qu'arrivée dans celles de l'appelant, elle a été détournée en partie du cours qu'elle avait habituellement de temps immémorial, et notamment depuis an et jour; qu'ensuite, dirigée d'un autre côté par suite d'un exhaussement pratiqué par le sieur Duvoisin-Lageneste à l'un des *élassiers*, elle ne peut plus arroser les prairies des intimés comme elle le faisait autrefois : ce qui porte évidemment atteinte à l'intérêt de l'agriculture et particulièrement à la jouissance que Voisin et consorts avaient de l'eau dont il s'agit au procès... »

Pourvoi des époux Duvoisin-Lageneste, pour fausse application de l'art. 644 c. civ., et violation des art. 641, 642, 2232 du même code et de l'art. 23 c. pr. civ. — La tolérance ne peut fonder une possession utile. Si le propriétaire d'une eau l'a laissée couler, même de tout temps, sur le fonds inférieur, il ne s'ensuit pas que le propriétaire de ce dernier fonds puisse en revendiquer la possession par action en complainte, quand le propriétaire de cette eau vient à la détourner pour son utilité. Une possession *animo domini*, telle qu'il la faut pour servir de base à l'action possessoire, ne pourrait résulter, dans ce cas, que de l'existence d'*ouvrages apparens* faits par le possesseur sur le fonds dominant, pour conduire l'eau dans son héritage (art. 642, c. civ.). Tels sont les principes professés par Henrion de Pansey (Justice de paix, p. 278,) et consacrés par les arrêts des 25 août 1812, 6 et 21 juillet 1825 (Voy. Dict. gén. vo Action possess., n. 200, 115, 311). — Dans l'espèce, les défendeurs n'ont pas même allégué qu'ils eussent fait des travaux sur le fonds des demandeurs; leur action devait donc être déclarée non recevable. A la vérité, l'eau dont il s'agit vient d'un ruisseau et non d'une source née sur le sol des demandeurs. Mais tout ce qui peut résulter de là, c'est qu'ils n'avaient pas le droit de l'absorber entièrement, et qu'ils devaient la rendre à son cours naturel; s'ils ne l'ont pas fait, c'était aux riverains frustrés de leur droit à se plaindre ; aujourd'hui il y a prescription à ce sujet. Quant aux défendeurs, ils n'ont joui de l'eau, que par suite du détournement causé par l'étang *de Fargetes*. A leur égard, l'eau est censée prendre sa source dans le fonds des époux Lageneste; ils ne peuvent donc invoquer l'art. 644 c. civ., mais, au contraire, c'est l'art. 642 qui doit recevoir son application : d'autant mieux que leurs héritages sont séparés de l'étang par un intervalle d'environ trois portées de fusil. — Enfin, si les demandeurs supprimaient leur étang, comme ils en ont incontestablement le droit, ils est certain, d'après la pente naturelle des terrains, que les défendeurs seraient privés des eaux. Il est donc vrai de dire que leur jouissance n'est que précaire. Les époux Lageneste ont pu faire directement ce qu'ils auraient pu faire indirectement.

Les défendeurs ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu, par le jugement attaqué, — 1o Que l'eau qui forme l'étang des demandeurs en cassation ne provient pas d'une source existant dans leur fonds, mais d'un fonds supérieur qui ne leur appartient pas, et qu'une portion de l'eau coulant de cet étang, traverse les prés des parties respectives; — 2o Que les demandeurs en cassation ayant détourné, en partie, cette eau du cours qu'elle avait de temps immémorial, elle ne peut plus arroser les prairies des défendeurs, comme elle le faisait autrefois; — D'où il résulte qu'en cet état des faits, le jugement attaqué qui, statuant uniquement au possessoire, a maintenu les défendeurs à la cassation dans leur possession reconnue constante, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 20 février 1839. - Ch civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Rupérou, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av. gén., concl. conf. - M. Lucas, av.

(1) Résolu seulement par le jugement attaqué.

(2) Il résulte de cette décision, combinée avec celles qui se trouvent rapportées au Dict. gén., vo Action possessoire, n. 200 et suiv., que les art. 641 et 642 c. civ. qui ne considèrent comme utile la possession des eaux par le propriétaire inférieur, que du moment où il a fait des *ouvrages apparens* sur le fonds supérieur, ne s'appliquent exclusivement qu'au seul cas où la source jaillit dans ce dernier fonds.

MINISTÈRE PUBLIC, PRÉSENCE, TÉMOIN.

Si un témoin a déposé pendant l'absence de l'officier du ministère Public, l'arrêt de la cour d'assises est nul (C. inst. c. 253, 335) (1).

(Fuk.... *C.* min. public.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu notamment les art. 253, 271, 273, 276, 319, 326, 328, 330, et 335 C. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces diverses dispositions, que l'officier du ministère public qui est chargé du service de la cour d'assises, fait nécessairement partie de cette cour, et que celle-ci n'est régulièrement constituée que par son assistance et son concours ; d'où il suit que sa présence à tous les actes de l'instruction orale devant les jurés est une condition substantielle de la régularité des débats; et attendu, en fait, qu'il est constaté, dans l'espèce, que le témoin Valentin Perrot *a déposé et prêté serment en l'absence* de cet officier, en quoi a été violée la disposition combinée des articles cidessus visés; — Casse.

Du 3 janvier 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av-gén. - M. Catelle, av.

(1) Voy. Dict. gén. vo Ministère public, n. 597.

LOUAGE D'INDUSTRIE, RESPONSABILITÉ. — TRAVAUX PUBLICS, COMPÉT. MARCHÉ, COMMUNE, COMPÉT. ADMIN., CONVENTION.

Quand les entrepreneurs fournissent eux-mêmes les matériaux, ils doivent seuls supporter les pertes résultant de l'écroulement des constructions, avant leur achèvement et leur livraison (C. civ. 1788, 1792), *bien que les plans et devis, qu'ils prétendent être défectueux, ne soient pas l'œuvre des entrepreneurs, et qu'ils leur aient été imposés par le marché, avec la spécification même de la nature et de la proportion des matériaux, s'il est constant qu'ils ont eu connaissance de ces plans et devis et qu'ils s'y sont soumis sans réserve ni réclamation: en cas pareil, ils ne sont pas même fondés à prouver que ces plans étaient vicieux* (C. civ. 1382.)(1).

L'art. 1788 c. civ., qui met à la charge de l'ouvrier qui fournit la matière la perte de la chose venant à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, s'applique aux entrepreneurs à forfait comme aux ouvriers (Résol. impl.) (2).

Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution d'un marché relatif à la construction d'un pont, dans l'intérieur d'une ville, quand ce pont forme la continuation d'une rue dépendant de la petite voirie, et que le marché a été conclu avec l'entrepreneur par le maire agissant, non comme délégué de l'administration supérieure, mais au nom et dans l'intérêt de sa commune, qui doit seule supporter les frais de construction, sont de la compétence des tribunaux ordinaires et non, de l'autorité administrative (3).

Toute clause qui, dans ce cas, serait attributive de compétence au conseil de préfecture, doit être réputée non obligatoire, comme dérogeant à l'ordre des juridictions, surtout vis-à-vis de la commune qui est assimilée aux mineurs (Jugé implicitement) (4).

(Michel et Piédevache *C.* ville de Rennes.)

En 1835, le maire de la ville de Rennes mit en adjudication la construction, sur la Vilaine, d'un pont qu'on devait nommer *pont de Berlin*.

D'après le cahier des charges, c'était une *entreprise à forfait*, qui devait être exécutée conformément aux plans et devis annexés à ce cahier des charges (art. 3). — Les travaux devaient se faire sous la surveillance de l'architecte de la ville (art. 5), sans qu'il fût permis d'apporter aux plans arrêtés le plus léger changement qui ne fût approuvé par l'architecte et visé par le maire (art. 7). — La nature des matériaux était fixée. « Le massif des culées du pont, ainsi que les arrachemens des murs du quai devaient être exécutés en moellons provenant des roches dites de Cahot, situées aux environs du pont...; » et pour l'exécution de cette maçonnerie, on prescrivait l'emploi tantôt de mortier hydraulique, tantôt de mortier ordinaire (art. 7), en déterminant même les matières et les proportions qui devaient entrer dans la composition du mortier (art. 6). — Enfin il était dit que l'adjudicataire serait considéré comme *entrepreneur de travaux publics*, et justiciable, à ce titre, du conseil de préfecture, pour tout ce qui concernait l'interprétation du devis et le mode d'exécution des travaux (art. 14).

Le sieur Michel se rendit adjudicataire sous le cautionnement du sieur Piédevache.

En 1837, la construction du pont de Berlin touchait à sa fin, lorsqu'il vint à s'écrouler. Aussitôt, le maire de la ville de Rennes assigna les entrepreneurs devant le tribunal civil, pour se voir condamner à reconstruire à leur frais, risques et périls, suivant les prescriptions du cahier des charges. — Les sieurs Michel et Piédevache déclinèrent la compétence de l'autorité judiciaire, et demandèrent à prouver, au fond, qu'ils ne s'étaient personnellement rendus coupables d'aucune faute, mais qu'ils avaient scrupuleusement suivi les conditions de leur adjudication, sous la surveillance de l'architecte de la ville.

2 oct. 1837, premier jugement du tribunal de Rennes qui rejette le déclinatoire, en ces termes : — « Considérant que les conseils de préfecture sont des tribunaux d'exception qui n'ont compétence que pour les matières qu'une loi spéciale leur a attribuées, et qu'il suit de là qu'ils ne peuvent connaître ce qui fait l'objet du litige actuel, à moins qu'un texte précis ne leur en ait conféré la connaissance; qu'en partant de ce principe, on voit qu'il s'agit ici de déterminer l'application que doit recevoir le n. 2 de l'art. 3 de la loi du 28 pluviôse an 8; — Considérant que, par les mots *travaux publics*, dont se sert le n. 2 de cet article, on ne peut entendre que les travaux qui se font par ordre et au compte du gouvernement, qui sont adjugés dans la forme administrative et surveillés par un agent délégué par l'autorité supérieure; qu'on ne saurait placer au nombre de ces travaux ceux qui sont rétribués par la caisse communale, adjugés par le maire comme délégué par la commune, et surveillés par un agent de l'autorité municipale, sans que le gouvernement y concoure en aucune manière; — Qu'en continuant l'examen du n. 2 de l'art. 4, on y trouve encore un nouvel argument contre l'interprétation que veulent lui donner les sieurs Michel et Piédevache; qu'il est évident, en effet, que le mot *administration* y a le même sens que dans l'art. 3 de la même loi; qu'on ne saurait contester que, dans cet article, il ne désigne que l'administration en général dont le préfet est chargé; que de là il suit que les difficultés dont parle le n. 2 de l'art. 4, sont celles où l'administration générale est seule intéressée et que ce n'est que pour régler ces difficultés que le conseil de préfecture a compétence... » Ici le tribunal fait observer que la compétence administrative en matière de grande voirie ne peut être invoquée, parce que la rue de Berlin, que le pont litigieux est destiné à continuer, dépend de la petite voirie. Puis il continue : — « Considérant que, du moment où il est établi que l'affaire n'est pas de la compétence des conseils de préfecture, elle n'a pu être rangée dans leurs attributions par les parties; qu'en effet, tout ce qui tient à la nature des juridictions est d'ordre public; qu'on ne peut donc y déroger par des conventions particulières (c. civ., art. 6); que cette dérogation ne saurait être admise, surtout dans l'espèce, où l'une des parties doit être considérée comme mineure et ne pourrait conséquemment pas disposer arbitrairement de ses droits...; que tout compromis à cet égard pourrait être considéré comme nul (art. 1003, 1004 et 83 c. pr.). »

Ce premier jugement a été suivi d'un second, à la date du 21 oct., qui a décidé, au fond, que les travaux écroulés devaient rester au compte des entrepreneurs, et être recommencés à leurs frais, mais qui a toutefois ordonné une vérification des gens de l'art à l'effet de constater si le pont peut être solidement construit d'après les plans et devis annexés au cahier des charges, etc.

Appel de ces deux jugemens par les sieurs Michel et Piédevache; — Appel incident de la ville de Rennes contre le chef qui ordonne l'expertise.

24 fév. 1838, arrêt de la cour de Rennes, qui confirme le jugement sur le déclinatoire par les motifs des premiers juges; infirme le jugement au fond, en ce qu'il ordonne une vérification que la cour juge inutile; condamne les appelans à reconstruire le pont en suivant les plans et devis auxquels ils se sont soumis. — Voici les motifs de cet arrêt :

« Considérant, en fait, que, par acte de soumission du 12 juin 1835, agréé par la ville de Rennes le 11 juillet suivant, le sieur Michel s'est obligé, sous le cautionnement du sieur Piédevache, à exécuter, conformément aux plan, devis et détails estimatifs, la construction du pont de Berlin, à Rennes; qu'entre autres conditions de ce marché à forfait, se trouve celle de fournir tous les matériaux et de livrer le pont dans le cours des deux années qui suivront l'approbation définitive; — Considérant, en droit, que, dans le contrat de louage d'ouvrage, c'est le résultat du travail que les parties ont en vue; qu'ainsi l'obligation, de la part de l'ouvrier qui fournit la matière et son industrie, n'est accomplie qu'autant que l'œuvre est achevée; qu'il s'ensuit que, jusqu'à la livraison qui en confère la propriété au maître, la chose doit périr pour le compte de l'ouvrier, suivant la maxime : *res perit domino*; — Considérant que ces principes ont été consacrés formellement par l'art. 1788 c. civ., portant : « si, dans « le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque « manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à « moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose; — Considérant qu'un texte aussi précis, et qui, dans sa généralité, embrasse tous les cas de perte, même celui de force majeure, doit faire peser sur le sieur Michel et sur sa caution toute la responsabilité de la perte arrivée, puisqu'il se trouve dans le cas prévu par l'article précité; — Considérant que, pour échapper à l'application de cette disposition de la loi, les appelans soutiennent qu'on doit la restreindre aux simples ouvriers, et qu'elle ne concerne point les entrepreneurs, dont les obligations, suivant eux, sont régies par l'art. 1792 c. civ.; mais que les art. 1787 et 1799 repoussent cette interprétation restrictive; qu'il est vrai de dire, au contraire, que l'art. 1788, placé sous la rubrique *des devis et marchés*, en général, s'applique aux entrepreneurs comme à tous ouvriers qui se chargent d'un travail à forfait en fournissant la matière; que l'art. 1792 invoqué n'a point eu pour objet de décharger les entrepreneurs de la responsabilité commune, écrite dans l'art. 1788, mais uniquement de prolonger, par mesure exceptionnelle, la garantie pendant 10 ans, après la réception de l'ouvrage, lorsqu'il vient à périr soit par vice de construction, soit par le vice du sol;

« Considérant que les appelans ne sauraient également repousser l'application de l'art. 1788, en alléguant qu'ayant été obligés d'employer, pour la construction du pont, les matériaux qui leur avaient été désignés par le devis, ils ne peuvent être considérés comme ayant fourni la matière; qu'en effet une pareille désignation, qui d'ailleurs n'était pas exclusive, ne change rien à l'obligation qu'ils s'étaient imposée de fournir tous les matériaux nécessaires pour la construction du pont; qu'ayant satisfait à cette obligation, ils sont réputés avoir fourni la matière aux termes de l'art. 1788; — Considérant qu'ils essaient encore inutilement d'écarter l'application dudit article, en demandant subsidiairement à prouver que l'écroulement du pont a eu lieu soit par le vice du plan qu'ils étaient tenus d'exécuter, soit par l'emploi des matériaux qui leur était imposé par le devis; que cette demande de preuve est repoussée 1° par le texte de l'art. 1788 qui met à la charge de l'entrepreneur la perte de la chose, arrivée *de quelque manière que ce soit*, avant sa réception, et n'admet par conséquent ni distinction ni exception; 2° par la circonstance que les sieurs Michel et Piédevache s'étant soumis, sans réclamation aucune, à exécuter les travaux

(1) Voy. en ce sens, Dict. gén., v° Louage d'ouvrage, n. 91 et suiv., 102.

(2) La cour royale s'est nettement prononcée sur cette question, et l'arrêt que nous recueillons déclare qu'elle a justement appliqué l'art. 1788. — Les auteurs ne paraissent pas vouloir admettre la distinction qu'on voulait faire prévaloir dans l'espèce. (Voy. Dict. gén., *ibid.*)

(3) Cette décision, qui est contraire à une distinction exprimée dans une lettre ministérielle (Voy. Dict. gén., v° Travaux publics, n. 145), est conforme à la dernière jurisprudence admise par le conseil d'Etat après de notables variations (*Ibid.*, n. 153, 155, 146 et suiv.; Rec. pér. 36. 3. 49.).

(4) Le conseil d'Etat a également jugé ce point en sens divers (Voy. Dict. gén., v° *eod.*, n. 148, 153).

conformément aux plan et devis, se seraient approprié, en supposant qu'ils existassent, les vices desdits plan et devis, et auraient assumé sur eux la responsabilité résultant de leur exécution, suivant la règle *imperitia culpæ adnumeratur ;* qu'ainsi, sous ces deux rapports, la preuve demandée doit être rejetée comme non pertinente et non admissible.... » Ici, la cour royale, statuant sur l'appel incident, déclare que les plans et devis, qui ont été jugés exécutables tant par une commission de gens de l'art pris à Rennes que par le conseil supérieur des ponts et chaussées, offrent toutes les garanties désirables, et qu'il serait frustratoire et inutile de les soumettre à un nouvel examen qui pourrait d'ailleurs modifier les conventions des parties. Puis l'arrêt se termine ainsi : — « Considérant que, d'après les motifs qui viennent d'être déduits, les appelans étant jugés responsables de la perte résultant de l'écroulement du pont, doivent rester soumis à tous leurs engagemens, de la même manière que s'il n'y avait eu aucune exécution donnée au marché passé entre eux et la ville.... »

Pourvoi de Michel et Piédevache. — 1° Violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fruct. an 3, de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, et des principes généraux qui, en traçant la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif, attribuent à l'administration la connaissance des contestations relatives à l'exécution des travaux publics ; et violation de la clause du cahier des charges qui faisait la loi des parties, et stipulait la compétence administrative. — Les débats qui s'élèvent au sujet de l'exécution des *travaux publics* sont, dit-on, attribués par la loi à la juridiction des conseils de préfecture. Il s'agit donc de savoir si les travaux communaux ont le caractère de travaux publics. A cet égard, il faut distinguer entre le cas où les travaux communaux n'ont d'utilité que pour la commune, et celui où, au contraire, bien que mis à la charge de la caisse municipale, ils touchent à un intérêt général. Cette distinction, enseignée par Dalloz (Jurisp. gén., v° Compétence, t. 3, p. 192), est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, qui a décidé notamment que les travaux faits par une commune à une église sont des travaux publics (D. A. t. 12, p. 686, n. 20), et se trouve reproduite, avec les raisons à l'appui, dans une circulaire ministérielle qui, à l'exemple pris d'une église, ajoute ceux d'une fontaine, d'un chemin, etc. (Voy. cette circulaire, D. A. *loc. cit.*). — Or, si l'édification d'une église, d'une fontaine, l'ouverture d'un chemin communal, ont dû être rangées au nombre des travaux publics, nul doute que l'on ne doive comprendre dans la même classe la construction d'un pont sur une rivière qui traverse une ville, car les habitans n'ont pas un intérêt exclusif à cette construction. Dès lors, la cour royale de Rennes était incompétente dans l'espèce ; en ne renvoyant pas la contestation devant le conseil de préfecture, elle a violé les lois sur la séparation des pouvoirs. — Sous un autre rapport, elle a violé la loi du contrat, en invalidant la clause attributive de compétence à l'autorité administrative. Par cette clause, les parties n'entendaient nullement déroger à l'ordre des juridictions ; on voulait seulement éviter toute ambiguïté sur la question de compétence.

2° Fausse application de l'art. 1788 c. civ. et violation de l'art. 1792 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a étendu à des entrepreneurs une disposition qui n'est faite que pour les ouvriers, et qui était d'autant moins applicable aux entrepreneurs, dans l'espèce, que leur mission se bornait à la stricte et rigoureuse exécution, avec des matériaux *déterminés par le cahier des charges*, de plans et de devis non rédigés par eux ; — En ce que, dès lors, la ville de Rennes, qui s'était approprié lesdits plans, aurait dû seule être déclarée responsable d'un dommage causé par son fait, et qu'enfin, et à tout événement, un recours en garantie aurait dû être réservé aux entrepreneurs contre les auteurs de ces plans et devis. — Après avoir fait ressortir, à l'appui de la première proposition, combien le système de l'arrêt attaqué répugne aux lois de l'équité, on cherche à démontrer que l'art. 1788 c. civ., qui sert de fondement à cet arrêt, était inapplicable aux demandeurs, mais bien, et seulement, l'art. 1792. En effet, dit-on, le code civil fait une distinction bien tranchée entre les ouvriers et les entrepreneurs ou architectes. Dans les art. 1787 à 1791, il ne s'occupe et ne parle que des premiers ; il règle leur sort, en cas de perte, suivant qu'ils fournissent leur travail et leur industrie seulement, ou, avec leur industrie, la matière. Ce n'est qu'à partir de l'art. 1792 que le code s'occupe des entrepreneurs à forfait et architectes, et, à leur égard, il n'établit que deux cas de responsabilité, savoir : *vice de construction, vice de sol.* On ne peut donc pas les déclarer responsables par application des règles qui ne concernent que les ouvriers. — Mais, à supposer que l'art. 1788 doive régir les entrepreneurs, il est évident que cette disposition était étrangère à l'espèce. L'art. 1788 suppose, en effet, que l'ouvrier non seulement fournit la matière, mais qu'il est libre de la choisir comme bon lui semble ; c'est à cette seule condition que l'équité peut admettre un cas de responsabilité. Or, les demandeurs n'avaient pas cette liberté de choix, puisque le cahier des charges leur imposait l'obligation rigoureuse de prendre le moellon à telle carrière, la pierre à telle autre, la chaux à tel four, etc. Comment, dès lors, dans de pareilles circonstances, et s'ils ont exécuté ponctuellement toutes ces conditions, pourrait-on les rendre responsables des vices de ces matériaux ? Si le vice se rencontrait dans le plan des travaux, pouvait-on le leur imputer davantage, quand ils n'avaient nullement concouru à ce plan et qu'il ne leur était même pas permis de le critiquer ?

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen fondé sur la violation des règles qui fixent la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par le jugement du tribunal de Rennes dont était appel, que le pont de la construction duquel il s'agissait, faisait partie de la rue de Berlin, située dans l'enceinte de la ville et dépendait de la petite voirie ; que, dans le marché passé à l'occasion de la construction de ce pont entre les demandeurs et le maire de la ville de Rennes, celui-ci n'agissait pas comme délégué de l'administration supérieure, et au nom de l'État, mais uniquement au nom et dans l'intérêt des habitans, aux frais de qui ce pont devait se construire ; et qu'en décidant, dans de pareilles circonstances, que la demande relative à l'exécution dudit marché, ou à des dommages-intérêts par suite de l'écroulement du pont, était de la compétence des tribunaux, la cour royale de Rennes n'a violé, ni les principes sur la matière, ni les lois invoquées par les demandeurs ;

Sur le deuxième moyen ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, 1° que les entrepreneurs s'étaient obligés, par leur marché, à fournir tous les matériaux, d'où la conséquence que les matériaux étaient leur propriété, tant que le pont n'était ni achevé ni livré ; — 2° que les entrepreneurs avaient eu connaissance des plans et devis et qu'ils se les étaient appropriés, en se soumettant, sans réserve ni réclamation aucune, à exécuter les travaux du pont, conformément auxdits plans et devis ; que cette déclaration de fait est souverainement acquise aux parties, et qu'en décidant, en droit, en présence de ces faits, que les pertes résultant de l'écroulement dudit pont devaient être supportées par les entrepreneurs, la cour royale de Rennes a fait des art. 1788, 1792 c. civ. une juste application ; — Rejette.

Du 11 mars 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Félix Faure, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Ledru-Rollin, av.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, ABANDON, TUTEUR. — RATIFICATION ; TUTELLE ; AUTORISATION POSTÉRIEURE.

L'abandon de biens fait par l'héritier bénéficiaire aux créanciers de la succession, constitue un acte d'aliénation. (C. civ. 802.)

Par suite, un tel abandon ne peut valablement être consenti par un tuteur au nom de son pupille, qu'après qu'il a été autorisé par le conseil de famille, sur un compte sommaire présenté par lui et duquel résulte l'insuffisance des effets de la succession pour acquitter les dettes, et après que la délibération du conseil de famille a été homologuée par le tribunal. (C. civ. 457, 458.)

Le vice d'un acte d'aliénation consenti par le tuteur sans autorisation du conseil de famille, peut être réparé par une délibération postérieure de ce conseil ? (Rés. par la cour royale seulement) (1).

En aucun cas, on ne peut faire résulter une ratification de la délibération postérieure qui ne mentionne pas l'acte vicieux, sous le prétexte même que, par cette délibération, le tuteur serait autorisé à faire plus qu'il n'avait fait, à renoncer par exemple à la succession bénéficiaire dont il s'était borné à abandonner les biens aux créanciers, dans l'intérêt du mineur. (C. civ. 1338.)

(Brachet et Périer *C.* héritiers Chambon.)

En l'an 10, la succession du sieur de la Calmette avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. — En 1818, l'administration bénéficiaire, qui durait encore, résidait sur la tête des deux mineurs Brachet, du chef de leur mère, lorsque, le 26 mai de cette année, le sieur Brachet, leur père et leur tuteur, consentit en leur nom au sieur Chambon, cessionnaire de plusieurs créances sur la succession de la Calmette, un acte par lequel il déclara abandonner à ce créancier les immeubles de ladite succession.

Il est à remarquer que Chambon n'était pas le seul créancier ; mais l'acte d'abandon énonçait que ses créances dépassaient du double la valeur des biens. — De plus, il est constant que cet acte ne fut pas autorisé par le conseil de famille.

Toutefois, le 20 sept. suivant, ce conseil s'assembla et, sans qu'il fût fait mention de l'acte dont on vient de parler, autorisa le tuteur des mineurs Brachet à répudier pour eux la succession du sieur de la Calmette, par une délibération motivée sur ce que les inscriptions des créanciers absorbaient plus de trois fois l'actif de cette succession. — La délibération fut homologuée par le tribunal, le 21 nov. 1823, et l'acte de renonciation fut dressé au greffe le 21 fév. 1824.

Chambon, qui était en possession des biens à lui abandonnés, est décédé en 1833. — Peu de temps après, le sieur Brachet fils et la dame Périer, sa sœur, devenus majeurs, ont formé contre les héritiers Chambon une action en délaissement des mêmes biens, prétendant que l'acte du 26 mai 1818 était nul, faute d'autorisation préalable du conseil de famille et du concours de tous les créanciers, et demandant l'annulation tant de la délibération du 20 sept. que de la répudiation du 21 fév. 1824.

Jugement qui ordonne, avant faire droit, une expertise à fin d'estimation des biens de la succession, sur le motif qu'il est nécessaire de connaître la valeur de ces biens pour prononcer sur toutes les irrégularités et nullités proposées. — Appel de toutes les parties.

4 juin 1838, arrêt de la cour de Grenoble qui déclare le sieur Brachet et la dame Périer non recevables dans toutes leurs demandes, fins et exceptions. — Cet arrêt, que nous avons déjà rapporté (vol. 37, 2e partie, p. 192), considère, sur le moyen pris de la nullité de l'acte du 26 mai 1818 pour défaut d'autorisation du conseil de famille : « qu'en admettant que Brachet tuteur, ne pût pas, sans cette autorisation, souscrire valablement pour les

(1) Sur ce point controversé, voy. Dict. gén., v° Ratification, n. 33 et suiv. ; Rec. pér. 37. 1. 83 ; 37. 1. 62.

mineurs l'acte précité, l'abandon par lui consenti a été approuvé et régularisé plus tard ; qu'en effet, le conseil de famille fut appelé, le 20 sept. 1818, à apprécier cet acte, et qu'en autorisant, par sa délibération homologuée, le tuteur à répudier la succession bénéficiaire, non seulement il a reconnu par là que l'abandon avait été fait dans l'intérêt des mineurs, mais il a voulu qu'il fût fait plus encore... »

Pourvoi des sieur Brachet et dame Périer, pour violation et fausse application de l'art. 802 c. civ., et violation de l'art. 457 du même code. — On soutient, d'abord, que l'abandon de biens autorisé par l'art. 802, pour être valable, doit être fait à *tous* les créanciers et légataires, et qu'il ne suffit pas qu'il soit fait à un seul, lors même que sa créance absorberait la valeur de la succession. En effet, l'abandon des biens a pour effet de décharger l'héritier bénéficiaire, et ce résultat serait manqué si, après avoir traité avec un seul créancier, cet héritier pouvait encore, comme cela n'est pas douteux, être inquiété par ceux qui sont restés étrangers à la convention. L'acte du 26 mai 1818, qui ne déchargeait pas l'héritier, ne devait donc pas être considéré comme un abandon de biens proprement dit, mais comme une translation d'administration sur la tête de Chambon. — En second lieu, à supposer qu'il y eût abandon, un pareil acte d'aliénation ne pouvait être consenti par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille (art. 457). En vain la cour royale argumente de la prétendue ratification contenue dans la délibération du 20 sept. 1818 ; car la répudiation autorisée par cette délibération était nulle en vertu de la règle consacrée par l'arrêt attaqué lui même : *Semel hæres, semper hæres*. D'ailleurs, le conseil de famille ne peut couvrir, par une ratification, le vice d'un acte consenti sans son concours obligé. Dans tous les cas, ce vice devrait être exprimé dans la ratification, et rien de semblable n'existe dans l'espèce.

Les défendeurs prétendent, au contraire, que la délibération du 20 sept. était une ratification, non pas une ratification expresse, et qui, dès lors, dût remplir les conditions de l'art. 1338, § 1er, mais une ratification implicite régie par le § 2 du même article, qui n'exige pas que le vice soit exprimé. Après avoir appuyé cette distinction de la doctrine de Toullier (t. 8. n. 498, 519), on soutient au reste, en thèse générale, que le conseil de famille peut ratifier des actes qui ont été passés au nom des mineurs sans son consentement. Cette faculté ne lui est interdite par aucun texte ; dès lors, les principes généraux lui sont applicables, et son approbation ultérieure doit équivaloir au consentement donné *ab initio*. Sans doute, la question est controversée dans le cas où la femme a agi sans l'autorisation de son mari ; mais le mari ne fait qu'*assister* sa femme, tandis que le tuteur *représente* son pupille, ce qui exclut toute analogie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 457 et 458 c. civ. ; — Attendu que l'acte du 26 mai 1818, qualifié abandon et considéré comme tel, était un acte d'aliénation faite par le tuteur des mineurs ; — Que, comme tel, il ne pouvait valablement, suivant la loi, être souscrit par le tuteur, sans qu'il eût été préalablement autorisé par un conseil de famille, autorisation qui ne pouvait elle-même être accordée que pour une nécessité absolue et un avantage évident ;

Attendu que l'autorisation ne pouvait non plus être accordée qu'après un compte sommaire présenté par le tuteur, duquel résultât l'insuffisance de deniers et d'effets mobiliers, et aussi après jugement d'homologation de la délibération du conseil de famille ;

Que, dans l'espèce, le tuteur a souscrit l'acte d'abandon sans autorisation aucune ; — Que l'acte postérieur de 4 mois, en date du 20 sept. 1818, n'a pu, en aucun cas, réparer le vice du défaut d'autorisation, puisqu'il n'a aucun rapport à l'acte du 26 mai 1818, qui n'y est pas même mentionné ; — Qu'ainsi l'acte du 20 sept. 1818, postérieur de 4 mois à celui du 26 mai, ne pouvait avoir l'effet de valider le traité d'aliénation antérieur auquel il était étranger et non applicable ; — Que l'arrêt, appuyé sur ce motif, a formellement violé les art. 457 et 458 c. civ ; — Casse.

Du 12 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Bonnet, rapp. - M. Tarbé, av. gén., c. conf. - MM. Moreau et Ledru-Rollin, av.

PREUVE LITTÉRALE, QUITTANCE, FRAUDE, VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, — PREUVE TESTIMONIALE, PAIEMENT, QUITTANCE.

Hors le cas où une quittance sous seing privé de plus de 150 fr., qui a été déniée par le créancier, et dont la vérification a été ordonnée tant par experts que par témoins, est reconnue et déclarée matériellement fausse et altérée, par le résultat de l'expertise, des enquêtes, ou même par des présomptions graves, précises et concordantes, cette quittance doit être réputée faire preuve légale du paiement, en ce sens qu'il ne peut être reçu aucune preuve, soit par témoins, soit par présomptions, tendant à établir le fait du non-paiement (C. civ. 1341, 1353) (1).

... A moins qu'il n'y ait déclaration de dol et de fraude.

(Capus C. Cayre.)

Le sieur Cayre venait de faire procéder à une saisie-brandon, au préjudice du sieur Capus, son fermier, pour avoir paiement d'un terme de 600 fr. échu le 24 août 1834. — Capus forma opposition à cette saisie et exhiba une quittance sous seing privé, prétendue écrite et signée par Cayre, et constatant l'acquittement du terme réclamé.

Mais Cayre dénia l'écriture et la signature de cette quittance qu'il prétendit être le fruit du dol et de la fraude. — 17 oct. 1834, jugement interlocutoire qui ordonna une vérification tant par titres que par témoins et par experts.

Après une expertise et des enquêtes, le tribunal de Toulouse a rendu, à la date du 16 juill. 1835, un jugement définitif et en dernier ressort, par lequel, sans s'arrêter à la prétendue quittance et la rejetant, il a démis Capus de son opposition envers le commandement et la saisie-brandon. — « ...Considérant, porte ce jugement, que, dans l'espèce, les opérations faites par les experts constateraient bien la vérité et la sincérité de la quittance opposée par le sieur Capus, mais que ce résultat se trouve en opposition avec la preuve que fournissent les autres documens du procès, et les circonstances graves, précises et concordantes qui démontrent que le paiement allégué n'a pas eu lieu ; — Considérant, en effet, que le sieur Capus lui-même, interrogé par le tribunal, a déclaré qu'il n'était pas vrai, comme le portait la prétendue quittance, qu'il eût payé le jour même de l'échéance la somme de 600 fr. ; mais qu'il a soutenu que le paiement avait été fait le lendemain 25, à 9 heures un quart du matin, dans la maison dans laquelle se serait trouvé, à Toulouse, le sieur Cayre ; que, loin de justifier son dire par l'écrit qu'il représentait, il est tombé dans des contradictions qu'il n'a pu lui-même expliquer ; qu'admis à faire entendre des témoins, il n'a justifié en aucune manière, par son enquête, les faits qu'il avait allégués ; que le sieur Cayre, au contraire, a démontré par son enquête la fausseté de l'allégation faite par le sieur Capus... (suit l'énumération de plusieurs circonstances) ; — Que, dès lors, sans examiner si la quittance représentée peut avoir été le résultat d'une erreur de date commise involontairement, ou s'il n'est pas intervenu quelque altération dans la date qui est donnée à cette pièce, il suffit de reconnaître l'absence du paiement qui fait l'objet de la contestation ; qu'il y a d'autant moins de difficulté à le décider ainsi, que, malgré les sommations réitérées qui lui ont été faites, le sieur Capus s'est obstiné à ne pas représenter toutes les quittances des termes antérieurs... »

Pourvoi de Capus, pour violation des art. 1341 et 1353 c. civ. ; — Le jugement attaqué, dit-on, décide que, bien que la sincérité matérielle d'une quittance sous seing privé qui a été déniée, et dont la vérification a été ordonnée tant par experts que par témoins, ait été constatée par l'enquête et l'expertise, en ce qu'il ne résulte ni de l'une ni de l'autre que la pièce soit fausse, les juges ont cependant le droit de déclarer que le paiement n'a pas eu lieu, en se fondant à cet égard sur la preuve testimoniale et des présomptions graves, précises et concordantes. Or, une pareille doctrine est en opposition avec les art. 1341 et 1353 c. civ., qui déclarent la preuve par témoins et par présomptions inadmissible contre et outre le contenu aux actes, au dessus de 150 fr. Cette preuve pourrait sans doute servir à faire reconnaître la fausseté matérielle de l'acte sous seing privé dont l'écriture et la signature sont déniées : c'est ce qui s'induit de l'art. 195, c. pr. civ... Mais là se borne la faculté accordée par cet article. Si la fausseté de l'acte n'est pas constatée, il fait preuve légale de son contenu. On chercherait en vain à justifier le jugement attaqué en invoquant l'arrêt du 19 déc. 1827 (V. Dic. gén., v° Preuve testim., n. 64) ; car, dans l'espèce de cet arrêt, si d'un côté les experts avaient pensé que le titre n'émanait pas de celui auquel il était opposé, d'autre part les magistrats avaient trouvé la preuve du contraire dans les enquêtes qui avaient en même temps été ordonnées, et, en pareil cas, il leur était loisible de l'appuyer soit sur l'expertise, soit sur la preuve testimoniale.

Pour le défendeur, on soutient que le tribunal de Toulouse n'a nullement reconnu la sincérité matérielle de la quittance, mais que seulement il a déclaré que l'expertise n'était pas concluante ; que, dès lors, il pouvait motiver sa décision sur la preuve testimoniale qui avait été aussi ordonnée, en vertu de la jurisprudence qui permet de cumuler les trois modes de vérification énoncés par l'art. 195 c. pr. (V. Dic. gén., v° Vérification d'écriture, n. 103 et suiv.). D'ailleurs, ajoute-t-on, le défendeur arguait la quittance de dol et de fraude, ce qui suffisait pour rendre admissible la preuve par témoins ou par présomptions, par dérogation à l'art. 1341 c. civ.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Vu les art. 1341 et 1353 c. civ. ; — Attendu que, si la quittance produite par Capus n'était pas faussement attribuée à Cayre, elle prouvait le fait du paiement allégué ; — Qu'après avoir, par un premier jugement, ordonné la vérification des écriture et signature de cette pièce, le tribunal n'a pas, par son jugement définitif, reconnu fausses lesdites écriture et signature dont les experts avaient déclaré la sincérité ;

Qu'il ne pouvait s'appuyer, soit sur une preuve testimoniale, soit sur des

---

(1) Comme on le voit, cette décision consacre le principe que la preuve testimoniale ou par présomptions, autorisée par les art. 195 c. pr. et 1353 c. civ. combinés, dans le cas où l'acte sous seing privé est dénié par la partie à laquelle on l'oppose, ne peut porter exclusivement que sur le point de savoir si l'écriture et la signature de l'acte sont matériellement fausses ou vraies, et que la sincérité morale de la pièce ne peut être appréciée par le même genre de preuve. Cette doctrine se concilie parfaitement avec l'art. 1341 c. civ., qui interdit toute preuve contre et outre le contenu aux actes, et avec l'art. 1322 qui déclare que l'acte sous seing privé, légalement tenu pour reconnu, a la même foi que l'acte authentique. — L'exception à l'art. 1341, admise pour le cas de dol et de fraude, a été consacrée par une jurisprudence constante. (Voy. Dict. gén., v^is Preuve littérale, n. 717, 867, et Preuve testim., n. 64 et suiv. ; — t. 37. 1. 280.)

présomptions graves, précises et concordantes qui tendaient à établir, non pas la fausseté ou l'altération matérielle de la quittance produite, mais seulement le non-paiement de la somme dont cette quittance, si elle n'était pas fausse, faisait preuve légale; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 1341 c. civ., il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes; que, suivant l'art. 1353 du même code, les tribunaux ne doivent admettre des présomptions graves, précises et concordantes que dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude;

Attendu, en fait, que, s'il est énoncé dans le jugement du 17 sept. 1834 que Cayre a déclaré que la quittance ou sa production ne pouvait être que l'ouvrage du dol ou de la fraude, le tribunal, dans le jugement attaqué, ne s'est pas fondé sur le dol ou la fraude; qu'en définitive, il décide qu'il suffit de reconnaître soit que le paiement n'est pas justifié, soit que ce paiement n'a pas eu lieu; — Qu'en jugeant ainsi par le résultat d'une preuve testimoniale et par des présomptions graves, précises et concordantes contre le contenu en la quittance, et ce, abstraction faite de toute déclaration de dol ou de fraude, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 1353 c. civ., et expressément violé tant ledit article que l'art. 1341 du même code; — Casse.

Du 20 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Miller, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Galisset et Bénard, av.

Appel; Effet suspensif; Compét.; Jugement par défaut; Délai.

L'appel est suspensif et dévolutif; par suite, toute procédure faite en vertu d'un jugement frappé d'appel, et postérieurement à la notification de l'acte d'appel, est nulle et ne peut être validée par les juges supérieurs, sous le prétexte que le recours était tardif et non recevable, cette circonstance n'empêchant pas que le juge de première instance ne fût dessaisi en vertu de l'appel, dont le mérite ne pouvait être apprécié que par le juge d'appel lui-même (C. pr. 457) (1).

Spécialement, dans le cas où le juge de paix (en matière possessoire), après avoir rejeté un déclinatoire contradictoirement, a ordonné par défaut une descente sur les lieux et une enquête, s'il intervient acte d'appel des deux sentences avant le commencement des opérations ordonnées, cet appel fait obstacle à ce qu'il y puisse être valablement procédé, ainsi qu'au jugement du fond. Peu importe que l'appel soit tardif et non recevable; ce motif ne saurait faire valider la procédure et le jugement qui ont eu lieu nonobstant l'effet suspensif et dévolutif de l'appel.

Peut-on appeler d'un jugement par défaut, dans les délais de l'opposition, si l'appel est interjeté en même temps que celui d'un jugement contradictoire antérieurement rendu sur la compétence? (2).

(Commune de Saint-Gervais *C.* Grand.)

Le maire de Saint-Gervais venait de dresser, conformément à une délibération du conseil municipal, l'état des rues et places publiques de sa commune, et y avait compris quelques terrains occupés par le sieur Grand. — Celui-ci a intenté une action en complainte possessoire.

Les parties ayant comparu à l'audience du 2 fév. 1833, le maire déclina la compétence du juge de paix. Mais cette exception fut rejetée par jugement qui ordonna de plaider au fond, attendu qu'il s'agissait d'une action possessoire. Le maire s'étant ensuite retiré, un second jugement du même jour, par défaut, sursit à statuer au fond pendant un mois, délai dans lequel le maire serait tenu de rapporter une autorisation légale pour défendre à l'action dirigée contre la commune.

Ces jugemens furent signifiés le 11 fév. — Le 23 avril suiv., le conseil de préfecture accorda l'autorisation de plaider.

Les parties s'étant représentées à l'audience du 20 mai sans nouvelle citation, le maire reproduisit l'exception d'incompétence, qui fut de nouveau rejetée par jugement fondé sur le motif qu'il y avait été statué par le jugement du 2 fév., signifié le 11, et non frappé d'appel, et que, dès lors, il y avait lieu d'appliquer la maxime *non bis in idem*. — Après ce jugement, le maire se retira comme il l'avait fait le 2 fév., et il intervint le même jour, 20 mai, un second jugement par défaut qui ordonna, pour le 30 mai, à 8 heures du matin, un transport sur les lieux et la preuve des faits de possession articulés par le demandeur, sauf au défendeur la preuve contraire.

Ces deux nouveaux jugemens furent signifiés le 27 mai. — Le 30 mai, le maire en interjeta appel par exploit notifié *à personne*, à 7 heures et demie du matin, c'est-à-dire demi-heure avant le moment indiqué pour le transport du juge de paix et l'ouverture de l'enquête ordonnée.

Nonobstant cet acte d'appel, le transport et l'enquête eurent lieu en l'absence du maire, et le juge de paix rendit, sans désemparer, un jugement de défaut par lequel il maintenait le sieur Grand en sa possession. Le maire a également appelé de cette sentence.

Devant le tribunal de Riom, saisi de ces divers appels, le maire a conclu à la nullité de tout ce qui avait été fait au mépris de l'appel du 30 mai, notamment à la nullité de l'enquête et du jugement qui l'avait suivie, demandant qu'une nouvelle enquête fût ordonnée contradictoirement, ou que, tout au moins, il fût admis à la preuve contraire.

4 mars 1834, jugement qui rejette ces exceptions de la manière suiv. : — « En ce qui touche l'appel du maire de Saint-Gervais, contre le jugement du 2 fév. 1833 : Attendu que ce jugement ayant été signifié au maire le 11 fév., et non attaqué dans le délai légal, a acquis définitivement l'autorité de la chose jugée et se trouve à l'abri de toute discussion; — En ce qui touche l'appel du maire de la commune contre le jugement du 20 mai 1833 : — Attendu que ce jugement n'est que l'exécution de celui du 2 fév. précédent fixant la compétence du juge de paix : — Attendu que ce magistrat a dû, dès ce moment, en s'emparant de tous les moyens d'instruction que la loi lui indiquait, ordonner qu'il serait procédé à une visite des localités et à la preuve des faits de possession articulés par le sieur Grand; — En ce qui touche l'appel du jugement définitif du 30 mai 1833 : — Attendu que le jugement du 20 mai qui avait ordonné l'enquête avait été rendu par défaut; que, signifié le 27 du même mois, il était encore susceptible d'opposition lorsque la partie de Bayle en a interjeté appel, le 30 du même mois; — Et attendu qu'aux termes des art. 20 et 455 c. pr. civ., les jugemens susceptibles d'opposition ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les délais de l'opposition; qu'ainsi l'appel ne pouvait, dans le cas particulier, avoir d'autre but que d'éluder la juridiction du juge de paix, et ne devait, dès lors, produire aucun effet; — Et, au fond, par les motifs exprimés au jugement... »

Pourvoi du maire de Saint-Gervais, pour violation des art. 256 et 457 c. pr. — Ce dernier article déclare l'appel *suspensif;* d'où il suit que toute procédure faite en vertu d'un jugement frappé d'appel et postérieurement à l'acte d'appel, est radicalement nulle. Pour soustraire à cette nullité l'enquête et le jugement postérieurs à l'acte d'appel du 30 mai, dans l'espèce, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que cet appel était tardivement formé relativement à la sentence du 2 fév., qu'il était sans effet relativement à celle du 20 mai, statuant sur la compétence, parce qu'elle n'était que l'exécution de celle du 2 fév. devenue irrévocable, et qu'enfin, relativement à la sentence par défaut du même jour 20 mai, statuant au fond, le même appel était irrecevable, parce qu'on se trouvait encore dans les délais de l'opposition. Mais l'appel n'étant pas seulement suspensif, mais aussi dévolutif, il ne pouvait appartenir qu'aux juges supérieurs de connaître désormais de l'affaire et du mérite de l'acte d'appel lui-même : quant au premier juge, il était dessaisi (V. arrêt du 19 janv. 1829; D. P. 29. 1. 114). — D'ailleurs, c'est à tort que la sentence du 2 fév. a été maintenue; elle était essentiellement nulle comme ayant été rendue contre un maire non autorisé à plaider. En outre, la sentence par défaut du 20 mai pouvait être frappée d'appel dans les délais de l'opposition, comme se rattachant à la sentence *contradictoire* du même jour, sur la compétence. (V. Dict. gén., v° Appel civ., n. 375.) — Le jugement attaqué a donc violé l'art. 457 c. pr. Il a de plus violé l'art. 256, qui dit que la preuve contraire est de droit, en rejetant les conclusions du demandeur tendant à ce qu'il fût admis à combattre par une contre-enquête les faits recueillis dans l'enquête qui avait eu lieu, en son absence, devant le premier juge.

Le défendeur répond que l'art. 457 est inapplicable aux jugemens des juges de paix, qui sont tous, soit interlocutoires, soit définitifs, exécutoires par provision, *nonobstant appel* jusqu'à 300 fr., en vertu des art. 17 et 31 c. pr. combinés. — Il repousse l'application de l'art. 256, en disant que l'appel du jugement par défaut qui ordonnait l'enquête n'était pas recevable dans les délais de l'opposition.

Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 457 c. pr.; — Attendu que l'appel formé le 30 mai 1833, au nom de la ville de Saint-Gervais, par son maire, était dirigé à la fois, 1° contre le premier jugement du 20 mai 1833, par lequel le juge de paix avait statué contradictoirement sur l'exception d'incompétence, que le maire reproduisait à la suite de l'autorisation du conseil de préfecture, du 23 avril 1833, et 2° contre le second jugement du même jour, 20 mai, par lequel le juge de paix donnant défaut contre le maire qui s'était retiré, avait ordonné une descente sur les lieux et une enquête;

Que cet appel a été signifié à la partie intimée, *parlant à sa personne* avant le commencement des opérations ainsi ordonnées; — Que, nonobstant ledit appel de la commune, et en l'absence nécessaire de son maire par suite dudit appel, il a été procédé à la visite des lieux contentieux, au procès-verbal de cette visite, à l'audition des témoins produits par l'adversaire de la commune, et au jugement du litige par le juge de paix, statuant le même jour 30 mai, à 7 heures et demie du soir, sur les lieux contentieux;

Attendu qu'aux termes de l'art. 457 c. pr. civ., l'appel est suspensif; — Que l'appel est aussi dévolutif, et transfère aux juges supérieurs la connaissance de l'affaire et du mérite de l'acte d'appel lui-même; — Qu'ainsi, c'est irrégulièrement, et en contravention à la loi, qu'il avait été procédé par la partie intimée et par le juge de paix, postérieurement à l'appel de la ville de Saint-Gervais et au préjudice de cet appel;

Attendu que, néanmoins, le tribunal de Riom, saisi de ce premier appel, et en outre d'un second appel dirigé contre le jugement du 30 mai, a validé le procès-verbal de visite et l'audition de témoins auxquels il avait été procédé en cet état, et a confirmé purement et simplement le jugement

(1) Conf. Dict. gén., v° Appel civil, n. 467 et suiv., et nos observ., n. 476.
(2) Cette question a été résolue affirmativement par Carré et les cours de Rouen et de Bordeaux (Dict. gén., *eod. verbo*, n. 375).

rendu au préjudice de l'appel et sur des élémens que la commune n'avait pas pu contredire; — Qu'en s'appropriant ainsi la contravention qui avait été commise, il a méconnu sa propre juridiction comme juge d'appel, privé la commune du droit de défense et spécialement du droit de faire la preuve contraire dans l'enquête, violé formellement l'art. 457 c. pr. civ., et faussement appliqué l'art. 455 du même code; — Casse.

Du 18 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. de Broé, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Moreau et Bellamy, av.

Enreg.; Dédit, Condition; Projet de vente. — Cassation, Intérêt.

La convention portant qu'une vente sera réalisée, du commun consentement des parties, dans un délai convenu, et que si l'une d'elles refuse son consentement, elle sera déliée de son obligation moyennant le paiement d'un dédit stipulé, doit être considérée comme un simple projet de vente, ne pouvant donner ouverture au droit proportionnel de mutation, alors même qu'il y aurait accord sur la chose et sur le prix.

Le jugement qui constate l'existence d'une vente avec stipulation d'un dédit et ordonne à l'acquéreur de passer le contrat, est-il passible du droit proportionnel (1)?

La stipulation d'un dédit a-t-elle le caractère de condition suspensive de la vente et par suite de la perception du droit (2)?

Les conventions alternatives ont-elles un effet suspensif quant à la perception (3).

Est-il vrai que la prise de possession des choses vendues sous condition suspensive, et même le paiement provisoire, n'ont pas pour effet de rendre la vente actuelle et de convertir la condition suspensive en condition résolutoire (4).

La régie doit être déclarée sans intérêt à demander la cassation de la disposition d'un jugement qui la condamne illégalement aux intérêts d'une restitution de droits, lorsque le contribuable a renoncé, par acte extrajudiciaire, et avant que le pourvoi n'ait été formé, à user du bénéfice de cette disposition.

(Enregistrement *C.* Marchand.)

Par acte sous seing privé du 29 oct. 1829, le sieur Duhil déclarait vendre au sieur Marchand divers immeubles. L'entrée en jouissance était fixée, pour l'un deux, à compter du jour de l'acte, et pour les autres, à différentes époques. Le prix de la vente était de 60,000 fr. divisé en 4 paiemens qui devaient êre régularisés au moyen d'une obligation que souscrirait Marchand, lors du contrat de vente qui serait fait, sous une forme authentique, dans le délai de 4 mois. Enfin l'acte portait stipulation d'un dédit de 20,000 fr. contre celui qui ne remplirait pas toutes les obligations précitées.

A l'expiration du délai de 4 mois, une instance s'est engagée entre les parties. Marchand a conclu à la résiliation du contrat et au paiement du dédit convenu, sur le motif que Duhil lui avait vendu la chose d'autrui (art. 1599 c. civ.). — Duhil de son côté, a justifié de pouvoirs suffisans de la part des véritables propriétaires, et a conclu à ce que Marchand fût condamné à se présenter, dans la huitaine, devant un notaire pour passer contrat, sinon à payer le dédit de 20,000 fr. — Aucune des parties n'invoquait explicitement l'acte de 1829.

Par jugement du 6 mai 1830, le tribunal de Montfort accueille la demande de Duhil; en conséquence, il ordonnne à Marchand de passer dans la huitaine, en l'étude de... le contrat de vente arrêté entre les parties et d'en payer au vendeur le prix convenu... et, à défaut de passer ce contrat, condamne Marchand à payer à Duhil le dédit de 20,000 fr. dans le même délai de huitaine. — Le jugement est motivé sur les conventions contenues à l'acte du 29 oct. 1829, mais sans faire mention de cet acte, et en faisant résulter les points qu'il constate d'un traité purement verbal.

Soumis à la formalité le 21 fév. 1831, ce jugement a été frappé du droit proportionnel de vente de 5 1/2 p. 0/0, sur le prix de 60,000 fr. — Plus tard, le 17 mars de la même année, l'acte du 29 oct. 1829 ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur n'a perçu qu'un droit fixe.

Marchand, qui avait interjeté appel contre Duhil, y a renoncé par transaction du 15 juin 1831 portant en même temps qu'en vertu de l'option qui lui avait été laissée tant par la promesse de vente que par le jugement précité, il déclarait vouloir payer le dédit de 20,000 fr., au moyen de quoi Duhil resterait propriétaire de tous les immeubles compris dans la promesse de vente, et desquels, Marchand n'avait jamais été propriétaire ni possesseur. — Cette transaction a été enregistrée seulement au droit de 50 c. p. 0/0 sur la somme de 20,000 fr.

Peu de temps après, Marchand a assigné la régie en restitution du droit de 5 1/2 p. 0/0 perçu indûment suivant lui sur le jugement du 6 mai 1830. — Cette demande a été rejetée par jugement fondé sur ce que la vente avait été réelle et exécutée. — Mais, sur le pourvoi de Marchand, ce jugement a été cassé pour vice de forme, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de Rennes.

Par jugement du 10 mai 1836, ce dernier tribunal a ordonné la restitution demandée, en considérant en substance: — Que le jugement de Montfort du 6 mai 1830 ne mentionnant pas l'acte sous seing privé du 29 oct. 1829, les parties n'en ayant pas argumenté, et la régie n'en ayant pas connaissance, ce n'est pas par appréciation de cet acte, mais seulement par appréciation des condamnations portées au jugement et des conventions dont il révélait l'existence à l'administration, qu'il faut rechercher si le droit perçu l'a été régulièrement et est, dès lors, sujet à restitution; — Que le tribunal de Montfort a, dans ses motifs, qualifié de vente, *sous condition suspensive*, la convention verbale qu'il reconnaissait être intervenue entre les parties; que, par son dispositif, il a soumis Marchand à l'exécution d'une obligation alternative, reconnaissant que telle était la nature du traité passé entre lui et Duhil; que, s'il a condamné Marchand à faire constater par acte authentique, dans la huitaine, le contrat de vente, il ne déclare pas en même temps qu'à défaut de cet acte le jugement en tiendrait lieu; mais qu'il laisse au contraire à Marchand la faculté de se soustraire à l'obligation d'acheter, en acceptant la seconde partie de l'obligation alternative, c'est-à-dire le paiement de la somme de 20,000 fr. stipulée à titre de dédit; — Que déjà le délai de huitaine au bout duquel cette alternative devenait exécutoire, était expiré, lorsque le jugement a été enregistré; qu'après cette expiration, Marchand ne pouvait plus se rendre acquéreur, et qu'ainsi le droit de vente ne pouvait être régulièrement perçu; — Que ce qui prouve que l'acte du 29 oct. 1829 ne devait pas être considéré comme translatif de propriété, ni, par suite, le jugement qui en sanctionnait les conventions, c'est que la transaction du 15 juin 1831, par laquelle Duhil était maintenu dans sa propriété, ne fut pas considérée comme une revente par la régie, qui ne perçut que le droit de 50 c. p. 0/0 sur les 20,000 fr. de dédit payés par Marchand.

Ce jugement condamnait, en outre, la régie aux intérêts de la restitution ordonnée; mais Marchand a fait signifier un acte extrajudiciaire, le 13 août 1836, par lequel il a déclaré renoncer au bénéfice de cette disposition. — La régie n'avait pas encore formé le pourvoi dont nous allons rendre compte.

Pourvoi de la régie. — 1° Violation des art. 60 et 69, § 2, n. 9, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an 9, en ce que le jugement de Montfort sur lequel la perception critiquée avait été faite, constatant qu'il y avait accord sur la chose et sur le prix, et que Marchand était même entré en jouissance de plusieurs des immeubles vendus, cette perception était *régulière* et à l'abri de toute restitution à raison des évènemens postérieurs; — 2° Excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué a condamné la régie aux intérêts de la restitution prononcée, ce qui est contraire à la jurisprudence la plus constante (V. Dict. gén.; v° Enreg., n. 2650, 2651.).

Le système du défendeur est suffisamment indiqué dans l'arrêt suivant.

Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué, qu'il n'a existé entre les parties qu'un projet de vente; que ce projet devait être réalisé du commun consentement des parties dans un délai convenu; que, par le refus de consentement de la part de l'une ou l'autre des parties, elles pouvaient se délier de leur obligation, en payant le montant du dédit sitpulé; et qu'en jugeant, dans cet état de la cause, que la régie n'avait pas été autorisée à percevoir le droit de transmission immobilière et devait être condamnée à le restituer, le jugement attaqué n'a pas violé les lois citées;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que, d'après la déclaration faite par Marchand par l'acte extrajudiciaire du 13 août 1836, le pourvoi de la régie, autant qu'il aurait pour but de faire prononcer l'annulation de la disposition du jugement relativement aux intérêts de la somme dont la restitution est ordonnée, est sans objet et sans intérêt; — Rejette.

Du 19 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Moreau, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Morin, av.

Enregistrement; Délégation, Transport; Acte en conséquence, Acceptation, Ordre amiable, Indication de paiement.

L'acte postérieur à diverses ventes, par lequel le vendeur, sous le prétexte de faire un ordre amiable entre ses créanciers inscrits, pour la distribution du prix de ses immeubles qui est encore entre les mains des acquéreurs, colloque chacun de ces créanciers pour le montant de sa créance, indique à chacun l'acquéreur qui devra le payer, et le subroge, pour arriver à ce paiement, à tous ses droits et priviléges, déclarant toutefois qu'en cas de non-paiement, il en restera responsable, doit être réputé contenir de véritables transports ou délégations de créances à terme, passibles du droit proportionnel, encore que les acquéreurs et tous les créanciers délégataires n'auraient pas concouru à cet acte, et que, par les contrats de vente, l'acquéreur se serait réservé le droit de faire ce prétendu ordre amiable. — On ne saurait voir là de simples indications de paiement (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 3) (1).

Lorsque dans un acte de délégation consenti par un débiteur à ses créanciers, un ou plusieurs de ces derniers interviennent pour donner leur acceptation, chacune de ces acceptations est soumise au droit fixe de 1 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 11.)

(Enregistrement *C.* hérit. Giraud.)

Plusieurs immeubles de la succession Giraud ont été vendus moyen-

---

(1) La négative semble s'induire de la décision qu'on rapporte ici; mais elle ne nous paraît pas consacrée même implicitement par l'arrêt.

(2-3-4) Sur ces trois questions qui ne nous paraissent pas résolues dans l'espèce, mais dont la solution affirmative résulte, suivant les auteurs du Contrôleur, n. 5448, implicitement de l'arrêt (voy. le *traité de l'Enreg.*, t. 5, n. 2031, 2033, 2041 et suiv.).

(1) Voy. 38. 1. 49, et arrêts cités.

nant un prix total de 177,740 fr., en vertu de diverses adjudications sur licitation faites par devant notaire, les 30 juin, 7 juill., 27 oct., 3 et 10 nov. 1833.

Le cahier des charges portait (art. 10) que les adjudicataires ne pourraient consigner leur prix que sur sommation; qu'ils effectueraient leurs paiemens en trois ans, d'année en année, dans l'étude du notaire vendeur, qui tenterait un ordre amiable entre les créanciers inscrits de la succession, et leur ferait lui-même la distribution des sommes.

Par un acte des 24, 25, 26 et 27 oct. 1834, passé devant Me Martin, notaire, des mandataires des héritiers Giraud ont divisé entre les créanciers inscrits de la succession, au nombre de neuf, une somme de 105,166 fr. prise dans le montant des adjudications susmentionnées. — Cet acte déclare que les héritiers voulant réaliser l'ordre amiable dont il est parlé au cahier des charges, ont proposé verbalement aux créanciers d'y intervenir pour accepter leurs collocations; que ceux-ci ayant acquiescé à ces propositions, les mandataires des héritiers ont procédé audit ordre (suivent les noms des créanciers, l'indication des titres de leurs créances, avec la mention de l'enregistrement, etc.). — L'acte ajoute que chacun des créanciers touchera et recevra de l'adjudicataire qui lui est désigné, directement, et sur ses simples quittances, le montant de sa collocation avec les intérêts, pour en disposer comme bon lui semblera; qu'à cet effet, les héritiers subrogent lesdits créanciers à tous leurs droits, actions, priviléges et hypothèques contre les adjudicataires, jusqu'à concurrence des créances; — Que, toutefois, à défaut de paiement par ces derniers, les héritiers seront garans et responsables, lesdites collocations n'étant faites que pour faciliter la liquidation de la succession, sans novation ni dérogation aux titres de créances, si ce n'est pour la main-levée des inscriptions. — Puis l'acte porte, en finissant, que six créanciers présens et intervenus au procès-verbal ci-dessus ont déclaré accepter les collocations faites à leur profit, aux conditions exprimées, et donner main-levée de leurs inscriptions. La somme totale de leurs créances était de 45,666 fr.

Cet acte fut d'abord enregistré au droit fixe de 1 fr., comme constituant un ordre amiable. Mais, plus tard, la régie a demandé par une contrainte, 1° le droit proportionnel de 1 p. 100 pour délégation de la somme de 105,166 fr., et 2° six droits fixes de 1 fr. pour l'acceptation de cette délégation par six des créanciers délégataires. — Opposition par les héritiers Giraud, qui ont toutefois fait offres réelles des six droits fixes et des frais exposés.

14 février 1837, jugement du tribunal de Châteauroux qui annulle la contrainte pour le tout: — « Considérant que l'acte reçu par Martin et son collègue, notaires à Châteauroux, les 24, 25, 26 et 27 oct. 1834, ne peut être considéré comme une délégation; qu'en effet, par le cahier des charges qui a précédé les adjudications des biens dont le prix devait servir à désintéresser les créanciers inscrits, les adjudicataires n'étaient pas obligés à payer entre les mains desdits créanciers, mais bien entre celles du notaire, fondé de pouvoir des vendeurs, qui, lui-même, devait procéder à la distribution; que, par l'acte précité des 24 et 27 oct. 1834, les adjudicataires qui n'y ont pas concouru n'ont pu s'obliger encore directement envers lesdits créanciers inscrits; qu'il n'y a donc pas et qu'il ne peut pas y avoir, par cet acte, substitution d'un nouveau débiteur qui se serait chargé de payer la dette du débiteur primitif; que les dispositions prises dans cet acte par les héritiers Giraud n'ont pas même été acceptées par la totalité de leurs créanciers dénommés audit acte; qu'on ne peut donc, par toutes ces causes, y voir qu'un mode de libération adopté par les débiteurs dans leur propre intérêt, qu'une simple indication de paiement; que, d'ailleurs, en fût-il autrement et pût-on considérer l'acte susdit comme une véritable délégation, il ne serait encore passible que du droit fixe de 1 fr., puisqu'il ne mentionne aucune créance sans énonciation de titres enregistrés;

« En ce qui touche la prétention élevée dans la contrainte, par l'administration, qui réclame autant de fois le droit fixe de 1 fr. qu'il y a de créanciers ayant accepté le mode de paiement proposé par les héritiers Giraud, dans l'acte des 24-27 oct. 1834: — Considérant qu'il est impossible d'admettre une semblable extension de perception, sur un acte réglant le mode d'acquittement de dettes à la charge d'un même débiteur; que, d'ailleurs, l'art. 68, § 1er, n. 6, n'autorise pas à l'ordonner, et qu'en cette matière on ne peut imposer des taxes par analogie, et invoquer, pour l'espèce dont s'agit, la disposition relative aux droits pour renonciation à succession... »

Pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 69, § 3, n. 3, et des art. 11 et 68, § 1er, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7. — En premier lieu, dit la régie, il est impossible de ne pas voir des transports ou délégations dans l'acte des 24-27 oct. 1834. Les héritiers n'avaient pas été dessaisis du prix des adjudications par le cahier des charges, qui donnait seulement pouvoir au notaire de tenter un ordre amiable. Ce dessaisissement résulte, au contraire, de l'acte prémentionné. En effet, 1° on y lit que c'est par suite de l'adhésion verbale des créanciers que le prétendu ordre amiable qui leur a été proposé a été fait; 2° que les créanciers colloqués pourront disposer, comme bon leur semblera, des sommes qu'ils ont à recevoir des acquéreurs; 3° qu'ils sont subrogés aux droits, actions et priviléges des héritiers vendeurs. Il y a donc bien là mutation de créance, parfaite à l'égard des six créanciers qui y ont consenti et l'ont acceptée. Elle est imparfaite, il est vrai, à l'égard des trois autres créanciers non présens, mais elle n'en est pas moins sujette au droit proportionnel, conformément à la jurisprudence (V. 38. 1. 49). — C'est en vain que le jugement attaqué prétend que l'acte dont il s'agit ne contient qu'un mode de libération, une indication de paiement: car, s'il y a libération par le mode adopté, il n'y a pas seulement indication de paiement. D'un autre côté, comme la libération n'a pas eu lieu à l'aide d'une numération d'espèces, il faut nécessairement qu'il y ait eu délégation, transport de créance. Et peu importe qu'une garantie ait été promise par les débiteurs primitifs, parce qu'ils n'en sont pas moins libérés, sauf cette garantie. Enfin la délégation faite par acte postérieur ne saurait être affranchie du droit proportionnel, par cela seul que le titre du créancier délégataire serait enregistré. (V. 34. 1. 255.) — En second lieu, les six droits fixes que le tribunal a refusés, malgré les offres des défendeurs, pour les acceptations des délégations de la part de six créanciers délégataires, étaient dus en vertu du principe qui frappe d'un droit particulier toute disposition d'un même acte, qui est indépendante et ne dérive pas nécessairement des autres dispositions. Les défendeurs ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu 1° les art. 69, § 3, n. 3, 11 et 68, § 1er n. 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les dispositions portées dans les actes passés devant Me Martin, notaire à Châteauroux, les 24, 25, 26 et 27 oct. 1834, contiennent de véritables transports et délégations soumis à la perception du droit proportionnel d'un pour cent, porté par l'art. 69, § 3, n. 3, et, quant aux six créanciers intervenus, des acceptations soumises au droit fixe d'un franc par l'art. 68, § 1er, n. 3 de ladite loi;

Que, pour soustraire les délégations au paiement du droit proportionnel, le tribunal ne les a considérées que comme de simples indications de paiement, comme une libération, faites par suite et en exécution des diverses adjudications des 30 juin, 7 juill., 25 sept., 25 oct., 3 et 10 nov. 1833; — Que, quant au droit fixe d'un franc pour chacune des six acceptations, le tribunal, malgré les offres qui en étaient faites et qu'il a déclarées inutiles, a, contrairement audit art. 68, § 1er, n. 3, dispensé les héritiers Giraud du paiement par eux offert; — Donnant défaut contre les défendeurs; — Casse.

Du 27 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Piet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

SAISIE-ARRÊT; TIERS-ACQUÉREUR; CHOSE JUGÉE; NOVATION. — HYPOTH., TIERS-ACQUÉREUR, DÉLAISSEMENT.

Par le délaissement de l'immeuble aux créanciers inscrits, l'acquéreur perd sa qualité et se trouve affranchi de toutes les obligations qui en dérivent (1).

Ainsi, après le délaissement, les jugemens qui auraient validé les saisies-arrêts pratiquées entre ses mains comme acquéreur, ne peuvent plus être exécutés contre lui; et on lui opposerait en vain la chose jugée, puisqu'il n'a plus la qualité en laquelle il avait été condamné (C. civ. 1351 (2).

Le jugement de validité d'une saisie-arrêt n'opère pas novation dans la dette du tiers saisi, en ce sens que, si ce dernier est un acquéreur, il peut encore se soustraire au paiement du prix saisi-arrêté par la voie légale du délaissement par hypothèque, sans que le saisissant puisse faire résulter à son profit, du jugement de validité, des droits autres ou plus étendus que ceux des vendeurs, débiteurs saisis (C. civ. 1271, 2167, 2172) (3).

(Héritiers Blanchet C. Bosc.)

En l'an 3, les sieurs Bosc et autres avaient acquis la terre de Lamenaude, moyennant trois millions en assignats et une rente viagère de 18,000 liv., au profit du sieur de Lamenaude, vendeur, réversible, après son décès, sur la tête de sa femme, mais réduite alors à 10,000 fr. — La dame de Lamenaude était déjà en possession de cette rente, lorsque le sieur Blanchet, créancier inscrit sur le domaine vendu, pratiqua à son préjudice une saisie-arrêt entre les mains des acquéreurs, et obtint, à la date des 13 germinal, 11 et 13 prairial an 8, divers jugemens qui lui firent main-levée des sommes dues au débiteur saisi. — Depuis, les acquéreurs ont délaissé le domaine aux créanciers, et ce délaissement a été confirmé par plusieurs décisions.

En 1828, Blanchet, qui n'avait rien touché, a fait des commandemens à Bosc, pour avoir paiement des sommes qui lui avaient été allouées. Bosc a demandé la nullité de ces commandemens, en se fondant sur ce qu'en vertu du délaissement, il se trouvait entièrement libéré du prix de la terre de Lamenaude, et qu'ainsi il ne pouvait être tenu de payer à Blanchet des sommes qui faisaient partie de ce prix, comme provenant de la rente stipulée par le contrat de vente de l'an 3, en faveur de la veuve de Lamenaude. — Jugement qui accueille ce système.

---

(1) Voy. 38. 1. 313, et autorités citées.

(2) Voy. Dict. gén., v° Chose jugée, n. 143 et suiv.

(3) Cette décision semble d'abord s'écarter de la jurisprudence retracée au Dict. gén., v° Saisie-Arrêt, n. 278 et suiv.; mais cette contradiction apparente disparaît quand on remarque qu'ici la cour ne s'est occupée des effets de la saisie-arrêt validée, que relativement à la nature même de la dette du tiers saisi, tandis que les arrêts mentionnés ont déterminé les effets du jugement de validité quant à la question de *propriété* des sommes entre le saisissant et le débiteur saisi ou les tiers.

Appel. — 13 déc. 1836, arrêt confirmatif de la cour royale de Bordeaux, en ces termes : — « ... Attendu qu'en qualité d'acquéreur, Bosc n'était tenu qu'au paiement du prix de son acquisition; que c'est en cette qualité et pendant que le contrat de vente était encore dans toute sa force, que Blanchet fit saisie-arrêt dans ses mains au préjudice de la veuve de Lamenaude et de son fils; qu'il obtint, le 13 germ. an 8, un jugement qui les condamna au paiement et lui fit main-levée des sommes dues par les acquéreurs; que les choses étaient dans le même état lorsque, à la suite d'une instance en distribution, il fut rendu un jugement qui adjugea à Blanchet une somme de 900 fr.; — Attendu que, si J.-J. Bosc demanda acte de payer à due concurrence de la main-levée qui était obtenue, c'est qu'il était alors encore tenu comme acquéreur; — Attendu que les droits et les obligations de J.-J. Bosc éprouvèrent ensuite un notable changement; que lui et les autres acquéreurs, voyant l'impossibilité d'acquitter toutes les dettes auxquelles le domaine de Lamenaude était affecté, en firent le délaissement par acte du 25 août 1806; qu'il leur fût donné acte de ce délaissement par un jugement du même jour; que le domaine fut vendu et adjugé, le 12 nov. suivant, aux mêmes acquéreurs, qui en devinrent ainsi propriétaires à titre nouveau; que la dame veuve Lamenaude ayant fait tierce-opposition aux jugemens des 25 août et 12 nov. 1806, il intervint, le 31 août 1809, un jugement qui maintint les inhibitions accordées aux acquéreurs, et les jugemens qui avaient validé ce délaissement; — Qu'un arrêt du 2 juin 1810 décida que les acquéreurs n'avaient contracté aucun engagement personnel envers la dame Lamenaude; qu'un autre arrêt du 30 août 1810 rejeta la demande en nullité du délaissement formé par la veuve Lamenaude; que cet arrêt fut déclaré commun avec les créanciers inscrits qui avaient été appelés en cause, et notamment avec le sieur Blanchet; que, le 25 avril 1811, le tribunal de 1re instance de Bordeaux rendit un jugement qui reconnut qu'à raison de leur délaissement, les acquéreurs étaient affranchis de toutes les charges et obligations résultantes du contrat de vente, mais que la dame Lamenaude n'était pas tenue de restituer les rentes qui lui avaient été payées, attendu qu'elle n'avait pas participé aux obligations des vendeurs; — Que, sur l'appel qui fut interjeté par toutes les parties, la cour rendit, le 20 mars 1812, un arrêt qui mit l'appel au néant, ordonna que le jugement du 25 avril 1811 sortirait son plein et entier effet; — Attendu qu'il résulte incontestablement de ces jugemens et arrêts que le délaissement fait par J.-J. Bosc et consorts doit avoir tout son effet, et qu'étant évincés de la propriété qu'ils avaient acquise, ils n'ont pu être tenus d'en payer le prix, dont la rente viagère due à la dame de Lamenaude faisait partie; que, s'ils ont été déclarés mal fondés à demander le remboursement des sommes payées à cette veuve, ce chef des jugemens et arrêts s'applique seulement aux paiemens qui avaient été réellement effectués, et que, quant aux sommes non payées, elle était sans droit pour les exiger; d'où il suit que Blanchet, son cessionnaire, ne peut avoir plus de droits qu'elle-même; qu'il existe vainement des jugemens du 13 germ. et du 11 prair. an 8, puisqu'ils avaient été rendus contre J.-J. Bosc, en sa qualité d'acquéreur, et qu'il a perdu cette qualité par l'effet du délaissement; — Attendu que la saisie-arrêt de Blanchet porte spécialement sur le prix d'acquisition du domaine de Lamenaude, et qu'il ne peut avoir aucun rapport aux sommes volontairement payées par Bosc, par suite du traité du 4 mai 1812 (par lequel Bosc transigea avec la dame Lamenaude); — Attendu qu'il est démontré, par tous ces motifs, que les commandemens faits à la requête de Blanchet doivent être annulés. »

Pourvoi des héritiers Blanchet. — 1° Violation des art. 1351 c. civ., sur la chose jugée, 1234, 1239 et 1271 du même code, sur le paiement et la novation; en ce que, nonobstant les jugemens de distribution et de main-levée qui attribuaient à Blanchet les sommes dues par Bosc à la dame Lamenaude, en vertu d'une novation complète et irrévocable, Bosc a été déchargé du paiement de ces sommes. — A l'appui du principe qu'un jugement de main-levée emporte novation, on invoque les arrêts cités au Dict. gén., v° Saisie-arrêt, n. 278 et suiv.

2° Violation des art. 1134, 2167 et 2172 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a assimilé faussement le délaissement par hypothèque à une résiliation du contrat de vente, et a libéré le sieur Bosc des obligations personnelles par lui contractées envers le sieur Blanchet.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la 1re branche du 1er moyen (violation de l'art. 1351 c. civ. et de l'autorité de la chose jugée) : — Attendu qu'il ne peut y avoir autorité de chose jugée qu'autant que les parties ont agi dans les deux instances en la même qualité; — Attendu que Bosc n'a été partie dans les jugemens de l'an 8 que comme étant l'un des acquéreurs du domaine de Lamenaude, en vertu du contrat de vente du mois de messidor an 3; — Que le délaissement de ce domaine, régulièrement opéré par Bosc et ses coacquéreurs et déclaré valable par l'arrêt définitif du 30 août 1810 auquel Blanchet a été appelé, a fait disparaître cette qualité d'acquéreur et toutes les obligations qui en dérivaient; — Que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, n'a pas violé la chose jugée en l'an 8, soit parce que l'état des choses n'était plus le même, soit parce que le sieur Bosc n'avait plus la qualité d'acquéreur, sous laquelle seulement il avait figuré aux jugemens de l'an 8;

Sur la 2e branche du 1er moyen (violation des art. 1234, 1239 et 1271 c. civ., sur le paiement et la novation) : — Attendu que les jugemens de l'an 8 n'ont opéré aucune novation de la dette contractée par Bosc dans l'acte de vente du mois de messidor an 3; — Qu'en effet, après ces jugemens, la dette existait au même titre, c'est-à-dire comme prix de vente; — Que le sieur Bosc était resté débiteur, et que les créanciers étaient toujours les vendeurs de l'an 3 ou leurs ayant-droit;

Qu'à la vérité, une saisie-arrêt formée entre les mains de Bosc par Blanchet, auteur des demandeurs en cassation, avait été déclarée valable, et qu'il pouvait en résulter, pour Blanchet, un droit d'être payé sur ce qui serait dû par Bosc à ses vendeurs; mais que cette saisie-arrêt ne pouvait pas changer la nature de la dette de Bosc ni l'empêcher de s'en affranchir par le moyen légal du délaissement, ni conférer à Blanchet des droits autres ou plus étendus que ceux des sieurs et de la veuve Lamenaude, parties saisies;

Attendu que ceux-ci n'auraient pas été fondés à réclamer, après le délaissement de l'immeuble vendu, aucune partie du prix de la vente, et notamment aucune partie des arrérages de la rente viagère de 18,000 liv. sur la tête de Lamenaude père, réductible à 10,000 liv. sur la tête de la veuve, puisque cette rente viagère faisait partie du prix de vente stipulé dans le contrat du mois de messidor an 3; — Que la cour royale, en le jugeant ainsi, n'a contrevenu à aucune disposition de la loi, et qu'elle a fait une juste application des principes de la matière;

Sur le 2e moyen (violation des art. 1134, 2167 et 2172 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a faussement assimilé le délaissement par hypothèque à une résiliation du contrat de vente, et a libéré le sieur Bosc des obligations personnelles par lui contractées envers Blanchet) : — Attendu que le tiers-détenteur, qui n'est pas personnellement engagé à la dette, a le droit, lorsqu'il n'a pas rempli les formalités établies pour purger sa propriété, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, ou de délaisser l'immeuble; que, s'il opte pour le délaissement, il n'a rien à payer aux créanciers envers lesquels il est ainsi libéré;

Attendu que, dans l'espèce, aucun engagement personnel de Bosc envers Blanchet ne résultait de l'acte de vente du mois de messidor an 3 ni d'aucun acte postérieur, ni des jugemens intervenus entre les parties; — Attendu que, d'après ces faits qu'il lui appartenait de constater, la cour royale a justement décidé que Blanchet n'avait plus aucune action contre Bosc, lequel avait été complètement libéré par le délaissement; — Rejette.

Du 15 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Béchard, av.

NOTAIRE; PARENTÉ; RESPONSABILITÉ; — DONATION; ACCEPTATION.

Le notaire ne peut recevoir un acte dans lequel figure le frère de sa femme pour donner son autorisation comme mari, si celui-ci participe indirectement, comme chef de la communauté, aux avantages que l'acte attribue à sa femme, partie contractante. (L. 25 ventôse an 11, art. 8.) (1re Espèce.)

L'acceptation nécessaire pour la validité d'une donation ne peut résulter d'un acte antérieur; et, par exemple, elle n'est pas suppléée par l'acceptation d'une précédente donation que le second acte a pour objet de recommencer en raison de la nullité dont elle était frappée. C. civ. 932.) — 1re espèce.

... *Ni d'un acte déclaré nul pour cause d'incapacité du notaire.* (1re Espèce.)

Le notaire qui a omis d'exprimer dans un acte de donation l'acceptation des donataires, quoiqu'il soit constant que ceux-ci s'étaient présentés devant lui dans l'intention d'accepter et de faire un acte valable et complet, doit être déclaré responsable de la nullité résultant du défaut d'acceptation, comme coupable de négligence et d'impéritie. (C. civ. 1382, 1383.) (1) (2e Espèce).

1re *Espèce.* — (Veuve M. Martel C. veuve H. Martel.)

Sur le pourvoi de la veuve Maximilien Martel, contre l'arrêt de la cour de Nanci, du 2 février 1838, rapporté avec les faits de la cause et l'état de la jurisprudence sur les questions jugées, au vol. 38, 2e part., p. 26, on a proposé deux moyens en faveur de la demanderesse. — 1° Violation des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11. Cette loi défend aux notaires, à peine de nullité, de recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou *alliés* seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition à leur profit. Mais le notaire Barret, dans l'espèce, n'était beau-frère que du sieur Nacquard, dont il avait épousé la sœur; il n'était pas l'*allié* de la femme de son beau-frère : *affinis affinem non generat.* (Pothier, Contrat de mariage, n. 161; Toullier, tit. 9, n. 289; Rolland de Villargue, v° Alliance, n. 8; arrêts cités au Dict. gén., v° Parenté, n. 16.) Me Barret pouvait donc, sans contrevenir à la loi, recevoir un acte de donation consenti exclusivement en faveur de la dame Nacquard. — Dira-t-on que le sieur Nacquard trouvait un avantage dans cette disposition, et que, sous ce rapport, il frappait d'incapacité le notaire son beau-frère? Mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que cet avantage fût direct et résultât de l'acte

(1) On verra, dans la discussion, que le notaire cherchait à faire envisager la nullité résultant du défaut d'acceptation, comme une nullité *intrinsèque* dont, suivant la doctrine et la jurisprudence, les notaires ne sont pas en général responsables. Mais, était-ce bien là une nullité de cette nature? — Nous ne le pensons pas, au moins dans l'espèce où l'arrêt constate que les parties s'étaient rendues dans l'étude du notaire avec l'intention d'accepter.

Tout ceci, au reste, doit mettre en garde contre les dangers que pourrait avoir la distinction admise par les auteurs entre les nullités extrinsèques et les nullités intrinsèques (Voy. Dict. gén., v° Responsabilité, 289 et suiv., 296 et suiv.), si l'on en tirait des conséquences trop absolues, et sans avoir égard aux circonstances particulières à chaque affaire.

lui-même. L'avantage dont argumente l'arrêt attaqué n'était qu'indirect, et dérivait, non de l'acte, mais du régime de la communauté adopté par les époux Nacquard dans leur contrat de mariage. Or, ici ne pouvait s'appliquer la loi du 25 ventôse. — L'arrêt attaqué signale, il est vrai, un autre avantage pour le sieur Nacquard personnellement, la décharge de son mandat : mais cette clause était indépendante des donations, et celles-ci ne sauraient recevoir aucune atteinte de la nullité qui la vicie.

2° Violation de l'art. 932 c. civ., en ce que d'un côté l'acceptation de la première donation faite dans l'acte du 17 sept. 1832 s'appliquait à la seconde dans l'intention des parties, et que, d'autre part, cette acceptation se trouvait expressément formulée dans l'acte du 28 juill. précédent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen ; — Attendu, en droit, que l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11 interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur ; — Que l'art. 68 de la même loi prononce la nullité de tous les actes reçus en contravention à cette disposition ;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, d'une part, que le sieur Nacquard figurait comme partie dans l'acte reçu par le notaire Barret, le 28 juillet 1832, et que cet acte contenait des dispositions en sa faveur, et, d'une autre part, que ledit sieur Nacquard était le beau-frère du notaire Barret ; que, dans cet état des faits reconnus constans par l'arrêt attaqué, la cour royale a dû, comme elle l'a fait, déclarer la nullité de l'acte dont il s'agit ;

Sur le second moyen : — Attendu que l'acte reçu le 17 sept. 1832, par le notaire Albert, ne contient pas acceptation de la donation faite par la veuve Henri Martel à ses enfans ; que cette acceptation, nécessaire pour la validité de la donation, ne pouvait pas résulter de l'acte du 28 juill. 1832, soit parce que cet acte était déclaré nul à cause de l'alliance, au degré prohibé, du notaire Barret avec l'une des parties intéressées, soit parce qu'il était antérieur à la donation, et qu'aux termes de l'art. 932 c. civ., l'acceptation qui n'a pas eu lieu dans l'acte même de donation ne peut être faite que par un acte postérieur et authentique ; — Attendu que l'acte postérieur du 17 mars 1835 ne contient acceptation que par le sieur Conrard, et non par les autres enfans donataires ; d'où il suit que la donation du 17 sept. 1832 est restée nulle faute d'acceptation ; que la cour royale de Nanci, en le jugeant ainsi, a sainement appliqué les principes de la matière et l'art. 932 c. civ. ; — Rejette.

Du 27 mars 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Gueny, av.

2e *Espèce*. — (Me Albert C. veuve Martel.)

Me Albert, notaire s'est également pourvu contre le même arrêt de la cour de Nanci, en ce que cet arrêt l'a déclaré responsable, comme notaire, non d'une nullité extrinsèque et touchant à la forme de l'acte, seul cas de responsabilité pour les officiers ministériels, mais d'une nullité *intrinsèque* résultant du défaut d'acceptation d'une donation. On cite, à l'appui de la distinction entre les nullités intrinsèques et extrinsèques relativement à la responsabilité du notaire, 1° l'opinion des auteurs (V. Rolland de Villargue, v° Responsab., n. 39 et 40 ; Fouquet, Bibliothèque du barreau, année 1809, part. 2, p. 43) ; 2° les termes de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et 3° un arrêt de la cour de Riom, du 28 juillet 1829 (Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Responsab., n. 290).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que, de tous les élémens de la cause, il résulte la preuve évidente que les enfans Martel, donataires, avaient l'intention d'accepter la donation faite en leur faveur par leur mère, et de faire un acte valable et complet ; que le notaire Albert, en omettant de constater cette acceptation, a manqué à la confiance des parties et commis une négligence et un acte d'impéritie ;

Que, d'après ces faits qu'il lui appartenait de reconnaître et d'apprécier, la cour royale a pu décider, comme elle l'a fait, que la nullité de l'acte de donation, du 17 sept. 1832, était le résultat de la faute du notaire Albert, et que celui-ci devait être responsable de cette nullité ; qu'une pareille décision n'a rien de contraire aux dispositions de la loi sur le notariat, du 25 ventôse an 11, et qu'elle est la juste et saine application du principe, proclamé par les art. 1382 et 1383 c. civ., que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ; — Rejette.

Du 27 mars 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Victor Augier, av.

ÉLECTION LÉGISLATIVE, TIERS.

Tout électeur cantonal (pour les élections départementales) a le droit de critiquer l'inscription faite sur les listes d'arrondissement (pour l'élection des députés), des citoyens qui en raison de cette inscription, sont appelés à faire partie de l'assemblée cantonale, alors même que n'étant ni électeur du grand collége, ni juré, il ne se trouverait porté que sur la liste supplémentaire du canton. (L. 19 avril 1831, art. 25 ; L. 22 juin 1833, art. 31 et 40.)

(Capellini et préfet de la Corse C. Casabianca et Paoli.)

Les sieurs Casabianca et Paoli, électeurs portés sur les listes cantonales (pour l'élection des membres du conseil général) comme se trouvant dans la catégorie des plus imposés dont l'inscription vient après celle des électeurs d'arrondissement et des jurés, ont demandé la radiation du nom du sieur Capellini figurant sur la liste électorale législative, et ayant droit, à ce titre, de voter dans les assemblées cantonales.

Un arrêté du préfet a déclaré les demandeurs non recevables aux termes de l'art. 25 de la loi du 19 avril 1831, attendu qu'ils n'étaient ni électeurs d'arrondissement, ni jurés, et qu'il ne suffisait pas qu'ils fussent portés sur la liste supplémentaire dressée pour les élections départementales.

Mais, sur l'appel, la cour royale de Bastia a statué dans les termes suivans, par arrêt du 16 nov. 1837 : — « En ce qui touche la fin de non recevoir élevée par le préfet ; — Attendu que c'est en qualité d'électeur inscrit sur la première partie de la liste générale du jury, que le sieur Sébastiani Capellini (Paul), domicilié dans le canton de Porta, figure au nombre des citoyens appelés à faire partie de l'assemblée électorale dudit canton ; qu'il tient ce droit de son inscription ; que tout individu concourant avec lui à former ladite assemblée, est par cela même intéressé et recevable à lui contester ce droit, et conséquemment l'inscription qui lui sert de base ; que l'art. 25 de la loi du 19 avril 1831 n'est point limitatif, et que ses dispositions peuvent recevoir exception, dans l'espèce, si l'on rapproche de cette loi celle du 22 juin 1833 ; — Attendu que les sieurs Casabianca et Paoli sont électeurs départementaux du canton de Porta, ce qui est reconnu par l'arrêté du préfet lui-même... » — Au fond, cet arrêt considère que Capellini ne paie que 47 fr. 01 c. d'impositions, et que tout ce qui lui a été compté pour former son cens électoral, au dessus de cette somme, provient d'un contrat simulé. — En conséquence, la cour, déclarant Casabianca et Paoli recevables dans leur pourvoi, a ordonné la radiation de Capellini de la liste des électeurs du deuxième arrondissement électoral de la Corse.

Double pourvoi de Capellini et du préfet de la Corse, pour violation de l'art. 25 de la loi du 19 avril 1831 et des dispositions de la loi du 22 juin 1833. — Aux termes de l'art. 25, dit-on, le droit de réclamer la radiation d'un individu qu'on prétendrait indûment inscrit, n'appartient qu'aux citoyens portés sur les listes électorales ou du jury. Il résulte de là que ceux qui ne sont qu'électeurs départementaux, sont sans qualité pour exercer le même droit. L'arrêt attaqué oppose que l'art. 25 de la loi de 1831 n'est par limitatif, et il induit du rapprochement de cette loi avec celle du 22 juin 1833 que les simples électeurs cantonaux peuvent critiquer les inscriptions sur les listes d'arrondissement. Mais il n'y a aucune similitude possible entre ces deux lois. Si un électeur pour la députation est de droit électeur départemental, il ne s'ensuit nullement que la proposition inverse soit vraie. Il importerait même peu que, dans l'espèce, le sieur Capellini ne fût porté sur la liste du grand collége qu'à défaut d'électeurs payant 200 fr., et que ses adversaires fussent comme lui inscrits sur la liste cantonale : car il ne s'agissait pas de la validité de son inscription sur cette liste ; ce n'était pas sous ce rapport que son admission avait été contestée devant le préfet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 25 de la loi du 19 avril 1831 autorise tout électeur inscrit à réclamer la radiation de la liste électorale des noms de ceux qu'il prétendrait y avoir été indûment portés ; — Que le principe d'intervention des tiers, établi par la loi du 2 juill. 1828 et par cet article pour les élections des députés, et admis pour les élections municipales par l'art. 34 de la loi du 21 mars 1831, s'applique également par identité de motifs aux listes cantonales dressées pour l'élection des membres des conseils généraux de département ; — Que cela résulte, d'ailleurs, de l'art. 31 de la loi du 22 juin 1833, qui déclare que la liste supplémentaire pour les élections cantonales sera dressée dans les mêmes formes, dans les mêmes délais et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831, et de l'art. 40 de la même loi, relatif aux individus qui doivent être admis à voter ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de ladite loi, l'assemblée électorale pour la nomination des membres des conseils généraux de département est formée des électeurs inscrits sur les listes d'arrondissement, des citoyens composant la liste du jury et des plus imposés portés sur la liste supplémentaire ;

Attendu qu'il ressort de cette composition des assemblées électorales-cantonales, que l'individu inscrit sur la liste supplémentaire a le droit de critiquer l'inscription faite sur les listes d'arrondissement, des citoyens qui, en raison de cette inscription même, sont appelés à faire partie de l'assemblée cantonale ;

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, 1° que Sébastiani Cappellini figurait comme électeur d'arrondissement, sur la liste du canton de Porta, dressée pour l'élection des membres du conseil général du département de la Corse ; — 2° que les noms de Casabianca et Paoli étaient inscrits sur la liste du canton de Porta ;

Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que lesdits Casabianca et Paoli étaient recevables à demander la radiation de la liste des électeurs d'arrondissement, du nom de Sébastiani Capellini, l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition des lois des 19 avril 1831 et 22 juin 1833 ; — Par ces motifs, statuant par un seul et même arrêt, sur les deux pourvois du préfet de la Corse et de Sébastiani Capellini contre l'arrêt de la cour royale de Bastia, du 19 nov. 1837 ; — Rejette lesdits pourvois.

Du 9 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Thil, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Scribe et Rigaud, av.

FORÊTS; USAGES. — COMMUNES, GLANDÉE. — VAINE PATURE, DÉLIVRANCE. — FOSSÉS. — LOI RÉTROACTIVE.

Bien que les droits d'usage d'une commune, dans les forêts de l'Etat, soient constatés par titres soit quant au fond, soit quant au mode d'exercice, cependant les dispositions règlementaires du mode de jouissance ne peuvent être maintenues depuis le code forestier qui les a abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions nouvelles. (C. forest., art. 218.)

Et, spécialement, tout en maintenant au profit de communes usagères les droits de glandée, de vaine pâture, de délivrance d'arbres soit pour des travaux de scierie, soit pour le chauffage, une cour royale a pu décider: 1° que les porcs ne seraient pas conduits dans les bois pendant six mois, mais seulement pendant trois mois (C. for., art. 66); — 2° *Que la grasse pâture ne s'exercerait pas pendant toute l'année et dans tous les bois, mais bien dans les cantons déclarés défensables, et ces deux droits conformément aux art. 67, 68 et 69 dudit c. for.;* — 3° *que les usagers n'auraient plus une année entière pour l'enlèvement des bois qui leur seraient délivrés, mais le temps fixé par les cahiers des charges* (art. 40 et 82); — 4° *qu'ils seraient tenus de précompter sur le bois nécessaire à leur chauffage les cimeaux et branchages des arbres qui leur seraient délivrés pour leur travail;* — 5° *qu'ils seraient tenus de concourir à la confection et entretien des fossés dans la proportion de la part qu'ils ont dans les produits des forêts* (1).

(Commune de Dabo et autres *C.* le préfet de la Meurthe.)

Le 27 juin 1613, les comtes de Dabo et de Linange font un règlement forestier, afin d'assurer aux habitans de ces comtés les droits d'usage par eux exercés dans les forêts qui en dépendaient. Ce règlement fut exécuté jusqu'à la promulgation du code forestier, dont diverses dispositions règlementaires semblèrent autoriser l'administration à changer le mode de jouissance pratiqué jusqu'alors.

Par suite, une instance s'engagea entre le préfet de la Meurthe et les communes de Dabo, Valscheid, etc., sises sur le territoire des anciens comtés de Dabo et de Linange.

Elles demandent à prouver, tant par titre que par témoins, que, depuis un temps immémorial, plus que suffisant à prescrire, elles ont:

Au fond: 1° Le droit, par feux, à une certaine quantité de bois de chauffage; 2° Le droit exclusif d'acheter les coupes de bois faites sur leur territoire respectif à raison de un florin la corde, à la charge de ménager spécialement les autres bois propres au travail, tels que chênes et hêtres, destinés aux scieries; 3° le droit d'acheter au prix fixé par le règlement les bois qui peuvent être travaillés et qu'ils doivent recevoir selon leurs besoins.

En ce qui concerne l'exercice de ces droits d'usage, elles demandaient à prouver tant par titres que par témoins: 1° que, suivant le long usage suivi dans le comté de Dabo, on ne devait pas précompter les cimeaux et branchages des arbres destinés aux ouvriers pour le bois de chauffage qui leur était dû;

2° Qu'elles avaient le droit d'envoyer les bestiaux de leurs ménages à la grasse et vaine pâture sur leurs territoires respectifs en tout temps, et dans toutes les portions de forêts de ces territoires, excepté seulement les cantons parsemés de taillis et jeunes futaies;

3° Le droit d'envoyer les porcs de leurs ménages à la grasse et vaine pâture, comme les autres espèces de bestiaux; 4° qu'elles avaient le délai d'une année pour l'usance et la vidange des coupes; 5° qu'elles n'étaient pas tenues, d'une manière générale et absolue, d'ébrancher les arbres avant l'abattage, mais seulement dans le cas où le défaut d'ébranchement exposerait la forêt à un dommage;

6° Qu'elles ne devaient pas concourir à l'entretien et confection de fossés, puisque le titre ne leur en avait pas imposé l'obligation.

10 avril 1835, jugement du tribunal de Sarrebourg, qui maintient le droit au fond, et sur l'exercice des droits d'usage ordonne que les communes seront admises à la preuve par eux offerte.

Appel du préfet sur tous les points.

30 juillet 1836, arrêt de la cour de Nanci, qui réforme seulement en ce qui concerne l'exercice des droits d'usage: — Et « attendu que la déclaration de 1613 renferme des dispositions d'un caractère différent et qui se rattachent à deux classes essentiellement distinctes désignées sous les §§ 1 et 2 de l'art. 218 du c. forestier; que, dans la première, se trouvent les dispositions qui tiennent au fond même des droits d'usage accordés aux habitans; que, dans la seconde, viennent se ranger les dispositions purement règlementaires; qu'elles on été formellement abrogées par la première partie de l'art. 218 du c. forestier et remplacées aujourd'hui par des dispositions analogues ou contraires; — Déclare que les demandeurs n'avaient pas un droit acquis de conduire leurs porcs pour la glandée pendant six mois, mais seulement pendant trois mois, aux termes de l'art. 66 du c. forestier;

« Que les communes ne peuvent jouir de la vaine et grasse pâture qu'en se conformant aux art. 67 et 68 de ce code;

« Qu'elles ne peuvent plus avoir une année entière pour enlever les arbres qui leur sont délivrés, mais seulement le temps fixé par l'administration, d'après les art. 40 et 82 du même code;

« Qu'elles seront tenues d'ébrancher les arbres, d'après les mêmes dispositions. »

Quant au précomptage, le même arrêt déclare que la preuve admise en première instance ne pouvait conduire à aucun résultat, puisqu'il était de principe incontestable que les droits de l'usager étaient subordonnés à ses besoins; que, s'il trouve dans les débris des arbres qui lui sont délivrés pour travailler une partie du bois nécessaire à son chauffage, il doit en recevoir d'autant moins pour son usage spécial: d'où il suit qu'il faut précompter sur le prix du bois de chauffage les cimeaux et branchages, pour se conformer à l'esprit des règlemens de 1613 et aux principes de la matière, sur l'entretien et confection des fossés; et que les communes doivent être condamnées à y participer en proportion de la part qu'elles ont dans les produits de ces mêmes forêts.

Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 218 du c. forestier; — En ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant le fond des droits d'usages concédés aux communes d'après le titre primitif, a refusé de les maintenir dans l'exercice de ces droits dont elles offraient de prouver la possession immémoriale, et les a soumises pour cet exercice aux dispositions règlementaires du c. forest. (Ce moyen s'appliquait d'une manière générale à tous les autres.) — Si les communes, disait-on, ont acquis les droits d'usage d'après le titre de 1613, elles avaient aussi acquis le pouvoir de les exercer, selon le mode, le temps et l'étendue fixés par ce titre. Car la durée et l'exercice d'un droit sont inhérens au droit même et en font partie. Le code forestier, en déclarant acquis les droits résultant de règlemens antérieurs, a dû reconnaître aussi le mode et le temps d'en jouir, puisqu'il dispose qu'en cas de contestation sur l'exercice de ces droits, ils seront jugés d'après ces mêmes règlemens et non d'après les dispositions nouvelles qu'il contient. Il devait en être ainsi d'après ce grand principe que la loi ne rétroagit pas et que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties. Le texte général de cet article exclut toute idée de distinction entre le fond du droit et l'exercice de ce droit par les termes généraux rappelés dans l'un et dans l'autre paragraphe. C'est à tort que la cour a modifié, d'après le code forestier, l'exercice de droits d'usage contestés par le préfet de la Meurthe, aux communes de Dabo et autres; c'était le règlement de 1613 qu'il fallait appliquer; en décidant le contraire, la cour de Nanci a violé l'article précité.

2° Par suite de cette distinction arbitraire, l'arrêt a faussement appliqué les art. 67 du c. forest. et 117 ord. du 1er août 1827, en ce que les droits de vaine et grasse pâture devaient, d'après ces articles, être subordonnés à la décision des agens forestiers qui avaient le pouvoir d'indiquer le lieu et l'époque de l'exercice de ce droit et de fixer l'espèce et le nombre d'animaux qui y seraient admis, tandis que le titre primitif concédait aux communes ce droit pour toute sorte d'animaux et l'exercice en tout temps.

3° Violation du titre de 1613 et des art. 1134 et 1159 du c. civ.: — En ce que, relativement au précomptage, la cour a refusé d'admettre la preuve que les communes n'y avaient jamais été soumises, et a modifié leur droit d'usage en supprimant celui que les ouvriers exerçaient sur les arbres qui leur étaient délivrés; car cette circonstance, justifiée par une possession immémoriale, opérait une prescription du droit d'exploiter les arbres à travail sans rendre compte des cimeaux, constatait l'interprétation du titre de 1613, et indiquait l'application à faire de ce règlement.

4° Violation de l'art. 1134, en ce que la cour a fait l'application de la même distinction à l'ébranchage des arbres et au curement des fossés, circonstances qui, d'après elle, devaient être réglées par les art. 38, 40 et 82 du c. forest. et non par le règlement primitif.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que la distinction admise par l'arrêt attaqué entre le fond des droits d'usage réclamés par les communes demanderesses et le mode d'exercice de ces droits d'usages, résulte de la nature même de ces droits sur les bois et forêts de l'Etat, ainsi que de l'esprit et du texte des lois invoquées à l'appui du pourvoi;

Attendu qu'en fixant (en vertu de cette distinction et de l'application des articles cités soit du code forestier, soit de l'ordonnance du 1er août 1827, aux questions rappelées par les 2e, 3e et 4e moyens) l'étendue et l'exercice de ces mêmes droits d'usage, la cour royale de Nanci, loin de violer ou d'appliquer faussement les articles cités, en a fait, au contraire, une juste et saine application;

Attendu qu'il en est de même des 5e et 6e moyens, et qu'en outre, en admettant, comme les communes demanderesses l'allèguent, que la déclaration de 1613 (qui, d'ailleurs, n'a pas été produite devant la cour) fût un contrat passé entre les habitans et les anciens comtes de Dabo, l'interprétation de ce contrat appartenait souverainement à la cour royale de Nanci; et qu'en limitant, conformément à cette interprétation, les droits d'usage des communes, ou plutôt le mode d'exercice de ces droits, ladite cour n'a pu les violer, par conséquent, les art. 1134 et 1159 c. civ.; — Rejette.

Du 31 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Félix Faure, rapp. - M. Hervé, av.-gén., concl. conf. - M. Martin, av.

ENREGISTREMENT, ACTES EN CONSÉQUENCE. — CONTRATS DE MARIAGE, LIQUIDATION.

Lorsque les sommes dont un père est comptable envers ses enfans après le décès de leur mère, sont fixées, quant à la dot, par le contrat de mariage, et, quant aux valeurs à elle venues de ses père et mère, par l'inventaire fait après son décès, la liquidation de ces sommes entre le père et ses enfans a pu être considérée comme ne contenant pas une

(1) Voy. Dict. gén., v° Forêts, n. 392. Voy. encore n. 419, 420, 422.

obligation nouvelle, passible du droit proportionnel de 1 p. 100, mais comme la consommation d'actes déjà enregistrés, et dès lors seulement passible du droit fixe de 1 fr. (L. du 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n. 6; art. 69, § 3, n. 6; C. civ., art. 1428, 1433, 1437) (1).

(Enreg. *C.* Benoît.)

La dame Benoît décède en 1832, laissant pour héritiers quatre enfans, et après avoir institué son mari légataire en usufruit de la moitié de sa succession.

29 août 1832, il est fait inventaire des effets mobiliers de cette succession et de ceux de la communauté qui avait existé entre la dame Benoît et son époux.

Le 29 janv. 1833, il est procédé à la liquidation. Cet acte porte : 1° que, suivant son contrat de mariage, la dame Benoît a été dotée par ses père et mère d'une somme de 30,000 fr., payée ultérieurement ; 2° qu'en 1828 et 1829, la dame Benoît a recueilli la succession de ses père et mère, dont elle était seule héritière; — Que ces successions se composaient de valeurs mobilières s'élevant à 203,572 fr. 49 cent.; — *Que ces valeurs ont été détaillées dans l'inventaire du 29 août ;*

Qu'ainsi, le sieur Benoît était débiteur envers la communauté : 1° des 30,000 fr. de dot ; et 2° des 203,572 fr. 49 cent. échus par succession ; au total, 233,572 fr. 49 cent. ;—Mais que, les récompenses et indemnités s'élevant à 74,985 fr. 73 cent., le reliquat en faveur de la succession était réduit à la somme de 158,586 fr. 76 cent. — La liquidation constate encore que le paiement de ces reprises n'est pas effectué, à cause de la minorité de deux des héritiers ; que le sieur Benoît s'engage à en servir l'intérêt comme détenteur ; et à la garantie du remboursement il affecte et hypothèque tous ses immeubles.

Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, il est d'abord perçu un droit fixe de 1 fr. — Plus tard, la régie, après avoir réduit de 30,000 fr., montant de la dot, les reprises de la succession de la dame Benoît, demande un supplément de droit de 1 p. 100 sur les 128, 586 fr. 76 cent. restans, en ce que, jusqu'à concurrence de cette somme, l'acte de 1833 devait être considéré comme un arrêté de compte et une promesse de payer, soumis, par l'art. 69, § 3, n. 6 de la loi du 22 frim. an 7, au droit proportionnel.—Une contrainte est décernée.—Le sieur Benoît y forme opposition, fondée sur ce que cet acte n'est que la conséquence, à l'égard des sommes dont il est déclaré reliquataire, soit du contrat de mariage, pour la dot, soit de l'inventaire, pour les sommes échues pendant la communauté ; que ces actes ont été enregistrés, et que, par suite, le droit fixe seul est dû.

12 mai 1835, jugement du tribunal d'Orléans, qui admet ce système en ces termes : — « Considérant que l'acte reçu par Me Cotelle, notaire à Orléans, du 29 janv. 1833, enregistré à Orléans le 8 fév. suivant, ne contient que la liquidation des reprises et indemnités que les enfans et héritiers de la dame Benoît avaient à exercer contre le sieur Benoît, leur père, en vertu du contrat de mariage de leur mère, passé devant Me Porcher, notaire à Orléans, le 9 frim. an 8, dûment enregistré, et telles qu'elles résultaient de l'inventaire fait après le décès de ladite dame Benoît, par le ministère dudit Me Cotelle, en date du 29 août 1832, également enregistré;

« Considérant que cet acte de liquidation n'est que la conséquence et l'exécution du contrat de mariage susdaté de ladite dame Benoît; — Qu'il ne confère à ses enfans d'autres droits que ceux qui résultaient, en leur faveur, dudit contrat et de l'inventaire sus-énoncés, contre leur père ; — Que, conséquemment, cet acte de liquidation ne saurait être considéré comme une promesse de payer et un arrêté de compte, soumis, par l'art. 69, § 3, n. 6 de la loi du 22 frim. an 7, au droit de 1 p. 100, mais seulement comme l'exécution d'un acte antérieur enregistré;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 68, §1er, n. 6, de ladite loi, sont soumis au droit fixe de *un franc* les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;— Que le receveur de l'enregistrement, en percevant le droit fixe de 1 fr. sur l'acte de liquidation dont il s'agit, s'est régulièrement conformé aux dispositions de ladite loi. »

Pourvoi par la régie, pour fausse application de l'art. 68, § 1er, n. 6, de la loi du 22 frim. an 7 ; violation de l'art. 69, § 3, n. 6, de la même loi.

A l'appui du pourvoi on disait : si l'arrêté de compte, par suite duquel un père reste reliquataire envers ses enfans de valeurs mobilières, est le seul titre qui établisse leur créance, ces valeurs mobilières doivent être frappées du droit proportionnel de 1 p. 100. Or, dans l'espèce, les sommes dues par Benoît à ses enfans, jusqu'à concurrence de 128,586 fr. 76 cent., étaient constatées par l'arrêté de compte de 1833 ; nul autre acte ne donnait naissance au recours des enfans contre leur père ; il y avait donc lieu d'appliquer l'art. 69 de la loi de frim., et, par suite, d'exiger le droit proportionnel. Le droit fixe de 1 fr. devait être perçu seulement à l'égard des 30,000 fr., parce que cette dette résultait non seulement de l'arrêté de compte, mais encore du contrat de mariage de la dame Benoît. Il n'en était pas de même des 128,586 fr. 76 cent., encore bien qu'ils fussent portés dans l'inventaire de 1832 ; — Cet acte ne pouvait pas être un titre formel, puisqu'on ignorait alors l'état des reprises à exercer par Benoît père ; — Il est donc vrai de dire que la liquidation est la seule base des droits des enfans Benoît.

A ce système on répondait qu'après le décès de la dame Benoît, il avait été fait un inventaire dans lequel on avait mentionné toutes les valeurs de portefeuille recueillies dans la succession de ses père et mère ; que cet acte avait été enregistré, quant à ces valeurs, et que la liquidation de 1833 n'en était que le complément, ce qui excluait la perception du droit proportionnel ;—Que, pour que la liquidation fût passible de ce droit, il faudrait qu'elle donnât la vie et l'être à l'obligation de Benoît envers ses enfans, et qu'ils n'eussent pas d'autre titre contre lui. Or, ce qu'il leur doit avait son origine dans la loi, car il était administrateur légal de la communauté, et il devait rendre compte de sa gestion à l'expiration du mandat qu'il tenait de la loi (art. 1428, 1433 et 1437 c. civ.). Or, ce compte comprenait la dot de sa femme, et les valeurs à elle échues par succession. Il suffisait donc que ces valeurs fussent constatées, les premières par le contrat de mariage, les secondes par l'inventaire, pour que la liquidation fût considérée comme le complément et la consommation de ces deux actes déjà enregistrés, et qu'ainsi la perception du droit fixe d'un franc fût seule exigée.

ARRÊT (apr. délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Attendu que l'importance des sommes dont, comme mari et mandataire légal de sa femme, Benoît était comptable envers ses enfans, étant fixée tant par son contrat de mariage (quant à la dot) que par l'inventaire fait après le décès de la femme Benoît, et enregistré (quant aux sommes à elle léguées par les successions de ses père et mère), la reconnaissance par lui faite, dans l'acte qualifié compte entre lui et ses enfans, n'a rien ajouté à sa dette préexistante envers eux : d'où il suit que ce même acte a pu être considéré par le tribunal d'Orléans comme n'étant que la conséquence d'actes précédemment enregistrés, et par suite comme rentrant dans l'exception portée en l'art. 68, § 1er, n. 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 11 déc. 1838.-Ch. civ.-M. Portalis, pr. pr. - M. Chardel, rapp.- M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf.-MM. Fichet et Cotelle, av.

MARIAGE; PREUVE, ACTE DE CÉLÉBRATION, POSSESSION D'ÉTAT; ETRANGER.

Le principe que les époux sont irrecevables à demander la nullité de leur mariage, quand l'acte de célébration est représenté et qu'il y a possession d'état conforme à ce titre, est général et absolu : il en résulte que le vice du mariage, qui aurait été suffisant à l'origine pour le faire annuler, se trouve couvert à l'égard des époux respectivement (C. civ. 196) (2).

.... *Spécialement, l'un des époux, dans ce cas, n'est pas recevable à faire annuler son mariage, sous le prétexte qu'il aurait eu lieu sans représentation de son acte de naissance, sans le consentement de ses père et mère, ni actes respectueux pour le suppléer, et sans les publications préalables exigées par l'art.* 163 *c. civ.*

Et ce principe s'applique aux mariages célébrés à l'étranger, comme à ceux contractés en France (C. civ. 170) (3).

La possession d'état d'époux légitimes, dans le sens de l'art. 196 *c. civ., peut valablement résulter, lorsque le mariage a été célébré en pays étranger, des seuls faits qui se sont accomplis dans ce pays, bien qu'ils aient été complètement ignorés en France et dans la famille de l'époux français.... En pareil cas, pourvu que ces faits rentrent dans la classe de ceux qui sont déterminés par la loi, l'appréciation de leur suffisance pour constituer la possession d'état est dans le domaine exclusif des cours royales* (4).

...*Ainsi, cette possession a pu être induite des circonstances suivantes: que, depuis le mariage contracté à l'étranger, il est avoué que la cohabitation des époux, au lieu de la célébration, a duré quatre mois ; qu'il n'est pas justifié qu'elle ait été interrompue pendant plusieurs années que les époux ont passées au même lieu; qu'un enfant est né au bout de dix mois; et qu'il a été baptisé, six mois après sa naissance, comme fils légitime des deux époux.*

(Dagnèse-Giro *C.* demoiselle Cayret.)

Le 25 mai 1829, le mariage du sieur Dagnèse-Giro, Français, avec la

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Enreg., n. 267, 268, 285.

(2) Cette décision, fort importante, comme toutes celles qui touchent à l'état des personnes, rentre dans la jurisprudence de la chambre civile (V. Dict. gén., vo Mariage, n. 398). Elle déclare couvertes par la représentation de l'acte de mariage et la possession d'état conforme les nullités qui auraient pu vicier le mariage à son origine. Mais, évidemment, il ne s'agit ici que des nullités *relatives* et non des nullités absolues énumérées dans l'art. 184 c. civ. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que la fin de non recevoir ne s'applique qu'aux époux : car les père et mère pourraient toujours faire annuler les mariages de leurs enfans, contractés sans leur consentement ou sans actes respectueux, à moins toutefois qu'ils n'y eussent eux-mêmes acquiescé expressément ou tacitement. C'est ce qui résulte de l'art. 182 c. civ. et de la doctrine retracée au Dict. gén., *ibid.*, n. 446 et suiv. Dans l'espèce, on n'invoquait que des nullités *relatives* et susceptibles d'être couvertes.

(3) Conf. Dict. gén., *ibid.*, n. 373.

(4) Cette question n'était pas sans difficultés, ainsi qu'on peut en juger par le rapport de M. le conseiller Duplan, que nous avons analysé. — On remarquera aussi que la cour parle des faits *déterminés* par la loi, pour la possession d'état des époux. Or, comme la loi ne définit que la possession d'état des enfans légitimes par l'art. 321 c. civ., ne semble-t-il pas que cet article a été implicitement déclaré applicable à la possession des époux ? C'est ce que soutenait le demandeur en cassation. On sait, au surplus, que la possession d'état repose sur ces trois données de la loi romaine : *nomen, tractatus, fama.*

demoiselle Maria del Carmen Tiburzia Cayret, a été célébré dans l'église cathédrale de Sant-Yago de Cuba. — Le 22 mars 1830, il est né un enfant, qui a été baptisé le 4 septembre suivant dans la même église, comme fils légitime de don François Dagnèse-Giro et de dame Maria del Carmen Cayret, sans que Dagnèse ait signé l'acte de baptême.

De retour en France, Dagnèse a formé devant le tribunal civil de la Seine, le 7 juillet 1836, une demande en nullité de son mariage, comme étant le résultat de la violence, de la fraude et du mensonge; comme ayant été célébré sans la représentation de son acte de naissance, sans le consentement de sa mère et en l'absence de sommations respectueuses, et sans les publications, en France, prescrites par l'art. 163 c. civ.

21 avril 1837, jugement qui donne défaut contre la dame Cayret, faute de comparaître, et rejette néanmoins (contre les conclusions du ministère public) la demande en nullité. — Appel.

26 février 1837, arrêt de la cour de Paris, par défaut aussi contre la dame Cayret, qui confirme le jugement (toujours contre les conclusions du ministère public). — « Considérant, porte cet arrêt, que l'acte de célébration du mariage à la date du 25 mai 1829 est représenté; que l'enfant dont la fille Cayret est accouchée en mars 1830 a été baptisé au mois de septembre suivant, comme fils légitime de l'appelant et de la femme Dagnèse-Giro, son épouse; que la présomption est que la cohabitation qui, de l'aveu de Dagnèse-Giro, a existé pendant les premiers mois du mariage entre lui et l'intimée, a continué dans cet intervalle; que même l'appelant n'établit en aucune façon qu'elle ait cessé pendant plusieurs années qu'il a passées à Sant-Yago de Cuba; qu'il résulte de ces faits qu'il y a possession d'état et qu'aux termes de l'art. 196 c. civ., le mari est non recevable à attaquer le mariage; — Considérant, d'ailleurs, qu'il ne fournit aucune preuve à l'appui de son allégation qu'il aurait été fait usage envers lui de dol et de violence. »

Pourvoi de Dagnèse-Giro, pour violation des art. 170, 165, 152 et 321 c. civ., et fausse application de l'art. 196 du même code. — L'art. 170 porte : « *Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre* « Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes « usitées dans le pays, *pourvu* qu'il ait été précédé des publications pre« scrites par l'art. 63,... et que le Français n'ait point contrevenu aux « dispositions contenues au chapitre précédent. » — De ces expressions *pourvu que*.... il résulte évidemment que le législateur a attaché la peine de nullité à l'inobservation des formalités prescrites : car dire que tel acte sera valable, *pourvu que* telles conditions aient été remplies, c'est dire, en termes équivalens, que, *sans ces conditions*, l'acte ne sera pas valable. — Dans l'espèce, il y avait donc lieu d'annuler le mariage du demandeur, pour avoir été célébré sans publications préalables en France, et sans que des actes respectueux eussent été notifiés à la mère du futur époux. Et c'est à tort qu'on prétendrait comparer l'art. 170 aux art. 64, 68 et 228, pour en conclure que les dispositions de ces derniers articles n'étant pas moins formelles que celles de l'art. 170, et leur inobservation n'entraînant pas cependant la nullité des mariages, l'inexécution de l'art. 170 ne peut produire un autre effet. Ces articles n'établissent pas les conditions de la valadité d'un acte; ils prescrivent des formalités, sans en déterminer les conséquences. La loi n'a pas voulu assimiler entièrement les mariages faits en pays étranger à ceux contractés en France : elle n'a pas dit que les premiers *seraient précédés de publications en France*, mais elle a déclaré que, sans ces publications, *ils ne seraient pas valables*. D'où il résulte, en définitive, que la loi a voulu surtout prohiber la clandestinité, et qu'elle considère comme un mariage *clandestin* celui qui, bien que contracté à l'étranger avec toutes les solennités en usage dans le pays, n'a néanmoins reçu aucune publicité en France. — On cite, à l'appui de ce raisonnement, les arrêts des 8 mars 1831 et 6 mars 1837 (Voy. 31. 1. 111; 37. 1. 167).

Au lieu d'appliquer ces principes, l'arrêt attaqué, poursuit-on, a déclaré la demande en nullité de mariage non recevable, en vertu de l'art. 196 c. civ. Cet article, il est vrai, s'applique aux mariages contractés en pays étranger; la chambre des requêtes l'a ainsi jugé par arrêt du 12 fév. 1833 (t. 33. 1. 129). Mais, pour cela, il faut qu'il y ait possession d'état. Or, cette possession ne peut pas résulter de faits quelconques livrés à l'appréciation du juge; elle suppose, au contraire, certains faits positifs ayant un caractère particulier déterminé par la loi. L'art. 321 c. civ. dit ce qu'il faut entendre par la possession d'état d'enfant légitime. Comme il n'existe pas de disposition analogue relativement à la possession d'état d'époux légitime, c'est le cas de s'en tenir aux conditions de l'art. 321. Ces conditions sont, en effet, de telle nature que la possession d'un état quelconque ne se conçoit pas sans elles. — Or, la possession de la demoiselle Cayret manque de plusieurs de ces conditions. Cette demoiselle n'a notamment jamais été reconnue comme épouse légitime, en France et dans la famille du mari. L'arrêt attaqué se borne à des faits qui se sont tous passés en pays étranger; mais ces faits ne pouvaient suffire pour constituer la possession d'état, car ils n'empêchent pas que le mariage ait été *clandestin* en France où il aurait dû être annoncé...

M. le conseiller Duplan a fait sur la question un rapport lumineux dont voici l'analyse. — Ce magistrat fait d'abord observer que la cour de Paris n'a pas décidé que le mariage dont il s'agit ne pût être déclaré nul par application des art. 170, 165 et 152 c. civ., mais seulement que l'époux était non recevable à en demander la nullité. — Il rappelle, au reste, la distinction entre les nullités *absolues* et *relatives*. Les premières sont celles dont le vice ne peut se couvrir, comme dans les cas de bigamie ou d'union incestueuse; les secondes sont celles dont le vice peut s'effacer, tels les cas de violence, d'erreur dans la personne, de l'absence de publications, du défaut de consentement des père et mère, de l'incompétence de l'officier civil. Dans tous ces cas, les nullités sont réelles, mais elles se couvrent, et, par suite, un jugement peut déclarer la nullité d'un mariage couverte, sans reconnaître que le mariage était valide, et sans violer, dès lors, les lois qui en auraient prononcé la nullité.

Reste donc à savoir si l'art. 196 c. civ. a été faussement appliqué; et comme le demandeur reconnaît que cet article s'applique aux mariages contractés en pays étranger, comme il reconnaît aussi qu'il y avait acte de célébration, puisque c'est lui-même qui le représente, il ne s'agit plus que de rechercher s'il y avait également possession d'état d'époux légitimes. — A cet égard, M. le rapporteur s'exprime ainsi :

« On entend, en général, par possession d'état, la notoriété qui résulte « d'une suite non interrompue de faits tendant à prouver l'état dont une « personne a joui dans la société et dans la famille (Toullier, t. 1, n. 597). » La cour royale a vu cette notoriété basée sur des faits constans. Elle a apprécié ces faits; elle leur a donné une cause première qui, suivant elle, ne pouvait être qu'un mariage réel ou putatif (et, pour la possession d'état, le mariage putatif vaut autant que le mariage réel); c'est dans ces faits qu'elle a puisé sa conviction et qu'elle a formé son jugement. Ne serait-ce pas le cas de rechercher si en cela elle n'avait pas une appréciation souveraine? — On ajoute que la cour royale n'avait ce pouvoir souverain qu'autant que les faits ont bien le *caractère déterminé par la loi pour établir la possession d'état*... Mais quels sont les faits dans lesquels la cour royale a vu la possession d'état d'épouse légitime (au profit de la demoiselle Cayret)? C'était une cohabitation avouée pour quatre mois, mais dont on ne justifie pas l'interruption pendant plusieurs années; c'était la naissance d'un enfant, survenue après 10 mois de cohabitation; c'était le baptême public de cet enfant, 6 mois après sa naissance; c'était surtout l'acte de naissance, par lequel l'enfant était qualifié de *fils légitime*. De tels faits, qui venaient après un acte de célébration de mariage, n'avaient-ils donc pas le caractère déterminé par la loi pour établir la possession d'état? Les parties n'avaient-elles pas vécu comme mari et femme? La demoiselle Cayret n'avait-elle pas dû se croire mariée devant Dieu et devant les hommes? Ses parens, à elle, le clergé, la population entière de Sant-Yago, avaient-ils pu croire à autre chose qu'un mariage solennel? Est-ce qu'il n'y a pas, dans tout cela, *nomen*, *tractatus*, *fama*...? Ne serait-ce pas le cas de dire, avec l'art. 322 c. civ., que la possession d'état doit être réputée conforme au titre? Dans l'espèce, ce n'est pas le mariage même qui est mis en question, c'est surtout sa validité. Or, on conçoit très-bien qu'en l'absence de preuve du mariage, il puisse y avoir doute de l'opinion publique sur l'état de la femme, incertitude sur le point de savoir si elle est épouse ou concubine. Mais point de doute ni d'incertitude possible quand il y a eu mariage publiquement célébré. La croyance publique ne va pas rechercher si les formalités du mariage ont été sévèrement accomplies... » Ici, M. le rapporteur rappelle les termes d'un arrêt du 23 août 1826 (D. P. 27. 1. 8), et ajoute que les arrêts invoqués de 1831 et 1837 ne sont point en opposition, parce que, dans ces derniers arrêts, c'étaient les père et mère qui demandaient la nullité de mariages contractés sans leur consentement, ce qui rendait l'art. 196 c. civ. inapplicable.

Puis, sur l'objection tirée de ce que, dans tous les cas, le mariage devrait être réputé clandestin *en France*, il poursuit en ces termes : — « Cette distinction m'a semblé nouvelle. Je ne lui ai trouvé d'exemple ou d'appui ni dans les lois anciennes et nouvelles, ni dans les auteurs, ni dans la jurisprudence d'aucun temps; et, dès lors, il faudrait se demander si, quelque judicieuse qu'elle paraît, elle pourrait motiver la cassation d'un arrêt. — Mais, d'ailleurs, on ne saurait l'admettre sans contradiction. La possession d'état, avons-nous dit, est la notoriété qui résulte de faits tendant à prouver l'état dont une personne a joui dans la société et dans la famille. Où donc cette notoriété doit-elle se former et exister, si ce n'est dans le pays où les faits s'accomplissent? Si l'on en appelle à l'opinion *de la société* sur l'existence d'un mariage, ce ne peut être que celle de la société dans laquelle les époux, vrais ou supposés, ont vécu... Partout ailleurs qu'à Sant-Yago, et surtout dans un autre monde, les faits ne pouvaient être transmis que par une tradition sèche. — Si l'on exige l'*opinion de la famille*, ce n'est pas plus l'opinion de la famille de l'époux que celle de la famille de l'épouse : ne conçoit-on pas que, suivant les lieux et les distances, il puisse exister une possession d'état pour une des familles des époux, tandis qu'elle n'existera pas pour l'autre? S'il y avait possession d'état bien constante pour la famille Cayret, cette possession serait-elle sans effet par cela seul que le sieur Dagnèse-Giro aurait laissé sa propre famille dans l'ignorance de son mariage? Il est assez difficile d'admettre tout cela, sans craindre de compromettre à chaque instant l'état des hommes et le repos des familles... »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 196 c. civ. déclare non recevables à demander la nullité de leur mariage, les époux qui représentent l'acte de célébration, et qui ont une possession d'état conforme à ce titre; — Que cette disposition, générale et absolue, s'applique aux mariages contractés en pays étrangers comme à ceux contractés en France, et qu'il en résulte évi-

demment que le vice du mariage, qui aurait été suffisant à l'origine pour le faire annuler, se trouve couvert;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur ledit art. 196;— Que, dès lors, il n'a pu violer les art. 170, 165 et 152 du même code;

Attendu que c'est dans des faits déterminés par la loi, dont elle avait seule la pleine appréciation, que la cour royale a puisé les caractères de la possession d'état, et que, quoique ces faits se fussent accomplis en pays étranger, elle a pu, sans contrevenir à aucune loi, attribuer à la possession d'état tout son effet, lorsque surtout c'est à l'un des époux même qu'elle est opposée; — Rejette.

Du 25 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Lebeau, f. f. d'av.-gén.-M. Moreau, av.

TESTAMENT OLOGRAPHE, DATE, ERREUR. — MOTIF, CONCL. SUBSID.

L'erreur dans la date ne vicie pas le testament olographe, comme le ferait l'absence de date, quand les juges trouvent dans le testament lui-même des élémens suffisans pour rectifier l'erreur (1).

... Mais lorsque, sans méconnaître ce principe, les juges déclarent qu'il y a absence de ces élémens, et annullent par suite le testament, c'est là une décision, en fait, qui ne peut donner prise à censure.

Spécialement, un testament olographe, dont la date primitive du 1er janvier 1827, écrite en toutes lettres, a été changée par le testateur pour la date du 1er octobre 1829, et cela en surchargeant le mot janvier *par le mot* octobre, *et en remplaçant le mot* sept, *raturé, par le mot* neuf, *écrit à la suite, le tout avec approbation du testateur, a pu, si ce dernier est décédé avant le 1er octobre 1829, être annulé, comme portant une date fausse et erronée, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, sur le motif que rien dans le testament n'indique que l'erreur existe dans l'énoncé du millésime plutôt que dans celui du mois, et qu'il serait arbitraire de fixer la véritable date à l'année 1828 plutôt qu'à l'année 1829, au mois de septembre ou tout autre mois, plutôt qu'au mois d'octobre, puisse être critiqué devant la cour de cassation* (2).

En demandant la confirmation du jugement qui lui a donné gain de cause, l'intimé n'est pas censé reproduire implicitement, en appel, les conclusions subsidiaires qu'il avait prises devant les premiers juges, et sur lesquelles ceux-ci n'ont pas eu besoin de statuer par suite de leur décision favorable au fond : en conséquence, on ne saurait faire un reproche à l'arrêt infirmatif qui intervient, de n'avoir pas répondu à ces conclusions subsidiaires, si elles n'ont pas été expressément renouvelées devant la cour royale.

(Penissat *C.* Raynaud-Collet et consorts.)

Le sieur Guyot est décédé le 25 sept. 1829, laissant un testament olographe par lequel il instituait pour ses héritiers les sieur et dame Penissat, et léguait un usufruit à sa veuve. — On voit, par l'inspection de ce testament, qu'il portait d'abord la date du 1er janv. 1827, écrite en toutes lettres encore lisibles; mais ensuite le testateur a changé cette date pour celle du 1er oct. 1829, en remplaçant le mot *janvier* par le mot *octobre*, à l'aide d'une surcharge, et en substituant au mot *sept*, raturé, le mot *neuf* écrit à la suite, avec approbation de la surcharge et de la rature.

Les sieurs Raynaud-Collet, Clercy et consorts, se disant héritiers de Guyot du côté de la ligne maternelle, ont demandé la nullité du testament et le partage de la succession, sur le motif que la date du 1er oct. 1829 étant erronée, puisque le testateur était décédé le 25 sept. précédent, il y avait lieu de déclarer le testament dépourvu de date, et, par suite, sans effet.

De leur côté, les légataires ont soutenu la validité du testament, et conclu subsidiairement à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables par défaut d'intérêt, tant qu'ils ne justifieraient pas de leur qualité de successibles de Guyot.

5 août 1835, jugement qui maintient le testament, en considérant qu'il résulte de toutes les présomptions de la cause que le sieur Guyot a eu l'intention de tester et de donner effet à ses dispositions, dans le cas même où il viendrait à décéder avant le 1er oct. 1829; que cette dernière date étant donc le résultat d'une erreur, il y a lieu de la rectifier, d'après l'inspection même du testament, en lui assignant sa première date, celle du 1er janvier 1827.

Appel. — 8 août 1837, arrêt infirmatif de la cour royale de Riom, en ces termes : — « Attendu que la date est une des formalités substantielles du testament olographe; que, d'après les art. 970 et 1001 c. civ., le testament est nul lorsqu'il n'est pas daté; — Attendu que, si la date est fausse ou erronée, sans que la rectification en soit possible, c'est comme si elle n'existait pas ; mais que les magistrats peuvent et doivent même la rectifier et valider le testament, lorsqu'ils sont convaincus qu'une erreur involontaire a été commise par le testateur, et qu'ils trouvent dans l'acte même des élémens suffisans pour reconnaître et fixer d'une manière certaine la véritable date; — En fait;... — Attendu que la véritable date n'est pas celle du 1er janv. 1827, puisque le testateur a rayé et anéanti lui-même cette date, et qu'on ne pourrait la faire revivre sans contrevenir à sa volonté; qu'elle n'est pas non plus celle du 1er oct. 1829, puisque le sieur Guyot, testateur, est décédé le 25 sept. 1829, six jours auparavant; — Attendu qu'on peut admettre que le sieur Guyot a commis une erreur involontaire, en datant son testament du 1er oct. 1829, mais qu'il est impossible de trouver, dans l'acte même, le moyen de lui assigner sa véritable date; — Que rien n'indique si l'erreur existe dans l'énoncé du millésime plutôt que dans celui du mois, et que la cour créerait arbitrairement une date, si elle fixait celle du testament dont il s'agit à l'année 1828 plutôt qu'à celle de 1829, au mois de septembre, ou tout autre mois, plutôt qu'au mois d'octobre; — Attendu que, dès lors, le testament litigieux doit être annulé comme contenant une date fausse ou erronée, qu'il est impossible de rectifier. »

Pourvoi des consorts Penissat.— 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas donné de motifs sur la fin de non recevoir opposée aux consorts Collet, en première instance, et qui se trouvait virtuellement reproduite, en appel, par les conclusions des consorts Penissat, intimés, tendant à la confirmation du jugement.

2° Fausse application des art. 970 et 1001 c. civ. — La coutume de Paris, dit-on, ne prescrivait pas, à peine de nullité, que le testament olographe fût daté. L'ordonnance de 1735 fut plus sévère, en ce qu'elle exigeait même la mention du jour et du mois; mais, encore sous cette ordonnance, le parlement de Paris jugeait qu'une date erronée pouvait être rectifiée (Voy. Denisart, v° Testament, n. 33). — Quant au code civil (art. 970), il veut que le testament soit *daté*, sans dire que la date se composera des jour, mois et an. — Dans l'espèce, on voit clairement que le testament litigieux porte la date primitive du 1er janv. 1827. Le testateur a substitué au 1er *janvier* le 1er *octobre;* pas de difficulté sur ce premier changement; la date du mois et du quantième est certaine.

Mais c'est en changeant ensuite l'année 1827 en l'année 1829, par la substitution du mot *neuf* au mot *sept*, qu'il a évidemment commis une erreur, car son testament ne pouvait avoir la date du 1er oct. 1829, alors qu'il est décédé le 25 sept. précédent. Si donc l'erreur portait sur l'année, voici ce qu'on devait se dire : trois années se présentent, 1827, 1828 et 1829; ce n'est pas 1827 qu'il faut prendre, car le testateur a effacé le mot *sept* et a renouvelé la date; ce n'est pas non plus 1829, puisque le testateur était décédé; reste donc 1828, qui doit être la véritable date. Ce raisonnement, fondé sur les documens puisés dans le testament lui-même, était seul conforme aux véritables principes. En effet, Toullier (t. 5, p. 369) et Furgole (Traité des testam., p. 324) enseignent que l'erreur dans la date ne vicie pas un testament, si elle peut être rectifiée par les circonstances qui ressortent de l'acte. Et c'est aussi ce qu'a reconnu la cour, par un arrêt du 1er mars 1832 (Voy. Dict. gén., v° Testament, n. 182), dans une espèce très-rapprochée de celle de la cause, en décidant qu'un testament, daté du 1er mai 1827, sur un papier dont le timbre n'avait été mis en circulation que le 1er janv. 1828, et écrit par un individu décédé le 2 avril 1829, avait pu et *dû*, lorsque l'erreur de date était reconnue involontaire, être déclaré avoir la date du 1er mai 1828.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu que, si Penissat et consorts, demandeurs en cassation, ont, en 1re instance, par des conclusions subsidiaires, demandé un sursis pour que Collet et consorts justifiassent leur qualité de successibles de Guyot, sur l'appel cependant, loin de reproduire leurs conclusions subsidiaires, Penissat et consorts ont seulement conclu au fond; que c'est sur le fond seulement que les questions ont été posées et que les débats ont eu lieu; — Que, par conséquent, les juges n'ont dû ni pu donner des motifs sur une demande que non seulement ils n'ont pas rejetée, mais qui ne leur a été pas même présentée; — D'où il suit que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 n'a été ni pu être violé par l'arrêt attaqué;

Sur le 2e moyen; — Attendu, en droit, que l'erreur, à la différence de l'absence de la date, ne vicie pas le testament olographe toutes les fois que les juges trouvent dans le testament lui-même des élémens qui la corrigent, la vérifient et la fixent nécessairement;

Mais attendu qu'après avoir rendu hommage à ce principe, l'arrêt attaqué constate, en fait, que le testament contentieux renferme une date fausse, erronée, qu'il est impossible de rectifier; — Que, d'après cela, en déclarant nul ce testament, le même arrêt, loin de violer les art. 970 et 1001 c. civ., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 9 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

COMMUNICATION DE PIÈCES, REGISTRE DE COMMERCE.—CASSATION, ACCESSOIRE.

C'est contre l'arrêt qui a refusé d'ordonner une communication de pièces demandée que le moyen pris de ce refus doit être proposé (3).

Ainsi, la partie dont la demande en communication de pièces a été rejetée contradictoirement par arrêt qui l'a condamnée en même temps par défaut, au fond, faute de plaider, n'est pas recevable à se plaindre du refus de communication, si elle n'a formé son pourvoi que contre l'arrêt définitif qui a, plus tard, rejeté son opposition.

La communication des registres d'un négociant peut valablement être refusée par les juges, sur le motif que la teneur de ces registres

(1) Conf. Dict. gén., v° Testament, n. 174 et suiv.
(2) Voy., à l'appui de cette solution, *ibid.*, n. 186 et suiv.

(3) En effet, l'arrêt qui rejette la communication, quel que soit son caractère, est définitif sur le rejet de l'exception, et doit, dès lors, être attaqué quant à cette exception. — Voy. Dict. gén., vis Cassation, n. 426 et suiv.; Jugement préparatoire, n. 22.

n'étant pas contestée, la communication est inutile. (C. pr. 188 et suiv.)

(Déroche *C.* Kieffer et Desmond.)

Le sieur Déroche était porteur d'un billet à ordre de 1,000 fr., que lui avait endossé le sieur Desmond. A l'échéance il ne fit pas de protêt; mais, plus tard, il a réclamé le paiement au sieur Kieffer, souscripteur. Celui-ci a répondu qu'il s'était libéré envers Desmond, et il l'a appelé en garantie sur l'action de Déroche. Alors Desmond a prétendu que, s'il avait touché la valeur du billet, c'était en compensation avec plus forte somme qui lui était due par Déroche, en vertu d'un compte courant ouvert entre eux.

Le tribunal ordonne la production des registres de Desmond. Mais Déroche conteste la force probante de ces livres en ce qu'ils ne sont ni cotés ni paraphés; il soutient, d'ailleurs, que Kieffer est son seul débiteur et qu'on ne peut refuser exécution à son titre contre lui. — Toutefois, un jugement admet le compte présenté par Desmond, comme garant de Kieffer, et rejette la demande de Déroche.

Sur l'appel, Déroche conclut à la communication des livres de Desmond; mais cette communication lui est refusée par arrêt de la cour de Metz, du 24 août 1837, sur le motif que la sommation était tardive, et que la communication était inutile, parce que la teneur des registres n'était pas contestée. Puis, Déroche refusant de plaider au fond, le même arrêt donne défaut contre lui, et, pour le profit, met l'appel au néant avec amende et dépens.

Sur l'opposition de Déroche, un nouvel arrêt, du 16 novembre suivant, rejette cette opposition.

Pourvoi de Déroche, contre ce dernier arrêt, pour (entre autres moyens) excès de pouvoir et violation des art. 188 et suiv. c. pr. civ., en ce que la cour royale a refusé arbitrairement d'ordonner une communication de pièces qui lui était demandée par conclusions formelles, sur le motif que la sommation était tardive. — Le délai de trois jours dans lequel l'art. 188 veut que la communication soit demandée n'est pas prescrit, dit-on, à peine de déchéance. C'est ce qu'enseigne Pigeau et ce qui a été aussi formellement reconnu par un arrêt du 14 mai 1821 (Voy. t. 21. 1. 328). Donc l'arrêt attaqué a suppléé une nullité qui n'est aucunement établie par la loi. Il résulte, au surplus, des motifs de cet arrêt que les *allégations* de Déroche tendaient à faire *suspecter les livres de Desmond;* d'où il suit que la cour royale n'avait pu déclarer la communication *inutile*, par son arrêt du 24 août 1837, et que, dès lors, l'arrêt attaqué ne peut échapper à la censure.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 188 et suiv. c. proc. civ. et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté la demande en communication des livres de Desmond: — Attendu que ce n'est pas par l'arrêt du 16 nov. 1837, le seul contre lequel soit formé le pourvoi du sieur Déroche, mais par celui du 24 août précédent, contradictoire en ce point, que la demande en communication a été rejetée;

Attendu qu'aucun pourvoi ne paraît être formé contre la disposition de l'arrêt du 24 août 1837, qui a refusé la communication demandée par Déroche;

Attendu, au surplus, que la cour royale, ayant déclaré la communication inutile, parce que la teneur des registres n'était pas contestée, n'a violé aucune loi en refusant de l'ordonner; — Rejette.

Du 9 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Chambaud, av.

VENTE; CHOSE D'AUTRUI; TITRE APPARENT. — POSSESSION APPARENTE, DROIT INCORPOREL.

En déclarant que la vente de la chose d'autrui est nulle, l'art. 1599 *c. civ. pose une règle absolue et sans exception* (1).

La règle, en fait de meubles, la possession vaut titre, *ne s'applique pas aux droits incorporels et généralement aux choses mobilières insusceptibles de la tradition manuelle et de la possession corporelle* (C. civ. 2279) (2).

Ainsi, la cession de droits incorporels, tels que des droits à une indemnité pour confiscation d'immeubles vendus nationalement, faite par le propriétaire apparent à des tiers, tombe sous la nullité qui frappe la vente de la chose d'autrui, alors même que les cessionnaires auraient été saisis des droits par un transport régulier et qu'ils se seraient fait inscrire, en leurs noms personnels, sur le grand-livre de la dette publique, pour une partie des cinquièmes de l'indemnité liquidée. Ils invoqueraient en vain la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, pour mettre la cession à l'abri de la nullité et échapper à l'action en restitution du véritable propriétaire (C. civ. 1599, 2279) (3).

(Veuve Reculot *C.* Rebattu.)

La dame Laborey-de-Virey, agissant comme tutrice de sa fille mineure, déclarée héritière du sieur Laborey, ancien émigré, par arrêté du préfet de la Haute-Saône du 12 octobre 1825, avait fait liquider au profit de cette dernière l'indemnité revenant à la succession de l'émigré en vertu de la loi du 27 avril 1825.

Cette liquidation, qui n'était que provisoire, fut suivie d'une liquidation définitive en date du 16 déc. de la même année. En conséquence, le trésor délivra le certificat de propriété, et la demoiselle Laborey fut inscrite sur le grand-livre de la dette publique pour le 1er cinquième.

Dans l'intervalle des deux liquidations, la dame Laborey avait cédé, au nom de sa fille, les droits de celle-ci sur l'indemnité, aux sieurs Rebattu et Morelet. Les cessionnaires ne se firent connaître qu'après la liquidation définitive; ils notifièrent leur cession au trésor, et obtinrent, le 18 juillet 1826, leur inscription personnelle sur le grand-livre pour les quatre derniers cinquièmes.

Les quatre premiers cinquièmes avaient été délivrés d'après les inscriptions, lorsque le sieur Reculot, se prétendant seul propriétaire de l'indemnité, forma opposition et se pourvut en annulation de l'arrêté de liquidation définitive.

En effet, un nouvel arrêté de la commission, en date du 30 juin 1830, reconnut les droits du sieur de Reculot, et, révoquant la décision du 16 déc. 1825, ordonna une nouvelle inscription, au profit du réclamant, pour la totalité de l'indemnité, sauf le recours du trésor pour les effets produits par la première liquidation. — Mais, sur le pourvoi du ministre des finances contre cette dernière disposition, le conseil d'Etat décida, par ordonnance du 15 juillet 1832, qu'il n'y aurait d'inscription nouvelle que pour le dernier cinquième, et que ce serait au sieur de Reculot à se pourvoir en restitution contre la demoiselle Laborey et ses cessionnaires.

Reculot a formé son action contre les sieurs Rebattu et Morelet, par exploit du 3 mai 1834, et un jugement du 25 mai 1835, accueillant sa demande, a condamné les défendeurs à la restitution des quatre cinquièmes par eux touchés.

Mais, sur appel, un arrêt de la cour royale de Dijon, du 26 mai 1836, a infirmé ce jugement, en décidant toutefois, contre les prétentions des appelans, qu'ils n'avaient aucun droit au dernier cinquième qu'ils n'avaient pas encore perçu. Voici les motifs fort étendus de cet arrêt:

«Considérant que, par acte reçu Gaulot, notaire à Dijon, le 16 nov. 1825, la dame Laborey-de-Virey, en qualité de tutrice de sa fille et autorisée du conseil de famille, céda aux sieurs P. Rebattu et L. Morelet une créance résultant d'un bordereau d'indemnité réglée provisoirement en faveur de la demoiselle Laborey-de-Virey, en qualité de seule et unique héritière du sieur Laborey-de-Virey, son père, par un arrêté du préfet de la Haute-Saône du 12 oct. 1825, ladite dame Laborey-de-Virey demeurant obligée à faire toutes diligences nécessaires pour parvenir à l'entière liquidation de l'indemnité dont il s'agit, laquelle liquidation a eu lieu par la commission instituée à cet effet, le 16 déc. 1825; — Que lesdits sieurs Rebattu et Morelet ont pris la possession effective de cette créance, soit par le transfert opéré à leur profit, de la part de la dame Laborey-de-Virey, de l'inscription de rente représentative du 1er cinquième de ladite indemnité, soit par les inscriptions de rentes représentatives des 2e, 3e et 4e cinquièmes, faites en leurs noms, toutes lesquelles inscriptions auraient été, suivant les allégations de l'appelant, non déniées par l'intimée (la veuve du sieur de Reculot décédé), aliénées par voie de transfert; — Que, s'il est vrai que, par des allégations mensongères, la dame Laborey-de-Virey serait parvenue à induire en erreur l'autorité administrative, sur l'origine des biens dont le prix servait de base à l'indemnité qui a été liquidée au profit de sa fille, lesquels biens avaient appartenu, non à Laborey-de-Virey dont la demoiselle de Virey était héritière, mais à Laborey-de-Salans dont la succession était passée dans la famille de Reculot; et si, nonobstant les contestations qui ont eu lieu à ce sujet, entre la dame de Virey pour sa fille et les sieur et dame de Reculot, et les décisions administratives ou judiciaires sur ces contestations, la liquidation faite au profit de la demoiselle Laborey-de-Virey a été exécutée pour les 4 premiers cinquièmes, il n'est nullement établi que lesdites démarches, contestations ou décisions, aient été connues des cessionnaires aux époques où ils ont acquis la créance dont s'agit et pris possession d'icelle; en un mot, il n'existe dans la cause la preuve d'aucun fait qui puisse faire considérer les cessionnaires comme acquéreurs ou possesseurs de mauvaise foi et ayant connu les vices des titres de leurs auteurs; — Que, dans ces circonstances, si le sieur Rebattu ne peut invoquer les règles applicables à l'acquéreur de l'héritier apparent, puisque les contestations portaient principalement sur la question de savoir si les biens dont le prix servait de base à l'indemnité avaient appartenu à Laborey-de-Virey ou à Laborey-de-Salans, du moins puisque la cédante avait dans les actes de liquidation un titre apparent émané des autorités compétentes, et puisque les cessionnaires sont entrés en pleine possession des quatre premiers cinquièmes de la créance par les voies ordinaires et légales, le sieur Rebattu peut se prévaloir de la règle écrite dans l'art. 2279 c. civ., portant qu'en fait de meubles, possession vaut titre; — Attendu que, dans l'espèce, les cas d'exception à cette règle, prévus par le second aliéna du même article, ne se rencontrent pas;

« Que la règle, dans sa généralité, s'applique même aux meubles incorporels; qu'on ne peut pas en détourner l'application à ce genre de meubles, par le motif que le mot *meubles* étant employé seul, ne comprend pas, aux termes de l'art. 533 du même code, les dettes actives: parce

(1) Ce principe n'est-il pas trop général, et ne semble-t-il pas exclure la distinction admise par la jurisprudence la plus accréditée, pour le cas où l'acquéreur a acheté *de bonne foi* du propriétaire *apparent*, vendeur de bonne foi aussi? (Voy. 38. 2. 123, et autorités citées.)

(2-3) Conf. 36. 1. 257.

qu'il est évident que, si l'on excluait de l'application de l'art. 2279 tous les effets mobiliers dénommés dans l'art. 533, l'art. 2279 deviendrait à peu près inutile; — Q'ainsi donc, il faut reconnaître que, dans l'art. 2279, le mot *meubles*, au pluriel, est employé par opposition au mot *immeubles*; que, si l'on repousse l'application de l'art. 2279, par le motif que la tradition ne suffit pas pour transférer la propriété d'une créance, mais qu'un acte de cession est nécessaire, on commet une véritable confusion d'idées; — Que l'art. 2279, en exprimant qu'en fait de meubles la possession vaut *titre*, veut nécessairement dire *titre de propriété* et non pas *titre de possession*, puisqu'il suppose la posession déjà acquise, et que le droit à la propriété n'est que la conséquence de cette possession; — Or, un titre de créance indiquant, sauf certains titres au porteur, le nom de son propriétaire, il est naturel que la simple détention matérielle ne puisse pas en transmettre la vraie possession; il faut encore qu'il y ait un acte exprimant la volonté de céder; — Si, par cette cession, faite par celui à qui le droit incorporel paraît appartenir, d'après les règles ordinaires de juger de la validité d'un titre, le cessionnaire de ce propriétaire apparent acquiert une véritable et légitime possession, parce qu'il a l'opinion fondée qu'il représente le vrai propriétaire; la possession une fois acquise, la règle que la possession vaut, en fait de meubles, titre de propriété, s'applique naturellement, et le possesseur peut, sans aucun doute, l'opposer au véritable propriétaire qui viendrait exercer une action en revendication; — Dans l'espèce, le titre apparent ne pouvait pas être plus décisif; il émanait de l'autorité spécialement instituée pour le créer; l'autorité à qui son exécution était confiée le reconnaissait et l'exécutait; jamais possession ne fut plus légitime, et, indépendamment de la règle puisée dans l'art. 2279, si le sieur Rebattu ne se trouve pas littéralement dans la position d'un héritier apparent, il se trouve dans une position au moins fort analogue;

« Décider qu'un titre aussi propre à inspirer la plus entière confiance ne procurerait pas au cessionnaire une véritable possession, et, par suite, un droit à la propriété, serait jeter une grande incertitude dans les négociations des créances qui toutefois sont fréquemment aliénées, soit par besoin, soit par spéculation, et considérées, à vrai dire, comme un acte d'administration ordinaire; — Il y a plus: il y aurait souvent un grand arbitraire et même de l'injustice dans les poursuites; une créance peut passer rapidement dans plusieurs mains; il y aurait lieu à une grande suite de garanties; elle peut se tranformer par de nouvelles négociations et s'éteindre par le paiement; le créancier ne pouvant plus réclamer la chose même, en serait réduit à demander une indemnité; devrait-on la fixer sur la valeur de la créance ou sur ce que le possesseur en aurait tiré: et sur quel fondement pourrait-on demander une indemnité au cessionnaire et au possesseur de bonne foi, qui, après avoir payé le prix de la créance, l'a aliénée? — Il n'en est pas de même des immeubles; ils ne sont pas régulièrement soumis à ces transformations et extinctions; — C'est donc sagement que la règle posée dans l'art. 2279 a voulu que, pour les meubles en général, la possession fût une garantie de la propriété, et la mauvaise foi du possesseur pût établir une exception; le législateur a lui-même appliqué cette règle d'une manière générale dans l'art. 930 c. civ., où il n'étend l'exercice de l'action en réduction des donations qui blesseraient les réserves légales que contre les tiers-détenteurs des immeubles donnés, et, dans l'art. 954, où pareillement il n'étend les effets de la résolution d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle fut faite, que contre les tiers-acquéreurs d'immeubles; — Le titre du donataire qui a aliéné était cependant le même pour les immeubles et pour les meubles: c'est donc par la seule qualité des choses vendues que les droits des tiers-acquéreurs sont jugés, ce qui prouve, de plus fort, ce qui est dit plus haut, que le mot *meubles* est employé dans l'art. 2279 par opposition au mot *immeubles*; — Qu'il suit des motifs qui précèdent qu'il a été mal décidé par les premiers juges en condamnant Rebattu à restituer les quatre cinquièmes de l'indemnité dont il s'agit;

« Considérant, en ce qui concerne le dernier cinquième, que les sieurs Rebattu et Morelet n'en ont jamais eu la possession; qu'ainsi ils ne peuvent invoquer la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre.... »

Pourvoi de la veuve de Reculot, pour violation des art. 1599, 1689 et 1690 c. civ., et fausse application de l'art. 2279 du même code. — On reproduit dans ce système la doctrine de l'arrêt du 4 mai 1836 (D. P. 36. 1. 257).

Dans le système de la défense, on soutient que l'art. 1599 c. civ., qui annulle la vente de la chose d'autrui, ne pose pas un principe absolu, et qu'il n'est applicable qu'au cas où l'acquéreur n'ignorait pas le vice de la chose vendue. Cette distinction résulte, dit-on, de l'exposé des motifs de l'art. 1599 (V. Locré, t. 14, p. 151). Il suffit que l'acquéreur ait lieu de croire qu'il achète du véritable propriétaire, pour qu'il ne puisse être recherché plus tard. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du 3 août 1815, dont les cours royales ont depuis adopté la doctrine (V. Dict. gén., v° Succession, n. 310 et suiv.), a décidé que les ventes faites par l'héritier ou le légataire *apparent* à des tiers *de bonne foi*, sont valables à l'égard de l'héritier véritable. Cette jurisprudence n'a pas été modifiée par l'arrêt du 26 août 1833, car si alors la cour suprême a annulé la vente des droits successifs faite par l'héritier apparent, c'est *par exception* et parce qu'une telle vente suppose nécessairement la réalité du titre d'héritier. — Dans l'espèce, la cour de Dijon n'a pas jugé autre chose; elle a reconnu que la dame Laborey, cédante, *avait un titre tellement apparent qu'il ne pouvait pas être plus décisif*, et elle a constaté la bonne foi du cessionnaire. Ce n'est qu'accessoirement qu'elle s'est appuyée sur la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre. D'ailleurs, l'arrêt invoqué du 4 mai 1836 est intervenu dans des circonstances différentes, puisque la cour de Paris avait déclaré que l'acquéreur n'ignorait pas les vices de son acquisition et que le vendeur ne pouvait être considéré comme propriétaire apparent.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1599 et 2279 c. civ.; — Attendu, en droit, qu'aux termes du premier de ces articles, la vente de la chose d'autrui est nulle; — Que cette nullité est prononcée d'une manière absolue et sans exception; — Que, pour soustraire à cette nullité la vente faite par la dame Laborey-de-Virey, le 16 nov. 1825, aux sieurs Rebattu et Morelet, du bordereau provisoire d'une indemnité à laquelle elle n'avait aucun droit, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'art. 2279 pour en conclure que les défendeurs avaient une possession acquise, soit par le transport à eux faits, soit par les inscriptions, à leurs noms, sur le grand-livre, des 2e, 3e et 4e cinquièmes de ladite indemnité; — Que cette possession d'une chose mobilière valant titre à la propriété de cette chose, aux termes dudit art. 2279, ce titre les mettait à l'abri de la nullité prononcée par l'art. 1599 contre la vente de la chose d'autrui;

Attendu que, dans l'espèce, la chose vendue consistait dans le droit incorporel à une indemnité pour confiscation d'immeubles vendus nationalement; — Que les droits incorporels n'étant pas susceptibles de la tradition manuelle et de la possession corporelle qui en suppose ou démontre la propriété, la vente de pareils droits par un autre que le propriétaire demeure soumise à la règle salutaire et absolue de l'art. 1599; — Qu'en jugeant le contraire et en infirmant, quant aux quatre premiers cinquièmes, le jugement dont elle a confirmé la disposition à l'égard du dernier cinquième, la cour royale de Dijon a manisfestement violé ledit art. 1599 et fait une fausse application de l'art. 2279 c. civ. précités; — Casse.

Du 11 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Piet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Morin et Nicod, av.

PROCÉDURE, INDIVISIBILITÉ, SOLIDARITÉ. — APPEL, INDIVISIBILITÉ. — CHOSE JUGÉE, SOLIDARITÉ, INDIVISIBILITÉ. — APPEL, INTIMATION, CONNEXITÉ, — ANTICHRÈSE; DATE, POSSESSION; FRUITS. — COMPTE, FRUITS. — PAIEMENT, RESTITUTION, AMÉLIORATION. — MOTIF, AMÉLIORATION, RESTITUTION. — INTÉRÊTS; JOUR A QUO; ANTICHRÈSE; FRUITS. — CHOSE JUGÉE, COMPTE. — EXPERTISE; NOMBRE; SERMENT.

L'indivisibilité de l'obligation et la solidarité des débiteurs n'entraînent pas, comme conséquence, l'indivisibilité des procédures et des jugemens.

Par suite, en matière indivisible et solidaire, ceux des débiteurs qui n'ont pas été assignés en première instance ne peuvent être intimés directement sur l'appel (C. pr. 464) (1).

... *Et le jugement ou l'arrêt de condamnation rendu contre leurs codébiteurs solidaires ne peut leur être opposé comme ayant aussi à leur égard l'autorité de la chose jugée* (2).

Le droit d'intimer directement une partie, sur l'appel d'un jugement qui lui est étranger, ne peut s'induire des conclusions prises par cette partie, et des jugemens intervenus dans une autre instance.

Bien qu'un procès-verbal constate qu'un antichrésiste a pris possession de l'immeuble impignoré, à une certaine époque, un arrêt a pu décider que la prise de possession effective a été postérieure, et cela par appréciation des faits et actes qui se rattachent au procès-verbal ou qui l'ont suivi, sans qu'il soit sujet à censure.

De ce que les héritiers d'un antichrésiste ont conclu à n'être tenus que pour une portion déterminée des restitutions de fruits indûment perçus par leur auteur, depuis telle époque jusqu'à telle autre, il ne s'ensuit pas qu'ils aient reconnu que la possession remonte à la première époque, et, par suite, il a pu encore être jugé qu'elle n'a commencé qu'à une époque postérieure.

La partie qui, pour l'évaluation d'une restitution de fruits, au lieu de conclure à l'application des mercuriales, a demandé que l'évaluation fût fixée par les juges eux-mêmes, n'est pas recevable à se plaindre devant la cour de cassation de ce que les juges ont adopté tel ou tel mode d'appréciation (C. pr. 129) (3).

Toutes les fois qu'il s'agit de la restitution, non des fruits eux-mêmes, mais de leur valeur, il doit être fait compte au tiers qui en est tenu, non seulement des frais de labours, travaux et semences, énumérés dans l'art. 548 *c. civ., mais encore des frais de toute nature qui ont précédé la vente des fruits, tels que les frais de transport et les droits d'octroi. — L'art.* 548 *n'est applicable qu'aux fruits existant* en nature.

Le mot améliorations *implique par lui-même que les dépenses dont ces améliorations ont été l'objet étaient* utiles et nécessaires, *dans le sens de l'art.* 1381 *c. civ.: par suite, en condamnant celui auquel la chose est restituée à tenir compte, au tiers-possesseur évincé, des* améliorations *faites par celui-ci, un arrêt motive suffisamment sa décision, et ne viole pas l'art.* 1381.

L'arrêt qui n'alloue l'intérêt des restitutions dues par un antichrésiste qu'à compter du jour de la demande, ne peut être critiqué sous le prétexte qu'il aurait dû faire courir les intérêts à partir de l'époque où la créance, objet de l'antichrèse, se trouvait éteinte par la perception des fruits, alors qu'aucune décision n'a encore précisé cette époque, et

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Oblig. solid., n. 88. — (2) Conf. *ibid.*, n. 89.
(3) Voy. dans ce sens, Dict. gén., v° Fruits, n. 97.

qu'il reste encore un compte et liquidation à faire entre les parties, dont les opérations laissent en suspens la question de mauvaise foi du possesseur.

L'art. 1153 c. civ., qui fait courir les intérêts des sommes dues à compter de la demande, doit s'entendre de la demande sur laquelle est intervenue la condamnation au paiement, et non pas d'une demande qui aurait été formée dans une instance différente et ayant un autre but (1).

... *Ainsi, la demande formée sur l'appel d'une sentence ordonnant l'envoi d'un créancier en possession pignorative d'un immeuble de son débiteur ne peut, quand l'instance d'appel a été abandonnée, et remplacée par une nouvelle instance tendant à la restitution des jouissances indûment perçues par l'antichrésiste, servir de point de départ aux intérêts des restitutions ordonnées, mais bien et seulement la nouvelle demande relative à ces restitutions.*

Les intérêts échus des restitutions de fruits ne sont pas susceptibles, comme les intérêts échus des capitaux, de produire eux-mêmes des intérêts par une demande judiciaire (C. civ. 1154, 1155) (2).

Lorsqu'une cour royale qui, par arrêt passé en force de chose jugée, a retenu la connaissance d'un compte ordonné entre les parties, vient à prescrire une autre liquidation dont les résultats se rattachent aux opérations de ce compte, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce que la cour royale puisse être dessaisie de cette liquidation nouvelle, bien que, dans les cas ordinaires, elle dût être renvoyée aux tribunaux de 1re instance, conformément aux art. 526 et 528 c. pr.

Toutes les fois que l'expertise est demandée par les parties, ou qu'il s'agit d'une matière où elle est prescrite par la loi, comme dans le cas d'une évaluation de restitutions de fruits à faire, à défaut de mercuriales, cette expertise doit, à peine de nullité, être ordonnée par trois experts, en réservant aux parties la faculté de convenir de leur choix, dans les délais. Les juges ne peuvent pas ordonner d'une manière absolue et d'office, sans le consentement des parties, qu'il sera procédé par un seul expert nommé par eux (C. pr. 303, 305) (3).

Bien que deux expertises successives se rattachent par une liaison nécessaire à un même compte ordonné entre les parties, si elles ne sont pas sur les mêmes points et aux mêmes fins, et que, notamment, la seconde porte sur des faits et actes postérieurs à l'arrêt qui prescrivait la première, cette seconde expertise ne peut être considérée comme une suite de celle-ci, et, dès lors, tout en nommant les mêmes experts, les juges ne peuvent les dispenser du serment, ni omettre les autres formalités exigées par les art. 303 et 305 c. pr. (C. pr. 322.)

(Constant *C.* Rudel-Dumiral, Dupic, Chalus, etc.)

Par deux sentences de la sénéchaussée d'Auvergne, en date des 7 juillet 1753 et 3 sept. 1756, le sieur Philibert Treille de Grandsaigne avait été envoyé en possession pignorative du domaine de Foulhoux, appartenant aux auteurs du sieur Constant, ses débiteurs. Ces sentences furent frappées d'appel devant le parlement de Paris.

Pendant l'instance d'appel, de Grandsaigne étant décédé, ses héritiers (les dames Dupic et Rudel-Dumiral) comprirent dans le partage de sa succession le domaine de Foulhoux; mais il était convenu par l'acte de partage, à la date du 20 déc. 1770, qu'en cas d'éviction, les suites en seraient supportées en commun par tous les cohéritiers.

En 1818, le sieur Dupic, auquel était échu, du chef de sa femme, le domaine de Foulhoux, le vendit au sieur Chalus, son gendre.

En 1828, les créanciers des sieurs Dupic et Chalus firent saisir immobilièrement ce domaine. Mais, au moment où on allait procéder à l'adjudication définitive, le sieur Constant, dont les auteurs avaient repris, en 1810, devant la cour royale de Riom, l'instance d'appel pendante anciennement devant le parlement de Paris, forma une demande en distraction de l'immeuble.

Sur cette demande, qui n'était dirigée que contre les héritiers Dupic et les héritiers Chalus, parties saisies, puis contre le créancier saisissant, l'adjudicataire provisoire et le créancier premier inscrit, il intervint un jugement du tribunal de Thiers, en date du 19 janv. 1831, qui « sursit à faire droit jusqu'après qu'il aurait été statué, entre tous les héritiers ou représentans des parties figurant dans la sentence du 3 sept. 1756, sur les contestations sur lesquelles elle avait sursis à faire droit. »

Constant interjeta appel de ce jugement, et conclut, non seulement à la revendication de la propriété, mais encore à la restitution des fruits et jouissances.

Sur quoi, un arrêt infirmatif de la cour de Riom, du 13 août 1832, fit main-levée de la saisie-immobilière, ordonna sa radiation et autorisa, en conséquence, le sieur Constant à se mettre dès à présent en possession du domaine de Foulhoux, en faisant dresser procès-verbal de l'état actuel dudit domaine, comparativement avec celui qui dut être dressé lors de l'entrée en possession du sieur de Grandsaigne, et ce contradictoirement *avec les héritiers et représentans* dudit sieur de Grandsaigne, ou eux dûment appelés; — Ordonna que, par experts convenus, ou, à défaut, par trois experts nommés d'office par la cour, après prestation de serment devant le juge commis par elle, il serait procédé à l'estimation des jouissances dudit domaine de Foulhoux, perçues par ledit sieur de Grandsaigne, ou les intimés, *ses représentans et héritiers*, depuis leur entrée en jouissance pignorative dudit domaine, ordonnée par la sentence du 3 sept. 1756, jusqu'au désistement réel et effectif dudit domaine de Foulhoux: ensemble à l'estimation des dégradations et améliorations...., distraction faite des additions et annexes...; — Ordonna, en outre, qu'après l'expertise, les parties se retireraient devant un notaire commis à cet effet, pour procéder au compte qu'elles auraient à faire entre elles.... pour, ledit compte fait et rapporté à la cour, être statué ce qu'il appartiendrait.

Cet arrêt fut signifié à tous les héritiers Grandsaigne, c'est-à-dire aux héritiers Rudel-Dumiral, quoique étrangers au jugement du 19 janv. 1831, aussi bien qu'aux héritiers Dupic et Chalus. Les uns et les autres furent sommés d'être présens à la prise de possession de Constant, et à la prestation du serment des experts.

Dans leur rapport, les experts ont fait remonter leurs évaluations à l'année 1756. Les jouissances du domaine de Foulhoux consistaient en céréales, vins, foins, pâturages, récoltes de chenevières et d'arbres fruitiers; ils ont consulté les mercuriales pour les céréales et les vins, mais ils ont estimé les autres produits sur d'autres bases et ont substitué notamment aux prix des foins et pâturages le profit des bestiaux. Ils ont aussi constaté l'existence de plusieurs annexes et améliorations provenant du sieur Grandsaigne ou ses héritiers. Enfin, ils ont déduit du prix des diverses jouissances les frais de transport et les droits d'octroi payés par l'antichrésiste.

Ce rapport a été l'objet de plusieurs contestations de la part des parties. Les héritiers Dupic et Chalus ont prétendu que la possession de Grandsaigne ne remontait qu'à une date bien postérieure à 1756, et ils ont produit des preuves à l'appui. Ils ont conclu aussi à ce que Constant leur restituât les annexes reconnues par les experts et leur tînt compte de la jouissance qu'il en avait eue depuis sa prise de possession.

Quant aux héritiers représentant la branche Dumiral, et qui avaient été assignés en homologation, ils ont demandé leur mise hors de cause comme ne pouvant être intimés sur l'appel d'un jugement où il n'étaient pas parties. — Mais Constant a combattu ces diverses prétentions et en a élevé de nouvelles contre le rapport des experts, notamment sur l'existence des annexes, sur l'utilité des améliorations, sur l'imputation des frais de transport et d'octroi, etc. Il a conclu aux intérêts des restitutions et aux intérêts des intérêts.

10 mars 1836, arrêt de la cour de Riom qui statue de la manière suivante: — 1° cet arrêt met hors de cause les héritiers Dumiral: « Attendu que les dispositions de l'arrêt de la cour du 13 août 1832, non plus que les principes de la solidarité des débiteurs et de l'indivisibilité des créances, n'autorisaient la partie de Bayle (Constant) à former, en cause d'appel, contre celles d'Allemand (les Rudel-Dumiral), une demande dont le principe est antérieur à l'appel; — Attendu que ladite partie de Bayle n'a pas pu davantage puiser ce droit dans le jugement du 26 juillet 1833, ni dans la procédure sur l'ordre ouvert à Thiers, ni dans le partage du 20 déc. 1770, parce que ce jugement et cette procédure sont étrangers à l'exécution de l'arrêt de la cour et que les clauses du partage de 1770 ne sont relatives qu'aux héritiers de Grandsaigne entre eux; — Attendu, dès lors, que la demande de Constant est une demande nouvelle qui, n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, doit être écartée...; »

2° L'arrêt, faisant droit à la demande des héritiers Dupic et Chalus, en restitution des héritages compris aux actes des 3 fév. 1764, 29 mai 1806, 1er août 1812 et 29 janv. 1815, condamne Constant à s'en désister avec restitution de jouissances, à dater du 14 nov. 1832, date de la mise en possession de Constant; ordonne une plantation de bornes séparatives de ces héritages avec le domaine de Foulhoux, suivant le plan dressé par les experts commis par l'arrêt du 13 août 1832; commet, pour cette opération, le sieur Pascal, expert-géomètre, lequel reste également chargé d'estimer les jouissances faites par Constant...; *dispense ledit expert de toute prestation de serment*, pour les opérations qui lui sont confiées et qui ne sont qu'une suite de celles *auxquelles il a concouru en exécution* de l'arrêt du 13 août 1832;

3° L'arrêt ordonne que les héritiers Dupic et Chalus ne feront compte à Constant de toutes les jouissances perçues sur le domaine de Foulhoux que depuis et compris l'année 1758, jusqu'au 13 août 1818: — « Attendu que la tentative de mise en possession faite par Grandsaigne le 23 oct. 1756 fut paralysée par l'arrêt de défenses obtenu la veille, et que ce ne fut que le 19 janv. 1758 qu'un autre arrêt permit à Grandsaigne de se mettre en possession provisoire du Foulhoux; possession qui laisse assez voir que Grandsaigne ne jouissait pas alors de cette propriété, ce qui est prouvé d'ailleurs par l'aveu contenu dans une requête signifiée au parlement de Paris le 20 juin 1760, au nom de Genest et de Jeanne Martin, qui, réclamant deux années de la pension qui leur avait été accordée par la sentence du 3 sept. 1756, disaient que Grandsaigne jouissait depuis près de trois ans; — Attendu que, devant de tels faits, la cour ne pouvait faire remonter la mise en possession de Grandsaigne jusqu'en 1756, ou même en 1757, qu'autant que Constant en rapporterait une preuve positive, ce qu'il est loin d'avoir fait...; »

(1) Voy. Dict. gén., v° Intérêts, n. 61. — (2) Voy., toutefois, *ibid.*, n. 111.

(3) Conf. Dict. gén., v° Expertise, n. 42 et suiv. — Si l'expertise n'était ni demandée par les parties, ni prescrite par la loi, les juges pourraient nommer d'office un seul expert, à titre de renseignemens. Voy. *ibid.*, n. 47 et suiv., et t. 37. 1. 98.

4° L'arrêt maintient les évaluations des experts sur les points où ils n'avaient pas consulté les mercuriales, comme sur les autres, et fait subir aux jouissances, outre la diminution de moitié pour frais de culture, la réduction estimée par les experts pour frais de transport et droits d'octroi. — Il reconnaît aussi les *améliorations* et ordonne la déduction de leur valeur sur le montant des restitutions, mais, à ce qu'il paraît, sans expliquer si ces améliorations étaient *utiles et nécessaires;*

5° Il n'accorde les intérêts des restitutions qu'à compter du jour de la demande; rejette la prétention de Constant de les faire courir à compter d'une demande formée dans cet objet le 3 mai 1760, au sujet de l'appel de la sentence de 1756, sur le motif que la cour n'est pas saisie de cet appel, mais bien d'une instance toute différente; — Refuse enfin les intérêts des intérêts.

Pourvoi de Constant. — 1° Violation de l'art. 472 c. pr. civ., fausse application de l'art. 464 du même code, violation de la chose jugée et de l'art. 1166 c. civ., en ce que la branche Rudel-Dumiral devait être maintenue dans l'instance, soit parce que l'arrêt du 13 août 1832, passé en force de chose jugée, ordonnait l'expertise *avec les héritiers Grandsaigne*, sans exception; soit parce que la restitution des fruits constituant une dette solidaire et indivisible entre tous les héritiers, en vertu du partage de 1770, il était indispensable d'appeler la branche Dumiral dans l'instance en homologation du rapport des experts, relatif à cette restitution; mais que cette mise en cause ne pouvait avoir lieu que devant la cour royale, qui, au lieu de renvoyer l'exécution de son arrêt infirmatif de 1832 à un autre tribunal, en avait retenu la connaissance; que, dès lors, la cour de Riom, dans le cas particulier, représentait les deux degrés de juridiction, et qu'en définitive elle ne pouvait pas mettre Constant dans l'impossibilité d'effectuer une mise en cause indispensable; — Soit parce que l'indivisibilité de la dette devait faire considérer les Rudel-Dumiral comme valablement représentés en première instance par leurs codébiteurs; que le partage de 1770 attribuait aux héritiers Dupic le pouvoir de soutenir, au nom de toute l'hoirie de Grandsaigne, les procès qui s'élèveraient à l'occasion du domaine de Foulhoux, et qu'il appartenait à Constant, créancier des héritiers Dupic, de faire valoir l'exception résultant de cette clause, au nom de ses débiteurs, en vertu de l'art. 1166 c. civ.; — Soit parce que la cour de Riom se trouvait saisie, vis-à-vis de tous les héritiers Grandsaigne, par suite de l'appel de la sentence de 1756 porté devant le parlement de Paris, qu'elle remplace;

2° Violation des art. 303 et 305 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné que l'expertise tendant à reconnaître les annexes ajoutées au domaine de Foulhoux par les héritiers Grandsaigne, et à estimer la valeur des jouissances de ces annexes depuis la prise de possession de Constant, serait ~~faite par un seul expert~~, au lieu de trois, et que cet expert serait dispensé du serment, ce qui constitue, dit-on, une double violation. — Ce moyen est suffisamment développé dans l'arrêt de la cour de cassation;

3° Violation de l'art. 1319 c. civ. et de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a fait remonter la jouissance de Grandsaigne seulement à l'année 1758, quoique la sentence de 1756, suivie d'un procès-verbal de prise de possession, en date du 23 oct., fît foi que cette jouissance avait commencé dans l'année même de son obtention, et que l'arrêt du 13 août 1832 eût lui-même reconnu ce point devenu incontestable;

4° Violation de l'art. 129 c. pr. et de l'art. 548 c. civ., en ce que, d'un côté, pour estimer les produits en foins, pâturages, chenevières, les experts et la cour royale n'ont pas suivi les mercuriales, mais bien une évaluation arbitraire repoussée par la loi; que, d'autre part, l'arrêt attaqué a fait subir aux jouissances restituables, outre la diminution pour frais de culture, la seule qu'autorisât l'art. 548, une nouvelle réduction pour frais de transport et droits d'octroi;

5° Violation de l'art. 1381 c. civ. et défaut de motifs, en ce que la cour de Riom a condamné Constant à tenir compte aux héritiers Grandsaigne des *améliorations* faites par eux ou par leurs auteurs, sans dire si ces améliorations constituaient des dépenses *utiles et nécessaires*, seul cas où la loi les admette;

6° Violation de la loi 6, § 1, ff. *de Pigneratitiâ actione*, des art. 1153 et 1154 c. civ. et des art. 1376 et 1378 du même code; — En ce que 1° l'art. 1153, qui ne fait courir les intérêts qu'à partir de la demande, fait exception pour le cas où les intérêts sont dus de plein droit; qu'il est de principe, consacré par la loi romaine, enseigné par Domat (L. civ., liv. 3, tit. 5, sect. 1re, art. 8) et reconnu par le code civil (art. 1996), que le détenteur d'un gage qui le vend et se trouve surpayé par son prix, ou qui continue d'en jouir depuis que sa créance se trouve couverte, doit de plein droit les intérêts des valeurs qui excèdent son dû et qu'il emploie à son usage; que ce principe est corroboré par la maxime : *nemo potest cum detrimento alterius locupletior fieri*; que, dès lors, dans l'espèce, la cour royale devait adjuger à Constant les intérêts des jouissances perçues par Grandsaigne sur le domaine de Foulhoux à lui impignoré, non pas seulement à compter de la demande, mais à partir de l'époque où Grandsaigne s'était trouvé désintéressé; — En ce que : 2° il y avait eu demande d'intérêts formée en 1760, dans l'instance d'appel de la sentence de 1756, et que, par suite, l'arrêt attaqué aurait dû prendre cette demande pour point de départ de ces intérêts, bien que l'instance soit restée impoursuivie; — En ce que : 3° la cour royale ne pouvait refuser les intérêts des intérêts réclamés en vertu de l'art. 1154 c. civ., puisqu'il s'agissait d'intérêts dus depuis plus d'une année, et qui, dès lors, étaient susceptibles de produire eux-mêmes des intérêts.

La branche Rudel-Dumiral a seule présenté la défense. Elle n'a cherché à combattre que le premier moyen, et son système a été accueilli par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que Constant n'a formé devant les premiers juges sa demande en revendication du domaine du Foulhoux et en restitution de fruits que contre les héritiers Dupic, et que, loin d'exercer son action contre les autres représentans de Philippe-Philibert Treille de Grandsaigne, il s'est borné à faire la réserve de se pourvoir contre eux; — Que, par son jugement du 19 janv. 1831, le tribunal de Thiers avait sursis à faire droit sur les conclusions de Constant contre les héritiers Dupic, jusqu'à ce qu'il eût été statué entre tous les héritiers et représentans des parties qui figuraient dans la sentence du 3 sept. 1756 sur les contestations sur lesquelles cette sentence avait sursis à faire droit; — Qu'au lieu d'exécuter le jugement du tribunal de Thiers, et d'appeler directement toutes les parties intéressées devant la cour royale de Riom comme remplaçant à cet égard le parlement de Paris, lequel était resté saisi des appels des sentences de 1753 et 1756, Constant a interjeté appel du jugement du 19 janv. 1831, et n'a intimé sur cet appel que ceux des héritiers Grandsaigne qu'il pouvait intimer, c'est-à-dire les héritiers Dupic et Chalus, les seuls d'entre les héritiers Grandsaigne qui eussent été parties en première instance; — Que même l'instance nouvelle était toute différente de celle qui était restée pendante au parlement de Paris, puisque devant ce parlement il s'agissait de statuer sur les appels des sentences de 1753 et 1756, tandis que l'instance nouvelle avait pour base les jouissances perçues en vertu desdites sentences;

Attendu que l'arrêt du 13 août 1832, qui a infirmé le jugement du 19 janvier 1831, n'a statué ni pu statuer qu'entre Constant et les héritiers Dupic et Chalus, et non à l'égard des autres héritiers Grandsaigne qui n'avaient pas été et n'auraient pas pu être mis en cause sur l'appel d'un jugement auquel ils n'avaient point été parties; — Que l'art. 472 c. proc. civ. n'est applicable qu'à l'exécution des arrêts infirmatifs entre ceux qui y ont été parties; que, si l'arrêt du 13 août 1832 avait ordonné que, lors de la prise de possession par Constant, il serait dressé procès-verbal de l'état actuel du domaine, comparativement à celui qui avait dû être dressé lors de l'entrée en possession de Grandsaigne, et ce contradictoirement avec les héritiers ou représentans dudit Grandsaigne ou eux dûment appelés, cette disposition, lors même qu'elle aurait toute la généralité que Constant lui attribue, et qu'elle n'aurait pas eu pour but exclusif la simple constatation contradictoire de faits dont les parties auraient à poursuivre ultérieurement les conséquences devant qui de droit, cette disposition ne pourrait être invoquée contre ceux avec lesquels l'arrêt du 13 août 1832 n'avait pas été rendu, et auxquels, dès lors, aux termes de l'art. 1351 c. civ., on ne peut opposer l'autorité de la chose jugée résultant dudit arrêt; — Que, si l'art. 1166 c. civ. autorise le créancier à exercer les droits et actions de son débiteur, l'arrêt attaqué n'a pas dénié à Constant la faculté d'exercer les droits et actions des héritiers Dupic et Chalus, ses débiteurs, contre les autres héritiers Grandsaigne; mais que l'art. 1166, non plus que les principes sur la solidarité des débiteurs et l'indivisibilité de certaines obligations, n'entraînent, comme conséquence, l'indivisibilité des procédures et des jugemens, et n'autorisaient point Constant, soit à se prévaloir contre les héritiers Grandsaigne, autres que les héritiers Dupic et Chalus, d'une procédure exclusivement dirigée et d'un arrêt obtenu seulement contre les héritiers Dupic et Chalus, soit à former, en cause d'appel, contre les autres héritiers Grandsaigne, une demande dont le principe était antérieur à l'appel, et qui étant toute différente de celle qui aurait pu être portée directement devant la cour de Riom, comme remplaçant à cet égard le parlement de Paris, devait subir les deux degrés de juridiction;

Attendu que les conclusions prises par Rudel-Dumiral père et fils, soit dans une instance d'ordre, soit dans une instance en main-levée d'inscription, ne peuvent être opposées dans l'instance actuelle auxdits Rudel-Dumiral, qui n'ont pas reconnu la compétence directe de la cour, pour statuer à leur égard, en prononçant sur l'appel d'un jugement auquel ils avaient été étrangers; — Qu'aucun contrat judiciaire n'est intervenu entre eux et Constant par suite de ces conclusions; que le jugement du 26 juill. 1833 ne peut être opposé, soit parce qu'il est étranger à l'instance actuelle, soit parce qu'il est frappé d'un appel sur lequel, par suite de la cassation d'un arrêt du 13 août 1836 (1), il n'a pas été définitivement statué; — Qu'il suit de tout ce qui a été dit ci-dessus, qu'en mettant hors de cause la branche Rudel-Dumiral, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application de l'art. 464 c. pr. civ., n'a pas contrevenu à l'autorité de la chose jugée, et n'a violé ni l'art. 472 c. pr. civ., ni l'art. 1166 c. civ., ni les principes sur la solidarité des débiteurs et l'indivisibilité des obligations; — Rejette le pourvoi à l'égard de 1° François-Joseph Rudel-Dumiral-Ducheyroux père; 2° Elie-Geoffroy-Thélis Rudel-Dumiral fils; 3° Pierre Rudel-Dumiral; 4° Barthélemy-Riberolles Beaucène, au nom et comme tuteur de sa fille mineure;

Et statuant à l'égard des autres parties défenderesses, donne défaut contre elles;

(1) Voy. l'arrêt de cassation, t. 38. 1. 282.

Sur le 3e moyen: — Attendu que, lors de l'arrêt du 13 août 1832, les héritiers Dupic et Chalus, concluant à la confirmation du jugement du 19 janv. 1831, et au rejet des conclusions principales de Constant, il n'avait pu s'élever et il ne s'était élevé aucun débat sur l'époque à partir de laquelle les fruits devaient être restitués; que ledit arrêt ne prononce à cet égard aucune condamnation immédiate et déterminée, et se borne à ordonner l'estimation par experts des jouissances perçues depuis l'envoi en possession pignorative ordonnée par la sentence du 3 sept. 1756; qu'ainsi, la question de savoir quelles étaient les jouissances perçues depuis cette sentence restait entière et qu'il n'y avait pas à cet égard autorité de chose jugée par l'arrêt du 13 août 1832; que, si, par leurs conclusions visées dans l'arrêt attaqué, les héritiers Dupic et Chalus, en demandant à ne supporter qu'une part déterminée dans les restitutions de jouissances, ont divisé les époques de ces jouissances, si, par exemple, ils ont demandé à ne supporter qu'un vingt-quatrième des jouissances perçues depuis 1756 jusqu'en 1770, il n'en résulte pas qu'ils aient reconnu être tenus des jouissances à partir de 1756, mais bien de celles dont la perception aurait été réellement effectuée par Grandsaigne, à quelque époque que cette perception eût commencé; — Qu'ainsi, ni l'autorité de la chose jugée, ni aucun autre obstacle légal ne s'opposait à ce que la cour de Riom, en 1836, déterminât l'époque à laquelle avait commencé la jouissance effective de Grandsaigne;

Attendu qu'en rapprochant du procès-verbal du 23 oct. 1756 les faits et les actes qui s'y rattachent, et ceux qui l'ont suivi, et en tirant de ces divers faits et actes la conséquence que Grandsaigne n'avait commencé à jouir du domaine du Foulhoux qu'en 1758, et en ne condamnant par suite les héritiers Dupic et Chalus qu'à la restitution des jouissances à partir de ladite année 1758, la cour de Riom n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait d'apprécier les actes, les faits et les circonstances de la cause, et n'a violé ni l'art. 1319 c. civ. ni l'autorité de la chose jugée;

Sur le 4e moyen: — Attendu que, devant la cour de Riom, en discutant le rapport des experts et en concluant à une estimation plus élevée de divers produits du domaine du Foulhoux, Constant n'a pas conclu à l'application des mercuriales relativement aux foins, pâturages, chenevières, et récoltes d'arbres fruitiers, mais au contraire à une évaluation fixe par la cour de ces divers produits; qu'en cet état il ne pouvait, pour la première fois, devant la cour de cassation, se plaindre d'une appréciation qu'il n'a pas méconnu à la cour de Riom le droit de faire; que, d'ailleurs, les experts avaient, en donnant les raisons de ce mode de procéder, substitué au produit des prés et pâtures le profit des bestiaux, ce qui excluait l'application des mercuriales dont au surplus l'existence pour tous autres objets que ceux auxquels les experts les ont appliquées n'a été ni justifiée ni même alléguée par Constant devant la cour royale;

Attendu que l'art. 548 c. civ. n'est applicable qu'aux fruits existans en nature; mais que, lorsqu'il s'agit de la restitution non des fruits eux-mêmes, mais de leur valeur, on doit déduire non seulement les frais de travaux, labours et semences, mais encore les frais de toute nature qui précèdent la vente, et notamment les frais de transport et les droits d'octroi; Que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 129 c. pr. civ., ni l'art. 548 c. civ., en homologuant à cet égard le rapport des experts.....;

Sur le 5e moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît les améliorations constatées par les experts; — Que le mot *améliorations* indique par lui-même l'utilité des dépenses qu'elles ont nécessitées; — Que, dès lors, en condamnant Constant à tenir compte des améliorations dont l'estimation avait été ordonnée par l'arrêt du 13 août 1832, la cour de Riom n'a violé ni l'art. 1381 c. civ., ni aucune autre loi; et, qu'au surplus, elle s'est conformée à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en motivant sa décision sur ce point;

Sur le 6e moyen, et d'abord sur la 1re branche de ce moyen: — Attendu que l'arrêt du 13 août 1832, lors duquel les héritiers Dupic et Chalus contestaient le droit de Constant à la revendication du domaine du Foulhoux, ni l'arrêt attaqué, n'ont précisé l'époque à laquelle la créance Grandsaigne a pu être éteinte et par conséquent l'époque à partir de laquelle Grandsaigne ou ses représentans auraient sciemment perçu des fruits qui ne leur appartenaient pas; — Que la liquidation et le compte à faire s'appliquant, d'après l'arrêt du 13 août 1832, à diverses prétentions et réclamations respectives des parties, la mauvaise foi des héritiers Grandsaigne, ou de leur auteur, c'est-à-dire la perception continuée par eux de fruits qu'ils auraient su ne plus avoir le droit de percevoir, n'a pu être et n'a pas été déclarée, en fait, par la cour de Riom; — Qu'en conséquence, en n'allouant les intérêts des jouissances qu'à compter du jour de la demande, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1153 c. civ., s'y est exactement conformé, et n'a violé ni la loi 6 au digeste, *de Pigneratitiâ actione*, ni les art. 1376 et 1378 c. civ., ni aucune autre loi;

Sur la 2e branche du même moyen: — Attendu qu'en faisant droit aux conclusions des héritiers Dupic et Chalus, tendantes à ce que les intérêts des jouissances ne soient alloués qu'à partir de la demande formée par Constant, la cour de Riom a pu et dû, sans commettre d'excès de pouvoir, se décider par les motifs qu'elle puisait, même d'office, dans les dispositions de la loi ou l'appréciation des faits;

Attendu que l'arrêt attaqué a justement reconnu que l'instance pendante en 1760 n'était pas la même, et avait un but autre que celle dont la cour de Riom était saisie; — Qu'ainsi, en ne condamnant les héritiers Dupic et Chalus qu'aux intérêts des jouissances, à partir de la demande formée par Constant lui-même, et en refusant de prendre pour point de départ la demande du 3 mai 1760, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1153 c. civ., en a fait encore sur ce point une juste application;

Sur la 3e branche du même moyen: — Attendu que l'art. 1154 c. civ., relatif aux intérêts susceptibles de produire des intérêts dans les cas qu'il détermine, ne s'applique qu'aux intérêts des intérêts échus des capitaux; — Que l'art. 1155 c. civ., relatif, entre autres choses, aux restitutions de fruits, ne dit pas que les intérêts échus de ces restitutions de fruits puissent eux-mêmes produire des intérêts; — Qu'ainsi, en refusant de condamner les héritiers Dupic et Chalus aux intérêts des intérêts des jouissances, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1154 c. civ., ni aucune autre loi; — Rejette les 3e, 4e, 5e et 6e moyens;

Mais, sur le 2e moyen: — Vu les art. 303 et 305 c. pr. civ.; — Attendu que la liquidation des jouissances que Constant est condamné à restituer est nécessairement liée au compte ordonné par l'arrêt du 13 août 1832, et en fait essentiellement partie; — Qu'aux termes de cet arrêt, du 13 août 1832, non attaqué et passé en force de chose jugée, la cour royale de Riom a été irrévocablement saisie de ce compte qui, d'après les dispositions littérales dudit arrêt, devait comprendre toutes les répétitions et compensations respectives; — Qu'ainsi, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que la compétence de la cour de Riom, quant au compte et à la liquidation des jouissances respectives, puisse être mise en question en vertu des art. 526 et 528 c. pr. civ., attributifs, en pareil cas, de juridiction aux tribunaux de première instance;

Au fond: — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à ordonner la délimitation et le bornage du domaine du Foulhoux et des annexes qui en ont été distraites; — Qu'il a de plus ordonné l'estimation des jouissances de Constant quant à ces annexes, et des améliorations et dégradations qui avaient pu avoir lieu à cet égard;

Attendu que les héritiers Dupic et Chalus avaient formellement demandé l'estimation, par experts, desdites jouissances; — Qu'aux termes de l'art. 129 c. pr. civ., la restitution des fruits doit être faite à dire d'experts à défaut de mercuriales; — Qu'ainsi, pour les produits auxquels il n'y a pas de mercuriales applicables, l'expertise est prescrite par la loi; — Que les parties ne se trouvaient pas dans le cas prévu par l'art. 322 c. pr. civ., puisqu'il ne s'agissait pas d'une expertise aux mêmes fins et sur les mêmes points que celle ordonnée par l'arrêt du 13 août 1832, et qui aurait été jugée insuffisante, mais d'une expertise nouvelle applicable à des faits et actes postérieurs audit arrêt, quoique se rattachant par une liaison nécessaire au compte ordonné par cet arrêt; — Qu'en cet état, en ne désignant qu'un seul expert au lieu de trois, en dispensant du serment l'expert nommé, le tout sans le consentement des parties, en ne leur réservant pas la faculté de convenir du choix des experts dans le délai fixé par la loi, et en ordonnant au contraire, d'une manière absolue et d'office, qu'il serait procédé à l'expertise par le seul expert qu'elle a nommé, la cour de Riom a formellement violé les art. 303 et 305 précités; — Casse, au chef seulement qui a nommé un seul expert, l'a dispensé du serment, et n'a pas réservé aux parties la faculté de convenir de trois experts, dans les trois jours de la signification de l'arrêt, etc.

Du 15 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Miller, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., concl. conf. - M. Mandaroux-Vertamy et M. Garnier, av.

Aveu judiciaire, Motifs.

L'arrêt qui, loin de motiver sa décision sur l'aveu judiciaire d'une des parties, rejette, au contraire, les conclusions de l'autre partie, prises de cet aveu, ne peut être accusé d'avoir divisé ce même aveu, quoique, en fait, il en adopte l'un des termes et repousse l'autre (C. civ. 1356) (1).

Et, par exemple, si une partie, avouant qu'il y a eu une démission de biens, mais ajoutant qu'elle a été révoquée, il intervient un arrêt qui, sans se fonder sur l'aveu auquel il n'a aucun égard, mais sur d'autres circonstances, déclare la démission constante, et rejette le moyen pris de la révocation, on ne peut dire que cet arrêt a divisé l'aveu.

(Héritiers Ducarpe C. Doumeing et consorts.)

A la suite d'une saisie immobilière pratiquée au préjudice du sieur De Lisle Ducarpe, un jugement du 26 fév. 1833 avait prononcé l'adjudication définitive des immeubles saisis.

Les frères et sœurs De Lisle Ducarpe, qui déjà avaient formé une action en partage de la succession paternelle, ont prétendu que les biens adjugés devaient entrer dans la masse partageable et se sont portés à cet effet tiers-opposans contre le jugement d'adjudication. — De leur côté, les sieurs Doumeing et consorts, créanciers personnels du saisi, ont soutenu que les immeubles expropriés appartenaient exclusivement à leur débiteur, parce que Jérôme Ducarpe père avait fait, le 28 germ. an 7, une démission de biens à tous ses enfans; que cette démission avait été suivie d'un partage, et que, depuis, De Lisle Ducarpe n'avait pas cessé de jouir seul des immeubles saisis sur lui. Ils demandaient que l'action en partage fût déclarée prescrite. (Art. 816 c. civ.)

(1) En effet, la défense de diviser l'aveu ne peut évidemment s'appliquer qu'au cas où le juge puise la preuve du fait avoué uniquement dans cet aveu. S'il se fonde, pour constater le même fait, sur d'autres actes et circonstances de la cause, l'avouant n'est pas recevable à se plaindre, puisqu'on n'avait pas besoin de son aveu, et qu'on ne s'en est pas prévalu. Voy. Dict. gén., vo Aveu.

Les héritiers Ducarpe ont convenu qu'il y avait eu démission de biens en l'an 7; mais ils ont ajouté qu'elle fut révoquée presque immédiatement par Jérôme Ducarpe, leur père, qui l'avait faite, et que, dès lors, la succession de ce dernier ne s'étant ouverte qu'à son décès, arrivé en 1824, l'action en partage ne pouvait être repoussée par la prescription.

Jugement du tribunal de Libourne qui accueille le système des héritiers et ordonne le partage de tous les biens paternels, y compris ceux saisis sur Lisle Ducarpe. — Appel.

11 mai 1837, arrêt infirmatif de la cour royale de Bordeaux, qui déclare acquis par la prescription trentenaire, à Lisle Ducarpe, les immeubles saisis sur sa tête, et rejette comme mal fondée la tierce-opposition de la veuve Dupont et autres cohéritiers de Jérôme Ducarpe. — Cet arrêt, sans se fonder sur l'aveu, mais rejetant au contraire les conclusions des défendeurs basées sur cet aveu considère, en substance, qu'il est établi qu'il y a eu démission de biens en l'an 7 et partage à la suite, mais qu'il n'est pas prouvé que cette démission ait été révoquée; que, dès lors, Lisle Ducarpe, qui n'a pas cessé de jouir des immeubles qui lui avaient été attribués par le partage, doit en être déclaré propriétaire, comme ayant pu les prescrire, même à l'égard de son père.

Pourvoi des héritiers Ducarpe, pour.... violation de l'art. 1356 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a divisé l'aveu des demandeurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 1356, que l'arrêt attaqué a écarté le motif tiré de l'aveu des parties, et rejeté les conclusions principales des défendeurs éventuels, fondées sur cet aveu : d'où il suit qu'il n'a pu violer la règle qui défend de diviser l'aveu des parties;..... — Rejette.

Du 8 janv. 1839.-Ch. req.- M. Zangiacomi, prés. -M. Bernard, rapp.- M. Hébert, av.-gén. -M. Béchard, av.

SÉPARATION DE CORPS; FAITS CONCLUANTS; FAITS NOUVEAUX.

Lorsqu'il résulte d'un arrêt intervenu après enquête (en matière de séparation de corps) que le motif déterminant de la cour royale a été pris d'un fait qui avait été articulé par le demandeur et compris dans l'interlocutoire ordonné, on chercherait en vain à se faire un moyen de cassation contre cet arrêt de ce qu'il a refusé de déclarer irrecevables certains autres faits, relevés dans les enquêtes, sans qu'ils fussent mentionnés dans le jugement d'appointement.

Lorsqu'une enquête établit des faits autres que ceux qui avaient été précisés dans le jugement interlocutoire, le juge n'est pas tenu de rejeter absolument ces faits nouveaux; il peut, au contraire, s'en éclairer et y puiser telles présomptions que sa conscience lui dicte (Résolu par la cour royale) (1).

(Ridard *C.* sa femme.)

Sur la demande en séparation de corps formée par la dame Ridard, la preuve des faits par elle articulés avait été ordonnée. Les enquêtes portèrent sur des griefs qui ne se trouvaient pas mentionnés dans le jugement interlocutoire. Le sieur Ridard conclut à ce qu'ils fussent, pour ce motif, rejetés de l'instruction comme non recevables.

29 juin 1827, jugement qui statue en ces termes : — « En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre les griefs tirés par la demanderesse des faits résultant des enquêtes, mais *non mentionnés dans le jugement d'appointement :* — Attendu que, si, aux termes des art. 252, 255 et 258 c. pr. civ., les parties sont assujetties à articuler des faits dont elles demandent à faire preuve, si l'admissibilité de ces faits doit être jugée, et si le jugement qui en ordonne la preuve doit les énoncer, ces dispositions ont pour but d'empêcher les plaideurs de s'engager dans des enquêtes frustratoires, sur des faits non pertinens et non contestés; mais que l'on ne peut en induire logiquement, comme conséquence nécessaire, qu'il soit interdit aux juges de puiser des élémens de conviction dans des faits appris par les enquêtes en dehors de l'appointement; — Attendu que le jugement d'appointement ne fixe pas invariablement l'état de la cause; — Qu'il ne constitue pas une décision conditionnelle du fond, comme la formule que, chez les Romains, le préteur, juge du droit, adressait au juge pédanée, juge du fait : *paret, condemna : si non paret, absolve*; — Qu'au contraire, c'est une maxime fondamentale de notre procédure, que l'interlocutoire ne lie pas le juge; — Attendu que l'on objecte en vain contre l'admission d'un fait non compris dans l'appointement l'impossibilité de la preuve contraire, qui pourtant est de droit aux termes de l'art. 256 c. pr.... » Ici le tribunal considère que, puisque les parties et leurs avoués assistent à l'enquête, il leur est loisible de combattre les faits nouveaux qu'on leur oppose en demandant une prorogation d'enquête; — Que, si les faits nouveaux se révèlent dans le cours de cette prorogation, bien qu'on ne puisse pas en demander une seconde, néanmoins ce n'est pas un motif pour le juge de rejeter absolument ces faits; — Qu'en effet, les enquêtes n'engageant pas sa conviction, la déclaration d'un fait non appointé ne peut être considérée comme une preuve, dans le sens de ce mot; qu'elle peut tout au plus établir des présomptions; mais que, comme les juges ont le pouvoir d'admettre les présomptions humaines toutes les fois que la preuve testimoniale est admissible, et qu'à cet égard ils n'ont d'autre régulateur que leur conscience, toute doctrine qui tendrait à restreindre leur liberté et à faire repousser, par un moyen de forme, les lumières qui s'offrent à eux, doit être écartée comme contraire à l'esprit de la loi (arrêt de la cour de cassation du 4 fév. 1836; D. P. 36. 1. 141). — Au fond, le jugement prononce la séparation de corps, mais il se fonde sur des faits d'injures graves qui avaient été articulés dans la demande en preuve, et mentionnés dans le jugement interlocutoire.

Sur l'appel, arrêt de la cour d'Angers, à la date du 29 déc. 1837, qui confirme purement et simplement.

Pourvoi du sieur Ridard, pour violation des art. 252, 255, 256, 260 et 1029 c. pr. civ., en ce qu'il y avait lieu de rejeter les faits nouveaux comme non recevables. — Dans ce système on invoque : 1° l'opinion de MM. Pigeau (Pr. civ., p. 262), Carré (sur les art. 261 et 293, et plus particulièrement sur l'art. 273), Favard-de-Langlade (v° Enquête), Thomine-Desmazures (t. 1er, n. 322 et 323), Boitard (Leçons de pr. civ., t. 2, p. 166); 2° les arrêts des cours de Bordeaux, de Montpellier, de Rennes, de Paris et de Bruxelles, mentionnés au Dict. gén., v° Enquête, n. 42, 37, 14; et v° Séparation de corps, n. 123. — On repousse, d'ailleurs, l'autorité de l'arrêt du 4 fév. 1836, cité par le tribunal, comme n'étant pas un arrêt de principe.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte positivement de l'arrêt attaqué que le motif qui a déterminé le tribunal et la cour royale à prononcer la séparation de corps était tiré d'un fait *articulé dans la demande* en preuve, *compris dans le jugement* interlocutoire, et par conséquent *énoncé dans la notification* faite aux témoins : d'où il suit qu'aucun des textes de loi invoqués n'a été violé; — Rejette.

Du 14 janvier 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Piet, av.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, DROIT PERSONNEL. — REPRISES, DOUAIRE, DOT, INDEMNITÉS. — CONTRAT JUDICIAIRE, TIERS.

Les droits de l'héritier bénéficiaire ne se confondant pas avec ceux de la succession, il s'ensuit qu'il peut répéter contre elle non seulement ses créances personnelles, mais encore celles dont il était devenu cessionnaire avant l'adition d'hérédité (C. civ. 802) (2).

Mais l'héritier bénéficiaire peut-il acquérir des créances contre la succession, depuis son adition d'hérédité (3)?

Sous l'ancienne jurisprudence, le douaire, dans l'ordre des paiemens, venait après la dot, mais avait la préférence sur les indemnités dues à la femme pour raison de ses propres aliénés de son consentement.

Le contrat judiciaire ne peut être invoqué que par les parties entre lesquelles il est intervenu respectivement; il ne peut l'être par les autres parties figurant dans la même instance, auxquelles il est resté étranger. (C. civ. 1165, 1356.)

(Dangé-Dorsay et autres *C.* Creuzé de Lesser et autres.)

Les faits fort compliqués de la cause ont déjà été rapportés à l'occasion d'un arrêt de cassation obtenu par les héritiers Creuzé de Lesser (V. t. 36. 1. 93). — Comme certaines circonstances qui avaient alors été omises comme inutiles ont acquis beaucoup d'importance devant la cour d'Orléans, saisie par renvoi de la cour suprême, nous allons nous borner à les préciser.

Nous rappellerons d'abord que, par suite de la transaction de famille intervenue, le 26 mars 1786, entre les sieurs Dangé de Bagneux, président Dangé, la dame de Floressac et le sieur Dangé-Dorsay, celui-ci se trouvait créancier, pour des sommes considérables, du sieur de Bagneux, qui lui avait hypothéqué notamment la terre de Groslay, confisquée plus tard nationalement.

Or, cette transaction avait été ratifiée, en vertu d'un acte additionnel du même jour, par les dames de Bagneux, A. Dangé, de Floressac et Dorsay. Par ce second acte, lesdites dames déclaraient s'obliger à l'exécution de la transaction au nom de leurs enfans nés et à naître, et enjoignaient à ces derniers de respecter les conventions, à moins de renoncer à leurs successions, lesquelles demeureraient affectées et hypothéquées à l'exécution de l'acte.

D'un autre côté, il est bon de savoir que, par le contrat de mariage des époux de Bagneux, à la date du 11 février 1773, il avait été stipulé un douaire de 5,000 liv. de rente, en cas d'enfans existans au décès du mari, plus une pension au profit de la veuve. Les époux avaient d'ailleurs adopté une communauté d'acquêts aux termes de la coutume de Paris.

Enfin, il est à remarquer que la dame de Lesser, fille unique des époux de Bagneux, avait répudié la succession de son père, et que ce n'est que depuis la loi de 1825 que ses enfans ont accepté cette succession sous bénéfice d'inventaire, pour faire liquider l'indemnité accordée par cette loi, à raison de la vente nationale de la terre de Groslay.

Devant la cour royale d'Orléans on a agité, entre autres questions, celles de savoir : 1° si une créance sur Dangé de Bagneux, dont la dame de Lesser était devenue cessionnaire depuis la répudiation de la succession, pouvait être colloquée de son chef dans l'ordre ouvert sur l'indemnité, sans que cette créance se confondît avec la qualité d'héritiers bénéficiaires de

---

(1) *Contrà*, Dict. gén., v° Enquête, n. 14, 37, 42.

(2) Voy. Dict. gén., v° Success. bén., n. 77.

(3) On soutenait la négative en invoquant l'art. 1596 c. civ., qui interdit au *mandataire* de se rendre acquéreur des biens qu'il est chargé de vendre. Mais on sent combien cette opinion est susceptible de controverse, puisque l'héritier bénéficiaire n'est chargé que d'administrer, et qu'on ne peut lui contester le droit de devenir *adjudicataire* des biens de la succession. (Voy. Dict. gén., v° Success. bénéf., n. 151.)

ses enfans; 2° si le douaire, assuré par le contrat de mariage du 11 fév. 1773, était un droit personnel de la dame de Lesser qui dût échapper aux conséquences de la garantie promise par la dame de Bagneux, sa mère, en vertu de l'acte additionnel du 26 mars 1786. — Comme cette garantie affectait *la succession* de la dame de Bagneux, il s'agissait encore de savoir qui devait avoir la préférence pour la collocation, du douaire ou des reprises matrimoniales, protégés également par la même hypothèque légale. Et, à cet égard, il a été pris par les héritiers de Floressac et par les héritiers de Lesser respectivement des conclusions par lesquelles ils ont demandé acte qu'ils reconnaissaient que toutes les reprises matrimoniales devaient être colloquées avant le douaire. — Quant au sieur Dangé-Dorsay, il a demandé la confirmation du jugement du tribunal de la Seine (Voy. la notice, au vol. 1836, *loc. cit.*), et à être subrogé aux droits et hypothèque légale de la dame de Bagneux.

En cet état, arrêt de la cour d'Orléans, du 13 juill. 1836, qui infirme ce jugement au préjudice du sieur Dangé-Dorsay, en ces termes : — « En ce qui touche la créance Sénef : Considérant qu'à l'époque où la dame de Lesser est devenue cessionnaire de cette créance sous le nom d'Offroy, elle n'était point héritière de Dangé de Bagneux, son père, puisqu'elle avait renoncé à sa succession, et que ce n'est que bien postérieurement, et en vertu de la loi de 1825, que ses enfans ont accepté ladite succession sous bénéfice d'inventaire; qu'ainsi, et en supposant qu'il fût interdit à l'héritier bénéficiaire d'acquérir en son propre et privé nom les droits des créanciers de la succession, cette défense ne pourrait concerner la dame de Lesser; — ..... Sur la question de savoir si le douaire doit être colloqué avant les indemnités réclamées du chef de la dame de Bagneux pour raison du prix de ses propres aliénés, et pour raison des obligations contractées par elle solidairement avec son mari : Considérant que, si, d'après les anciens principes, l'hypothèque du douaire et celle des autres créances de la femme avaient pour seule et unique date celle du contrat de mariage, il était néanmoins de jurisprudence (fondée sur cette raison d'équité que la femme qui avait concouru à la stipulation du douaire et qui était même tenue de veiller à sa conservation, ne pouvait y porter aucune atteinte) que le douaire venait immédiatement après la dot, et avait la préférence sur les indemnités dues à la femme, pour raison de ses propres, lorsqu'ils avaient été aliénés de son consentement, et pour raison des obligations contractées par elle solidairement avec son mari; — Que, dans l'espèce, les indemnités réclamées du chef de la dame de Bagneux ont pour objet la reprise du prix des propres aliénés de son consentement; — Que le douaire étant propre aux enfans, la dame de Lesser y avait droit de son chef et non de celui de la dame de Bagneux, sa mère; et qu'ainsi on ne peut opposer, à cet égard, à ses enfans, qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, l'obligation de garantie à laquelle elle était soumise par l'acte additionnel du 26 mars 1786... »

Pourvoi de Dangé-Dorsay et des autres créanciers postérieurs. — 1° Violation des principes du mandat et de l'hérédité bénéficiaire, spécialement des art. 1596 et 803 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis, au profit de la dame Creuzé de Lesser, une créance dont cette dame s'était rendue cessionnaire sur la succession du sieur de Bagneux, son père, quoique sa qualité d'héritière bénéficiaire de cette succession s'opposât à ce qu'elle pût acquérir des droits contre elle;

..... 3° Violation et fausse application des anciens principes relatifs à la préférence du douaire sur les reprises de la femme;

4° Violation du contrat judiciaire et des art. 1354 et 1356 c. civ., en ce que la cour d'Orléans a déclaré que le douaire devait être colloqué avant les reprises pour indemnité des biens aliénés, tandis qu'au contraire les parties avaient demandé acte qu'elles reconnaissaient que toutes les reprises devaient être colloqués avant le douaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen (violation des principes du mandat et de l'hérédité bénéficiaire, spécialement des art. 1596 et 803 c. civ.) : — Attendu que les principes invoqués par les demandeurs ne peuvent recevoir application dans l'espèce; — Qu'en effet, en admettant, comme le soutiennent les demandeurs, que l'héritier bénéficiaire ne puisse pas acquérir de créances contre la succession, il n'en résulterait aucun argument contre la créance dont il s'agit au procès, soit parce que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la dame Creuzé de Lesser n'était pas héritière du sieur Dangé de Bagneux, son père, à la succession duquel elle avait renoncé, soit parce que, dans le cas même où elle devrait être considérée comme héritière, l'acquisition de la créance étant antérieure à sa prétendue adition d'hérédité, la créance était alors sa chose personnelle, ce qui lui donnait le droit d'en réclamer le paiement, conformément à l'art. 802 c. civ.;

..... Sur le 3e moyen (fausse application et violation des anciens principes relatifs à la préférence du douaire sur les reprises de la femme) : — Attendu que l'arrêt attaqué s'est exactement conformé aux principes de l'ancienne jurisprudence sur l'ordre à observer pour le paiement de la dot, du douaire et des autres reprises de la femme; — Que les demandeurs eux-mêmes le reconnaissent et se bornent à soutenir que la question se réduisait à un point de fait non contesté par les héritiers de Bagneux, qui auraient reconnu, dans des conclusions signifiées, que les reprises de leur aïeule, à raison de leur nature, devaient obtenir une préférence sur le douaire; — Qu'ainsi, la question ne portait pas sur un point de droit, mais sur une appréciation de faits et une qualification de créances que la cour royale pouvait faire souverainement;

Sur le 4e moyen (violation du contrat judiciaire et des art. 1354 et 1356 c. civ.) : — Attendu que le prétendu contrat judiciaire, de la violation duquel se plaint le demandeur, avait été formé entre les héritiers Creuzé de Lesser et les héritiers de Floressac; — Que, quelle que soit la force des aveux passés entre les héritiers de Lesser et les héritiers de Floressac, ils sont étrangers au sieur Dangé-Dorsay, demandeur, qui n'est pas recevable à les invoquer ni à se plaindre de leur violation; .... — Rejette.

Du 14 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Nicod, av.

MOTIFS, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, ENQUÊTE.

Sur l'appel d'un jugement qui a ordonné la maintenue d'un locataire dans les lieux loués, en ce que les travaux par lui faits n'en changeaient pas la destination et ne pouvaient compromettre la sûreté de la maison, l'arrêt confirmatif qui se borne à adopter les motifs des premiers juges motive suffisamment le rejet d'une enquête demandée par des conclusions subsidiaires sur la nature des changemens opérés dans les lieux loués (C. pr. 141) (1).

(Daubichon C. Mabille). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé (de la cour royale de Paris, du 4 janv. 1836), en prononçant que les ouvrages faits par le sieur Mabille ne changent point la destination des lieux à eux loués et ne sont pas de nature à compromettre la solidité ou la sûreté de la maison du sieur Daubichon, a suffisamment motivé le refus de l'enquête demandée par les conclusions subsidiaires du sieur Daubichon; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ni l'art. 141 c. pr.; — Rejette, etc.

Du 18 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Deménerville, rapp. - M. Bayeux, f. f. d'av.-gén., c. conf. - M. Delaborde, av.

MOTIFS; CHEF DISTINCT; DOL, LÉSION; ARTICULATION DES FAITS.

Les motifs exprimés pour repousser une lésion ne s'appliquent pas nécessairement aux conclusions prises pour faire déclarer l'acte attaqué nul pour cause de dol.

Et spécialement, dans une instance en rescision d'un partage pour cause de lésion, lorsque le demandeur a conclu en outre à la nullité pour cause de dol, l'arrêt qui rejette la demande en rescision, sans statuer sur le dol, doit être cassé pour défaut de motifs (L. 20 avril 1810, art. 7; c. pr. 141) (2).

...... *Bien que le demandeur ait omis de préciser et d'articuler les faits caractéristiques du dol, ce qui pouvait autoriser la cour à rejeter cette exception, cependant cette omission ne la dispensait pas de motiver ce rejet dans son arrêt* (3).

(Demoiselle Roustain C. dame Girault et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'il est constaté, tant par l'arrêt attaqué que par les pièces produites, que la demanderesse, après avoir fait des réserves expresses dans l'exploit introductif d'instance en date du 5 janv. 1833, d'articuler tous moyens tirés du dol, a réalisé ses réserves par les conclusions qu'elle a prises dans le cours du procès, soit devant le tribunal civil, soit devant la cour royale de Lyon, notamment dans les écritures signifiées en son nom les 15 mars 1834, 26 janv., 18 juin 1835 et 13 juillet 1836; qu'elle a conclu, à toutes ces époques, à la rescision contre l'acte du 24 juillet 1832, tant pour cause de lésion que pour dol, fraude et surprise;

Attendu que le jugement rendu en première instance le 26 fév. 1836, en rejetant la totalité de la demande, et en ordonnant que l'acte attaqué sortirait son entier effet, n'a exprimé des motifs que sur la lésion alléguée; qu'il n'en contient aucun qui soit relatif au dol;

Attendu que l'arrêt dénoncé a confirmé ce jugement, dont il a adopté les motifs; — Qu'ainsi, il s'est approprié le vice dont ce jugement était infecté à raison du défaut de motif sur une partie importante de la demande; — Que, si l'action pour dol pouvait être rejetée par la seule considération que la demanderesse n'avait pas précisé par forme d'articulation les faits qu'elle prétendait être constitutifs et caractéristiques du dol, il était au moins indispensable que la cour royale exprimât ce motif dans son arrêt, sauf à en apprécier le mérite en droit;

Attendu que le rejet de la lésion alléguée, et les motifs exprimés sur ce chef de la demande n'emportaient pas nécessairement la preuve que l'acte attaqué n'était vicié d'aucun dol qui pouvait exister sans que la lésion fût prouvée; — Que l'un était indépendant de l'autre; — Que la fraude ne pouvait être confondue avec la lésion; — Qu'elle aurait pu exister indépendamment de toute vilité de prix; — Qu'ainsi de l'absence de la lésion on ne peut pas conclure l'absence du dol, et que l'arrêt ne contient sur ce chef aucun motif ni exprès ni implicite; — Sans qu'il soit besoin de prononcer sur les autres moyens proposés par la demanderesse; — Casse.

Du 4 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Tripier, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Roger et Piet, av.

COMMUNE, RESPONSABILITÉ, SOLIDARITÉ. — MOTIFS, EXCUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS, SOLIDARITÉ.

La loi du 10 vend. an 4, bien que quelques unes de ses dispositions

(1) Voy. Rec. pér., 1838. 1. 109 et 286; 1836. 1. 160.

(2) Conf. au principe posé Dict. gén., v° Motifs des jug., n. 21. Voy. encore Rec. pér., 1838. 1. 385.

(3) Voy. en sens contraire Dict. gén., v° Motifs des jug., n. 34 et 35.

aient cessé d'être en vigueur, n'a point été abrogée soit expressément, soit tacitement, en ce qui concerne la responsabilité des communes (1).

Les communes ne peuvent être affranchies de la responsabilité; lors même qu'elles auraient fait tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir ou empêcher les désordres, qu'autant que les rassemblemens auraient été composés exclusivement d'individus étrangers auxdites communes (Loi du 10 vend. an 4, tit. 4, art. 5) (2).

Lorsqu'une commune invoque l'exception de non-responsabilité, en ce qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour prévenir ou réprimer les désordres, le jugement qui constate, en fait, que les attentats ont été commis par des rassemblemens d'individus appartenant en partie à cette commune, motive suffisamment le refus d'examiner les faits d'excuse sur lesquels elle basait l'exception. (C. pr. 141.)

Le jugement qui déclare, en fait, qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise la part que chacune des trois communes a prise aux désordres commis sur le territoire de l'une d'elles, a pu rejeter la demande en garantie intégrale de celle-ci contre les deux autres, et les condamner solidairement entre elles, sans violer ni le principe relatif à la preuve des obligations (art. 1315), *ni ceux relatifs à la responsabilité civile* (C. civ. 1382, 1383) (3).

(Ville de Lyon C. Communes de la Croix-Rousse, etc.)

Au mois de nov. 1831, un ballot de marchandises, expédié au sieur Flacheron fils, se trouvait dans les magasins de Gabaud et compagnie, à Lyon, lorsque des rassemblemens armés pillèrent ses magasins et les livrèrent aux flammes; de là action en responsabilité contre les communes de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillottière.

La ville de Lyon repousse cette responsabilité par le motif qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le désordre, et que les faits reprochés sont imputables à des rassemblemens armés composés d'individus qui lui étaient étrangers; — Subsidiairement, elle dirige un recours en garantie contre les communes de la Croix-Rousse et de la Guillottière, d'où seraient sortis les insurgés.

Le 22 août 1832, jugement du tribunal de Lyon qui déclare les trois communes responsables, et rejette la demande en garantie en ces termes: — « Vu les art. 1 du tit. 1er; 1, 3 et 5 du t. 4 de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu que cette loi n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement, et qu'elle n'est point tombée en désuétude; — Attendu que certaines dispositions particulières de cette loi pourraient avoir cessé d'être en vigueur sans que pour cela la loi fût abrogée dans son ensemble et dans son principe fondamental; — Attendu que les communes ne peuvent être admises à faire valoir l'exception portée dans l'art. 5 qu'autant que les délits ont été commis par des rassemblemens d'individus étrangers à cette commune; — Attendu qu'il est constant que, dans les journées des 21, 22 et 23 nov. dernier, des attentats soit contre les personnes, soit contre les propriétés, ont été commis sur le territoire de la ville de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillottière; qu'ainsi, la responsabilité de ces trois communes se trouve engagée envers les victimes de ces attentats, sans qu'on soit réduit à la douloureuse nécessité d'examiner si elles ont fait ce qu'elles ont pu pour les prévenir ou les empêcher;

« Attendu que, dans l'impossibilité de déterminer d'une manière précise la part que les habitans de chacune de ces trois villes ont prise au désordre, il n'y a lieu à la garantie demandée par la ville de Lyon contre les deux autres que pour leur part contributoire dans ces condamnations....— Attendu que la cause n'est pas suffisamment instruite soit sur l'existence, soit sur la quotité des pertes alléguées. »

Pourvoi par la ville de Lyon. — 1° Violation des lois qui ont abrogé la loi du 10 vend. an 4; 2° violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué n'a pas suffisamment motivé l'application de l'art. 5 de la loi du 10 vend. an 4, et fausse application de cet article.

Lorsque la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour les prévenir, et que les auteurs des attentats lui sont étrangers, elle demeure déchargée de toute responsabilité. Or, la ville de Lyon articulait, en fait, 1° que les insurgés étaient des ouvriers de la Croix-Rousse et de la Guillottière, et que l'autorité municipale s'était concertée avec l'autorité administrative et l'autorité militaire; que la garde nationale avait fait son devoir. Cependant le jugement attaqué se borne à dire que la responsabilité des trois communes se trouve engagée, sans qu'on soit réduit à la *douloureuse nécessité d'examiner* si elles ont fait ce qu'elles ont pu pour prévenir ou empêcher les attentats. Cette énonciation vague ne présente pas un motif de décision clair et positif et qui réponde à l'application de l'art. 5 de la loi invoquée dans les circonstances sur lesquelles la ville de Lyon avait basé ses exceptions. Les arrêts rendus par la cour suprême, les 6 avril et 11 mai 1836, ont rejeté l'action en responsabilité, lorsqu'il était établi que les villes avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir les attentats; le jugement attaqué doit donc être annulé faute de motifs suffisans. Enfin, de l'examen des circonstances invoquées par la ville de Lyon résultait pour elle, conformément à la jurisprudence, la décharge de toute responsabilité: en refusant de les interpréter, le tribunal a donc faussement appliqué l'article invoqué.

3° Violation de l'art. 1315 c. civ.; fausse application des art. 1382, 1383 du même code et défaut de motifs sur l'action récursoire de la ville de Lyon contre les communes de la Croix-Rousse et de la Guillottière. — Sans que les faits articulés par la ville de Lyon eussent été combattus, et sous le prétexte d'une impossibilité absolue de découvrir la vérité, le tribunal a réparti entre les trois communes la responsabilité des dommages. Et cependant la ville de Lyon affirmait que le pillage et le désordre causés sur son territoire étaient le fait des ouvriers de la Croix-Rousse et de la Guillottière. Il y avait donc lieu d'ordonner une instruction pour connaître l'étendue de la participation de chacune d'elles aux dégâts, et, par suite, l'étendue de leur responsabilité, et le tribunal ne pouvait suppléer l'exception tirée de l'impossibilité de connaître la participation de chaque commune aux faits reprochés; la ville de Lyon avait encore conclu à la condamnation solidaire et intégrale en garantie; en la repoussant par ce motif d'impossibilité, le tribunal n'a pas suffisamment justifié sa décision.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que la loi du 10 vend. an 4 n'a été ni expressément ni tacitement abrogée; — Que certaines dispositions particulières de cette loi peuvent avoir cessé d'être en vigueur, sans qu'elle ait été abrogée dans son ensemble et dans son principe fondamental; — Que le principe de la responsabilité des communes, dans les cas prévus par cette loi, n'a reçu aucune atteinte en vertu des lois postérieures;

Sur le 2e moyen: — Attendu que le jugement attaqué se fonde sur ce que les communes ne peuvent être admises à faire valoir l'exception contenue dans l'art. 5 de la loi du 10 vend. an 4, qu'autant que les délits ont été commis par des rassemblemens d'individus étrangers auxdites communes, et qu'il déclare, en fait, que des attentats ont été commis sur le territoire de la ville de Lyon par des attroupemens composés d'habitans de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillotière; — Que le même jugement ajoute qu'il devient, par suite, inutile d'examiner si les communes ont fait ce qu'elles ont pu pour prévenir ou empêcher les désordres; — Que ces motifs indiquent suffisamment que, dans la pensée du tribunal, les communes, aux termes de la loi, ne peuvent être affranchies de la responsabilité, lors même qu'elles auraient fait tout ce qui était en leur pouvoir, qu'autant que les rassemblemens auraient été composés exclusivement d'individus étrangers auxdites communes; ce qui est conforme au texte comme à l'esprit de la loi du 10 vend. an 4; — Que le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 manque donc, en fait, sur ce point;

Sur le 3e moyen: — Attendu que le jugement attaqué a déclaré, en fait, qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise la part que les habitans de chacune des trois communes ont prise aux désordres; — Qu'il en conclut qu'il n'y a lieu à la garantie de la ville de Lyon contre les deux autres que pour leur part contributoire sur la quotité de laquelle il réserve de statuer après l'instruction qu'il ordonne; — Qu'en jugeant ainsi, il n'a ni faussement appliqué les art. 1382 et 1383 c. civ., ni violé l'art. 1315 du même code, évidemment inapplicables au cas où le tribunal déclarait, en fait, la preuve impossible; — Que, d'ailleurs, le jugement est encore sur ce point suffisamment motivé, et n'est, dès lors, point en contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 5 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Miller, rapp. - M. Tarbé, av.-gén. - concl. conf. — M. Cotelle, av.

PRESCRIPTION, INTÉRÊTS, COMPTE COURANT. — ACTE DE COM., EMPRUNT. — JUGEMENT, POINT DE FAIT.

La prescription quinquennale, lorsqu'il y a compte courant entre les parties, ne peut courir qu'à partir du règlement définitif de ce compte (2277, 1154 c. civ.) (4).

L'emprunt d'une somme d'argent fait par un commerçant et versé dans son fonds est un acte de commerce (638 c. comm.) (5).

Un arrêt fait une mention suffisante du point de fait, en s'en référant à celle rapportée dans la sentence des premiers juges (141 c. pr.) (6).

(Duquesne C. Delattre). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 2e moyen tiré de l'art. 1153 c. civ.: — Attendu que l'arrêt ayant constaté, en fait, que, pour le prêt fait par Delattre aux sieurs Duquesne, il y avait eu stipulation d'intérêts, l'art. invoqué n'a pu être violé par la disposition qui adjuge ces intérêts à dater de la convention;

Sur le 3e moyen tiré de l'art. 2277 c. civ.: — Attendu que, d'une part, rien ne constate que la prescription ait été invoquée, et que, d'autre part, il résulte de l'arrêt que les sieurs Duquesne avaient ouvert à Delattre un compte courant, et que la prescription n'avait pu être opposée qu'après le règlement définitif de ce compte;

Sur le 4e moyen, tiré de l'art. 638 c. comm.: — Attendu qu'en recevant

(1) Cela est constant dès long-temps. (Voy. Dict. gén., v° Communes, n. 722.)

(2) Voy. Dict. gén., v° Commune, n. 731 et s.; Rec. pér., 36. 1. 165; 37. 1. 428; 38. 1. 321.

(3) Voy. en ce sens Dict. gén., vis Dommages-intérêts, n. 85; Responsabilité, n. 126 et suiv.; Rec. pér., 38. 1. 321; 37. 1. 448.

(4) Voy. Dict. gén., v° Prescript. civ., n. 907.

(5) Conf. Dict. gén., v° Actes de comm., n. 229 et 230.

(6) Conf. Dict. gén., v° Jugemens, n. 361 et suiv.

du sieur Delattre une somme de 8,000 fr. versée dans leur fonds de commerce, les sieurs Duquesne, à raison de leur qualité de commerçans, ont contracté une obligation commerciale qui les rendait justiciables des tribunaux de commerce;

Sur le 6e moyen, tiré de l'art. 141 c. pr.: — Attendu que l'arrêt attaqué renferme tous les motifs du jugement de première instance, dans lesquels les faits de la cause sont suffisamment énoncés;

Sur le 7e et dernier moyen, tiré de la violation de l'art. 1315 c. civ.: — Attendu qu'il existait dans la cause un commencement de preuve par écrit qui rendait admissible tous les genres de preuves, surtout en matière commerciale; — Que l'arrêt attaqué (de la cour royale d'Amiens, du 6 juill. 1836), en ajoutant à ce commencement de preuves par écrit, et aux autres présomptions, un élément de plus pour la délation du serment, n'a pu violer l'art. invoqué; — Rejette.

Du 12 déc. 1838. - Ch. Req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Madier de Montjau, rapp. - M. Hervé, av.-gén. - M. Lanvin, av.

COMMUNE; AUTORISATION, ACTION POSSESSOIRE; JOUISSANCE COMMUNE.

La commune qui a été autorisée à poursuivre, tant en demandant qu'en défendant, *au possessoire comme au* pétitoire, *les voies de fait exercées par des habitans d'une autre commune sur un terrain litigieux, n'a pas besoin d'autorisation nouvelle pour défendre à une demande en revendication de ce même terrain, ou pour appeler du jugement qui l'a condamnée* (art. 54, lois des 14 déc. 1789, 29 pluv. an 5; 1032 c. pr.) (1).

..... *L'intervention, dans une instance, du maire d'une commune pour faire valoir et appuyer les droits des habitans qui avaient agi* ut singuli, *ne constitue pas une cause nouvelle nécessitant, pour l'autre commune, une autorisation spéciale pour y défendre.*

La possession d'un terrain litigieux, lorsqu'elle a été commune *entre la partie qui s'en prévaut et celle qui revendique la propriété, n'a pas le caractère exigé pour acquérir par prescription* (2263, 2265 c. civ.) (2).

(Commune de Saint-Perreux *C.* comm. de Bains.)

Près de la commune de St-Perreux, ou de la rivière d'Oust, se trouve un terrain appelé *la Chalandière*. Les habitans de cette commune en avaient enclos une partie, lorsque, le 26 juin 1837, quelques habitans de celle de Bains coupèrent les foins excrus sur ce terrain.

La commune de Saint-Perreux obtient l'autorisation de poursuivre ces habitans, au possessoire comme au pétitoire, tant en *demandant qu'en défendant*. — Devant le tribunal correctionnel où les prévenus avaient été traduits, ceux-ci ayant excipé de leurs droits de propriété sur le communal, le sursis fut prononcé jusqu'à la décision de la question préjudicielle.

Les choses en cet état, la commune de Bains, à laquelle se joignirent ceux de ses habitans qui avaient été attaqués en police correctionnelle, intenta, contre celle de Saint-Perreux, une action en revendication du terrain contesté, sur le motif que ce terrain, vain et vague, se trouvait sur son territoire.

29 juin 1836, jugement du tribunal de Redon qui accueille cette demande en revendication.

Appel par la commune de Saint-Perreux. 29 avril 1837, arrêt de la cour royale de Rennes, qui confirme dans les termes suivans : — « Considérant qu'aux termes de la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er, les communes sont reconnues propriétaires de tous les terrains vagues situés dans les limites de leur territoire; — Qu'en outre, la loi du 28 août 1792, art. 10, attribue la propriété des mêmes terrains dépendant des fiefs aux habitans des communes ou sections de communes, et aux anciens vassaux qui étaient en possession d'y exercer des droits de pacage, lorsque ces terrains se trouvaient dans l'enclave de leur territoire; — Que, par sa situation entre les deux bras de la rivière d'Oust, la commune de la Chalandière est dans la commune de Bains, et était sous le fief de l'abbaye de Redon; — Que la possession alléguée par la commune de Saint-Perreux serait inutile, puisqu'elle aurait été exercée sur une terre vaine et vague; que la demande de visite des lieux doit être rejetée, puisque la commune de Bains prouve son droit à la propriété du terrain litigieux; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 1032 c. pr., art. 54, lois des 14 déc. 1789 et 29 vend. an 5, en ce que la commune de St-Perreux n'avait pas été valablement autorisée. En effet, l'arrêté du conseil de préfecture qui l'avait autorisée à poursuivre, devant les *tribunaux ordinaires*, les individus prévenus d'avoir coupé des herbes sur le terrain litigieux, l'autorisait bien à plaider contre ces individus, *ut singuli*, mais ne pouvait pas comporter l'autorisation de défendre à une action en revendication intentée par la commune elle-même agissant par son maire. D'un autre côté, comme la commune de St-Perreux avait succombé en première instance, elle avait besoin d'une autorisation nouvelle pour procéder sur l'appel;

... 4° Violation de l'art. 2265 c. civ. et de l'art. 9 de la loi du 28 août-14 sept. 1792, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la preuve d'une possession trentenaire des terrains litigieux de la part de la commune de St-Perreux, sur le motif que ces terrains étant vains et vagues n'avaient pu s'acquérir par prescription. Cette distinction arbitraire, non admise par l'art. 2265 c. civ., est même repoussée par l'art. 9 de la loi de 1792, qui, après avoir déclaré que les terres vaines et vagues sont susceptibles de possession et par conséquent de prescription, range sur la même ligne les titres écrits et la possession.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que la commune de St-Perreux a été autorisée à poursuivre, tant en demandant qu'en défendant, au possessoire comme au pétitoire, les habitans de la commune de Bains, qui avaient exercé des voies de fait sur le terrain litigieux; — Que cette poursuite a été en effet intentée, et que les habitans, que la commune de St-Perreux était autorisée à attaquer, n'ont jamais cessé d'être dans l'instance et y sont encore aujourd'hui;

Attendu que l'intervention, dans l'instance, du maire de la commune de Bains, venant faire valoir les droits de cette commune et prêter appui aux habitans attaqués, ne formait pas une demande nouvelle, mais une seule et même action, dont le résultat était de démontrer que la commune de St-Perreux n'était pas propriétaire du terrain en litige, action à laquelle elle était autorisée à défendre;

Sur le 2e moyen : — Attendu qu'il ne résulte pas des conclusions insérées dans l'arrêt que la sentence de 1775 ait été représentée aux juges de la cause, ou que l'on ait excipé de l'autorité de la chose jugée;

Attendu que le demandeur ne justifie pas que le terrain qui fut alors ni adjugé à ses auteurs soit le même que celui qui est aujourd'hui en litige, qu'il n'y a donc eu ni violation de la chose jugée ni contrariété d'arrêt;

Sur le 3e moyen : — Attendu que l'arrêt ayant déclaré que le commun de la *Chalandière* était un terrain vain et vague, et cette reconnaissance n'ayant jamais été contestée, il y a eu juste application de la loi du 10 juin 1793;

Sur le 4e moyen : — Attendu que l'arrêt n'a pas jugé que des terrains vains et vagues ne peuvent pas être acquis par prescription, mais bien que la possession dont excipait la commune de St-Perreux avait été commune, et non pas exclusive; que, par conséquent, elle ne pouvait servir de base à la prescription; — Attendu que cette décision, loin de violer l'art. 2265 c. civ., en est la juste application; — Rejette.

Du 12 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp. - M. Hervé, av.-gén. - M. Ledru-Rollin, av.

POSSESSION, MEUBLES, DOMESTIQUE. — MOTIFS, DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS, LIQUIDATION.

La maxime, « qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, » peut s'appliquer à l'argent déposé dans des meubles affectés à l'usage personnel d'un domestique et parmi des effets servant à sa personne, meubles dont il possédait seul les clés. En conséquence, ce domestique ne doit pas être tenu de justifier de sa propriété à l'égard de cet argent (3).

La condamnation aux dépens par forme de dommages-intérêts *est suffisamment motivée* (art. 7, loi du 20 avril 1810) (4).

Le vœu de l'art. 128 c. pr., qui exige que tout jugement condamnant à des dommages-intérêts en contienne la liquidation, se trouve rempli par la condamnation aux dépens du procès en forme de dommages-intérêts.

(Héritiers Boucher *C.* veuve Gourdet.)

Le 10 janv. 1819, la veuve Gourdet est entrée comme cuisinière chez le sieur Boucher, ancien notaire à Luzarches, aux gages de 250 fr. par an. — Elle y est restée 17 ans, jusqu'à la mort de son maître, arrivée le 4 fév. 1836.

Le jour même de la mort, les scellés ont été apposés dans la maison mortuaire, à raison de l'absence des héritiers du défunt. Le procès-verbal, après avoir fait la description des objets trouvés dans la maison, porte qu'une chambre existant au dessus de la serre n'a pas été visitée, parce qu'elle a été déclarée, par la veuve Gourdet, contenir des effets à son propre usage. Le procès-verbal constate également qu'une autre chambre où couchait ladite cuisinière, et dans laquelle existaient une armoire et une commode renfermant les effets de celle-ci, suivant sa déclaration, n'avait pas été non plus visitée.

On trouva un testament olographe du sieur Boucher, par lequel il avait légué à sa domestique une rente viagère de 500 fr.

Les choses étaient en cet état, lorsque, le 19 fév. 1836, sur l'invitation des héritiers, le juge de paix se transporta au domicile du défunt pour y faire une nouvelle recherche et apposition de scellés.

Après l'ouverture de l'armoire qui n'avait pas été visitée lors de la première apposition des scellés, on a trouvé une boîte en argent contenant 446 fr., et, derrière du linge plusieurs sacs de toile contenant ensemble 1,030 fr. que la veuve Gourdet a déclarés être le fruit de ses économies, et se trouver dans l'armoire lors de la première visite.

La veuve Gourdet a également déclaré, au moment où le juge de paix se transportait dans la chambre située au dessus de la serre, que l'on trouverait dans les tiroirs de la commode 2,720 fr., tant en or qu'en argent, somme dont elle était possesseur au moment de son entrée au service du sieur Boucher, et qui était constamment restée dans ces tiroirs depuis cette époque.

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Commune, n. 199 et suiv.
(2) Voy. Dict. gén., v° Possession, n. 26.
(3) Voy. Dict. gén., v° Possession, n. 86.
(4) Voy. Dict. gén., v° Motifs de jug., n. 127.

Toutes ces sommes, s'élevant à 4,060 fr., distraction faite de celle de 136 fr. laissée à la veuve Gourdet pour ses besoins, furent mises en dépôt chez un notaire.

Les héritiers Boucher, dont l'un était mineur, firent, par acte notarié du 11 oct. 1836, délivrance à la veuve Gourdet de la rente de 500 fr. a elle léguée, toutes réserves étant faites pour *le cas où il y aurait lieu à la révocation du legs*, suivant les dispositions des art. 954, 955 et 1046 c. civ., et particulièrement si la veuve Gourdet réclamait les 4,060 fr. mis en dépôt.

Le 25 oct. 1836, la veuve Gourdet fait assigner : 1° les cohéritiers Boucher, pour se voir condamner à lui remettre les 4,060 fr. avec 1,000 fr. de dommages-intérêts, comme aussi à consentir à la délivrance pure et simple, *sans réserve*, du legs de la rente viagère de 500 fr.; 2° le curateur à l'émancipation et le notaire dépositaire.

Les héritiers Boucher déclarent : 1° qu'ils sont prêt à remettre la somme de 4,060 fr., aussitôt que la veuve Gourdet aura justifié qu'elle en est réellement propriétaire, parce que tout ce qui se trouve dans une maison est censé appartenir au propriétaire de cette maison ; 2° que, quant à l'envoi en possession pure et simple de la rente viagère, ils avaient fait des réserves par un acte formel ; qu'au surplus, la veuve Gourdet ayant touché, en vertu de cet acte, une année de sa pension, elle était non recevable à l'attaquer aujourd'hui.

Le curateur et le notaire demandent leur mise hors de cause.

30 mai 1837, jugement du tribunal de Pontoise, qui, après avoir admis la demande de ces derniers, statue ainsi quant au fond du procès : — « En ce qui touche le legs fait à la demanderesse par le sieur Boucher père ; — Attendu que, par son testament olographe.... le sieur Boucher père a légué à la veuve Godyrand-Gourdet une rente annuelle et viagère de 500 fr. ; — Attendu que délivrance pure et simple doit être faite de ce legs, et que, suivant acte passé devant notaire le 11 nov. 1836, enregistré et signifié à la demanderesse, les héritiers et légataires du sieur Boucher n'ont consenti à la délivrance du legs qu'avec réserve de le faire révoquer conformément aux dispositions du code civil; — Ordonne que, dans le jour de la signification du présent jugement, Me Médu, notaire, remettra à la dame veuve Godyrand-Gourdet la somme de 4,060 fr., dont il a été constitué dépositaire, à quoi faire ledit Me Médu contraint, quoi faisant bien et valablement quitte et déchargé, dit en outre que, dans la huitaine de la signification dudit jugement, ladite dame veuve Godyrand-Gourdet sera mise en possession du legs à elle fait par le sieur Boucher père, pour, par elle, en jouir à partir du décès du testateur, et faute pour lesdits héritiers et légataires de consentir ladite mise en possession, sans faire aucune espèce de réserve dans ledit délai et icelui passé, dit que le présent jugement en tiendra lieu, condamne les héritiers et légataires en tous les dépens pour tous dommages-intérêts. »

Appel. — 27 avril 1838, arrêt de la cour royale de Paris qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi par les héritiers Boucher. — 1° Fausse application et violation de l'art. 2279 c. civ., en ce que dès que la qualité de *domestique* de la veuve Gourdet était constante, il était impossible de prétendre que sa possession eût la vertu exigée par la loi pour qu'il lui fût fait application de la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre. » — La possession, en effet, est aussi bien de droit que de fait (Loi 49, ff. *de Acq.*, 3 *cod. de Bon. poss.*). — De même que l'usufruitier, le colon, le fermier, le dépositaire ne peuvent avoir la possession civile ; de même le domestique, le serviteur qui habite chez son maître, en est privé. — Le maître d'une maison est aussi le maître de tous les objets, de tous les meubles qui la garnissent (Schneideven, *de Interd.*, § 5; Godefroi, loi 9, § 2, ff. *de Jure dotium;* Merlin, *Quest.*, v° Revendication). — Or, dès que le propriétaire ou le maître de la maison est, de droit, considéré comme le véritable possesseur de tous les objets renfermés dans cette maison, c'est aux tiers qui en revendiquent tout ou partie à justifier de leurs droits à la propriété (Voy. arrêts des cours royales d'Agen, 14 mars 1833. D. P. 33. 2. 116, 117; et Bordeaux, 5 février 1827 D. P. 27. 2. 184.) — La cour de cassation a jugé que la maxime : *Melior est causa possidentis*, ne s'appliquait pas à la possession précaire ; que la simple *détention* n'avait rien de commun avec la possession civile, telle que l'entendait l'art. 2279. — Or, le domestique, dans la maison de son maître, ne fait que détenir. Il est donc tenu, pour réclamer les objets qu'elle renferme, de prouver qu'ils sont sa propriété;

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141 c. pr., en ce que des conclusions formelles ayant été prises en appel, tendantes à rejeter le chef de la demande de la veuve Gourdet, relatif à son envoi en possession pure et simple de la rente viagère, sur le motif que cette veuve était non recevable à opposer aucun moyen ou exception, puisqu'elle avait volontairement reçu le premier terme de la rente viagère, l'arrêt qui a rejeté ses conclusions aurait dû être motivé. En effet, en acceptant le premier terme de la rente viagère sous les réserves faites par les héritiers Boucher, la veuve Gourdet s'est rendue passible de l'exception contenue dans l'art. 1338 c. civ.;

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, des art. 128 et 141 c. pr., en ce que, si le curateur aux enfans et le notaire dépositaire ont été assignés, puis mis hors de cause, c'était par le fait de la veuve Gourdet ; que, dès lors, les frais de ces incidens ne pouvaient être mis à la charge des héritiers Boucher. D'une autre part, en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué aurait dû en contenir la liquidation (128 c. pr.).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : Attendu qu'il a été constaté que la somme de 4,060 fr. a été trouvée déposée, soit dans une armoire, soit dans une commode affectées exclusivement à l'usage personnel de la domestique, parmi les effets servant à sa personne, dans des meubles dont elle possédait seule les clés, et qu'aucun enlèvement ni soustraction n'ont été articulés contre elle ; qu'il suit de là qu'en décidant que ladite domestique avait la possession de cet argent, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de l'art. 2279 c. civ., en a fait une juste application ;

.... Sur le 3e moyen : Attendu que l'arrêt attaqué a clairement exprimé le motif de la condamnation aux dépens, en disant qu'ils étaient accordés par forme de dommages et intérêts ; que les dommages et intérêts ainsi réduits aux dépens trouvaient une base de liquidation, ce qui était satisfaire au vœu de la loi, et qu'enfin l'art. 1041 c. pr. civ. est inapplicable à la cause ; — Rejette, etc.

Du 18 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Bayeux, f. f. d'av.-gén., c. conf. - M. Godart-Saponay, av.

DOUANES ; CONFISCATION, TRANSPORT ; SOLIDARITÉ.

En matière de douanes, lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées soit à l'entrée, soit à la sortie, l'infraction à la prohibition entraîne non seulement la confiscation des marchandises, mais encore celle des moyens de transport et une amende dont les propriétaires et conducteurs sont solidairement responsables. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 10 ; 28 avril 1816, tit. 5, art. 41 ; arrêté 22 therm. an 10, art. 7.)

Une ordonnance qui prohibe la sortie des munitions de guerre, effets d'habillement, etc., et interdit leur circulation dans le rayon de deux myriamètres, ne déroge pas aux pénalités portées par les lois spéciales sur lesquelles elle s'appuie, par cela seul qu'elle déclare que les marchandises trouvées en contravention seront saisies.

Spécialement, lorsqu'il est constaté qu'un ballot de salpêtre, prohibé à la sortie, a été saisi dans le rayon de deux myriamètres de la frontière, le jugement qui en ordonne la confiscation comme conséquence de la saisie, ne peut se dispenser de prescrire encore celle du moyen de transport (dans la 1re espèce, un mulet ; dans la seconde, une barque), et d'appliquer l'amende, par le motif que l'ordonnance de prohibition ne prononçait d'autre peine que la saisie. (Ord. 14 juill. 1836.)

1re *Espèce.* — (Douanes C. Lalagny.)

Une ordonnance du 14 juillet 1836 (1) a interdit la sortie des munitions de guerre, des effets d'habillement et des chevaux sur toute la frontière des Pyrénées, et leur circulation dans le rayon de deux myriamètres. Le 15 sept. suivant, les préposés des douanes saisissent dans la commune de Villefranche cent kilogrammes de salpêtre et un mulet qui servait au transport.

Jugement du juge de paix du canton de Labastide, qui, considérant que les objets saisis ont été trouvés circulant dans le rayon de deux myriamètres des frontières, sans autorisation, et que, par leur nature, ils sont prohibés à la sortie, condamne Lalagny, le conducteur, à une amende de 500 fr., et prononce la confiscation du salpêtre et du mulet.

Appel. — 12 avril 1837, jugement du tribunal de Bayonne qui, par le motif que l'ordonnance de 1836 ne prononce que la saisie des munitions de guerre, réforme en ce que le juge de paix a prononcé la confiscation du mulet et l'amende de 500 fr.

Pourvoi par les douanes, pour violation des art. 1er et 3, du tit. 5 de la loi du 22 août 1791 ; 10 du tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2 ; 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10 ; 41, tit. 5 de la loi du 28 avril 1816, et fausse application de la loi du 24 mai 1834, et de l'ord. du 14 juill. 1836.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1er et 2 de l'ordonn. du 14 juillet 1836 ; les art. 1er et 3 du tit. 5 de la loi du 22 août 1791 ; l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2, et l'art. 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10 ; — Attendu que, d'après les dispositions constantes de la législation spéciale des douanes, quand il s'agit de marchandises prohibées, soit à l'entrée, soit à la sortie, il y a lieu à la saisie et à la confiscation, non seulement des marchandises, mais aussi des moyens de transport et à une amende dont les propriétaires, voituriers et conducteurs, sont déclarés solidairement responsables ;

Attendu que l'ordonnance royale du 14 juillet 1836, après avoir rangé le salpêtre dans la classe des objets prohibés, en interdit non seulement la sortie par la frontière des Pyrénées, mais même la circulation des deux myriamètres frontières, sans aucune autorisation ; — Que l'art. 2 de cette ordonnance veut que les objets qu'elle énumère, circulant dans ce rayon, sans l'autorisation précitée, soient saisis, et que le jugement attaqué reconnaît qu'en autorisant cette saisie, l'ordonnance en autorise, par suite, la confiscation ; ce qui reproduit la disposition de l'art. 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10, visé par l'ordonnance elle-même, et qui veut que toutes

---

(1) 1837. 3. 24.

marchandises circulant dans le myriamètre de l'extrême frontière, sans expédition légale, soient saisies et confisquées, conformément à la loi; — Qu'il y avait donc lieu ici, par application des articles de la loi ci-dessus cités et comme l'avait décidé le premier juge, à la confiscation, non seulement du salpêtre, mais du mulet qui avait servi au transport, ainsi qu'à une amende; — Que l'unique motif donné par le jugement attaqué, pour justifier l'infirmation qu'il prononce de cette décision, quant au mulet et à l'amende, est que l'ordonnance ne défend point, sous d'autres peines, cette circulation;

Mais attendu que l'ordonnance royale du 14 juillet 1836, loin de déroger aux principes des lois antérieures, rappelle, en les visant, ces mêmes lois, et notamment la loi du 22 août 1791, qui est encore la base de la législation spéciale des douanes, ainsi que l'arrêté du 22 therm. an 10, relatif à la circulation dans le rayon et spécialement applicable à l'espèce; — Que le jugement attaqué lui-même reconnaît que, quoique l'ordonnance ne prescrive que la saisie, cette saisie, autorisée, entraîne, par suite, la confiscation; — Qu'il devait également reconnaître que, conformément aux lois rappelées et visées dans l'ordonnance royale, la confiscation de la marchandise, en matière de prohibé, emporte aussi celle des moyens de transport et une amende; — Qu'en infirmant, en cette partie, la décision du premier juge qui était basée sur les lois précitées qui sont elles-mêmes rappelées dans le visa de l'ordonnance royale dont il devait assurer l'exécution, le jugement attaqué a formellement violé ces mêmes lois; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur et pour le profit; — Casse.

Du 4 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Legonidec, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Godart-Saponay, av.

2e *Espèce*. — (Douanes *C.* Laurencens.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art 2 de l'ordonn. du 14 juillet 1836; l'art. 1er du tit. 5 de la loi du 22 août 1791; l'art. 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10, et l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2; — Attendu que le jugement attaqué lui-même reconnaît que l'ordonnance royale du 14 juillet 1836 interdit non seulement la sortie du salpêtre par les frontières des Pyrénées, mais même la circulation dans le rayon-frontière, sans autorisation; — Que ce jugement reconnaît aussi que cette ordonnance prescrivant la saisie de ce salpêtre, cette saisie en entraîne par suite la confiscation; — Que, néanmoins, par l'unique motif que l'ordonnance royale ne défend point cette circulation sous d'autres peines que celle de la saisie, le jugement attaqué a décidé qu'il n'y avait lieu de prononcer ni la confiscation de l'embarcation qui avait servi au transport, ni une amende; mais qu'en jugeant ainsi, il a évidemment supposé, dans l'ordonn. royale du 14 juillet 1836, une limitation et une dérogation aux lois spéciales antérieures qui n'existent pas; — Qu'en effet, loin de déroger à ces lois, l'ordonnance les rappelle en les visant, et notamment la loi du 22 août 1791, dans les art. 1er et 3 du tit. 5, consacrait le principe constamment admis par la législation des douanes que la confiscation de l'objet saisi entraîne celle des moyens qui ont servi au transport, toutes les fois qu'il s'agit de marchandises prohibées, ainsi que la condamnation à une amende; — Que telle est aussi la disposition de l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2, et de l'art. 41 du tit. 5 de la loi du 28 avril 1816 qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, prescrit encore la condamnation à une amende de 500 fr.; — Que l'art. 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10, également visé dans l'ordonn. royale, arrêté qui est spécial à la circulation dans le rayon-frontière, veut aussi que les marchandises circulant sans les expéditions prescrites, soient saisies et confisquées conformément à la loi: or, la loi spéciale est expresse et veut qu'en matière d'objets prohibés, il y ait lieu à la saisie et à la double confiscation, ainsi qu'à une amende; — Que le jugement attaqué devait donc, en se référant, comme l'ordonnance royale, aux lois antérieures qu'elle rappelait, et conformément à ces lois, confirmer la confiscation de l'embarcation qui avait servi au transport de la marchandise prohibée, ainsi que la condamnation à une amende; — Qu'en s'y refusant et en infirmant la sentence du juge de paix, en ce qu'elle avait prononcé cette double confiscation, ainsi que la condamnation à l'amende, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées; — Donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, sans qu'il soit besoin de statuer sur le 1er moyen; — Casse.

Du 4 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Legonidec, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Godard-Saponay, av.

EXPLOIT; ARRÊT D'ADMISSION, DÉSIGNATION; PAPIER LIBRE, TIMBRE; SIGNATURE, AVOCAT. — OBLIGATION, CAUSE, ASSOCIATION ILLICITE. — PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE; COMMUNES; FABRIQUE; INDEMNITÉ; COMPÉT. ADMIN. — RETRAIT CONVENTIONNEL, COMMUNES.

La circonstance que l'arrêt d'admission, au lieu d'avoir été signifié au sieur Jean Armand *et au sieur* Joseph-Noël P...; *deux des parties qui ont obtenu l'arrêt attaqué, n'a été signifié qu'au sieur* Jean-Armand-Joseph-Noël P..., *ne peut être opposée comme emportant déchéance du pourvoi à l'égard de* Jean Armand, *alors que les copies de l'arrêt attaqué, signifiées aux demandeurs en cassation, et les exploits de signification de ces copies, font également figurer* Jean-Armand-Joseph-Noël P... *comme n'étant qu'une seule et même personne, sauf que le prénom* Armand *y est remplacé tantôt par le prénom* Arnaud, *tantôt par le prénom* Raymond. *Tout ce qu'on doit induire de cet état de choses, c'est que le sieur* Armand *n'a réellement pas signifié l'arrêt de la cour royale, et qu'il est encore en demeure de le faire.*

L'emploi de papier libre au lieu de papier timbré pour un exploit (signification de jugement ou d'arrêt) n'est pas une cause de nullité de cet exploit, et ne peut donner lieu qu'à une amende.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la signification de la copie d'un arrêt d'admission, que cette copie porte la signature de l'avocat constitué à la cour de cassation; il suffit que cet avocat soit désigné dans la signification et que la signature de l'huissier se trouve au bas de l'exploit (1).

Toute cause d'action et toute condition qui se rattachent à l'exécution de réglemens ou de traités relatifs à une association ou confrérie religieuse non autorisée, comme celle des Pénitens-Bleus, doivent être repoussées par les tribunaux comme illicites, contraires aux lois et à l'ordre public (C. civ. 1131, 1133, 1172) (2).

L'action en délaissement d'un édifice privé, devenu le siége d'une église paroissiale, par suite de l'accord intervenu entre l'évêque et le préfet, conformément au concordat, et sur l'offre des propriétaires, acceptée par le conseil municipal, doit être dirigée contre la commune et non pas seulement contre la fabrique de la paroisse (3).

L'indemnité allouée aux propriétaires d'une église, pour non-jouissance, ne peut être mise qu'à la charge de la commune, et nullement à la charge de la fabrique.

Le retrait conventionnel, entre copropriétaires et communistes, des quotes-parts de copropriété et de jouissance communes transmises à des tiers, ne peut se présumer ni s'induire. La convention doit être écrite, explicite, et régler expressément le mode suivant lequel le droit exorbitant du retrait pourra être exercé contre les tiers. — Cette matière est d'ordre public, en ce qu'elle a pour objet de déroger aux lois sur la propriété privée et sa transmission (4).

Au sujet d'une contestation entre les propriétaires et la fabrique d'une église, la cour royale qui subordonne les condamnations prononcées contre la fabrique à l'exécution de réglemens abrogés par l'autorité ecclésiastique, viole les lois sur sa compétence et sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

(Fabrique Ste-Eulalie et héritiers de Masclary *C.* Rabinel et autres.)

Par adjudication nationale du 4 floréal an 6, les sieurs Caire et autres se rendirent acquéreurs de l'église de *la Merci*, à Montpellier, dépendant d'un ancien couvent du même nom.

En 1803, après le rétablissement du culte, cet édifice fut revendu à 38 particuliers qui s'étaient réunis pour l'acheter en commun; mais l'acte de vente ne reçut une forme authentique que le 24 oct. 1805 (2 brum. an 14).

Dans cet acte, les 38 acquéreurs furent représentés par l'un d'eux, qui s'obligea au paiement intégral du prix fixé à 18,000 fr. — Puis l'acte constate les conventions suivantes relatives aux acquéreurs entre eux.

Un premier article crée 60 actions de 300 fr. chacune, qu'il répartit entre les acquéreurs. — Les art. 2, 3, 4 et 5 règlent le mode de paiement de ces actions, prononcent contre les rétardataires la déchéance du droit de propriété et la perte des a-comptes, déclarent que leur intérêt dans la propriété accroîtra aux autres, à la charge de payer les annuités restant dues, etc.

L'art. 6 porte que chaque actionnaire, à son décès, ne pourra être remplacé que par un enfant mâle, et que, s'il n'en existe pas, le prix de ses actions sera remboursé à sa succession par les actionnaires survivans, auxquels accroîtra son intérêt dans la propriété. — Enfin l'art. 7 interdit aux acquéreurs d'hypothéquer pour une dette particulière l'édifice acquis, lesdits acquéreurs déclarant qu'ils n'ont aucune propriété sur l'église, et qu'ils ne peuvent avoir droit qu'au remboursement des annuités.

A cette époque, une nouvelle circonscription des paroisses et succursales venait d'être faite, pour toute la France, en exécution du concordat et de la loi organique du 26 messidor an 9. — Entre autres succursales établies à Montpellier, figurait celle instituée sous l'invocation de Sainte-Eulalie, laquelle avait dans son enclave l'ancienne église de *la Merci*. C'était là le seul édifice propre au culte; mais, pour lui donner cette destination, l'évêque devait se concerter avec le préfet, conformément à l'art. 77 de la loi du 26 messidor.

Dans ces circonstances, les acquéreurs mirent leur édifice, sans aucune condition ni de prix de location, ni de prétention de temps, à la disposition des autorités. La commune accepta leur offre par délibération du conseil municipal du 29 germinal an 11, et, dès lors, le siége de la paroisse fut fixé dans cet édifice.

Bientôt après, les membres de l'ancienne confrérie des *Pénitens-Bleus*, au nombre desquels figuraient en partie les acquéreurs, se réunirent et se donnèrent des statuts. Cette association ne tarda pas même à obtenir l'administration du temporel de la paroisse, qui lui fut délaissée, par un réglement approuvé par l'évêque, le 21 janv. 1804 (30 nivôse an 12), à la charge de pourvoir à l'entretien de l'église.

Mais, le 30 déc. 1809, intervint le décret qui confia aux fabriques l'administration dont se trouvait saisie la confrérie. Néanmoins, par convention

(1) Voy. Dict. gén., vo Exploit, n. 868 et suiv.
(2) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Dispositions entre vifs, n. 238 et suiv.
(3) Voy. eod., vo Fabrique, n. 116.
(4) Le principe de cette décision est fort grave. — Voy. Dict. gén., vo Société, n. 286, 287.

du 16 oct. 1811, entre le curé de Sainte-Eulalie, la fabrique de cette paroisse et l'association, celle-ci fut maintenue dans son droit et le prix de location des chaises lui fut abandonné, en considération de la jouissance de l'église et de la charge qu'elle conservait de fournir aux frais du culte. — Et cette convention fut approuvée par l'évêque, le 26 fév. 1812, mais sous réserve de toutes modifications ultérieures jugées nécessaires.

En 1834, la succursale ayant été pourvue d'un nouveau curé et d'un nouveau conseil de fabrique, on retira aux Pénitens-Bleus l'administration de la paroisse, le recouvrement de ses recettes et l'acquittement de ses charges et dépenses. Le 4 décembre, un règlement définitif de l'autorité épiscopale, dont un arrêté du maire, approuvé par le préfet, assura l'exécution, tout en tolérant comme par le passé l'existence de cette confrérie et en autorisant ses pratiques religieuses, garantit l'indépendance de la paroisse et le libre exercice du culte.

En même temps, et par acte du 24 déc., le sieur de Masclary, acquéreur pour deux actions de l'église, fit à la paroisse une donation (acceptée le 7 mai suivant, en vertu d'une ordonnance royale, par le trésorier de la fabrique) 1° de ses deux actions primitives, et 2° des droits à lui acquis, depuis l'acte du 24 oct. 1805, par le paiement en commun de celles des actionnaires qui ne s'étaient pas libérés.

C'est en cet état que, par exploit du 2 avril, dix-sept actionnaires (les sieurs Rabinel, Thourellier, Tadieu, Sarran, Pradel, etc.), agissant *ut singuli* et prenant la qualité de copropriétaires par indivis de l'église de *la Merci*, introduisirent contre le trésorier de la fabrique et contre les héritiers de Masclary une instance en délaissement de cet édifice, avec dommages, etc.—La fabrique opposa, entre autres exceptions, 1° qu'elle ne pouvait être condamnée au délaissement, puisque, par la donation de Masclary, elle était devenue copropriétaire comme les demandeurs; 2° que ce délaissement ne pouvait être ordonné par l'autorité judiciaire, tant que l'édifice conserverait la destination spéciale à un service public, qu'il avait reçue en 1803, du consentement de tous les copropriétaires, avec le concours des autorités ecclésiastique et administrative.

En réponse au moyen pris de la donation, les demandeurs prétendirent qu'en vertu notamment de l'art. 7 de l'acte du 24 oct. 1805, la fabrique n'avait pu devenir donataire que d'un droit au remboursement des deux actions appartenant au donateur, et ils conclurent à ce que la fabrique fût déclarée sans droits à la propriété, sous leur offre de rembourser le prix des deux actions. — A quoi la fabrique répliqua que les clauses invoquées étaient sans effet et nulles, comme contraires aux lois et à l'essence du contrat.

3 mars 1836, jugement qui accueille les exceptions de la fabrique, qui la déclare, en conséquence, copropriétaire de l'édifice, et décide que, cet édifice étant d'ailleurs devenu le siége d'une succursale, et cette destination ne lui ayant pas été retirée, il n'appartiendrait pas aux tribunaux d'en ordonner le délaissement.

Appel. — 17 août 1837, arrêt infirmatif de la cour royale de Montpellier, qui statue en ces termes : — « Attendu qu'il est établi par les faits et actes du procès, que les appelans sont copropriétaires de l'église dans laquelle est établie la succursale Sainte-Eulalie; que cette propriété leur a été transmise après l'adjudication faite par l'administration du département, le 4 flor. an 6, en faveur des sieurs Caire et autres; — Attendu que l'établissement de la succursale, en conséquence du consentement par eux donné, ne peut porter aucune atteinte à leur droit de propriété, ni leur interdire l'action qui en résulte; — Attendu que cette action n'a pu être dirigée que contre la fabrique, comme se trouvant en possession réelle de l'édifice qui est l'objet de la contestation; — Attendu que la donation faite par le sieur de Masclary en faveur de la fabrique, le 24 déc. 1834, n'a pu avoir pour objet, d'après le traité qui liait les copropriétaires, que le prix de ses actions, et que la propriété de l'édifice n'a pas cessé d'appartenir tout entière aux autres coactionnaires; — Attendu que les coactionnaires n'ayant pu s'accorder avec la paroisse pour l'exercice du culte catholique romain, malgré les divers règlemens qui avaient été faits, soit entre eux, soit par l'autorité épiscopale, lesdits coactionnaires rentrent pleinement dans le droit de reprendre leur propropriété; — Attendu néanmoins qu'il est juste d'accorder à la fabrique un délai pour opérer le délaissement dont s'agit; que ce délai doit être fixé à celui d'un an, à cause de la haute destination de cet édifice; — Attendu qu'il convient également d'accorder aux appelans une indemnité en représentation de cette jouissance et de la non-exécution des règlemens qui étaient la condition de l'admission de la succursale dans ledit édifice, laquelle indemnité devra cesser néanmoins, si les parties veulent s'accorder sur l'exécution desdits règlemens.... — Maintient les appelans dans la propriété de l'édifice dont il s'agit; ordonne que, dans le délai d'une année à compter du présent jour, la fabrique sera tenue d'en opérer le délaissement en faveur des appelans; condamne la fabrique à payer aux appelans une somme de 800 fr. à titre d'indemnité, si mieux la fabrique n'aime consentir à l'exécution des règlemens antérieurs à 1834; donne acte aux appelans de l'offre par eux faite de rembourser à la fabrique le prix des actions à elle données par M. de Masclary; et, sur le surplus des fins et conclusions des parties, demandes en nullité, dommages-intérêts, met les parties hors de cause et de procès. »

Pourvoi de la fabrique de Sainte-Eulalie et des héritiers de Masclary. — Le pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes du 29 mai 1838, lequel a été signifié à Jean-Armand-Joseph-Noël Pradel, comme n'étant qu'une seule et même personne, tandis que Jean-Armand était le nom d'un des défendeurs, et Joseph-Noël Pradel celui d'un autre. D'un autre côté, ce même arrêt a été signifié au sieur Sarran, autre défendeur, sur papier libre, et sans que la copie fût signée de l'avocat des demandeurs en cassation. — Après ces observations dont on a cherché à induire deux fins de non recevoir, l'une au profit du sieur Armand (en ce qu'il n'aurait pas été compris dans le pourvoi, et que, dès lors, l'arrêt attaqué aurait à son égard l'autorité de la chose jugée), l'autre, en faveur du sieur Sarran (en ce que la notification et la citation à lui données seraient nulles), nous passons au développement des moyens de cassation proposés, au nombre de deux.

1° Violation des principes qui règlent la transmission des biens, notamment des art. 537, 544 et 711 c. civ., et des art. 6, 1131 et 1133 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la donation consentie par le sieur de Masclary au profit de la fabrique n'a pas eu pour effet de transmettre à celle-ci le droit de copropriété appartenant au donateur, mais seulement de lui conférer le droit de se faire rembourser le montant des deux actions représentatives de cette copropriété, et cela en se fondant sur certaines clauses du traité du mois d'oct. 1805, lesquelles étaient essentiellement nulles comme contraires à la loi. — Les art. 537, 544 et 711 c. civ. portent que les particuliers ont la libre disposition de leurs biens, sous les modifications établies par la loi; que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, et que cette propriété s'acquiert et se transmet par succession, donation, etc. Les art. 6, 1131 et 1133 défendent de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et annullent les obligations dont la cause est contraire aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs. — De la combinaison de ces dispositions, il résulte que le sieur de Masclary, qui se trouvait copropriétaire de l'église de *la Merci*, comme coacquéreur de cet édifice, en vertu de l'acte de vente de 1805, avait le droit de transmettre sa copropriété par succession, donation, etc., et que toute clause qui lui interdisait ce droit de transmission devait être réputée nulle comme contraire à l'ordre public. D'ailleurs, une pareille clause n'existait pas; mais, à supposer qu'elle pût être induite de l'acte de 1805, et qu'elle eût pour effet de ne donner aux actionnaires que la faculté de céder leur droit au remboursement de leurs actions, à qui appartenait donc la propriété de l'édifice? Était-ce à la confrérie des Pénitens-Bleus? Un arrêt de la cour du 27 avril 1830 a décidé qu'une telle association est illégale et inhabile à acquérir (V. 30. 1. 224), et déjà un arrêt de la cour d'Aix, du 25 janv. 1825, avait rendu une décision semblable.

2° Violation des règles de la compétence, en ce que la cour royale n'était pas compétente pour ordonner le délaissement d'une église devenue le siége d'une paroisse, par le concours des autorités ecclésiastique et administrative, et du consentement des propriétaires de l'édifice; — Excès de pouvoir : 1° en ce que l'arrêt attaqué ne pouvait pas condamner la fabrique à payer aux actionnaires une indemnité de 800 fr., le décret de 1809 qui institue les fabriques ne mettant pas au nombre des charges qu'il leur impose limitativement le prix de location des édifices religieux, lequel semble plutôt devoir être acquitté par les communes; 2° en ce que, en motivant la condamnation à cette indemnité sur la non-exécution des anciens règlemens qui conféraient aux Pénitens-Bleus l'administration du temporel de la paroisse, le même arrêt a méconnu la force des actes administratifs qui, abrogeant ces règlemens, ont appliqué à la paroisse Sainte-Eulalie, dans la limite des attributions de l'autorité qui les a rendus, le décret du 30 déc. 1809 sur les droits des fabriques. — On fait observer, quant aux règlemens dont il s'agit, que les défendeurs, agissant *ut singuli*, étaient sans qualité et sans intérêt pour revendiquer des priviléges qui auraient appartenu à l'association des Pénitens-Bleus; — Que, d'ailleurs, l'autorité épiscopale ne les avait concédés que sous réserve de toutes modifications ultérieures; et qu'enfin la confrérie étant illégale, ne pouvait obtenir l'exécution des conventions qu'on aurait consenties à son profit.

Dans le système de la défense, on soutient que la clause de l'acte de 1805, d'où les demandeurs induisent une interdiction de disposer contraire à l'ordre public, n'a que le caractère d'une convention de retrait forcé contre les donataires ou tiers-acquéreurs d'actions; qu'une pareille convention entre sociétaires n'est nullement prohibée, et qu'elle est au contraire usuelle dans les sociétés par actions (V. Pardessus, Droit commercial, t. 2, p. 12); — Qu'elle doit également être permise entre copropriétaires indivis; — Que c'est là le retrait de *communion* ou d'indivision qui, chez les Romains, jouissait d'une telle faveur qu'on l'admit pendant quelque temps, sans convention et de plein droit (V. Merlin, Rép., v° Retrait); — Qu'ainsi, la cour royale n'a violé aucune loi en donnant acte aux défendeurs de leur offre de rembourser le prix des deux actions données par le sieur de Masclary à la fabrique.

En second lieu, on prétend que la cour de Montpellier devait aussi ordonner le délaissement, et qu'en cela elle n'a pas violé les règles de sa compétence. Car, dit-on, s'il est vrai que l'art. 77 de la loi organique du concordat autorise l'évêque à se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable au culte, dans toute paroisse où il n'y a pas d'édifice disponible, il ne s'ensuit pas que l'évêque et le préfet réunis puissent s'emparer d'une propriété particulière, sans recourir à une expropriation pour cause d'utilité publique, et indemniser les propriétaires. S'ils l'ont

fait, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en réintégration des particuliers dépossédés, comme sur toutes les questions de propriété en général. Et on ne doit pas entendre l'arrêt attaqué en ce sens qu'il ait voulu faire revivre les anciens règlemens favorables à la confrérie, au mépris des règlemens épiscopaux qui les abrogent. Il a voulu seulement donner à la fabrique une option propre à concilier tous les intérêts. Les défendeurs, propriétaires de l'édifice, ne demandaient pas une jouissance *exclusive*, mais seulement un droit de co-jouissance en vertu de leur titre.

En troisième lieu, c'est à tort que la fabrique prétend qu'elle ne pouvait être condamnée au paiement de la somme de 800 fr., représentative d'une année de jouissance; cette indemnité était l'accessoire du délaissement ordonné, et devait, dès lors, être mise à la charge du possesseur. Il est vrai que le loyer des églises doit être supporté par les communes ou l'Etat, suivant qu'il s'agit de simples paroisses ou de cathédrales (L. de messidor an 9, et décret de 1809); mais, en revanche, les fabriques ne sont jamais propriétaires des églises. Comme la ville de Montpellier n'a pas revendiqué comme sienne l'ancienne église de *la Merci*, il était inutile de la mettre en cause. Au surplus, le grief de la fabrique est aujourd'hui sans objet; car, depuis l'arrêt attaqué, une délibération du conseil municipal a inscrit l'indemnité de 800 fr. sur le budget communal.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR;—Sur la première fin de non recevoir : Attendu que les quatre copies de l'arrêt attaqué, que les défendeurs ont signifiées aux demandeurs en cassation, le 29 sept. 1837, font figurer *Jean Armand Joseph Noël Pradel* comme n'étant qu'une seule et même personne; — Qu'il en est de même dans les quatre exploits de signification (1) faits par lesdits défendeurs, sauf que le prénom *Armand* y est remplacé tantôt par le prénom *Raymond*, tantôt par le prénom *Arnaud;* — Que tout ce qui résulte de cet état de choses, c'est que l'arrêt de la cour royale de Montpellier n'a réellement pas été signifié par le sieur *Armand*, mais seulement par le sieur *Pradel* : d'où il suit 1° que le pourvoi n'a pu ni dû être dirigé contre ledit *Armand*, resté en demeure de faire la signification de l'arrêt; — Et 2° que les défendeurs contre lesquels le pourvoi a été formé, sont à la fois non recevables et mal fondés à prétendre que l'arrêt attaqué a acquis l'autorité de la chose jugée au profit dudit *Armand;*

Sur la deuxième fin de non recevoir : Attendu que l'emploi de papier libre au lieu de papier timbré ne peut donner lieu qu'à une amende, et non à la nullité de la signification; — Que la désignation de l'avocat constitué dans la signification de l'arrêt d'admission, et la signature de l'huissier au bas de ladite signification, remplissent suffisamment le vœu de la loi, relativement à la copie qui fait l'objet de ladite signification;—Rejette les fins de non recevoir;

Et statuant au fond : — Vu 1° les art. 1131, 1133 et 1172 c. civ., et l'art. 1er de la loi du 18 août 1792; — Vu 2° les art. 537, 544 et 711 c. civ.; — Vu 3° la loi du 18 germ. an 10, et les art. 9, 76 et 77 du concordat du 26 messidor an 9; l'arrêté du 7 ventôse an 11; celui du 7 therm. an 11; l'art. 7 du décret du 30 sept. 1807, et les art. 37 et 92 de celui du 30 déc. 1809; — Vu 4° l'art. 13, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que l'arrêt attaqué admet comme cause légitime de l'action exercée contre la fabrique, par 17 des actionnaires copropriétaires de l'ancienne église de la *Merci*, la non-exécution des règlemens qui concernaient les *Pénitens-Bleus;* — Qu'il fait dériver de ces règlemens une condition légale, et de leur inexécution le droit de reprendre la propriété dont il s'agit; — Qu'il dispose en vue et au profit des *Pénitens-Bleus*, en subordonnant les condamnations qu'il prononce à la remise à exécution desdits règlemens;

Attendu qu'une telle cause et une telle condition sont illicites, contraires aux lois et à l'ordre public, puisqu'elles ont pour objet une confrérie supprimée par les lois et une association religieuse non autorisée;

Attendu, en outre, que la fabrique défendait à l'action, à deux titres différens : 1° comme établie dans l'ancienne église de la *Merci* par l'autorité compétente, sur l'offre des propriétaires et de leur consentement constaté et accepté, au nom de la commune, dans la délibération du conseil municipal, du 29 germ. an 11; et 2° comme co-propriétaire et communiste aux droits du sieur de Masclary, en vertu de sa donation du 24 déc. 1834, dûment acceptée en vertu d'une ordonnance royale du 31 mars 1835;

Attendu que, sous le premier rapport, la fabrique excipait, avec raison, de ce que l'action concernait la commune; et que, néanmoins, l'arrêt attaqué a ordonné le délaissement contre la fabrique seule, sans ordonner la mise en cause de la commune;

Attendu que, comme donataire des 2/60 qui appartenaient au sieur de Masclary, dans la co propriété et l'usage commun de l'édifice, la fabrique excipait de son titre, garanti par les lois sur la transmission des biens; — Que, néanmoins, l'arrêt a annulé ce titre valable et régulier, en autorisant les 17 actionnaires, parties au procès, à écarter la paroisse donataire, par le simple remboursement du prix originaire des deux actions de propriété qu'elle tenait du sieur de Masclary, l'un des acquéreurs primitifs de l'église, suivant l'acte de vente du 2 brum. an 14 (24 oct. 1805); — Ce qui est, en définitive, admettre le retrait de la quote-part de co-propriété et de jouissance commune qui avait été transmise;

Attendu qu'une convention de retrait ne peut ni se présumer, ni s'induire, puisqu'elle a pour objet de déroger aux principes de la loi civile et aux droits des tiers; —Qu'elle doit être écrite, explicite, et régler expressément le mode suivant lequel ce droit exorbitant pourra être exercé contre les tiers; — Que cette matière intéresse l'ordre public; — Qu'après avoir reconnu que l'acte du 2 brum. an 14 était une vente qui avait transféré la propriété de l'édifice aux co-actionnaires acheteurs, et que ces co-actionnaires ont les droits et actions qui résultent de la propriété suivant les principes de la loi civile, l'arrêt attaqué a manifestement violé la loi, lorsque, sous le prétexte d'une clause qui mettrait indéfiniment hors du commerce une propriété privée, il s'autorise vaguement du traité qui liait les copropriétaires, pour déclarer que le sieur de Masclary n'a pas pu transmettre à la fabrique ses 2/60 de co-propriété et de jouissance commune, et pour admettre finalement un véritable retrait au profit des 17 actionnaires parties au procès;

Attendu que l'arrêt attaqué a, en outre, condamné la fabrique à une indemnité qui représentait, pour partie, la jouissance de l'église pendant un an; — Que cette condamnation ne pouvait être prononcée que contre la commune; — Qu'il a, de plus, imposé à la fabrique, pour se soustraire à cette condamnation et à celle du délaissement, la condition de remettre à exécution des règlemens émanés des supérieurs ecclésiastiques et récemment abrogés par eux; — Que cette condition est manifestement contraire aux lois et impossible; — D'où il suit que la cour royale de Montpellier a excédé ses pouvoirs, et violé formellement les lois sur la propriété privée et sa transmission, celles sur la compétence et sur la séparation des pouvoirs, et spécialement les articles ci-dessus visés du code civil et des autres lois précitées; — Casse.

Du 12 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. de Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Goudard et Béchard, av.

DOUANES, EXPERTISE.

Dans tous les cas où il s'élève des doutes ou des difficultés entre la régie des douanes et le commerce sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises, l'expertise des commissaires experts spéciaux, institués par la loi du 27 juillet 1822, n'est pas facultative, mais bien impérative et obligatoire pour les tribunaux (2).

Et spécialement, lorsque, par suite d'un procès-verbal dressé par les employés des douanes, la régie prétend que des chapeaux de paille déclarés comme grossiers, doivent être considérés comme fins, le tribunal saisi ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner que les chapeaux en litige seront vérifiés par lui, et, par suite, refuser d'accorder l'expertise des commissaires experts institués par la loi. (LL. 9 floréal an 7, art. 16; 27 juillet 1822, art. 19; 28 avril 1816, art. 59.)

(Douanes C. Arragon.)

Le 5 mai 1836, le sieur Arragon, commissionnaire au pont de Beauvoisin, déclare à la douane une caisse destinée pour Lyon, et contenant, d'après lui, 569 chapeaux de paille grossiers et 20 de paille fins.

Les employés chargés de vérifier l'exactitude de cette déclaration, constatèrent par procès-verbal que la caisse contenait 45 chapeaux fins, par conséquent que 25 fins étaient déclarés grossiers; de là contravention. Arragon soutenait que ces 25 chapeaux étaient grossiers; que, d'après le tarif du 1er oct. 1822, art. 423, les chapeaux grossiers se distinguent des chapeaux fins, en ce que dans l'espace d'un décimètre ils offrent moins de 14 tresses.

Mais une autre question s'élevait : était-ce au bord de l'aile du chapeau qu'il fallait prendre la mesure ou bien sur la calotte?

L'administration des douanes demandait qu'on eût recours dans l'espèce aux commissaires experts spéciaux, institués par la loi du 19 juillet 1822.

Jugement du juge de paix de Beauvoisin, qui rejette cette expertise, et ordonne que les marchandises seront par lui vérifiées.

Appel. — 28 juin 1836, jugement du tribunal de Bourgoin, qui confirme et renvoie devant le tribunal de paix, pour être procédé à la vérification des marchandises par le juge : — « Attendu, y est-il dit, que, d'après l'art. 19 de la loi citée, la commission est chargée de donner son avis sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à la qualité ou à l'origine des produits; que le doute doit être entendu en ce sens que le juge ne croirait pouvoir lui-même et d'après ses connaissances personnelles juger la question; mais que le contraire arrivant, le doute n'existant pas dans l'esprit du magistrat, il est inutile de renvoyer devant la commission; qu'il serait absurde de supposer que, parce que l'administration des douanes admettrait un doute qui ne serait pas fondé, le juge naturel puisse être dessaisi et les parties obligées d'éprouver des retards souvent très-préjudiciables. »

Pourvoi.. — Pour violation de l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, en ce que le tribunal a substitué sa propre appréciation à celle des commissaires spéciaux institués par cette loi, alors qu'il s'agissait de constater l'espèce et la nature de marchandises soumises à des droits d'entrée; — Que, d'après la loi citée, ce n'était pas sur la récusation du juge que la commission devait être saisie; que le législateur avait imposé une exper-

(1) Ces significations sont ainsi conçues : « A la requête de MM. Jean-Baptiste Rabinel....., *Jean Armand* (Raymond ou Arnaud) *Joseph Noël Pradel*, négociant, etc... »

(2) Voy. le même principe consacré dans une espèce à peu près identique, Rec. pér., 38. 1. 241.

tise préalable toutes les fois qu'il s'élèverait des doutes et des difficultés entre les douanes et les négocians, et cela tout aussi bien dans l'intérêt du commerce que dans celui du trésor; qu'on ne peut rencontrer dans un magistrat, le plus souvent étranger aux procédés de l'industrie, la même garantie que celle présentée par des hommes spéciaux, et auxquels on adjoint pour chaque expertise deux négocians au moins choisis dans le genre d'industrie a laquelle appartiennent les produits litigieux; que ces considérations expliquent pourquoi il est en cela dérogé au principe que les expertises sont facultatives pour les tribunaux. Et que, par suite, dans cette matière toute spéciale, le juge de Beauvoisin ne pouvait se dispenser d'ordonner l'expertise demandée, sans excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822; — Attendu que, par cet article, le législateur a généralisé les dispositions spéciales de la loi du 28 avril 1816, relative aux tissus, et les a étendues à toutes les marchandises pour recevoir leur application dans tous les cas où il s'élèverait des doutes et des difficultés entre la régie des douanes et le commerce, sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises; — Qu'en chargeant des commissaires experts spéciaux d'apprécier les faits qui donnent lieu à ces doutes, à ces difficultés, soit quand il s'agit de l'application des droits, des primes et des priviléges coloniaux, soit pour la suite de toutes autres instances dans lesquelles ne doit point intervenir le jury spécial créé par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, la loi du 27 juillet 1822 a voulu que, dans ces sortes d'affaires, il fût donné aux tribunaux une appréciation certaine des faits, émanée d'hommes à ce connaissant, qui servît de base à leurs jugemens, lorsque les décisions à rendre dépendaient de la qualité ou de l'espèce des choses saisies; — Que l'intervention de ces commissaires experts spéciaux, institués par la loi, ne peut être considérée comme facultative, puisqu'il en est de ces commissaires comme du jury spécial établi par la loi du 28 avril 1816, et que leurs délibérations, comme celles du jury spécial, sont la base nécessaire des jugements à intervenir dans les cas prévus par la loi; — Que, lorsque la loi donne des experts, les tribunaux ne peuvent recourir à aucune autre voie d'expertise;

Attendu que le tribunal de Bourgoin, en confirmant la sentence par laquelle le juge de paix du canton de Pont-de-Beauvoisin avait substitué dans l'espèce sa propre appréciation a l'appréciation des commissaires experts spéciaux, institués et désignés dans la loi, pour prononcer sur la qualité des objets en litige, et en renvoyant la cause et les parties par devant ce juge pour être procédé par lui a la vérification ordonnée et par suite au jugement du fond, et même des dommages-intérêts qui pourraient être dus au sieur Arragon, a commis un excès de pouvoir et expressement violé la loi précitée; — Casse.

Du 30 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Legonidec, rapp. - M. Tarbé, av.-gen. - M. Godart-Saponay, av.

PRIVILÉGE, AMÉLIORATION, TIERS DÉTENTEUR, PLUS-VALUE.

La disposition de l'art. 2103, § 4, c. civ., qui impose aux personnes y dénommées, pour pouvoir acquérir privilége, l'obligation de faire précéder les travaux de construction d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, ne s'applique pas au tiers détenteur (non architecte ou entrepreneur) qui a fait les améliorations. (C. 2175.)

..... *Elle ne s'appliquerait pas, par exemple, à l'associé du propriétaire d'une usine qui aurait fait et payé de ses deniers les constructions élevées sur la propriété de son coassocié* (1).

En cas de vente ou adjudication d'un immeuble auquel des constructions ont été faites par un tiers détenteur évincé, c'est d'après la valeur de l'immeuble au jour de l'adjudication, et non d'après sa valeur au temps où les constructions y ont été faites, que doit être déterminée la plus-value résultant des améliorations et à laquelle a droit le tiers détenteur. En d'autres termes, la plus-value consiste, dans ce cas, dans la différence existant entre la valeur que l'immeuble aurait eue au moment de l'adjudication, s'il n'avait pas été amélioré, et le prix provenant de cette adjudication (C. 2103, § 4, 2175) (2).

(Créanciers Houyeau C. Moreau-Maugars.)

Houyeau, propriétaire d'une usine à huile, s'était associé, pour l'exploiter, un sieur Moreau-Maugars. L'extension que prit l'entreprise nécessita de nouvelles constructions et l'achat de plusieurs terrains. — Moreau-Maugars, associé, paya seul les dépenses occasionnées par cet agrandissement.

Plus tard, l'usine ayant été saisie à la requête d'un créancier de Houyeau et l'adjudication prononcée au prix de 120,550 fr., Moreau-Maugars se présenta à l'ordre. Il réclama, en sa qualité d'associé et de tiers détenteur, le prélèvement, sur le prix de l'adjudication, de la plus-value résultant des constructions et améliorations par lui faites et payées.

Les créanciers lui opposent une fin de non recevoir, tirée de l'inaccomplissement des formalités prescrites au constructeur par l'art. 2103 c. civ., qui impose à celui-ci l'obligation de faire dresser préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages à faire. Les créanciers soutiennent, d'un autre côté, qu'alors même que la demande de Moreau-Maugars serait fondée, la plus-value à laquelle il pourrait prétendre devrait être fixée d'après la valeur de l'usine *avant les améliorations*, et consister dans la différence entre cette valeur et le prix de l'adjudication. — Or, d'après ce système, la plus-value aurait été nulle dans le cas particulier, car, avant les améliorations, les créanciers portaient la valeur de l'usine à 133,000 fr.

Moreau-Maugars répond que l'art. 2103 ne lui est pas applicable, parce qu'il n'est ni un constructeur ni un entrepreneur de travaux, dans le sens de cet article, mais un *tiers détenteur*, en sa qualité d'associé. Or, un tiers détenteur, conformément à l'art. 2175 c. civ., n'est assujetti à l'accomplissement d'aucune formalité avant d'élever les travaux ou constructions qu'il veut entreprendre sur l'immeuble qu'il détient. — A l'égard de la plus-value, Moreau prétend qu'elle doit être calculée d'après la valeur que l'usine aurait eue au *moment de l'adjudication*, si elle fût demeurée dans son état primitif, sans égard à sa valeur à l'époque où les améliorations et constructions ont été faites.

Les experts procèdent d'après cette base, et fixent à 69,000 fr. la plus-value qu'ils déduisent des 120,550 fr., montant de l'adjudication.

29 avril 1836, jugement du tribunal d'Angers qui homologue le rapport des experts et décide que, prélèvement fait des 69,000 fr., il ne reste à distribuer que 51,350 fr. Ses motifs sont :

« Attendu que, si l'art. 2175 c. civ., en accordant au tiers détenteur qui a amélioré l'immeuble servant de gage aux créanciers inscrits le droit de répéter ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value qui en résulte, n'a pas déterminé l'époque à laquelle il faut se reporter pour l'appréciation de cette plus-value, cette époque est indiquée par l'art. 2103 qui établit un droit analogue au profit des entrepreneurs, architectes et autres ouvriers, auxquels le tiers détenteur, quoique placé dans une position plus favorable, peut être assimilé sous certains rapports; que, d'après ce dernier article, c'est la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble qu'il faut estimer; d'où il résulte évidemment que la valeur de l'immeuble amélioré doit être déterminée, non d'après le prix qu'il pouvait valoir avant les améliorations, mais d'après celui auquel il aurait été porté à l'adjudication s'il était resté dans son état primitif; — Qu'ainsi, c'est l'excédant de valeur qu'il a alors acquis par suite des améliorations, qui forme la plus-value à laquelle leur auteur peut prétendre; que le montant de cette plus-value est représenté dans le prix total d'adjudication par la portion de ce prix correspondante à la plus-value; qu'il est en effet conforme à la raison de déterminer la valeur respective de l'immeuble tel qu'il se composait dans son état primitif, et celle des améliorations, au moment où la valeur totale de cet immeuble se trouve fixée d'une manière précise par le montant de l'adjudication, au moment où le prix représentatif de cette valeur totale est connu, et où s'ouvre le droit de participer à la distribution de ce prix pour tous les créanciers dont l'immeuble aliéné était le gage;

« Attendu que, selon le système des défendeurs, il faudrait se reporter à une époque antérieure aux améliorations pour attribuer à l'immeuble une valeur fixe et invariable, et n'accorder au tiers détenteur, pour la plus-value due à ses améliorations, que la différence existante entre cette valeur irrévocablement fixée et le prix d'aliénation; mais que ce système ne blesse pas moins les principes de droit que les règles de l'équité; — Que, d'après l'art. 2133, l'hypothèque des créanciers inscrits s'étendant aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, de quelque cause qu'elles proviennent, sauf toutefois, pour ne parler que du tiers détenteur, la répétition de la plus-value accordée à celui-ci, il est juste et conforme aux principes que ces créanciers qui profitent des améliorations supportent aussi les détériorations qu'éprouve l'immeuble; d'autant plus qu'ils n'ont à redouter que celles qui sont le résultat de circonstances fortuites, car l'art. 2175 rend le tiers détenteur passible des détériorations qui lui sont imputables; mais le même article, en réduisant son droit à la répétition de la plus-value ou des impenses, lorsque celles-ci sont surpassées par la plus-value, ce qui n'arrive presque jamais, en lui enlevant enfin tout espoir de bénéfices, n'a pu vouloir que le tiers détenteur fût encore victime de la diminution de valeur de l'immeuble, produite par des circonstances qui lui sont étrangères : ce serait mal comprendre les intentions du législateur que de priver le tiers détenteur du prix de la plus-value qu'il aurait donnée à l'immeuble hypothéqué, si, malgré l'existence de cette plus-value, il arrivait que le prix d'adjudication fût inférieur ou seulement égal à la valeur primitive de cet immeuble; ce serait enrichir à ses dépens les créanciers inscrits;

« Attendu qu'en général les auteurs et les monumens de la jurisprudence établissent que la plus-value née des améliorations du tiers détenteur est le gage de celui-ci, de même que l'immeuble hypothéqué est le gage des créanciers inscrits; que cette plus-value est le seul gage sur lequel le tiers détenteur puisse compter, mais qu'aussi les créanciers ne peuvent rien y prétendre; qu'ils attribuent au tiers détenteur sur les améliorations qu'il a faites, non seulement une créance privilégiée, mais

(1) Conf. M. Troplong, (*des Privil. et Hypoth.*, t. 3, n. 839 *bis*). — Voy. aussi Dict. gén., v° Privilége, n. 276, 277.

(2) V., dans le même sens, Bordeaux, 2 mai 1826 (vol. 1826. 2. 226); en sens contraire, Troplong (*eod.*, t. 1er, n. 224; Persil (*sur les Priv.*, t. 1er, p. 207). — La question n'est résolue qu'implicitement par la cour de cassation; mais elle l'est très-expressément par les premiers juges. Ceux-ci ont pensé avec raison que l'art. 2175, base de la décision dans l'espèce, devait être combiné avec l'art. 2103, n. 4, lequel pose une règle équitable d'évaluation de la plus-value, que les impenses aient été faites par un tiers-détenteur ou par un constructeur. Toutefois, il est inexact de dire, comme l'a fait un recueil, que les juges ont un pouvoir discrétionnaire à cet égard, et l'arrêt du 29 juillet 1819, qui a été invoqué à l'appui de cette assertion, ne résout qu'une question d'expertise qui n'a aucun trait à l'espèce.

même un droit réel de propriété; que, par ce motif, la loi ne l'a pas assujetti à remplir les formalités auxquelles elle soumet les ouvriers qui travaillent pour le compte d'autrui; que, d'ailleurs, par la force des choses, il ne peut être astreint à prendre les mesures de précaution prescrites par l'art. 2103, puisque son droit de répétition ne naît qu'au moment où il s'agit de l'exercer, c'est-à-dire lorsqu'il délaisse l'immeuble hypothéqué; que, jusque là, il a agi et pu agir comme propriétaire; qu'il a pu ignorer les causes d'éviction dont il était menacé, ou espérer, si la propriété qu'il détenait était grevée d'hypothèques, qu'un jour son vendeur la rendrait libre entre ses mains; que, parmi les auteurs qui donnent au tiers détenteur le titre de propriétaire des ouvrages qu'il a faits, Tarrible et Merlin vont jusqu'à lui accorder le droit de rétention tant qu'il n'est pas payé de la plus-value due à ses travaux;

« Que, dans l'espèce, le droit de la société tiers détentrice sur la plus-value et son titre de propriétaire des améliorations, sont d'autant moins contestables qu'elle n'a pas borné ses travaux à de simples réparations; qu'elle a ajouté de nouveaux terrains à ceux qui formaient le gage des créanciers inscrits; qu'elle a élevé des constructions importantes sur ces terrains ou sur ceux qui ont été acquis depuis; qu'elle a ajouté une nouvelle usine à celle qui était déjà en activité; qu'ainsi elle n'a pas seulement amélioré l'état de choses ancien, mais créé une chose nouvelle; — Attendu que c'est avec raison que les experts Prou, Chéron et Bonjour ont également pris pour point de départ de leur estimation de l'huilerie l'époque de l'adjudication de cet établissement, et ont calculé sa valeur d'après celle qu'il aurait eue à cette époque, s'il fût resté dans son état primitif; qu'ils devaient en effet opérer sur cette base.... »

Appel. — 14 janv. 1837, arrêt de la cour royale d'Angers qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi de la part des créanciers, pour violation de l'art. 2103, n. 4, c. civ., et fausse application de l'art. 2175 du même code. — On soutient d'abord que Moreau-Maugars doit être compris dans la catégorie des individus mentionnés dans le n. 4 de l'art. 2103, puisqu'il est constant que c'est lui qui a fait les constructions et améliorations; que, dès lors, pour pouvoir jouir du privilége qu'il réclame, il aurait dû accomplir les formalités y prescrites. — D'un autre côté, et en tout cas, pour arriver à la fixation des améliorations faites par le tiers détenteur, il faut en revenir au principe posé par l'art. 2103, n. 4, puisque l'art. 2175 ne contient aucune règle à cet égard; qu'il garde le silence sur le mode d'évaluation de la plus-value. Or, il est évident que, d'après le principe de l'art. 2103, la plus-value doit être fixée d'après la valeur de l'immeuble *avant les travaux*, et se composer de la différence entre cette valeur et le prix de l'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt constate, en fait, qu'il y a eu société entre Houyeau et Moreau-Maugars; que, pour donner l'extension convenable à l'huilerie primitivement en exploitation, il a été fait à l'usine antérieure des réunions de terrains, des constructions importantes avec leurs accessoires, et ce, dans l'intérêt social; que, dans cet état des faits, l'arrêt a considéré Moreau comme tiers détenteur et non comme un architecte ou entrepreneur; que dès lors il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 2103 c. civ., mais bien l'art. 2175; qu'ainsi, il n'y a pas eu violation ni fausse application des articles invoqués; — Rejette, etc.

Du 28 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lebeau, rapp., - M. Hervé, av.-gén. - M. Lanvin, av.

EAU, ETANG, PRESCRIPTION.

Du principe de l'art. 558 c. civ., que la hauteur de la décharge d'un étang détermine l'étendue de cet étang, il suit que, si la hauteur du déversoir n'a pas varié pendant trente ans, le propriétaire de l'étang aura acquis par prescription les terres riveraines couvertes par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur de cette décharge, alors surtout que les envahissemens dont les riverains se plaignent n'ont pas eu lieu par le fait du propriétaire, mais par la fluctuation naturelle des eaux, et que les riverains ont à s'imputer de n'avoir pas fait les travaux de défense nécessaires (C. civ. 2229) (1).

(Commune de Rouvres *C.* Morin et consorts.)

Les sieurs Morin et Michelet sont propriétaires d'un étang considérable situé sur le territoire de la commune de Rouvres. Cette commune, qui possède un paquis sur les bords de cet étang, prétendant que les eaux envahissaient chaque jour une partie nouvelle de sa propriété communale, obtient l'autorisation de poursuivre Morin et autres, à l'effet de les contraindre à diminuer l'étendue de leur étang et à lui restituer le terrain envahi. — Elle demande que les propriétaires soient condamnés à enlever les pierres par eux plantées; que, par trois experts nommés d'office, il soit procédé à la plantation des bornes, en prenant pour base tant les titres de propriété des parties que la hauteur légale de la décharge de l'étang, dans le cas où elle aurait été fixée.

Morin répond que, dès l'année 1754, le déversoir de son étang existait dans les dimensions actuelles; que la hauteur de la vanne avait constamment servi de point d'eau, et par conséquent servi aussi à déterminer l'étendue de l'étang, aux termes de l'art. 558 c. civ.; que, par conséquent, sans être tenu de rapporter un arrêté fixant la hauteur du déversoir, la prescription lui était acquise.

16 mars 1835, jugement définitif qui accueille les prétentions de la commune, sur le motif 1° que rien n'indique, dans les pièces et titres produits, quelles étaient, dans les temps anciens, les hauteur et dimension du déversoir; 2° que ce déversoir, au contraire, étant mobile, faisait présumer des variations dans ses dimension et hauteur; 3° que les anticipations sont prouvées; 4° enfin, qu'à défaut de point d'eau fixe, la prescription n'a pu s'acquérir, vu les dépositions contradictoires des témoins de l'enquête.

Appel par Morin et consorts.

9 mars 1837, arrêt de la cour royale de Nanci qui infirme dans les termes suivans: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 558 c. civ., les limites d'un étang se déterminent par la hauteur de la décharge; — Attendu qu'en l'absence du titre régulateur de cette élévation, il peut y être suppléé par une possession suffisante à prescrire; — Attendu que les héritiers Morin soutiennent que, depuis plus de trente ans, la hauteur du déversoir de leur étang, telle qu'elle est constatée aujourd'hui, est toujours restée la même; — Qu'il convient, dès lors, d'examiner si, des enquêtes auxquelles il a été procédé, et des autres documens de la cause, résulte la preuve de ce fait;

« Attendu qu'il est justifié, par un procès-verbal de visite et reconnaissance, en date du 24 mars 1765, que le relai situé à l'ouest de la chaussée existait déjà à cette époque avec les empalemens; — Qu'il résulte également des dépositions de la presque unanimité des témoins de la contre-enquête, que, depuis trente, quarante et cinquante ans, les eaux de l'étang étaient retenues par une vanne située entre deux potilles; — Que cette vanne a été renouvelée plusieurs fois par suite de vétusté; mais qu'elle leur a toujours paru être à peu près de la même hauteur que celle qui existe aujourd'hui;

« Attendu, toutefois, qu'il paraît certain que, depuis trente ans, l'étang dont il s'agit s'est agrandi; — Qu'on en trouve la preuve dans la comparaison de sa contenance en 1807 avec celle qui a été constatée par les experts en 1834; — Que cet agrandissement, survenu dans un espace de vingt-sept années, s'explique de la manière la plus satisfaisante, autrement que par l'élévation du déversoir; — Qu'il suffit en effet de recourir au plan des localités et au procès-verbal d'expertise de 1834, pour se convaincre que les anticipations occasionées par les eaux se font principalement remarquer vers les rives les plus élevées, qui se trouvent situées au nord et à l'est de l'étang; — Que les experts, en constatant ce fait, ont expliqué qu'il provenait de cette circonstance que le flot des eaux, poussé vers les terrains par les vents d'ouest, y occasionait successivement des excavations, et par suite des éboulemens; — Que c'est aussi ce qui se trouve confirmé par plusieurs témoins;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce n'est ni par l'élévation du déversoir, ni par un défaut d'entretien des digues, ni par suite des travaux opérés par les héritiers Morin, que quelques portions des terrains appartenant aux intimés ont été envahies et submergées; qu'en jouissant de leur étang tel qu'il existe, et sans contrevenir à aucuns réglemens, ils n'ont fait qu'user des droits que la loi leur accorde; — Attendu que ce serait porter atteinte à ce droit que d'ordonner un délaissement qui ne pourrait s'opérer qu'au moyen d'une diminution plus ou moins considérable de la hauteur de la décharge, et qui mettrait à découvert dix fois plus de terrains que ceux dont la revendication est demandée; qu'indépendamment de l'impossibilité physique de mettre à exécution une telle restitution, ce serait anéantir le titre que les appelans se sont créé par une possession plus que trentenaire;

« Attendu enfin que les intimés ont à s'imputer le préjudice qu'ils éprouvent pour ne pas avoir fait les travaux nécessaires à la conservation de leurs propriétés, du moment où les eaux, par des circonstances de localité entièrement indépendantes du fait des propriétaires de l'étang, menaçaient de les envahir en tout ou en partie. »

Pourvoi par la commune pour double violation des art. 558, 711, 712 et 2229 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué établit une manière d'acquérir qui n'existe pas dans les lois. — Sans doute, a-t-on dit, les limites d'un étang se déterminent par la hauteur de sa décharge. Sans doute aussi, si le titre de la fixation de la hauteur de cette décharge n'existe pas, il pourra être suppléé par une possession suffisante pour prescrire. Mais sur quoi devra porter cette possession pour être acquisitive de la propriété? Évidemment sur les terrains envahis, et non pas, comme l'entend l'arrêt, sur le déversoir de l'étang. Car c'est là créer une prescription d'un nouveau genre par une possession non de la chose contre laquelle on prescrit, mais de la chose propre à celui qui prescrit. On conçoit, en effet, que la décharge peut se trouver fort loin de la propriété du riverain, qui n'a ni le temps, ni l'obligation d'en surveiller les effets; qui peut attribuer à des crues extraordinaires les inondations de la propriété, et, par suite, demeurer sans inquiétude, puisque, dans ce cas, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les propriétés riveraines. Or, ces fluctuations diverses des eaux qui peuvent varier à l'infini sont impuissantes pour constituer cette possession, *continue*, publique, paisible, pendant trente années, comme celle exigée pour la prescription. La seule possession capable de prescrire, dans un cas pareil, serait la submersion continue, pendant trente années, de la propriété du voisin, et non la possession d'un déversoir qui, à certaines époques, pourrait bien couvrir d'eau la propriété des riverains jusqu'à une certaine limite, mais non d'une manière continue.

L'arrêt attaqué reproche à la commune de n'avoir pas fait les travaux

(1) Voy. Dict. gén., v° Eau, n. 169 et suiv., et n. 174, où un arrêt, émané également de la cour de Nanci, décide que l'étendue d'un étang doit être déterminée plutôt d'après la hauteur du déversoir que par les titres.

nécessaires pour défendre sa propriété contre l'envahissement des eaux. Mais, aux termes de l'art. 558 c. civ., le riverain n'a aucun intérêt à faire ces travaux, puisque le propriétaire de l'étang ne peut acquérir aucun droit sur les propriétés voisines par suite de l'envahissement des eaux. — D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue la position respective dans laquelle les riverains et les propriétaires de l'étang se trouvent vis-à-vis les uns des autres. En effet, par dérogation au principe posé dans l'art. 556, qui permet d'acquérir la propriété par alluvion, l'art. 558 porte que ce mode d'acquisition n'aura pas lieu relativement aux lacs et étangs; voilà donc les riverains dans une position exceptionnelle. Mais aussi la loi, par une juste compensation, n'a pas voulu que les propriétaires des étangs pussent acquérir, contre les riverains, aucun droit par suite de la crue des eaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la 1re partie du moyen proposé, qu'aux termes de l'art. 558 c. civ., la hauteur de la décharge d'un étang détermine l'étendue de cet étang; — Que le propriétaire de l'étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, depuis plus de 30 ans, la hauteur de la décharge de l'étang appartenant aux héritiers Morin et à leurs consorts n'a pas varié; — Qu'il en résulte la preuve de la possession, pendant le temps suffisant pour prescrire, des terrains que l'eau peut couvrir quand elle est à la hauteur de cette décharge; — Qu'en le décidant ainsi la cour royale a sainement appliqué les principes de la matière et l'art. 558 c. civ.;

Attendu, sur la seconde partie du moyen de cassation, que, si, depuis 30 ans, l'étang dont il s'agit s'est agrandi, l'arrêt attaqué constate que cet agrandissement n'a pas eu lieu par l'élévation du déversoir, ni par le défaut d'entretien des digues, ni par suite de travaux opérés par les héritiers Morin et consorts, mais par l'effet du *flottement* des eaux, et que les demandeurs avaient à s'imputer de n'avoir pas fait les travaux nécessaires à la conservation de leurs propriétés; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait que constater un fait et l'apprécier, et qu'il n'a point contrevenu aux lois sur la prescription; — Rejette.

Du 17 déc. 1838. - Ch. Req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Brière-Valigny, rap. - M. Hébert, av.-gén. - M. Martin, av.

CONCLUSIONS; SÉQUESTRE, QUALITÉ CHANGÉE; RENONCIATION TACITE.—PREUVE LITTÉRALE, FRAUDE, DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ, FEMME.

L'instance en reddition de compte introduite par le séquestre judiciaire des biens d'une succession contre le mandataire du défunt qui est en même temps son héritier institué, ne fait pas obstacle à ce que, sur l'action en nullité, pour cause de dol et de fraude, formée par les héritiers naturels tant contre le testament que contre la procuration constitutive du mandat, les juges saisis de cette seconde instance ne puissent, en annulant le testament, condamner le défendeur au paiement d'une somme déterminée, à titre de restitution de valeurs indûment perçues et de dommages-intérêts, conformément aux conclusions des héritiers demandeurs. — Ces conclusions doivent, en pareil cas, être considérées comme emportant renonciation virtuelle à la demande en compte intentée par le séquestre de la succession.

La foi due aux actes authentiques ne peut être opposée quand ces actes sont attaqués pour cause de dol et de fraude (C. civ. 1319) (1).

La femme, convaincue de s'être rendue complice des machinations frauduleuses à l'aide desquelles son mari a obtenu un testament au profit de tous deux, doit être condamnée solidairement avec lui au paiement des dommages-intérêts prononcés civilement en faveur des héritiers, à la suite de l'annulation du testament (2).

(Epoux Duval *C.* Hornot et consorts.)

La dame Fayolle est décédée en 1833, laissant un testament olographe par lequel elle instituait les époux Duval, étrangers à sa famille, ses légataires universels. — Il paraît que, depuis assez long-temps, le sieur Duval gérait les affaires de la testatrice, et qu'il avait notamment été chargé par elle de liquider une succession qui lui était échue.

Les sieurs Hornot et consorts, héritiers naturels de la défunte, n'ont pas tardé à attaquer son testament comme étant le fruit de la captation, et pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice. — Mais d'abord, sur leur opposition à l'envoi en possession sollicitée par les légataires, Me Lebourgeois, notaire, avait été nommé séquestre pour gérer la succession en attendant le jugement des contestations.

Me Lebourgeois ayant formé contre le sieur Duval une demande en reddition de compte des divers mandats qu'il avait reçus de la dame Fayolle, cette instance, dans laquelle Hornot et consorts ont été admis parties intervenantes, s'est trouvée engagée en même temps que celle relative à la nullité du testament.

Or, dans cette dernière, Hornot et consorts concluaient contre les époux Duval à la condamnation d'une somme de 220,000 fr., à titre de restitution des sommes indûment perçues par ces derniers et à titre de dommages-intérêts.

En cet état, après enquêtes et contre-enquêtes, un jugement a annulé le testament comme extorqué par dol et par fraude, et fait par une personne incapable, et a condamné les sieur et dame Duval, conjointement et solidairement, le premier par corps, en 196,942 fr. de dommages-intérêts pour tenir lieu aux héritiers des sommes dont les époux Duval s'étaient emparés, et, en outre, en 6,000 fr. d'indemnité pour réparation des autres torts et préjudices occasionés aux demandeurs.

Sur l'appel de toutes les parties, les époux Duval ont soutenu subsidiairement que le tribunal était incompétent pour prononcer aucune condamnation pour cause de restitution de sommes par eux perçues, attendu que ce point se rattachait forcément à l'instance en reddition de compte encore pendante. Ils ont combattu aussi les chefs du jugement relatifs à la contrainte par corps et à la solidarité. — Quant aux sieurs Hornot et consorts, ils ont demandé qu'en sus de dommages-intérêts alloués par les premiers juges, on leur adjugeât, à titre de supplément, des intérêts montant à 47,975 fr.

13 juin 1838, arrêt de la cour royale de Rouen, qui maintient la contrainte par corps contre le mari et la solidarité contre les deux époux, les condamne, à titre de dommages-intérêts, à la somme de 220,000 fr., sans compter les 6,000 accordés distinctement par le tribunal. — Cet arrêt considère, d'abord, que non seulement, à l'époque du testament attaqué, la dame Fayolle ne jouissait pas de la santé d'esprit nécessaire pour tester, mais encore que ce testament a été le résultat de machinations et de manœuvres frauduleuses de la part du sieur Duval, auxquelles a participé également la dame Duval, en complicité de son mari. — Sur la question d'incompétence, la cour royale déclare que l'action en reddition de compte, intentée par le séquestre judiciaire au sieur Duval personnellement, et comme mandataire, n'apportait pas d'obstacle à l'appréciation des demandes en restitutions et en dommages-intérêts formées par les héritiers de la dame Fayolle contre les époux Duval; que ces demandes n'étaient que la conséquence de l'annulation même des dispositions testamentaires, si cette annulation était prononcée par la justice.

Pourvoi des époux Duval. — Leurs moyens sont suffisamment indiqués dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de l'incompétence; — Attendu que les défendeurs éventuels, en attaquant comme le fruit du dol et de la fraude tant le testament de la veuve Fayolle qui avait institué les demandeurs en cassation légataires universels, que la procuration que s'était précédemment fait donner le sieur Duval à l'effet de gérer et administrer les biens de ladite veuve Fayolle, et en concluant pour le tout à la condamnation d'une somme déterminée, à titre de restitution des sommes indûment perçues et de dommages et intérêts, ont virtuellement renoncé à la demande en compte déjà formée par le séquestre de la succession, et que le tribunal de Rouen et, par suite, la cour royale, ne sont restés saisis que de cette derdière demande;

Sur le second moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 1319 c. civ.: — Attendu que le principe posé par cet article ne peut être opposé quand les actes authentiques sont attaqués par le dol et la fraude qui font exception à toutes les règles;

... Sur le 4e moyen, tiré de la violation des principes en matière de solidarité: — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, que la dame Duval avait pris une part très-active aux machinations par lesquelles son mari s'était rendu coupable du dol et de la fraude dont il a été déclaré convaincu, et que, dès lors, la cour royale de Rouen a dû prononcer, comme elle l'a fait, la solidarité à l'égard de la dame Duval déclarée complice de son mari; — Rejette.

Du 12 mars 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Scribe, av.

COMPÉTENCE, MATIÈRE COMMERCIALE, EXCEPTION.— SUBROGATION LÉGALE, JUGEMENT. — SAISIE-ARRÊT, SUBROGATION.

L'incompétence des tribunaux civils pour statuer en matière commerciale n'est pas absolue; elle doit être proposée in limine litis, *sans quoi elle est couverte par les plaidoiries au fond* (C. pr. 168, 169) (3).

L'arrêt qui condamne un individu au paiement d'une somme, qu'il constate en même temps être à la charge d'un autre individu non appelé dans l'instance, en vertu d'un engagement particulier, peut être considéré comme obligatoire contre ce dernier, en ce sens que, si la partie condamnée vient à se libérer envers le créancier, cet arrêt, en vertu d'une subrogation légale, devient pour elle un titre contre le véritable débiteur, suffisant pour motiver une saisie-arrêt au préjudice de celui-ci, sans permission du juge. (C. pr. 557 et 559.)

(Crabère *C.* Schilt, Dupouy, etc.)

En 1825, le sieur Cazebonne, membre de la chambre de garantie de Pau, donna sa démission. Les membres restans présentèrent pour son successeur le sieur Crabère, qui fut agréé par la caisse hypothécaire, de laquelle ressortit la chambre de garantie, mais sous la condition de fournir, avant d'entrer en fonctions, le cautionnement de 12,000 fr. exigé par les statuts de la société.

Comme la retraite de Cazebonne lui donnait le droit de répéter contre la chambre de garantie une somme de près de 6,000 fr., qu'il avait lui-

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Preuve littérale, n. 718 et suiv.

(2) Voy., en ce sens, Dict. gén., vo Responsabilité, n. 127 et suiv.—Toutefois, Toullier n'admet pas la solidarité en matière de quasi-délits (*ibid.*, n. 128). — Voy. aussi *eod.*, vo Dommages-intérêts, n. 78 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén., vo Exception, n. 64. — Voy. toutefois, *ibid.*, n. 106 et suiv.

même versée à titre de cautionnement, et comme, d'ailleurs, il avait à réclamer sa part dans les bénéfices réalisés, il intervint, le 29 mars 1826, une transaction entre lui et la chambre, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour Crabère, qui y a donné plus tard son adhésion, par laquelle il abandonna à ce dernier tous ses droits à charge de prendre la responsabilité de ses opérations. — De plus, quant aux 6,000 fr. de cautionnement, il paraît que Crabère, par des accords arrêtés entre lui et la chambre de garantie, s'était engagé à les rembourser à Cazebonne.

Cette dernière convention a été constatée par jugement commercial du 29 mai 1830, et par arrêt confirmatif du 31 août 1832, lesquels, sur l'action de Cazebonne, en remboursement de son cautionnement, ont condamné les sieurs Schilt, Dupouy, et les autres membres titulaires de la chambre de garantie, à payer à Cazebonne la somme de 5,683 fr. 20 c., avec les intérêts à 6 p. 100.

Ces jugement et arrêt étaient étrangers à Crabère, qui n'y avait pas été appelé. — En fait, il avait déjà donné sa démission, sans avoir fourni encore aucun cautionnement, mais après avoir pris part à plusieurs opérations.

Cependant, en 1836, les sieurs Schilt, Dupouy et consorts, ont fait pratiquer à son préjudice, entre les mains du maire de Tilhouse, son débiteur, une saisie-arrêt jusqu'à concurrence de 5,683 fr. 20 cent., avec intérêts légitimes depuis le 29 mars 1826. Cette saisie-arrêt était fondée sur l'obligation résultant du jugement du 29 mai 1830, et de l'arrêt du 31 août 1832.

Assigné en validité, Crabère, sans proposer de déclinatoire, a conclu à la nullité de la saisie, comme n'ayant pas été dénoncée régulièrement, comme faite sans titre et sans permission du juge, enfin comme faite sans cause. — Jugement du tribunal civil qui valide l'opposition dans la forme, et, au fond, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétens.

Appel par Crabère, qui, cette fois encore, n'attaque pas la compétence de la cour royale jugeant civilement, mais se borne à reproduire ses moyens de nullité.

1er déc. 1837, arrêt de la cour de Pau, qui valide la saisie-arrêt, tant en la forme qu'au fond, c'est-à-dire pour la somme demandée de 5,683 fr. 20 cent., avec les intérêts légitimes. — Entre autres motifs, la cour royale considère que les saisissans ayant payé le montant des condamnations portées dans l'arrêt du 31 août 1832, à la décharge de Crabère, qui en était tenu, suivant leurs conventions, se sont trouvés légalement subrogés au bénéfice de cet arrêt, et que, dès lors, ils ont pu s'en servir comme d'un titre suffisant pour motiver la saisie-arrêt pratiquée contre Crabère.

Pourvoi de ce dernier. — 1° Incompétence, excès de pouvoir, violation des art. 19 et 631 c. comm., 473 c. pr., de la loi du 1er mai 1790, et de celle du 16-24 août de la même année, tit. 4, art. 5 : en ce que la cour royale était incompétente pour juger civilement, entre associés, le mérite des titres invoqués pour justifier la saisie-arrêt. — Le tribunal de première instance, dit-on, n'avait validé la saisie qu'en la forme; au fond, il s'était reconnu incompétent parce que les titres étaient relatifs à des actes et faits commerciaux concernant des associés ou actionnaires d'une société commerciale, car tel est le caractère des chambres de garantie dont les opérations se rattachent à celles de la caisse hypothécaire. La cour de Pau, jugeant sur appel, était donc aussi incompétente sous ce dernier rapport; et l'incompétence, dans ce cas, était *ratione materiæ*, c'est-à-dire qu'elle aurait dû être déclarée d'office. Bien plus, la chose jugée faisait obstacle à ce que la cour royale pût statuer au fond, car le chef du jugement qui admettait l'incompétence, n'était pas déféré sur l'appel.

2° Violation des art. 557, 558 et 559 c. pr., en ce que le titre qui, à défaut de permission du juge, est nécessaire pour pratiquer une saisie-arrêt, n'existait pas dans l'espèce; qu'on ne saurait, en effet, réputer tel l'arrêt du 31 août 1832, étranger au demandeur; que, tout au plus, la quittance d'où la cour royale a fait résulter une subrogation légale, aurait pu constituer un titre pour la saisie; mais que cette quittance n'était pas même énoncée dans l'exploit de saisie-arrêt; que, si l'on y trouve l'allégation vague d'une obligation du sieur Crabère, cette allégation n'a pu remplir le vœu de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu, en fait, que ni en première instance, ni en appel, l'incompétence du tribunal civil n'a été proposée par le demandeur, et qu'en appel il a conclu au fond; — Attendu, en droit, que l'incompétence des tribunaux civils pour statuer en matière commerciale, n'est pas absolue; — Que les commerçans peuvent renoncer à demander leur renvoi, et qu'ils sont présumés y avoir renoncé, s'ils ne l'ont pas demandé *in limine litis;* — Attendu enfin que les qualités de l'arrêt indiquent que la matière était disposée à recevoir une décision définitive;

Sur le 2e moyen: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que l'exploit de saisie énonce qu'elle fut faite pour avoir paiement d'une somme de 5,683 fr. 20 cent., somme que le demandeur avait pris l'engagement de rembourser en sa qualité de membre de la chambre de garantie de Pau, ainsi que cela résultait du jugement du tribunal de commerce de cette ville du 29 mai 1830, et d'un arrêt de la cour royale du 31 août 1832;

Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué indiquent aussi que le paiement de cette somme eut pour effet d'opérer, en faveur des saisissans, une subrogation légale sur le demandeur; — Que leur droit se fondait sur un arrêt qui les avait condamnés à payer la dette du demandeur; — D'où l'arrêt attaqué a pu induire que cette décision judiciaire était obligatoire contre lui; — Attendu que, dès lors, il a été satisfait aux dispositions des art. 557 et 559 c. pr. civ.; — Rejette, etc.

Du 18 mars 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Jaubert, rapp.- M. Hervé, f. f. d'av.-gén., c. conf. - M. Moreau, av.

ENREG.; CARACTÈRE DES ACTES; ECHANGE, VENTE; PRESCRIPT., INSTANCE; CONTRAINTE; EXPERTISE. — CONCLUSIONS, INSTANCE.

La nature des contrats ne se détermine, ni par les termes employés dans leur rédaction, ni par les formes extérieures dont ils ont été revêtus, ni par la qualification que les parties leur ont donnée, mais par l'objet des conventions qu'ils renferment.

Ainsi (en matière d'enregistrement), on doit considérer comme constituant une vente, et non pas seulement un échange, bien que cette dernière qualification lui ait été donnée par les parties, l'acte par lequel l'un des prétendus échangistes fait réserve du privilége de vendeur sur les immeubles par lui cédés, stipule qu'il prendra inscription de ce privilége jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, à laquelle ces immeubles sont évalués par le contrat, dispense enfin l'autre partie de lui remettre les titres des biens qu'elle semble lui abandonner en contr'échange.

Au sujet d'un acte qualifié d'échange, la demande de la régie de l'enregistrement tendant à l'estimation par experts des biens transmis, tant en valeur vénale *qu'en* revenu annuel, *et motivée sur ce que l'acte présenté à la formalité déguise une vente sous la forme d'un échange, ou que, du moins, les parties ont dissimulé, sous une forme dubitative, le paiement d'une soulte, doit être réputée introductive d'instance, relativement au point de savoir si le contrat constitue une vente plutôt qu'un échange : de telle sorte que si, plus tard et après l'expiration de deux ans, la régie conclut formellement à la perception du droit de vente, ces conclusions ne doivent être regardées que comme le développement de la demande originaire, et, dès lors, le défendeur ne peut se prévaloir de la prescription biennale qui a été utilement interrompue.*

L'exception prise de ce que la régie n'aurait pas agi par voie de contrainte dans une matière où la loi l'exige, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation.

La procédure dirigée par l'administration de l'enregistrement contre un redevable, n'est pas nulle pour ne pas avoir été précédée d'une contrainte. (L. 22 frim. an 7, art. 64.)

L'acquéreur contre lequel une expertise a été provoquée par la régie, ne peut invoquer la disposition légale qui met les frais de cette expertise à la charge de l'administration, pour le cas où l'évaluation des experts ne dépasse pas d'un huitième le prix déclaré, alors qu'au lieu de présenter le contrat à la formalité comme contrat de vente, avec stipulation d'un prix, il l'a présenté comme contrat d'échange, où se trouvait une estimation des biens, il est vrai, mais sans que le montant de cette estimation y fût exprimé comme un prix de vente. (L. 22 frim. an 7, art. 18.)

(Thuret et Lobgeois C. Enregistrement.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le pourvoi formé le 30 nov. 1836 par les sieur et dame Lobgeois (inscrit au greffe de la cour sous le n° 9725), et celui formé le 5 déc. suivant par le sieur Thuret (inscrit au greffe de la cour sous le n° 9741), ont tous deux pour objet d'obtenir l'annulation du jugement rendu en dernier ressort le 21 juillet 1836 par le tribunal de première instance de Laon, lequel jugement condamne les sieur et dame Lobgeois et le sieur Thuret, solidairement, au paiement de droits réclamés par l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Attendu que les mêmes moyens sont invoqués à l'appui des deux pourvois, et qu'il y a connexité; — Joint lesdits pourvois et statuant sur le tout :

Sur le 1er moyen : — Attendu, en droit, que la nature des contrats ne se détermine ni par les termes employés dans leur rédaction, ni par les formes extérieures dont ils ont été revêtus, ni par la qualification que les parties leur ont donnée, mais par l'objet des conventions qu'ils renferment; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu et constaté par le jugement attaqué que le but des parties, en souscrivant l'acte du 13 sept. 1832, a été de faire, non un échange, mais une vente; — Que cela résulte des faits et circonstances relevés dans le jugement attaqué, notamment de la réserve, au profit de Thuret, du privilége du vendeur sur les immeubles par lui cédés aux époux Lobgeois, de la stipulation relative à l'inscription de ce privilége sur lesdits immeubles, jusqu'à concurrence de 420,000 fr., somme à laquelle ils ont été évalués dans le contrat, et de la dispense accordée aux époux Lobgeois de remettre à Thuret les titres des biens qu'ils paraissaient lui abandonner en échange; — Que, de ces faits et circonstances, le jugement attaqué a justement conclu que l'acte dont il s'agit contenait une vente qui n'avait été déguisée sous la forme d'un contrat d'échange que dans l'intention frauduleuse d'éluder le paiement des droits d'enregistrement; — Que cette décision n'a rien de contraire aux lois invoquées;

Sur le 2e moyen: — Attendu que la demande originaire a été formée par l'administration dans l'année qui a suivi la présentation de l'acte dont

il s'agit à l'enregistrement; — Que cette demande tendait à obtenir l'estimation des biens *en valeur vénale et en revenu annuel*; — Que le motif exprimé dans la requête de l'administration et rappelé dans le jugement attaqué, était que l'acte *déguisait une vente sous la forme d'un échange, ou que, du moins, les parties avaient dissimulé, sous une forme dubitative, le paiement d'une soulte*; — Qu'ainsi, en commençant le procès, l'administration soutenait que l'acte était une vente; — Que, d'ailleurs, l'estimation *de la valeur vénale des immeubles*, expressément requise, ne pouvait avoir d'autre but que de déterminer la base de perception du droit de vente, comme l'estimation du *revenu annuel* avait pour but de déterminer la base de perception du droit d'échange, s'il avait été reconnu que l'acte n'était qu'un contrat d'échange; — Attendu que les conclusions signifiées par l'administration, en 1836, tendant à faire décider que l'acte constituait une vente, ne sont que la suite et le développement de la prétention élevée dès l'origine du procès, et que dès lors, ce n'est pas par ces conclusions, mais par la demande introductive d'instance, que la prescription, qui aurait pu courir contre la régie, a été interrompue;

Attendu, relativement à la fin de non recevoir, résultant de ce que la régie n'aurait pas agi par voie de contrainte, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, qu'il ne paraît pas que cette exception ait été proposée devant le tribunal de Laon, en sorte que les demandeurs ne seraient pas recevables à en exciper devant la cour de cassation; — Attendu, au surplus, que l'art. 64 précité ne prononce pas la nullité de la procédure qui n'a pas été précédée de la délivrance d'une contrainte; — Que, dès lors, le tribunal de Laon, en décidant que la demande formée par la régie dans l'année de l'enregistrement de l'acte, avait interrompu la prescription, a fait une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et n'a pas violé l'art. 64 de la même loi;

Sur le 3e moyen; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7 ne reçoit application que dans le cas où le contrat de vente, soumis comme tel à l'enregistrement, énonce un prix sur lequel la régie a pu percevoir le droit d'enregistrement, et que la régie soutient que ce prix est inférieur à la valeur vénale de l'immeuble vendu; — Qu'alors, si la valeur vénale, déterminée par l'expertise, n'excède pas d'un *huitième* le prix énoncé au contrat, les *frais* d'expertise ne sont pas à la charge de l'acquéreur; — Mais qu'il ne saurait en être ainsi, lorsque le contrat n'énonce aucun prix et n'est pas présenté comme contrat de vente;

Et attendu que l'acte litigieux ne contenait aucune stipulation de prix, et qu'il a été présenté à l'enregistrement comme contrat d'échange; — Que si, de quelques unes des énonciations qu'il renferme, particulièrement de l'évaluation à 420,000 fr. des biens cédés par Thuret aux époux Lebgeois, et de la convention que Thuret aura privilége de vendeur et sera inscrit d'office pour cette somme, on peut induire qu'un prix de 420,000 fr. avait été convenu entre les parties, néanmoins cette somme n'ayant point été exprimée dans l'acte comme un prix stipulé, la régie n'a pas été mise en demeure de percevoir le droit de vente sur cette somme; — Que, dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que l'estimation judiciaire à 455,415 fr. n'excède pas d'un huitième le prix énoncé au contrat; — Rejette.

Du 20 mars 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Gillon, av.-gén., c. conf. - MM. Rigaud et Scribe, av.

MARIAGE, GENS DE COULEUR, COLONIE.

Les édits de 1685 et 1724, prohibitifs des mariages des blancs avec des gens de couleur, ne prononçant pas de nullité en cas de violation de cette défense, il s'ensuit que ces mariages ont dû être maintenus, et, par suite, les enfans qui en sont issus déclarés légitimes et capables de recevoir les libéralités à eux faites (1).

(Denis C. Guilhem, Asmus et cons.)

Aug. Arbouet de Brach, de Bordeaux, passe aux colonies et épouse une mulâtresse, fille d'une femme de couleur.

J.-B. Arbouet, un de ses frères, demeuré à Bordeaux, fait, an 1792, un testament en sa faveur, et, à son défaut, au profit de ses descendans, des deux tiers de ses immeubles. L'autre tiers est légué à Henriette Guilhem, femme du testateur, à la charge par elle de rendre ce tiers encore à A. Arbouet, son frère, ou à ses enfans.

A la mort du testateur, et A. Arbouet étant prédécédé, les enfans de ce dernier demandent la délivrance du legs. — Après plusieurs suspensions et reprises d'instance, l'affaire a été définitivement reprise entre les parties ou leurs représentans. Les héritiers légitimes du testateur soutenaient les enfans d'A. Arbouet non recevables, en ce que nés d'un mariage prohibé, ils étaient illégitimes.

28 août 1834, jugement du tribunal de Bordeaux qui repousse cette demande.

Appel par les sieurs Denis et consorts.

25 avril 1837, arrêt de la cour de Bordeaux qui confirme dans les termes suivans: — « Attendu, sur la question de légitimité des enfans nés du mariage d'Augustin Arbouet de Brach et de Marie Coquille, femme de couleur, que l'édit de 1685, connu sous le nom de *Code noir*, loin de défendre le mariage entre les blancs et les femmes noires, le permet par son art. 9, en déclarant qu'un maître peut épouser son esclave; qu'il n'est pas possible d'admettre que le blanc n'eût pas le droit de faire ce qui était permis au noir affranchi;

« Attendu que, si les édits de 1724 et 1726 défendent aux blancs de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec des noirs, ils exceptent formellement les hommes *libres* de cette défense lorsqu'ils n'étaient point mariés durant leur concubinage, et que les blancs sont nécessairement compris dans cette désignation d'*hommes libres*; que, d'ailleurs, les édits ne prononcent pas la *nullité* du mariage et se bornent à soumettre les contrevenans à une punition et à une amende arbitraire; qu'il y aurait donc violation des lois invoquées par les appelans, si l'on prononçait la nullité du mariage d'Arbouet de Brach avec Marie Coquille, et, par suite, l'illégitimité de leurs enfans;

« Attendu, en ce qui touche la question d'incapacité, que, si les enfans d'Arbouet (Augustin) de Brach pouvaient être déclarés incapables, ce que l'on examinera plus bas, les héritiers Denis seraient sans qualité pour réclamer l'hérédité d'Arbouet de la Bernède, puisque les édits dont excipent les appelans, tout en déclarant les affranchis, ensemble les nègres libres ou leurs enfans et descendans, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs ou à cause de mort, ajoutent : lesdits dons et legs demeureront nuls à leur égard et le profit en sera appliqué à l'hospice le plus voisin; mais, qu'à part cette fin de non recevoir, Augustin Arbouet, fils d'Arbouet de Brach, n'était point un affranchi; que, né d'un père et d'une mère libres, il était libre lui-même et dès lors point soumis aux lois dont argumentent les héritiers Denis; que, d'un autre côté, le donateur Arbouet de la Bernède habitait la France; que les biens attribués à ses neveux sont situés en France; que les tribunaux auxquels s'adressent les héritiers Denis sont chargés de la distribution de la justice en France et que des statuts locaux, des lois exceptionnelles et évidemment inapplicables à la métropole ne peuvent servir de fondement à un droit qui tendrait à dépouiller, au profit de parens éloignés, des neveux appelés à recueillir une portion des biens de leur oncle par la volonté de la loi et du testateur. »

Pourvoi. — 1° fausse application et violation de l'art. 9 de l'édit de 1685, de l'art. 6 de celui de 1724 et de la déclaration de 1726, en ce que, relativement à l'édit de 1685, il n'est pas logique de conclure, de la permission accordée aux *noirs libres* de se marier, une faculté plus grande pour les blancs, puisque le but de ces législations était précisément de démarquer une limite entre les blancs et les noirs; et en ce que si les autres édits ne prononcent pas la nullité, cette nullité était de droit, lorsqu'on violait la défense portée par la loi : *cùm lex vetat, nullum facit quod ultra vetitum fieri potest*.

2° Violation de l'art. 5 du même édit de 1724 et de la déclaration de 1726, en ce que non seulement le mariage était prohibé entre les nègres et les blancs, mais en ce que les premiers et leurs *descendans* étaient incapables de rien recevoir par donation entre vifs, à cause de mort ou autrement, sans que cette incapacité, toute *personnelle*, pût cesser, comme le dit l'arrêt attaqué, par le motif que les biens légués étaient situés en France. (Arrêt conforme de la cour de Toulouse du 29 janv. 1838; 38. 2. 70.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ni l'édit de 1685 ni celui de 1724 ne prononcent la nullité des mariages contractés entre des blancs et des gens de couleur; — Que le second se borne à une simple défense sanctionnée par une punition avec amende arbitraire, et que, dès lors, la cour royale de Bordeaux, en déclarant valable le mariage d'Augustin Arbouet de Brach avec Marie Coquille, femme de couleur, a dû reconnaître, par voie de conséquence, la légitimité des enfans nés de ce mariage et, par suite, leur capacité pour recevoir la libéralité qui leur avait été faite par le testament de leur oncle paternel; — Rejette, etc.

Du 10 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. de Gaujal, rapp. - M. Hervé, av.-gén., c. conf. - M. Lucas, av.

PRIVILÉGE; MANDAT, AVANCES; GENS DE SERVICE. — MOTIFS, DEMANDE RESTREINTE.

Les avances faites par un mandataire salarié (dans une entreprise commerciale) ne donnent pas droit au privilége accordé par l'art. 2102, *§ 3, c. civ., pour conservation de la chose* (2).

Le mandataire ne peut être rangé dans la classe des gens de service, et réclamer, pour son traitement et les bénéfices qui lui avaient été promis dans l'entreprise dont il a eu la gestion, le privilége de l'art. 2101 (3).

Lorsque, sur l'appel, une partie consent à restreindre sa réclamation, l'arrêt qui rejette cette demande par adoption générale des motifs des premiers juges, est lui-même suffisamment motivé. (Art. 7, loi du 20 avril 1810; 141 c. pr.)

(Delorre C. faillite Belz.)

Belz, entrepreneur des convois militaires, pendant les années 1814,

---

(1) Voy., dans le même sens, 38. 2. 88. — Depuis la loi du 24 avril 1833, qui a déclaré que toute personne née dans les colonies, libre ou ayant légalement sa liberté, possède la jouissance des droits civils et politiques, cette ancienne législation se trouve abrogée. — Voy. Dict. gén., v° Mariage, n. 220 et suiv.

(2) Voy. Conf. Dict. gén., v° Mandat, n. 338 et suiv., 402 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., v° Privilége, n. 50 et suiv., et tom. 36. 2. 79, l'étendue qu'il faut donner à cette expression, *gens de service*. — Voy. aussi 37. 2. 76.

1812, 1813 et 1814, avait nommé Delerre son agent en chef, avec un intérêt de 20 p. 100 dans les bénéfices nets et une allocation annuelle de 3,000 fr.

Les fonctions de Delerre consistaient à contracter avec les sous-traitans et les communes, à retirer les bons de fournitures : la différence entre le prix alloué par l'État et celui payé aux sous-traitans formait les bénéfices de l'entreprise.

En 1812, et surtout en 1813, l'entrepreneur ne trouvant pas les fonds suffisans pour faire face à ses engagemens, pria son agent en chef de l'aider de ses propres ressources et de son crédit. Celui-ci, sur cette invitation, aurait fait, pour le compte de l'entreprise, une première avance montant à 34,890 fr.

En 1816, Belz, outre sa première entreprise, s'étant chargé de la fourniture générale des fourrages pour les troupes alliées dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Marne, avait conclu le marché au *nom de Delerre*, dont il s'était seulement rendu caution.

En 1819, Belz fait faillite. — Après la liquidation des opérations de fournitures militaires auxquelles Delerre avait pris part, une somme de 670,000 fr. de bénéfices avait été versée par l'intermédiaire du ministre, à la caisse des dépôts et consignations.

Delerre se présente à la faillite et demande à être remboursé *avec privilége* : 1° pour 34,890 fr. par lui avancés à l'entreprise ; 2° pour 134,080 fr. montant de la portion à lui afférente dans les bénéfices ; 3° mais, par contribution seulement, pour 756,847 fr. par lui payés à l'occasion des fournitures de fourrages en 1816, et à l'occasion desquelles il pourrait être recherché par les divers créanciers de l'entreprise.

Les syndics contestent. — 18 fév. 1835, jugement du tribunal de commerce qui rejette 1° la demande en remboursement des 34,890 fr. avancés, comme n'étant pas justifiés ; 2° celle des 756,849 pour paiement de fourrages en 1816, sauf une somme de 21,889 fr., et fixe à 51,022 fr. seulement la part des bénéfices à réclamer ; mais le tout sans privilége aucun.

Appel par Delerre. Les syndics ayant opposé que Delerre n'avait été qu'un prête-nom dans la fourniture des fourrages de 1816, celui-ci se plut à reconnaître l'exactitude de cette assertion, demandant ainsi à être déchargé comme principal obligé, au moyen de quoi il renonçait à comprendre dans ses réclamations les sommes nécessaires pour faire face aux besoins de cette dernière opération, sauf ses avances, s'élevant dans cette seule entreprise à 310,671 fr.

En cet état, 21 août 1837, arrêt de la cour de Paris qui, sur deux chefs, réformant le jugement, reconnut l'existence des 34,890 fr. avancés, et fixa à 118,119 fr. la portion des bénéfices revenant à Delerre. Mais, *adoptant les motifs* des premiers juges, elle rejeta les 310,671 fr. avancés en 1816. Enfin, sur le point qui avait refusé tout privilége, elle confirma également dans les termes suivans :

« En ce qui touche le privilége réclamé par Delerre pour lesdites avances : — Considérant qu'aucune loi n'accorde au mandataire ou commis un privilége pour le remboursement des avances faites par lui à son mandant ou commettant ou dans son intérêt ; — Que Delerre se trouve, à raison de ses avances, dans la même position que les autres créanciers qui ont avancé ou prêté des fonds à Belz ; que ses avances, comme leurs fonds, ont eu pour unique effet d'aider Belz à continuer ses entreprises ou affaires ; — Que sans doute les avances faites par Delerre et les fonds prêtés par les autres créanciers ont pu contribuer à mettre Belz en mesure, soit de faire de nouveaux bénéfices, soit d'*éviter de faire des pertes* ; mais qu'il en est de même de toutes les avances et de tous les prêts qui se font à un négociant, entrepreneur ou fournisseur ;

« Qu'il n'en résulte point que Delerre puisse invoquer sur l'actif de la faillite de Belz le privilége des frais faits pour la conservation de la chose, privilége qui ne peut jamais être exercé sur la généralité de l'actif d'un débiteur, qui ne peut l'être que sur le prix ou le produit d'une chose mobilière déterminée, qui d'ailleurs n'est pas accordé par la loi à toutes les espèces de frais dont cette chose même a pu être l'objet ; que c'est seulement à ceux qui ont été faits pour la conserver lorsqu'elle était en péril, et non à ceux qui auraient pour objet soit de l'améliorer soit d'en augmenter la valeur ou l'importance ; — Qu'en admettant que les avances de Delerre eussent été employées par lui à retirer des mains des sous-traitans ou sous-fournisseurs une partie des bons de fournitures qui ont produit les liquidations dont le montant forme l'actif de la faillite Belz, le sieur Delerre aurait sans doute eu le droit de retenir ces bons jusqu'à ce que Belz lui eût remboursé les sommes par lui avancées pour les racheter ; mais que, les ayant laissés sortir de ses mains, les ayant remis à Belz, et ayant ainsi renoncé à son droit de rétention, il ne peut y substituer un droit de privilége que ne comporte pas la nature de la créance ; — Que c'est au reste ce qu'il a lui-même reconnu devant les premiers juges, puisqu'il est constaté par le rapport du juge-commissaire de la faillite, en date du 22 fév. 1834, qu'il ne demandait alors à être admis au passif de la faillite que par contribution pour les 34,890 fr. 74 c., montant de ses avances. »

Pourvoi — 1° Violation de l'art. 2102, § 3, c. civ., en ce que les avances de Delerre avaient réellement été faites pour la *conservation de la chose*. C'est une méprise de l'arrêt de dire que toutes les sommes prêtées par les autres créanciers avaient eu pour but et pour effet, comme les avances de Delerre, soit de faire faire de nouveaux bénéfices, soit *d'éviter de faire des pertes* ; que, par conséquent, elles ne sont pas plus favorables les unes que les autres. — Il est facile de démontrer que cette assimilation est erronée, en comparant la nature des prêts et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu : les autres créanciers ont prêté à l'entrepreneur, non pour couvrir telle ou telle dépense déterminée, mais pour tous les besoins en général. Delerre, au contraire, n'a pas prêté d'argent à Belz, mais il a fait lui-même *directement les dépenses* pour l'entreprise ; il a donc ainsi évité les pertes qui auraient été occasionées par l'inaccomplissement des engagemens. Le résultat des avances n'a pas seulement été une *amélioration*, ainsi que le constate l'arrêt, mais un préservatif des pertes dont l'entreprise était menacée ; ce qui justifie suffisamment qu'elles ont été faites pour la conservation de la chose (V. Toullier) ;

2° Violation des art. 1134 et 2101, § 4, c. civ., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué, en ordonnant que Delerre ne serait payé que par contribution avec les autres créanciers de la faillite pour la portion de ses bénéfices, a méconnu la convention des parties qui attribuait à Delerre non pas une *créance*, mais une *copropriété* dans les bénéfices de l'entreprise, propriété conditionnelle, il est vrai, mais réalisée dans l'espèce, puisqu'une somme de 670,000 fr. de bénéfices se trouvait à la caisse des consignations. Ainsi, vouloir faire entrer dans l'actif de la faillite de Belz la portion des bénéfices alloués à Delerre, c'est vouloir y faire entrer la propriété d'autrui. — D'un autre côté, si, par impossible, on voulait refuser à Delerre le droit de revendication de la partie des bénéfices qui lui appartiennent, il lui resterait néanmoins le privilége de l'art. 2101 c. civ., pour l'année échue et pour l'année courante. En effet, par ces mots *gens de service*, cet article, à la différence de l'ancienne législation, comprend toutes les personnes qui ont consacré leur temps et leurs soins à une opération quelconque pour autrui, et le sens n'en est plus restreint, comme autrefois, *aux domestiques seuls*. Ainsi, à quelque titre qu'on ait loué ses services, le privilége doit être accordé dans la limite indiquée. (En ce sens, Duranton, t. 19, p. 61 et suiv. ; et plusieurs arrêts indiqués Dict. gén., v° Privilége, n. 49 et suiv.) ;

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 141 c. pr., en ce que sur la question des fournitures de fourrages pour 1816, Delerre ayant renoncé en appel, et sur les observations des syndics, à réclamer la somme à laquelle il avait conclu en première instance, mais s'étant borné à demander le remboursement de ses avances, l'arrêt devait être motivé sur cette nouvelle demande, et ne pouvait, dès lors, adopter les motifs des premiers juges, puisque la position de la question était toute différente.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier et le second moyens, qu'en décidant, d'un côté, que les avances faites par un mandataire salarié ne donnaient point droit au privilége accordé par le n. 3 de l'art. 2102 c. civ., et, d'un autre côté, que le traitement et le bénéfice promis à ce mandataire ne peuvent pas être rangés dans la classe des *gens de service*, auxquels l'art. 2101 accorde un autre privilége, l'arrêt attaqué n'est contrevenu ni aux articles sus-désignés ni à aucune autre loi ;

Sur le 3e moyen : — Attendu qu'en adoptant la généralité des motifs du jugement de première instance, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé la disposition par laquelle il rejetait la demande relative aux avances faites sur l'opération des fourrages ; — Rejette, etc.

Du 8 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

COUR D'ASSISES, JURÉ SUPPLÉANT, TIRAGE, MINUTE, PUBLICITÉ ; INTERROGATOIRE, CHOSE JUGÉE, PIÈCES.

Il est suffisamment justifié que le tirage au sort d'un juré suppléant a eu lieu en vertu d'un arrêt de la cour d'assises, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'avant de procéder au tirage de ce juré, le président a annoncé que c'était par ordre de la cour d'assises (1).

L'arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant ne doit pas être rédigé en minute spéciale ; il suffit que son existence soit constatée par le procès-verbal des débats avec les motifs qui ont fait adopter la mesure ordonnée (C. inst. crim. 394) (2).

Le tirage d'un juré suppléant devant avoir lieu simultanément avec le tirage des douze jurés de jugement, lequel se fait hors la présence du public, l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant, peut et doit être rendu en l'absence du public, puisqu'il intervient nécessairement au moment du tirage (C. inst. cr. 394 et 399) (3).

Il est permis tant au ministère public qu'à l'accusé d'argumenter des interrogatoires subis par un coaccusé déjà traduit devant la cour d'assises et acquitté, quand ces interrogatoires font partie de la procédure.

Et ces mêmes interrogatoires peuvent être compris au nombre des pièces qui doivent être remises au jury, si celui qui les a subis n'a pas été cité comme témoin et qu'il n'ait été appelé en cette qualité à aucune époque de l'instruction. (C. inst. cr. 341.)

(Boise C. Min. publ.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le tirage du juré suppléant a été fait en vertu d'un ordre de la cour d'assises dont le président a annoncé l'existence ; — Que la constatation de ce fait par le procès-verbal a satisfait au vœu de

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Cour d'assises, n. 818 et suiv.
(2) Conf., *ibid.*, n. 823, 826. — (3) *Ibid.*, n. 825 et suiv.

l'art. 394 c. inst. crim.; — Que les motifs de cette mesure ordonnée par la cour d'assises sont consignés au procès-verbal, et qu'aucune loi n'exige que l'arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant soit rédigé en une minute spéciale, distincte et séparée du procès-verbal; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 394 et 399 c. inst. crim. que le tirage du jury de jugement doit être fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des jurés et en présence de l'accusé et du procureur-général; ce qui exclut l'idée de la présence du public; d'où il suit que le tirage du juré suppléant se faisant au même moment, et dans un trait de temps indivisible avec le tirage des douze autres jurés, se fait pareillement en dehors de la présence du public; et qu'en conséquence l'arrêt de la cour qui ordonne le tirage de ce juré suppléant, peut et doit être rendu au moment où s'opère le tirage, c'est-à-dire en l'absence du public; — Attendu que les interrogatoires subis par la femme Boise, d'abord prévenue, ensuite accusée, et acquittée par le jury de la Dordogne, faisaient partie de la procédure dirigée contre Jean Boise, et qu'aucune loi n'interdit ni au ministère public ni à l'accusé de tirer tel argument qu'ils aviseront des déclarations des coaccusés qui sont ou ont été en cause; — Attendu que l'art. 341 c. inst. crim. n'excepte que les déclarations écrites des témoins, du nombre des pièces de la procédure qui doivent être remises aux jurés, et que, dans l'espèce, Marie Cuisinaud, femme Boise, n'était citée comme témoin devant la cour d'assises de la Charente ni à la requête du ministère public, ni à la requête de l'accusé, et qu'elle n'avait figuré en cette qualité dans aucune époque de l'instruction....; — Rejette.

Du 28 déc. 1838. - Ch. crim.- M. de Bastard, pr. - M. Mérilhou, rapp.- M. Pascalis, av.-gén. - M. Lanvin, av.

CHOSE JUGÉE, IDENTITÉ D'OBJET, MOTIFS. — AVEU JUDICIAIRE, RÉCLAMATION. — NATURALISATION, PREUVE.

Il suffit qu'il n'y ait pas identité d'objet dans deux décisions pour que l'une ne puisse être réputée avoir violé l'autorité de la chose jugée par l'autre, quelle que soit d'ailleurs la contrariété de leurs motifs (C. civ. 1351) (1).

.... *Ainsi, l'arrêté administratif qui, sur la réclamation d'un individu porté sur la liste des émigrés, a ordonné sa radiation en considérant dans ses motifs qu'il était étranger, ne peut être regardé comme ayant force de chose jugée sur la demande postérieure du même individu devant les tribunaux, tendant uniquement à être déclaré revêtu de la qualité de Français.*

Des énonciations insérées dans des réclamations présentées à l'autorité administrative, ne peuvent constituer un aveu judiciaire qui rende plus tard l'individu de qui elles émanent non recevable à soutenir le contraire de ces énonciations, devant l'autorité judiciaire, au sujet d'une demande différente. (C. civ. 1356.)

Des arrières-petits-fils ont pu valablement être déclarés posséder la qualité de Français, dans les circonstances suivantes: que leur bisaïeul était devenu Français par la réunion de son pays à la France; qu'il est décédé pendant cette réunion; que leur aïeul était né dans l'intervalle, et avait, par suite, la qualité de Français; que, depuis, et nonobstant la séparation des pays, eux et leurs auteurs n'ont pas cessé de conserver cette qualité, en occupant notamment, en France, des grades et des emplois, et, l'un d'entre eux, en siégeant même comme représentant aux états d'une province française (les états d'Artois).

(Préfet du Pas-de-Calais C. Descantons-de-Montblanc.)

Le sieur d'Assignies-d'Oisy, oncle maternel des enfans du sieur Théodore de Plotho, décéda à Paris le 2 janv. 1792, laissant un testament, à la date de 1785, par lequel il léguait son héritage à ses neveux.

Théodore de Plotho était un des fils de Guébard de Plotho qui lui-même avait pour père Delphin de Plotho. Or ce Delphin habitait Ingelmunster, lorsque ce pays fut réuni à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 2 mai 1668. On sait qu'il en a été ensuite séparé par le traité de Riswick du 20 sept. 1697, mais il est constant, en fait, qu'avant cette séparation, Delphin de Plotho était décédé le 5 juin 1697, et que, quant à son fils Guébard, il était né aussi pendant la réunion des deux pays, le 10 déc. 1670.

Les légataires du sieur d'Assignies ayant été considérés comme émigrés, les biens de la succession furent mis sous les scellés et vendus en partie par l'Etat. Mais alors les frères de Plotho produisirent devant les directoires des districts de St-Pol et d'Arras des actes de naissance, passeports et certificats tendant à prouver leur extranéité, et, sur leurs réclamations, il intervint des arrêtés de ces directoires en date des 25 et 26 mai, 9 et 13 août 1792, qui les déclarèrent étrangers et non citoyens français, autorisèrent en conséquence la levée des scellés et les mirent en possession des biens de la succession d'Assignies-d'Oisy. — Plus tard, l'un des frères, qui avait été inscrit sur la liste des émigrés, se pourvut en radiation devant le directoire exécutif qui, par arrêté du 22 prairial an 5, ordonna cette radiation et la levée du séquestre apposé, sur le motif « que, « d'après l'examen des pièces par lui produites, le réclamant était né à « Ingelmunster dans la Flandre-Autrichienne.... et qu'il n'avait fait aucun « acte qui lui eût acquis la qualité de citoyen français... »

En vertu de la loi du 27 avril 1825, qui a accordé une indemnité aux émigrés *français*, pour les biens confisqués sur eux et aliénés nationalement, le sieur Descantons-de-Montblanc, se disant aux droits des frères de Plotho, a formé de leur chef une demande d'indemnité. — Un arrêté de la commission de liquidation, et, sur recours devant le conseil d'Etat, une ordonnance royale du 13 mai 1836, ont renvoyé devant les tribunaux le jugement de la question de nationalité des sieurs de Plotho.

Devant le tribunal d'Arras, saisi de cette question, de Montblanc, demandeur, a invoqué notamment des lettres patentes de 1659 et 1661, portant naturalisation du sieur Delphin de Plotho, prétendant que, depuis cette naturalisation, la famille de Plotho n'avait pas cessé de conserver la nationalité française, et que cela résultait, entre autres circonstances, de ce que l'un des frères de Plotho avait servi dans les armées du royaume, avait été nommé chevalier de Saint-Louis et député aux états d'Artois, de 1779 à 1783, et de ce qu'un autre frère avait été reçu chevalier de Malte de la langue française.

Le préfet du Pas-de-Calais, au nom de l'Etat défendeur, a répondu que les lettres de naturalisation de 1659 et 1661 étaient sans effet, pour n'avoir pas été enregistrées à la chambre du Trésor; il a prétendu que les arrêtés des directoires des districts de St-Pol et d'Arras, en date de 1792, et qui ont déclaré, sur la demande des frères de Plotho, qu'ils étaient étrangers, ont à cet égard l'autorité de la chose jugée, et qu'il en est de même de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 22 prairial an 5; enfin il a soutenu que les aveux faits et les pièces produites par les frères de Plotho, lors de ces décisions, pour prouver leur extranéité, rendaient le demandeur non recevable à prétendre qu'ils avaient la qualité de Français.

7 nov. 1836, jugement qui rejette les exceptions du préfet, et accueille le système du sieur de Montblanc. — Appel.

4 janv. 1838, arrêt confirmatif de la cour royale de Douai, qui considère, en substance: — Sur l'exception de chose jugée, que les décisions administratives d'où on voudrait la faire résulter n'ont pas un caractère contentieux et irrévocable, quant à l'extranéité, et qu'ainsi elles n'ont pu acquérir force de chose jugée sur ce point; qu'au surplus, l'*identité* dans l'objet direct de la demande, condition exigée par l'art. 1351 c. civ., conforme aux anciens principes, ne se rencontre pas dans l'espèce; — Sur l'exception prise de l'aveu des frères de Plotho, que les déclarations faites par eux pour établir qu'ils étaient étrangers, ne doivent être attribuées qu'à l'empire des circonstances; qu'elles n'ont eu lieu qu'en vue de soustraire leurs biens et leurs personnes aux persécutions, et qu'elles sont totalement contraires aux faits antérieurs, ainsi qu'à leurs conséquences légales; — Au fond, que, par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 2 mai 1668, et, à partir de cette époque, Ingelmunster a fait partie de la France jusqu'au traité de Riswick du 20 sept. 1697; que, par suite, Delphin de Plotho, décédé audit Ingelmunster le 5 juin de ladite année 1697, est mort sur le territoire français, et que son fils Guébard y est né le 6 déc. 1670; qu'au reste, à l'égard de Charles de Plotho, il avait, en 1790, plus de cinq années de résidence en France; qu'il avait été admis comme membre des états d'Artois en 1778; qu'il avait acquis des immeubles en France, et qu'aux termes de la loi du 30 avril-2 mai 1790, ces circonstances ont suffi pour lui conférer la qualité de Français. — Enfin, cet arrêt adopte les motifs des premiers juges.

Double pourvoi du préfet du Pas-de-Calais et du procureur-général près la cour de Douai, partie intervenante, pour: 1° violation de l'art. 1351 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée par les arrêtés administratifs de 1792 et de l'an 5;

2° Violation de l'art. 1356 c. civ., sur les effets de l'aveu judiciaire;

3° Violation de la déclaration de 1582, en ce que l'arrêt attaqué, adoptant les motifs du tribunal de première instance, a validé la naturalisation de 1661, quoique non enregistrée à la chambre du Trésor dans le délai voulu;

4° Fausse application de la loi du 30 avril-2 mai 1790, en ce que Charles de Plotho ne pouvait être déclaré Français, par le fait seul d'une résidence de plus de cinq ans dans le royaume, et de l'acquisition d'immeubles situés en France, alors qu'il n'avait pas, en outre, prêté le *serment civique* exigé par la loi précitée;

5° Violation de l'art. 1er de la loi du 5 déc. 1814 et de la loi du 27 avril 1825. — Si, par le traité d'Aix-la-Chapelle, la famille de Plotho était devenue française, elle est redevenue étrangère par le traité de Riswick, qui, en rendant Ingelmunster à son ancien souverain, a remis les sujets de ce pays au même et semblable état qu'avant la réunion; cet état de choses n'a pas cessé jusqu'à la loi du 2 mars 1793 qui, en réunissant de nouveau les Pays-Bas autrichiens à la France, a accordé aux habitans de ces pays les droits de citoyens français. Mais les traités de 1814 et 1815 ont encore une fois changé le sort des mêmes pays, et comme la famille de Plotho n'a pas rempli les conditions de l'art. 17 de la loi de 1814 pour conserver sa qualité de Français, il est évident que le sieur de Montblanc, aux droits de cette famille, ne pouvait jouir du bénéfice de la loi de 1825 exclusivement relative aux émigrés *français*.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les deux pourvois en cassation formés contre l'arrêt rendu par la cour royale de Douai, le 4 janv. 1838, entre le préfet du département du Pas-de-Calais, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Descantons-de-Montblanc, légataire universel de Charles de Plotho, en présence du procureur-général reçu partie intervenante, le premier de ces

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Chose jugée, n. 11 et suiv.

pourvois, formé à la requête du procureur-général près la cour royale de Douai, déposé au greffe de la cour de cassation le 24 avril 1838, sous le n. 10533, et le second, à la requête du préfet du département du Pas-de-Calais, agissant au nom de l'Etat, déposé au greffe de la cour de cassation, le 4 mai suivant, sous le n. 10548;—Attendu la connexité existant entre ces deux pourvois, résultant de ce qu'ils sont appuyés sur les mêmes moyens et dirigés contre le même arrêt, dans un même intérêt; — Joint lesdits pourvois, et statuant sur le tout:

Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 1351 c. civ. et de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré que les sieurs de Plotho étaient Français, quoique plusieurs actes administratifs, notamment un arrêté du directoire exécutif, du 22 prair. an 5, eussent décidé qu'ils étaient étrangers: — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 1351 c. civ., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; d'où il suit qu'il ne peut pas y avoir autorité de chose jugée lorsqu'il n'y a pas identité d'objet dans les deux décisions, quelle que soit d'ailleurs la contrariété des motifs exprimés dans ces deux décisions;

Et attendu, en fait, que l'arrêté du directoire exécutif, du 22 prairial an 5, et les autres arrêtés administratifs produits au procès, n'avaient pour objet que de statuer sur les réclamations des sieurs de Plotho, tendantes à obtenir leur radiation de la liste des émigrés et la mainlevée du séquestre dont étaient frappés les biens provenant de la succession du sieur d'Assignies-d'Oisy, tandis que l'objet de l'arrêt attaqué était de décider si les sieurs de Plotho étaient Français, seule question pour le jugement de laquelle les parties avaient été renvoyées devant les tribunaux par l'ordonnance du roi du 13 mai 1836; — Que cette différence dans ce qui a fait l'objet des décisions de l'administration et de l'arrêt attaqué, suffit pour écarter le moyen tiré de la violation de la chose jugée et de l'art. 1351 c. civ.;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1356 c. civ. et de l'aveu judiciaire: — Attendu, en droit, que l'aveu judiciaire est une déclaration faite en justice par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir spécial (art. 1356 c. civ.), et qu'on ne peut reconnaître ce caractère de déclaration faite en justice à des énonciations insérées dans des déclarations soumises à l'autorité administrative et étrangères au procès;

Et, attendu, en fait, que les allégations des sieurs de Plotho dans les demandes présentées à l'autorité administrative, soit en l'an 5, soit à d'autres époques, pour obtenir leur élimination de la liste des émigrés et la mainlevée du séquestre mis sur leurs biens, ne sont pas des déclarations en justice, d'où l'on puisse faire résulter un aveu judiciaire;

Sur les trois autres moyens tirés de la violation ou de la fausse application de la loi du 30 avril-2 mai 1790 et de la déclaration de 1582: — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Guébard de Plotho est né le 10 déc. 1670 à Ingelmunster, pays réuni à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668; — Que Delphin de Plotho, son père, avait alors la qualité de Français, par suite de la réunion d'Ingelmunster à la France, et non en vertu des lettres-patentes de 1661 qui n'avaient pas encore été enregistrées à la chambre du trésor; — Qu'il a conservé cette qualité jusqu'à son décès, arrivé à Ingelmunster le 5 juin 1697; — Qu'à cette époque, Ingelmunster faisait encore partie de la France, dont il n'a été séparé que par le traité de Riswick le 20 sept. 1697; —Qu'ainsi, Guébard de Plotho est né d'un Français sur le territoire faisant partie de la France, et que, par conséquent, il était Français;

Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement de première instance, dont cet arrêt a adopté les motifs, constatent, en outre, que Guébard de Plotho et ses descendans ont toujours conservé la qualité de Français; — Qu'ils ont occupé en France des grades et des emplois, et que l'un d'eux a siégé aux états d'Artois de 1779 à 1783; — Que, d'après ces faits qu'elle a vérifiés, la cour royale a pu, sans violer les lois invoquées, déclarer que les sieurs de Plotho avaient la qualité de Français; — Rejette.

Du 9 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Fichet, av.

MANDAT, CASSATION. — DOUANES; SOMMATION, INTERVENTION; CORSE, AMENDE. — PROCÈS-VERBAL, DOUANES, AFFIRMATION. — LOI, ORDONNANCE, DÉLAI.

La procuration donnée au sujet d'un procès (sur poursuites exercées par l'administration des douanes) par laquelle les mandans chargent le mandataire de faire toutes les diligences nécessaires pour que leurs intérêts soient protégés d'une manière efficace, doit être considérée comme attribuant le pouvoir spécial de former le recours en cassation.

En matière de contrebande, lorsqu'il y a intervention du propriétaire des marchandises saisies et déclaration de sa part que ces marchandises lui appartiennent, les préposés des douanes ne doivent pas lui adresser les sommations et actes prescrits par les art. 3 et 6 de la loi du 9 floréal an 7, mais bien et seulement aux conducteurs, détenteurs ou dépositaires des marchandises, lesquels ont exclusivement la qualité de prévenus, *tandis que le propriétaire intervenant n'est déclaré par la loi que civilement responsable.* (L. 9 flor. an 7, art. 3 et 6.)

Soit que les marchandises en contrebande aient été saisies dans une maison, ou bien pendant leur circulation, comme dans l'un et l'autre cas elles doivent être transportées au bureau de douanes le plus voisin, à moins que, dans le premier cas, il n'ait été fourni une caution solvable de leur valeur, c'est toujours, à défaut de caution, le juge de paix de la situation de ce bureau, et non celui du lieu où la saisie a été pratiquée, qui doit recevoir l'affirmation du procès-verbal des préposés. (L. 9 flor. an 7, art. 2, 6, 9 et 10, tit. 4.)

En Corse, lorsqu'une ordonnance royale a rendu applicable aux céréales l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826, en vertu de la loi du 26 juin 1835, si des céréales, et particulièrement des blés d'origine étrangère, sont saisis, dans le rayon d'une lieue de la côte, non pas en circulation, mais en entrepôt frauduleux, il y a lieu d'appliquer aux délinquans une amende égale *à la valeur des marchandises saisies, et aussi la peine de l'emprisonnement, alors même qu'il s'agirait de céréales tarifées à moins de 20 fr. par quintal métrique, les dispositions du tarif n'étant d'aucune influence, en pareil cas, pour déterminer la peine qui est toujours encourue comme s'il s'agissait de l'introduction frauduleuse d'objets prohibés ou tarifés à 20 fr.* (L. 26 juin 1835, art. 1er.)

De ce que la loi du 26 juin 1835, en autorisant le roi à rendre applicables en Corse certaines dispositions législatives sur les douanes, a ajouté que l'ordonnance royale serait soumise aux chambres dans la session suivante, il ne s'ensuit pas que, faute de cette dernière condition, cette ordonnance doive être réputée sans effet après une année de sa date, si elle a été renouvelée par une autre ordonnance.

(Paldacci et Ceccaldi C. Douanes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les mémoires respectivement produits par les parties; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée aux demandeurs, et fondée sur le défaut de spécialité de la procuration en vertu de laquelle la déclaration de recours a été faite: — Attendu que cette procuration a uniquement pour objet l'affaire actuelle; — Qu'elle concerne toutes les diligences nécessaires pour que les intérêts des commerçans soient protégés d'une manière efficace; — Que le pouvoir d'exercer le recours en cassation s'y trouve donc compris; — Qu'ainsi, elle doit être considérée comme spéciale; — Rejette cette fin de non recevoir;

En ce qui touche le pourvoi des demandeurs: — Sur le 1er moyen, en la forme, tiré de la prétendue violation des art. 3, 6 et 10 de la loi du 9 flor. an 7; — Et d'abord, relativement à la première branche de ce moyen, fondée sur ce que, dans le procès-verbal de saisie, du 13 janv. 1837, les déclarations, sommations et autres actes prescrits par les art. 3 et 6 de ladite loi, n'auraient point été adressés à Ceccaldi qui était intervenu et s'était déclaré propriétaire des objets saisis: — Attendu qu'aux termes desdits articles, c'est au prévenu que doivent être adressées les interpellations dont ils parlent, et que cette qualité de prévenu ne peut appartenir qu'aux préposés à la conduite, aux détenteurs ou dépositaires des marchandises de contrebande; — Qu'à l'égard des propriétaires de ces marchandises, la loi se borne à les déclarer civilement responsables du fait de leurs agens, à moins qu'ils ne soient poursuivis eux-mêmes comme entrepreneurs de fraude; — Que cela résulte notamment des art. 1er, tit. 12, 20 et 39, tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — Qu'en adressant à Paldacci, dans la maison duquel les grains saisis ont été trouvés, les sommations et actes prescrits par les art. 3 et 6 de la loi du 9 flor. an 7, les préposés saisissans se sont donc conformés aux dispositions de ces articles, et que l'arrêt attaqué en a fait lui-même une juste application;

Quant à la seconde branche du même moyen, fondée sur la violation de l'art. 10 de la loi du 9 flor. an 7, en ce que le procès-verbal n'aurait pas été affirmé devant le juge de paix du lieu où la saisie avait été opérée: — Attendu qu'il résulte de la comparaison et du rapprochement des art. 2, 6, 9 et 10, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, que les marchandises saisies doivent être transportées au bureau de douanes le plus voisin; —Que le rapport doit y être rédigé, et que c'est aussi devant le juge de paix de la situation de ce bureau qu'il doit être affirmé; — Qu'aux termes de l'art. 7, lors même que la saisie a lieu dans une maison, les marchandises doivent être transportées dans le plus prochain bureau, si la partie ne fournit pas caution solvable pour leur valeur, et qu'il suit de là que, dans ce cas, le juge de paix du canton où ce bureau se trouve placé est compétent pour recevoir l'affirmation; — Et, attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal de saisie énonce que Paldacci ayant été invité à fournir une caution solvable, a présenté d'abord Ceccaldi, et s'est engagé à en fournir une seconde; — Qu'il lui fut déclaré que, si cet engagement n'était pas rempli, le blé saisi serait transporté au bureau de la douane de Propriano, comme étant le plus voisin; — Que c'est là que le transport et le dépôt des marchandises a été effectué, ainsi qu'il résulte d'un autre procès-verbal du 24 janv. 1837; — Que le juge de paix du canton d'Olmeto, dans lequel le bureau de Propriano est situé, était donc compétent pour recevoir l'affirmation du procès-verbal de saisie, et qu'en validant ce procès-verbal, l'arrêt attaqué n'a point violé la loi;

Sur le 2e moyen, au fond, tiré de la fausse application des art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'un des demandeurs aurait été condamné à une peine d'emprisonnement, et tous deux solidairement à une amende égale à la valeur des objets saisis: — Attendu d'abord que, si l'ordonnance du 1er juillet 1835 n'a point été convertie en loi dans la session suivante du corps législatif, les dispositions de cette ordonnance ont été renouvelées par celle du 8 août 1836, et qu'ainsi elles ont dû continuer de recevoir leur effet; — Attendu que de l'art. 22 de la loi du 17 mai

1826, combiné avec l'art. 1er de celle du 26 juin 1835 et l'art. 1er de l'ordonnance royale du 1er juillet même année, il résulte que la circulation et le dépôt des céréales de toute espèce, quelles que soient les dispositions du tarif à leur égard, doivent donner lieu à l'application, en Corse, des art. 35, 36, 37, 38 et 39 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, des art. 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des préposés des douanes, du 18 janv. 1837, constate la saisie de 167 hect. 1 décal. de blé, trouvés en magasin ou en dépôt dans la maison de Dono Paldacci, à Portopullo, à cinquante pas de la mer, et dont les expéditions de douanes n'ont pu être représentées; — Qu'il résulte, d'ailleurs, des circonstances décrites dans ce procès-verbal et de toute sa teneur que le blé saisi était d'origine étrangère;

Attendu que les art. 35 et 36, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, qui concernent la fraude suivie à vue et pénétrant dans l'intérieur, ne peuvent recevoir d'application à l'espèce, et qu'il en est de même des art. 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1808 (22 therm. an 10), uniquement relatifs aux marchandises en circulation; — Que l'art. 37 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 38, § 4, de celle du 28 avril 1816, s'appliquent l'un et l'autre aux magasins ou entrepôts frauduleux; — Qu'à la vérité, leur sanction pénale n'est point la même, la première ne prononçant, par son art. 39, qu'une amende de 100 fr., tandis que la seconde punit les contrevenans d'une amende de 500 fr., ou égale à la valeur des objets saisis, et, en outre, de l'emprisonnement; mais que, d'une part, l'art. 38, § 4 de cette dernière loi assimile tous les cas de contravention qu'il prévoit à celui d'introduction frauduleuse d'objets prohibés ou tarifés à 20 fr. par quintal métrique, laquelle entraine toujours les peines portées par les art. 41 et 42; — Que, de l'autre, la loi du 28 avril 1816, comme postérieure, a nécessairement dérogé, dans les cas analogues, à celle du 22 août 1791; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 4, 42 et 43 de ladite loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 29 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - MM. Fichet et Godard-Saponay, av.

ÉMIGRÉ; MORT CIVILE, CAPACITÉ; COMPÉT. ADMIN.; LISTE. QUEST. PRÉJUD.

Le citoyen dont l'inscription sur la liste des émigrés a été déclarée non avenue, même après la loi du 12 niv. an 8, doit être réputé n'avoir jamais été frappé de mort civile, ni, par suite, incapable de recevoir par donation ou par testament (1).

L'autorité judiciaire doit s'abstenir d'apprécier aucune décision administrative, relative soit à l'inscription sur la liste des émigrés, soit à la radiation (2).

Tant que des arrêtés administratifs relatifs a l'inscription ou à la radiation sur la liste des émigres n'ont pas été annulés par l'autorité compétente, les tribunaux doivent en faire l'application et refuser tout sursis qui leur serait demandé sous le prétexte de faire juger préjudiciellement la question de nullité de ces arrêtés. (Jugé par la cour royale.)

(Rignon et consorts C. Martin-Compian.)

Le sieur Martin-Compian, porté sur la liste des émigrés, le 15 therm. an 2, en avait été rayé provisoirement par arrêté du 15 germ. an 3, et définitivement par arrêté du 25 vent. an 8 qui déclarait l'inscription sur la liste *comme non avenue*.

Institué légataire de la dame Fourrat, sa femme, dans l'intervalle de ces deux arrêtés, par testament du 25 frim. an 7, il a joui paisiblement des biens légués jusqu'à son décès, arrivé en 1825, et en a disposé à son tour au profit de François-Martin Compian, son frère, et de la dame Rolland, sa seconde femme.

Mais ces derniers n'ont pas tardé à se voir assigner par les sieurs Rignon et consorts, héritiers naturels de la dame Fourrat, en nullité du testament du 25 frim. an 7, comme fait en faveur d'un incapable, le sieur Compian étant à cette époque, suivant les demandeurs, frappé de mort civile par suite de son inscription sur la liste des émigrés.

Les défendeurs ayant alors opposé les arrêtés des 15 germ. an 3 et 25 vent. an 8, disant que ces arrêtés avaient eu pour effet d'anéantir entièrement l'inscription et ses résultats, les sieurs Rignon et consorts ont demandé au tribunal un sursis jusqu'à ce que l'autorité compétente eût prononcé sur l'action en nullité de ces arrêtés qu'ils entendaient former.

26 janv. 1828, jugement qui, sans s'arrêter à la demande de sursis, valide le testament du 25 frim. an 7. Ce jugement considère que Martin Compian a obtenu sa radiation provisoire, d'abord par l'arrêté du 15 germ. an 3, définitive ensuite par l'arrêté du 25 vent. an 8; que l'effet de ces arrêtés a dû être de le faire considérer comme n'ayant jamais été frappé de mort civile; que vainement les sieurs Rignon et consorts ont soutenu que les arrêtés étaient vicieux et nuls, soit comme ayant été incompétemment rendus, soit comme constituant un acte de faveur au profit de Martin Compian; qu'il suffit qu'ils existent et que l'autorité judiciaire n'a pas à en apprécier la régularité, à les interpréter ou modifier; qu'elle doit, au contraire, en assurer l'exécution, et que, s'ils sont irréguliers et nuls ou illicites, on devait avant tout en demander la rétractation à l'autorité compétente; — Qu'il ne s'agit plus maintenant que de déduire les conséquences de l'arrêté de radiation et d'en appliquer les dispositions à la cause, ce qui est de la compétence des tribunaux: or, il résulte de cet arrêté que Martin Compian n'a pas été frappé de mort civile, puisque son inscription sur la liste des émigrés a été annulée et n'a pu, dès lors, produire aucun effet, d'après la règle *quod nullum est nullum producit effectum*.

Appel des sieurs Rignon, qui concluent d'abord devant la cour royale d'Aix à ce qu'il leur soit accordé un délai dans lequel ils seront tenus de justifier de leur recours contre les arrêtés de radiation.

20 juin 1837, arrêt qui rejette cette demande en surséance par les motifs des premiers juges, et remet la cause au 27 juin.

Au jour indiqué, arrêt par défaut contre les appelans, qui confirme purement et simplement, au fond, la décision du tribunal.

Opposition par les sieurs Rignon et consorts, qui produisent cette fois un certificat du pourvoi par eux formé devant le conseil d'Etat contre les arrêtés de radiation, et, sur ce fondement, renouvellent subsidiairement leur demande en surséance.

8 août 1837, arrêt définitif de la cour d'Aix qui les déboute de toutes leurs conclusions, en ces termes: — « Sur la demande en surséance: — Attendu que ce ne fut pas seulement par le motif que le pourvoi administratif contre l'arrêté de l'an 8 n'était pas réalisé ou justifié, que les appelans furent déboutés de leur demande en sursis par l'arrêt du 20 juin dernier, mais bien par le motif que, tant que ledit arrêté de l'an 8 n'était pas annulé, il y avait nécessité de la part de l'autorité judiciaire d'en faire l'application en lui donnant effet; que, ce motif subsistant encore aujourd'hui, les appelans sont évidemment repoussés par l'autorité de la chose jugée dans la reproduction de la même demande en sursis; — Attendu, d'ailleurs, que, dans les circonstances de la cause, la question préjudicielle ne saurait être sérieuse à la cour; — Et, au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi des sieurs Rignon et consorts, tant contre ce dernier arrêt, que contre ceux des 20 et 27 juin. — 1° Violation des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, séparatives des pouvoirs judiciaire et administratif, violation du droit de la défense et fausse application de l'art. 1350 sur l'autorité de la chose jugée: en ce qu'il suffisait que les demandeurs soulevassent la question préjudicielle de nullité des arrêtés administratifs dont on excipait contre leur action en nullité du testament de l'an 7, pour que la cour royale, incompétente pour statuer sur cette question, dût différer sa décision au fond, conformément aux conclusions des demandeurs, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par l'autorité administrative sur le mérite desdits arrêtés; — Qu'à plus forte raison, le sursis devait être ordonné, quand il était justifié d'un recours régulier porté devant le conseil d'Etat; — Que l'incompétence de la cour royale, pour juger l'exception des demandeurs, était *ratione materiæ*, et que, dès lors, elle aurait dû prononcer d'office le renvoi de cette exception devant qui de droit; — Qu'au surplus, elle ne pouvait être liée par son arrêt du 20 juin, qui n'était que préparatoire; — Et qu'enfin le refus de sursis constituait une violation du droit de la défense, puisque les demandeurs se trouvaient par là dans l'impossibilité de faire valoir leurs moyens. — On cite les arrêts des 28 oct. 1807 et 23 juillet 1821 (D. A. 3. 204; 6. 839);

2° Violation de la législation sur les émigrés, notamment de la loi du 12 niv. an 8 et des art. 25 et 902 c. civ. — Martin Compian n'avait obtenu que sa radiation *provisoire* de la liste des émigrés, à l'époque du testament qui l'instituait héritier; il est donc clair qu'il était alors incapable de recevoir, comme frappé de mort civile. Si, plus tard, il a obtenu sa radiation définitive, cette radiation n'a pu avoir pour effet de le faire considérer comme n'ayant jamais été émigré: car elle n'a eu lieu que le 25 vent. an 8 et il résulte de la loi du 12 nivôse précédent que tous ceux qui n'avaient pas été rayés *définitivement* avant cette loi, devaient être considérés comme *émigrés* et restaient, comme tels, *soumis aux lois sur l'émigration*. C'est aussi ce qu'ont décidé les arrêtés du gouvernement des 29 mess. an 8, 24 therm. an 9, et surtout l'arrêté du 3 flor. an 11. Enfin, ce principe a été consacré, d'une manière on ne peut plus formelle, par un arrêt du 28 germ. an 12 rendu sur les conclusions conformes de Merlin. (V. Dict. gén., v° Emigré, n. 20.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Martin-Compian, porté sur la liste des émigrés, le 15 therm. an 2, a été provisoirement rayé par arrêté du 15 germ. an 3; — Attendu que la dame Fourrat, sa femme, a testé en sa faveur le 25 frim. an 7;

Attendu que le 25 vent. an 8, il est intervenu, sur la réclamation de Compian, un arrêté administratif qui décide que Martin Compian, ayant été mis *hors la loi* comme membre du tribunal de commerce de Marseille, se trouvait dans le cas exceptionnel prévu par les lois des 22 germ. et 22 prair. an 3, et que son inscription sur la liste des émigrés devait être *déclarée non avenue*;

Attendu qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'apprécier aucune décision administrative, relative soit à l'inscription sur la liste des émigrés, soit à la radiation; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a pu ni critiquer ni réformer l'arrêté administratif du 25 vent. an 8;

---

(1) S'il y avait eu simplement *radiation*, la décision ne serait pas la même d'après les principes retracés au Dict. gén., v° Emigré, n. 19 et suiv.

(2) Voy. *ibid.*, n. 339 et suiv., et v° Compét. admin., n. 316 et suiv.

Attendu, d'ailleurs, que cet arrêté ayant été soumis à la censure du conseil d'Etat, le recours a été rejeté;

Attendu que la mort civile de l'émigré, dépendant de l'inscription que faisait le gouvernement de son nom sur la liste, il s'ensuit que, lorsqu'ensuite le gouvernement déclarait cette inscription *non avenue*, les effets de la mort civile cessaient également;

Attendu, d'après ces principes, que l'arrêt attaqué a déclaré avec juste raison que Martin Compian était capable de recueillir le legs qui lui avait été fait par sa femme, et n'a violé aucune des lois invoquées; — Rejette.

Du 24 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Bayeux, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Gatine, av.

Domicile élu, Mandat, Colonie. — Cassation, Accessoire.

La constitution d'un mandataire dans les colonies par un Français domicilié en France n'emporte pas de droit élection de domicile chez ce mandataire et attribution de juridiction au tribunal dans le ressort duquel celui-ci réside. (C. 111; C. pr. 59.)

La faculté pour le mandataire d'élire chez lui domicile pour le mandant ne peut s'induire ni de la généralité de la procuration ou de toutes autres présomptions non appuyées sur un commencement de preuve par écrit. (C. 1353.)

... Ni de ce qu'il serait d'usage de stipuler cette élection de domicile pour l'espèce de mandat dont il s'agit.

Le pouvoir donné à un mandataire de faire chez lui élection de domicile pour le mandant ne peut être assimilé à l'élection elle-même, en ce sens que les tiers à l'égard desquels le mandataire n'a pas usé de ce pouvoir n'ont pas le droit de s'en autoriser pour assigner le mandant au domicile du mandataire. (C. pr. 59.)

Le pourvoi n'atteint que l'arrêt attaqué, et non les jugemens de première instance; d'où il suit que la cassation de cet arrêt ne peut préjudicier en rien aux moyens qui peuvent résulter pour les parties de la procédure de première instance.

(Veuve Patu-de-Rosemont *C.* Jogues et Dufou.)

Ces décisions, qui sont les mêmes que celles déjà rapportées t. 37. 1. 366, et t. 38. 1. 93, ont été rendues dans des circonstances identiques. — Il s'agissait encore aujourd'hui d'un arrêt de la cour royale de Bourbon, du 3 mai 1834, rendu au profit des sieurs Jogues et Dufou dans les mêmes termes que les arrêts de la même cour royale qui ont été cassés au préjudice des sieurs Toutain, Camin et Mellinet. — La dame de Rosemont fondait son pourvoi sur les mêmes moyens; et enfin les sieurs Jogues et Dufou présentaient le même système de défense, sauf une nouvelle exception qu'ils ont proposée et dont nous allons rendre compte.

On disait pour eux: — Par jugement du 19 décembre 1831, la demanderesse, assignée dans la personne et au domicile de son mandataire, fut condamnée *par défaut* au paiement de certaines sommes en faveur des défendeurs. C'est en vertu de ce jugement qu'ils ont pratiqué une saisie-arrêt qui a été validée par autre jugement *de défaut* du 5 nov. 1832. La dame de Rosemont n'a pas formé opposition contre le jugement de 1831, mais seulement contre celui de 1832, et cette opposition a été rejetée par jugement contradictoire du 9 sept. 1833. L'arrêt attaqué qui a statué sur l'appel de ce jugement n'a donc pu s'occuper de celui de 1831. D'où il suit qu'à supposer que cet arrêt doive être cassé, la cassation ne peut porter sur le jugement de 1831.

Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 111, 1165 et 1353 c. civ, et les art. 59 et 567 c. pr. civ.; — Attendu que le pourvoi, sur lequel la cour est appelée à prononcer, attaque l'arrêt rendu entre les parties par la cour royale de Bourbon, et non les jugemens rendus en 1831 et 1832 par le tribunal de première instance; — Que cet arrêt une fois cassé, les parties se trouveront remises au même état où elles étaient avant ledit arrêt et renvoyées en état d'appel devant une nouvelle cour royale où elles pourront, s'il y a lieu, faire valoir les moyens qu'elles croiraient pouvoir faire résulter de la procédure antérieure;

.... Attendu que l'arrêt dénoncé a prononcé sur une demande en validité d'opposition, formée par les sieurs Jogues et Dufou devant le tribunal de l'île de Bourbon entre les mains d'un débiteur de la dame veuve Patu-de-Rosemont;— Que la connaissance de cette demande appartenait au tribunal dans le ressort duquel cette dame avait son domicile, conformément aux art. 59 et 567 c. pr. civ., promulgué dans cette colonie avant le procès actuel; — Qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la demanderesse était domiciliée à Thorigny, département de Seine-et-Marne;

Attendu que la constitution d'un mandataire dans la colonie par un Français, domicilié en France, n'emporte pas de droit élection de domicile chez ce mandataire et attribution de juridiction au tribunal dans le ressort duquel ce mandataire réside; — Qu'aucune loi n'établit cette dérogation au droit commun;

Attendu que ce n'est pas par interprétation des procurations données par la demanderesse à son fils que l'arrêt attaqué a déclaré qu'elles contenaient élection de domicile chez ce dernier, mais qu'il a fait résulter cette élection par voie de raisonnemens, de conséquences tirées de la généralité des pouvoirs et d'autres présomptions inadmissibles, puisque l'arrêt n'avait reconnu aucun commencement de preuve par écrit;

Attendu que l'usage allégué par les défendeurs de stipuler cette élection de domicile dans les procurations destinées aux colonies, lequel n'est même pas attesté par l'arrêt, ne peut suffire pour faire suppléer cette stipulation dans les procurations qui ne la contiennent pas;

Attendu que le pouvoir donné à un mandataire d'élire domicile chez lui pour le mandant ne peut pas être assimilé à l'élection de domicile elle-même; — Que ce pouvoir ne peut être opposé par les tiers à l'égard desquels le mandataire n'en a pas fait usage; — Que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré que Patu-de-Rosemont fils eût fait l'élection de domicile en sa demeure pour la dame sa mère, dans le traité passé avec la maison Desfosse; — Que, dans cet état, la cour royale, en décidant que les tribunaux de la colonie étaient compétens pour connaître de la demande en validité d'opposition formée par Jogues et Dufou, et que cette demande avait été régulièrement formée au domicile de Patu fils, dans la colonie, a violé les articles précités des codes civil et de procédure; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le quatrième moyen proposé par la demanderesse; — Casse.

Du 18 mars 1839.-Ch. civ. - M. Portalis, p. pr.-M. Legonidec, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Galisset et Bénard, av.

Voirie, Expropriation publique; Ouverture; Préfet.

En matière d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux, pour que l'expropriation pour cause d'utilité publique puisse valablement être prononcée, il est indispensable: 1° que le propriétaire dont on poursuit la dépossession ait été averti et mis en état de fournir ses contredits, selon les règles exprimées au tit. 2 de la loi du 7 juillet 1833, à laquelle se réfère, comme formant le droit commun, l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836; et 2° que, suivant l'art. 14 du tit. 3 de la même loi, la production des pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites, ait été faite au tribunal (1).

L'arrêté du préfet qui ordonne l'ouverture ou le prolongement d'un chemin vicinal, en déterminant les propriétés à céder, doit-il être rendu en conseil de préfecture, *ou suffit-il qu'il émane du préfet statuant seul, en son cabinet?* (Non résolu.)

(De St-Phalle *C.* préfet de Seine-et-Marne.)

24 juillet 1838, arrêté pris par le préfet de Seine-et-Marne, en son cabinet, et non en conseil de préfecture, qui « ordonne qu'un terrain de 770 « mètres de longueur sur 6 mètres de largeur..., dépendant de la pro- « priété du marquis de St-Phalle, est affecté au *prolongement* du chemin « dit de Savins jusqu'à la route départementale n. 4. »

26 sept. suivant, jugement du tribunal de Provins qui, sur réquisitoire du procureur du roi, déclare le sieur de St-Phalle exproprié du terrain dont il s'agit, en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et nomme un jury chargé de régler l'indemnité. — Ce jugement ne constate nullement que les formalités préalables à l'expropriation, prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833, aient été remplies.

Pourvoi du marquis de St-Phalle: — Pour violation et fausse application des art. 2, 12 et 14 de la loi du 7 juillet 1833, de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et des principes généraux de la matière. — Le demandeur soutient, en premier lieu, que la loi de 1833 s'applique aux cas *d'ouverture* et de *redressement* des chemins vicinaux, même dans un intérêt purement communal; et à cet égard il cite les arrêts des 20 et 21 août 1838 (V. 38. 1. 381 et 383). — En second lieu, il prétend que, pour avoir les caractères déterminés par l'art. 16 de la loi sur les chemins vicinaux, l'arrêté du préfet doit être rendu *en conseil de préfecture*. Si cette condition, en effet, ne se trouve pas textuellement exprimée dans la loi de 1836, elle l'est, en termes formels, dans l'art. 12 de celle du 7 juillet 1833, qui forme le droit commun en matière d'expropriation. La loi de 1836 a dû se référer sur ce point à la loi générale, avec d'autant plus de raison qu'en substituant un simple arrêté préfectoral à l'ordonnance royale qui jusque là était nécessaire pour déclarer l'utilité publique des travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux, le législateur de 1836 ne peut être présumé avoir voulu sacrifier toutes les garanties qui résultaient de la législation antérieure.

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836; l'art. 2, tit. 1er de la loi du 7 juillet 1833; l'art. 14, tit. 3 de la même loi; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, de l'*ouverture* d'un chemin vicinal sur un terrain appartenant au marquis de St-Phalle, ce qui plaçait les parties sous l'empire de la disposition portée en l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, loi spéciale sur les chemins vicinaux;

Que, suivant cet article, lorsqu'il n'est pas intervenu de conventions amiables entre l'administration et le propriétaire, *il y a lieu de recourir à l'expropriation;*

Que, si ce même article a simplifié, en matière de chemins vicinaux, les formes établies par la loi du 7 juillet 1833, pour la validité des expropriations pour cause d'utilité publique, il n'a pas abrogé les principes de cette loi, essentiellement conservateurs du droit de propriété, et s'y est au contraire référé en la modifiant;

Que, d'après cette dernière loi, qui est le droit commun sur la matière, pour que les tribunaux puissent valablement prononcer l'expropriation, il est indispensable: 1° que le propriétaire dont on poursuit la dépossession,

(1) Conf. 38. 1. 381 et 383.

ait été averti *et mis en état de fournir ses contredits, selon les règles exprimées au tit. 2*; 2° que, suivant l'art. 14 du tit. 3, *la production ait été faite au tribunal, des pièces* constatant l'accomplissement des formalités prescrites;

Attendu, cependant, que le jugemennt attaqué a déclaré le marquis de St-Phalle exproprié du terrain dont il s'agit, sans constater, soit qu'aucune des formalités prescrites ait été remplie, soit qu'il ait été fait au tribunal aucune production des pièces qui devaient en justifier l'accomplissement; — Casse.

Du 25 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Quéquet, rapp.- M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén. c. conf. - M. Ledru-Rollin, av.

VOIRIE; OUVERTURE, PRÉFET; EXPROPRIATION, ARRÊTÉ; EFFET SUSPENSIF; EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'arrêté du préfet qui autorise l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal, en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, est-il susceptible d'être réformé par l'autorité administrative supérieure (1)?

En admettant que le recours soit admissible contre un pareil arrêté, qui, en matière de chemins vicinaux, tient la place et produit les effets de l'ordonnance royale ou de la loi qui déclarent l'utilité publique, quand il s'agit de travaux d'un intérêt général, ce recours n'est pas suspensif, et, dès lors, un jugement ne peut pas, sur le seul motif de son existence, refuser, quant à présent, de prononcer l'expropriation requise en vertu de l'arrêté (2).

Il est de principe que les actes de l'autorité administrative contre lesquels le recours est autorisé par la loi, sont exécutoires par provision, à moins qu'il n'ait été sursis à leur exécution par l'autorité compétente.... Et il n'a pas été dérogé à ce principe par la législation spéciale des chemins vicinaux (3).

(Procureur du roi de Draguignan *C.* Perreymond.)

24 nov. 1838, arrêté du préfet du Var qui autorise, au profit de la commune de Roquebrune, l'ouverture d'un chemin vicinal de 6 mètres de largeur, en remplacement d'un autre chemin rendu impraticable par les débordemens de la rivière de l'Argent.

En exécution de cet arrêté, réquisitoire du Procureur du roi tendant à faire prononcer la dépossession de plusieurs propriétaires, au nombre desquels est le sieur Perreymond. — Celui-ci excipe d'un recours qu'il a exercé contre l'arrêté préfectoral.

11 déc. 1838, jugement du tribunal de Draguignan, qui déclare, en l'état, le préfet du Var non recevable dans sa demande en expropriation: — « Vu l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 et la loi du 7 juillet 1833....; — Attendu que les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, *en fait d'ouverture et de redressement* des chemins vicinaux, qu'autant qu'il leur apparaît d'un arrêté du préfet, rendu en conformité des lois et non attaqué par les parties devant l'autorité administrative supérieure; — Attendu que, par exploit du 1er déc. 1838, signifié tant à M. le préfet du Var qu'à M. le procureur du roi, le sieur Perreymond, l'une des parties intéressées, a déclaré appeler et recourir, devant les autorités compétentes, de l'arrêté du 24 nov. dernier, en vertu duquel l'expropriation est demandée; — Attendu que la faculté du pourvoi contre les arrêtés des préfets est de droit commun; que la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, n'a point dérogé à la règle générale, et que toutes les autorités, sur cette matière, supposent l'existence de ce droit; — Attendu que le recours est suspensif et que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour apprécier soit le mérite, soit la régularité d'un pourvoi formé devant l'autorité administrative. »

Pourvoi du procureur du roi, au nom du préfet du Var, en ce que le tribunal de Draguignan a décidé à tort que les arrêtés pris en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 sont susceptibles d'un recours devant l'autorité supérieure, et en ce qu'en admettant la possibilité de ce recours, c'est à tort, dans tous les cas, que le même tribunal lui a attribué un effet suspensif.

Le défendeur a fait défaut.

ARRÊT (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 16 de loi du 21 mai 1836; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'en matière de chemins vicinaux, l'arrêté du préfet qui ordonne l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal, tient la place et produit les effets de l'ordonnance du roi ou de la loi qui déclarent l'utilité publique en matière de travaux publics d'un intérêt général; — Que, sans qu'il soit besoin d'examiner si un pareil arrêté est susceptible d'être réformé par l'autorité administrative supérieure, le recours dirigé contre cet acte de l'autorité du préfet ne serait point suspensif de sa nature, puisqu'il est de principe que les actes de l'autorité administrative contre lesquels le recours est autorisé par la loi sont exécutoires par provision, à moins qu'il n'ait été sursis à leur exécution par l'autorité compétente; — Attendu que la législation spéciale des chemins vicinaux, et notamment la loi du 21 mai 1836, n'ont point dérogé à ce principe; — Et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Draguignan a formellement violé la loi précitée; — Casse.

Du 27 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Quéquet, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.

EXPROPRIATION PUBLIQUE; DROIT LITIGIEUX, INDEMNITÉ, FIXATION ÉVENTUELLE.

La prétention élevée par le propriétaire d'une habitation et dépendances, qui n'en est exproprié que pour partie, de faire acheter la totalité de sa propriété par celui qui poursuit l'expropriation, en vertu de l'art. 50 de la loi du 7 juillet 1833, doit, alors qu'elle a été manifestée dans un acte extrajudiciaire et devant le magistrat-directeur du jury d'indemnité, qui en a donné acte, ainsi que du refus du poursuivant de l'agréer, être réputée constitutive d'un litige sur le fond du droit, *dans le sens de l'art. 39 de la loi précitée* (4).

. . . . . *En conséquence, dans un cas pareil, le jury doit régler l'indemnité de manière à laisser le litige intact, c'est-à-dire fixer une indemnité pour l'hypothèse éventuelle où la prétention serait accueillie par les juges compétens. S'il se borne à faire porter son évaluation sur les portions de la propriété comprises dans le jugement d'expropriation, c'est comme s'il jugeait le litige lui-même à raison du préjudice irréparable qui en résulte pour le réclamant, et, dès lors, il commet un excès de pouvoir* (L. 7 juillet 1833, art. 39, 50) (5).

(Viel *C.* Chemin de fer de Versailles.)

Le sieur Viel est propriétaire, à Viroflay, d'une maison de campagne qui se compose d'une habitation, bâtimens accessoires, jardin et dépendances.

Une partie de ses murs de clôture et un bâtiment tout entier se trouvent affectés au chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche de la Seine), par le jugement d'expropriation obtenu par la compagnie.

En refusant, par acte extrajudiciaire signifié dans le délai légal, les offres d'indemnité qui lui ont été faites par cette compagnie, il a demandé qu'elle fût tenue, conformément à l'art. 50 de la loi du 7 juillet 1833, de lui acheter toute sa propriété.

Il a renouvelé sa demande devant le jury d'indemnité; la compagnie a réitéré le refus qu'elle avait déjà donné; et, en cet état, une ordonnance du magistrat-directeur, donnant acte aux parties de leurs offres et prétentions respectives, les a renvoyées à la décision du jury.

Cette décision a été rendue le 23 mai 1838. L'indemnité qui y est fixée au profit de Viel n'est relative qu'aux terrains et bâtimens désignés dans le jugement d'expropriation. Néanmoins cette décision a été rendue exécutoire par ordonnance du magistrat-directeur, en date du même jour.

Pourvoi de Viel, pour excès de pouvoir, violation de l'art. 39 de la loi du 7 juillet 1833, en ce que la réclamation du demandeur tendant à faire acheter par la compagnie la totalité de sa propriété, constituait un litige sur le *fond du droit*, et que, dès lors, l'indemnité ne pouvait être réglée que subordonnément à ce litige, qui devait demeurer intact et sur lequel ni le jury d'indemnité, ni le magistrat-directeur, n'avaient pouvoir de prononcer. — Ici, dit-on, le litige se trouve tranché par la décision du jury. Car si, en vertu de cette décision, déclarée exécutoire, la compagnie peut se faire mettre en possession définitive de la portion de terrain qui lui est seulement nécessaire, vainement ensuite le sieur Viel ferait juger qu'elle n'avait pas le droit de l'exproprier partiellement: il se trouvera n'avoir plus, au lieu d'une créance garantie par une consignation préalable à sa dépossession, qu'une simple créance ordinaire à exercer, sans garantie et sans gage, contre une compagnie dont l'actif sera peut-être dévoré et dont la ruine entraînera la sienne. — Pour remplir sa mission, le jury devait fixer deux indemnités éventuelles, l'une pour l'hypothèse où la prétention du demandeur serait accueillie par les tribunaux, et l'autre pour le cas où cette prétention serait rejetée. — On cite, à l'appui de ce système, les deux arrêts rapportés t. 38. 1. 366, et on insiste principalement sur le second, dont les circonstances, d'après le demandeur, sont identiques à celles de l'espèce actuelle.

Dans le système de la défense, on répond qu'on ne pouvait considérer comme élevant un litige sur le *fond du droit* la réclamation légèrement formée par le sieur Viel. Pour qu'on pût accuser le jury de s'être illégalement constitué juge d'un litige, il aurait fallu que le demandeur eût pris devant lui des conclusions afin de faire fixer deux indemnités éventuelles, comme l'avait fait le sieur Charrière dans l'espèce de l'arrêt invoqué plus particulièrement à l'appui du pourvoi. C'est l'existence de ces conclusions qui a motivé la cassation prononcée par cet arrêt, ainsi qu'on le voit par la lecture de ses motifs. Or, comme cette circonstance ne se rencontre pas ici, il s'ensuit que la décision attaquée, loin d'avoir violé l'art. 39 de la loi du 7 juillet 1833, a justement évité, au contraire, l'excès de pouvoir pour *ultrà petita* dont elle se trouverait entachée, si elle avait déterminé deux indemnités éventuelles, en dehors de toutes conclusions.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 39 et 50 de la loi du 7 juillet 1833; — Attendu que, par acte extrajudiciaire du 3 mai 1838, le sieur Viel a manifesté l'intention, fondée sur l'art. 50 de la loi du 7 juillet 1833, de faire acheter

(1) La cour semble avoir reculé devant la solution de cette question, et néanmoins l'affirmative résulte implicitement de l'arrêt du 25 avril 1838 (Voy. 38. 1. 205.)

(2) La décision du tribunal aurait été maintenue dans l'espèce, s'il l'avait motivée sur le défaut d'accomplissement préalable des formalités exigées par la loi du 7 juillet 1833. — Voy. l'affaire précédente.

(3) Le principe est constant. Voy. Dict. gén., v° Conseil d'Etat, n. 48 et s.

(4-5) Conf. 38. 1 366.

en entier, par la compagnie du chemin de fer, les maison, jardin, bâtimens et dépendances situés commune de Viroflay, dont elle n'a fait prononcer l'expropriation que pour une portion seulement;

Que, devant le jury spécial, convoqué pour la fixation de l'indemnité, le sieur Viel et la compagnie ayant de nouveau exprimé, l'un sa prétention, l'autre son refus, ce débat constituait, devant le jury, *un litige sur le fond du droit*, litige prévu par l'art. 39 et indépendamment duquel ce même article ordonne que le jury règlera l'indemnité, en même temps que les parties doivent être renvoyées à se pourvoir devant qui de droit;

Attendu que, dans cet état de choses, le magistrat-directeur ayant « donné « acte aux parties de leurs offres respectives et du refus fait par la compa- « gnie d'accepter la demande du sieur Viel, relative à la prise de la tota- « lité, et renvoyé les parties à la décision du jury, » celui-ci devait, en remplissant sa mission, laisser tout le litige intact, et ne préjudicier à aucun droit;

Attendu, cependant, que la décision du jury ne faisant porter la fixation de l'indemnité que sur les seules portions de la propriété du sieur Viel, qui ont été comprises dans le jugement d'expropriation, et l'ordonnance finale du magistrat-directeur ayant déclaré cette décision exécutoire, il en résulterait que la compagnie du chemin de fer, en payant le montant de l'indemnité, tel qu'il a été réglé, pourrait déposséder le sieur Viel d'une portion de sa propriété, tandis qu'il soutient (ce que le jury ne pouvait juger) que, d'après l'art. 50, il ne peut l'être qu'à la charge, par la compagnie, d'acquérir sa propriété entière; — Qu'ainsi, le jury aurait, par le fait et d'une manière irréparable en définitif, jugé *un litige sur le fond du droit*, dont, à aucun titre, il ne pouvait connaître; — D'où il suit, en dernière analyse, que la décision du jury et l'ordonnance qui l'a déclarée exécutoire contiennent un excès de pouvoir et une violation formelle de l'art. 39 de la loi du 7 juillet 1833; — Casse.

Du 25 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Quéquet, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Nicod, av.

VENTE ADMIN., COMPÉT. — COMPÉT. ADMIN.; SURSIS; APPLICATION D'ACTE.

C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative qu'il appartient de résoudre la question de savoir à quels terrains s'appliquent les délimitations contenues dans un contrat de vente administrative (1).

Lorsque, au sujet d'une question (de propriété), pour la solution de laquelle elle est seule compétente, une cour royale estime que l'« titre administratif qui sert de fondement à la prétention du demandeur a besoin d'être interprété par l'autorité administrative, elle doit prononcer le renvoi à fin d'interprétation par forme de sursis et sans se dessaisir du fond: statuer autrement, en pareil cas, c'est commettre un déni de justice (2).

Il n'y a lieu pour les tribunaux de renvoyer devant l'autorité administrative pour faire intepréter les actes émanés de cette autorité, que lorsque leur véritable sens ne peut être fixé par l'application des règles du droit civil (3).

La nécessité d'une pareille interprétation ne peut se présenter quand il s'agit simplement d'appliquer les délimitations fixées par une vente administrative, et alors surtout que, la difficulté ayant déjà été soumise au conseil de préfecture, celui-ci, tout en se reconnaissant incompétent, a néanmoins expliqué la portée de la vente, mais en transcrivant littéralement les termes de l'adjudication, ce qui indiquait qu'à ses yeux cette adjudication était parfaitement claire (4).

(Général Darriule *C.* préfet de la Charente.)

En vertu d'une adjudication administrative, en date du 12 avril 1832, le général Darriule s'est rendu acquéreur des deux premiers lots d'un bois domanial dit *la Grande-Garenne*. — Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal d'adjudication, relativement à la désignation du deuxième lot:

« Art. 2. Partie du bois de la Grande-Garenne (2e lot) située commune d'Angoulême, limitée *au nord par l'établissement royal de la Poudrerie* et la prairie de la Charente, à l'est par des bois de particuliers et la route de Basseau, au midi par ladite route, et à l'ouest par des bois de particuliers et des terres de Basseau. — *Nota*. Le 3e lot du bois de la Grande-Garenne ne fera pas partie de l'aliénation. Il restera entre les mains de l'Etat, tant dans l'intérêt de la poudrerie d'Angoulême que pour satisfaire à la délivrance annuelle qui est affectée à l'hospice de cette ville, en sorte que les deux premiers lots sont mis en vente, dégrevés de toute servitude... — Ces bois sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de vente, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans lesdites mesure, consistance et valeur. »

En 1834, les agens forestiers firent ouvrir, sur toute la ligne du 2e lot, contigué à la Poudrerie, et à une distance de plusieurs centaines de mètres des murs de cet établissement, une tranchée angulaire qui, en interceptant les chemins de vidange, semblait reculer les limites assignées à ce lot par l'adjudication.

Le général Darriule se plaignit au préfet de cette entreprise comme constituant à ses yeux une usurpation. Le préfet renvoya la demande au conseil de préfecture, qui, par arrêté du 2 déc. 1834, considérant que les contestations qui pouvaient s'élever sur l'art. 2 du procès-verbal d'adjudication, stipulant une non-garantie de mesure, consistance et valeur, étaient du ressort des tribunaux, et reconnaissant qu'il devait exclusivement se borner à déclarer ce qui avait été vendu au général par le contrat administratif, fit cette déclaration en reproduisant textuellement les clauses de l'adjudication, et renvoya le litige devant les juges compétens.

Depuis, le 3e lot qu'on avait réservé à l'Etat a été mis en vente en y comprenant le terrain litigieux. Mais le général a formé d'abord une opposition qui a fait surseoir à l'adjudication; puis il a assigné le préfet de la Charente, comme représentant l'Etat, en désistement de tout le terrain compris entre l'établissement royal de la Poudrerie et la tranchée angulaire pratiquée par les agens du domaine, prétendant que ce terrain dépendait du 2e lot, tel qu'il était décrit et limité par l'art. 2 du contrat du 12 avril 1832.

Par jugement du 8 juin 1836, le tribunal d'Angoulême, saisi de l'action, a admis le préfet à la preuve de divers faits propres à déterminer l'application de la clause invoquée par le demandeur. — Appel.

1er fév. 1837, arrêt de la cour royale de Bordeaux, qui, infirmant le jugement, déclare la preuve testimoniale inadmissible; renvoie la cause et les parties devant l'administration, à l'effet d'interpréter l'acte d'adjudication en ce qui concerne les dépendances du 3e lot et la clause par laquelle il est dit que le 2e lot est limité au nord par l'établissement royal de la Poudrerie; moyennant ce, sur les plus amples conclusions, déclare n'y avoir lieu de prononcer; fait mainlevée au général Darriule de l'amende consignée à raison de son appel; condamne enfin le préfet de la Charente aux dépens de première instance et d'appel. — Cet arrêt motive le renvoi qu'il ordonne, sur ce qu'il n'est pas expliqué, dans l'acte d'adjudication du 12 avril 1832, en quoi consiste l'établissement de la Poudrerie donné pour limite au 2e lot, et s'il comprend la zone de sûreté séparée du reste de la forêt par des tranchées pratiquées avant l'adjudication; qu'il y a différence entre l'établissement de la Poudrerie qui en comprend toutes les dépendances, et les bâtimens proprement dits de la Poudrerie; que, sous ce rapport, le procès-verbal d'adjudication doit être interprété par l'autorité administrative.

Pourvoi du général Darriule, pour violation de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, pour confusion des pouvoirs administratif et judiciaire, et pour déni de justice: en ce que, au sujet d'une question de propriété pour laquelle elle était seule compétente, la cour royale s'est dessaisie et a renvoyé la cause devant l'administration, et cela sous le prétexte d'une interprétation qu'elle a jugée nécessaire, lorsqu'au contraire l'acte ne présentait aucune ambiguité et qu'il ne s'agissait que d'en faire l'application littérale. — Aucun texte, dit-on, ne porte que les terrains compris dans la ligne de sûreté tracée en avant d'une poudrerie font partie de cet établissement, et, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu à interprétation. — On invoque, à l'appui du pourvoi, dont le système est d'ailleurs parfaitement reproduit dans l'arrêt qu'on va lire, les principes sur la séparation des pouvoirs consacrés par les arrêts des 13 mai 1824, 16 janv. 1832 et 15 janv. 1833. (V. Dict. gén., v° Compét. admin., n. 190 et 193.)

Pour le préfet de la Charente, on répond qu'il suffit que la cour de Bordeaux ait trouvé de l'incertitude dans la clause invoquée par le demandeur, pour qu'elle ait pu légalement ordonner le renvoi devant l'administration. Ce renvoi n'était demandé par aucune des parties; la cour royale s'est déterminée spontanément. On dirait en vain que le conseil de préfecture avait déjà fait l'interprétation dont il s'agit par son arrêté du 2 déc. 1834, puisqu'il s'était borné à copier les termes du procès-verbal d'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le demandeur a conclu, tant devant le tribunal civil que devant la cour royale, à ce qu'il fût reconnu propriétaire de la partie de bois comprise entre l'établissement de la Poudrerie et la tranchée angulaire pratiquée par l'administration forestière, comme étant, ladite partie de bois, une portion du second lot de son adjudication; — Que ces conclusions présentaient à juger une question de propriété qui était de la compétence exclusive des tribunaux; — Qu'en admettant que la désignation de ce second lot, insérée dans le procès-verbal du 12 avril 1832, n'exprimât pas, en termes clairs et précis, les limites de ce lot, et exigeât une interprétation administrative, l'autorité judiciaire ne pouvait la provoquer que par mesure d'instruction et avant faire droit au fond; — Mais qu'elle devait rester saisie de la contestation et des conclusions respectives des parties pour prononcer sur le tout ainsi que de droit, après l'interprétation donnée par l'autorité administrative;

Attendu que la cour royale, par l'arrêt dénoncé, s'est dépouillée entièrement du procès, et l'a renvoyé intégralement devant les corps administratifs; — Qu'en effet, après avoir infirmé le jugement, elle a renvoyé la cause et les parties devant l'administration, moyennant ce renvoi a déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur les plus amples conclusions, a ordonné la restitution de l'amende, et a statué sur les dépens tant de première instance que d'appel; — Qu'ainsi, la cour royale n'est restée saisie d'aucune partie du procès, et ne pourrait plus statuer sur la contestation, quelle que fût l'interprétation donnée par l'autorité administrative; — D'où il suit que le demandeur se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir de l'autorité judiciaire une décision définitive sur sa demande originaire;

(1) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Vente adm., n. 339 et suiv. — Il en serait autrement si la délimitation devait être fixée dans le silence de l'acte de vente, *eod.*, n. 484 et suiv.

(2) Voyez, en ce sens, Dict. gén., vis Compét. adm., n. 16, 48 et suiv., 179, 326; Vente adm., p. 411 et suiv., 438.

(3-4) Cela paraît aujourd'hui constant. Rec. pér. 38. 1. 11, 217, 318, 376, 116.

Attendu, d'ailleurs, que les tribunaux ne doivent renvoyer devant l'autorité administrative, pour faire interpréter les actes émanés de cette autorité, que dans les cas où leur véritable sens ne peut être fixé par l'application des règles du droit civil;

Attendu que, dans l'espèce, le conseil de préfecture, sur le renvoi qui lui a été fait par le préfet, de la réclamation élevée par le demandeur, après avoir transcrit littéralement, dans son arrêté du 2 déc. 1834, la désignation insérée dans le procès-verbal d'adjudication, a déclaré que toutes contestations qui pouvaient s'élever concernant ses clauses n'étaient pas de son ressort, et a renvoyé, en conséquence, les parties devant les tribunaux, seuls compétens pour juger les points litigieux qui les divisent; — Que, par cet avis, le conseil de préfecture a reconnu que l'adjudication était claire, et indiquait suffisamment ce qui avait été vendu et ce qui avait été réservé; — Que, dans cet état, un nouveau renvoi devant le même conseil de préfecture serait sans résultat utile; — Que la cour royale devait prononcer sur les demandes des parties d'après les principes du droit, et qu'en attribuant à l'autorité administrative le jugement du procès, elle a commis soit un déni de justice, soit la violation des règles sur la division des pouvoirs, notamment de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — *Casse*.

Du 25 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Tripier, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Nicod et Fichet, av.

MOTIFS; CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES; MOYEN NOUVEAU.

Lorsqu'il est formé en appel, par conclusions subsidiaires, une demande nouvelle constituant une défense à l'action principale, ainsi que le permet l'art. 464 c. pr. civ., rejeter ces conclusions subsidiaires en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, c'est violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (1).

Celui qui, sur une action en interdiction du droit de passer sur une allée, et après avoir excipé du caractère de publicité de cette allée comme étant au lieu et place d'un ancien chemin public, exception qui a été repoussée en première instance, prend pour la première fois, en appel, des conclusions subsidiaires tendant à faire ordonner que, dans le cas où l'allée serait reconnue une propriété privée de son adversaire, il ne sera néanmoins privé de la faculté d'y exercer un passage qu'autant que son adversaire aura rétabli un ancien chemin qu'il prétend avoir existé dans la même direction, doit être réputé présenter, par ces conclusions subsidiaires, un moyen nouveau de défense, dont le rejet doit, dès lors, être spécialement motivé, et ne peut l'être suffisamment par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges, devant lesquels ce moyen n'avait pas été proposé.

(De Caze *C.* la liste civile). — ARRÊT (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, sur la demande introduite devant le tribunal civil de Versailles, le 14 juillet 1834, par l'intendant-général de la liste civile, et tendant : 1° à la suppression de la *grille* et de *toutes ouvertures* donnant *sortie* ou *vue* du domaine de Villeneuve-l'Etang, sur le parc de St-Cloud; 2° à l'interdiction du passage qu'exerçaient les propriétaires dudit Villeneuve, *par la porte de Marnes et à travers le parc de St-Cloud*, le sieur De Caze opposa que les allées dudit parc, notamment celle *de Garches, allant de Marnes au pavé de Vaucresson*, et celle dite *de la Carrière, aboutissant aux cours du palais*, sur lesquelles lui et ses auteurs n'avaient jamais cessé de passer, avaient *un caractère de publicité*, comme étant au lieu et place d'*anciens chemins publics qui traversaient* les terrains enclavés aujourd'hui dans le parc de St-Cloud, chemins dont rien ne prouvait que la liste civile fût devenue propriétaire; — Que, maintenu dans son droit de passage, mais seulement sur l'*allée de Garches, allant de Marnes au pavé de Vaucresson*, De Caze a pris, en appel, des conclusions *subsidiaires* tendantes à faire ordonner que, dans le cas où l'allée dite de la *Carrière* aurait été ouverte par la liste civile et *sur son terrain*, comme elle l'avait soutenu devant la cour royale, il ne pût être privé du droit de passer sur cette allée qu'autant que les choses seraient remises dans leur ancien état, et que l'on rétablirait les *anciens chemins* qu'il disait avoir existé *dans la même direction*, et aboutir soit au chemin de Villepreux, soit à la route de Paris à Versailles, par Ville-d'Avray, notamment par l'allée dite *de la Félicité;*

Attendu que ces conclusions subsidiaires, prises pour la première fois en cause d'appel, étaient, de la part de De Caze, un système de défense éventuel pour le cas où ses conclusions prises en première instance seraient rejetées; — Qu'ainsi, elles constituaient une *demande nouvelle* qui était une défense à la demande de la liste civile, et qu'autorisait par cela même l'art. 464 c. pr. civ.;

Attendu que, si, dans les motifs du jugement de première instance, il est dit que rien n'établit l'existence d'un *ancien chemin public* qui occupait l'emplacement où se trouve aujourd'hui l'allée dite *de la Carrière*, et notamment que ce chemin aboutissait aux cours du palais de St-Cloud, il n'y est rien dit de relatif ni à l'*existence*, ni à la *direction des autres chemins* que le sieur De Caze soutient avoir également existé, et dont il a demandé subsidiairement le rétablissement par ses conclusions nouvelles prises en appel;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en se bornant à rejeter, par la seule adoption des motifs des premiers juges, ces nouvelles conclusions, la cour royale a violé l'article ci-dessus référé; — *Casse*.

Du 27 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Rupérou, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Scribe, av.

COMPÉT. CRIM.; CONNEXITÉ, DÉLIT DISTINCT; IMPRIMEUR.

§ 1er. *Lorsqu'un imprimeur n'est pas seulement prévenu d'avoir imprimé un écrit sans désignation de son nom et de sa demeure* (art. 17, loi du 21 oct. 1814), *mais d'avoir participé en outre, avec d'autres individus habitant une autre localité, à la publication et distribution de cet écrit, il y a connexité dans les délits, et, par suite, obstacle à ce que la disjonction en soit prononcée pour incompétence* ratione loci.

(Min. pub. *C.* Marie, Luzardi et Maillard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Amiens, tendante à ce qu'il soit réglé de juges sur le conflit existant entre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amiens, en date du 17 oct. 1837, et un arrêt de la cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 9 avril 1838, dans le procès instruit contre François Marie, imprimeur à Rouen, Christophe-Mathias Luzardi, docteur en médecine, demeurant à Douai, et Jacques-Edouard Maillard, porteur de journaux, demeurant à Amiens, prévenus, savoir : ledit Marie, du délit prévu par l'art. 17 de la loi du 21 oct. 1814; Luzardi, du délit prévu par l'art. 284 c. pén., et Marie et Maillard, de complicité de ce délit;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amiens, en date du 17 oct. 1837, qui renvoie devant le tribunal de police correctionnelle d'Amiens 1° François Marie, imprimeur à Rouen, sous la prévention d'avoir, en juillet 1837, imprimé un avis commençant par ces mots : *Maladie des yeux, le docteur Luzardi*, et finissant par ceux-ci : *La guérison, Rouen, le 7 juillet* 1837, sans y avoir apposé son nom et sa demeure, délit prévu par l'art. 17 de la loi du 21 oct. 1814; 2° le docteur Luzardi, sous la prévention d'avoir publié et fait distribuer, à plusieurs centaines d'exemplaires, l'écrit sus-indiqué, sans qu'il soit revêtu du nom de l'imprimeur, délit prévu et réprimé par l'art. 284 c. pén.; 3° lesdits Marie et Maillard sous la prévention d'avoir pris part à la publication et distribution de l'écrit imprimé sans nom et sans demeure de l'imprimeur, délit prévu par l'art. 284 c. pén.;

Vu le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Amiens, en date du 10 fév. 1838, par lequel ce tribunal, considérant qu'il n'y avait pas de connexité entre le fait d'*impression* à la charge de Marie seul et le fait de distribution et publication imputé à *tous* les prévenus, s'est déclaré incompétent sur le premier chef, *ratione loci*, et a retenu la cause à l'égard de toutes les parties sur le second chef de prévention;

Vu l'arrêt de la cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 9 avril 1838, qui a confirmé, sur l'appel du ministère public, le jugement du tribunal de police correctionnelle susdaté;

Attendu que ledit arrêt, ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amiens, ont acquis la force de chose jugée, n'ayant point été attaqués en temps de droit, et qu'il résulte de la contrariété de ces décisions un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice;

Vu les art. 525, 526 et 527 c. inst. crim., sur les réglemens de juges, et l'art. 227 dudit code, sur la connexité; — Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Amiens;

Attendu, en droit, que les délits sont connexes aux termes de l'art. 227 c. inst. crim., lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres;

Attendu qu'il résulte, en fait, des décisions qui donnent lieu au conflit, que Marie, imprimeur à Rouen, est prévenu non seulement d'*avoir imprimé* sans nom d'imprimeur et sans indication de la demeure de l'imprimeur, l'avis publié par le docteur Luzardi, mais qu'il est encore inculpé d'avoir participé avec les autres prévenus au fait de publication et de distribution, dans la ville d'Amiens, de l'imprimé susdit; — Que, par conséquent, dans cet état des faits, l'impression de l'écrit dont il s'agit, quoiqu'elle ait eu lieu à Rouen, paraît avoir été faite pour procurer le moyen d'opérer la publication et la distribution à Amiens; — Que, par conséquent, ces délits se trouvent unis par un lien étroit de connexité qui fait disparaître l'incompétence *ratione loci*, et qui ne permettait pas de prononcer la disjonction des délits qui font l'objet de l'ordonnance de mise en prévention; — Par ces motifs, réglant de juges, sans s'arrêter à l'arrêt de la cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 9 avril 1838, lequel est et demeure comme non avenu, renvoie François Marie, imprimeur à Rouen, Christophe-Mathias Luzardi, docteur en médecine, et Jacques-Edouard Maillard, porteur de journaux, en l'état où ils se trouvent et les pièces du procès, devant la cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, pour être, par ladite cour, statué sur l'appel du procureur du roi, du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Amiens, du 10 fév. 1838.

Du 21 juin 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Dehaussy de Robécourt, rapp. - M. Hébert, av.-gén.

---

(1) Voy. 38. 1. 92, 211, 585, 406, et autorités citées.

§ 2. *Dans le cas où les délits imputés à plusieurs individus habitant des localités différentes ont été déclarés connexes, ils doivent être soumis à une seule et même juridiction, alors même qu'ils auraient des caractères différens de gravité; que l'un, par exemple, serait un délit correctionnel, et les autres des contraventions de simple police.* (Art. 227, 525 et suiv. C. inst. crim.)

... Dans un cas pareil, tous les prévenus doivent être renvoyés devant la juridiction compétente pour connaître du délit principal, d'après le principe que le fait le plus grave attire les faits accessoires.

Spécialement, *lorsqu'un imprimeur est prévenu tout à la fois et d'avoir imprimé un écrit sans indication de son nom et de sa demeure, et d'avoir participé au délit de la publication et distribution de cet écrit avec l'auteur et un autre individu, les trois prévenus doivent être renvoyés devant le tribunal compétent pour juger le délit commis par l'imprimeur.* (Art. 17, loi 21 oct. 1814; 282 et 284 C. pén.)

(Min. pub. *C.* Marie, Luzardi, etc.) — Arrêt.

LA COUR; — ... Reçoit Marie opposant à l'exécution de l'arrêt rendu le 21 juin 1838, par la cour, chambre criminelle;

Statuant sur ladite opposition; — Sur le moyen tiré de ce que le tribunal correctionnel d'Amiens n'était pas compétent, sous aucun rapport, pour connaître, même pour cause de connexité, du délit imputé au sieur Marie, conjointement avec la contravention dont ledit Marie, les sieurs Luzardi et Maillard étaient tous les trois prévenus, et de ce qu'il n'y avait pas lieu, dans tous les cas, à renvoyer les trois prévenus devant la cour royale de Douai, pour statuer sur l'appel interjeté par le ministère public, du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Amiens, du 10 février 1838; — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amiens, du 17 oct. 1837, un renvoi a été prononcé au tribunal de police correctionnelle d'Amiens: 1° contre François Marie, imprimeur à Rouen, sous la prévention d'avoir, en juillet 1837, imprimé un avis commençant par ces mots: *Maladie des yeux, le docteur Luzardi*, et finissant par ceux-ci: *la guérison, Rouen, le 7 juillet* 1837, sans y avoir apposé son nom et sa demeure, délit prévu par l'art. 17 de la loi du 21 oct. 1814; — 2° contre le docteur Luzardi, sous la prévention d'avoir publié et fait distribuer, à plusieurs centaines d'exemplaires, l'écrit sus-indiqué, sans qu'il soit revêtu du nom de l'imprimeur, délit prévu et réprimé par les art. 283 et 284 c. pén.; 3° contre lesdits Marie et Maillard, sous la prévention d'avoir pris part à la publication et distribution de l'écrit imprimé sans nom et sans demeure de l'imprimeur, délit prévu par les art. 283 et 284 c. pén.;

Attendu que, par jugement du 10 fév. 1838, le tribunal de police correctionnelle d'Amiens a déclaré qu'il n'y avait pas connexité entre le fait d'impression à la charge de *Marie seul*, et le fait de distribution et publication imputé aux *trois* prévenus, s'est déclaré incompétent sur le premier chef relatif à l'impression *ratione loci*, et a retenu la cause à l'égard des *trois* prévenus sur le second chef de prévention; — Attendu que, sur l'appel interjeté par le ministère public, la cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt du 9 avril 1838, a confirmé le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Amiens, et qu'en cet état, cet arrêt se trouvant en opposition avec l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amiens, du 17 oct. 1837, il en résultait un conflit négatif sur lequel il y avait lieu de statuer par voie de règlement de juges, ce qui a eu lieu par l'arrêt de la cour du 21 juin 1838;

Attendu que les faits imputés tant à Marie qu'à Luzardi et à Maillard, par l'ordonnance de la chambre du conseil précitée, ont été déclarés connexes, en conformité de l'art. 227 c. inst. cr.; — Que, dès lors, ils doivent être soumis à un seul et même tribunal, ayant plénitude de juridiction à l'égard de ces faits, alors même que l'un d'eux ne constituerait pas un délit correctionnel, et n'aurait que le caractère d'une simple contravention de police;

Attendu qu'il est de principe, en matière de connexité, que le fait le plus grave attire à lui les faits accessoires, et que, dans l'espèce, le délit imputé à Marie, imprimeur, est d'une nature plus grave que le fait de publication et de distribution imputé conjointement audit Marie et à Luzardi et Maillard; — Que, par conséquent, les trois prévenus doivent être renvoyés devant la juridiction compétente pour connaître du délit principal imputé à Marie, et que cette juridiction est celle du tribunal de police correctionnelle de Rouen, soit à raison du lieu où le délit aurait été commis, soit à raison du lieu du domicile du prévenu;

Par ces motifs; — Vu les art. 526, 527 et 537 c. inst. crim.; — Faisant droit sur l'opposition de Marie, à l'arrêt par défaut du règlement de juges, du 21 juin 1838; — Sans s'arrêter à l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 9 avril 1838, non plus qu'au jugement de police correctionnelle, confirmé par ledit arrêt, modifiant l'arrêt par défaut précité; — Renvoie Marie, imprimeur, Luzardi et Maillard devant le tribunal de police correctionnelle de Rouen, etc.

Du 18 janvier 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Dehaussy-de-Robécourt, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Ripault, av.

Art de guérir, Remède secret, Pharmacien. — Chose jugée, Délit identique.

La vente ou distribution d'un médicament, par un individu non pharmacien, bien que faite en paquets, mais dans des doses d'après lesquelles le médicament doit être employé, constitue le débit d'un remède secret au poids médicinal, prohibé et puni par la combinaison de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 avec la loi du 29 pluv. an 13.

L'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, en prohibant l'annonce de remèdes secrets, prohibe, à plus forte raison, leur distribution et mise en vente (1).

Les précédentes décisions rendues en faveur d'un individu, à l'occasion de faits de même nature, sont sans influence sur l'action intentée à raison des faits postérieurs.

(Labourey *C.* Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale d'Aix a déclaré le demandeur coupable d'avoir débité, au poids médicinal, un remède secret; — Que, par suite, la condamnation qu'elle a prononcée contre lui aux peines fixées par la loi du 29 pluv. an 13, n'a été, sous un double rapport, qu'une juste application de cette loi et de l'art. 36 de celle du 21 germ. an 11, auquel elle sert de sanction, puisque ce dernier article prohibe, d'une part, tout débit au poids médicinal de drogues et préparations médicamenteuses, et que, d'autre part, en défendant l'annonce des remèdes secrets, il en défend à plus forte raison la distribution et la vente, de quelque manière qu'elle soit faite, ainsi que cela ressort clairement du rapprochement de cet article avec les décrets des 25 prair. an 13 et 18 août 1810;

Attendu que les précédentes décisions de justice, intervenues en faveur du demandeur sur des faits de même nature, ne pouvaient avoir légalement aucune influence sur l'action intentée contre lui, à raison des faits postérieurs à ces décisions; — Attendu enfin que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — Par ces motifs: — Rejette.

Du 18 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Enregistrement; Résolution, Promesse de faire; Convention verbale. — Garantie, Acquiescement.

La résolution, prononcée par jugement, d'une convention verbale d'après laquelle une partie s'était engagée, moyennant une somme déterminée, à fournir certains objets mobiliers (des garnitures de fusils), n'opère pas une rétrocession de la propriété de ces objets, donnant ouverture à la perception d'un droit proportionnel (art. 4 et 69, § 3, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7). — *Une telle convention ne peut être assimilée à une vente, mais à une promesse de faire, dont l'inexécution ne pourrait se résoudre qu'en dommages-intérêts, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par l'interprétation des contrats, puisse subir la critique de la cour de cassation* (2).

La partie qui, poursuivie par la régie de l'enregistrement, en paiement d'un supplément de droits, à la suite d'un jugement prononçant à son profit la résiliation d'une convention verbale avec dommages-intérêts, accepte seule le débat, et exécute ensuite volontairement le jugement, perd son recours contre ses garans, qu'elle a mis ainsi, par une négligence lourde, *dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits contre les réclamations de la régie, alors surtout que ces droits étaient péremptoires pour repousser la demande de la régie.*

(Scipion Périer et comp. *C.* Granger-Veyron et consorts.)

Le 14 juill. 1831, convention verbale entre les sieurs Sc. Perrier et comp. d'une part, et Granger-Veyron et comp., d'une autre part, par laquelle ceux-ci s'obligent à livrer aux premiers 10,000 garnitures de fusils, au prix de 12 fr. 25 cent. l'une. Granger-Veyron et comp. n'ayant pas rempli leurs obligations, la résolution de la convention est demandée.

22 fév. 1832, jugement du tribunal de la Seine qui accueille cette demande, et renvoie devant des arbitres pour la fixation des dommages-intérêts réclamés par Périer et comp.

Le 9 mars, ce jugement est enregistré, mais au droit fixe seulement.

5 juill. 1834, arrêt de la cour de Paris, qui, réformant le jugement du 8 avril 1833, sur la demande en dommages-intérêts, condamne Granger-Veyron à 10,000 francs de dommages-intérêts.

La régie de l'enregistrement, en présence de cette condamnation, décerne une contrainte sur Périer et comp., en paiement d'une somme de 1,342 francs, jugeant insuffisante la perception du droit fixe sur le jugement du 9 mars. Elle se fonde sur ce que la résolution de la vente verbale prononcée par le jugement du 22 fév. 1832 équivaut à une rétrocession donnant lieu à la perception du droit proportionnel.

Perrier et comp. forment opposition à cette contrainte.

17 déc. 1834, jugement du tribunal de la Seine qui les déboute et ordonne l'exécution de la contrainte.

Ce jugement est exécuté. — Mais Perrier et comp., en vertu de l'arrêt de la cour royale de Paris qui avait condamné Granger-Veyron et comp. à *tous les dépens*, assignent ces derniers en remboursement de la somme payée à la régie. — Granger-Veyron et comp. opposent 1° qu'ils auraient dû être

(1) C'est le troisième arrêt dans le même sens, rendu par la cour de cassation sur des faits de même nature, reprochés au même individu. Les deux premiers (voy. vol. 35. 1. 383; 37. 1. 484) sont des arrêts de cassation, et celui que nous recueillons aujourd'hui, un arrêt de rejet.

(2) Voy. Dict. gén., v° Enreg., n. 426 et suiv., 2598 et suiv. — Voy. aussi 36. 1. 75, une espèce où ce principe se trouve implicitement consacré.

appelés dans l'instance engagée sur les poursuites de la régie; — Qu'en acceptant seuls le débat, et en exécutant le jugement, Périer et comp., s'étant mis à la place de la régie, tous les moyens et exceptions opposables contre cette dernière pouvaient être également proposés contre eux ; — 2° Qu'en conséquence le jugement du 22 fév. 1832, n'ayant pu donner lieu qu'à la perception du droit fixe, puisqu'il ne contenait aucune transmission ni rétrocession de propriété, mais seulement la résolution d'une *promesse de faire*, les réclamations de la régie n'étaient pas fondées ; — Que c'est donc à tort que Périer et comp. y ont fait droit.

22 juillet 1835, jugement du tribunal de Lyon (domicile de Granger-Veyron), qui adopte cette défense dans les termes suivans : — « Considérant au fond qu'il est constant que, par convention verbale du 14 juillet 1831, les sieurs Peyret, Dubois et fils, de Saint-Etienne, et Granger-Veyron aîné, de Lyon, s'étaient engagés à fournir aux sieurs Scipion Perrier et compagnie 10,000 garnitures de fusils sous diverses conditions ;

« Considérant, que cette convention a été résiliée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 22 février 1832, enregistré le 9 mars suivant au droit fixe de cinq francs, et que le jugement a renvoyé à statuer sur les dommages-intérêts respectivement demandés par les parties ;

« Considérant que des dommages-intérêts ont été accordés définitivement aux sieurs Scipion Périer et compagnie, par l'arrêt du 5 juillet 1834, et que, lors de l'enregistrement, soit de cet arrêt, soit des divers jugemens rendus entre les parties, il n'a été perçu aucun droit proportionnel sur la convention verbale du 14 juillet 1831 ;

« Considérant que, le 31 août 1833, la régie de l'enregistrement a décerné une contrainte contre les sieurs Scipion Périer et compagnie en paiement des 1,342 francs pour le supplément de droits d'enregistrement sur le jugement du 22 fév. 1832; que Scipion Périer et compagnie ont formé opposition à cette contrainte, mais sans la dénoncer à Granger-Veyron aîné, ni à Peyret, Dubois et fils; qu'ils ont au contraire poursuivi l'exécution de l'arrêt du 5 juillet 1834 contre Granger-Veyron aîné, et ont reçu le montant des condamnations prononcées en leur faveur en capital, intérêts et frais, suivant procès-verbal d'exécution, sans faire aucune réserve pour le supplément du droit d'enregistrement qui leur était demandé ;

« Considérant que Scipion Périer et compagnie ont accepté ainsi le débat avec l'administration de l'enregistrement, à leurs périls et risques, et que, s'ils ont mal à propos acquiescé à la demande de la régie, ou s'ils ont négligé de faire valoir les moyens qui devaient faire écarter cette demande comme mal fondée, ils ne peuvent aujourd'hui en rendre responsables leurs garans ;

« Considérant que, par jugement du 17 déc. 1834, Scipion Périer et compagnie, ont été condamnés à payer à la régie le supplément de droit demandé, et qu'ils ont volontairement exécuté le jugement du 27 fév. 1835 ; qu'ils se sont ainsi mis au lieu et place de la régie, et que Granger-Veyron a le droit de leur opposer toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre elle ;

« Considérant que l'exception de prescription tirée de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 n'est pas fondée, puisqu'il suffit, pour la conservation du droit, que la régie forme sa demande dans les deux années de l'enregistrement du jugement ; que sa contraintre a été régulièrement décernée contre Scipion Périer et compagnie, qui étaient bien les débiteurs, si le droit était dû, et qu'une fois le *droit conservé*, on ne pouvait plus opposer la prescription de deux ans à *l'action en garantie* de Scipion Périer et compagnie ;

« Considérant que la régie s'est fondée sur l'art. 69, § 2, n. 9, de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel, lorsque l'existence d'une convention verbale est rendue constante par un jugement, et que son exécution est ordonnée, il est dû, indépendamment du droit sur la condamnation prononcée, le droit d'enregistrement auquel la convention aurait donné lieu, si elle avait eu lieu par un autre écrit ;

« Considérant que cet article ne s'applique qu'au cas où la condamnation est fondée sur la convention et où le jugement remplace le titre ou la convention pour l'avenir, et jusqu'à concurrence seulement de l'effet donné à ladite convention ; mais qu'il en est autrement lorsque la dite convention est annulée par le jugement, puisque le jugement ne tient pas lieu de titre, et que la condamnation ne repose plus alors sur la convention ; qu'il n'y a d'exception à cette règle que lorsqu'il sagit de convention soumise à l'enregistrement dans un délai déterminé, tels que les actes de transmission de propriété immobilière ou de bail, parce qu'alors l'enregistrement n'est pas facultatif;

« Considérant que, dans la cause, il ne s'agissait pas même d'un contrat de vente, mais d'une *promesse de faire* ou de *livrer des objets mobiliers* ou marchandises ; qu'une semblable convention n'emporte point par elle-même de transmission de propriété; qu'elle se résout au contraire nécessairement en dommages-intérêts en cas d'inexécution, et que lorsque la résiliation en est prononcée par un jugement avec des dommages-intérêts, il est évident qu'il ne doit être perçu qu'un droit fixe sur la résiliation ou la convention, et que le droit proportionnel n'est dû que sur les dommages-intérêts ;

« Considérant que la perception de l'enregistrement sur le jugement du 22 fév. 1832, avait été ainsi faite conformément à la loi ; que la contrainte de la régie a été mal à propos décernée, et son exécution mal à propos ordonnée par jugement du tribunal civil de la Seine, du 17 déc. 1834, ce qui s'annonce encore par l'embarras des motifs adoptés, puisqu'on remarque avec étonnement que la régie ne demandait qu'un droit proportionnel d'un pour cent, tandis que le tribunal pensait qu'il était de deux pour cent ;

« Considérant que, si les véritables principes eussent dû être présentés au tribunal de la Seine, et si les sieurs Scipion Périer et compagnie avaient mis Granger-Veyron en mesure de les faire valoir lui-même, il est certain que la demande de la régie n'aurait point été accueillie, et que le sieur Granger-Veyron qui n'a maintenant aucun moyen de se pourvoir contre le jugement du 17 déc. 1834, qui a été volontairement exécuté par Scipion Périer et compagnie, ne peut éprouver un préjudice par la faute lourde et la négligence de ces derniers, etc. »

Appel ; — 18 août 1837, arrêt de la cour royale de Lyon qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi par Périer et compagnie. — 1° Violation des art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7, et excès de pouvoir, en ce que les droits auxquels donne lieu un jugement, devant être acquittés par ceux à qui *profite la condamnation*, c'était donc à ces derniers qu'il appartenait de défendre aux poursuites de la régie ; que, par suite, en décidant qu'ils auraient dû appeler en cause les parties adverses, sous peine d'être passibles de toutes les exceptions qui seraient opposables à l'administration elle-même, l'arrêt a créé une déchéance arbitraire, et commis par conséquent un excès de pouvoir. — L'arrêt oppose, d'une part, le défaut de *réserves* de Périer et compagnie, en recevant le montant des condamnations prononcées contre Granger-Veyron, et, d'autre part, la *faute lourde* qu'ils ont commise en négligeant de faire valoir les moyens qui auraient écarté la demande de la régie. — Mais l'absence de réserves, à l'égard d'une créance éventuelle ni certaine, ne peut jamais être une présomption de la remise de la dette : *nemo donare præsumitur*. Quant à la perte du recours en garantie, l'arrêt l'a fait dériver sans doute d'une fausse application de l'art. 1640 c. civ., aux termes duquel la garantie pour cause d'*éviction* cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens de faire rejeter la demande. Mais il est bien évident qu'il n'y a aucune analogie entre le cas de l'art. 1640 et celui de la cause, puisque, d'une part, pour la partie condamnée, il ne s'agit pas d'une éviction, mais du paiement d'un droit presque toujours inévitable, et que, d'une autre part, il n'est pas probable que l'autre partie se serait mieux défendue ; ce qui, au contraire, est certain lorsqu'il s'agit du vendeur d'un immeuble ;

2° Violation des art. 4 et 69, § 3, n. 1er, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que la décision judiciaire qui avait prononcé la résolution d'un contrat translatif de propriété avait par cela même opéré une rétrocession qui donnait lieu à la perception du droit porportionnel. En effet, en résolvant la convention verbale du 14 juill. 1831, par laquelle Périer et comp. avaient acquis de Granger-Veyron 10,000 garnitures de fusils, le jugement du tribunal de commerce a eu incontestablement pour résultat de rétrocéder à Granger-Veyron la propriété de ces mêmes objets. Ce jugement était donc translatif de propriété de biens meubles, et par suite donnait lieu à l'application des deux articles invoqués. (Voy. Championnière et Rigaud, t. 5, p. 247). — C'est en vain que l'arrêt prétend que la régie a pris pour base de sa réclamation l'art. 69, § 2, n. 9, aux termes duquel, lorsque l'existence d'une convention verbale est rendue constante par un jugement, il est dû, indépendamment du droit sur la condamnation, le droit auquel la convention aurait donné lieu, si elle avait été rédigée par écrit. — Mais il résulte des moyens proposés par la régie elle-même que sa contrainte n'était relative qu'au supplément de droits dus par l'effet de la mutation résultant de la résiliation du traité. (Voy. Dict. de l'enreg., v° Résolution, p. 693.)

Enfin, l'arrêt attaqué, en déclarant que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une vente, mais d'une *obligation de faire ou de livrer des objets mobiliers* dont l'inexécution ne pouvait se résoudre qu'en dommages-intérêts, a violé les art. 1582 et suiv. c. civ., qui ont déterminé les élémens constitutifs de la vente.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué reconnaît formellement que c'était bien les demandeurs qui, relativement à la régie, étaient débiteurs du droit réclamé, si ce droit était dû ; qu'ainsi il ne peut y avoir violation des art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en décidant, ensuite, que les demandeurs ayant, par *leur négligence ou faute lourde*, mis leur garant dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense, devaient être déclarés déchus de leur recours en garantie, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes sur la matière;

Sur le deuxième moyen, attendu que la cour royale de Lyon déclare que la convention verbale du 14 juill. 1831 n'était pas *un acte translatif de propriété*, mais une *simple promesse de faire ou de livrer des objets mobiliers*, promesse qui se résolvait, nécessairement, en dommages et intérêts, et dont la résiliation par conséquent ne supposait nullement *la rétrocession d'objets mobiliers* ; que cette appréciation ou interprétation d'actes restait dans le pouvoir discrétionnaire appartenant à ladite cour, et qu'en décidant, en droit, d'après l'appréciation ainsi faite de ladite convention, que le jugement du 22 fév. 1832, qui en prononce la résolution,

ne donnait pas lieu à un droit proportionnel, la cour royale de Lyon n'a point violé les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 29 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, p. - M. Félix Faure, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

FORÊTS, DÉFRICHEMENT, ARRACHIS.

Le fait d'un individu d'avoir débarrassé certaines parties de sa forêt, essence de chêne, des pins, morts-bois, ronces et lavandes, sans changer la nature du sol forestier, peut être déclaré ne pas constituer un défrichement dans le sens légal de l'art. 219 *c. for.* (*art.* 220). — *On dirait en vain que cet art.* 219, *à la différence de la loi du* 9 *flor. an* 11, *prohibe, en se servant de la disjonctive ni, non seulement le défrichement, mais l'arrachis seul de toute essence de bois* (1).

(Forêts *C.* Brunet Lasalle.)

Cette décision qui retrace suffisamment le fait a été rendue sur le pourvoi formé par l'administration des forêts, contre un jugement du tribunal correctionnel d'appel de Draguignan, du 29 déc. 1837. Voici en quels termes le pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les faits établis au jugement attaqué, ce jugement n'a violé aucune des dispositions de l'art. 219 c. for.— Rejette.

Du 23 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. le baron Fréteau de Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - MM. Chevallier et Mandaroux-Vertamy, av.

OUTRAGE, ÉCRIT, PRODUCTION, FAITS ÉTRANGERS; COMPÉT.; SURSIS, — APPEL CORRECTIONNEL, DÉLAI, JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Bien que des imputations soient contenues dans un acte extrajudiciaire signifié à un tiers non partie au procès, l'action en diffamation n'est pas ouverte à ce dernier, s'il est déclaré que cet acte extrajudiciaire contenait des faits non étrangers à la cause (Art. 13, 18, 19, 20, 23, loi du 17 mai 1819) (2).

L'action en diffamation que l'art. 17 *de la loi du* 17 *mai* 1819 *réserve aux tiers qui n'ont pas été parties au procès civil à l'occasion duquel ils ont été diffamés, est de la compétence de la juridiction correctionnelle; elle peut être intentée avant le jugement du procès qui y a donné lieu.*

La disposition de l'art. 23 *de la loi du* 17 *mai* 1819 *qui protège les écrits produits devant les tribunaux et contenant des faits relatifs au procès, est une disposition exceptionnelle qui doit être restreinte dans l'intérêt de la défense légitime des parties, en ce sens que, si un mémoire produit en justice a été distribué, sans utilité pour la cause, à d'autres personnes qu'aux juges, l'auteur du mémoire ne pourra pas invoquer le bénéfice de cet article.*

Le délai de l'appel d'un jugement correctionnel, même après un jugement de débouté d'opposition, également par défaut, ne court qu'à partir du jour de la signification et non à partir du jour du prononcé du jugement (Art. 187, 188, 203 C. inst. cr.) (3).

(Bernage, Dumoulin *C.* Min. pub.)

Dans le cours d'un procès civil contre Lireux, le sieur Dumoulin avait publié un mémoire qui contenait des imputations contre les nommés Bernage et Cheronnet, non parties au procès, mais que Dumoulin croyait avoir été les complices de la fraude qu'il reprochait à son adversaire.

Avant d'attendre l'issue du procès civil, Bernage et Cheronnet citent Dumoulin en police correctionnelle pour diffamation. — Ce dernier décline la compétence de ce tribunal et demande son renvoi devant les juges saisis du procès civil.

9 mars 1838, jugement par défaut du tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui, rejetant l'exception, condamne Dumoulin à un mois de prison et 6,000 fr. de dommages-intérêts. — Opposition de la part de Dumoulin.

20 avril 1838, nouveau jugement par défaut de débouté d'opposition. — Appel le 10 mai, dans les 10 jours, non *du prononcé*, mais de la signification de ce jugement.

Dans l'intervalle, un acte extrajudiciaire signifié, à la requête de Dumoulin, à Cheronnet et Bernage, donna lieu, de la part de ces derniers, à une nouvelle plainte en diffamation.

12 juin 1838, jugement qui condamne Dumoulin à un mois de prison et 6,000 de dommages-intérêts. — Appel. — 18 juill. 1838, arrêt de la cour royale de Paris (ch. des appels de pol. corr.) qui joint cet appel à celui des jugemens des 9 mars et 20 avril 1838.

Des fins de non recevoir sont élevées par toutes les parties. Bernage prétend que l'appel de Dumoulin, contre le jugement du 20 avril de débouté d'opposition, est non recevable, faute d'avoir été interjeté dans les 10 jours. — Dumoulin reproduit l'exception d'incompétence tirée de ce qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, il n'appartient qu'aux juges devant lesquels un mémoire a été produit de décider si ce mémoire est ou non diffamatoire.

Sur ces conclusions respectives, 21 juill. 1838, arrêt qui statue en ces termes:

« La cour, attendu que le jugement rendu sur l'opposition est un jugement par défaut; qu'ainsi les délais de l'appel, aux termes de l'art. 203 c. inst. crim., ne courent que du jour de la signification de ce jugement; — Attendu que l'appel interjeté par Dumoulin l'a été dans ledit délai, déclare l'appel recevable, et ordonne qu'il sera plaidé au fond;

« Statuant sur l'appel du jugement du 20 avril dernier: en ce qui touche l'appel interjeté par Dumoulin, adoptant les motifs des premiers juges; — Considérant, en outre, que les faits imputés à Bernage et Cheronnet, dans le mémoire dont il s'agit, ne sont point entièrement étrangers à la cause qui s'agitait entre les parties, mais qu'en distribuant ledit mémoire à d'autres qu'à ses juges, sans utilité pour sa cause, Dumoulin s'est placé hors de l'exception admise uniquement dans l'intérêt de la défense, par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. »

Pourvoi de la part de toutes les parties: par Bernage, pour 1° violation des art. 187, 188, 203 c. ins. crim., en ce que, dès que l'art. 188 déclare que, si l'opposant à un jugement correctionnel rendu par défaut ne comparaît pas, son opposition devra être réputée *non avenue*, et par conséquent le jugement susceptible seulement d'appel et non plus d'opposition, il fallait en conclure, aux termes de l'art. 203, que le délai de l'appel à l'égard de ce jugement courait non du jour de la signification, mais de celui du prononcé. — En d'autres termes, le délai pour former opposition aux jugemens correctionnels par défaut n'empêche pas de courir celui de l'appel. (Voy. Dict., v° App. corr., n. 115 et suiv., Berryat Saint-Prix, *Droit crim.*, p. 122, note 19.)

2° Violation des art. 13, 18, 19 et 20, et fausse application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt a refusé de voir dans un acte extrajudiciaire signifié à une partie non en cause le caractère d'écrit diffamatoire public, autorisant l'action en diffamation.

Pourvoi de la part de Dumoulin: 1° Violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que la loi, en réservant, dans *tous les cas*, l'action civile des tiers, déclare positivement que lorsque les faits de diffamation ne seront pas étrangers à la cause, comme dans le cas particulier, la connaissance devra en appartenir aux juges saisis du procès originaire, les seuls, en effet, en position d'apprécier jusqu'à quel point les parties se sont écartées des bornes d'une légitime défense. Ainsi, dès qu'un fait prétendu diffamatoire est jugé non étranger à la cause, il ne peut donner, même au profit des tiers, ouverture à aucune plainte en diffamation devant les tribunaux correctionnels.

2° Violation, sous un autre point de vue, du même article 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué, en décidant que le mémoire, bien que ne contenant que des faits relatifs au procès, n'aurait pas dû être distribué à d'autres *personnes qu'aux juges de la cause*, a créé arbitrairement une distinction qui n'existe ni dans l'esprit ni dans la lettre de la loi. Comment, en effet, dans nos mœurs et en présence d'une loi destinée à régir la presse, aurait-on pu songer à limiter ainsi d'une manière aussi étroite la publication d'un mémoire, permise aux parties pour la défense de leur cause devant les tribunaux!

ARRÊT.

LA COUR; — Joint les pourvois et y statuant; — En ce qui touche le pourvoi de Bernage; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 187, 188 et 203 c. inst. crim., en ce que la cour royale a réformé le jugement par défaut, du 9 mars 1838, quoiqu'il fût devenu définitif, faute par Dumoulin d'avoir comparu sur son opposition; — Attendu que tous les jugemens de débouté d'opposition produisent les mêmes effets; qu'ils interviennent faute par l'opposant de se présenter pour soutenir son opposition, ou qu'ils soient rendus après un nouveau débat; qu'un tel jugement se confond avec le jugement par défaut, et que l'appel qui en est interjeté remet tout en question;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 13, 18, 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, et de la fausse application de l'art. 23 de la même loi, en ce que la cour royale a refusé d'admettre l'action en diffamation et injures dirigée contre Dumoulin à raison des imputations contenues dans un acte extrajudiciaire signifié par lui au demandeur, à l'occasion d'un procès qu'il soutenait contre le sieur Lireux, et dans lequel ledit demandeur n'était point partie: — Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 interdit, par sa première disposition, toute action en diffamation ou injures pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux; que sa dernière disposition n'autorise exceptionnellement cette action, même de la part des tiers, que pour les faits étrangers à la cause; et qu'il a été formellement déclaré, dans l'arrêt attaqué, que l'acte extrajudiciaire à raison duquel Dumoulin était poursuivi était un acte du procès existant entre Lireux et lui, et ne contenait que des faits non étrangers à la cause;

En ce qui touche le pourvoi de Dumoulin; — Sur le premier moyen tiré de l'incompétence: — Attendu que l'action des tiers, lorsqu'elle leur est ouverte aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai, appartient à la juridiction correctionnelle, et que ces tiers ne peuvent être tenus d'attendre, pour poursuivre la répression des diffamations dont ils auraient à se plaindre, le jugement définitif du procès à l'occasion duquel ils auraient été diffamés;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 23 de ladite loi du 17 mai 1819, en ce que la cour royale a condamné le demandeur pour un mémoire produit dans son procès avec le sieur Lireux: — Attendu que

(1) Voy. Dict. gén., v° Forêts, art. 21; Rec. pér., 38. 1. 467, 469.
(2) Voy. Dict. gén., v° Presse, n. 377 et suiv.
(3) Voy. *eod.*, v° Appel correct., n. 115 et suiv.

ledit art. 23 ne protége les écrits produits en justice que dans l'intérêt de la défense légitime des parties; que sa disposition est une exception au droit commun qui doit être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite; que la cour royale ayant déclaré, en fait, que le mémoire dont il s'agit avait été distribué par le demandeur à d'autres que ses juges, sans utilité pour sa cause et dans le seul but de nuire à Bersage, n'a point violé ledit art. 23 par la condamnation qu'elle a prononcée; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 14 déc. 1838. - Ch. cr. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-g. - MM. Scribe et Latruffe Montmeylian, av.

ESCROQUERIE, TRANSACTION, PREUVE; MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Les manœuvres constitutives de l'escroquerie (laquelle n'est qu'une espèce particulière de dol) peuvent être prouvées par témoins, bien que la transaction que ces manœuvres avaient déterminée ait été passée par acte authentique. (C. civ. 1134, 1319, 1341.)

Le fait, de la part d'une partie, 1° d'avoir porté plainte contre un individu pour lacération de billets que ce dernier avait souscrits en sa faveur, mais qu'un jugement avait annulés comme ayant pour cause des dettes de jeu; 2° d'avoir répandu dans le public que cet individu serait arrêté par suite de la plainte; 3° d'avoir provoqué plusieurs personnes à l'engager à souscrire à son profit une obligation authentique, en forme de transaction et sur l'offre de retirer sa plainte, d'une certaine somme d'argent; un tel fait constitue, fût-il pratiqué vis-à-vis d'un avocat, les manœuvres frauduleuses punies par l'art. 405 c. pén. (1).

(X*** C. Min. pub.)

Le sieur X*** avait en sa possession, depuis environ 15 ans, plusieurs effets qui lui avaient été souscrits par le sieur L***, alors que tous deux étudiaient le droit à Paris, et qui s'élevaient à la somme de 203,000 fr. — La plus grande partie de ces billets avaient pour cause des dettes de jeu;

Le 1er juillet 1837, le souscripteur assigne X***, pour voir dire que les effets dont il est porteur seront annulés; — Jugement par défaut qui accueille cette demande et déclare L*** libéré;

Toutefois, les parties consentent à entrer en arrangement, et choisissent pour arbitre de leur différend un parent commun. — Le 1er oct. 1827, elles se rendent au lieu fixé pour la réunion. Mais à peine X*** eût-il remis les billets entre les mains de l'arbitre, que L*** s'étant précipité dessus, les lacéra et chercha même à en avaler les morceaux;

Le 2 oct. 1837, une plainte en destruction de titres est déposée contre L***. Le sieur X*** sur la proposition d'une transaction qu'il aurait lui-même provoquée par l'intermédiaire de plusieurs personnes, consent à retirer sa plainte. Et effectivement une transaction par acte authentique est passée entre les parties, dans laquelle le sieur L*** se reconnait débiteur au profit de X*** d'une somme de 3,150 fr., à lui *légitimement due*;

Cependant, et nonobstant la transaction et le retrait de la plainte, une procédure criminelle pour destruction de titres fut poursuivie d'office par le ministère public, contre L***. — 15 mars 1838, ordonnance de non-lieu à l'égard de ce dernier;

Mais, sur la réquisition du ministère public, X*** est renvoyé lui-même par cette ordonnance devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de délit d'*escroquerie*, sur le fondement qu'avant la transaction, il avait employé des manœuvres frauduleuses pour obtenir la somme y portée, soit en répandant dans le public, après la lacération des titres, que L*** allait être arrêté, soit en portant plainte contre lui, soit en s'adressant à plusieurs personnes pour obtenir un arrangement.

20 juillet 1838, jugement correctionnel qui condamne en effet X*** à 1 mois de prison et à 150 fr. d'amende, sur l'articulation de ces faits.

Appel. — 30 août 1838, jugement confirmatif.

Pourvoi par X*** : — 1° Violation des art. 1134, 1319, 1341 c. civ., en ce que les conventions légalement formées faisant la loi des parties, et en ce que les actes authentiques faisant pleine foi sans que la preuve testimoniale puisse être invoquée contre et outre leur contenance, ces dispositions se trouvaient enfreintes par le jugement, qui avait admis qu'on pouvait, à l'aide de la preuve par témoins, attaquer une transaction revêtue du caractère authentique et dans laquelle une partie avait reconnu devoir légitimement une certaine somme à l'autre (Voy. Toullier, t. 9, p. 287 et suiv.).

2° Fausse application de l'art. 405 c. pén., en ce que les trois faits articulés ne constituent pas le délit d'escroquerie, délit complexe qui se compose au moins de deux élémens essentiels, à savoir : 1° une escroquerie consommée ou tentée; 2° l'emploi des moyens réprouvés par la loi. Or, le demandeur, en portant plainte d'un acte dommageable commis à son préjudice, acte que la loi réprime (439 c. pén.) et que les tribunaux auraient puni, si une transaction ne fût intervenue entre les parties, peut-il être accusé d'avoir employé des *manœuvres frauduleuses*?

De même, en disant que le sieur L... serait arrêté, n'était-ce pas signaler une des conséquences du dépôt de la plainte, puisqu'aux termes de l'art. 91 c. inst. cr., un mandat d'amener pouvait être lancé?

Enfin, en s'adressant à plusieurs personnes pour provoquer un arrangement, le demandeur n'a fait que se conformer au désir de ceux qui s'intéressaient à L.... et à L.... lui-même. Rien donc dans ces faits qui ait pour but de faire croire à *l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire*; rien non plus qui tende à faire naître l'espérance d'un succès ou *la crainte d'un événement*, alors surtout que la possibilité d'une arrestation, annoncée à un avocat qui devait nécessairement connaître la loi et la gravité du fait dont il s'était rendu coupable, n'était que la conséquence de la plainte. On ne pourrait, tout au plus, voir dans le fait du demandeur qu'un *dol civil*, qu'il faut bien se garder de confondre avec le *dol criminel*.

Et qu'on ne dise pas que, s'agissant ici d'une appréciation de faits, la censure de la cour de cassation ne peut être provoquée; car l'escroquerie étant un délit complexe et moral, et les lois ayant fixé elles-mêmes les *faits moraux* qui les constituent, la cour de cassation est appelée pour apprécier si la loi pénale a été appliquée, à examiner les faits sur lesquels l'application a eu lieu, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même, revenant à sa première jurisprudence, par son arrêt récent du 12 oct. 1838 (Voy. 38. 1. 484; voy. aussi Toullier, t. 9, p. 291 et suiv.; Merlin, Rép., v° Escroquerie, p. 751).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen pris de la violation des art. 1138, 1319 et 1341 c. civ., que les conventions ne font la loi des parties qu'autant que leur consentement n'est pas vicié par une des causes mentionnées en l'art. 1109 du même code, au nombre desquelles se trouvent le dol et par conséquent l'escroquerie qui n'est qu'une espèce particulière de dol; — Que les manœuvres constitutives du dol qui a déterminé le contrat peuvent être prouvées par toutes les preuves légales, même par témoins, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les contrats passés devant notaire et ceux qui ne résultent que d'actes sous seing privé;

Attendu, sur le second moyen pris de la fausse application de l'art. 405 c. pén., que le jugement attaqué déclare expressément que, pour se faire remettre par le sieur L... fils la somme de 3,150 fr. le demandeur a employé des manœuvres frauduleuses, tendant à faire naître la crainte d'un accident chimérique, et que les faits particuliers qu'il constate justifient suffisamment cette qualification; — Rejette.

Du 23 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Nachet, av.

VOITURES PUBLIQUES, INDEMNITÉ, OMNIBUS; RENONCIAT. PRÉSUMÉE, SILENCE.

Le décret du 6 juillet 1806, qui soumet au droit de 25 c., au profit des maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures publiques qui, sans relayer, se versent réciproquement les voyageurs, dans un délai de moins de 6 heures, ne s'applique qu'aux messageries proprement dites ou autres voitures de cette nature, et ne peut régir les voitures telles que les omnibus, etc., qui sont uniquement affectées au transport en commun, qui stationnent sur la voie publique et dans lesquelles les places ne peuvent être arrêtées d'avance. — Par suite, la correspondance établie entre des voitures omnibus et une autre entreprise ne peut les soumettre respectivement à l'observation du décret de 1806, quelle que soit la coïncidence entre l'arrivée d'une voiture et le départ d'une autre.

Un maître de poste qui a laissé subsister sans réclamation, pendant plusieurs années, un relai particulier établi long-temps avant son entrée en fonctions, au vu et au su de ses prédécesseurs qui n'avaient eux-mêmes jamais réclamé, a pu valablement être déclaré non recevable dans sa demande en paiement du droit postal pour le temps de l'existence de ce relai, alors que les entrepreneurs ont supprimé ce dernier, dès que l'intention d'exiger l'indemnité leur a été manifestée par le maître de poste.

(Zhendre C. Toulouse et autres.) — ARRÊT (apr. délib.).

LA COUR; — En ce qui touche la correspondance établie entre les jumelles-célérifères, les omnibus et les clychiennes : — Attendu que l'art. 5 du décret du 6 juillet 1806, qui ne concerne exclusivement que les messageries proprement dites et les autres voitures publiques de cette nature, ne peut régir des entreprises uniquement affectées au service spécial connu sous le nom de transport en commun; — Qu'il est donc inapplicable aux *omnibus* qui stationnent sur la voie publique, et dans lesquels les places ne peuvent être arrêtées d'avance, puisqu'elles appartiennent au premier occupant; — Qu'il est également inapplicable aux *clychiennes*, dont le service est organisé de la même manière; — Que la correspondance établie entre ces voitures et les jumelles-célérifères allant de Saint-Denis à Paris et de Saint-Denis à Saint-Ouen, ne saurait les soumettre respectivement à l'observation dudit article, lors même que la continuation du trajet s'effectuerait toujours dans l'une incontinent après l'arrivée de l'autre; — D'où il suit qu'en refusant de considérer cette correspondance comme une contravention à la disposition précitée, l'arrêt dénoncé n'a fait que renfermer celle-ci dans son véritable objet;

En ce qui concerne les jumelles-célérifères allant de Paris à Montmorency et à Enghien : — Attendu qu'il résulte de cet arrêt que le relai particulier dont il s'agit avait toujours existé à Saint-Denis, *au vu et su* des précédens maîtres de postes de ce lieu, sans qu'ils eussent réclamé l'indemnité établie par la loi du 25 vent. an 13; qu'il a continué d'exister de la même manière depuis que le demandeur est en possession de cette poste royale, c'est-à-dire depuis le 10 juillet 1835, et qu'il a été supprimé aussitôt que celui-ci eut manifesté, par l'exploit introductif d'instance du 16 fév. 1838, l'intention d'exiger cette indemnité; — Qu'en décidant donc,

(1) Voy. Dict. gén., v° Escroquerie, n. 24 et suiv.

dans cet état des faits, que le réclamant n'avait pas pu, en laissant subsister pendant si long-temps l'état de choses qui se trouvait établi avant son entrée en exercice, se ménager le moyen de faire condamner les défendeurs aux fins de sa demande, la cour royale de Paris n'a ni outrepassé les limites du pouvoir d'appréciation dont elle est investie souverainement, ni commis la violation expresse d'aucune loi; — En conséquence, vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du dix-neuf de ce mois; — Rejette.

Du 24 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rap. - M. Hello, av.-gén. - MM. Latruffe-Montmeylian et Moreau, av.

Cour d'assises; Pouvoir discrétion., Assesseur; Expertise.

Le président a le droit de confier à l'un des assesseurs de la cour d'assises le soin de recueillir toutes les déclarations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et de faire lever, d'après ces déclarations, un plan des lieux. (C. inst. cr. 303.)

(Magliani et Orsini *C.* Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le pouvoir conféré au président de la cour d'assises par l'art. 303 c. inst. crim. lui donne le droit de confier à l'un des assesseurs de cette cour le soin de recueillir toutes les déclarations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et de faire lever, d'après ces déclarations, un plan des lieux; — Et attendu que la procédure a été régulièrement instruite et la loi pénale légalement appliquée; — Rejette.

Du 24 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rap. - M. Pascalis, av.-gén. - M. [illegible], av.

Aliéné, Cassation, Sursis.

Lorsqu'un pourvoi a été formé par un aliéné dans un intervalle lucide, ou par un individu atteint, postérieurement au recours, d'aliénation mentale, il y a lieu, par la cour de cassation, de surseoir à statuer sur ce pourvoi, jusqu'à ce qu'il soit fait apport au greffe de documens conformes à la loi du 30 juin 1838, de nature à constater les changemens qui pourront survenir dans l'état mental du demandeur.

(Gilbert *C.* Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 422, 493 et suiv. c. inst. crim., et l'ordonnance du mois de juillet 1737; — Attendu qu'il résulte d'un rapport dressé par deux hommes de l'art, en vertu d'une commission du procureur général près la cour royale de Paris, et conformément au vœu de l'art. 8, § 2 de la loi du 30 juin 1838, que le demandeur est actuellement en état de démence; que, tant que cet état subsiste, il y a pour lui impossibilité de produire sa défense devant la cour avec toute la latitude que la loi lui accorde, notamment dans les art. 422, 493 et suiv. c. inst. crim., et d'exercer la faculté soit de s'inscrire en faux contre les actes authentiques de la procédure, soit de se désister de son pourvoi; — Attendu que, dans le silence de la loi sur les effets du recours en cassation formé par un aliéné dans un intervalle lucide, ou par un individu atteint, postérieurement à ce recours, d'aliénation mentale, il appartient à la cour de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de la défense et à l'intérêt général de la justice; — Par ces motifs, sursoit à statuer sur le pourvoi, jusqu'à ce qu'à la diligence du procureur général il soit fait apport à son greffe de nouveaux documens conformes aux dispositions de la loi précitée du 30 juin 1838, et de nature à constater les changemens qui pourront survenir dans l'état mental du demandeur.

Du 25 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rap. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Martin, av.

Vacans, Clôture, Landes.

Un terrain qui, tel que celui où se trouvent une fontaine et un lavoir, comporte des ouvrages de main d'homme et des constructions affectées à une destination spéciale, ne peut être compris dans la désignation coutumière des terrains vagues et déclos, *terres* vacantes et landes, *ou dans la classe des terres* vaines et vagues *dont parlent les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.* (1).

(Ville de Fougères *C.* veuve Taillandier). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le terrain en litige, sur lequel existe la fontaine et les *douets* (nom qui désigne un lavoir), qui par conséquent comporte des ouvrages de main d'homme et des constructions affectés à une destination spéciale, ne peut être rangé dans la classe des *terrains vagues et déclos*, ou des *terres vacantes et landes* que désignent les art. 269 et 293 de la coutume de Bretagne, ni des *terres vaines et vagues* et d'autres fonds de même nature sur lesquels portent les dispositions des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793;

Attendu d'ailleurs que, dans l'appréciation qu'elle a faite, soit des divers titres produits, soit de la possession justifiée, la cour royale (2) a pu décider, sans violer aucune loi, que la propriété était légalement acquise à la défenderesse éventuelle et à ses enfans; — Rejette.

Du 28 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Labon, av.

---

(1) Voy. en sens contraire, arrêt de Pau (Dict. gén., v° Commune, n. 384.)

(2) C'est la cour de Rennes; son arrêt est du 23 fév. 1837.

Servitude, Destination du père de famille, Titre.

Il ne peut y avoir lieu à l'application des principes relatifs à la destination du père de famille, que lorsque cette destination est le seul fondement de la servitude invoquée au profit d'un héritage sur un autre héritage ayant appartenu au même propriétaire. S'il y a titre de la servitude, il suffit qu'un arrêt base sa décision sur l'appréciation de ce titre, pour qu'on ne puisse lui reprocher d'avoir méconnu les conditions de la destination du père de famille.

Des servitudes de jour et d'égoût sur une maison au profit d'une autre qui a été vendue séparément par celui qui était propriétaire des deux à la fois, ont pu valablement être déclarées résulter 1° de ce que la vente était faite avec circonstances et dépendances, à la charge par l'acquéreur de prendre la maison dans l'état où elle se trouvait alors; 2° de ce que cette maison, d'après son genre de construction et la disposition des lieux, avait dû nécessairement jouir en tout temps des jours et égout litigieux; 3° enfin de ce que la même maison n'ayant pas cessé, depuis le contrat de vente, d'avoir ces jours et égout, c'est là une exécution du contrat qui en détermine le sens et l'étendue. — En statuant ainsi, un arrêt ne fait qu'interpréter le contrat de vente servant de titre aux servitudes, ce qui est dans les attributions exclusives des juges du fond.

(Ville de Paris *C.* Lacheny).

Le sieur Lacheny est propriétaire d'une maison contiguë au presbytère de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés. Cette maison, de même que le presbytère, faisaient autrefois partie de l'abbaye St-Germain. Elle fut vendue nationalement en 1791, comme bien d'église, à un sieur Glachand, auteur médiat de Lacheny, avec circonstances et dépendances, à la charge par l'acquéreur de la prendre dans l'état où elle se trouvait alors.

En 1834, la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, agissant comme propriétaire de l'église St-Germain-des-Prés et du presbytère qui en dépend, a actionné Lacheny en suppression de plusieurs jours de sa maison ouverts sur la cour de ce presbytère, et d'un égoût de toit versant ses eaux dans cette cour. — A l'appui de cette action, la ville invoquait les dispositions de la coutume de Paris, qui voulait que les servitudes ne pussent s'établir que par titre; que même la destination du père de famille ne pût exister que par écrit et non autrement, et qui prescrivait enfin que, dans le cas de vente, le père de famille déclarât spécialement quelles servitudes il retenait sur l'héritage vendu, quelles il constituait sur le sien. Or, disait la demanderesse, la vente nationale de 1791 n'exprime nullement que l'acquéreur de la maison du sieur Lacheny pût conserver ou établir les jours et égout dont il s'agit, d'où la conséquence qu'ils doivent être supprimés.

Mais ce système a été repoussé par le tribunal de la Seine dont le jugement a été confirmé, avec adoption de motifs, par arrêt de la cour de Paris, du 4 mai 1838. — Ces motifs se trouvent presque textuellement rapportés dans l'arrêt qu'on va lire.

Pourvoi de la ville de Paris, pour violation des art. 215 et 216 de la coutume de Paris.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'est pas agi dans la cause d'une servitude établie par destination du père de famille, mais bien d'une servitude acquise par titre, dont l'appréciation était abandonnée par la loi aux lumières et à la conscience des juges;

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué: 1° que la maison dont il s'agit a été adjugée nationalement le 25 juin 1791 à Glachand, auteur médiat de Lacheny, avec circonstances et dépendances, à la charge par l'acquéreur de la prendre dans l'état où elle se trouvait alors; 2° que cette maison, d'après son genre de construction et la disposition des lieux, a dû nécessairement avoir toujours son égout tel qu'il est aujourd'hui, et les jours tels qu'ils sont maintenant, ouverts sur la cour de la maison du curé; 3° enfin que le sens et l'étendue de la désignation du contrat de vente ont été interprétés et déterminés par l'exécution même du contrat, la maison vendue nationalement ayant continué à avoir jusqu'à présent les jours et égout dont il s'agit;

Que, d'après ces faits, en décidant que la commune de Paris, cessionnaire de l'Etat, ne pouvait, pas plus que ce dernier, contrairement à la clause insérée dans le contrat et exécutée par elle, demander la suppression des jours ni le changement de disposition de l'égout, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter le titre constitutif de la servitude, sans violer les art. 215 et 216 de la coutume de Paris, inapplicables à l'espèce; — Rejette.

Du 29 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

Surenchère; Société; Caution, Rente. — Raison sociale, Signature.

Une réquisition de surenchère est valablement faite au nom des membres d'une société, quoique elle soit seulement revêtue de la signature sociale; et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'associé qui appose cette signature justifie de la procuration de ses coassociés, si l'existence de la société, avec sa raison sociale, est notoire dans le commerce, et alors surtout que la créance en vertu de laquelle est formée la surenchère provient d'une opération commerciale de la société, qui a dû en révéler l'existence au débiteur lui-même (C. civ. 2185, § 4) (3).

---

(3) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Surenchère, n. 106.

Lorsque la caution que doit fournir le surenchérisseur n'est pas personnelle, mais consiste, par exemple, en une rente en argent, la désignation de cette rente dans l'acte de surenchère n'est pas nécessaire; il suffit que la valeur offerte dans cet acte se trouve appartenir au requérant lors du jugement de validité de la surenchère et qu'elle puisse alors répondre du prix et des charges (C. civ. 2185, § 5) (Jugé par la cour royale seulement) (1).

(Epoux Rabel *C.* Sigaux frères.)

Les frères Sigaux, associés pour le commerce de vins, avaient fait des fournitures pour une somme de 4,000 fr. aux époux Rabel, qui consentirent obligation notariée de cette somme, avec affectation hypothécaire sur plusieurs de leurs immeubles.

Plus tard, les frères Sigaux, qui s'étaient inscrits, ayant reçu notification d'un contrat de vente des biens hypothéqués, en ont requis la mise aux enchères en vertu de l'art. 2185 c. civ.; mais l'acte de réquisition n'était signé que de l'un des deux frères, et il n'était fait, d'ailleurs, aucune mention de leur qualité de commerçans et d'associés.

Les époux Rabel ayant cru voir dans l'absence de la signature de l'un des requérans une contravention au § 4 de l'art. 2185 précité, ont demandé, sur ce motif, la nullité de la surenchère. Un jugement a accueilli leur système.

Mais, sur l'appel, la cour royale de Paris a infirmé ce jugement par arrêt du 19 déc. 1836, et a validé la surenchère des frères Sigaux, en ces termes :—« Considérant que la société existant entre les deux frères était connue de Rabel, dont la dette avait pour cause une fourniture de vins, faite par la société même; — Qu'ainsi Rabel n'a pu ignorer que la signature apposée au bas de la réquisition de mise aux enchères était la signature sociale dont l'effet était d'obliger les associés; — Considérant que Claude-François Sigaux aurait seul le droit de prétendre qu'il ne résulte aucun engagement pour lui de la signature sociale dont son frère aurait fait usage; — Que, loin de là, Claude-François Sigaux déclare, par l'organe de son avoué, qu'il se regarde comme lié par la réquisition signée de son frère...; — Qu'il suit de là que Rabel est sans qualité et sans droit pour se plaindre de ce que la réquisition de mise aux enchères n'est pas signée de Claude-François Sigaux... »

Cet arrêt examine ensuite une autre question qui n'a pas été soumise à la cour de cassation, mais qui néanmoins offre de l'intérêt. « En ce qui touche (continue la cour royale) la nullité tirée de ce que l'acte de surenchère n'aurait point désigné la caution, et de ce que la rente offerte par le surenchérisseur n'aurait été acquise que postérieurement à la réquisition de mise aux enchères : — Considérant que la loi n'exige, pour la validité de la surenchère, que l'offre d'une caution avec assignation à trois jours pour sa réception; — Que, si la caution doit être exactement désignée, c'est dans le cas où le cautionnement est personnel, parce qu'il est nécessaire que la solvabilité de la personne offerte soit appréciée par les parties intéressées; mais que, dans le cas où le cautionnement consiste en une rente de somme d'argent, il suffit que la valeur offerte dans l'acte de surenchère se trouve appartenir au requérant lors du jugement de validité de la surenchère, et qu'elle puisse alors répondre du prix et des charges... »

Pourvoi des époux Rabel, pour violation de l'art. 2185 c. civ. — La surenchère, dit-on, a été faite au nom des deux frères Sigaux, qui étaient également propriétaires de la créance, et cependant l'exploit de cette surenchère n'a été signé que de l'un d'eux. Cette signature unique ne pouvait suffire qu'autant qu'il y aurait eu procuration *expresse* de la part de l'autre frère, et qu'il aurait été donné, en ce cas, copie de la procuration (art. 2185, § 4). La qualité d'associés des deux requérans ne les dispensait pas de signer l'un et l'autre; car rien n'exprimait dans le titre de créance que la dette fût contractée envers la société et pour une opération commerciale de cette société; la réquisition de mise aux enchères ne portait pas non plus qu'elle fût faite dans l'intérêt et pour le compte de la société; les frères Sigaux figuraient, dans chacun de ces actes, nominativement et comme créanciers individuels. Bien mieux, l'existence d'une société entre eux n'empêchait nullement qu'ils pussent avoir sur les époux Rabel une créance commune et indépendante de cette société. — En admettant, au surplus, que le signataire de la réquisition de mise aux enchères ait agi dans un intérêt social, il aurait dû, pour satisfaire au vœu de la loi, donner copie de l'acte de société, afin de prouver par là qu'il avait le pouvoir de signer pour elle. L'acte de société tenait ici lieu de la procuration que doit produire le mandataire. La loi ne se contente pas de l'existence de cette procuration, et ne doit pas se contenter davantage de l'existence de la société. Dans les deux cas, la copie de l'acte d'où dérive le pouvoir de surenchérir pour un tiers doit, à peine de nullité, se trouver annexée à l'exploit de surenchère.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2185 c. civ., § 4, l'original et les copies d'exploit contenant déclaration de surenchère doivent être signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

Mais attendu qu'il est aussi de principe certain, en matière commerciale, que la signature sociale oblige tous les associés; — Que, par conséquent, celui d'entre eux qui a le droit de l'apposer n'est tenu ni de se munir ni de justifier de la procuration de ses coassociés dans les actes qu'il fait pour la société, lorsque l'existence de cette société est notoire pour les tiers qui auraient intérêt à attaquer les actes souscrits de la signature sociale;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en point de fait : 1° Que les actes de réquisition de mise aux enchères, signifiés par exploits du 30 avril 1836, au nom des frères Sigaux aux époux Rabel, étaient revêtus de la signature collective Sigaux frères; 2° que cette signature était celle de la raison sociale sous laquelle leur maison était connue dans le commerce; 3° que les époux Rabel ne pouvaient ignorer l'existence de la société Sigaux frères, puisque leur dette avait pour cause une fourniture de vins à eux faite par ladite société;

Attendu que, dans ces circonstances, en décidant que la signature sociale apposée au bas de la réquisition de mise aux enchères dont il s'agit, ayant pour effet d'obliger les deux frères Sigaux, remplissait le vœu du quatrième paragraphe de l'art. 2185 c. civ., l'arrêt attaqué, loin de violer cet article, en a fait la plus juste application; — Rejette.

Du 29 janvier 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Madier-de-Montjau, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Godard-Saponay, av.

DONATION CONTRACTUELLE; DONAT. ENTRE VIFS; DONAT. A CAUSE DE MORT.

Le contrat de mariage portant donation aux futurs époux, 1° des droits immobiliers revenant au donateur, dans une succession ouverte; et 2° des autres droits quelconques qui pourront composer la succession du donateur, le tout sous condition de survie, sous réserve du droit de retour, sous faculté, pour le donateur, d'emprunter jusqu'à concurrence d'une certaine somme, sur les biens donnés, mais en s'interdisant le droit de vendre ces biens, ne contient pas seulement une institution contractuelle formulée en deux fois pour les biens présens et à venir, et régie par les art. 1084 et 1085 c. civ., mais à la fois et en premier lieu une donation entre vifs irrévocable, quoique subordonnée par l'effet de la clause de survie au prédécès du donateur, et en second lieu, une donation à cause de mort. (C. civ. 1081, 1084.)

(Veuve Maubert *C.* époux Méro.)

Lors du contrat de mariage des époux Méro, à la date du 4 sept. 1827, la veuve Maubert, leur tante, intervint et leur fit une donation en ces termes :

« La dame Bellecouche, veuve Maubert, voulant donner aux futurs, ses neveu et nièce, une preuve de son affection et du désir qu'elle a de les voir prospérer, leur fait donation, *mais en cas de survie seulement*, à chacun d'eux, pour une moitié de tous les droits fonciers et immobiliers à elle garantis dans la succession du sieur A. Maubert, son mari, non liquidés et à liquider entre elle et les petites-filles de son mari, en quoi ils consistent et puissent consister, *pour en prendre possession et jouissance après son décès;* et, *en outre*, elle leur fait donation, toujours en cas de survie, de tous autres droits, noms, raisons et actions qui *pourront composer* sa succession, et aussi à raison de moitié pour chacun d'eux. — Cette *double donation* est faite sous la condition expresse qu'elle sera réversible à l'époux survivant à la donatrice, dans le cas de prédécès de l'un d'eux avant la dame Bellecouche, veuve Maubert, *sans postérité de leur union;* comme aussi qu'elles seront révoquées de plein droit là où elle survivrait aux époux donataires et à leur postérité. Néanmoins, il demeure expressément réservé à la donatrice d'emprunter sur ses droits fonciers et immobiliers, jusqu'à concurrence de la somme de 5,000 fr., que ses donataires seront tenus de rembourser, lors de son décès...., sans néanmoins qu'elle puisse vendre aucun des effets immobiliers qui lui adviendront, ni les hypothéquer pour une somme plus forte que celle de 5,000 fr.... »

Les époux Méro, donataires, ayant par la suite hypothéqué à leur dette personnelle deux immeubles dépendant de la succession du sieur A. Maubert, la veuve Maubert a demandé la radiation de l'inscription hypothécaire. Elle a prétendu que la libéralité par elle faite aux époux Méro constitue une seule donation cumulative de biens présens et à venir, laquelle, suivant les art. 1084 et 1085 c. civ., n'opère pas dessaisissement actuel, lorsque, comme dans l'espèce, il n'a point été annexé à l'acte de donation un état des dettes du donateur. Elle a soutenu aussi qu'en admettant qu'il y ait dans le contrat de mariage du 4 sept. 1827 deux donations distinctes et séparées, l'une des biens présens et l'autre des biens à venir, la première doit être considérée comme une donation à cause de mort, suspendue jusqu'au décès de la donatrice.

Un jugement du tribunal de Grasse, et, sur l'appel, la cour royale d'Aix, par arrêt du 30 janv. 1838, ont repoussé le système de la veuve Maubert et rejeté sa demande en radiation d'inscription. Voici les motifs de la cour royale : — « Attendu que, si le contrat de mariage entre les époux Méro, du 4 sept. 1827, n'avait dû contenir qu'une simple institution contractuelle, il eût suffi, pour l'établir, de la clause de l'acte où la veuve Maubert fait donation de tous ses biens présens et à venir, parmi lesquels étaient accessoirement compris ses droits et prétentions dans la successsion ouverte de son mari; qu'on ne pourrait donc se refuser à voir ici deux donations distinctes, l'une d'un objet déterminé et actuel, l'autre cumulative des biens présens et à venir; — Attendu que la première donation pouvait exister sans l'annexe d'un état de dettes, puisque, n'ayant point de caractère universel, les dettes devaient s'absorber dans la liquida-

(1) Voy. Dict. gén., v° Surenchère, n. 185.

tion de cette part d'héritage; — Attendu que la seconde donation est régie par les règles particulières à l'institution contractuelle; mais que, quant à la première, l'intention des parties, de lui imprimer le caractère d'irrévocabilité, ressort des quatre énonciations suivantes : 1° la réserve faite par la donatrice, des 5,000 fr. disponibles; 2° la condition de survie; 3° le droit de retour stipulé; 4° l'interdiction de vendre les immeubles; — Attendu que la clause de survie est une condition suspensive jusqu'au décès de la veuve Maubert, de manière que le prédécès de ses donataires anéantirait la libéralité et rétablirait les choses comme auparavant; qu'ainsi, la donation entre vifs n'a déplacé qu'éventuellement la propriété des objets donnés... »

Pourvoi de la veuve Maubert, pour fausse application de l'art. 1081 c. civ., et violation de l'art. 1084 du même code; en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir, dans le contrat de mariage des époux Méro, une seule donation cumulative des biens présens et à venir, ou une véritable institution contractuelle. — Si, après avoir donné les biens à elle appartenant dans la succession de son mari, la dame Maubert avait fait donation *de ses biens présens et à venir*, il faudrait reconnaître qu'il y a là deux libéralités distinctes, une donation particulière et une institution contractuelle. Mais il n'en est pas ainsi. Après avoir dit qu'elle donne ses *biens présens*, qui sont ceux qu'elle a à prendre dans la succession de son mari, la donatrice ajoute qu'elle donne, en outre, les *autres* droits, noms, raisons et actions qui *pourront* composer sa succession, c'est-à-dire *ses biens à venir*, et non ses biens *présens et à venir*. Il n'y avait donc qu'une seule donation à titre d'institution contractuelle. Cette institution était faite en deux fois : la première, pour les biens présens; la seconde, pour les biens à venir, et il n'était pas nécessaire qu'elle eût lieu *uno contextu*, parce que la loi ne prescrit pas de termes sacramentels. L'arrêt attaqué, en le décidant autrement, a dénaturé la donation : il ne saurait donc échapper à la censure, sous le prétexte que son interprétation serait souveraine.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est par une interprétation des termes du contrat de mariage, qui lui appartenait souverainement, que la cour royale a décidé que cet acte renfermait à la fois une donation entre vifs et une donation à cause de mort, absolument distinctes l'une de l'autre et régies par des principes différens; et qu'au surplus, les termes de la stipulation ne sauraient présenter un sens autre que celui qu'elle leur a attribué; — Rejette.

Du 30 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. M. Hébert, av.-gén. - M. Augier, av.

SURENCHÈRE, CRÉANCIER, AVOUÉ, DISTRACTION, FRAIS, SUBROGATION, HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CASSATION, INTÉRÊT. — GARANTIE, SURENCHÈRE.

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a ordonné que les dépens adjugés à la femme plaidant contre son mari jouiront de l'hypothèque légale attachée à sa dot, l'avoué de la femme au profit duquel la distraction de ces dépens a été accordée peut en poursuivre le recouvrement en vertu de la même hypothèque et sans qu'il ait eu besoin de s'inscrire personnellement. Dans ce cas, l'avoué a par l'effet de la distraction, la qualité de créancier inscrit sur les biens du mari jusqu'à concurrence du montant des frais, et, dès lors, il a le droit de surenchérir comme tout autre créancier hypothécaire (C. civ. 2185) (1).

La distraction des dépens emporte subrogation, au profit de l'avoué qui l'obtient, à tous les droits et privilèges qui appartiennent à son client pour le remboursement de ces frais. (Principe posé par la cour royale) (2).

Il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui déclare à tort une partie non recevable, s'il la déclare en même temps mal fondée et que cette dernière disposition soit justifiée en droit.

Le garant d'un acquéreur n'est pas recevable comme ce dernier dont il a pris le fait et cause, à attaquer la surenchère formée par les créanciers. (Résolu par la cour royale)

(Toutain C. Monton, etc.)

Deux jugemens des 18 août 1834 et 7 avril 1835, l'un prononçant la séparation de biens entre les époux Mignot et l'autre portant liquidation des reprises de la femme, avaient ordonné l'emploi des dépens (adjugés à la dame Mignot) en frais de liquidation, lesquels jouiraient de la même hypothèque légale que celle attachée à la dot, et accordé distraction desdits dépens à Me Monton, avoué de la femme. — Celle-ci prit inscription en vertu de ces jugemens.

Plusieurs immeubles du sieur Mignot ayant été mis en vente, le sieur Toutain s'en est rendu adjudicataire et a presque aussitôt fait déclaration de command au profit d'un sieur Mouchard, s'engageant envers celui-ci, par acte sous seing privé, à le garantir de toutes poursuites qui tendraient à le contraindre au paiement d'une somme supérieure au prix principal de l'adjudication.

Notification du contrat aux créanciers inscrits. — Me Monton se porte surenchérisseur sans avoir d'autre titre de créance que la distraction des dépens dont il a été parlé plus haut. — Mouchard appelle en garantie le sieur Toutain, qui conclut à la nullité de la surenchère de Me Monton, sur le motif que ce dernier n'est pas créancier inscrit.

Jugement qui maintient la surenchère et qui déclare Toutain non recevable, comme garant, à contester la validité de cette surenchère, attendu que, suivant l'art. 2185 c. civ., l'instance en cette matière ne peut exister qu'entre le créancier inscrit requérant la mise de l'immeuble aux enchères, l'ancien et le nouveau propriétaire. — Ce jugement déclare, d'ailleurs, que tous les moyens invoqués par Toutain, quant à la forme et au fond, sont mal fondés.

Appel. — 25 janv. 1838, arrêt confirmatif de la cour de Rouen; — « Attendu que, par suite de la séparation de biens et de la liquidation de ses droits, la dame Mignot a obtenu ses dépens à la même hypothèque légale que celle attachée à sa dot, et que distraction de ces dépens fut accordée à Me Monton, son avoué; que l'hypothèque légale de la dame Mignot a été inscrite le 20 août 1834 sur tous les biens de son mari pour la conservation de ses droits et reprises, ensemble de tous ses intérêts et frais comme créances indéterminées; que, par l'effet de la distraction de dépens accordée à Me Monton, il a été subrogé aux droits et à l'hypothèque légale de la dame Mignot, conservés par son inscription qui n'avait pas besoin d'être renouvelée; que, dès lors, Me Monton, créancier de 1,833 fr. à la représentation de la dame Mignot et en vertu des inscriptions d'office, avait qualité pour surenchérir... » — Cet arrêt adopte, pour le surplus, les motifs des premiers juges.

Pourvoi de Toutain. — 1° Violation de l'art. 2185 c. civ., en ce que la cour de Rouen a validé la surenchère faite par Me Monton, quoique celui-ci ne fût pas au nombre des créanciers inscrits. — La subrogation à l'hypothèque légale de la femme ne peut résulter que de la loi ou de la convention des parties. La distraction des dépens admis au bénéfice de cette hypothèque, n'emporte pas par elle-même une pareille subrogation au profit de l'avoué, car, nonobstant la distraction obtenue, celui-ci conserve l'action directe contre son client. La distraction n'est pour l'avoué qu'une sûreté et une facilité de plus pour être payé, à peu près comme la validité qui est prononcée d'une saisie n'est pour le créancier saisissant qu'une sûreté, laquelle ne saurait l'empêcher de poursuivre son débiteur directement, s'il l'aime mieux (Pigeau, t. 1er, p. 545). — Dans l'espèce, les jugemens qui ont accordé à Me Monton la distraction des dépens qu'ils déclaraient devoir jouir de la même hypothèque légale que celle attachée à la dot de la dame Mignot, n'ont pas prononcé de subrogation dans cette hypothèque au profit de l'avoué. Cette subrogation ne pouvait donc être suppléée, et, dès lors, Me Monton, qui n'avait pas pris d'inscription hypothécaire personnellement, ne pouvait se prévaloir de celle de la dame Mignot pour s'attribuer la qualité de créancier inscrit sans laquelle il n'avait pas le droit de surenchérir;

2° Violation de l'art. 182 c. pr. et fausse application de l'art. 2185 c. civ., en ce que la cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, a décidé, comme eux, que le sieur Toutain, garant du sieur Mouchard, adjudicataire, n'avait pas qualité pour critiquer la surenchère, quoique l'art. 182 c. pr. déclare que le garant formel peut prendre le fait et cause du garanti et opposer, par conséquent, toutes les exceptions qui compètent à ce dernier. — Des créanciers agissant en vertu de l'art. 1166 c. civ. auraient évidemment le droit d'attaquer une surenchère au nom de leur débiteur. Comment, dès lors, refuser le même droit au garant formel dont la personne s'identifie avec celle du garanti? L'art. 2185 c. civ. n'exclut pas le garant de l'instance sur la surenchère; il ne porte aucune atteinte au principe de l'art. 182 c. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que deux jugemens passés en force de chose jugée, ont décidé que l'emploi des dépens prononcés au profit de la femme Mignot jouira de la même hypothèque légale que celle attachée à la dot : — Attendu que Monton, avoué de la femme Mignot, ayant obtenu la distraction de ces mêmes dépens, a eu dès lors un démembrement de la créance de sa cliente, et doit jouir des avantages qui y sont attachés; que c'est donc avec raison que la surenchère a été admise;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a non seulement déclaré le demandeur non recevable à attaquer la surenchère, mais encore a jugé qu'il était mal fondé; — Que cette partie de la décision est justifiée par le rejet du premier moyen; — Rejette.

Du 30 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

TÉMOIGNAGE FAUX, RÉTRACTATION.

La déposition mensongère faite devant un tribunal correctionnel ne constitue pas le délit de faux témoignage, si elle a été rétractée avant la clôture des débats (C. pén. 361) (3).

(Min. pub. C. Beaucé) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les différentes parties d'une déposition forment un tout invisible; — Qu'elle ne doit être considérée comme complète et irrévocable que lorsque les débats de l'affaire à laquelle elle se rapporte ont été définitivement clos; — Attendu qu'en rétractant une déclaration mensongère avant qu'elle ait porté à la société ou au prévenu un préjudice

(1-2) Voy. Frais et dépens, n. 159, 160.

(3) Voy. en sens contraire, plus bas, 2e partie.

irréparable, le témoin qui l'a émise en a volontairement détruit l'effet; — Attendu que la loi, dans ses dispositions sur le faux témoignage, n'a point séparé cet acte des conséquences qui y sont attachées; qu'il ressort de la corrélation des deux paragraphes de l'art. 361 c. pén., qu'elle ne le répute criminel qu'autant qu'il devient un élément de la décision à intervenir; qu'ainsi, lorsque la volonté qui l'a produit, en prévient les résultats en temps utile, les deux caractères essentiels du crime de faux témoignage, savoir : le fait d'avoir trompé la justice, et la possibilité du dommage résultant de ce fait, ont également cessé d'exister; — Et attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, en déclarant qu'il ne ressortait pas de la procédure des charges et indices suffisans pour accuser Jean Beaucé de s'être rendu coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, en faveur d'un prévenu, à l'audience du tribunal de première instance de Fougères, du 2 mai 1833, parce que ce témoin s'était rétracté avant le jugement, n'a violé aucune loi, et s'est, au contraire, conformée aux principes sur la matière; — Rejette, etc.

Du 4 juill. 1833. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rap. - M. Fréteau, av.-gén.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, COMPÉTENCE, FONCTIONNAIRE, PRESSE, SIGNATURE.—PUBLICITÉ.—INSTRUCTION CRIMINELLE, CITATION, COMPLICITÉ.

Le fait, de la part d'un individu, d'avoir, devant un tribunal (une cour d'assises) où il était traduit pour un autre fait, dénoncé verbalement, puis rédigé par écrit et déposé sur le bureau du tribunal, une imputation diffamatoire contre une partie, constitue une dénonciation calomnieuse, justiciable dès lors des tribunaux correctionnels, aux termes des art. 373 c. pén. et 25 de la loi du 26 mai 1819.

..... *Et ce délit ne perdrait pas son caractère soit de ce que la dénonciation ayant eu lieu à la suite d'interpellations faites à l'audience, au sujet d'un article de journal, elle aurait manqué ainsi de son caractère essentiel de* spontanéité, *les interpellations, quelles qu'elles fussent, n'ayant pu avoir pour effet nécessaire de contraindre l'individu à formuler une dénonciation.*

..... *Soit de ce que cette dénonciation n'étant que le développement plus précis d'une imputation antérieure contenue dans un article de journal, il y avait lieu de surseoir, durant l'instruction, à la poursuite de diffamation .. Alors que les imputations contenues dans le journal n'ont été l'objet d'aucune poursuite* (art. 25 loi du 26 mai 1825) (1).

Lorsque les faits qui ont donné lieu à la citation d'un individu, comme complice, *ont été l'objet d'une instruction judiciaire, contradictoire avec lui, il n'est pas nécessaire que, conformément à l'art. 183 c. ins. cr., la citation renferme l'articulation des faits constitutifs de la complicité* (art. 60 et suiv. c. pén.). *En un cas pareil, il implique que cet individu a connu suffisamment la nature et le genre de complicité à lui reproché* (2).

L'art. 373 c. pén., qui punit le délit de dénonciation calomnieuse, s'exprimant en termes généraux et absolus, s'applique aussi bien à la dénonciation dirigée contre un magistrat, à raison de ses fonctions, qu'à celle portée contre de simples particuliers (3).

La disposition de l'art. 31 c. inst. crim., combinée avec l'art. 373, qui prescrit que la dénonciation calomnieuse sera reçue par un officier de police judiciaire, et signée de lui à chaque feuillet, n'est pas substantielle. Par suite, une déclaration rédigée, signée, puis déposée par son auteur sur le bureau d'une cour d'assises, où siégeait le ministère public, *remplit suffisamment le vœu de la loi* (4).

La circonstance qu'une déclaration aurait été faite publiquement, et non remise en secret à un officier de police, ne peut pas lui enlever son caractère de dénonciation calomnieuse, dans le sens de l'art. 373 c. pén., qui n'établit aucune distinction à cet égard.

(Laurent et Vacherie C. Charreyron.)

A la suite d'un article inséré dans son numéro du 25 sept. 1836, dans lequel on reprochait à M. Charreyron, député et président du tribunal de Bellac, d'avoir pris part *au banquet des fonds secrets*, une plainte en diffamation avait été portée contre la *Gazette du haut et bas Limousin*, et le gérant renvoyé devant la cour d'assises de la Haute-Vienne.

La veille de l'ouverture du débat, un second article parut dans le même journal, contenant de nouvelles imputations contre le sieur Charreyron, mais sous une forme légère et non déterminée.

L'affaire, après un arrêt par défaut auquel on avait formé opposition fut reportée à l'audience du 2 fév. 1837.

Il paraît qu'avant de commencer le débat sur la plainte en diffamation, des sommations auraient été faites par M. Charreyron et son défenseur au sieur Laurent, rédacteur du journal incriminé, d'avoir à s'expliquer sur les faits contenus dans le second article, et d'oser les dénoncer. — Le sieur Laurent formula d'abord de vive voix, puis rédigea et déposa sur le bureau de la cour d'assises, une dénonciation ainsi conçue : « En réponse aux « demandes faites par M. Charreyron, je déclare que j'ai entendu lui im- « puter d'avoir rédigé des jugemens contraires au prononcé de l'audience, « et d'avoir ajouté à des jugemens étendus sur les feuilles du greffe, des « énonciations qui ne s'y trouvaient pas, et ce, dans deux circonstances, « notamment, etc. » — Ce dernier fait ne se trouvait pas énoncé dans l'article du journal.

En présence de cette dénonciation, le sieur Charreyron dépose une nouvelle plainte, et demande qu'elle soit *jointe* à la première, et renvoyées toutes deux à la prochaine session.

La cour, en décidant qu'il n'y avait pas lieu à *jonction*, prononça néanmoins le sursis, à cause de la corrélation qui existait entre les faits qui font l'objet des deux plaintes.

A la suite de l'instruction qui eut lieu contre M. Charreyron à l'occasion de la dénonciation calomnieuse, ordonnance qui déclare qu'il *n'y a lieu à suivre.*

Par suite des faits contenus dans la dénonciation du 2 fév. 1837, assignation est donnée en conséquence d'une ordonnance de la chambre du conseil à Laurent, à Vacherie, son défenseur et à tous autres ses complices, d'avoir à comparaître devant le *tribunal correctionnel.* — Devant cette juridiction, Me Vacherie demanda la nullité de la citation qui lui avait été signifiée, en ce qu'elle ne contenait pas l'énonciation des faits dont on prétendait faire résulter sa complicité. — Le sieur Laurent, vu l'indivisibilité de la procédure, demanda l'ajournement, en ce qui le concernait, jusqu'à ce que le sieur Vacherie eût été régulièrement assigné. Enfin, les prévenus opposent au tribunal une exception d'incompétence.

24 et 25 janv. 1838, jugemens du tribunal correctionnel de Limoges qui repoussent toutes les exceptions et condamnent Laurent et Vacherie, chacun en un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Appel. — 27 et 28 avril 1838, arrêts de la cour de Limoges qui confirment dans les termes suivans :

« Arrêt du 27 avril 1838. — Attendu que la citation donnée à Vacherie le 30 nov. 1837, énonçait qu'il était cité comme complice : 1° du délit de diffamation verbale et publique commis par Laurent à l'audience de la cour d'assises le 2 fév. 1837; 2° du délit de dénonciation calomnieuse en crime de faux, faite par écrit contre Charreyron;

« Qu'à la vérité on peut être complice d'un délit de plusieurs manières et qu'il n'était pas énoncé de quelle manière Vacherie s'était rendu complice des deux délits, mais qu'il suffisait d'énoncer que Vacherie était cité comme complice aux termes des art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 373 et 60 c. pén. et que Vacherie, cité en cette qualité dut penser immédiatement qu'il était cité comme complice pour avoir fourni à Laurent les renseignemens qui avaient amené la diffamation verbale et publique, et la dénonciation du 2 fév. 1837;

« Attendu que la citation donnée à Laurent, était régulière; que Laurent n'a opposé aucun moyen de nullité contre la citation à lui donnée; que Laurent n'avait aucune qualité pour adhérer au moyen de nullité proposé par Vacherie, dans son intérêt particulier; qu'il n'y avait aucune indivisibilité dans la procédure instruite contre Laurent et Vacherie; que le délit principal imputé à Laurent pouvait être jugé séparément du délit de complicité imputé à Vacherie; que Laurent n'avait donc pas qualité pour appeler en son nom, ni adhérer à l'appel de Vacherie; la cour, statuant sur l'appel de Laurent et Vacherie du premier jugement du 13 déc. 1837, déclare non recevable l'appel de Laurent, et mal fondé l'appel de Vacherie, les condamne aux dépens sur cet appel. »

Arrêt du 28 avril 1838. — Sur l'*incompétence* :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et de l'art. 2 de la loi du 8 oct. 1830, les délits de diffamation, commis verbalement et publiquement contre toutes personnes, et ceux de diffamation commis verbalement ou par une voie de publication quelconque contre de simples particuliers, sont de la compétence des tribunaux correctionnels; que ces mots, *contre toutes personnes*, établissent qu'on ne doit faire aucune distinction, et qu'ils s'appliquent aux fonctionnaires publics, ainsi qu'à tous autres; que telle est la jurisprudence constante aujourd'hui; qu'il importe donc de savoir, en premier lieu, pour apprécier la question de compétence soumise à la cour, si les faits imputés à Laurent et Vacherie, tels qu'ils se sont passés à l'audience du 2 fév., et établis qu'ils soient, constituent une diffamation verbale et publique, ou si l'on n'y doit voir que la répétition orale d'une diffamation écrite, contenue dans un article de la *Gazette du Limousin*, laquelle diffamation écrite formerait le délit principal, absorberait le délit de diffamation verbale, et devrait seule être prise en considération par la cour;

« Attendu que l'article de la *Gazette* du 15 janv. 1837 ne contenait contre Charreyron aucune imputation formelle et précise, d'avoir rédigé des jugemens contraires au prononcé de l'audience; qu'il donnait seulement à entendre, sous le voile de l'ironie, qu'on pourrait avoir à adresser à Charreyron des reproches de cette nature; — Que cet article, tel qu'il était rédigé, dut sans doute faire naître dans l'ame de Charreyron un vif mécontentement; — Mais que ce magistrat aurait été mal fondé à soutenir qu'on l'avait accusé dans la feuille du 15 janv. 1837 d'avoir rédigé des jugemens contraires au prononcé de l'audience;

« Qu'en outre, l'article de la *Gazette* du 15 janv. 1837 ne contenait contre Charreyron aucune imputation, même indirecte, d'avoir ajouté à des jugemens étendus sur les feuilles du greffe, des énonciations qui ne s'y trouvaient pas; qu'ainsi, et sous ce rapport encore, le délit de diffamation

---

(1) Voy. vol. 1838. 1. 161.
(2) Voy. dans ce sens Dict. gén., v° Exploit, n. 949.
(3) Voy. Dict. gén., v° Dénonciat. calomn.
(4) Conf. 1838. 1. 161.

verbale et publique, et de dénonciation calomnieuse, ne se trouvait avoir été précédé par aucune imputation de ce genre;

« Qu'il résulte de l'arrêt du 2 fév. 1837, que Me Bac, défenseur de Laurent (soit qu'il ait été ou non provoqué à s'expliquer sur l'article de la *Gazette* du 15 janv. 1837), argumentant dudit article de la *Gazette*, établit que Charreyron avait commis, dans des jugemens prononcés ou rédigés par lui, des altérations qu'il qualifia de *crimes de faux*; — Que, sur l'interpellation de Me Barny, défenseur de Charreyron, Laurent se leva et déclara dénoncer formellement les faits qu'il imputait à Charreyron, qu'il affirmait sincères et véritables, et dont il offrait de rapporter la preuve; — Que ce fut alors, pour la première fois, que fut adressé à Charreyron l'imputation formelle et précise d'avoir commis des altérations qu'on qualifiait de crimes de faux; que ces faits constituent incontestablement le délit de diffamation verbale et publique contre un fonctionnaire public, délit de la compétence du tribunal correctionnel, aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et de l'art. 2 de la loi du 8 oct. 1830.

« En deuxième lieu, et en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse; — Attendu qu'il faut distinguer la calomnie ou la diffamation verbale et publique contre un fonctionnaire, de la dénonciation calomnieuse faite par écrit contre ledit fonctionnaire; — Que le premier délit est réglé par les lois des 17 et 26 mai 1819; — Que le second est resté réglé par l'art. 373 c. pén.;

« Attendu que ces deux délits sont indépendans l'un de l'autre; que le délit de diffamation verbale publique existe dès l'instant que les paroles qui le constituent ont été proférées publiquement: — Que si ensuite la dénonciation survient, elle constitue un deuxième délit bien distinct, quand même elle ne ferait que répéter les paroles diffamatoires constituant le premier délit;

« Attendu qu'il importe peu que la dénonciation calomnieuse ait été faite publiquement; — Que cette publicité ne change pas la nature du délit, le mode de poursuite, n'en aggrave pas la pénalité; — Que l'acte de dénonciation, quand il est public, comme quand il est secret, n'est qu'un acte judiciaire, digne d'estime, s'il est dicté par la vérité, s'il émane de l'ordre et du bien public; répréhensible, coupable et selon l'intention, et selon qu'il est contraire à la vérité; — Qu'il ne devient punissable que parce que la dénonciation est reconnue calomnieuse; — Que ce délit est de la compétence des tribunaux correctionnels; que le juge du délit principal est le juge du délit de complicité; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour met les appels au néant. »

Pourvoi par Laurent et Vacherie. — 1er *moyen*: 1° Violation de l'art. 183 c. inst. cr., combiné avec les art. 60, 61 et 62 c. pén., en ce que la citation donnée à Vacherie, portant, en termes vagues, qu'il était prévenu de complicité, le vœu de l'art. 183 c. inst. cr., qui veut que les *faits soient énoncés*, se trouvait donc enfreint. Comment, en effet, le prévenu pourra-t-il établir sa défense, en présence des nombreux faits que la loi a réputés dans les art. 61 et suiv. c. pén., constituer la complicité? C'est en vain qu'on objecterait que l'énonciation, dans la citation, des art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 373 et 60 c. pén., équivalait à l'indication des faits; car si on voit bien que ces articles punissent la diffamation et la dénonciation calomnieuse, on ne voit pas comment le prévenu de complicité a pu se rendre coupable des faits constitutifs de ce délit. Il fallait dire s'il y avait eu provocation par promesses ou menaces, abus d'autorité, etc.; s'il avait fourni des instructions pour commettre le délit principal, etc., etc.;

En ce qui concerne Laurent, l'indivisibilité qui existait entre les délits qui lui étaient imputés, et ceux de complicité reprochés à Vacherie, ne permettait pas de juger les deux prévenus séparément, en conformité des art. 226, 227 c. inst. cr.

2e *moyen*: Sur l'*incompétence*. — Fausse application des art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 14 de celle du 26 mai, même année, 2 de celle du 8 oct. 1830, et 373 c. pén.; — Violation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, 13 de celle du 26 mai 1819, 1er de la loi du 8 oct. 1830, et de l'art. 365 c. inst. cr.

L'examen de ce moyen s'offre sous quatre points de vue différens:

1° La dénonciation calomnieuse mentionnée en l'art. 373 c. pén., à cause de la rubrique où elle est placée, ne concerne que les particuliers et non les fonctionnaires publics attaqués dans cette qualité. Ces derniers sont protégés par les art. 222 et suiv. c. pén. Autrement on arriverait à ce résultat illogique, que la dénonciation calomnieuse contre un magistrat, quelque grave qu'elle fût, serait punie moins sévèrement qu'une simple injure par paroles, ce qui est impossible. Il faut donc considérer la déclaration faite à l'audience du 2 fév. comme un *outrage* entraînant avec lui la diffamation verbale, et justiciable, dès lors, de la cour d'assises et non de la juridiction correctionnelle.

2° En abandonnant même la distinction qui précède, la déclaration écrite du 2 fév. 1837 n'entraînerait pas encore l'application de l'art. 373, en ce qu'elle manque du caractère essentiel et constitutif de la dénonciation, à savoir, la *spontanéité*. L'arrêt attaqué, pour arriver à voir dans l'articulation orale des faits à l'audience du 2 fév. le délit de diffamation verbale prévu par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et dans la déclaration écrite déposée sur le bureau de la cour d'assises, le délit de dénonciation calomnieuse puni par l'art. 373, a considéré ces deux faits comme entièrement distincts et indépendans de l'article du journal du 15 janv. précédent. — Mais il est de toute évidence que ces faits ne sont que des explications de l'article incriminé. En effet, sur des *interpellations* faites à cet égard à Laurent, il répond d'abord verbalement; puis, sur des *sommations* d'avoir à préciser les faits de dénonciation, il les rédige et les dépose. Est-ce là faire *actuellement* et *spontanément* une imputation diffamatoire ou calomnieuse? — D'ailleurs, ces imputations, cette dénonciation, se trouvaient dans le second article de la *Gazette du Limousin*; et, bien qu'elles fussent présentées sous une forme voilée, elles n'en existaient pas moins, et devaient dès lors appartenir, comme délit de presse, à la juridiction de la cour d'assises, sans que les explications orales postérieures et la dénonciation par écrit, provoquée, pussent lui ravir son caractère primitif. — En supposant même que l'article du journal n'eût contenu que l'une des deux imputations énoncées dans la déclaration, cela suffirait, aux termes de l'art. 365 c. inst. crim., pour rendre les deux délits justiciables de la cour d'assises;

3° L'arrêt attaqué renferme encore, sous un autre point de vue, une violation des art. 13 de la loi du 26 mai 1819, 365 c. inst. crim., fausse application de l'art. 14 de la première loi et de l'art. 373 c. pén., en ce que la dénonciation prévue par cet article et dont la connaissance est attribuée à la juridiction correctionnelle, ne peut évidemment s'entendre que de la dénonciation pure et simple, dont le caractère essentiel est d'être faite *en secret*, par la remise, entre les mains d'un officier de justice, de faits de nature à donner lieu à une instruction. — Mais lorsque, comme dans l'espèce, les faits ont été divulgués, rendus publics par le moyen le plus puissant, par la presse, alors le délit change de nature: c'est une *imputation diffamatoire*, antérieure à la dénonciation. Ce délit prévu autrefois par l'art. 372 c. pén., est régi aujourd'hui par l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819. — Or, il résulte de ces deux articles que la dénonciation subséquente à une imputation diffamatoire constitue non pas une dénonciation calomnieuse, mais une simple dénonciation *suspensive*, puisque la loi ordonne qu'il sera sursis au jugement du délit de calomnie ou de diffamation. — Il est facile, en effet, de comprendre la portée de ce principe: aussitôt qu'une imputation *publique* de faits calomnieux est produite, le délit de calomnie est accompli. Le fait de dénonciation qui vient ensuite ne peut pas anéantir le fait primitif de calomnie;

4° Enfin, à supposer que la déclaration du 2 fév., contrairement à ce qui vient d'être établi, pût être considérée comme une dénonciation calomnieuse, elle manquerait, dans la *forme*, du caractère essentiel et particulier à ce délit. Non seulement elle n'a pas été remise *in secretum* à un officier de police, puisqu'elle a été publiée par la voie d'un journal, mais le ministère public, en la recevant, ne l'a pas *signée* à chaque feuillet, comme le prescrivait l'art. 61 c. inst. crim.

On a opposé, dans l'intérêt de M. Charreyron, des moyens que l'arrêt qu'on va recueillir retrace suffisamment.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les pourvois contre l'arrêt du 27 avril 1838; — Sur le moyen proposé par Vacherie, et tiré de la violation prétendue de l'art. 183 c. inst. cr., et des art. 60, 61 et 62 c. pén., en ce que la citation à comparoir devant le tribunal de police correctionnelle, donnée au sieur Vacherie, ne renferme pas l'articulation des faits constitutifs, ni le genre de la complicité qui lui était imputée, ce qui aurait mis ledit Vacherie dans l'impossibilité de préparer sa défense;

Vu l'art. 183 c. inst. cr., qui porte: « La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte; » — Attendu que, quoique cette disposition ne soit pas prescrite *à peine de nullité*, elle ne doit pas moins être considérée comme *substantielle*, parce qu'il est de principe, en matière de procédure civile ou criminelle, que toute personne citée en justice doit être mise à même de connaître, par l'acte en vertu duquel elle est appelée devant le juge, les faits sur lesquels elle aura à répondre, afin de pouvoir préparer sa défense; que l'observation de cette formalité est surtout rigoureusement nécessaire, lorsque cette citation a été donnée *directement*, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, et qu'elle n'a été précédée d'aucun procès-verbal, ni d'aucun acte d'information faits contradictoirement avec l'inculpé, et d'où il résulte qu'il a eu connaissance de l'objet de l'inculpation dirigée contre lui;

Mais attendu qu'il en est autrement, lorsque les faits qui sont la matière de la citation ont été l'objet d'une instruction judiciaire préalable, contradictoire avec l'inculpé, parce que, dans ce cas, il ne saurait être fondé à prétendre qu'il a ignoré les faits à raison desquels il a été cité ultérieurement par suite de cette instruction;

Attendu que, dans l'espèce, la plainte portée par le sieur Charreyron contre le sieur Laurent, et tous autres individus qui se seraient rendus complices dudit Laurent, avait pour objet les délits de diffamation publique, verbale et de dénonciation calomnieuse par écrit;

Attendu que sur cette plainte, ainsi que sur une plainte incidente portée par le procureur du roi, près le tribunal de première instance de Limoges, en date du 17 août 1837, contre le sieur Vacherie, comme inculpé de s'être rendu complice des délits imputés à Laurent, en lui fournissant les moyens qui ont servi à commettre ces délits, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant et assistant sciemment ledit Laurent dans les faits qui ont préparé, facilité, ou consommé ces délits, une instruction a été faite devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Limoges; qu'elle a eu lieu contradictoirement avec le sieur Vacherie, qui a été interrogé par le juge d'instruction le 28 août 1837, sur les faits de complicité à lui imputés, et

qui ne sont autres que ceux spécifiés et mis à sa charge par l'ordonnance de mise en prévention du 10 nov. 1837; que, par conséquent, il n'a pu ignorer la nature et le genre de la complicité qui lui était reprochée;

Attendu *que, dans cet état de la procédure*, la citation donnée à Vacherie, en énonçant à son égard la prévention de s'être rendu complice des délits spécifiés et caractérisés à l'égard du sieur Laurent, a suffisamment rempli le vœu de l'art. 183 c. inst. crim., et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit article, ni les art. 60, 61 et 62 c. pén., et n'a pas porté atteinte au droit de la défense;

Sur le moyen présenté par le sieur Laurent, tiré de la violation prétendue des art. 226 et 227 c. inst. crim., en ce que les délits à lui imputés ne pouvaient être jugés séparément des faits de complicité imputés au sieur Vacherie; que, par conséquent, il aurait dû être sursis aux débats, jusqu'à ce qu'une citation régulière eût été donnée audit Vacherie: — Attendu qu'au moyen du rejet ci-dessus prononcé du moyen de *nullité* proposé par le sieur Vacherie contre la citation à lui donnée, il n'y a lieu de statuer sur le moyen proposé par le sieur Laurent, puisqu'il repose sur cette prétendue nullité; — Par ces motifs, rejette les pourvois des sieurs Vacherie et Laurent contre l'arrêt du 27 avril 1838.

En ce qui touche les pourvois des sieurs Vacherie et Laurent contre l'arrêt du 28 avril 1838, pour cause d'incompétence de la juridiction correctionnelle et pour excès de pouvoir;

Sur la 1re partie du moyen proposé, et consistant à prétendre, qu'en supposant que la déclaration écrite du 2 fév. 1837 pût être considérée comme dénonciation, elle ne constituerait pas le délit de dénonciation calomnieuse, telle que l'entend l'art. 373 c. pén., parce que, dès l'instant où les faits dénoncés ont fait l'objet d'une imputation antérieure, la dénonciation n'a d'autre effet que de faire surseoir, pendant l'instruction, à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, et la décision qui intervient sur l'instruction met fin au sursis, de telle sorte que, lorsque le résultat de cette instruction démontre la fausseté de la dénonciation, la diffamation antécédente peut seule être poursuivie et punie; que tels sont, suivant les demandeurs, les principes résultant de l'art. 372 c. pén. reproduit par l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, et qui devaient s'appliquer à l'espèce, puisque le sieur Laurent a dénoncé les faits auxquels s'appliquait l'imputation contenue dans la *Gazette du Haut et Bas-Limousin* du 15 janv. 1837: — Attendu que, dans la cause, il n'existait pas de poursuites à raison d'imputations faites par Laurent au sieur Charreyron dans le numéro de la *Gazette du Haut et Bas-Limousin* du 15 janv. 1837, antérieurement à la plainte formée par ledit sieur Charreyron à l'audience du 2 fév. 1837; — Que rien n'obligeait ce plaignant à comprendre ces imputations, consignées dans la gazette susdite, dans la plainte qu'il a portée; — Que la poursuite qui donne lieu au pourvoi se compose d'une plainte *en diffamation verbale* et *publique* et en dénonciation calomnieuse formée par le sieur Charreyron, à l'occasion des faits qui ont eu lieu à l'audience de la cour d'assises de la Haute-Vienne du 2 fev. 1837; — Que la juridiction correctionnelle était compétente sur l'un et l'autre chef de la plainte; — Que l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 n'est relatif qu'au sursis et n'a pas pour objet de dessaisir la juridiction compétente; — Qu'au surplus, il n'existait pas légalement d'imputation poursuivie, autre que celle de la dénonciation par écrit, et de la diffamation verbale publique; que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions des art. 372 et 373 c. pén.; ni celle de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819;

Sur la 2e partie du moyen proposé par les demandeurs et qui consiste à prétendre que l'art. 373 c. pén. ne s'applique pas à la dénonciation portée contre un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; parce que, dans ce cas, elle devient un outrage réglé par les art. 222 et suiv. c. pén. et par les lois des 17-26 mai 1819, 25 mars 1822 et 8 oct. 1830; — Attendu que l'art. 373 c. pén. est général et absolu, et n'établit aucune distinction entre la dénonciation calomnieuse dirigée contre les magistrats, et celle portée contre d'autres individus; — Que les fonctionnaires publics étant plus exposés que les simples particuliers à la diffamation, il n'a pas été et il n'a pu être dans l'intention du législateur d'établir une exception en ce qui les concerne; — Que la dénonciation calomnieuse ne change pas de caractère, pour avoir été dirigée contre un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Qu'elle ne doit pas être confondue avec le délit d'outrage qui ne peut jamais avoir pour excuse l'erreur ou le zèle du bien public, qui peuvent quelquefois égarer le dénonciateur; que, par conséquent, la loi a dû réprimer par des peines plus sévères celui qui se rend coupable d'un outrage public envers un fonctionnaire à raison de ses fonctions ou de sa qualité, que celui qui porte une dénonciation contre ce fonctionnaire; ce qui résulte, en effet, des dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822, comparées à celles de l'art. 373 c. pén.;

Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus établis que les art. 222 c. pén., 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822 ne sont applicables qu'au cas *d'outrages faits publiquement* à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et non au cas de dénonciation calomnieuse; que, dès lors, il y a lieu de rejeter le moyen proposé à cet égard par les demandeurs;

Sur la 3e partie des moyens proposés par les demandeurs, tirée de ce que la déclaration écrite, faite par le sieur Laurent à l'audience de la cour d'assises de la Haute-Vienne du 2 fév. 1837, manque du caractère essentiel de *spontanéité* nécessaire pour constituer la dénonciation prévue par l'art. 373 c. pén., et que, par conséquent, l'arrêt attaqué aurait fait une fausse application dudit article, en déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour en connaître: — Attendu que, s'il est nécessaire, pour qu'une dénonciation soit déclarée calomnieuse, qu'elle ait été le résultat d'une volonté libre et spontanée de la part de son auteur, il ne résulte pas des faits relevés, soit dans l'arrêt attaqué, soit dans celui du 2 fév. 1837, rendu par la cour d'assises de la Haute-Vienne, que la déclaration par écrit faite par le sieur Laurent et de lui signée, contre le sieur Charreyron, à l'audience de ladite cour d'assises, n'ait pas été le résultat d'une volonté libre et spontanée de sa part, et que, quelles que fussent les interpellations qui ont pu lui être adressées par le défenseur de la partie civile, et par le ministère public relativement à un article du journal, la *Gazette du Haut et Bas-Limousin* du 15 janv. 1837, sur le sens des assertions énoncées dans cet article, le sieur Laurent n'a point été contraint de formuler par écrit une dénonciation contre le sieur Charreyron, et qu'il lui était loisible de s'en abstenir, en se renfermant dans les bornes des moyens licites et légitimes qui appartiennent à la défense; — D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter ce moyen;

Sur la 4e partie des moyens proposés par les demandeurs résultant de ce qu'aux termes des articles combinés, 31 c. inst. crim. et 373 c. pén., la dénonciation doit être remise à un officier de police administrative ou judiciaire et signée par lui sur chaque feuillet, tandis que la déclaration du sieur Laurent du 2 fév. a été déposée sur le bureau de la cour d'assises et n'a été signée par aucun officier compétent; que, par conséquent, elle manque des formes exigées par la loi pour constituer le délit spécifié en l'art. 373 c. pén.: — Attendu que les formalités prescrites par l'art. 31 c. inst. crim. ne sont pas substantielles, et qu'elles n'ont pour objet que d'offrir à la justice et à celui-là même qui porte une dénonciation, la garantie que cette dénonciation exprimera les faits tels que veut les articuler le dénonciateur, afin qu'ils ne présentent pas d'équivoques; — Que c'est dans cette vue que cet article ordonne que la dénonciation sera rédigée par le dénonciateur, ou par son fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du roi, s'il en est réquis; — Que la condition substantielle et nécessaire pour caractériser la dénonciation, c'est que, conformément au prescrit de l'art. 373 c. pén., elle soit faite *aux officiers de justice, ou de police administrative ou judiciaire*, parce que ces officiers, une fois saisis de la dénonciation, sont dans l'obligation d'y donner suite et de provoquer une instruction sur les faits qui en sont l'objet; — Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu et constaté, en fait, que la dénonciation dont il s'agit a été rédigée par Laurent et de lui signée; — Qu'à l'audience du 2 fév. 1837, il l'a déposée sur le bureau de la cour d'assises, régulièrement composée, et *dont le ministère public faisait partie*; — Que le procureur général a demandé acte, à l'instant, de ce dépôt, et de l'intention d'en faire l'objet d'une instruction, qui a eu lieu en effet, et par le résultat de laquelle les faits qui étaient la matière de cette dénonciation ont été déclarés faux; — Que, par conséquent, la dénonciation faite par Laurent réunissait toutes les conditions prescrites pour caractériser le délit spécifié en l'art. 373 c. pén., d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter ce moyen;

Sur la 5e et dernière partie des moyens proposés par les demandeurs, résultant de ce que la déclaration du 2 fév. ayant été faite et déposée *publiquement*, ne peut être régie par l'art. 373 c. pén., un caractère essentiel de la dénonciation prévue par cet article étant qu'elle soit faite *en secret*, parce que, lorsqu'elle a lieu avec publicité, elle cesse d'être une simple *dénonciation*, et devient une *diffamation*; et enfin, sur ce que les *déclarations orales et écrites* faites à l'audience du 2 fév., n'ayant pour but que de fournir au sieur Charreyron les explications qu'il demandait sur l'article de la *Gazette du Haut et Bas-Limousin* du 15 janv., devaient pas être considérées comme des faits *distincts* constituant les délits de diffamation verbale publique et de dénonciation calomnieuse par écrit: — Attendu que la circonstance que la dénonciation dont il s'agit a été *faite publiquement*, n'en change pas le caractère, et que l'art. 373 c. pén. n'établit aucune distinction à cet égard; — Qu'en supposant même qu'elle dût être considérée seulement comme une *diffamation verbale publique*, elle aurait encore constitué un délit soumis à la juridiction correctionnelle, puisqu'elle n'aurait pu être rattachée à l'article inséré dans le numéro du 15 janv. de la *Gazette du Haut et Bas-Limousin*, contre lequel le sieur Charreyron n'a pas porté plainte; que d'ailleurs, la cour d'assises de la Haute-Vienne, en refusant par son arrêt du 2 fév. 1837, de prononcer la jonction demandée par le sieur Charreyron, a souverainement jugé que les plaintes par lui portées avaient un objet distinct, qui ne permettait pas de les confondre avec le délit de la presse dont le jugement était soumis à ladite cour; — D'où il suit qu'elle ne pouvait en retenir la connaissance, et qu'ils se sont trouvés de droit *réservés*, par une conséquence nécessaire de son arrêt susdaté;

Attendu qu'il résulte de tous les motifs ci-dessus exprimés, que, sous aucun des points de vue présentés par les demandeurs en cassation à l'appui de leurs pourvois, la cour royale de Limoges n'a violé les règles de la compétence, ni les dispositions d'aucune loi, et n'a point commis d'excès de pouvoir; — Rejette.

Du 29 juin 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - Dehaussy-de-Robécourt, rap. - M. Hébert, av.-gén. - MM. Vacherie (du barreau de Bellac) et Dalloz, av.

DISCIPLINE NOTARIALE; PRESCRIPTION; CHOSE JUGÉE; INSOLVABILITÉ.

L'action disciplinaire est imprescriptible. On ne saurait la soumettre aux diverses prescriptions qui atteignent l'action publique, dont elle diffère essentiellement (C. inst. crim. 637 et suiv.) (1).

Les caractères et la preuve des faits inculpés disciplinairement sont-ils abandonnés à l'appréciation souveraine des juges du fond (2)?

Le notaire obéré de dettes emportant contrainte par corps, doit être considéré comme manquant de l'indépendance nécessaire pour exercer avec dignité ses fonctions. (Motif de la cour royale.)

L'action disciplinaire peut saisir des faits déjà dénoncés en cour d'assises et sur lesquels est intervenu un verdict de non culpabilité. Ici ne s'applique pas la maxime non bis in idem (Jugé par la cour royale) (3).

. . . . . *Mais il y a lieu pour les juges de l'action disciplinaire de ne pas prendre ces faits en considération, tant que la preuve n'en est établie que par l'information criminelle, cette information ayant pu être modifiée par les débats oraux en cour d'assises dont il ne reste aucune trace.* (Décidé par la cour royale.)

(Mᵉ L.... *C.* Min. pub.)

Sur les poursuites disciplinaires du ministère public, un arrêt de la cour royale de Limoges, en date du 21 juin 1838, a condamné M. L......, notaire, à la peine de la destitution, comme convaincu d'avoir manqué aux devoirs de sa profession.

Les motifs de cet arrêt font suffisamment connaître les fautes reprochées au notaire inculpé et les exceptions qu'il a présentées : — « Attendu que, parmi les faits sur lesquels se fonde l'action du procureur-général, il en est trois à raison desquels L....., déjà poursuivi par la voie criminelle devant la cour d'assises du département de la Creuse, a été acquitté de l'action portée contre lui, et qu'il soutient que ces faits ne peuvent servir de fondement à une poursuite disciplinaire, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem* consacrée par l'art. 360 c. inst. crim. ; — Attendu que l'action criminelle et l'action disciplinaire, l'une ayant pour objet la répression des crimes et délits, l'autre étant instituée pour la conservation des sentimens d'honneur et de délicatesse dans une classe d'officiers publics, sont régies par des principes différens et s'exercent indépendamment l'une de l'autre ; que, suivant l'économie de la loi concernant la position des questions soumises au jury, sa déclaration, en écartant la criminalité du fait, n'exclut pas son existence matérielle; et que, si, aux termes de l'art. 360 c. inst. crim., l'acquittement de l'accusé éteint à jamais l'action criminelle sur le fait qui servait de fondement à l'accusation, cet acquittement ne met point obstacle à l'action du pouvoir disciplinaire à qui il appartient encore de s'emparer du fait et de l'apprécier, non plus sous le rapport de la criminalité, mais par rapport à l'atteinte qu'il peut porter aux principes de morale et d'honneur sur l'observation desquels repose la considération des fonctionnaires publics ; — Mais, attendu que les informations qui ont eu lieu sur ces faits, dans la procédure criminelle devant le juge d'instruction, ont pu être modifiées par l'instruction orale qui a été faite devant la cour d'assises et dont il ne reste pas de trace ; qu'ainsi, ces informations ne présentent pas à la conscience du juge des élémens surs et dignes de sa confiance, et que le ministère public n'ayant pas fait procéder à une nouvelle instruction, ces faits ne peuvent, en l'état, être pris en considération par la cour, et qu'il y a lieu de passer à l'examen des autres faits qui servent de base à l'action disciplinaire ;

« Attendu qu'il résulte d'un jugement du tribunal d'Aubusson, du 21 août 1822, que L...., poursuivi par Petit en paiement d'une créance de 320 fr., imagina d'opposer en compensation à cette demande, le coût des expéditions d'un grand nombre d'actes reçus dans son étude par son père ou par lui concernant Petit ou sa famille, expéditions qu'il fit tirer comme si elles avaient été requises par celui-ci, quoique, dans la réalité, Petit ne les eût pas demandées et que même la majeure partie de ces expéditions fût pour lui sans aucune utilité, un grand nombre des actes expédiés se référant à des droits éteints depuis longues années ; — Attendu que, par la représentation des minutes de quatre actes concernant la famille Clermonteil, en date des 15 flor. an 10, 26 déc. 1813, 9 et 22 janv. 1815, il est établi : 1° que, dans les actes des 15 flor. an 10 et 9 janv. 1815, la signature d'un des témoins instrumentaires manque et a été remplacée par celle d'un individu non présent à l'acte ; 2° que, dans les actes des 9 et 22 janv. 1815, la signature du témoin Cognet a été fabriquée; 3° que, dans l'acte du 22 janv. 1815, il y a interpellation d'une clause ayant pour objet de mettre à la charge d'une partie les frais de l'acte qui, d'après sa nature même, auraient dû être supportés par l'autre partie; 4° enfin que, sur la cote de la minute du 15 flor. an 10, les notes relatives au *solvit* de l'acte ont été altérées pour faire revivre les droits du notaire déjà acquittés par les parties ; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal d'Aubusson, du 17 sept. 1832, et d'un relevé des livres de l'enregistrement du 26 du même mois, qu'une obligation, consentie par les époux Girard au profit de Béraud, le 26 sept. 1810, et reçue par L..., n'a été soumise par lui à l'enregistrement que le 4 sept. 1822, et seulement lorsqu'il a été poursuivi en justice par Béraud pour lui délivrer une expédition de cette obligation ; et que ce long retard à présenter l'acte à la formalité ne peut s'expliquer, de la part de L....., que par l'intention de s'approprier les droits d'enregistrement, surtout quand on remarque la précaution par lui prise de ne pas mentionner cet acte sur son répertoire, ainsi que cela est attesté par un certificat du greffier du tribunal d'Aubusson, du 11 juillet 1838 ; — Attendu qu'il est constant, d'après l'instruction, que L...., chargé de recevoir, en 1827, 1828, 1830 et 1831, plusieurs actes concernant la famille Vergnette, négligea de dresser ces actes ou plutôt les supprima pour détourner à son profit les droits d'enregistrement remis entre ses mains par les parties; et que ce fut seulement le 25 mars 1832, après avoir eu connaissance d'une plainte portée au ministère public par une d'elles qui avait long-temps et toujours vainement réclamé de L.... les expéditions de ces actes, que celui-ci se détermina à fabriquer un acte où il récapitula tant bien que mal toutes les stipulations des actes qu'il s'était permis de supprimer, aux risques de l'intérêt des parties qui avaient mis en lui leur confiance; — Attendu que ces faits constituent de la part de L..... des manquemens graves aux devoirs de notaire et aux principes d'honneur et d'intégrité dont il est si essentiel d'assurer le maintien dans l'exercice de cette profession ;

« Attendu, en ce qui touche *l'exception de prescription* à l'égard des faits qui remontent à plus de dix ans, que la prescription décennale établie par l'art. 637 c. inst. crim. n'est relative qu'à l'action publique et criminelle, et n'est nullement applicable à l'action disciplinaire qui, ayant pour objet de veiller à ce que le dépôt des fonctions publiques ne soit confié qu'à des mains pures, doit pouvoir s'exercer, par le but même de son institution, sur tous les actes des officiers publics, sans que ceux-ci puissent se mettre à l'abri sous la protection du temps qui ne relève jamais des forfaitures à l'honneur; qu'ainsi L.... ne peut invoquer le bénéfice de la prescription pour faire écarter de la plainte les faits antérieurs de dix ans à l'action disciplinaire ; — Attendu, en outre, qu'il résulte d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques d'Aubusson, le 6 mai 1837, que les biens de L.... sont grevés d'une masse d'inscriptions hypothécaires qui en absorbent la valeur, et qu'il est sous le poids d'un grand nombre de jugemens emportant la contrainte par corps, ce qui ne lui laisse pas l'indépendance nécessaire pour exercer avec dignité les fonctions de notaire. »

Pourvoi de L..... — 1° Violation du principe général de la prescription, et de l'art. 637 c. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a jugé l'action disciplinaire imprescriptible et a motivé la destitution qu'il prononce sur des griefs antérieurs de 10, 20 et 30 ans, aux poursuites.—Les raisons qui ont fait établir la prescription de l'action pénale s'appliquent, dit-on, à l'action disciplinaire. Les législateurs, forcés de se prêter à l'infirmité de la nature humaine, ne pouvaient méconnaître la puissance destructive du temps, Ils l'ont tous reconnue et l'ont fait servir, en la régularisant, de base même à l'ordre social. C'est ainsi que la prescription s'est trouvée la plus sûre garantie de la fortune, de la vie, de la liberté et de l'honneur des citoyens. Le temps anéantit les actes sur lesquels reposent leurs droits de propriété ; il est devenu le meilleur de leurs titres. Il faisait disparaître leurs moyens de justification ; il a été chargé de leur défense, en paralysant l'accusation. Et comme son pouvoir s'étend à tout, sa protection doit tout embrasser. La prescription est donc la règle générale. — Toutes les législations l'ont reconnue pour telle; la nôtre surtout, car toutes les fois qu'elle veut pour quelque motif puissant, et dans des cas rares, soustraire une chose à son action, elle le déclare formellement. D'après cela, il faut tenir pour constant, avec M. Merlin (Rép., v° Prescription, sect. 1, § 9), que « l'on peut prescrire tout ce qui n'a pas été déclaré imprescriptible par une loi expresse. » Et puisque la loi du 25 vent. an 11 n'a pas déclaré affranchir l'action disciplinaire contre les notaires de la prescription, elle doit y être soumise.—Mais quelle sera la prescription applicable ? Sera-t-elle régie par le code civil ou le code d'instruction criminelle ? La nature même de l'action disciplinaire indique manifestement qu'elle rentre dans le domaine de ce dernier code. En effet, comme l'action criminelle, elle s'exerce dans l'intérêt de la société et par son représentant ; comme l'action criminelle, elle tend à réprimer des faits coupables, et elle y parvient en infligeant des peines, car on ne saurait refuser de regarder comme des peines, la suspension et la destitution, qui entraînent la ruine et la honte. Son origine, son but et ses moyens sont les mêmes ; elle doit donc, par analogie, être prescrite de la même manière, c'est-à-dire au moins par le laps de 10 ans sans poursuites (art. 637 c. inst. crim.), si ce n'est par le laps de 3 années (art. 638). — Le lé-

(1) Cette importante décision nous paraît découler, comme conséquence rigoureuse, de l'institution d'un pouvoir disciplinaire, pouvoir établi, ne le perdons pas de vue, dans l'intérêt même des notaires et de la dignité de leur profession, non moins que dans l'intérêt des tiers auxquels il est d'absolue nécessité que les notaires, par l'intégrité de leur réputation de probité et de délicatesse, inspirent une entière confiance. Or, les limites plus ou moins étendues de la prescription n'ont aucune application dans cet ordre d'idées. Et c'est ici surtout le cas de répéter qu'on ne prescrit jamais contre les règles de l'honneur, et que les notaires sont soumis à une autorité censoriale dont les simples particuliers sont affranchis. — Au reste, cette décision est conforme à un précédent de la chambre des requêtes (Voy. Dict. gén., v° Discipline, n. 238). — *Contrà*, Bourges (*ibid.*, n. 239).

(2) La preuve, la constatation, *oui;* les caractères, *non.* — La question n'est pas expressément résolue ; et c'est à tort, selon nous, que, dans son rapport, M. le conseiller-rapporteur semble avoir placé les uns et les autres dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Voy. cependant Dict. gén., *ibid.*, n. 246. — t. 38. 1. 8.

(3) Conf. 37. 1. 63, 293; 38. table 70.

gislateur a compris qu'après un long espace de temps il pouvait y avoir de grands périls à rechercher les actions et la vie des citoyens. Avec le temps, en effet, les preuves, les indices par lesquels un fait pouvait être établi ou justifié, ont disparu. L'accusation dès lors devenait incertaine, la défense incomplète ou peut-être impossible. A mesure que le temps s'écoule, les conséquences d'un fait répréhensible ou coupable s'effacent. Le remords, la crainte de le voir découvert, en sont l'expiation. Ces considérations assez puissantes pour couvrir les plus grands crimes ne sont-elles pas assez fortes pour protéger contre les manquemens aux règles d'une profession? On dit qu'il y a de graves inconvéniens à laisser un homme qui a trahi autrefois ses devoirs, dépositaire du secret des familles. Y en a-t-il moins à laisser en liberté, après dix ans, un meurtrier ou un assassin? Les dangers de l'impunité disciplinaire sont, d'ailleurs, moins grands qu'on ne les fait. La surveillance sur les notaires s'exerce par les parties, par les vérificateurs de l'enregistrement, par le ministère public, par les chambres de discipline. Si donc, pendant dix années entières, le silence a été gardé de toutes parts, on peut croire que la faute n'a pas profondément pénétré et n'a pas été bien préjudiciable. — Dans ce système, on cite un arrêt de la cour de Bourges favorable au pourvoi (V. Dict. gen., v° Discipline, n. 239). On convient aussi qu'un arrêt de la chambre des requêtes, du 30 déc. 1824, a condamné cette doctrine (*Ibid.*, n. 238); mais on soutient que cet arrêt ne doit pas faire jurisprudence.

2° Fausse application de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la destitution du demandeur en se fondant sur des faits insuffisans ou non établis.

M. Troplong, conseiller rapporteur, a fait observer, sur ce dernier moyen, qu'il tend à remettre en question l'existence même des faits et à envahir le domaine de l'appréciation qui appartient exclusivement aux cours royales. — Arrivant ensuite à l'examen du 1er moyen, et après avoir remarqué que, parmi les griefs imputés au demandeur, il en est qui datent seulement de 1832, de 1831, 1830, 1828 et 1827, et qui peut-être suffiraient à eux seuls pour faire prononcer la destitution, M. le conseiller-rapporteur continue en ces termes: — .... « En acceptant comme intact le moyen de prescription, que signale-t-on? La violation des dispositions de l'art. 637 c. inst. crim. Pour cela, on fait une assimilation complète de l'action publique et de l'action disciplinaire; on ne voit dans celle-ci qu'une branche de celle-là; on leur prête le caractère commun de peine, de moyen de répression, également confiés aux soins et à l'initiative du ministère public.

« Mais cette assimilation, où est-elle écrite? Sur quelles bases repose-t-elle? L'action publique s'attache à des faits précis, déterminés, définis par la loi, élevés par elle au rang de crimes ou de délits. On conçoit alors facilement une limite apposée à sa durée. On conçoit que le silence de longues années efface une violation qui a passé inaperçue. — L'action disciplinaire, au contraire, se place en dehors de la loi. Les faits que celle-ci n'a pas pu prévoir, ni punir, elle les atteint. Là, où les tribunaux seraient impuissans, elle cite au tribunal de la conscience. Elle est une sorte de censure intérieure et domestique, *castigatio domestica*; elle veille sur les traditions de délicatesse et d'honneur qui doivent être l'âme de certaines professions. Il n'y a pas de violation d'un texte écrit à poursuivre avec son aide; d'ailleurs, il ne peut pas se faire qu'après un temps plus ou moins long écoulé, certains manquemens cessent d'être une atteinte aux règles de la probité et de l'honneur.

« On s'est effrayé de la latitude d'un tel pouvoir, de cette investigation étendue jusqu'aux années les plus reculées de la vie d'un officier public. Mais il faut se rappeler que la loi a voulu qu'il y eût, en effet, ici quelque chose de discrétionnaire; que l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 a toujours été entendu et appliqué en ce sens, et que le tempéramment existe dans les lumières et la sagesse des magistrats appelés, en définitive, à prononcer. — D'ailleurs, de quoi peuvent se plaindre les officiers publics? Ne tiennent-ils pas de *la loi* un privilége *exorbitant?* ne forment-ils pas une classe privilégiée? et, dès lors, peuvent-ils trouver mauvais que cette même loi exige que *leurs pairs* exercent sur eux un pouvoir *exceptionnel* et d'autant plus rigoureux que leur position est plus en dehors du droit commun? — La question, comme l'a observé le demandeur en cassation, ne se présente pas pour la première fois. Un premier arrêt de la chambre des requêtes l'a posée et résolue, en s'appuyant sur les différences essentielles de nature, d'intention et de but, qui séparent l'action publique et l'action disciplinaire (V. l'arrêt du 30 déc. 1824; D. P., 25. 1. 129).... »

M. l'avocat-général Hébert a conclu au rejet du pourvoi; il a combattu la prétendue assimilation entre l'action publique et l'action disciplinaire. En matière criminelle, disait ce magistrat, la peine n'est pas établie dans le but unique d'un châtiment individuel infligé en haine de la personne, mais pour l'exemple, et afin d'inspirer des craintes salutaires dans l'intérêt de la société. On comprend que, si la peine arrivait après un long intervalle de temps, le but de la loi serait manqué; le coupable, protégé par l'oubli de son crime, inspirerait plutôt de l'intérêt et de la pitié que son châtiment ne servirait d'exemple à la société. Ainsi, le législateur a dû établir la prescription pour l'action criminelle. — Dans la poursuite disciplinaire, au contraire, ce n'est que secondairement pour l'exemple que la peine est infligée; et c'est en premier lieu la personne que la loi a voulu atteindre, parce qu'il importe avant tout que le fonctionnaire public, le notaire, ne cesse pas un instant de conserver les sentimens d'honneur et de délicatesse qui doivent l'entourer dans sa profession. Ces sentimens une fois disparus, la prescription ne les ferait pas revivre, elle n'effacerait pas la tache imprimée à l'homme public, et ne ferait pas que les manquemens n'eussent pas existé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action disciplinaire est un moyen de correction intérieure (*castigatio domestica*), qui n'a rien de commun avec l'action publique; — Que celle-ci ne considère les faits dénoncés que sous le rapport de l'infraction à la loi pénale écrite, et ne peut les atteindre qu'autant qu'ils sont expressément déclarés crimes, délits ou contraventions: tandis que celle-là, laissant à l'écart tout ce qui tient au caractère de criminalité légale, n'envisage les faits que comme de simples manquemens à l'honneur et à la délicatesse si nécessaires à l'exercice de certaines professions; — Qu'il suit de là que l'action disciplinaire peut tantôt saisir certains actes immoraux contre lesquels le code pénal est muet et impuissant, tantôt se superposer à l'action publique pour joindre les peines disciplinaires aux peines corporelles ou autres déterminées par la loi; — Que la conséquence de ces différences essentielles est de faire décider que les prescriptions prononcées par le code d'instruction criminelle (art. 637 et suiv.) en ce qui touche l'action publique ou l'action civile, sont tout-à-fait étrangères à l'action disciplinaire, laquelle repose sur des raisons de haute moralité et de garantie pour le public contre lesquelles il n'y a précisément pas de prescription; — Que l'ancienneté du fait inculpé disciplinairement ne peut être tout au plus, et suivant les cas, qu'un moyen de considération que les juges de ce fait sont maîtres d'apprécier souverainement; — Rejette.

Du 23 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Troplong, rap. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Ledru-Rollin, av.

TIERCE-OPPOSITION, AYANT-DROIT, CRÉANCIER HYPOTH. — HYPOTHÈQUE, CONDITION. — SURENCHÈRE; DÉLAI; EFFET, RÉSOLUTION. — EXÉCUTION, RÉSERVE. — ORDRE; COLLOCATION, CONDITION; APPEL.

Des créanciers hypothécaires n'ont, pas plus que des chirographaires, qualité pour attaquer par tierce opposition un jugement rendu sans fraude, contre leur débiteur (C. pr. 474). Res. par la cour royale (1).

Le créancier dont la tierce-opposition contre un jugement rendu avec son débiteur a été rejetée comme mal fondée, et cela d'après une appréciation souveraine des faits, ne peut pas se faire un moyen de cassation contre ce rejet, de ce qu'il n'aurait pas été représenté par son débiteur, et qu'il avait des droits personnels et directs à faire valoir, ce système ne pouvant s'appliquer qu'au cas où la tierce-opposition aurait été déclarée non recevable.

Tant que l'acquéreur n'a pas notifié son contrat à tous les créanciers inscrits sur l'immeuble, comme ceux-ci conservent jusqu'à la notification la faculté de surenchérir, il n'est pas propriétaire incommutable et ne peut consentir à ses créanciers personnels que des hypothèques éventuelles et subordonnées à l'exercice de la surenchère.

Par suite, ces derniers créanciers, qui n'ont point de droit antérieur, point de droit acquis, ne peuvent former tierce-opposition au jugement qui admet plus tard la surenchère, pas même sous le prétexte que leur débiteur aurait négligé d'exciper d'une fin de non recevoir opposable au créancier surenchérisseur, alors surtout que cette négligence de leur débiteur n'est incriminée d'aucune mauvaise foi (2).

La fin de non recevoir contre la faculté de surenchérir, opposable au créancier inscrit auquel le contrat n'a pas encore été notifié, et qui néanmoins a comparu et produit à l'ordre ouvert sur le prix, est couverte, vis-à-vis tant de l'acquéreur que de ses créanciers personnels qui ne peuvent pas prétexter d'un droit propre à cet égard, si, sommé ensuite par ce créancier de notifier son contrat, l'acquéreur obéit à cette sommation.

Le principe que les réserves contraires ne peuvent prévaloir contre un acte d'exécution volontaire, ne s'applique qu'au cas où cet acte est positif et non subordonné à une condition.— Spécialement, ce principe ne peut être opposé au créancier qui, ayant encore le droit de surenchérir, parce que le contrat ne lui a pas été notifié, et ne connaissant pas l'état des charges, comparaît à l'ordre, et demande à être colloqué, mais sous réserve de faire une surenchère, pour le cas de sa non-collocation (3).

La surenchère déclarée valable a pour effet d'annuler le règlement d'ordre qui a pu avoir lieu, et rend, dès lors, sans objet tout recours formé contre ce règlement.

Le règlement définitif d'un ordre par le juge-commissaire n'est susceptible d'être réformé que par la voie de l'appel devant la cour royale, et nullement par la voie de l'opposition devant le tribunal (4).

La surenchère valablement faite par un créancier inscrit profite à tous, même à ceux qui ne sont plus dans les délais pour surenchérir, et qui même ont été frappés de déchéance faute d'avoir produit à l'or-

---

(1) La jurisprudence tend à accréditer ce système. Voy. Dict. gén., v° Tierce-opposition n. 124 et suiv. — Voy. toutefois n. 134 et suiv.

(2) Voy. Dict. gén., v° Tierce-opposition, n. 75 et suiv., 108 et suiv., 130 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., v° Acquiescement, n. 105 et suiv.

(4) Conf. Dict. gén., v° Appel civil, n. 12; Rec. pér. 37. 2. 104, 145.

dre ouvert dans l'intervalle sur le prix de la vente. En conséquence, chacun de ces créanciers, quel qu'il soit, a le droit de poursuivre la revente de l'immeuble par adjudication publique, et cela nonobstant le désistement du surenchérisseur, ce désistement ne pouvant produire son effet que du consentement de tous les créanciers hypothécaires (1).

La déchéance prononcée contre le créancier non produisant à l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'une vente surenchérie plus tard, ne peut lui être opposée lors de la distribution du prix résultant de la surenchère, du moins quant à l'excédant de ce prix sur celui de la première vente.

(Mesnier C. Grangeret et autres.)

En 1831, le sieur Aubry achète au sieur de Seronville, moyennant 34,000 fr., un emplacement sur lequel il élève une maison; mais, pour suffire aux frais de construction, il fait divers emprunts avec hypothèque sur l'immeuble. — Le 19 mai 1832, le sieur Mignard paie le prix de la vente au sieur de Seronville, qui le subroge à son privilége. — Le même jour, Aubry revend le terrain et les constructions déjà faites au sieur Lallemand, moyennant 36,000 fr., et néanmoins, par acte du 20 mai, il reçoit de son acquéreur le pouvoir d'administrer la propriété et même de l'aliéner et hypothéquer.

Le contrat de Lallemand est notifié aux créanciers inscrits sur Aubry; un seul est omis dans cette notification, c'est un sieur Renot, ayant hypothèque pour une créance de 500 fr.—Un ordre est ouvert le 26 juin 1833; le sieur Renot y produit, sommé qu'il en est, malgré l'absence de toute notification à lui faite; mais il déclare n'obéir à la sommation que sous réserve de demander la nullité de la vente et des notifications, et même de surenchérir.

Règlement provisoire qui attribue la totalité des sommes à distribuer au sieur Mignard, subrogataire du vendeur primitif. — Renot a alors attaqué, soit par un dire sur le procès-verbal du juge-commissaire, soit par action séparée, la vente consentie à Lallemand comme simulée et frauduleuse. Divers créanciers d'Aubry se sont joints à lui, et les frères Mesnier qui, dans l'intervalle, étaient devenus créanciers hypothécaires de Lallemand par l'intermédiaire d'Aubry, son procureur fondé, sont intervenus dans l'instance. — 24 juillet 1835, jugement qui maintient le règlement provisoire, et ordonne qu'il sera passé outre au règlement définitif. — Appel. 1er avril 1837, arrêt confirmatif qui considère qu'il résulte, à la vérité, des circonstances de la cause, que la vente du 19 mai 1832 a eu pour but principal de faciliter à Aubry un emprunt destiné à l'achèvement des constructions commencées, mais qu'Aubry ne serait pas recevable à attaquer cet acte, du moins à l'égard des nouveaux créanciers, parce qu'il a été librement consenti par lui pour leur fournir une sûreté sans laquelle ils n'auraient point prêté leurs fonds, et que, quant aux créanciers antérieurs, ils devraient prouver, ce qu'ils ne font pas, que cette vente leur a porté préjudice.

13 mai 1837, règlement définitif par lequel le juge-commissaire colloque, par privilége: 1° Lallemand, pour 183 fr. 8 c., montant des frais de transcription du contrat; 2° Mignard, pour 225 fr. 25 c., montant des frais de poursuite d'ordre; 3° enfin ledit Mignard pour les 34,000 fr. formant le prix de la vente primitive consentie à Aubry. Les fonds ont manqué sur les autres créanciers.

Mais, durant l'instance d'appel du jugement du 24 juillet 1835, le sieur Grangeret, devenu cessionnaire de la créance Renot, s'était porté surenchérisseur du prix porté dans le contrat du 19 mai 1832, et avait assigné, en validité de cette surenchère, Lallemand et Aubry. — La dame Aubry, séparée de biens d'avec son mari, qui n'avait pas produit à l'ordre en vertu de son hypothèque légale, nonobstant les notifications et sommations à elle faites, et qui avait, dès lors, été frappée de déchéance, intervint pour s'adjoindre aux conclusions de Grangeret.

En cet état, un jugement contradictoire du 25 août 1836 admit la surenchère, et, bientôt après, l'adjudication préparatoire eut lieu. — Lors de l'adjudication définitive, il paraît que Grangeret, surenchérisseur, se trouvait désintéressé par des offres réelles qui lui furent signifiées pour le montant de sa créance; il demanda l'ajournement de cette adjudication.

La dame Aubry ayant alors repris la poursuite de la vente, Mignard, qui venait d'être colloqué par le règlement définitif dont nous avons rendu compte, déclara former tierce-opposition au jugement qui avait admis la surenchère, sur le motif que Grangeret était sans droit et sans qualité pour surenchérir, ainsi que la dame Aubry pour intervenir dans l'instance. — Il prétendait qu'en effet Renot, cédant de Grangeret, n'avait pu conserver l'exercice de la surenchère, pour défaut de notification du contrat, alors qu'il avait produit à l'ordre, et que ses droits avaient été irrévocablement fixés par le règlement de cet ordre; que ses réserves étaient sans efficacité comme contraires au fait d'exécution résultant de la production; que, d'ailleurs, il ne pourrait enlever à Lallemand ou à ses ayant-cause la faculté de le désintéresser. Quant à la dame Aubry, Mignard soutenait que, faute par elle d'avoir produit au même ordre, elle s'était privée du droit d'élever toute contestation qui tendrait à annuler le règlement qui l'avait frappée de déchéance. — De leur côté, les frères Mesnier, créanciers de Lallemand, sont intervenus et ont pris les mêmes conclusions que Mignard, alléguant en outre que la surenchère était le résultat d'un concert frauduleux entre Grangeret, Lallemand, Aubry et sa femme, et demandant subsidiairement une expertise à l'effet de constater la plus-value ajoutée à l'immeuble par les constructions nouvelles pour lesquelles ils avaient fourni les deniers à Lallemand, depuis le contrat du 19 mai 1832.

Le 15 juin 1837, un jugement a déclaré Mignard et les frères Mesnier mal fondés dans leur tierce-opposition, et dit qu'il n'y avait lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires. En conséquence, il a été passé outre à l'adjudication définitive qui a été prononcée par jugement du même jour, au profit d'un sieur Hamon, moyennant 140,000 fr.

Mignard et les frères Mesnier ont interjeté appel de ces jugemens. — Il avait aussi été formé appel en temps utile par Grangeret, et, après lui, par plusieurs autres créanciers non produisans, du règlement définitif de l'ordre fait par le juge-commissaire, le 13 mai 1837; et on soutenait contre les appelans qu'un pareil règlement n'était pas susceptible de ce recours, parce qu'il n'épuisait pas le premier degré de juridiction.

Sur ces divers appels qu'elle a joints, la cour royale de Paris, par arrêt du 30 déc. 1837, a statué ainsi qu'il suit : — « En ce qui touche les appels de Mignard, des frères Mesnier et de Bocquet, contre le jugement du 15 juin 1837, qui a rejeté leurs tierces-oppositions aux jugemens des 25 août et 15 déc. 1836, ainsi que leurs interventions et demandes. — A l'égard de la tierce-opposition : Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 474 c. pr. civ., une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement que s'il lui préjudicie, et lorsque ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'y ont été appelés; — Que, d'ailleurs, les créanciers ne sont pas recevables à attaquer par cette voie les jugemens rendus avec leurs débiteurs; qu'en effet ceux-ci ne sont pas paralysés dans l'exercice de leurs droits par cela seulement qu'ils ont des dettes; qu'ils sont présumés stipuler en droit dans leur intérêt; que ceux qui ont obtenu les jugemens ne doivent pas rester exposés aux actions des créanciers de leur partie adverse, ce qui détruirait le principe conservateur de l'autorité de la chose jugée; — Considérant qu'il n'existe à cet égard aucune distinction à faire entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires; — Qu'en effet, les considérations qui viennent d'être rappelées sont applicables aux uns comme aux autres, et que, tous généralement, ils n'agissent en pareille circonstance que comme représentant leur débiteur, qui a été partie dans le jugement qu'ils attaquent; — Considérant, en fait, que la tierce-opposition formée par Mignard, Bocquet et les frères Mesnier, est dirigée contre deux jugemens rendus contradictoirement avec Aubry et Lallemand, tous deux leurs débiteurs; — Que c'était contre ces derniers seulement que l'action appréciée par ces deux jugemens devait être dirigée; que la tierce-opposition n'aurait pour objet que de faire décider ce qui l'a déjà été avec les débiteurs, c'est-à-dire la validité de la surenchère faite par un autre créancier; que ce débat reproduit par les tiers-opposans en qualité de créanciers d'Aubry et de Lallemand ne changerait pas de nature, car ce ne serait pas parce que le vendeur aurait d'autres créanciers que le surenchérisseur, ou parce que l'acquéreur aurait lui-même hypothéqué l'immeuble, que la surenchère devrait être annulée; — Considérant que, sans doute, ces principes disparaissent devant la fraude, les créanciers devant être admis à faire annuler les jugemens que leur débiteur a laissé rendre contre lui à son préjudice et au leur par suite d'un concert frauduleux, mais que les tiers-opposans Mignard et consorts, s'ils articulent qu'il y a eu concert frauduleux entre leurs débiteurs et le créancier surenchérisseur, ne précisent aucun fait; qu'il existe, au contraire, des circonstances qui repoussent tout soupçon de fraude : ainsi, la déclaration faite par Renot dans sa production à l'ordre, qu'il n'avait pas reçu de l'acquéreur Lallemand la notification prescrite par la loi pour faire courir le délai de surenchère, et la réserve de son droit à cet égard; ainsi la publicité donnée à la surenchère, la dénonciation des placards indicatifs de la vente aux tiers-opposans Mignard et consorts, la déclaration dans le procès suivi devant la cour sur la nullité de la vente, de l'existence de la surenchère, et la suite donnée à cette procédure par l'obtention des deux jugemens attaqués, lesquels étaient rendus avant la prononciation de l'arrêt qui a rejeté l'action en nullité de la vente; — Considérant que les tiers-opposans n'établissent même pas qu'il y ait eu mal jugé par les jugemens qu'ils attaquent, puisqu'ils ne justifient pas de la notification qui aurait été faite à Renot, à une époque utile pour avoir éteint son droit de surenchère, et que la production faite par ce créancier dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente surenchérie, production que les tiers-opposans voudraient faire admettre comme une approbation de la vente, contient toute la réserve de ses droits;

« A l'égard de l'intervention et des demandes et conclusions de cette intervention : — Considérant que leurs moyens, pour arrêter l'adjudication sont sans force; qu'en effet, et sur le moyen tiré des offres réelles faites par Mignard à Grangeret, cessionnaire de Renot, considérant que ces offres n'ont point été suivies de consignation, et qu'il n'en est résulté aucune libération; qu'au surplus, lors même que ces offres auraient été libératoires, elles n'auraient pas éteint la surenchère, devenue le droit et la propriété de tous les créanciers inscrits par la dénonciation qui leur en avait été faite, et surtout par l'adjudication préparatoire déjà prononcée à ce moment;

« Sur le 2e moyen tiré de l'autorité de la chose jugée contre la surenchère et fondé sur le jugement du 24 juillet 1835, et sur l'arrêt confirmatif du 1er avril 1837, qui ont rejeté la nullité de la vente proposée par Renot et consorts : — Considérant que cette action en nullité était tout-à-

(1) Conf. Dict. gén., vo Surenchère, n. 223 et suiv., 242.

fait distincte du droit de surenchère exercé séparément, et déjà admis avant l'arrêt du 1er avril 1837; .....;

« En ce qui touche les appels interjetés par Grangeret, Mony, Dufresne-Pinel et la femme Aubry, du règlement définitif de l'ordre, et les interventions, sur ces appels, des frères Mesnier : — Considérant que les conclusions des appelans, au fond, ont pour objet d'appliquer à l'ordre les conséquences de la surenchère, et de l'adjudication qui en a été la suite; — Considérant qu'il n'existe pour les parties d'autre moyen de parvenir à ce but que l'appel de la décision du juge-commissaire qui a procédé à l'ordre; — Considérant que cette voie de réformation est admise, en droit, par ces motifs que le règlement définitif d'un ordre est une décision judiciaire qui épuise le premier degré de juridiction, et qu'elle doit être déférée, s'il y a lieu, à la juridiction supérieure, comme toute autre décision que la loi n'affranchit pas de cette révision; — Considérant que l'absence de production à l'ordre et le défaut de contredits sur le procès-verbal, de la part des appelans, non plus que les forclusions prononcées contre eux, soit par la loi, soit par l'ordonnance du juge, ne sauraient être opposées comme fin de non recevoir contre cet appel, puisque les faits sur lesquels il est fondé sont en dehors de l'ordre, et qu'ils n'ont été entièrement consommés que depuis sa confection; — ..... Considérant que la fin de non-recevoir opposée par Mignard et consorts, et fondée sur l'autorité de la chose jugée, est également sans force; qu'en effet, si le jugement du 24 juillet 1835, confirmé par l'arrêt du 1er avril 1837, a ordonné avec Grangeret qu'on procéderait au règlement définitif de l'ordre, ce n'a été que comme une conséquence du sujet de la demande en nullité de la vente, et non pas en ayant égard à la surenchère qui n'était pas soumise au tribunal et à la cour.....; — Considérant, au fond, que l'adjudication à laquelle il a été procédé par le jugement du 15 juin 1837, par suite de la surenchère faite par Renot, a annulé la vente faite par Aubry à Lallemand; que le prix de cette vente n'existe plus, et que l'ordre qui en a été fait ne peut plus continuer de subsister; — Ordonne que les jugemens du 15 juin 1837 sortiront leur plein et entier effet.....; — Reçoit Grangeret, Mony, etc., apppelans du règlement définitif d'ordre..... ; — Au principal, déclare nul et de nul effet ledit règlement, etc. »

Pourvoi des frères Mesnier.—1° Fausse interprétation et violation de l'art. 474 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la tierce-opposition des demandeurs contre le jugement qui a admis la surenchère. Ce jugement, dit-on, devait avoir pour effet de dépouiller Lallemand, dont les frères Mesnier étaient créanciers hypothécaires, du gage de leur créance consistant dans les nombreuses constructions ajoutées à l'immeuble depuis son acquisition. Il leur portait donc préjudice. Leur intérêt était tout-à-fait distinct de celui d'Aubry et de Lallemand. Ceux-ci, ayant de nombreux créanciers dont les créances absorbaient le prix de l'immeuble, peu leur importait qu'il y eût, ou non, surenchère, et que l'immeuble fût déclaré propriété de l'un ou de l'autre. Le débat n'existait réellement qu'entre les divers créanciers. Les frères Mesnier avaient, d'ailleurs, des moyens particuliers et personnels à faire valoir; ils attaquaient notamment la surenchère comme frauduleuse. Ils n'avaient donc pu être représentés dans l'instance de surenchère par leur débiteur; de plus, leur créance était antérieure au jugement; d'où résultait pour eux le droit de tierce-opposition, aux termes de l'art. 474 c. pr.

2° Violation des art. 1338, 1350 et 1351 c. civ. — Renot avait produit à l'ordre ouvert sur le prix de la vente du 19 mai 1832; ayant ensuite attaqué cette vente comme frauduleuse, il a été débouté de ses prétentions par arrêt du 1er avril 1837, qui a déclaré le contrat valable et non préjudiciable aux créanciers inscrits. Après toute cette procédure, et en vertu de l'autorité de la chose jugée par cet arrêt, Grangeret, cessionnaire de Renot, n'a pas pu exercer la surenchère et provoquer ainsi la résiliation d'une vente maintenue par décision souveraine. Se présenter à l'ordre sur la sommation de produire, comme l'a fait Renot, c'était approuver la vente et l'exécuter. Aux termes de l'art. 1338 c. civ., l'exécution d'un acte emporte renonciation à l'attaquer. Si Renot a fait des réserves en effectuant sa production, elles sont sans effet comme étant contraires aux conséquences légales de l'exécution volontaire (Voy. Dict. gén., v° Acquiescement, n. 105.) Le fait est plus fort que les réserves.

3° Excès de pouvoir, violation de la règle qui garantit aux parties les deux degrés de juridiction, et de l'art. 443 c. pr., en ce que la cour royale a admis l'appel d'un règlement d'ordre, quoiqu'un tel règlement n'ait pas le caractère d'un jugement, mais d'un procès-verbal ainsi qualifié par le code de procédure. — Le règlement définitif du juge-commissaire doit si peu être considéré comme un jugement épuisant le premier degré de juridiction, qu'il n'est pas rendu en audience publique. Il ne peut être susceptible que d'opposition devant le tribunal dont fait partie le juge-commissaire. Ces principes recevaient, dans l'espèce, une nouvelle force de la circonstance que plusieurs des créanciers qui ont appelé du règlement n'y étaient pas parties, parce qu'ils avaient été frappés de forclusion faute de produire.

4° Violation du principe relatif à la divisibilité des procédures et de l'art. 2186 c. civ. — Toute procédure est essentiellement divisible. Dès lors, les créanciers qui, dans une procédure d'ordre, ont été déclarés déchus de leurs droits, faute d'avoir accompli les formalités prescrites, le sont sans retour et ne peuvent profiter des actions qui compètent à ceux qui ont conservé les leurs.— Dans l'espèce, s'il est vrai que Renot eut la faculté de surenchérir, parce qu'on ne lui avait pas notifié le contrat de vente, cette faculté ne pouvait être étendue aux autres créanciers qui avaient laissé expirer les délais sans réclamation, et qui s'étaient par là rendus non recevables à exercer dorénavant la surenchère.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 474 c. civ : — Attendu que la tierce-opposition n'ayant pas été déclarée non recevable, la cour n'a point à examiner dans quels cas le créancier est représenté par son débiteur, hors les cas de fraude toujours exceptés, ni les exceptions à faire au principe général que le créancier est représenté par son débiteur toutes les fois qu'il s'agit des biens ou des droits dont le débiteur a le plein exercice, ni même la distinction plus ou moins étendue des droits directs et personnels qui appartiennent aux créanciers hypothécaires ; — La tierce-opposition a été rejetée comme mal fondée;

Attendu que le rejet de la tierce-opposition étant motivé sur l'absence de toute preuve, même de toute allégation de fraude, sur le droit personnel du créancier surenchérisseur auquel le contrat n'avait pas été notifié, sur la régularité des poursuites, la cour royale a usé de son droit d'apprécier les faits, et justement appliqué à la question l'art. 474 c. pr. civ.;

Sur le moyen relatif à la fin de non recevoir résultant de la production faite par le créancier surenchérisseur à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la première vente: — Attendu qu'à défaut de notification du contrat au créancier surenchérisseur, l'acquéreur n'était pas propriétaire incommutable, les hypothèques de ses créanciers personnels étaient purement éventuelles et subordonnées à une surenchère, ces créanciers n'avaient donc point de droit antérieur, point de droit acquis, et que, l'acquéreur ayant couvert la fin de non recevoir qui pouvait résulter de la comparution à l'ordre, en obéissant à la sommation de notifier son contrat, le droit à la surenchère fut la conséquence nécessaire de la notification de la vente; la tierce-opposition des créanciers de l'acquéreur n'aurait pu être accueillie qu'en ne donnant pas même pour limite au droit de tierce-opposition la violation des droits personnels et irrévocables des créanciers, en étendant même la faculté de tierce-opposition au point de permettre à un créancier de se plaindre par la voie de la tierce-opposition du silence de son débiteur et de sa négligence à opposer une fin de non recevoir résultant d'un fait de procédure, et que l'arrêt a d'autant moins méconnu les règles du droit, que, dans l'espèce, le silence et la négligence du débiteur n'ont été incriminés d'aucune mauvaise foi;

Attendu, d'ailleurs, que c'est seulement contre un acte positif et non subordonné à un événement, que les réserves contraires ne peuvent pas prévaloir; et que la cour royale a fait une juste application des principes en ne voyant pas une adhésion positive, en ne trouvant qu'un fait conditionnel dans la comparution d'un créancier qui, ne connaissant pas l'état des charges, comparait à l'ordre avec réserve d'agir en nullité de la vente et de faire une surenchère, dans le cas où il ne serait pas colloqué;

Sur le moyen relatif à l'appel du procès-verbal de clôture définitive de l'ordre : — Attendu qu'admettant la surenchère, la cour royale aurait pu mettre hors de cause sur l'appel de l'ordre, cet appel devenant sans objet; mais qu'ayant par une disposition formelle prononcé sur l'appel, réformé et annulé le règlement définitif de l'ordre, la fin de non recevoir opposée à l'appel, et rejetée, doit être examinée et jugée par la cour de cassation;

Attendu que le juge-commissaire délégué du tribunal en fait l'office, en remplit les fonctions; — Qu'il règle l'ordre, liquide des intérêts et des frais, prononce des déchéances, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; — Que tout ce qu'il fait est définitif sans pouvoir être attaqué par la voie de l'opposition, d'où résulte le droit d'appel qui est de droit commun;

Attendu, relativement à l'appel des créanciers non produisans à l'ordre et frappés de déchéance, que cet appel n'avait aussi d'autre objet que de lever l'obstacle opposé à la surenchère; — Que l'arrêt n'a rien jugé sur l'ordre et le rang des créanciers, et que c'est, lors de la distribution du prix de l'adjudication, que pourront être discutées et jugées les questions de chose jugée, de déchéance, d'ordre et de rang entre les divers créanciers privilégiés et hypothécaires;

Sur le moyen pris de la violation du principe de l'indivisibilité des procédures et de l'art. 2186 c. civ.: — Attendu qu'en cas de surenchère, c'est sans doute le même immeuble remis en vente, mais le prix n'est plus le même; c'est une nouvelle vente, un nouveau contrat qui doit même être transcrit de nouveau (art. 2189) si la vente est faite à une autre personne; le désistement du surenchérisseur ne peut empêcher l'adjudication publique (art. 2190), sans le consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires; ainsi, peu importe qu'un seul eût conservé le droit de surenchère par l'omission faite à son égard de la notification du contrat; la surenchère faite par lui n'en doit pas moins profiter à tous les créanciers; — Attendu que la seule difficulté serait celle de savoir si on peut remettre en question le rang des créanciers déterminé dans l'ordre et la distribution du prix de la première vente; mais, d'une part, rien n'est jugé à cet égard; d'une autre part l'excédant du prix résultant de la surenchère ne pourrait évidemment pas être atteint par les déchéances; il y aurait une souveraine injustice à punir, par la perte de leurs créances, des personnes qui auraient agi avec sagesse en ne faisant pas les frais d'une comparution inutile à un ordre où elles étaient certaines de ne rien obtenir; ainsi, loin de violer

ou d'appliquer faussement les lois relatives à la matière, l'arrêt dénoncé en a fait une juste application; — Rejette.

Du 9 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Garnier, av.

GARANTIE, RESTITUTION. — SUCCESSION, RESPONSABILITÉ.

Le successible qui, avant que sa qualité ne fût régulièrement reconnue (par jugement) et avant d'avoir pu apprécier l'importance de la succession, a cédé à un tiers l'universalité des droits successifs, a pu valablement être déclaré, comme ayant consenti une aliénation téméraire, tenu de restituer, aux cohéritiers qui se sont fait connaître ultérieurement, non pas seulement le prix de la cession dans la proportion des droits de ces cohéritiers, mais bien la part leur revenant dans la valeur réelle des objets cédés. (C. civ. 1380, 1382, 1599) (1).

(Héritiers Rigoux C. héritiers Roux.)

La succession du sieur James de Givry, décédé *ab intestat* et sans proches parens connus, avait été dévolue, pour la moitié afférante à la ligne maternelle, à des collatéraux au neuvième degré, lorsque les héritiers Rigoux se présentèrent, et, justifiant de leur qualité de parens du défunt au huitième degré, obtinrent, à la date du 14 août 1833, un jugement qui leur attribua cette moitié de la succession.

Déjà, dès le 29 mai précédent, ils avaient cédé tous leurs droits héréditaires à un sieur Michel Fournier. En 1835, les héritiers Roux, justifiant aussi de leur qualité de parens du sieur de Givry au huitième degré, ont formé, non pas contre le cessionnaire, mais contre les héritiers Rigoux, une demande en restitution de la part à eux revenant dans les valeurs mobilières et immobilières indûment cédées.

Les héritiers Rigoux ont répondu que les demandeurs ne pouvaient répéter contr'eux que leur part dans le prix de la cession, et qu'ils devaient s'adresser au cessionnaire pour obtenir la restitution en nature des valeurs héréditaires. — 17 juin 1836, jugement qui accueille les prétentions des héritiers Roux.

Appel. — 23 janv. 1838, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris, ainsi conçu : — « Considérant qu'il conste du procès que les héritiers Rigoux ont cédé leurs droits successifs trois mois avant que leurs qualités fussent régulièrement reconnues et avant de pouvoir en apprécier l'importance. — Que, si cette aliénation téméraire ne peut leur conférer aucun recours contre leur cessionnaire, ils ne sauraient s'en prévaloir à l'égard de leurs cohéritiers dont ils ont imprudemment cédé les droits; — Qu'aux termes de l'art. 1696 c. civ., une pareille vente, faite en bloc et sans aucune spécification, suppose nécessairement la réalité du titre d'héritier que le vendeur est dans tous les cas tenu de garantir; et que, dès lors, dans l'espèce, les héritiers Rigoux n'étant pas seuls héritiers, ne pouvant par conséquent garantir leur titre d'héritiers à l'égard de la part revenant aux héritiers Roux, cette vente doit être déclarée nulle et de nul effet comme ayant été faite par celui qui n'était pas propriétaire, et les héritiers Rigoux doivent restituer, non la portion du prix qu'ils auraient reçue, mais la portion proportionnelle des valeurs réelles... »

Pourvoi des héritiers Rigoux : — Pour violation de l'art. 1380 c. civ., fausse application des art. 1382 et 1383, et fausse interprétation des art. 1599 et 1696 du même code, en ce que, dans le cas d'une vente de la chose d'autrui, le véritable propriétaire qui ne veut ou ne peut pas reprendre la chose dans les mains du tiers-acquéreur, n'a le droit de répéter contre le vendeur la valeur réelle de l'objet indûment aliéné, au lieu du prix de l'aliénation seulement, que lorsque le vendeur est de mauvaise foi, ou que, tout au plus, il a à s'imputer une faute grave. — Le principe que le vendeur de la chose d'autrui, qui était de bonne foi, n'est tenu de restituer que le prix de la vente, est écrit dans l'art. 1380. Celui qui se croit seul héritier, parce qu'il ne connaît pas de parent plus proche ou au même degré que lui, et qui, dans cette position, vend les droits de la succession, agit évidemment de bonne foi; il fait un acte parfaitement licite, et doit dès lors être protégé par l'art. 1380. Peu importe que la vente comprenne l'universalité des droits successifs; il n'en est pas moins héritier putatif, et ne peut être tenu de rendre à ce titre, que jusqu'à concurrence de son émolument, *quatenùs locupletior factus est*, sauf à l'héritier véritable à recourir, dans ce cas, contre le tiers-acquéreur, car celui-ci doit être réputé avoir succédé aux charges et aux droits de son vendeur, comme s'il avait recueilli directement la succession. — Dans l'espèce, les héritiers Rigoux n'ont pas été déclarés de mauvaise foi dans la cession qu'ils ont consentie des droits héréditaires de la succession de Givry. On ne peut pas dire que cette cession constitue de leur part une *faute*, dans le sens des art. 1382 et 1383 c. civ., puisqu'une vente est par elle-même un fait licite et qu'on ne peut pas reprocher aux demandeurs d'avoir omis une précaution quelconque que la loi leur imposât le devoir de prendre. — Quant au raisonnement que l'arrêt attaqué puise dans l'art. 1696 c. civ., il porte complètement à faux, cet article n'étant relatif qu'aux droits du cessionnaire de droits successifs vis-à-vis de son cédant, et nullement aux droits qui compètent aux cohéritiers de ce dernier. Il est impossible de trouver dans cet article la raison de prononcer la nullité de la cession dans l'intérêt des cohéritiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Paris, appréciant les actes et les circonstances de la cause, a pu déclarer que la vente ou cession de droits successifs, faite par les consorts Rigoux au sieur Michel Fournier, le 29 mai 1833, trois mois avant que leurs qualités fussent régulièrement reconnues et avant de pouvoir en apprécier l'importance, constituait une aliénation téméraire à l'égard de leurs cohéritiers dont ils auraient imprudemment cédé les droits;

Attendu qu'en partant desdites appréciations et déclarations pour condamner les consorts Rigoux, en réparation de leur imprudence, à rembourser à leurs cohéritiers, non pas la part revenant à ceux-ci dans le prix de ladite cession, mais celle qui leur revenait dans la valeur même des objets cédés, la cour royale de Paris n'a point violé les articles invoqués par les demandeurs, et a fait des principes sur la matière une juste application; — Rejette.

Du 19 fév. 1839. — Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Félix Faure, rapp. - M. Bayeux, f. f. d'av.-gén. - M. Fichet, av.

COMPÉT. COM.; DOMICILE, COMMISSIONNAIRE; MARCHANDISES. — RÈGLEM. DE JUGES, EXCEPTION. — CASSATION, POURVOI SUBSIDIAIRE.

L'art. 420 c. pr. qui, en matière commerciale, autorise le demandeur à assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, s'applique à toutes les affaires commerciales, à tous les actes de commerce, et ne doit pas être restreint aux seules contestations relatives à des marchandises *qui se nombrent, se pèsent et se mesurent, entre le vendeur et l'acheteur* (C. pr. 420) (2).

Ainsi, le différend qui s'élève pour fait de transport entre le destinataire et le voiturier peut valablement être porté devant l'un ou l'autre des trois tribunaux indiqués par l'art. 420 c. pr., sans qu'on soit tenu de s'adresser uniquement à celui du domicile du défendeur, toute entreprise de transport constituant un acte de commerce (3).

Celui dont le déclinatoire a été rejeté tant en première instance qu'en appel (et alors que l'exception tendait au renvoi devant un tribunal étranger au ressort), est encore recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la cour de cassation (Ordonn. d'août 1737, art. 19 et 20) (4).

Lorsqu'un pourvoi en cassation est formé subsidiairement à une demande en règlement de juges et pour le cas où cette demande serait déclarée non recevable, si elle est déclarée recevable mais rejetée au fond, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi subsidiaire, alors surtout qu'il devrait être rejeté par les mêmes motifs.

(Messageries Lafitte et Caillard C. Bachemallet.)

Le 3 nov. 1837, un sieur Delamarre, négociant à Elbeuf, déposa à l'administration des messageries Lafitte et Caillard un ballot de marchandises destiné aux sieurs Bachemallet frères, de Clermont-Ferrand, et qui devait être transporté à leur domicile dans un délai déterminé. — Ce délai étant expiré au moment de la remise du ballot, les sieurs Bachemallet ont refusé de le recevoir et ont assigné l'administration devant le tribunal de commerce de Clermont, pour s'entendre condamner : 1° au remboursement de la somme de 848 fr. 90 c. par eux payée pour la valeur des marchandises; 2° au paiement de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

L'administration des messageries a décliné la compétence du tribunal de Clermont et a prétendu qu'elle devait être assignée devant celui de son domicile, à Paris. — Mais, par jugement du 25 mai 1838, cette exception a été rejetée : « Attendu qu'aux termes de l'art. 420 c. pr. civ., le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué; — Attendu que le paiement du prix de transport dont il s'agit devant être effectué à Clermont-Ferrand, les demandeurs ont bien pu, usant de la faculté qui leur était accordée par le dernier paragraphe de l'art. 420 précité, assigner les défendeurs devant le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Riom, du 30 juillet 1838, ainsi conçu : — « Par les motifs exprimés dans le jugement dont est appel, et attendu que l'art. 420 c. pr. civ. s'explique en termes généraux, et que sa disposition s'applique non seulement aux ventes de marchandises, mais encore au contrat de louage entre l'acheteur et le voiturier ou commissionnaire. »

L'administration s'est pourvue en règlement de juges et subsidiairement en cassation, pour le cas où la demande en règlement serait déclarée non recevable. — On a d'abord soutenu que cette demande était recevable, et cela en vertu des art. 19 et 20 de l'ordonnance du mois d'août 1737 en-

(1) Voyez Dict. gén., v° Garantie, n. 188, 445.

(2-3) Par ces décisions importantes, qui semblent s'écarter de l'interprétation donnée au deuxième paragraphe de l'art. 420 c. pr. par la doctrine et la jurisprudence (Voy. Dict. gén., v° Compét. comm., n. 361 et suiv.), mais qui offrent moins de contradiction relativement au § 3 du même article (Voy. *ibid.*, n. 440 et suiv.), la cour vient de donner au mot *marchandise* de l'art. 420 c. pr. le même sens qu'on a attribué au mot *marchandise* de l'art. 419 c. pén. (Voy. 37. 1. 20).

(4) Conf. Dict. gén., v° Règlem. de juges, n. 38 et suiv.

core en vigueur, lesquels portent : — « Art. 19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande chancellerie ou en notre conseil.... — Art. 20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que, sur l'appel interjeté par le demandeur en déclinatoire de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt. »

En second lieu, on a prétendu que la demande était fondée. En effet, disait-on, il suffit de lire l'art. 420 c. pr. civ. pour reconnaître immédiatement qu'il n'est applicable qu'aux contestations qui s'élèvent entre le vendeur et l'acheteur, le législateur s'étant exclusivement placé dans l'hypothèse d'une vente, sans se préoccuper des difficultés qui pourraient naître à l'occasion du transport de la chose vendue et par le fait d'un tiers chargé de ce transport. C'est ce qui résulte des trois circonstances qui déterminent la dérogation à la compétence ordinaire (celle du domicile du défendeur), savoir : la promesse de vendre ou d'acheter, la livraison de la marchandise, le paiement du prix. Il n'est rien dans ces trois faits qui ne soit relatif au vendeur ou à l'acheteur, et qui puisse faire présumer l'intervention d'une tierce personne. Ce n'est donc que par induction qu'on pourrait étendre au voiturier les règles de compétence exceptionnelle établies pour la décision des différends auxquels la vente des marchandises donne lieu entre le vendeur et l'acheteur. Mais cette induction est inadmissible. Les rapports qui existent entre le vendeur et l'acheteur ne sont que les conséquences de la vente et de l'achat, tandis que ceux qui naissent entre le destinataire et le voiturier sont les résultats d'un mandat ou d'un contrat de louage. Dès lors, les deux actions n'étant pas de même nature, n'ont pu être confondues dans une même disposition par l'art. 420. Cet article ne comporte pas une extension arbitraire et susceptible de se prêter aux analogies. Plus la faculté qu'il consacre est exceptionnelle, plus elle doit être restreinte aux seuls cas où l'on en comprend la cause et même la nécessité. Quelle nécessité y a-t-il à ce qu'un voiturier qui a mis du retard dans le transport d'un ballot de marchandises et qui est actionné à raison de ce retard, soit distrait du tribunal de son domicile et puisse être traduit devant celui où le paiement devait être effectué? La preuve à administrer par le demandeur devient-elle plus facile ici que là? Nullement, car elle résulte tout entière de la remise tardive des marchandises et de la lettre de voiture.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 420 c. pr. civ. ; — Vu aussi les art. 631, 632 et 633 c. com. ; — Attendu que, dérogeant, dans l'intérêt du commerce, au principe général consacré par l'art. 59, qu'en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, l'art. 420 c. pr. civ. autorise le demandeur à assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;

Attendu que, dans l'une de ses acceptions, le mot *marchandise* peut s'entendre des choses qui se nombrent, se pèsent, se mesurent, des choses que les marchands vendent et débitent en gros et en détail; mais que le mot *marchandise* employé comme dans l'art. 420, sans restriction ni spécification, peut s'entendre aussi de tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce, de tout ce qui tient au commerce, à la spéculation : c'est ainsi que l'édit de 1563, portant création de la juridiction consulaire de Paris, appelle *faits de marchandise* les actes de commmerce dont il défère la connaissance à cette juridiction; le mot *marchandise* employé seul est donc un mot générique; c'est la chose commerciale, c'est aussi le commerce lui-même;

Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à permettre au demandeur d'assigner à son choix devant l'un des trois tribunaux indiqués par l'art. 420, s'appliquent visiblement à toutes les affaires commerciales, à tous les actes de commerce, de la compétence des tribunaux de commerce, et qu'aucune raison plausible ne peut faire croire à l'intention de restreindre la dérogation et l'attribution consacrées par l'art. 420, aux marchandises qui se nombrent, se pèsent et se mesurent;

Attendu que l'art. 631 c. com. attribue aux tribunaux de commerce, la connaissance de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers, et entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;

Attendu que les art. 632 et 633 déterminent en détail les actes qui doivent être réputés actes de commerce, et qu'au nombre se trouve toute entreprise de commission, de transport par terre ou par eau;

Attendu, en fait, qu'il s'agit, dans la cause, du transport d'une balle de marchandises confiée, par un fabricant d'Elbeuf, à l'agent de l'administration des messageries générales, pour être transportée, dans un délai déterminé, au domicile des frères Bachemallet, négocians à Clermont; c'est donc un acte de commerce, et, le prix de la voiture devant être payé à Clermont, les frères Bachemallet ont pu, aux termes de l'art. 420 c. pr. civ., assigner l'administration des messageries générales devant le tribunal de commerce de Clermont; d'où il résulte qu'en rejetant le déclinatoire, il a été fait une juste application de cet article;

Attendu que le pourvoi en règlement de juges étant recevable et rejeté par les motifs d'une juste application des règles de la compétence, les mêmes motifs s'appliqueraient au pourvoi en cassation pour en faire prononcer le rejet; mais que ce pourvoi n'étant que subsidiaire pour le cas où la demande en règlement de juges serait non recevable, il est inutile d'y statuer ; — Rejette la demande en règlement de juges ; dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le pourvoi subsidiaire en cassation, etc.

Du 26 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rap. - M. Lebeau f. f. d'av.-gén. - M. Nicod, av.

HYPOTHÈQUE, INSCRIPTION, TIERS.

L'hypothèque produit ses effets à l'égard du débiteur, indépendamment de l'inscription, laquelle n'est exigée qu'entre créanciers. Par suite, le débiteur ne peut pas opposer au créancier qui exerce, vis-à-vis de lui seul, son droit hypothécaire, qu'il n'a pas pris d'inscription ou que celle qu'il a prise est périmée (1).

Spécialement, si l'hypothèque avait été consentie pour sûreté de l'exécution d'un contrat de rente viagère, et que l'immeuble grevé ait été vendu par le débiteur sans faire connaître à l'acquéreur l'existence de cette rente, le crédi-rentier qui se voit par là dépouillé des sûretés promises, est en droit de demander la résiliation du contrat de rente et de saisir-arrêter, entre les mains de l'acquéreur, une somme équivalente au capital de cette rente, sans que le débiteur puisse se prévaloir contre lui de ce qu'il n'aurait pas pris inscription ou que l'inscription serait périmée, pour en induire que c'est par sa faute que la garantie hypothécaire s'est évanouie. (C. civ. 1977, 1978) (2).

(Veuve Letellier C. Imbert.)

Par contrat du 16 août 1810, le sieur Letellier plaça à fonds perdu un capital de 10,000 fr. entre les mains du sieur Imbert, moyennant une rente viagère de 1,000 fr., réversible à son décès sur la tête de la dame Letellier, mais réduite alors à 500 fr., réversible enfin, au décès de cette dame, sur la tête de sa fille, au taux de 200 fr. — Pour sûreté de l'exécution de ce contrat, Imbert affecta et hypothéqua son domaine du Puy-St-Astier, sur lequel Letellier ne tarda pas à prendre inscription.

En 1820, après le décès de Letellier, sa veuve, en même temps son héritière, consentit que le capital de la rente fût réduit à 5,000 fr. — A la même époque, l'inscription hypothécaire touchait à sa péremption; cependant la veuve Letellier ne la fit pas renouveler.

Dans cet état de choses, Imbert vendit son domaine de St-Astier, sans faire connaître à l'acquéreur l'existence de la rente viagère et sans lui imposer dès lors aucune obligation concernant le service de cette rente. — La dame Letellier voyant par là ses sûretés diminuées, demanda la résiliation du contrat de rente viagère, le remboursement du capital, et pratiqua en même temps une saisie-arrêt entre les mains du sieur Sacriste, acquéreur, pour la conservation de ce capital et des arrérages échus.

12 juill. 1834, jugement qui valida cette saisie-arrêt et fit main-levée au profit de la veuve Letellier des sommes saisies, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de mille francs, à laquelle étaient fixés les arrérages exigibles, déclarant qu'il n'y avait lieu de prononcer la résiliation du contrat de rente, et que seulement Imbert devait être tenu de fournir à la crédi-rentière une hypothèque sur les immeubles dont il deviendrait propriétaire par la suite, jusqu'à concurrence de 5,000 fr. formant le capital de la rente.

Appel. — 22 juill. 1837, arrêt de la cour de Bordeaux qui confirme en étendant seulement la validité de la saisie-arrêt à la totalité des arrérages dus au moment de cet arrêt. — « Attendu, (dit la cour royale) quant à la résiliation du contrat de rente viagère..., qu'Imbert, pour sûreté du service de cette rente, avait donné aux époux Letellier une hypothèque sur son domaine de St-Astier; qu'en exécution du contrat, les créanciers de la rente viagère prirent inscription sur le domaine de St-Astier; que, si la veuve Letellier n'a pas fait renouveler cette inscription en temps utile, c'est une négligence entièrement étrangère à Imbert et dont, par conséquent, il ne saurait être responsable; — Attendu qu'Imbert n'avait contracté ni l'obligation de ne pas vendre son domaine, ni celle d'avertir les acheteurs qu'il était débiteur de la rente viagère dont il s'agit au procès; qu'il n'avait fait qu'une seule promesse aux époux Letellier, et qu'il l'a tenue en leur laissant prendre inscription sur l'immeuble affecté au service de la rente; qu'il n'a pas diminué les sûretés promises en vendant l'immeuble, puisque, si l'acheteur Sacriste avait rencontré l'inscription hypothécaire qu'il dépendait de l'épouse Letellier de ne pas laisser périmer, il eût été forcé de se charger du paiement de la rente, ou tout au moins, d'en rembourser le capital; — Qu'en équité comme en droit, nul ne peut rejeter sur un tiers les conséquences de la faute qu'il a lui même commise; que la veuve Letellier argumente à tort des dispositions de l'art. 1977 c. civ., puisque, d'une part, le constituant Imbert lui a donné les sûretés stipulées, c'est-à-dire l'hypothèque qu'avaient exigée les créanciers de la rente viagère, et que, d'autre part, si cette sûreté a été rendue nulle, ce n'est pas par le fait d'Imbert, mais par celui de la veuve Letellier qui a manqué de la prudence la plus commune en laissant périmer, faute de renouvellement, l'inscription qui aurait conservé tous ses droits hypothécaires et contraint l'acheteur du domaine à prendre d'autres arrangemens avec Imbert; qu'ainsi les faits de la cause écartent évidemment l'application de l'art. 1977 c. civ... »

(1) Voyez, en ce sens, Dict. gén., vº Hypothèque, n. 54 et suiv., 88.
(2) Voy. en ce sens, Dict. gén., vº Rente, n. 563, 564.

Pourvoi de la veuve Letellier : — Pour violation des art. 1977 et 1978 c. civ., en ce qu'il y avait lieu, dans l'espèce, de prononcer la résiliation du contrat de rente viagère, et de valider la saisie-arrêt jusqu'à concurrence, non pas seulement des arrérages échus, mais d'une somme suffisante pour assurer le service de la rente. — Les sûretés promises par le contrat, dit-on, disparaissaient par suite de la vente de l'immeuble affecté à son exécution. A défaut de stipulation, l'acquéreur était maître de se libérer entre les mains du vendeur ou en consignant son prix. Les droits à exercer sur le prix ne pouvaient équivaloir à la garantie hypothécaire. Peu importe que l'inscription fût périmée; l'hypothèque n'en existait pas moins vis-à-vis du débiteur, et la péremption n'aurait pu être opposée que par les tiers inscrits comme la demanderesse. D'ailleurs, Imbert, en contestant la validité de la saisie-arrêt en tant qu'elle comprenait le capital de la rente, diminuait par là les sûretés du contrat. La résiliation devait donc être prononcée. — Sous un autre rapport, l'art. 1978 autorisait la saisie du prix jusqu'à concurrence du capital de la rente, puisqu'il donne au crédi-rentier quand les arrérages ne sont pas payés, « le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. » Le fait du non-paiement des arrérages était constant dans la cause.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1797 et 1798 c. civ. ; — Attendu que, vis-à-vis du débiteur, l'hypothèque existe par la seule force du contrat ; que, pour être valable et produire effet à son égard, elle n'a pas besoin d'être inscrite, l'inscription n'étant exigée que pour fixer le rang entre les créanciers, d'où la conséquence que le débiteur ne peut pas opposer au créancier qui exerce *vis-à-vis de lui seul* son droit hypothécaire, qu'il n'a pas pris d'inscription ou que celle qu'il a prise est périmée ;

Attendu que le sieur Imbert père, avait hypothéqué son domaine du Puy-Saint-Astier pour sûreté de l'exécution du contrat par lequel il avait créé la rente viagère dont il s'agit ; — Qu'Imbert fils, a vendu ce domaine sans faire connaître à l'acquéreur l'existence de cette rente ;

Attendu que la veuve Letellier, dépouillée, par suite de ladite vente, de la sûreté stipulée par le contrat du 16 août 1810, a demandé en vertu de l'art. 1977, la résiliation de ce contrat ; qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu à l'application de cet article, par ce que la veuve Letellier avait laissé périr l'inscription prise pour sûreté de l'exécution dudit contrat, et en ne maintenant que *jusqu'à concurrence des arrérages actuellement dus*, la saisie-arrêt qu'elle a formée entre les mains de l'acquéreur dudit domaine du Puy-St-Astier, ce qui l'a privée du droit de faire ordonner ou consentir l'emploi autorisé par l'art. 1798, l'arrêt attaqué a violé les art. ci-dessus référés ; — Par ces motifs, donnant défaut contre le sieur Imbert ; — Casse.

Du 16 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Rupérou, rapp. - M. Tarbé, av.-gén. - c. conf. M. - Moreau, av.

PARTAGE, CRÉANCIER, DEMANDE NOUVELLE. — GARANTIE, CRÉANCIER, PORTE FORT.

Lorsque le créancier de l'un des cohéritiers qui a fait défense de procéder au partage hors de sa présence, n'est pas intervenu, sur la notification régulière des actes de procédure, il ne peut plus, après le tirage des lots au sort, demander le maintien d'un partage antérieurement consommé entre les parties : ce serait intenter une nouvelle action en partage, quand déjà il en existait une. (C. civ. 816, 882, 883; c. pr. 464, 967.)

Si, dans un partage intervenu entre deux des héritiers, l'un s'est porté fort pour un troisième, alors mineur, à l'égard de l'autre, le créancier de celui-ci peut réclamer, lors d'un nouveau partage provoqué par l'un des cohéritiers, la garantie au nom de son débiteur.

.... Et, par suite, sa demande n'a pu être rejetée, par le motif que c'était une nouvelle action en partage, ou bien que le garant n'avait contracté aucune obligation à son égard. (C. civ. 1120 et 1166.)

(Loison C. Delaroze.)

9 therm. an 9, décès du sieur Fessard père. Sa succession s'ouvre au profit de la dame Fessard, sa veuve, depuis remariée au sieur Delaroze, du sieur Fessard, son fils, et de la demoiselle Fessard, sa fille mineure, et en état d'imbécillité.

Le 17 mars 1817, il intervint entre Fessard fils, d'une part, et la dame Delaroze, tant en son nom que comme se portant *fort de sa fille mineure*, un partage sous seing privé de cette succession.

En 1825 et 1826, Fessard fils emprunte au sieur Loison une somme de 8,000 fr., et affecte à son remboursement les biens recueillis par lui dans la succession de son père. Par suite, celui-ci fait défense à son débiteur et à la veuve Delaroze, de procéder au partage public de la succession de Fessard père, hors sa présence.

Fessard fils étant tombé en faillite, et la demoiselle Fessard ayant été interdite pour cause d'imbécillité, le sieur Lecerf, nommé son subrogé-tuteur, intenta en son nom l'action en partage.

Cette action fut dénoncée au sieur Loison; il fut sommé d'intervenir à l'estimation des immeubles et à la formation des lots : il ne comparut pas, et la procédure suivit son cours.

Les lots avaient été tirés au sort, lorsque le sieur Loison, dont les droits hypothécaires se trouvaient compromis, intenta contre tous les copartageans une demande tendant à faire maintenir et exécuter le partage de 1817. — Subsidiairement, il conclut à ce que la dame Delaroze, qui s'était portée fort pour sa fille, vis-à-vis de Fessard fils, dans ce partage, soit condamnée envers lui, comme exerçant les droits de son débiteur, à des dommages-intérêts pour inexécution de son obligation.

16 nov. 1833, jugement du tribunal d'Yvetot, qui rejette la demande de Loison, en ces termes : — « Attendu que le partage d'une succession est un pacte de famille qui, en fixant les droits de chaque héritier, fixe aussi les droits des créanciers de chacun de ces héritiers; — Attendu que le partage est indivisible; qu'on ne peut accueillir plusieurs demandes en partage; qu'il ne peut en être reçu qu'une; que c'est d'après ces principes qu'ont été conçues et rédigées les dispositions des art. 882 et 883 c. civ., et 967 c. pr.; — Attendu que Loison a intenté une nouvelle action en partage, quand déjà il en existait une. »

Appel de Loison. Il renouvelle ses conclusions subsidiaires. — 6 mars 1835, arrêt de la cour de Rouen, qui confirme par les motifs des premiers juges et sur les conclusions subsidiaires; — « Attendu que ces motifs suffisent pour les faire rejeter; que, d'ailleurs, la veuve Delaroze n'a contracté aucune obligation envers Loison. »

Pourvoi par Loison. — 1° Violation des art. 815, 816, 882 et 883 c. civ., fausse application de l'art. 967 c. pr.; — En ce que la cour royale a refusé de maintenir, à l'égard du sieur Fessard fils et de la dame Delaroze, les dispositions définitives résultant du partage du 17 mars 1817.

A l'appui de ce moyen, on disait que le sieur Loison n'avait pas voulu introduire une nouvelle demande en partage concurremment avec celle intentée par le subrogé-tuteur de l'interdite Fessard, mais seulement présenter une demande incidente à cette action, ce qui excluait la confusion des deux instances et repoussait l'application des art. 815 et 816 c. civ. — En effet, il produisait un acte qui constatait le partage de l'entière succession de Fessard père et qui réglait l'usufruit de la dame Delaroze, et les lots de ses deux enfans. — D'où il concluait qu'avant de statuer définitivement, le tribunal devait se prononcer sur la validité ou la nullité de ces deux actes. Si le tribunal les validait, il devait rejeter la demande formée par le subrogé-tuteur de l'interdite; s'il les annulait, il devait toujours maintenir dans le partage à faire les dispositions de ces actes, en ce qu'elles concernaient les droits de la dame Delaroze et de Fessard fils, qui avaient stipulé avec toute la capacité voulue.

C'est à tort que la cour a rejeté la nouvelle demande, en vertu des articles précités : si ces articles prescrivent de rejeter une nouvelle demande en partage, lorsqu'il existe déjà une instance pendante entre les cohéritiers, ils ne doivent pas recevoir d'application, si l'action a pour but de faire maintenir un partage antérieurement consommé.

2° Violation des art. 1120 et 1166 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en garantie présentée contre la dame Delaroze.

Dans l'espèce, disait-on, Loison, prévoyant que sa demande pourrait être écartée, à cause de l'incapacité et de l'absence de la demoiselle Fessard lors de l'acte de 1817, avait demandé subsidiairement que la dame Delaroze, qui avait garanti le concours de sa fille envers Fessard fils, fût condamnée à des dommages-intérêts pour inexécution de son engagement. Or le droit à des dommages-intérêts résultait pour Loison de l'art. 1166, puisque, comme créancier de Fessard fils, il pouvait exercer les actions de son débiteur; la dame Delaroze s'était engagée aux termes de l'art. 1120; sous ces deux rapports, la demande de Loison était évidemment fondée et recevable; puisque la cour refusait de maintenir à son égard le partage que la dame Delaroze avait garanti à Fessard fils, son débiteur, elle ne pouvait se dispenser de maintenir la garantie envers Fessard fils et par suite envers Loison, son créancier.

Sur ce dernier point, le défendeur a répondu qu'on ne pouvait invoquer la garantie stipulée, car la nullité de la convention principale entraîné celle de toutes les stipulations accessoires qui s'y rattachent.

La garantie invoquée par Loison était, disait-il, sans valeur à son profit comme au nom de Fessard fils; c'est donc avec raison que la cour de Rouen a rejeté la garantie par le motif que la veuve Delaroze n'avait contracté aucune obligation envers Loison, puisque la garantie résultant de l'acte de 1817 ne pouvait être invoquée par Fessard fils, dont celui-ci était le créancier. On invoquait à l'appui de ces considérations un arrêt de la ch. req. R. P. 1837 1. 375.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen ; — Attendu que, par assignation du 9 mars 1831, Le Cerf, agissant en qualité de subrogé-tuteur de la demoiselle Fessard interdite, a intenté action à Fessard fils, représenté par Legouay, son syndic, et à la dame de Delaroze, veuve en premières noces de Fessard père, pour la liquidation et le partage de la succession dudit Fessard ;

Que Loison, créancier de Fessard fils, ayant, dès le 12 nov. 1830, fait défense de procéder, en son absence, au partage de ladite succession, a été sommé, le 12 mars 1831 et le 9 juin 1832, d'intervenir, et a reçu la dénonciation de l'assignation en partage du 9 mars;

Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les lots de la succession de Fessard père, formés par les experts commis à cet effet, ont été tirés au sort le 7 sept. 1833 ;

Attendu que Loison, qui avait jusque là gardé le silence, a traduit, par assignation du 16 nov. 1833, les héritiers Fessard et la dame Delaroze devant le tribunal civil d'Yvetot pour faire prévaloir et maintenir un partage de la succession de Fessard père qu'il prétendait avoir été fait en 1817; —Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, l'action de Loison non-recevable, la cour royale de Rouen n'a pas faussement appliqué ni violé les art. 816, 882 et 883 c. civ., et 967 c. pr.;—Rejette le 1er moyen;

Mais, sur le 2e; — Vu les art. 1120 et 1166 c. civ.; — Attendu que Loison a demandé, par des conclusions subsidiaires transcrites dans l'arrêt attaqué, que la veuve Fessard, qui s'était *portée fort* pour sa fille interdite, fût condamnée en des dommages-intérêts résultant de la non-exécution d'une convention antérieure dans laquelle il prétendait que Fessard, son débiteur, avait figuré; — Attendu que la cour royale de Rouen s'est référée en ce point aux motifs du jugement de 1re instance, motifs entièrement étrangers à la question mise en avant par Loison, et a rejeté la demande de celui-ci sur le seul fondement que la veuve Fessard n'avait contracté aucune obligation à son égard;—Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu le principe posé par l'art. 1166 c. civ., et a violé cet article et l'art. 1120; — Casse.

Du 23 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Thil, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Latruffe et Grosjean, av.

CASSATION, EFFETS, INTÉRÊTS. — PAIEMENT, RÉPÉTITION.

Les intérêts des sommes payées en exécution d'un arrêt cassé ultérieurement, même alors que la partie condamnée avait déclaré n'effectuer le paiement que comme contrainte et forcée, et sous la réserve de se pourvoir en cassation, *ne sont pas dus à compter du jour du paiement* (1).

... Mais ils sont exigibles à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la partie qui a reçu le paiement, avec assignation devant la chambre civile, cette assignation constituant cette partie de mauvaise foi et ayant le caractère d'une demande judiciaire dans le sens de l'art. 1153 c. civ. — En conséquence, la cour royale, qui n'admet, pour point de départ des intérêts, que la signification de l'arrêt de cassation lui-même, rend une décision nulle (C. civ. 549, 550, 1153) (2).

(Papinaud et mariés Cugne C. Cathala.)

Un arrêt de la cour de Montpellier, du 12 juill. 1830, avait condamné le sieur Papinaud et les mariés Cugne à payer au sieur Cathala, à titre de droits légitimaires, une somme de 3,000 fr. avec intérêts. Sur commandement à eux faits, Papinaud et les mariés Cugne acquittèrent le montant des condamnations, mais comme contraints et forcés, et en réservant tous leurs droits notamment celui de se pourvoir en cassation. — Le pourvoi eut lieu en effet; il fut successivement admis, signifié, et, le 12 mai 1834, il intervint un arrêt de la cour suprême (V. 34. 1. 357) qui cassa l'arrêt de la cour de Montpellier et ordonna la restitution de toutes les sommes qui pouvaient avoir été payées en exécution de la disposition annulée.

Le 1er juill. suivant, Papinaud et consors agirent en restitution et réclamèrent, en outre, les intérêts à compter du paiement par eux effectué. Mais, sur l'opposition de Cathala au commandement qui lui était adressé, un jugement refusa ces intérêts et déclara qu'ils n'étaient dus qu'à partir dudit commandement: « Attendu que les sommes payées par les sieurs Papinaud l'avaient été en vertu d'un arrêt de condamnation dont le pourvoi ne pouvait suspendre l'exécution;—Que c'était donc en vertu de la loi, et de bonne foi, que le sieur Cathala avait reçu lesdites sommes; — Que l'argent ne portant pas de fruits, les héritiers Papinaud ne pourraient obtenir les intérêts des sommes à rembourser, qu'en prouvant que Cathala avait fait fructifier ces sommes, ce qui n'était pas établi; — Que, dès lors, les intérêts réclamés n'étaient dus que depuis le commandement qui avait mis ledit Cathala en demeure. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour Montpellier, du 25 mai 1835, ainsi conçu: — « Attendu qu'un arrêt de la cour royale est un titre emportant exécution parée; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation, en cassant l'arrêt de la cour, a ordonné la restitution des sommes perçues, sans y comprendre le paiement des intérêts desdites sommes: d'où il suit que n'y ayant pas chose jugée quant à ce, la question rentre dans les termes du droit commun; — Attendu que les intérêts ne sont dus qu'en vertu de la convention ou de la loi; — Que, dans l'espèce, il n'y a pas convention; — Que la loi n'oblige au paiement des intérêts que le possesseur de mauvaise foi ou celui qui n'a pas de titre; — Que Cathala, en agissant en vertu de l'arrêt de la cour, était de bonne foi; — Qu'il agissait en vertu d'un titre paré, qu'il avait le droit de ramener à exécution, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif. »

Pourvoi de Papinaud et des mariés Cugne. — 1° Violation des principes en matière de cassation, fausse application de l'art. 550 et violation des art. 1378 et 1382 c. civ. — La cassation a pour effet de faire considérer la décision annulée comme n'ayant jamais existé; elle remet les parties au même et semblable état qu'avant cette décision, dont aucune des conséquences ne peut plus subsister. Or, c'est méconnaître ce principe, que d'autoriser la partie qui s'était fait payer en vertu d'un arrêt qui a été cassé, à retenir les intérêts produits depuis le jour du paiement, puisque c'est là maintenir une des conséquences de cet arrêt. — Qu'oppose l'arrêt attaqué? Il dit 1° que le sieur Cathala était de bonne foi; mais, pour cela, il aurait dû, d'après l'art. 550 c. civ., posséder comme propriétaire en vertu d'un titre dont il *aurait ignoré les vices*, et il ne peut prétexter de cette ignorance en présence des *réserves de se pourvoir* que faisaient les demandeurs en payant. D'autre part, la cassation produit des effets qui diffèrent de ceux résultant de l'annulation ordinaire d'un titre de propriété, puisqu'elle remet les parties au même et semblable état qu'auparavant, c'est-à-dire qu'elle restitue celui qui avait été contraint d'exécuter la décision annulée, contre toutes les conséquences de cette exécution.—L'arrêt attaqué se fonde 2° sur le silence de la loi; mais, indépendamment que ce motif est contraire à l'effet résolutoire de la cassation, ne se trouve-t-il pas aussi en opposition avec le texte de l'art. 1382 c. civ. qui porte que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer? Les demandeurs, en se trouvant privés d'un capital productif d'intérêts qu'on les a illégitimement forcés à payer, ont évidemment souffert un préjudice dont la réparation devait précisément consister dans la restitution des intérêts. — Enfin, la cour royale invoque 3° le droit pour le sieur Cathala d'exécuter un titre paré, le pourvoi n'étant pas suspensif; mais, d'un côté, l'exécution était aux risques et périls du défendeur, et, de l'autre, si le législateur a déclaré que le pourvoi ne serait pas suspensif, c'est par respect pour la décision dénoncée, dont il devait supposer la régularité, mais sans préjudice des intérêts des parties. Il serait déraisonnable que cette décision une fois annulée dans son principe, pût néanmoins profiter en quoi que ce soit à celui qui l'avait obtenue. Supposez que, dans l'espèce, les demandeurs, au lieu d'acquitter le montant des condamnations entre les mains du défendeur, l'eussent déposé à la caisse des consignations, il est évident que, par suite de la cassation prononcée, ils auraient eu seuls droit aux intérêts; leur position ne peut avoir changé par le fait du sieur Cathala. — On cite, comme ayant entièrement consacré le système du pourvoi, l'arrêt du 11 nov. 1828 (V. 29. 1. 439); on invoque aussi la doctrine de Merlin (Rép., v° Intérêt, § 4, n. 3).

2° Violation de l'art. 1153 c. civ., en ce que, tout au moins, l'arrêt attaqué aurait dû allouer les intérêts à compter de la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la chambre civile de la cour, parce que cette assignation constitue une *demande* judiciaire, et qu'elle fait connaître au défendeur les vices reprochés à l'arrêt qui lui sert de titre.

Le sieur Cathala n'a pas présenté de défense.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que l'individu qui reçoit, en vertu d'un arrêt de cour royale, les sommes à lui attribuées par cet arrêt, alors même qu'il existe, de la part de son adversaire, des réserves de se pourvoir en cassation, ne se rend coupable ni de faute, ni de mauvaise foi, et qu'il fait un usage légitime d'un arrêt émané d'une cour souveraine et revêtu d'une forme exécutoire dont les effets ne sont pas suspendus par le pourvoi en cassation; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ne décidant pas que les intérêts de sommes à restituer par Cathala seraient comptés à partir du jour du paiement à lui fait en vertu de l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 12 juillet 1830, cassé depuis par arrêt de la cour de cassation, du 12 mai 1834, n'a violé ni l'art. 1378 c. civ, qui ne statue que pour le cas de mauvaise foi, ni l'art. 1382 du même code qui, placé dans le chapitre des délits et quasi-délits, ne statue que pour le cas de faute; — Qu'il n'a pas, non plus, violé les art. 549 et 550 du même code, lorsqu'il n'a pas considéré la réserve exprimée par les demandeurs de se pourvoir en cassation, comme suffisante pour faire cesser la bonne foi du défendeur, en mettant à sa connaissance les vices de l'arrêt qui était son titre; — Rejette ce premier moyen;

Sur le second moyen; — Vu l'art. 1153 c. civ. et les art. 549 et 550 du même code; — Attendu que l'assignation donnée devant la chambre civile de la cour de cassation, à la suite de la signification de l'arrêt de la chambre des requêtes, qui admet le pourvoi, porte à la connaissance du défendeur la demande formée judiciairement contre lui pour l'annulation de l'arrêt attaqué, et que cette demande, en même temps qu'elle conclut à faire rétablir les parties dans l'état où elles se seraient trouvées, si l'arrêt attaqué n'avait jamais été rendu, a aussi pour effet de mettre le défendeur à portée de connaître les vices reprochés à l'arrêt qui lui sert de titre;

Attendu qu'en n'allouant pas aux demandeurs, à partir de la demande judiciaire, contenue dans cette assignation, les intérêts des sommes dont le remboursement leur était dû, l'arrêt attaqué a violé les art. 1153, 549 et 550 c. civ.; — Casse.

Du 29 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. pr. - M. Renouard, rap.- M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - M. Nicod, av.

---

(1) Une décision tout-à-fait contraire a été rendue le 11 nov. 1828, dans une espèce identique, par la même chambre de la cour de cassation, voyez Dict. gén., v° Cassation n. 990. — Mais c'est avec raison, suivant nous, que la cour a abandonné cette jurisprudence. Les réserves, les protestations étaient ici inopérantes vis-à-vis d'une partie qui avait reçu de bonne foi le montant de la condamnation prononcée par un arrêt. Et cette bonne foi résultait de la décision même qui lui avait donné gain de cause, puisque, dans notre droit, le pourvoi n'est pas suspensif en matière civile.

(2) Ceci est un sage tempérament admis par la cour à la généralité du principe consacré par son arrêt de 1812, et duquel on pouvait induire que la restitution des intérêts n'était due qu'à partir de l'arrêt de cassation ou qu'à partir de la signification de cet arrêt. (Voy. Dict. gén., v° Cassation, n. 989). — Ici, la cour assimile avec raison la notification de l'arrêt d'admission à une interpellation judiciaire (voyez, sur ces cas, qui ont quelque analogie, l'état de la doctrine et de la jurisprudence, Dict. gén., v° Intérêts, n. 55 et suiv.)

EXPROPRIATION PUB.; DEMANDE NOUVELLE; INDEMNITÉ ALTERNATIVE.

L'offre d'indemnité, en cas d'expropriation ordonnée par jugement peut-elle être augmentée ou réduite dans des conclusions nouvelles prises à l'audience et non signifiées à l'exproprié?

Il suffit qu'il y ait des conclusions alternatives prises devant le jury relativement à la fixation de l'indemnité, soit au cas où l'expropriation tend seulement à réduire l'étendue des lieux loués, soit pour le cas de dépossession totale, pour que la décision du jury qui a fait cette fixation dans l'une et l'autre de ces alternatives ne puisse être annulée quant à la première, en ce qu'il ne lui appartiendrait pas de statuer sur la seconde, laquelle doit être restreinte entre le locataire et le propriétaire.

(Royer, Saunois et Hudelot C. ville de Paris.)

Un Jugement du tribunal de la Seine, du 29 août 1837, a prononcé, dans l'intérêt de la ville de Paris, l'expropriation pour cause d'utilité publique *des portions de propriété nécessaires* à l'élargissement de la rue Croix-des-Petits-Champs, et dépendant notamment d'une maison n° 6, et d'une autre maison, n°s 12 et 14. — Le sieur Saunois est locataire du n° 6, et les sieurs Royer et Hudelot le sont des n°s 12 et 14.

La ville de Paris a fait offre pour indemnité : 1° de 10,518 fr. à Royer qui a demandé 80,000 fr.; 2° de 1,500 fr. à Hudelot qui a demandé 30,000 fr.; 3° de 5,222 fr. à Saunois qui a demandé 22,000 fr. — Les parties ne pouvant s'accorder, on a convoqué un jury d'indemnité.

Devant ce jury, la ville de Paris a soutenu que les locataires pourraient rester dans les lieux tels qu'ils seraient après la réduction opérée par l'alignement, et a conclu, par conséquent, à ce que l'indemnité fût fixée, tant pour le cas où ces locataires resteraient dans les lieux, que pour celui où il serait reconnu qu'ils ne pourraient y rester. — Au reste, aucune offre d'indemnité n'était faite pour ce dernier cas.

Royer, Hudelot et Saunois s'étant successivement opposés à la double fixation réclamée par la ville de Paris, il est intervenu trois ordonnances du magistrat-directeur qui a prescrit cette double évaluation, en ces termes: — « Attendu que ce n'est que par suite du retranchement qui sera opéré par l'alignement que les locataires pourront élever la question de savoir si, usant de la faculté portée en l'art. 1722 c. civ., ils peuvent obtenir la résiliation de leurs baux, ou seulement une diminution du prix desdits baux; que cette question, toute de droit, ne peut être soumise au jury d'expropriation, qui, d'après son institution, ne doit décider que de la quotité de l'indemnité; que, dans cette position, une double fixation doit être faite par le jury, l'une pour le cas éventuel où le locataire obtiendrait la résiliation de son bail et sortirait des lieux, et l'autre pour le cas où il continuerait de les occuper. »

Le jury a procédé en conformité de ces ordonnances, et ses décisions ont été rendues exécutoires par le magistrat-directeur, les 30 et 31 oct. 1838.

Pourvoi des sieurs Royer, Hudelot et Saunois, pour fausse interprétation des art. 37 et 40 de la loi du 7 juillet 1833. — Du rapprochement des art. 23, 24, 37 et 38 de cette loi, a-t-on dit dans l'intérêt des demandeurs, il résulte que le jury ne peut statuer que sur la contestation qui naît du refus fait par la partie intéressée des offres de l'administration. Cette partie a 15 jours pour prendre sa détermination sur ces offres, pour vérifier l'étendue de l'expropriation, sa valeur, faire expertiser le terrain, s'il est nécessaire, et fixer ensuite le montant de ses prétentions. Donc toute offre faite seulement à l'audience est évidemment tardive et ne peut devenir la matière d'une délibération du jury. Autrement, on aurait à craindre mille surprises, mille déceptions, et l'application de l'art. 40, sur les dépens, deviendrait à jamais impossible, par l'absence d'offres préalables à la comparution des parties devant le jury, puisque la condamnation aux dépens doit se régler sur l'insuffisance des offres ou l'exagération des demandes.— Dans l'espèce, la ville de Paris n'a pas fait d'offres *alternatives* aux demandeurs, pour l'un et l'autre cas, soit de dépossession totale, soit de dépossession partielle. Les offres notifiées ne portant que sur un seul cas donné, il ne pouvait être permis à l'administration de venir, à l'improviste, dire aux indemnitaires, qu'au lieu d'une expulsion, elle ne demandait plus contre eux qu'une réduction des lieux loués. Dès lors, les conclusions tendant à une double fixation d'indemnité devaient être déclarées non recevables, faute par la ville de Paris d'avoir fait suivre sa nouvelle prétention du délai de quinzaine accordé par l'art. 24 de la loi de 1833. Et on argumenterait en vain contre ce système de l'art. 39, qui veut que, lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, le jury règle l'indemnité indépendamment des difficultés : car cet article suppose toujours l'accomplissement des formalités prescrites par les dispositions précédentes, c'est-à-dire la notification des offres.

On répond pour la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine : — Que le jugement du 29 août 1837 qu'il s'agissait d'exécuter, ne prononçait l'expropriation que *des portions de propriété nécessaires* à l'exécution du plan d'élargissement de la rue Croix-des-Petits-Champs; que cet élargissement n'entraînant, pour les maisons n. 6, 12 et 14, que la nécessité d'un reculement, et non celle d'une démolition totale, la ville de Paris a dû restreindre ses offres dans la même proportion, sans être tenue de faire des offres alternatives; mais que les demandeurs ayant prouvé, par l'élévation de leurs réclamations, qu'ils entendaient être indemnisés comme s'ils devaient subir une éviction totale et non simplement partielle, cette prétention, qui était à débattre non pas entre la ville et les locataires, mais entre ceux-ci et les propriétaires, donnait naissance à une question éventuelle dont la ville, ni le magistrat-directeur, ni le jury lui-même ne pouvaient être juges, mais qu'il fallait prévoir pour la laisser intacte et pour qu'elle ne fût aucunement préjugée par la décision que le jury avait à rendre sur les offres d'indemnité, simplement partielles, qui avaient été, et qui, aux termes du jugement, avaient dû être faites aux locataires par la ville de Paris;— Qu'on dirait en vain que cette dernière a seule provoqué l'évaluation totale par ses conclusions; qu'en effet, ces conclusions n'avaient pour but que de signaler la dissidence existant entre les propriétaires et les locataires, dissidence manifestée par les demandes de ceux-ci; qu'en cet état, le jury ne pouvait se borner à fixer, soit l'indemnité partielle, soit l'indemnité totale, parce que c'eût été décider indirectement ou que les locataires pourraient continuer leurs baux, après l'expropriation, ou qu'ils auraient la faculté de les faire résilier, alternative dont chacune des branches était également l'objet des contradictions des parties.

ARRÊT. — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Joint les pourvois, vu leur connexité, et statuant sur iceux; — Attendu que le procès-verbal des séances du jury qui a rendu la décision attaquée, constate que les offres et demandes des parties ont été mises sous les yeux des jurés, conformément à la disposition de l'art. 37 de la loi du 7 juillet 1833; — Que les offres de la ville de Paris se référaient nécessairement au jugement du 29 août 1837, qui avait « déclaré « *expropriées*, pour cause d'utilité publique, *les portions de propriété* « *nécessaires* à l'exécution du plan d'élargissement de la rue Croix-des-« Petits-Champs; » — Que, postérieurement à la notification de ces offres, et avant la convocation du jury, les locataires Saunois, Roger et Hudelot n'ont, par aucune réquisition expresse, manifesté l'intention d'user de la faculté accordée, par l'art. 1722 c. civ., au locataire qui subit une éviction totale ou partielle de la chose louée; — Que, cependant, de l'élévation des demandes qu'ils faisaient en refusant les offres de la ville de Paris, on pouvait induire qu'ils entendaient être indemnisés comme subissant une dépossession totale;

Que, si, dans ces circonstances, la ville de Paris a conclu, devant le jury, à ce qu'il fût fait une évaluation alternative de l'indemnité, et si le jury a ainsi procédé, en exécution de l'ordonnance du magistrat-directeur, cette mesure n'a été provoquée qu'en vue d'une éventualité qu'il était sage de prévoir, sans qu'elle pût, d'ailleurs, exercer une influence préjudiciable sur la régularité d'une décision dont les élémens étaient dès lors existans;—Qu'ainsi, la décision attaquée n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Quéquet, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Latruffe, av.

APPEL, INFIRMATION, DISPOS. D'OFFICE. — EVOCATION, APPEL INCIDENT.

Le tribunal d'appel qui infirme le jugement déféré en appel, au profit de l'intimé, alors que celui-ci a conclu à la confirmation, et qu'il n'a pas relevé d'appel incident, commet un excès de pouvoir.

(Moissard C. de Carlotti.)

Les faits de la cause sont suffisamment retracés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 473 c. pr. civ.; — Attendu que la dame et le sieur de Carlotti, dans leur citation du 5 fév. 1835, ont articulé : 1° qu'ils avaient la possession *exclusive* et plus *qu'annale* des eaux du canal qui fait l'objet du litige; 2° que, depuis moins d'un an, le sieur Moissard avait fait ou laissé faire divers travaux par lesquels, en détournant ces eaux, il avait considérablement diminué le mouvement de leurs usines; — Que Moissard a répondu que, quelque longue que fût leur possession, il avait le droit de se servir des eaux qui traversaient sa propriété;

Attendu que, par sa sentence du 19 mars suivant, le juge de paix d'Orbec les a appointés à prouver les faits par eux allégués;

Attendu que ce dernier, sur l'appel qu'il a relevé de cette sentence, a soutenu : 1° que les faits articulés par ses adversaires étaient inconcluans et inadmissibles; 2° que leur action était prématurée, parce qu'il s'était borné à exécuter des travaux sur son fonds, sans avoir dérivé les eaux dont il s'agit; 3° que les Carlotti n'étaient ni possesseurs ni propriétaires de la partie du canal qui traversait sa prairie; 4° que ce canal avait été creusé par ses auteurs, dans leur intérêt privé; — Qu'il a conclu, en conséquence, à ce que le jugement fût infirmé, et les sieur et dame de Carlotti déclarés non recevables dans leur action;

Attendu que ces derniers ont soutenu, de leur côté, que leur demande n'était pas prématurée, et ont offert de prouver que le sieur Moissard avait dérivé les eaux litigieuses; que le canal avait été établi dans l'intérêt de leurs usines, et qu'ils ont *demandé la confirmation* de la sentence du juge de paix;

Attendu que, dans cet état des faits, le tribunal d'appel, considérant qu'il était constant que les sieur et dame de Carlotti avaient, depuis un grand nombre d'années, la jouissance *exclusive* desdites eaux, ce qui rendait inutile l'enquête ordonnée par le premier juge, a évoqué le fond, infirmé la sentence dont est appel, maintenu les sieur et dame de Carlotti dans la possession exclusive des eaux coulant dans le canal dont il s'agit, et fait défense au sieur Moissard de les troubler dans cette possession;

Qu'en ce faisant, alors qu'il n'existait, de la part des Carlotti, ni appel incident, ni conclusions tendant à ce que la preuve à laquelle ils avaient

été admis fût déclarée inutile, le tribunal de Lisieux, qui n'avait qu'à décider s'il y avait lieu d'accueillir l'appel de Moissard, et d'infirmer, dans son intérêt, la sentence du juge de paix d'Orbec, comme ordonnant une preuve inutile, ou de la confirmer et d'ordonner que l'enquête aurait lieu, a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 473 c. pr. civ., et la règle des deux degrés de juridiction; — Par ces motifs, casse.

Du 3 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Rupérou, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Garnier et Moreau, av.

Dénonciation calomnieuse; Réserve; Faits étrangers; Chose jugée.

La disposition de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui, dans le cas où des faits ou écrits diffamatoires ont été produits devant un tribunal, exige, pour que l'action en diffamation soit ouverte : 1° que ces faits aient été déclarés étrangers à la cause ; 2° que cette action ait été expressément réservée, cette disposition n'est pas applicable à une dénonciation calomnieuse, *d'abord verbale, mais immédiatement rédigée, signée et déposée sur le bureau du tribunal, alors surtout que le tribunal saisi de la plainte originaire était incompétent pour statuer sur cette dénonciation par écrit* (Art. 373 c. pén.) (1).

Dans le cas où une cour d'assises, saisie d'une plainte en diffamation à raison d'un article injurieux pour une personne, surseoit à statuer par suite d'un incident d'audience qui avait donné lieu à une dénonciation calomnieuse contre la même personne, en déclarant que les faits de cette dénonciation ont une corrélation directe *avec ceux de la plainte originaire; dans un tel cas, une cour royale a pu, par interprétation du dispositif de l'arrêt de la cour d'assises, et sans violer l'autorité de la chose par elle jugée, déclarer que cette cour n'avait vu dans les faits qu'une* corrélation morale, *et par suite décider elle-même qu'ils étaient* étrangers *à la cause originaire.*

(Laurent et Vacherie *C.* Min. pub.)

Dans son numéro du 25 sept. 1836, *la Gazette du Haut et Bas-Limousin* publia un article qui critiquait amèrement la récente promotion de M. Charreyron, député de Bellac et président du tribunal de cette ville, au titre de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Cet article donna lieu à un procès en diffamation, dans lequel M. Charreyron se porta partie civile contre le sieur Laurent, rédacteur en chef.

La veille de l'ouverture des débats devant la cour d'assises, le 15 janv. 1837, le même journal publia un second article qui, sous une forme légère, renfermait d'autres attaques contre M. Charreyron. Par exemple, passant en revue les diverses considérations qu'on pourrait faire valoir dans l'intérêt de M. Charreyron, l'article portait : « On dira peut-être « que, dans ses fonctions de président, il n'a jamais rédigé des jugemens « contraires au prononcé de l'audience, etc. »

Les débats s'ouvrirent devant la cour d'assises sur la plainte en diffamation à l'occasion de l'article du 25 sept. 1836. Il s'éleva alors un incident qui a donné lieu à la contestation actuelle. Le défenseur du rédacteur en chef ayant fait mention du deuxième article du journal, M. Charreyron demanda des explications à ce sujet. Alors, le rédacteur en chef se leva, et déclara dénoncer formellement M. Charreyron comme coupable de faux, et offrir la preuve des faits nouveaux qu'il lui imputait. Sommé par le ministère public et par M. Charreyron de formuler sa déclaration par écrit, le sieur Laurent signa et déposa sur le bureau de la cour une dénonciation ainsi conçue : « En réponse aux demandes faites par M. Charreyron, « d'expliquer l'article de la *Gazette*, en date du 15 janv., je déclare que « j'ai entendu imputer à M. Charreyron d'avoir rédigé des jugemens con- « traires au prononcé de l'audience, et d'avoir ajouté à des jugemens éten- « dus, sur les feuilles du greffe, des énonciations qui ne s'y trouvaient « pas, etc. »

M. Charreyron, demanda à la cour : 1° acte de la nouvelle plainte qu'il se réservait de porter contre le sieur Laurent, à raison de cette nouvelle diffamation; 2° qu'il fût sursis sur la première plainte, jusqu'à ce qu'il eût été instruit sur la dénonciation.

La cour, malgré l'opposition des accusés, prononça le sursis, mais *sans joindre les deux plaintes.*

Le 20 avril 1837, arrêt de non lieu, en faveur de M. Charreyron, après instruction sur les faits dénoncés.

8 mai 1837, arrêt de la cour d'assises qui condamne le sieur Laurent comme coupable de diffamation envers M. Charreyron, à raison de l'article du 25 sept. 1836.

Restait donc à vider les faits de l'audience en dénonciation. M. Charreyron rédigea une nouvelle plainte pour régulariser en tant que de besoin la première, et il la remit au procureur du roi pour poursuivre le second délit devant la *police correctionnelle.*

Une exception d'incompétence est d'abord élevée par les prévenus, puis une fin de non recevoir tirée de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

25 janv. 1838, le tribunal se déclare compétent, mais accueille l'exception tirée de l'art. 23 de la loi de 1819.

Appel respectif des parties. — Arrêt de la cour de Limoges, qui confirme le jugement sur le chef attributif de compétence. — Pourvoi en cassation, 29 juin 1838, arrêt de rejet rapporté plus haut, p. 156.

Les parties revinrent donc devant la cour royale de Limoges jugeant correctionnellement, pour être jugées au fond. Sans s'arrêter à la fin de non recevoir tirée de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, arrêt du 26 juill. 1838 qui la repousse en ces termes :

« Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 est relatif à deux ordres de faits différens : à ceux qui concernent la défense des parties, et ceux qui sont étrangers à cette défense;

« Que les discours prononcés et les écrits produits pour la défense devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injure; qu'ils peuvent seulement motiver, soit la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, soit une condamnation à des dommages-intérêts, ou des injonctions aux avocats ou officiers ministériels, ou même une suspension de fonctions; mais que les faits diffamatoires *étrangers* à la cause peuvent donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas à l'action civile des tiers;

« Attendu que les faits de diffamation verbale, publique, et de *dénonciation calomnieuse*, imputés aux sieurs Laurent, comme auteur principal, et Vacherie, comme complice, étaient étrangers à l'article de la *Gazette du Limousin*, pour lequel les sieurs Laurent et Duchamps étaient poursuivis lors de l'arrêt du 2 fév. 1837;

« Qu'en effet, la poursuite du 2 fév. 1837 était fondée sur un article de la *Gazette du Limousin*, qui jetait du blâme sur la nomination de M. Charreyron, comme chevalier de la Légion-d'Honneur, et qui insinuait qu'il aurait pris part à une distribution de fonds secrets; et que l'imputation faite publiquement au président Charreyron, d'avoir commis des faux dans l'exercice de ses fonctions, était étrangère aux premiers faits;

« Qu'à la vérité, l'arrêt de la cour d'assises du 2 février 1837 a déclaré qu'il y avait une corrélation entre les uns et les autres, et qu'il y avait lieu, en conséquence, de surseoir sur la première plainte; mais que cette corrélation s'entend d'une corrélation *morale* qui ne permettait pas à la cour d'assises de statuer en parfaite connaissance de cause sur la première accusation, avant que l'on eût apprécié le fondement des nouvelles imputations;

« Qu'il n'en résultait pas moins cependant que les nouvelles imputations étaient étrangères aux premières, et constituaient un nouveau délit, si elles ne reposaient pas sur la vérité; que la dénonciation écrite et déposée sur le bureau de la cour, pour être remise à M. le procureur général, était plus particulièrement étrangère à la défense;

« Attendu qu'en fait de diffamation ou d'injure, la poursuite ne peut avoir lieu de la part du ministère public que sur la plainte de la partie offensée, aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819;

« Que, si l'action publique ou civile n'avait pas été réservée par le tribunal, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; que, si la partie diffamée était par là déchue du droit de provoquer l'action publique, ou de former l'action civile, le ministère public serait aussi de son côté sans droit pour agir; — Qu'il faut donc savoir s'il y a eu des réserves faites et accordées au président Charreyron;

« Attendu que l'arrêt de la cour d'assises du 2 fév. 1837, en donnant acte de la plainte du président Charreyron, en prononçant le renvoi de la cause à la prochaine session, afin qu'il fût procédé dans l'intervalle à une information sur le mérite des nouvelles imputations, et en refusant de joindre les instances, déclarait par là implicitement, et par le fait, qui était non moins fort que les paroles, que les nouveaux reproches étaient diffamatoires; qu'ils étaient étrangers à la cause qui occupait la cour d'assises, et qu'elle faisait réserve au président Charreyron de l'action qui pourrait résulter pour lui de l'information à laquelle il serait procédé. »

Pourvoi par les sieurs Laurent et Vacherie pour violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. — En principe, a-t-on dit, il y a deux espèces de diffamation: la diffamation *extrajudiciaire* et la diffamation *judiciaire*. Cette distinction, consacrée déjà par le code pénal (art. 367 à 371) a été reproduite par les lois des 17 et 26 mai 1819, sauf quelques restrictions relatives à la preuve et la qualité des personnes diffamées. — En règle générale, en matière de diffamation extrajudiciaire, la loi voit un délit pour la répression duquel une action est toujours ouverte, soit aux particuliers, soit aux fonctionnaires publics. — Lorsqu'il s'agit au contraire d'une diffamation judiciaire, c'est-à-dire reproduite dans l'intérêt d'une partie qui plaide et dans le but de se défendre, c'est là, en principe général, un fait licite qui ne donne action en diffamation que dans certaines exceptions.

Ainsi l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, après avoir posé en principe que les écrits produits et les discours prononcés devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou en injure, s'occupe du cas où les imputations peuvent prendre un caractère répréhensible, et elle en détermine les conditions. Deux ordres de faits sont prévus : les faits relatifs à la défense, et ceux qui y sont *étrangers.*

Pour que ces derniers faits puissent donner lieu à une action en diffamation, trois conditions sont exigées par la loi: 1° que les faits soient diffamatoires; 2° qu'ils soient étrangers à la cause; 3° que l'action ait été réservée par le tribunal. — Mais par qui peuvent être constatés et le caractère diffamatoire des faits, et leur extranéité à la cause; et les réserves? Evidemment par le tribunal saisi de la cause. Tout autre tribunal, qui n'a eu

---

(1) Voy. Dict. gén., v[is] Dénonciation calomn., et Presse, art. 7, § 1 à 7, où se trouve retracée toute la législation sur la matière.

aucune connaissance du premier procès, qui n'a été témoin d'aucun des incidens, ne pourrait assurément pas statuer à cet égard. — Cependant c'est ce qu'a fait la cour de *Limoges*, en décidant que les faits diffamatoires qui ont eu lieu à l'audience de la cour d'assises du 2 fév. 1837, étaient étrangers à la cause qui s'agitait alors entre les parties.

D'une autre part, il n'y a pas eu de réserves faites par l'arrêt de la cour d'assises prononçant le sursis. Car, à cette audience, M. Charreyron déclara porter plainte contre le rédacteur du journal à raison de la nouvelle calomnie par lui commise à l'audience, et il demanda et obtint le renvoi de la cause principale à la session prochaine. D'ailleurs, cet arrêt ne pouvait pas faire des réserves, puisqu'il prononçait un simple sursis. — Or, d'après l'art. 23, il est évident que des réserves ne peuvent être faites que par l'arrêt qui *statue sur le fond*. En effet comment savoir si des faits sont étrangers à la cause et à la défense, avant que cette défense ait été présentée dans toutes ses parties?

Loin d'avoir reconnu l'extranéité des faits, l'arrêt de sursis a déclaré, au contraire, implicitement et formellement, qu'ils n'y étaient pas étrangers. — Comment, en effet, expliquer et justifier autrement le sursis? Il y a donc sur ce point opposition manifeste entre l'arrêt de la cour d'assises et l'arrêt attaqué, et par suite *violation de la chose jugée*.

On répond, dans l'intérêt de M. Charreyron : D'abord l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'était pas applicable à la cause. Il s'agissait en effet tout à la fois d'une *dénonciation* calomnieuse et d'une diffamation verbale publique. Or, le principe de l'action en dénonciation calomnieuse réside dans l'art. 373 c. pén., action qui est essentiellement distincte du délit de calomnie, autrefois puni par les art. 367 et suiv. du même code. L'art. 23 de la loi de 1819 ne fait aucune mention de la dénonciation calomnieuse, et en ne disposant que pour la diffamation et l'injure, elle ne déroge point à l'art. 373 c. pén. qui est toujours en vigueur (cass. 7 mars 1823. D. A. 5. 12.). Le motif de cette distinction que le législateur a laissé subsister est parfaitement rationnel : quand un discours diffamatoire est prononcé ou un écrit injurieux produit devant les tribunaux, l'auteur de l'outrage peut le rétracter, et le juge prononcer la suppression de l'écrit diffamatoire. Mais il n'en est pas de même en matière de dénonciation. Dès qu'elle a été formulée par écrit, dès que le ministère public a déclaré vouloir poursuivre, le dénonciateur ne peut plus se rétracter ni le tribunal prononcer la suppression ; l'action publique en est irrévocablement saisie.

ARRÊT (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 : — Attendu, *en droit*, que, s'il résulte des dispositions de l'art. 23 de la loi précitée que, dans le cas où des faits ou des écrits diffamatoires ont été articulés ou produits devant un tribunal à l'occasion d'une cause dont ce tribunal est saisi, il faut, pour que ces faits et ces écrits puissent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, qu'ils aient été déclarés étrangers à la cause et que cette action ait été expressément réservée ;

Mais attendu qu'il n'en saurait être de même d'une dénonciation calomnieuse d'abord faite verbalement devant ce tribunal, et immédiatement rédigée, signée et déposée sur le bureau de ce tribunal par le dénonciateur, parce que la vérité ou la fausseté des faits qui servent de base à cette dénonciation ne pouvant résulter que d'une instruction à laquelle elle donne lieu, de toute nécessité, ultérieurement, le tribunal se trouve dans l'impossibilité d'appliquer à la dénonciation les mesures de répression autorisées par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, puisqu'à ce moment il est hors d'état de juger si la dénonciation est ou n'est pas calomnieuse ; d'où il suit que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que des réserves aient été expressément prononcées, ni, par conséquent, qu'il ait été statué sur l'extranéité des faits de la dénonciation, pour que le droit d'action appartenant à la partie lésée lui soit conservé ;

Attendu, *en fait*, que, dans l'espèce, le délit de diffamation verbale publique imputé à Laurent comme auteur principal et à Vacherie comme complice, résultant de l'imputation dirigée contre le sieur Charreyron à l'audience de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne du 2 fév. 1837, d'avoir commis des faux dans l'exercice de ses fonctions de président du tribunal de Bellac, a pris le caractère du délit plus grave de dénonciation, puisqu'il est établi, en fait, par l'arrêt précité de ladite cour d'assises, que le sieur Laurent, ou son défenseur, a déposé sur le bureau de la cour, la dénonciation signée par ledit Laurent des faits qu'il impute au sieur Charreyron, et qu'en réalité ces faits ne sont autres que ceux qui constituaient la diffamation verbale publique imputée auxdits Laurent et Vacherie ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'assises de la Haute-Vienne était incompétente pour statuer, en vertu de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, sur la dénonciation par écrit faite par Laurent à l'audience du 2 fév. 1837, ainsi que sur la diffamation verbale qui avait immédiatement précédé cette dénonciation et qui reposait sur les mêmes faits ; — Que, par conséquent, cette cour n'avait point à examiner l'extranéité des faits de la dénonciation avec ceux de la cause dont elle était saisie, ni à prononcer des réserves expresses, pour donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile de la partie lésée, puisque cette action se trouvait de droit conservée indépendamment de ces réserves ; d'où il suit qu'il est superflu d'examiner si l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Vienne contient ou non des réserves, et que, si l'arrêt attaqué a déclaré que ledit arrêt renfermait une déclaration implicite de l'extranéité des faits, et en même temps des réserves de l'action à laquelle ils pouvaient donner lieu, cette application plus ou moins juste faite à cet égard par l'arrêt attaqué ne peut rendre vicieuse la décision par laquelle il a rejeté la fin de non recevoir résultant de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ;

Sur le moyen tiré de la violation prétendue de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué, contrairement à l'arrêt de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne du 2 fév. 1837, aurait déclaré que les faits, objet de la dénonciation écrite, et déposée par Laurent sur le bureau de cette cour d'assises, ledit jour 2 fév. 1837, étaient étrangers à la cause dont cette cour était saisie : — Attendu que, si l'arrêt du 2 fév. 1837 de la cour d'assises de la Haute-Vienne, a exprimé, *dans un de ses motifs*, qu'il y a, entre les faits dénoncés par Laurent et ceux de la cause, une corrélation directe, et si l'on peut induire de là qu'il n'a pas considéré ces faits comme étrangers à la cause, néanmoins, l'arrêt attaqué a pu interpréter la corrélation dont il s'agit, et la considérer comme n'ayant été envisagée que comme une corrélation morale par l'arrêt du 2 fév., puisque ce dernier arrêt a déclaré, en même temps, qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la jonction de la première plainte portée par le sieur Charreyron avec celle dont la cour d'assises se trouvait saisie, et qu'enfin, la cour d'assises s'est bornée, *dans le dispositif* de son arrêt, à renvoyer l'affaire à la session suivante ; — Qu'en entendant et en interprétant ainsi qu'il l'a fait l'un des motifs de l'arrêt du 2 fév., l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la chose jugée, de même qu'en rejetant la fin de non recevoir tirée de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, il n'a fait qu'une juste application dudit article ; — Par ces motifs ; — Rejette.

Du 16 fév. 1839. - Ch. crim. - M. le comte de Bastard, pr. - M. de Haussy-de-Robécourt, rapp. - M. Hello, av.-gén. - MM. Chamberant et Piet, av.

SURENCHÈRE, DÉLAI, RENONCIATION, INDIVISIBILITÉ.

Chacune des parties auxquelles la notification de la surenchère sur expropriation forcée doit être faite dans les 24 heures, aux termes de l'art. 711 c. proc., peut renoncer à la nullité résultant du défaut de notification régulière à son égard ; et, dans ce cas, les autres parties qui ont reçu la notification dans les délais, n'ont pas le droit, nonobstant cette renonciation, de se prévaloir de l'irrégularité commise vis-à-vis du renonçant pour faire annuler sur ce motif la surenchère (C. proc. 711) (1).

(Bréhon C. Levasseur et autres.)

Sur des poursuites en vente par expropriation forcée, exercées par les sieurs Roblin et Pinchon, au préjudice d'un sieur Levêque, leur débiteur, Me Bréhon, avoué, s'est rendu adjudicataire en son nom personnel des immeubles saisis. Bientôt après, le sieur Levasseur a formé une surenchère du quart, et l'a dénoncée à Me Bréhon, adjudicataire ; mais il a omis de la dénoncer également à l'avoué des créanciers poursuivans, dans le délai légal.

Me Bréhon, se fondant sur cette omission, a demandé la nullité de la surenchère. — Jugement qui la prononce.

Sur l'appel de Levasseur, les sieurs Roblin et Pinchon, créanciers poursuivans, demandent acte de ce qu'ils déclarent ne pas se prévaloir du défaut de signification dans les 24 heures de la surenchère, renoncer en tant que besoin à cette signification, et consentir l'admission pure et simple de ladite surenchère, ainsi que la remise en vente des biens surenchéris.

30 juin 1838, arrêt de la cour de Rouen qui, donnant acte de leur renonciation et consentement à Roblin et Pinchon, infirme le jugement et maintient la surenchère en ces termes : — « Attendu que la surenchère a été faite dans le délai légal ; que la notification de cette surenchère a été adressée à l'adjudicataire, conformément à la loi ; qu'à son égard, toutes les formalités voulues ont été remplies ; — Attendu que le poursuivant serait seul recevable à se plaindre ; que la nullité de l'art. 711 c. proc. n'est pas d'ordre public ; qu'elle ne pourrait être invoquée que par la partie lésée, et que les créanciers poursuivans déclarent ne pas se prévaloir du défaut de signification et y renoncer... »

Pourvoi de Me Bréhon pour violation de l'art. 711 c. proc., qui porte que la surenchère permise par l'article précédent *ne sera reçue* qu'à la charge par le surenchérisseur d'en faire, *à peine de nullité*, la dénonciation dans les 24 heures aux avoués de l'adjudicataire, *du poursuivant* et de la partie saisie. — La nullité prononcée par cet article, dit-on, n'est-elle que relative à chacune des personnes auxquelles la notification doit être faite, et leur appartient-il individuellement d'y renoncer? En principe, l'adjudicataire est devenu légitime propriétaire de l'immeuble vendu ; la surenchère étant un droit exceptionnel qui tend à le dépouiller, il est naturellement entouré de toutes les garanties de la loi. Sans doute, sous le rapport des frais frustratoires et des nouveaux délais à éviter, il n'a pas seul intérêt à signaler les vices qui rendront une surenchère non recevable ; il partage cet intérêt avec le poursuivant et la partie saisie. Mais le droit d'opposer la nullité existe toutes les fois qu'il y a *intérêt*, puisque la loi déclare que la surenchère *ne sera reçue* qu'à la charge de se conformer aux formalités de l'art. 711. D'ailleurs, ces formalités sont substantielles, leur inobservation éteint l'action même et n'offre pas une simple nullité de forme,

(1) Voy. Dict. gén., vo Surenchère, n. 263.

mais une nullité absolue qui peut être proposée en tout état de cause et par toute personne *ayant intérêt*. — Admettre, comme l'a fait l'arrêt attaqué, que la nullité pour défaut de notification à l'avoué du poursuivant peut être couverte par la renonciation de ce dernier à s'en prévaloir, c'est livrer le sort de l'adjudication au bon plaisir d'un tiers; c'est méconnaître l'esprit de la loi, car l'adjudicataire qui tient son droit de la loi ne doit pouvoir le perdre que dans les cas prévus par elle : *jura sæpè dissolvuntur eodem jure quo colligata sunt*; c'est aussi blesser le texte de l'art. 711, dont les termes sont on ne peut plus formels. L'expropriation forcée et les droits qui en dérivent touchent à l'ordre public; il y aurait un grand danger à diminuer les garanties accordées à l'adjudicataire. Il a été jugé, sous la loi du 11 brum. an 7, dont les dispositions ont été reproduites dans les art. 2185 et 2186 c. civ., que l'acquéreur, en matière de surenchère sur aliénation volontaire, peut faire valoir les nullités des actes signifiés au vendeur (V. Dict. gén., v° Surenchère, n. 263). Peut-on traiter plus rigoureusement celui qui est devenu adjudicataire en justice? S'il est vrai qu'on puisse renoncer à la nullité de l'art. 711 c. proc., ce ne peut être que du consentement de tous les intéressés, car le vice qui se rencontre dans une surenchère, quel que soit l'acte qui le contient, constitue un droit acquis pour chacun d'eux.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, en droit, que ce n'est pas dans un intérêt général d'ordre public, nullement compromis dans l'espèce, mais bien dans l'intérêt particulier et distinct de chacune des parties, que l'art. 711 c. proc. civ. ne permet la surenchère qu'à la charge par le surenchérisseur d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les 24 heures aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie;

Attendu que cette nullité étant ainsi non pas absolue, mais relative, chacune des parties est en droit, en ce qui la concerne, d'y renoncer, sans qu'il soit permis aux autres de la faire revivre au préjudice de la partie elle-même qui y a renoncé, et en faveur de laquelle la nullité a été introduite;

Et, attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, d'un côté, que la dénonciation de la surenchère a été régulièrement faite par le surenchérisseur à Bréhon adjudicataire, demandeur en cassation, et que, de l'autre, les poursuivans à l'avoué desquels la même dénonciation n'a pas été faite, ont demandé et obtenu acte de ce qu'ils déclarent ne pas se prévaloir du défaut de signification dans les 24 heures de la surenchère, renoncer en tant que de besoin à cette signification et consentir à l'admission pure et simple de ladite surenchère; — Que, d'après ces faits, en décidant que Bréhon adjudicataire, demandeur en cassation, ne pouvait pas exciper de ce défaut de signification au préjudice des poursuivans, et en admettant, en conséquence, la surenchère dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 711 c. proc. civ., invoqué par le demandeur, s'est conformé à sa lettre et à son esprit; — Rejette.

Du 18 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rapp. - M. Bayeux, f. f. d'av.-gén. - M. Cotelle, av.

ENREGISTREMENT; ACTE MIXTE; EFFET DE COMMERCE; HYPOTHÈQUE.

Lorsqu'un débiteur consent à la fois, à raison de la même créance, deux obligations, l'une commerciale et l'autre civile, comme celles qui dérivent de la souscription d'effets de commerce et d'une affectation hypothécaire, ces deux obligations doivent être considérées comme distinctes et indépendantes entre elles, quant aux droits d'enregistrement auxquels elles donnent ouverture.

L'acte portant affectation hypothécaire, qui énonce que l'hypothèque est consentie pour sûreté d'une créance d'une somme déterminée (pour laquelle le débiteur a souscrit des billets à ordre), doit être réputé contenir obligation de cette somme dans le sens de l'art. 69, § 3, n. 3 de la loi du 22 frim. an 7, et se trouve, dès lors, soumis au droit proportionnel de 1 p. 100, et non pas seulement au droit fixe d'un franc (1).

(Enregistrement *C.* Assolant.)

En vertu de la loi du 17 oct. 1830, qui avait ouvert un crédit de 30 millions au commerce, le gouvernement prêta au sieur Assolant une somme de 6,000 fr., sur de simples billets à ordre. Mais le jour même où ces billets furent souscrits, l'emprunteur consentit une affectation hypothécaire pour en assurer le remboursement.

L'acte conférant hypothèque ne fut d'abord enregistré qu'au droit fixe de 1 fr. Plus tard, la régie prétendant qu'il était soumis au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr., a décerné une contrainte en paiement de la différence. — Sur l'opposition d'Assolant, cette contrainte a été annulée par le tribunal d'Aubusson; mais son jugement a été cassé par arrêt du 20 août 1834 (Voy. 34. 1. 453).

Saisi par renvoi, le tribunal de Châteauroux, par jugement du 25 nov. 1835, statuant comme celui d'Aubusson, a déclaré la régie mal fondée dans sa demande contre Assolant : — « Considérant que la dation d'hypothèque n'est rangée ni directement, ni indirectement, par la loi du 22 frim. an 7, dans la catégorie des actes passibles du droit de 1 p. 100; que cet acte, au contraire, alors qu'il se trouve séparé de l'obligation principale, rentre dans les dispositions de l'art. 68, § 1er, n. 6 de la loi précitée, qui soumet au droit fixe de 1 fr. les actes qui ne contiennent que l'exécution ou la consommation d'autres actes non enregistrés; — Considérant que la dation hypothécaire fournie par Assolant n'est pas une nouvelle obligation substituée à la première, parce qu'il ne peut y avoir de novation sans l'extinction totale de la première obligation; que les billets fournis par Assolant ont été si peu anéantis, qu'ils ont été enregistrés depuis le procès, ainsi que cela a été articulé et non dénié, et que d'ailleurs il n'est pas méconnu, qu'ils ont conservé leur caractère d'actes négociables et commerciaux, d'où il résulte que l'acte de dation hypothécaire fourni par Assolant n'est que le complément et l'accessoire d'une obligation principale, et, comme tel, n'est passible, aux termes de l'art. 68, § 1er, n. 6 de la loi du 22 frim. an 7, que du droit fixe de 1 fr... »

Pourvoi nouveau de la régie.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4, 68, § 1er, n. 6, et 69, § 3, n. 3, de la loi sur l'enregistrement du 22 frim. an 7; — Attendu que, conformément à la règle générale établie par l'art. 4, l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7 soumet à un droit proportionnel d'un franc par cent francs, les *contrats, transactions, promesses de payer*... et tous autres actes ou *écrits contenant obligation de sommes sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée*;

Attendu, en fait, que, par acte notarié du 20 janv. 1831, le défendeur a déclaré affecter et hypothéquer au crédit de 6,000 fr. à lui accordé par ordonnance du ministre des finances, du 24 déc. précédent, une maison et ses dépendances, sur lesquelles il a consenti qu'il fût pris inscription pour garantie du prêt qui lui était fait au nom du trésor royal; — Que cet acte énonçant d'une manière explicite, le prêt d'une somme de 6,000 fr., pour sûreté duquel l'hypothèque était consentie, contenait virtuellement l'obligation de cette somme, que, par la nature même du contrat, l'emprunteur était tenu de rendre au terme convenu; que, dès lors, cette stipulation rentrait dans le cas prévu par l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi précitée, et donnait ouverture à la perception du droit proportionnel d'un franc par cent francs; — Qu'à la vérité, le jugement attaqué constate que le même jour et pour le même objet, le défendeur a souscrit des billets à ordre; que, de cette circonstance, il ne résulte pas sans doute que, par la constitution d'hypothèque, il y ait eu novation ni substitution d'une dette à une autre; mais que les billets à ordre et l'acte notarié, quoique relatifs au prêt d'une même somme, ont formé le titre de deux obligations distinctes, devant produire des effets différens, la première commerciale, la seconde hypothécaire et purement civile, et dont le prêteur a voulu réunir les avantages; — Que chacune de ces obligations, diversement tarifée par la loi du 22 frim. an 7, a donc son caractère propre; qu'elle subsiste indépendamment de l'autre, et ne peut être considérée comme son complément ou son exécution; d'où il suit, qu'en déclarant l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa demande en paiement du droit proportionnel d'un franc par cent francs, sur l'acte notarié du 20 janv. 1831, le jugement a fait une fausse application de l'art. 68, § 1er, n. 6, et violé expressément les art. 4 et 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'art. 65 de ladite loi; — Casse.

Du 8 avril 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, 1er prés. - M. Bresson, rapp. - M. Dupin, pr.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Ledru-Rollin, av.

TÉMOIGNAGE FAUX, RÉTRACTATION. — CASSATION, INDIVISIBILITÉ.

Une fausse déposition rétractée pendant le cours des débats, même après la mise en arrestation du témoin, ne constitue pas le crime de faux témoignage. (C. inst. crim. 330; C. pén. 361.)

En cas d'annulation d'un arrêt, sur la dénonciation du procureur-général de la cour de cassation, d'après l'ordre du garde des sceaux, cette annulation profite au condamné, bien qu'il n'ait pas formé de pourvoi. (C. inst. crim. 441.)

La première décision est contraire à l'art. 11, tit. 15 de l'ordonnance de 1670, qui disposait que les témoins qui, depuis le récollement, rétracteront leurs dépositions ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis extraordinairement comme faussaires (voy. la critique de cette disposition dans le Répert., v° Subornation, § 9, 2e alinéa), à l'opinion de M. Merlin, Rép. v° Faux témoin, § 12, et à un arrêt de la cour de Paris du 16 août 1836 (36. 2. 20.)

Mais elle est conforme à l'arrêt de la cour de cassation du 4 juil. 1838, (39. 1. 149) et à celui de la cour de Paris du 15 mars 1838 (38. 2. 69).

La seconde décision a déjà des précédens dans la jurisprudence (Voy. Dict. gén., v° Cassation, n. 122, Rec. pér. 36. 1. 337).

(Min. pub. *C.* Verdon, etc.)

Les sieurs Verdon, Sorin et Grelier ont été renvoyés sous l'accusation du crime de faux témoignage, devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Limoges rendu le 26 juin 1838, dans les circonstances et par les motifs que voici :

« Attendu qu'une déposition faite sciemment contre la vérité, en faveur de l'accusé, dans le cours des débats, ou contre lui, constitue le crime de faux témoignage: (ainsi jugé le 3 janv. 1811, au rapport de M. Favard de Langlade); — Attendu que, à l'audience du 11 mai 1838, de la cour

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Enreg., n. 369, 843 et suiv.

d'assises de la Haute-Vienne, où Jean Perrochain était accusé d'assassinat sur la personne de son beau-père et de sa belle-sœur, et de vol, Louis Verdon, Auguste Bobin, François Sorin et Alexandre Grellier ont persisté à soutenir, ainsi qu'ils l'avaient déposé devant le juge d'instruction, que le jeudi 18 mai 1837, ils avaient connaissance, d'une manière certaine, que ledit Jean Perrochain était resté a Batlon, lieu de son domicile, pendant toute la journée;

« Attendu qu'ils ont rapporté plusieurs faits, plusieurs circonstances, dont quelques unes semblaient incriminer le caractère de Perrochain afin de rendre leurs dépositions plus vraisemblables sur le fait capital de l'alibi invoqué par l'accusé; qu'en vain M. le président des assises, M. l'avocat-général, le défenseur lui-même, ont cherché, par tous les moyens légitimes, à les porter à dire la vérité; en vain cette vérité, sortie de la bouche d'un grand nombre de témoins, justifiait que Perrochain, le même jour 18 mai 1837, était à la foire de St-Pierre-du-Chemin, à une distance de quatre lieues de son habitation, et y était resté une partie de la journée; que les témoins Verdon et consorts ont persévéré avec une désespérante opiniâtreté à soutenir la fausseté de leurs dépositions faites aux jurés; que c'est en cet état de choses que, sur les réquisitions du ministère public, M. le président de la cour d'assises, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 330 du c. d'inst. crim., a ordonné successivement que les témoins Verdon, Sorin, Robin et Grellier seraient mis en état d'arrestation;

« Attendu que, dès l'instant où ce mandat d'arrêt ou de dépôt a été lancé contre ces individus, il n'a plus été au pouvoir de M. le président des assises d'ordonner leur mise en liberté; car ce mandat doit être considéré comme un acte d'instruction qui, aux termes de l'art. 330 ci-dessus indiqué, doit être continué à la requête du procureur-général, et par les soins de M. le président ou du conseiller par lui commis pour remplir à l'égard des inculpés les fonctions de juge instructeur; que c'est la cour royale qui est désormais saisie de cette procédure, et qu'à elle seule il appartensit de statuer sur la mise en accusation d'après les termes du dernier alinéa de l'art. 330 précité; qu'à la vérité il est facultatif au président d'ordonner ou de ne pas ordonner l'arrestation requise par le ministère public; mais, si cette mesure a eu lieu, là commence une instruction qui ne peut plus être appréciée définitivement que par la cour royale, chambre des mises en accusation;

« Que l'art. 331 met de plus en plus cette doctrine en évidence, puisqu'il permet que l'affaire sur le fait principal soit renvoyée aux prochaines assises pendant l'instruction sur le faux témoignage;

« Attendu que, le lendemain de leur incarcération, les inculpés Verdon, Robin, Sorin et Grellier ont déclaré à la cour d'assises que, la veille, ils n'avaient pas dit la vérité; que ce n'était pas le jeudi 18 mai 1837, jour de la foire de St-Pierre-du-Chemin, qu'ils avaient vu Jean Perrochain à son domicile pendant toute la journée, mais bien la veille mercredi 17 mai, et qu'ils ont allégué pour motif de ce mensonge, les uns, un défaut de mémoire; les autres, la crainte que leur inspirait le caractère violent de l'accusé;

« Attendu que cette rétractation ne saurait effacer le caractère de criminalité qui s'attache a la fausseté de leurs dépositions soutenues avec une persévérante audace à l'audience de la veille; que ce n'est pas volontairement et de bonne foi que cette contradiction dans leurs témoignages a eu lieu; qu'ils ont cédé soit à la crainte d'une poursuite criminelle déja commencée, soit à l'effroi du châtiment qui pourrait en être la suite, soit même au désespoir de ne pouvoir, malgré leurs coupables efforts, soustraire a la justice un grand coupable; qu'alors le crime de faux témoignage était consommé; qu'il avait frappé la cour et le public d'un grand scandale;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que, tant que le débat n'est pas clos définitivement, les témoins peuvent toujours varier dans leurs dépositions avec impunité; que la loi condamne une maxime aussi absolue; que la loi 16, D. *de Testibus*, porte: *Qui falsè vel variè testimonia dixerunt à judicibus competentibus puniantur*; que des dépositions faites, en différens temps, sur des faits différens et contraires entre eux, et sous des influences diverses, ne constituent pas les parties d'une seule et même déposition qui soit indivisible, mais bien des dépositions distinctes et dissemblables; que la rétractation d'un témoignage mensonger n'en efface pas toujours l'effet, puisqu'il porte nécessairement le trouble dans la marche de la justice, et le scandale dans la société; qu'il ne suffit pas que le prévenu ou la société puissent en éviter les funestes effets pour que le faux témoignage ne soit pas punissable, car le système contraire favoriserait ouvertement la fraude et l'immoralité; qu'a la vérité, d'après l'art. 361 du c. pén., la condamnation de l'accusé peut bien, en certains cas, devenir une circonstance qui fasse aggraver la peine contre le faux témoin, mais que l'absence de cette circonstance ne fait pas disparaître la criminalité du faux témoignage; que le crime de faux témoignage existe du moment où le faux témoignage a été porté, quoique le jugement sur le fait principal n'ait pas été rendu;

« Attendu que, si la déposition d'un témoin est l'œuvre de l'erreur que celui-ci vient spontanément et librement rectifier devant la justice, on conçoit qu'une pareille rétractation puisse ôter le caractère de criminalité à son témoignage, mais qu'il n'en a pas été ainsi de la part des inculpés Verdon, Robin, Sorin et Grellier; qu'ils n'ont mis ni bonne foi ni bonne volonté à changer leurs dépositions, et que le retour tardif et contraint à la vérité ne peut leur être plus favorable que ne serait la restitution de la chose volée de la part du voleur poursuivi par la justice;

« Attendu que le crime de faux témoignage attaque l'ordre social dans ses fondemens; qu'il se multiplie d'une manière effrayante, et que les magistrats doivent s'armer d'un juste sévérité pour en prévenir autant que possible les effets désastreux et en réprimer les auteurs. »

En exécution de cet arrêt, les accusés ont été traduits devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, qui les a condamnés, par arrêt du 8 août 1838, à deux et trois ans de prison.

Les condamnés ne se sont pas pourvus contre cet arrêt.— Mais M. le procureur-général à la cour de cassation, sur l'ordre formel qui lui a été donné par M. le ministre de la justice, a dénoncé à la chambre criminelle l'arrêt de la cour d'assises de la Vienne comme contraire à la loi.

Après le rapport, M. le procureur-général a dit sur la question d'attribution de la cour :

« Messieurs, la cour a déjà jugé plusieurs fois, comme l'observe M. le rapporteur, que l'annulation prononcée, en vertu de l'art. 44, n'est pas circonscrite dans le seul intérêt de la loi : 1° lorsqu'il s'agit d'une décision préparatoire qui entrave la marche de la justice; 2° lorsque l'acte émane d'une autorité absolument sans pouvoir.

Mais la cour peut-elle annuler *utilement*, lorsqu'il s'agit d'une décision définitive émanée d'une autorité compétente et que d'ailleurs le *cours* de la justice *n'est pas* interrompu?

« Cette question grave ne paraît pas encore avoir été tranchée explicitement par la cour, et nous paraît digne d'être examinée avec soin devant vous. Pour la résoudre, il faut la considérer sous toutes ses faces, c'est-à-dire qu'il faut examiner : 1° si l'annulation peut profiter au condamné; 2° si elle peut lui préjudicier; 3° si elle peut préjudicier à la partie civile.

« Les auteurs ne sont pas d'accord sur ces divers points, et nous offrent peu de lumières. M. Bourguignon pense que l'annulation, en vertu de l'art. 441, n'est jamais prononcée que dans l'intérêt de la loi. M. Legraverend pense que l'annulation peut être utile aux condamnés et ne peut jamais leur être préjudiciable; mais il ne justifie cette décision par aucune considération. M. Merlin professe en 1815 que l'annulation peut être utile, et dans sa nouvelle édition des *Questions de droit*, qu'elle ne peut ni être utile, ni préjudicier aux condamnés. M. Mangin pense que l'annulation prononcée par la cour, dans des cas extraordinaires, peut être utile et préjudiciable aux parties; mais il réfute longuement les autorités qui sont contraires à son opinion, sans donner de motifs puissans pour la défendre.

« Tâchons donc de déterminer d'après son texte et les principes généraux le véritable sens de l'art. 441. Son texte.—Si on le rapproche de l'art. 80 de la loi de ventôse an 8 qui reçoit encore son exécution dans les matières civiles, on n'y retrouve plus cette disposition particulière *et sans préjudice du droit des parties intéressées*. Si on le rapproche de l'art. 442, on ne retrouve pas non plus ces expressions qui terminent ce dernier article : « Sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son « exécution. »

« Ainsi, en s'attachant au texte, il faut reconnaître que le législateur a voulu que l'annulation pût s'étendre au delà de l'intérêt de la loi; ou, ce qui revient au même, qu'il ne l'a pas limitée au seul intérêt de la loi. »

Maintenant, pour savoir comment il a compris cette extension ou cette absence de restriction, les principes généraux vont nous guider. Les arrêts contre lesquels ni les parties ni le ministère public ne se sont pourvus dans les délais prescrits, acquièrent l'autorité de la chose jugée. L'erreur consacrée par un jugement prend, pour des motifs d'intérêt public, les caractères de la vérité : *Res judicata pro veritate habetur*. Mais cette fiction n'est pas une abstraction inutile; elle n'a été introduite que pour consacrer des droits. En matière civile, elle consacre des droits purement privés. En matière criminelle, elle peut attribuer, selon les circonstances, des droits :

1° A la société au nom de laquelle s'exerce l'action publique, lorsque l'accusé est condamné :

2° A l'accusé, lorsqu'il est absous ou qu'il est condamné à une peine moindre que celle qui était requise contre lui;

3° A la partie civile lorsqu'il y en avait une en cause.

« Mais ce droit acquis à la société en vertu de la chose jugée, la société peut-elle y renoncer? Oui; car c'est un principe aussi ancien que le droit: *Cuique licet renuntiare juri in favorem suum introducto*.

« Il faut sans doute pour cela des motifs puissans. On conçoit qu'en matière civile, où des intérêts privés, des intérêts pécuniaires sont seulement engagés, aucune loi n'ait donné cette faculté à l'Etat. Mais en matière criminelle, il s'agit de l'honneur, de la liberté, de la vie des citoyens; une condamnation illégale peut être un grand scandale, un grand malheur! Le législateur devait permettre que le principe d'intérêt public sur lequel repose l'autorité de la chose jugée, fléchît devant un principe d'intérêt général encore plus sacré. De là, l'art. 441 : et cet article est plein de sagesse. La société renonce au bénéfice du droit acquis; mais par la juridiction suprême du premier corps judiciaire, qui peut maintenir ce droit, en repoussant la demande en annulation. Cette renonciation au droit acquis, et la décision qui consacre cette renonciation doivent profiter au condamné, qui ne peut en repousser le bénéfice : *Nemo auditur perire volens*. Ainsi les principes les plus élémentaires du droit veulent que l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441 profite aux condamnés.

« Mais peut-elle leur préjudicier? Non, et pour plusieurs raisons : 1° la première et la principale, c'est que l'absolution ou la condamnation à une peine inférieure à celle qui pouvait être encourue constitue des droits acquis non à la société, mais à l'accusé ou au condamné. La demande en annulation, par le garde des sceaux, au nom de la société, d'une décision favorable à un accusé, ne peut donc constituer dans ce cas une renonciation à un droit acquis à l'Etat : la chose jugée doit donc conserver toute son autorité, et la demande en annulation ne peut plus être formée que dans l'intérêt de la loi;

« 2° La seconde raison qui s'oppose à ce que l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441 puisse préjudicier à l'accusé absous ou condamné à une peine inférieure, résulte du principe de droit criminel qui veut que l'application des lois pénales soit faite toujours en faveur des accusés et non contre eux : *Odia sunt restringenda*. On retrouve ce principe dans plusieurs articles de nos codes criminels. Ainsi l'art. 365 c. inst. veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée. L'art. 352 du même code, qui permet aux juges de renvoyer l'affaire à la session suivante, n'autorise cette mesure que dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. Enfin l'art. 409 c. inst. crim. veut que l'annulation de l'ordonnance d'acquittement et de ce qui l'aura précédée ne puisse être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée;

« 3° La troisième raison se puise dans cette circonstance que, si le législateur eût entendu que l'annulation, en vertu de l'art. 441, pût préjudicier à l'accusé, il eût nécessairement introduit des formes et des délais pour que l'accusé ne restât pas éternellement sous le coup d'une pareille demande et pour qu'il ne fût pas jugé par la cour sans être entendu.

« Il n'y a cependant qu'un cas (et je n'oserais affirmer qu'il ne pourrait s'en rencontrer d'autres d'une égale gravité) où l'annulation pourrait préjudicier à l'accusé, c'est celui où l'absolution serait le résultat de la corruption des juges, pratiquée par l'accusé, crime qui entraîne contre le juge qui s'est laissé corrompre la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 181 c. pén., et contre celui qui a pratiqué la corruption la même peine (art. 179), avec confiscation de ce qu'il aurait donné pour corrompre (art. 180).

« On dit, et avec raison, dans ce cas, que la chose jugée n'a pu s'attacher à un acte judiciaire qui est le résultat d'un autre crime commis par la partie elle-même; et que cette partie ne peut en tirer avantage, *nemo ex suo delicto consequitur actionem*. Aussi l'art. 441 réserve-t-il expressément les poursuites dans le cas que nous venons de supposer;

4° Reste à examiner la question en ce qui concerne la partie civile.

Il nous semble que l'annulation, en vertu de l'art. 441, ne peut jamais modifier sa position, d'abord parce que le droit acquis à cette partie, au moyen de l'action civile qu'elle a exercée, est tout-à-fait distinct et indépendant du droit acquis à la société au moyen de l'exercice de l'action publique; en second lieu, parce que l'accusé dont la condamnation est annulée sur la demande du garde des sceaux aura une action en dommages-intérêts contre la partie civile, si la condamnation était l'œuvre de la corruption ou de manœuvres pratiquées contre elle.

Si, de cet examen de la question en principe général, nous passons à l'examen de la jurisprudence de la cour, nous voyons qu'elle s'accorde parfaitement avec cette doctrine.

Ainsi, dans l'affaire *Voreppe*, la cour annule utilement. L'annulation profite à l'accusé (arrêt du 5 janv. 1838). Dans l'arrêt du 2 avril 1831, la cour juge que l'annulation ne peut préjudicier à l'accusé. Dans d'autres affaires, la cour casse, tantôt avec renvoi (arrêts des 1er juill. 1820, 31 août 1821, 5 juin 1823, 5 fév. 1824, 11 août 1827, même dans une espèce où la voie d'opposition était encore ouverte à l'accusé, arrêt Lorrey, du 7 déc. 1837, au rapport de M. le conseiller Dehaussy); tantôt elle casse sans renvoi (arrêt du 15 juill. 1819), en se bornant simplement à annuler et retrancher l'arrêt ou la disposition illégale, comme dans les espèces jugées par les arrêts des 21 avril 1827 et 10 juin 1830. Dans toutes ces occasions, la cour s'est toujours vivement préoccupée de la gravité de ces sortes de questions, de la haute importance du droit extraordinaire qu'elle est appelée à exercer et de la circonspection qu'il convient d'y apporter. Dans chaque espèce, elle a pris conseil de la nature de l'affaire, de l'état de la procédure, de la situation de l'accusé, des besoins d'assurer en tout le respect dû à la loi, l'accomplissement des formes et le cours régulier des juridictions.

« Dans l'espèce, et en présence des faits reconnus constants, il est si évident qu'il n'y avait pas lieu à l'application des lois sur le faux témoignage, que, par les motifs développés dans notre réquisitoire écrit, et d'après l'art. 429 c. inst. crim., nous n'hésitons pas à penser qu'il y a lieu à casser sans renvoi. »

ARRÊT (après long délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu aussi l'ordre formel donné par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mars 1839, au procureur-général près la cour, pour qu'il dénonce à la chambre criminelle l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Limoges, du 26 juin 1838, et l'arrêt de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne, du 8 août de la même année, et pour qu'il requière l'annulation de ces arrêts, comme contenant une fausse interprétation et une fausse application de l'art. 361 c. pén.; — Vu le réquisitoire du procureur-général du roi, présenté conformément audit ordre du ministre de la justice, et tendant à la cassation desdits arrêts;

En ce qui touche la demande en cassation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Limoges, du 26 juin 1838; — Attendu, en fait, que ledit arrêt a reconnu et déclaré qu'il est établi que Louis Verdon, Auguste Bobin, François Sorin et Alexandre Grellier, ont constamment persisté à soutenir, à l'audience du 14 mai 1838 de la cour d'assises de la Haute-Vienne, qu'ils avaient vu l'accusé Perrochain pendant toute la journée du jeudi 18 mai 1837 dans sa demeure, à Bation, tandis qu'il a été prouvé que, ce jour-là même, Perrochain était allé à la foire de Saint-Pierre-du-Chemin, à 4 lieues de son domicile, avait couché chez son beau-père, dont la demeure se trouve sur le trajet de Bation à Saint-Pierre, et n'est rentré que le lendemain chez lui, après avoir commis le crime dont il a été convaincu; — Qu'ils ont persisté dans ce mensonge criminel, malgré les exhortations les plus pressantes, les plus propres à leur faire reconnaître leur faute et à les porter à se rétracter; — Que ce n'est que, après que des mandats d'arrêt ont été lancés contre eux, que sous l'impression de la crainte des châtiments qu'ils avaient encourus, et désespérant d'égarer la justice et de lui soustraire un grand coupable, qu'ils ont déclaré le lendemain, après avoir passé la nuit en prison, que c'était le mercredi 17 mai 1837, et non le 18 mai jeudi, qu'ils avaient vu Perrochain rester chez lui toute la journée; — Qu'il ressort de toutes les circonstances qui ont environné cette rétractation qu'il n'y a eu de la part de Verdon, Bobin, Sorin et Grellier ni bonne foi ni bonne volonté à la faire;

Attendu qu'en se fondant sur les faits ci-dessus énoncés, l'arrêt attaqué a renvoyé lesdits Verdon, Bobin, Sorin et Grellier, devant la cour d'assises du département de la Haute-Vienne, comme accusés de faux témoignage en matière criminelle à l'audience du 14 mai 1838 de la cour d'assises de la Haute-Vienne, jugeant l'affaire Perrochain, pour avoir déposé qu'ils avaient vu Perrochain, pendant toute la journée dans sa demeure à Bation, tandis qu'il a été prouvé que, ce jour-là même, Perrochain était allé à la foire de Saint-Pierre-du-Chemin, à 4 lieues de son domicile, avait couché chez son beau-père, dont la demeure se trouve sur le trajet de Bation à Saint-Pierre, et n'était rentré que le lendemain chez lui, après avoir commis le crime dont il a été convaincu;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, ainsi que du procès-verbal des débats dressé dans l'affaire Perrochain que la rétractation des dépositions fausses faites par Verdon, Bobin, Sorin et Grellier, ont eu lieu le lendemain même du jour où ces dépositions avaient été faites, et *avant la clôture des débats*; que néanmoins malgré cette rétractation faite en temps utile, ledit arrêt a renvoyé les individus susnommés devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, comme accusés de faux témoignage en matière criminelle, crime prévu par l'art. 361 c. pén.;

Attendu, *en droit*, qu'on ne peut considérer comme constituant le crime de faux témoignage en matière criminelle, prévu par l'art. 361 c. pén., la déposition contraire à la vérité faite volontairement par un témoin devant une cour d'assises, *s'il a rétracté cette déposition avant la clôture des débats*; — Qu'en effet, les différentes parties d'une déposition forment un tout indivisible qui ne peut être considéré comme complet, et recevoir la qualification légale de témoignage, qu'autant qu'il est devenu irrévocable, c'est-à-dire lorsque les débats de l'affaire, à laquelle cette déposition se rapporte, ont été *définitivement clos*; parce qu'en rétractant une déposition mensongère avant qu'elle ait porté à la société ou à l'accusé un préjudice irréparable, le témoin, par son retour à la vérité, a volontairement arrêté les conséquences funestes que sa déposition fausse aurait pu avoir; — Qu'il serait aussi difficile que dangereux d'examiner si cette rétractation a été l'effet de la crainte des peines portées par la loi contre le faux témoignage, ou si elle a été le résultat d'un remords salutaire ou de souvenirs recueillis et coordonnés avec plus de maturité et de réflexion, et qu'il suffit que la rétractation de la fausse déclaration ait été faite en temps utile pour que le crime de faux témoignage n'existe pas;

Attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt de la cour royale de Limoges (chambre des mises en accusation), et en renvoyant les nommés Verdon, Bobin, Sorin et Grellier devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, comme accusés du crime de faux témoignage en matière criminelle, cet arrêt a faussement interprété l'art. 361 c. pén., et en a fait une fausse application; que, par conséquent, il doit être annulé;

En ce qui touche la demande en cassation de l'arrêt de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne, du 8 août 1838; — Attendu que ledit arrêt portant condamnation à trois années d'emprisonnement contre Louis Verdon, et à deux ans de la même peine contre Auguste Bobin, François Sorin et Alexandre Grellier, comme coupables de faux témoignage en matière criminelle, en faveur de l'accusé Perrochain, mais avec des circonstances atténuantes, est fondé sur les réponses affirmatives du jury aux questions qui lui avaient été posées en conformité de l'arrêt de mise en accusation pour crime de faux témoignage; — Qu'il se trouve par conséquent entaché de la même erreur de droit et du même vice d'illégalité que ledit arrêt de mise en accusation, en ce qu'il a fait aux accusés une fausse application de l'art. 361 c. pén.; — Qu'il doit donc être cassé, ainsi que la position des questions, l'acte d'accusation et les réponses du jury qui ont servi de base à cet arrêt;

En ce qui touche la question de savoir si la cassation prononcée sur un pourvoi formé en vertu de l'art. 441 c. inst. crim. doit profiter aux con-

damnés : — Attendu que l'art. 441 c. inst. crim. a eu pour objet de la part du législateur, d'ouvrir au ministre de la justice une voie pour faire annuler par la cour de cassation les actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi et qui ayant acquis la force de la chose jugée ne seraient plus susceptibles d'aucun recours, soit de la part des condamnés, soit de la part du ministère public ; — Attendu que cet article a remplacé, pour les matières criminelles, l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, qui n'avait autorisé le pourvoi que dans l'intérêt de la loi; qu'il n'a pas maintenu cette restriction, qu'il l'a donc exclue ; — Que cet article, en modifiant l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, a introduit dans le code d'instruction criminelle une disposition d'ordre public qui doit être appliquée dans la généralité de sa disposition ;

Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus posés que les cassations prononcées en vertu de l'art. 441 c. inst. crim. ne peuvent jamais préjudicier aux condamnés ni aggraver leur situation, puisqu'il n'y a dans ce cas aucun pourvoi formé par eux ni par le procureur-général de la cour dans le ressort de laquelle l'arrêt attaqué a été rendu, mais que néanmoins il est conforme à l'esprit qui a dicté l'art. 441 précité, ainsi qu'aux principes généraux du droit criminel en vertu desquels les dispositions favorables sont susceptibles d'extension ; — Que les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de l'article précité profitent aux condamnés, afin qu'ils ne demeurent pas sous le coup d'une condamnation qui aurait été reconnue et déclarée par la cour de cassation n'être que le résultat d'une application fausse et erronée de la loi pénale ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les faits imputés à Verdon, Bobin, Sorin et Grellier ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'ils ne pourraient donner lieu à renvoi devant une juridiction quelconque;

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation du 26 juill. 1838, qui a renvoyé Verdon, Bobin; Sorin et Grellier devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, comme accusés du crime de faux témoignage en matière criminelle; — Casse et annulle pareillement l'arrêt de condamnation rendu par ladite cour d'assises, le 8 août 1838, contre lesdits accusés, ainsi que l'acte d'accusation, la position des questions et les réponses du jury qui ont servi de base audit arrêt de condamnation ; — Déclare qu'il n'y a lieu à renvoi desdits Verdon, Bobin, Sorin et Grellier devant une juridiction quelconque ; — En conséquence, ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, etc.

Du 19 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Dehaussy-de-Robécourt, rap. - M. Dupin, pr. gén.

TIMBRE, PAPIER DÉJA EMPLOYÉ.

Le notaire (ou autre officier public) qui délivre une expédition sur une feuille de moyen papier, *mutilée et réduite, par exemple, aux cinq huitièmes de sa dimension au moyen de l'enlèvement des trois quarts du premier feuillet, opéré verticalement de manière à ne laisser subsister que le quart de ce feuillet où se trouvent les empreintes du timbre, doit être présumé avoir voulu détruire les traces d'un premier acte, terminé ou non, qui était écrit sur la portion enlevée. Par suite, il est passible de l'amende de 20 fr., outre le décime et le prix du papier, comme coupable de contravention à l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an 7, qui défend d'employer à un second acte la feuille de papier timbré qui a déjà servi pour un premier, quoique non achevé* (1).

(Enregistrement *C.* Me Quincerot.)

Le 29 nov. 1836, un inspecteur de l'enregistrement constata par un procès-verbal avoir trouvé au bureau de la conservation des hypothèques de Bar-sur-Seine six expéditions d'actes de main-levée, qui avaient été délivrées par Me Quincerot, notaire, sur des feuilles de papier timbré à 1 fr. 25 c. réduites à moins des cinq huitièmes de leur dimension originaire par l'enlèvement des trois quarts du premier feuillet, opéré verticalement à la droite de ce feuillet, de manière à ne laisser subsister que le second feuillet et la marge du premier portant l'empreinte des deux timbres.

Poursuivi, par voie de contrainte, en paiement de six amendes de 20 fr. chacune, du décime et du montant de six feuilles à 1 fr. 25 c., en vertu des art. 19, 22 et 23 de la loi du 13 brumaire an 7, Me Quincerot a formé opposition.

15 mars 1837, jugement du tribunal de Bar-sur-Seine qui annulle la contrainte en ces termes : — « Considérant que, par ses art. 19, 22 et 23, la loi du 13 brumaire an 7, en défendant d'écrire deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, n'a pas ajouté que, dans le cas où il y aurait présomption ou probabilité d'inscription de deux actes, il y aurait également lieu à l'amende; qu'elle a borné l'amende au fait réel, matériel et évident d'inscription de deux actes sur la même feuille; — Considérant que chacun des actes de Me Quincerot, produits et incriminés par la régie, sont seuls et uniques sur la feuille de papier timbré qui les contient ; qu'il n'apparaît pas même la moindre trace d'écriture étrangère à chacun de ces actes ; — Considérant que l'art. 3 de la même loi porte que les papiers destinés au timbre seront fabriqués dans les dimensions fixées par le tableau compris en cet article et porteront un filigrane particulier; l'art. 21 défend de couvrir les timbres d'écriture et de les altérer à peine d'amende; — Considérant que toutes les dispositions de cette loi ont pour but unique d'assurer la perception de l'impôt du timbre et le moyen de vérifier si les actes soumis au timbre sont écrits sur un papier timbré autre que celui que la régie a le droit exclusif de vendre et débiter ; — Considérant que chacune des feuilles du papier employé par Me Quincerot a été fabriquée dans les dimensions voulues par la loi; qu'elle porte le filigrane et les timbres de la régie sans aucune altération ; qu'elle a été vendue audit Me Quincerot par la régie 1 fr. 25c., et qu'elle a conservé le format de la feuille pliée; — Considérant que le notaire Quincerot a commencé les expéditions de mainlevée sur le second feuillet, et que, n'ayant pas eu besoin de revenir au premier, il en a retranché les trois quarts, toutefois en respectant le timbre et le filigrane ; que ces expéditions sont régulières et ne contiennent pas un nombre de lignes et syllabes plus considérable que celui fixé par la loi; que l'art. 19 défendant l'emploi d'un papier timbré inférieur à celui appelé *moyen papier*, n'a pas ajouté la défense de retrancher du papier livré par la régie la partie inutile et superflue à l'acte auquel il est destiné ; que, si telle eût été l'intention du législateur, la loi aurait expressément défendu de distraire de la feuille timbrée aucune partie, quoiqu'inutile et non employée à la confection de l'acte, comme il a été défendu de couvrir les timbres d'écriture et de les altérer; — Considérant que cette partie enlevée ne porte aucun préjudice à la régie, puisqu'elle ne peut être employée que comme papier non timbré et laisse en évidence, sur la partie employée aux actes, le timbre et le filigrane sans aucune altération : qu'en prononçant pour ce fait non défendu par la loi une condamnation à l'amende, ce serait ajouter arbitrairement à la loi une disposition pénale... »

Pourvoi de la régie : — Pour fausse application des art. 19 et 22 de la loi du 13 brumaire an 7, et violation de l'art. 26 de la même loi. — L'art. 19 porte que les notaires ne pourront employer, pour les expéditions d'actes retenus en minutes, du papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*. L'art 22 dispose que le papier qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. — Enfin, l'art. 26 prononce contre les fonctionnaires, en cas de contravention à l'art. 22, une amende qui a été réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et, en cas de contravention à l'art. 19, une amende réduite à 10 fr. — Il résulte de ces mots, d'*un format inférieur*, de l'art. 19 précité, que la feuille de *moyen papier* (à 1 fr. 25 c.) que doivent employer les notaires, ne peut subir aucune réduction; car, si, comme dans l'espèce, les trois quarts à droite du premier feuillet sont retranchés, la feuille ne se trouve plus avoir la dimension légale. D'un autre côté, cette feuille est dénaturée, puisque les empreintes du timbre, par suite de la mutilation, sont placées à droite de la fraction de feuille, au lieu d'être à la partie gauche de la feuille entière, ainsi que le prescrit l'art. 6 de la loi de brumaire. La prohibition que le jugement prétend ne pas exister dans cette loi s'y trouve donc virtuellement. — En outre, le retranchement dont il s'agit ne peut s'expliquer que parce que sans doute un premier acte avait été écrit sur la partie retranchée de la feuille. Dans quel but le notaire aurait-il supprimé les trois quarts de la première moitié de chaque feuille, si ce n'était pour dissimuler une contravention à l'art. 22 de la loi de brumaire an 7? On concevrait que le second feuillet, non écrit, pût être enlevé en totalité après la rédaction d'une expédition sur le premier feuillet; ce fait pourrait même être étranger à l'officier public qui a délivré l'expédition. Mais il n'en est pas de même quand cette expédition est écrite sur le deuxième feuillet, car on n'est pas dans l'usage d'expédier les actes sur la seconde moitié de la feuille, quand la première est encore libre. — A l'appui de son système, la régie cite des jugemens des tribunaux de Joigny, St-Etienne et Chartres, qui ont condamné des notaires à l'amende pour des cas de contravention analogues à celui de l'espèce (V. 37. 3. 140).

Le défendeur a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 19 et 22 de la loi du 13 brumaire an 7; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'inspecteur des domaines et des pièces mêmes produites, que le notaire a employé un papier timbré qui n'a que les cinq huitièmes de la feuille de papier du format dit du *moyen papier*, qui devait être employé;

Attendu qu'il est évident que le surplus du premier feuillet avait été employé à un autre acte terminé ou non, et que la portion seulement a été conservée, sur laquelle était placé le timbre; — Qu'il résulte de ces motifs que le jugement attaqué a violé formellement les articles précités de la loi du 13 brumaire an 7 ; — Donnant défaut contre le défendeur ; — Casse.

Du 10 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Bonnet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE ; VENTE, PRÉSENCE ; DONATION.

L'héritier institué (contractuellement) qui se trouve investi de la totalité de la succession de l'instituant, et qui accepte sous bénéfice d'inventaire, peut se dispenser d'appeler, soit à cet inventaire, soit à la

(1) Nous avons rapporté sommairement au vol. 1837, 3e partie, p. 140, deux jugemens des tribunaux de Chartres et de Châteaudun, qui ont condamné des notaires à l'amende dans des cas analogues. Mais ces jugemens sont fondés sur le principe que la conservation des dimensions du papier est prescrite comme celle du timbre même. Si on devait s'en tenir à ce principe, il n'y aurait lieu qu'à l'amende de 10 fr., comme contravention à l'art. 19 de la loi du 13 brum. an 7; ce qui établit une grande différence entre cette doctrine et celle de l'arrêt que nous recueillons, puisque, d'après ce dernier, c'est l'amende de 20 fr., qui est encourue, comme contravention à l'art. 22.

vente du mobilier, les héritiers naturels, autres que les réservataires, qui n'ont aucun droit héréditaire à faire valoir et qui ne contestent pas l'institution, sans encourir la déchéance du bénéfice d'inventaire (C. civ. 794; C. pr. 942 et 947) (1).

L'art. 942 c. pr., qui prescrit à l'héritier bénéficiaire d'appeler à l'inventaire l'héritier présomptif, n'ayant pour objet que la garantie des droits héréditaires, ne peut être invoqué par les collatéraux qui n'ont ni ne réclament aucun droit de cette nature, par suite des dispositions du défunt.

. . . . *Il en est de même de l'art. 947 c. proc. qui prescrit l'appel de l'héritier présomptif à la vente du mobilier.*

Par l'acceptation, de la part de l'institué contractuellement, de la succession de l'instituant, même sous bénéfice d'inventaire, les collatéraux perdent irrévocablement tous les droits attachés à leur qualité d'héritiers présomptifs, à moins qu'ils ne contestent la validité de l'institution.

(Forsse C. Epoux Laden.)

18 mars 1813, contrat de mariage du sieur Forsse avec la demoiselle Chevallier, par lequel le sieur Chevallier père institue sa fille son unique héritière, et, en cas de décès de celle-ci sans enfans, le sieur Forsse, son gendre.—Le cas prévu n'a pas tardé d'arriver; la dame Forsse est décédée en 1814, sans laisser de postérité.

Dès lors, le sieur Forsse se trouvait l'héritier institué et présomptif de Chevallier. — Après le décès de ce dernier, arrivé en 1834, il a déclaré accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire. Puis il a requis la levée des scellés apposés d'office par le juge de paix, et on a procédé à l'inventaire et à la vente du mobilier.

Tout cela se fit en l'absence de la dame Laden, nièce du défunt et sa plus proche parente, et sans qu'elle y fût appelée.—Bientôt après, cette dame, porteur d'un titre de créance exécutoire contre Chevallier, fit signifier ce titre a Forsse, conformément à l'art. 877 c. civ., et lui adressa ensuite un commandement.

Forsse a formé opposition à ce commandement et a assigné les époux Laden, pour voir dire qu'héritier sous bénéfice d'inventaire, il ne leur devait rien personnellement. — Mais les époux Laden ont soutenu, de leur côté, que Forsse devait être déclaré héritier pur et simple en vertu de l'art. 794 c. civ., parce qu'il avait omis d'appeler la dame Laden, héritière naturelle du défunt, soit à la levée des scellés, soit à l'inventaire, soit à la vente du mobilier.

Ce dernier système a été accueilli par jugement du tribunal de Mauriac, en date du 17 juillet 1835. — Appel.

18 fév. 1836, arrêt confirmatif de la cour de Riom, en ces termes : — ....« Attendu que, si, en principe, l'héritier contractuel institué a le droit de n'accepter la succession qui lui est dévolue par un acte irrévocable que sous bénéfice d'inventaire, il ne peut recueillir les avantages de ce privilége qu'en se conformant strictement aux conditions, formalités et règles sous lesquelles il lui est concédé; — Attendu que les priviléges sont des exceptions qui doivent être restreintes aux cas prévus et ne peuvent être interprétées d'une manière large, générale et favorable; mais, au contraire, doivent être réduites à l'application rigoureuse du droit étroit; — Attendu que la déclaration de l'acceptation de la succession du sieur Chevallier sous bénéfice d'inventaire, faite au greffe du tribunal civil de Mauriac par le sieur Forsse, le 26 déc. 1834, est régie par les dispositions du code civil et judiciaire; — Attendu que, suivant l'art. 794 c. civ., la déclation d'un héritier, qui n'entend prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure; — Attendu que, d'après cet article, la fidélité et l'exactitude de l'inventaire ne suffisent pas et ne peuvent dispenser de l'observation des formalités réglées par les lois de la procédure; — Attendu que, suivant l'art. 942 c. pr. civ., l'inventaire doit être fait en présence des héritiers présomptifs, et iceux être appelés à la vente du mobilier (art. 947), à peine, contre l'héritier bénéficiaire, d'être réputé héritier pur et simple (art. 989); — Attendu que l'inventaire du mobilier délaissé par feu Louis Chevallier a été fait par le sieur Forsse le 26 déc. 1834, et la vente d'icelui a été opérée le 28 janv. 1835, le tout hors la présence et sans y avoir appelé la dame J.-L. Journiac, épouse du sieur Laden, nièce et seule héritière présomptive dudit sieur Chevallier et demeurant sur les lieux; — Attendu qu'il y a eu inobservation des formalités prescrites par les art. 942, 947, 989 c. pr. civ., inobservation qui rend sans effet la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, faite par le sieur Forsse le 26 déc. 1834, aux termes de l'art. 794 c. civ.; — Attendu que la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire restant sans effet par le fait du sieur Forsse, celui-ci ne peut invoquer un privilége qu'il a négligé de s'assurer en ne se conformant pas aux conditions que la loi y avait attachées, et qu'il doit, dès lors, être considéré comme héritier pur et simple; — Attendu que vainement le sieur Forsse soutiendrait qu'ayant accepté l'institution contractuelle faite en sa faveur, sous bénéfice d'inventaire, avant d'avoir fait procéder à aucun acte sur les biens de cette succession, il avait fait passer sur sa tête le *jus et nomen hæredis*, et, par suite, fait cesser tous les droits des prétendus héritiers présomptifs qui doivent y demeurer complètement étrangers : ce raisonnement ne peut enlever aux articles clairs, précis et formels de la loi leur force et leur vigueur, et empêcher leur application au cas présent. »

Pourvoi de Forsse : — Pour excès de pouvoir, fausse interprétation des art. 794 c. civ., 942, 947 et 989 c. proc. civ. — L'arrêt attaqué, dit-on, repose sur trois motifs qui sont également erronés. En premier lieu, il considère la dame Laden comme héritière présomptive, et déclare qu'en cette qualité elle aurait dû être appelée à l'inventaire et à la vente du mobilier. Mais, s'il est vrai que le parent le plus proche est présumé héritier, la présomption cesse lorsque la certitude contraire est acquise : *præsumptio veritati cedit.* — Cette présomption de la loi ne peut plus subsister dès le moment où il résulte d'un acte valable, inattaquable et inattaqué, que la succession se trouve dévolue irrévocablement à une autre personne que le parent le plus proche. Ainsi ce dernier, quand il existe une institution contractuelle acceptée, et s'il n'est pas réservataire, ne saurait être réputé héritier présomptif; il n'a pu conserver cette qualité que jusqu'à l'institution qui la lui a enlevée sans retour. — En second lieu, l'arrêt a admis la dame Laden à se plaindre de n'avoir pas été appelée à l'inventaire, quoiqu'elle agît non en qualité d'héritière présomptive et pour réclamer des droits héréditaires, mais uniquement en qualité de créancière de la succession. Or, les créanciers n'ont pas le droit d'exciper du non-appel à l'inventaire de l'héritier présomptif; ce droit est inhérent à la qualité de celui-ci. — En troisième lieu, la cour de Riom a décidé que l'inobservation de l'art. 942 c. proc. entraîne, aux termes de l'art. 794 c. civ., la déchéance du bénéfice d'inventaire. Mais c'est là créer une déchéance qui n'est pas prononcée par la loi. En effet, l'art. 794 c. civ. ne renvoie au code de procédure que pour les *formes* de l'inventaire, et n'exige, pour l'efficacité de la déclaration que l'accomplissement de ces formes. Or, les prescriptions de l'art. 942 c. proc. ne constituent pas des formes, mais des droits de présence en faveur de certaines personnes. Tout ce qui tient à la forme de l'inventaire est réglé par l'art. 943, et il n'a pas même été allégué, dans l'espèce, que le sieur Forsse y ait contrevenu. — D'autre part, ce que veut surtout le législateur, c'est un inventaire fidèle et exact. Les formes ne sont prescrites que secondairement comme garantie de cette fidélité et exactitude. Or, aucune infidélité n'est ici reprochée au demandeur. — Enfin, pour que la déchéance doive être prononcée contre l'héritier bénéficiaire, même alors qu'il a omis quelque formalité, il faut justifier d'un préjudice causé, parce que les déchéances étant de droit étroit, et les formes n'ayant été établies que pour garantie des intérêts des créanciers, si ces intérêts n'ont pas été lésés, toute cause de déchéance disparaît. C'est ce qui résulte de la jurisprudence de la cour suprême suivie par les cours royales. (Voy. Dict. gén., v° Succession bénéficiaire, n. 106, 155.)

Aux motifs de l'arrêt attaqué, on ajoute, dans le système de la défense : — L'art. 942 c. proc. exige tout à la fois la présence à l'inventaire des héritiers présomptifs ou de la loi, et des héritiers institués (légataires ou donataires). Tant que l'héritier du sang n'a pas consenti l'exécution du titre d'où on veut faire résulter son exhérédation, l'institué ne peut encore se dire héritier. Comme l'institution ne peut avoir d'effet qu'après le décès de l'instituant et que, jusque là, l'héritier naturel n'a pas à s'occuper de la validité d'une donation qui peut devenir caduque par le prédécès de l'institué, il a le plus grand intérêt à assister à l'inventaire, pour que tous les effets de la succession soient constatés et pour connaître tous les élémens propres à éclairer sa détermination sur le point de savoir s'il doit exécuter ou attaquer l'institution. S'il voulait faire lui-même dresser un inventaire, nul ne pourrait s'y opposer; il a donc le droit d'assister à celui auquel il est procédé à la requête de tout autre. Il en est de même quant à la vente du mobilier, aux termes de l'art. 947 c. proc. Le légataire universel, en vertu d'un testament olographe, qui peut être faux ou nul, ne pourrait se dispenser d'appeler l'héritier du sang; l'héritier institué contractuellement ne peut échapper à la même obligation, car l'héritier présomptif a un caractère indélébile, qu'il tient de la loi et dont la volonté humaine ne saurait le dépouiller. — Des art. 942 et 943 c. proc., qui ont une corrélation nécessaire, ressort manifestement la conséquence que la présence des héritiers présomptifs est une des formes substantielles de l'inventaire, formes pour lesquelles l'art. 794 c. civ. se réfère au code de procédure, et à l'accomplissement desquelles il subordonne l'efficacité de l'acceptation bénéficiaire. (On cite les arrêts mentionnés au Dict. gén., v° Succession bénéficiaire, n. 142, 143, 16). L'inventaire est une mesure conservatoire dans l'intérêt de tous, et la dame Laden, qui d'ailleurs réunit la double qualité de créancière et d'héritière présomptive, a pu exciper, au profit de ses droits comme créancière, de ce qu'elle n'avait pas été appelée comme héritière à l'inventaire et à la vente du mobilier.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 794 c. civ., 942, 947 et 989 c. proc. civ.; —Attendu que Forsse, institué, par son contrat de mariage, héritier universel de Louis Chevallier, était, lors du décès de l'instituant, saisi de plein droit de la succession de celui-ci qui n'a pas laissé d'héritier à réserve; que l'acceptation par lui faite, quoique sous bénéfice d'inventaire, est irrévocable et exclut définitivement tous autres prétendans qui n'auraient pu y avoir droit que par sa renonciation; que c'est après son acceptation et, dans les délais prescrits par la loi qu'il a fait procéder par un notaire commis à un inventaire dont l'exactitude et la fidélité n'ont pas été contestées, et qui a été précédé d'une apposition de scellés;

Attendu que la dame Laden n'a réclamé aucun droit héréditaire

(1) *Contrà*, arrêt de Limoges : Dict. gén., v° Success. bénéf., n. 16.

dans la succession de Louis Chevalier; — Attendu que la disposition de l'art. 942 c. proc., relative à l'appel ou à la présence de l'héritier présomptif à l'inventaire, n'ayant pour objet que la garantie des droits héréditaires, ne peut être invoquée par celui qui n'a ni ne réclame aucun droit de cette nature;

Attendu que l'art. 947 du même code ne fait que reproduire, quant à la vente du mobilier, la disposition de l'art. 942;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas même de savoir si Forsse aurait pu s'opposer à la présence de la dame Laden, dans le cas où elle se serait présentée pour assister, soit à l'inventaire, soit à la vente du mobilier, mais si Forsse, dont le titre n'a pas été attaqué, doit être déchu du bénéfice d'inventaire, pour n'avoir pas appelé la dame Laden;

Attendu que les déchéances sont de droit étroit; qu'aucune loi ne prononce la déchéance du bénéfice d'inventaire, contre celui qui, investi par le défunt de la totalité de la succession, n'a pas appelé soit à l'inventaire, soit à la vente du mobilier, celui qui, à défaut de disposition du défunt, aurait été l'héritier légal, lorsque celui-ci, n'étant pas héritier à réserve, n'a aucun droit héréditaire à faire valoir et ne réclame lui-même aucun droit de cette nature;

Attendu qu'en déclarant, dans l'espèce, le demandeur héritier pur et simple, sur le fondement qu'il n'a pas appelé la dame Laden, soit a l'inventaire, soit à la vente du mobilier, l'arrêt attaqué a ajouté aux dispositions de la loi en créant une déchéance qu'elle ne prononce pas, et, par conséquent, commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué et par suite violé les art. 794 c. civ., 942, 947 et 989 c. proc.; — Casse.

Du 16 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Miller, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Garnier, av.

PUBLICITÉ; MENTION, MATIÈRE SPÉCIALE; JUGEMENT SUR RAPPORT.

Les règles générales sur la publicité des jugemens s'appliquent, à défaut de dérogation expresse établie par la loi, aux jugemens qui statuent au civil, en matière de contributions indirectes, bien qu'ils doivent être rendus sur rapport en la chambre du conseil.

En conséquence, un tel jugement qui ne constate pas qu'il a été prononcé publiquement, est nul (L. 5 vent. an 12, art. 88; l. 24 août 1790, art. 14) (1).

(Rivoire C. Contrib. indirect.)

Il paraît que des inexactitudes, soit volontaires, soit produites par l'erreur et la négligence, s'étaient glissées dans les portatifs tenus par quelques employés de la régie des contributions indirectes, à Grenoble, et sur lesquels devaient être relevés les droits à exiger des marchands de boissons en gros de cette ville. Des boissons entreposées chez ces marchands étaient inscrites à leurs comptes aux portatifs comme sorties de la ville, tandis que des quantités moindres sortaient réellement. Eclairée par la comparaison des portatifs avec les registres de sortie, la régie a décerné plusieurs contraintes, notamment contre les frères Rivoire, liquoristes.

Sur l'opposition de ces derniers, un jugement du tribunal civil de Grenoble, en date du 25 août 1836, les en a déboutés et les a condamnés à payer la somme de 4,960 fr. 67 c. pour décharges de droits illégalement accordées depuis l'année 1830 jusqu'au 1er juil. 1835. — Ce jugement mentionne qu'après avoir entendu, en audience publique, M. Bertrand, juge, en son rapport, et les conclusions du ministère public, le tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour y délibérer et y prononcer son jugement, et qu'il a eu à prononcer, en droit, sur les questions suivantes, etc.... Mais on ne voit pas d'énonciation qui constate que le jugement ait été rendu publiquement.

Pourvoi des sieurs Rivoire, pour défaut de publicité. Ils soutiennent que, ne s'agissant pas du fond des droits, l'affaire n'était pas de nature à être jugée en chambre du conseil (V. Dict. gén., vo Publicité, n. 9), et que, le fût-elle, la règle générale qui prescrit la publicité devait être observée (V. *ibid.*, n. 6 et suiv.).

Pour la régie défenderesse on répond qu'aux termes de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, le tribunal devait statuer en la chambre du conseil, parce qu'il y avait réellement contestation sur le fond des droits par suite de l'opposition à la contrainte qui tendait au paiement de ces droits. Or, en chambre du conseil, il suffisait, pour satisfaire à la publicité, que les portes fussent ouvertes. — On invoque la plupart des arrêts cités par les demandeurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790: — Attendu que la publicité est de l'essence des jugemens; — Que c'est une règle générale de législation posée par l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, confirmée et recommandée par le code de procédure civile, la loi du 20 avril 1810, et à laquelle il n'a été dérogé ni en matière des droits d'enregistrement, dans le tit. 9, art. 65 de la loi du 22 frim. de l'an 7, ni non plus par l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12 sur les contestations en matière de *droits réunis* (contributions indirectes), qui doivent être jugées dans les mêmes formes et par les mêmes tribunaux que les causes sur la perception des droits d'enregistrement;

Attendu que, malgré que l'instruction de ces causes doive être faite par écrit, et leurs jugemens rendus sur le rapport d'un juge en la chambre du conseil, il n'est pas moins indispensable que les rapports aient lieu avec publicité et que les jugemens soient *publiquement* prononcés;

Attendu que de la rédaction et des énonciations du jugement dénoncé résulte « qu'après un rapport d'un juge et avoir entendu à l'audience publique les conclusions du ministère public, le tribunal déclare se retirer en la chambre du conseil, pour y délibérer et prononcer le jugement; »

Attendu qu'à la suite de cet énoncé, se trouvent immédiatement (sans intervalle) les questions à résoudre, les motifs du jugement, les conclusions littérales de l'officier du ministère public, puis le dispositif, sans qu'il soit fait aucune mention de prononciation quelconque du jugement, de manière qu'il est incertain s'il fut même *prononcé*, et que rien ne justifie qu'il l'ait été *publiquement*; d'où suit une infraction aux règles de la publicité des jugemens, prescrites par la législation générale en toutes matières, et, par conséquent, violation formelle de l'art. 14 de la loi du 24 août 1790; — Par ce motif, — Casse.

Du 16 avril 1839. - Ch. civ. - MM. Portalis, pr. prés. - Voysin de Gartempe père, rap. - Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Teysseyrre et Latruffe, av.

PREUVE LITTÉRALE, COMMENCEMENT. — MOTIF ERRONÉ, QUALITÉS.

Il y a lieu de repousser le reproche fait à un arrêt, d'avoir refusé de sanctionner une obligation justifiée par écrit, en se fondant uniquement sur les documens de la cause, lorsque ces documens, énumérés dans les qualités, présentent le caractère de commencement de preuve par écrit, et que, dès lors, ils rendaient admissibles les présomptions invoquées par la cour royale (C. civ. 1353) (2).

(Mineurs Bessier C. Rivière.)

Les mineurs Bessier, représentés par leur tuteur, et porteurs d'une contre-lettre par laquelle le sieur Rivière déclarait que Bessier père était entré pour 30,000 fr. dans un prêt de 60,000 fr. fait par lui, Rivière, suivant obligation notariée du 7 avril 1833, demandaient la conversion de cette contre-lettre en acte public pour profiter du privilége attaché à la créance.

Un arrêt de la cour d'Angers, du 17 mars 1838, a rejeté la demande, en considérant « qu'il résulte des documens de la cause que Bessier a reconnu que la totalité de l'obligation notariée du 7 avril 1833 avait été formée par Rivière et consorts; d'où il résulte que, dans sa pensée, il n'avait aucun droit sur le montant de cette obligation, ni pour argent par lui versé, ni à titre de libéralité. »

Pourvoi des mineurs Bessier, pour...; 2o Violation des art. 1341 et 1353 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — .... En ce qui touche le second moyen; — Attendu que c'est d'après les documens de la cause, énumérés dans les qualités, dont la cour royale avait la souveraine appréciation et qu'elle a pu considérer *comme un commencement de preuve par écrit*, qu'elle a admis les présomptions qui s'élevaient contre la créance des demandeurs; — D'où il suit qu'elle n'a pas violé les art. 1341 et 1353 c. civ.; — Rejette.

Du 13 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Moreau, av.

CHOSE JUGÉE; DOUANES, IDENTITÉ DE FAIT; ACTION DISTINCTE. — DOUANES; COMPÉT., ACTION CIVILE; SURSIS; FAUX INCIDENT.

Lorsque, sur procès-verbal des préposés des douanes constatant une introduction frauduleuse de marchandises prohibées avec rébellion et attroupement, il y a eu tout à la fois 1o poursuite de la régie des douanes devant le tribunal correctionnel en confiscation de marchandises saisies et en condamnation à l'amende; 2o poursuite du ministère public en répression du crime constaté, s'il arrive qu'en cet état la chambre d'accusation déclare n'y avoir lieu à suivre sur l'action du ministère public, cette décision ne fait pas obstacle à ce que le tribunal correctionnel statue sur l'action distincte de la régie des douanes, tendante à répression d'un fait constaté par procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux. On dirait en vain qu'il y a chose jugée en cas pareil, en ce que la chambre d'accusation avait dû examiner si le fait à elle dénoncé constituait un crime, un délit ou une contravention (C. civ. 1351; c. inst. cr. 229, 246) (3).

Aux termes de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la répression d'un fait d'introduction frauduleuse de marchandises, tarifées à 20 fr. par quintal métrique, alors même que l'administration des douanes ne poursuivrait

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Publicité, n. 6 et suiv.

(2) Cette solution offre une application intéressante du principe récemment consacré par la chambre des requêtes (Voy. 38. 1. 233 et 291), que, lorsque les motifs d'un arrêt sont généraux, il y a lieu par la cour de cassation d'apprécier, d'après les qualités, s'ils déguisent quelque violation de loi. — Dans l'espèce, la cour royale s'était bornée à déclarer qu'il résultait des documens de la cause que la créance réclamée en vertu d'un titre écrit n'était pas sérieuse. Elle aurait dû, en outre, pour régulariser pleinement sa décision, indiquer qu'elle avait été autorisée à admettre de simples présomptions contre le titre, à la faveur d'un commencement de preuve par écrit. Son motif était donc trop général. Dès lors, la cour suprême a consulté les qualités, et comme les documens qu'elles contenaient lui ont paru constituer un commencement de preuve écrite, elle a rejeté le pourvoi, en complétant ainsi les motifs de la cour royale. Et cette observation démontre de plus en plus qu'on ne saurait apporter trop de scrupule dans la rédaction des qualités des jugemens et des arrêts.

(3) Voy., comme analogie, 37. 1. 529.

qu'à fins civiles et pour obtenir la confiscation des marchandises et la condamnation à l'amende (1).

L'action publique pour la répression d'un crime de rébellion avec attroupement, constaté par un procès-verbal d'employés des douanes, ne suspend pas l'exercice de l'action de cette administration, tendante à obtenir devant les tribunaux la confiscation de marchandises et l'amende. — Cette dernière action étant directe et principale, le principe de l'art. 3 c. inst. crim. lui devient dès lors inapplicable. (Art. 3, loi du 15 août 1793.)

Le rejet d'une demande en inscription de faux contre le procès-verbal des préposés aux douanes étant dans les attributions souveraines des juges chargés de vérifier les faits proposés à l'appui, ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation (art. 35, tit. 3, loi 22 août 1791 ; 11 et 12 de celle du 9 flor. an 7) (2).

(Muracciolli et cons. *C.* les douanes.)

Les 7 et 9 nov. 1834, un procès-verbal de deux préposés à la douane constate que, dans la nuit du 3 au 4 du même mois, un débarquement frauduleux de marchandises avait eu lieu sur les côtes du golfe d'Ajaccio ; qu'après avoir déclaré la saisie de toutes les marchandises déposées sur la plage, un grand nombre d'individus, porteurs d'armes apparentes, se présentèrent pour protéger les contrebandiers. Cependant il n'y eut pas de sang répandu, et les deux préposés restèrent maîtres du terrain et des marchandises.

Le lendemain, un nommé Alexandre Fil, d'Ajaccio, se présenta aux douaniers, déclarant qu'il était propriétaire de tout ou partie des marchandises saisies ; qu'elles n'avaient pas été débarquées dans la nuit, comme le portait le procès-verbal ; mais qu'elles se trouvaient depuis deux jours sur la plage. — Quel que fût le fondement de ces allégations, les préposés admirent Fil à intervenir dans la saisie, comme propriétaire, et le procès-verbal fut dressé tant à sa charge qu'à celle des introducteurs connus ou inconnus.

Par suite de ce procès-verbal, qui donnait au versement frauduleux des marchandises le double caractère de crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, et de rébellion à main armée, une information eut lieu et incrimina les quatre individus dont les noms suivent : Muracciolli, Barbieri, Chiarisoli, Chiarisoli, dit Bacchiolo, enfin Alexandre Fil, comme civilement responsable.

29 nov. 1834, ordonnance de la chambre du conseil qui déclare qu'à l'égard d'un seul des inculpés, Chiarisoli, dit *Bacchiolo*, il existe 1° délit de contrebande ; 2° crime de rébellion ; 3° tentative de meurtre. Quant aux trois autres inculpés, il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre eux. En conséquence, la mise en liberté de Muraciolli, le seul d'entre eux qui avait été arrêté, fut ordonnée.

Opposition par le ministère public à l'exécution de cette ordonnance.

16 déc. 1834, arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Bastia, qui confirme en ce qui touche les trois inculpés mis hors de cause, et, de plus, réformant l'ordonnance des premiers juges, relativement à la prévention de Bacchiolo, déclare qu'il n'y a pas lieu non plus à suivre contre lui. — Cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée.

L'administration des douanes ayant vu dans cette affaire deux délits distincts, celui de contrebande simple et celui de rébellion, fit citer, sans attendre l'issue de la procédure criminelle, les quatre inculpés dénommés avec Fil, devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio, pour se voir condamner à l'amende et à la confiscation des marchandises, en raison du délit de contrebande. — Ceux-ci déclarèrent attaquer le procès-verbal en inscription de faux.

16 déc. 1834, jugement qui, sans s'occuper des moyens de faux, annulle le procès-verbal pour voies de forme, et renvoie les prévenus de la plainte.

Sur l'appel de l'administration des douanes, — 21 juillet 1836, arrêt confirmatif de la cour de Bastia.

Mais, sur le pourvoi, l'arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la cour royale d'Aix.

Là, Fil comparut seul. Tout en persistant dans sa demande en inscription de faux, il excipa de l'*autorité de la chose jugée* par la cour de Bastia, chambre des mises en accusation. Il soutint que l'arrêt de cette cour ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les inculpés, *aucune poursuite*, hors le cas de survenance de charges nouvelles, ne pouvait plus dès lors être dirigée contre eux, à raison du fait déjà apprécié par l'arrêt.

19 avril 1837, arrêt contradictoire avec Fil, et par défaut contre les autres inculpés, qui, accueillant la demande de l'administration des douanes, ordonne la confiscation des marchandises et condamne les prévenus à l'amende.

25 janv. 1838, arrêt définitif, qui déboute les trois autres prévenus de leur opposition.

Pourvoi. — 1° Violation de la chose jugée et de l'art. 246 c. inst. cr. — Lorsque la loi, disait-on, déclare que l'individu à l'égard duquel on aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi, ne pourra plus être poursuivi à raison du *même fait*..., il faut entendre par ce mot le même acte, quelle que puisse être, en droit, la qualification qu'on veuille lui donner. Les chambres d'accusation étant appelées à envisager le fait qui leur est soumis sous toutes ses faces, quand elles renvoient un inculpé, c'est que le fait à lui reproché ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention. C'est en vain que la cour d'Aix a prétendu qu'il y avait exception à ce principe, en matière de délit de contrebande, parce que le procès-verbal des préposés faisant foi jusqu'à inscription de faux, il en résultait que la chambre des mises en accusation n'avait pas eu besoin de prononcer expressément le renvoi devant le tribunal correctionnel, à raison de ce délit. Cette distinction, outre qu'elle ne repose sur aucun texte, et que les art. 229 et 230 c. inst. cr. tracent aux magistrats une règle générale dont ils ne peuvent s'écarter, serait fondée sur une fausse conséquence. En effet, les procès-verbaux des douaniers ne font foi jusqu'à inscription de faux que dans le cas où ils constatent des délits de simple contrebande (art. 49, loi 28 avril 1816). Or, dans l'espèce, le procès-verbal avait constaté un délit de contrebande avec attroupement et à main armée ; et, dans ce cas, le procès-verbal ne valait plus que comme une plainte (loi 18 flor. an 11).

Ainsi, la chambre d'accusation de Bastia, saisie de la connaissance d'un crime, a dû faire porter son examen sur tous les élémens dont ce crime prétendu se composait, et rechercher si, à défaut de crime, il n'y avait pas un délit, ou même une contravention, puis renvoyer devant qui de droit. Or, si, après s'être livrée à cette investigation, elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à *aucunes poursuites* contre les inculpés, on viole donc l'autorité de la chose jugée par son arrêt, en poursuivant les inculpés, à raison du même fait et sans nouvelles charges, pour un délit de contrebande simple.

2° Violation des règles de la compétence et fausse interprétation de l'art. 31 de la loi du 28 avril 1816, et violation de l'art. 3 c. inst. crim. — A supposer que l'ordonnance de non-lieu n'empêchât pas que des poursuites ultérieures fussent dirigées contre les prévenus pour les faire condamner à l'amende et à la confiscation des marchandises, l'arrêt devrait encore être cassé pour violation des règles de compétence ; car c'était devant la juridiction *civile* du juge de paix (juge ordinaire) et non devant le tribunal correctionnel, que l'affaire devait être portée, puisqu'elle se trouvait alors dépouillée de son caractère criminel, et n'était plus passible que de l'amende et de la confiscation, qui ne sont plus des peines, mais des mesures politiques et financières. C'est en effet ce qui résulte des art. 41 et 42 combinés de la loi du 28 avril 1816 ; car si l'art. 41 ordonne de traduire devant les tribunaux correctionnels des prévenus d'introduction frauduleuse de marchandises payant un droit au dessus de 20 fr. par 100 kil., c'est parce que, conformément à l'art. 42, ces prévenus doivent toujours être condamnés à l'*emprisonnement*, outre la confiscation et l'amende.

Enfin, en admettant que l'action purement civile de l'administration des douanes pût être portée devant le tribunal correctionnel, l'exercice de cette action devait, aux termes de l'art. 3 c. inst. crim., être suspendu jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur l'action publique.

ARRÊT — (après dél. en ch. du cons.)

LA COUR ; — En ce qui touche Laurent Muracciolì, dit *Carbonne*, Joseph Barbieri, François Chiarisoli, dit *Bacchiolo*, et Jean-Baptiste Chiarisoli, dit *Spungone* ; — Sur le premier moyen pris de la prétendue violation de l'autorité de la chose jugée, et de l'art. 246 c. instr. crim. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1351 c. civ., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; qu'il faut que la chose demandée soit la même, et que la demande soit entre les mêmes parties ;

Attendu que les lois sur la matière, et, notamment, l'art. 3 de celle du 15 août 1793, donnent action à l'administration des douanes, pour poursuivre, devant les tribunaux, la confiscation des marchandises saisies pour contravention, et la condamnation aux amendes encourues par les contrevenans ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, dès le 11 nov. 1834, l'administration des douanes avait traduit tous les demandeurs devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio, pour faire prononcer contre eux la confiscation des marchandises saisies par le procès-verbal du 8 du même mois, et pour les faire condamner à une amende égale à la valeur desdites marchandises, par application des art. 41, 42, 43, 44 de la loi du 28 avril 1816, et 34 de celle du 21 avril 1818 ; — Que, dans le même temps, Laurent Muraccioli, dit Carbonne, Barbieri et les frères Chiarisoli avaient été poursuivis à la requête du ministère public, comme inculpés d'introduction frauduleuse accompagnée de rébellion avec violence et voies de fait envers les préposés des douanes ; et que, si, de l'arrêt rendu par la cour royale de Bastia, chambre d'accusation, le 16 déc. 1834, portant qu'il n'y a lieu à suivre, il devait résulter que l'introduction frauduleuse n'avait pas été commise par une réunion de plus de six individus, ou que du moins les charges contre les inculpés n'avaient pas été trouvées suffisantes, il n'en résultait pas que cette introduction n'aurait point été commise par une réunion de moins de six individus, dont les dénommés ci-dessus auraient fait partie ; — Que chacun de ces faits constituait un délit distinct, poursuivi séparément, et pouvant entraîner des peines différentes, soit d'emprisonnement, soit d'amende ; — Qu'il n'y avait point de réserve à faire, point de renvoi à prononcer pour un délit dont le tribunal correctionnel se trouvait déjà saisi ; — Qu'en y statuant, l'arrêt attaqué n'a donc point prononcé sur ce qui avait fait l'objet de l'arrêt rendu par la cour de Bastia ; — Qu'ainsi il n'a porté aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée par cet arrêt, ni violé l'art. 246 c. inst. crim. ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des règles de compétence et

(1) Voy. dans le même sens, 36. 1. 393.
(2) Voy. Dict. gén., v° Faux incident, n. 55 et suiv.

de la fausse application de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que la poursuite de l'administration des douanes ayant pour objet la répression d'un fait d'introduction frauduleuse de marchandises tarifées à vingt francs par quintal métrique et au dessus, le tribunal correctionnel, aux termes de l'article précité, était seul compétent pour en connaître;

Sur la seconde branche du même moyen tiré d'une prétendue contravention à l'art. 3 c. instr. crim., en ce que l'exercice de l'action civile n'aurait pas été suspendu jusqu'à ce qu'il eût été prononcé définitivement sur l'action publique; — Attendu que, d'après ce qui précède, l'action de l'administration des douanes était directe et principale; qu'elle ne pouvait même être considérée comme l'action civile dérivant du délit de contrebande connexe au crime de rébellion avec attroupement, laquelle action aurait produit des effets différens; — Qu'ainsi la règle établie par l'art. 3 c. instr. crim., était sans application à l'espèce; — Rejette.

Du 8 déc. 1838.-Ch. cr.-M. de Bastard, pr.-M. Bresson, rap.-M. Hello, av.-gén.-MM. Fichet et Godard de Saponay, av.

NAVIGATION; PRIX DES PLACES, VOITURES PUBLIQUES; PORT DE MER.

L'impôt du dixième du prix des places, dont sont frappées les voitures publiques par eau (comme celles de terre), ne doit atteindre que les entreprises qui ont pour objet de faire communiquer entre eux les divers points des fleuves, rivières ou canaux, et ne peut être étendu aux communications entre deux ports de mer, qui se font à l'aide d'une navigation maritime. (L. 9 vendém. an 6; L. 25 mars 1817.)

... *Peu importe que l'un de ces ports de mer soit situé à l'intérieur et qu'une partie du trajet se fasse sur une rivière.*

Mais si, tout en faisant communiquer entre eux deux ports de mer dont l'un est situé à l'intérieur, un bâtiment quelconque, sans distinction de sa force et des procédés qui le font mouvoir, et spécialement un bateau à vapeur, établit aussi accessoirement des communications entre les divers points de la rivière dont une partie est parcourue pour arriver au port intérieur, l'entrepreneur ne peut être affranchi de l'impôt du dixième du prix des places, relativement à cette seconde spéculation.

Le port de Caen doit être réputé port de mer dans le sens de ces décisions.

(Contrib. indir. *C.* Morin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'origine de l'impôt du dixième du prix des places, dont sont frappées les voitures publiques de terre et d'eau, et d'après l'ensemble des termes de la loi du 9 vendém. an 6, qui l'a établi la première, cet impôt ne doit atteindre que les entreprises qui ont pour objet de faire communiquer entre eux par eau les divers points des fleuves, rivières ou canaux, et ne peut être étendu aux communications entre deux ports de mer, qui se font à l'aide d'une navigation maritime; — Que, si l'un de ces ports de mer est situé à l'intérieur, la circonstance qu'une partie du trajet se fait alors sur une rivière ne change pas en général la nature de l'entreprise qui n'en doit pas moins rester affranchie du droit; — Mais que, si les entrepreneurs profitent de cette même circonstance pour employer leurs bâtimens à faire communiquer entre eux les divers points de la rivière dont ils parcourent une partie et pour ajouter cette spéculation accessoire à leur entreprise principale qui est la communication entre les deux ports de mer, dans ce cas ils font un véritable service d'eau et ne peuvent échapper à l'impôt dont de telles spéculations sont frappées par la loi du 25 mars 1817; qu'en effet cette loi est générale dans ses termes, et ne permet aucune distinction entre les bâtimens de différentes forces ou mus par des procédés divers; que la prolongation du voyage au delà de l'embouchure de la rivière n'empêche pas que tous les points situés le long de son cours ne soient desservis; et que l'entreprise qui fait ainsi concurrence aux voitures de terre ou d'eau qui pourraient être établies particulièrement dans le même but, doit payer l'impôt du dixième du prix des places comme celles-ci le paieraient; — Attendu, en fait, que Caen doit être considéré comme port de mer; et qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le bateau à vapeur *le Calvados* se rend directement de Caen au Havre sans s'arrêter sur aucun point de la portion de la rivière d'Orne qu'il parcourt, ni prendre dans ce trajet des marchandises ou des voyageurs; — Que, dans cet état des faits, et d'après les principes ci-dessus posés, la cour royale de Caen, en rejetant l'action de l'administration des contributions indirectes et en donnant mainlevée de la saisie, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 1er déc. 1838.-Ch. crim.-M. Choppin, f. f. de pr.-M. Vincens-St-Laurent, rapp.-M. Pascalis, av.-gén.-MM. Latruffe-Montmeylian et Beguin-Billecoq, av.

PARTAGE, TRANSACTION, RESCISION. — MOTIFS, MOYEN NOUVEAU.

Le cohéritier qui a transigé sur ses droits à la succession après une renonciation par lui faite, ne peut pas demander la rescision de cette transaction comme constituant un premier acte de partage entre cohéritiers, tant que la nullité de la renonciation qui l'écarte du partage n'a pas été prononcée (C. civ. 888) (1).

Une cour royale n'est pas tenue de répondre à des moyens nouveaux qui, quoique discutés dans une requête signifiée, n'ont été l'objet d'aucunes conclusions positives et spéciales, soit par écrit, soit en plaidant, et qui ne se trouvent pas reproduits dans les questions posées dans les qualités (2).

(De Cluny *C.* demoiselle Doublet de Persan.)

Le sieur de Nard était encore engagé dans les liens d'un premier mariage qu'il avait contracté en France, lorsqu'il épousa, en Amérique, la demoiselle de Cluny. Il naquit deux enfans de cette union qui fut plus tard annulée, par jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre, pour cause de bigamie. Mais les enfans furent déclarés légitimes à raison de la bonne foi de leur mère. Celle-ci devint leur tutrice légale, et, après son décès arrivé à la Guadeloupe, on les pourvut d'un nouveau tuteur et d'un subrogé-tuteur.

Ils furent enlevés à cette tutèle par leur père qui les amena en France. Là, se disant leur tuteur légal, et dans l'ignorance où on était du jugement qui le déclarait bigame, il assembla un conseil de famille et se fit autoriser à renoncer, au nom des mineurs, à la succession de leur bisaïeule, la dame Tardieu de Mallessy, dont ils étaient héritiers, du chef du marquis de Cluny leur aïeul, conjointement avec la dame de Lohéac, sœur de ce dernier, et qui, elle, avait accepté la même succession.

Cette dame de Lohéac gérait depuis long-temps la fortune du marquis de Cluny, par suite de déclaration d'absence. Elle décéda avant de rendre aucun compte de son administration et institua la demoiselle Doublet de Persan pour sa légataire universelle.

Arrivés à leur majorité, les enfans de Cluny de Nard demandèrent ce compte à la demoiselle de Persan. Il fut réglé à l'amiable moyennant un reliquat de 1,241 fr. 60 c. qui leur fut payé aussitôt. — Un peu plus tard, les frères de Cluny, songeant sans doute à revenir sur la renonciation faite en leur nom à la succession de leur bisaïeule, il intervint entre eux et la demoiselle de Persan, un acte, qualifié transaction, à la date du 6 oct. 1830, dans lequel il était dit que tous les droits généralement quelconques de MM. de Nard frères contre mademoiselle de Persan, à raison *de la succession* de madame de Cluny, née de Malessy, et du *compte d'administration* dû par madame de Lohéac, étaient réglés *à forfait* à la somme de 10,000 fr. payés comptant par la demoiselle de Persan.

Nonobstant cette transaction, les sieurs Cluny de Nard ayant trouvé des pièces constatant de fortes recettes faites par la dame de Lohéac au nom de leur aïeul, et qui n'étaient pas entrées dans le compte à eux rendu par la demoiselle de Persan, ont assigné cette dernière en remboursement. — Mais un jugement, fondé sur la transaction, les a déboutés de leur demande.

Avant ce jugement, les sieurs de Cluny avaient aussi attaqué l'acte du 6 oct. 1830, et demandé les compte, liquidation et partage de la succession de la dame Tardieu de Mallessy. — Un second jugement a repoussé cette nouvelle action, en se fondant tant sur la renonciation faite par leur père en leur nom et comme leur tuteur, que sur la transaction précitée.

Sur l'appel de ces deux jugemens, les sieurs de Cluny ont signifié une requête dans laquelle ils annonçaient avoir découvert que, par suite de l'annulation du mariage de leur père pour cause de bigamie, et de la tutèle dont ils avaient été pourvus à la Guadeloupe, après le décès de leur mère, leur dit père n'avait pu se dire leur tuteur légal, et consentir, à ce titre, la renonciation à succession dont on excipait contre eux. . . « Aucun des droits de la paternité légitime, ajoutaient-ils dans cette requête, n'appartenait à M. de Nard, surtout le droit sacré et important de la tutèle. Il abusait, en 1819 et 1820, de l'ignorance où l'on était de sa véritable position, et son défaut de qualité a dû vicier de la façon la plus radicale tout ce qu'il a fait. »

5 fév. 1838, arrêt de la cour de Paris qui a confirmé les deux jugemens déférés, en se bornant à adopter les motifs des premiers juges.

Pourvoi des sieurs de Cluny de Nard. —.... 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour de Paris n'a pas donné de motifs sur la demande en nullité de la renonciation à eux opposée, que les sieurs de Cluny formaient aux termes de leur requête analysée plus haut.

3° Violation des art. 888, 2052 et 2054 c. civ., en ce que la renonciation à succession faite par le sieur de Nard père, comme tuteur de ses enfans, était nulle, puisque cette qualité était usurpée par lui; que la nullité de la renonciation rendait la transaction du 6 oct. 1830 rescindable comme reposant sur une erreur de fait; que cette transaction était rescindable en outre comme constituant un premier acte de partage entre cohéritiers, et bien qu'il y soit dit que les parties ont traité *à forfait*. (Voy. Dict. gén., v° Rescision, n. 119.)

ARRÊT.

LA COUR; —.... Attendu, sur le 2e moyen, que, malgré l'ignorance où étaient, en première instance, les sieurs de Cluny, relativement à la bigamie de leur père, et à la dation de tutèle faite à la Guadeloupe, malgré la contestation élevée par eux sur ce point devant la cour royale dans un écrit signifié au procès, des conclusions positives et spéciales n'ayant été prises ni par écrit ni en plaidant, aucune question n'étant posée dans l'arrêt, la cour royale a pu, dans une affaire d'audience, ne pas connaître les moyens nouveaux; et que, dès lors, on ne peut pas dire que l'arrêt doit être annulé à défaut de motifs;

Attendu, sur le 3e moyen, que, ni en appel, ni en première instance, il n'a été ni formé de demande, ni même pris de conclusions en nullité de la renonciation faite par le père bigame, et que cette question ne pouvant

---

(1) Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Partage.

(2) Voy. en ce sens, Dict. gén., v° Motifs, n. 47 et suiv.

être soumise pour la première fois à la cour de cassation, l'arrêt de la cour royale, conforme au droit en l'état où était la cause, ne peut être cassé pour n'avoir pas annulé une renonciation dont l'annulation n'était pas demandée;

Attendu que cette renonciation avait écarté les enfans de Cluny du partage, et que la renonciation subsistant toujours, il est impossible de considérer la transaction comme un premier acte entre cohéritiers, toujours rescindable; ce n'était plus et ce n'est encore qu'une vente à forfait non rescindable: — Rejette.

Du 20 fév. 1839. -Ch. req.-M. Zangiacomi, prés. -M. Mestadier, rap.-M. Bayeux, f. f. d'av.-gén. -M. Mandaroux-Vertamy, av.

ENFANT SUPPRIMÉ, DÉCÈS.

Pour qu'il y ait crime de suppression d'enfant, il suffit que l'enfant supprimé ait eu vie *et ne soit pas* mort-né (C. pén. 345) (1).

. . . . *Il n'est pas nécessaire que l'enfant fût* encore vivant *au moment de la suppression; et si un arrêt de mise en accusation énonce cette dernière circonstance, on doit la considérer comme surabondante, et non comme une cause de nullité, pourvu que, toutefois, l'arrêt ne lui ait pas attribué le caractère d'une condition constitutive du crime.*

(Min. pub. *C.* Bachter et Rencon.) — ARRÊT.

LA COUR: — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur-général du roi près la cour royale de Metz, le 10 nov. 1838, contre l'arrêt rendu le 6 du même mois par ladite cour, chambre des mises en accusation, lequel, en qualifiant d'infanticide et de suppression d'enfant les faits imputés à Pierre Bachter et à Catherine-Henriette Rençon, femme dudit Bachter, a ajouté à l'accusation du crime de suppression d'enfant, ces mots: *lorsqu'il était encore vivant*, addition qui, suivant le demandeur, constitue une violation formelle de l'art. 345 c. pén., en ce que cet article n'exige pas, pour caractériser le crime de suppression d'enfant, que cet enfant soit vivant au moment où sa suppression a lieu, et qu'il suffit *qu'il ait eu vie* et ne soit pas *mort-né;*

Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 345 c. pén. sont générales; Que, par conséquent, elles s'appliquent à toute suppression *d'enfant ayant eu vie*, et qu'elles n'exigent pas, comme *caractère constitutif* de ce crime, que l'enfant soit *encore vivant* au moment où la suppression de sa personne a lieu; — Mais attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, en portant contre les époux Bachter l'accusation d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 août 1838, volontairement supprimé l'enfant nouveau-né de ladite femme Bachter, *lorsqu'il était encore vivant*, n'a pas fait de cette circonstance de la vie de l'enfant, au moment où sa suppression a eu lieu, une condition *élémentaire, substantielle* et *constitutive* du crime de suppression d'enfant; — Que, par conséquent, elle n'a pas méconnu le sens véritable de l'art. 345 c. pén., et n'a pas violé ledit article; d'où il suit que les mots, *lorsqu'il était encore vivant*, insérés audit arrêt, doivent être considérés comme *surabondans*, puisqu'ils laissent entiers les droits du ministère public, en cas de déclaration affirmative du jury sur le chef d'accusation dont il s'agit; — Par ces motifs, — Rejette.

Du 7 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. -M. De Haussy de Robécourt, rap.-M. Hello, av.-gén.

GARANTIE, RENONCIATION PRÉSUMÉE. — CASSATION, MOYEN NOUVEAU, ETRANGER. — MANDAT, VENTE JUDICIAIRE, SURENCHÈRE.

De ce qu'un garant a conclu au rejet de la demande principale, sans contester l'action en garantie, il ne s'ensuit pas qu'il reconnaisse devoir cette garantie, et qu'il soit plus tard non recevable à la repousser, s'il est constant qu'il n'y a jamais adhéré formellement.

Le garant qui, en concluant au fond, demande à être mis hors de cause, peut être considéré comme n'ayant renoncé à aucune exception contre l'action en garantie.

On ne peut proposer pour la première fois devant la cour de cassation le moyen pris de ce que les tribunaux français auraient refusé de rendre exécutoires des jugemens étrangers, en se fondant sur des exceptions dont n'auraient pas connu les juges étrangers.

La foi due à un jugement d'adjudication qui déclare un mandant adjudicataire en nom personnel, n'empêche pas qu'une cour royale puisse décider plus tard que cette adjudication n'a eu lieu de la sorte que par le fait du mandataire, mais que, celui-ci n'ayant pas de pouvoir spécial pour acquérir au nom et pour le compte de son commettant, la propriété des biens adjugés n'a pas résidé, en définitive, sur la tête de ce commettant.

Sous le code de procédure, le mandat de poursuivre des débiteurs par voie de saisie immobilière emporte-t-il pouvoir pour le mandataire de se porter enchérisseur lors de l'adjudication, comme conséquence de l'obligation où il sera, en qualité de poursuivant, de faire une mise à prix dans le cahier des charges? (C. pr. 697.)

.... *Dans des pays qui ne sont pas régis par la loi française, un pareil mandat ne suffit pas par lui-même pour autoriser le mandataire à se rendre adjudicataire au nom de son mandant: ici s'applique l'art. 1988 c. civ. qui exige un mandat* exprès *pour acquérir, comme pour tous les actes de propriété en général.* (C. civ. 1988.)

(Longpré *C.* de Clouet.)

Par procuration notariée du 16 fév. 1814, le sieur Broguier de Clouet, résidant alors à Philadelphie, donna au sieur Ladevèze et à un autre pouvoir « de gérer et administrer conjointement ou séparément tous ses biens « et affaires présens et à venir..., compter avec les débiteurs, et à refus de « paiement, faire toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, tant « par saisie-exécution de leurs meubles que par saisie réelle d'immeubles; « donner main levée ou poursuivre jusqu'à fin desdites saisies...; traiter, « transiger et composer des droits du constituant...; consentir et passer « tous actes à charge ou à décharge du constituant, que lesdits procureurs, « ou l'un deux, jugeront utiles à ses affaires; accepter, tirer, faire, consentir et endosser en son nom toutes lettres de change, billets à ordre et « autres effets négociables; vendre céder et transporter, à telles personnes et moyennant les prix, clauses et conditions, que lesdits sieurs « procureurs ou l'un deux aviseront, tous les biens meubles et immeubles « du constituant...; et *généralement* faire, au sujet de tout ce que dessus, « *circonstances et dépendances*, tout ce que ledit sieur constituant pourrait faire lui-même, s'il était personnellement présent, encore qu'il fût « besoin de pouvoirs plus amples que ceux exprimés en la présente procuration, etc. »

En vertu de cette procuration, Ladevèze dirigea contre un sieur Ross, débiteur du sieur de Clouet, des poursuites en saisie immobilière d'une maison appartenant à ce débiteur, à la Nouvelle-Orléans. Il se porta même enchérisseur moyennant 900 dollars, pour le compte de son mandant. Dans le procès-verbal d'adjudication dressé par le schériff, le 26 mai 1815, il n'est fait mention que du sieur de Clouet comme s'étant rendu adjudicataire.

Cependant Ladevèze, toujours en vertu de ses pouvoirs, revendit l'immeuble au sieur Longpré qui le revendit à son tour à un sieur Labarre.

Labarre ayant été actionné en revendication par les héritiers d'un sieur Elliot, appela en garantie le sieur Longpré, qui appela lui-même en sous-garantie le sieur Broguier de Clouet. — Celui-ci se présenta par le ministère de Me Daunoy, son avocat (remplissant en même temps, à la Louisiane, les fonctions d'avoué) et fit la réponse suivante: « L. B. de Clouet, appelé en garantie dans cette affaire, pour réponse, nie que les demandeurs (les héritiers Elliot) aient aucun droit sur la propriété susdite, et demande d'être mis hors de cause. »

Mais trois décisions successives, tant de la cour de district que de la cour suprême de la Louisiane, accueillant la revendication, condamnèrent de Clouet à rembourser à Longpré tout ce que ce dernier était lui-même tenu de rembourser au sieur Labarre, à titre de garantie.

Longpré a assigné de Clouet, retiré à Bordeaux et y possédant diverses propriétés, pour voir déclarer exécutoires en France les décisions précitées. — Mais alors de Clouet a opposé que les condamnations prononcées contre lui à la Louisiane manquaient de cause; qu'il n'était tenu d'aucune garantie envers Longpré, parce qu'il n'avait pas donné pouvoir à Ladevèze d'acquérir pour lui la maison saisie sur Ross; que Ladevèze devait donc être considéré seul comme adjudicataire, en 1815, de cette maison, et passible dès lors de la garantie qu'on voulait lui faire supporter.

24 mai 1836, jugement du tribunal de Bordeaux, qui déclare de Clouet *non recevable* dans son exception, parce que les conclusions prises en son nom devant les juges de la Louisiane emportaient acquiescement de sa part à la garantie demandée contre lui, et qui le déclare, en tous cas, *mal fondé*, parce que le pouvoir donné à Ladevèze de poursuivre les débiteurs par voie d'expropriation emportait pouvoir pour ce mandataire de se rendre enchérisseur et adjudicataire sur les poursuites, une mise à prix pouvant être nécessaire pour arriver à l'adjudication.

Appel. — 25 mai 1837, arrêt infirmatif de la cour de Bordeaux, qui refuse d'attribuer exécution en France aux décisions étrangères contre de Clouet, par les motifs suivans: — « Attendu que la seule fin de non recevoir proposée par l'intimé devant la cour est prise de ce que Broguier de Clouet n'aurait pas formellement articulé devant les tribunaux de la Nouvelle-Orléans que l'acquisition, et par suite la vente faite en son nom, serait nulle, parce que Ladevèze n'avait pas le pouvoir d'acheter; — Que cette exception est évidemment fondée sur une approbation tacite de l'achat fait par Ladevèze, résultant du silence de de Clouet et de ce qu'il aurait ainsi renoncé à la nullité résultant du défaut de mandat spécial dont il veut se prévaloir aujourd'hui;

« Attendu que la renonciation tacite n'est admissible que lorsqu'elle manifeste une volonté formelle de renoncer, et lorsque le fait sur lequel elle est fondée est directement contraire au droit lui-même; — Attendu que, d'après ce principe incontestable, on ne peut trouver dans la défense et dans les conclusions prises au nom de de Clouet, devant les tribunaux de la Nouvelle-Orléans, qu'il ait renoncé à soutenir que l'acquisition faite en son nom était nulle; qu'il a prétendu que les demandeurs au principal, en délaissement de la maison en litige, étaient sans droit sur la propriété, d'où il s'ensuivait, dans ce système, que la demande principale étant mal fondée, il n'y avait pas lieu de s'occuper de la demande en garantie; que raisonner ainsi, ce n'était pas reconnaître que cette garantie fût légitime; que, par cette exception péremptoire de l'action, la demande en garantie était écartée, mais qu'elle n'était pas reconnue juste par de Clouet; — Attendu, d'autre part, que l'avocat de de Clouet a conclu pour lui à être

(1) Conf. 38. 1. 487.

mis hors de cause, et qu'en concluant d'une manière aussi générale, il n'est censé avoir renoncé à aucune de ses exceptions; qu'ainsi, soit la défense, soit les conclusions prises au nom de de Clouet, devant les tribunaux de la Nouvelle-Orléans, ne sont nullement contraires au droit qu'il invoque aujourd'hui, et n'ont point manifesté de sa part l'intention d'y renoncer, d'où il suit que la fin de non recevoir proposée par l'intimé doit être rejetée;

« Attendu, au fond, que les jugemens rendus en pays étranger n'ont point, en France, l'autorité de la chose jugée; qu'ils ne peuvent être déclarés exécutoires en France qu'après leur révision et examen du droit au fond; que, par conséquent, il y a lieu de refuser l'exécution, en France, des jugemens et arrêts rendus par la cour du district et la cour suprême de la Louisiane, si la demande de Longpré se trouve mal fondée; — Attendu que, par sa procuration du 16 fév. 1814, Broguier de Clouet, en donnant à Ladevèze pouvoir de vendre, n'a voulu autoriser que la vente des choses dont il était propriétaire; que la question est donc de savoir si la maison vendue par Ladevèze, au nom de de Clouet, et qui donne lieu à la garantie exercée contre ce dernier, était sa propriété; — Attendu que l'acquisition ayant été faite par Ladevèze, n'a pu transférer la propriété à de Clouet, qu'autant que celui-ci aurait autorisé son mandataire à faire cette acquisition; — Attendu que, suivant l'art. 1988 c. civ., le mandat, conçu en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration; que, s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès; que le code civil de la Louisiane est en cela conforme à la loi française, puisqu'il dispose (art. 2966) qu'il faut un mandat exprès et spécial pour vendre ou pour acheter;

« Attendu que l'acquisition de la maison était évidemment un acte de propriété fait par Ladevèze, au nom de son commettant; qu'il n'a pu être autorisé à agir ainsi par les termes généraux contenus dans la procuration, puisque, quelle que soit la généralité du mandat, il n'embrasse que les actes d'administration; que, par conséquent, l'acquisition faite par Ladevèze ne pouvait constituer de Clouet propriétaire, qu'autant qu'il aurait donné *spécialement* pouvoir d'acheter, pouvoir qui n'existe pas dans le mandat; — Attendu qu'on ne peut supposer qu'il s'y trouve d'une manière implicite, en interprétant les clauses de l'acte et les intentions du mandant; que l'on y remarque, en effet, qu'il y donne formellement pouvoir de vendre, ce qui fait supposer que, s'il eût voulu autoriser son mandataire à faire des acquisitions, il n'aurait pas omis de s'en expliquer; que, d'autre part, cette intention ne peut pas se supposer, si l'on fait attention que de Clouet abandonnait la Louisiane et venait se fixer en France; que, dans cet objet, il cherchait à liquider ses affaires, et non pas à faire des acquisitions; — Attendu que Ladevèze ayant acquis sans mandat, au nom de de Clouet, celui-ci n'était point propriétaire de la maison dont la revente a donné lieu à la garantie exercée contre lui; — Attendu qu'il ne paraît en aucune façon, dans le procès, que Broguier de Clouet ait approuvé ou ratifié soit l'acquisition soit la vente de cet immeuble; que, dès lors, l'action en garantie exercée contre lui est mal fondée; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution, en France, du jugement et des arrêts de la Louisiane, ni des condamnations qu'ils prononcent contre lui... »

Pourvoi de Longpré. — 1° Violation de l'art. 1356 c. civ. et des règles de l'aveu judiciaire, et, tout au moins, fausse interprétation des art. 2123 c. civ. et 546 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le sieur de Clouet recevable à contester un recours en garantie dont il avait évidemment reconnu, ou, du moins, dont il n'avait jamais contesté la légitimité devant les tribunaux de la Louisiane. — Lorsque, dit-on, le défendeur éventuel concluait, par le ministère de Me Daunoy, à ce que les revendiquans fussent déclarés sans droit à la propriété revendiquée, il est évident qu'il reconnaissait, implicitement, il est vrai, mais *nécessairement*, qu'il était tenu à garantie, puisque son intérêt dans le procès ne pouvait dériver que de sa qualité de sous-garant. Il était donc lié par son aveu, sur la question de garantie, et l'arrêt attaqué n'a pu le décider autrement qu'en contrevenant à l'art. 1356. — Sous un autre rapport, et dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu aveu judiciaire, il demeure toujours certain que le sieur de Clouet n'a combattu *par aucun moyen*, devant les tribunaux de la Louisiane, l'action en garantie dirigée contre lui. Or, si l'on peut faire résulter des art. 2123 c. civ. et 546 c. pr. le droit, pour les tribunaux français, de réviser les décisions étrangères dont on leur demande l'exécution, ce droit de révision ne saurait comprendre celui de connaître d'un *moyen nouveau* qui n'a pas été présenté aux juges étrangers;

2° Violation des art. 2128 c. civ. et 546 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à un jugement d'adjudication rendu en pays étranger, avec les solennités requises dans ce pays, en déclarant que c'était le sieur Ladevèze qui s'était rendu adjudicataire, le 30 août 1815, tandis que le contrat d'adjudication portait formellement qu'il était consenti au sieur de Clouet *in nomine proprio*, et que les qualités de l'arrêt attaqué reconnaissent elles-mêmes ce point de fait. — Le principe que les actes de l'autorité publique, passés en pays étranger, font pleine foi de leur contenu, est incontestable. Si le défendeur éventuel prétendait qu'il n'avait été déclaré adjudicataire personnellement que par un abus du mandat, il ne pouvait faire admettre son désaveu que devant le tribunal où s'était faite la procédure désavouée (C. pr. 356). Jusque là, la présomption légale était que le mandataire Ladevèze, qui n'est pas même nommé dans le jugement d'adjudication, y avait été étranger, ou bien qu'indépendamment de la procuration de 1814, il avait reçu des pouvoirs suffisans pour faire prononcer l'adjudication en faveur de son mandant;

3° Violation de l'art. 597 c. pr., qui oblige tout créancier poursuivant à faire une enchère, et des vrais principes du mandat, en ce que la cour royale a décidé, en thèse, que le pouvoir donné à un mandataire, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble, n'emportait pas celui de se rendre adjudicataire. — Qui veut la fin, veut les moyens. Puisque la procuration de 1814 donnait à Ladevèze pouvoir de saisir immobilièrement les débiteurs du constituant, ce mandataire, qui ne pouvait arriver à l'adjudication que par des enchères, et qui, dans l'intérêt de son mandant, devait même empêcher que l'immeuble saisi ne fût vendu au dessous de son prix, avait donc forcément le pouvoir de se porter enchérisseur pour son commettant, d'autant mieux qu'une mise à prix était toujours nécessaire de sa part, et que l'adjudication a pu être tranchée sur cette mise à prix. Ce que dit la cour royale sur les effets restreints d'un mandat général ne peut s'appliquer qu'au cas d'une vente de gré à gré. Enfin, il suffit de lire la procuration du 16 fév. 1814 pour y voir la preuve, d'après le plus grand nombre des clauses, qu'elle attribuait au mandataire le pouvoir d'acquérir sur expropriation forcée.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première partie du premier moyen tiré de l'art. 1356 c. civ., sur l'aveu judiciaire; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, si de Clouet, sur la demande en garantie formée contre lui par Longpré, devant les tribunaux de la Louisane, n'a pas formellement contesté cette demande, il ne l'a pas non plus approuvée, d'où l'arrêt a pu conclure que de Clouet n'était pas non recevable à la repousser;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué constate, de plus, que de Clouet avait conclu, devant les tribunaux de la Louisiane, à sa mise hors de cause, d'où la cour royale a pu tirer la conséquence qu'il était censé n'avoir renoncé à aucune exception;

Sur la seconde partie du même moyen, pris de la fausse application de l'art. 2123 c. civ. et de l'art. 546 c. pr., en ce que la révision ne pouvait porter sur un point qui n'avait fait l'objet d'aucun débat devant les tribunaux étrangers; — Attendu qu'il n'apparaît pas, des conclusions prises par le demandeur devant la cour royale de Bordeaux, ni d'aucun acte de la cause, que ce moyen ait été présenté devant elle, et que, dès lors, il ne saurait être proposé pour la première fois devant la cour de cassation;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des mêmes art. 2123 et 546; — Attendu qu'étant décidé, par ce qui précède, que la question de garantie se trouvait entière devant la cour royale de Bordeaux, cette cour a dû examiner les actes qui formaient la base de cette prétendue garantie, c'est-à-dire si l'adjudication faite devant le magistrat de la Louisiane l'avait été au profit de de Clouet ou de Ladevèze;

Attendu qu'à cet égard l'arrêt déclare que, *si l'adjudication céda en faveur de de Clouet*, il n'en fut ainsi que par suite de la déclaration de Ladevèze, son mandataire, et que celui-ci n'aurait pu transférer à de Clouet la propriété de l'immeuble dont il s'agit qu'autant que son mandat lui en aurait donné le pouvoir exprès;

Attendu que la cour royale, entrant dans l'appréciation des termes de la procuration du 16 février 1814, a décidé qu'elle n'embrassait que les actes d'administration, et ne conférait, en aucune manière, au sieur Ladevèze, le pouvoir de faire des acquisitions au nom et pour le compte de de Clouet; — Que, par conséquent, l'arrêt attaqué a pu décider que l'acquisition faite par Ladevèze, *sans un mandat formel* de de Clouet, ne pouvait être considérée comme ayant transféré à ce dernier la propriété de l'immeuble acquis; que cette décision, basée sur l'interprétation du mandat et de l'intention des parties, échappe à la censure de la cour;

Sur le 3e moyen pris de la violation de l'art. 697 c. pr. civ. et des principes en matière de mandat; — Attendu qu'il résulte des faits, constatés par l'arrêt attaqué, que la saisie et la vente judiciaire de la maison du sieur Roës, débiteur de de Clouet, ont été poursuivies suivant les formes prescrites par les lois anglaises qui régissent la Louisiane; d'où il résulte qu'aucune atteinte n'a pu être portée aux dispositions de l'article invoqué;

Attendu, dès lors, que la question soulevée par ce moyen se réduit à savoir si, indépendamment de l'application de l'art. 697, le mandat de poursuivre la vente d'un immeuble entraîne nécessairement, pour le mandataire, l'autorisation de se rendre adjudicataire de l'immeuble saisi; que cette question se résout par la disposition de l'art. 1988 c. civ., qui porte que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration, et que, s'il s'agit *d'aliéner* ou *d'hypothéquer* ou de *quelque autre acte de propriété*, le mandat doit être exprès; — Et attendu qu'ayant été décidé, en fait, par l'arrêt attaqué, que le mandat donné au sieur Ladevèze ne s'étendait point aux actes d'acquisition, il s'ensuit que ce 3e moyen n'est pas plus fondé que les précédens; — Rejette.

Du 1er avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Madier de Montjau, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Ledru-Rollin, av.

FÉODALITÉ; RENTE, SEIGNEUR; INTERPRÉTATION.

Les rentes créées pour concessions de fonds, mélangées de féodalité, ne se trouvent abolies qu'autant qu'elles ont été constituées par les preneurs au profit de leur seigneur.

Dans les pays régis par la maxime nul seigneur sans titre (comme dans le Rouergue), à la différence des pays où régnait la maxim

nulle terre sans seigneur, *la qualification de seigneur donnée au bailleur, dans un acte de concession, ne suffisait pas pour imprimer à cette concession le caractère de féodalité.*

Lorsque les clauses d'un acte de concession par un seigneur annoncent de la part de ce dernier une réelle incertitude sur la qualité noble ou roturière des biens concédés, et qu'il est stipulé que, dans tous les cas, la rente convenue sera payée par le preneur, il y a lieu de repousser la prétention tendant à faire déclarer cette rente entachée ou mélangée de féodalité.

Ces décisions, qui sont conformes au dernier état de la jurisprudence (V. 35. 1. 255; 38. 1. 214 et autorités citées), ont été rendues dans l'espèce que voici :

(Gervais C. de Panat.)

Par acte public du 30 nov. 1743, le sieur Gervais, demeurant au village de Caylaret, paroisse de Cruéjouls, déclara « devoir et vouloir tenir « de messire d'Adhémar de Panat, seigneur dudit lieu, Bruéjouls, Saint-« Georges de Grandval, Pradels et autres places : 1° En fief franc, noble « et honoré, et à titre d'albergue qui sera ci-bas énoncée, la partie du « domaine du Caylaret située dans la paroisse et juridiction dudit Cruéjouls, en Rouergue, qui se trouvera noble, et pour raison de laquelle « l'hommage est dû au seigneur baron de Clermont, comme seigneur su-« zerain dudit Caylaret, consistant, etc... »; 2° Il déclara « tenir en fief « et perpétuelle pagésie dudit seigneur de Panat, sous la rente qui sera ci-« dessous énoncée, et avec droit de lods et ventes, investition, rétention « par droit de prélation, et autres droits et devoirs seigneuriaux à un sei-« gneur direct appartenant », une autre partie dudit domaine déclarée allodiale, mais relevant en directe du bailleur; — 3° Enfin il déclara « te-« nir à titre de locatairie perpétuelle, du sieur Panat, une troisième partie « du même domaine, dite rurale. »

Le prix de ces diverses concessions était stipulé ainsi qu'il suit : « Pour « raison de l'albergue dudit *fonds noble*, ou pour raison de celui qui re-« lève *en directe* dudit seigneur de Panat, ou pour raison de celui que « ledit Gervais tient dudit seigneur, *à titre de locatairie perpétuelle*, il « a déclaré devoir être tenu de payer indivisiblement et annuellement la « somme de 400 fr. » — Plus bas, cette rente était déclarée indivise sur toutes les dépendances du domaine du Caylaret, sans distinction de qualité. — Venait ensuite une clause où il était dit que, dans le cas où les fonds jouis et possédés jusqu'alors comme nobles se trouveraient par la suite sujets à la taille et relever seulement en directe du seigneur de Panat, quand même aussi les autres biens se trouveraient relever d'autres seigneurs ou sujets à des rentes obituaires, foncières, surcensives, etc., ledit Gervais ne pourrait prétendre à aucune indemnité ni diminution de ladite somme de 400 liv., laquelle toutefois serait alors considérée comme rente foncière. — On prévoyait aussi la proposition inverse, et, dans ce cas, le sieur de Panat renonçait à réclamer aucune augmentation dans le prix; seulement, s'il y avait plus de fonds noble qu'il n'en était déclaré, ils devaient être ajoutés à cette déclaration.

En 1820, le comte de Panat, représentant le bailleur dans l'acte précité, a actionné le sieur Gervais ou ses héritiers en paiement de la rente de 400 liv. — Les défendeurs ont opposé que cette rente avait été abolie, par la loi du 17 juillet 1793, comme mélangée de féodalité. — Et un jugement du 31 août 1832 a accueilli ce système.

Mais, sur l'appel, un arrêt de la cour de Montpellier, du 13 juillet 1836, a déclaré que la rente n'était pas féodale et en a ordonné le paiement, en ces termes : — « Attendu que la loi du 17 juillet 1793 a formellement maintenu, par son art. 2, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales, et que les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, ont seuls été supprimés par l'art. 1er de ladite loi; — Attendu, dès lors, que tout se réduit à examiner s'il est établi que la rente de 400 liv. dont s'agit au procès soit seigneuriale ou féodale, ou mélangée de féodalité, comme l'a décidé le premier juge; — Attendu que l'acte du 30 nov. 1743 n'établit nullement la féodalité ou le mélange de féodalité, que le sieur Gervais prétend exister dans cette rente; — Attendu, en effet, que, dans ledit acte, le domaine du Caylaret, baillé par le sieur de Panat, fut divisé en trois classes de biens; — Attendu, à la vérité, que le bail des immeubles composant les deux premières classes fut accompagné d'expressions et clauses en apparence féodales, et qui, en l'absence d'autres clauses, seraient de nature à imprimer à la redevance un caractère de féodalité, et qu'une rente annuelle et indivisible fut stipulée pour le tout; — Mais attendu, d'abord, que le sieur de Panat n'était pas seigneur de Cruéjouls, lieu de la situation des biens, ni de tout ou partie du Caylaret; qu'il n'a pas pris dans l'acte cette qualité; qu'il s'est dit seulement seigneur de Bruéjouls, qui est une commune entièrement distincte de l'ancienne paroisse et juridiction de Cruéjouls; — Attendu, d'autre part, que l'acte du 30 nov. 1743 présente la plus grande ambiguïté, les plus grands doutes sur la seigneurie du bailleur et la nobilité ou la directité à l'égard d'une partie quelconque des biens y désignés; qu'en effet, on y prévoit le cas où les possessions déclarées comme nobles se trouveraient sujettes à la taille et relever de la directe d'autres seigneurs que le sieur de Panat, et le cas où les biens reconnus audit sieur de Panat avec les droits de directe se trouveraient pareillement relever d'autres seigneurs, auquel cas on stipule formellement que la rente de 400 liv. sera purement foncière; qu'à la vérité, le cas où les biens remonteraient de classe y est aussi prévu; mais tout ce qui résulte de là, c'est qu'on n'était pas fixé sur la nature desdits biens, et que les parties voulurent, dans toutes les suppositions possibles, assurer le paiement d'une rente foncière de 400 liv.; — Attendu que le doute exprimé dans l'acte du 30 nov. 1743 s'étend sur toutes les clauses ou expressions desquelles le sieur Gervais prétend induire la féodalité de la rente, car toutes ces expressions ou clauses ne devaient avoir aucun effet, si les entiers biens se trouvaient ruraux et sujets à la taille; — Attendu qu'il s'agit d'une rente créée dans le ci-devant Rouergue où la maxime *nul seigneur sans titre* était en vigueur; que, dès lors, le doute ou l'ambiguïté doivent s'interpréter dans le sens de la non-féodalité de cette rente; — Attendu, d'ailleurs, que tous les faits, actes et circonstances de la cause démontrent qu'elle est purement foncière, par où il y a lieu de la déclarer telle et d'en ordonner le paiement. »

Pourvoi des héritiers Gervais : pour violation des art. 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793, en ce que la rente dont il s'agit était manifestement mélangée de féodalité. — En cette matière, dit-on, les appréciations des cours royales ne sont pas souveraines. Il appartient à la cour de cassation de se livrer à l'examen du titre constitutif de la rente : cela est constant. Dans l'espèce, le mélange de féodalité résulte de ce que le concédant agissait en qualité de seigneur d'une partie des biens concédés, et de ce que plusieurs clauses de l'acte du 30 nov. 1743 contiennent des stipulations éminemment féodales, ainsi qu'on le voit par la simple lecture de cet acte, et comme l'a reconnu la cour de Montpellier elle-même. Or, à supposer que le sieur de Panat n'agît pas comme seigneur, l'existence de ces clauses féodales suffirait pour faire prononcer la nullité de la rente, aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 13 mess. an 13, des décrets des 23 avril 1807, 7 mars 1808 et 2 fév. 1809. (V. Jurispr. gén., t. 8, p. 484 et 485.) Le doute qui aurait pu exister dans l'esprit des contractans sur la nature et la qualité des biens concédés ne saurait effacer le vice de l'acte, car bien que des rentes féodales aient pu, dans un cas déterminé, devenir des rentes foncières, le mélange de féodalité ne les entache pas moins de nullité. — On repousse, en finissant, l'autorité des quatre arrêts rapportés 33. 1. 280 et 281; 34. 1. 139 et 35. 1. 255, en disant que, dans les espèces de ces arrêts, la qualité de seigneur du concédant n'était pas établie, tandis qu'ici elle est incontestable.

Dans le système de la défense, on s'appuie de ces derniers arrêts et on en reproduit la doctrine, en y ajoutant les raisons spéciales à la cause, déduites dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 n'ont eu pour objet que de détruire les effets produits par les abus de la puissance féodale; — Qu'ainsi les dispositions de ces lois qui ont supprimé même les rentes créées pour concessions de fonds, mélangées de féodalité, ne peuvent s'appliquer qu'aux redevances constituées par les preneurs au profit de leurs seigneurs;

Attendu que, dans les actes passés sous l'empire des coutumes qui admettaient le principe *nul seigneur sans titre*, la simple qualification de seigneur donnée au concédant ne pouvait suffire pour imprimer aux actes de concession le caractère de féodalité, à la différence des coutumes où régnait la maxime *nulle terre sans seigneur;*

Attendu, dans le fait, que la redevance contestée de 400 fr. de rente a été constituée dans le Rouergue, coutume allodiale, et sous l'empire du principe *nul seigneur sans titre;*

Attendu, d'ailleurs, qu'il est reconnu par l'arrêt que les biens concédés l'étaient par un bailleur qui ne se qualifiait pas seigneur de *Cruéjouls*, mais seigneur de *Bruéjouls*, autre village prochain;

Attendu, au surplus, que l'acte annonce de la part du bailleur lui-même une réelle incertitude sur le point de savoir si les biens concédés seraient, par la suite, reconnus nobles ou roturiers, et qu'il a soin de stipuler que, quelle que soit leur nature, la rente de 400 liv. sera toujours due par les preneurs;

Attendu qu'en appréciant les circonstances et les différentes clauses de l'acte, et les faits du procès, et en en tirant la conséquence que la rente de 400 liv., prix d'une concession de fonds, n'était point féodale ni mélangée de féodalité et devait être servie aux héritiers du bailleur, la cour de Montpellier n'a point violé la loi de 1792 ni celle du 17 juillet 1793; — Par ces motifs, rejette.

Du 10 avril 1839.- Ch. civ. -M. Portalis, pr. prés.-M. Bonnet, rapp.-M. Tarbé, av.-gén., c. conf.-MM. Ledru-Rollin et Mandaroux, av.

AVORTEMENT, SAGE-FEMME, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

L'art. 317, § 3, c. pén. qui prononce des peines contre les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré les moyens d'avortement d'une femme enceinte, s'applique, dans sa généralité, aux sages-femmes (1).

La qualité de médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, attribuée à celui ou celle qui est accusé d'avoir indiqué ou administré les moyens d'avortement d'une femme enceinte, est une circonstance aggravante du crime, sur laquelle, dès lors, le jury doit être interrogé séparément, à peine de nullité. (C. inst. crim. 345; c. pén. 317, § 3.)

(1) Conf. à l'opinion de Carnot. (Dict. gén., v° Avortement, n. 5).

(Menge *C.* Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 4e moyen, que le 3e § de l'art. 317 c. pén. comprend dans la généralité de sa disposition même les sages-femmes, bien qu'elles n'y soient pas nominativement dénommées, puisqu'elles n'obtiennent leur diplome, selon l'art. 32 de la loi du 10 mars 1803 (19 vent. an 12), qu'après avoir été « examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier; » — Qu'elles se rendent, en effet, aussi coupables que les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé et les pharmaciens, lorsque, comme eux, elles font usage, pour détruire, d'un art qu'elles ne doivent employer qu'à conserver; qu'elles encourent donc dans le même cas la même peine; — Rejette ce moyen;

Mais, sur le 3e moyen: — Vu les art. 341 et 345 c. inst. crim., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et 317 c. pén.; — Attendu que ce dernier article, après avoir puni de la réclusion ceux qui ont procuré l'avortement d'une femme enceinte, prononce la peine des travaux forcés à temps, quand ce crime a été opéré par l'effet des moyens que des gens de l'art ont indiqués ou administrés; — Que la qualité de médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, est donc essentiellement aggravante de l'avortement; — Que, dès lors, conformément aux dispositions précitées du c. d'inst. crim. et de la loi du 13 mai 1836, elle doit être l'objet d'une question séparée et distincte de celle concernant le fait principal, puisque le jury est tenu de voter par scrutins successifs, sur ce fait d'abord, et ensuite sur la circonstance qui en aggrave le châtiment; — D'où il suit, dans l'espèce, que la cour d'assises du Rhône a commis une violation expresse desdites dispositions, en interrogeant le jury collectivement, tant sur le fait de l'avortement dont il s'agit que sur celui de savoir si la demanderesse est accoucheuse-jurée, et que cette nullité est substantielle, parce que la déclaration du jury n'a résolu cette question complexe que par une seule affirmation; — En conséquence, vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience d'hier; — Casse.

Du 26 janv. 1839. -Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp.- M. Pascalis, av.-gén. - M. Letendre de Tourville, av.

Enregist., Déclaration de succession, Charges.—Cassation, Intérêt distinct, Enregist.—Jugement, Point de fait.

Il y a lieu de considérer comme une charge de la succession que le légataire universel doit comprendre dans sa déclaration, pour la fixation des droits de mutation, la donation entre vifs d'une somme d'argent non acquittée, et faite par le défunt à un individu qui n'est ni son héritier ni son légataire, alors qu'il n'existe dans la succession que des objets mobiliers et immobiliers, sans numéraire, pour payer le montant de cette donation. — Seulement, dans ce cas, le légataire, universel, en acquittant les droits sur l'intégralité de la succession, doit obtenir la déduction de ceux qui ont déjà été payés par le donataire (L. 22 frim. an 7, art. 14, n. 8) (1).

Le pourvoi dirigé seulement contre l'administration de l'enregistrement est inefficace pour faire annuler la disposition d'un jugement réglant le paiement des droits de succession entre le légataire universel de l'usufruit et celui de la nue propriété.

Le défaut d'exposé, dans leur ordre, du point de fait, des conclusions et du point de droit, n'est pas une cause de nullité d'un jugement ou arrêt, si ses motifs sont assez étendus et explicatifs pour bien faire connaître les questions qui se présentaient à juger et les faits qui leur donnaient naissance (C. proc. 141) (2).

(De Gouvelle et de Chaumont *C.* Enregistrement.)

Par acte notarié du 1er août 1821, la veuve Foucault fit donation à deux neveux de feu son mari d'une somme de 50,000 fr. payable par ses héritiers, deux ans après son décès. Cet acte fut enregistré au droit proportionnel, peu de temps après sa date, à la charge des donataires. — La donatrice est décédée en 1834, laissant par testament la nue propriété de ses biens meubles et immeubles au sieur de Gouvelle, son petit-neveu, et l'usufruit des mêmes biens à la demoiselle de Chaumont, sa sœur. Lors de la déclaration de cette succession, les légataires universels ont prétendu qu'ils ne devaient acquitter les droits sur le mobilier, évalué à 78,623 fr., que sous la déduction des 50,000 fr. montant de la donation de 1821. — Mais, après une perception ainsi faite, la régie a réclamé un supplément, parce que, suivant elle, les droits devaient être établis et liquidés sur l'intégralité des biens mobiliers et immobiliers de la succession, sans déduire le montant de la donation entre vifs qui ne se trouvait pas en numéraire dans cette succession.

Le tribunal civil de Vendôme a accueilli le système de la régie, par jugement du 6 mai 1836.

Pourvoi du sieur de Gouvelle et de la demoiselle de Chaumont.—1° Violation de l'art. 141 c. pr., en ce que le jugement attaqué ne contient pas l'exposition sommaire du point de fait, du point de droit et les conclusions des parties, et que l'inaccomplissement de cette formalité est une cause de nullité même des jugemens rendus en matière d'enregistrement. (V. Dict. gén., v° Jugement, n. 356.)

2° Fausse application de l'art. 14, n. 8, de la loi du 22 frim. an 7, et violation du principe de l'irrévocabilité des donations. — La donation faite par la dame Foucault, en 1821, à des parens de son mari, de la somme de 50,000 fr. exigible deux ans après le décès de la donatrice, et productive d'intérêts à partir de ce décès, était évidemment une donation entre vifs; car la condition relative, soit à l'exigibilité du capital de la donation, soit au service des intérêts, est une condition dont l'effet est simplement suspensif de l'exécution de la donation, sans en altérer le caractère. Cette donation, du jour de l'acceptation des donataires, a constitué un droit irrévocable en leur faveur. La régie l'a reconnu elle-même en exigeant, en 1821, les droits de mutation de la part des donataires. Mais, s'il en est ainsi, les 50,000 fr., montant de la libéralité, ne faisaient plus partie de la succession de la dame Foucault, au moment où cette succession s'est ouverte, et, par conséquent, il fallait déduire cette somme des 78,623 fr., valeur du mobilier, et n'exiger de droits de mutation du légalataire universel qu'en raison de l'excédant, c'est-à-dire en raison de 28,623 fr. Le tribunal de Vendôme a décidé le contraire et a ordonné que les droits seraient acquittés sur tout l'actif mobilier, sur le motif que les 50,000 fr. ne se trouvant pas en réalité dans la succession, c'est-à-dire en numéraire, doivent être réputés une charge de la succession qui doit être comprise dans la déclaration de l'héritier, conformément à l'art. 14, n. 8, de la loi de frim. Mais évidemment cette doctrine ne saurait être justifiée qu'autant que, dans la succession, la donation mobilière ne se trouverait représentée que par des valeurs immobilières. Comme des tarifs distincts ont été établis pour les meubles et pour les immeubles, la loi n'a pas dû permettre à l'héritier de déduire de l'actif immobilier une donation mobilière, puisque par là il recueillerait une portion d'immeubles affranchie du droit de mutation immobilière, le donataire n'étant tenu que du droit de mutation mobilière. Mais lorsque des effets mobiliers correspondent à la donation, les mêmes raisons n'existent plus. Bien mieux, le tarif ne fait aucune différence entre les sommes d'argent et les meubles. — On cite les arrêts des 18 fév. et 1er avril 1829. (V. Dict. gén., v° Enreg., n. 765.)

Les demandeurs ont ensuite proposé un 3e moyen ayant pour objet de faire censurer une disposition du jugement réglant la répartition des droits entre le légataire universel de l'usufruit et celui de la nue propriété.

Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu que, si le jugement n'est pas rédigé suivant les formes ordinaires, et n'énonce pas, dans leur ordre, les points de fait, les conclusions, le point de droit et les motifs, ceux-ci sont assez étendus et explicatifs pour bien faire connaître les questions qui se présentaient à juger, et les points de fait qui leur avaient donné naissance: dès lors, la prescription de la loi a été suffisamment observée;

Sur le 2e moyen; — Attendu qu'il est constant que la donatrice n'a pas de son vivant payé les 50,000 fr. objet de sa donation de 1821; — Attendu que les donataires ne sont ni héritiers ni légataires de la dame de Foucault; — Qu'ils ne peuvent se présenter que comme des étrangers réclamant une créance que la succession doit acquitter; — Attendu, dès lors, que cette créance est une charge de cette succession, qui ne peut être payée qu'en réalisant soit l'actif mobilier soit l'actif immobilier; — Attendu que les charges des successions ne doivent pas être déduites de l'actif (aux termes de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7) pour la fixation des droits à payer par l'héritier; — Que l'arrêt (le jugement), en ordonnant le paiement des droits dus par les légataires universels pour l'intégralité de la succession, sous la déduction toutefois de ceux payés par les donataires en 1821, loin de violer la loi, en a fait une juste application;

Sur le 3e moyen; — Attendu que le pourvoi est dirigé seulement contre l'administration de l'enregistrement, et que le moyen invoqué a pour but de critiquer une disposition qui règle le paiement des droits entre le légataire universel de l'usufruit et celui de la nue propriété; — Qu'aucun pourvoi n'a été dirigé sur ce point contre l'arrêt; — Rejette.

Du 2 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Bellamy, av.

Forêts, Défrichement, Délai.

Lorsque la décision ministérielle qui rejette la demande d'un particulier en défrichement de ses bois lui a été signifiée dans le délai prescrit, il ne peut, sans encourir les peines portées par l'art. 220 c. for., procéder au défrichement, bien que l'administration forestière ne lui ait pas signifié aussi l'arrêté du préfet, ainsi que le veut l'art. 195 de l'ordonnance d'exécution du code forestier, la peine de nullité n'étant pas attachée à ce défaut de signification (C. for. 219, 220; ord. d'exécution du 1er août 1827, 195) (3).

(Forêt *C.* Reder.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 219 et 220 c. for.; — Vu également l'art. 195 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827; — Attendu que l'art. 219 ne permet au déclarant de procéder au défrichement qu'il projette, que quand la décision définitive du ministre ne lui a pas été signifiée dans

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Enreg., n. 765, 994 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., v° Jugement, n. 268. — Voy. toutefois ibid., n. 355 et suiv.

(3) Déjà la cour de Metz, dont un arrêt a été cassé dans l'espèce, avait fixé sa jurisprudence par un autre arrêt mentionné au Dict. gén., v° Forêts, n. 1075.

les six mois de la signification de l'opposition de l'administration forestière; — Attendu que, dans l'espèce, la décision ministérielle qui rejetait définitivement la demande a été signifiée au déclarant dans le délai prescrit; — Attendu que, si l'on peut induire de l'ensemble des dispositions de l'art. 219 que la signification de l'arrêté de la préfecture est désirable, si même il est enjoint à l'administration forestière par l'art. 195 de l'ordonnance de faire cette signification, néanmoins ni cette induction, ni cette injonction ne peuvent créer une nullité qui n'est point écrite dans la loi; — Attendu qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Metz a mal interprété le § 1er de l'art. 219 c. for., ainsi que l'art. 195 de l'ordonnance d'exécution, contrevenu aux dispositions de cet art. 219, et violé, en ne les appliquant pas, celles de l'art. 220; — Casse.

Du 26 janv. 1839. - Ch crim.-M. de Bastard, prés.-M. Fréteau de Pény, rapp.-M. Pascalis, av.-gén. -M. Chevalier, av.

ENREGISTR. RESTITUTION, PARTAGE.

Le droit proportionnel perçu sur l'acquisition par un cohéritier d'un immeuble indivis de la succession, pour ce qui excède sa portion héréditaire dans cet immeuble, n'est pas restituable, alors même que, par un partage ultérieur, le prix de l'acquisition se trouve compris en totalité dans le lot de ce cohéritier... et encore bien que, par le contrat, ce prix fût déclaré imputable sur les droits héréditaires de l'acquéreur. — Dans ce cas, le partage doit être considéré comme un évènement ultérieur, insusceptible de fonder une demande en restitution, d'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et cela nonobstant la règle de l'art. 883 c. civ., laquelle n'est relative qu'aux effets du partage entre les héritiers, leurs créanciers et ayant-cause (1).

(Enregistrement *C.* Poncelet.)

Après le décès de Claude Poncelet et de sa femme, leurs enfans, au nombre de six, licitèrent divers immeubles de leur succession avant de procéder au partage définitif. — Trois d'entre eux, les sieurs Félix, Auguste et Charles Poncelet, se rendirent adjudicataires de ces immeubles, par actes des 3 et 27 janvier 1834: le premier, pour une somme de 133,000 fr.; le second, pour celle de 142,000 fr.; et le troisième pour celle de 130,000 fr. — Dans chaque acte d'adjudication, il fut expressément stipulé que le prix des biens adjugés serait « imputable, jusqu'à due « concurrence, sur l'avenant de l'acquéreur dans le prix des immeubles « vendus ou à vendre, dépendans de la succession de Claude Poncelet, et « dans le mobilier de ladite succession. » Mais il est à remarquer aussi que les six enfans Poncelet s'y disaient « agissant en leurs noms personnels comme seuls et uniques héritiers, *chacun pour un sixième*, de « leur père, » et qu'on retrouve dans le corps des actes d'autres clauses qui semblent indiquer que chaque cohéritier se considérait comme vendeur du *sixième* à lui appartenant.

Lors de l'enregistrement des trois actes de licitation précités, le receveur perçut d'abord un droit fixe pour le sixième des biens vendus revenant à chaque adjudicataire comme héritier, puis un droit proportionnel de 4 p. 100 sur les cinq sixièmes restans, comme constituant *les parts acquises* des autres cohéritiers.

Plus tard, on procéda au partage définitif de la succession. Les portions héréditaires de chacun des héritiers acquéreurs furent fixées à la somme de 154,476 fr. 59 c. *sur laquelle ils furent autorisés à conserver, par imputation, le prix des immeubles qu'ils avaient acquis par licitation.*

Comme ils se trouvaient lotis, par le résultat de ce partage, de la totalité des immeubles à eux adjugés, et que, dès lors, ils étaient censés n'avoir acquis, par la licitation, aucune part de leurs cohéritiers dans ces immeubles, ils ont réclamé la restitution du droit proportionnel de mutation perçu sur les cinq sixièmes des adjudications. — Refus de la régie qui a opposé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, défendant toute restitution de droits régulièrement perçus, quand elle est fondée sur des évènemens ultérieurs à la perception. — Instance.

30 mai 1836, jugement du tribunal de Metz qui a ordonné la restitution, par les mêmes motifs, en droit, que ceux rapportés 37. 3. 84, dans l'affaire Collet.

Pourvoi de la régie, qui reproduit le système développé *suprà*, p. 80, et la doctrine de l'arrêt rapporté 38. 1. 9, et invoque aussi, à l'appui du pourvoi, quatre jugemens des tribunaux de la Seine (23 juillet 1834 et 23 juillet 1833), Montpellier (30 déc. 1835; D. P. 36. 3. 129), et la Rochelle (19 mai 1836).

Les défendeurs s'attachent à justifier les motifs soigneusement rédigés du jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement, régulièrement perçu en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les évènemens ultérieurs, sauf les cas que la loi elle-même a prévus;

Attendu qu'aucune loi n'a prévu comme cas de restitution celui où un droit proportionnel aurait été perçu sur l'acquisition par un cohéritier d'un immeuble indivis de la succession, alors même que le prix de cet immeuble viendrait ultérieurement à être compris dans le lot du cohéritier acquéreur, par l'évènement du partage;

Attendu que la règle de l'art. 883 c. civ. n'est relative qu'aux effets du partage entre les héritiers, leurs créanciers et ayant-cause, et ne fait pas obstacle à ce que, pour la perception de l'impôt, le partage soit considéré comme un évènement ultérieur qui modifie la situation dans laquelle la propriété des biens se trouvait à l'époque de la licitation;

Attendu que, dans l'espèce, le droit proportionnel de 4 p. 100 a été régulièrement perçu en vertu de l'art. 69, § 4, n. 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit à ce droit les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation;

Attendu que vainement les défendeurs invoquent les clauses des actes d'adjudication des 3 et 27 janv. 1834, qui indiquaient que le prix des immeubles adjugés serait imputé sur la part héréditaire de chacun des cohéritiers acquéreurs, puisqu'il résulte de ces actes mêmes que les acquéreurs n'y figuraient comme héritiers vendeurs que pour leur sixième, et puisqu'ils se trouvaient par l'adjudication, et quel que pût être l'évènement ultérieur du partage, sauf par eux à faire compte du prix à la succession, investis définitivement de la propriété qui passait, au moment même, sur leur tête, et cessait d'appartenir à leurs cohéritiers: mutation qui suffisait, à elle seule, pour justifier la régularité de la perception du droit proportionnel; — Qu'ainsi, en ordonnant la restitution des sommes perçues sur les adjudications faites aux défendeurs, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 883 c. civ. et formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 17 avril 1839.- Ch. civ.-M. Portalis, pr. prés.- M. Renouard, rapp. -M. Tarbé, av.-gén., c. conf. -MM. Fichet et Teysseyrre, av.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT; COMPTE, RAPPORT DU JUGE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, OBLIG. PERSONNELLE. — COMPTE, RECETTES.

Lorsque le compte fourni par le rendant n'est pas celui qui a été ordonné et pour la réception duquel un juge a été commis, le tribunal, qui ne se trouve pas suffisamment éclairé pour statuer au fond, peut, en vidant le référé prononcé par le juge-commissaire en présence des discords des parties, recourir à une autre voie d'instruction, et ordonner, par exemple, que la cause sera jugée et instruite à l'audience sur conclusions respectives déposées au greffe.

Dans le cas où à une instruction sur rapport d'un des juges, et après la lecture de ce rapport (comme en matière de compte), a été substituée une instruction nouvelle, si, par suite de cette seconde instruction, l'affaire change entièrement de face et qu'aucun élément pour la solution des difficultés nouvelles ne se trouve dans le rapport du juge-commissaire, il n'est pas nécessaire que la décision soit rendue par les magistrats qui avaient déjà assisté à l'audience où ce rapport avait été fait (L. 20 avril 1810, art. 7; c. pr. 111, 539) (2).

L'arrêt qui ordonne qu'un jugement condamnant un héritier bénéficiaire au paiement de certains legs particuliers ne sera exécuté, quant à présent, que sur les biens de la succession, en maintenant toutefois les inscriptions des légataires sur les biens personnels de l'héritier, jusqu'à la clôture du compte offert par ce dernier des fruits et revenus affectés à l'acquittement des legs par le testateur, doit être entendu en ce sens que, faute par l'héritier de rendre son compte, ses biens personnels répondent du paiement des legs; et, par suite, la cour royale qui le décide ainsi, à défaut de compte, ne viole pas l'autorité de la chose jugée.

L'art. 540 c. proc., qui veut que le jugement qui intervient sur l'instance de compte, contienne l'état des recettes et dépenses et fixe le reliquat de compte, s'il y en a, n'est pas applicable au cas où, au lieu d'avoir à statuer sur l'apurement d'un compte, une cour royale, jugeant que celui qui a été fourni sans débats ni soutènemens n'est pas tel qu'il avait été prescrit, et déclarant même qu'il est impossible de le faire, rejette ledit compte présenté, et décide, par d'autres raisons, que le rendant doit être tenu du paiement auquel il cherchait à se soustraire par l'allégation d'une insuffisance des revenus affectés à ce paiement.

(Billon *C.* héritiers Soubeyran, Boucarut, etc.)

En 1784, le sieur Griveau, colon de Saint-Domingue, décéda laissant un testament par lequel il instituait le sieur Pagès son légataire universel, à charge de payer, sur les premiers revenus des biens de sa succession, certains legs particuliers faits au profit notamment des dames Soubeyran, Boucarut et Aénis. — Pagès décéda lui-même en 1786, laissant son héritage à la dame Careyron, sa fille, alors mineure, pour laquelle on accepta sous bénéfice d'inventaire. — En 1788, les légataires formèrent leur demande en délivrance. — Cette instance sommeilla jusqu'en 1813, époque à laquelle la dame Careyron fut condamnée, par jugement du tribunal d'Uzès, à payer le montant des legs. — Sur l'appel, un arrêt de la cour de Nîmes, en date du 22 juin 1816, confirma, en déclarant toutefois que l'exécution du jugement ne pourrait, quant à présent, porter que sur les biens de l'hérédité Griveau, et en maintenant les inscriptions hypothécaires déjà subsistantes sur les biens personnels de la dame Careyron, jusqu'à la clôture du compte offert par cette dame des fruits et revenus de ladite héré-

(1) Conf. 38. 1. 9; 36. 3. 129. — *Contrà*, 38, *Table*, 118; 37. 3. 84 et 148; 36. 3. 129. — Voy. aussi 39. 1. 80.

(2) Voy. Dict. gen., v° Jugement, n. 44 et suiv.

dité Griveau, sauf aux légataires à poursuivre la reddition de ce compte.

La dame Careyron mourut en 1833, après avoir institué le sieur Billon son légataire universel, qui se porta héritier bénéficiaire. L'instance fut alors reprise contre ce dernier, et un arrêt du 4 août 1834 commit un des conseillers de la cour royale pour procéder, dans le délai de trois mois, à la reddition du compte ordonné par l'arrêt de 1816. — Après diverses prorogations, Billon signifia son compte en 1835 et l'affirma. Le commissaire renvoya à un jour indiqué les débats et soutènemens; mais, ce jour-là, les avoués des parties s'étant trouvés en discord, il ordonna qu'il serait par lui fait rapport à l'audience.

Le rapport eut lieu le 22 juin 1835, et la cour, vidant le référé, renvoya l'affaire pour les plaidoiries, avec injonction aux avoués de déposer au greffe leurs conclusions respectives. Celles de Billon tendaient à faire déclarer qu'il avait bien et dûment exécuté l'arrêt du 22 juin 1816, en présentant le compte par lui signifié; que ce compte serait donc maintenu, et que, comme il en résultait que les revenus des biens sur lesquels devaient être acquittés les legs dont il s'agit avaient été insuffisans quand survint, en 1792, le désastre de la colonie de Saint-Domingue, le concluant serait relaxé, en sa qualité d'héritier bénéficiaire de la dame Careyron, des demandes en délivrance; que, par suite, les inscriptions prises par les légataires sur les biens de la succession Careyron seraient radiées. Subsidiairement, Billon demandait un nouveau délai pour produire un autre compte.

Après neuf audiences consacrées aux plaidoiries et à l'audition du ministère public, la cour royale de Nîmes rendit, le 21 déc. 1835, un arrêt définitif par lequel elle rejeta le compte fourni par Billon, sans avoir égard à ses conclusions subsidiaires, et le condamna, comme héritier bénéficiaire de la dame Careyron, à acquitter intégralement les legs particuliers. — Cet arrêt considérait, en substance, que le compte fourni par Billon, aux droits de la dame Careyron, ne pouvait tenir lieu du compte des fruits et revenus que devait fournir cette dame en vertu de l'arrêt du 22 juin 1816; qu'il résultait des pièces et documens du procès, produits par Billon lui-même, que les revenus de la succession Griveau avaient suffi pour payer le montant des legs; que Billon ne devait pas obtenir un délai pour un nouveau compte, parce que la confusion existante entre l'hérédité Griveau et l'hérédité Pagès rendait ce compte impossible.

Il est à remarquer que cet arrêt ne fixait ni les recettes, ni les dépenses, ni le reliquat de compte, ainsi que le prescrit l'art. 540 c. pr. — De plus, il fut rendu par des magistrats dont la plupart n'avaient pas assisté à l'audience du 22 juin 1835, où fut fait le rapport du conseiller-commissaire.

Pourvoi de Billon. — 1° Violation des art. 539 et 111 c. proc. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'à l'arrêt attaqué ont concouru des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause. — On cite les arrêts des 24 avril 1816 et 21 avril 1830 (V. Dict. gén., v^is Jugement, n. 46, 47, et Compte, n. 115). A l'appui de la thèse on soutient que, dans toutes les affaires sur rapport, le jugement définitif est nul, s'il a été rendu par des magistrats qui n'avaient pas entendu le rapport;

2° Violation de la chose jugée par l'arrêt du 22 juin 1816, en ce que, cet arrêt ayant déclaré que la dame Careyron ne devait pas être tenue du paiement des legs sur ses biens personnels et ayant reconnu en outre que le compte des fruits et revenus de la succession Griveau était possible, puisqu'il l'ordonnait, l'arrêt attaqué ne pouvait pas condamner la succession Careyron à supporter le paiement desdits legs, ni déclarer le compte impossible, et rejeter, par suite, les conclusions subsidiaires du sieur Billon;

3° Excès de pouvoir et violation de l'art. 540 c. proc., qui veut que le jugement qui intervient, sur l'instance de compte, contienne le calcul de la recette et des dépenses, et la fixation d'un reliquat, s'il y en a aucun : en ce que l'arrêt attaqué n'a rempli aucune de ces prescriptions.

Le système des défendeurs se trouve suffisamment reproduit dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen fondé sur la violation prétendue des art. 539 et 111 c. proc. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que le compte ordonné par l'arrêt du 4 août 1834 avait pour objet de mettre la cour royale à même de connaître si les revenus des biens de l'hérédité du sieur Griveau étaient ou non suffisans pour pourvoir au paiement intégral des legs réclamés par les légataires particuliers;

Attendu qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué, que le compte produit par le sieur Billon, devant le commissaire de la cour royale, n'est pas celui qui avait été ordonné par ledit arrêt;

Attendu que, par suite de cette inexécution, de la part du sieur Billon, de l'arrêt dudit jour 4 août 1834, la cour royale de Nîmes, ne se trouvant pas suffisamment éclairée pour statuer au fond, a pu recourir à une autre voie d'instruction; — Et que, par l'arrêt rendu le 22 juin 1835, vidant le référé du juge-commissaire nommé pour la réception du compte, elle a ordonné que la cause serait instruite et jugée à l'audience sur les conclusions qui seraient déposées par les parties; — Qu'en conformité de cet arrêt, la cause a été plaidée pendant huit audiences sur les conclusions respectives des parties qui ont fixé les questions que le procès présentait à juger; — Qu'il résulte de ces conclusions et des questions posées dans l'arrêt attaqué, que le procès a entièrement changé de face; — Qu'il ne s'agissait pas de procéder à l'apurement du compte signifié par le sieur Billon, sur lequel il n'avait été fourni ni débats ni soutènemens, mais de statuer d'abord sur la question de savoir si le compte était ou non celui qui avait été ordonné par l'arrêt du 4 août 1834, et, dans le cas de la négative, s'il devait être accordé au sieur Billon un délai pour en fournir un nouveau, et que le procès-verbal dressé par le juge-commissaire ne contenait aucun développement qui pût mettre la cour à même de statuer sur l'une ou l'autre de ces questions; — Qu'ainsi, il importe peu que plusieurs des magistrats qui ont concouru à l'arrêt attaqué n'eussent pas assisté à l'audience du 22 juin, dans laquelle le rapport du conseiller-commissaire avait été fait, puisque ce n'est pas sur ce rapport, mais sur la nouvelle instruction ordonnée par l'arrêt du 22 juin, que l'arrêt attaqué a été rendu;

Sur le deuxième moyen fondé sur la violation des art. 1350 et 1351 c. civ. : — Attendu que l'arrêt du 22 juin 1816, en confirmant le jugement du tribunal d'Uzès, qui avait condamné la dame Careyron au paiement des legs, a ordonné que ce jugement ne serait, *quant à présent*, exécuté que sur les biens de l'hérédité du sieur Griveau, et a néanmoins maintenu les inscriptions prises par les légataires sur les biens personnels de ladite dame Careyron, jusqu'à la clôture du compte par elle offert des fruits revenus perçus de l'hérédité du sieur Griveau : — Qu'il suit de cette disposition que, faute par la dame Careyron, ou son représentant, de rendre le compte par elle offert, la suspension des poursuites des légataires sur les biens personnels de ladite dame Careyron devait être levée; — Attendu qu'il est jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que des pièces et documens du procès, et notamment des pièces produites par le sieur Billon lui-même, il résulte que les revenus des biens de l'hérédité du sieur Griveau ont été plus que suffisans pour payer le montant des legs; — Qu'ainsi, la disposition de l'arrêt attaqué qui ordonne le paiement des legs par la succession bénéficiaire de la dame Careyron, loin de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 22 juin 1816, n'est au contraire que la suite et la conséquence nécessaire des dispositions dudit arrêt;

Sur le 3e moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 540 c. proc. civ. : — Par les motifs exprimés sur le 1er moyen; — Et attendu qu'en rejetant le compte fourni par Billon, l'arrêt attaqué n'a dû ni pu établir ni les recettes ni les dépenses, ni fixer le reliquat de ce compte; — Qu'ainsi l'art. 540 c. proc. civ. ne saurait recevoir aucune application dans l'espèce; — Rejette.

Du 17 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Moreau, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Roger et Odent, av.

ENREG.; PRESCRIPTION, DÉLAI, AMENDE.

Les droits simples d'enregistrement dus pour toutes mutations d'immeubles, et spécialement pour pareille mutation restée secrète, ne se prescrivent que par 30 ans, à la différence des droits en sus, lesquels, à titre d'amendes, sont soumis à la prescription biennale (L. 16 juin 1824, art. 14) (1).

L'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, qui fait courir la prescription de deux ans, pour le recouvrement des amendes, du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, ne doit s'entendre que des actes qui, par eux-mêmes et sans recherches ultérieures, *peuvent faire découvrir ces contraventions* (2).

Spécialement, on ne peut pas considérer comme suffisans pour mettre la régie à même de connaître ipso visu *une transmission secrète de propriété consentie par un copropriétaire indivis à son copropriétaire, soit l'inscription de ce dernier au rôle de la contribution foncière pour la totalité des biens indivis, et le paiement de l'impôt par lui seul.*

... Soit des contrats de vente, d'échange, de baux à ferme relatifs aux mêmes biens, et souscrits aussi par lui seul, comme s'il était unique propriétaire, mais sans qu'il y soit fait aucune mention qui établisse cette dernière qualité.

... Soit le contrat de mariage par lequel il a fait une donation afférente aux immeubles indivis, en les déclarant libres de toutes charges, si ce n'est celles existant au profit de l'autre copropriétaire, lequel est intervenu, de son côté, dans le même contrat, pour faire donation d'une somme d'argent, avec déclaration que tous actes contraires à cette disposition sont annulés.

(Enregistrement C. Puntous.)

Le 11 août 1834, le receveur de l'enregistrement de Lombez a décerné contre le sieur Jérôme Puntous, en sa qualité d'héritier de Jean-Baptiste Puntous, son père, décédé en 1832, une contrainte à fin de paiement d'une somme de 8,712 fr. pour simple droit, droit en sus et décime, à raison d'une mutation secrète qui se serait opérée, au profit du défunt, des droits immobiliers que les sieurs Joseph et Joseph-Alexandre Puntous, ses deux frères, avaient à prétendre dans la succession de leur père commun, décédé le 17 frim. an 13. — Cette contrainte était motivée sur ce que, dans la déclaration de la succession de Jean-Baptiste Puntous, faite au bureau de Lombez, le 31 déc. 1832, ses enfans avaient compris comme ayant appartenu à lui seul certains immeubles qui, d'après un partage fait entre lui et ses frères et sœurs le 8 vent. an 13, ne lui appartenaient originairement que pour un tiers, et pour deux tiers à Joseph et Joseph-Alexandre Puntous, avec lesquels il était resté dans l'indivision.

Jérôme Puntous a formé opposition à cette contrainte. Il a prétendu

(1) Conf. 38. 1. 333; 37. 1. 433, et arrêts cités.
(2) Conf. 38. 1. 333; — Dict. gén., v° Enreg., n. 2880 et suiv.

que l'action de la régie était prescrite, parce qu'elle avait été à même, depuis plus de deux ans, de connaître la mutation secrète dont il s'agit.

Son système a été accueilli par jugement du tribunal de Lombez, en date du 28 août 1835, qui a annulé la contrainte en ces termes : — « Attendu que, d'après l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810 et la jurisprudence interprétative de la cour de cassation, la prescription de deux ans établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 s'applique aux droits résultant d'une mutation secrète d'immeubles et court du jour où les préposés de la régie ont été à portée, au vu des actes présentés à l'enregistrement, de constater la contravention ; — Attendu que, par l'acte de partage du 8 vent. an 13, MM. Joseph et Joseph-Alexandre Puntous étaient devenus propriétaires par indivis, avec leur frère Jean-Baptiste, des biens dépendant de la succession de leur père ;—Que, cependant, M. Jean-Baptiste Puntous est le *seul* qui ait constamment figuré au rôle, et le seul qui ait payé le montant des contributions, ce qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, établit suffisamment, pour la perception du droit d'enregistrement, la mutation qui avait dû s'opérer en sa faveur de la part de ses deux frères ; — Attendu que la régie a été avertie de cette mutation par une série d'actes présentés à la formalité de l'enregistrement ; — Qu'en effet, il résulte des actes produits par M. Puntous, que son père, agissant en son propre nom, sans le concours et l'assistance de ses deux frères, sans stipuler ni se porter fort pour eux, en un mot comme *seul et unique propriétaire*, a vendu, échangé, baillé à rente, locatairie et à boriage, des biens compris dans l'acte de partage du 8 vent. an 13 ; — Que, dans ces divers actes de propriété, tous soumis à l'enregistrement, la régie a pu trouver des indications suffisantes pour constater la mutation ; — Que cette mutation résulte surtout, de la manière la plus formelle, du contrat de mariage de M. Puntous, en date du 2 sept. 1830, où l'on voit : 1° que son père dispose en sa faveur du quart par préciput de ses biens qu'il assigne sur son domaine de Lombez, lequel il déclare n'être grevé d'aucune hypothèque, ni charge quelconque, autres que celles établies au profit de ses deux frères ; et 2° que ceux-ci interviennent dans le contrat et font donation à leur neveu, chacun de la somme de 36,000 fr. établie sur les biens de leur père en exécution de son testament clos, avec déclaration qu'ils *annullent tous actes contraires* à la présente disposition ; — Qu'il est impossible de ne pas trouver dans ces deux clauses réunies la preuve que l'indivision primitivement établie entre les trois frères, avait cessé pour faire place à de nouvelles conventions : puisque, d'une part, M. Jean-Baptiste Puntous n'a pu fixer le quart préciputaire dont il disposait en faveur de son fils sur l'entier domaine de Lombez, que par suite de la rétrocession que lui avaient faite ses deux frères, et, de l'autre, ces derniers n'ont pu également disposer de la somme de 36,000 fr., à laquelle ils avaient renoncé pour prendre leur part en corps héréditaires, que par l'effet de cette même rétrocession, rétrocession qu'ils ont d'ailleurs exprimée en déclarant qu'ils annulaient tous actes contraires à la présente disposition ;. . . — Que, dès lors, le receveur de Lombez, qui connaissait l'existence de l'acte de partage du 8 vent. an 13, ainsi qu'il l'a déclaré dans la contrainte signifiée le 11 août 1834, a pu ; au vu de ce contrat (de mariage), et sans avoir besoin de se livrer à des recherches ultérieures, constater la contravention, et faire les poursuites pour le recouvrement des droits en résultant ; — Attendu, néanmoins, que ce n'est que plus de deux ans après l'enregistrement de ce contrat, que la contrainte dont s'agit a été signifiée : d'où il suit que la prescription de deux ans prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 a été légalement invoquée. . . . »

Pourvoi de la régie, pour fausse application de l'art. 61 de la loi de frimaire et de l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810, et violation des art. 22, 38, et 69, § 7, de ladite loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9. — La prescription biennale, dit la régie, n'a d'abord été établie par la loi de frimaire que pour les droits non perçus dans des actes présentés à la formalité, ou pour supplémens de perceptions insuffisamment faites. L'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810 a étendu ensuite cette prescription aux amendes de contraventions, telles que le double droit, et il l'a fait courir, dans ce cas, à partir de l'époque où les préposés ont été à portée de découvrir les contraventions, par des actes soumis à l'enregistrement, disposition qui a été reproduite par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 ; mais, ni cet avis, ni cette dernière loi, ne se sont occupés, pas plus que la loi de frimaire, de la prescription du droit simple sur les mutations secrètes, et, dès lors, sous ce dernier rapport, on est resté sous l'empire de la prescription trentenaire qui forme le droit commun (Conf. 28. 1. 248 et 279 ; 33. 1. 209 ; 32. 1. 200 ; 33. 1. 270 ; 35. 1. 217 ; 37. 1. 433 ; 38. 1. 333). Le jugement attaqué ne pouvait donc refuser d'ordonner, dans l'espèce, le paiement du simple droit. — Y avait-il lieu, d'ailleurs, de déclarer prescrite la demande du droit en sus ? Pour cela, il aurait fallu que la contravention eût pu être révélée à l'administration, depuis plus de deux ans, par la simple inspection d'actes présentés à la formalité. Mais, d'un côté, les actes produits par le défendeur et dont parle le jugement attaqué, n'indiquaient pas que les parcelles de terre dont Jean-Baptiste Puntous disposait fissent partie des biens paternels restés indivis entre lui et ses frères : eussent-ils même contenu cette indication, on n'en pourrait conclure que l'administration fût fondée, lors de l'enregistrement de ces actes, à percevoir les droits dus par Jean-Baptiste Puntous pour une mutation antérieure, en même temps qu'elle percevait ceux qui étaient dus par les parties avec lesquelles il contractait. — Et il en est de même du contrat de mariage de 1830, dans lequel les deux frères de Jean-Baptiste Puntous ont stipulé dans des qualités autres que dans le partage de l'an 13 ; car de ce que, dans ce partage, ils avaient conservé en nature leurs droits à la succession paternelle, tandis que, dans le contrat de mariage, ils déclaraient disposer d'une somme d'argent, du chef paternel, en annulant tous actes à ce contraires, il ne s'ensuivait pas nécessairement que cette somme fût le prix de la transmission de leurs droits, ni qu'une mutation eût été opérée, soit dans ce contrat, soit antérieurement. Ces indications étaient donc trop vagues pour faire par elles-mêmes preuve d'une mutation ; elles pouvaient tout au plus faire naître un soupçon de mutation et provoquer des recherches ultérieures de la part de l'administration. D'où la conséquence, en dernière analyse, que, même relativement à l'amende du double droit, il n'existait pas, dans la cause, de point de départ pour la prescription biennale.

Le défendeur répond que l'avis du conseil d'Etat invoqué par le tribunal s'applique au simple droit comme aux amendes de contraventions, et il cherche à l'établir en rappelant plusieurs motifs isolés des arrêts des 28 mai 1832, 17 avril 1833, et 12 mai 1834 (Voy. 32. 1. 199 ; 33. 1. 186 ; 34. 1. 242). Ramenant ainsi toute la question du procès au point de savoir si, dans l'espèce, la régie avait été mise, depuis plus de deux ans, à portée de connaître la mutation secrète dont il s'agit, il soutient l'affirmative en reproduisant les motifs du jugement attaqué et en insistant surtout sur le contrat de mariage du 2 sept. 1830.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 22, 38, 61, 69 de la loi du 22 frim. an 7, l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810, l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9 ; — Attendu que la prescription de deux ans, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, pour droits *non perçus* dans des actes présentés à l'enregistrement, ou pour supplément de perception insuffisante (et qu'ont rendue applicable aux amendes pour des contraventions aux lois de l'enregistrement, l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810 et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824), ne peut néanmoins atteindre les droits simples ou ordinaires d'enregistrement dus pour toutes mutations d'immeubles, droits régis par la loi commune et insusceptibles de toute autre prescription que de la prescription trentenaire ;

Attendu que, pour faire courir cette prescription biennale des amendes, comme celle du double droit imposé par l'art. 38 de loi du 22 frim. à défaut de présentation à l'enregistrement des actes de mutation, dans les délais de la loi, il faut avoir mis les préposés de la régie, par des actes produits à l'enregistrement, à même de découvrir la contravention, *sans qu'ils eussent besoin de recourir à d'autres recherches ultérieures ;*

Attendu que, si, de l'inscription au rôle des contributions directes et de leur paiement par le nouveau possesseur, résulte la présomption légale de l'existence de la mutation, qui donne ouverture aux droits d'enregistrement, on ne doit pas en conclure que de cette inscription au rôle puisse courir la prescription, tant qu'il n'est pas justifié que, par des actes présentés à l'enregistrement, la mutation n'a pas été régulièrement connue des préposés ;

Attendu que les baux à ferme, la donation, au profit du défendeur, par ses oncles, de sommes mobilières provenant de la succession de leur père, dont a excipé le défendeur pour justifier la prescription admise par le jugement attaqué, ne renfermaient aucunes énonciations, aucuns renseignemens propres par eux-mêmes, et sans avoir recours à d'autres recherches, à mettre les préposés de la régie à même de découvrir qu'avait cessé entre le père du défendeur l'indivision de la succession paternelle, et que celui-ci fût acquéreur des portions de ses frères ;

Attendu que, par la confusion des droits simples d'enregistrement dus sur toute mutation, avec la peine du double droit encourue à défaut de déclaration ou de la présentation de l'acte qui l'opère à l'enregistrement, dans les délais déterminés par l'art. 22 de la loi de frimaire, et par l'annulation de la contrainte décernée en paiement de ce premier droit, sous prétexte de la prescription biennale qu'il ne pouvait encourir, le jugement faisant une première fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, de l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810, de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, a par suite formellement violé les art. 22, 61, 69 de la loi du 22 frim., le § 2 de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9 ;

Attendu que le jugement, se méprenant encore sur le sens et l'application de l'art. 61 de la loi de frim. an 7 et de l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810, relatifs à la prescription des amendes et doubles droits d'enregistrement, a mal à propos admis la prescription du double droit de la mutation dont s'agissait, sous le prétexte de la production d'actes présentés à l'enregistrement, lorsque de ces actes, sans avoir eu besoin d'autres recherches ultérieures, ne pouvait résulter pour les préposés la découverte de la mutation tenue secrète ;

Attendu que, par cette nouvelle et fausse application des lois de la matière, le jugement a formellement violé les articles de loi précités ; — Par ces motifs ; — Casse.

Du 22 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. pr. - M. Voysin-de-Gartempe, père, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Mandaroux-Vertamy, av.

CONFUSION, USUFRUIT.

La confusion ne peut opérer l'extinction de la dette, lorsque le débiteur n'acquiert que la nue-propriété de la créance par lui due, et que l'usufruit de cette créance appartient à un tiers. (C. civ., art. 1300.)

Spécialement, lorsque, par suite d'une donation faite par des père et mère à leur fils du quart de leurs biens, avec réserve d'usufruit, et à la charge de payer le quart de leurs dettes, celui-ci devient débiteur du quart des reprises matrimoniales de sa mère, et donataire de ce quart, la stipulation d'usufruit empêche la confusion entre la chose donnée et la chose due.

Par suite, si la totalité des reprises matrimoniales a été acquittée par la succession du père, les créanciers de celui-ci ont pu répéter contre le fils débiteur le quart de ses reprises, sans que ce dernier soit recevable à invoquer l'exception de confusion.

(Poujol *C.* Vidal.)

27 sept. 1823, acte notarié par lequel Pierre Vidal et sa femme font donation entre vifs par préciput et hors part à Jean-Pierre Vidal, leur fils, du quart de tous leurs biens. Ceux du père consistaient en immeubles, ceux de la dame Vidal, en une somme de 2,600 fr., montant de ses reprises matrimoniales.

La donation est faite à la charge par Vidal fils de payer le quart des dettes de son père, parmi lesquelles figure la somme de 2,600 fr. due à la mère. Les donateurs se réservent en outre l'usufruit des biens donnés.

Décès de Vidal père. — Saisie de ses biens. — Vidal fils obtient la distraction du quart; les trois autres quarts sont vendus par adjudication. Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix. Un bordereau de 2,600 fr. est alloué à la dame Vidal en paiement de ses reprises. Le reste du prix des biens est distribué aux créanciers. Parmi ceux-ci se trouvait le sieur Poujol père pour une somme de sept mille francs, mais sa créance ne vint pas en ordre utile. Il intenta dès lors au nom et comme étant aux droits de Vidal père une demande contre Vidal fils en paiement du quart des 2,600 fr. à raison desquels madame Vidal avait été colloquée sur les biens de son mari, paiement auquel il s'était obligé dans la donation de 1823. Vidal s'y refuse, objectant que, par cette donation, il avait réuni sur sa tête les deux qualités de créancier du quart et de débiteur du quart, et qu'ainsi, en vertu de l'art. 1300 du c. civ., la confusion s'était opérée; qu'à la vérité sa mère s'était reservé l'usufruit du quart, mais qu'une telle réserve ne pouvait le rendre passible d'un paiement définitif et irrévocable.

24 fév. 1834, jugement du tribunal de Montpellier qui rejette ce système et condamne Vidal au paiement des 650 fr. formant le quart des 2,600 dus à sa mère.

« Attendu, porte ce jugement, que Vidal se borne à soutenir qu'il n'est pas obligé au paiement du quart de la créance de la dame Laurent, sa mère, au prétexte de la donation qui lui en aurait été faite par celle-ci dans le même acte, ce qui aurait opéré, selon lui, une confusion immédiate, qui aurait éteint sa dette;

« Attendu sur ce point, que les principes et les règles de la confusion ne sont pas applicables à l'espèce, parce que la donation du quart ne fut faite par la mère qu'avec la réserve d'usufruit, ce qui ne lui interdisait pas de se faire payer le capital pour en jouir jusqu'à la fin de ses jours, et il n'était pas libre au donataire de le retenir au prétexte de la libéralité qui lui en avait été faite; qu'en effet, la mère a usé de ce droit en intervenant dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens qui avaient été réservés par son époux; qu'elle a obtenu sans que personne pût s'y opposer valablement, le paiement intégral de sa créance: par où les biens du père ont servi à payer le quart de cette dette qui devait être supportée par les biens donnés au fils;

Appel. — 15 nov. 1834, arrêt de la cour de Montpellier qui réforme en ces termes:

« Attendu, au fond, que si, Vidal fils fut chargé par son père, dans la donation du 27 sept. 1823 du paiement du quart des dettes de ce dernier, notamment du quart des reprises matrimoniales de sa mère, il lui fut fait donation dans le même acte par sa mère du quart desdites reprises matrimoniales, par où s'opéra sur la tête de Vidal fils une confusion de la double qualité de créancier et de débiteur, confusion au préjudice de laquelle Vidal ne pouvait être condamné au paiement de la somme dont s'agit. »

Pourvoi; — Pour fausse application de l'art. 1300 du c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé, dans l'espèce, qu'il y avait eu confusion entre les deux qualités de donataire du quart des reprises de la mère et débiteur du quart de ces reprises à la charge du père, et par suite a déclaré Vidal non passible de ce quart, tandis que la confusion ne pouvait s'opérer qu'autant que Vidal aurait eu la pleine propriété de la créance dont il était débiteur; or, disait-on, Vidal n'en avait que la nue-propriété, sa mère s'en était reservé l'usufruit; elle pouvait en réclamer le paiement; dans l'ordre ouvert, elle a reçu la totalité de la somme de 2,600 fr. à laquelle s'élevaient ses reprises; le quart de la dette n'a donc pu se confondre avec le quart donné entre vifs; c'est la succession du père qui l'a acquittée, c'est donc avec raison que le demandeur au nom de Vidal père exigeait de Vidal fils l'accomplissement de la condition de la donation, en réclamant le quart de la somme de 2,600 fr. due à madame Vidal.

On défendait l'arrêt attaqué en disant: que, si la donation eût été faite sans réserve d'usufruit, la confusion se serait immédiatement opérée entre les deux qualités de créancier et de débiteur sur la tête de Vidal fils; que, dès lors, aucun créancier du père n'eût été admis à exercer un recours utile après avoir laissé colloquer la dame Vidal dans un ordre même pour la portion de sa créance éteinte par la confusion. La réserve d'usufruit doit-elle modifier la conséquence de ces principes? Evidemment non. La dame Vidal n'avait la faculté de jouir qu'à la charge de conserver la substance; elle pouvait percevoir les intérêts, exiger le paiement, mais toujours sans modifier la consolidation qui devait s'opérer sur la tête de son fils; vis-à-vis d'elle la confusion était donc parfaite. Que réclament les tiers? Le paiement du quart d'une dette du père envers la dame Vidal; mais celle-ci en a fait donation à son fils. Celui-ci paierait donc sans répétition, du vivant de sa mère, une somme dont la nue-propriété lui est acquise, ce qui est inadmissible. — Les motifs de l'arrêt, ajoutait-on, sont peut-être trop absolus en ce sens que la confusion dont il s'agit serait interprétée comme emportant extinction absolue de la créance: tel n'est pas leur sens, il faut l'expliquer, *secundùm subjectam materiam*. Ils reconnaissent seulement que Vidal fils, donataire en nue-propriété d'une somme dont le paiement lui était imposé envers la donatrice, n'avait à rendre compte de la condition imposée qu'à celle-ci, et n'était pas exposé en cela à l'action des tiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 2e moyen fondé sur la fausse application de l'art. 1300 c. civ.: — Vu la disposition dudit article; — Attendu qu'il résulte de cette disposition que, pour qu'une dette soit éteinte par la confusion, il faut que les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne; — Que cette réunion ne peut s'opérer qu'autant que la même personne se trouve avoir tout à la fois la pleine propriété de la créance dont il était débiteur ou qu'il devient débiteur de la créance dont la pleine propriété lui appartenait; — Que la confusion n'est qu'imparfaite et par conséquent incapable d'opérer l'extinction de la dette, lorsque le débiteur n'acquiert, à quelque titre que ce soit, que la nue propriété de la créance par lui due, et que l'usufruit de cette créance appartient à un tiers;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par acte du 27 sept. 1823, les sieur et dame Vidal père et mère ont fait donation à Jean-Pierre Vidal, leur fils, du quart de tous leurs biens détaillés audit acte, et dont ils se sont réservés l'usufruit; — Que les biens appartenant à la dame Vidal mère ont été dits consister notamment dans une somme de 2,600 fr., montant de ses reprises et conventions matrimoniales, et que, par la donation faite par Vidal père à son fils, ce dernier a été chargé de payer le quart des dettes de son père, dans le nombre desquelles a été comprise la somme de 2,600 fr. due à la dame Vidal mère;

Attendu qu'il est résulté de ces dispositions que Vidal fils, comme donataire de son père, est devenu débiteur de la somme de 650 fr. formant le quart des 2,600 fr. dus à la dame Vidal mère, et que la donation à lui faite par sa mère ne lui a transmis que la nue propriété de ces 650 fr. dont la dame Vidal mère s'était réservé l'usufruit; — Qu'il suit de là que la créance a continué et continuera d'exister jusqu'au décès de la dame Vidal mère, époque à laquelle elle appartiendra en pleine propriété à Vidal fils;

Que c'est par suite de cette division actuellement subsistante entre l'usufruit et la nue propriété de cette créance, que la dame Vidal mère, usant du droit qui lui appartenait, s'est fait colloquer sur le prix provenu de la vente des biens de son mari pour la somme totale de 2,600 fr. montant de ses reprises;

Attendu enfin que, comme exerçant les droits de Vidal père, son débiteur, Poujol a pu, en vertu de la donation du 27 sept. 1823, contraindre Vidal fils au paiement des 650 fr. que celui-ci s'était obligé de payer à l'acquit de son père, et qu'en annulant ces poursuites sur le motif que cette créance aurait été éteinte par la confusion, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1300 c. civ. et commis un excès de pouvoir en créant un mode de libération qui n'est fondé sur aucune disposition de la loi;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen; — Casse.

Du 19 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Moreau, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., conc. conf. - MM. Bénard et Goudard, av.

COMPÉTENCE, EXCEPTION, JUGEMENT DISTINCT.

Lorsqu'un tribunal d'appel saisi d'une question de compétence, ne peut, en raison de la connexité, apprécier sa juridiction qu'en statuant sur le fond, il ne viole ni le droit de la défense ni la règle qui prescrit de prononcer par jugement distinct sur la compétence et sur le fond, en statuant sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement (C. pr. 169, 172, 425) (1).

Spécialement, lorsqu'un particulier a été dépossédé pour cause d'utilité publique, si le préfet, au nom de l'Etat, soutient que les tribunaux administratifs sont seuls compétens parce qu'il y a eu dépossession temporaire, et son adversaire, qu'il y a eu dépossession définitive, *la reconnaissance de ce dernier fait par le tribunal résout à la fois la question de compétence et la question de fond, et, par suite, il peut, sans violer le droit de défense et la règle qui prescrit de prononcer par jugemens différens sur la compétence et sur le fond, statuer sur le tout par un seul et même jugement.*

---

(1) Voy. dans le même sens Dict. gén., v° Exception, n. 192 et 196. — Rec. pér. 25. 1. 330, et 35. 1. 184.

(Préfet d'Ile-et-Vilaine *C.* Leballe.)

Le sieur Leballe est propriétaire d'un four à chaux situé près de la mer, et de terrains et falaises formant les sinuosités du petit port appelé le Bec de la vallée de Saint-Enogat. — En 1835, le sieur Joly, entrepreneur de travaux destinés par l'administration des ponts et chaussées, à modifier l'ancienne cale d'abordage de ce port, et à la relier par une nouvelle rampe avec la route de Quiberon à Saint-Malo, poussa ses constructions, d'après les tracés, jusque sur les propriétés du sieur Leballe.

Celui-ci adresse au préfet d'Ile-et-Vilaine une demande en indemnité pour interruption temporaire de son four à chaux; cette réclamation est rejetée. Le 23 juin, elle est renouvelée. Leballe soutient encore qu'une portion de sa propriété, consistant en falaises, rochers et vallons, a été envahie par le sieur Joly, lequel, après en avoir fait disparaître entièrement la superficie, se serait emparé du sol même de la propriété sur lequel il aurait établi le prolongement de la route destinée à aboutir à la nouvelle cale, et commencé même à en construire une portion.

Ainsi, deux sortes de griefs étaient allégués par le sieur Leballe : 1° L'entrave apportée à l'exploitation de son four à chaux, et, par suite, dommages temporaires; 2° Envahissement du sol, et dommage permanent.

En cet état de choses, outre sa demande au préfet d'Ile-et-Villaine, Leballe intente contre Joly, une instance au possessoire.

7 déc. 1835, jugement du juge de paix de Pleurtuit qui maintient et réintègre Leballe dans les terrains et falaises envahis, et condamne Joly à des dommages-intérêts.

Appel par Joly, et recours en garantie contre le préfet d'Ile-et-Vilaine. Celui-ci conclut à ce que le jugement soit réformé pour cause d'incompétence; en ce que, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, le conseil de préfecture était seul compétent, par la raison que Leballe n'avait éprouvé aucune *dépossession* ou *expropriation*, et qu'il n'avait tout au plus qu'à se plaindre d'une occupation temporaire de terrains dont, sous le rapport de l'indemnité due, le conseil de préfecture pouvait seul connaître; enfin, en ce qu'il n'avait été pris, pour l'établissement de la cale, aucune portion de terrain appartenant à Leballe.

13 août 1836, jugement du tribunal de Saint-Malo, qui rejette l'exception d'incompétence et confirme en ces termes : — « Attendu que, si Leballe s'est adressé à l'administration à l'effet d'obtenir amiablement une indemnité pour le préjudice qu'il éprouvait par l'interruption de l'accès à son usine et par le chomage forcé et prolongé de son four à chaux, on ne saurait en induire qu'il ait saisi l'administration de la contestation tout-à-fait distincte et séparée qui s'est élevée entre lui et le sieur Joly, par rapport à la dépossession définitive de son terrain, et pour laquelle celui-ci a été cité devant M. le juge de paix de Pleurtuit; — Que, devant le premier juge, l'appelant (Joly) n'a point contesté l'envahissement, et qu'il est constant, en fait, qu'une partie de la propriété de l'intimé a été prise par voie de fait et employée à l'établissement du chemin qui conduit à la nouvelle cale du petit port au Bec de la vallée; — Que, non seulement ce chemin y a été tracé, mais qu'il a été construit avec remblais et rigoles; — Qu'ainsi, il est évident que ce n'est point pour des dommages momentanés, une occupation temporaire dont l'administration seule pourrait connaître, mais pour une dépossession définitive que le juge de paix a été saisi de l'affaire;

« Attendu qu'un tel acte, que ne pourrait se permettre un agent de l'administration ni l'administration elle-même, aurait pour résultat d'éluder les lois protectrices de la propriété; — Que, cependant, suivant la jurisprudence constante et invariable du conseil d'État et de la cour de cassation, c'est aux tribunaux qu'il faut recourir lorsqu'il s'agit, soit de la propriété, soit même de la possession du sol, parce que la possession est un moyen d'acquérir la propriété; — Attendu que si le prescrit de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 semble soumettre à la décision des conseils de préfecture les contestations relatives aux terrains occupés même définitivement pour l'établissement des chemins publics, il n'en peut plus être ainsi depuis la promulgation de la loi du 8 mars 1810, qui a déterminé la mise à exécution du grand principe proclamé par l'art 545 c. civ. : *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité;* — Que, suivant cette loi, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut s'opérer que par autorité de justice; — Que ce principe éminemment social, éminemment conservateur du droit de propriété, a été maintenu par la loi du 7 juillet 1833, qui a seulement abrégé les délais et modifié le mode de procéder en cette matière; — Attendu que, si, suivant ces deux lois, c'est aux tribunaux de 1re instance qu'il appartient de juger la cause d'intérêt public et de fixer le montant de l'indemnité, c'est l'administration seule, et non les particuliers dépossédés par voie de fait, qui doit provoquer l'exécution de la loi, en se conformant aux formalités qu'elle indique; — Attendu que, dans l'espèce, l'administration ni ses agens n'ont observé aucune des formes prescrites; — Qu'ils n'ont pas même donné un simple avertissement au sieur Leballe, avant de commencer les travaux sur son terrain; — Que, dans de telles circonstances, il a dû nécessairement recourir au juge de paix, seule juridiction compétente en premier ressort pour le réintégrer dans sa possession; — Que, s'il avait agi autrement, il pouvait gravement compromettre son droit de propriété, parce qu'il est possible que son titre ne soit pas régulier, et ait besoin d'être corroboré par la possession. »

Le préfet d'Ile-et-Vilaine éleva le conflit contre ce jugement. Une ordonnance royale du 13 oct. 1836 annula cet arrêté en ce qui concernait les questions de propriété et de possession soulevées par Leballe.

Pourvoi. — Pour violation des art. 169 et 172 c. pr. et du droit de défense; en ce que le jugement attaqué saisi par appel d'une simple question d'incompétence présentée *in limine litis*, ne s'est pas borné à rejeter cette exception, mais a statué en même temps sur la question du fond sans que le défendeur ait été entendu et mis à même de présenter ses moyens, tendant à faire rejeter la demande concernant la dépossession définitive.

Le droit de défense, disait-on, consacré en matière civile par les art. 77, 85 et 87 du c. de proc., pouvait être exercé par le préfet d'Ile-et-Vilaine, sous deux rapports en la forme et au fond; or, aux termes de l'art. 169 du même code, l'exception d'incompétence doit être présentée *in limine litis* préalablement à toutes autres défenses; c'était donc par ce moyen de forme que le préfet, cité pour la première fois en cause, devait d'abord repousser l'action possessoire du sieur Leballe. Aux termes de l'art. 172, le tribunal devait statuer sur le déclinatoire, par un jugement distinct, avant de passer à l'examen du fond; en prononçant sur l'un et sur l'autre chef, il a empêché le préfet de présenter les moyens dont il pouvait disposer, il l'a condamné sans l'entendre, et, par suite, violé les dispositions invoquées. — Pour le défendeur, on répondait : que le tribunal de Saint-Malo avait été saisi par le préfet d'Ile-et-Vilaine, non seulement de la question de compétence, mais encore de la question du fond, puisqu'il avait soutenu dans ses conclusions *qu'il n'avait été enlevé* aucune portion de terrain au sieur Leballe. Cette défense autorisait donc le tribunal à statuer au fond; — Que le droit en lui-même avait été mis en question, puisque l'ordonnance royale rendue sur le conflit, tout en annulant les dispositions du jugement qui ordonnaient de détruire les travaux commencés, avait maintenu les dispositions relatives au droit de fixer l'indemnité résultant de la dépossession définitive opérée au détriment de Leballe; qu'en droit, le tribunal n'avait pas jugé le préfet sans l'entendre sur ses moyens au fond. Leballe, en effet, se plaignait d'une dépossession définitive; le préfet prétendait que sa dépossession n'était que temporaire; or, pour décider la question de compétence, il fallait d'abord se fixer sur la nature de la dépossession; enfin, trancher le fond du procès, puisque la juridiction administrative ne pouvait être saisie qu'autant que le tribunal eut déclaré qu'il y avait eu seulement dépossession temporaire; dans cet état de choses, le préfet ne pouvait se dispenser de défendre au fond. — Lorsque la question de fond, ajoutait-on, est tellement liée à la question de compétence, qu'on ne peut décider l'une sans en même temps juger l'autre, la jurisprudence reconnaît que la règle qui prescrit de statuer sur l'une et sur l'autre par jugemens distincts et séparés ne saurait recevoir d'application. (Voy. arrêt de la cour de cassation du 18 fév. 1835. R. P. 35. 1. 184; *id.* du 27 avril 1825. 25. 1. 330.) On a même été plus loin en soutenant que l'art. 172 n'interdisait pas d'une manière absolue aux tribunaux de statuer sur le fond immédiatement après avoir rejeté le déclinatoire. (Voy. Berryat, C. de pr. civ., p. 225, note 35, n. 2.) Cette opinion n'est toutefois pas partagée par Carré, Lois de proc., t. 1er, p. 450, n. 735; Favard, v° Exception, § 2, n. 12. En outre, la règle posée en l'art. 172 n'est pas applicable en cause d'appel (Voy. Dict. gén., v° Exception, n. 193) d'après cet ancien axiome de notre droit : *qu'en cour souveraine on plaide à toutes fins.*

M. l'avocat-général Tarbé a conclu au rejet du pourvoi en se fondant principalement sur la liaison intime qui existait entre l'incompétence et le fond dans l'espèce; mais il a pensé que la règle résultant de l'art. 172 c. proc. civ. devait s'appliquer tant aux instances devant les premiers juges qu'aux instances d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, devant le tribunal de Saint-Malo, le préfet d'Ile-et-Vilaine concluait à ce que la sentence du juge de paix fût *réformée pour cause d'incompétence;* — Que, par ses conclusions signifiées le 23 juin 1836, et littéralement transcrites dans le jugement attaqué, il fondait cette incompétence sur ce « *qu'il n'avait été pris, pour l'établissement de la route, aucune portion de terrain appartenant au sieur Leballe; que le préjudice qu'il pouvait avoir éprouvé se réduisait à de simples dommages ou à des entraves temporaires apportées à l'exploitation de son usine,* » et à raison desquelles la juridiction du conseil de préfecture était seule compétente, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, à l'exclusion de l'autorité judiciaire;

Attendu que, sur ce débat contradictoire, le tribunal a déclaré qu'il était « constant, en fait, que *partie de la propriété de l'intimé a été prise, par voie de fait, et employée à l'établissement du chemin* qui conduit à la nouvelle cale du petit port du Bec de la vallée; — Que, non seulement ce chemin y a été tracé, mais qu'il a été construit et terminé avec remblais et rigoles; — *Que ce n'était donc pas pour des dommages momentanés* ou une *occupation temporaire*, dont l'administration pourrait seule connaître, mais pour une *dépossession définitive*, *que le juge de paix avait été saisi de l'affaire;* »

Attendu que la reconnaissance, par le tribunal, de ce point de fait, respectivement débattu, résolvait tout à la fois et la question de compétence, et, dans l'état de la cause, la question du bien ou mal jugé de la sentence;

D'où il suit qu'en statuant sur de pareils élémens de décision et en confir-

mant, tant sur la compétence que sur le fond, la sentence du juge de paix, le tribunal de Saint-Malo n'a fait qu'user de son pouvoir juridictionnel, sans porter atteinte au droit de défense, et n'a violé ni pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 15 janv. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Quéquet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Carette, av.

FÉODALITÉ, RENTE, DÉLÉGATION, ACCEPTATION.

L'acquéreur d'un moulin, chargé de payer au seigneur féodal, en l'acquit du vendeur, une rente de 16 setiers de froment, 3 setiers émine seigle, 20 sous argent et 4 gélines, a pu être déclaré n'avoir pas profité de l'abolition de cette rente, alors que le seigneur féodal ne l'avait pas accepté expressément pour son débiteur (1).

Cette rente a pu être déclarée maintenue au profit du vendeur et de ses héritiers (L. 17 juill. 1793, art. 1er; c. civ. 1275) (2).

(Gouny et autres *C.* veuve Doze.)

Par acte notarié du 2 juin 1786, le sieur Beau vend à Martial Audouin le moulin de Leysserie et ses dépendances;

La vente fut faite moyennant une rente annuelle et perpétuelle non amortissable et imprescriptible à cause de la tradition de fonds, de seize setiers froment et trois setiers émine seigle, vingt sols argent et quatre gélines, le tout portable au prieuré d'Aureil pour et en l'acquit du sieur Beau, vendeur.

La rente a été servie au prieuré jusqu'à sa suppression en 1793; depuis cette époque, la dame Doze ou ses auteurs l'ont perçue directement. En 1816, le sieur Gouny et autres représentans Audouin fournirent un nouveau titre à la dame Doze.

En 1830, ils refusèrent de continuer le service de la rente, prétendant qu'elle était éteinte par les lois abolitives de la féodalité; qu'en effet, la rente était due par le sieur Beau, vendeur primitif au prieuré d'Aureil, à raison de la seigneurie entière et directe qu'avait ce prieuré sur divers fonds dont le moulin de Leysserie faisait partie; en droit, ils prétendaient avoir été délégués par l'acte de 1786, et être devenus débiteurs directs du prieuré; que, par conséquent, l'extinction de la rente s'était opérée à leur profit, puisqu'ils étaient détenteurs des fonds lors de la promulgation des lois abolitives de la féodalité.

7 fév. 1831, jugement du tribunal de Limoges qui repousse leurs prétentions.

Appel. — Ils insistent subsidiairement sur ce point, savoir: que la rente doit être, dans tous les cas, considérée comme éteinte jusqu'à concurrence des trois setiers émine seigle représentant la censive féodale; cette rente ayant été supprimée par l'effet des lois abolitives des droits féodaux, la suppression devait profiter au détenteur du moulin et non au sieur Beau, vendeur.

25 juin 1835, arrêt de la cour de Limoges, qui adopte les motifs des premiers juges et rejette les conclusions subsidiaires en ces termes; — « Attendu que Beau, en donnant à rente ledit moulin à Martial Audouin par l'acte du 2 juin 1786, ne stipula pour le transport qu'il lui en faisait qu'un prix unique; que, par conséquent, les parties n'établirent aucune distinction relativement aux objets auxquels le prix s'appliquait; que les contrats sont la loi des parties, et qu'une distinction qui n'y est pas contenue ne saurait y être introduite;

« Attendu encore que, dans le cas où Audouin eût pu, comme détenteur du moulin de Leysserie, être exposé à servir directement au prieuré d'Aureil la rente de trois setiers émine seigle assise sur le moulin, ce n'était pour lui qu'une éventualité, et qu'elle ne pouvait lui être onéreuse, puisqu'il y avait une stipulation de garantie de la part de Beau, qui restait toujours obligé envers le prieuré d'Aureil;

« Attendu enfin que l'exécution des actes est la meilleure interprétation qu'ils puissent recevoir, et que l'acte de 1786 a été, malgré la suppression pour le prieuré d'Aureil de la rente dont il s'agit, exécuté par les parties dans toute sa teneur et sans aucune réclamation; qu'en 1816, il a été consenti un titre nouvel confirmatif du premier, et que par conséquent il ne saurait y avoir de doute sur l'intention qu'avaient eue les parties qu'il concernait. »

Pourvoi. — 1° Pour violation de l'art. 1275 du c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'extinction de la rente due au prieuré d'Aureil n'avait pas dû profiter à celui qui a reçu la délégation de l'acquitter; 2° de l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1793, en ce que la cour a condamné les demandeurs à servir la partie de la rente dont le moulin de Leysserie était grevé féodalement, rente qui devait s'éteindre au profit du détenteur de l'immeuble grevé.

En faveur du pourvoi, on soutenait que, par l'acte de 1786, l'auteur des demandeurs qui avait été chargé d'acquitter la rente due par le moulin de Leysserie au prieuré d'Aureil était devenu le débiteur direct de ce prieuré; c'est à lui qu'auraient profité la remise et la prescription de la rente; il devait donc aussi profiter de la suppression opérée par les lois abolitives de la féodalité. — Pour maintenir la rente, l'arrêt attaqué déclare que la délégation n'a pas été expressément acceptée par le prieuré; qu'il n'y a pas eu novation et que le vendeur n'a pas cessé d'être tenu du paiement de la rente. En cela, il confond les effets de la simple indication des paiemens et ceux de la délégation non acceptée. — Dans l'indication de paiement, le tiers désigné n'est qu'un mandataire que l'auteur de l'indication peut révoquer à son gré; il est donc vrai de dire que celui-ci demeure seul créancier et que le paiement doit être fait en ses mains, quand le tiers désigné ne peut plus le recevoir; dans la délégation, au contraire, aussitôt que le délégué s'est obligé envers le délégataire, ce dernier devient son créancier, bien qu'il n'ait pas déchargé le débiteur déléguant, et, dès lors, le délégataire a deux débiteurs au lieu d'un; ainsi l'acquéreur du moulin de Leysserie étant devenu débiteur du prieuré, par la délégation, devait profiter de l'extinction de la rente qu'il acquittait directement, puisqu'en vertu de son contrat, il pouvait être directement et d'abord recherché à défaut de paiement. L'arrêt, ajoutait-on, a violé les lois abolitives de la féodalité, car la redevance des trois *setiers émine seigle* était la directe seigneuriale, et, comme telle, son extinction devait profiter au propriétaire de l'immeuble. La cour a déjà reconnu ce principe, que ce n'était pas aux concessionnaires primitifs, mais bien aux détenteurs des fonds au moment des lois abolitives de la féodalité, que devait profiter la suppression des prestations. — Arrêt du 2 sept. 1811. (R. P. 11. 1. 498; Dict. gén., v° Féod., n. 50.) En vain la cour de Limoges élude ce principe, en disant que la vente a été consentie pour un prix unique: cela importe peu, si l'on prouve que cette affectation spéciale faisait partie du prix. — La cour de Limoges excipe en vain du nouveau titre de 1816; cet acte ne peut créer en faveur de la dame Doze un titre nouveau, qu'autant qu'il serait établi que celui qui l'a consenti connaissait l'extincion de la rente, et que c'était en connaissance de cause qu'il voulait la faire revivre.

Pour le maintien de l'arrêt, on disait qu'il y avait eu, dans l'espèce, une délégation de paiement imparfaite, puisque l'acte disait formellement que le prix de la rente serait payé en l'acquit du vendeur, et que l'intervention du délégataire n'avait pas eu lieu; dès lors pas de novation, pas de débiteur direct, mais indirect; celui-ci reste toujours exposé à l'action du vendeur: c'est donc une erreur évidente que d'attribuer à la délégation imparfaite d'autres effets qu'à l'indication de paiement. (V. Poth., Tr. des oblig., 259; Toullier, Délégat. imp., t. 7, n. 286; Favard de Langlade, v° Délégation.) — On ajoutait que l'arrêt attaqué n'avait pas violé les lois abolitives de la féodalité; qu'en effet, en interprétant la convention, la cour a reconnu que le prix avait été stipulé par le vendeur en son propre nom; le prix ne pouvait donc, à son égard, être entaché de féodalité, qu'autant que le débiteur eût été, par la novation, au lieu et place du vendeur. — Or il n'y a pas eu novation; la rente ne pouvait donc avoir le caractère féodal entre le vendeur et l'acquéreur; si la cour déclare que le prix est unique, c'est plutôt en ce sens qu'il est question d'une rente entre particuliers et non d'une rente censive de particulier à seigneur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'acte du 2 juin 1786, le sieur Beau vendit au sieur Audouin le moulin de Leysserie et ses dépendances, moyennant les rentes annuelles et perpétuelles de 16 setiers de froment, 3 setiers émine de seigle, de 20 sous argent et 4 de gélines; qu'il chargea son acquéreur de les payer, en son acquit, au prieuré d'Aureil, qui n'intervint point au contrat, et qui depuis n'accepta pas expressément Audouin pour son débiteur;

Qu'Audouin affecta au paiement de ces prestations tous ses biens meubles et immeubles, présens et futurs, et spécialement les immeubles qui lui étaient transportés par ledit contrat; — Que le sieur Frayssinaud, son beau-père, se porta sa caution solidaire pour le paiement desdites prestations; — Qu'après les avoir servies au prieuré jusqu'au moment de sa suppression, Audouin continua de les servir au sieur Beau;

Que, par un nouvel acte du 16 juin 1816, les héritiers Audouin se reconnurent débiteurs desdites rentes, et les ont acquittées jusqu'en 1830;

Attendu que c'est en interprétant les actes des 2 juin 1786, et 16 juin 1816, et en appréciant ces faits de la cause, que la cour royale a condamné les héritiers Audouin à continuer à la dame Doze, héritière du sieur Beau, le service des prestations stipulées au contrat de 1786; ce en quoi elle n'a violé ni l'art. 1275 c. civ. ni l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1793; — Rejette.

12 déc. 1838. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Rupérou, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Ledru-Rollin et Mandaroux-Vertamy, av.

EXPLOIT. — ALGÉRIE, INSTR. CRIM, RÉSUMÉ, INTERPRÈTE. — PEINE, INTERPRÉTATION FAVORABLE; LOI APPLIQUÉE; ERREUR.

En Algérie, les nullités d'exploit et d'actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut, suivant les circonstances, les accueillir ou les rejeter. (Ordonn. du 10 août 1834, art. 59.)

Spécialement, le moyen tiré de ce que l'exploit contenant notification à un indigène musulman de l'acte d'accusation dressé contre lui et citation devant le tribunal supérieur d'Alger, n'a été traduit que par extrait, en langue arabe, au lieu de l'avoir été complétement, n'est pas recevable devant la cour de cassation, si l'accusé, loin de proposer ce moyen devant le tribunal, y a formellement renoncé à l'audience. (Ord. du 10 août 1834, art. 58, 59.)

L'art. 336 c. inst. crim., qui prescrit au président de résumer les débats, est exclusivement relatif à la procédure devant les cours d'assises; par suite, ce résumé n'est pas nécessaire devant les tribunaux de l'Algérie, où les procédures criminelles ont lieu dans les formes établies pour les matières correctionnelles en France. (Ordonn. du 10 août 1834, art. 53.)

(1-2) Voy. plus bas, p. 184.

En Algérie, aucune disposition ne prescrit de faire traduire par un interprète, aux condamnés, le jugement de condamnation et l'avertissement relatif au droit de se pourvoir en cassation... Dans tous les cas, le condamné qui s'est pourvu en temps utile n'est pas recevable à se plaindre du défaut de traduction.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit commis par un musulman indigène contre un autre musulman indigène, et que, dans ce cas, le tribunal supérieur d'Alger statue, soit par appel de la sentence du cadi, soit par voie d'évocation, qu'il y a lieu de consulter la loi musulmane et la loi française pour appliquer celle des deux qui prononce la peine moindre. Toutes les fois que le tribunal supérieur est saisi directement par droit de compétence exclusive, en ce que, par exemple, il s'agit d'un crime ou délit commis par un musulman indigène contre des colons européens et chrétiens, il n'y a lieu de consulter et d'appliquer que le code pénal français. (Ordonn. du 10 août 1834, art. 32, 33, 41.)

Le principe de l'art. 411 c. inst. crim., aux termes duquel l'erreur commise dans la citation du texte de la loi pénale appliquée n'entraîne pas la nullité de l'arrêt de condamnation, si la peine prononcée est la même que celle portée par la loi contre le crime, s'applique au cas où le tribunal supérieur d'Alger ayant à tort qualifié le fait à lui dénoncé, d'après la loi musulmane, quand le code pénal français était seul à consulter, et ayant toutefois prononcé une peine déterminée par ce dernier code, sur le motif que celle établie par la loi musulmane (mutilation d'un pied et d'une main) est incompatible avec notre législation, il se trouve que, par cette substitution, le tribunal a prononcé justement la peine encourue à raison du crime dont l'accusé a été déclaré convaincu.

(Seliman-ben-Abdelrahman *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 58 de l'ordonnance du 10 août 1834, en ce que l'exploit contenant notification au demandeur de l'acte d'accusation dressé contre lui et citation devant le tribunal supérieur, n'a pas été accompagné de la traduction en langue arabe, ou du moins en ce que cette traduction n'a été donnée que par extrait: — Attendu qu'aux termes de l'art. 59 de l'ordonnance, les nullités d'exploits et d'actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut, suivant les circonstances, les accueillir ou les rejeter; que la disposition de cet article est applicable à la nullité résultant de la violation de l'art. 58 comme à tout autre; que le demandeur aurait dû proposer au tribunal supérieur d'Alger le moyen qu'il invoque devant la cour; que, loin de le faire, il a déclaré formellement à l'audience renoncer à s'en prévaloir contre l'acte dont il s'agit; qu'il est, dès lors, non recevable à exciper aujourd'hui de la nullité qui pourrait résulter pour cet acte du défaut de traduction complète;

Sur le 2e moyen pris de la violation de l'art. 336 c. d'inst. crim., en ce que le président n'aurait pas fait le résumé des débats: — Attendu que, d'après l'art. 53 de l'ordonnance, la forme de procéder devant les tribunaux français de l'Algérie est réglée, même en matière criminelle, par les dispositions du code d'inst. crim. relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels; qu'il n'y a donc pas lieu d'y exécuter l'art. 336 de ce code, qui est exclusivement relatif à la procédure devant les cours d'assises;

Sur le 3e moyen pris de la violation des art. 49 de ladite ordonnance, 357, 369 et 371 c. d'inst. crim., en ce que l'interprète n'a pas traduit au demandeur le jugement de condamnation et l'avertissement relatif au droit de se pourvoir en cassation: — Attendu que le demandeur ayant attaqué le jugement dans le délai utile, il s'ensuit qu'il est sans grief contre le défaut de traduction dont il se plaint, laquelle n'est d'ailleurs prescrite par aucun article de l'ordonnance;

Sur le 4e moyen pris de la violation de l'art. 33 et de la fausse application de l'art. 41 de ladite ordonnance, en ce que le tribunal supérieur a qualifié le fait d'après la loi musulmane, quoiqu'il ne dût appliquer que la loi française: — Attendu que, d'après l'acte d'accusation et le procès-verbal des débats, les nommés Oswald et Angel Miguel, au préjudice de qui aurait été commis le crime imputé au demandeur, sont des colons européens et chrétiens; que la connaissance de ce crime appartenait donc directement au tribunal supérieur, suivant l'art. 32 de l'ordonnance; que, dès lors, ce tribunal ne pouvait prononcer d'autres peines que celle du code pénal français, ainsi que le prescrit l'art. 33; — Qu'à la vérité, dans le cas où il s'agit de crimes ou délits commis par un musulman indigène contre un autre musulman indigène, lesquels sont réservés en première instance au cadi ou aux autres juges du pays par l'art. 30 de l'ordonnance, le tribunal supérieur français, lorsqu'il est appelé à en connaître, soit par voie d'appel, soit par voie d'évocation, doit, d'après l'art. 41, consulter la loi musulmane et la loi française, pour appliquer celle des deux qui prononce la peine moindre; mais que cette disposition doit être restreinte au cas particulier pour lequel elle est faite, où le tribunal supérieur est substitué au juge musulman; qu'elle est absolument sans application aux cas où il est saisi directement en vertu de l'art. 32 de l'ordonnance; — Qu'ainsi le tribunal supérieur d'Alger, en qualifiant, d'après la loi musulmane, les faits imputés au demandeur, de vol avec blessures, passible de la mutilation d'un pied et d'une main, et en prononçant ensuite contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité, par le motif que la peine de la loi musulmane n'est pas compatible avec la législation française, et en vertu de la règle posée en l'art. 41, a faussement appliqué ledit article et formellement violé l'art. 33 de l'ordonnance;

Mais attendu que, des considérans du jugement attaqué, il résulte que le demandeur a été reconnu coupable de vol commis sur un chemin public par deux personnes armées, avec violences qui ont laissé des traces de blessures; que ces faits, indépendamment de l'intention de tuer, nécessaire pour constituer la tentative d'assassinat, et sur laquelle le tribunal supérieur d'Alger n'a fait aucune déclaration explicite, emportent, d'après les art. 382 et 383 c. pén., la peine qui a été prononcée contre le demandeur; — Qu'aux termes de l'art. 411 c. inst. crim., l'erreur commise dans la citation de la loi appliquée ne peut suffire pour déterminer l'annulation de l'arrêt; par ces motifs; — Rejette.

Du 25 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Dumesnil, av.

SERVITUDE, ENCLAVE, PASSAGE.

La demande d'un propriétaire réclamant un passage pour fait d'enclave sur les fonds d'un de ses voisins, a pu être rejetée sur le motif que l'enclave n'existe pas, en ce que les titres du demandeur lui assurent positivement une issue praticable et un chemin d'exploitation à travers d'autres héritages voisins, communiquant avec une voie publique, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, en déterminant expressément les héritages asservis, et par une appréciation soit des titres, soit de la situation des lieux, puisse tomber sous la censure. (C. civ. 682.)

.... *On objecterait vainement, en pareil cas, que le droit de passage déclaré exister au profit du demandeur peut se trouver éteint par non-usage pendant plus de trente ans, et qu'en définitive il reste incertain avec les tiers si les titres prétendus constitutifs de servitude à leur charge pourront leur être opposés: le demandeur doit s'imputer de n'avoir pas fait préalablement juger cette dernière question, avant d'avoir exercé son action pour fait d'enclave.*

Cette seconde proposition fait connaître la véritable difficulté que soulevait le pourvoi. Supposons, d'une part, que, dans l'espèce, le sieur Isnard soit le propriétaire voisin qui, d'après l'art. 683 c. civ., doit subir la servitude légale pour cause d'enclave, et, d'autre part, que les propriétaires des fonds sur lesquels existe le droit de passage au profit du propriétaire enclavé en vertu des titres appréciés par la cour royale, fassent déclarer ces titres prescrits. Qu'arrivera-t-il? Dira-t-on que l'héritage enclavé ne pourra plus être exploité, faute d'un passage quelconque qui serait refusé par le sieur Isnard en vertu de la chose jugée, et par les autres voisins en vertu de l'art. 683? Mais un tel résultat est inadmissible. La servitude légale pour cause d'enclave repose sur un motif *d'ordre public*. Le propriétaire enclavé ne peut jamais en être privé. Il faut bien reconnaître sans doute que le voisin contre lequel le passage est demandé a le droit d'en contester la *nécessité* en se fondant sur des titres conférant au demandeur ce passage sur d'autres fonds; mais, si celui-ci excipe de l'inefficacité de ces titres et qu'il ait raison de les croire sans effet, pourquoi lui reprocher de ne pas s'être exposé à en demander l'exécution par une action frustratoire? Il nous semble qu'en pareille occurrence, il existe un moyen bien simple de concilier tous les principes: c'est d'ordonner la mise en cause des propriétaires que les titres doivent atteindre. Par là, l'appréciation de ces titres aura lieu d'une manière uniforme et irrévocable entre toutes les parties intéressés; et, suivant que la servitude sera ou ne sera pas jugée en résulter efficacement, on devra refuser ou accorder au demandeur le passage par lui réclamé en vertu de l'art. 682 c. civ. — Voy. Dict. gén., vo Servitude, n. 545 et suiv., et plus spécialement le dernier motif de l'arrêt du 16 fév. 1835 (D. P. 35. 1. 170).

Au surplus, et en restant dans l'hypothèse que cette affaire présente, c'est-à-dire le cas arrivant où il serait ultérieurement jugé qu'en raison de la prescription ou de l'extinction de ses titres, le propriétaire enclavé est devenu sans droit pour exiger un passage sur le fond que ces titres indiquent; il nous semble que ce propriétaire sera fondé à en demander un sur le fond le plus voisin, conformément à l'art. 683. — La chose jugée en faveur de ce voisin, dans la supposition d'existence des titres qui sont éteints, ne serait point opposable. — La règle commune reprendrait tout son empire.

(Comte de Rostan *C.* Isnard.)

Les terres de *l'Abécouiller* et de *la Motte*, appartenant au comte de Rostan-d'Ancézune, n'aboutissent d'aucun point sur la voie publique. Depuis long-temps elles étaient exploitées en passant sur l'héritage contigu du sieur Isnard, lorsque celui-ci intercepta tout moyen de communication de son côté. — De Rostan a demandé le rétablissement des lieux en qualité de propriétaire enclavé.

Sur cette action, il est intervenu d'abord un jugement interlocutoire qui a ordonné une description des lieux par un juge-commissaire. — Puis, par jugement définitif, le tribunal de Grasse a débouté de Rostan de sa demande, en considérant en substance: — Que le demandeur n'a produit aucun titre qui lui confère un droit de passage sur les fonds d'Isnard, pour aboutir aux siens; — Qu'Isnard a, au contraire, versé au procès divers actes (et notamment un contrat à la date du 5 août 1779), qui justifient que l'enclave alléguée n'existe pas, en ce qu'ils réservent à de Rostan un passage sur un chemin d'exploitation de 4 pieds, à travers divers héritages voisins, autres que ceux d'Isnard, désignés sous les nos 670 et 677 du plan parcellaire, et communiquant avec la voie publique de *la Frayère*.

Sur l'appel, un arrêt de la cour royale d'Aix, du 31 mars 1838, a confirmé ce jugement en adoptant ses motifs.

Pourvoi du comte de Rostan-d'Ancézune : — Pour violation de l'art. 682 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder un passage comme conséquence du fait d'enclave, sous le prétexte que le propriétaire du fonds enclavé était libre de réclamer un chemin à lui réservé par des titres anciens, sur l'un des héritages qui le séparent de la voie publique. — Aux termes de l'art. 682, « le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasioner. » — Cet article a été dicté dans un but d'utilité publique et pour éviter qu'une exploitation fût jamais impossible. — Dans l'espèce, le fait d'enclave était incontestable ; seulement les juges du fond ont pensé que le sieur de Rostan ne devait plus être considéré comme propriétaire enclavé, dès qu'il résultait de ses titres qu'il avait droit à un passage sur divers héritages qu'ils déterminent. Mais une pareille décision est évidemment contraire au vœu de l'art. 682. En effet, l'arrêt attaqué ne constate pas un droit de passage susceptible d'un exercice immédiat et incontestable ; c'est uniquement un droit pour le réclamer, incertain et subordonné à l'éventualité d'un procès. En un mot, ce n'est qu'un droit *présumé*, qui peut être éteint par la prescription pour non-usage, ou déclaré même ne pas résulter des titres quand on plaidera avec les tiers qui devront le supporter. Car ces tiers ne sont nullement liés par l'interprétation émanée aujourd'hui de la cour royale ; à leur égard, l'arrêt attaqué est sans force. S'ils parviennent à écarter les titres que leur opposera le demandeur, ils pourront se faire affranchir de toute servitude en prouvant que le passage est plus court et plus commode sur un autre point, et, par exemple, sur les fonds du sieur Isnard. — Voici donc qu'elle sera la position du propriétaire enclavé, s'il vient à succomber. — L'autorité de la chose jugée protégera ceux que la situation de leurs terrains soumettait à la servitude légale, et, quant aux autres, ils seront exemptés de cette servitude, parce qu'ils ne pourront être tenus de fournir un passage quand leurs fonds se trouvent à une plus grande distance de la voie publique ; c'est-à-dire que le propriétaire enclavé ne pourra plus exploiter faute d'issue, et que, dans tous les cas, il sera privé d'un moyen de communication quelconque, pendant le cours du procès que l'arrêt attaqué le force d'entreprendre. — La doctrine qui mène à de tels résultats est condamnée par l'esprit et le texte de l'art. 782 c. civ., et elle a déjà, au reste, été proscrite par un arrêt de cassation, du 15 fév. 1835 (Voy. D. P. 35. 1. 169).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la cour royale d'Aix a décidé, en fait, que l'enclave dont se prévalait le comte Rostan-d'Ancézune pour réclamer passage sur les fonds d'Isnard, *n'existe pas*, et que ses propres titres lui assurent positivement une issue praticable et un chemin d'exploitation de 4 pieds, à travers divers héritages voisins, expressément déterminés, et communiquant avec une voie publique appelée *la Frayère ;*

Attendu que cette décision, rendue sur la question de situation des lieux, après descente et vue des localités, et à l'aide de titres produits au procès et souverainement interprétés, échappe à la censure de la cour de cassation, et ne peut, en aucun cas, constituer une violation de l'art. 682 c. civ. ; — Que vainement le demandeur objecte la possibilité que le droit de passage mentionné dans les titres sus-relatés se trouve éteint par non-usage ; que c'est à lui-même qu'il doit imputer d'avoir prématurément inquiété Isnard par une action qui n'aurait eu de fondement qu'autant qu'il aurait été préalablement jugé que ces titres ne pouvaient être opposés, soit pour cause de prescription, soit pour tout autre motif aux tiers, propriétaires des fonds désignés comme asservis ; — Rejette.

Du 27 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Troplong, rapp. - M. Duplan, f. f. d'av.-gén., c. conf. - M. Scribe, av.

RÉHABILITATION, DÉLIT CORRECTIONNEL.

Il n'y a que les condamnés à des peines afflictives et infamantes qui soient admis au bénéfice de la réhabilitation, suivant les conditions exprimées dans l'art. 619 c. inst. crim. — Cet article est limitatif, et exclut, par suite, les condamnés à des peines correctionnelles, quelles que soient les incapacités perpétuelles qu'entraîne pour eux leur condamnation ; et la chambre d'accusation qui émet un avis contraire, en vertu de l'art. 626 c. inst. crim., commet un excès de pouvoir (1).

(Ministère public *C.* Lion.)

« Le proc.-gén. à la cour de cassation expose qu'il est chargé par lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juillet 1838, de requérir, en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., l'annulation d'un avis émis le 11 mai 1838, par la chambre d'accusation de la cour royale de Paris. (V. cet arrêt, *Rec. pér.* 38. 2. 119.)

« La lettre du ministre est ainsi conçue : M. le procureur-général, je vous transmets, avec les pièces qui y sont annexées, un avis émis le 11 mai dernier par la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, en exécution de l'art. 626 c. inst. crim., et par lequel cette chambre déclare qu'il y a lieu d'admettre la demande en réhabilitation formée par le sieur Isaac Lion, condamné par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 18 mars 1817, à la peine de 13 mois d'emprisonnement pour vol.

« Les motifs de cet avis sont : que l'art. 619 c. inst. crim., portant que tout condamné à une peine afflictive ou infamante pourra être réhabilité, n'est point limitatif ; qu'au contraire, il peut être étendu au condamné à une peine correctionnelle qui se trouve dans un cas beaucoup plus favorable ; que, si cet article ne parle que des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, c'est que les incapacités qui résultaient de ces condamnations étaient les plus graves et souvent perpétuelles ; mais que, depuis, est intervenue la loi du 22 mars 1831, qui, par son art. 13, exclut de la garde nationale le condamné correctionnellement pour certains délits, et établit ainsi une incapacité grave et perpétuelle que le demandeur a intérêt de faire cesser, par le moyen légal de réhabilitation ; qu'il serait injuste de lui refuser une faveur accordée au condamné à une peine afflictive ou infamante.

« Sans doute un pareil avis ne lie nullement la prérogative royale, car si, en matière de réhabilitation, elle ne peut s'exercer que lorsque la demande est appuyée d'un avis favorable de la cour elle conserve, malgré cet avis, toute la liberté de son action, c'est-à-dire le droit d'accorder ou de refuser la réhabilitation, ainsi qu'il résulte clairement des art. 630 et 631 c. inst. crim. Mais il importe en cette matière, comme en toute autre, que l'autorité judiciaire se renferme dans les limites que la loi a tracées : or, la cour royale de Paris, en déclarant, dans l'espèce, qu'il y avait lieu d'admettre au bénéfice de la réhabilitation un individu condamné à une simple peine correctionnelle, me semble avoir excédé les bornes de son pouvoir.

« En effet, l'art. 619 c. inst. crim. dispose que : » tout condamné à une « peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine ou qui aura obtenu, « soit des lettres de commutation, soit des lettres de grace, pourra être « réhabilité. » Le second paragraphe de cet article est encore plus explicite en ce qu'il désigne les différentes peines afflictives ou infamantes qu'il faut avoir subies pour être admis au bénéfice de la réhabilitation. Ces dispositions sont évidemment limitatives ; en désignant plusieurs classes de condamnés, elles excluent nécessairement les classes dont elles ne font pas mention ; ce n'est donc qu'aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes que la loi accorde la faculté d'obtenir leur réhabilitation ; et il résulte de la combinaison de l'art. 619 avec les art. 621 et suiv., que ce n'est qu'à l'égard de ces condamnés que les cours royales sont appelées à donner leur avis. A la vérité, plusieurs lois récentes, celles des 22 mars 1831, 21 mars 1832 et 28 juin 1833, ont attaché des incapacités perpétuelles, celle de faire partie de la garde nationale, de servir dans l'armée et de tenir école, à certaines condamnations purement correctionnelles, et le besoin de lever ces incapacités au moyen de la réhabilitation s'est déjà fait sentir ; mais, en admettant que l'existence de ces incapacités perpétuelles, sans que la réhabilitation puisse y mettre un terme, soit une anomalie dans la législation, cette anomalie ne pourrait que provoquer l'intervention du législateur, mais elle ne saurait autoriser le juge à étendre la loi au delà de ses termes.

« Au surplus, avant la promulgation des lois que je viens de citer, le législateur avait déjà attaché des incapacités perpétuelles à de simples condamnations correctionnelles. Notamment, dans les cas prévus par les art. 171, 175 c. pén., et par plusieurs articles de la loi du 21 brum. an 5, et les dispositions restrictives de l'art. 619 c. inst. crim. s'opposaient alors, comme aujourd'hui, à ce que ces incapacités fussent remises par voie de réhabilitation. D'un autre côté, le même art. 619 a été modifié et étendu en 1832. D'après son ancienne rédaction, il ne s'appliquait qu'aux condamnés qui avaient subi leur peine, ce qui excluait les condamnés graciés, et, par conséquent, ceux qui avaient encouru des peines perpétuelles. Maintenant tous les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, soit qu'ils aient subi intégralement leur peine, soit qu'ils aient obtenu des lettres de grace ou de commutation, peuvent demander la réhabilitation. Or, si le législateur avait voulu étendre ce bénéfice aux condamnés correctionnels, que par des dispositions récentes il avait frappés d'incapacités perpétuelles, il aurait saisi cette occasion ; son silence prouve suffisamment que telle n'a point été son intention. La cour royale de Paris, en émettant l'avis qu'il y aurait lieu de réhabiliter un condamné correctionnel, a donc tout à la fois méconnu le texte et l'esprit de l'art. 619 c. inst. crim., excédé l'attribution que lui confère l'art. 626 du même code et agi contrairement à la loi.

« Par ces motifs, etc.— *Signé* Dupin. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 30 juillet 1838 ; — Vu le réquisitoire fait en exécution de ladite lettre, les art. 441, 619, 626 c. inst. crim., et les pièces du procès ; — Adoptant les motifs exprimés dans ledit réquisitoire ; — Casse.

Du 31 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Dehaussy, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

ENREGISTREMENT. — INSCRIPTION AU RÔLE. — PRÉSOMPTION.

La présomption de mutation résultant de l'inscription du nom du nouveau propriétaire au rôle de la contribution foncière, et de paiemens des impositions faits en son nom par le fermier, a pu être détruite par l'allégation de ce propriétaire non démentie par la régie, que c'était à son insu si son nom avait été substitué à celui de l'ancien possesseur, et qu'il n'avait jamais eu connaissance des paiemens faits en son nom. (L. 22 frim. an 7, art. 12.)

(1) Il nous a semblé que le silence de la loi devait être interprété en sens tout-à-fait contraire. (Rec. pér. 38. 2. 119.)

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la cour suprême et aux instructions de la régie. (V. Dict. gén., vº Enreg., n. 1947 et 1948; voy. toutefois n. 1916 et 1917.) C'est sur la doctrine résultant de ces deux arrêts que se fondait le défendeur en cassation. (Voy. Enreg., n. 1925.)

(Enregistrement *C.* Guibal.)

En 1831, la régie décerne contre le sieur Guibal, avoué au Vigan, une contrainte en paiement du droit double droit et décime dus d'après la mutation d'immeubles provenant de la cote d'un sieur Foulquier, et depuis inscrits sur le rôle au nom de Guibal. A l'appui de cette contrainte, la régie produisait: 1º un certificat du maire de la commune d'Alzon, constatant que, depuis 1831, le sieur Guibal était inscrit sur les rôles fonciers pour un revenu de 769 fr. 83 c. provenant d'immeubles dont le sieur Foulquier payait les contributions foncières les années précédentes;

2º Un certificat du percepteur qui constatait que, de 1832 à 1834, les contributions pour un revenu foncier de 769 fr. 83 c. précédemment acquittées au nom du sieur Foulquier l'avaient été en celui du sieur Guibal par le fermier, et que toutes les quittances avaient été délivrées par lui au nom du sieur Guibal. C'est donc à celui-ci que le percepteur a adressé le relevé des rôles contenant l'indication des contributions exigibles, d'où la conséquence que Guibal n'a pu ignorer le paiement des contributions, fait en son nom.

Opposition par celui-ci: il présentait un certificat du maire établissant que c'était à son insu s'il avait été inscrit à la place du sieur Foulquier. Il prétendait que l'erreur provenait de ce qu'il avait été chargé par celui-ci de le représenter à la classification des propriétés de la commune d'Alzon; que son nom ayant été substitué à celui de Foulquier, le percepteur avait dû délivrer au fermier les quittances au nom de Guibal; qu'il avait ignoré complètement ces paiemens, puisque les extraits des rôles n'avaient jamais été remis qu'au fermier chargé d'acquitter les impôts.

30 déc. 1836, jugement du tribunal du Vigan qui admet ce système en ces termes:

Considérant.... que, s'il paraît constant en fait, dans la cause, que le nom de M. Guibal, avoué, a été inscrit au rôle de la contribution foncière de la commune d'Alzon, au lieu et place de celui de M. Gervais Foulquier, rien ne prouve, d'un autre côté, que le paiement des contributions des biens dont s'agit ait été fait par le fermier de ces biens, de l'ordre ou du consentement de M. Guibal et à l'acquit de ce dernier; qu'il est à supposer, au contraire, que le fermier jouissait déjà des mêmes biens avant que le nom dudit M. Guibal ait été substitué à celui du sieur Foulquier. Il a continué de payer l'impôt pour le compte de celui dont il tenait la ferme, sans avoir connaissance de cette substitution; que M. Guibal dénie formellement d'avoir eu connaissance et encore plus d'avoir autorisé le paiement des contributions en son nom; que rien ne dément son assertion, et qu'en conséquence la seconde condition exigée par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne se rencontrant pas, dans l'espèce, la seule inscription du nom de M. Guibal, au rôle de la contribution foncière, ne saurait suffire pour faire présumer la transmission des biens et donner ouverture aux droits de mutation, ainsi que l'a d'ailleurs décidé la cour de cassation par divers arrêts et notamment par celui du 31 janv. 1833;

Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7.— En ce que le jugement attaqué a dispensé le défendeur du paiement des droits de mutation exigés, par le motif que celui-ci, bien qu'inscrit au rôle de la contribution foncière, et bien que les paiemens aient été faits en son nom par le fermier, n'avait pas eu connaissance de ces paiemens et ne les avait pas autorisés, tandis que les certificats produits par le percepteur prouvaient que les rôles contenant l'indication des contributions exigibles avaient dû lui être remis, et qu'ainsi il avait eu connaissance des paiemens faits en son nom.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, deux conditions sont requises, quant au droit de mutation, pour établir la présomption de la transmission des propriétés immobilières: 1º l'inscription du nom du nouveau propriétaire sur le rôle des impositions; 2º le paiement des impositions fait par lui;

Attendu que, dans l'espèce, la régie n'a pas nié que c'est à l'insu de Guibal qu'on a substitué son nom à celui de Foulquier sur les rôles des contributions foncières de la commune d'Alzon; — Que, dans ces circonstances, il y avait lieu de s'assurer si le fermier, en continuant de payer lesdites contributions et de recevoir des quittances de Guibal, avait agi du consentement et à la connaissance de celui-ci; — Que, dès lors, le tribunal du Vigan a pu déclarer que Guibal ignorait probablement l'existence de ces quittances dont rien ne prouvait qu'il eût connaissance, et, en conséquence, à compléter la contrainte décernée contre lui, sans violer la loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 4 mars 1839. - Ch. civ. - MM. Portalis, pr. prés. - Chardel, rapp. - Tarbé, av.-gén., c. conf. - Fichet et Victor Ogier, av.

FÉODALITÉ, RENTE, QUALITÉ FÉODALE.

Dans un pays de franc alleu et sous l'empire d'une coutume qui admettait la maxime, nul seigneur sans titres, une rente stipulée pour prix d'une concession de terre peut être déclarée n'être pas féodale, bien que le concédant ait pris dans l'acte, mais à titre purement honorifique, le titre de seigneur et baron, et que la rente soit stipulée à titre de fief et moyennant un cens annuel et perpétuel (1).

(Dame Fabien Lacuisborde *C.* dame de Rouilhan.)

Par acte du 14 janv. 1784, le sieur Fabien Lacuisborde reçoit de M. Jean-Baptiste-Pierre, baron de Chérante, à titre d'affièvement, huit arpens de terre faisant partie de ses bois d'Arambault, pays de la Soule, moyennant le cens annuel et perpétuel de quatre conques d'avoine, mesure comble.

Le 7 mai 1830, la dame de Rouilhan, héritière de M. de Chérante, intente contre les dames de Lacuisborde une action en renouvellement du titre accordé à leur père et en paiement de la rente constituée.

Celles-ci soutiennent que la rente dont il s'agit était féodale ou tout au moins entachée de féodalité, et qu'elle avait été abolie par les lois révolutionnaires.

Ces caractères de féodalité résultaient, selon elles, de ce que, dans l'acte de concession, le sieur de Chérante s'était qualifié *seigneur* et *baron*; que la rente était désignée par ces mots: *cens* perpétuel et annuel, de ce qu'il était interdit au débiteur d'user des droits de carnal sur le terrain affiévé; enfin, de ce que le seigneur s'était réservé le dixième des fruits décimables pendant les quinze premières années, et après cette époque le paiement ordinaire de la dîme.

19 avril 1834, jugement du tribunal de première instance de St-Palais, qui déclare cette rente non féodale, et condamne les dames Lacuisborde à consentir un titre nouvel.

Appel. — 8 avril 1837, arrêt de la cour de Pau qui confirme.

Pourvoi par les dames Lacuisborde, pour violation des lois des 25 août 1791, 17 juill. 1793 et des décrets des 2 oct. 1793 et 7 ventôse an 2, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu comme purement foncière une rente entachée de féodalité. Pour justifier ce moyen, les demanderesses établissaient deux points, à savoir: 1º que l'acte en vertu duquel la rente était demandée émanait d'un ancien seigneur; 2º que la rente était mélangée de féodalité, soit à raison de la qualité du stipulant, soit à raison de la nature même des conditions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 n'ont eu pour objet que de détruire tous les effets produits par les abus de la puissance féodale; qu'ainsi les dispositions de ces lois, relatives à la suppression sans indemnité des redevances féodales, même de celles créées pour concession de fonds et mélangées de féodalité, ne peuvent s'appliquer qu'à des redevances constituées par des vassaux au profit de leurs seigneurs;

Attendu que, si, dans des actes de concession passés sous l'empire des coutumes qui admettaient le principe *nulle terre sans seigneur*, la simple qualification de seigneur donnée au concédant ou l'emploi d'expressions plus ou moins caractéristiques de la féodalité, pouvaient suffire pour imprimer aux actes de concession le caractère de la féodalité, il n'en était pas de même des concessions faites sous l'empire des coutumes allodiales, dans lesquelles était admis, au contraire, le principe *nul seigneur sans titre*, et dans lesquelles, par conséquent, aucunes présomptions ne pouvaient tenir lieu de la représentation du titre constitutif de la seigneurie;

Attendu, en fait, que la redevance qui fait l'objet du procès a été constituée sous l'empire de la coutume de la Soule, et que cette coutume était allodiale;

Attendu que la cour royale de Pau, en appréciant dans toutes ses parties et dans son ensemble l'acte du 14 janv. 1784, a justement considéré que la qualité de seigneur donnée au baron de Chérante lui était donnée d'une manière honorifique et n'avait aucune relation nécessaire avec les stipulations contenues dans cet acte, et qu'en se fondant sur ces motifs, elle a pu, sans violer les lois précitées, déclarer qu'elles ne pouvaient pas recevoir d'application dans l'espèce, par ces motifs; — Rejette.

Du 5 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Moreau, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Morin et Dupont-White, av.

COUR D'ASSISES, RENVOI A UNE AUTRE SESSION, TÉMOIN.

Il appartient à la cour d'assises, dans le cas où un témoin ne comparaît pas, d'apprécier la demande en renvoi à une autre session, formée par l'accusé ou par le ministère public; et si elle a refusé ce renvoi, par le motif que la présence des témoins absens n'était pas nécessaire, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de cette décision qui rentre dans le cercle des attributions de la cour (C. inst. cr. 354) (2).

(Bergs *C.* le Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il appartient à la cour d'assises, dans le cas où un témoin cité ne comparaît pas, d'apprécier la demande en renvoi à une autre session, qui peut être formée, à raison de son absence, soit par le ministère public, soit par l'accusé; que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Haute-Garonne a formellement déclaré que la présence des témoins absens n'était pas nécessaire pour le jugement de la cause; — Que le demandeur ne peut se faire un moyen de nullité de cette décision rendue dans le cercle de ses attributions; — Rejette.

Du 21 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén.

---

(1) C'est en ce sens que la dernière jurisprudence s'est prononcée. V. Dict. gén., vº Féodalité, n. 100 et suiv. — Voy. aussi plus haut, p. 181.

(2) Conf. Dict. gén., vº Cour d'assises, n. 692 et suiv. — On est allé jusqu'à dénier à l'accusé le droit de demander le renvoi (V. *eod.*, n. 681 et s.)

Preuve littérale; Notaire en second, Révocation; Usage général.

Tout acte notarié qui, comme un acte de révocation de testament, ne peut être fait que devant notaires, est nul si le notaire en second, ou les deux témoins instrumentaires, n'ont pas été présens à sa réception. (L. 25 vent. an 11, art. 9 et 68; C. civ., 1035.)

..... *Et l'arrêt qui, en le décidant ainsi, refuse de sanctionner l'usage presque universel de ne faire signer les actes qu'après coup par le notaire en second, ne peut être sujet à censure, parce que la cour de cassation ne saurait faire prévaloir cet usage sur le texte de la loi qui exige la présence réelle des deux notaires* (1).

(Veuve Bonnaud, MM.es Lethier et Juilleron *C.* époux Chollet.)

La veuve Bonnaud et les notaires Lethier et Juilleron se sont pourvus contre l'arrêt de la cour de Lyon, du 25 fév. 1836, rapporté avec les faits de la cause au vol. 36, 2e part., p. 167; — Pour fausse application des art. 9 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, 972 et 1035 c. civ., et, par suite, excès de pouvoir, en ce que la cour de Lyon a considéré comme une cause de nullité de l'acte révocatoire d'un testament, reçu par deux notaires, la non-présence du notaire en second à la réception de cet acte, et a admis, en conséquence, l'inscription de faux tendant à prouver l'absence du notaire en second.

Dans le système du pourvoi, on cherche à établir deux points principaux : 1° que la validité des actes notariés, simplement signés par le notaire en second sans avoir assisté à leur réception, résulte aussi bien de l'*esprit* de la loi de ventôse (art. 9) et de l'*intention* du législateur, que de l'*usage* et de la *jurisprudence* généralement admis avant comme depuis cette loi; 2° que l'acte révocatoire du testament est régi, quant à sa forme, par les règles communes aux actes notariés en général, et ne peut être soumis aux conditions particulières prescrites pour les testamens.

A l'appui de la première proposition, on reproduit les raisons qui se trouvent développées dans le Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Preuve littérale, n. 154. On rappelle ensuite l'arrêt de la chambre civile du 6 août 1833 (*ibid.*, n. 164) et on dit que cet arrêt n'a point jugé, comme on a voulu le prétendre, que l'usage et la jurisprudence avaient modifié le texte de l'art. 9 de la loi de l'an 11, mais qu'il résultait de la *saine interprétation* de cet article que, lorsque le législateur avait parlé de *deux notaires*, ce n'était pas exiger la présence réelle de ces deux fonctionnaires, mais la présence réelle de l'un d'eux et la signature de l'autre. Si donc tel est le véritable sens qu'on doit prêter aux dispositions de l'art. 9 précité, il est évident qu'une cour royale ne peut pas s'en écarter sans donner prise à la censure. Sans doute la même règle ne pourrait être suivie pour les testamens; mais ce n'est plus par application de la loi générale du 25 vent. an 11 qu'en pareil cas il faut déclarer nécessaire la présence réelle des deux notaires; c'est seulement par application des art. 971 et 972 c. civ. qui forment la loi spéciale des testamens. — Ici, entrant dans la discussion de la seconde proposition, on soutient que l'acte révocatoire de testament, dont il s'agit dans l'espèce, ne peut être assimilé au testament lui-même, quant à la forme. En effet, dit-on, l'art. 1035 c. civ. n'exige pour la révocation de testament qu'un acte *devant notaires*, à la différence de l'ar. 971, qui prescrit impérieusement la présence réelle de *deux notaires*. L'acte de révocation rentre donc dans la classe des actes régis par la loi commune; il en est de cet acte comme des donations entre vifs pour lesquelles l'art. 931 c. civ. emploie aussi les expressions *devant notaires*, et que l'arrêt de 1833 sus-mentionné a déclaré soumises à la loi de ventôse. D'ailleurs, la révocation des testamens doit jouir de beaucoup de faveur, comme opérant retour à la loi, et il serait dès lors injuste de l'assujettir à des formes plus rigoureuses que les donations entre vifs. — On invoque, dans ce système, la doctrine de divers auteurs et plusieurs considérations retracées soit dans le Dict. gén., *loc. cit.*, soit dans les motifs du jugement du tribunal de Roanne, infirmé par l'arrêt attaqué, et rapporté en même temps que cet arrêt.

Pour les défendeurs, on répond qu'une décision conforme au texte et à l'esprit de la loi, quoique contraire à un usage adopté, doit se trouver à l'abri de la censure de la cour de cassation, qui ne peut annuler les jugemens et arrêts que pour violation ou fausse application de la loi. L'art. 9 de la loi du 25 vent. porte que « les actes seront reçus par *deux notaires*, » et l'art. 68 attache la peine de nullité à l'inobservation de cette disposition. Comment donc l'arrêt attaqué pourrait-il être cassé, quand il n'a fait qu'appliquer un texte clair et précis? On oppose l'arrêt de la cour du 6 août 1833; mais c'est un arrêt de rejet et qui ne constitue, pour ainsi dire, qu'une décision de tolérance motivée sur l'usage; si, alors, la cour royale, au lieu de valider l'acte de donation auquel n'avait pas assisté le notaire en second, en avait prononcé la nullité, le rejet du pourvoi aurait dû être prononcé également. C'est ce qui résulte d'un autre arrêt de la cour, en date du 3 août 1836 (V. 36. 1. 436), portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt qui avait admis la nullité d'une donation, pour absence du notaire en second à la passation de l'acte. Au surplus, l'arrêt de 1833 a statué dans le cas d'une donation et il a eu le soin de déclarer que sa doctrine ne saurait s'appliquer aux *dispositions testamentaires*. Or, on doit comprendre dans ces dernières expressions l'acte révocatoire d'un testament, comme étant un acte de dernière volonté. Il n'est pas exact de dire qu'un pareil acte est vu avec faveur par le code, parce qu'il opère un retour à la loi, car il peut ne s'appliquer qu'à un second testament et en faire revivre un premier qui écarte de la succession les héritiers du sang.

ARRÊT (après un long délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 1035 c. civ., 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11; — Attendu que l'art. 1035 c. civ. pour les révocations de testamens par acte devant notaires, portant déclaration de changement de volonté, se réfère virtuellement, quant aux formalités de cet acte, aux dispositions de la loi du 25 ventôse an 11 sur les actes notariés en général;

Attendu que l'art. 9 de cette loi prescrit, sous la peine prononcée par l'art. 68 de la même loi, le concours réel des deux notaires, ou du notaire et des témoins aux actes notariés; que, d'après l'art. 68, lorsque l'acte fait en contravention à la disposition ci-dessus rappelée de l'art. 9, est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée; que, par conséquent, il est nul lorsque, comme un acte revocatoire de testament, il ne peut être fait que devant notaires;

Attendu que, s'il résulte d'un usage presque universel qu'un seul notaire reçoit les actes authentiques, et qu'un second notaire les valide par sa signature, quoiqu'il n'ait pas été présent à leur réception, et si la jurisprudence, dans certains cas et selon la spécialité des circonstances, a cherché à concilier cet usage avec les dispositions de la loi, il est constant que la cour de cassation, dont le devoir est de veiller à l'exacte application de la loi et de la maintenir, ne peut annuler un arrêt qui s'est conformé littéralement à son texte, pour faire prévaloir sur ce texte clair et précis un usage et une jurisprudence qui n'y seraient pas conformes;

Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, qu'il y avait lieu d'admettre l'inscription de faux contre l'acte révocatoire du 28 oct. 1833, que les défendeurs soutenaient avoir été reçu par un seul des notaires instrumentaires dudit acte, en l'absence de l'autre, quoiqu'il constatât la présence de tous deux, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement appliqué les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11 et l'art. 1035 c. civ., en a fait une exacte et littérale application; — Rejette.

Du 7 mai 1839.-Ch. civ.-M. Portalis, pr. prés.-M. Miller, rap.-M. Tarbé, av.-gén., c. conf.-MM. Morin et Nicod, av.

Enregistrement, Droit, Débiteur. — Obligation, Cause licite, Enregistrement.

La clause d'un acte de vente sous seing privé, portant que les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui donnera lieu à la formalité par l'inaccomplissement des conditions de la vente, doit recevoir son exécution, bien que ces conditions consistent notamment dans la remise d'une procuration par le vendeur à l'acquéreur, à l'effet de revendre les mêmes biens au nom du vendeur et de dissimuler ainsi la première vente à la régie. — On dirait en vain qu'une telle condition est illicite. (L. 22 frim. an 7, art. 31; C. civ. 1172) (2).

(Boisseau *C.* Pelleray.)

11 avril 1835, acte sous seing privé par lequel le sieur Boisseau vend au sieur Pelleray une propriété, moyennant 26,300 fr. de prix principal, et sous les clauses suivantes : « M. Boisseau s'oblige à donner et à faire consentir par sa femme une procuration notariée aux frais de l'acquéreur, « à l'effet de vendre et échanger lesdits biens et d'en recevoir le prix et « de se présenter devant tel notaire que lui désignera M. Pelleray et de « faire présenter son épouse pour faire ratifier ce qu'il aurait fait en vertu « de cette procuration, le tout aux frais de M. Pelleray. — Il sera encore « tenu de réaliser le présent devant tel notaire que lui indiquera M. Pel-

(1) Par un arrêt du 6 août 1833 (V. Dict. gén., v° Preuve litt., n. 164), la chambre civile, se fondant sur un usage *actuel* et *général* qu'elle constatait elle-même, avait refusé de prononcer la nullité d'un acte notarié, pour cause d'absence du notaire en second lors de sa réception. Mais, par l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, la même chambre maintient un autre arrêt qui a, au contraire, décidé qu'il y avait lieu de prononcer la nullité pour la même cause. Faut-il induire de ce rapprochement que, quoi que jugent les cours royales sur la validité des actes qui ne sont présentés qu'après coup à la signature du notaire en second, leurs décisions soient à l'abri de la censure? Nous ne le pensons pas, et les termes de l'arrêt nouveau indiquent assez que la cour a voulu réformer sa première jurisprudence. Il est, en effet, impossible d'admettre que le sort des actes soit ainsi livré à l'arbitraire des tribunaux : de l'autre, s'il est vrai, en principe, que la présence réelle des deux notaires est exigée à peine de nullité, on ne comprendrait plus que la cour suprême pût s'empêcher de casser un arrêt qui méconnaîtrait ce principe pour lui préférer l'usage admis dans la pratique. — Nous nous sommes, d'ailleurs, toujours prononcés contre cet usage illégal, en critiquant les décisions ou l'opinion des auteurs qui l'élevaient au rang d'une loi, contre le texte de la loi véritable. — (Voy. nos observations, au Dict. gén., *loc. cit.*, n. 154 et suiv.; 35. 1. 408; 36. 1. 436, et 2e part., p. 167.) — Toutefois, et comprenant la perturbation, qu'en présence de l'usage établi dans certaines localités, la nouvelle jurisprudence tendrait à jeter dans la société, nous avons fait sentir la nécessité de couvrir, pour le passé, à la faveur de l'erreur commune, tous les actes notariés reçus hors la présence du notaire en second, dans les localités où il serait constaté par les cours royales que cet usage était subsistant. — Nous ne saurions trop insister sur les observations que nous avons présentées au Rec. pér., 34. 2. 212.

(2) Voy. Dict. gén., v° Obligation, n. 559, 560, et v° Enreg., n. 2495, 2496. — La question est résolue, en sens tout-à-fait contraire, par un arrêt de la cour de Bourges du 31 mars 1838. — Vol. 39. 2. 112.

« leray et à la première réquisition de ce dernier. — Le présent ne sera « enregistré qu'aux frais de celui qui *requerra cette formalité*, et aux « frais de celui qui y *donnera lieu*, faute d'exécution des conditions con- « tenues au présent. »

Le 6 juill. suivant, Boisseau somme Pelleray de se trouver chez un notaire pour réaliser le projet de vente sus mentionné. Sur cette sommation, Pelleray fait enregistrer l'acte et le dépose dans l'étude d'un notaire. Puis il actionne Boisseau en remboursement des droits d'enregistrement en vertu de leur convention. — Mais sa demande est repoussée par le tribunal de première instance, sur le motif que la convention invoquée est illicite.

Sur l'appel, au contraire, un arrêt de la cour de Caen, en date du 5 fév. 1838, condamne Boisseau à tenir compte à Pelleray de la somme de 1,681 fr. 35 c., montant des droits d'enregistrement, en se fondant sur ce que la convention intervenue entre les parties, relativement à ces droits, est autorisée par l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'elle doit, dès lors, recevoir son exécution sans s'occuper des autres clauses qui n'ont pas une influence positive sur sa validité.

Pourvoi de Boisseau : — Pour violation des art. 4, 12 et 31 de la loi du 22 frim. an 7, et des art. 1131, 1133, 1172 c. civ., en ce que la clause de l'acte du 11 avril 1835, qui stipulait pour l'acquéreur la faculté de revendre les biens sous le nom du vendeur, était illicite comme ayant pour but de soustraire à l'enregistrement le droit de mutation qui était dû au moment de l'acte; que, dès lors, Boisseau ne pouvait être tenu d'exécuter cette clause, ni de subir en conséquence la peine du paiement des droits d'enregistrement, attachée à son inexécution; qu'en pareille circonstance, c'était le cas de laisser ces droits à la charge de l'acquéreur, conformément au droit commun. — On cite les arrêts mentionnés au Dict. gén., vis Obligation, n. 559, 560; Enreg., n. 2496.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de cassation : — Considérant qu'aux termes de l'art. 31 de la loi de frimaire an 7, il est permis aux parties contractantes de stipuler que, dans des cas donnés, le vendeur ou l'acquéreur seront passibles du paiement du droit d'enregistrement d'un contrat de vente; que, dans l'acte de vente faite par le sieur Boisseau, demandeur, au sieur Pelleray, il se trouvait une clause invoquée par ledit Pelleray; qu'en présence de cette clause et des autres circonstances de la cause, l'arrêt n'a fait qu'ordonner l'exécution d'une convention librement consentie et qui n'était pas contraire aux bonnes mœurs et à la morale; qu'ainsi, les articles de lois invoqués n'ont pas été violés; — Rejette.

Du 13 mars 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Lebeau, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Lemerquière, av.

ENREGISTR., RENTE SUR L'ETAT, EXEMPTION, ACCESSOIRE.

L'exemption du droit dont jouissent les transferts et mutations des inscriptions sur le grand-livre ne peut être étendue à des stipulations du même acte, ayant pour effet de créer, entre les parties contractantes, des obligations différentes de celles qui sont la conséquence naturelle de l'aliénation des inscriptions de rente (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n. 3) (1).

Spécialement, l'acte qualifié de vente de plusieurs inscriptions y désignées, qui réserve au vendeur, après un certain délai, le droit de demander, à son choix, le remboursement du prix, ou la restitution d'une même quantité de rente de même nature, présente, indépendamment de la cession des inscriptions, les caractères d'un prêt du capital représenté par la rente, sujet au droit proportionnel, et ne peut être considéré comme contenant une simple vente d'inscriptions, exempte de tout droit.

(Enregistrement *C.* Perregaux.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 29 juin 1835, rapporté avec les faits de la cause, au vol. 35, 1re partie, p. 380, le tribunal de Versailles a statué comme celui de la Seine, par jugement du 18 août 1836, ainsi conçu : — « Attendu que, par le contrat du 11 juin 1833, le comte Pourtalès a déclaré céder et transférer au comte Perregaux 24,000 fr. de rente 5 p. 100 consolidés, inscrits sous les nos 118, 6961, 7860, 31063, 38791 et 8517, moyennant la somme de 500,000 fr., terme et délai de deux années étant accordés au comte Perregaux, soit pour le paiement de ladite somme de 500,000 fr., soit pour la restitution d'une pareille rente de 24,000 fr., au choix du comte Pourtalès, en attendant quoi le comte Perregaux sera tenu de payer, par chaque année, de six mois en six mois, la somme de 24,000 fr., à partir du jour du contrat, à titre d'intérêts du prix du transfert, avec hypothèque spéciale sur son domaine de Gravilles, pour sûreté desdites sommes en principal, intérêts, frais et accessoires; — Attendu que, s'il est vrai qu'en tranférant à son tour, mais au comptant, les 24,000 fr. de rente qui venaient de lui être transférés avec terme et délai de paiement, le comte Perregaux pouvait à l'instant, et en exemption de tous droits du fisc, se procurer un capital de 500,000 fr. qu'il n'eût pu obtenir autrement qu'à titre d'emprunt, et par voie d'obligation dont l'acte, s'il eût été soumis à l'enregistrement, eût donné lieu à la perception du droit de 1 p. 100 établi par le n. 3, § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, il ne s'ensuit pas que, faisant violence aux termes si formels et si explicites du contrat, on puisse légalement voir un prêt dissimulé sous les apparences d'un transfert, là où les parties ont voulu faire un transport réel contenant vente; qu'on ne le peut voir ainsi, parce que la loi ne reconnaît que deux sortes de prêts, savoir : le prêt de consommation et le prêt à usage; que, dans l'espèce, il n'a pu y avoir prêt de consommation, puisque les rentes sur l'Etat ne sont pas susceptibles de se consommer par l'usage; qu'il n'y a pas eu non plus prêt à usage, puisque le comte Pourtalès, qui s'est réservé le droit de réclamer une quotité égale de pareille rente de 24,000 fr., ne s'est pour aucun cas réservé le droit de se faire rendre identiquement la rente par lui cédée sous tel et tel numéro, ce qui caractérise le prêt à usage; — Que, dans l'une et l'autre espèce de prêt, il n'est jamais stipulé de prix représentatif de la valeur de la chose qui fait l'objet du contrat, parce que le propriétaire de cette chose ne s'en trouve pas définitivement dessaisi; que, par la raison contraire, cette stipulation de prix principal est une de celles qui caractérisent le plus essentiellement les contrats de vente, et qu'en effet, dans l'espèce, un prix principal a été stipulé entre les parties; — Attendu qu'il est évident que, puisque le comte Pourtalès n'avait pas conservé le droit de réclamer la rente par lui cédée, quoique non consommée ni susceptible de l'être, c'est qu'il s'était dessaisi de la propriété de cette rente, pour en investir le comte Perregaux, son cessionnaire : d'où il suit qu'il y avait eu mutation dans toute la force du terme; — Attendu que, dès lors, aux termes de l'art. 70, § 3, n. 3 de la loi précitée, cette mutation est exempte du droit d'enregistrement; qu'on ne saurait sérieusement prétendre que, si le droit de vente de 2 p. 100 n'est pas dû sur le prix du transfert, il y a lieu du moins de percevoir le droit de 1 p. 100, comme droit d'obligation (§ 3, n. 3 de l'art. 69) : d'abord, parce que l'art. 10 de la même loi porte qu'il n'est pas dû de droit sur l'obligation de payer portée au contrat de vente; ensuite parce que, le droit principal de vente n'étant pas dû, il est contraire à tous les principes de prétendre que le droit accessoire d'obligation d'en payer le prix peut être exigible; que l'accessoire suit toujours le sort du principal; — Qu'il en résulte toujours que ce mode de procéder, à l'aide de rentes sur l'Etat, offre de grands avantages, mais que la loi l'a voulu ainsi parce que ces avantages contribuent à maintenir la valeur des rentes et que leur prospérité est de l'intérêt de l'Etat... »

Pourvoi nouveau de la régie, qui reproduit le système de son premier pourvoi et celui qui se trouve développé *suprà*, p. 102.

Quant au défendeur, il cherche à justifier les motifs du tribunal de Versailles, et invoque l'arrêt rapporté t. 37. 1. 436.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n. 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 70, § 3, n. 3 de la même loi; — Attendu que les droits d'enregistrement d'un acte doivent être réglés d'après la nature des conventions qu'il contient, plutôt que d'après le nom que les parties ont donné à ces conventions; — Que l'acte notarié du 11 juin 1833, passé entre le défendeur et le comte de Pourtalès, ne peut être considéré comme contenant une simple vente des inscriptions de rente y désignées; — Que cela résulte de l'ensemble des clauses dudit acte, et notamment de celle par laquelle le comte de Pourtalès s'est réservé, à l'expiration du délai de deux années, le droit de demander, à son choix, le paiement de la somme de 500,000 fr., ou la restitution de la même quantité de rente 5 p. 100; — Qu'en effet, d'après cette clause, la plus-value de la chose vendue profiterait au vendeur et non à l'acheteur, ce qui est exclusif de toute translation de propriété; — Que la convention dont il s'agit présente les caractères d'un prêt du capital de 24,000 fr. de rente; — Qu'à la vérité, ce prêt, pour être consommé, a eu besoin du transfert de cette rente qui a été, en effet, signé le 15 du même mois, sur les registres du trésor; — Mais que l'exemption du droit établie par l'art. 70, § 3, n. 3 de la loi du 22 frim. en faveur des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et de leurs transferts et mutations, et dont le transfert du 15 juin 1833 a joui, ne peut être étendue à des stipulations d'un autre genre, ayant pour effet de créer, entre les parties contractantes, des obligations différentes de celles qui sont la conséquence naturelle de l'aliénation de l'inscription de rente, obligations qui restent passibles du droit de 1 p. 100, conformément aux art. 4 et 69, § 3, n. 3 de la même loi;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en ordonnant la restitution des droits perçus lors de l'enregistrement de l'acte du 11 juin 1833, a faussement appliqué ledit art. 70, § 3, n. 3, et, par suite, formellement violé lesdits art. 4 et 69, § 3, n. 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs; — Casse.

Du 24 avril 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, 1er pr. - M. Vincens-St-Laurent, rap. - M. Dupin, pr.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Scribe, av.

PRIVILÉGE, PARTAGE, SOULTE.

Le privilége de l'art. 2103, § 3, *c. civ., ayant pour but de maintenir l'égalité des partages, n'est pas restreint à la garantie de ces partages et à celle des soultes ou retours de lots; il s'étend au remboursement de la portion de dette héréditaire que l'un des copartageans a été obligé de payer pour le compte de l'autre, lorsqu'il a été inscrit en temps utile* (C. civ. 1103, § 3) (2).

(Satin *C.* Héritiers Lardellier.)

Après le décès du sieur Lardellier, en 1831, il fut procédé par justice,

---

(1) Conf. 39. 1. 102, et autorités citées.

(2) Cette importante décision, neuve en jurisprudence, résout une question fort controversée dans la doctrine (Voy. Dict. gén., vo Privilége, n. 260). — Au nombre des auteurs qui repoussent le privilége pour le remboursement des dettes, il faut ajouter M. Duranton, t. 19, p. 260.

entre sa veuve et ses neuf enfans, parmi lesquels se trouvaient des mineurs, à la liquidation et au partage de sa succession. — Aussitôt après le tirage des lots au sort, la veuve Lardellier et huit de ses enfans s'inscrivirent, en vertu de l'art. 2103 c. civ., sur le lot échu à Jean-Louis Lardellier, leur cohéritier, pour le montant du douzième des dettes à sa charge, estimé éventuellement à 6,000 fr.

Depuis, Jean-Louis ayant vendu sa part d'immeubles, un ordre a été ouvert sur le prix, et le sieur Satin, créancier inscrit, a requis sa collocation suivant le rang de son hypothèque. Mais les héritiers Lardellier ont prétendu qu'ils devaient être colloqués préférablement à ce créancier, comme ayant privilége pour le remboursement de la somme de 2,392 fr. formant la part contributoire des dettes mises à la charge de leur cohéritier par la liquidation, et acquittée par eux. — Règlement provisoire qui rejette cette prétention; — Contredit; — Jugement qui maintient l'état de collocation.

Sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Lyon, par arrêt infirmatif du 6 avril 1838, a décidé que le privilége de l'art. 2103, § 3, c. civ. s'étendait à la part des dettes de la succession que des cohéritiers ont payée pour leur copartageant, et a, par suite, accueilli le système des héritiers Lardellier.

Pourvoi de Satin, pour fausse application et violation de l'art. 2103, § 3, c. civ., portant que « les créanciers privilégiés sur les immeubles « sont..... les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la « garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours des lots. » — La question de savoir, dit-on, si cette disposition s'étend à la créance des cohéritiers contre leur cohéritier pour restitution des sommes payées à l'acquit de ce dernier, est résolue négativement par Lebrun et par MM. Grenier et Duranton. M. Grenier, traitant du partage de la communauté, régi, comme on sait, par les mêmes principes que le partage de succession, motive son opinion sur ce que le privilége établi par les art. 2103 et 2109 n'a lieu que pour deux objets, 1° pour la garantie des lots, en cas d'éviction que l'un des copartageans pourrait subir; 2° pour les soultes ou retours de lots. Au premier cas, le privilége tient à l'exercice d'un droit de propriété; au second, il se place sur la ligne d'un privilége pour prix de vente. Or, ces motifs ne se présentent pas pour le cas dont il s'agit. C'est au moment que se fait le partage qu'on doit procéder aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans. Si, lorsque le partage est consommé, le mari avait à réclamer contre sa femme, ou contre les héritiers de celle-ci, le paiement d'une créance due par la masse de la communauté, soit que le mari l'eût payée avant le partage et ne l'eût pas prélevée lors de ce partage, soit qu'il ne l'eût payée qu'après, parce qu'elle aurait pu n'être connue que depuis (cas il n'y aurait aucune différence entre ces deux cas), dans cette position il ne pourrait être question du privilége établi par les art. 2103 et 2109 c. civ. La raison en est simple: c'est qu'il ne s'agit alors que d'une action en répétition d'une créance *acquittée pour autrui*. Les héritiers de la femme auraient pu, lors du partage, conserver le bien en nature, en payant leur portion de la dette; ils ont le même droit après. — A ces raisons, M. Duranton, t. 19, p. 250, ajoute qu'on ne peut voir dans le défaut de remboursement de la dette une éviction quelconque, une atteinte portée à l'égalité du partage, parce que le mari devait partager de manière à être rendu parfaitement indemne. L'art. 884 n'accorde l'action en garantie que pour des évictions dont la cause est antérieure au partage. Or, ici, la cause de la perte éprouvée par le mari, c'est le défaut de remboursement des sommes que lui devait sa femme, et, évidemment, ce fait est postérieur au partage, puisque, par le partage lui-même, on a suivi la foi de la femme, et que ce n'était que postérieurement que ce remboursement devait avoir lieu. — Il est vrai que M. Troplong, t. 1, p. 372, n. 339, repousse cette doctrine, sur le motif principal que le privilége de l'art. 2103 a pour objet l'égalité des partages, et que cette égalité serait renversée si l'action en indemnité du mari qui s'est trouvé forcé de payer une obligation qui était dans le lot de la femme, n'était pas privilégiée. L'opinion de M. Troplong est même professée par Pothier et M. Persil. Mais ces auteurs font évidemment prévaloir un sentiment d'équité sur le texte de la loi. Ils ne répondent nullement à l'argumentation de MM. Grenier et Duranton, et notamment l'argument pris de ce que les priviléges sont de droit étroit, et que, dès lors, l'art. 2109 doit être entendu d'une manière restrictive, reste dans toute sa force. Il faut aussi remarquer qu'en faisant triompher le système de l'arrêt attaqué, on frapperait les propriétés immobilières d'une sorte d'interdit, par suite de l'abus qu'on pourrait faire du prétendu privilége pour la garantie du remboursement des dettes entre cohéritiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que, des termes de l'art. 2103, § 3, c. civ., il résulte que le privilége accordé aux cohéritiers sur les immeubles de la succession a un double objet, celui *de la garantie des partages faits entre eux*, et celui *de la garantie des soultes et retours de lots*; — Que le but évident de cette disposition est de maintenir l'égalité des partages, laquelle serait à tout instant blessée si la loi n'assurait pas, entre cohéritiers, le remboursement de la dette héréditaire que l'un aurait été obligé de payer pour l'autre; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en décidant que le privilége conféré par l'art. 2103 s'étendait à la part des dettes de la succession que l'un des cohéritiers avait payée pour son copartageant, lorsque, d'ailleurs, le privilége avait été manifesté par une inscription prise en temps utile, a fait une juste application dudit article; — .....Rejette.

Du 2 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Duplan, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

ACTION POSSESSOIRE, TROUBLE INTERROMPU, DÉLAI.

C'est à partir du trouble matériel lui-même, quoique ce trouble ait immédiatement cessé par un fait contraire du possesseur troublé (en ce que, par exemple, ce possesseur a comblé les fossés dont le creusement avait produit le trouble), et non pas seulement à partir de la connaissance légale qu'il a eue du trouble, que court le délai d'un an dans lequel doit être intentée l'action en complainte....

. . . . Tellement que, formée après plus d'un an depuis le trouble matériel qui a cessé, l'action est non recevable, bien qu'il y ait moins d'une année depuis qu'une citation correctionnelle a été donnée au complaignant par l'auteur du trouble (1).

(Javon C. Commune de St-Ouen.)

Le 22 juillet 1831, le sieur Javon, se prétendant propriétaire de l'île de Chevret, fit commencer, pour la clore et en interdire le parcours aux habitans de St-Ouen, 300 mètres de fossés. Le même jour, les habitans, au nombre de quarante, comblent les fossés en construction; de là action correctionnelle contre eux, formée le 17 août suivant. — Le 8 déc. 1831, le maire intervient; il excipe de la possession exclusive de la commune.

Jugement du tribunal de Nevers, qui surseoit jusqu'à ce qu'il ait été statué au civil.

Ce n'est que le 24 juillet 1832 que le maire de St-Ouen a intenté, contre le sieur Javon, une action en complainte possessoire, par un exploit qui fut adiré et renouvelé le 31 août suivant.

Le 29 mai 1834, le juge de paix déclare l'action possessoire non recevable, en ce qu'elle a été formée plus d'une année après le trouble.

Appel, fondé sur ce que le délai de l'action possessoire ne devait pas courir du jour du trouble de fait, puisque ce trouble avait immédiatement cessé par une voie de fait contraire; que ce délai ne devait prendre date qu'à partir du jour où le maire avait eu connaissance du trouble légal par les citations correctionnelles faites soit à lui, soit aux habitans le 8 déc. 1831; que, par suite, le 24 juillet 1832, l'action du maire était recevable.

22 août 1835, jugement du tribunal de Nevers qui admet ce système; déclare, au fond, qu'aucune des parties ne justifie de la possession, et les renvoie à se pourvoir au pétitoire par les motifs suivans: — « Attendu que si, le 9 juillet 1831 (2), Javon a cité à la police correctionnelle quelques particuliers de la commune de St-Ouen, pour fait de dépaissance sur l'île de Chevret ou du Port-des-Bois, et si, le 17 août suivant, il en a appelé un plus grand nombre pour avoir comblé des fossés qu'il venait de pratiquer, ce n'est que le 8 déc. 1831 qu'il s'est établi entre lui et le maire un débat contradictoire sur leurs prétentions respectives à l'île en question; — Attendu que les fossés du sieur Javon ayant été comblés aussitôt après leur confection par les habitans de St-Ouen, ce n'est seulement qu'à partir du 8 déc. 1831 que le maire de la commune a eu connaissance légale du trouble apporté par Javon à la jouissance de la commune. »

Pourvoi par le sieur Javon pour violation de l'art. 23 c. proc.

En fait, a-t-on dit, il est reconnu que M. Javon fit creuser des fossés dans l'île de Chevret pour interdire aux habitans de St-Ouen l'entrée de cette île; que cette entreprise eut lieu le 22 juillet 1831; que, le même jour, les habitans de St-Ouen comblèrent les fossés; or, l'action possessoire intentée par le maire remonte au *31 août 1832*; l'action a été formée plus d'une année après le trouble; elle devait donc être déclarée non recevable. C'est à tort que le jugement fait courir le délai du jour où le maire a eu connaissance légale du trouble; la loi veut que chacun veille avec soin à la conservation de sa chose: *Jura vigilantibus, non dormientibus subveniunt;* tant pis pour celui qui la néglige. Si l'on admettait la

(1) Cette conséquence paraît rigoureuse, et il est douteux qu'elle soit consacrée par la jurisprudence. Il résulte en effet de la décision qu'on rapporte ici, que tout individu troublé par un fait matériel quelconque doit nécessairement agir en complainte possessoire dans l'année, quoique le trouble n'ait existé que momentanément et ait pris fin aussitôt, comme dans l'espèce, par le rétablissement des choses dans leur état primitif. Or, quel effet peut avoir un trouble qui ne laisse après lui aucune trace, aucune cessation de possession, au préjudice de l'individu troublé, lequel s'est à l'instant rendu justice par lui-même? Evidemment aucun. Ce possesseur peut n'y avoir aucun égard, puisqu'il conserve une possession paisible. Seulement s'il peut fonder sur ce fait une action possessoire, il devra l'intenter dans l'année. Mais si, à ce premier fait de trouble qui a cessé, a succédé un autre trouble, soit matériel, soit légal, il semble que le possesseur troublé de nouveau pourra baser son action sur ce dernier fait, lequel devra servir de point de départ à l'action en complainte. Mais le forcer à concentrer son action sur le premier fait dont il juge n'avoir plus à se plaindre, repousser cette action, s'il ne l'a point formée dans l'année, c'est, suivant nous, réduire le complaignant à une situation vraiment extrême, obligé qu'il sera ou de perdre le bénéfice de sa possession, ou de faire réprimer dans l'année tout fait qui y portera la plus fugitive atteinte.

Toutefois, la décision qu'on rapporte ici peut s'expliquer par cette circonstance que ni le jugement dénoncé, ni la cour suprême, n'ont vu un trouble nouveau dans la citation correctionnelle du 17 août, mais seulement une notification du trouble matériel du 22 juillet 1831.

(2) Cette citation est sans intérêt dans l'affaire.

distinction qui résulte du jugement, le possesseur troublé, en alléguant son ignorance du trouble, pourrait faire durer le délai de l'action possessoire d'une manière indéfinie ; ce qui serait contraire à l'esprit comme au texte de l'article précité. Sous un autre rapport, les voies de fait commises par les habitans en comblant les fossés ne pouvaient avoir pour résultat de modifier ou altérer la nature du trouble apporté à la jouissance de la commune par le fait de M. Javon. Un fait unique et sans caractère de permanence suffit pour fonder le trouble et imposer au propriétaire troublé la nécessité d'agir ; il suffit qu'il y ait méconnaissance du droit de celui qui occupait, et que l'occupation ait cessé pour qu'il soit tenu de se plaindre ; — Que le trouble ait donné lieu à une lutte, et que cette lutte ait eu pour résultat la victoire de celui qui a été troublé, le fait de trouble n'en subsiste pas moins. C'est donc, dans l'espèce, le trouble matériel résultant du creusement des fossés qui devait être la base du délai de l'action possessoire.

On cherchait à justifier le jugement attaqué en disant qu'il était dans le pouvoir souverain des tribunaux d'apprécier les actes matériels sur lesquels reposait le trouble de fait qui donnait lieu aux actions possessoires. (Voy. arrêts des 19 juillet 1825 et 12 déc. 1836 ; D. P. 25. 1. 419 et 37. 1. 85) ; — Que, dans l'espèce, le jugement attaqué avait pu considérer le creusement des fossés comme ne constituant pas un trouble, puisqu'il avait cessé par une voie de fait contraire. Ceci posé, l'action possessoire ne compétait au maire que du jour de la citation correctionnelle, par laquelle le sieur Javon renouvelait un trouble déjà repoussé. Cette action avait été intentée le 8 déc. 1831 ; dès lors, l'action possessoire du 24 juillet 1832 n'était pas prescrite ; le tribunal de Nevers était donc en droit de l'examiner.

ARRÊT — (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu l'art. 23 c. proc. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, qu'avant le 22 juillet 1831, le sieur Javon a fait creuser des fossés pour clore l'île de Chevret ou du Port-des-Bois ;

Attendu que ce fait a constitué un trouble à la possession réclamée par la commune de St-Ouen, et que ce trouble n'a pu être détruit par les voies de fait auxquelles se sont portés ceux des habitans de ladite commune qui ont fait combler lesdits fossés ; — Qu'ainsi, la demande en complainte de la commune de St-Ouen n'aurait été recevable qu'autant qu'elle aurait été formée dans l'année du trouble, c'est-à-dire avant le 22 juillet 1832 ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué qu'une première demande en complainte aurait été formée par ladite commune, par exploit du 24 juillet 1832, et que cette première demande avait été renouvelée par un autre exploit du 31 août suivant ;

Attendu que, dans cet état des faits, il importait peu que le premier exploit du 24 juillet fût ou non représenté, puisque, même en le considérant comme régulier, il aurait été donné après l'expiration de l'année du trouble ;

Attendu, d'un autre côté, que *le trouble* étant fondé sur un trouble matériel, reconnu constant au procès, il devenait inutile de rechercher si les actes de la procédure étaient de nature à constituer un trouble de droit et à quelle époque ce trouble de droit aurait pu être fixé ;

Attendu, enfin, qu'après avoir constaté, en fait, que l'action de la commune n'avait pas été formée dans l'année du trouble, le jugement attaqué, en joignant cette action au pétitoire, au lieu de la déclarer non recevable, a formellement violé l'art. 23 c. pr. civ. ; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens ; — Casse.

Du 22 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Moreau, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. c.-MM. Ledru-Rollin et Delaborde, av.

CHOSE JUGÉE, ACQUITTEMENT, ACTION CIVILE. — PRESSE, SUPPRESSION, DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPT. CRIM., INTERRUPTION, RÉSERVE.

En matière de délits de la presse, comme en toute autre attribuée aux cours d'assises, le prévenu, quoique acquitté par suite de la déclaration du jury, peut être condamné, envers la partie civile, à des dommages-intérêts arbitrés par la cour d'assises. — A cet égard, la loi du 26 mai 1819 n'a pas virtuellement dérogé au droit commun, même en ce qui concerne les délits de diffamation envers des fonctionnaires publics (C. inst. crim. 358, 366) (1).

La cour d'assises, en prononçant contre le prévenu de diffamation, qui a été acquitté, des dommages-intérêts au profit de la partie lésée, peut ordonner la suppression de l'écrit comme complément de la réparation accordée. (L. 26 mai 1819, art. 23, 26, 27.)

Il suffit que, sur la citation directe donnée par le plaignant, devant un tribunal de répression, le ministère public ait fait des réquisitions à fin de condamnation, pour que la prescription de l'action publique doive être réputée par là interrompue, et il en est de même relativement aux diverses instances auxquelles a donné lieu (à la suite de plusieurs cassations) l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu, si le ministère public a été entendu chaque fois. (C. inst. cr., 637, 638.)

(Salmon et consorts *C.* Parquin et Ducros.)

En exécution de l'arrêt solennel de la cour de cassation, du 15 mai 1838 (voy. 38. 1. 228), les sieurs Salmon, Blessebois et Richomme ont été traduits devant la cour d'assises de la Seine, à raison du délit qui leur était imputé, d'avoir publié, en 1836, un libelle diffamatoire contre Mes Parquin et Ducros, à l'occasion des fonctions d'arbitres-juges exercées par ces derniers. — Dès l'ouverture de l'audience, Mes Parquin et Ducros ont déclaré se porter parties civiles.

Les prévenus ont commencé par exciper de la prescription de l'action publique et de l'action civile, par le laps d'une année depuis le prétendu délit qu'ils auraient commis. Mais la cour d'assises, par un premier arrêt du 8 oct. 1838, a rejeté cette exception en ces termes : — « Considérant qu'en matière criminelle, la poursuite devant un tribunal, même incompétent, est interruptive de prescription ; — Qu'il en est particulièrement ainsi en matière de délits commis par la voie de la presse ; — Considérant que la plainte en diffamation portée contre les prévenus, par les parties civiles, avant les six mois à partir de la publication et distribution de l'écrit dénoncé, a, dès lors, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, interrompu la prescription ; — Considérant que cette interruption a produit son effet, aussi bien au regard de l'action publique que de l'action civile, puisque le ministère public a conclu et requis dans toutes les instances qui ont suivi cette plainte ; — Considérant que cette interruption, liée désormais à tous les incidens nés à l'occasion de difficultés relatives à la compétence, et incessamment débattues entre les parties, s'est nécessairement prolongée jusqu'au règlement définitif de ces difficultés, par la décision suprême de l'arrêt de la cour de cassation, rendu chambres assemblées ; — Considérant d'ailleurs que, soit durant les procédures diverses suivies devant les juridictions souveraines, sur la question de compétence, soit depuis l'arrêt de la cour de cassation, qui a jugé la compétence, une année entière ne s'est jamais écoulée entre les actes de poursuite ; d'où il suit qu'il n'y a lieu d'admettre la prescription prévue et réglée par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819. »

En vertu de cet arrêt, il a été passé outre aux débats. Les prévenus ont obtenu du jury un verdict d'acquittement. — Mais aussitôt après la déclaration du jury, le défenseur de Mes Parquin et Ducros a pris des conclusions par lesquelles il demandait : 1° la suppression de l'écrit incriminé ; 2° 60,000 fr. de dommages-intérêts, avec contrainte par corps, pour réparation du préjudice qu'aurait causé cet écrit aux plaignans ; 3° l'impression de l'arrêt à intervenir, le tout aux frais des prévenus et avec dépens.

Sur ces conclusions, la cour d'assises de la Seine, par arrêt du 9 oct. 1838, a statué ainsi qu'il suit : — « Considérant que la cour d'assises, nonobstant la décision du jury, qui a déclaré Salmon, Richomme et de Blessebois *non coupables*, est investie du droit d'apprécier si, des faits établis par l'instruction et les débats, il est résulté un dommage pour les parties civiles ; — Considérant que cette faculté n'est pas restreinte aux crimes et délits du droit commun, et qu'elle s'étend aux matières de presse ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que lesdits Salmon, Richomme et de Blessebois ont publié et distribué, en fév. 1836, 18 mois après la sentence arbitrale rendue par MM. Parquin et Ducros, et à l'occasion de ladite sentence, un mémoire commençant par ces mots : *dénonciation à l'opinion publique* ; que ledit mémoire contient, dans son ensemble, des inculpations injurieuses et imméritées, et qui, malgré la réputation honorable de MM. Parquin et Ducros, ont causé à ces derniers un dommage dont ils doivent obtenir réparation ; — Considérant, en outre, que la cour a le droit, et qu'il importe d'ordonner la suppression de l'écrit, instrument du dommage causé ; — Arbitrant le dommage, eu égard aux circonstances de la cause, condamne Salmon, Richomme et de Blessebois, solidairement et par corps, en 3,000 fr. de dommages-intérêts..., ordonne la suppression du mémoire susdit, etc. »

Pourvoi de Salmon, Richomme et de Blessebois. — 1° Violation des principes qui résultent des art. 1, 2, 3, 4, 637 et 638 c. inst. crim., et de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'action civile était prescrite, de même que l'action publique à laquelle elle était liée. — L'écrit incriminé, dit-on, fut publié en mars 1836 ; c'était là le point de départ de la prescription. Les parties civiles portèrent leur plainte le 5 mars ; mais elles agirent, devant le tribunal correctionnel, en qualité de simples particuliers, par voie de citation directe. Dans un tel état, le ministère public n'avait à prendre et n'avait pris aucune initiative, lorsque fut soulevée, par les demandeurs, la question de compétence de la juridiction correctionnelle, en matière des délits de presse contre des arbitres forcés. Or, cette question n'a été jugée définitivement que par l'arrêt solennel de la cour de cassation du 15 mai 1838, et, dans l'intervalle, le ministère public n'a fait aucune poursuite. Ce n'est qu'après la nouvelle plainte du 29 mai, portée régulièrement devant le jury, que l'intervention du ministère public est devenue nécessaire, et ce n'est réellement qu'à dater du réquisitoire qui a eu lieu le 30 mai, que l'action publique a commencé. Mais, à cette époque, la prescription était acquise aux prévenus, puisque le délit remontait à plus d'une année : d'où il suit qu'il ne pouvait être prononcé aucune condamnation à raison de ce délit. — Vainement objecterait-on que les diligences des parties civiles ont interrompu la prescription de l'action publique. Cette action est indépendante de l'action civile dont elle diffère essentiellement ; celle-ci ne saurait relever le ministère public des déchéances par lui encourues. C'est ce qu'enseigne M. Mangin, dans son Traité de l'action publique, n. 351, 352 et 353. Cet auteur démontre aussi (n. 27, 34) que l'action civile, qui est accessoire à l'action publique, ne peut être exercée devant le juge criminel, quand cette dernière action se trouve éteinte.

2° Fausse application des art. 358, 359, 366 c. inst. crim. ; violation de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, excès de pouvoir et empiètement

(1) Voy. en ce sens 37. 1. 200, et arrêts cités ibid.

sur les attributions du jury.—Lorsqu'un verdict du jury venait de déclarer que le mémoire incriminé n'était ni injurieux ni diffamatoire, et qu'il ne constituait pas, dès lors, un délit, pouvait-il appartenir à la cour d'assises de trouver dans ce mémoire des *inculpations injurieuses et imméritées* donnant lieu à des dommages-intérêts? Le domaine de la presse embrasse la vie publique de tous les fonctionnaires; il lui est permis et il est même de son devoir de signaler leurs torts et leurs fautes publiques, sous la seule obligation de n'imputer jamais que des faits vrais. Tel est l'esprit de l'art. 20 de la loi de 1819, ainsi qu'on le voit par l'exposé des motifs qui précéda l'adoption de cet article. Il en résulte que, si un écrit qui a été dénoncé comme diffamatoire envers un fonctionnaire public, est déclaré exempt de mensonge et de calomnie par le jury qui en est le seul juge, cet écrit ne peut plus être considéré comme constituant une faute quelconque, mais bien comme un *service rendu au pays*. Le verdict du jury purge, en effet, toute action publique ou privée en matière de délits de la presse. S'il en était autrement, il faudrait dire que la publication d'un écrit contre les agens ou dépositaires de l'autorité est toujours condamnable et répréhensible, quoique formellement autorisée par la loi. Mais l'exercice d'un droit ne peut engendrer ni faute, ni responsabilité: *Nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet* (L. 151, *de regul. juris*). Comment, d'ailleurs, pourrait-on, sans troubler les juridictions et violer les garanties de la presse, reconnaître à la cour d'assises le droit de déclarer injurieux et diffamatoire l'écrit où le jury n'a rien vu de coupable? La déclaration négative du jury a pour effet de faire considérer l'acte comme *légitime*, et il a été jugé par la cour suprême qu'un acte légitime ne peut être converti en une faute passible de dommages-intérêts. (Mangin, n. 433; D. A. vº Oblig., p. 784).—D'un autre côté, entre les délits de diffamation et les crimes ordinaires attribués aux cours d'assises, il y a cette différence essentielle que ces derniers se composent de deux élémens distincts, savoir: l'intention ou la criminalité du fait, et sa matérialité. Le fait matériel, lorsque le jury le dépouille de toute intention criminelle, et qu'il échappe par conséquent à la loi pénale, peut cependant avoir causé un préjudice, et, dès lors, on comprend qu'il puisse encore donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie lésée, conformément aux art. 358 et 366 c. inst. crim. Mais, pour les délits de diffamation envers un fonctionnaire public, le fait et l'intention forment un tout indivisible; cela tient à la nature même des choses. En déclarant le prévenu non coupable, le jury fait disparaître l'un comme l'autre. Il ne reste donc plus de base à l'action civile, et, par suite, il faut reconnaître que la loi de 1819 a dérogé virtuellement aux art. 358 et 366. — Au surplus, il s'agit d'un délit de diffamation qui était dévolu originairement aux tribunaux correctionnels. Ces tribunaux ne peuvent accorder des réparations civiles *qu'à l'occasion d'une condamnation pénale*; cela est constant. Or, bien que les délits de diffamation envers les agens de l'autorité aient été attribués ensuite aux cours d'assises, ils n'ont pas changé de nature et de caractère, puisqu'à leur égard il ne peut être reconnu de circonstances atténuantes, et que, dans tous les cas, ils n'entraînent pas de peines afflictives et infamantes. Ils sont donc restés sous l'empire des règles qui régissent les matières correctionnelles, sauf la juridiction: d'où il suit que les art. 358 et 366 leur sont applicables.

3º Violation de l'art. 20 et fausse application des art. 26 et 27 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la suppression de l'écrit incriminé, qui est une *peine* et ne peut, dès lors, être prononcée qu'en cas de condamnation, dans un cas où il y avait, au contraire, acquittement par le jury.

Le système des défendeurs se trouve suffisamment reproduit dans l'arrêt qu'on va lire. Ils invoquaient, contre le 2ᵉ moyen, les arrêts rapportés dans notre Recueil périodique, 35. 1. 422; 37. 1. 260.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1ᵉʳ moyen pris de la violation prétendue des art. 1, 2, 3, 4, 637, 638 c. inst. crim., et 29 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la cour d'assises de la Seine aurait accueilli une demande civile à fin de dommages-intérêts, liée à une action publique éteinte par la prescription: — Attendu, en droit, d'une part, que le min. publ., devant les tribunaux répressifs, agit toujours comme partie principale; d'autre part, que la prescription de l'action publique est interrompue par les actes de poursuite ou d'instruction, même devant un juge incompétent; — Attendu, en fait, que le tribunal de la Seine n'a statué sur l'action correctionnelle de Mᵉˢ Parquin et Ducros, engagée par voie de citation directe, qu'après avoir entendu les conclusions du procureur du roi, tendantes à la condamnation; — Que le jugement par défaut rendu en conformité de ces conclusions, a été signifié aux sieurs Salmon et consorts, à la requête de ce magistrat; — Que le min. pub. a été également entendu aux diverses phases de la procédure qui a eu pour objet le litige soulevé par les demandeurs sur la compétence, et que, soit dans le cours de cette période nécessairement suspensive de la poursuite, soit depuis l'arrêt suprême qui a déclaré les prévenus justiciables du jury, un an ne s'est pas écoulé sans qu'il intervînt des décisions de justice; — D'où il suit que l'action publique et par suite l'action civile n'ont pas cessé d'exister; — Rejette l'exception de prescription;

Sur le 2ᵉ moyen pris de la fausse application des art. 358, 359, 366 c. inst. crim., de la violation de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, et d'un excès de pouvoir de la cour d'assises qui, en condamnant à des dommages-intérêts envers les parties civiles des prévenus de diffamation déclarés non coupables, aurait empiété sur les attributions du jury: — Attendu qu'il ne résulte ni d'un texte formel de la législation sur les délits de la presse, ni du caractère spécial de ces délits, aucune dérogation à la disposition générale de l'art. 358 c. inst. crim. qui confère aux cours d'assises le droit de condamner l'accusé, acquitté, à des indemnités pécuniaires envers la partie civile; — Qu'en cette matière comme en toute autre, il y a lieu de distinguer entre l'intention propre à constituer le délit au point de vue de l'action publique, et le tort susceptible de réparation, au point de vue de l'action civ.; — Qu'en effet, la déclaration simplement négative du jury, et qui peut être fondée sur ce que le prévenu n'est pas l'auteur de la publication incriminée, soit sur ce que l'écrit ne présente pas les caractères du délit de diffamation, soit enfin sur l'absence de toute intention de nuire, n'exclut pas la légèreté, la faiblesse ou l'imprudence, par suite desquelles un préjudice aurait été porté à autrui; — Qu'il suit de là que, si cette déclaration, en ce qui concerne le prévenu de diffamation envers des fonctionnaires publics, n'implique pas nécessairement la preuve des faits diffamatoires, elle n'implique pas davantage la certitude que ce prévenu ayant cédé uniquement à une impulsion approuvée par la loi, doit être affranchi de toute réparation comme de toute peine;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué, bien qu'il se soit servi d'expressions présentées par le demandeur en cassation comme propres à caractériser le délit d'injures publiques, n'a pu avoir en vue que le tort civil, base de l'indemnité par lui accordée, intention rendue manifeste par son dispositif;

Sur le 3ᵉ moyen tiré de la violation de l'art. 20 et de la fausse application des art. 26 et 27 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la cour d'assises, en ordonnant la suppression de l'écrit, aurait prononcé une peine; — Attendu que la suppression de l'écrit n'a été ordonnée, conformément aux conclusions des parties lésées, que comme le complément de la réparation par elles obtenue; que cette suppression n'a pas d'une manière absolue le caractère de peine, puisque l'art. 23 de la loi du 26 mai 1819, prévoit le cas où elle peut être prononcée par le juge à un titre purement civil; et qu'il appartient au tribunal appelé à indemniser la partie qui a souffert d'un préjudice, d'en faire disparaître la cause; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 5 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - MM. Gatine et Scribe, av.

ASSURANCES MARITIMES; OBLIGATIONS, INDIVISIBILITÉ; ESTIMATION EXAGÉRÉE.

Lorsqu'il existe deux contrats successifs d'assurance maritime, sur la totalité du même chargement, les obligations de chacun des assureurs, en cas de sinistre, doivent se régler exclusivement d'après les termes du contrat qui lui est propre: de telle sorte que le second assureur, qui a consenti une estimation conventionnelle des marchandises assurées, supérieure à l'estimation par factures, adoptée par le premier assureur, ne peut nullement se prévaloir de cette différence, et qu'il suffit que, d'après l'évaluation de la police, à moins de fraude ou d'exagération, la valeur totale des marchandises s'élève au dessus du montant des deux assurances ensemble, pour qu'il soit tenu d'acquitter son engagement sans aucune réduction, encore bien que l'estimation du premier assureur n'attribuerait aux mêmes marchandises qu'une valeur inférieure aux sommes assurées par les deux contrats (C. comm. 350, 357, 358, 359 et 339) (1).

....C'est à tort qu'on déciderait, en cas pareil, que l'assuré ne peut réclamer de chacun des assureurs successifs que le paiement des marchandises dont il est en mesure de lui faire le délaissement, et que, dès lors, le second assureur ne doit répondre, au taux de l'évaluation qu'il a consentie, que de la quotité des marchandises restantes, distraction faite de celle représentant, d'après l'évaluation du premier assureur, la somme garantie par ce dernier.

Lorsque la valeur des marchandises assurées a été fixée à l'avance de gré à gré entre les parties, il appartient encore aux tribunaux d'examiner si cette fixation a été justement faite, et de la réduire en cas d'exagération, de manière à ce que l'assuré ne reçoive que l'équivalent de ce qu'il a perdu.

... Mais, pour qu'il y ait exagération, il ne suffit pas que la valeur convenue excède le prix d'achat, les droits payés et les frais ordinaires de mise à bord; il faut que cette valeur excède celle que la marchandise représentait véritablement pour l'assuré, au moment de la perte, et indépendamment de tout profit espéré, eu égard aux frais généraux de l'expédition et aux divers élémens de prix résultant des sacrifices qu'exigent les difficultés des lieux, des personnes, etc. (Jugé par la cour royale.)

(Labarraque et compagnie C. Lebaron, Lacheurié et autres.)

En juin 1832, les sieurs Labarraque et compagnie, du Havre, expédièrent pour Java, Manille et Kanton, le navire *le Grand-Duquesne*. Ils firent assurer, au Hâvre, 126,000 fr., valeur fixée au prix de facture des marchandises d'aller et leurs produits en retour. — Le 30 mai 1833, ils

(1) Cette question présentait les plus graves difficultés. La solution qu'elle a reçue est conforme à l'opinion qu'a émise, dans la cause, M. Pardessus, prononçant comme arbitre. Il est important de remarquer que la cour suprême aurait jugé autrement si les seconds assureurs, au lieu d'assurer le chargement entier, n'avaient assuré formellement que le découvert laissé par les premiers assureurs. La généralité du contrat a été le motif déterminant de sa décision.

firent en outre assurer, à Paris : 1° par les sieurs Emery, Chagot et compagnie, agens des compagnies belges, 36.000 fr. sur marchandises désignées, chargées à Sourabaya pour Kanton, et sur les produits en retour desdites marchandises; 2° par le sieur Lebaron, 10,000 fr., et, par le sieur Lacheurié, 40,000 fr. sur les marchandises qui pourraient être chargées au retour, à Kanton ou ports intermédiaires.

Le 2 novembre suivant, les assurés firent connaître à ces derniers assureurs, et par un avenant à la police, l'évaluation des marchandises qu'ils attendaient par le retour du *Grand-Duquesne*. Cet avenant était ainsi conçu : « MM. Guillet et Jacta (agissant pour compte de MM. Labarraque et compag.) font déclarer que la valeur des marchandises qui pourraient être chargées à bord du *Grand-Duquesne* est fixée à 6 fr. le demi-kil. d'indigo, 80 fr. les 50 kil. de bois de sapin, 33 fr. pour 50 kil. de sucre, 2 fr. le demi-kil. de nacre, et 35 fr. le demi-kil. de vanille; estimation qu'ils prient MM. les assureurs d'agréer, sans qu'il soit besoin d'autre justification que le présent avenant. » Cette déclaration fut suivie de l'adhésion des assureurs en ces termes : « *Les assureurs ont pris note* de cette déclaration et agréent les estimations ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'autre justification de valeur. »

Dès le 1er juin 1833, *le Grand-Duquesne* avait péri corps et biens dans le détroit de Macassar; on n'avait pu sauver que l'équipage. A la nouvelle de ce sinistre, les sieurs Labarraque se hâtèrent de faire signifier le délaissement des objets assurés aux assureurs et de leur réclamer le montant des assurances. A l'appui de leur demande, ils établissaient, soit d'après des factures, soit d'après les évaluations de l'avenant du 2 nov., que la valeur des marchandises en risque s'élevait à une somme totale de 225,044 fr. 68 c.; et comme les sommes assurées, tant au Havre (126,000 fr.) qu'à Paris (86,000 fr.), ne montaient ensemble qu'à 212,000 fr., ils en concluaient qu'il y avait lieu par les assureurs de couvrir la totalité des risques à leur charge.

Les assureurs du Havre firent droit à cette demande en ce qui les concernait; mais les assureurs de Paris déclarèrent qu'ils n'acceptaient pas le délaissement, attendu que, d'après les factures (et sans tenir compte des évaluations fixées par l'avenant du 2 nov. 1833), la valeur des marchandises étant en réalité de moins de 150,000 fr., le surplus de la somme réclamée par les assurés constituait un bénéfice espéré qui n'avait pu faire l'objet de l'assurance. — Plus tard, un litige s'étant engagé, ils offrirent, par conclusions principales, de payer ce qui, dans la valeur réelle des marchandises, excéderait la somme de 126,000 fr., à la charge des assureurs du Havre : *subsidiairement*, ils demandèrent que la réclamation des assurés fût réduite à la valeur représentative, d'après les bases de l'avenant, de la portion des marchandises qui restait à découvert, après l'assurance du Havre.

Le litige fut soumis à deux arbitres, du nombre desquels était M. Pardessus, et qui repoussèrent les prétentions des assureurs de Paris, par une sentence, du 13 août 1834, ainsi conçue : — « En ce qui concerne la partie des marchandises dont le sieur Labarraque justifie le chargement à Manille, par connaissemens et factures, le point principal soumis à l'examen et au jugement des arbitres, consiste à savoir si l'évaluation portée dans l'avenant du 2 nov. doit être réduite au prix réel des achats faits à Manille, constatés par la facture dressée dans cette île : — Sur quoi les arbitres.... Considérant que les lois françaises refusent incontestablement une action utile aux conventions qui auraient pour objet de contracter des paris ou pour résultat d'en déguiser; que cette intention est spécialement exprimée dans les art. 336, 347, 357 et suiv. c. comm.; — Considérant que, pour bien apprécier ces articles et en faire une juste application, il importe de se pénétrer de l'esprit du législateur français; que, dans son système, l'assurance ne peut jamais être pour l'assuré un moyen de se faire garantir des gains futurs, mais seulement de se faire promettre la réparation des pertes réelles qu'il ferait;

« Considérant qu'il résulte des art. 357 et 358 une distinction importante relativement aux contrats d'assurance dans lesquels on aurait assuré au delà de la valeur des choses mises en risques; que, s'il y a eu dol ou fraude personnelle de l'assuré, la loi le prive des effets du contrat et l'annulle à son égard; que, si, au contraire il y a eu erreur ou tout autre fait non malicieux qui ait causé l'excès d'évaluation, le contrat est simplement réduit; — Considérant que, dans l'état des faits tels qu'ils résultent des pièces et du débat des parties, rien n'établit que l'assuré ait employé des manœuvres frauduleuses et commis un dol personnel à l'égard des assureurs, pour les décider à souscrire l'avenant du 2 nov.; que les conclusions de ces derniers, ainsi que leurs plaidoiries, tendent uniquement à établir que l'évaluation dépasse le prix d'achat des choses assurées et à obtenir une réduction ou ristourne; — Considérant que l'hypothèse de la bonne foi ou du moins de l'absence de preuve du dol personnel de l'assuré, n'est pas sans doute pour les arbitres un motif de déclarer les assureurs non recevables à demander la réduction, mais que les motifs et les bases de cette réduction doivent être examinés avec soin pour éviter l'inconvénient ou de maintenir un contrat qui aurait déguisé l'assurance d'un profit espéré, ou de refuser son effet à une convention conforme à l'esprit de la loi et aux usages du commerce;

« Considérant que, dans les art. 339 et 358, le code a formellement consacré le droit des parties de fixer par leurs conventions la valeur des choses assurées; que ces articles et plusieurs autres ne se sont pas servis des expressions, *prix d'achat*, mais bien du mot valeur des choses assurées; — Considérant qu'en effet une multitude de circonstances et de considérations peuvent avoir pour résultat que des marchandises assurées aient, soit au moment du départ, soit au moment de la convention d'assurances, une valeur bien supérieure au prix d'achat; — Considérant que ces principes reconnus par tous les auteurs anciens et modernes qui ont expliqué soit l'ordonnance de 1681, soit le code de commerce dont les dispositions sur la matière sont presque identiques, servent de base à tous les usages des places françaises où se font des opérations d'assurances, ainsi qu'on le voit par divers arrêts, notamment un de la cour d'Aix, du 2 juillet 1826 (Rec. pér. 28. 2. 7), au sujet d'une assurance faite à Marseille, et par un arrêt de la cour de Bordeaux qui va être cité plus bas; — Considérant, pour employer ici les propres expressions de la cour de Bordeaux dans un arrêt du 9 avril 1827, que « lorsqu'une expédition est « combinée de manière à embrasser des opérations intermédiaires, quand « elle porte sur des objets qu'il faut aller chercher à grands frais dans des « contrées éloignées et dont la valeur se compose d'élémens divers et variables, il est utile à toutes les parties d'en déterminer la valeur conventionnelle et de prévenir ainsi tout litige; que, si l'art. 347 défend de « faire assurer le profit espéré, cet article est sans application au cas où « l'assureur, parfaitement instruit de la nature de la chose assurée et sachant que le prix se composait de plusieurs élémens divers, a consenti, « sans fraude pratiquée à son égard, à la fixer par une évaluation « amiable; »

« Considérant que, sans tirer, soit de quelques autres expressions de l'arrêt qui vient d'être cité comme autorité grave, soit des parères mis sous les yeux des arbitres, la conséquence que, dans aucun cas, des assureurs ne seraient fondés à critiquer l'évaluation agréée par eux avec dispense d'autre justification, de telle manière que la convention doit toujours être la règle irrécusable des parties, il n'est pas possible de se dissimuler combien le caractère particulier de l'opération entreprise par le sieur Labarraque sert à expliquer la différence entre la valeur fixée par l'avenant du 2 novembre et la facture d'achat : les contrées situées dans les mers des Indes et de la Chine, tant par leur éloignement que par la nature particulière des pays et des habitans, offrent de grandes difficultés pour le succès des opérations qu'y veulent faire les armateurs et commerçans français; on est exposé et réduit souvent à s'y rendre en quelque sorte sur lest, ou à n'y porter que de faibles cargaisons qui, la plupart du temps, donnent de la perte à la vente; tout espoir de récupérer est dans les retours; il est donc vrai que ces retours coûtent non seulement tout ce qui a été déboursé pour leur achat, transport et commission, mais encore ce que l'expédition d'aller a exigé de sacrifices et de pertes; si les parties ne prenaient pas, par le moyen d'une évaluation amiable, la précaution de déterminer la valeur des choses assurées, il faudrait, pour la fixer après l'événement, entrer dans une multitude de détails et de calculs qui obligeraient souvent l'assuré à révéler le secret des diverses opérations intermédiaires qu'embrasserait son expédition...

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires : — Considérant que, quelles qu'aient été les bases d'évaluation avec d'autres assureurs, elles ne peuvent avoir aucune influence sur la convention souscrite par les défendeurs dans la cause; que, dès qu'on ne leur demande rien au delà de ce qu'ils ont assuré et d'après les bases qu'ils ont consenties, ils ne sont pas recevables à prétendre qu'il doit être établi une règle de proportion seulement admissible lorsque le montant des assurances totales excède la valeur des choses assurées... »

Sur l'appel des assureurs, la cour de Paris, par arrêt du 9 avril 1835, confirmatif sur le premier chef et infirmatif sur le second, a statué en ces termes : — En ce qui touche les conclusions principales : — Considérant qu'il est de l'essence du contrat d'assurance que la somme à rembourser par l'assureur en cas de perte ne puisse jamais excéder la valeur réelle et loyale de l'objet assuré; mais que le code de commerce ayant permis aux parties de fixer à l'avance la valeur des marchandises assurées, les règles à suivre dans le cas où cette fixation a eu lieu ne peuvent être les mêmes que dans le cas où aucune convention n'est intervenue à cet égard; — Considérant que, dans le cas même où la valeur des marchandises a été fixée entre les parties, il appartient encore aux tribunaux d'examiner si la fixation a été justement faite et de la réduire, en cas d'exagération, de manière à ce que l'assuré ne reçoive que le véritable équivalent de ce qu'il a perdu; mais qu'alors c'est à l'assureur qui se prétend lésé d'établir qu'il y a exagération; — Qu'il ne suffit pas non plus, pour faire prononcer la réduction, que la valeur convenue excède le prix d'achat, les droits payés et les frais ordinaires de mises à bord, puisque ce serait appliquer au cas où il y a fixation de valeur les règles établies par l'art. 339 c. comm., pour le cas où les parties sont restées dans les termes ordinaires du droit; — Qu'il faut, au contraire, que l'exagération existe, relativement à la valeur véritable que la marchandise représentait pour l'assuré, eu égard non seulement aux prix d'achat, mais encore aux frais généraux de l'expédition et aux divers élémens dont se compose, indépendamment du profit espéré à la vente, le prix réel de la marchandise au moment de la perte, prix dont l'assureur lui-même profiterait en cas de sauvetage après le délaissement; — Considérant que, dans l'espèce, les assureurs n'établissent pas que la valeur déclarée dans l'avenant du 2 nov. 1833 et agréée par eux, soit exagérée eu égard au prix réel des marchandises au moment de la perte, calculé d'après les bases qui viennent d'être posées; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires : — Considérant que l'obligation imposée aux assureurs de rembourser en cas de perte la valeur convenue ou fixée par la justice, des marchandises assurées, est nécessairement corrélative à la possibilité par l'assuré de faire le délaissement desdites marchandises, qui, en cas de sauvetage, appartiennent aux assureurs comme représentant le prix payé par eux : d'où il suit qu'en cas de concurrence de plusieurs assurances, l'assuré ne peut réclamer de chacun des assureurs que le paiement des marchandises dont il est en mesure de faire le délaissement ; — Considérant que les diverses assurances devant avoir leur effet dans l'ordre des dates auxquelles elles ont été souscrites, le calcul des marchandises auxquelles elles s'appliquent doit s'établir de manière à ce que chaque assureur successif reçoive le délaissement de la quotité de marchandises représentant, au prix fixé avec lui, soit par convention, soit par justice, la somme qu'il a été tenu de rembourser; et que le préjudice apparent qui peut résulter pour l'assuré de la différence des évaluations, relativement aux divers assureurs, doit rester à sa charge, lui seul ayant à s'imputer de n'avoir pas fait avec tous les mêmes conventions;

« Considérant que, dans l'espèce, dans les contrats d'assurance inscrits au Havre et à Paris, dans le courant de juin 1832, aucune valeur n'a été donnée aux marchandises assurées; — Que, dès lors, elles devaient être évaluées, en cas de perte, conformément à l'art. 339, au prix des factures produites, dans lesquelles se trouvent compris les frais ordinaires de mise à bord; et qu'il devait être fait délaissement aux assureurs de cette date, d'une quotité de marchandises représentant, au prix de facture, la somme de 126,000 fr., savoir : — En premier lieu, de la totalité des marchandises chargées à Kanton, montant à...... une somme de 51,742 fr. 08 c.; — En second lieu, d'une portion de marchandises chargée à Manille, représentant 74,257 fr. 92 c.; — Qu'au moyen de ce délaissement fait aux assureurs de juin 1832, sur les marchandises chargées à Manille, représentant, au prix de facture, une somme de 17,000 piastres, et, au change de 5 fr. 40 c., 92,157 fr. 54 c., il ne reste plus en risques qu'une partie de marchandises représentant, au prix de factures, une somme de 17,899 fr. 62 c.; — Que c'est donc à cette quantité de marchandises seulement que pouvaient s'appliquer les assurances souscrites à Paris, au mois de mai 1833; mais que ces marchandises, évaluées aux prix de l'avenant, qui sont maintenus entre les parties, représentent proportionnellement à l'évaluation totale donnée par les assurés eux-mêmes (225,044 fr. 68 c.), une valeur de 82,186 fr. 50 c.; — Qu'ainsi c'est cette somme qui doit, en définitive, être remboursée par les assureurs de mai 1833, les polices d'assurances par eux souscrites demeurant ristournées pour le surplus... »

Pourvoi des sieurs Labarraque et compagnie contre ce dernier chef de l'arrêt, pour violation des art. 1134 et 1165 c. civ., violation et fausse application des principes de l'assurance et du délaissement, et notamment des art. 334, 335, 339, 347, 358, 359 c. comm. — Avant d'entrer dans la discussion légale de ce moyen de cassation, on fait observer que la cour de Paris s'est mise en contradiction avec elle-même, en reconnaissant, dans la première partie de son arrêt, que l'évaluation contenue dans l'avenant du 2 nov. 1833 était obligatoire pour les assureurs qui l'ont agréée, alors qu'il n'y a ni fraude ni exagération démontrées, et en décidant néanmoins, dans la seconde partie relative aux conclusions subsidiaires des assureurs, que ceux-ci ne devaient subir cette évaluation que pour la portion de marchandises que laissait à découvert l'assurance du Havre, première en date, laquelle était réglée par les factures, à défaut de convention. En effet, dit-on, un même chargement ne peut pas avoir deux valeurs différentes. Si l'évaluation de l'avenant n'était pas exagérée, elle était donc la seule vraie, et, dès lors, la valeur des marchandises s'élevant à 225,000 fr., les assureurs de Paris devaient être tenus de payer la totalité de leurs risques, contrairement au deuxième chef de l'arrêt attaqué : si, au contraire, l'évaluation de l'avenant était exagérée, il fallait consulter uniquement les factures qui n'établissaient qu'une valeur de 143,000 fr., et, dans ce cas, les conclusions principales des assureurs devaient être accueillies, contrairement au premier chef du même arrêt. Mais il faut reconnaître que ce dernier chef n'ayant pas été attaqué, les points qu'il constate sont irrévocablement acquis à la cause; ainsi, il demeure certain que l'évaluation de l'avenant était juste et que celle par factures était insuffisante, parce que l'assurance devait couvrir la valeur réelle que la marchandise représentait pour l'assuré, au moment du sinistre.

Cela posé, on cherche à justifier le pourvoi sous le point de vue du droit, et on dit : — En matière d'assurances maritimes, il y a deux sortes de conventions parfaitement distinctes et dont les effets légaux ne sauraient être confondus. Ou bien l'assurance porte indéfiniment et indivisément sur toute la cargaison, ou bien elle porte sur des corps certains et spéciaux qui en forment l'unique objet. Dans le premier cas, le paiement du sinistre a lieu indivisément par tous et chacun des assureurs dans l'ordre des dates de leurs polices ; dans le second, ce paiement n'a lieu que par chacun d'eux individuellement à raison des marchandises spéciales assurées par lui, et si un concours s'établit, ce ne peut être qu'entre les divers assureurs qui ont garanti ces marchandises spéciales. C'est là un des effets de l'indivisibilité et de la généralité des contrats dans le premier cas, de leur divisibilité et de de leur spécialité dans le second. Ces principes, enseignés par M. Pardessus (t. 3, n. 850) et par le président Favard (Rép., v° Assurance, § 6, n. 2), sont consacrés par les art. 335 et 359 c. comm. — D'un autre côté, dans notre système d'assurances, toute perte réelle doit pouvoir être garantie, à moins qu'elle ne soit directement exceptée par la loi (art. 324 et 347). Les choses ou valeurs assurées sont estimées d'après l'évaluation convenue dans la police d'assurance, ou, en l'absence de convention, par d'autres élémens de preuves (art. 339). En cas de perte, l'assureur est obligé de payer toute la valeur du chargement, d'après l'estimation convenue, sauf l'exception de fraude (art. 358). Enfin, s'il y a divers assureurs sur les mêmes marchandises, ils doivent payer cette valeur suivant l'ordre et la date de leurs polices (art. 359).

Ces règles fondamentales ont été méconnues par la cour de Paris. Il s'agit de plusieurs assurances faites en masse sur le même chargement et dont l'exécution était, dès lors, indivisible. L'arrêt attaqué raisonne comme s'il s'agissait de deux assurances distinctes portant sur des marchandises différentes. Au lieu de considérer les effets des diverses polices comme indivisibles, il applique à la police du Havre des effets particuliers, un délaissement distinct, une évaluation spéciale; il la fait porter sur des marchandises qui ne sont pas les mêmes que celles qui se trouvent garanties par les assureurs de Paris. Ainsi, il pose en principe « qu'en cas de concurrence de plusieurs assurances, l'assuré ne peut réclamer de chacun des assureurs que le paiement des marchandises dont il est en mesure de faire le délaissement. » Puis, appliquant cette théorie, il considère qu'on a délaissé aux assureurs du Havre pour 126,000 fr., prix de facture, et que, par conséquent, on n'a pu délaisser à ceux de Paris que le reste des marchandises au prix de l'avenant. — Cela est faux en fait et en droit : en fait, parce que le délaissement, dans l'espèce, a été déclaré à chacun des assureurs, non pour une quotité quelconque, mais pour la totalité des marchandises perdues; en droit, parce que c'est là qu'existe la confusion entre les assurances spéciales et les assurances générales. Les assureurs du Havre n'ont pas assuré une quotité de marchandises équivalent à 126,000 fr., et ceux de Paris le surplus; les uns et les autres ont assuré la totalité du chargement, sauf à régler le concours ou la priorité des paiemens en cas de sinistre. Dès lors, en droit, et en vertu de l'indivisibilité des assurances portant sur le même corps ou sur le même chargement entier, le délaissement a dû être indivisible et pour le tout; car la propriété des marchandises perdues et le transport des droits de l'assuré passaient également pour le tout et indivisément sur la tête des assureurs. — Qu'on ne dise pas que les assureurs du Havre ayant traité sans avenant d'estimation, ont payé les marchandises au prix de facture; c'est une erreur. Au moment de cette assurance, les assurés possédaient une valeur qu'ils ne pouvaient pas nettement fixer, mais qui devait s'élever à plus de 200,000 fr. avec les frais de transport et tous les accessoires. Ils ne déterminent donc pas dès ce moment cette valeur, mais ils la garantissent d'abord pour 126,000 fr. Plus tard, et lorsque leurs renseignemens sont plus complets, ils veulent couvrir davantage leurs risques; ils font assurer la même valeur pour 86,000 fr. de surplus, total 212,000 fr. Or, il se trouva qu'au moment du sinistre, les tribunaux reconnaissent dans le chargement une valeur conforme aux évaluations de la dernière police, c'est-à-dire une valeur de 225,000 fr. excédant toutes les garanties prises par les assurés. N'est-ce donc pas le cas d'ordonner que les assureurs paieront leurs risques en entier, comme ils ont reçu en entier leurs primes?

La cour de Paris suppose gratuitement que le délaissement doit être fait aux assureurs du Havre, jusqu'à concurrence du risque dont ils se sont chargés; car, outre que cela est faux en droit, à cause de l'indivisibilité de l'assurance, il est certain que, dans l'espèce, il ne peut y avoir de délaissement réel, le navire *le Grand-Duquesne* ayant péri avec tout son chargement. Le cas de sauvetage n'a donc aucune affinité avec l'hypothèse du procès.

La même cour argumente aussi de la différence d'évaluation entre les assureurs du Havre et ceux de Paris, et admet ces derniers à exciper du montant des factures comme les premiers. Mais, en cela, elle a violé le principe que les conventions ne nuisent ni ne profitent aux tiers (1165 c. civ.). Les assureurs du Havre étaient évidemment des tiers à l'égard des assureurs de Paris; leur contrat, quoique exécutoire indivisément avec celui des défendeurs, en était néanmoins indépendant; et de même que les assurés n'auraient pu opposer les polices du Havre aux assureurs de Paris, de même ceux-ci ne peuvent point se prévaloir de ces polices contre les assurés. D'ailleurs, les assureurs du Havre n'auraient pu exercer leurs droits sur les marchandises, en cas de sauvetage, en s'en tenant uniquement aux prix de facture, puisque l'arrêt attaqué reconnaît lui-même que ces prix étaient insuffisans. L'art. 339 c. comm. n'est qu'énonciatif et non limitatif; il ne défend pas aux tribunaux de recourir, pour constater la véritable valeur, à d'autres élémens de preuve que ceux qu'il énumère.

Avec le système de la cour de Paris, il n'y aurait aucun moyen d'assurer tous les risques, toutes les pertes éventuelles, lorsqu'on aurait fait une première assurance sans valeur agréée. Cette première assurance ne donnerait que le prix de facture; il resterait encore une perte réelle, le prix payé par suite des déboursés antérieurement ou ultérieurement faits, et cette perte ne serait plus susceptible d'assurances, quoiqu'en principe on ait la faculté de se faire assurer pour toute perte où ne se trouve pas compris un bénéfice espéré. — En scindant ce qui est indivisible : en trouvant deux risques distincts et spéciaux là où il n'existait que deux assurances conjointes et simultanées, en appliquant à chacune d'elles des évaluations différentes, en leur attribuant des effets opposés, en divisant un délaissement qui ne saurait être séparé, en donnant à un délaissement fictif tous

les résultats du sauvetage réel, et en faisant intervenir dans ces résultats des tiers désintéressés, la cour de Paris est arrivée à cette suite de déductions nécessaires et erronées, qu'elle a donné aux mêmes marchandises deux valeurs mathématiquement différentes; qu'elle a interprété le contrat des parties par un autre contrat dont un tiers seul aurait pu se prévaloir; qu'elle a déchargé les assureurs de Paris de l'obligation de payer toute la valeur du chargement, d'après l'estimation convenue; qu'elle a méconnu la puissance de l'évaluation consentie librement par les parties et sanctionnée par l'art. 339 c. comm.; qu'enfin, elle a rendu impossible l'assurance de toutes les pertes et dommages, sur un chargement déjà assuré pour une somme égale au prix d'achat.

Dans l'intérêt des défendeurs, on cherche à réfuter le pourvoi par les trois propositions que nous allons analyser. — *En premier lieu*, dit-on, les assurances du Havre étaient distinctes de celles de Paris. Ce qui établit cette distinction essentielle, c'est que les premières étaient antérieures; qu'elles étaient en prime-liée, c'est-à-dire sur marchandises d'aller et de retour, tandis que les secondes n'avaient pour objet que les marchandises de retour seulement; que les primes étaient différentes; que surtout les bases d'évaluation étaient fixées au prix de facture pour les unes, et d'une manière conventionnelle pour les autres, par le fait des assurés qui pouvaient adopter l'un ou l'autre mode. Cette distinction, quant à l'origine des diverses assurances, existe aussi sous le rapport de l'exécution qu'elles étaient appelées à recevoir. Les assureurs de Paris, postérieurs en date à ceux du Havre, ne pouvaient s'engager à payer, en cas de perte, qu'un découvert existant; ils étaient à l'abri de toute réclamation, tant que les assurés ne justifieraient pas que les assureurs du Havre ne couvraient pas la totalité du chargement; de telle sorte qu'il y avait deux classes d'assurances, ayant chacune un aliment spécial et une exécution séparée, et, par conséquent, étrangères l'une à l'autre. Il n'est donc pas vrai de dire qu'elles étaient simultanées, conjointes et indivisibles; car d'où pourrait dériver l'indivisibilité? De ce qu'elles portaient, sans désignation de quotité, sur un même chargement? Mais, d'abord, l'art. 359 c. comm. réfute déjà cette induction, puisqu'il déclare que, dans ce cas, les assureurs subséquens ne répondent que de l'excédant; d'autre part, il est clair, d'après la nature des choses, que, bien que deux assurances portent sur l'ensemble d'un même chargement, chacune d'elles doit être réputée n'en couvrir qu'une quotité proportionnelle à celle que représente, dans la masse totale des sommes assurées, chaque somme particulière. La solidarité ne peut s'induire; elle serait, d'ailleurs, subversive de ce principe fondamental, en matière d'assurances, savoir: que la somme souscrite par chaque assureur constitue la limite de ses propres engagemens.

En second lieu, puisque les assurances de Paris n'avaient rien de commun avec celles du Havre, il en résulte qu'à elles seules devaient s'appliquer les évaluations de l'avenant du 2 nov. 1833. La cour de Paris ne pouvait pas statuer autrement qu'elle ne l'a fait, car elle devait respecter à la fois et l'évaluation par facture vis-à-vis des assureurs du Havre, pour la quotité de marchandises qu'ils avaient garantie, et l'évaluation de l'avenant vis-à-vis des assureurs de Paris, pour le découvert qu'ils prenaient à leur charge. Dans cette situation alternative, elle ne devait estimer le chargement entier ni d'après l'un ni d'après l'autre mode d'évaluation exclusivement, mais s'attacher à apprécier sur quelle quantité de marchandises portait l'assurance du Havre, d'après les factures, sauf à appliquer à l'excédant constaté de cette manière l'augmentation d'évaluation résultant de l'avenant agréé par les assureurs de Paris.—C'est qu'en effet, et *en troisième lieu*, les assureurs de Paris ne devaient payer, au taux de l'avenant, que le découvert résultant pour les assurés de l'insuffisance des sommes remboursées par les assureurs du Havre, sur la totalité du chargement évalué au prix de facture. Telle est la conséquence de l'obligation où est l'assuré de faire à chaque assureur l'abandon d'une quotité de marchandises proportionnelle à la somme que celui-ci a assurée, ainsi que l'a parfaitement expliqué l'arrêt dénoncé. Cette conséquence découle encore de ce que l'aliment du risque garanti par les assureurs subséquens ne se compose nécessairement que de la portion de marchandises que ne couvrent pas les assurances primitives. — Vainement les demandeurs essaient-ils d'écarter l'application des principes du délaissement, sur le motif qu'il n'y avait pas de sauvetage dans l'espèce. — Que le délaissement soit réel ou fictif, ses effets ne peuvent changer, car la loi ne distingue pas et soumet toujours l'assuré à l'obligation de délaisser. — Vainement encore, les demandeurs prétendent-ils que le système de la cour royale tend à faire profiter les assureurs de Paris des conventions passées avec les assureurs du Havre, qui sont des tiers à leur égard.— D'abord, on pourrait faire remarquer que la qualification de *tiers* donnée à ces derniers assureurs est contradictoire avec le prétendu principe d'indivisibilité des deux assurances que soutiennent les demandeurs; mais, quoi qu'il en soit, la loi elle-même prend le soin de réfuter l'objection. Les art. 359 et 379 c. comm. établissent péremptoirement que les contrats, premiers en date, ont une influence directe sur la validité des contrats postérieurs, encore bien que les souscripteurs de ceux-ci soient des tiers par rapport aux souscripteurs de ceux-là. D'où l'obligation imposée à l'assuré de déclarer à l'assureur toutes les assurances qu'il a fait faire ou même commises, sur l'objet en risque, et le droit incontestable qu'a l'assureur de vérifier cette déclaration, puisque c'est de sa sincérité que dépend la validité absolue ou partielle de son contrat. — L'assureur est donc autorisé à consulter les polices antérieures pour y chercher quelle est la fraction de l'aliment total couvert par elles, cette fraction pouvant seule faire connaître celle qui restera libre pour former l'aliment de son assurance. Or, comme deux termes sont nécessaires pour fixer cette fraction, il les trouve, 1° dans les termes déjà assurés; 2° dans la valeur totale de l'aliment calculé d'après les assurances précédentes. Mais ce que peuvent les derniers assureurs au moment du contrat, ils le peuvent évidemment après le sinistre: c'est ce qui résulte des opérations en matière de ristourne ou de réduction des polices. — Quand il y a heureuse arrivée du bâtiment, l'assuré ne manque pas de se prévaloir de la valeur assignée à ses marchandises dans les contrats souscrits par les premiers assureurs, et son intérêt est que la valeur soit aussi peu élevée que possible pour faire peser d'autant plus fortement le ristourne sur les dernières polices. En pareil cas, rien de plus légitime pour les derniers assureurs en date que la connaissance qu'ils demandent à prendre des conventions faites avec les assureurs qui les priment, puisque c'est de cette connaissance seule que surgira pour eux le moyen de constater la valeur des objets mis en risque, et, comme conséquence, l'opportunité ou l'inopportunité du ristourne.— Lorsque, au contraire, il y a perte totale en cours de voyage et qu'alors l'assuré est intéressé à augmenter le plus possible la valeur de ses marchandises, pour éviter le ristourne des dernières assurances, comment pourrait-on refuser aux assureurs le droit de vérifier, par l'examen des polices précédentes, si les leurs se trouvent, ou non, alimentées? En un mot, il ressort de ces considérations que les assureurs et l'assuré peuvent s'opposer réciproquement les polices des assureurs précédens; —D'où il résulte, en définitive, que l'arrêt attaqué a sainement interprété la loi dans les circonstances de la cause; 1° en proclamant l'existence de deux classes d'assurances distinctes; 2° en maintenant des conventions légalement formées, et spécialement celles qui concernaient l'adoption de deux modes différens d'évaluation: 3° et en appliquant dans leurs limites respectives, aux polices souscrites, les deux évaluations librement et légitimement consenties.

ARRÊT — (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 350, 357, 358, 359 et 339 c. comm.; — Attendu 1° que l'assurance peut être faite sur tout ou partie des marchandises sujettes aux risques de la navigation (art. 334, 335 du même code); — Que la loi autorise plusieurs contrats d'assurance sur le même chargement (art. 359); — Que, dans ce dernier cas, si le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsiste seul; mais que les assureurs subséquens ne sont pas libérés, si cette entière valeur n'est pas couverte par le premier contrat (art. 359);

Attendu 2° que la loi abandonne aux parties le soin d'estimer la valeur des marchandises assurées (art. 332); — Qu'elle ne détermine aucune base ou règle légale de leur évaluation, et qu'elle ne fixe le mode de leur estimation que pour le cas où les polices n'ont pas déterminé cette valeur; — Que, s'il n'y a ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Que chacun des assureurs, agissant dans un intérêt direct et particulier, quoiqu'ils traitent et contractent en vue d'un seul et même chargement, peut donc adopter soit l'estimation par les factures (art. 349), soit une estimation fixée par le contrat et entièrement conventionnelle; — Que l'estimation adoptée par le premier assureur ne détermine point la valeur des effets chargés à l'égard du second, lorsque celui-ci a consenti une estimation différente, et que la valeur de ces effets doit être appréciée, quant à ce dernier, selon les termes de son contrat;

Attendu que, dans l'état des faits déclarés constans, il existait, sur la totalité du même chargement, deux contrats d'assurance, l'un, celui des assureurs du Havre, basé sur le prix de facture; l'autre, celui des assureurs de Paris et Bruxelles, fondé sur une estimation conventionnelle; — Que ces conventions, librement consenties et légalement formées, doivent toutes deux recevoir leur exécution, jusqu'à concurrence de l'entière valeur des marchandises chargées, d'après les estimations faites ou convenues;

Et attendu qu'il résulte aussi de l'arrêt attaqué que les marchandises chargées sur le navire *le Grand-Duquesne* et perdues avec ce bâtiment, ayant, au prix de facture, une valeur de 143,899 fr. 62 c., s'élevaient cependant au prix de 225,044 fr. 48 c., suivant l'estimation agréée par les derniers assureurs;

Attendu que l'assurance du Hâvre et celle de Paris ne montaient ensemble qu'à 212,000 fr., et qu'ainsi, même en recevant tout leur effet d'après les bases respectivement adoptées, elles ne couvraient pas encore l'entière valeur que les marchandises représentaient pour les assurés;

Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a restreint à 32,186 fr. 50 c. l'utilité des secondes assurances; — Que cette réduction arbitraire libère les assureurs d'une partie de l'obligation qu'ils avaient contractée pour garantir contre les risques de mer la valeur entière de toutes les marchandises chargées;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les principes relatifs au délaissement et les dispositions du code de commerce sur cette matière étaient sans influence dans la cause;—Attendu, dans ces circonstances, qu'en faisant profiter les seconds assureurs du mode d'estimation adopté par les premiers, et en refusant à l'estimation conventionnelle du second contrat l'effet qu'il était dans l'intention des parties de lui donner et qui était garanti par la loi, l'arrêt attaqué a violé formellement les art. 350, 357, 358, 359 et 339 c. comm.; —Casse.

Du 8 mai 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Thil, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Piet, Delaborde, et Dupont-White, av.

GESTION D'AFFAIRES, INTÉRÊT PERSONNEL, INONDATION. — JUGE, MENTION.

Les riverains d'un fleuve ou d'une rivière qui ont construit une digue dans leur intérêt personnel et sur leurs propres fonds, pour les garantir de l'invasion des flots, n'ont pas le droit d'exercer l'action negotiorum gestorum *contre les propriétaires riverains à l'effet de les faire contribuer à la dépense des travaux, alors même qu'il en serait résulté de l'utilité pour ces derniers.* (C. civ. 1372, 1375.)

Un arrêt qui contient la preuve qu'il a été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi, ne peut être annulé en ce qu'il ne mentionne pas que ces juges soient les mêmes que ceux qui ont assisté aux précédentes audiences consacrées aux plaidoiries..., alors d'ailleurs que le demandeur en nullité ne justifie pas que quelques uns des magistrats qui ont concouru à l'arrêt n'ont pas assisté à toutes les audiences.

Deux conditions principales sont nécessaires pour la formation du quasi-contrat de gestion d'affaires : 1° qu'il y ait deux personnes, l'une qui gère l'affaire, l'autre dont l'affaire est gérée (Pothier Tr. du mandat, n° 169, Dig. l. 6, § *de neg. gest.*); — 2° que l'affaire de celle-ci soit gérée, d'une manière directe et non pas indirectement, à l'occasion d'un travail que le gérant a entrepris dans son propre intérêt; c'est en ce dernier sens que la chambre des requêtes s'est prononcée par son arrêt du 30 avril 1828 (Dict.-gén., v° mandat, n. 34.)

(Primard *C.* Gerente.)

Dans l'espèce, le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Grenoble du 12 août 1836, rapporté au vol. 1838, 2, 171; il était fondé sur la violation des art. 1372 et 1375 c. civ. L'argumentation des demandeurs portait principalement sur ce que les travaux par eux opérés avaient procuré un avantage réel aux propriétés des défendeurs éventuels, et que profitant de cet avantage, ils devaient contribuer aux dépenses qui l'avaient amené. Dans le système du pourvoi, le texte de l'art. 1375 est un solennel hommage rendu au principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Ce principe est la base essentielle du quasi-contrat qui naît de la gestion d'affaires. Dire avec l'arrêt que le *negotiorum gestor* n'a d'action qu'autant qu'il a travaillé sur le fonds d'autrui, c'est faire une distinction qui n'existe nulle part. Elle était inconnue dans le droit romain; elle n'est écrite dans aucune des dispositions de notre droit. La loi n'a vu qu'un seul point : A-t-on fait ce que le maître lui-même de la chose aurait fait ? l'a-t-on exécuté utilement ? Dans l'espèce, ces deux circonstances n'étaient pas contestées.

Les demandeurs invoquaient un second moyen en la forme, pris de ce que l'arrêt ne constatait pas que les juges qui avaient assisté à l'audience où il avait été rendu, fussent les mêmes que ceux qui avaient siégé aux précédentes audiences consacrées à la même affaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que l'arrêt contient lui-même la preuve qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi; que les demandeurs ne justifient pas que quelques uns des magistrats qui ont concouru à l'arrêt n'ont pas assisté à toutes les audiences; qu'ainsi le moyen est dénué de fondement;

Sur le second moyen : — Considérant que l'arrêt décide d'une manière formelle que les travaux ont été entrepris et parachevés sur les fonds de Primard et consorts, et dans leur intérêt personnel, et qu'aucuns de ces travaux n'ont eu lieu sur les fonds des sieurs Gerente et consorts et de leur consentement; — Que, dans cet état des faits, l'arrêt, en renvoyant les sieur Gérente et consorts de la demande formée contre eux, n'a pas violé les articles invoqués; — Rejette.

Du 6 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lebeau, rap. - M. Hébert, av.-gén. - M. Roger, av.

Nota. Le texte de cet arrêt est altéré dans un recueil.

EXPROPRIATION PUB.; JURÉ, PRÉSENCE; ERREUR; DOMICILE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il suffit que tous les jurés convoqués pour régler l'indemnité, aient répondu à l'appel à eux fait (même par simple lettre missive du préfet adressée et remise à chacun d'eux par le garde champêtre), et que la liste du jury ait été notifiée à l'indemnitaire par le poursuivant, pour que celui-ci soit non recevable à arguer d'irrégularité la convocation des jurés. (L. 7 juill. 1833, art. 57.)

L'erreur qui peut se glisser dans l'un des prénoms d'un individu, ne vicie pas les actes auxquels il concourt, lorsque son identité est constante (1).

Ainsi, de ce que un juré d'expropriation, désigné sur la liste sous les prénoms de Louis-Pierre, *aurait les prénoms de* Louis-Michel, *il n'y a pas lieu d'annuler la décision à laquelle il a concouru, s'il n'est pas prouvé, soit qu'il existe un individu portant le même nom patronimique auquel les prénoms* Louis-Pierre *soient applicables, soit qu'il existe un* Louis-Michel, *avec lequel ait pu être confondu le membre du jury.*

On ne peut se faire un moyen de cassation contre une décision du jury spécial d'indemnité, de ce qu'un membre de ce jury résiderait dans un lieu autre que celui qui se trouve indiqué, comme étant son domicile, dans l'extrait de la liste générale, sur lequel le tribunal a choisi les seize jurés (2).

(Commune de Cogolin *C.* Bérenguier.)

Le maire de la commune de Cogolin a formé, contre une décision du jury d'expropriation fixant l'indemnité due par sa commune au sieur Bérenguier, propriétaire exproprié, un pourvoi fondé sur deux moyens.

1° Irrégularité de la convocation du jury. — Le jury, a-t-on dit pour le demandeur, devait être convoqué par voie de notification d'un extrait de la liste, faite à chacun des jurés choisis. Tel est le vœu de l'art. 389 c. inst. crim., auquel il faut recourir dans le silence de l'art. 31 de la loi du 7 juill. 1833. Or le préfet, au lieu de se conformer à la loi, s'est contenté d'adresser et de faire remettre par le garde champêtre, de simples lettres rédigées dans une forme essentiellement privée. Une telle convocation, qui n'avait rien d'officiel, est évidemment une violation de la loi.

Pour le sieur Bérenguier on a répondu, sur ce moyen, qu'aux termes de l'art. 57 de la loi du 7 juill. 1833, les notifications dont il est question dans cette loi peuvent être faites par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice. Or les gardes champêtres sont du nombre de ces agens. — Dans l'espèce, il résulte des pièces produites que chacun des jurés a accusé réception au préfet de la lettre de convocation qu'il avait reçue, et pris l'engagement de se rendre à Draguignan au jour indiqué pour la réunion du jury. Cette circonstance élève une fin de non recevoir contre le demandeur en cassation, car, à supposer que l'irrégularité dans la notification puisse être invoquée dans un autre intérêt que celui du juré, elle suffirait, à elle seule, pour rendre ce dernier irrecevable à proposer un moyen d'excuse.

2° Illégalité dans la constitution du jury. — On ne trouve, soit dans la liste générale des jurés, dressée par le conseil général du Var, pour l'année 1839, soit dans la liste spéciale des 16 jurés choisis par le tribunal de Draguignan, pour régler l'indemnité dans l'espèce, qu'un seul individu du nom patronimique *Tournel*, *domicilié à St-Tropez*, avec les prénoms *Louis-Pierre*. Et cependant il est certain que c'est, non pas Louis-*Pierre* Tournel, de St-Tropez, mais Louis-*Michel* Tournel, domicilié à *Gossin*, qui a concouru aux opérations du jury. Cela résulte 1° d'un certificat du maire de St-Tropez qui atteste que cette ville ne renferme aucun habitant du nom de Louis-Michel Tournel, et 2° d'une réponse extrajudiciaire faite par Tournel lui-même à une sommation qui lui avait été adressée. Les opérations du jury et partant la décision qui les a terminées, doivent donc être annulées, car le demandeur en cassation, ainsi induit en erreur sur la personne du juré appelé, n'a pu exercer son droit de récusation péremptoire, ni proposer, à l'égard de Louis-Pierre, les motifs de récusation qu'il savait peut-être exister contre Louis-Michel. — On invoque, à l'appui de ce moyen, un arrêt du 21 juin 1833 (V. 33. 1. 294), par lequel la chambre criminelle a annulé les débats d'une cour d'assises, parce que un juré, désigné dans la liste notifiée comme *officier retraité*, demeurant à *Cosne*, avait figuré, dans le procès-verbal du tirage, sous la désignation d'*officier de santé*, demeurant à *Nevers*.

Le défendeur a répondu à ce moyen : Si deux personnes figurant sur la liste du jury, portaient le même nom patronimique et avaient des prénoms qui permissent de les confondre, on comprendrait le système du demandeur. Mais il n'est pas même avancé qu'aucune autre personne du nom de Tournel ait le prénom de *Louis*, ou ceux de *Louis-Pierre*; la confusion n'était donc pas possible, et, par suite, le demandeur ne peut alléguer, ni qu'il ait été induit en erreur sur la personne d'un juré, ni qu'il ait été mis dans l'impossibilité d'exercer son droit de récusation contre *Louis-Michel*, comme il l'aurait peut-être fait contre *Louis-Pierre*. — Quant au domicile de Louis-Michel Tournel, tout s'explique par cette circonstance que, depuis quelques années, ce juré a transporté son domicile *civil* à Gossin, commune où il paie des contributions comme à St-Tropez, et qu'il a néanmoins conservé son domicile *politique* dans cette dernière commune, ainsi que le portent les trois extraits produits de la liste générale du jury. — Quant à l'arrêt invoqué du 21 juin 1833, il est sans application, parce qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, au doute qui existait dans la cause jugée en 1833.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que rien n'établit que le jury spécial dont la décision est attaquée, ait été convoqué en contravention des formes prescrites par l'art. 57 de la loi du 7 juill. 1833; — Qu'il résulte, au contraire, de pièces produites : 1° qu'à l'exception d'un seul, dont l'excuse a été admise et jugée valable, tous les jurés convoqués ont répondu à l'appel qui leur avait été fait; 2° que la liste des jurés a été notifiée à l'indemnitaire par le demandeur en cassation lui-même : double circonstance qui rend celui-ci non recevable à arguer d'irrégularité la convocation dont il s'agit;

Sur le 2e moyen; — Attendu 1° que l'erreur qui peut se glisser dans l'un des prénoms d'un individu ne saurait vicier les actes auxquels il concourt, lorsque son identité est d'ailleurs constante; — Que, dans l'espèce, il n'est pas articulé, soit qu'il existe un individu du nom de Tournel, auquel les prénoms *Louis-Pierre* soient applicables, soit qu'il existe un individu portant les nom et prénoms *Louis-Michel Tournel*, avec lequel ait pu être confondu le membre du jury qui a concouru à la décision attaquée; — 2° Que le domicile de ce juré a été indiqué, à St-Tropez, dans l'extrait de la liste générale du jury adressée au tribunal de Draguignan, extrait sur lequel ce tribunal a choisi les membres du jury spécial qui, dans l'espèce, a fixé le montant de l'indemnité; — Qu'ainsi le maire

(1) La jurisprudence est constante en ce sens, relativement à la désignation des jurés en matière criminelle (Dict. gén., v° Cour d'assises, n. 380 et suiv.

(2) Le motif de cette décision est sans doute que le domicile politique et le domicile civil peuvent exister dans des lieux différens.

de Cogolin, présent par son fondé de pouvoir à la composition du jury, n'a pas été entravé dans l'exercice du droit de récusation qui lui appartenait légalement; — Rejette.

Du 30 avril 1839.-Ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-M. Quéquet, rap.-M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.-MM. Scribe et Mandaroux-Vertamy, av.

ESCLAVE; ETAT CIVIL; CONFISCATION; RESPONSABILITÉ. — DOUANES, TRANSPORT, ESCLAVE. — RESPONSAB., ESCLAVE, AMENDE.

Dans les colonies, l'esclave qui est trouvé porteur d'une marchandise de contrebande, n'est pas confiscable: Il ne peut être assimilé ni à l'équipage servant à transporter les objets de contrebande, dont l'ordonnance de 1687 prononce la confiscation, ni aux nègres de traite étrangère.

Sous le code noir, les esclaves n'avaient pas perdu leur personnalité. .....Et à supposer qu'ils en aient été privés, la législation actuelle les range dans la classe des personnes. (L. 24 avril, ord. 4 août 1833.)

La responsabilité des maîtres pour les faits de leurs esclaves, est générale et absolue; elle s'applique aux dommages causés par ceux-ci soit sous le rapport purement civil, soit sous le rapport criminel, et ne peut être restreinte aux faits des serviteurs et domestiques dans les cas prévus par le code civil.

Et spécialement, le maître dont l'esclave s'est rendu coupable d'un délit de contrebande, est responsable de l'amende encourue et doit être tenu de l'acquitter, si mieux il n'aime abandonner son esclave, encore bien que le délit ait été commis par celui-ci un dimanche, c'est-à-dire un jour où la liberté de ses actions lui est garantie par la législation spéciale. (Edit de 1685, art. 37; C. pén. colon., art. 74.)

(Douanes *C.* Huc.)

18 fév. 1838, procès-verbal de deux employés de la douane à St-Pierre-Martinique, constatant que le dimanche à 10 heures du matin, ils ont aperçu dans la grande rue deux esclaves, portant sur leur tête un panier. L'un d'eux prit la fuite; l'autre, esclave du sieur Huc, habitant du Prêcheur, fut arrêté porteur de ferremens provenant de fabrique étrangère.

Une action fut introduite devant le tribunal correctionnel de St-Pierre, contre le sieur Huc afin de confiscation de son esclave et de condamnation, comme responsable des faits de celui-ci, à 3,000 fr. d'amende, conformément aux art. 1 et 2 du tit. 3 des lettres patentes du mois d'oct. 1727, et de l'art. 3 de la déclaration du 22 mai 1768.

14 mars 1838, jugement contradictoire du tribunal de St-Pierre, qui prononce la confiscation de la marchandise, et rejette les autres chefs de la demande de la douane. — En voici les motifs: — « Sur la saisie de l'esclave Adrien et sa confiscation: — Attendu que, d'après les lois constitutives du royaume, et l'économie de toute la législation qui nous régit, la confiscation a été placée hors du droit commun et ne peut s'appliquer aujourd'hui que dans quelques cas exceptionnels formellement prévus et à des objets spécialement désignés; — Attendu que l'art. 1er du tit. 3 des lettres patentes d'oct. 1727, et l'art. 3 de la déclaration du 22 mai 1768, en prononçant la confiscation des nègres, effets, denrées ou marchandises provenant des navires étrangers ou français faisant le commerce étranger en même temps que lesdits navires, n'a eu en vue que les nègres qui étant importés dans la colonie en contravention aux lois du pays, seraient l'objet même de la contrebande ou bien feraient partie de l'armement même des navires saisis, et non ceux qui, habitant le pays, seraient employés comme moyens de transport, comme instrumens aveugles de la contravention; — Attendu que l'on invoque en vain les lois de la métropole, quand notre législation douanière est muette à cet égard, ce qui a été reconnu et plaidé par le ministère public lui-même;

« Sur la responsabilité du sieur Huc, propriétaire de l'esclave saisi, porteur des marchandises prohibées: — Attendu que tout en reconnaissant que le sieur Huc n'est ni l'auteur ni le complice de la contravention qui a été commise, on veut le faire considérer comme responsable des faits de son esclave et par cela passible de l'amende de 3,000 fr., aux termes de l'art. 74 c. inst. crim. et de l'art. 37 de l'édit de 1685; — Attendu qu'en principe général fondé sur la raison et l'équité, nul n'est responsable des faits d'autrui; que pourtant, dans un intérêt d'ordre public, il a bien fallu, en plaçant l'esclave sous la surveillance du maître, rendre ce dernier responsable de ses faits et gestes, c'est ce qui est consacré par l'art. 37 de l'édit de 1685; — Attendu cependant que le législateur de l'ordonnance semble n'avoir pas entièrement oublié le principe général pour rendre indéfinie la responsabilité qu'il a créée; que le soin pris par le même législateur d'appliquer cette responsabilité aux différentes espèces énoncées dans les arrêtés et ordonnances postérieures citées par le ministère public, démontrerait, s'il en était besoin, que le principe si largement posé dans l'édit de 1685 n'existait pas sans exception; — Attendu, dans tous les cas, que la loi ancienne se trouve abrogée ou du moins modifiée par l'art. 74 c. pén. colonial placé sous la rubrique des personnes punissables, excusables ou responsables pour crime et délit; — Qu'en effet, pour tous les cas de responsabilité civile qui ne sont pas formellement prévus dans les articles qui précèdent, l'art. 74 renvoie les cours et les tribunaux à se conformer aux dispositions du code civil, liv. 3, tit. 4, chap. 2; — Qu'en vain l'on a voulu prétendre que le législateur de 1828 n'avait pu entendre parler de la responsabilité civile des maîtres à l'égard de leurs esclaves, parce que le code civil, statuant pour des hommes libres, n'avait pu tracer des règles applicables aux esclaves et à la responsabilité de leurs maîtres; — Que l'intention de la loi résulte bien clairement du deuxième paragraphe de l'art. 74; qu'il ne faut pas entendre ce paragraphe dans ce sens que le maître, se trouvant indéfiniment responsable, peut se libérer par l'abandon noxal; mais qu'il faut concilier cette disposition avec celle qui précède et conclure que, dans tous les cas seulement où le maître est responsable conformément aux principes posés par le code civil, il peut recourir au bénéfice du deuxième paragraphe dudit art. 74; — Qu'en supposant même au législateur de 1685 la volonté d'appliquer le principe de la responsabilité dominicale dans toute sa rigueur, il faut reconnaître que la loi nouvelle a apporté à la loi ancienne une sage modification; — Qu'en effet, si, même sous l'empire du code civil, la responsabilité du maître vis-à-vis de son esclave doit être beaucoup plus étendue que celle du maître vis-à-vis de son domestique par exemple, par la raison que le droit et le pouvoir du maître sur l'esclave sont plus étendus que le droit et le pouvoir du maître sur le domestique, il est pourtant des circonstances où le maître échappe nécessairement à la responsabilité dominicale, parce qu'il est facile à l'esclave, être doué d'une volonté et d'un libre arbitre, d'échapper à la surveillance du maître; — Que, dans l'espèce, le nommé Adrien, esclave de M. Huc, a été saisi par les employés de la douane dans les rues de St-Pierre le 18 du mois dernier, porteur de marchandises prohibées; — Que cet esclave contre lequel on ne peut même alléguer l'intention de se mettre en contravention avec les lois prohibitives du commerce étranger, se trouvait alors loin des regards et de la surveillance de M. Huc, un jour de dimanche pendant lequel la liberté de ses actions lui est garantie par les ordonnances locales; — Que rendre le maître civilement responsable des faits de son esclave dans une pareille occurrence, quand on ne peut même lui reprocher la plus légère négligence, ce serait violer tous les principes de droit, toutes les lois de l'équité; ce serait établir un précédent qui pourrait avoir des conséquences ruineuses pour tous les propriétaires d'esclaves; — Attendu, quant aux objets saisis sur le nègre Adrien, qu'ils sont de manufacture étrangère et que le procès-verbal du 18 fév. dernier est régulier en la forme, etc. »

Appel de l'administration des douanes devant le conseil privé de la Martinique, constitué en commission d'appel. — 10 mai 1838, décision de ce conseil qui, par les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des douanes.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 1er du tit. 2 et de l'art. 1er du tit. 8 de l'ordonnance royale de 1687 sur les fermes, promulguée dans la colonie de la Martinique, le 7 nov. 1722, ainsi que l'art. 4 de la déclaration du roi, du 22 mai 1768, sur le commerce étranger, en ce que la décision attaquée de la commission d'appel de la Martinique, jugeant en matière de douane, n'a pas prononcé la confiscation de l'esclave du sieur Huc, trouvé porteur de la marchandise de contrebande: — Attendu, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance de 1687, qu'à la vérité, ladite ordonnance prescrit la confiscation non seulement de la contrebande, mais encore de *l'équipage* qui aura servi à la conduire avec une amende de 500 liv., mais, que par ce mot *équipage*, en France, le législateur n'a jamais compris les personnes employées au transport; — Que cette expression ne s'appliquait qu'aux voitures ou bêtes de somme; — Que, par sa promulgation dans les colonies, l'ordonnance n'a pas reçu un sens différent de celui qu'elle avait dans la métropole, et ne peut être, dès lors, étendue aux *personnes non libres*; — Attendu que, même sous la législation du code noir, les esclaves n'avaient pas perdu leur personnalité, puisqu'ils étaient baptisés, mariés et ensevelis avec les prières de l'église, puisque leur personne était protégée contre les sévices, leur état constaté, et qu'ils étaient responsables devant la loi pénale de la moralité de leurs actions; — Qu'en tous cas, la loi organique du 24 avril 1833, et l'ordonnance royale du 4 août même année sur les recensemens, ont formellement rangé les esclaves dans la classe des *personnes*, et leur ont reconnu un état civil; — Attendu que nul argument ne saurait être tiré, dans l'espèce, ni de l'ordonnance locale du 7 juillet 1760, sur les pirogues employées au cabotage, ni de l'art. 10 de l'acte appelé *consigne* du 10 juin 1785, relatif au même cabotage, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contravention aux règlemens sur la police de la navigation, mais d'un fait de détention de marchandises de contrebande à terre; — Que, dès lors, il n'y a lieu d'examiner la force obligatoire de ces règlemens locaux, sous le rapport de la pénalité;

En ce qui concerne l'art. 4 de la déclaration du roi du 22 mai 1768: — Attendu que cet article n'était applicable qu'aux nègres de *traite étrangère*, et qu'aujourd'hui, par l'effet de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite, abolie par les lois et traités antérieurement promulgués, loin que lesdits nègres doivent être confisqués, ils sont remis en liberté, sous la condition d'un apprentissage temporaire; — Enfin, attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de la contravention à l'art. 4 de l'ordonnance royale précitée, du 22 mai 1768, mais de la contravention aux dispositions des art. 1 et 2 du tit. 3 des lettres-patentes de Louis XV, du mois d'oct. 1727, dont la peine a été remplacée par celle indiquée en l'art. 3 de la déclaration sus-datée de 1768, laquelle, outre la confiscation de l'objet de contrebande, ne prononce qu'une amende de 3,000 liv., et nullement la confiscation des esclaves employés à la contrebande dont il s'agit; — Qu'ainsi, et sous tous les rapports, c'est à bon droit que la décision attaquée s'est refusée à prononcer, dans l'espèce, la confiscation du nègre du sieur Huc; — Par ces motifs, rejette ce premier moyen;

Mais, sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 37 de l'édit de 1685, appelé le code noir, de l'art. 38 de l'ordonnance locale du 25 déc. 1783,

du règlement aussi local du 15 mai 1789, et de l'art. 74, 2e alinéa, du code pénal colonial (ordonnance royale du 29 oct. 1828), confirmée par la loi du 22 juin 1835; — Attendu que l'étendue de la responsabilité des maîtres pour les faits de leurs esclaves, doit être examinée indépendamment des règlemens locaux, et d'après le texte seul des dispositions législatives légalement promulguées, dont ces règlemens ne seraient que l'application;

Vu, en conséquence, ledit art. 37 de l'édit de 1685, ainsi conçu: — « Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par « leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort « en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel « le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans les trois jours à « compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus; » — Vu aussi l'art. 74 c. pén. colonial, qui porte: — « Dans les autres cas « de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires crimi- « nelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux, devant qui « ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du code ci- « vil, liv. 3, tit. 4, chap. 2: — Néanmoins, les maîtres pourront faire « l'abandon de leurs esclaves au profit de qui il appartiendra à raison des « condamnations pécuniaires prononcées contre eux et des amendes en- « courues par le fait particulier desdits esclaves; au moyen de cet aban- « don, ils ne seront point sujets aux dispositions du présent article et du « précédent; »

Attendu, en droit, qu'il résulte de ces dispositions combinées, que la responsabilité des maîtres pour les faits de leurs esclaves, est générale et absolue; — Qu'elle s'applique aux dommages causés par ceux-ci soit pour des faits dont le caractère purement civil n'intéresse que les particuliers, soit pour ceux dont le caractère criminel intéresse la vindicte publique, et entraîne contre l'esclave lui-même des peines corporelles; — Qu'ainsi, elle ne saurait être restreinte aux faits des serviteurs ou domestiques dans les cas prévus par le code civil; — Que cette différence résulte de la nature de la servitude imposée aux noirs, dont la liberté naturelle est circonscrite dans des limites bien plus étroites que celles de simples domestiques à gage; — Que la loi a tempéré la rigueur de la responsabilité générale et absolue dont il s'agit, en autorisant le maître à faire l'abandon noxal; — Que nulle disposition de la loi n'a établi d'exception pour le temps du repos accordé aux esclaves, ni pour la journée du dimanche où ils ont le droit d'assistance au service divin; — Qu'ils ne cessent pas, dans cette position, d'être sous la surveillance de leurs maîtres; — Attendu que, s'il en était autrement, il n'y aurait pas de répression dans les cas où les lois pénales ne sont point applicables, et, dans tous les cas, pour la réparation du dommage, puisque les esclaves n'ont rien en propre que leur *pécule*, qui est de droit inviolable dans leurs mains, sauf la restriction prévue par l'art. 29 dudit code noir; — Et, attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un fait de contrebande constaté sur la personne de l'esclave du sieur Huc, entraînant une amende de 3,000 fr.; — Que la décision attaquée s'est bornée à prononcer la confiscation de la marchandise, et s'est refusée à prononcer l'amende de 3,000 fr. contre ledit sieur Huc, à raison dudit fait, et a remis ledit esclave à son maître; en quoi ladite décision a formellement violé les dispositions des lois précitées; — Casse.

Du 8 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Moreau, av.

MOTIFS, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, PRESCRIPTION.

L'arrêt qui, sur une demande en revendication, rejette des conclusions subsidiaires du défendeur tendant à prouver, tant par titres que par témoins, que, depuis plus de trente ans, il a joui paisiblement de la propriété litigieuse, en se fondant uniquement sur ce que cette possession n'est nullement justifiée, doit être annulé pour défaut de motifs (1).

(Dumesnil-de-Merville C. Baldi-Bartet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, devant la cour royale de Paris, le sieur Dumesnil a conclu à ce que le sieur Baldi-Bartet fût déclaré non recevable en sa demande et subsidiairement à ce qu'il lui fût donné acte qu'il articulait en fait et offrait de prouver, tant par titres que par témoins, que, depuis 1783, il était, par lui-même ou par ses auteurs, en possession paisible de sa propriété et de la contenance qu'elle avait au moment du procès; — Que la cour royale, statuant sur les conclusions respectives des parties, a ordonné, au profit de Baldi-Bartet, la restitution de 4 ares 48 centiares de terrain, en se fondant seulement, comme l'avaient fait les premiers juges, dont elle adoptait les motifs, sur ce que « la prétendue possession immémoriale de Du- « mesnil n'était nullement justifiée; » — Qu'en prononçant ainsi et rejetant, par le fait, les conclusions subsidiaires de Dumesnil qui tendaient à être admis à faire cette justification, tant par titres que par témoins, la cour royale n'a motivé ni ce rejet, ni par suite son refus d'accorder la preuve offerte, et qu'elle a par là violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 22 janv. 1838.

Du 30 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Bérenger, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Mandaroux et Gatine, av.

COMPTE COURANT; NOVATION; COMPENSATION. — CASSAT., AMENDE UNIQUE.

Les comptes courans sont soumis aux règles d'imputation de paiement et de compensation prescrites en matière civile: c'est-à-dire que si, parmi les diverses dettes résultant d'un compte courant, il en est que le correspondant débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter, comme étant plus anciennes ou plus onéreuses, les remises qu'il fait à ses créanciers par suite des opérations de ce compte, continuées sans liquidation ni arrêté définitif, doivent s'imputer, à titre de paiemens, sur les dettes anciennes, et ne doivent pas seulement être considérées comme constituant des relations de prêts réciproques, incapables d'opérer extinction de créances jusqu'à la balance définitive du compte courant. (C. civ. 1253, 1256.) (Res. explicit. par la cour royale, et implicit. par la cour de cassation) (2).

... *En tous cas, si, depuis la dissolution de la communauté conjugale du débiteur par compte courant, des opérations ou remises réciproques ont continué entre lui et son correspondant, les remises faites par le premier sont imputables sur ses dettes les plus anciennes et qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire sur celles de la communauté, en raison de l'hypothèque légale dont ses biens étaient affectés au profit de ses enfans mineurs.... et le correspondant, pour les remises faites par lui depuis la dissolution de la communauté, a pour obligé, non la communauté, mais le mari survivant.*

Est-il vrai que le créancier, en continuant le compte courant, depuis cette dissolution, soit censé accepter le survivant pour unique débiteur et faire novation? (Non rés.) (3).

Le pourvoi formé collectivement par plusieurs créanciers contre l'arrêt qui a rejeté leur intervention, quoique par des motifs différens relativement à l'un d'eux, ne donne lieu néanmoins qu'à la consignation d'une seule amende, et, par suite, en cas de rejet du pourvoi, la restitution de celle qui aurait été consignée privativement par le créancier auquel s'appliquaient les motifs particuliers de la cour royale, doit être ordonnée (4).

(Darcel, Viel et autres C. mineurs Demiannay.)

Le banquier Demiannay, en société d'acquêts avec sa femme, était, avec les sieurs Darcel, Viel, Delahalle-Despeaux et autres négocians, dans les relations d'un compte courant, dont la balance constituait ceux-ci créanciers de la communauté pour des sommes considérables, lorsque la dame Demiannay décéda, le 21 sept. 1826, laissant trois enfans mineurs sous la tutelle de leur père.

Ce décès, quoique mettant fin à la communauté, n'amena aucun changement dans les opérations en compte courant, qui furent continuées sans interruption, liquidation ni arrêté définitif. De plus, on ne prit aucune mesure relative aux droits des mineurs dans la communauté; il n'y eut ni apposition de scellés, ni inventaire, ni, par suite, acceptation ou renonciation faite en leur nom, jusqu'au 23 nov. 1830, époque de la faillite du sieur Demiannay.

De ce moment, on songea à sauver la fortune des mineurs du désastre de leur père. On leur nomma un subrogé-tuteur qui, après autorisation, accepta la communauté sous bénéfice d'inventaire et assigna les syndics en reddition de compte de tutelle et en liquidation. Ceux-ci présentèrent un compte où figurait, à la charge de la communauté, une dette de plus de cinq millions provenant de la balance des comptes courans au moment du décès de la dame Demiannay.

Mais les sieurs Darcel, Viel et les autres créanciers par compte courant, ayant le plus grand intérêt à se faire reconnaître créanciers des mineurs pour les sommes à eux dues par la communauté, afin de se soustraire ainsi aux effets de la faillite, demandèrent, dans ce but, à intervenir dans l'instance liée avec les syndics.

Le subrogé-tuteur a repoussé cette intervention, en disant que, si, au décès de la dame Demiannay, les intervenans étaient créanciers des mineurs tenus de la moitié des dettes de la communauté résultant des comptes courans à cette époque, ils avaient depuis perdu cette qualité, parce que les nouvelles remises à eux faites par Demiannay père, par suite des opérations en compte courant, continuées sans liquidation ni arrêté définitif, couvraient la dette de la communauté et devaient être imputées sur cette dette, comme étant la plus ancienne et celle que Demiannay avait le plus d'intérêt à acquitter (art. 1256 c. civ.); qu'à la vérité, les intervenans, de leur côté, avaient fait à Demiannay des versemens réciproques et à peu près égaux qui peut-être avaient maintenu la balance de leurs comptes au point où elle se trouvait au jour de la dissolution de la communauté, mais que ces nouvelles remises de leur part devaient être considérées comme constituant une créance nouvelle sur Demiannay seul: d'où il résultait, en définitive, que ce dernier était leur unique débiteur et que, dès lors, ils étaient représentés par les syndics dans l'instance en liquidation de la communauté.

---

(1) Conf. 38. 1. 92; 37. 1. 138; 36. 1. 79; Dict. gén., v° Motifs, n. 24 et s.

(2) Il semble qu'en l'absence de dispositions légales qui aient déterminé les effets du compte-courant, cette décision repose sur une base fort solide. — ce qui est dit du compte-courant dans la Jurisprud. gén. de M. Dalloz aîné, v° Compte-courant, p. 688 et 690, où l'on trouve la consultation de M. Pardessus, invoquée dans l'espèce.

(3) *L'affirmative* ne pourrait, ce semble, être soutenue avec quelque chance de succès qu'autant que la dissolution serait connue du créancier, et que, depuis cette époque, il y aurait eu arrêté de compte et inscription *à nouveau* du solde-créditeur. — Et même, dans ce sens, il serait rigoureux de voir, dans ce simple rapport, une intention d'innover et de libérer la communauté. La base admise par l'arrêt de la cour (la compensation) nous paraît plus simple, plus naturelle et plus légale.

(4) Voy. 37. 1. 109. — Dict. gén., v° Cassation, n. 177 et suiv.

Les créanciers intervenans répondaient qu'en matière de compte courant, on ne saurait considérer comme des paiemens les remises réciproques que se font les correspondans, et que, comme toute imputation suppose un paiement, il s'ensuivait que les prétentions des mineurs étaient inadmissibles.

16 juin 1837, jugement du tribunal de Rouen, qui déclare l'intervention non recevable.

Appel. — 21 mai 1838, arrêt confirmatif de la cour royale de Rouen, en ces termes : — « En ce qui concerne spécialement la demande en intervention formée par les sieurs Darcel, Jourdain, Viel, etc. ; — Attendu qu'il n'est pas contesté au procès qu'à la mort de madame Demiannay, arrivée le 21 sept. 1826, les parties sus-désignées ne fussent créanciers de Demiannay et de la société d'acquêts qui avait existé entre lui et sa femme, de diverses sommes mentionnées au compte de tutèle que les syndics ont depuis rendu aux mineurs Demiannay ; — Qu'il est également certain, en droit, que, par l'effet de leur acceptation, postérieure de plusieurs années au décès de leur mère, les enfans Demiannay seraient devenus, jusqu'à concurrence toutefois de leur émolument, codébiteurs pour moitié des créances sus-énoncées; mais qu'il s'agit de rechercher si, dans l'intervalle du décès de la mère à l'acceptation des enfans, ces mêmes créances n'ont pas été éteintes par quelque moyen que la loi ait prévu ; — Attendu, à cet égard, que, postérieurement à la dissolution de la communauté, les appelans sus-désignés ont continué d'être en compte courant avec Demiannay ; — Que la plupart d'entre eux ont, depuis le 21 sept. 1826 (en faisant abstraction des versemens par eux faits depuis cette époque), reçu de Demiannay des remises qui absorbent le montant intégral de leurs créances, telles qu'elles existaient à la dissolution de la communauté ; — Que les autres ont reçu de la même manière des valeurs qui (abstraction faite de leurs versemens depuis la dissolution de la communauté) absorbent plus que la moitié de leur *avoir* de 1826 ;— Que, dans cet état de choses, on doit vérifier si, à défaut de stipulation expresse, les remises faites par Demiannay, depuis le 21 sept. 1826, ne doivent pas s'imputer sur la dette qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter; — Attendu qu'à raison de l'hypothèque légale des enfans Demiannay sur les biens de leur père, celui-ci avait plus d'intérêt à les libérer de leur part contributive dans les dettes de la société d'acquêts, qu'à acquitter ses propres obligations ; — Que, nanti de l'actif de la communauté, sa qualité de tuteur le mettait dans la nécessité de satisfaire aux engagemens que la loi faisait peser sur ses enfans mineurs, et que l'inexécution de ces mêmes engagemens, en compromettant sa responsabilité, aurait eu pour conséquence d'aggraver à son égard les effets de l'hypothèque légale; — Attendu, d'ailleurs, que les créances existantes à la dissolution de la communauté, étant plus anciennes que les versemens faits depuis en compte courant par les appelans susdénommés, elles doivent avant tout subir ce mode d'imputation ou compensation indiqué par la loi à défaut de stipulation ; — Qu'en cette matière de compensation ou d'imputation, le compte courant n'est point assujetti à des règles particulières et exceptionnelles ; mais qu'il reste soumis à l'application des principes généraux du droit civil : d'où suit que l'imputation a dû s'opérer, comme il vient d'être dit, sur la dette que Demiannay avait le plus d'intérêt à acquitter, et qui se trouvait en même temps la plus ancienne ; — Qu'ainsi les susdits appelans ayant perdu les droits particuliers qu'ils avaient vis-à-vis les mineurs, sont restés seulement créanciers de Demiannay et, comme tels, se trouvent représentés par les syndics de la faillite ; — En ce qui touche spécialement le sieur Delahalle-Despeaux : — Attendu qu'il n'a jamais eu aucun droit sur l'émolument dévolu aux mineurs Demiannay, par suite de l'acceptation qu'ils ont faite de la société d'acquêts; — Qu'en effet, le premier compte ouvert sur le livre de Demiannay, au nom du sieur Delahalle-Despeaux personnellement, le place après le décès de la dame Demiannay ; — Que, dès lors, sa créance n'a pu atteindre la part attributive des enfans Demiannay dans la communauté qui s'est dissoute dès le 21 sept. 1826; — Que ledit Delahalle-Despeaux n'a donc ni intérêt ni qualité pour intervenir dans la liquidation de la société d'acquêts ; — Qu'en sa qualité de créancier unique de Demiannay, il se trouve représenté par les syndics... »

Pourvoi des sieurs Viel, Darcel, Delahalle et consors, pour violation des art. 1134, 1253, 1256, 1482, 1483, 1484, 1236, 1467 et 2060 c. civ., en ce que la cour royale a soumis aux règles d'imputation de paiement le contrat connu sous le nom de *compte courant*, alors que les remises réciproques entre correspondans qui constituent ce contrat, d'après l'usage du commerce et la convention des parties, loin de pouvoir être considérées comme des paiemens, n'ont que le caractère de prêts successifs. — (1) Le compte courant est un contrat à part, défini par un usage constant et avoué par la loi et la jurisprudence. Quand un compte courant s'établit entre un banquier, par exemple, et un autre négociant qui devient son correspondant, il est convenu, d'une part, que le banquier fournira ou au correspondant lui-même, ou à des tiers à ce délégués par lui, pour leur compte et usage, les sommes en argent et effets qui sont entendus entre eux, et ce avec les circonstances accessoires des opérations de banque, mais surtout et toujours avec *intérêts courans* au taux soit stipulé soit légal; d'autre part, que le banquier recevra de son correspondant, pour en user à son profit et à son gré, telles sommes ou valeurs, qu'ils ont stipulées et dont il deviendra débiteur de même avec les accessoires des opérations de banque, et toujours avec les *intérêts courans* du jour du versement. En recherchant le caractère du contrat, d'après le droit civil, on voit donc que c'est un contrat de prêt réciproque, accompagné parfois d'un contrat de mandat. Il y a contrat de prêt simplement, si la somme est versée immédiatement et en nature ; il y a de plus contrat de mandat, quand la somme est le produit d'une opération de commerce déléguée par l'un des correspondans à l'autre, comme s'il s'agit d'effets à toucher, de consignations, etc. Mais la somme résultant de ces négociations déléguées, passant au compte du correspondant mandataire, toujours pour en faire l'emploi pour lui-même, devient en ses mains une somme prêtée. D'où la conséquence que les deux correspondans sont incessamment dans les rapports de prêteur et d'emprunteur. — De plus, il est de l'essence des comptes courans d'être arrêtés à certaines époques d'usage ou de convention ; c'est-à-dire qu'à ces époques, les parties établissent *d'accord* les versemens qu'elles se sont faits, puis liquident chacun d'eux avec leurs accessoires d'intérêts ou autres. Cela fait, les totaux sont balancés, c'est-à-dire reconnus se compenser jusqu'à due concurrence. Enfin le reliquat est soldé par qui de droit, si le compte courant cesse, et alors il y a paiement proprement dit; si, au contraire, les opérations se reprennent, ce même reliquat est porté au débit du reliquataire, pour former, dans le compte courant *continué* un premier article productif d'intérêts. — Ces principes posés, on voit que l'on ne saurait, en matière de compte courant, admettre qu'une remise faite par un commerçant à son correspondant soit jamais réputée, au moyen des présomptions d'imputation, éteindre immédiatement celles des remises faites à ce commerçant qui pourraient lui être plus onéreuses et préférables à acquitter, soit à raison de leur ancienneté, soit à raison de toute autre circonstance. Car, dès que cette remise est passée en compte courant, elle n'est plus que l'acquittement d'une convention nouvelle de la nature du prêt, qui, loin d'éteindre aucune des conventions analogues dont se composait déjà le compte courant, s'y ajoute, devient comme les autres productive d'obligations pour celui qui la reçoit, et principalement le rend débiteur d'intérêts. Or, cette remise, qui est un paiement, engendrant une créance nouvelle, ne peut en même temps être le paiement servant à éteindre une ou plusieurs obligations précédentes, puisqu'une seule chose ne peut être le paiement de deux obligations à la fois, ni constituer ensemble créance nouvelle et paiement d'une dette ancienne. Si, au moment de la remise, celui qui l'opère pouvait dire et disait qu'il entend la faire servir à effacer tels des articles à sa charge dans le compte courant, ce qui serait une imputation formelle dans les termes de l'art. 1253 c. civ., cela reviendrait à dire que cette remise n'entre pas elle-même *en compte courant*. Donc, en sens contraire, si, au moment de la remise, les parties étaient convenues qu'elle devait passer en compte courant, et si elle y a été passée effectivement, cette convention et son exécution impliquent qu'il n'y a pas eu imputation. Et puisque la passation en compte courant entraîne aussi, comme on l'a remarqué plus haut, l'idée de paiement par compensation, par suite de la liquidation finale des remises et de leurs accessoires, au moment de l'arrêté du compte, elle exclut l'idée de paiement par imputation, c'est-à-dire par fraction et à mesure des versemens. Ainsi, reconnaître l'existence d'un compte courant, c'est constater un état de conventions qui résiste à ce que les versemens faits à ce titre soient soumis aux principes de l'imputation. Donc, on ne peut les y soumettre sans violer la loi du contrat (1134 c. civ.) et faussement appliquer les règles d'imputation (1253 et 1256 c. civ.). — On cite Merlin (Quest., v° Compte courant, §§ 1 et 3), Dalloz (Rec. alph., *eod. verbo*, p. 688, 690, et les arrêts y rapportés); Pardessus (Consultation citée par Dalloz, *ibid.*), et les arrêts rapportés dans notre recueil périodique, t. 24. 1. 484 ; t. 28. 1. 64; t. 34. 1. 157 ; t. 33. 2. 19. — On ajoute ensuite qu'à supposer que les versemens de Demiannay, dans l'espèce, faits à la suite de la dissolution de la communauté, aient pu être réputés extinctifs de ses dettes antérieures, cette extinction ne pouvait jamais s'appliquer à la portion des dettes de la communauté à la charge des mineurs, puisque ce n'était pas là une obligation qui lui fût propre et qu'il pût être censé acquitter, sans l'exprimer (art. 1236 et suiv.; arrêt du 5 janv. 1835, D. P. 35. 1. 121). Enfin, on fait observer que les dettes incombant aux mineurs n'étaient pas celles que Demiannay eût le plus d'intérêt à payer, mais bien les siennes propres qui entraînaient contre lui contrainte par corps, tandis que les autres ne l'engageaient qu'hypothécairement.

Il est bon de remarquer que le sieur Delahalle-Despeaux, dont l'arrêt attaqué a rejeté l'intervention par des motifs distincts et différens, a néanmoins formé son pourvoi, collectivement avec les autres créanciers, par la même requête. Il invoquait aussi les mêmes moyens, sauf quelques circonstances prises de sa position particulière. Toutefois, par mesure de prudence, il avait cru devoir consigner une amende spéciale, dont on demandait la restitution, en cas de rejet, par le motif que son intérêt se confondait avec celui des autres demandeurs en cassation.

Parmi les observations qu'a faites sur le pourvoi M. le conseiller-rapporteur, nous recueillons les suivantes : — « Le contrat de compte courant a, il est vrai, cela de particulier que, dans les usages du commerce, il produit intérêt de plein droit, et que le capital est toujours remboursable à la volonté de celui à qui il appartient. Mais ce contrat a cela de commun avec les autres du même genre (celui du prêt, celui du change), qu'il se forme et se résout comme eux : il commence par un capital versé, il s'accroît par de nouveaux versemens, il décroît par des paiemens partiels, et s'éteint par un paiement intégral. Et comment tout cela s'opérerait-il sans

(1) Nous reproduisons ici textuellement ou à peu près les principaux passages du mémoire des demandeurs.

imputation de paiemens? — Les comptes courans se balancent tous les trois ou six mois, ou seulement chaque année : et comment les balancer sans admettre l'imputation de paiemens? — Est-ce que les valeurs ne changent pas tous les jours? et comment croire que celles de 1826 seront encore celles de 1830? — Et, d'une autre part, le cours des intérêts ne fait nul obstacle à ce changement, à ce mouvement continuel; car, dans l'habitude du commerce, l'association de l'intérêt au débit comme au crédit (c'est ce qui se pratique), permet l'imputation sans qu'il en résulte le moindre préjudice, et sans, par conséquent, faire cesser le cours fictif des intérêts.... »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que « postérieurement à la dissolution de la communauté, les demandeurs ont « continué d'être en compte courant avec Demiannay; — Que la plupart « d'entre eux ont, depuis le 21 sept. 1826 (en faisant abstraction des versemens par eux faits à partir de cette époque), reçu de Demiannay des « remises qui absorbent le montant intégral de leurs créances, telles « qu'elles restaient à la disposition de la communauté; — Que les autres « ont reçu de la même manière des valeurs qui, abstraction faite aussi « des versemens depuis la dissolution de la communauté, absorbent plus « que la moitié de leur avoir de 1826; »

Attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence, en droit, que les comptes courans des demandeurs étaient soumis aux règles d'imputation de paiement et de compensation prescrites en matière civile, et que les paiemens ou valeurs, provenant de Demiannay, postérieurement au décès de sa femme, avaient eu pour objet de libérer d'autant la communauté, ledit arrêt n'a violé aucun des textes invoqués;

Attendu, en ce qui touche le sieur Delahalle-Despeaux, que son pourvoi est dirigé contre l'arrêt collectivement attaqué par les demandeurs; — Rejette le pourvoi des demandeurs et les condamne à l'amende; ordonne néanmoins la restitution de l'amende consignée privativement par le sieur Delahalle-Despeaux.

Du 3 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Letendre-de-Tourville, av.

TRIBUNAUX, AUDIENCE SOLENNELLE, PRÉSOMPTION.

Lorsque, pour compléter la deuxième chambre civile, appelée avec la première à composer l'audience solennelle d'une cour royale, on a emprunté un membre à cette dernière chambre, la présomption est que les autres conseillers, qui auraient dû être appelés avant lui, soit de la chambre des mises en accusation, soit de celle des appels de police correctionnelle, se trouvaient légalement empêchés (1).

Au surplus, le premier président, lorsqu'il est au nombre des membres présens à l'audience solennelle, est réputé s'adjoindre de droit à la chambre incomplète, et, alors, le membre de la première chambre, qu'on avait cru devoir appeler pour compléter la seconde, rentre nécessairement dans la composition de la chambre à laquelle il appartient.

(Villechaise C. Brioude.)

Par arrêt du 17 août 1838, la cour de Lyon a rejeté la requête civile dirigée par la demoiselle de Villechaise contre deux arrêts qui avaient repoussé une réclamation d'état d'enfant légitime par elle formée en 1818 contre les héritiers de ceux qu'elle prétendait être ses père et mère.

L'arrêt dont il s'agit était terminé par une mention de laquelle il résultait que l'audience solennelle avait été formée de la réunion des deux chambres civiles de la cour royale; que la première chambre était composée de sept membres, y compris le premier président; que la seconde ne s'était trouvée composée que de six membres, et que, pour la compléter, on avait appelé le huitième membre de la première chambre.

Pourvoi de la demoiselle de Villechaise, pour violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 7 de celle du 6 juillet suivant et 4 de l'ordonn. du 24 sept. 1828; en ce qu'on avait appelé, pour compléter la deuxième chambre civile, le huitième membre de la première chambre qui excédait le nombre rigoureusement nécessaire pour sa composition légale, tandis qu'on aurait dû s'adresser, pour opérer l'adjonction du membre dont on avait besoin, d'abord à la chambre des mises en accusation, et, en cas d'empêchement, à la chambre des appels de police correctionnelle. — D'après la loi, disait l'avocat, lorsque deux chambres sont appelées à concourir à un arrêt, chacune d'elles doit être composée d'un nombre suffisant de juges pour la constituer. Aucune de ces deux chambres ne peut se compléter en empruntant des magistrats à l'autre. Tous les membres présens de celle des deux chambres qui est plus que complète doivent concourir au jugement, et, pour porter la chambre incomplète au nombre prescrit par la loi, il faut emprunter en dehors de l'autre, soit comme on vient de le dire dans la chambre des appels de police correctionnelle, soit dans la chambre des mises en accusation. — L'avocat invoquait un arrêt du 21 juin 1820, et deux autres arrêts, selon lui, beaucoup plus explicites sur la question. Ces arrêts sont sous les dates des 23 déc. 1833 et 15 janv. 1834 (Voy. Dict. gén., v° Tribunaux, n. 122, 123).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué énonce que M. Gayral, conseiller, attaché habituellement à la première chambre civile, a été appelé pour compléter la seconde chambre; — Que de cette énonciation résulte la présomption de l'empêchement légitime des autres conseillers qui auraient dû être appelés avant M. Gayral;

Attendu, au surplus, que l'audience solennelle à laquelle a été rendu l'arrêt attaqué était composée, indépendamment du premier président, de sept membres de la première chambre civile et de six membres de la deuxième chambre civile, ce qui formait le nombre total de quatorze magistrats; — Que M. le premier président ayant le droit de présider toutes les chambres de la cour pouvait, avec les six membres présens de la deuxième chambre civile, compléter le nombre de sept que cette chambre devait fournir pour composer l'audience solennelle, et qu'ainsi, dans tous les cas, la présence du premier président aurait régularisé la composition de la cour; — Rejette.

Du 15 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Brière-Valigny, rap. - M. Gillon, av.-gén., c. conf. - M. Béguin, av.

PRÉSOMPTION, TITRE, PERTE.

Toutes les fois qu'un titre se trouve égaré par événement de force majeure, il peut être suppléé à ses énonciations à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, comme à l'aide de la preuve testimoniale (C. civ. 1348, 1353) (2).

Spécialement, l'arrêt qui, pour décider qu'un adjudicataire avait fait, par le procès-verbal d'adjudication, élection de domicile chez un avoué, et que, par suite, il a été valablement assigné en paiement du prix dans la personne et devant le tribunal de cet avoué, se fonde, en l'absence du procès-verbal qu'il constate avoir être égaré au greffe, sur ce que l'adjudicataire défendeur a dû se faire délivrer une expédition de ce procès-verbal, et que, faute par lui de la produire, il doit être présumé avoir fait l'élection de domicile dont il s'agit, échappe à la censure de la cour de cassation.

(Me Des-Michels C. Roux.)

Par jugement d'adjudication du 12 juin 1829, Me Des-Michels, avocat, domicilié à Paris, se rendit adjudicataire sur licitation d'une usine indivise entre lui et le sieur Roux, dans le département du Var. — Le 12 juin 1835, celui-ci assigna l'acquéreur en paiement des cinq dernières années d'intérêts de la portion du prix qui lui revenait comme copropriétaire. Cette assignation était donnée devant le tribunal de Brignoles, à Me Arnaud, avoué près de ce tribunal, comme représentant Me Des-Michels par suite de l'élection de domicile que ce dernier aurait faite chez cet officier ministériel, soit dans le procès-verbal d'adjudication, soit dans le cahier des charges.

Me Des-Michels contesta cette élection et déclina la compétence du tribunal de Brignoles comme n'étant pas celui de son domicile.—Un jugement a rejeté cette exception.

Sur l'appel, il est intervenu, à la date du 23 nov. 1837, un arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix, en ces termes : — « Attendu qu'en l'état du fait constant au procès de la disparition de l'original du cahier des charges, la preuve testimoniale est admissible pour prouver le contenu dans ce cahier des charges; — Attendu que, d'après l'art. 1353 c. civ., lorsque la preuve peut être faite par témoins, elle peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, qui sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats; — Attendu que le jugement d'adjudication a dû nécessairement être délivré à Des-Michels; que la preuve du fait qu'il s'agit de vérifier est donc au pouvoir de l'appelant, et que le défaut de production de cette pièce de sa part forme contre lui une présomption grave et précise; — Attendu que cette présomption coïncide avec diverses autres existant au procès, notamment avec celle qui résulte du certificat délivré par le greffier (constatant la disparition de la minute du procès-verbal d'adjudication), et que l'ensemble de ces présomptions suffit à prouver que Des-Michels a fait élection de domicile à Brignoles, en l'étude de son avoué, pour la suite et les effets de son adjudication; qu'il suit de là que Des-Michels a été valablement assigné au domicile de l'avoué, et que le tribunal de Brignoles était compétent pour juger les faits de la citation. »

Pourvoi de Me Des-Michels, qui soutient que, pour pouvoir poser en fait qu'une expédition du procès-verbal d'adjudication lui avait été délivrée, la cour royale aurait dû constater que les droits de greffe et d'enregistrement avaient été perçus, et cela sur attestation du receveur; que la délivrance d'une expédition ne pouvait pas être présumée d'une manière vague et sans fondement quelconque; que, dès lors, la présomption d'élection de domicile, induite du défaut de production par le demandeur de cette expédition, était inadmissible, et qu'en l'admettant néanmoins, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1353 c. civ., et violé les principes qui veulent qu'en matière personnelle le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 1er, 2e et 3e moyens : — Attendu que la cour royale constate, en fait, que la minute du jugement d'adjudication du 12 juin 1829 était égarée par un événement de force majeure; — Qu'elle a pu, dès lors, recourir aux présomptions, conformément aux art. 1348 et 1353 c. civ., pour reconnaître si ladite adjudication contenait une élection de domicile de la part du demandeur chez son avoué à Brignoles; et que l'appréciation des présomptions était abandonnée à ses lumières et à sa prudence; — D'où il suit qu'elle n'a violé aucun des textes de lois invoqués par le demandeur;... — Rejette.

---

(1) Voy. l'état de la jurisprudence (Dict. gén., v° Tribunaux, n. 121 et s.).

(2) Voy. Dict. gén., v° Preuve testim., n. 507 et suiv.

Du 9 avril 1839. - Ch. req. — M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rap. — M. Hébert, av.-gén. - Plaid. Me Des-Michels, demand., assisté de Me Mitine.

PRESCRIPTION, SERVITUDE, TITRE CONTRAIRE. — SERVITUDE, USAGE. — FORÊTS, USAGE, ENLÈVEMENT D'HERBES.

L'usager (qui n'a qu'un droit de chauffage) ne peut acquérir, par la prescription, la faculté d'introduire dans les forêts des bêtes de somme pour l'enlèvement du bois affecté à son droit d'usage. Ainsi, la preuve tendant à faire déclarer cette faculté d'introduction acquise par possession trentenaire est inadmissible. (C. for. 147.)

L'enlèvement des herbes dans les bois et forêts constituant un délit ne peut fonder un droit prescriptible (C. for. 144) (1).

Un droit d'usage, tel que celui de couper des herbages pour faire des engrais, constitue une servitude discontinue, qui ne peut s'acquérir que par titre. (Art. 691 c. civ.) — (Jugé par la cour royale) (2).

(Commune de Cuges *C.* de Montaigu.)

A l'occasion d'une plainte correctionnelle formée contre plusieurs habitans, la commune de Cuges a actionné le marquis de Montaigu, représentant des anciens seigneurs de Cuges, pour voir dire, 1° qu'elle serait autorisée à exercer, comme par le passé, avec bêtes de charge, le droit à elle appartenant de prendre et couper, pour le chauffage, des bois tels que *cades*, *mourdes*, *romanil* et autres, dans les forêts du défendeur; 2° qu'elle serait maintenue dans le droit de couper et prendre des herbes dans les terres gastes pour faire des fumiers ou engrais. A l'appui de ces prétentions, la commune invoquait et offrait de prouver sa possession immémoriale. — Le marquis de Montaigu a répondu que le titre constitutif du droit au bois de chauffage, ne conférant nullement aux habitans de Cuges la faculté d'exercer ce droit avec bêtes de somme, ils étaient tenus de transporter leur bois à faix et à col; que, quant au prétendu droit aux herbes, il n'était établi par aucun titre, et qu'ainsi la commune était inadmissible à faire la preuve par elle offerte.

Sur ces débats, il est intervenu un jugement du tribunal de Marseille qui a accueilli le système de la commune et a ordonné la preuve des faits de possession par elle allégués: — Relativement à la question de transport avec bêtes de somme; ce jugement considère que le titre de concession du droit de chauffage, en date du 13 sept. 1677, n'interdit nullement aux habitans de se servir des bêtes de charge; qu'il porte seulement que le droit sera exercé sans abus; que la meilleure interprétation du titre, c'est l'exécution; que, si les habitans devaient être tenus de n'opérer le transport du bois qu'à faix et à col, leur droit serait illusoire pour beaucoup d'entre eux, à raison de l'éloignement de la forêt asservie; qu'au surplus, rien ne s'oppose à ce qu'ils aient pu acquérir par prescription la faculté qu'ils réclament: d'où il suit que la preuve par eux offerte est admissible sous ce premier rapport; — Relativement au droit de prendre des herbes pour engrais, le même jugement ajoute qu'à défaut de titre, la commune peut invoquer le droit commun et sa possession; que Latouloubre atteste, dans sa jurisprudence féodale, qu'il existait au profit des communes, sur certains fonds seigneuriaux, des droits d'usage qui étaient un accessoire, une conséquence nécessaire de l'acte d'habitation; que, dans ce nombre, il faut classer le droit de couper des herbes pour faire des engrais; puisque, sans engrais, il est impossible de fertiliser les terres; que le même auteur enseigne qu'en l'absence de titre, et lorsque l'usage n'est acquis qu'en vertu de l'habitation, la possession est la règle qu'il faut suivre; qu'ainsi, sous ce second rapport encore, la commune est admissible à prouver sa possession.

Appel. — 23 fév. 1838, arrêt infirmatif de la cour royale d'Aix, qui a rejeté l'offre en preuve de la commune, sur les deux points en litige, par les motifs suivans: — « Sur la question relative au bucherage: — Attendu que le droit de bucherage, accordé par la transaction du 13 sept. 1677 à la communauté de Cuges, est destiné au chauffage des habitans *tant seulement et sans abus*; que le mode de transport réclamé par la commune serait contraire à la teneur de cet acte et tendrait à aggraver la servitude de bucherage en facilitant l'abus dans l'exploitation et la destination du bois; qu'il est de principe certain, quand il s'agit d'un simple droit de chauffage, que le bois destiné à cet usage ne peut s'enlever qu'à faix et à col, afin de modérer l'enlèvement du bois et éviter la dégradation que pourrait occasioner l'introduction des bêtes de somme dans les forêts; que, dès lors, la preuve de la possession trentenaire du mode de transport avec charrettes et bêtes de charge est contraire au titre et n'aurait pas dû être ordonnée, puisqu'elle établirait tout au plus des abus incapables de conférer aucun droit à la commune; — Sur la question relative aux herbages: — Attendu qu'aux termes de l'art. 691 c. civ., les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu que la transaction du 13 sept. 1677 n'accorde pas à la commune de Cuges le droit de couper des herbes dans les bois et terres gastes du seigneur; que la teneur de ce titre affranchit au contraire la propriété du seigneur de Cuges d'une pareille servitude; que, dès lors, le jugement, en admettant la commune de Cuges à prouver le droit de servitude par la possession trentenaire, a ordonné une preuve contraire à la loi, et inutile... »

Pourvoi de la commune. — 1° Excès de pouvoir, violation de l'art. 2262 et fausse application de l'art. 2240 c. civ., en ce que la cour royale a jugé que le droit de chauffage ne peut, par sa nature, s'exercer qu'à *faix et à col*, et a refusé sous ce prétexte la preuve offerte par la commune qu'elle avait constamment exercé ce droit avec bêtes de somme. — Le principe déclaré constant par l'arrêt attaqué, à savoir que le bois destiné au chauffage ne peut s'enlever qu'à faix et à col, ne se trouve écrit nulle part, ni dans l'ordonnance de 1669 sous l'empire de laquelle la transaction de 1677 a été consentie, ni dans le code forestier. Peut-il se justifier par la possibilité des abus résultant de l'introduction, dans les forêts, des bêtes de somme? Mais, d'abord, ce motif ne saurait faire suppléer une prohibition qui n'est pas écrite dans la loi; d'autre part, l'usager, pour sa propre commodité, ne s'écartera pas des sentiers battus, et, s'il en était autrement, le propriétaire trouverait, dans le droit incontestable de poursuivre le délinquant, le moyen d'obtenir une légitime réparation. Au surplus, dit-on, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'introduire les bêtes de somme dans les bois de Montaigu, mais seulement de les conduire jusqu'à l'entrée de ces bois où elles recevront leur charge; et cela exclut toute possibilité de dégradation. — Sous un autre rapport, et, en admettant que la teneur du titre fût contraire aux prétentions de la commune, celle-ci n'en avait pas moins le droit de prouver sa possession à l'effet de prescrire le mode de transport par bêtes de charge. Par là elle ne demandait pas à prouver *contre son titre*, ce que défend l'art. 2240 c. civ., mais *au delà de son titre*, ce qui est bien différent. En un mot, il s'agissait d'une extension de droit qui pouvait très bien se prescrire. — On cite MM. Troplong (Prescription, n. 529), Proudhon (Usufruit, t. 7, n. 3146), et Merlin (Répert., v° Usager);

2° Violation de l'art. 2262 c. civ. et des anciens principes concernant les droits attachés à l'habitation dans l'enclave d'une seigneurie, et fausse application de l'art. 691 c. civ. — Le droit aux herbages était, sous l'empire des anciens principes, une dépendance nécessaire de l'habitation, une faculté de droit commun. (Latouloubre, Jurispr. féod., 2e part., p. 192 et 199, n. 4; Julien; qui s'appuie sur l'autorité de Coquille; préambule de l'édit de 1667, dans Merlin, v° Usage, p. 263.)

Ce droit existait donc indépendamment de tout titre et par la seule force de la loi; ce qui repousse le motif de l'arrêt attaqué pris de ce qu'il n'était pas justifié en titre, dans l'espèce. — En second lieu, le droit aux herbes, comme tous les droits d'usage en général, ne peut être régi par les règles relatives aux servitudes discontinues, car il ne constitue pas une servitude, mais un droit de copropriété. (Arrêt du 19 août 1829, D. P. 29. 1. 341.) — En troisième lieu enfin, le droit aux herbes, dût-il être considéré comme une servitude, l'art. 691 c. civ. ne lui serait pas applicable, parce que les droits d'usage sont soumis à des règles spéciales, et qu'à leur égard on a constamment décidé qu'ils peuvent s'acquérir par la prescription. (Proudhon, t. 8, p. 311; Troplong, t. 1, p. 610; arrêt déjà cité du 19 août 1829.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt ne défend pas aux usagers d'emporter les bois avec des bêtes de somme, lorsqu'ils les ont sortis de la forêt, mais décide qu'ils n'ont pas le droit de les enlever autrement qu'à faix et à col de cette forêt, ce qui rentre dans l'exécution de l'ordonnance de 1669 et de l'art. 147 c. for., qui défend l'introduction des bêtes de somme dans les forêts; d'où suit que la preuve de ce fait ne pouvait être admise; — Attendu que l'enlèvement des herbes dans les forêts, constituant un délit, ce fait ne pouvait baser une possession et donner ouverture à la prescription; — Que, par conséquent, l'arrêt, avec juste raison, a refusé la preuve offerte de ce fait; — Rejette.

Du 10 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Bayeux, rap. - M. Hébert, av.-gén. - M. Nicod, av.

CASSATION, MOYEN NOUVEAU, QUALITÉ.

La partie qui, au sujet d'une contestation avec une société civile, a constamment reconnu, dans le cours de l'instance, le gérant de cette société, agissant au nom de celle-ci, pour son contradicteur légitime, ne peut, au mépris du contrat judiciaire résultant de cette reconnaissance, exciper pour la première fois devant la cour de cassation, du défaut de qualité du gérant pour représenter la société (1).

(Broyard *C.* Lesèble.)

La société du *clos St-Lazare*, à Paris, est une société civile, composée de propriétaires qui ont mis en commun des terrains propres à bâtir pour en faire spéculation. — En 1833, le sieur Broyard, sur l'autorisation du sieur Lesèble, directeur-gérant de cette société, construisit sur les terrains sociaux un pavillon où il établit un débit de boissons. — En 1836, Lesèble, en sa qualité de gérant, somma Broyard d'enlever son bâtiment, et, sur le refus de ce dernier, obtint une ordonnance de référé qui l'autorisait à faire procéder lui-même à la démolition, aux frais de Broyard. — La démolition ayant été opérée en vertu de cette ordonnance, Broyard a prétendu qu'on n'avait pas suivi les règles de l'art, et que les matériaux et les meubles avaient été dégradés, et il a assigné Lesèble en réparation du dommage. Lesèble a figuré dans l'instance sans que jamais on lui ait opposé son défaut de qualité pour représenter la société du *clos St-Lazare*. — Un jugement, et, sur appel, un arrêt de la cour de Paris, du 13 juin 1838, ont débouté Broyard de sa demande.

(1) Voyez l'application du même principe, t. 38. 1. 88, 289, 321, 525, 326.

(2) Cette question est controversée dans la doctrine et dans la jurisprudence. — Voy., dans le sens de la décision ci-dessus, Dict. gén., v° Usage, n. 78 et suiv., t. 38. 1. 315; 37. 1. 432. — *Contrà*, Dict. gén., *ibid.*, n. 87 et suiv.; Troplong, *Prescript.*, t. 1, p. 610.

(1) Voy. 36. 1. 412.

Pourvoi de ce dernier, pour (entre autres moyens) : — Violation de l'art. 61, n. 1, c. pr. ; fausse application des art. 50, n. 2, 69, n. 6, du même code ; violation de la maxime *nul en France ne plaide par procureur* ; violation et fausse application des art. 1845, 47, 50, 52, 56, 62 et 1863 civ. : — En ce que la société civile du clos *St-Lazare* ne pouvait être représentée par son directeur-gérant ; que le principe de la représentation d'une société par son gérant ne s'applique qu'aux sociétés commerciales. — On cite l'arrêt rapporté dans notre Rec. pér., t. 36. 1. 412.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le 1er moyen, que Broyard ayant traité personnellement avec Lesèble et l'ayant constamment reconnu dans le cours de l'instance pour son contradicteur légitime, ne peut, au mépris du contrat judiciaire résultant de cette reconnaissance, invoquer ce moyen pour la première fois devant la cour de cassation ;... — Rejette.

Du 17 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Félix Faure, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Galine, av.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ; INTÉRÊTS ; AVANCES ; RATIFICATION.

La partie qui a exécuté l'arrêt ordonnant la liquidation d'une société n'est plus recevable à l'attaquer, ni à exciper, par suite, des prétendues violations de loi qu'il aurait commises, contre l'arrêt postérieur qui s'est borné à déterminer le chiffre de la liquidation ordonnée, d'après les bases irrévocablement fixées par le premier arrêt.

L'associé qui fournit les capitaux, tandis que son coassocié n'apporte que son industrie, a le droit, lors de la dissolution de la société, et quand même il n'existerait pas de stipulation à cet égard, de prélever sur les bénéfices les intérêts de sa mise de fonds (Jugé par la cour de Riom) (1).

De même, les avances faites par l'un des associés pour le compte de la société, et la part de bénéfices qu'il laisse dans la caisse sociale, tandis que son coassocié retire la sienne, sont productives d'intérêts. (Jugé par la même cour.)

(Delcros C. Sahuc.)

Les sieurs Sahuc et Delcros avaient formé entre eux une société. Sahuc avait seul fourni les fonds ; Delcros n'apportait que son industrie et une clientelle commerciale. — Après la dissolution de cette société, les associés n'ont pu s'entendre pour le règlement de leurs droits réciproques sur les bénéfices réalisés. Sahuc prétendait qu'il devait prélever avant tout, les intérêts de sa mise de fonds et de ses avances. — Delcros repoussait cette prétention en disant que son industrie était l'équivalent de la mise de fonds de son coassocié, et qu'ainsi ce dernier ne pouvait pas plus réclamer d'intérêts, quand il n'existait pas de stipulation à cet égard, qu'il ne pourrait, lui Delcros, demander des honoraires. — Jugement arbitral qui rejette la demande d'intérêts.

Sur l'appel, un arrêt de la cour de Riom, du 1er juillet 1835, a infirmé ce jugement en ces termes : — « En ce qui touche la question de savoir s'il est dû aux sociétaires un intérêt pour les avances et mises de fonds que chacun d'eux pourrait avoir versés dans la caisse de la Société : — Attendu que, dans l'usage du commerce, les fonds de chaque sociétaire ne doivent jamais être oisifs ; qu'ils doivent produire un intérêt proportionné aux bénéfices qu'ils procurent à la société, et que ce mode de comptabilité des uns envers les autres s'établit ordinairement par *Doit* et *Avoir* ; que, d'ailleurs, Delcros paraît avoir retiré de la caisse de la société une partie de ses bénéfices, tandis que Sahuc les y a laissés ; qu'ils y ont fructifié et servi à payer les dettes ou les charges de la société ; — Attendu, dès lors, que Sahuc et Delcros doivent se faire compte respectivement de ces mises de fonds, chacun dans la proportion des sommes par eux laissées en caisse... »

Cet arrêt nommait un commissaire liquidateur de la société, qui a alloué à Sahuc les intérêts à 6 p. % tant de sa mise de fonds que de ses avances et de la part de ses bénéfices laissés en caisse. — Dans l'instance en homologation du rapport, Delcros a contesté ces allocations. Mais, par arrêt du 5 mars 1838, la cour de Riom a entériné le rapport, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1835.

Pourvoi de Delcros contre ces deux arrêts, pour violation des art. 1853 et 1905 c. civ. — D'après le premier de ces articles, dit-on, la mise sociale du sieur Delcros, qui n'apporta que son industrie et sa clientelle, devait être réputée *égale* à celle du sieur Sahuc, qui fournissait des capitaux. Ces capitaux n'étaient pas aliénés ; seulement leur jouissance était abandonnée à la société, par Sahuc, de même que le demandeur mettait en commun la jouissance de son industrie, réputée égale à celle des capitaux. Tout l'actif qui restait à la société, après le paiement des dettes et le remboursement des capitaux, constituait donc un bénéfice partageable entre les deux associés par égales parts. Par suite, la cour de Riom, en ordonnant le prélèvement, au profit de Sahuc, des fruits produits par son apport, sans accorder le même droit au demandeur relativement à son apport d'industrie dont les fruits étaient déclarés équivalens par l'art. 1853, a violé cet article, méconnu les règles de l'égalité des partages entre associés, et contrevenu à l'art. 1905 c. civ., aux termes duquel les capitaux ne produisent d'intérêts que par la stipulation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt de 1835, en posant les bases de la liquidation, avait ordonné que Sahuc prélèverait les intérêts de sa mise de fonds, de ses avances, et de sa part dans les bénéfices ; — Que cet arrêt a acquis la force de la chose jugée par l'exécution que le demandeur lui a donnée ; — Que, dès lors, il est non recevable à l'attaquer aujourd'hui ;

Attendu que le deuxième arrêt n'a fait que déterminer le chiffre de la liquidation ordonnée par le précédent arrêt, et d'après les bases fixées par celui-ci ; — ..... Rejette.

Du 25 mars 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp. - M. Hébert av.-gén. - M. Galisset, av.

PAIEMENT, PREUVE, PERCEPTION. — RADIATION, HYPOTHÈQUE, PREUVE. — EFFET DE COMM., PRESCRIPTION, PAIEMENT.

Le vendeur qui, en paiement de son prix dont il a donné quittance, a reçu des lettres de change, sous réserve de son privilége, jusqu'au paiement de ces lettres de change, ne peut refuser la mainlevée de son inscription d'office, sous prétexte que les traites ne lui sont pas représentées acquittées, alors qu'il s'est écoulé plus de cinq ans sans procès depuis leur échéance. (C. comm. 189, C. civ. 1315, 2160.)

A supposer que la cause ou la valeur commerciale de lettres de change reçues en paiement du prix d'un immeuble, puisse être contestée entre le vendeur et l'acheteur, elle ne pourrait l'être vis à vis d'un endosseur ou d'un tiers-porteur, lesquels ne sont pas obligés de remonter à l'origine et à la véritable cause de ces effets.

(Salva C. Raymond.)

1er fév. 1831, vente par Salva à Raymond d'une maison sise à Pezens, moyennant 4,000 fr...., payés en quatre lettres de change de 1,000 fr. chaque, à un an de date, à l'ordre de Salva...., de laquelle somme le vendeur fournit quittance,.. à la garantie du paiement, réserve du privilége de vendeur.

En 1836, Raymond poursuit judiciairement Salva pour obtenir la radiation de l'inscription d'office qui grève sa propriété ; il succombe une première fois, mais renouvelle avec plus de succès sa demande, en 1837, à l'expiration du délai de cinq ans.

En effet, 28 juillet 1837, jugement du tribunal de Carcassonne qui : « Attendu que la preuve que les quatre effets dont s'agit au procès ont été acquittés, résulte, 1° de ce que les porteurs de ces effets, qui étaient tous payables à un an de date, n'en auraient pas attendu le paiement plus de cinq ans sans les faire protester et diriger des poursuites tant contre le tireur que contre les endosseurs ; 2° de ce que Raymond étant tombé en faillite, les porteurs des quatre lettres de change n'auraient pas manqué de se présenter à cette époque pour réclamer leur dividende ; — Attendu, dès lors, que la résistance du sieur Salva n'ayant plus de cause, il convient de donner la mainlevée de l'inscription dont s'agit ; — Attendu que les circonstances du litige sont de nature à faire compenser les dépens : — Ordonne la radiation de l'inscription et compense les dépens. » — Appel.

23 mars 1838, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier ; — « Attendu que l'acte de vente du 1er fév. 1831 emporte quittance du prix ; — Attendu que les effets souscrits par Raymond à l'ordre de Salva et endossés par celui-ci au profit de tiers, étaient exigibles le 1er fév. 1832 ; que plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'époque de leur exigibilité, sans qu'aucun protêt ni demande en garantie aient été notifiés à Salva ; que ces circonstances prouvent que ces effets ont été payés, et que tout au moins il est certain que Salva ne peut plus être recherché...... — Par ces motifs, et ceux du tribunal que la cour adopte, confirme et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

Pourvoi de Salva ; — 1° Violation des art. 1315, 1341, 1347, 1348, 1353 c. civ. ; fausse application de l'art. 189 c. comm. et de l'art. 2160 c. civ. — L'arrêt attaqué a ordonné, dit-on, la radiation de l'inscription d'office, et ses motifs reposent sur de simples présomptions ; aucune preuve, aucun commencement de preuve n'étaient fournis par l'acquéreur qui n'articulait, au surplus, ni dol, ni fraude ; en cet état de choses, les présomptions ne suffisaient pas en l'absence de tout acte écrit (Cass. 31 août 1816, D. A. 9. 165, n. 2 ; et 29 juillet 1817, D. A. 10. 751, n. 2.) — Quant à la prescription des lettres de change, on soutient qu'elle ne s'applique, aux termes de l'art. 189 c. comm., qu'aux billets souscrits *par des négocians pour faits de commerce*, et non pas aux obligations contractées, comme dans l'espèce, 1° par des actes distincts de l'effet commercial ; 2° pour paiement d'un immeuble ; 3° et pour sommes garanties par un privilége de vendeur que la prescription trentenaire pouvait seule anéantir. — On invoque deux arrêts, l'un de la chambre civile, 19 août 1811 (D. A. 10. 602. n. 1. 5), l'autre de la chambre des requêtes, 2 fév. 1819. (D. A. 6. 740).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le 1er moyen, que la cour royale a déclaré avec vérité que le contrat de vente portait quittance, et, qu'en concluant de la substitution d'un titre à l'autre, que le débiteur ne pouvait plus être poursuivi qu'en vertu du second titre, loin de violer aucune loi, elle a fait une juste application des principes ;

Attendu qu'il en a été de même en considérant l'endosseur comme affranchi de toute responsabilité par l'expiration des délais sans poursuites,

---

(1) Cette décision semble souffrir des difficultés. — Voy. en sens contraire, Dict. gén., v[is] Société comm., n. 355 ; Société civile, n. 177, 259 et suiv.

les quatre effets ayant le caractère de lettres de change entre l'endosseur et les tiers-porteurs qui ne pouvaient, sous aucun rapport, remonter à l'origine et à la véritable cause de ces effets;

Attendu, sur le 2e moyen, que le jugement dont est appel ayant été confirmé sans aggravation, ce moyen porte à faux; — Rejette.

Du 15 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Mestadier, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Gatine, av.

ETAT CIV.; TRANSACTION; FILIATION NATURELLE; LOI RÉTROACT. — OBLIG., CAUSE ILLICITE, ETAT CIV. — OBLIG. INDIV., PRIX UNIQUE. — CASSATION, INDIVISIB. — EMIGRÉ; INDEMNITÉ, CHOSE JUGÉE, CAUSE IDENTIQUE; CAPACITÉ.

La transaction sur l'état d'enfant naturel est nulle comme contraire à l'ordre public (C. civ. 6, 1128, 1133, 2045) (1).

Lorsqu'une transaction comprend en même temps l'abandon de la réclamation d'état d'enfant naturel, et des droits successifs qui en résultent moyennant un seul et même prix, la convention est nulle pour le tout (C. 1172, 1218) (2).

... Et c'est à tort qu'on prétendrait que l'arrêt qui maintient la transaction quant aux intérêts pécuniaires, en considérant la renonciation à ceux-ci comme la chose principale, la renonciation de l'état civil comme l'accessoire, ne présente en cela qu'une appréciation de faits qui échappe à la censure de la cour de cassation (3).

Bien qu'un arrêt définitif ait rejeté une réclamation d'état d'enfant naturel résultant du testament d'un émigré, sur le fondement que la mort de celui-ci en état d'émigration annulait tous les effets du testament, cependant la chose jugée par cet arrêt ne fait pas obstacle à ce que, par suite de la loi sur l'indemnité qui relève les émigrés ou leurs ayant cause de toute incapacité résultant des lois révolutionnaires, l'enfant naturel de l'émigré ne puisse réclamer sa part dans l'indemnité, et la reconnaissance de l'état préalable à l'admission aux droits pécuniaires. — Cette loi nouvelle constituait une cause nouvelle de demande exclusive de la chose jugée, et non un moyen nouveau (C. civ. 1351; L. 27 avril 1825, art. 7) (4).

L'état des citoyens est d'ordre public; aucun droit acquis ne peut résulter, contre leur réhabilitation, de cela seul qu'une législation précédente les privait de tout ou partie des droits civils. Et spécialement l'enfant naturel privé, par les lois révolutionnaires, de la capacité d'héritier testamentaire de son père émigré, et relevé de son incapacité par la loi du 27 avril 1825, a pu valablement réclamer sa part dans l'indemnité, et son état d'enfant naturel résultant du testament, sans porter atteinte aux droits acquis par les héritiers légaux de son père, lors de la mort *de celui-ci* (C. civ. 2; LL. 27 avril 1825, art. 7 et 11; 5 déc. 1814, art. 1er) (5).

(Dusillet et consorts *C.* Delille.)

En 1791, testament du baron de Grusse par lequel il institue pour son légataire universel M. Lampinet, l'un de ses neveux, à la charge de faire une pension annuelle et viagère de 1,500 fr. à Désiré Delille qu'il déclarait être son fils naturel. — M. de Grusse émigra en 1792 et mourut en Bavière le 7 janv. 1810.

Il laissait alors pour héritiers deux sœurs, M. de Lampinet, son neveu et madame Dusillet, sa nièce. — Ceux-ci renoncèrent d'abord à cette succession; mais ayant trouvé dans les papiers laissés en Bavière par le baron de Grusse une créance de 150,000 fr. échue par deshérence au gouvernement, ils la réclamèrent à celui-ci qui leur en fit l'abandon.

Les défendeurs opposèrent d'abord une fin de non recevoir tirée de ce qu'ils avaient renoncé à la succession du baron de Grusse: d'où ils concluaient que le sieur Delille n'avait rien à leur demander en qualité d'héritier. Ils soutenaient au fond que le baron de Grusse, étant décédé en état de mort civile, il n'avait pu valablement reconnaître le sieur Delille pour son fils naturel.

9 avril 1821, jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier qui rejette la fin de non recevoir; mais, quant au fond, le jugement décide qu'attendu son état de mort civile, le baron de Grusse n'avait pas capacité pour reconnaître le sieur Delille comme son enfant naturel; et néanmoins, se fondant sur ce que la législation en vigueur lors de la naissance du sieur Delille autorisait la recherche de la paternité et assurait des alimens à l'enfant, et sur ce que le testament prouvait suffisamment le fait de la paternité, condamne les défendeurs à lui payer une pension alimentaire.

Sur l'appel interjeté par les héritiers de Grusse, un arrêt de la cour royale de Besançon, en date du 31 déc. 1822, a infirmé ce jugement en admettant la fin de non recevoir rejetée par le jugement de première instance. — Le sieur Delille a acquiescé à cet arrêt.

Depuis survint la loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité des émigrés. — L'indemnité due en vertu de cette loi au baron de Grusse ayant été liquidée sur la demande de ses héritiers, le sieur Delille forma contre eux, le 7 janv. 1832, une demande tendante à ce qu'ils fussent tenus de lui rendre compte de l'indemnité qu'ils avaient recueillie, indemnité à laquelle sa qualité d'enfant naturel lui donnait droit pour une certaine quotité. Cette demande était principalement fondée sur l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, qui, relativement à l'indemnité, relève les émigrés et leurs ayant-droit de toutes les incapacités résultant des lois antérieures.

En cet état, et le 6 mars 1832, transaction entre les parties, par laquelle, moyennant la donation de l'usufruit d'une rente sur l'Etat, de 2,000 fr. prise dans celles provenant de l'indemnité, le sieur Delille « se désiste de tous droits, qualités et prétentions résultant à son profit, soit du testament du 13 oct. 1791, soit de tous autres actes ou dispositions de lois qu'il pourrait invoquer. » Il est dit par le même acte que cette donation est faite par les héritiers de Grusse « sans reconnaître au sieur Delille aucune des qualités et prétentions dont il a voulu se prévaloir, en vertu du testament précité, faisant au contraire toutes protestations contre lesdites qualités et prétentions; et aussi en considération de ce qu'il se désiste de tous ses droits et prétentions, et que, par ce moyen, tous procès seront ainsi éteints et anéantis. »

Malgré cet acte, le sieur Delille a peu après assigné Dusillet et de Lampinet en nullité de la transaction du 6 mars 1832, en rectification de son acte de naissance, et en reddition de compte de l'indemnité à laquelle il disait avoir droit en qualité d'enfant naturel reconnu du baron de Grusse.

25 août 1832, le tribunal de Lons-le-Saulnier, admettant une exception de chose jugée proposée par les défendeurs, démet le sieur Delille de sa demande. Il considère, en substance, que celui du 9 avril 1821, qui rejetait une première demande du sieur Delille à fin d'être reconnu comme enfant naturel du baron de Grusse, avait acquis l'autorité de la chose jugée, en ce qui concernait l'état du demandeur, et que, dans cette position, l'acte du 6 mars 1832 avait mis fin à la contestation.

Appel du sieur Delille. — 27 fév. 1837, arrêt de la cour de Besançon qui décide au contraire que le jugement du 9 avril 1821 n'a pas l'autorité de la chose jugée contre Delille, sur la réclamation d'état, puisque la demande actuelle repose sur une cause nouvelle résultant de la loi du 27 avril 1825, abolitive des incapacités établies par des lois révolutionnaires contre des émigrés. — L'arrêt décide ensuite que le testament du baron de Grusse contient une reconnaissance formelle de Désiré Delille, comme fils naturel du testateur, et il ordonne la rectification en ce sens de l'acte de naissance de Delille. — Enfin, statuant sur les effets de l'acte du 6 mars 1832, la cour royale, tout en reconnaissant en principe la nullité d'une transaction sur l'état d'enfant naturel, valide néanmoins celle qui fait l'objet du procès, en ce qui touche les droits et intérêts pécuniaires qui s'y trouvent réglés: — « Considérant, porte l'arrêt, que la transaction a porté sur l'état de Delille et sur les avantages qui pouvaient en résulter à son profit, et que sous ce rapport la transaction du 6 mars 1832 ne peut produire aucun effet quant à l'état d'enfant naturel légalement reconnu; — Qu'il en est autrement quant au règlement des intérêts pécuniaires de Delille, entièrement à sa disposition; — Que la renonciation à sa qualité et la renonciation aux intérêts pécuniaires sont distinctes; que la nullité de la première n'entraîne pas nécessairement la nullité de la seconde, parce qu'il était permis à Delille de renoncer à l'indemnité sans renoncer à son état; — Que les intimés ne réclament point la reduction du viager de 2,000 fr., prix de la double renonciation; — Que d'ailleurs l'objet principal de la transaction était évidemment d'exclure Delille de tous droits à l'indemnité; que si la renonciation à l'indemnité seulement remplissait

---

(1) C'est en ce sens que la question a été jugée (38. 1. 275; 39. 2. 61), et que nous nous sommes plusieurs fois exprimé (*eod.*, et Dict. gén., vis Acquiescement, n. 38 et suiv.; Etat des personnes, n. 1 et suiv.; Obligation, n. 848; Transaction, n. 39 et 48).

(2) Décision fort importante, et qui trouve des précédens rendus dans des espèces moins favorables à la nullité, en ce que l'ordre public se trouvait moins compromis dans l'espèce. (Voy. Dict. gén., vo Transaction, n. 125; Rec. pér. 30. 1. 383; 34. 1. 29; 37. 1. 487.) — *Contrà*, si l'objet peut être divisé, 38. 1. 34; 37. 1. 96.

(3) Poussé jusqu'à cette limite, le problème augmentait de difficulté; mais une saine application des principes du droit, à ce cas extrême, a dû conduire rigoureusement à la conséquence admise par la cour. — Le pouvoir réformateur de la cour régulatrice doit aller jusque là: autrement, il n'est pas de loi, même d'ordre public, qui, sous prétexte d'appréciation de fait ou d'intention, ne pût être éludée. — Aussi, n'admettons-nous pas même la concession qui semble avoir été faite par l'un des avocats-généraux (M. Nicod) qui a porté la parole devant la chambre des requêtes, et de laquelle il résulte que, s'il ne s'était pas agi de matière touchant à l'ordre public, l'appréciation de la cour de Besançon eût été souveraine. — Remarquons, en effet, qu'il ne s'agit pas dans l'hypothèse posée, de constater des faits ou des conventions, mais d'apprécier leurs caractères, de les qualifier. Or, qualifier un acte, ce n'est pas faire autre chose que de lui appliquer la loi. Sans doute, il est des cas où cette œuvre présente de grandes difficultés. Mais quel tribunal peut les résoudre plus sûrement, plus efficacement, que celui qui plane au dessus de toutes les juridictions établies, et dont il est si important que le pouvoir régulateur ne soit jamais perdu de vue par les magistrats auxquels est dévolu le droit de statuer en dernier ressort sur les intérêts des citoyens (Voy. nos observ., Dict. gén., vis Cassation, n. 84; Acquiescement, n. 702; Rec. pér. 35. 1. 7; 36. 1. 102; 37. 1. 412.)

(4) Cette décision résout une question fort délicate; et la solution qu'elle lui donne, favorable au droit naturel d'où dérive la reconnaissance des enfans, quoique la loi civile l'ait environnée de formalités, ne peut qu'être approuvée. Voy. Dict. gén., vis Chose jugée, n. 132 et suiv.; Emigré, n. 484 et suiv.

(5) Solution non moins intéressante, qui consacre un principe d'humanité et de justice qui est tout-à-fait dans l'esprit de la loi du 27 avril 1825, et de toute législation qui succède à des temps révolutionnaires (Voy. Dict. gén., vo Emigré, *ibid.*).

cet objet, la renonciation à la qualité d'enfant naturel venait à l'appui de la fin que se proposaient les parties; — Qu'il suit de là que la renonciation de Delille à sa qualité d'enfant naturel reconnu, n'étant que secondaire, la nullité de cette renonciation ne doit point entraîner la nullité de la convention intervenue sur les intérêts pécuniaires. »

Pourvoi en cassation de la part de toutes les parties.

Le pourvoi du sieur Dusillet et autres, était fondé : 1° sur la violation des art. 1350 et 1351 c. civ., relatifs à l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a refusé au jugement du 9 avril 1821 l'autorité de la chose jugée sur l'état de Delille, bien que l'instance actuelle, comme celle sur laquelle était intervenu ce jugement, eût pour objet la réclamation par le sieur Delille de la qualité d'enfant naturel du baron de Grusse. On soutenait sur ce point que l'arrêt attaqué ne pouvait se justifier par le motif que la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité des émigrés, intervenue dans l'intervalle des deux instances, aurait créé des droits nouveaux au profit de Delille, attendu que cette loi ne fournissait à ce dernier qu'un *moyen* nouveau et non pas une nouvelle *cause* de demande, et qu'il est de principe élémentaire qu'il y a lieu à l'application de l'autorité de la chose jugée, lorsque la nouvelle demande repose sur la même cause, encore bien qu'on invoque des moyens nouveaux;

2° Violation de l'art. 2 c. civ., de l'art. 1er de la loi du 5 déc. 1814, et de l'art. 34 de la loi du 27 avril 1825, en ce que la cour royale a autorisé le sieur Delille à réclamer la qualité d'enfant naturel du baron de Grusse, et lui a même reconnu cette qualité, nonobstant les droits acquis des héritiers de Grusse, contraires à cette qualité, droits résultant du jugement de 1821, et consacrés tant par la loi du 5 déc. 1814 que par la loi du 27 avril 1825, qui toutes les deux reconnaissent que leurs dispositions en faveur des émigrés ou de leurs représentans ne portent aucune atteinte aux droits acquis;

3° Fausse application de la loi de 1825, et par suite violation de son art. 4, ainsi que de l'art. 1er de la loi du 5 déc. 1814, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la loi du 27 avril 1825, spéciale à l'indemnité des émigrés, et qui n'avait pu par conséquent relever les émigrés des incapacités dont ils avaient été frappés par les lois antérieures, que seulement en ce qui touche le droit à l'indemnité, avait néanmoins autorisé le sieur Delille à réclamer l'état d'enfant naturel du baron de Grusse, bien qu'il fût en même temps jugé que, moyennant sa renonciation constatée par l'acte du 6 mars 1832, il n'eût plus aucun droit à l'*indemnité*.

Le pourvoi du sieur Delille était fondé sur la violation tant des art. 6, 1108, 1128, 1131, 1133, 1172, 2045 c. civ., que de l'art 1004 c. pr. civ., et dirigé contre le chef de l'arrêt qui, tout en jugeant que la transaction du 6 mars 1832 était nulle comme portant sur une question d'état, l'avait néanmoins validé en ce qui touche les intérêts pécuniaires qui y étaient réglés. — L'avocat établit, d'abord, que la filiation naturelle constitue un état aussi bien que la filiation légitime (arrêt 12 juin 1838, vol. 38. 1. 273) et que nul ne peut transiger sur son état civil (Dict. gén., vis Acquiescem. n. 47, 52; Oblig., n. 548 et suiv.; Transact., n. 39 et 45; Rec. pér. 38. 1. 273). — Il est vrai, dit-il, que les avantages pécuniaires attachés à un état peuvent faire l'objet d'une transaction valable; mais il faut pour cela que la transaction soit faite purement et simplement sur les avantages et les intérêts pécuniaires, et qu'elle ne porte pas en même temps, comme dans l'espèce, sur la question d'état. — Autrement la transaction a, dans toutes ses parties, le caractère d'une convention sur l'état; et ce caractère appartient tout aussi bien à ce qui dans cette transaction concerne les droits héréditaires qu'au surplus du contrat, attendu que les droits pécuniaires sont subordonnés à l'état, et que dès lors le contrat doit être réputé ne les régler qu'en vue de ce qui a été stipulé par les parties relativement à l'état. En un mot, la convention sur l'intérêt pécuniaire est nécessairement, dans ce cas, l'accessoire de la convention sur l'état. Or, comme l'accessoire suit le principal, il faut nécessairement en conclure que, si la convention principale est nulle, la convention accessoire doit l'être également. *Quidquid contra legem* (dit Vinnius, *Statutorum juris quæst., lib.* 1), *id pro infecto haberi et ipso jure nullum esse jubent imperatores; nec ipse actus solum legi contrarius ipso jure inutilis est, sed etiam quidquid tali actui accesserit.* En vain l'arrêt attaqué prétend-il faire considérer comme étant l'objet principal de la transaction, l'exclusion du sieur Delille de tous les droits à l'indemnité, et la renonciation à la qualité d'enfant naturel reconnu, comme n'étant que secondaire; il est certain, en effet, que les droits du sieur Delille, étant subordonnés par la loi elle-même à sa qualité d'enfant naturel reconnu, sa renonciation à cette qualité ne pouvait être l'objet secondaire d'une transaction par laquelle il renonçait aux droits qui lui appartenaient et qu'il réclamait comme enfant naturel. Cette renonciation était au contraire l'objet principal et dominant, puisque de sa renonciation à sa qualité résultait par voie de conséquence la renonciation à son droit; en d'autres termes, la renonciation à la qualité était la cause de la renonciation au droit. La seconde était donc nulle comme la première (art. 1108 et 1131 c. civ.). Au reste, la renonciation à l'état étant la condition des stipulations sur les intérêts pécuniaires, ces stipulations se trouvaient entachées de nullité comme la renonciation, par application de l'art. 1172 c. civ., d'après lequel la condition d'une chose prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.

Les héritiers de Grusse répondaient : 1° que la qualité d'enfant naturel ne constituait pas un état sur lequel il fût défendu de transiger... ; 2° que, lors même qu'une telle transaction serait nulle, il n'en était pas de même de la transaction sur les intérêts pécuniaires attachés à cette qualité; et que l'arrêt attaqué ayant jugé, par appréciation des termes dans lesquels est conçu l'acte du 6 mars 1832, que la convention sur l'Etat est indépendante de la convention sur l'indemnité, il a pu, sans violer aucune loi, et par conséquent sans donner ouverture à cassation, maintenir cette dernière tout en annulant l'autre (1). — Rien d'ailleurs de plus distinct, disait-on, que l'état des personnes et l'intérêt pécuniaire attaché à cet état : de quelque manière que ces deux choses soient mises en rapport dans un même contrat, elles ne peuvent jamais cesser d'être ce qu'elles sont nécessairement, c'est-à-dire deux choses essentiellement différentes par leur nature. Il était impossible, dès lors, de les confondre et de faire des deux une seule et même chose. D'où il suit que la cour royale a pu, sans excéder ses pouvoirs, diviser la convention du 6 mars 1832 et annuler une des stipulations qu'elle renferme, tandis qu'elle maintenait l'autre. Peu importe qu'un seul et même prix ait été la condition de la renonciation à l'état et à l'indemnité : ce n'est pas une raison pour que la transaction n'ait pu être scindée, puisque l'arrêt attaqué juge, en fait, comme il en avait le droit, que la renonciation à l'état n'a été que secondaire; de telle sorte que le prix a pu n'être considéré que comme la condition de la renonciation à l'indemnité, et les deux renonciations comme parfaitement distinctes. — On objecte que la renonciation à l'état est la condition de la transaction sur l'indemnité; que cette dernière est nulle comme faite sous une condition illicite. Mais c'est faire de l'art. 1172 c. civ. une très-fausse application : l'art. 1172 entend parler non pas de toutes sortes de conditions, mais des conditions qui rendent une obligation *conditionnelle*, des conditions qui suspendent ou résolvent une convention; c'est ce qui résulte clairement de la place que cet article occupe dans le code. Or, en supposant que, dans l'espèce, la renonciation à l'état eût été la condition des stipulations relatives à l'indemnité; comme cette condition n'était ni suspensive ni résolutoire, elle peut être illicite et nulle sans que les conventions sur les intérêts pécuniaires des parties participent de la même nullité.

M. l'avocat général Tarbé a conclu au rejet du pourvoi des sieurs Dusillet et consorts, mais sur le pourvoi du sieur Delille il a pensé qu'en ce point l'arrêt devait être cassé. — Voici ses conclusions à cet égard :

« 1° A-t-on pu transiger sur l'état? 2° cette transaction est-elle indivisible?

« La première question se résout par la négative (V. *supra*). — On oppose les arrêts des 24 janv. 1830, et 13 avril 1820, et la loi 10 au code *de transactionibus*. Mais ces arrêts et cette loi s'appliquent à des héritiers ayant reconnu l'état de l'enfant naturel, et dès lors, non recevables à l'attaquer. — On oppose aussi la loi du 14 flor. an 11, où l'on croit trouver le principe de la validité des transactions sur l'état des enfans naturels. Mais cette loi est tout exceptionnelle; elle a pour but de régler définitivement le sort des enfans nés sous l'empire des lois de brum. et niv. an 2. C'est une exception qu'elle consacre; il faut, dans les circonstances auxquelles elle est étrangère, revenir à la règle. — Au reste, l'arrêt de Besançon n'est pas attaqué sous ce rapport; il est donc irrévocablement jugé que la transaction est nulle, comme contraire aux art. 1128 et 2045 c. civ., en tant qu'elle porte sur l'état.

« Cette transaction est-elle divisible? Question d'interprétation, mais qui touche au droit et laisse à la cour le droit d'examen. — Il est évident (et l'arrêt de Besançon, non attaqué en cette partie, en convient) que l'on a transigé *sur l'état*. — Dans une transaction, chaque partie cède quelque chose de ses prétentions. — Delille cède son état et ses droits, et comme prix de cette session, les sieurs Dusillet abandonnent une rente. — Delille cède *prejudicium causæ* et ses conséquences, *sans distinction, sans ven-*

(1) Voici comment s'est exprimé M. l'avocat-général Nicod, lorsque le pourvoi s'est présenté à la chambre des requêtes : — « Une controverse s'est élevée sur la divisibilité des transactions en général. La jurisprudence a prononcé dans le sens de la divisibilité, en distinguant toutefois les cas où les clauses sont indépendantes l'une de l'autre de celui où elles sont corrélatives. Pour savoir si les clauses sont indépendantes, il faut examiner si elles ont eu lieu pour un seul et même prix, ou distributivement, chacune pour un prix distinct; on peut donner pour exemple du premier cas, celui où l'on renonce à une succession future pour 80,000 fr., et à une succession ouverte moyennant une autre somme de 80,000 fr. : peut-on distinguer les deux clauses? Oui, d'après l'arrêt précité; dans cette hypothèse, s'il n'y a qu'un seul acte, il y a néanmoins deux conventions dont l'une seulement est nulle. — Mais si la transaction renferme cession de deux successions pour un seul et même prix, il est impossible de dire que les clauses sont indépendantes; elles sont corrélatives; il n'y a qu'une seule convention; on doit donc annuler ou maintenir la transaction pour le tout.

« Mais appartient-il à la cour de cassation de réviser la décision des cours royales sur ce point? Il faut distinguer : *non*, s'il s'agit d'une rescision ou d'une nullité fondée sur un intérêt privé; *oui*, si la clause est illicite, contraire à l'ordre public.

« Toutes les fois que la loi prohibe et annulle par application des lois conservatrices de l'ordre public, la cour de cassation a le droit d'entrer dans l'appréciation des actes. Témoin sa jurisprudence sur les rentes féodales et les substitutions prohibées. Elle a donc à examiner elle-même si la transaction était ou non double; car si elle était indivisible, on n'a pu la soustraire à la nullité prononcée par la loi; la cour de cassation ne peut se départir de ce droit sans abdiquer ses hautes attributions.... »

tilation de prix. — On voit donc *une seule renonciation, un seul prix,* clauses dépendantes, subordonnées l'une à l'autre *per modum conditionis.* — On a dit à Delille : « Voilà une rente, mais renonce à ton action, à tes « prétentions, à tes droits comme prétendu fils naturel, » et il a accepté cette condition. Or cette condition illicite (1172) a annulé la convention qui en dépend : car le droit veut *ut ea, quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur. Sed et si quid fuerit subsecutum ex eo, vel ob id, quod interdicente lege factum est, illud quoque cassum atque inutile sit.* (L. 5, C. *de legibus.*)

« La transaction est indivisible, parce que le rapport sous lequel la chose a été considérée dans l'obligation, n'est pas susceptible d'exécution partielle. (C. civ., art. 1218). — L'arrêt de Grenoble, du 18 janv. 1839 (39. 2.), vient de le juger ainsi. — Diviser les clauses corrélatives de l'acte, faire un partage quelconque du prix, n'attribuer aujourd'hui, et du consentement même de l'un des contractans, ce prix qu'à l'une des parties de la renonciation, c'est ajouter à la convention et modifier les rapports sous lesquels elle a été considérée; c'est en altérer la substance et l'esprit. — L'arrêt attaqué considère la question d'état comme question secondaire; mais on a vu qu'elle est *præjudicialis et major.* Or, *cum causa principalis non consistat, plerumque nec ea quidem quæ sequuntur, locum habent.* (L. 178, *de Reg. juris*). — Le système contraire autoriserait l'infraction de la loi prohibitive, dans une matière qui touche à l'ordre public, laisserait aux héritiers le fruit de la fraude à la loi, et scinderait arbitrairement une convention qui est *une* et passée dans le même moment et sous la *même influence.* »

ARRÊT. — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Joint les deux pourvois ; — En ce qui touche le pourvoi des sieurs Dusillet et consorts ; — Sur le premier moyen; — Attendu qu'en accordant des alimens à Delille, à raison de ce qu'il était prouvé, en fait, par le testament du baron de Grusse, qu'il était le fils naturel de ce dernier, le jugement du 9 avril 1821 s'est borné à juger que, néanmoins, dans l'état de la législation, ce testament fait par un émigré, décédé en état de mort civile, était nul à raison de l'incapacité du testateur, et que, par suite, il ne pouvait pas être invoqué par Delille comme acte authentique, portant à son profit une reconnaissance légale; — Qu'en signifiant ce jugement avec sommation de l'exécuter, et en concluant, sur l'appel, à la confirmation, Delille n'a fait qu'acquiescer à ce qui était déclaré et jugé sur l'état et les conséquences de la législation existante, et n'a manifestement pas pu renoncer, à l'avance, aux droits nouveaux et exceptionnels que pouvait lui ouvrir une législation qui n'existait pas encore ; — Que ce jugement a même été infirmé par l'arrêt du 31 déc. 1822, sur l'appel des adversaires de Delille, qui soutenaient, d'une manière absolue, n'avoir pas à répondre à l'action, fin de non recevoir qui a été admise par ledit arrêt ;

Attendu que l'action en partage de l'indemnité, qui a été introduite par Delille en 1832, et reprise bientôt après par voie de demande en nullité des transactions, avait pour base la disposition de la loi du 27 avril 1825, qui, relativement à l'indemnité accordée par cette loi, a relevé, au profit de leurs ayans droit, les émigrés décédés, de toute incapacité résultant des lois antérieures ; — Que cette loi nouvelle constituait manifestement une cause nouvelle de demande, en ce qui concerne l'indemnité, puisqu'elle levait l'obstacle qui résultait de la législation précédente ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de chose jugée et d'acquiescement qui était prise, soit du jugement du 9 avril 1821, soit de l'arrêt du 31 déc. 1822;

Sur les deuxième et troisième moyens ; — Attendu que, par son art. 7, la loi du 27 avril 1825 a formellement appelé à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires; — Que si, par son art. 24, ladite loi a rappelé l'art. 1er de la loi du 5 déc. 1814 et maintenu les droits acquis, soit à l'Etat, soit aux tiers, il en résulte bien, dans l'espèce, que Delille eût été non recevable à réclamer contre la succession du baron de Grusse, soit toute partie de cette succession, autre que l'indemnité, soit une partie de la créance de 150,000 fr. ; mais qu'il n'en résulte nullement que Delille fût non recevable à faire valoir, pour réclamer l'indemnité, la reconnaissance faite à son profit dans le testament du baron de Grusse, puisque cet acte est au nombre de ceux auxquels la loi d'indemnité a rendu leur force, et que l'état des citoyens faisant partie intégrante et essentielle de l'ordre public, aucun droit acquis contre la réhabilitation des citoyens ne peut résulter de cela seul qu'une législation précédente les privait de tout ou partie des droits civils ;

Attendu qu'en ordonnant la rectification de l'acte de naissance de Delille, l'arrêt attaqué n'a fait que tirer la conséquence qui résulte de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 ; — Qu'en effet, la question d'état, attribuée aux tribunaux par l'art. 11, était le préalable nécessaire de l'admission aux droits pécuniaires qui ont été ouverts par ladite loi; — D'où il suit que, dans les chefs dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir; — Rejette, etc.

En ce qui touche le pourvoi de Désiré Delille ; — Vu les art. 6, 1128 et 2045 c. civ. ; les art. 1108, n. 31, 1133 et 1172 même code ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la transaction du 6 mars 1832 a porté sur la qualité d'enfant naturel ; — Qu'à cet égard, l'arrêt reconnait lui-même la nullité de la transaction; — Que, pour valider néanmoins ladite transaction, il se fonde sur la divisibilité de la convention;

Attendu que ledit arrêt constate lui-même qu'un seul et même prix a été stipulé, tant pour la renonciation à l'état, que pour la renonciation à l'indemnité ; — Qu'il ne parvient à diviser la convention qu'en écartant entièrement la renonciation à l'état, qu'il reconnait néanmoins avoir formé partie intégrante de la convention, alors même qu'elle n'y serait entrée que secondairement ;

Attendu que la nullité d'une transaction portant sur l'état des personnes, est d'ordre public ; — D'où il suit qu'en validant une telle transaction, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles précités du code civil, et faussement appliqué les principes sur la divisibilité des obligations ; — Casse, etc.

Du 27 fév. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. De Broé, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Moreau, av.

TIERS-DÉTENTEUR, COMMANDEMENT, PÉREMPTION, NULLITÉ RELATIVE.

Le tiers-détenteur sommé de payer ou de délaisser, a qualité et intérêt pour examiner si le commandement et la sommation prescrits par l'art. 2169 c. civ. ont conservé la force légale qui leur est attribuée et, par suite, pour se prévaloir de la péremption du commandement.

Spécialement, si la sommation au tiers-détenteur de payer ou de délaisser, n'a pas été faite dans les trois mois qui suivent le commandement signifié au débiteur originaire, ce dernier acte est périmé, et la sommation a pu être annulée sur la demande du tiers-détenteur comme sur celle du débiteur, en tant que faite sans commandement préalable (C. civ. 2169; c. proc. 674) (1).

Un jugement qui ordonne, sur l'opposition au commandement, que cet acte sera exécuté dans un certain délai, ne fait pas obstacle à ce que cet acte ne soit frappé de péremption si, en sus des délais d'exécution fixés par ce jugement, il s'est écoulé plus de trois mois jusqu'à la sommation faite au tiers-détenteur. — Et l'arrêt qui annule celle-ci comme faite après un commandement périmé, ne viole pas la chose jugée par ce jugement (C. civ. 1351, 2169.)

(Héritiers de Freguières C. Nouveau et consorts.)

20 mars 1780, acte notarié par lequel le sieur de Freguières père, crée une rente annuelle de 50 liv. en faveur des demoiselles Bouvène, avec hypothèque sur tous ses biens.

Le 4 niv. an 12, le sieur Freguières fils vend aux auteurs du sieur Nouveau et consorts, une pièce de terre dépendant des biens de son père décédé. Les acquéreurs ne font pas transcrire leur contrat, et les terres acquises par eux restèrent frappées de l'hypothèque des sœurs Bouvène.

En 1832, l'administration des hospices d'Avignon était aux droits de celles-ci. M. de Freguières n'avait pas acquitté depuis deux ans les arrérages de la rente; le capital en devint exigible, et ce dernier, ainsi que les sieurs Nouveau et consorts, se trouvèrent exposés aux poursuites de l'administration, l'un comme débiteur originaire, les autres comme tiers-détenteurs.

Le 8 oct. 1832, le directeur des hospices d'Avignon fait commandement à M. de Freguières de payer les arrérages échus et le capital de la rente. — Le 6 nov. suivant, opposition par celui-ci. — 29 janv. 1833, jugement du tribunal d'Avignon qui ordonne que le commandement sortira son plein et entier effet, en accordant toutefois un sursis de deux mois aux poursuites commencées; ce sursis reportait les délais au 29 mars. Ce fut seulement le 18 juin que l'administration des hospices fit signifier aux tiers-détenteurs le jugement du 29 janv. avec sommation, conformément à l'art. 2169 c. civ., d'avoir à payer ou de délaisser.

Opposition par Nouveau et consorts, en ce que s'étant écoulé plus de trois mois entre la sommation et le commandement, ce dernier acte était périmé en vertu de l'art. 674 c. proc. En effet, il avait été signifié le 8 oct. 1832 : lors de l'opposition du 6 nov. il avait 28 jours; le 29 mars, les délais reprenaient leur cours, et, le 18 juin, jour de la sommation, il s'était écoulé 3 mois et 16 jours; d'où la conséquence que la sommation n'était pas valable.

La dame de Freguières qui avait désintéressé alors les hospices d'Avignon et qui avait été subrogée dans tous leurs droits et actions, soutint, au contraire, que le jugement du 29 janv. avait empêché la péremption du commandement et que, d'ailleurs, les sieur Nouveau et consorts étaient sans intérêt pour demander cette péremption.

8 avril 1834, jugement du tribunal d'Avignon qui admet ces conclusions.

Appel. — 21 juillet 1834, arrêt de la cour de Nîmes qui réforme et annule la sommation en ces termes : — « Attendu que, suivant l'art. 2169 c. civ., la sommation au tiers-détenteur doit être précédée ou tout au moins

(1) Voy. en sens contraire Dict. gén., v° Péremption, n. 158; Hypothèq., n. 137, Saisie immob., n. 342 et suiv. Voy. encore, n. 340 et 341. — Remarquons cependant que, dans ces citations, comme dans la disposition de l'art. 674 c. pr., il s'agit du délai entre le commandement et la saisie, et non, comme dans notre espèce, de celui prescrit par l'art. 2169 c. civ., entre le commandement et la sommation. — Or, la péremption n'est prononcée *expressément* que dans le premier cas.

accompagnée d'un commandement au débiteur originaire; — Attendu que le tiers-détenteur ayant intérêt à ce que le commandement, qui est le premier acte à faire par le créancier poursuivant l'action hypothécaire, soit régulier, il est essentiellement recevable à se prévaloir de la non existence de ce commandement; — Attendu que, dans l'espèce, le commandement était périmé lors de la sommation qui fut faite aux tiers-détenteurs; qu'à la vérité, l'opposition formée envers ce commandement en avait suspendu le cours, mais qu'en distrayant tout le temps couru depuis l'opposition, jusqu'au jugement contradictoire qui en prononça le débouté, il s'était écoulé beaucoup plus que le délai de trois mois prescrit par l'art. 674 c. proc. pour la durée du commandement sur saisie-immobilière; qu'il suit de là que la sommation a procédé sans commandement préalable. »

Pourvoi en cassation des héritiers de la dame de Freguières, pour violation des art. 2183 et 2169 c. civ.; fausse application des art. 673 et 674 c. proc. et violation de la maxime: *Actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ in judicio, salvæ permanent*;

1° En ce que la cour de Nîmes a annulé une sommation faite à des tiers-détenteurs d'avoir à payer ou de délaisser l'immeuble hypothéqué par le motif qu'elle avait été faite plus de trois mois après le commandement signifié au débiteur originaire, bien qu'elle n'eût pour but que de mettre les tiers-détenteurs en demeure de se garantir, en vertu de l'art. 2183, des poursuites autorisées par les art. 2166 et suiv., en notifiant leur contrat d'acquisition, et que la nullité ne pût atteindre que le commandement, à supposer que la péremption fût opposable dans l'espèce où il n'y avait pas eu de saisie-immobilière;

2° En ce que la péremption de l'art. 674 c. pr. ne s'applique qu'au cas où le débiteur a entre ses mains les biens hypothéqués. Mais, disent les demandeurs, quand l'immeuble est passé dans celles du tiers-détenteur, il en est autrement. Le dépouillement de celui-ci résulte moins d'une expropriation directe que de l'exercice légitime d'un droit préexistant; c'est ce qui explique pourquoi le créancier hypothécaire n'est pas tenu de lui adresser un commandement et pourquoi il suffit d'une simple sommation de payer ou de délaisser. — Quant au commandement à faire au débiteur originaire, il est prescrit en faveur du tiers-détenteur; c'est une tentative faite envers l'obligé personnel avant le recours contre le gage; le tiers-détenteur peut exciper du défaut absolu de commandement, parce que le débiteur originaire sommé de payer, eût peut-être acquitté l'obligation. Mais les auteurs enseignent qu'il serait non recevable à se prévaloir de la nullité du commandement. (Voy. Grenier, Traité des hyp., t. 2, n. 343; Troplong, Hyp., Comment., art. 2169, n° 795). Or, à plus forte raison ne doit-il pas être admis à opposer que sa date remonte au delà de trois mois. La loi n'a point formellement frappé de déchéance l'acte du créancier envers le débiteur originaire; elle ne fait courir les délais et les prescriptions contre le tiers-détenteur qu'à partir de la sommation de payer ou de délaisser. C'est donc à tort que la cour de Nîmes a annulé la sommation comme faite après un commandement périmé;

3° En ce que l'arrêt attaqué pouvait d'autant moins prononcer cette nullité dans l'espèce, que le jugement qui avait statué sur l'opposition au commandement, lui avait, en ordonnant qu'il sortirait son plein et entier effet, imprimé un caractère de perpétuité, en vertu de la maxime: *Actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ in judicio salvæ permanent*. A partir du jugement qui avait statué sur la validité du commandement, la formalité prescrite par l'art. 2169 c. civ., était acquise au créancier.

ARRÊT (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur la 1re branche du 1er moyen; — Attendu qu'il résulte des termes dans lesquels est conçue la sommation du 18 juin 1835, dont la nullité a été prononcée par l'arrêt attaqué, que cette sommation a été faite pour parvenir à la vente par expropriation des immeubles hypothéqués, en conformité de l'art. 2169 c. civ.;

Attendu, au surplus, que, loin qu'il soit constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur s'était fondé sur la disposition de l'art. 2183, pour faire valider ladite sommation, il résulte, au contraire, des qualités dudit arrêt que le débat s'est concentré dans la question de savoir si le commandement du 8 oct. 1832 était ou non périmé, et si les défendeurs avaient ou non intérêt et droit pour se prévaloir de cette péremption;

Sur la 2e branche du même moyen; — Attendu que le commandement et la sommation, dont parle l'art. 2169 c. civ., sont des préliminaires indispensables sans lesquels aucunes poursuites d'expropriation ne peuvent être exercées contre les tiers-détenteurs, et que, par cela même, le tiers-détenteur a qualité, droit et intérêt pour examiner si ces préliminaires ont été remplis, et si les actes prescrits ont ou non conservé la force légale qui leur est attribuée;

Attendu que, si le code civil a dû déterminer les règles d'après lesquelles le créancier hypothécaire pourrait poursuivre l'exercice de son droit contre le tiers-détenteur qui ne remplirait pas les formalités de la purge, il appartenait au code de procédure civile de régler la forme, tant des actes de poursuites que des actes préliminaires, et de déterminer la durée du temps pendant lequel ces actes pourraient produire leurs effets;

Attendu que les art. 673 et 674 c. pr. sont conçus dans les termes les plus généraux et s'appliquent indistinctement à toutes les poursuites de saisie immobilière, soit qu'elles soient dirigées contre un débiteur qui a conservé entre ses mains l'immeuble par lui hypothéqué, soit qu'elles soient exercées contre un tiers-détenteur qui ne s'est pas obligé au paiement de la dette, et que ce serait admettre une distinction arbitraire que de restreindre l'application de ces articles aux seules poursuites dirigées contre le débiteur de la dette hypothéquée;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le commandement prescrit par l'art. 2169 c. civ. a été fait au débiteur le 8 oct. 1832; — Que la sommation au tiers-détenteur n'a été faite que le 18 juin 1835, et qu'en distrayant le temps couru depuis l'opposition au commandement jusqu'au jugement qui a statué sur cette opposition, il s'était écoulé plus que le délai de 3 mois prescrit par l'art. 674 c. pr.; et qu'en se fondant sur ce motif pour annuler ladite sommation, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des lois citées, n'en a fait qu'une juste et saine application;

Sur la 3e branche du 1er moyen et sur le 2e moyen: — Attendu que la disposition du jugement du 29 janv. 1833, qui a ordonné que le commandement du 8 oct. 1832 sortirait son plein et entier effet, et que les poursuites seraient continuées jusqu'à parfait paiement, ne peut être entendue que dans ce sens que le commandement sus-daté produirait tout l'effet que lui attribuait l'art. 674 c. pr. sur les poursuites de saisie immobilière; — Qu'il suit de là 1° que ce jugement n'a pas pu empêcher que le commandement dont il s'agit ne fût assujetti à la péremption établie par la loi; — 2° Que l'arrêt attaqué a pu, sans porter atteinte à la chose jugée par ce jugement, considérer le commandement du 8 oct. 1832 comme non avenu par suite de la péremption qui ne permettait plus qu'il y fût donné aucune suite; — Par ces motifs, rejette.

Du 14 mai 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Moreau, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. contr. - M. Ledru Rollin, av.

POIDS ET MESURES, VÉRIFICATION, ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Lorsqu'une profession (celle de lamier et encolleur) n'est pas comprise dans l'arrêté du préfet portant la nomenclature des professions assujetties à la vérification, et qu'il n'est pas justifié que l'individu qui exerce cette profession fasse usage de poids ou mesures, il ne peut être poursuivi à raison de poids trouvés chez lui, quoique non reconnus ou non revêtus des signes légaux (Art. 471, n. 15, 479, 481 c. pén.) (1).

(Min. pub. C. Ragault.)

Un procès-verbal du commissaire de police dressé contre Ragault, profession de lamier et encolleur à Louviers, constate qu'on a trouvé chez lui 6 poids, savoir, un ancien et 5 autres non marqués de la lettre L, adoptée par les réglemens pour l'exercice 1838.

Ragault prétend devant le tribunal de police, 1° que sa profession ne se trouve pas comprise dans l'arrêté du préfet du département, du 20 fév. 1822; 2° qu'achetant à Paris, tout pesés, les cuirs nécessaires pour faire la colle, il ne fait aucun usage, pour l'exercice de sa profession, de poids ni de mesures, ni d'aucun instrument de mesurage ou de pesage; que, d'ailleurs, connaissant la capacité de ses chaudières, il n'a besoin de recourir ni à un poids ni à une mesure quelconque pour se rendre compte de ses opérations.

2 nov. 1838, jugement du tribunal de police qui accueille cette défense.

Pourvoi du ministère public pour violation des art. 471, n. 15, et 481 c. pén., en ce que, bien que l'arrêté du préfet ne comprît pas nommément dans son énumération, la profession de *lamier et encolleur*, elle se trouvait nécessairement assujettie à la vérification d'après la disposition finale de l'art. 2 de cet arrêté, qui soumet à cette obligation « ceux qui se servent de poids et mesures dans l'exercice de leurs professions, non seulement pour acheter ou vendre, mais pour *se rendre compte* de leurs opérations commerciales. » — Or, il est certain que Ragault est obligé de se servir de poids pour connaître la quantité de cuirs qu'il jette dans ses chaudières pour les transformer en colle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'en relaxant le prévenu, il n'a point expressément violé l'art. 2 de l'arrêté du préfet de l'Eure, en date du 20 fév. 1822, puisque cet article ne comprend nullement, dans la nomenclature qu'il contient des professions assujetties à la vérification annuelle des poids et mesures, celle de *lamier et encolleur*; — Rejette.

Du 23 fév. 1839. - Ch. crim. - M. le comte de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

MOTIF GÉNÉRAL, PÉTITION DE PRINCIPES.

Rejeter les moyens par lesquels les défendeurs à une action en prescription prétendent que cette prescription a été interrompue, en se bornant à dire que le demandeur aurait même pu se prévaloir d'une prescription plus longue non interrompue, c'est de la part d'une cour royale décider la question par la question et par suite ne pas donner des motifs suffisans pour justifier le rejet des moyens d'interruption articulés. . . .

. . . Alors, d'ailleurs, que l'absence totale de motifs sur ces moyens, lesquels avaient été adoptés par les premiers juges, place la cour de

(1) Voy. Dict. gén., v° Poids et mesures, n. 37.

cassation dans l'impossibilité d'apprécier la valeur de ces moyens (1).

(Commune de Bust *C.* Mœrian Hoffmann.)

La commune de Bust réclamait sur une forêt, sise dans son territoire et appartenant à M. Mœrian Hoffmann, des droits d'usage. Celui-ci invoqua la prescription. Cette prescription ne fut pas accueillie par le tribunal de Saverne, selon jugement du 22 juin 1832. — Devant la cour de Colmar, la commune intimée prétendait que la prescription avait été interrompue à différentes époques : 1° par une instance introduite en 1779 contre le duc de Nassau, alors propriétaire de cette forêt ; 2° Par la production de ses titres à la préfecture du Bas-Rhin, le 2 prair. an 11, en exécution de la loi du 28 vent. précédent ; 3° Par un arrêté du conseil de préfecture du 12 mess. an 13.

12 juin 1833, arrêt de la cour de Colmar qui fixe le point de départ de la prescription à 1750, et décide qu'il y a lieu de réformer, d'autant plus qu'il résulte des faits et des actes produits au procès non seulement que la prescription de 30 ans est acquise à l'appelant, mais qu'il pourrait encore se prévaloir d'une prescription *non valablement interrompue* de 40 ans et plus, s'il en avait besoin.

Pourvoi par la commune de Bust, pour défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté l'exception tirée de l'interruption de la prescription, sans apprécier aucun des moyens sur lesquels cette interruption était fondée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, contre la commune de Bust, la question d'interruption de prescription, n'a donné aucun motif pour rejeter les quatre différens moyens sur lesquels elle fondait l'interruption invoquée ;

Attendu que ces seuls mots : la prescription *non valablement interrompue*, ne sont pas un motif suffisant pour caractériser une appréciation de ces moyens ; — Que c'était décider la question par la question, ou plutôt que c'est une véritable absence de motifs ; — Que cependant cette interruption invoquée était la question principale et presque unique du procès ;

Attendu que cette obligation de motiver était d'autant plus positive dans l'espèce, que de ces moyens adoptés par les premiers juges, il en était quelques uns, tels que celui tiré de l'instance judiciaire intentée par la commune pour la conservation de ses droits contre les usurpations de ses nouveaux souverains, qui consistaient en points de fait qu'il eût fallu éclaircir ;

Attendu enfin qu'aucun des moyens d'interruption invoqués par la commune et adoptés par les premiers juges, n'a été apprécié, et ne paraîtrait même avoir été apperçu par l'arrêt attaqué, et que cette absence de motifs met la cour dans l'impossibilité d'apprécier les diverses dispositions de l'arrêt et les moyens proposés au fond contre cet arrêt ; — Casse.

Du 30 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Bonnet, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. contr. — MM. Parrot et Lucas, av.

PARTAGE; EXPERT; NOTAIRE. — COMPTE, EXPERTISE. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE, LOI RÉTROACTIVE, RAPPORT.

Dans les partages entre co-héritiers, il est permis aux juges de confier à des experts le soin de réunir, dans l'intérêt commun des co-partageans, les élémens propres à bien fixer la consistance de la masse de la succession, sauf le droit des parties de contester ensuite les opérations des experts.

En matière de partage, il n'y a obligation pour les juges de renvoyer les parties devant un notaire, que lorsque déjà ils ont fixé les bases du partage, et que les biens ont été estimés par des experts (C. civ., 828 ; c. pr. 976) (2).

Bien que, en droit, un compte de restitution de fruits doive avoir lieu dans la même forme que les autres comptes rendus en justice, néanmoins un pareil compte a pu être ordonné à dire d'experts, si toutes les parties y ont formellement conclu, sans que, dans ce cas, aucune d'elles soit recevable à critiquer cette manière de procéder (C. pr. 526) (3).

Les droits résultant d'une institution contractuelle, se règlent d'après les lois en vigueur à l'époque du contrat et à celle de l'ouverture de la succession de l'instituant, sans qu'on doive avoir aucun égard aux lois rendues et abrogées dans le temps intermédiaire (4).

Par suite, une institution contractuelle faite, sans dispense de rapport, en 1789, à un fils par son père, décédé sous le code civil, doit être déclarée soumise à rapport au profit des autres enfans du donateur, conformément à la loi de l'époque de la libéralité et de l'époque de l'ouverture de la succession ; et l'héritier institué, pour se soustraire à cette obligation, ne peut invoquer la loi du 18 pluv. an 5, rendue et abrogée dans l'intervalle (5).

(Bataillé *C.* héritiers Dutil.)

François Dutil, père de quatre enfans, fit, le 24 déc. 1789, au profit de Jean Dutil, l'aîné d'entre eux, par le contrat de mariage de ce dernier, une institution contractuelle de la moitié de ses biens, sans exprimer que c'était avec dispense de rapport. Depuis, et sous l'empire du code civil, les autres enfans reçurent, du père commun, en se mariant, diverses donations d'immeubles en avancement d'hoirie, « pour en jouir et disposer à leur gré dès le jour de la célébration du mariage. »

François Dutil est décédé *ab intestat* vers l'année 1820. — En 1827, un créancier de Jean Dutil, héritier institué, ayant poursuivi son débiteur par voie de saisie-immobilière, les frères ou sœurs de celui-ci demandèrent la distraction de plusieurs immeubles saisis, et conclurent à ce qu'il fût sursis à la vente jusqu'après le partage de la succession paternelle, aux fins duquel une instance venait d'être par eux engagée. — Après un sursis et divers délais accordés pour faire statuer sur le partage, le tribunal, sans rien juger ni préjuger sur le mérite de la demande des héritiers Dutil, ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication, sauf aux héritiers à suivre sur leurs prétentions contre l'adjudicataire, qui serait tenu d'y répondre à ses périls et risques, et qui fut, à cet effet, déclaré subrogé aux droits tels quels de Jean Dutil. En conséquence, on procéda immédiatement à l'adjudication définitive, qui fut tranchée en faveur du sieur Bataillé.

Lorsque, plus tard, il a fallu, pour arriver au partage, composer la masse active de la succession de François Dutil, et déterminer les droits de chacun des co-partageans, Bataillé a prétendu que Jean Dutil, dont il était le représentant, ne devait pas rapporter la moitié des biens à lui conférée par l'institution contractuelle du 24 déc. 1789, et que la part des héritiers devait être réduite aux simples droits légitimaires fixés par la législation en vigueur à l'époque de l'institution : c'est-à-dire que, d'après ce système, il y avait lieu de prélever d'abord intégralement la moitié afférente à l'institution et de partager ensuite l'autre moitié par égales portions entre tous les enfans de François Dutil, y compris l'héritier institué, en soumettant les donataires en avancement d'hoirie au rapport, tant de leurs donations faites sous le code civil, que des fruits par eux perçus depuis l'ouverture de la succession *ab intestat*.

Mais un jugement du 2 août 1837, tout en donnant effet à l'institution contractuelle de 1789, a déclaré que, faute par Jean Dutil de rapporter à la masse la moitié des biens provenant de cette institution, il ne pouvait prétendre au partage de la seconde moitié. En conséquence, il a ordonné la division de la succession en deux portions égales, dont une pour Bataillé et l'autre pour ses adversaires; — Puis il a chargé des experts : 1° de procéder à la recherche et évaluation, d'après les renseignemens qu'ils pourraient se procurer, des divers objets purement mobiliers ou immeubles par destination, qui seraient dans le cas de faire partie de la succession; 2° de procéder à l'estimation des fruits à restituer, et à la recherche de celles des parties qui les avaient recueillis et qui devaient compte du mobilier.

Sur l'appel de Bataillé, un arrêt de la cour de Montpellier, du 11 avril 1838, a confirmé ce jugement dans toutes ses dispositions.

Pourvoi de Bataillé : — 1° Excès de pouvoir, violation des art. 1315 et suiv., et 828 c. civ., 976 c. pr. L'arrêt attaqué, dit-on, a autorisé une expertise pour constater l'existence, au décès de François Dutil, de divers effets mobiliers, quoique les défendeurs éventuels ne produisissent aucun état ou document propre à faire même présumer cette existence. L'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que le mandat donné aux experts ne pouvait préjudicier aux parties qui seraient libres d'impugner leur rapport. Mais, d'abord, la mesure était par elle-même illégale : car, en matière de partage surtout, aucune loi ne permet aux parties d'établir la consistance mobilière par experts, sur de simples renseignemens recueillis en l'absence du juge et sans aucune des garanties et des formalités auxquelles sont soumises les enquêtes. Tout ce qu'elle permet, dans les cas les plus favorables au mineur ou à la femme commune auxquels préjudicie le défaut d'inventaire, c'est de faire preuve de la valeur du mobilier, soit par écrit, soit par témoins, soit par commune renommée (art. 1415, 1452 et 1504). Quant au préjudice que la cour royale prétend ne pas exister, il résulte, au contraire, pour le demandeur, dans l'espèce, de ce que ses adversaires auraient dû prouver leurs prétentions, que les procédures étaient inutiles et frustratoires, et que le mode de preuve par experts était arbitraire.— D'un autre côté, puisqu'il s'agissait de la composition de la masse, la cour royale ne pouvait ni retenir, ni confier à des experts cette partie des opérations du partage ; elle devait la renvoyer au notaire commis par le jugement (art. 828 c. civ., 976 c. pr.) Les auteurs sont unanimes sur ce point et la chambre des requêtes a elle-même consacré leur doctrine (Voy. 38. 1. 325).

2° Violation des art. 843, 856, 1315, 828 c. civ., 976 et 526 c. pr. — L'arrêt attaqué a aussi chargé les experts de procéder à l'estimation des fruits à restituer, et à la recherche de celles des parties qui les avaient recueillis. Mais ce second mandat est aussi irrégulier que celui relatif à l'évaluation de la consistance du mobilier (Voy. la discussion du moyen précédent). De plus, il y avait lieu d'ordonner le compte voulu par l'art. 526 c. pr., en matière de restitution de fruits. — On cite les arrêts des 25 juin 1832 (t. 32. 1. 246) et 26 fév. 1838 (38. 1. 125).

3° Fausse application des art. 843 et 919 c. civ., et violation de l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5, en ce que cette dernière loi a déclaré que les institutions contractuelles faites en ligne directe avant le 7 mars 1793, auraient leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'alors, que sur celles qui s'ouvriraient à l'a-

(1) Ceci confirme le principe posé par les arrêts rapportés 38. 1. 253 et 291. — Voy. Dict. gén., v° Motifs de jugemens, n. 98 et 129.

(2) Voy. Dict. gén., v° Partage, 198. — Voy. aussi 38. 1. 325.

(3) Voy. le principe de droit, 38. 1. 125.

(4) Voy. Dict. gén., vis Donation par contr. de mar., n.98, 199 et suiv.; Loi rétroact. 37.

(5) Voy. Dict. gén., v° Rapport à succ., n. 18 et suiv.

venir; — Qu'il résulte de là, que l'enfant qui a en sa faveur une institution contractuelle ainsi maintenue, a le droit, indépendamment de cet avantage, de prendre part à la succession de son auteur sans être tenu à aucun rapport; et que c'est là ce qu'a décidé un arrêt du 25 nivôse an 13 (Voy. Dict. gén., v° Rapport à success., n. 35).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première partie du 1er et du 2e moyen; — Attendu, en droit, que, dans le partage entre les cohéritiers ou leurs représentans, il est permis aux juges d'imposer aux experts la charge de réunir, dans l'intérêt commun des copartageans, tous les élémens propres à bien fixer la consistance réelle de la masse de la succession, sauf ensuite aux mêmes copartageans de contester, s'il y échet, les opérations des experts; — Et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1315, 1415, 1412 et 1504 c. civ. invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune autre loi;

Sur la deuxième partie du 1er et du 2e moyen; — Attendu, en droit, que ce n'est qu'après que les bases du partage ont été fixées par les juges, et que l'estimation des biens a été faite par les experts, que les parties doivent être renvoyées par devant notaire pour les opérations ultérieurement nécessaires à la confection complète du partage (art. 828 c. civ., 976 c. pr.); — Et, attendu que c'est ainsi que l'a jugé l'arrêt attaqué, même d'après les conclusions formelles de toutes les parties; — Que, d'après cela, le même arrêt, loin de violer les art. 828 c. civ. et 976 c. pr., invoqués par le demandeur, en a fait une juste application;

Sur la troisième partie du 2e moyen: — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 526 c. proc., dans le compte à rendre des fruits, on doit procéder comme sur les autres comptes rendus en justice; — Mais attendu qu'il est constant, en fait, que c'est d'après les conclusions formelles de toutes les parties que le compte à rendre des fruits en question a été ordonné, dans l'espèce, à dire d'experts; — Qu'ainsi aucune d'elles n'était plus recevable à invoquer la disposition dudit art. 526;

Sur le 3e moyen: — Attendu, en droit, que ce sont les lois en vigueur à l'époque de l'institution contractuelle, et notamment celles en vigueur à l'époque de l'ouverture de la succession, qui règlent les droits de l'héritier institué: *Nam jus hæredis eo vel maximè tempore inspiciendum est, quo acquisivit hæreditatem* (L. 49 ff. *de hæred. instit.*), sans qu'on doive avoir égard aux lois rendues et abrogées tout à la fois dans le temps qui s'est écoulé entre les deux époques du contrat et de l'ouverture de la succession, puisque *media tempora non nocent* (L. 6; § 2, 49; § 1er, ff. *eod.*);

Et, attendu que les lois en vigueur en déc. 1789, époque de l'institution contractuelle faite sans dispense de rapport, par François Dutil en faveur de Jean Dutil, son fils, représenté par le demandeur en cassation, ainsi que les lois en vigueur à l'ouverture de la succession du donateur, arrivée sous l'empire du code civil, obligeaient également l'héritier venant à succession à rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il avait reçu du défunt par donation entre vifs, à moins que les dons et legs ne lui eussent été faits avec dispense de rapport; — Que, d'après cela, en obligeant le demandeur en cassation, représentant l'un des cohéritiers venant à succession, à rapporter à la masse de la même succession les biens compris dans l'institution contractuelle faite en faveur de son auteur, sans dispense de rapport, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, sans violer l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5, inapplicable à l'espèce; — Rejette.

Du 23 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Lasagni, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Goudard, av.

EXPLOIT; COPIE UNIQUE, INTÉRÊT DISTINCT; EPOUX.

La signification d'un jugement doit être faite par copies séparées à chacune des personnes instanciées, quoique demeurant ensemble et ayant le même intérêt.

Par suite, lorsque, de fait, un mari et sa femme mineure ont tous deux été mis en cause (spécialement dans une instance concernant les droits de la femme), le jugement obtenu contre eux ne peut valablement leur être signifié que par copie distincte; une seule copie remise au mari, en sa qualité de curateur de la femme, ne saurait suffire, alors surtout qu'il a aussi figuré au litige en son propre et privé nom, comme chef de la communauté (1).

(De Mirabeau C. époux Kstrat.)

La dame Tréouret de Kstrat, mariée sous le régime de la communauté, s'était réservé en propre la part à elle revenant des inscriptions de rente qui se trouveraient dans les successions indivises de ses père et mère décédés. Peu de temps après son mariage, étant encore en minorité, elle a formé, sous l'assistance de son mari, une demande en partage contre le sieur Riquetti de Mirabeau, son frère, légataire par préciput de la quotité disponible. Parmi les difficultés qu'a soulevées cette demande, on a débattu la question de savoir si le préciput devait s'étendre à des indemnités échues à la succession paternelle en vertu de la loi du 27 avril 1825. — Un jugement, en date du 20 juillet 1837, a décidé l'affirmative.

Le 22 août suivant, ce jugement a été signifié en une seule copie aux époux Kstrat. Voici les termes de l'exploit: « Notifié et signifié à dame Marie-Adélaïde-Antoinette Riquetti de Mirabeau, mineure émancipée, procédant sous l'assistance du sieur Joseph-Louis Tréouret de Kstrat, son mari et curateur légal, et audit sieur Joseph-Louis Tréouret de Kstrat, pour assister et autoriser son épouse, et au besoin en privé nom, etc. »

Les époux Kstrat ont interjetté appel de ce jugement par deux exploits distincts. Le premier, dans les délais, a été déclaré nul pour vice de forme. — Le second n'était qu'à la date du 3 mars 1838, c'est-à-dire postérieur de plus de trois mois à la signification du 22 août 1837.

Néanmoins, par arrêt de la cour royale de Rennes, du 30 mai 1838, l'appel a été déclaré recevable. — Cet arrêt, que nous avons déjà rapporté au vol. 1838, 2e part., p. 131, est fondé principalement sur ce que le jugement aurait dû être signifié aux deux époux, par copies séparées, comme ayant des intérêts distincts, et que, faute de cette double signification, le délai d'appel n'avait pu courir contre eux.

Pourvoi du sieur Riquetti de Mirabeau, pour fausse application des art. 61 et 68 c. pr., combinés avec les art. 476, 482 et 1428 c. civ. — Il s'agissait, dans la cause, dit-on, d'une action mobilière relative aux propres de la femme. Or, d'après l'art. 1428, le mari était apte à ester seul en justice sur une pareille action. Peu importerait qu'en réalité ses intérêts fussent distincts de ceux de sa femme; la loi ne fait aucune exception pour ce cas. Au surplus, à supposer que cette circonstance dût rendre nécessaire la mise en cause des deux époux à la fois, ce principe ne saurait recevoir son application quand la femme est mineure et placée sous la curatelle de son mari. Les formalités d'exploit exigées par les art. 61 et 68 c. pr. n'ont d'autre but que de mettre chaque personne à même de défendre ses droits. Or, le vœu de cet article doit être rempli, relativement à la femme mineure, quand l'exploit est laissé au mari, son curateur. D'un autre côté, ce même exploit avertit aussi suffisamment le mari, puisqu'il est remis à sa personne: de telle sorte qu'il faut reconnaître que, bien que les intérêts des deux époux soient distincts, cependant, si la femme est mineure, une seule copie donnée au mari suffit pour les mettre l'un et l'autre en demeure. Et il faut le décider ainsi, alors surtout que, comme dans l'espèce, le mari a reçu la notification en sa double qualité, c'est-à-dire comme curateur, et, en outre, *en son privé nom* comme mari. — On cite Merlin, v° Ajournement, § 14, et un arrêt du 30 mars 1825 (voy. t. 25. 1. 243).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'une copie séparée doit être donnée à chacune des personnes instanciées, quoique demeurant ensemble et qu'elles aient le même intérêt, afin que chacune, ayant individuellement connaissance de la pièce signifiée, puisse librement prendre le parti qu'elle juge le plus convenable;

Attendu qu'il ne s'agit, ni de prononcer sur le mérite ou la régularité d'une action formée contre le mari seul, relativement aux biens mobiliers ou immobiliers de la femme, ni de savoir si deux copies doivent être notifiées à une partie qui figure dans l'instance en une double qualité, et quelle serait la conséquence de la signification d'une seule copie sans aucune mention de qualité; dans ces espèces et autres semblables, un seul individu est en cause;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande en partage de droits universels mobiliers et immobiliers qui n'avait pas dû être formée contre le mari seul, et qui, de fait, avait été formée contre le mari et contre la femme;

Attendu que la femme était mineure, mais mineure émancipée, appelée en conséquence personnellement et individuellement; elle procédait sous l'autorité et avec l'autorisation de son mari, appelé comme curateur, mais ils étaient l'un et l'autre en cause; la cour royale déclare, en outre, que le mari ne figurait pas seulement comme curateur, et qu'il était instancié aussi en son propre et privé nom;

Attendu, d'ailleurs, que, le mari majeur pouvant refuser d'autoriser sa femme à faire appel, une copie était nécessaire à la femme pour exercer le droit de provoquer l'autorisation du conseil de famille; — Attendu, dès lors, qu'en conformité des principes consacrés par les art. 482, 1428, 2208 c. civ., la cour royale a fait une juste application de l'art. 443 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 29 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

AVOCAT, MANDAT, HONORAIRES. — INSTR. CRIM., CHAMBRE D'ACCUSAT., MÉMOIRE, PRODUCTION. — DÉFENSE, PRÉSOMPTION. — DISCIPLINE, COMPÉT. HONORAIRE. — EVOCATION, INFIRMATION. — OUTRAGE, COMPET. ECRIT JUDICIAIRE. — JUGEMENT, PREUVE. — CASSATION; ARRÊT, PRODUCTION; ORDONN. DU JUGE.

L'avocat qui est chargé par un client d'aller le défendre devant un tribunal autre que celui près duquel il exerce, et qui, pour cela, est obligé d'abandonner son cabinet, d'aller séjourner, pour un temps, dans le lieu où l'affaire l'appelle, doit être traité comme un mandataire. En conséquence, si le client lui a souscrit d'avance une promesse pour l'indemniser de ses soins et sacrifices, il a le droit d'en exiger le paiement, en justifiant de l'accomplissement du mandat, et alors que la somme n'est trouvée exagérée ni par les juges, ni par le conseil de l'ordre qui a donné son avis (1).

---

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Exploit, n. 381 et suiv., 387 et suiv.

(1) Ici, il ne s'agissait pas d'honoraires pour lesquels aucune action n'est

De ce qu'un arrêt de mise en accusation ne mentionne pas qu'il ait été produit de mémoire en défense en faveur de l'accusé, il n'y a pas présomption légale qu'aucun mémoire n'a été produit. Malgré le silence de l'arrêt, l'avocat qui avait été chargé de rédiger un mémoire, peut prouver qu'il a accompli son mandat en invoquant des preuves écrites, telles que des annotations faites par le président de la chambre d'accusation, et sa correspondance avec l'accusé, son client.

L'art. 43 du décret du 14 déc. 1810, qui attribue au conseil de discipline la connaissance de la taxe qu'un avocat a faite de ses honoraires, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une indemnité due à l'avocat pour l'exécution d'un mandat, et réclamée par une action purement civile.

Il ne peut y avoir lieu à évocation que lorsque le jugement est infirmé et que la cause n'a pas été jugée au fond. (C. pr. 473.)

Les règles relatives à la punition des crimes et délits commis par la voie de la presse sont inapplicables aux injures contenues dans des imprimés produits à l'occasion d'un procès civil; ces injures sont réprimées par l'art. 1036 c. pr.

La mention, dans les qualités, que la cour royale a ordonné une mesure préparatoire, telle qu'une communication de pièce demandée, quand la procédure à suivre n'exigeait la reddition d'aucun arrêt, ne suffit pas pour prouver qu'un arrêt a été rendu. Par suite, lorsque l'existence de ce prétendu arrêt n'est pas justifiée par sa production, on déclarerait en vain se pourvoir contre lui; un pareil pourvoi n'est pas recevable.

De même, il y a lieu de déclarer non recevable le pourvoi dirigé contre une ordonnance du président, en règlement des qualités, quand elle n'est pas jointe au pourvoi. D'ailleurs, une pareille ordonnance ne pourrait avoir aucune influence sur le sort de l'arrêt que les qualités concernent.

(Ancillon *C.* Navelle.)

Le sieur Ancillon venait d'être renvoyé sous la prévention de faux devant la chambre d'accusation siégeant à Grenoble. Il chargea de sa défense Me Navelle, avocat du barreau de Montélimart, auquel il souscrivit d'avance une promesse de 1,200 fr., en date du 18 juillet 1823, moyennant quoi Me Navelle devait se rendre à Grenoble et y rester jusqu'à l'arrêt à intervenir, afin de rédiger un mémoire et de faire toutes les démarches utiles à son client.

La chambre d'accusation trouva des charges suffisantes contre Ancillon, pour le renvoyer devant la cour d'assises. Il fut toutefois acquitté par le jury, et on a même prétendu que le ministère public avait abandonné l'accusation.

Plus tard, Me Navelle a demandé en justice le paiement de la promesse de 1,200 fr., que lui refusait Ancillon, sous le prétexte qu'il n'aurait pas été défendu convenablement, et que notamment aucun mémoire n'aurait été produit en sa faveur devant la chambre d'accusation. — Le tribunal de Montélimart, saisi de la demande, a ordonné, par un avant faire droit, que le conseil de discipline des avocats donnerait son avis; puis, cet avis ayant été favorable à Me Navelle, il a condamné Ancillon à payer les honoraires promis, en les réduisant néanmoins à 600 fr.

Sur l'appel de toutes les parties, Ancillon a conclu devant la cour royale à la communication du mémoire manuscrit que Me Navelle prétendait avoir rédigé dans son intérêt. Les qualités de l'arrêt dont nous allons rendre compte portent qu'à l'audience du 28 avril 1838, la cour ordonna que la pièce serait communiquée. — Ancillon a conclu aussi à la nullité du jugement pour vice de forme et incompétence.

2 mai 1838, arrêt définitif de la cour de Grenoble qui, annulant, et *au besoin, évoquant*, condamne Ancillon au paiement du billet de 1,200 fr., ordonne la suppression d'un mémoire imprimé produit par Ancillon, comme injurieux et diffamatoire pour Me Navelle, et autorise ce dernier à faire imprimer et afficher le présent arrêt, aux frais d'Ancillon, au nombre de 50 exemplaires :

« Attendu, porte cet arrêt, qu'il s'agit dans la cause de la demande en paiement d'un billet de 1,200 fr. souscrit valeur reçue comptant; — Attendu que Me Navelle, en *avouant* que ce billet avait eu pour cause les indemnités et honoraires convenus entre lui et le sieur Ancillon, son client, pour une affaire qui exigeait son déplacement, n'a point rendu le tribunal de Montélimart incompétent pour prononcer sur sa demande; — Attendu que les conseils de discipline ne sont appelés à prononcer sur la taxe des avocats que lorsqu'elle n'a pas été réglée, et, sur leur conduite, que lorsqu'ils ont été saisis par une plainte dans laquelle on impute à l'avocat d'avoir manqué à l'honneur ou à la délicatesse, ce qui n'existe pas dans la cause; — Attendu, au surplus, que le tribunal civil, chargé de juger le mérite des exceptions du sieur Ancillon, ayant cru devoir prendre l'avis du conseil de discipline, cet avis a été donné en faveur de Me Navelle; — Attendu que la contestation s'agite entre personnes majeures et libres de leurs droits, et que rien ne rendait obligatoires les conclusions du ministère public; — Attendu que, si le tribunal de Montélimart a omis de statuer sur quelques chefs des conclusions du sieur Ancillon, ou n'en a pas motivé le rejet, son appel a saisi la cour du droit de prononcer sur ce grief comme sur tous les autres, par voie de réformation; — Attendu qu'en supposant que le jugement dont est appel fût nul pour vice de forme, la cause étant en état de recevoir une décision définitive, ce serait le cas, aux termes de l'art. 473 c. pr., de statuer définitivement sur le fond;

« Au fond : — Attendu que si, en règle générale, les sentimens de délicatesse qui honorent la profession d'avocat, ne permettent pas qu'il taxe et exige d'avance ses honoraires, cette règle doit recevoir exception lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le client demande à l'avocat de se déplacer, d'abandonner son cabinet pour un temps plus ou moins long, et d'aller le défendre devant un tribunal autre que celui près duquel il exerce, parce que, dans ce cas, il s'agit autant d'indemnités et débours que d'honoraires; — Attendu que le sieur Ancillon n'a point contesté cette vérité devant la cour, mais qu'il s'est borné à soutenir que Me Navelle n'a point rempli le mandat qu'il lui avait donné, de venir à Grenoble pour le défendre devant la chambre d'accusation, qu'il a même trahi ce mandat et lui doit non seulement le remboursement et la restitution de ce qu'il en a reçu, mais encore des dommages-intérêts; — Attendu, à cet égard, qu'il est constant et avoué par le sieur Ancillon que Me Navelle, en suite du mandat qu'il avait reçu, s'est rendu à Grenoble, où il est resté pendant près d'un mois, et que, dans ce fait, se trouve une présomption d'autant plus grande, que cet avocat s'est occupé de l'affaire qui l'y avait appelé, et n'a pas oublié la défense qui lui était confiée; que le caractère et la réputation de Me Navelle le défendent à cet égard; — Attendu, au surplus, qu'il est prouvé par les lettres produites par le sieur Ancillon et par un mémoire annoté par l'honorable magistrat qui présidait, en 1823, la chambre des mises en accusation, que Me Navelle a présenté les moyens de justification de son client et fait toutes les démarches que lui imposait le mandat qu'il avait accepté; — Attendu que si, avant l'arrêt qui mit le sieur Ancillon en accusation, Me Navelle crut devoir retirer le mémoire qu'il avait produit, il le fit parce qu'il pensa que la position et l'intérêt de son client l'exigeaient, et qu'on ne saurait lui imputer à faute si la réputation du sieur Ancillon avait rendu sa tâche difficile à remplir et l'avait forcé à de fâcheuses concessions; — Attendu que, lors même que Me Navelle se serait trompé dans ce qu'il a fait ou écrit pour le sieur Ancillon, et pour l'accomplissement de son mandat, celui-ci ne saurait être admis à s'en plaindre, parce que tout prouve, et notamment la correspondance, que l'avocat n'a rien fait contre la volonté de son client, et qu'il a fait ce qu'il a cru de plus utile pour lui dans les circonstances où il se trouvait;... — Attendu que, d'une part, Me Navelle ayant prouvé qu'il avait rempli, autant qu'il était en lui, le mandat qu'il avait reçu du sieur Ancillon, et, d'autre part, le conseil de discipline ayant été d'avis qu'il n'y avait rien d'exagéré dans les indemnités et honoraires réglés, c'est sans raison, en droit comme en fait, que le tribunal de Montélimart a fait une réduction sur le billet de 1,200 fr. dont le paiement est demandé... » — La cour motive ensuite la suppression d'écrits et mémoires qu'elle prononce.

Pourvoi d'Ancillon, tant contre ce dernier arrêt, que contre l'arrêt préparatoire du 28 avril 1838; et au besoin contre l'ordonnance du président qui a réglé les qualités. — Le demandeur soutient d'abord que, le 28 avril, il fut rendu un arrêt ordonnant une communication de pièce, ainsi que le constatent les qualités; mais que cet arrêt n'ayant été ni rédigé sur feuille d'audience, ni signé, il y a lieu de l'annuler aux termes de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, et de l'art. 138 c. pr. civ. — Il attaque aussi l'ordonnance qui a réglé les qualités, en ce qu'elle ne mentionne pas le lieu où elle a été rendue, ni l'assistance du greffier. — Arrivant ensuite au pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif du 2 mai, il invoque cinq moyens que nous allons analyser rapidement.

1° Incompétence, violation des art. 36 et 43 du décret du 14 déc. 1810, et des art. 12, 14, 15, 27 et 47 de l'ordonnance royale du 20 nov. 1822 sur la profession d'avocat. — La demande d'un avocat en paiement de ses honoraires est, dit-on, de la compétence du conseil de discipline. — En effet, dans un cas pareil, les anciens usages voulaient que l'avocat encourût la radiation du tableau (Voy. Merlin, v° Honoraires, et Favard-de-Langlade); et, si le droit nouveau ne refuse pas absolument toute action à l'avocat contre son client, du moins il est constant, d'après l'art. 43 du décret de 1810, dont l'ordonnance de 1822 a maintenu les dispositions non incompatibles avec elle, que c'est au conseil de discipline qu'il appartient de réduire, quand il y a lieu, même avec réprimande, les honoraires excessifs réclamés par l'avocat; toute contestation à cet égard rentre dans la discipline intérieure du barreau. Or, dans l'espèce, le sieur Ancillon reprochait à Me Navelle d'avoir négligé de le défendre, et d'avoir ainsi manqué à la dignité de sa profession. Le conseil de discipline était donc seul compétent, sauf le droit d'appel devant la cour royale, chambres réunies.

2° Violation des art. 1351 et 1352 c. civ., en ce que l'arrêt de mise en accusation ne faisant mention d'aucun mémoire en justification produit par Me Navelle, il y avait présomption légale qu'il n'en avait réellement été présenté aucun, et que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a pas pu décider le contraire.

3° Violation de l'art. 36 du décret du 14 déc. 1810, qui défend aux avocats de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive. — Il résulte de cet article que la loi refuse toute action à l'avocat pour le paiement des

ouverte à l'avocat, suivant les distinctions que nous avons faites au Dict. gén., v° Avocat, n. 5, 12 et suiv.

honoraires qui lui auraient été promis par un billet souscrit d'avance, car, à ses yeux, ce billet a une cause illicite. — La demande de Me Navelle devait donc être repoussée. Pour éluder la disposition ci-dessus, la cour royale a distingué le cas où l'avocat est forcé de se déplacer; mais cette distinction ne repose sur aucun texte.

4o Fausse application de l'art. 473 c. proc., en ce que la cour royale, bien qu'elle annulât pour vice de forme le jugement à elle déféré, ne pouvait évoquer le fond dans une cause pour laquelle le tribunal de première instance était incompétent (Voy. 37. 1. 89 et 484).

5o Violation des art. 6, 23 et 26 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la suppression d'une note imprimée du demandeur, comme contenant des faits injurieux et diffamatoires, sans préciser ces faits, et a, en outre, autorisé l'affiche dans un cas où la loi refuse cette faculté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi dirigé contre le prétendu arrêt préparatoire du 28 avril 1838 : — Attendu qu'à l'audience de ce jour, ne s'étant agi que de la communication d'une pièce, il n'y a eu lieu qu'aux erremens de procédure tracés par les art. 188 et suiv. c. pr., et il n'y a été rendu arrêt d'aucune espèce; — Qu'ainsi on ne pouvait se pourvoir en cassation contre un arrêt qui n'existe pas; en effet, nul arrêt n'a été joint au pourvoi;

Statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif du 2 mai 1838; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 36 du décret du 14 déc. 1810; — Attendu que la question qui a dû être et qui en effet a été décidée par l'arrêt attaqué, a été celle de savoir si Navelle avait exécuté le mandat tout particulier qui lui avait été confié par Ancillon, demandeur en cassation; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait : 1o que Navelle, à la suite de ce mandat, a abandonné son cabinet; qu'il s'est rendu à Grenoble où il est resté pendant près d'un mois; qu'il y a fait toutes les démarches que lui imposait le mandat qu'il avait accepté; qu'il n'y a rien fait contre la volonté de son client, et qu'il a fait tout ce qu'il a cru de plus utile pour lui dans les circonstances où il se trouvait; 2o qu'il n'y avait rien d'exagéré dans la somme de 1,200 fr., qu'Ancillon, par la promesse du 13 juillet 1823, s'était obligé de payer à Navelle pour l'indemniser de ce qu'il aurait souffert pour l'exécution du mandat; 3o enfin que le conseil de discipline de l'ordre des avocats, interrogé par les premiers juges, avait été d'avis que Navelle était en droit d'exiger le paiement du montant de cette promesse; — Que, dans ces circonstances, en déclarant cette promesse valable, et en en ordonnant l'exécution, l'arrêt attaqué, sans violer l'art. 36 du décret du 14 déc. 1810, invoqué par le demandeur en cassation, a fait une juste application des lois qui régissent le mandat;

Sur le moyen tiré de la violation de l'autorité des présomptions établies par la loi : — Attendu qu'aucune présomption légale n'écartait, dans l'espèce, la production du mémoire en question; — Qu'au contraire, le fait de cette production a été constaté par l'arrêt attaqué d'après des preuves écrites, d'après un mémoire annoté par le président de la chambre des mises en accusation, et par la correspondance entretenue par le demandeur en cassation lui-même; — Que, d'après cela, le même arrêt, loin de violer les art. 1351 et 1352 c. civ., invoqués par le demandeur, a fait une juste application des lois de la matière;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 43 du décret du 14 déc. 1810 : — Attendu qu'il ne s'agit, dans cet article, que de la taxe que l'avocat lui-même a faite de ses honoraires, tandis qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une indemnité due pour l'exécution d'un mandat et réclamée par une action purement civile, de la compétence exclusive des tribunaux civils ordinaires;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 473 c. pr. : — Attendu que, d'après la disposition de cet art., il ne peut y avoir lieu à évocation que lorsque le jugement est infirmé et que la cause n'a pas été jugée au fond; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de première instance a été compétemment saisi et que la cause a été par lui définitivement jugée au fond; — Que, d'après cela, la cour royale, régulièrement saisie par la voie ordinaire de l'appel, en y statuant en second degré de juridiction, et en n'ayant évoqué qu'*au besoin*, a fait une juste application de la loi;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 12, 14, 15, 27 et 45 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 : — Attendu que ces articles déterminent les peines disciplinaires à infliger d'après l'inconduite des avocats, et ils n'ont aucun trait au cas où (comme dans l'espèce) il s'agit d'une action purement civile compétemment dirigée par un mandataire contre son mandant par devant les tribunaux civils;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 6, 23 et 26 de la loi du 26 mai 1819 : — Attendu que ces articles ne regardent que les crimes et délits commis par la voie de la presse, et nullement les injures renfermées dans des *imprimés*, à l'occasion d'un procès civil, réprimées par l'art. 1036 c. pr. civ. : — De tout quoi il suit que les articles invoqués par le demandeur en cassation étant tous inapplicables à l'espèce, n'ont pas été violés par l'arrêt attaqué, et qu'ainsi les quatre derniers moyens ne sont pas fondés;

Statuant sur le pourvoi dirigé *au besoin* contre l'ordonnance du président, en règlement des qualités de l'arrêt définitif : — Attendu que cette ordonnance, qui d'ailleurs n'a eu aucune influence sur la régularité et la justice de cet arrêt, n'a pas été jointe au pourvoi; — Déclare le pourvoi dirigé contre le prétendu arrêt préparatoire du 28 avril 1838, et le pourvoi dirigé contre l'ordonnance du président, en règlement des qualités, *non recevables*; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif du 2 mai 1838.

Du 30 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Roger, av.

ENREG., USUFRUIT, VENTE.

La vente d'un immeuble dont un tiers a l'usufruit, faite par le nu-propriétaire en considération de la valeur en pleine propriété et jouissance, avec fixation d'une somme à laquelle est évaluée cette pleine propriété, donne ouverture au droit proportionnel sur la totalité de cette somme, comme formant le prix de la vente, et non pas seulement sur la portion représentative de la nue-propriété, sous le prétexte que c'est là uniquement ce qui aurait été vendu, encore que l'acquéreur, en payant la somme stipulée, s'en serait réservé les intérêts jusqu'à l'extinction de l'usufruit.

(Blain C. Enregistrement.)

Par acte du 24 déc. 1836, le sieur Blain a acquis du sieur Launat une maison dont un tiers avait l'usufruit. La vente a été faite en considération de la pleine propriété et jouissance de l'immeuble, moyennant le prix de 200,000 fr. qui ont été payés au vendeur, à la charge d'en servir les intérêts à l'acquéreur jusqu'à l'extinction de l'usufruit.

Lors de l'enregistrement de cet acte, la régie a perçu le droit proportionnel de vente sur les 200,000 fr. — Blain a formé une demande en restitution. Il a prétendu que la vente ne portait que sur la nue-propriété seulement, et que le vendeur ne recevant lui-même que la nue-propriété de la somme stipulée, puisqu'il en devait les intérêts, il fallait, pour déterminer le véritable prix de la chose vendue, sur les 200,000 fr. en question, en déduire la somme représentative de l'usufruit.

Mais le système de Blain a été repoussé par jugement du tribunal de la Seine, en date du 23 février 1838, qui a considéré l'acte comme constituant une promesse de vente de la toute propriété de l'immeuble, et la somme de 200,000 fr., comme formant le prix de cette toute propriété, fixé définitivement sans déduction possible, soit à l'égard de l'acquéreur, soit à l'égard de ses créanciers hypothécaires, qui auraient le droit de le toucher intégralement, en succédant à la charge de servir les intérêts.

Pourvoi de Blain, pour violation des art. 15 n. 6 et 16 de la loi du 22 frim. an 7; — L'acte du 24 déc. 1836, dit-on, ne constituait qu'une vente de nue-propriété, moyennant la nue-propriété d'une somme d'argent. En décidant qu'il y avait promesse de vente de la toute propriété, le jugement attaqué a dénaturé le contrat. Il aurait dû dire si cette promesse était pour l'avenir *in futurum*, ou si c'était une vente actuelle, *de presenti* (suivant la distinction de MM. Troplong, sur l'art. 1589, et Toullier, t. 9, n. 91) : car, dans le premier cas, le droit proportionnel n'était pas dû et il l'était dans le second. Sans doute, les parties n'ont pas fixé le prix de la nue-propriété de l'immeuble, mais il n'en est pas moins certain, d'après la stipulation des intérêts, que le vendeur n'a reçu que la nue-propriété des 200,000 fr. Les droits doivent être établis, non sur ce qu'on suppose que les contractans veulent faire, mais sur ce qu'ils font réellement. La cour suprême a plusieurs fois décidé (D. P. 23. 1. 296; 26. 1. 210) que, dans la vente d'une nue-propriété d'immeuble dont l'usufruit appartient à un tiers, la valeur imposable est seulement celle de la nue-propriété déterminée par le prix exprimé. Il s'agissait donc, dans l'espèce, de fixer ce prix; et, comme on attribuait à la pleine propriété, dans le contrat, une valeur de 200,000 fr. dont la nue-propriété formait le prix de la nue-propriété de l'immeuble, tout se réduisait à distraire de la somme principale celle qui était afférente à l'usufruit d'après les bases d'évaluation établies par les art. 14, n. 9 et 11 de la loi du 22 frim., ou bien à reconnaître qu'aucun prix n'avait été déterminé par les parties, et à recourir, dès lors, à l'art. 16 de la même loi fait pour ce cas. Si la régie avait trouvé la déclaration des parties insuffisante, elle restait toujours maîtresse de faire ordonner une expertise, et ainsi ses droits étaient garantis. C'est à tort que le tribunal dit que les créanciers hypothécaires auraient pu exiger la somme intégrale de 200,000 fr., car la nue-propriété de l'immeuble étant leur gage unique, ils auraient dû se contenter de l'équivalent de cette nue-propriété sur la somme principale, sauf la faculté de la surenchère.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties contractantes déclarent, dans l'acte même du 24 déc. 1836, que la vente est faite en considération de la *valeur en pleine propriété et jouissance de la maison vendue*; qu'elles y fixent le prix de cette pleine propriété et jouissance à la somme de 200,000 fr., dont la totalité est versée entre les mains du sieur Launat, vendeur; — Qu'ainsi le jugement attaqué a pu et dû déclarer que cette somme de 200,000 fr. était bien le prix véritable de cette vente; — Que, d'ailleurs, si, dans le même acte, le vendeur se soumet à payer l'intérêt de ladite somme jusqu'à ce que l'usufruit de la maison vendue vienne se joindre à la nue-propriété, cette stipulation relative à l'époque où l'acquéreur entrera en pleine jouissance, et au paiement anticipé de ce prix réalisé d'avance par Blain entre les mains de Launat, est étrangère à la fixation du prix;

Attendu que, dans de telles circonstances, le jugement attaqué a assigné aux clauses de la vente du 24 déc. 1836, leur véritable caractère, a fait de

l'art. 15 n. 6 de la loi du 22 frim. an 7, une juste application, et n'a nullement violé l'art. 16 de la même loi; — Par ces motifs, — Rejette.

Du 30 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Félix Faure, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Rigaud, av.

Louage, Mineur, Délai, Cahier des charges. — Oblig., Mineur. Nullité relative.

La clause du cahier des charges qui impose à l'adjudicataire des biens d'un mineur ou d'un interdit, l'obligation de respecter les baux existans, constitue, avec cet adjudicataire, un contrat qui le lie et s'oppose à ce qu'il puisse demander contre les preneurs la réduction de ces baux à neuf années, dans le cas où ils excèderaient ce terme, sous le prétexte que le mineur ou l'interdit, son vendeur, aurait eu le droit d'obtenir cette réduction. (C. civ. 1134, 509, 1718 et 1429.)

Le droit de faire réduire à neuf ans les baux d'un plus long terme consentis par le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, ne peut être exercé que par ces derniers, et alors seulement, que, par la cessation de l'état de minorité ou des causes de l'interdiction, ils ont la pleine administration de leurs biens.... Leurs acquéreurs ne peuvent pas s'en prévaloir, tant qu'ils n'auraient pas eux-mêmes la capacité d'agir (C. civ. 509, 1718, 1429. — Jugé par la cour royale) (1).

(Videl C. Yvoré.)

Le 5 juin 1830, le sieur Goupy, qui avait été nommé par jugement administrateur provisoire de la personne et des biens de sa sœur, en état d'imbécillité, mais qui, à cette époque, se trouvait lui-même en état de faillite, consentit, sans autorisation du conseil de famille, au sieur Yvoré, un bail à ferme de 18 années, du domaine *de la Haute-Bruyère*, appartenant à la demoiselle Goupy, moyennant un prix annuel de 10,000 fr. — Plus tard, le 5 juillet 1833, sur la reprise d'une instance en interdiction qui avait été suspendue en 1817, la demoiselle Goupy fut interdite par jugement du tribunal de la Seine et pourvue d'un tuteur.

Celui-ci fut autorisé, par le conseil de famille, à vendre les biens de sa pupille. En conséquence, on rédigea un cahier des charges dont l'art. 5 portait :

« Les adjudicataires seront tenus d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir, les baux et locations qui existeront des biens qui leur auront été adjugés, sauf à eux à s'entendre avec les locataires ou fermiers pour la résiliation de leurs baux, mais à leurs risques et périls, et sans que, pour raison de ce, lesdits adjudicataires puissent exercer contre les vendeurs aucune action en répétition généralement quelconque, étant, par le seul fait de l'adjudication, mis aux lieu et place des vendeurs, et présumés avoir, à l'égard des baux qui seront énoncés en la présente enchère, pris parfaite connaissance de toutes les clauses et conditions portées auxdits baux.... » Suit, entre autres, la spécification du bail du domaine de la *Haute-Bruyère*, sus-mentionné.

Le sieur Videl est devenu adjudicataire de ce domaine, pour le prix principal de 443,500 fr. — Bientôt après, il a actionné le sieur Yvoré pour voir réduire à neuf années le bail à lui consenti pour dix-huit ans.

26 janv. 1838, jugement du tribunal de Rambouillet qui a rejeté la demande de Videl : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 c. civ. les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que le sieur Videl, en devenant acquéreur du domaine de *la Haute-Bruyère*, s'est engagé à respecter les baux existans, s'il ne pouvait les faire résilier à l'amiable, et que cette obligation insérée dans le cahier des charges formait une des conditions de la vente; — Attendu, dès lors, qu'il n'a pas pu ignorer que le bail du fermier Yvoré avait encore douze ans à courir et qu'ainsi sa demande en résolution serait nécessairement prématurée ; — Que vainement, pour s'affranchir des obligations qu'il avait volontairement contractées, le sieur Videl a fait soutenir qu'il était devenu, par son acquisition, l'ayant-cause de l'interdite à laquelle ce domaine avait appartenu ; qu'aux termes des art. 1429, 1718 et 509 c. civ., les baux des femmes mariées, des mineurs et des interdits, ne peuvent pas excéder la période de neuf ans, et que, par conséquent, l'administrateur provisoire qui avait consenti en faveur du sieur Yvoré un bail de dix-huit ans, avait excédé ses pouvoirs; — Que, d'abord, il n'existe aucune disposition de loi qui ait fixé la durée des baux de cette nature ; — Que, s'il est vrai que la femme mariée, le mineur et l'interdit, ne peuvent pas être obligés d'entretenir les baux qui excèdent neuf ans, il faut, pour qu'ils puissent user de ce privilége exorbitant, qu'ils aient la faculté d'agir par eux-mêmes ; qu'ainsi, tant que la communauté n'est pas dissoute, les baux passés par le mari sont obligatoires, quelle qu'en soit la durée ; — Qu'il en est de même à l'égard du mineur avant sa majorité, et, par conséquent, qu'il doit en être ainsi pour l'interdit avant qu'il ait recouvré l'administration de sa personne et de ses biens; qu'ainsi, en admettant même que le sieur Videl ait acquis tous les droits attachés à la personne de l'interdite, il ne pourrait les exercer que comme elle, et serait, par conséquent, non recevable à les exercer en ce moment ; — Mais qu'on ne trouve aucune trace de cette prétendue cession dans le contrat du sieur Videl ; qu'au contraire, on y apperçoit l'obligation formelle et bien précise d'entretenir le bail du sieur Yvoré pendant tout le temps qui lui reste à courir, sauf à s'entendre avec lui pour résilier à l'amiable et sans que, dans aucun cas, l'acquéreur puisse diriger aucun recours contre ses vendeurs, étant, par le seul fait de l'acquisition, mis à leurs lieu et place; — Que vainement on a cherché à détourner le sens de cette dernière clause; qu'il est évident qu'elle n'a trait qu'à l'exécution des engagemens rappelés dans le même article et ne peut, par conséquent, donner naissance à un droit qui tendrait à les détruire ; — Considérant, d'ailleurs, que la restitution que la loi accorde aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits, est fondée sur la présomption qu'ils ont éprouvé un préjudice : *non tanquam minor, sed tanquam læsus restituitur* ; que cette preuve n'a pas été et ne pouvait être rapportée ; qu'en effet, il est notoire qu'au moment où Yvoré est entré dans la ferme de la Haute-Bruyère, elle était depuis long-temps très-mal cultivée ; qu'il est constant qu'à l'expiration du bail du sieur Robin, personne ne voulait en offrir plus de 8,000 fr.; qu'elle est restée un an sans fermier, et que l'administrateur provisoire du domaine ne pût déterminer Yvoré à en donner 10,000 fr. de fermage qu'en lui assurant un bail de dix-huit ans, pendant lequel il pourrait recouvrer les nombreuses avances qu'exigeait la dégradation de cette ferme..... ; qu'il y a donc tout à la fois injustice et absence d'intérêt légitime dans la demande du sieur Videl, et qu'ainsi elle ne doit pas être accueillie... »

Sur l'appel, un arrêt de la cour royale de Paris, du 30 avril 1838, a confirmé ce jugement, en adoptant ses motifs.

Pourvoi de Videl, pour fausse application des art. 509 et 1718 et violation de l'art. 1429 c. civ. — D'après ces articles, les baux des biens des femmes, des mineurs et des interdits, qui excèdent neuf ans, sont réductibles à cette période. Si l'on admet avec l'arrêt attaqué que c'est là un privilége établi en faveur des incapables et dont eux seuls peuvent user, quand ils sont devenus maîtres de leurs droits, il faudra donc décider, d'une part, que le tuteur d'un enfant au berceau pourra valablement passer des baux de vingt ans, et que celui d'un interdit dont l'interdiction a été motivée sur un état d'imbécillité organique, pourra consentir des baux d'une durée de quarante à cinquante ans, sans qu'à aucune époque on puisse les faire réduire, si ce n'est à la majorité du mineur ou à la mort de l'interdit. D'autre part, il faudra reconnaître, comme une autre conséquence nécessaire, que, dans le cas du décès du mineur avant sa majorité, ses héritiers ne pourront réclamer contre les baux faits en son nom que lorsque le temps de cette majorité sera expiré, car ils n'ont pas plus de droits que lui. Mais la doctrine qui conduit à de tels résultats est évidemment contraire à l'esprit de la loi. Le principe posé par la cour royale n'est applicable qu'aux biens de la femme. Le mari n'en est pas seulement l'administrateur; il en est aussi l'usufruitier. A ce dernier titre, il traite en son nom dans les baux qu'il consent et, dès lors, on conçoit qu'il soit tenu de les respecter, quelle qu'en soit la durée, et que la femme elle-même, tant que la communauté n'est pas dissoute, ne puisse pas les critiquer. Le tuteur du mineur ou de l'interdit ne stipule au contraire que dans le seul intérêt de son pupille. Cette différence de position constitue manifestement une différence de droits et de pouvoirs. Aussi il faut entendre l'art. 1429 c. civ., en tant qu'il est déclaré applicable aux mineurs et interdits (art. 509 et 1718), avec cette restriction que la fin de non recevoir qu'élève contre la femme l'existence de la communauté, on ne peut l'opposer aux mineurs et interdits comme résultant de leur état, encore existant, de minorité ou d'interdiction. — Or, si, dans l'espèce, la demoiselle Goupy, interdite, eût pu demander la réduction à neuf ans du bail consenti illéga-

(1) Cette décision, que le pourvoi avait principalement pour objet de combattre, nous semble inadmissible, en ce qui touche les acquéreurs des biens des mineurs ou des interdits. Sans doute, en thèse générale, le vendeur ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même ; mais ce principe, qui est vrai entre personnes capables, ne cesse pas de l'être quand le contrat se forme entre un capable et un incapable : tous les droits utiles de l'incapable et non exclusivement attaché à sa personne passent à son acquéreur. Autrement il faudrait dire que ce dernier devrait succéder pareillement à l'incapacité personnelle du mineur ou de l'interdit, comme à ses droits sur l'immeuble. Disons donc que la vente des biens de l'incapable, légalement consommée, a pour effet de faire disparaître, relativement à ces biens, l'état d'interdiction ou de minorité de l'ancien propriétaire, et qu'elle produit les mêmes effets que si le mineur, n'ayant jamais aliéné, se trouvait arrivé à sa majorité, ou si, étant décédé, il laissait pour héritiers des majeurs. Car l'acquéreur succède au vendeur, pour tous les droits assis sur l'immeuble vendu. — Il résulte de tout ceci que l'acquéreur des biens des mineurs, dont il a été consenti par le tuteur des baux excédant le terme légal de neuf années, a le droit, à moins de convention contraire, d'en demander la réduction, conformément aux art. 1718 et 1429 c. civ., non pas seulement à partir du moment où les mineurs seraient eux-mêmes en état d'agir, mais à compter de la vente. — Le système contraire aurait pour résultat de déprécier considérablement les biens des mineurs, quand leur vente serait jugée nécessaire. Dans l'hypothèse, en effet, où le tuteur d'un pupille de deux ans aurait passé un bail à ferme de 27 années, comme la majorité de ce pupille n'arriverait qu'au bout de dix-neuf ans, et qu'à cette époque, le bail étant parvenu à sa troisième période de neuf ans, le fermier serait en droit d'en exiger la continuation jusqu'au terme stipulé, quel est l'acquéreur qui subirait facilement une telle condition ? Il ne faut pas ici se préoccuper de l'intérêt du fermier : car d'un côté, il ne pouvait ignorer que le tuteur était sans pouvoirs pour lui affermer les biens au delà de neuf années ; d'autre part, s'il croit que la vente qui a eu lieu dans l'intervalle, et qui, selon nous, soumet son contrat à la réduction autorisée par l'art. 1429, lui porte préjudice par le fait du tuteur, qui lui aurait caché sa qualité, il aura son recours en dommages-intérêts contre lui. — Ainsi, considérée, soit sous le point de vue du droit, soit sous celui des considérations, la question dont il s'agit ne nous paraît pas avoir été exactement résolue par la cour royale de Paris.

-lement au sieur Yvoré pour dix-huit années, le sieur Videl, son acquéreur, a aussi le même droit, d'autant mieux qu'il a formellement été mis aux *lieu et place* de ses vendeurs par l'art. 5 du cahier des charges de l'adjudication. Dira-t-on que cette même clause imposait à l'adjudicataire l'obligation d'exécuter les baux existans, *pour tout le temps qui resterait à courir?* Mais si on consulte les termes de l'art. précité, on y verra que le seul but de son rédacteur a été de stipuler dans l'intérêt de l'interdite, en la mettant à l'abri de toute garantie, et nullement dans l'intérêt du fermier. Cela résulte de la clause de *risques et périls* mise à la charge de l'acquéreur. Quel avantage pouvait-il y avoir pour les vendeurs à faire maintenir un bail illégal? — En interprétant le cahier des charges de manière à valider ce que la loi prohibe et annulle, l'arrêt attaqué a encouru la censure et ne saurait y échapper sous le prétexte d'une appréciation souveraine (V. Dict. gén., v° Cassation, n. 707). Quant aux considérations prises de ce que, dans l'espèce, il n'y avait pas lésion, elles sont sans aucune influence sur la solution du procès.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Paris a décidé, en fait, et par l'interprétation des clauses du cahier des charges de la vente de la ferme de la Haute-Bruyère, que l'acquéreur, le sieur Videl, avait pris l'engagement formel de maintenir le bail du sieur Yvoré jusqu'à l'expiration du terme de dix-huit ans qui s'y trouve stipulé;

Attendu que ledit acquéreur, le sieur Videl, a pu s'imposer cette obligation sans blesser en rien les droits de la venderesse et sans violer aucun des articles de loi invoqués; — Que le seul titre du sieur Videl était précisément cet acte de vente renfermant l'obligation par lui contractée et dont il ne pouvait s'écarter sans enfreindre la loi qu'il s'était faite; et que la cour royale de Paris, en le déclarant ainsi par suite de l'interprétation du contrat intervenu entre les parties, interprétation qui lui appartenait souverainement, n'a point violé les lois invoquées par le demandeur, et a fait de l'art. 1134 c. civ. une juste application; — Rejette.

Du 3 avril 1839.-Ch. req.-M. Zangiacomi, prés.-M. Félix Faure, rap.-M. Gillon, av.-gén.-M. Victor Augier, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE, CONTRAVENTION, MAIRE, ADJOINT.—COMM. DE POLICE.

Même dans les villes où il existe des commissaires de police, les maires et adjoints ont qualité pour rechercher et constater, concurremment avec eux, les contraventions aux règlemens de police (1).

Les commissaires de police ne sont, en ce qui concerne la police municipale, que les délégués du pouvoir municipal.

(Min. pub. *C.* Oviedo et Cauderan.)— ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837; — Attendu, qu'en ce qui concerne la police municipale, les commissaires de police ne sont dans chaque commune que les délégués du pouvoir municipal; — Que l'obligation qui leur est spécialement imposée par le code d'instruction criminelle de rechercher et de constater les contraventions commises aux règlemens en vigueur, ne modifie pas à cet égard le droit qui appartient personnellement aux maires et aux adjoints des maires; qu'en effet, l'art. 10 de la loi précitée les investit sans réserve de la police municipale, et n'a fait en cela que leur conserver une attribution qu'ils tenaient des lois des 14 décemb. 1789 (art. 50) 16-24 août 1790 (T. XI, art. 1) et 28 pluv. an 8, (art. 13); — Que les maires et leurs adjoints sont donc compétens, même dans les communes où il y a des commissaires de police, pour procéder de leur chef à la constatation des infractions aux règlemens de police; — Qu'on ne saurait, en l'absence d'une disposition formelle sur ce point, conclure des pouvoirs conférés à ces commissaires qu'ils sont exclusifs, et que les maires, ainsi que les adjoints, n'ont point caractère pour constater personnellement les contraventions de police, surtout quand les commissaires de police ne sont pas avec eux présens à la perpétration de ces infractions, et qu'il importe à l'ordre public qu'elles soient constatées au moment où elles sont commises; — Qu'il suit de là que, dans l'espèce, l'adjoint au maire de Bordeaux a légalement constaté les faits reprochés aux deux prévenus, et que le tribunal de simple police de cette ville, en déclarant, d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, que l'adjoint au maire n'avait pas eu qualité pour dresser procès-verbal du fait imputé aux sieurs Oviedo et Cauderan, et que ce procès-verbal était nul, a violé l'article ci-dessus rappelé de la loi du 18 juill. 1837; — Casse.

Du 15 décemb. 1838.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. de Crouseilhes, rapp.-M. Hello, av.-gén.

EAU NAVIGABLE, COMPÉT. ADMIN.

Toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie, et notamment celles qui touchent à la libre et sûre navigation sur les fleuves et rivières navigables et flottables, rentrent dans la compétence exclusive des conseils de préfecture, en vertu de l'art. 1er de la loi du 29 flor. an 10, lequel doit être réputé démonstratif et non limitatif quant aux faits dont la connaissance est dévolue à l'autorité administrative (2).

Spécialement, le juge de simple police est incompétent pour connaître de la contravention résultant de la mauvaise direction donnée sur une rivière navigable à un bateau à vapeur.

(Min. pub. *C.* Pagès et Caquet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu pareillement l'art. 6 de la loi des 7-6-11 sept. 1790; l'art. 4 de celle des 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), et l'art. 1er de la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); — Attendu que la disposition de ce dernier article est purement *démonstrative;* — Qu'on ne saurait donc point en conclure qu'elle n'attribue *restrictivement* à l'autorité administrative que la connaissance des faits qui s'y trouvent spécifiés; — Qu'elle place, dès lors, dans la compétence exclusive et absolue des conseils de préfecture, en se référant virtuellement sur ce point aux lois précitées de 1790 et de 1800, toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie, et spécialement tout ce qui tient à la libre et sûre navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables;

Attendu que c'est là un des principes fondamentaux de notre droit public; — Attendu qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, parce que la mauvaise direction donnée *sur la Seine* au bateau à vapeur *la Dorade* n'est point un fait formellement prévu par le sudit art. 1er de la loi du 19 mai 1802, et que, conséquemment, sa répression appartient à la juridiction ordinaire de simple police, le jugement dénoncé a méconnu les limites légales de cette juridiction, et expressément violé les règles de la compétence; — Casse.

Du 5 janv. 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Rives, rapp.-M. Hello, av.-gén.

EAU, RÈGLEMENT, AUTORITÉ MUNICIP.

Le maire est incompétent pour réglementer les travaux, barrages et diverses entreprises qui pourraient arrêter ou interrompre les cours d'eau qui traversent sa commune; c'est au préfet que ce droit appartient exclusivement (3).

(Min. pub. *C.* Michée.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le chap. 6 de l'instruction législative du 15-20 août 1790, dans la disposition portant: « Elles (les administrations départementales) doivent aussi rechercher et indiquer le moyen de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation »; — L'art. 2 de la loi du 28 pluv. an 8; —Attendu que, par son arrêté du 9 mai 1834, le maire de St-Denis a statué sur les travaux qui pourraient s'opérer le long de divers cours d'eau qui traversent la commune, sur les barrages, et autres entreprises qui pourraient en arrêter ou en interrompre le cours; — Attendu que, d'après les dispositions ci-dessus transcrites, un semblable règlement ne pourrait être fait que par le préfet, remplaçant les administrations départementales; — Attendu, dès lors, que le sieur Michée, qui a contrevenu à ce règlement, n'était point passible des peines portées en l'art. 471, § 15, c. pén., et qu'en jugeant ainsi, le tribunal de simple police n'a point commis une violation de cet art. 471, § 15; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 déc. 1838.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. de Crouseilhes, rapp.-M. Hello, av.-gén.

VOIRIE, RÈGLEMENT DE POLICE, PRÉFET.

§ 1er. — *Tout règlement du préfet portant sur une des matières énumérées dans l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 (sur les chemins vicinaux), et dérogatoire à un premier règlement fait dans le délai et les formes prescrites par cet article, ne peut être considéré comme légal et obligatoire (hors le cas d'urgence et où il s'agit de faits nouveaux) qu'autant qu'il a été communiqué au conseil général et approuvé par le ministre de l'intérieur.*

Spécialement, l'arrêté du préfet qui, sans avoir reçu ces dernières conditions, ordonne l'abattage et l'enlèvement des plantations le long des chemins vicinaux, jusqu'à une certaine distance, contrairement à un premier règlement fait conformément à l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, n'est pas obligatoire et ne peut, dès lors, motiver contre les contrevenans l'application de l'art. 471, n. 15, c. pén.

(Min. pub. *C.* Cornu.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, il devait être fait pour l'exécution de cette loi, par chaque préfet, dans l'année, un règlement sur lequel le conseil général est appelé à fournir ses observations; — Attendu que ce règlement a été fait dans la forme prescrite par le préfet du Nord, le 13 juin 1837, et porte, entre autres dispositions, dans ses art. 100 et 101, que les plantations faites antérieurement à la publication de cet arrêté, à de moindres distances que celles indiquées par certains de ses articles, seront conservées et qu'il sera procédé à l'élagage des arbres et haies plantés sur le bord des chemins vicinaux; — Attendu que le préfet du Nord, statuant, non sur des faits nouveaux ou des cas d'urgence, mais sur l'état des chemins vicinaux et de grande communication en général, et, par conséquent, sur la même matière qui avait été réglée conformément à la loi de 1836, a, par son arrêté du 26 avril 1838,

---

(1) Conf. 38. 1. 476.
(2) Voy. Dict. gén., v° Eau, n. 93, 361 et suiv.
(3) Voy. Dict. gén., v° Eau, n. 397 et suiv.

prononcé l'*abattage* et l'enlèvement des arbres à basse tige, halots, saules, têtards, etc., existant sur le sol des chemins vicinaux ordinaires ou de grande communication, et sur les propriétés riveraines à une distance de 6 mètres des crêtes extérieures; — Attendu que ces dispositions annullent celles qui se trouvent consignées dans l'arrêté du 13 juin 1837; et que ce nouveau règlement (qui, depuis la loi de 1836, devait dériver des principes posés dans cette loi) n'a point été communiqué au conseil général et n'a point reçu l'approbation du ministre de l'intérieur; — Attendu que, dès lors, ce règlement ne rentrait pas dans la classe des *réglemens légalement faits par l'autorité administrative*, qui reçoivent la sanction portée en l'art. 471, § 15, c. pén., et qu'en s'abstenant de prononcer cette peine contre le sieur Cornu, qui avait contrevenu à l'arrêté du 13 juin 1837, le tribunal de simple police de Dunkerque n'a point commis une violation de cet article; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Crouseilhes, rapp. - M. Hello, av.-gén.

---

§ 2. — *Jugé de même que le préfet ne peut pas, sans le concours du conseil général et l'approbation du ministre, rendre sans effet par un arrêté une ou plusieurs des dispositions du règlement général, fait en vertu de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, ni faire revivre, au mépris de ce règlement, d'autres règlemens locaux antérieurs, lesquels se sont trouvés abrogés par le seul fait de la publication du règlement général.*

(Min. pub. *C.* Boca.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le n° 15 de l'art. 471 c. pén., et l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu, en droit, que le règlement général fait en exécution du second de ces articles, abroge virtuellement, par le seul fait de sa publication dans chaque département, et pour tous les cas qui s'y trouvent prévus, les anciens règlemens locaux relatifs aux plantations sur les propriétés riveraines des chemins vicinaux; — Que les préfets ne peuvent donc pas ensuite, se référant à ces anciens règlemens, les faire revivre, et rendre nulles et de nul effet une ou plusieurs dispositions dudit règlement général, par un arrêté spécial qui n'a été préalablement ni soumis à la délibération du conseil général, ni approuvé par le ministre auquel la loi précitée a réservé le pouvoir de la rendre obligatoire; — D'où il suit qu'en refusant à l'arrêté pris par le préfet du Nord, le 26 avril 1838, la sanction des peines de simple police, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait, dans l'espèce, qu'une juste application des articles ci-dessus visés; — En conséquence, rejette.

Du 27 déc. 1838. - Ch. crim. — M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

MANDAT, RESPONSABILITÉ, FAUTE LOURDE.

Un mandataire, même gratuit, qui a, à condition de n'être tenu que de sa faute lourde, reçu en dépôt des billets (des bons de change) donnés en garantie à un créancier par un directeur des monnaies, a pu être déclaré responsable du montant de ces valeurs, en ce qu'il les n'a échangées, dans un intérêt personnel, avec le débiteur, contre d'autres titres de même nature, mais d'un remboursement moins certain, sans que l'arrêt qui l'a décidé ainsi, d'après les faits de la cause, encoure la censure de la cour suprême. (C. civ., art. 1991, 1992.)

Le mandataire qui agit contrairement aux intérêts du mandant et dans son intérêt personnel doit, bien que non salarié et quoiqu'il n'ait stipulé la garantie que de sa seule faute lourde, être déclaré responsable, non seulement de sa faute lourde, mais encore de sa faute légère. (Rés. par la cour royale.)

(Titon *C.* Caccia.)

Le 22 janv. 1831, le sieur Morel, directeur des monnaies à La Rochelle, avait obtenu de ses créanciers un acte d'atermoiement jusqu'au 1er juillet 1834. — A cet acte était intervenu le sieur Caccia, qui mit à la disposition du change de la monnaie de La Rochelle 200,000 fr. composés : 1° de 116,000 fr. qui lui étaient dus sur des bons du change à renouveler; 2° de 84,000 fr. qui seraient versés au change contre de pareils bons. — On convint que Caccia aurait sans cesse pour 200,000 fr. de bons du change, dont le sieur Chantal, son préposé, serait dépositaire, sans jamais entrer dans la caisse de Morel. — Enfin la surveillance des opérations de Morel et de l'émission régulière des bons de change fut confiée à Titon, l'un des créanciers, de manière toutefois à ce que cette surveillance ne donnât lieu contre lui à aucune responsabilité.

Plus tard, cet atermoiement fut prorogé; mais, le 20 oct. 1835, Caccia conclut avec Titon, par l'intermédiaire de Tramontini, un traité qui portait que Titon se chargeait, à titre de dépôt-mandat, de quatre des bons de Caccia, sous les nos 7, 8, 9, 10, *sous la seule garantie de sa faute lourde;* que ces bons ne sortiraient pas de ses mains, à moins d'une autorisation expresse et par écrit du mandant, ou moyennant la remise d'autres bons, exactement semblables dans leur confection, portant le même visa du contrôleur, et d'une importance égale au moins à celle des bons dont l'échange serait demandé...

Depuis, Titon, créancier de Morel pour une somme de 190,000 fr. obtint pour son remboursement : 1° un bon de change n° 19, de 35,049 fr. 61 c.; 2° une somme de 56,575 fr. espèces, et en même temps il remit à Morel les bons nos 8 et 9 dont il était dépositaire pour le compte de Caccia.

13 déc. 1835, faillite de Morel. — Caccia réclame de Titon les bons de change, ou leur parfait équivalent, soit en nature soit en numéraire. — Titon lui offre le bon n° 10, et tels autres dans les nos 11 à 19, qu'il prétend satisfaire aux prescriptions du mandat qu'il a reçu; mais, loin d'accepter ses offres, Caccia l'assigne en restitution des valeurs à lui confiées.

5 juillet 1836, jugement du tribunal de La Rochelle qui valide les offres, à la charge par Titon de restituer les 56,575 fr. de traites reçues en échange des bons nos 8 et 9.

Appel de Caccia; appel incident de Titon; — 2 fév. [illegible], arrêt, après partage, de la cour de Poitiers, qui condamne Titon à payer la valeur des trois bons du change, nos 7, 8 et 9 : « Attendu, entre autres motifs, que les bons du change.... ne peuvent être remboursés que par ordre de numéros; — Que, dès lors, Caccia étant régulièrement saisi des bons 7, 8, 9 et 10, soit à titre de nantissement, comme garantie, soit à titre de propriétaire, était le premier qui avait droit à être payé...; — Que, dans cette position, Titon, qui réunissait les deux qualités de créancier et de mandataire d'un autre créancier, ne pouvait faire usage des titres de son mandant que dans l'intérêt de celui-ci, et que cependant il reconnaît que, voulant faire usage des bons nos 11 à 14, Morel, qui consentait à lui remettre des espèces, ayant refusé ces numéros, a voulu les nos 7, 8 et 9...; — Que cette opération est tout ce qu'on peut trouver de plus opposé à la lettre et à l'esprit du mandat; que Titon a réellement opéré l'échange des bons dans son portefeuille, ou, en d'autres termes, a fait la substitution des uns aux autres, pour faire valoir à son profit ceux qui ne lui appartenaient pas; — Que, connaissant les obligations qui lui étaient imposées par le traité de 1831 et le mandat de 1835, il a contrevenu, en agissant ainsi, aux termes du mandat, et a commis une faute lourde; qu'il serait même tenu de la faute légère, puisqu'il s'est servi des titres de son mandant, dans son intérêt, sans toutefois que l'on puisse lui imputer aucune espèce de dol... »

Pourvoi de Titon : — 1° Violation des principes en matière de mandat, fausse application des art. 1991 et 1992 c. civ. — Le mandat de [illegible], comme celui de 1835, était purement gratuit; le premier ne soumettait le mandataire à aucune responsabilité; dans le second on n'avait stipulé que la garantie de la faute lourde; or, Titon s'était conformé aux prescriptions du mandat, puisque les bons échangés sont absolument semblables dans leur confection à ceux qui lui avaient été confiés par Caccia.

2° Violation des art. 1142, 1149, 1151, 1991 et 1992 c. civ.; — En admettant, par hypothèse, la faute lourde, le mandataire ne peut être responsable que dans les limites du préjudice réel et certain; or, dans l'espèce, pas de dommage, ou tout au moins le dommage est bien inférieur aux condamnations; en effet, à l'époque de la faillite de Morel, Caccia n'aurait pu toucher la valeur de ses bons, lorsqu'il n'avait pas de créance exigible. — D'ailleurs, la possession de ces valeurs n'empêchait pas que Caccia ne dût suivre le sort des autres créanciers, aucun privilége ne pouvant s'attacher à ces bons de change.

3° Violation des art. 1690 et 2075 c. civ. — C'est sans aucun droit que l'arrêt attaqué attribue à Caccia la propriété des bons du change en litige; ces bons consistent dans des reconnaissances délivrées par le directeur aux personnes qui apportent des matières pour la fabrication; ce ne sont pas des effets négociables, transmissibles par endossement, mais des créances qui ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Considérant que la cour a puisé le principe du mandat donné à Titon par Caccia, et accepté par le premier, tant dans le traité de 1831 que dans le pouvoir spécial de 1835; que l'arrêt, pour décider qu'en opérant l'échange des nos 7, 8 et 9 des bons du change dont était saisi Caccia et qui avaient été déposés dans les mains de Titon, contre des bons du change portant des numéros supérieurs, Titon avait commis une faute lourde, s'est fondé sur le texte de ces deux actes, sur leur interprétation, d'après les faits, circonstances et documens de la cause; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les textes d'articles invoqués;

Sur les 2e et 3e moyens : — Considérant que l'arrêt, dans un de ses motifs, déclare formellement que Titon a réellement opéré l'échange des bons de Caccia dans son portefeuille, ou, en d'autres termes, qu'il a fait la substitution des uns aux autres, pour faire valoir à son profit ceux qui ne lui appartenaient pas; que c'est comme conséquence que l'arrêt a condamné Titon à payer à Caccia une somme déterminée, et que cet arrêt n'a pas constitué au profit de Caccia un privilége; qu'ainsi les articles du code n'ont pas été violés; — Rejette.

Du 15 avril 1839. — Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Lebeau, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Scribe, av.

PRESSE, ÉCRIT CONDAMNÉ, VENTE, COMPÉTENCE.

La vente ou la réimpression d'un écrit condamné par arrêt de cour d'assises constitue, d'après les termes de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, un délit de presse, particulier et spécial, *dont la connaissance appartient au jury et non à la juridiction correctionnelle.*

... Il importerait peu que le nouveau délit ait été commis par l'individu précédemment condamné, et que ce fût l'édition même dont la destruction avait été prononcée qui ait été de nouveau mise en vente (1).

---

(1) Conf. vol. 1838. 1. 33 et 422; contraire, M. Parant, et d'autres auteurs cités à la même page 33.

(Min. pub. C. Pagnerre et Lesage.)

En 1835, Pagnerre, libraire-éditeur, à Paris, a publié deux volumes de chansons intitulées *les Républicaines.* — Poursuivi devant la cour d'assises, il a été condamné à 6 mois de prison, 500 fr. d'amende, pour offense envers la personne du roi : la destruction de l'ouvrage a été ordonnée.

En 1837, Lesage, commis de Pagnerre, a vendu de nouveau les chansons républicaines à un nommé Blanc, de Lyon. Il est à remarquer que les exemplaires saisis provenaient de l'édition de 1835; que l'envoi était accompagné d'un billet de Lesage, portant recommandation au destinataire de prendre toutes ses précautions, attendu que l'ouvrage avait déjà été poursuivi et condamné.

A raison de ces faits, Lesage et Pagnerre sont renvoyés devant la cour d'assises de la Seine par un arrêt de la chambre des mises en accusation, comme prévenus d'avoir vendu des exemplaires d'un ouvrage condamné pour offense envers la personne du roi, délit prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819.

Pourvoi du ministère public, en ce que la connaissance de ce délit ne doit pas appartenir à la cour d'assises, mais aux tribunaux correctionnels. On a dit, à l'appui du pourvoi : L'infraction signalée constitue-t-elle une simple contravention justiciable des tribunaux correctionnels, ou un véritable délit de presse, placé sous la protection des garanties de la loi du 8 oct. 1830? Aux argumens déduits en faveur de la compétence correctionnelle, et tirés soit de l'autorité de la chose jugée, soit de la lettre de la loi qui punit la simple réimpression, sans publication ultérieure, l'espèce actuelle ajoute une considération qui n'est pas sans importance. En effet, dans le cas particulier, c'est l'éditeur *condamné* en 1835 qui est poursuivi pour avoir vendu, en 1837, les exemplaires mêmes *de l'édition de* 1835. Il n'y a donc pas, à proprement parler, nouveau délit de sa part, mais continuation du premier, aggravé d'un acte de désobéissance à l'arrêt qui a ordonné la destruction de l'écrit frappé par la justice. — Si Pagnerre, traduit devant la cour d'assises, parvient, en établissant sa bonne foi devant le jury, à obtenir un acquittement (1), le second arrêt assurera-t-il pour tous et particulièrement pour l'éditeur le droit de publier et de réimprimer les chansons républicaines?

Quoi qu'il en soit, continue le ministère public, si l'on reconnait, en principe (et il faut le reconnaître), que l'infraction de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, combiné avec la loi du 9 sept. 1835, constitue un véritable délit de presse qui, sous le double rapport de la matérialité du fait et de l'intention de l'auteur, ne peut être jugé que par le jury, au moins faut-il examiner comment les questions à résoudre devront être posées.

Deux systèmes se présentent : 1° Tout en adoptant l'irréfragabilité de la première décision du jury, on admet que l'auteur de la réimpression ou de la vente peut avoir été de bonne foi et par suite acquitté, soit à raison de l'ignorance de la première décision, soit à raison des circonstances nouvelles qui ont accompagné la réimpression ou la vente. Dans cette hypothèse, une question unique doit être posée au jury : « Un tel est-il coupable d'avoir vendu tel ouvrage condamné? » — C'est le système de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, déféré à la cour de cassation.

Dans le second système, on soutient que la moralité de la reproduction ou de la vente de l'écrit doit être appréciée, non seulement à raison des circonstances qui l'ont accompagnée, mais encore à raison de ce que la première décision n'a pas l'autorité de la chose jugée; que la réimpression ou la vente constitue de nouveaux faits qui emportent une pénalité différente. Dans ce cas, la question à résoudre semble devoir être ainsi posée : « Un tel est-il coupable d'avoir commis tel délit, en réimprimant, vendant « ou distribuant tel écrit déjà condamné? » C'est ce dernier système évidemment qui doit être adopté. Il ne présente pas, comme le premier, le danger d'admettre un fait contraire à la présomption de la loi, et de présenter les délits de la presse comme des infractions dont la criminalité n'est pas absolue, mais relative et changeante suivant le temps et les lieux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 prévoit un délit particulier et spécial qui a sa base dans la condamnation précédente de l'écrit réimprimé ou vendu de nouveau; — Que c'est donc dans les termes de cet article que la prévention doit être soumise au jury; ce qui n'exclut pas de sa part l'examen des circonstances de fait et de moralité qui peuvent se rattacher au fait de la réimpression ou de la vente, et faire apprécier sa criminalité; — Qu'ainsi, la cour royale de Paris n'a, par l'arrêt attaqué, violé aucune loi, ni porté atteinte aux droits respectifs de l'accusation et de la défense; — Par ces motifs, rejette.

Du 12 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

DISCIPLINE; MINISTÈRE PUBLIC, COLONIES; MOTIFS. — JUGEMENT, MOTIF INJURIEUX. — CONTUMACE; SURSIS; COLONIE.

Le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient pas aux tribunaux, mais seulement au procureur général et au ministre de la justice (2).

La faculté réservée aux tribunaux par l'art. 61 de la loi du 20 avril 1810, de dénoncer les officiers du ministère public qui se sont écartés de leur devoir, ne peut être exercée que confidentiellement. Ainsi, il n'est pas permis à une cour royale d'exprimer publiquement, dans les motifs d'un arrêt, son intention de dénoncer la conduite d'un membre du parquet.

Le droit conféré aux cours et tribunaux dans les colonies, comme dans la métropole, de dénoncer les officiers du ministère public, quand ils se sont écartés de leurs devoirs, ne peut être étendu au procureur-général dans les colonies, (dans les établissemens de l'Inde), au gouvernement desquelles ce magistrat participe, comme chef de l'administration de la justice et comme membre du conseil privé.

Il ne peut être sursis au jugement de la contumace que dans le seul cas, limitativement déterminé par l'art. 469 c. inst. cr. où les parens ou amis de l'accusé ont présenté pour lui une excuse fondée sur son absence et qui a été trouvée légitime. — L'arrêt qui, hors ce cas, ordonne un sursis pour qu'il soit informé des causes de la non-comparution de l'accusé, commet un excès de pouvoir.

Ces principes régissent l'île Bourbon et les établissemens français dans l'Inde. (Ord. 23 déc. 1827, art. 19; ord. 30 sept. 1827, art. 7.)

(Intérêt de la loi : aff. Ramassa-Michetty.)

§ 1er. — « Le procureur-général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 441 c. instr. crim., la cassation d'un arrêt rendu par la cour royale de Pondichéry, le 20 décemb. 1837.

« Par cet arrêt, la cour de Pondichéry, appelée à statuer sur la procédure du nommé Ramassa-Michetty, accusé contumax, a déclaré surseoir au jugement de cet accusé et au sequestre de ses biens pendant deux mois, en ordonnant que, pendant cet intervalle de temps, il serait informé des causes de sa non-comparution à l'audience et en commettant un de ses membres pour procéder à cette information. » Cette décision renferme une violation évidente des art. 467, 468, 469, 470, 471 c. inst. crim. — En effet, aux termes de ces articles, il doit être procédé au jugement de la contumace, après un délai de 10 jours depuis la publication de l'ordonnance de se représenter; et la cour ne peut surseoir que dans un seul cas, celui où les parens ou amis de l'accusé présenteraient une excuse fondée sur son absence; *hors ce cas*, dit formellement l'art. 469, il doit être prononcé sur la contumace, et selon le vœu de l'art. 471, sur le sequestre des biens. Or, dans l'espèce, aucune excuse de cette nature n'a été présentée, et l'arrêt ne renferme aucune allégation de cette circonstance. Le sursis prononcé est donc, dans le système du code d'instruction criminelle, un excès de pouvoir.

« Or, ces différentes dispositions du code d'instruction criminelle sont applicables à l'établissement de Pondichéry, ainsi que cela résulte des ordonnances des 30 sept. et 23 décemb. 1827, et du règlement du 17 nov. 1828. — L'art. 7 de l'ordonnance du 30 sept. 1827, relative à l'organisation de l'île Bourbon, dispose que *cette colonie sera régie par le code d'instruction criminelle et le code pénal modifié et mis en rapport avec ses besoins.* — Cette ordonnance a été rendue applicable aux établissemens de l'Inde par l'art. 19 de l'ordonnance du 23 décemb. 1827, et l'administrateur général de cette colonie a dû en conséquence, en vertu de cette ordonnance et pour son exécution, arrêter un règlement provisoire en date du 17 nov. 1828, dont l'art. 36 est ainsi conçu : « Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi et ne se représentera pas, il sera procédé contre lui par contumace, conformément aux art. 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471 c. inst. crim., avec cette seule modification que l'ordonnance dont il est question dans l'art. 465 sera rendue par le président de la cour royale, et que l'affiche prescrite par l'art. 466 sera faite à la porte du domicile de l'accusé et à la porte du domicile du procureur-général. » La force obligatoire de ce règlement a déjà été reconnue par la cour de cassation dans son arrêt du 4 fév. 1832. (V. 32. 1. 151.) — Il est donc évident que le sursis prononcé hors le cas de l'art. 469, et l'information ordonnée sur les causes de la non-comparution de l'accusé, constituent, de la part de la cour de Pondichéry, un acte illégal et une violation de la loi en vigueur dans cette colonie.

« Le même arrêt contient sous un autre rapport une violation encore plus éclatante des règles de la compétence. La cour, en effet, se livre dans ses motifs à une véritable censure de la conduite du ministère public dans l'affaire qui lui était soumise; elle déclare que le procureur-général a pris sous sa responsabilité personnelle de mettre en oubli la poursuite pendant 9 mois; que l'antériorité de la date de l'acte d'accusation sur celle de l'enquête écrite de l'accusé, jointe aux pièces, serait facile à expliquer par une erreur de la plume de M. le procureur-général, relativement à la date du 19 sept. donnée à l'acte d'accusation; que ce magistrat aurait dû se hâter de réparer ses torts envers la justice et l'accusé; que cependant il avait cru pouvoir se dispenser, pendant un mois encore d'accomplir ce vœu d'humanité autant que d'intérêt public; qu'il ne serait pas raisonnable de rendre l'accusé victime de la négligence inexplicable de M. le procureur-général pendant si long-temps; et, d'après ces motifs, l'arrêt ordonne qu'il sera délibéré en conseil, aux termes de l'art. 186 de l'ordonnance du 30 sept. 1827, relativement à M. le procureur-général.

« Le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient point aux tribunaux; la loi ne le confère qu'au procureur-général et au ministre de la justice; cette règle a été souvent consacrée par la cour de

(1) C'est effectivement ce qui a eu lieu : Pagnerre, en établissant qu'il avait ignoré l'envoi des chansons républicaines, fait par son commis, a été renvoyé de la plainte.

(2) Conf. Dict. gén., v° Discipline, n. 91 et suiv.

cassation et notamment par ses arrêts des 7 août 1818, 8 mars 1821, 8 déc. 1826 (V. Dict. gén., v° Discipline, n. 94, 95; v° Min. publ., n. 79). A la vérité, l'art. 136 de l'ord. du 30 sept. 1827, qui n'a fait que reproduire l'art. 61 de la loi du 20 avril 1810, attribue à la cour la faculté d'informer le gouvernement que les officiers du ministère public se seraient écartés de leur devoir; mais, en supposant même que cette faculté pût s'appliquer au procureur-général (surtout dans l'espèce où, aux termes de l'art. 2 de l'ord. du 21 août 1825, le procureur-général est institué chef de l'administration de la justice dans la colonie), elle suppose un avertissement purement confidentiel. Or, c'est dans un arrêt rendu publiquement, et qui fait partie des pièces de la procédure que la cour a censuré dans les termes les plus inconvenans la conduite du premier magistrat de la colonie, et a annoncé la résolution de déférer sa conduite au gouverneur. Ces dispositions constituent un nouvel excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de l'arrêt.

« Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde des sceaux du 15 déc. 1838, l'art. 441 du c. instr. crim., les art. 467, 468, 469, 470, 471 du même code, l'art. 36 du règlement provisoire du 17 nov. 1828 et l'art. 136 de l'ord. du 30 sept. 1827, ensemble les pièces du procès; — Le procureur-général requiert pour le roi, etc.

« Fait au parquet le 15 janv. 1839. — Signé Dupin. »

§ 2. — « Le procureur-général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la cour royale de Pondichéry (chambre du conseil) le 20 décembre 1837.

« Par un 1er arrêt rendu publiquement le 20 décembre 1837, et qui fait l'objet d'un réquisitoire séparé, la cour de Pondichéry, après avoir censuré la conduite de son procureur-général, dans des motifs longuement déduits, décida qu'il serait délibéré en conseil aux termes de l'art. 136 de l'ordonnance judiciaire du 31 déc. 1827, relativement à M. le procureur-général. En conséquence de cette décision, elle prit le même jour, en chambre du conseil, une délibération par laquelle, à la suite de nombreux motifs renfermant la censure de la conduite du procureur-général, relativement aux poursuites dirigées contre l'accusé contumax Ramassa-Michetti, elle déclare qu'il y a lieu d'informer M. le gouverneur que M. le procureur-général s'est écarté de son devoir par des actes *compromettant à la fois les intérêts des accusés, de la vindicte publique* et de *l'humanité*, dit qu'il y a urgence d'arrêter les écarts à la loi et au respect dû à la justice, qui déconsidèrent les tribunaux impuissans pour les réprimer, et qui peuvent faire trembler les justiciables par d'autres craintes que celles de la loi.

« Par cette décision, la cour de Pondichéry est évidemment sortie des limites de ses attributions. En effet, le droit d'avertissement attribué à cette cour par les art. 135 et 136 de l'ord. du 30 sept. 1827 doit être nécessairement restreint au cas précis de son application. Ces articles sont la reproduction presque littérale des art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810; mais, quel que soit le sens des art. de cette loi, il serait impossible d'en étendre dans les colonies l'application au procureur-général lui-même. Car, aux termes de l'art. 114 de l'ord. du 31 août 1825, relative à l'île de Bourbon, et successivement étendue aux autres colonies, le procureur-général est membre du conseil privé (qui, près du gouverneur, fait fonction de conseil de gouvernement et d'administration), et l'art. 2 de la même ordonnance le déclare *chef de l'administration de la justice*.

« On ne saurait donc admettre que la cour puisse censurer la conduite du magistrat qui, dans la hiérarchie coloniale, est son chef: il suffit d'ailleurs de combiner l'art. 136 avec les art. 135 et 137 de l'ord. précitée, pour être assuré que les officiers du min. pub. dont la cour peut dénoncer la conduite, sont uniquement les substituts du procureur-général.

« Enfin, et dans tous les cas, lors même qu'on admettrait que l'art. 136 est applicable lorsqu'il s'agit du procureur-général, la cour de cassation aurait encore à examiner si, par ces mots, *la cour*, l'art. 136 n'a pas entendu la cour tout entière, et non une des chambres seulement. Or, la délibération dont il s'agit n'a été prise que par la cour constituée en chambre de justice criminelle, bien que la cour de Pondichéry se divise en plusieurs chambres, et particulièrement en chambre d'instruction et en chambre de justice criminelle, comme cela résulte du règlement provisoire de l'administrateur-général, sur l'instruction criminelle en date du 17 nov. 1828. — La cour de Pondichéry, chambre de justice criminelle, par sa délibération relative à M. le procureur-général, a donc, sous plusieurs rapports, excédé ses pouvoirs.

« Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 15 déc. 1838, l'art. 441 c. instr. crim., les art. 135, 136, 137 de l'ord. du 30 sept. 1827, ensemble les pièces du procès, le procureur-général requiert, etc.

« Fait au parquet le 15 janv. 1839. — Signé Dupin. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 441 et 442 c. instr. crim., et la lettre de M. le ministre de la justice du 15 déc. dernier; — Joint les deux réquisitoires présentés le 15 janv. dernier en exécution de ladite lettre, pour y être fait droit par un seul et même arrêt;

Et y statuant; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu publiquement le 20 déc. 1837; — Par les motifs énoncés au réquisitoire y relatif;

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre la délibération prise le même jour en la chambre du conseil; — Vu les art. 135, 136 et 137 de l'ord. du 30 sept. 1827; — Vu aussi les art. 1, 2, 4, 6, § 4, 114, 115 et suiv., 139 et suiv., de l'ord. du 21 août 1825; — Toutes dispositions rendues pour l'île de Bourbon, mais déclarées communes aux établissemens français dans l'Inde; — Attendu que, pour reconnaître l'étendue véritable des pouvoirs accordés à la cour royale de Pondichéry par l'art. 136 de l'ord. du 30 sept. 1827, il faut rapprocher cet article non seulement des art. 135 et 137 de la même ord., mais aussi des dispositions qui règlent l'administration générale de la colonie; — Attendu que, d'après la combinaison des articles ci-dessus cités de l'ord. du 21 août 1825, le procureur-général réunit aux fonctions du ministère public d'autres fonctions d'un ordre plus élevé, qui le font participer, comme chef de l'administration de la justice et comme membre du conseil privé, au gouvernement de la colonie; que ces diverses attributions ne peuvent être distinguées et séparées les unes des autres; — Qu'on ne pourrait, sans méconnaître leur importance et sans s'exposer à compromettre la force morale dont doit être armé le gouvernement de la colonie, étendre au procureur-général les dispositions de l'art. 136, qui ne doit être considéré que comme relatif aux officiers du ministère public placés sous ses ordres, et qu'il a lui-même le droit de surveiller; — Attendu cependant que la cour royale de Pondichéry, chambre de justice criminelle, par sa délibération du 20 déc. 1837, a déclaré qu'il y avait lieu d'informer le gouverneur que le procureur-général s'était écarté de son devoir par des actes compromettant à la fois les intérêts des accusés, de la vindicte publique et de l'humanité; — Qu'en cela, ladite cour a faussement appliqué l'art. 136 de l'ord. du 30 sept. 1827 et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 31 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

LEGS UNIVERSEL, DÉLIVRANCE, CRÉANCIER. — DEGRÉ DE JURID., SAISIE-ARRÊT.

Le légataire universel en concours avec un héritier à réserve est propriétaire des objets compris dans son legs, du jour de l'ouverture de la succession, nonobstant l'obligation où il se trouve d'en demander la délivrance (C. civ. 1004, 1014 et 1041) (1).

Dès lors le créancier du légataire universel peut saisir-arrêter du chef de celui-ci les valeurs dues à la succession. (C. pr. 557).

Et, par suite, un tribunal n'a pu donner main-levée d'une saisie-arrêt faite dans ces circonstances, par le motif que le légataire universel n'avait aucun droit aux valeurs de la succession, tant qu'il n'avait pas demandé et obtenu la délivrance de son legs (2).

Le jugement qui statue sur la validité d'une saisie-arrêt (mais non sur la déclaration affirmative) pour somme inférieure à 1,000 fr., n'est pas susceptible d'appel, quoique la somme due par le tiers saisi soit supérieure à 1,000 fr. (3)

(Guénot C. Bouhelier et autres).

Le 11 mai 1834, décès de Marie-Joséphine Jannoutot, laissant un testament notarié par lequel elle institue légataire universelle sa sœur Colette Jannoutot, épouse de François-Joseph Bouhelier, à la charge toutefois de ne jouir des immeubles de sa succession qu'après le décès de François-Joseph Jannoutot, père commun auquel l'usufruit en était légué. — Quant aux meubles, par suite de ce testament, ils devenaient la propriété par indivis de Jannoutot père, héritier à réserve, et de la femme Bouhelier, légataire universelle. — L'héritier à réserve en était saisi de plein droit, et la légataire universelle était tenue d'en demander la délivrance. — La femme Bouhelier était en outre mariée sous le régime de la communauté; son mari se trouvait, dès lors, avoir droit aux valeurs mobilières dévolues à sa femme.

En cet état, le sieur Guénot, créancier de François Bouhelier pour une somme de 580 fr., fit procéder à une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Jean Bouhelier, débiteur, envers la succession Jannoutot, d'une somme de 2,000 francs.

Les époux Bouhelier et Jannoutot père demandèrent la main levée de cette saisie-arrêt, par le motif qu'en sa qualité de créancier du légataire universel de la succession, Guénot ne pouvait avoir droit aux valeurs de cette succession tant qu'il ne justifierait pas que son débiteur en avait réclamé et obtenu la délivrance; — Guénot concluait à la validité de la saisie-arrêt.

28 août 1835, jugement du tribunal de Montbelliard qui ordonne la main-levée de la saisie-arrêt et déclare Guénot non recevable dans sa demande quant à présent; — Attendu, y est-il dit, qu'aux termes de l'art. 1004 c. civ., à l'ouverture de la succession de Marie-Josèphe Jannoutot, son père, comme ayant-droit à une réserve, a été saisi de plein droit de tous les biens dépendant de cette succession; que la créance objet du procès, à supposer qu'elle en eût fait partie, était comprise dans cette saisine, et que le créancier d'un légataire de meubles, pas plus ce que légataire lui-même, ne saurait être admis à en réclamer le paiement, ni directement ni indirectement par voie de saisie-arrêt au préjudice de cette saisine, avant d'avoir demandé et obtenu la délivrance de son legs, ce qui n'est pas justifié avoir été fait antérieurement à l'exploit de saisie-arrêt du 26 juin 1834, dont la validité est demandée, parce que jusque là il n'est pas investi de son legs, et par conséquent propriétaire de la créance qui repose encore, en

(1) Ce principe est constant. Voy. Dict. gén., v° Legs, n. 243.
(2) Voy. analogie, Dict. gén., v° Saisie-arrêt, n. 82 et 85.
(3) Voy. en ce sens, plus pas, 2e partie, et arrêts cités.

vertu de la saisine légale, sur la tête de l'héritier à réserve, lequel peut même avoir à contester la demande en délivrance pour nullité ou irrégularité du testament ou autres motifs;

« Attendu que, si, d'après ces principes et avant toute demande en délivrance, la propriété de la créance saisie ne reposait pas encore, à supposer qu'elle dépendit de la succession de Marie Jannoutot, sur la tête du légataire des meubles, la femme du défendeur François Bouhelier, elle n'a pu être saisie-arrêtée par les créanciers de ce dernier, car le créancier ne peut saisir-arrêter que ce qui appartient actuellement à son débiteur. »

Pourvoi en cassation par Guénot, pour contravention aux art. 1004, 1041 c. civ., et 547 c. pr.

Le jugement, a-t-on dit, a confondu deux choses essentiellement distinctes: le droit à la propriété et la possession. Le légataire universel est saisi du droit à la propriété dès l'instant du décès; d'après l'art. 1041, la condition qui, dans l'intention du testateur, suspend l'exécution de la disposition, n'empêche pas l'héritier institué d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. Toutefois, lorsqu'il est en concours avec un héritier à réserve, la loi ne l'appelle pas de plein droit à la prise de possession des choses dont il est propriétaire à l'ouverture de la succession; les art. 1004, 1011 et 1014 c. civ. investissent l'héritier à réserve de la saisine légale, c'est-à-dire de la garde provisoire de l'hérédité sous le respect des droits de chacun; les dispositions qu'il ferait d'objets compris dans les legs ou dans la part des autres représentans du défunt seraient nulles. C'est ce qu'enseignent Toullier, tome 5, n° 520 et 522, et Merlin, Rep., v° Légataire, § 5: d'où la conséquence que le créancier du légataire universel peut, avant la demande en délivrance, prendre des mesures conservatoires, qui n'ont pas pour but d'arriver immédiatement au paiement des valeurs saisies, mais avant tout d'empêcher le paiement dans les mains du créancier titulaire. — D'autre part, aux termes de l'art. 557 c. pr., il suffit qu'une somme appartienne au débiteur pour que son créancier ait le droit de la frapper de saisie-arrêt. Peu importe que la partie saisie par une cause quelconque ne soit pas encore en mesure de toucher cette somme; le tiers saisi pourra opposer au créancier saisissant les mêmes exceptions qu'à son créancier direct; mais quelque soit leur mérite, celui-ci ne peut réclamer la main levée de la saisie; ainsi, dans l'espèce, le tribunal de Montbelliard n'aurait dû autoriser le paiement qu'à la charge par le créancier de justifier de la délivrance du legs universel; mais il ne devait pas annuler la saisie en tant qu'elle était mesure conservatoire.

En vain on objecterait que, jusqu'à la délivrance du legs, qui ne peut avoir lieu qu'après partage, le légataire universel en concours avec un héritier à réserve n'a qu'un droit indivis sur les valeurs de l'hérédité. L'art. 2205 c. civ. autorise la saisie immobilière de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la succession; seulement il ajoute que cette part ne peut être mise en vente avant le partage ou la licitation, en sorte que la validité de la saisie est subordonnée à l'évènement du partage, mais n'en vaut pas moins comme mesure conservatoire. — Enfin la cour a jugé, par arrêt du 2 fév. 1820, qu'une saisie-arrêt peut valablement porter même sur des droits éventuels (D. P. 20. 1. 160); d'où l'on concluait qu'à plus forte raison, dans l'espèce, le créancier du légataire universel avait pu saisir-arrêter entre les mains du débiteur de celui-ci les sommes sur lesquelles il avait un droit de propriété certain, quoique indivis.

Les défendeurs reconnaissaient qu'une partie des motifs du jugement attaqué pouvait être critiquée; mais, suivant eux, le dispositif du jugement était parfaitement conforme à la loi. En effet, Guénot aurait pu former ou une opposition à partage, ou une opposition entre les mains de l'héritier à réserve investi de la saisine légale, à ce qu'il remît, hors de sa présence, à Bouhelier, son débiteur, les valeurs mobilières comprises dans le legs fait à la femme de ce dernier; mais il ne pouvait saisir-arrêter les sommes dues à la succession au préjudice de la possession légale que l'héritier à réserve devait avoir des valeurs mobilières de la succession. On oppose que, le saisissant ne prétendait pas toucher, et qu'il se bornait à un acte conservatoire; mais le légataire qui n'a pas obtenu la délivrance non seulement ne peut pas toucher, mais il ne peut pas arrêter l'exercice du droit conféré par l'art. 1004 à l'héritier réservataire. Or, les créanciers n'ont pas plus de droits que leur débiteur; et si le créancier du légataire universel ne peut empêcher l'héritier à réserve de rester nanti des valeurs trouvées au domicile du défunt, pourquoi pourrait-il, par une saisie-arrêt, interdire à celui-ci le droit de recouvrer les valeurs dues à la succession, droit compris dans la saisine? C'était donc avec raison que le jugement attaqué déclarait le créancier du légataire non recevable quant à présent. Les défendeurs invoquaient, à l'appui de leur système, un arrêt de la cour de Paris, du 3 janv. 1829 (1), qui refuse aux créanciers d'un héritier le droit de saisir-arrêter par cela seul que la succession est indivise; à plus forte raison, disaient-ils, la saisie-arrêt est impossible quand elle est formée par le créancier d'un légataire universel dont la propriété indivise existe peut-être, mais n'est pas encore vérifiée contradictoirement, et qui, personnellement, ne pourrait réclamer la possession même par indivis.

Le défendeur proposait une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement attaqué n'était pas en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie-arrêt n'a été formée par le demandeur en cassation que pour une somme inférieure à 1,000 fr.; — Qu'en pareil cas, le dernier ressort se détermine par le montant de la créance du saisissant; — Que le tribunal n'a statué que sur la demande en validité de la saisie-arrêt, et non sur le mérite de la déclaration affirmative du tiers-saisi; — Rejette la fin de non recevoir;

Au fond: — Vu les art. 1004 c. civ. et 557 c. proc. civ.; — Attendu qu'il est de principe que le legs universel confère, dès l'ouverture de la succession du testateur, à celui en faveur duquel il est fait, un droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause; — Que, si, aux termes de l'art. 1004 c. civ., le légataire universel est tenu de demander la délivrance aux héritiers à réserve, il s'ensuit seulement qu'il ne peut prendre possession de son legs et avoir la jouissance des fruits avant l'accomplissement de cette formalité, à moins que la demande en délivrance n'ait été faite dans l'année du décès, auquel cas la jouissance rétroagit au jour du décès (Art. 1005 c. civ.);

Attendu que, si le légataire universel a, dès l'ouverture de la succession, un droit acquis transmissible à ses héritiers ou ayant-cause; s'il peut, par suite, disposer de l'actif réel ou éventuel compris dans son legs, cet actif qui, comme tous ses autres biens, forme le gage commun de ses créanciers, peut être saisi-arrêté par eux, aux termes de l'art. 557 c. proc. civ.;

Attendu que le défaut de délivrance et aussi l'indivision existant entre la femme de François-Joseph Bouhelier, légataire universelle de sa sœur, et François-Joseph Jannoutot, son père, héritier à réserve, autorisaient le tribunal à ne point ordonner, jusqu'à due concurrence, le paiement immédiat des valeurs saisies au saisissant, parce que le créancier n'avait pas plus de droits que son débiteur, dont la jouissance ne devait avoir lieu qu'après la délivrance, et dont le droit héréditaire, quant à son assiette définitive sur des valeurs déterminées de la succession, ne devait être réglé que par le partage, aux termes de l'art. 883 c. civ. — Mais attendu que le demandeur en cassation n'en était pas moins fondé à frapper de saisie-arrêt l'actif héréditaire, réel ou éventuel de son débiteur, soit pour empêcher le tiers-saisi de se libérer, soit pour paralyser la faculté que pouvaient avoir la légataire universelle et son mari, comme chef de la communauté, de disposer de l'actif mobilier, le tout au préjudice de lui saisissant; — Qu'en jugeant le contraire et en faisant main-levée de la saisie-arrêt, par le motif que la propriété des biens et droits compris dans un legs universel ne reposait pas sur la tête du légataire, tant que la délivrance n'avait pas été demandée et obtenue, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 1004 c. civ., et, par suite, violé les principes sur les effets légaux des legs universels, et l'art. 557 c. proc. civ.; — Casse.

Du 15 mai 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de prés. - M. Miller, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Parrot et Lebon, av.

ORDRES ROYAUX, DÉCORATION ÉTRANGÈRE, AUTORISATION.

L'art. 259 c. pén., qui punit le port illégal d'une décoration, ne fait pas de distinction entre les ordres français et les ordres étrangers.

Un Français ne peut ni porter en France, ni même recevoir une décoration étrangère, sans l'autorisation du roi. — Par suite, le prévenu de port illégal d'une décoration étrangère ne peut être relaxé des poursuites, sous prétexte qu'il a réellement reçu cette distinction d'un souverain étranger, s'il ne justifie en même temps d'une autorisation royale qui lui ait permis d'accepter la décoration. (C. pén. 259; déc. du 26 août 1811; ordonn. 26 mars 1816 et 16 avril 1824) (2).

(Min. pub. *C.* Belin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 259 c. pén., portant, etc.; — Vu aussi les art. 23 du décret du 26 août 1811, 69 de l'ordonn. du 26 mars 1816, 2 et 3 de celle du 16 avril 1824; — Attendu que les dispositions précitées dudit décret et desdites ordonnances exigent l'autorisation du roi, non pas seulement pour qu'un Français puisse porter en France une décoration étrangère, mais pour qu'il puisse la recevoir et l'accepter; — Qu'elles ont pour but de s'assurer que les services qui ont valu à un Français cette marque de faveur d'un gouvernement étranger n'ont rien de contraire aux intérêts de la France et sont une conséquence de cette autre disposition du décret du 26 août 1811 qui défend à tout Français d'entrer au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du roi; — Que, dès lors, la décoration qui a pu être accordée à un Français en pays étranger ne peut légalement être considérée en France comme lui appartenant, que quand il a obtenu du roi l'autorisation de l'accepter; — Et qu'en la portant publiquement, sans avoir cette autorisation, il contrevient aux dispositions de l'art. 259 c. pén., qui ne fait aucune distinction entre les ordres français et les ordres étrangers; — Attendu que, sur la poursuite du ministère public, les tribunaux n'ont nullement à rechercher si le prévenu a effectivement reçu, comme il le soutient, d'un souverain étranger, la décoration qu'il a portée, question qui sortirait souvent de leurs attributions et dont la solution serait dans tous les cas sans influence sur le jugement de la prévention; — Qu'ils doivent se renfermer dans l'examen de ces deux faits, le port public de la décoration en France et le défaut d'autorisation du roi; — Attendu, en fait, que la cour royale de Toulouse, après avoir reconnu ces deux faits constans à la charge de Belin, l'a renvoyé de l'action dirigée contre lui, par le motif que les circonstances de la cause établissaient en faveur du prévenu la présomption que la décoration dont il s'agit lui appartenait, et que cette présomption n'était point détruite par

(1) Voy. Rec. pér., vol. 1839, 2e partie, aff. Trélat.

(2) Voy., en ce sens, Dict. gén., v° Ordres royaux, n. 38.

le ministère public auquel incombe la preuve de tout délit; — Qu'en décidant ainsi et en refusant de prononcer contre Belin les peines fixées par l'art. 259 c. pén., elle a formellement violé tant les art. 25 du décret du 26 août 1811, 2 et 3 de l'ordonnance du 16 avril 1824 que ledit art. 259 ci-dessus cité; — Casse.

Du 19 janv. 1839. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Vincens St-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén.

POIDS ET MESURES; VÉRIFICATION; RÈGLEMENT ADMINISTATIF.

Les marchands et fabricans ne peuvent être tenus, même par un arrêté du préfet, de porter leurs poids et mesures au bureau de vérification, la surveillance de l'autorité municipale sur les poids et mesures devant s'exercer dans les magasins, boutiques, ateliers, etc. En conséquence, le refus d'obtempérer à un pareil arrêté n'est passible d'aucune peine (L. 1er vendém. an 4; ordonn. des 18 déc. 1825 et 7 juin 1826) (1).

(Min. pub. *C.* Michaux et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 1er vendémiaire an 4, les ordonnances sur les poids et mesures des 18 décembre 1825 et 7 juin 1826; — Attendu qu'il résulte des jugemens attaqués (et que ce fait n'est point contraire aux procès-verbaux rapportés contre Michaux, Moriamez, Caffiaux et Ratelle), que la poursuite dirigée contre ces individus reposait sur ce fait qu'ils n'auraient point porté leurs poids et mesures au bureau de vérification, ainsi que le prescrivait l'art. 3 d'un arrêté du préfet du Nord du 24 janvier dernier; — Attendu que, d'après la loi du 1er vendémiaire an 4 et les arrêtés rendus pour son exécution, la surveillance de l'autorité municipale doit s'exercer dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons de commerce, etc.; — Attendu que l'ordonnance du 18 décembre 1825 a ordonné que les vérificateurs se transporteraient au domicile des assujettis; que l'ordonnance du 7 juin 1826 a eu pour but de dispenser, le cas échéant et avec l'autorisation expresse du ministre, les vérificateurs, d'une obligation annuelle à laquelle, dans l'intérêt général, ils étaient soumis *sous peine de destitution*, et que certaines circonstances pouvaient rendre plus ou moins pénible et difficile; mais que cette ordonnance n'a ni directement ni indirectement imposé aux assujettis une obligation nouvelle qui serait contraire au texte et à l'esprit des lois précitées, et à l'ordonnance du 18 décembre 1825. — Et attendu dès lors que le tribunal de police simple de Valenciennes n'a violé aucune loi en jugeant (en présence des faits par lui déclarés) que les assujettis n'étaient point obligés, sous sanction pénale, de se soumettre à des obligations dont le principe n'existe pas dans la loi, dont ils étaient expressément dispensés par l'ordonnance du 18 décembre 1825, et que l'ordonn. du 7 juin 1826 n'a pas mises à leur charge; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 décemb. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Crouseilhes, rapp. - M. Hello, av.-gén.

CONTUMACE, DÉLAI, PRESCRIPTION CRIMINELLE.

Le condamné par contumace ne peut prescrire l'action publique que par les délais fixés pour la prescription de la peine qui lui a été infligée: de telle sorte que, tant que cette prescription ne lui est pas acquise, il reste passible de la peine qu'entraîne contre lui le fait dont il est déclaré convaincu lors de sa représentation ou de son arrestation (C. inst. cr. 636, 637, 638, 476) (2).

(Min. pub. *C.* Gosse); — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 476, 635 et 636, c. instr. crim.; — Attendu, en fait, qu'Antoine Gosse a été condamné par contumace, le 5 juillet 1834, à 5 ans de réclusion, comme coupable d'une tentative caractérisée de vol, commise dans la nuit du 16 fév. de la même année, et dans une maison habitée ou ses dépendances; qu'il a été arrêté le 31 août 1838, et conséquemment moins de 5 ans après le prononcé de cette condamnation; — Attendu, en droit, qu'à l'égard du condamné par contumace, la prescription, selon la combinaison des articles précités, ne peut plus éteindre que la peine qui lui a été infligée; qu'il reste donc, tant que cette prescription ne lui est point acquise, passible de la peine qu'entraîne contre lui le fait dont la déclaration du jury le reconnaît convaincu lors de sa représentation ou de son arrestation; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, par le motif que le fait résultant de ladite déclaration ne constitue qu'un simple vol, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué les art. 637 et 638 c. inst. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 1er fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

CONTUMACE; DOMICILE; ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation faite au condamné par contumace depuis sa représentation ou son arrestation, au lieu indiqué, soit par l'arrêt de condamnation, soit par les actes antérieurs de la procédure, comme étant son domicile à l'époque qui a précédé sa disparition, ne peut pas lui être critiquée, alors que c'est dans ce lieu qu'il acquittait sa contribution mobilière et que l'exploit de signification énonce qu'il a été remis à sa famille.

L'art. 476 c. inst. crim. qui, dans le cas qu'il prévoit, anéantit toutes les procédures dirigées contre le contumace, postérieurement à l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, doit s'entendre de l'ordonnance de prise de corps rendue complète et exécutoire par la mise en accusation, et non de l'ordonnance de prise de corps provisoire, décernée par la chambre du conseil. — Par suite, dans cette extinction de procédures, ne doivent être compris ni l'arrêt de renvoi ni l'acte d'accusation (3).

(Dupouy *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 1er et 2e moyens résultant du défaut prétendu de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation au demandeur, alors contumace, à son dernier domicile: — Attendu que cette notification a eu lieu à un domicile indiqué soit par l'arrêt de condamnation contre lequel le demandeur ne s'est pas inscrit en faux, soit par les actes antérieurs de la procédure, comme étant celui de l'accusé contumace, à l'époque qui a immédiatement précédé sa disparition; qu'il y acquittait sa contribution mobilière, et qu'il est énoncé dans l'exploit de signification que les copies des deux actes notifiés ont été remises à sa famille; — Que l'accusé, dès lors, a été mis en situation et de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et de préparer sa défense; qu'après, il n'a élevé aucune réclamation à ce sujet, soit dans son interrogatoire, soit devant la cour d'assises;

Sur le 3e moyen pris de ce qu'aux termes de l'art. 476 c. inst. crim., la présence de l'accusé contumace faisant tomber toutes les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, il y avait lieu, dans l'espèce, d'annuler l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation postérieurs à cette ordonnance; — Attendu que l'article précité ne peut s'appliquer à l'ordonnance de prise de corps rendue lors de la mise en prévention par la chambre du conseil, ordonnance qui n'est qu'un acte provisoire, lequel ne devient définitif et ne reçoit sa forme d'exécution que par l'arrêt de renvoi; — Rejette.

Du 7 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Beguin-Billecocq, av.

ACTION POSSESSOIRE, RÉINTÉGRANDE.

Bien que le demandeur en suppression d'une construction et de plantations qu'il prétend s'opposer au curage de son moulin, ait signalé ces actes comme des voies de fait, et qu'il en ait demandé la suppression avec contrainte, *son action a pu être qualifiée d'action en complainte, et non d'action en réintégrande.*

(Leroy *C.* Baudot).

Le sieur Leroy est propriétaire d'un moulin situé sur un ruisseau dont il prétend avoir les deux rives. Cette propriété du sieur Leroy, sur la rive gauche, consiste en une portion de terrain de 15 à 20 pieds de hauteur, formée par le curage du ruisseau. La veuve Baudot et son fils ont, à ce qu'il paraît, planté des arbres et pratiqué un escalier en tranchées sur cette rive gauche. Leroy a cité alors les sieur et veuve Baudot devant le juge de paix, pour « Attendu qu'ils ont, depuis moins d'une année, commis sur le ruisseau des entreprises et voies de fait qui nuisent au moulin et aux droits de possession du sieur Leroy; — Que ces voies de fait consistent: 1° en ce qu'ils ont pratiqué un escalier par tranchée dans la terre, et un accès audit ruisseau pour y puiser de l'eau et laver; — Que ces dispositions, qui tendent à occasioner des éboulemens dans le ruisseau, enlèveraient à Leroy, s'il les souffrait, la possession qu'il a de la rive gauche, et lui ôteraient les moyens d'opérer le curage dudit ruisseau, ainsi qu'il l'a toujours fait; 2° en ce que les sieur et dame Baudot ont planté en amont dudit puisoir, presque dans le cours du ruisseau, plusieurs plançons qui gênent les mouvemens des ouvriers et des outils, lors du curage... S'entendre condamner, *sous contrainte*, à supprimer, dans le jour du jugement à intervenir, lesdites entreprises et voies de fait, remettre les lieux dans leur premier état... »

Les défendeurs ont répondu que la portion du terrain en litige était leur propriété; que le fait du curage ne pouvait donner aucun droit à Leroy; qu'il y était obligé comme usinier; qu'au reste ce n'était que lors du dernier curage que Leroy avait déposé ses matériaux sur la rive gauche. — Quant à la plantation des arbres, les défendeurs l'ont niée.

Une enquête a lieu sur la preuve offerte par Leroy, et ensuite, le juge de paix rejette sa prétention.

Appel; — 17 juillet 1837, jugement du tribunal des Andelys, qui confirme en ces termes:

« En ce qui touche la question de savoir si la demande du sieur Leroy constitue une action en réintégrande ou en complainte: — Considérant que, si l'on consulte l'ord. de 1667, tit. 8, art. 2, et l'art. 2060 c. civ., on reconnaît qu'une action en réintégrande n'est fondée que quand celui qui l'intente établit qu'il a été dépouillé par violence ou voies de fait; — Considérant qu'aucune violence ou voie de fait imputée à la veuve Baudot ou à son fils par le sieur Leroy, n'est établie au procès; — Que le contraire résulte même du contexte de la citation devant le juge de paix, du 15 fév. dernier, dont la simple lecture prouve que le sieur Leroy n'a entendu former qu'une action en complainte; — Qu'au reste les témoins entendus par le premier juge n'ont parlé que de faits de possession assez reculés et nullement d'actes de violence. »

Pourvoi du sieur Leroy: 1° Violation des art. 2, tit. 8 de l'ord. de 1667, 2060 c. civ., 3 c. pr., en ce que le jugement a refusé de voir une action en

---

(1) Conf. Rec. pér. 36. 1. 180. — Voy. aussi Dict. gén., v° Poids et mesures, n. 47.

(2) Conf. 35. 1. 190.

(3) Conf. Dict. gén., v° Contumace, n. 60 et 61.

réintégrande dans le libellé de sa demande, quoique cela résultât avec évidence notamment des mots *voies de fait*, et surtout des conclusions par voie *de contrainte*, qu'on lit dans son exploit.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche le 1er moyen :—Considérant que, pour refuser à l'action du demandeur le caractère d'une demande en réintégrande, le jugement s'est fondé sur les termes mêmes de l'assignation introductive d'instance, et sur le résultat des enquêtes qu'il a apprécié comme les juges pouvaient le droit ; — Rejette.

Du 13 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lebeau, rapp. - M. Hervé, av.-gén. - M. Garnier, av.

EXPLOIT, APPEL INCIDENT. — INCIDENT ; CONCLUSIONS NOUVELLES.

L'appel incident formé par simples conclusions contre des parties qui n'ont pas constitué avoué sur l'appel principal, ne doit, pas plus que toutes autres demandes incidentes formées ou conclusions nouvelles prises dans le cours de l'instance, être signifié aux défaillans à personne ou domicile. (C. pr. 337, 443.)

(Époux Delair *C.* Héritiers Deschamps.)

Les héritiers Deschamps avaient formé une action contre les époux Delair et le sieur Deschamps, pour voir dire que ces derniers étaient sans droit dans la succession de la dame Deschamps, à laquelle ils prétendaient à des titres différens. — Il est intervenu un jugement dont le sieur Deschamps s'est rendu appelant à l'encontre de toutes les parties. — Les époux Delair n'ayant pas constitué avoué dans cette instance d'appel, il a été rendu un premier arrêt de défaut joint qui a été suivi de réassignation aux défaillans ; mais ceux-ci n'ont pas encore constitué avoué. — Cependant les héritiers Deschamps se sont portés incidemment appelans par conclusions notifiées seulement à l'avoué de l'appelant principal. Bientôt après, le sieur Deschamps s'est désisté de son appel.

En cet état, la cour royale de Rouen, n'ayant plus à s'occuper de l'appel principal par suite du désistement, mais statuant sur l'appel incident, a fait droit à ce dernier appel, par arrêt du 30 janv. 1837, et, donnant en même temps défaut itératif contre les époux Delair, a déclaré l'arrêt commun avec eux.

Pourvoi des époux Delair : — Pour (entre autres moyens) fausse application des art. 337 et 443 c. proc., en ce que l'arrêt attaqué a admis, contre des parties défaillantes et n'ayant point d'avoué, un appel incident formé par simples conclusions qui ne leur ont pas été notifiées à personne ou domicile.

ARRÊT.

LA COUR ; — .... Sur le 2e moyen : — Attendu que, d'après les faits constatés au procès, il n'y avait pas lieu à l'application des art. 337 et 445 c. proc. civ., et qu'aucune disposition de ce code n'autorise la signification à domicile aux parties défaillantes des demandes incidentes qui peuvent être formées et des conclusions qui peuvent être prises dans le cours de l'instance ;

Attendu que les époux Delair, régulièrement assignés devant la cour royale, n'ont pas constitué avoué ; — Qu'ainsi, c'est par leur fait que les autres parties ont été dans l'impuissance de leur signifier, dans la forme prescrite par la loi, leurs demandes incidentes et leurs nouvelles conclusions ; — Rejette.

Du 17 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Leroy, av.

CHOSE JUGÉE, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, IRRÉVOCABILITÉ. — PRESCRIPTION ; INTERRUPTION ; ACTE ADMINISTRATIF. — COMMUNE, PARTAGE. — FRAIS, CHEF DISTINCT.

Une sentence arbitrale qui, sur des contestations entre plusieurs communes au sujet de la propriété de prairies limitrophes, règle définitivement les droits des parties contendantes, en ordonnant toutefois un avant faire droit, mais à l'égard de l'une d'elles seulement, n'est pas moins susceptible d'acquérir, vis-à-vis des autres, force de chose jugée (1).

Un jugement ou sentence arbitrale définitive n'a pu tomber en prescription lorsque son exécution, dépendant du pouvoir administratif, et plusieurs fois provoquée, n'a été paralysée que par celle des parties qui oppose la prescription (2).

A supposer qu'un acte administratif n'ait pas, en général, la force d'interrompre une prescription, il en est autrement lorsque cet acte a pour effet naturel et immédiat d'exécuter une décision judiciaire dont la prescription est demandée. (C. civ., art. 2244.) (Rés. par la cour royale).

En l'absence de titres qui déterminent les droits de plusieurs communes dans des biens indivis entre elles, le partage doit s'en effectuer d'après le mode tracé par les décrets des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, c'est-à-dire par feux, encore bien que des titres existent pour l'une de ces communes dont les droits ne sont pas d'ailleurs contestés.

Une partie qui a obtenu gain de cause sur un chef de ses conclusions, a pu néanmoins être condamnée en tous les dépens, si d'ailleurs elle a succombé sur presque tous les points du litige (C. proc. 130) (3).

. . . . . . *Alors surtout que le chef résolu en sa faveur n'a exercé aucune influence sur le sort du procès.* (Rés. par la cour royale.)

(Commune de Bichancourt *C.* Communes de Chauny et autres.)

Depuis longues années, les communes de Bichancourt, Chauny, Sinceny et Manicamp sont en contestation sur l'étendue de leurs droits respectifs dans certains pâturages limitrophes entre elles, et connus sous les noms de *Camp-Ménard*, les *Montrielles* et la *Grande-Praie*.

Sur ces difficultés étaient intervenues quatre sentences arbitrales, la première, du 14 mess. an 2, non contradictoire entre toutes les parties, et qui les maintenait dans une jouissance indivise, en leur réservant l'option pour un partage ; la deuxième, du 13 fruct. an 2, qui, après une tentative infructueuse de partage, avait continué l'indivision préexistante ; la troisième, rendue le 6 germ. an 3, sur l'opposition formée par la commune de Bichancourt, contre la première, laquelle repoussait l'opposition de cette commune à cause de l'acquiescement qui résultait de sa participation à la tentative de partage, après la première décision ; enfin, par une dernière sentence des 6 et 7 flor. an 4, il avait été procédé au partage des biens litigieux.

Pour obtenir l'exécution de ces diverses sentences, de nombreuses démarches avaient été faites auprès de l'autorité administrative ; mais cette exécution trouvait constamment pour obstacle la résistance de la commune de Bichancourt.

En 1832, la commune de Chauny forme contre les trois autres communes une demande judiciaire à fin d'être reconnue copropriétaire avec elles du Camp-Ménard, sauf partage ultérieur, mais par feux, de ce terrain, d'après l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807.

La commune de Manicamp excipe alors de la sentence arbitrale du 7 floréal an 4 et réclame la propriété exclusive, indivisément avec la commune de Bichancourt, d'une portion du Camp-Ménard, dont elle demande aussi le partage par feux.

A ces diverses prétentions, cette dernière oppose des titres nombreux, puis une possession immémoriale, et veut se faire attribuer une portion plus importante que celle qui lui est accordée. Elle invoque la prescription des sentences arbitrales sus-énoncées, faute d'exécution, et en outre la nullité de celle du 7 floréal an 4 qui n'émanerait pas, selon elle, d'arbitres compétens.

21 déc. 1835, jugement du tribunal de Laon qui accueille les demandes des communes de Chauny et Manicamp, rejette celle de la commune de Bichancourt, en prononçant toutefois la nullité de la sentence du 7 floréal an 4, et qui après avoir réglé enfin le partage des immeubles indivis, mais par feux, condamne la commune de Bichancourt en tous les dépens : « Attendu, porte ce jugement, entre autres motifs, que les premières sentences avaient acquis l'autorité de la chose jugée ; que les parties ayant opté pour le partage, conformément à la sentence du 14 messidor an 2, il importait, pour l'exécution matérielle, de recourir à l'autorité administrative ; que les décisions de l'administration attestent les nombreuses démarches faites pour parvenir au partage ; que dès lors on invoque en vain la prescription de la chose jugée..... ; — Que, si, en général, une sentence administrative ne peut être assimilée à un acte judiciaire, ayant la force d'interrompre une prescription commencée, il en est autrement lorsque ces actes administratifs ne sont que l'exécution immédiate et naturelle d'une décision judiciaire intervenue entre les parties.... — En ce qui touche le partage, qu'il doit être fait en raison du nombre de feux, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807 ; qu'il en serait autrement si, par des titres et réglemens anciens, les communes avaient des droits inégaux dans la propriété des biens indivis, ce qui n'existait que pour la commune de Manicamp... — Quant aux dépens, que la commune de Bichancourt devait être punie de sa téméraire contestation, en les supportant, même ceux occasionés par sa demande en nullité de la sentence du 7 floréal an 4, sur laquelle elle a réussi, et qui n'a produit aucun résultat favorable à ses prétentions. »

Appel. — 29 déc. 1838, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens.

Pourvoi de la commune de Bichancourt : 1° (moyen sans intérêt) ; 2° violation des principes de la chose jugée. — On soutient que les conditions de la chose jugée manquaient, parce que : 1° la sentence du 14 messidor an 2 avait été rendue par défaut et frappée d'opposition ; 2° celle du 26 germ. an 3 n'ordonnait qu'un avant faire droit ; d'ailleurs elle n'avait été ni suivie d'*exequatur*, ni signifiée, ni exécutée ; 3° la nullité de la dernière sentence avait été prononcée par l'arrêt attaqué. — Quant au prétendu acquiescement, les commissaires de la commune n'avaient paru à l'assemblée de partage que pour protester. — Enfin les sentences dont s'agit étaient prescrites faute d'exécution ; on invoquait en faveur de la prescriptibilité des actes judiciaires l'autorité de Merlin et des arrêts nombreux rapportés au Rép., v° *Prescription* ;

3° Violation de l'art. 2244 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué à des actes administratifs la force d'interrompre une prescription commencée. — Dans l'espèce, le fond du droit était contesté ; il ne s'agissait donc pas de l'exécution matérielle d'un partage, et par suite l'exécution des sentences arbitrales qui l'avaient ordonné n'appartenait pas au pouvoir adminis-

(1) Voy. Dict. gén., v° Chose jugée, n. 88.
(2) Voy. Dict. gén., v° Prescription, n. 381, 382.

(3) Voy. Dict. gén., v° Frais et dépens, n. 54 et suiv.

tratif. — Mais en outre des démarches administratives ne pouvaient constituer une interruption de prescription, dans le sens de l'art. 2244 c. civ. — Troplong, Prescription, n° 583. Bordeaux, 11 janv. 1828 (D. 28. 2. 79). Toulouse, 19 déc. 1828 (D. 33. 2. 41). Cass. 19 janv. 1832 (D. 32. 1. 35). Cass. 21 mars 1832 (D. 32. 1. 200).

4° Fausse application des principes sur l'indivision, et notamment fausse application des art. 709, 816 et 2240 c. civ. (écarté en fait).

5° Fausse application des décrets des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808. — C'est à tort que le partage par feux avait été ordonné; ce mode de partage n'est applicable qu'en l'absence de titres; or les communes de Bichancourt et de Manicamp établissaient leurs droits sur des titres nombreux.

6° Violation de l'art. 130 c. pr. civ., en ce que l'arrêt a condamné la commune aux dépens d'un incident sur lequel il lui a donné gain de cause. — On invoquait deux arrêts de la cour. — Cass. 6 juillet 1822 (D. A. v° Jugemens et arrêts) et 14 mai 1829 (D. 29. 1. 141).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour décider que les communes de Chauny, Sinceny et Bichancourt jouiraient en commun des prairies dites du Camp-Ménard, l'arrêt s'est appuyé principalement sur la sentence arbitrale du 13 fructidor an 2, qui le décidait ainsi, et sur l'acquiescement donné à cette sentence d'une manière non moins formelle par la commune de Bichancourt, acquiescement reconnu par la sentence du 6 germ. an 3, ce qui dispense d'examiner le mérite des autres actes invoqués par les parties et l'influence qu'ils devaient avoir dans la cause;

Attendu que ces sentences étaient définitives à l'égard des communes de Bichancourt, Chauny et Sinceny, et que, si elles contenaient un avant faire droit, ce n'était qu'à l'égard de la commune de Manicamp; que dès lors l'arrêt a eu raison de leur attribuer l'autorité de la chose jugée;

Attendu que ces sentences n'ont pu tomber en prescription, puisqu'elles étaient définitives; que leur exécution dépendait de l'autorité administrative; que l'arrêt a reconnu que les défenderesses éventuelles ont continuellement provoqué cette exécution, qui n'a été entravée que par les obstacles sans cesse apportés par la demanderesse en cassation;

Attendu que l'arrêt ayant reconnu qu'il n'existait pas de titres réglant le mode de partage, excepté pour la commune de Manicamp, a dû, comme il l'a fait, attribuer à celle-ci la part qui ne lui était pas contestée et au surplus ordonner le partage par feux, conformément aux dispositions des décrets des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808;

Attendu que l'arrêt ayant déclaré que la commune de Bichancourt, succombant sur la presque totalité des chefs de contestation, devait être condamnée en tous les dépens, a usé du droit qui lui était accordé par la loi et a d'ailleurs fait une juste application de l'art. 130 c. pr. — Rejette.

Du 10 avril 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Bayeux, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Boujean, av.

CASSATION; JUGEMENT ATTAQUABLE; DÉLAI, JUG. PAR DÉFAUT.

Le recours en cassation n'est pas recevable tant qu'il existe une autre voie legale de réformation contre la décision dénoncée (1).

Le délai de trois jours accordé soit au condamné, soit au ministère public, pour se pourvoir en cassation, ne commence, quand il s'agit d'un jugement de condamnation par défaut, qu'à compter de l'expiration des délais de l'opposition.

. . . . *Et si le ministère public a formé son pourvoi avant que le jugement de défaut n'ait été notifié au condamné, et que, par suite, ce dernier ne soit déchu du droit de faire opposition, il y a lieu de déclarer ce pourvoi non recevable* quant à présent, *et comme non avenu, jusqu'à ce qu'il soit justifié qu'après avoir été mis en demeure, le condamné n'a pas usé de la voie de l'opposition dans le délai prescrit.*

(Min. pub. C. Vallet et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 150, 151, 373 et 418 c. inst. crim.; — Attendu que les jugemens par défaut, qui prononcent des peines ou des réparations civiles, ne sont *définitifs*, selon les art. 150 et 151 c. inst. crim., qu'autant qu'il n'y a point été formé opposition, soit par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, soit par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres; — Que le ministère public n'est donc recevable à se pourvoir contre eux qu'après qu'il les a fait notifier aux condamnés, et que ceux-ci ne les ont pas frappés d'opposition dans le délai fixé par la loi; — Que les trois jours francs accordés par l'art. 373 du même code, pour déclarer le pourvoi au greffe du tribunal qui les a rendus, ne doivent, dès lors, commencer à courir, dans ce cas, qu'après celui de l'échéance dudit délai, puisque l'art. 418 ci-dessus cité n'admet le recours en cassation que contre des jugemens envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation; — Qu'il pourrait souvent arriver, s'il en était autrement, que l'annulation des sentences attaquées serait prononcée sans sujet, puisque les tribunaux, tant qu'ils n'ont pas contradictoirement statué sur la prévention, conservent le pouvoir d'en faire disparaître les vices qui l'auraient déterminée; — Et attendu, dans l'espèce, que le jugement par défaut dont il s'agit a condamné solidairement les prévenus à 3 fr. d'amende, et qu'il ne leur avait pas encore été notifié lorsque le pourvoi dirigé contre lui a été déclaré au greffe; — En conséquence, déclare ce pourvoi non recevable *quant à présent*, et ordonne qu'il demeurera considéré comme non avenu, tant qu'il ne sera pas justifié par le demandeur que les condamnés ont été régulièrement mis en demeure d'y former opposition, et n'ont pas usé de cette faculté dans le délai que la loi accorde à cet effet.

Du 22 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

FRUITS, RESTITUTION, DROIT D'USAGE. — USAGE FORESTIER, ARRÉRAGES.

Les droits d'usage ne s'arréragent pas, même dans le cas où la non-perception de l'usager provient du fait du propriétaire, si l'usager n'est pas dans l'impossibilité d'agir (2).

Spécialement, l'usager qui, voyant ses droits déniés par le propriétaire, a négligé d'introduire immédiatement son action en justice, ne peut, même alors que l'opposition du propriétaire est jugée illégitime, obtenir contre lui la restitution des fruits dont il a été privé jusqu'à la demande judiciaire (C. 2257).

(Commune de St-Pons C. préfet de l'Hérault.)

Le 13 juillet 1829, la commune de St-Pons a actionné le préfet de l'Hérault, au nom de l'Etat, pour voir déclarer qu'elle avait dans la forêt domaniale de Sérignan des droits de lignerage, glandage et pacage, et que l'Etat serait tenu de lui restituer les arrérages de ces droits courus depuis l'an 12, époque à laquelle elle avait cessé d'en jouir, malgré ses réclamations, par suite des contestations élevées par les agens du domaine. Pour justifier ce second chef de ses conclusions, la commune disait qu'en vertu des lois de ventôse de l'an 11 et de l'an 12, elle produisit ses titres devant l'administration départementale pour que ses droits d'usage fussent reconnus, mais que les prétentions de l'Etat donnèrent naissance à une instance administrative, dont les lenteurs l'avaient mise dans l'impossibilité d'agir plutôt en justice.

Le système de la commune a été accueilli par une jugement du 17 mars 1837, qui a repoussé une exception de déchéance opposée par le préfet de l'Hérault, et, sur la question de restitution de fruits, a ordonné une expertise à fin d'estimer le produit des usages dont l'Etat avait profité depuis l'an 12, ou dont la commune avait été empêchée de jouir par le fait de l'Etat. — Appel.

18 janv. 1838, arrêt de la cour de Montpellier qui réforme ce jugement, au chef qui ordonne la restitution des fruits à dater de l'an 12, et déclare que ces fruits ne sont restituables qu'à compter de la demande introductive d'instance du 13 juillet 1829: — « Attendu qu'il est de principe que les droits d'usage ne peuvent pas s'arrérager; que la commune doit s'imputer de n'avoir pas intenté son action devant les tribunaux ordinaires, du moment que les usages lui ont été déniés par l'administration; qu'ainsi, la restitution par elle réclamée ne lui est due qu'à dater de la citation donnée au préfet, représentant légal de l'Etat, le 13 juillet 1829. »

Pourvoi de la commune de St-Pons, pour violation de l'art. 2257 c. civ. et de la maxime: *contrà non valentem agere non currit præscriptio*. — Le principe que les droits d'usage ne s'arréragent pas est vrai, dit-on, quand la non-perception est le fait de l'usager, car on présume alors que celui-ci n'a pas senti la nécessité d'user d'un droit qui ne lui était accordé que pour les besoins de sa famille. Mais quand la non-perception est le fait du propriétaire, d'autres règles sont applicables. Dans ce cas, comme le propriétaire ne doit pas trouver un bénéfice dans l'injustice faite à l'usager, et que, d'un autre côté, ce dernier est censé avoir emprunté l'équivalent des usages qu'on lui a illégitimement refusés, il y a lieu d'ordonner la restitution des arrérages. — On cite Proudhon, Usufruit, t. 7, n. 3220, et un arrêt du 25 juillet 1831 (V. Dict. gén., v° Usage, n. 137). — L'arrêt attaqué, poursuit-on, déclare que la commune doit s'imputer de n'avoir pas intenté son action devant les tribunaux ordinaires du moment où les droits d'usage par elle réclamés lui étaient contestés. Mais il y avait impossibilité pour elle de s'adresser aux tribunaux, 1° parce que la loi du 5 vend. an 6 et celles des 28 vent. an 11 et 7 vent an 12 lui faisaient un devoir de s'adresser à l'administration départementale, et, plus tard, au conseil de préfecture; 2° parce que la cour royale constate elle-même (dans d'autres motifs relatifs à la question de déchéance soulevée par l'Etat) qu'ayant produit ses titres, ils furent égarés dans les bureaux de l'administration forestière; 3° parce qu'elle devait attendre, pour s'adresser aux tribunaux, que le conseil de préfecture, déjà saisi, se fût déclaré incompétent. C'était donc le cas d'appliquer la maxime *contrà non valentem*, etc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Montpellier a déclaré, en fait, que la commune de St-Pons avait *à s'imputer* de n'avoir pas intenté son action devant *les tribunaux ordinaires*, du moment où les droits d'usage par elle réclamés lui avaient été contestés par l'administration; — Que cette déclaration se concilie parfaitement avec les autres motifs de l'arrêt; et qu'en décidant, en conséquence, que la restitution de fruits demandée par ladite commune, à raison de la privation de ses droits d'usage, ne lui était due qu'à dater du jour de l'assignation par elle donnée à l'Etat, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 2257 c. civ., qui n'était point applicable à la cause, et renferme une juste application aux faits que la cour royale avait souverainement appréciés des principes sur la matière des restitutions de fruits; — Rejette.

Du 29 avril 1830. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Félix Faure, rap. - M. Gillon, av.-gén. - M. Ledru-Rollin, av.

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Cassation, n. 251.

(2) Voy. Dict. gén., v° Usage, n. 156, 137.

HONORAIRES; NOTAIRE, OBLIG., ERREUR; TAXE, ACTION PRÉMATURÉE.

Le paiement des honoraires du notaire, fixés d'avance par une clause de l'acte, peut être refusé, si cette clause, qui se trouve au milieu d'autres clauses de style, n'a pas été l'objet d'un consentement libre et réfléchi de la partie (L. 25 ventôse an 11, art. 51) (1).

Le notaire ne peut contraindre son client au paiement d'une taxe incomplète et qui ne porte, par exemple, que sur les déboursés sans comprendre les honoraires. Tant que ces honoraires ne sont pas réglés, le notaire peut être déclaré non recevable quant à présent dans sa demande en paiement de la taxe relative aux déboursés (2).

(Me Debourge *C.* Rinuy.)

Dans un acte de vente reçu par Me Debourge, notaire, on lisait la clause suivante : — « Cette vente est faite aux charges ordinaires et de droit, et notamment à celles 1° de payer les impôts à compter de ce jour (celui de l'acte); 2° de payer *pour honoraires des présentes*, d'affiches, annonces, 120 fr., outre les déboursés; 3° et de souffrir l'inscription d'office, etc. » — Le prix de la vente était de 2,760 fr.

Me Debourge ne pouvant se faire payer du sieur Rinuy, acquéreur, présenta au président un état qui fut taxé à 187 fr. 65 c., mais où n'étaient pas compris les 120 fr. d'honoraires stipulés par l'acte. Bientôt après, il assigna Rinuy en paiement tant de cette dernière somme que du montant de la taxe.

20 mars 1838, jugement du tribunal de Montdidier qui déclare la demande du notaire non recevable quant à présent : — « Attendu que, par suite de la vente passée au profit de Rinuy devant Debourge, suivant acte reçu du 27 mars 1837, Rinuy a demandé la taxe des frais et honoraires dus à ce notaire, et que celui-ci a présenté le mémoire qui a été taxé par le président du tribunal; — Attendu que, par sa demande judiciaire du 2 oct. dernier, Debourge réclame contre Rinuy, indépendamment et en dehors de ladite taxe, une somme de 120 fr. pour ses honoraires, en se fondant sur ce que cette somme a été fixée ainsi à l'amiable par le contrat de vente et en se prévalant des dispositions de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11; — Attendu que la clause du contrat invoquée par Debourge est insérée au milieu des clauses ordinaires et pour ainsi dire de style, et ne présente point les caractères du règlement amiable autorisé par la loi, c'est-à-dire d'un règlement certain, positif, d'un engagement compris et librement consenti; — Attendu qu'il suit de là que dès lors que Rinuy a réclamé la taxe des frais et honoraires dus au notaire Debourge, celui-ci devait présenter au président du tribunal la note de tout ce qu'il se croyait en droit de réclamer, et qu'il n'a pu se soustraire à cette mesure sans violer les dispositions de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1837; — Attendu qu'il ne peut pas être reçu davantage dans le chef de sa demande tendant au paiement du mémoire déjà taxé, puisque la taxe ayant été demandée par la partie pour la totalité de ce qui était dû au notaire instrumentaire, il fallait, avant tout, pour intenter l'action, un règlement final de toutes les réclamations et une taxe réglementaire opérée; que, jusque là, cette partie était fondée à se refuser à un paiement que le notaire ne considérait que comme partiel et non comme définitivement libératoire... »

Pourvoi de Me Debourge, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11. — La convention faite dans un acte notarié que l'une des parties paiera au notaire une somme déterminée pour ses honoraires, est, dit-on, licite et obligatoire; c'est là un point constant en droit et en jurisprudence. Le jugement attaqué ne dit pas le contraire; mais il juge que, dans l'espèce, le demandeur ne peut pas réclamer le bénéfice de la clause relative aux 120 fr. d'honoraires, parce qu'elle se trouverait au milieu des clauses ordinaires de style et ne présenterait pas les caractères d'un règlement certain, d'un engagement compris et librement consenti. Or qu'importe la place qu'occupe une convention dans un acte; elle n'en est pas moins obligatoire. Le sieur Rinuy ne pourrait prétendre qu'il a ignoré celle dont il s'agit et qu'il ne l'a pas librement consentie, puisque l'acte constate qu'il l'a signée après lecture faite. Il est à remarquer que les termes de la clause ne présentent rien d'ambigu, car il est dit que les 120 fr. d'honoraires seront payables, *outre les déboursés*. Le tribunal n'a pas fait une simple appréciation; il a méconnu le sens précis d'une convention écrite, et a, dès lors, commis un excès de pouvoir. A supposer, dans tous les cas, que les honoraires de 120 fr. ne dussent pas être alloués présentement, le jugement attaqué ne pouvait pas s'empêcher d'ordonner le paiement des déboursés et honoraires tarifables qui avaient été taxés. Ce second chef de la demande de Me Debourge était indépendant et distinct du premier relatif à des honoraires extraordinaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement a décidé, en fait, qu'il y avait eu erreur dans le consentement donné par la partie au paiement de la somme de 120 fr. stipulée d'avance pour honoraires du notaire;

Attendu que la taxe n'ayant pu porter que sur les déboursés seulement, réclamés par le notaire, et les droits de celui-ci restant entiers pour les honoraires, le juge a pu décider que la partie avait eu le droit de se refuser au paiement d'une taxe incomplète et déclarer le notaire non recevable quant à présent; — Rejette.

Du 7 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Bayeux, rap. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Lanvin, av.

HYPOTHÈQUE, PRIX APPARENT, CRÉANCIER. — SURENCHÈRE; DÉLAI; PRIX, SIMULATION. — ORDRE, INCIDENT. — INTÉRÊTS; PRIX DE VENTE. — FRUITS, JOUR A QUO, SIMULATION.

Les créanciers inscrits ont le droit de faire comprendre dans le prix d'un immeuble à distribuer par voie d'ordre une partie de ce prix qui leur a été dissimulée, encore bien qu'ils n'aient pas surenchéri dans le délai, ou qu'il y ait eu soit rejet pour nullité, soit abandon de la surenchère (C. civ. 2186; C. proc. 835) (3).

L'action qui a pour objet de faire déclarer que le prix apparent porté au contrat est inférieur au prix réel, lequel a été dissimulé, peut être formée incidemment dans une procédure d'ordre.

Les intérêts du prix de vente d'un immeuble produisant des fruits, dont partie a été dissimulée entre l'acquéreur et le vendeur, au préjudice des créanciers de celui-ci, ont pu, sur l'action de ces créanciers, et alors qu'aucun délai fixe et déterminé n'était stipulé pour le paiement, être déclarés courir à partir de la notification du contrat de vente aux créanciers inscrits, encore bien que le prix aurait été déclaré payable après la radiation des inscriptions et sans intérêts jusqu'alors. (C. civ. 1153; C. pr. 689.)

(Espinasse *C.* Otard.)

Le 28 nov. 1831, vente par les époux Bazerque au sieur Espinasse d'un domaine appelé l'Ile du Nord. Le prix de la vente fixé dans l'acte notarié s'élevait à 130,000 fr. Toutefois, le même jour, l'acquéreur fit aux vendeurs un billet de 20,000 fr. payable lorsqu'il serait propriétaire incommutable de l'Ile du Nord, et censé valeur en quittance.

Espinasse fit transcrire; notification fut faite du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits; une surenchère fut pratiquée; mais elle fut déclarée nulle, et, par suite, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix, montant à 130,000 fr.

Parmi les créanciers produisans se trouvaient le sieur Espinasse lui-même, et un sieur Otard à l'égard duquel le prix de la vente fut insuffisant. Alors celui-ci allégua dans ses contredits que les 20,000 fr., montant du billet souscrit par Espinasse aux époux Bazerque, formaient le complément secret du prix de vente; il demandait qu'ils fussent ajoutés à la somme en distribution et qu'ils fussent portés au débet d'Espinasse dont la collocation serait d'autant réduite, le tout avec les intérêts à partir de la notification.

27 août 1834, jugement du tribunal de Blaye qui rejette ces conclusions.

Appel. — 19 juin 1835, arrêt de la cour de Bordeaux qui réforme et ordonne que les 20,000 fr., montant du billet, seront compris dans la somme à distribuer; *quant aux intérêts, la cour les accorde du jour de la notification.* (Voy. les motifs de cet arrêt sur la troisième question. R. pér. 1835. 2. 138.)

Sur les autres questions, l'arrêt statue en ces termes : — « Attendu, quant à l'appel principal, qu'il est reconnu par toutes les parties qu'Espinasse fit à l'ordre de Bazerque un billet de 20,000 fr. payable lorsqu'il serait propriétaire incommutable de l'Ile du Nord et censé valeur en quittance. — Que, si des doutes se sont élevés sur la date de ce billet, qui n'est pas représenté, il résulte des débats et des explications données par les parties qu'il fut souscrit le 28 nov. 1831, jour du contrat; que, si l'on considère soit sa date, soit ses énonciations, on demeure convaincu qu'il a été l'une des conditions substantielles intervenues entre le vendeur et l'acheteur, et que la somme qu'il énonce entrait dans le prix de vente. — Qu'en effet, souscrit le même jour et sous la condition que l'acquéreur resterait propriétaire incommutable, il se rattache au contrat dont il est inséparable; — Qu'il fut causé valeur en quittance; — Qu'Espinasse, loin d'être débiteur de Bazerque, était son créancier, de sorte que la quittance qui se trouvait énoncée dans ce billet n'avait pour cause que la quittance d'une pareille somme sur le prix de vente; que cette vérité qui résulte et de la date et des énonciations du billet a été confirmée par les explications des parties qui ont démontré à la cour que la vente avait été consentie pour la somme de 150,000 fr. dont 130,000 étaient portés sur le contrat et 20,000 fr. dans le billet souscrit le même jour aux vendeurs. »

Pourvoi par le sieur Espinasse. — 1° Violation de l'art. 2186 c. civ. et de l'art. 835 c. proc; — En ce que le prix de l'immeuble ayant été irrévocablement fixé à l'égard des créanciers du vendeur par la notification du contrat suivie d'une surenchère déclarée nulle, l'arrêt attaqué n'avait pu l'augmenter

(1) Voy. Dict. gén., v° Honoraires, n. 43 et suiv. L'erreur, dans l'espèce, a été d'autant plus facile que le mot *honoraires* est aujourd'hui employé par tous ceux dont la profession est de s'occuper d'affaires judiciaires ou extrajudiciaires. — Et, dans le monde, il est sans cesse confondu avec les expressions *salaires, émolumens, gratifications, déboursés, appointemens.* — On a ici un exemple du danger de cette confusion. Nous en avons signalé d'autres dans notre Dict. gén., v° Honoraires, n. 1 et suiv. On ne saurait trop le répéter, le mot *honoraires* ne s'entend que d'une rémunération librement, spontanément offerte. — Les mots *honoraires, convention, action judiciaire* sont des termes incompatibles : celui-là exclut l'idée de celles-ci. — Aussi l'ordre des avocats raie-t-il du tableau, et avec raison, celui de ses membres qui réclame judiciairement des honoraires (Voy. Dict. gén., *loc. cit.*).

(2) *Ibid.*, n. 93 et suiv.

(3) Cette solution intéressante, qui n'est pas moins conforme à l'équité qu'à une saine application du droit en cas de simulation, est conforme à un arrêt de la cour de Paris du 8 fév. 1836 (1837. 2. 51), rendu dans une espèce qui a la plus grande analogie avec celle qu'on va retracer ici.

dans la procédure d'ordre au profit du créancier après l'abandon ou la nullité de la surenchère.

A l'appui de ce moyen, on disait : — Il est de principe certain, en matière d'ordre, que le prix de la vente, tel qu'il est porté au contrat et tel qu'il est notifié aux créanciers inscrits, est définitivement fixé, lorsque ceux-ci ont laissé passer les délais de la surenchère sans la pratiquer, ou lorsque la surenchère a été déclarée nulle. (Art. 835 c. proc., et 2186 c. civ.) — En ne surenchérissant pas, les créanciers reconnaissent tacitement que le prix stipulé au contrat est conforme à la valeur de l'immeuble. L'irrévocabilité de ce prix sert de base à la procédure d'ordre; il ne peut plus y avoir que des contestations sur les collocations des créanciers entre eux; dès lors, la loi prescrit l'emploi de formes sommaires et des déchéances rapides; mais l'action qui tend à remettre en question les droits de l'acquéreur et l'intégrité du prix est essentiellement liée au droit de surenchère; ce droit épuisé, l'action ne peut renaître dans la procédure d'ordre. Il faut donc reconnaître que, dans l'espèce, le prix ne pouvait être augmenté, puisque la surenchère avait été annulée. Il est vrai que les créanciers peuvent toujours faire modifier le prix porté au contrat en invoquant les exceptions de dol et de fraude; mais ce n'est pas par une demande incidente à la procédure d'ordre que les créanciers inscrits doivent agir; 1° parce que sur un ordre, procédure sommaire, on ne peut soulever des questions qui exigent une enquête et qui ne se décident qu'après une instruction complète.

Dans un ordre, ajoutait-on, tous les titres sont produits à l'avance à peine de forclusion; après que cette forclusion a été prononcée, aucun créancier ne serait admis à produire des titres nouveaux en appel, et, cependant, c'est sur un titre nouveau produit ou plutôt avoué devant la cour que l'arrêt a modifié le prix arrêté et la collocation du demandeur. Or, ce titre était contesté : pour le faire admettre il a fallu avoir recours à une enquête; cette enquête a été admise parce qu'on invoquait contre le titre un caractère de dol; — Que l'action en simulation de prix eût été intentée par voie de demande principale, l'enquête eût été ordonnée dans la forme ordinaire avec toutes les formalités protectrices. Mais la cour de Bordeaux ne pouvait la juger sommairement; la conséquence d'un pareil précédent serait d'introduire dans une procédure d'ordre des contestations étrangères à la distribution du prix de la vente; de remettre en question les faits acquis aux acquéreurs, et de les priver des formes ordinaires pour la défense de leurs droits. (2° contravention aux art. 2176, 2184 c. civ.; 689 c. pr.)

Pour le défendeur on répondait, sur le 1er moyen, que le dol et la fraude étaient des causes perpétuelles d'exception. (Voy. D. A., v° Saisie immob., 797; D. P. 1835. 1. 126; 1828. 1. 392.) Ainsi, nul doute que le sieur Otard pouvait demander à prouver que le prix de vente avait été frauduleusement réduit. Cette action était tout-à-fait distincte du droit de surenchère, lequel n'a pour base que l'insuffisance du prix; lors de l'exercice de ce droit, les créanciers pouvaient ignorer la fraude et le dol, ou n'en avoir pas la preuve entre les mains : mais lorsqu'ils ont acquis cette preuve, pourquoi ne la feraient-ils pas prévaloir dans une procédure d'ordre? Il est vrai que les ordres doivent être jugés sommairement, mais il n'est pas permis à un créancier qui élève un contredit d'agir par action principale; il est assujetti à la procédure sommaire et il ne peut s'en affranchir pas plus que son adversaire. Si la contestation est étrangère à l'ordre, elle sera écartée, et le contestant pourra toujours avoir recours à l'action principale; mais si elle fait partie du contredit, elle doit être instruite sommairement. Or, dans l'espèce, la demande d'Otard avait tous les caractères d'un contredit formel : Espinasse était créancier comme lui, et la décision de la cour devait le maintenir dans sa créance ou la diminuer de 20,000 fr. en augmentant de cette somme le prix fictif du contrat de vente. Ainsi, sous ce rapport, la demande d'Otard pouvait être soumise à la procédure sommaire de l'ordre.

ARRÊT — (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à reconnaître et à déclarer qu'une partie du prix, s'élevant à 20,000 fr., avait été dissimulée, dans l'acte de vente du 28 nov. 1831, au préjudice des créanciers des époux Bazerque; — Attendu que l'action qui a pour objet de ramener dans le prix à distribuer entre les créanciers hypothécaires produisans dans un ordre, la portion de ce même prix qui a été dissimulée à leur préjudice, est essentiellement distincte et indépendante de l'exercice du droit de surenchère, et fait nécessairement partie de la procédure d'ordre; d'où il suit qu'en admettant cette action nonobstant le rejet ou l'abandon antérieur de la surenchère, et dans le cours de la procédure d'ordre dans laquelle l'acquéreur était partie, et en statuant sur ladite action d'après les formes propres aux matières d'ordre, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 2186 c. civ., ni l'art. 835 c. proc. civ., ni aucune autre loi;

Attendu que rien n'indique que le moyen pris de la prétendue chose jugée par la cour royale de Bordeaux, le 18 fév. 1832, ait été présenté devant la même cour, dans l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt du 19 juin 1835, aujourd'hui attaqué; — Que, d'ailleurs, le litige sur lequel il a été statué en 1832 était entièrement différent de celui sur lequel il a été statué en 1835; — Qu'en effet, dans le premier, il s'agissait, entre les syndics Otard et l'acquéreur Espinasse, d'une action en nullité de la vente faite au profit de ce dernier, le 28 nov. 1831, action sur laquelle l'arrêt de 1832 a statué uniquement, tandis que la validité de cette vente était, au contraire, la base de la seconde instance, qui n'avait plus pour objet que de faire entrer en distribution la partie du prix qui avait été dissimulée dans l'acte;

Sur le 2e moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que la dispense de payer les intérêts du prix n'a pas été limitée par le contrat à une époque fixe et déterminée; — Que la dissimulation pratiquée au préjudice des créanciers avait altéré, à leur égard, les conditions du contrat, et que, dans de telles circonstances, qui procédaient du fait même de l'acquéreur, celui-ci ne pouvait pas, en recueillant les fruits de l'immeuble, profiter encore de l'effet de ladite clause, au préjudice des créanciers;

Attendu qu'en condamnant, par suite, ledit acquéreur à payer, dans l'ordre ouvert entre les créanciers, les intérêts de son prix rétabli à son montant réel, à partir de la notification de son contrat d'acquisition, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les actes et les faits de l'espèce particulière, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 29 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. de Broé, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. contraires. - MM. Dupont-White, Piet et Garnier, av.

DOT, ALIÉNATION, INTÉRÊTS. — ARRÊT D'ADMISSION, SIGNATURE.

Bien que les revenus du fonds dotal soient inaliénables en principe, leur aliénation peut être maintenue quand elle est un acte de bonne administration et qu'elle ne laisse pas en souffrance les besoins de la famille, toutes choses qu'il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement.

Spécialement, l'arrêt qui, sans contester le principe de l'inaliénabilité de ces revenus, valide l'aliénation qui en a été faite pour un temps (à titre d'antichrèse), en l'acquit d'une dette des époux, en se fondant : 1° sur ce que cette dette, qui avait été contractée pour faire des augmentations et réparations à l'immeuble dotal, constituait un acte de sage administration; et 2° sur ce qu'il n'était pas justifié que les revenus aliénés par les époux fussent nécessaires à la subsistance de la famille, n'encourt pas la censure de la cour de cassation (C. civ. 1554, 1555, 1449) (1).

Il n'est pas nécessaire que la copie signifiée de l'arrêt d'admission soit revêtue de la signature de l'avocat à la cour de cassation constitué par le demandeur; à défaut de cette signature, la copie est présumée faite par l'huissier qui a signé l'exploit de signification et qui devient, dès lors, garant de son exactitude (Règlem. de 1738, art. 17, tit. 1er) (2).

(Dame Ribard C. Lefebvre et Boulland.)

Par acte du 9 juin 1834, les époux Ribard, mariés sous le régime dotal, mais à cette époque séparés de biens judiciairement, consentirent au profit du sieur Lefebvre, leur créancier pour une somme de 1,800 fr., qu'il leur avait prêtée, et jusqu'à l'entier acquittement de cette somme, la remise à titre d'antichrèse d'une maison faisant partie de la dot de la dame Ribard. — Le 27 août 1835, ils souscrivirent un contrat du même genre et ayant pour objet la même maison, au profit du sieur Boulland, en paiement de 545 fr. qu'ils lui devaient : l'entrée en jouissance de ce dernier créancier était fixée à la St-Jean 1840.

En fév. 1837, la dame Ribard a assigné Lefebvre et Boulland en nullité des deux contrats d'antichrèse, comme portant sur des revenus dotaux inaliénables. — Jugement qui rejette cette demande : « Attendu que l'antichrèse n'est point une aliénation du fonds dotal; que les contrats dont il s'agit ont été consentis par la femme Ribard, séparée de biens, pour se procurer les moyens de faire à l'immeuble dotal des réparations urgentes dont la confection ajoute à la valeur de cet immeuble; que les époux Ribard sont l'un et l'autre d'un âge qui leur permet de se livrer à un travail lucratif qui leur fournisse les moyens de subvenir à leur subsistance et à celle de leurs enfans... »

Appel. — 28 août 1837, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, en ces termes : — « Considérant que les actes consentis par la dame Ribard les 9 juin 1834 et 27 août 1835, passés devant notaire au profit des sieurs Boulland et Lefebvre, ont le caractère d'une sage administration, soit qu'on les regarde comme des antichrèses, soit comme de simples délégations; qu'il est constant que les créances desdits sieurs Lefebvre et Boulland étaient sincères et légitimes et avaient eu pour but de subvenir à la dame Ribard dans l'état de gêne où elle se trouvait; que, sous ce point de

(1) On voit par cette décision qu'il sera presque toujours possible de ramener le principe de l'inaliénabilité des revenus dotaux à une question de fait, ce qui diminue considérablement l'importance en droit du principe admis par la cour. — Voy. 37. 1. 141, et les arrêts cités *ibid.* — La cour royale de Paris a adopté une doctrine absolue dans le sens de l'inaliénabilité des fruits de la dot, par l'arrêt que nous avons rapporté au vol. 38. 2. 232. — Toutefois, le tempérament tout d'équité que la décision qu'on recueille ici tend à introduire, ne sera pas susceptible de graves inconvéniens, par la raison qu'il se restreint aux revenus de la dot; et il faut croire que si quelque tribunal abusait du pouvoir souverain que la cour de cassation reconnaît bien gratuitement et à tort, selon nous (Dict. gén., v° cassation, n. 702 et suiv.), leur appartenir, cette cour saurait trouver aisément un moyen de faire respecter la loi et d'empêcher l'aliénation indirecte du fonds dotal.

(2) Conforme à l'opinion que nous avons émise dans notre Dict. gén., v° Exploit, n. 306.

vue, ces deux actes doivent recevoir leur exécution, d'autant plus qu'il n'est pas justifié que les époux Ribard aient besoin de secours pour subvenir aux frais de leur ménage, ce qui résulte des documens du procès et de la tardiveté de l'action de la dame Ribard, qui n'a été intentée qu'au mois de fév. dernier, quoique, depuis 1834, elle fût privée du revenu de sa maison... — Met l'appellation au néant...; condamne les appelans à l'amende et aux dépens, lesquels dépens, vu la position des époux Ribard, seront prélevés sur les loyers échus depuis leur action. »

Pourvoi de la dame Ribard; — Pour violation des art. 1554, 1555 et suiv., et fausse application de l'art. 1449 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé deux contrats d'antichrèse qui absorbent pendant plus de sept ans les revenus d'un immeuble dotal. — L'inaliénabilité qui est la base du régime dotal s'étend, dit-on, au revenu de la dot, en ce sens que la femme mariée sous ce régime, serait-elle séparée de biens, ne peut les aliéner avant leur échéance. Ils sont, en effet, affectés aux besoins du ménage et à l'éducation des enfans communs : or, comment peuvent-ils recevoir cette destination, si, par suite de leur aliénation prématurée et quand ils sont encore attachés à l'immeuble dotal, la femme se met dans l'impossibilité de s'en servir. Il est, d'ailleurs, à remarquer que l'inaliénabilité du fonds dotal serait un principe illusoire dans l'intérêt de l'association conjugale, si les époux pouvaient disposer à l'avance de ses revenus au profit des créanciers, de manière à n'en jamais percevoir aucun. Par là on arriverait indirectement à l'aliénation du fonds dotal, puisque les époux se trouveraient tôt ou tard dans le cas de demander l'autorisation de faire cette aliénation afin de fournir des alimens à la famille. C'est ainsi que le décide la jurisprudence (Voy. Dict. gén., v° Dot, n. 207 et suiv.; t. 37. 1. 141; 38. 2. 232). Il est vrai qu'on décide aussi que l'inaliénabilité des revenus doit être restreinte aux besoins de la famille (Voy. arrêt de Bordeaux, 36. 2. 33). Mais alors quelle sera la mesure de ces besoins, et comment la déterminer? Ne doit-on pas respecter la volonté des parens qui ont entendu, par l'adoption du régime dotal, assurer à leur fille la plénitude des ressources provenant des biens dotaux? Au surplus, le système de l'arrêt attaqué va beaucoup plus loin. D'après ce système, il semblerait que l'aliénation des revenus doit être sanctionnée par les tribunaux, tant que l'indigence la plus complète ne vient pas leur attester l'insuffisance de ce qui reste aux époux. De pareilles conséquences sont inadmissibles.

Dans l'intérêt des défendeurs, on oppose d'abord au pourvoi une fin de non recevoir prise de ce que les copies signifiées de l'arrêt d'admission ne portent pas la signature de l'avocat constitué par la demanderesse, et ne sont pas même certifiées séparément des exploits de signification, par l'huissier instrumentaire. Or, en premier lieu, dit-on, l'art. 17, tit. 1er de la 2e partie du règlement de 1738, qui détermine d'une manière spéciale le mode de procéder devant la cour de cassation, porte que « les avocats « seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, « requêtes ou autres procédures qui seront signifiés pendant le cours des « instances, ce qui sera observé *à peine de nullité de ladite significa-* « *tion*; » et l'art. 1029 c. pr. déclare qu'aucunes nullités ni déchéances ne doivent être réputées comminatoires. En second lieu, à supposer que l'huissier instrumentaire fût apte à certifier la copie d'un arrêt d'admission, il devait le faire par une signature distincte et indépendante de celle qu'il appose au bas de l'exploit de signification. Cela résulte du caractère même de l'arrêt d'admission dont la signification *emporte de plein droit* sommation d'y satisfaire (art. 6 du règlem. de 1738) et rend, dès lors, superflue une assignation particulière. Cette dernière observation démontre aussi de plus en plus la nécessité de la signature de l'avocat. On invoquerait donc vainement, en pareille matière, les règles du droit commun.

Arrivant ensuite à l'examen du moyen de cassation invoqué, on le réfute de la manière suivante : — La cour suprême a d'abord pensé que les revenus des biens dotaux étaient saisissables soit contre le mari, soit contre la femme séparée de biens (Voy. Dict. gén., v° Dot, n. 243, 244). Depuis, elle a proclamé, il est vrai, le principe de l'inaliénabilité des fruits dotaux; mais, d'accord avec la jurisprudence des cours royales, elle a reconnu implicitement que la femme dotale séparée pouvait s'obliger sur ses revenus, pourvu que les obligations par elle contractées n'excèdent point les bornes d'une sage administration, et qu'elles ne laissent pas en souffrance les besoins de la famille (Voy. *ibid.*, n. 245 et suiv., 68; — D. P. 36. 2. 33; 37. 1. 142). En effet, l'inaliénabilité de ces revenus ne peut être étendue au delà de leur objet légal. Or la question d'utilité des obligations de la femme, et la question de nécessité pour le ménage des revenus dotaux aliénés, constituent des points de fait qui tombent dans le domaine de l'appréciation souveraine des cours royales. C'est ce qu'a reconnu formellement un arrêt du 10 janv. 1826 (D. P. 26. 1. 183). Donc, l'arrêt attaqué qui, dans l'espèce, a déclaré en fait, 1° que les actes souscrits par la dame Ribard ont le caractère d'une sage administration; 2° que les créances des défendeurs, sincères et légitimes, avaient eu pour but de subvenir *aux besoins* de la dame Ribard, et 3° que les époux Ribard n'ont pas justifié que les revenus par eux affectés à l'extinction des créances leur fussent nécessaires pour subvenir aux frais de leur ménage, ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir : — Attendu que les deux significations de l'arrêt d'admission portent la désignation de l'avocat à la cour de cassation qui a été constitué par le demandeur en cassation; — Attendu que l'art. 17, tit. 1er du règlement de 1738 ne s'applique qu'aux *actes, requêtes, ou autres procédures* qui peuvent être signifiés dans le cours de l'instance en cassation, et qui émanent des parties ou de leurs avocats pour elles, mais nullement à l'arrêt d'admission qui émane de la cour elle-même; — Qu'à l'égard de la copie de cet arrêt, aucune disposition de loi n'impose aux avocats l'obligation de la signer, à peine de nullité de l'exploit ultérieur de signification; — Qu'en l'absence de cette signature, la copie de l'arrêt d'admission est, suivant la règle du droit commun, présumée faite par l'huissier qui a signé l'exploit de signification et qui devient garant de l'exactitude de ladite copie; — Rejette la fin de non recevoir;

Statuant au fond : — Attendu que la demanderesse en cassation déclare formellement n'avoir pas dirigé son pourvoi contre Deshayes, auquel l'arrêt d'admission n'a, en effet, pas été signifié; qu'ainsi, il n'y a lieu de statuer qu'à l'égard de Lefebvre et Boulland, qui sont seuls parties dans l'instance en cassation;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est nullement fondé sur ce que le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal n'atteindrait pas les revenus de cet immeuble; — Qu'au contraire, il a pris ce principe pour base, puisqu'il n'autorise l'exécution des deux obligations des 9 juin 1834 et 27 août 1835, qu'à raison des circonstances particulières de fait sur lesquelles il se fonde, et que même il restreint cette exécution, en ordonnant que, nonobstant lesdits actes, les dépens seront prélevés sur les revenus échus depuis l'action de la femme Ribard;

Attendu qu'il appartenait à la cour royale d'apprécier les ressources des mariés Ribard, et, dès lors, de décider, en fait, si tout ou partie des revenus de la maison appartenant à la femme Ribard était ou n'était pas, pendant un temps déterminé, nécessaire à la subsistance de la famille; — Qu'à cet égard, il est constaté et déclaré, dans l'espèce, par l'arrêt attaqué, 1° que la majeure partie des deux sommes de 1800 fr. et de 545 fr., avait été empruntée, pour faire des augmentations et réparations à l'immeuble dotal, destination qui avait été réalisée, et que les emprunts dont il s'agit ont été des actes d'une sage administration; et 2° qu'il n'était pas justifié que les mariés Ribard eussent besoin du revenu de ladite maison pour la subsistance de la famille, jusqu'à l'extinction des deux obligations au paiement desquelles ces revenus avaient été affectés;

Attendu qu'une telle appréciation qui rentrait exclusivement dans les attributions de la cour royale, ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette;

Du 3 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. De Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Nachet et Ripault, av.

DOT, ALIÉNATION, HYPOTHÈQUE, INTERPRÉTATION. — CASSATION, DOT.

*La faculté d'*aliéner et vendre ses biens et droits, *que s'est réservée une femme dotale par son contrat de mariage, ne comprend pas la faculté de les hypothéquer* (C. civ. 1554, 1557) (1).

... Et l'arrêt qui le décide autrement, sous prétexte d'interprétation du contrat par la commune intention des époux, ne peut échapper à la censure de la cour de cassation (2).

Sous le régime dotal, la faculté d'hypothéquer *la dot peut-elle être stipulée dans le contrat de mariage* (3).

La clause par laquelle la femme a déclaré se constituer en dot, non seulement ses biens présens, mais encore « tous les autres biens qui « pourront lui échoir par la suite, pour le recouvrement desquels elle « établit son futur époux pour son procureur-général et spécial, à la « condition par lui, au fur et à mesure des recettes, *de lui passer quit-* « *tance* et de s'en charger comme de bien dotal, » *a pour effet de rendre inaliénable le prix des immeubles dotaux dont la vente est permise par le contrat de mariage.*

... Par suite, hors les exceptions portées dans l'art. 1238 c. civ., tout paiement d'une dette soit du mari, soit de la femme, auquel ce prix aurait été appliqué, doit être considéré comme non avenu. Et spécialement, si les époux ont consenti une compensation de la créance résultant du prix de vente, avec une autre créance qu'avait sur eux l'acquéreur, cette compensation est nulle. (C. civ. 1238.)

---

(1) Cette décision, rendue en audience solennelle, est destinée à mettre un terme à la grave controverse qui existe depuis plusieurs années entre plusieurs cours royales et la cour de cassation. — Cette dernière cour a constamment jugé dans le même sens, soit dans la chambre des requêtes, soit à la chambre civile, soit en audience solennelle. — Ajoutons que cette jurisprudence est conforme et à l'opinion du savant M. Lasagni, laquelle nous est dès long-temps connue, et à celle de M. le procureur-général Dupin.

(2) Cela est conforme à l'opinion que nous avons toujours défendue relativement aux attributions de la cour suprême. — Voy. plus haut, p. 153, et autorités citées.

(3) La négative exprimée dans le premier réquisitoire de M. le procureur-général n'a pas été reproduite dans celui qu'il a prononcé devant les chambres réunies. — Toutefois, elle nous paraît pouvoir être induite de plusieurs motifs de l'arrêt qu'on recueille ici. - Mais cette solution nous semble restreindre, sans motifs suffisans la liberté qu'il a été dans l'intention du législateur de laisser aux stipulations matrimoniales, voy. ce Recueil 36. 1. 201; 36. 2. 401.

(Berne C. Bruyn.)

Les décisions ci-dessus ont été rendues sur le nouveau pourvoi de la dame Berne contre un arrêt de la cour de Besançon, du 1er mars 1838 (rapporté 38. 2. 234), qui, statuant par suite du renvoi prononcé devant cette cour, par l'arrêt de cassation rapporté 37. 1. 401, a jugé, en droit, contrairement à cet arrêt, que la faculté d'aliéner l'immeuble dotal comprend celle de l'hypothéquer.

Le système de la demanderesse et celui du défendeur se trouvent développés 36. 1. 201, et 37. 1. 401.

M. le procureur-général Dupin a reproduit la doctrine qu'il avait développée à l'occasion du premier de ces arrêts. Il a cité avec beaucoup d'étendue les observations fort curieuses d'Henrys, tome 2, p. 183, 772.— Nous regrettons que l'étendue des matériaux que nous avons déjà publiés sur la question ne nous permette pas de reproduire textuellement son réquisitoire, qui est, au reste, dans la Gazette des tribunaux.

ARRÊT. — (après un long délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 1238, 1541, 1549, 1554 et 1557 c. civ. — Attendu qu'il ne s'agit pas d'apprécier la validité et les effets de la faculté qui serait accordée à la femme mariée sous le régime dotal, d'*hypothéquer* l'immeuble dotal, puisque cette stipulation ne se trouve pas dans le contrat de mariage de la demanderesse;

Attendu qu'il n'y a dans ledit contrat que la réserve, pour la femme, de la faculté d'*aliéner* l'immeuble dotal; que, dès lors, il ne peu têtre question que de déterminer les conséquences légales de cette clause, et qu'une telle appréciation n'étant que l'application des principes posés par a loi sur la nature ou les effets de telle ou telle clause des contrats de mariage, n'est pas une question de fait, mais bien une question de droit qui tombe éminemment dans les attributions de la cour de cassation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 c. civ., l'immeuble dotal ne peut être aliéné ni hypothéqué, soit par le mari, soit par la femme, soit par tous les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent: d'où il faut conclure que le principe général de la prohibition s'applique à tous les cas qui ne sont pas compris dans les exceptions formulées par les articles postérieurs à l'art. 1554;

Attendu qu'on ne trouve ni avant ni après l'art. 1554, aucune disposition qui attribue à la femme, dans des cas donnés, la faculté d'*hypothéquer* l'immeuble dotal;

Attendu qu'indépendamment de la faculté conventionnelle d'aliéner, réservée par l'art. 1557, la faculté légale d'aliéner est établie et bornée par les art. 1555, 1556, 1558 et 1559, à des cas précis; que même l'art. 1558 détermine les formes de l'aliénation pour le cas auquel il se réfère, et impose, ainsi que l'art. 1559, la destination du prix mobilier en provenant;

Attendu que la faculté d'*aliéner*, que l'art. 1557 permet de stipuler, ne comprend pas la faculté d'*hypothéquer*; que, s'il en était autrement, le législateur ne se serait pas à la fois servi de ces deux expressions dans l'art. 1554; mais qu'en formulant sa prohibition, tout à la fois pour l'aliénation ou pour l'affectation hypothécaire, il a prouvé que, s'il a voulu permettre l'un de ces deux contrats, il a pu interdire l'autre; d'où il suit que, dans le cas particulier de l'art. 1554, et d'après la rédaction de cet article, la faculté d'aliéner l'immeuble dotal n'implique pas necessairement et virtuellement la faculté de l'hypothéquer;

Attendu que les art. 128, 217, 457, 513 c. civ., en formulant, comm l'art. 1554, une disposition prohibitive, ont distingué comme lui la faculté d'*hypothéquer* et la faculté d'*aliéner*, en expliquant pour l'un et l'autre de ces contrats l'interdiction qu'ils ont prononcée; et que la même distinction se retrouve dans l'art. 1507, ainsi que dans les art. 484, 499 et 1421 du même code;

Attendu que cette distinction entre la faculté d'aliéner et la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal existe aussi dans l'ancien et dans le nouveau droit romain;

Attendu que le régime dotal ayant pour but de conserver l'immeuble dotal et de garantir la femme de l'effet de sa propre faiblesse et de sa condescendance pour son mari, le législateur a pu craindre qu'elle ne se prêtât plus facilement à une affectation hypothécaire qui n'offre qu'un danger éloigné et douteux, qu'à une aliénation qui opèrerait sa dépossession actuelle et immédiate;

Attendu que, dès lors, en décidant que la faculté d'aliéner l'immeuble dotal impliquait virtuellement, et dans le sens de la loi, la faculté de l'hypothéquer, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé les art. 1554 et 1557 c. civ.;

Attendu que l'art. 7 c. comm. ne contient aucune disposition spéciale, et ne fait que s'en référer au texte du code civil, auquel, par conséquent, il n'ajoute et ne retranche rien; d'où il suit qu'il est sans influence dans la cause actuelle;

En ce qui touche la validité des stipulations consenties par la dame Berne, au profit du sieur Bruyn, dans les actes du 25 janv. 1832, abstraction faite de l'affectation hypothécaire par elle consentie dans les actes précédens; — Attendu que la compensation stipulée par les actes du 25 janv. 1832, entre le prix dû à la dame Berne par le sieur Bruyn, pour la vente de son immeuble dotal, et la créance dudit sieur Bruyn, contre ladite dame Berne, est, en effet, indépendante de la validité ou de la nullité de l'affectation hypothécaire dudit immeuble dotal;

Attendu que, si la femme mariée sous le régime dotal est pourvue de la même capacité de stipuler, que la femme commune en biens, cette capacité personnelle est bornée, quant à ses effets, par la nature des biens sur lesquels ces stipulations doivent s'exécuter;

Attendu que les stipulations des actes du 25 janv. 1832 ne seraient valables qu'autant que le prix dont la dame Berne a consenti la compensation aurait été libre dans ses mains et dans celles de son mari;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'apport dotal de la dame Berne a consisté non seulement dans l'immeuble qu'elle s'était réservé la faculté d'aliéner, mais encore dans *tous les autres biens qui pourront lui échoir par la suite;* pour la recherche, le *recouvrement* et l'administration desquels elle a constitué son futur époux pour son procureur-général et spécial, *à la condition par lui*, AU FUR ET MESURE DES RECETTES, *de lui passer quittance et* DE S'EN CHARGER COMME DE BIEN DOTAL, *pour la restitution en être faite, le cas échéant, aussi en nature;*

Attendu que cette clause du contrat de mariage, qui forme la loi de parties, d'après l'art. 1387, imprime le caractère de la dotalité aux denier provenant du prix de la vente de l'immeuble dotal, comme à toutes les autres sommes qui pourraient échoir à la femme, pendant le mariage; que cette clause est conforme aux dispositions des art. 1540 et 1541, et embrasse le mobilier comme l'immobilier; d'où il suit que toutes ces sommes, sans distinction, sont restées inaliénables, soit pour le mari, soit pour la femme, soit pour tous les deux conjointement;

Attendu que la faculté d'aliéner l'immeuble dotal, stipulée par la femme, n'implique que le droit de transférer valablement la propriété à des tiers acquéreurs, mais non celui d'aliéner le prix qui, par la clause spéciale du contrat, a été déclaré dotal, et, par conséquent, inaliénable;

Attendu que, d'après l'art. 1238 c. civ., pour faire un paiement valable, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et être capable d'aliéner;

Attendu que la compensation consentie par les deux parties intéressées est une espèce de paiement dont la validité exige, de la part de chacune des deux parties qui la stipulent, la libre disposition des créances respectivement compensées;

Attendu que, si l'une des deux parties n'a pas la capacité de disposer de la créance dont elle consent la compensation, la convention serait nulle pour le tout, et les parties seraient, l'une vis-à-vis de l'autre, comme si cette convention n'eût jamais existé;

Attendu que le principe de la nullité, écrit dans l'art. 1238 précité, ne comporte d'autre exception que celle que renferme ledit article, c'est-à-dire pour le cas où la chose donnée en paiement consiste en une somme d'argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, et a été consommée de bonne foi par le débiteur; et qu'ainsi la nullité doit être prononcée lorsque la chose donnée en paiement est une créance qui, n'étant pas susceptible de consommation, peut toujours être réintégrée dans les mains de son légitime propriétaire;

Attendu que, dans l'espèce, la dame Berne, ni le sieur Berne, ni tous les deux conjointement, n'avaient la libre disposition des deniers dotaux, ni, par conséquent, de la créance du prix de l'immeuble dotal; d'où il suit qu'en consentant, par les actes du 25 janv. 1832, la compensation de cette créance avec la dette de la dame Berne envers le sieur Bruyn, les époux Berne ont donné en paiement à celui-ci une chose dont ils n'avaient pas eux-mêmes la libre disposition, et qu'en déclarant valable une telle convention, l'arrêt attaqué a violé tout à la fois les art. 1238 et 1541, et faussement appliqué l'art. 1549 c. civ.; — Casse.

Du 29 mai 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, 1er pr. - M. Mérilhou, ra - M. Dupin, proc.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Verdière, av.

SAISIE IMMOB.; INCIDENT, APPEL; MATIÈRE SOMMAIRE.

Les incidens sur saisie-immobilière sont du nombre des affaires qui requièrent célérité et doivent, par suite, être jugées et instruites comme matières sommaires, c'est-à-dire sur un simple acte, sans autres formalités ni procédures (C. pr. 404, 718) (1).

L'appel du jugement d'adjudication définitive doit être considéré comme un incident sur saisie-immobilière régi par le principe qui précède, alors même qu'il aurait pour objet de faire annuler les poursuites, en opposant soit l'extinction de la créance, soit la nullité du titre du poursuivant.

(Me Jrisson et Fau C. veuve Cluzel.)

La veuve Cluzel était débitrice du sieur Fau pour une somme de 4,000 fr. produisant intérêts, mais dont le capital n'était exigible qu'après son décès. Poursuivie par voie de saisie-immobilière en paiement de plusieurs années d'intérêts, elle a interjeté appel du jugement d'adjudication qui est intervenu, prétendant que le titre du créancier poursuivant était nul ou que du moins la saisie était sans cause, attendu qu'elle avait payé les intérêts qui motivaient les poursuites.

Me Jrisson, avoué du sieur Fau, appelé en garantie par l'adjudicataire, a fait signifier une requête dans laquelle il soutenait que l'appel était non recevable et en tous cas mal fondé. Sur quoi, un arrêt de la cour de Bordeaux;—Considérant 1° que l'appelante ne prouvait pas le prétendu paiement dont elle excipait; et 2° qu'aucun moyen de nullité n'avait été proposé

(1) Conf. 37. 1. 201. — Voy. l'état de la doctrine et de la jurisprudence dans nos observations, *ibid.*

devant les premiers juges, a mis l'appel au néant et condamné la veuve Cluzel aux dépens.

Ces dépens étaient taxés par l'arrêt à 104 fr. 35 c. comme en matière sommaire, tandis que Me Jrisson avait remis au greffe un état de frais calculés comme en matière ordinaire. — L'avoué a donc formé opposition à la taxe. Il a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un incident sur saisie immobilière qui pût être classé parmi les affaires sommaires; qu'à proprement parler, le litige n'avait pas le caractère d'un incident, mais qu'eût-il ce caractère dans l'origine, il l'aurait perdu à raison de la nature des questions qu'il présentait à juger; que, dans tous les cas, la loi passant une requête tant au demandeur qu'au défendeur, il n'y avait pas de motif pour rejeter de la taxe celle qui avait été signifiée au nom du sieur Fau.

7 juillet 1838, nouvel arrêt de la cour de Bordeaux qui rejette l'opposition en ces termes : — « Attendu que l'appel interjeté par la veuve Cluzel du jugement d'adjudication définitive, en date du 16 nov. 1837, avait pour objet de faire prononcer la nullité de la saisie-immobilière pratiquée à son préjudice; que, par conséquent, il a formé une contestation incidente à la poursuite de cette saisie, laquelle contestation a dû être jugée sommairement aux termes de l'art. 718 c. pr. civ.; que, par cela même, elle doit être rangée parmi les matières sommaires; — Que la veuve Cluzel soutenait par son appel que le saisissant n'était pas créancier; que la cause n'a pas pour cela, et *malgré le développement* qui lui a été donné, changé de nature; qu'elle n'a pas cessé d'être un incident sur une poursuite de saisie-immobilière; — Que le tarif n'aurait pu déclasser la matière; — Que, si, par l'art. 124, § 1er, il admet en première instance une requête pour l'exposé des moyens de nullité, c'est là une allocation spéciale dans laquelle on doit strictement se renfermer; qu'on sortirait de la légalité en tenant comme ordinaire l'affaire actuelle, prise sous son véritable aspect et dans ses limites naturelles. »

Pourvoi de Me Jrisson et de son client 1° pour fausse application et violation des art. 404, 463 et 718 c. pr. civ.; — En premier lieu, dit-on, l'arrêt attaqué décide à tort que l'appel d'un jugement d'adjudication définitive forme un incident de saisie-immobilière. — En effet, un incident, c'est ce qui vient modifier la discussion et le jugement de l'instance principale, soit en entravant sa marche, soit en altérant son objet. L'incident est de sa nature distinct du principal; ce sont deux choses corrélatives dont l'une suppose l'autre sans pouvoir se confondre. Si, dans l'espèce, la partie saisie eût contesté la validité du titre du poursuivant, dès l'origine de la procédure, il eût bien été impossible de voir dans cette contestation un simple incident; or de ce qu'elle n'a élevé sa prétention qu'après le jugement d'adjudication, peut-on dire que le caractère du débat a changé? Il ne faut pas croire que tout obstacle apporté à une saisie-immobilière est un incident; cela est vrai si les moyens invoqués sont pris de l'irrégularité de la procédure en la forme; mais quand on dénie, au fond, la validité même du titre de la saisie, c'est là une question principale qui ne saurait être classée parmi les incidens. — En second lieu, en admettant que l'appel d'un jugement d'adjudication soit un incident, il ne s'ensuit pas qu'il faille le réputer matière sommaire. L'art. 718 c. pr. dit seulement que les incidens sur saisie-immobilière *seront jugés sommairement*. Or, on conçoit très-bien qu'une cause déclarée sommaire par la loi doive être instruite sommairement; mais la proposition inverse n'est pas exacte, et une affaire qui doit simplement être jugée sommairement n'est pas pour cela sommaire. Le décider autrement, c'est confondre la qualification de la cause et son mode d'instruction, deux choses essentiellement distinctes (Ici on reproduit la discussion qui se trouve développée 37. 1. 201, et on exprime l'opinion que l'arrêt de la cour suprême qui l'a repoussée doit être révisé par elle). — En troisième lieu, si l'on rentre dans le cas particulier de l'espèce, on verra facilement que la nature même des questions soulevées par la partie saisie changeait le caractère sommaire de la cause. En effet, M. Carré enseigne (sur l'art. 404 c. pr.), et la jurisprudence a consacré le principe que, lorsque le titre est contesté dans sa validité, il n'y a pas lieu de considérer comme sommaire l'affaire qui aurait dû d'abord être réputée telle d'après l'art. 404 (V. 27. 1. 194 et 291; 28. 1. 268). Or évidemment l'art. 404 s'applique aux incidens sur saisie-immobilière, puisqu'il ne fait aucune distinction.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 404 et 718 c. pr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 404, sont réputées matières sommaires et doivent être instruites comme telles, les demandes qui requièrent célérité; que les incidens sur les saisies-immobilières sont du nombre, et que l'art. 718 ordonne de juger sommairement, dans les cours et dans les tribunaux, toute contestation incidente à une poursuite de saisie-immobilière;

Attendu que, pour n'être pas des incidens de même nature, une question de nullité, une fin de non recevoir, une quittance ou autre acte de libération, une question de validité de titre, à juger dans une poursuite de saisie-immobilière, constituent toujours une contestation incidente, puisque l'objet et l'effet sont d'arrêter le cours de la poursuite, de la faire même annuler, avec l'obligation, le droit ou l'interdiction, soit de la continuer, soit de la recommencer;

Attendu, en fait, que c'est la prétention d'avoir payé les intérêts échus, qui a été opposée à la poursuite en saisie-immobilière, et que, dès lors, loin de violer aucune loi, l'arrêt attaqué s'est exactement conformé aux dispositions du code de procédure civile; — Rejette.

Du 14 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Gillon, av.-gén., c. conf. - M. Scribe, av.

ÉLECTION LÉGISLATIVE, SOCIÉTÉ, PUBLICITÉ.

Il suffit que l'existence d'une société commerciale soit constatée par un certificat du président du tribunal de commerce, conformément à l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, pour que, alors même que cette société n'aurait pas été publiée comme l'exige l'art. 42 c. comm., chaque associé, tant que la nullité de l'acte social n'a pas été prononcée ni même demandée par les intéressés, ait le droit de computer à son cens électoral sa part de l'impôt des patentes (L. 19 avril 1831, art. 6; c. comm. 42) (1).

(Soulé C. Laffont.)

Le 30 sept. 1837, le sieur Soulé a demandé la radiation de la liste électorale du nom du sieur Laffont, sur le motif que celui-ci comptait, pour former son cens, une partie des contributions de la patente inscrite sous le nom du sieur Léris, négociant, dont il se disait l'associé, mais sans que l'existence de cette prétendue société fût établie par aucune preuve légale, conformément au code de commerce.

9 oct. suivant, arrêté du conseil de préfecture qui rejette cette demande en ces termes : — « Vu un certificat du greffier du tribunal de commerce énonçant que la raison de commerce Léris et Laffont n'a pas remis au greffe un extrait de son acte de société; — Vu l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, § 3; — Vu un certificat du président du tribunal de commerce, à nous remis par le sieur Laffont, duquel il résulte que ce dernier est associé du sieur Léris; — Attendu, d'après ce qui précède, que M. Laffont, personnellement inscrit au rôle de la troisième perception de Toulouse pour une somme de 154 fr. 21 c., peut compter, pour la formation de son cens électoral, la part de l'impôt des patentes payé par le sieur Léris, son associé, et s'élevant à 352 fr. 38 c., par où il peut évidemment se prévaloir d'un impôt suffisant pour l'exercice du droit électoral. »

Appel. — 30 oct. 1837, arrêt de la cour de Toulouse qui confirme : — « Attendu que le sieur Laffont ayant justifié, conformément aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, de son droit de se prévaloir de la moitié de la patente assise sur la tête du sieur Léris, et cette moitié élevant son cens au taux prescrit par l'art. 1er de ladite loi, c'est avec raison que le préfet de la Haute-Garonne l'a inscrit sur la première partie de la liste électorale. »

Pourvoi de Soulé. — Le code de commerce, dit-on pour le demandeur, exige d'une manière absolue la publicité des actes de société. L'art. 42 veut que l'extrait en soit déposé, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce, et affiché pendant trois mois à la salle des audiences : le tout, *à peine de nullité* à l'égard des intéressés. L'art. 43 indique ce que doit contenir l'extrait ci-dessus. C'est là, il faut le reconnaître, le seul moyen légal de prouver l'existence d'une société commerciale; aucun autre document ne saurait suppléer à ces formalités dont l'inobservation entraîne la nullité de l'acte social. Le certificat du président, dont parle l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, n'a d'autre objet que de constater le nombre des associés; la loi suppose que la société a été publiée conformément au code de commerce; il ne peut donc par lui seul faire preuve de l'existence de la société. — En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 42 et 43 c. comm., et faussement appliqué l'art. 6 de la loi de 1831.

Le défendeur n'a pas produit de défense.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de Toulouse, il résulte que la maison de commerce Léris et Laffont n'a pas remis au greffe un extrait de son acte de société, il résulte aussi du certificat délivré par le président du même tribunal, que, de fait, la société existe : d'où il suit, comme conséquence nécessaire, que, sans examiner si une nullité aurait pu être encourue pour inobservation de l'art. 42 c. comm., il est constant, du moins, que, dans l'espèce, la nullité de la société n'avait point été prononcée, et qu'il n'est pas même allégué que soit l'annulation soit la dissolution de cette société ait été demandée par aucun ayant-droit;

Attendu qu'il ne s'agit au procès que de la question de savoir si Laffont a pu compter, pour la formation de son cens électoral, sa part de l'impôt des patentes payé par Léris, et que les irrégularités qui pourraient vicier la constitution de la société Léris et Laffont ne sauraient avoir pour résultat de créer une nullité de plein droit et d'anéantir rétroactivement les faits d'association préexistans, ni de détruire l'obligation où a été Laffont, d'acquitter sa part de la patente sociale, non plus que de le priver des droits que la loi électorale attache au paiement de cet impôt;

Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant, dans ces circonstances, que la seule justification à faire par Laffont, pour avoir droit à se prévaloir de la moitié de la patente assise sur la tête de son associé, était le certificat du président du tribunal de commerce, aux termes de l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, n'a point fait une fausse application dudit article, et n'a point violé les articles 42 et 43 c. comm.; — Rejette.

(1) Voy., sur cette décision neuve et intéressante, les principes retracés dans le Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Elect. législ., n. 103 et suiv.

Du 17 juin 1839.- Ch. civ. - M. Portalis, pr. pr. - M. Renouard, r.- M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

ENREGISTREMENT; RESTITUTION, PRESCRIPTION; DROIT ÉVENTUEL.

§ 1er *Nulle restitution d'un droit perçu ne peut être ordonnée, par suite d'événemens ultérieurs, quels que soient d'ailleurs la position et les moyens des parties, lorsque la demande en restitution n'a pas été formée dans les deux ans qui ont suivi le paiement.* (L. 22 frim. an 7, art. 60 et 61.)

Spécialement, lorsque des héritiers naturels, après avoir acquitté les droits de mutation, se voient frustrés de la succession par un testament dont ils ignoraient l'existence, leur demande en restitution se trouve prescrite si, depuis la perception, il s'est écoulé plus de deux ans, et alors même que ces deux ans ne seraient pas encore accomplis depuis la découverte du testament. Ici ne s'applique pas la règle contrà non valentem agere non currit præscriptio (1).

(Enregistrement *C.* héritiers Vigola.)

En mariant la dame Barone, sa fille, le sieur de Vigola lui avait donné en dot une somme de 30,000 fr. — Le 1er sept. 1829, il est décédé ne laissant dans sa succession que cette somme de 30,000 fr. et deux immeubles évalués à 60,000 fr. — Le 14 oct. suivant, la dame Barone est elle-même décédée sans postérité.

Le 16 déc. 1833, la veuve de Vigola, poursuivie en paiement des droits de mutation ouverts par ce dernier décès, a déclaré, tant en son nom comme héritière pour un quart de sa fille, qu'au nom de ses deux autres enfans mineurs, héritiers naturels pour les autres trois quarts de leur sœur, que la succession de la dame Barone se composait du tiers des deux immeubles laissés par feu de Vigola, et les droits ont été acquittés sur cette déclaration.

Lorsque, plus tard, en 1836, la veuve de Vigola a réclamé au sieur Barone, son gendre, le remboursement de la dot de 30,000 fr., celui-ci a opposé un testament par lequel sa femme l'instituait son légataire universel, et, agissant en cette qualité, il a déclaré renoncer à la succession du sieur de Vigola pour s'en tenir à la donation.

Par exploit du 12 avril 1837, la dame de Vigola, reconnaissant, d'après ce testament dont elle ignorait l'existence, qu'elle avait à tort acquitté les droits de mutation sur la succession de sa fille, a actionné, comme tutrice de ses enfans et de son propre chef, la régie de l'engistrement en restitution.

23 juin 1837, jugement du tribunal de Brignoles qui ordonne cette restitution, mais seulement au profit des mineurs, nonobstant la prescription biennale invoquée par la régie : — « Attendu que, par le testament de la dame Julie Lautard Vigola, par lequel elle institue J.-B. Barone, son mari, son légataire universel, ses frères et sœurs ont été dépouillés de la portion de biens que la loi leur attribuait, et pour laquelle Elisabeth Audric, leur mère, a acquitté des droits de mutation au bureau de l'enregistrement de Barjols, le 16 déc. 1833; — Attendu que la découverte de ce testament, dont les frères et sœurs Vigola ignoraient l'existence à l'époque du paiement de ces droits, les autorise à en réclamer la restitution; que l'on ne peut pas dire que, dans ce cas, il y a eu perception régulière et juste; — Attendu que le délai de deux ans, après lequel la prescription éteint la faculté de réclamer, n'a pu commencer à courir que du jour que les frères et sœurs Vigola ont pu agir, c'est-à-dire du jour où ils ont acquis la connaissance légale du testament de leur sœur, et que ce délai n'est pas encore expiré; — Attendu que la dame Barone ne pouvait pas priver sa mère de sa réserve légale, du moins sur la portion de biens situés en France, et que pour cette portion les droits ont été régulièrement perçus. »

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Elle soutient d'abord que la découverte du testament, postérieure au paiement régulier des droits de mutation, était un événement ultérieur qui ne pourrait motiver une demande en restitution. Elle cherche ensuite à établir que, lors même qu'il y aurait lieu à restitution, l'action était prescrite faute d'avoir été formée dans les deux ans à dater du jour de la perception. C'est cette dernière époque, ajoute-t-elle, et non pas celle de la découverte du testament de la dame Barone, qui devait servir de point de départ à la prescription biennale: l'administration ne peut être tenue de rechercher si l'allégation du redevable qu'il a ignoré jusqu'à telle ou telle époque l'événement sur lequel est fondée sa demande, est ou n'est pas sincère; il lui serait impossible d'administrer des preuves à cet égard. Au surplus, la règle du droit commun, *contrà non valentem*, etc., est inapplicable en matière de restitution de droits. — La régie invoque à l'appui de ces principes l'arrêt du 10 déc. 1838. (Voy. t. 39. 1. 15).

Dans l'intérêt des défendeurs, on répond, que la loi du 22 frim. an 7 autorise dans certains cas, comme ceux de l'art. 48 et de l'art. 69, § 3, n. 3, la restitution de droits régulièrement perçus; qu'au surplus, dans l'espèce, il s'agissait de droits de mutation, et qu'on ne peut pas dire que leur perception a été régulière, quand, par le fait, il n'y avait pas de mutation; qu'ici il faut appliquer le principe général que ce qui a été payé par erreur est sujet à répétition; — Que c'est à tort que la régie prétend que les règles du droit commun en matière de prescription sont étrangères à la matière de l'enregistrement, car le contraire a été décidé par les arrêts rapportés D. P. 35. 1. 229 et 36. 1. 126: le premier de ces arrêts a fait l'application de la maxime *contrà non valentem, etc.*, d'où il suit que le jugement attaqué a eu raison de décider lui-même que la prescription n'avait pu courir contre les défendeurs que du moment où ils ont été mis dans la possibilité d'agir.

ARRÊT (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de ces dispositions, nulle restitution d'un droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être ordonnée, par suite d'événemens ultérieurs, quels que soient d'ailleurs la position et les moyens des parties, lorsque la demande en restitution n'a pas été formée dans les deux ans qui ont suivi le paiement;

Attendu que, dans l'espèce la veuve Vigola et ses enfans mineurs ont acquitté régulièrement le droit de mutation pour les immeubles appartenant à la succession de leur mari et père, sis dans le département du Var;

Attendu que, s'il est constaté, par le jugement attaqué, qu'ils ont découvert plus tard qu'en vertu d'un testament fait par la dame Barone, leur fille et sœur, ces immeubles qui avaient servi au paiement de la dot n'étaient point restés dans la succession du sieur Vigola père, et que c'était indûment que les héritiers de celui-ci avaient acquitté un droit qui n'était pas à leur charge, mais qui aurait dû être payé par le légataire de la dame Barone, il conste également de ce même jugement que les héritiers Vigola n'ont formé leur demande que plus de deux ans après le paiement régulier du droit; qu'en cet état, le tribunal de Brignoles, en ordonnant la restitution du droit perçu, a expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 10 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Piet, rap. - M. Tarbé, av.-gén., concl. conf. - MM. Fichet et Ripault, av.

---

§ 2. — *Mais lorsque la perception des droits de mutation n'a pu être faite que d'une manière éventuelle, et dans le cours d'une instance qui mettait en question le point de savoir quel était le véritable héritier, la prescription biennale contre la demande en restitution de ce qui aurait été payé en trop, à raison du degré de parenté de l'héritier reconnu, ne court que du jour de l'arrêt qui a définitivement prononcé entre les colitigans, et non pas du jour de la perception* (2).

Dans le cas où l'administrateur provisoire d'une succession, nommé par autorité de justice, parce que les héritiers naturels attaquent le testament qui institue un étranger légataire universel, a acquitté, après avoir été autorisé à cet effet, les droits de mutation comme entre personnes étrangères, cette perception doit être considérée comme essentiellement réductible au taux des droits dus entre personnes parentes, si l'événement du procès attribue la succession aux héritiers du sang, en excluant le légataire institué. — Ici ne doit pas s'appliquer le principe posé par l'art. 60 *de la loi du* 22 *frim. an* 7 (3).

(Enregistrement *C.* d'Hozier.)

Le 30 janvier 1832, le comte de Villereau décède à Paris, laissant plusieurs testamens olographes, par le dernier desquels il instituait pour sa légataire universelle la dame de la Bachellerie, qui n'était point sa parente. — Ce testament est argué de nullité par les héritiers du sang, et notamment par la demoiselle d'Hozier, petite-nièce du sieur de Villereau, qu'il avait aussi instituée sa légataire universelle par un testament antérieur.

A l'occasion de ce litige, le 10 mars 1832, une ordonnance de référé nomme Me Tresse, notaire, administrateur provisoire de la succession. — Le 28 juin suivant, un jugement du tribunal autorise Me Tresse à emprunter deniers suffisans pour le paiement des droits de mutation, lesquels sont perçus et acquittés comme sur une succession *entre étrangers*, c'est-à-dire à raison de 3 fr. 50 cent. pour cent sur le mobilier, et de 7 pour cent sur les immeubles.

Cependant l'instance sur la validité du testament fait en faveur de la dame de la Bachellerie suit son cours. Par suite de diverses demandes incidentes, tous les testamens du défunt sont attaqués pour cause d'insanité d'esprit. — 30 mars 1834, jugement qui annulle en effet tous ces testamens sans distinction.

Sur l'appel, un arrêt de la cour de Paris, du 25 juillet 1835, confirme l'annulation des derniers testamens, mais il valide celui, premier en date, qui était en faveur de la demoiselle d'Hozier. — Cet arrêt a été l'objet de deux pourvois en cassation qui ont été rejetés par la chambre des requêtes le 22 août 1836 (D. P. 37. 1. 137).

Les droits de la demoiselle d'Hozier étant ainsi définitivement fixés, elle a actionné, le 19 décembre 1836, la régie de l'enregistrement en restitution de la différence existant entre les droits de mutation qu'elle devait comme petite-nièce du défunt, et ceux qui avaient été acquittés par l'administrateur provisoire, comme si la succession était dévolue à des personnes étrangères.

11 janvier 1838, jugement du tribunal de la Seine qui accueille cette demande, et rejette l'exception de prescription et autres opposées par la régie, en ces termes : — ..... « Au fond : Attendu que les décisions judiciaires qui annullent une disposition antérieure, établissant par là même la

---

(1) Voy. *suprà*, p. 18; t. 35. 1. 229, et arrêts cités; 38. 1. 125.

(2) Voy. délib. de la régie, 37. 3. 68; 38. 3. 212, et autorités citées.
(3) Voy. 35. 1. 229 et 309.

mutation résultant du décès, ne peuvent être rangées parmi les évènemens ultérieurs, qui ne peuvent avoir aucun effet sur les perceptions régulièrement faites, conformément aux dispositions de l'art. 60 de la loi précitée (du 22 frim. an 7); — Qu'en effet, les héritiers et légataires, réellement saisis par le décès, sont déclarés par le jugement qui rejette la prétention de ceux au nom desquels ces droits auraient été acquittés, et qu'en conséquence c'est à compter du jour où l'état de la succession est définitivement réglé que la perception doit être faite et que les demandes en restitution doivent être formées; — Qu'ainsi la prescription ne pourrait être invoquée lorsque la demande en restitution est formée dans les deux années de ce règlement définitif; — Que, dans ces circonstances, la demoiselle d'Hozier doit être admise à réclamer la somme qui forme la différence de ce qu'elle doit payer comme parente du défunt, avec ce qui a été perçu au nom d'héritiers non parens...»

Pourvoi de la Régie, pour violation des art. 60 et 61 de la loi du 22 frimaire an 7, en ce que, d'un côté, les évènemens ultérieurs à la perception d'un droit ne peuvent donner lieu à restitution que dans les trois cas limitativement exprimés dans les art. 48, 69, § 3, n. 3, et dans l'avis du conseil d'Etat du 18-22 oct. 1808, et que nulle part il n'est question du jugement qui annulle un testament en vertu duquel le légataire universel avait acquitté les droits de mutation (on cite les arrêts rapportés t. 35. 1. 229 et 309); — Que, d'un autre côté, le point de départ de la prescription biennale est toujours l'époque de la perception, sans qu'on puisse avoir aucun égard à d'autres circonstances qui y sont étrangères.

La défense est suffisamment développée dans l'arrêt suivant.

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'un administrateur provisoire de la succession Villereau avait été nommé par autorité de justice, à raison du litige élevé sur la validité du testament du défunt; — Que cet administrateur, après avoir été dûment autorisé à faire les emprunts, déclarations et paiemens nécessaires, a acquitté les droits de mutation, dans le temps prescrit et dans la proportion imposée par la loi pour les héritiers ou légataires qui ne sont ni parens ni successibles du défunt; — Que ce paiement, fait en 1832, était essentiellement réductible, puisque la liquidation définitive du droit dépendait nécessairement de l'évènement du procès, qui devait déterminer quel serait le légitime possesseur de la succesion; qu'en cet état de choses, la prescription de deux ans ne pouvait courir contre la demande en réduction du droit et la demande en restitution qui en dépendait, puisque le droit de former ces demandes, n'était point actuellement ouvert et ne pouvait l'être que par le jugement définitif à intervenir; — Que l'arrêt du 14 juillet 1835, qui a fixé irrévocablement la qualité et les droits des parties, a seul autorisé l'exercice de ce droit et de cette action en prononçant l'annulation du testament fait le 1er déc. 1829 par feu Villereau; — Que ce n'était qu'à partir de ce jour, 14 juillet 1835, que la réduction du droit et la restitution de l'excédant de perception pouvaient être demandées et prononcées; que la demande dont il s'agit a été formée le 19 déc. 1836, et par conséquent dans les deux ans qui ont suivi le jugement définitif de la cause: d'où il suit qu'en jugeant, dans l'espèce, qu'il y avait lieu à la réduction du droit perçu et à la restitution de l'excédant de perception, le jugement attaqué n'a violé aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 18 juin 1839. — Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Piet, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. contr. - MM. Fichet et Ripault, av.

DEGRÉS DE JURIDICTION, ACTION POSSESSOIRE.

En matière de complainte, comme en toute autre, lorsque l'immeuble dont la possession est litigieuse et dans laquelle le demandeur veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort, quelle que soit d'ailleurs la modicité des dommages-intérêts réclamés (1).

(Klein C. Kallewachs.)

Le sieur Kallewachs, troublé par le sieur Klein dans sa jouissance d'une portion de prairie, a demandé sa maintenue possessoire par une action en complainte, et a conclu, en outre, à 10 fr. de dommages-intérêts. — Jugement du juge de paix, qualifié en dernier ressort, qui accueille ces conclusions.

Sur l'appel de Klein, Kallewachs oppose à cet appel une fin de non recevoir, qui est admise par jugement du tribunal de Strasbourg, du 30 janvier 1836, en ces termes:

« Attendu que l'appelant soutient qu'il a pu interjeter appel du jugement dont il s'agit dans la cause, parce que la possession invoquée par l'intimé était contestée, et que cette possession était d'une valeur indéterminée: partant le juge de paix n'a pu prononcer en dernier ressort, quoique les dommages-intérêts demandés et adjugés ne surpassent pas la somme de 10 fr., et il s'appuie à cet égard sur différentes autorités; — Attendu que l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, confère aux juges de paix le pouvoir de juger en dernier ressort toutes actions possessoires dont la valeur n'excède pas 50 fr., et que cet article ne distingue pas entre les actions où la possession invoquée par le demandeur est avouée par le défendeur, et celles où la possession est déniée: d'où l'on doit conclure que, dans la pensée du législateur, les unes comme les autres sont comprises dans la disposition de cet article; — Attendu, en effet, que le législateur n'ignorant pas que presque toujours, dans les actions possessoires, la possession était contestée, et que la question de possession jointe à la question du trouble forment les deux élémens sur lesquels roule le fond de la contestation; en abandonnant la décision de ces questions à la connaissance du juge de paix, il n'a fait dépendre le premier et le dernier ressort que de la quotité du dommage, et, sous ce rapport, la sagesse et la prévoyance du législateur sont palpables, car de quel danger ou de quelle importance peut être la maintenue actuelle dans la possession, quand, du jour au lendemain la partie condamnée peut commettre un nouvel acte de trouble, quand elle peut faire cesser la possession par une action au pétitoire? Et ne voit-on pas que le système de l'appelant tendrait à enlever aux juges de paix la plus importante de leurs attributions, et à rendre sujettes à l'appel les affaires les plus modiques: tandis que le besoin d'augmenter, plutôt que de restreindre leurs attributions, est aujourd'hui généralement senti? — Attendu que les autorités invoquées en faveur du système de l'appelant sont combattues par un grand nombre d'arrêts et d'opinons contraires, et que, quand la jurisprudence est aussi flottante, le tribunal doit puiser sa décision dans ce qui lui paraît le plus rationnel; — Attendu qu'il suit, de ce qui vient d'être dit, que c'est avec raison que le juge de paix du canton de Truchtersheim a qualifié son jugement de rendu en dernier ressort; que l'appelant doit être déclaré non recevable dans son appel, et que, par conséquent, le tribunal n'a à s'occuper ni de la forme, ni du fond de ce jugement. »

Pourvoi de Klein, pour violation et fausse application de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, en ce que les actions possessoires sont régies par le principe que, toutes les fois que la demande porte sur un droit ou un objet dont la valeur est indéterminée, elle est soumise aux deux degrés de juridiction; et qu'il importe peu qu'à l'action possessoire se joigne une demande de dommages-intérêts; qu'en effet, celle-ci étant l'accessoire de la première dont elle ne change pas la nature, elle ne saurait à elle seule constituer le taux du dernier ressort. — On cite, à l'appui du pourvoi, la doctrine de MM. Henrion, Merlin, Dalloz et Guichard, l'arrêt solennel du 25 mai 1822 et celui du 31 août 1831 (V. Dic. gén., v° degré de jurid., n. 40). — Le sieur Kallewachs n'a pas présenté de défense.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que la loi n'a pas excepté l'action en complainte de la règle générale qui veut que les actions ayant pour objet des choses d'une valeur indéterminée subissent deux dégrés de juridiction; qu'il suit de là que, si l'immeuble dont la possession est litigieuse, et dans laquelle le demandeur en complainte veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort; — Que, dans l'espèce, indépendamment de dommages-intérêts dont la valeur a été fixée à 10 fr., le juge de paix a maintenu le demandeur dans une possession par lui réclamée et dont la valeur était indéterminée: d'où il suit que l'appel était recevable et que le jugement rendu le 30 janvier 1836, par le tribunal civil de Strasbourg qui a jugé le contraire, a, par là, expressément violé les lois citées; — Casse.

Du 17 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Chardel, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - M. Scribe, av.

BREVET D'INVENTION; DÉCHÉANCE; MOTIFS; ERREUR.

L'arrêt qui, tout en déclarant qu'un breveté a encouru la déchéance de son brevet d'importation, en ce que la découverte était tombée dans le domaine public, refuse néanmoins de prononcer cette déchéance en faveur du poursuivant, sous le prétexte que celui-ci, qui a obtenu un brevet semblable, a reconnu par là que l'invention pouvait être l'objet d'une propriété privée, doit être annulé comme créant une exception qui n'est pas écrite dans la loi et comme commettant, dès lors, un excès de pouvoir. (L. 7 janv. 1791, art. 16, n. 3.)

L'erreur dans les motifs ne peut, comme l'absence complète de motifs, constituer la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (2).

(Lambert C. Pocquel.)

Le 15 juin 1830, le sieur Pocquel obtient un brevet d'importation et de perfectionnement pour des appareils de bains de vapeur dits *Bains russes*. — Postérieurement, le sieur Lambert se fait délivrer un brevet d'importation et de perfectionnement pour des appareils du même genre. Pocquel poursuit Lambert en contrefaçon devant le juge de paix. A ces poursuites Lambert répond par une assignation devant le tribunal civil, tendant à faire déclarer Pocquel déchu de son brevet, parce que les appareils des Bains russes étaient depuis long-temps connus, mis en usage, et se trouvaient déjà consignés et décrits dans des ouvrages publiés et imprimés.

21 août 1834, jugement du tribunal de la Seine qui accueille le système de Lambert et prononce la déchéance du brevet de Pocquel. — Appel par ce dernier.

20 fév. 1836, arrêt de la cour de Paris qui met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations con-

---

(1) Voy. en sens divers, Dict. gén., v° Degré de jurid., n. 32 et suiv., 39 et suiv. — On sait que dès l'arrêt solennel de 1822, la jurisprudence a toujours été conforme à la décision qu'on rapporte ici, décision qui ne saurait, en droit, souffrir la moindre difficulté.

(2) Voy. en ce sens 37. 1. 100, 244, 452; 38. 1. 140, et arrêts cités ibid.

tre lui prononcées; au principal, met hors de cour les parties: — « Considérant, porte cet arrêt, que, si, par suite de la déchéance encourue par Pocquel, de son brevet d'importation des bains russes en France, Lambert s'est cru fondé à prendre lui-même un autre brevet, il est avoué par ledit Lambert qu'il n'avait usé de ce moyen que pour achalander son établissement; — Qu'il convient également qu'il s'est formé des établissemens semblables, et qu'il n'a ni l'intention ni le droit de gêner ses concurrens pour une industrie entrée dans le domaine public; — Considérant néanmoins, que, jusqu'à cet aveu et cette manifestation d'intention, Lambert et Renou n'ont pu opposer à Pocquel que sa prétendue importation était tombée dans le domaine public, et qu'il y avait déchéance de son brevet, puisqu'en obtenant un brevet semblable, Lambert reconnaissait lui-même qu'il pouvait y avoir propriété privée à cet égard... »

Pourvoi de Lambert. — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les motifs de l'arrêt attaqué n'ont pas de relation directe avec son dispositif, et que même ils lui sont contraires, ce qui équivaut à un défaut absolu de motifs. — En fait, on remarque que le dispositif, en déchargeant le sieur Pocquel de la déchéance prononcée par les premiers juges, reconnaît par cela même qu'il n'y a pas lieu à cette déchéance, tandis que les motifs non seulement sont étrangers à la question de validité du brevet, mais encore contredisent le dispositif en ce qu'ils supposent constamment que la déchéance est encourue. — On cite, à l'appui du principe invoqué, l'opinion de Favard-de-Langlade (v° Jugement, p. 176), de Merlin et de Carré, et plusieurs arrêts de la Cour. (Voy. Dict. gén., v° Motifs, n. 30, 21, 76.)

2° Violation de l'art. 16 n. 3 de la loi du 7 janvier 1791, en ce que l'arrêt attaqué, en puisant dans l'aveu du demandeur et dans la circonstance qu'il avait lui-même obtenu un brevet semblable à celui du défendeur, le motif de son refus de prononcer la déchéance de ce dernier brevet, quoiqu'il reconnaisse que l'invention brevetée était tombée dans le domaine public, a créé une exception arbitraire. — La loi, dit-on, dispose d'une manière générale et absolue que tout inventeur, ou se disant tel, qui aura obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente. Elle ne restreint pas le droit de poursuivre la déchéance à certaines personnes; elle accorde ce droit à tous les intéressés, et par cela même une cour royale ne peut se refuser à déclarer la déchéance, sous le prétexte d'une fin de non recevoir quelconque contre le poursuivant. — Dans l'espèce, qu'importe que le sieur Lambert se soit fait breveter pour la même découverte et qu'il ait ainsi reconnu qu'il y avait matière à brevet. Quand des inventions sont tombées dans le domaine public, celui qui fait ses diligences contre le breveté qui voudrait les retenir dans son monopole est censé agir dans l'intérêt de l'industrie; les moyens de déchéance qu'il invoque sont d'ordre public, et dès lors on ne saurait lui opposer son aveu ou sa reconnaissance particulière. — Le sieur Pocquel n'a pas défendu au pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour réformer le jugement dont était appel, et pour mettre les parties hors de cour, sur ce que, en obtenant un brevet semblable à celui de Pocquel, Lambert avait reconnu lui-même qu'il pouvait y avoir propriété privée à cet égard;

Attendu que si, en s'exprimant ainsi, la cour royale s'est fondée sur un motif erroné, elle a, toutefois, donné un motif, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette le 1er moyen;

Sur le 2e moyen: — Vu l'art. 16 n. 3 de la loi du 7 janv. 1791; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que Pocquel avait encouru la déchéance de son brevet; que, néanmoins, il a infirmé le jugement qui avait déclaré la déchéance et a mis les parties hors de cour, par le motif que Lambert n'a pu opposer à Pocquel que sa prétendue importation était tombée dans le domaine public et qu'il y avait déchéance de son brevet, puisqu'en obtenant un brevet semblable, Lambert reconnaissait lui-même qu'il pouvait y avoir une propriété privée à cet égard;

Attendu qu'en se fondant sur ce motif pour se refuser à déclarer une déchéance que lui-même reconnaissait avoir été encourue, l'arrêt attaqué a créé une exception qui n'est pas dans la loi, et qu'il a ainsi commis un excès du pouvoir et violé l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791; — Casse.

Du 4 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Renouard, rapp., M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Lebon, av.

COMMUNAUTÉ, RÉTABLISSEMENT, PUBLICITÉ.

L'acte notarié qui rétablit entre les époux la communauté n'est pas soumis aux formes de publicité prescrites à l'égard des jugemens de séparation, par l'art. 872 c. pr.; il suffit que la publicité exigée par les art. 1451 et 1445 c. civ. combinés, ait été observée, conformément à ces articles, pour que le rétablissement de la communauté produise tous ses effets vis à vis des tiers. (C. civ. 1451 1445; C. pr. 872) (1).

(De Villepoix C. commune de Villyval-du-Roi.)

Par jugement du 1er oct. 1812, les époux de Villepoix avaient été séparés de biens. — Par acte notarié du 11 juin 1815, ils déclarèrent rétablir leur communauté. Une expédition de cet acte fut affichée au tribunal de première instance, conformément à l'art. 1451 c. civ.; mais aucun extrait ne fut affiché en même temps au tribunal de commerce, ni dans les chambres des avoués et des notaires, ainsi que le prescrit l'art. 872 c. pr. civ., pour les jugemens de séparation de biens.

En 1833, le sieur de Villepoix, comme chef de la communauté, forma contre la commune de Villyval-du-Roi une demande en bornage de certaines propriétés appartenant à sa femme et contiguës à des terrains communaux. — Après avoir laissé prendre contre elle deux jugemens par défaut, l'un ordonnant une expertise, l'autre homologuant le rapport des experts, la commune, sur son opposition, a excipé contre le sieur de Villepoix de son défaut de qualité pour représenter sa femme. Le rétablissement de la communauté, disait la commune, est sans effet, dès que l'acte n'a pas été affiché au tribunal de commerce, comme l'avait été le jugement de séparation de biens; dès lors, la femme devant être considérée comme séparée vis-à-vis des tiers, son mari est sans caractère légal pour exercer ses actions.

Cette fin de non recevoir a été accueillie par jugement du tribunal de Dieppe, confirmé par arrêt de la cour de Rouen, du 6 nov. 1835. — Les motifs de cet arrêt et ceux des premiers juges qu'il a adoptés, sont rapportés au vol. 1836, 2e part., p. 181.

Pourvoi des époux de Villepoix. — Pour (entre autres moyens) excès de pouvoir, violation des art. 1451 et 1445 c. civ., et fausse application de l'art. 872 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a considéré les époux de Villepoix comme étant encore séparés de biens, alors qu'ils avaient rétabli leur communauté en se conformant exactement à toutes les formalités prescrites pour ce cas, auquel est inapplicable l'art. 872 c. pr. — L'art. 1451, dit-on, autorise le rétablissement de la communauté entre deux époux séparés, et ne soumet ce nouvel accord qu'à la formalité d'un acte notarié avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'art. 1445. — Ce dernier article porte que « toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance... ». Il ne prescrit, en outre, l'affiche au tribunal de commerce que lorsque le mari est marchand, banquier ou commerçant: le tout, à peine de nullité de l'exécution. — Si donc le mari n'est pas commerçant (et c'est le cas de l'espèce), il suffit, pour que le rétablissement de la communauté produise ses effets à l'égard des tiers, que l'acte notarié qui le constitue ait été affiché au tribunal civil, d'après la combinaison des art. 1451 et 1445 c. civ. — Cette conséquence n'est pas contestée par la cour royale, à ne s'en tenir qu'à ces dispositions de loi; seulement elle prétend que l'art. 872 c. pr. a ajouté de nouvelles formalités d'affiche qui n'ont pas été observées par les demandeurs. Mais, en lisant cet article, on voit qu'il ne parle que du jugement qui prononce la séparation de biens. Son silence à l'égard de l'acte qui rétablit la communauté n'explique-t-il pas assez qu'il l'a laissé sous l'empire exclusif du code civil? C'est là ce qu'il faut décider, malgré l'objection spécieuse prise de ce qu'il est naturel que les tiers soient avertis du rétablissement de la communauté, par les mêmes moyens de publicité qu'on a employés pour leur faire connaître la dissolution. Cette raison aurait peut-être dû paraître grave au législateur; mais, dans le silence de l'art. 872, le juge ne saurait, sans excès de pouvoir, étendre des formes et des nullités, par voie d'analogie. — M. Duranton est le seul d'entre les auteurs qui semble supposer que l'observation de l'art. 872 est aussi nécessaire pour l'acte qui rétablit la communauté que pour le jugement de séparation de biens. Mais cette opinion n'est fondée sur aucun texte précis. — Dans l'intérêt de la commune défenderesse, on reproduit, en les développant, les motifs de l'arrêt attaqué.

ARRÊT — (apr. un long. dél. en ch. du cons).

LA COUR; — Vu les art. 1445 et 1451 c. civ. et l'art. 872 c. pr. civ.; — Attendu que l'art. 1451 c. civ. ne soumet les actes qui font cesser la séparation de biens, et rétablissent les conventions matrimoniales dans leur force originaire, qu'au mode de publicité établi par l'art. 1445 du même code, lequel prescrit seulement l'affiche dans un tableau placé dans la principale salle du tribunal de première instance;

Attendu que l'art. 872 c. pr., qui a introduit de nouvelles formalités de publicité, ne les a prescrites que pour les jugemens de séparation; qu'il n'a pas étendu ses dispositions aux actes qui annullent les séparations; — Que cet art. 872 se réfère exclusivement à l'art. 1445 c. civ., et ne fait aucune mention de l'art. 1451; que les rédacteurs du code de procédure, qui ne pouvaient ignorer la disposition portée dans cet art. 1451, s'ils avaient eu l'intention de comprendre les actes sur lesquels cet article avait disposé, dans les nouvelles conditions de publicité qu'ils créaient, auraient désigné ces actes par un texte formel, inséré dans cet art. 872; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en décidant que l'art. 872 c. pr. comprenait l'acte du 11 janv. 1815, que cet acte ne pouvait produire effet contre le défendeur, parce qu'il n'avait pas été soumis aux formalités énoncées dans cet article, et que le sieur Villepoix n'était pas recevable dans sa demande, a créé une nullité et une exception qui n'est autorisée par aucune loi, a commis un excès de pouvoir, et, par suite, a violé les art. 1445 et 1451 c. civ., et a faussement appliqué l'art. 872 c. pr.; — Casse.

Du 17 juin 1839. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Tripier, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Ledru-Rollin et Scribe, av.

---

(1) Cette importante décision, neuve en jurisprudence, est contraire à l'opinion de M. Duranton (t. 14, n. 430, note). Mais cette opinion nous paraît victorieusement réfutée par la cour suprême.

CHOSE JUGÉE, HÉRITIERS, DIVISIBILITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE, TIERS.

L'arrêt rendu sur l'appel interjeté par l'un des cohéritiers ou son représentant (en matière divisible, et spécialement sur une question de paiement de dette à la charge de la succession), ne peut profiter aux autres cohéritiers qui n'ont pas été parties dans l'instance ; à l'égard de ces derniers, le jugement de première instance doit être réputé avoir acquis l'autorité de la chose jugée (C. civ. 1165, 1351) (1).

Le contrat judiciaire n'a d'effet qu'entre les parties instanciées. (C. civ. 1165.)

(Langlet C. Catheux et héritiers Langlet.)

Après la mort des sieur et dame Langlet décédés, le premier en 1792, et la dame Langlet en 1800, de nombreux débats s'élevèrent entre leurs neuf enfans sur la liquidation et le partage de leurs successions. — Le 26 mai 1829, il intervint, entre le capitaine Langlet, l'un des enfans, d'une part, et les autres cohéritiers, dont plusieurs étaient représentés par le sieur Catheux, agissant soit comme cessionnaire de leurs droits, soit comme créancier en vertu de l'art. 1166 c. civ., d'autre part, un jugement qui décida, entre autres choses, que le capitaine Langlet, qui se trouvait créancier de ses père et mère en vertu d'obligations à lui souscrites et pour avoir désintéressé (en assignats) un sieur Perdrieux qui poursuivait contre eux le paiement d'une rente, serait remboursé sur la succession, *valeur nominale*, et non pas valeur réduite d'après l'échelle de dépréciation des assignats, ainsi que le prétendaient ses cohéritiers.

Ce jugement fut frappé d'appel, mais par le sieur Catheux seulement aux noms qu'il agissait; les autres cohéritiers ne furent pas mis en cause et n'intervinrent en aucune façon. Pendant l'instance d'appel, le capitaine Langlet, intimé, signifia des conclusions par lesquelles il demanda acte de son consentement à ce que le remboursement à lui dû ne lui fût fait que valeur réduite au taux du jour où il avait effectué les paiemens en assignats à la décharge de ses père et mère. — Sur quoi, il intervint, à la date du 17 mars 1831, un arrêt qui déclara qu'en effet le capital de la rente remboursée par Langlet à Perdrieux ne serait alloué en reprises *sur la succession* que conformément aux conclusions précitées, et qu'il en serait de même des autres obligations dont Langlet réclamait l'acquittement.

Après cet arrêt, on reprit les opérations de la liquidation devant le notaire commis. Mais là s'éleva une nouvelle difficulté : Catheux prétendit que la réduction ordonnée par la cour royale devait profiter à tous les cohéritiers ; le notaire soutenait, au contraire, qu'elle devait être restreinte à la part de Catheux qui avait seul appelé du jugement du 26 mai 1829, et il adopta cette base de liquidation. — A la suite d'un contredit, une nouvelle instance fut engagée dans laquelle intervinrent tous les cohéritiers du capitaine Langlet, demandant que l'arrêt du 17 mars 1831, fût déclaré commun avec eux.— Quant au capitaine, il repoussait ces conclusions, en invoquant la chose jugée.

En cet état, un nouvel arrêt de la cour de Rouen, du 27 juin 1834, a dit à bonne cause le contredit apporté par Catheux au travail du notaire liquidateur, et a déclaré inadmissible la distinction faite par ce dernier :— « Attendu qu'il s'agit de la liquidation d'une succession qui ne forme qu'un tout, et que la reconnaissance passée par le capitaine Langlet de ne réclamer que valeur réduite, les sommes par lui payées en assignats, profite à tous ; — Vu, d'ailleurs, l'arrêt de la cour du 17 mars 1831 ; que, dès lors, la prétention du capitaine Langlet, en ce qui concerne Catheux et les autres, ne peut être accueillie... »

Pourvoi du capitaine Langlet. — 1° (moyen rejeté en fait); — 2° Violation des art. 1165, 1350 et 1351 c. civ., en ce la cour de Rouen a méconnu l'autorité de la chose jugée, en étendant les effets de l'appel à d'autres parties que celles qui ont figuré dans l'instance.—Les décisions judiciaires, comme les contrats, ne profitent qu'à ceux qui y ont été parties : c'est ce qui résulte à la fois des art. 1165 et 1351. Il ne peut en être autrement entre cohéritiers, si ce n'est en matière indivisible ou solidaire. Dans l'espèce, la contestation était essentiellement divisible, car il s'agissait d'un remboursement dont chacun des héritiers n'était tenu que dans la proportion de son émolument. Dès-lors, l'appel interjeté par un d'entre eux ne profitait qu'à lui seul et n'empêchait pas que le jugement n'acquît l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de ceux qui gardaient le silence. Le demandeur lui-même ne s'est engagé par ses conclusions en appel que vis-à- vis du sieur Catheux, seul appelant; cette restriction n'avait pas besoin d'être exprimée, et l'arrêt qui est intervenu n'a pas pu statuer au profit des héritiers absens. — On cite les arrêts des 27 mai 1834 et 9 fév. 1835 qui décident que toute procédure est essentiellement divisible (V. 34. 1. 250; 35. 1. 159. — V. aussi 39. 1. 118.)

Le sieur Catheux a seul défendu au pourvoi. On commence dans son intérêt à faire observer que la cassation de l'arrêt attaqué ne saurait l'atteindre, puisqu'il était partie lors de l'arrêt qui avait ordonné le paiement des créances du demandeur, *valeur réduite*. On essaie toutefois de repousser le pourvoi dans l'intérêt des cohéritiers défaillans, et, pour cela, on dit que les principes invoqués par le demandeur sont inapplicables à la cause. En effet le capitaine Langlet déclarait, lors de l'arrêt de 1831, qu'il consentait que le capital de la rente Perdrieux ne lui fût alloué *en reprise sur la succession* que valeur réduite; il demandait que Catheux fût comptable envers *la cohérie;* il concluait en un mot à l'égard de tous les cohéritiers, et aussi l'arrêt de 1831 statua-t-il avec la même extension, ainsi qu'on le voit par le mot *succession* qu'il emploie. L'arrêt attaqué n'a fait que reproduire les mêmes termes, en déclarant qu'ils s'appliquent à tous les cohéritiers. Loin de violer l'autorité de la chose jugée, il l'a donc respectée dans l'arrêt de 1831.

ARRÊT — (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR ; — ... Sur le second moyen : — Vu les art. 1165, 1350 et 1351 c. civ.; — Attendu que, par jugement du 26 mai 1829, le tribunal des Andelys, statuant sur un grand nombre de chefs entre les héritiers des époux Langlet, avait ordonné que les diverses dettes contractées par ceux-ci envers leur fils, le capitaine de navire Nicolas-Simon Langlet, lui seraient remboursées *valeur nominale* et non valeur réduite d'après l'échelle de dépréciation des assignats ;

Attendu que, de toutes les parties que pouvait blesser ce jugement, le sieur Catheux, qui se trouvait aux droits de plusieurs des cohéritiers, soit comme créancier de l'un d'eux et exerçant ses droits, soit comme cessionnaire de quelques autres, fut le seul qui en appela ; que, dans l'instance d'appel, le capitaine Langlet reconnut qu'ayant payé en assignats, à la décharge de ses père et mère, le remboursement ne devait lui être fait qu'en réduisant le capital d'après l'échelle de dépréciation, et que, par des conclusions formelles, ledit Langlet demanda qu'il lui fût donné acte de ce qu'il consentait à ce que ce remboursement ne lui fût fait que valeur réduite au taux du jour où ce paiement avait été effectué par lui ;

Attendu que, sur ces conclusions, et par arrêt du 17 mars 1831, la cour royale de Rouen ordonna que « le capital de la rente remboursée par Langlet « à Perdrieux, ne serait alloué en reprises sur la succession qu'en valeur « réduite suivant l'échelle de dépréciation au taux du jour où le rembour- « sement avait été effectué, de même que les deux obligations dont le « capitaine Langlet était créancier, sur la succession maternelle, comme « ayant été consenties par sa mère » ;

Attendu que cet arrêt n'ayant été rendu qu'entre Langlet et Catheux, celui-ci aux qualités sus-énoncées, n'avait ainsi statué qu'à leur égard, et que le jugement précédent, qui avait ordonné le remboursement valeur nominale en faveur de Langlet, des sommes payées par lui à la décharge de la succession, n'ayant pas été frappé d'appel par les autres cohéritiers, ce jugement avait acquis pour eux l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, d'ailleurs, que, si, du consentement donné par Langlet dans l'instance d'appel, à ce que le remboursement lui fût fait valeur réduite d'après l'échelle de dépréciation, il était résulté un contrat judiciaire, ce contrat, aux termes de l'art. 1165 c. civ., n'avait eu d'effet qu'entre Langlet et Catheux, aux qualités qu'il agissait seulement, et n'avait pu profiter aux tiers ; — D'où il suit que la cour royale de Rouen qui, par l'arrêt attaqué du 27 juin 1834, a appelé ceux des cohéritiers qui n'avaient point été parties dans l'arrêt précédent du 17 mars 1831, à jouir du bénéfice dudit arrêt, et a ordonné qu'ils rembourseraient à Langlet ses créances *valeur réduite* d'après l'échelle de dépréciation des assignats, lorsque, par le jugement du 26 mai 1829, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée à leur égard, ils avaient été condamnés à les lui rembourser, *valeur nominale*, a essentiellement violé les art. 1165, 1350 et 1351 c. civ.; — Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le 3e moyen; — Rejette à l'égard de Catheux ; — Et Casse à l'égard des autres parties défaillantes.

Du 15 mai 1839.— Ch. civ.-M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Béranger, rap. - M. Lapiagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Garnier et Galisset, av.

DOMICILE, CHANGEMENT, DÉCLARATION.

La double déclaration d'un changement de domicile, faite conformément à l'art. 104 c. civ. ne suffit pas pour opérer translation de domicile ; il faut encore qu'elle ait été suivie d'une habitation réelle dans le nouveau lieu (C. civ. 103, 104) (2).

... *Et l'appréciation de ce dernier fait appartient souverainement aux juges du fond* (3).

(Descoutures C. sa femme.)

Le 11 avril 1837, la dame Descoutures a intenté une demande en séparation de corps contre son mari, devant le tribunal de Caen. Il paraît que déjà, depuis l'année 1836, le sieur Descoutures avait déclaré son intention de transporter son domicile à Bretteville, arrondissement de Lisieux, suivant le prescrit de l'art. 104 c. civ. Le sieur Descoutures a donc décliné la compétence du tribunal de Caen. Mais un jugement a rejeté cette exception.

Le sieur Descoutures a interjeté appel de ce jugement et a demandé à prouver par témoins que sa femme était allée à Bretteville et que là elle avait annoncé à plusieurs personnes l'intention commune à elle et à son mari d'y demeurer. L'appelant prétendait induire de cette circonstance que la dame Descoutures avait elle-même reconnu qu'il avait son domicile à Bretteville.

13 août 1838, arrêt de la cour de Caen qui confirme en ces termes : — « Considérant que, pour opérer un changement de domicile, il ne suffit pas de faire les déclarations mentionnées dans l'art. 104 c. civ., mais qu'il faut que l'intention qu'on a manifestée ait reçu son exécution ; — Considérant qu'il n'est pas méconnu qu'antérieurement à 1836, Michel Descou-

(1) Voy. suprà, p. 118; Dict. gén., vo Appel, n. 178, 145, 155.

(2-3) Conf. Dict. gén., vo Domicile, n. 70 et suiv.; t. 35. 1. 280; 38. 1. 208.

tures avait son domicile à Caen, rue de l'Hôtel-de-Ville; — Considérant que la femme Descoutures a intenté son action en séparation de corps contre son mari, au mois d'avril 1837; — Considérant qu'il est vrai qu'à cette époque, Michel Descoutures résidait souvent à Bretteville, où il était obligé de surveiller l'exploitation d'une propriété qu'il a fait valoir momentanément, par suite d'une résiliation de bail, mais qu'il a fait afficher à louer et qu'on assure même qu'il a affermée dernièrement; — Considérant qu'il n'avait remis sa maison de Caen que pour la Saint-Michel 1837, et qu'à l'époque de l'action il avait encore son principal établissement, c'est-à-dire son domicile, à Caen, puisqu'il avait conservé la maison habitée par sa femme et ses enfans dont on faisait l'éducation; — Considérant aussi que, le 2 mai 1837, Descoutures a reconnu qu'il avait son domicile à Caen, et que rien ne peut faire présumer que l'appelant, qui a été notaire, ait fait cette reconnaissance par erreur ou par surprise; — Considérant qu'il est inutile d'ordonner la preuve demandée : en effet, lors même que les faits articulés seraient établis, ils seraient insuffisans, puisque la femme Descoutures aurait pu parler de son intention d'aller demeurer à Bretteville à une époque qui n'est pas même indiquée, et qu'il n'en résulterait pas qu'elle aurait réellement reconnu que son mari y avait alors son domicile... »

Pourvoi du sieur Descoutures, pour violation des art. 103, 104, 1352, et fausse application de l'art. 105 c. civ. — L'art. 103 porte que le changement de domicile s'opère par le fait d'une *habitation réelle* dans un autre lieu, joint à *l'intention* d'y fixer son principal établissement. L'art. 104 déclare que la *preuve de l'intention* résulte d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte qu'à celle du lieu où l'on a transféré son domicile. Enfin, l'art. 105 dispose qu'à défaut de *déclaration expresse*, la preuve de l'intention résulte des circonstances. — De la combinaison de ces articles il résulte que la preuve de l'intention est abandonnée à l'appréciation des juges, lorsqu'il n'y a pas eu *déclaration expresse* et de plus une *habitation réelle*. Mais si ces deux conditions se trouvent remplies, elles constituent une preuve *légale* du changement de domicile, contre laquelle aucune autre preuve ne peut être admise (art. 1352). Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué reconnaît lui-même le fait de l'habitation réelle du sieur Descoutures à Bretteville, puisqu'il convient qu'il y *résidait souvent* à l'époque de l'action et que, de plus, il dit qu'*antérieurement* à 1836, le demandeur avait son domicile à Caen, ce qui implique nécessairement que, depuis 1836, il n'habitait pas la même ville. Ce fait est, d'ailleurs, constaté par toute la procédure. D'un autre côté, il était établi par deux certificats des maires de Caen et de Bretteville que le sieur Descoutures avait fait la double déclaration prescrite par l'art. 104. D'où il suit, en définitive, que l'arrêt attaqué, en s'appropriant, dans cet état de choses, le droit de déclarer *l'intention* contrairement à une preuve établie par la loi, a violé les textes précités. — Il est vrai que plusieurs arrêts (V. Rec. pér. 33. 1. 47; 35. 1. 289; 37. 1. 318) ont décidé que, malgré la double déclaration d'un changement de domicile, les juges pouvaient encore déclarer, en fait, que ce changement n'existait pas; mais il est à remarquer que, dans l'espèce d'aucun de ces arrêts, le fait de l'*habitation réelle* dans le nouveau domicile n'avait été établi, ce qui les rend inapplicables à la cause actuelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il arrive souvent de changer d'habitation ou de résidence, sans changer pour cela son domicile ordinaire, ni de fait, ni d'intention; en conséquence, l'art. 103 c. civ. ne reconnaît le changement de domicile que dans le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement;

Attendu que, si l'art. 104 fait résulter la preuve de l'intention d'une déclaration faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile, il ne déroge point à la nécessité du fait de la translation du domicile dans un autre lieu, translation sans laquelle l'intention reste sans effet, sans exécution; d'où il résulte clairement que le fait, sans la preuve de l'intention, reste avec un caractère purement provisoire, sans influence légale, et que la manifestation sans le fait reste avec le caractère d'un projet abandonné;

Attendu, dans l'espèce, que la cour royale a reconnu et déclaré, en fait, que le domicile n'avait pas cessé d'être à Caen, qu'il n'avait pas été transféré ailleurs, et que le sieur Descoutures l'avait même reconnu postérieurement à l'action; que l'appréciation de ces faits était dans les attributions exclusives de la cour royale, et qu'elle a fait une juste application des art. 103 et 104, en jugeant inefficace la manifestation de l'intention sans le fait; — Rejette.

Du 7 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Teysseyrre, av.

ENQUÊTE; CHOSE JUGÉE; MATIÈRE SOMMAIRE; ACQUIESCEMENT.

Le jugement qui nomme un juge-commissaire pour procéder à une enquête déjà ordonnée par un précédent jugement, qui avait omis de dire comment elle aurait lieu, doit être considéré comme réglant seul le mode de l'enquête. Par suite, si, à défaut d'appel dans les délais, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, on n'est plus recevable à demander la nullité de l'enquête, sur le motif que, s'agissant d'une matière sommaire, les témoins devaient être entendus à l'audience. (C. pr. 407.)

L'inobservation de l'art. 407 c. pr., qui veut qu'en matière sommaire, l'enquête soit faite à l'audience, n'emporte pas nullité; du moins, cette nullité est susceptible d'être couverte par l'acquiescement tacite des parties (Jugé par la cour royale) (1).

(Héritiers Arnouts C. héritiers Honoré.)

A l'occasion d'un contredit élevé, dans une procédure d'ordre, par les héritiers Honoré contre les héritiers Arnouts, contredit tendant à faire déclarer que la créance pour laquelle ces derniers demandaient à être colloqués préférablement aux premiers, avait été réduite dans la proportion des bénéfices provenant d'une revente après adjudication des biens du débiteur commun, qui aurait été faite par le sieur Arnouts, sous le nom d'un tiers, ce que contestaient les héritiers Arnouts, un jugement du 5 mars 1834 admit les héritiers Honoré à prouver leurs allégations tant par titres que par témoins, sans dire où et par qui cette preuve serait reçue.

Pour remplir cette lacune, après signification de ce jugement, les héritiers Honoré présentèrent requête au président en lui demandant de fixer un jour d'audience, à l'effet de nommer un juge-commissaire qui recevrait l'enquête. Ils firent ensuite sommation à leurs adversaires, au domicile de leur avoué, de comparaître à l'audience fixée par le président, pour voir statuer sur leurs conclusions. — Les héritiers Arnouts n'ayant pas comparu, un jugement par défaut, du 17 juillet 1834, nomma un juge-commissaire.

L'enquête eut lieu en l'absence des héritiers Arnouts, qui ne s'y présentèrent pas quoique dûment appelés; et elle fut déclarée concluante, en faveur des héritiers Honoré, par jugement définitif du 25 nov. 1834, qui réduisit, en conséquence, la collocation des héritiers Arnouts, conformément aux prétentions de leurs adversaires.

Mais alors les héritiers Arnouts, sans attaquer le jugement du 17 juillet portant nomination du juge-commissaire, ont interjeté appel des jugemens des 5 mars et 25 nov., et ont conclu à la nullité de l'enquête, comme n'ayant pas eu lieu dans la forme des enquêtes sommaires, c'est-à-dire à l'audience, quoiqu'il s'agît d'un incident à une procédure d'ordre, réputé matière sommaire. — Les héritiers Honoré ont répondu que la prétendue nullité reprochée à l'enquête ne pourrait jamais résulter que du jugement du 17 juillet, mais que, ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, l'exception était irrecevable. Ils ont soutenu, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas nullité.

9 janvier 1836, arrêt de la cour royale de Douai, qui accueille ce dernier système en ces termes : — « Considérant que, si l'enquête en matière sommaire, d'après l'art. 407 c. pr., doit être faite à l'audience, cette disposition néanmoins, qui ne repose que sur les avantages d'une plus prompte expédition, n'est pas tellement absolue dans son motif ni dans son texte, qu'à défaut d'observation, la nullité de la procédure en soit la conséquence nécessaire, et que cette nullité, d'ailleurs, ne puisse être couverte par l'acquiescement tacite de la partie; que cette interprétation du droit se justifie, de plus, par la disposition de l'art. 412, où le législateur, en permettant l'enquête devant commissaire, même étranger, a fixé le sens et l'étendue véritable de l'art. 407; — Qu'en fait, d'ailleurs, le moyen de nullité ne pouvant résulter que de la nomination du juge-commissaire, et, partant, du jugement du 17 juillet 1834, il s'ensuit que, comme ce jugement n'a été attaqué et ne peut l'être désormais, la nullité, si tant est qu'elle soit admissible, aurait été couverte par le silence des parties.... »

Pourvoi des héritiers Arnouts, pour violation et fausse application de l'art. 407 c. pr. — La disposition de cet article, qui veut que l'enquête sommaire soit faite à l'audience, est absolue, et les juges ne peuvent, à peine de nullité, renvoyer l'audition des témoins devant un juge-commissaire (Bordeaux, 19 août 1811; cassation, 1er août 1832. Voy. Dict. gén., vo enquête, n. 269). La nullité est, en outre, d'ordre public (arrêt de cassation précité); dès lors, elle n'est pas susceptible d'être couverte par le silence des parties, et elle peut être proposée en tout état de cause. Dira-t-on qu'elle ne résultait que du jugement du 17 juillet, non frappé d'appel, qui nommait le juge-commissaire? Mais, le vice se trouvait bien plutôt dans le jugement du 5 mars, qui avait ordonné l'enquête sans indication du jour et de l'heure où il serait procédé à l'audience. — L'appel de ce jugement devait faire tomber celui du 17 juillet, auquel il se liait nécessairement, ou devait du moins le faire rester sans influence sur la régularité ou l'irrégularité de la procédure.

Pour les héritiers Honoré, on défend les motifs de l'arrêt attaqué, et on soutient que, si l'art. 407 est d'ordre public, c'est en ce sens seulement qu'il est impératif pour les juges, ce qui ne veut pas dire que les parties ne puissent y renoncer, puisque les formes de l'enquête sont établies dans leur intérêt. On invoque, à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la cour de Besançon, fondé sur l'art. 1030 c. pr., et un arrêt de la chambre des requêtes, du 13 juin 1834 (Dict. gén. *loc. cit.*, n. 271. 273). — Au surplus, dit-on, le jugement du 17 juillet 1834 avait seul déterminé la forme de l'enquête qui est aujourd'hui critiquée par les demandeurs. Bien qu'il ne fût que préparatoire, il avait néanmoins un caractère définitif sur le mode de l'enquête, et, sur ce point, il pouvait acquérir l'autorité de la chose jugée. Or, il a acquis cette autorité par le défaut d'appel et l'expiration des délais : d'où il suit que les demandeurs étaient non recevables, comme

(1) Voy. en sens divers, Dict. gén., vo Enquête, n. 269 et suiv.

l'a décidé l'arrêt attaqué, à se prévaloir d'une exception qui tendait à blesser la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 5 mars 1834 avait ordonné l'enquête, sans en déterminer le mode ; — Que ce mode a été réglé seulement par le jugement du 17 juillet suivant, qui a désigné un juge-commissaire pour procéder à l'enquête ; — Que, par conséquent, la cause de nullité, si elle existait, n'était que dans ce dernier jugement qui, n'ayant pas été frappé d'appel, avait acquis l'autorité de la chose jugée ; — Que ce jugement subsistant était un obstacle à ce que les juges examinassent si l'on avait pu régulièrement procéder à une enquête devant un juge-commissaire ; — Qu'ils devaient seulement examiner si cette enquête avait eu lieu conformément à ce qui avait été décidé par ledit jugement ; — Qu'ainsi, en rejetant, par la fin de non recevoir tirée de ce jugement, non attaqué, l'exception de nullité proposée contre l'enquête, l'arrêt dénoncé s'est exactement conformé aux principes sur l'autorité de la chose jugée, et n'a violé ni l'art. 407 c. pr. civ., ni aucune autre loi ; — Rejette.

Du 27 mai 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Miller, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Galisset et Morin, av.

COMMUNE, AUTORISATION NOUVELLE. — VENTE, CONTENANCE, INTERPRÉTATION. — PRESCRIPTION, INTERVERSION DE TITRE.

Une commune autorisée à appeler d'un jugement qui, sur réclamation d'un droit d'usage dans une forêt qu'elle prétend lui appartenir en toute propriété, rejette sa prétention, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour plaider sur les incidens que peuvent élever même des tiers intervenans, au sujet de la propriété de cette forêt, alors que cette propriété formait déjà l'objet principal du débat primitif, et qu'en conséquence, les titres de la commune ont dû être préalablement appréciés par le conseil de préfecture qui a donné l'autorisation (1).

Bien qu'un acte de vente ait paru, dans la pensée des parties, se réduire à une portion déterminée, il a pu cependant, par la généralité de ses termes, être déclaré embrasser l'immeuble tout entier, sans que cette décision, qui ne présente qu'une interprétation de contrat, tombe sous la censure de la cour. (C. civ. 1163.)

L'interversion d'un titre précaire en une possession animo domini *suffisante pour prescrire, exige une dénégation formelle, un désaveu positif du droit contre lequel on prescrit.* (C. civ. 2238.) *Principe posé par la cour royale.*

Spécialement, elle a pu être déclaré à l'égard d'une forêt dont une partie, reconnue usagère, se prétend propriétaire, ne pas résulter suffisamment du paiement par cette partie de l'impôt foncier, de l'aménagement et de la vente de coupes de bois, sans que cette décision tombe sous la censure de la cour suprême (2).

(Commune d'Ossun *C.* Héritiers Féline.)

Des contestations fort anciennes divisaient les communes d'Ossun et d'Adé au sujet d'un droit de dépaissance que réclamait cette dernière, dans la forêt dite d'Ossun ; la commune d'Ossun ayant pratiqué des saisies de bestiaux, et entravé l'exercice du droit de pacage, une instance s'était engagée, et, sur cette instance, jugement par défaut du 31 août 1831, contre la commune d'Ossun, lequel déclarait nulles les saisies faites par elle, reconnaissait aux habitans d'Adé le droit de faire paître leurs bestiaux dans les forêts d'Ossun...... ordonnait qu'il serait procédé à la reconnaissance des vraies limites... et condamnait la commune d'Ossun en 20,000 fr. de dommages-intérêts. — Opposition de cette commune, qui se prétend propriétaire de la forêt en litige, avec offre de prouver sa possession trentenaire, ajoutant qu'elle n'avait jamais concédé ni souffert aucun droit de dépaissance ; mais, 26 août 1834, jugement qui la déboute de son opposition.

Avec l'autorisation du conseil de préfecture, un appel est interjeté, et, sur cet appel, interviennent pour la première fois les héritiers Féline, qui revendiquent comme leur propriété la forêt litigieuse, et réclament contre la commune d'Ossun 150,000 fr. de dommages-intérêts pour coupes extraordinaires, abus et dégradations, etc... La commune repousse cette demande, sans se munir toutefois d'une nouvelle autorisation.

21 août 1836, arrêt de la cour de Pau, qui reçoit l'intervention des héritiers Féline, les déclare propriétaires de la forêt en litige, ordonne leur mise en possession à la charge des droits d'usage...... « Attendu qu'ils justifient suffisamment de leur droit de propriété...; qu'à la vérité il paraît que les créanciers des auteurs desdits héritiers pensaient que la forêt vendue à leur requête se réduisait à ce qui avait été frappé par le séquestre ; mais que cela n'empêche pas que, par la généralité des termes dans lesquels le contrat est conçu, la vente n'embrasse la forêt entière ; que, du moins, la commune d'Ossun, simple usagère, est sans intérêt, et, dès lors, sans qualité pour exciper de cette erreur ; — En ce qui touche la prescription opposée : attendu que la commune ne peut être considérée que comme simple usagère ; — Qu'en cette qualité, aux termes de l'art. 2238 c. civ., conforme aux anciens principes, elle n'a pu prescrire la propriété que dans le cas où le titre de sa possession aurait été interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elle aurait opposée aux droits du propriétaire ; mais qu'elle se fonde uniquement sur la contradiction, et qu'elle la fait résulter 1° du procès-verbal d'aménagement.... 2° d'un arrêté préfectoral autorisant la vente d'une coupe.... 3° du paiement de l'impôt et des gardes.....; que, d'après les principes professés par les auteurs anciens et modernes, et consacrés par la jurisprudence, il faut nécessairement, pour constituer la contradiction, une dénégation formelle, un refus positif, un désaveu du droit contre lequel on prescrit..; qu'il est de règle invariable qu'une simple reconnaissance ne peut jamais priver un propriétaire de son domaine, ni convertir en propriété le droit d'usage auquel il s'était précédemment asservi.....; que de là est venu l'axiome : *ad primordium titulo, semper formatur eventus* ; d'où il suit que la possession invoquée par la commune n'a pu lui acquérir la propriété de la forêt. »

Pourvoi de la commune d'Ossun. 1° Violation des lois des 14 déc. 1789, art. 54, et 29 vend. an 5. — Le but de l'autorisation exigée par le législateur est d'empêcher les communes d'intenter ou de soutenir un procès injuste et onéreux ; elle doit donc être spéciale pour chaque procès ; ainsi, l'autorisation accordée pour plaider contre une personne et sur une contestation déterminée ne dispenserait pas d'en obtenir une nouvelle pour plaider soit sur une contestation différente avec la même partie, soit sur le même litige avec une autre partie, à plus forte raison quand l'adversaire et l'objet du litige changent dans le cours de l'instance ; or, dans l'espèce, la commune d'Ossun avait été seulement autorisée à contester le droit *de pâturage* que l'on voulait s'attribuer contre elle ; l'intervention des héritiers Féline introduisait une question toute différente, celle de propriété : l'adversaire n'était plus le même ; il fallait donc une nouvelle autorisation ;

2° Violation de l'art. 1163 c. civ, en ce que cette disposition avait été appliquée dans un sens tout contraire à la pensée du législateur. — L'arrêt attaqué reconnaît que, dans l'intention des vendeurs, il paraissait que la vente se réduisait à la partie séquestrée ; et cependant il déclare que cette intention n'empêche pas que, par la généralité des termes dans lesquels le contrat est conçu, la vente n'embrasse la forêt tout entière, c'est-à-dire la partie même de cette forêt que le séquestre n'a pas atteinte... Cette décision froissait ouvertement la pensée de la disposition précitée ;

3° Violation de l'art. 2238 c. civ. — La contradiction des droits du propriétaire ne peut, il est vrai, consister dans une simple abstention, dans un fait négatif ; il en serait ainsi de la seule cessation du paiement des redevances ; mais, d'un autre côté, elle doit suffisamment résulter d'actes antérieurs de possession exclusivement propres à celui en qui réside le droit de propriété, et exercés par le possesseur précaire, *sciente et patiente domino*. Ainsi, par exemple, le simple usager qui fait inscrire l'immeuble sous son nom, au rôle de la contribution, en paie les impôts, et l'exploite publiquement sous les yeux du maître, manifeste suffisamment ses prétentions à la propriété ; or, tel avait été constamment le rôle de la commune d'Ossun vis-à-vis des propriétaires de la forêt litigieuse. Prétendre que ces actes ne portaient pas les caractères de la contradiction aux droits de ces derniers, et ne contenaient pas une interversion de titres, c'était méconnaître et violer l'art. 2238 c. civ., comme l'avait fait l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, dès l'origine du procès élevé entre la commune d'Ossun et celle d'Adé, la question de propriété fut élevée non pas comme simple moyen de la cause, mais comme objet principal du débat et base essentielle du droit de la commune ;

Attendu que, pour plaider en appel, la commune d'Ossun a été autorisée non seulement à défendre à la demande du droit d'usage réclamé par celle d'Adé, mais encore à soutenir son droit à la propriété des forêts dont il s'agissait, et, par conséquent, à répondre à tous les incidens qui pouvaient s'élever relativement à cette propriété ;

Attendu que l'intervention de Féline, qui avait pour but de lui faire attribuer la propriété réclamée par la commune d'Ossun, était appuyée sur les mêmes faits et les mêmes titres que le conseil de préfecture avait appréciés, lorsqu'il avait donné l'autorisation, et, par conséquent, ne présentent qu'un incident, pour lequel il n'était pas utile de faire donner à la commune d'Ossun une nouvelle autorisation ;

Sur le 2e moyen : — Attendu que l'arrêt a interprété le contrat passé au profit de Féline, et jugé que la totalité de la forêt lui a été vendue ; — Que cette interprétation appartenait souverainement au juge de la cause, et qu'il n'existe aucune contradiction entre les divers motifs de l'arrêt et son dispositif ;

Sur le 3e moyen : — Attendu que l'arrêt a décidé, en fait, que les faits articulés par la commune d'Ossun ne constituaient pas la contradiction exigée par la loi, et ne pouvaient servir de base à l'interversion ; — Attendu que cette appréciation des faits rentrait dans le domaine exclusif de la cour royale. — Rejette.

Du 7 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. — M. Bayeux, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Nicod, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE, TOURBE, AUTORISATION, QUESTION PRÉJ.

L'arrêté du maire qui défend d'extraire de la tourbe des pâtis et marais communaux, sans une autorisation préalable, est légal et obligatoire.

Lorsque, tout en proposant une exception préjudicielle de propriété,

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Commune, n. 178.
(2) Voy. Dict. gén., v° Prescription, n. 268 et suiv.

le prévenu se refuse à faire juger lui-même cette question, le tribunal de simple police doit passer outre au jugement de la prévention. (C. for. 182.)

(Lefebvre C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen pris de l'illégalité du règlement municipal du 20 avril 1836 : — Attendu que l'arrêté par lequel le maire de la commune de St-Pierre-ès-Champs défendait d'extraire de la tourbe des pâtis et marais communaux, sans une autorisation préalable, soit qu'il eût pour objet la conservation des biens et revenus communaux dont la gestion est confiée au maire, soit qu'il ait voulu prévenir des dangers pour les bestiaux et pour leurs gardiens dans l'exercice de la vaine pâture, rentrait, sous ce double rapport, dans le cercle des attributions de l'autorité municipale, et qu'ainsi cet arrêté était obligatoire pour les tribunaux ;

... Sur le 4e moyen tiré de ce que le tribunal de police n'aurait pas sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété par les tribunaux compétens : — Attendu que le jugement attaqué constate aussi que le demandeur s'est refusé formellement à faire juger la question de propriété, et que ces énonciations ne peuvent être détruites par des allégations que rien ne justifie; — Qu'il suit de là que le demandeur, en même temps qu'il excipait d'un droit de propriété, se refusait à remplir la condition qui lui était imposée par l'art. 182 c. for., lequel oblige, dans le cas de renvoi à fins civiles, la partie qui a élevé la question préjudicielle, à saisir les juges compétens de la connaissance du litige ; — Que, dans ces termes de la cause, en rejetant l'exception du demandeur, le jugement attaqué s'est exactement conformé à l'esprit et au vœu dudit article ; — Rejette.

Du 22 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av.-gén.

AUTORITÉ MUNICIPALE; LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE; COLPORTAGE, ETALAGE.— LOI, ABROGATION, RÈGLEM. DE POLICE.

L'autorité municipale n'a pas le pouvoir de faire revivre, par ses arrêtés, des règlemens anciens qui, contraires à la liberté de l'industrie et du commerce, se sont trouvés abrogés par les lois qui ont proclamé cette liberté.

Le règlement portant défense, aux marchands et colporteurs non domiciliés dans la commune, d'y étaler et vendre leurs marchandises, hors le temps de foire, *est illégal.*

Le droit de l'autorité municipale se borne à enjoindre aux marchands forains de n'étaler leurs marchandises, les jours de foire ou de marché, *que dans le lieu désigné par elle, et,* pour les autres jours de la semaine, *à soumettre ces mêmes marchands à l'obligation de la prévenir préalablement de leur intention de vendre* (1).

(Min. pub. C. Salomon Fuld.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le document parvenu à son greffe en exécution de l'arrêt du 8 nov. dernier ; — Attendu qu'il résulte de ce document que le fait reproché à Salomon Fuld n'est pas d'avoir, *un jour de marché*, exposé ses marchandises en vente ailleurs que dans le lieu désigné par l'arrêté du 21 déc. 1830, mais d'avoir contrevenu à l'arrêté du 26 fruct. an 8, qui a remis en vigueur les anciennes défenses faites aux marchands et colporteurs non domiciliés *à Colmar*, d'étaler et vendre leurs marchandises dans cette ville *hors les temps de foire* ; — Attendu, en droit, que la loi du 23 août 1796 (6 fruct. an 4), procédant du principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par l'art. 7 de la loi des 2 - 17 mars 1791, déclare que tout individu muni d'une patente peut exercer son industrie ou son commerce dans toute l'étendue de la France; — Que ces deux dispositions ont virtuellement abrogé tous les règlemens contraires de police qui existaient à l'époque de leur promulgation, et qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité municipale de les faire revivre ; — Qu'il lui appartient, en vertu du n° 4 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16 - 24 août 1790, d'astreindre les marchands forains à n'étaler et vendre leurs marchandises, *les jours de foire ou de marché*, que dans le lieu par elle désigné ; — — Qu'elle peut aussi légalement leur défendre de les vendre, *les autres jours de la semaine*, dans des maisons publiques ou particulières, s'ils ne l'ont préalablement prévenue de leur intention, et mise ainsi à même d'exercer à leur égard la surveillance et l'inspection dont elle est chargée par la loi ; — Mais que cette dernière obligation ne paraît pas avoir été imposée, et qu'il ne s'agit point dans la cause d'une contravention à l'arrêté du 21 déc. 1830; — D'où il suit qu'en refusant de voir dans le fait de la prévention une infraction punissable en vertu du susdit arrêté du 26 fruct. an 8, le jugement dénoncé, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait qu'une juste application des principes de la matière ; — En conséquence, rejette.

Du 22 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Martin, av.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DÉFICIT, PREUVE.

L'expéditeur de boissons, sous acquit-à-caution, qui ne justifie pas que le déficit existant, au lieu de destination, sur la quantité déclarée, déduction faite du déchet ordinaire de route, provient d'un coulage extraordinaire ou de tout autre accident imprévu, d'après la constatation qu'il devait en faire faire soit par les employés, soit, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine de l'événement, ne peut être admis à prouver de toute autre manière cet événement, ni, par suite, être affranchi du paiement du double droit de circulation sur les quantités manquantes, sur le fondement de présomptions quelconques. (L. 22 août 1791, art. 9 et 12, tit. 3; 28 avril 1816, art. 1, 15, 16, 230; ordonn. roy. du 11 juin 1816, art. 5 et 8.)

(Contrib. indirectes C. Bouillon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 9 et 12, tit. 3 de la loi du 22 août 1791 ; les art. 1er, 15, 16 et 230 de celle du 28 avril 1816 ; et les art. 5 et 8 de l'ordonnance royale du 11 juin de la même année ; — Attendu que l'art. 9, tit. 3, de la loi du 22 août 1791, dispose que, dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination, la quantité des marchandises se trouvera inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée ; — Que l'art. 12 du même titre ajoute que, si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, les préposés à la perception du droit décerneront contrainte pour le paiement du double droit ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, ordonne la perception d'un droit de circulation sur les boissons indiquées dans cet article ; — Que l'art. 15 autorise toute opération nécessaire à la conservation des boissons en cours de transport, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine ; — Que l'art. 16 veut que les déductions réclamées pour coulage de route soient réglées d'après les accidens légalement constatés, et que la régie se conforme, à cet égard, aux usages du commerce ; — Que l'art. 230 de la même loi porte : « Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par « la régie sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791 ; » — Que l'ordonnance royale du 11 juin 1816, rendue pour l'exécution de l'art. 230 de la loi du 28 avril précédent, prescrit, par son art. 1er, à tout expéditeur de marchandises accompagnées d'acquits-à-caution, de contracter l'engagement de rapporter, dans un délai déterminé, un certificat de l'arrivée desdites marchandises à la destination déclarée, et, à défaut de cette justification, de se soumettre à payer le double des droits que l'acquit-à-caution aura eu pour objet de garantir ; par son art. 5, ordonne, lorsqu'il y aura différence dans la quantité, de décharger l'acquit-à-caution pour la quantité représentée, et de contraindre l'expéditeur au paiement du double droit pour la quantité manquante; et, par l'art. 8, charge les préposés à la perception de décerner contrainte pour les doubles droits ;

Attendu qu'il résulte des dispositions précitées que le double droit est dû pour les boissons énoncées dans les acquits-à-caution et qui ne sont pas représentées, sauf la déduction accordée pour coulage de route, laquelle doit être réglée par la régie, suivant les usages du commerce ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les défendeurs ont obtenu, le 9 mai 1835, un acquit-à-caution pour l'expédition de cinq pièces d'esprit de vin destinées aux sieurs Charles et Macé à Noyon, et contenant 26 hectolitres 95 décalitres ; — Que la marchandise étant arrivée à sa destination, il a été reconnu, le 29 sept. suivant, qu'il manquait une quantité d'un hectolitre 148 décalitres, indépendamment de la déduction à raison de 5 p. 100 accordée pour déchet de route ;

Attendu que les défendeurs étaient tenus de faire constater par les employés de la régie, et, à leur défaut, par d'autres officiers publics compétens, la cause de ce déficit et l'état des pièces à leur arrivée à Dunkerque, s'ils prétendaient attribuer ce déficit à un coulage extraordinaire, ou à quelque accident de mer ; — Que l'administration n'est pas dans la nécessité de prouver que la quantité en déficit a été livrée à une consommation frauduleuse ; — Que les défendeurs n'ont pas rapporté la preuve légale de la perte de la marchandise en déficit, ainsi que l'exigeait la loi (2) ; et que la cause de ce déficit n'étant pas légalement justifiée, le double droit a dû être réclamé contre eux ;

Attendu que les tribunaux ne peuvent pas introduire dans le recouvrement des impôts des exceptions qui ne sont pas établies par la loi, et qu'en dispensant les défendeurs du paiement du double droit, sur des présomptions qui ne sont pas autorisées par les lois précitées, le jugement dénoncé les a formellement violées ; — Casse.

Du 27 mai 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Tripier, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - M. Latruffe, av.

AMNISTIE, RÉTROACTIVITÉ.

Les ordonnances d'amnistie ne peuvent être étendues qu'aux faits accomplis au moment où elles sont rendues (2e Espèce) (3).

Quand même une pareille ordonnance porterait que l'amnistie est accordée pour les faits commis antérieurement à sa publication, il ne faut entendre par ce mot de publication que la date de la signature de l'ordonnance, et non l'époque où elle a été publiée soit par sa réception au ministère de la justice, soit de toute autre manière. (2e Espèce.)

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Autorité municip., n. 604 et suiv. ; t. 38 1. 209.

(2) Les défendeurs produisaient, pour prouver qu'il y avait eu un coulage extraordinaire, deux certificats de tonneliers, et un rapport du capitaine du navire sur lequel étaient expédiées les marchandises.

(3) Conf. 38. 1. 180 ; Table, p. 9.

. . . . *Par suite, tout délit commis après le jour de la signature ne peut être compris dans l'amnistie. Mais il en est autrement de celui qui a eu lieu ce jour même.* (1re Espèce.)

1re *Espèce.* — (Forêts *C.* Burdairon.)

Le 30 mai 1837, quatre chèvres appartenant aux frères Burdairon furent trouvées broutant dans un bois communal âgé d'une année. — Traduits pour ce fait en police correctionnelle, à la requête de l'administration des forêts, les prévenus ont invoqué l'ordonnance d'amnistie signée le même jour, 30 mai. — Un jugement a accueilli cette exception, en considérant que l'ordonnance n'avait été publiée que le 3 juin, jour de sa réception à la chancellerie, et qu'ainsi le délit en question devait y être compris.

Sur l'appel de l'administration, ce jugement a été confirmé par le tribunal correctionnel de Bourg : — « Attendu que, par l'art. 1er de l'ordon royale du 30 mai 1837, amnistie est accordée pour tous délits forestiers, commis *antérieurement à la publication* de cette ordonnance; que, par l'art. 2, la remise des amendes prononcées par jugement pour contravention à la police du roulage et à la grande voirie, n'est accordée que pour les délits commis *antérieuremet au* 30 *mai :* d'où il suit que la différence qui existe dans ces deux rédactions qui se trouvent à la suite l'une de l'autre, indique deux époques différentes aux divers délits amnistiés; — Attendu que les expressions, *publication de la présente ordonnance*, qui se trouvent dans l'art. 1er, forcent à distinguer deux dates, celle de l'ordonnance et celle de sa publication, car ces dates ne peuvent pas être simultanées : celle de l'ordonnance lui est donnée au moment de la signature, celle de la publication est constatée par le récépissé donné par le ministre de la justice et imprimé à la suite du bulletin officiel ; — Attendu que l'amnistie étant un pardon, il ne peut avoir en vue et ne doit comprendre que les délits commis jusqu'à l'époque fixée par le pardon; que l'époque de la publication de l'ordonnance, qui est celle indiquée, doit s'entendre de la publication faite par ordre de la couronne et qui est déterminée par le récépissé du bulletin officiel donné par le ministre de la justice, mais non de la publication prescrite par la loi, pour rendre exécutoires, dans chaque département, les lois et ordonnances, parce que les formalités exigées pour ces dernières ne sont pas applicables aux ordonnances d'amnistie, qui n'imposent aucune obligation aux citoyens, et parce que la célérité avec laquelle se font les communications ferait connaître dans un département éloigné de la capitale l'ordonnance d'amnistie, avant qu'elle y fût exécutoire aux termes de l'art. 1er c. civ., et, dès lors, rendrait possibles des délits qui se commettraient depuis la publication de l'ordonnance, avec la certitude de leur impunité.... — Attendu que l'ordonnance d'amnistie, du 30 mai 1837, a été publiée le 3 juin suivant..... D'où il suit que l'amnistie comprend tous les délits forestiers commis jusqu'à cette époque du 3 juin.... »

Pourvoi de l'administration des forêts.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait constaté par le procès-verbal servant de base à la poursuite a été commis le jour même de la signature de l'ordonnance d'amnistie; — Qu'ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on étende à ce fait le bénéfice de cette amnistie ; — Sans aucune approbation des motifs de ce jugement; — Rejette.

Du 12 avril 1839.- Ch. crim. -M. de Bastard, prés.- M. Fréteau-de-Pény, rapp.- M. Pascalis, av.-gén.- M. Chevalier, av.

2e *Espèce.*—(Forêts *C.* Gros-Filex.)

Le pourvoi, dans cette espèce, était dirigé contre un autre jugement du tribunal de Bourg, qui, par les mêmes motifs que ceux rapportés dans la première espèce, avait jugé que l'amnistie s'appliquait à un délit commis entre le jour de l'ordonnance et l'époque de sa publication.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les ordonnances d'amnistie ne peuvent commuer que les faits accomplis au moment où elles sont rendues ; — Qu'en effet, l'amnistie, qui n'est qu'un mode d'exercice du droit de grace, et qui ne consiste que dans la remise de la peine, ne peut s'appliquer qu'à une peine déjà encourue, et conséquemment ne saurait être étendue à des cas où il n'y a pas encore de peine méritée au moment où l'ordonnance est rendue; — Qu'il suit de là que le mot de *publication*, employé dans l'art. 1er de l'ordonnance du 30 mai 1837, ne peut signifier autre chose que la manifestation de la volonté souveraine, manifestation qui s'opère par la signature même de l'ordonnance; — Attendu qu'en disant, au contraire, que le mot de *publication* dont il s'agit doit s'entendre de la réception de l'ordonnance au ministère de la justice, et en étendant le bénéfice de l'amnistie à des faits accomplis entre la date de la signature de cette ordonnance et celle de la réception au ministère de la justice, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 1er de l'ordonnance, et violé, en ne l'appliquant pas, une des dispositions de l'art. 199 c. for. ; — Casse.

Du 12 avril 1839.- Ch. crim.- M. de Bastard, pr.- M. Fréteau-de-Pény, rapp.- M. Pascalis, av.-gén.- M. Chevalier, av.

CHOSE JUGÉE, AUTORISATION, ACTION PUBLIQUE, ART DE GUÉRIR.

La chose jugée par un arrêt qui a relaxé un individu prévenu d'exercice illégal de la médecine, pour défaut d'autorisation du gouvernement, sur le motif que l'autorisation résultait d'une lettre du ministre, ne s'applique pas seulement aux faits dénoncés par la citation du ministère public, mais aussi à la question d'autorisation : de telle sorte que le ministère public n'est pas recevable à exercer de nouvelles poursuites contre le même individu, pour nouveaux faits d'exercice illégal de la médecine, auxquels il se serait livré depuis l'arrêt d'acquittement. (C. inst. cr. 360.)

(Min. pub. *C.* Garavini.)

Poursuivi pour exercice illégal de la médecine, le sieur Garavini, réfugié Italien, fut renvoyé de la prévention par un arrêt de la cour de Grenoble, du 21 déc. 1836, fondé sur ce que le prévenu était autorisé à exercer la profession de médecin en France, en vertu d'une lettre du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1832, portant que Garavini devait recevoir, comme réfugié, l'indemnité du gouvernement, *jusqu'à ce qu'il pût se créer des ressources assurées au moyen de sa profession de chirurgien.*

Le ministère public ne s'est pas pourvu contre cet arrêt; mais, plus tard, il a dirigé de nouvelles poursuites contre Garavini, soutenant que la lettre du ministre n'emportait pas autorisation.

15 fév. 1839, jugement qui déclare que le respect dû à la chose jugée ne permet pas d'imprimer à cette lettre un autre caractère que celui qui lui a été reconnu par les termes de l'arrêt du 21 déc.; et d'y rattacher des conséquences différentes; que cette décision est fondée sur les termes précis de l'art. 360 c. inst. crim., parce que le délit, objet de la prévention, se compose tout à la fois de la pratique illégale de la profession de médecin et du défaut d'autorisation. En conséquence Garavini a été déchargé des fins de la poursuite.

Sur l'appel du ministère public, ce jugement a été confirmé purement et simplement, par arrêt de la cour de Grenoble, du 8 mars 1839.

Pourvoi du procureur-général près cette cour, pour fausse application de l'art. 360 c. inst. crim. — « En disposant, dit le demandeur, que toute personne légalement acquittée ne pourra plus être reprise *à raison du même fait*, la loi a voulu parler du même *acte matériel ;* un fait distinct par le temps et par le lieu est nécessairement un fait différent, bien qu'il soit de même nature. L'esprit de l'art. 360 est conforme à sa lettre. Cet article n'est qu'une application de la règle générale qui fait de la chose jugée une vérité judiciaire, réputée irrefragable; mais l'art. 1351 c. civ. pose la limite de cette fiction légale, en restreignant son autorité *à ce qui a fait l'objet du jugement*. Or l'objet du jugement, en matière criminelle, n'est pas de reconnaître ou de déclarer des droits ou des facultés. Cette attribution ne saurait appartenir, dans la matière qui nous occupe, qu'aux autorités administrative ou universitaire. Gardienne de l'ordre public, la juridiction criminelle n'est instituée que pour juger les infractions ; elle ne connaît que des *actes* qu'elle proclame innocens ou coupables. Sans doute, pour prononcer l'innocence ou la culpabilité de ces actes, elle est obligée d'apprécier des circonstances de fait et des questions de droit, d'examiner des documens; mais cette appréciation et cet examen, elle ne les fait que *relativement* à l'acte même qu'elle est chargée d'innocenter ou de punir, pour fixer les caractères légaux de cet acte qui est en définitive le seul objet réel de son jugement. — Un tribunal correctionnel qui se croirait chargé de déclarer des droits ou des facultés d'une manière absolue, se substituerait évidemment à une autre autorité et commettrait un excès de pouvoir. Il suit de là que la force de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de l'*acte* même sur lequel le jugement est intervenu, mais non à l'égard de la *qualité* qu'il a fallu apprécier à l'occasion de cet acte. — Suivant l'arrêt de la cour de Grenoble, empruntant ses motifs au jugement du tribunal de Valence « le respect dû à la chose jugée ne permet pas d'imprimer *aux documens qui ont servi de motifs* au premier arrêt d'acquittement un autre caractère que celui qui leur a été reconnu par ce même arrêt, ni d'y rattacher des conséquences différentes. » Ainsi, ce n'est pas seulement l'acquittement de Garavini sur les faits de 1836 que la chose jugée devrait faire respecter; ce sont encore *les motifs* mêmes de cette décision qu'elle aurait l'effet de rendre à toujours irréfragables. Mais cette doctrine est contraire à la jurisprudence la mieux établie. Il est incontestable que la chose jugée ne réside que dans ce qui a fait l'objet du *dispositif* du jugement, et jamais dans ses motifs. Elle est de plus inadmissible aux yeux de la raison : car une erreur échappée au juge deviendrait une source de maux incalculables. Commise au préjudice du prévenu, elle l'atteindrait dans sa capacité, le ferait déchoir de l'exercice de ses droits les plus précieux, et le frapperait d'une mort civile partielle. Favorable au prévenu, elle serait pour lui un brevet indéfini d'impunité ; elle revêtirait un charlatan du titre légitime de médecin, lui donnerait diplôme pour ruiner la santé publique, sans qu'aucun document qui aurait fait plus tard découvrir son imposture, pût servir à rien pour arrêter le ravage de son ignorance. — Aussi, les principes sur lesquels est fondé le pourvoi, ont-ils été uniformément consacrés, dans des cas sinon identiques, du moins analogues, par plusieurs arrêts de la chambre criminelle : — Voyez les arrêts des 28 janv. 1832, 14 déc. 1833, 21 nov. 1835 et 29 nov. 1838 (D. P. 32. 1. 177; 34. 1. 66; 36. 1. 66; 38. 1. 488). »

ARRÊT (après délibéré).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 21 déc. 1836, par lequel la cour royale de Grenoble a acquitté Garavini de la prévention d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, est fondé sur ce que la lettre du ministre de l'intérieur au préfet de l'Allier, du 27 juillet 1832, contient autorisation en faveur dudit Garavini; — Qu'en cet état, la nouvelle poursuite intentée

contre lui pour exercice illégal de la médecine pendant les années 1837, 1838 et 1839, a pu être écartée par l'autorité de la chose jugée, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 360 c. inst. crim. ; — Vidant le délibéré ordonné le 13 de ce mois; — Rejette.

Du 18 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

MOTIFS, RELATION, QUALITÉS. — PUBLICITÉ, AUDIENCE.

L'arrêt confirmatif qui se réfère, pour le point de fait, aux qualités du jugement de première instance, remplit suffisamment le vœu de l'art. 141 c. proc., alors surtout que le point de fait ressort clairement de la relation des motifs de la cour royale avec le dispositif du jugement et les conclusions prises en appel, qui sont rapportés dans l'arrêt (C. pr. 141) (1).

L'expression, à l'audience, *indique suffisamment que l'audience a été publique. Ainsi, la mention qu'un arrêt a été rendu à l'audience tenue* par la chambre civile de la cour royale..., *doit être réputé exprimer qu'il y a eu publicité* (2).

(Lestiboudois-Givelet *C.* Pigory.)

Le sieur Lestiboudois-Givelet s'est pourvu contre un arrêt de la cour royale d'Amiens, du 2 mars 1838, rendu à son préjudice et au profit du sieur Pigory, pour : — 1° Violation des art. 141 et 470 c. pr., et de la loi du 24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas l'exposé du fait qui a donné lieu au procès. Cet arrêt, dit-on, se borne à énoncer que les faits préliminaires de la cause ayant été suffisamment expliqués dans les qualités d'un jugement rendu une année auparavant, il rapellera seulement les motifs et le dispositif concernant une demande incidente à fin de suppression d'expressions diffamatoires contenues dans la demande principale; mais il ne dit pas un mot des circonstances qui ont appelé les parties devant le tribunal. Quant aux conclusions des parties devant la cour royale, elles n'expliquent rien; il est dit seulement que l'appelant a conclu à l'infirmation, et l'intimé à la confirmation du jugement;

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué se termine par ces mots : « Fait et prononcé à l'audience tenue par la chambre civile de la cour royale d'Amiens, etc. » sans exprimer formellement que l'audience était *publique*.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué énonce que les faits préliminaires de la cause sont expliqués dans les qualités du jugement de première instance rendu le 11 août 1837, et qu'il y a lieu de confirmer ce jugement; — Attendu, en outre, que les faits du procès et l'objet de la contestation sont clairement indiqués par la relation du dispositif du jugement de première instance, les conclusions prises par les parties devant la cour royale et par les motifs de l'arrêt; qu'ainsi les dispositions de l'art. 141 c. pr. ont été accomplies;

Sur le 2e moyen : — Attendu que l'arrêt énonce qu'il a été prononcé à l'audience tenue par la chambre civile de la cour royale le 2 mars 1838; — Attendu que cette expression, *à l'audience,* indique suffisamment que l'audience était publique; — Et attendu, dès lors, qu'il a été satisfait à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 7 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Joubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Lemarquière, av.

RÉSOLUTION; DÉLAI SUCCESSIF; RÉPÉTITION.

Une convention dont l'exécution s'étend à des époques successives, quoique légalement formée, se résout si, étant tombée in eum casum à quo incipere non poterat, *elle ne peut plus avoir lieu pour l'avenir; mais, dans ce cas, l'un des contractans ne peut réclamer de l'autre la restitution des sommes qu'il a payées pendant que la convention subsistait et était exécutée de bonne foi, alors surtout qu'il a retiré de cette exécution les avantages qu'il s'en était promis* (3).

Spécialement, les sommes payées par un manufacturier au propriétaire d'un brevet d'invention, en exécution d'un traité par lequel ce dernier a mis le procédé breveté à la disposition du manufacturier, moyennant une redevance annuelle, ne sont pas restituables dans le cas où le brevet vient plus tard à être annulé par les tribunaux, et où, par suite, le traité devient lui-même caduc. Il n'y a de sujets à restitution que les paiemens faits depuis la demande en nullité du brevet, alors qu'il est constant que le manufacturier a retiré de grands avantages de l'emploi du procédé, nouveau pour lui, qui était l'objet du traité.

(Veuve de Wendel *C.* Taylor et consorts.)

La société Taylor, devenue cessionnaire d'un brevet d'invention et d'importation, accordé à un sieur Mac-Intosch par ordonnance royale du 10 mars 1830, et ayant pour objet la substitution de l'air échauffé à l'air froid dans les machines soufflantes pour activer la combustion, fit, le 6 mars 1834, avec la dame de Wendel, maîtresse de forges, un traité verbal par lequel celle-ci était autorisée à appliquer le procédé nouveau à ses usines, moyennant 12,000 fr. par an, payables par quart de trois en trois mois, indépendamment d'une somme de 3,000, qu'elle s'engageait à payer pour l'usage qu'elle avait déjà fait du même procédé.

Ce traité fut exécuté jusqu'en 1836. A cette époque, un sieur de Redon, autre maître de forges, ayant intenté contre la société Taylor une action en déchéance de brevet, la dame de Wendel intervint dans l'instance et s'adjoignit aux mêmes conclusions en faisant toutes réserves de l'annulation des conventions, la restitution des sommes par elle indûment payées et tous dommages-intérêts. — Le tribunal de la Seine prononça la déchéance demandée, et donna acte des réserves ci-dessus. Son jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 11 août 1836 (4).

Dans ces circonstances, et par exploit du 25 juin suivant, la dame de Wendel a actionné la société Taylor en nullité du traité de 1834, en restitution des sommes par elle acquittées, s'élevant à 27,000 fr., et en des dommages-intérêts. — La société Taylor a excipé de sa bonne foi et des avantages que la demanderesse avait retirés de ses procédés; elle a soutenu que, dans tous les cas, il ne pouvait y avoir lieu à la restitution des sommes payées qu'à dater de l'intervention de la dame de Wendel dans l'instance à la suite de laquelle la déchéance du brevet avait été prononcée.

10 déc. 1836, jugement du tribunal de la Seine qui accueille les conclusions de la dame de Wendel, sauf celles relatives aux dommages-intérêts, par les motifs suivans : — « Attendu qu'il est constant que, lors des conventions verbales intervenues entre les parties, la dame Wendel n'a consenti à payer à la société Taylor une somme annuelle de 12,000 francs qu'en considération du brevet alors exploité par ladite société; — Attendu que ce brevet a depuis été annulé par un jugement du tribunal confirmé par arrêt de la cour : d'où il suit que lesdites conventions sont censées n'avoir jamais eu de cause, et que, par cela même, elles doivent être déclarées nulles, et que toutes les sommes payées par la dame Wendel, lesquelles s'élèvent à 27,000 fr., sont devenues restituables comme payées par erreur; — ... Que c'est à tort que la société Taylor voudrait étendre les effets de la bonne foi dont elle excipe jusqu'à paralyser la demande en restitution dont elle est l'objet; — Que cette bonne foi peut bien sans doute être prise en considération pour apprécier et régler la fixation des intérêts des sommes réclamées; que la doivent s'arrêter ses effets, et qu'il y aurait encore même raison de décider, alors qu'il serait reconnu que le titulaire ou le cessionnaire du brevet dont la déchéance a été prononcée, puisse être assimilé, pendant le temps qu'a duré sa jouissance, au possesseur de bonne foi; qu'en effet celui-ci ne fait les fruits siens que vis-à-vis des véritables propriétaires reconnus comme tels, et qui à ce titre voudraient en exercer la répétition, et que telle n'est pas la position respective des parties en cause; — Que, pour que ladite société pût retenir les sommes qu'elle a reçues, il faudrait qu'elle établît qu'elles n'ont été que la compensation des avantages qu'elle a procurés à la veuve Wendel en lui donnant des plans dont elle avait pu profiter, soit en lui fournissant des appareils, soit en la mettant de toute autre manière à même de faire des bénéfices qu'elle n'aurait pas faits sans elle; — Que non seulement ces justifications manquent au procès, mais qu'il est même établi que, plusieurs mois avant d'être en rapport avec la compagnie Taylor, la veuve Wendel fonctionnait déjà à l'air chaud, au moyen d'un appareil dont elle avait emprunté l'idée et les plans à des usines d'Allemagne, et que ce n'est que pour échapper à la menace d'un procès en contrefaçon déjà intenté, qu'elle a consenti à traiter et à payer, en outre de la somme de 12,000 fr., une indemnité de 3,000 fr. pour l'usage qu'elle avait antérieurement fait du procédé dont il s'agit; — Que de ce qui précède résulte donc la preuve la plus manifeste que, loin d'avoir été utile à la veuve Wendel, la société Taylor n'a fait que la gêner dans le libre exercice d'un mode de fabrication qu'elle connaissait et employait déjà avec succès. »

Appel. — 15 juin 1837, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui, tout en annulant le traité verbal de 1834, déclare que la société Taylor n'est tenue qu'à la restitution des sommes par elle reçues depuis l'intervention de la dame Wendel dans l'instance en déchéance : — « Considérant, porte cet arrêt, que les conventions légalement formées font loi entre les parties et doivent recevoir toute l'exécution qu'elles comportent; — Considérant qu'au moment où sont intervenues les conventions du 6 mars 1834, entre la société Taylor et la veuve Wendel, mentionnées audit jugement, Taylor était en possession non contestée du brevet en question; — Que la veuve Wendel a reconnu elle-même cette possession, en traitant librement avec la société de l'emploi du procédé faisant l'objet dudit brevet; — Qu'elle n'a pas prétendu alors, comme elle le pouvait faire, que ce procédé fût tombé dans le domaine public, et qu'au contraire elle s'est volontairement soumise à payer à la société une redevance pour les avantages que lui procurait l'usage dudit procédé; qu'ainsi les conventions ont été consenties et exécutées de bonne foi entre les parties; — Considérant que, si, postérieurement auxdites conventions, la déchéance du brevet a été prononcée par suite d'une instance dans laquelle la veuve Wendel est intervenue, l'erreur commune dans laquelle ont été les parties jusqu'à ce moment n'a pas vicié leur convention dans le principe; que seulement les effets ont été suspendus du jour où la veuve Wendel en a demandé l'annulation; que, si la déchéance a annulé la convention pour l'avenir, elle pourrait d'autant moins anéantir ses effets pour le passé, qu'il est établi que son exécution de la part de Taylor a procuré des avantages matériels à la veuve Wendel; — Qu'en

(1) Conf. *suprà,* p. 178.
(2) Conf. 37. 1. 192.
(3) Voy. en sens conforme et au rapport du même conseiller, 39. 1. 530.

(4) Cet arrêt a été cassé le 25 février 1839 (Voy. *suprà*, p. 87).

effet, il résulte de la correspondance des parties que c'est sur les indications de Taylor que la veuve Wendel a introduit dans ses usines le procédé en question, qu'elle ne connaissait pas avant ses rapports avec ladite société; qu'elle en a retiré de grands avantages, et que, dès lors, c'est à juste titre que la société Taylor a perçu la redevance convenue, jusqu'au jour où l'intervention de la veuve Wendel a fait cesser l'erreur commune et attaqué la convention..... »

Pourvoi de la veuve Wendel, pour fausse application de l'art. 1134, et violation des art. 1131, 1376 et 1377 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la restitution intégrale des sommes payées par la demanderesse, en exécution d'une convention causée uniquement par un brevet d'invention déclaré nul et illégalement obtenu par des décisions judiciaires rendues contradictoirement entre les parties (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'une convention dont l'exécution s'étend à des époques successives, quoique légalement formée, se résout si, étant tombée *in eum casum à quo incipere non poterat* (L. 140, ff. *de verb. obl.*), elle ne peut plus avoir lieu pour l'avenir; — Mais qu'aucune des parties ne peut réclamer de l'autre la restitution des sommes qu'elle a payées pendant l'époque où la convention subsiste, et qu'elle a été réciproquement exécutée de bonne foi, lors surtout que la partie réclamante a retiré de cette exécution les avantages qu'elle s'en était promis: puisque autrement, contre tous les principes de justice et d'équité qui régissent les contrats, l'un des contractans obtiendrait tout sans rien donner, tandis que l'autre donnerait tout sans rien obtenir;

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué: 1° que, par la convention du 6 mars 1834, la société Taylor a mis la veuve Wendel, demanderesse en cassation, à même de faire usage du procédé contenu dans le brevet d'invention dont il s'agit au procès; 2° que la veuve Wendel s'est volontairement soumise à payer à la société une redevance pour les avantages que lui procurerait l'usage dudit procédé; 3° qu'en effet il résultait de la correspondance des parties, que c'est sur les indications de Taylor que la veuve Wendel a introduit dans ses usines le procédé en question, qu'elle ne connaissait pas avant ses rapports avec ladite société, et qu'elle en a retiré de grands avantages; 4° enfin que ces effets de la convention ont cessé seulement à partir du jour de l'intervention de la veuve Wendel dans l'instance en déchéance de brevet; — Que, dans ces circonstances, en déboutant la veuve Wendel de sa demande en restitution des sommes par elle dues et perçues par Taylor, en vertu de la convention du 6 mars 1834, jusqu'au jour de ladite intervention, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1134 c. civ., sans violer les art. 1131, 1376 et 1377 du même code, invoqués par la demanderesse en cassation, et inapplicables à l'espèce; — Rejette.

Du 27 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Vendière, av.

INTERVENTION, JUGEMENT, INTERPRÉTATION.

Il n'y a que ceux qui ont été parties dans un jugement qui peuvent figurer dans l'instance en interprétation de ce jugement. Les tiers ne sont pas recevables à y intervenir, quel que soit leur intérêt.

(Sorel-Lobligeois et autres C. Min. pub.)

Par jugement du 10 nov. 1837, le tribunal correctionnel d'Amiens, statuant sur appel, condamne le sieur Sorel-Lobligeois, indépendamment de l'amende, à la démolition d'un mur de clôture qu'il avait nouvellement construit en contravention à la petite voirie. Plus tard, lorsqu'on a poursuivi l'exécution de ce jugement, Sorel a prétendu que la condamnation ne s'appliquait qu'à une étendue de mur de 17 mètres, tandis que le ministère public soutenait qu'elle comprenait le mur tout entier, ayant 41 mètres. Sorel s'est pourvu en interprétation du jugement, et, dans cette instance, sont intervenus plusieurs individus se disant copropriétaires d'une portion du mur, pour s'adjoindre aux conclusions de Sorel.

Par jugement du 8 nov. 1838, le tribunal correctionnel a déclaré que la condamnation s'étendait à la totalité du mur dont il s'agit. Puis, statuant à l'égard des intervenans, il a rejeté l'intervention comme non recevable en se fondant sur ce qu'un jugement ne pouvait être interprété qu'entre ceux qui y étaient parties.

Pourvoi de Sorel-Lobligeois et des intervenans, pour (entre autres moyens) fausse application et violation des principes en matière de tierce-opposition et d'intervention, et violation de l'art. 8 de la charte. — Ceux auxquels préjudiciait le jugement du 10 nov. 1837 ne pouvaient, dit-on, se porter tiers-opposans contre lui, car la tierce-opposition est inadmissible en matière criminelle. La seule voie qui lui fût ouverte était celle de l'intervention, et, pour être admissibles à s'en servir, il leur suffisait de prouver qu'ils avaient un intérêt à défendre. Or ici leur intérêt était incontestable, puisqu'ils voyaient leur propriété envahie par un jugement qui n'était pas rendu avec eux.

ARRÊT.

LA COUR; —..... Sur le 2e moyen, pris de ce que l'intervention de Frédéric Sorel et d'Hector Ledieu n'a pas été admise par le tribunal, malgré l'intérêt qu'ils avaient, comme copropriétaires d'une portion du mur dont il s'agit, à faire juger que ce mur ne doit pas être démoli en ce qui les concerne: — Attendu que Frédéric Sorel et Hector Ledieu n'ayant point été parties dans le jugement du 10 nov. 1837, étaient, par cela même, sans droit pour intervenir dans l'instance introduite par Sorel-Lobligeois, en interprétation de ce jugement; — Qu'en les déclarant donc non recevables dans leur intervention, le tribunal correctionnel d'Amiens n'a fait que se conformer aux règles de la matière;.... — Rejette.

Du 4 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rap. - M. Hello, av.-gén. - M. Gatine, av.

ACQUIESCEMENT; DÉFENSE AU FOND; NULLITÉ D'OFFICE. — PRISE A PARTIE, INTERVENTION.

L'exécution par une partie d'une disposition d'un arrêt qui lui porte préjudice, constitue un acquiescement qui rend non recevable son pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Et spécialement, lorsqu'en admettant une demande en prise à partie, un arrêt a restreint à certains faits la preuve des griefs articulés, le demandeur qui, de son propre mouvement, a conclu et plaidé au fond, sans aucunes réserves, ne peut plus se pourvoir contre l'arrêt qui a rejeté en partie la preuve de ses articulations (2).

La fin de non recevoir contre un pourvoi en cassation tirée de l'acquiescement du demandeur, peut être admise d'office par la chambre des requêtes.

L'instruction sur l'admissibilité d'une prise à partie ne comporte pas un débat contradictoire, en ce sens que le magistrat poursuivi n'est pas recevable à intervenir, avant qu'il ait été statué sur le mérite de la demande. (Jugé par la cour royale.)

(Nusse et Villacrose C. le Procureur du roi de Château-Thierry.)

En 1837, les sieurs Nusse et Villacrose père et fils présentent à la cour d'Amiens une demande en prise à partie contre le procureur du roi de Château-Thierry. Ce magistrat intervient dans cette demande à l'appui de laquelle dix-sept faits avaient été articulés.

29 juillet 1837, arrêt ainsi conçu: « Sur la question de savoir si l'intervention est recevable: — Attendu que cette procédure n'est pas autorisée par la loi, qui veut qu'il soit statué sur simple requête, ce qui n'admet aucun débat. — Au fond, considérant que les 3e, 5e et 6e griefs sont de nature à donner lieu à la permission demandée; — Sans s'arrêter à l'intervention qui est déclarée non recevable, autorise les demandeurs à prendre à partie.... »

La cause portée devant une autre chambre, un débat s'engage sur la portée de cet arrêt; — Les demandeurs se prétendent autorisés, par les termes généraux du dispositif, à prouver leur dix-sept griefs, et en provoquent au besoin l'interprétation.

21 août 1837, nouvel arrêt de la cour d'Amiens (en audience solennelle), qui ordonne que les débats ne porteront que sur les 3e 5e et 6e faits. Immédiatement après, les débats s'engagent devant la chambre primitivement saisie, sur le fond de la cause réduite à ces trois griefs, et le lendemain, 22 août 1837, intervient un arrêt définitif, qui, considérant que ces faits ne constituent ni dol, ni fraude, etc..... — Rejette la prise à partie.

Pourvoi en cassation. — Les demandeurs présentent plusieurs moyens; mais une fin de non recevoir admise d'office par la chambre des requêtes, et tirée de l'acquiescement, nous dispense de les retracer ici.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, après que, par son arrêt du 21 août 1837, la cour royale d'Amiens eut reconnu et déclaré qu'en vertu de celui du 29 juillet précédent, les demandeurs en cassation ne pouvaient prendre à partie le procureur du roi près le tribunal de Château-Thierry que relativement aux 3e, 5e et 6e griefs par eux articulés, lesdits demandeurs conclurent le lendemain, 22 août, devant la même cour, à ce qu'il lui plût leur donner acte, qu'ils persistaient à offrir la preuve des 3e, 5e et 6e faits exprimés dans leur requête principale, auxquels faits la cour avait déclaré que les débats devaient être restreints;

Attendu que, par ces conclusions et la plaidoirie qui les suivit, non seulement les demandeurs en cassation exécutèrent, le 22 août, l'arrêt rendu la veille, mais qu'ils l'acceptèrent dans toutes ses conditions et dans toute son étendue; qu'ils se conformèrent d'une manière absolue à sa teneur, et cela, non comme contraints et forcés, mais spontanément et par le seul effet de leur volonté;

Et attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que toutes les fois qu'un arrêt portant une disposition au préjudice d'une partie a été exécuté par elle sans protestation ni réserve, cette partie qui a ainsi exécuté la disposition qui la condamne n'est plus recevable à former un appel ou à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a prononcée; — Qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation sont non recevables dans leur pourvoi; — Rejette.

Du 6 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Gaujal, rap. - M. Hébert, av.-gén. - M. Fichet, av.

FORÊTS, CITATION, COPIE; PROCÈS-VERBAL, COMPÉT. ADMIN.

Le vœu de l'art. 172 c. for., qui veut, à peine de nullité, que l'acte

(1) Ce pourvoi n'a été ni développé, ni soutenu, parce que sans doute on s'est aperçu que la cassation de l'arrêt de la cour de Paris prononçant la déchéance du brevet (Voy. la note qui précède), rendait sans effet toutes décisions rendues en conséquence de cet arrêt.

(2) Conf. Dict. gén., v° Acquiescem., n. 144 et 145; Rec. pér. 38. 1. 341.

de citation contienne la copie du procès-verbal, est suffisamment rempli, quand cette copie a été jointe à l'acte de citation et que ces deux pièces ont été remises simultanément au prévenu, en parlant à sa personne (1).

L'appréciation des vices reprochés à un procès-verbal de récolement, en matière forestière, soit au fond, soit en la forme, appartient exclusivement aux conseils de préfecture (C. for. 50) (2).

(Matailié *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intention du législateur, dans la rédaction de l'art. 172 c. for., a été de s'assurer qu'en recevant la citation, le prévenu recevrait en même temps la copie du procès-verbal servant de base aux poursuites dirigées contre lui; et que c'est là l'objet de la peine de nullité qui sanctionne l'injonction d'insérer la copie du procès-verbal dans l'acte de citation; — Que, dans l'espèce, s'il est établi, en fait, que l'acte de citation ne contenait pas dans son contexte la copie du procès-verbal, il l'est également que cette copie a été jointe à l'acte de citation, et que ces deux pièces, ainsi jointes ensemble, ont été remises et laissées simultanément au prévenu, en parlant à sa personne; — Que cette double remise a donc instruit à la fois le prévenu de ce dont la loi veut, à peine de nullité, qu'il lui soit donné à la fois connaissance; et, qu'ainsi, en disant que le vœu de l'art. 172 a été suffisamment rempli, l'arrêt attaqué n'a pas violé cet article;

Attendu qu'il résulte de l'art. 50 c. for. que les vices reprochés à un procès-verbal de récolement, soit au fond, soit en la forme, ne peuvent être appréciés que par les conseils de préfecture, qui sont seuls compétens pour en connaître; — Qu'ainsi, en se déclarant incompétente pour statuer sur la prétendue nullité, invoquée dans la cause contre le procès-verbal du 2 nov. 1836, la cour royale de Caen s'est conformée au texte et à l'esprit de la loi; — ...Rejette.

Du 22 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau-de-Pény, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - MM. Nachet et Chevalier, av.

FAILLITE, CONCORDAT, OPPOSITION, FRAUDE.

Il suffit que les faits sur lesquels se fonde un créancier pour demander la nullité du concordat, sous prétexte qu'ils constituent des présomptions de banqueroute contre le failli, n'aient pas été dénoncés par voie d'action en banqueroute simple ou frauduleuse, et ne soient articulés que devant le tribunal de commerce saisi par voie d'opposition, pour que ce tribunal ait pu juger que ces faits n'étaient pas caractéristiques de fraude ni de banqueroute, et rejeter par suite l'opposition, sans qu'une pareille décision, motivée sur une appréciation souveraine, et notamment sur ce que les créanciers avaient eu connaissance des faits reprochés au failli avant de signer le concordat, puisse tomber sous la censure de la cour de cassation. (C. com., ancien art. 521.)

(Dame d'Omonville *C.* Charbonnel et Alexandre.)

18 nov. 1833, jugement qui déclare François Charbonnel en état de faillite. Le sieur Alexandre, nommé syndic provisoire, fait un rapport duquel il résulte que le passif s'élève à 68,846 fr. et l'actif à une somme de 700 fr. Les créanciers, au nombre de sept, sont convoqués; six d'entre eux donnent leur adhésion à un concordat portant remise de 90 p. cent au failli; ce concordat est signé à la date de 5 fév. 1835.

Mais la dame Bataillier-d'Omonville, qui seule s'était opposée à la formation de ce concordat, en relevant certains faits à la charge du failli, qui n'avaient pas été écoutés, déclare renouveler son opposition. Elle prétend que Charbonnel a soustrait une partie de son actif; que, notamment, il a transporté à une dame Duhamel, moyennant 7,000 fr., le produit d'une rente viagère de 1,600 fr. à lui due par un sieur Lefèvre, et qu'il a aussi cédé, le lendemain du concordat, à Alexandre, syndic provisoire, deux polices d'assurance sur sa vie, au capital de 12,000 fr. En conséquence, elle demande 1° l'annulation du concordat comme intervenu dans les circonstances prévues par l'art. 521 c. com., et 2° l'annulation de la cession des polices d'assurance comme faite par un incapable, aux termes des art. 442, 445 et 491 c. com.

31 août 1835, jugement du tribunal de commerce qui rejette l'opposition et réserve qui de droit à poursuivre l'homologation du concordat. — Ce jugement considère: « Qu'il est suffisamment résulté des débats, non seulement que les créanciers du sieur Charbonnel avaient eu connaissance, lors de l'assemblée pour le concordat, des irrégularités reprochées à la tenue des écritures dudit sieur Charbonnel, des faits relatifs à la vente à la dame Duhamel, en 1833, de la rente viagère due au sieur Charbonnel par les sieurs Lefèvre et Gallot, enfin des deux polices d'assurance sur la vie du sieur Charbonnel, mais même que ce furent les représentans de la dame d'Omonville, à laquelle, ainsi qu'à d'autres créanciers, ces titres avaient été offerts, qui, dans ladite assemblée, provoquèrent de nouvelles explications relatives, entre autres, audit dernier chef: d'où suit qu'ils ne peuvent à présent en prétexter cause d'ignorance au nom de qui que ce soit, ni attaquer avec fondement, pour ce motif, le concordat consenti par la majorité d'entre eux... » Le tribunal ajoute qu'aucun autre créancier ne se plaint; que la promptitude avec laquelle Charbonnel a aliéné les polices d'assurance n'élève rien de défavorable contre lui, parce que cette promptitude ne pouvait être pour lui d'aucune utilité, le concordat étant consommé; qu'au contraire il faut croire que par là il a voulu se mettre à même de faire face à l'engagement qu'il venait de prendre.

Appel. — 18 déc. 1835, arrêt de la cour de Rouen qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi de la dame d'Omonville: — Pour violation de l'art. 521 c. com., qui défend, à peine de nullité, de faire aucun traité avec le failli lorsqu'il existe contre lui quelque présomption de fraude et de banqueroute, et de l'art. 1319 c. civ., sur la foi due aux actes authentiques. — Lorsque, au moment de souscrire un concordat, il existe des faits de fraude et de banqueroute, la majorité des créanciers qui vote pour le traité ne saurait faire la loi à la minorité. L'art. 521 n'est pas susceptible d'équivoque; il prononce la nullité de ce traité. La cour royale n'a pas contesté les circonstances relevées par la demanderesse; elle a dit seulement que les créanciers n'étaient pas recevables à s'en plaindre, parce qu'ils les connaissaient avant de signer le concordat. Mais, d'abord, l'art. 521 ne fait pas de distinction pour ce cas; la prohibition qu'il contient est générale et absolue: d'autre part, en supposant que les créanciers avaient connaissance des faits de fraude, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec un acte authentique, et a violé, par suite, l'art. 1319 c. civ. L'acte authentique, dans l'espèce, c'est le procès-verbal dressé par le juge-commissaire de la faillite, de l'assemblée tenue devant lui préliminairement à la proposition du concordat. Il en résulte que l'actif du failli ne se composait, suivant le rapport du syndic, que d'une somme de 700 fr.; ce syndic n'y avait compris ni la rente viagère vendue à la dame Duhamel, ni les polices d'assurance appartenant au failli. Il y a donc présomption légale que les créanciers ont ignoré l'existence de ces valeurs. Quel que soit le pouvoir d'appréciation abandonné aux juges, il ne saurait aller jusqu'à leur permettre de déclarer un fait contraire aux énonciations d'un acte authentique. C'est ce qui a été jugé notamment par un arrêt de cassation du 2 déc. 1835 (D. P. 36. 1. 70). Il suffisait, d'ailleurs, comme on l'a dit plus haut, qu'il s'élevât la moindre présomption de banqueroute, pour que, alors même que les créanciers auraient connu les faits qui l'établissaient, ils n'aient pu valablement consentir un concordat. Or, quelle présomption plus véhémente de banqueroute que l'atténuation de l'actif à 700 fr., dans le rapport qui a précédé le concordat, quand, le lendemain, apparaît une valeur que le failli vend à son syndic moyennant 12,000 fr.?

Dans le système des défendeurs, on convient que les faits signalés par la dame d'Omonville, considérés sous le rapport purement matériel, étaient caractéristiques de la banqueroute; mais on ajoute que, considérés sous le rapport moral et intellectuel, ils ont perdu ce caractère par l'appréciation qui en a été faite par les juges du fond, appréciation souveraine et hors du domaine de la cour de cassation. — Au surplus, poursuit-on, il ne faut pas dire que l'art. 521 c. comm. soit d'ordre public, dans la disposition qui prohibe tout traité entre le failli et ses créanciers, s'il y a présomption de banqueroute. L'ordre public n'est intéressé qu'à la punition du banqueroutier, et le concordat ne peut porter aucune atteinte à l'action publique (arrêt du 9 mars 1811; D. A. 8. 293). En outre, quoi qu'il en soit de cette théorie, si, en dernière analyse, il est avéré que les faits imputés au failli n'ont pas été cachés aux créanciers, et qu'il leur en a donné connaissance, toute présomption de fraude et même de faute disparaît, et conséquemment la présomption de banqueroute n'existe pas. L'arrêt attaqué déclare que les créanciers ont connu la vente de la rente viagère et l'existence des polices d'assurance. Une pareille déclaration n'est pas en opposition avec le procès-verbal du juge-commissaire, comme le soutient la demanderesse; car de ce que ce procès-verbal ne dit rien de semblable, il ne s'ensuit pas que l'arrêt ait avancé un fait inexact. Les polices d'assurance ont pu n'être pas comprises dans l'actif de la faillite, sans qu'il en résulte que les créanciers ont ignoré l'existence de ces valeurs entre les mains du failli. En un mot, la bonne foi du sieur Charbonnel a été constatée par les juges, et en cela ils se sont renfermés dans les bases d'une appréciation dont le droit leur était positivement conféré par l'art. 556 c. com.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que la dame d'Omonville n'ayant formé, contre le failli Charbonnel, aucune action, soit en banqueroute simple, soit en banqueroute frauduleuse, et s'étant bornée à demander, devant le tribunal de commerce, par voie d'opposition, la nullité du concordat passé entre lui et ses créanciers le 5 fév. 1835, en s'appuyant sur les présomptions de banqueroute qu'elle avait signalées dans l'assemblée tenue préalablement à ce concordat, le tribunal de commerce et la cour royale de Rouen, qui ont jugé, par appréciation des faits, que les circonstances relevées par la dame d'Omonville n'étaient pas caractéristiques de banqueroute ni de fraude, se sont renfermés dans les limites de leurs attributions légales et n'ont violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 mai 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Quéquet, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Scribe et Ledru-Rollin, av.

ART DE GUÉRIR; OFFICIER DE SANTÉ; RÉSIDENCE, AMENDE, PEINE.

L'officier de santé ne peut s'établir, ni exercer sa profession hors du département où il a été reçu par le jury médical, alors même qu'il ne s'occupe que d'une seule branche de l'art de guérir, comme celle de l'oculiste (L. 19 ventôse an 11, art. 28 et 29) (3).

(1) Voy. Dict. gén., v° Forêts, n. 794 et suiv.
(2) Conf. *ibid.*, n. 281 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., v° Art de guérir, n. 55; D. p. 38. 1. 455.

4° L'officier de santé doit être considéré comme n'ayant aucun titre légal hors du département où il a été admis : par suite, s'il exerce hors de ce département, il se rend passible des peines prononcées contre ceux qui exercent l'art de guérir sans diplome, certificat ou lettres de réception (L. 19 ventôse an 11, art. 35 et 36.)

L'amende encourue pour exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie sans diplome, n'ayant pas été déterminée par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an 11, cette amende doit être celle de simple police, comme s'il s'agissait d'une simple contravention, sauf le cas où il y a des circonstances aggravantes (1).

.... Et, par suite, l'application des peines de la récidive ne peut avoir lieu que suivant les conditions établies par l'art. 483 c. pén. en matière de contraventions, c'est-à-dire qu'il faut que la première condamnation ait eu lieu dans les douze mois précédens, et que la seconde contravention ait été commise dans le ressort du même tribunal. (C. pén. 483.)

(Landrau *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 29 de la loi du 19 ventôse an 11, en ce que, si cet article impose à l'officier de santé l'obligation de s'établir dans le département où il a été reçu par le jury médical, ledit article ne lui défend pas, dans les mêmes termes, l'exercice de son art hors de ce département; — Vu les art. 28 et 29 de la loi du 19 ventôse an 11 ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces articles, qu'à la différence des docteurs reçus dans les écoles de médecine, auxquels l'art. 28 de la loi précitée accorde la faculté d'exercer leur profession dans toute l'étendue du royaume, les officiers de santé ne *peuvent*, aux termes de l'art. 29 de la même loi, *s'établir* que dans le département où ils auront été examinés par le jury ; — Que cette prohibition de ne *pouvoir s'établir* ailleurs que dans le département où ils ont été reçus, entraîne, comme conséquence nécessaire pour les officiers de santé, la prohibition de se livrer à l'exercice de leur profession hors de ce département; — Attendu que cette disposition de la loi est générale et absolue, et qu'elle ne permet pas d'admettre d'exception en faveur des officiers de santé qui se borneraient à l'exercice d'une seule branche de l'art de guérir, telle que celle de l'oculiste ;— Que, par conséquent, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, en déclarant que l'officier de santé Landrau, reçu seulement dans le département du Rhône par le jury médical, officier de santé oculiste, était coupable de la contravention prévue par l'art. 29 de la loi du 19 ventôse an 11, pour avoir exercé, en mars 1838, la profession d'officier de santé oculiste, dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin; — Rejette le premier moyen ;

Sur le 2e moyen tiré de la prétendue fausse application des art. 35 et 36 de la loi précitée, en ce que l'art. 35 ne serait applicable qu'aux individus qui se livreraient à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, sans être portés sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplome, certificat ou lettres de réception ; — Attendu que, d'après l'art. 29 de la loi précitée, l'usage du certificat de réception d'officier de santé est circonscrit dans le département où il a été délivré ;— Que, par conséquent, l'officier de santé qui s'en sert pour aller exercer son art dans un autre département, doit être considéré comme n'ayant, à l'égard de ce département, aucun titre légal pour se livrer à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, parce que le titre dont il est pourvu n'a qu'une valeur relative, complètement nulle hors de la circonscription pour l'étendue de laquelle il a été délivré ; — Attendu que l'inscription sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventôse an 11 ne peut avoir lieu que sur la représentation d'un titre valable pour l'étendue du département où cette inscription est requise ; — Attendu, par conséquent, que l'arrêt attaqué, en déclarant que l'officier de santé Landrau n'avait, pour exercer la profession d'oculiste dans le département du Bas-Rhin, ni titre légal résultant de son certificat de réception, ni inscription sur les listes dont il s'agit dans les art. 25, 26 et 34 de la loi précitée, et en appliquant audit Landrau les peines portées par les art. 35 et 36 de ladite loi, a fait une juste application desdits articles ; — Par ces motifs, rejette le deuxième moyen ;

Sur le 3e et dernier moyen tiré de la fausse application de l'art. 483 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur la peine de la récidive, quoique la première condamnation prononcée contre lui par le tribunal de police correctionnelle d'Amiens ne fût qu'une peine de simple police, et ne pouvait donner lieu à l'application de la peine de la récidive, qu'autant que la seconde condamnation serait intervenue dans l'année qui a suivi cette première contravention ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an 11, le délit prévu par l'art. 35 de la même loi doit être poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle, ce dernier article n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende qui doit être prononcée au profit des hospices, il résulte du silence de la loi à cet égard que l'amende encourue doit être la plus faible des peines pécuniaires déterminées par le code pénal, c'est-à-dire l'amende de simple police, *lorsqu'il n'y a aucune circonstance aggravante* ; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 483 c. pén., il n'y a récidive, dans tous les cas prévus par le quatrième livre dudit code, que lorsqu'il a été rendu, dans les douze mois précédens, contre le contrevenant, un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal ; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour appliquer au demandeur la peine de la récidive, sur un jugement contre lui rendu par le tribunal correctionnel d'Amiens le 19 déc. 1835, prononçant une condamnation pour pareil fait à dix francs d'amende ; — Qu'en cela, ledit arrêt a formellement méconnu et violé les dispositions de l'art. 483 du code précité, puisqu'il s'était écoulé un intervalle de deux années et trois mois depuis le 19 déc. 1835, date du premier jugement de condamnation prononcé contre ledit demandeur par le tribunal correctionnel d'Amiens, jusqu'à la contravention nouvelle imputée audit demandeur, qui aurait été commise dans le mois de mars 1838, dans le département du Bas-Rhin, c'est-à-dire dans le ressort d'un autre tribunal que celui qui avait prononcé la première condamnation ; — Par ces motifs ; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 4 juillet 1838, en ce qu'il a appliqué au demandeur la peine de la récidive, etc.

Du 14 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Haussy-de-Robécourt, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

MARAIS, USAGE, INTERPRÉTATION. — USAGE, DROIT PERSONNEL, TITRE. — DEMANDE NOUVELLE, PROPRIÉTÉ.

Un arrêt a pu décider que les habitans d'une commune, qui ont le droit de couper et vendre des herbages, ne peuvent exercer ce droit que par eux-mêmes et en exportant les herbages pour les livrer aux acquéreurs forains, avec leurs propres moyens de transport seulement, sans qu'une pareille décision, fondée sur une appréciation de titre, puisse donner ouverture à cassation.

Une commune qui, en première instance, n'a réclamé que des droits d'usage sur des marais, n'est pas recevable à réclamer, en cause d'appel, la propriété de ces mêmes marais ; c'est là former une demande nouvelle que vainement on prétendrait comprise dans l'action originaire, alors même que cette action aurait tendu, de la part de la commune, à se faire adjuger tous les produits de la propriété. (C. pr. 464.)

(Commune de Fos *C.* Reynaud, d'Arcussia et autres.)

Par transaction du 21 avril 1561, les habitans de Fos reconnurent divers droits au seigneur du lieu, qui, en retour, leur concéda la faculté notamment de *couper* les joncs, foins et *saignes* excroissans sur les palus et marais situés dans le territoire de la communauté. — Il paraît que les habitans ne se contentaient pas de couper des herbages pour leurs besoins, mais qu'ils les vendaient aux étrangers à la commune et laissaient même à ces derniers le soin de faire la récolte sur les lieux et de l'enlever avec leurs voitures.

En 1836, le sieur Reynaud, comte d'Allen, le comte d'Arcussia et autres représentans de l'ancien seigneur, se sont plaints de ce mode d'exercice des droits d'usage, et ont assigné le maire de la commune de Fos. Celui-ci a opposé la prescription. — Jugement qui dénie aux habitans le droit de vendre les joncs, foins et saignes, soit en dedans, soit en dehors de la commune.

Le maire a interjeté appel de ce jugement et a conclu, pour la première fois devant la cour royale, à ce que la commune soit déclarée propriétaire des palus et marais dont il s'agit, sur le motif qu'elle en avait été dépouillée par abus de la puissance féodale.

2 juin 1837, arrêt de la cour d'Aix qui déclare non recevable l'exception de propriété comme constituant une demande nouvelle, et reconnaît aux habitans le droit d'exporter les joncs, foins et saignes, mais sous la restriction indiquée par le motif suivant : —..... « Attendu néanmoins que la faculté de couper les foins, saignes et joncs ne peut s'étendre jusqu'à en exporter autrement qu'à l'aide des moyens propres et habituellement personnels aux habitans de Fos; que leur reconnaître le droit de faire couper les foins et joncs par des gens qu'ils n'auraient point à gage pour leurs travaux, de les faire exporter à l'aide de bêtes de somme ou de voitures autres que les leurs propres et habituelles, de les vendre et transporter au dehors autrement qu'avec leurs propres ressources, de les livrer enfin aux cultivateurs qui viendraient du dehors avec leurs bêtes et voitures, les charger sur le territoire de Fos, serait autoriser des abus dont le résultat conduirait au presque anéantissement du droit de propriété appartenant aux intimés ; qu'on ne peut donc admettre qu'une pareille extension résulte soit des termes, soit de l'esprit de la transaction de 1561... »

Pourvoi de la commune de Fos. — 1° Fausse application de l'art. 464 c. proc., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'exception de propriété comme constituant une demande nouvelle, tandis qu'elle devait simplement être considérée comme un moyen nouveau de défense à l'action principale, admissible en tout état de cause ;

2° Violation de la loi du contrat et de l'art. 1134 c. civ., en ce que le même arrêt a soumis l'exercice des droits d'usage concédés par la transaction de 1561, à des restrictions que le contrat n'établit nullement et qu'il repousse au contraire virtuellement, puisqu'il parle d'une manière absolue du droit de *couper et vendre* les joncs, foins et saignes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : — Considérant que le demandeur ne produit pas l'exploit introductif de la demande, ni le jugement rendu en 1re instance ; — Que l'arrêt déclare, en fait, que c'est seulement devant la cour que le demandeur a soulevé la question de propriété ; — Que cette

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Art de guérir, n. 16 et suiv.

question constituait une demande principale soumise par sa nature aux deux degrés de juridiction; — Qu'ainsi, l'arrêt a pu et dû la déclarer non recevable, sauf par la commune à se pourvoir dans les termes de droit;

Sur le 2e moyen: — Considérant que la commune réclamait des droits d'usage dans leur plus grande étendue; — Qu'elle les faisait résulter de la transaction de 1561; — Que la cour, rapprochant les divers articles de cette transaction, a circonscrit ces droits d'usage dans des limites plus étroites; — Qu'en décidant ainsi, elle n'a fait qu'apprécier, comme elle en avait le droit, la transaction de 1561; — qu'ainsi, elle n'a violé ni cette transaction, ni l'art. 1134 c. civ.; — Rejette.

Du 27 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, prés. - M. Lebeau, rapp. - M. Gillon, av.-gén., c. conf. - M. Victor Augier, av.

POUDRE; AMENDE. — PEINE, CUMUL, AMENDE.

La loi du 24 mai 1834 qui, de plus que la loi du 13 fruct. an 5, laquelle défendait d'avoir en sa possession plus de cinq kilogrammes de poudre, sous peine de 100 fr. d'amende et de la confiscation, punit de l'emprisonnement la détention non autorisée de plus de deux kilogrammes de poudre ordinaire, a néanmoins maintenu la peine pécuniaire de l'amende et de la confiscation établie par la loi de l'an 5. (L. 24 mai 1834, art. 2.)

L'individu, convaincu en même temps de deux délits de genre différent entraînant chacun l'application d'une amende, ne doit être condamné qu'à l'amende la plus forte (C. inst. crim. 365) (1).

Spécialement, dans le cas où le double délit de détention non autorisée de plus de deux kilogrammes de poudre, et de fabrication de cartouches et autres munitions de guerre, est déclaré constant à la charge du même prévenu, si le tribunal correctionnel condamne ce dernier à une amende de plus de 100 fr. (outre la prison) pour le second délit, il n'y a pas lieu d'appliquer, en outre, l'amende de 100 fr. encourue pour le premier.

(Min. pub. *C.* Raban.) — ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu le mémoire du procureur-général près la cour royale de Paris, à l'appui du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt de cette cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 28 nov. 1838; — Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, en en ce que Louis-Thomas Raban, déclaré détenteur, sans autorisation légale, de plus de deux kilogrammes de poudre de chasse, n'aurait pas été condamné à 100 fr. d'amende; — Attendu que les art. 24 et 28, tit. 2, de la loi du 13 fruct. an 5, défendaient aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au delà de la quantité de cinq kilogrammes, à peine de 100 fr. d'amende et de la confiscation des poudres, et que l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 punit la détention non autorisée de plus de deux kilogrammes de poudre ordinaire, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, *sans préjudice des autres peines portées par les lois*; — Qu'ainsi, par la loi nouvelle, la quantité de poudre dont la possession est permise se trouve réduite à deux kilogrammes, et que les infractions doivent être punies d'une peine corporelle; — Qu'il suit de là qu'en renouvelant la prohibition de la loi du 13 fruct. an 5, celle du 24 mai 1834 en a modifié les dispositions; — Qu'elle a rendu la répression plus sévère; — Qu'elle contient, à cet égard, une dérogation à la loi ancienne; mais qu'elle a expressément maintenu la peine pécuniaire, et celle de la confiscation, pour les rendre applicables aux faits constitutifs de la détention illicite; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété lesdites lois;

Mais attendu que Louis-Thomas Raban a été déclaré coupable, 1° d'avoir détenu, sans autorisation légale, plus de deux kilogrammes de poudre de chasse; 2° d'avoir fabriqué et détenu, sans autorisation, des cartouches et autres munitions de guerre; — Que ces délits, passibles l'un et l'autre d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sont punis, le premier, d'une amende de 100 fr., et le second, d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.; — Qu'aux termes de l'art. 365 c. d'inst. crim., la peine la plus forte a dû seule être prononcée; — Que, par jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 17 oct. 1838, confirmé, sur appel, par le jugement dénoncé, Raban a été condamné à deux années d'emprisonnement, et à 500 fr. d'amende; — Que cette dernière peine, supérieure à celle que la loi prononce pour le premier genre de délit, comprend en même temps celle qui est prononcée pour le second, et qu'elle se justifie par l'application de l'art. 365 c. inst. crim.; — Sans approuver les motifs de l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 16 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av.-gén.

ÉMIGRÉ; INSCRIPTION; AMNISTIE; COMPÉT. ADMIN.; SÉQUESTRE; INCAPACITÉ, NULLITÉ RELATIVE. — CHOSE JUGÉE, NULLITÉ, DONATION.

La qualité d'émigré d'un individu peut valablement résulter, aux yeux d'une cour royale, à défaut d'extrait de l'inscription de cet individu sur les listes, de l'application qui lui a été faite comme émigré, sur sa demande, de l'amnistie proclamée par le sénatus-consulte de l'an 10, et de ce qu'une décision de la commission instituée en vertu de la loi du 27 avril 1825, l'a admis en qualité d'émigré à prendre part à l'indemnité accordée par cette loi (2).

. . . Le décider ainsi, ce n'est pas interpréter des actes administratifs, mais seulement les appliquer dans la limite des attributions appartenant aux tribunaux.

En l'absence de justification d'inscription sur la liste des émigrés, la qualité d'émigré d'un individu résulte du fait seul que le séquestre national a été apposé sur ses biens.

L'émigré est recevable à se prévaloir lui-même de son incapacité comme frappé de mort civile.

La chose jugée par un arrêt qui, sur la demande en paiement d'une donation contractuelle, et sur l'exception du défendeur tirée de la nullité du contrat pour vice de forme, a déclaré ce contrat valable et exécutoire, ne fait pas obstacle à ce que, sur une nouvelle demande en paiement d'une autre donation résultant du même contrat, quoique entre les mêmes parties, le défendeur cette fois puisse opposer la nullité de la libéralité pour cause d'incapacité du donateur. Ici, les deux exceptions de nullité n'ont pas le même objet et ne sont pas fondées sur la même cause, et, dès lors, le jugement de l'une doit être sans influence sur celui de l'autre (C. civ. 1351) (3).

(De Roquelaure *C.* de Rochebousseau.)

Le 9 juin 1800, eut lieu, à Munich, le contrat de mariage du comte et de la comtesse de Roquelaure; cet acte fut rédigé sous seing privé; le sieur de Bonneuil, oncle de la future, y intervint pour faire à cette dernière une institution contractuelle de 60,000 fr., et une donation de 4,000 fr.

Quelques années après, les nouveaux époux, ainsi que le sieur de Bonneuil, rentrèrent en France, d'où ils étaient sortis au commencement de la révolution, et firent procéder de nouveau à la célébration de leur union par l'un des maires de Paris.

La loi de 1814 a réintégré le sieur de Bonneuil dans la propriété de ceux de ses biens qui n'avaient pas été vendus révolutionnairement; plus tard, il a été compris pour 300,000 fr. dans les indemnités accordées par la loi du 27 avril 1825, en faveur des émigrés.

En 1827, les époux de Roquelaure, après avoir déposé chez un notaire à Paris, leur contrat de mariage du 9 juin 1800, ont formé opposition sur le montant de l'indemnité revenant au sieur de Bonneuil, à l'effet de leur assurer le paiement de la donation contractuelle de 4,000 fr. — L'indemnitaire a demandé la main-levée, en se fondant sur ce que la donation était nulle comme faite par un contrat de mariage *sous seing privé*. Un jugement, accueillant ce système, a en effet déclaré l'opposition mal fondée.

Mais, sur l'appel, un arrêt de la cour de Paris, du 22 nov. 1828, a infirmé ce jugement en considérant « que l'acte consenti à Munich en 1800 et constatant les conditions civiles du mariage, a été rédigé dans la forme légale du pays, qu'il a été suivi de la célébration du mariage et déposé en France entre les mains d'un officier public, conformément à ses propres conditions. » — Cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée.

En 1835, le sieur de Bonneuil est décédé laissant un testament par lequel il révoquait l'institution contractuelle de 1800 et léguait l'universalité de ses biens à la marquise de la Rochebousseau. — Celle-ci a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

En 1836, la dame de Roquelaure a assigné la dame de la Rochebousseau, sa sœur, en paiement de l'institution contractuelle de 60,000 fr. — La défenderesse a opposé que cette institution était nulle, soit comme ne résultant pas d'un acte authentique, contrairement à l'ordonnance de 1731, soit comme ayant été faite par un émigré et au profit d'émigrés tous frappés de mort civile.

24 déc. 1836, jugement du tribunal de Vendôme qui valide l'institution et en ordonne le paiement. — Appel.

22 déc. 1837, arrêt infirmatif de la cour d'Orléans qui déclare la même institution nulle et de nul effet, par les motifs suivans: — « En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que la dame de la Rochebousseau, comme légataire universelle de M. de Bonneuil, et, à ce titre, n'étant que son représentant, ne peut, non plus qu'il n'aurait pu lui-même, attaquer la validité de l'acte du 9 juin 1800, en se fondant sur son incapacité de contracter en état de mort civile; — Considérant que la mort civile prononcée contre les émigrés par la loi du 28 mars 1793, quelles qu'en aient été d'ailleurs les conséquences fiscales, touche à l'état des personnes; que, dès lors, elle rentre essentiellement dans le domaine du droit public; d'où il suit qu'elle peut être opposée par ceux-là même qui en sont frappés, ainsi que par leurs héritiers ou ayant-cause; — En ce qui touche la validité quant à la forme de l'acte passé à Munich, le 2 juin 1800; — Considérant que cette question a été jugée entre madame de Roquelaure et le marquis de Bonneuil, représenté dans la contestation actuelle par la dame de la Rochebousseau, par arrêt de la cour royale de Paris, du 22 nov. 1828, qui a déclaré l'acte précité contenant les conditions civiles du mariage entre la demoiselle de Grosberg et le comte de Roquelaure, bon et valable dans la forme; que cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée et qu'encore bien que, devant la cour de Paris, il ne se soit agi que d'une demande en mainlevée d'opposition, cependant la question à juger, et sur laquelle la cour a prononcé définitivement, était la validité de l'acte du 9 juin 1800, en force duquel l'opposition avait été formée et dont l'exécution est encore

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Peine, n. 337 et suiv.

(2) Voy. en sens divers Dict. gén., v° Emigré, n. 13 et suiv., 354 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., v° Chose jugée, n. 106 et suiv.

demandée aujourd'hui par la même partie ou son ayant-cause;... — En ce qui touche les effets de la mort civile avant la publication du code : — Considérant que, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les mariages contractés par les personnes en état de mort civile, étaient valables quant au lien, mais qu'ils étaient nuls quant aux effets civils; d'où il suit que toutes stipulations ou institutions contractuelles relatives à des droits civils, portées au contrat de mariage fait par les parties en état de mort civile, doivent être déclarées nulles et de nul effet; — Considérant que l'institution contractuelle dont la dame de Roquelaure réclame l'effet, dérive essentiellement du droit civil; qu'en effet, elle n'est qu'une libéralité et ne peut être considérée comme le résultat d'une obligation naturelle; — En ce qui touche la question de savoir si M. de Bonneuil était émigré lors de la donation de 1800 : — Considérant que, si la qualité d'émigré résulte essentiellement de l'inscription sur la liste des émigrés, la preuve de cette inscription n'est pas nécessairement restreinte à la production d'un extrait de cette liste, et qu'il peut être pourvu à cette preuve par d'autres moyens laissés à l'appréciation des tribunaux; — Considérant, dans l'espèce, que l'émigration du sieur de Bonneuil est suffisamment établie : 1° par l'application qui lui a été faite, sur sa demande, de l'amnistie proclamée par le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, en vertu duquel mainlevée a été donnée, à la date seulement de ladite amnistie, du séquestre apposé sur ses biens invendus; 2° par la décision du 5 oct. 1827 qui, en vertu de la loi du 27 avril 1825, l'a admis, en sa qualité d'émigré, à prendre part à l'indemnité proportionnellement à la valeur de ses biens vendus : d'où il suit que, reconnu émigré, il était en 1800 sous le poids de la mort civile prononcée contre eux par la loi du 28 mars 1793... »

Pourvoi de la dame de Roquelaure. — 1° Violation de l'autorité de la chose jugée ou des art. 1350 et 1351 c. civ. L'exception du défendeur, dit-on, constitue une demande dont le jugement peut acquérir l'autorité de la chose jugée : *reus excipiendo fit actor*. D'autre part, la différence dans les moyens ne fait point obstacle à cette autorité, parce qu'ils ne sont pas mis par la loi au nombre des élémens qui la fondent. — Dans l'espèce, lors de l'arrêt de la cour de Paris, le sieur de Bonneuil opposait la nullité du contrat de mariage de 1800, dont l'exécution était demandée; devant la cour d'Orléans, qui a rendu l'arrêt attaqué, la nullité du même contrat était également opposée contre la demande d'exécution d'une autre de ses clauses, par le représentant du sieur de Bonneuil. On voit donc que l'exception avait un objet et une cause identiques, et, qu'en outre, la question s'agitait chaque fois entre les mêmes parties. Il n'y avait de différence que dans le moyen de justifier l'exception, lequel consistait, la première fois, dans le défaut d'authenticité du titre, et la seconde dans l'incapacité du sieur de Bonneuil. Mais, comme on l'a dit, cette différence n'empêchait pas que l'arrêt de Paris n'eût irrévocablement proclamé la validité du titre d'une manière absolue : d'où il suit que l'arrêt attaqué a méconnu la chose jugée par la cour de Paris.

2° Excès de pouvoir, violation des lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3, en ce qu'il n'appartenait pas à la cour royale d'induire le fait de l'inscription du sieur de Bonneuil sur la liste des émigrés, du certificat d'amnistie obtenu par lui en l'an 11; que, par une pareille décision, elle s'est livrée à l'interprétation d'un acte administratif et a ainsi empiété sur les attributions de l'autorité administrative. — On cite les arrêts mentionnés au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Emigré, n. 372, 357.

3° Excès de pouvoir, violation des art. 1, 2 et 4 de la loi du 12 vent. an 8 et fausse application de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793. — Il résulte des articles précités de la loi de l'an 8, 1° que la qualité d'émigré ne peut dériver que de l'inscription sur les listes, d'un arrêté ordonnant l'inscription, ou d'un jugement criminel; et 2° qu'il ne peut être admis d'autre preuve que la production même des actes constatant l'émigration, dans chacune des trois catégories qu'on vient d'énumérer. En pareille matière, on ne saurait raisonner par voie d'induction ou d'interprétation, car l'émigration était considérée comme un crime, et, dès lors, on rentre sous l'application des principes qui régissent la loi pénale. C'est ainsi que l'ont jugé les cours de Poitiers et de Caen (V. Dict. gén., *loc cit.*, n. 16 et 359.) — Dans l'espèce, la dame de la Rochebousseau ne pouvait donc se prévaloir de la mort civile qu'aurait encourue le sieur de Bonneuil comme émigré, qu'en prouvant l'émigration soit par un extrait d'inscription sur les listes, soit par l'expédition d'un arrêté administratif ordonnant cette inscription, soit par l'expédition d'un jugement criminel condamnant le sieur de Bonneuil. En d'autres termes, il fallait une preuve écrite et directe : d'où il suit que l'arrêt attaqué, en admettant des présomptions et des équivalens, a violé les règles de la matière.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Considérant que, dans l'instance terminée par l'arrêt de la cour royale de Paris, il ne s'agissait que du paiement de la somme de 4,600 fr., l'un des objets de l'acte souscrit sous seing privé à Munich en 1800, par le sieur de Bonneuil; — Que celui-ci, pour repousser cette demande, n'argumentait que de sa nullité en ce qu'il n'était pas revêtu des formes nécessaires pour sa validité; — Qu'il n'a jamais opposé la nullité de l'acte résultant de son incapacité comme émigré et mort civilement;

Considérant que, dans l'instance terminée par l'arrêt attaqué, il s'agissait de la validité de la donation contractuelle de 60,000 fr. faite au profit de la demanderesse dans l'acte de 1800; — Que, devant la cour, la défenderesse a opposé la nullité résultante de l'incapacité de Bonneuil frappé de mort civile comme émigré; — Que ces deux demandes n'avaient pas le même objet, n'étaient pas fondées sur la même cause; — Que l'arrêt de la cour royale de Paris ne faisait pas obstacle à ce que la cour d'Amiens (d'Orléans) prononçât comme elle l'a fait; — Qu'ainsi, elle n'a pas violé l'autorité de la chose jugée;

Sur le 2e moyen : — Considérant que l'on produisait devant la cour divers actes émanés de l'administration elle-même, et non contestés; — Que la cour n'a pas dénaturé ces actes; qu'elle ne les a pas interprétés; qu'elle n'a fait, comme elle en avait le droit, que les appliquer; qu'ainsi, le moyen d'incompétence n'est pas fondé;

En ce qui touche le 3e moyen : — Sur la 1re branche; — Considérant que des actes émanés de l'administration et produits, il résultait que le sieur de Bonneuil, sorti de France, avait réclamé lui-même, en l'an 11, le bienfait de l'amnistie comme émigré; — Que c'est en cette qualité que l'amnistie lui a été accordée; — Qu'antérieurement, le séquestre avait été apposé sur ses biens; — Que ceux non vendus lui ont été restitués en cette qualité après sa rentrée en France;

Considérant que, d'après la combinaison des diverses lois sur l'émigration, notamment de celle de l'an 8, en l'absence de justification d'inscription sur la liste des émigrés, le séquestre national apposé sur les biens constate cette qualité;

Considérant enfin que, si la loi d'indemnité de 1825 n'imprime pas nécessairement à ceux qui en ont profité la qualité d'émigrés, l'arrêt déclare formellement que, par la décision du 5 oct. 1827, que la cour a eue sous les yeux, le sieur de Bonneuil a été admis à prendre part à l'indemnité en sa qualité d'émigré; qu'ainsi, l'arrêt n'a pas violé les textes de lois invoqués;

Sur la 2e branche : — Considérant qu'aucune loi ne s'opposait à ce que le sieur de Bonneuil, reconnu émigré, ou la dame de la Rochebousseau qui le représentait, se prévalût de l'incapacité dudit Bonneuil comme frappé de mort civile pour contracter lors de l'acte de 1800; — Rejette.

Du 8 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lebeau, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Piet, av.

FAUX INCIDENT, REJET, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — EXPLOIT, REMISE.

Il est facultatif pour les tribunaux d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, la demande en inscription de faux. Cette faculté n'est pas limitée à l'examen de l'influence de la pièce arguée, ni subordonnée à une instruction préalable (C. pr. 214) (1).

Spécialement, l'inscription de faux contre un exploit de signification, tendant à prouver que cet exploit n'a pas été remis à la personne qu'il indique, a pu être déclarée inadmissible sur le motif qu'elle était dépourvue de fondement et qu'elle n'était en réalité qu'une demande en nullité de l'exploit, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit sujet à censure.

(Caudé C. Boisdon.)

Sur la notification de deux ventes consenties par le sieur Caudé, le sieur Boisdon, créancier inscrit sur les immeubles vendus, forme deux surenchères. Il présente deux cautions qui sont rejetées par le tribunal de première instance; en même temps ce tribunal annulle les surenchères pour cause d'insolvabilité. Mais, sur l'appel, ces surenchères sont, au contraire, validées par arrêt infirmatif du 7 avril 1834.

Pendant l'instance en surenchère, Caudé prétend n'avoir reçu aucune signification de cet arrêt. Comme néanmoins un exploit constate qu'elle lui a été faite à son domicile, parlant à sa femme, il s'inscrit en faux contre cet exploit et demande à prouver : 1° que son domicile, au lieu d'être à Loret où la notification aurait été faite, est à Vaux depuis le mois d'oct. 1833; 2° que sa femme se trouvait à Vaux et n'a pas quitté ce lieu pendant toute la journée du 21 mai 1834, date de la prétendue notification; 3° que, le même jour, un individu étant allé à Loret pour le voir, il lui fut répondu par les voisins qu'il restait à Vaux, etc.

Nonobstant le caractère de ces articulations, un jugement déclare qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter et rejette l'opposition de Caudé à un précédent jugement par défaut qui ordonnait la jonction des deux instances en surenchère. — Appel.

5 fév. 1838, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux, puisque le faux allégué est dépourvu de tout fondement; que, d'ailleurs, il s'agit plutôt de la nullité de la signification adressée à l'appelant que d'une véritable inscription de faux; que la signification du 21 mai 1834 est régulière et qu'elle a été faite au domicile élu par Caudé dans la procédure.

Pourvoi de Caudé, pour violation de l'art. 214 c. pr., d'après lequel celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux. *Les mots peut, s'il y échet*, dit-on, ne sont pas attributifs d'une appréciation souveraine aux cours royales. Ils signifient que l'inscription de faux n'est admise qu'autant que la pièce arguée doit exercer quelque influence sur le jugement du procès; c'est l'application de la maxime, *frustrà probatur quod probatum non relevat*. Ils doivent

---

(1) La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. Voy. Dict. gén., v° Faux incident, n. 153 et suiv.; Rec. pér., 36. 1. 283; 38. 1. 219.

aussi être entendus en ce sens que les juges peuvent rejeter l'inscription de faux, s'ils ont déjà la pleine conviction que la pièce est sincère. Mais ceci n'est applicable que dans le cas où il s'agit d'un faux matériel. Quand le faux reproché est intellectuel, comment pourrait-on, sans arbitraire, leur reconnaître le droit de repousser *de plano* des articulations dont ils ne peuvent être à même d'apprécier le mérite qu'après les épreuves d'une enquête. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne méconnaît pas l'influence de l'inscription de faux; il se borne à dire qu'elle est dénuée de fondement, mais par là il a violé le droit de la défense sans qu'il ait même donné un motif sérieux de refus. Il ne pouvait évidemment anticiper sur l'événement d'une procédure que la loi mettait à la disposition du demandeur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 214 c. pr. civ., celui qui prétend qu'une pièce signifiée ou produite dans le cours de la procédure est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux; — Que la faculté donnée aux tribunaux de recevoir ou de rejeter la demande en inscription de faux, suivant les circonstances, n'est pas restreinte et limitée à l'examen de l'influence de la pièce arguée de faux; cette faculté n'est pas subordonnée à une instruction préalable; elle est générale et peut être exercée en tout état de cause, suivant le caractère des faits articulés, sans vérification, ni par experts, ni par témoins;

Attendu, en fait, que, sans élever de doute sur les conséquences utiles du succès de l'inscription de faux, la cour royale l'a rejetée comme dépourvue de tout fondement, et même comme n'étant en réalité qu'une demande en nullité de l'exploit de signification; et, qu'en jugeant ainsi, loin de violer l'art. 214, elle n'a fait qu'user du droit d'apprécier les faits de la cause; — Rejette.

Du 8 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Guillemeteau, av.

ENREGIST., VENTE ENTRE ÉPOUX; SÉPARATION DE BIENS; REMPLOI. — JUGEMENT, QUALITÉS, DÉSIGNATION.

Il y a lieu de percevoir le droit de vente, sur l'abandon fait, à titre de remboursement de dot, par le mari à la femme qui a obtenu sa séparation de biens, d'un immeuble qu'il avait acquis, avec déclaration dans le contrat que cette acquisition devait servir d'emploi, en faveur de sa femme, du prix de ses immeubles dotaux qu'il se proposait de vendre (*ainsi que le permettait le contrat de mariage*), *alors que la femme n'était pas présente à l'acte d'acquisition et que sa séparation de biens a été prononcée sans qu'elle eût encore accepté formellement le remploi offert par le mari.* (C. civ. 1435.)

L'omission du nom de l'un des demandeurs, au commencement d'un jugement, ne constitue pas une contravention à l'art. 141 c. proc., si ce nom se trouve indiqué dans l'exposé des faits en rendant compte des parties qui ont introduit l'instance, et si, dans le point de droit et le dispositif, les noms des autres demandeurs sont suivis des mots : et consorts (C. pr. 141) (1).

(Me Silvy et mariés Meunier *C.* Enregistrement.)

En 1825, les époux Meunier se sont mariés sous le régime dotal. Par le contrat de mariage, il fut stipulé que les deniers dotaux de la femme seraient employés par le mari en acquisition d'immeubles, et, en même temps, celui-ci reçut pouvoir d'aliéner les immeubles dotaux, à charge de remploi.

En 1829, Meunier acquit une pièce de terre avec l'apport de sa femme.

Le 20 janv. 1833, il acheta une maison et déclara dans l'acte *que cette acquisition devait servir d'emploi, en faveur de sa femme, du prix des immeubles dotaux qu'il se proposait de vendre.*

La dame Meunier, qui n'était pas présente à cet acte, n'avait point encore accepté formellement le remploi y exprimé, lorsque, à la date du 5 juillet 1835, elle fit prononcer sa séparation de biens. — En conséquence, on procéda à la liquidation de ses droits, devant Me Buisson, notaire. Cette liquidation fut faite, le 8 août 1835, ainsi qu'il suit : La dame Meunier fut considérée comme ayant acquis, en 1833, la maison susmentionnée, sous le nom de son mari; comme ce dernier y avait fait des réparations et améliorations, et qu'il restait encore débiteur d'une portion du prix, il fut convenu que le montant de diverses indemnités dues à la femme serait compensé avec la valeur des améliorations, et qu'au moyen de cette compensation et du paiement du prix principal aux créanciers désignés, la femme resterait seule propriétaire de l'immeuble.

Présenté à l'enregistrement, cet acte de liquidation a été frappé du droit de 5 fr. 50 c. p. 100, sous le prétexte qu'il contenait vente par le mari à sa femme de la maison susdite. — Me Buisson a d'abord réclamé inutilement contre cette perception. Plus tard, Me Silvy, son successeur, et les mariés Meunier ont formé contre la régie une demande en restitution.

Mais, par jugement du tribunal de Grenoble, en date du 4 avril 1838, cette demande a été rejetée. — Remarquons que Me Silvy ne se trouve pas désigné comme partie, en tête de ce jugement, et que son nom ne figure que dans l'exposé des faits.

Pourvoi de Me Silvy et des époux Meunier. — 1° Violation de l'art. 141 c. proc., en ce que le jugement attaqué porte qu'il a été rendu entre les mariés Meunier et l'administration de l'enregistrement, sans parler de Me Silvy qui figurait néanmoins parmi les demandeurs aux fins de l'exploit introductif d'instance.

2° Violation de l'art. 1434 c. civ. et fausse application des art. 69, § 7, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7, et 57 de celle du 28 avril 1816. — Puisque, dit-on, le mari avait reçu par le contrat de mariage pouvoir de vendre les immeubles dotaux, à la charge seulement d'en employer le prix en acquisition d'autres immeubles, il s'ensuit que, lorsqu'il remplissait ce mandat, il agissait pour sa femme, laquelle était censée acquérir personnellement. Par la liquidation du 8 août 1835, la dame Meunier n'a fait que ratifier en quelque sorte l'acquisition déjà faite pour elle. Le mari n'ayant jamais été propriétaire, ne pouvait rien transmettre à sa femme : dès lors il n'y avait pas lieu au droit de mutation. A la vérité, le remploi était fait par anticipation et à raison *du prix des immeubles dotaux qu'on se proposait de vendre*; mais, loin qu'un pareil mode soit interdit par la loi, il doit au contraire être déclaré conforme à son esprit, puisqu'il offre aux époux le moyen de saisir les occasions d'un emploi avantageux. La jurisprudence l'a ainsi décidé plusieurs fois. (Voy. Dict. gén., v° Remploi, n. 20, 31.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu que ce moyen n'est pas justifié en fait; — Qu'en effet, si le nom des époux Meunier est seul indiqué au commencement du jugement, celui du notaire Silvy, aussi demandeur, se trouve indiqué dans l'exposé du fait où il est dit : — *Me Silvy, notaire, successeur de Me Buisson, et les mariés Meunier ont, par exploit du 15 juillet 1837, fait assigner l'administration*; — Que, si, dans la question posée et dans le dispositif du jugement, une seule partie est nominativement désignée, les mots *et consorts* qui sont ajoutés suppléent aux noms des autres parties que l'on trouve dans le jugement même, en se référant aux énonciations précédentes; — Qu'ainsi, sous ce rapport, il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 141 c. pr.;

Sur le 2e moyen; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que les deniers dotaux de la femme Meunier avaient été, le 15 fév. 1839, employés par le mari en acquisition d'immeubles, suivant la clause insérée dans leur contrat de mariage; — Que la déclaration faite par Meunier, lors de la nouvelle acquisition d'immeubles faite par lui, le 20 janv. 1833, *que cette acquisition devait servir d'emploi, en faveur de Sophie Regnier, sa femme, du prix de ses immeubles dotaux qu'il se proposait de vendre*, n'aurait pu constituer la femme propriétaire des immeubles ainsi acquis, qu'autant que le remploi aurait été formellement accepté par elle, aux termes de l'art. 1435 c. civ.; — Que, loin que le jugement attaqué constate cette acceptation de la part de la femme Meunier, il énonce au contraire que l'acquisition du 20 janv. 1833 a été faite par Meunier seul, et *que sa femme ne fut pas présente à l'acte*; — Que la séparation de biens ayant été prononcée entre les époux Meunier le 5 juillet 1835, la femme a eu simplement droit, d'après l'art. 1435 c. civ., à la récompense du prix de son immeuble vendu; — Qu'ainsi, Meunier est resté seul propriétaire des immeubles acquis par lui le 20 janv. 1833, et que, dans cette position, l'abandon qu'il en a fait à sa femme par l'acte du août 1835, pour compléter le remboursement de sa dot et à la charge de payer ce qui était dû aux créanciers inscrits, constituait, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, une transmission de propriété passible du droit de 5 fr. 50 c. par 100 fr.; — Que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, a fait une juste application des lois invoquées; — Rejette.

Du 15 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rap. - M. Gillon, av.-gén., c. conf. - M. Rigaud, av.

FORÊTS, PRESCRIPTION, DÉLIVRANCE, POSSESSION ILLICITE.

Ceux qui prétendent à des droits d'usage dans les bois de l'Etat, ne sont pas recevables à invoquer leur possession, si elle n'est appuyée de preuves écrites, telles que des déclarations de défensabilité et procès-verbaux de délivrance; à défaut de ces actes, ils ne peuvent être admis à justifier de leur possession par témoins, même sous le prétexte qu'ils n'auraient pu se procurer une preuve littérale, s'il n'y a pas commencement de preuve par écrit (2).

(Préfet de l'Ardèche *C.* Blachère, Robert et autres.)

En 1829, les sieurs Blachère, Robert et autres habitans de la commune de Mazan ont assigné l'Etat dans la personne du préfet de l'Ardèche, pour entendre dire qu'ils avaient des droits de chauffage et de pacage dan les forêts domaniales provenant de l'ancienne abbaye de Mazan, et que l'Etat serait tenu de leur payer des dommages-intérêts pour non-jouissance par le fait de l'administration forestière. — Le préfet a opposé plusieurs fins de non recevoir résultant, soit de ce que les demandeurs n'auraient pas déposé leurs titres en exécution des lois des 28 ventôse an 11 et 14 vent. an 12; soit de ce qu'ils n'étaient pas en jouissance au moment de la promulgation du code forestier, et qu'ainsi ils ne pouvaient invoquer le bénéfice de l'art. 61 de ce code; soit de ce qu'ils étaient inadmissibles à prouver leur jouissance autrement que par des procès-verbaux de délivrance et de défensabilité.

24 nov. 1829, jugement du tribunal de Largentière, qui reconnaît qu'i

---

(1) Voy. *suprà*, un arrêt qui décide que, lorsque les points de fait et de droit résultent des motifs du jugement, les prescriptions de l'art. 141 c. pr. sont suffisamment remplies sous ce rapport.

(2) Cela est constant. Voy. t. 58. 1. 82, 289, 321, 323, 326; 2e partie, p 191.

n'y a pas eu dépôt de titres, qui déclare même qu'il n'est pas actuellement justifié que les demandeurs aient joui des droits d'usage par eux revendiqués depuis les lois de l'an 11 et de l'an 12; mais qui, considérant que l'art. 61 c. for. a relevé les usagers de la déchéance par eux encourue pour défaut de dépôt de leurs titres, pourvu qu'ils n'aient pas cessé d'exercer leurs droits d'usage et qu'ils aient introduit l'action dans les deux ans, et attendu que les demandeurs offrent de prouver leur jouissance par témoins, preuve qui est admissible parce qu'il n'a pas été à leur pouvoir de se procurer une preuve littérale, ordonne, avant faire droit, une enquête sur les faits par eux articulés.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Nîmes, du 11 nov. 1836, qui a adopté les motifs des premiers juges.

Pourvoi du préfet de l'Ardèche, pour... fausse application de l'art. 61 c. for. et violation des art. 1341 et 1348 c. civ. — Le système du demandeur est suffisamment reproduit dans l'arrêt suivant. Les défendeurs ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er et 3, tit. 19, de l'ordonnance de 1669, les art. 1341 et 1348 c. civ. et l'art. 61 c. for.: — Attendu que l'article précité c. forest. n'admet à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de ce code, reconnus fondés soit par des actes du gouvernement, soit par des arrêts ou jugemens définitifs, qui seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires engagées à la même époque, ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans à dater de ladite promulgation, par des usagers alors en jouissance;

Attendu que les défendeurs ne se trouvaient dans aucune des conditions exigées par cet article du code forestier; — Que les droits par eux réclamés n'avaient été reconnus fondés par aucun acte du gouvernement, ni par aucune décision judiciaire; — Qu'ils ne faisaient la matière d'aucune instance engagée avant la promulgation de ce code; — Que les défendeurs ne justifiaient pas qu'ils fussent en jouissance à cette époque; — Qu'il a été déclaré par le jugement du 24 nov. 1829 que les défendeurs ne prouvaient pas qu'ils eussent joui des droits par eux revendiqués, postérieurement aux lois de l'an 11 et de l'an 12; — Que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs de ce jugement sans réserves, s'est approprié cette déclaration; qu'il constate, en outre, que les défendeurs ont été privés par l'administration forestière, pendant plusieurs années antérieures à l'instance, de la jouissance de ces droits, et qu'ils réclamaient des dommages-intérêts à raison de cette privation de jouissance; — Que de ces faits constatés par l'arrêt attaqué résulte la preuve que les défendeurs n'étaient pas en possession à l'époque de la promulgation du code forestier; — Qu'ainsi leur action n'était pas recevable;

Attendu, d'ailleurs, que, pour établir leur possession, ils ont offert, et l'arrêt a admis une preuve testimoniale qui n'était appuyée d'aucun commencement de preuve par écrit; — Que, suivant les anciennes et les nouvelles lois, nul ne peut être reçu à prouver par témoins une chose excédant la valeur qu'elles ont déterminée, s'il a eu la faculté de se procurer une preuve par écrit; — Que, d'après les lois forestières, notamment l'ordonnance de 1669, les défendeurs n'ont pu exercer légalement les droits dont il s'agit que dans les bois déclarés défensables et après les délivrances opérées par les autorités compétentes; — Que ces déclarations et délivrances ont dû être constatées par des actes ou procès-verbaux; — Que ces dispositions étaient d'ordre public; — Que ces actes pourraient seuls fournir la preuve légale de la possession alléguée par les défendeurs; — Qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêt dénoncé, en admettant une action qui n'était pas recevable, et en autorisant une preuve testimoniale interdite par la loi, a violé les articles précités de l'ordonnance de 1669, du code civil et du code forestier; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés par le demandeur; — Casse.

Du 4 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Tripier, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

MATIÈRE SOMMAIRE, INSTRUCTION SUR DÉLIBÉRÉ, FRAIS, LIQUIDATION, MATIÈRE SOMMAIRE. — JUGEMENT ADMIN., INTERPRÉTATION. — PROPRIÉTÉ, VARECH. — COMMUNE, RÉUNION, PROPRIÉTÉ. — ACTION POSSESSOIRE, COMMUNE, PREUVE. — PRESCRIPTION, RIVAGE DE LA MER, DROIT PERSONNEL. — SERVITUDE, VARECH. — POSSESSION, CONTINUITÉ, RÉCOLTE.

Le délibéré sur rapport n'est pas interdit en matière sommaire. (C. pr. 405, 93, 94) (1).

En matière sommaire, le défaut de liquidation des dépens par le jugement qui les adjuge, ne peut donner ouverture à cassation, et n'a d'autre effet que de rendre la partie gagnante non recevable à réclamer le montant du règlement de la taxe à laquelle elle serait obligée de faire procéder ultérieurement (C. pr., 543) (2).

Les décisions administratives doivent être limitées à leur objet par les tribunaux. — Spécialement, l'arrêté du conseil de prefecture qui décide que, nonobstant une réunion territoriale operée par le cadastre, la commune réduite a conservé le droit exclusif de recueillir le varech sur les rochers bordant son ancien territoire, *doit être réputé sans influence sur la question de possession du varech sur un rocher déterminé, entre la même commune et celle qui a reçu l'augmentation de territoire, alors que celle-ci n'invoque pas la nouvelle délimitation.*

Bien que le droit de recueillir le varech sur les côtes de la mer appartienne exclusivement à chaque commune riveraine en face de son territoire, il ne s'ensuit pas que, lorsque ce droit est l'objet d'un différend au possessoire entre deux communes, qui sont contraires en fait sur la question de situation du rocher qui produit le varech litigieux, le juge du possessoire doive nécessairement se déterminer d'après les limites de chaque commune; en cas pareil, il peut valablement se borner à apprécier les faits de possession et prononcer la maintenue possessoire au profit de celle des communes qui justifie de sa jouissance (Ordonn. de la marine de 1681; déclaration du 30 mai 1731; arrêté du 18 therm. an 10; C. civ. 717) (3).

Maintenir une commune dans la possession d'un terrain dépendant du rivage de la mer, quand le débat ne portait pas sur la possession de ce terrain en tant que se rattachant à un droit de propriété, mais sur la possession des herbes et plantes y excroissantes et attribuées aux communes riveraines, ce n'est pas méconnaître le principe de l'imprescriptibilité du rivage de la mer, faisant partie du domaine public... Dans tous les cas, ce moyen ne pourrait être opposé que par l'Etat et nullement par la commune qui a succombé dans son action possessoire.

Le droit de recueillir le varech sur le rivage de la mer ne constitue pas une servitude, parce qu'il n'y a ni fonds servant, ni fonds dominant (C. civ. 691.)

La possession qui ne peut se manifester qu'à de certains intervalles et par des faits distincts et plus ou moins séparés, ne cesse pas d'être continue, si elle est exercée dans toutes les occasions et à tous les momens où elle doit l'être. — Ainsi, la récolte annuelle du varech sur le rivage de la mer constitue une possession continue, lorsqu'elle n'a été ni troublée ni interrompue aux époques où elle a dû se faire (C. civ. 2229) (4).

(Commune de Flamanville *C.* celle de Siouville.)

Le territoire de la commune de Flamanville et celui de la commune de Siouville sont limitrophes et touchent tous deux au rivage de la mer. En face de ces deux territoires, vers la pleine mer, sont situés deux rochers séparés par un banc de sable et qui produisent en assez grande abondance l'herbe connue sous le nom de varech.

L'un de ces rochers, appelé *la Pouque-Morue*, est l'objet du différend qui s'est élevé entre les deux communes sus-dénommées. Chacune d'elles prétendait avoir un droit exclusif à la récolte du varech excroissant sur ce rocher. Il paraît toutefois que la commune de Siouville avait en sa faveur une possession de plusieurs années, et que notamment elle avait fait la récolte de 1829: mais, au moment où ses habitans se disposaient à faire celle de 1830, ils furent expulsés du rocher par les habitans de Flamanville qui s'emparèrent de cette récolte. L'année suivante, les Siouvillais ayant recueilli le varech avant l'époque ordinaire, procès-verbal fut dressé contre eux et ce procès-verbal fut bientôt suivi d'une action possessoire de la commune de Flamanville.

Observons ici que, lors des opérations cadastrales, une partie du territoire de cette dernière commune, voisine des deux rochers à varech, avait été réunie à la commune de Siouville, et que, sur la réclamation du maire de Flamanville, un arrêté du conseil de préfecture, du 30 janvier 1829, décida que cette réunion n'enlevait pas aux Flamanvillais leur droit exclusif de recueillir le varech sur les rochers bordant leur ancien territoire.

A l'appui de son action possessoire, la commune de Flamanville invoquait la possession annale résultant de la récolte par elle faite exclusivement en 1830. Elle fondait aussi sa prétention sur l'existence de deux bornes en granit, placées l'une à terre et l'autre sur le rivage; ces bornes, suivant elle, avaient pour but de limiter la jouissance du varech: or, en suivant la ligne droite qu'elles déterminaient en partant du rocher litigieux, ce rocher se trouvait compris presque en totalité dans son territoire. Enfin la demanderesse s'appuyait sur l'arrêté du 30 janvier 1829.

Après de longs débats et de volumineuses enquêtes devant le juge de paix, une sentence définitive de ce magistrat a accueilli la demande de la commune de Flamanville, et l'a maintenue dans sa possession. — Appel.

11 mars 1834, jugement préparatoire du tribunal de Cherbourg qui, « considérant que la volumineuse procédure exercée devant le juge de paix du canton de Pieux et le grand nombre de témoins exigent un long examen, et par conséquent que cette affaire soit mise en délibéré sur le rapport d'un juge-commissaire...., dit que l'appel sera jugé sur délibéré au rapport de M. C...., etc. »

16 avril 1834, jugement définitif qui infirme la sentence du juge de paix et maintient la commune de Siouville dans la possession du rocher *la Pouque-Morue*: — « Attendu, porte ce jugement, qu'il est clairement démontré par les enquêtes entreprises par le premier juge, 1° que de

---

...ns exprimé cette opinion dans notre Dict. gén., v° Instruction ...rré et Pigeau professent une opinion contraire (Voy. *ibid.* ... souvent jugé dans le même sens par la cour de cassation ...ais et dépens, n. 199 et suiv.

(3) Voy., sur le droit de récolter le varech, Dict. gén., v° Propriété, n. 128

(4) Cette décision est conforme aux principes retracés au Dict. gén., v° Possession, n. 124 et suiv.

temps immémorial et jusqu'en 1828 inclusivement, la commune de Siouville a joui paisiblement, seule et à titre de propriétaire, du rocher de *la Pouque-Morue*; 2° qu'en 1829, les autorités de Flamanville protestèrent verbalement contre la jouissance des Siouvillais sans opposition réelle, soit par des faits, soit par des exploits ou procès-verbaux; 3° qu'en 1830, le 9 mars, les habitans de Flamanville expulsèrent de vive force les Siouvillais de dessus le rocher, au moment où ceux-ci y récoltaient le varech; qu'en 1831, dès le 28 fév., les habitans de Siouville récoltaient seuls le varech du rocher *la Pouque-Morue*, malgré la protestation des autorités de Flamanville; — Attendu qu'une simple protestation verbale, non suivie d'une prise de possession, ni accompagnée de procès-verbal ou d'exploit, ne peut être regardée comme un trouble à l'égard du possesseur qui a conservé sa paisible possession, et qu'aux termes de l'art. 2233 c. civ., les actes de violence ne peuvent fonder une prescription, et, ce qui est la même chose, interrompre la possession d'une partie au bénéfice de l'autre; — Attendu que toute prise de possession de vive force devrait être suivie d'une année de jouissance paisible, pour que la partie qui a usé de ce moyen, pût demander à être maintenue en possession; — Attendu que Siouville n'ayant jamais perdu en 1829 et 1830 la possession légale qu'elle avait en 1828 et dans les années antérieures, et Flamanville n'ayant jamais eu une année de jouissance paisible, l'action de cette dernière commune en 1832, pour être maintenue dans une prétendue possession, était en tout point mal fondée; — Attendu que l'existence de bornes entre les communes ne peut être invoquée par Flamanville, 1° parce que la possession étant contraire aux limites par elle invoquées, elle n'en pourrait tirer d'inductions qu'au pétitoire; 2° parce que ces limites n'allant pas jusqu'au rocher litigieux, on ne peut pas, même au pétitoire, argumenter de ces bornes pour accorder partie de ce rocher à Flamanville. » — Ce jugement adjuge les dépens à la commune de Siouville, sans en contenir la liquidation.

Pourvoi de la commune de Flamanville. — 1° Violation des art. 404, 405, 116 et 543 c. pr., et fausse application des art. 93 et 94 du même code, en ce que, d'une part, il s'agissait d'une matière sommaire qui devait être instruite et jugée comme telle, et ne pouvait, dès lors, être l'objet d'une mise en délibéré sur rapport; que, d'autre part, en pareille matière, le jugement devait contenir la liquidation des dépens. — En premier lieu, dit-on, l'art. 404 répute matières sommaires les appels des juges de paix; et l'art. 405 dispose que ces matières seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans *autres procédures* ni formalités. Ces dispositions sont d'ordre public, comme prenant leur origine dans des motifs d'économie et de célérité. En tant qu'elles prescrivent une certaine forme de procéder et de juger pour un genre déterminé d'affaires, elles sont manifestement exclusives de toute autre forme, pour toutes les affaires de ce genre. Et, en effet, il serait contradictoire que lorsque le juge de paix n'a eu que la faculté de rendre son jugement sur-le-champ ou à la première audience, et de se faire remettre les pièces, s'il le juge nécessaire, le tribunal d'appel, présumé plus capable, pût ordonner soit un délibéré sur rapport, soit une instruction par écrit, alors surtout que toutes significations d'écritures sont interdites. Aussi tous les auteurs enseignent-ils unanimement que les matières sommaires ne peuvent pas être instruites par écrit (Voy. Carré, n. 448; Pigeau, t. 1er, p. 384; Berriat-Saint-Prix, p. 242; le Praticien français, t. 1er, p. 358; Faverd de Langlade, v° Instr. par écrit, p. 87; Demiau, p. 89; Boncenne, t. 2, p. 326). Le plus grand nombre de ces auteurs, et notamment Berriat-Saint-Prix (*loc. cit.*), Pigeau (p. 251) et Carré (Quest., art. 93, n. 608; art. 95, n. 621; analyse, n. 319 et 330), enseignent également que les mêmes raisons doivent faire défendre les délibérés sur rapport. D'où il suit que, sous ce premier point de vue, le jugement attaqué doit être annulé. — En second lieu, ce jugement contient une autre cause de nullité en ce qu'il ne liquide pas les dépens, contrairement à l'art. 543 c. pr. Les termes de cet article sont précis, il suffit de les lire.

2° Violation de l'art. 717 c. civ., des art. 1, 3 et 4, tit. 10, de l'ordonnance de la marine d'août 1681, de la déclaration du 30 mai 1731 et de l'arrêté du gouvernement du 18 therm. an 10 : en ce que ces lois combinées attribuent la récolte du varech et autres plantes croissant sur le rivage de la mer aux habitans des paroisses limitrophes, à l'endroit de leur territoire; que, dès lors, toute contestation à cet égard entre deux communes se réduit au point de savoir vis-à-vis de quel territoire croissent les plantes en litige; que la possession, en cette matière, n'est d'aucune considération, puisque, en dehors du droit, elle constitue un délit; qu'ainsi, le jugement attaqué, au lieu de s'attacher uniquement à constater cette possession, aurait dû se fonder sur la délimitation des deux communes, ou, s'il ne se croyait pas le pouvoir d'examiner ce point au possessoire, se borner à renvoyer les parties au pétitoire sans rien statuer sur la possession.

3° Violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fruct. an 3, en ce que le jugement attaqué a maintenu la commune de Siouville dans la jouissance du varech, contrairement à l'arrêté du 30 janv. 1829, qui reconnaissait à la commune de Flamanville le droit exclusif de récolter cette plante, ce qui constitue une violation du principe qui interdit aux tribunaux d'annuler une décision administrative ou d'en entraver l'exécution.

4° Violation de l'art. 23 c. pr. combiné avec les art. 2226 et 538 c. civ., en ce que le rocher de *la Pouque-Morue*, propriété de l'Etat et imprescriptible, ne pouvait être l'objet d'une maintenue possessoire.

5° Violation du même art. 23 c. pr. combiné avec les art. 2229 et 691 c. civ., en ce que le droit de recueillir le varech constituant une servitude discontinue, ce droit ne pouvait être la matière ni d'une prescription ni d'une possession utile; qu'en matière de servitude discontinue, la maintenue possessoire ne peut être prononcée qu'au profit de celui qui est nanti d'un titre, condition que ne remplissait pas la commune de Flamanville; — Qu'au surplus, la possession, pour être acquisitive d'un droit, doit être continue et non interrompue, caractère qu'on ne saurait reconnaître au fait de recueillir le varech, lequel ne s'exerce qu'une fois l'an.

La réponse de la commune défenderesse à ces divers moyens se trouve suffisamment reproduite dans l'arrêt suivant.

ARRÊT (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur la première branche du 1er moyen; — Attendu que l'art. 405 c. pr., ni aucun autre texte de loi n'interdit aux juges, en matière sommaire, la faculté d'éclairer leur conscience par un délibéré sur rapport; que cette faculté, consacrée par les art. 93 et 94 c. pr. civ., n'est, ni par sa nature, ni par ses effets, restreinte aux matières ordinaires; que les parties sont, d'après le dernier de ces articles, tenues d'exécuter le jugement qui ordonne le délibéré sur rapport, sans qu'il soit besoin de le lever et signifier, et sans sommation; qu'ainsi, le jugement du 11 mars 1834, en ordonnant le délibéré sur rapport, et le jugement du 16 avril suivant, en statuant après délibéré sur rapport, le tout en matière sommaire, n'ont ni faussement appliqué les art. 93 et 94 c. pr. civ., ni violé les art. 116, 404 et 405 du même code;

Sur la seconde branche du même moyen; — Attendu que si, aux termes de l'art. 543 c. pr. civ., la liquidation des dépens en matière sommaire doit être faite par le jugement qui les adjuge, aucune disposition de loi ne frappe de nullité le jugement dans lequel cette liquidation n'est pas insérée; qu'il en résulte seulement que la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ne pourrait réclamer les frais de règlement de la taxe à laquelle elle serait obligée de faire procéder ultérieurement, et notamment de l'exécutoire qu'elle devrait lever; qu'ainsi, l'omission de la liquidation des dépens, dans le jugement du 16 avril 1834, ne saurait présenter contre ce jugement une ouverture de cassation, et ne constitue pas la violation des art. 404, 405 et 543 c. pr. civ.;

Sur le moyen tiré de la violation des règles de compétence, de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture du 30 janv. 1829, lequel même, selon la commune de Siouville, ne s'appliquerait pas au rocher litigieux, n'a eu pour but que de déterminer les effets de la réunion cadastrale, et a décidé uniquement que cette réunion ne devant porter aucune atteinte aux droits antérieurs de chaque commune, celle de Flamanville avait conservé le droit exclusif de recueillir le varech sur les rochers bordant son ancien territoire; que, pour repousser l'action possessoire de la commune de Flamanville, celle de Siouville ne se fondait pas sur une possession ou un droit résultant de la nouvelle délimitation cadastrale, mais sur un droit et une possession à tout autre titre; qu'ainsi, en retenant la connaissance de l'affaire, et en statuant, le tribunal de Cherbourg n'a ni commis d'excès de pouvoir, ni méconnu les règles de la compétence, ni violé les articles de lois précités;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 717 c. civ., 1 et 3 de l'ordonnance sur la marine, du mois d'août 1681, de la déclaration du 30 mai 1731, et de l'arrêté du 18 therm. an 10; — Attendu que les parties étaient contraires, en fait, sur le point de savoir qu'elle était celle des deux communes vis-à-vis le territoire de laquelle était situé le rocher litigieux; que le jugement attaqué n'a pas résolu et n'avait pas nécessairement à résoudre cette question, puisque le tribunal n'était saisi que d'une action possessoire; qu'en appréciant les faits de possession, en rejetant comme non justifiée l'action possessoire de la commune de Flamanville, et même en maintenant celle de Siouville en possession, le jugement attaqué n'a pas méconnu le droit exclusif des habitans de chaque commune riveraine de la mer, de recueillir le varech sur les rochers bordant son territoire, et n'a point, par conséquent, violé les dispositions législatives précitées;

Sur le moyen tiré de l'art. 23 c. pr. civ., combiné avec les art. 538 et 2226 c. civ.; — Attendu que le débat ne portait pas sur la possession du rocher litigieux, en tant que cette possession se serait rattachée à un droit de propriété sur le rocher lui-même; qu'il ne s'appliquait donc pas au rivage de la mer, déclaré, par l'art. 538 précité, dépendance du domaine public, et non susceptible de propriété privée, conséquemment hors du commerce et imprescriptible; que, borné à la jouissance de la récolte du varech, ce débat était étranger au domaine public, dont les droits n'ont pas été méconnus, et dont, au surplus, il n'appartenait pas à la commune de Flamanville de stipuler les intérêts et d'exercer les actions; qu'ainsi, en statuant sur une action possessoire relative à la récolte du varech, et en accordant, d'après l'appréciation qu'il a faite des actes de possession, le bénéfice de la maintenue possessoire à la commune de Siouville, le jugement attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a pas violé les articles de loi précités;

Sur le dernier moyen tiré de la violation du même art. 23 c. pr. civ., combiné avec les art. 691 et 2229 c. civ.; — Attendu que le droit de re-

cueillir le varech sur le rivage de la mer, ne constitue point une servitude, puisqu'il n'y a ni fonds servant ni fonds dominant; que, dès lors, l'art. 691 c. civ. est inapplicable; — Attendu que la possession s'exerce suivant la nature de l'objet auquel elle s'applique; que la possession, qui ne peut se manifester qu'à de certains intervalles, par des faits distincts et plus ou moins séparés, n'en est pas moins continue, par cela seul qu'elle a été exercée dans toutes les occasions et à tous les momens où elle devait l'être, et qu'elle n'a pas été interrompue soit par la cessation absolue des actes, soit par des actes contraires ou émanés de tiers; — Attendu que la récolte annuelle du varech constitue une possession continue, lorsqu'elle n'a été ni troublée ni interrompue aux époques où elle a dû se faire; qu'en fait, le jugement attaqué reconnaît en faveur de la commune de Siouville la possession plus qu'annale, avec les caractères déterminés par la loi; qu'en la maintenant dans sa possession, il n'a pas violé les articles de loi précités; — Rejette.

Du 5 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Miller, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Ripault et Nicod, av.

DUEL; CRIME, BLESSURES; COMPLICITÉ.

Les blessures occasionées en duel constituent contre l'auteur le crime de tentative d'homicide avec préméditation.

.....Et ceux qui l'assistent avec connaissance doivent être poursuivis comme complices du même crime (1).

(Min. pub. *C.* Gilbert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2, 295, 296, 297, 302, 309, 310 et 328 c. pén.; — Attendu que le code des délits et des peines de 1791, de l'an 4 et de 1810, en punissant les meurtres, blessures et coups volontaires, n'ont point fait d'exception pour les cas où ces meurtres auraient été commis, ces blessures faites et ces coups portés par suite de duel; — Attendu que l'abolition qui avait antérieurement été faite de la législation spéciale sur les duels a, par cela même, replacé sous l'empire du droit commun tous les actes répréhensibles auxquels les duels peuvent donner lieu; — Attendu que l'homicide, les blessures et les coups, lorsqu'ils sont occasionés par ce genre de combat, ne peuvent être considérés comme commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, aux termes des art. 327, 328 et 329 c. pén., puisque, dans ce cas, le danger n'a existé que par la volonté des parties; — Attendu d'ailleurs que les circonstances qui accompagnent le duel ne peuvent rendre le meurtre, les blessures et les coups excusables; que la convention par suite de laquelle le duel a lieu, étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit, et que, dès lors, aucun fait d'excuse ne peut en résulter;

Attendu, dans tous les cas, et en supposant l'admissibilité de tels faits d'excuse, que ces faits ne pourraient être légalement appréciés que par la cour d'assises et par le jury, et qu'il n'appartient pas aux chambres du conseil et d'accusation de les prendre en considération; que ces chambres ne pourraient pas mieux s'arrêter à des circonstances atténuantes, puisque c'est encore le jury qui a seul le droit de les apprécier; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le 20 mars 1838, dans un combat singulier qui a eu lieu volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide a été commise par Laurent Gilbert fils, sur la personne de Sylvain Champeaux, en lui tirant un coup de pistolet dont la balle lui a fait une blessure grave à la tête, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que dudit arrêt il résulte encore que Desroy et Robin ont assisté avec connaissance ledit Gilbert dans les faits qui ont préparé et consommé l'action, et que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré que ces faits ayant eu lieu dans un duel, ne constituaient ni crime ni délit, ni contravention prévus par la loi, et ne pouvaient donner lieu à suivre contre les prévenus; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Paris a expressément violé les articles du code pénal suscités; — Casse.

Du 2 fév. 1839.-Ch. réunies.-M. Portalis, 1er pr.-M. Bérenger, rapp.-M. Dupin, pr.-gén.

ENREG., LICITATION, INDIVISION, RESTITUTION.

La perception du droit proportionnel de 4 pour 100, faite sur l'adjudication au profit d'un cohéritier d'un ou plusieurs immeubles indivis de la succession, pour ce qui excède la portion héréditaire de l'acquéreur dans ces immeubles, n'est pas sujette à restitution, encore qu'un partage ultérieur attribue la totalité du prix au lot du même cohéritier. — Ici s'applique la règle écrite dans l'art. 60 *de la loi du* 22 *frim. an* 7, *et nullement le principe posé par l'art.* 883 *c. civ.*

Cette proposition retrace un point qui est aujourd'hui constant dans la jurisprudence de la cour de cassation. La question, en effet, a déjà été jugée *in terminis* dans le même sens, par les arrêts rapportés t. 38. 1. 9 et *suprà*, p. 176. Les deux arrêts que nous recueillons ici ne font que confirmer de plus en plus cette doctrine.

1re *Espèce.* — (Enreg. *C.* héritiers de Thuisy.)

11 mai 1837, jugement du tribunal de Versailles qui ordonne la restitution du droit proportionnel perçu sur une adjudication d'immeubles indivis de la succession de Thuisy, prononcée au profit de plusieurs des héritiers, par les motifs suivans : — « Vu les art. 60 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, les art. 883 et 1686 c. civ.; — Attendu que de ces deux derniers articles il résulte que la licitation entre cohéritiers produit deux effets distincts, le premier qui consiste en ce que le cohéritier adjudicataire est censé avoir succédé seul et immédiatement à l'immeuble à lui échu sur licitation; le second qui tend à faire comprendre dans la masse à partager le prix de la licitation, pour fixer ou déterminer la part de chaque cohéritier; — Attendu que, si ce prix n'excède pas la part du cohéritier dans la masse, il ne fait aucune acquisition par suite de la licitation, et ne doit, en conséquence, sur aucune partie de ce prix, le droit de 4 pour 100 fixé par la loi de l'an 7; — Qu'à la vérité, l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 porte que les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation seront soumises au droit de 4 pour 100, et que l'art. 60 de la même loi dit que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les évènemens ultérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi et dans lesquels ne se trouvent pas les héritiers de Thuisy; — Mais que ce serait violer la lettre et l'esprit de ces dispositions que d'admettre, dans l'espèce, l'interprétation que veut donner l'administration de l'enregistrement, puisque l'art. 69 n'autorise la perception que sur les parts et portions acquises par licitation, et que, conformément au droit commun, les héritiers de Thuisy n'ont rien acquis par la licitation, puisque l'administration reconnaît elle-même que le prix des lots dont ils se sont rendus adjudicataires sur licitation n'a pas dépassé le montant de la part héréditaire de chacun d'eux dans la masse des biens de la succession de leur auteur; — Que, d'ailleurs, l'art. 60 n'interdit la restitution que lorsque le droit a été *régulièrement* perçu; — Attendu que le droit ne peut être perçu régulièrement et d'une manière définitive en vertu d'un acte qui n'est que *préparatoire* et qui ne détermine pas d'une manière précise les droits des parties; — Que la licitation n'est, aux termes de l'art. 1686 c. civ., un acte complet qu'après le partage du prix entre les copropriétaires, et que le partage ne peut, en conséquence, être considéré comme un évènement ultérieur, puisqu'il est, en effet, le complément indispensable de la licitation; que la perception n'a donc pu être régulière et définitive, et n'a, en effet, été faite que *provisoirement* et à la charge de restitution, dans le cas où le partage viendrait à démontrer qu'il n'y a pas eu acquisition de la part des cohéritiers. »

Pourvoi de la régie de l'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en fait, que les défendeurs se sont rendus adjudicataires sur licitation, le 4 déc. 1834, de plusieurs immeubles dépendant de la succession du marquis de Thuisy, duquel ils étaient héritiers pour parties; que les parts achetées par ces cohéritiers dans les immeubles de ladite succession excédaient les portions héréditaires auxquelles ils avaient droit dans lesdits biens; qu'ainsi ils étaient acquéreurs des parts indivises appartenant à leurs cohéritiers;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n. 4 de la loi du 22 frim. an 7, les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation, sont soumises au droit proportionnel de 4 pour 100; que la perception de ce droit, opérée sur les valeurs qui excédaient les parts appartenant aux défendeurs dans les immeubles, a été régulière et conforme à la loi;

Attendu que l'art. 60 de la même loi dispose que tout droit d'enregistrement, perçu régulièrement en conformité de ladite loi, ne pourra être restitué, quels que soient les évènemens ultérieurs, sauf les cas qu'elle a prévus; que le droit auquel est soumise l'aliénation des portions d'immeubles indivises et vendues par licitation, n'est pas rangé au nombre de ceux dont la restitution peut être ordonnée; que le motif d'un partage ultérieur, qui attribue à l'héritier adjudicataire le prix dont il est débiteur, ne peut autoriser cette restitution contre la prohibition formelle de la loi;

Attendu que la perception de ce droit ne peut être considérée comme provisoire, et subordonnée au partage qui pourra avoir lieu; qu'elle est déclarée définitive par l'art. 60; qu'elle a réellement un caractère définitif, puisque l'adjudication faisant cesser l'indivision à l'égard des biens vendus, la mutation est opérée et le droit est acquis;

Attendu que le partage qui a placé dans les lots des héritiers adjudicataires les prix dont ils étaient débiteurs est un fait postérieur qui a pour effet d'éteindre leur dette envers leurs cohéritiers, mais qui ne peut effacer l'adjudication et vicier une perception régulièrement faite, et donner ouverture à la restitution;

Que les effets du principe posé dans l'art. 883 c. civ. sont limités aux héritiers et aux créanciers, et ne peuvent s'étendre au droit fiscal qui est régi par des dispositions spéciales; qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant la restitution de la somme perçue sur l'aliénation des parts indivises acquises par les défendeurs, a faussement appliqué l'art. 883 c. civ., et formellement violé les art. 60 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 10 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Tripier, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Lebon, av.

2e *Espèce.* — (Enregistrement *C.* la comtesse de Laroche-Lambert.)

Dans cette espèce, le tribunal du Mans, par jugement du 25 janv. 1837,

(1) Conf. Rec. pér. 38. 1, 379.

motivé comme celui du tribunal de Versailles, a ordonné, au profit de la comtesse de Laroche-Lambert, une restitution de droits, dans des circonstances analogues.

Mais, sur le pourvoi de la régie, ce jugement a également été cassé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 60, 61 et 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, la defenderesse n'avait, en qualité d'héritière, droit qu'à un quart des immeubles par elle acquis sur licitation; que tel était l'état des choses à l'instant de la perception du droit; que la perception du droit proportionnel sur les autres trois quarts a été ainsi faite régulièrement; que le partage intervenu entre les héritiers, plusieurs années après, n'a pu donner lieu à une restitution, et qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé les articles précités;

Attendu, d'ailleurs, que la demande eût été frappée de la prescription biennale de l'art. 61 ; — Par ces motifs casse.

Du 10 juin 1839. - Ch. civ.-M. Portalis, pr. prés. - M. Bonnet, rap. - M. Tarbé av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

SAISIE-ARRÊT; CHOSE JUGÉE, SUBROGATION; INSCRIPTION HYPOTH.

Le jugement de validité d'une saisie-arrêt, passé en force de chose jugée, qui ordonne que le tiers saisi videra ses mains dans celles du saisissant, jusqu'à concurrence des sommes dues au débiteur saisi et qui sont déterminées par ce jugement, a pour effet de rendre le saisissant propriétaire de la créance du débiteur saisi et de le faire considérer comme créancier direct du tiers saisi, de telle sorte qu'il peut prendre inscription en son nom personnel sur les biens de celui-ci ou renouveler à son profit les inscriptions déjà existantes en faveur du débiteur saisi. (C. 1251, 2148.)

(Séré, Séguier, etc. *C.* héritiers Lafont-Cazeing.)

En 1817, les demoiselles Séguier vendent divers immeubles au sieur Savignol fils, moyennant 10,666 fr., et prennent inscription tant sur les biens vendus que sur ceux du sieur Savignol père, qui se porte caution de son fils pour le paiement du prix. — En 1824, Savignol père contracte une obligation de 9,332 fr. envers le sieur Lafont-Cazeing.— Bientôt après, il est exproprié, et, dans l'ordre, les demoiselles Séguier sont seules colloquées pour le montant du cautionnement à elles consenti, à l'exclusion de Lafont, qui ne vient pas en rang utile.

Dans cet état de choses, Savignol père, qui venait de payer comme caution le prix de vente dû par son fils, se trouvait légalement subrogé aux droits et privilèges des venderesses contre ce dernier.

Le 12 mai 1828, les héritiers du sieur Lafont-Cazeing, créancier de Savignol père, après avoir pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de Savignol fils, obtiennent du tribunal de Pamiers un jugement qui : « déclare Savignol fils débiteur de son père en la somme de 10,701 fr. 87 c., et ordonne qu'il videra ses mains en celles des héritiers Lafont-Cazeing jusques et à concurrence du montant de la saisie-arrêt, moyennant lequel paiement Jean-Savignol fils sera valablement libéré d'autant envers Savignol père. »

Le 23 mai suivant, ils prennent sur les biens de Savignol fils, à lui vendus en 1817, une inscription en renouvellement de celle prise, vers la même époque, par les venderesses, pour la conservation de leur privilége. Ils déclarent agir en qualité de créanciers et comme exerçant les droits de Savignol père, lequel s'est trouvé subrogé à ce privilége par suite du paiement qu'il a effectué comme caution solidaire.

En 1833, le sieur Eutrope Séré et une demoiselle Séguier, qui s'étaient aussi inscrits, avant les héritiers Lafont, sur les biens de Savignol fils, leur débiteur, pour des causes postérieures à la vente de 1817, se rendent acquéreurs d'immeubles faisant partie de cette vente, et, dans l'ordre qui s'ouvre sur le prix, obtiennent du juge-commissaire leur collocation au premier rang pour le montant de leurs créances.

Mais les héritiers Lafont, qui se voient rejetés de l'ordre pour insuffisance de fonds, élèvent un contredit et demandent à être colloqués au premier rang comme subrogés aux droits de Savignol père, subrogé lui-même au privilége résultant de la vente de 1817, dont le prix n'est pas encore payé.

30 mai 1836, jugement qui repousse ce contredit, attendu que la subrogation légale n'a lieu qu'en faveur de la caution et nullement en faveur des créanciers de la caution. — Appel.

2 mars 1837, arrêt infirmatif de la cour de Toulouse qui accueille la demande en collocation des héritiers Lafont, en ces termes : — « Attendu que le sieur Pierre Savignol ayant payé par suite de l'allocation prononcée à son préjudice en sa qualité de caution du sieur Savignol, son fils, aux demoiselles Séguier, le prix de la vente par elles consentie audit Savignol fils, était subrogé aux droits et priviléges des demoiselles Séguier; — Attendu que les héritiers du sieur Lafont-Cazeing, créanciers du sieur Savignol père, avaient fait jeter une saisie-arrêt sur le sieur Savignol fils pour les sommes dont il était débiteur envers le sieur Savignol, son père; que, par suite, ils avaient obtenu un jugement qui avait validé ladite saisie-arrêt; que, dès lors, en leur qualité de créanciers dudit Savignol père, ils ont pu prendre inscription sur les biens de son débiteur comme étant devenus propriétaires de la créance sur Savignol fils, et en vertu du transport fait par leur débiteur de la susdite créance. »

Pourvoi du sieur Séré, de la demoiselle Séguier et de Savignol fils : — Pour fausse application des art. 1251, § 3, 2148 c. civ., en ce que l'inscription privilégiée prise par les héritiers Lafont, le 23 mai 1828, ne pouvait pas produire effet, alors qu'elle avait été faite par les inscrivans *en leur nom personnel*, comme exerçant les droits de leur débiteur, au lieu de l'être *au nom de leur débiteur*, dont ils exerçaient les droits. — Il suffit, dit-on, de lire l'art. 2148 c. civ. sur les formalités de l'inscription hypothécaire, pour s'assurer qu'elle ne peut être prise que par le créancier direct et nullement par le créancier de ce créancier, à moins que, en vertu de l'art. 1166 c. civ., il ne déclare agir au nom et par représentation de son débiteur. Mais, dans ce dernier cas, le nom de son débiteur n'en doit pas moins figurer comme celui sous lequel l'inscription a lieu, car c'est lui seul qui a l'hypothèque; le requérant ne peut lui-même s'inscrire en son nom personnel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un jugement rendu le 12 mai 1828, par le tribunal civil de Pamiers, et passé en force de chose jugée, avait déclaré la saisie-arrêt entre les mains de Savignol fils, à la requête des héritiers Lafont, valable, et déclaré en même temps ledit Savignol fils débiteur de son père en la somme capitale de 10,701 fr. 87 cent. et de plus pour les intérêts échus depuis le 4 août 1827 ; que ce jugement avait ainsi ordonné que ledit Savignol fils paierait et viderait ses mains entre celles des héritiers Lafont, jusqu'à concurrence du montant de la saisie-arrêt, moyennant lequel paiement Savignol fils serait valablement libéré d'autant envers son père ;

Attendu qu'en décidant qu'en vertu du jugement, les héritiers Lafont, devenus propriétaires de la créance de Savignol père sur son fils, avaient pu prendre inscription sur les biens de celui-ci en qualité de ses créanciers, n'a fait qu'ordonner l'exécution du susdit jugement et n'a par conséquent violé aucune loi; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi; — Rejette.

Du 20 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. de Gaujal, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

JUGE; REMPLACEMENT, RANG; PRÉSOMPTION. — MOTIF ADOPTÉ.

Le mode de remplacement des membres absens ou empêchés d'une chambre, établi par l'ordonnance du 24 sept. 1828, c'est-à-dire à tour de rôle et en commençant par le dernier sur la liste de rang, n'intéresse, comme constituant un règlement d'administration intérieure, que les magistrats eux-mêmes, seuls juges de l'ordre dans lequel ils doivent être appelés à compléter une chambre; par suite, il ne peut être invoqué par les parties en cause. (Ord. 24 sept. 1828.)

Il y a présomption légale que le juge appelé pour compléter une chambre a été désigné en observant à la fois le tour de rôle et la liste de rang; et la constatation que le juge remplaçant était le cinquième sur la liste de rang, ne suffit pas pour faire décider qu'il a été contrevenu aux prescriptions de la loi (1).

Un arrêt motive suffisamment, par l'adoption des motifs des premiers juges, le rejet d'une pièce nouvelle produite en appel, quand les motifs adoptés sont susceptibles d'être appliqués à cette nouvelle pièce (2).

(Berson et consorts *C.* Cavé, Dupré et autres.)

Les sieurs Berson, Lefebvre, Leborgne et autres se sont pourvus contre un arrêt de la cour de Rouen, en date du 22 juin 1838, rendu à leur préjudice et au profit des sieurs Cavé, Dupré, Huet et Huard, pour : — 1° Incompétence et contravention à l'ordonnance réglementaire du 24 sept. 1828, en ce que la chambre correctionnelle, jugeant civilement, qui a rendu l'arrêt attaqué, dans l'espèce, a été complétée, en l'absence d'un de ses membres présidant la cour d'assises, par l'appel d'un membre de la chambre civile, qui se trouvait le *cinquième* sur la liste de rang, contrairement par suite à l'ordonnance précitée, qui veut que les membres remplaçans soient pris *à tour de rôle et en commençant par le* DERNIER *sur la liste de rang*. — Régulièrement, dit-on, la chambre correctionnelle devait se compléter en appelant un membre de la chambre des mises en accusation, et en observant le mode prescrit par l'ordonnance de 1828. L'arrêt constate qu'il y avait empêchement de tous les membres de cette dernière chambre. Il a donc fallu, sans doute, recourir à la chambre civile; mais il est évident que, dans ce cas même, on devait suivre le mode de remplacement sus-mentionné. Or, loin de là, il appert du tableau que le magistrat appelé pour compléter était le *cinquième* sur la liste de rang, et rien n'indique que le *dernier* et les trois autres fussent empêchés. Ici, on ne saurait appliquer le principe de la présomption légale d'empêchement; ce principe doit être restreint au seul membre de la chambre qui juge qu'on remplace. Autrement, la composition des chambres serait livrée à l'arbitraire du président, et les justiciables se verraient dépouillés des garanties que la loi leur assure;

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les demandeurs produisaient un titre nouveau devant la cour royale, et que,

(1) Voy., pour la présomption légale, 38. 1. 189; 37. 1. 200 et 407; 36. 1. 207 et 390; 35. 1. 30. — Toutefois, d'autres arrêts exigent une mention expresse. Voy. dans les vol. précités, et principalement 38. 1. 279.

(2) Conf. 38. 1. 334, 109, 286, et arrêts cités.

néanmoins, l'arrêt attaqué s'est borné à adopter les motifs des premiers juges, en y ajoutant seulement un considérant relatif à une autre question, ce qui constitue un défaut de motifs sur le rejet du titre.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'ordonnance du 24 sept. 1828, en établissant, parmi les magistrats, un mode de remplacement qui doit s'opérer *à tour de rôle et en commençant par le dernier sur la liste de rang*, n'a eu pour objet que de pourvoir aux besoins du service de la justice par une égale répartition de la charge de remplacer entre les membres des cours royales; qu'une semblable disposition ne constitue qu'un règlement d'administration intérieure, dont l'exécution intéresse exclusivement les magistrats, seuls juges de l'ordre dans lequel ils doivent être appelés à compléter une chambre, et ne saurait conséquemment être invoquée par les parties en cause; — Attendu, au surplus, que la présomption de droit est que le juge appelé a été désigné en observant à la fois le tour de rôle et la liste de rang, et que, dans l'espèce, la circonstance que le juge remplaçant était le cinquième sur la liste de rang, ne justifie pas que la cour royale se soit écartée des prescriptions de la loi;

Sur le 2e moyen : — Attendu que les motifs du jugement de première instance étaient susceptibles d'être appliqués à la nouvelle pièce produite en appel, et que, d'ailleurs, l'arrêt présenterait lui-même une résolution implicite; — Rejette.

Du 15 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Morin, av.

JUGE, REMPLACEMENT, AVOCAT, MENTION.

Le jugement auquel a concouru un avocat appelé pour compléter le tribunal en remplacement d'un juge absent, sans qu'il y soit mentionné que les juges suppléans fussent empêchés, ni que l'avocat appelé fût le plus ancien des avocats présens à l'audience, suivant l'ordre du tableau, doit être annulé comme ne portant pas en lui-même la preuve que le tribunal était légalement constitué. (Déc. du 30 mars 1808, art. 49) (1).

(Douanes C. Casalongha et Robaglia.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que le jugement attaqué a été rendu par deux juges et un avocat appelé pour compléter le tribunal; — Qu'il ne résulte d'aucunes énonciations de ce jugement que les juges-suppléans fussent empêchés, et que l'avocat Rusterucci qui a été appelé, fût le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des avocats présens à l'audience;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas régulièrement établi que le tribunal d'Ajaccio, qui a rendu le jugement déféré à la cour, ait été constitué conformément aux prescriptions de l'article ci-dessus cité, et qu'ainsi ce jugement doit être annulé; — Casse.

Du 17 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Thil, rapp. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - M. Godard, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE, VIDANGEUR, LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, COMPÉT. ADMIN., RÈGLEMENT DE POLICE.

L'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises par l'autorité administrative dans les limites légales de ses attributions (2).

L'arrêté municipal qui confère à un adjudicataire le droit exclusif de faire la vidange des fosses d'aisance, est illégal en ce qu'il crée un monopole sur l'industrie de vidangeur. En conséquence, le vidangeur qui exerce sa profession au préjudice de l'adjudicataire ne peut être déclaré, pour ce fait, passible d'aucune peine (3).

...... *Mais il en serait autrement s'il avait violé les règlemens sur le mode d'opérer la vidange; dans ce cas, la pénalité de l'art. 471, n. 15, c. pén. serait applicable, car il entre dans les attributions du maire de surveiller la vidange des fosses d'aisance, dans l'intérêt de la salubrité publique* (Jugé implicit.) (4).

(Duguey C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 7 de la loi du 17 mars 1791; le titre 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791; et l'art. 471, n. 15, c. pén.; — Attendu que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises par l'autorité de laquelle elles émanent dans les limites légales de sa compétence; — Que l'art. 1er de l'arrêté du maire de Rouen, du 9 juin 1836, confère le droit exclusif de faire la vidange des fosses d'aisance de cette ville à un entrepreneur qui s'en est rendu adjudicataire; — Que cette disposition ne constitue pas simplement une mesure de surveillance qu'il appartenait à l'autorité municipale de prendre en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 24 août 1790; mais qu'elle établit un véritable monopole de l'industrie de vidangeur, au mépris de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791; — Qu'étant prise en dehors des attributions légales du maire et contrairement aux dispositions d'une loi formelle, elle ne peut jouir de la sanction pénale établie par l'art. 471, n. 15, c. pén., en faveur des règlemens légalement faits par l'autorité administrative, et des règlemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu du titre 11 de la loi du 24 août 1790; — D'où il suit que le tribunal correctionnel de Rouen, en condamnant le demandeur à l'amende pour avoir contrevenu à l'art. 1er de l'arrêté sus daté du maire de Rouen, a faussement appliqué, et par suite violé ledit art. 471, n. 15; — Que cette condamnation ne peut, d'ailleurs, être justifiée par la contravention imputée dans le procès-verbal au demandeur sur la manière dont il avait opéré la vidange, le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel ne s'étant point occupés de ce fait et n'ayant donné aucun motif; — Casse.

Du 4 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Lanvin, av.

LOUAGE, VENTE, BOIS.

Quand il résulte des stipulations d'un prétendu bail ayant pour objet l'exploitation d'une forêt, pendant plusieurs années consécutives, que les droits du preneur se réduisent à des coupes déterminées d'arbres, sans jouissance du sol après l'enlèvement et sans même qu'il puisse jouir des portions non boisées de la forêt, c'est là une véritable vente de bois, et nullement un simple bail (C. civ. 1582, 1709) (5).

Spécialement, on doit voir, non un simple bail soumis au droit de 50 c. p. 100 fr., mais bien une vente de coupes de bois passible du droit de 2 fr. p. 100, dans l'acte par lequel le propriétaire d'une forêt déclare donner à bail l'exploitation en dix années consécutives, moyennant un même prix annuel, de la partie boisée de cette forêt, à l'exclusion par conséquent de la partie non boisée, quand cet acte contient de plus les stipulations suivantes : que les preneurs n'auront aucun droit à une indemnité pour les vides et vagues; qu'ils n'exploiteront chaque année que des cantons spécialement désignés par numéros; qu'ils ne pourront revenir sur les terrains exploités; qu'ils seront déchargés de toute responsabilité sur les portions exploitées; qu'ils n'établiront des fours à charbon qu'à des places indiquées; qu'enfin le bailleur aura des gardes à sa solde pour la conservation de la forêt (6).

(Comp. des forges d'Audincourt, et Vernier et Frézard C. Enregistrement.)

Par acte du 15 juin 1836, M. de Magnoncourt *donne à bail* à la compagnie des forges d'Audincourt et aux sieurs Vernier et Frézard frères, l'exploitation, en dix années consécutives, de la *partie boisée* de ses forêts connues sous la dénomination des *grands et petits Amonts*, moyennant la somme annuelle de 34,000 fr.

Entre autres stipulations de l'acte, il est convenu : 1° que les amodiataires exploiteront deux coupes chaque année, en suivant l'ordre indiqué; 2° qu'ils n'auront aucune indemnité à réclamer pour les vides et vagues de la forêt; 3° qu'ils ne pourront revenir sur les terrains exploités; 4° que les fours à charbon ne seront établis qu'à certaines places désignées; 5° que le bailleur aura deux gardes à sa solde pour veiller à la conservation de la forêt.

Présenté à la formalité, cet acte n'est d'abord considéré que comme un simple bail, et soumis, en cette qualité, au droit de 20 c. p. 100 fr. Mais, plus tard, la régie de l'enregistrement, prétendant qu'il contient une vente de coupe de bois, passible du droit proportionnel de 2 fr. p. 100, décerne une contrainte en supplément de perception.

Frappée d'opposition, cette contrainte est validée par jugement du tribunal de Lure, en date du 13 juin 1838, ainsi conçu : — « Considérant, au fond, que, pour déterminer le taux de la perception à établir sur l'acte litigieux, il ne faut pas s'arrêter à la qualification donnée à l'acte par les parties; mais qu'il faut appliquer l'art. 1156 c. civ. et rechercher ainsi quelle a été la commune intention des contractans; que de l'appréciation des diverses clauses de l'acte du 15 juin 1836 il ressort évidemment que cet acte ne réunit pas les conditions exigées par l'art. 1709 pour constituer un contrat de louage de choses; que ces clauses exorbitantes du contrat de bail caractérisent au contraire, d'une manière parfaite, un contrat de vente de récoltes sur pied : en effet, l'acte porte dans son préambule que M. de Magnoncourt donne à bail l'exploitation, pendant dix années consécutives, de la partie boisée de ses forêts des Amonts; ce n'est donc pas comme fermier de la forêt que les défendeurs ont stipulé avec le propriétaire; celui-ci n'a point cédé la jouissance complète du sol de cette forêt, cession de jouissance qui est essentielle et inhérente au contrat de bail; il a cédé seulement l'exploitation des bois de la forêt, c'est-à-dire le droit de couper les arbres et non pas celui de cultiver le sol et de recueillir aucune espèce de fruits; — Considérant que cette restriction, apportée tout d'abord aux droits des défendeurs, est corroborée encore par l'art. 1er du prétendu bail... » Ici le tribunal examine successivement chacune des

---

(1) Conf, Dict. gén., v° Juge suppléant, n. 98 et suiv. — Ici, comme on voit, on n'admet pas le principe de la présomption légale d'empêchement proclamé par plusieurs arrêts (voy. l'arrêt précédent), quand il s'agit d'un juge qui en a remplacé un autre. C'est parce que sans doute le juge est déjà revêtu du caractère qui ne peut appartenir à l'avocat que sous les conditions expressément déterminées par la loi. Cette différence est essentielle.

(2-3-4) Ces décisions sont conformes à un arrêt rendu, après partage, le 18 janv. 1838. — Voy. 38. 1. 242, et les observations que nous avons faites *ibid.*, en rappelant les divers monumens de jurisprudence qui existent sur la matière.

(5-6) V. en ce sens l'arrêt du 5 déc. 1832, Dict. gén., v° Enreg., n. 1993.

stipulations que nous avons retracées plus haut, et déclare qu'elles sont toutes incompatibles avec le contrat de louage : celle qui interdit aux exploitans de revenir sur les parties exploitées, parce qu'un fermier véritable aurait le droit, pendant toute la durée du bail, de jouir de la totalité de la chose louée ; — Celle qui porte qu'il ne sera pas dû d'indemnité pour les places vides de la forêt, parce que, s'il s'agissait d'un bail, cette clause aurait été inutile ; les amodiataires auraient cultivé les clairières, en auraient recueilli les fruits et les auraient fait pâturer par leur bestiaux, tandis que ce droit leur est refusé ; — Celle relative à la place des fours à charbon, parce qu'une telle restriction est inusitée dans les baux et prouve que les défendeurs n'ont pas la libre disposition du sol ; — Celle qui réserve à M. de Magnoncourt le droit de faire veiller par ses propres gardes à la conservation de la forêt, parce que ce droit devrait appartenir à des fermiers, eux seuls ayant intérêt à poursuivre les délits qui pourraient se commettre. — En terminant, le tribunal déclare, en outre, que plusieurs autres clauses sur la manière de procéder à l'exploitation, à la vidange et au récolement des coupes, offrent la reproduction de celles insérées dans les cahiers des charges rédigés pour l'adjudication des coupes de bois de l'État : d'où il conclut en définitive que l'art. du 15 juin 1836 doit être considéré comme contenant une vente de bois, taxée au droit d'enregistrement de 2 fr. p. 100.

Pourvoi de la compagnie des forges d'Audincourt et des sieurs Vernier et Frézard : — Pour violation des art. 1709 c. civ. et 1er de la loi du 16 juin 1824, et, par suite, fausse application de l'art. 69, § 5, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a dénié à l'acte du 15 juin 1836 le caractère de bail que lui avaient reconnu les parties. — Il s'agit, dit-on, de la cession de plusieurs coupes de bois successives à faire pendant un nombre déterminé d'années ; les preneurs ont droit à la jouissance du sol boisé selon les règles de l'aménagement des forêts et en suivant les conditions imposées par le propriétaire ; ils sont saisis de cette jouissance du jour même du contrat et pendant tout le cours de son existence ; ils n'achètent pas une ou deux coupes en maturité, ils louent l'immeuble en totalité pour percevoir, pendant dix ans, tous les fruits nés et à naître, pour les voir croître à leurs profit, risques et périls, sauf la responsabilité ordinaire du bailleur ; ce n'est pas pour une somme totale et immédiatement exigible qu'ils acquièrent ainsi les revenus de l'immeuble, mais moyennant une somme annuelle, offrant tous les caractères d'un prix de ferme, d'un véritable canon. Or, tout cela rentre dans les conditions constitutives des baux et spécialement des baux des forêts. C'est ce qu'enseigne formellement une instruction de la régie du 30 sept. 1808, inscrite sous le n. 400, n. 3 de son recueil général. Si on proscrit ces stipulations et qu'on adopte la doctrine du tribunal, les baux à louage des forêts deviendront impossibles, et cependant l'instruction précitée déclare qu'on peut affermer les forêts, comme les autres immeubles. — On invoque l'arrêt rapporté t. 37, 1. 249.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu en droit, que, pour déterminer la nature des conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 c. civ.) ; — Que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer (art. 1582 c. civ.) ; — Qu'enfin le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer (art. 1709 c. civ.) ;

Et attendu, en fait, que, d'après les termes de l'acte du 15 juin 1836, de Magnoncourt donne à bail à la compagnie des forges d'Audincourt, et aux sieurs Vernier et Frézard frères, l'exploitation, pendant 10 années consécutives de la partie boisée de ses forêts des Amonts ; mais qu'on y stipule d'abord que les preneurs n'auront aucun droit à l'indemnité pour les vides et vagues : 2° l'on y désigne par numéros les parties à exploiter et les années de l'exploitation : 3° l'on interdit aux preneurs non seulement de rien abattre, mais encore de revenir sur le terrain exploité : 4° l'on les décharge de toute responsabilité sur les parties exploitées ; 5° on fixe les places pour les fours à charbon ; 6° enfin on réserve à de Magnoncourt le droit d'avoir ses gardes pour la conservation des forêts ;

Attendu que toutes ces stipulations, en refusant aux preneurs la jouissance de la partie boisée des forêts dont il s'agit, et en ne leur livrant que les coupes de bois à y faire pendant dix années consécutives, excluent, par leur nature, les caractères du bail et ne présentent que ceux de la vente ; — D'où il suit qu'en décidant que l'acte du 15 juin 1836 ne renfermait point le bail de la partie boisée des forêts en question, mais la vente des coupes de bois à y faire pendant dix ans, et en l'assujettissant, en conséquence, au droit proportionnel de 2 p. 100 établi par l'art. 69, § 5, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué a fait une juste application des lois qui régissent l'interprétation des conventions, et la perception des droits d'enregistrement ; — Rejette.

Du 20 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rapp. - M. Hébert, av.-gén., conc. conf. - M. Parrot, av.

CASSATION, RENVOI, COMPÉTENCE, CHOSE JUGÉE.

Le renvoi du fond de l'affaire devant une autre cour royale, prononcé par un arrêt de cassation, comprend non seulement la question jugée par l'arrêt annulé, mais encore la demande principale dans son intégrité et tous les incidens qui s'y rattachent, alors même que l'arrêt cassé n'aurait encore rien statué à leur égard (1).

. . . *De telle sorte que les jugemens qui seraient intervenus sur les points laissés entiers, dans l'intervalle de l'arrêt de cassation, doivent, sans distinction, être considérés comme nuls et non avenus, de même que les procédures qui auraient été suivies postérieurement à l'arrêt cassé.*

(Héritiers Bayeux C. Dame Delage.)

Après la mort du sieur Bayeux, laissant quatre enfans d'une première femme, qui s'était fait divorcer en 1811, la dame Delage, avec laquelle il avait contracté une seconde union peu après ce divorce, a demandé, contre les enfans du premier lit, et par une même assignation, 1° la restitution de ses apports matrimoniaux ; 2° la délivrance d'un legs à elle fait par le défunt, et 3° les bénéfices de la communauté de biens stipulée par son contrat de mariage.

A cette demande, les enfans Bayeux ont opposé la nullité du divorce, et conséquemment du second mariage et de tous ses effets. — 16 mars 1836, jugement du tribunal de Caen qui, statuant seulement sur la question d'État soulevée par l'exception des défendeurs, annulle le divorce, ainsi que le mariage qui l'avait suivi.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Caen, du 4 janv. 1837, contre lequel la dame Delage s'est pourvue en cassation.

Nonobstant ce pourvoi, les enfans Bayeux ont poursuivi devant le tribunal de Caen le cours de l'instance principale engagée par les conclusions primitives de leur adversaire. — 30 août 1837, jugement de ce tribunal, qui déclare de nul effet, comme contrat de mariage, l'acte passé comme tel entre le sieur Bayeux et la veuve André (dame Delage), le 1er janv. 1812 ; dit que cette dernière n'a droit de reprendre, aux termes dudit acte, que la somme de 1,000 fr. pour la valeur de ses linges et hardes ; déclare que le surplus de son apport constaté audit acte est fictif et ne contient qu'une libéralité déguisée ; dit qu'il n'a existé ni pu exister aucune société universelle de gains, ni communauté entre le feu sieur Bayeux, laquelle est, quant à ce, déclarée personne interposée... ; valide le testament olographe dudit sieur Bayeux, en date du 23 mars 1833, et envoie la dame veuve André en possession du legs qu'il contient, lequel sera exécuté jusqu'à concurrence du quart des biens, etc.

La dame Delage a interjeté appel de ce jugement devant la cour royale de Caen, par exploit du 8 janv. 1838.

Pendant cette instance d'appel, la cour suprême, statuant sur le pourvoi formé par la dame Delage, a, par arrêt du 7 nov. 1838, cassé et annulé l'arrêt de la cour de Caen, du 4 janv. 1837, *remis les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt*, et, *pour être fait droit sur le fond*, a renvoyé la cause et les parties devant la cour royale de Rennes. (Voy. 38. 1. 393.)

Saisie par suite de ce renvoi, la cour de Rennes, par arrêt du 7 fév. 1839, conforme à la doctrine de la cour de cassation, a infirmé le jugement du tribunal de Caen, du 16 mars 1836 ; validé le mariage contracté entre le sieur Bayeux et la dame Delage, en 1812 ; et, de plus, considérant que la cour suprême lui a attribué la connaissance du fond (2), et que la dame Delage a conclu à son renvoi devant un tribunal de première instance, pour être statué sur les conclusions de sa demande originaire, a renvoyé toutes les parties devant le tribunal de Rennes.

Cependant, la cour de Caen était encore saisie de l'appel du 8 janvier 1838, et cet appel portait précisément sur les questions que la cour de Rennes venait de renvoyer au tribunal de la même ville.

Pourvoi en règlement de juges de la part des enfans Bayeux.

On soutient, en premier lieu, que ce pourvoi est recevable, aux termes de l'ordonnance d'août 1737 (art. 19, tit. 2), qui ouvre la voie du règlement de juges à la partie qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la cour ou dans la juridiction qu'elle prétend être incompétente, et de sa demande en renvoi devant une autre cour.

En second lieu, on cherche à démontrer la compétence de la cour de Caen, pour les questions du procès étrangères à la question d'état. — La demande de la dame Delage, dit-on, reposait sur deux titres distincts, le contrat de mariage et le testament du sieur Bayeux. Les défendeurs ont d'abord répondu par une demande en nullité du divorce de 1811, et, comme conséquence, du second mariage ; puis par une autre demande incidente en nullité du testament et par une exception prise du détournement d'une partie de l'actif de la succession. Toutes ces demandes étaient indépendantes les unes des autres, autant par leur objet que par leurs conséquences. A la vérité, la question d'état les dominait toutes par son importance, mais elle ne les absorbait pas, et, quelle que fût la décision à intervenir, elle laissait les autres entières. Il y avait donc réellement plusieurs instances réunies dans un même procès, et le tribunal compétent pour en connaître sous tous les rapports, c'était celui de Caen, comme

---

(1) Voy. en sens conforme, Dict. gén., v° Cassation, n. 1057 et suiv. — Voy. aussi, sur l'étendue de la cassation, ibid., n. 1005 et suiv. ; Rec. pér. 37. 1. 402.

(2) Les enfans Bayeux prétendaient que la cour de Rennes ne devait s'occuper que de la question d'état et de ses effets ; mais que, quant aux autres points précisés dans l'assignation introductive d'instance, cette cour n'était pas appelée à les examiner, ou devait se dessaisir à cet égard pour cause de litispendance.

étant le tribunal de l'ouverture de la succession (C. pr. 59, § 6). — Dès lors, la question à résoudre aujourd'hui est celle-ci : Un tribunal saisi, régulièrement et par la force de la loi, de plusieurs demandes distinctes, soit principales, soit incidentes, et qui prononce d'abord, et par un jugement séparé, sur une de ces demandes présentant une question d'état, si son jugement est annulé par la cour suprême, perd-il, par l'effet de l'arrêt de cassation, l'attribution de juridiction qu'il tient de la loi, pour statuer sur les autres demandes ? — La cour de Rennes a décidé l'affirmative de cette question, en se fondant sur le dispositif de l'arrêt de cassation du 7 nov. 1838, qui reproduit la formule usitée : « remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt (annulé), et, *pour être fait droit au fond*, renvoie, etc. » Mais il est évident que la cour de Rennes a mal compris l'étendue de la cassation. Un arrêt n'est pas indivisible dans toutes ses parties, et, s'il ne présente de violation que sur un seul chef, il n'est jamais annulé que quant à ce chef, pourvu que les autres ne s'y rattachent pas nécessairement. A plus forte raison, il est donc vrai de dire que si, sur plusieurs questions distinctes qui lui étaient soumises à la fois, l'arrêt attaqué n'a statué que relativement à l'une d'elles, en réservant les autres pour une décision ultérieure, la cassation prononcée de cet arrêt ne peut avoir pour effet de dessaisir la cour royale, qui l'a rendu, de la connaissance des questions restées entières. — Sans doute, il faut reconnaître qu'une partie des dispositions du jugement du tribunal de Caen, postérieur au pourvoi et en date du 30 août 1837, a disparu par suite de la cassation, comme étant une conséquence de l'arrêt annulé ; mais il ne peut y avoir lieu d'étendre cette extinction aux chefs de ce jugement, qui sont indépendans de la question d'état.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par son arrêt du 7 nov. 1838, la cour de cassation, après avoir annulé l'arrêt rendu entre les parties, le 4 janv. 1837, par la cour royale de Caen, a renvoyé devant la cour royale de Rennes le fond de l'affaire, qui consistait dans la demande originaire formée par la dame Delage, vᵉ Bayeux, contre les enfans du sieur Bayeux, à l'effet d'obtenir : 1° la restitution de ses apports matrimoniaux, 2° la délivrance du legs à elle fait par le testament du sieur Bayeux, et 3° les bénéfices de la communauté de biens qui avait existé entre elle et le sieur Bayeux, bénéfices auxquels elle prétendait avoir droit, en vertu de son contrat de mariage et des art. 1525 et 1527 c. civ. ;

Attendu que ce renvoi a saisi la cour royale de Rennes, non seulement de la question d'état soulevée par les enfans du sieur Bayeux et sur laquelle avait statué l'arrêt annulé, mais aussi de la demande principale et des incidens qui s'y rattachaient ; — Que l'un de ces incidens était relatif à la nullité du testament du sieur Bayeux, à l'égard de la dame Delage, nullité qui résultait, suivant les enfans Bayeux, de ce que la dame Delage aurait été la concubine et non l'épouse légitime de leur père ;

Attendu que l'arrêt de cassation du 7 nov. 1838, a entraîné, par voie de conséquence, l'annulation des actes et jugemens qui avaient été la suite ou l'exécution de l'arrêt annulé, et que, dès lors, ces actes et jugemens ne peuvent constituer une litispendance devant la cour de Caen ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux procédures suivies devant le tribunal de première instance, en la cour royale de Caen, non plus qu'aux jugemens qui y sont intervenus, lesquels procédures et jugemens sont considérés comme nuls et non avenus ; — Ordonne que les parties continueront de procéder, sur les derniers erremens, devant la cour royale de Rennes.

Du 15 mai 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Chevalier, av.

AUDIENCE SOLENNELLE ; CONSEIL JUDICIAIRE ; PUBLICITÉ.

Les demandes en dation de conseil judiciaire rentrent, comme intéressant l'état civil, dans la classe des contestations qui doivent être portées aux audiences solennelles des cours royales. (Décr. 30 mars 1808, art. 22) (1).

Le huis-clos n'est pas inconciliable avec l'audience solennelle. — Spécialement, les chambres réunies en audience solennelle pour le jugement d'une question d'état peuvent ordonner le huis-clos, si la discussion publique leur paraît devoir entraîner du scandale ou des inconvéniens graves, sans que l'audience cesse d'avoir le caractère de solennité requis pour statuer sur la question d'état (C. pr. 87) (2).

(Enfans Brindejone *C.* veuve Brindejone.)

19 mars 1835, jugement qui, sur les poursuites des enfans Brindejone, nomme un conseil judiciaire à la veuve Brindejone, leur mère. Ce jugement considère qu'il est prouvé dès à présent par les diverses pièces du procès et par la notoriété publique, que la dame Brindejone s'est livrée à des spéculations ruineuses et folles, et que sa conduite a été désordonnée et irrégulière ; en conséquence, il déclare superflu d'ordonner une audition de témoins sur les faits articulés par les parties.

Appel par la dame Brindejone, qui sollicite de nouveau une enquête. — L'affaire ayant été portée à l'audience solennelle de la cour royale, l'avoué de l'appelante, celui des intimés et l'officier du ministère public exposent ensemble que la cause comporte quelques détails scandaleux de nature à nécessiter le huis-clos, et demandent que cette mesure soit ordonnée.

3 août 1835, arrêt de la cour de Rennes qui, « considérant qu'il paraît que la publicité des débats et plaidoiries serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ordonne que ces débats et plaidoiries auront lieu à huis-clos. »

Le même jour, la cour prononce en audience rendue publique, son arrêt définitif en ces termes : — « Attendu que la preuve offerte est inutile, et adoptant au surplus les motifs énoncés par les premiers juges : confirme, etc. »

Pourvoi de la dame Brindejone : — 1° violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, en ce que la cause a été jugée en audience solennelle, hors des cas prévus par la loi. La demande en dation d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité ne constitue pas une question d'état ; elle tend à restreindre la capacité de l'individu, mais n'apporte aucune altération à son état civil ; on ne saurait confondre la capacité avec l'état. — On cite un arrêt de la cour de Bruxelles (D. A. 9. 543) qui a jugé qu'une cause d'interdiction n'est pas du nombre de celles qui doivent être portées en audience solennelle.

2° Violation de l'art. 87 c. pr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le huis-clos ne pouvait être ordonné. — A supposer, poursuit-on, que l'affaire dût être soumise aux chambres réunies, le débat devait nécessairement être public, ou plutôt de cela seul qu'il y avait lieu au huis-clos, la cause n'était plus susceptible d'une instruction solennelle. Le huis-clos est, en effet, une forme particulière ne comportant pas la solennité dont parle l'art. 22 du décret de 1808, parce que la publicité est un des élémens constitutifs de cette solennité (arrêt du 16 nov. 1825; D. P. 26. 1. 56), et la nullité résultant de l'inobservation de ces règles est d'ordre public, ce qui donne le droit de l'invoquer pour la première fois devant la cour suprême (arrêt du 13 mars 1833 ; D. P. 33. 1. 145). — Au surplus, dans l'espèce, il ne résulte pas des qualités que le huis-clos ait été ordonné par un arrêt spécial et motivé, seconde nullité qui doit entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

Les défendeurs opposent au 1ᵉʳ moyen les arrêts de la cour des 14 mars et 29 août 1836 (t. 36. 1. 448) ; — Au 2ᵉ moyen, que le huis-clos ne change ni la compétence, ni le caractère et la nature de l'audience. Ce qui constitue l'audience solennelle, c'est le nombre des juges plutôt que la publicité qui est la même qu'aux audiences ordinaires. L'art. 87 c. pr. ne contredit en rien ces principes. Comment admettre que, lorsqu'une affaire ne peut être jugée que par les chambres réunies en audience solennelle, il faille nécessairement dans ce cas renoncer à préserver la morale et l'ordre public du scandale ou du danger dont un débat public est de nature à les menacer ? D'après le système du pourvoi, les arrêts d'audience solennelle intervenus à la suite d'un huis-clos ne pourraient éviter la nullité résultant soit de la violation de l'art. 87, soit de celle du décret de 1808, car ce décret serait certainement violé si, à raison du huis-clos, on procédait sur une question d'état en audience ordinaire. — L'arrêt invoqué du 16 nov. 1825 est inapplicable à l'espèce, car alors il s'agissait de savoir si une question d'état, qui se présentait *incidemment* à une autre question, devait être renvoyée à une audience solennelle spéciale, ou à l'audience ordinaire déjà saisie de la demande principale. C'était le cas d'appliquer simplement le principe que l'accessoire suit le sort du principal (conf. 25. 1. 238). — Quand à l'allégation qu'il n'a pas été rendu d'arrêt spécial et motivé ordonnant le huis-clos, elle est erronée en fait, disent les défendeurs qui produisent l'expédition même de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu qu'aux termes des art. 501 et 514 c. civ., il doit être procédé et jugé sur les demandes en dation de conseil judiciaire, en la même forme que sur celles en interdiction :

Attendu que le jugement qui met dans l'impossibilité d'agir, soit en justice, soit extrajudiciairement, dans les cas déterminés par la loi, sans l'assistance d'un conseil, prive le citoyen de la pleine jouissance et du libre exercice d'une partie notable de ses droits civils ; que, dès lors, les contestations qui ont pour objet la dation d'un conseil, intéressent essentiellement l'état, et rentrent dans la classe de celles qui doivent être portées aux audiences solennelles, aux termes du décret précité ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'art. 87 c. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'art. 87 reconnaissant la nécessité de prévenir le scandale et les inconvéniens d'une discussion publique, dans certaines causes, autorise les juges à ordonner le huis-clos ; — Que cette nécessité ne se fait que mieux sentir dans les causes portées aux audiences solennelles ; — Que la garantie assurée par leur solennité et par le nombre des magistrats, se trouve tout entière dans le huis-clos, avec lequel cette solennité n'est pas inconciliable ; — Que l'arrêt attaqué constate, dans l'espèce, que la dame Brindejone, elle-même, a, comme ses enfans, comme le ministère public, reconnu la nécessité du huis-clos ; — Que, sur leurs réquisitions, la cour royale, après avoir elle-même reconnu cette nécessité, l'a ordonnée par un arrêt spécial avec expression de motifs ; — Qu'en procédant, comme elle l'a fait, la cour de Rennes a satisfait au vœu tant de l'art. 87 c. pr. civ. que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Rejette.

Du 11 juin 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Piet, [illegible] - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. V. Augier et Grosjean, av.

---

(1) Conf. 36. 1. 448.

(2) Voy., en sens divergent, Dict. gén., vº Audience solennelle, n. 8 ; — 1. 36. 2. 91.

PROPRIÉTÉ, ARBRE, POSSESSION.

La simple possession des arbres ne peut faire attribuer à celui qui les a plantés sur le sol d'autrui, aucun droit sur leur propriété contre le propriétaire du sol qui les revendique en vertu de l'art. 555 c. civ.

Spécialement, lorsque celui qui a planté des arbres se borne à opposer à la partie qui en réclame la propriété, comme étant propriétaire du sol, en vertu d'une possession qu'elle offre de prouver, qu'il a possédé exclusivement ces arbres depuis la plantation, sans exciper en même temps de son côté d'une possession à titre de propriétaire du sol, cette possession des arbres doit être déclarée inefficace contre la possession du sol animo domini, *et, dès lors, l'offre en preuve de cette dernière possession ne peut être rejetée comme non pertinente, ni admissible, sous le prétexte que la possession du sol n'était pas incompatible avec la possession des arbres, et que ces deux possessions étaient concurrentes et simultanées.* (C. civ. 555, 1315, 1341.)

(Commune de Cheillé *C.* Perthuis et Veau-de-Rivière.)

Par acte du 23 août 1817, la dame Deszépaux, auteur du sieur Veau-de-Rivière, fit bail pour 36 ans au sieur Perthuis, d'une pièce de terre entourée de fossés qui en dépendaient, avec faculté d'arracher les arbres existans et d'en planter de nouveaux. La même année, Perthuis planta 112 peupliers sur le revers du fossé extérieur. Ce fait donna lieu à un procès-verbal du garde-champêtre, qui constata la prétention de la commune de Cheillé à la propriété du terrain planté, mais il ne fut donné aucune suite à ce procès-verval, et les arbres furent constamment cultivés et élagués par Perthuis ou ses enfans.

Quinze années s'écoulèrent dans cet état de choses. En 1833, le conseil municipal de Cheillé prit une délibération, approuvée ensuite par arrêté du préfet, et par laquelle il résolut, usant des dispositions de l'art. 555 c. civ., de mettre en vente, au profit de la commune, les 112 peupliers, comme plantés sur un terrain communal. — Cette délibération fut signifiée aux enfans du sieur Perthuis, décédé, lesquels firent opposition a la vente.

18 fév. 1834, assignation par le maire aux frères Perthuis, « pour voir dire que la commune est seule propriétaire du terrain sur lequel la plantation a eu lieu par anticipation et usurpation, et qu'ils seront déboutés de leur opposition, sous les offres de la commune de leur payer la valeur du plant fourni et les frais de plantation, conformément à l'art. 555 c. civ. » Dans le cours de l'instance, la commune a pris des conclusions subsidiaires, par lesquelles elle a offert de prouver, tant par titres que par témoins, que, depuis plus de trente ans, avant la plantation des 112 peupliers, elle était en possession du terrain de cette plantation, au moyen du pacage exclusif pratiqué par les bestiaux des habitans sur toute l'étendue du pâtis communal duquel dépendait l'emplacement occupé par les peupliers.

Appelé en garantie par ses fermiers, Veau-de-Rivière conclut à ce qu'ils soient déclarés non recevables, parce qu'il ne prétend à aucun droit de propriété sur le terrain litigieux. — De leur côté, les frères Perthuis concluent à ce que la commune soit déclarée non recevable contre eux, sur le motif qu'il s'agit d'une demande en revendication et qu'ils sont sans qualité pour y défendre. — Jugement qui accueille le système des frères Perthuis, et rejette l'action de la commune comme non recevable quant à présent, et en tous cas mal fondée.

Appel. — 25 août 1835, arrêt du la cour d'Orléans qui, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la commune, confirme par les motifs : — Que le tribunal a eu tort de décider que la commune ne pouvait agir que contre le propriétaire et non contre les fermiers, parce que ni Veau-de-Rivière, ni les frères Perthuis ne réclament la propriété du terrain contentieux, et qu'il ne s'agit que d'une action personnelle en main-levée de l'opposition faite à la vente des peupliers; — Qu'au fond, malgré le procès-verbal du garde-champêtre, Perthuis père n'a pas cessé de jouir des arbres plantés; qu'il les a cultivés et élagués sans que la commune ait intenté contre lui, soit une action en trouble de sa possession, soit une action en revendication de son terrain; que les héritiers Perthuis étant en possession paisible depuis 15 années du droit de planter et d'abattre les arbres percrus sur le terrain affermé à leur père par un bail à longues années, ils ont été fondés à former opposition à la vente ordonnée par le conseil municipal; — Que la plantation, l'élagage et la culture des arbres pendant 15 ans, établissent en leur faveur une véritable possession que ne peut leur enlever la commune qu'en justifiant de titres ou d'une possession trentenaire, antérieure à 1817, époque de la plantation; — Que la commune, à défaut de titres, offre de prouver que les arbres, qui font la matière de la contestation, sont complantés sur un pâtis lui appartenant, mais qu'elle n'articule aucun fait de possession ou de jouissance incompatible avec la possession et la jouissance des héritiers Perthuis; qu'en effet, les parties ont pu simultanément planter et faire paître des troupeaux dans le terrain de la plantation, sans qu'on puisse induire de cette circonstance un droit en faveur de la commune exclusif du droit de planter, exercé par Perthuis; qu'ainsi la preuve offerte par elle n'est ni pertinente, ni admissible.

Pourvoi de la commune, pour violation des art. 555, 1319, et des principes en matière de preuves. — La demanderesse, dit-on, agissait en vertu de l'article 555 c. civ.; c'était là une action pétitoire. Pour la repousser, il n'existait qu'un seul moyen, celui qui aurait consisté à soutenir que la commune n'était pas propriétaire du terrain de la plantation, comme elle le prétendait; mais aucune contestation de ce genre n'a été soulevée ni par les fermiers, ni par le bailleur, ce qui est constaté par l'arrêt attaqué lui-même. Quant à la possession de moins de trente ans des frères Perthuis, elle ne pouvait constituer un droit qu'au possessoire. La cour royale, en se fondant uniquement sur cette possession, semble avoir confondu deux actions d'une nature distincte. Il n'y avait aucune induction à tirer du bail de 1817 en faveur des preneurs, car ce titre était étranger à la commune, et ne pouvait, dès lors, lui être opposé. En cet état, la commune devait être accueillie dans ses conclusions, sans même avoir besoin de justifier de son droit de propriété, puisqu'il ne lui était pas dénié. Néanmoins, elle demandait encore à prouver, tant par titres que par témoins, que, depuis plus de 30 ans avant la plantation, elle possédait le terrain litigieux; et l'arrêt attaqué a déclaré cette preuve inadmissible, parce que les faits de possession articulés ne seraient pas exclusifs du droit de planter, exercé par les frères Perthuis. Mais si l'on adoptait le principe que la possession n'est pas exclusive, par cela seul qu'elle a été simultanée et concurrente avec d'autres faits possessoires, il s'ensuivrait qu'une commune ne pourrait presque jamais établir sa propriété sur les terrains communaux, tels que pâtis, hermes et vacans, dont l'accès est permis à tous.

Pour les frères Perthuis, on répond que la seule question du procès était celle de savoir à qui devaient appartenir les 112 peupliers que la commune voulait mettre en vente. Il ne s'agissait pas d'une action réelle touchant la propriété du sol, car les fermiers auraient été sans qualité pour y défendre. L'art. 555 c. civ. était inapplicable à l'espèce. L'arrêt attaqué s'est conformé à la loi, en décidant que la propriété des arbres devait être attribuée au possesseur qui les avait publiquement cultivés et paisiblement possédés, sans avoir égard à la prétention d'un tiers qui, n'ayant pas au préalable invoqué ses droits à la propriété du sol, n'a fait autre chose que troubler une possession légitime. Il avait aussi le droit de rejeter la preuve offerte par la commune comme inadmissible, et à cet égard son appréciation est souveraine. D'autant mieux que cette preuve était sans objet, les défendeurs ne contestant pas les faits articulés. — On reproduit les motifs de l'arrêt attaqué.

Le sieur Veau de-Rivière a aussi présenté un mémoire en défense, dans lequel il a cherché à démontrer que la contestation devait lui rester étrangère.

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par la commune de Cheillé contre les frères Perthuis, en présence de Veau-de-Rivière : vu les art. 555, 1315, 1341 et 1348 c. civ.; — Attendu que la commune de Cheillé fondait sa demande sur le droit, qu'en qualité de propriétaire du terrain sur lequel étaient plantés les arbres, lui donnait l'art. 555 c. civ. dont elle réclamait l'application, et aux conditions duquel elle offrait de se soumettre;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, elle avait articulé et offert de prouver, tant par titres que par témoins, que les arbres avaient été plantés en dehors du fossé ou ruisseau limitatif du terrain affermé aux frères Perthuis par Veau-de-Rivière, et sur une dépendance d'un pâtis appartenant a la commune, pâtis dont elle était en possession;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de la commune, et a déclaré non pertinente ni admissible la preuve par elle offerte, sur le fondement que la commune n'articulait aucun fait de possession, ou de jouissance incompatible avec la possession et la jouissance des frères Perthuis, et que les parties avaient pu simultanément planter et faire paître des troupeaux dans le terrain de la plantation, sans qu'on puisse induire de cette circonstance en faveur de la commune un droit exclusif du droit de planter, exercé par les frères Perthuis;

Mais attendu qu'il est expressément déclaré par l'arrêt attaqué que ni Veau-de-Rivière, ni les frères Perthuis, ne prétendaient être propriétaires du sol sur lequel les arbres avaient été plantés; — Qu'en se fondant, pour rejeter la preuve offerte par la commune, sur ce que sa possession avait été concurrente et simultanée avec certains actes possessoires des frères Perthuis, qui n'excipaient point d'une possession à titre de propriétaires du sol, et en s'arrêtant ainsi à des faits sans valeur légale pour effacer la possession à titre de propriétaire, articulée par la commune, l'arrêt attaqué a violé les principes en matière de preuves, et les art. 1315, 1341, 1348, et par suite l'art. 555 c. civ.; — Casse.

Du 11 juin 1839.- Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Miller, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Gatine, Nicod et Godart, av.

RATIFICATION; EXÉCUTION; CASSATION; DONATION; CONNAISSANCE; PAIEMENT; RÉDUCTION; RENONCIATION, DROIT DISTINCT.

L'exécution volontaire qui emporte renonciation à la nullité d'un acte, doit émaner d'actes personnels et positifs de la part de ceux à qui on oppose cet acte.

..... Et il appartient à la cour de cassation d'apprécier le caractère des faits d'où un arrêt induit une exécution volontaire (1).

La renonciation au droit d'attaquer une donation pour cause de nul-

(1) Conf. 38. 1. 506, et nos observations, *ibid.*

lité, ne peut résulter, contre les héritiers du donateur, du silence plus ou moins long qu'ils ont gardé et d'un ensemble de faits qui prouvent seulement qu'ils avaient connaissance de cette donation (C. civ. 1338, 1340) (1).

Au contraire, si l'un de ces héritiers a réclamé aux donataires qui étaient tenus des dettes du donateur, le paiement d'une créance sur ce dernier, c'est là un fait d'exécution qui le rend non recevable à demander plus tard la nullité de la donation.

Mais, dans ce dernier cas, la renonciation résultant de l'exécution volontaire doit être restreinte à la question de validité de la donation, et ne peut être étendue au droit essentiellement distinct de demander la réduction de la libéralité jusqu'à concurrence de la quotité disponible (C. civ. 1340) (2).

(Dessain *C.* Dessain.)

Par deux actes, en date des 27 et 29 juillet 1786, Jean-Baptiste Dessain, sans enfans ni descendans, fit donation à Nicolas Dessain, son neveu, et à la femme de ce dernier, 1° de certains biens désignés et spécifiés; 2° de la généralité de ses biens propres. Les donataires devaient servir des rentes viagères au donateur; ils étaient aussi chargés du paiement de ses dettes, montant, à ce qu'il paraît, à près de 40,000 fr.

Le donateur est décédé, laissant pour héritiers naturels plusieurs autres neveux. Ceux-ci ont gardé le silence le plus complet pendant que les donataires poursuivaient jusqu'en cour de cassation, la nullité d'une rente due par le donateur, comme entachée de féodalité. Jean-Baptiste Dessain, l'un d'eux, avait même actionné les donataires en paiement d'une somme de 500 fr. que lui devait son oncle.

Cependant, en 1806, tous les héritiers Dessain ont introduit contre les donataires une action tendant à la nullité des deux donations, comme n'ayant pas été insinuées où elles devaient l'être, et subsidiairement à la réduction de la donation concernant les propres, jusqu'à concurrence de la portion dont les coutumes de Reims et de Vitry permettaient seulement de disposer au préjudice des héritiers du sang.

28 août 1813, jugement du tribunal de Rethel qui déclare les demandeurs non recevables dans leur double prétention, en se fondant sur ce qu'ils ont connu et exécuté les donations par eux attaquées. — Appel.

24 nov. 1835, arrêt confirmatif de la cour de Metz, en ces termes : — « Attendu que Nicolas Dessain et Marie Gagneux, sa femme, donataires de J.-B. Dessain, en vertu des actes rappelés ci-dessus, n'étaient ni l'un ni l'autre héritiers présomptifs du donateur, ni à l'époque des donations, ni à l'époque du décès de ce dernier, puisque le père de Nicolas Dessain existait encore; que ce n'est donc évidemment qu'en ladite qualité de donataires que les époux Dessain ont pu se mettre, en 1786, en possession des biens de leur oncle et y rester après sa mort, arrivée quelques années plus tard; — Attendu que les auteurs des appelans habitaient la commune de Wadimont, localité voisine de la Maison-Rouge où demeuraient le donateur et les donataires, et qu'ils n'ont pu ignorer les donations faites par leur oncle à leur cousin et à sa femme; — Attendu qu'après le décès du donateur ils n'ont élevé aucune réclamation relativement aux biens donnés; que, relativement au mobilier qui n'était pas compris dans lesdits actes de donation, il a nécessairement fait l'objet d'un partage auquel ont concouru les auteurs des appelans; que ce qui le prouve suffisamment, c'est le silence gardé par eux lorsqu'ils ont formé la demande de 1806, silence qu'ils n'ont rompu que pour repousser la fin de non recevoir que leurs adversaires puisaient dans l'existence dudit partage; — Attendu qu'ils ont si bien connu les donations dont il s'agit qu'après la mort du donateur, l'un d'eux, Jean-Baptiste Dessain, s'est adressé aux donataires pour obtenir le paiement d'une somme de 500 fr. que lui devait le défunt, dette qui ne pouvait être à la charge de ceux-ci qu'en leur qualité de donataires et en vertu de la clause insérée dans la donation du 29 juillet 1786; qu'ils ont de même acquitté les autres dettes du donateur qui, à ce qu'il paraît, s'élevaient à des sommes considérables; — Attendu que de toutes ces circonstances résulte la preuve que les auteurs des appelans ont connu l'existence des actes de donation de 1786; qu'ils les ont exécutées autant qu'il dépendait d'eux et qu'ils étaient, par conséquent, non recevables à les attaquer en 1806, d'après le principe consacré par l'ancien droit, que l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers du donateur, après son décès, emporte de leur part renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. »

Pourvoi des héritiers Dessain, pour violation et fausse application des art. 1338 et 1340 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la demande tant en nullité qu'en retranchement des donations, en se fondant sur une prétendue exécution et un prétendu acquiescement qui ne résultent d'aucun fait précis. — On commence par faire observer que le caractère des faits d'où l'on induit une ratification implicite, ou un acquiescement, rentre dans l'appréciation de la cour de cassation (Voy. notamment 38. 1. 306). Dans l'espèce, dit-on ensuite, il s'agissait d'une demande en nullité et subsidiairement d'une demande en réduction d'une donation. La cour royale les a déclarées l'une et l'autre non recevables par les mêmes motifs et sous le prétexte qu'il y aurait eu exécution volontaire. — Mais, d'abord, de tous les faits relatés par l'arrêt, il n'en est qu'un seul, celui du paiement exigé par Jean-Baptiste Dessain, qui présente quelque gravité; or, s'il est de nature à constituer une ratification, ce n'est que vis-à-vis de l'héritier dont il émane, car la matière est essentiellement divisible. Quant aux faits relevés à la charge des autres héritiers, tels que leur long silence, leur proximité des donataires, le partage probable du mobilier, etc., ils sont dépourvus d'un caractère suffisant pour constituer une exécution volontaire; on y trouve tout au plus une preuve possible de la connaissance de la donation. — En second lieu, et à supposer que la demande en nullité pût être repoussée par l'exception prise de l'exécution volontaire, la même fin de non recevoir ne pouvait être étendue à la demande en retranchement de la donation. L'art. 1340 c. civ. porte, il est vrai, que « la « confirmation, ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par « les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur « renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit *toute autre exception;* » mais cette disposition n'a évidemment trait qu'à la validité de la donation. Or, demander la réduction à la portion disponible d'une libéralité, ce n'est pas en demander la nullité; c'est au contraire la respecter quant à sa forme et aux autres conditions intrinsèques de capacité. Par le retranchement, l'héritier use uniquement d'un droit qu'il tient de la loi, sans méconnaître les droits provenant de la donation. On ne peut donc mettre l'action en réduction au nombre des exceptions que l'art. 1340 déclare non recevables de la part des héritiers qui ont exécuté la donation. — Ces principes ont été formellement consacrés par un arrêt du 5 juin 1821 (voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Ratification, n. 122, 123), rendu sur un réquisitoire conforme de M. Cahier, avocat-général, et dont la doctrine est adoptée par Merlin, qui rapporte cet arrêt, Rép., t. 16, p. 146, v° Chose jugée, § 1er *bis*, n. 2.

Dans l'intérêt des défendeurs, on répond que l'arrêt attaqué repose sur un ensemble de faits dont l'appréciation échappe à toute censure. La cour de cassation ne peut pas dire qu'il n'y a pas eu exécution volontaire, quand la cour royale a déclaré, en fait, le contraire. — Quant à la question de savoir si, dans les mots, *soit toute autre exception*, de l'art. 1340 c. civ., on doit comprendre la demande en réduction de la donation, elle doit être résolue par l'affirmative. La demande en réduction constitue, en effet, une *exception* qui tend à faire annuler indirectement tout ou partie de la donation; et si déjà cette donation est à l'abri de la nullité par suite de l'exécution volontaire, on ne saurait *scinder* cette exécution de manière à ne lui faire produire d'effet que pour les vices de forme, et non pour les moyens du fond. L'opinion de Toullier à cet égard (t. 8, p. 812) ne comporte aucune distinction. Au reste, l'arrêt attaqué a aussi déclaré, en fait, qu'il y avait eu renonciation à la demande en réduction, et c'est là un point qui désormais est irréfragable. Pour que cet arrêt pût être cassé, il faudrait que la cour jugeât en principe et d'une manière absolue que jamais, et quelle que soit l'exécution donnée par un héritier à une donation qui le prive de sa réserve, il ne peut être censé avoir renoncé au droit de réclamer cette réserve : principe inadmissible, puisque la ratification implicite produit les mêmes effets que la ratification formelle, et qu'on ne peut soutenir que la demande fut recevable, nonobstant une ratification de ce dernier genre. — L'arrêt du 5 juin 1821, invoqué par les demandeurs, est sans application à l'espèce actuelle qui diffère par les motifs des décisions dénoncées, de celle de cet arrêt; alors on proposait comme moyen de cassation la violation des art. 1163 et 2048 c. civ., tandis qu'aujourd'hui on reproche à la cour de Metz d'avoir violé les art. 1338 et 1340 du même code.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1338 et 1340 c. civ.; — Attendu, en ce qui concerne Jean-Baptiste Dessain, l'un des demandeurs en cassation, que le fait d'exécution volontaire admis à son égard par l'arrêt attaqué, consiste en ce qu'il avait exercé, contre les donataires, une action en paiement de sa créance de 500 fr., et reçu d'eux son paiement; — Que c'est avec raison que l'arrêt attaqué considère ce fait d'exécution volontaire de la donation, comme rendant ledit sieur Jean-Baptiste Dessain non recevable dans son action en nullité de cette donation;

Mais attendu que le fait dont il s'agit n'entraînait manifestement pas, de la part dudit Jean-Baptiste Dessain, la renonciation à son droit essentiellement distinct de réclamer sa part dans la réserve ou portion indisponible de l'immeuble donné, si cette réserve a été atteinte dans l'espèce, et qu'en étendant la fin de non recevoir à l'action en retranchement, subsidiairement exercée par Jean-Baptiste Dessain, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles ci-dessus visés;

En ce qui concerne les demandeurs en cassation, autres que Jean-Baptiste Dessain : — Attendu que l'exécution volontaire, qui emporte renonciation à la nullité d'un acte, doit émaner d'actes personnels et positifs de la part de ceux à qui on oppose cet acte;

Attendu qu'à l'égard des demandeurs dont il s'agit, l'arrêt attaqué ne se fonde que sur des faits desquels il ne résulterait que la connaissance de l'existence de la donation, mais nullement la volonté de renoncer à l'exer-

(1) Voy. Dict. gén., v° Ratification, n. 22, 147 et suiv., t. 38. 1. 306.

(2) Cette décision est très-importante. Il en résulte que la demande en réduction de donation, ne doit pas être comprise dans les termes, *soit toute autre exception*, qui terminent l'art. 1340 c. civ. Déjà la cour suprême avait jugé la question dans le même sens, par arrêt du 5 juin 1821 (Voy. Dict. gén., v° Ratificat. n. 123). Merlin approuve cette doctrine (Rép., v° Chose jugée, § 1er *bis*, n. 2), mais en faisant toutefois une distinction pour le cas où la demande en réduction formerait, par sa nature et son objet, une véritable exception contre la demande en exécution de la donation attaquée.

cice de leur action en nullité de ladite donation : — D'où il suit qu'en déclarant les demandeurs en cassation, autres que le sieur Jean-Baptiste Dessain, non recevables dans leur action en nullité, et en refusant d'examiner au fond le mérite des moyens de nullité, ledit arrêt a, sous cet autre rapport, violé formellement les mêmes articles du code civil ; — Casse, 1° en ce que l'arrêt a déclaré Jean-Baptiste Dessain non recevable dans son action en retranchement ; 2° en ce qu'il a déclaré les autres demandeurs en cassation non recevables dans leur action en nullité de la donation, et même aussi dans leur demande subsidiaire en retranchement de la réserve.

Du 12 juin 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Bonnet, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Morin et Scribe, av.

PARTAGE, JOUISSANCE ALTERNATIVE.

Le partage d'une usine (une scierie), par journées d'exploitation, entre les divers co-propriétaires, doit être considéré comme réglant uniquement la jouissance de cette usine et non comme emportant un partage de la propriété même du matériel et des accessoires. Par suite, l'indivision ne cessant pas d'exister quant à la propriété, la licitation peut valablement être demandée. (C. civ., 815.)

(Héritiers de Broglie et consorts *C.* Zeller.)

Il paraît que dès long-temps la scierie de *Bruckel-Sagen* a toujours appartenu à plusieurs copropriétaires, qui étaient dans l'usage d'en régler la jouissance entre eux de manière que chacun eût alternativement un certain nombre de jours de travail sur cinquante-six, suivant l'importance de ses droits.

Cette usine était devenue la propriété des frères Zeller pour 43/56ᵉ, des héritiers de Broglie pour 9/56ᵉ et des sieurs Grandladen pour les 4/56ᵉ restans, lorsqu'il intervint, le 7 mai 1831, entre ces diverses parties, un traité public par lequel elles déclaraient régler *définitivement* le mode de jouissance et toutes les conditions qui pouvaient s'y rattacher. — Il fût convenu que les frères Zeller jouiraient de la scierie pendant 10 jours 3/4, les héritiers de Broglie pendant 2 jours 1/4 immédiatement après les frères Zeller, et les sieurs Grandladen ensuite pendant un jour. — Ce règlement devait durer pendant une période de 3, 6 ou 9 années... — Puis venaient les clauses suivantes : 1° les frais de réparation et d'entretien, tant de l'usine que des outils et des agrès, seraient supportés *dans la proportion de la division de la propriété* ; 2° les réparations pour vétusté et celles occasionées par cas fortuit seraient faites par les soins de la partie la plus diligente ; 3° chaque partie serait maîtresse, sur sa responsabilité, de choisir son scieur, etc., etc.

Avant l'expiration d'une période de six années, les frères Zeller ont poursuivi la licitation de la scierie.— Le sieur de Broglie et le sieur Grandladen ont soutenu qu'il ne pouvait y avoir lieu à licitation, parce que l'immeuble n'était pas indivis, mais que, de tout temps, la portion de chaque copropriétaire était distincte et représentée par les journées de jouissance, ou fragmens de 56ᵉ, qui lui appartenaient, et que, d'ailleurs, le traité du 7 mai 1831 contenait un véritable partage.

13 déc. 1836, jugement du tribunal de Belfort qui repousse ce système et ordonne une expertise pour arriver à la licitation : — « Attendu, porte ce jugement, que les parties de Coure, soit par transmission héréditaire, soit par contrat de vente, sont devenues propriétairees dans une proportion inégale de journées ou portions de journées, dans une scierie située sur le finage de Rhimbach ; que le droit à la chose, qualifié *journée*, emporte nécessairement, non seulement la faculté de jouir de l'usine pendant un temps déterminé, mais aussi la propriété indivise tant sur la chute d'eau que sur le sol sur lequel reposent l'usine et ses dépendances et sur les ustensiles et agrès ; — Attendu que, pour faire décider que la division de la chose était déjà opérée, les défendeurs se prévalent de la convention du 7 mai 1831, dans laquelle il est dit que les frais d'entretien et de réparation de l'immeuble seront supportés dans la proportion de la division de la propriété ; que, dans le contrat, il faut plutôt rechercher la commune intention des parties contractantes que s'arrêter au sens littéral des termes ; qu'en suivant cette règle tracée par l'interprétation des contrats, on s'aperçoit facilement que le but de cet acte du 7 mai n'a été que de régler la jouissance de l'immeuble ; que ce but y est même énoncé en termes positifs, et que, si l'adverbe *définitivement* a été ajouté au verbe *régler*, ce mot n'est que l'expression de la volonté formelle des parties contractantes lors de la passation de l'acte pour tout ce qui a rapport à cet acte, mais renferme si peu un engagement qui devait durer indéfiniment, que les mêmes parties reconnaissent plus bas qu'il pourrait être fait de nouveaux changemens dans le mode de jouissance, à l'expiration d'un certain délai ; — Attendu que le principe posé par l'art. 815 c. civ. est une règle générale qui s'étend à toutes choses indivises... ; — Attendu que, si on voulait voir dans l'acte du 7 mai une convention de suspendre le partage pendant un temps limité, cette convention ne pourrait être exécutoire au delà de cinq années et ce terme serait écoulé... »

Appel. — 23 juin 1838, arrêt de la cour royale de Colmar qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi des héritiers de Broglie et consorts, pour fausse application et violation des art. 815, 816 et 827 c. civ.—La licitation, dit-on, doit être rigoureusement restreinte au cas où le partage est absolument impossible et où il y a indivision bien réelle, car elle tend à forcer un propriétaire à convertir en argent sa propriété qu'il préférerait garder en nature. Il faut qu'elle ne dégénère pas en un sacrifice vexatoire, et, dès lors, on ne doit l'admettre que quand elle est inévitable. — Or, dans l'espèce, non seulement la propriété de la scierie dont il s'agit est d'une nature partageable ; mais il n'y a pas indivision entre les propriétaires ; il y a eu partage, il y a propriété distincte et séparée. En effet, cette scierie qui existe depuis plus d'un siècle a été divisée dès son origine en 14 journées d'exploitation. Ce partage a porté sur la propriété même qui a été fractionnée en 14 parties égales, conférant les mêmes droits, mais essentiellement distinctes les unes des autres. Cela est tellement vrai que ces parties de propriété ou journées se sont constamment transmises à titre héréditaire, ou par voie d'aliénation, et cet état de division s'est toujours maintenu sans qu'aucun propriétaire ait jamais songé à le faire cesser par voie de licitation. Les frères Zeller, en achetant 14 journées 3/4 d'exploitation, n'ont pas reçu plus de droits que leurs vendeurs. La teneur de leur contrat et le taux de l'enregistrement ne leur permettaient pas d'ignorer qu'ils acquéraient des fragmens divisés et non une simple jouissance. D'ailleurs, l'acte du 7 mai 1831 est de leur part un titre récognitif de l'ancien état de division de la scierie. Ils y reconnaissent avec les autres parties qu'ils sont propriétaires de l'immeuble par portions inégales ; l'acte ajoute que les frais d'entretien seraient supportés *dans la proportion de la division de la propriété*. Le cours d'eau et les bâtimens de l'usine ne sont ici que des accessoires de la propriété qui réside tout entière dans le nombre des jours de travail ; ils doivent donc suivre le sort du principal. Il en est de la scierie de Bruckel-Sagen comme d'une maison dont les divers étages seraient possédés par des propriétaires différens : les gros murs, le vestibule, l'escalier et la toiture sont en commun, et cependant on ne saurait prétendre que, dans ce cas, il y a une indivision suffisante pour provoquer une licitation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le partage d'une usine *par journées d'exploitation* laisse subsister une communauté nécessaire sur la propriété même de l'usine et sur chacune de ses parties ; — Que la jouissance est sans doute partagée, puisque chacun ne jouit qu'à son tour ; mais que la chose sur laquelle s'exerce cette jouissance reste indivise, de telle sorte que chaque copropriétaire a un droit égal sur les bâtimens, sur les agrès, sur le sol, sur le cours d'eau, etc., etc., et conserve, en un mot, une jouissance promiscue sur la totalité de la scierie et sur ses fragmens matériels, sur le principal et sur l'accessoire ;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant que la convention du 7 mai 1831 (portant que chacun des copropriétaires de la scierie de Bruckel-Sagen aurait un certain nombre de journées d'exploitation sur 56), avait eu exclusivement pour but de régler la jouissance de l'usine et non le partage de la propriété, n'a fait qu'appliquer à la contestation les véritables principes de la matière ; et que sa décision à cet égard est d'autant plus inattaquable, qu'elle a fortifié les règles du droit par une interprétation de l'intention des parties qui échappe à toute censure ; — Rejette.

Du 5 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Troplong, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Godard-Saponay, av.

CHASSE, RÉCIDIVE, DÉLAI.

Il suffit que depuis une condamnation encourue pour fait de chasse jusqu'au jour où un nouveau délit de chasse a été commis, il ne se soit pas encore écoulé douze mois, pour que le délinquant soit passible de l'aggravation de peine prononcée par l'art. 3 de la loi des 28-30 avril 1790, quoiqu'il se soit écoulé plus d'un an depuis le premier délit.

(Min. pub. *C.* Reignard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 3 de la loi des 28-30 avril 1790, l'art. 609 du code du 25 oct. 1795 (3 brum. an 4), ensemble l'art. 483 du C. pén. ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces deux dernières dispositions, qu'un individu se trouve légalement et nécessairement passible de l'aggravation de peine édictée par la première, quand il est reconnu coupable d'avoir commis un nouveau délit de chasse *dans les douze mois qui suivent la condamnation dont il a déjà été frappé* pour un fait semblable ; d'où il suit que le délai pendant lequel cette aggravation de peine lui est applicable ne peut commencer à courir que du jour de la punition précédente ;

Et attendu, dans l'espèce, que le jugement rendu antérieurement contre Pierre-Valentin Reignard pour délit de chasse est du 29 décembre 1837, et que le nouveau délit de même nature, dont le tribunal correctionnel d'Auxerre l'a déclaré convaincu, n'a été par lui commis que le 28 décembre 1838 ; — Que le dit Reignard devait, dès lors, être condamné au double des peines prononcées par l'art. 1ᵉʳ de la loi des 28-30 avril 1790, conformément à l'art. 3 de cette loi ; — Qu'en se bornant donc à lui infliger une amende de 20 livres et une indemnité de 10 livres, sous le prétexte que le fait réprimé par la condamnation du 29 décembre 1837 remonte au 10 oct. de cette même année, et que, conséquemment, il s'est écoulé plus d'une année entre ce fait et celui dont il s'agit actuellement, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; — Casse.

Du 23 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

MOTIFS, CONCLUSIONS, PRESCRIPTION.

On ne peut faire un reproche à un arrêt de n'avoir pas répondu à un-

moyen de prescription, quand les conclusions et les questions posées tendaient seulement à ce que la demande fût déclarée non recevable, sans spécifier que la fin de non recevoir fût prise de la prescription (1).

(Héritiers Finot *C.* héritiers Bertrand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux moyens de cassation présentés: — Considérant, en droit, qu'on ne peut reprocher aux juges de n'avoir pas donné de motifs sur une question, et, notamment, comme dans l'espèce, sur une fin de non recevoir qui ne se trouve pas visée dans les qualités de l'arrêt et dans la question qu'il a posée; — Considérant, en fait, que les conclusions et la question ne se rattachent qu'à une fin de non recevoir exprimée en termes généraux, et ne mentionnent pas la prescription prétendue invoquée; — Qu'ainsi l'arrêt (de la cour de Paris du 15 janvier 1838) n'a violé ni pu violer les articles du code civil et du code de procéd. que les demandeurs invoquent; — Rejette.

Du 12 juin 1839.- Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Le Beau, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Ledru-Rollin, av.

QUESTION PRÉJUDICIELLE, SURSIS, MENTION.

Il ne suffit pas que le tribunal se borne à dire que le prévenu a élevé une question de propriété, pour qu'il soit autorisé à surseoir; il faut de plus, et à peine de nullité, qu'il déclare qu'elle est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalens (C. for. 182).

(Min. pub. *C.* Pagès.) ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 182 du c. for.; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'exception préjudicielle résultant d'un droit réel n'autorise les tribunaux de répression à surseoir de statuer sur la prévention dont ils sont saisis, que dans le cas où ils déclarent *qu'elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents;* — Que le jugement dénoncé ne contient ni l'une ni l'autre de ces déclarations précises et formelles, et se borne à énoncer que le prévenu *a prétendu* élever une question de propriété; — D'où il suit qu'en accordant le sursis, par lui prononcé, le tribunal de simple police du canton de Saint-Esprit a commis une violation expresse du principe consacré par l'article précité; — Casse.

Du 25 mai 1839.- Ch. crim.-M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Portalis, av.-gén.

ACTION POSSESSOIRE, POSSESSION, TITRE APPARENT.

En matière possessoire, il suffit que les faits de possession du demandeur ne soient pas contestés et qu'ils s'expliquent à l'aide d'un titre apparent, pour qu'il y ait lieu d'ordonner la maintenue possessoire.

... Alors même qu'il s'agirait d'un droit d'affouage contesté par une commune au demandeur, sur le motif qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription de la section de cette commune qui a droit à l'affouage (C. for. 105) (2).

(Commune de Voudenay-l'Église *C.* Guyot.)

La commune de Voudenay-l'Église se divise en six sections, dont quatre seulement ont des droits d'affouage.—Les consorts Guyot, propriétaires de la métairie d'Avelle, qui est dans la circonscription d'une des sections non affouagères, figuraient depuis long-temps sur les rôles de répartition des affouages de la section de Viscolon, lorsqu'une délibération du conseil municipal les a éliminés.

Ils ont formé une action possessoire, à la suite de laquelle le juge de paix les a maintenus dans la possession annale du droit d'affouage.

Frappée d'appel par la commune, cette sentence a été confirmée par jugement du tribunal de Beaune, en date du 12 août 1837: — «Considérant que, depuis nombre d'années, le fermier de la métairie d'Avelle a été compris au rôle d'affouage de Viscolon, et que délivrance annuelle lui a été faite de la portion affouagère; — Considérant qu'il prétend en avoir joui en vertu d'un droit de propriété acquis à la métairie d'Avelle dans l'affouage du hameau de Viscolon, et non en vertu d'un droit personnel comme habitant du hameau dont il s'agit; — Qu'en effet, la question possessoire s'est élevée entre la commune et les propriétaires d'Avelle, et non entre la commune et le fermier; — Considérant que le juge de paix, dans cet état de cause, n'a pu se dispenser de maintenir les consorts Guyot, propriétaires de la métairie d'Avelle, dans la possession où ils étaient de prendre part à la distribution des affouages de Viscolon.»

Pourvoi de la commune de Voudenay-l'Église, pour violation des art. 23 c. pr. et 105 c. for., en ce que le jugement attaqué a considéré la simple possession comme acquisitive du droit d'affouage. — D'après l'art. 105 c. for., dit-on, le droit d'affouage est attaché au domicile. Le domicile est un et ne peut exister dans deux lieux à la fois. Le droit d'affouage est, de plus, inhérent à la qualité de membre de la communauté d'habitans à laquelle ce droit appartient en masse. D'où il suit que celui qui n'est pas communiste, ne saurait jamais acquérir par la prescription ou la possession un droit d'affouage. Cette qualité forme en effet une condition essentielle et entièrement personnelle, qui ne peut résulter que du domicile. Il en serait autrement du droit d'usage qui n'est pas subordonné à la même condition. D'ailleurs, l'affouage est hors du commerce; une commune ne pourrait l'aliéner d'avance; la génération actuelle n'en est que dépositaire pour en jouir et le transmettre à la génération suivante; il n'est pas susceptible de se perdre par le non-usage; par la même raison il est imprescriptible, et, dès lors, il ne peut être l'objet d'une action possessoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action, sur laquelle a statué le jugement attaqué, avait pour objet unique, de la part du sieur Guyot, d'être maintenu en possession dans un droit d'affouage dont il avait toujours joui, par lui ou ses ayans-droit, comme habitant de la commune de Voudenay; que, pour accueillir régulièrement cette action possessoire, il a dû suffire que le fait de possession qui lui servait de base fût incontesté, et que ce fait fût expliqué par un titre apparent, sauf à la commune demanderesse à attaquer ce titre au pétitoire, ce que le jugement attaqué a formellement réservé; — Rejette.

Du 11 juin 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Joubert, rap. - M. Gillon, av.-gén. - M. Rigaud, av.

MANDAT; HYPOTHÈQUE LÉGALE; INTERPRÉT. EXTENSIVE; CASSATION; SOLIDARITÉ; HUISSIER; LIGNE; ÉCRITURE ILLISIBLE.

Le mandat conféré au mari par la femme commune de l'obliger conjointement avec lui, et d'hypothéquer les immeubles de la communauté, a pu être considéré comme attribuant implicitement au mari le pouvoir de renoncer à l'hypothèque légale de la femme pour sûreté des obligations hypothécaires qu'il contracterait, sans qu'une pareille décision tombe sous la censure (C. civ. 1157, 1421, 1988) (3).

La procuration par laquelle une femme commune autorise son mari à l'obliger conjointement *avec lui n'emporte pas le pouvoir de l'obliger* solidairement, *quoique le mot* solidaire *ne soit pas sacramentel* (Jugé par la cour royale) (4).

Il y a lieu de prononcer, contre l'huissier qui a signifié une copie contenant plus de 35 lignes à la page et de plus illisible, une amende de 25 fr., sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'avoué qui a certifié cette copie (Décr. 29 août 1813, art. 1 et 2) (5).

(Femme Bousseau *C.* Cormeraix, Vinet, Duvigneau et autres.)

Par acte notarié du 17 avril 1825, la dame Bousseau donne à son mari une procuration générale et spéciale « à l'effet de, pour elle, en son nom « et *conjointement* avec lui, faire tous emprunts, soit à termes limités ou « à constitution viagère et perpétuelle, vendre, permuter et hypothéquer « tout ou partie des biens immeubles qui dépendent ou dépendront par la « suite de leur communauté....; toucher et recevoir tous capitaux et intérêts; donner quittances et décharges; promettre et accorder toutes garanties; faire toutes déclarations et affirmations; transporter toutes « inscriptions hypothécaires, etc. »

En vertu de cette procuration, le sieur Bousseau contracta seul divers emprunts, à l'exécution desquels il déclara obliger *solidairement* son épouse. — Plus tard, il est tombé en déconfiture; ses biens ont été vendus et un ordre a été ouvert sur leur prix.

La dame Bousseau a prétendu qu'elle devait être colloquée, à raison de ses créances, au rang de son hypothèque légale, c'est-à-dire avant la dame Cormeraix, la veuve Vinet, le sieur Duvigneau et autres créanciers envers lesquels le sieur Bousseau s'était engagé solidairement avec sa femme, en exécution de la procuration du 17 avril 1825. Elle a soutenu que, dans tous les cas, la solidarité ne pouvait l'atteindre, et que, par cette clause, son mari avait excédé ses pouvoirs. — Les créanciers ont repoussé ces prétentions et ont invoqué les termes de la procuration comme emportant renonciation de la femme à son hypothèque légale quant aux obligations contractées à la suite du mandat.

Règlement provisoire qui établit le rang des collocations d'après ce dernier système; — Contredit; — Jugement qui maintient ce règlement.

Sur l'appel de la dame Bousseau, la cour royale de Rennes, par arrêt du 12 déc. 1835, a déclaré que l'appelante ne devait être tenue des obligations de son mari que pour moitié; mais, quant à cette moitié, elle a confirmé l'état de collocation.— En ce qui touche la solidarité, cet arrêt considère qu'elle ne peut résulter du mot *conjointement* qui se trouve dans la procuration de 1825; qu'en effet les mots *conjointement* et *solidairement* ne sont pas synonymes, le premier n'exprimant qu'une obligation consentie avec un ou plusieurs autres, et non un engagement solidaire suivant l'acception communément admise dans plusieurs articles du code civil, et, entre autres, dans l'art. 1439; que le terme *solidaire* n'est pas sacramentel, mais qu'il doit être remplacé par des expressions aussi claires et aussi énergiques, qu'on ne voit pas dans l'acte; que le sieur Bousseau n'a donc pu, en vertu de sa procuration, imposer à son épouse un lien aussi rigoureux que celui de la solidarité, contre la disposition littérale de ses pouvoirs qui lui accordait seulement la faculté de disposer des biens de la communauté;

En ce qui concerne la renonciation à l'hypothèque légale, le même arrêt porte les motifs suivans: — « Considérant que, si l'art. 223 c. civ. et la jurisprudence n'autorisent pas la vente des biens propres de la femme mariée sans un pouvoir qui indique spécifiquement les propriétés dont elle

---

(1) Voy. en ce sens, Dict. gén., v° Motifs, n. 55.

(2) Voy. les principes au Dict. gén. v° Action possessoire, n. 186 et suiv.; Forêts, n. 547 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., v° Mandat, n. 157, 193.

(4) Conf. à l'opinion de Dalloz; — Voy. Dict. gén., v° *eod.*, n. 24.

(5) Nous ne posons cette proposition qui ne peut pas souffrir de difficulté, que comme avis à MM. les huissiers et avoués.

permet l'aliénation, ce principe ne s'applique pas, suivant le droit commun, à la disposition des immeubles qui sont entrés dans la communauté; qu'une procuration est alors regardée comme spéciale, si elle se rapporte à des affaires d'une certaine nature, d'après l'art. 1987 du code précité; que le mandat consenti par la dame Bousseau en faveur de son mari, et dont les termes ont déjà été rapportés, lui permet de vendre ou d'hypothéquer, en tout ou en partie, les immeubles de la communauté, désignation conforme au texte de l'article ci-dessus indiqué : d'où il suit qu'à cet égard le mandataire était revêtu de pouvoirs suffisans; — Considérant que la dame Bousseau a renoncé par ce consentement à son hypothèque légale sur ces propriétés, et qu'elle ne peut prétendre aucune priorité, à ce titre, sur les terres de la Cour-Neuve et de la Grille, au préjudice de ceux des intimés dont les droits reposent sur cette garantie; qu'ainsi ils doivent être maintenus dans leur ordre d'inscription sur le procès-verbal du juge-commissaire, dans les proportions qui vont être déterminées... »

Pourvoi de la dame Bousseau, pour violation des art. 223 et 1988 c. civ. — Il est incontestable, dit-on, que la femme commune peut renoncer à son hypothèque légale, et même d'une manière implicite. Mais la renonciation tacite ne doit pas s'induire légèrement : *Nemo facilè præsumitur juri suo renuntiare;* surtout quand il s'agit de l'hypothèque légale de la femme que la loi dispense d'inscription et environne d'une grande faveur. On ne saurait notamment faire résulter cette renonciation contre la femme du consentement général qu'elle a donné à l'aliénation et à l'affectation hypothécaire des immeubles de la communauté; en effet, comme ce consentement est surabondant, en ce que l'art. 1421 c. civ. attribue légalement au mari la libre disposition des biens de la communauté, il arriverait toujours que l'hypothèque légale se réduirait aux biens personnels du mari. Les effets du mandat général sont, d'ailleurs, déterminés par l'art. 1988; on voit par cet article que, pour tout ce qui touche à l'aliénation, le mandat doit être *exprès*. Or, dans l'espèce, le sieur Bousseau n'a nullement reçu, par la procuration du 17 avril 1825, le pouvoir formel de renoncer à l'hypothèque légale de sa femme. — Objectera-t-on que, par cela même que le mandat donné par cette procuration au mari d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles de la communauté, n'aurait aucun sens en le restreignant à ses termes précis, puisque le mari n'avait aucun besoin d'un pareil mandat, on doit l'étendre au pouvoir de renoncer à l'hypothèque légale de la mandante? Mais quelque spécieuse que puisse paraître cette objection, elle tombe devant la disposition de l'art. 1988. Il serait trop facile de surprendre l'inexpérience de la femme, si, sous le prétexte de lui faire consentir un acte qui n'aggrave pas sa position, on pouvait l'entraîner à sa ruine en la privant de ses garanties matrimoniales.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la procuration donnée par la femme Bousseau à son mari, à l'effet de l'obliger conjointement avec lui au paiement des emprunts qu'il voulait faire, et notamment à l'effet d'hypothéquer les immeubles dépendant de leur communauté, eût été superflue, s'il se fût agi seulement d'hypothéquer les immeubles de la communauté, puisque le mari pouvait, seul et sans le concours de sa femme, les vendre, aliéner et hypothéquer, conformément à l'art. 1421 c. civ.;

Mais attendu que le pouvoir conféré au mari par la femme de l'obliger et d'hypothéquer les biens de la communauté, a pu avoir pour but, de la part de la femme, de garantir l'hypothèque qui serait accordée par le mari pour sûreté de l'obligation consentie en vertu de la procuration, et, par suite, d'assurer aux créanciers un droit de priorité sur la femme dans le cas où elle aurait elle-même des droits hypothécaires à exercer sur les immeubles affectés;

Attendu que la cour royale, en le décidant ainsi, n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait exclusivement d'interpréter l'acte qui lui était soumis, et d'en déterminer les effets; et que cette décision ne contient aucune violation de la loi; — Rejette...

Et faisant droit sur le réquisitoire de M. l'avocat-général : — Vu la copie signifiée le 21 avril 1838, à la requête de Joséphine Gallibert, épouse séparée de biens du sieur Cormeraix, à la dame Augustine-Flavie Guillaud, épouse séparée de biens du sieur Bousseau, par le ministère de Baptiste Belloc, huissier-audiencier au tribunal de première instance de Nantes, y demeurant, rue Crébillon, n° 13, ladite copie certifiée par M° Théophile Gandon avoué; — Attendu que cette copie, écrite sur petit papier, contient plus de 35 lignes par page, et qu'elle est illisible; — Vu les art. 1 et 2 du décret du 29 août 1813; — Condamne Baptiste Belloc, huissier-audiencier au tribunal de Nantes, à 25 fr. d'amende, sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'avoué Théophile Gandon.

Du 12 juin 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Parrot, av.

VOL, CANOT. — DÉLIT RURAL, VOL, PRESCRIPTION.

Un canot doit être assimilé à une voiture, dans le sens de l'art. 388 c. pén.

Ainsi, le fait, par un individu, d'avoir emporté dans son canot des arbres qu'il avait coupés dans le bois d'autrui, constitue, non un simple délit rural prescriptible par un mois sans poursuite, mais le délit prévu et puni par l'art. 388 c. pén., lequel ne se prescrit que par trois ans.

(Min. pub. *C.* Guiraud.) ARRÊT.

LA COUR; — Vu le 5me paragraphe de l'art. 388 du c. pén. portant : « Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes, ou *autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol*, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalens, soit *à l'aide de voitures* ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

Et l'art. 638 du c. d'instr. crim. suivant lequel l'action publique résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, ne se prescrit que par trois années révolues;

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé (de la cour de Montpellier, du 11 mars 1839) que Joseph Guiraud, fils aîné, après avoir coupé, le 12 sept. dernier, sur le rivage de l'Hérault, des arbres appartenant à Marie-Joseph-Alexis Desmares, les emporta dans son canot, et se les est frauduleusement appropriés;

Attendu, en droit, que ces faits constituent le délit prévu et puni par le 5me paragraphe de l'art. 388 c. pén.;

Que le tribunal correctionnel de Beziers l'a donc justement réprimé par l'application des peines qu'il prononce. — D'où il suit qu'en n'y voyant que le simple délit rural dont il s'agissait dans l'art. 14 du titre 2 de la loi des 28 sept. 6 oct. 1791, et en le déclarant prescrit aux termes de l'art. 8, section 4 du titre premier de ce même code, par le motif que la poursuite n'a pas été intentée dans le mois de sa perpétration, ledit arrêt a faussement appliqué ces articles et violé expressément les dispositions ci-dessus visées. — Casse.

Du 23 mai 1839. — Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

ENREGISTREMENT, LICITATION, RESTITUTION.

L'héritier colicitant qui se rend adjudicataire d'un immeuble de la succession, et qui paie le droit proportionnel de mutation pour ce qui, dans cet immeuble, excède sa part héréditaire, ne peut obtenir la restitution de ce droit, alors même que, par un partage ultérieur, le prix d'adjudication, non encore payé, serait attribué à son lot en totalité (L. 22 frim. an 7, art. 60, 69, § 7, n. 4.) (1).

(Enregistrement *C.* Tardif, dit Delorme.)

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n. 4, ci-dessus, les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation, sont soumises au droit de 4 fr. par 100 fr., et que la perception de ce droit qui a été opérée dans l'espèce, seulement sur les valeurs qui excédaient la part et portion héréditaire appartenant au défendeur dans l'immeuble, a été dès-lors régulière et conforme à la loi;

Attendu que, par jugement de l'audience des criées du tribunal civil de Versailles, du 10 mars 1836, Pierre-Édouard Tardif, héritier pour un sixième des successions de ses père et mère, s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme de 76,517 fr. 50 c., d'une maison sise à Versailles, avenue de Paris, provenant desdites successions, et que, par cette adjudication, il a acquis les cinq sixièmes appartenant à ses frères et sœurs;

Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué lui-même, qu'à la présentation de l'acte d'adjudication à l'enregistrement, le droit ci-dessus a dû être perçu; qu'il soutient seulement que la perception était frappée d'éventualité;

Mais attendu que l'art. 60 de la même loi dispose que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la même loi, ne pourra être restitué, quels que soient les évènemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente; — Et attendu que le droit auquel sont assujetties les parts et portions indivises des biens immeubles, acquises par licitation, ne se trouve pas au nombre de ceux dont la restitution peut être ordonnée, ni dans la loi de frimaire, ni dans aucune autre;

Attendu que, si l'on peut considérer comme provisoires les perceptions faites dans les cas dans lesquels la loi réserve et autorise la restitution, l'on doit nécessairement regarder comme définitives celles qui ont été régulièrement faites en conformité de la loi, et que l'art. 60 déclare ne pouvoir être restituées;

Attendu que le règlement de liquidation et de partage, du 20 juin 1837, qui a abandonné à Pierre-Édouard Tardif le montant du prix, encore dû par lui, de la maison dont il s'était rendu adjudicataire, est un fait postérieur qui a eu pour effet d'éteindre sa dette envers ses cohéritiers, mais ne peut effacer l'adjudication et donner ouverture à l'action en restitution d'un droit régulièrement perçu en conformité de la loi; — Que les effets du principe posé dans l'art. 883 c. civ. sont limités aux héritiers et aux créanciers, et ne peuvent recevoir d'application au droit fiscal qui est régi par une législation spéciale;

Attendu, dès lors, qu'en créant arbitrairement un cas de restitution non prévu par la loi de frimaire, ni par aucune autre loi, le jugement attaqué a formellement violé les art. 60 et 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 11 juin 1837. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Legonidec, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Carette, av.

---

(1) Ce point est maintenant constant. Voy. plusieurs arrêts rapportés dans ce volume.

AUTORISATION DE FEMME; COMMERÇANT; RATIFICATION.—COMPÉT. COM., AVAL.

Bien que l'aval apposé par une femme non commerçante, à un billet à ordre souscrit entre négocians, ne vaille à son égard que comme simple promesse, elle est justiciable, à raison de cet aval, du tribunal de commerce..., sans même qu'il soit nécessaire de l'assigner conjointement avec les souscripteurs négocians. — Ici s'applique l'art. 637 c. com. et non l'art. 636 qui dispose pour les divers cas où les lettres de change ou billets à ordre sont réputés simples promesses d'après l'art. 112, et qui ne se réfère nullement à l'art. 113 relatif aux femmes (C. com. 113, 636, 637) (1).

Le souscripteur ou endosseur, même non commerçant, d'un billet à ordre portant des signatures de commerçant, peut être actionné seul par le porteur devant le tribunal de commerce (C. com. 637) (2).

Le consentement du mari à l'obligation contractée par sa femme doit être exprès et ne peut être suppléé par des équivalens tirés de circonstances antérieures à l'acte.

Ce consentement est impérieusement exigé, même pour les obligations souscrites par la femme, en exécution d'un premier engagement qu'elle avait pris avec l'autorisation de son mari, si ces obligations nouvelles sont de nature différente et aggravent la condition de la femme. — Tel est le cas où celle-ci, en exécution d'un engagement purement civil qui a été autorisé, consent un aval ou toute autre obligation commerciale. (C. civ. 217.)

La ratification postérieure du mari, sans le concours de sa femme, est impuissante pour effacer les vices d'une obligation contractée par celle-ci sans son consentement exprès (C. civ. 1338) (3).

(Dame Saugnier *C.* Villars et compagnie.)

Par conventions verbales du 10 fév. 1836, la dame Saugnier, femme séparée de biens et autorisée par son mari, s'engagea, moyennant certains bénéfices, à verser avant la fin de l'année, dans la maison de commerce du sieur Mariage, par compte courant, une somme de 100,000 fr.

Vers le 10 juillet 1836, la dame Saugnier, qui avait déjà exécuté son engagement pour 60,000 fr. environ, revêtit d'un aval de garantie, sans le concours de son mari, des billets à ordre de 16,000 fr. que venait de souscrire Mariage au profit des sieurs Villars et compagnie, pour sûreté d'une même somme à lui prêtée par ces derniers.

Mariage étant tombé en faillite dans le courant du même mois de juillet, Villars et compagnie ont assigné la dame Saugnier devant le tribunal de commerce en paiement des billets à ordre sus mentionnés; l'agent de la faillite a aussi été assigné en déclaration de jugement commun. — La dame Saugnier, assistée de son mari, a décliné la compétence de la juridiction commerciale; au fond, elle a demandé la nullité de l'aval comme étant par elle souscrit sans l'autorisation de son mari.

5 oct. 1836, jugement du tribunal de commerce qui repousse les exceptions de la dame Saugnier et la condamne au paiement des billets, en ces termes : — « Attendu qu'il s'agit dans la cause d'un aval donné par la dame Saugnier à 16,000 fr. de billets à ordre souscrits par Louis Mariage, fabricant de châles, à l'ordre de Villars et compagnie; — Attendu que la matière est éminemment commerciale; — Attendu qu'aux termes de l'art. 142 c. com., le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs; qu'aux termes de l'art. 187 du même code, les dispositions relatives aux lettres de changes et concernant notamment l'aval, sont applicables aux billets à ordre;

« Au fond : — Attendu que la dame Saugnier, femme séparée de biens du sieur Saugnier, négociant failli sous le coup d'un contrat d'union, s'est, avec l'autorisation de son mari, obligée, dans le courant de 1836, à verser dans la maison de commerce de Louis Mariage, un compte courant de 50 à 60,000 fr. qui serait, avant la fin de l'année, porté à 100,000 fr.; — Attendu qu'une condition de ce versement était, outre l'intérêt de 5 p. 100, des appointemens de 2,000 fr. par an donnés au sieur Saugnier, qui devait être et a été en effet employé dans la maison Mariage, plus un quart dans les bénéfices payable aussi audit sieur Saugnier nominativement, à la condition de rembourser en quatre ans et par quart la moitié du matériel servant à la fabrication de tous les tissus en général; — Attendu que le sieur Saugnier a non seulement autorisé lesdites conventions, mais qu'il les a exécutées en ce qui le concernait et en a profité; — Attendu que les versemens promis ont été effectués seulement jusqu'à concurrence de 60,000 fr. environ; qu'en conséquence, il restait à la dame Saugnier à fournir dans le courant de l'année environ 40,000 fr.; — Attendu que c'est dans ces circonstances qu'une négociation de 16,000 fr. d'effets souscrits par Mariage a été proposée par celui-ci aux sieurs Villars et compagnie, à la condition que le paiement en serait garanti par un aval de la dame Saugnier; que ladite garantie aux effets souscrits par Mariage était un moyen de procurer des fonds à celui-ci, et, par conséquent, d'exécuter en partie l'engagement contracté avec lui; — Attendu que lesdits effets et l'aval qui les accompagnait, souscrit par ladite dame, ont été adressés par Mariage, le 9 juillet, à Villars et compagnie en leur demandant la réalisation pour le 15 du même mois; — Attendu que ledit jour, 15 du même mois de juillet, Saugnier, pour Mariage, a invité Villars à remettre la somme demandée pour ledit jour; — Attendu que de toutes ces circonstances il résulte que Saugnier, qui connaissait bien la position de sa femme vis-à-vis de Mariage et les engagemens qu'elle avait contractés avec son autorisation, qui demandait les fonds provenant de la négociation qu'elle avait garantie, ne pouvait pas ignorer ladite garantie; *qu'il y avait donné son consentement* comme étant le complément à l'opération qu'il avait précédemment et formellement garantie.... »

Appel. — 21 mars 1837, arrêt de la cour de Paris qui confirme par adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi de la dame Saugnier. — 1° Incompétence, fausse application des art. 142 et 637 c. com., et violation de l'art. 113 du même code. En thèse générale, dit-on, le donneur d'aval, qu'il soit ou ne soit pas commerçant, est justiciable des tribunaux de commerce. C'est ainsi que l'a décidé un arrêt du 24 juin 1816 (D. P. 16. 1. 354), fondé sur ce que l'aval, qui est un cautionnement, est de même nature que l'obligation principale, et sur l'art. 142 c. com., qui porte que le donneur d'aval est tenu solidairement et *par les mêmes voies* que les tireurs et endosseurs. — Mais ces principes sont inapplicables à la femme non commerçante qui souscrit un aval au bas d'un billet à ordre entre négocians. En effet, la solidarité et la contrainte par corps sont les conséquences caractéristiques de l'aval d'après l'art. 142. Or, l'art. 113 déclare que « la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur une lettre de change ne vaut, à leur égard, que *comme simple promesse*; » c'est-à-dire, que les personnes désignées dans cet article ne sont ni obligées solidairement, ni contraignables par corps, ni soumises aux poursuites rigoureuses qu'autorise la loi commerciale. Il résulte donc bien de ce rapprochement de textes que la signature des femmes non marchandes ne les rend pas justiciables des tribunaux consulaires. C'est, au reste, ce qu'établit positivement l'art. 636 c. com., d'après lequel « lorsque les lettres de change sont réputées simples promesses, aux termes de l'art. 112,..... le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. » — Il est vrai que ce dernier article ne semble disposer que pour les cas prévus par l'art. 112 qui ne s'occupe pas des engagemens des femmes non marchandes; mais il est évident qu'il doit aussi se référer à l'art. 113 par une induction *à fortiori*, car l'incompétence du tribunal de commerce est plus rationnelle dans le cas de l'art. 113 que dans celui de l'art. 112, où la bonne foi des endosseurs semblerait devoir leur assurer toute sorte de garanties. — Opposera-t-on l'art. 637, qui déclare compétens les tribunaux consulaires, lorsque les lettres de change ou billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus qui ne le sont pas? Mais le pronom *ces* (lettres de change) qui joint cet article au précédent, prouve que le législateur a dû porter une disposition expresse pour attribuer les effets réputés simples promesses à la juridiction commerciale, même dans l'hypothèse qu'il prévoit; il s'agit donc d'une compétence exceptionnelle, et, par suite, on ne peut l'étendre qu'aux cas de l'art. 112, seuls indiqués dans l'art. 636 auquel se réfère l'art. 637. — Au surplus, en admettant l'application de l'art. 637 à l'obligation de la dame Saugnier, comme cet article a pour unique motif de prévenir les embarras et les inconvéniens d'une disjonction des divers signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre devant deux juridictions différentes, il est clair que la compétence du tribunal de commerce est subordonnée à la condition que tous les contractans seront traduits en même temps devant lui. Le même principe a dicté les dispositions de l'art. 181 c. pr. civ., en matière de garantie. On comprend qu'en effet la caution d'une obligation purement personnelle, qui se voit poursuivie directement par le créancier, sans que le débiteur principal soit mis en cause, ne peut être distraite de ses juges naturels; il n'y a nulle raison de lui imposer les juges du débiteur principal, puisque celui-ci est laissé à l'écart et qu'ainsi non seulement il n'y a plus lieu d'appliquer la règle que l'accessoire suit le sort du principal, mais encore il n'y a pas même à craindre les inconvéniens d'une disjonction des causes. — Or, telle était la position de la dame Saugnier. La nature de son engagement ne la rendait pas justiciable du tribunal de commerce; elle ne devenait soumise à la juridiction de ce tribunal qu'autant que le sieur Mariage, qu'elle avait cautionné, serait assigné avec elle collectivement. Mais, au contraire, elle était seule actionnée: donc le droit commun devait reprendre son empire à son égard, et le tribunal de commerce était, sous tous les rapports, incompétent. — On cite les arrêts des cours royales mentionnés au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Compét. com., n. 188, 189.

2° Violation de l'art. 217 c. civ., en ce que l'engagement pris par la dame Saugnier était nul comme contracté sans l'autorisation de son mari. — L'arrêt attaqué objecte que l'aval donné sur les billets à ordre était une suite de l'obligation primitive souscrite par la demanderesse, sous l'autorisation maritale, de verser une somme de 100,000 fr. dans la maison du sieur Mariage. Mais, s'il est vrai que l'autorisation du mari soit inutile pour les actes qui sont la suite nécessaire d'un précédent engagement valablement contracté par la femme, il n'en est pas de même à l'égard des

(1) Cette importante décision est conforme à l'opinion des auteurs, lesquels s'expliquent positivement sur le cas d'aval (Dict. gén., v° Compét. comm., n. 182 et suiv. Voy. aussi n. 186). Il y a quelque controverse dans la jurisprudence sur la question générale de compétence (*ibid.*, n. 187 et suiv. 184 et suiv.; Rec. pér. 33. 2. 116).

(2) Principe posé dans l'arrêt de la cour. Voy. les autorités citées dans la note qui précède.

(3) Conf. à un arrêt de la chambre des requêtes (Dict. gén., v° Autorisat. de femme, n. 360). Les auteurs sont divisés sur la question (*ibid.*, n. 357 et suiv.).

actes qui constituent une obligation nouvelle et plus rigoureuse. Ce n'était plus un prêt que consentait la dame Saugnier en cautionnant les billets à ordre dont il s'agit; c'était une garantie commerciale, une véritable aliénation, ou, du moins, elle aggravait sensiblement sa position en renonçant au bénéfice du terme et des autres stipulations de l'acte du 10 fév. 1836, et en se donnant deux créanciers au lieu d'un seul. — Vainement l'arrêt attaqué argumente-t-il encore de la prétendue connaissance qu'avait le sieur Saugnier et de l'espèce de ratification tacite qu'il aurait donnée au nouvel engagement souscrit par sa femme. En effet, l'autorisation du mari devait résulter de son concours à l'acte ou de son consentement par écrit donné avant ou lors du même acte. Il n'aurait pu couvrir par une ratification postérieure le vice du contrat passé avec la femme sans ces conditions.

Pour les défendeurs, on répond, sur le 1er moyen, que l'art. 636 c. com. ne s'applique qu'aux lettres de change ou billets à ordre qui sont réputés simples promesses, *aux termes de l'art.* 112, et nullement aux effets qui sont aussi réputés tels aux termes de l'art. 113. C'est ce qu'exprime formellement l'art. 636 lui-même; par là, le législateur a entendu disposer d'une manière limitative, et la raison en est que la lettre de change est entachée de fraude dans le cas de l'art. 112, tandis que, dans celui de l'art. 113, il n'y a qu'incapacité d'un des signataires (femme ou fille non marchande), incapacité dont les effets devaient être restreints à la personne de l'incapable, sans cependant déroger à la juridiction commerciale déjà compétente à cause de la nature de la lettre de change qui conserve son caractère vis-à-vis des endosseurs. L'art. 113 n'a donc d'autre objet que de soustraire les femmes non marchandes à la contrainte par corps; mais il n'en résulte nullement qu'elles ne soient pas justiciables des tribunaux de commerce. — On cite en ce sens Merlin (Rép., vo Lettre de change, § 3, n. 5); Carré, qui a discuté la question à fond (Lois d'organisation et de compétence, t. 2, p. 592) et les arrêts tant de cours royales que de la cour de cassation, indiqués au Dict. gén., vo Compét. comm., n. 42, 157, 161 et 162. — V. aussi arrêt de Montpellier du 20 janv. 1835; D. P. 35. 2. 116.

Sur le second moyen, on fait observer qu'il ne s'agit pas de savoir, en principe, si la dame Saugnier pouvait valablement consentir un aval sans l'autorisation de son mari, car, dans ces termes, la question aurait dû, sans aucun doute, être résolue négativement par l'arrêt attaqué. La cour royale de Paris, dit-on, n'a pas contesté que l'autorisation maritale fût nécessaire, elle a au contraire jugé, en fait, que cette autorisation existait. Or une pareille décision, fondée sur une appréciation souveraine des actes et circonstances de la cause, ne peut tomber sous la censure de la cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il résulte des art. 636 et 637 c. comm. que l'attribution de la connaissance des contestations relatives aux billets à ordre, dévolue aux tribunaux de commerce par la combinaison des art. 631 et 632 du même code avec l'art. 187, ne cesse que dans le cas de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négocians et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce;

Attendu qu'en exceptant de la compétence commerciale les lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'art. 112, et, par voie de conséquence, les billets à ordre qui n'ont que le même caractère de simples promesses, l'art. 636 garde le silence à l'égard des cas dans lesquels, aux termes de l'art. 113, la signature des femmes et des filles, non négociantes ou marchandes publiques, ne vaut que comme simple promesse, et qu'il suit de là que la loi n'a pas voulu étendre sur les cas prévus par l'art. 113 la dérogation aux principes généraux de compétence, dérogation prononcée pour le cas de l'art. 112 seulement;

Attendu que l'art. 637 dit formellement que, lorsque les billets à ordre portent, en même temps, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, les tribunaux de commerce en connaîtront, et que cet article n'exige pas, pour attribuer juridiction à ces tribunaux, que les obligés non négocians ne soient assignés que conjointement avec les obligés négocians;

Attendu que l'art. 142 ouvre, contre le donneur d'aval, les mêmes voies que contre le tireur et les endosseurs, et que l'art. 187 déclare applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change, notamment en ce qui concerne l'aval;

Attendu, en fait, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un aval souscrit pour garantie de billets à ordre créés par un négociant à l'ordre d'un négociant en matière commerciale, et que l'arrêt attaqué, en déclarant la juridiction commerciale compétente pour en connaître, loin d'avoir violé les articles précités, en a, au contraire, fait une juste application; — Rejette ce premier moyen;

Sur le 2e moyen : — Vu l'art. 217 c. civ.; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés constans par l'arrêt attaqué, que la dame Saugnier s'est obligée par un aval à garantir le paiement d'une somme de 16,000 fr., montant de billets à ordre, sans que son mari ait concouru dans l'acte, et sans que, ni au moment où l'aval a été souscrit, ni antérieurement, il eût donné par écrit son consentement;

Attendu que la nécessité du concours du mari dans l'acte, ou de son consentement par écrit, est impérieusement exigée par la loi, et que des équivalens, tirés de circonstances antérieures à l'acte, ne peuvent y suppléer; qu'ainsi l'arrêt attaqué a vainement argumenté du consentement donné par le mari dans un acte antérieur, lorsque cet acte n'avait ni prévu ni autorisé les obligations qui ont été spécialement contractées par la dame Saugnier dans l'acte d'aval, et qui ont notablement aggravé sa condition;

Attendu qu'une ratification, même écrite, qui aurait été donnée par le mari seul, postérieurement à l'obligation contractée sans son autorisation par sa femme, ne saurait valider cette obligation, ni suppléer au consentement écrit en l'absence duquel la femme était sans capacité pour s'obliger; — Qu'il suit de là qu'en déclarant valable l'acte d'aval souscrit par la dame Saugnier, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 217 c. civ.; — Casse.

Du 26 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. pr. - M. Renouard, rap. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Belamy et Augier, av.

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE, PARENTÉ, CAPACITÉ. — DONATION DÉGUISÉE, SOCIÉTÉ. — DONATION A CAUSE DE MORT, DONATION, DÉCÈS.

Une société universelle entre un père et son fils est-elle prohibée par l'art. 1840 c. civ. (Résol. affirmat. par la cour royale dans ses motifs.) (1)?

L'arrêt qui considère l'acte qualifié partage d'une pareille société comme contenant une donation déguisée faite par le père au préjudice de ses autres enfans, et déclare cette donation réductible à la quotité disponible, ne viole aucune loi (2).

La donation, quoique qualifiée entre vifs, qui a pour objet une somme à prendre sur les plus clairs et les plus apparens biens de la succession du donateur, *sans stipulation d'hypothèque ou de toute autre garantie au profit du donataire, n'a que les caractères d'une donation à cause de mort* (C. civ. 894) (3).

(Dame Blanchaud et mineurs Desfougères C. époux Morichon.)

Les époux Mathé avaient deux filles, Anne et Catherine. — En 1812, par le contrat de mariage d'Anne Mathé avec le sieur Desfougères, ils constituèrent en dot à la future une somme de 4,000 fr.; de plus, ils admirent les futurs époux dans leur communauté pour une cinquième portion dans tous les biens, meubles et acquêts immeubles qu'ils pourraient faire, à la charge par le sieur Desfougères d'apporter dans cette communauté le montant de sa dot (de 4,000 fr.) aussitôt qu'il l'aurait reçue de ses père et mère. — Cette association devait durer au moins six années, au bout desquelles, en cas de dissolution, un partage aurait lieu d'après les bases indiquées plus haut.

En exécution de ces conventions, les époux Desfougères, aussitôt après la célébration de leur mariage, allèrent habiter la maison des époux Mathé, et, le 9 mars 1819, il intervint un partage de la société qui avait été stipulée.

Déjà, dès le mois de janvier 1816, Catherine Mathé avait été mariée au sieur Morichon; la dot que ses père et mère lui avaient constituée était aussi de 4,000 fr. — En 1820, ces derniers firent, en outre, à la dame Morichon, une donation d'immeubles, qu'ils déclarèrent plus tard faite à leur fille par préciput et hors part.

Le 24 février 1833, le sieur Mathé (devenu veuf) voulant, disait-il, rétablir l'égalité entre ses enfans, fit donation à sa fille Anne (alors épouse en secondes noces du sieur Blanchaud) d'une somme de 12,000 fr. « à prendre sur les plus clairs et les plus apparens biens de sa succession, « soit en numéraire, soit en immeubles, le tout au choix de la donataire, « pour, par ladite dame Blanchaud, en faire et disposer en toute pro- « priété au moyen des présentes, à compter de ce jour..., mais pour ne « s'en mettre en possession qu'après le décès du donateur qui s'en réservait « la jouissance sa vie durant. »

Après le décès du sieur Mathé, cette dernière donation a été querellée par les époux Morichon. Ils ont prétendu qu'elle ne pouvait être considérée comme une donation entre vifs, parce qu'elle n'opérait pas dessaisissement actuel au profit de la donataire. Ils ont demandé aussi, tant contre la dame Blanchaud que contre les mineurs Desfougères, ses enfans du premier lit, la nullité de l'acte de partage du 9 mars 1819, comme relatif à une société qui était prohibée par l'art. 1840 c. civ.

24 juillet 1834, jugement du tribunal civil du Blanc qui valide la société établie en vertu du contrat de mariage de 1812, ainsi que le partage de 1819, mais qui annulle l'acte de donation de 1833 comme ne contenant que des dispositions à cause de mort. — Appel de toutes les parties.

30 mars 1835, arrêt de la cour de Bourges qui confirme au dernier chef du jugement; dit, au contraire, mal jugé au chef qui donne effet à l'acte du 9 mars 1819; dit que cet acte ne vaudra que comme donation, et que, distraction faite, sur la valeur des objets donnés, des sommes mises en communauté par les époux Blanchaud, le surplus n'appartiendra à ces derniers que jusqu'à concurrence de la portion disponible. — Voici les motifs de cet arrêt : — ... « Considérant (relativement à la donation de 1833) qu'aux termes de droit, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dessaisit irrévocablement en faveur du donataire; que, par l'acte du 24 fév., le donateur reste libre de disposer de ce qu'il donne, puisqu'il déclare donner 12,000 fr. à prendre sur les plus clairs biens de-

---

(1) La solution de la cour royale ne nous paraît pas admissible; car, s'il est vrai que la capacité de s'avantager mutuellement soit restreinte entre un père et l'un de ses enfans, il n'y a pas incapacité absolue, et, dès lors, on reste en dehors des termes rigoureux de l'art. 1840 c. civ.

(2) Cela est d'interprétation discrétionnaire, Voy. Dict. gén., vo Donation déguisée, n. 52.

(3) Voy. en ce sens 33. 1. 393; 36. 1. 426. — Voy. en sens contraire, en matière d'enregistrement, 39. 1. 74, et arrêts cités. — Au surplus, l'état de la doctrine et de la jurisprudence, sur la question, est retracé au Dict. gén., vo Donation, n. 53 et suiv. — Remarquons que la décision ci-dessus est contraire aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

sa succession, et qu'il ne consent aucune hypothèque au profit du donataire; que, dès lors, cet acte ne peut valoir comme donation; — (En ce qui touche l'acte du 9 mars 1819) que, suivant l'art. 1840 c. civ., une société universelle, telle qu'elle est établie par le contrat de mariage du 4 février 1812, ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de s'avantager au préjudice des tiers; qu'elle ne peut, dès-lors, exister entre un père et l'un de ses enfans; que rien ne constate la mise de fonds des père et mère; qu'aucun compte de liquidation de cette société n'a eu lieu, qu'ainsi l'on ne peut voir dans l'acte équivalent à partage du 9 mars 1819, qu'une donation déguisée qui doit être réduite à la quotité disponible. »

Pourvoi de la dame Blanchaud agissant tant en son nom que comme tutrice des mineurs Desfougères. — 1° Violation de l'art. 1840 c. civ., en ce que la cour de Bourges a considéré comme prohibée la société universelle de gains établie entre un père et son fils. — En fait, dit-on, il est évident que la société constituée par le contrat de mariage de 1812, entre les époux Mathé et les époux Desfougères, était une société universelle de gains. L'art. 1840 dispose qu'une pareille société « ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. » La question de savoir si un père et un fils peuvent former entre eux une société universelle, doit donc se résoudre par celle de savoir s'ils peuvent s'avantager réciproquement. Or ce dernier point ne saurait être douteux, puisque les libéralités faites par un père de famille à l'un de ses enfans ou à tout autre, soit directement, soit indirectement par donation déguisée, ne sont pas nulles, mais seulement réductibles à la quotité disponible. La loi ne dit pas que les contractans devront pouvoir se donner et recevoir réciproquement la *totalité* de leur fortune; elle restreint la prohibition qu'elle prononce au seul cas où il y aurait incapacité complète de disposer ou de recevoir, en tout ou en partie, sans distinction, et, comme les prohibitions sont de droit étroit, on ne saurait étendre celle dont il s'agit à la société formée entre le père et son fils. — En annulant la société formée, dans l'espèce, entre les époux Mathé et les époux Desfougères, l'arrêt attaqué a donc violé l'art. 1840 c. civ. — On invoque l'opinion de Pothier (Contrat de société, ch. 1er, n. 17.) et de Duranton (t. 17, n. 381).

2° Fausse application du même art. 1840 et violation des art. 1832 et 1843 c. civ., en ce que, en admettant que la société dont il s'agit fût nulle, la cour royale ne devait pas se borner à autoriser les époux Desfougères à retirer leur mise sociale purement et simplement, mais devait leur allouer, en outre, les intérêts de cette mise, ainsi que la part leur revenant des bénéfices auxquels ils avaient contribué par une collaboration de six années.

3° Violation des art. 894 et 938 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué considéré l'acte du 24 fév. 1833 comme contenant une donation à cause de mort, dépourvue des caractères de la donation entre vifs. — Pour le décider ainsi, dit-on, la cour royale se fonde sur ce que la libéralité porte sur des biens *à prendre dans la succession* du donateur, sans qu'aucune hypothèque garantisse l'effet de la disposition. Mais l'hypothèque ne saurait, dans aucun cas, constituer un caractère de la donation entre vifs. La cour suprême l'a plusieurs fois jugé en matière d'enregistrement (Voyez Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Enregistrement, n. 1168, 1177). Or, les principes doivent être les mêmes pour les matières ordinaires. Dans l'espèce, non seulement la donation est qualifiée entre vifs, mais encore il est dit que la donataire *pourra disposer dès aujourd'hui* de l'objet donné en toute propriété.

Les défendeurs font observer sur les deux premiers moyens que les reproches proposés contre l'arrêt attaqué manquent en fait, puisqu'il n'a pas annulé la société en partant du principe que cette société ne pouvait exister entre un père et son fils, mais parce que le prétendu acte de partage de 1819 constituait une donation déguisée, réductible à la quotité disponible. — Sur le 3e moyen, ils répondent qu'on ne saurait voir le caractère d'irrévocabilité et de dessaisissement actuel dans une donation qu'il dépend du donateur de rendre illusoire. Telle est la donation d'une somme à prendre dans la succession du donateur, sans aucune garantie. C'est ce qu'enseignent Ricard (1re part. n. 1036), Cochin (t. 4, p. 395), Grenier (t. 1, p. 143, n. 7), Paillet (sous l'art. 943), et surtout Merlin, qui discute la question à fond (Rép., vo Donation, sect. 3, § 4, n. 5); c'est aussi ce qu'ont jugé plusieurs arrêts et notamment celui du 15 juillet 1835 (D. P. 35. 1. 393); quant aux deux arrêts invoqués à l'appui du pourvoi, ils sont sans application à l'espèce, parce qu'il s'agissait de donations faites par un futur à sa future, et qui, dès-lors, étaient garanties par l'hypothèque légale de cette dernière.

ARRÊT. — (ap. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur le 1er et le 2e moyens : — Attendu que les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ou déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ne doivent recevoir leur exécution que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; — Attendu qu'en appliquant ce principe à l'acte du 9 mars 1819, qu'il a considéré non comme un partage réel et sincère d'une société précédemment établie entre les époux Mathé et les époux Desfougères, mais comme une donation déguisée faite au préjudice des défendeurs, l'arrêt attaqué s'est conformé aux dispositions des sections 1re et 2e du chap. 3 c. civ., au titre des donations et testamens, et n'a violé aucune des règles du contrat de société invoquées par les demandeurs;

Sur le 3e moyen : — Attendu que la cour royale de Bourges a sainement apprécié les clauses de l'acte du 24 fév. 1833, en déclarant qu'il ne contenait pas transmission actuelle et irrévocable de la somme de 12,000 fr. donnée aux demandeurs, et qu'en jugeant, en conséquence, que cet acte ne pouvait valoir comme donation entre vifs, elle n'a pas violé les art. 894 et 938 c. civ; — Rejette.

Du 25 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. pr. - M. Thil, rap. - M. Laplagné-Barris, pr. av.-gén., c. contraires. - MM. Lucas et Galisset, av.

RÉPERTOIRE, PROTÊT, NOTAIRE, HUISSIER. — ENREGIST., RÉPERTOIRE, REGISTRE.

Le registre particulier pour les protêts, que doivent tenir les notaires et huissiers, en exécution de l'art. 176 c. comm., rentre dans la classe des répertoires dont la loi du 22 frim. an 7 ordonne la communication aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, sous peine d'une amende de 50 *fr., réduite à* 10 *fr. par la loi du* 16 *juin* 1824. (L. 22 frim. an 7, art. 52; c. comm. 176.)

(Enregistrement C. Flesselle.)

L'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7, enjoint aux notaires, *huissiers*, greffiers et secrétaires, de communiquer *leurs répertoires*, à toute réquisition, aux preposés de l'enregistrement, à peine, en cas de refus, d'une amende de 50 fr. qui a été réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. — L'art. 54 de la loi de frim. fait la même injonction, sous la même peine, aux dépositaires des registres de l'état civil, des rôles des contributions, et à tous autres chargés des archives et *dépôts de titres publics*; et ces dispositions sont déclarées applicables aux notaires, *huissiers*, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

L'art. 176 c. comm. dispose que « les notaires et les *huissiers* sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, sur un registre particulier, coté et paraphé, et tenu dans les formes prescrites *pour les répertoires*. »

Par procès-verbal du 15 juill. 1835, l'inspecteur de l'enregistrement du département de la Sarthe a constaté le refus fait par le sieur Flesselle, huissier au Mans, de lui communiquer le registre où cet officier ministériel est tenu d'inscrire en entier les protêts par lui signifiés. — Sur une contrainte décernée contre Flesselle en paiement de l'amende de 10 fr., il a formé opposition.

24 déc. 1836, jugement du tribunal du Mans qui décide que la loi de frim. ne s'applique pas aux registres des protêts, et annulle, par suite, la contrainte, en ces termes : — « Attendu que la loi du 22 frim. an 7, qui établit les obligations des officiers ministériels et fonctionnaires publics envers la régie, en relatant les actes et répertoires des huissiers comme soumis à l'inspection des préposés de l'enregistrement, sous peine d'une amende, en cas de contravention, ne s'est point occupée des nouvelles formalités qui pouvaient leur être imposées par des lois postérieures; — Attendu que l'art. 176 c. comm., postérieur à la loi précitée, en obligeant les huissiers, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, à inscrire en entier les protêts sur un registre tenu dans les formes prescrites pour les répertoires, fait évidemment connaître, par son texte, que cet article n'a été créé que dans l'intérêt des particuliers et dans un but d'ordre public étranger à la perception des droits d'enregistrement; que la pénalité qui s'y trouve attachée ne laisse aucun doute à cet égard; — Attendu que cet article énonce évidemment aussi que le législateur n'a point eu en vue d'assimiler ce registre à un répertoire, puisqu'il a eu soin de le distinguer sous une dénomination particulière, ajoutant qu'il sera tenu dans la forme du répertoire, et que d'ailleurs l'un est une table et l'autre une copie entière d'actes : ni d'assimiler l'inscription à un acte, une minute, un dépôt, puisqu'il ne l'a revêtue d'aucun des élémens essentiels à ces actes, et que cette inscription est une simple copie; — Attendu que la loi de frim. an 7 n'a pu s'occuper d'une disposition qui n'existait pas encore; qu'en matière de pénalité, les magistrats ne peuvent étendre la loi, ni agir par voie d'analogie; — Attendu enfin que l'administration elle-même, par l'organe de M. le directeur-général, a interprété ainsi l'art. 176 c. comm., dans une circulaire du 20 mars 1809, répandue peu après la promulgation de ce code, et dans laquelle le représentant de la régie dit que les mesures indiquées par cet article, tenant à des considérations d'ordre public étrangères à la perception des droits d'enregistrement, son exécution n'est point spécialement sous la surveillance de l'administration, et que le répertoire établi par l'art. 49 de la loi de frim. an 7 est le seul objet dont les préposés soient à cet égard chargés de surveiller la tenue : opinion dont ne s'est pas depuis départie l'administration qui, en effet, dans une espèce analogue portée devant le tribunal de Vouziers, le 19 sept. 1834, se désista de l'action intentée à sa requête.... »

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7. — Le droit de surveillance, dit-elle, conféré par ces articles aux préposés de l'administration, ne l'a pas été seulement dans l'intérêt de l'impôt, mais encore dans un but d'ordre public. C'est ainsi que ces préposés relèvent et constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, dans les études des notaires, toutes les contraventions aux différentes lois qui régissent le notariat, même celles qui ne sont passibles d'aucune amende; que, dans les greffes, ils prennent note de tous abus, négligences ou omissions qui s'y sont glissés, pour en prévenir les

magistrats chargés de les réprimer. Cette attribution qui résulte implicitement du droit d'investigation accordé aux préposés dans tous les dépôts publics et confirmée d'ailleurs par une délégation expresse du ministre de la justice, permet de les considérer en quelque sorte comme les auxiliaires sous ce rapport du magistrat du ministère public, à qui il serait matériellement impossible de se transporter chez tous les officiers publics et ministériels placés sous leur surveillance. — D'un autre côté, la loi de frim. dispose d'une manière générale et assujettit à l'inspection des employés tous les actes, registres, répertoires des notaires, huissiers, greffiers, etc. Il est dans la nature des choses qu'une pareille disposition s'applique aux actes prévus par les lois postérieures à l'an 7, aussi bien qu'à ceux prévus par les lois antérieures. Un notaire ne pourrait refuser communication de son répertoire, sous le prétexte qu'il se référerait à des contrats inconnus avant le code civil; l'huissier est dans une position analogue quant aux actes établis par le code de proc. ou quant au registre des protêts créé par le code de commerce.—La régie a, d'ailleurs, intérêt pour elle-même de consulter ce dernier registre afin de s'assurer que les protêts ont été soumis à l'enregistrement dans le délai utile, que les droits ont été régulièrement perçus, que les effets négociables protestés étaient sur papier timbré, et que le registre lui-même est en papier timbré, etc. — Quant à l'instruction du 9 mars 1809, invoquée par le jugement attaqué, elle n'a pas résolu la question qui s'agite aujourd'hui; elle décide seulement que le registre des protêts n'est pas soumis, comme le sont les répertoires, au visa du receveur de l'enregistrement, chaque trimestre, en exécution de l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7. — En terminant, la régie déclare que plusieurs tribunaux se sont prononcés dans le sens du pourvoi; elle se borne à citer un jugement du tribunal de Soissons, en date du 19 avril 1836, dont les motifs sont la reproduction de la thèse qu'elle soutient.— L'huissier défendeur a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que l'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7 contient une disposition générale qui s'applique à tous les répertoires tenus par les huissiers; — Attendu que le registre prescrit par l'art. 176, c. comm. est un répertoire spécial pour les protêts, et qu'en décidant que l'huissier Flesselle était autorisé à refuser aux agens de l'administration de l'enregistrement la communication de ce répertoire spécial, le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 8 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr.-M. Moreau, rap.- M. Tarbé, av.-gén. c. conf. -M. Fichet, av.

ENREGIST., DATE CERTAINE, SOCIÉTÉ, ADJUDICATION. — DATE, TIERS.

Les actes sous seing privé n'ont de date à l'égard de la régie, comme à l'égard des tiers en général, que du jour de leur enregistrement (C. civ. 1328; l. 22 frim. an 7, art. 4, 12; 28 avril 1816, art. 52) (1).

Par suite, l'acte sous seing privé par lequel deux individus ont formé une société pour l'acquisition d'un immeuble mis aux enchères, ne peut avoir pour effet, vis-à-vis de la régie, de faire considérer comme commune aux deux associés l'adjudication, qui a été tranchée au profit de l'un d'eux exclusivement, si cet acte n'était pas enregistré avant l'adjudication, et en l'absence de toute déclaration de command (2).

Par suite encore, le jugement postérieur à l'adjudication qui déclare, qu'en vertu de l'acte de société, les biens acquis appartiennent aux deux associés par égales parts, constitue, au profit de celui qui ne figurait pas dans l'adjudication, une mutation de la moitié de ces biens passible du droit proportionnel de vente;.... et c'est à tort qu'on prétendrait que le jugement qui, se fondant sur ce qu'il n'existe aucune preuve de transmission de la moitié par l'adjudicataire au profit de son associé, aurait jugé le contraire, échappe à la censure de la cour de cassation (3).

(Enregistrement C. Giraud.)

21 nov. 1833, vente administrative, au profit du sieur Gros privativement, des forêts de l'État dites de St-Maurin et de St-Vincent, moyennant 100,000 fr. Une déclaration de command, annexée au procès-verbal, attribue divers lots de l'adjudication à un sieur de Mazan pour 40,000 fr. Mais le même procès-verbal garde le silence sur une autre déclaration faite par Gros, au moment de l'adjudication, et suivant laquelle il disait acquérir tant pour lui que pour le sieur Giraud, en vertu d'un acte de société sous seing privé, en date du 5 nov. 1833, et aussi en vertu d'une procuration de Giraud qui lui donnait pouvoir de faire l'acquisition en commun. La raison de ce silence est que ni l'acte de société, ni la procuration, n'étaient enregistrés, et que, par ce motif, le préfet, qui recevait les enchères, refusa de comprendre le sieur Giraud dans l'adjudication.

Cependant Giraud s'est pourvu contre Gros devant le tribunal de Marseille, à l'effet de se faire reconnaître copropriétaire des forêts acquises, et a obtenu, à la date du 23 avril 1834, un jugement qui condamnait Gros à lui passer un acte public de reconnaissance. Cet acte a eu lieu le 29 juillet suivant, et a été enregistré au droit fixe de 2 fr.

Plus tard, sur la demande de Gros, un nouveau jugement, du 1er avril 1835, prononçant la dissolution de la société existante entre les parties, a ordonné le partage en nature des forêts communes, ou leur licitation. — Le 10 juillet suivant, il est intervenu un partage amiable par acte public.

C'est à la suite de ces faits que l'administration de l'enregistrement a décerné, le 30 avril 1836, contre Giraud, une contrainte à fin de paiement de 3,630 fr. pour droit, double droit et décime de la prétendue mutation secrète de la moitié des forêts de St-Maurin et de St-Vincent, qui aurait été reconnue en faveur dudit Giraud, par le jugement du 23 avril 1834. — A l'appui de l'opposition qu'il a formée à cette contrainte, Giraud a prétendu que la mutation n'était pas secrète; qu'elle remontait au jour de l'adjudication; que le jugement du 23 avril n'avait fait que constater des droits précédemment acquis et qu'il n'avait pas eu pour but d'obliger Gros à réaliser une vente qu'il aurait promise.

La régie a répliqué qu'elle n'avait pas à s'occuper des causes ou des circonstances qui avaient porté les juges à reconnaître la copropriété de Giraud; qu'en effet, la perception des droits d'enregistrement s'établissait sur les dispositions *matérielles* des actes et jugemens; que, dans l'espèce, le jugement du 23 avril constatait une mutation opérée au profit de Giraud, et que cette mutation ne résultant ni du procès-verbal d'adjudication du 21 nov. 1833, ni d'aucun acte postérieur *enregistré*, avait sa source dans un contrat secret sur lequel le droit proportionnel de vente devait être perçu.

24 fév. 1837, jugement du tribunal de Marseille qui accueille le système de Giraud et annulle pour le tout la contrainte décernée contre lui: — « Attendu, porte ce jugement, qu'il n'existe au procès aucun acte, aucun indice qui puisse faire supposer qu'il y ait eu de Gros à Giraud une transmission de la moitié des forêts de St-Maurin et de St-Vincent, qui ait pu donner ouverture à la demande et à la perception du droit proportionnel d'enregistrement; que le jugement du 23 avril 1834 et les actes qui en ont été la suite, sur lesquels l'administration s'est basée pour justifier cette prétendue mutation, repoussent son système; que, loin en effet de prononcer une mutation, ce jugement en démontre explicitement la non-existence par toutes ses dispositions, puisqu'il décide, en fait, comme une conséquence de l'acte de société formée entre Gros et Giraud le 9 nov. 1833, que le procès-verbal d'adjudication de ces forêts, du 21 nov. suivant, leur était commun; que, par cette adjudication, Gros et Giraud étaient devenus copropriétaires desdites forêts; qu'il implique contradiction que Giraud ait acquis de Gros la moitié des forêts dont il s'agit, alors que les faits de la cause et le jugement précité établissent qu'il avait été investi de cette même propriété par l'adjudication du 21 nov. 1833... »

Pourvoi de la régie pour violation des art. 4, 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 et de l'art. 1328 c. civ. — Il résulte, dit la régie, des textes précités des lois de frimaire et de ventôse que tous actes constatant une mutation et même toute mutation qui ne reposerait pas sur des conventions écrites, donnent ouverture au droit proportionnel. Dans l'espèce, le procès-verbal d'adjudication du 21 nov. 1833 déclarait le sieur Gros *seul acquéreur* des forêts vendues par l'État; et, cependant, le jugement du 23 avril 1834 et les actes qui l'ont suivi constatent que Giraud est copropriétaire pour moitié des mêmes forêts. Or, c'est en vain qu'on chercherait ailleurs que dans ces derniers titres la preuve de la mutation opérée en faveur de Giraud. Aucune déclaration de command n'était faite à son égard; le prétendu acte de société du 5 nov. 1833 n'était pas enregistré et n'avait pas conséquemment de date vis-à-vis *des tiers* (art. 1328 c. civ.): dès lors, il s'agissait réellement d'une mutation secrète ou du moins le jugement de 1834 constituait une mutation sujette au droit proportionnel. Peu importe que les parties aient reconnu que la date de l'acte de société était exacte et que ce point ait été déclaré par le jugement de 1834; la reconnaissance des parties ne peut être opposée à l'administration qui y est restée étrangère; il serait trop facile, en antidatant des actes sous seing privé qu'on avouerait ensuite, d'éluder la loi de l'impôt. — La régie reproduit, d'ailleurs, le système par elle présenté devant le tribunal et invoque les arrêts des 28 janv. 1811, 6 déc. 1813 et 7 fév. 1838 (Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Enregist., n. 1410, 1814; — Rec. pér. 38. 1. 123.)

Le défendeur répond: — Que le jugement attaqué décide une question de fait qui échappe à l'appréciation de la cour suprême, quand il dit qu'il n'existe au procès aucun acte, aucun indice qui puisse faire supposer qu'il y ait eu de Gros à Giraud une transmission de la moitié des forêts dont il s'agit, et que la copropriété de ce dernier résulte du procès-verbal même d'adjudication, aux termes du jugement de 1834; — Que l'administration n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1328 c. civ.; qu'à son égard les actes sous seing privé font foi de leur date sans avoir besoin d'être enregistrés, alors surtout qu'ils ont été reconnus sincères par un jugement; qu'ainsi, dans l'espèce, elle ne peut repousser l'acte de société du 5 nov. 1833, qu'en prouvant qu'il est entaché de fraude; — Que c'est ce qu'ont décidé un jugement du tribunal de Narbonne (rapporté t. 37. 3. 144) et deux arrêts de la cour des 29 nov. et 13 déc. 1837 (38. 1. 103 et 202) intervenus dans des espèces où la régie refusait de reconnaître des conventions verbales; — Que, dans tous les cas, il ne pouvait y avoir lieu à la peine du double droit dans le cas particulier, parce que l'acte apparent de partage, du 10 juillet 1835, devenant pour la régie le seul titre démonstratif de la mutation, il eût fallu, pour qu'il devînt passible du double droit, qu'il fût présenté à l'enregistrement à plus de trois mois de sa date.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, si, par l'adjudication du 21

(1) Ce principe résulte implicitement de l'arrêt qu'on rapporte ici.—V. Dict. gén., vis Enreg., n. 58, 1950 et s.; Preuve litt., n. 873 et s., et l'arrêt qui suit.
(2-3) Voy. Rec. pér. 38. 1. 123.

nov. 1833, le sieur Gros est demeuré seul adjudicataire des forêts de St-Maurin et de St-Vincent, à l'exception de la partie de ces forêts évaluée à 40,000 fr. qu'il a déclaré acquérir pour le compte du sieur de Mazan, le jugement du 23 avril 1834, et l'acte de notoriété du 29 juillet suivant, passé par Gros en exécution dudit jugement, constituaient, au profit du sieur Giraud, une mutation de la moitié des lots dont Gros était demeuré adjudicataire pour la somme de 60,000 fr.; — Que, en l'absence d'une déclaration de command faite dans le délai voulu, et d'un acte de société, *enregistré avant l'adjudication*, la mutation dont il s'agit donnait lieu, à l'égard de la régie, à la perception du droit proportionnel de cinq et demi pour cent;

Attendu que le jugement attaqué ne s'est pas borné à refuser le double droit réclamé par la régie, mais qu'il a annulé, même quant au droit simple, la contrainte qu'elle a décernée; en quoi il a violé les lois ci-dessus référées; — Casse.

Du 8 juillet 1839.-Ch. civ.-M. Dunoyer, f. f. de prés.-M. Rupérou, rap.-M. Tarbé, av.-gén., c. conf.-MM. Fichet et Galisset, av.

Enregist.; Simulation; Réméré, Contrat pignoratif; Date certaine.

Les droits d'enregistrement se perçoivent d'après la substance même des actes et leur forme extrinsèque, sans que les parties puissent opposer à la régie, ni un jugement déclarer que ces actes sont simulés. Le pouvoir des tribunaux de ramener les contrats à leur véritable qualification ne s'étend pas jusque là (1).

Spécialement, l'acte qualifié vente à réméré, et qui réunit tous les caractères d'un contrat de cette nature, ne peut être considéré, en matière d'enregistrement, comme un contrat pignoratif.

Une prorogation verbale du délai de réméré ne suffit pas pour affranchir le retrait exercé après ce délai du droit proportionnel de rétrocession; la prorogation n'a d'effet, quant à la perception du droit, que lorsqu'elle résulte d'un acte ayant acquis date certaine avant l'expiration du délai de réméré (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 11.) (2).

(Enregistrement *C.* Gentils.)

Par acte public du 17 juin 1829, les époux Gentils déclarèrent vendre divers immeubles, sous faculté de rachat pendant cinq ans, à partir du 12 mai précédent, au sieur Dubain, qui les poursuivait en expropriation, moyennant 7,000 fr. Il était dit dans cet acte que l'acquéreur disposerait en pleine propriété, à compter de ce jour, des biens qui lui étaient vendus; qu'il acquitterait les contributions foncières, mais qu'il ne se ferait inscrire sur les rôles qu'après l'expiration du réméré; qu'il paierait diverses fractions du prix de vente à certains créanciers indiqués, et qu'il garderait les autres en compensation de sa créance. Une clause du même acte portait qu'à défaut par les vendeurs d'avoir exercé le réméré dans le délai fixé, en remboursant la totalité du prix et des accessoires, ils en seraient déchus de plein droit et l'acquéreur demeurerait propriétaire incommutable. Enfin, par une dernière clause, les biens vendus étaient affermés pour cinq ans par l'acquéreur aux vendeurs qui devaient payer les contributions pendant la durée du bail, indépendamment d'un prix de ferme annuel fixé à 350 fr.

Ce double contrat fut frappé, lors de son enregistrement, des droits proportionnels établis tant pour les ventes d'immeubles que pour les baux à ferme.

Par acte public du 9 juillet 1836 (après les délais du réméré), Dubain reconnut avoir à l'instant reçu du sieur Gentils et de sa fille, représentant la dame Gentils décédée, la somme de 7,000 fr., prix de la vente du 17 juin 1829, et en donna quittance définitive et sans réserve. Il est exprimé dans l'acte, 1° que, par suite de ce paiement, Gentils et sa fille se trouvent rentrés dans la libre propriété et jouissance des biens compris dans la vente de 1829, laquelle serait regardée maintenant comme nulle et non avenue; 2° que la faculté de rachat stipulée pour cinq années expirant le 12 mai 1834, avait été verbalement prorogée jusqu'au 9 juillet 1836.

Cet acte ayant été soumis à la formalité, le receveur ne perçut que le droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr. établi par l'art. 69, § 2, n. 11 de la loi du 22 frim. an 7, pour les retraits exercés en vertu de réméré. Mais l'administration ayant considéré le même acte comme contenant une rétrocession passible du droit fixé par le § 7, n. 6, de l'article précité, faute d'avoir exercé la faculté de rachat dans les délais stipulés, a décerné une contrainte en supplément de droit. — Opposition.

18 avril 1837, jugement du tribunal d'Orléans qui annulle la contrainte en considérant: — Que, quoique, dans l'acte du 17 juin 1829 et la quittance du 9 juillet 1836, les parties contractantes aient employé quelques expressions propres à caractériser un acte de vente à réméré, il résulte néanmoins de l'ensemble des dispositions du premier de ces deux actes, qu'il ne renferme véritablement qu'un contrat pignoratif, ayant pour cause la garantie d'un prêt d'argent fait par Dubain aux époux Gentils, par acte notarié du 12 mai 1822, et que c'est aussi sous ce rapport que Dubain, créancier, et Gentils et sa fille, ses débiteurs, l'ont toujours considéré; que ce fait de simulation, dans la nature de l'acte, résulte et de la qualité de créancier et de débiteurs des parties contractantes, et du contexte même de l'acte du 17 juin 1829, où il est dit que, sur le prix de la vente, Dubain paiera aux officiers ministériels, par lui employés, une somme de 400 fr. pour les frais de la saisie immobilière pratiquée à sa requête et dont il n'a donné mainlevée que par la quittance du 9 juil. 1836; qu'outre cette circonstance ordinaire aux contrats pignoratifs, on rencontre dans l'acte de 1829 les deux signes non équivoques et caractéristiques de ces sortes de contrats, c'est-à-dire la vilité du prix et la relocation aux vendeurs *in instanti*; que les impositions y sont aussi mises à la charge des époux Gentils, de même que les réparations usufruitières, sans déduction du prix de relocation; qu'enfin les époux Gentils, ou leurs représentans, sont toujours restés en possession, et qu'ils ont même vendu, en leur nom, une partie des mêmes biens à des tiers par adjudication du 22 mai 1836; que tous ces faits impliquent contradiction avec la prétendue vente à réméré du 17 juin 1829.....

Pourvoi de la régie de l'enregistrement, qui invoque l'arrêt du 23 nov. 1836 (v. 37. 1. 54.), et dont le système se trouve, d'ailleurs, suffisamment développé dans l'arrêt que nous allons recueillir.

Pour les défendeurs, on répond qu'il est impossible, d'après les circonstances relatées dans le jugement attaqué, de ne pas voir un contrat pignoratif dans l'acte du 17 juin 1829: or, comme les droits d'enregistrement doivent être perçus d'après la nature du contrat, et non pas d'après le nom que lui ont donné les parties, il s'ensuit que le tribunal a justement appliqué la loi. — On cite l'arrêt du 10 nov. 1834 (V. Dict. gén., v° Enreg., n. 1690), et on soutient que l'arrêt invoqué par la régie n'est nullement en opposition avec ces principes.

Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 69, § 2, n. 11, § 7, n. 6, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'à la vérité, les tribunaux peuvent et doivent rechercher si la qualification donnée aux actes, en déguisant une autre nature de convention, n'a pas eu pour but de faire fraude à la loi fiscale; — Mais attendu qu'il n'en résulte pas que les parties elles-mêmes puissent opposer la simulation des actes à l'administration de l'enregistrement qui est fondée à percevoir le droit d'après la substance des actes et leur forme extrinsèque;

Attendu que l'acte du 17 juin 1829, qualifié vente à réméré, réunit tous les caractères d'un contrat de cette nature; — Que celui du 9 juil. 1836 donne lui-même audit acte du 17 juin 1829 la qualification de vente à réméré; qu'il énonce que la faculté de rachat, expirant le 12 mai 1834, ayant été verbalement prorogée au 9 juil. 1836, Gentils et sa fille, par suite du paiement constaté, se trouvent rentrés dans la libre propriété et jouissance des biens compris dans la vente du 17 juin 1829; — Qu'il est donc, d'après sa substance, sa forme extrinsèque et ses termes, un véritable retrait exercé en vertu du réméré;

Attendu que l'administration de l'enregistrement était fondée à ne pas s'arrêter à la prorogation verbale mentionnée audit acte, puisqu'aux termes du § 2, n. 11, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, pour n'être soumis qu'au droit de 50 c. par 100 fr., les retraits doivent être exercés, par actes ayant date certaine, avant l'expiration du délai de réméré;

Attendu que le retrait exercé le 9 juill. 1836 l'a été après l'expiration du délai convenu par le contrat de vente, puisque ce délai était expiré le 12 mai 1834; qu'en annulant la contrainte, le jugement attaqué a expressément violé l'art. 69, § 7, n. 6, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de celle du 28 avril 1816; — Casse.

Du 9 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Miller, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Dumesnil, av.

Saisie immob.; Commandement; Copie; Signature; Visa; Dénonciation; Transcription; Placard, Notification. — Exploit; Maire; Absence.

Lorsque la grosse du titre en vertu duquel a été fait un commandement à fin de saisie immobilière, grosse à la suite de laquelle se trouve transcrite une procuration annexée à la minute, porte deux fois les signatures des deux notaires instrumentaires, une première fois au bas du titre, et la seconde fois au bas de la procuration, il suffit que la copie de cette grosse, signifiée en tête du commandement, mentionne une seule fois les signatures des notaires, comme ayant été apposées au bas de la procuration, pour que le vœu de l'art. 673 qui prescrit que la copie du titre soit entière, ait pu être déclaré suffisamment rempli par le motif que la copie de la grosse et celle de la procuration ne formaient qu'un seul tout (3).

L'huissier qui reçoit le visa d'un adjoint n'est pas tenu de constater que le maire était empêché ou absent (C. pr. 173) (4).

La dénonciation de la saisie immobilière n'est pas soumise, comme le procès-verbal de cette saisie, à une transcription entière sur les registres du conservateur des hypothèques; il suffit qu'elle soit simplement enregistrée (C. pr. 677, 681) (5).

Les seconde et troisième appositions de placards ne doivent pas, comme la première, être notifiées au saisi. (C. pr. 705).

(Époux Saint-Hérant *C.* époux Ruillé.)

Les époux Saint-Hérant proposaient divers moyens de nullité contre une procédure en saisie immobilière dirigée contre eux à la requête des époux Ruillé.

Le tribunal de Vannes a accueilli un de ces moyens et repoussé les autres, par jugement ainsi conçu: — « En ce qui concerne le moyen de nullité tiré du défaut de mention (sur la copie du titre de la saisie) des signatures Brossard et Lavallée, notaires: — Considérant que la grosse de l'acte d'obligation du 10 déc. 1833 est signée immédiatement après la formule

(1) Voy. dans le même sens, sur ce point fort grave, 37. 1. 54.
(2) Voy. en ce sens l'arrêt qui précède.

(3) Voy. Dict. gén., v° Saisie immob., n. 258 et suiv.
(4) Conf. 37. 2. 181; Dict. gén., v° Exploit, n. 377.
(5) Contraire à l'opinion de plusieurs auteurs. Voy. Dict. gén., v° Saisie immobilière, n. 605.

exécutoire, par Mes Brossard et Lavallée, notaires à Nantes, devant lesquels ledit acte a été passé; que leurs signatures ont été légalisées en marge par l'un des juges du tribunal civil de Nantes; qu'à la suite de ces signatures ainsi légalisées, on lit ces mots: *Suit la teneur de l'annexe*, lesquels précèdent l'insertion de la copie d'une procuration; qu'enfin cette copie est suivie de la signature des mêmes notaires, accompagnée du sceau en timbre sec de Me Brossard, notaire-rapporteur; — Considérant que, dans le commandement notifié le 1er juillet dernier, par le ministère de l'huissier Quennée, au sieur Saint-Hérant, à son épouse et au sieur Caudet, adjoint de la mairie de Vannes, et qui devait, aux termes de l'art. 673 c. pr., contenir en tête *copie entière* du titre en vertu duquel la saisie immobilière était pratiquée, on a omis de transcrire les signatures Brossard et Lavallée apposées au pied de la formule exécutoire de l'acte du 10 déc. 1833, et qu'on s'est contenté de transcrire les mêmes signatures qui se trouvent au pied de la copie de l'annexe; — Considérant que les notaires de Nantes, en signant l'expédition de l'acte du 10 déc. 1833, immédiatement après l'avoir revêtue de la formule exécutoire, ont manifesté d'une manière évidente l'intention de consacrer ces signatures à donner à la grosse l'authenticité nécessaire; que, dès ce moment, la grosse est devenue parfaite et exécutoire; qu'aussi ces notaires ont fait légaliser ces premières signatures et ont, au contraire, négligé cette formalité à l'égard des signatures qu'ils ont postérieurement apposées à la suite de l'annexe; que ces dernières signatures se réfèrent uniquement à l'annexe, et ont pour but de certifier l'exactitude de la copie de cette pièce, tandis que les premières légalisées par le juge et précédées de la formule exécutoire, sont les seules qui donnent à la grosse sa force d'exécution;... qu'il suit de là qu'en omettant dans les copies notifiées les signatures apposées par les notaires au pied de la grosse et avant l'insertion de l'annexe, les poursuivans n'ont signifié qu'un acte incomplet et ont violé essentiellement une des dispositions de l'art. 673 c. pr., prescrite à peine de nullité par l'art. 717;

.... « En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que le commandement du 1er juillet a été visé par un adjoint au maire, au lieu de l'être par le maire dont l'empêchement n'a pas été constaté: — Considérant que, d'après l'art. 675 c. pr., l'huissier a l'option de faire viser l'original par le maire ou par l'adjoint; que ce serait créer une nullité dans une matière qui en est déjà surchargée, que d'astreindre l'huissier à constater l'absence du maire avant de s'adresser à un adjoint; qu'au surplus, c'est à la mairie, siége des fonctions du maire, qu'on doit se transporter pour obtenir sa signature, et, quand l'adjoint qui s'y trouve vise un original, l'absence ou l'empêchement du maire sont légalement présumés; — ... En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de transcription de l'original de dénonciation de saisie et de la notification du placard imprimé aux créanciers inscrits: — Considérant que, si l'art. 681 c. pr. emploie dans sa première partie le mot *enregistré*, comme synonyme du mot *transcrit*, il a soin d'expliquer que cet enregistrement, en ce qui touche le procès-verbal de saisie, est celui dont parlent les art. 677 et 680 du même code, lesquels prescrivent la transcription; que la dernière partie de l'art. 681, qui s'applique à l'original de la dénonciation de saisie, et l'art. 696 qui concerne la notification du placard imprimé, emploient le mot *enregistré*, sans se référer aux art. 677 et 680: d'où il suit qu'il ne s'agit, pour les originaux de la notification de saisie et de la notification du placard imprimé, que d'un simple enregistrement et non d'une transcription; que c'est d'ailleurs ainsi que, d'après les instructions de la régie, procèdent en cette matière les préposés de l'enregistrement, et que les poursuivans auraient en vain réclamé du conservateur la transcription entière des originaux prémentionnés;... — En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de la non-notification du second placard: — Considérant que l'art. 705 c. pr. ne prescrit pas la notification des nouveaux placards; qu'il se borne à exiger qu'ils soient justifiés dans la même forme que les premiers; que cette disposition doit s'entendre des formalités des art. 683 et 687 du même code, lesquelles ont été remplies... »

Appel principal par les époux Ruillé; — Appel incident de la part des saisis.

13 fév. 1838, arrêt de la cour de Rennes qui confirme sur l'appel incident avec adoption des motifs des premiers juges, mais qui infirme sur l'appel principal en ces termes: — « Considérant que si, dans la copie d'une grosse d'acte en forme exécutoire, donnée en tête du commandement notifié aux époux Saint-Hérant, le premier juillet dernier, l'huissier a omis les signatures des notaires qui avaient délivré cette grosse, il les a du moins relatées à la fin de la copie de l'annexe de ladite grosse; que l'art. 13 de la loi organique du notariat oblige les notaires à annexer à leurs minutes les procurations des contractans; qu'en conséquence de cette obligation, ils joignent à leurs grosses ou expéditions des copies de ces procurations qui justifient le pouvoir des contractans et sont regardées comme partie intégrante des actes; que, par suite, beaucoup de notaires regardent la grosse et la copie de la procuration comme ne faisant qu'un seul tout; qu'ils ne signent qu'une seule fois et au profit de la copie de la procuration; qu'à plus forte raison, l'huissier qui notifie copie de ces actes délivrés conjointement, peut les considérer aussi comme ne faisant qu'un seul tout et ne référer qu'une seule fois les signatures; qu'il suffirait qu'elles fussent référées à la fin de la copie des deux actes, pour qu'il ne fût pas permis aux époux Saint-Hérant de s'abuser au point de croire que la grosse délivrée en forme exécutoire ne fût pas authentique, puisqu'elle était dénuée des signatures des notaires, quand ces signatures se trouvaient au pied de l'annexe; qu'ainsi, l'omission d'une double copie des signatures n'est pas de nature à entraîner nullité, et que, dans l'espèce, l'huissier a suffisamment rempli le vœu de l'art. 673 c. pr. en les copiant une seule fois... »

Pourvoi des époux Saint-Hérant. — 1° Violation des art. 673 et 717 c. pr. En fait, dit-on, il est constant que la copie de l'acte du 10 déc. 1833, notifiée aux demandeurs en tête du commandement du 1er juillet 1837, ne mentionnait point les signatures apposées au bas de la grosse de cet acte par les notaires qui l'avaient reçu; qu'ainsi, sous ce rapport, la copie de cet acte n'était pas *entière*. Or, c'est là une contravention à l'art. 673, dont on ne saurait s'empêcher d'appliquer le texte précis, parce qu'il existerait tel ou tel usage contraire, ou sur le fondement d'un principe d'équité quelconque; les tribunaux ne peuvent s'ériger en législateurs. — On cite l'arrêt de Besançon du 18 mars 1808, et ceux de Bruxelles et de Riom indiqués dans le Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Saisie-imm., n. 258;

2° Violation des articles précités, ainsi que de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831 et de l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837, en ce que l'arrêt attaqué a validé la remise de la copie du commandement à l'adjoint du maire, quoique l'exploit ne fasse pas mention de l'absence ou de l'empêchement de ce dernier magistrat. — On invoque l'arrêt du 28 mai 1818: Dict. gén., *ibid.*, n. 292;

3° Violation des mêmes articles et de l'art. 28 de la loi du 25 ventôse an 11, en ce que la légalisation qui doit accompagner la signature du notaire pour faire foi hors du département de la résidence de ce dernier, fait nécessairement partie de l'acte, et que, dès lors, la copie qui ne mentionne pas cette légalisation est incomplète et nulle. — On reproduit les motifs du tribunal de première instance;

4° Violation des art. 681, 696 et 717 c. pr., et de l'avis du conseil d'État du 18 juin 1809, en ce que la cour royale a déclaré que l'original de la dénonciation de la saisie n'est soumis qu'à un simple enregistrement, quoiqu'il résulte des textes précités et notamment des considérans qui précèdent l'avis du conseil d'État, que cet original doit être enregistré *en entier*, c'est-à-dire par une transcription littérale et complète;

5° Violation des art. 687 et 705 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'il n'était pas nécessaire de notifier au saisi les seconde et troisième appositions de placards, quoique cependant l'art. 705, en ordonnant que ces appositions soient *justifiées dans les mêmes formes* que la première, semble se référer d'une manière générale aux dispositions de l'art. 687, sans aucune distinction.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les premier et troisième moyens: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la signature des deux notaires qui ont reçu l'obligation en vertu de laquelle le commandement a été signifié, est apposée à la copie de la procuration annexée à la copie de cet acte, en telle sorte que la copie de la grosse et la copie de la procuration ne forment qu'un seul tout, et qu'ainsi il a été satisfait, dans le commandement dont il s'agit, aux dispositions de la loi;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'art. 673 c. pr. prescrit que l'huissier fera viser le commandement par le maire ou par l'adjoint du domicile du débiteur, et qu'il a été satisfait à cette disposition, puisque l'arrêt constate que le commandement a été visé par l'adjoint séant à la maison commune; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun article du code de procédure n'astreint l'huissier qui reçoit le visa de l'adjoint à constater l'absence du maire; et enfin que, d'après l'art. 1030 du même code, il ne peut être prononcé d'autres nullités que celles qui sont établies par la loi;

Sur le quatrième moyen: — Attendu que si, aux termes des art. 677 et 680 c. pr., le procès-verbal de saisie doit être transcrit en entier tant sur le registre du conservateur des hypothèques qu'au greffe du tribunal où doit se faire la vente, il n'en n'est pas de même de la dénonciation de cette saisie; que l'art. 681, qui s'occupe spécialement de cet acte, n'en ordonne pas la transcription entière, mais se borne à en exiger le simple enregistrement; — Et attendu, en fait, que l'original de la dénonciation ayant été enregistré par extrait sur le registre du conservateur, cet enregistrement a rempli le vœu de l'art. 681;

Sur le cinquième moyen: — Attendu que, par les dénonciations et les significations qui lui sont faites en exécution des art. 681 et 687 c. pr., le saisi est mis à portée de surveiller toutes les opérations de la poursuite de saisie-immobilière, et que l'art. 705 de ce code ne prescrit pas, en termes exprès, que les seconde et troisième appositions de placards seront, comme la première, notifiées au saisi avec copie du placard; — Rejette.

Du 12 juin 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Jaubert, rap. - M. Gillon, av.-gén. - M. Ledru-Rollin, av.

MANDAT; COMPTE, IMPOSSIBILITÉ; CLERC, NOTAIRE. — OBLIG. SOLIDAIRE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; PUBLICATION, SIGNATURE; FRAIS. — RESPONSAB., SOL.

Un mandataire ne peut être tenu de rendre compte de sa gestion, lorsque, par l'effet des circonstances, ce n'est pas lui, mais son mandant, qui est resté nanti des pièces relatives à l'exécution du mandat, et qui seraient nécessaires pour établir et justifier le compte.

Un maître-clerc de notaire, chargé d'une partie de la comptabilité de l'étude, qui, à ce titre, a effectué des recettes et des paiemens, mais d'après les ordres et sous la surveillance de son patron lequel, à sa sortie de l'étude, a gardé toutes les pièces relatives à la comptabilité, ne peut être assujetti à rendre compte comme un mandataire ordinaire, dans les termes de l'art. 1993 c. civ. Il n'est responsable que des erreurs et des détournemens dont la preuve serait faite contre lui.

Celui qui a coopéré (point de fait qu'il appartient souverainement aux juges du fond de constater) à la publication d'un mémoire injurieux et diffamatoire, bien qu'il ne l'ait pas signé, peut être condamné solidairement avec le signataire aux dommages-intérêts auxquels cette publication donne lieu (C. 1382; L. 17 mai 1819, art. 23) (1).

Si, en droit, la condamnation aux dépens ne peut être prononcée solidairement, même dans le cas de dol et de fraude, cette règle cesse d'être applicable lorsque la condamnation aux dépens est prononcée pour tenir lieu de dommages-intérêts, ou comme le complément des dommages-intérêts accordés (C. 1202; c. pr. 130) (2).

(Bousseau, Jazerand et Girard *C.* Guesdon.)

Le sieur Guesdon avait occupé, de 1822 à 1827, l'emploi de premier clerc dans l'étude du sieur Bousseau, alors notaire à Nantes, et avait été chargé d'une partie de la comptabilité de cette étude.

En avril 1837, le sieur Bousseau, qui était déjà tombé en déconfiture depuis 1830, a actionné Guesdon (devenu notaire) pour se voir condamner : 1° à fournir paiement ou compte et justification de bon et fidèle emploi de la somme de 331,881 fr., à cause des erreurs par lui commises dans la comptabilité qui lui était confiée; 2° au paiement des intérêts de toutes les sommes qu'il aurait détournées; 3° au paiement de 100,000 fr. de dommages-intérêts.

A ces conclusions se sont joints les sieurs Jazerand et Girard qui, par acte du 14 fév. 1837, venaient de s'associer à Bousseau pour l'introduction de l'instance et le partage de ses résultats éventuels.

Guesdon a conclu au rejet de la demande intentée contre lui, à la condamnation solidaire des trois demandeurs à 20,000 fr. de dommages-intérêts, et à la suppression de deux mémoires publiés contre lui au procès et signés de Bousseau, comme étant injurieux et diffamatoires.

1er août 1837, jugement du tribunal de Nantes qui rejette la demande comme non justifiée, si ce n'est pour une somme de 357 fr. 28 c.; décharge Guesdon de l'obligation de rendre compte de sa gestion; — Ordonne la suppression des mémoires, et, pour tous dommages-intérêts envers le défendeur, condamne les demandeurs solidairement à la totalité des dépens. Les motifs de ce jugement, en ce qui concerne les conclusions tendant à reddition de compte, sont ainsi conçus : — « Attendu que, suivant la nature des choses et les conventions qu'on doit présumer être intervenues entre les sieurs Bousseau et Guesdon, au moment où il devint son clerc, on ne peut soumettre à l'obligation de rendre un compte, conformément aux art. 527 et suiv. c. pr., ledit Guesdon à raison du travail auquel il s'est livré de 1822 à 1827 dans l'étude de Bousseau; où, toujours sous sa surveillance et d'après ses ordres, il a fait des écritures sur ses registres et effectué des recettes et des paiemens; qu'on doit d'autant plus le décider ainsi, qu'aujourd'hui il y a plus de neuf ans que Guesdon est sorti de l'étude de Bousseau, où sont demeurées toutes les pièces qui auraient pu servir à expliquer les diverses opérations auxquelles il a pris part; — Attendu qu'un clerc, dans cette situation, peut seulement être responsable des erreurs et des détournemens dont la preuve serait faite contre lui; qu'il s'agit donc de rechercher si cette preuve a été faite contre Guesdon, etc. »

Appel principal de Bousseau, Jazerand et Girard; appel incident de Guesdon contre le chef qui ne lui a alloué que les dépens pour tous dommages-intérêts. — Guesdon demande aussi la suppression d'un nouveau mémoire produit dans l'intérêt des appelans.

7 avril 1838, arrêt de la cour royale de Rennes qui 1° confirme sur l'appel principal, en adoptant à cet égard les motifs des premiers juges; 2° faisant droit sur l'appel incident et corrigeant sur ce point, condamne *solidairement* Bousseau, Jazerand et Girard à 10,000 fr. de dommages-intérêts au profit de Guesdon; 3° ordonne la suppression du mémoire publié en appel; 4° enfin, condamne les appelans principaux, *aussi solidairement*, à tous les dépens de l'instance d'appel.

Pour justifier la condamnation aux dommages-intérêts et la solidarité qu'il prononce, cet arrêt considère : — « Que les mémoires produits par Bousseau, tant en première instance qu'en appel, sont injurieux et diffamatoires à l'égard de Guesdon; que Jazerand et Girard se sont associés à leur publication; que cette association résulte de l'acte du 14 fév. 1837, dans lequel ils s'obligent notamment à faire l'avance des frais de l'impression, à mille exemplaires, du premier mémoire; que tous les documens du procès prouvent que lesdits Jazerand et Girard font cause commune et agissent de concert avec Bousseau : d'où suit qu'ils sont responsables du méfait résultant de la publication desdits mémoires...; — Que tout démontre qu'en se rendant cessionnaires du procès actuel, avec stipulation de 20 p. 100 de prime sur les condamnations à obtenir contre Guesdon, et, en outre, avec garantie de l'existence de la prétendue créance de Bousseau jusqu'à la concurrence au moins de 2,000 fr. et des intérêts, ils n'ont été guidés que par la cupidité et l'intention coupable de spéculer sur la calomnie et le scandale; qu'une telle conduite (surtout à l'égard d'un fonctionnaire public) justifie la réparation civile réclamée contre eux par Guesdon, sauf à la cour à en arbitrer le *quantum*...; — Qu'il est de principe qu'en matière de délits et de quasi-délits, toute condamnation pour réparation civile et pour les dépens doit être prononcée par voie de solidarité contre tous ceux qui y ont pris part... »

(1) Voy. Dict. gén., v° Responsabilité, n. 128, 127, 135.
(2) Conf. Dict. gén., v° Frais et dépens, n. 105.

Pourvoi de Bousseau, Jazerand et Girard : — 1° Violation de l'art. 1993 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un clerc de notaire, chargé de la caisse et d'une partie de la comptabilité de l'étude, pouvait être dispensé de l'obligation de rendre compte, que la loi impose néanmoins à *tout mandataire* sans distinction;

2° Violation et fausse application de l'art. 1382 c. civ. et de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que les sieurs Jazerand et Girard ont été condamnés *solidairement* à la réparation de prétendues injures et diffamations contenues dans des mémoires judiciaires dont la production, la publication et la signature leur étaient étrangères;

3° Violation de l'art. 1202 c. civ., en ce que la cour de Rennes a méconnu le principe, plusieurs fois consacré par la cour suprême (V. notamment t. 37. 1. 473), qu'en matière civile la solidarité ne peut être attachée à une condamnation aux dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu, en droit que, s'il est vrai que tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, il faut, pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette règle, d'une part, qu'il y ait eu un mandat, et, d'une autre part, que le mandataire soit en possession des pièces relatives à l'exécution de son mandat, et qui seraient nécessaires pour établir et justifier le compte;

Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du jugement de première instance, a reconnu que Guesdon n'avait pas été mandataire de Bousseau, mais seulement clerc dans son étude, et qu'à ce titre il avait, d'après les ordres et sous la surveillance de Bousseau, fait des écritures sur ses registres et effectué des recettes et des paiemens, qui ne pouvaient entraîner de responsabilité que celle des erreurs et des détournemens dont la preuve serait faite contre lui; — Que l'arrêt attaqué constate, en outre, que, depuis plus de neuf ans, Guesdon est sorti de l'étude de Bousseau où sont demeurées toutes les pièces qui auraient pu servir à expliquer les diverses opérations auxquelles Guesdon avait pris part, et que, par la faute de Bousseau, demandeur, le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'établir sa défense; — Que, dans ces circonstances, la cour royale, en déboutant Bousseau de la demande en compte qu'il avait formée contre Guesdon, n'a violé ni l'art. 1993 c. civ, ni les principes relatifs au mandat;

Sur le 2e moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que Jazerand et Girard se sont associés à la publication des mémoires produits par Bousseau et qui ont été déclarés injurieux et diffamatoires envers Guesdon; — Qu'il a trouvé la preuve de cette coopération de Jazerand et Girard, dans les documens du procès, notamment dans la convention du 14 fév. 1837; — Que l'appréciation de ces documens était dans les attributions exclusives et souveraines des juges du fond, et qu'il ne peut en résulter aucune violation de loi;

Sur le 3e moyen; — Attendu que si, en droit, la condamnation aux dépens ne doit pas être prononcée solidairement, même dans les cas de dol et de fraude, cette règle cesse d'être applicable lorsque la condamnation aux dépens est prononcée pour tenir lieu de dommages-intérêts, ou comme complément des dommages-intérêts accordés; — Et attendu qu'il résulte du jugement de première instance confirmé, en ce point, par l'arrêt attaqué, que les dépens ont été accordés à Guesdon à titre d'augmentation de dommages-intérêts, et que, sous ce rapport, la condamnation aux dépens a pu, dans l'espèce, être prononcée solidairement contre les demandeurs; — Rejette.

Du 11 juin 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Gillon, av.-gén., c. conf. - M. Parrot, av.

TÉMOIN; REPROCHE; INTÉRÊT; COMMUNE; DÉLAI; — PRESCRIPTION; DOMAINE DE L'ÉTAT; DROIT PERSONNEL.

Le reproche contre un témoin, fondé sur son intérêt dans la contestation, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond, qui peuvent, suivant les circonstances, admettre ou rejeter la déposition du témoin (C. pr. 283) (3).

Spécialement, au sujet de la question de propriété d'une lande,

(3) Parmi les reproches qui peuvent être opposés à un témoin, la loi n'a point compris explicitement l'intérêt que ce témoin pourrait avoir à la contestation au fond. Mais un texte précis n'est pas nécessaire pour imposer aux juges l'obligation de repousser le témoignage suspect de l'intérêt personnel; il suffit du principe de droit commun que nul ne peut décider dans sa propre cause : au besoin, on pourrait, puisqu'il s'agit ici de matière civile où l'interprétation extensive est plus facilement admise, invoquer l'analogie résultant des dispositions qui permettent de récuser le juge intéressé dans les causes soumises à son tribunal (C. pr., art. 378). Il faut donc admettre comme constant que l'intérêt d'un témoin dans la décision à intervenir le rend reprochable. (Voy. *Dict. gén.* de M. A. Dalloz, v° *Témoin*, n. 53 et suiv.)

Mais, par cela même que la loi ne s'est pas expliquée, l'application du principe est hérissée de difficultés au milieu desquelles le magistrat marche embarrassé, obligé qu'il se trouve d'allumer lui-même le flambeau qui doit le guider. Ainsi, dès l'abord, il est arrêté par cette question délicate : quelle doit être la nature de l'intérêt opposable à la personne produite comme témoin? On admet généralement qu'il faut que cet intérêt soit matériel, c'est-à-dire qu'il n'engage pas seulement une affection, mais un droit, une espérance de bénéfice ou une crainte de perte, qu'il lèse ou qu'il serve la fortune, la possession, la propriété, la position de la personne; il faut de plus qu'il soit personnel à celui à qui on l'oppose, ou à ceux qui lui tiennent d'assez près pour s'identifier avec lui...

entre une commune et un particulier, une cour royale a pu, à son gré, admettre les témoignages de certains habitans de la commune et de leurs parens, et rejeter au contraire les dépositions des autres habitans et de leurs proches, comme ayant un intérêt dans la décision à intervenir, sans qu'il y ait ouverture à cassation (1).

On n'est plus recevable à reprocher un témoin, même pour cause de parenté, quand le reproche n'a pas été proposé avant la déposition, ni consigné sur le procès-verbal d'enquête... sauf le cas où ce reproche serait justifié par écrit. (C. pr. 270.)

Le moyen pris de ce qu'un immeuble, en tant qu'appartenant à l'État, n'a pu être prescrit que par une possession de quarante ans avant le code civil, ou de trente ans depuis ce code, est un moyen personnel à l'État, lequel, par suite, ne peut être invoqué entre particuliers qui ne tiennent pas leurs droits de l'État (2).

(Chamblant C. commune de Thenay.)

Les sieurs Chamblant venaient de faire creuser des fossés sur une lande située dans le territoire de la commune de Thenay. Cette commune a vu dans ce fait un empiètement et elle a actionné les sieurs Chamblant pour voir dire qu'en vertu d'une possession à titre de maître de plus de 30 ans, elle serait déclarée propriétaire de cette lande. — Une enquête a été ordonnée sur les faits de possession allégués. La commune a produit comme témoins la plupart de ses habitans et certains habitans des communes voisines, parens au degré prohibé de ces derniers. Les défendeurs ont proposé des reproches contre presque tous ces témoins, en ce qu'ils avaient intérêt dans la contestation, puisque, si la question de propriété était jugée en faveur de la commune, ils jouiraient par là du droit d'envoyer leurs bestiaux au pacage sur la lande litigieuse.

La cour royale de Limoges, par arrêt du 8 mars 1838, a admis les reproches vis-à-vis de quelques uns des habitans et de leurs parens; elle les a rejetés vis-à-vis des autres, *sans motif spécial*, en se fondant sur ce que, si l'on admettait tous les reproches en pareil cas, les communes seraient dans l'impossibilité de prouver leur possession.

Puis est intervenu un arrêt définitif à la date du 26 mars 1838, qui a déclaré que la commune avait prouvé sa possession trentenaire.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen (1er moyen contre l'arrêt du 8 mars 1838) : — Attendu, en droit, que, dans le cas où le reproche élevé contre un témoin appelé dans une enquête, ne repose pas sur un texte de loi qui interdise l'audition de ce témoin, mais seulement sur l'intérêt que le témoin reproché pourrait avoir à la décision à intervenir, il appartient à la cour royale d'apprécier souverainement les circonstances particulières desquelles résulterait cet intérêt du témoin et qui pourraient faire douter de la sincérité de son témoignage, et, par suite, de décider si sa déposition doit être admise ou rejetée; — Et attendu, en fait, que la cour royale, d'après l'appréciation qu'il lui appartenait de faire de l'intérêt de chacun des témoins reprochés au résultat du procès, a pu, comme elle l'a fait, rejeter quelques uns des témoignages ou y avoir égard, sans que la décision constituât aucune violation de la loi;.....

Sur le deuxième moyen (deuxième moyen contre l'arrêt du 8 mars 1838) : — Attendu que, d'après l'art. 270 c. pr., les reproches proposés contre un témoin doivent être proposés avant la déposition de ce témoin; qu'ils doivent être précisés pour que le témoin puisse s'expliquer sur les reproches et pour que les explications puissent, comme le sont les reproches, être consignées sur le procès-verbal; — Et attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le reproche de parenté avec eux, proposé par les sieurs Chamblant contre le témoin Pommeroux, n'a pas été articulé avant la déposition ni consigné sur le procès-verbal d'enquête; — Que, si l'art. 282 c. pr. admet une exception à l'art. 270, pour les cas où le reproche serait justifié par écrit, il n'est pas établi que les sieurs Chamblant eussent rapporté aucune preuve écrite du reproche dont il s'agit; que, dès lors, le moyen n'est justifié ni en fait ni en droit;

Sur le 3e moyen (1er moyen contre l'arrêt du 26 mars 1838) : — Attendu, en droit, que les exceptions personnelles ne peuvent être invoquées que par ceux en faveur desquels elles ont été établies; — Attendu que les sieurs Chamblant excipaient d'un droit personnel, qu'ils ne tenaient pas ce droit de l'État; — Que, dès lors, ils n'étaient pas fondés à exiger, comme l'État aurait pu le faire s'il eût été partie au procès, que la commune justifiât d'une possession de quarante ans avant le code civil, ou de trente ans depuis ce code, ni à invoquer la suspension de prescription établie, dans le seul intérêt de l'État, par la loi du 1er-6 juillet 1791; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour royale a fait une juste application des principes; — ..... Rejette.

Du 17 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Petit-de-Gatines, av.

La jurisprudence semble avoir procédé d'après ces règles. (Voy. *Dict. gén.*, v° *Témoin*, n. 86 et suiv.) Toutefois il reste encore des points douteux et controversés.

S'agit-il d'habitans produits comme témoins dans un procès qui intéresse leur commune? Plusieurs cours royales repoussent leur témoignage; la cour de cassation n'admet pas qu'ils puissent être reprochés. (Voy. *Dict. gén.*, n. 72 et suiv.) Il est bien entendu que, dans la pensée de la cour suprême, si la seule qualité d'habitant ne suffit pas par elle-même pour repousser une déposition comme intéressée, il n'en est plus de même si, outre l'intérêt indirect et général que le témoin peut avoir comme habitant, il a, de plus, dans l'affaire un intérêt direct et personnel. Cette dernière solution, appuyée sur un arrêt de la chambre des requêtes, du 2 déc. 1833 (*Dict. gén.*, n. 81), se justifie d'elle-même. — Quant à la non-reprochabilité des habitans de la commune, qui ne sont pas intéressés au procès autrement que comme habitans, elle est fondée sur la nécessité : n'est-il pas évident que l'on ne peut chercher ailleurs que dans la commune même les témoins des faits qui se sont passés ou perpétués dans son sein? Repousser leurs dépositions ce serait rendre, le plus souvent, impossible la preuve orale des droits de la commune. L'arrêt que nous recueillons ici confirme cette doctrine, puisqu'il admet le témoignage de ceux des habitans qui n'avaient pas été jugés reprochables pour cause d'intérêt dans la contestation.

Soit qu'il s'agisse d'un procès de particulier à particulier, soit qu'il s'agisse d'un différend né entre une commune et un particulier, ou entre deux communes, c'est donc l'intérêt personnel qui détermine l'admission ou le rejet du reproche. A qui appartient le droit de déclarer souverainement l'existence, et d'apprécier aussi en dernier ressort, la suffisance ou l'insuffisance de cet intérêt?

La cour de cassation attribue ce droit aux cours et tribunaux et ne se réserve pas celui d'examiner, de casser au besoin leurs décisions. L'arrêt actuel proclame ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux déjà reconnu par un arrêt précédent du 17 mai 1827. (*Dict. gén.*, *eod*, n. 8; arrêt conf. 39. 1. 266.)

Nous éprouvons quelque peine à souscrire à cet abandon du contrôle salutaire de la cour suprême, contrôle d'autant plus utile dans la question dont il s'agit, que la loi n'ayant pas explicitement prononcé, la jurisprudence des tribunaux est exposée à plus d'incertitudes et plus de déviations.—Pour donner à la solution d'une question aussi délicate une base large et solide, il faut remonter au principe que la cour de cassation, si elle n'est pas juge de la vérité des faits, l'est toujours de leur qualification légale qui constitue une question de droit. (Voy. observ. de M. A. Dalloz, v° *Cassation*, n. 701 et suiv.) Sur ce dernier point, les justiciables ne doivent pas avoir moins de garantie que sur le premier. Dans le cas d'attestation de faits faux, celui qui s'en plaint voit s'ouvrir devant lui la voie d'inscription de faux, de la requête civile, selon les circonstances : si les faits ont été mal qualifiés, un recours doit exister aussi, et il ne se trouve que dans la haute juridiction de la cour de cassation.

Voyez en effet ce qui se passera nécessairement chaque fois qu'il s'agira d'apprécier l'intérêt qu'on présentera comme cause de reproche d'un témoin. Les magistrats constateront les faits ou la qualité, d'où l'on induisait l'intérêt; de ces faits ils concluront, ou que l'intérêt allégué n'existe pas, ou qu'il existe. La constatation des faits est évidemment souveraine de la part des tribunaux et des cours royales; en doit-il être de même de la conséquence qui en aura été tirée? Le jugement ou l'arrêt qui décident qu'ils ne constituent pas ou qu'ils constituent l'intérêt du témoin, ne juge-t-il pas que ce témoin est ou n'est pas dans la position exigée pour qu'il puisse ou ne puisse pas être reproché, que son intérêt a ou n'a pas le caractère voulu par la loi ou par les principes?

Prenons un exemple : un propriétaire poursuit un manufacturier en réparation du dommage que lui cause la fumée échappée de ses ateliers. Un des voisins du demandeur est produit comme témoin; le défendeur le reproche, sous prétexte qu'il a intérêt à se plaindre du fait qui donne lieu au procès; ce reproche est écarté par le motif qu'il est constant que la fumée n'atteint pas et ne peut pas atteindre la propriété du témoin; qu'en conséquence il n'a point intérêt dans le jugement à intervenir. Dans ce cas, il est évident que le fait déclaré constant entraîne forcément la décision de la question d'intérêt; il n'en résulte pas moins que cette décision renferme virtuellement la solution de la question de droit; le juge prononce que l'état des choses ne caractérise aucun intérêt légal tel que celui qui pourrait fonder un reproche. Sans aucun doute, dans un cas pareil, la cour suprême rejettera le pourvoi, mais elle aura, du moins, usé de son droit et exercé son pouvoir, qu'elle abdiquerait en déclarant arbitraire et souveraine l'appréciation, faite par la cour royale, de l'intérêt du témoin.

Même dans l'hypothèse qui vient d'être posée, et où le fait semble dominer d'une manière absolue toute la solution, il y a, au fond, décision d'une question de droit; car les tribunaux rejettent implicitement l'intérêt éventuel qu'ils déclarent par là même insuffisant, et, d'un autre côté, ils jugent qu'il ne peut pas y avoir d'intérêt actuel.

Mais l'existence de la question de droit devient plus évidente dans les nombreuses hypothèses qu'il est aisé d'apercevoir. Ainsi, que ce soit un propriétaire voisin qui soit présenté comme témoin, et qui, reproché, oppose qu'il n'a pas d'intérêt, puisqu'il n'occupe pas les lieux; que ce soit un habitant quelconque qu'on prétende désintéressé, parce que l'inconvénient dont on se plaint ne l'atteint que rarement, ou qu'il s'en garantit par les précautions qu'il a prises, les constructions qu'il a faites, etc., alors, bien certainement, l'appréciation de l'intérêt prend un caractère légal qui en fait une question de droit. En effet, dans des cas semblables, le juge prononce si l'intérêt dont on excipe est réellement ou n'est pas de nature à fonder un reproche contre un témoin; ce n'est pas le fait qui est apprécié par là, c'est son caractère considéré dans ses rapports avec la loi ou les principes du droit. C'est ainsi que, lorsqu'on produit un acte comme constituant une vente, le jugement qui, en s'appuyant sur les faits, décide que ce n'est pas une vente, prononce sur une question de droit.

Afin d'appliquer d'une manière complètement exacte et rigoureuse ces idées à l'espèce qui nous fournit l'occasion de les développer, il faudrait connaître quels ont été les élémens de la cause qui ont déterminé la distinction faite entre les habitans d'une même commune, quant aux degrés divers d'intérêt qu'ils pouvaient avoir dans le jugement du procès. Quoi qu'il en soit, cette distinction même mettait la cour de cassation dans la nécessité de s'assurer si le caractère et les effets respectivement attribués à l'intérêt des deux classes d'habitans étaient conformes aux règles du droit. Elle ne devait pas, ce nous semble, accepter comme irréfragable la qualification des intérêts, telle que la cour royale l'avait faite. A. Grün.

(1) Voy. Dict. gén., v° Témoin, n. 72 et suiv.

(2) Cela ne semble pas susceptible de difficulté. — Voy. *suprà*, p. 237.

RENVOI, QUALITÉ.

La faculté accordée au ministère public et à la partie civile, par l'art. 192 c. inst. crim., de demander, avant tout débat, au tribunal correctionnel saisi d'un fait qui ne constitue qu'une contravention, le renvoi devant le juge de police, peut aussi être exercée par le prévenu (C. inst. crim. 192) (1).

(Min. pub. *C.* Ledent et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'art. 192 c. d'instr. crim., sainement interprété, il résulte que le prévenu cité devant le tribunal de police correctionnelle pour un fait qui, d'après l'acte de citation, ne constitue qu'une simple contravention de police, peut, avant toute instruction, demander son renvoi devant le juge de police ;

Que cette demande en renvoi ne lui est interdite que lorsqu'il a laissé ouvrir les débats ; qu'il ne pourrait alors, et quand il verrait sa condamnation imminente, décliner la compétence d'un tribunal ayant la plénitude de juridiction et devant lequel il aurait consenti à procéder ;

Que, si l'art. 192 n'autorise formellement que la partie publique et la partie civile à demander le renvoi, c'est que la citation devant le juge correctionnel étant leur propre fait, on aurait pu en tirer une fin de non recevoir contre leur demande , et qu'on ne peut pas induire de son silence à l'égard du prévenu, qu'il lui a refusé ce qu'il accordait aux autres parties ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le fait pour lequel citation avait été donnée devant le tribunal correctionnel, constituait une simple contravention de police, et que ce caractère ressortait des termes mêmes de la citation ; qu'il s'agissait en effet de la coupe d'un arbre dont la dimension donnée ne soumettait le prétendu contrevenant, d'après le code forestier, qu'à une amende inférieure à cinq francs ;

Qu'en prononçant en cet état, et avant tout débat, le renvoi demandé, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 192 précité, en a fait une juste application ; — Par ces motifs, rejette.

Du 8 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Ricard, rapp. - M. Hello, av.-gén.

FAUX ; EXPLOIT ; NOM SUPPOSÉ ; PRÉJUDICE, MENTION.

Il y a faux prévu par l'art. 147 du Code pén. dans le fait de prendre un faux nom dans les exploits, et même dans les actes d'avoué à avoué qu'on fait signifier à sa requête.

...Et, en cas pareil, il n'est pas exigé que les jurés constatent que le fait a causé ou pu causer un préjudice à autrui.

(Dubaret et la fille Louisa *C.* le Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que le crime de faux se commet, aux termes de l'art. 147 c. pén., par l'altération des clauses, déclarations ou faits que les actes ont pour objet de recevoir et de constater ; — Que, d'après l'art. 61 c. pr., les exploits d'ajournement doivent contenir les noms, professions et domicile de ceux à la requête de qui ils sont faits ; — Qu'il en est de même des requêtes et des actes d'avoué à avoué ; — Que ces divers actes, lorsqu'ils constatent faussement qu'ils sont faits à la requête de la personne y dénommée, contiennent donc un véritable faux qui, s'ils sont accompagnés d'une intention frauduleuse, prend le caractère de crime prévu par ledit art. 147 ;

Que les demandeurs ayant été reconnus coupables, Louisa, d'avoir faussement déclaré dans une requête, dans une assignation et dans des actes d'avoué à avoué, qu'elle était Louise Flore Lydie Tanevot, et Dubaret de s'être rendu son complice, ils ont dû être condamnés aux peines dudit art. 147 ; — Qu'il n'était pas nécessaire pour cela qu'il fût déclaré expressément par le jury que ces faits avaient causé ou pu causer un préjudice, ces actes étant de nature à produire des conséquences légales et à créer en justice des droits et des obligations réciproques. — Rejette.

Du 17 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Lucas, av.

TRAITÉ ; INTERPRÉTATION ; DROIT CIVIL ; ÉTRANGER ; AUBAIN ; SUCCESSION ; DROIT DES GENS ; PROPRIÉTÉ ; SÉQUESTRE ; FAIT DE GUERRE.

Les traités entre nations ne sont pas de simples actes administratifs et d'exécution ; ils ont le caractère de loi, et ne peuvent être appliqués et interprétés que par les autorités chargées d'appliquer toutes les lois dans l'ordre de leurs attributions (2).

Par suite, les tribunaux civils ont le droit d'interpréter les traités diplomatiques, toutes les fois que les contestations qui donnent lieu à cette interprétation ont pour objet des intérêts rentrant dans leurs attributions...

Ces traités doivent s'interpréter suivant les règles du droit sur l'interprétation des conventions, c'est-à-dire d'après l'ensemble des clauses et en recherchant la commune intention des plénipotentiaires contractans. Dans le doute, et à moins qu'il n'y ait des preuves irrécusables, on doit préférer l'interprétation qui concorde avec le droit civil et public du royaume, à celle qui créerait un droit privilégié et exceptionnel.

Spécialement, le traité du 30 mai 1814 entre la France et l'Angleterre, qui, par une clause secrète, a stipulé la remise de la terre d'Aubigny au duc de Richmond, doit être entendu en ce sens qu'on a stipulé, par cette clause, dans l'intérêt à la fois du duc de Richmond et de ses co-héritiers, conformément à la disposition générale du même traité qui restitue à tous les sujets anglais sans distinction les biens à eux appartenant en France, et nonobstant toute substitution prohibée par le droit français.

Le droit d'aubaine est facultatif pour le gouvernement ; tant que celui-ci n'en a pas réclamé l'exercice, l'État ne peut être réputé avoir été saisi ipso facto de la succession soumise à ce droit ; le gouvernement est même censé y avoir renoncé, lorsque, plus tard, il restitue aux héritiers du défunt les biens de ce dernier, frappés par le séquestre de guerre. (C. civ. 770.)

Le séquestre de guerre n'affecte que la jouissance et ne dépouille pas du droit de propriété (3).

Le droit des gens est impuissant pour régler la transmission des biens par voie de succession ; elle est exclusivement régie par le droit civil de chaque peuple, suivant la situation des biens.

Les tribunaux légalement saisis de l'action sont juges de l'exception, à moins que la connaissance ne leur en soit interdite par la loi (4).

La restitution par traité diplomatique, au profit d'un étranger, d'une terre située en France, lui donne-t-elle le droit de prendre le titre de duc qui était autrefois attaché à cette terre (5)?

(Fox, Bumbury et consorts *C.* Duc de Richmond.)

La terre d'Aubigny, dans le Berry, fut inféodée par Charles VII, en 1422, à Jean Stuart, seigneur écossais, qui avait rendu des services signalés à la France dans nos guerres nationales contre l'Angleterre. Cette inféodation, devenue caduque par l'extinction de la race masculine de Jean Stuart, en 1672, fut renouvelée l'année suivante par Louis XIV, en faveur de la duchesse de Portsmouth, dame française, née de Quéroel, « pour en jouir par elle, et, après son décès, par celui des fils naturels du roi de la Grande-Bretagne qu'il désignerait, et les descendans mâles en droite ligne de ce fils naturel. »

Charles II, roi d'Angleterre, désigna, pour succéder à la duchesse de Portsmouth, un fils naturel qu'il avait eu d'elle, nommé Charles Lennox, qui prit le titre de 1er duc de Richmond. Il jouit jusqu'à sa mort de la terre d'Aubigny, qui passa ensuite successivement à son fils aîné et à l'aîné de ses petits-fils, 2e et 3e ducs de Richmond.

Cette propriété a subi les vicissitudes de nos guerres et de nos révolutions. Séquestrée pendant la guerre dite de succession, elle fut rendue par le traité d'Utrecht ; séquestrée de nouveau en 1792, pendant les guerres de la révolution, on la restitua à la paix d'Amiens ; enfin elle fut frappée du séquestre de guerre prononcé sur les propriétés des Anglais en France, par le décret de Berlin du 21 nov. 1806.

A cette dernière époque, elle était possédée par le troisième duc de Richmond qui décéda le 19 décembre suivant, sans postérité, laissant pour héritiers naturels quatre sœurs et les enfans d'un frère-germain, décédé avant lui, dont l'aîné prit le titre de 4e duc de Richmond.

Survint le traité de paix du 30 mai 1814. L'art. 4 de ce traité stipulait, en termes généraux, en faveur des sujets britanniques, la main-levée du séquestre de guerre. Mais on ajouta une clause secrète relative à la terre d'Aubigny et qui était ainsi conçue : « Le séquestre sur le duché d'Aubigny et les biens qui en dépendent sera levé, *et le duc de Richmond remis en possession* de ces biens, tels qu'ils sont maintenant. »

Le 4e duc de Richmond réclama pour lui seul l'exécution de cette clause. Une ordonnance royale du 8 juillet 1814 et un arrêté du préfet du Cher, du 3 août suivant, l'envoyèrent en possession de la terre d'Aubigny. — Il est décédé en 1819, laissant pour unique héritier son fils, cinquième duc de Richmond, qui a continué de jouir exclusivement de cette terre.

Mais, en 1830, il a été actionné devant les tribunaux français en partage et en restitution des fruits par les représentans des quatre sœurs du 3e duc de Richmond, héritières de leur frère, conformément au code civil en vigueur au moment du décès.—A cette action, le défendeur opposait l'attribution nominale qui avait été faite à son père par la clause secrète du traité de 1814 et diverses autres exceptions qui ont été repoussées par jugement du tribunal de Sancerre, dont voici les principaux motifs :

« Attendu, sur la première question relative à la fin de non recevoir, qu'encore bien qu'il soit constant qu'à l'époque de l'ouverture de la succession du troisième duc de Richmond, en 1806, les Français ne pouvaient recueillir la succession de leurs parens en Angleterre ; que, par réciprocité, et d'après les dispositions de l'art. 726 du code civil, les Anglais, étaient déclarés incapables de succéder à leurs parens pour les biens situés en France, le droit d'aubaine n'étant ouvert qu'au profit de l'État, lui seul peut en réclamer l'exercice ; que l'incapacité résultant de la qualité d'étranger pourrait être également opposée au cinquième duc de Richmond qui l'invoque contre ses parens ; que les principes qui régissaient alors le droit d'aubaine ne sont pas applicables à la succession du troisième duc de Richmond ; — Attendu que ce droit a toujours été subordonné, en France, à la condition que l'étranger pourrait librement, jusqu'à sa mort, disposer de la propriété qu'il possédait en France, suivant la maxime : *Alienus liber vivit, servus moritur* ; qu'averti par la loi de cette faculté,

---

(1) Cette décision est contraire à la jurisprudence admise jusqu'à ce jour par la cour suprême. — Voy. Dict. gén., vis Renvoi, n. 128, et Compét. crim., n. 247 et 248. — Les auteurs sont divisés sur la question (*ibid.*, n. 249).

(2) V., sur la nature et la force des traités, Dict. gén., vo Lois, n. 182 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., vo Etranger, n. 40.

(4) Conf. Rec. pér. 37. 1. 440. Voy. toutefois, p. 361.

(5) La négative est soutenue par M. le procureur-général Dupin.

il avait à s'imputer de n'en avoir pas usé; mais qu'une pareille objection ne pourrait être faite au troisième duc de Richmond qui, par l'effet du séquestre, avait perdu la libre disposition du duché d'Aubigny; que ne pouvant le livrer et en garantir la jouissance, au moins actuelle et immédiate, il n'était pas libre d'aliéner à titre gratuit ou onéreux; qu'au surplus, il résulte du traité même du 30 mai 1814, que l'État, en levant le séquestre, a renoncé à exercer le droit d'aubaine sur la terre d'Aubigny; que, dès lors, le défendeur est lui-même sans qualité pour invoquer ce droit; — Attendu, sur la deuxième question, que, dans son texte littéral, le traité prédate lève le séquestre apposé sur la terre d'Aubigny et ordonne la remise de la propriété au duc de Richmond; que, quoique, par cette expression dénominative, on ne puisse entendre le troisième duc sur lequel le séquestre avait été apposé, puisqu'il ne pouvait être ignoré des plénipotentiaires que ce duc, leur collègue au ministère et à la chambre des pairs en Angleterre, était décédé depuis près de huit ans, il était de droit sous-entendu par la remise de la terre, ou *à ses héritiers*, d'après cet axiome : *Hæres substinet personam defuncti*; qu'au surplus si le traité ne dit pas qu'à défaut du troisième duc, ses représentans seraient appelés à en recueillir le bénéfice, c'est qu'on venait, dans un article précédent, de poser, d'une manière générale et absolue, le principe de la restitution en faveur des anciens propriétaires ou de leurs héritiers, et que cette disposition générale s'appliquait au duché d'Aubigny ni plus ni moins qu'aux autres cas de restitution; que la confiscation de la terre d'Aubigny, en vertu du décret de Berlin, du 21 novembre 1806, a pu être considérée comme une spoliation, et que le traité de Paris, de 1814, a pu ordonner la restitution de cette terre au propriétaire ou à ses ayant-droit, mais que l'on ne peut voir dans les termes de ce traité, tels qu'ils y sont exprimés, un statut personnel et rémunératoire en faveur du quatrième duc de Richmond seul; — Que la remise qu'on voulait opérer n'aurait pas été complète, si elle n'avait eu lieu qu'au profit d'un des ayant-droit; que le traité de 1814, entendu dans un sens aussi restreint, ne serait pas une restitution, une réparation, mais le maintien et la continuation d'une injuste spoliation, que cependant les hautes parties contractantes déclaraient vouloir faire cesser, après les événemens militaires qui l'avaient provoquée; que le même traité ne se lie qu'indirectement à la donation contenue dans les lettres-patentes de 1673, qui n'y est pas même rappelée; que cet acte de 1673 est un acte rémunératoire en faveur de la duchesse de Portsmouth; qu'il suffit de rapprocher la date du traité d'alliance de 1672 de celle de la donation, et de consulter l'histoire des deux peuples, pour avoir la conviction que c'était la récompense des services rendus à la France; que la dignité du donateur et le respect pour les convenances ont fait préférer de rattacher cet acte de 1673 à la donation faite en 1422, par Charles VII à Jean Stuart; mais que le premier de ces actes, où Charles II, roi d'Angleterre, n'est pas partie, dans lequel il ne figure que comme réclamant un bienfait considéré comme acte rémunératoire, n'est pas un acte politique qui doit être régi par le droit des gens; — Attendu que la succession du troisième duc de Richmond s'est ouverte le 19 décembre 1806; qu'alors la loi du 25 octobre 1792 avait aboli toutes les substitutions de quelque nature et à quelque titre que ce fût, et que cette succession, pour les biens situés en France, était régie par les lois françaises, d'après l'article 3 du code civil, et se trouvait dévolue par cinquième aux frères et sœurs du défunt ou à leurs représentans, aux termes de l'article 750 du code civil; — Que, dans le traité du 30 mai 1814, aucune expression n'induit à croire qu'il y a eu *dérogation aux principes d'une législation passée dans nos mœurs, ou un oubli de la dignité nationale* qui aurait eu l'effet d'assujettir une propriété située sur le sol de France, aux règles de la législation anglaise;... »

Appel de la part du duc de Richmond. — 11 mars 1835, arrêt infirmatif de la cour royale de Bourges qui déclare les héritiers non recevables dans leur action : « Considérant, porte cet arrêt, que le duc de Richmond a été mis en possession de la terre d'Aubigny, *en vertu d'une clause particulière et non par suite des dispositions générales du traité politique* intervenu entre la France et l'Angleterre, le 30 mai 1814, d'une ordonnance royale du 8 juillet suivant, et d'un arrêté du préfet du Cher du 3 août, même année, par procès-verbal du 30 nov. suivant; — Que les demandeurs prétendent qu'eux ou leurs auteurs avaient des droits d'hérédité communs avec le père du défendeur, sur la terre d'Aubigny, dont le duc de Richmond est décédé propriétaire en 1806, et que c'est en qualité de cohéritiers du duc de Richmond qu'ils réclament leur part héréditaire, suivant le droit civil français, qui régit les immeubles situés en France; mais que, lors même que ces droits seraient réels, la prétention que les demandeurs en font résulter serait repoussée, quant à présent, par le traité, l'ordonnance et l'arrêté ci-dessus datés, lesquels remettent purement et simplement au duc de Richmond seul la possession de la terre d'Aubigny; — Que la cour n'a pas le droit de modifier ces actes, ni d'en rechercher l'esprit; qu'elle doit s'en tenir à leur texte positif qui investit le duc de Richmond de la propriété de l'immeuble revendiqué, et qu'avant de se prévaloir de leur qualité prétendue ou réelle d'héritiers portionnaires du troisième duc de Richmond, en ce qui touche l'objet litigieux, les demandeurs doivent, *s'il est possible*, se faire relever, devant l'autorité compétente, de l'effet des actes plus haut mentionnés; — Que, jusque là, ces actes restent dans toute leur force, et sont un obstacle à l'exercice de leur action; — Que cette solution rend inutile l'examen de toute autre question... »

Tous les héritiers du 3e duc de Richmond n'avaient pas agi simultanément. Une instance distincte avait été introduite par quelques uns d'entre eux. — Sur cette seconde instance, il est intervenu, le 18 mars 1835, un second arrêt de la même cour royale qui a statué dans les mêmes termes que le premier.

Double pourvoi contre ces deux arrêts par tous les héritiers : — 1° Violation des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, en ce que, sous prétexte de se maintenir dans la limite de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, la cour royale a méconnu sa propre compétence, en refusant d'interpréter le traité de 1814, lequel a le caractère d'une loi et tombe ainsi sous l'appréciation des tribunaux; — 2° Violation dudit traité de 1814 et des art. 3, 745, 750 et 896 c. civ., en ce que la clause secrète relative à la restitution de la terre d'Aubigny ne doit pas être entendue dans le sens absolu que lui ont prêté les arrêts attaqués, et qu'en y voyant une attribution exclusive de cette terre au profit du duc de Richmond, ces arrêts ont contrevenu aux dispositions de loi qui règlent la transmission des biens par voie héréditaire, et le partage égal entre les cohéritiers. — Nous ne faisons qu'indiquer ces moyens, dont le développement se trouve soit dans les motifs du jugement de première instance, soit dans le réquisitoire que nous allons bientôt transcrire.

Pour le duc de Richmond, on répondait en substance : — On ne peut reprocher à la cour royale de Bourges d'avoir commis un déni de justice. Car, pourquoi a-t-elle refusé d'admettre les demandeurs à exercer leurs prétendus droits d'hérédité sur la terre d'Aubigny? C'est parce que le *texte positif* de l'article spécial du traité de 1814 en avait attribué la possession au quatrième duc de Richmond, et que ce traité, ainsi que l'ordonnance royale et l'arrêté préfectoral rendus pour son exécution, avaient remis *purement et simplement* au duc de Richmond *seul* la possession de cette terre. Lorsque ensuite la cour royale ajoute qu'elle n'a pas le droit de modifier ces actes ni d'en rechercher l'esprit, elle obéit à la règle : *cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.*

Le véritable sens des arrêts dénoncés étant ainsi fixé, il s'agit de savoir maintenant si, comme le prétendent les demandeurs, les tribunaux ont le droit d'interpréter les traités diplomatiques toutes les fois que la contestation s'agite entre parties privées. Un principe aussi absolu présenterait les plus graves inconvéniens dans certaines hypothèses, et notamment dans celle de la cause. Par le traité de 1814, la France a pris un engagement spécial envers l'Angleterre et envers le duc de Richmond dans l'intérêt duquel cette dernière puissance a stipulé. Or, si des individus non désignés dans ce traité, cherchant à recueillir en tout ou en partie le bénéfice de la stipulation, soutiennent qu'elle doit leur profiter et saisissent les tribunaux d'une demande pour faire accueillir cette prétention, quels ne seront pas les embarras suscités au gouvernement par une décision judiciaire qui, interprétant le traité dans le sens de la demande, deviendrait ainsi un obstacle insurmontable à l'accomplissement de l'obligation du gouvernement, au profit de celui dans l'intérêt duquel elle avait été souscrite? En pareille occurrence, il y aurait évidemment empiétement de l'autorité judiciaire sur les attributions du pouvoir exécutif, car l'exécution des conventions diplomatiques est sans contredit au nombre de ces attributions, et il n'est pas de matière où il importe plus essentiellement que le gouvernement soit libre et dégagé de toute espèce d'entraves. La cour royale de Bourges a dû éviter cet empiétement, et, en cela, elle a rigoureusement observé les principes sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Sans doute, un traité diplomatique n'est pas un acte émanant du pouvoir administratif proprement dit; mais, lorsque son exécution a directement pour objet le fait de l'administration, les tribunaux ne doivent pas moins s'abstenir d'apporter obstacle à l'action administrative qui y est intéressée. Le conseil d'État a lui-même toujours suivi cette distinction. (Voy. les arrêts du conseil rapportés dans le recueil de ces arrêts, 1823, p. 544 et 674; 1826, p. 717; 1835, p. 318.)

En second lieu, à supposer que l'interprétation soit admissible, où devra-t-elle conduire dans l'espèce? La clause additionnelle du traité de 1814 est on ne peut plus précise; elle investit nominativement le duc de Richmond, sans parler de ses cohéritiers. Dira-t-on, néanmoins, qu'elle n'est, quant à la terre d'Aubigny, que la reproduction de la disposition générale contenue dans l'art. 4? Mais comment supposer des surabondances et des inutilités dans des conventions internationales, toujours si nettes et si laconiques dans leur rédaction? N'est-ce pas, au contraire, le cas d'appliquer la maxime : *in toto jure generi per speciem derogatur?* — Au surplus, il reste une dernière question à examiner, celle de savoir si l'État avait le droit de consentir la remise, au duc de Richmond *seul*, de la terre d'Aubigny, et si, dès lors, la clause secrète est obligatoire pour les tribunaux. Pour qu'on pût décider cette question par la négative, il faudrait que les demandeurs eussent, comme héritiers du troisième duc, à l'époque de son décès, arrivé en 1806, des droits acquis sur la terre d'Aubigny. Or, jusqu'à la loi du 14 juillet 1819, et d'après les art. 11 et 726 combinés c. civ., les sujets anglais n'ont pu succéder en France, parce que les Français étaient exclus du droit de succéder dans la Grande-Bretagne; ainsi jugé par un arrêt du 6 avril 1819 (V. Dict. gén., v° Étranger, n. 85). Il suit de là que l'ouverture de la succession du troisième duc de Richmond, en 1806, n'attribuait aucun droit à ses héritiers naturels qui étaient tous Anglais comme lui. Cette succession fut dévolue à l'État, qui en fut investi par l'effet de la règle, *le mort saisit le vif*, sans qu'on puisse opposer celle, *nul n'est héritier qui ne veut*, car l'administration n'est pas maîtresse de faire l'abandon du droit de l'État; et il n'était besoin d'aucune formalité préalable, le droit d'aubaine n'étant subordonné à aucune

condition par le code civil, conforme en cela au droit ancien d'après le témoignage de Bacquet, qui dit : « Les biens des étrangers ou bâtards décédés étaient acquis au roi du jour du décès *ipso jure vel ipso facto*, sans autre formalité ou déclaration. » Si donc l'État était propriétaire de la terre d'Aubigny, lors du traité de 1814, il a pu valablement la restituer au duc de Richmond exclusivement, sans que les demandeurs puissent se prétendre dépouillés par là de droits quelconques qui leur fussent acquis.

L'importance des questions résolues, quoique plusieurs soient d'une application assez rare, nous engage à rapporter, presque dans son entier, le réquisitoire si vif et si pressant qui a été prononcé par M. le procureur-général Dupin :

« Messieurs, a dit ce magistrat, les avocats de cette cause ont eu raison de vous dire qu'il n'en est pas de plus importante, par les questions qu'elle présente sous le double rapport du droit privé et du droit public. Est-il permis à l'autorité judiciaire d'user d'interprétation dans les contestations qui naissent de l'exécution des traités? Et en les interprétant, en recherchant le sens et l'esprit des stipulations qu'ils renferment, ne doivent-ils pas plutôt préférer l'interprétation qui concorde avec le droit commun, et surtout avec le droit public du royaume, qu'une interprétation qui supposerait l'oubli et amènerait le renversement de tous les principes? Le tribunal de Sancerre, il faut le dire, a abordé ces questions et les a résolues avec une netteté et une fermeté qui lui font honneur. Mais malheureusement la cour d'appel s'est laissé surprendre par des scrupules qui l'ont détournée de la véritable solution. Elle a douté de son pouvoir! Elle n'a pas cru qu'il lui fût permis de faire pour la lettre des traités ce que chaque jour les tribunaux font sur le texte des lois. Et cependant, par une singularité qui frappe à la lecture de son arrêt, tout en proclamant son incompétence, elle paraît juger; elle ne prononce pas de sursis; elle n'accorde pas de délai pour recourir à cette interprétation qu'elle suppose ne pouvoir venir que d'un autre pouvoir que le sien. Elle statue, et encore, en statuant, elle n'ose pas juger le fond; elle se contente de déclarer les réclamans non recevables, ce qui toutefois suffit pour leur faire perdre leur procès.

« L'arrêt se trouve ainsi placé sous le coup alternatif de deux moyens, dont l'un doit nécessairement l'atteindre à défaut de l'autre : — 1° Ou la cour s'est crue incompétente en disant qu'à l'autorité administrative seule appartenait l'interprétation des traités; et, dans ce cas, son arrêt doit être cassé pour fausse application des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3 sur la séparation des pouvoirs publics; — 2° Ou elle a jugé de fait, en consacrant le droit du duc de Richmond, tel que le duc prétend qu'il résulte de la lettre du traité de Paris du 30 mai 1814, et en jugeant ainsi elle a faussement interprété et par conséquent violé ce traité lui-même, et, par suite, les art. 3, 745, 750 et 896 c. civ.

« Reprenons ces divers moyens : — Sur le premier, le principe de la séparation des pouvoirs est incontestable. Il existe une défense générale à chaque pouvoir d'usurper la compétence des autres autorités. La séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, et la défense qui leur est faite d'empiéter l'un sur l'autre, n'est qu'une des conséquences de la règle générale qui s'applique également au pouvoir législatif, à l'autorité militaire, à l'autorité religieuse.

« Quant aux traités, c'est une erreur de les confondre avec de simples actes administratifs. M. Henrion de Pansey, dont on a invoqué l'autorité, a raison de les placer dans une sphère plus élevée; ce sont des actes de gouvernement et de souveraineté.

« Les traités ont force de loi; et ce n'est pas même une simple assimilation, c'est une réalité, quand ils stipulent une abdication de territoire, une aliénation de domaine, un paiement de subsides; car, dans tous ces cas, notre constitution exige l'intervention et la sanction du pouvoir législatif; aussi est-il de règle que les traités doivent être promulgués au Bulletin des lois; ils obligent tous les citoyens, comme les lois elles-mêmes, et non pas à la manière des actes administratifs, qui n'obligent ou n'atteignent que ceux-là seulement qu'ils concernent.

« Les traités se trouvent ainsi placés au dessus de toutes les autorités, judiciaire, administrative ou autres. Leur exécution est dévolue, non pas à une seule de ces autorités, mais à toutes, chacune dans l'ordre de sa compétence. — L'exécution appartient à la diplomatie, quand un traité principal exige des conventions accessoires; vous en avez un exemple pour la Belgique, dans le traité des vingt-quatre articles, qui a nécessité tant de conférences et de protocoles subséquens. — L'exécution peut être confiée à l'armée, si on ne peut l'obtenir autrement; vous en avez un exemple dans le siége et la prise d'Anvers; l'expropriation a eu lieu *manu militari*. — L'exécution sera politique, s'il s'agit d'un traité d'alliance, d'un acte de médiation. Elle pourra exiger le concours de l'administration, si les actes sont de son ressort. Ainsi, par exemple, la convention postale conclue récemment avec l'Angleterre, sera exécutée par la direction des postes françaises.

« Mais il faut bien admettre aussi que l'autorité judiciaire aura sa part d'attributions dans l'exécution des *traités*, si à leur occasion il s'élève des contestations privées qui soient de sa compétence, telles que des questions de propriété, de famille, de succession ou autres de ce genre. Dans tous ces cas, il y a un recours nécessaire aux tribunaux du pays, recours quelquefois indiqué par le traité même, mais qui, en cas de silence sur ce point, n'en est pas moins une nécessité de droit, le cas échéant.

« Dans ces divers cas, l'interprétation et l'application des traités est dévolue à chaque autorité sous le point de vue qui lui appartient. Dans les questions internationales, on a recours à de nouvelles négociations qui ont pour issue la bonne foi ou la force; dans les questions d'intérêt privé, les parties et les tribunaux ont recours à l'interprétation doctrinale, non certes en vue de modifier en quoi que ce soit un traité dans ses effets politiques, nous sommes parfaitement d'accord sur ce point avec le défendeur, mais en vue d'appliquer les conséquences naturelles qui dérivent du traité, d'après son esprit, le sens logique de ses termes, et les maximes générales du droit; en un mot, en procédant comme on fait dans l'application des lois et des conventions qui en tiennent lieu.

« La jurisprudence en offre de nombreux exemples; ainsi, dans l'affaire Jauge, vous avez jugé, le 29 novembre 1834, que le traité de la quadruple alliance n'ayant pas été promulgué, les contraventions à ce traité, de la part d'un particulier, ne pouvaient pas donner lieu contre lui à une poursuite criminelle. En cela l'autorité judiciaire n'a pas altéré ni modifié ce traité, ni déclaré qu'on pût en rien le violer ou l'éluder. Mais, statuant sous le point de vue du droit criminel, qui était de son ressort, elle a appliqué le principe de droit que, pour obliger les citoyens, les traités, comme les lois, doivent être promulgués.

« Beaucoup d'autres arrêts ont consacré la compétence de l'autorité judiciaire, quant au droit d'interpréter les traités pour les appliquer aux diverses questions qui sont du ressort des tribunaux. (M. le procureur-général cite notamment les arrêts des 27 janv. 1807, 15 juillet 1811, 14 déc. 1816 et 17 mars 1830. Il rappelle en outre la disposition de l'art. 14 du traité d'Amiens, qui, précisément à l'occasion de la main-levée du séquestre de guerre, porte que : « La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens. »)

« Ainsi, reprend M. le procureur-général, la cour de Bourges pouvait et devait juger le fond du procès : ou pour le duc de Richmond, si elle partageait sa manière d'entendre le traité de 1814; ou pour ses cohéritiers, s'il apparaissait que leur réclamation fût fondée. C'était entre eux, comme simples particuliers, une pétition d'hérédité, une action en partage, un débat de propriété. La cour devait donc apprécier le droit et la qualité des parties; elle ne devait pas laisser la propriété incertaine....

« Sous ce premier rapport, celui de la propre compétence méconnue, le premier moyen de cassation nous paraît donc évidemment bien fondé.

« La transition entre ce moyen et celui qui va suivre se tire d'une objection qu'on s'est faite, en disant que le droit d'interpréter les traités peut bien s'appliquer à une clause générale, mais non à une clause spéciale qui, par sa précision, semble exclure entièrement le doute.

« Mais cette objection n'est au fond qu'une pétition de principe. Car, en soi, il n'est pas douteux que le séquestre ne dût être levé et le duc de Richmond remis en possession; mais une question non résolue par la clause secrète du traité, et qui devait l'être par la cour, était précisément celle de savoir si le duc de Richmond avait droit de garder la totalité des biens séquestrés à l'exclusion de ses cohéritiers, contrairement au principe général de restitution contenu dans l'art. 4; ou si une fois remis en possession comme héritier apparent, héritier plus diligent, ses cohéritiers avaient ou non le droit de lui demander partage comme sujets anglais réintégrés aussi bien que lui par l'art. 4. Ainsi la lettre de la clause secrète ne disait pas tout, puisqu'elle se taisait sur ce point; il fallait donc résoudre la difficulté, ou en accueillant l'interprétation des héritiers, ou en jugeant ouvertement et résolument dans le sens du duc de Richmond.

« De toute manière, le premier moyen reste donc fondé; et il n'y aurait pas lieu de passer à l'examen du second, si la cour se fût dessaisie, ou si elle eût prononcé un sursis. Mais comme à travers la contradiction qui se fait remarquer entre les considérans et le dispositif de l'arrêt attaqué, il résulte matériellement de la manière dont il est conçu, que la réclamation des héritiers se trouve écartée quoique sous la forme de simple fin de non recevoir, il en résulte aussi de fait que l'exécution du traité est consacrée dans le sens et avec l'interprétation qu'y attachait le duc de Richmond. Or, de là naît le second moyen de cassation que les demandeurs ont formulé en ces termes : — Violation du traité du 30 mai 1814, et des art. 3, 745, 750 et 896 c. civ.

« Pour apprécier ce moyen, voyons d'abord le texte même du traité : — Art. 4. « Il sera accordé, de part et d'autre, aussitôt après la ratification du « présent traité de paix, mainlevée du séquestre qui aurait été mis depuis « 1792 sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des « hautes parties contractantes ou de leurs sujets. » Et par une clause particulière, tenue secrète, car elle n'est insérée ni au *Bulletin des lois*, ni dans la collection de Martens, il est dit : « Le séquestre sur le duché d'Aubigny et les biens qui en dépendent, sera levé, et le duc de Richmond « remis en possession de ces biens, *tels qu'ils sont maintenant*. »

« C'est en présence de ces dispositions qu'il s'élève une question d'interprétation, non entre la France et l'Angleterre, dans un intérêt public, mais entre les divers héritiers du feu duc de Richmond, sur lequel le séquestre avait été apposé.

« Le duc de Richmond actuel dit : « C'est de moi personnellement que le traité a entendu parler; c'est de moi qu'on a dit que le duc de Richmond serait remis en possession du duché d'Aubigny, quoique je ne sois pas celui qui avait été dépossédé. — Mais c'est bien moi, et moi seul par droit de masculinité, comme succédant à un duché-pairie; je suis duc

de Richmond et d'Aubigny! Et qu'on ne s'en étonne pas; le gouvernement français a pu recréer ce privilége en ma faveur, en renonçant vis-à-vis de moi à l'exercice du droit d'aubaine, qui a seulement continué d'exclure mes cohéritiers. »

« Ceux-ci, au contraire, répondent au duc de Richmond : « Le traité de 1814 consacre une restitution et non pas un titre nouveau; il lève l'obstacle, l'embargo établi sur notre patrimoine; il n'en fait pas une attribution nouvelle. Si le propriétaire séquestré eût survécu, c'est à lui seul que la remise eût été faite; il est décédé, c'est à ses héritiers qu'il appartient de lui succéder; non pas à un seul, suivant l'ancien privilége de primogéniture et de masculinité, dès long-temps abrogé, mais à nous tous, par égale portion, suivant la loi en vigueur à l'époque du décès de notre auteur commun, c'est-à-dire suivant le code civil, puisque le troisième duc de Richmond est décédé en 1806. »

« Si la clause additionnelle du traité nomme le duc de Richmond, c'est par honneur, comme dans le traité d'Utrecht de 1713; mais ce n'est pas en vue de lui conférer d'autres ni plus grands droits que ceux qui lui appartiennent en réalité; c'est évidemment sauf le droit des tiers absens, une contre-lettre ne pouvant pas déroger au traité.

« Le droit de ceux-ci est de s'adresser à l'héritier apparent, à l'héritier le plus diligent, qu'ils trouvent en possession. En pressant la mainlevée du séquestre, cet héritier a agi pour toute l'hoirie; mais il doit partage aux autres, en vertu de l'art. 4 du traité qui a stipulé pour eux comme pour lui, et qui est le vrai siége de la restitution; et en vertu de la loi française appliquée, respectée, si on exécute le traité en ce sens; méconnue, violée, si on l'entend autrement.

« On ne peut pas faire que la question ne se présente ainsi : pétition d'hérédité; débat entre héritiers, dans leur intérêt privé, mais dépendant de l'interprétation des termes et de l'esprit du traité.

« Pour vérifier laquelle des deux manières d'entendre le traité est la meilleure, il faut voir les conséquences. Si, par l'une, tous les droits sont violés, apparemment ce n'est pas la véritable; si, par l'autre, tous sont conservés, c'est celle-là, certainement, qu'il faudra préférer.

« Or nous ne craignons pas de le dire, l'interprétation qu'on présente sous le nom du duc de Richmond serait injurieuse pour lui, pour l'Angleterre, pour la France......

« La terre d'Aubigny est terre de France; elle a été constamment régie par nos lois; elle ne peut pas être soustraite à leur empire. Ah! sans doute, il est des époques désastreuses où les peuples sont appelés à des sacrifices douloureux, où le territoire éprouve des retranchemens, où il faut céder des provinces! Elles passent alors sous l'empire d'autres Etats. Mais jamais une nation comme la France n'a pu être amenée à ce point d'accorder qu'une portion quelconque de son territoire serait régie par une autre loi que la loi française, et constituerait dans son sein une espèce d'*oasis étranger*. Ce serait abdiquer la souveraineté. C'est un sentiment que le tribunal de Sancerre a éprouvé, et qu'il a noblement exprimé dans un des considérans de son jugement, qui mérite d'être reproduit : « Attendu, y est-il dit, que, dans le traité du 30 mai 1814, aucune expression n'induit à croire qu'il y a eu dérogation aux principes d'une législation passée dans nos mœurs, ou un oubli de la dignité nationale, qui aurait eu l'effet d'assujettir une propriété située sur le sol de France aux règles de la législation anglaise. »

« Hâtons-nous de le dire, il n'est pas vrai qu'en aucun temps la terre d'Aubigny ait été soustraite à l'empire de notre législation et à ses vicissitudes. Dès l'origine, terre domaniale, elle n'a pu être conférée qu'à titre d'engagement, et avec la stipulation expresse de retour à la couronne. L'ancien duché d'Aubigny a été aboli comme fief, le 4 août 1789; aboli comme duché-pairie, le 19 juin 1790; il a cessé de pouvoir être transmis par ordre de primogéniture et de masculinité par la loi du 15 mars 1790; la substitution dont il était grevé a été abolie par la loi du 14 oct. 1792; et de ce moment le grevé, devenu propriétaire libre (arrêt de cassation du 19 niv. an 2), a transmis cette terre à tous ses héritiers indistinctement, avec droit de partage égal (loi du 17 nivôse). Si, par suite des événemens de la révolution, des droits attachés à cette terre ont été supprimés, si des portions en ont été détachées et ont été vendues nationalement, tous ces effets sont demeurés irrévocables. En nier la puissance, ce serait nier la puissance de la révolution elle-même, et contester ses résultats les plus éclatans. Voilà pourtant tout ce qu'il faudrait que l'article secret eût voulu abolir, pour qu'il fut possible de l'entendre et de l'appliquer comme le prétend le duc de Richmond, qui encore à présent se croit duc d'Aubigny! Messieurs, le roi de France n'a pu ni voulu tout cela, même en 1814; et c'est le cas de rappeler ici l'un des considérans de votre arrêt du 17 mars 1830, qui, par la rectitude du sens qu'il renferme et la précision avec laquelle il est exprimé, constitue une véritable maxime : « Attendu, y est-il dit, que les traités diplomatiques doivent être entendus dans un sens qui concorde avec l'ordre public établi chez les peuples contractans, et singulièrement avec leurs maximes de droit public, leur ordre de juridiction et le maintien des droits publics. »

« Si le gouvernement français avait eu les intentions qu'on lui suppose, il aurait fallu qu'une clause expresse du traité le dît pour qu'on pût le croire; il eût fallu le promulguer pour que les parties intéressées pussent réclamer. Singulièrement, pour refaire un duché et un duc d'Aubigny, il aurait fallu autre chose que le silence; il aurait fallu deux conditions : d'abord que l'Etat fût propriétaire des biens dont il allait disposer, et ensuite que le roi accordât de nouvelles lettres d'érection, dûment enregistrées en cour royale, après une vérification qui n'eût pas été exempte de difficultés. Sans tout cela, sans l'observation de toutes ces conditions, impossible de concevoir la reconstitution légale du duché d'Aubigny en France au profit d'un Anglais. C'est donc une faiblesse d'avoir laissé introduire le titre de *duc d'Aubigny* dans les qualités de l'arrêt de Bourges, comme c'est une inadvertance de la part des demandeurs en cassation d'avoir donné ce titre à leur adversaire en tête de leur mémoire imprimé. Le procureur-général proteste contre une pareille usurpation.

« Nous arrivons à l'objection tirée de ce que, en effet, l'Etat français aurait été propriétaire de la terre d'Aubigny par suite du droit d'aubaine; ce qui, suivant le duc de Richmond, aurait donné au gouvernement français la faculté de renoncer à l'exercice de ce droit, mais seulement en faveur de lui, duc de Richmond, et non en faveur de ses parens.

« Je réponds que, dans l'espèce, il n'y a jamais eu matière à exercer le droit d'aubaine, et cela par plusieurs raisons.

« 1° Dans les cas même où ce droit pouvait exister, il avait besoin d'être exercé judiciairement. Les anciens auteurs sont d'accord sur ce point, et c'est à tort que, dans le mémoire du duc de Richmond, on cite Bacquet : *du droit d'aubaine*, 4e partie, chap. 36, § 8, pour en induire « que les biens « des étrangers ou bâtards décédés étaient acquis au roi, *ipso jure vel* « *ipso facto*, sans autre formalité ou déclaration. » La citation est incomplète, et en ce sens elle est inexacte, car l'auteur dit aussitôt après et dans le même paragraphe : « Néanmoins *est besoin de déclaration judiciaire* « pour les aubaines, bâtardises et deshérences, comme pour les confiscations et amendes; autrement on ne pourrait obtenir de lettres probantes « en forme de don, ni les faire vérifier. » — Pourquoi? parce que les cours, gardiennes intelligentes de tous les droits, n'auraient pas vérifié un don emportant transmission d'une propriété prétendue acquise à l'Etat, avant l'accomplissement de toutes les formes propres à avertir les tiers qui auraient pu réclamer. Et précisément, dans l'espèce, il s'agirait d'un don que le gouvernement aurait fait de la terre d'Aubigny avant d'avoir satisfait aux conditions de publicité exigées, non plus seulement par l'ancien droit, mais remarquez-le bien, exigées par l'art. 770 c. civ., qui était la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession.

« 2° Un motif particulier se serait d'ailleurs opposé, à toutes les époques, à l'exercice du droit régalien de bâtardise et d'aubaine. En effet, les lettres-patentes de Louis XIV, de décembre 1673, constituant don de la terre d'Aubigny à la duchesse de Portsmouth, maîtresse du roi d'Angleterre, Charles II, portaient : « Qu'après elle, cette terre retournerait à celui des « enfans naturels de ce roi qu'il voudra nommer. » Ces lettres contiennent donc, par le fait, renonciation à exercer les droits d'aubaine et de bâtardise; car *donner et retenir ne vaut*; et c'eût été reprendre après avoir donné, que d'opposer à l'enfant naturel de Charles II la maxime : *Bâtards ne succèdent en France*; ou de dire à ses héritiers anglais : *Vous êtes étrangers, aubains*. Car c'est précisément en leur qualité d'Anglais que les lettres les appelaient à succéder. Elles contenaient donc de fait une exemption des droits dont il s'agit. Eh! qu'on ne dise pas avec le duc de Richmond, que l'exemption n'a dû s'entendre qu'en faveur des mâles appelés à la substitution! Oui, tant que ce mode de succéder a été admis; mais quand il a été changé par la loi, quand elle a appelé d'autres héritiers, quand elle les a appelés tous par égalité et non plus un seul par exclusion et par privilége, l'exemption, toujours subsistante, a profité à toute l'hoirie.

« 3° Aussi, à toutes les époques de guerre, quand l'Etat français a cru devoir faire main basse sur la terre d'Aubigny, on n'a pas procédé par voie de confiscation et de réunion au domaine, mais par forme de simple séquestre de guerre, qui, vous le savez, n'est pas dévolutif de propriété. (Vous l'avez jugé ainsi par arrêt du 11 déc. 1816, rendu à l'occasion du traité de Campo-Formio). Et en effet, le principe du droit des gens moderne, est que la guerre se fait d'Etat à Etat, et non aux particuliers. Il peut bien y avoir sur les biens de ceux-ci des actes de rigueur, des saisies, des représailles; mais à la paix tout est rétabli; on avait séquestré les biens, on les rend; à la main-mise succède la main-levée.

« 4° Ce séquestre lui-même était un obstacle à l'exercice du droit d'aubaine. Il était de principe, en effet, que l'aubain pouvait disposer de ses biens pendant sa vie, et que le droit d'aubaine ne pouvait s'exercer que sur sa succession. Le droit de vendre librement, en cas de guerre, leurs meubles et leurs immeubles dans un délai donné, avait même été formellement réservé en faveur des Anglais par l'art. 19 du traité d'Utrech. Or, le séquestre mettait précisément obstacle à cette disposition. Vainement, vous a-t-on dit à cette audience que, malgré le séquestre, le propriétaire aurait toujours pu vendre. Mais, je le demande, qui donc aurait osé acheter? Chez le peuple romain, on a vu vendre et acheter chèrement le champ sur lequel campait Annibal; mais il n'eût pas été aussi aisé de trouver acquéreur pour la terre d'Aubigny. Il n'y aurait donc pas eu de justice à déclarer le droit d'aubaine acquis dans cette situation. — Ainsi, quoique depuis 1792 jusqu'en 1814 beaucoup de propriétaires anglais, dont les biens avaient été séquestrés, fussent décédés, il n'y a pas d'exemples qu'à la paix on ait excipé du droit d'aubaine pour exclure leurs héritiers. Je me trompe, on a vu un seul exemple, mais dans lequel le fisc a succombé (1).

« 5° Enfin ajoutons que le traité de 1814 résiste complètement à cette

(1) Sur la plaidoirie de M. Quéquet, aujourd'hui membre de la cour.

idée de droit d'aubaine. Il suffit de relire l'art. 4, et de remarquer quelle est son étendue, son énergie. Dans les restitutions dont il parle, il stipule indéfiniment au profit des *sujets anglais* quels qu'ils soient; et celui de novembre 1815, dont l'art. 11 confirme celui de 1814, est bien plus explicite encore, puisqu'il stipule au profit des propriétaires confisqués et *de leurs héritiers ou ayant-cause*.....

« Que veut le duc de Richmond? Parce qu'il a fait insérer son nom dans une clause distincte, il veut que ce soit une dérogation au principe général de restitution posé par l'art. 4, au lieu d'en être seulement une application plus précise. Il veut être remis en possession non pas de la terre séquestrée en 1806, mais du duché constitué en 1673; s'il ne le peut absolument à titre ancien à cause de toutes les lois abolitives promulguées dans l'intervalle, il veut que ce soit à titre nouveau, et que ce duché ait été reconstitué par le seul effet du traité qui stipule la main-levée du séquestre, sans nouvelles lettres-patentes obtenues pour rendre la vie à un titre que nos lois avaient anéanti; il le veut ainsi au préjudice d'autrui, au préjudice du droit des tiers; en un mot, il réclame un privilége au lieu du droit commun; une succession masculine par ordre de primogéniture au lieu du partage égal, selon le code civil. C'est ainsi qu'il entend le traité, et que la cour de Bourges l'a entendu avec lui.

« Magistrats, cette interprétation n'est pas la vraie; elle choque notre droit public aussi violemment que notre droit privé. — Le traité de 1814 a été exécuté complétement par le gouvernement français dans sa partie politique, dans ce qui avait été promis de nation à nation, par le seul fait de la levée du séquestre. L'Etat a vidé ses mains, rendu les immeubles, payé les indemnités; à son égard, tout est consommé. Il n'y a pas à revenir, ni sur l'arrêté du préfet, ni sur le procès-verbal de remise en possession. Ces actes secondaires étaient du ressort de l'administration; elle seule pouvait les faire; jusque-là tout est bien.

« Mais une fois le duc de Richmond en possession, le gouvernement français n'est pas son garant; s'il a des créanciers, s'il a des cohéritiers, entre eux le débat, *forum et jus*. C'est là une question privée, du ressort de l'autorité judiciaire, que les gouvernemens n'ont pas eu à prévoir, à examiner, ni à discuter, et à laquelle ils n'ont pas pu porter préjudice. C'est le sens de cette vieille formule, souvent exprimée, toujours sous-entendue : « Sauf en autres choses notre droit, et celui d'autrui en toutes. »

« Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

ARRÊT. (sp. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et celle du 16 fructidor an 3; — vu les art. 3, 745, 750, 896, 1156, 1158 et 1161 c. civ.; l'art. 4 des clauses additionnelles au traité du 30 mai 1814, et les art. 1 et 5 de la Convention du 20 nov. 1815; — Sur la 1re branche : Attendu que le défendeur, assigné à fin de partage de la terre d'Aubigny, et de restitution des fruits et indemnités perçus tant par lui que par le quatrième duc de Richmond, son père, a opposé, comme principale exception, la clause secrète du traité du 30 mai 1814 portant : « Le séquestre « apposé sur le duché d'Aubigny et sur les biens qui en dépendent, sera « levé, et le duc de Richmond sera remis en possession de ces biens, tels « qu'ils sont actuellement »; — Que le défendeur ayant tiré de cette clause la conséquence qu'il avait été investi de la propriété exclusive de cet immeuble par les conventions diplomatiques de 1814, et les demandeurs ayant contesté cette interprétation, la première question à résoudre dans le procès était celle relative au sens véritable, et aux effets de la stipulation ci-dessus transcrite;

Attendu que les tribunaux, légalement saisis de l'action, étaient nécessairement juges compétents de l'exception, à moins que la connaissance ne leur en fût interdite par une disposition de la loi; — Que le défendeur invoque inutilement le principe qui défend à l'autorité judiciaire l'interprétation des actes administratifs; que les traités passés entre les nations ne sont pas de simples actes administratifs et d'exécution, qu'ils ont le caractère de lois et ne peuvent être appliqués et interprétés que dans les formes, et par les autorités chargées d'appliquer toutes les lois dans l'ordre de leurs attributions, toutes les fois que les contestations qui donnent lieu à cette interprétation, ont pour objet des intérêts privés; que l'action des demandeurs, fondée sur la qualité d'héritiers, élevait des questions de successibilité et de propriété privée, qui étaient attribuées par la loi au pouvoir judiciaire;

Attendu que les arrêts attaqués, au lieu de prononcer sur ces questions en déterminant le sens réel de cette clause, qui n'avait jamais été publiée, ni insérée au bulletin des lois, ont déclaré que la cour royale n'avait pas le droit de rechercher l'esprit du traité, et que les demandeurs devaient se faire relever, devant l'autorité compétente, de l'effet de cet acte, avant de se prévaloir de leur qualité prétendue ou réelle d'héritiers portionnaires du 3e duc de Richmond; qu'il résulte de ces motifs que la cour royale a refusé de prononcer, tant sur l'action principale et sur la qualité d'héritiers qui en était le principe, que sur l'exception et le sens de la clause; qu'elle a renvoyé sur tous ces points, dont elle était régulièrement saisie, devant une autre autorité qu'elle n'a pas indiquée; que les demandeurs seraient privés, par ce renvoi, de tout moyen d'obtenir une décision légale sur leur action;

Attendu que l'ordonnance royale du 8 juil. 1814, et l'arrêté préfectoral du 3 août suivant, ne sont que des actes d'exécution du traité et de l'obligation que l'art. 4 des clauses additionnelles, imposait à chacune des puissances contractantes de lever les séquestres respectivement apposés; qu'ainsi ces actes, qui n'ont rien ajouté au traité, avec lequel ils s'identifient, ne peuvent être considérés comme des actes rentrant dans l'exercice du pouvoir administratif, dont la connaissance est interdite aux tribunaux;

Sur la 2e branche : Attendu que les arrêts dénoncés, après avoir, dans leurs motifs, déclaré l'incompétence des tribunaux, et prononcé le renvoi devant une autre autorité, ont cependant déclaré les demandeurs non recevables dans leur action, par la raison que le traité investit le défendeur de la propriété de l'immeuble revendiqué; que les motifs de ces arrêts et leurs dispositions impliquent contradiction; qu'ils ont, en outre, méconnu : 1° le texte des lois qui régissent les immeubles situés en France, et leur transmission par voie héréditaire; 2° le véritable sens du traité et de la clause secrète; 3° les règles établies par le code civil sur l'interprétation des conventions; — Qu'en effet, la terre d'Aubigny, étant située en France, était régie, dans la succession du 3e duc de Richmond, par la loi française; que les substitutions étant abolies, et les priviléges d'aînesse et de masculinité supprimés, tous les héritiers de ce duc étaient appelés à recueillir cette propriété par égales portions, et en ont été investis par la seule force de la loi; que le défendeur ne peut invoquer le droit des gens pour s'attribuer un droit exclusif; que la transmission des biens, par voie de succession, est réglée par le droit civil de chaque peuple; — que le défendeur n'oppose pas avec plus de succès le séquestre apposé sur cette terre, et le droit d'aubaine; que le séquestre de guerre n'a affecté que la jouissance et n'a pas dépouillé les héritiers du droit de propriété; — que le droit d'aubaine, appartenant, en 1806, au gouvernement seul, était purement facultatif; qu'à aucune époque le gouvernement français n'en a réclamé l'exercice contre les héritiers du 3e duc de Richmond; qu'il a exprimé, par le traité de 1814 et par la convention du 20 nov. 1815, la volonté de restituer à tous les sujets du royaume britannique la possession entière des biens et créances qui leur appartenaient, soit de leur chef, soit comme héritiers; que les art. 1 et 5 de la convention de 1815 placent sur la même ligne les anglais qui ont été atteints par le séquestre et leurs héritiers ou ayant-cause; que, par ces dispositions, le gouvernement français a renoncé au droit d'aubaine sur les biens frappés du séquestre de guerre; qu'ainsi, les représentans des quatre sœurs du duc de Richmond sont fondés à exercer les droits héréditaires, dont elles avaient été saisies, par la loi française, sur la terre d'Aubigny;

Attendu qu'elles n'ont pas été dépouillées de cette propriété par les conventions diplomatiques de 1814; que l'art. 4 des clauses additionnelles au traité du 30 mai, porte qu'il sera accordé, de part et d'autre, main-levée du séquestre qui aurait été mis, depuis 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes, *ou de leurs sujets*; que cette convention était générale et embrassait tous les séquestres de guerre respectivement apposés; qu'elle avait pour objet de rendre une justice égale, soit à ceux qui avaient été atteints par cette mesure, soit à leurs héritiers, et de leur remettre la possession des biens séquestrés, suivant leurs droits; que ce but était la pensée principale et l'esprit de cet article;

Attendu que la clause secrète, relative au domaine d'Aubigny, lors même qu'elle aurait été promulguée, n'aurait pas dérogé à l'article précité; qu'en effet elle a disposé que le séquestre serait levé, et que le duc de Richmond serait remis en possession; que la première partie de cette clause est la copie fidèle de l'art. 4 précité; que la seconde partie indique clairement que la remise à effectuer se réfère à la possession qui avait précédé le séquestre, et que la clause entendait rétablir dans les mains des propriétaires anciens, ou de leurs héritiers;

Attendu que, si le texte de cette stipulation laissait quelque doute sur son véritable sens, il serait dissipé par les règles du droit sur l'interprétation des conventions; que la première est de rechercher la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; qu'il est impossible de supposer que l'intention des plénipotentiaires ait été de régler des droits de succession entre cohéritiers, d'attribuer à l'un la propriété intégrale de la terre, à l'exclusion des autres, sans aucune indemnité pour ces derniers; que cette attribution au 4e duc de Richmond seul, aurait été une dérogation à la législation française, et aurait créé en France une propriété régie par un droit privilégié et exceptionnel; qu'une pareille intention qui serait en opposition avec toutes les dispositions du traité, ne pourrait être admise sans des preuves irrécusables; qu'elle aurait été exprimée en termes positifs si elle avait existé; — que toutes les clauses devant s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier, la clause secrète doit être entendue dans le sens d'une remise en possession en faveur de celui qui avait joui, ou de ses héritiers, conforme à l'esprit du traité; — que cette remise n'étant pas un acte de munificence, mais un acte de justice rigoureuse et réciproque, il est dans la nature du traité qu'elle soit faite à tous les héritiers de celui sur lequel le séquestre avait été établi; — que les traités diplomatiques doivent être entendus dans le sens qui les met en harmonie avec le droit civil et public admis chez les peuples qui contractent; que l'interprétation, donnée à la clause par les arrêts attaqués, la mettrait en opposition avec toutes les lois tant du droit civil que du droit public français; — que ne désignant pas nommément le duc de Richmond qui serait remis en possession, la clause n'a pu avoir en vue que celui qui avait été dépouillé, ou ses représentans; qu'en admettant que le 4e duc a été indiqué pour recevoir la remise, ce serait tant pour lui que pour ses cohéritiers;

Attendu que, dans tous les cas, la clause est bornée à la remise de la possession, qu'elle laisse les droits de propriété réglés par le droit com-

mun, sans leur porter aucune atteinte; — qu'il résulte des considérations qui précèdent que les arrêts attaqués, en refusant d'apprécier les droits des parties, d'après l'interprétation des conventions diplomatiques, et en décidant que le texte apparent de ces conventions avait dépouillé les héritiers du 3e duc de Richmond de leurs droits sur la terre d'Aubigny, ont violé et faussement appliqué les lois précitées; — Joint les deux pourvois, attendu leur connexité; — Casse.

Du 24 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Tripier, rapp. - M. Dupin, pr.-gén., c. conf. - MM. Galisset et Moreau, av.

SUBROGATION; INTERPRÉTATION; HYPOTHÈQUE LÉGALE; RENONCIATION TACITE.

La subrogation conventionnelle au profit d'un tiers qui désintéresse un créancier, est suffisamment stipulée, lorsqu'il est dit dans la quittance, qu'au moyen du paiement, celui qui l'effectue se trouve subrogé *dans les droits du créancier; on dirait en vain que cette locution n'indique pas en termes assez* exprès l'intention *du créancier de subroger le tiers dans ses droits* (c. civ. 1250.) (1).

La femme commune qui, en contractant une obligation solidaire avec son mari, laisse hypothéquer, à cette obligation, les immeubles grevés de son hypothèque légale, est censée, par là, renoncer aux effets de cette hypothèque vis-à-vis du créancier. Par suite, les subrogations dans son hypothèque légale, par elle consenties ultérieurement, ne peuvent nuire aux droits de ce créancier (c. civ., 1251, 1431.) (2).

(Duchateau C. Gaudy et Boutroux.)

Par acte d'échange du 19 oct. 1829. les sieur et dame Dupuis se reconnurent débiteurs d'une soulte de 1,200 fr. envers le sieur Gaudy, qui leur cédait en contre-échange le domaine de Bellevue, et s'engagèrent solidairement, tant au paiement de cette soulte qu'à l'exécution des diverses clauses de l'acte, engagement à raison duquel ils consentirent hypothèque sur les biens échangés. Le 9 déc. suivant, ils souscrivirent au sieur Duchateau une obligation de 3,000 fr., pour sûreté de laquelle ils affectèrent hypothécairement le domaine de Bellevue. En même temps, la dame Dupuis déclara subroger Duchateau dans son hypothèque légale.

Plus tard, un sieur Daguet, créancier inscrit avant Gaudy et Duchateau, ayant fait pratiquer une saisie immobilière sur le domaine de Bellevue, le sieur Boutroux remboursa ce créancier, suivant deux quittances des 23 août et 5 sept. 1834, qui portent l'une et l'autre la stipulation suivante: « Au moyen de ce paiement, M. Boutroux *se trouve*, aux termes de « l'art. 1251 c. civ., *subrogé* dans tous les droits de Daguet, résultant, etc. »

Cependant la vente fut poursuivie et un ordre ouvert sur le prix. — Dans cet ordre, Boutroux demanda sa collocation comme subrogé aux droits de Daguet. Gaudy, de son côté, soutint qu'il devait être colloqué par privilége et avec subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Dupuis, 1° pour les 1,200 fr. montant de la soulte convenue lors de l'échange, et 2° pour 4,500 fr. de dommages-intérêts ayant pour cause l'inexécution des conditions du contrat, et qui lui avaient été adjugés par un jugement de condamnation contre les époux Dupuis. — Ces collocations étaient contestées par Duchateau qui disait, quant à Boutroux, que la subrogation conventionnelle qu'il invoquait ne résultait pas des quittances par lui produites; et quant à Gaudy, qu'il ne pouvait réclamer une collocation privilégiée que pour le montant de la soulte de 1,200 fr. Duchateau ajoutait qu'il avait seul le droit de se prévaloir de l'hypothèque légale de la dame Dupuis, en vertu de la subrogation expresse qui lui avait été faite par l'acte du 9 déc. 1829.

Ces difficultés ayant été portées à l'audience, par suite d'un contredit consigné sur le procès-verbal du juge-commissaire, un jugement du 20 août 1836 a déclaré, 1° que les quittances de Boutroux stipulaient suffisamment en sa faveur une subrogation conventionnelle dans les droits de Daguet désintéressé par lui; 2° que Gaudy ne pouvait se dire subrogé dans l'hypothèque légale de la femme pour sa créance de 4,500 fr., et qu'il n'avait privilége que pour la soulte de 1,200 fr.

Appel de Gaudy contre le second chef de ce jugement, et de Duchateau contre le premier.

24 juillet 1837, arrêt de la cour royale de Paris qui confirme à l'égard de Boutroux, et, à l'égard de Gaudy, décide qu'il a droit à l'hypothèque légale pour sa créance de 4,500 f. Voici les motifs de cette dernière décision: — « Considérant que, par l'acte d'échange du 19 oct. 1829, la dame Dupuis s'est obligée, solidairement avec son mari, à l'exécution dudit contrat; qu'elle a, de plus, consenti à ce que les immeubles cédés en échange et contre-échange fussent affectés et hypothéqués à l'exécution de toutes les clauses et conditions stipulées audit acte; — Considérant que la femme qui s'engage solidairement avec son mari envers un créancier ne peut conserver la faculté de rendre sans effet son obligation par la cession qu'elle ferait postérieurement à des tiers de son hypothèque légale: — Que son engagement solidaire emporte au profit du créancier une renonciation aux effets de l'hypothèque légale jusqu'à concurrence de la dette; — Considérant que, la femme qui s'engage solidairement avec son mari n'étant réputée à l'égard de celui-ci s'être obligée que comme caution, la femme Dupuis peut exercer les droits de la caution, poursuivre en justice pour le paiement de la dette, c'est-à-dire qu'elle pourrait exiger une indemnité pour laquelle elle a contre son mari l'hypothèque légale à partir du jour de l'obligation; que Gaudy peut exercer ce droit aux lieu et place de la femme Dupuis, de préférence aux créanciers, au profit desquels celle-ci n'a fait l'abandon de son hypothèque légale que depuis le 19 oct. 1829, etc. »

Pourvoi de Duchateau. — 1° (Relativement à Boutroux) Violation des art. 1250 et 1251. c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter une subrogation conventionnelle dans les droits d'un créancier, au profit d'un tiers qui l'a désintéressé, de la seule mention contenue dans la quittance, qu'au moyen du paiement ce tiers *se trouve subrogé*, etc. — Ces dernières expressions, dit-on, ne peuvent convenir qu'à une subrogation légale qui ne pouvait exister dans l'espèce. Elles supposent que le créancier n'avait pas la *volonté* de subroger, mais qu'il pensait seulement que la subrogation s'opérait de plein droit. Or l'intention du créancier devait être formulée en termes exprès. La subrogation est de droit strict, et, dès lors, on ne peut la suppléer par voie d'interprétation.

2° (Relativement à Gaudy) Violation des art. 1431, 2032 et 2042 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'engagement solidaire, avec affectation d'hypothèque, souscrit par la femme, conjointement avec son mari, emporte renonciation de sa part à son hypothèque légale sur les immeubles affectés à l'obligation, jusqu'à due concurrence. — La solidarité doit être restreinte dans ses effets légaux; on ne saurait lui donner l'extension que lui prête la cour royale. Entre deux codébiteurs solidaires, autres que mari et femme, dont l'un aurait hypothèque sur l'autre, la thèse de la renonciation tacite à cette hypothèque serait insoutenable; entre mari et femme, la position ne peut être différente. — L'objection prise de ce que la femme ne peut, par une cession ultérieure de son hypothèque, rendre sans effet l'obligation par elle contractée, est une pétition de principe; c'est résoudre la question par la question. La seconde objection tirée de ce que les créanciers ont le droit de demander l'indemnité due à la femme, qui n'a pu s'obliger que comme caution (art. 1431), repose sur une proposition qui est vraie; mais les créanciers ne peuvent exercer que des droits qui appartiennent encore à la femme et qu'elle n'a pas aliénés: ici, la dame Dupuis avait aliéné son hypothèque légale. Dans tous les cas, le droit conféré aux créanciers du débiteur par l'art 1166 c. civ., ne peut être exercé que concurremment entre eux et sans qu'ils puissent jamais, dans ce cas, invoquer une cause quelconque de préférence, les uns sur les autres.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu, en fait, que les quittances des 23 août et 5 sept. 1834 sont authentiques; qu'elles constatent le paiement fait par Boutroux à Daguet (ou à son fondé de pouvoir) en espèces délivrées à la vue des notaires soussignés; qu'elles expriment formellement que le sieur Boutroux se trouve subrogé (au moyen de ce paiement) aux droits du sieur Daguet; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, en droit, dans de pareilles circonstances, que la subrogation conventionnelle réclamée par Boutroux en vertu desdites quittances, était valable comme remplissant les conditions exigées par la loi, loin d'avoir violé les articles invoqués, a fait au contraire des principes sur la matière une juste application;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la dame Dupuis, non seulement s'était engagée envers Gaudy, solidairement avec son mari, par le contrat d'échange du 19 oct. 1829, mais qu'elle avait de plus consenti que les immeubles cédés en échange (le domaine de Bellevue par conséquent), fussent affectés hypothécairement à l'exécution de toutes les clauses stipulées dans ledit contrat; — Et qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même, que cette obligation hypothécaire s'est réalisée, lors de la transcription dudit acte d'échange (du 19 oct. 1829), par inscription d'office prise conformément aux clauses dudit contrat; — Qu'en cet état de choses, l'arrêt attaqué déclare, en droit, qu'une femme ainsi engagée avec son mari (solidairement et hypothécairement) n'a pu conserver la faculté de rendre sans effet son obligation par la cession postérieure à des tiers de son hypothèque légale; — Que, dans tous les cas, la dame Dupuis n'ayant pu s'engager solidairement avec son mari qu'en qualité de caution, aurait, à ce dernier titre, son hypothèque légale à faire valoir, et que Gaudy, créancier de ladite dame, pourrait, en cette qualité, exercer les droits de sa débitrice, et obtenir ainsi la préférence sur les créanciers inscrits à une date postérieure au 19 oct. 1829, même pour les 4,500 fr. de dommages-intérêts;

Attendu que, par cette décision en droit, fondée sur des faits qu'elle avait souverainement le droit d'apprécier, et qui d'ailleurs sont constans au procès, la cour royale de Paris n'a pu violer aucun des articles de loi invoqués contre son arrêt; — Rejette, etc.

Du 4 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Félix Faure, rapp. - M. Hervé, av.-gén. - M. Bénard, av.

PROCÈS-VERBAL, CONTRIB. INDIRECTES, DÉLAI.

En matière de contributions indirectes, l'inscription de faux contre le procès-verbal des employés est recevable, bien qu'elle n'ait pas été formée à la première audience indiquée par l'assignation, *si l'affaire n'ayant pas été appelée à cette audience, le prévenu a déclaré son inscription de faux à la première audience où le tribunal a pu l'entendre.* (Décr. 1er germ. an 13, art. 40.)

(Contrib. indir. C. Aiglon.)

Cette décision, rendue en audience solennelle, contrairement au premier arrêt émané, dans l'espèce, de la chambre criminelle (V. 38. 1. 123),

---

(1) Voy., en ce sens, Dict. gén., de M. A. Dalloz, v° Subrogation, n. 30.

(2) Conforme à une doctrine et à une jurisprudence constantes. — Voy. Dict. gén., v° Hypoth. lég., n. 123 et suiv.

consacre un principe d'équité que nous ne saurions qu'approuver. La loi n'a pas pu exiger une chose impossible. — C'est ce qu'a très-bien compris la cour de Lyon, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, et qui, par son arrêt du 2 août 1838, attaqué aujourd'hui devant les chambres réunies de la cour de cassation, a adopté l'opinion, d'abord condamnée par la cour suprême, de la cour royale de Riom. — V. aussi nos observ. 38. 1. 221.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, si l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13 prescrit, d'une manière absolue et impérative, au prévenu, qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal des employés, d'en faire la déclaration, à peine de déchéance de l'inscription de faux, au plus tard, à l'audience indiquée par l'assignation, c'est qu'il suppose qu'à cette audience, le prévenu sera ou pourra être entendu, et qu'alors le défaut de déclaration dans le délai fixé devra lui être imputé; mais qu'on ne saurait rendre le prévenu responsable du retard de la déclaration, si, d'ailleurs, il est constaté que le retard a eu lieu, sans qu'il y ait eu faute, oubli, ou négligence de sa part, mais uniquement parce que le tribunal n'a pas pu l'entendre à l'audience indiquée;

Et attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'à l'audience du 17 nov. 1836, indiquée par l'assignation, Etienne Aiglon s'étant présenté, *le tribunal n'a pas pu l'entendre dans sa déclaration d'inscription de faux, avant que l'affaire vînt à son tour, et qu'il n'était pas au pouvoir d'Aiglon d'interrompre la discussion des autres affaires pour demander à être entendu par une sorte de privilège;* — Qu'il résulte de ce fait, expressément constaté par l'arrêt attaqué, que, si Etienne Aiglon n'a pas déclaré à l'audience du 17 novembre son intention de s'inscrire en faux contre le procès-verbal, ce n'a pas été par sa faute, mais uniquement parce que le tribunal n'a pas pu l'entendre, et que, dans la réalité, la première audience accordée à Etienne Aiglon a été celle du 19 nov. 1836; — Que la cour royale de Lyon, en jugeant que, d'après ces circonstances particulières, Etienne Aiglon avait pu faire verbalement à l'audience du 19 nov. 1836 sa déclaration d'inscription de faux contre le procès-verbal des employés des contributions indirectes, ne s'est décidée que par une appréciation de faits, et n'a commis aucune violation de la loi; — Rejette, etc.

Du 24 avril 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, 1er pr. - M. Brière-Valigny, rap. - M. Dupin, pr.-gén., c. conf. - MM. Latruffe-Montmeylian et Lanvin, av.

DOUANES; FRONTIÈRE, BESTIAUX, CHEVAUX; PASSAVANT, PREUVE.

La liberté de circulation dans le rayon-frontière, accordée par les lois sur les douanes aux bestiaux *en général, ne s'étend pas aux chevaux, si ce n'est ceux qui sont attachés à l'agriculture et qui ne sont pas trouvés faisant route vers l'étranger* (L. 19 vend. an 6, art. 4; arrêté du 1er brum. an 7) (1).

En cas de saisie d'un cheval dans le rayon-frontière, pour défaut de passavant, les juges ne sont pas nécessairement tenus d'admettre le contrevenant à prouver que le cheval saisi était affranchi de la formalité du passavant, comme employé à l'agriculture; ils peuvent déclarer les faits inconcluans et en refuser la preuve (2).

(Bonjour *C.* Douanes.)

L'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6 dispense de la formalité du passavant, pour pouvoir circuler dans le rayon-frontière, notamment les *bestiaux*, lorsqu'ils ne font pas route vers l'étranger.

Le 3 juillet 1835, à six heures et demie du matin, le sieur Bonjour, fermier du domaine de la Grange-Gonnefay, conduisait, dans la limite du rayon des douanes, un cheval attelé à une voiture de cultivateur, lorsque deux douaniers saisirent sur lui ce cheval, parce qu'il n'était pas nanti d'un passavant, et que l'animal, portant des signes extérieurs d'origine suisse, n'était pas le même que celui qu'avait Bonjour à sa sortie de la ferme, vers quatre heures du matin.

Cité presque aussitôt devant le juge de paix du canton de Pontarlier, Bonjour a soutenu que les chevaux devaient être compris dans l'exemption établie en faveur des *bestiaux*, par l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6; subsidiairement, il a demandé à prouver que le cheval saisi était depuis long-temps sa propriété, et servait à l'exploitation de la Grange-Gonnefay.

Jugement qui, sans avoir égard à ces conclusions, en ce que les faits sont inconcluans, condamne le prévenu à 110 fr. d'amende et à la confiscation du cheval, sur le motif qu'en général les chevaux sont réputés marchandise, et sont l'objet d'un commerce, comme tout autre objet mobilier, et que, par conséquent, on doit se conformer, pour leur circulation dans le rayon-frontière, aux formalités prescrites par les lois des douanes. — Appel.

30 nov. 1835, jugement du tribunal de Pontarlier, qui confirme la sentence du juge de paix, en adoptant ses motifs, et, de plus, en considérant: — Qu'en principe général et aux termes des art. 15 et 16, titre 5, de la loi du 22 août 1791 et 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10, toutes marchandises circulant sans passavant, dans le rayon de l'extrême frontière, sont confiscables et donnent lieu à une amende; qu'en matière de douanes, on entend par le mot marchandise tout objet soumis à des droits d'entrée ou de sortie, et qu'ainsi, les chevaux y sont compris; — Que l'exemption apportée à cette règle par les art. 17 de la loi de 1791, 4 de la loi du 9 vend. an 6 et 9 de l'arrêté de l'an 10, en faveur des *bestiaux* qui ne font pas route vers la frontière, ne peut être invoquée par Bonjour qu'autant qu'il prouverait que, dans l'expression générique de bestiaux, le législateur a entendu comprendre, d'une manière générale, tous les chevaux; mais que, pour établir ce système, il se fonde en vain sur les art. 1 et 2 de l'arrêté du directoire exécutif du 25 mess. an 6; qu'en effet, ces articles distinguent soigneusement les bestiaux, les chevaux, mules et mulets, etc.; qu'il en est de même de l'arrêté du directoire exécutif du 1er brum. an 7; qu'au reste, d'après les élémens de la grammaire et le langage commun, on n'entend par *bestiaux* que les bœufs, les vaches, moutons et autre menu bétail, et, par une extension bien large, les chevaux *servant à l'agriculture;* mais que les chevaux de luxe, d'équipage ou de selle, sont exclus de cette dénomination; que, par l'ordonnance du 27 juillet 1822, rendue sous l'autorité de l'art. 10 de la loi du 25 du même mois, les bœufs et vaches, dans les 10 kilomètres et demi de la frontière, sont soumis à un régime particulier, et qu'on ne saurait raisonnablement dispenser les chevaux du passavant, de même que ces animaux qu'atteignent d'autres mesures, puisqu'alors les chevaux se trouveraient jouir d'une liberté illimitée après avoir franchi la frontière, quoique payant des droits d'entrée plus considérables; qu'enfin, la cour de cassation a elle-même jugé, par un premier arrêt du 17 juin 1806 (D. A. 6. 421), que, dans le sens des lois sur les douanes, les chevaux ne pouvaient être compris dans le mot *bestiaux*, et, par arrêt du 30 mai 1831 (D. P. 31. 1. 198), qu'on ne devait, dans tous les cas, y comprendre que les chevaux servant à l'agriculture; — Qu'en fait, le cheval dont il s'agit a été saisi sans passavant, et que les faits posés par Bonjour ne peuvent être retenus, puisqu'ils ne justifieraient pas, lors même qu'ils seraient prouvés, que ce cheval est attaché, depuis un temps notable, en France, aux travaux de l'agriculture.

Pourvoi de Bonjour. — 1° Violation des art. 17, titre 3, de la loi des 6-22 août 1791, 4 de celle du 19 vend. an 6, 1er de l'arrêté du 25 mess. an 6, 9 de celui du 22 therm. an 10, et enfin des dispositions de l'arrêté du 1er brum. an 7, en ce que le jugement attaqué a refusé de comprendre les chevaux de toute espèce dans l'exemption de passavant accordée aux *bestiaux*. — Le tribunal de Pontarlier, dit-on, admet les chevaux attachés à l'agriculture dans la classe des bestiaux; mais il en exclut les chevaux de luxe, de selle et d'équipage. Cette distinction est arbitraire, la loi ne la pose nulle part; toute la question se réduit à savoir ce qu'il faut entendre par *bestiaux* dans le langage de la loi, et, s'il est prouvé que les chevaux rentrent dans cette catégorie, la décision devra nécessairement s'appliquer à tous les chevaux, quelle que soit leur destination. — Or, il résulte de la législation spéciale à la matière que le mot *bestiaux* s'applique à tous les animaux à l'usage des habitans, dans le rayon-frontière. La preuve en est 1° dans l'arrêté du 25 mess. an 6, qui n'est lui-même que la conséquence et la mise à exécution des lois précédentes, et qui n'hésite pas, pour l'importation dans le rayon-frontière, à ranger dans la même classe et à soumettre aux mêmes formalités (art. 2) « les bestiaux, mules et mulets, chevaux et jumens »; 2° dans l'arrêté du 1er brum. an 7, qui, déclarant dans ses motifs qu'il a pour but d'assurer le retour des *bestiaux* (sans autre désignation) envoyés au pacage hors la ligne extérieure des douanes, exprime dans son dispositif qu'il entend parler des mules, mulets, chevaux, jumens, vaches *et autres bestiaux*, et règle les formalités à suivre en cas de mort *desdits bestiaux*. (Le demandeur aurait pu encore citer un tarif n° 3 qui se trouve à la suite de la loi du 8 flor. an 11, et qui, se divisant en trois chefs: 1° les marchandises, 2° les denrées, et 3° *les bestiaux*, désigne sous ce dernier intitulé les agneaux, ânes, bœufs, brebis, *chevaux*, chèvres et boucs, génisses; moutons, vaches et veaux.) — On voit donc, poursuit le demandeur, que les chevaux sans distinction doivent participer à la franchise de circulation accordée aux bestiaux. C'est dans ce sens qu'il faut expliquer l'arrêt du 30 mai 1831, cité par le jugement attaqué; cet arrêt ne mentionne *les chevaux servant à l'agriculture* que sous forme d'exemple; et parce qu'il s'agissait d'un de ces chevaux dans l'espèce jugée, il n'a pu vouloir par là consacrer une distinction qu'aucun texte ne justifie et qui répugne même à la raison, puisqu'un cheval de voyage est aussi nécessaire, et que vouloir soumettre le voyageur à la formalité d'un passavant, qu'il devrait souvent aller chercher à un bureau de douanes éloigné de deux lieues, ce serait lui imposer une condition impossible, absurde et même dangereuse, à raison des rixes que pourraient entraîner les refus des employés;

2° Fausse application de l'art. 15, titre 3, de la loi précitée du 6-22 août 1791, en ce que, à supposer que les chevaux servant à l'agriculture doivent seuls être exemptés du passavant, le tribunal de Pontarlier ne pouvait déclarer non pertinentes ni admissibles les articulations du demandeur, qui tendaient précisément à constater que le cheval saisi sur lui était attaché à l'exploitation de la ferme de la Grange-Gonnefay.

Les membres du conseil d'administration des douanes ont produit un mémoire en défense, dans lequel ils ont développé la doctrine du jugement attaqué. Ils insistent pour que les chevaux soient exclus, en principe, de la classe des *bestiaux*. A la solution de cette question, suivant eux, se rattachent les plus graves intérêts pour l'administration; si elle était résolue négativement, on verrait se propager les plus grands abus, et la fraude resterait impunie le plus souvent. Ils protestent, d'ailleurs, contre les prétendues alarmes que la nécessité d'un passavant pour les chevaux pourrait faire naître dans l'esprit des habitans du rayon-frontière, déclarant que la douane se montre toujours très-tolérante pour le véritable,

(1) Voy. dans le même sens, Dict. gén., v° Douanes, n. 212.

(2) Cette seconde décision, qui a été rendue contrairement aux conclusions de M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., peut, au premier abord, sembler inconciliable avec le principe posé dans la première; mais, pressée avec rigueur, elle n'est point, en réalité, contradictoire avec elle....

l'honnête cultivateur, et qu'elle n'est sévère que lorsque les indices de fraude sont manifestes.

ARRÊT (apr. délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que, si les chevaux, dans la législation des douanes, ne sont pas toujours compris sous la dénomination générale de bestiaux, et s'il résulte seulement de l'arrêté du directoire exécutif du 1er brum. an 7, que les chevaux servant à l'exploitation des terres situées entre les bureaux des douanes et la frontière, et qui ne sont pas trouvés faisant route vers l'étranger, sont exemptés de la formalité du passavant pour circuler dans le rayon limitrophe de l'étranger, il ne résulte pas du jugement attaqué que le tribunal de Pontarlier méconnaisse absolument l'exception sus-mentionnée; — Qu'en effet, quoiqu'il établisse, d'une manière générale, que les chevaux sont distincts des bestiaux dans les diverses lois auxquelles il se réfère, il n'a pas déclaré le demandeur non recevable dans ses conclusions subsidiaires, et n'a pas rejeté comme inadmissible la preuve qu'il offrait de faire; qu'il résulte même du jugement attaqué qu'en rejetant les conclusions subsidiaires par lesquelles il demandait à être admis à prouver que le cheval saisi était depuis long-temps sa propriété avant la saisie, et qu'il était, lors de la saisie, employé à l'exploitation de la Grange-Gonnefay, les juges, auxquels il appartenait d'apprécier la pertinence des faits dont la preuve était demandée, se sont bornés à la repousser, dans l'espèce, parce que les faits articulés auraient été inconcluans, quand même ils auraient été prouvés; qu'en ce faisant, le tribunal de Pontarlier n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Legonidec, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. contr. sur le 2e moyen. - MM. Parrot et Godart, av.

TÉMOIN; REPROCHE, MATIÈRE SOMMAIRE; TÉMOIN NON APPELÉ.

En matière sommaire, un témoin qui a été reproché et dont le reproche a été admis, ne peut être entendu, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, même sauf à avoir à sa déposition tel égard que de raison (C. pr. 291, 407, 413) (1).

En même matière, le témoin contre lequel le reproche n'a pas été admis ou celui qui n'a pas même été appelé comme témoin, ne peuvent non plus être entendus en vertu de ce prétendu pouvoir discrétionnaire; *et le président du tribunal qui ordonne l'audition de ces témoins, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, s'arroge un droit que la loi ne lui a point accordé en cette matière* (2).

(Rochette *C.* Bénézit.)

Il s'agissait de savoir si une imputation de paiement faite dans une quittance délivrée par Me Rochette au sieur Bénézit, par l'intermédiaire d'un tiers, avait été ou non acceptée par Bénézit. — Un jugement ordonna une enquête à l'audience, comme en matière sommaire, parce que le débat était relatif à un incident sur saisie-exécution. Parmi les témoins assignés à la requête de Bénézit, Me Grenier, avocat et conseil de ce dernier, et un sieur Miquel, furent reprochés par Me Rochette. Le tribunal de Brioude déclara par jugement que Me Grenier ne serait pas entendu.

Toutefois, Me Grenier fut admis à déposer; il en fut de même du sieur Miquel et d'un sieur Lagrange, quoique celui-ci ne fût pas cité comme témoin. Ces dernières auditions eurent lieu par ordre du président, qui disait agir en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sauf à avoir aux dépositions tel égard que de raison.

C'est d'après les résultats d'une enquête ainsi faite, que le tribunal de Brioude a rendu, à la date du 11 août 1836, un jugement définitif et en dernier ressort, par lequel il a repoussé les prétentions de Me Rochette.

Pourvoi de ce dernier, pour (entre autres moyens) violation des art. 291 et 407 c. pr., en ce qu'on a entendu des témoins reprochés et un individu non appelé comme témoin, sous le prétexte d'un prétendu pouvoir discrétionnaire qui n'appartient qu'au président de la cour d'assises.

Le système de la défense tend d'abord à démontrer que le demandeur a acquiescé à la procédure qui a été suivie, et que, d'ailleurs, le jugement attaqué se justifie par des motifs étrangers aux dépositions critiquées aujourd'hui. — Puis l'avocat du sieur Bénézit soutient avec force que la loi a accordé aux juges un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou écarter la déposition d'un témoin reproché pour une des causes énumérées dans l'art. 283 c. pr. La loi, dit-il, reconnaît, en matière de témoignage, deux sortes de prohibitions, l'une absolue, l'autre facultative. La première est prévue par l'art. 268, la seconde par l'art. 283. — A l'appui de son système, l'avocat invoque les dispositions des art. 284, 287 et 291 c. pr., et les autorités indiquées dans le Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Témoin, n. 29 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 291, 407 et 413 c. pr. civ.; — Attendu que le demandeur avait proposé un reproche contre le témoin Grenier, avocat et conseil de son adversaire; — Attendu que ce reproche avait été jugé valable par le tribunal; — Attendu qu'il avait aussi reproché Miquel, et que Lagrange était un témoin non appelé; que le tribunal les a entendus, en vertu du pouvoir prétendu discrétionnaire; — Attendu qu'un tel pouvoir n'est point accordé en cette matière;

Attendu cependant que le jugement est fondé, dans ses principaux motifs, sur la déposition du témoin Grenier et aussi sur celles de Miquel et de Lagrange; — Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal a tout à la fois violé les art. 291 et 413 c. pr. civ.; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse.

Du 25 juin 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Bonnet, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Garnier et Marmier, av.

ENREGISTREMENT; PARTAGE; RESTITUTION.

Bien que l'émolument d'une succession ait été fixé par une liquidation entre tous les héritiers, si plusieurs d'entre eux ont convenu de rester dans l'indivision, et que, plus tard, l'un de ces derniers se fasse céder par ses communistes un des immeubles indivis, moyennant un prix déterminé, il doit supporter le paiement des droits de mutation sur la valeur de cet immeuble excédant sa part, et, une fois ces droits acquittés, il ne peut en réclamer la restitution sous le prétexte qu'un partage ultérieur lui aurait attribué la totalité du prix de son acquisition (3).

(Enregistrement *C.* de la Colonilla et de Bastard.)

Le 21 juin 1837, le tribunal de Bordeaux a autrement décidé les questions qui précèdent par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause:

« Vu les art. 68, § 3, n° 2, 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 45, n° 3, de la loi du 28 avril 1816: — Attendu, en fait, qu'il est constant que feu sieur Bertrand Donat, marquis de la Colonilla, et Marie-Antoinette Power Echevarry, son épouse, ont été représentés à leur décès par quatre enfans issus de leur mariage, savoir: Thomas Donat de la Colonilla, Antoine Donat de la Colonilla, la demoiselle Colonilla, épouse de M. de Bastard-d'Estang, et demoiselle Joséphine de la Colonilla; — Que les successions des sieur et dame de la Colonilla, auteurs communs, s'élevaient en totalité à la somme de 2 millions 440,000 fr., dont 820,000 fr. en valeurs mobilières et 1,620,000 fr. en immeubles situés dans le département de la Gironde; — Que, par acte public passé devant Me Maillères, notaire à Bordeaux, le 4 mai 1818, il fut procédé entre les quatre enfans, tous majeurs, à la liquidation des successions confondues de leurs père et mère; — Que la masse nette des deux successions fut fixée dans cet acte à 2,200,000 fr., dont le premier quart s'élevant à 550,000 fr., appartenait à chacun des enfans; que la dame de Bastard-d'Estang perçut alors son quart s'élevant à 550,000 fr., sur les valeurs mobilières des deux successions; que les trois quarts restans demeurèrent indivis entre les trois autres cohéritiers; que, dans cet état de choses, Joséphine de la Colonilla décéda à Lyon, le 26 août 1827, après avoir institué pour ses légataires universels ses deux neveu et nièce, enfans de la dame de Bastard d'Estang, sa sœur; — Que la difficulté de partager le domaine de Château-Margaux dépendant des deux successions, et le décès de l'un des légataires universels de Joséphine de la Colonilla, prolongèrent l'indivision existante entre les sieurs de la Colonilla frères et les ayant-cause de feue Joséphine de la Colonilla, leur sœur; — Qu'en attendant qu'on trouvât à vendre le domaine de Château-Margaux, le sieur Antoine de la Colonilla, qui avait fixé sa résidence sur le domaine de Piétru, situé dans la commune d'Ambès, provenant des successions de ses père et mère, proposa à ses consorts de prendre ce domaine pour la somme de 360,000 fr. à titre d'à-compte sur ses droits successifs; que cette offre fut acceptée par acte public passé devant Me Castéjà, notaire à Bordeaux, le 13 juin 1835; — Que, postérieurement, la vente consentie au sieur Aguado du domaine de Château-Margaux ayant donné aux héritiers de la Colonilla la faculté de procéder définitivement à la fixation de leurs droits héréditaires, cette fixation fut faite par un autre acte devant le même notaire, le 25 mars 1836, duquel il résulte qu'Antoine de la Colonilla a reçu, indépendamment du domaine d'Ambès, à lui précédemment attribué, un complément de 357,000 fr. pour le remplir de tous ses droits; — Que cependant, sur l'acte qui attribuait le domaine d'Ambès à Antoine de la Colonilla et qui indiquait que cette attribution ne lui était faite qu'à titre d'à-compte, le percepteur des droits d'enregistrement a exigé de lui un droit de 4 p.100 sur les trois quarts de la valeur dudit domaine;

« Que c'est pour obtenir la réduction de ces droits au droit fixe de 5 fr., que le sieur Antoine de la Colonilla et consorts, se fondant sur l'art. 883 c. civ. et sur les art. 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que sur l'art. 45, n° 3, de la loi du 28 avril 1816, se sont pourvus devant le tribunal contre l'administration de l'enregistrement..... » — Ici le tribunal, répondant aux moyens de la régie, décide: 1° que la licitation au profit d'un cohéritier ne peut constituer une mutation en sa faveur qu'autant que la valeur de l'immeuble acquis est supérieure à sa part dans la masse héréditaire, puisque les partages ne sont pas translatifs de propriété, d'après l'art. 883 c. civ.; 2° que les perceptions provisoires autorisées par la loi de frimaire ne sont pas limitées aux cas exprimés par cette loi. — Puis il poursuit en ces termes:

« Attendu que les jugemens invoqués par la régie ont été rendus dans des cas autres que celui qui ressort de l'affaire actuelle; que, dans celle-ci, une liquidation avait été faite entre les cohéritiers de la Colonilla par acte public du 4 mai 1818; que c'est d'après les bases fixées dans cet acte et mentionnées dans celui du 13 juin 1835, que le domaine d'Ambès a été attribué à M. Antoine de la Colonilla, pour une somme qui ne dépassait pas la portion lui revenant dans les successions de ses père et mère; qu'en

---

(1) Cette question est controversée en jurisprudence et en doctrine; voyez dans le sens de la décision ci-dessus, Dict. gén., v° Témoin, n. 108; en sens contraire, *ibid.* n. 29 et suiv. — Voy. aussi, v° Enquête, n. 278.

(2) Voy. en ce sens Rec. pér. 38. 2. 41.

(3) Voy. dans le même sens *suprà*, p. 230 et arrêts cités.

interprétant les dispositions de l'acte du 13 juin 1835, le tribunal ne peut y voir qu'un partage provisionnel ne contenant aucune transmission de propriété, et qui a eu pour effet d'attribuer, par anticipation, à M. Antoine de la Colonilla un domaine qu'on devait faire entrer plus tard dans la composition de son lot; — Que, par conséquent, il demeure constant que la perception du droit de 4 p. 100 sur les trois quarts du domaine d'Ambès est irrégulière et contraire aux lois, puisque le sieur Antoine de la Colonilla, en recevant ce domaine à valoir sur ses droits successifs, n'a rien acquis, et est, au contraire, demeuré créancier d'une somme considérable pour solde de ses droits successifs; — Attendu enfin que l'on ne peut démontrer d'une manière plus évidente l'erreur de l'administration, que par l'exemple suivant: Supposons qu'un père ait laissé dans sa succession à ses quatre enfans quatre immeubles valant chacun 100,000 fr.; que, par des actes séparés, chaque cohéritier prenne un des immeubles sans soulte; qu'ensuite le partage soit opéré d'après ses attributions et qu'aux termes de l'art. 883 c. civ., chacun demeure irrévocablement propriétaire, comme l'ayant toujours été, de l'immeuble compris dans son lot; néanmoins, si l'on adoptait le système de M. le directeur général de l'enregistrement, chacun des cohéritiers aurait acquis les trois quarts de l'immeuble formant son lot et aurait dû acquitter le droit de 4 p. 100 sur la somme de 75,000 fr. formant les trois quarts d'un immeuble qui lui aurait toujours appartenu d'après la loi; que l'absurdité d'une telle conséquence est trop évidente pour être consacrée par la justice;..... Par ces motifs: déclare irrégulière et contraire à la loi la perception de la somme de 10,360 fr. faite sur l'acte de 13 juin 1835; ordonne que le droit proportionnel de 4 p. 100 qui a été perçu sera réduit au droit fixe de 5 fr. dû pour les partages... » — Pourvoi de la régie.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 15, n. 6, 69, § 7, n. 4, et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que si, par l'acte du 4 mai 1818, les droits de chacun des quatre enfans de la Colonilla, dans les successions paternelle et maternelle réunies, ont été fixés à 550,000 fr.. il n'en est pas moins certain qu'il n'a été fait par cet acte aucun partage entre trois desdits cohéritiers, puisqu'il y a, au contraire, été formellement stipulé, entre lesdits trois cohéritiers, qu'ils conserveraient, par indivis, jusqu'au jour où ils jugeraient convenable de procéder à une licitation ou à un partage, les biens meubles et immeubles qui venaient de leur être attribués collectivement, et qui formaient les trois quarts leur revenant dans lesdites successions; — Qu'ainsi, et par l'effet de cette stipulation d'indivision, toutes les chances actives et passives qui pouvaient atteindre les propriétés communes, ont porté, depuis 1818, sur les trois communistes conjointement; — De telle sorte que la part de chacun d'eux pouvait devenir inférieure, comme supérieure, aux 550,000 fr. énoncés en l'acte du 4 mai 1818;

Attendu qu'il est également constaté et reconnu que lesdits communistes ont ajouté et confondu, en 1824, dans ladite communauté d'intérêts, les trois quarts leur revenant dans la succession d'un oncle, et, dès lors, les nouvelles chances qui pouvaient dériver de cette succession; — Qu'il est enfin constaté que ladite communauté d'intérêts, continuée même après le décès, survenu en 1827, de l'un des trois communistes (la demoiselle Joséphine de la Colonilla), n'a été liquidée et partagée entre les ayant-droit que par acte du 25 mars 1836, enregistré le lendemain au droit fixe de 5 f. pour partage;

Attendu que c'est 17 mois environ avant cet acte de liquidation et partage qu'avait été fait et présenté à l'enregistrement l'acte du 13 juin 1835, par lequel le marquis de la Colonilla et les représentans de la demoiselle Joséphine de la Colonilla ont vendu, à titre de licitation amiable, au troisième communiste (Antoine de la Colonilla), le domaine de Pietru, dont la consistance se trouvait alors augmentée par une acquisition faite en commun, depuis l'acte du 4 mai 1818;

Attendu que la transmission des parts et portions indivises, qui est résultée dudit acte du 13 juin 1835, n'a manifestement pas été provisoire, puisqu'il est formellement déclaré dans cet acte que l'acquéreur *pourra disposer en pleine propriété à dater du jour de la vente*, et que les droits des deux autres communistes lui sont immédiatement *transmis*, sous la réserve expresse du *privilége des vendeurs*; — Que le même acte ne contient évidemment pas non plus un partage partiel, puisque Antoine de la Colonilla ne s'y est dessaisi, au profit de ses communistes, d'aucune partie de ses droits réels sur les autres immeubles communs, pour former l'équivalent des parts et portions indivises qui lui étaient vendues dans le domaine de Pietru; — Et qu'au contraire il est resté nanti de tous ses droits réels dans le domaine de Château-Margaux, à la vente duquel il a concouru depuis, pour sa part entière comme communiste, et dont le prix lui a aussi profité depuis, dans la même proportion; — Que, si le prix du domaine de Pietru, fixé à 360,000 fr., a été, dans ledit acte du 13 juin 1835, déclaré rapportable au partage qui serait fait après la vente du domaine de Château-Margaux, cette stipulation, qui laissait incertaines l'époque, la consistance et les attributions du partage futur, et même la réalisation de ce partage, n'a altéré en rien l'effet actuel et immédiat de l'acte de vente par licitation;

Attendu que la perception opérée, le 15 juin 1835, sur l'acte dont il s'agit, a été de 4 p. 100 sur la somme de 240,000 francs qui formait les deux tiers du prix de l'immeuble vendu par licitation; — Que cette perception a été régulière et conforme à l'art. 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit de 4 p. 100 les *parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation*;

Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la même loi, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les évènemens ultérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi;

Attendu que le partage intervenu le 25 mars 1836, et qui a compris dans le lot de l'acquéreur par licitation du domaine de Pietru, le prix total de son acquisition, avec les intérêts produits par ce prix depuis le 13 juin 1835, est un évènement ultérieur qui ne peut donner ouverture à restitution, puisqu'il n'est pas compris dans les cas d'exception prévus par la loi du 22 frim. an 7;

Attendu que l'art. 883 c. civ. n'a pour objet que de régler les effets du partage entre les héritiers et leurs créanciers et ayant-cause; — Que la fiction de droit établie par cet article, ne peut être invoquée contre la disposition formelle de la loi spéciale d'enregistrement, qui a elle-même déterminé et limité les cas dans lesquels la restitution peut avoir lieu; d'où il suit qu'en ordonnant la restitution de la somme de 10,360 fr., qui avait été perçue sur l'acte du 13 juin 1835, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit art. 883 c. civ. et formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 26 juin 1839. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. de Broé, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Piet, av.

NOTAIRE, MINISTÈRE PUBLIC, DISCIPLINE, DÉLIBÉRATION.

Les notaires sont, comme les avoués et huissiers, soumis à la surveillance du ministère public, qui peut, toutes les fois qu'il le juge utile, se faire représenter tous les registres des délibérations de la chambre des notaires, même en matière de discipline intérieure (1).

(Notaires d'Orléans C. Min. pub.)

Le 15 mai 1838, le procureur du roi d'Orléans a fait assigner le secrétaire de la chambre des notaires de cette ville, pour qu'il eût à lui communiquer le registre des délibérations de la chambre, notamment en ce qui concernait la décision prise contre le notaire M...., et aussi en ce qui touchait un écrit imprimé sous le titre de *Statuts et règlement des notaires de l'arrondissement d'Orléans*.

26 mai, jugement par défaut qui ordonne cette communication, par les motifs: — « Que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 79 du décret du 30 mars 1808, chargent le ministère public de surveiller tous les officiers ministériels du ressort; — Que l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 attribue au procureur du roi le droit de poursuivre, par voie disciplinaire, ces officiers, dans le cas où ils ont manqué à leurs devoirs; — Que les notaires ont nécessairement le caractère d'officiers ministériels sur lesquels le procureur du roi a droit de surveillance; — Que, comme chargé du maintien de l'ordre public et de veiller à l'observation des lois et réglemens, le procureur du roi doit exercer son contrôle légal sur les actes des chambres et doit poursuivre l'annulation des décisions entachées d'irrégularités, ou d'excès de pouvoir, et requérir, le cas échéant, les peines disciplinaires; — Que la loi qui investit le magistrat de ce droit de surveillance, doit nécessairement lui conférer les moyens de l'exercer utilement; — Que le décret du 14 juin 1813, qui a institué la chambre disciplinaire des huissiers, dispose expressément que la chambre sera tenue de représenter au ministère public, toutes les fois qu'il en fera la demande, les registres de ses délibérations et tous autres papiers déposés dans ses archives; — Que ce décret est littéralement conforme en ses dispositions à celui qui a établi la chambre des notaires: d'où l'on peut induire que le même droit de surveillance doit s'exercer de la même manière; — Que la chambre des notaires est établie plutôt pour aider le ministère public et l'assister que pour l'entraver dans l'exercice de ce droit. »

Opposition par le secrétaire de la chambre, auquel se joint le syndic. Ils soutiennent, que les tribunaux ne sont pas appelés par la loi à statuer par jugement sur une demande de la nature de celle formée par le procureur du roi d'Orléans et qui se rattache à une matière d'administration et de police judiciaire; qu'aucun texte de loi ne donne au ministère public le droit de se faire représenter, à toute réquisition, les registres des délibérations de la chambre de discipline des notaires. — Jugement qui rejette l'opposition.

Appel. — 26 juillet 1838, arrêt confirmatif de la cour royale d'Orléans. — Les motifs de cet arrêt sont rapportés au vol de 1838. 2e part. p. 218.

Pourvoi des notaires d'Orléans, pour violation et fausse application de l'art. 50 de la loi du 25 vent. an 11, de l'arrêté du gouvernement du 2 niv. an 12 et des principes relatifs à la juridiction et aux pouvoirs des chambres disciplinaires des notaires, et, en outre, excès de pouvoir. — L'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 qui place les officiers ministériels sous la surveillance des procureurs-généraux, ne peut, dit-on, s'appliquer aux notaires. Ceux-ci en effet ne sont pas des *officiers ministériels*; ils ont reçu une partie de l'autorité publique, et le titre de *fonctionnaires publics* qui leur est donné par l'art. 1er de la loi du 25 vent. an 11, est le seul qui leur convienne. Telle est l'opinion des auteurs du Dictionnaire du notariat; c'est aussi ce qui résulte d'une décision de M. le garde des sceaux du 17 juin 1833 et d'un arrêt de la cour du 12 août 1835 (D. P. 35. 1. 415). — A l'égard des notaires, la surveillance du ministère public doit s'exercer

(1) Conforme à une jurisprudence constante. Voy. Dict. gén., v[is] Notaire, n. 398, 399; Discipline, n. 218; arrêt de Metz du 28 juin 1838; Rec. pér. 38. 2. 218.

dans la forme et dans les limites fixées par les lois spéciales relatives à la discipline des notaires, c'est-à-dire par la loi du 25 vent. an 11 et le décret du 2 niv. an 12. — Ces lois établissent deux juridictions bien distinctes, selon la nature et la gravité des fautes ou manquemens reprochés aux notaires. S'agit-il de provoquer la suspension ou la destitution d'un notaire, ou une condamnation à une amende ou à des dommages-intérêts, les tribunaux peuvent seuls prononcer ces peines avec l'avis de la chambre des notaires, et, dans ce cas, nul doute que le ministère public n'ait le droit de requérir l'envoi des décisions de cette chambre en extraits ou expéditions : mais s'agit-il, au contraire, de faits d'un caractère moins grave et susceptibles d'entraîner seulement le rappel à l'ordre, la censure simple ou avec réprimande, la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, ou l'interdiction temporaire de l'entrée de la chambre, prononçant alors sans recours ni voie de réformation, ses décisions sont celles d'un tribunal intérieur et de famille, indépendantes de la juridiction des tribunaux et de la surveillance du ministère public. Cela résulte de l'art. 50 de la loi du 25 vent., des art. 1, 2 et 9 de l'arrêté du 2 niv., qui portent que les chambres sont établies pour *la discipline intérieure* des notaires, et aussi de l'exposé des motifs de la loi de l'an 11, par le conseiller d'État Réal, en présentant cette loi au corps législatif, du discours prononcé à la même occasion par M. Favard-de-Langlade, et enfin d'un arrêt du 4 déc. 1833 (D. P. 33. 1. 369). — Dans un grand nombre de cas, l'intervention du ministère public, non seulement n'offrirait aucune utilité, mais présenterait les plus graves dangers, en ce qu'elle violerait le secret des délibérations et avertirait l'autorité supérieure de certains écarts, tels que le jeu, la débauche, etc., où l'honneur n'est pas engagé, et dont la répression par la chambre est suffisante, sans qu'il faille de plus compromettre au dehors la réputation du notaire fautif. — Sans aucun doute, le ministère public a le droit de dénoncer au tribunal, pour les faire punir plus sévèrement, les faits déjà appréciés par la chambre des notaires; mais il n'en résulte pas qu'il puisse se faire communiquer les registres des délibérations en général; il pourra seulement exiger une expédition de la délibération relative aux faits incriminés, expédition qui ne lui sera jamais refusée par la chambre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que du rapprochement de toutes les dispositions législatives qui concernent la discipline des fonctionnaires publics et des officiers ministériels, notamment des art. 9, 10, 11 et 12 de la loi du 2 niv. an 12 et de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, il résulte que les notaires sont soumis à la surveillance du ministère public; — Que cette surveillance s'étend à tous les manquemens qui peuvent être imputés aux notaires, sans distinction, et, par suite, à toutes les délibérations des chambres de discipline, quel qu'en soit l'objet; — Que, pour que cette surveillance puisse être exercée avec discernement et d'une manière utile, il importe que le ministère public puisse, toutes les fois qu'il en reconnaît la nécessité, se faire représenter le registre des délibérations des chambres des notaires et tous les documens propres à l'éclairer sur les faits dont il est chargé de poursuivre la répression et sur les décisions dont il peut avoir à vérifier la légalité;

Attendu que la loi, en imposant au ministère public l'obligation de surveillance dont il s'agit, lui a conféré par là même tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercer, notamment celui d'exiger, s'il y a lieu, la représentation du registre des délibérations de la chambre de discipline des notaires;

Attendu que la cour royale d'Orléans, en décidant, d'après ces principes, que la chambre de discipline des notaires d'Orléans était tenue de communiquer au ministère public le registre de ses délibérations, n'a commis aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 2 juillet 1839.-Ch. req.-M. Lasagni, f. f. de pr.-M. Brière-Valigny, rapp.-M. Hebert, av.-gén., c. conf.-M. Nicod, av.

OBLIGATION PERSONNELLE; CESSION, DÉFENSE D'ALIÉNER; DROIT ÉVENTUEL. — ACTION, INTÉRÊT. — SOCIÉTÉ, DROIT PERSONNEL, RÉSERVE D'ACQUÉRIR, TIERS.

La stipulation d'acquérir un immeuble pour soi personnellement à l'exclusion des tiers, ne met pas obstacle, une fois l'acquisition faite, à la revente au profit des tiers (C. civ. 1122) (1).

La stipulation de la faculté d'acquérir pour soi à l'exclusion des tiers, n'empêche qu'on ne puisse céder le bénéfice éventuel de cette faculté si elle vient à être exercée (2).

Et spécialement celui à qui a été réservée (par un bail) la faculté d'acquérir un immeuble, mais seulement pour lui personnellement ou pour ses héritiers directs, à l'exclusion des tiers, peut, sans contrevenir à cette dernière condition du contrat, s'obliger envers un tiers, même avant d'avoir exercé la faculté dont il s'agit, à l'associer au bénéfice de son acquisition quand il l'aura faite. En pareil cas, le propriétaire qui a concédé la faculté d'acquérir doit être déclaré non recevable, pour défaut d'intérêt, à se plaindre de l'engagement souscrit avec ce tiers, et ne peut se refuser à exécuter sa promesse, pourvu que cette exécution lui soit demandée suivant les termes de la convention (C. 1165).

Ces solutions fort délicates et fort intéressantes (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Oblig. personn., n. 7 et suiv., 26 et suiv.) ont été rendues dans l'espèce que voici :

(Époux de Vassé-Tendron C. Wandecasteel.)

Par acte du 7 janv. 1827, les époux de Vassé-Tendron consentirent au sieur Wandecasteel un bail de 9 ans de la *cabane de Foudreau*. — On lit dans cet acte la clause suivante : « En considération et comme condition de tous les engagemens contractés au présent acte par le sieur Wandecasteel, M. et madame de Vassé lui accordent *pour lui, la dame son épouse et pour les héritiers directs, ascendans ou descendans dudit sieur Wandecasteel*, dans le cas de décès, *à l'exclusion de toutes autres personnes*, la faculté d'acquérir la cabane dont il s'agit moyennant la somme de 41,000 fr. » — Viennent ensuite d'autres clauses qui règlent les conditions de cette faculté d'acquérir. Ainsi, il est convenu qu'elle ne pourra être exercée avant le 29 sept. 1836, jour de l'expiration du bail; que l'intention de l'exercer devra être manifestée au moins un an avant l'époque ci-dessus, etc..., le tout à peine de déchéance.

Par acte du 30 avril 1828, Wandecasteel associa pour moitié les sieur et dame de Mesnard à tous les bénéfices de son contrat, y comprise la faculté d'acquérir. Les clauses de ce nouvel acte présentent une répartition égale des charges et des avantages entre les associés, qui devront contribuer pour moitié au paiement du prix d'acquisition, sous tous dommages-intérêts contre celle des parties qui ne remplirait pas ses engagemens.

Au mois de sept. 1835, Wandecasteel, conformément aux conditions contenues à l'acte du 7 janv. 1827, notifia aux époux de Vassé son intention d'acquérir la cabane de Foudreau, en leur faisant sommation de se trouver, le 29 sept. 1836, en l'étude d'un notaire pour y réaliser la vente. — Au jour indiqué, les parties se présentèrent chez le notaire, mais on ne put s'accorder, et, dès lors, Wandecasteel assigna les époux de Vassé pour voir ordonner l'exécution de leurs conventions.

Les défendeurs ont excipé de l'acte de société du 30 avril 1828; ils ont prétendu que par là Wandecasteel avait cédé à des tiers un droit d'acquérir qui n'avait été concédé qu'à lui seul et à sa femme ou à ses héritiers directs, *à l'exclusion de tous autres*; ils ont conclu à ce qu'il fût, par suite, déclaré déchu de ce droit.

13 mai 1837, jugement qui accueille la demande de Wandecasteel, en considérant : — ..... « Que peu importe aux époux de Vassé ce qu'aura pu faire le demandeur vis-à-vis des tiers, soit pour se procurer des fonds, soit pour tout autre motif, dès qu'il se présente pour qu'ils lui consentent acte de vente, en son nom, conformément à leurs conventions, auxquelles il s'est d'ailleurs exactement conformé, puisqu'il ne fait qu'user de la faculté personnelle qui lui a été accordée; que rien dans l'acte du 7 janv. 1827 ne lui interdisait le droit de disposer, comme bon lui semblerait, de la propriété qu'il aurait le droit d'acquérir en son nom personnel... » .

Appel. — 23 mai 1838, arrêt de la cour royale de Poitiers qui confirme avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi des époux de Vassé. — 1° Violation de l'art. 1134 c. civ., d'après lequel les conventions font la loi des parties. La faculté d'acquérir la cabane de Foudreau, accordée au sieur Wandecasteel, constituait, aux termes du contrat de 1827, un droit qui lui était entièrement personnel et qu'il ne pouvait, dès lors, céder à un tiers. Il a cependant associé les époux de Mesnard au bénéfice de cette faculté, avant de l'avoir exercée, si bien que, lorsqu'il a manifesté l'intention d'en profiter, il n'agissait pas seulement pour lui, mais aussi pour les époux de Mesnard envers lesquels il s'était obligé, sous tous dommages-intérêts, à leur faire part de l'acquisition qu'il allait faire. Or, une pareille cession était une violation des conditions de l'acte de 1827, puisque le droit était incessible. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a donc méconnu la loi du contrat.

2° Violation des principes en matière d'interprétation des conventions, et notamment des art. 1156 et 1184 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la 1re partie du 1er moyen et sur le 2e moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, 1° que, par l'acte du bail à ferme de la cabane du Foudreau, du 7 janv. 1827, les époux Vassé-Tendron, demandeurs en cassation, ont accordé à Wandecasteel, fermier, à son épouse et aux héritiers directs, ascendans ou descendans dudit Wandecasteel en cas de décès, à l'exclusion de toutes autres personnes, la faculté d'acquérir la cabane dont il s'agit; 2° que, par l'exercice de cette faculté, faite de son chef, en son propre compte et par lui-même, Wandecasteel, devenu propriétaire, pouvait, en cette qualité, disposer de la cabane, comme de sa propre chose, et en rendre copropriétaires les époux de Mesnard;

Attendu que, pour le décider ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les clauses dudit acte, du 7 janv. 1827, et en fixer le sens, appréciation et fixation que la loi abandonne exclusivement aux lumières et à la conscience des juges;

Sur la 2e partie du 1er moyen : — Attendu, en droit, que, si la faculté d'acquérir, inhérente à une personne, ne peut être cédée par cette dernière à un tiers, mais doit être exercée de son chef et en son propre nom par le concessionnaire lui-même, il peut cependant s'obliger envers un tiers de le mettre à part de cette propriété, après qu'il en sera devenu propriétaire : car, d'un côté, *pertinere ad nos etiam dicimus, quæ in nullâ earum causâ aut dominii, aut juris sint, sed esse possint* (L. 81, ff. *de verbor. signif.*), et, de l'autre, l'ancien propriétaire n'a ni droit ni qualité de contester des actes qui, passés entre l'acquéreur, nouveau propriétaire, et des tiers lui étant étrangers, ne lui peuvent plus ni profiter, ni nuire (Art. 1165 c. civ.);

Et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué, sans violer les art. 1134, 1156 et 1184 c. civ., invoqués par les demandeurs en cassation, a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 17 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lasagni, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Dupont-White, av.

Témoin, Intérêt, Commune.

Les cours royales ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les dépositions des habitans d'une commune, suivant qu'elles apprécient que l'intérêt de ces habitans dans la contestation, intérêt à raison duquel ils ont été reprochés, est plus ou moins direct et personnel (C. pr. 283) (1).

..... *Et il n'est pas nécessaire qu'elles constatent spécialement cet intérêt direct et personnel.*

Dans une enquête ayant pour objet de prouver que les habitans d'une commune ont, depuis plus de trente ans, coupé toutes sortes de bois et fait pacager leurs bestiaux dans une forêt, les dépositions de ces habitans peuvent être rejetées comme intéressées.

(Communes de Bénéjacq et de Bordères *C.* commune de Labatmale).

Par arrêt interlocutoire de la cour de Pau, en date du 17 janv. 1835, la commune de Labatmale a été admise à prouver, tant par titres que par témoins, que de temps immémorial avant le code civil, et encore depuis moins de trente ans avant l'instance, ses habitans avaient coupé toute sorte de bois, de la branche à la racine, dans la forêt de Saucède, appartenant aux communes de Bénéjacq et de Bordères, et qu'ils y avaient fait pacager leurs bestiaux, la preuve contraire étant réservée à ces dernières communes.

Parmi les témoins produits dans la contre-enquête, sept habitaient la commune de Bénéjacq, trois celle de Bordères, et sept autres une commune voisine ayant des droits d'usage dans la forêt litigieuse. — A mesure de leur comparution devant le juge commissaire, tous ces témoins ont été reprochés par la commune de Labatmale, comme étant intéressés dans le procès.

18 mai 1837, arrêt définitif de la cour de Pau, qui reconnaît, en faveur de la commune de Labatmale, les droits par elle reclamés : — .... « Attendu, est-il dit dans cet arrêt, qu'il est impossible de se refuser à reconnaître que la preuve offerte par la commune de Labatmale a été rapportée, et qu'elle n'est pas détruite par la contraire enquête, *dont les dépositions de dix-sept témoins doivent être rejetées comme étant intéressées dans la cause.* »

Pourvoi des communes de Bénéjacq et de Bordères, pour...; 2° fausse application de l'art. 283 c. pr., en ce que, pour que l'habitant d'une commune en cause puisse être déclaré reprochable, il ne suffit pas qu'il ait un intérêt général dans le procès comme habitant, mais qu'il faut encore qu'il y ait un intérêt direct et personnel comme particulier; que cette distinction résulte de la jurisprudence de la cour suprême (Voy. les arrêts indiqués au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Témoin, n. 71 et 72); que, dès lors, bien qu'une cour royale ait le droit d'apprécier souverainement les motifs d'intérêt qui rendent un habitant de commune reprochable comme témoin, elle est tenue cependant, pour que son arrêt échappe à la censure, de *constater* ces motifs d'une manière précise, ce que n'a pas fait, dans l'espèce, la cour de Pau, puisqu'elle se borne à dire d'une manière générale que les témoins dont elle rejette les dépositions sont *intéressés dans la cause.*

ARRÊT.

LA COUR; — ..... Sur le deuxième moyen : — Attendu que les cours royales ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les enquêtes qui leur sont soumises; qu'il leur appartient d'admettre ou de rejeter les dépositions des habitans d'une commune, suivant que, dans la contestation, l'intérêt de ces habitans est plus ou moins direct et personnel; — Attendu que l'arrêt attaqué, ayant déclaré que la preuve offerte par la commune de Labatmale était rapportée et n'était pas détruite par la contre-enquête, la déposition de 17 témoins devant en être rejetée comme intéressés dans la cause, l'arrêt attaqué n'a point faussement appliqué l'art. 283 du c. de pr.; — Rejette.

Du 19 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Jaubert, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Galisset, av.

Greffier; Signature, Preuve; Mention; Tribunal correctionnel.

Le défaut de signature des jugemens correctionnels, par le greffier, n'est pas une cause de nullité (C. inst. crim. 196.) (2).

Bien qu'un tribunal correctionnel ne soit legalement composé qu'autant qu'il est assisté du greffier, cependant il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la présence de cet officier soit mentionnée dans le jugement (3).

(Messageries de l'Aigle *C.* celles Générales et Royales.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que tout ce qui concerne la signature des jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, est réglé par des dispositions expresses du code d'instr. crim.; que l'art. 196 de ce code, relatif aux jugemens correctionnels, exige seulement qu'ils soient signés des juges qui les ont rendus, sans parler de la signature du greffier; que le défaut de cette signature sur la minute du jugement attaqué ne peut donc être une cause de nullité;

Attendu, sur le deuxième moyen, que, si le tribunal n'est légalement constitué qu'autant qu'il est assisté du greffier, aucune disposition du code d'instr. crim. n'exige expressément que la présence de cet officier soit mentionnée dans le jugement même; que, des documents produits et notamment de l'arrêt par lequel la première chambre de la cour royale de Douai a ordonné au sieur Pruvost, commis greffier du tribunal correctionnel de St-Omer, de signer la minute du jugement attaqué, il résulte une preuve implicite et suffisante de l'assistance dudit sieur Pruvost en sadite qualité au jugement du procès. — Par ces motifs; — Rejette.

Du 8 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén., - MM. Lebon, Nicod et Piet, av.

Expropriation publique; Arrêté, Désignation; Plan parcellaire; Motifs, Visa; Commission, Délibération.

Lorsque l'ordonnance royale, déclarative d'utilité publique, désigne expressément les localités et territoires que devra atteindre l'expropriation, il n'est pas besoin que le préfet rende un arrêté spécial portant cette désignation. (L. 7 juill. 1833, art. 2.)

Les art. 4 et 5 de la loi du 7 juill. 1833, qui prescrivent, pour la partie qui s'étend à chaque commune, la levée d'un plan parcellaire comprenant l'ensemble des terrains et édifices que devront envahir les travaux qui sont l'objet de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas rigoureusement applicables à tous les cas; ainsi, lorsque l'entreprise, (comme dans le cas où il s'agit d'amener les eaux d'une source dans l'intérieur d'une ville), doit entraîner la nécessité d'un travail souterrain dont le point de départ est encore inconnu, on peut valablement se borner à indiquer sur le plan parcellaire des propriétés isolées et en poursuivre séparément l'expropriation.

En visant l'arrêté du préfet motivé qui détermine les propriétés à céder conformément à l'art. 11 de la loi du 7 juill. 1833, le jugement qui prononce l'expropriation de ces propriétés, motive lui-même suffisamment sa décision.

La commission instituée par la loi sur l'expropriation publique ne peut légalement délibérer en l'absence d'un seul des sept membres qui la composent (L. 7 juill. 1833, art. 8) (4).

(Veuve et héritiers Bourgon *C.* ville de Besançon.)

La ville de Besançon, désirant augmenter le volume des eaux de ses fontaines publiques, a obtenu, à la date du 30 avril 1838, une ordonnance royale ainsi conçue : — « Sont déclarés d'utilité publique l'augmentation du volume des eaux des fontaines publiques de Besançon (Doubs), et les travaux nécessaires pour amener de nouvelles eaux à ces fontaines; — En conséquence, ladite ville est autorisée 1° à acquérir, au prix qui sera fixé par une expertise contradictoire, et, s'il y a lieu, par l'application de la loi du 7 juill. 1833, *la source haute d'Arcier* et l'usine appartenant aux héritiers Bourgon; 2° à traiter dans la même forme, et, s'il y a lieu, par l'application de la même loi, avec les propriétaires des terrains qu'atteindrait l'exécution desdits travaux. »

En vertu de cette ordonnance, et après l'accomplissement des formalités que le développement des moyens du pourvoi fera suffisamment connaître, un jugement du tribunal de Besançon, rendu le 30 janv. 1839, sur le réquisitoire du procureur du roi, en présence de la veuve et des héritiers Bourgon, parties intervenantes, a prononcé, au préjudice de ces derniers, l'expropriation 1° sur la commune d'Arcier, de la source haute d'Arcier, plus de 164 ares de terrain; 2° sur la commune de Chalèze, de l'usine de *la Casa*, consistant en maison d'habitation, moulin, scierie et accessoires.

Pourvoi de la veuve et des héritiers Bourgon. — 1° Violation de l'art. 2, n° 2 de la loi du 7 juill. 1833. Cet article, dit-on, veut qu'il soit rendu par le préfet deux arrêtés distincts, le premier indiquant les localités ou territoires sur lesquels les travaux devront avoir lieu, et le second déterminant les propriétés particulières auxquelles l'expropriation sera applicable. Chacun de ces arrêtés est une garantie donnée par la loi aux propriétaires, qui doivent avoir le droit de discuter, non seulement le tracé des travaux dans leur commune, mais même le tracé général; aussi, relativement au premier arrêté, la cour suprême a-t-elle décidé, par arrêt du 6 janv. 1836 (t. 36. 1. 49), qu'il constituait une condition essentielle de l'expropriation. — Or, dans l'espèce, non seulement ce premier arrêté n'a pas été rendu, mais le jugement attaqué déclare même que l'administration hésite encore sur la direction à donner aux travaux.

2° Violation de l'art. 2, n° 3, et des art. 4 et 5 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que l'arrêté pris par le préfet, en conformité du n° 3 de l'art. 2, au lieu de comprendre *toute la ligne* suivie par les travaux sur le territoire des communes d'Arcier et de Chalèze, n'a désigné, comme sujette à expropriation, qu'une propriété isolée, celle des demandeurs. — Les art. 4 et 5 veulent que le plan parcellaire, levé par les ingénieurs, indique la partie des travaux qui s'étend sur *chaque* commune, et le nom de *chaque* propriétaire. L'art. 8 ajoute que les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent faire partie de la commission, et l'art. 11 donne à celle-ci le droit de demander la modification du tracé, et oblige, dans ce cas, le préfet à en référer à l'autorité supérieure. La commission ne peut donc prononcer que sur un ensemble de travaux; les propriétaires menacés d'expropriation ne peuvent fournir leurs contredits que sur le même ensemble; et le préfet lui-même ne peut avoir la certitude de ne pas introduire dans le sein de la commission des personnes prohibées, si son arrêté

(1) Conf. Voy. plus haut, p. 88. — Voy. Cependant l'observation critique de M. Grün.

(2) V. en ce sens Dict. gén., v° Jugement, n. 282 et suiv.; 378, 487 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén., v° Jugement, n. 379.

(4) Voy. en sens conforme un arrêt du 6 janv. 1836, Rec. pér. 36. 1. 49.

ne soumet qu'un propriétaire isolé aux épreuves préparatoires de l'avis de cette commission. — Dans l'espèce, le tribunal a prononcé l'expropriation de la source haute d'Arcier et du moulin de la Cana, deux propriétés des demandeurs éloignées l'une de l'autre d'environ un quart de lieue. Voilà donc que le tracé des travaux, qui n'est pas encore déterminé, est condamné néanmoins à passer par deux points inévitables, et que les propriétaires intermédiaires sont mis dans l'impossibilité de s'y soustraire; que la commission elle-même est mise dans l'impuissance de réclamer une modification du tracé. Or, la manière de procéder qui conduit à de tels résultats, est évidemment contraire a la loi du 7 juill. 1833.

3° Violation de l'art. 8 de la même loi, en ce que plusieurs séances de la commission ont été tenues par elle au nombre de moins de sept membres;

4° Violation de l'art. 11 de la même loi, en ce que le jugement attaqué qui vise l'arrêté du préfet du 2 janv. 1839, pris en exécution de cet article, ne dit pas que cet arrêté est motivé; — 5° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 2, n° 1, de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le tribunal lui-même n'a pas motivé l'expropriation qu'il prononce de cent soixante-quatre ares de terrain appartenant aux demandeurs.

Dans le système de la défense, on répond au premier moyen que le premier arrêté prescrit par l'art. 2 de la loi de 1833, était inutile dans l'espèce, puisque l'ordonnance déclarative d'utilité publique désignait elle-même les localités et territoires que devaient atteindre les travaux; cette désignation ne doit pas contenir un tracé général et définitif sur toute la ligne des travaux, car si cette ligne s'étendait à plusieurs départemens, un préfet serait dans l'impossibilité de la faire d'avance; il s'agit seulement de l'indication des territoires ou communes où sont situés les terrains à exproprier: or, dans l'espèce, l'ordonnance royale a satisfait au vœu de la loi; — Sur le deuxième moyen, on fait observer que, s'agissant d'une source et le point de départ de la prise d'eau pouvant être très-variable, suivant la nature des terrains, il était d'abord indispensable d'exproprier le terrain sur lequel cette source jaillissait et le moulin de la Cana qui était alimenté par elle, pour pouvoir ensuite se livrer, sans entraves de la part des demandeurs, aux explorations convenables; c'est dans ce but aussi qu'on a exproprié les héritiers Bourgon pour une contenance de cent soixante-quatre ares de terrain au dessus de la source haute d'Arcier; en principe, d'ailleurs, la loi ne dit pas que les poursuites d'expropriation ne pourront être scindées; l'administration peut ne pas rencontrer les mêmes résistances chez tous les propriétaires; si les demandeurs n'avaient pas mis obstacle aux mesures préparatoires nécessaires pour déterminer définitivement le tracé général des travaux, on n'aurait pas recouru isolément contre eux aux voies légales; — Sur le troisième moyen, on soutient qu'on doit appliquer à la commission le droit commun pour tous les corps délibérans, d'après lequel la présence de la moitié plus un des membres suffit à la validité des délibérations; — Enfin on démontre que les quatrième et cinquième moyens manquent en fait.

ARRÊT — (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR: — Sur les 1er et 2e moyens: — Attendu 1° que l'ordonnance royale du 30 avril 1838 ne se borne pas à autoriser abstractivement les travaux qui devront avoir lieu, pour amener a Besançon les eaux nécessaires a l'augmentation du volume des eaux de ses fontaines publiques, mais déclare, en termes exprès, que la ville de Besançon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par application de la loi du 7 juillet 1833, *la source haute d'Arcier appartenant aux héritiers Bourgon* (point où les eaux devront être prises) et *l'usine appartenant aux mêmes propriétaires* (point intermédiaire entre la source et Besançon); — Qu'ainsi cette ordonnance désigne, expressément, à l'égard des héritiers Bourgon, les localités et territoires sur lesquels les travaux devront avoir lieu; — Que, par conséquent, il n'a pas été besoin, dans l'espèce, d'un arrêté spécial du préfet portant désignation de localités et territoires, puisque cet arrêté n'est requis que dans le silence de la loi ou de l'ordonnance royale;

Attendu 2° que, d'après la nature particulière et l'objet de l'expropriation, qui doit entraîner la nécessité d'un travail souterrain, dont le point de départ est encore inconnu, les dispositions des art. 4 et 5 de la loi du 7 juillet 1833, prescrivant la levée, *pour la partie qui s'étend sur chaque commune* d'un plan parcellaire de terrain et édifices, ont pu être considérées comme inapplicables dans l'espèce: en telle sorte que le plan qui a été déposé a chacune des mairies d'Arcier et de Chalèze, (plan comprenant les seules propriétés de la veuve et des mineurs Bourgon, expressément désignées dans l'ordonnance déclarative d'utilité publique), a pu être considéré comme remplissant suffisamment le vœu de la loi;

Sur les 4e et 5e moyens: — Attendu 1° que l'arrêté du préfet, sous la date du 2 janv. 1839, contient des motifs et satisfait, sous ce rapport, à l'art. 11 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu 2° qu'en se référant aux pièces qu'il a visées, le jugement du tribunal de Besançon est suffisamment motivé; — Rejette les 1er, 2e, 4e et 5e moyens;

Mais, — Sur le 3e moyen: — Vu l'art. 8 de la même loi; — Attendu que la commission instituée par cet article a été organisée, et le nombre de ses membres a été calculé de telle sorte que les divers intérêts qu'il s'agit de concilier dans toute affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, y fussent représentés; — Qu'ainsi, le préfet et l'ingénieur stipulent dans l'intérêt de l'expropriation requise, le maire de la commune, dans l'intérêt de la localité, soit opposé, soit conforme à l'expropriation, et les 4 membres du conseil général du département et du conseil d'arrondissement, dans l'intérêt sainement apprécié, soit de la propriété privée, soit de l'utilité générale; — Qu'il suit de là que l'absence d'un seul des 7 membres de la commission dérange l'équilibre de la loi, et, par une conséquence ultérieure, que l'avis final de la commission ne doit être considéré comme légal, qu'autant qu'il sera émané du concours de tous ses membres;

Attendu, en fait, 1° que la 2e délibération de la commission, relative à la commune d'Arcier, sous la date du 9 déc. 1838, n'est signée que de 4 membres au lieu de 7, et qu'on y remarque l'absence non seulement d'un membre du conseil général du département et d'un membre du conseil d'arrondissement, mais surtout celle du maire d'Arcier lui-même; 2° que la délibération du 24 déc., portant clôture et arrêté final des opérations de la commission, n'est signée que de 5 membres; — Et que cette double circonstance constitue une contravention formelle à l'art. 8 de la loi citée; — Casse.

Du 3 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Quéquet, rapp. - M. Tarbé, av. gén., c. conf. - MM. Piet et Parrot, av.

ENSEIGNEMENT; ÉCOLE INDUSTRIELLE; BREVET; CERTIFICAT.

L'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, relatif aux écoles primaires et qui exige un brevet de capacité et de moralité, ne s'applique pas aux écoles industrielles.

Si, dans une école industrielle, le directeur a introduit l'instruction primaire, c'est l'instituteur mis à la tête de cette instruction et non le directeur de l'école, qui est tenu de justifier à l'autorité de son brevet et de son certificat de moralité.

(Min. pub. C. Berwanger.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de cassation tiré par le procureur-général de ce que la déclaration faite à la mairie du dixième arrondissement de Paris par le sieur Schneider de l'existence de son brevet, et d'un certificat de moralité, était postérieure aux faits objet de la prévention, et de ce que le sieur abbé Berwanger, en qualité de *directeur* de l'établissement de Saint-Nicolas, devait, comme Schneider lui-même, avoir satisfait aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833: — Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, que l'établissement dit de Saint-Nicolas, dont le sieur Berwanger est le directeur, était dans le principe, non une école d'instruction primaire, mais une école industrielle; qu'en cet état, ledit Berwanger était soumis aux lois générales relatives aux établissemens d'instruction publique, mais que la promulgation de la loi de 1833 précitée n'a pas eu pour effet nécessaire de soumettre cet établissement aux conditions spécifiées par l'art. 4 de cette loi aux écoles d'instruction primaire;

Attendu qu'il est également reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué que, lorsque l'instruction primaire a été introduite dans l'établissement sous l'empire de la loi de 1833, l'abbé Berwanger *a mis à la tête de cette instruction* le sieur Schneider; — Que, dans ce nouvel état de choses, c'était Schneider qui seul était tenu de l'accomplissement des conditions fixées par ledit art. 4, et qui devait présenter, au maire de l'arrondissement, le brevet de capacité et le certificat de moralité dont parle cet article; — Que le sieur Schneider n'était pas en règle à l'époque où il a commencé à donner l'enseignement primaire dans l'établissement, ou, s'il ne dirigeait pas par lui-même l'école primaire à la tête de laquelle il avait été placé, ce que la cour royale n'a pas eu à juger, puisqu'il n'était pas en cause, il n'en pouvait rien résulter a la charge du sieur Berwanger, qui était seulement exposé à voir prononcer, s'il y avait lieu, la fermeture de l'école primaire dépendante de son établissement, jusqu'à ce qu'un instituteur réunissant les conditions exigées par la loi eût été mis à la tête de cette partie de l'enseignement; — Par ces motifs, rejette.

Du 8 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Morin, av.

REQUÊTE CIVILE; DÉLAI, MINEUR, JOUR A QUO; DOL; FRUITS; COMPTE, COMPÉTENCE; EXCEPTION, RATIFICATION, FRAUDE. — CASSATION, APPRÉCIATION, DOL. — FRUITS, RESTITUTION.

Lorsque la requête civile est fondée sur le dol personnel, de même que lorsqu'elle repose sur les autres moyens spécifiés par la loi, le délai pour se pourvoir ne court contre le mineur que du jour où la pièce constituant le dol lui a été dénoncée par écrit depuis sa majorité; l'art. 488 c. pr. ne déroge pas à l'art. 484.

Il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement les faits et circonstances d'où l'on fait résulter le dol personnel à l'appui d'une requête civile (1).

L'arrêt de rétractation, rendu sur requête civile, doit ordonner la restitution des fruits perçus en vertu de la décision rétractée, sans qu'il soit besoin de s'occuper de la bonne ou mauvaise foi du détenteur. (C. civ. 549, 550.)

En matière de restitution de fruits ordonnée par arrêt de rétractation sur requête civile, la cour royale peut retenir la connaissance du compte auquel doit donner lieu cette restitution et commettre un de ses membres pour recevoir les débats de ce compte, sans qu'il y ait violation des deux degrés de juridiction. (C. pr. 526, 528.) (2)

---

(1) Cette décision ne doit pas être entendue d'une manière trop générale. Voy. les décisions indiquées au Dict. gén., v° Obligation, n. 195, 206 et suiv.

(2) La cour consacre par là une exception au principe qu'elle a plusieurs fois proclamé, à savoir qu'une restitution de fruits constitue un compte qui

L'exception du défendeur à la requête civile, tendant à faire surseoir sur le rescisoire jusqu'à ce que l'arrêt sur le rescindant ait été notifié à avoué, ainsi que le veut la loi, rentre dans la classe des exceptions qui ne sont plus recevables après les conclusions et plaidoiries au fond. (C. pr. 186, 147, 508.)

L'exécution volontaire qui a été le fruit du dol et de la fraude, ne peut être opposée comme emportant ratification tacite d'un acte entaché lui-même de dol. (C. civ. 1116, 1338.)

(Goyon de Marcé C. de Marcillac.)

Le comte de la Queuille décéda, en 1758, laissant sept enfans mineurs sous la tutelle de leur mère. — En mariant Marguerite, sa fille, en 1766, au comte de Marcillac, la veuve de la Queuille lui constitua en dot une somme de 70,000 fr. tant pour biens paternels échus que pour biens maternels à échoir. — Lors du mariage de son fils aîné, le marquis de la Queuille, en 1773, elle lui fit donation de tous ses biens présens et à venir, à la charge par lui de payer à chacun de ses freres et sœurs une somme de 70,000 fr. pour droits paternels et maternels.

En 1777, quand tous ses enfans furent devenus majeurs, la veuve de la Queuille leur signifia son compte de tutelle; mais il paraît qu'avant d'être apuré, ce compte fut retiré avec toutes les pièces à l'appui par le marquis de la Queuille, qui succéda depuis aux obligations de sa mère décédée, comme étant son héritier.

Le marquis de la Queuille émigra. Pendant son émigration il s'établit, entre lui et la dame de Marcillac, sa sœur, une correspondance à la suite de laquelle il lui adressa un prétendu extrait du compte de tutelle de 1777, en disant que ce compte avait été *approuvé* par ses autres frères et sœurs. — Puis intervint, à la date du 27 décemb. 1805, un traité sous seing privé où furent réglés les droits légitimaires de la dame de Marcillac.

Après le décès du marquis de la Queuille, laissant pour héritière une fille unique mariée au sieur Goyon de Marcé, ce traité fut attaqué par la dame de Marcillac. — Mais un arrêt de la cour de Montpellier, en date du 16 mai 1823, en ordonna l'exécution. Cet arrêt s'exprimait ainsi, dans un de ses motifs, sur le compte de tutelle dont on argumentait dans la cause : « Il résulterait de ce compte rendu, contradictoirement avec toutes les parties, un excédant de dépenses sur les recettes, en faveur de la dame de Lastic de St-Jal (veuve comtesse de la Queuille), de plus de 500,000 f.; mais il ne conteste pas que ce compte ait jamais été *réglé amiablement*, *ni d'autorité de justice*, quoiqu'il ait été signifié par exploit du 24 avril 1777. »

Après la promulgation de la loi sur l'indemnité des émigrés, la dame de Marcillac prétendit qu'elle avait droit à une part de l'indemnité représentative de certains biens séquestrés et vendus sur le marquis de la Queuille comme faisant partie de la succession paternelle. A cette occasion, elle posa devant le tribunal de la Seine, contre la dame de Marcé, des conclusions, soit à fin de reddition d'un nouveau compte de tutelle, soit à fin de vérification et de débat de celui rendu en 1777. — Le 5 août 1829, un jugement rejeta ces conclusions, attendu que le compte demandé avait été rendu en 1777; qu'il avait été affirmé devant le juge compétent et appuyé de pièces justificatives.

Sur l'appel, la cour royale de Paris, par arrêt infirmatif du 28 mars 1831, ordonna que les parties procéderaient devant un notaire commis au règlement du compte de tutelle présenté en 1777, sur le motif que ce compte n'avait pas été *approuvé*; qu'il n'était pas justifié qu'il eût jamais été *apuré*, et qu'il résulte même de la mention écrite en marge de ce compte, que le marquis de la Queuille l'a retiré avec les pièces justificatives en 1778, et en a rendu ainsi le règlement impossible.

Par compromis du 18 juillet 1835, on convint de soumettre à des arbitres souverains le jugement de toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de l'arrêt précédent. A cette époque la dame de Marcillac était décédée et était représentée par la demoiselle de Marcillac, sa petite-fille, à laquelle il manquait encore treize mois pour être majeure. Toutefois elle signa le compromis; on se portait fort pour elle.

Dans le cours de l'instance, poursuivie devant les arbitres, les enfans majeurs de la dame Goyon de Marcé décédée aussi, firent signifier à la tutrice de la demoiselle de Marcillac, par exploit du 12 janv. 1836, le compte de tutelle de 1777, ainsi que la procédure qui avait eu lieu lors de sa présentation.

Peu de temps après cette signification, la demoiselle de Marcillac a demandé à la cour de Montpellier, par voie de requête civile, la rétractation de son arrêt du 16 mai 1823, comme ayant été obtenu contre sa grand-mère par l'effet d'un dol personnel. Ce dol résultait, suivant elle, de ce que la dame de Marcillac avait été déterminée à signer le traité du 27 déc. 1805, par l'envoi que lui avait fait le marquis de la Queuille d'un extrait de compte de tutelle, inexact et falsifié, sans y joindre les pièces annexées et justificatives qui faisaient partie de ce compte. La demanderesse invoquait aussi, comme prouvant le dol, la correspondance du marquis de la Queuille avec sa grand'mère, où il était dit mensongèrement que le compte qu'il envoyait avait été *approuvé* par ses frères et sœurs.

---

doit subir les deux degrés de juridiction. Voy. *suprà*, p. 119; 38. 1. 125; Dict. gén., v° Fruits, n. 87 et suiv.

Les défendeurs ont conclu à la non-recevabilité de la requête civile, comme ayant été formée plus de trois mois après la découverte du prétendu dol. La dame de Marcillac, disaient-ils, était avertie que le compte n'avait pas été *approuvé*, soit par l'arrêt du 16 mai 1823 qui l'énonçait expressément, soit par le jugement du 5 août 1829, soit par l'arrêt de la cour de Paris du 28 mars 1831; elle le savait même positivement, puisqu'elle concluait à la reddition d'un nouveau compte ou à la vérification de l'ancien; enfin elle ne pouvait ignorer, depuis l'arrêt de 1831, que le marquis de la Queuille avait envoyé en 1804 un extrait tronqué et incomplet, puisque cet arrêt déclare formellement qu'il avait retiré en 1778 les pièces justificatives.

La cour de Montpellier, par arrêt du 23 fév. 1838, a admis la requête civile pour dol personnel, par les motifs énoncés dans la demande de la demoiselle de Marcillac. Elle a rejeté la fin de non recevoir, en se fondant sur ce que, lors de l'arrêt de la Cour de Paris, qui seul pouvait faire connaître l'inexactitude de l'extrait de compte envoyé en 1804, la dame de Marcillac était décédée, bien qu'elle fût en qualité, et n'avait pu, dès lors, acquérir des faits énoncés dans l'arrêt une connaissance personnelle; que, ses droits étant passés à la demoiselle de Marcillac, en état de minorité, il y aurait lieu d'examiner si le mineur peut être forclos du droit de former une requête civile par le cours de trois mois à compter du jour où le dol a pu être porté à la connaissance de son tuteur; mais que cette question doit être décidée négativement par application des art. 484 et 488 c. pr. civ.

Le 15 mars 1838, la même cour a rendu trois arrêts à la suite l'un de l'autre. Par le premier, elle a refusé de surseoir sur le rescisoire, c'est-à-dire sur le fond, jusqu'à ce que l'arrêt du 23 février, sur le rescindant, eût été notifié à l'avoué des héritiers Goyon; — Par le second, elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper d'un compte ordonné par l'arrêt de 1823, rétracté par celui du 23 fév.; — Par le troisième enfin, elle a statué définitivement au fond et a, 1° prononcé l'annulation du traité de 1805; 2° condamné les héritiers Goyon à la restitution des fruits sans constater qu'ils fussent de mauvaise foi; 3° commis un de ses membres pour les débats du compte de restitution de ces fruits.

Pourvoi des héritiers Goyon de Marcé. — 1° Violation de l'art. 488 c. pr. et fausse application de l'art. 484 du même code, en ce que la cour de Montpellier a déclaré la requête civile recevable, quoique formée après les trois mois du jour où le prétendu dol aurait été reconnu, sous le prétexte que la déchéance ne court contre le mineur qu'à compter de sa majorité. — L'art. 484, dit-on, n'est applicable, en thèse générale, qu'aux moyens de requête civile, autres que le dol, le faux ou la découverte de pièces nouvelles; à l'égard de ces derniers moyens, l'art. 488 établit un second point de départ du délai de trois mois, qui est le jour, constaté par écrit, de la découverte du dol, du faux ou des pièces nouvelles. Or le mineur qui invoque ce second point de départ ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 484, que ne reproduit pas l'art. 488. — En fait, il est constant que la découverte du prétendu dol personnel résultait, pour le moins, de l'arrêt de la cour de Paris de 1831; c'est là un acte solennel et authentique, dont la cour de Montpellier n'a pu méconnaître les effets, sans donner prise à la censure de la cour de cassation.

2° Violation de l'art. 480, n. 1er, c. pr., en ce que le dol, tel qu'il est défini par l'art. 1116 c. civ., ne pouvait être induit des faits relevés par la cour royale. — Les demandeurs commencent par établir que l'appréciation des actes constitutifs du dol rentre dans le domaine de la cour de cassation, et ils citent sur ce point l'opinion de Merlin (Quest., v° Requête civile, p. 172) et un arrêt du 4 juin 1810 (Voy. Dict. gén., v° Oblig., n. 195, 206, 207). Puis, examinant chacun des faits prétendus caractéristiques du dol, ils cherchent à en démontrer l'insuffisance.

..... 5° Violation des art. 549 et 550 c. civ., en ce que les demandeurs, qui n'avaient pas obtenu l'arrêt rétracté de 1823, mais bien leur auteur, ont été condamnés à la restitution des fruits, sans qu'on ait constaté leur mauvaise foi, et même qu'il fût possible de nier leur bonne foi comme héritiers. — On invoque l'arrêt rapporté 35. 1. 132.

6° Violation des art. 526 et 528, de l'art. 530 et fausse application de l'art. 129 c. pr., en ce que la cour royale a retenu la connaissance des difficultés relatives à la restitution de fruits par elle ordonnée, contrairement au principe que toute restitution de fruits constitue un compte auquel il doit être procédé dans la forme ordinaire, c'est-à-dire que l'instance doit subir les deux degrés de juridiction. — On cite en ce sens l'arrêt du 26 fév. 1838 (Voy. t. 38. 1. 125).

7° Violation des art. 147 et 503 c. pr., en ce que la cour royale ne pouvait refuser de surseoir à statuer sur le rescisoire, jusqu'à ce que l'arrêt sur le rescindant eut été notifié à l'avoué des défendeurs à la requête civile; que, faute de cette notification, l'exécution de ce dernier arrêt était nulle, aux termes de l'art. 147 c. pr. dont la disposition s'applique à tous les cas; qu'il est vrai que la cour royale, dans l'espèce, a déclaré non recevable l'exception prise de l'art. 147, par application de l'art. 186 qui veut que les exceptions dilatoires soient proposées avant toute défense au fond; mais qu'il s'agissait d'une exception *péremptoire*, et non d'une exception *dilatoire*, ce qui rendait l'art. 186 inapplicable au cas particulier.

8° Violation des art. 1116 et 1338 c. civ., en ce que le traité de 1805 ne pouvait être invalidé après l'exécution *volontaire* qu'il avait reçue de la part de toutes les parties; que la cour de Montpellier a elle-même reconnu cette exécution en repoussant, sur ce motif, divers moyens de nullité op-

posés à ce traité; mais qu'elle aurait dû étendre les effets de la ratification tacite à toutes les *exceptions*, même à celle résultant du dol personnel, conformément à l'art. 1338 précité.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, relatif à la fin de non recevoir proposée contre l'admission de la requête civile : — Considérant qu'en matière de dol personnel, d'après les dispositions du code de procédure civile, le délai de trois mois pour la requête civile ne court contre le mineur que du jour où la pièce constituant le dol a été connue par écrit par le mineur depuis sa majorité; que l'art. 488 du même code ne déroge pas à ce principe; que l'arrêt constate, en fait, que la demoiselle Marcillac n'a eu connaissance du compte de tutelle de 1777 que par la signification qui lui a été faite de l'intégralité de ce compte de tutelle, le 12 janv. 1836, et que la requête civile a été introduite avant l'expiration des trois mois depuis sa majorité;

Sur le 2e moyen : — Considérant que, pour admettre la requête civile résultant du dol personnel du marquis de la Queuille, auteur des demandeurs, l'arrêt s'est fondé sur ce que, pour déterminer madame de Marcillac à signer l'acte de 1805, ce dol résultait, 1° de l'envoi fait par le marquis de la Queuille à ladite dame de Marcillac d'un simple extrait de ce compte de tutelle de 1777, incomplet, infidèle, avec des interpellations de la main même dudit marquis de la Queuille; 2° de la retenue par lui faite des pièces annexes de ce compte, et de celles justificatives; 3° et des faits de la correspondance, qui ont accompagné cet envoi, faits que la cour a appréciés souverainement;

..... Sur le 5e moyen : — Considérant que, l'arrêt, en remettant les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt de 1823, a dû, comme conséquence nécessaire, ordonner la restitution des fruits; qu'ainsi, il n'y a pas eu violation des art. 549, 550 du c. civ.;

Sur le 6e moyen : — Considérant que la restitution des fruits se rattachant au fond même, la cour a pu, sans violer les articles invoqués, ordonner l'exécution de son arrêt devant un commissaire pris dans son sein;

Sur le 7e moyen contre les arrêts du 15 mars 1838 : — Considérant que la cour ayant renvoyé à une audience spéciale pour prononcer sur le rescisoire, les demandeurs ont conclu et plaidé au fond; que la cour, en les déclarant non recevables, n'a pas violé les articles invoqués;

Sur le 8e moyen : — Considérant que, pour rétracter l'arrêt de 1823, conséquence nécessaire aux yeux de la cour, de l'annulation de l'acte de 1805, annulation fondée sur le dol personnel du marquis de la Queuille, résultant de l'envoi à madame de Marcillac d'un simple extrait du compte de tutelle de 1777, infidèle, tronqué, sans pièces annexes et justificatives, et des autres faits relevés dans l'arrêt qui a admis la requête civile, l'arrêt attaqué déclare, en fait, indépendamment de ces motifs généraux, que, dans l'instruction qui avait précédé l'arrêt de 1823, les demandeurs avaient persisté à ne présenter que cet extrait de compte de tutelle incomplet, infidèle et tronqué; que ce dol, perpétué par eux, avait été le motif impulsif qui avait déterminé les magistrats lors de l'arrêt de 1823; que tous ces actes, faits et circonstances, ont été appréciés par la cour, et que celle-ci n'a pu se dispenser par là de déclarer que l'exécution était le fruit du dol; — Rejette.

Du 5 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Le Beau, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Rigaud, av.

DOUANES, TÉMOIN; PREUVE; PROCÈS-VERBAL. NULLITÉ, PEINE, CONFISCATION, AMENDE, — PROCÈS-VERBAL, DOUANES, PREUVE.

A défaut ou en cas de nullité ou d'irrégularité du procès-verbal des douanes, tout fait d'introduction de marchandises prohibées peut être prouvé par toutes les voies que le droit commun autorise, et notamment par témoins (Décret 8 mars 1811, art. 1er; l. 28 avril 1816, art. 23, 24; c. inst. cr. 154) (1).

Que le procès-verbal constatant une introduction de marchandises prohibées soit nul ou non, il suffit que cette contravention puisse être établie, pour qu'il y ait lieu à prononcer contre les contrevenans non pas seulement la confiscation, mais toutes les peines portées par les lois et réglemens, et notamment l'amende.

(Douanes C. Libert). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête de l'administration à l'appui de son pourvoi; — Vu l'art. 1er du décret du 8 mars 1811; — Vu les art. 41 et 43 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que les art. 154, 189 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que si, aux termes de l'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, l'inobservation des formalités prescrites pour les procès-verbaux des préposés des douanes devait entraîner la nullité tant des procès-verbaux que des saisies, et si, dans ce cas, il y avait lieu seulement d'ordonner la confiscation des marchandises prohibées, sans qu'il pût être prononcé d'amende, il a été dérogé à ces dispositions par l'art. 1er du décret du 8 mars 1811; — Que cet article porte, en effet, que toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière qu'elle soit constatée, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, sera, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et les réglemens; — Qu'ainsi, d'après ce texte, la preuve de l'importation prohibée, et le maintien de la saisie, ne doivent pas dépendre uniquement de la régularité des procès-verbaux des préposés; que cette preuve peut être établie par toutes les voies que le droit commun autorise; que la répression n'est pas non plus bornée à la confiscation des marchandises saisies; mais qu'elle comporte l'application des autres peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende;

Attendu que le décret du 8 mars 1811, en harmonie avec le nouveau code d'inst. crim. sur la preuve des délits et des contraventions, n'a été abrogé ni expressément ni tacitement : — Que, loin de là, il a reçu une sanction nouvelle des dispositions contenues dans le tit. 5 de la loi du 28 avril 1816, et dans le tit. 6 de celle du 21 avril 1818, qui défèrent aux tribunaux correctionnels toute importation par terre d'objets prohibés, toute introduction frauduleuse d'objets tarifés à 20 francs par quintal métrique et au dessus, tout versement opéré sur les côtes maritimes, enfin tous les délits de contrebande, et qui chargent expressément les procureurs du roi d'exercer d'office les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs de fraude, les assureurs et leurs complices; — Que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que les principales attributions des juges de paix, dans les affaires de douanes, ont été transportées aux tribunaux correctionnels; que la peine de l'emprisonnement a été ajoutée à celles de la confiscation et de l'amende; qu'en cette matière, le ministère public a qualité pour procéder par voie d'action, et qu'à ces règles de compétence se rattachent nécessairement celles qui concernent la preuve des contraventions et des délits;

Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il y a eu introduction frauduleuse de marchandises prohibées; que l'administration des douanes avait, pour le cas où le procès-verbal de saisie du 2 mars 1838 serait déclaré nul, conclu subsidiairement à être admise à prouver par témoins les faits à la charge des prévenus Libert et Huvelle; — Que la cour royale de Douai, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Avesnes, mais par d'autres motifs, et en annulant le procès-verbal, a rejeté la preuve offerte, et maintenu seulement la confiscation des marchandises saisies, par les motifs que l'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, faisait obstacle à ce qu'en cas de nullité du procès-verbal de saisie, l'amende pût être prononcée; — En quoi ladite cour a fait une fausse application dudit article, et violé formellement l'art. 1er du décret du 8 mars 1811, les art. 154, 189 c. inst. crim. — Casse.

Du 8 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin-de-Gartempe, fils, rap. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Godard-de-Saponay, av.

ADULTÈRE; RÉCONCILIATION, COMPLICE, FEMME; ACQUIESCEMENT, ACTION PUBLIQUE.

L'exception de réconciliation des époux peut être proposée par la femme adultère et par son complice, aussi bien que par le mari (C. pén. 336; C. civ. 272) (2).

Et, spécialement, elle peut être opposée par le complice après le jugement qui le condamne et nonobstant l'acquiescement de la femme à ce jugement.

L'action du ministère public n'est jamais admissible en matière d'adultère (3).

(Min. pub. C. Lieuzu.) — ARRÊT (apr. délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu qu'en matière d'adultère, l'exception de réconciliation appartient également à la femme et au complice, puisqu'elle forme une fin de non recevoir péremptoire contre la plainte du mari, sans laquelle l'action publique n'est jamais admissible; — Que, dès lors, chacun d'eux peut s'en prévaloir dans l'intérêt de sa défense; que le silence de la femme ou son adhésion au jugement de première instance qui l'a condamnée, ne peuvent priver de ce droit le prévenu de complicité, et que la cour royale ayant reconnu, en fait, sur l'appel du prévenu, qu'il y avait eu avant la plainte, réconciliation entre les époux, a fait une légale application des art. 336, 337 c. pén. et de l'art. 272 c. civ.; — Rejette.

Du 9 fév. 1839. - M. de Bastard, prés. - M. Voysin de Gartempe, rap. - M. Pascalis, av.-gén.

RÉVOCATION DE LEGS; INCOMPATIBILITÉ, LEGS UNIVERSEL; CASSATION.

Il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement les testamens, par le rapprochement des expressions, la combinaison des actes, l'esprit qui y a présidé et les circonstances propres à révéler la volonté du testateur (C. 1335) (4).

La disposition contenant legs d'usufruit au profit d'un individu et legs de la nue propriété aux enfans à naître de lui, sous la condition qu'en cas de non-existence ou de non-survivance d'enfans de cet usufruitier, la nue propriété reviendra aux héritiers du testateur, a pu être réputée révoquée par la disposition d'un second testament instituant le même individu légataire universel, bien que ce second testament déclare confirmer et ratifier le premier en tout ce à quoi il n'y aurait pas été dérogé.

(De Bonneval et de La Jonquière C. de Bonneval.)

Par un premier testament, du 25 mars 1818, la dame de St-Gervais,

---

(1) Conf. *suprà* p. 41.

(2) Voy. Dict. gén., vis Adultère, n. 44 et suiv. et Sép. de corps, n. 60 et suiv.
(3) Voy. Dict. gén., v° Adultère, n. 30 et suiv.
(4) Voy., à l'appui de ce principe, 37. 1. 320, et arrêts cités; 38. 1. 197.

après avoir légué l'usufruit de plusieurs immeubles au marquis de Bonneval, l'aîné de ses neveux, avait légué la nue propriété des mêmes biens aux enfans qui pourraient naître de lui, mais sous la condition qu'ils lui survivraient. A défaut de survivance, la testatrice voulait que cette nue propriété passât à ses héritiers.

Par un second testament, du 12 janv. 1821, la dame de St-Gervais institua pour son légataire universel et pour son exécuteur testamentaire le même marquis de Bonneval, à la charge de payer toutes ses dettes et différens legs. Ce second testament porte confirmation et ratification du premier, pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé.

La testatrice est décédée le 15 janv. 1821, et le marquis de Bonneval est décédé lui-même sans enfans en 1836, laissant son héritage au vicomte de Bonneval.

Les comtes de Bonneval et de La Jonquière ont cru pouvoir demander contre ce dernier l'exécution du testament du 25 mars 1818, qui attribuait aux héritiers de la dame de St-Gervais la nue propriété des biens légués en usufruit au marquis de Bonneval, à défaut d'enfans de ce dernier. — Le vicomte de Bonneval a répondu que cette disposition du testament de 1818 s'est trouvée révoquée par le testament de 1821, qui, en instituant le marquis légataire universel, a réuni sur sa tête le legs de l'usufruit et celui de la nue propriété.

Jugement qui accueille ce dernier système. — Appel.

10 mars 1838, arrêt confirmatif de la cour royale de Rouen. — Cet arrêt considère, entre autres motifs, qu'il est impossible de douter, en présence des termes du second testament, par lequel le marquis de Bonneval est nommé légataire universel, que la dame de St-Gervais n'ait voulu l'investir de la toute propriété des biens dont elle ne lui avait d'abord légué que l'usufruit; que cette dame ayant la certitude, à l'époque du second testament, que le marquis de Bonneval, qui n'était pas encore marié, ne pouvait pas avoir d'enfans qui vinssent recueillir le legs de la nue propriété contenu au testament de 1818, et étant d'ailleurs dans le pressentiment de sa mort prochaine, il est évident que c'est pour cette double raison qu'elle a fait des dispositions nouvelles en faveur dudit marquis; que ces dispositions sont claires et qu'il en résulte une révocation virtuelle de la clause du testament de 1818, qui restreignait la libéralité à l'usufruit seulement.

Pourvoi des comtes de Bonneval et de la Jonquière, pour violation des art. 1035 et 1036 c. civ., en ce que la cour royale a déclaré que le second testament révoque le premier, quoique cette révocation ne soit pas expresse et qu'elle ne résulte pas davantage de la contrariété ou de l'incompatibilité des dispositions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour décider que le second testament de madame de Saint-Gervais avait changé le premier et accordé au marquis de Bonneval la toute propriété des biens qui ne lui avaient été d'abord donnés qu'en usufruit, l'arrêt s'est appuyé sur les termes et les dispositions de ces deux testamens;

Attendu qu'il appartient aux juges de la cause d'apprécier souverainement les testamens, par le rapprochement des expressions, la combinaison des actes, l'esprit qui y a présidé et les circonstances propres à révéler la volonté du testateur; — Que, dans l'espèce, la cour n'a fait qu'user du droit qui lui était accordé par la loi; — Rejette.

Du 5 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp. - M. Hervé, av. gén. - M. Moreau, av.

DÉLIT RURAL; PARCOURS; COMPÉT.; RÉCIPROCITÉ.

Quand un règlement du conseil municipal approuvé, par le préfet, a déterminé les individus qui ont exclusivement droit au parcours sur les landes de la commune, il n'appartient pas au tribunal de police d'admettre d'autres individus à la jouissance de ce droit, et, par exemple, d'en faire jouir les habitans d'une commune voisine, alors que le droit a été restreint aux habitans de la commune dans le territoire de laquelle les landes sont situées. (L. 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 13; 28 pluv. an 8, art. 15.) (1)

Si l'une des communes qui ont un droit réciproque de parcours sur des terrains situés dans leur territoire respectif vient à aliéner ceux qui sont dans son enclave, ne perd-elle pas par cela même son droit de parcours sur les autres?

Le droit de parcours sur un terrain communal, reconnu par arrêté au profit des habitans seuls de la commune, ne peut être réclamé et exercé par un habitant d'une commune, quoiqu'il possède des biens et qu'il réside quelquefois dans la première (2).

(Min. pub. C. Lombard.) — ARRÊT (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 13, sect. 4, tit. 1er c. rural du 6 oct. 1791, duquel il résulte qu'à défaut de règlemens et usages sur l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture, il doit y être pourvu par le conseil général de la commune; — Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8 portant que le conseil municipal règlera le partage des affouages, récoltes et fruits des biens communaux; — Vu la délibération prise le 13 mai 1821 par le conseil municipal de la commune de Peyrehorade, portant que les habitans (colons ou propriétaires) sont les seuls qui aient droit au parcours sur les landes communales; qu'en conséquence les propriétaires de métairies situées dans cette commune, mais non habitant dans son sein, n'ont aucun droit personnel, et que le parcours ne pourra être exercé que par les troupeaux affectés en permanence auxdites métairies et faisant partie de leur exploitation; — Vu enfin l'art. 471, n° 15, c. pén.:

Attendu que le règlement précité, approuvé par le préfet des Landes, a été rendu dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, et qu'il doit conserver toute sa force, tant que l'administration supérieure n'y a apporté aucune modification; — Attendu que cette délibération a eu pour objet de régler, non un droit de vaine pâture sur des propriétés ouvertes et privées, mais seulement un droit de parcours sur les landes appartenant à la commune de Peyrehorade; qu'il y est établi que la réciprocité du parcours entre cette commune et les communes voisines, notamment celle de Belus, a cessé par le fait de celles-ci qui ont aliéné à titre onéreux leurs biens communaux; que cette circonstance, en ce qui concerne la commune de Belus, est formellement attestée par son maire; — Attendu, que pour refuser force et exécution au règlement municipal précité et pour admettre un prétendu droit des propriétaires non habitans à introduire des troupeaux étrangers sur la lande de Peyrehorade, le jugement attaqué s'est fondé vainement, d'une part, sur l'art. 15, sect. 4, tit. 1er de la loi du 6 oct. 1791, lequel ne s'applique qu'au parcours dans les propriétés privées et ouvertes, formant le territoire d'une commune; de l'autre, sur une réciprocité entre communes qu'il n'appartenait pas au tribunal de police de reconnaître et de déclarer, alors qu'elle était niée par les autorités municipales compétentes et intéressées;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé par les gardes-champêtres de Peyrehorade, et les explications des parties, constatent que le 11 mars dernier, un troupeau de 35 bêtes à laine a été trouvé pacageant sur les landes de Peyrehorade; que ce troupeau était attaché à l'exploitation du domaine de Moncoucut, situé commune de Belus, domaine dont le nommé Lombard est colon et qui appartient à la demoiselle de Gardera, laquelle a son domicile dans cette dernière commune de Belus; — Que ce fait constituait une contravention au règlement municipal de 1821, et devait être réprimé, aux termes de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'en jugeant le contraire, sous le prétexte que la demoiselle de Gardera possède des propriétés dans la commune de Peyrehorade, où elle réside quelquefois, et en annulant la citation, le tribunal de simple police s'est écarté des règles de sa compétence et a fait une fausse application de l'art. 15, sect. 4, tit. 1er, c. rural, du 6 oct. 1791, et violé les dispositions ci-dessus visées;

Attendu que le nouveau motif, adopté par le jugement attaqué et fondé sur l'application de l'art. 360 c. d'instr. crim., loin de fortifier la décision du tribunal de police, renferme en doctrine l'application la plus fausse de cet article et de la maxime *non bis in idem*, en plaçant sous leur sauve-garde un fait de même nature. Il est vrai, que les faits sur lesquels il avait été statué par le premier jugement du 4 mai 1831, mais constituant une seconde contravention distincte et séparée de la première par un intervalle de près de sept années; — Casse.

Du 11 fév. 1839. - Ch. réunies. - M. Portalis, Ier pr. - M. Faure, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

FAILLITE, DISTRIBUTION, COMPTE COURANT, ACCEPTEUR.

Le tireur et l'accepteur d'une traite pour le compte d'un tiers donneur d'ordre, ne peuvent se faire admettre l'un et l'autre au passif de la faillite de ce dernier, pour le montant intégral de la traite, encore que, étant eux-mêmes tombés en faillite, ils auraient dû chacun, et par suite de concordats, payer un dividende au tiers porteur qui a successivement exercé son recours contre eux. Le tireur et l'accepteur pour compte sont les mandataires communs du donneur d'ordre, lequel ne peut être contraint de rembourser deux fois les frais et avances du même mandat (Jugé implicitem.) (1).

..... *Mais si l'accepteur ayant reçu provision du tireur et pensant que cette provision était faite dans l'intérêt du donneur d'ordre, avait déchargé d'autant et par erreur le débit de ce dernier avec lequel il était en compte courant, un arrêt a pu, tout en admettant le tireur au passif du donneur d'ordre pour la totalité de la traite, y admettre aussi l'acquéreur pour le solde du compte courant, sans qu'une pareille décision puisse être considérée comme emportant, pour le donneur d'ordre, l'obligation de payer deux fois.*

(Lausseure C. Noualhier, Rebattu et Morelet.)

En fait, il a été constaté dans la cause qu'il existait entre les maisons Lausseure et veuve Noualhier un compte courant, par suite duquel il était dû à celle-ci des sommes considérables qu'on a prétendu s'élever à un million 200,000 fr., lorsque des traites pour 120,000 fr. furent émises pour le compte de Lausseure, donneur d'ordre, par les sieurs Rebattu et Morelet, sur la veuve Noualhier qui les accepta, après avoir reçu des tireurs une provision spéciale à cet égard, et qui porta les 120,000 fr. de remises au crédit de Lausseure, et la même somme, montant des acceptations, à son débit.

Ainsi acceptées, ces traites ne purent être acquittées aux échéances à raison de la faillite de la veuve Noualhier, qui entraîna la faillite de Lausseure, et que suivit de près la mise en liquidation forcée de la société Rebattu et Morelet.

Les deux premières maisons ont obtenu un concordat de leurs créanciers respectifs; la troisième a conclu un arrangement amiable avec les siens.

(1-2) Conforme au 1er arrêt rendu dans l'espèce (38. 1. 520).

(1) Voy. en sens conforme Dict. gén., v° Faillite, n. 880; 35. 1. 77.

Il paraît que les tiers porteurs des traites reçurent un dividende de la veuve Noualhier, accepteur, et que, comme ils n'étaient pas entièrement désintéressés, ils recoururent sur les sieurs Rebattu et Morelet, tireurs, qui leur payèrent un second dividende.

Les liquidateurs de ces deux maisons ont assigné Lausseure, donneur d'ordre, pour voir dire que chacune des masses qu'ils représentaient serait admise au passif de ce dernier pour la somme entière de 120,000 fr., montant des traites susmentionnées. — Lausseure a répondu que, s'il devait un dividende pour ces traites à Rebattu et Morelet, il fallait que son débit fût diminué d'autant chez la veuve Noualhier, parce qu'il ne pouvait payer deux fois.

Nous croyons devoir relater ici l'avis qu'a donné sur l'affaire un arbitre rapporteur nommé d'abord par le tribunal de commerce. Il a pensé que la demande des sieurs Rebattu et Morelet ne souffrait pas de difficulté, puisqu'ayant agi pour le compte et comme mandataires de Lausseure, ils avaient droit à être indemnisés par lui.— La demande de la veuve Noualhier a également paru à l'arbitre devoir être accueillie. En effet, disait-il, il est de principe que le failli concordataire qui paie son dividende sur les effets auxquels il est obligé, est complètement libéré relativement à ces effets. Or, la veuve Noualhier a payé son dividende pour 120,000 fr. de traites acceptées pour Lausseure; c'est tout ce qu'on pouvait exiger d'elle. Si l'on déduisait cette somme du débit de Lausseure, où elle a dû les porter en les acceptant, il en résulterait qu'elle paierait un dividende sur 120,000 f. pour lesquels elle n'aurait rien reçu, pas même en compte. Peu importe qu'il y eut provision de la part de Rebattu et Morelet; en la recevant elle en a crédité Lausseure, et, si on laisse subsister les 120,000 fr. au crédit de celui-ci, tout en les ôtant de son débit, où ils ont été portés lors de l'acceptation, il est clair que ce sera pour la veuve Noualhier comme si elle n'avait rien reçu du tout; et pourtant elle paie.

Nonobstant ce rapport, le tribunal de commerce a admis les liquidateurs Rebattu et Morelet au passif de Lausseure pour les 120,000 fr. de traites en question, et a déclaré les liquidateurs Noualhier non recevables dans leur demande en admission pour la même somme.

Mais, sur l'appel, un arrêt de la cour royale de Paris, du 21 janv. 1835, tout en maintenant le jugement quant à Rebattu et Morelet, l'a infirmé par rapport à la veuve Noualhier, ordonnant que les 120,000 fr. d'acceptations de cette dame seraient rétablis au débit de Lausseure, comme aussi que les 120,000 f. de remises seraient conservés à son crédit, et que, dès lors, les liquidateurs Noualhier seraient admis au passif de Lausseure pour solde de leur compte ainsi rétabli. — Cet arrêt considère, « que des pièces et documens de la cause, et notamment de la correspondance des parties, il résulte que Rebattu et Morelet, après avoir fait traites sur veuve Noualhier et Cie des 120,000 fr. dont il s'agit, les ont couverts du montant de ces traites par des remises égales destinées spécialement, et d'après les conventions de toutes les parties, à leur servir de provision; — Que cette opération n'avait pas pour objet de diminuer la dette de Lausseure et Cie chez veuve Noualhier, et que, si elle a été portée en débit et crédit au compte courant de Lausseure, cette mention n'a été que pour ordre et ne saurait enlever aux remises faites leur caractère de provision spéciale; — Que la veuve Noualhier ayant reçu provision, n'a rien à réclamer de Lausseure pour le montant de ces traites; mais que le compte courant de Lausseure chez Noualhier doit rester tel qu'il était avant cette opération; — Que les premiers juges, en déclarant la veuve Noualhier non recevable dans sa demande afin d'admission au passif de la faillite Lausseure pour raison des 120,000 fr. de traites dont il s'agit, aurait dû rétablir au débit du compte courant de Lausseure, les 120,000 fr. d'acceptations Noualhier pour balancer les 120,000 fr. de remises réunis au crédit..... »

Pourvoi de Lausseure, pour violation des art. 92 c. comm. et 1999 c. civ.— Il est de principe, dit-on, que le tireur et l'accepteur pour compte d'un tiers, donneur d'ordre, remplissent à son égard l'office de véritables commissionnaires (c. comm. 91). — Le contrat est donc régi par les règles relatives au mandat (*ibid.* 92.) Or, l'art. 1999 c. civ., qui est le siége de la matière, n'impose au mandant que l'obligation de rembourser au mandataire les avances et frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat. S'il y a plusieurs mandataires, et spécialement un tireur et un accepteur d'ordre, le mandat n'en est pas moins un et on ne saurait soumettre le mandant à rembourser la même somme à chacun des mandataires. C'est cependant ce qu'a fait l'arrêt attaqué en admettant la veuve Noualhier au passif de la faillite Lausseure pour les 120,000 fr. de traites dont il s'agit, et en maintenant le jugement qui admettait également à ce passif, pour la même somme, les sieurs Rebattu et Morelet. Il résulte de cette décision que le demandeur peut être contraint de payer deux fois, ce qui constitue la violation de l'art. 1999 c. civ. — On cite dans ce sens les arrêts des 1er déc. 1824 (D. P. 24. 1. 466) et 23 déc. 1834 (35. 1. 77.)

Dans le système de la défense, on soutient que l'obligation de payer deux dividendes pour *la même* créance ne résulte pas de l'arrêt attaqué; mais que seulement il prescrit le paiement d'un dividende, *sur les lettres de change* au profit de Rebattu et Morelet, et le paiement d'un dividende, *sur le compte courant*, au profit de la veuve Noualhier, ce qui est conforme à la position respective des parties et n'entraîne aucune violation de loi. — Ce système se trouve, d'ailleurs, suffisamment développé dans l'arrêt suivant.

ARRÊT (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la maison Lausseure et la maison veuve Noualhier étaient en compte courant d'affaires, par suite duquel la maison Lausseure devait à celle-ci des sommes importantes; — Que, par un arrangement postérieur, la maison Rebattu et Morelet consentit à tirer des traites jusqu'à concurrence de 120,000 fr. sur la maison veuve Noualhier, pour le compte de Lausseure donneur d'ordre, et qu'elle se chargea en même temps de faire la provision de ces traites qui étaient acceptées à mesure par la maison veuve Noualhier, et qui plus tard ont été payées sur la faillite de celle-ci, au moyen des dividendes qu'elle a offerts à ses créanciers;

Qu'il résulte encore de l'arrêt attaqué que cette opération n'avait pas pour objet de diminuer la dette de Lausseure envers la veuve Noualhier résultant de leur compte courant respectif, mais que cette opération était distincte de ce compte courant;

Attendu que, les faits ainsi constatés et fixés par l'arrêt attaqué, la cour royale de Paris en a fait une juste et souveraine application, en décidant que la veuve Noualhier ayant reçu provision, n'avait rien à réclamer de Lausseure pour raison des traites par elles acceptées et payées, tandis que le compte courant qui existait entre les deux maisons devait rester tel qu'il se trouvait avant l'opération; — Et qu'en jugeant : 1° comme l'avaient fait les premiers juges, que la maison Rebattu et Morelet serait maintenue dans le droit de toucher un dividende sur les 120,000 fr. d'émissions par elles faites; et 2° que les 120,000 d'acceptations Noualhier seraient rétablis au débit de Lausseure, en même temps que les 120,000 fr. de remises le seraient à son crédit, ladite cour royale a pu, sans violer aucune loi, et sans qu'il en résultât pour la faillite Lausseure la charge de payer deux dividendes pour la même créance, ordonner que la faillite ve Noualhier serait admise au passif de la faillite Lausseure pour le solde de son compte courant, puisque ce compte et le paiement des traites après acceptation de sa part formaient deux affaires distinctes et sans aucun rapport de l'une avec l'autre; — Rejette.

Du 25 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Bérenger, rapp.- M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Delaborde et Nicod, av.

COMMUNE; RÉINTÉGRATION, EXPROPRIATION PUBLIQUE.—CASSATION, APPRÉCIATION, POSSESSION.

L'action accordée aux communes, par les lois de 1792 et 1793, pour se faire réintégrer dans la propriété des terres vaines et vagues situées sur leur territoire, ne s'applique pas à celles de ces terres qui avaient été concédées, pour cause d'utilité publique, *en vertu de lettres-patentes émanées du roi en son conseil et dûment enregistrées au parlement. Une concession ainsi faite (sauf les droits des tiers à une indemnité, s'il y avait lieu) produisait les effets qu'aurait aujourd'hui un jugement souverain d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ne laissait plus, dès lors, aux parties lésées, qu'un recours en indemnité contre les concessionnaires* (L. 28 août 1792, art. 8) (1).

Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits de possession articulés à l'appui d'une exception de prescription (2).

(Commune de Marseillan *C.* compagnie des Salins de Cette.)

L'établissement de la compagnie des Salins de Cette occupe, sur les bords de la Méditerranée, une assez grande étendue de terrains qui étaient autrefois en nature de vacans et se trouvaient dans l'enclave de la commune de Marseillan.

Ces terrains furent concédés à la compagnie, à titre de propriété incommutable et dans un intérêt public, par arrêt du conseil du 15 juin 1779, revêtu de lettres-patentes du roi qui furent ensuite vérifiées et enregistrées en parlement. — Cet arrêt imposait aux concessionnaires l'obligation d'indemniser les seigneurs et particuliers qui revendiqueraient des droits sur les terrains de la concession, d'après une estimation qui serait faite de gré à gré, ou, en cas de contestation, par l'intendant et commissaire départi de la province de Languedoc.

En 1834, la commune de Marseillan revendiqua ces terrains en vertu des lois de 1792 et de 1793 qui ont attribué aux communes la propriété des vacans et terres vaines et vagues situées dans leur territoire. Elle prétendait, à l'appui de son action, qu'on ne devait avoir aucun égard à l'arrêt du conseil et aux lettres-patentes précités; elle offrait de prouver subsidiairement que, depuis la concession comme auparavant, elle n'avait pas cessé de jouir par ses habitans des terrains revendiqués, du moins dans la partie qui n'avait pas été rendue inaccessible par l'établissement de la compagnie des Salins.

Jugement, et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, en date du 12 février 1838, qui valident la concession de 1779, déclarant que les lois de 1792 et 1793 sont inapplicables au cas de l'espèce et rejettent comme non pertinens ni admissibles, par divers motifs, les faits de possessions articulés par la commune de Marseillan.

Pourvoi de cette commune : — 1° Violation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, notamment de l'art. 8 de la première de ces lois, lequel au-

---

(1) Voy. l'état de la jurisprudence, Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Commune, n. 373 et suiv.

(2) Voy. Dict. gén., v° Preuve testim., n. 8 et suiv.

torise l'action en réintégration des communes, nonobstant tous édits, déclarations, *arrêts du conseil, lettres-patentes*, jugemens et transactions contraires. — A supposer, dit-on sur ce moyen, que l'arrêt du conseil et les lettres-patentes de 1779 doivent être considérées comme autorisant une expropriation pour cause d'utilité publique, il ne s'ensuit pas que cette expropriation fût consommée *ipso facto*, tant que n'aurait pas eu lieu un règlement d'indemnité. Dès lors, aucune indemnité n'ayant jamais été réglée, ces actes ne pouvaient faire obstacle à l'action en revendication de la commune demanderesse.

2° Excès de pouvoir, violation des mêmes lois et des art. 712, 2219 et 2262 c. civ., en ce que la cour royale ne pouvait pas rejeter la preuve offerte par la commune d'une possession suffisante pour prescrire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu que, sous l'empire des lois qui ont dû régler la validité de la concession faite en 1779, cette concession, faite pour cause d'utilité publique, en vertu de lettres-patentes accordées par le roi en son conseil et dûment vérifiées et enregistrées au parlement de la localité, avait tous les caractères et les effets qu'aurait aujourd'hui un jugement en dernier ressort d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ne laissait plus à régler que le droit et la quotité de l'indemnité que pourraient réclamer ceux qui croyaient avoir titre et qualité à cet effet; et qu'une pareille concession n'a pu être atteinte par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui n'ont eu évidemment pour but, comme elles le disent elles-mêmes, que de venir en aide aux communes qui auraient été dépouillées par l'abus de la puissance féodale;

Sur le 2e moyen; — Attendu que la cour royale, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, a décidé que les faits allégués n'étaient ni pertinens, ni admissibles relativement à ce qui était à prouver; — Rejette.

Du 18 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Goudard, av.

OUVRIER; LIVRET; APPRENTI; CONTRE-MAITRE.

L'obligation d'être pourvus d'un livret, imposée aux ouvriers par l'art. 12 de la loi du 22 germ. an 11, ne s'étend ni aux apprentis, *ni aux* journaliers, *ni au* contre-maître, *employés dans une manufacture.*

(Min. pub. *C.* Perducet.)

D'après un arrêté du maire d'Annonay, en date du 29 mars 1837, concernant l'obligation, pour les ouvriers, d'être pourvus de livret, le commissaire de police descendit dans les ateliers du sieur Perducet, et exigea, à l'égard de tous les ouvriers, *apprentis, journaliers* et *contre-maître* compris, l'exhibition d'un livret pour chacun d'eux. Le sieur Perducet, ayant prétendu que ses apprentis, journaliers et contre-maître n'étaient pas soumis à cette obligation, il fut traduit devant le tribunal de simple police. — 9 nov. 1838, jugement du tribunal d'Annonay, qui renvoie Perducet de la plainte. — Pourvoi du ministère public, pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 germ. an 11.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'il n'a, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, expressément violé ni l'art. 12 de la loi du 22 germ. an 11, ni l'art. 1er de l'arrêté du maire d'Annonay, en date du 29 mars 1837; — Rejette.

Du 22 fév. 1839. - Ch. crim. - M. le comte de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

POSTE; PAPIER DE PROCÉDURE; LETTRE; SERVICE DES VOITURIERS.

Le renvoi fait par un huissier à son client d'un billet à ordre protesté avec une note non cachetée indiquant au voiturier la remise qu'il doit faire de ces pièces à l'individu qu'elles concernent, a pu être considéré, sans que cette appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation, comme rentrant dans la double exception faite par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, en faveur des sacs de procédure et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures (1).

..... *En vain on objecterait: 1° qu'un protêt n'est pas un acte de procédure; 2° que l'écrit qui l'accompagne, bien qu'adressé au voiturier, n'est point une note à proprement parler, mais une véritable lettre décachetée, écrite par l'huissier à son client, datée et signée, indiquant l'adresse de celui-ci, et contenant des détails qui ne pouvaient s'adresser qu'à lui* (2).

(Min. pub. *C.* George.)

Le 27 oct. 1838, deux gendarmes à la résidence d'Avesnes saisirent sur le nommé Alexandre George, conducteur de la voiture publique allant de Solre-le-Château à Avesnes, une lettre non cachetée, renfermant un protêt portant pour adresse: *Commission pour M. Maillet, à Avesnes.*.

Cette lettre est ainsi conçue: « Solre-le-Château, le 26 oct. 1838. Je prie le cousin Sustendal de remettre le protêt ci-joint à M. Maillet, et lui dire que si je ne le lui ai pas retourné plus tôt, c'est parce que l'épouse du sieur Honorez me faisait espérer que son mari allait rentrer, et ne le voyant pas revenir, je dois retourner les pièces, afin que M. Maillet puisse les remettre en temps opportun à M. Bevière, qui ne demeure pas loin d'Avesnes, lui faisant observer que, s'il veut être payé, qu'il faut serrer son homme de tout près, car il est long. — Je prie aussi Sustendal de présenter mes respects à M. Maillet. Son dévoué serviteur. P. S. Le coût du protêt est de 7 fr., signé Liénard. »

Le nommé Sustendal est le conducteur habituel de la voiture de Solre-le-Château; le nommé Alexandre George le remplaçait le 27 octobre.

Le tribunal ne vit dans la lettre qu'une simple commission donnée par écrit au messager pour faciliter sa mémoire et non une lettre destinée à être transportée d'un lieu à l'autre; il ne s'occupa point du billet et du protêt renfermés dans la lettre.

Appel du ministère public. — 11 janv. 1839, arrêt confirmatif de la cour de Douai, ainsi conçu: « Attendu que le renvoi que fait un huissier à son client d'un billet à ordre qu'il a protesté, avec une note non cachetée indiquant au voiturier la remise qu'il doit faire de ces pièces de procédure à l'individu qu'elles concernent, rentre incontestablement dans la double exception faite par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, en faveur des sacs de procédure et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures; — Que les mots *sac de procédure* s'entendent nécessairement d'un paquet renfermant des actes de procédure, abstraction faite de la nature ou de la forme de l'enveloppe qui les contient, la faveur de la loi s'attachant à la procédure, non à l'enveloppe. »

Pourvoi du ministère public. — L'écrit dont il s'agit n'est point, a-t-il dit, une simple note pour le conducteur, mais bien une lettre datée, signée, portant son adresse et destinée au sieur Maillet. — Il est évident que, s'il suffisait de mettre en tête d'une lettre le nom d'un conducteur au lieu du nom de la personne à qui on écrit en réalité, et d'expliquer ensuite toutes les affaires comme si on écrivait directement à son correspondant, il serait facile d'éluder l'arrêté du 27 prair. an 9, et la poste serait réduite à ne transporter que les dépêches qui exigeraient un secret inviolable. — Presque toutes les lettres de commerce, d'affaires, même de famille, pourraient être confiées, sans être cachetées, aux conducteurs de diligences, en ayant soin de mettre leur nom en tête de la lettre, et, ainsi, l'on correspondrait directement par un moyen en apparence indirect. — Cette lettre n'était point un papier uniquement relatif au service personnel des entrepreneurs de la voiture publique de Solre-le-Château à Avesnes; elle était au contraire relative aux affaires particulières du sieur Maillet, dont l'huissier Liénard lui donnait connaissance par l'intermédiaire de cette voiture.

L'exception faite par l'art. 2 de l'arrêté sus rappelé n'est relative qu'à la correspondance d'entrepreneur à entrepreneur pour le service de leurs voitures, aux feuilles de voyageurs, de chargemens, etc., et à toutes écritures émanant de leurs bureaux, et qui ont pour but l'administration même de ces entreprises; cette exception ne peut être étendue aux papiers émanant d'un particulier et destinés à être communiqués ou remis à un autre particulier, car alors les écritures ne sont pas faites dans l'intérêt principal et direct des administrations, mais bien dans celui des particuliers qui correspondent, et les entrepreneurs de voitures n'ont qu'un intérêt accessoire et indirect résultant des bénéfices qu'ils retirent soit par le transport des papiers même, soit par celui des marchandises qu'ils seraient destinés à obtenir.

Un protêt n'est point *à priori* un acte de procédure; c'est un acte conservatoire de droits, et il ne devient acte de procédure que du jour où un recours est exercé par le porteur contre le tireur ou les endosseurs; jusque-là c'est un titre, un acte possible de procédure; mais il manque du caractère essentiel pour constituer l'exception de l'art. 2 de l'arrêté de l'an 7. Le protêt peut être fait par notaire, et ce n'est pas plus un acte de procédure que ne le serait tout autre acte conservateur fait extrajudiciairement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'état des faits déclarés par l'arrêt attaqué, la cour royale de Douai, en renvoyant George de la poursuite intentée contre lui, n'a violé ni les art. 1 et 2 de l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9, ni aucune autre loi. — Rejette.

Du 16 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén.

CHOSE JUGÉE, LITISPENDANCE, INTERPRÉTATION.

L'arrêt passé en force de chose jugée, qui a déclaré qu'une action en partage était indûment portée devant le tribunal de 1re instance, parce que déjà un parlement en était saisi par appel avant la nouvelle organisation judiciaire, ne fait pas obstacle à ce que, sur la demande en péremption de cette instance d'appel, la cour royale déclare, au contraire, en fait, que la litispendance en parlement ne concernait pas l'action

(1-2) Cette proposition, si elle était admise dans les termes généraux exprimés par la cour royale, serait en contradiction manifeste avec un grand nombre de décisions de la cour suprême, décisions dont la rigueur est remarquée plusieurs fois dans le Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Poste aux lettres, n. 7 et suiv. — Mais il ne faut pas perdre de vue que la cour de cassation n'a vu qu'une simple appréciation de faits, qu'un acte du pouvoir discrétionnaire, dans l'arrêt de la cour royale. Et, quoiqu'on se soit élevé plusieurs fois contre une telle jurisprudence, surtout en matière pénale comme dans l'espèce (Voy. Dict. gén., v° Cassation, n. 347 et suiv.), on fait observer cependant que la nouvelle décision doit être reçue avec la seule portée que la cour a entendu lui donner.

en partage, mais une autre action qui en était distincte, et rejette, par suite, la demande en péremption comme relative à une instance imaginaire. (C. civ. 1351.)

(Curie *C.* Curie-Seimbrez.)

Après le décès de la dame Curie, née Bonassies, à la survivance de six enfans, le sieur Michel Curie, l'un d'eux, assigna son frère aîné, comme détenteur des biens maternels et avitins, devant le juge royal de Trie, en délaissement du sixième de ces biens lui revenant. Il demandait en même temps une provision alimentaire de 800 fr. pendant le procès.

Par sentence du 21 janv. 1789, il obtint une provision de 500 fr. — L'exécution de cette sentence ayant été ensuite suspendue par le sénéchal de Toulouse saisi de l'appel, Michel Curie en obtint une seconde qui rendait la première exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

Curie aîné interjeta appel de cette dernière sentence, le 10 fév. 1789, devant le parlement de Toulouse qui rendit, le 23 avril 1789, un arrêt ordonnant l'exécution provisoire. — Depuis, Michel Curie est décédé en l'an 2, après avoir fait un testament en faveur du sieur Curie-Seimbrez, son frère.

Celui-ci voulut poursuivre l'instance engagée entre le défunt et Curie aîné devant le tribunal de Tarbes. Mais, par jugement du 15 fruct. an 4, ce tribunal, considérant que l'instance *avait été portée par appel* au parlement de Toulouse, remplacé par la cour royale de Pau, renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit.

En 1823, nouvelle demande formée au nom de Michel Curie; nouveau jugement qui, à cause de la litispendance, déclara cette demande non recevable. — Sur l'appel, la cour de Pau, par arrêt du 15 juillet 1835, confirma ce jugement, en déclarant, par ses motifs, que la litispendance comprenait tant la demande en provision que celle en partage intentée, en 1789, devant le juge de Trie.

Dès lors, Jules Curie, fils et héritier de Curie aîné décédé dans l'intervalle, a assigné purement et simplement Curie-Seimbrez devant la cour de Pau, pour voir dire que l'instance de 1789 était périmée. — Curie-Seimbrez a soutenu de nouveau que l'appel interjeté devant le parlement de Toulouse n'était relatif qu'à la provision de 500 fr. accordée à Michel Curie.

19 nov. 1836, arrêt de la cour de Pau qui accueille, *en fait*, ce dernier système et repousse l'exception de chose jugée que le demandeur en péremption tirait du jugement du 15 fruct. an 4 et de l'arrêt du 15 juillet 1835, en considérant : —... « Que ces jugement et arrêt expliquent bien, dans leurs motifs, que la litispendance résulte de l'instance introduite au parlement par appel; mais qu'ils ne statuent rien dans leurs dispositifs et renvoient seulement les parties à se pourvoir devant qui de droit; que l'autorité de ce jugement et de cet arrêt ne peut avoir pour effet que de déclarer la litispendance; qu'elle ne peut créer des actes qui n'existent pas et que la péremption ne devant s'appliquer qu'à des actes, cette demande principale doit être examinée en elle-même avec les actes qui la constituent, et qu'elle ne peut porter que sur ces mêmes actes et sur les demandes qui en étaient le résultat; qu'au reste, l'erreur intervenue dans ces deux décisions s'explique naturellement par la confusion qui fut opérée entre l'instance au fond introduite devant le juge de Trie et la demande en provision pendant procès, sur laquelle ce juge avait statué et qui fut ensuite portée par appel devant le parlement, pour tout le surplus les parties devant se pourvoir, ainsi que de droit, devant le juge qui se trouvait nanti de la demande principale. »

Pourvoi de Jules Curie, pour violation de la chose jugée, fausse application de l'art. 399 et violation de l'art. 397 c. pr. — Après avoir insisté sur les faits qui précèdent pour démontrer que la question de litispendance avait été irrévocablement jugée par le jugement de l'an 4 et l'arrêt de 1835, le demandeur fait observer que du moins il est incontestable que le tribunal de Tarbes ne pourra être ressaisi de l'instance en partage qu'il a déclarée non recevable devant lui par une décision souveraine. D'un autre côté, ajoute-t-il, cette instance, qui a été reconnue pendante devant le juge de Trie, ne pourra être portée directement devant la cour royale. Qui donc devra connaître de la demande en péremption de cette instance, si elle est formée? Cette considération suffit, poursuit le demandeur, pour démontrer que la chose jugée a été méconnue.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Pau, ayant à prononcer sur la demande qui lui était soumise de la péremption d'une instance qu'on disait avoir été portée en 1789 devant le parlement de Toulouse, a dû nécessairement examiner si cette instance qu'on prétendait périmée avait en effet existé; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, tout en poursuivant la péremption de l'instance, n'a indiqué ni voulu indiquer aucun acte de cette instance d'appel qui prouve que la demande en partage de biens formée par feu Michel Curie avait été déférée au parlement de Toulouse; que le défendeur à la péremption a produit, au contraire, l'acte d'appel et toutes les conclusions et exploits signifiés à la suite de ces actes, et qu'il résulte de chacun d'eux isolément et de tous ensemble, qu'il n'y eut appel que d'une disposition du premier juge qui était relative à une provision de 500 fr., accordée audit Michel Curie; que, si le parlement statua provisoirement sur ladite provision, par une disposition en ce point définitive, aucune demande ne le nantit de l'examen de l'action en partage et en expédition de biens;

Attendu que, par cette déclaration, la cour de Pau, loin de violer la chose jugée, n'a fait que constater ce qu'il était dans son droit et dans son devoir de constater; et qu'en décidant, en conséquence, que le demandeur en péremption était non recevable dans sa demande, elle n'a ni violé l'art. 397 c. pr., ni faussement appliqué l'art. 399 du même code, mais au contraire a fait une juste application de ces articles; — Rejette.

Du 17 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. de Gaujal, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Carette, av.

PROCÈS-VERBAL; VOITURE PUBLIQUE, PONT A BASCULE; AFFIRMATION.

Les préposés de pont à bascule ont qualité pour constater la contravention résultant de sur-élévation ou surcharge des voitures publiques. (Ord. 16 juillet 1828.)

Leurs procès-verbaux ne sont pas nuls en ce qu'ils n'auraient pas été affirmés devant le juge de paix. (L. 28 juin 1829.)

(Min. pub. *C.* Parquois.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 86 de la loi du 30 sept. 1797 (9 vend. an 6); — Les art. 13, 33, 35, 36 et 37 du décret du 23 juin 1806; — Les art. 38, 39 et 40 de ce même décret; — Les art. 17, 20 et 39 de l'ordonnance du roi, en date du 16 juillet 1828; — Vu enfin la loi du 28 juin 1829 et le n° 4 de l'art. 475 c. pén. révisé :

Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, 1° que l'art. 39 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 n'est nullement restrictif; qu'en se bornant à désigner les fonctionnaires qui sont spécialement tenus d'assurer l'exécution de cette ordonnance, il ne saurait empêcher que d'autres agens y concourent, s'ils ont caractère à cet effet;

2° Que le devoir imposé aux préposés des ponts à bascule, de vérifier le poids des voitures publiques, implique qu'ils ont le droit de constater en même temps, concurremment avec ces fonctionnaires, si le chargement de ces voitures est conforme aux règlemens, puisque ces deux faits entraînent la même peine contre les contrevenans, ressortent de la même juridiction répressive, et intéressent également au plus haut degré la sûreté des voyageurs et conséquemment l'ordre public; qu'il importe de multiplier les moyens légaux de surveillance, au lieu de les restreindre, quand la fraude s'efforce d'y échapper, et occasionne trop souvent des accidens déplorables; qu'au surplus les ponts à bascule ayant été établis dans ce double but, les préposés qui en ont la garde et la manœuvre réunissent nécessairement, par cela même, l'une et l'autre attribution;

3° Que l'art. 39 du décret précité n'oblige les préposés qu'à faire parvenir leurs procès-verbaux à l'autorité chargée de réprimer les contraventions;

4° Qu'en attribuant à l'autorité judiciaire la compétence qui avait jusqu'alors appartenu à l'administration, la loi du 28 juin 1829 n'a soumis les procès-verbaux à aucune forme particulière; qu'elle les a, dès lors laissés sous l'empire de l'art. 154 du code d'inst. crim.;

5° Que ces actes doivent donc avoir devant les tribunaux la même force qu'ils avaient précédemment devant l'autorité administrative, et que la foi qui leur est due jusqu'à preuve contraire, en vertu de cet article, ne peut être subordonnée à leur affirmation préalable, puisque le décret du 18 août 1810 n'assujettit à cette formalité que ceux qui sont dressés en matière de grande voirie, par les préposés aux droits réunis et aux octrois, ainsi que par les fonctionnaires dénommés dans l'art. 2 de la loi du 29 flor. an 10;

6° Enfin, qu'il suffit, pour la régularité de ces procès-verbaux, qu'ils aient été rédigés par un préposé dûment commissionné et assermenté, dans les formes prescrites par le gouvernement;

D'où il suit, dans l'espèce, que le jugement dénoncé, en décidant que le préposé d'un pont à bascule n'a point qualité pour constater la contravention résultant de la sur-élévation d'une voiture publique, et que d'ailleurs, eût-il caractère à cet effet, le procès-verbal dont il s'agit ne peut obtenir aucune foi en justice, par la raison qu'il n'a pas été affirmé devant le juge de paix, a faussement appliqué l'art. 2 dudit décret du 18 août 1810, suppléé une incapacité et des conditions qui ne sont point établies par la loi, et commis une violation expresse de la disposition combinée des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 1er mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

CHOSE JUGÉE; PREUVE, PRESCRIPTION, COMMUNE; POSSESSION. — FORÊTS, USAGE, CANTONNEMENT. — SERVITUDE; TITRE. — LANDES, PACAGE, VAINE PATURE. — PRESCRIPTION, LANDES. — COMMUNE; RÉINTÉGRATION, PRESCRIPTION; POSSESSION. — TÉMOIN, AGE.

La chose jugée ne peut apporter aucune limitation au jugement d'une seconde instance engagée entre les mêmes parties, bien que l'une d'elles invoque les mêmes moyens, si l'objet des deux actions est différent.

Spécialement l'arrêt passé en force jugée, qui a reconnu un particulier propriétaire d'un immeuble, en déclarant inadmissible, comme contraire à une preuve écrite, l'offre en preuve de la commune défenderesse tendant à établir par témoins que ses habitans avaient, depuis un temps suffisant pour prescrire, exercé des faits de jouissance exclusive, ne fait pas obstacle, alors qu'il a réservé à la commune la faculté de faire reconnaître, s'il y avait lieu, les droits d'usage et autres servitudes qu'elle

pourrait avoir sur le même immeuble, à ce que, sur l'action tendant à cette reconnaissance, la commune soit admise à prouver par témoins les faits même dont la preuve avait été rejetée par cet arrêt.

Les droits d'usage et les servitudes établis par le fait de l'homme, sont uniquement régis, quant à leur étendue et à leur nature, par les titres qui les établissent ou par les preuves qui, dans certains cas, remplacent ces titres, sans que le propriétaire, quelle que soit leur importance, puisse se plaindre que ceux qui ont été reconnus par un arrêt absorbent son droit de propriété ou qu'ils sont incompatibles avec ce droit, la faculté de demander le cantonnement lui restant toujours.

Il suffit que des landes produisent des revenus non à négliger par le propriétaire, et que, d'ailleurs, elles reçoivent une culture appropriée à la nature du sol, pour que le pacage exercé sur elles ne doive pas être considéré comme étant une vaine pâture, insusceptible de s'acquérir par la possession.

L'action d'une commune, en reconnaissance de ses droits d'usage, n'est pas soumise à la déchéance après cinq ans, prononcée par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792.

Une aggrégation d'habitans a pu valablement, sans former une commune, acquérir des droits par la possession dans un intéret collectif, *quand il est reconnu que ces habitans avaient des intérêts communs, point de fait qu'il appartient souverainement aux cours royales de constater.*

Les tribunaux peuvent faire résulter la preuve d'une possession immémoriale, antérieure au code civil, des dépositions de témoins autres que ceux qui pourraient déposer de quarante ans de visu, *à partir de l'âge de raison; le principe contraire, qui n'était consacré que par la doctrine des auteurs et la jurisprudence ancienne, n'est pas obligatoire pour les juges depuis le code civil qui ne dit rien de semblable* (1).

(Lamey C. commune de St-Magne.)

La commune de Saint-Magne n'a été constituée que lors de la nouvelle délimitation opérée en 1790. Son territoire était auparavant habité par les descendans d'anciens vassaux du propriétaire et seigneur de la terre de Saint-Magne.

Le sieur Lamey, dernier possesseur de cette terre, se plaignant de certains faits d'usurpation qu'il prétendait avoir été commis par les habitans de la nouvelle commune, à la faveur des troubles de la révolution, sur des landes d'une grande étendue situées dans la circonscription de cette commune et dont il se disait propriétaire exclusif, assigna le maire pour voir déclarer ses droits de propriété. — La commune invoquait les lois de 1792 et 1793, et offrait, subsidiairement de prouver que ses habitans avaient toujours joui des landes, « en y faisant pacager leurs troupeaux et en y coupant les fougères, genêts, bruyères et autres productions de ces landes et vacans, pour l'engrais de leurs terres cultivées. »

En cet état, il intervint, à la date du 5 juillet 1826, un arrêt de la cour de Bordeaux, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance, qui déclara Lamey propriétaire des landes litigieuses, *mais sans préjudice à la commune de Saint-Magne de se pourvoir, s'il y avait lieu, pour faire reconnaître les droits d'herbage, pacage, usage et autres servitudes qu'elle pourrait avoir sur lesdites landes.* — Cet arrêt considérait dans ses motifs : 1° que les lois de 1792 et 1793 étaient inapplicables à l'espèce, parce que le sieur Lamey produisait un titre légitime; 2° que la preuve offerte par la commune était *inadmissible*, « non seulement parce qu'elle serait contraire à une preuve écrite, fortifiée par les aveux de l'adjoint et du conseil municipal de Saint-Magne, mais encore parce qu'elle ne pourrait constater, d'après les faits articulés, qu'un droit d'usage et de servitude, et non la jouissance exclusive *animo domini* de la propriété. »

Déboutée ainsi de ses prétentions à la propriété, la commune de Saint-Magne, par exploit du 16 juin 1831, assigna Lamey pour voir dire qu'en vertu d'une possession immémoriale antérieure au titre du code civil sur les servitudes, possession dont elle offrait la preuve tant par titres que par témoins, elle serait déclarée propriétaire du droit 1° de couper, pour la culture des terres, de la bruyère, des ajoncs, fougères, etc., sur les mêmes landes; 2° de brûler et incendier ces landes, en se conformant à l'usage des lieux et aux règlemens; 3° d'y envoyer paître, pacager et abreuver les bestiaux des habitans, et d'y établir des parcs; 4° de mettre rouir leur chanvre dans les lagunes de Lucan et de Combeyre.

A cette action Lamey a opposé 1° l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 5 juillet 1826; 2° l'inefficacité de la possession en matière de vaine pâture; 3° la déchéance encourue, aux termes des lois de 1792 et 1793, à défaut d'action dans les cinq ans; 4° la non-existence de la commune de Saint-Magne avant 1790 et conséquemment l'impossibilité pour elle d'invoquer une possession exercée dans un intérêt collectif et commun; 5° l'impossibilité absolue de se conformer aujourd'hui aux conditions et règles de preuve exigées par l'ancienne législation sur la possession immémoriale des servitudes discontinues.

Ces exceptions, accueillies par le tribunal de Bordeaux, ont été repoussées par un arrêt interlocutoire de la cour royale de la même ville, en date du 28 avril 1834, qui a admis la commune à prouver sa possession immémoriale des droits d'usage et de servitude par elle réclamés. — Ce arrêt considère que c'est en se fondant sur le droit commun, et non en vertu de la loi du 28 août 1792, que les habitans de Saint-Magne soutiennent leur demande; que, dès avant 1789, ils formaient, par le fait, un corps d'habitans ayant des intérêts communs; — Qu'on ne peut réduire à la qualification de vain pâturage des droits qui comprendraient celui d'incinérer les lieux sur lesquels il s'exerce pour concourir à la jouissance de l'herbe et des productions nouvelles obtenues à l'aide de ce procédé; — Que, quelque étendus que soient les droits de parcs et d'incinération réclamés pour l'exercice du pacage, ils ne forment pas néanmoins les attributs nécessaires de la propriété, et rentrent dans la classe des servitudes; — Que la possession immémoriale suffit pour établir les droits spécifiés dans les conclusions de la commune; — Que la preuve de cette possession doit être permise dans les circonstances de la cause, malgré les difficultés que présente l'application d'un tel moyen.

Après les enquêtes, arrêt définitif de la même cour, en date du 26 mars 1835, qui déclare que la commune a suffisamment établi sa possession immémoriale, qu'elle a acquis par cette possession les divers droits dont il s'agit, et repousse l'exception du sieur Lamey prise de ce que les témoins de l'enquête n'avaient pas un âge suffisant, en ces termes : — « Attendu... que cette preuve résulte de l'ensemble de l'enquête, et notamment des dépositions des 3e 4e 5e 9e 10e 11e et 14e témoins, lesquels sont âgés de 70 ans et au dessus et dont l'un a même accompli sa 80e année; que ces témoins et plusieurs autres de l'enquête, en remontant aux faits les plus anciens restés dans leur souvenir, déposent non seulement avoir vu les habitans de Saint-Magne user sans interruption des droits de parcs, d'incinération et autres dont il s'agit, et faire les divers actes nécessaires à leur exercice, mais encore en avoir appris l'exercice de leurs anciens, qui les avaient eux-mêmes vu exercer par ceux qui les avaient précédés, de telle sorte qu'il est impossible d'assigner le commencement de cette possession, dont la durée n'est d'ailleurs limitée par aucune loi; — Que la doctrine enseignée par quelques auteurs en cette matière ne s'appuie sur aucune disposition légale; qu'elle ne saurait dès lors constituer une règle obligatoire pour les tribunaux auxquels il appartient d'apprécier les difficultés que peut, à l'époque actuelle, présenter la preuve d'une prescription de cette nature... »

Pourvoi de Lamey contre les deux arrêts susmentionnés : — 1° Violation de la chose jugée par l'arrêt du 5 juill. 1826. Ce dernier arrêt, dit-on, et le jugement de première instance qu'il a confirmé, reconnaissaient le demandeur comme *seul propriétaire*, en vertu d'une possession constante, justifiée par titres légitimes; le pacage et l'herbage prétendus exercés par la commune étaient déclarés ne pouvoir constituer tout au plus qu'une servitude; la possession prétendue de ces deux droits, à défaut de titres justificatifs, était qualifiée précaire et illicite, d'après la preuve déjà acquise, par titres et aveux, du paiement temporaire de redevances, ce qui rendait inadmissible la preuve par témoins des prétendus faits de possession; s'il était réservé à la commune de réclamer ces droits comme servitudes, la réserve était nécessairement limitative, et exclusive de la preuve par témoins d'une possession qui ne serait pas justifiée par titres; dans tous les cas, la commune ne pouvait plus prétendre, soit à la propriété, soit à un droit équivalent, mais seulement à un simple droit de servitude : telle était la chose jugée. — Par les arrêts attaqués, au contraire, la preuve testimoniale est admise; la prétendue possession est déclarée légitime et acquise, nonobstant les titres et aveux contraires précédemment appréciés; et la commune obtient par là, à perpétuité, non seulement des droits qui puissent par leur nature être détachés de la propriété, mais tous *les droits utiles* de la propriété, équivalant à cette propriété même : savoir, droit illimité de recueillir, par le pacage et l'herbage, *tous les produits quelconques*; droit exorbitant de brûler et incendier les landes, véritable *abusus;* droit indéfini d'établir des parcs par tout, véritable *droit de superficie* contraire au principe que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. On ne saurait dire que ce sont là simplement des droits d'usage et servitudes. Quel droit reste-t-il en effet au propriétaire? L'incendie gagnera ses plantations s'il en fait aucune. D'un autre côté, pourra-t-il cultiver les portions de landes où il plaira aux pâtres d'établir des parcs permanens pour s'y abriter eux et leurs troupeaux? Sans doute il lui restera la faculté d'aliéner et celle de demander le cantonnement; mais ces facultés seront par le fait illusoires, puisqu'il est dépouillé de tous les attributs utiles. Il est donc impossible, d'après cela, de concilier les décisions dénoncées avec l'arrêt du 5 juill. 1826 déclaratif du droit de propriété au profit du demandeur; et cette contradiction constitue évidemment une violation de la chose jugée;

2° Violation des anciens principes qui déclaraient la vaine pâture incapable de fonder un droit prescriptible, en ce que le pacage sur des landes ne pouvait constituer un droit de vaine pâture, parce que les produits des landes ne sont pas commerçables;

3° Violation de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, en ce que la commune n'était pas recevable à former son action après les cinq ans de la promulgation de cette loi;

4° Violation des lois anciennes et nouvelles sur l'organisation des communes, en ce que la cour royale n'a pu faire profiter la commune de Saint-Magne des faits de possession exercés par quelques uns de ses habitans avant son organisation, ces habitans qui n'étaient pas alors réunis en communauté n'ayant pu agir dans un intérêt collectif;

(2) Voy., conformément à cette décision, 38. 1. 12, et nos observations *ibid*,

5° Violation de l'art. 691 c. civ. et des anciens principes sur la possession immémoriale, lesquels n'admettaient à déposer d'une pareille possession que les témoins qui pouvaient attester *de visu* pendant 40 ans, à partir de l'âge de raison fixé à 14 ans. — On soutient que ces principes reconnus par Balbus, Covarruvias, Mymingerus, Molina, Dunod, Coquille, Serres, Charrancé, Vedel et généralement par tous les auteurs et par la jurisprudence des parlemens, sont obligatoires pour les tribunaux et peuvent motiver la cassation de l'arrêt qui les a méconnus. On cite en ce sens Pardessus (servitudes, p. 526), Troplong (prescription, t. 2, n° 818), et on reproduit, au reste, le système présenté dans l'affaire rapportée t. 38. 1. 12.

La réponse de la commune défenderesse à ces divers moyens, est suffisamment développée dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'arrêt du 5 juillet 1826 s'est borné à juger la question de propriété qui formait l'objet du litige entre les parties; — Qu'en déclarant Lamey, propriétaire des landes litigieuses, ledit arrêt a formellement réservé à la commune de Saint-Magne son action en reconnaissance des droits d'usage et autres servitudes qu'elle pouvait avoir sur lesdites landes; — Que cette seconde action était essentiellement différente de la première et n'a, par cela même, pu recevoir, quant à son exercice, aucune limitation de l'arrêt du 5 juillet 1826; — D'où il suit que l'autorité de la chose jugée en 1826 n'a nullement été violée par les arrêts attaqués, soit en ce que la preuve testimoniale de la possession immémoriale des droits d'usage a été admise, soit en ce que cette preuve et la reconnaissance définitive auraient porté sur certains droits qui n'auraient pas été nominativement invoqués à l'appui de la prétention de propriété;

Attendu que les droits admis en preuve, puis reconnus au profit des habitans de Saint-Magne, par lesdits arrêts, sont exclusivement ceux : 1° de couper, pour l'usage de leurs terres cultivées, de la bruyère, des ajoncs, fougères et autres productions accrues sur la partie des landes appartenant à Lamey, qui est située dans les limites du territoire de la commune de Saint-Magne; — 2° de brûler ou incinérer ladite partie de landes, en se conformant à l'usage des lieux et aux règlemens; — 3° d'y envoyer paître, pacager et abreuver leurs bestiaux, et d'y établir des parcs; — et 4° de mettre rouir leur chanvre dans deux lagunes déterminées;

Attendu que, d'après les principes anciens, comme d'après les art. 628 et 686 c. civ., les droits d'usage et les servitudes établis par le fait de l'homme, ont pour règle unique les conventions qui les ont établis et reçoivent plus ou moins d'étendue, suivant lesdites conventions, ou suivant les preuves qui, dans certains cas, remplacent les titres; — Que les droits d'usage, généralement établis à raison des besoins des usagers, dépendaient, par cela même, de la nature des biens, et des besoins de l'agriculture, suivant les diverses localités; — Qu'en cette matière, et indépendamment des autres attributs légaux de la propriété, le droit du propriétaire se manifeste clairement par la faculté qui lui est réservée par la loi de demander le cantonnement : — D'où il suit que la cour royale de Bordeaux a pu, sans violer aucune loi, considérer, dans l'espèce particulière, les droits dont il s'agit comme n'étant que des droits d'usage ou servitudes, et que, sous ce nouveau rapport, elle n'a pas non plus méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1826;

Sur le 2e moyen : — Attendu que, s'il s'agit de landes, dans l'espèce, il résulte du système du demandeur lui-même, que leur revenu n'est pas à négliger par le propriétaire; — Que, d'ailleurs, il est constaté, en fait, par les arrêts attaqués que ce terrain était l'objet d'un genre de culture conforme à l'usage local et approprié à la nature du sol et de ses produits : — D'où il suit que lesdits arrêts n'ont violé ni la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, ni les lois antérieures, en considérant le pacage exercé sur ce terrain, comme n'étant pas une simple vaine pâture, qui ne pouvait pas s'acquérir par la possession même immémoriale;

Sur le 3e moyen : — Attendu que le délai de 5 ans fixé par l'art. 9 de la loi du 28 août-14 sept. 1792 n'a été imposé qu'à l'action des communes en revendication des terres vaines et vagues que ledit article a déclarées être censées leur appartenir, à l'égard de leurs anciens seigneurs; — Que ce délai est manifestement inapplicable à l'action en simple reconnaissance de droits d'usage qui est exercée par une commune, restée même en possession desdits droits, et placée en dehors du cas prévu par l'art. 6 de la même loi;

Sur le 4e moyen : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par la cour royale de Bordeaux que, avant 1789, les habitans de Saint-Magne formaient un corps d'habitans ayant des intérêts communs; — Que le reproche fait aux arrêts attaqués tombe devant cette déclaration de fait, qui était dans les attributions de la cour royale; qu'en effet, les aggrégations d habitans qui, sans former une commune, avaient des intérêts collectifs et communs, pouvaient manifestement posséder utilement des droits d'usage ou servitudes, et par suite les acquérir par la possession immémoriale, dans les pays où les servitudes discontinues pouvaient être acquises de la sorte;

Sur le 5e moyen : — Attendu qu'aucune loi antérieure au code civil n'a déterminé l'âge des témoins qui seraient appelés à fournir la preuve de la possession immémoriale; — Qu'une simple doctrine d'auteurs et une jurisprudence, non obligatoires pour les tribunaux lorsque le code civil est intervenu, ne peuvent donner ouverture à cassation; — Que ce code, en conservant à la possession immémoriale antérieure à sa promulgation l'effet qui lui appartenait dans certaines parties de la France, n'a fixé lui-même aucune règle spéciale sur le point dont il s'agit : — D'où il suit que la cour royale de Bordeaux n'a violé aucune loi, en décidant que des témoins âgés pour la plupart de 70 ans et plus et de 80 ans, ont pu justifier de la possession immémoriale dont la preuve était offerte par la commune de Saint-Magne; — Rejette.

Du 1er juillet 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. de Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Morin et Dupont-White, av.

EFFET DE COMMERCE, ACCEPTATION, BESOIN. — JUGEMENT, CONCLUSIONS.

Un endosseur peut valablement apposer à son endossement la condition de faire accepter au besoin, avant protêt, la lettre de change par un tiers désigné : de telle sorte que, si le porteur, qui a accepté un pareil endossement, ne remplit pas la condition qui y est exprimée, il perd, en cas de refus du tiré, son recours contre l'endosseur (1).

Lorsque, devant la cour royale, la cause s'est présentée dans les mêmes termes que devant le tribunal, il suffit que les qualités de l'arrêt énoncent que l'appelant a conclu à l'admission des conclusions de première instance, et que l'intimé a conclu au démis de l'appel, pour que le vœu de l'art. 141 c. pr., qui veut que la rédaction des jugemens contienne les conclusions des parties, soit rempli. (C. pr., 141.)

(Pélissier C. Michel.)

Le sieur Hauvert, de Nîmes, tire une lettre de change de 2,000 fr., à l'ordre du sieur Michel, sur les sieurs Reynaud et compagnie de Lyon, et, *au besoin*, sur le sieur Pine-des-Granges. — Michel endosse l'effet au sieur Pélissier, avec ces mots : *à faire accepter au besoin, avant protêt, à M. Joseph Laira.* — Par divers endossemens, l'effet passe ensuite des mains de Pélissier dans celles de plusieurs personnes.

A l'échéance, le porteur s'adresse successivement à Reynaud et à Pine-des-Granges, qui refusent l'un et l'autre d'acquiter la lettre de change. Alors, et sans se présenter chez le sieur Joseph Laira indiqué par Michel, il fait constater par deux protêts le double refus des tirés; puis il demande son remboursement à son endosseur immédiat, qui, de son côté, se fait rembourser par l'endosseur précédent, etc. On remonte ainsi jusqu'à Pélissier qui désintéresse à son tour celui auquel il avait transmis la traite.

Mais lorsque Pélissier a voulu exercer le même recours contre Michel, son endosseur, celui-ci lui a opposé l'inexécution de la clause ajoutée à l'endossement et d'après laquelle le porteur devait, avant protêt, présenter à l'acceptation de Joseph Laira l'effet dont il s'agit.

Jugement du tribunal de commerce de Nîmes, qui relaxe Michel de l'action en paiement formée contre lui par Pélissier, sauf à ce dernier à exercer son recours contre le tireur Hauvert : — « Attendu, porte ce jugement, que le mandat dont s'agit, souscrit Hauvert fils le 13 février dernier et tiré sur les sieurs Reynaud et compagnie, porte la condition expresse de faire accepter et que cette condition avait été imposée par Michel au moment qu'il en fit la négociation à Pélissier jeune; — Attendu qu'il est constant que Pélissier n'a point rempli cette obligation et qu'il doit en supporter les conséquences, qui ne peuvent être autres que celles qui résulteront du plus ou moins de pertes que la liquidation du tireur pourra faire éprouver et contre lequel le sieur Pélissier aura à exercer ses droits et actions en vertu du mandat dont il est porteur. »

Appel. — 27 novemb. 1837, arrêt de la cour royale de Nîmes, qui confirme par les motifs des premiers juges.

Pourvoi de Pélissier : — 1° en la forme, violation de l'art. 141 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué ne contient ni les conclusions des parties, ni l'exposition sommaire du point de droit. — Les qualités, dit-on, se bornent à énoncer, 1° que l'appelant a conclu, par les motifs exprimés dans les conclusions déposées, à ce qu'il plaise à la cour réformer le jugement et lui allouer les conclusions par lui prises en première instance; 2° que l'intimé a conclu au démis de l'appel (sans autre développement); 3° que les points de droit étaient de savoir s'il fallait accueillir les conclusions de l'appelant, ou, au contraire, celles de l'intimé. — Or, il est évident qu'on ne saurait voir dans un pareil exposé, qui n'explique rien, l'accomplissement des prescriptions de l'art. 141 c. pr.

2° Violation des art. 118 et 125 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a affranchi un endosseur du recours du porteur de la lettre de change, hors les cas déterminés par la loi. — S'il est vrai que l'obligation de présenter une traite à l'acceptation peut valablement être imposée au porteur, il ne l'est pas moins que cette obligation ne peut exister qu'à l'égard du tiré et non à l'égard d'un tiers, surtout quand ce tiers n'est pas désigné par le tireur, mais par un endosseur, et surtout encore quand l'acceptation ne doit être demandée qu'au besoin et *avant protêt*. En effet, le résultat de cette dernière condition, c'est de mettre le porteur dans l'impossibilité de faire un protêt, puisque ce n'est qu'en cas de refus du tiré qu'elle devra être exécutée et que ce refus ne sera connu qu'au jour de l'échéance : de telle sorte que, comme le tiers dont l'acceptation sera requise pourra garder la traite pendant vingt-quatre heures (C. com. 125), les délais du protêt contre le tiré seront expirés au moment où le porteur aura repris son titre. Or, une telle conséquence est inadmissible comme

---

(1) Cette grave décision, conforme à l'opinion émise au Dict. gén., v° Effets de comm., n. 759, et à un jugement du tribunal de commerce de Falaise longuement motivé (voy. 38. 3. 17), semble s'écarter de la jurisprudence de la chambre civile (Voy. Dict. gén., *ibid.*, n. 760).

contraire aux droits du porteur garantis par la loi. — D'un autre côté, si on reconnaissait aux endosseurs la faculté d'indiquer des acceptations et des paiemens *au besoin*, il s'ensuivrait que chacun d'eux pourrait indiquer des besoins différents, ce qui aggraverait la condition des porteurs, au point de rendre leurs garanties illusoires. — C'est en ce sens que s'est prononcé un arrêt de cassation du 24 mars 1829 (Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Effets de comm., n. 760).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que la cause s'est présentée devant la cour royale dans les mêmes termes que devant le tribunal de première instance; que des conclusions ont été respectivement prises devant la cour, et qu'elles sont énoncées dans des termes suffisans;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que, sur le vu de la lettre de change même, il a été reconnu, en fait, par l'arrêt, que Michel endosseur, en transmettant à Pélissier la lettre de change dont il s'agit, lui a imposé l'obligation formelle de faire accepter par un tiers, avant protêt, la lettre de change; que Pélissier s'est soumis à cette obligation; que l'arrêt, en décidant que la convention était licite; que, faute d'avoir rempli l'obligation à lui imposée, Pélissier n'était pas fondé dans sa demande, les articles de lois n'ont pas été violés; — Rejette.

Du 3 juin 1839. — Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Lebeau, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Simil, av.

EAU, RÈGLEMENT. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE, EXPERTISE; ACQUIESCEMENT. — FRAIS. — EXÉCUTION.

Les règlemens des cours d'eau, même non navigables ni flottables, appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, toutes les fois que les conséquences de ces règlemens peuvent atteindre, soit un intérêt général, soit l'intérêt de tiers non parties au litige, soit un acte émané de l'autorité administrative pour ordonner ou pour défendre certains travaux.

.... Mais il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer sur les contestations entre particuliers, lorsqu'elles n'engagent que la question de savoir quels droits respectifs sur un cours d'eau résultent pour eux seuls des conventions qu'ils ont réciproquement consenties. — Spécialement, l'arrêt qui, par interprétation et application d'un contrat de vente relatif à un volume d'eau, règle la jouissance des eaux entre le vendeur et l'acheteur, soit en fixant la hauteur d'un barrage, soit en ordonnant la pose d'un repère, soit en déterminant les conditions que doit remplir le déversoir d'une usine projetée par l'acquéreur, soit en prescrivant en un mot toutes les mesures nécessaires pour maintenir le niveau des eaux, conformément aux réserves du vendeur, ne peut être accusé d'empiètement sur le pouvoir administratif (1).

Le jugement préparatoire qui ordonne une simple mesure d'instruction ne lie pas les juges, en ce sens que, nonobstant ce jugement, ils peuvent passer outre à la décision au fond, s'ils se trouvent suffisamment éclairés par la continuation des débats (C. pr. 451) (2).

Il en est de même pour les juges d'appel qui peuvent, nonobstant l'expertise ordonnée par le tribunal de première instance et dont l'utilité est contestée par l'appelant, juger la question au fond sans recourir à cette expertise (3).

.... Et cela en faveur de l'intimé, et bien que celui-ci aurait acquiescé à l'expertise ordonnée. (C. pr. 451.)

On ne peut reprocher à un arrêt d'avoir créé arbitrairement une servitude sans titre, quand il ne s'agissait pas au procès d'une question de servitude, et que sa décision est fondée uniquement sur une appréciation de titres et de faits qui était souveraine de la part de la cour royale.

L'arrêt qui, sur un incident pour obtenir efficacement l'exécution d'un arrêt précédent, comprend dans la condamnation aux dépens de cet incident le coût d'actes extrajudiciaires et procès-verbaux d'huissiers et gardes-champêtres, constatant l'exécution poursuivie, use du droit qui appartient à la cour royale d'expliquer, d'après les circonstances de la cause, l'art. 130 c. pr. d'après lequel la partie qui succombe est passible des dépens.

Les juges peuvent être appelés à se prononcer sur le mode d'exécution d'une de leurs décisions, sans que la partie qui l'a obtenue ait dû préalablement poursuivre cette exécution par voie de commandement et de contrainte directe; et, par le jugement qui statue sur cet incident, ils ont le droit de suppléer à des moyens d'exécution qu'ils n'avaient pas d'abord indiqués.

(Levavasseur *C.* de Radepont.)

Les eaux de l'Andelle traversent le parc de Radepont dans toute son étendue, et en font la décoration. Après divers circuits, elles aboutissent à un barrage, appelé vannage de la pêcherie, qui, à l'aide d'un canal latéral de dérivation, en conduit la plus grande partie dans un vaste étang au bas du parc. Elles s'échappent ensuite de cet étang et sont rendues au cours de la rivière d'abord par une première cascade nommé l'*Egrillard*, puis par deux cascades formées dans la berge même qui sépare l'étang de l'Andelle, enfin par un fossé dit *du bout du parc*. Il paraît que ce fossé offre aux eaux un débouché tellement direct que, si ce débouché restait libre, l'étang serait à peu près à sec; aussi il existait dans ce fossé, en 1821, un arrêt ou barrage fixe destiné à retenir les eaux à une hauteur convenable; cet arrêt et le vannage de la pêcherie formaient la double base sur laquelle reposait l'aménagement des eaux.

Le parc du domaine de Fontaine-Guérard, appartenant au baron Levavasseur, est contigu avec le parc de Radepont, dont il est séparé par le fossé *du bout du parc* dont on vient de parler.

Par contrats des 29 mars et 27 avril 1831, le marquis de Radepont, propriétaire du parc portant son nom, vendit à Levavasseur, qui avait projeté d'établir une usine, la disposition entière et exclusive de tout le volume d'eau de la rivière d'Andelle, sauf certaines modifications que stipula le vendeur dans l'intérêt de sa propriété. — Il fut convenu notamment que la hauteur des eaux vendues demeurerait déterminée par la position actuelle tant des vannes de la pêcherie et de la petite vanne de l'Egrillard, que des cascades de l'étang qui seraient maintenues telles qu'elles étaient alors; que, pour la fixer invariablement, il serait posé, à frais communs, un repère à l'entrée des eaux sur la propriété de Levavasseur.

L'exécution de ces contrats a donné naissance au litige actuel. — Pour faire arriver l'eau de l'étang de Radepont sur son héritage, Levavasseur élargit d'abord le fossé de séparation qui devait être désormais mitoyen; puis il ouvrit dans la berge de son côté un canal de dérivation destiné à servir de bief aux usines qu'il se proposait de construire en tête du pertuis de prise d'eau de ce canal, et établit un déversoir en pierre ou plutôt un seuil qui devait former la chute de ses usines. Il détruisit, d'un autre côté, l'arrêt fixe qui se trouvait dans le fossé *du bout du parc*, et le remplaça par un barrage composé de deux vannes mobiles qui devaient être les vannes de décharge de ses usines.

Le marquis de Radepont s'est plaint de cet état de choses, en ce que, suivant lui, son étang serait à peu près vide et ses cascades sans eau, lorsque, pendant le chômage des usines, les vannes à décharge seraient levées. Il a assigné Levavasseur pour voir dire : 1° qu'il serait procédé à l'apposition d'un repère à la hauteur jugée convenable pour maintenir sur les cascades une lame d'eau de huit centimètres; 2° qu'il serait construit dans le fossé de séparation un arrêt fixe, au lieu du vannage établi par Levavasseur; 3° que celui-ci pourrait établir au même niveau et d'une manière fixe le déversoir ou seuil de son pertuis de prise d'eau; 4° enfin que défenses lui seraient faites d'agir, de quelque manière que ce soit, sur le niveau des eaux du parc de Radepont, le demandeur devant les entretenir, sous sa responsabilité, à la hauteur déterminée par les conventions des parties.

Par jugement du 25 août 1835, le tribunal des Andelys accueillit les conclusions du marquis de Radepont et ordonna une expertise, soit pour l'apposition du repère, soit afin de reconnaître si le déservoir (ou seuil) établi à l'entrée du parc de Levavasseur, devait être au même niveau que l'arrêt et d'une manière fixe, de telle sorte qu'il n'eût aucune influence sur la hauteur des eaux du parc de Radepont, déterminée dans les contrats.

Appel par Levavasseur qui conclut à ce qu'il fût jugé que l'obligation de maintenir les cascades à la hauteur où elles étaient établies, ainsi que le niveau des eaux de l'étang, n'était imposée qu'à de Radepont et dans l'intérêt des usines projetées par l'appelant; que la vanne du fossé de séparation continuerait de subsister et serait manœuvrée par l'appelant selon le besoin de ses usines; qu'il n'y avait lieu à aucune vérification de l'état du déversoir construit à l'entrée du parc de Fontaine-Guérard, ni à aucune fixation des travaux que l'utilité de ses usines pourrait nécessiter en cet endroit, le contrat étant muet à cet égard. — Quant au marquis de Radepont, il concluait à la confirmation du jugement et acquiesçait à l'expertise ordonnée pour déterminer le niveau du déversoir; mais par un appel incident, il demandait certaines mesures provisoires, et aussi que la mission des experts portât sur quelques points non spécifiés par le tribunal.

15 déc. 1835, arrêt de la cour de Rouen qui, d'après une longue appréciation qu'il fait des conventions des parties, met, au principal, l'appellation au néant; déclare toutefois que, dès à présent, quelle que soit l'opinion des experts sur le déversoir étant à l'entrée du parc de Fontaine-Guérard, ledit déversoir sera de la même hauteur que l'arrêt à construire pour assurer d'une manière invariable le nivellement des eaux dans le parc de Radepont, fixé par les contrats à 8 centimètres par dessus les vannes de la pêcherie; — Sur l'appel incident, le même arrêt, faisant droit aux conclusions du marquis de Radepont, infirme en ce point le jugement de première instance, enjoint à Levavasseur de tenir constamment fermées, jusqu'à la construction de l'arrêt fixe à établir, les vannes du barrage provisoire qui tient lieu de cet arrêt, le marquis de Radepont restant seul chargé de lever, en cas de besoin, les vannes de la pêcherie; ordonne que les experts fixeront la hauteur du repère au niveau duquel devra être élevé l'arrêt du fossé de séparation, etc.; déclare enfin retenir l'exécution des erremens consentis et ordonnés par le jugement dont est appel, en vertu de l'art. 472 c. proc.

Pendant l'expertise, Levavasseur ayant contrevenu à la défense qui lui était faite de lever les vannes du barrage établi dans le fossé de séparation, le marquis de Radepont lui a fait diverses sommations par actes

---

(1) Voy., sur ces principes importans, Dict. gén., v° Eau, n. 374 et suiv., 307 et suiv.

(2-3) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Jugem. préparat., n. 135 et suiv.

extrajudiciaires. Puis, voyant que ces actes n'amenaient aucun résultat, il a présenté requête pour en venir sur cet incident, au provisoire, afin de faire juger que lesdites vannes seraient rendues fixes.

Sur quoi, un arrêt du 24 fév. 1836 : 1° a ordonné que la manivelle qui faisait jouer ces vannes serait désorganisée et que les vannes elles-mêmes seraient scellées à l'aide de fiches en fer; 2° a condamné Levavasseur aux dépens de l'incident, y compris le coût des actes extrajudiciaires faits en exécution de l'arrêt du 15 déc. 1835.

Pourvoi de Levavasseur contre ces deux arrêts. — 1° Excès de pouvoir, incompétence, empiètement sur les pouvoirs de l'autorité administrative, en ce que l'arrêt du 15 déc. 1835 a fait un véritable règlement de la rivière d'Andelle, en fixant la hauteur des eaux et ordonnant d'autres mesures qui sortaient des attributions de l'autorité judiciaire. — La loi du 28 sept. — 6 oct. 1791, tit. 2, art. 6, dispose que « les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines... seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et *qui sera fixée* par le directoire du département (aujourd'hui le préfet). » Cette disposition a été reproduite par l'arrêté du directoire exécutif, du 19 ventôse an 6. Un décret du 19 mars 1808 déclare qu'aux préfets est attribué le droit de fixer *la hauteur des eaux pour l'établissement des moulins et usines* sur les cours d'eaux. Une ordonnance du 29 déc. 1819 n'admet aucune distinction à cet égard. Enfin cette doctrine a été établie par un grand nombre de décisions administratives rapportées par l'auteur de la Jurisprudence générale (M. Dalloz, v° Compétence, p. 224). — De là il résulte donc qu'en thèse générale, le préfet est seul compétent pour fixer la hauteur des eaux, et que les contestations qui peuvent s'élever devant les tribunaux ordinaires sur l'interprétation des contrats privés, ne rentrent dans le cercle de leur juridiction qu'autant que les juges écartent de leur décision toute disposition ayant pour objet la fixation générale de la hauteur des eaux, parce que cette fixation concerne toujours l'intérêt public que représente l'autorité administrative. Or, dans l'espèce, la cour royale a contrevenu à ces règles en déterminant une hauteur d'eau ainsi que les travaux d'art nécessaires soit pour maintenir cette hauteur, soit même pour changer le cours de l'Andelle. Un barrage, un repère, ne peuvent être ordonnés que par l'administration ; peu importe que des conventions privées en aient réglé les conditions. — Au surplus, la cour royale, dans le silence des contrats des 29 mars et 27 avril 1831, a fixé arbitrairement la hauteur du repère convenu, prescrit la pose d'un arrêt ou barrage, modifié le déversoir établi par le demandeur, enjoint à ce dernier de rien entreprendre contre le niveau des eaux du parc de Radepont. Or, ce n'était plus là une application de titres, à supposer que les juges ordinaires fussent compétens pour faire cette application; c'était un véritable règlement avec tous les caractères qui distinguent un tel acte. — Enfin les conséquences de l'arrêt attaqué démontrent assez par elles-mêmes qu'il contient un excès de pouvoir. En effet, si le demandeur vient à demander au préfet le règlement des eaux de l'Andelle, ou que même ce magistrat, à l'occasion de l'autorisation qui lui sera demandée pour l'établissement des usines projetées, croie nécessaire de faire ce règlement, faudra-t-il qu'il soit irrévocablement lié par la décision dénoncée? Il n'en saurait être ainsi, et, dès lors, comment qualifier l'arrêt que le pouvoir administratif peut rendre illusoire d'un instant à l'autre?

2° Violation de la chose jugée et de l'acquiescement, en ce que, après que le jugement de première instance avait réservé aux experts la question de savoir si le déservoir devait être établi au même niveau que l'arrêt ou barrage, *et d'une manière fixe*, et après l'acquiescement donné par le défendeur à cette vérification des gens de l'art, la cour royale, par son arrêt du 15 déc., a néanmoins déclaré, en commettant un *ultrà petita*, et une violation de la chose jugée, que, dès à présent, le déversoir devait être au même niveau que l'arrêt ou barrage. — Objectera-t-on que l'interlocutoire ne lie pas le juge? Mais ce principe ne doit être entendu qu'en ce sens que le juge peut, sans avoir égard à la preuve fournie, déclarer le demandeur non recevable même à produire cette preuve. Dans tous les cas, on doit concilier cette règle avec celle qui défend au juge de se déjuger ou de réformer ses décisions. Or, est-il besoin de démontrer que le tribunal qui a ordonné ou autorisé une preuve, ne peut pas, l'instant d'après, déclarer que cette preuve n'aura pas lieu, et enlever ainsi à la partie le bénéfice du mode d'instruction qu'elle a obtenu? De même donc que le tribunal des Andelys n'aurait pu refuser au demandeur l'expertise qu'il venait d'ordonner, de même, et à défaut d'appel en ce point de la part du sieur de Radepont, la cour royale ne pouvait décider *de plano* que cette expertise était inutile.

3° Violation des principes en matière de servitudes, en ce que l'arrêt attaqué du 15 déc. a créé, au préjudice du demandeur, une servitude sans titre, en l'obligeant à établir un déversoir dont il fixait la hauteur.

4° Violation de l'art. 130 c. pr., en ce que le second arrêt attaqué, du 24 fév. 1835, a compris dans les dépens qu'il a alloués au défendeur le coût d'actes extrajudiciaires qui n'étaient ni contradictoires ni autorisés par le tarif, mais consistaient seulement en procès-verbaux d'huissiers et de gardes-champêtres, pour prouver l'inexécution de l'arrêt du 15 déc. de la part du demandeur.

5° Contravention à la chose jugée, en ce que l'arrêt du 24 fév. constituait une procédure frustratoire, contraire au principe que toute décision judiciaire contient en elle-même le principe de son exécution ; qu'au lieu de porter l'incident à l'audience, le défendeur devait employer les voies légales d'exécution, telles que le commandement, le scellé apposé sur les vannes, sauf ensuite à faire statuer sur *le mode d'exécution*, en cas de difficultés; mais qu'à défaut d'emploi des moyens légaux, et lorsque les juges n'étaient pas appelés à prononcer sur un mode d'exécution déjà commencé, ils ne pouvaient retenir l'incident, ni surtout, comme l'a fait l'arrêt du 24 fév., ajouter aux dispositions du précédent arrêt du 15 déc., sans contrevenir à la chose jugée.

La réponse du défendeur à ces divers moyens se trouve suffisamment reproduite dans les motifs de l'arrêt suivant.

ARRÊT — (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 15 déc. 1835 : — Sur le 1er moyen : — Attendu que les règlemens des cours d'eau, même non navigables ni flottables, appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, toutes les fois que les conséquences de ces règlemens peuvent atteindre, soit un intérêt général, soit l'intérêt de tiers non parties au litige, soit un acte émané de l'autorité administrative pour ordonner ou pour défendre certains travaux ; mais qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations entre particuliers, lorsqu'elles n'engagent que la question de savoir quels droits respectifs sur un cours d'eau résultent pour eux seuls des conventions qu'ils ont réciproquement consenties ; — Attendu, en fait, que la cour royale de Rouen, saisie de l'interprétation des contrats de vente, passés entre les parties les 29 mars et 27 avril 1831, s'est bornée à régler les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les eaux dont la jouissance et l'usage avaient été l'un des objets de leurs traités ; que, par là, elle n'a point excédé ses pouvoirs ni les limites de sa compétence ;

Sur le 2e moyen : — Attendu que, devant le tribunal des Andelys, les parties contendantes élevaient, quant à l'ouvrage d'art à construire à l'entrée du parc de Fontaine-Guérard, deux prétentions essentiellement opposées; que, d'une part, le baron Levavasseur soutenait qu'il n'y avait lieu à aucune vérification de l'ouvrage d'art auquel il donnait le nom de déversoir et qui était à l'entrée de son parc; que, d'autre part, le marquis de Radepont prétendait que cet ouvrage devait être établi d'une manière fixe, et au même niveau que l'arrêt ou barrage dans le fossé de séparation des deux parcs; — Attendu qu'en cet état du litige, le tribunal, après avoir, d'un côté, établi, dans les motifs de son jugement, que le marquis de Radepont avait vendu au baron Levavasseur la disposition entière et exclusive de tout le volume d'eau de la rivière d'Andelle, et après avoir, d'un autre côté, fait défense au baron Levavasseur d'agir, d'une manière quelconque, sur le niveau des eaux du parc de Radepont, a ordonné, quant à l'ouvrage d'art à construire, une expertise à l'effet de savoir : « Si le déversoir étant à l'entrée du parc du baron Levavasseur doit être « établi au même niveau que l'arrêt, et d'une manière fixe, de manière « à ne pouvoir avoir aucune influence sur la hauteur des eaux du parc de « Radepont, telle qu'elle est déterminée dans les contrats ; » — Attendu qu'aux termes de l'art. 451 c. pr. civ., le marquis de Radepont n'aurait pu interjeter appel de ce chef du jugement qui ne faisait qu'ordonner une voie d'instruction afin d'arriver à une mesure d'exécution, et qui, étant purement préparatoire à son égard, lui laissait tous ses droits jusqu'à jugement définitif, sans même qu'aucune réserve ni protestation fut nécessaire de sa part ; — Attendu que le consentement donné, soit en première instance, soit en appel, à une mesure d'instruction, ne lie pas les juges, et ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent passer outre au jugement du fond, s'ils se trouvent suffisamment éclairés par la continuation des débats ; — Attendu que la cour royale de Rouen a été saisie du fond de la cause par l'appel principal du baron Levavasseur qui, devant la cour, a conclu, comme il l'avait fait devant les premiers juges, à ce qu'il fût dit : « qu'il n'y avait lieu à aucune vérification du déversoir construit à l'entrée de son parc ni à aucune fixation des travaux que l'utilité de ses usines pourra nécessiter en cet endroit ; » — Attendu que la cour royale, ainsi saisie, a pu, sans s'arrêter à la mesure d'une expertise ordonnée par les premiers juges et non contestée par les intimés, juger la question au fond, et déclarer qu'il n'y avait pas lieu à une vérification par experts, sans que, en ce faisant, elle ait violé ni la chose jugée ni les principes de l'acquiescement;

Sur le 3e moyen : — Attendu que le demandeur fonde ce moyen sur ce que la cour royale aurait créé une servitude sans titre en étendant le sens des conventions passées entre les parties; — Attendu qu'il ne s'agissait point, dans la cause, d'un établissement de servitude, mais d'une question d'interprétation et d'exécution des conventions, question dont le jugement appartenait souverainement à la cour royale, seule appréciatrice des faits ;

En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 24 fév. 1836 : — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 130 c. pr. civ. — Attendu que la cour royale de Rouen, en comprenant, dans la condamnation aux dépens prononcée par cet arrêt, le coût des actes extrajudiciaires et procès-verbaux, desquels elle a fait résulter la preuve d'exécution de son précédent arrêt du 15 déc. 1835, a usé du droit qui lui appartenait d'expliquer, d'après les faits et circonstances de la cause, l'art. 130 c. pr. civ., en vertu duquel la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt aurait violé la chose jugée par le précédent arrêt du 15 déc. 1835 : — Attendu que la cour royale, qui s'était réservé la connaissance de l'exécution de son premier arrêt, a pu,

par son second arrêt, lequel n'a contredit en rien le dispositif du premier, préciser et expliquer le mode de cette exécution. — Rejette.

Du 2 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Renouard, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Scribe et Piet, av.

TIMBRE ; AVIS ; GRAINETIER ; CATALOGUE.

L'exemption du timbre, établie pour les catalogues d'objets relatifs aux sciences et aux arts, ne s'applique pas à l'avis, imprimé et distribué, par lequel un marchand grainetier annonce au public les grains, graines de fleurs et autres produits qu'il a dans son magasin, avec le prix de chacun d'eux. (L. 25 mars 1817, art. 76 ; — L. 15 mai 1818, art. 83 ; — L. 6 prairial an 7, art. 1 et 4) (1).

(Enregistrement *C.* Eloy.)

Par un procès-verbal, du 15 févr. 1837, dressé par le contrôleur du timbre à Troyes, cet employé a constaté qu'il lui était parvenu par la voie de la poste, un avis imprimé et non timbré, par lequel le sieur Eloy, marchand grainetier en cette ville, faisait connaître au public la nature et le prix des grains, graines de fleurs, légumes secs et fourrages qui sont l'objet de son commerce.

Bientôt après, il a été décerné contre Eloy une contrainte en paiement de 31 fr., tant pour la restitution du droit de timbre que pour l'amende de contravention prononcée par la loi du 6 prairial an 7.

Mais, sur l'opposition d'Eloy, cette contrainte a été annulée par jugement du tribunal de Troyes, du 4 juillet 1837 : — « Attendu, y est-il dit, que les dispositions de l'art. 1er de la loi du 6 prairial an 7, ont été modifiées par l'art. 16 de la loi du 25 mars 1817 et par l'art. 83 de la loi du 15 mai 1818 ; qu'il résulte de ce dernier article que l'exemption du timbre, portée en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts ; — Attendu que le catalogue des principales espèces de graines de fleurs, de plantes bulbeuses, fourrages et céréales, est relatif aux arts de l'agriculture et se trouve évidemment exempt du timbre, etc. »

Pourvoi de l'enregistrement pour fausse application de l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 et de l'art. 83 de celle du 15 mai 1818, et violation des art. 1er et 4 de la loi du 6 prairial an 7, ainsi que de l'art. 69 de celle du 28 avril 1816 et de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.—La règle générale, établie par l'art. 1er de la loi du 6 prairial an 7, est que les avis imprimés, quelqu'en soit l'objet, qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, sont sujets au timbre. Les dispositions des art. 76 de la loi du 25 mars 1817 et 83 de la loi du 15 mai 1818, qui exemptent de cette formalité les annonces, prospectus et catalogues *de librairie* et d'objets relatifs *aux sciences et aux arts*, sont des exceptions qui ne peuvent être étendues. Or, il suffit de lire l'imprimé qu'a fait distribuer le sieur Eloy pour reconnaître qu'il ne rentre dans aucune de ces exceptions. C'est une annonce de marchand grainetier et pas autre chose. Si on le considérait comme un catalogue d'objets relatifs aux arts de l'agriculture et de l'horticulture, on détruirait la règle par l'exception. Toute marchandise est, en effet, le produit d'un art ou d'une science quelconque. — La loi a eu uniquement pour but de favoriser les travaux de l'intelligence. Il faut qu'un intérêt actuel, immédiat, d'art ou de science, se rattache à l'émission d'un prospectus, pour qu'il soit affranchi du timbre. Un motif de bénéfice pécuniaire peut sans doute s'y mêler, mais seulement d'une manière accessoire. — La régie cite en ce sens deux arrêts des 7 fév. 1832 et 16 nov. 1835 (V. rec. pér. 32. 1. 92 ; 35. 1. 446).

On répond que la loi ne consacre pas une exception en faveur des *beaux-arts*, mais en faveur des *arts*, expression qui comprend évidemment tous les arts qui sont utiles à la société. Dès lors, les prospectus d'instrumens de mécanique, de machines à vapeur, d'objets intéressant l'agriculture ou l'horticulture, ne doivent pas moins être exemptés du timbre que les annonces de livres, de tableaux et de statues. Le libraire qui distribue le catalogue des ouvrages qu'il offre en vente, en indiquant le prix de chacun, ne coopère pas mieux au progrès des sciences et arts, que le grainetier qui distribue le catalogue de ses graines ; ils font l'un et l'autre une opération mercantile. Si donc le libraire a été nominativement exempté du timbre, c'est parce que son opération se rattache aux *arts*. Or, comme le même motif existe à l'égard du grainetier, il s'ensuit qu'il doit jouir du même privilége.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1er et 4 de la loi du 6 prairial an 7 ; l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 et l'art. 83 de celle du 15 mai 1818 ; — Attendu que l'exemption prononcée par ces art. 76 et 83 n'était point applicable à l'avis, imprimé et distribué, par lequel le sieur Eloy, marchand grainetier, avait annoncé au public les graines et autres produits qu'il achetait et revendait, et qu'il avait dans son magasin ; — Et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, ainsi que l'art. 83 de celle du 15 mai 1818, et violé les art. 1er et 4 de la loi du 6 prairial an 7, sus référés ; — Par ces motifs, casse.

Du 10 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Rupérou, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Dumesnil, av.

EXPROPRIATION PUBLIQUE ; COMMUNE ; REDRESSEMENT ; AVERTISSEMENT.

On ne peut considérer comme étant d'un intérêt purement communal, dans le sens de l'art. 12 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les travaux qui, tels que ceux relatifs à un chemin de grande communication, intéressent à la fois plusieurs cantons, et à raison desquels l'expropriation est poursuivie par le préfet (2).

L'expropriation des terrains nécessaires pour le redressement d'un chemin vicinal qui a été élevé par le conseil général au rang de chemin vicinal de grande communication, ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi générale du 7 juillet 1833, auxquelles s'est référé, en les simplifiant, l'art. 16 de la loi spéciale du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux (3).

Le redressement d'un chemin classé au rang des chemins vicinaux de grande communication, ne peut être ordonné par le préfet qu'avec l'approbation du conseil général qui avait fait le classement. (Jugé par le tribunal) (4).

Le défaut d'affiche à la porte de l'Eglise de l'avertissement prescrit par l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1833 ; le défaut d'insertion du même avertissement dans le journal du chef-lieu d'arrondissement, quand il y en a un, indépendamment de cette insertion au journal du chef-lieu de département ; l'inobservation du délai de huit jours établi par les art. 5 et 6 de ladite loi, sont autant de causes qui rendent la réquisition à fin d'expropriation non recevable quant à présent. (Jugé par le tribunal.)

(Préfet de la Haute-Saône *C.* Dépoire.)

26 août 1836, délibération du conseil général de la Haute-Saône, qui classe au rang des chemins vicinaux de grande communication, celui de Ronchamp à Giromagny, comprenant dans sa direction l'étendue du chemin sur le territoire de Plancher-Bas. — Rien n'établit qu'en prononçant ce classement, le conseil général ait ordonné la rectification ou le redressement d'aucune partie de la voie ainsi élevée au rang de voie de grande communication.

9 fév. 1839, arrêté du préfet qui, visant un rapport de l'agent-voyer, duquel il résulte qu'il y a lieu d'opérer une petite rectification dans le tracé de l'ancien chemin afin de supprimer un contour et d'éviter un monticule, approuve ces modifications et en ordonne l'exécution. — Ce redressement atteint une pièce de terre appartenant au sieur Dépoire, de 6 ares 90 centiares.

Même jour 9 fév., second arrêté du préfet qui ordonne le dépôt pendant huit jours, à la mairie de la commune Plancher-Bas, du plan indicatif de la parcelle de propriété à prendre pour l'exécution du redressement dont il s'agit.

28 février, insertion dans le journal qui s'imprime au chef-lieu du département, de l'avis prescrit par l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1833. — 4 mars suivant, avant l'expiration des huit jours, certificat du maire qui atteste que les pièces sont restées déposées à la mairie, sans dire qu'il y a eu affiche à la porte de l'Eglise.

17 mars, avis du conseil municipal de la commune de Plancher-Bas, portant qu'il y a lieu de recourir contre Dépoire à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Avis conforme du sous-préfet.

2 avril, arrêté du préfet qui, attendu que le maire de Plancher-Bas n'a pu traiter amiablement avec Dépoire, détermine la parcelle n. 1er du plan, comme devant être cédée à la commune de Plancher-Bas, pour asseoir, sur son territoire, le sol du chemin de grande communication, et dit qu'il est nécessaire d'en prendre immédiatement possession.

C'est en exécution de ce dernier arrêté que le procureur du roi a requis l'expropriation du terrain appartenant à Dépoire.

15 mai 1839, jugement du tribunal de Lure qui déclare qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de prononcer cette expropriation. — Ce jugement se fonde : 1° sur ce que le redressement projeté n'a pas été approuvé par le conseil général qui est seul compétent pour déterminer la direction de tout chemin vicinal de grande communication (art. 7 de la loi du 21 mai 1836) ; — 2° sur ce que les formalités des art. 8, 9 et 10 de la loi du 7 juil. 1833, à laquelle se réfère, en matière de redressement des chemins vicinaux de grande communication, l'art. 16 de celle du 21 mai 1836, n'ont pas été remplies ; et qu'on ne peut pas dire que l'art. 12 de la loi de 1833, lequel affranchit desdites formalités les expropriations requises *dans un intérêt purement communal*, soit applicable à l'espèce, parce que ce n'est pas la commune de Plancher-Bas qui agit, mais le préfet, et qu'un chemin de grande communication intéresse, d'ailleurs, plusieurs cantons ; — 3° sur ce que le maire n'a pas attesté que l'avertissement prescrit par l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1833 ait été affiché à la porte de l'Eglise ; — Que, d'un autre côté, on n'aurait pas dû se borner à insérer cet avertissement dans le journal du chef-lieu de département, quand il s'en imprime un au chef-lieu de l'arrondissement de Lure ; qu'en effet, l'art. 6 de la loi du 7 juillet prescrit, dans ce cas, une double insertion dans le journal de département et dans celui d'arrondissement ; — Qu'enfin le délai de huit jours, depuis l'insertion, établi par les art. 5 et 6 de la même loi, n'a pas été observé....

Pourvoi du préfet de la Haute-Saône, par l'intermédiaire du procureur du roi, pour violation des art. 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 7 juillet 1833,

---

(1) Voy. 35. 1. 446 ; Dict. gén., v° Timbre, n. 127 et suiv.

(2-3) Conf. 38. 1. 381, 383. — (4) Conf. 38. 1. 385.

de l'art. 12 de la même loi et de l'art. 16 de celle du 21 mai 1836. — Le demandeur soutient qu'on doit considérer comme étant d'un *intérêt purement communal* les travaux relatifs à un chemin de grande communication. En effet, dit-il, ces travaux intéressent, il est vrai, plusieurs communes, mais les frais sont à la charge de chacune d'elles, suivant l'étendue de leur territoire que le chemin parcourt. Si les fonds départementaux peuvent être affectés à ces dépenses, ce n'est qu'à titre de subvention en faveur des communes, qui en restent toujours légalement chargées. — La propriété du sol des chemins vicinaux de grande communication, est communale; cela est si vrai qu'en cas de déplacement ou de déclassement d'un de ces chemins, le terrain abandonné reste à la disposition de la commune, qui peut le conserver comme chemin ordinaire définitivement, ou le vendre à son profit aux riverains ou à tous autres. D'ailleurs, les expressions, *intérêt communal*, ne doivent pas être restreintes à l'intérêt d'une seule commune; elles comprennent aussi, dans leur généralité, l'intérêt de plusieurs communes. Qu'importe enfin que l'expropriation soit poursuivie par le préfet; si la loi l'a voulu ainsi, c'était afin de centraliser entre les mains d'un pouvoir exécutif plus élevé, une action qui intéressait plusieurs communes à la fois et dont aucune d'elles n'aurait pu diriger ni régler l'exercice d'une manière utile et avec une autorité suffisante.—Le préfet rappelant ensuite les diverses irrégularités signalées par le jugement attaqué, prétend qu'aucune d'elles ne peut entraîner la peine de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, ne se rencontre aucune des deux conditions auxquelles l'art. 12 de la loi du 7 juillet 1833 attache la dispense de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la même loi; — Qu'en effet l'expropriation est poursuivie, non pas par la commune de Plancher-Bas, mais par le préfet de la Haute-Saône, non pas dans l'intérêt purement communal de cette réunion d'habitans, mais dans un intérêt afférent aux divers cantons que parcourt le chemin de grande communication dont il s'agit;

Attendu qu'il est déclaré, par le jugement attaqué, que « la délibération « du 26 août 1836 ne fait qu'élever au rang de chemin de grande commu- « nication celui de Ronchamp à Giromagny, sans rien changer à son em- « placement, à son ancienne direction qui est, par là, conséquemment « maintenue sur le territoire de Plancher-Bas; » — Qu'aujourd'hui, cet emplacement, cette ancienne direction paraissant devoir être changés, il y a nécessairement, aux termes du § 2 de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, lieu de recourir à l'expropriation;

Attendu que ce même art. 16 de la loi *spéciale* sur les chemins vicinaux et les expropriations qui y sont relatives, s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi *générale* du 7 juillet 1833 qui est le droit commun sur la matière des expropriations pour cause d'utilité publique; — Que, par conséquent, cette dernière loi est applicable, lorsque (comme dans l'espèce) le vote d'un conseil général de département, ayant classé un chemin, jusque-là simplement vicinal parmi les chemins, vicinaux de grande communication, le redressement de ce chemin doit entraîner la dépossession d'une propriété particulière;

D'où il suit que le tribunal de Lure, en jugeant que, faute d'accomplissement des formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 7 juill. 1833, il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation sollicitée par le préfet de la Haute-Saône, a fait une saine et juste application de cette loi combinée avec celle du 21 mai 1836; ce qui suffit pour maintenir son jugement;—Sans qu'il soit besoin de statuer explicitement sur les autres moyens proposés; — Donnant défaut à l'égard de Pierre-Joseph Dépoire, non comparant, ni avocat pour lui; — Rejette...

Du 9 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Quéquet, rapp. M. Tarbé, av.-gén., c. conf.

EXPROPRIATION PUBLIQUE, COMPÉTENCE, DROIT LITIGIEUX.

Lorsque le locataire ou détenteur des lieux atteints par l'expropriation, demande la fixation d'une indemnité à son profit et que celui qui poursuit l'expropriation déclare, de son côté, qu'il n'a aucune offre à faire au réclamant, c'est là un litige sur le fond du droit qu'il n'appartient pas au jury d'indemnité de résoudre, mais qu'il doit laisser intact, en fixant l'indemnité comme si elle était due et en renvoyant du reste les parties, quant à la contestation qui les divise, à se pourvoir devant qui de droit (L. 7 juillet 1833, art. 39, 49) (1).

(Zanole *C.* ville d'Orléans.)

En exécution d'une ordonnance royale déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une rue et d'une place dans la ville d'Orléans, un jugement du tribunal de cette ville, en date du 31 août 1833, a prononcé, après l'accomplissement des formalités, l'expropriation de plusieurs immeubles et notamment d'une maison appartenant aux sieurs Vergnaud et dont le sieur Zanole était locataire en vertu d'un bail devant expirer seulement au 24 juin 1840.

Ce jugement a été notifié à Zanole, mais on ne lui a fait aucune offre d'indemnité. Il s'en est plaint, mais inutilement. Dès lors, il a sommé le maire d'Orléans, par exploit du 28 mars 1839, de lui déclarer, dans le délai de huitaine, quelle somme il entendait lui offrir. Puis, cette sommation étant restée sans réponse, il a assigné le maire devant le jury, par autre exploit du 26 avril, pour voir dire qu'il lui serait alloué une indemnité; à raison du préjudice qu'il éprouvait comme locataire dépossédé.

Le jury ayant été convoqué, le magistrat-directeur a mis sous ses yeux la réclamation de Zanole; le procès-verbal énonce aussi que l'administration déclarait n'avoir aucune offre à faire à ce locataire.

En cet état, décision du jury, en date du 10 mai 1839, qui porte simplement « qu'il n'était dû aucune indemnité à M. Zanole. » Cette décision a été, le même jour, rendue exécutoire par ordonnance du magistrat-directeur, qui a envoyé l'administration en possession des lieux loués et a condamné Zanole en tous les dépens.

Pourvoi de Zanole tant contre la décision que contre l'ordonnance d'exécution, pour excès de pouvoir et violation des art. 38, 39 et 49 de la loi du 7 juillet 1833 : en ce que le jury a tranché un litige sur le fond du droit, qui n'était pas de son domaine. — Ce moyen est suffisamment développé dans l'arrêt suivant qui l'a accueilli.

Le maire d'Orléans n'a pas présenté de défense.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 38, 39 et 49 de la loi du 7 juillet 1833, ainsi conçus, etc. : — Attendu que le procès-verbal contenant la décision du jury et l'ordonnance du magistrat-directeur qui la déclare exécutoire, porte que ce magistrat a mis sous les yeux du jury la demande du sieur Zanole, *l'administration déclarant qu'elle n'a aucune offre à lui faire;*

Attendu que la demande d'indemnité formée par l'une des parties et le refus de l'autre, constituaient entr'elles, un état de litige sur le fond du droit; — Que, suivant l'art. 38, l'unique mission du jury est de fixer le montant de l'indemnité; — Qu'il doit, suivant l'art. 39, lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, régler l'indemnité indépendamment de ce litige, sur lequel les parties sont renvoyées à se pourvoir; — Enfin, que, suivant l'art. 49, dans le cas (et c'était celui de la cause) où l'administration conteste au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury doit, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixer l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat-directeur doit en ordonner la consignation, jusqu'à ce que le litige ait été vidé;

Attendu qu'au mépris de ces dispositions, le jury spécial dont la décision est attaquée, a, en méconnaissant ses attributions, décidé qu'il n'était dû aucune indemnité au sieur Zanole, et le magistrat-directeur en déclarant cette décision exécutoire; a envoyé l'administration en possession des lieux loués au sieur Zanole, qui a été condamné en tous les dépens;

Attendu enfin, qu'en décidant et statuant ainsi, le jury et le magistrat-directeur ont commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles cités; — Casse.

Du 9 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Quéquet, rapp.- M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Dumesnil, av.

EXPROPRIATION PUBLIQUE, PRÉSIDENT DU JURY, DÉSIGNATION.

La désignation du président du jury d'indemnité n'est soumise à aucune forme particulière. —Spécialement, cette désignation faite par les jurés, publiquement à l'audience, au moment d'entrer dans la chambre de leurs délibérations, au lieu de l'être secrètement dans cette chambre même, n'est pas contraire aux prescriptions de l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833, et ne constitue pas conséquemment une cause de nullité, alors surtout qu'il résulte des mentions insérées dans les décisions intervenues que cette désignation a été confirmée par les jurés dans la chambre du conseil (L. 7 juill. 1833, art. 38).

(Sous-Préfet de St-Pol *C.* Allard et autres.)

Le sous-préfet de St-Pol, délégué par le préfet du Pas-de-Calais, s'est pourvu contre quatre décisions du jury d'indemnité rendues au profit des sieurs Allard, Deruelle, Walle-Logez et Libessart, pour violation de l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833 : en ce qu'il résulte du procès-verbal d'audience dressé par le greffier que les jurés ont désigné leur président en séance publique et avant d'entrer dans la chambre du conseil, tandis qu'il résulte de l'art. 38 de la loi de 1833 que cette désignation, qui doit rigoureusement avoir lieu dans les formes prescrites, puisque le président a voix prépondérante, doit être faite secrètement dans la chambre du conseil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833 porte : « la clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du « jury. — Les jurés se retirent *immédiatement* dans leur chambre pour « délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, *qu'ils « désignent à l'instant même*.....; » — Que, du texte de cette disposition, on peut, à la vérité, induire qu'aussitôt que la clôture de l'instruction a été prononcée par le magistrat directeur, les jurés doivent se retirer *immédiatement* dans la chambre de leurs délibérations, et que c'est, par conséquent, dans cette chambre qu'ils doivent procéder à la désignation de leur président; — Que toutefois les mots : « *à l'instant même*, » qui terminent la disposition, appartenant à toute la phrase qui les précède, se prêtent également à l'interprétation que les jurés puissent désigner leur président *à l'instant même où ils se retirent* dans la chambre de leurs délibérations, c'est-à-dire lorsqu'ils sont encore dans la salle d'audience;

Attendu, au surplus, que, pour la désignation du président du jury, la loi ne prescrit aucune forme particulière; — Qu'il suffit donc que cette désignation soit constante; — Qu'elle est, en général, suffisamment

(1) Voy. *suprà*, p. 140.

attestée par la simple mention qui en est faite dans la décision même du jury, laquelle doit être revêtue des signatures individuelles de tous ses membres; — Que cette circonstance a eu lieu dans l'espèce de la cause; — Qu'ainsi, la désignation faite à l'audience aurait été, au besoin, confirmée et réitérée par le jury, dans la chambre de ses délibérations, où cette décision a été individuellement signée; — Et qu'en dernière analyse, le vœu du jury, légalement attesté par la décision même, n'a pu qu'acquérir un plus haut degré de certitude, par la mention conforme qui en a été faite dans le procès-verbal d'audience; — Rejette.

Du 22 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Quéquet, rapp. - M. Laplagne-Barris, prem. av.-gén., c. conf.

EFFET DE COMMERCE; ENDOSSEMENT.

La lettre de change, à l'ordre du souscripteur lui-même, est-elle imparfaite avant l'endossement, de telle sorte que cet endossement doive en être considéré comme le complément nécessaire, et remplir notamment la condition de remise de place en place, sans laquelle le contrat de change n'existe pas ? (1)

L'arrêt qui, par appréciation des titres et circonstances de la cause, déclare que la lettre de change, à l'ordre du tireur, qui a été endossée dans le lieu même où devait s'effectuer le paiement, ne contient pas de remise de place en place et ne peut donner lieu qu'à une action civile devant les tribunaux ordinaires, en y subissant les deux degrés de juridiction, échappe à la censure de la cour de cassation. (C. com. 110.)

(Lissençon *C.* Héritiers de Castellane.)

Les 21, 22 et 23 mars 1811, furent souscrites, par la dame Dandrieu de Castellane, trois lettres de change se portant ensemble à la somme de 12,078 fr., et qui étaient toutes trois conçues en ces termes: « Montauban, le ... mars 1811. — Bon pour ... fr. — Au 21 mars 1812, payez « par cette seule lettre de change, à mon ordre, la somme de ....., valeur « en moi-même, que passerez sans autre avis de ... Charlotte Dandrieu de « Castellane. — A M. Fabre, agent de change à Toulouse. » — Au dos: « Payez à l'ordre du sieur Treneuil la valeur reçue comptant. Toulouse, « le 24 mars 1811: signé Charlotte Dandrieu de Castellane. — Payez à « l'ordre du sieur Lissençon la valeur ci-contre, valeur reçue comptant. « Toulouse, le 18 janv. 1815: signé Treneuil. »

Le 4 mai 1816, Lissençon fit protester ces trois lettres de change, et, le 25 mai, il assigna en paiement de leur valeur les héritiers de la dame Dandrieu de Castellane devant le tribunal de commerce de Toulouse.

Après diverses reprises d'instance, ce tribunal a rendu, le 31 mai 1834, un jugement par lequel il a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, sur le motif que les titres produits ne constituaient pas des lettres de change.

Sur l'appel de Lissençon, la cour royale de Toulouse, par arrêt du 20 juin 1835, a confirmé ce jugement, en considérant, en substance, qu'une lettre de change tirée à l'ordre du tireur d'un lieu sur un autre, est imparfaite avant l'endossement, et doit être réputée ne pas contenir la remise de place en place, si cet endossement est fait dans le lieu même où elle est payable: d'où il suit que, dans l'espèce, les effets litigieux manquaient des conditions constitutives de la lettre de change. — Voyez les motifs de cet arrêt au vol. 1836, 2e part., p. 11.

Pourvoi de Lissençon, pour violation et fausse interprétation de l'art. 110 c. comm. — La lettre de change, dit-on, qui est tirée à l'ordre du souscripteur, est parfaite avant l'endossement, car l'art. 110 c. comm. qui détermine les conditions nécessaires pour l'existence d'une lettre de change, déclare qu'elle peut être à l'ordre d'un tiers ou du tireur lui-même; et, d'un autre côté, l'art. 112 qui énumère les cas où la lettre de change doit être réputée simple promesse, ne parle pas de celui où elle serait tirée à l'ordre du souscripteur, sans être endossée. L'endossement est indépendant de la lettre de change; l'une est le titre, l'autre le mode d'en transférer la propriété. Vouloir attribuer à l'endossement le pouvoir de compléter la lettre de change, c'est ajouter aux termes de l'art. 136 c. comm.; car, d'après cet article, l'endossement n'a d'autre effet que de transmettre la propriété de la lettre de change, ce qui implique que cette dernière existe déjà avec tous ses caractères, quand elle est conforme à l'art 110. — En admettant même que la lettre de change ne soit que l'exécution d'un contrat de change, et que le contrat de change ne puisse avoir lieu sans remise de place en place, il n'en résulte pas qu'il faille, pour cette remise, l'intervention d'un tiers porteur. En effet, il peut exister, entre le tireur et le tiré, non seulement un contrat de mandat en vertu duquel le tiré s'oblige envers le tireur à fournir la somme à un tiers porteur, mais encore un contrat de change en vertu duquel le tiré s'oblige à fournir dans le lieu où il se trouve, au tireur, une valeur pour celle dont il trouve à se couvrir dans la place où le tireur est domicilié. — On cite, à l'appui de ce système, un arrêt de la chambre des requêtes, du 28 fév. 1810, et un arrêt de la cour de Paris du 19 janv. 1831 (Voyez Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Effets de comm., n. 40).

Dans le système de la défense, on répond: — La lettre de change n'est que le moyen d'exécution du contrat de change, elle le suppose et l'établit, mais elle n'est pas le contrat lui-même (Pothier, traité du contrat de change).

Ce principe, reconnu sous l'ancien droit, est aussi enseigné par tous les auteurs modernes qui ont écrit sur la matière. Or, si on en fait l'application à l'espèce, peut-on dire qu'une lettre de change, à l'ordre du tireur lui-même, soit parfaite avant que celui-ci l'ait passée à l'ordre d'un tiers? Non assurément; car, loin de faire supposer l'existence d'un contrat de change, elle ne suppose pas même un contrat quelconque (*duorum vel plurium in idem placitum consensus*), puisqu'il n'y intervient qu'une seule personne, le souscripteur, et que celui-ci ne contracte encore aucune obligation. — Au surplus, parmi les conditions exigées par l'art. 110, c. comm., pour la validité d'une lettre de change, se trouve celle d'énoncer *la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.* Or, dans le cas où la lettre de change est à l'ordre du tireur, cette condition ne peut évidemment être remplie, car il ne peut y avoir de *valeur fournie*, tant qu'un tiers ne traite pas avec le tireur et qu'il n'intervient pas un contrat de change. D'un autre côté, ce n'est pas exprimer *l'espèce* de la valeur fournie, comme le prescrit la loi, que de dire *valeur en moi-même, valeur reçue, valeur entre nous, valeur entendue*; la jurisprudence est constante sur ce point (voy. Dict.-Gén. v° Effet de comm., n. 61 et suiv.). — De tout ce qui précède il faut donc conclure que la lettre de change, à l'ordre du souscripteur, valeur en lui-même, n'est pas parfaite avant l'endossement. Cette doctrine est unanimement professée par les auteurs (Merlin, Locré, Pardessus, Vincens, Pothier); elle a aussi été consacrée par la généralité des cours royales (voy. Dict.-Gén. *ibid.* n. 81). — Quant aux objections de l'adversaire, prises des art. 110 et 136, il suffit, pour les réfuter, de faire observer 1° que l'art. 110, tout en permettant de tirer une traite à son ordre, n'ajoute pas que, dans ce cas, elle sera parfaite; 2° que l'art. 136 ne dit pas qu'une lettre de change ne pourra être endossée que lorsqu'elle remplira toutes les conditions de validité. — S'il est donc vrai que le contrat de change, dans le cas particulier, ne se forme qu'au moment de l'endossement, il est évident que cet endossement doit exprimer une remise de place en place, et qu'on ne peut s'en référer sur ce point aux énonciations de la lettre de change qui, par elle-même, n'avait pas ce caractère. Or, dans l'espèce, l'endossement fait par la dame de Castellane était daté de Toulouse, lieu où le paiement devait être effectué: d'où il suit que l'arrêt attaqué a sainement appliqué les principes, en décidant que, faute de remise de place en place, il n'y avait pas lettre de change; dans tous les cas, ce point de fait rentrait dans les attributions souveraines de la cour royale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à décider, par appréciation des titres, ainsi que des faits et circonstances de la cause, que les trois effets dont il s'agissait, ne contenaient point de remise de place en place, et, par suite, n'étaient pas de véritables lettres de change; — Et qu'en en tirant la conséquence que la demande en reconnaissance d'écriture et en paiement desdits effets, devait être portée devant la juridiction ordinaire et y subir les deux degrés, la cour royale n'a nullement violé l'art. 110 c. comm.; — Rejette.

Du 10 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Piet, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Augier et Ledru-Rollin, av.

DISPOS. ENTRE VIFS ET TESTAM., AFFRANCHI, COLONIE. — SUBSTITUTION, FIDÉICOMMIS, PREUVE. — SUCCESSION, COLONIES, AFFRANCHI.

Sous l'édit de 1723, les affranchis et personnes de couleur étaient incapables de recevoir d'un blanc par donation à cause de mort, tant qu'ils restaient domiciliés dans les colonies. Cette incapacité, abrogée par la constitution de l'an 3, a été rétablie par la loi du 30 floréal an 10 et consacrée spécialement pour l'île Bourbon par un arrêt du gouverneur-général de la colonie, du 1er brumaire, an 14.

Cette incapacité était générale et absolue et s'étendait, par suite, non seulement aux biens situés dans les colonies, mais encore à ceux que les colons blancs possédaient en France; c'était là un statut prohibitif qu'on ne peut considérer comme réel et limité au territoire pour lequel il était établi.

Le fidéicommis tacite au profit d'un incapable, peut être prouvé par témoins et par présomptions. (C. civ. 1341, 1353.) (2).

L'arrêté du gouverneur-général de l'île Bourbon, en date du 1er brum. an 14, qui attribue aux héritiers légitimes les deux tiers des biens donnés à des affranchis ou gens de couleur, doit être considéré par les tribunaux comme ayant valablement dérogé à l'édit de 1723, d'après lequel la totalité de ces biens devait retourner à l'hospice le plus voisin, tant qu'il n'a pas été réformé par le gouvernement. — En conséquence, des héritiers légitimes ont pu, sur le fondement de cet arrêté, être admis à demander la nullité d'un testament en ce qu'il contiendrait un fidéicommis au profit de personnes de couleur incapables de recevoir.

(Ville-Teynier *C.* héritiers Daigny.)

Le sieur Manen, ancien lieutenant-colonel au 107e régiment à Pondichéry, après avoir long-temps habité l'île Bourbon, revint en France, où il décéda

(1) Cette question, sur laquelle portait la discussion devant la cour suprême, a été résolue affirmativement par la cour royale. — Elle a soulevé une controverse assez vive. — Voy. Dict. gén., v° Effet de comm., n. 37 et suiv., 81 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vis Disposit. entre vifs, n. 275 et suiv.; Substitution, n. 302 et suiv.

en 1813, laissant un testament, en date du 6 nov. 1811, par lequel il instituait le sieur Ville-Teynier pour son légataire universel. — Celui-ci recueillit la succession et en jouit paisiblement pendant 22 ans.

Mais, en 1834, la dame Gervil-Ady, demeurant à l'île Bourbon, se disant l'une des deux filles naturelles, Virginie et Joséphine, que le colonel aurait eues, pendant son séjour à la colonie, d'une femme de couleur affranchie, nommée Catherine, prétendit que le legs universel fait à Ville-Teynier constituait un fidéicommis au profit d'elle et de sa sœur; en conséquence, elle demandait le délaissement de la succession, offrant de prouver divers faits propres a étabir le fidéicommis.

Dans cette instance intervinrent les héritiers Daigny, parens du sieur Manen et se disant ses héritiers légitimes. Les intervenans soutenaient que le testament du 6 nov. 1811 était nul comme disposant par personne interposée au profit des filles Virginie et Joséphine, incapables de recevoir d'après la législation coloniale, que, dès-lors, la succession du testateur devait être attribuée à ses héritiers naturels. A l'appui de leur système, ils produisaient diverses pièces et offraient, en outre, de prouver les mêmes faits qui avaient déjà été articulés par la dame Gervil-Ady.

En cet état, jugement qui rejette à la fois la demande principale et l'intervention. — Appel.

22 janv. 1838, arrêt de la cour de Toulouse qui déclare la dame Gervil-Ady non recevable dans sa demande, à défaut d'intérêt, comme étant incapable, en qualité de femme de couleur, de recevoir une libéralité du sieur Manen, et parce que, d'un autre côté, à supposer qu'elle fût capable de recevoir, elle ne pourrait faire annuler le fidéicommis tacite dont elle argumente, un tel fidéicommis n'étant nul, aux termes de l'art. 911 c. civ., que lorsqu'il a été fait au profit d'un incapable. — Mais, en ce qui touche les héritiers Daigny, le même arrêt reçoit leur intervention, et les admet à prouver les faits propres à établir le fidéicommis tacite, par les motifs que nous avons déjà rapportés au vol. 1838, 2e part., p. 70.

Pourvoi de Ville-Teynier. — 1o Violation des art. 893, 1341 et 1353 c. civ. La preuve testimoniale d'un fidéicommis tacite, dit-on, n'est admissible que lorsque la personne, objet de la libéralité indirecte, est incapable de recevoir, car c'est dans ce cas seulement qu'il y a fraude à la loi. La jurisprudence est constante sur ce point (voy. Dict.-Gén. de M. A. Dalloz, vis Dispos. entre vifs, n. 273 et suiv.; Substitution, n. 302 et suiv.). Dans l'espèce, l'arrêt attaqué, pour justifier l'admission de la preuve testimoniale qu'il ordonne, suppose que les filles d'une femme de couleur affranchie, résidant dans la colonie, sont incapables de recevoir d'un blanc même relativement aux biens que celui-ci possède dans la Métropole. Mais c'est là une erreur. En effet, aux termes de l'art. 3, § 2, c. civ., les immeubles situés en France sont régis par la loi française; et l'art. 902 pose en principe, que toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Or, aucune loi n'établit une exception à cette règle à l'égard des enfans affranchis ou des personnes de couleur. Les art. 58 et 59 du code noir attribuaient, au contraire, aux nègres affranchis et à plus forte raison a leurs enfans, tous les droits civils ordinaires; et si l'édit de 1723 et d'autres statuts locaux postérieurs s'étaient écartés de cette règle, ils ont été abrogés par l'art. 2 de la loi des 28 sept. — 16 oct. 1791, portant que « tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités requises par la constitution pour les exercer. » — L'arrêt attaqué oppose les dispositions du code de Caen, du 1er brumaire an 14 : mais ce n'était pas là un statut personnel que dussent suivre les personnes déclarées incapables dans tous les lieux où elles seraient l'objet d'une libéralité; c'était un statut réel dont l'empire était restreint aux limites du territoire spécial pour lequel il était fait. Cette distinction est conforme aux principes développés par Daguesseau, dans son 54e plaidoyer, sur les caractères du statut personnel et du statut réel. Suivant la doctrine de ce savant magistrat, toutes les fois qu'au lieu de considérer l'intérêt de la personne dont on examine les droits ou les dispositions, on considère *l'intérêt d'une autre* dont il s'agit d'assurer la propriété ou les droits réels, ce n'est pas un statut personnel, mais un statut réel. Or l'incapacité prononcée par le code de Caen contre les enfans d'affranchis et les personnes de couleur, n'avait pas sa source dans leur intérêt, mais dans celui de la population blanche dans la colonie, dont il maintenait la supériorité politique par des moyens en dehors du droit commun. D'ailleurs, l'arrêté du gouverneur général de l'île Bourbon, en date du 1er brum. an 14, se référait à un précédent arrêté du 25 vendém. de la même année, qui ordonnait la promulgation du code civil dans la colonie, sauf les exceptions nécessitées par les localités : ce qui prouve de plus en plus que ces exceptions ne s'étendaient qu'aux biens situés dans l'île Bourbon.

2o Violation de l'art. 51 de l'édit de 1723, aux termes duquel la totalité des biens donnés à des affranchis ou personnes de couleur, sont attribués à l'hospice le plus voisin. — L'effet de cette disposition était de faire déclarer les héritiers Daigny non recevables dans leur demande, puisqu'ils étaient sans qualité pour réclamer une succession qui ne pouvait dans aucun cas leur revenir. Vainement oppose-t-on que le code de Caen attribuait aux héritiers légitimes les deux tiers, car le gouverneur général n'avait pas le pouvoir d'annuler ou de modifier par des arrêtés la législation coloniale (ordonn. du 21 août 1825); il ne pouvait prendre que des mesures d'administration et de police.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que, dans l'ancien droit (art. 51 de l'édit de déc. 1723), les affranchis et personnes de couleur étaient incapables de recevoir d'un blanc par donation à cause de mort; que cette incapacité, abrogée par la constitution de l'an 3, rétablie par la loi du 3 flor. an 10, consacrée de nouveau par l'arrêté du gouverneur général de la colonie du 1er brum. an 14, était encore la loi de l'île Bourbon en 1811, époque du testament fait par le sieur Manen, et en 1813, époque de son décès; que Marie-Louise-Virginie femme Gervil-Ady, née d'une femme de couleur affranchie, n'avait pas cessé d'y avoir son domicile, et qu'elle y demeurait même encore en 1834 et en 1838; que, dès lors, une disposition directe en sa faveur eût été nulle;

Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si l'incapacité cesse à l'égard des affranchis et personnes de couleur qui établissent leur domicile en France; ce n'est pas l'espèce de la cause;

Attendu qu'il ne s'agit non plus ni de l'état des personnes ni de leur capacité pour tous les actes de l'état civil, mais seulement de savoir si l'incapacité des affranchis et personnes de couleur demeurant dans les colonies, de recevoir d'un blanc par donation à cause de mort, est restreinte aux biens situés dans la colonie;

Attendu que le statut prohibitif n'a pas seulement pour objet les immeubles de la colonie, comme les coutumes qui ne prenaient les meubles en aucune considération; il frappe sur toutes choses et sur toute disposition; c'est sur les personnes que l'attention du législateur s'est portée pour les déclarer incapables de recevoir d'un blanc d'une manière générale et absolue; en se reportant à l'ancien régime colonial et à la séparation profonde qui existait entre les deux couleurs, on ne conserve aucun doute qu'il ne pouvait pas être permis à un colon de disposer en France, à titre gratuit, en faveur des enfans d'une affranchie, restés et toujours domiciliés dans la colonie;

Attendu que l'interposition de Ville-Teynier et la qualité des véritables légataires, ayant pour objet une fraude pratiquée contre la loi, la cour royale a pu autoriser la recherche de la vérité par la preuve testimoniale et par des présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu, sur le 2e moyen, qu'à la vérité les biens donnés par un blanc aux affranchis et personnes de couleur, en fraude du statut prohibitif, étaient attribués, par l'édit de 1723, à l'hôpital le plus voisin; mais les deux tiers des choses données et léguées ont été attribués aux héritiers légitimes du disposant, par l'art. 68 de l'arrêté du 1er brum. an 14 (23 oct. 1805);

Attendu que l'art. 4 de la loi du 30 flor. an 10, autorisait le gouvernement à faire des réglemens législatifs; on doit présumer qu'il en avait délégué le pouvoir aux gouverneurs-généraux, et, d'ailleurs, au gouvernement seul appartiendrait le droit de déclarer leurs arrêtés illégaux et de les réformer, ce qu'il n'a pas fait : ainsi, l'incapacité des filles de l'affranchie étant reconnue, les héritiers légitimes et naturels du testateur n'étaient pas sans intérêt à prétendre que le legs était un fidéicommis en fraude de la loi; — Rejette.

Du 2 juillet 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Galisset, av.

EXPERTISE, EXPERTISE NOUVELLE, FRAIS, VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Lorsqu'après une première expertise, telle qu'une vérification d'écriture, mise à la charge du demandeur, le defendeur conclut à une nouvelle vérification, il devient demandeur quant à cette vérification nouvelle et, dès lors, le jugement qui l'ordonne peut valablement en mettre les frais et avances à sa charge, sauf répétition à fin de cause. — On dirait vainement qu'en ordonnant la seconde expertise, les juges reconnaissent nécessairement que la première est insuffisante, et qu'ainsi la charge de prouver incombe toujours à la même partie (C. civ. 1324, 1325).

(Dame Bourgeade *C.* Chavastelon.)

Après la mort de Michel Leblanc, la dame Bourgeade, sœur et héritière naturelle du défunt, assigna Marie Mazuel, sa veuve, en délaissement de sa succession. — Marie Mazuel opposa un testament olographe par lequel Michel Leblanc l'instituait sa légataire universelle; elle décéda peu de temps après, laissant toute sa fortune au sieur Chavastelon.

La dame Bourgeade assigna ce dernier en reprise d'instance et déclara méconnaître l'écriture du testament olographe attribué à son frère. — 2 avril 1835, jugement du tribunal d'Ussel qui ordonna la vérification demandée, et, attendu que le testament n'ayant pas été suivi d'une ordonnance d'envoi en possession conformément à l'art. 1008 c. civ., la présomption légale était pour les héritiers du sang, mit cette vérification à la charge de Chavastelon.

En exécution de ce jugement, des experts dressèrent un rapport duquel il résultait que l'écriture et la signature du testament étaient bien de la main de Michel Leblanc. — Mais alors la dame Bourgeade prétendit que ce rapport ne reposait pas sur des élémens de preuve suffisans, et demanda, en conséquence, une nouvelle vérification.

21 août 1835, nouveau jugement qui ordonna cette seconde vérification, mais en la mettant cette fois à la charge de la dame Bourgeade qui serait tenue d'y faire procéder *à ses frais et avances*, dans le délai de

trois mois, passé lequel le premier rapport d'experts serait réputé homologué, et le testament validé sans autre jugement.

Appel de la dame Bourgeade, qui a soutenu que la seconde expertise devait être, comme la première, mise à la charge de Chavastelon.

31 Janv. 1838, arrêt de la cour de Limoges qui a confirmé la décision des premiers juges, en adoptant purement et simplement leurs motifs.

Pourvoi de la dame Bourgeade : — Pour violation des art. 1315, 1323 et 1324 c. civ. Il n'est pas douteux, a-t-on dit, et c'est ce qui a été reconnu par le premier jugement du tribunal d'Ussel, que la vérification du testament olographe dont il s'agit, alors qu'il n'y avait pas eu envoi en possession, devait être faite par le légataire institué et non par l'héritière légitime qui déniait l'écriture de ce testament. Ce point de droit est consacré par une doctrine et une jurisprudence constantes, et il résulte des termes mêmes des art. 193 et 195 c. pr. qui désignent celui qui méconnaît l'écriture sous le nom de *défendeur* et donnent au contraire la qualité de *demandeur* à celui qui invoque l'acte sous seing privé : or le testament olographe rentre dans la classe de ces derniers actes (V. D. P. 25. 1. 404; 33. 1. 151). Si donc le sieur Chavastelon était tenu, en principe, de prouver la sincérité du testament olographe attribué à Michel Leblanc, en faisant procéder lui-même à la première vérification d'écriture ordonnée par le tribunal, comment son rôle pouvait-il changer, lorsque, sur la demande de l'héritière légitime, une nouvelle vérification était prescrite par le même tribunal? En accueillant cette seconde expertise, les juges reconnaissaient nécessairement que la première était insuffisante, et, dès lors, la charge de prouver incombait toujours à celui qui devait fournir une preuve complète. On ne peut sortir de cette alternative : le sieur Chavastelon avait ou n'avait pas prouvé la sincérité du titre par lui invoqué; dans le premier cas, il y avait nécessité d'homologuer purement et simplement le rapport des experts, sans recourir à une nouvelle expertise, surabondante et frustratoire; dans le second cas, il fallait dire que Chavastelon n'avait pas satisfait à son obligation, et, dès lors, la seconde vérification, qui constituait un plus ample informé, ne pouvait cesser d'être à sa charge.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal d'Ussel, en ordonnant, par son jugement en date du 2 avril 1835 et ce conformément à la demande de Marie Leblanc, veuve Bourgeade, demanderesse en cassation, qu'il serait procédé a la vérification de l'écriture et de la signature apposées au testament olographe du 1er sept. 1824, attribué à Michel Leblanc, son frère, aux fins de reconnaître si elles provenaient dudit Michel Leblanc, avait ordonné aussi que cette vérification serait faite à la diligence de Michel Chavastelon, héritier de feu Marie Mazuel, femme Leblanc, elle-même légataire universelle de son mari en vertu de ce testament de 1824;

Attendu que, par ces dispositions, Chavastelon avait été astreint à toutes les obligations qui résultaient pour lui des art. 1324 et 1325 c. civ., et de l'art 195 c. pr. dans le cas où il se trouvait, c'est-à-dire comme n'ayant point été envoyé en possession conformément à l'art. 1008 c. civ., et par conséquent agissant comme demandeur;

Attendu que, lorsque Marie Leblanc, veuve Bourgeade, après cette vérification, en a requis une nouvelle, elle est devenue à son tour demanderesse;

Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en prononçant que ladite veuve Bourgeade serait tenue de faire les avances de cette nouvelle vérification, sauf répétition à fin de cause, n'a nullement violé les articles susdits qui avaient déjà reçu leur application, et s'est au contraire conformé aux principes généraux de la matière. — Rejette.

Du 7 juill. 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. de Gaujal, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Marmier, av.

CHOSE JUGÉE; EXCEPTION, NULLITÉ D'OFFICE; EXPERTISE NOUVELLE, DOMMAGE ÉVENTUEL. — MOTIF; EXCEPTION.

Sur des conclusions tendant à faire déclarer une demande non recevable (sans spécifier la fin de non recevoir), l'arrêt qui rejette la demande en se fondant sur l'exception tirée de la chose jugée, ne peut être annulé pour avoir illégalement suppléé cette exception particulière, si l'on trouve dans le point de droit de cet arrêt une question relative à la chose jugée. (C. civ. 1351.)

L'autorité de la chose jugée empêche que, lorsqu'un fait dommageable a été soumis à l'appréciation d'experts en vertu d'un arrêt interlocutoire, une seconde appréciation du même fait puisse être ordonnée sur des bases différentes. — Et cela, bien que, lors de la première expertise, le dommage n'aurait été estimé que d'une manière éventuelle et sans que le fait dommageable se fût encore réalisé.

(Lefebvre C. époux Dambricourt.)

Le sieur Lefebvre venait d'acheter aux époux Dambricourt une maison, à St-Omer, tenant d'un côté au rempart de la ville. Averti par une demande de l'administration, tendant au paiement d'un droit de location, qu'une partie de l'édifice n'était pas seulement soumise à la servitude légale résultant de son voisinage du rempart, mais qu'elle reposait sur un terrain militaire, en vertu d'une concession révocable, ce qui n'avait pas été exprimé au contrat de vente, il assigne ses vendeurs en paiement du montant de la dépréciation.

Un arrêt interlocutoire de la cour de Douai, du 18 mai 1833, considérant que l'acquéreur n'avait pu ignorer l'existence de la servitude légale; qu'il n'éprouvait d'éviction que quant au droit de propriété sur le terrain concédé par l'Etat, qui consentait, d'ailleurs, à laisser subsister l'état de choses actuel pendant un temps indéterminé, et que l'éviction ne consistait nullement *dans l'enlèvement absolu et actuel d'une partie de l'immeuble*, chargea des experts d'estimer : 1° quelle serait la valeur de la maison si le détenteur actuel devait être propriétaire absolu de toutes les parties dont elle se composait; 2° quelle était la valeur de ladite maison en raison de ce que l'Etat se trouvait propriétaire d'une certaine partie de terrain sur lequel elle se trouvait assise.

L'instance en homologation du rapport était renvoyée par cet arrêt devant le tribunal de St-Omer qui, par jugement de défaut du 10 déc. 1834, adjugea à Lefebvre défaillant une somme de 3,500 fr. pour tous dommages-intérêts.

Avant la signification de ce jugement, le génie militaire fit démolir la partie de maison construite sur la propriété de l'Etat. — Aussi, en formant opposition, Lefebvre crut-il pouvoir demander une expertise nouvelle pour faire estimer, non plus un dommage éventuel, comme le prescrivait l'arrêt de 1833, mais un dommage réel et actuellement éprouvé. — Un jugement du 2 juin 1837 fit droit aux conclusions nouvelles de Lefebvre.

Sur l'appel, les époux Dambricourt conclurent simplement à l'infirmation de ce jugement et au rejet de la demande d'expertise nouvelle comme non recevable. Cette dernière exception n'était pas autrement développée; seulement, on lit dans les qualités de l'arrêt dont nous allons rendre compte que, parmi les questions que la cour avait à résoudre, était celle de savoir « si l'arrêt du 18 mai 1833 avait fixé d'une manière *irrévocable* les bases de l'évaluation de l'indemnité de garantie due par les appelans à l'intimé. »

En cet état, la cour de Douai, par arrêt du 9 déc. 1837, a déclaré Lefebvre mal fondé dans son opposition au jugement par défaut du 10 déc. 1834, et a ordonné que ledit jugement sortirait son plein et entier effet, moyennant quoi les appelans demeureraient libérés de toute action au sujet de la vente de la maison en question. — Cet arrêt est fondé sur ce que l'évènement, qui s'est réalisé par la démolition d'une partie de la maison par le génie militaire, avait été prévu par l'arrêt du 18 mai 1833, puisque cet arrêt chargeait les experts d'estimer la différence de valeur de l'immeuble considéré d'abord comme propriété absolue du détenteur, et puis comme grevé des droits appartenant à l'Etat; et que, dès lors, l'autorité de la chose jugée s'opposait à ce qu'une nouvelle expertise tendant à la même évaluation sur des bases différentes pût être ordonnée.

Pourvoi de Lefebvre pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 1351 c. civ., en ce que, d'un côté, l'arrêt attaqué a admis une exception de chose jugée qui n'avait pas été proposée d'une manière précise par les conclusions des appelans, et qui ne pouvait être suppléée d'office; — D'autre part, en ce que l'évaluation ordonnée par l'arret de 1833 ne portant que sur un dommage éventuel, qui, d'après les motifs de cet arrêt, ne devait pas être estimé comme s'il s'agissait *d'une éviction résultant de l'enlèvement absolu et actuel d'une partie de l'immeuble vendu*, ne pouvait être réputée comprendre le dommage réel et éprouvé à raison duquel le sieur Lefebvre demandait une expertise nouvelle, et que, par suite, c'est à tort que la cour de Douai a repoussé cette seconde expertise par l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la 1re partie du moyen proposé : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, dont la rédaction n'a pas été contredite par le demandeur devant la cour royale, d'une part, que les époux Dambricourt avaient demandé, par leurs conclusions, que le sieur Lefebvre fût déclaré non recevable dans son opposition au jugement du 10 déc. 1834, et, d'une autre part, qu'il est clair que cette exception reposait sur la chose jugée par l'arrêt du 18 mai 1833, puisque la question de savoir si le jugement dont était appel contient des dispositions contraires à la chose jugée par l'arrêt du 18 mai 1833 est posée dans le point de droit de l'arrêt attaqué; — Qu'ainsi la cour royale a été saisie de l'exception tirée de la chose jugée et qu'elle a dû statuer sur cette exception;

Sur la 2e partie du moyen : — Attendu que l'arrêt du 18 mai 1833 a indiqué, comme l'une des bases d'évaluation de l'indemnité due par les époux Dambricourt à Lefebvre, la dépossession éventuelle, à laquelle Lefebvre était exposé, d'une partie de l'immeuble par lui acquis, si l'Etat exerçait les droits qu'il s'était réservés; — Attendu que cet événement s'est réalisé, mais qu'il avait été prévu par l'arrêt de 1833 et qu'il a dû être pris en considération par les experts; — Que, dès-lors, la position des parties n'avait pas changé et que la question à résoudre par l'arrêt attaqué était celle jugée définitivement par l'arrêt de 1833; — Que, dans ces circonstances, la cour royale, en décidant qu'il y avait chose jugée par l'arrêt de 1833, loin de violer l'art. 1351 c. civ., en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 21 janv. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hervé, av.-gén. - M. Morin, av.

FAUX INCIDENT; REJET. — MOTIF ADOPTÉ.

Les juges, qui peuvent, si cela leur semble convenable et juste, refuser d'admettre l'inscription de faux, ont par cela même le droit de n'avoir aucun égard à la sommation à fin d'inscription, qui aurait

été faite en vertu de l'art. 215 c. pr.; et, par suite, leur refus de surseoir à la décision au fond jusqu'après la réponse à cette sommation, ne peut constituer aucune violation de loi. (C. proc. 214, 215) (1).

Par l'adoption des motifs des premiers juges, une cour royale motive suffisamment le rejet de toute exception nouvelle à laquelle ces motifs répondent (2).

Spécialement, lorsque la sincérité d'une pièce se trouve établie d'une manière décisive dans les motifs du jugement de première instance, rendu après vérification d'écriture, l'arrêt qui, sur appel, adopte ces motifs, peut se dispenser d'y rien ajouter pour repousser la tentative en inscription de faux contre la même pièce, faite pour la première fois devant la cour royale.

(Tuleux C. Jourdain.)

Le sieur Louis-Marcel Tuleux est décédé en 1828, laissant un testament olographe par lequel il léguait toute sa fortune à la dame Jourdain. — En 1834, le sieur Jean Tuleux, héritier naturel du défunt, a prétendu que son testament n'était pas écrit de sa main, attendu qu'il ne savait qu'écrire son nom et de simples *pour-acquit*.

Après une enquête et une vérification d'écriture, jugement du tribunal de la Seine qui valide le testament en ces termes: — « Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête: 1° que le sieur Louis-Marcel Tuleux savait lire et écrire; 2° qu'il était capable d'écrire autre chose que son nom et de simples pour-acquit; 3° que, dans sa dernière maladie, il était physiquement et moralement en état de faire et d'écrire un testament; 4° enfin, qu'il a fait un testament olographe environ six semaines avant son décès; — Attendu qu'il résulte du rapport des sieurs . . . . experts commis par le tribunal, que le testament olographe du sieur Tuleux a été écrit en entier, daté et signé par la même main que celle qui a fait la signature *Louis-Marcel* sur les actes notariés remis aux experts comme pièces de comparaison; — Attendu que le tribunal, après examen et comparaison de la pièce en question et des pièces de comparaison, partage la même opinion; — Déclare, etc. »

Appel par Tuleux, qui fait sommation à la dame Jourdain d'avoir à déclarer si elle entendait user du testament olographe dont il s'agit, protestant qu'en cas d'affirmative il entendait s'inscrire en faux. — Comme le jour d'audience arrivait le 31 mars, avant l'expiration des délais fixés pour répondre à la sommation sus-énoncée, il fait signifier, la veille, des conclusions tendant à un sursis.

Mais, le 31 mars 1838, la cour royale de Paris, sans avoir égard à ces conclusions, rend un arrêt qui confirme la décision des premiers juges en adoptant purement et simplement leurs motifs.

Pourvoi de Tuleux: — 1° Violation des règles relatives à l'inscription de faux incident, et notamment de l'art. 215 c. proc., en ce que la cour de Paris ne pouvait refuser de surseoir à sa décision pendant le délai qui restait à courir pour savoir si la dame Jourdain entendait, ou non, se servir du testament olographe. — Les juges, dit-on, peuvent bien refuser d'admettre une inscription de faux, mais ils ne peuvent empêcher que la partie à laquelle profite la pièce arguée s'exécute elle-même en déclarant qu'elle ne se servira pas de cette pièce. La loi n'a pas dû autoriser vainement la sommation dont parle l'art. 215 c. proc.; elle ne laisse plus ici toute latitude aux juges pour détruire l'effet de cette sommation avant d'être répondue, comme elle l'a fait dans l'art. 214 par l'emploi des mots, *s'il y échet*.

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas exprimé pour quel motif il n'avait aucun égard à la sommation à fin d'inscription de faux qui avait été faite par le demandeur.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Considérant que de la combinaison des art. 214 et 215 c. proc. il résulte que le juge qui peut, s'il le juge convenable et juste, empêcher l'inscription de faux, a par cela même le droit de n'avoir aucun égard à la sommation dont parle l'art. 215, laquelle n'est qu'un moyen préparatoire pour arriver à ladite inscription; — Qu'en faisant usage de ce pouvoir, la cour royale de Paris, loin de violer aucune loi, n'a fait que se conformer aux véritables principes de la matière;

Sur le 2e moyen; — Considérant que, pour repousser la tentative de Tuleux en inscription de faux, il n'était pas possible de donner des motifs plus énergiques que ceux qui étaient contenus dans le jugement de première instance et que la cour a adoptés purement et simplement; — Qu'à la vérité, il ne s'était agi en première instance que d'une vérification d'écriture, tandis qu'en appel Tuleux, faisant un pas de plus, demandait à arriver jusqu'à une inscription de faux; mais que les motifs consignés dans le susdit jugement et devenus ceux de l'arrêt attaqué, sont tellement décisifs sur la sincérité de la pièce, qu'ils contiennent la réponse la plus péremptoire au nouveau système de Tuleux, et qu'il eût été surabondant d'y rien ajouter; — Rejette.

Du 9 juillet 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de prés. - M. Troplong, rap. - M. Gillon, av.-gén. - M. Galisset, av.

(1) Cette décision donne une extension de plus au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui a déjà été consacré par un grand nombre d'arrêts. — Voy. 38. 1. 219, et arrêts cités.

(2) Conf. 38. 1. 286, 396, 354.

VICE RÉDHIBITOIRE, DÉLAI, RÉSOLUTION, CASSATION.

Le jugement qui constate que, d'après l'usage des lieux, l'action en résiliation de la vente d'un animal pour vice rédhibitoire, n'est pas recevable après un certain délai (neuf jours), ne peut s'empêcher d'accueillir cette fin de non recevoir, ni sous le prétexte que la visite de l'animal par un expert vétérinaire aurait eu lieu dans le délai de l'action, ni en se fondant sur de simples allégations non justifiées du demandeur. (C. civ. 1648) (3).

(Barthélemy C. Prévost.)

Le sieur Barthélemy avait vendu, le 9 sept. 1836, un cheval au sieur Prévost, moyennant 384 fr. — Par exploit du 24 sept. suivant, Prévost a fait signifier à son vendeur un rapport dressé, sur ordonnance du juge de paix, par un artiste vétérinaire, et duquel il résultait que le cheval vendu était attaqué de la pousse, avec assignation devant le tribunal de commerce de Versailles pour voir résilier la vente, aux termes de l'art. 1641 c. civ.

Barthélemy a opposé contre cette demande une fin de non recevoir prise de ce que la vente avait été faite depuis plus de neuf jours et que, d'après l'usage des lieux, l'action pour vice rédhibitoire n'était pas recevable après ce délai. Il a aussi soutenu que le rapport de l'artiste vétérinaire était nul, soit parce qu'il n'avait pas été appelé à l'examen de l'état du cheval, soit parce que l'expert n'avait pas prêté serment.

1er oct. 1836, jugement en dernier ressort du tribunal de commerce de Versailles qui rejette ces fins de non recevoir en ces termes: — « Attendu que, s'il est vrai qu'il se soit écoulé un intervalle de plus de neuf jours entre la vente et l'assignation donnée au défendeur à fin de résolution de la vente du cheval dont s'agit pour cause de vice rédhibitoire, il est en même temps constant que l'état du cheval a été constaté par un expert vétérinaire, nommé à la requête du demandeur par M. le juge de paix de Meulan, et que le rapport ainsi que les opérations de l'expert ont eu lieu dans le délai de neuf jours que l'usage accorde pour demander la résiliation de la vente pour le vice dont est atteint ledit cheval; — Attendu que, d'un autre côté, il paraît constant que le défendeur a connu la maladie du cheval, depuis la vente; que le demandeur soutient qu'il s'était entendu avec lui pour donner audit cheval les soins nécessaires en attendant que le sieur Barthélemy reprît son cheval, et que ces circonstances pourraient expliquer pourquoi le demandeur n'a pas fait assigner plus tôt le sieur Barthélemy pour voir dire que la vente dudit cheval serait résiliée; — Par ces motifs, etc... » — Puis le même jugement, statuant au fond par défaut contre le sieur Barthélemy qui s'était retiré, a déclaré la vente résiliée.

Pourvoi de Barthélemy: — Pour (entre autres moyens) violation de de l'art. 1648 c. civ., en ce que le jugement attaqué a admis une action pour vice rédhibitoire après le délai fixé par l'usage des lieux. — Le demandeur invoque les arrêts des 18 et 19 mars 1833 (Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Garantie, n. 370). — Le défendeur n'a pas présenté de défense.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1648 c. civ.; — Attendu que le jugement attaqué constate que, d'après l'usage des lieux où s'est faite la vente du cheval dont il s'agit, l'action pour vice rédhibitoire doit être intentée dans les neuf jours; — Que cependant cette action a été, dans l'espèce, intentée après ce délai et que, pour repousser la fin de non recevoir tirée de cette circonstance, le tribunal de Versailles n'a donné d'autres motifs que les allégations insuffisantes du demandeur; — D'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé la loi citée; — Casse.

Du 10 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Chardel, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Bénard, av.

(3) Conf. Dict. gén., v° Garantie, n. 370.

CAPITAINE, RAPPORT, DÉLAI. — ASSURANCE MARITIME, INNAVIGABILITÉ; DÉLAISSEMENT; AVIS. — NAVIRE, VISITE, INNAVIGABILITÉ, AVARIE.

La preuve que le capitaine a fait son rapport dans les 24 heures de son arrivée, conformément à l'art. 242 c. comm. ne doit pas nécessairement être produite en forme probante; les juges peuvent valablement la faire résulter des circonstances de la cause et des énonciations du rapport lui-même. (C. comm. 242.)

Spécialement, bien que ce rapport n'ait été fait devant le juge que le 30, quand déjà le navire était arrivé au port depuis le 1er, un arrêt a pu cependant induire la preuve que la déclaration du capitaine avait eu lieu le 2 (ce qui est énoncé dans le rapport, mais sans attestation probante), de ces circonstances: que le capitaine étant en terre étrangère, où il n'existait pas d'autorité française, avait pu éprouver des retards ou des refus; que rien ne constate qu'il ait été maître de faire recevoir plus tôt son rapport; que les opérations auxquelles il a fait procéder par des officiers étrangers, prouvent qu'il a fait des démarches dès les premiers jours de son arrivée auprès des autorités locales, et que l'énonciation du rapport qu'il avait fait sa déclaration dès le deuxième jour, est exacte.

La constatation de l'innavigabilité du navire, dans un port étranger où il n'existe pas d'autorité française, a pu être considérée par une cour royale comme légalement faite dans le sens de l'art. 237 c.

comm., lorsqu'elle résulte soit du livre de bord, soit d'une expertise, faite, il est vrai, par des individus sans caractère, mais confirmée ensuite par trois officiers de la marine anglaise nommés par le commodore, commandant de la station (1).

Le navire qui, lors de la visite qui en est faite au départ, est jugé propre à faire un voyage de long cours, est réputé, par là même, en état de naviguer pendant l'aller et le retour. Par suite, c'est aux assureurs qui ont assuré les risques du retour à prouver que le navire, qui a plus tard été déclaré innavigable, était déjà en mauvais état avant son départ pour effectuer ce retour, sans qu'ils puissent se plaindre de ce qu'une nouvelle visite du bâtiment n'aurait pas eu lieu avant ce départ, cette nouvelle visite n'étant nécessaire qu'en cas d'avaries déjà survenues.

Il y a présomption, sauf preuve contraire, que, lorsque un navire a été jugé, au départ, propre à faire un voyage de long cours, son innavigabilité pendant le voyage est survenue par fortune de mer. (Principe posé par la cour royale) (2).

La loi n'exige pas, pour la validité du délaissement aux assureurs, que la condamnation du navire ait été prononcée par le juge du lieu où son innavigabilité a été constatée; il suffit que toutes les pièces établissant la preuve de l'innavigabilité, aient été rédigées dans ce lieu, sauf ensuite à faire prononcer la condamnation par les tribunaux de France, sur le vu de ces pièces qu'il leur appartient d'apprécier (C. comm. 390).

Si l'assuré n'apprend la perte de son navire que par le retour de l'équipage, l'art. 374 c. comm., qui veut que l'assuré signifie aux assureurs les avis qu'il a reçus dans les trois jours de la réception, ne reçoit aucune application; dans ce cas, la notification du délaissement peut être valablement faite aux assureurs sans avis préalable, dans le délai voulu par l'art. 373, à partir du retour de l'équipage. (C. comm. 373, 374.)

(Prébois, Bonhomme et autres *C.* Biarnès.)

Le 16 nov. 1835, le sieur Biarnès fit assurer, pour le compte de qui il appartiendrait, sur *corps* jusqu'à concurrence de 14,000 fr., sur *frêt* jusqu'à celle de 7,000 fr., le navire l'*Edouard*, expédié de Bordeaux pour Sainte-Marthe et Rio de la Hache, visité au départ et reconnu propre à faire un voyage de long cours. Cette assurance, faite par les sieurs Prébois, Bonhomme, Tivet et Paqué-Forestier, de Nantes, n'avait pour objet que les risques du voyage de retour soit de Sainte-Marthe, soit de Rio de la Hache à Bordeaux.

L'*Edouard* arriva à Sainte-Marthe, sans avoir éprouvé des avaries, à ce qu'il paraît, et, le 23 déc. 1835, il partit de Sainte-Marthe, mais sans visite préalable, pour retourner à Bordeaux (le capitaine ayant renoncé à se rendre à Rio de la Hache à cause des dangers de la mer.)

Du 24 au 29 déc., le capitaine, d'après le rapport qu'il rédigea plus tard, eut à lutter contre les mauvais temps et se vit forcé de relâcher à la Jamaïque, où il n'existe aucune autorité française. Le navire entra, le 1er janv. dans le port de Kingstown; il faisait alors quarante-huit pouces d'eau par heure, indépendamment des autres dommages survenus dans la mâture, la voilure, les manœuvres, etc.

Ces divers accidens qui le rendaient innavigable, furent relatés sur le livre de bord et cette relation fut visée, dès le 2 janv. 1836, par un sieur Badley, sans mention de sa qualité. Le 14 janv., trois experts, vinrent visiter l'*Edouard* et reconnurent son état d'innavigabilité, en constatant notamment que le fond du navire était entièrement vermoulu, et que le coût des réparations en excéderait la valeur. — Cette expertise fut confirmée par trois officiers de la marine anglaise, nommés par le commodore commandant la station de la Jamaïque. Puis, le 30 janv. seulement, le capitaine fit son rapport devant le juge de paix du lieu.

Il paraît que Biarnès, assuré, ne reçut aucun avis du sinistre, et qu'il ne l'apprit que par le retour de l'équipage, qui eut lieu le 9 avril 1836.

Le 4 fév. 1837, il signifia aux assureurs le délaissement du navire. — Mais les sieurs Prébois, Bonhomme et consorts ont contesté la validité de ce délaissement, en se fondant : 1° sur ce que le capitaine n'avait pas fait son rapport dans les 24 heures; 2° sur ce que l'innavigabilité du navire avait été illégalement constatée; 3° sur ce que rien n'établissait que cette innavigabilité provînt de fortune de mer et qu'au contraire, à défaut de visite préalable au départ de Sainte-Marthe, il y avait présomption qu'elle provenait d'un vice propre au navire; 4° sur ce que, d'après l'art. 370 c. comm., la condamnation du navire aurait dû être prononcée par le juge du lieu où son innavigabilité était constatée; 5° enfin sur ce que le délaissement n'avait pas été signifié dans les trois jours de l'avis qu'avait eu l'assuré du sinistre.

Sur l'assignation de Biarnès, jugement du tribunal de Nantes qui annule le délaissement. — Appel.

19 fév. 1838, arrêt infirmatif de la cour de Rennes qui déclare, au contraire, que ce délaissement est valable et ordonne le paiement des assurances. — « Considérant, porte cet arrêt, que le navire l'*Edouard* était parti pour se rendre soit à Sancta-Martha, soit au Rio de la Hache, et que c'était par conséquent dans l'un de ces deux ports que devait se terminer le voyage d'aller; que, sur le livre de bord, il est attesté, le 12 nov. 1835, par l'agent français à Sancta-Martha, que Regnier, capitaine de l'*Edouard*, après deux tentatives inutiles, renonça au dessein d'atteindre le Rio-de-la Hache, sur le conseil d'un pilote-pratique de ces mers qui jugea cette entreprise impraticable dans cette saison; qu'il suit de là que, lorsque l'*Edouard* appareilla, le 23 déc. suivant, de Sancta-Martha, il recommença son voyage de retour.... ; — Considérant qu'il n'est pas appris que l'assuré ait eu avis du sinistre avant le retour de l'équipage; que ce retour ayant été opéré le 9 avril 1836 et le délaissement notifié le 4 fév. 1837 (avant l'expiration d'un an), cette formalité a été accomplie dans le délai légal ; — Considérant que Regnier étant en terre étrangère, a pu éprouver des retards ou des refus, auxquels il n'aurait pas été exposé dans un port national; que, si le capitaine n'a fait son rapport au juge de paix du Fort-Royal de la Jamaïque que le 30 janv., où il était arrivé cependant le 1er, rien ne constate qu'il ait été maître de le faire recevoir plutôt; qu'il énonce dans ce rapport s'être adressé, dès le 2, au bureau compétent, et que si, à la vérité, il ne produit pas une attestation probante de sa déclaration, on voit du moins que des officiers de la marine britannique visitèrent son bâtiment le 14 janv. par ordre de leur commodore, ce qui suppose une démarche préalable de Regnier envers cet officier, laquelle peut ainsi remonter aux premiers jours du mois ; — Considérant que le livre de bord ne contient aucune irrégularité qui en rende la sincérité suspecte, et que, si l'expertise qui condamne le navire émane de trois hommes qui auraient été choisis par une personne restée inconnue au procès, elle est confirmée par trois officiers de la marine royale britannique désignés par le commodore commandant la station de la Jamaïque, puisqu'ils se disent agir en exécution de ses ordres ; — Considérant que, dès que le navire est parti en état de navigabilité de Bordeaux, pour un voyage de long cours qui comprend dans le langage ordinaire l'aller et le retour, la présomption est que l'innavigabilité, ainsi arrivée dans le cours du voyage, est survenue par fortune de mer et que rien dans la cause ne détruit cette présomption ; — Considérant que le sinistre n'a pu survenir pendant le voyage d'aller, car le navire n'avait pas de voie d'eau avant son dernier départ de Sancta-Martha ; c'est depuis qu'il a fait quarante-huit pouces d'eau à l'heure, cassé son beaupré à la lieurre, et le livre de bord ne parle d'aucune avarie arrivée dans les traversées ou mouillages antérieurs ; — Considérant que, si une voie d'eau, quelque considérable qu'elle soit, ne rend pas toujours un navire innavigable, les experts ont eu à prendre en considération la différence du prix de main-d'œuvre et d'agrès dans les colonies et en Europe; — Considérant qu'il est appris par le livre de bord, que le capitaine loua de simples manœuvres pour servir les pompes à raison d'une gourde et demie (près de 8 fr.) par 24 heures, et leur nourriture en sus ; qu'il est sensible que les agrès doivent être fort chers à la Jamaïque, où il faut les importer, soit du continent Américain, soit d'Europe, et c'est cette seule considération jointe à la destination de l'*Edouard*, qui explique l'assertion des experts lorsqu'ils avancent, qu'après les réparations dont ce navire avait besoin, il n'atteindrait pas la valeur de ces réparations, parce qu'elles auraient été payées à la Jamaïque et que le bâtiment aurait été conduit en France; — Considérant que ce prix excessif de la main-d'œuvre a dû d'autant plus détourner d'employer des ouvriers de la colonie à réparer l'*Edouard*, qu'il fut vérifié que sa flottaison était vermoulue ; que le procès-verbal n'établit point d'ailleurs que les piqûres de vers aient été la cause de la voie d'eau, ni de l'innavigabilité; que, dans tous les cas, ces accidens s'étaient développés dans les mers tropicales, puisque l'*Edouard* était parti sain de Bordeaux et avait été caréné à Dieppe 4 mois auparavant; qu'il s'ensuit qu'ils doivent être regardés comme fortune de mer entre les tropiques, et qu'ils ne proviennent pas par conséquent du vice propre du navire; — Considérant que la double expertise faite à la Jamaïque, décide que la détérioration du navire excède les trois quarts de sa valeur, et que cette expertise constitue une preuve régulière et satisfaisante du sinistre.... »

Pourvoi des assureurs : — 1° Violation de l'art. 242 c. comm., en ce que le rapport de mer n'a point été fait dans les 24 heures de l'arrivée au port, mais près d'un mois plus tard, et que c'était au capitaine à prouver l'impossibilité dont argumente l'arrêt attaqué, sans que rien en justifie;

2° Violation des art. 237 et 369 c. comm., en ce que l'expertise faite par trois individus qui, de l'aveu de la cour royale, avaient été choisis par une personne *restée inconnue*, n'a pu légalement, constater l'innavigabilité du navire; qu'en effet, d'après l'art. 237 c. comm., combiné avec la déclaration du 17 août 1779 et la loi du 13 août 1791, les experts doivent être nommés, à l'étranger, par le consul français, et à défaut par les *magistrats du lieu*;

3° Violation des art. 352 et 369 c. comm., en ce que, dans le cas même d'un voyage de long cours, loin qu'il y ait présomption que l'innavigabilité du navire est survenue par fortune de mer, il y a présomption, au contraire, qu'elle est provenue du vice propre du navire, quand il n'a pas été visité, comme dans l'espèce, avant son départ pour le retour, et que c'est sur ce retour que porte l'assurance : cette visite était ici d'autant plus urgente que la flottaison était *vermoulue*, circonstance qui accusait essentiellement le vice du bâtiment;

4° Violation de l'art. 390 c. comm. en ce que la condamnation du navire

(1) Voy. en ce sens 38. 2. 134; Dict. gén., v° Assurances maritimes, n. 834 et suiv.

(2) Conf. 38. 2. 5.

devait être prononcée dans le lieu même où son état était constaté. — On cite l'opinion de Boulay-Paty, t. 4, p. 258;

5° Violation de l'art. 374 c. comm., en ce que le délaissement devait être notifié aux assureurs, dans les trois jours de l'arrivée de l'équipage, qui le premier a donné avis du sinistre à l'assuré.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Attendu que l'arrêt n'a pas méconnu, en droit, que le capitaine fût obligé de faire un rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée au port, mais a déclaré que ce rapport avait été fait; il a tiré la preuve de l'accomplissement de cette formalité, des circonstances de la cause, et des pièces produites au procès, ce que la loi n'interdisait pas au juge;

Sur le 2e moyen : — Attendu que, dans la cause, l'innavigabilité a été constatée par le livre de bord, par une première expertise confirmée par la vérification qu'en ont faite trois officiers de la marine anglaise, nommés par le commodore, commandeur à la Jamaïque; que l'arrêt a pu regarder cette opération comme légalement faite, dans un pays où il n'existait aucune autorité française, et ce qui d'ailleurs remplit le vœu de l'art. 237 c. comm;

Sur le 3e moyen : — Attendu que le navire l'*Édouard* a été visité, lors de son départ de Bordeaux, et jugé propre à faire un voyage de long cours, ce qui embrasse, suivant l'usage et la loi, l'aller et le retour; — Attendu qu'une nouvelle visite n'eût été nécessaire que pour le cas où il serait survenu des avaries avant le départ de Sainte-Marthe, et que l'arrêt, au contraire, constate que c'est par suite de fortune de mer, et depuis le départ, que l'innavigabilité est survenue;

Sur le 4e moyen; — Attendu que la loi n'exige pas que la condamnation du navire ait été prononcée dans le pays ou il a été conduit, et qu'il suffit que là, toutes les pièces propres à constater son état, aient été rédigées, ce qui a eu lieu; — Attendu que c'est par suite de la rédaction de ces pièces, que le navire a été condamné par l'arrêt définitif;

Sur le 5e moyen : — Attendu que l'arrêt reconnaît, en fait, que l'assuré n'a eu connaissance du sinistre qu'au retour de l'équipage, et que, dès lors, il n'a pu donner d'avis préalable aux assureurs; —.... Rejette.

Du 3 juill. 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Bayeux, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Ledru-Rollin, av.

CONDITION, OBLIGATION ALTERNATIVE. — ENREGISTREMENT, OBLIGATION ALTERNATIVE.

L'alternative stipulée quant au mode de libération d'un engagement, ne change pas la nature de cet engagement et ne le rend pas conditionnel.

Spécialement, l'acte sous seing privé portant cession de droits successifs d'un héritier à un de ses cohéritiers, moyennant un certain prix, avec stipulation que ce prix sera payé, soit en espèces, soit par l'abandon que le cessionnaire devra faire au cédant d'un immeuble déterminé de la succession, d'après l'estimation qui en est faite, si cet immeuble tombe dans le lot du cessionnaire, doit être considéré comme contenant, non une obligation conditionnelle, mais une simple alternative quant au mode de paiement, *qui ne saurait enlever à la contention, quoi qu'il arrive, son caractère de vente de droits successifs, passible du droit proportionnel établi sur cette sorte de contrat.*

(Sadourny C. Enregistrement.)

Après le décès des sieur et dame Sadourny, et avant tout partage entre leurs six enfans, Julien et Maurice Sadourny souscrivirent entre eux un acte sous seing privé, en date du 9 fév. 1828, par lequel Julien céda et transporta à son frère Maurice tous ses droits généralement quelconques dans les successions de leurs auteurs communs, moyennant 95,000 fr. qui seraient payés, au choix du cédant, soit en espèces, soit par l'abandon du domaine des Barthes, estimé à 80,000 fr., que s'engageait à lui faire le cessionnaire, si ce domaine tombait dans son lot, lors du partage à intervenir entre tous les cohéritiers. L'acte portait aussi d'autres conditions qu'il est inutile de rappeler.

Le partage eut lieu; nonobstant la vente qu'il avait faite de ses droits, Julien y figura comme copartageant et le sort fit tomber dans son lot le domaine des Barthes. — Il voulut ensuite conserver la propriété de cet immeuble en vertu du partage; mais Maurice Sadourny exerça contre lui une action en revendication fondée sur l'acte du 9 fév. 1828. — Dans le cours de l'instance, cet acte fut enregistré au droit proportionnel établi pour les ventes de droits successifs; toutefois ce droit ne fut pas acquitté au moment même.

Plus tard il est intervenu, au tribunal de Brioude, un jugement qui a maintenu Julien Sadourny dans la propriété des biens à lui échus par le partage. — Par suite de ce jugement, Julien et Maurice pensaient que les droits d'enregistrement à acquitter sur l'acte de 1828, considéré comme cession de droits successifs, ne devaient porter que sur la différence du prix de cette cession, avec la valeur du domaine des Barthes, estimé à 80,000 fr., dont Julien avait été déclaré propriétaire en vertu du partage.

Mais la régie pensant, au contraire, que la perception devait être établie sur la totalité des 95,000 fr. qui formaient le prix de la cession, a décerné une contrainte en paiement du montant des droits fixés sur cette base.

Sur l'opposition de Julien et Maurice Sadourny, cette contrainte a été validée par jugement du tribunal d'Issoire, en date du 12 janv. 1838;

— ... « Attendu, est-il dit dans ce jugement, qu'aux termes de l'art. 1583 c. civ., la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise à l'acquéreur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée, ni le prix payé; — Attendu, dans l'espèce, que le contrat était parfait du jour de la convention, puisque la matière de la vente était connue et que le prix, quoique soumis à une condition alternative de payer une somme de 95,000 fr. en numéraire, ou de faire transmission du domaine des Barthes dans le cas où il écherrait au cédataire par l'effet du partage, et ce en diminution du prix jusqu'à concurrence de 80,000 fr., n'en était pas moins certain et fixé irrévocablement; que l'on ne voit nulle part dans ce contrat que la cession fût soumise à une condition résolutoire, et que la cession du bien des Barthes fût considérée comme nantissement de la lotie de Julien Sadourny dans les successions de ses père et mère; qu'il résulte au contraire des termes du contrat que, dans le cas où les Barthes échoiront au lot du cédataire et non du cédant, celui-ci pourra, dans un délai déterminé, contraindre son frère à lui en passer transmission de propriété : d'où il faut induire mutation nécessaire ou au moins échange d'un lot en faveur de l'autre, puisqu'il est de principe que le partage n'est pas attributif de propriété.... »

Pourvoi des frères Sadourny, pour violation des art. 8 et 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, combinés avec l'art. 883 c. civ. — La convention du 9 fév. 1828 était, dit-on, simplement conditionnelle. Ce n'était pas, à proprement parler, une cession de droits héréditaires, mais un acte destiné à régler, entre les contractans, les conditions du partage qui était à faire. Le prix de la cession n'était fixé à 95,000 fr. que pour le cas où le domaine des Barthes, évalué à 80,000 fr., ne tomberait pas dans le lot du cédant; s'il y tombait, ce prix n'était plus que de 15,000 fr. Ce qui prouve que Julien Sadourny ne faisait pas une aliénation de tous ses droits, c'est qu'il a figuré au partage dont il aurait dû être écarté par son cessionnaire.

Ces divers points ont été résolus par le tribunal de Brioude dont le jugement était passé en force de chose jugée; il a déclaré Julien Sadourny, propriétaire du domaine des Barthes, non pas en vertu de la convention du 9 fév. 1828, mais en vertu du partage.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, qu'il faut distinguer dans les actes, ce qui touche l'obligation et ce qui touche le mode d'y satisfaire; que le droit stipulé en faveur de l'une des parties de se libérer de l'engagement par elle contracté, par le paiement d'une somme déterminée, ou par l'abandon d'un immeuble désigné dans l'acte, ne rend pas l'obligation conditionnelle, mais établit seulement une alternative quant au mode de libération; — Que, malgré cette stipulation, l'obligation est complète, irrévocable, et, dès lors, passible du droit d'enregistrement fixé par la loi, suivant la nature de la convention;

Et attendu, en fait, que l'acte sous seing privé fait entre Julien Sadourny et Maurice Sadourny, son frère, le 9 fév. 1828, contient, de la part de Julien Sadourny, au profit de Maurice Sadourny, cession de ses droits dans les successions de leurs père et mère; — Qu'à la vérité, Maurice Sadourny peut se libérer du prix de cette cession, soit par le paiement d'une somme de 95,000 fr., soit par l'abandon à son frère du domaine des Barthes pour une valeur de 80,000 fr. et l'accomplissement de quelques autres conditions exprimées dans l'acte; mais que cette faculté, relative seulement au mode de libération, ne modifie en aucune manière la convention en elle-même, qui reste, dans tous les cas, passible du droit d'enregistrement comme cession de droits héréditaires; — Que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, a fait une juste application des lois invoquées; — Rejette.

Du 9 juill. 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-EXÉCUTION, BESTIAUX.

La demande en revendication, par un tiers, de bestiaux saisis sur un fermier, constitue, entre le saisissant et le revendicant, quelle que soit d'ailleurs la modicité de la somme pour laquelle la saisie est faite, une demande indéterminée, susceptible des deux degrés de juridiction, lorsque le prix des bestiaux revendiqués n'a pas été fixé et reconnu par les parties. En pareil cas, il ne peut être fait aucune évaluation à l'aide de mercuriales. (L. 24 août 1790, art. 5, tit. 4.) (1).

(Hubert C. Lasseron, Biré et Prunier.)

Le sieur Hubert fit saisir les bestiaux du sieur Prunier, son fermier, pour avoir paiement de 209 fr. 9 c. restant dûs sur les fermages échus. Dans cette saisie étaient compris 11 moutons, 10 brebis, une vache, une truie et ses marcassins, que les sieurs Lasseron et Biré avaient, disaient-ils, baillés à cheptel à Prunier et qu'ils se hâtèrent de revendiquer.

Mais Hubert contesta cette revendication tant au fond que dans la forme. Une instance s'engagea, pendant laquelle aucun prix ne fut assigné par les parties aux bestiaux revendiqués. — 2 mars 1835, jugement du tribunal de Niort, qualifié en 1er ressort, qui accueillit la demande en revendication.

Appel par Hubert. — 14 juillet 1835, arrêt de la cour de Poitiers qui a

(1) Cette décision consacre un point de jurisprudence qui paraît constant, malgré la controverse élevée par quelques cours royales. — Voy. Dict. gén., v° Degrés de jurid., n. 448 et suiv.; Rec. pér. 37. 2. 25.

déclaré cet appel non recevable, attendu que la valeur du litige ne pouvait s'élever, même entre toutes les parties de la cause, à la somme de 1,000 fr., taux du dernier ressort du tribunal de première instance.

Pourvoi d'Hubert, pour violation de la loi du 24 août 1790, en ce que le litige, à défaut d'estimation par les parties des bestiaux revendiqués, portait sur une valeur indéterminée, et était, dès lors, susceptible des deux degrés de juridiction. — Le demandeur invoque les principes développés dans la jurisprudence générale de M. Dalloz aîné, vº Degré de juridiction, sect. 2, art. 8, et les nombreux arrêts indiqués au Dict.-gén. de M. A. Dalloz, *eod. verbo*, n. 437 et suiv.

Dans le système de la défense, on reconnaît le principe qu'il n'est pas permis au juge d'évaluer le litige lorsque l'objet en contestation est indéterminé; mais on soutient que ce principe reçoit exception toutes les fois que des mercuriales peuvent fixer cette évaluation d'une manière certaine. Or, dit-on, c'était le cas de l'espèce; il s'agissait de bestiaux dont la valeur est cotée à chaque marché. — Sous un autre rapport, c'était la somme pour laquelle la saisie était faite, plutôt que la valeur des bestiaux revendiqués, qui devait déterminer le dernier ressort. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts de cours royales. Voy. Dict.-gén., *loc cit.*, n. 452, 453, où se trouvent résumés les argumens présentés par les défendeurs pour justifier leur thèse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que la revendication faite par les défendeurs de divers bestiaux compris dans la saisie conduite à la requête d'Hubert, sur les époux Prunier, ses locataires, a constitué, entre les revendicans et Hubert, l'unique objet du litige; que le prix des bestiaux revendiqués n'a point été déterminé et reconnu en première instance par les parties ; — Que l'évaluation n'a pu en être faite à l'aide des mercuriales ; — Qu'ainsi ce prix était incertain et ne pouvait régulièrement être réduit au taux du dernier ressort établi par la loi du 24 août 1790 ;

Attendu qu'en décidant le contraire et en déclarant non recevable l'appel d'Hubert du jugement du tribunal civil de Niort qui avait accueilli la revendication des époux Lasseron et Biré, défendeurs, la cour royale de Poitiers a faussement appliqué et expressément violé l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Casse.

Du 22 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Thil, rap. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Galisset et Morin, av.

LOUAGE, SOUS-LOCATION. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES; AVEU; AMBIGUÏTÉ.

Nonobstant la clause d'un bail portant prohibition de sous-louer sans le consentement par écrit *du bailleur, un arrêt a pu déclarer que le consentement* verbal *du bailleur à la sous-location était suffisant, et que la preuve de ce consentement pouvait être faite par les voies ordinaires autorisées par la loi, sans qu'une pareille décision, fondée sur l'interprétation du contrat et sur la commune intention des parties, soit sujette à censure.* (C. civ. 1134, 1777.)

Bien que les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles constituent une série d'aveux qui ne sauraient être divisés, rien ne s'oppose toutefois à ce que chacun de ces aveux soit séparé des aveux qui précèdent ou qui suivent, de telle sorte que le juge adopte les uns et repousse les autres; il suffit, dans ce cas, qu'il apprécie dans son ensemble, et sans la scinder, chacune des réponses prise séparément, pour qu'on ne puisse lui reprocher d'avoir divisé l'aveu judiciaire (C. civ. 1356) (1).

Des ambiguïtés dans les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles, peuvent être considérées par les juges comme constitutives d'un commencement de preuve par écrit, quand ces ambiguïtés rendent vraisemblable à leurs yeux le fait allégué (2).

(Demonsay C. Nitot.)

Par acte public du 11 fév. 1826, le sieur Demonsay a affermé au sieur Nitot son domaine de Nanteuil pour 18 ans. Entre autres clauses, cet acte portait que le preneur ne pourrait céder ni transporter ses droits au bail, ni même sous-louer à qui que ce soit, *sans le consentement exprès et par écrit* du bailleur, à peine de résiliation du bail.

Le 20 nov. 1835, Nitot céda son bail à un sieur Duval qui entra à l'instant en possession. — Assigné près de deux ans après en résiliation, pour avoir contrevenu à la défense qui lui était faite par son contrat de sous-louer sans le consentement *exprès et par écrit* du propriétaire, Nitot a prétendu que Demonsay avait consenti tacitement à la cession faite au sieur Duval, et il a présenté requête pour faire interroger Demonsay sur les faits suivans : si, en 1835, il n'avait pas engagé Nitot par lettres à céder son exploitation pour venir habiter Charly ; si Duval ne s'était pas adressé à lui pour le prier de lui servir d'intermédiaire auprès de Nitot, afin d'obtenir cette cession ; s'il n'assista pas aux différentes réunions qui eurent lieu entre Nitot et Duval, et ne fit pas des démarches pour les mettre d'accord sur les conditions et le prix de la cession.

Demonsay a été soumis à un interrogatoire sur ces faits, déclarés pertinens et admissibles ; après quoi, Nitot a conclu subsidiairement à être admis à prouver les mêmes faits et d'autres encore par témoins.

Sans s'arrêter à cette offre en preuve, un jugement du 8 fév. 1838 a prononcé la résiliation du bail du 11 fév. 1826.

Mais, sur l'appel, un arrêt infirmatif de la cour royale d'Amiens, en date du 17 juin 1838, a déclaré Demonsay mal fondé dans sa demande, en considérant, en substance :—Que la clause du bail prohibitive de sous-location n'ajoutait rien à la loi sur les preuves des conventions ; qu'en règle générale, les conventions peuvent, à défaut d'un acte écrit, être prouvées par témoins ou par des présomptions graves, précises et concordantes, quand il existe un commencement de preuve par écrit; qu'ici ce commencement de preuve résulte des réponses ambiguës faites par Demonsay dans son interrogatoire; qu'au fond, il est établi que Demonsay a consenti à la rétrocession du bail de Nitot à Duval, etc.

Pourvoi de Demonsay. — 1º Violation des art. 1134, 1717, 1741 c. civ., en ce que la cour d'Amiens a considéré le consentement tacite du demandeur à la sous-location dont il s'agit, comme équivalant au consentement *exprès et par écrit* exigé par les conventions des parties qui faisaient leur loi commune. — Le pouvoir d'appréciation des cours royales, dit-on, ne peut aller jusqu'à leur permettre de substituer leur arbitraire à des conventions claires et précises. Ici, il s'agissait d'une interdiction de sous-louer et, en cette matière, *toute clause est de rigueur* (art. 1717.) L'arrêt attaqué n'a donc pu déclarer qu'un consentement tacite du bailleur suppléait au consentement *par écrit* qu'il avait stipulé ; une pareille décision est sujette à censure comme dénaturant le contrat du 11 fév. 1826.

2º Violation des art. 1341, 1356, et fausse application des art. 1347 et 1353 c. civ., en ce que, pour puiser un commencement de preuve par écrit dans l'interrogatoire du demandeur, la cour royale a scindé chacune de ses réponses qui constituaient autant d'aveux, et étaient, dès lors indivisibles.

M. Troplong, conseiller-rapporteur, a présenté, sur ce dernier moyen, des observations qui expliquent la portée de l'arrêt qu'on va lire relativement au caractère et aux effets de l'interrogatoire sur faits et articles : — « Quant à l'indivisibilité de l'aveu résultant de l'interrogatoire, a dit ce magistrat, il faut remarquer, avant tout, que la règle écrite de l'art. 1356 c. civ., n'est pas tellement absolue qu'elle ne comporte des exceptions. Ces exceptions ne sont pas à la vérité écrites dans la loi, mais le bon sens les indique, et la jurisprudence, d'accord avec la raison, les sanctionne. C'est pourquoi vous avez très-bien décidé que lorsqu'un aveu se compose de plusieurs faits distincts, le juge peut, dans ce cas, admettre certains faits et rejeter les autres. Telle est aussi la doctrine des auteurs (V. Toullier, t. 10, n. 339.) — Cette vérité s'applique spécialement aux interrogatoires sur faits et articles. Un interrogatoire est une suite de demandes et de réponses constituant chacune autant de propositions distinctes et séparées. Chaque proposition contient un aveu, et cet aveu ne peut, en soi, être divisé : ainsi le veut l'art. 1356. Mais rien n'empêche qu'il ne soit séparé des aveux qui suivent et qui précèdent ; qu'on admette les uns et qu'on repousse les autres ; c'est le cas de dire: *tot sunt stipulationes quot corpora* (L. 1, § 1, ff. *de Verb. oblig.*).

« La cour royale a-t-elle violé ces principes de la logique et du bon sens ? Non, même en s'en tenant aux raisonnemens du mémoire ampliatif qui seul nous fait connaître les réponses de Demonsay. En suivant ces raisonnemens, je n'ai pas vu que la cour ait scindé chacune des propositions prises isolément ; qu'elle ait adopté une portion de chacune pour rejeter l'autre portion. J'ai vu qu'elle a repoussé certaines propositions en totalité, *sans division*, les excluant comme contraires pour le tout à la vérité ; qu'ensuite, elle en a réservé d'autres qui ont été retenues pour base de sa décision. Celles-ci, les a-t-elles divisées plus que celles qu'elle a rejetées? Pas davantage. Elle a dit : « Les réponses de Demonsay sont ambiguës dans son interrogatoire, et cette ambiguïté constitue contre lui un commencement de preuve par écrit. » Vous le voyez, la cour ne *divise point; elle qualifie* et elle en a le droit.

« Le demandeur revient sans cesse à dire que les réponses de Demonsay, prises chacune à part et sans division, ne *prouvent* pas le consentement de ce particulier. Mais ce n'est pas là la question. La cour d'Amiens n'a jamais dit que ces réponses fussent une preuve complète du consentement de Demonsay : tout ce qu'elle a jugé, c'est qu'elles formaient le principe d'une preuve par écrit, ou, en d'autres termes, un commencement de preuve. Or, nous le demandons, à quoi servirait un interrogatoire sur faits et articles, si ce n'était pas pour arriver à ce but d'obtenir, non pas une preuve entière, mais un simple commencement de preuve. On ne peut pas espérer que celui qui a commencé par nier un fait principal, ira l'avouer ingénument dans son interrogatoire ; mais on peut croire que sur certaines circonstances, ou notoires, ou peut-être indifférentes à ses yeux, la vérité lui échappera et que sa confession sur ce point mettra le juge sur la trace de ce qu'il s'agit de rechercher (Toullier, t. 9, nº 416.) On peut espérer aussi qu'au milieu de ses dénégations mensongères, il montrera de l'hésitation, du trouble ; qu'il *chancellera dans ses réponses*, comme le dit Domat ; qu'il se mettra en contradiction avec lui-même ; en un mot, qu'il se trahira

---

(1) Par cette décision, la cour semble avoir voulu tempérer le principe, bien plus absolu, qu'elle avait posé par son arrêt du 6 avril 1836 (Voy. 36. 1. 428) et suivant lequel les juges ont le droit même de scinder les réponses de l'interrogatoire.

(2) En serait-il de même du refus absolu de répondre? La question est controversée. — Voy. Dict. gén., vº Aveu, n. 33, 34.

en voulant trahir la vérité. Eh bien! le but de l'interrogatoire est de faire ressortir toutes ces circonstances, et d'en tirer des conséquences pour arriver, à l'aide d'autres adminicules, à une preuve parfaite de ce qui est dénié. S'il était défendu au juge de diviser les réponses, de les isoler, de les opposer même les unes aux autres, l'interrogatoire serait une vaine formalité, et les magistrats n'en tireraient aucune lumière. Aussi Domat conseillait-il d'examiner si celui qu'on interroge *reconnaît des faits dont on puisse conclure la vérité de ceux qu'il a niés.*

« Ce moyen d'instruction ne serait pas moins inefficace s'il était interdit aux tribunaux de pénétrer au delà de l'écorce des mots, de chercher la pensée qui se dissimule, de saisir l'artifice masqué sous des apparences de franchise. « Si le refus de répondre, dit M. Toullier (tome 9, nº 118) forme contre l'interrogé une preuve ou un commencement de preuve, il faut en dire autant des obscurités affectées qu'il met dans ses réponses, pour dissimuler la vérité ou en cacher une partie...., des réponses artificieuses pour répandre l'incertitude dans l'esprit des juges. Toutes ces ruses que l'œil du magistrat sait pénétrer et découvrir, *peuvent* rendre le fait qu'il s'agit de prouver assez vraisemblable pour former un commencement de preuve par écrit : c'est un point abandonné à la prudence des magistrats. »

« Vous voyez, Messieurs, que la Cour royale n'a fait que se conformer à la lettre de cette doctrine, qui est celle de tous les temps et de tous les lieux, et comme l'interrogatoire de Demonsay lui a paru avoir un caractère marqué d'ambiguïté, elle a trouvé, dans l'espèce, un commencement de preuve par écrit qu'elle a complétée à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. En agissant ainsi, elle a marché sous l'influence d'une conviction dont nous n'avons pas à lui demander compte, et qui d'ailleurs nous paraît ici très-équitable. Cette conviction a été si évidente, que la cour royale n'a pas cru nécessaire d'ordonner une preuve testimoniale requise par les conjoints Nitot. « Quand il y a conviction, dit Theveneau, le juge ne doit davantage enfoncer la procédure, ains doit rendre son jugement. »—Vous verrez si, en procédant suivant ce sage conseil, la Cour d'Amiens a dépassé ses pouvoirs légaux. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Considérant qu'il était dans les attributions souveraines de la cour royale de décider si la clause par laquelle le bailleur avait défendu à son fermier de *sous-louer à qui que ce soit sans son consentement exprès et par écrit*, contenait une prohibition assez énergique pour faire de l'écriture un élément substantiel du consentement ; ou si, au contraire, ce n'était, d'après la volonté des parties, qu'une stipulation de pur style qui les laissait dans les termes du droit commun, à l'effet de parvenir par tous les moyens ordinaires à la preuve d'un consentement non équivoque donné par le bailleur à la sous-location ; — Considérant que ce n'est qu'en usant de ce droit que la Cour d'Amiens a décidé que la clause en question n'était pas tellement de rigueur que la preuve du consentement ne pût résulter, dans l'espèce, d'un commencement de preuve par écrit, accompagné de circonstances graves, précises et concordantes ; que, dès lors, elle n'a fait qu'interpréter une convention, et qu'elle n'a, par conséquent, violé aucun des articles invoqués ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1341, 1347, 1356, c. civ. : — Considérant qu'un interrogatoire sur faits et articles est une série de demandes et de réponses qui renferme autant de propositions distinctes qu'il y a de questions posées et de réponses corrélatives ; qu'il est vrai que chaque proposition contient en soi un aveu qui ne saurait être divisé d'après l'art. 1356 c. civ. ; mais que rien ne s'oppose à ce que chacun de ces aveux soit séparé des aveux qui précèdent ou qui suivent, de telle sorte que le juge adopte les uns et rejette les autres ; que la cour d'Amiens n'a nullement scindé, dans l'arrêt attaqué, les propositions diverses contenues dans l'interrogatoire de Joseph Demonsay en adoptant une portion de tel aveu et en rejetant l'autre portion ; qu'elle n'a fait que repousser en *totalité*, et sans division, certaines propositions et retenir aussi pour le tout d'autres propositions qui ont servi de base à sa décision ; qu'il suit de là qu'elle n'a violé en aucune manière les principes du code civil sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ;

Considérant ensuite qu'en appréciant les réponses de Demonsay et en y trouvant des ambiguïtés qui rendaient vraisemblable le fait allégué, la cour royale n'a fait qu'user d'un droit abandonné à sa prudence, et que, dans ces circonstances, elle a pu prendre, pour commencement de preuve par écrit, ledit interrogatoire ainsi interprété, et le compléter par les présomptions graves, précises et concordantes qu'elle a trouvées dans la cause ; — Rejette.

Du 19 juin 1839. — Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Troplong, rap. - M. Hébert, av.-gén. - M. Béchard, av.

CASSATION ; POURVOI, MÉMOIRE ; AMENDE.

Le pourvoi déclaré au greffe du tribunal contre un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, par un propriétaire exproprié, n'est pas recevable, s'il n'a pas été accompagné d'un mémoire explicatif des moyens sur lesquels le pourvoi est fondé (1).

....Et s'il n'a pas été suivi d'une consignation d'amende de 75 fr.

L'arrêt de la cour de cassation qui, dans ce cas, déclare le pourvoi non recevable, doit condamner le demandeur à l'amende de 75 fr. envers le trésor public et en l'indemnité de 37 fr. 50 c. envers la partie (2).

(Commune de St-Vincent-de-Paule *C.* préfet de la Gironde.)

Par acte reçu au greffe du tribunal de Bordeaux, le maire de la commune de St-Vincent-de-Paule a fait déclaration de pourvoi contre un jugement de ce tribunal prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique de plusieurs terrains communaux.

Cet acte ne contient l'énonciation d'aucun moyen à l'appui du pourvoi. On y lit seulement : « Se réservant le comparant de faire valoir les moyens du présent pourvoi devant la cour de cassation. »

Mais nul mémoire n'a été produit devant cette cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 5 et 25 du tit. 4, 1re partie du règlement de 1738, ainsi conçus :

« *Art.* 5.—Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 fr. pour l'amende envers sa majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de 75 fr., s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion ; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais, et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

Art. 25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande ou déclaré non recevable, et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de 150 ou 75 fr., suivant la distinction portée par l'art. 5 ci-dessus. »

Attendu que, sur le pourvoi émis par déclaration faite au greffe du tribunal de Bordeaux, le 9 fév. 1839, en cassation d'un jugement de ce tribunal du 21 janv. précédent, prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains appartenant à la commune de St-Vincent-de-Paule, le maire de cette commune non seulement n'a déposé au greffe de la cour aucun mémoire explicatif des moyens sur lesquels il fonde sa demande en cassation (d'où il résulte que le préfet de la Gironde, défendeur, n'a lui-même déposé aucun mémoire en défense), mais encore que le demandeur n'a produit aucune quittance de consignation de l'amende exigée par l'art. 5 du règlement ;

Déclare le pourvoi non recevable, et condamne, en vertu de l'art. 25, le demandeur en l'amende de 75 fr. envers le trésor public et en l'indemnité de 37 fr. 50 c. envers la partie.

Du 22 juill. 1839. — Ch. civ.-M. Boyer, pr. - M. Quéquet, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.

ARBITRAGE, NOMINATION, ÉVOCATION.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, lorsqu'à l'occasion d'une contestation entre associés, en matière commerciale, à raison même de la société, un jugement du tribunal de commerce s'est borné à donner acte à l'un des associés de la nomination qu'il déclarait faire de son arbitre, et à en nommer un à l'autre associé défaillant, la cour royale ne peut pas, sur appel, et sans en faire connaître le motif, statuer au fond et priver ainsi les parties de la juridiction arbitrale (Ordonn. de 1673, art. 9, tit. 4) (3).

(Sully-Lavaud *C.* Germa et comp.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonn. du commerce du mois de mars 1673 ; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de contestations entre associés en matière commerciale, à raison même de leur société ; que le jugement rendu commercialement, le 7 juin 1834, entre les parties, et qui était déféré par appel à la cour royale de la Martinique, s'était borné à donner acte à l'un des associés de la nomination qu'il déclarait faire de son arbitre et à en nommer un pour l'associé défaillant, en quoi le premier juge n'avait fait que se conformer à l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonn. de 1673 sur les sociétés ; que cependant l'arrêt attaqué infirme ce jugement, et prononce sur le fond des contestations, sans donner aucun motif qui puisse faire connaître pourquoi il s'investit de la connaissance de ce litige et enlève aux parties la juridiction arbitrale que leur assuraient leurs propres conventions et les dispositions formelles de l'art. 9 de l'ordonn. du commerce de 1673 qui était en vigueur à la Martinique, lors des décisions attaquées ; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de la Martinique a formellement violé l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonn. du commerce de 1673 sur les sociétés ; — Par ces motifs, — Casse l'arrêt de la cour royale de la Martinique, du 14 janv. 1835.

Du 22 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Legonidec, rapp. - M. Laplagne-Barris, prem. av.-gén., c. conf. - MM. Ledru-Rollin et Scribe, av.

---

(1) La déclaration en pourvoi ne doit pas, à peine de déchéance, contenir l'indication des moyens ; c'est ce qui a été jugé par arrêt du 1er juillet 1835 (Voy. Dict. gén., vº Cassation, n. 316) ; mais il faut, dans ce cas, que l'indication des moyens soit faite dans un mémoire postérieur ; c'est ce que la cour juge aujourd'hui.

(2) En matière ordinaire, l'amende serait de 150 fr. envers le trésor, outre le décime par franc ou impôt de guerre, et l'indemnité envers le défendeur de moitié, c'est-à-dire de 75 fr. V. *suprà*, p. 68 et les indications qui s'y trouvent.

(3) Le défendeur au pourvoi soutenait que, d'après l'ordonn. de 1673, l'incompétence des tribunaux de commerce pour juger les contestations relatives aux sociétés commerciales n'est que personnelle et relative, et non matérielle et absolue, comme sous le code de commerce. (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vº Arbitrage, n. 108.)

PORTION DISPONIBLE, ÉPOUX, CUMUL, USUFRUIT.

L'extension de disponibilité autorisée par l'art. 1094 *c. civ. constitue un privilége personnel qui ne saurait profiter à tout autre qu'à l'époux en faveur duquel il est établi.— Ainsi, le père de famille qui a déjà donné à son conjoint le disponible de l'art.* 913 *c. civ. ne peut plus disposer, soit au profit d'un étranger, soit par préciput au profit d'un de ses enfans, de la différence existant entre ce disponible et celui de l'art.* 1094 (1).

Spécialement, l'époux laissant trois enfans ou un plus grand nombre, qui a donné à son conjoint, par contrat de mariage, la moitié de ses biens en usufruit (qu'on doit, en règle générale, évaluer à un quart en propriété, à moins de moindre évaluation fondée sur des circonstances particulières), ne peut plus disposer par préciput, en faveur d'un de ses enfans, même de la nue propriété *du quart.* (C. civ. 913, 1094.)

(Deverchère *C.* Goyne.)

L'importante question que ces propositions résolvent a été décidée en sens contraire, au préjudice du sieur Deverchère, par arrêt de la cour royale de Lyon, du 10 fév. 1836, rapporté avec les faits de la cause au vol. 36, 2ᵉ part., p. 97.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Deverchère, pour violation de l'art. 913 et fausse application de l'art. 1094 c. civ. — A l'appui de ce moyen, on a reproduit les termes d'une consultation délibérée dans la cause par M. Proudhon, et dont voici les principaux passages : — « Les deux quotités disponibles ne peuvent pas être cumulées; ainsi, un père de famille ne peut pas donner à un étranger, ou par préciput à l'un de ses enfans, la quotité de l'art. 913, et à son conjoint la quotité de l'art. 1094. Mais les libéralités peuvent atteindre jusqu'à la quotité disponible la plus forte, pourvu qu'elles ne soient faites qu'au profit des personnes en faveur desquelles cette quotité est fixée. Cette proposition est aussi évidente que les précédentes. Dans l'espèce, le père de famille aurait pu donner, par un seul acte, l'usufruit de la moitié de ses biens à son épouse et la nue propriété d'un quart par préciput à l'un de ses enfans. — Ce que le père de famille aurait pu faire par un seul acte, il n'a pu le faire valablement par deux actes successifs dont le premier est au profit de l'épouse et le second au profit du fils. — En effet, entre les enfans non donataires et l'enfant donataire, il n'y a qu'une quotité disponible; c'est celle de l'art. 913, qui est du quart à raison du nombre des enfans. Cette quotité a été donnée par traité nuptial à l'épouse, puisqu'il est admis en jurisprudence que l'usufruit de moitié est l'équivalent du quart en pleine propriété, et que l'usufruit appartenant à l'épouse, jeune encore, vaut réellement un quart en toute propriété. Dès lors, le don fait postérieurement au fils est inutile.— En vain le fils soutient que ces libéralités peuvent aller jusqu'à la quotité disponible la plus forte, pourvu que chaque donataire ne prenne que dans la mesure de la quotité disponible qui lui est relative, et que, par application de ce principe, il peut, lui, prendre un quart en nue propriété, l'épouse n'ayant que la moitié en usufruit, ce qui fait en tout la quotité déterminée par l'art. 1094. — Cette objection ne peut être faite par le fils, attendu qu'elle est déduite de l'art. 1094 qui ne dispose qu'en faveur de l'épouse et non en faveur des enfans ou des étrangers. Le fils ne peut exciper d'un droit qui ne lui appartient pas; l'augmentation de la quotité disponible n'étant établie qu'au profit de l'époux, l'enfant ne peut faire admettre cette extension en principe absolu pour faire valider un legs; ce serait évidemment aller contre l'esprit de la loi. — La quotité disponible ordinaire est réglée par l'art. 913. L'art. 1094 n'établit qu'une quotité particulière pour l'époux. L'art. 913 est le principe général, l'art. 1094 est l'exception. C'est sur la quotité ordinaire et conformément au principe général que toute donation s'impute de plein droit, quel que soit le donataire. Car on ne doit sortir du principe que pour une nécessité qui n'existe pas dans la cause. Le quart, qui est commun aux deux quotités, a été irrévocablement donné à l'épouse par contrat de mariage, et cette donation épuise la quotité disponible de l'art. 913, qui détermine l'étendue des libéralités envers tous, excepté à l'égard du conjoint.... — Il est vrai que le père de famille aurait pu, par un seul acte, donner l'usufruit de la moitié de ses biens à son épouse et un quart en nue propriété à l'un de ses enfans. Il est vrai encore qu'il aurait pu donner par un premier acte le quart en nue propriété à son fils, et l'usufruit à son épouse par acte postérieur. Dans les deux hypothèses, les deux libéralités s'exécuteraient en entier par le double motif que l'intérêt de l'épouse ferait admettre en principe la plus grande quotité disponible, qui est celle de l'art. 1094, et que chaque donataire ne recevrait que dans la mesure de son droit. — Mais ici les droits de l'époux ont été acquis avant ceux du fils, l'épouse n'a pas d'intérêt à l'application de l'art. 1094 qui est exceptionnel et n'a d'autre objet que de fixer l'étendue des libéralités qu'elle peut recevoir... Telle est la raison légale de la différence de solution dans les deux cas... » — Dans le système du pourvoi, on cite aussi l'opinion de MM. Duranton, Merlin; et les arrêts indiqués au Dict. gén. de M. A. Dalloz, n. 249 et suiv.

Pour le sieur Goyne, on a défendu avec force l'arrêt de la cour de Lyon. — L'art. 1094, a-t-on dit, fixe une quotité disponible spéciale aux époux, et cette quotité est, selon les circonstances, plus étendue ou plus restreinte que celle de l'art. 913; plus étendue, lorsque, comme dans l'espèce, il y a trois enfans; plus restreinte quand il n'en existe qu'un seul. Que ces deux quotités ne puissent pas être cumulées, cela se conçoit; car, dans certains cas, il pourrait arriver que ce cumul absorberait la réserve. Mais qu'il puisse, en aucun cas, être interdit de diviser la plus large de ces deux quotités entre l'époux et l'un des enfans, quand d'ailleurs ni l'un ni l'autre ne reçoit rien de plus que ce qu'il est permis de lui donner, c'est ce que la raison ne saurait avouer; et la morale n'y résiste pas moins, car ce serait mettre le père de famille dans la cruelle alternative de sacrifier ou l'amour paternel ou l'amour conjugal. — Le demandeur ne conteste pas que le père de famille qui a trois enfans ne puisse donner à l'un d'eux le quart en nue propriété et à son épouse la moité en usufruit; mais, dit-il, pour que cette double libéralité soit valable, il faut, ou qu'elle résulte d'un seul et même acte, ou que celle qui a été faite à l'enfant soit première en date, parce que, si elle était postérieure, l'enfant ne pourrait invoquer l'extension de quotité qui a été établie par l'art. 1094 en faveur de l'épouse seulement.—Pour repousser cette distinction, il importe d'abord d'observer que la quotité disponible et la réserve ne sont jamais déterminées que par le nombre et la qualité des héritiers que l'on dépouille, ou des personnes que l'on avantage. Ainsi, dans les art. 913 et 1094, c'est le nombre et la qualité des réservataires qui déterminent les quotités; dans l'art. 915, c'est sur la même base qu'est calculée la réserve des ascendans; dans les art. 908 et 912, c'est encore d'après des considérations de personnes, telles que les qualités d'enfant naturel et d'étranger, que des limites sont imposées à la faculté de donner. Il résulte de ce principe que, toutes les fois que le nombre et la qualité des réservataires sont les mêmes, la réserve et la quotité disponible doivent être les mêmes aussi, et que, si une espèce présente les mêmes conditions de personnes qu'une autre espèce, la décision du juge doit être identique dans les deux cas. Qu'importe, dès lors, que la donation faite à l'enfant soit antérieure ou postérieure à celle faite à la femme? Si elle est valable, quand elle est antérieure ou faite par le même acte, peut-elle ne pas l'être quand elle est postérieure et par acte séparé? En d'autres termes, la date de la donation à l'enfant change-t-elle rien au nombre des réservataires et à la qualité de l'épouse qui a été aussi gratifiée? — La distinction du demandeur repose sur des principes imaginaires, qu'on essaierait vainement de justifier en droit. D'après cette distinction, faudrait-il aussi considérer si, dans le cas d'une double libéralité faite à l'enfant et à la femme par le même acte, la clause relative à l'enfant est antérieure ou postérieure à celle concernant la femme? Une fois entré dans ce domaine des subtilités, on ne saurait plus à quelle limite s'arrêter, et sous le prétexte de maintenir une exception dans ses termes restreints, on l'érigerait en règle générale, car le cas de l'espèce est celui qui se présentera le plus souvent. — Il faut donc reconnaître que l'art. 913 détermine la quotité disponible, abstraction faite de toute éventualité de donation entre époux. Mais du moment que l'un des époux dispose d'une quotité de sa fortune au profit de l'autre, ce n'est plus l'art. 913, c'est l'art. 1094 qui contient la limite de sa faculté de disposer. — C'est ainsi qu'était entendue la loi du 17 niv. an 2, comme cela résulte des termes de l'art. 6 de la loi du 18 pluv. an 5. Le législateur n'a pas introduit un esprit différent dans le code civil. — Au contraire, tous les discours des orateurs prouvent clairement que, par l'art. 913, la loi a voulu donner au père de famille les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de consoler ceux qui éprouvent des disgraces ou des revers; que, par l'art. 1094, elle a voulu encourager les mariages, offrir toute facilité pour cimenter l'union entre époux. Or, que deviendrait cette double pensée de la loi, si on accueillait le système du pourvoi? La donation contractuelle qui aurait fait conclure le mariage, frapperait de déchéance la puissance paternelle. — Le défendeur invoque l'opinion de MM. Dalloz aîné (Consultation rapportée, 32. 2. 220), Paillet (Dissertation dans le Manuel du droit français), Toullier (t. 5, n. 871 et 872 *bis*.) Enfin, il fait observer que les arrêts de la cour suprême, intervenus jusqu'ici sur la question, sont des arrêts de rejet, ce qui leur ôte de leur autorité (2).

(1) Cette importante décision confirme de plus en plus la jurisprudence adoptée par la cour suprême dans ses arrêts des 21 juillet 1813, 7 janv. 1824, et 21 mars 1837 (Voy. Dict. gén., vᵒ Portion disponible, n. 249; Rec. pér. 37. 1. 151). — Cette doctrine est susceptible des objections les plus graves; on les trouvera résumées, soit dans la consultation de M. Dalloz, rapportée 32. 2. 220, soit dans le système que le défendeur a présenté dans l'espèce. Les auteurs sont divisés (Voy. Dict. gén., *loc. cit.*, n. 246, 248).

(2) Ce système, en faveur duquel l'avocat développait d'autres considérations qui sont retracées dans la consultation rapportée au Rec. pér., 32. 2. 220, nous paraît avoir une grande force. L'avocat a justement qualifié de subtilité la prétention de maintenir une disposition selon qu'elle est antérieure ou postérieure à telle autre. — Les quotités des art. 913 et 1094 ne doivent point être considérées dans un sens exclusif: c'est dans l'intérêt du père de famille non moins que dans celui de la femme ou des enfans que la faculté de disposer doit être envisagée. — Dès qu'il y a une femme et des enfans, la quotité du père de famille augmente en raison des devoirs et des affections de ce dernier, et le législateur l'a pourvu de moyens plus efficaces pour y satisfaire.— A cet égard, que le père commence à disposer en faveur de sa femme ou de ses enfans, c'est indifférent. Il arrivera le plus souvent que le conjoint sera le premier gratifié; c'est ce qui aura lieu quand la libéralité sera faite par contrat de mariage : on ne peut vouloir qu'elle soit faite d'abord à l'enfant ou aux enfans qui n'existent pas encore ; autrement c'est ravir à l'époux dona-

ARRÊT — (apr. un long délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu les art. 913 et 1094 c. civ. ; — Attendu que l'art. 913 c. civ., au chapitre *de la portion disponible et de la réduction*, fixe les limites des libéralités faites par celui qui, à son décès, laisse un ou plusieurs enfans légitimes, et déclare que ces limites ne pourront pas être dépassées ; — Que, lors de ce décès, la disposition générale et prohibitive de cet article devient la règle des droits des enfans et de l'action en réduction qui leur est ouverte par les art. 920 et 921 (même chapitre), soit contre les étrangers, soit contre l'un d'entre eux ;

Attendu que la seule exception à cette règle réside dans l'art. 1094, au chapitre *des dispositions entre époux ;* — Que cette disposition spéciale, introduite en faveur de l'époux, ne peut devenir, pour aucun autre que lui, la règle de la réserve légale des enfans, et, par suite, de leur action en réduction ; — Qu'en effet, le principe de la loi est que la quotité disponible, et, par suite, la réserve, doivent être fixées, après le décès du disposant, eu *égard à la qualité des héritiers qu'il laisse*, ainsi que l'exprime formellement l'art. 922 ; — Que l'époux n'est pas *héritier* de son conjoint décédé laissant des enfans, et ne peut réclamer, dans la succession que les dons et legs qui auraient été faits à son profit ;

Attendu que, si ces dons et legs peuvent dépasser, en certains cas, la quotité disponible ordinaire, la nature même de ces extensions, aussi bien que la qualité même de celui au profit de qui elles sont autorisées par l'art. 1094, démontrent que c'est là un privilége personnel, limité à l'époux, et qui, par suite, ne peut profiter qu'à lui seul, et ne doit jamais réagir sur les enfans, pour la fixation de leur réserve, soit entre eux, soit à l'égard des étrangers ;

Attendu, dans l'espèce, que Goyne père est décédé le 21 mai 1821, laissant trois enfans légitimes ; — Que la donation par lui faite au profit de sa femme, par leur contrat de mariage du 7 frim. an 8, était de la moitié en usufruit de tous les biens qu'il laisserait le jour de son décès ; — Que l'arrêt attaqué ne déclare pas qu'à raison de circonstances particulières et par exception à la base généralement admise à cet égard, la donation dont il s'agit ne fût pas, au jour du décès de Goyne père, équivalente au quart en pleine propriété qui formait la portion disponible de sa succession, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laissait ; — Que, cette donation prélevée, il ne restait donc plus, dans ladite succession, que la réserve légale des trois enfans ; et que néanmoins l'arrêt attaqué a ordonné, outre ce prélèvement, celui d'un quart en nue propriété au profit de l'un des trois enfans auquel ce quart avait été légué, par préciput et hors part, par Goyne père, suivant son testament du 13 mai 1821 ; — En quoi ledit arrêt a porté atteinte à la réserve légale des enfans, et commis une fausse application de l'art. 1094 c. civ., et une violation formelle de l'art. 913 du même code ; — Casse.

Du 24 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1[er] pr. - M. de Broé, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1[er] av.-gén., c. conf. - MM. Dupont-White et Nicod, av.

PARTAGE, RESCISION, DROITS SUCCESSIFS.

La vente de ses droits successifs par un héritier à un seul de ses cohéritiers fait-elle cesser l'indivision dans le sens de l'art. 888 c. civ. (1)?

L'action en rescision pour lésion de plus du quart peut être admise contre une vente de droits successifs, faite à un cohéritier à ses risques et périls, lorsqu'il est reconnu que l'acquéreur connaissait, lors de la vente, les forces de la succession et qu'il n'était soumis à aucune chance de risques et périls ; point de fait qu'il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement. (C. civ. 889.)

. . . . *Il en serait de même si l'acquéreur s'était rendu coupable de fraude. En effet, l'absence de fraude et l'existence de risques et périls forment les deux conditions sans lesquelles l'art. 889 c. civ., qui, par exception à la règle générale, refuse l'action en rescision contre une vente de droits successifs, ne doit pas recevoir d'application.*

(Mathevet *C.* Celle.)

La veuve Mathevet s'est pourvue contre l'arrêt de la cour royale de Lyon, en date du 29 janv. 1836, rapporté avec les faits de la cause, au vol. 1837, 2e part., p. 45.

On a proposé en son nom deux moyens de cassation : — 1° Violation de l'art. 888 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré une vente de droits successifs faite par un cohéritier à son cohéritier, comme un acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision dans le sens de cet article, alors néanmoins qu'il existait d'autres cohéritiers étrangers à cette vente. — Par acte faisant cesser l'indivision, a-t-on dit, la loi entend parler d'un acte équivalent à un partage, non seulement entre deux ou plusieurs des héritiers, mais entre *tous ensemble* et embrassant tout le corps héréditaire ; ce n'est qu'à ces conditions qu'une cession de droits successifs peut être susceptible d'être attaquée par l'action en rescision pour lésion de plus du quart. Ce point se trouve consacré par une jurisprudence constante (V. les arrêts rapp., t. 33. 1. 41 et 104 ; 34. 1. 334) ;

2° Violation de l'art. 889 c. civ., qui refuse l'action en rescision contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, *à ses risques et périls*, par les autres cohéritiers ou par l'un d'eux. — L'application de cet article, ajoute-t-on, est subordonnée à deux conditions, c'est qu'il n'y ait pas de fraude et qu'il y ait clause de risques et périls. L'arrêt attaqué n'a constaté aucun fait de fraude, et il n'en a même pas été allégué dans l'espèce ; mais il déclare que l'acquéreur de droits successifs ne courait aucune chance de périls et risques, parce qu'il connaissait les forces de l'hoirie. Or, par une pareille décision, la cour royale n'a pas seulement fait une appréciation rentrant dans ses attributions légales, mais elle a méconnu le caractère de toute vente de droits successifs faite sans autre garantie, de la part du vendeur, que celle de sa qualité d'héritier. Un tel contrat est en effet aléatoire de sa nature et emporte par lui-même risques et périls quand le paiement des dettes est laissé à la charge de l'acquéreur. Comment la valeur réelle de l'hérédité pourrait-elle être connue d'une manière certaine, lorsqu'il peut se présenter des créanciers inconnus, et que, d'ailleurs, aucune liquidation n'est encore venue déterminer son actif et son passif ? Aussi c'est le caractère propre du contrat aléatoire que le législateur a reconnu à la vente de droits successifs faite de bonne foi, qui a fait porter la disposition de l'art. 889. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, et notamment MM. Chabot (sur l'art. 889), Troplong (Vente, t. 2, p. 584 et 349), Merlin (v° Droits successifs, § 7), Toullier (t. 4, n. 559), Duranton (t. 7, p. 752), Favard-de-Langlade (t. 4, p. 144) et Malpel (n. 314). — La cour de cassation a elle-même consacré cette doctrine, en décidant plusieurs fois que la vente de droits successifs, à périls et risques, constitue une vente aléatoire (V. 33. 1. 41 et 104). — En fait, dans l'espèce, le contrat du 5 nov. 1805 avait un caractère d'autant plus aléatoire, qu'il embrassait un usufruit incertain quant à sa durée, un augment incertain quant à son existence, des reprises dotales non encore liquidées, et enfin un reliquat de compte tutélaire à liquider. — En admettant l'action en rescision contre ce contrat, l'arrêt attaqué a donc violé formellement l'art. 889 c. civ.

Pour le sieur Celle, défendeur, on répond sur le 1er moyen, que l'art. 888 s'applique à tout acte qui fait cesser l'indivision, soit à l'égard de tous les cohéritiers ensemble, soit à l'égard de l'un d'eux seulement. Et en effet, dit-on, la distinction qu'on voudrait introduire ne se justifie nullement par le texte de l'art. 888 ; elle est même contraire à son esprit, puisqu'on ne concevrait pas que le législateur, qui a eu pour but de protéger l'égalité du partage, montrât moins de sollicitude pour un seul des cohéritiers que pour tous à la fois. La vente de droits successifs, faite par un cohéritier à l'un de ses cohéritiers, tient lieu au vendeur d'un véritable partage, et, dès lors, la règle générale qui autorise l'action en rescision pour cause de lésion doit lui profiter. Les arrêts invoqués par la demanderesse n'ont pas jugé la question ; ils repoussent l'action en rescision, parce qu'il ne saurait y avoir lésion dans un contrat purement aléatoire, et non parce que la vente de droits successifs ne ferait pas cesser l'indivision à l'égard du vendeur. — Au surplus, ajoute-t-on, l'art. 888 est inapplicable au cas de l'espèce, puisque la vente de droits successifs est régie par l'art. 889, qui suffit pour faire admettre l'action en rescision ; dès lors, l'art. 888 n'a pu être violé par l'arrêt attaqué.

Quant au système présenté pour réfuter le deuxième moyen, il se trouve suffisamment reproduit dans les motifs de l'arrêt qu'on va lire. — On invoquait, à l'appui de ce système, la doctrine de Pothier, qui, tout en déclarant qu'en thèse générale l'action en lésion du quart ne peut être invoquée contre la vente de droits successifs, ajoute que cette décision n'a lieu que lorsque les deux contractans *n'étaient pas plus instruits l'un que l'autre* des droits de la succession. — On invoquait aussi le passage suivant de Lebrun : « Il faut néanmoins distinguer le temps et les autres circonstances de la vente des droits successifs ; car si un héritier absent traite par procureur avec ceux qui avaient eu une demeure commune avec le défunt, et qui pouvaient être fort instruits des affaires de la succession, et qu'il leur vende ses droits, sans avoir eu communication de l'inventaire que les parens ont fait faire, *non visis inspectisque tabulis*, en ce cas il est vrai de dire avec la loi que le vendeur *non tàm paciscitur quàm decipitur*, et qu'il y a lieu à restitution. En effet, on ne peut pas comparer un tel traité au marché d'un coup de filet, appelé dans le droit *jactus retis*, parce que l'incertitude n'est pas réciproque, les acheteurs connaissant beaucoup mieux les affaires de la succession, puisqu'ils en connaissent au moins les effets ; et généralement toutes les fois qu'il y a du dol et de la fraude de la part des cohéritiers acheteurs, il y a lieu à la restitution. La loi *qui nondùm* 4, ff. *de heredit. vel act. vend.*, donne même, en ce cas, la revendication. » — On citait ensuite M. Chabot, qui, après avoir rappelé Pothier et Lebrun, ajoute que c'est en conformité de ces principes qu'a été rédigé l'art. 889 c. civ. — Enfin on s'appuyait sur l'opinion de Toullier, t. 4, n. 579.

ARRÊT — (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — En ce qui touche le 1er moyen fondé sur la fausse application de l'art. 888 c. civ. ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente de droits successifs, faite par un cohéritier à son cohéritier ; — Que, dès lors, il est superflu d'examiner la question de savoir si cette vente a fait cesser l'indivision entre héritiers, aux termes de l'art. 888 c. civ.,

teur tout moyen de remplir le but que la loi s'est proposé, lorsqu'elle a investi le père de famille du droit de disposer d'une partie de ses biens en faveur de quelques uns de ses enfans.

(1) L'affirmative semble résulter virtuellement des motifs de l'arrêt de la cour sur le 2e moyen, quoique, sur le 1er moyen, la cour ait déclaré vouloir s'abstenir de juger la question. — Voy. l'observation qui suit.

puisque le cas de vente, sur lequel l'arrêt attaqué a prononcé, est expressément prévu et régi par l'art. 889 c. civ. (1);

En ce qui touche le 2e moyen; — Attendu que l'art. 889 c. civ. dispose par voie d'exception, quand il n'admet pas la rescision pour lésion contre une vente de droits successifs, faite *sans fraude*, à l'un des cohéritiers, *à ses risques et périls*, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux (2); — Qu'il suit de là que toute vente de droits successifs entre cohéritiers peut être attaquée en rescision, quand elle a été faite hors des exceptions tracées par la loi, c'est-à-dire quand il y a fraude ou qu'il n'y a pas risques et périls de la part de l'acheteur;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que l'exception dont il s'agit ne s'applique qu'aux cas de bonne foi et de périls, décide, en fait, que Jean-Claude Maihavet connaissait les forces de l'hoirie ouverte depuis dix ans et qu'il n'avait été soumis à aucune chance de périls et risques; — Que l'appréciation de cette question de faits sort des attributions de la cour de cassation et rentre exclusivement dans celles des tribunaux ordinaires, et qu'après l'avoir décidée négativement, la cour de Lyon n'a fait ensuite qu'une juste application de la loi, en admettant la preuve de la lésion; — Rejette.

Du 9 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de prés. - M. Chardel, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. contr. - MM. Mandaroux-Vertamy, Roger et Rigaud, av.

PRIVILÉGE, PARTAGE, HYPOTHÈQUE, — PARTAGE, LIQUIDATION, TIRAGE. — CHOSE JUGÉE, MOTIFS, DISPOSITIF.

Il y a partage dans le sens de l'art. 2109 c. civ., lorsque l'indivision des immeubles susceptibles de privilége et d'hypothèque a cessé et que le tirage des lots a attribué à chaque copartageant une propriété définitive et distincte.... Peu importe que la liquidation mobilière de la succession ne soit pas encore faite.

Par suite, et quoique les biens meubles restent encore indivis, si un acte a fait cesser l'indivision des immeubles de la succession entre les cohéritiers, c'est à partir de cet acte et non pas seulement à compter de la liquidation mobilière, que court le délai de 60 jours pendant lequel le privilége dont parle l'art. 2109 c. civ. doit être inscrit, à peine de déchéance (C. civ. 2103, 2109) (3).

Quelque formellement résolue que soit une question de droit dans les motifs d'un jugement ou arrêt, il n'en peut résulter l'autorité de la chose jugée, si le dispositif ne fait pas une application expresse des principes discutés dans les motifs (C. civ. 1351) (4).

Spécialement, le jugement qui, sur une double demande ayant pour objet un sursis à un ordre ouvert et une consignation de prix par l'acquéreur, et sur l'opposition à cette demande fondée sur ce que le privilége invoqué par le demandeur pour des créances non encore liquidées, n'existe pas, déclare, dans ses motifs, que le privilége existe, et se borne, dans son dispositif, à ordonner le sursis et à autoriser la consignation du prix, ne peut être considéré comme emportant chose jugée relativement à la question de privilége.

(Héritiers Midan C. Galopin.)

En 1817, les enfans des époux Midan procèdent au partage des immeubles des successions de leurs père et mère, mais les meubles continuent de rester indivis à cause des lenteurs de la liquidation. — Par suite de ce partage, la dame Bottex, l'un des héritiers, devient propriétaire d'une maison et d'un domaine rural.

Le 24 mai 1820, le sieur Midan, cohéritier de la dame Bottex, prend inscription sur le lot de cette dernière, pour la conservation du privilége des art. 2103 et 2109 c. civ., à raison des rapports dont la dame Bottex pouvait être tenue et que devait déterminer la liquidation mobilière restant encore à faire.

En 1821, la dame Bottex ayant vendu les immeubles composant son lot, un ordre s'ouvre pour la distribution du prix. — Les époux Galopin demandent à être colloqués pour le montant de la constitution dotale qui a été faite par la venderesse à la dame Galopin, sa fille, à la date de l'inscription qu'ils ont prise le 20 juin 1806. — De leur côté, la veuve du sieur Midan et son fils réclament le bénéfice de leur inscription privilégiée du 24 mai 1820, mais comme la créance éventuelle qu'a pour objet cette inscription n'est pas encore liquidée, ils obtiennent un sursis du juge-commissaire qui renvoie en même temps les parties à l'audience pour ouïr statuer ce qu'il appartiendra relativement à une demande de consignation du prix formée par les acquéreurs.

Devant le tribunal, la dame Bottex intervient pour s'opposer au sursis et à la consignation; elle conclut à ce qu'il soit procédé de suite à l'ordre et que les époux Galopin soient colloqués au premier rang, sur le motif que les consorts Midan sont sans privilége pour ne s'être pas inscrits, conformément à l'art. 2109 c. civ., dans les 60 jours à compter du partage des immeubles, effectué en 1817.

2 mai 1826, jugement qui, après avoir décidé affirmativement *dans ses motifs* la question de privilége (Voy. ces motifs 37, 2e part., p. 98), ordonne, *par son dispositif*, qu'il sera sursis à l'ordre jusqu'après la liquidation mobilière des successions des père et mère Midan, et autorise les acquéreurs de la dame Bottex à consigner leur prix.

Les consorts Midan font procéder à la liquidation mobilière; il résulte de cette liquidation que la dame Bottex est débitrice de plus de 12,000 fr. pour le montant des rapports mis à sa charge. En conséquence, ils reprennent la procédure d'ordre et obtiennent leur collocation provisoire, par privilége, pour la créance constatée par la liquidation.

Mais la veuve Galopin et son fils contestent cette collocation, et reproduisent le système présenté par la dame Bottex lors du jugement du 2 mai 1826. — 16 juin 1834, nouveau jugement qui repousse ce système et maintient la collocation des consorts Midan, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée.

Appel. — 29 déc. 1835, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, qui déclare qu'il n'y a pas eu chose jugée, sur la question de privilége, par le jugement du 2 mai 1826, lequel n'a fait que statuer sur deux demandes ayant pour objet un sursis et une consignation de prix; — Au fond, cet arrêt décide que, faute d'avoir pris inscription dans les 60 jours à dater du partage de 1817, les héritiers Midan n'ont pas conservé le privilége de art. 2109 c. civ., et ne peuvent, dès lors, s'en prévaloir. — Les motifs de cet arrêt sont rapportés au vol. 1837, 2e part., p. 98.

Pourvoi des héritiers Midan. — 1° Violation des art. 1350 et 1351 c. civ., en ce que la question de privilége avait été irrévocablement jugée, en faveur des demandeurs, par le jugement du 2 mai 1826; en effet, dit-on, la chose demandée était la même, la demande était fondée sur la même cause, le litige existait entre les mêmes parties, agissant en la même qualité; si le dispositif de ce jugement ne s'explique pas sur le privilége, c'est que cela était inutile, et qu'en ordonnant le sursis auquel on s'opposait sous le prétexte que le privilége était éteint, le tribunal, ainsi qu'il l'exprime dans ses motifs, reconnaissait virtuellement, au contraire, que ce privilége existait encore: d'où il suit que l'arrêt attaqué ne pouvait pas se mettre en opposition avec cette décision sans violer la chose jugée.

2° Violation des art. 829, 856, 2103 et 2109, c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a fait courir le délai de 60 jours dans lequel le privilége de l'art. 2103 doit être inscrit, sous peine de déchéance, à compter du partage effectué en 1817, bien que ce partage ne fût que partiel et dût encore être suivi d'une liquidation des valeurs mobilières. — On commence par soutenir que le privilége de l'art. 2103, n. 3, c. civ., existe au profit du cohéritier, pour les sommes que son cohéritier doit à la succession: on invoque, à l'appui de cette proposition, la doctrine de M. Troplong, qui cite lui-même Grenier et plusieurs arrêts de cours royales; on rappelle aussi, comme conforme à cette doctrine, un arrêt de la cour suprême du 11 août 1830 (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Privilége, n. 556); c'est du reste ce qui a été décidé récemment (V. *suprà*, p. 166). — Il suit de là, poursuit-on, que les demandeurs pouvaient valablement s'inscrire par privilége sur le lot échu, par l'acte de 1817, à la dame Bottex, pour sûreté des sommes que celle-ci devrait rapporter à la masse mobilière des successions, et dont elle serait reconnue débitrice suivant la liquidation qui restait à faire. — L'arrêt attaqué ne semble pas contester ces principes, mais, d'après lui, l'inscription du privilége devait être faite dans les 60 jours du tirage au sort des immeubles, fait en 1817. Or c'est là une grave erreur; en effet, quand l'art. 2109 dit que l'inscription devra avoir lieu dans les 60 jours de *l'acte de partage*, il entend parler d'un partage complet et définitif, d'un partage, en un mot, qui fasse cesser l'indivision comme le définit l'art. 883. C'est ce qu'a jugé l'arrêt déjà cité du 11 août 1830. — Dans l'espèce, on ne saurait considérer comme un partage définitif, celui qui a été opéré en 1817, puisque les meubles restaient encore indivis, et qu'en tous cas une liquidation postérieure était nécessaire pour déterminer définitivement les droits des cohéritiers. Ce n'est donc qu'à partir de cette liquidation que pouvait courir le délai de

---

(1-2) Si l'art. 889 dispose par voie d'exception, il faut bien que le principe général se trouve quelque part. Or, ce principe général, où est-il? Évidemment dans l'art. 888. Cet article, en effet, admet l'action en rescision contre tout acte qui fait cesser *l'indivision* entre héritiers. C'est aussi dans le même sens que s'explique l'art. 889 à l'égard de la vente consentie par un héritier au profit d'un seul de ses cohéritiers: une telle vente est sujette à rescision, à moins qu'elle ne soit accompagnée des deux conditions que ce dernier article énonce, savoir: 1° vente sans fraude; 2° vente aux périls et risques de l'acheteur. Mais supprimez ces deux conditions, qui seules donnent naissance au droit exceptionnel, et la vente reste, comme tous les actes indiqués dans l'art. 888, c'est-à-dire comme un véritable partage, soumise au principe général de la rescision. — D'où la conséquence qu'il n'est pas nécessaire que la vente fasse cesser l'indivision, ou qu'il y ait partage entre *tous les héritiers*, pour que la rescision soit admissible de la part de celui qui aura vendu ses droits: il ne sera déclaré non recevable qu'autant qu'il se sera placé dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 889. — Cette observation, qui n'est faite ici que dans l'intérêt des principes, trouvera une application plus directe en matière d'enregistrement. Voy. les arrêts cités.

(3) Le contraire semble avoir été décidé par un arrêt de la chambre des requêtes du 11 août 1830 (Voy. 30. 1. 382); mais M. l'avocat-général Laplagne-Barris, qui portait alors la parole, et qui a également conclu dans l'affaire actuelle, a fait observer que la question ne se présentait pas à juger en 1830, et qu'ainsi elle n'a été résolue qu'incidemment. — Voy., dans le sens de la décision d'aujourd'hui, M. Troplong (extrait rapporté 37. 2. 98). — Quand il s'agit d'une licitation, les cours royales admettent généralement que le privilége doit être inscrit dans les 60 jours de l'adjudication, et non pas seulement dans les 60 jours du partage qui la suit (Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Privilége, n. 551, 552 et 553). Cette jurisprudence rentre dans celle de la cour suprême consacrée par l'arrêt que nous recueillons.

(4) Conf. 37. 1. 455; 38. 1. 169; *suprà*, p. 20.

l'art. 2109 c. civ., et, par suite, l'inscription privilégiée prise avant cette liquidation devait produire ses effets. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a évidemment encouru la cassation.

En réponse à ces deux moyens, on développe, dans l'intérêt des défendeurs, les motifs de l'arrêt attaqué. — On ajoute, sur le 2e moyen, que ce qui démontre que, par *acte de partage*, l'art. 2109 veut parler du partage des immeubles, c'est que ceux-ci sont seuls susceptibles d'inscription. Au reste, on cite textuellement la dissertation de M. Troplong, que nous avons rapportée 37. 2. 98.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le 1er moyen: —Attendu que le jugement du tribunal civil de Bourg, du 2 mai 1828, où les demandeurs puisent une exception de chose jugée, n'a pas statué dans son dispositif sur la question de privilége qui a été, plus tard, débattue devant la cour royale de Lyon et jugée par l'arrêt attaqué; — Qu'il ressort, en effet, du dispositif de ce jugement qu'il n'a fait droit que sur deux chefs de demande, ayant seulement pour objet un sursis et une consignation de prix; — Que, si ses motifs présentent une discussion et une énonciation de principes sur la question de privilége, il n'en peut résulter l'autorité de la chose jugée sur ce point de droit, parce que le dispositif de ce jugement n'a pas fait à la cause l'application expresse de ces principes;

Sur le 2e moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les immeubles des successions des époux Midan ont été partagés entre leurs divers héritiers qui se sont trouvés individuellement en possession, dès 1817, des lots attribués par le tirage au sort à chacun d'eux; — Qu'il résulte également de cet arrêt que les demandeurs qui veulent exercer un privilége, comme cohéritiers de la dame Bottex, sur le lot qui lui est échu, n'ont requis d'inscription qu'en 1820;

Attendu, en droit, qu'à dater du partage de 1817, les héritiers Midan ne pouvaient respectivement conserver de privilége sur les immeubles qui en ont été l'objet, qu'en requérant une inscription dans les 60 jours dudit partage, conformément à l'art. 2109 c. civ.;—Que ce serait méconnaître le texte et l'esprit de cet article que de réduire son application au cas d'une division de tous les biens meubles et immeubles d'une succession et d'une liquidation définitive des droits et reprises de tous les cohéritiers; — Qu'il y a partage, en effet, dans le sens de la loi, lorsque l'indivision des immeubles, susceptibles de privilége et hypothèque a cessé, et que le tirage des lots a, comme dans l'espèce, attribué à chaque copartageant une propriété définitive et distincte; — Qu'il y a d'autant moins de doute à cet égard, que l'adjudication par licitation et l'acte de partage sont placés sur la même ligne par l'art. 2109, et que la licitation a lieu ordinairement pour faciliter la liquidation d'une succession et arriver à son partage; qu'on ne pourrait, sans altérer le système de la publicité, base principale du régime hypothécaire, maintenir, sans inscription, un privilége pendant tout le temps nécessaire pour l'apurement définitif des prétentions et droits de nombreux héritiers; — Que le partage des immeubles d'une succession, sans que la liquidation définitive ait encore eu lieu, ne saurait, d'ailleurs, leur causer aucun préjudice, puisque, dans les 60 jours, ils peuvent requérir une inscription et conserver ainsi leur privilége;

Attendu qu'il suit, de ce qui précède, qu'en jugeant que les demandeurs n'avaient point conservé de privilége sur le lot de la dame Bottex, faute d'avoir pris inscription dans les 60 jours du partage fait en 1817, la cour royale de Lyon, loin de violer les art. 2103 et 2109 c. civ., en a fait, au contraire, une juste application; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 juil. 1839.- Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr.- M. Thil, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Galisset et Delaborde, av.

PÉREMPTION; APPEL, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PRESCRIPTION, SUSPENSION, PÉREMPTION, POSSESSION.

L'art. 401 c. pr., sur les effets de la péremption en première instance, est inapplicable à la péremption en cause d'appel, laquelle est exclusivement régie, quant à ses effets, par l'art. 469 du même code (1).

La péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée, soit qu'il s'agisse d'un jugement interlocutoire ou d'un jugement définitif; à cet égard il n'y a aucune distinction à faire (C. pr. 469) (2).

L'instance d'appel conserve la demande et l'instance principale introduite par l'intimé et en suspend la prescription pendant sa durée, sans que cet effet suspensif soit détruit dans le cas où l'instance d'appel vient à être déclarée éteinte par péremption (3).

La possession de l'immeuble litigieux, continuée pendant l'instance d'appel dont la péremption a été prononcée, ne peut être invoquée à titre de prescription (C. civ. 2244, 2262) (4).

(Habitans de Sagy *C.* habitans de Charcubles.)

Le 14 mars 1762, les habitans du hameau de Charcubles, commune de Bissy-la-Maconnaise, assignèrent, devant la maîtrise de Châlons, les habitans du hameau de Sagy, commune de Cruzilles, pour les faire condamner aux dommages-intérêts résultant de leur indue immixtion dans le bois *la Grange-du-Mont*, qui serait déclaré appartenir aux demandeurs, du moins quant à l'usage, en vertu de titres de 1449 et 1696, suivis d'une longue possession.

Les habitans de Sagy opposèrent leur possession trentenaire. Une sentence du 18 août 1763 ordonna qu'ils prouveraient cette possession depuis plus de trente ans avant l'instance commencée, et notamment qu'ils avaient fait les trois dernières coupes réglées sans interruption.

Comme ils se voyaient, à ce qu'il paraît, dans l'impossibilité de produire la preuve de ces trois coupes réglées, ils appelèrent de la sentence devant la table de marbre, par acte du 3 avril 1764. — Cette instance d'appel, portée en 1793 devant le tribunal de district de Dijon, a été déclarée éteinte et périmée, sur la demande des habitans de Charcubles, par arrêt de la cour de Dijon du 17 mars 1826.

Aussitôt après cet arrêt, et par exploit du 24 avril 1826, les habitans de Charcubles ont assigné ceux de Sagy devant le tribunal de Mâcon, pour voir déclarer reprise l'instance engagée devant la maîtrise de Châlons, et faute par les habitans de Sagy d'avoir fait la preuve ordonnée par la sentence interlocutoire du 18 août 1763, voir adjuger aux réquérans leurs conclusions originaires. — Les habitans de Sagy ont invoqué de nouveau leur possession ancienne; ils ont prétendu que la sentence interlocutoire de 1763 devait être considérée comme non avenue et sans influence dans la cause.

Après avoir ordonné une adaptation de titres par des experts, le tribunal de Mâcon a déclaré les habitans de Charcubles propriétaires du bois litigieux. Dans les motifs de son jugement, ce tribunal considère que les habitans de Sagy étaient déchus du droit d'établir leur propriété sur le bois de *la Grange-du-Mont* au moyen de la possession, parce que la péremption de l'appel interjeté de la sentence interlocutoire de 1763 a fait acquérir à cette sentence l'autorité de la chose jugée.

Sur leur appel, les habitans de Sagy ont conclu à ce que l'action principale de leurs adversaires fût déclarée prescrite par suite de la péremption prononcée par l'arrêt de 1826, et que, par voie de conséquence, la possession par eux continuée pendant l'instance périmée fût réputée leur avoir fait acquérir la propriété du bois litigieux.

6 fév. 1834, arrêt de la cour de Dijon qui repousse ces exceptions en ces termes: — « Considérant qu'en admettant le principe qui interdit aux parties respectives de se prévaloir d'aucun des actes de la procédure périmée, les tribunaux n'en ont pas moins le droit d'apprécier les caractères de la possession de l'objet litigieux, à l'effet de décider si cette possession peut servir de base légale à la prescription; — Considérant que l'arrêt rendu par la cour en 1826 n'a prononcé que la péremption de l'instance d'appel dont elle était saisie; que cette instance ne portait que sur le jugement interlocutoire rendu par la maîtrise des eaux et forêts de 1763; que l'instance principale, résultant de l'exploit d'ajournement, ne pouvait être affectée par l'effet de cette péremption, et qu'elle se trouvait dès lors écartée de l'incident jugé par le susdit arrêt; — Considérant, d'ailleurs, que, depuis, le hameau de Charcubles a actionné celui de Sagy en reprise d'instance principale; que celui-ci n'a pas contesté cette reprise d'instance et a conclu sur le fond du droit; — Qu'il résulte de là que les habitans de Sagy sont aujourd'hui non recevables à exciper d'un moyen de prescription qui dépend essentiellement d'une prescription de l'instance principale qui n'existe pas dans la cause et qui se trouve couverte irrévocablement par la prise des conclusions sur le fond... » — Cet arrêt a, du reste, confirmé la décision des premiers juges en adoptant leurs motifs.

Pourvoi des habitans de Sagy, par l'organe du maire de Cruzilles: — Pour violation des art. 2262, 2222, 2224 c. civ., et fausse application de l'art. 469 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir la prescription de l'action principale invoquée par les demandeurs.—La péremption, dit-on, anéantit tous les effets de l'instance périmée; c'est ce qui résulte de l'art. 401 c. pr. En appliquant ce principe à la cause, il est visible que l'action des défendeurs, introduite en 1762, se trouvait prescrite, par suite de la péremption prononcée en 1826, de l'appel formé contre la sentence interlocutoire du 18 août 1763. La prescription, en effet, n'a pu être interrompue par aucun des actes de l'instance périmée, puisqu'ils sont comme non avenus. Les défendeurs sont dans la même position que s'ils avaient gardé le silence le plus complet, depuis la sentence de 1763 jusqu'à leur reprise d'instance du 24 avril 1826: or, à cette dernière époque, il s'était écoulé 63 ans, c'est-à-dire plus de deux fois le temps qu'il fallait pour prescrire leur action. — Opposera-t-on l'art. 469 c. pr. qui déclare que la péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée? — D'abord on ne peut induire de cette disposition, comme l'a fait la cour royale, que l'instance principale n'est pas affectée par la péremption, en ce sens que la première n'est pas sujette à prescription par le laps de temps qui s'est écoulé pendant l'instance périmée. C'est confondre la péremption avec la prescription, deux choses parfaitement distinctes et indépendantes entre elles, ainsi que l'explique Merlin, Rép., v° Prescription, sect. 3, § 8. Un tel système reviendrait à dire que la demande résultant de l'exploit introductif d'instance n'est pas soumise à la prescription trentenaire, contre les termes précis de l'art. 2262 c. civ. — En second lieu, le jugement dont est appel ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée, aux termes de l'art. 469 c. pr., et sauver ainsi l'action, qu'autant qu'il juge quelque chose. Or, dans l'espèce, il s'agissait d'une sentence interlocutoire qui se bornait à ordonner une preuve. En pareil cas, il est évident que l'art. 469 n'est

(1) Conf. *suprà*, p. 62, et autorités citées.
(2) *Contrà*, Merlin et Daguesseau. (Dict. gén., v° Péremption, n. 298.)
(3-4) Voy. dans le même sens, *suprà*, p. 62.

pas applicable, et que la sentence de 1763 disparaissait avec l'instance même d'appel en vertu de la péremption. — Ces principes étaient constans sous l'ordonnance de 1667. Voici ce que dit Rodier sur cette ordonnance : « S'il y a appel d'une sentence ou appointement purement interlocutoire, et que cette instance d'appel périme, cette péremption semble devoir entraîner celle de la sentence ou appointement interlocutoire et par conséquent de l'instance sur laquelle la sentence ou appointement avait été rendue, et, qui plus est, la prescription de la demande, si elle se trouve acquise pendant ces trois ans : c'est à celui à qui il importe que la demande ne périsse pas, à veiller que l'appel ne périme. » — Brodeau sur Louet, t. 2, lettre P., n. 5 et 6, professe la même doctrine, et il cite deux arrêts du parlement de Paris qui l'ont ainsi jugé, en date des 1er fév. 1603 et 27 janv. 1607.— Enfin d'Aguesseau (58e plaidoy.) ne balance pas non plus à dire qu'en cas d'appel d'une sentence interlocutoire, le droit étant encore *in pendente*, l'intimé doit agir comme l'appelant et la péremption les frappe tous deux également. — Le code de procédure a-t-il dérogé à ces règles? Evidemment non, puisque l'interlocutoire ne lie pas le juge, qui peut toujours statuer au fond, même sans le secours de la preuve ordonnée. Au surplus la sentence dont il s'agit, aurait-elle été définitive, serait frappée elle-même de prescription faute d'exécution dans les 30 ans. Quant au motif de l'arrêt attaqué pris de ce que l'exception de prescription n'aurait pas été proposée avant de conclure au fond, il est évidemment erroné, cette exception étant proposable en tout état de cause (C. civ. 2224). — Ainsi donc, dans l'espèce, par la péremption prononcée en 1826, tout se trouvait évanoui, la sentence de 1763 et la demande introductive, comme les actes de l'instance périmée : dès lors, la possession du bois litigieux, continuée par les demandeurs durant le procès, avait tous les caractères voulus pour la prescription et devait leur profiter. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué s'est mis en contravention avec la loi.

Pour les défendeurs, on répond en substance : Que la péremption en cause d'appel produit le même effet qu'un arrêt confirmatif (art. 469 c. pr.; Carré, t. 2, n. 1689); qu'il suit de là, d'un côté, que l'instance principale subsiste toujours nonobstant cette péremption et n'a pu même être prescrite dans l'intervalle en vertu de la maxime : *actiones semel inclusæ judicio, salvæ permanent;* de l'autre, qu'il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où le jugement dont est appel est interlocutoire ou définitif, car l'interlocutoire est toujours constitutif d'un droit au profit de la partie qui l'a obtenu, et notamment, dans l'espèce, il mettait la preuve à la charge des habitans de Sagy, qui étaient défendeurs à l'action des habitans de Charcubles.

ARRÊT — (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu que le litige soulevé, en 1762, par les habitans de Charcubles contre les habitans de Sagy, consistait en une question de propriété d'un bois que les habitans de Charcubles soutenaient leur appartenir, du moins quant à l'usage, en vertu de titres de 1449 et de 1696, suivis d'une longue possession, propriété dont ils demandaient la reconnaissance contre les habitans de Sagy, avec dommages intérêts pour l'indue immixtion de ces derniers; — Que, sur cette demande, une sentence interlocutoire, du 18 août 1763, avait mis à la charge des habitans de Sagy de prouver qu'ils étaient en possession du bois litigieux, depuis plus de 30 ans avant la demande, et notamment qu'ils en avaient fait, sans interruption, les trois dernières coupes réglées; — Que les habitans de Sagy, ayant appelé, en 1764, de cette sentence, leur instance d'appel, portée successivement par eux devant la table de marbre et le tribunal de district de Dijon, est ensuite restée impoursuivie par eux et a été déclarée éteinte et périmée par arrêt du 17 mars 1826, rendu contre eux, sur la demande des habitans de Charcubles; — Que c'est en cet état que lesdits habitans de Charcubles ont repris leur instance principale, le 24 avril 1826, devant le tribunal civil de Mâcon;

Attendu que l'appel que les habitans de Sagy avaient interjeté de la sentence du 18 août 1763 a manifestement conservé la demande et l'instance des habitans de Charcubles, tant que l'instance d'appel a subsisté, et par conséquent jusqu'au 17 mars 1826, date de l'arrêt qui en a prononcé la péremption;

Attendu que la règle générale établie par l'art. 469 c. pr. civ., quant à la péremption en cause d'appel, est que cette péremption a pour effet de donner au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée; qu'en cette matière, l'art. 401 du même code est inapplicable; — Que l'art. 469 ne distingue pas entre les jugemens interlocutoires et les jugemens définitifs;

Attendu que, dans l'espèce, les habitans de Sagy n'ont nullement offert de faire la preuve mise à leur charge par la sentence interlocutoire; — Qu'ils ont prétendu avoir le droit d'invoquer rétroactivement la prescription de leur propre appel, ou faire dériver de la péremption de leur instance d'appel la péremption de l'instance principale de leurs adversaires, et établir ainsi, par voie de conséquence, la prescription de ladite instance principale; — Système que l'arrêt attaqué a repoussé avec raison;

Attendu que la possession qui a pu avoir lieu postérieurement à la demande introductive et pendant le litige, était subordonnée au jugement sur le fond; — Que, par conséquent, les habitans de Sagy n'ont pas pu s'en prévaloir à titre de prescription : — D'où il suit qu'en écartant l'exception de prescription qui était invoquée devant elle, par lesdits habitans de Sagy, et en jugeant la question de propriété d'après les titres respectifs, la cour royale de Dijon n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 15 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. de Broé, rap. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Petit-de-Gatines et Lucas, av.

COMPTE DE TUTELLE, TUTELLE ANCIENNE, OBLIGAT. ILLICITE. — DISPOS. ENTRE VIFS, TUTEUR, PERSONNE INTERPOSÉE.

Pour être complet et définitif, le compte d'un second tuteur doit embrasser la gestion de la tutelle tout entière, c'est-à-dire la gestion du premier tuteur, aussi bien que la sienne propre. — En conséquence, tant qu'un pareil compte n'a pas été rendu pour les deux gestions, le second tuteur ne peut se faire décharger de sa tutelle, en vertu d'un traité, par le mineur devenu majeur ou par l'interdit relevé de son interdiction, ni recevoir de son ancien pupille aucune libéralité soit directement, soit par personne interposée (C. civ. 469, 471, 472, 907, 911) (1).

(Pilet *C.* héritiers Bardou.)

En 1808, la veuve Bardou est interdite; on lui nomme pour tuteur le sieur Joly. — En 1819, celui-ci ayant demandé à être déchargé de sa tutelle qui avait duré plus de 10 ans, on lui donne pour remplaçant le sieur Pilet.

Pilet néglige de se faire rendre compte de la gestion de Joly, jusqu'en 1828, époque à laquelle il introduit une action contre ce dernier. — En 1829, la dame Bardou ayant été relevée de son interdiction, Pilet se hâte de rendre le compte de sa propre tutelle, sans y comprendre celui de la tutelle de Joly, à raison duquel on était encore en instance, et il obtient de la dame Bardou, assistée de son conseil judiciaire, un traité, à la date du 6 juillet 1829, par lequel elle déclare renoncer à l'inquiéter sur les suites du compte de Joly et se réserver le soin d'obtenir ce compte et d'en apprécier le mérite.

C'est en cet état que, le 5 déc. 1836, la dame Bardou décède laissant plusieurs testamens et notamment un olographe par lequel elle lègue les deux tiers de sa fortune aux deux enfans du sieur Pilet, son ancien tuteur.

Sur la demande en délivrance, cette disposition est querellée par les héritiers naturels de la défunte. Ils soutiennent que l'obligation de rendre compte imposée par la loi à Pilet s'étendait non seulement à sa propre gestion, mais aussi à celle du premier tuteur; que, faute d'avoir compris cette double gestion dans le compte qu'il a présenté, ce compte et le traité du 6 juillet 1829 doivent être déclarés non avenus; que se trouvant, dès lors, dans la situation d'un tuteur qui n'aurait pas encore rendu compte, il était incapable, aux termes des art. 907 et 911 c. civ., de recevoir aucune libéralité de sa pupille, soit par lui-même, soit par ses enfans réputés personnes interposées.

31 janv. 1837, jugement qui repousse ce système, par le motif que, s'il est vrai que Pilet fût dans l'obligation de faire valoir l'action en reddition de compte contre Joly, premier tuteur, qui se trouvait dans les biens de l'interdite, quand il a pris son administration, aucune loi ne lui défendait de transmettre à l'oyante qui y consentait, lors de son propre compte, cette action telle qu'il l'avait reçue. — Appel des héritiers Bardou.

11 août 1838, arrêt infirmatif de la cour de Rennes, qui annulle les dispositions testamentaires dont il s'agit comme faites aux enfans d'un incapable, en se fondant sur ce que Pilet n'avait pas encore satisfait à son devoir de tuteur. Il nous suffit de rapporter les motifs de cet arrêt qui concernent la tutelle et qui sont ainsi conçus : — « En ce qui touche la nullité du traité sur le compte de tutelle tirée de l'art. 472 c. civ.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 505 c. civ., l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, et que les lois de la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits; — Considérant qu'il n'est dû qu'un compte définitif pour chaque tutelle, et que, dans le cas où plusieurs tutelles se succèdent, chaque tuteur doit exiger de celui qui le précède le compte de sa gestion, pour le comprendre dans celui qu'il rend au mineur devenu majeur, et que ce compte tient lieu au tuteur de l'inventaire qui se fait à l'ouverture de la tutelle; — Considérant que Pilet père, tuteur de la veuve Bardou interdite, au lieu de se faire rendre compte, comme il le devait, de l'administration du sieur Joly, précédent tuteur, qui embrassait onze ans de gestion, et de la fondre dans le compte général de sa propre gestion, s'est borné, dans le traité du 6 juillet 1829, à stipuler avec la veuve Bardou, relevée d'interdiction, que celle-ci se chargeait de recevoir et vérifier ledit compte, renonçant à tout recours en garantie contre ledit Pilet; — Considérant qu'aux termes de l'art. 472 c. civ., tout traité qui intervient entre le tuteur et le mineur devenu majeur est nul s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; — Considérant que les formalités préalables exigées par cette disposition de la loi ont pour objet de faire connaître au mineur devenu majeur, avant de traiter, sa véritable situation respectivement à son tuteur, et de le garantir contre toute surprise et toute influence; que, par conséquent, le législateur, en exigeant un compte détaillé, a nécessairement entendu parler d'un compte général et définitif, qui seul peut remplir l'objet qu'il avait en vue; — Considérant que Pilet, en ne rendant compte que de sa propre gestion,

(1) Cette intéressante décision est conforme à l'opinion de MM. Rolland de Villargues, Magnin, et A. Dalloz, et se rapproche de la jurisprudence admise par les cours de Bordeaux et de Bourges.— Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Tutelle, n. 502, 506, 507. Toutefois, ces auteurs ne s'expliquent pas sur le cas où le second tuteur aurait été dispensé, par son pupille devenu majeur, de comprendre dans son compte celui du premier tuteur; mais cette conséquence est tout-à-fait dans l'esprit de l'art. 472.

sans y comprendre celle de son prédécesseur, ne s'est point conformé à l'art. 472, puisqu'au lieu d'un compte *général* de tutelle, appuyé de *toutes* les pièces justificatives, il n'a rendu qu'un compte *partiel* et n'a remis qu'*une partie* des pièces justificatives....; — Qu'au surplus Pilet ne peut prétexter pour excuse l'impossibilité où il se serait trouvé de se faire rendre ce compte, car l'on voit qu'après être resté dans l'inaction pendant 10 ans malgré la solvabilité bien connue du sieur Joly, les diligences qu'il a faites à cet égard se bornent à une assignation donnée à sa requête aux héritiers Joly, le 22 août 1828, assignation qui est restée sans suite; — Considérant que de ces divers motifs il résulte que les formalités préalables et protectrices de l'art. 472 c. civ. n'ayant pas précédé le traité sur le compte de tutelle intervenu, en 1829, entre Pilet père et la dame veuve Bardou, il y a lieu, aux termes dudit article, d'en prononcer la nullité et de réformer le jugement dont est appel qui a rejeté cette nullité... »

Pourvoi de Pilet et de ses enfans, pour fausse application des art. 472 et 907 c. civ. — Le sieur Pilet père, dit-on, avait fait tout ce que la loi exigeait de lui en rendant le compte entier de sa gestion personnelle. L'art. 469 c. civ. se borne en effet à déclarer que tout tuteur est comptable de *sa gestion* lorsqu'elle finit. L'art. 472 ne se réfère évidemment qu'à cette disposition, lorsqu'il annulle tout traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur, s'il n'a été précédé de la *reddition d'un compte* et de la remise des pièces justificatives. Aucun texte, d'ailleurs, n'oblige spécialement le second tuteur à se faire rendre compte de la gestion du premier. Cette obligation peut dériver sans doute du principe général qui lui fait un devoir d'exercer toutes les actions appartenant à son pupille; mais conclure de là qu'il doit s'approprier l'administration du premier tuteur et en rendre compte en même temps et comme de la sienne propre, c'est ajouter arbitrairement une clause irritante à la loi. Tout ce qu'on peut en induire, c'est que sa négligence dans ce cas le soumettra à la responsabilité qu'il encourt toutes les fois qu'il porte préjudice au pupille en négligeant ses droits. Le pupille pourra même refuser de recevoir le compte du second tuteur, tant que celui-ci n'aura pas fait rendre compte au premier; mais ces conséquences sont les seules admissibles. Or, il en résulte que le mineur devenu majeur peut très-bien décharger son second tuteur de toute garantie à l'égard de la gestion du premier tuteur, et que le compte de sa gestion personnelle fourni par le second tuteur, ne cesse pas d'être un compte complet dans le sens de la loi, de ce qu'il ne comprendrait pas l'administration précédente, quand l'oyant a renoncé à ce dernier droit et s'est réservé de poursuivre lui-même le premier tuteur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le compte de tutelle dont parle l'art. 471 c. civ., et qu'il appelle compte définitif, doit embrasser l'ensemble de la gestion de la tutelle, et qu'aux termes de l'art. 472, tout traité qui intervient entre le tuteur et le mineur devenu majeur, ou l'interdit relevé de l'interdiction, avant l'accomplissement de ce devoir du tuteur, est déclaré nul;

Et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le tuteur Pilet n'a rien fait pendant 10 ans qu'a duré sa gestion, pour obtenir la reddition du compte de son prédécesseur, et que le traité intervenu le 6 juillet 1829, entre ledit tuteur et la dame Bardou, n'a eu d'autre objet que d'éluder la disposition de la loi; — Rejette.

Du 25 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bernard, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Scribe, av.

RATIFICATION; EXÉCUTION VOLONTAIRE, CONNAISSANCE; TESTAMENT. — ERREUR COMMUNE, CAPACITÉ. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — NATURALISATION, ETRANGER. — FRUITS, DEMANDE. — RÉVOCATION DE TESTAMENT, ACTE NUL.

Pour qu'il y ait exécution volontaire, susceptible d'emporter ratification implicite d'un acte nul, il faut que la connaissance du vice de cet acte ait accompagné le fait d'où l'on prétend induire l'exécution volontaire (C. civ. 1338) (1).

Spécialement, on ne peut induire l'exécution volontaire d'un second testament révocatoire d'un premier, contre le légataire universel institué par celui-ci, de ce que sa femme a reçu de l'héritier institué en dernier lieu le paiement d'une somme que lui devait le testateur, si le mari qui a participé à la quittance ne l'a fait que pour donner son autorisation, et qu'en tout cas il n'ait pas connu le vice du second testament. (C. civ. 1338, 1340.)

L'erreur commune n'a pour effet de couvrir l'incapacité d'un témoin instrumentaire (dans un testament) qu'autant qu'elle repose sur des faits et actes de possession publique qui motivent et justifient cette erreur; il ne suffit point que l'opinion de la capacité du témoin soit généralement répandue, si elle l'est sans motifs plausibles (2).

Un arrêt a pu valablement considérer comme insuffisans pour constituer la capacité putative d'un témoin testamentaire étranger : 1° le paiement de sa part de la contribution personnelle, parce que c'est là une charge qui pèse sur l'étranger résidant en France comme sur le Français; 2° le fait qu'il a été incorporé dans la garde nationale en 1816, parce que c'était dans une ville (à Bayonne) où les étrangers n'étaient pas exempts du service; 3° le fait qu'il a assisté comme témoin à quelques actes, parce qu'on ne pourrait induire de là qu'il avait une possession publique de la qualité de Français.

Le détenteur qui est condamné au délaissement pour cause de nullité de son titre, ne peut l'être en même temps à la restitution des fruits, à partir d'une époque antérieure à la demande, qu'autant qu'il est expressément déclaré de mauvaise foi. (C. civ. 549, 550, 2268) (3).

Le testament public qui est nul comme testament, en ce qu'un des témoins instrumentaires était incapable, ne peut valoir comme acte révocatoire d'un testament antérieur. (C. civ. 1037.) — Jugé par la cour royale (4).

(Héritiers Moliné C. héritiers Gassané.)

11 janv. 1820, testament public par lequel la veuve Doste-Lasserre, sans héritiers à réserve, institue le sieur Gassané pour son legataire universel. — 8 sept. 1823, second testament par acte public qui révoque le premier et institue pour héritier général et universel le sieur Moliné.

Dans ce second testament figure comme témoin instrumentaire un sieur Rigaud qui, à ce qu'il paraît, n'avait pas la qualité de Français.

La testatrice décède le 7 nov. 1823. — Peu de temps après, la dame Gassané, à laquelle la défunte avait fait par contrat de mariage donation d'une somme de 6,000 fr. exigible seulement après son décès, s'adresse au sieur Moliné pour avoir paiement de cette somme. Moliné fait droit à cette demande, et, dans la quittance notariée, en date du 30 juin 1824, que lui souscrit la dame Gassané, sa qualité d'héritier de la veuve Doste-Lasserre se trouve énoncée; de plus, on voit figurer le sieur Gassané dans l'acte pour autoriser sa femme.

Plus tard et par exploits des 12, 16 mars et 24 avril 1833, une dame Larrodé, se disant héritière naturelle de la veuve Doste-Lasserre, assigne les héritiers du sieur Moliné décédé dans l'intervalle, pour voir prononcer l'annulation du testament du 8 sept. 1823, comme ayant été dressé avec le concours d'un témoin non Français, le sieur Rigaud, et s'entendre condamner à délaisser les biens de la succession avec restitution des intérêts et fruits depuis son ouverture.

Sur cette assignation, les défendeurs demandent à prouver que Rigaud passait pour Français jusqu'à la fin de 1815; qu'il fut incorporé dans la garde nationale de la banlieue de Bayonne, y fit son service et n'en sortit que par suite de l'accident qui le fit réformer; qu'il fut compris dès 1818 au rôle de la contribution personnelle et mobilière et y a toujours été compris depuis; qu'il a signé, avant et depuis 1823, des actes notariés comme témoin; qu'il a toujours figuré au tableau des électeurs municipaux de Bayonne; qu'en un mot, en tout et partout, ceux qui ont eu des relations avec lui l'ont cru Français jusqu'au moment du procès actuel.

4 déc. 1833, jugement interlocutoire qui reconnaît que Rigaud, Belge de naissance, n'avait point acquis la qualité de Français, en 1823, et ne pouvait, dès lors, être témoin dans un testament; mais le même jugement, partant du principe que la qualité putative d'un témoin testamentaire, résultant d'une erreur commune, peut couvrir le vice résultant de son incapacité réelle, admet en preuve les faits articulés par les héritiers Moliné.

Appel de la part de la dame Larrodé; — Appel incident de la part des héritiers Moliné qui opposent que l'appelante est non recevable dans son action, pour défaut de qualité, parce qu'à supposer que le testament de 1823 soit nul, cette nullité ne devrait pas profiter à l'appelante, mais seulement au sieur Gassané ou à ses héritiers, en vertu du testament du 11 janv. 1820 qui reprendrait son existence.

25 fév. 1835, arrêt qui, accueillant la fin de non recevoir, surseoit à statuer sur l'appel principal jusqu'à ce que la dame Larrodé rapporte la renonciation des légataires institués par les testamens antérieurs, ou qu'elle ait fait juger, contradictoirement avec eux, que ces actes ne leur confèrent aucun droit.

La dame Larrodé appelle alors en cause les héritiers Gassané. Ceux-ci ayant pris les mêmes conclusions au fond que cette dame, les héritiers Moliné, outre le moyen pris de l'erreur commune sur la qualité du témoin Rigaud, leur opposent la quittance du 30 juin 1824 comme emportant, contre leur auteur, ratification par exécution volontaire du testament attaqué. — Quant à la dame Larrodé, elle soutient contre les héritiers Gassané

---

(1) Conf. à la doctrine des auteurs et à la jurisprudence. — Voy. Dict. gén., v^is Ratification, n. 101 et suiv.; Testament, n. 56 et suiv. — Voy. aussi 33. 2. 92, 186; 36. 2. 87.

(2) On ne contestait pas la puissance de la maxime *error communis facit jus*; mais il s'agissait de savoir quelles sont les conditions légales de l'erreur commune pour pouvoir suppléer à l'incapacité de celui qui en est l'objet. La distinction qui a été consacrée est fort importante; elle est conforme à la doctrine de Merlin, dont la cour de Pau a reproduit les expressions. Dans la jurisprudence, on trouve des arrêts qui ont posé la même distinction (Voy. Dict. gén., v° Etranger, n. 47); d'autres, et en plus grand nombre, se sont bornés à constater l'empire de la maxime (Voy. Dict. gén., v^is Lois, n. 202 et suiv.; Testament, n. 744 et suiv.).

(3) Conf. Dict. gén., v° Fruits, n. 75 et suiv.; Rec. pér. 36. 1. 198; 37. 1. 245.

(4) Cette question a soulevé une vive controverse. — Voy. Dict. gén., v° Révocation de testam., n. 19 et suiv. — Le système qui tend à dire que l'acte qui est nul comme testament doit valoir comme acte de révocation, s'il remplit les conditions d'un acte ordinaire, acquiert une nouvelle force depuis que la cour suprême a décidé que, pour révoquer un testament par acte notarié, il n'est pas toujours nécessaire que cet acte soit revêtu des formes testamentaires. Voy. 37. 1. 143.

que le testament de 1823, nul comme testament, vaut comme acte révocatoire du testament de 1820.

27 août 1836, arrêt définitif de la cour de Pau qui déclare la dame Larrodé non recevable dans sa demande; reçoit l'intervention des héritiers Gassané dans l'instance introduite par cette dame et les admet à la suivre d'après ses erremens; — Et statuant sur l'appel originaire en ce qui les concerne, infirme le jugement de première instance; rejette comme inconcluante la preuve offerte par les héritiers Molinié; déclare nul et de nul effet le testament du 8 sept. 1823; en conséquence, ordonne que les héritiers Molinié délaisseront les biens de la succession de la veuve Dostelasserre aux héritiers Gassané et leur restitueront les fruits et revenus desdits biens *perçus depuis l'ouverture* de ladite succession.

Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : — « Attendu que, bien que, en général, ce qui est nul ne puisse produire aucun effet, cette règle admet plusieurs exceptions; que, lorsqu'un acte contient des dispositions de diverse nature, si elles ont une liaison intime et sont la condition l'une de l'autre, elles doivent être considérées comme formant un tout indivisible, de sorte que, si l'une d'elles était nulle pour défaut de forme, toutes les autres doivent tomber avec elle; qu'il en est autrement si elles sont indépendantes l'une de l'autre, parce qu'alors elles constituent autant d'actes distincts, et que, par suite, le vice de l'un ne doit pas affecter ceux qui peuvent être valables en eux-mêmes; mais que ce dernier cas n'est pas celui de la cause; qu'en effet celui qui entend révoquer un testament doit, aux termes de l'art. 1035 c. civ., exprimer sa volonté à cet égard, ou par un autre testament, ou par un simple acte notarié ; que, par conséquent, l'un et l'autre doit être régulier dans la forme qui lui est propre; que, si le testateur choisit le premier de ces moyens, la clause révocatoire n'est point une disposition indépendante du testament; qu'elle en fait, au contraire, partie intégrante; qu'il n'y a donc qu'un seul et même acte qui, s'il est nul comme testament, ne saurait dès lors valoir comme acte notarié ordinaire; que, si le législateur eût voulu qu'il produisît ce dernier effet, il aurait nécessairement ajouté ce cas à ceux que l'art. 1037 détermine; qu'il suit de là que, le testament dont il s'agit fût-il nul, les dispositions précédemment faites au profit de Gassané père subsistant, et la dame Larrodé qui n'en conteste pas la validité étant dès lors exclue de la succession de la dame Lasserre, elle est sans intérêt et sans qualité pour attaquer ce testament;

« Attendu que la demande des héritiers Gassané tendante à être reçus intervenans et à reprendre sur ses erremens l'instance engagée par la dame Larrodé, n'est point contestée par les héritiers Molinié; qu'elle doit donc être accueillie; que les héritiers Gassané étant ainsi en quelque sorte subrogés à l'appel interjeté par la dame Larrodé, il devient nécessaire d'en apprécier le mérite quant à eux, bien qu'il soit devenu inutile pour elle ;

« Attendu qu'en supposant qu'on puisse appliquer aux testamens l'art. 1340 c. civ., bien qu'il ne s'occupe que des donations, la fin de non recevoir qu'il établit ne peut résulter que d'actes d'*exécution volontaire*; que l'exécution n'a ce caractère qu'autant qu'elle a été accompagnée de la connaissance des vices de l'acte qui en est l'objet et de l'intention de ne pas s'en prévaloir; qu'ainsi, en admettant que Gassané ait exécuté le testament que ses héritiers querellent, il faudrait, pour pouvoir écarter l'action de ces derniers, qu'il fût établi qu'il connût l'irrégularité de cet acte ; que c'est aux héritiers Molinié qui sont demandeurs dans leur exception, à fournir cette preuve; qu'elle ne résulte d'aucun des faits de la cause d'où ils prétendent l'induire, puisque, d'après eux-mêmes, l'incapacité du témoin Rigaud était généralement ignorée lors du testament; qu'ils ne peuvent fixer l'époque où elle fut découverte et qu'il répugne d'admettre que, si Gassané père l'eût connue, il eût voulu renoncer à s'en prévaloir ; que la fin de non recevoir opposée à ses enfans doit donc être écartée;

« Au fond : attendu que la maxime, *error communis facit jus*, fut toujours observée en France comme une loi; que, dans son application, on ne distingue jamais entre les qualités que le droit commun présume et celles qu'il ne présume pas ; que cette distinction n'est fondée ni sur les principes généraux du droit, ni sur la nature des choses, les égards dus à la bonne foi étant le fondement de la maxime et la bonne foi étant la même dans tous les cas ; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ne se sont pas arrêtés à cette distinction; — Attendu qu'aux termes de l'art. 252 c. pr., les faits offerts en preuve doivent être précisés afin de mettre le juge à même de décider si, en les supposant établis, ils sont de nature à justifier les prétentions auxquelles on veut les faire servir de base, et de ne pas ordonner une enquête inutile ; que, par suite, lorsque, comme dans l'espèce, l'articulation porte sur un fait général, il est indispensable, pour remplir cet objet essentiel de l'examen des magistrats, que les faits particuliers dont la réunion constitue le fait général, soient détaillés et précisés ; que les premiers juges se sont écartés de ces principes en admettant les héritiers Molinié à prouver, qu'*en tout et partout*, Rigaud fut considéré comme citoyen français, tandis que l'enquête devait porter non sur l'opinion des témoins, mais sur des actes tels, qu'étant prouvés, ils fussent de nature à autoriser cette opinion...;

« Attendu, en droit, que la capacité putative d'un témoin incapable ne s'établit point par la seule preuve que l'opinion de sa capacité est généralement répandue; qu'elle ne peut résulter que d'une série d'actes qui forment pour lui une possession publique de l'état qu'elle suppose; que, s'il n'a pas cette possession, l'erreur qui lui attribue un état contraire au sien n'a pas de base ni par conséquent d'excuse, et que l'erreur en fait n'est excusable qu'autant qu'elle est amenée par des circonstances dans lesquelles il a été moralement impossible de s'en garantir ; — Attendu que les faits dont les héritiers Molinié offrent la preuve ne réunissent pas ces conditions indispensables ; qu'en effet : 1° le paiement de la contribution personnelle est une charge imposée à l'étranger résidant en France; que ce fait qui n'a aucun caractère de publicité, n'a rien qui force à supposer la qualité de Français ; — 2° qu'il est établi par les pièces du procès qu'à Bayonne, les étrangers reconnus pour tels ont été soumis au service de la garde nationale ; que, par conséquent, de ce que Rigaud aurait fait partie de ce corps, on ne fût nullement autorisé à conclure qu'il était Français ;— 3° que le fait qu'il aurait assisté comme témoin à quelques actes, n'aurait pas plus de force ; qu'on pourrait en conclure qu'on se trompa sur sa capacité, mais non qu'il était en possession de la qualité de Français ; — 4° que l'inscription de Rigaud sur la liste des électeurs en 1832 ne saurait attester l'opinion que l'on aurait été fondé à concevoir de lui en 1823 ; — 5° que les autres circonstances accessoires relevées par les héritiers Molinié sont tout aussi indifférentes ; que ces faits sont dès lors inconcluans et que l'offre de preuve dont ils sont l'objet doit donc être rejetée.... » — Cet arrêt faisant ensuite application de l'art. 473 c. pr., statue au fond et décide que le testament du 8 sept. 1823 doit être annulé, parce qu'il est constant que Rigaud, l'un des quatre témoins instrumentaires, était étranger.

Pourvoi des héritiers Molinié. — 1° Violation de l'art. 1340 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de ratification que les demandeurs faisaient résulter soit de la demande formée par les époux Gassané en paiement d'une somme de 6,000 fr. contre le sieur Molinié père en sa qualité d'héritier testamentaire de la dame Lasserre, soit de la quittance par eux donnée de cette somme et où l'on ne voit aucune protestation de la part du sieur Gassané contre la qualité de légataire universel prise par Molinié ;

2° Fausse application de l'art. 980 c. civ., violation d'un avis du conseil d'État du 2 juillet 1807 et des principes sur l'erreur commune, en ce que la cour royale a supposé à tort que l'erreur commune sur la qualité d'un témoin ne pouvait couvrir son incapacité que lorsqu'elle reposait sur une série d'actes formant pour ce témoin une possession publique de capacité; et en ce qu'en tout cas la possession publique de la qualité de Français en faveur du témoin Rigaud était justifiée dans l'espèce. — La maxime, *error communis facit jus*, consacrée par la loi rommaine (L. *Barbar. Philippus* ff. *de officio prætor.*; L. 1. cod. *de testamentis*; Institut., § 7, *de testam. ordinand.*), admise sans contradiction dans l'ancienne jurisprudence, a, dit-on, été consacrée de nouveau depuis le code civil, par l'avis du conseil d'État du 2 juillet 1807, par l'opinion unanime des auteurs et par deux arrêts de la cour suprême des 28 fév. 1821 et 28 juin 1831 (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Testament, n. 744 et suiv. ; Étranger, n. 46). L'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'empire de cette maxime, mais il pose, en principe, que la capacité putative ne s'établit point par la seule preuve que l'opinion de la capacité du témoin est généralement répandue et qu'il faut qu'elle résulte d'une série d'actes qui forme pour lui une possession publique de l'état qu'elle suppose. Or ce principe est en opposition avec la maxime elle-même, puisque la seule condition qu'elle exige, c'est qu'il y ait erreur générale, de quelque manière d'ailleurs que se soit formée cette erreur. La raison ne réprouve pas moins la distinction de la cour royale ; car qu'importe qu'un étranger se soit fait passer pour Français en usurpant cette qualité dans des actes plus ou moins nombreux, ou qu'il ait fini par jouir des prérogatives d'un Français, parce que tout le monde s'est habitué à le considérer comme tel. L'erreur commune n'en existe pas moins dans les deux cas : or c'est elle qui produit la possession publique. Dire que cette possession doit préexister à l'erreur commune et la justifier, c'est vouloir que l'effet précède la cause. D'après le système de l'arrêt attaqué, le troisième acte signé par un étranger qui passe pour Français, serait valable, tandis que les deux premiers seraient nuls; l'absurdité de cette conséquence démontre l'erreur du principe d'où elle dérive. L'avis du conseil d'État du 2 juillet 1807, en déclarant que « de tout temps et dans toutes les législa- « tions, l'erreur commune et la bonne foi avaient suffi pour couvrir dans « les actes et même dans les jugemens des irrégularités que les parties « n'avaient pu ni prévoir, ni empêcher », a condamné la distinction de la cour de Pau; cet avis, bien qu'il n'ait eu pour objet que de valider les extraits des actes de l'état civil délivrés à tort par les secrétaires des mairies, n'en a pas moins la force d'une disposition législative quant au principe qu'il pose sur les effets de l'erreur commune. — Au surplus, en admettant comme vraie la doctrine de l'arrêt attaqué, n'est-il pas évident qu'il en a méconnu les conséquences en refusant de considérer comme établissant la possession publique de la qualité de Français en faveur de Rigaud, soit le fait de ce dernier d'avoir signé plusieurs actes notariés comme témoin, soit celui d'avoir servi dans la garde nationale de Bayonne en 1816? Le premier de ces faits était nécessairement concluant, quoi qu'en dise la cour royale, et, quant au second, s'il est vrai que les étrangers fussent soumis au service de la garde nationale, c'était contrairement à la loi du 14 oct. 1791, et, dès lors, comme l'obligation imposée aux étrangers provenait de l'arbitraire du gouvernement, les citoyens ne devaient pas cesser de croire que tous les gardes nationaux jouissaient de la qualité de Français. En rejetant comme inconcluante la preuve de ces faits, l'arrêt attaqué s'est donc mis en contradiction avec lui-même.

3° Violation des art. 549 et 2268 c. civ., en ce que la cour de Pau a condamné les demandeurs à la restitution des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession de la dame Dosie-Lasserre, sans constater qu'ils fussent de mauvaise foi en détenant cette succession. — On invoque les arrêts des 8 fév. 1830, 24 fév. 1834, 25 mars 1835; Rec. pér. 30. 1. 162; 34. 1. 107; 35. 1. 152.

Dans le système de la défense, on répond : — Sur le premier moyen, que, pour emporter ratification, l'exécution volontaire doit être accompagnée de la connaissance du vice de l'acte; on cite Merlin (Rép., v° Testament, sect. 2, § 5); Grenier (des Donations, n. 325) et les arrêts des 27 août 1812, 9 nov. 1814, 12 nov. 1816 et 5 fév. 1829 (V. Dict. gén., v^is Testament, n. 55 et suiv.; Ratification, n. 164 et suiv.); — Sur le deuxième moyen, que la question de savoir dans quelles circonstances il y a erreur commune est nécessairement une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine des cours royales, parce qu'aucune loi ne détermine les faits constitutifs de l'erreur commune; que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la preuve des articulations faites devant eux; qu'au surplus, et à n'examiner que la thèse de droit, la doctrine de l'arrêt attaqué est conforme à celle de Merlin (Rép., v° Témoin instrumentaire, § 2, n. 3, 26) et aux arrêts des 28 fév. 1821, 23 avril 1828, 18 janv. 1830 et 28 juin 1831 (Rec. pér. 21. 1. 541; 28. 1. 223; 30. 1. 83; 31. 1. 219); qu'il résulte, en effet, de tous ces documens, que ce n'est point par la seule opinion d'une commune ou d'un canton, que s'établit la capacité putative, mais par la coexistence de cette opinion avec la possession dont elle est la conséquence, et qui ne peut résulter que d'une série de faits et d'actes; — Sur le troisième et dernier moyen, que les demandeurs n'ont jamais contredit les conclusions des défendeurs tendant à la restitution des fruits depuis l'ouverture de la succession; qu'aucune partie du débat n'a porté sur ce point, et que l'arrêt attaqué, qui n'a fait de la restitution des fruits qu'un accessoire de la condamnation principale, en vertu du principe, *fructus augent hæreditatem*, n'a pas dû motiver spécialement cette disposition accessoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que l'*exécution volontaire* assimilée par la loi à la ratification, ne peut exister, et par conséquent, couvrir la nullité de l'acte, que quand la connaissance du vice de cet acte a accompagné le fait duquel on prétend induire ladite exécution volontaire; — Que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de ce principe, en déclarant, dans l'espèce, que la réception faite par la dame Gassané de la somme qui lui avait été donnée par son contrat de mariage de 1791, ne pouvait pas être opposée, comme acte d'exécution volontaire du testament de 1823, à son mari qui ignorait le vice de ce testament, ainsi que l'arrêt le déclare, et qui n'avait même participé à la quittance que pour autoriser sa femme;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à juger que, pour couvrir l'incapacité d'un témoin instrumentaire, l'erreur commune doit reposer sur des faits et actes de possession publique qui motivent et justifient cette erreur, — Et à reconnaître que les faits articulés, dans l'espèce, n'avaient pas ce caractère; — En quoi il n'a nullement contrevenu à la loi; — Rejette ces moyens;

Mais, sur le troisième moyen; — Vu les art. 549, 550 et 2268 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de ces articles, le possesseur de mauvaise foi, seul, est tenu de restituer les fruits à partir d'une époque antérieure à la demande en revendication;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a nullement déclaré que Molinié et ses représentans eussent connu le vice du testament, et fussent, par suite, des possesseurs de mauvaise foi; — Que néanmoins il a condamné la veuve et les héritiers Molinié à restituer les fruits de l'hérédité de la veuve Doste-Lasserre, à partir de l'ouverture de cette succession; — En quoi, il a formellement violé les articles précités c. civ.; — Casse en ce chef seulement.

Du 24 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. de Broé, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Ledru-Rollin et Moreau, av.

PRESCRIPTION, HÉRITIER, FRUITS, INTÉRÊTS. — SUCCESSION, FRUITS, PARTAGE.

Le cohéritier qui détient soit un immeuble, soit une somme d'argent, faisant partie de la masse héréditaire qui est encore à partager, ne peut, tant qu'il n'est pas intervenu une liquidation définitive, prescrire contre ses cohéritiers soit les fruits de l'immeuble, soit les intérêts de la somme d'argent; il est censé posséder au nom de tous ses cohéritiers, jusqu'au partage (C. civ. 2229, 2277) (1).

Spécialement, lorsque, après un partage qui n'a porté que sur les immeubles reconnus partageables, et non sur les valeurs mobilières et les immeubles impartageables, lesquels sont restés indivis, un cohéritier se rend adjudicataire sur licitation d'un de ces derniers immeubles, il doit tenir compte à ses cohéritiers de tous les intérêts du prix jusqu'à la liquidation définitive de la masse mobilière dont ce prix fait partie, sans qu'il puisse opposer la prescription de cinq ans pour les intérêts qui ont couru pendant l'instance en liquidation, les cohéritiers ayant été dans l'impossibilité d'agir contre lui.

(Guittard C. Guittard.)

Les 16 et 17 août 1819, les enfans Guittard font le partage entre eux des immeubles de la succession paternelle déclarés partageables; d'autres immeubles, reconnus impartageables, sont vendus par licitation et le sieur Georges Guittard, l'un des colicitans, en devient adjudicataire le 27 sept. suivant.

Aucune liquidation ni partage des valeurs et effets mobiliers n'ayant encore été faits, Georges Guittard demeure débiteur de son prix jusqu'en 1830, époque à laquelle il demande lui-même qu'il soit procédé à une liquidation. De nombreuses difficultés s'élèvent et donnent lieu à une instance qui dure plusieurs années. Après le jugement de ces difficultés, il en naît de nouvelles, parmi lesquelles figure la question de savoir si Georges Guittard doit les intérêts du prix de son adjudication, à compter du jour où il s'est rendu adjudicataire en 1819, ou seulement et en vertu de la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 c. civ., pour les cinq dernières années.

6 juillet 1837, jugement du tribunal de Belfort qui déclare que la prescription n'a pu courir au profit d'un des cohéritiers pour une dette qui fait partie de la masse héréditaire, tant qu'a duré l'indivision et que la position respective des héritiers n'a pas été fixée par un partage définitif.

Appel. — 16 juillet 1838, arrêt de la cour de Colmar qui confirme cette décision par des motifs semblables.

Pourvoi de Georges Guittard : — Pour violation des art. 2277 et 2251 c. civ., en ce que la disposition de l'art. 2277, qui frappe de la prescription de cinq ans tout ce qui est payable par année, est générale et absolue; que c'est ainsi que l'a reconnu la cour suprême, en l'appliquant aux intérêts d'un prix de vente et aux intérêts moratoires; que, pour la déclarer inapplicable à l'espèce, il faudrait dire que l'indivision est une cause de suspension de la prescription; mais que, parmi les causes de suspension que la loi énumère, on ne trouve nullement l'indivision; que l'art. 816 c. civ. reconnaît même qu'on peut prescrire en état d'indivision, puisqu'il éteint l'action en partage, quand l'un des cohéritiers a joui séparément de partie des biens de la succession pendant le temps nécessaire pour acquérir la prescription; que c'est aussi ce qu'enseigne M. Troplong (n° 721); que, par suite, à supposer que le prix dû par le demandeur fût sujet à rapport, lors de la liquidation mobilière, il avait pu prescrire les intérêts de ce prix en vertu de l'art. 2277 c. civ.; — Mais, qu'au surplus, il n'est pas vrai de dire qu'il y eût indivision dans l'espèce; qu'en effet, toute la succession immobilière avait été partagée en 1819; que, si, quant aux immeubles licités, les cohéritiers ne prenaient pas leur part en nature, ils recevaient du moins en créances la valeur représentative de cette portion; que, du moment de l'adjudication, ils ont pu réclamer ce qui revenait à chacun dans le prix, parce que le partage de 1819 portait aussi bien sur ce prix que sur les immeubles mêmes; qu'il s'agissait donc d'une créance ordinaire, liquide et payable dès l'origine, et que, dès lors, si les intérêts ont couru sans réclamations pendant plus de cinq ans, ils ont été prescrits au profit du cohéritier adjudicataire, comme ils l'auraient été à l'égard d'un tiers acquéreur quelconque.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'héritier saisi d'un bien, ou d'une somme d'argent, faisant partie de la masse héréditaire à partager, jouit du bien ou de la somme au nom de tous ses cohéritiers auxquels, lors de la liquidation définitive, il doit tenir compte des fruits de l'immeuble et des intérêts que la somme d'argent a produits; — Que, pendant l'instance en liquidation, aucune action en paiement ne peut être intentée contre lui par les cohéritiers, et par conséquent aucune prescription ne peut courir contre ceux-ci au profit du cohéritier débiteur;

Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que le partage fait entre les enfans Guittard, les 16 et 17 août 1819, ne comprenait que les immeubles partageables de la succession du père commun; — Que les valeurs mobilières, et les immeubles reconnus impartageables, dépendant de la même succession, sont restés en commun; — Que lesdits immeubles, vendus par licitation, ont été adjugés, pour partie, à Georges Guittard; — Que le prix de cette vente est resté dans les mains dudit Georges Guittard, qui a dû le conserver jusqu'à la liquidation définitive de la succession du père commun; — Qu'aucun des cohéritiers n'aurait pu, avant cette liquidation qui devait déterminer la somme revenant à chacun des ayant-droit à la succession et pour laquelle les parties étaient en instance, exercer des poursuites contre Georges Guittard pour le contraindre au paiement du prix et des intérêts par lui dus; — Que, de son côté, Georges Guittard ne pouvait, à cet égard, invoquer aucune prescription contre ses copartageans pendant l'instance en liquidation;

Que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, loin de violer les lois invoquées et les principes en matière de prescription, en a fait au contraire une juste et saine application; — Rejette.

Du 26 juin 1839. — Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Parrot, av.

(1) Cette décision confirme le principe posé par arrêt du 18 juillet 1838 (38. 1. 324), que chaque cohéritier, jusqu'au partage, est mandataire de son cohéritier. — Voy. aussi Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Prescription civile, n. 888 et suiv., 933 et suiv.

OUTRAGE; COMPÉT., FONCTIONNAIRE; FONCTIONS, EXERCICE.

Pour qu'un écrit tel, par exemple, qu'une citation entre particuliers ou une procuration dans lesquelles se trouvent des expressions outrageantes pour un fonctionnaire public, ait, quant à la compétence, le caractère de publicité prévu par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, il ne suffit pas qu'il soit devenu public par l'enregistrement ou par la lecture qui en serait faite à l'audience, ou son insertion dans un procès-verbal de non conciliation; il faut de plus qu'il ait été exposé aux regards du public. Par suite, c'est devant le tribunal correctionnel et non devant la cour d'assises que le fonctionnaire diffamé doit en poursuivre la répression (L. 17 mai 1819, art. 2; 26 mai 1819, art. 13, 14) (1).

Des expressions outrageantes pour un juge de paix, consignées dans une citation entre particuliers, donnée devant lui, doivent être réputées présenter le caractère d'outrages envers un fonctionnaire public à l'occasion *de l'exercice et non dans l'exercice de ses fonctions. Par suite, ce n'est pas l'art.* 222 *c. pén., mais l'art.* 6 *de la loi du* 25 *mars* 1822 *qui est applicable* (2).

(Min. pub., aff. Souffron *C.* Faure.) — ARRÊT (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Périgueux, qui, sur la plainte du sieur Souffron, juge de paix, renvoie le médecin Faure en police correctionnelle, comme prévenu du délit de diffamation prévu par l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819, à raison de deux faits, l'un consigné dans une citation judiciaire entre deux particuliers, et l'autre dans une procuration devenue *publique* par son insertion dans un procès-verbal de non-conciliation; — Vu le jugement sur appel du 6 sept. dernier, par lequel le tribunal correctionnel d'Angoulême se déclare incompétent pour connaître du délit imputé à Faure, attendu que, si, dans le premier acte, Souffron a été diffamé seulement comme homme privé, à raison de son interposition comme amiable compositeur dans un procès civil, dans le second acte les imputations ont été adressées à l'homme public, à raison de l'exercice de ses fonctions, cumulativement avec celles relatives à la personne privée; — Que la diffamation dont il s'agit n'était pas seulement verbale, mais par écrit et publique, et que les deux actes dont il s'agit ont le caractère de publicité voulue par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que le cours de la justice est interrompu;

Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim.; — En ce qui concerne la publicité des diffamations et outrages dont il s'agit: — Attendu que, s'il apparaît de la plainte même du juge de paix Souffron, que la citation du 10 fév. 1838, et les faits qu'elle contient, sont devenus publics par la lecture qui en a été faite à l'audience de la justice de paix du canton de Hautefort, le 11 du même mois, cette citation n'est point restée *exposée* aux regards du public, et que ce genre de publicité rentre seul dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Attendu qu'il en est de même des expressions outrageantes contenues dans la procuration du 1er mai 1838, qui aurait été présentée à l'audience publique de la justice de paix du même canton et déposée comme annexe au procès-verbal de cette justice, du 7 du même mois;

En ce qui concerne le caractère des imputations: — Attendu qu'elles n'ont point été adressées à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et quelques unes de celles renfermées dans la procuration du 1er mai auraient seulement le caractère d'outrages envers le juge de paix Souffron, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Qu'ainsi, il ne peut s'agir de l'application de l'art. 222 c. pén., mais de celle de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — Qu'à la vérité, cet article prévoit le délit d'outrages qui devient public d'une manière quelconque, mais que cet article 6 est une disposition relative seulement à la pénalité et non aux règles de la compétence;

Attendu que les règles de cette compétence sont exclusivement réglées par les art. 1er et 2 de la loi du 8 oct. 1830; — Que le premier de ces articles n'a attribué aux cours d'assises que la connaissance des délits énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que les faits ci-dessus exposés, par le caractère de publicité qui leur est propre ne rentrent pas dans les cas prévus et définis par cet art. 1er; — Que, dès lors, leur appréciation appartient, d'après l'art. 2 de la même loi et les art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, à la juridiction correctionnelle; — Qu'ils doivent donc être assimilés aux injures et diffamations verbales contre toutes personnes, ce qui comprend les fonctionnaires publics comme les particuliers;

Par ces motifs, réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal correctionnel de Périgueux, et au jugement sur appel du tribunal d'Angoulême, du 6 sept., qui seront considérés comme non avenus, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Bordeaux pour être statué sur la prévention.

Du 22 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén.

PRESCRIPTION; INTERRUPTION, SURSIS; IMPOSSIBILITÉ D'AGIR. — EAU, ÉLÉVATION.

Le droit de maintenir les eaux d'un étang à une certaine hauteur d'où elles débordent sur les propriétés riveraines, a pu valablement être déclaré ne pas être prescrit par la conservation de la même élévation des eaux pendant plus de 30 ans, alors que divers arrêtés administratifs ayant ordonné dans l'intervalle l'abaissement des eaux, des sursis successifs prononcés par l'autorité supérieure ont suspendu l'exécution de ces arrêtés. Le jugement ou arrêt qui, en cas pareil, fait application de la maxime : contrà non valentem agere non currit præscriptio, *n'encourt pas la censure.* (C. civ. 2257.)

(Jobard *C.* Chabaud.)

Sur la plainte des habitans de Poyans, dont les propriétés étaient inondées par l'étang *d'Echallonge*, une ordonnance du 12 juin 1768 prescrivit d'abaisser la hauteur des eaux de trois pieds. — Cette ordonnance n'ayant pas reçu d'exécution, les habitans de Poyans renouvelèrent leurs plaintes devant l'autorité administrative, et un arrêté du 23 frim. an 2 ordonna l'abaissement des eaux; mais l'administration supérieure prononça un sursis à l'exécution de cet arrêté. — Le 17 août 1807, nouvel arrêté du préfet fixant la hauteur des eaux; mais, le 16 sept. suivant, nouveau sursis.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1819, époque à laquelle le sieur Chabaud et plusieurs autres riverains de l'étang d'Echallonge ont assigné le sieur Jobard, propriétaire de cet étang, devant le tribunal civil de Gray, pour voir dire que leurs héritages n'étaient soumis à aucune servitude d'inondation, et voir ordonner, en conséquence, l'abaissement des eaux. — Sur cette action, il est intervenu, à la date du 29 mars 1830, un jugement qui a sursis à statuer jusqu'à ce que la hauteur des eaux eût été déterminée par l'administration.

Instance administrative, à la suite de laquelle a été rendue une ordonnance royale prescrivant l'abaissement des eaux de l'étang, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer sur leurs droits respectifs.

On est revenu devant le tribunal de Gray. — 15 avril 1835, jugement qui déclare que Jobard n'a pas le droit de répandre les eaux de son étang sur les propriétés riveraines. — Appel par Jobard, qui soutient qu'il a acquis ce droit par prescription.

11 déc. 1835, arrêt confirmatif de la cour de Grenoble, qui repousse le moyen de prescription en ces termes: — « Considérant qu'il n'est pas établi qu'antérieurement à 1768 il ait existé des titres déterminant l'élévation des eaux, ou des ouvrages les élevant à la hauteur actuelle; que ce n'est qu'à partir de cette époque que la hauteur de la chaussée a été déterminée; qu'à dater de cette époque jusqu'en l'an 2, il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour prescrire; que, depuis, des sursis apportés aux décisions administratives n'ont pas permis de se pourvoir par devant les tribunaux; que la prescription n'a donc pu courir. »

Pourvoi de Jobard: — Pour violation des art. 2251 et 2262 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a repoussé à tort le moyen de prescription, sous le prétexte que les divers sursis à l'exécution des arrêtés prescrivant l'abaissement des eaux auraient mis les défendeurs éventuels dans l'impossibilité d'agir; qu'en effet, ces sursis n'empêchaient que la réalisation de mesures de police prises dans un intérêt public, mais ne faisaient aucun obstacle à ce que les riverains de l'étang portassent devant les tribunaux la question de savoir si le demandeur avait le droit d'inonder leurs propriétés, une telle question constituant une question de servitude de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à l'appui de sa demande, il était nécessaire que le demandeur en cassation prouvât que la servitude qu'il réclamait contre les défendeurs éventuels lui appartenait en vertu de titres ou d'une possession plus que trentenaire, équivalant à titre; — Attendu que le demandeur ne produisait pas de titre, et que les faits allégués par lui pour prouver la possession trentenaire, ont été déclarés par l'arrêt attaqué non relevans et non admissibles; — Rejette, etc.

Du 10 déc. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rapp. - M. Hervé, av.-gén., c. contr. - M. Ledru-Rollin, av.

PEINE; CUMUL, DÉLIT DIFFÉRENT; AMENDE. — CHASSE, AMENDE, CUMUL.

L'art. 365 c. inst. crim. qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, s'applique au cas où il s'agit de deux délits de genre différent, prévus par des lois spéciales différentes et entraînant chacun une pénalité différente.

Et, par exemple, l'individu convaincu en même temps, 1° d'avoir chassé sans permis de port d'armes (délit prévu par le décret du 4 mai 1812, sous peine de 30 à 60 fr. d'amende et de confiscation) et 2° d'avoir été porteur d'un fusil brisé qui est une arme prohibée (délit puni par la loi du 24 mai 1834 d'un emprisonnement de six jours à six mois, d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et de la confiscation de l'arme), ne doit être condamné qu'aux peines portées contre le second délit, comme étant les plus fortes.

La défense de cumuler les peines s'étend aux amendes. (C. inst. crim. 365.)

Toutes ces décisions ne sont qu'implicites, puisqu'elles résultent uniquement du jugement dénoncé dans l'espèce, que la cour suprême s'est bornée à maintenir en disant qu'il avait fait une légale application de l'art. 365 c.

(1) Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vis Presse, Outrage, n. 501 et suiv.
(2) Voy. Dic. gén., *eod.* n. 205 et suiv., et vo Fonct. pub., n. 62 et suiv.

inst. crim.; mais elles sont virtuelles, car, par sa manière de statuer, l'arrêt que nous recueillons semble donner une entière approbation aux motifs du jugement.—La jurisprudence offre des précédens en sens divers sur ces solutions : (Voy. Dict. gén., v° Peine, n. 333 et suiv.; Chasse, n. 109 et suiv.—Conf., *suprà*, p. 234; 38. 1. 464; 37. 1. 504; 36. 1. 123.

(Min. pub. *C.* Bergot.)

Par jugement du tribunal correctionnel de Coulommiers, en date du 29 nov. 1838, le sieur Bergot, convaincu du double délit de chasse sans port d'armes et de détention d'une arme prohibée (fusil brisé à la crosse et au canon), n'a toutefois été condamné, par application de l'art. 365 c. inst. crim., qu'à la peine plus forte portée contre le second délit par les art. 1er et 4 de la loi du 24 mai 1834, c'est-à-dire à six jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et à la confiscation du fusil.

Sur l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public, qui soutenait que l'art. 365 c. inst. crim. ne s'applique qu'au cas où les peines sont de même nature et non à celui où, comme dans l'espèce, il s'agit du concours d'une peine d'amende avec une peine d'emprisonnement, il est intervenu un jugement du tribunal de Melun, en date du 18 avril 1839, qui a confirmé la décision des premiers juges, en considérant : — « Que le § 2 de l'art. 365 c. inst. crim., portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, renferme un principe général et de droit commun en matière de pénalité; — Que ce principe doit recevoir son application non seulement lorsqu'il s'agit de délits prévus par le code pénal, mais encore toutes les fois qu'il s'agit de délits prévus par les lois spéciales et postérieures à la publication du code d'inst. crim., lesquelles sont réputées, à moins de dérogation formelle, s'être conformées au droit commun; — Que la disposition susrelatée dudit art. 365 embrasse toutes les peines de quelque nature qu'elles soient et sans distinction; — Que, dans l'espèce, Bergot est convaincu, 1° d'avoir chassé sans permis de port d'armes de chasse, délit prévu par le décret du 4 mai 1812; 2° d'avoir porté un fusil qui, étant brisé en trois parties par la crosse et par le canon, doit être réputé arme prohibée aux termes de l'art. 3, tit. 30 de l'ordonnance de 1669 sur la police de la chasse, délit prévu par la loi du 24 mai 1834; — Que, par conséquent, et d'après les dispositions de l'art. 365 c. inst. crim., il n'y avait pas lieu de prononcer cumulativement les peines applicables à chacun des délits qui ont donné lieu aux poursuites; mais que la peine la plus forte, celle prévue par la loi du 24 mai 1834 (art. 1er et 4) devait seule être infligée, ainsi que l'ont décidé les premiers juges... »

Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'il n'a fait, dans l'espèce, qu'une légale application de l'art. 365 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 23 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

FORÊTS, USAGE, CONCESSION. — PROPRIÉTÉ, USAGE. — CASSATION, APPRÉCIATION, TRANSACTION.

Une transaction portant concession de la part d'un ancien seigneur, aux habitans d'une communauté, d'une certaine étendue de bois, à titre de droit d'usage perpétuel et à toujours, *a pu être considérée comme constituant un véritable partage avec les habitans et comme ne leur conférant pas seulement des droits d'usage sur les bois concédés, mais bien des droits de propriété pleine et entière, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation et interprétation de la transaction, soit sujet à censure, sous le prétexte qu'il méconnaît la foi due aux actes authentiques.* (C. civ. 1319.)

Toute décision de cour royale qui repose sur une appréciation placée à l'abri de la censure ne peut donner ouverture à cassation, alors même qu'elle serait susceptible d'être critiquée au fond.

(Périer *C.* commune de Maraye-en-Othe.)

Par transaction du 23 janv. 1553, le duc de Nivernais délaissa, donna, céda et transporta, aux habitans de Maraye-en-Othe et à leurs successeurs, *en droit d'usage perpétuel et à toujours*, la quantité de 300 arpens de bois, ensemble le fonds de la contrée appelée le bois de Villiers, etc. Cet acte se terminait ainsi : « Et par exprès, a été accordé que lesdits habitans ne pourront essarter, extirper, défricher, ni mettre en nature de labour et agriculture, part et portion desdites contrées et quantités susdites, sur peine de privation et extinction desdits droits d'usage et pâturages.... »

Vers l'année 1835, les héritiers de Casimir Périer, aux droits de l'ancien duc de Nivernais, ont formé contre la commune de Maraye une demande en cantonnemnnt. Mais la commune a répondu qu'elle était propriétaire et non simple usagère des bois litigieux; elle invoquait le titre de 1553 et la prescription.

Jugement qui accueille le système de la commune. — Appel.

3 avril 1837, arrêt confirmatif de la cour de Paris, qui considère : — Qu'à l'époque de la transaction précitée, les habitans de Maraye-en-Othe se prétendaient usagers de tout temps et ancienneté des bois dont il s'agit; que les conventions stipulées dans la transaction de 1553, quel que soit le nom qu'on leur donne, constituent un véritable partage des bois en litige; qu'il résulte de cet acte que le duc de Nivernais, moyennant les redevances convenues par les habitans, et la renonciation par eux faite à exercer leurs droits d'usage sur le surplus et reste de la forêt de Maraye, leur a abandonné définitivement les droits les plus illimités sur les 700 arpens qu'il leur a délaissés, puisque ces droits *en absorbaient tous les produits,* sous la seule réserve des droits de justice, haute, moyenne et basse; que ces mêmes bois ont été, comme bois communaux, assujettis au quart en réserve, conformément à l'ordonnance de 1669, sans que les anciens seigneurs s'y soient opposés, ce qui constitue de leur part la reconnaissance du droit de propriété des habitans de la commune de Maraye; que les restrictions imposées aux habitans, dans l'acte de 1553, et notamment la prohibition du défrichement, ne sont pas exclusives du droit de propriété et ne peuvent être considérées que commme des mesures de police et de conservation, tant dans l'intérêt des habitans que dans celui de la suzeraineté du seigneur; — Qu'au surplus, la commune aurait joui à titre de propriété et sans trouble...., et qu'ainsi la prescription lui serait acquise.

Pourvoi des héritiers Périer, qui soutiennent successivement : 1° que la cour royale n'a pu déclarer que l'acte de 1553 contenait transmission de propriété, quand il porte, au contraire, en termes formels, que la concession était faite à titre d'*usage perpétuel*, sans violer l'art. 1319 c. civ. sur la foi due aux actes authentiques; que, dans aucun temps, on n'a confondu l'*usage* avec la *propriété*, et qu'ainsi les juges n'ont pas fait seulement une appréciation souveraine de titres; que, plusieurs fois, la cour suprême a cassé des arrêts sur le motif que les faits par eux constatés étaient contredits par des actes authentiques non attaqués par les voies légales (arrêts des 25 janv., 30 avril et 13 nov. 1820); que le motif de la cour royale de Paris, pris de ce que la concession aurait attribué aux habitans tous les produits utiles, est erroné en ce que l'aliénation du droit sur la superficie n'emporte pas celle du droit sur le fonds; 2° que l'exception de prescription ne pouvait être accueillie qu'autant que la commune aurait prouvé sa possession, preuve qui n'était nullement faite.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les différens moyens proposés; — Attendu que, pour adjuger à la commune de Maraye-en-Othe les bois dont il s'agissait au procès, la cour royale de Paris s'est fondée sur divers actes intervenus entre les parties ou leurs auteurs, notamment sur la transaction du 23 janv. 1553, dont elle a combiné les clauses à l'effet d'en reconnaître le sens, et, par suite, d'en déterminer les effets, ce qui rentrait dans les attributions souveraines des juges du fond; — Que la cour royale s'est également fondée sur des faits de possession invoqués par la commune; —Que la constatation et l'appréciation de ces faits appartenaient exclusivement à la cour royale; —Que la décision reposant ainsi sur une constatation de faits et sur une interprétation de conventions, ne peut, dans le cas même où elle serait susceptible d'être critiquée au fond, constituer aucune violation de loi ni donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 18 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rap. - M. Hébert, av.-gén. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

AFFICHE, RÉCIDIVE. — BOULANGER, PEINE.

Le fait, par un boulanger, d'avoir exposé en vente des pains n'ayant pas le poids prescrit par le règlement local, est passible de la peine prononcée par l'art. 471, n. 15, c. pén., et non de celle qu'établit l'art. 479, n. 6, du même code.

Même en cas de récidive, les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens à la charge des condamnés : à cet égard, l'art. 474 c. pén. a abrogé la disposition de l'art. 27, tit. 1er, de la loi du 19 juillet 1791.

(Min. pub. *C.* Izard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fait d'avoir exposé en vente dans sa boutique des pains qui n'avaient pas le poids prescrit par le règlement local de police, ne constitue point à la charge du boulanger qui en est prévenu la contravention que prévoit et punit le n. 6 de l'art. 479 c. pén.; — Que, dès lors, en n'infligeant à Pierre Izard que la peine prononcée par l'art. 471 du même code, le jugement dénoncé a fait une juste application du n. 15 de cette dernière disposition; — Rejette ce moyen.

Mais statuant d'office sur le pourvoi; — Vu l'art. 474 c. pén. précité; — Attendu, en droit, que cet article, en n'autorisant les tribunaux de simple policle à ne prononcer que la peine de l'emprisonnement contre tous ceux qui commettent pour la seconde fois dans la même année une contravention, a virtuellement abrogé la disposition de l'art. 27, tit. 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, qui prescrivait l'affiche aux dépens des condamnés de tous les jugemens rendus en cas de récidive; — Qu'en ordonnant donc l'impression dudit jugement à 25 exemplaires, le tribunal de simple police de Narbonne a faussement appliqué ce dernier article et commis une violation expresse du susdit art. 474; — Casse.

Du 28 fév. 1839. - Ch. crim. - M. De Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

PARTAGE; ACTE ÉCRIT; SIGNATURE; RATIFICATION.— COMMUNAUTÉ, CONVOL. — DONATION ENTRE ÉPOUX, RÉVOCATION, SECONDES NOCES. — ACQUIESCEMENT, FRAIS.

Soit qu'il s'agisse d'un partage définitif ou d'un partage provi-

sionnel, il ne peut exister qu'en vertu d'un acte écrit, régulier et valable (C. civ. 816) (1).

L'acte, qualifié partage, qui manque de la signature de l'une des parties, est radicalement nul comme n'ayant aucune espèce d'existence; dès lors, il est insusceptible d'acquiescement et de ratification tacite par exécution volontaire. (C. civ. 1338.)

Les avantages conférés à l'un des époux dans le partage de communauté, par la loi ou le statut local, ne tombent pas sous l'application de l'édit de 1560, sur les secondes noces, qui, en cas de convol de l'époux veuf, le privait des dons et libéralités *qu'il avait reçus de son conjoint prédécédé; cet édit ne s'appliquait qu'aux avantages résultant des conventions matrimoniales indépendantes de la loi.*

Les poursuites en paiement des frais préjudiciaux d'un arrêt par défaut, auxquels a été condamnée la partie opposante par l'arrêt définitif et contradictoire qui lui a donné gain de cause, n'emportent pas acquiescement, de la part de l'autre partie qui exerce ces poursuites, à cet arrêt définitif et ne la rendent pas conséquemment non recevable à l'attaquer en cassation.

(Flotta *C.* Greder.)

Les époux Greder se marièrent le 28 fruct. an 2, sous l'empire de la coutume de Ferrête (dans l'Alsace), qui établissait entre les conjoints une communauté universelle, partageable à la dissolution du mariage, dans la proportion des deux tiers au profit du mari, et du tiers seulement au profit de la femme.

La dame Greder est décédée en 1811, laissant une fille unique qui, en 1816, a été mariée au sieur Flotta. — Peu de temps après ce mariage, le sieur Greder a convolé en secondes noces.

Le 24 avril 1817, il est intervenu entre Greder et les époux Flotta un acte devant notaire, qualifié *partage* de la communauté ayant existé entre ledit Greder et sa défunte femme. — Cet acte constate qu'après lecture de son contenu faite aux parties, celles-ci ont déclaré en être parfaitement contentes et l'accepter en son entier, mais qu'au moment de procéder à la signature, le sieur Flotta a déclaré qu'il ne le signerait que le lendemain, ce que Greder a considéré comme un refus dont il a demandé acte. — En fait, il est constant que ni Flotta ni sa femme n'ont jamais apposé leur signature à l'acte précité.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1831, époque à laquelle les époux Flotta ont assigné Greder, pour voir ordonner le partage de la communauté, et voir dire qu'à raison de son convol, il serait privé, aux termes de l'édit des secondes noces de 1560, de l'avantage du tiers que lui attribuait la coutume de Ferrête dans le partage. — Greder a répondu qu'il y avait partage consommé par l'acte du 24 avril 1817, et que, si cet acte présentait quelques vices, ils avaient été couverts par l'exécution volontaire de toutes les parties. Il a soutenu ensuite que l'édit des secondes noces ne s'appliquait qu'aux avantages faits par l'un des époux à l'autre, et nullement à ceux que conférait la loi ou le statut local.

8 mars 1831, jugement du tribunal d'Altkirck qui, sans s'arrêter à l'acte du 24 avril 1817 qu'il déclare nul et de nul effet, admet la demande en partage des époux Flotta et ordonne qu'il sera fait application de l'édit des secondes noces. — Appel par Greder.

1er mars 1833, arrêt par défaut contre l'appelant, qui confirme purement et simplement la décision des premiers juges. — Opposition.

2 mai 1833, arrêt définitif de la cour de Colmar qui, infirmant, au contraire, le jugement de 1re instance sur tous les chefs, maintient le partage fait par l'acte du 24 avril 1817, et déclare l'édit de 1560 inapplicable à l'espèce : —... « Considérant, porte cet arrêt, que de l'acte du 24 avril 1817, passé entre l'appelant et les époux Flotta, il conste qu'antérieurement audit acte les parties avaient déjà partagé à l'amiable *des deux tiers au tiers* tous les immeubles quelconques qui faisaient partie de la communauté universelle qui, conformément à la coutume de Ferrête, avait existé entre l'appelant et sa femme, et que les intimés s'étaient même mis en possession du tiers desdits immeubles qui leur compétaient : il conste de plus que, par le susdit acte, les parties se sont partagé *des deux tiers au tiers* le mobilier ou sa valeur, et les créances actives de la susdite communauté; — Considérant qu'à la vérité, le susdit partage n'a pas été définitif à la susdite date du 24 avril 1817, les conjoints intimés ne l'ayant pas signé; mais il est prouvé au procès : 1° que plus tard les conjoints intimés ont retiré, des mains du notaire qui en était dépositaire, tous les titres de créance qui, aux termes de l'acte du 24 avril 1817, formaient le tiers ou leur lot dans la totalité des créances dont s'agit; 2° qu'ils ont fait les recouvremens d'une partie de ces créances et transporté une autre partie à des tiers par voie de cession; 3° que, quant aux immeubles qu'ils ont déclaré, le 24 avril 1817, leur être échus en lot par le partage amiable mentionné ci-dessus, il est prouvé qu'ils en ont disposé *animo domini*, soit par vente, soit par bail à loyer; — Considérant que ces divers faits constituent des acquiescemens formels et réitérés au partage du 24 avril 1817, acquiescemens qui, depuis nombre d'années, l'ont rendu définitif; d'où il suit qu'en rejetant la fin de non recevoir, et en ordonnant un partage de la communauté dont il s'agit, les premiers juges ont mal jugé;

« Au fond, considérant que l'édit de 1560, sous l'empire duquel l'appelant a contracté son premier mariage, ne privait l'époux suivivant qui convolait en secondes noces que des avantages que le prédécédé lui avait faits, soit par don ou libéralité expresse ou déguisée; — Considérant qu'on ne peut admettre, en principe et en thèse générale, que la coutume de Ferrête, qui établit une communauté universelle partageable des deux tiers au tiers, constitue par elle-même, en faveur de l'un ou de l'autre des époux, un avantage soumis à la réserve de l'édit; — Considérant qu'au regard des conquêts faits par succession ou autrement, durant le mariage, par l'un ou l'autre des époux, ils étaient évidemment incertains au jour du mariage, et que, bien évidemment aussi, ces conquêts ne pouvaient, ni de fait ni d'intention, être au susdit jour l'objet d'un don, d'une libéralité, d'un avantage; qu'à plus forte raison il doit en être de même des acquêts de la communauté; que, d'ailleurs, quant à eux, la coutume de Ferrête, loin de constituer un avantage ou une libéralité, ne faisait qu'un partage juste et équitable entre le mari qui a acquis et la femme qui n'a fait que concourir à conserver; — Considérant d'après cela que la fortune certaine que les époux apportaient et mettaient d'un commun accord en communauté universelle, au jour de leur mariage, ne pouvait consister que dans leurs apports; que c'est par conséquent l'importance de ces apports qu'il faut apprécier pour pouvoir déterminer les cas dans lesquels résulterait de la coutume de Ferrête un don, une libéralité de l'un des époux au profit de l'autre : or, au cas particulier, il est avoué par les parties qu'au jour du mariage de l'appelant avec sa première femme, mère de l'intimée, les deux conjoints n'ont, ni l'un ni l'autre, rien apporté dans leur communauté coutumière; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont appliqué l'édit de 1560 à l'appelant;... »

Pourvoi des époux Flotta. — 1° Violation des art. 1476, 816, 818 et 1428 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré un acte de partage non signé par l'une des parties comme susceptible d'être validé par la ratification tacite de celle-ci. — L'art. 1476 déclare les règles relatives au partage des successions applicables au partage de la communauté. L'art. 816 porte que « le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, *s'il n'y a eu acte de partage.* » Or, dans l'espèce, l'acte de 1817 ne peut être réputé un acte de partage, puisqu'il n'a jamais été signé par les demandeurs. — Ce défaut de signature constitue-t-il un vice de nature à être couvert par l'acquiescement ou l'exécution volontaire? Nullement, car un tel vice est substantiel et empêche que la convention ait une existence légale, la signature étant la seule preuve du consentement; tant qu'il n'est pas signé, un acte reste à l'état de simple projet. Les vices de forme sont donc seuls susceptibles d'être couverts par la ratification tacite, parce qu'ils ne touchent pas à l'existence même de la convention.

2° Violation du second chef de l'édit de 1560, d'après lequel les biens advenus à l'un des époux par *dons* et *libéralités* de l'époux prédécédé, doivent, en cas de convol du survivant, être *réservés* aux enfans issus du premier mariage : en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer les avantages conférés au mari dans la communauté, par la coutume de Ferrête, statut local, comme des avantages qui lui étaient faits par la femme, et tombaient, dès lors, sous l'application de l'édit des secondes noces. — En adoptant, dit-on, la coutume de Ferrête, les époux Greder s'étaient appropriés les dispositions de cette coutume; c'est comme si ces dispositions avaient été, de leur consentement, insérées textuellement dans leur contrat de mariage. Les avantages qui en résultaient pour le mari étaient donc censés provenir des stipulations matrimoniales; par suite, l'édit des secondes noces s'appliquait à ce cas.

Pour le défendeur, on a opposé au pourvoi une fin de non recevoir prise de ce que les demandeurs auraient acquiescé tacitement à l'arrêt attaqué, en poursuivant l'exécution d'une de ses dispositions qui condamnait le sieur Greder à supporter les frais préjudiciaux de son opposition au précédent arrêt par défaut du 1er mars 1833, et en recevant même le montant de ces frais sans réserve ni protestation.

Au fond, le système développé au nom du défendeur n'était que la reproduction des motifs de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non recevoir, que Joseph Greder ne pouvait se dispenser du paiement *préalable* des frais *préjudiciaux* auxquels il était condamné par l'arrêt attaqué; que les époux Flotta ont pu, dès lors, prendre exécutoire pour ce paiement, sans qu'il pût résulter dudit exécutoire et dudit paiement une renonciation de leur part à attaquer l'arrêt *contradictoire* dans les chefs qui leur portaient préjudice, et qui étaient indépendans de celui relatif aux frais préjudiciaux résultant de l'arrêt *par défaut*; — Rejette ladite fin de non recevoir;

Et statuant au fond : — Sur le second moyen : — Attendu que le second chef de l'édit de 1560 n'était applicable qu'aux avantages résultant, pour l'époux survivant, des *conventions matrimoniales* qui constituaient des *dons et libéralités* de l'époux décédé, et qu'ainsi il est sans application au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'un *partage inégal* de la communauté établie *par la loi* elle-même; — Rejette ce moyen.

Mais, sur le premier moyen, vu les art. 816, 818 et 1476 c. civ.: — Attendu que, d'après ces articles, 1° le partage peut être demandé, *s'il n'y a eu un acte de partage* ou possession suffisante pour acquérir la prescription, et que, par le mot *acte*, la loi a entendu un *acte écrit*; —

(1) Voy. en sens contraire, plus bas, 2e partie et arrêts cités : la doctrine consacrée par l'arrêt qu'ont rapporte ici est la plus accréditée par les cours royales, vo *eod.*

2° Le mari ne peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens échus à cette dernière, s'ils ne tombent dans la communauté; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage *provisionnel;* — 3° Soit qu'il s'agisse d'un partage *définitif* ou d'un partage simplement *provisionnel*, il ne peut exister qu'en vertu d'un acte *écrit*, régulier et valable, et cet acte n'a ce caractère que quand il est revêtu de la signature des copartageans; — Attendu qu'il est constant, en fait, et non dénié, que l'acte du 24 avril 1817 n'est signé ni par la dame Flotta, ni par le sieur Flotta, son mari; qu'ainsi, il ne constitue ni un partage *définitif*, ni un partage *provisionnel*, et qu'il ne présente qu'un *projet* de partage resté incomplet et sans force; — Attendu que cet acte, parce qu'il était radicalement nul, n'a pu recevoir d'existence par les faits dont la cour royale a inféré qu'il y avait *acquiescement*, de la part des sieur et dame Flotta, au partage qui y est mentionné; qu'en effet, on ne ratifie pas un partage qui n'existe pas;

D'où il suit qu'en décidant qu'il y avait eu partage effectué conformément à la coutume locale, entre le sieur Greder et les époux Flotta, et en faisant résulter ce partage de faits et de présomptions, à défaut d'acte *valable* et *écrit* qui le constatât, la cour royale de Colmar a violé les articles sus référés du code civil; — Par ces motifs, casse en ce chef seulement, etc.

Du 6 juill. 1836. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Ruperou, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Scribe et Lucas, av.

EXPLOIT, MATIÈRE CRIMINELLE, DÉSIGNATION.

Une citation en simple police ne peut être annulée en ce qu'elle n'indique au prévenu ni le jour ni l'endroit où la contravention qui lui est imputée a eu lieu.... alors, d'ailleurs, qu'elle fait suffisamment connaître l'objet de la prévention (C. civ. 145, 146) (1).

(Min. pub. *C.* Dutriaux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 145 et 146 c. inst. crim.; — Attendu que ces articles, les seuls qui s'occupent des citations en matière de simple police, ne prescrivent aucune forme substantielle de la validité de ces actes; — Que le second ne permet de les annuler que lorsqu'elles ont été données à un délai moindre que 24 heures, outre un jour par trois myriamètres, et prescrit même au juge saisi de la prévention de ne prononcer leur nullité, dans ce cas, qu'autant qu'elle aura été proposée à la première audience avant toute exception et défense; — Qu'une citation satisfait donc pleinement au vœu des dispositions précitées, quoiqu'elle n'indique pas à la personne qui la reçoit le jour et l'endroit où le fait dont elle est prévenue a eu lieu; — Qu'à plus forte raison celle dont il s'agit dans l'espèce est régulière et valable, puisqu'elle a traduit devant le tribunal de simple police de Montdidier Victoire Dutriaux, femme Bussy, et Catherine Dutriaux, femme Foullois, comme prévenues d'avoir commis la contravention prévue par le n. 10 de l'art. 471 c. pén. en s'introduisant, « au commencement de novembre dernier, sous le prétexte de grapiller des pommes, dans un pré appartenant à Germain Dutriaux, situé à Rollot, lieu dit le champ Berville, et *gaulé et emporté lesdits fruits* appartenant audit Dutriaux, ainsi que la preuve en sera faite à l'audience; »

D'où il résulte qu'en annulant cette citation, *sauf au ministère public à citer de nouveau les coprévenues*, s'il y a lieu, et ce, par le motif qu'elle ne leur a pas *nettement* fait connaître l'*objet de la prévention*, et ne les a point mises, en précisant la date du jour de cet événement, à même de préparer leur défense et de produire leurs témoins à décharge, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 28 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

CASSATION, DÉSISTEMENT, GARANTIE.—JUGE, REMPLACEMENT, CONCLUSIONS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT, REFUS DE CONCLUSIONS.

Le garant est recevable à soutenir le pourvoi qu'il a formé conjointement avec le garanti, nonobstant le désistement de ce dernier.

Spécialement, le désistement de son pourvoi par le cessionnaire au préjudice duquel la créance cédée a été délarée nulle et frauduleuse, et qui seul a été condamné aux dépens, sauf son recours contre son cédant, ne rend pas ce dernier non recevable, pour défaut de qualité, à soutenir le pourvoi qu'il avait formé en même temps contre le même arrêt, alors qu'il était partie devant la cour royale comme garant de la cession.

En cas d'appel d'un conseiller nouveau, qui n'a pas assisté aux premières audiences où les qualités ont été posées, les conclusions prises et les plaidoiries entendues, il ne peut être statué contradictoirement sur la contestation qu'autant que, devant ce nouveau magistrat, les conclusions de toutes les parties ont été reprises, et les plaidoiries recommencées; si l'une des parties s'y refuse, il ne peut intervenir qu'un arrêt par défaut, à peine de nullité (L. 20 avril 1810, art. 7) (2).

(Rossary et Berthoux *C.* héritiers Vincent.)

Le sieur Rossary réclamait contre les héritiers du sieur Vincent le remboursement d'une créance qui lui aurait été cédée par ce dernier.

Les défendeurs opposaient que cette créance ne se trouvait dans les mains du demandeur que par suite de l'abus qu'il aurait fait d'un blanc-seing à lui remis par feu Vincent.—Jugement qui ordonne le paiement de la créance, au profit du sieur Berthoux, devenu cessionnaire de Rossary.

Les héritiers Vincent ont interjeté appel de ce jugement, tant contre Rossary que contre Berthoux, et ont obtenu un arrêt interlocutoire qui les admettait à prouver le dol et la fraude dont ils excipaient en première instance.

Après les enquêtes, on est revenu devant la cour royale. Les parties prirent leurs conclusions respectives à l'audience du 22 août; la plaidoirie de l'avocat des appelans eut lieu le même jour, celle de l'avocat des intimés le lendemain, et la cause fut ensuite renvoyée à l'audience du 30 août pour entendre l'avocat-général. — A cette dernière audience, M. le conseiller Dian, qui avait siégé jusqu'alors dans l'affaire, se trouvant indisposé, on appela, pour le remplacer, M. le conseiller Gras. — Il était nécessaire, pour la régularité de l'instruction, que les conclusions fussent reprises et les plaidoiries recommencées devant ce nouveau magistrat. Sur l'invitation du président, l'avoué des appelans renouvela ses conclusions, mais l'avoué des intimés s'y refusa. — Alors le président déclara, au nom de la cour, que les débats étaient ouverts de nouveau, attendu que les conclusions étaient déposées et des notes fournies par toutes les parties, et que le cours de la justice ne pouvait être interrompu par le refus de l'une d'elles. — Par suite de cette déclaration, l'avocat des appelans recommença sa plaidoirie en l'absence de celui des intimés qui ne se présenta pas, et l'avocat-général donna ses conclusions.

C'est en cet état qu'est intervenu, le 30 août 1833, un arrêt définitif de la cour de Lyon qui a déclaré nulle et frauduleuse la prétendue cession faite par Vincent à Rossary et a condamné Berthoux, cessionnaire de ce dernier, aux dépens des causes principale et d'appel, *sauf son recours* pour iceux contre son cédant, s'il y avait lieu.

Pourvoi de Berthoux et de Rossary, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour de Lyon ne pouvait pas statuer contradictoirement avec le concours d'un magistrat nouveau appelé en remplacement, sans que les conclusions de toutes les parties fussent reprises et leurs plaidoiries recommencées devant lui. — On invoque, dans ce système, les arrêts des 30 mars 1812 et 24 avril 1816 (Voy. Dict. gén., v° Jugement, n. 44, 46.)

Dans le système de la défense, on oppose d'abord une fin de non recevoir contre le pourvoi du sieur Rossary, tirée de ce que, par l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, le sieur Berthoux a déclaré se désister de son pourvoi. Berthoux, dit-on, a été seul condamné par l'arrêt attaqué qui s'est borné à lui réserver son recours, s'il y avait lieu, contre Rossary, son cédant. En cet état, Rossary ne peut être considéré comme le véritable adversaire des défendeurs, et, dès lors, il doit être déclaré non recevable dans son pourvoi par suite du désistement de Berthoux.

Au fond, on répond que l'arrêt attaqué doit être considéré comme étant par défaut, faute par l'avoué des intimés de conclure devant M. le conseiller Gras. Peu importe, ajoute-t-on, que l'arrêt n'exprime pas qu'il est par défaut et qu'il fût même qualifié contradictoire; le caractère des jugemens, comme celui des contrats, s'induit de leur nature et nullement de la qualification qu'ils reçoivent. Au surplus, le sieur Rossary se plaint d'un fait qui lui est personnel; la cour royale a fait tout ce qu'elle pouvait faire.

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir : — Attendu que Rossary était partie devant la cour royale comme garant de la cession par lui faite à Berthoux; qu'ainsi il a eu qualité pour se pourvoir contre un arrêt qui a déclaré nulle et frauduleuse la cession prétendue faite à lui, Rossary, par feu Vincent; — Rejette la fin de non recevoir;

Statuant au fond : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'avoué de Berthoux et Rossary n'a point repris ses conclusions, et que leur avocat n'a point été entendu devant le conseiller (M. Gras), appelé pour compléter la chambre; que ce magistrat n'avait point assisté aux audiences des 22 et 23 août, lors desquelles les qualités avaient été posées, les conclusions prises et les avocats entendus dans leurs plaidoiries; qu'en cet état de la cause, il ne pouvait intervenir qu'un arrêt par défaut; — Que néanmoins il résulte des termes exprès de l'arrêt qu'il a été statué comme s'il avait été procédé contradictoirement devant la cour, puisqu'il est dit dans cet arrêt qu'il a été prononcé sur les conclusions respectives des parties et les notes fournies par elles; — Qu'il suit de là que les règles établies par la loi pour assurer les droits de la défense et le débat contradictoire des griefs et moyens des parties, ont été évidemment violées par l'arrêt attaqué, ainsi que les dispositions de la loi précitée; — Casse.

Du 15 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Piet, rap. - M. Laplagne-Barris, pr. av.-gén., c. conf. - MM. Maulde et Nachet, av.

DOUANES, PREUVE, FRONTIÈRE, INTRODUCTION.

Les dispositions des lois de 1791 et de 1816 qui punissent d'amende de 500 fr. ceux qui ont reçu en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières des marchandises prohibées à l'entrée, supposent, par le mot reçu, *un fait personnel auquel la bonne foi ne peut servir d'excuse, dès qu'il est établi, mais dont la preuve peut être débattue; par suite, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le prévenu fournisse la preuve de l'ignorance où il était de l'introduction de ces marchandises dans un bâtiment dont il est propriétaire, alors d'ailleurs qu'une telle preuve*

---

(1) Voy. en ce sens Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Exploit, n. 951 et suiv.

(2) Conf. 38. 1. 125. — Voy. Dict. gén., v° Jugement, n. 29 et suiv.; v° Jugement, n. 41.

ne dément pas les faits constatés par le procès-verbal. (LL. 22 août 1791, art. 37, 39; 28 avril 1816, art. 38, n. 40, 41; 9 flor. an 7.)

(Douanes *C.* Mallier). — ARRÊT (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré de la prétendue violation des art. 37, 38 et 39, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, 38, n. 40 et 41 de celle du 28 avril 1816, 11 et 16 de celle du 9 floréal an 7, en ce que l'arrêt attaqué aurait admis la preuve des faits articulés par le prévenu; — Attendu qu'à la vérité les dispositions précitées des lois de 1791 et de 1816 punissent d'une amende de cinq cents francs ceux qui auraient reçu en magasin ou en dépôt, dans le rayon des frontières, des marchandises prohibées à l'entrée; — Que, d'un autre côté, les procès-verbaux des préposés des douanes, réguliers en la forme, doivent, aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 floréal an 7, être crus jusqu'à inscription de faux, et que l'art. 16 de la même loi défend aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention;

Mais que ces prescriptions légales, quelque rigoureuses qu'elles soient, ne sont pas exclusives du droit de défense; — Qu'elles n'enlèvent pas au prévenu la faculté de prouver qu'il n'a point participé au fait d'introduction frauduleuse pour lequel il est poursuivi, autant toutefois que sa preuve n'attaquerait en rien la foi due au procès-verbal; que cette faculté lui est même expressément réservée par l'art. 7, tit. 6 de la loi du 4 germinal an 2, portant que, dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi, et que cette disposition n'a point été abrogée; — Que les lois de 1791 et de 1816, en prononçant une peine d'amende contre ceux qui *auront reçu* des marchandises prohibées en magasin ou en dépôt, supposent nécessairement un fait personnel auquel la bonne foi ne peut servir d'excuse, du moment qu'il est établi, mais dont la preuve peut être débattue; — Qu'il suit de là qu'en admettant Pierre Mallier à prouver les faits par lui articulés, et que l'arrêt attaqué a considérés comme pouvant fournir une preuve suffisante de l'ignorance où était le prévenu de l'introduction, dans la grange de sa maison, des ballots qui y ont été saisis, ledit arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 28 février 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rap. - M. Hello, av.-gén. - M. Godard-de-Saponay, av.

FRAIS, ÉLECTIONS, PRÉFET.

En matière électorale, le préfet ne peut être condamné aux dépens (1).

(Intérêt de la loi, aff. Faucher.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire de M. le procureur-général près la cour, en date du 12 nov. 1838; l'arrêt de la cour royale de Limoges, en date du 18 oct. 1837, qui, en matière électorale, a condamné le préfet de la Haute-Vienne aux dépens, dans la cause du sieur Faucher fils, notaire; l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, et les lois des 21 mars et 19 avril 1831; — Attendu qu'en matière électorale, le préfet ne figure devant les tribunaux que comme chargé de veiller à l'accomplissement des formes prescrites par les lois électorales, dans l'intérêt de la société, et comme magistrat administratif; que, dès lors, il ne peut, sans excès de pouvoir, être l'objet d'une condamnation aux dépens; — Annulle, pour excès de pouvoir, l'arrêt de la cour royale de Limoges, etc.

Du 14 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp. - M. Hervé, av.-gén.

SOCIÉTÉ, DOMICILE. — COMPÉTENCE CIVILE, FAILLITE, SOCIÉTÉ.

Le lieu du principal établissement d'une société commerciale est celui où le chef de cette société a son domicile. — Par suite, c'est au tribunal de ce domicile et non au tribunal du lieu où la société avait seulement établi un dépôt de marchandises, qu'appartient la connaissance de la faillite de cette société (C. pr. 59) (2).

...Alors surtout que le tribunal du domicile a été d'abord saisi (3).

(Dagneau *C.* Chaix.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 59 c. proc., le juge compétent en matière de faillite est celui du lieu où le failli avait son domicile; — Et attendu, en fait, qu'il résulte des pièces respectivement produites que la société Honoré Ardisson et compagnie avait son principal établissement à Antibes, département du Var, où le sieur Honoré Ardisson, chef de la société, avait son domicile; que la société n'avait à Paris qu'un simple dépôt de marchandises; — Attendu, d'ailleurs, que le tribunal de commerce d'Antibes a été le premier saisi; que, sous ces différens rapports, c'est au tribunal d'Antibes que doivent être suivies les opérations de la faillite dont il s'agit; — Sans avoir égard aux procédures qui ont eu lieu devant le tribunal de commerce de Paris, non plus qu'aux jugemens rendus par ce tribunal, lesquels sont déclarés nuls et seront considérés comme non avenus, ordonne que les parties continueron tde procéder devant le tribunal de commerce d'Antibes, et, en cas d'appel, devant la cour royale d'Aix, etc.

Du 19 juillet. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Nicod, av. - gén. - MM. Tempier et Roger, av.

(1) Conf. 38. 1. 63, et arrêts cités.
(2) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Compétence, n. 277, 278.
(3) Conf. *ibid.*, n. 280.

RÉFÉRÉ, OPPOSITION, AVOUÉ COMMIS.

L'ordonnance du président qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 832 c. pr., rentre dans la classe des ordonnances de référé, et n'est pas, dès lors, susceptible d'opposition (C. pr. 806, 809) (4).

(Intérêt de la loi, aff. Besançon).

Le sieur Besançon voulait purger les hypothèques grevant un immeuble qu'il venait d'acquérir. Pour que la notification de son contrat aux créanciers inscrits fût régulière, elle devait, aux termes de l'art. 832 c. pr. civ., contenir constitution d'avoué. Après avoir inutilement demandé aux divers avoués près le tribunal d'Épernay de lui prêter leur ministère, il présenta requête au président afin qu'il fût enjoint à un avoué d'occuper pour lui. Sur cette requête il intervint une ordonnance du président qui, y faisant droit, désigna un avoué.

Ce dernier s'est pouvu par voie d'opposition contre cette ordonnance, soutenant que c'était au tribunal seul et non au président qu'appartenait le droit de commettre un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition.

Cette opposition a été accueillie par jugement du tribunal d'Épernay qui a réformé l'ordonnance du président.

Pourvoi, dans l'intérêt de la loi, de la part du procureur-général à la cour de cassation, sur l'ordre du garde des sceaux. — Ce pourvoi était fondé sur ce que l'ordonnance dont il s'agit rentrait dans la classe des ordonnances de référé dans le sens de l'art. 806 c. pr., et qu'ainsi, aux termes de l'art. 809, elle n'était susceptible d'être réformée que par voie d'appel, et nullement par voie d'opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; les art. 806, 809 et 832 c. proc., et la lettre du ministre de la justice en date du 18 avril dernier; — Attendu que les ordonnances du président d'un tribunal, que l'art. 806 c. proc. qualifie de *référés*, ne sont pas susceptibles d'opposition aux termes de l'art. 809, même code; qu'ainsi, le tribunal de première instance d'Épernay a commis un excès de pouvoir en admettant l'opposition à une ordonnance de cette espèce; — Annulle, etc.

Du 13 fév. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Dupin, proc.-gén., c. conf.

COMMENCEMENT DE PREUVE, AVEU. — AVEU, INDIVISIBILITÉ, MANDAT, DÉPÔT, HUISSIER.

L'aveu, de la part d'un officier ministériel, qu'il a reçu plusieurs des titres qu'on lui réclame, a pu être considéré comme ne constituant pas un commencement de preuve par écrit de la remise de la totalité de ces titres, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, sur le motif que l'aveu ne rend pas vraisemblable le fait allégué, soit sujet à censure (C. civ. 1347) (5).

L'aveu d'un officier ministériel (un huissier), chargé du recouvrement d'une créance, qu'il a fait ce recouvrement, mais en ajoutant qu'il a ensuite remis la somme au créancier, ne peut être divisé contre lui: c'est au créancier qui prétend que la dernière partie de l'aveu n'est pas exacte, à le prouver soit par écrit, soit à l'aide d'un commencement de preuve par écrit; à défaut de preuve, l'officier ministériel, qu'on le considère comme mandataire, ou comme dépositaire, doit être cru sur sa déclaration, sans qu'on puisse la scinder. (C. civ. 1356) (6).

(Demontmort *C.* Troque.)

Le sieur Demontmort a assigné le sieur Troque, huissier, en restitution de dix-sept titres de créances qu'il prétendait lui avoir remis pour en poursuivre l'exécution, ou en paiement du montant de ces créances. Troque a répondu à une sommation qui lui était faite, qu'il convenait avoir en sa possession cinq titres qu'il offrait de rétablir quand on lui aurait remboursé ses avances, et qu'il convenait aussi avoir reçu certaines sommes de la part de Demontmort et en son nom; mais il ajoutait qu'il avait remis ces sommes à son mandant, et il repoussait d'ailleurs formellement toutes les allégations du demandeur contraires à sa déclaration.

Demontmort soutenant que l'aveu de Troque constituait contre lui un commencement de preuve par écrit, a demandé à prouver par témoins la remise par lui alléguée des dix-sept titres de créance. — Un jugement du tribunal d'Angoulême a autorisé cette preuve, et a condamné Troque à rendre compte des sommes qu'il convenait avoir reçues et qu'il ne justifiait pas avoir remises, comme il le déclarait en même temps à Demontmort.

Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé dans toutes ses dispositions, par arrêt de la cour de Bordeaux, en date du 18 août 1837, ainsi conçu: — « Attendu que Demontmort était demandeur en restitution des capitaux que, suivant lui, Troque, agissant comme son mandataire, au-

(4) Cette décision se concilie parfaitement avec les principes retracés au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Référé, n. 13, 37 et suiv., sur la nature des incidens pui peuvent être soumis au juge du référé et sur la portée des ordonnances qui interviennent en cette matière.
(5) Voy. en ce sens Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Preuve testimoniale, n. 131 et suiv.
(6) Conf. Dict. gén., v° Aveu, n. 70 et suiv.

rait recouvrés et gardés ; que Demontmort reconnaissait être dépourvu de tout écrit constatant, soit la remise des titres, soit le recouvrement des sommes ; que, dans un pareil état des choses, la preuve testimoniale n'étant pas permise, puisqu'il s'agissait de valeurs excédant 150 fr., il semblait nécessaire de relaxer Troque des conclusions contre lui prises par Demontmort ; qu'à la vérité, celui-ci excipait d'un commencement de preuve par écrit, qui aurait, on doit en convenir, autorisé la preuve testimoniale ; que la difficulté se concentrait donc dans le point de savoir s'il y avait, dans la cause, un véritable commencement de preuve par écrit ; — Attendu que l'art. 1347 c. civ. définit de la manière suivante le commencement de preuve par écrit : « Tout acte émané de celui contre lequel la « demande est formée, et qui rend vraisemblable le fait allégué ; » — Attendu que l'acte dans lequel le tribunal d'Angoulême a trouvé le commencement de preuve par écrit dont le système de Demontmort avait besoin, est une réponse de Troque à la sommation que Demontmort lui avait adressée, que Troque *convient avoir en sa possession cinq titres de créances qu'il est prêt à rétablir*, *quand on lui aura remboursé ses avances ;* que les premiers juges ont donné à cette réponse beaucoup plus de portée qu'elle n'en a réellement ; qu'il est peu logique de conclure qu'un officier ministériel a reçu dix-sept titres de créances, parce qu'il avoue de bonne foi qu'il en a reçu cinq ; que les conséquences d'une pareille argumentation sont effrayantes ; que, pour rentrer dans le vrai, il faut reconnaître que la réponse de Troque, telle qu'on la trouve consignée au bas de la sommation du 22 mars 1836, ne rend pas le moins du monde vraisemblables les faits allégués par Demontmort, savoir, qu'il avait livré de confiance à l'huissier, défendeur dans la cause, un billet sur Ferret, un billet sur Deschamps et un troisième billet sur Morillon ; qu'on n'est parvenu à rattacher l'aveu de Troque à la prétention de Demontmort, et à trouver que l'un rendait l'autre vraisemblable, qu'en exagérant, outre mesure, le sens et la portée des expressions dont Troque s'était servi ; qu'il suit de ces réflexions que la cause ne présentait aucun commencement de preuve testimoniale ; qu'en l'autorisant, le tribunal d'Angoulême a mal jugé ;

« Attendu, à l'égard des deux chefs sur lesquels les premiers juges ont statué définitivement, qu'en ce qui regarde la créance Sicard s'élevant à 402 fr., Troque, en convenant les avoir reçus, affirme qu'il les a rendus ; que, sans cette confession, Demontmort en serait réduit à sa simple allégation, ce qui, très-positivement, ne suffirait pas ; que la confession de Troque ne pourrait être scindée, sans violer les principes de l'indivisibilité en matière d'aveu judiciaire ; que la qualité d'huissier ne saurait priver Troque de la protection qu'il trouve dans les dispositions de l'art. 1356 c. civ. ; qu'il résulte donc des principes de droit sainement appliqués, non que Troque doit justifier sa libération par quittance, mais, tout au contraire, qu'une quittance est inutile, puisque la confession du défendeur ne devant pas être divisée, établit à la fois et à elle seule la dette et la libération ; — Attendu, quant aux 472 fr. restans des 972 fr. confiés par Demontmort à Troque, que soit dépôt volontaire, soit conséquence d'un mandat verbal, le fait de la remise des 972 fr. dans les mains de Troque ne donne aucune action utile à Demontmort, puisque, dépositaire ou mandataire verbal, Troque doit en être cru sur sa déclaration ; qu'ici encore sa confession est indivisible, et qu'on méconnaîtrait les règles les plus incontestables, et l'on doit ajouter les plus justes, si, après avoir retenu la partie de l'aveu nuisible à Troque, on repoussait la partie qui lui est favorable ; qu'il y a donc lieu de le dispenser de rendre compte, soit des 402 fr. provenant de la créance Sicard, soit des 472 fr. qui se rattachent au dépôt des 972 fr. »

Pourvoi de Demontmort : — Pour violation de l'art. 1347 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir dans l'aveu du sieur Troque un commencement de preuve par écrit ; — Fausse application de l'art. 1356 c. civ., en ce qu'il a mal compris le principe de l'indivisibilité de l'aveu ; — Violation des règles sur le dépôt nécessaire et l'admission, en ce cas, de la preuve testimoniale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour rejeter la preuve testimoniale, la cour royale s'est fondée sur ce qu'en fait il n'existait pas de commencement de preuve par écrit, ce qui est conforme à l'art. 1341 c. civ. ;

Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire appliqué par ladite cour, est textuellement posé par l'art. 1356 même code ; — Attendu qu'en décidant que le défendeur éventuel, considéré soit comme mandataire, soit comme dépositaire, devait être cru sur sa déclaration, lorsqu'il n'y avait contre lui aucun écrit ou commencement de preuve par écrit, la cour royale, loin de violer les principes de la matière, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 6 nov. 1838. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Guillemoteau, av.

AFFICHE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, MIN. PUBL. — JUGEMENT, PUBLICATION. — PEINE ; AFFICHE ; RÉDUCTION, OUTRAGE.

L'impression et l'affiche d'un jugement peuvent être ordonnées soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts.

Quand l'impression et l'affiche d'un jugement correctionnel sont ordonnées à titre de peine, elles ne sauraient l'être qu'en vertu d'une disposition formelle de loi.

Mais quand elles sont ordonnées à titre de dommages-intérêts, elles n'ont rien de pénal, et, par suite, dans le silence, soit de la partie condamnée, soit de la partie civile, le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement correctionnel qui les aurait ordonnées pour tous dommages-intérêts ; *et il se prévaudrait en vain de ce qu'aucune loi pénale ne les permettrait dans ce cas.*

L'art. 463 c. pén. est applicable en matière d'outrages faits à un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; outrage puni par les dispositions combinées de la loi du 25 mars 1822, art. 6, et du c. pén., art. 328, 329.

(Min. pub. *C.* Lagarde.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Aurillac du 1er déc. 1838, qui, recevant le sieur Jean-Antoine-Clément Avalon, principal du collége d'Aurillac, partie civile, et faisant droit sur sa plainte, *fait défenses à Jean-Baptiste Lagarde, ex-instituteur audit lieu, de plus à l'avenir frapper* LEDIT *Avalon d'un coup de poing, et, pour l'avoir fait, le 29 sept. dernier, le condamne à l'amende de 16 fr. et aux dépens ;* — Vu les actes d'appel respectivement émis le 6 dudit mois contre ledit jugement, tant par le ministère public que par la partie civile ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel supérieur de Saint-Flour du 12 janvier 1839, qui, faisant droit sur les appels respectifs, dit « qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel ; quant à l'amende prononcée, ordonne que, pour tous dommages-intérêts, le présent jugement sera imprimé au nombre de 25 exemplaires, aux frais de Jean-Baptiste Lagarde, et affiché dans la commune d'Aurillac ; ordonne que le jugement dont est appel, quant au surplus de ses dispositions, sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

Vu les motifs dudit jugement ainsi conçus : « Attendu que de l'ensemble des faits il résulte que Lagarde a porté au sieur Avalon un coup de poing qui de l'épaule a glissé sur la figure, et que cette action, souverainement répréhensible, a été motivée directement par les renseignemens qu'avait donnés et le vote qu'avait émis le sieur Avalon au comité d'instruction primaire ; — Attendu que ce fait extrêmement répréhensible est atténué par la circonstance qu'il existait entre les parties d'anciennes rancunes ; — Attendu que Lagarde est père de famille, peu fortuné, et que la police correctionnelle, tout en réprimant son écart, a dû ménager la peine, de manière qu'elle ne lui porte pas un dommage irréparable ; — Attendu que la publicité du blâme, résultant du jugement correctionnel, est une peine qui est de nature à punir le condamné et à venger l'honneur de l'outragé ; »

Vu la pourvoi formé par le ministère public contre ledit jugement ; — Vu enfin la requête, présentée par le procureur du roi de Saint-Flour, jointe aux pièces ;

Sur le second moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation des art. 195 et 163 c. d'instr. crim., en ce que, contre le texte formel de ces articles, qui défendent aux tribunaux de prononcer aucune peine, qu'en vertu d'une disposition de la loi, qui doit être lue à l'audience et ensuite insérée dans le jugement, le tribunal correctionnel de Saint-Flour a ordonné l'impression et l'affiche de son jugement ;

Attendu, sur ce moyen, que l'impression et l'affiche d'un jugement peuvent être ordonnées soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts ; que, si, dans le premier cas, cette impression et cette affiche ne sauraient être prononcées qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, il ne saurait en être de même dans le second ; qu'alors cette affiche et cette impression, quoique ordonnées pour un cas où la loi ne les a pas prescrites, n'ont aucun caractère pénal ; qu'elles sont à proprement parler une indemnité, une réparation accordées à la partie civile ; et que la disposition qui les ordonne ne saurait dès lors être attaquée par le ministère public ;

Et attendu que, dans l'espèce et devant le tribunal correctionnel de Saint-Flour, le sieur Avalon, partie civile, avait conclu à 1,200 francs de dommages-intérêts contre Lagarde, et que le tribunal, en prononçant sur ce chef, *a ordonné que, pour tous dommages-intérêts, le présent jugement serait imprimé au nombre de 25 exemplaires aux frais de Jean-Baptiste Lagarde, et affiché dans la commune d'Aurillac ;* — Qu'il suit de là que cette impression et cette affiche du jugement, ayant été ordonnées moins à titre de peine que de réparation civile, le ministère public, dans le silence du condamné et de la partie civile, ne peut être reçu à attaquer cette disposition du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Flour ; — Par ces motifs, déclare le procureur du roi de Saint-Flour non recevable dans son appel quant à ce second moyen de cassation ;

Et statuant sur le premier moyen de cassation invoqué, fondé sur la fausse application de l'art. 311 c. pén., et par suite sur la violation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et 228 et 229 dudit code pénal ; — Vu lesdits articles et encore l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu que si, aux termes des articles de loi cités par le procureur du roi de Saint-Flour, les outrages faits sur une place publique, à un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, doivent être réprimés, non par l'art. 311 c. pén., mais bien par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, combiné avec les art. 328 et 329 dudit code pénal, c'est-à-dire d'une peine qui ne saurait être moindre de deux ans d'emprisonnement et de 50 francs d'amende, l'art. 14 de la même loi laisse aux tribunaux, dans les cas de

délits correctionnels prévus, comme dans l'espèce, par les 1er, 2e et 4e paragraphes dudit art. 6, la faculté d'appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'art. 463 c. pén.;

Attendu qu'il n'y avait pas obligation, à peine de nullité, pour le tribunal correctionnel de Saint-Flour, tout en appliquant les dispositions dudit art. 463 c. pén., d'en citer expressément le texte, et que l'existence de circonstances atténuantes reconnues en faveur de Jean-Baptiste Lagarde, dans les motifs du jugement attaqué, suffit pour justifier la réduction de la peine prononcée en sa faveur. — Rejette sur ce premier moyen.

Du 21 mars 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Meyronnet-de Saint-Marc, rapp.-M. Hello, av.-gén.

DOMAINE DE L'ÉTAT; PETIT DOMAINE, LETTRES PATENTES; RÉVOCATION; ALIÉNATION, RÉUNION; APANAGE. — DOMAINE ENGAGÉ.

A compter de l'édit de 1566 qui a déclaré le domaine de l'État, ou de la couronne inaliénable, aucune aliénation de ce domaine (hors les cas d'exception), aurait-elle été faite en vertu de lettres patentes, n'a pu être irrévocable : c'est ce qui résulte tant de l'édit lui-même que des lois des 1er déc. 1790 (art. 24), 3 sept. 1792 (art. 1er), 10 frim. an 2 (art. 1 et 3) et 14 ventôse an 7 (art. 4 et 5) (1).

Il y avait exception au principe de l'inaliénabilité du domaine, pour les terres vaines et vagues, marais, etc., appartenant à l'Etat, et qui étaient anciennement désignés sous le nom de petit domaine; *mais cette exception était restreinte et ne comprenait pas les biens du petit domaine qui se trouvaient enclavés dans les bois et forêts de l'État ou de la couronne, ou qui en formaient la lisière à 100 perches près* (Ordonn. de 1566; L. 1er déc. 1790, art. 31) (2).

Les aliénations de terrains compris dans les abornemens de la forêt domaniale d'Orléans, faites en vertu des lettres patentes du 19 mars 1571, postérieurement dès lors à l'édit de 1566, ont pu être et ont été révoquées d'abord par l'édit général de 1667, ensuite par l'édit spécial du mois de mars 1716, lequel a reçu son exécution par la réunion qui a été opérée des terrains aliénés au domaine de la couronne.

L'effet de cette réunion n'a pu être détruit ni par la reconnaissance censuelle qu'aurait faite plus tard l'ancien acquéreur en faveur du prince apanagiste de la forêt, ni par la vente qu'il aurait consentie à un tiers sans la participation de ce prince ou de l'État.

D'ailleurs, un apanagiste n'avait pas qualité pour reconnaître et valablement ratifier l'aliénation des domaines composant l'apanage, qui aurait été illégalement faite avant la constitution de cet apanage (3).

(Liste civile *C.* héritiers Riou.)

Un arrêt de la cour d'Orléans, en date du 27 nov. 1835, a autrement résolu les questions qui précèdent, au profit des héritiers Riou, contre la liste civile, dans des circonstances qui font suffisamment connaître les motifs suivans de cet arrêt :

« Attendu que le principe de l'inaliénabilité du domaine public, consacré par l'édit de 1566, avait reçu avant et depuis cette époque de nombreuses modifications attestées par plusieurs monumens législatifs; qu'ainsi, en 1566, un autre édit autorisait la vente d'une partie de ce domaine public, qui fut désignée sous le nom de *petit domaine*; — Qu'en vertu de ce dernier édit, et par lettres patentes de 1571, Etienne Michelin devint adjudicataire d'une pièce de terre en deux portions, composant 61 arpens, comprise dans la forêt d'Orléans; que l'acquéreur rétrocéda à plusieurs la majeure partie de son acquisition; que, parmi ces derniers, figurait Jean Maître pour 36 arpens de terres vaines et vagues; que celui-ci paya en 1573 les droits d'entrée, et fut mis en possession en 1574 par les commissaires du roi; — Que ces faits constatés par des actes authentiques établissent que l'État s'est dessaisi de cette partie de son domaine avant que la forêt d'Orléans fût donnée en apanage au duc d'Orléans, frère de Louis XIV; — Attendu que les 36 arpens 29 perches qui auraient été adjoints à la ferme appartenant à un sieur Noirat de Platteville, se trouvaient en 1759 possédés par Pernet, lequel les vendit en 1783 à l'abbé Riou, auteur des appelans; que ceux-ci sont donc fondés en titres et recevables à intenter leur demande en revendication; — Attendu que Pernet, vendeur, établissait son droit à la propriété de 19 arpens, provenant de l'acquisition de Jean Maître, 1° sur ce qu'il était possesseur de deux titres primordiaux, l'aliénation de 1571, et la mise en possession de 1574, ainsi que de toutes les quittances des deniers d'entrée; 2° sur la reconnaissance censuelle faite par ledit Pernet en faveur du prince apanagiste, par devant le notaire de ce prince dans la châtellenie de Lorris; — Attendu que cette reconnaissance, appréciée d'après les principes de l'ancien droit féodal, sous lesquels elle a été passée, peut être considérée comme un acte récognitif; — Que seule elle ne dispenserait pas de la production du titre primordial pour dessaisir le propriétaire primitif; mais qu'étayée de la production de ce titre dont elle relate la teneur, elle justifie pleinement qu'en 1759, Pernet était aux droits de Jean Maître, pour la partie de terre comprise dans cette reconnaissance; que le prince apanagiste l'ayant reçue sans la blâmer dans les délais de la loi, est réputé l'avoir acceptée, et par là avoir reconnu à Pernet la qualité de propriétaire au lieu et place de Jean Maître, sans qu'il soit nécessaire d'établir comment cette transmission s'est opérée; — Que vainement on objecterait que le prince apanagiste n'ayant pas le droit d'aliéner, ne pouvait pas non plus reconnaître à un tiers la qualité de propriétaire; — Attendu que l'aliénaton avait été faite par le roi avant la création de l'apanage; qu'ainsi la propriété était sortie du domaine public et convertie en une simple rente censuelle; que le prince apanagiste était considéré comme véritable propriétaire, et en exerçait tous les droits; que parmi ces droits était celui de recevoir les dénombremens ou aveux des terres données en fief ou à rente, et que dès lors une reconnaissance censuelle à lui faite en vertu d'un titre primordial d'aliénation consenti par le roi, avait la même force que si elle avait été faite en faveur du roi lui-même; — Attendu que le droit de Pernet, et par suite celui de l'abbé Riou, ainsi établi, la propriété des 29 arpens n'a pu retourner à l'État ou à la liste civile que par suite d'un titre nouveau ou d'une prescription; — Qu'aucune prescription utile n'est établie ni alléguée; — Qu'on ne saurait considérer comme un titre l'édit de 1716; que ses dispositions, quelques précises qu'elles soient, et malgré leur spécialité, ne sauraient avoir plus de force que tant d'autres édits généraux ou spéciaux, tels que celui de 1667, qui ordonne la révocation et la réunion des domaines aliénés; que les nombreux monumens de la législation ancienne ou nouvelle établissent que, malgré la précision et la rigueur des édits de révocation, ces édits n'ont jamais suffi pour opérer *ipso jure* l'annulation des ventes des bois domaniaux, lorsque l'exécution réelle n'avait pas suivi et corroboré les prescriptions de la loi; qu'ainsi il importe d'examiner si les procès-verbaux de 1718, dressés en exécution de l'édit de 1716, ont réellement réuni au domaine les 29 arpens possédés par de Platteville et ensuite par Pernet; — Attendu que l'État, devenu demandeur à cet égard, doit la preuve de cette réunion; que cette preuve ne peut résulter que de l'identité des parties de terre réunies à la forêt d'Orléans, en 1718, avec celles aliénées à Jean Maître en 1571; — Qu'à cet égard, si la comparaison des plans produits et les indications des actes élèvent quelques doutes favorables aux intimés, d'autres faits viennent les combattre et rendre invraisemblable la prétention des premiers; que notamment les héritiers Riou possèdent encore 11 arpens sur les 29; qu'ils les ont toujours possédés par leurs auteurs, malgré l'édit et le procès-verbal de réunion; qu'en 1759, le prince apanagiste a reçu de Pernet la déclaration censuelle pour 29 arpens, sans opposer l'édit de 1716 et la réunion opérée en 1718; que, par suite, la liste civile ne prouvant pas la réunion à la forêt des 19 arpens, objet du procès, la présomption légale est en faveur des acquéreurs ou de ceux qui leur ont légalement succédé... »

Pourvoi de la liste civile.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'édit de Moulins du mois de fév. 1566, enregistré au parlement de Paris le 13 mai suivant; l'édit du mois d'avril 1667; les art. 24 et 31 de la loi du 22 nov.-1er déc. 1790; l'art. 1er de la loi du 3 sept. 1792; les art. 1 et 3 de la loi du 10 frim. an 2, et les art. 4 et 5 de celle du 14 vent. an 7; — Attendu que la pièce de terre revendiquée par les défendeurs contre la liste civile, et dont la propriété leur a été adjugée par l'arrêt attaqué, appartenait anciennement au domaine de la couronne; — Attendu, en effet, que des lettres patentes du 19 mars 1571 du roi Charles IX, ont ordonné l'aliénation des terres vaines et vagues assises au dedans de la forêt d'Orléans, en faisant la lisière, et ce, nonobstant les réservations portées en l'édit de 1566; — Que les commissaires nommés le 4 octobre pour l'exécution desdites lettres patentes, ont adjugé le 15 déc. 1571, à titre de bail à cens, à Étienne Michelin de Vieills-Maisons, des pièces de terres vaines et vagues, assises en la garde de Chaumontois, formant ensemble 61 arpens et demi; — Que, par acte notarié du 1er janv. 1574, Étienne Michelin a rétrocédé 36 arpens 50 perches à Jean Maître, et que cet acte de rétrocession a été, ainsi que l'acte primitif du 15 déc. 1571, ratifié par les commissaires délégués; — Attendu qu'à l'appui de leur demande en revendication de 19 arpens trois quarts de terres possédés par la liste civile comme étant une partie intégrante de la forêt d'Orléans, les défendeurs et leurs auteurs ont constamment invoqué l'acte du 15 déc. 1571 et les quittances des droits d'entrée payés en raison de cet acte; la rétrocession et la ratification des 1er et 4 janv. 1574; enfin une reconnaissance qui leur a été faite en 1759 devant le notaire du duc d'Orléans, en la châtellenie de Lorris, où sont relatés les titres de 1571 et 1574; — Qu'ainsi il ne reste aucun doute sur la domanialité originaire du terrain, objet du procès jugé par la cour royale d'Orléans;

Attendu que le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, sauf les cas d'apanage et de nécessité de guerre, a été définitivement fixé par l'édit de Moulins du mois de fév. 1566, et que l'art. 5 de cet édit fait défense aux cours du parlement et chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres patentes contenant aliénation dudit domaine et fruits d'icelui; — Qu'une autre ordonnance de la même année 1566, enregistrée le 27 mai, qui a modifié le principe de l'inaliénabilité du domaine pour les terres, prés, palus et marais vagues appartenant au roi, a formellement excepté les terrains de cette nature enclavés dans les bois et forêts de la couronne, et qui en font la lisière à 100 perches près;

Attendu que la loi des 22 nov.-1er déc. 1790 a consacré de nouveau les

---

(1) Voy. l'exposé de la législation sur la matière, au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Domaines engagés, n. 2 et suiv.

(2) Voy. *ibid.*, n. 52; 38. 1. 166.

(3) En effet, l'apanagiste ne pouvait pas aliéner les biens de son apanage; il pouvait cependant représenter l'État sur les questions de propriété de ces biens. Voy. 36. 1. 179.

dispositions de l'édit de 1566; — Que l'art. 24 de cette loi répute simples engagemens, et, comme tels, perpétuellement sujets à rachat, les ventes et aliénations de biens domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, quoique la stipulation de rachat ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une convention contraire, et que son art. 31 ne maintient les aliénations à titre d'inféodation, baux à cens ou à rentes, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, qu'autant qu'ils ne seraient pas situés dans les forêts ou à 100 perches d'icelles; — Qu'on trouve les mêmes dispositions dans les lois du 3 sept. 1792, art. 1er, du 10 frim. an 2, art. 1 et 3, du 14 vent. an 7, art. 4 et 5; — Qu'il résulte, dès lors, de l'ancienne et de la nouvelle législation, que les actes de 1571 et 1574, contenant aliénation de terrains dépendans de la forêt d'Orléans, qui était un domaine de la couronne, ne pouvaient être utilement invoqués par les demandeurs, et justifier leur revendication qu'autant qu'il serait établi que ces terrains n'étaient pas situés dans la forêt d'Orléans, ou dans la distance de 100 perches, et qu'ils faisaient partie de ce qu'on est convenu d'appeler *le petit domaine;* — Que, loin que cette preuve soit faite, il est au contraire manifestement démontré, non seulement par les lettres patentes du 19 mars 1571, les actes des 15 déc. même année, 1 et 4 janv. 1574, mais encore par un procès-verbal de plantation de bornes des 20 mai et 12 juin 1572, et par un autre procès-verbal de bornage fait le 21 juin 1718 pour la réunion au domaine des terres aliénées par l'acte du 15 déc. 1571, qu'elles étaient comprises dans les abornemens de la forêt d'Orléans, et en faisaient réellement partie;

Attendu que les lettres patentes du 19 mars 1571, en exécution desquelles l'aliénation du 15 décembre a été consentie, ne peuvent la valider; d'abord parce qu'elles sont postérieures à l'édit de fév. 1566; en second lieu, parce qu'un édit de Louis XIV, de 1667, a révoqué toutes les aliénations du domaine de la couronne, faites depuis cet édit de 1566, et qu'un autre édit du mois de mars 1716 a appliqué spécialement cette révocation aux aliénations qui avaient eu lieu en conséquence des lettres patentes du 19 mars 1571; — Attendu que ce dernier édit a reçu son exécution, puisque des commissaires ont été commis le 31 mars 1718, que des experts ont procédé à la reconnaissance et au bornage, notamment des terrains rétrocédés, en 1574, à Jean Maître par Étienne Michelin, et que leur réunion au domaine de la couronne a été faite le 21 juin 1718;

Attendu que les seuls actes postérieurs à cette réunion qui aient été opposés par les défendeurs, sont la reconnaissance censuelle de 1759, et un contrat de vente du 3 oct. 1783; — Que la reconnaissance de 1759 est le fait du sieur Pernet seul, un des auteurs des défendeurs; qu'il n'est pas prouvé qu'elle ait été admise ou jugée valable; que d'ailleurs le duc d'Orléans n'aurait pu, en sa qualité d'apanagiste, reconnaître et valablement ratifier l'aliénation illégale d'une portion de la forêt d'Orléans; — Que la vente de 1783, dans laquelle on a compris une portion des objets aliénés le 15 déc. 1571, ne peut avoir d'effet contre la liste civile, puisque cette vente est un acte privé auquel n'a aucunement figuré le domaine ou le prince apanagiste de la forêt d'Orléans;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en jugeant que les actes invoqués par les défendeurs établissaient régulièrement leur droit de propriété sur les 19 arpens 3/4 de terrain qu'ils ont réclamés, et en accueillant les demandes en revendication, la cour royale d'Orléans a méconnu le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, a faussement appliqué l'exception pour les terres vaines et vagues dépendant dudit domaine, et a formellement violé l'édit du mois de fév. 1566, l'édit du mois d'avril 1667, les art. 24 et 31 de la loi du 1er déc. 1790, l'art. 1er de la loi du 3 sept. 1792, les art. 1 et 3 de la loi du 10 frim. an 2, et les art. 4 et 5 de celle du 14 vent. an 7; — Casse.

Du 2 avril 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Thil, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., concl. conf. - MM. Scribe et Ledru-Rollin, av.

GARANTIE, TRANSPORT, PRIVILÉGE. — SUBROGATION, DÉLAI.

Le cessionnaire d'une créance qui la transporte à son tour avec énonciation de l'acte qui l'établit, et sous la simple garantie de ses faits et promesses, c'est-à-dire que la somme transportée lui appartient réellement, *est tenu seulement de garantir, aux termes de l'art.* 1693 *c. civ., que la créance existe*, à un titre quelconque, *en vertu de l'acte constitutif, et non pas qu'elle existe* avec le privilége *que cet acte lui attribue: de telle sorte que, si ce prétendu privilége vient plus tard à être déclaré sans effet, le cessionnaire n'a aucun recours à exercer contre son cédant, pourvu que d'ailleurs la créance existe indépendamment du privilége* (C. civ. 1693) (1).

La subrogation conventionnelle consentie par le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers n'est valable qu'autant qu'elle est faite en même temps que le paiement (C. civ. 1250). Jugé par la cour royale (2).

(Sibire *C.* dames Eschasseriaux et Marey.)

18 mai 1825, vente par la dame de la Galissonnière, au général Pajol, d'une maison sise à Paris, rue de Vendôme, moyennant 425,000 fr. — 18 mai 1826, acte notarié par lequel la venderesse reconnaît avoir reçu du sieur Vrau, en l'acquit du général, savoir: le 2 nov. 1825, la somme de 46,250 fr.; le 21 avril 1826, celle de 60,000 fr.; le 18 mai, jour de l'acte, celle de 16,250 fr.; total: 122,500 fr., à raison desquels la dame de la Galissonnière déclare subroger conventionnellement le sieur Vrau dans l'effet de son privilége.

Le 19 fév. 1827, Vrau transporte au sieur Monge 25,000 fr. à prendre dans sa créance de 122,500 fr., concurremment avec trois autres cessionnaires. Il est énoncé dans l'acte de transport que cette créance est due par privilége sur l'hôtel vendu au général Pajol, suivant quittance du 18 mai 1826, contenant subrogation de la venderesse.

Peu de temps après, Monge est décédé laissant un testament par lequel il instituait les dames Eschasseriaux et Marey ses légataires universelles, et laissait un legs de 50,000 fr. au sieur Sibire.

En paiement de ce legs, les dames Eschasseriaux et Marey, suivant acte public du 30 janv. 1828, remettent à Sibire une somme de 25,000 fr. en espèces, et lui transportent, en outre, la créance de 25,000 fr. dont Monge était devenu cessionnaire, en stipulant que ce transport est fait par elles *sous la simple garantie de leurs faits et promesses, c'est-à-dire que la somme transportée leur appartient réellement..*

Depuis, une société qui s'était formée pour établir un passage à la place de l'hôtel vendu au général Pajol étant tombée en déconfiture, Sibire a intenté une action en garantie contre ses cédans, sur le motif qu'il avait cru que la créance cédée venait en première ligne de privilége, tandis qu'elle était primée par d'autres. — Mais un jugement du 20 mars 1834, acquiescé ensuite par Sibire, l'a déclaré non recevable dans cette action, en se fondant sur la clause de simple garantie de faits et promesses stipulée par l'acte de transport du 30 janv. 1828.

Cependant la vente judiciaire du passage Vendôme avait été poursuivie et prononcée, dès le 13 mars 1833, moyennant 303,500 fr. — Le règlement de l'ordre donna lieu à des contestations de la part d'une dame de Vaux, qui prétendait que la subrogation conventionnelle, consentie au sieur Vrau par l'acte du 18 mai 1826, n'était valable que pour la somme payée au moment de l'acte, et non pour celles qui avaient été payées antérieurement.

Cette prétention ayant été portée à l'audience, Sibire est intervenu dans l'instance et a formé contre les dames Eschasseriaux et Marey une seconde action en garantie fondée, cette fois, sur ce que, si la subrogation était annulée, la créance de 25,000 à lui cédée devait être réputée n'avoir pas existé au jour du transport, puisque Vrau, en payant sans subrogation, aurait éteint la dette du général Pajol sans devenir lui-même créancier.

En cet état, jugement du tribunal de la Seine, en date du 6 mai 1835, qui déclare la demande principale de la dame de Vaux non recevable, et déclare, par suite, que la demande en garantie est sans objet. — Appel de la dame de Vaux et de Sibire.

14 avril 1836, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui accueille les prétentions de la dame de Vaux, sur le motif que la subrogation conventionnelle, consentie par le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers, n'est valable qu'autant qu'elle est faite en même temps que le paiement; et, statuant sur l'action en garantie, déclare ce recours mal fondé: — ...« Considérant, porte l'arrêt en ce chef, qu'aux termes de l'acte du 30 janv. 1828, les veuves Marey et Eschasseriaux, légataires universelles de Monge, ont transporté à Sibire la créance de 25,000 fr. sous la simple garantie de leurs faits et promesses; qu'en cet état le recours exercé par Sibire ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il serait reconnu que la créance n'existait pas au temps du transport; — Considérant que la créance en question a toujours existé et subsiste encore aujourd'hui, sinon comme privilégiée sur l'hôtel de la rue de Vendôme, du moins comme obligation personnelle du général Pajol, acquéreur de l'immeuble, dont la dette a été payée, et de Vrau qui s'y est personnellement engagé par l'acte notarié du 19 fév. 1827; — Considérant que le recours exercé par Sibire lui a déjà été refusé par jugement du 20 mars 1834, auquel il a formellement acquiescé le 14 août suivant... »

Pourvoi de Sibire. — 1° Violation des art. 1236 et 1693 c. civ. Aux termes du dernier de ces articles, dit-on, celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. D'après cette disposition, les dames Marey et Eschasseriaux devaient donc garantir l'existence de la créance de 25,000 qu'elles cédaient au demandeur par l'acte du 30 janv. 1828. Cette obligation ne doit pas s'entendre de l'existence d'une créance de 25,000 fr. contre tel ou tel débiteur, mais bien de l'existence de la créance telle qu'elle était spécifiée dans l'acte, c'est-à-dire de celle qu'avait semblé conférer au sieur Vrau la subrogation du 18 mai 1826, créance hypothécaire et privilégiée contre le général Pajol. Si l'on consulte la commune intention des parties, il est évident que soit les cédans, soit le cessionnaire, n'ont eu en vue que cette dernière créance. — Or l'arrêt attaqué a décidé que la subrogation conventionnelle du 18 mai 1826 était nulle, du moins pour la plus grande partie, et, quoique cette décision eût pour effet nécessaire de faire considérer la créance telle qu'elle avait été cédée au demandeur comme n'existant pas, au moment du transport, il a cependant déclaré le défendeur mal fondé dans son recours en garantie

---

(1) Nous pensons qu'en thèse le vendeur d'une créance avec privilége serait tenu de garantir l'existence de ce privilége; mais la décision que nous recueillons est dominée par la clause restrictive de la garantie ordinaire qui se rencontrait dans l'espèce. — Voy. au reste Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Garantie, n. 375 et suiv. — Rec. pér. 35. 1. 206, 216.

(2) Conf. 38. 1. 341, et arrêts cités.

contre ses cédantes, sous le prétexte que ces dernières étaient réellement propriétaires d'une créance de 25,000 fr., mais qu'au lieu d'une créance privilégiée c'était une créance résultant, soit d'un quasi-contrat (art. 1375 c. civ.) contre le général Pajol, soit même d'une obligation expresse contre le sieur Vrau. — En statuant ainsi, la cour de Paris a violé l'art. 1693 c. civ.

2° Fausse application de la chose jugée par le jugement du 20 mars 1834. — Ce moyen, qui n'est dirigé que contre un motif surabondant de l'arrêt attaqué, n'a pas été apprécié par la cour suprême, parce que les autres motifs de cet arrêt lui ont paru suffire à sa justification.

Le système des défenderesses, en réponse au 1er moyen, a été accueilli par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1236 et 1693 c. civ. — Sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 1350 c. civ. et de la violation de l'art. 1351 du même code; — Attendu que le transport fait à Sibire, les 30 et 31 janv. 1828, a été consenti par les dames Eschasseriaux et Marey sous la simple garantie de leurs faits et promesses, c'est-à-dire que la somme transportée leur appartenait réellement; que, si celui qui vend une créance doit, aux termes de l'art. 1693 c. civ., en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie, il est justement déclaré par l'arrêt attaqué que la créance en question a toujours existé et subsiste encore; — Qu'en effet Jules Vrau a transporté à l'auteur des dames Eschasseriaux et Marey, et celles-ci à Sibire, jusqu'à concurrence de 25,000 fr., la créance telle qu'elle résultait de l'acte du 18 mai 1826, relaté dans les transports successifs; que cette créance, telle qu'elle résulte dudit acte du 18 mai 1826, n'a jamais été éteinte et subsiste encore : d'où il suit qu'en déclarant Sibire mal fondé dans son recours en garantie, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 1236 et 1693 c. civ., ni aucune autre loi, et n'a fait que maintenir les conventions légalement formées entre les parties; — Rejette.

Du 10 juill. 1839. — Ch. civ. - M. Dunoyer, f. f. de pr. - M. Miller, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Verdière et Piet, av.

PROCÈS-VERBAL; CONTRIBUTIONS INDIRECTES; AFFICHE, SIGNIFICATION; DOMESTIQUE. — RESPONSABILITÉ CIVILE, MISE EN CAUSE, CONTRIB. INDIRECTE. — EXPLOIT, COPIE, AFFICHE. — JOUR FÉRIÉ, MATIÈRE CRIMINELLE.

L'art. 24 du décret du 1er germ. an 13, en autorisant les employés des contributions indirectes à afficher, en cas d'absence du saisi à la rédaction de leur procès-verbal, copie de ce procès-verbal à la maison commune du lieu de la saisie, ne leur interdit pas la faculté de se conformer aux règles générales de la procédure, et de notifier cette copie soit à la personne des prévenus, soit à leur domicile, lorsqu'il est connu, cette dernière voie étant à la fois la plus sûre et la plus conforme à l'intérêt des saisis (1).

... Et, en cas pareil, le maître du saisi a pu être actionné en responsabilité civile, sans qu'il ait été besoin de lui notifier copie du procès-verbal qui a été dressé non contre lui, mais contre son domestique (Décr. 1er germ. an 13, art. 35, 36) (2).

La responsabilité civile pèse contre le maître, quoique, sur l'action dirigée contre son domestique par l'administration des contributions indirectes, il n'ait pas été mis en cause. (C. civ. 1384.)

La notification de la copie du procès-verbal des employés des contributions indirectes qui doit être faite dans les vingt-quatre heures, constitue un acte de procédure en matière criminelle, et peut être faite valablement un jour de fête ou de dimanche, sans permission du juge (L. 17 therm. an 6, art. 1, 2, 5; 18 germ. an 10, art. 57; arrêté 7 therm. an 8, art. 2; décrets 26 mess. an 9; 1er germ. an 13, art. 24; c. pr. 1037) (3).

L'art. 1037 c. pr. n'est pas applicable aux matières criminelles ou correctionelles; il ne l'est qu'aux matières civiles (4).

Cet article, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité (5).

(Becq C. Min. pub.)

LA COUR; — Sur le 1er moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 24, et d'une fausse application de l'art. 35 du décret du 1er germinal an 13, en ce que, d'une part, le prévenu n'étant pas présent à la rédaction du procès-verbal, copie de ce procès-verbal n'aurait pas été affichée à la porte de la maison commune; et de l'autre, en ce que le sieur Becq aurait été personnellement poursuivi comme responsable du fait de son ouvrier, sans que le procès-verbal de contravention lui eût été notifié.

Sur la 1re branche de ce moyen : — Vu l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13 ainsi conçu : « Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera « qu'il lui en a été donné lecture et copie; en cas d'absence du prévenu, « la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune « du lieu de la saisie. » — « Ces procès-verbaux et affiches pourront être « faits tous les jours indistinctement. »

Attendu que, si, dans le cas où le prévenu n'est pas présent à la saisie, l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13 autorise les employés de la direction des contributions indirectes à afficher copie de leur procès-verbal à la porte de la maison commune, il ne leur interdit en aucune manière la faculté de se conformer aux règles générales et ordinaires de la procédure, d'après lesquelles toutes notifications peuvent être faites soit aux personnes intéressées, si elles sont rencontrées, soit à leur domicile, s'il est connu;

Attendu que, dans l'espèce, le prévenu Thibault avait été présent à la saisie d'un fût d'eau-de-vie, transporté par lui du domicile du sieur Becq à celui du sieur Terrasson, dans une petite charrette à bras et avec un congé non applicable; — Qu'il était donc présumé être légalement l'auteur de la contravention qui avait donné lieu au procès-verbal; que seulement il n'avait pas été présent à sa rédaction; que, dès lors, les employés avaient deux voies directes pour lui en faire la notification, savoir, celle d'afficher cette copie à la porte de la maison commune, ou bien celle de faire cette notification à personne et à domicile, dès que ce domicile était connu; — Que cette dernière voie qu'ont prise les employés était à la fois la plus simple et la plus sûre dans l'intérêt du prévenu, puisqu'elle lui donnait immédiatement la connaissance la plus prompte et la plus certaine du procès-verbal qu'il lui importait de connaître; qu'il n'était donc nullement fondé à s'en plaindre.

Sur la 2me branche de ce moyen; — Vu les art. 35 et 36 du même décret du 1er germ. an 13 ainsi conçus : Art. 35. « Les propriétaires des « marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agens, « domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et « dépens. » Art. 36. « La confiscation des objets saisis pourra être pour- « suivie et prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue « de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indi- « qués, sauf si les propriétaires interviennent ou étaient appelés par ceux « sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de « droit, sur toutes interventions ou réclamations. »

Attendu qu'aux termes de ces articles, la confiscation peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, et que ces derniers sont responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens;

Attendu que, dès lors, et puisque Thibault pouvait être seul poursuivi, la notification qui lui a été faite à personne et à domicile du procès-verbal, était suffisante, et qu'il n'était pas nécessaire que ce procès-verbal fût également notifié à son maître; que l'absence de la notification de ce procès-verbal au sieur Becq n'empêchait pas qu'aux termes de l'art. 35 cité, il ne fût responsable du fait de son agent ou domestique; que cet article ne subordonne en aucune sorte la responsabilité à la notification; que, si ledit Becq a été appelé en cause, c'est uniquement comme civilement responsable, la régie n'ayant pas verbalisé contre lui : qu'il n'y avait pas dès lors besoin que le procès-verbal lui eût été notifié. — Qu'il a donc pu être condamné légalement même en absence de cette notification, et qu'il n'y a pas eu en cela fausse application dudit art. 35 du décret du 1er germ. an 13 ;

Sur le 2me moyen de cassation pris d'une prétendue violation des art. 1, 2 et 5 de la loi du 17 therm. an 6, 2 de l'arrêté des consuls du 7 therm. an 8, 57 de la loi du 18 germ. an 10, 1037 c. pr., en ce que la signification faite à l'ouvrier Thibault et opposée au sieur Becq serait nulle en ce qu'elle aurait été faite le dimanche 15 avril 1838, dimanche de Pâques, jour de fête légale, sans permission du juge; — Vu, sur ce moyen, les articles des lois cités et encore l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13.

Attendu que l'art. 1037 c. pr. n'est, d'une part, applicable qu'aux matières civiles, et de l'autre, qu'il n'est pas prescrit à peine de nullité. — Attendu que la loi du 17 therm. an 6, à laquelle se rapporte le concordat du 26 mess. an 9, excepte formellement de ses dispositions l'expédition des affaires criminelles, et que, par ces expressions, *affaires criminelles*, la loi a non seulement entendu les affaires de grand criminel, mais aussi les affaires correctionnelles, puisqu'elle n'a pas excepté ces sortes d'affaires de ses dispositions ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un acte de procédure en matière correctionnelle; que, dès lors, d'après le vœu formel de la loi, cet acte de procédure avait pu être valablement fait un jour férié, et cela avec d'autant plus de raison que la notification du procès-verbal de contravention à personne et à domicile, qui tenait lieu de l'affiche à la porte de la maison commune, devait être faite aux termes de l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13, *dans le jour*, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures, et ne pouvait, à peine de déchéance, être renv[illegible] lendemain. — Attendu, au surplus, la régularité de la proc[illegible] faits dont étaient prévenus les sieur Thibault et Becq, [illegible] application des art. 6, 13 et 19 de la loi du 28 avril 18[illegible] Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Dou[illegible]

Du 26 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M[illegible] Marc, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - MM. Morin et Latru[illegible]

---

(1) Voy. en ce sens Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Jour férie, n.21 et suiv.
(2) Voy. *eod.*, n. 29. — (3) Conf. *eod.*, n. 39.
(4) Conf. 31 mai 1822, c. cas., Dict. gén., v° Contrib. indir., n. 624.
(5) Voy. en ce sens 15 mars 1809 c. cas., Dict. gén., v° Contrib. indir., n. 379. — On a objecté en vain que la responsabilité du maître, en cas de contravention commise par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'emploie, était *personnelle* et non de *garantie*, et qu'il ne pouvait, comme les pères ou les instituteurs, exciper de l'impossibilité où il aurait été d'empêcher le fait, puisque c'est d'après ses ordres que le fait est présumé avoir eu lieu.

MINES; TOURBE, VENTE, ACCESSOIRE; — FRUITS; LOUAGE, TOURBE; — ENREGIST., VENTE MOBILIÈRE, TOURBE.

Le contrat d'adjudication qui confère à l'adjudicataire le droit d'extraire, sans aliénation du fonds, toute la tourbe existante dans un terrain déterminé, pourvu que ce soit dans un certain délai, constitue non pas un contrat de louage, mais une vente ou cession de la tourbe à extraire, qui, comme la vente d'une coupe de bois ou de pierres à extraire, doit être considérée comme une vente mobilière, soumise au droit proportionnel de 2 p. 100 (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1er; L. 16 juin 1824, art. 1er) (1).

La tourbe fait partie intégrante du fonds et ne peut être assimilée à des fruits qui se reproduisent périodiquement.

(Enregistrement *C.* Me Janvier.)

La ville d'Amiens ayant obtenu l'autorisation de mettre en adjudication publique cinq portions de terrain, à faculté de tourber, dépendant des marais de St-Maurice à elle appartenant, on rédigea un cahier des charges où il était dit (entre autres clauses) : 1° que l'adjudication aurait lieu en cinq lots, sans aliénation du fonds; 2° que la durée de l'extraction de la tourbe serait de trois ans pour les deux premiers lots, de quatre ans pour le troisième, de six ans pour le quatrième, et de cinq ans pour le cinquième; 3° que le prix principal de chaque lot serait exigible, un tiers le 1er avril 1837, sans aucun intérêt, un autre tiers au 1er avril 1838, et le dernier tiers au 1er avril 1839, ces deux derniers termes produisant intérêts à raison de 5 p. 100 l'an, à dater du 1er avril 1837, jusqu'à entière et parfaite libération. — Il est à remarquer que, dans les diverses stipulations de cet acte, les adjudicataires futurs sont constamment désignés sous le nom d'*acquéreurs*.

Le 1er août 1836, l'adjudication a eu lieu devant Me Janvier, moyennant le prix total de 45,840 fr.

Lors de l'enregistrement, le receveur a perçu sur cette somme le droit de 2 p. 100 établi pour les ventes de biens meubles. — Mais Me Janvier, prétendant qu'il s'agissait d'un simple bail et non pas d'une vente mobilière, a demandé la réduction du droit à 20 c. p. 100 fr.

6 juillet 1837, jugement du tribunal d'Amiens qui ordonne la restitution des droits perçus au dessus de 20 c. p. 100 fr., en ces termes: — « Considérant qu'il est consacré par la jurisprudence et reconnu par la régie de l'enregistrement elle-même, suivant les instructions qu'elle invoque, que les adjudications de tourbage d'un pré, sans aliénation du fonds, et seulement avec cession de la matière tourbeuse qu'il renferme, peuvent ne constituer qu'un véritable contrat de louage; — Considérant que ces sortes d'actes sont susceptibles de diverses clauses qui peuvent s'appliquer au contrat de vente comme au contrat de bail, et qui en modifient diversement la nature, en ce que le contrat de vente contient nécessairement une aliénation du fonds, et que le contrat de bail, au contraire, ne concède qu'un mode de jouissance, le fonds ne cessant jamais d'être la propriété du bailleur; — Considérant que, dans les adjudications ou baux à faculté de tourber, comme dans tous les baux, on peut stipuler toute espèce de clauses et conditions contenant la désignation de la chose louée, le consentement des parties, la détermination de la durée de la jouissance et du prix à payer à raison de cette jouissance; que, si, dans les baux ordinaires, il est dit assez généralement que la redevance sera payée annuellement, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit fixée de toute autre manière pour toute la durée du bail, et à ce que la somme totale, une fois déterminée et stipulée payable en un ou plusieurs termes, produise des intérêts quand les parties en sont convenues; — Considérant que ce mode de procéder a lieu généralement dans les adjudications ou baux à faculté de tourber avec rétention du fonds; que ces actes, bien que contenant cession de la matière tourbeuse à extraire, pendant un temps déterminé et moyennant un prix payable en une ou plusieurs fois non périodiquement, ont néanmoins toujours été considérés comme de simples contrats de louage et simplement assujettis aux droits réglés pour ces sortes de contrats; — Considérant, en fait, etc... » Ici le tribunal rappelle les termes du cahier des charges rédigé pour l'adjudication dont il s'agit, et décide que ce contrat ne constitue qu'un contrat de louage à facuté de tourber.

Pourvoi de la régie de l'enregistrement, pour violation de l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824. — D'après la demanderesse, ce qui doit faire décider que le contrat dont il s'agit n'est pas un bail à louage, c'est que la jouissance de la tourbe n'est pas limitée et que le prix n'est pas payable annuellement. Il y a, dit-elle, aliénation de la tourbe existante, moyennant un prix unique dont les deux tiers portent intérêts, et indication du temps dans lequel l'extraction, c'est-à-dire l'épuisement de la tourbière, sera opéré; « étant expressément convenu (dit le cahier des charges) que, passé lesdites époques, toutes extractions cesseront, quand bien même les acquéreurs n'auraient pas *entièrement exploité* leur emparquement. » Or c'est là évidemment le caractère, non du bail, mais de la vente, espèce de convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. — La tourbe, d'ailleurs, est classée par l'art. 3 de la loi du 21 avril 1810 parmi les minières, et la cession du droit de l'exploiter, telle qu'elle l'a été dans l'espèce, est de même nature que celle du droit d'exploiter une carrière. Or deux arrêts des 19 mars 1816 et 12 août 1833 (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Choses, n. 29, 30) ont décidé que ce dernier droit constitue une vente d'objets mobiliers, parce que les matières qu'on extrait des carrières se mobilisent à mesure qu'elles sont détachées du fonds. — En outre, la stipulation d'un prix unique et celle d'intérêts sur les deux tiers de ce prix, sont exorbitantes du contrat de bail. Il en est de l'adjudication d'une tourbière faite avec ces stipulations comme de celle d'une coupe de bois à exploiter dans un délai déterminé, laquelle constitue une vente mobilière d'après la jurisprudence de la cour. (Voy. arrêts des 3 déc. 1832 et 20 mai 1839. Rec. pér. 33. 1. 69; *suprà*, p. 24.)

On répond, pour le défendeur, que, si, comme le reconnaît la régie, il y a bail quand la faculté de tourber est accordée pour un temps limité, cette condition se rencontre dans l'espèce, puisque l'adjudication est faite pour 3, 4, 5 et 6 années. — Le contrat du 1er août 1836, ajoute-t-on, n'a pas pour objet l'épuisement de la tourbière, mais on y déclare seulement que l'extraction devra cesser, qu'il y ait ou non épuisement, après le délai fixé. — Qu'importe, d'ailleurs, le changement survenu au fonds par suite de l'exploitation; ce changement ne répugne pas à la nature du bail, et le fermier d'une vigne pourrait très-bien rendre la chose affermée dans un autre état; si l'obligation ne lui était pas imposée de renouveler les ceps qui viendraient à périr. — La tourbe se renouvelle comme toute autre production de la terre, le fonds peut aussi être susceptible d'autres produits, et, dès lors, au bail pour l'extraction de la tourbe peut succéder un autre bail. — Quant à la circonstance que le prix n'est pas payable par annuités, elle n'est pas incompatible avec les caractères du contrat de louage, ainsi que le reconnaissent tous les auteurs d'après Pothier (V. Duvergier, *du Louage*, p. 31). — Enfin les arrêts invoqués par la régie sont sans application à la cause, puisqu'il ne s'agit ni d'une carrière ni d'une coupe de bois.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, et 1er de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que l'acte du 1er août 1836 a eu pour seul objet l'extraction, dans un bref délai, de toute la tourbe existante dans les cinq portions de terrain qui y sont désignées; — Que la tourbe ne peut être assimilée à des fruits qui se reproduisent périodiquement, et qu'elle fait, au contraire, partie intégrante du fonds;

Attendu que le contrat de louage ne transfère, pendant un temps limité, au locataire ou preneur, que la possession et la simple jouissance d'un meuble ou d'un immeuble, à la charge de le conserver et de le remettre au bailleur; — Qu'on ne peut, dès lors, considérer comme un véritable bail l'adjudication du 1er août, puisqu'au lieu de la simple jouissance d'un fonds, elle a transmis à l'adjudicataire le droit d'en enlever toute la tourb et d'en devenir propriétaire, au fur et à mesure de l'extraction; que la transmission de ce droit constitue, comme la vente d'une coupe de bois ou des pierres à extraire d'une carrière, une vente ou cession mobilière, soumise au droit de 2 pour 100 établi par la loi du 22 frim. an 7;

Attendu qu'en décidant le contraire et en déclarant que l'adjudication du 1er août 1836 était un bail qui ne devait être soumis qu'au droit de 20 c. pour cent francs, fixé par l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824, le jugement a faussement appliqué cet article et a expressément violé l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 31 juill. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Thil, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Rigaud, av.

PROCÈS-VERBAL, AGENT DE POLICE, APPARITEUR. — FONCTIONNAIRE; SERGENT DE VILLE; APPARITEUR; INSPECTEUR.

L'art. 12, tit. 1er, de la loi du 19 juil. 1791, qui accordait foi jusqu'à preuve contraire aux procès-verbaux des appariteurs et autres agens assermentés de police, a été virtuellement abrogé, d'abord par le code du 3 brum. an 4 et ensuite par le code d'instr. crim., lequel, lorsqu'il parle des agens de police en général, n'entend parler que des officiers de police judiciaire (C. inst. cr. 154) (2).

En conséquence les procès-verbaux ou rapports des sergens de ville et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris ont été valablement déclarés insuffisans pour constater l'existence des contraventions (3).

(Min. pub. *C.* Rieux et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 12, tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791, qui accordait foi, jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux des *appariteurs* et autres agens *assermentés* de police, a été virtuellement abrogé, d'abord par le code du 3 brum. an 4, et ensuite par le code d'inst. crim.; que l'art. 154 de ce dernier code, lorsqu'il parle des agens de police, en général ne s'occupe et ne peut dès lors s'entendre que des officiers de police judiciaire déjà dénommés dans ses art. 9 et 11;

Qu'en décidant donc, dans l'espèce, que les procès-verbaux ou rapports des *sergens de ville* et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris, ne suffisent point pour constater légalement l'existence des contraventions dont il s'agit, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait qu'une juste application de la législation en vigueur; — En conséquence, Rejette.

(1) Voy., quant aux carrières et aux coupes de bois, Dict. gén., vis Choses, n. 28 et suiv.; Enreg., n. 1995; Rec. pér., *suprà*, p. 241.

(2) Voy. en ce sens, Dict. gén. de M. A. Dalloz vis Fonctionn., n. 52 et suiv. 67, et procès-verbal, n. 37 et suiv.

(3) Voy. *eod.*, n. 34 et 35.

Du 30 mars 1839. – Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. M. Pascalis, av.-gén. - M. Piet, av.

Nota. Un arrêt semblable a été rendu à la même audience.

ASSURANCE, DÉLAISSEMENT, RELACHE FORCÉE.— NAVIRE, INNAVIGABILITÉ, COMPÉTENCE.

§ 1er. *Les formes tracées par le code de commerce pour constater l'innavigabilité d'un navire ne sont pas prescrites à peine d'une nullité absolue; il appartient aux cours royales, en prenant en considération la distance des lieux, la nature des évènemens, l'impossibilité de remplir les formes légales, de regarder comme suffisant tel mode de constatation qui a été employé* (1).

Spécialement, en cas de relâche forcée dans un port étranger où il n'existe pas de consul français, l'innavigabilité du navire a pu être considérée comme suffisamment constatée, de manière à autoriser le délaissement aux assureurs, par la déclaration faite par le capitaine devant un notaire-juré du lieu, au lieu de l'être devant le magistrat, et par une expertise des officiers du port, reçue par le même notaire, le tout conformément à la législation du pays, sans que l'arrêt qui le décide ainsi puisse donner ouverture à cassation (C. comm. 237, 245 et suiv.) (2).

(Assureurs du Lloyd français *C.* Pelletereau.)

Les assureurs du Lloyd français se sont pourvus contre l'arrêt de la cour de Paris, du 28 mai 1838, rapporté avec les faits de la cause au vol. 1838, 2e partie, p. 134 :—Pour violation de l'art. 4 de la déclaration du roi du 17 août 1779, et des art. 237, 245, 246, 247, 369, 390 et 414 c. comm. — Le délaissement aux assureurs du navire *l'Alexandre* ne pouvait, dit-on, être validé : 1o parce que le rapport prescrit au capitaine en cas de naufrage ou de relâche forcée dans un port étranger, n'a pas été fait, comme le veut la loi, devant le magistrat du lieu, mais seulement devant un notaire qui n'avait pas caractère légal pour le recevoir; 2o parce que ce rapport n'a pas même été vérifié par les gens de l'équipage et sanctionné par le juge, conformément à la loi, après enquête et interrogatoire; 3o parce que la vente du navire ne pouvait avoir lieu qu'autant qu'il aurait été condamné pour cause d'innavigabilité par le juge du lieu.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la cour royale de Paris déclare, en fait, que le capitaine Vivès a eu recours à toutes les mesures qu'autorisait la législation du pays où il avait été contraint de relâcher; qu'il n'est pas même allégué que, de sa part, il y ait eu intention de fraude, et enfin que l'innavigabilité du navire l'*Alexandre* était suffisamment constatée par les documens de la cause mis sous les yeux de ladite cour, et soigneusement approfondis par elle; que cette appréciation de faits rentre dans les attributions de la cour royale, et ne peut donner ouverture à cassation;

Attendu que la même cour a pu déclarer, en droit, que les formes tracées par le code de commerce pour constater l'innavigabilité d'un navire, ne sont point prescrites à peine de nullité absolue; qu'en jurisprudence maritime, la distance des lieux, la nature des évènemens, l'impossibilité de remplir les formes légales doivent être prises en considération;

Attendu que cette double déclaration, en fait et en droit, renfermée dans l'arrêt attaqué, le justifie suffisamment, et ne viole nullement les art. 234, 237, 245, 246, 247, 369, 390 et 414 c. com., ni l'art. 4 de la déclaration du roi, du 17 août 1779, qui sont invoqués à l'appui du pourvoi;—Rejette.

Du 31 juill. 1839.–Ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-M. Félix Faure, rapp. M. Gillon, av.-gén., c. conf.-M. Delaborde, av.

---

§ 2. *En cas de relâche forcée d'un navire dans un port étranger, le consul de France, ou, à défaut de consul, le magistrat des lieux, est compétent pour recevoir toutes déclarations du capitaine et lui donner toutes autorisations pour lesquelles, dans un port français, le capitaine devrait s'adresser au président du tribunal de commerce ou au juge de paix.* (C. com. 234, 245.)

Il appartient au consul de France, dans un port étranger, de déclarer l'innavigabilité d'un navire et d'en ordonner la vente; du moins l'arrêt qui, sur la contestation élevée par les assureurs en France, reconnaît que le navire a été régulièrement vendu pour cause d'innavigabilité, et en valide le délaissement aux assureurs, en se fondant sur les documens de la cause, tels que des avis d'experts et la décision du consul, échappe à la censure comme reposant sur une appréciation souveraine (3).

(Haranchipy et autres *C.* Paranque.)

Par jugement du tribunal de commerce de Nantes, en date du 21 déc. 1836, les sieurs Haranchipy et autres assureurs du navire *les Deux-Frères*, appartenant aux sieurs Paranque, ont été condamnés à accepter le délaissement de ce navire et à payer le montant des assurances, dans des circonstances que font suffisamment connaître les motifs suivans de ce jugement : — « Considérant, en fait, que les sieurs Paranque ont fait assurer, le 2 déc. 1835, le corps du navire *les Deux-Frères*, *pour la somme de* 32,000 *fr.*, *vaille plus, vaille moins*, franc d'avaries, et aux autres clauses et conditions portées dans la police verbale et acceptées par les assureurs Haranchipy frères et autres; qu'une de ces clauses rend ces assureurs responsables des pertes ou dommages, par tempête, naufrage, échouement, baraterie de patron, et toute autre fortune de mer; — Considérant qu'un rapport du capitaine Robert, régulièrement fait, suivant l'art. 245 c. com., au consulat de France à Gibraltar, constate que le navire *les Deux-Frères* est entré dans ce port en relâche forcée, après avoir éprouvé de fortes avaries; qu'une enquête a été faite par le consul, suivant les prescriptions de l'art. 247; — Considérant qu'un procès-verbal d'expertise du navire, rapporté le 14 janv. 1836, sur requête du capitaine et ordonnance du consul, déclare, après le détail de l'état du navire, *qu'une somme de trois mille piastres fortes, ou* 16,110 *fr., est nécessaire pour le réparer*; qu'il faut ajouter à ces frais de radoub 840 fr. par mois pour dépense de l'équipage; plus, 20 p. 100 pour l'intérêt de l'argent que le capitaine serait obligé d'emprunter à la grosse; *que le navire en bon état serait d'une valeur de* 20,000 *fr. environ, somme équivalente au montant des réparations et des dépenses*; que les experts jugent en conséquence que le navire soit vendu aux enchères publiques le plus tôt possible; — Vu l'ordonnance du consul qui en prescrit la vente fondée sur la déclaration des experts, précitée et qui la corrobore, en *disant que, par ce seul fait, ils ont tacitement reconnu l'innavigabilité du navire*; — Vu le procès-verbal de vente constatant que le navire a été adjugé pour la somme de 10,310 fr. 40 c., ou dix-neuf cent vingt piastres fortes; — Attendu la demande en délaissement de Paranque et compagnie aux assureurs, fondée sur le cas d'innavigabilité du navire, prévu par l'art. 369 c. com., et compris dans les termes généraux de fortune de mer de la police d'assurance; — Attendu le refus des assureurs de l'admettre, sous le prétexte que, dans l'espèce, il n'y a lieu d'appliquer que les cas d'échouement avec bris sous la condition de la détérioration des trois quarts de l'objet assuré;

« Considérant, en droit, que l'échouement avec bris, invoqué par les défendeurs, ne peut être admis; qu'il faudrait, pour y donner lieu, que l'innavigabilité du navire n'eût pas été prononcée par l'autorité compétente; que cette déclaration, dont la preuve est rapportée par les procès-verbaux de visite et l'ordonnance du consul, détruit nécessairement cette objection et les inductions que l'on voudrait en tirer; — Considérant que, dans l'espèce, en pays étranger, la seule autorité compétente est celle du consul, ce qui ressort évidemment de l'ensemble des art. 234 et 245; — Considérant que, dès que c'est sous la direction et l'inspection de cette autorité que la vente du navire a été ordonnée pour cause d'innavigabilité, les assureurs ne peuvent contester à l'assuré les preuves du sinistre, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre l'agent consulaire;

« Considérant que, si le capitaine ne peut vendre le navire qu'il commande, c'est, sous l'exception qui nous occupe, le cas d'innavigabilité légalement constatée, suivant l'art. 237; que, lorsque cette déclaration a eu lieu, le capitaine est lié par elle, et deviendrait personnellement responsable vis-à-vis des intéressés, de tous les actes qui y seraient contraires; que, dès lors, il ne pouvait pas contester le jugement qui reconnaissait l'innavigabilité de son navire; — Considérant qu'on ne peut lui imputer à faute de ne pas avoir connu l'estimation donnée à son navire par les armateurs, dans la police d'assurance, puisque cette valeur n'y était portée que sous la clause vaille plus, vaille moins; que, d'ailleurs, en supposant la possibilité d'un emprunt, l'estimation des experts eût nécessairement prévalu sur la déclaration du capitaine; qu'avant aussi d'imputer à faute aux armateurs de ne pas avoir remis au capitaine copie de la police d'assurance, il faudrait apporter la preuve de cette nécessité; qu'elle n'est pas exigée par l'art. 226; qu'elle n'existe nulle part, et que rien ne vient la justifier, puisque, contrairement dans l'usage, souvent les assurances sont faites en cours de voyage et par conséquent sans que les capitaines en aient connaissance... »

Appel par les assureurs. — 11 juillet 1837, arrêt de la cour royale de Rennes du 11 juillet 1837, qui confirme purement et simplement, par les motifs des premiers juges.

Pourvoi des assureurs, pour violation et fausse application des art. 369, 389, 409, 234, 245 c. com. et 1359 c. civ.; fausse application des art. 221 et 353 c. com. — Il résulte, dit-on, des motifs du jugement de Nantes que s'est appropriés l'arrêt attaqué, que, dans l'espèce, le délaissement était demandé à titre d'innavigabilité. Or, l'innavigabilité, considérée comme cause de délaissement, diffère de la prise du navire, du naufrage, de l'échouement avec bris, etc. Dans ces derniers cas, le délaissement peut être immédiat; mais l'innavigabilité ne peut l'autoriser que lorsqu'elle a été déclarée; et elle n'existe pas, d'ailleurs, aux yeux de la loi, tant que le navire peut être relevé, réparé et remis en état de continuer sa route. L'innavigabilité s'établit donc sur des élémens essentiellement discutables par les parties et applicables par le juge; le fait du sinistre ne suffit pas; on doit encore examiner si le navire a pu être réparé, et cet examen constitue une exception, un moyen de défense pour l'assureur. — Dans l'espèce, la déclaration d'innavigabilité a été faite par le consul français à Gibraltar, qui a ordonné en même temps la vente du navire, et, suivant l'arrêt attaqué, cette déclaration du consul serait irréfragable. Mais c'est là une erreur, car l'innavigabilité touche à une question de propriété, puisqu'elle a pour effet d'autoriser le délaissement qui transfère la propriété aux assureurs. Dans

(1-2) Conf. suprà, p. 234, et autorités citées. — Voy. aussi l'arrêt qui suit.
(3) Voy. l'arrêt qui précède.

un port de France, le consul est incompétent pour déclarer l'innavigabilité; ainsi l'a jugé un arrêt du 3 août 1821. (D. A. 2. p. 42.) La circonstance que le sinistre est arrivé en pays étranger donne-t-elle plus de pouvoir au consul? Nullement, car les art. 234 et 245 c. com. invoqués par la cour royale, ne sont relatifs qu'à des actes purement administratifs. Les consuls pourraient peut-être ordonner des expertises, et même la vente du navire, comme actes conservatoires, mais non préjuger la question du délaissement par une déclaration irrévocable d'innavigabilité. C'est ce qu'enseignent MM. Locré (Esprit du code de comm., t. 4, p. 296) et Boulay-Paty (t. 4, p. 258); M. Pardessus semble même aller plus loin (t. 3, p. 375). — L'arrêt attaqué ne saurait échapper à la censure sous le prétexte d'une appréciation souveraine, car il ne contient pas seulement un mal jugé; il a admis une fin de non recevoir qui n'existait pas contre les assureurs, en leur refusant le droit de contester les preuves du sinistre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, dans le cas de relâche forcée d'un navire dans un port étranger, le capitaine est tenu de faire au consul, ou, à défaut de consul, au magistrat des lieux, la déclaration des causes de la relâche, et que c'est à ce consul ou à ce magistrat qu'il doit demander les autorisations pour lesquelles, dans un port français, il devrait s'adresser au président du tribunal de commerce et au juge de paix;

Et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans l'espèce, le capitaine du navire *les Deux-Frères* s'est conformé à cette disposition de la loi;

Attendu, d'une autre part, que, pour reconnaître que le navire dont il s'agit avait été régulièrement vendu par le capitaine pour cause d'innavigabilité, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des faits et sur des documens dont l'appréciation souveraine appartenait aux juges du fond, notamment sur l'avis des experts qui avaient constaté l'état du navire et la nécessité de le vendre au plutôt, et sur la décision du consul de France à Gibraltar, qui avait déclaré l'innavigabilité, et, par suite, ordonné la vente du navire; — Qu'en s'appuyant sur ces documens, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois invoquées, en a fait, au contraire, une juste et régulière application; — Rejette.

Du 5 août 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Gatine, av.

INCENDIE, HABITATION, DÉPENDANCE.

Les mots lieux *habités ou servant à l'habitation, dont se sert le § 1er de l'art.* 434 *c. pén., doivent être réputés comprendre dans leur généralité les bâtimens qui* dépendent *de l'habitation : ici s'applique l'art.* 390 *c. pén.* (2).

En conséquence, le fait, par un individu, d'avoir mis le feu à un bâtiment (*un cellier*) *dépendant de sa maison habitée, rentre dans la disposition du § 1er de l'art.* 434 *c. pén.; et est passible de la peine de mort, encore bien qu'il ne soit pas dit expressément que ce bâtiment était placé de manière à communiquer le feu à d'autres bâtimens* (§ 7) *ou que l'incendiaire ait volontairement causé un préjudice à autrui,* (§ 5) (2).

(Min. pub. C. Boutigny.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 390 et 434 c. pén. — Attendu qu'il résulte de la déclaration des jurés et de leur réponse sur la 3e question, que les époux Boutigny ont mis volontairement le feu à un cellier dépendant de leur maison habitée; — Attendu que ce fait était prévu par le § 1er de l'art. 434; — Qu'en effet, la généralité des expressions *lieux habités ou servant à l'habitation*, comprend les bâtimens qui dépendent de l'habitation, qui en font partie, la constituent et la complètent; — Que l'art. 390, placé comme l'art. 434 dans le chapitre des crimes et des délits contre la propriété, répute maison habitée non seulement les bâtimens actuellement habités ou destinés à l'être, mais aussi tous les édifices qui en dépendent et qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage; — Que cette définition est générale et s'applique à tous les cas où la loi a fait de l'habitation une circonstance aggravante; — Que la loi, en prononçant la peine la plus forte contre l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, a eu principalement pour objet de protéger la vie des personnes, et que l'incendie des bâtimens dépendant d'une maison habitée menace la vie des habitans de cette maison, comme l'incendie de la maison elle-même; — D'où il suit que la cour d'assises de l'Eure, en prononçant l'absolution des époux Boutigny, a violé les deux articles ci-dessus et fait une fausse application de l'art. 364 c. inst. crim.; — Vu les art. 410 et 436 c. inst. crim.; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près la cour d'assises d'Evreux, quant à l'application de la peine; — Casse.

Du 2 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Sur renvoi ordonné par cet arrêt, la cour d'assises de la Seine-Inférieure a jugé contrairement à cette doctrine, par arrêt du 25 juin 1839, qui est ainsi conçu :

« Vu les art. 434 et 364 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est constaté par la déclaration du jury que les époux Boutigny ont, ensemble et de complicité, mis volontairement le feu à un bâtiment de leur maison d'habitation, etc.; — Attendu que le § 1er de l'article précité ne punit de la peine la plus sévère que l'incendiaire volontaire des bâtimens habités ou servant à l'habitation. — Attendu que, dans le langage habituel, ces expressions : *lieux habités* ou servant *à l'habitation*, ne sont pas synonymes des expressions : *Lieux dépendant d'une maison habitée*, puisqu'il est évident que les lieux qui dépendent d'une maison habitée, parce qu'ils sont compris dans le même enclos, peuvent très-bien n'être *ni habités ni servant a l'habitation.* — Attendu que la même différence existe dans le langage de la loi; — Qu'il résulte, en effet, du texte des art. 381 et 384 c. pén., que le législateur, après s'être servi des mots *lieux habités* ou *servant à l'habitation*, a jugé utile d'y joindre ceux-ci : *ou leurs dépendances*, quand il a voulu établir une assimilation complète; qu'à la vérité, l'art. 390 a réputé maison habitée tout ce qui en dépend; mais cet article n'est applicable qu'aux soustractions frauduleuses dont il détermine certaines circonstances; et l'on comprend facilement que la loi, statuant sur le vol, ait voulu protéger plus efficacement, non seulement la maison habitée, mais tout ce qui en dépend, tout ce qui complète le domicile du citoyen, tout ce qui est enfermé dans la clôture générale de la maison d'habitation.

« Attendu que la loi statuant sur le crime d'incendie, a été dirigée, lors des réformes de 1832, par un principe tout différent; qu'en parcourant tous les paragraphes de l'art. 434, on est convaincu que c'est surtout à la mise en péril de la vie des citoyens que la loi a rattaché l'aggravation du crime d'incendie; qu'ainsi elle a, par une présomption absolue, admis l'existence d'un danger plus sérieux lorsque l'incendie attaquait des lieux habités ou servant à l'habitation. Mais, lorsque les lieux incendiés n'ont pas ce caractère, la peine ne conserve sa gravité qu'autant que l'incendie aurait occasioné la mort d'une ou plusieurs personnes; — Attendu que le vœu de la loi étant ainsi précisé, on ne peut étendre la présomption du 1er § de l'art. 434 *aux dépendances de la maison habitée, telles que les définit l'art.* 390; — Que, si, en effet, on doit présumer la vie des hommes en danger par cela seul que le feu est mis *aux bâtimens habités ou servant à l'habitation*, il est impossible d'attacher la même présomption à l'incendie allumé à des bâtimens fort éloignés de l'habitation, mais compris dans le même enclos, lorsqu'il serait certain que l'incendiaire ne pouvait ni ne voulait ainsi détruire que des propriétés d'exploitation, et sans aucun danger pour la vie des habitans.

« Attendu qu'on objecte vainement que, dans les cas ordinaires, l'incendie des dépendances d'une maison habité menace plus directement cette maison que tout autre incendie allumé en dehors des cours ou enclos; — Que l'avant-dernier paragraphe de l'art. 434 a pourvu à tout; qu'il punit effectivement d'une peine égale et celui qui aurait directement mis le feu à un bâtiment habité, et celui qui, mettant le feu à des bâtimens placés de manière à communiquer l'incendie, aurait ainsi incendié des bâtimens habités ou servant à l'habitation; — Attendu, dès lors, que le fait déclaré constant par le jury n'est pas prévu par le § 1er de l'art. 434. — Attendu, au surplus, que, s'il demeure constant que les époux Boutigny ont mis volontairement le feu à un bâtiment qui, dépendant de leur maison d'habitation, leur appartenait nécessairement, il ne résulte pas de la déclaration du jury, auquel la question n'en avait pas été posée, que les époux Boutigny auraient aussi causé volontairement un préjudice quelconque à autrui. — Attendu, dès lors, que les dispositions du 4e paragraphe de l'art 434 c. pén. ne sont pas non plus applicables aux époux Boutigny. — Attendu, en conséquence, que le fait dont les époux Boutigny ont été déclarés coupables n'est défendu par aucune loi pénale; — Déclare lesdits époux Boutigny absous de l'accusation dirigée contre eux... »

Sur nouveau pourvoi, les chambres réunies de la cour suprême se sont prononcées dans les termes suivans.

(1-2) Ces solutions paraissent souffrir difficulté. — En effet, il résulte du rapport de M. de Bastard à la chambre des pairs (Monit. 13 mars 1832), que le législateur a voulu supprimer la peine de mort toutes les fois qu'il n'a été porté atteinte qu'à la propriété; que, pour qu'il inflige à l'incendiaire le dernier supplice, il faut que le feu ait été mis dans un lieu d'habitation ou de réunion habituelle, ou qu'il ait fait périr quelqu'un se trouvant dans ce lieu au moment où il a éclaté, parce qu'alors il y a présomption légale, déterminée par la gravité du péril, que l'incendie n'a été qu'un mode d'assassinat ou de tentative d'assassinat; que c'est ici la vie de l'homme que la loi protége et non l'attentat à la propriété qu'elle veut punir; et que c'est ainsi qu'on a proportionné la peine à la gravité du crime. — Or, si telle a bien été la pensée du législateur, on éprouve de la peine à se ranger à la doctrine de l'arrêt solennel qu'on rapporte ici, et il semblerait plus rationnel et plus humain de placer le fait incriminé dans le § 4, ou le § 7, de l'art. 434, selon que l'incendiaire de sa propre chose aurait causé un préjudice à autrui ou que le bâtiment incendié aurait été placé de manière à communiquer le feu à d'autres bâtimens, plutôt que de le considérer comme rentrant dans le § 1er. — A la vérité, dans l'espèce, il ne paraît pas que le jury ait été interrogé sur ces deux circonstances, et c'est de là que les cours royales ont inféré que, dans ce silence du verdict, il n'y avait pas de peine applicable. Mais cette conséquence est-elle conforme à l'esprit de la loi et même à sa lettre rigoureusement explorée? Nous inclinerions pour l'affirmative, tout en déplorant qu'on ait oublié d'interroger les jurés sur les circonstances caractéristiques du crime d'incendie, lorsque le feu a été mis à un édifice appartenant à l'incendiaire et que cet édifice n'était ni habité ni servant à l'habitation.

Néanmoins, il est aisé de comprendre tout ce qu'il est imposé de défiance à notre opinion, en présence de l'importante autorité de laquelle émane l'arrêt solennel qu'on rapporte ici, arrêt qui a pleinement adopté l'interprétation qu'avait déjà admise, comme on le verra, la chambre criminelle de la cour.

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 434, § 1, et 390 c. pén. — Attendu, en droit, que, lorsque la loi fixe elle-même la signification des termes qu'elle emploie, il n'est pas permis au juge de restreindre ni d'étendre cette signification; — Attendu que l'art. 390 c. pén. détermine d'une manière générale, sans limitation aux seuls cas de vols, le sens et l'étendue de l'expression *maison habitée*, employée dans ce code; — Que, d'après cet article, on doit réputer *maison habitée* non seulement *tout bâtiment, logement, etc., qui est destiné à l'habitation*, mais aussi *tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage.*

Attendu que le législateur, en employant dans le paragraphe 1er de l'art. 434 c. pén., lors de la révision de ce code en 1832, les expressions *lieux habités ou servant à l'habitation*, ne leur a pas attribué un sens moins étendu qu'à celle *maison habitée* dont la définition se trouvait, dès 1810, dans l'art. 390 c. pén., qui fait partie du même chapitre que l'art. 434; Que les expressions : *lieux habités ou servant à l'habitation*, sont même plus générales, en ce qu'elles désignent à la fois les bâtimens habités, et ceux qui, même sans être habités, sont consacrés aux besoins de l'habitation, ce qui embrasse nécessairement les bâtimens accessoires qui dépendent de l'habitation.

Et attendu, en fait, qu'il résulte de la déclaration du jury maintenue par l'arrêt de cassation, du 2 mai 1839, que Dominique Boutigny et Monique Grard, sa femme, ont, le 28 oct. 1838, mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant de leur maison d'habitation; — Que *le bâtiment dépendant de l'habitation* est assimilé par la loi au bâtiment habité ou destiné à l'habitation; que, dès lors, il y avait lieu d'appliquer aux époux Boutigny les dispositions de l'art. 434 c. pén., modifiées à raison des circonstances atténuantes, par l'art. 463 du même code; — Que néanmoins la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, devant laquelle le procès avait été renvoyé, a prononcé leur absolution, en se fondant sur ce que l'art. 434 c. pén. n'était pas applicable à l'incendie des dépendances d'une maison habitée, et sur ce que l'art. 390 ne s'appliquait qu'aux cas où la loi avait considéré la maison habitée comme circonstance aggravante du vol; en quoi elle a formellement violé lesdits art. 434 et 390 cod. pén.: — Casse.

Du 14 août 1839. - Ch. réunies. - M. Portalis, p.p. - M. Brière-Valigny, rap. - M. Laplagne-Barris, av.-gén., c. conf. - M. Nicod, av.

SUBSTITUTION, FIDÉICOMMIS, INDIVISIBILITÉ. — ELECTIONS LÉGISL.; DÉLÉGATION, SUBSTITUTION.

La loi du 14 nov. 1792, en abolissant les substitutions fidéicommissaires faites avant sa publication, n'a pas annulé l'institution elle-même; à cet égard l'art. 896 c. civ., qui prononce la nullité de celle-ci comme de celle-là, a introduit un droit nouveau (1).

Par suite, la personne grevée d'une pareille substitution peut valablement déléguer les contributions assises sur les biens substitués conformément à la loi du 19 avril 1831 (2).

(Lasserre C. Condat et préfet des Hautes-Pérénées.)

Le sieur Lasserre se fit inscrire, en 1831, sur la liste électorale de son arrondissement. Pour former son cens, il comptait les impositions que lui avait déléguées sa grand'belle-mère, la veuve Decamps, veuve en premières noces du sieur Potier, sur une maison provenant de la succession du sieur Potier, décédé en 1794, et que celui-ci avait léguée à sa femme par testament authentique de 1782, à la charge de la conserver et de la rendre à leurs enfans communs. — Ces impositions se portaient à la somme de 142 fr. 98 c.; celles que Lasserre acquittait personnellement s'élevaient à environ 140 fr.

Au mois de septembre 1838, le sieur Condat, électeur du même arrondissement, a demandé que Lasserre fût rayé de la liste électorale, comme ne payant pas le cens exigé pour y être maintenu. — Arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées qui prononce cette radiation, sur les motifs que les contributions déléguées à Lasserre par la veuve Decamps ne peuvent lui compter que jusqu'à concurrence de 26 fr. 64 c.

Appel par Lasserre, qui, pour justifier que la dame Decamps est propriétaire de la maison sur laquelle sont assises les impositions qu'elle lui a déléguées, et que, par suite, cette délégation doit être validée pour le tout, produit pour la première fois en appel le testament de 1782.

13 novembre 1838, arrêt confirmatif de la cour de Pau qui déclare ce testament sans effet comme entaché de substitution abolie par la loi du 14 novembre 1792.

Pourvoi de Lasserre, pour violation de l'art. 1er de la loi du 19 avril 1831 et fausse application de la loi du 14 nov. 1792, en ce que cette dernière loi n'a frappé de nullité que la substitution fidéicommissaire, et nullement l'institution elle-même, en disposant (art. 2) que « les substitutions faites depuis la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, et qui ne seront pas ouvertes à la publication du présent, sont et demeurent abolies et sans effet. » A l'appui de ce moyen, le demandeur cite l'opinion de Chabot dans ses questions transitoires, et les arrêts de la cour de cassation du 19 ventôse an 12, et de la cour d'Agen du 9 pluviôse an 13 (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Substitution, n. 102.)

Le préfet des Hautes-Pyrénées a produit un mémoire en défense dans lequel il soutenait qu'en abolissant les substitutions, la loi de 1792 a virtuellement annulé aussi l'institution qui n'existait que conditionnellement, et qu'on doit d'autant mieux le décider ainsi, que l'art. 896, qui frappe de la même nullité la substitution, et l'institution, peut être considéré comme l'interprétation de la loi de 1792.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 14 nov. 1792 et l'art. 1er de la loi du 19 avril 1831; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que la maison dont la veuve Decamps, veuve en premières noces de Potier, a délégué les impôts à Lasserre, demandeur, provenait de la succession dudit Potier, décédé en 1794, et lui avait été léguée par testament authentique de 1782;

Attendu que la cour royale de Pau a jugé, en droit, que la dame Decamps n'était pas propriétaire de cette maison, parce que le legs qui lui en avait été fait était grevé de substitution, et, dès lors, frappé d'une nullité absolue;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 14 nov. 1792, qui a aboli et déclaré sans effet les susbstitutions faites avant sa publication, n'a pas annulé l'institution; — Que l'art. 896 c. civ. a, sous ce rapport, introduit un droit nouveau, et ne pouvait recevoir à l'espèce aucune application, puisque le droit de la veuve Decamps était acquis avant sa promulgation;

Attendu qu'en jugeant que Potier n'avait pas transmis par son testament à la veuve Decamps la propriété de la maison qu'il possédait lors de son décès, en retranchant, en conséquence, du cens électoral de Lasserre les impôts assis sur ladite maison, et en ordonnant la radiation de son nom des listes électorales, la cour royale de Pau a faussement interprété et appliqué l'art. 2 de la loi du 14 nov. 1792, a expressément violé les dispositions dudit article et celles de l'art. 1er de la loi du 19 avril 1831; — Casse.

Du 24 juill. 1839. — Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Thil, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - M. Scribe, av.

USURE; ESCROQUERIE, LOI RÉTROACTIVE. — CASSATION, MISE EN ÉTAT, USURE.

La loi qui punit de l'emprisonnement l'usure lorsqu'il y a eu escroquerie, n'ayant pas défini ce qu'on devait entendre par escroquerie, *on a dû se référer à cet égard, avant le code pénal, à l'art.* 35 *de la loi du 22 juillet* 1791, *et, depuis ce code, à son art.* 405, *qui qualifie l'escroquerie d'une manière moins large.*

L'individu condamné à la prison pour usure, qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt, doit au préalable, et suivant la règle générale, se mettre en état ou avoir obtenu sa liberté sous caution. (Rés. dans les deux espèces.)

Le fait de s'être fait remettre certaines sommes du souscripteur de billets en lui faisant accroire qu'ils ont été protestés et qu'il a dû faire des démarches pour en arrêter les poursuites, ne constitue pas une escroquerie, si d'ailleurs il n'est pas constaté qu'il ait fait usage de faux nom, de fausse qualité, ou qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses (3).

.... *Il en est de même du fait de s'être fait remettre un billet en remplacement d'un autre qu'on dit à tort avoir été égaré* (4).

1re *Espèce.* (Min. pub. C. Pailharey.) (ARRÊT après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi du procureur-général: — Attendu que les faits doivent être punis d'après les lois en vigueur au moment où ils sont commis; — Que l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, d'après lequel celui qui se livre habituellement à l'usure et encourt ainsi l'amende qui forme la répression ordinaire de ce délit, doit être puni en outre de la peine d'emprisonnement toutes les fois qu'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de sa part, ne définit pas ce qu'il faut entendre par escroquerie; — Qu'il faut donc se référer à la définition de ce délit, telle qu'elle existe dans la législation actuelle; — Que l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, qui qualifiait l'escroquerie d'une manière plus large que ne le fait l'art. 405 c. pén., a été abrogé par la promulgation de ce code, et qu'on ne peut aujourd'hui y recourir pour y chercher les élémens de ce délit; — Que la cour royale de Grenoble (5) en déclarant, par suite de ces principes, qu'il n'y avait pas d'escroquerie de la part de Pailharey dans trois des prêts usuraires à lui imputés, et en infirmant, sous ce rapport, la décision des premiers juges, n'a violé aucune loi.

En ce qui touche le pourvoi de Pailharey: — Attendu que Pailharey a été condamné à une peine emportant privation de la liberté; qu'il devait donc, pour être admis à se pourvoir en cassation, être actuellement en état ou avoir obtenu sa liberté sous caution, en conformité de ce qu'exige l'art. 421 du code d'inst. crim.; que cependant il ne produit ni son acte d'écrou ni aucun acte de mise en liberté sous caution; — Rejette.

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Substit., n. 332 et suiv.

(2) Appartient-il aux tiers et même à l'autorité de critiquer la validité de l'institution, fidéicommissaire? Ne sont-ils pas sans qualité à cet égard?

(3-4) Résolu dans la deuxième espèce.

(5) Son arrêt est du 7 mars 1839.

Du 4 mai 1839. — Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Béchard, av.

2me *Espèce*. (Grippon C. Min. pub.)

LA COUR; — Vu l'art. 405 du code pén.; — Attendu 1° que les faits doivent être punis, d'après la loi en vigueur, au moment où ils sont commis; que l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, qui prévoit le cas où l'escroquerie est jointe à l'usure, ne définit pas ce qu'il faut entendre par escroquerie; que, depuis la promulgation de cette loi jusqu'à celle du code pénal, on a dû pour son application se référer à la définition que donnait de ce délit l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1791, alors en vigueur; mais que, depuis la promulgation de ce code, il faut se référer à la définition contenue dans son art. 405, qui a abrogé ledit art. 35;

Attendu 2° que le jugement attaqué constate bien que le demandeur s'est fait remettre par Blefve et Dubos des sommes qu'ils ne lui devaient pas, en leur faisant accroire que certains billets par eux souscrits avaient été protestés et qu'il avait été obligé de faire des courses pour arrêter les poursuites; comme aussi qu'il s'est fait remettre par Bauché, qui lui avait précédemment souscrit un billet de quatre-vingts francs, un autre billet de la même somme en lui faisant accroire que le premier était égaré; mais que ledit jugement ne constate nullement que, pour tromper ainsi Blefve, Dubos ou Bauché, le demandeur ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses, comme l'exige l'art. 405 c. pén.; — Que la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre lui, que l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1791, aujourd'hui abrogé, ne peut justifier, est donc une fausse application dudit article 405;

Attendu, d'ailleurs, que la disposition du même jugement qui le déclare coupable d'usure habituelle et le condamne à l'amende, n'est de sa part l'objet d'aucune critique; qu'elle est régulière en la forme et ne lui fait point grief au fond; — Casse.

Du 11 mai 1839. — Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-St-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Fichet, av.

ACTION POSSESSOIRE; TITRE; INTERPRÉTATION; QUESTION PRÉJUD.

Quand la complainte possessoire a pour objet une servitude discontinue, telle qu'un droit de passage, comme la possession alléguée par le demandeur ne peut-être concluante qu'autant qu'elle est fondée en titre, il s'ensuit que le juge du possessoire a le droit d'apprécier provisoirement les titres produits, bien que contestés par le défendeur, et qu'il méconnaît sa propre compétence s'il renvoie les parties à faire statuer préjudiciellement sur la question de validité de ces titres (C. pr. 23, 25) (1).

(Dadé C. O'connor.)

Les époux O'Connor citent le sieur Dadé devant le juge de paix de Ferrières pour voir dire qu'il lui sera fait défense de passer à l'avenir sur leurs propriétés, et, pour l'avoir fait, s'entendre condamner à 75 fr. de dommages-intérêts. — Dadé excipe d'un acte sous seing privé du mois de juin 1818, passé entre lui et un mandataire spécial des époux O'Connor, d'après lequel les parties s'accordaient réciproquement le droit de passage sur leurs propriétés pour l'enlèvement de leurs récoltes.

Une sentence du juge de paix, sur le fondement de ces conventions, déclare les demandeurs non recevables. Mais, sur appel, cette sentence est annulée comme ayant prononcé incompétemment au fond, et les parties sont renvoyées devant le juge de paix du canton de Courtenay.

Devant ce magistrat, Dadé considérant la citation des époux O'Connor comme un trouble à sa possession annale, forme une demande réconventionnelle en complainte; — De leur côté, les époux O'Connor arguent de nullité l'acte de juin 1818 qui leur est opposé comme base d'une possession utile en matière de servitude discontinue, prétendant que cet acte a été consenti par leur mandataire en dehors des pouvoirs à lui conférés.

Sur ce, le juge de paix de Courtenay, considérant qu'il est indispensable d'apprécier ledit acte, et que c'est là une question hors de sa compétence, surseoit à statuer jusqu'à ce que cette appréciation ait été faite par qui de droit.

Dadé interjette appel de cette décision; — Mais elle est confirmée par jugement du tribunal de Montargis, en date du 15 nov. 1836, dont voici les motifs: — « Considérant que le droit de passage invoqué par le sieur Dadé devant le juge de paix du canton de Courtenay ayant tous les caractères d'une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir par la simple possession, l'appréciation du titre devenait indispensable pour éclairer le juge de paix sur la nature de cette possession; — Considérant que le titre produit par le sieur Dadé n'étant pas émané des sieur et dame O'Connor qui en contestaient formellement la validité, le juge de paix a pu, dans l'impuissance où il était, en présence du titre méconnu, de se fixer sur le véritable caractère de la possession invoquée par l'intimé, et toutes choses demeurant en état, surseoir à statuer sur la possession jusqu'après le jugement sur la validité du titre dont il ne pouvait connaître... »

Pourvoi de Dadé, pour violation des art. 23 et 25 c. pr., en ce que, dès que la possession de la servitude discontinue de passage était appuyée d'un titre, elle n'était plus précaire et pouvait donner lieu à une action en complainte possessoire qui était de la compétence exclusive du juge de paix, et sur laquelle il ne peut surseoir à statuer sous le prétexte qu'il fallait apprécier le titre, parce que cette appréciation lui appartenait au possessoire; — On cite, à l'appui de ce moyen, les arrêts indiqués au Dict. de M. A. Dalloz, v° Action possessoire, n. 166, 167, 343, 344; — Les époux O'Connor, défendeurs, ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 23 et 25 c. pr.; — Attendu qu'une action en complainte, formée dans l'année du trouble et appuyée sur une possession paisible, à titre non précaire, est de la compétence du juge de paix; — Attendu que, lorsque l'action en complainte a pour objet un droit de passage, qui est une servitude discontinue, la preuve de la possession n'est concluante qu'autant que cette possession est non précaire et fondée sur un titre: d'où il suit que le juge de paix, pour déterminer le caractère de la possession, doit prendre connaissance des titres produits et les apprécier, sauf la réserve des droits qui, au petitoire, résulteront de l'appréciation définitive des titres.

Attendu, dans l'espèce, que, devant le juge de paix du canton de Courtenay, Dadé a formé réconventionnellement une demande en complainte à l'effet d'être maintenu dans la possession annale du droit de passage auquel il prétendait; possession qu'il appuyait par la production d'un titre critiqué par les époux O'Connor, comme émanant d'un mandataire qui aurait été sans pouvoir pour le souscrire;

Attendu que le jugement attaqué, en renvoyant les parties à faire statuer préjudiciellement sur la validité ou la nullité du titre qu'il appartenait, au contraire, au juge de paix d'apprécier provisoirement, a violé les règles de la compétence et les articles précités; — Donnant défaut contre les défendeurs, — Casse.

Du 24 juillet 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Renouard, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av. - gén., c. conf. - M. Scribe, av.

OBLIGATION SYNALLAGM.; HYPOTHÈQUE; CRÉANCIER. — HYPOTHÈQUE, ACCEPTATION, TIERS. — RATIFICATION, DATE, TIERS. — CESSION DE BIENS, CONSENTEMENT, CRÉANCIERS.

La reconnaissance pure et simple d'une dette avec affectation hypothécaire peut constituer un engagement unilatéral et être régulièrement faite par le débiteur seul. (C. civ. 1103.)

L'acceptation postérieure de cet engagement, de la part du créancier, produit un effet qui, même à l'égard des tiers, remonte au jour de l'acte; de telle sorte que l'hypothèque inscrite au nom de ce créancier avant son acceptation, devient, par suite de cette acceptation, préférable à celle qui aurait été inscrite par un autre créancier dans l'intervalle (C. civ. 1165, 1338) (1).

Bien que l'hypothèque ne puisse résulter que d'un acte notarié, l'acceptation, par le créancier, de celle qui lui a été consentie par le débiteur en son absence, n'a pas besoin d'être faite dans la même forme; il suffit même que l'acte soit volontairement exécuté par lui. (C. civ. 932, 2127).

La réserve faite par l'art. 1338 du droit des tiers ne peut recevoir d'application que lorsqu'il s'agit d'un acte frappé d'une cause légale de nullité ou de rescision, et dont le vice vient à être couvert par une ratification; elle ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un engagement unilatéral, valable par lui-même, et auquel il ne manque que l'acceptation du créancier.

L'acte public par lequel un débiteur, après avoir convoqué tous ses créanciers chez un notaire et leur avoir fait part de sa déconfiture, reconnaît les créances de chacun d'eux, présent ou absent, et leur affecte, par hypothèque, tous ses immeubles, ce que les créanciers présens acceptent, a pu valablement être considéré comme ne contenant ni une cession de biens volontaire ni un engagement subordonné à la condition du consentement des créanciers non présens. (C. civ. 1181, 1265.)

(De Valdonne C. créanciers Jourdheuil.)

Le sieur Jourdheuil, ancien notaire, étant tombé en déconfiture, convoqua ses créanciers au nombre de soixante et onze, chez un notaire, afin d'entendre ses propositions. Quarante-quatre seulement de ces créanciers se rendirent à l'assemblée, soit en personne, soit par mandataires. Jourdheuil leur communiqua sa position, et, par acte public rédigé à l'instant même, le 20 mars 1832, après s'être reconnu débiteur envers chaque créancier présent ou non présent individuellement, de ce qu'il en avait reçu sur sa simple signature, après avoir indiqué ensuite tous ses biens immeubles, il déclara hypothéquer ces biens et ceux qu'il acquerrait par la suite à la sûreté de toutes les créances, hypothèques et obligations que les quarante-quatre créanciers présens déclarèrent accepter, toutefois sous certaines réserves de la part de quelques uns d'entre eux, et notamment sous la réserve de la contrainte par corps. — Le 22 mars suivant, Jourdheuil consentit une obligation semblable au profit d'un créancier qu'il avait omis dans la convocation, et, le 23 du même mois, des inscriptions furent prises, à sa diligence, dans l'intérêt de chacun des créanciers présens et non présens aux actes susmentionnés.

---

(1) La jurisprudence paraît fixée sur ce point. Voy. Dict. gén., v° Action possessoire, n. 166 et suiv. 312, 313.

(1) *Contrà*, Toulouse. Dict. gén., v° Hypoth. convent., n. 49.

Parmi les créanciers non présens était le sieur Gaucher de Valdonne auquel il était dû une somme de plus de 14,000 fr. Nonobstant l'acte du 20 mars, ce créancier crut devoir poursuivre l'instance qu'il avait déjà introduite contre Jourdheuil, et il obtint un jugement en vertu duquel il prit une inscription générale en date du 28 mars.

Plus tard, lorsqu'il s'agissait de distribuer par voie d'ordre le prix des biens vendus sur Jourdheuil, de Valdonne déclara refuser son acceptation à l'acte du 20 mars 1832 ; il prétendit que, par suite de son refus, cet acte, qu'il considérait comme une cession de biens volontaire, ou, du moins, comme un contrat subordonné au consentement de tous les créanciers, devait rester sans effet, de même que les inscriptions qui en étaient la conséquence ; il demanda, dès lors, à être colloqué dans l'ordre préférablement à tous ses co-créanciers, en vertu de son inscription du 28 mars qui subsistait seule d'après son système.

Ces prétentions, portées par un contredit à l'audience, ont été accueillies par jugement du tribunal de Langres. Ce jugement, tout en maintenant les actes des 20 et 22 mars 1832, comme contenant reconnaissance de dette, décide que l'hypothèque qu'ils confèrent ne peut valoir ni à l'égard des créanciers non présens et qui n'ont jamais accepté cette garantie, ni relativement aux créanciers présens et acceptans eux-mêmes, parce qu'il était dans l'intention de Jourdheuil de rendre égale la position de tous ses créanciers et de subordonner, dès lors, l'exécution des actes susmentionnés au consentement de tous et de chacun d'eux.

Les créanciers qui entendaient se prévaloir de l'hypothèque consentie par Jourdheuil ont interjeté appel de ce jugement.

26 déc. 1835, arrêt de la cour royale de Dijon, qui infirme par les motifs suivans : — « Considérant que Jourdheuil jouissait de ses droits à l'époque où il a consenti, au profit de tous ses créanciers, les actes des 20 et 22 mars 1832 ;—Que, bien que, par un motif de justice, le débiteur ait manifesté l'intention de rendre égale la position de chacun de ses créanciers, on ne peut néanmoins voir dans ces actes une cession de biens, puisque non seulement la libération du débiteur n'est pas accordée, mais que celui-ci s'est obligé d'abandonner tout ce qu'il pourrait acquérir par la suite, et que même quelques uns des créanciers se sont réservé les droits qu'ils pourraient avoir à exercer la contrainte par corps ; — Considérant que si, dans ces actes, Jourdheuil a convoqué tous ses créanciers, il n'a cependant fait autre chose que ce qu'il aurait pu consentir au profit de chacun d'eux en particulier ;—Qu'il suit de là, en premier lieu, que l'intention du débiteur et de ceux des créanciers qui ont comparu à l'acte, n'a point été d'en subordonner l'exécution et la validité à l'acquiescement de tous les créanciers qui ne s'y trouvaient pas présens ;

Qu'en deuxième lieu, la concession d'une hypothèque et la reconnaissance des droits de chacun des créanciers, étant, de la part du débiteur, une obligation unilatérale, la présence du créancier à l'acte et son acceptation n'étaient point nécessaires pour la validité, mais celui au profit duquel la stipulation a été faite a le droit de s'en prévaloir, s'il déclare postérieurement que telle est son intention ; — Qu'il suit de là que les actes dont il s'agit ne devaient point être écartés de la cause, soit parce que quelques uns des créanciers ne les auraient pas acceptés, soit parce que d'autres n'y auraient été ni présens, ni représentés. »

Pourvoi du sieur de Valdonne : — 1° Violation de l'art. 1265 c. civ., en ce que la cour royale a décidé que l'acte du 20 mars 1832 n'était pas une cession de biens volontaire qui dût être annulée faute d'avoir été acceptée par tous les créanciers ; Violation de l'art. 1181 c. civ., en ce que, dans tous les cas, l'acte précité, quel que soit son caractère, était subordonné à l'acceptation de tous les créanciers dont il tendait à rendre la position égale, et ne pouvait produire aucun effet, dès que cette condition ne s'était pas accomplie.

2° Violation de l'art. 2127 c. civ., en ce que la cour royale a décidé qu'une hypothèque conventionnelle constituée par le débiteur au profit de créanciers absens, avait pu être acquise par ces derniers quoiqu'ils n'eussent jamais accepté cette hypothèque par acte notarié ; et, de plus, violation des art. 1165 et 1338 c. civ., en ce qu'elle a jugé que l'acceptation faite par ces créanciers pouvait rétroagir au jour même de la constitution d'hypothèque, au préjudice d'autres hypothèques acquises dans l'intervalle. — Aux termes de l'art. 2127, dit-on, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique. Lorsque la constitution d'hypothèque a lieu en l'absence du créancier, elle ne peut évidemment produire d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par lui ; car, dans tout contrat, même unilatéral, deux volontés sont nécessaires pour constituer l'obligation, celle de la partie qui s'oblige et celle de la partie envers laquelle l'obligation est contractée ; sans le concours de ces deux volontés, le contrat reste imparfait. Or il est de principe que, dans le cas où le contrat est assujetti à une forme solennelle, l'acceptation qui en est un élément nécessaire ne peut être faite dans une autre forme. La raison le veut ainsi puisque, autrement, on composerait un tout de deux parties hétérogènes. C'est pourquoi l'art. 932 c. civ., en exigeant que l'acceptation d'une donation entre vifs soit faite par acte notarié comme la donation elle-même, n'établit pas un droit exceptionnel et exorbitant, mais présente au contraire une application du droit commun formulé dans le principe qui précède. Par cela seul que l'hypothèque ne peut être consentie que par acte public, l'acceptation postérieure du créancier doit donc être faite aussi par acte public. Telle est la conséquence de la règle générale, et, par suite, l'arrêt attaqué, en validant, dans l'espèce, des hypothèques qui n'ont jamais été acceptées par les créanciers en vertu d'un acte notarié, a violé la loi. — Il l'a également violée sous un autre rapport, en attribuant à l'acceptation, bien ou mal faite, un effet qui remonte à la date de l'obligation, nonobstant les droits des tiers acquis dans l'intervalle. En effet, relativement aux tiers, c'est seulement du jour de l'acceptation qui rend le contrat parfait, que l'obligation peut prendre rang. Les droits des tiers sont garantis par les art. 1165 et 1338 c. civ. ; en présence de ces articles, il est impossible d'admettre que l'hypothèque consentie par un acte auquel n'était pas présent le créancier, puisse produire son effet, au préjudice des tiers, à compter d'une époque antérieure à l'acceptation du créancier. Aussi la cour royale de Toulouse a-t-elle jugé, par arrêt du 31 juillet 1830, que l'hypothèque, dans ce cas, ne prend date qu'à partir de l'acceptation (v. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Hypoth. convent., n. 49). Dans l'espèce, pour pouvoir décider que l'inscription prise le 28 mars 1832, au profit des créanciers non présens aux actes des 20 et 22 mars, devait primer l'inscription prise par le sieur de Valdonne, le 28 mars, l'arrêt attaqué devait donc constater que l'acceptation de l'hypothèque par ces créanciers était antérieure à cette dernière date.

La réponse des défendeurs à ces divers moyens, est suffisamment indiquée dans les motifs de l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la cour royale de Dijon a pu, en appréciant, ainsi qu'elle l'a fait, les actes des 20 et 22 mars 1832, juger 1° qu'ils avaient eu seulement pour objet de conférer aux divers créanciers de Jourdheuil une hypothèque sur ses immeubles et qu'ils ne présentaient pas le caractère de la cession de biens volontaire ; 2° que l'intention de Jourdheuil et des créanciers qui ont figuré à ces actes, n'avait pas été d'en subordonner l'exécution à l'acquiescement de tous les créanciers qui ne s'y étaient pas présentés ; — Qu'il suit de là que le simple refus des demandeurs, de consentir l'exécution des actes ci-dessus datés, ne suffisait pas pour en opérer la nullité, par application soit de l'art. 1265 c. civ. relatif à la cession de biens volontaire, soit de l'art. 1181 du même code, relatif à la condition suspensive ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la reconnaissance pure et simple d'une dette avec affectation hypothécaire peut constituer un engagement unilatéral et être régulièrement faite par le débiteur seul ; — Qu'aucune disposition de loi n'oblige le créancier en faveur de qui a été passée cette reconnaissance et qui veut en profiter, d'en accepter l'effet par acte notarié ; — Que l'art. 2127 c. civ., invoqué par les demandeurs, est muet à cet égard, et que l'art. 932, dont ils s'argumentent, ne s'applique qu'à la donation entre vifs qui doit, à peine de nullité, être expressément acceptée par le donataire avant la mort du donateur ;

Attendu qu'en général, la ratification, confirmation ou exécution volontaire d'un acte, a un effet qui remonte au jour même où cet acte a été passé ; — Que la réserve faite par l'art. 1338 c. civ. *du droit des tiers*, ne peut recevoir aucune application à l'espèce, parce que les actes des 20 et 22 mars 1832 n'étaient frappés d'aucune cause légale de nullité ou de rescision, et qu'ainsi ils ne tirent point leur force de la confirmation ou exécution volontaire qui a eu lieu de la part des défendeurs, lorsqu'ils les ont pris pour base de la demande en collocation à l'état d'ordre du prix des biens de Jourdheuil ; — Rejette.

Du 5 août 1839. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Thil, rapp. - M. Laplagne-Barris, prem. av.-gén., c. conf. - MM. Ledru-Rollin et Mandaroux-Vertamy, av.

MINES ; PROPRIÉTÉ ; CONCESSION ; EXPROPRIATION PUBLIQ. ; HYPOTH. — SEL GEMME, INDEMNITÉ ; DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROPRIÉTÉ, SURFACE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS, VENTE DE CHOSE D'AUTRUI.

La propriété de la surface ne confère, par elle-même, aucun droit privatif et direct sur les mines ni sur les matières minérales ; la propriété des mines ne dérive que de la concession qui en est faite par l'autorité publique (L. 21 avril 1810 ; c. civ. 552) (1).

Par suite, la concession d'une mine à un autre que le propriétaire de la surface ne peut être considérée comme un acte de dépossession au préjudice de ce dernier, et, dès lors, la saisine du concessionnaire n'est pas subordonnée à la fixation d'une indemnité préalable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est tellement vrai que la propriété des mines ne résulte que de la concession, que, si cette concession est faite au propriétaire de la surface, elle crée en sa faveur une propriété nouvelle et distincte, susceptible d'hypothèques également distinctes et nouvelles.

La loi spéciale du 6 avril 1825, autorisant la concession pour 99 ans, à titre de régie intéressée, et au profit des mêmes adjudicataires, de la mine de sel gemme existant dans les dix départemens y dénommés, a dérogé à la loi générale sur les mines, du 21 avril 1810, en ce qui concerne l'obligation imposée par cette dernière loi de régler, par l'acte même de concession et immédiatement, la redevance proportionnelle de la surface. — Bien que l'ordonnance du 21 août 1825, rendue en

(1) Voy., sur cette importante décision, le résumé de la législation et de la doctrine présenté au Dict. gén. de M. Dalloz, v° Mines, n. 28 et suiv. — Voy. aussi Rec. pér. 38. 1. 5, et nos observations *ibid.*

exécution de la loi du 6 avril précédent, et portant concession de la mine de sel gemme au profit de l'Etat, ne contienne pas le règlement des droits des propriétaires de toute la surface des dix départemens, la saisine de l'Etat, sur tous les points, *n'en a pas moins été opérée immédiatement, sauf aux propriétaires à faire valoir leurs prétentions à mesure que l'exploitation envahira leur propriété.*

Le sel gemme rentre dans la classe des mines concessibles (1).

Des dommages-intérêts ne peuvent être refusés à celui qui les réclame en ce que sa chose a été indûment aliénée par le défendeur pour son propre compte. Ainsi, le concessionnaire d'une mine dont les produits ont été extraits et vendus par un tiers à son préjudice, depuis la concession, doit nécessairement obtenir la réparation du tort que cette vente lui a causé. (C. civ. 1149, 1382.)

(Préfet de la Haute-Saône *C.* Parmentier et autres.)

Une loi du 6 avril 1825 a autorisé la concession pour 99 ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains : 1° de l'exploitation de diverses salines situées dans les départemens de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura ; 2° de la mine de sel gemme existant dans les mêmes départemens et dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, *dès que le domaine de l'Etat en aurait été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.*

La concession de ces mines de sel gemme fut faite au domaine de l'Etat, pour en jouir en toute propriété, conformément aux lois des 21 avril 1810 et 6 avril 1825, par ordonnance royale du 21 août 1825, qui statua en même temps sur les droits de la comp. Thonnelier qui avait fait la découverte de ces mines. Cette ordonnance : — 1° Fixait à 53,716 kilomètres la surface des dix départemens sus-mentionnés, sur laquelle portait la concession ; — 2° Déclarait que le droit attribué aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi de 1810, était réglé, pour les terrains compris dans l'étendue de 645 kilogrammes carrés demandée en concession, en 1820, par la comp. Thonnelier, à une redevance éventuelle de 3 fr. par are de terrain, laquelle serait payée annuellement aux propriétaires de tous les terrains sous lesquels il serait établi un champ d'exploitation, pendant tout le temps que ce champ serait en activité ; que, quant aux propriétaires des terrains non compris dans les 645 kilog. ci-dessus indiqués, leurs droits seraient réglés ultérieurement, lorsque ces propriétaires auraient été appelés à faire connaître leurs prétentions conformément à la loi du 21 avril 1810 ; — 3° Imposait au concessionnaire la charge de payer, en outre, aux propriétaires de la surface, l'indemnité déterminée par les art. 42 et 43 de la loi de 1810, etc.

Une autre ordonnance du 15 sept. 1825 autorisa le ministre des finances à mettre en adjudication publique pour 99 ans, la concession permise par la loi du 6 avril précédent. Cette adjudication fut faite, le 31 octobre, aux sieurs Humann, Paravey et autres qui se réunirent sous le titre de Compagnie des Salines et Mines de l'Est.

Plusieurs années après, la comp. Parmentier et Grillet, qui avait obtenu par ordonnance du 30 juillet 1828, la concession de mines de houille situées dans le département de Haute-Saône, sous le nom de concession de Gouhenans, découvrit en fouillant les terrains de cette concession dont elle était propriétaire, une mine de sel gemme et demanda l'autorisation de l'exploiter.

Repoussée par ordonnance du conseil d'Etat du 3 déc. 1828, sur le motif que la mine découverte faisait partie de la concession faite en vertu des lois et ordonnances de 1825, elle s'adressa de nouveau au préfet, puis au tribunal de Lure qui décida que rien ne faisait obstacle à une nouvelle concession, par jugement confirmé par la cour de Besançon. — Mais l'arrêt de cette cour fut cassé le 28 janvier 1833 pour cause d'incompétence, (t. 33, 1. 116), et l'affaire renvoyée devant la cour de Dijon, qui reconnut l'incompétence de l'autorité judiciaire par arrêt maintenu, sur pourvoi en cassation, par arrêt du 24 déc. 1835.

Cependant, dès l'année 1831, la comp. Parmentier avait déclaré à la régie des contributions indirectes son intention de fabriquer du sel avec l'eau salée dont elle prétendait avoir trouvé une source à Gouhenans. Mais le préfet, averti que cette prétendue source d'eau salée n'était autre chose qu'une source d'eau douce qu'on avait fait arriver sur la mine de sel gemme où elle se saturait de matières salifères, prit un arrêté par lequel il défendit ce moyen détourné d'exploiter le sel gemme lui-même, et, sur procès-verbal constatant plusieurs contraventions à cet arrêté, la comp. Parmentier fut traduite devant le tribunal correctionnel, ce qui donna lieu à une nouvelle instance sur laquelle sont intervenus les arrêts de la cour de cassation des 8 sept. 1832 (32. 1. 407), 26 juillet 1833 (33. 1. 373) et enfin l'arrêt du 17 janv. 1835 (35. 1. 128), qui a terminé cette instance, en rejetant le pourvoi formé par la comp. contre un arrêt correctionnel de la cour de Lyon qui la condamnait à 500 fr. d'amende, comme coupable d'avoir exploité du sel gemme sans concession préalable.

Le droit de propriété de l'Etat sur les sels fabriqués par la compagnie Parmentier, paraissant ainsi consacré définitivement, le préfet de la Haute-Saône obtint une ordonnance du président en vertu de laquelle il pratiqua une saisie-revendication sur 27,674 quintaux métriques de sel existant dans les magasins de la compagnie.

Sur la demande en validité de cette saisie, le préfet et la compagnie des salines de l'Est conclurent à 1 million 300,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice que leur avait causé la vente déjà faite par Parmentier, d'une quantité de 114,730 quintaux de sel. — La compagnie Parmentier répondit à ces prétentions en demandant non seulement qu'elle fût déclarée propriétaire des sels saisis, mais encore qu'on lui reconnût le droit d'exploiter la mine de sel gemme et l'eau salée existant dans son sol, ou que, tout au moins, il fût décidé que le domaine, ni la compagnie des salines, n'avaient pas la propriété de cette mine, tant que le propriétaire du sol n'avait pas été indemnisé, ni dépossédé, conformément au droit commun et à la loi du 21 avril 1810.

En cet état, le tribunal de Lure a accueilli le système de la compagnie Parmentier et lui a donné main-levée de la saisie-revendication.

Le préfet et la compagnie des salines ont interjeté appel de ce jugement comme méconnaissant les principes en matière de propriété des mines, et comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée par les diverses décisions sus référées ; ils reproduisaient d'ailleurs leurs conclusions en dommages-intérêts.

21 juillet 1836, arrêt confirmatif de la cour de Besançon : — « Attendu 1° qu'aux termes des dispositions du code civil, rappelées dans la charte de 1814 et dans celle de 1830, nul ne peut être privé de sa propriété qu'au moyen d'une juste et préalable indemnité ; que, d'après les dispositions du même code, le propriétaire de la superficie l'est également du tréfonds du sol ; que la loi du 21 avril 1810, en autorisant le gouvernement à concéder les mines, abstraction faite de la propriété de la superficie, a imposé aux concessionnaires la double obligation de remplir les formalités exigées pour obtenir la concession et de régler préalablement les droits des propriétaires du sol ; que la loi du 6 avril 1825, en autorisant le gouvernement à faire concession au domaine de l'État des mines de sel gemme, a rappelé celle du 21 avril 1810 et s'en est référée à son prescrit ; que cette loi imposait au concessionnaire l'obligation préalable d'indemniser le propriétaire ; que son acquisition définitive était subordonnée à ce fait ; que, jusque là, il n'avait qu'un droit à devenir propriétaire de la mine concédée ; que, jusque là, l'ancien propriétaire n'était pas dépossédé ; — Que, d'après l'art. 6 de cette loi, les droits des propriétaires de la superficie sont réglés par l'acte de concession qui, suivant l'art. 17, a pour objet de purger, en faveur des concessionnaires, les droits des propriétaires de cette surface ; que le domaine n'a pas été dispensé de cette obligation par l'ordonnance du 21 août 1825 ; que cette ordonnance n'a statué que relativement au périmètre comprenant le sol appartenant à la compagnie Thonnelier ; qu'elle réserve même expressément les droits des propriétaires des autres terrains qui seront ultérieurement appelés pour faire connaître leurs prétentions, conformément à la loi du 21 avril 1810 ; — Qu'en fait, le domaine n'a pas fait régler l'indemnité qui serait due à Parmentier ; qu'il ne l'a pas même appelé ; que les droits de propriétaire n'ont pas été purgés ; que Parmentier, qui l'était antérieurement, qui ne pourrait être dépossédé que moyennant indemnité, ne l'a pas été ; que la compagnie des salines de l'Est ne peut, sous aucun rapport, revendiquer les produits de la mine ; qu'en cet état, les conclusions que prend cette compagnie ne peuvent être admises ; — Attendu 2° (cette partie de l'arrêt est relative à l'exception de chose jugée qui n'a pas été examinée devant la cour de cassation) ; — Attendu 3° que, d'après la décision qui vient d'être portée, la compagnie des salines de l'Est, le domaine de l'État, ne sont pas fondés dans la demande en revendication ; qu'il devient ainsi superflu d'examiner s'il y a eu spécification dans la conversion du sel gemme en sel épuré par l'ébullition ; — Attendu 4° en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts que forment la compagnie des salines et le domaine de l'État, qu'une demande en dommages-intérêts ne peut être formée que par celui auquel on a, sans droit, porté préjudice ; que les ventes de sel qu'a faites Parmentier, quoique ayant pu préjudicier à celles que faisait la compagnie des salines de l'Est, ne peuvent pas motiver la condamnation à des dommages-intérêts ; qu'elles ne pourraient y donner lieu qu'autant que cette compagnie aurait le privilége exclusif de la vente du sel de toute espèce ; qu'aucune loi ne le lui a accordé ; qu'elle ne peut ainsi faire accueillir ses conclusions ; que la contravention commise par Parmentier a été réprimée par la condamnation à l'amende ; qu'aucune autre peine en indemnité ne peut être prononcée à ce sujet ; — ...Attendu 6° que les conclusions des intimés tendantes à ce qu'il soit déclaré que les mines de sel gemme ne sont pas concessibles, à ce qu'ils soient autorisés à exploiter le sel qui est dans le sol, ne sont pas fondées dans l'état actuel de la législation ; qu'il convient de les en débouter, etc. »

Pourvoi du préfet de la Haute-Saône et de la compagnie des salines de l'Est. — 1° Fausse application et violation des art. 545 et 552 c. civ., des lois des 21 avril 1810 et 6 avril 1825. — Les sels saisis sur la compagnie Parmentier, dit-on, appartiennent nécessairement au propriétaire de la mine dont ils sont les produits. Il s'agit donc uniquement de savoir si la mine appartient au propriétaire de la surface. Or la négative de cette question ressort évidemment de ce que, pour pouvoir l'exploiter, il faut à ce propriétaire, comme à tout autre, une concession du gouvernement. L'art. 552 c. civ. qui dispose, dans son § 1er, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, déclare, dans son § 3, que ce principe

(1) Décision implicite, mais nécessaire, qui confirme la jurisprudence de la chambre criminelle. Dict. gén., v° Mines, n. 27. — Voy. aussi Rec. per. 35. 1. 128.

est modifié par les lois et règlemens relatifs aux mines. Dans l'espèce, la mine de sel gemme de Gouhenans (Haute Saône) est la propriété de l'Etat en vertu de la loi spéciale du 6 avril 1825, comme se trouvant située dans la circonscription de l'un des dix départemens qui furent compris dans la concession autorisée par cette loi. C'est en vain que l'arrêt attaqué objecte que l'Etat ne peut être déclaré propriétaire de la mine, tant qu'il n'a pas indemnisé les propriétaires de la surface, conformément à la loi du 21 avril 1810. Les formalités exigées par cette dernière loi, pour les concessions ordinaires à faire à des tiers, étaient incompatibles avec la vaste concession réservée à l'Etat. Il eût fallu des millions pour indemniser les propriétaires de la surface, des frais incalculables de sondages et de recherches pour reconnaître, sur tous les points, la présence du sel gemme. Aussi faut-il écarter l'application de toutes les dispositions de la loi de 1810, qui sont inconciliables avec la loi spéciale de 1825. La mise en possession au profit de l'Etat, des diverses mines de sel gemme, situées dans les dix départemens, n'a pas eu besoin d'être précédée d'indemnités préalables accordées aux propriétaires de la suface; ceux-ci n'ont droit à se faire indemniser, ainsi que le déclare l'ordonnance d'exécution du 21 août 1825, qu'à mesure que l'exploitation envahira leur propriété. Si cette ordonnance règle à 3 fr. par are l'indemnité due aux propriétaires des terrains compris dans les 645 kilom. indiqués primitivement par la comp. Thonnelier, c'est que déjà l'exploitation était préparée par suite des explorations faites par cette compagnie; on ne peut donc induire de là que la saisine de l'Etat soit suspendue jusqu'à la fixation préalable d'une indemnité.

2° Violation de la chose jugée..... — 3° Violation des art. 1149, 1382 c. civ., des art. 1er c. instr. cr. et 95 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs sans droit pour obtenir des dommages-intérêts, à raison de la vente des sels de la fabrication Parmentier.

Dans le système de la défense, on répond: — Les mines sont, jusqu'à concession, l'un des élémens de la propriété du sol. Ce principe était absolu dans la loi romaine et il emportait le droit de pleine et de libre disposition; le propriétaire de la surface pouvait user et abuser des mines comme de toute autre chose (L. 2 et 6 ff. *de acquir. rerum domin.*, § 19; Institut., *de rerum divisione;* L. 1, 2 et 6 cod. *de metallariis et metallis*). Dans l'ancienne France, la concession des mines appartenait au roi; mais la préférence était réservée au propriétaire de la surface. La loi du 12 juill. 1791 déclara même cette préférence exclusive. Le législateur de 1810 a apporté de notables modifications à cet état de choses; il a laissé, dans un intérêt général, le choix des concessionnaires au gouvernement, seul juge, comme le dit l'art. 16, des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée. — Mais, si la loi de 1810 vint enlever son privilége au propriétaire de la surface, elle a accordé en retour à ce dernier les garanties les plus solennelles, qui prouvent à l'évidence qu'il était considéré comme propriétaire de la mine. C'est, du reste, ce qu'exprima fort nettement l'Empereur, lors de la discussion de la loi au conseil d'État, en disant: « Il faut d'abord poser clairement ce principe, que la mine fait partie de la propriété de la surface. » (Ici on cite le discours entier de l'Empereur et l'exposé des motifs de M. Regnault-de-St-Jean-d'Angely: V. Locré, p. 45, 46; 52, 53, 235, 236, 384). — En conséquence de ce principe, ajoute-t-on, on voit que la loi du 21 avril 1810 règle les droits des propriétaires de la surface comme s'ils subissaient une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. — Ainsi, pendant quatre mois, des affiches et publications appellent ces propriétaires à discuter à la préfecture *l'indemnité qui leur est offerte* (art. 22 à 28); leurs droits sont affectés sur les produits des mines concédées (art. 6); la purge de leur propriété ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites (art. 17); l'indemnité qui leur est allouée a le caractère de droit immobilier susceptible d'hypothèque (art. 18); cette indemnité prend le nom de *redevance* (art. 19); elle doit être réglée à une somme déterminée par l'acte de concession (art. 42). — Il résulte de là que l'indemnité doit être *préalable* à la dépossession, puisqu'elle est fixée par l'acte de concession qui opère cette dépossession; tant qu'il n'y a pas d'indemnité contradictoirement réglée avec le propriétaire de la surface, celui-ci conserve donc la propriété de la mine, conformément aux art. 545 c. civ. et 9 de la charte constitutionnelle. — Dans le cas particulier, la loi de 1825 ni l'ordonnance rendue en exécution de cette loi, n'ont dérogé à ces principes; l'une et l'autre se sont référées à la loi de 1810, et, pour s'en convaincre, il suffit de lire la discussion aux chambres qui a précédé la loi précitée (Moniteur, p. 32, 152, 471, 480, 482, 495). Quant à l'incompatibilité prétendue, il n'en existe point; rien n'empêchait l'administration de purger les droits de la propriété foncière, dans les dix départemens concédés, en réglant une indemnité, soit fixe, soit éventuelle, dans la proportion du produit présumé de la mine. — Au surplus, poursuit-on, les mines de sel gemme ne sont pas concessibles. — A l'appui de cette dernière proposition on reproduit la discussion déjà présentée sur la même question au vol. 1835. 1. 128.

ARRÊT. — (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu la loi du 6 avril 1825 et les ordonnances d'exécution des 21 août 1825, 15 sept. 1825 et 2 janv. 1826; — Vu les art. 5, 6, 7, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 42, 93 et 95 de la loi du 21 avril 1810. — Vu les art. 544, 549, 1149 et 1382 c. civ.;

Sur le 1er moyen: — Attendu que la propriété des mines ne dérive que de la concession qui en est faite par l'autorité publique; — Que cette matière a pour règle les lois qui la régissent, et non l'art. 552 c. civ., qui, d'ailleurs, renvoie lui-même à ces lois; — Qu'il n'y a pas lieu, à raison de la concession de la mine, à agir par expropriation contre le propriétaire de la surface, ni par conséquent à indemnité préalable à son égard; — Qu'il ne lui est attribué, par la loi du 21 avril 1810, qu'une redevance proportionnelle en argent portant sur les produits de la mine, et qui est réglée par l'administration; — Qu'aucune préférence pour la concession n'est même attribuée, par cette loi, au propriétaire de la surface. — Que, au cas où la concession est faite à son profit, elle crée, pour lui-même, une propriété distincte et nouvelle, sur laquelle peuvent être assises des hypothèques également distinctes et nouvelles; — Que toute exploitation de la mine, avant d'en avoir obtenu la concession, est spécialement prohibée, sur son terrain, au propriétaire de la surface, et n'est, de sa part, qu'un acte punissable de peines correctionnelles; — Qu'il résulte clairement de toutes ces dispositions de la loi du 21 avril 1810, que la propriété de la surface ne confère, par elle-même, aucun droit privatif et direct sur les mines et par suite sur les substances qui les composent;

Attendu que la revendication des sels indûment extraits par Parmentier et comp., à Gouhenans (départem. de la Haute-Saône), avait pour base le titre de propriété résultant, pour le domaine de l'État, de la loi du 6 avril 1825, et de l'ordonnance d'exécution du 21 août suivant, portant concession au domaine de l'État de la mine de sel gemme existant dans dix départemens dénommés, dont fait partie celui de la Haute-Saône; — Que, pour anéantir ce titre de propriété, l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur ce que l'ordonnance d'exécution du 21 août 1825 ne règle pas elle-même et immédiatement, envers les propriétaires de toute la surface des dix départemens, la redevance proportionnelle à laquelle ils auront droit suivant la loi du 21 avril 1810;

Attendu que la loi du 6 avril 1825 n'impose pas à l'Etat l'obligation, manifestement impossible, d'ouvrir simultanément des exploitations sur toute l'étendue des dix départemens, et n'ordonne pas non plus le règlement immédiat et simultané dont il s'agit;

Attendu qu'après avoir réglé la redevance *à 3 fr. par are*, à l'égard des propriétaires de la surface des 645 kilomètres carrés pour lesquels les recherches et opérations subséquentes des inventeurs Thonnelier et comp. avaient préparé l'exploitation immédiate et par suite le règlement dont il s'agit, l'ordonnance du 21 août 1825 a formellement réservé, quant aux propriétaires du surplus de la surface des dix départemens, tous leurs droits pour le règlement de la redevance, et a déclaré « qu'il y serait « statué ultérieurement, lorsque ces propriétaires auraient été appelés « à faire connaître leurs prétentions, conformément à ce que prescrit la loi « du 21 avril 1810; »

Attendu que la loi du 21 avril 1810 n'a eu pour objet que des concessions perpétuelles à des tiers; — Que, si, dans ce cas, l'acte de concession règle immédiatement la redevance à laquelle auront droit les propriétaires de la surface, c'est parce que les formalités d'affiches, publications et délais, qui sont prescrites pour l'obtention de la concession, ont elles-mêmes appelé légalement les propriétaires de la surface et les inventeurs à discuter le règlement qui les concerne, et que l'acte de concession qui survient, après l'accomplissement de ces formalités, rend non recevables leurs réclamations ultérieures ainsi qu'il résulte de l'art. 17 de la loi;

Attendu que la concession dont il s'agit, dans l'espèce, est tout exceptionnelle; — Qu'elle résulte d'une loi spéciale qui a ordonné la concession emphytéotique, à titre de régie intéressée, au profit de l'Etat, de la mine de sel gemme existant dans l'étendue de dix départemens, *dès que le domaine de l'Etat en aurait été mis en possession;* — Que, si cette loi s'est référée à la loi de 1810, c'est manifestement pour un cas non prévu par elle, et, par une conséquence inévitable, avec les restrictions qui dérivaient des propres dispositions de la loi spéciale; — Que, d'après cette loi, *la mise en possession* de l'État ne devait et ne pouvait pas être fractionnée; — Qu'en effet, ladite loi spéciale ordonne la réunion dans les *mêmes mains*, par la voie d'une seule et même adjudication publique, des anciennes salines et de *la mine* de sel gemme, considérée par elle comme une seule et même mine, et qui se composait tant de la partie où les bancs de sel gemme avaient déjà été reconnus par les inventeurs Thonnelier et comp., que de la partie où les recherches propres à préparer une exploitation n'avaient pas encore été faites; — Qu'ainsi, ladite loi n'a évidemment pas entendu contraindre l'État, soit à un règlement immédiat et anticipé qui ne pouvait pas être fait en connaissance de cause (ainsi que le veut la loi de 1810 elle-même), soit à suspendre indéfiniment sa saisine sur le tout, et par suite l'adjudication publique, à cause de la nécessité de faire un règlement intégral et simultané;

Attendu que de toutes les dispositions de la loi du 6 avril 1825, il ressort qu'elle a uniquement voulu renvoyer au pouvoir compétent l'accomplissement et la confection de la concession au profit du domaine de l'État, et de la compagnie adjudicataire, et aussi conserver aux propriétaires de la surface et aux inventeurs Thonnelier et comp. le fond de leurs droits suivant la loi de 1810, mais non pas un genre de formes que la loi spéciale elle-même avait rendu sans objet, ni une simultanéité qui était incompatible avec ses propres dispositions; — Qu'ainsi l'administration publique, chargée par cette loi elle-même d'assurer et d'effectuer la saisine de l'État, a été autorisée à procéder ensuite à l'opération secondaire dont il s'agissait,

selon les résultats des recherches ultérieures et l'ouverture des exploitations; — Mode d'exécution qui, d'ailleurs, ne portait aucun préjudice aux propriétaires de la surface, puisque, selon la loi de 1810 elle-même, leur droit à la redevance ne s'ouvre que quand il y a une exploitation et des produits : — D'où il suit qu'en refusant de donner effet au titre légitime et régulier du domaine de l'État et de la compagnie adjudicataire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 552 c. civ. et les art. 6 et 17 de la loi du 21 avril 1810, et a expressément violé la loi du 6 avril 1825, ainsi que les ordonnances d'exécution ci-dessus visées, et les art. 544 et 549 c. civ.;

Sur le 2e moyen : — Attendu que les dommages-intérêts demandés par le domaine de l'État et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, contre Parmentier et comp., avaient pour objet les sels qui avaient été indûment extraits et vendus antérieurement à la saisie du 5 fév. 1835;

Attendu que cette disposition de la chose d'autrui donnait manifestement ouverture à une action en dommages-intérêts, de la part du concessionnaire de la mine, puisqu'il avait été privé des produits qui, en cette matière, sont aussi la chose même; — Que, pour écarter cette action, l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur la prétendue nullité du titre de propriété de l'État; — En quoi il a commis une seconde violation de la loi du 6 avril 1825 et des ordonnances d'exécution, et a expressément violé les art. 1149 et 1382 c. civ.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen; — Casse.

Du 7 août 1839.-Ch. civ.-M. Portalis, 1er pr.-M. de Broé, rap.-M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.-MM. Fichet, Moreau et Parrot, av.

FORÊTS, USAGE, DÉLIVRANCE.

D'après la coutume de Bourgogne, les usagers pouvaient légalement exercer leurs droits de pâturage dans les bois, après la quarte-feuille, sans avoir besoin de faire déclarer la défensabilité.

Cette coutume a survécu à l'ordonnance de 1669, et elle n'a cessé d'exister, quant aux bois des particuliers, qu'à partir du décret du 17 nivôse an 13, qui a mis en vigueur dans toute la France les dispositions de l'ordonnance (1).

Mais, quant aux droits d'usage consistant à prendre du bois pour le chauffage ou les constructions, ils n'ont pu, dans aucun temps, être exercés, depuis l'ordonnance de 1669 et même antérieurement, sans avoir formé au préalable une demande en délivrance; cette règle s'appliquait aux bois des particuliers comme à ceux de l'Etat, et elle devait être observée soit que les usagers dussent couper et abattre le bois affecté à leurs usages, soit qu'ils se bornassent à prendre du bois déjà coupé et gisant sur le sol (2).

(Digoy et consorts C. commune de Ménessaire.)

Par arrêt interlocutoire du 20 fév. 1836, la cour royale de Dijon a admis les habitans de la commune de Ménessaire à prouver *par témoins*, sans qu'ils justifiassent de procès-verbaux de délivrance et de défensabilité; 1o que, depuis moins de 30 ans, ils n'ont pas cessé de ramasser la *rame* et les *rémanens* par toutes les parties de la forêt particulière de Palué, sans distinction, après les coupes, conformément aux reconnaissance et transaction de 1715 et 1753, et notamment sur les parties détenues et possédées par les sieurs Digoy et consorts; 2o que, depuis moins de 30 ans avant l'instance et jusqu'au décret du 17 nivôse an 13, ils ont sans distinction envoyé leurs bestiaux au pâturage après la quarte-feuille, sur toutes les parties de la forêt de Palué.

Les motifs de cet arrêt, qui font suffisamment connaître les moyens et exceptions des parties, sont ainsi conçus; — « Considérant que le tribunal a mal jugé en ce qu'il a rejeté la preuve des faits de possession allégués par les habitans de Ménessaire, sous le prétexte que cette preuve ne pouvait être faite que par écrit, c'est-à-dire par la représentation des actes de délivrance du bois qui leur était dû, ou par des procès-verbaux de défensabilité de la forêt soumise au pâturage; — Que, d'abord, les actes de délivrance ne pouvaient être exigés qu'à l'égard des bois *à couper* pour la réparation et édification des bâtimens, comme encore pour ceux qui devaient servir à la clôture des héritages voisins de la forêt de Palué; qu'il en est de même des porcs de l'auge de mars, qui ne pouvaient être conduits au pâturage sans une permission écrite et délivrée chaque année par le préposé du propriétaire; mais qu'à cet égard les habitans de Ménessaire n'ont pas insisté dans leurs prétentions, qui, d'ailleurs, seraient mal fondées; — Qu'il en est tout autrement du droit de prendre de la *rame* pour leur chauffage et autre besoins après les mouleurs, même de prendre les *troncs* et *rémanens* après que lesdits moules auront été enlevés, puisque les usagers n'ont aucune *coupe* à effectuer, que leur part est faite par le propriétaire, qu'il ne peut y avoir aucun abus de jouissance, et que, s'il devait s'élever des contestations, ce ne pourrait être que dans le cas où le propriétaire ferait placer dans les moules ce qui doit rester aux usagers; — Qu'à l'égard des procès-verbaux de défensabilité, ils ne sont devenus indispensables qu'au moment où l'article 1er, tit. 19, de l'ordonnance de 1669, est devenu forcément exécutoire à l'égard des forêts possédées par *des particuliers* dans l'ancien ressort de la Bourgogne; qu'en effet, d'après l'art. 3, tit. 13, de la coutume de cette province, les bois étaient de plein droit défensables après la quarte-feuille, et tous les commentateurs, au nombre desquels se trouve Bouhier, affirment que, même depuis la promulgation de l'ordonnance de 1669, notre usage est de se tenir à la disposition de la coutume, à moins qu'un seigneur ne fît les diligences nécessaires pour établir que son bois n'est pas encore en défense, usage consacré par une série d'arrêts du parlement de Dijon; que toute la difficulté consiste, dès lors, à constater l'époque à laquelle cet usage, fondé sur le texte du statut municipal, a dû cesser; — Considérant qu'il est impossible de soutenir que le décret du 29 sept. 1791 a produit cet effet, puisque, par l'art. 6, il a précisément affranchi les particuliers du régime forestier; qu'il les a laissés libres d'administrer leurs bois à leur gré et par conséquent de prendre tels arrangemens qu'ils jugeraient convenables avec les usagers; qu'il en est de même de l'art. 609 du code de brumaire an 4, qui se borne à maintenir les peines établies par l'ordonnance de 1669, pour les délits commis dans les bois et qui n'auraient pas un trait direct au mode d'administration adopté par les particuliers; qu'il en faut dire autant de l'arrêté du 5 vendém. an 6 qui, d'après son texte comme d'après son esprit, ne se réfère qu'aux forêts nationales; que l'ordonnance de 1669 n'a donc été réellement remise en vigueur à l'égard des bois des particuliers que par le décret du 17 nivôse an 13 (7 janv. 1805), puisqu'il abolit précisément tous les statuts et usages locaux : d'où l'on peut induire cette double conséquence, 1o que de pareils statuts et usages avaient pu suspendre l'exécution de l'ordonnance, et 2o qu'aucune des dispositions législatives, depuis la révolution, n'avait eu pour objet direct et spécial de les anéantir... »

Pourvoi de Digoy et consorts. — 1o Contravention aux ordonnances de 1220, 1529, 1540, 1583, ainsi qu'à l'ordonnance de 1669, tit. 26, art. 2 et 5, tit. 32, art. 2, 13 et 28, en ce que l'arrêt attaqué a dispensé de représenter des procès-verbaux de délivrance, les usagers prétendant au droit d'enlever la *rame* destinée au chauffage, et les *troncs* et *rémanens*, sous le prétexte qu'il n'y a pas de *coupe* à effectuer et que ce n'est que dans ce dernier cas que la délivrance est nécessaire; — On invoque les arrêts de la chambre crim. des 24 août et 13 oct. 1820, indiqués au Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Forêts, n. 630.

2o Violation des art. 1 et 3, tit. 19, de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêté du 5 vendém. an 6, en ce que la cour de Dijon a décidé, sur le fondement d'un prétendu usage qui ne pouvait prévaloir contre l'ordonnance de 1669, qui était d'ordre public, que les déclarations de défensabilité prescrites par cette ordonnance pour pouvoir exercer des droits de pâturage dans les bois et forêts, soit de l'Etat, soit des particuliers, n'étaient pas nécessaires dans la province de Bourgogne, et qu'il suffisait que les droits de dépaissance fussent exercés après la quarte-feuille; — En ce que, dans tous les cas, et à supposer que l'usage invoqué ait eu la puissance dérogatoire qu'on lui attribue, il a été abrogé non pas seulement par le décret du 17 nivôse an 13, mais par l'arrêté du 5 vendém. an 6; — On cite un arrêt de la cour de Dijon, du 18 mars 1835 et deux arrêts de la cour de cassation des 3 juin 1835 et 19 nov. 1836 (audience solennelle) : Rec. pér. 38. 1. 343; 35. 1. 310; 37. 1. 17.

Sur le 1er moyen, on répond que les ordonnances invoquées n'étaient impératives que pour les bois et forêts de l'Etat; que, quant aux *bois des particuliers*, elles étaient purement facultatives, et se bornaient *à autoriser* les propriétaires à faire établir dans leurs bois les règles d'aménagement et les mesures de conservation prescrites pour les forêts domaniales; qu'à la vérité, l'ordonnance de 1669 permettait aux officiers des eaux et forêts la visite et inspection des bois des particuliers pour y faire observer la présente ordonnance et déclarait même que les particuliers *pourraient* faire punir les délinquans dans leurs bois des mêmes peines ordonnées pour les forêts du domaine; mais que la première de ces dispositions était étrangère aux usagers, et que la seconde est inapplicable au cas de l'espèce; que toujours est-il que les ordonnances dont il s'agit ne s'occupaient exclusivement que des usagers dans les forêts de l'Etat et que, pour les usagers dans les bois des particuliers, ils n'étaient soumis aux mêmes règles que lorsque le propriétaire avait formellement exprimé sa volonté à cet égard par un règlement obtenu judiciairement; que les arrêts des 24 août et 13 oct. 1820 semblent, il est vrai, avoir condamné ce système, mais que M. Prudhon a victorieusement repoussé leur doctrine (t. 8, n. 3454 à 3521); — Qu'au surplus, la distinction faite par l'arrêt attaqué, quant à la nécessité d'une délivrance préalable, entre le bois qu'il faut *couper* et celui, au contraire, que les usagers recueillent *gisant* sur le sol pour leur chauffage, suffit pour rendre cet arrêt inattaquable; qu'en effet, d'une part, cette distinction se trouve consacrée par l'art. 33, tit. 27 de l'ordonnance de 1669; que, d'autre part, il est évident que, comme les besoins du chauffage sont permanens, la nécessité d'une délivrance tendant à en déterminer la mesure et l'opportunité n'existe plus comme pour le bois de construction; qu'au reste, la cour royale a aussi puisé le principe de la même distinction dans les titres de 1715 et 1753, dont l'appréciation lui appartenait souverainement.

Pour réfuter le 2e moyen, on reproduit l'argumentation de la cour de Dijon. On démontre que les déclarations de défensabilité, prescrites par l'ordonnance, n'étaient pas d'une *absolue* nécessité dans les bois des particuliers, et que, dès lors, il pouvait valablement y être dérogé par le statut coutumier.

ARRÊT — (apr. délib. en la chamb. du cons.).

LA COUR; — Statuant d'abord sur le deuxième moyen : — Attendu

---

(1) Conf. 38. 1. 345. — Voy. toutefois 38. 1. 340; 37. 1. 17.

(2) Conforme à la jurisprudence. Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Forêts, n. 630; Rec. pér. 35. 1. 230, 310; 36. 1. 457; 37. 1. 87, 414, 417; 38. 1. 82, 289, 321, 323, 326; 2e part., p. 191.

que l'arrêt attaqué atteste : — 1° Que les usagers n'avaient pas besoin, dans l'ancienne province de Bourgogne, de faire déclarer les bois défensables et d'obtenir une délivrance pour exercer le droit de pâturage, après la quarte-feuille ; — 2° Que les dispositions contraires de l'ordonn. de 1669 n'étaient pas observées dans cette province ;

Attendu qu'il résulte de ces déclarations, conformes à l'art. 132 de la coutume de Bourgogne, à l'opinion des auteurs et à la jurisprudence du parlement de Dijon, que le simple exercice des droits d'usage sans délivrance et sans déclaration de défensabilité a suffi pour mettre les usagers à l'abri de la prescription, tant que le droit qui gouvernait la Bourgogne n'a pas été changé par une disposition expresse ;

Attendu que ce changement n'a pas été opéré par la loi du 15 sept. 1791, à l'égard des bois appartenant à des *particuliers ;* que les art. 9 du tit. 6, et 16 du tit. 12, ainsi que l'arrêté du directoire du 5 vend. an 6, n'ont disposé que pour les bois de l'*Etat ;* que l'art. 4 du tit. 15 de la même loi, en prescrivant que l'ordonn. de 1669 continuerait à être exécutée, jusqu'à la loi qui serait faite sur les aménagemens et sur l'administration forestière, n'a compris que les parties de la France dans lesquelles cette ordonnance était observée à cette époque ;

Attendu que la première disposition législative qui a mis en vigueur, en Bourgogne, la prescription de l'ordonn. de 1669 contre les usagers, dans les bois des *particuliers*, est celle portée dans le décret du 17 niv. an 13, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette ce moyen ;

Statuant ensuite sur le premier moyen : — Vu 1° les ordonn. de 1280, 1529, 1540 et 1583, lesquelles défendent à toutes personnes, de quelque état et de quelque qualité qu'elles soient, de prendre, dans les forêts du *roi*, de leur autorité privée, aucun bois pour leur usage, sinon celui qui leur sera baillé et délivré ; — 2° L'ordonn. du mois d'août 1669, tit. 19, art. 1er, 3 et 13 ; tit. 26, art. 2 et 5 ; — Attendu que, si les ordonnances antérieures à celle de 1669, qui n'en est que la reproduction, ne parlent que des *forêts royales*, elles comprenaient, d'après la doctrine des jurisconsultes et la jurisprudence des arrêts, remontant à 1555, 1582 et 1620, les forêts des *particuliers*, dont la conservation importe à l'intérêt général de l'Etat ;

Attendu que cette ordonn. de 1669 qui, comme celles antérieures, est une loi d'ordre public, dispose pour les bois des *particuliers* comme pour ceux de l'*Etat ;* — Qu'elle défend à tous usagers de couper, d'abattre et *d'enlever* des bois, sans avoir formé auparavant une demande en délivrance ; — Qu'elle ne fait pas d'exception pour le cas où les bois qu'ils enlèveront n'auraient pas été coupés ou abattus par eux, parce qu'elle ne leur concède de droit qu'à la quantité dont ils justifieraient avoir besoin ;

Attendu que l'arrêté du 5 vend. an 6, en renouvelant, par ses art. 3 et 4, les prohibitions portées par l'ordonn. de 1669, n'a pas été constitutif d'un droit nouveau, mais récognitif des principes consacrés par cette ordonnance ;

Attendu qu'il s'ensuit de ce qui précède qu'en décidant que les actes de délivrance ne pouvaient être exigés qu'à l'égard des bois *à couper*, et qu'il en était autrement du droit de prendre la *rame*, des *troncs* et *rémanens* après les mouleurs, et en admettant, par suite, les défendeurs à prouver *par témoins* qu'ils avaient, dans les 30 ans antérieurs à l'introduction de l'instance, enlevé la rame, les troncs et rémanens dont il s'agit, la cour royale de Dijon a violé les articles sus-référés de l'ordonn. de 1669 ; — Casse.

Du 13 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Rupérou, rap. - M. Laplagne-Barris, p.-av. g., c. conf. - MM. Dupont White et Ledru-Rollin, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE, MAIRIE, DÉLÉGATION DE FONCTIONS. — FONCTIONNAIRE ; AUTORISATION, FONCTION DÉLÉGUÉE ; MAIRE, OFFICIER MUNICIPAL.

Depuis la loi du 21 mars 1831, comme avant cette loi, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et de la part de ses adjoints, a la faculté de déléguer une partie de ses fonctions à un membre du conseil municipal (Décr. 4 juin 1806, art. 5 ; l. 21 mars 1831, art. 5) (1).

.... *Et le conseiller municipal ainsi délégué jouit, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, des mêmes prérogatives que le maire lui-même, notamment de la garantie assurée par l'art. 75 de la constitution de l'an* 8 (Constit. 22 frim. an 8, art. 75) (2).

L'autorisation à l'effet de poursuivre un agent de gouvernement, tel qu'un maire ou son délégué, pour fait relatif à ses fonctions, est nécessaire, que les poursuites soient civiles ou criminelles (3).

(Lavigne C. Verdié)

Ces questions avaient été autrement résolues par arrêt de la cour de Pau, du 23 déc. 1835, rapporté avec les faits de la cause au vol. 1838, 2e part., p. 2.

Le sieur Lavigne, conseiller délégué dans l'espèce, qui soutenait qu'on ne pouvait le poursuivre, sans autorisation préalable du conseil d'Etat, à raison des fonctions que le maire lui avait confiées, s'est pourvu contre cet arrêt : — Pour violation des art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, 5 de la loi du 21 mars 1831, 5 du décret du 4 juin 1806 et 1382 c. civ. ; — D'après la loi de l'an 8, dit-on, tout agent du gouvernement a droit à la garantie constitutionnelle, quand il est poursuivi, soit au criminel soit au civil, à l'occasion de ses fonctions. Il n'appartient pas aux tribunaux de juger la qualité de l'agent inculpé, ni d'apprécier s'il a agi dans l'exercice de ses fonctions ; cette double appréciation est du domaine exclusif du conseil d'Etat, ainsi que l'a reconnu un arrêt de la chambre des requêtes du 5 août 1823 (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Fonction. publ., n. 200). La cour de Pau a donc excédé ses pouvoirs, dans l'espèce, en examinant le mérite de la délégation du maire, invoquée par le sieur Lavigne. — Pour justifier sa décision, elle distingue les fonctions du maire ou de son remplaçant légal, rentrant dans l'exercice des pouvoirs publics, de celles qui ne concernent que les intérêts spéciaux des communes, et elle déclare que ces dernières ne donnent pas lieu à la garantie constitutionnelle. Mais cette distinction qui avait d'abord prévalu devant la cour suprême (ch. crim. 23 mai 1832 ; Dict. gén., *ibid.*, n. 238), a été depuis condamnée (*ibid.* n. 247) ; et cette dernière jurisprudence est approuvée par Favard-de-Langlade (Rép., v° Mise en jugement, § 3, p. 591.) — Au surplus, l'arrêt attaqué semble lui-même donner peu de confiance à cette distinction, et, dès lors, il oppose une autre objection tirée de ce que le maire n'avait pas le droit de déléguer ses fonctions au sieur Lavigne. Mais c'est encore là une grave erreur. En effet, le droit de délégation a été consacré par le décret du 4 juin 1806 ; aux termes de l'art. 5 de ce décret, lorsque le maire est absent ou empêché, il peut déléguer une partie de ses fonctions à son adjoint ; mais si l'adjoint est lui-même empêché ou absent, le maire peut évidemment faire la délégation à un conseiller municipal. La loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, a-t-elle dérogé à cet état de choses ? Nullement, car si l'art. 5 de cet loi dit de quelle manière le maire doit être remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, il ne déclare pas en même temps qu'il ne pourra pas être fait de délégation. Le décret de 1806 est donc encore en vigueur ; et si, par suite, le maire a pu déléguer au demandeur les fonctions à raison desquelles celui-ci est poursuivi par le sieur Verdié, il est évident que ces poursuites doivent être subordonnées à l'autorisation du conseil d'État, car le délégataire doit jouir des mêmes prérogatives que le délégant. Ces principes ont été consacrés par arrêt de la chambre criminelle du 26 mai 1836 (D. P. 36. 1. 288). Il résulte de cet arrêt que le maire n'est pas même tenu de suivre dans sa délégation l'ordre du tableau des conseillers municipaux.

Le sieur Verdié, défendeur, a fait défaut.

ARRÊT — (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ; l'art. 5 du décret du 4 juin 1806, et l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831 ; — Attendu que l'art. 5 du décret du 4 juin 1806 accorde aux maires la faculté de déléguer à leurs adjoints une partie de leurs fonctions ; que, par suite de la nécessité qui avait fait admettre, en cas d'absence ou d'empêchement des maires et adjoints, leur remplacement par un membre du conseil municipal, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, avait, sous l'empire de la législation antérieure à 1831, la faculté de déléguer à un membre du conseil municipal une partie de ses fonctions ;

Attendu qu'en régularisant, par une disposition expresse, l'usage que la nécessité avait introduit, du remplacement des maires et adjoints absens ou empêchés, par un conseiller municipal, l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831 n'a pas abrogé la faculté de délégation consacrée par le décret du 4 juin 1806 ; que cette faculté a donc été maintenue telle qu'elle existait et avec l'extension naturelle et nécessaire qu'elle avait reçue ;

Attendu que le délégué du maire, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, doit jouir des mêmes prérogatives que le maire lui-même, et par conséquent du bénéfice de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, lequel est applicable aux poursuites civiles comme aux poursuites criminelles ;

Attendu que la délégation du maire a été représentée ; qu'elle constituait, en faveur de Lavigne, un titre légal ; que Verdié n'en a pas contesté la légalité au moment de l'exécution, et ne s'est opposé que par la violence à cette exécution ;

Attendu qu'en jugeant, en droit, que le maire n'avait pu déléguer une partie de ses fonctions, en décidant, par suite, que Lavigne avait agi sans droit et sans qualité, et qu'il n'y avait pas lieu de recourir à l'autorisation préalable de conseil d'Etat, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, et violé les principes sur les attributions des maires, l'art. 5 du décret du 4 juin 1806 et l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ; — Donnant défaut contre Jérome Verdié ; — Casse.

Du 31 juill. 1839. — Ch. civ. - M. Portalis. 1er pr. - M. Miller, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Ledru-Rollin, av.

CHOSE JUGÉE, FAUX, DÉCLARATION DU JURY.

Le verdict d'acquittement d'un individu traduit devant la cour d'assises comme accusé d'avoir fabriqué un testament olographe et d'en avoir fait usage, n'emporte pas chose jugée sur la question de savoir si ce testament émane réellement de la personne à laquelle il est attribué ; cette question peut encore être soumise aux juges civils par voie d'inscription de faux incident, et l'arrêt qui, dans de telles circonstances, annulle le testament comme n'étant pas l'œuvre du

---

(1-2) Ces intéressantes décisions sont conformes à un arrêt de la chambre criminelle du 26 mai 1836 (36. 1. 288). — Voy. aussi Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Fonct. pub., n. 80 et suiv.

(3) Conf. 35. 2. 166 ; 36. 2. 85 ; 38. 2. 1. — *Contrà*, 38. 2. 69 ; 3e part., p. 196 ; — Voy. Dans les deux sens, Dict. gén., v° Fonctionn. pub., n. 292 et s. — Voy. aussi nos observations 38. 2. 69.

testateur, ne viole nullement la chose jugée par le jury (C. civ. 1351) (1).

(Rivière C. Guyet.)

Le sieur Rivière s'était fait envoyer en possession des biens de la succession de la Demoiselle Guyet, en vertu d'un prétendu testament olographe qui l'instituait légataire universel; — Traduit en cour d'assises, sur la plainte de la sœur de la défunte, comme accusé d'avoir fabriqué ce testament, il a été acquitté par le jury. Cependant la plaignante n'en a pas moins persisté à dire que le testament n'était pas l'œuvre de sa sœur à laquelle on l'attribuait. Elle en a demandé la nullité devant le tribunal civil et s'est inscrite en faux incident avec offre de prouver divers faits de nature à établir que l'acte n'émanait pas de la défunte. — Après une enquête et une vérification d'écriture, le tribunal a reconnu le faux et a, par suite, annulé le prétendu testament.

Sur l'appel de Rivière, qui invoquait la chose jugée par le verdict du jury, un arrêt de la cour de Paris, du 7 juillet 1838, a rejeté cette exception et a confirmé la décision des premiers juges.

Pourvoi de Rivière, pour violation de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-criminel suivi contre le demandeur et terminé par un verdict d'acquittement, n'a porté que sur sa culpabilité, tandisque, dans l'instance jugée par l'arrêt attaqué, il s'est agi de la validité d'un testament; que le jury, en décidant que le demandeur n'était pas coupable d'avoir écrit et signé cet acte, n'a pas décidé et n'avait pas à décider que l'acte était l'œuvre de la personne à laquelle il était attribué; d'où il suit qu'il n'y avait dans les deux espèces ni une même chose, ni une même cause, et qu'ainsi l'autorité de la chose jugée ne pouvait être utilement invoquée; — Rejette.

Du 27 mars 1839. - Ch. Req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Hébert, av. gén. - M. Lanvin, av.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, PÉREMPTION, COMMUNE.

Le jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, qui condamne le défaillant au délaissement d'un immeuble, doit être réputé exécuté et, par suite, à l'abri de la péremption, lorsque, dans les six mois de son obtention, il a été suivi de la dépossession de fait du défaillant. (c. pr. 159.)

...Alors même que la partie défaillante serait une commune, et que, dès lors, la dépossession de fait n'aurait pu être effectuée qu'à l'égard des habitans ut singuli.

(Commune de Montchauvet C. de Savignac.)

Sur une action en revendication de la Bruyère de Montchauvet, formée contre la commune de ce nom par le sieur d'Arclaix, il intervint, à la date du 9 mai 1817, un jugement par défaut contre la commune, faute par elle d'avoir constitué avoué, qui rétablit le demandeur dans la propriété et jouissance exclusive de ladite Bruyère, fit défense aux habitans de Montchauvet de l'y troubler à l'avenir, les condamna à la restitution des fruits évalués à 100 fr., commit un huissier pour faire la signification de ce jugement au maire défaillant et condamna ce dernier aux dépens taxés à 58 fr. 88 c.

En 1834, la commune a actionné à son tour le sieur de Savignac, successeur de d'Arclaix, en revendication de la bruyère, et, comme on lui opposait le jugement du 9 mai 1817, elle a prétendu que ce jugement était périmé faute d'exécution dans les six mois.

Jugement, et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Caen, en date du 10 mai 1838, qui maintiennent le jugement par défaut et le déclarent passé en force de chose jugée; — L'arrêt considère qu'il y a eu exécution suffisante dans les six mois, suivant le vœu de l'art. 159 c. pr.; Qu'en effet, il est constant que le jugement fut signifié, le 27 mai 1817, par l'huissier commis, au maire qui visa l'original; que, dans les six mois, de Savignac prit de fait possession de la Bruyère; que le 1er août, son mandataire loua à 44 habitans le droit d'y mettre un certain nombre d'animaux à pâturer pendant le reste de l'année; que, vers la même époque, il vendit à 21 autres habitans, au nombre desquels figurait le maire, 41 charretées de bruyère et 4 toises et demie de pierre; que Savignac paya les impôts pour les derniers mois de l'année 1817, et que cette possession active et passive fut depuis conservée par lui sans interruption; que tous ces faits prouvent que le maire et la commune tout entière avaient eu connaissance parfaite de l'exécution donnée au jugement du 9 mai 1817, etc.

Pourvoi de la commune, pour violation de l'art. 156 c. pr. fausse application et violation de l'art. 159 du même code. — D'après ces articles, dit-on, pour qu'un jugement par défaut ne tombe pas en péremption, deux conditions sont nécessaires: il faut 1° que ce jugement soit exécuté dans les six mois de son obtention, et 2° que, dans ce même délai, l'exécution soit connue de la partie défaillante. Or cette connaissance et l'exécution elle-même ne peuvent évidemment résulter que de preuves écrites, d'actes faisant foi et ayant date certaine dans les six mois. Cependant l'arrêt attaqué ne mentionne aucun acte comme établissant la preuve des faits d'exécution qu'il énonce: aucun, si ce n'est l'exploit de signification du 27 mai 1817; mais cette signification qui doit précéder de huit jours, aux termes de l'art. 155 c. pr., toute exécution, en est par cela même entièrement distincte. Jamais le sieur de Savignac n'a poursuivi le paiement des frais, ni celui de l'indemnité de 100 fr. adjugée au sieur d'Arclaix par le jugement du 9 mai 1817, quoique ce mode d'exécution fût le premier qui dût se présenter à sa pensée. En se fondant sur une prise de possession de fait qu'aucune preuve écrite ne justifie, soit sur un prétendu louage de terrains et une prétendue vente de fruits que rien n'établit et qui ne pouvaient d'ailleurs, les habitans agissant *ut singuli*, constituer des actes d'exécution vis-à-vis de la commune, soit sur un prétendu paiement d'impôts qui était contesté et se trouvait contredit par le maintien de la commune sur le rôle des contributions, l'arrêt attaqué a donc violé l'art. 159 c. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt a reconnu, en fait, que le jugement du 9 mai 1817 a été exécuté dans les six mois de son obstention; — Qu'il a trouvé la preuve de cette exécution dans les faits constans au procès, qui établissent la dépossession de la commune par le fait de d'Arclaix, dans le délai prescrit par la loi;

Attendu que la dépossession est un acte violent, qui, enlevant instantanément la jouissance, ne peut être ignoré de celui contre lequel elle s'opère; d'où suit que la commune de Montchauvet s'est trouvée dans un des cas prévus par l'art. 159 c. pr.; — Que, dès lors, loin de violer cet article, l'arrêt en a fait une juste application; — Rejette.

Du 18 juillet 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rap. - M. Hébert, av.-gén. - M. Nicod, av.

FRAIS, TAXE, SIGNATURE, GREFFIER.

Le décret du 16 fév. 1807 qui prescrit que la taxe des dépens soit signée, non seulement par le juge-taxateur, mais aussi par le greffier, n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la signature du greffier; il suffit que cet officier signe l'exécutoire par lui délivré (Second décr. du 16 fév. 1807, art. 5; C. pr. 1040) (1).

(Ancillon C. Navelle.)

Le sieur Navelle, après avoir gagné, devant la cour de Grenoble, un procès existant entre lui et le sieur Ancillon, obtient contre ce dernier une taxe des dépens auxquels il avait été condamné. Cette taxe porte la seule signature du conseiller-taxateur et mentionne que l'ordonnance a été rendue *cour royale, le 17 août 1838;* rien ne constate l'assistance du greffier, qui, toutefois, délivre l'exécutoire.

Ancillon forme opposition à cette taxe, dont il demande l'annulation, parce qu'elle n'aurait point été signée du greffier, ainsi que le veut l'art. 5 du second décret du 16 fév. 1807.

30 août 1838, arrêt de la cour de Grenoble qui, rejetant l'opposition, valide la taxe et en ordonne l'exécution.

Pourvoi d'Ancillon, pour violation de l'art. 1040 c. pr. et de l'art. 5 du second décret du 16 fév. 1807. — L'art. 1040 c. pr. dit-on, dispose que tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal, et que le juge *y sera toujours assisté du greffier*, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions. A la vérité, le même article ajoute qu'en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées; mais tel ne pouvait être le cas de l'espèce, parce qu'en matière de dépens, il ne peut y avoir lieu à exécution provisoire (C. proc., 137); d'ailleurs, en fait, l'ordonnance du magistrat-taxateur a été rendue *cour royale, le 17 août 1838*. — Le code de procédure n'a fait qu'ériger en règle générale pour tous les actes du ministère du juge, les prescriptions spéciales du décret de 1807 sur la liquidation des dépens. Il résulte, en effet, de l'art. 5 de ce décret, que le magistrat-taxateur ne peut procéder qu'avec l'assistance et la signature du greffier. La taxe dressée en l'absence de ce dernier officier, constitue un acte aussi illégal que le seraient des procès-verbaux ou des décisions émanées d'un juge de paix ou d'un juge d'instruction seul. — C'est en vertu de ces principes qu'il a été décidé, par un arrêt de la cour de Bourges, du 24 janv. 1838 (aff. Augier-Lachaume contre Aubier), que l'ordonnance de clôture d'ordre n'est définitive qu'autant qu'elle a été signée tout à la fois par le juge-commissaire et par le greffier. Cependant l'art. 750 c. pr. se borne à dire que « le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre, » et ne parle nullement de la présence du greffier; mais on a jugé avec raison que l'art. 1040 s'applique à tous les cas. Tel a aussi été l'avis du ministre des finances consulté sur le point de savoir si le juge qui fait la vérification des créances du failli (anc. art. 503 c. com.; nouv. art. 493) doit être assisté du greffier: Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Faillite, n. 470. Enfin, la cour de Poitiers, par arrêt du 9 mars 1830, a déclaré que les ordonnances d'*exequatur* des sentences arbitrales doivent être signées du greffier, à peine de nullité (Dict. gén., v° Arbitrage, n. 923.) — Dans l'espèce, si le décret de 1807 ne prononce pas la nullité de la

(1) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Chose jugée, n. 451 et suiv.; Rec. pér. 37. 1. 529.

(1) La signature du greffier est ordinairement ce qui atteste sa présence aux actes et jugemens. De ce que cette signature manquait à la taxe, dans l'espèce, on induisait que le juge-taxateur avait procédé sans son assistance, et, dès lors, on a agité la question de savoir si l'absence du greffier vicie la taxe de nullité, par application de l'art. 1040 c. pr. Mais la cour semble avoir écarté cette question; partant de ce point de fait que le greffier avait été présent à la taxe, dans l'espèce, mais que seulement il avait omis de la signer, elle n'a considéré que les conséquences que pouvait entraîner ce défaut de signature.

taxe non signée du greffier, il est évident néanmoins que cette peine doit être attachée à l'absence de cette signature, car, autrement, il faudrait dire, en suivant le même raisonnement, qu'il n'y aurait pas non plus nullité de la taxe de ce qu'elle n'aurait pas été signée par le juge. En exigeant la double signature du juge-taxateur et du greffier, le décret ne fait aucune distinction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agissait, dans la cause, que d'une taxe de dépens; — Que le demandeur en cassation se plaint principalement de ce qu'elle n'a pas été signée par le greffier comme elle l'a été par le juge;

Attendu que l'art. 5 du décret du 16 fév. 1807, qui prescrit que la taxe soit signée par le juge et le greffier n'a pas prononcé la peine de nullité pour l'omission de cette formalité;

Attendu, d'ailleurs, que l'exécutoire de dépens a été signé par le greffier; d'où suit qu'il n'y a point eu violation du décret ci-dessus cité, et qu'il a été fait juste application de l'art. 1040 c. pr.; —..... Rejette.

Du 23 juillet 1839.- Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp. M. Gillon, av.-gén. - M. Roger, av.

VOIRIE, COMPÉT. ADMIN., CHEMIN COMMUNAL.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur une demande formée par une commune, en revendication d'un chemin supprimé par un particulier, quand il s'agit, non pas d'un chemin vicinal, mais d'un chemin d'exploitation, d'un simple chemin communal (1).

Et l'arrêt qui, en cas pareil, ordonne la restitution du chemin usurpé et détruit, doit nécessairement en fixer les dimensions, sans que par là et quelles que soient ses dispositions, il puisse être accusé d'empiétement sur le pouvoir administratif, lorsqu'il contient la réserve de toute question de voirie.

(De Chazournes *C.* ville de Lyon.)

La ville de Lyon a actionné le sieur de Chazournes en rétablissement d'un chemin public supprimé par ce dernier. De Chazournes a répondu que ce chemin n'était pas public et était sa propriété privée. — Jugement qui ordonne la restitution du chemin.

Sur l'appel, de Chazournes a soutenu que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur l'action de la ville de Lyon, tant que l'autorité administrative n'aurait pas décidé si le passage supprimé était un chemin public ou un simple sentier.

23 déc. 1837, arrêt de la cour de Lyon qui rejette cette exception préjudicielle, attendu qu'il s'agit d'une question de propriété de la compétence des tribunaux ordinaires. Au fond, cet arrêt déclare, par appréciation des faits, que le sol du chemin litigieux appartient à la ville de Lyon; puis, considérant que la cour peut prescrire des mesures propres à concilier les droits reconnus de la ville avec les exigences de la localité actuelle, le même arrêt dispose en ces termes: «Ordonne que, dans le délai de six mois, Chazournes sera tenu de rouvrir et de rendre à la viabilité le chemin qu'il a supprimé, en établissant la communication entre les montées du grand et du petit *Choulan* (deux autres chemins), lequel chemin aura 3 mètres 33 centimètres (10 pieds) de largeur, laquelle largeur sera portée à 6 mètres (18 pieds), à ses deux embranchemens avec les chemins du grand et du petit Choulan, pour en faciliter l'accès......; toute question de voirie demeurant réservée en dehors du présent arrêt... »

Pourvoi du sieur de Chazournes, pour incompétence et excès de pouvoir, violation de la loi du 9 ventôse an 13, en ce que la cour de Lyon s'est arrogé le droit, qui ne lui appartenait pas, de statuer sur le rétablissement d'un chemin vicinal, et s'est substituée à l'autorité administrative en fixant la largeur qu'aurait le chemin à rétablir et en ordonnant que cette largeur ne serait pas la même sur tous les points; — L'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 13, porte: « L'administration publique fera rechercher et reconnaître *les anciennes limites* des chemins vicinaux, et fixer, d'après cette reconnaissance, *leur largeur suivant les localités*, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de 6 mètres, ni faire aucuns changemens aux chemins vicinaux qui excèdent cette dimension »; — Il résulte de là, dit-on, que l'autorité administrative est seule chargée de la classification des chemins communaux, ce qui comprend la fixation de leurs limites, de leur largeur, le droit d'en ordonner la conservation, la suppression ou le rétablissement selon les besoins du public. Ces principes ont été proclamés par la jurisprudence et par tous les monumens de la législation; la loi du 21 mai 1836, loin d'y déroger, n'a fait que les confirmer de la manière la plus explicite. — Dans l'espèce, il s'agissait avant tout de savoir si le chemin réclamé était, ou n'était pas public, de telle sorte qu'il dût être nécessairement rendu à la viabilité, si c'était un chemin public, ou que le sol, au cas contraire, dût être simplement restitué à la ville de Lyon, si elle en était déclarée propriétaire, sous tous dommages-intérêts. Or, il est évident que cette question était de la compétence exclusive du préfet, qui pouvait seul déclarer la publicité du chemin et ordonner son rétablissement en *consultant les exigences de la localité actuelle*. L'arrêt attaqué ne s'est pas borné à préjuger la vicinalité du chemin en en ordonnant la restitution, ce qui était contraire à sa compétence; il a outre fixé les dimensions de la voie publique et créé une nouvelle largeur à son embranchement avec le grand et le petit Choulan, ce qui constitue évidemment un excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contestation n'avait pas pour objet un chemin vicinal, mais un chemin d'exploitation, un simple chemin communal dont la propriété était revendiquée par la ville de Lyon contre le sieur de Chazournes;

Attendu que le juge civil était seul compétent pour statuer sur cette question de propriété, et, en ordonnant la restitution du chemin usurpé et détruit par le demandeur en cassation, l'arrêt ne pouvait se dispenser de fixer l'étendue du chemin à restituer;

Attendu enfin que l'arrêt contient si peu une usurpation du pouvoir administratif qu'on y lit cette réserve: « Toute question de voirie demeurant réservée en dehors du présent arrêt; »

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué est compétemment rendu et ne renferme aucun excès de pouvoir; — Rejette.

Du 23 juill. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Morin, av.

ENREGISTREMENT, SOCIÉTÉ.

L'acte constitutif d'une société dans laquelle des associés mettent en commun des immeubles, tandis que les autres ne fournissent que des fonds, n'emporte pas mutation actuelle de propriété en faveur de ces derniers, et n'est, dès lors, sujet qu'au droit fixe (2).

Mais lorsque, à la dissolution d'une société par actions ayant pour objet l'exploitation et la revente d'immeubles mis en commun par les associés-fondateurs, les simples actionnaires sont remplis de leurs droits par l'abandonnement qui leur est fait de divers lots de ces mêmes immeubles dans la proportion du nombre de leurs actions, cet abandonnement ne constitue pas seulement un partage, mais bien une transmission réelle et effective de propriété, passible du droit proportionnel de mutation (L. du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n. 4, et 69, § 7, n. 1er) (3).

Toutes les fois qu'un acte de dissolution de société attribue à l'un des associés des meubles ou des immeubles qu'il n'a pas apportés, ou lui en assigne plus qu'il n'en a mis en commun, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de mutation, sur la totalité des biens, dans le premier cas, et sur le montant de la soulte dans le second (Principe général soutenu par la régie dans l'espèce) (4).

(Enregistrement *C.* Me Février.)

Par acte passé devant Me Février, notaire à Paris, le 13 sept. 1827, et enregistré au simple droit fixe de 5 fr., les sieurs Moisson-Devaux, Baron et Desasars avaient formé entre eux *et les personnes qui prendraient des actions* une société civile et particulière pour l'exploitation et la vente d'un grand terrain, dit *du clos Saint-Charles*, leur appartenant indivisément; savoir: au sieur Moisson-Devaux pour deux tiers, et aux sieurs Baron et Desasars pour le tiers restant. La valeur de ce terrain, estimé 605,000 fr., et une somme de 100,000 fr. en espèces que s'engageaient à verser, à mesure des besoins, les trois associés-fondateurs, formaient le fonds social qui fut divisé par la suite en 141 actions de capital susceptibles de transfert par voie d'endossement. Chacune de ces actions donnait droit à un 141me dans l'actif social et aux intérêts de 5 p. 100 par an jusqu'au remboursement.

Il paraît que cette mise en actions était encore la seule opération de la société, lorsque les actionnaires se sont réunis dans l'étude de Me Janvier, les 8, 9 et 10 fév. 1836, et sont convenus de dissoudre l'association et de se partager le fonds social, dans la proportion du nombre de leurs actions.

Par ce partage, les divers actionnaires ont reçu chacun une parcelle du terrain du *clos Saint-Charles*, qui n'était alors estimé que 120,000 fr. Les associés-fondateurs ont pris part à cette division d'une manière égale et d'après le nombre des actions qu'ils représentaient.

Soumis à l'enregistrement, l'acte contenant ces conventions a été considéré comme un partage relativement aux associés-fondateurs, et, par suite, il n'a été perçu sur leurs lots que le droit fixe de 5 fr. Mais, relativement aux autres actionnaires, simples bailleurs de fonds, le préposé de l'enregistrement, considérant le même acte comme translatif de propriété à leur égard, a exigé, sur la valeur des lots à eux abandonnés, le droit proportionnel de vente de 5 1/2 p. 100.

Sur la demande de Me Février, le tribunal de la Seine a ordonné la restitution de ce dernier droit, par jugement du 6 mai 1837, ainsi conçu: — « Attendu qu'après la dissolution de la société, les immeubles qui lui appartenaient deviennent la propriété indivise et commune des anciens sociétaires, et que le partage que les associés font de ces immeubles

(1) Conforme au dernier état de la jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation. D'après cette jurisprudence, il n'y aurait même pas de distinction à faire pour le cas où le chemin serait vicinal. — Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Voirie, n. 409 et suiv.

(2) Conforme à une délibération de la régie du 13 nov. 1838. Rec. pér. 39. 3. 60. — *Contrà*, motif d'un arrêt de la chambre civile, du 12 fév. 1834 (Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Enreg., n. 1406).

(3) Voy. dans le même sens, Dict. gén., *ibid.*, n. 1401, 1403 et suiv.

(4) Nous avons combattu ce principe général dans nos observations, t. 35. 1. 210.

entre eux, en attribuant à chacun une quotité d'immeubles égale aux droits qu'ils avaient dans la société, n'est que déclaratif du droit préexistant et non attributif d'un droit nouveau; — Attendu que, par l'effet de ce partage, les abandonnataires succèdent à la *société* et non aux *associés*-fondateurs, et que succéder n'est pas acquérir; — Attendu que, par l'acte passé devant Me Février, notaire, les 8, 9 et 10 fév. 1836, la société dite du clos Saint-Charles a été dissoute, et le terrain, estimé 120,000 fr., a été divisé en plusieurs lots qui ont été abandonnés à chacun des porteurs des 141 actions en proportion du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux; — Attendu que cet acte a été frappé du droit fixe de 5 fr. à titre de partage, et qu'il a été en outre perçu un droit proportionnel sur les lots abandonnés aux associés non fondateurs; — Attendu qu'aux termes de l'art 68, § 3, no 2, de la loi du 22 frim. an 7, les partages ne sont assujettis qu'au droit fixe et que les soultes seules sont soumises au droit proportionnel; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait point de soulte, les parties ayant reçu, à titre d'abandonnement, des quotités égales au nombre de leurs actions... »

Pourvoi de la régie, pour fausse application de l'art. 68, § 3, n. 2, et violation des art. 4, 68, § 3, n. 4, et 69, § 7, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7. — Lorsque, dit la régie, un immeuble apporté par l'un des asssociés passe en tout ou en partie dans les mains d'un autre associé, il s'opère, soit au moment de l'association, soit à celui de la dissolution, une mutation assujettie dans les deux cas au droit proportionnel; ce sont les termes d'un arrêt du 3 janv. 1832. (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Enregistrement, n. 1403.) Cette doctrine se justifie par les termes de l'art. 4 de la loi de l'impôt qui soumet au droit proportionnel toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance; par ceux de l'art. 68, § 3, no 4, qui restreint l'application du droit fixe aux actes de société ou de dissolution de société *qui n'emportent ni obligation, ni libération, ni transmission des biens meubles ou immeubles*, entre associés ou autres personnes; enfin par ceux de l'art. 69, § 7, no 1er, qui frappe du droit de 4 p. 100 élevé à 5 1/2 p. 100 par la loi du 28 avril 1816, les adjudications, ventes, etc., et *tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété* ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux. — Dans l'espèce, toute la question est donc dans le point de savoir si le droit proportionnel était exigible en donnant la formalité à l'acte de société constatant la mise en commun du clos Saint-Charles, ou si, comme l'intérêt des sociétés le réclame, le droit n'était dû qu'à la dissolution et pour le cas où l'immeuble social serait attribué, en tout ou en partie, à d'autres associés que ceux qui l'avaient apporté. — Or cette question a été résolue dans ce dernier sens par une décision ministérielle du 8 déc. 1807. Cette décision considère « que le contrat de société est un acte par lequel deux ou plusieurs personnes s'obligent de mettre en commun tout ou partie de leurs biens ou leur industrie, pour partager le gain ou supporter la perte qui résultera de l'association; que cette communauté n'opère aucune transmission actuelle et réelle; qu'il y a mise en société de ce qui appartenait précédemment à chaque associé, mais que chacun d'eux faisant partie de cette société et conservant sur l'établissement des droits qui s'étendent à l'universalité, et en même temps à chaque portion des biens communs, il se peut, jusqu'à la dissolution et au partage, qu'il reste propriétaire de l'objet qu'il a mis en communauté; qu'ainsi, la mutation n'étant que conditionnelle et éventuelle, il n'y a pas lieu au droit proportionnel d'enregistrement. » — Mais, quant aux actes de dissolution de société, la même décision ajoute « que les droits auxquels ces actes peuvent donner ouverture doivent être réglés suivant les effets qu'ils produisent; que le partage n'étant pas un acte attributif de propriété, mais devant uniquement servir à fixer les parts indéterminées que chacun des copartageans avait dans la communauté, il en résulte que, quand un associé ne reçoit dans son lot que les biens qui lui appartenaient antérieurement, il est réputé n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire et que, dans ce cas, l'acte n'est assujetti qu'au droit fixe; qu'il en doit être de même, lorsque la société possède des immeubles acquis pendant la communauté, et que, par le partage, ces biens passent en entier dans le lot échu à l'associé survivant pour le remplir de ses droits; la compensation se faisant avec un objet de pareille valeur appartenant à la masse, il ne s'agit alors que d'un partage entre copropriétaires au même titre; *mais que le droit proportionnel* est exigible quand l'acte de dissolution de la société *transfère* à l'un des associés des meubles ou des immeubles *qu'il n'a pas apportés*, ou lui en assigne plus qu'il n'en a mis en commun, et que, dans le premier cas, la perception doit porter sur la totalité des biens transmis, et, dans le second, sur le montant de la soulte. » — Telles sont, poursuit la régie, les règles de perception qui ont été suivies depuis la publication de la loi du 22 frim. an 7; elles sont fondées sur le texte même de cette loi, sur les principes généraux de l'assiette de l'impôt et ont été consacrées implicitement par la jurisprudence de la cour de cassation (Arrêts des 3 janv. 1832, 25 avril 1833 et 12 février 1834 : V. Dict., gén. vo Enreg. n. 1403 et suiv.). — L'erreur du jugement attaqué provient de ce qu'il a pensé, qu'en matière de transmission, la loi de l'impôt reconnaissait les fictions du droit civil, et que les actes de société devaient être favorisés en dehors de leur but légal et au point de donner aux associés le moyen de se transmettre respectivement des meubles ou des immeubles sans payer un droit proportionnel de mutation. En effet, il se fonde sur ce que l'associé qui devient propriétaire, jusqu'à concurrence de ses droits dans la masse, d'un bien qu'il n'avait point apporté, est réputé tenir ses droits de la société, être moral ayant des droits et des devoirs distincts de ceux des individus qui la composent, et non de l'associé qui a fait l'apport à cette société. Dans ce système, on fait disparaître une transmission *réelle* pour faire place à deux transmissions *fictives*, exemptes de l'impôt; savoir : 1o celle qui s'opère de l'associé à la société par la mise en commun de l'immeuble, et 2o celle qui s'effectue entre la société et les associés, lors de la dissolution. — Mais ce système est repoussé par les principes qui régissent la perception des droits. Par *transmission de biens*, il faut entendre le *passage réel* d'une main dans une autre. Une loi d'impôt ne doit voir que des faits et des individus, tandis que la loi civile a été forcée d'établir des fictions et des êtres moraux. C'est par suite de cette différence que les déclarations de command qui ne réunissent pas les conditions voulues, les partages qui contiennent des soultes et les licitations, sont sujets au droit proportionnel de mutation, tandis qu'en vertu des fictions du droit civil, ces actes sont simplement *déclaratifs* de propriété. Par la même raison, quoique la loi civile assimile la société à un être réel distinct des associés, la loi fiscale qui rejette les fictions n'a pu considérer comme des transmissions réelles ni la mise en société des biens meubles et immeubles, faite par les sociétaires, ni les actes de dissolution qui se bornent à attribuer aux membres de la société les biens qu'ils avaient apportés et leur portion dans les bénéfices sociaux. Mais si, à la dissolution de la société, des immeubles sont attribués à ceux qui ne les avaient pas apportés, c'est là une transmission qui donne ouverture au droit proportionnel en vertu de la règle générale posée en tête de cette discussion. D'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué a violé les textes de loi invoqués.

Dans le système de la défense, on développe la doctrine du jugement attaqué. On soutient que toute la difficulté consistait à déterminer le caractère de l'acte de dissolution de société, et à rechercher s'il constituait, ou non, un partage; que le tribunal de la Seine ayant reconnu qu'il y avait un véritable partage entre associés, sans vente ni soulte, il n'a fait qu'appliquer l'art. 68 de la loi du 22 frim. qui soumet au droit fixe seulement tout partage, à quelque titre que ce soit. On fait observer que la question de savoir si les principes de la perception des droits applicables aux partages des successions, le sont aussi aux partages des sociétés, après avoir soulevé une longue controverse, est aujourd'hui résolue par l'affirmative. On cherche à faire prévaloir les fictions du droit civil en matière de société. Enfin on invoque, à l'appui de la doctrine du jugement attaqué, deux arrêts des 12 fév. 1834 et 15 janv. 1835, et deux jugemens des tribunaux de Châteauroux (10 fév. 1837) et de St-Lô (22 juin 1838), dont le dernier décide formellement que l'acte de liquidation d'une société, qui attribue à un associé les biens meubles et immeubles qui formaient l'apport de son coassocié, et remplit ce dernier du montant de ses reprises en argent, ne constitue qu'un simple partage sans transmission de propriété sujette au droit proportionnel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n. 2 et 4, et les art. 4 et 69, § 7, n. 1er, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est reconnu par l'acte litigieux qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une société particulière régie par le tit. 9 du liv. 3 c. civ., et dont l'objet était l'exploitation et la revente d'un terrain dit *le clos Saint-Charles;*

Attendu que la mise en commun de ce terrain de la part des associés fondateurs, ne constituait pas une mutation de propriété en faveur des actionnaires appelés à partager les bénéfices de l'opération projetée; — Qu'aussi l'acte par lequel cette mise en commun a été effectuée n'a été soumis qu'au droit fixe;

Attendu que la seule transmission réelle et effective qui ait eu lieu dans l'espèce, est celle qui est résultée de l'abandonnement fait aux actionnaires, lors de la dissolution de la société, de divers lots du terrain sus-mentionné pour les remplir de leurs droits à raison des actions dont ils étaient porteurs; que ce sont ces abandonnemens qui seuls ont constitué, comme dation en paiement, la véritable translation de la propriété; que les actionnaires n'avaient eu droit jusque là qu'à une part éventuelle déterminée dans l'actif de la société à la fin de l'opération projetée, ainsi qu'à un intérêt de cinq pour cent par an jusqu'à leur entier remboursement; mais qu'ils n'ont pu acquérir la portion de propriété qui leur a été transmise lors du prétendu partage, qu'en acquittant les charges imposées par la loi fiscale à toute transmission de propriété, et qu'en jugeant, dans ces circonstances, que l'acte litigieux devait être affranchi du droit proportionnel, et en ordonnant la restitution des sommes perçues, le jugement attaqué a faussement appliqué le n. 2, a formellement violé le no 4 du § 3 de l'art. 68, et a, en outre, expressément violé les art. 4 et 69, § 7, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 12 août 1839; — Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Legonidec, rap. - M. Tarbé, av.-gén, c. conf. - MM. Fichet et Dupont-White, av.

SERVITUDE; EAU COURANTE; CANAL; LIT DE RIVIÈRE.

Lorsqu'il est reconnu que celui qui a créé un canal artificiel a conservé sur un point intermédiaire et sans y faire aucun ouvrage, l'ancien lit momentanément abandonné de la rivière qui alimente le canal, de manière que cet ancien lit est devenu la continuation de celui-ci, c'est avec raison qu'une cour royale décide que, sur ce point, les propriétaires riverains doivent être maintenus dans le droit de se servir des eaux à leur passage, conformément à l'art. 644 c. civ. — On dirait

vainement que le cours d'eau ayant cessé d'être naturel, n'est pas une eau courante dans le sens de cet article. (C. civ. 644.)

(Charbonnel *C.* héritiers Dusseuil.)

Le comte Charbonnel est propriétaire de la forge de Marcilly, qui est alimentée par un cours d'eau bordant le pré de *la fontaine*, appartenant aux héritiers Dusseuil. — Charbonnel prétend que ce cours d'eau est artificiel, comme étant contenu dans un canal fait de main d'homme prenant ses eaux dans la rivière de l'Ignon, au moyen d'une écluse, bien au dessus du pré de la fontaine. Par suite, il demande que ce cours d'eau soit déclaré sa propriété exclusive et qu'il soit fait défense aux héritiers Dusseuil de se servir des eaux à leur passage pour l'irrigation de leur propriété. — Les héritiers Dusseuil soutiennent, au contraire, qu'ils ont ce dernier droit, parce que la partie du cours d'eau qui borde leur héritage est sur l'ancien lit de la rivière de l'Ignon, et qu'ainsi le cours d'eau doit être réputé naturel en cet endroit. — Après une expertise, jugement qui accueille les prétentions du comte Charbonnel.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Dijon, en date du 10 août 1831, qui admet le système des héritiers Dusseuil, par les motifs suivans : — « Considérant qu'il est constant, en fait, que, dès le 15me siècle, il existait un foulon alimenté par un bief artificiel dont la prise d'eau était placée à l'endroit où le pré de la fontaine joint le pré de la dame Masselon; qu'il suit de là que cette prise d'eau, qui était nécessairement placée sur le lit naturel de la rivière, détermine invariablement la position de ce lit, au midi du pré de la fontaine; — Considérant que si, par la suite des temps, il est arrivé des irruptions de la rivière qui ont fait qu'elle s'est creusé un lit autre que celui qu'elle avait et qui ont forcé l'auteur du comte Charbonnel à construire, dans un point supérieur et fort éloigné, un nouveau barrage, et à ouvrir un lit artificiel pour forcer la rivière à rejoindre son lit naturel, ces construction et ouverture de lit artificiel ne peuvent pas avoir pour effet de changer la nature de la partie de la rivière qui était originairement et était toujours restée son lit naturel, quoique momentanément abandonnée, et dans laquelle le comte Charbonnel n'établit point avoir fait aucun ouvrage d'art qui aurait pu avoir pour effet de la rendre artificielle : d'où il suit que le pré de la fontaine doit continuer à jouir des droits qui appartiennent aux propriétaires joignant une rivière naturelle, sans toutefois pouvoir nuire au roulement des usines inférieures. »

Pourvoi du comte Charbonnel, pour violation des art. 537, 544 et 545 c. civ. et fausse application de l'art. 644 du même code. — L'arrêt attaqué, dit-on, constate, d'une part, que l'ancien lit prétendu de la rivière ne reçoit le cours d'eau qui alimente la forge de Marcilly qu'au moyen d'un barrage et d'un lit artificiel pratiqués par l'auteur du demandeur, bien *au dessus* du pré des défendeurs, pour forcer la rivière à rejoindre son ancien lit; d'autre part, qu'*au dessous* de ce même pré, à un point indiqué, il existe un second lit artificiel qui achève de conduire le cours d'eau à sa destination. Il reconnaît donc que le canal est artificiel au dessus et au dessous de la propriété des héritiers Dusseuil; seulement, d'après lui, le canal ne serait plus qu'un lit naturel dans la partie intermédiaire. Mais si l'eau n'arrive à cet endroit qu'à l'aide du canal artificiel supérieur, peut-on dire qu'elle soit une *eau courante* dans le sens de l'art. 644 c. civ.? Nullement, car l'eau courante est celle qui passe au bord d'un héritage sans autre impulsion que celle de la nature. L'arrêt attaqué porte donc en lui-même la preuve du vice qui l'entache. En décidant, dans l'espèce, que les héritiers Dusseuil avaient sur le cours d'eau bordant leur propriété les droits conférés aux riverains des cours d'eau naturels par l'art. 644, la cour de Dijon a méconnu le principe que les canaux artificiels destinés au service d'une usine, en forment une dépendance nécessaire et sont la propriété particulière de celui qui les a créés.

Le système des défendeurs est suffisamment indiqué dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point reconnu que le demandeur fût propriétaire exclusif du canal qui amène les eaux à son usine; — Qu'il a déclaré, au contraire, qu'aucun ouvrage n'avait été pratiqué par lui, ou par ses auteurs, dans la partie du cours d'eau qui borde la propriété des défendeurs, et qui était restée le lit naturel de la rivière, bien qu'elle l'eût momentanément abandonné; — Que, dans cet état, et lorsque le demandeur ne pouvait prétendre à aucun droit de propriété sur cette partie de l'ancien lit de la rivière, l'arrêt attaqué, en maintenant les défendeurs dans les droits conférés par la loi aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables, à la condition de ne point abuser de manière à interrompre le travail de l'usine du demandeur, n'a ni faussement appliqué l'art. 644 c. civ., ni violé les art. 537, 544 et 545 du même code; — Rejette.

Du 7 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er prés. - M. Miller, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Delaborde et Lucas, av.

DOT, ALIÉNATION, INTERPRÉT. RESTRICTIVE; MANDAT GÉNÉRAL; ACTION RÉVOCATOIRE, COLLOCATION; RATIFICATION. — CASSATION, APPRÉCIATION, DOT. — ACTION, OPTION, RÉSOLUTION. — RATIFICATION, PARTAGE, VENTE.

Sous le régime dotal, toute stipulation du contrat de mariage qui déroge au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux doit être rigoureusement interprétée, et l'interprétation des cours royales tombe sous la censure de la cour de cassation (1).

La clause du contrat de mariage, sous le régime dotal, par laquelle la femme se réserve la faculté de vendre, liciter, aliéner et partager tous les biens qui pourraient lui échoir en accroissement de dot, et ce du consentement de son mari, doit être entendue en ce sens que ces divers actes ne peuvent être consentis que par la femme et le mari conjointement.

La stipulation du même contrat qui constitue le mari mandataire général et spécial de la femme, *à la charge par lui, au fur et à mesure des recettes, d'hypothéquer le tout sur ses biens présens et à venir, ne peut être considérée comme conférant au mari le pouvoir d'aliéner les biens dotaux sans le concours de la femme, contrairement à une autre clause qui exige la participation des deux époux en même temps; ce n'est là qu'un mandat général restreint aux actes d'administration.* (C. civ., 1988.)

La femme dont les biens dotaux ont été indûment aliénés a la double action soit à fin de nullité de la vente, soit à fin de collocation dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, sans que la première de ces actions soit subordonnée au cas où la seconde serait inefficace (C. civ. 1560, 2135) (2).

La ratification tacite, de la part de la femme dotale, depuis la dissolution du mariage, d'un partage intéressant sa dot et qui a été fait en son absence par le mari, ne peut opérer ratification de la vente des biens dotaux à elle échus par ce partage et qui ont été aliénés par le mari seul, nonobstant la clause matrimoniale qui, en autorisant l'aliénation, exigeait le concours des deux époux.

(Delaloy *C.* Clapisson.)

Par le contrat de mariage du sieur Delaloy avec la demoiselle Bottu, en date du 29 avril 1811, le régime dotal est stipulé pour les biens présens et à venir; le futur est nommé procureur général et spécial par la future, à charge d'hypothèque sur ses biens à mesure des recettes; enfin il est stipulé que, bien que la future se marie sous le régime dotal, il lui sera loisible de vendre, liciter, aliéner et partager tous les biens qui pourront lui échoir en accroissement de dot, et ce du consentement de son époux, à la charge de remploi sur fonds *non-imbringués*.

Après le décès du sieur Bottu père, laissant pour héritiers la dame Delaloy sa fille et deux autres enfans, on voulut procéder au partage de sa succession. Elle se composait en partie des biens provenant de la succession de la dame Sarrazin, mère du sieur Bottu, et qui étaient restés indivis entre lui et ses deux frères. Ce fut donc la succession Sarrazin qui fut l'objet du partage qui eut lieu le 17 nov. 1815. Par ce partage, auquel figurait le sieur Delaloy seul, comme mari et maître des droits de sa femme copartageante, quatorze articles d'immeubles furent déclarés indivis entre tous les cohéritiers Bottu; la part de la dame Delaloy sur ces immeubles était de 11 trente-sixièmes.

Le 1er déc. suivant, les consorts Bottu vendirent en commun les quatorze articles d'immeubles susmentionnés à divers acquéreurs. De leur nombre était le sieur Clapisson, qui acheta les nos 1, 5, 6 et 7 au prix de 3,200 fr., pour le paiement desquels il indiqua un de ses débiteurs. Cette vente fut faite sans le concours de la dame Delaloy; son mari y stipula seul pour elle aux mêmes qualités que dans le partage du 17 novembre.

Cependant le débiteur indiqué par Clapisson ne se libéra pas, et, une division des diverses sommes produites par les ventes des quatorze immeubles ayant eu lieu entre les cohéritiers Bottu, vendeurs communs, le prix de 3,200 fr. dû par Clapisson tomba dans le lot de la dame Delaloy, qui était encore représentée dans ce nouvel arrangement par son mari seul. — Puis, le 29 janvier 1819, le sieur Delaloy, toujours agissant pour sa femme, en l'absence de celle-ci, donna quittance notariée à Clapisson du prix de son acquisition, avec hypothèque sur un de ses immeubles pour sûreté du remploi.

Tel était l'état des choses, lorsque, en 1832, la dame Delaloy, après avoir obtenu judiciairement sa séparation de biens, a actionné Clapisson en nullité de la vente du 1er déc. 1815, disant que son mari n'avait pas eu le droit d'aliéner *seul* les immeubles à elle attribués par le partage de 1817, parce qu'ils étaient dotaux aux termes de son contrat de mariage, et que, dans tous les cas, l'aliénation n'était permise qu'à la charge d'un remploi qui n'avait pas été fait.

Jugement qui rejette cette demande, en considérant notamment qu'au moment de la vente de 1815, il n'y avait pas eu partage qui frappât les biens vendus de dotalité, mais que c'était une vente de biens indivis, et que le règlement postérieur, relatif aux sommes produites par les aliénations, et suivant lequel la dame Delaloy devint créancière du prix dû par Clapisson, n'avait pu avoir pour effet de faire considérer les immeubles représentés par ce prix comme ayant toujours été la propriété de la dame Delaloy.

Appel de cette dame. — Pendant l'instance d'appel, un ordre s'étant ouvert sur le prix des biens du sieur Delaloy décédé, elle a demandé, pour le cas où sa demande en revendication serait rejetée par la cour royale, une allocation éventuelle de la somme de 3,200 fr.

17 déc. 1835, arrêt confirmatif de la cour de Grenoble, ainsi conçu :

---

(1) Conf. *suprà*, p. 219.
(2) Conf. *suprà*, p. 20, et autorités citées.

— « Attendu que la dame Delaloy, par son contrat de mariage du 29 avril 1811, en déclarant se marier sous le régime dotal, a stipulé qu'il lui serait loisible de vendre, aliéner, liciter, partager tous les biens qui pourraient lui échoir en accroissement de dot, avec le consentement de son mari, à la charge de remploi sur fonds *non-imbringués*; — Attendu que, d'après les diverses clauses du contrat, cette stipulation ne peut s'entendre que du remploi en acquisition d'immeubles effectuée pour le montant du prix des aliénations faites par la femme dûment autorisée, ou par le mari mandataire; — Attendu que, par le même contrat de mariage, la demoiselle Bottu a nommé son futur époux son mandataire général, spécial et irrévocable, pour l'exaction de tous et un chacun de ses biens présens et à venir; que, par suite, il faut considérer la vente faite par Delaloy, le 1er déc. 1815, à Clapisson, comme si elle était émanée de la femme Delaloy elle-même, avec le consentement de son mari, puisqu'il agissait en vertu des pouvoirs qu'elle lui avait conférés; — Qu'il faut d'autant plus le reconnaître ainsi, que cette vente était une conséquence du partage intervenu le 17 nov. 1815, lors duquel Delaloy avait agi en la même qualité, et que ce partage non seulement n'est pas attaqué, mais qu'il sert même de base à l'action qu'elle intente aujourd'hui; — Attendu, sur le 2e moyen de nullité, etc... » — Les motifs qui suivent et qui sont relatifs à la clause de remploi se trouvent déjà rapportés au vol. 1837, 2e part., p. 6.

Pourvoi de la dame Delaloy. — 1° Violation des art. 1554, 1558, 1560 et 1988 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré la clause du contrat de mariage sous le régime dotal, qui nomme le mari mandataire général, spécial et irrévocable de la femme, comme conférant le pouvoir de vendre, sans le concours de celle-ci, ses biens et droits dotaux, alors que l'aliénation n'était permise par le contrat qu'à la femme seulement, ce qui résulte de ses termes et ce que la cour royale n'a pu juger autrement en faisant seulement une appréciation souveraine; — 2° Violation des art. 1134, 1387 et 1560 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé une vente de bien dotal faite sans remploi, contrairement aux stipulations matrimoniales qui subordonnaient à cette condition le pouvoir de vendre. — On invoque, à l'appui de ce système qui est d'ailleurs suffisamment reproduit dans l'arrêt qu'on va lire, les arrêts rapportés t. 35. 2. 66 et 87, et ceux indiqués au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Remploi, n. 20, 94, 95.

Dans le système de la défense, on répond d'abord qu'en jugeant que le mari avait eu pouvoir de vendre comme mandataire de sa femme, la cour royale n'a fait qu'interpréter le contrat de mariage, ce qui rentrait dans son domaine exclusif. Au fond, on cherche à démontrer le bien jugé de l'arrêt attaqué, en rapprochant les clauses du contrat de la conduite de la dame Delaloy, qui n'a pas attaqué le partage de 1815, quoiqu'il constituât un acte d'aliénation, et qui a d'ailleurs, dans d'autres circonstances, ratifié implicitement la vente consentie au sieur Clapisson. — Sur le 2e moyen, on soutient que, quand la charge de remploi a été stipulée par le contrat de mariage en cas d'aliénation des biens dotaux de la femme, ce remploi ne forme pas une condition *sine quâ non* de la vente; son absence expose seulement l'acquéreur à payer deux fois, si le recours en remboursement du prix exercé par la femme sur les biens du mari vient à n'être pas utile. L'acquéreur ne peut être recherché, ajoute-t-on, que dans le cas d'insolvabilité du mari. On défend ensuite, en les développant, les motifs de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1387, 1554, 1557, 1560, 1599 et 1988 c. civ.; — Considérant que l'association conjugale est régie, quant aux biens, par les conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos; — Que, par leur contrat de mariage du 29 avril 1811, le sieur Delaloy et la demoiselle Bottu se sont soumis au régime dotal; que la conséquence légale et nécessaire de cette stipulation était l'inaliénabilité du bien dotal de la femme, sauf les exceptions déterminées par la loi, ou autorisées par les conventions matrimoniales;

Attendu que, par le même contrat, il a été stipulé qu'il serait loisible à la future de vendre, liciter, aliéner et partager tous les biens qui pourraient lui échoir en accroissement de dot, et ce du consentement de son époux, à la charge du remploi sur fonds *non-imbringués*; que cette dérogation au régime dotal était limitée aux actes d'aliénation qui seraient consentis par la demanderesse et par son mari conjointement; qu'elle n'a pu être étendue aux ventes passées par le sieur Delaloy seul, sans violer soit les art. 1554 et 1557, soit l'art. 1599 c. civ.;

Attendu que la clause du contrat de mariage, par laquelle la future a nommé son mari pour son mandataire général et spécial, à la charge qu'à fur et mesure des recettes, ce dernier hypothèquerait le tout sur ses biens présens et à venir, constituait un mandat général qui n'embrassait que les actes d'administration; que l'arrêt attaqué, en faisant résulter de ce mandat le pouvoir d'aliéner les biens dotaux de la demanderesse sans sa participation, n'a pas seulement interprété le contrat de mariage qui était clair et ne permettait aucun doute; qu'il a méconnu les effets et les limites d'un mandat général, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 1988 c. civ.; — Que l'extension donnée par l'arrêt au mandat général conféré au sieur Delaloy, établirait une contradiction entre cette clause et celle qui a réservé à la femme le droit de vendre ses biens dotaux avec le consentement de son mari;

Attendu que la demanderesse avait la double action, soit à fin de nullité de la vente, soit à fin de collocation dans l'ordre ouvert sur les prix des biens de son mari; que l'approbation tacite, qu'elle a donnée au partage du 17 nov. 1815, qu'elle n'a pas attaqué, n'a pas opéré la ratification de la vente du 1er déc. suivant; que ces deux actes avaient des objets et des effets différens; que le premier avait eu pour seul effet de faire cesser l'indivision entre les différentes branches d'héritiers du sieur Sarrazin, et n'avait porté aucune atteinte aux droits et au bien dotal de la dame Delaloy; qu'ainsi elle n'avait aucun intérêt à l'attaquer, tandis que le second la dépouillait de sa propriété; — Qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêt attaqué, en déclarant valable la vente du 1er déc. 1815, consentie par le sieur Delaloy seul, a violé les articles précités du c. civ. relatifs tant au mandat qu'à l'inaliénabilité de la dot sous le régime dotal et aux conventions matrimoniales; — Casse.

Du 12 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr.-M. Tripier, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Ledru-Rollin et Mauide, av.

PROCÈS-VERBAL; VOITURE PUBLIQUE; PRÉPOSÉ AU PONT A BASCULE.

Les préposés des ponts à bascules ont caractère pour verbaliser en cas de surélévation comme au cas de surcharge des voitures publiques.

(Min. pub. C. Coupey.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 86 de la loi du 30 sept. 1797 (9 vend. an 6) les art. 13, 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 23 juin 1806, les art. 17, 20, 22 et 39 de l'ord. royale du 16 juil. 1828; — Vu la loi du 28 juin 1829, et le numéro 4 de l'art. 475 c. pén. révisé qui ont enlevé à l'autorité administrative, et transporté aux tribunaux de simple police, la répression des contraventions commises par les voitures publiques, aux dispositions des réglemens et ordonnances ayant pour objet notamment leur poids, et le mode de leur chargement; — Vu enfin l'art. 154 c. inst. cr.; — Attendu que l'art. 39 précité de l'ordonnance du 16 juil. 1828, qui indique plusieurs fonctionnaires comme chargés spécialement de veiller à l'exécution de ladite ordonnance, n'est pas restrictif, et ne saurait empêcher que d'autres agens y concourent: et qu'enfin l'art. 20 de cette ordonnance n'est pas non plus restrictif, dans l'indication du droit attribué aux préposés des ponts à bascule, de verbaliser en matière de surcharge;

Attendu que les préposés des ponts à bascules institués pour vérifier le poids des voitures publiques, ont reçu implicitement et nécessairement le droit de vérifier la surélévation desd. voitures, concurremment avec les fonctionnaires mentionnés aud. art. 39 précité; qu'en effet l'art. 22 qui prescrit aux gendarmes de recevoir, des préposés des ponts à bascules, les déclarations que ceux-ci auraient à leur faire, suppose évidemment que les déclarations des préposés des ponts à bascules peuvent porter sur toutes les contraventions prévues par la même ordonnance;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison d'admettre les préposés des ponts à bascule à verbaliser sur les faits de surélévation, comme sur les faits de surcharge des voitures publiques, que ces deux sortes de contraventions ressortent de la même juridiction répressive, et intéressent également l'ordre public, et la sûreté des voyageurs, et qu'il importe de multiplier plutôt que de restreindre les moyens légaux de surveillance et de répression; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué en décidant que le procès-verbal de surélévation dressé, dans l'espèce, par le préposé au pont à bascule, était dressé hors des limites de sa compétence, a faussement appliqué et par suite violé les art. 20, 22, 39 de l'ordonnance du 16 juil. 1838; — Casse.

Du 5 av. 1839; — Ch. crim. M. de Bastard, pr.; - M. Mérilhou, rapp.; - M. Hello, av.-gén.; - M. Nicod, av.

MOTIFS; PREUVES; PRESCRIPTION.

L'arrêt qui se borne à dire qu'une créance contestée a été justifiée et que la prescription opposée à cette créance n'est pas acquise, doit être annulé, pour défaut de motifs, en ce qu'il n'exprime pas 1° en quoi consiste la justification des prétendus créanciers, et quels sont leurs titres; 2° pourquoi la prescription n'est pas acquise. (L. 20 avril 1810 art.) (1)

(Epoux Chastenet C. héritiers de Beaucorps.) — ARRÊT — (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 141 c. pr. civ. et 7 de la loi du 20 av. 1810; — Attendu que les demandeurs fondaient leurs conclusions devant la cour royale, entre autres choses, sur le défaut de justification et sur la prescription des créances des héritiers de Beaucorps;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne, d'une part, à adopter les motifs des premiers juges, portant que les héritiers de Beaucorps ont justifié avoir droit à la rente de 1527 fr. à raison des reprises et conventions matrimoniales de leur mère, et d'autre part, à dire que la prescription n'était pas acquise au moment de l'acceptation bénéficiaire; — Qu'il ne donne aucun motif de nature à indiquer 1° En quoi consiste la justification prétendue des droits des héritiers Beaucorps, quels sont leurs titres, quelle est la quotité de leurs créances et quel en est le rang hypothécaire; — 2° Pourquoi la prescription n'était pas acquise à l'époque de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé l'art. 141 c. pr. civ. et est nul pour défaut de motifs, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse l'arrêt de la cour de Paris, du 13 nov. 1835.

Du 21 août 1839; — Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr.; - M. Miller, rap.; - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - M. Morin, av.

(1) Conf., Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Motifs, n. 72 et suiv., 262 et suiv. — On voit par cette décision qu'il serait souvent difficile à la cour de cassation, à moins de l'ériger en troisième degré de juridiction, d'appliquer rigoureusement le principe plusieurs fois proclamé par la chambre des requêtes (V. 38, 1, 255, 281), à savoir que la généralité des motifs n'est pas, comme l'absence complète des motifs, une cause de nullité des jugemens et arrêts.

Coalition; Marchandise, Transport, Voiturier; Objet incorporel; Fraude. — Loi, Interprétation, Cassation.

L'art.* 419 *c. pén. s'applique à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence d'un trafic : il n'est pas limité aux marchandises corporelles.

Et, spécialement, sous le mot* marchandise, *employé dans cet article, on doit comprendre l'usage des moyens de transport, lequel est la marchandise objet du commerce des messagistes, voituriers et autres entrepreneurs de transport.

***. . . . Par suite, la coalition entre ces derniers ayant pour objet d'opérer la hausse ou la baisse du prix des transports, tombe sous le coup des dispositions pénales de cet article* (1).**

***Il n'est pas nécessaire que la coalition, dont parle l'art.* 419 *c. pén., soit déclarée frauduleuse* (2).**

***Il appartient à la cour de cassation de fixer le sens d'une expression générale employée par la loi, même en matière pénale* (3).**

L'importance de la question qui a été agitée dans cette affaire, la vivacité et l'éclat de la lutte dans laquelle nos plus habiles jurisconsultes ont fait assaut de science, de sagacité et de dialectique, le talent avec lequel tous les argumens ont été résumés par M. le conseiller Rives, les lumières nouvelles que son rapport si étudié et si consciencieux a répandues sur ce grave débat, enfin, la haute portée que les termes de l'arrêt solennel de la cour suprême impriment à sa décision, tout nous impose le devoir de sortir des limites dans lesquelles nos analyses sont d'ordinaire renfermées.

(Messageries françaises *C.* Messageries royales et générales.)

Il s'agissait dans la cause de la question de savoir si l'art. 419 prévoit et punit aussi bien la coalition en matière de *transport des personnes et des choses* que toute autre coalition ayant pour but et pour effet *la hausse ou la baisse* du prix des objets spécifiés dans cette disposition.

Le tribunal correctionnel du département de la *Seine* décida l'affirmative par son jugement du 8 *mars dernier*, en ces termes :

« Attendu, en droit, que, s'il est de principe incontestable, en matière pénale, qu'on ne doit, sous aucun prétexte, donner d'extension aux prescriptions de la loi, ni juger par analogie plus ou moins exacte d'un cas prévu à un cas non prévu, il n'est pas moins constant que les magistrats appelés à statuer doivent *rechercher* quel a été le *vœu* du législateur, le *but* qu'il s'est proposé, et non s'attacher exclusivement à la lettre de la loi; qu'il s'agit, dans l'espèce, de rechercher et de déterminer le sens et l'étendue du mot *marchandise*, employé dans l'art. 419 c. pén.; — Attendu que la pensée du législateur a été, par cette disposition, de maintenir les objets de consommation et de spéculation commerciale à un prix modéré, d'empêcher les hausses et les baisses factices, de proscrire et de réprimer le monopole, et, pour y parvenir, de punir les coalitions; — Que, ne pouvant prévoir et énumérer tous les cas, toutes les espèces, il a dû employer le terme générique de *marchandise*, lequel s'applique à tout ce qui peut faire l'objet d'un trafic, aussi bien aux choses *incorporelles* qui font journellement l'objet de ventes et autres transactions commerciales, qu'aux objets *corporels* qui se pèsent, se comptent ou se mesurent : — Qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 419 comprend, dans la généralité de ses termes, la coalition en matière de transport des personnes et des choses par la voie des messageries, aussi bien que la coalition pour toute autre espèce d'industrie et marchandise ou chose commerciale réputée telle;

« En fait, — Attendu que, des débats et des nombreux documens produits, résulte la preuve que la compagnie des Messageries royales et des Messageries générales se sont *réunies*, *concertées* et *coalisées pour amener la ruine des Messageries françaises*, que cela résulte notamment de la simultanéité de la baisse (*plus de 40 p.* 100) du prix des transports, soit des personnes, soit des marchandises; que cette baisse exagérée *ne saurait être considérée*, dans les circonstances qui l'ont accompagnée, *comme ayant été déterminée par la concurrence naturelle, loyale et libre du commerce;*

« Attendu que vainement on oppose que le traité d'union, arrêté entre les deux compagnies inculpées, à la date du 12 juin 1827, a été solennellement résilié le 15 déc. 1830, à la suite de l'arrêt de cassation du 19 nov. précédent;

« Attendu que cette résiliation n'a été qu'apparente; que les anciens rapports ont *continué à exister* entre les deux compagnies, *pour tout ce qui avait pour but de nuire aux Messageries françaises;* — Que de nombreux témoins et la continuation donnée aux traités anciens avec les relayeurs et les maîtres de poste, *font foi de l'accord qui a continué* entre les agens supérieurs des deux compagnies;

« Attendu que la coalition résulte aussi des *différens moyens* que les compagnies *ont mis en usage* simultanément ou *individuellement*, suivant les circonstances, toujours par suite d'un concert arrêté à l'avance entre elles, depuis l'annonce de la formation des Messageries françaises, *pour entraver sa marche et hâter sa perte;* — Qu'à ces différens moyens sont venus se joindre les *efforts faits en commun* par les deux compagnies, *pour enlever* aux Messageries françaises *leurs relayeurs*, et surtout les traités d'interdiction avec exception en faveur de l'une d'elles, l'organisation de services ou demi-services réalisés en commun pour faire concurrence exagérée sur les lignes parcourues par les Messageries françaises, la subvention accordée en commun par les deux compagnies à une entreprise étrangère (*la compagnie Destrilles, de Périgueux*), afin de soutenir et d'indemniser cette dernière dans la lutte contre les Messageries françaises : enfin, dans les compositions avec le commerce, et dans le *pied de guerre* imposé aux maîtres de poste, toujours d'accord et en commun pour nuire aux plaignans;

« Attendu, *quant aux voies et moyens frauduleux* reprochés aux Messageries générales et royales, *que ce chef de prévention n'est pas suffisamment justifié;* — Attendu que, d'après les termes précis de l'article invoqué, le législateur n'a pas exigé le concours des différentes conditions énumérées dans cet article; que, pour qu'il y ait délit, il suffit qu'il y ait coalition, indépendamment des voies et des moyens frauduleux quelconques; — Attendu que, de tout ce qui précède, résulte la preuve que les inculpés sus-nommés se sont rendus coupables du délit de coalition prévu par l'art. 419 c. pén. :

« Leur faisant application dudit article, et, néanmoins, modérant la peine, eu égard aux circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause, et, modifiant l'art. 419 par l'art. 463 du même code, condamne les administrations des Messageries royales et générales, chacune à 500 fr. d'amende, et toutes deux solidairement aux dépens du procès.

« Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les administrateurs des Messageries françaises, parties civiles; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 c. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; qu'il est constant au procès que les Messageries françaises ont éprouvé un dommage réel par suite des baisses forcées qu'il leur a fallu subir sur le prix de transport des personnes ou des marchandises par le fait des deux entreprises coalisées contre elles : — Qu'une indemnité est due aux plaignans, mais que le tribunal ne trouve pas dans les documens produits des élémens suffisans pour en régler le montant en parfaite connaissance de cause : — Par ces motifs, condamne les administrateurs des Messageries royales, des Messageries générales, ès-noms, solidairement aux dommages-intérêts à donner par état. »

« Sur l'appel, la Cour royale de Paris a infirmé cette sentence, le 16 mai, par les motifs dont suit la teneur : — « Considérant, en droit, que la question à juger est celle de savoir si l'art. 419 c. pén. est applicable à ceux qui, *par un des moyens énoncés* dans cet article, ont opéré *la hausse ou la baisse du prix du transport des personnes ou marchandises;* — Considérant qu'il est nécessaire d'examiner si, lorsque le législateur s'est servi, dans l'art. 419, du mot marchandise, il a entendu comprendre dans cette expression tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce, ou restreindre le sens de ce mot dans des limites plus étroites; — Considérant, à cet égard, qu'en matière pénale, les dispositions de la loi ne peuvent être étendues; que les mots qui y sont employés doivent être pris dans leur sens *propre* et leur acception *vulgaire;* — Que l'art. 419 a pour but, dans un intérêt public et général, de protéger les citoyens contre l'avidité des *accapareurs* et des spéculateurs;

« Considérant que, pour qu'il y ait coalition, aux termes de l'art. 419 c. pén., la loi exige *deux conditions :* qu'elle ait lieu entre les *principaux détenteurs* de la même marchandise ou denrée, et qu'elle *tende à ne pas la vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix;* — Que le rapprochement, dans cet article, des mots *détenteurs, vendre, marchandises* et *denrées*, prouve suffisamment le sens *restrictif* dans lequel le législateur a entendu le mot marchandise, et son intention de ne l'appliquer qu'à des choses *mobilières, corporelles*, qui se *comptent*, se *pèsent* ou se *mesurent*, et sont destinées à être transmises dans le commerce au moyen d'achats ou ventes; — Qu'on ne peut, sans donner au mot *marchandise* un sens plus *étendu* que ne l'a voulu le législateur, comprendre dans sa signification le transport des marchandises ou des personnes; — Qu'en effet, le contrat qui intervient entre le messagiste et le voyageur ou le négociant dont il transporte les marchandises, ne constitue pas un contrat de *vente*, mais un simple contrat de *louage:* — Qu'en vain, pour faire rentrer les transports dans la catégorie des marchandises, on soutient qu'ils constituent des actes de commerce, et que tout acte de commerce doit être assimilé à une marchandise; — Qu'en effet, dans l'application de l'art. 419, cette assimilation est d'abord exclue par son texte même, qui désigne les *détenteurs* d'une marchandise, et qu'on ne saurait *détenir un acte de commerce*, un *transport de personnes* ou *de marchandises;*

« Qu'on ne pourrait davantage confondre les transports avec la marchandise, par le motif que le transport serait l'objet d'un trafic, et que tout objet d'un trafic est une marchandise, puisque l'art. 632 c. comm., en énumérant ce que la loi appelle actes de commerce, et après y avoir compris en première ligne *tout* achat *de denrées* ou *de marchandises*, y spécifie, dans un alinéa distinct, *toute entreprise de transport par terre et par eau;* — Que, s'il pouvait rester quelque incertitude sur le sens restrictif dans lequel doit être entendu le mot marchandise, elle serait levée par le sens *uniforme, constant* et *invariable* que le législateur a *donné* au mot *marchandise*, soit *dans les autres dispositions du code pénal*, soit *dans le code civil ou le code de commerce*, et notamment dans les art. 72, 77, 80 et 632 du *code de commerce;* où le mot marchandise est *toujours* pris dans son acception *vulgaire*, c'est-à-dire dans le sens de choses qui se *pèsent*, se *nombrent* et se *mesurent*, et ce, par opposition aux mots *transports par terre et par eau*, qui sont aussi employés dans ces articles;

« Considérant, d'après tous ces motifs, que les faits de la plainte, *fussent-ils prouvés, ne tomberaient pas sous l'application de l'art.* 419 *c. pén.*, et que, dès lors, il devient inutile de se livrer à leur appréciation. »

Pourvoi en cassation de la part des Messageries françaises. — Voici de quelle manière les systèmes qui ont été présentés *pour* et *contre* ont été exposés dans le rapport de M. le conseiller Rives.

« Les demandeurs, a dit ce magistrat, vous dénoncent, dans l'arrêt de la cour de Paris, une violation des art. 419 c. pén. et 632 c. comm.

« M. Moreau soutient, en faveur du pourvoi, que le mot *marchandise* est tantôt pris dans un sens *générique*, tantôt dans un sens *restreint*, et que le premier de ces articles a en vue la signification qui désigne l'*objet quelconque d'un commerce ou d'une spéculation;* — Aux autorités dont M. le procureur-général en la cour s'appuya dans les conclusions qui précédèrent votre arrêt du 9 déc. 1836, pour justifier l'acception générique du mot *marchandise*, il ajoute des exemples empruntés aux art. 2, 6, 8, 634 c. comm., 1325, 1329 et 1330 c. civ., dans lesquels le mot *marchand* signifie toute personne qui se livre à quelque genre de commerce que ce puisse être; — Si donc cette qualification appartient même à l'entrepreneur de messageries, d'après ces dispositions de la loi, comment la chose dont il trafique, comment l'objet de son commerce ne pourraient-ils pas être à leur tour désignés par le mot *marchandise?*

« Lorsqu'on prétend restreindre le sens naturel de ce mot aux objets *corporels*, on ne fait pas attention qu'aucun objet n'est *marchandise par sa nature*, et qu'il le devient seulement, quand il donne lieu à un *trafic*, à une *spéculation industrielle* ou *commerciale :* tels le *blé*, le *vin*, le *bois*, etc.; — Le trafic ou la spéculation constituant exclusivement la *marchandise*, on doit comprendre dans cette dénomination générique toutes les choses qui sont l'aliment des opérations commerciales; aussi M. Pardessus a-t-il remarqué qu'elle est donnée même à des choses purement *intellectuelles*, telles que l'*achalandage d'un magasin*, le droit de publier des productions *littéraires* ou *scientifiques*, d'exercer des *procédés d'art ou d'industrie* (tome 1, n. 9).

« L'art. 420 c. pr. civ., lorsqu'il autorise le demandeur à citer le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la *marchandise livrée*, emploie ces dernières expressions comme comprenant tout ce qui pourrait être fourni par un commerçant, quel que fût l'objet de son commerce; — C'est

---

(1) Conf. arrêts 4 juillet 1836, Amiens, 9 déc. 1836, cr. rej. (après partage) sur les conclusions conformes de M. Dupin (Rec pér., 37. 1. 24). — Contr. arrêts de la cour de Toulouse du 13 juin 1837 (vol. 1828), et de la cour de Paris, rapporté ciaprès; jugemens des tribunaux de Boulogne, Périgueux et Angoulême. — L'arrêt de la cour de Paris, rendu dans l'affaire des commissionnaires de roulage et l'arrêt de rejet du 1er fév. 1834, présentent un préjugé en faveur de la décision qu'on recueille ici. Voy. 34. 1. 123, décision qui, ainsi que nous l'avons déjà dit en 1836, nous parrît avoir lumineusement saisi le sens large et libéral de l'art. 419 C. pén.

(2-3) Propositions examinées dans le rapport de M. Rives, qu'on lira ci-après; elles résultent implicitement de l'arrêt de la cour de cassation : la *première* est consacrée d'une manière expresse par le tribunal de la Seine — La *dernière* ne nous semble pas pouvoir être l'objet d'un doute sérieux (voy. notre Dict. gén., v° Lois n. 424 et suiv.) Il ne s'agit pas ici de l'application d'une loi pénale par simple *analogie;* ce que la doctrine proscrit; voy. *eod.* v^is Cassation n. 608, lois n. 392 et s.

ainsi que la chambre des requêtes a interprété cet article par un arrêt du 26 *février dernier, contre l'une des deux compagnies adverses*. (Dalloz, 39. 1. 457. Ad. arrêt du 11 fév. 1834. Dalloz, 34. 1. 216.)

« Après avoir ainsi prouvé la signification générale que la loi elle-même donne, dans beaucoup de cas, au mot *marchandise* ou *marchand*, Me Moreau s'attache à établir que l'art. 419 c. pén. l'a employé dans sa plus grande latitude ; — L'ensemble des dispositions du § 5, sect. 2, chap. 2, livre 3 du même code, auquel appartient cet article, en est, à ses yeux, une première preuve ; car, indépendamment de l'objet général de cette partie de la section, tel qu'il est indiqué par son titre : *violation des règlemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts*, les art. 415 et suiv., jusques et y compris l'art. 418, se sont incontestablement occupés de punir, dans l'intérêt du commerce en général, et sans restriction, non seulement la coalition des maîtres contre les ouvriers, tendant à l'abaissement injuste et abusif des salaires, mais encore celle des ouvriers contre les maîtres, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, et les atteintes portées par tels ouvriers contre tels autres, ou contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages. — L'art. 419 est le *complément* du système pénal, par lequel la loi a voulu assurer au commerce et à l'industrie les moyens qui peuvent seuls rendre efficace la liberté commerciale fondée en 1791. — Ainsi, l'industrie des transports ne saurait être exceptée de la défense prononcée contre les coalitions et les manœuvres frauduleuses pratiquées pour opérer la baisse ou la hausse du prix des transports.

« Vainement la cour royale a tiré des mots *détenteurs* et *vente* la conséquence que l'art. 419 n'a voulu atteindre que la *détention matérielle* et *la vente qui transmet la propriété d'un objet corporel*. Entendre de la sorte cet article, c'est *dénaturer* la pensée du législateur, qui n'a point employé ces termes dans la vue d'abandonner à l'action libre des coalitions et des moyens frauduleux tout genre de commerce qui n'aurait pas le caractère exact et précis de la vente, telle que la définissent les art. 1582 et 1583 c. civ. Il y a quelque chose de ce contrat dans la convention intervenue entre le voyageur et l'entrepreneur de messageries, puisque le premier *acquiert* et le second *vend*, moyennant un prix, non les chevaux et les voitures de l'exploitation de l'entreprise, mais le *transport*, c'est-à-dire le *droit incorporel d'être transporté, selon cette convention*. N'y eût-il entre eux, au surplus, qu'un simple *louage* d'ouvrage et d'industrie, le fait constituerait, aux termes de l'art. 632 c. comm., un *acte de commerce*. — D'ailleurs, le substantif *détenteur*, comme le verbe *détenir*, appartient à la langue du droit, et signifie également la possession des droits *incorporels* et des objets *matériels*. L'art. 1607 du code civil déclare que la *tradition* de ceux-là se fait ou *par la remise des titres* ou *par l'usage que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur*. Or, la tradition implique nécessairement la *détention*.

« Quant au mot *denrées* qui se trouve dans le même art. 419, il ne peut servir de fondement à une interprétation *restrictive* de l'expression *marchandises*, car, celle-ci, qu'elle fût employée *généralement* ou dans un sens *restreint*, comprenait aussi bien les *denrées* : il n'y a donc là qu'un pléonasme sans importance pour la solution de la difficulté. — Dans les art. 72 et 77 c. comm., au contraire, le législateur ne s'est occupé que de *spécialités* ; il y dispose par voie *d'énumération*, et il est bien clair que les mots *achat de denrées et marchandises* y sont, par cela même, employés *par opposition* non seulement aux mots *entreprises de transports*, mais encore à *toute entreprise de fournitures*, par exemple, qui rentreraient, sans nul doute, dans la désignation générale, *achat de denrées et marchandises*, si celle-ci était employée seule, ou, dans tous les cas, sans expressions *restrictives*. — L'art. 440 c. pén., auquel l'arrêt attaqué a sans doute voulu principalement faire allusion quand il a parlé du sens constant et invariable donné par ce code au mot *marchandise*, ne prouve rien non plus, et par la même raison, contre notre thèse, puisque cet article ne désigne manifestement que les marchandises *matérielles* qui sont seules susceptibles de *pillage*.

« Les demandeurs terminent en faisant remarquer l'impuissance absolue où l'on serait de motiver l'intention dans laquelle aurait été le législateur de laisser une industrie quelconque, et surtout celle des transports, exposée sans défense aux moyens de ruine et de destruction dont il a voulu garantir toutes les opérations et les entreprises commerciales. — Ils invoquent, outre les arrêts précités de la chambre des requêtes, vos précédentes décisions sur la question, en date des 1er février 1834, 9 déc. 1836, et 28 juin 1838. (Dalloz, 34. 1. 123; 37. 1. 24; 38. 1. 448.)

« Dans une consultation qui vous a été distribuée, Me Dalloz estime que le pourvoi repose sur les vrais principes de la matière (1).

« Selon lui, le code pénal de 1810 n'a fait que recueillir les sages dispositions de la législation antérieure, en faveur du développement régulier de la liberté accordée au commerce et à l'industrie par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791. — Il rappelle que l'art. 4 de la loi des 14-17 juin de la même année, dans lequel il aperçoit les élémens de l'article dont vous avez à fixer de nouveau la portée, était conçu en ces termes : « Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens « *attachés aux mêmes professions, arts et métiers*, prenaient des délibérations ou « faisaient des conventions tendant à *refuser de concert* ou à *n'accorder qu'à un prix* « *déterminé les secours de leur industrie ou de leurs travaux*, lesdites délibérations « et conventions seront déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et « à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet... ». — La loi dans laquelle se trouvait cette disposition était relative *aux assemblées d'ouvriers et d'artisans de même état et profession*. — Arriva ensuite la loi du 12 avril 1803 (22 germ. an 11), *relative aux manufactures, fabriques et ateliers*, et dirigée uniquement contre les abus du monopole et tous les actes de nature à compromettre la sécurité du commerce et de l'industrie : ses dispositions, et notamment ses art. 6 et 7, qui répriment les coalitions des maîtres contre les ouvriers, et des ouvriers contre les maîtres, ont passé dans la nouvelle législation. — Tels étaient donc les décrets et règlemens adoptés contre le monopole par nos assemblées législatives, lorsque fut promulgué le code pénal de 1810 qui s'appropria, comme on l'a déjà indiqué, les principes des lois de 1791 et 1803.

« Un simple rapprochement suffira, dit Me Dalloz, pour révéler, dès à présent, la véritable filiation de l'art. 419, et pour se convaincre que cette disposition, uniquement dirigée, dit-on, contre *les accapareurs des denrées les plus nécessaires à la vie*, a eu pour objet de *reproduire les prescriptions de la loi du 14 juin 1791 et de 1803*. — Tandis que cette loi prohibait tout pacte en vertu duquel *des citoyens refuseraient de concert ou n'accorderaient qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux*, l'art. 419 du code de 1810 proscrit *toute réunion ou coalition tendant à ne pas vendre, ou à ne vendre qu'à un certain prix*. — Il est manifeste que ces deux dispositions offrent *la même pensée, la même unité dans les vues du législateur*, qui a voulu protéger énergiquement l'industrie contre les attaques du *monopole*. — L'art. 419 fut destiné à conserver les sages prescriptions de la loi précitée. Les mesures dirigées contre les manœuvres qui tendent à détruire les effets de la *libre et naturelle concurrence* et à *concentrer* entre les mains de quelques spéculateurs l'*exploitation* de certaines branches d'industrie, ne pouvaient disparaître entièrement de notre législation ; aussi les trouvons-nous reproduites par le code pénal, dans le cinquième paragraphe, intitulé : *Violation des règlemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts*. — Cette intention se révèle tout d'abord par la *généralité* des termes qu'il emploie : TOUS CEUX QUI...... PAR DES MOYENS QUELCONQUES ; et ensuite par les travaux préparatoires......

« Répondant au principal argument des adversaires de son opinion, qui, contre le principe absolu de l'art. 419, s'emparent de plusieurs de ses expressions pour en conclure que le législateur n'a voulu réprimer que la hausse ou la baisse, par des moyens frauduleux, du prix des *denrées ou marchandises*, c'est-à-dire de tous les objets qui *se pèsent, se comptent ou se mesurent*, Me Dalloz fait remarquer qu'un tel système prête aux auteurs de la loi la plus coupable imprévoyance.

« L'art. 419 ne doit pas se restreindre aux objets *matériels*, aux choses de *première nécessité*, car l'article 420 s'occupe des spéculations illicites sur les *grains* et la *farine*, l'art. 423, des *tromperies sur les matières d'or et d'argent*, de *l'usage des faux poids et des fausses mesures*.

« Le mot *détenteur* n'est placé *qu'incidemment et par forme d'exemple* dans l'art. 419 ; il ne cite la coalition entre les principaux détenteurs d'une denrée ou marchandise que comme *l'un des moyens les plus ordinaires d'entraver la libre et naturelle concurrence du commerce*. D'ailleurs, dans son sens le plus général, cette expression ne s'applique-t-elle pas aussi bien aux choses *incorporelles* qu'aux objets *matériels* ? Le Code civil (art. 1607) ne parle-t-il pas de la tradition des droits *incorporels* ? n'est-ce pas, dès lors, restreindre arbitrairement la signification du mot *détenteur*, que de l'entendre exclusivement des choses *matérielles* ?

« Le mot *vente*, lui-même, est *générique* lorsqu'on l'applique au *commerce* ; il désigne toute opération ayant pour but de *transformer un travail, un service de quelque nature qu'il soit*, en une somme d'argent qui en devient le prix ; et comme, en définitive, *tout acte de commerce* se résout en une *vente*, il n'est pas possible de douter que ce mot n'ait, dans l'art. 419, la signification générale qui lui appartient naturellement dans l'idiome commercial, et qui lui est donnée par le code de commerce lui-même.

Il en est ainsi, avec non moins d'évidence, du mot *marchandise*. Sa plus ancienne acception « est celle que l'on représente plus généralement de nos jours par l'expression *commerce*, tout en conservant à celle marchandise son sens primitif. *Marchandise* signifiait, dans l'origine, *commerce, négoce : commercium, mercatio, mercatura, negotiatio*. Plus tard, ce mot s'est appliqué aux choses *corporelles*, mais par *extension* seulement ; c'est ce qu'attestent tous les anciens grammairiens ; Nicot, dans son *Trésor de la langue française* ; Monet, dans *l'Invention des deux langues* ; puis les *Dictionnaires* de Richelet, de Trévoux, et enfin celui de l'Académie. Le *négoce* s'appelait d'abord *marchandise*, comme la *prêtrise* s'entend, de nos jours, des *fonctions du prêtre* ; mais le sens original du mot s'est conservé dans les locutions *vulgaires* : on dit encore *aller en marchandise, faire marchandise, faire métier et marchandise*. Ainsi, dans l'acception la plus *usuelle*, la synonymie entre *commerce* et *marchandise* ne saurait être contestée. Il est vrai que, de nos jours, l'usage incline à détourner le mot *marchandise* de son sens primitif, et semble préférer le mot *commerce*. La dernière édition du Dictionnaire de l'Académie devait tenir compte de ce changement ; aussi nous y lisons que *marchandise* se dit QUELQUEFOIS *commerce*. Dans l'édition de 1814, on établissait entre les deux mots une synonymie plus complète : *marchandise se dit aussi*. Mais ce dictionnaire nous atteste qu'en 1810, le mot *marchandise* était loin d'avoir perdu l'autorité de sa première acception. A cette époque, en effet, le législateur se trouvait sous l'empire de la définition académique de 1762, qui attribuait aux mots *commerce et marchandise* l'identité dont nous avons parlé. On le voit donc, la grammaire n'offre aucun appui au système qui refuse d'appliquer l'art. 419 à l'industrie des Messageries.

« Le transport, sans doute, continue Me Dalloz, n'a *par lui-même* rien de perceptible à nos sens, rien de *matériel* : et néanmoins, *s'il est l'objet d'un négoce*, il prend la qualité de *marchandise*. Ce n'est pas seulement *l'occupation momentanée d'une place* dans une voiture que vend le messagiste au voyageur ou au commerçant ; ce qu'il lui vend à prix d'argent, c'est *tout à la fois l'occupation de cette place, le service de ses employés, de ses conducteurs et de ses chevaux*, et, en outre, *l'obligation de transporter* le voyageur et sa marchandise *d'un lieu à un autre*, au prix convenu, et *dans l'espace de temps déterminé*. Or, ce droit, qui n'a pas d'existence matérielle, peut être mis dans le commerce ; et, dès lors, investi d'une qualité nouvelle, il sera compris sous la dénomination générique de *marchandise*.

« Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le prix du transport d'une denrée ou d'une marchandise est *une partie essentielle*, et quelquefois la plus considérable, de la valeur que représente le prix de cette marchandise ou de cette denrée. Au moment où le dernier agent du négoce, celui qui vend la marchandise en détail, la livre au consommateur, ce n'est pas seulement la valeur de cette marchandise, et telle que la nature en a produit la matière première dans le lieu où cette matière a pris naissance, qu'il réclame du consommateur. — Le prix qu'il lui demande se compose de trois élémens nécessaires, savoir : le prix de la matière première, le prix de la main-d'œuvre et le prix du transport. C'est la réunion de ces trois élémens qui forme le prix d'achat et de vente. Que l'un de ces trois élémens baisse ou augmente, le prix qui en résulte baissera nécessairement, ou s'élèvera dans la même proportion. Il est donc vrai de dire que le transport est une marchandise, comme la matière première, comme la main d'œuvre est une marchandise ; et l'on ne comprendrait pas comment le législateur, qui a voulu protéger le commerce et l'industrie contre le *monopole* appliqué à la *matière première* et à la *main-d'œuvre*, leur aurait dénié cette protection contre le *monopole appliqué au transport*.

« Le transport est une marchandise, parce qu'il est, 1° un *commerce*, une *industrie*, dont le cours, susceptible de *hausse* et de *baisse*, doit être *fixé par la libre et naturelle concurrence* ;

« 2° Un des élémens les plus essentiels de toutes les branches de commerce, une qualité intrinsèque de tous les objets qui se vendent et s'achètent, est que les variations qui peuvent survenir dans ses tarifs contribuent à *augmenter* ou à *diminuer le prix* de toutes les autres *marchandises*. Les expressions *commerçans, actes de commerce, marchands et marchandises*, offrent une corrélation naturelle et nécessaire que l'art. 632 c. com., qu'on invoque contre le pourvoi, vient, au contraire, consacrer. Il ne dit pas que la *marchandise* est un acte de commerce ; l'acte de commerce, suivant cet article, c'est *l'achat d'une marchandise pour la revendre ; la marchandise* n'est que *l'objet acheté, la matière d'un acte de commerce* ; l'achat seul constitue *l'opération commerciale*. Le transport n'est pas un *acte de commerce*, aux termes de l'art. 632 ; c'est *l'entreprise de transport* qui, seule, a ce caractère. *L'entreprise* diffère donc du transport, comme *l'acte de commerce*, de la *marchandise*. Celui qui achète pour revendre, ou qui établit une *entreprise de transport, fait un acte de commerce* ; il est donc *commerçant* ; mais il

(1) Cette consultation de Me Dalloz, délibérée le 8 juillet 1839, est imprimée ; elle a 26 pages in-4o ; elle est signée en outre par MM. Scribe, Roger, Mandaroux-Vertamy, Baroche, Moreau, Marmier, G. Loiseau. — A la suite de cette consultation se trouvent les adhésions motivées de MM. J. Bonnet et Caignet, de M. Paillet, de M. Hennequin, de M. Gaudry et de M. Marie. — Chacune de ces adhésions développe quelque nouvel aperçu de la grave question industrielle qu'elles résolvent. — Il avait été publié aussi un travail remarquable de M. Magne, avocat à Angoulême. Ce travail, que Me Dalloz cite avec éloges dans sa consultation, ne paraît point avoir été produit devant la cour suprême, car le rapport si consciencieux de M. le conseiller Rives n'en fait pas mention.

est aussi *marchand*, parce que l'objet de son commerce est une *marchandise*, et en réalité, ces deux mots se confondent absolument.

« Nous regrettons, Messieurs, d'avoir inutilement attendu plus d'un mois le mémoire des défendeurs. Nous allons suppléer au défaut de sa production, autant qu'il dépendra de nous, en vous présentant l'analyse des conclusions données dans la cause par l'organe du ministère public devant la cour royale.

« Après avoir dit que le *transport*, les *voies* et *moyens de transport*, sont *l'un des agens les plus actifs, les plus puissans, les plus vitaux du commerce*, par la raison qu'il n'est pas un produit qui n'en soit *affecté*, pas un produit dans le prix de revient duquel *il n'entre* et qu'il ne *double ou triple en valeur*, M. l'avocat-général Bresson, dont nous sommes chaque jour plus heureux de posséder parmi nous le père, rappelle ce mot de Verri, que *le commerce n'est réellement que le transport des marchandises d'un lieu à un autre* (Meditazioni sulla economia politica).

« Il reconnait ensuite que le transport des personnes *ne touche pas à des sources moins fécondes de prospérité*, et retrace la législation qui a régi parmi nous les Messageries, depuis l'arrêt du conseil du 7 avril 1775, jusqu'au moment où la loi du 22 mars 1817 plaça définitivement ce genre d'industrie sous le principe de liberté absolue qui n'y avait été que momentanément appliqué par la loi du 9 vendém. an VI.

« Abordant la question de droit, il dit que le mot *marchandise* n'a jamais eu *deux sens* dans la pensée du législateur. Pour le démontrer, il passe en revue les cinq articles du code civil qui parlent de *marchandise* (533, 1596, 1886, 1779, 2272), et fait remarquer que, si le premier, définissant le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, se borne à dire qu'il ne comprend pas alors l'argent comptant, les pierreries, etc., *ni ce qui fait l'objet d'un commerce*, tous les autres repoussent l'interprétation par vous donnée au mot *marchandises* de l'art. 419 c. pén. Il tire la même conséquence des art. 620 et suiv. c. pr. Dans le code de commerce (art. 72, 77, 78, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 et suiv., 108, 110, livre 2, du *commerce maritime*; titre *des faillites et banqueroutes*, art. 464, 472, 576), le même mot n'exprime toujours qu'une chose *maniable, corporelle, matérielle.* — Les art. 632 et 633, qui énumèrent les divers actes de commerce auxquels se rattachent toutes les industries, placent au premier rang les *achats de denrées et marchandises pour les revendre*. — Enfin, après avoir compris dans sa nomenclature les art. 387, 408, 423 et 440 c. pén., M. Bresson en infère que, partout dans nos codes, le mot *marchandise* présente un sens *clair, palpable.*

« L'art. 419 c. pén. est-il donc une grande exception au droit commun? Un mot jusque là d'une acception *vulgaire, restreinte, familière à tous*, a-t-il pris, pour lui et *par lui seul*, une acception *nouvelle, étendue, générique, abstraite?* — M. Bresson répond : *ce démenti du législateur à lui-même est impossible.*

« A l'objection tirée du titre dans lequel est placé cet article, et qui consiste à dire qu'il protége tous les genres d'industries possibles, M. Bresson répond : « Qu'est-ce à dire? Est-ce que nous avons donc à effacer le titre du § 5? est-ce que nous avons à le faire mentir à lui-même? est-ce que, une fois le *sens* que nous attachons au mot marchandises *accepté*, toutes les dispositions de ce titre deviennent sans signification et le *commerce en général* cesse d'être protégé? » ; et rappelant l'objet des art. 413, 414, 415, 417, 418, celui de l'art. 419 lui-même, l'objection est à ses yeux *sans valeur*. — Si dans un temps on a dit *mercaturam facere, les juges de la marchandise* (*Ordonn. de* 1563), *faire profession de la même marchandise art.* 1er *de l'ordonn. de* 1673) on a *cessé* de le faire. Dire aujourd'hui d'une personne qui *fait le commerce, qui se livre au commerce, qu'elle fait la marchandise*, c'est risquer d'être *barbare* ou *incompris.* »

« Ajoute-t-on que, dans le code civil et dans le code de commerce, *marchand* est une expression *générique* qui embrasse *toutes les classes de négocians*, et que *marchandise*, qui en dérive, doit donc s'appliquer à toutes les choses qui font l'objet d'un trafic? — M. Bresson « *nie la conséquence d'abord*; nos lois pourraient, dit-il, avoir conservé au mot *marchand* un sens *étendu* qu'elles auraient *retranché* au mot *marchandises*. Il n'est pas vrai ensuite que, par *marchand*, on puisse entendre aujourd'hui le *commerçant en général*. Le code civil (art. 1329, 1330), parle des livres des *marchands* détaillans qui font des *fournitures*, et les art. 1, 8, 12, 71 du code de commerce, qui est celui de la matière, portent :......

« Si ce code, dans les art. 5 et 6, a parlé, en général, de la femme *marchande* publique, des mineurs *marchands*, c'est la démonstration la plus complète du sens *restreint* attaché au mot *marchand*. — Est-ce que la femme *marchande* publique n'est pas le marchand détaillant? celle qui tient l'aune ou la balance? .. le mineur!... Est ce que vous ne voyez pas là les bornes de son trafic? Voilà donc la vraie langue commerciale *aujourd'hui!* Il n'en sort que des conséquences diamétralement contraires à celles dont on se servait pour *construire* un nouveau sens au mot *marchandise.* »

« Passant à l'argument que toutes les choses deviennent marchandises et rentrent dans le genre de celles-ci, dès qu'elles en prennent l'attribut, c'est-à-dire, dès qu'elles sont sur le marché : de sorte que tout ce qui fait l'objet des négociations commerciales est *marchandise*, et que, comme vous l'avez jugé par votre arrêt du 9 déc. 1836, *toute entreprise de transport par terre et par eau est un acte de commerce*, M. Bresson croit *qu'il faut oser dire que rien n'est plus faux* que cette conséquence, que tout négoce *porte, s'alimente, s'exerce* sur une chose dont on fait *marché trafic, argent*, enfin sur une *marchandise*, car il est une foule d'industries qui n'enfantent pas de *marchandises*.

« Se renfermant alors dans l'art. 632, base fondamentale de toute l'argumentation par lui repoussée ou déclarée fausse, M. Bresson y voit, avant ou à côté des *entreprises de transport*, celles de *commissions, d'agences et bureaux d'affaires*, les *entreprises de spectacles publics*; et il demande quelles marchandises vendent les commissionnaires, les agens d'affaires, les entrepreneurs de spectacles publics, quelles marchandises ont créé les actes de commerce ou les représentations des œuvres immortelles des Molière, des Racine, des Corneille? Il faut donc revenir à la vérité des choses, et reconnaître, *à moins de bouleverser la langue*, qu'une foule d'industries et les plus grandes fournissent des *services*, des *moyens*, des *véhicules*; mais qu'on n'a jamais appelé, qu'on ne peut pas appeler cela *marchandise*. — Or, l'industrie des transports est du nombre; elle est un *louage d'ouvrage*, défini par les art. 1710, 1779 c. civ. — *Louage, fait de l'homme*, et non pas *vente*, et non pas chose qu'on détient, et non pas *marchandise*. — Il n'y a pas un mot dans l'art. 419 qui puisse tomber, dans son application, sur l'industrie des transports. *Louage, fait de l'homme*, c'est à dire quelque chose qui engage sa *liberté*, sa *personnalité*, son *travail*, son *intelligence*; et ces choses ne se *vendent pas*, on ne les *détient pas*. Dans l'inexécution d'un tel contrat, vous rencontreriez la vieille maxime : *Nemo potest cogi ad factum*, qui, tout en maintenant le *lien de droit*, était une sorte de protestation en faveur de la liberté et de la dignité personnelle, et qui démontre une fois de plus qu'ici il n'y a pas *vente*, puisqu'il n'y a pas chose qui puisse se livrer et soit *irrévocablement transmise en propriété*, aussitôt le consentement des parties intervenu. »

« M. Bresson termine cette partie de la discussion en ces termes :

« Je devrais parler ici de la jurisprudence, mais ai-je encore à le faire? Je crois « avoir réfuté ses principaux argumens. Je m'humilie devant les arrêts de la cour « de cassation ; je les respecte. Ils ne parlent cependant qu'au nom de la loi ; ils « m'autorisent ainsi à l'y chercher, et, si elle en est *absente*, *seule encore elle doit* « *être écoutée.* »

« Il fait subir ensuite à l'art. 419 une dernière épreuve : celle de son histoire, qu'il *croit connaître*. Ni la loi des 19-22 juillet 1791, ni le code pénal de la même année, n'avaient parlé du délit de *coalition*. Le code rural punissait celle des *ouvriers laboureurs* contre les *fermiers* ou *propriétaires*, et *réciproquement* (art. 19 et 20 du titre 2). Une autre loi des 14-17 juin 1791 punissait les coalitions entre *ouvriers et artisans de même état et profession*. (Cette loi, Messieurs, nous devons vous en faire souvenir transitoirement, est celle dont Me Dalloz a rapporté l'art. 4. M. Bresson n'en parle que pour le citer, et dire qu'il est *remarquable*, sans en transcrire le texte). — Un peu plus tard naquirent des spéculations odieuses sur les misères publiques; elles produisirent la loi du 26-28 juillet 1793, sur les *accaparemens*. — Les art. 2, 3 et 4 parlent des marchandises ou *denrées*, des *denrées et marchandises de première nécessité*, et disent que ces denrées et marchandises sont le pain, etc., commençant par tout ce qui sert à la *nourriture*, et finissant par les *matières premières* et fabriquées, dont la Convention nationale n'excepta que les *soiries*. — Le législateur de 1810 n'a pas procédé de la même manière ; il prend le mot *marchandise* avec sa signification, embrassant les *matières premières et les produits manufacturés*; il rejette dans un second article ce qui est relatif aux *denrées* proprement dites. « Mais la parenté entre l'art. 419 et la loi de 93 se révèle à ces mots *marchandises et denrées*, que celle-ci répétait jusqu'à dix ou quinze fois; ils sont passés de l'un des textes dans l'autre; ils ont dû *nécessairement* y passer, car le législateur avait le même objet *en vue* aux deux époques (les *accaparemens*). La discussion au conseil d'État, sur l'art. 419, en est la preuve, *si on veut la consulter.* »

« M. Bresson rencontre dans ce rapprochement un dernier *élément* de conviction. Il cite, comme objet de législation comparée, la loi de l'empereur Zénon au code *de Monopoliis*, laquelle présente un ensemble de dispositions *larges, indéfinies*, se prêtant en quelque sorte à *tous les cas*, à *tous les* DÉLITS *possibles*. Il demande « si c'est ainsi qu'a parlé l'art. 419; » et cependant, dit-il, « même en suivant la lettre des premières dispositions de la loi romaine, il serait difficile de sortir des choses qui se *nombrent*, se *pèsent*, se *mesurent*, des produits *matériels*, des *marchandises* proprement dites. »

« Le rapprochement de l'art. 72 c. com., avec cet art. 419, dit-il enfin en terminant ce qui concerne la question de droit, démontre que rien n'était plus facile que de rendre ce dernier aussi clair que le jour. »

« En formant avec l'art. 72 l'art. 419, le législateur aurait dit : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux,...... ou qui, par des voies et des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des prix des denrées ou marchandises, des assurances, du fret ou nolis, *du prix des transports par terre et par eau*, des effets publics...., seront punis, etc. » Y aurait-il alors matière à un doute? y aurait-il prise à la plus légère obscurité? Le législateur ne l'a pas fait cependant, et on demande à la cour de le faire ! ou bien on lui demande d'interpréter, de *torturer* les termes de la loi, de faire qu'ils aient confondu les choses les plus dissemblables, celles qu'elle a le mieux distinguées ; on le lui demande en matière pénale !..... Devant ces paroles éternellement vraies de Montesquieu, que la loi pénale surtout doit être claire, qu'elle s'adresse aux intelligences les plus élevées comme aux plus communes, qu'elle doit parler en *père de famille*; devant cette profonde pensée de Beccaria, qui a jeté les premières idées de philosophie et de liberté dans le droit criminel : « que mettre l'esprit de la loi à la place du texte, c'est rompre toutes les digues, c'est abandonner les lois au torrent des opinions. » Cet effort est impossible : il ne sera pas obtenu. — Telle est ma conviction intime, profonde, inébranlable sur l'art. 419; j'ai dû l'exprimer. »

« Nous devons, maintenant, Messieurs, ajouter à ces motifs résumés dans l'arrêt dénoncé les raisons que fournit à la défense de cette décision, une consultation délibérée en commun par MMes *Pardessus, de Vatimesnil* et *Nicod*. Ces trois honorables jurisconsultes sont d'avis que, ni dans ses *termes*, ni dans son *esprit*, l'art. 419 ne peut recevoir son application dans la cause.

« Cet article, disent-ils, déclare d'abord qu'il ne veut atteindre que les *détenteurs* de marchandises ou denrées, c'est-à-dire ceux qui ont la *possession d'une chose ayant ce nom.* — Du moment qu'on est obligé de substituer à cette définition les mots génériques et vagues : *tout ce qui est* (selon les termes de l'arrêt du 9 déc. 1836) *susceptible d'être l'objet des spéculations du commerce*, on prouve évidemment que l'on raisonne à faux, car *les mots des lois, et surtout des lois pénales*, ainsi que le déclare expressément un arrêt plus récent du 11 fév. 1839, *doivent être pris dans leur sens propre et dans leur acception vulgaire*, et le Dictionnaire de l'Académie définit *la marchandise*, tout ce qui se vend, se *débite*, soit en gros, soit en *détail*, dans les *boutiques, magasins, foires, marchés*, etc.; *les denrées*, tout ce qui se vend pour la nourriture des hommes ou des animaux. Cette définition, loin d'appartenir au dix-neuvième siècle, est celle des lexiques du treizième siècle. — Ces deux mots se trouvent comme applicables à la classe des opérations commerciales de la nature des achats et ventes, dans l'art. 632 c. com.

« Voulant déterminer quelles opérations il répute actes de commerce et soumet à la compétence commerciale, ce code les énumère dans les art. 632 et 633. — Or, si l'on devait entendre par *marchandises* toutes choses faisant l'objet du commerce et des spéculations commerciales, les auteurs de ce code se sont donné une peine bien gratuite !

« Quoi ! cette idée si simple, que tout ce qui est appelé par nos lois actes de commerce, serait compris dans le mot *marchandises*; cette idée « qui épargnait tant de mots dans la loi et tant de discussions au conseil d'État, n'est venue à l'idée de personne ! Quoi ! ni les hommes expérimentés qui ont fait et révisé le premier projet, ni les cours d'appel, ni les tribunaux et les chambres de commerce qui ont rédigé cinq volumes in-4o d'observations sur ce projet, ne se sont pas aperçus de ces grossiers pléonasmes? » *on ne s'en est douté ni au conseil d'État, ni au tribunat*; et c'est après trente ans qu'on nous apprend que le mot *marchandise* comprend *toutes choses faisant l'objet du commerce et des spéculations commerciales*; toutes les choses que le code de commerce, après avoir parlé des marchandises dans un paragraphe spécial, a eu soin d'énumérer dans quatorze autres paragraphes distincts ! — Disons-le franchement, c'est exiger trop de crédulité.

« Puisque le législateur a dit *détenteurs de marchandises* ou *denrées*, et que ces objets ne sont qu'une partie des choses sur lesquelles peuvent, d'après les art. 632 et 633 c. com., porter les opérations commerciales, il n'a *voulu* embrasser que *cette partie*, et n'a pas voulu embrasser le *tout*.

La question s'il a eu tort ou raison n'est point du ressort des tribunaux : il ne s'agit pour eux que de la loi *telle qu'elle est*; pour l'appliquer aux entreprises de transports, il ne suffit pas de dire qu'elle a placé les entreprises parmi les opérations de commerce; il faut prouver que les *locations de places* qu'ils font sont des *marchandises* et des *marchandises qu'ils vendent*. — Cela répugne à la nature des choses, non moins qu'à la définition que la loi elle-même donne au contrat entre l'entrepreneur de transports et ceux qui s'adressent à lui. »

« Ces concessions de places sont un *louage* et non une *vente*, quoique l'un et l'autre se fassent pour de l'argent, ou moyennant un prix convenu ; parce que le voyageur ne *consomme* pas la chose, qu'il ne peut la *revendre*, et qu'il n'a pas même le droit de conserver la place *tant que bon lui semble*. — S'il refusait de quitter la diligence, lorsque le voyage indiqué par son bulletin est terminé, sous prétexte que sa place est une *marchandise* qu'il a payée, et qui, par conséquent,

lui appartient, le juge de paix ou la force publique l'obligerait à déguerpir, par la raison que le droit d'y occuper une place n'est pas une *marchandise*, et qu'on lui a non *vendu*, mais seulement *loué* cette place. — Le code pénal complète ces argumens. Ce n'est pas dans le seul art. 419 qu'il a prononcé les mots *denrées* et *marchandises*. L'art. 423 prononce des peines contre celui qui aura trompé l'*acheteur* sur la *nature* de *toutes marchandises* quelconques. Eh bien! si le directeur d'un bureau de diligence, recevant d'un particulier le prix d'une place de *coupé* qu'il lui a assurée par le bulletin, prétendait ne l'installer que dans une place de *banquette*, dirait-on que, les concessions de places dans les diligences étant des *marchandises*, il a trompé l'*acheteur* sur la nature de celle qu'il lui vendait? Oserait-on invoquer et appliquer l'art. 423? Non, sans doute!

« Si, par un vice de construction ou de solidité inexcusable, connu même des entrepreneurs, la voiture ou un banc de la voiture se brisait, et s'il en résultait un dommage, serait-ce d'après cet art. 423 qu'il y aurait lieu à poursuivre et à condamner l'entreprise? — Et qu'on ne dise pas que, dans l'art. 423, le sens spécial du mot *marchandise* étant déterminé par le mot *acheteur*, la confusion dont nous venons de parler n'est pas possible! Précisément dans l'art. 419, ce mot *marchandise* est accompagné du mot *vendre*.

« Les art. 440 et suivans du même code pénal ont prévu les pillages, dégradations, altérations de *marchandises*. Eh bien! pour ne nous occuper que du premier de ces articles, si une ou plusieurs personnes, par force ou par violence, s'emparaient des places d'une diligence, soit malgré le directeur, soit malgré les voyageurs à qui elles ont été concédées, serait-ce en vertu de l'art. 440 que l'on punirait les coupables? — Non, sans doute; on aurait recours, et avec raison, aux lois contre les voies de fait, plus ou moins graves, selon qu'elles seraient ou non accompagnées de coups, de blessures. Mais personne n'aurait la bizarre idée de prétendre que ces auteurs de voies de fait ont *pillé des marchandises*, et que l'art. 420 leur est applicable!

« Qu'importe maintenant qu'il y eût accord entre deux, entre beaucoup d'établissemens de Messageries, pour convenir d'un taux uniforme auquel ils loueraient les places dans leurs voitures? Dès que *location* n'est pas *vente*, dès que la loi ne punit que les coalitions relatives aux *ventes*, et ne parle pas de *locations*, par cela seul l'article 419 est sans application.

« On peut dire, si l'on veut, qu'il y a lacune dans la loi; c'est au législateur seul qu'il appartient d'ajouter à ses dispositions ou d'en combler les lacunes, ainsi que la cour de cassation l'a proclamé le 11 février 1839 (1). »

« Traitant ensuite la question sous le rapport de l'économie politique, les auteurs de la consultation entreprennent de démontrer que le législateur ne pourrait et ne devrait pas étendre l'art. 419, si la proposition lui en était faite, *aux louages de places* dans des Messageries. — Ils finissent en invoquant, à l'appui de leur opinion, que cet article doit être pris dans son sens *restrictif* et *littéral*, vos arrêts du 6 décembre 1826, *chambres réunies*, portant *que les magistrats doivent se renfermer rigoureusement dans le texte de la loi qu'ils sont chargés d'appliquer* (Dalloz, 29. 1. 54); du 21 mai 1826, *chambre civile*, qui déclare qu'une disposition prohibitive ne peut jamais être établie par induction ni raisonnement (Dalloz, 26. 1. 292); enfin l'arrêt précité du 11 février 1839.

« Nous avions, Messieurs, terminé cette analyse des moyens produits dans chaque système, lorsque les défendeurs nous ont fait remettre les trois premières feuilles d'une consultation délibérée en leur faveur par Me Ph. Dupin.

« Nous avons été frappés d'y lire que de *fréquentes applications* de l'art. 419 avaient été faites, pendant vingt-trois années, *aux cas pour lesquels il avait été réellement conçu*, sans que l'on eût *soupçonné, deviné, créé l'interprétation donnée au mot marchandise*. — « Quand ce nouveau système apparut, dit la consultation, le premier sentiment qu'il souleva parmi les légistes fut l'étonnement (page 4). » — Il est donc de notre devoir de faire remarquer, Messieurs, que les recueils de jurisprudence ne mentionnent, *depuis la promulgation du code pénal jusqu'en* 1826, que *deux* décisions sur l'application de cet article. — La première émana de cette chambre, le 17 janvier 1818; elle juge qu'il s'applique, non à la simple *tentative* du délit de hausse, mais à la hausse réellement opérée (Bull. offi., page 18).

« La deuxième est du 11 août 1826. La cour royale de Bourges annulle, comme fondée sur une cause contraire aux *bonnes mœurs* et à *l'ordre public*, une convention par laquelle huit fabricans de faïence, sur neuf qui existaient à Nevers, s'étaient engagés mutuellement, sous peine d'une indemnité de 30,000 fr. de la part du contrevenant, à ne vendre leur marchandise que d'après un tarif et dans un lieu convenu entre eux. Le ministère public conclut ici à la cassation de cet arrêt, n'y voyant qu'un *coup funeste à l'esprit d'association*. Mais la chambre civile, présidée par le vénérable Henrion de Pansey, devenu le chef de la compagnie, rejeta après partage le pourvoi, par le motif que la cour royale avait pu, sans violer expressément la loi, voir dans l'acte, et en l'appréciant, des *conventions propres à gêner la liberté du commerce et à nuire à la concurrence*. (18 juin 1828, Dalloz, 28. 1. 962.)

« La question qui s'agite devant vous ne s'est produite pour la *première fois* qu'en 1829, au sujet de l'association des commissionnaires de roulage de Paris. — Me Ed. Blanc, alors avocat en cette cour, exprima l'avis qu'elle caractérisait le délit prévu par l'article qui nous occupe (Consultation du 12 août). — Me Odilon Barrot y adhéra, notamment par le motif qu' « autant la liberté du commerce et le droit « d'association doivent être encouragés, protégés, lorsqu'ils ont pour but d'aug- « menter les produits dans l'intérêt respectif des producteurs et des consommateurs, « autant l'autorité publique doit être attentive et sévère à réprimer toute association « qui dégénérerait en coalition, et n'a point pour objet de reproduire en commun, « mais de monopoliser dans quelques mains les productions, afin d'éteindre toute « concurrence. Si la liberté est le droit du commerçant et du fabricant, disait Me « Odilon Barrot, la concurrence est celui du consommateur; toute coalition ayant « pour objet de détruire la *concurrence*, n'est plus l'*usage*, mais l'*abus* du droit d'as- « sociation. » — Me Barthe et Me Vivien furent du même avis. — On aurait pu invoquer l'autorité de M. Pardessus. — On lit, en effet, dans son *Cours de droit commercial*, si justement estimé, outre le passage précité sur la dénomination de *marchandises*, — Sur les *entreprises et transports* : — Qu'on ne doit pas entendre par là « tout engagement de transporter, d'un lieu dans un autre, des personnes ou des « objets quelconques; mais seulement ce qui forme en quelque sorte une *spécu- « lation et un trafic* (no 38); » — *Sur les mots commerçant, négociant ou marchand* : — Que *la plupart de nos lois* s'en « servent indistinctement pour désigner « les personnes dont la profession habituelle est de se livrer au commerce. Cepen- « dant, ajoute M. Pardessus, par une sorte d'incorrection dont pourraient *abuser* « des esprits *subtils*, on y trouve quelquefois les expressions *commerçans, négo- « cians, marchands*, employées ensemble ou séparément, comme si elles avaient « des significations distinctes.......; toutes ces expressions équivalent, dans le lan- « gage du droit, ou de la législation, à la dénomination *générique* de *commerçant*, « que nous emploierons seule pour conserver l'uniformité (no 80). »

« Aussi, quand Me Marie eut fait déclarer punissable, en 1833, par le tribunal correctionnel de la Seine, la coalition *des commissionnaires de roulage*, trente-sept avocats du barreau de la cour royale, parmi lesquels figurent : MMes *Parquin*, alors bâtonnier, *Gairal* et *Thévenin*, anciens bâtonniers, *Delangle, de Vatimesnil, Stourm* et *Boudet*, anciens magistrats, *Gaudry, Mollot, Paillet, Moulin, Ledru-Rollin*, adhérèrent pleinement aux principes développés dans sa plaidoirie. — MMes *Gairal, Thévenin, Fontaine* et *Choppin* dirent : « La cour royale sentira tous les « dangers d'une molle indulgence. — Répétera-t-on, pour les coalisés, que la loi « s'occupe de *denrées* et *marchandises*, point du tout de leurs transports? Une sem- « blable déception serait mal accueillie; le code penal parle des *denrées* et des *mar- « chandises, par pure démonstration*, mais ne restreint pas l'application des peines « aux coalitions ennemies de leur commerce particulier. Ce qu'elle veut parer, « c'est toute association ennemie dans la liberté générale de l'industrie. Comment « oublier, d'ailleurs, l'énorme influence des frais de transport sur le prix des mar- « chandises elles-mêmes? Conspirer contre la liberté des transports, c'est nécessai- « rement conspirer contre celle du commerce des marchandises. » (p. 5 du cahier des adhésions.)

« MMes de Vatimesnil, Delangle et Baroche : — « L'art. 419, s'applique-t-il *textuel- « lement, comme il le faut en matière criminelle*, au genre de coalition formé entre les commissionnaires de roulage? Les soussignés n'hésitent pas à résoudre affirmativement cette question (page 7.) — Une telle convention est souverainement *illicite, contraire à l'ordre public, désastreuse pour le commerce*, et *attentatoire au droit d'autrui*; car son but est de rendre impossible la concurrence qui est de droit naturel. Des moyens *prohibés par la loi* et *nuisibles au public* sont évidemment des moyens *frauduleux* (même page).

« Ce que nous venons de dire, ajoutait Me Vatimesnil, prouve qu'une coalition entre les commissionnaires de roulage est plus *répréhensible et plus funeste* qu'une coalition entre tous *autres commerçans industriels*; car si, par exemple, les marchands de vins ou de sucre formaient un pacte de cette nature, ils ne feraient renchérir que le vin ou le sucre, tandis que les entrepreneurs ou commissionnaires de roulage font renchérir les marchandises de toutes espèces (page 8) (2). »

« Me Stourm : — « Les commissionnaires de roulage exercent un commerce. Ils achètent et revendent des marchandises; leur marchandise c'est le *travail* de tous ceux qu'ils emploient et qui concourent avec eux aux opérations du transport. — Le travail étant une marchandise, et l'entrepreneur achetant le travail de ses ouvriers pour le revendre au moyen de la coalition, à un prix supérieur à celui qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, il est clair que la coalition exerce son funeste effet sur une marchandise dont les entrepreneurs de roulage sont *détenteurs*, et que, par conséquent, il doit leur être fait application de la première partie de l'art. 419 (page 12). »

« Me Adrien Fleury : — « Ces mots *détenteurs* d'une même marchandise ne sauraient, en effet, être pris dans un sens *limitatif*. Il est clair que la loi entend ici par *marchandise tout ce qui est dans le commerce*, et, par conséquent, *un louage d'ouvrage ou une industrie*. Ce qui le prouve, c'est que, deux lignes plus loin, le mot *marchandise* est *accolé* à celui de *denrées*; ce qui serait un *pléonasme*, si le mot *marchandise* n'était pas pris dans un sens *générique*. — Mais, en admettant même que l'on ne voulût pas comprendre les monopoliseurs d'une industrie commerciale sous la dénomination de *détenteurs* d'une même *marchandise*, l'article précité serait encore applicable, puisqu'il punit ceux qui, *par des voies quelconques*, auront opéré la hausse du prix des marchandises. Ici rien de plus général que les termes; ils comprennent tous les cas dont une hausse de prix pourrait être le résultat. — Ainsi, que l'on considère ou non la coalition dont il s'agit comme *génériquement* désignée dans l'art. 419, cette coalition n'en sera pas moins punissable, puisque, dans tous les cas, elle rentrera, par ses résultats, dans les généralités que le législateur a énoncées (pages 22 et 23). »

« Me Boudet : — « Cet article ne parle que des *détenteurs* de *marchandises* ou denrées, et de la hausse ou de la baisse des denrées, marchandises, papiers et effets publics. Or, dans l'espèce, les prévenus n'ont, disent-ils, opéré ni sur les unes ni sur les autres; ils ne peuvent donc être atteints par la loi pénale, *qui doit toujours être restreinte dans ses termes rigoureux*. — Il faut reconnaître, au contraire, que les mots denrées et marchandises, employés dans l'art. 419, sont des *expressions génériques*, qui s'appliquent à toutes les industries qui peuvent donner lieu à un commerce, et qui s'exercent moyennant un prix; autrement la loi n'atteindrait que la moitié du but qu'elle se propose, puisqu'elle aurait laissé en dehors de ses termes des faits auxquels s'appliquent évidemment, dans l'intention du législateur, les dispositions penales de l'art. 419 (page 24). »

La cour royale de Paris, par son arrêt du 29 août 1833 (Dalloz 34. 1. 125), adopte l'opinion de ces honorables jurisconsultes. — Vous l'adoptâtes vous-mêmes en rejetant uniquement le pourvoi, parce qu'il était jugé, en fait, que la coalition

---

(1) On lit, en outre, dans l'un des motifs de cet arrêt, que les expressions de la loi pénale doivent être prises dans leur *sens propre* et dans leur *acception vulgaire*.

Me Marie semble avoir eu en vue de répondre à l'argument que le système restrictif de l'art. 419 c. pén. puisait dans ce motif, lorsque, dans l'adhésion qu'il a donnée, le 22 juillet 1839, à la consultation de Me Dalloz, il s'est exprimé en ces termes :

« Quand les lois règlent les intérêts généraux, que les mots par elles employés soient pris dans leur sens propre et dans leur acception vulgaire, cela se conçoit. Est-ce à dire pourtant que l'acception spéciale, technique, doit être par cela même écartée? La conséquence me paraît fausse. Toutefois ne discutons pas là-dessus. — Mais si la loi règle des intérêts spéciaux, en sera-t-il de même? Je ne saurais l'admettre. Dans ce cas, en effet, la loi adopte, de préférence, le langage des spécialités auxquelles elle s'applique. Étudiez, en effet, telle législation spéciale aux douanes, aux contributions indirectes, à certaines industries, etc., etc., et vous y trouverez une foule d'expressions qui, parfaitement comprises des spécialités auxquelles elles s'adressent, sont un mystère pour les personnes étrangères à ces spécialités.

« Dans ce cas, il n'est pas vrai de dire que les *mots* doivent être pris dans leur acception *vulgaire*, c'est le contraire qui est vrai. — Eh bien, appliquons ces idées. Qu'est-ce qu'une loi sur l'industrie, sur le commerce, sur l'économie sociale? Une loi spéciale qui doit avoir, qui a, en fait, son langage technique. Il importe peu que ce langage soit clair pour tout le monde, s'il est clair pour les spécialités auxquelles il s'adresse. L'avertissement qui annonce la pénalité pour prévenir l'infraction sera également assez clair, s'il est compris par ces spécialités, qui seules seront dans la position d'encourir la peine et de la subir. A quoi bon le sens vulgaire? il ne sera pas plus clair pour ces spécialités que l'expression technique; en un mot, les garanties, en matière criminelle, se trouveront dans l'un comme dans l'autre cas.

« Poursuivons. Est-ce qu'il existe un marchand qui ignore le sens, la portée de l'expression générique *marchandises*? Les entrepreneurs de transports doutent-ils qu'ils se livrent à des actes de commerce? Sans être savant économiste, ne sait-on pas que tout acte de commerce a nécessairement pour base une chose sur laquelle ou à l'occasion de laquelle se fait un *marché*, s'organise une spéculation, une *marchandise* enfin? Si donc, à l'occasion de ces faits commerciaux, de ces marchandises, ils se réunissent pour faire ce que la loi défend, c'est sciemment qu'ils enfreignent la loi, c'est sciemment qu'ils en affrontent la peine; c'est donc justement qu'elle leur sera appliquée. — Le législateur a donc pu employer le mot *marchandise* dans son sens technique, dans le *sens économique*.... »

(2) On a vu plus haut que Me Vatimesnil avait depuis donné une consultation favorable à l'interprétation restrictive de l'art. 419 c. pén.

n'avait produit ni la hausse ni la baisse (*Id.* 34. 1. 124). — La cour royale d'Amiens se l'appropria ensuite, contre l'administration des Messageries royales; et c'est alors qu'après un arrêt de partage, cette doctrine, consacrée par votre jurisprudence, a été pour vous un point de droit établi. — Les décisions contraires qu'ont prononcées depuis la cour royale de Toulouse et le tribunal de Périgueux ne sont devenues irrévocables que parce qu'elles se trouvaient, *en fait*, à l'abri de votre censure.

« La consultation de Me Ph. Dupin ne nous a, d'ailleurs, paru reproduire, avec plus de développemens, que les argumens déjà exposés par la défense, sauf trois raisons nouvelles.

« La première est que, si le mot *marchandise* « a pu, dans un temps, signifier *commerce*, c'était, même à cette époque, lorsque, se trouvant réuni à un verbe qui déterminait une action, ou à un autre mot qui en *étendait* la signification, comme *faire la marchandise, s'entremettre dans la marchandise, le juge de la marchandise*, le mot de marchandise empruntait alors un caractère de généralité qui était déterminé par le verbe ou par le nom qui y était *accolé*. — Me Jules Bonnet indique pourtant, dans son adhésion à la consultation de Me Dalloz, deux arrêts de réglement par lesquels le parlement de Paris décida, les 23 fév. 1695 et 24 janv. 1733, que les juges-consuls de Chartres et d'Angoulême ne pourraient connaître que des causes de marchand à marchand, *pour fait de marchandises seulement*, et entre marchands, artisans et gens de métier, pour *ventes faites de marchandises*, afin de revendre ou employer dans le travail ou aux ouvrages de leur art ou profession. (Le premier de ces arrêts est cité par Jousse, dans son *Commentaire* sur l'ordonnance de 1673; nous avons vérifié aux Archives judiciaires du palais la minute du second.) — Voilà donc, dit Me Jules Bonnet, le mot *marchandises* conservé et employé *dans les deux sens* jusqu'en 1733. »

« Me Ph. Dupin ajoute qu'en admettant pour un instant que le mot *marchandise* fût synonyme du mot *commerce in genere*, on ne pourrait l'admettre *dans ce sens* qu'autant que la chose qu'elle constitue serait un objet *mobilier*. Enfin, Me Ph. Dupin pense que, du rapprochement de l'art. 632 c. com., avec l'art. 419 c. pén., sort un des argumens les plus puissans de la cause. — « Il est très-vrai, dit-il, que le « premier répute *acte de commerce* toute entreprise de *transport par terre et par* « *eau*. » *Mais*, nous l'avons établi jusqu'à l'évidence et répété jusqu'à satiété : le second article ne s'étend point à tout ce qui est acte de commerce. Le mot *acte de commerce* ne s'y trouve point; l'article ne s'occupe que de la hausse ou de la baisse du prix des marchandises. Or, ce qu'il faudrait établir pour *étendre* sa disposition aux entreprises de transport, c'est que le transport est une marchandise. — On a tenté cette assimilation pour obtenir gain de cause. Mais, indépendamment des raisons nombreuses et puissantes que nous avons données pour la réfuter, elle est complètement repoussée par l'art. 632 c. com., qui, renfermant l'énumération des divers actes de commerce, distingue parfaitement et met dans deux catégories différentes l'*achat de denrées et marchandises*, même leur *louage*, et l'*entreprise des transports par terre et par eau*. — Et ceci n'est pas un accident de rédaction dans l'art. 632; on retrouve la même distinction dans tout le code de commerce. « Ainsi, il y a un titre (le septième du liv. 1er) pour les *achats et ventes*; — et un titre (le sixième du même liv.) pour les *commissionnaires de transports par terre et par eau*. — L'art. 72 distingue le cours des *marchandises*, et le prix des *transports par terre et par eau*. — L'art. 77 met dans deux catégories séparées les courtiers de marchandises — et les *courtiers de transports par terre et par eau*. — L'art. 82 fait plus encore : après avoir dit que les courtiers de transports ont seuls le droit de faire le courtage des *transports par terre et par eau*, — il ajoute : — Ils ne peuvent cumuler dans aucun cas et sous aucun prétexte les fonctions de *courtiers de marchandises*. — Les art. 93, 106 et 107 donnent au commissionnaire un privilége sur les marchandises, pour les avances faites et pour le prix des transports, ce qui établit encore la ligne de démarcation. — Nulle part, enfin, vente de marchandises et opération de *transports* ne sont confondues dans le langage et dans les dispositions de la loi. — Ce sont bien des actes de commerce, mais des actes séparés, distincts, faisant classe à part. — Or, puisque l'art. 419 ne parle que de la *hausse ou de la baisse du prix des marchandises*, il ne parle donc point des *transports*. *Qui de uno dicit, de altero negat; exclusio unius est exclusio alterius.*

« Ah! sans doute si, au lieu de *spécialiser*, cet article avait *généralisé*; au lieu de dire : ceux qui, par coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, etc., s'il avait dit ceux qui, par coalition ou autrement, auront opéré la hausse ou la baisse dans les prix des opérations commerciales, ou *des actes de commerce*, l'argumentation de l'arrêt (du 9 déc. 1836) serait irréprochable; on dirait : ces mots, opérations commerciales, actes de commerce, embrassant, dans leur généralité, tout ce qui est acte de commerce, et, par conséquent, l'entreprise des transports, qui, aux termes de l'art. 632 c. com., est dans cette classe, les transports y sont compris comme l'espèce dans le genre, comme la partie dans le tout. — Mais c'est l'inverse; l'article ne parle que de la hausse ou de la baisse dans les prix des marchandises. — Et voici qu'on veut y faire entrer toutes les autres espèces. — Nous ne pouvons nous empêcher de dire que ce mode d'argumentation est complètement vicieux. — C'est absolument comme si, en présence d'une disposition de loi spéciale à la vente, on voulait étendre cette disposition au louage ou au dépôt, sous le prétexte que le louage et le dépôt sont des contrats aussi bien que la vente. — Or, cela serait-il possible? La cour de cassation l'admettrait-elle? — Et, pour préciser encore davantage l'argument, la violation du contrat de dépôt est qualifiée délit, et appelle des peines sur la tête du dépositaire infidèle. — Le dépôt est un contrat consensuel, synallagmatique. Eh bien! étendrait-on la disposition portée contre le dépositaire infidèle, à l'acheteur d'un objet quelconque qui aurait violé la loi du contrat et emporté la chose sans la payer? Pourrait-on assimiler les deux cas et étendre la loi, sous le prétexte que la vente est, comme le dépôt, un contrat consensuel et synallagmatique? — Personne ne l'oserait prétendre; on dirait : la loi sur la violation du dépôt parle d'une espèce de contrat; elle exclut toutes les autres espèces. — Or, qu'on veuille y réfléchir, et peser cette observation. La cour n'a pas opéré autrement dans son arrêt de 1836. Elle a dit : — L'art. 419 parle de vente de marchandises, et les ventes de marchandises sont des actes de commerce. — Les entreprises de transport sont aussi des actes de commerce, d'une nature différente, à la vérité, mais enfin des actes de commerce. — Donc, le transport et tout ce qui est acte de commerce entrent dans l'art. 419. — Il est impossible que la cour persiste dans ce défectueux syllogisme (p. 58, 59, 60). »

« Telle est, Messieurs, l'argumentation que Me Ph. Dupin juge décisive contre le pourvoi. — La cour voit qu'elle se réduit à inférer que les entreprises de transports ne sont point une marchandise, de ce que l'art. 632 c. com., qui contient l'énumération de tous les actes de commerce, porte en première ligne tous les achats de denrées et marchandises, et consacre l'alinéa suivant à toute entreprise de transports.

« Nous avons terminé, Messieurs, l'analyse des principaux argumens respectivement produits dans cette controverse, dont l'importance n'a pas besoin de vous être signalée. — Elle vous donne à examiner et à résoudre les questions de savoir,

« Qu'elle était, lors de la rédaction du code pénal de 1810, la signification légale du mot *marchandise*, non seulement dans notre *droit public*, mais encore dans la langue du droit civil et dans ce droit lui-même;

« Comment les auteurs de ce code auraient pu être conduits à l'employer dans son acception *primitive*, ou, si l'on veut, *générique*;

« Dans quel sens ils l'ont réellement employé;

« Si vous êtes incompétens, comme le pensent les auteurs des consultations produites par la défense, pour donner à l'art. 419 l'interprétation qu'il vous paraîtrait légalement susceptible de recevoir.

« Nous allons vous présenter, le plus succinctement possible, quelques observations principales sur chacune de ces questions.

I.

On ne peut pas avoir lu l'histoire de Paris sans se rappeler que le corps des négocians qui l'administraient, dès son origine, formait une corporation puissante. — Ce que nous appelons aujourd'hui l'Hôtel-de-Ville était le *parlouer des bourgeois* (Recueil d'anciennes lois françaises, par M. Isambert, 7, 529), *ou la Maison de la marchandise*. On le nommait aussi : *le Parlement des marchands qui composaient la Hanse de la marchandise de l'eau*, et possédaient, sous cette dénomination, le privilége exclusif du commerce par la Seine. Au temps de Saint-Louis, le sceau de l'association était *le scel de la marchandise* (a). — Charles VI consacre ses statuts par le réglement général du mois de février 1415 (1). — Le 1er officier de la ville se nommait *le prévôt des marchands*, les autres officiers étaient les échevins de la *marchandise*. — « Ces magistrats connaissaient de tous les différends « mus entre officiers, marchands, et toutes autres personnes, pour raisons des « achats, ventes, livraisons, exploitage, *voitures*, etc.; ils *fixaient* le prix de « celle-ci (b). » — Le procureur, le greffier et les sergens de la ville, l'étaient de *la marchandise* (c). — On choisissait toujours le membre du conseil parmi ceux qui avaient *serment à la marchandise* (d). — Dans le réglement général précité, le mot *marchandise* est employé pour *commerce*. Un des titres concerne *la marchandise des vins* (2); un autre, les *courctiers de chevaulx sur le fait de la marchandise* (3). Il y avait quatre sergens de *la marchandise* (4).

« Au mois d'août 1560, François II, sous la chancellerie de l'Hospital, prescrit aux marchands du royaume, parce qu'*il n'y a rien qui plus enrichisse les villes, pays et royaumes, que le trafic de marchandise*, de soumettre à des arbitres les différends qui pourront s'élever entre eux *pour fait de marchandise* (5).

En novembre 1563, Charles IX crée à Paris la juridiction des juges et consuls, et régle leur compétence. — L'art. 3 de cet édit porte qu'ils « connaissent de tous « procès et différends entre marchands, *pour fait de marchandise seulement* (6). »

L'art. 240 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, prononce la suppression des juges et consuls établis ès villes inférieures; il attribue aux juges ordinaires la connaissance des procès de marchand à marchand, *et pour fait de marchandise* (7).

Amyot publia vers cette époque sa traduction des *Vies des hommes illustres* de Plutarque, et nous lisons dans la vie de Solon : « Or n'y avoit-il en ce temps-là « estat quelconque qui fust reprochable, ny art ou mestier qui meist différence « entre les hommes : ains qui plus est, la *marchandise* estoit tenue pour chose « honorable, comme celle qui donnoit le moyen de hanter et trafiquer avec les « nations estranges et barbares, de gaigner l'amitié des princes, et dit-on que le « sage Thalès Milesien exercea aussi *marchandise*, etc. »

L'abbé Régnier (mort en 1613), employa le mot *marchandise* dans ses poésies.

Qu'un honnête homme, une fois en sa vie,
Fasse un sonnet, une ode, une elégie,
Je le crois bien;
Mais que l'on ait la tête bien rassise,
Quand on en fait *métier* et *marchandise* (8),
Je n'en crois rien.

De la Mothe-le-Vayer, qui fut substitut du procureur-général au parlement de Paris, avant d'abandonner la robe pour suivre ses goûts littéraires et d'arriver à l'académie française, d'où il devint d'abord *précepteur du duc d'Orléans*, frère de Louis XIV, et ensuite de Louis XIV lui-même, a écrit : « Les sciences sont les « plus précieuses *marchandises* qui entrent dans le *commerce* des hommes. »

« En mai 1650, un arrêt de réglement du parlement de Paris attribue aux juges consuls la juridiction des « promesses ou billets faits de marchand à marchand, et « *pour fait de marchandises* (Rec. d'anciennes lois françaises, 17, 217). »

« En 1666 paraît le Misanthrope. Arsinoé dit à Alceste, parlant de Célimène (6e scène, 5e acte) :

Le rebut de Madame est une *marchandise*
Dont on aurait grand tort d'être si fort éprise (9).

« Le *dictionnaire de Richelet* (1667) dit : — MARCHANDISE, *merx*. *Chose dont on trafique. Tout le bien* qui est en commerce, qui *s'achète* et *se vend*. Tout ce qui s'expose pour être acheté et vendu. Acheter ou vendre de fort bonne marchandise. — (Mercatura) il signifie aussi le *trafic même*. — Le *dictionnaire de Trévoux* définit le mot : — « *Trafic*. Cet homme fait *marchandise de cuirs, de draps*. — Se prend *quelquefois* pour Trafic. *Mercatura*. Faire *marchandise*. Aller en *marchandise*. — On dit *figurément*, faire *métier et marchandise* de quelque *chose*; pour dire, faire quelque chose ordinairement. Il fait métier et *marchandise* de faussetés. Il est coutumier de habler, il en fait métier et marchandise. — On dit aussi, faire valoir sa *marchandise*; pour dire, se faire valoir; faire valoir ce qu'on a de beau, faire valoir son mérite. — *Marchandise* se dit encore figurément des personnes que l'on tâche d'obtenir, de gagner, soit pour mariage, soit pour autre chose. *Mercatura*. — On dit proverbialement : moitié guerre, moitié *marchandise*, quand on obtient quelque chose, moitié gré, moitié force. »

« Au mois de déc. 1672, Louis XIV régla la juridiction des prévôt et échevins de Paris (Rec. d'anciennes lois françaises, 19, 25), et notamment concernant la *marchandise des grains* (*eod.*, 43), la *marchandise de vins* et cidres (46), la *marchandise de poisson d'eau douce*, etc., etc. (50, 51). — Cet édit contient trois titres semblables sur d'autres marchandises (58).

« L'*ordonnance du commerce*, qui parut au mois de mars de l'année suivante, veut que l'apprentissage ait lieu chez personnes faisant *profession de la même marchandise* (Art. 1, tit. 1er). L'art. 6 parle du *commerce* et banque des négocians et banquiers. L'art. 8 du tit. 12 porte que les juges et consuls connaîtront du commerce fait pendant les foires des lieux de leur établissement. L'art. 19 du même titre, dont l'art. 420 de notre code de procédure n'a fait que reproduire au fond la

(*a-b-c-d*) Dissertation sur l'origine de l'Hotel-de-Ville de Paris, t. 1er de l'histoire de cette ville, par Félibien et Lobineau, p. 23, 29, 31, 32, 35.

(1-2-3-4) Isambert, même recueil, même vol., p. 427, 438, 467, 529. (5) *Id.*, 14, 51.

(6) *Id.*, même tome, 153.

(7) *Id.*, même tome, 435.

(8) Font de dévotion métier et marchandise. (Le *Tartufe*, acte Ier, scène 6.)

(9) La Fontaine a dit dans le même sens (Fable 13, *les Voleurs et l'Ane*),

Au lieu de deux, j'en ai rencontré trois;
Il est assez de cette marchandise.

disposition, permet d'assigner le débiteur au lieu où la *marchandise a été fournie.*

« Pendant qu'il exerçait sa charge de procureur-général près le parlement de Paris, M. d'Aguesseau rédige, pour le gouvernement qui l'a consulté au sujet des réclamations de plusieurs négocians, un mémoire sur les *juridictions consulaires.* Il y emploie tour à tour et plusieurs fois les expressions : *en matière de marchandise, en matière de commerce, pour fait de marchandise, pour fait de commerce*, afin de désigner l'objet des opérations commerciales (Œuvres du chancelier d'Aguesseau, in 8°, t. 9, p. 511 — 524).

« Domat (*Lois civiles*, liv. 1, tit. 2, *du Contrat de vente*) intitule la section IV de ce titre : *de la marchandise ou chose vendue.* — Il dit ensuite (n° 1) que toutes choses peuvent être vendues, à la réserve de celles dont le commerce est impossible ou défendu par la nature ou par la loi : qu'on peut vendre non seulement des choses *corporelles*, mais aussi des choses *incorporelles*, telles que..... *une servitude* et tout autre droit (n° 2). — Il ne parle qu'au n° 6 des *denrées* ou autres choses qui se *comptent, pèsent* ou *mesurent.* — Dans la section 2 du même titre, il enseigne que les choses *incorporelles*, comme une dette ou un « autre *droit*, ne peuvent proprement être *délivrées* non plus que *touchées*; mais que la faculté d'en *user* tient lieu de délivrance. Ainsi, dit-il, le vendeur d'un droit de servitude en fait comme une *délivrance* quand il souffre que l'acheteur en *jouisse* (n° 9). — Le même auteur appelle *commerce en général*, l'usage des *ventes* et *échanges*, pour faire passer à chacun les choses dont il a besoin..... (Traité du droit public, 1, titre 12, sect. 1, n. 1, 2). Car, comme personne ne peut avoir toujours, en *tout lieu*, toutes les *choses* dont il a besoin, il faut qu'on les tire de ceux qui les *ont*, ce qui ne peut se faire que par le commerce (Ib.).

« Pothier (Traité du contrat de vente) parle aussi, *en général*, de la *chose* vendue (n° 5). « Il n'est pas nécessaire, dit-il, (n° 6) que la *chose* vendue soit un être « *physique*; on peut vendre une chose *incorporelle*, un être *moral*, une *créance*, « un *droit*, etc. »

« Dans une *instruction générale sur la juridiction consulaire*, édition nouvelle de 1752, dédiée aux juges et consuls de la bourse de Bordeaux (in-4°), on dit que cette juridiction s'étend à toutes les causes de marchand à marchand, *pour fait de marchandise*; qu'elle « comprend les..... *messagers*, *imprimeurs*, *libraires*....., « *voituriers par eau et par terre*, et en général tous ceux qui achètent pour re- « vendre, qui font *commerce de marchandise*, en *quelque sorte et de quelque* « *manière que ce soit*, parce que *leur négoce entre dans le commerce*.... (p. 4) ». — On y cite divers arrêts conformes, et l'on fait remarquer qu'ils ont été rendus, pour la plupart, sur les conclusions des avocats-généraux Bignon et Talon (p. 5).

« Une déclaration du roi, du 7 avril 1759, a pour but d'assurer, dans les lieux où elle n'a pas encore été effectuée, l'exécution de l'article précité de l'ordonnance de Blois, qui, dans les villes inférieures, attribuait aux juges ordinaires les *causes de marchand à marchand, pour le fait de marchandise et négoce* (Rec. d'anciennes lois françaises, 22, 283).

« Le Dictionnaire de l'académie française (*édition officielle de 1762, la seule qui fit autorité jusqu'à la publication de celle de 1835*) n'a fait qu'*abréger* la définition de celui de Trévoux. Mais il faut remarquer qu'il l'a commencée autrement que les autres dictionnaires ne l'avaient fait jusqu'alors, puisqu'il dit d'abord : MARCHANDISE. *Denrées. Les choses dont les marchands font trafic et commerce.*

« L'Encyclopédie : — « MARCHANDISE (commerce) se dit de toutes *choses* qui se vendent et se débitent, soit en gros, soit en détail..... — Se prend aussi pour *trafic, négoce, commerce.* En ce sens, on dit : aller en *marchandise*, pour signifier aller en acheter dans les foires, villes de commerce, lieux de fabrique. »

« Un arrêt du conseil du roi, du 13 mai 1789, défend aux habitans du Nivernais et du Morvand qui en dépend, de mener dans le bois les bestiaux dont ils feraient *trafic ou commerce* (Baudrillart, 1, 483). Ces termes sont ceux de la même défense dans l'art. 14, tit. 19, de l'ordonn. de 1669.

« L'art. 70 du code forestier n'accorde aux usagers la jouissance de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils *font commerce.*

« Boiste, dont le dictionnaire est si estimé, définit la marchandise : *chose dont on fait trafic.* — Il cite immédiatement la phrase de la Mothe-le-Vayer, rapportée plus haut. Enfin, Landais, qui a tant de vogue :— *Chose dont on trafique; le trafic même.*

« La loi des 2-17 mars 1791 proclame la liberté du *négoce* et de l'exercice de *toute profession ou métier*, à la charge de se pourvoir auparavant d'une patente. — Cette loi ne parle que des *négoces, arts, métiers* et *professions.* — Elle rend passible d'une amende du quadruple du prix de la patente dont il aurait dû se pourvoir, celui qui fera le *négoce* sans avoir satisfait à cette obligation (art. 19), et prononce la confiscation des marchandises qui seront *fabriquées* ou mises en vente (art. 20). — Elle n'ouvre d'action en justice, pour raison du négoce, etc., qu'à ceux qui auront patente (art. 22).

« Trois mois après paraît la loi du 14-17 juin, relative aux *assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession.* — Elle organise le principe que le travail et l'industrie sont une *propriété* protégée par des mesures ayant pour but d'empêcher qu'on ne les paralyse. — Survient ensuite la loi du 23 août 1796 - 6 fruct. an 4, qui assujettit à la patente, pour l'année suivante, tous ceux qui exercent le *commerce*, *l'industrie*, les métiers et professions compris au tableau annexé à cette loi : on trouve dans ce tableau : les *architectes*, *entrepreneurs de roulage*, les *imprimeurs*, *notaires*, *maîtres de billards*, *libraires*, CONDUCTEURS DE VOITURES *pour le transport des voyageurs*, les PATACHIERS, *les voituriers et bouviers pour le transport des marchandises.* — La loi du 22 oct. 1798-1er brum an 7 survient pendant que *l'industrie* des messageries est *devenue libre* (loi du 9 vend. an 6, art. 15), et elle ajoute aux commerce, industries, métiers ou professions, ci-dessus spécifiés, les *entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau et les* DETENTEURS, *fermiers ou entrepreneurs de bacs sur les fleuves et rivières.* — Dans la loi des 12 avril 1803-22 germ. an 11, *concernant les manufactures, fabriques et ateliers*, nous devons relever les art. 6 et 7 portant : « 6. Toute coalition contre ceux qui font tra- « vailler des ouvriers, tendant à *forcer injustement* et *abusivement l'abaissement* « *des salaires*, et suivie d'une tentative ou commencement d'exécution, sera punie... « 7. Toute coalition de la part des ouvriers, pour *cesser* de travailler en même « temps, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y « rester avant ou après de certaines heures, et en *général pour suspendre, empê-* « *cher, enchérir* les travaux, sera punie...»

« Le titre 1er du livre 2 du code civil, dont dépend l'art. 533, est décrété et promulgué sous l'empire de cette loi, les 25 janvier — 4 février 1804. — Celui du *contrat de louage*, les 7-17 mars de la même année, et les deux premiers articles de ce titre portent : l'un (1708), qu'il y a deux sortes de contrats de louage : *celui des choses et celui d'ouvrage*; l'autre (1709), que le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à *faire jouir* l'autre d'une chose pendant un *certain temps* et moyennant un *certain prix* que celle-ci s'oblige de lui payer. — Le titre du contrat de la *vente* est publié le 16 du même mois de mars. — Les art. 1582, 1598 et 1607, qui en font partie, consacrent la doctrine de Domat et de Pothier; ils n'en sont, en quelque sorte, que la reproduction abrégée.

« Peut-on, en présence de ces dispositions du droit commun et de la législation spéciale, soutenir, comme on le fait, dans la cause que le mot *marchandise* ne s'entend, dans son acception *légale ou vulgaire*, que des marchandises qui *se comptent, se pèsent ou se mesurent?* — Signifie-t-il, au contraire, dans son acception *générique*, tout ce qui peut être l'objet d'un *trafic*, d'un *négoce* ou d'un *commerce* quelconque? — Est-il naturellement employé dans cette acception, toutes les fois que la loi ne l'a pas restreint aux marchandises corporelles?

II.

« Les lois spéciales que nous venons de rappeler sur *la liberté du commerce et de l'industrie*, sur les *patentes* et sur les *manufactures, fabriques et ateliers*, étaient certainement connues des auteurs du code pénal, puisqu'ils devaient assurer l'effet de la première, et remplacer la troisième, en ce qui concerne la *coalition*, par une disposition nouvelle (art. 415). — (Arrêt inédit du 3 juill. 1823. Rejet. — M. Brière, rapp. — Cour de Montpellier. Affaire Dermenon.) — Ils avaient aussi à tenir compte de la disposition générale de l'art. 1er c. comm., qui, se référant lui-même aux deux premières lois précitées, déclare commerçans ceux qui exercent des *actes de commerce* et en font leur profession *habituelle.* — Enfin, ils étaient obligés, non plus de reproduire la nomenclature comprise dans les art. 632 et 633 de ce code, mais de la considérer dans ses rapports avec la loi pénale qui devait assurer la liberté proclamée par la loi de 1791, et de la faire rentrer dans cette loi par une dénomination qui n'exclurait rien de ce qu'il fallait y renfermer.

« Ne connaissaient-ils pas ces maximes de la loi romaine? — *Non est novum, ut priores leges ad posteriores trahantur* (LL. 26, D., *de Legibus*). *Ideo, quia antiquiores leges ad posteriores trahi usitatum est; et semper quasi hoc legibus inesse credi oportet, ut ad eas quoque personas et ad eas res pertinerent, quæ quandoque similes erunt. Sed et posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint; idque multis argumentis probatur.* (LL. 27, 28, D. *loc. cit.*)

III.

« Dans sa rédaction primitive, l'art. 419 était conçu en ces termes : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, *par l'annonce, dans le public ou dans les rassemblemens commerciaux, de la cherté ou de la disette de certaines marchandises ou denrées, ou par quelque espèce de fraude que ce soit, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées* ou marchandises ou des papiers et effets *négociables, de quelque nature qu'ils soient*, au dessus ou au dessous de *leurs prix habituels ou courans*, déterminés par la seule concurrence naturelle et libre, seront punis... » (Locré, Législation civ. de la France, 31, 41, art. 382.)

« Lors de la discussion sur cet article, M. le comte Bégouen s'arrête à ces mots : *par l'annonce, dans le public ou dans les rassemblemens commerciaux, de la cherté ou de la disette de certaines marchandises ou denrées.* Il dit qu'il est impossible d'empêcher des négocians réunis à la bourse de s'entretenir du cours des choses dont ils trafiquent. Il faut se réduire à empêcher les manœuvres pour opérer un *renchérissement.* — En conséquence, il propose la rédaction suivante : — Tous ceux qui (comme au projet).......... certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré....(Locré, 64, 65., ou des papiers et effets publics, au dessus ou au dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis (Locré, 64, 65.)................. — M. le comte Treilhard dit que les manœuvres s'opérant certainement de *la manière supposée dans l'article, la section avait cru devoir donner une indication aux juges.* M. Bégouen préfère une rédaction *plus vague* : on peut l'adopter; mais il est fort à craindre *qu'elle n'aille contre le but que lui-même se propose.* — La rédaction de M. Bégouen est renvoyée à la section. — Ainsi, dans sa rédaction originaire, l'article avait principalement en vue *l'accaparement* et la hausse ou la baisse des marchandises ou denrées de première nécessité, et des effets publics. La parenté dont a parlé M. Bresson, avec la loi de 1793, était évidente. — M. Bégouen croit qu'on ne doit s'occuper qu'à prévenir le *renchérissement*; il propose, selon les expressions de M. Treilhard, une rédaction *plus vague*, c'est-à-dire *plus étendue, plus générale.* — A la séance du 9 sept. suivant, M. Faure présente la deuxième rédaction du chapitre entier, dont l'art. 419 fait partie. Cet article s'y trouve tel que l'a proposé M. Bégouen. Il passe dans le projet définitif ainsi rédigé, sauf l'addition de ces mots : *à dessein* (Locré, 93, 185).

« Dans son rapport au nom de la commission législative, M. Louvet dit, parlant de cet article : — « Vous savez combien les *accaparemens*, les jeux à la hausse et à la « baisse, dangereux dans tous les temps, le sont et peuvent le devenir plus parti- « culièrement au milieu de circonstances données, quand le corps politique est « menacé de quelque secousse ou seulement de quelque embarras. — Eh bien! ces « manœuvres de la cupidité, de l'intrigue et quelquefois de la haine contre le gou- « vernement et la patrie, ne sont pas oubliées dans le projet...... (*ib.*) »

« Si nous n'avions que ce rapport pour connaître la pensée qui inspira l'art. 419, le système de la défense aurait toute sa force. — Mais M. Faure fut chargé d'exposer *les motifs de la loi*, après avoir concouru à sa rédaction. — Or, la partie de son exposé sur le § 3 qui nous occupe a pour rubrique, dans son discours : *préjudice porté aux manufactures, au commerce et aux arts.* — « Le code, dit-il, s'occupe de divers délits qui portent un *préjudice notable* non seulement aux intérêts de *quelques personnes* en *particulier*, mais encore à ceux du *commerce* EN GÉNÉRAL. Plus les gouvernemens ont senti combien la prospérité de l'État était *liée à celle du commerce*, plus ils ont pris de précautions pour *prévenir les fraudes* qui pouvaient y porter *atteinte*...... C'est pour cette raison et plusieurs autres dont nous parlerons dans un instant, que la loi du 22 germ. an XI (12 avril 1803) fut rendue. Les abus qu'elle prit soin de réprimer avaient été l'objet de vives réclamations, et il ne fallait rien moins que la crainte d'une juste peine pour en *arrêter le cours.* » — « Plusieurs dispositions de cette loi salutaire ont été rapportées dans « le nouveau code; d'autres, que le besoin a sollicitées, y ont également trouvé « place — Le nouveau code défend, comme l'a fait la loi de 1791, les coalitions entre « les maîtres contre les ouvriers, et entre les ouvriers contre les maîtres (n° 26). »

« Plus loin, le rapport ajoute (n° 30) : — « Elles n'ont pas non plus échappé à la prévoyance du code, ces manœuvres coupables qu'emploient des spéculateurs avides et de mauvaise foi, pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou des marchandises, ou des papiers et effets publics, au dessus ou au dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. Le code cite, *pour* EXEMPLES de ces manœuvres, les bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, les *coalitions* entre les principaux détenteurs de la *marchandise ou denrée*; il ajoute : *toute espèce* de voie ou moyens frauduleux, parce qu'en effet, ils sont si *multipliés*, qu'il ne serait *guère plus facile de les détailler que de les prévoir.* — La disposition ne peut s'appliquer à ces spéculations *franches* et *loyales* qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci, fondées sur des *réalités*, sont utiles à *la société.* Loin de créer tour à tour les baisses excessives et les haussses exagérées, elles tendent à les contenir dans les limites que *comporte la nature des circonstances*, et, par là, servent le commerce, en le préservant des secousses qui lui sont toujours funestes (Locré, 151, 153, 154.) »

« Il résulte donc manifestement de la *discussion* et de l'*exposé des motifs* sur l'art. 419, qu'il n'a *spécialisé* quelques faits que par forme d'*exemples* pour les juges, et qu'il a été principalement conçu en vue de tout ce qui peut porter un préjudice notable aux intérêts du *commerce en général.* — Il punit en particulier

trois classes de personnes, lorsqu'elles ont opéré *la hausse ou la baisse des denrées ou marchandises, au dessus ou au dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce.* — Ces trois classes sont : — 1° Ceux qui sèment à dessein dans le public des bruits faux ou calomnieux ; — 2° Ceux qui font des sur-offres. — 3° Ceux qui se coalisent pour ne pas vendre, ou ne vendre qu'à un certain prix. — Mais il punit aussi, *généralement et sans distinction* ; — 4° Ceux qui ont opéré le même effet, *par des voies ou moyens frauduleux quelconques.*

« La diversité des moyens qui peuvent produire le délit, aussi bien que la multiplicité et la variété des choses sur lesquelles s'opèrent les spéculations commerciales ou industrielles, permettaient-elles au législateur de ne désigner que *spécifiquement* les uns et les autres ? — Eût-il atteint son but en désignant les objets divers de ces spéculations, si ce n'est d'après leur signification la plus étendue ? — Les désigne-t-il de la sorte dans l'art. 419, précisément parce qu'il punit le même délit d'une peine plus sévère, en l'article suivant, lorsque les manœuvres ont été pratiquées sur des marchandises ou denrées qui réellement se pèsent, se comptent ou se mesurent, c'est-à-dire sur *grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson.*

IV.

« Jusqu'alors le législateur, quand il s'était occupé des marchandises ou denrées dans une loi pénale, afin d'en assurer le libre commerce, n'avait parlé expressément que de celles de *première nécessité*, c'est-à dire que des denrées ou marchandises *qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure* (n° 4 de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790. Loi précitée des 26-28 juillet 1793. Loi du 29 septembre de la même année, si désastreusement connue sous le nom de *maximum*).

« Dans les art. 387, 408, 423 et 440 c. pén., sa sollicitude ne s'étend que *restrictivement* sur les unes et les autres. Nous en avons la preuve dans la qualification même des délits prévus par ces articles, puisqu'ils ne punissent que l'*altération* par les voituriers, bateliers ou leurs préposés, des *vins* ou de toute autre espèce de *liquides* ou de *marchandises* dont le transport leur aurait été confié ; — le *détournement ou la dissipation des effets deniers, marchandises*, lorsqu'ils ont lieu au préjudice des *propriétaires, possesseurs*, ou *détenteurs* ; — le fait d'avoir *trompé l'acheteur, sur le titre des matières d'or et d'argent* ; et enfin, — tout pillage ou tout dégât de *denrées* ou *marchandises, effets, propriétés mobilières.* — Il en est ainsi, évidemment, dans les articles du code de procédure civile et du code de commerce invoqués par la défense. — Comment admettre, avec le ministère public près la cour royale, que le mot denrées ou marchandises ne doit pas recevoir une signification plus étendue dans l'art. 419, et qu'il ne puisse s'entendre dans celui-ci, comme dans tous les articles du code de commerce où il se trouve employé, que des choses *maniables, corporelles, matérielles ?* — Ne faudrait-il pas, pour cela, qu'il ne fût susceptible que de cette signification, dans son acception légale ou *vulgaire*, non seulement selon notre droit public et tous les lexiques les plus accrédités et les plus répandus lors de la rédaction du code pénal, mais surtout d'après le *droit commun* en matière de *vente*, et les lois *spéciales* qui contiennent l'énumération officielle de toutes les *professions* industrielles et commerciales ?

« On peut se demander, au reste, si les rédacteurs de ce code, qui rédigèrent aussi nos autres codes, ont dû *nécessairement*, lorsque leur intention manifeste fut de réprimer *toutes les fraudes* préjudiciables à la liberté du commerce et de l'industrie *en général*, employer les mots dont il s'agit, *dans le sens du code civil*, qui répute *marchandise* toute chose *vendue* ou *louée*, qu'elle soit *corporelle* ou *incorporelle*, et, par conséquent, dans leur acception absolument *générique.*

« Ici se placent cependant deux observations produites par Me Ph. Dupin, avec toute la vivacité de sa dialectique. — La première consiste à dire qu'en admettant même la signification générique du mot marchandise, la manière dont il est employé dans l'art. 419 empêche de l'étendre à l'*industrie des transports*, et de le comprendre dans un autre sens que celui d'objets *corporels*. — « L'article ne frappe que *la coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise* ou denrée. Or, le mot *denrée* auquel le mot *marchandise est accolé*, comme étant de *même espèce*, de *même nature* et rentrant dans la *même catégorie*, n'est-il point déjà l'indication qu'il s'agit de ces objets *corporels* qui se vendent et s'achètent dans le commerce ? — Le mot *même* qui est employé, *même marchandise, même denrée*, n'est-il pas aussi la preuve que le législateur ne pensait qu'au *blé*, au *vin*, à *l'huile*, au *sucre*, etc., ainsi qu'au *drap*, au *coton*, à *la soie ?* — Ce qui le prouve plus expressivement, « c'est le mot *détenteur* qui y est joint, car on n'est détenteur d'un objet que lorsqu'on le possède *corporellement* ; détenteur est donc synonyme de *possesseur. Nulle part* ce mot ne s'applique à une *abstraction*, à une chose *incorporelle.* » — Mais d'abord le mot *denrée* a lui-même une double acception ; car, s'il désigne tout ce qui se vend pour la nourriture et pour la subsistance des hommes et des bêtes, on dit aussi d'une marchandise qui ne vaut rien, que *c'est une mauvaise denrée*, et d'une chose qu'on veut vendre trop cher, que *c'est une chère denrée*. On dit généralement, en parlant d'un homme qui vend bien *ce qu'il a à vendre*, que *cet homme vend bien sa denrée* (Dictionnaire de l'académie).

« Dans la note retenue par M. Busschop, d'un arrêt rendu à son rapport le 30 juillet 1818 (Bulletin officiel, page 305), nous lisons : « Le mot denrées, employé dans « le n° 3 de l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, signifie *non seulement* les « choses qui servent à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux, « mais *toutes les choses qui s'échangent contre de l'argent*, c'est-à-dire *toute espèce* « *quelconque de marchandises.* » — Nous avons vu effectivement que le *Dictionnaire de l'académie* d'alors disait : MARCHANDISES. *Denrées.*

« L'argument n'est donc pas décisif sur le premier point. — Il le serait davantage peut-être sur le second, si le mot *détenteur* devait être pris, dans l'art. 419, comme les jurisconsultes le définissent, d'après Paul, en matière de *possession*. Encore Merlin et Denizart, Me Ph. Dupin le reconnaît, conviennent que le terme s'applique plus ordinairement aux *possessions d'immeubles.* — Mais s'il n'est employé que dans le sens *figuré* qui lui appartient quand on parle du *détenteur d'une succession, d'un secret*, l'objection reste-t-elle péremptoire ? — Faut-il, d'ailleurs, l'entendre dans l'art. 419, autrement que dans l'art. 408 relatif au détournement d'*effets, deniers*, etc., au préjudice des *propriétaires, possesseurs* ou *détenteurs ?* — Peut-on même ne pas l'entendre, dans l'espèce, comme s'en est servi le législateur dans le tarif joint à la loi précitée de 1798 (an 7), quand il assujettit à la patente, les *détenteurs, fermiers* ou *entrepreneurs de bacs sur les fleuves et rivières ?* — Au fond, reconnussiez-vous qu'il faut rigoureusement *posséder* pour *détenir*, les défendeurs au pourvoi ne prétendent point qu'ils ne soient pas *propriétaires* ou *possesseurs* des voitures qu'ils ont mises à la disposition du public. Sont-ils dès lors, dans le sens *propre* aussi bien que dans le sens *figuré* du terme, *détenteurs* des moyens de transport, ou plutôt des véhicules qu'il exige, et des places dont ils disposent ?

« La *deuxième* objection est tirée de ce que l'art. 419 ne s'applique point à la coalition, si les marchandises sont destinées, non à être *vendues*, mais à être *louées*, ou à *former un autre contrat quelconque.* — « Il n'y a donc point de prix sans *vente*, et les défendeurs se bornent à *louer* des places dans leurs voitures. — Exercer l'industrie de messagiste. Ce n'est point détenir la messagerie. Le messagiste ne détient pas plus cette branche d'industrie qu'un *peintre* ne détient la *peinture*, un *médecin*, la *médecine*, un *directeur de théâtre, l'art dramatique.* »

« Vous apprécierez si cette argumentation est aussi solide que sérieuse ? — Un messagiste, sans doute, ne peut pas empêcher quiconque en aura le désir, et surtout les moyens pécuniaires, d'entrer en concurrence avec lui ; mais, ainsi que nous venons de le dire, il *détient* ou *possède* les voitures par lui mises au service du public. — Les voyageurs qui n'ont pas personnellement les véhicules et les accessoires dont ils sont obligés de faire usage, se trouvent donc dans sa dépendance, soit pour eux mêmes, soit pour leurs marchandises ou effets. — Si la convention par laquelle le messagiste leur assure dans sa voiture la place qui leur est nécessaire n'en est pas une *vente*, elle en est bien du moins un *louage*, pour tout le temps du voyage, entre le moment du départ et celui de l'arrivée. Qu'importe, quant au motif impulsif et déterminant de la convention, le nom donné au contrat qu'elle constitue, si, quelle que soit la dénomination légale de celle-ci, il rentre également dans la disposition de la loi pénale ? — Cujas (Ad. 11, 19 et 20, *De action. empt.*) et les anciens jurisconsultes nommaient souvent le louage vente, et cela *propter vicinitatem emptionis et locationis.* — « Ces deux contrats ont beaucoup « d'affinité, dit Domat, et plusieurs règles leur sont communes. — Le louage, « comme la vente, s'accomplit par le simple consentement, lorsqu'on est convenu « de ce qui est baillé à faire ou pour en jouir, et du prix du bail ; ce qui fait la ressemblance du contrat à la vente, l'un et l'autre ayant un *prix* et une *marchandise* : d'où il arrive qu'en quelques marchés il est douteux si ce sont des *louages* « ou des *ventes* (Lois civiles, 1, tit. 4, sect. 1, n. 3). — La différence qu'il y a entre « l'un et l'autre contrat (nous copions Pothier), c'est que, dans le contrat de vente, « le vendeur s'oblige à faire avoir la chose à l'acheteur à titre de propriétaire..... « Dans le contrat de louage, le locateur ne s'oblige point à faire avoir la chose au « conducteur, mais seulement *à l'en faire jouir, à l'en faire user*. Cette différence « est *essentielle*. Cependant il reste toujours *un très-grand rapport entre l'un et* « *l'autre contrat* ; et on peut même dire que le contrat de louage *renferme en* « *quelque façon*, non la *vente* de la chose même qui est louée, mais *la vente de la* « *jouissance et de l'usage* de cette chose, pour le temps que doit durer le bail « (Traité du contrat de louage, partie 1, n. 3 et 4.) » — M. Mouricault et M. Jaubert tiennent, en substance, le même langage au Tribunat et au Corps législatif, sur ce titre du code civil (Locré, 14, 419, 3 ; 453, 2).

« Néanmoins, Messieurs, ici se montre à nos yeux la plus grande difficulté de la cause. — Si la convention entre le messagiste et le voyageur, ou l'expéditeur de la marchandise, ne peut être considérée que comme un contrat de *louage*, elle semble constituer plutôt le *louage d'ouvrage* et *d'industrie*, défini et réglé par le 2e alinéa de l'art. 1779 c. civ. et par les art. 1782 et s. du même code, que le louage d'une chose.

« Cependant, on peut répondre, nous l'avons déjà fait remarquer, que, si le code punit *en particulier* la coalition ayant pour but et pour effet la hausse ou la baisse résultant de la *vente* ou de l'abstention de la vente, il frappe aussi en général de la même peine les coalitions qui parviennent à ce résultat par des *voies et moyens frauduleux quelconques* ; que la question se réduit, dès lors, à savoir, bien moins s'il y a eu *vente* ou *louage*, que si la coalition tend à faire cesser la concurrence des demandeurs, en la rendant impossible ; qu'il est donc indifférent que la place ne soit que *louée*, si la coalition réussit de cette manière aussi pleinement que par la *vente*, à s'assurer le monopole du transport à leur égard. — L'art. 412 c. pén. punit les entraves apportées à la *liberté des enchères*, même d'une entreprise, d'une fourniture, d'une *exploitation* ou d'un *service* quelconque, comme à celles de la *propriété*, de l'*usufruit* ou de la LOCATION des choses *mobilières ou immobilières.*

V.

« Les défendeurs soutiennent, Messieurs, dans les deux consultations qui vous ont été par eux distribuées, que l'interprétation de l'art. 419 n'est pas en votre pouvoir, parce que vous ne sauriez faire rentrer le fait de la cause dans sa disposition, qu'en l'étendant du cas *défini* pour lequel il dispose, à une hypothèse qu'il n'a point prévue formellement. — Ils invoquent, à l'appui de cette proposition, Beccaria (Des délits et des peines, § 4), Filangieri (liv. 3, ch. 19, art. 12), Montesquieu (Esprit des lois, liv. 6, ch. 3), l'illustre Portalis, dont la juste renommée est dignement soutenue à la tête de notre compagnie (deuxième exposé des motifs du titre préliminaire du code civil, Locré, 31, 585, 1er alin.), et notre regrettable collègue, M. Carnot (sur l'art. 4 c. pén.).

« Sans doute, Messieurs, il n'est pas permis aux tribunaux *d'étendre les dispositions pénales des lois, des cas qu'elles expriment à d'autres qu'elles n'expriment pas* : les chambres réunies de la cour ont de nouveau proclamé ce principe le 11 fév. dernier. — Mais Montesquieu, déjà mort (au commencement de 1755) depuis neuf ans lors de la publication de l'ouvrage de Beccaria, qui ne parut qu'en 1764, et trois ans après la naissance de Filangieri (celui-ci naquit le 18 août 1752), n'a point apprécié ni *résumé* (Consultation de Me Ph. Dupin, p. 8) la doctrine de ces publicistes. — Le chapitre qu'on cite de ce grand homme a pour titre : *Dans quels gouvernemens et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.* — Montesquieu le commence en ces termes : « Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe. » — Il rappelle ensuite le vice des jugemens rendus à Lacédémone par les éphores, et de ceux des premiers consuls de Rome. — Il ajoute : « Dans les États *despotiques*, il n'y a « point de lois : le juge est lui même sa règle. Dans les États *monarchiques*, il y a « une loi ; et là où elle est précise, le juge la suit ; là où elle ne l'est pas, il en *cherche* « *l'esprit*. Dans le gouvernement *républicain*, il est de la nature de la constitution « que les juges *suivent la lettre de la loi*. Il n'y a point de citoyen contre qui on « puisse interpréter une loi quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa « vie. — A Rome, les juges prononçaient seulement que l'accusé était coupable d'un « certain crime ; et la peine se trouvait dans la loi.... De même en Angleterre, les « *jurés* décident si l'accusé est coupable ou non du *fait* qui a été porté devant eux ; « et, s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce « fait : et, pour cela, il ne lui faut que des yeux. » — Montesquieu n'a donc pas condamné en France le devoir d'interprétation dont il s'était si religieusement acquitté au sein du parlement de Bordeaux.

« Beccaria, il est vrai, le réprouve, pour que *l'esprit de la loi* ne puisse pas être *le résultat de la bonne ou mauvaise logique d'un juge*. Mais la réprobation absolue dont il le frappe n'a jamais prévalu parmi les docteurs ; et M. Mailher-de-Chassat, après avoir analysé le sentiment de ceux qui l'admettent sans restriction ou lui assignent des limites en matière pénale, pose au principe de la non-extension des lois répressives, notamment l'exception de l'hypothèse où ces lois sont appliquées à un cas *semblable* en tous points à celui qu'elles ont prévu, et dans lequel se trouvent *mêmes motifs* ou motifs plus forts, pourvu que ce fait soit entre les *mêmes personnes* (Traité de l'interprétation des lois, 1822, p. 163-173).

« M. Portalis déclare lui-même qu'on peut, dans les matières criminelles, poursuivre les crimes que la loi a *définis* (Locré, 1, 481).

« M. Faure, dont la perte nous a été si sensible, disait en présentant au corps législatif le vœu du tribunat pour l'adoption du titre préliminaire du code civil : « Pour toute affaire, soit civile, soit criminelle, ou la loi parle, ou elle se tait. Si la loi parle, il faut juger en se conformant à sa volonté ; si elle se tait, il faut juger encore, mais avec cette différence que, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, les juges doivent se déterminer par les règles de l'équité.....; et que, lorsqu'il s'agit d'un procès criminel, l'accusé doit être renvoyé, *vu le silence de la loi* (Locré, 1, 615). »

« Aussi, quand il faut uniquement examiner, comme dans la cause, si le législateur a employé une expression dans son acception *restreinte* ou *générique*, le devoir de résoudre la difficulté est essentiellement de votre compétence. — Vous l'exerçâtes dès les premiers jours de la promulgation du code pénal, et l'affaire qui vous y obligea présente avec celle-ci des motifs d'identité trop frappans pour n'être pas

rappelés. — La cour royale de Paris avait jugé, le 5 mars 1811, que les *loueurs* ou *logeurs en maisons garnies* n'étaient pas *nommément* compris dans le nº 4 de l'art. 386 de ce code. — Son arrêt fut cassé le 4 avril suivant, au rapport de M. Busschop, parce que « le mot *hôtellerie*, employé dans cet article, est une expression *géné-* « *rale*.....; que cette expression générale *d'hôtellerie* n'a été employée par le légis- « lateur que pour prévenir la nécessité d'une nomenclature de détail dans la ré- « daction dudit paragraphe. » — La cour royale d'Orléans, devant laquelle la procédure fut renvoyée, reproduisit avec une grande force le système de celle de Paris. — Elle disait, entre autres raisons, « que l'intention du législateur ne peut « se connaître que par une expression *positive*, et non par une *supposition* basée « *sur le sens plus ou moins étendu qu'on peut prêter aux mots qu'il emploie*;.... que plus un crime, un délit, une contravention sont graves, moins on doit supposer que le législateur *ait pu oublier les circonstances et les cas qui appartenaient plus directement à la localité du lieu de ses séances*; que le code pénal de 1810 est la réunion et le complément dans un seul corps, des dispositions que l'expérience a consacrées dans l'exécution des lois pénales antérieures..... » (Rép., vol. 1, sect. 2, § 3, Dist. IV, n. 8, p. 764). — Le Dictionnaire de l'*académie*, celui de *Trévoux*, tous les autres lexiques n'attribuaient qu'une seule signification au mot *hôtellerie*. Ils le définissaient tous, *maison où les voyageurs et les passans sont logés et nourris pour leur argent*.

« Néanmoins, les chambres réunies de la cour sanctionnèrent votre interprétation sur les conclusions de M. Merlin. (Répert., ib., p. 765; Dalloz, Jurisp. générale, vº vol, p. 1074, n. 18.)

« Saisie à son tour de l'affaire, la cour d'Amiens rend un arrêt conforme à celui des deux autres cours. — Référé au gouvernement; et un avis du conseil d'État des 4-10 oct. de la même année décide « que les *motifs* qui ont dicté la peine portée « contre les vols commis dans les auberges *s'appliquent évidemment* aux vols « commis dans une maison ou hôtel garni, et que, si les mots de maison ou hôtel « garni ne se trouvent pas *littéralement* répétés dans l'art. 386, on ne peut douter « qu'ils n'y soient *implicitement* compris sous les expressions *génériques* d'auberge « ou hôtellerie. » Au surplus, tout débat sur votre droit d'interprétation doctrinale et spéciale est devenu sans objet; la loi du 1er avril 1837 l'a nettement reconnu et fixé, en obligeant la cour ou le tribunal, devant lequel l'affaire est renvoyée après un 2e arrêt ou jugement cassé pour les mêmes motifs que le premier, à se *conformer* à la décision des chambres réunies, sur le point de droit jugé par elle (art. 2).

Nous n'avons plus qu'à reproduire, Messieurs, en terminant ce trop long rapport, une observation déjà indiquée sur les troisième et quatrième questions. — L'article qui nous occupe punit la hausse ou la baisse, quels que soient les voies et moyens frauduleux employés pour l'opérer. — Vous n'avez pas oublié, d'un autre côté, qu'en fait, le tribunal de police correctionnelle de la Seine a déclaré les défendeurs coupables de s'être *réunis*, *concertés* et *coalisés* pour amener la ruine des Messageries françaises; qu'il s'est fondé pour cela sur la *simultanéité* de la *baisse*, sur les différens moyens que les deux compagnies ont mis en usage, *simultanément* et *individuellement*, suivant les circonstances, *toujours par suite d'un concert arrêté d'avance entre elles*, etc. — Le jugement, il est vrai, décide ensuite, *quant aux voies et moyens frauduleux* reprochés aux messageries générales et royales, que ce *chef de prévention n'est pas suffisamment justifié*. — Enfin, la défense repousse le pourvoi, d'une part, en ce que le transport effectué par le messagiste n'est point une *marchandise*, et, en second lieu, parce qu'il ne le *vend* point.

« Il y aurait donc lieu d'examiner subsidiairement, dans le cas où vous n'adopteriez que cette première partie du système: — Si les faits caractéristiques de la coalition constitueraient en eux-mêmes, tels qu'ils sont précisés par les premiers juges et admis par l'arrêt dénoncé, qui ne les a ni *modifiés*, ni *méconnus*, les *voies et moyens quelconques* dont parle l'article précité; — Si de tels moyens, par cela seul qu'ils ont produit le résultat prévu et puni, sont *nécessairement* et *de plein droit frauduleux*, dans le sens de la loi, c'est-à-dire contraires à *la concurrence naturelle et libre du commerce*, ou opposées aux *spéculations franches* et *loyales* dans lesquelles le législateur a voulu circonscrire les commerçans d'une même industrie; — Et si, par suite, la cour royale de Paris aurait violé l'esprit et le texte de la disposition invoquée, en jugeant qu'elle est inapplicable dans l'espèce.

« Il était de notre devoir, pour rendre la discussion complète, de l'appeler à considérer la cause sous ce point de vue. »

Après ce rapport, Me Moreau, pour les messageries françaises, Me Nicod, pour les messageries défenderesses, ont successivement pris la parole. — Nous nous bornons à analyser la plaidoirie de ce dernier, à laquelle Me Piet, avocat de l'une des compagnies défenderesse, a déclaré n'avoir rien à ajouter:

« La question telle que je la comprends, a dit Me Nicod, peut se poser ainsi: l'art. 419 c. pén. s'applique-t-il à tout ce qui peut être l'objet des opérations commerciales, quelle que soit la nature de ces opérations, quel que soit le contrat intervenu entre les parties? Cet article s'applique-t-il aux opérations qui font l'objet d'un louage comme à celles qui font l'objet d'une vente? S'applique-t-il seulement aux opérations de vente? et, dans ce cas, le contrat qui intervient entre l'entrepreneur de transport et le voyageur est-il une vente?

« J'accorde, comme vous le voyez, peu d'importance à la discussion grammaticale. Ce n'est pas pour couvrir ma retraite devant un nouvel auxiliaire, qui a enrichi la cause adverse d'une consultation inconnue au barreau, de la *consultation grammaticale* d'un savant académicien (M. Charles Nodier). J'ai peu de goût pour les controverses de mots, il y a dans ces discussions un arbitraire qui m'offusque et me décourage; l'usage, là, règne en despote; j'aime mieux la loi et les définitions légales; telle sera la base de ma défense.

« Toutes les argumentations de nos adversaires reviennent à deux propositions: la première, que le mot *marchandise* reçoit deux acceptions, l'une large, générale; l'autre limitée, spéciale. Dans le sens large, le mot *marchandise* s'entend de tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce. La deuxième proposition consiste à dire que, dans l'art. 419 c. pén., le mot *marchandise* n'est pas limité; il s'applique aux transports comme aux choses corporelles, car les transports peuvent faire et font l'objet d'un commerce. Vous avez déjà pressenti que je m'attacherai à la 2e proposition. Nous allons nous serrer d'un peu plus près sur le terrain de nos luttes judiciaires, où nous avons pour juges nos magistrats et non des académiciens.

« Il y a, selon nous, quatre limitations au mot *marchandise* dans l'art. 419 c. pén.: la première résulte du mot *denrée*, la deuxième du mot *papiers et effets publics*; la troisième des mots *principaux détenteurs*; la quatrième des mots *suroffres, coalition tendant à ne pas vendre ou à ne vendre qu'à un certain prix*. »

Me Nicod examine d'abord la valeur du mot *denrée*, placé dans l'art. 419. Il accorde que toute denrée n'est pas une marchandise, et que, dans le grenier du propriétaire, il n'y a que des denrées et non des marchandises. Mais quand le mot *denrée* se trouve accolé au mot *marchandise*, ces deux expressions se limitent l'une par l'autre. Alors, on entend par *denrées* les matières premières, et par *marchandises* les matières fabriquées. Quant aux mots *papiers et effets publics*, il est de jurisprudence constante que l'achat des effets publics constitue un acte de commerce. Il y aurait donc superfétation, d'après le système des adversaires, et il n'y a pas de superfétation dans la loi, et surtout dans la loi pénale. Que signifient les mots: *principaux détenteurs*? Je reconnais avec nos adversaires qu'il ne doit plus y avoir de distinction entre la *détention* et la *possession*. Mais le mot *détention* suppose la transmissibilité de la chose détenue. On détient un meuble, un immeuble; on détient même une hérédité. On ne détient pas un fait. On s'est ingénié à trouver ce que détenait l'entrepreneur de transport. Il détient les places, a-t-on dit; mais ce n'est pas la place seule qu'on détient pour rester dans une voiture sous la remise: la place n'est rien sans la locomotion, on loue l'obligation de transporter dans un lieu à l'aide de chevaux et de voiture. Il y a eu confusion de la part de l'adversaire, entre les instrumens de l'industrie et les produits de cette industrie. Ce que débite l'entrepreneur, c'est l'engagement de transport. C'est ainsi qu'à l'aide de cette confusion, on a été amené à dire que l'entrepreneur détient le transport lui-même. Mais le transport, c'est un fait actif de la part de l'entrepreneur qui transporte le voyageur, c'est un fait passif de la part du voyageur qui est transporté d'un lieu à un autre. On ne détient pas un fait, et, s'exprimer ainsi, c'est se servir d'un langage barbare indigne de l'homme du monde et du jurisconsulte. Le mot *détenir*, encore une fois, ne peut s'appliquer qu'à des choses soit corporelles, soit incorporelles, et non à des faits (1).

« Quelle portée doivent avoir les mots: *vente, sur-offres, coalition, tendant à vendre ou à ne pas vendre*? Evidemment, il ne s'agit dans l'art. 419 c. pén. que de choses qui font la matière d'un contrat de vente. Il y a ici une question bien simple à résoudre. Quel est le contrat qui intervient entre l'entrepreneur de transport et le voyageur? Est-ce une vente? Non. D'après l'art. 1779 c. civ., le contrat qui intervient est un louage d'industrie.

« Ici se présente une objection. On dit qu'il faut distinguer dans l'art. 419 le résultat du délit et les moyens qui ont servi à le commettre. Le résultat c'est d'opérer la hausse ou la baisse. Les moyens, ce sont les bruits mensongers, les manœuvres frauduleuses, les sur-offres, la coalition. Ainsi, vous arrivez à dire que, dans l'art 419, le mot *marchandise* est pris tantôt dans un sens générique et tantôt dans un sens limité. Les art. 414, 415 rapprochés de l'art. 419 montrent que, s'il s'agit dans ces articles du louage d'industrie et du délit de coalition des ouvriers contre les maîtres et des maîtres contre les ouvriers, le législateur n'a voulu parler que de la vente et non du louage dans l'art. 419. Mais, dit-on, il y aurait une lacune que l'on ne saurait supposer dans la prévoyance du législateur. Le transport, c'est la façon de la marchandise, c'est le moyen d'apporter la marchandise au consommateur. Or, les approvisionnemens ne sont plus possibles, s'il est permis d'arrêter les transports.

« De quel droit supposez vous que le législateur s'est préoccupé de dangers chimériques? Le législateur a pu très bien se préoccuper du monopole des marchandises, de l'accaparement des denrées, sans se préoccuper du monopole des transports. C'est qu'en effet l'entrepreneur de transports se suiciderait s'il refusait, en se coalisant, de fournir des moyens de transport. Il y a pour les transports par terre et par mer des frais considérables et quotidiens; il y a un capital qui se dévore, s'il n'est pas exploité par des instrumens. Les dangers que vous signalez sont donc chimériques; mais je n'ai pas à rechercher quelles ont été les intentions du législateur; j'ai prouvé que, d'après le texte même de l'art. 419, cet article est restreint aux choses susceptibles d'être achetées et vendues. C'est par là que s'est révélée à moi l'insuffisance, permettez-moi de le dire, de l'arrêt du 9 déc. 1836. Le motif substantiel de cet arrêt porte: « Attendu que toute entreprise de transport par terre et par eau est un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 c. com., attendu que ces entreprises *louent* ou *vendent à temps* les moyens de transport. » Il ne doit pas y avoir d'alternative, dit Me Nicod; il y a là vente ou louage. Les mots *vente à temps* ne peuvent dénaturer un contrat qui est clair et précis. L'arrêt de 1836 appelait une révision, car il exprime un doute qui ne saurait subsister. Le même contrat ne peut être à la fois un louage et une vente, il faut que ce soit l'un ou l'autre. Or, une entreprise de transport ne peut être qualifiée que de contrat de louage d'industrie. »

ARRÊT — (apr. un long délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 419 c. pén.; — Attendu que les dispositions de cet article s'appliquent à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit;

Attendu qu'elles ne sont pas limitées aux marchandises corporelles;

Attendu que l'art. 632 c. com. range parmi les actes de commerce les entreprises de transport par terre et par eau; — Que l'usage des moyens de transport est la marchandise objet du commerce des messagistes, des voituriers et de tous entrepreneurs de transport; — Que l'art. 419 c. pén. s'applique donc aux personnes qui exploitent ces entreprises, lorsque la hausse ou la baisse du prix des transports est opérée par les moyens et de la manière qu'il prévoit; — Que la cour royale de Paris, en limitant son étendue et en décidant, en droit, qu'il est inapplicable à l'industrie des messageries, a, dès lors, méconnu et violé ses dispositions; — Casse, etc.

Du 9 août 1839. - Ch. crim. - M. Bastard, pr. - M. Rives, rap. - M. Pascalis, av.-gén., c. conf. - MM. Moreau, Nicod et Piet, av.

(1) On a vu plus haut la manière dont il a été répondu à cette argumentation qui est, on ne peut en disconvenir, fort spécieuse. Me Gaudry semble avoir eu en vue de la réfuter de front et exclusivement, losque, dans son adhésion à la consultation de M. Dalloz, il s'est borné à l'observation très-judicieuse que voici:

« Il s'en faut beaucoup, a-t-il dit, que les *choses mobilières et corporelles* soient l'unique objet des opérations commerciales: des industries absolument *incorporelles* sont aussi l'objet d'immenses opérations commerciales, qui importent au plus haut point à l'intérêt social. — Ainsi où trouve-t-on *une chose mobilière destinée à être transmise par des achats et ventes*, dans une agence d'assurance maritime ou terrestre, dans un établissement de spectacle? Quelle est la chose mobilière destinée à être transmise au moyen d'achat et vente dans l'opération d'un banquier qui sert d'intermédiaire au commerce de toutes les parties du monde? Où est la chose mobilière achetée ou vendue dans ces expéditions maritimes qui forment la plus importante partie des opérations commerciales? Toutes ces industries, et mille autres encore, consistent, non *à vendre* des objets mobiliers matériels, mais à lier par des opérations intermédiaires les acheteurs et les vendeurs, les producteurs et les consommateurs. — Un exemple rendra ces observations plus sensibles. Entre le négociant de contrées lointaines et le négociant de Paris il s'opère des ventes véritables *de choses mobilières qui se comptent, se pèsent et se mesurent*; mais entre eux se trouvent le commissionnaire, le banquier, l'armateur, l'assureur, qui, certes, ne vendent pas *de choses mobilières*; et sans eux cependant il n'y a pas de commerce possible. — Or, comment concevoir un système de législation d'après lequel les garanties de liberté, d'indépendance, seraient accordées au trafic matériel des objets qui tombent dans le commerce, et seraient enlevées aux grandes spéculations, sans lesquelles il n'y a pas de commerce possible? La loi a voulu, par ces garanties, assurer la prospérité de l'Etat, et elle en aurait privé ce qui est la partie la plus élevée des opérations commerciales! »

FABRIQUE, PROPRIÉTÉ, RESTITUTION; ENVOI EN POSSESSION.

En rendant à leur destination les biens et rentes des anciennes fabriques supprimées, l'arrêté du 7 therm. an 11, ni aucune autre disposition législative, n'a investi de plein droit *les fabriques nouvelles de la propriété de ces biens et rentes qui étaient dans les mains de l'Etat; les fabriques nouvelles ne peuvent s'en dire propriétaires qu'après un envoi préalable en possession de la part du gouvernement* (1).

(Roy et Duval C. Fabrique de Sainte-Foy-de-Conches.)

Il paraît qu'un titre de 1655 attribuait aux curés des cinq églises de Sainte-Foy-de-Conches, des Vieux-Conches, de Notre-Dame-du-Val, de Saint-Étienne-de-Conches et de Fresnes, le droit de prendre en tout 22 cordes de bois de chauffage dans la forêt de Conches (dépendant du comté d'Évreux qui venait d'être cédé au duc de Bouillon, par acte d'échange du 20 mars 1651), à la charge de dire et célébrer tous les ans, dans l'église de Sainte-Foy-de-Conches, trois messes solennelles de *Requiem*.

Cette rente en bois devint la propriété de l'État, soit en vertu de la loi du 2 nov. 1789, qui réunit au domaine tous les biens ecclésiastiques, soit en vertu de la loi du 13 brum. an 2, qui supprima les églises et les fabriques. — De plus, la loi du 8 flor. an 2 révoqua l'échange du 20 mars 1651, et ainsi la forêt de Conches redevint propriété domaniale.

En l'an 10, le culte fut rétabli, et les fabriques reconstituées. — En l'an 11, les quatre anciennes paroisses de Notre-Dame-du-Val, Vieux-Conches, St-Étienne-de-Conches et Fresnes, furent réunies à celle de Ste-Foy-de-Conches.

Vers la même époque fut promulgué l'arrêté du 7 therm. an 11, portant que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transport n'avait pas été fait, seraient rendus à leur destination.—Plus tard parut le décret du 31 juill. 1806, qui déclarait que les biens des fabriques des églises supprimées seraient réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouveraient.

La fabrique de Ste-Foy-de-Conches a négligé de réclamer le bénéfice de ces dispositions, quant aux droits résultant du titre de 1655, jusqu'à l'année 1833. — Mais, le 30 avril de cette année, elle a assigné les sieurs Roy et Duval, devenus acquéreurs de la forêt de Conches qui avait été restituée aux héritiers de Bouillon par la loi du 26 juin 1816, pour voir ordonner la délivrance annuelle à son profit de la quantité de 22 cordes de bois de chauffage à prendre dans ladite forêt, sous l'offre de satisfaire aux charges de la concession primitive.

Les défendeurs ont opposé, entre autres exceptions, que la fabrique demanderesse n'était pas recevable dans son action, tant qu'elle ne justifierait pas qu'elle avait préalablement été mise en possession par l'Etat du droit par elle réclamé. — Jugement qui accueille cette fin de non recevoir.

Appel. — 9 juin 1836, arrêt infirmatif de la cour de Rouen qui déclare que la fabrique a droit aux cordes de bois (au nombre de 6) qui avaient été attribuées au curé de Ste-Foy-de-Conches, par l'acte de 1655, mais non aux cordes de bois attribuées aux curés des autres paroisses supprimées, et qui décide, quant au droit qui est reconnu à la fabrique, qu'elle a pu le revendiquer en vertu de l'arrêté du 9 therm. an 11, sans avoir besoin de se faire envoyer préalablement en possession.

Pourvoi de Roy et Duval, pour (entre autres moyens) violation de la loi du 4 nov. 1789, de l'arrêté du 7 therm. an 11, de la loi 18 germ. an 10, du décret du 30 déc. 1809 et de l'ordonnance du 28 mars 1820. — On cite, dans ce système, l'opinion de M. de Cormenin (Quest. de droit admin., t. 2, p. 405).

On répond que l'envoi en possession préalable n'est nécessaire que lorsque les droits revendiqués par les fabriques nouvelles reposent sur des actes administratifs, et non lorsqu'ils sont fondés sur des actes privés ou de possession; et on invoque, à l'appui de cette distinction, une ordonnance du conseil d'État, du 19 juill. 1826, indiquée au Dict gén. de M. A. Dalloz, v° Fabrique, n. 188.

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu 1° les lois du 2-4 nov. 1789, du 13-14, et du 14-17 du même mois; la loi du 10-18 fév. 1791, art. 1 et 3; celle du 24 août 1793, art. 24, et celle du 13-14 brum. an 2, art. 1, 2 et 4; — Vu 2° la loi du 18 germ. an 10, art. 75 et 76; —Vu 3° l'arrêté du 7 therm. an 11, art. 1, 2, 3 et 5, le décret du 23 vent. an 13, art. 1, 2 et 4, celui du 28 mes. an 13, art. 1, 2 et 3, celui du 30 mai 1806, art. 1 et 6, celui du 31 juil. 1806, l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, et celui du 9 déc. 1810; — Vu 4° les décrets des 11 prair. an 12 et 30 sept. 1807, sur la nouvelle circonscription des succursales; — Vu 5° le décret du 30 déc. 1809, art. 36, § 1 et 3, et l'ordonnance royale du 28 mars 1820, art. 1, 2 et 3; — Vu 6° la loi du 16-24 août 1790, art. 13 du tit. 2, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que l'arrêté du 7 therm. an 11 s'est borné à déclarer, en principe, que les biens non aliénés des anciennes fabriques supprimées, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, étaient *rendus à leur destination*; — Que, par cette affectation, qui révoquait l'affectation précédemment faite en faveur des hospices, les nouvelles fabriques, établies en exécution de la loi du 18 germ. an 10, ont bien été autorisées à se pourvoir auprès de l'administration afin d'obtenir de l'Etat, propriétaire de ces biens et rentes, en vertu de la loi du 13-14 brum. an 2, soit la remise directe desdits biens et rentes, si l'Etat les possédait lui-même, soit la remise de son droit à ces biens et rentes, s'il fallait les revendiquer contre des tiers-possesseurs; — Mais que la simple affectation collective dont il s'agit n'a nullement fait cesser immédiatement le droit de propriété et la saisine de l'État, pour les transmettre *de plano* à telle fabrique nouvelle en particulier; — Que la transmission et l'appropriation, ainsi que la remise des titres placés entre les mains de l'Etat en exécution des lois de 1789 et de l'an 2, ne résultent manifestement que de l'acte spécial ultérieur qui intervient à cet effet et qui fait essentiellement partie de l'exécution confiée aux ministres compétens par ledit arrêté lui-même, aussi bien que par les décrets postérieurs des 23 vent. an 13, 28 mess. an 13, et 30 mai 1806, qui ont successivement fait de nouvelles attributions générales aux fabriques;

Attendu que le décret du 31 juill. 1806, et l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, n'ont eu pour objet que de régler, entre les fabriques nouvelles, l'attribution des biens des églises supprimées, et entre les fabriques et les hospices, les prétentions respectives qui les divisaient; — Que ce décret et cet avis, ainsi que les décrets précités qui ont affecté aux fabriques nouvelles des biens et rentes que les fabriques anciennes ne possédaient pas, ne font que démontrer encore la nécessité d'un envoi en possession pour opérer le transport du droit de l'Etat au profit de telle fabrique sur tels bien ou rente en particulier;

Attendu que la nécessité de ce préalable a été reconnue et consacrée par une exécution constante, et résulte formellement tant de l'art. 75 de la loi du 18 germ. an 10, que de l'art. 36, § 1 et 3 du décret du 30 déc. 1809, et des art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 28 mars 1820, publiée au Bulletin des lois; — Qu'il est manifeste, en effet, que le retour des biens et rentes à leur ancienne destination, et le dessaisissement de l'Etat au profit des fabriques établies d'après la nouvelle circonscription des succursales, comportent la solution préalable de diverses questions et vérifications administratives dérivant soit des actes antérieurs qui ont pu être faits au nom de l'Etat, soit de la désignation de la fabrique nouvelle à laquelle les biens et rentes doivent revenir, soit de la nature et de l'exécution des fondations dont les biens et rentes peuvent être grevés, et spécialement du droit réservé de tout temps à l'État, de régler et d'autoriser la possession des biens affectés aux églises: — D'où il suit, dans l'espèce, qu'en rejetant l'exception prise de ce que la fabrique de l'église de Ste-Foy-de-Conches ne justifiait pas de sa qualité par un envoi en possession, et en l'admettant à revendiquer la prestation dont il s'agissait, sans que l'autorité administrative eût préalablement reconnu et déclaré son droit privatif à ladite prestation, et l'eût investie de ce droit, du chef de l'Etat, suivant les formes déterminées à cet effet, la cour royale de Rouen a expressément violé les lois ci-dessus visées et plus particulièrement les art. 1 et 2 de la loi du 13-14 brum. an 2, l'art. 1er et la disposition finale de l'art. 5 de l'arrêté du 7 therm. an 11, l'art. 36, § 3 du décret du 30 déc. 1809, les art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 28 mars 1820, et les lois sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 13 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. de Broé, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Scribe et Grosjean, av.

(1) Conf. à l'opinion de M. de Cormenin, à plusieurs ordonnances du conseil d'État et à un arrêt de la cour de Colmar. Voy. Dict. gén., v° Fabrique, n. 57 et suiv. — Conf. aussi à deux arrêts de la cour de Bastia, rapportés 35. 2. 15 et 37. 2. 131, et à un arrêt de la cour de Bourges, 38. 2. 225.— *Contrà*, Montpellier, Dict. gén., *loc. cit.*, n. 176.

TRANSCRIPTION (DROIT DE); LICITATION, HÉRIT. BÉNÉFIC; RESTITUTION, RENONCIATION.— ENREGISTREMENT; RESTITUTION, LICITATION; PARTAGE, EFFET. — PARTAGE, SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

L'adjudication sur licitation d'un immeuble de la succession, au profit d'un héritier bénéficiaire, donne ouverture, lors de l'enregistrement, au droit de transcription de 1 et demi p. 100, alors même que la transcription ne serait pas requise. (L. 28 avril 1816, art. 52; C. civ. 883.)—(Jugé dans les deux premières espèces) (2).

Ce droit de transcription, une fois perçu, n'est pas restituable par suite de la renonciation au bénéfice d'inventaire et de l'acceptation pure et simple de l'hérédité, faites postérieurement par l'héritier adjudicataire : ici s'applique l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 qui défend la restitution de tout droit régulièrement perçu, quels que soient les évènemens ultérieurs. (Jugé dans la première espèce.)

Le cohéritier, adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession, qui a payé le droit proportionnel de 4 p. 100 sur la portion de son prix excédant sa part héréditaire, ne peut obtenir la restitution de ce droit en vertu d'un partage ultérieur qui attribue à son lot la totalité du même prix d'adjudication (Jugé dans les deuxième et troisième espèces) (3).

La règle écrite dans l'art. 883 c. civ. profite à l'héritier bénéficiaire, comme à l'héritier pur et simple. (Jugé dans la deuxième espèce.)

(2) Conf. *suprà*, p. 67 et arrêts cités.
(3) Conf. *suprà*, p. 248, 259 et arrêts cités.

... *Mais elle n'est pas applicable en matière d'enregistrement* (Jugé dans les trois espèces) (1).

1re *espèce*. — (Enregistrement *C.* dame Crépon.)

La dame Crépon et ses deux cohéritiers avaient accepté la succession de la dame Flament, sous bénéfice d'inventaire. Devenue adjudicataire sur licitation de plusieurs immeubles de cette succession, elle acquitte le droit proportionnel de mutation sur la portion du prix excédant sa part virile dans les biens licités; de plus, le receveur de l'enregistrement, considérant le contrat d'adjudication, à raison de la qualité d'héritière bénéficiaire de la dame Crépon, comme un acte de nature à être transcrit, exige d'elle, sur le prix total, le paiement du droit de transcription. — Plus tard, il intervient un partage où, conformément à une renonciation au bénéfice d'inventaire faite au greffe, les copartageans prennent la qualité d'héritiers purs et simples, et qui attribue à la dame Crépon, pour son lot dans les biens meubles et immeubles de la succession, la totalité du prix de son adjudication.

La dame Crépon assigne alors l'administration de l'enregistrement en restitution des droits de toute espèce, perçus sur cette adjudication.

24 mars 1836, jugement du tribunal de la Seine qui rejette cette demande comme non recevable quant aux droits de mutation, mais qui l'accueille quant aux droits de transcription qu'il déclare avoir été illégalement perçus. Voici les motifs de cette dernière disposition du jugement : — « Attendu que l'art. 62, n. 2, de la loi du 9 vendém. an 6, et l'art. 25 de la loi du 21 ventôse an 7, n'assujettissaient au droit de transcription que les actes emportant mutation d'immeubles; — Attendu que la loi du 28 avril 1816, en disposant, dans son art. 54, que ce droit serait perçu dans tous les cas où les actes seraient de nature à être transcrits, a eu seulement pour objet de réunir le droit de transcription au droit d'enregistrement, de telle sorte que le droit de transcription ne fût plus facultatif et que la perception de l'un et de l'autre fût faite simultanément et au moment de l'enregistrement; — Attendu que rien n'indique que le législateur, par cette nouvelle disposition de la loi de 1816, ait voulu frapper du droit proportionnel de transcription d'autres actes que ceux emportant mutation; qu'on arrive à cette conviction si, pour interpréter les expressions dont le législateur s'est servi dans l'art. 54, on consulte tout à la fois les dispositions des lois précédentes et spéciales sur la matière, et les dispositions du code civil sous l'empire duquel ladite loi de 1816 a été rendue; qu'en effet, en consultant les lois de vendémiaire et de ventôse sus-énoncées, on reconnaît qu'il n'y avait lieu au droit de transcription qu'en cas de mutation d'immeubles; qu'en consultant le code civil, on reconnaît également qu'il ne soumet à la transcription que les actes translatifs d'immeubles que les tiers-détenteurs veulent purger de priviléges et hypothèques; — Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'héritier pur et simple, qui se rend adjudicataire par licitation d'un immeuble dépendant de la succession de son auteur, est dispensé de l'obligation de faire transcrire son contrat, parce que, d'après les principes du droit civil, les actes de partage et de licitation n'étant que déclaratifs de propriété, le cohéritier qui acquiert par cette voie une part quelconque dans l'immeuble indivis est censé avoir succédé seul et immédiatement à cette part, aux termes de l'art. 883 c. civ.; — Attendu que l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire est à cet égard absolument dans la même position que l'héritier pur et simple; qu'en effet, dans les art. 793 et suiv. c. civ., qui règlent les effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, on ne trouve aucune disposition d'où l'on puisse induire que l'art. 883, sur lequel on se fonde pour dispenser de la transcription l'héritier pur et simple, ne soit pas applicable à l'héritier bénéficiaire; — Attendu que, si la loi impose à l'héritier bénéficiaire certaines obligations et lui attribue certains bénéfices, il n'en est pas moins vrai qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'héritier bénéficiaire est véritablement héritier incommutable comme l'héritier pur et simple; que, dès lors, comme c'est la qualité d'héritier qui donne lieu à la question légale de l'art. 883 c. civ., cette disposition de la loi doit lui être applicable comme à l'héritier pur et simple : de telle sorte que, lorsqu'il se rend adjudicataire par licitation d'un immeuble indivis, il n'y a à son égard aucune transmission, mais seulement résolution du droit de ses cohéritiers; qu'ainsi, il est réputé avoir succédé seul à l'immeuble qui lui est adjugé, et continuer à cet égard la personne du défunt; que, dans un pareil état de choses, il serait contraire aux principes du droit civil, qui est conforme sur ce point aux lois spéciales, d'exiger le droit de transcription là où il n'y a ni transmission ni mutation, mais seulement succession pour laquelle il a déjà été perçu des droits; que ce serait, en effet, considérer l'héritier comme un tiers-détenteur, ce qui est contraire aux principes de la matière; — Attendu, en fait, qu'il est constant qu'il s'agit dans la cause d'un immeuble indivis acquis par licitation; que la transcription n'a pas été requise; — Attendu qu'il devient inutile, d'après les motifs ci-dessus, d'examiner l'effet de l'acceptation pure et simple faite par la dame Crépon, le 5 juillet 1834... »

Pourvoi de la régie, qui reproduit la doctrine de l'arrêt rapporté dans ce volume, *suprà*, p. 67, en ajoutant que, quels que puissent être les effets de l'acceptation pure et simple faite par la défenderesse depuis la perception du droit de transcription, c'est là un évènement ultérieur impuissant pour faire ordonner la restitution de ce droit.

Pour la défenderesse, on se réfère aux motifs du jugement attaqué. On ajoute que la transcription était d'autant plus inutile, dans l'espèce, qu'il n'existait sur les biens de la succession aucune inscription au moment du décès de la dame Flament, et qu'il n'en pouvait être pris aucune pendant le bénéfice d'inventaire (C. civ. 2146); qu'ainsi, la transcription, qui a pour but d'arrêter le cours des inscriptions et de purger celles qui existent, était sans aucun objet. En outre, on fait observer qu'aux termes de l'art. 777 c. civ., l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. Il résulte de là, dit-on, qu'en prenant la qualité d'héritière pure et simple, la dame Crépon est censée avoir toujours eu cette qualité. La qualité d'héritier étant indivisible, on ne saurait soutenir qu'un héritier a été héritier bénéficiaire pendant une certaine époque, et puis héritier pur et simple. Si donc la dame Crépon a toujours été héritière pure et simple, elle doit obtenir le remboursement d'un droit de transcription qui ne pouvait être perçu qu'autant qu'elle aurait conservé la qualité d'héritière bénéficiaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 52 de la loi du 28 avril 1816, 883 c. civ. et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que si, d'après l'art. 883 c. civ., le partage ou la licitation, en vertu duquel sont départis aux cohéritiers des immeubles de la succession, peuvent n'être considérés, sous plusieurs rapports, que comme des actes déclaratifs seulement et non comme attributifs de propriété, censée se continuer de la personne du défunt dans celle de chacun de ses héritiers, réputé successeur exclusif de l'immeuble qui lui échoit par le partage ou la licitation, cependant il ne faut pas moins conclure que l'héritier bénéficiaire, devenu adjudicataire et pouvant se trouver comptable du prix, comme tout autre acquéreur, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, aura, dans cette situation, le besoin de faire transcrire son acte d'acquisition, d'abord pour purger les priviléges, les hypothèques inscrites, celles à inscrire dans les délais fixés par l'art. 834 c. pr. civ., puis, à fin de la fixation définitive du prix, s'il ne veut s'exposer à l'acquittement de toutes les créances hypothécaires de la succession; enfin, la transcription est nécessaire dans l'intérêt des créanciers que l'adjudicataire ne peut priver des droits que leur confèrent les art. 2183 c. civ. et suivans;

Attendu qu'il fut régulièrement perçu par le receveur de l'enregistrement, en vertu de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, le droit d'un et demi pour cent sur l'adjudication faite à la dame Crépon d'un immeuble de la succession de sa mère dont elle était héritière d'un tiers sous bénéfice d'inventaire;

Attendu que cette perception, conforme à la loi, portant qu'elle aura lieu, soit que la transcription ait été ou non requise par les parties, fut, dès lors, régulièrement faite;

Attendu que, quels que soient les évènemens ultérieurs, une perception régulière ne peut être susceptible de restitution, sauf les cas prévus (art. 60 de la loi du 22 frim. an 7);

Attendu que la renonciation au bénéfice d'inventaire et l'acceptation pure et simple de l'hérédité, faites quelques mois après la perception dont s'agit par la dame Crépon, est un évènement ultérieur qui ne se trouve pas sous les cas prévus par la loi, et qui n'a pu, sous aucun rapport, influer sur la perception faite antérieurement pour l'altérer ou la modifier;

Attendu, dès lors, qu'en ordonnant la restitution d'une perception régulièrement faite, le jugement a formellement violé les art. 52 de la loi du 28 avril 1816, 60 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 883 c. civ., étranger et inapplicable à une matière soumise à une législation spéciale; — Casse.

Du 12 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Voysin de Gartempe père, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Piet, av.

2e *espèce*. — Colombel *C.* Enregistrement.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que les demandeurs, héritiers bénéficiaires de leur aïeule pour un tiers, s'étant rendus adjudicataires, lors de la licitation des immeubles de la succession, de plusieurs lots montant à la somme de 240,275 fr., il fut perçu par le receveur de l'enregistrement le droit seulement proportionnel sur la portion du prix excédant la somme de 125,848 fr. 60 c., qui formait le tiers du résultat total du produit des adjudications des immeubles licités (ce tiers représentant la part et portion revenant aux demandeurs à titre d'hérédité), de manière que la perception ne porte précisément que sur la somme due pour retour à leurs cohéritiers;

Attendu que cette perception, conforme aux dispositions de l'art. 69, § 7, n. 4 et 5 de la loi du 22 frim. an 7, fut complète et régulière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la même loi; tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est plus susceptible de restitution, quels que soient les évènemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi;

Attendu que la liquidation de la succession entière, tant mobilière qu'immobilière, intervenue postérieurement entre les demandeurs et leurs cohéritiers, dans laquelle il leur serait attribué une somme plus forte que celle de 125,848 fr. 60 c. sur le prix de leurs adjudications qu'ils ont été autorisés à déduire et à retenir sur le prix à l'effet de former leur part héréditaire sur la masse totale de la succession, est un *évènement ultérieur* qui, ne tombant pas sous le cas prévu par la loi, reste sans influence sur la perception antérieurement faite qu'il ne peut modifier ni altérer en aucune sorte;

(1) Conf., *suprà*, p. 248, 239 et arrêts cités.

Sur le 2e moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, doit être perçu le droit d'un et demi pour cent en sus des droits d'enregistrement sur tous les actes de translation de propriété susceptibles et de nature à être transcrits à la conservation des hypothèques, soit que la transcription en soit ou non requise;

Attendu que, nonobstant la fiction de droit de l'art. 883 c. civ. et dont l'héritier bénéficiaire peut, comme l'héritier ordinaire, se prévaloir pour prétendre qu'il continue le défunt, et que la licitation ou le partage ne lui a conféré qu'un simple titre déclaratif de propriété qu'on ne peut qualifier d'attributif, il n'en reste pas moins constant que l'héritier bénéficiaire qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble de la succession, demeurant comptable du prix, a le besoin de faire transcrire son titre d'adjudication, d'abord dans son propre intérêt afin de purger les priviléges, hypothèques inscrites ou à inscrire dans les délais de la loi, puis encore pour la fixation même du prix, s'il ne veut pas s'exposer à payer des créances hypothécaires au delà de ce prix; enfin, cette transcription, il lui faut la faire dans l'intérêt et vis-à-vis des créanciers qu'il ne peut non plus priver des droits que leur confèrent les art. 2168 et suivans c. civ. sur toutes aliénations d'immeubles sur lesquels existent des hypothèques inscrites;

Attendu que des motifs ci-dessus il résulte qu'en déniant aux demandeurs la réduction et la restitution d'aucune partie des droits proportionnels perçus sur ce qui excédait le tiers revenant aux demandeurs dans le prix de l'adjudication qui leur fut faite d'immeubles licités dans la succession de leur aïeule, dont ils étaient seulement héritiers pour un tiers, comme en les condamnant au paiement du droit d'un et demi pour cent pour la transcription dont était susceptible leur adjudication, le jugement dénoncé a fait une juste et saine application des lois précitées sur l'enregistrement, et n'a pu aucunement violer l'art. 883 c. civ., tout-à-fait inapplicable à la matière; — Par ces motifs, rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de la Seine, du 24 juin 1835.

Du 12 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Voysin de Gartempe père, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Letendre de Tourville et Fichet, av.

3e *espèce*. — (Enregistrement *C.* Vernerey) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n. 4 et 5, et l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par deux actes successifs devant notaires, à Besançon, des 28 août et 26 oct. 1834, il fut procédé, entre les quatre enfans, héritiers chacun pour un quart de la dame Noé, veuve Vernerey, à la licitation et vente aux enchères de deux immeubles de la succession, dont l'un (une maison située à Besançon) fut adjugé à Jean-Antoine-Mathieu Vernerey pour la somme de 38,275 fr., et l'autre (un domaine situé en la commune de Fontaine) fut adjugé à la dame Henriette Vernerey, veuve Morel, pour la somme de 19,477 fr. 50 c.;

Attendu que, lors de la présentation de ces deux actes d'adjudication, le droit proportionnel de quatre pour cent fut perçu (déduction faite du quart du prix de chacune des deux adjudications, montant de l'émolument de chacun des adjudicataires dans l'immeuble licité pour sa portion héréditaire) sur les trois autres quarts de ce prix revenant aux trois autres cohéritiers de l'adjudicataire, devenu ainsi acquéreur de ces trois quarts;

Attendu que la perception ainsi faite fut régulière et conforme aux dispositions de l'art. 69, § 7, n. 4 et 5 de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu que les actes postérieurs de liquidation entre les héritiers Vernerey (et desquels il résulterait qu'une attribution supérieure à celle du quart du prix des immeubles licités et adjugés à la dame Henriette Vernerey et Antoine-Mathieu Vernerey, son frère, fut faite à ces adjudicataires pour les apportionner dans la masse entière de la succession de leur mère) ne peut avoir aucune influence sur une perception régulièrement faite et qui n'est susceptible d'aucune restitution, aux termes formels de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu que le jugement attaqué se fondant, pour prononcer la réduction d'un droit proportionnel régulièrement perçu, sur des actes ultérieurs à la perception, a formellement violé les art. 60 et 69, § 7, n. 4 et 5 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de Besançon, du 20 mars 1837.

Du 12 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Voysin de Gartempe père, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - M. Fichet, av.

PREUVE LITTÉRALE; SIGNATURE; — LOUAGE ADMINISTR. SIGNATURE.

L'adjudication par devant notaire (sans délégation de justice), qui n'a pas été signée par celui qui a été proclamé adjudicataire, doit néanmoins produire son effet, lorsque ce dernier, dans un acte notarié postérieur, quoique non signé de lui, a fait des déclarations d'où on peut induire la reconnaissance de sa part qu'il s'est réellement rendu adjudicataire (L. 25 ventôse an 11, art. 4 et 68) (1).

L'adjudication d'un bail, faite dans l'intérêt d'une hospice devant un notaire désigné par le préfet, est valable nonobstant le défaut de signature à l'acte de celui qui s'est rendu adjudicataire; il en est d'une pareille adjudication comme de celle qui serait faite en justice ou devant un notaire commis par le tribunal, en vertu des art. 955 *et* 965 c. pr. (Jugé par la Cour royale.)

(Forestier *C.* hospice de Verneuil.)

L'hospice de Verneuil met en adjudication devant Me Boucher, notaire, le bail de la ferme de la Maladrerie dont il est propriétaire. Un procès-verbal du 20 sept. 1836 constate que ce bail a été adjugé au sieur Forestier, moyennant 2,005 fr. de fermage annuel, outre 125 hect. de blé dit champart, et les autres charges et conditions du cahier d'enchères. Cet acte est revêtu de la signature des administrateurs de l'hospice, des témoins et du notaire, mais on n'y voit pas celle de Forestier, prétendu adjudicataire.

Nonobstant ce défaut de signature, les administrateurs de l'hospice se font délivrer une grosse exécutoire, et, en vertu de cette grosse, font sommation à Forestier de se présenter le 12 oct. 1836 devant Me Boucher, pour y fournir la caution ou garantie hypothécaire exigée par le cahier des charges. — Au jour indiqué, le notaire dresse un acte, non signé par Forestier, constatant que celui-ci s'est présenté et aurait dit qu'il désirait prendre des arrangemens avec l'hospice; qu'il *avait fait une sottise;* que, *s'étant mis dans une mauvaise galère*, il voulait s'en tirer; qu'il *entendait* toujours repousser le prétendu bail, etc.

Peu de temps après, Forestier assigne l'hospice pour ouïr dire que le procès-verbal du 20 sept. 1836 serait déclaré nul et de nul effet comme manquant de sa signature et étant le résultat d'une erreur sur le véritable produit de la ferme de la Maladrerie, et que défenses seraient faites aux administrateurs d'y donner aucune exécution. — A cette action l'hospice, après s'être fait autoriser, répond par une demande incidente tendant à faire condamner Forestier, sous la contrainte de 10,000 fr., 1° à fournir une caution ou une garantie hypothécaire de 6,000 fr.; 2° à payer tous les frais et loyaux coûts du bail par adjudication publique dont il s'agit, y compris ceux de la grosse délivrée, le tout conformément au cahier des charges.

17 janv. 1837, jugement du tribunal d'Evreux qui repousse la demande de Forestier et accueille les conclusions de l'hospice, en ces termes : — « Vu le décret du 12 août 1807 : Et attendu qu'il s'agit d'un bail d'une ferme appartenant à un hospice; que, dans ce cas, les règles tracées par la loi du 25 ventôse an 11, ni celles tracées par le droit commun, ne sont applicables; qu'en effet, l'affermage et ses formes, dans ce cas, ne sont pas facultatifs, mais impératifs; que cet affermage doit être fait sur un cahier des charges approuvé par le préfet, devant un notaire par lui désigné, et qu'il ne produit encore son effet qu'après avoir été sanctionné et approuvé par le préfet; qu'au respect des hospices, le préfet a donc l'autorité protectrice qu'exercent les tribunaux à l'égard des mineurs et des interdits, des femmes, des établissemens publics, etc.; d'où il suit que, dans les limites de la délégation qu'il a reçue, le notaire agit moins au nom et sur la réquisition des parties qu'en vertu de la loi et de l'autorité qui l'a commis; qu'ici, dès lors, et par analogie, s'appliquent les dispositions des art. 707 et 965 c. pr. civ.; — Qu'ainsi, la signature de Forestier en fin du procès-verbal d'adjudication du bail de l'hospice de Verneuil, n'était pas indispensable pour la validité de l'affermage; — Attendu que cette résolution est d'autant plus morale, que Forestier reconnaît que c'est sur son enchère que l'affermage lui a été adjugé; — Attendu que le moyen tiré de l'erreur commise dans l'énonciation du revenu ne peut être une cause de non-validité du bail; qu'ici, si le fait existe, le fermier rentre dans le droit commun qui a prévu le cas; mais attendu que telle n'est pas la réclamation de Forestier, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, etc... »

Appel par Forestier; — 23 août 1837, arrêt confirmatif de la cour de Rouen qui, aux motifs des 1ers juges qu'elle adopte, ajoute le suivant : — « Considérant qu'il résulte des documens du procès et notamment d'un procès-verbal dressé par le notaire Boucher, le 12 oct. 1836, que le sieur Forestier a reconnu avoir enchéri la ferme de la Maladrerie, lors du bail par adjudication fait le 20 sept. précédent; que, d'après une pareille reconnaissance, il est étonnant que le sieur Forestier vienne soutenir la nullité de l'adjudication, faute de l'avoir signée, puisque la signature ne pourrait avoir plus de force que le dire par lui consigné lors du procès-verbal du 12 oct. dernier. »

Pourvoi de Forestier, pour violation des art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et fausse application des art. 707 et 965 c. pr. civ., et (par hypothèse) de l'art. 1338 c. civ.; — D'après les art. 14 et 68 de la loi de ventôse, dit-on, tout acte notarié qui n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties est nul. Cette nullité est substantielle et empêche que l'acte puisse recevoir aucune *exécution*, car ce qui est nul ne saurait produire aucun effet. Il faut bien remarquer que la convention n'est pas frappée de la même nullité et qu'on ne peut l'établir à l'aide des moyens autorisés par la loi, quand elle est susceptible d'une autre preuve que la preuve écrite. Mais telle n'est pas la question du procès, car l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à déclarer qu'il y avait eu réellement adjudication au profit du demandeur; il a ordonné *l'exécution* de l'acte du 20 sept. 1836, qu'il a ainsi considéré comme valable et faisant preuve par lui-même. Pour le décider ainsi, le tribunal d'Evreux, et après lui la cour de Rouen, ont fait une fausse assimilation entre le cas d'une adjudication faite en justice et où la signature de l'adjudicataire n'est pas nécessaire, et celui d'une adjudication faite dans l'intérêt d'un hospice, devant un notaire désigné par le préfet. Cette *désignation* n'est pas une *délégation*; le notaire n'agit donc pas comme délégué du préfet, qui, d'ailleurs, ne

(1) Voy. Dict. gén., v° Preuve littérale, n. 362 et suiv.

pourrait déléguer un droit dont il ne serait pas lui-même investi; il procède uniquement en vertu de son propre caractère, et son pouvoir n'est autre que celui que la loi attache à son titre. On ne saurait donc raisonner par analogie de ce cas à celui où le notaire est *délégué* par un tribunal, conformément aux art. 955 et 965 c. pr. La question de savoir si, lorsque le notaire procède à une adjudication sans délégation de justice, son procès-verbal est affranchi des conditions exigées pour les actes notariés en général par loi du 25 ventôse an 11, a déjà été résolue négativement par arrêt du 24 janvier 1814 (Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Preuve littérale, n. 363). Les mêmes principes étaient applicables à l'espèce, et, dès lors, l'arrêt attaqué n'a pu, sans les violer, ordonner l'exécution d'un acte qui manquait de la signature de l'une des parties. L'acte du 12 oct. 1836 n'avait pas été signé non plus par le demandeur; il ne pouvait, par suite, changer l'état de la question.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, d'après un acte et des documens qu'il appartenait à la cour royale de Rouen d'apprécier, a décidé, en fait, que le demandeur avait formellement reconnu s'être rendu adjudicataire du bail dont il s'agit et qu'il n'avait refusé de signer le procès-verbal d'adjudication que parce qu'il prétendait avoir été induit en erreur sur le véritable produit de l'immeuble dont il avait accepté l'adjudication; et qu'en jugeant que ni cette erreur prétendue, ni le défaut de signature à une convention dont l'existence était ainsi constatée, ne pouvaient empêcher le bail de recevoir son effet, la cour royale de Rouen n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 août 1839.-Ch. req.-M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - M. Piet, av.

FORÊTS; DÉCHÉANCE; INSTANCE; DÉPÔT DE TITRES.

Le dépôt de titres au secrétariat de la préfecture, fait par des usagers dans les bois de l'Etat, en exécution de la loi du 28 ventôse an 11, n'était pas constitutif d'une instance administrative devant le conseil de préfecture, dans le sens de l'art. 61 c. for.; — Par suite, si ces usagers n'ont pas formé une demande à fin de reconnaissance de leurs droits d'usage, dans le délai de deux ans fixé par l'article précité, ils ne peuvent être relevés de la déchéance par eux encourue aux termes du même article, sous le prétexte qu'il n'était pas encore intervenu une décision définitive sur le dépôt de leurs titres. (C. for. 61.)

Les arrêtés des conseils de préfecture, rendus sur les dépôts de titres prescrits aux usagers dans les bois de l'Etat par la loi du 28 ventôse an 11, n'avaient que le caractère de simples avis, et ne constituaient nullement des actes de juridiction administrative; il en était de même des décisions du ministre des finances qui approuvaient ou rejetaient ces arrêtés (1).

(Prus C. commune de Versigny.)

Le 18 avril 1835, la commune de Versigny actionne le sieur Prus, acquéreur d'une forêt de l'Etat, en reconnaissance de divers droits d'usage qu'elle prétend avoir dans cette forêt. — Prus oppose que la demande est non recevable pour n'avoir pas été formée dans le délai de deux ans accordé aux usagers, à peine de déchéance, par l'art. 61 c. for. — La commune répond qu'en exécution de la loi du 28 ventôse an 11, elle fit le dépôt de ses titres au secrétariat de la préfecture; que ce dépôt constituait une *instance administrative*, sur laquelle il intervint, le 3 juin 1806, un arrêté du conseil de préfecture qui la maintenait dans une partie de ses droits d'usage; qu'à la vérité, une décision du ministre, en 1831, a refusé d'approuver l'arrêté de 1806; mais que, comme aucune décision définitive n'était intervenue, l'instance administrative devait être déclarée subsister encore, lorsque la demanderesse a introduit l'instance judiciaire dont il s'agit, par exploit du 18 avril 1835; que, dès lors, cette dernière instance ne peut être réputée tardive aux termes de l'art. 61 c. for., puisque cet article excepte de la déchéance qu'il prononce les actions en reconnaissance des droits d'usage dans les bois de l'Etat, qui feraient l'objet d'une instance judiciaire ou *administrative* déjà engagée à l'époque de la promulgation du code forestier.

Prus réplique que le dépôt des titres prescrit par la loi du 28 ventôse an 11 ne constituait pas une instance administrative, puisqu'il est de jurisprudence constante que les arrêtés rendus sur de pareils dépôts n'ont que le caractère de simples avis subordonnés à l'approbation du gouvernement.

Jugement, et, sur appel, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens, en date du 11 mars 1837, qui accueillent le système de la commune de Versigny; — L'arrêt considère, en substance, que, par le dépôt de ses titres, la commune s'est mise en instance pour le recouvrement de ses droits; que le ministre ayant refusé d'approuver l'avis du conseil de préfecture qui reconnaissait une partie des droits de la commune, celle-ci a dû recourir à l'autorité judiciaire; mais que ce recours n'a été que le complément de l'action primitive; que l'instance commencée administrativement a été continuée judiciairement, de telle sorte qu'il s'agissait toujours de la même action; et que, par suite, la commune se trouve placée dans les termes exceptionnels de l'art. 61 c. for.

Pourvoi de Prus, pour fausse application et violation de ce dernier article.

M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation; — Il a dit en substance qu'en thèse générale, toute question de propriété est dans le domaine exclusif des tribunaux; qu'en thèse particulière, les questions de droit d'usage ont toujours été soumises à l'autorité judiciaire. — En effet, la loi du 28 août-14 sept. 1792 prescrit aux communautés *usagères* de s'adresser aux *tribunaux* pour rentrer dans la possession des droits dont elles auraient été dépouillées par abus de la puissance féodale. Les lois du 10 juin et 2 oct. 1793 attribuent la connaissance des procès des communes pour droits *d'usage*, à des arbitres dont les sentences sont sujettes à appel, d'après la loi du 4 brum. an 4, et auxquels la loi du 9 ventôse suivant finit par enlever leurs attributions pour les rendre aux juges ordinaires. Bien plus, après que deux lois du 7 brum. et du 29 floréal an 3 avaient déjà suspendu l'exécution des sentences arbitrales adjugeant des forêts aux communes, deux autres lois des 28 brum. an 7 et 19 germ. an 11 vinrent ordonner la révision de toutes les sentences attribuant aux communes des droits de propriété ou *d'usage*. En exécution de ces dernières lois, les communes furent tenues de produire leurs titres et les jugemens arbitraux qu'elles avaient obtenus; les administrations centrales et le ministre des finances furent chargés de rechercher, dans un délai déterminé, s'il y avait lieu d'en interjeter appel: de telle sorte qu'à défaut d'appel, les sentences arbitrales acquéraient force de chose jugée; mais, en cas d'appel, les tribunaux ordinaires statuaient sans avoir aucun égard aux décisions administratives qui étaient intervenues. — On voit donc que toute question de propriété ou d'usage était de la compétence exclusive des tribunaux; l'art. 121 c. for. a confirmé ce grand principe.

Cependant, poursuit M. l'avocat-général, parmi les communes usagères, s'en trouvaient un grand nombre qui, étant avec ou sans titre, en possession des droits qu'elles exerçaient, n'avaient pas eu de demande à former pendant les cinq ans dont parle la loi de 1792. — D'autres communes avaient été, conformément aux anciennes ordonnances, inscrites sur les états dressés au conseil, et l'arrêté du 5 vend. an 6 les maintenait dans la jouissance de leurs droits. — Il était donc du plus haut intérêt pour l'administration de se faire rendre un compte exact du nombre de ces communes, de la nature et de l'étendue de leurs droits, des modifications que le temps, l'accroissement des populations, et la possibilité des forêts, avaient pu y apporter, et de soumettre provisoirement au régime forestier l'exercice de ces droits. — Tel fut le but des deux lois du 28 vent. an 11 et du 14 vent. an 12, dans lesquelles, au lieu de dispositions relatives à la police forestière, l'arrêt attaqué voudrait apparemment trouver le principe d'une attribution nouvelle à l'administration, quant au jugement des droits d'usage ou de propriété, puisqu'il considère « la demande formée « alors comme une véritable instance qui a pu, vingt-cinq ans plus tard, « se continuer judiciairement, de telle sorte que la demande de 1806 de- « vant l'administration et celle de 1835 devant les tribunaux seraient l'exer- « cice d'une *action unique*.... » — Mais ce système est inadmissible en présence de la loi du 19 germinal an 11 précitée. L'on ne peut supposer au législateur l'intention de créer, dans une seule année, deux juridictions différentes pour le jugement de contestations semblables; de jeter, par conséquent, le désordre dans la marche des affaires, et de confondre des pouvoirs qu'il avait jusqu'à cette époque, et qu'il a depuis distingués avec tant de soin. — La loi du 28 vent. an 11 ne peut pas méconnaître un principe que celle du 19 germ. rappelle vingt jours après, et l'interprétation, qui prête si gratuitement au pouvoir législatif une contradiction aussi choquante est évidemment vicieuse. — Ce n'est pas que plusieurs conseils de préfecture et le conseil d'Etat lui-même ne soient quelquefois tombés dans la confusion que M. l'avocat-général signale et que l'on retrouve dans le rapport de la commission, présenté en 1827 à la chambre des pairs, sur l'art. 61 du Code forestier (2). Mais l'étude de la jurisprudence du conseil et l'ouvrage de M. de Cormenin (3) apprennent que, depuis 1815, l'intelligence des véritables principes n'a plus été douteuse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que les arrêtés des conseils de préfecture qui ont statué sur la production des titres présentés par les communes, en conformité des lois de ventôse an 11 et de ventôse an 12, ne sont pas des décisions contentieuses, mais de simples avis, soumis à l'approbation du ministre des finances, et que ces actes et leurs approbations, tout en conservant leur effet pour le mode d'exercice, même *sur la possession provisoire*, n'empêchent ni le domaine, ni les communes, ni les particuliers de contester, comme le voulait la loi de 1792, *le fond du droit devant les tribunaux*, qui ne sont pas liés par la reconnaissance même que l'Etat aura faite des droits prétendus par les usagers. — Enfin, la jurisprudence de la Cour est conforme à celle du conseil, ce qui résulte de ses arrêts des 21 mars 1832 (t. 32.1. 201), 2 mars 1836 (t. 36.1.149), 6 et 27 fév., 17 juillet 1838 (t. 38.1.173, 174, 326). — Lors donc que l'arrêt attaqué veut trouver une véritable instance, quant au fond du droit, dans le dépôt de titres et la décision de 1806, il se met en opposition avec les principes les plus certains; il méconnaît l'application exacte et distincte des lois du 28 vent. et du 19 germ. an 11, et sans remarquer le but réel de ces deux législations parallèles, qui se suivent sans se ren-

(1) Voy. dans le sens de la première partie de cette proposition, Rec. pér., 32. 1. 201; 36. 1. 149; 38. 1. 173, 174, 326. — *Suprà*, 2e part., p. 78.

(2) Code forestier, par Brousse, p. 102.
(3) Quest. de droit admin., 3e édit., t. 1, p. 446.

contrer ni se contredire, il confond une question de propriété avec une question d'économie forestière.

Quelles sont donc, pourrait-on dire, les instances administratives dont parle l'art. 61 du code forestier? M. l'avocat-général répond que, dans la langue de l'académie comme dans le langage judiciaire, le mot *instance* ne s'entend que d'un procès, d'une action devant une juridiction contentieuse; que la législation sur les domaines nationaux et l'interprétation des actes administratifs qui ont transmis les propriétés avec telles ou telles servitudes, ont donné lieu à beaucoup *d'instances administratives* qui pouvaient être engagées au moment de la promulgation du code forestier. — Au reste, pour mettre un terme à toutes les difficultés et pour fixer enfin le sort si long-temps incertain des propriétés forestières, ce code ordonne aux usagers, sous peine de déchéance, de se pourvoir dans les deux ans, devant les tribunaux, dont la décision est *obligée*, *exclusive* et *nécessaire*; — La commune n'ayant point exécuté la loi, est donc frappée de déchéance.

ARRÊT — (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 61 c. for.; — Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions de cet article, que seront seulement admis à exercer des droits d'usage dans les bois de l'Etat, 1° les usagers qui auront été reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs; 2° ceux dont les droits auront été reconnus par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées; 3° ceux enfin qui, étant actuellement en jouissance, seraient reconnus fondés en droit par suite d'instances qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation du code forestier;

Attendu, en fait, que la commune de Versigny ne se trouve dans aucune des trois catégories précédentes; qu'en effet, elle ne rapporte en sa faveur aucun acte du gouvernement, ni aucun jugement ou arrêt définitif; — Qu'elle n'était pas en instance judiciaire lors de la promulgation du Code forestier; qu'elle n'était pas d'avantage en instance administrative, puisqu'elle s'était bornée à effectuer le dépôt de ses titres, conformément aux lois des 19 mars 1803 (28 vent. an 11) et 4 mars 1804 (14 vent. an 12); que la formalité de ce dépôt était une mesure purement conservatoire qui avait pour unique objet de conserver la possession, quand elle existait, et de prévenir la déchéance des droits prétendus par les communes, quand la possession n'existait pas; — Qu'elle n'introduisait ni litige ni débat contradictoire devant l'autorité administrative; — Que ce dépôt n'était en effet suivi que d'un avis du conseil de préfecture et d'une décision du ministre des finances, qui ne constituaient que des actes de simple administration, et non des actes de juridiction administrative; — Enfin, que, si la commune de Versigny était en jouissance, au moment de la promulgation du code forestier, il s'ensuit seulement qu'elle aurait été recevable, dans le délai de deux ans, à former devant les tribunaux sa demande, afin d'être maintenue en possession de ses droits d'usage; qu'elle n'a point profité de ce délai; qu'elle l'a au contraire laissé écouler sans se pourvoir judiciairement; que, dès lors, elle n'est comprise dans aucune des catégories énoncées en l'art. 61 c. for., et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et même expressément violé ledit [...]sse.

Du 19 mars 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, p. pr. - M. Miller, rap. - M. Tarbé, av. gén., c. conf. - MM. Garnier et Nachet, av.

INSTRUCTION CRIMINELLE; CHAMBRE D'ACCUSATION; COMPÉTENCE; PAPIERS, RESTITUTION, RÉSERVE.

La chambre d'accusation est compétente pour ordonner la restitution des pièces saisies sur un prévenu ou sur un accusé à l'égard duquel elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

La chambre d'accusation ne peut se dispenser d'ordonner la restitution des papiers saisis à la charge d'un accusé au profit duquel elle a jugé qu'il n'y avait lieu à suivre, en se fondant sur ce qu'elle a donné acte au ministère public de poursuivre disciplinairement plusieurs coaccusés, et sur ce que, en vue de cette poursuite, les pièces ne se trouvent plus déposées au greffe de la cour.

(Villacrose C. Min. public.) — ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir résultant de ce que la poursuite criminelle dirigée contre Amédé Villacrose et consorts, étant le seul obstacle qui s'opposât à la remise des papiers saisis à son domicile et par lui réclamés, et cet obstacle se trouvant virtuellement levé par l'effet de l'arrêt du 20 mai 1837, rendu par la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens, confirmatif de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Château-Thierry portant qu'il n'y a lieu à suivre par le motif que l'action publique était prescrite, l'arrêt attaqué a néanmoins rejeté la demande en restitution des papiers réclamés par Villacrose:

Attendu que, par arrêt du 20 mai 1837, intervenu à la suite d'une instruct. crim. dirigée contre Amédé Villacrose, Audebert-Fournier, Villacrose père, Nusse et Louradour, la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Amiens, en confirmant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Château-Thierry, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les inculpés, et a seulement donné acte au procureur-général de ses réserves à fin de poursuites disciplinaires contre les notaires Nusse et Louradour;

Attendu néanmoins que, sur la requête d'Amédée Villacrose, tendante à ce que les papiers saisis à son domicile lui fussent restitués, ladite cour royale, chambre des mises en accusation, par arrêt du 18 sept. 1838, a déclaré Villacrose mal fondé dans sa demande, sauf à lui à se pourvoir devant qui il appartiendra; — Attendu que cet arrêt s'est fondé sur ce que l'arrêt du 20 mai 1837, ayant donné acte au procureur général de ses réserves afin de poursuites disciplinaires contre Nusse et Louradour, et sur ce que par suite de cette disposition, les pièces qui avaient servi de base à la poursuite criminelle exercée tant contre ledit Villacrose que contre ses consorts, étant sorties du greffe où elles avaient été déposées, et ayant été transmises aux tribunaux saisis des actions disciplinaires, la cour ne pouvait ordonner la remise de ces pièces;

Attendu que les réserves prononcées par l'arrêt du 20 mai 1837 étaient étrangères à Villacrose, et que la circonstance que les papiers par lui réclamés ne se trouvaient plus dans le greffe du tribunal où ils avaient été déposés après leur saisie, et en étaient sortis pour être adressés aux tribunaux saisis des actions disciplinaires ne changeait rien au droit de Villacrose, et ne mettait pas obstacle légalement à ce que la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens ordonnât la restitution des pièces réclamées par le demandeur; que cette cour était seule compétente pour prononcer cette restitution, sauf au procureur-général près cette cour, chargé de faire exécuter les arrêts par elle rendus, à faire rétablir les pièces dont il s'agit au greffe du tribunal où elles ont été originairement déposées, afin qu'elles soient ensuite remises à qui de droit, moyennant bonne et valable décharge; que, par conséquent, la cour royale d'Amiens chambre des mises en accusation, en déclarant Villacrose mal fondé dans sa demande et en le renvoyant à se pourvoir devant qui il appartiendra, a formellement méconnu les règles de sa propre compétence et a commis un excès de pouvoir;

Vidant le délibéré en chambre du conseil prononcé à l'audience du 15 mars 1839; — Casse l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Amiens du 13 sept. 1838.

Du 5 avril 1839. - Ch. crim. - M. Bastard, pr. - M. Dehaussy-de-Robécourt, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Fichet, av.

FORÊTS; MARQUE, MENTION, ASSOCIÉ; BONNE FOI.

Les bois dont un individu ayant un ou plusieurs associés s'est rendu seul adjudicataire, ne peuvent être marqués, fût-ce dans l'intérêt de ses coassociés, d'une empreinte autre que celle qui, d'après l'art. 32 c. for. doit être déposée au greffe par l'adjudicataire.

En conséquence, si l'empreinte d'un marteau particulier à l'associé de l'adjudicataire est trouvée sur des arbres soit isolément, soit à côté de celle de ce dernier, l'amende de 500 fr. doit être prononcée contre eux, encore bien que les arbres ne seraient pas encore sortis de la forêt et que l'apposition de l'empreinte aurait été faite de bonne foi et dans le seul but de distinguer les arbres attribués à l'adjudicataire de ceux attribués à ses associés.

Il en serait autrement de l'emploi qui serait fait par l'associé ou par les associés de signes distinctifs autres que l'empreinte d'un marteau pour reconnaître ce qui appartient à chacun. (1)

(Forêts C. Girod.)

Dans l'exploitation du quart de réserve des bois communaux de Morbier, dont le sieur Girod s'était rendu adjudicataire, un procès-verbal du 2 juillet 1835 constata un délit en ces termes: « Que ledit sieur Vandelle (associé du sieur Girod), pour marquer les bois qui lui étaient échus en partage, s'était servi d'un marteau portant pour empreinte la lettre V, empreinte que nous avons reconnu être apposée sur plusieurs arbres de la vente, et souvent à côté, c'est-à-dire sur le même arbre que celle l'adjudicataire. »

Devant le tribunal de police correctionnelle de Saint-Claude, le sous-inspecteur forestier concluait, sur ce chef, à l'amende de 500 fr. pour contravention à l'art. 32 du code forestier. — Un jugement du 4 janvier 1836 renvoya l'adjudicataire de la plainte.

Sur l'appel, jugement confirmatif du 27 avril 1836, rendu par le tribunal de Lons-le-Saulnier. — Le 24 juin 1837, ce jugement en dernier ressort fut cassé en ce chef, et, en outre, en un chef sur lequel, depuis, la cour royale de Besançon, saisie par renvoi, a infirmé le jugement du tribunal de Saint-Claude.

Mais, quant au chef relatif à l'emploi de marteaux autres que celui don l'empreinte est déposée conformément à l'art. 32, la même cour royale a de nouveau confirmé le jugement du tribunal de Saint-Claude, en adoptant purement et simplement les motifs de ce jugement, qui est ainsi conçu quant au chef dont il s'agit; — « Considérant au fond, en ce qui concerne les conclusions de l'administration tendant à faire prononcer contre le sieur Girod une amende de 500 fr. pour avoir fait frapper les arbres à lui adjugés d'autres marteaux que celui dont il avait déposé l'empreinte au greffe du tribunal, que si l'on ne considérait que les termes dont s'est servi le législateur dans l'art. 32 c. for., sans en connaître l'esprit, il semblerait que l'on ne pourrait, dans le cas particulier, balancer sur la rigoureuse application de la loi; mais qu'en rapprochant les dispositions de cet article de celles de l'art. 95 de l'ordonnance réglementaire qui est la

---

(1) Proposition qui se trouve dans les motifs de l'arrêt de la cour de cassation.

suite de ce code, l'on est bientôt convaincu que l'apposition du marteau de l'adjudicataire sur les bois qui lui ont été délivrés n'est exigée que lorsqu'il veut sortir de la vente les arbres de charpente qui y sont gisant; que jusque là aucune obligation d'apposition de marteau ne lui est imposée; — Que toutes les marques et empreintes que les associés peuvent apposer sur les bois, dans leur intérêt particulier, et pour reconnaître leurs lots respectifs, ne sont d'aucune importance jusqu'à l'enlèvement, pouvant être supprimées ou effacées au moment de cet enlèvement pour faire place au seul marteau de l'adjudicataire; que, dès lors, il n'y a pas de délit, lorsque, comme dans l'espèce, l'apposition du marteau des associés n'a pas eu lieu pour sortir les bois de la vente dont il s'agit; « Par ces motifs renvoie le défendeur sans peine ni amende, en ce qui concerne l'apposition de l'empreinte de plusieurs marteaux sur les bois à lui adjugés. »

Pourvoi par l'administration des forêts pour fausse interprétation de l'ord. du 1er août 1837, rendue pour l'exécution du code for. et violation de l'art. 32 de ce code.

A l'appui de son pourvoi, l'administration faisait observer, devant les chambres réunies, que l'art. 32 c. for. contient une disposition générale et absolue; que l'élévation de l'amende prouve l'importance de la prohibition; que l'emploi du marteau légal est le seul moyen de suivre et de découvrir les délits; que la multiplicité des empreintes le rendrait illusoire; que l'ordonnance n'est nullement contraire au code; qu'en effet l'ordonnance a imposé à l'adjudicataire l'obligation de marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de sa vente, et que le code lui interdit l'usage de plusieurs marteaux, dispositions parfaitement concordantes; que, si la marque ne devient obligatoire, d'après l'ordonnance, qu'à la sortie de la vente, il ne saurait en résulter qu'une marque illégale faite avant cette sortie ne soit pas un délit; qu'en effet le code ne distingue pas quant à l'époque à laquelle s'applique son interdiction; qu'autrement, la loi deviendrait entièrement illusoire; qu'en effet, d'une part, on écarterait l'art. 32 du code, sous le prétexte qu'il ne prescrit pas de marques, tandis que, d'autre part, on écarterait l'art. 95 de l'ordonnance, sous le prétexte qu'il ne prescrit la marque qu'à la sortie; cercle vicieux que la généralité et le but de la loi démentent également.

Pour l'adjudicataire intervenant, on soutenait que c'est l'ordonnance seule qui précise le moment où l'adjudicataire doit opérer la marque; que l'instant de la sortie est, en effet, le seul utile, puisque auparavant on pourrait diviser l'arbre en plusieurs tronçons; qu'ainsi, toute marque faite avant le moment de la sortie, lequel est fixé par l'ordonnance, n'est nécessairement que provisoire. On ajoutait que les signes distinctifs, faits même à l'aide de marteaux, ne sont pas prohibés par la loi; on invoquait, enfin, l'utilité de l'association dans les pays pauvres et spécialement pour les exploitations de sapins dans les montagnes.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit Joseph-Alexis Girard intervenant, et statuant sur le pourvoi de l'administration des forêts, ensemble sur ladite intervention; — Vu l'art. 90 c. for. qui assujettit au régime forestier les bois appartenant aux communes; — Vu l'art. 32 de ce code; — Vu l'art. 95 de l'ordon. du 1er août 1827 rendue pour l'exécution dudit code; — Vu les art. 30, 35, 39 et 40 du même code; — Vu aussi les art. 7 dudit code, 36, 37, 76 et 79 de ladite ordonnance;

Attendu que, d'après les art. 30, 35, 39 et 40 c. for., les adjudicataires autorisés à exploiter ne sont assujettis, quant à la sortie des arbres et bois de charpente provenant de leurs ventes, qu'à ne pas dépasser le délai fixé par le cahier des charges pour la vidange des coupes, à ne pas opérer l'enlèvement avant le lever ni après le coucher du soleil, et à suivre les chemins désignés au cahier des charges; — Qu'ainsi, pendant un assez long délai, la loi autorise les adjudicataires à opérer la sortie suivant leurs convenances et ne les soumet pas à n'agir, à cet égard, qu'en la présence des agens forestiers;

Attendu qu'en accordant aux adjudicataires cette latitude nécessaire, le code forestier et l'ordonnance d'exécution ont dû pourvoir aux moyens de rechercher ultérieurement, parmi les arbres et bois sortis des ventes, ceux qui auraient été coupés et enlevés au préjudice de l'État ou des communes, et notamment les arbres de réserve marqués comme tels; Que l'élément essentiel de cette recherche consiste dans la marque particulière que chaque adjudicataire doit, en exécution des articles 32 de la loi et 95 de l'ordonnance, apposer aux arbres ou bois de charpente qui proviennent de sa vente; — Que ce n'est, en effet, qu'à l'aide de cette marque distinctive que l'origine des arbres et bois peut être reconnue par les agens forestiers, soit entre les mains des acheteurs désignés au registre de vente qui est prescrit par l'art. 94 de l'ordonnance, soit lors de la reconnaissance préalable à laquelle les exploitations de scieries sont assujetties par l'art. 156 c. for.;

Attendu que, de l'art. 95 de l'ord., il ne résulte nullement qu'avant l'instant, toujours incertain, de la sortie, les arbres et bois de la vente puissent être marqués de l'empreinte de plusieurs marteaux, lorsque l'adjudicataire a des associés, et que ce fait ne constitue pas une contravention à la loi, par cela seul que les arbres et bois sont encore gisans sur le parterre de la coupe;

Qu'en effet, l'art. 32 c. for. porte une prohibition générale et absolue, à laquelle l'ordonnance n'a manifestement ni pu ni voulu déroger; — Que les associés de celui qui seul a pris le titre d'adjudicataire, et qui est seul connu et responsable comme tel, peuvent bien, dans leur intérêt privé, employer des signes distinctifs pour reconnaître, entre eux, ce qui appartient à chacun; mais qu'ils ne peuvent nullement apposer sur les arbres et bois de la vente l'empreinte de marteaux autres que celui que l'adjudicataire de cette vente est tenu d'avoir, dont l'administration détermine la forme, et dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local; — Que ce fait, que la loi prohibe expressément afin de prévenir la confusion des empreintes et d'assurer ainsi la recherche des délits, ne peut être effacé ni couvert par la simple faculté ou possibilité de détruire, avant la sortie, lesdites empreintes illégales; faculté dont l'usage ne ferait lui-même qu'ouvrir à la fraude un moyen de justifier la destruction des marques légales apposées aux arbres réservés; — Et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 95 de l'ordon. du 1er août 1827 et formellement violé l'art. 32 du c. for.; — Casse.

Du 8 avril. 1839. - Ch. réun. c. - M. Portalis, prem. pr.- M. de Broé, rapp.- M. Dupin, proc.-gén. MM. — Chevalier et Ledru-Rollin, av.

SERVITUDE, EAU, FONDS SUPÉRIEUR; — EAU, COMPÉTENCE, QUESTION PRÉJUD.

Le propriétaire dont l'héritage se trouve inondé par suite de l'élévation à laquelle les eaux sont retenues par la vanne de décharge d'une usine inférieure, doit être déclaré non recevable à se plaindre de cette inondation et à demander un abaissement de la hauteur des eaux contre le propriétaire de l'usine, lorsqu'il est reconnu que celui-ci n'a rien changé à l'état de choses existant depuis long-temps, et que c'est le demandeur, au contraire, qui, par les innovations qu'il a faites sur son héritage, a occasioné l'inondation dont il se plaint. (c. civ. 642.)

Lorsque, sur une demande formée devant le préfet, et tendant à faire ordonner, par voie de règlement des eaux d'une rivière, l'abaissement du déversoir d'une usine dont la hauteur actuelle produit des inondations sur les propriétés riveraines, le préfet renvoie devant les tribunaux le jugement de l'exception préjudicielle opposée par le propriétaire de l'usine et qui consiste à dire qu'il a acquis le droit de conserver l'élévation actuelle de son déversoir, l'autorité judiciaire, saisie par suite de ce renvoi, peut décider que le propriétaire de l'usine doit être maintenu dans la possession et jouissance des eaux à la hauteur qu'elles ont, sans qu'on puisse reprocher à une pareille décision qui n'est que l'exécution de l'arrêté du préfet, d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, sous le prétexte qu'elle jugerait définitivement la question de règlement des eaux soumise au préfet.

(Comynet *C.* Haran et Guillermain.)

Les époux Comynet, prétendant que le barrage établi pour le service du moulin de Valpoirier, propriété du sieur Haran et de la dame Guillermain, occasionait, par sa trop grande élévation, l'inondation d'une partie de leur héritage situé au dessus, ont demandé au préfet de l'Yonne un règlement des eaux. —Sur l'exception des propriétaires de l'usine, prise de ce qu'ils auraient acquis par longue possession le droit de conserver la hauteur actuelle de leur déversoir, le préfet, par arrêté du 25 nov. 1833, a renvoyé les parties devant les tribunaux pour faire statuer sur cette exception.

En conséquence, les époux Comynet ont poursuivi le rejet de cette exception devant le tribunal civil et ont conclu à 1,200 fr. de dommages-intérêts pour les torts à eux causés par les diverses inondations dont ils se plaignaient.

Le 13 avril 1836, après expertise, le tribunal d'Avallon a rendu un jugement par lequel il a déclaré que les défendeurs n'avaient acquis, ni par titre, ni par longue possession, le droit de maintenir les eaux du moulin de Valpoirier à la hauteur de leur vanne actuelle, et les a condamnés à 150 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel, la cour de Paris a d'abord ordonné une enquête sur les faits de possession articulés par les appelans.

Puis, par arrêt définitif du 2 janv. 1838, elle a infirmé le jugement et maintenu les appelans dans la possession et jouissance des eaux à la hauteur constatée par l'expertise: « Considérant, porte cet arrêt, que Comynet n'a point établi, à l'appui de sa demande, que les défendeurs eussent fait aucune innovation dans leur propriété de Valpoirier, tendant à l'exhaussement des eaux, depuis l'acquisition qui a eu lieu de leur part en 1791; qu'il résulte, au contraire, des documens du procès et notamment des enquête et contre-enquête, que la vanne de décharge qui a été renouvelée en 1828 et qui est élevée d'un mètre 30 centim. au dessus du seuil, n'est pas plus haute que l'ancienne vanne qu'elle a remplacée; que les inondations dont se plaint Comynet, et qui, lors de l'expertise, ont submergé le pré Dessous, sur une étendue d'environ 10 ares, ne se sont manifestées que postérieurement à 1830, époque à laquelle Comynet a commencé à faire des changemens dans sa propriété.... »

Pourvoi des époux Comynet; — 1° Violation des art. 100, 114 de la coutume d'Auxerre, de l'art. 186 de la coutume de Paris et des art. 640 et 642 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a consacré, au profit de l'usine des défendeurs éventuels, un véritable droit de servitude qu'il a fait résulter d'une possession datant de 1791, au mépris des coutumes d'Auxerre et de Paris, qui déclaraient que les servitudes ne pouvaient s'acquérir par la possession (principe qui a régi la cause jusqu'au 10 février

1804, époque de la promulgation du titre du code civil sur les servitudes); au mépris de l'art. 2262 c. civ. qui ne reconnait que la prescription par 30 ans et ces 30 ans n'étaient pas écoulés, dans l'espèce, à partir du 10 fév. 1804; au mépris enfin de l'art. 691 c. civ. d'après lequel les servitudes discontinues et non apparentes (comme la servitude d'inondation) ne peuvent s'acquérir que par titre; — Violation de l'art. 7 de loi du 20 avril 1810, en ce que la cour royale n'a pas motivé le rejet de l'exception prise de ce qu'il n'y avait pas servitude;

2° Violation des art. 16 de la loi du 6 oct. 1791, 13 tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, et des lois des 16 fruct. an 3 et 28 pluviôse an 8, en ce que l'arrêt attaqué a définitivement jugé la question de réglement des eaux qui avait été portée devant le conseil de préfecture, quoique ce conseil ne s'en fût pas dessaisi et qu'il se fût borné à surseoir jusqu'au jugement de l'exception proposée devant lui, par les défendeurs éventuels.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la 1re branche du 1er moyen: — Considérant que l'existence du moulin, constaté par l'arrêt avoir été construit long-temps avant 1791, était hors de la cause; — Que la seule question soumise à la cour, constatée par les questions de droit, était de savoir si c'était par le fait des défendeurs, que le demandeur avait éprouvé un dommage sur ses propriétés par suite d'inondation;

Considérant qu'il a été reconnu par l'arrêt, d'après le résultat du rapport des experts, d'après les enquêtes et contre-enquêtes appréciées par la cour, que l'inondation, bien loin de provenir du fait des défendeurs, avait été causée par les innovations faites par les demandeurs eux-mêmes sur leurs fonds; que, dans cet état de choses, l'arrêt a pu et dû rejeter la demande des sieur et dame Comynet;

Sur la 2e branche: — Considérant que l'arrêt contient des motifs suffisans pour le justifier; — Sur le 2e moyen: — Considérant que, sur l'arrêté de M. le préfet de l'Yonne, prononçant le renvoi devant l'autorité judiciaire, l'arrêt attaqué a exécuté et s'est conformé à cet arrêté; — Qu'ainsi les divers articles de coutumes, du code et les lois invoquées n'ont pas été violés; — Rejette.

Du 4 juillet 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f.f. de pr. - M. Lebeau, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Piet, av.

VOIRIE; COMPÉT. ADMIN., RÈGLEMENT DE POLICE; DÉPÔT DE MATÉRIAUX.

Le dépôt d'une pierre ou autre objet, sur le sol d'une rue formant prolongement d'une grande route, peut constituer une double contravention et donner lieu à une poursuite devant le tribunal de police municipale, lorsqu'elle est qualifiée de contravention à un réglement de police, ou devant le conseil de préfecture lorsqu'elle est qualifiée de contravention au règlement de la grande voirie. En conséquence, doit être annulé le jugement du tribunal correctionnel qui, statuant sur l'appel d'un jugement de simple police, s'est déclaré incompétent sous prétexte qu'il s'agirait d'une contravention de grande voirie attribuée aux conseils de préfecture (L. 4 août 1790, tit. 11, art. 1er et 3; 29 flor. an 10; c. pén. 471.)

(Min. pub. C. Fluquet.)

Le 15 mai 1835, règlement de police du maire de la commune de Clamecy qui défend de poser sur la voie publique des pierres, terres, gravois ou autres objets quelconques.

28 août 1837, procès-verbal du commissaire de police de Clamecy, constatant que, malgré les avertissemens à lui donnés, le sieur Fluquet laisse depuis long-temps séjourner une pierre d'environ un mètre carré dans l'une des rues de la ville de Clamecy, formant le prolongement du chemin de halage du canal du Nivernais et de la route départementale de Clamecy à Neuvi. — 14 oct. 1837, jugement du juge de paix de Clamecy, jugeant comme tribunal de simple police, qui, par application de l'art. 471 c. pén., condamne Fluquet à une amende de 3 fr.

Sur l'appel de Fluquet, jugement du tribunal correctionnel de Clamecy qui considère le fait imputé à Fluquet comme ayant les caractères d'une contravention de grande voirie, et se déclare incompétent.

7 juillet 1838, arrêt qui casse ce jugement et renvoie devant le tribunal correctionnel de Nevers.

8 oct. 1838, jugement du tribunal correctionnel de Nevers qui considère que l'art. 1er de la loi du 29 flor. an 10 attribue d'une manière absolue à l'autorité administrative la connaissance des divers faits constituant, dans l'esprit qui domine cette loi, des contraventions de grande voirie et notamment des dépôts de quelque espèce qu'ils soient, abstraction faite de détérioration, et que cette loi ne fait aucune distinction entre le cas où le dépôt existe ou non dans l'intérieur d'une ville ou les limites d'une commune rurale. — En conséquence, et par ces motifs, il déclare mal et incompétemment rendu le jugement du juge de paix de Clamecy.

Pourvoi déféré aux chambres réunies de la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 4 août 1790, tit. 11, art. 1er et 3, et l'art. 471 c. pén.; — Vu aussi la loi du 29 flor. an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie; — Attendu que de la combinaison des art. 1er et 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 471 c. pén., il résulte que tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, a été confié à l'autorité des corps municipaux; — Que le maire a le droit de prendre des arrêtés et d'ordonner des mesures locales sur tous les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; — Qu'enfin, c'est aux tribunaux de police municipale qu'il appartient de faire l'application des peines prononcées par le code pénal pour les contraventions à ces règlemens;

Attendu qu'on ne saurait voir dans la loi du 29 flor. an 10 aucune dérogation aux lois sur la police intérieure des cités, et que, loin que les dispositions de ces lois soient inconciliables, elles ont pour objet de faire cesser des encombremens également nuisibles au bon état des routes et à la libre circulation dans les rues;

Attendu que les dépôts faits dans une rue forment le prolongement d'une route, ou longeant un canal, peuvent constituer une double contravention et donner lieu soit à une poursuite devant le tribunal de simple police, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois et règlemens sur la grande voirie;

Attendu, d'un autre côté, que la loi du 29 flor. an 10, sur les contraventions en matière de grande voirie, a eu essentiellement pour objet de transférer au conseil de préfecture la police de conservation des routes que l'art. 6 de la loi du 11 sept. 1790 avait attribuée aux tribunaux de district; — Que c'est dans cette vue qu'elle a rangé au nombre des contraventions aux réglemens de la grande voirie les anticipations et les dépôts de fumier ou autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes; — Qu'il résulte de ces dernières expressions que les contraventions soumises aux règlemens de la grande voirie sont celles qui sont de nature à opérer soit des anticipations, soit la détérioration des routes; et que, s'il pouvait naître quelques doutes sur le véritable sens de cette loi, ils seraient levés par l'exposé des motifs développés par l'orateur du gouvernement qui a été chargé de la proposer;

Attendu, en fait, que, par un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Clamecy, en date du 28 août 1837, il a été constaté qu'au mépris d'un règlement de police du maire de Clamecy, approuvé par le préfet du département de la Nièvre, et malgré les avertissemens à lui donnés, Fluquet laissait depuis long-temps séjourner sur la voie publique, près le quai et le pont du canal, une pierre d'environ un mètre carré, et qu'il n'a pas été allégué que ce dépôt fût de nature à opérer la détérioration de la route;

Attendu que, saisi de l'appel interjeté par Fluquet d'un jugement du tribunal de simple police de Clamecy qui avait ordonné l'enlèvement de cette pierre et avait prononcé contre ledit Fluquet la condamnation à une amende de 3 fr., par application de l'art. 471 c. pén., le tribunal correctionnel de Nevers s'est déclaré incompétent en décidant que l'art. 1er de la loi du 29 flor. an 10 attribuait d'une manière absolue à l'autorité administrative la connaissance de toutes les contraventions de grande voirie et notamment des dépôts de quelque nature qu'ils soient, et abstraction faite de toute espèce de détérioration; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal correctionnel de Nevers a faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 29 flor. an 10, et a formellement violé l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 471 c. pén.; — Casse.

Du 8 avril 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, pr. pr. - M. Moreau, rapp. - M. Dupin, pr.-gén.

SAISIE-IMMOB., ADJUDICATION PRÉPARAT., APPEL, CHOSE JUGÉE.

La chose jugée par l'arrêt qui démet le saisi de son appel contre le jugement d'adjudication préparatoire s'étend à tous les moyens que pourrait avoir le saisi à l'effet d'empêcher ou de retarder l'adjudication définitive. — Spécialement, elle rend le saisi non recevable à faire statuer sur l'appel par lui relevé d'un jugement antérieur à l'adjudication préparatoire, qui rejetait ses moyens de nullité contre le titre de la saisie (C. civ. 2215; C. proc. 733) (1).

(Bouissy C. Serrecourt.)

Une saisie-immobilière venait d'être pratiquée au préjudice du sieur Bouissy. Celui-ci forme opposition aux poursuites, sur le motif que la créance qui leur sert de base est éteinte. — Un jugement du 22 juillet 1835 rejette cette opposition. — Bouissy appelle de ce jugement par exploit du 29 oct. suivant.

Pendant cette instance d'appel, les poursuites en expropriation se continuent; l'adjudication préparatoire est prononcée par jugement du 13 oct. 1835, qui fixe au 29 déc. l'adjudication définitive. — Appel par Bouissy de ce jugement. — 20 mars 1836, arrêt qui prononce le démis de cet appel et fixe le jour de l'adjudication définitive à un mois à compter de la signification.

La veille de l'adjudication, Bouissy fait signifier des conclusions tendantes à un sursis jusqu'après la décision à intervenir sur l'appel interjeté le 29 oct. 1835. — 5 juillet 1836, jugement qui rejette la demande en sursis. — 19 juillet suivant, nouveau jugement qui prononce l'adjudication définitive au profit du sieur Serrecourt.

Bouissy appelle de ce dernier jugement par acte du 5 septembre 1836; plus tard, et par acte du 18 fév. 1837, il se rend aussi appelant du jugement du 5 juillet qui a rejeté sa demande en sursis.

6 mars 1837, arrêt de la cour de Nîmes qui, joignant les deux instances, du consentement des parties, déclare tardif l'appel du 18 fév. et prononce le démis de l'appel du 5 sept., en ces termes: — « En ce qui touche l'ap-

(1) Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Saisie-immob., n. 1646 et suiv.

pel du 5 sept. et le grief fait dans la prétendue violation de l'art. 2215 c. civ. : — Attendu que, lors de l'arrêt du 20 mars 1836, Pierre Bouissy n'opposa pas l'appel par lui relevé du jugement de démis d'opposition du 22 juillet 1835; que, par cet arrêt, la cour ayant démis ledit Bouissy de l'appel qu'il avait interjeté du jugement d'adjudication préparatoire, ordonné qu'il serait procédé à l'adjudication définitive et fixé le jour où elle devait avoir lieu, l'autorité de la chose jugée qui résulte de cet arrêt rendait non recevables tous les moyens qui pourraient avoir pour objet d'empêcher ou retarder l'adjudication définitive; qu'ainsi, le tribunal de première instance n'a fait que ce qu'il devait faire et qu'il y a lieu de confirmer son jugement. »

Pourvoi de Bouissy, pour violation de l'art. 2215 c. civ. et excès de pouvoir. — Aux termes de l'art. 2215, dit-on, l'adjudication ne peut être prononcée qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Or, dans l'espèce, le jugement du 22 juillet 1835, loin d'être définitif, était frappé d'un appel sur lequel il n'avait pas encore été statué lors de l'adjudication définitive. Objectera-t-on que l'arrêt du 20 mars 1836 constituait la chose jugée même pour ce qui faisait l'objet du jugement du 22 juillet 1835? Mais comment en serait-il ainsi, lorsque ce jugement était sous le coup d'un appel distinct que n'a pu juger l'arrêt du 20 mars 1836? Le principe que tous les incidens doivent être vidés tant en première instance qu'en appel, avant de pouvoir passer à l'adjudication définitive, a été formellement consacré par un arrêt de cassation du 7 août 1811. (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Saisie-immob., n. 1050, 1051, 1056). En méconnaissant ce principe, l'arrêt attaqué a donc encouru la censure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'un arrêt contradictoire, du 20 mars 1836, avait démis le demandeur de son appel d'un jugement prononçant l'adjudication préparatoire de ses immeubles; — Attendu qu'il y avait, dès lors, chose jugée sur les moyens que le demandeur pouvait avoir à l'effet d'empêcher ou de retarder l'adjudication définitive; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, ou violé l'art. 2215 c. civ., s'est conformé à cet article en ordonnant l'adjudication définitive des immeubles saisis, après qu'un arrêt précédent avait prononcé en dernier ressort sur les moyens de nullité proposés contre l'adjudication préparatoire; — Rejette.

Du 18 juillet 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Simil, av.

COMPÉTENCE, IMPÔT, EXCEPTION; PROCÈS-VERBAL. — CONTRIB. INDIR., COMPÉT. EXCEPTIONNELLE. — QUESTION PRÉJUD., LOI FISCALE, INTERPRÉTATION.

Quand l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12 dispose que les contestations qui pourraient s'élever sur le fond des droits en matière de contributions indirectes seront portées devant les tribunaux civils, comme pour les matières d'enregistrement, il n'entend parler que des contestations purement civiles, ayant pour objet des droits prétendus par l'administration ou refusés par le contribuable, soit sur contrainte, soit sur action directe ou sur opposition à la contrainte, et non d'une contestation incidente à un procès-verbal de contravention ou de saisie, lequel détermine la compétence des tribunaux correctionnels et les constitue juges tant de l'action que des exceptions qui s'y rattachent.

Par suite, le tribunal correctionnel devant lequel un entrepreneur de voitures publiques, contre lequel un procès-verbal a été dressé, en ce qu'il a exigé des voyageurs une somme supérieure à celle déclarée à l'administration et sur laquelle se perçoit l'impôt du dixième, oppose que l'excédant par lui exigé est un simple pour-boire non soumis par la loi à l'impôt, et, par suite, conclut au renvoi devant les juges civils pour statuer sur ce point, un tel tribunal doit statuer lui-même sur cette exception et n'est pas tenu de la renvoyer au jugement du tribunal civil.

(Gaccon C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12 veut que les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus soient portées devant les tribunaux de première instance, pour y être jugées selon les formes prescrites pour les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, cet article doit se concilier avec l'art. 90 de la même loi, aux termes duquel les contraventions, qui entraînent la confiscation ou l'amende doivent être poursuivies par devant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations; — Qu'à ces règles de compétence et de procédure se lient nécessairement les dispositions du décret du 1er germ. an 13, *concernant les droits réunis et la manière de procéder sur les contraventions;* — Que celles-ci donnant lieu à la saisie des objets de fraude (art. 76 de la loi du 5 vent. an 12), sont constatées par les procès-verbaux des employés de la régie, devant être crus jusqu'à inscription de faux, et suivis d'une assignation à fin de condamnation dans un délai déterminé; — Que, par les art. 29 et 33, chap. 7 de ce décret, les tribunaux de police correctionnelle sont chargés de décider si la saisie est bien ou mal fondée, et, conséquemment, de prononcer sur toutes les exceptions qui tendraient à faire rejeter l'action de la régie;

Que, d'un autre côté, les art. 43, 44 et 45 du chap. 9 accordent à l'administration des contributions indirectes la voie de contrainte contre les redevables en retard; — Que la contrainte est décernée par le directeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix; mais que l'exécution peut en être suspendue par une opposition motivée, formée par le redevable, et contenant assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement;

Que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que l'attribution donnée aux tribunaux de première instance, par l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, pour le jugement des contestations sur le fond des droits que cette loi à maintenus ou établis, ne peut s'entendre que des contestations purement civiles, qui auraient pour objet des droits prétendus par l'administration, et refusés par celui à qui elle les réclame, dont la demande aurait été formée ou le rejet proposé, au nom de l'une ou de l'autre partie, soit par action directe, soit par opposition à une contrainte; mais qu'il en est différemment d'une contestation incidente à un procès-verbal de contravention ou de saisie, qui détermine la compétence des tribunaux correctionnels et les constitue juges de l'action et des exceptions qui s'y rattachent;

Qu'en ces matières, la défense du redevable ou de l'assujetti consiste généralement à soutenir que la prétention de la régie n'est pas fondée, ou que ses exigences ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi; — Que, s'il suffisait d'une semblable allégation pour soustraire les contrevenans à la juridiction correctionnelle et arrêter le cours des poursuites, la perception de l'impôt indirect rencontrerait partout des obstacles aussi favorables à la fraude qu'ils seraient funestes au trésor royal;

Et, attendu que, par procès-verbal de deux employés des contributions indirectes, à la résidence de Dieppe, du 16 juillet 1837, il était constaté qu'à l'arrivée en cette ville de la voiture estampillée n. 263, appartenant à l'entreprise des messageries royales, un voyageur qui avait occupé deux places d'intérieur avait payé, sur la demande du directeur, la somme de 13 fr., tandis que la déclaration faite à la régie ne portait qu'à 5 fr. le prix de chaque place, d'où résultait une contravention à l'art. 116 de la loi du 25 mars 1817; — Que le demandeur, cité devant le tribunal de police correctionnelle, pour se voir condamner à l'amende de 100 fr. à 1,000 fr., a soutenu que la différence de 3 fr., qui avaient été payés, formait le pourboire du conducteur et des postillons, et ne faisait point partie du prix des places, seul passible de l'impôt du dixième, et a demandé que le jugement de cette question fût renvoyé au tribunal civil; — Qu'en décidant, au contraire, que la juridiction correctionnelle avait été compétemment saisie, et que le renvoi à fins civiles n'avait pas dû être ordonné, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 88 et 90 de la loi du 5 vent. an 12; — Rejette.

Du 11 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - MM. Piet et Latruffe-Montmeylian, av.

CONFLIT; DÉLAI, CONSEIL D'ÉTAT; DÉCLARATION, COMPÉT.

Le délai de deux mois dans lequel, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, doivent être jugés au conseil d'Etat les conflits d'attribution élevés par les préfets devant les tribunaux, ne court que du jour où toutes les pièces énumérées dans l'art. 6 de la même ordonnance ont été reçues au ministère de la justice; l'accusé de réception d'un envoi de pièces incomplet est insuffisant pour faire courir ce délai (Ordonn. du 1er juin 1828, art. 15 et 16; ordonn. du 12 mars 1831, art. 5 et 6) (1).

Les tribunaux sont compétens pour décider si la déclaration de conflit qui les a dessaisis est régulière et doit produire son effet (Principe implicite) (2).

(Héritiers Germain C. Préfet de Saône-et-Loire.)

Les héritiers Germain, propriétaires d'une usine sur la rivière de Seille, se plaignant que les travaux ordonnés par le gouvernement pour rendre cette rivière navigable leur portaient préjudice, en ce qu'ils changeaient le niveau des eaux originairement fixé par des arrêtés administratifs, ont actionné l'Etat, dans la personne du préfet de Saône-et-Loire, en réparation du dommage. Ils avaient déjà assigné aux mêmes fins certains usiniers qu'ils accusaient de ne pas se conformer à des règlemens sur la hauteur des déversoirs.

Relativement à l'Etat, le tribunal de Louhans, par jugement du 8 oct. 1836, se déclare incompétent. — Les héritiers Germain en ayant interjeté appel, le préfet de Saône-et-Loire élève le conflit d'attribution; mais ce conflit est annulé par ordonnance du conseil d'Etat du 26 mai 1837 (t. 38. 3. 42), sur le motif que, pour élever un conflit en appel, les préfets doivent réitérer devant la cour royale le déclinatoire proposé en première instance.

En conséquence, le préfet de Saône-et-Loire renouvelle son déclinatoire devant la cour de Dijon saisie de l'appel des héritiers Germain. Mais, par arrêt du 17 août 1837, cette cour se déclare compétente et réforme le jugement de première instance.

En cet état, et par arrêté du 30 août suivant, le préfet élève de nouveau le conflit et adresse les pièces au conseil d'Etat, où il intervient une ordonnance qui maintient ce conflit, à la date du 21 décembre de la même année.

Nonobstant cette ordonnance, les héritiers Germain se pourvoient devant le tribunal civil en reprise d'instance. Ils soutiennent que le tribunal

(1-2) Voy. l'état de la législation et de la jurisprudence sur cette matière au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° conflit.

ne doit avoir aucun égard au conflit, parce que le conseil d'Etat n'a statué qu'après les délais fixés par les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831. — Le préfet répond que l'autorité judiciaire est incompétente pour juger le mérite du conflit. — Jugement qui déclare non recevable la demande en reprise d'instance.

Appel. — 18 août 1838, arrêt confirmatif de la cour de Dijon, dont voici les termes : — Considérant que, si les tribunaux ne peuvent apprécier au fond la valeur des arrêtés et ordonnances de conflit qui les dessaisissent, ils ne peuvent être entravés dans leur action que lorsque ces actes interviennent dans certains délais spécifiés par les ordonnances réglementaires; que, hors de ces délais, ces actes ne sont pour eux que comme n'existant pas, et que, dès lors, les tribunaux sont toujours compétens pour examiner si les délais nécessaires pour la régularité et la validité des actes qui les dessaisissent ont été observés ; — Considérant que les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 sont spécialement intervenues à l'effet de mettre un terme à l'interruption de la justice ordinaire, et de renfermer dans un temps déterminé les pouvoirs de l'autorité administrative à cet égard ; qu'il est, dès lors, incontestable que les délais fixés par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, ou au moins que le délai de trois mois accordé pour la notification de l'ordonnance de conflit, est un délai de rigueur et dont l'expiration emporte déchéance ; que, si cet article porte, qu'après ce délai, le tribunal pourra procéder au jugement de l'affaire, cette expression signifie que l'obstacle qui s'opposait au cours de la justice a cessé et que le tribunal est rentré dans la plénitude de sa juridiction, sans que l'acte administratif qui l'avait entravée puisse désormais reprendre sa force ;

« Considérant qu'il résulte du rapprochement des art. 6 et 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 que les délais déterminés par ce dernier article ne partent qu'à dater de la réception au ministère de la justice des cinq pièces énoncées dans l'art. 6, et qu'un envoi partiel de ces pièces ne saurait faire courir les délais, puisque le rapport au conseil d'Etat ne peut être fait qu'après leur production complète; que, si le préfet s'est borné à l'envoi de quelques unes des pièces exigées, rien n'empêche qu'il ne puisse compléter sa production; qu'aucun délai ne lui est imparti par les ordonnances, après lequel il se trouve déchu de ce droit; que, si ce fonctionnaire apportait dans cette production un retard ou une négligence qui nuisît aux parties adverses en prolongeant le délai des déchéances, elles pourraient suppléer à l'inaction du préfet, en produisant elles-mêmes et en faisant parvenir au ministère de la justice les pièces exigées qui sont nécessairement communes aux deux parties ; qu'il dépend donc toujours de leur volonté de faire courir le délai de déchéance introduit en leur faveur ;

« Considérant, en fait, que le récépissé du ministère de la justice, sans date, mais accusant réception d'un envoi de pièces fait le 5 sept., ne contient pas, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance, l'énonciation des pièces reçues, puisqu'il est dit seulement qu'on a reçu l'arrêté de conflit et 16 pièces qui y étaient jointes; qu'on ne saurait trouver dans ce récépissé la preuve que les pièces exigées par l'art. 6 de l'ordonnance de 1831 aient été reçues ; que ce qui démontre, au contraire, que quelques unes d'entre elles ne se trouvaient pas dans les pièces envoyées, c'est que, par une lettre du ministre de la justice du 10 oct., la citation, les déclinatoires et les conclusions des parties ont été réclamés, ont été envoyés sur cette demande, ainsi qu'il résulte d'un nouvel accusé de réception du 24 oct. 1837; que de ces faits on doit tirer la conséquence que le premier envoi de pièces avait été insuffisant, que la production n'a été complète que le 24 oct. et que ce n'est qu'à partir de cette époque que doivent courir les délais de déchéance; — Considérant que c'est en vain que les héritiers Germain prétendent qu'ils ont été induits en erreur ; que le premier récépissé du ministère contenait la mention de 16 pièces envoyées, et qu'ils ont dû croire que, dans ces 16 pièces, se trouvaient les cinq qui sont exigées ; que cette erreur de leur part ne saurait avoir pour effet de faire regarder la première production comme complète ; qu'ils doivent s'imputer à faute de s'être contentés d'un récépissé insuffisant et contraire aux dispositions de l'ordonnance, et de ne s'être point assurés si l'envoi des cinq pièces exigées avait été fait, ce qui les aurait mis à même de compléter immédiatement la production et de faire ainsi courir le délai de la déchéance; qu'ils ne peuvent, dès lors, prétendre que ce délai doive courir à dater de la réception des premières pièces, puisqu'ils n'établissent pas que ce premier envoi ait été complet, mais seulement à partir du 24 août 1837, époque à laquelle la production a été entière et conforme aux dispositions de la loi; — Considérant qu'en faisant partir le délai de déchéance du 24 oct., il en résulte que l'ordonnance intervenue le 21 déc. a été rendue avant l'expiration des deux mois, et qu'ayant été notifiée le 18 janv. suivant, elle l'a été avant l'expiration des trois mois ; que, dès lors, elle doit produire tous ses effets. »

Pourvoi des héritiers Germain, pour violation des art. 15 et 16 de l'ordonnance du 1er juin 1828 et fausse interprétation des art. 6 et 7 de celle du 12 mars 1831. — L'ordonnance de 1828, dit-on, fixait à deux mois le délai dans lequel le conflit devait être déclaré ; ce délai était unique et ne pouvait en aucun cas être excédé, même sous le prétexte que l'envoi des pièces exigées n'aurait pas été complet ; aucune distinction n'existait dans cette ordonnance. Qu'a fait l'ordonnance postérieure de 1831 ? Comme le dit son préambule, elle a seulement apporté quelques modifications à l'ordonnance de 1828, qu'elle a laissé subsister dans tous les points sur lesquels elle a gardé le silence. Elle ne contient que deux articles sur les conflits, les art. 6 et 7. Ces articles font une nomenclature plus étendue des pièces à produire; ils fixent invariablement à 2 mois le délai pour statuer, dont le *minimum* était avant de 40 jours et le *maximum* de 2 mois; ils font courir le délai non à dater de l'*envoi* des pièces au garde des sceaux, mais à compter de leur *arrivée* dans les bureaux ; enfin ils prescrivent, dans le mois suivant, c'est-à-dire dans les trois mois de l'arrivée des pièces, la notification de la décision sur le conflit. Tels sont les seuls changemens à l'ordonnance de 1828 qui résultent de celle de 1831. Nulle part il n'est dit que, si l'envoi des pièces est incomplet, le délai sera prorogé ; et cela devait être, parce que la prorogation aurait pu devenir arbitraire et interrompre trop long-temps le cours de la justice des tribunaux. Il est évident, d'ailleurs, que les ordonnances précitées ont eu pour but d'offrir des garanties aux justiciables contre les abus des conflits, qui, auparavant, enfantaient la perturbation et la ruine. Objectera-t-on, avec l'arrêt attaqué, que c'est aux justiciables à surveiller l'envoi des pièces et à fournir la preuve que cet envoi a été complet et a fait courir les délais de la déchéance? Mais comment leur imposer une pareille obligation, quand le récépissé du garde des sceaux ne leur est pas signifié ni ne doit l'être aux termes d'aucune disposition? Cette obligation ne pourrait être à leur charge qu'en vertu d'une loi formelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, qui déroge en ce point à l'ordonnance du 1er juin 1828, il doit être statué sur les conflits dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice, et que l'article précédent (art. 6 de ladite ordonnance) énonce les pièces dont la production est nécessaire pour que le rapport sur le conflit puisse être présenté ;

Attendu que la cour royale de Dijon, en déclarant, dans l'espèce, que le délai de déchéance n'a pu courir qu'à partir de l'accusé de réception, délivré par le ministre de la justice le 24 oct. 1837, jour où avaient été produites les pièces exigées par la loi, a fait une juste application des art. 6 et 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et n'a pu violer les art. 15 et 16 de celle du 1er juin 1828 ; — Rejette.

Du 23 juillet 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Faure, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Garnier, av.

INSTRUCTION CRIMINELLE; CHAMBRE D'ACCUSATION; CHARGES NOUVELLES; ACTION PUBLIQUE. — TRIBUNAL; COMPOSITION, CHAMBRE D'ACCUSATION; ROULEMENT. — CASSATION, JUGEMENT D'INSTRUCTION, CHAMBRE D'ACCUSAT.

Le procureur-général peut, au cas de charges nouvelles survenues contre l'inculpé, saisir directement la chambre d'accusation sans être tenu de s'adresser au président de cette chambre pour en obtenir la désignation d'un juge instructeur.

C'est à la chambre d'accusation qui avait déclaré insuffisantes les charges produites contre un inculpé qu'il appartient de diriger l'instruction au cas de charges nouvelles. (C. inst. crim. 248.)

Le conseiller-instructeur qui, par l'effet du roulement, est sorti de la chambre d'accusation, continue à en faire nécessairement partie pour les affaires dont il a dirigé l'instruction... Tellement que, si, lui compris, la chambre d'accusation se trouve, pour une affaire dont il avait commencé l'instruction, composée de cinq membres, nombre suffisant pour la composition de cette cour, on ne peut, à peine de nullité, en appeler un sixième d'une autre chambre. (C. inst. cr. 236, 238, 240.)

Tel est l'effet de la division des cours royales en différentes chambres, qu'il n'est pas permis à un membre de ces cours de concourir à un arrêt rendu par une chambre à laquelle il n'appartient pas, hors des cas où ce déplacement est autorisé par la loi. (Décr. 30 mars 1808, art. 4; 6 juillet 1810, art. 2, 9.)

L'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la reprise d'instruction sur la production de charges nouvelles, peut être attaqué en même temps que l'arrêt de mise en accusation qui l'a suivi.

(Thuret C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 24 sept. 1838, et tiré de la violation de l'art. 238 c. inst. crim. et des règles de compétence : — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre ce moyen ; — Attendu qu'il porte sur la compétence de la chambre d'accusation et que l'arrêt qui ordonne la reprise de l'instruction, sur la production de charges nouvelles, a pu être attaqué en même temps que l'arrêt de mise en accusation qui l'a suivi, — Rejette la fin de non recevoir;

Et statuant au fond sur ce moyen :

Attendu que la marche tracée par l'art. 248 c. inst. crim. n'est point exclusive du droit qui appartient à la chambre d'accusation, dans toutes les affaires, en vertu des art. 235 et 236 du même code, d'ordonner des poursuites et de charger un de ses membres de faire les fonctions de juge d'instruction; — Qu'il résulte de la combinaison des art. 246, 247 et 248, que l'instruction sur nouvelles charges doit être dirigée par la chambre d'accusation qui a connu des anciennes charges et les a déclarées insuffisantes;— Que le président de la chambre d'accusation, dans le cas où le procureur-général lui eût adressé son réquisitoire, aurait eu le droit, d'une part, d'examiner si les charges présentées comme nouvelles avaient le caractère déterminé par la loi pour autoriser de nouvelles poursuites; de

l'autre, d'appeler à cet examen les autres juges de la section, pour délibérer et statuer, conjointement avec lui, sur la demande du procureur-général; — Qu'ainsi, le procureur-général a pu saisir directement la chambre d'accusation, et que cette chambre, en reconnaissant aux documens nouvellement produits devant elle le caractère de charges nouvelles, en ordonnant que l'instruction serait reprise contre Thuret, et en désignant un de ses membres pour procéder à cette instruction, n'a point commis d'excès de pouvoir ni violé les règles de la compétence :

Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, du 24 sept. 1838;

Sur le deuxième moyen, dirigé contre l'arrêt du 12 avril dernier : — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des arrêts et des jugemens en dernier ressort qui violent les règles de la compétence; vu aussi les art. 4 du décret du 30 mars 1808, 2 et 9 du décret du 6 juillet 1810, 127, 235, 236, 238 et 240 c. instr. crim.;

Attendu que les juges tiennent leur caractère de la loi qui a déterminé leurs pouvoirs et en a fixé les limites et l'étendue; — Que la division des cours royales en différentes chambres ne permet pas à un membre de ces cours de concourir aux arrêts rendus par une chambre à laquelle il n'appartient pas, hors des cas où ce déplacement a été autorisé par la loi;

Attendu qu'aux termes des art. 4 du décret du 30 mars 1808 et 9 du décret du 6 juillet 1810, les membres d'une chambre ne peuvent être appelés dans une autre, en remplacement des membres de cette chambre empêchés, que dans le cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter le nombre indispensable;

Attendu que, suivant l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, les chambres d'accusation sont autorisées à rendre arrêt au nombre de cinq juges; — Qu'il suit de là que, quand cinq magistrats appartenant à la chambre d'accusation sont réunis, elle est aussi complète qu'elle a besoin de l'être; — Qu'il ne peut y avoir lieu alors d'y appeler des magistrats d'une autre chambre, et que ces magistrats, qui s'y trouveraient sans nécessité, sont sans caractère pour concourir aux arrêts qu'elle doit rendre;

Attendu qu'il résulte des art. 127, 235, 236, 238 et 240 c. inst. crim., que le conseiller désigné par la chambre d'accusation pour remplir les fonctions de juge d'instruction, ne peut être pris que parmi les membres de cette chambre; qu'il en fait nécessairement partie pour les affaires dont il a dirigé l'instruction, et que, lorsqu'il y revient, après en être sorti par l'effet du roulement, pour assister au rapport et au jugement de ces affaires, c'est toujours comme membre de la chambre d'accusation; — Que, dans ce cas, sa présence ne doit exclure aucun des membres qui la composent habituellement, parce qu'elle peut être formée d'un nombre de juges supérieur à cinq, lorsque tous sont attachés au service de cette chambre; mais qu'elle exclut forcément tout membre étranger à la chambre d'accusation qui n'y avait été appelé que pour compléter le nombre indispensable, du moment où ce nombre est atteint sans le concours de ce dernier;

Attendu que l'arrêt du 12 avril, qui prononce la mise en accusation de Thuret, a été rendu par six juges dont quatre appartenaient habituellement à la chambre d'accusation, le cinquième, M. Guérault, avait été appelé pour la compléter, le sixième, M. Mazé a été appelé comme conseiller-instructeur, quoique, par suite du roulement, il n'en fit plus partie; — Attendu qu'il importe peu que M. Guérault ait été attaché, pendant une semaine, en conformité d'un usage existant à la cour de Rennes, à la chambre d'accusation, en remplacement d'un de ses membres, empêché pour cause de maladie; — Que M. Guérault, qui faisait partie d'une autre chambre, n'avait qualité pour siéger dans chaque affaire portée, pendant cette semaine à la chambre d'accusation, qu'autant que, dans chacune de ces affaires, la chambre ne pouvait être complétée que par sa présence; mais que, dans l'affaire concernant Thuret, la chambre d'accusation étant complète par la réunion des membres, qui en faisaient habituellement partie et du conseiller-instructeur, qui en redevenait ainsi partie intégrante et nécessaire pour l'affaire dont l'instruction lui avait été commise, le concours de M. Guérault a eu lieu sans nécessité; — Qu'il en est résulté la contravention aux décrets ci-dessus visés et la violation des règles de la compétence;

Sans qu'il soit besoin de s'occuper du troisième moyen; — Casse.

Du 18 mai 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Voysin-de-Gartempe fils, rap.-M. Hello, av.-gén.-MM. Moreau, Nicod, Ledru, Rollin et Piet, av.

FÉODALITÉ, RENTES.

La rente en argent, dite cense annuelle et perpétuelle, *moyennant laquelle un ancien seigneur a donné une maison à nouveau bail et emphytéose perpétuelle, à la charge encore d'une autre cense d'une poule avec la majeure directe et seigneurie, et sous diverses autres stipulations seigneuriales, a les caractères d'une rente foncière et mélangée de féodalité, et a, dès lors, été abolie par la loi du 17 juillet 1793* (1).

(Marquis de Panisse C. Arnaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que la rente dont il s'agit était foncière et mélangée de féodalité, et la déclarant supprimée comme telle, l'arrêt (jugement) attaqué (2) n'a fait qu'une juste appréciation de l'acte qu'il avait à interpréter, et une saine application de la loi du 17 juillet 1793; — Rejette.

Du 18 juillet 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rap. - M. Hébert, av.-gén. - M. Lanvin, av.

ACTION POSSESSOIRE; RÉINTÉGRANDE; POSSESSION PRÉCAIRE.

L'action en réintégrande existe sous le droit nouveau comme sous l'ancien, avec la maxime : spoliatus antè omnia restituendus. (C. civ. 2060.) . . . . . *Elle dérive de ce principe sans lequel il n'y aurait pas de société, à savoir que nul ne peut se faire justice à lui-même* (3).

Pour pouvoir former l'action en réintégrande, il n'est pas besoin d'une possession réunissant les conditions voulues pour prescrire ou ayant la durée requise pour exercer l'action en complainte possessoire; il suffit que le demandeur en réintégrande justifie qu'il avait la possession de pur fait, *c'est-à-dire la détention naturelle et purement matérielle de la chose*, au moment où *la voie de fait a été commise* (4).

Toute violence ou voie de fait, entraînant la dépossession, donne lieu à réintégrande, alors même que celui qui en est l'auteur agirait dans un intérêt administratif, et, par exemple, comme maire d'une commune.

Spécialement, le maire qui, sous prétexte qu'un particulier a commis une usurpation sur un chemin communal, et après sommation de restituer faite à ce particulier, fait lui-même, au préjudice de la possession actuelle de celui-ci, combler un fossé, abattre des arbres, détruire une récolte, sur le terrain prétendu usurpé, se rend coupable de voies de fait donnant ouverture à l'action en réintégrande (5).

La circonstance qu'à l'appui d'une demande à titre de réintégrande, *le demandeur conclut à son maintien dans la* possession annale *du terrain dont il a été dépossédé, en offrant* de prouver cette possession, *ne change nullement le caractère de la demande et ne peut autoriser les juges à la considérer comme une complainte possessoire.* — *Le jugement qui, en pareil cas, et alors que le demandeur n'a cessé de réclamer le bénéfice de l'action en réintégrande, statue comme s'il s'agissait d'une action en complainte, en se fondant sur ce que la preuve offerte d'une possession annale démontre suffisamment que le demandeur a choisi l'action en complainte, de préférence à l'action en réintégrande, doit être cassé* (6).

(Toudouse C. le maire de Genvry.)

Le 6 avril 1832, le sieur Duvivier, maire de Genvry, fait sommation au sieur Toudouse, 1° de restituer le terrain qu'il a anticipé sur le chemin de Genvry à Noyon; 2° d'abattre trois pommiers qui se trouvent plantés à l'angle de la pièce de terre et du chemin; 3° de laisser autour des autres pommiers qui se trouvent également sur le chemin une motte de terre, en faisant le fossé d'un mètre de circonférence : le tout dans la huitaine, avec déclaration qu'à défaut de satisfaire à la présente sommation, il sera poursuivi conformément aux lois.

Il paraît que Duvivier, après le délai de huitaine, a lui-même fait exécuter les injonctions qu'il adressait à Toudouse.

Par exploit du 20 juin 1832, ce dernier l'a actionné devant le juge de paix de Noyon. Dans cette citation, il reprochait à Duvivier, maire, d'avoir comblé un fossé à lui appartenant, d'avoir fait détourner ses pommiers, d'avoir détruit une récolte en orge, d'avoir fait abattre trois arbres pommiers et d'en avoir fait découvrir dix autres qui se trouvaient en fleur et promettaient une abondante récolte : en conséquence, il concluait à être gardé et maintenu, *à titre de réintégrande*, dans la *possession annale* qu'on ne pouvait lui contester et *qu'il offrait de prouver*, de la pièce de terre, des arbres et du fossé dont il s'agissait, et à ce que Duvivier fût condamné à 1,200 fr. de dommages-intérêts.

Le juge de paix de Noyon s'étant arrêté à une prétendue exception préjudicielle tirée de la vicinalité du chemin, son jugement a été infirmé et la cause renvoyée devant le juge de paix de Ribecourt.

A l'audience de ce dernier magistrat, le maire de Genvry conclut comme s'il s'agissait d'une action en *complainte possessoire*; mais Toudouse répond qu'il exerce et entend exercer une demande en *réintégrande* et persiste dans les conclusions de son exploit introductif d'instance.

Le 2 juillet 1834, un jugement interlocutoire admet le maire à prouver que Toudouse n'était pas, depuis une année au moins, au moment de

---

(1) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Féodalité, n. 137 et suiv.

(2) Ce jugement, à la date du 11 nov. 1836, est du tribunal de Tarascon.

(3-4) Conforme à la jurisprudence de la cour suprême et à l'opinion de la plupart des auteurs. Voy. Dict. gén., v° Actions possessoires, n. 62; Rec. pér., 33. 1. 273, 37. 1. 212. — M. Troplong combat cette doctrine ainsi que Toullier et d'autres auteurs. Mais il nous a toujours paru que c'était à tort. Dict. gén., *ibid.*, n. 59, v° Possession, n. 39). Au reste, la question a été formellement tranchée dans le sens de l'arrêt qu'on rapporte ici par l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, sur les tribunaux de paix, qui investit ces tribunaux de la connaissance des actions en réintégrande (Voy. Rec. pér. 38. 4. 134).

(5) Voy. dans le même sens (sans la circonstance particulière que la voie de fait était commise par un maire), Dict. gén., *ibid.*, n. 68; Rec. pér., 33. 1. 134; 36. 1. 276. — Voy. avec la circonstance sus-énoncée, 36. 1. 364.

(6) Les caractères constitutifs des différentes actions possessoires rentrent évidemment dans l'appréciation de la cour de cassation. Plusieurs arrêts, et notamment celui du 9 février 1837 (Voy. 37. 1. 200), prouvent qu'en pareille matière la cour n'a jamais considéré les appréciations des juges comme souveraines.

l'action, en possession paisible et à titre de propriétaire, de ce qui fait l'objet de cette action. — A la lecture de ce jugement, Toudouze, qui croit reconnaître qu'on accueille le système du maire sur la qualification de son action, demande acte de ses réserves et protestations contre ledit jugement, en ce qu'il a de contraire aux principes de la matière, et se retire. — On procède à l'enquête en son absence.

6 août 1834, jugement définitif qui déclare Toudouze *non recevable dans sa demande en complainte*, en considérant : — Que c'est à tort que Toudouze a prétendu qu'il exerçait une action en réintégrande; que sa demande, telle qu'elle est spécifiée dans l'exploit du 20 juin 1832, est une demande en complainte; qu'en matière de complainte possessoire, il faut, pour que l'action soit recevable, aux termes des art. 2229 c. civ. et 23 c. pr., que le demandeur ait une possession annale, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; qu'en fait, loin que Toudouze justifie qu'il avait une possession paisible d'an et jour au moment de la voie de fait dont il se plaint, sa partie adverse a prouvé (par l'enquête et la production de six pièces, soit rapports, soit procès-verbaux, etc.) qu'il avait promis, au 20 juin 1832, de restituer le terrain qui fait l'objet de la contestation.

Appel par Toudouze. — 13 août 1835, jugement du tribunal de Compiègne qui confirme la sentence déférée, en adoptant ses motifs auxquels il ajoute le suivant : — « Attendu que le sieur Toudouze pouvait agir soit par voie de réintégrande, soit par voie de complainte; mais qu'en offrant de faire la preuve de sa possession depuis plus d'un an et jour, il a suffisamment démontré qu'il choisissait l'action en complainte, de préférence à celle en réintégrande. »

Pourvoi de Toudouze, pour (entre autres moyens) fausse application des art. 23 c. pr. et 2229 c. civ., en ce que le jugement attaqué ne pouvait s'empêcher de reconnaître dans la demande de Toudouze l'exercice d'une véritable action en réintégrande, ni d'accueillir cette action, parce qu'elle était formée avec toutes les conditions voulues et qui sont : 1° qu'il y ait voie de fait, c'est-à-dire acte par lequel une partie usurpe sur l'autre, de sa propre autorité, l'objet contesté (*vis est quotiès quis, id quòd sibi deberi putat, non per judicem reposcit*); 2° qu'au moment de la voie de fait, celui qui en a été la victime eût la possession actuelle et naturelle, serait-elle d'un seul jour, par application de la maxime : *spoliatus antè omnia restituendus*. — Dans ce système, on invoque, comme ayant jugé un cas parfaitement analogue à celui de l'espèce, l'arrêt de la chambre des requêtes du 28 déc. 1826 et l'opinion de tous les auteurs. (Voy. sur tous ces documens, le Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Action possessoire, n. 62). On fait observer que, s'il est vrai que la voie de fait doive constituer un crime ou un délit prévu par le code pénal, pour donner ouverture à la réintégrande, cette condition se rencontrait dans l'espèce, puisqu'il s'agissait de la destruction de récoltes sur pied, de comblement d'un fossé, d'abattage d'arbres, délits punis par les art. 444 et 456 c. pén. — Ce système est, d'ailleurs, développé dans l'arrêt qu'on va lire.

Dans l'intérêt du maire de Genvry, on répond : que le défendeur agissait en exécution de la déclaration de vicinalité du chemin de Genvry à Noyon et en vertu d'un arrêté municipal du 12 avril 1832. Or, dit-on, la réintégrande n'a jamais lieu que pour réprimer un *acte de violence*, et on ne saurait considérer comme tel l'acte qu'accomplit un agent de l'autorité, un maire, dans l'exercice de ses fonctions. — On soutient, au surplus, qu'on ne peut voir dans l'exploit introductif d'instance les caractères de la réintégrande. En effet, le demandeur y parle de sa *bonne et paisible possession depuis plus d'un an et jour*, possession dans laquelle on s'est permis de le *troubler*; il demande à être *gardé et maintenu* dans la *possession annale* qu'on ne peut lui contester et *qu'il offre de prouver*, etc. Tout ce langage, dit-on, est incompatible avec l'idée d'une action en réintégrande; c'est celui d'un demandeur en complainte possessoire, ainsi que l'a reconnu avec raison le jugement attaqué. Qu'importe que, dans le même exploit, le sieur Toudouze ait conclu à être maintenu *à titre de réintégrande...?* Un seul mot noyé dans un acte ne peut en dénaturer le caractère. La cour ne s'arrêtera pas à un terme de l'exploit, dans l'espèce, pas plus que, par un arrêt de 1827, elle ne s'y est arrêtée dans un cas où la partie avait aussi demandé à être *réintégrée* dans la possession d'un terrain, et où la cour n'en a pas moins jugé que l'objet du procès était une *complainte possessoire*.

Dans un mémoire en réplique, le sieur Toudouze a fait observer que c'est pour la première fois que le défendeur excipe d'une prétendue déclaration de vicinalité et d'un prétendu arrêté municipal, dont on ne trouve aucune mention quelconque soit dans la sentence du juge de paix, soit dans le jugement attaqué.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 2060 c. civ., ainsi conçu : — « La contrainte « par corps a lieu pareillement, 1°..... 2° *en cas de réintégrande*, pour « le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, pour la restitution des fruits qui « en ont été perçus pendant l'indue possession et pour le paiement des « dommages-intérêts adjugés au propriétaire; 3°...; 4°...; 5°..., etc.; »

Attendu que l'action en réintégrande, généralement admise dans l'ancienne législation française (ainsi que l'atteste un titre spécial de l'ordonnance de 1667), loin d'avoir été abrogée par la législation nouvelle, est reconnue comme étant en pleine vigueur par l'art. 2060 c. civ.; — *Qu'elle dérive, en effet, de ce principe, sans lequel il n'y aurait pas de société : Que nul ne peut se faire justice à lui-même;* — D'où il suit que celui qui a été dépossédé par violence et voie de fait doit, avant tout, être réintégré par l'autorité publique, dans la chose dont il a été dépouillé;

Attendu que, pour donner matière à l'exercice de l'action en réintégrande, la possession n'a pas besoin de réunir toutes les conditions que la loi exige du possesseur, soit pour acquérir la propriété par voie de prescription, aux termes de l'art. 2229 c. civ., soit même pour exercer l'action en complainte possessoire, aux termes de l'art. 23 c. pr.; — Qu'il faut, suivant le premier de ces articles, que la possession soit *continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;* — Suivant le second, qu'elle *soit paisible par le demandeur et les siens, depuis une année au moins, à titre non précaire, et que l'action soit formée dans l'année du trouble;* — Mais, qu'en matière de réintégrande, il suffit au demandeur de prouver qu'il avait la *possession de pur fait*, c'est-à-dire, la détention naturelle et purement matérielle de la chose, *au moment* où la voie de fait a été commise;

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Toudouze imputait à Duvivier « d'avoir comblé un fossé à lui appartenant, d'avoir fait « détourer ses pommiers, d'avoir détruit une récolte en orge, d'avoir fait « abattre trois arbres pommiers et d'en avoir fait découvrir dix autres qui « se trouvaient en fleur et promettaient une abondante récolte; — Qu'il « concluait, en conséquence, à être gardé et maintenu, *à titre de réintégrande*, dans la possession annale qu'on ne pouvait lui contester et « qu'il offrait de prouver, de la pièce de terre, des arbres et du fossé dont « il s'agissait, et à ce que Duvivier fût condamné en 1,200 fr. de dommages-intérêts; »

Attendu que, dans le cas même où Duvivier aurait agi dans un intérêt administratif et comme maire de la commune de Genvry (exception qu'il n'a proposée ni devant le juge de paix, ni devant le tribunal de Compiègne), il n'aurait pas été autorisé, par cette qualité, à user de voies de fait à l'égard des propriétés de Toudouze, surtout après la sommation qu'il lui avait faite par acte du 6 avril 1832, de déférer aux interpellations contenues dans cet acte, sous peine d'être *poursuivi conformément aux lois;* — Qu'au surplus, la demande de Toudouze constituait, dans ses termes, comme dans son intention, manifestée par la conduite qu'il a tenue dans le cours de la procédure, une véritable action en réintégrande; — Que, vainement, pour lui refuser ce caractère, le jugement attaqué allègue « qu'en offrant de faire la preuve de sa possession depuis « plus d'an et jour, Toudouze a suffisamment démontré qu'il choisissait « l'action en complainte, de préférence à l'action en réintégrande; » — — Qu'en effet, le demandeur en réintégrande, à qui l'on offrait de prouver sa possession au moment où la violence a été commise, ne peut certes pas être censé déroger à cette action, lorsqu'après l'avoir disertement énoncée dans l'exploit introductif, il offre de prouver non seulement que sa possession existait au moment de la violence, mais qu'elle remontait même à une année et plus;

Attendu, enfin, qu'il résulte de tout ce qui précède que le juge de paix de Ribecourt et le tribunal de Compiègne, qui ont déclaré Toudouze non recevable dans une demande en complainte possessoire qu'il soutenait n'avoir pas formée, ont, par cela même, rejeté, sans y faire droit, la demande en réintégrande dont il les avait saisis; — Qu'en se fondant, pour prononcer ainsi, sur les art. 2229 c. civ. et 23 c. proc., la sentence et le jugement attaqués ont faussement appliqué ces deux articles et violé les principes sur l'action en réintégrande, reconnue et consacrée par l'art. 2060 c. civ.; — Sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse.

Du 19 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Quéquet, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Letendre-de-Tourville et Piet, av.

OBLIGATION, CAUSE, SERVICE PERSONNEL. — LOUAGE D'INDUSTRIE, SERVITUDE. — MOTIFS, CAUSE LICITE. — AUTORISATION DE FEMME, MEUBLES.

La convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, pendant toute sa vie, *les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison, n'est contraire ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public.* (C. civ. 1131, 1133.)

Une telle convention n'est pas non plus prohibée par l'art. 1780 c. civ., aux termes duquel on ne peut engager ses services qu'à temps, cet article n'étant applicable qu'aux domestiques et gens de travail, dans la classe desquels on ne peut faire entrer les médecins. (C. civ. 1780.)

En se bornant à dire qu'une obligation est licite, un arrêt motive suffisamment le rejet du moyen pris de ce que cette obligation serait nulle, soit comme prohibée par la loi, soit comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La disposition de son mobilier, que fait la femme séparée de biens, sans le concours de son mari, est valable toutes les fois qu'elle est renfermée dans de justes limites et n'excède pas les bornes d'une sage administration (C. civ. 1449, 217, 219) (1).

(1) En sens conforme, Dict. gén., v° Autorisation de femme, n. 185 et suiv.

. . . . . *Et l'appréciation de ces deux derniers points, c'est-à-dire de la nature, objet et importance de l'engagement souscrit par la femme séparée, rentre dans le domaine souverain des cours royales* (1).

Spécialement, l'engagement pris sur son mobilier, par une femme séparée, sans l'autorisation de son mari ou de justice, de payer à son médecin, à sa femme et à leurs descendans à perpétuité (sous faculté de rachat) une rente annuelle de 10,000 fr., en reconnaissance, 1° des soins médicaux que s'oblige à lui fournir le docteur pendant toute sa vie; 2° de l'éducation que la femme du docteur doit donner à la nièce de la constituante, a pu être validé par un arrêt fondé sur le double motif, que cette obligation n'excède pas les bornes des actes d'administration permis à la femme séparée, et qu'elle n'est pas hors de proportion avec la fortune mobilière de la constituante, sans qu'une pareille décision soit sujette à censure.

(Dame de Feuchères *C.* époux Mojon.)

Au commencement de 1833, la baronne de Feuchères, étant à Gênes, retrouva dans cette ville la demoiselle Bianca Milesi, qu'elle avait connue en France et qui était alors l'épouse du sieur Mojon, médecin génois. Elle voulut s'attacher les époux Mojon et les déterminer à venir s'établir en France; mais, pour cela, elle devait leur assurer des avantages qui pussent les dédommager de leur déplacement.

En conséquence, une convention fut arrêtée verbalement le 12 fév. 1833, par laquelle le sieur Mojon s'engageait à donner, *pendant sa vie*, ses soins comme médecin à madame de Feuchères et aux personnes de sa maison, tant qu'elle résiderait en France, et celle-ci promettait et s'engageait, de son côté, sur ses revenus et ses biens meubles (en vertu de l'art. 1449 c. civ.) à payer *à perpétuité*, aux époux Mojon et aux enfans issus de leur mariage, ainsi qu'à leurs descendans en ligne directe, un revenu annuel de 10,000 fr., sous la faculté d'en opérer l'extinction au moyen du paiement d'un capital de 200,000 fr.

Il paraît que ces conventions n'exprimaient pas toute la pensée de madame de Feuchères, et que, plus tard, les parties expliquèrent que le revenu de 10,000 fr. était destiné, 1° à reconnaître les soins du docteur et à le dédommager de son déplacement, et 2° à reconnaître les soins d'éducation que devait donner la dame Mojon à la demoiselle Thanaron, nièce de madame de Feuchères.

Les époux Mojon vinrent s'établir à Paris. La dame de Feuchères leur paya exactement la rente annuelle de 10,000 fr. jusqu'au 1er avril 1837; mais, à compter de cette époque, elle refusa d'exécuter son engagement.

Assignée en paiement des arrérages échus et en continuation du service de la rente, elle prétendit, 1° que la dame Mojon avait refusé de son côté de continuer l'éducation de la demoiselle Thanaron, ce qui la déliait de son engagement pour les 5,000 fr. de rente affectés à cette destination; 2° que les différends qui existaient entre elle et la dame Mojon ayant rendu impossibles et insupportables les relations habituelles de confiance et d'intimité qu'exige la profession de médecin, et la double obligation des époux Mojon étant indivisible, la portion de la rente affectée aux soins médicaux du mari devait cesser d'être payée en même temps que la portion à laquelle la femme perdait ses droits pour inexécution de ses engagemens. La dame de Feuchères ajoutait que toutefois elle avait toujours offert et offrait encore une juste indemnité de déplacement aux époux Mojon; mais elle demandait la résolution du contrat, sauf l'indemnité qui serait arbitrée par le tribunal.

22 déc. 1837, jugement du tribunal de la Seine qui « condamne la dame de Feuchères à payer au docteur Mojon la somme de 5,000 fr. pour six mois échus le 1er oct. dernier de la rente de 10,000 fr. dont il s'agit, et à continuer à l'avenir le service de ladite rente, si mieux n'aime, la dame de Feuchères, payer audit Mojon la somme principale de 200,000 fr., à la charge par les époux Mojon d'acquitter les services auxquels ils sont tenus par leurs conventions verbales, s'ils en sont requis. » — Ce jugement considère : — « Que, si les tribunaux ne peuvent modifier les conventions des parties, il leur est permis de rechercher la véritable cause desdites conventions; — Qu'il est constant par tous les documens de la cause que la dame de Feuchères ne s'était obligée à payer aux époux Mojon 10,000 fr. de rente ou un capital de 200,000 fr. que 1° pour le prix de l'obligation prise par le docteur Mojon de lui donner ses soins, et 2° comme prix de l'éducation que devait faire la femme du docteur Mojon d'une nièce de la dame de Feuchères; — Qu'il est également constant que, si ce dernier et sa femme ne peuvent plus remplir leurs obligations respectives, c'est par le fait seul de madame de Feuchères : d'où il suit qu'il n'y a pas même lieu par le tribunal d'arbitrer l'indemnité due au docteur Mojon, puisque les conventions verbales dont il s'agit ont précisé la somme d'argent que la dame de Feuchères était tenue de payer au docteur; — Que le docteur Mojon et sa femme déclarant être toujours disposés à exécuter leurs obligations, la dame de Feuchères doit être contrainte à exécuter les siennes, qui, ayant été dans l'origine fixées à une somme déterminée, ne peuvent en rien être augmentées ni diminuées par le tribunal. »

Appel de la dame de Feuchères, qui propose un nouveau système de défense. — Elle soutient qu'en sa qualité de femme mariée, séparée de biens, elle n'a pu s'obliger, sans le concours de son mari, que dans les limites d'une pure administration; qu'on ne peut faire rentrer dans la classe des actes d'administration un engagement pris sur le mobilier pour 200,000 fr. ou 10,000 fr. de rente, sans obligation réciproque qui vienne le compenser; qu'ainsi, les conventions verbales du 12 fév. 1833 sont nulles comme souscrites par elle sans l'autorisation de son mari; — Qu'elles le sont, sous un autre rapport, comme établissant à la charge du docteur Mojon l'obligation de donner ses soins *à perpétuité* à l'appelante, ce qui porte atteinte à sa liberté individuelle, et constitue, dès lors, une cause *illicite*.

23 avril 1838, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : — « Considérant que la baronne de Feuchères, séparée de corps et de biens, a pu souscrire dans de justes limites des obligations exécutoires sur son mobilier; — Considérant que les causes sur lesquelles est fondée l'obligation dont il s'agit, sont licites; qu'elles sont dans la classe et n'excèdent pas les bornes des actes d'administration permis à l'appelante; — Considérant que le montant de ladite obligation n'est pas hors de proportion avec la fortune mobilière de l'appelante et les engagemens contractés par les intimés : — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi de la dame de Feuchères : — 1° violation des art. 1131, 1133 et 1780 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme illicite et nul l'engagement pris par une partie de rendre *pendant toute sa vie* des services dont l'autre partie doit payer le prix à perpétuité. — L'obligation sur une cause illicite, dit-on, ne peut avoir aucun effet (art. 1131). La cause est *illicite* quand elle est *prohibée par la loi*, quand elle est *contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* (art. 1133). Dans l'espèce, le sieur Mojon a engagé ses services de médecin *à perpétuité* : or, la doctrine est unanime pour déclarer illicite toute convention qui, comme celle dont il s'agit, est contraire à la liberté et à l'indépendance des personnes. C'est ce qu'enseignent MM. Toullier (t. 6, n. 183); Dalloz (Rec. a'ph., t. 10, p. 469) et Duranton (t. 10, n. 318). Il est impossible, en fait, de ne pas reconnaître que le sieur Mojon a aliéné, pour toute sa vie, au moins une partie de sa liberté; car, obligé qu'il est de donner des soins journaliers à madame de Feuchères et aux gens de sa maison, il ne pourrait s'absenter ni retourner dans sa patrie sans le consentement formel de celle à laquelle il a vendu son indépendance. C'est là précisément ce qu'ont voulu prévenir les art. 1131 et 1133 c. civ.; c'est un cas qui intéresse à la fois les bonnes mœurs et l'ordre public. — Du reste, la convention du 12 fév. 1833 est encore nulle comme *prohibée par la loi*. En effet, d'après l'art. 1780 c. civ., *on ne peut engager ses services qu'à temps*. Cette prohibition absolue n'est qu'une application du principe général posé dans les art. 1131 et 1133, et même dans l'art 686, au titre des Servitudes, d'après lequel *les services ne peuvent être imposés à la personne, ni en faveur de la personne*. L'art. 1780 ne s'applique pas seulement aux services rendus par des domestiques et des ouvriers dans l'acception usuelle de ces derniers termes. Il comprend tous ceux qui, avec un titre plus honorable, ne reçoivent pas moins un traitement ou des gages pour les soins et les services qu'ils rendent. Telle est d'ailleurs la signification que les auteurs et la jurisprudence donnent au mot *domestique*. M. Henrion-de-Pansey (Compét. des juges de paix, ch. 30) ne fait aucune difficulté de ranger dans la classe des domestiques, mais dont les fonctions n'ont rien d'avilissant, les bibliothécaires, les précepteurs, les secrétaires, les intendans de maison. Il doit en être de même des médecins.

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en se bornant à répondre à l'exception prise de l'illicité de la convention, que cette convention est licite, sans dire pourquoi, contient un véritable défaut de motifs;

3° Violation des art. 217 et 219 c. civ., et fausse application de l'art. 1449 du même code. La femme, dit-on, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari à l'acte ou son consentement par écrit; telle est la règle générale. A la vérité, l'art. 1449 fait exception à cette règle au profit de la femme séparée de biens, qu'il autorise à consentir des actes d'administration et même à aliéner son mobilier, sans le consentement de son mari ou de justice. Mais cette exception, qui doit être soigneusement restreinte, pouvait-elle être étendue à la convention par laquelle la dame de Feuchères a promis une rente perpétuelle de 10,000 fr. pour des soins médicaux? Si cette obligation se rattachait aux besoins de l'administration des biens de la femme, on comprendrait qu'elle dût être maintenue : c'est ce qu'ont jugé les arrêts des 5 mai 1829 et 3 janv. 1831. (D. P. 29. 1. 237; 31. 1. 260.) Mais elle ne se rattachait en rien à cette administration; elle a tous les caractères d'une donation ou d'une constitution de rente. En pareil cas, la femme séparée ne pouvait s'engager sans l'autorisation de son mari ou de justice. Et, en le décidant autrement, la cour royale n'a pas seulement fait une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause; elle a faussement qualifié d'administration des conventions qui sortaient de cette classe. Une telle qualification ne saurait lier la cour suprême, ainsi que le prouvent les motifs de son arrêt du 3 janv. 1831 (déjà cité).

M. le conseiller-rapporteur fait d'abord observer, sur le 1er moyen, que la question qu'il soulève ne s'est pas encore présentée devant les tribunaux. Examinant ensuite le mérite de ce moyen, il pense que le médecin qui se serait engagé à donner, pendant sa vie, ses soins à une seule personne *exclusivement*, pourrait paraître, jusqu'à un certain point, avoir en-

(1) Voy. cependant Rec. pér., 39. 1. 88.

chaîné son indépendance, et même, dans ce cas, ajoute-t-il, il serait fort douteux qu'on pût lui reprocher et qu'il pût se plaindre lui-même d'avoir fait un acte contraire à l'ordre public qui ne permet pas que des conventions portant atteinte à la liberté des citoyens, puissent recevoir leur exécution.

« Mais, dit M. le rapporteur, tel n'est pas l'engagement pris par M. Mojon envers la baronne de Feuchères. S'il lui promet les soins et secours de son art, pendant toute sa vie, il ne s'oblige pas à les lui fournir exclusivement; et, d'ailleurs, ces soins, ces secours, ne sont pas de tous les instans; ils ne sont administrés que dans les cas de nécessité. Les indispositions, les maladies, sont des accidens dans la vie humaine; ils peuvent être fréquens, mais, le plus souvent, ils ne se reproduisent qu'à des intervalles éloignés, et alors peut-on dire que le médecin, qui n'est appelé qu'instantanément, qui peut exercer ailleurs sa profession et vaquer librement à ses affaires personnelles, quand il a rempli son service médical auprès de la personne qui a voulu se l'attacher, ait aliéné son indépendance et sa liberté?.... — La convention dont il s'agit n'est pas nouvelle; elle est d'un usage assez habituel dans le monde; c'est une espèce d'abonnement au moyen duquel une personne s'assure pour elle et pour les siens les secours de la médecine, moyennant un prix fixe par année: et ce prix a plus ou moins d'importance suivant la réputation du médecin et le degré de confiance qu'on lui accorde... » — M. le rapporteur, après avoir répondu par ces observations à la première partie du moyen relative à l'illicité de la convention comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, examine si elle est prohibée par l'art. 1780 c. civ. Mais il fait observer que cet article est placé sous la rubrique du *louage des domestiques et ouvriers*, et qu'il ne peut s'appliquer qu'à la classe de personnes pour laquelle il a été spécialement fait, c'est-à-dire à ceux qui louent leurs services moyennant des gages ou des salaires. « Les médecins ne peuvent être assimilés ni à des domestiques ni à des ouvriers, dit ensuite M. le rapporteur. Les soins du médecin n'ont pas le caractère de servilité qui est propre aux services des gens à gages, alors même qu'ils seraient fournis en vertu d'un engagement qui devrait durer toute sa vie. L'art médical est, au contraire, dans notre ordre social, l'une des professions libérales qu'on honore le plus. Aussi M. Henrion-de Pansey, dont on a cité l'opinion, se garde-t-il bien de comprendre les médecins même dans la classe des domestiques dont les fonctions n'ont rien d'avilissant.... »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que la convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, pendant toute sa vie, les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison, n'est contraire ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public; qu'elle n'est prohibée, non plus, par aucune loi, et que l'art. 1780 c. civ. duquel on voudrait faire résulter la prohibition de cette convention, n'est applicable qu'aux domestiques et gens de service, dans la classe desquels on ne peut faire entrer les médecins; qu'ainsi les art. 1131, 1133 et 1780 c. civ. n'ont point été violés;

Sur le 2e moyen, pris d'un défaut de motifs: — Attendu que la demanderesse soutenait que la cause de l'obligation était illicite comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ce que contestaient les époux Mojon; que l'arrêt attaqué statuant sur ce débat et déclarant que la cause était licite, a décidé, par là même, au moins implicitement, que l'obligation n'était prohibée par aucune loi, et qu'elle n'offensait ni l'ordre public ni les bonnes mœurs; ce qui constitue un motif suffisant du rejet du moyen de nullité;

Sur le 3e moyen: — Attendu que l'art. 1449 c. civ., qui fait exception aux art. 217 et 219 du même code, porte que la femme séparée reprend l'administration de ses biens et peut disposer de son mobilier et l'aliéner; que les termes de cet article doivent s'entendre en ce sens que la disposition que ferait la femme de son mobilier serait renfermée dans de justes limites et n'excéderait pas les bornes d'une sage administration;

Et attendu, à cet égard, que l'arrêt attaqué décide, en fait, que l'obligation souscrite par madame de Feuchères envers les époux Mojon, n'excédait pas les limites des actes d'administration permis à la femme séparée et que cette obligation n'était pas hors de proportion avec la fortune mobilière de la demanderesse; — Attendu que cette déclaration de l'arrêt sur la nature, l'objet et l'importance de l'engagement, soit en ce qui se rattache aux soins médicaux, soit en ce qui concerne l'éducation de la nièce de ladite dame de Feuchères, renferme une appréciation d'actes, de faits et de circonstances, qui rentrait exclusivement dans les attributions de la cour royale; — Rejette.

Du 21 août 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Madier-de-Montjau, rapp. - M. Hébert, av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Galisset, av.

HYPOTHÈQUE, ENDOSSEMENT, EFFET DE COMMERCE. — TRANSPORT, HYPOTHÈQUE, SIGNIFICATION, EFFET DE COMMERCE, HYPOTHÈQUES.

L'endosseur d'effets de commerce, au remboursement desquels le tireur a affecté ses biens par hypothèque, transmet le bénéfice de cette hypothèque, par le seul endossement, aussi bien que la créance dont elle est la garantie spéciale. — De telle sorte qu'en cas de protêt, le tiers porteur, qui a obtenu un jugement tant contre le tireur que contre l'endosseur, a seul droit de se prévaloir de l'hypothèque dont il s'agit, dans l'ordre ouvert sur le prix des biens hypothéqués, à l'exclusion de l'endosseur ou de ses créanciers; ces derniers diraient vainement que, pour produire effet à leur égard, le transport de l'hypothèque devait être notifié conformément à l'art. 1690 c. civ. (1)

(Wals C. Rodrigues et Salzédo.)

Le sieur Lapeyre souscrivit, à l'ordre des sieurs Barbaste père et fils, quatre lettres de change s'élevant ensemble à la somme de 15,000 fr., au paiement de laquelle il affecta ses immeubles par hypothèque pour plus de sûreté. La maison Barbaste prit inscription sur les biens hypothéqués, et endossa les traites aux sieurs Rodrigues et Salzédo, qui, n'ayant pu se faire payer aux échéances, exercèrent leur recours à la fois contre le tireur et les endosseurs et les firent condamner solidairement à l'acquittement des effets protestés.

Sur ces entrefaites, un ordre s'ouvrit sur le prix d'un immeuble vendu par Lapeyre. Rodrigues et Salzédo demandèrent à être colloqués aux lieu et place des sieurs Barbaste, comme leurs cessionnaires, en vertu d'un acte de cession du 5 juillet 1832. — Mais le sieur Wals, créancier des sieurs Barbaste, qui avait pratiqué à leur préjudice des saisies-arrêts entre les mains de l'acquéreur et du sieur Lapeyre, s'opposa à cette collocation; il soutint que l'inscription prise sur Lapeyre par ses débiteurs constituait un droit personnel en leur faveur, dont devaient profiter tous leurs créanciers sans préférence, chacun dans la proportion de sa créance; il repoussa l'acte de cession du 5 juillet 1832 comme n'ayant pas été notifié à temps.

En cet état, le juge-commissaire colloqua au premier rang les sieurs Barbaste personnellement pour le capital de 15,000 fr., indépendamment des accessoires; mais il ne les colloqua que d'une manière éventuelle, parce qu'ils ne justifiaient pas avoir acquitté les traites dont ces 15,000 fr. étaient la représentation; il n'eut, du reste, aucun égard à la demande des sieurs Rodrigues et Salzédo par application de l'art. 778 c. pr.

Ces derniers ont élevé un contredit qui a été renvoyé à l'audience. Ils ont invoqué de nouveau leur qualité de cessionnaires, et, en outre, ils ont prétendu que, comme ils étaient porteurs des effets pour sûreté desquels avait été consentie l'hypothèque de 15,000 fr., c'était à eux seuls, exclusivement à tous autres, que devait profiter le bénéfice de cette hypothèque.

3 mai 1837, jugement du tribunal de Bayonne qui rejette ce système et ordonne que les sommes allouées aux Barbaste par le règlement provisoire seront distribuées entre Rodrigues, Salzédo et Wals au marc le franc de leurs créances respectives. — Ce jugement considère, entre autres motifs, que, si l'hypothèque des Barbaste leur fut accordée à l'occasion des billets de 15,000 fr. dont ils s'étaient mis à découvert, elle ne fut point attachée à ces billets et demeura purement personnelle aux Barbaste qui ne la transportèrent et n'auraient pu, d'ailleurs, la transporter à Rodrigues et Salzédo par la simple négociation desdits billets.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour de Pau, en date du 7 août 1837, qui a ordonné que Rodrigues et Salzédo seraient colloqués au premier rang, aux lieu et place des sieurs Barbaste père et fils, et à l'exclusion du sieur Wals: — « Attendu, porte cet arrêt, que les sieurs Rodrigues et Salzédo, par l'effet de l'endossement en leur faveur des billets souscrits par Lapeyre à l'ordre de Barbaste père et fils, devinrent les créanciers de l'un et de l'autre à concurrence du montant de ces billets; que Barbaste ayant stipulé pour sa garantie, au cas où il fût tenu de payer la dette de Lapeyre, une hypothèque sur les biens de celui-ci, prit inscription et fut colloqué éventuellement lors de l'ordre provisoire, à la charge de justifier qu'il avait soldé ces mêmes billets; que cette partie de la procédure en collocation n'ayant souffert aucune contradiction de la part des créanciers produisans, est restée acquise et définitivement réglée entre eux tous; — Attendu que, dans cet état de choses, Rodrigues et Salzédo, nantis des billets sur le fondement desquels ils avaient poursuivi une condamnation contre le tireur et l'endosseur, ont pu, en vertu de la convention, poursuivre l'utilité de leurs droits sur Lapeyre au nom de leur débiteur Barbaste, et demander en conséquence que la condamnation conditionnelle faite en faveur de ceux-ci tournât à leur profit, parce qu'eux seuls remplissaient cette condition, etc... »

Pourvoi de Wals, pour violation des art. 136, 140 et 164 c. comm., en ce que la cour de Pau a considéré l'hypothèque comme transmissible par la voie de l'endossement; — Violation des art. 1250, 1251 c. civ., en ce qu'elle a appliqué les effets d'une subrogation légale ou conventionnelle à un cas qui n'est pas prévu par la loi et sans qu'il y eût convention à cet égard; — Violation de l'art. 1690 c. civ., en ce que, à supposer que l'endossement pût transférer l'hypothèque, ce transport n'avait pas été notifié dans l'espèce et ne pouvait, dès lors, être opposé aux tiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que les traites qui sont l'objet du procès furent souscrites par le sieur Lapeyre à la maison Barbaste avec hypothèque pour sûreté du paiement et passées à l'ordre des sieurs Rodrigues et Salzédo, défendeurs éventuels, qui obtinrent, à défaut de paiement, une condamnation contre le tireur et l'endosseur; et qu'en concluant de ces faits que, par l'endossement, Barbaste avait transmis la créance avec la garantie hypothécaire, que les créanciers personnels de l'endosseur ne pouvaient prendre part aux résultats de cette

(1) Voy. en sens conforme 38. 1. 29.

garantie spéciale, au préjudice des défendeurs éventuels, porteurs des traites et non payés, la cour de Pau, loin de violer aucune loi, a, au contraire, fait une juste application des règles relatives à la matière;

Attendu que la fraude articulée par le demandeur n'a point été déclarée constante par l'arrêt dénoncé, appréciation qui était dans les attributions exclusives de la cour royale; — Rejette.

Du 11 juill. 1839. - Ch. req.-M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Mestadier, rapp.- M. Gillon, av.-gén.- M. Chamborant, av.

ÉLECTION COMMUNALE; DEGRÉS DE JURIDICTION, ÉVOCATION; EXPLOIT, MAIRE : LOUAGE, EMPHYTÉOSE ; CONTRIBUTION, COMMUNE.

En matière d'élections communales, les questions d'attribution d'impôts peuvent être soumises de plano au tribunal civil, sans qu'il faille attendre la décision préalable du maire. (L. du 21 mars 1831, art. 34, 35, 42.)

Lorsque la demande en radiation des listes communales est formée contre le maire personnellement et soulève une question de la compétence du tribunal civil, l'assignation devant ce tribunal est valablement donnée par une double copie laissée au maire lui-même, en sa double qualité de défendeur personnel et de représentant de la commune; en cas pareil, c'est à ce dernier à remettre l'assignation intéressant la commune à son adjoint, si, à raison de son intérêt personnel, il se croit incapable de défendre la commune; et de ce qu'il ne l'a pas fait, la procédure n'en est pas moins régulière, alors toutefois qu'un avoué a été constitué pour la commune et a conclu en son nom.

Un bail à ferme de 99 ans ne peut être considéré, à raison seulement de sa durée, comme un bail emphytéotique ou une constitution d'usufruit; par suite, le preneur, dans ce cas, comme pour les baux de 9 ans, n'a le droit d'imputer à son cens électoral que le tiers des impôts. (L. 19 avril 1831, art. 9.)

Les contributions imposées en masse à une commune, par un arrêté du préfet, pour la réparation des chemins vicinaux, ne peuvent être comptées pour aucune portion aux habitans, afin de former leur cens électoral, tant que la répartition n'en a pas été faite entr'eux.

(Malbos C. Bargeton, Bonnet et Dugas.)

Les sieurs Bargeton, Bonnet et Dugas, électeurs de la commune de Peyremale, ont demandé la radiation du sieur Malbos des listes électorales; et ils ont formé leur réclamation auprès de Malbos lui-même, en sa qualité de maire, par acte extra-judiciaire du 11 mars 1839, non signé des requérans. Ils soutenaient que Malbos, qui s'était attribué la totalité de l'impôt foncier assis sur des terrains par lui exploités en vertu d'un bail authentique de 99 ans, ne pouvait imputer à son cens que le tiers de cet impôt.

Par exploit du 28 mars suivant, et sans attendre qu'il eût été statué sur leur réclamation par le maire conformément à l'art. 35 de la loi du 21 mars 1831, les sieurs Bargeton et consorts ont assigné Malbos devant le tribunal civil d'Alais, pour voir ordonner que son nom serait rayé de la liste municipale. L'exploit énonçait que Malbos était assigné en sa double qualité de maire et de particulier, et qu'à cet effet une double copie lui avait été laissée.

A cette action, Malbos a opposé, en premier lieu, l'incompétence du tribunal pour statuer *de plano* sur une réclamation électorale qui n'avait pas d'abord été présentée au maire d'une manière régulière, c'est-à-dire écrite et signée des réclamans en conformité de l'art. 28 de la loi du 19 avril 1831. Il a, en outre, soutenu que la citation était nulle sous deux rapports : 1° parce qu'elle n'avait pas été adressée à l'adjoint, qui seul pouvait représenter la commune, et non le défendeur lui-même, en sa qualité de maire, puisqu'il était partie intéressée; 2° parce qu'elle ne désignait pas le domicile et la profession des demandeurs, ni les motifs de leur demande.

Par un premier jugement, le tribunal d'Alais, a rejeté le déclinatoire et a validé l'assignation, en considérant : — Relativement à la compétence, qu'il s'agit d'une question d'attribution d'impôts, dévolue au tribunal par l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, et qu'en pareille matière les tiers réclamans peuvent s'adresser directement au tribunal, si le maire garde le silence, parce qu'il ne peut dépendre de ce magistrat de rendre leur recours illusoire; que, d'ailleurs, l'acte extrajudiciaire formé avant l'assignation, tenait lieu de demande écrite et signée, si cette demande eût été nécessaire; — Relativement à la validité de l'assignation, qu'une double copie ayant été donnée à Malbos en sa double qualité d'électeur inscrit et de maire, le vœu de la loi a été rempli, et que c'était à lui de remettre une copie à l'adjoint, s'il croyait ne pouvoir représenter la commune; que, d'un autre côté, quant au défaut de désignation du domicile et de la profession des demandeurs, ils n'avaient à justifier que leur qualité d'électeurs.

Aussitôt après ce jugement on a plaidé au fond, et Malbos a soutenu 1° qu'il avait droit à la totalité de l'impôt assis sur les biens dont il était fermier pour 99 ans, parce qu'à raison de la longue durée du bail, il devait être considéré comme usufruitier; 2° qu'on devait lui compter 3 fr. pour prestation en nature qu'il paierait dans l'année 1839, en exécution d'un arrêté du préfet déjà rendu et qui mettait une somme de 319 fr. à la charge de la commune de Peyremale, pour la réparation des chemins vicinaux.

Mais, par un second jugement du même jour, le tribunal d'Alais a repoussé ce système de défense et a ordonné la radiation de Malbos de la liste communale, pour défaut de cens, en se fondant : — 1° Sur ce que le bail de 99 ans ne confère au preneur aucun droit de propriété ni d'usufruit; que, s'il met les impôts à sa charge, cette clause n'a d'effet que dans l'intérêt du bailleur; qu'un bail de 99 ans ne saurait être confondu avec le bail emphytéotique ou à locatairie perpétuelle; qu'en effet il n'est point assujetti aux mêmes droits de mutation; qu'au surplus, l'art. 14 de la loi du 21 mars 1831, pas plus que l'art. 9 de celle du 19 avril de la même année, ne distinguent les baux au dessus de 9 ans; — 2° Sur ce que les prestations en nature dont Malbos revendique une portion pour compléter son cens, n'ont pas encore été réparties entre les habitans qui doivent les supporter; que, bien que le préfet ait imposé d'office la commune pour 319 fr., il n'a pas encore été décidé par le conseil municipal si cet impôt serait payé en journées ou sur les centimes additionnels; qu'il est impossible à Malbos de se prévaloir d'un impôt dont la quotité pour lui n'est pas encore fixée.

Pourvoi de Malbos. — 1° Violation des art. 34, 35, 36, 37 de la loi du 21 mars 1831, fausse application de l'art. 42 de la même loi; violation des art. 23 de celle du 19 avril 1831, et 69 c. pr., en ce que le tribunal ne pouvait statuer *de plano* sur la réclamation des sieurs Bargeton et consorts, avant que ceux-ci se fussent pourvus régulièrement devant le maire de Peyremale, et qu'en le décidant autrement, le jugement attaqué a méconnu la règle des deux degrés de juridiction. Dira-t-on que le silence du maire ne peut rendre illusoire le recours devant le tribunal? Mais si, sur la sommation qui lui en sera faite, le maire refusait de statuer, il serait passible, comme coupable de déni de justice, des peines de l'art. 185 c. pén., et pourrait aussi être poursuivi devant le juge supérieur, c'est-à-dire le conseil de préfecture, par voie de prise à partie. Ainsi, nulle considération ne peut autoriser les juges à franchir le premier degré de juridiction, d'autant mieux que le seul refus constaté du maire donne ouverture à appel. (Voy. arrêt de Toulouse, au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Elect. légis., n. 326);

2° Violation des art. 61 c. pr., 42 de la loi du 21 mars 1831 et 12 de celle du 2 juillet 1828, en ce que le jugement attaqué a validé une assignation qui ne contenait pas l'indication des professions et domiciles des demandeurs, et qui, d'ailleurs, a été donnée au demandeur comme représentant la commune, alors qu'à raison de son intérêt dans la contestation, il était sans qualité pour cela;

3° Violation des art. 6 et 9 de la loi du 19 avril 1831, 11 et 32 de celle du 21 mars, 608 c. civ. et de l'avis du conseil d'Etat du 2 fév. 1809, en ce que le jugement attaqué a refusé de voir dans un bail de 99 ans les caractères d'un contrat d'emphytéose ou de constitution d'usufruit, ayant pour effet de mettre la totalité de la contribution foncière à la charge du preneur;

4° Violation des art. 41 de la loi du 21 mars, 3 et 5 de celle du 19 avril 1831, et de la loi du 21 mai 1836, en ce que le tribunal a refusé de tenir compte au demandeur de son contingent dans les contributions fixées par le préfet pour les chemins vicinaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831 donne aux tribunaux de première instance, exclusivement, le droit de statuer sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les attributions d'impôt, et n'indique pas si le recours à leur autorité doit suivre ou peut précéder la décision du maire;

Attendu que le tribunal a reconnu que l'assignation, base du procès, indiquait suffisamment les professions et domiciles des électeurs contestans;

Attendu que l'assignation a été donnée par acte séparé à Malbos et au maire; — Que, si Malbos, maire, croyait ne pouvoir à la fois défendre en son nom personnel et en sa qualité d'officier public, il devait remettre l'assignation à son adjoint;

Attendu, d'ailleurs, que l'assignation a été remise au maire, puisque celui-ci a fait constituer un avoué, et a conclu au procès;

Attendu que le tribunal n'a vu dans l'acte, en vertu duquel Malbos jouit des biens, à raison desquels il est imposé, qu'un simple bail à loyer; — Que, dès lors, il n'a pu lui attribuer que le tiers de l'impôt de ces mêmes biens; — Attendu que cette interprétation, conforme à la loi, rentrait d'ailleurs dans les attributions du juge de la cause;

Attendu que les listes électorales avaient été rédigées d'après les rôles des contributions alors arrêtés et pesant également sur tous les habitans; — Que si, depuis cette rédaction des listes, le préfet a pris un arrêté qui impose à la commune de Peyremale le paiement d'une somme de 319 fr. pour faire face aux réparations des chemins vicinaux, cette somme, qui n'était point encore répartie entre tous les habitans, ne peut être comptée pour aucune portion au demandeur en cassation, qui seul en tirerait avantage; — Qu'en le décidant ainsi, le tribunal n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 23 juillet 1839.- Ch. req.- M. Zangiacomi, pr.-M. Bayeux, rapp.- M. Gillon, av.-gén.-M. Béchard, av.

CHOSE JUGÉE, ORDRE, DISTRIBUTION. — TIERCE-OPPOSITION, CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — ORDRE, RENTE, RANG.

Il n'y a pas violation de la chose jugée entre un arrêt qui fixe le

rang des créanciers hypothécaires à l'ordre du prix d'un immeuble, et un arrêt subséquent qui ordonne entre tous les créanciers du vendeur la distribution au marc le franc du capital de rentes dues par un tiers et à la garantie desquelles cet immeuble était affecté. (C. civ. 1350 1351.)

Le créancier hypothécaire qui a perdu le droit de se présenter à l'ordre ouvert sur la distribution du prix d'un immeuble, conserve néanmoins celui de former tierce-opposition aux jugemens qui ordonnent la distribution de valeurs mobilières provenant non du prix de cet immeuble, bien qu'il fût affecté à leur garantie, mais d'un tiers qui les devait (C. pr. 755, 756, 759.)

Le capital d'une rente due par un tiers, garantie sur immeuble dont le propriétaire a été obligé de le payer aux créanciers inscrits, doit être partagé au marc le franc entre tous les créanciers du propriétaire de cet immeuble, sans que ceux auxquels il était affecté par hypothèque et qui ont été colloqués sur le prix de cet immeuble après les propriétaires de la rente, aient le droit d'opposer leur rang hypothécaire ou de demander de leur être subrogés. (C. civ. 1221, 1275; C. pr. 768, 769.)

(Osmont *C.* Thiboult-Dugrais et Delivet.)

En 1817, vente à Perrier-St-Denis, par le sieur Thiboult, de son domaine de Durcet grevé hypothécairement au profit de d'Escurolles et de Laroche-Lambert, de rentes dues par Thiboult-Dugrais, dont le domaine Dugrais était également affecté aux mêmes rentes. — En 1824, le domaine de Durcet est adjugé à la compagnie Cramail sur les poursuites des créanciers de Perrier.

A l'ordre ouvert sur le prix, les héritiers d'Escurolles et Laroche-Lambert furent colloqués avant les autres créanciers, et un jugement du tribunal de Domfront, du 14 mai 1830, maintint cette collocation, sauf à subroger les derniers créanciers sur lesquels les deniers manqueraient contre Thiboult-Dugrais. — Le 18 août 1830, un autre jugement déclara, en l'absence de Thiboult, que les créanciers de Perrier seraient payés sur le restant des sommes à colloquer ou sur les rentes dues par ordre d'hypothèque.

Sur l'appel de ces deux jugemens, un arrêt du 14 août 1833, de la cour de Caen, confirma la collocation d'Escurolles et Laroche-Lambert, et condamna Thiboult-Dugrais au remboursement des deux rentes. — Poursuivi en paiement, ce dernier refusa de payer jusqu'à ce que les créanciers poursuivant eussent été subrogés aux créanciers d'Escurolles et Laroche-Lambert. — Jugement qui annulle le commandement fait à Thiboult. — Appel. — Delivet, créancier personnel Perrier, intervient sur cet appel, forme tierce-opposition aux jugemens des 14 mai et 18 août 1830, et demande à être colloqué au marc le franc avec les autres créanciers sur le prix provenant du capital et des arrérages de rente dus par Thiboult.

Le 28 août 1836, arrêt de la cour de Caen qui reçoit l'intervention de Delivet, admet sa tierce-opposition, et ordonne que le capital et les arrérages des rentes seront distribués comme valeurs mobilières entre les créanciers de Perrier-St-Denis.

Osmont et Vanmelle, créanciers colloqués utilement dans l'ordre, ont formé opposition à cet arrêt; mais il a été confirmé le 28 août 1837.

Pourvoi en cassation. — Pour violation : 1° de la chose jugée et des art. 755, 756, 759 c. pr. civ., en ce qu'on a décidé qu'un créancier hypothécaire inscrit non produisant à un ordre qui lui avait été dénoncé conservait encore, après la clôture de l'ordre et la délivrance des bordereaux de collocation, le droit de former tierce-opposition aux décisions intervenues sur les incidens de cette procédure; — 2° Du contrat judiciaire et des art. 1121, 1275 c. civ., et 768, 769 c. pr., et de la maxime *subrogatum capit naturam subrogati*, en ce que la cour a décidé que le capital de la rente ne devait pas être attribué aux créanciers hypothécaires, mais distribué entre eux indistinctement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'autorité de la chose jugée n'aurait pu être invoquée que si les arrêts rendus eussent statué seulement sur la distribution du prix du domaine de Durcet; — Que Delivet, appelé à l'ordre, aurait eu alors à s'imputer de ne pas s'être présenté pour défendre ses droits; mais il est demeuré constant qu'après l'ouverture de l'ordre, on a joint au prix à distribuer une action en recours, qui appartenait au débiteur commun;

Attendu que, si, d'après la loi, les créanciers appelés dans l'ordre du prix de l'immeuble qui leur a été hypothéqué, sont liés irrévocablement, par les décisions intervenues dans l'ordre, quand même ils ne s'y seraient pas présentés, il n'en saurait être ainsi, lorsque ces jugemens portent sur des objets étrangers à ce prix : d'où suit qu'en admettant la tierce-opposition de Delivet contre une collocation qui avait ajouté a une créance immobilière une somme mobilière pour les distribuer par rang d'hypothèque, l'arrêt n'a violé ni la chose jugée, ni les art. 755, 756 et 759 c. proc.;

Attendu que la subrogation admise par les premiers jugemens ne résultait pas d'un contrat judiciaire, puisque l'arrêt constate que Perrier-St-Denis, débiteur commun, ne figurait pas dans ces jugemens; et d'ailleurs, il ne peut exister de subrogation, sans un paiement réel effectué par celui qui réclame cette subrogation, tandis que, dans l'espèce, le paiement avait été fait par le débiteur avec le prix de l'immeuble exproprié, paiement opéré dans l'intérêt de tous ses créanciers et devant leur profiter également; — Rejette.

Du 1er août 1839. - Ch. req.- M. Zangiacomi, pr. - M. Bayeux, rapp.- M. Gillon, av.-gén.- M. Ledru-Rollin, av.

SAISIE-ARRÊT, DÉPÔT, DATE CERTAINE.

La saisie-arrêt faite entre les mains d'un tiers, dépositaire de sommes appartenant au saisi, doit être déclarée sans effet quant à ces sommes, si le tiers-saisi qui ne les avait reçues qu'à charge d'en faire un usage déterminé, et, par exemple, de les employer au paiement de quelques débiteurs du saisi, avait, à cette époque, fait ces paiemens en déclarant les avoir effectués, bien que les quittances qui les établissent n'aient pas été enregistrées.

(Colomb-Menard *C.* Bechard-Chapelle.)

Le 20 juin 1821, adjudication, au profit de Roman, d'une maison dépendant de la succession de son père. — Dans le mois de déc. suivant, 6,000 fr. sont versés par lui entre les mains de Colomb-Menard, avoué, pour payer diverses sommes déterminées dues personnellement ou à titre d'héritier par la dame Grégoire, sœur de Roman, à laquelle cette somme revient d'après leur partage. — Bechard-Chapelle et autres créanciers personnels de la dame Grégoire font une saisie-arrêt entre les mains de Colomb-Menard, qui oppose les paiemens faits par lui. — Sur leur demande en validité, jugement du tribunal de Nîmes qui annulle cette saisie-arrêt, attendu que Colomb est un dépositaire qui doit être cru dans sa déclaration portant que le dépôt lui a été fait sous certaines conditions, notamment de se payer lui-même des frais qui lui étaient dus par la dame Grégoire et de libérer la succession de Roman père des sommes qu'il devait, et dont la dame Grégoire était chargée.

« Attendu, en principe, que, si la saisie-arrêt empêche le tiers-saisi de faire des paiemens, elle n'ôte aucun effet à ceux qui ont été faits auparavant, et qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient établis par actes authentiques; que leur preuve peut résulter de quittances privées, excepté le cas où la fraude est établie; — Attendu, enfin, que toutes les dettes payées sont antérieures à la saisie. » — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Nîmes du 5 janvier 1837.

Pourvoi : — Pour violation des art. 1798 c. civ. et 574, 575, 577 c. pr., en ce que la cour a appliqué aux conditions du dépôt les règles qui concernent le dépôt lui-même, tandis que, dans l'espèce, toute la difficulté tombait sur ces conditions, qui auraient dû être prouvées par les règles ordinaires aux conventions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions prises par le demandeur lui-même devant la cour royale de Nîmes avaient réduit la question à juger entre les parties à savoir si les sommes dont Me. Bechard-Chapelle avait fait l'imputation dans sa déclaration affirmative provenaient des créances antérieures ou postérieures à la saisie-arrêt faite entre ses mains par les demandeurs en cassation; — Attendu que, quant à cette question, l'arrêt, en appréciant les faits et circonstances de la cause, en appréciant les actes produits, a décidé que toutes ces créances étaient antérieures à la saisie; — Rejette.

Du 5 août 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Augier, av.

ENREGISTR.; VENTE, LOUAGE, SECONDE HERBE; INTÉRÊTS.

L'adjudication faite, à l'époque de la fauchaison, d'une prairie divisée en plusieurs lots, avec stipulation que la jouissance de l'adjudicataire finira au bout de quatre mois, et qu'il ne pourra introduire ses bestiaux dans la prairie, constitue, quoique qualifiée de bail par les parties, une véritable vente de premières et secondes herbes, passible du droit proportionnel de 2 pour 100 établi sur les ventes de récoltes (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n. 1er) (1).

La régie ne peut être condamnée aux intérêts des sommes dont la restitution est ordonnée contre elle (2).

(Enregistrement *C.* de Carbonnière.)

Les 28 juin et 7 juillet 1835, 19 juin et 5 juillet 1836, 12 mars 1837, sont intervenus, à la requête du marquis de Carbonnière, divers actes notariés portant chacun qu'il avait été procédé au *bail, par adjudication*, de 124 portions de prairies appartenant au requérant. Entre autres clauses, il était dit dans chacun de ces actes que le *présent bail* était fait pour quatre mois; que les *preneurs* devraient avoir terminé leur récolte pour le 1er août, afin de laisser faire l'irrigation pour les regains; que les *preneurs* ne pourraient introduire de bestiaux dans les lieux *loués*, etc.

Lors de l'enregistrement de ces actes, le receveur perçut sur le montant des adjudications le droit proportionnel de 2 pour 100 établi pour les ventes de meubles et récoltes par l'art. 69, § 5, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7.

Le marquis de Carbonnière a prétendu que le droit dû n'était que de 20 c. pour 100 fr., taux fixé pour les baux, et il a demandé la restitution du surplus.

---

(1) La chambre des requêtes a jugé, par arrêt du 9 février 1837, que, dans le cas où l'adjudication d'une prairie est faite pour neuf mois consécutifs, elle doit être considérée comme un *bail* sujet seulement au droit proportionnel de 20 c. p. 100 fr. — Voy. Rec. pér., 37. 1. 249.

(2) Cela est constant. Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Enregistrement, n. 2649 et suiv.

20 mars 1838, jugement du tribunal d'Abbeville qui ordonne cette restitution en considérant : — Que les adjudications dont il s'agit sont qualifiées de *bail* par les parties; qu'elles entraînent donc pour elles tous les droits et toutes les charges du bailleur et du preneur, et non celles du vendeur et de l'acquéreur ; que ce n'est pas seulement la récolte sur pied qui est vendue, mais que c'est le droit de jouir pendant un certain temps qui est concédé, que, par suite de ce droit, le preneur doit profiter, non seulement des fruits crus et croissans au jour où le bail a été fait, mais encore de ceux qui pousseront après que ceux-ci auront été récoltés et jusqu'à l'expiration du temps fixé pour la jouissance ; qu'ainsi, l'acte présente en lui-même toutes les conditions voulues par l'art. 1709 c. civ. pour caractériser un bail, et qu'on ne peut voir une simple vente de récoltes sur pied dans un acte qui donne droit à des fruits qui ne sont pas encore nés et dans lequel la perception des fruits n'est pas la stipulation directe, mais seulement la conséquence du droit de jouir concédé, etc. — Ce jugement condamne, en outre, la régie aux intérêts des sommes à restituer.

Pourvoi de la régie de l'enregistremant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 69, § 5, n. 1er de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 1709 c. civ.; — Attendu que les adjudications des herbes à recueillir par les divers adjudicataires sur la prairie du défendeur, divisée à cet effet en 124 lots, constituent de véritables ventes de récoltes, quels que soient la forme de ces actes et les termes employés dans la rédaction ; — Que l'emploi de ces mots *baux*, *bailleur*, *preneur*, insérés dans lesdites adjudications, ne sauraient ni modifier, ni changer la nature des choses ; — Qu'à l'époque où ces adjudications ont été faites, la brièveté de leur durée et les conditions qui y sont insérées, et qui excluent tout autre mode de jouissance que celui de la fauchaison des premières et secondes herbes, démontrent évidemment qu'elles n'avaient d'autre objet que la vente de ces herbes;

Attendu, dans cet état de choses, qu'en ordonnant la restitution du droit de 2 p. 100 pour vente de récolte, établi par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, en décidant qu'il ne serait perçu que le droit de 20 c. pour 100 fr., fixé par l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824 pour les baux et en condamnant la régie à payer les intérêts de la somme à restituer, le jugement attaqué a faussement appliqué la loi du 16 juin 1824 et expressément violé la disposition de la loi qui statue qu'aucune condamnation d'intérêts ne peut être prononcée pour ou contre l'Etat pour droits d'enregistrement perçus ou à percevoir, et le § 5, n. 1er, art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 26 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Piet, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Bonjean, av.

CHASSE, PERMIS, TERRAIN CLOS.

Le fait de chasse sans permis, même sur un terrain clos et pour y détruire les animaux nuisibles, tombe sous la prohibition de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, si ce terrain n'est pas joint à l'habitation de manière à en être l'accessoire et la dépendance (1).

(Min. pub. C. Laffon-Desson.)— ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1 et 13 de la loi des 28 et 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812;— Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué que le terrain, sur lequel le sieur Laffon-Desson a été trouvé armé d'un fusil qu'il venait de tirer, était une vigne close d'une haie et d'un mur à pierre sèche, mais que cette vigne n'était pas jointe à l'habitation dudit sieur Laffon-Desson ; — Attendu que ledit jugement reconnaît que Laffon-Desson n'était pas muni d'un permis de port d'armes ; — Attendu que le fait ainsi constaté rentre dans la définition de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812 ;—Attendu que cet article est général et absolu, et s'applique toutes les fois qu'au fait de port d'armes se joint un fait de chasse licite ou non licite ;

Attendu que la faculté donnée par la loi de 1790 précitée à tous possesseurs ou propriétaires de chasser ou faire chasser en tout temps dans celles de leurs possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui, ne dispense pas de l'obligation de se pourvoir d'un permis de port d'armes, en conformité du décret de 1812, lorsqu'il s'agit de chasser dans un terrain qui, quoique clos, n'est pas joint à l'habitation de manière à en être l'accessoire et la dépendance ; — Attendu que tant que le terrain, quoique clos, n'est pas joint à l'habitation, la prohibition de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812 subsiste dans toute sa force;

Attendu que le jugement attaqué a refusé de faire l'application dudit décret, par le motif que le prévenu aurait chassé dans son terrain clos pour la destruction des animaux nuisibles à sa récolte alors pendante ; qu'en le décidant ainsi, pour un terrain qui, quoique clos, n'était pas joint à l'habitation, ledit jugement a faussement interprété et par suite violé le décret du 4 mai 1812 ; — Attendu que la dépendance d'une habitation est assimilée à l'habitation elle-même; que, si le permis de port d'armes ne peut être exigé de la part de celui qui se borne à posséder un fusil dans son domicile, il en est autrement pour l'individu qui quitte son domicile pour se livrer à la chasse dans un terrain, même clos, à lui appartenant, mais séparé de son domicile ;—Casse.

Du 26 avril 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Mérilhou, rapp.-M. Pascalis, av.-gén.

COUR D'ASSISES; COMPÉT., AGE; DISCERNEMENT.

Lorsqu'il y a incertitude sur le point de savoir si un accusé est ou non au dessous de seize ans, c'est le jury et non la cour d'assises qui statue sur cette circonstance, laquelle se lie au fait même de l'accusation et forme un de ses principaux élémens. (C. inst. cr. 340.)

(Haye C. Min. pub.) — ARRÊT. (Après délib. en chamb. du cons.)

LA COUR ; — Vu l'art. 340 c. d'inst. crim.; — Attendu que cet art. veut, à peine de nullité, que la question de discernement soit posée, lorsque l'accusé a moins de seize ans; que la nécessité de la position de cette question étant subordonnée à une condition, à savoir si, au temps de l'action, l'accusé avait accompli sa seizième année, il est absolument indispensable de constater ce fait, toutes les fois qu'il est devenu incertain par les débats ; — Attendu que la circonstance de l'âge de l'accusé au dessous de seize ans est essentiellement modificative de la criminalité; qu'aux termes des art. 66 et 67 c. pén., elle efface le crime ou change la peine, selon que l'accusé est déclaré avoir agi avec ou sans discernement ; qu'elle ne peut pas être fixée d'une manière absolue, et par la seule considération de l'époque à laquelle l'accusé a pris naissance ; mais qu'elle doit l'être dans son rapport avec l'époque souvent incertaine, à laquelle il aurait commis le crime qui lui est imputé; que cette circonstance se lie donc au fait même de l'accusation ; qu'elle en forme un des principaux élémens; d'où il suit que la solution de la question qui la concerne rentre, nécessairement dans les attributions du jury;

Et attendu que Joseph Haye était accusé d'avoir, depuis une année, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur consommés sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans; que, dans l'ordonnance de prise de corps, il était signalé comme âgé de dix-sept ans ; que cette énonciation était conforme aux déclarations qu'il avait faites dans le cours de l'instruction ; mais que le procès-verbal de la séance constate qu'ayant été, conformément à l'art. 340 c. inst. crim., interpellé par le président de la cour d'assises de déclarer son âge, il a répondu qu'il ne le connaissait pas bien ; qu'il croyait avoir dix-sept ans ; mais que son père lui avait appris, la veille, qu'il n'en avait que quatorze; qu'il est dit, dans l'arrêt attaqué, que Joseph Haye est âgé de quatorze ans, suivant la déclaration par lui faite à l'audience, et de dix-sept ans, suivant les réponses qu'il a faites dans l'instruction;

Que de ce qui précède il résulte que les dernières déclarations de l'accusé venant infirmer ou contredire les premières, et en l'absence d'un extrait des registres de l'état civil servant à constater sa naissance, il y avait incertitude sur le point de savoir s'il était âgé de moins de seize ans aux temps auxquels remontaient les faits qui lui étaient imputés; que, dès lors, il était nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte à soumettre au jury, et, pour le cas où elle recevrait une solution affirmative, de poser la question de discernement; qu'omettre ces questions, c'était enlever à l'accusé les garanties que la loi avait voulu lui donner et violer à son égard l'art. 340 c. inst. crim.; — Casse.

Du 4 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

COMPÉTENCE CRIMINELLE, DÉLIT, QUALIFICATION, ERREUR ; POIDS ET MESURES; FAUX, USAGE; DÉTENTION.

Lorsqu'un procès-verbal constate qu'un individu a dû faire usage de faux poids trouvés dans ses magasins, et qu'il y est néanmoins déclaré que cet individu est contrevenu à l'art. 479, § 5, c. pén., relatif seulement à la détention et non à l'usage des faux poids, le ministère public n'est pas recevable à demander son renvoi devant les tribunaux correctionnels, s'il a lui-même saisi de l'affaire le tribunal de police, et s'il est signataire du procès-verbal, bien que rédigé par un autre.

L'individu non marchand et non propriétaire des magasins où ont été trouvés de faux poids n'est point passible des peines portées en l'art. 479, § 5, c. pén.

(Min. pub. C. Chartier fils.)

Un procès-verbal constate qu'il a été trouvé de faux poids dans les magasins de Chartier fils et en outre qu'il avait dû en *faire usage*, attendu qu'ils avaient été trouvés près de la balance où il pesait ses marchandises. Cependant il est déclaré dans le procès-verbal que Chartier a commis une contravention à l'art. 479, § 5, c. pén., relatif seulement à la détention de faux poids et non à *l'usage*, cas prévu par l'art. 423 c. pén., et qui rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels. Il faut observer que le procès-verbal, quoique rédigé par le vérificateur des poids et mesures, l'a été en présence du commissaire de police lui-même qui l'a signé. — Celui-ci remplissant les fonctions de ministère public, assigne Chartier devant le juge de police, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 479, § 5, c. pén. Mais, devant le juge, cherchant à s'appuyer sur le procès-verbal, en ce qu'il est dit que Chartier avait dû faire usage des poids et mesures, il conclut à ce qu'il soit renvoyé devant le tribunal correctionnel, conformément à l'art. 423 c. pén.

Jugement du tribunal de police qui rejette l'exception d'incompétence, et, statuant au fond, renvoie Chartier de la plainte, par le motif que les

(1) Voy. Dict. de M. A. Dalloz, v° Chasse, n. 26 et suiv.

magasins où les faux poids ont été trouvés n'appartiennent pas au prévenu, mais à son père qui a quitté le commerce depuis quelques années; que le prévenu n'est pas marchand, et que, dès lors, l'art. 479 qui ne concerne que les marchands, lui est inapplicable.

Pourvoi du ministère public. — Il prétend que, n'ayant pas rédigé le procès-verbal, l'erreur qui y est renfermée ne peut lui être imputée; que la contravention reprochée au prévenu n'est pas une contravention de simple police, mais un délit qui doit être soumis aux tribunaux correctionnels. — Il induisait ensuite de plusieurs circonstances, déjà rejetées par le tribunal de police, que ce prévenu était marchand.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'il n'a, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, expressément violé aucune disposition de loi : — Rejette.

Du 7 juin 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Chamborand, av.

TRANSCRIPTION (DROIT DE); RÉSOLUTION, VENTE; AYANT-CAUSE.

Le jugement qui prononce la résolution d'une vente d'immeuble, non pas en faveur du vendeur, mais au profit d'un tiers subrogé aux droits de ce dernier, est sujet à la transcription, comme opérant une mutation de propriété, et donne, par suite, ouverture au droit additionnel de 1 et demi p. 100. (L. 28 avril 1816, art. 52, 54.)

(Enregistrement *C.* Charrier.)

Cette décision, qui paraît conforme au vœu de la loi, et que le texte ne repousse point, a été rendue dans l'espèce que voici :

23 octob. 1829, acte de vente enregistré, par les époux Adrien aux époux de Megrigny, moyennant 230,000 fr., de la forêt de Charlieu. Il est stipulé qu'à défaut de paiement du prix aux échéances, et après un commandement infructueux, les vendeurs rentreront dans la propriété de l'immeuble. — Par le même acte, les vendeurs délèguent le prix de la vente à divers créanciers inscrits. Plus tard, ceux-ci transportent leur créance au sieur Charrier, qu'ils subrogent dans tous leurs droits contre les acquéreurs de Megrigny, et notamment, du consentement des époux Adrien, dans l'action en résolution de la vente, faute de paiement.

Après avoir fait un commandement infructueux aux époux de Megrigny, Charrier obtient contre eux, à la date du 13 mars 1837, un jugement qui déclare la vente résolue et « autorise, en conséquence, ledit sieur Charrier, *comme étant aux droits des vendeurs originaires*, à reprendre « la pleine propriété, possession et jouissance de la forêt de Charlieu, « franche et quitte de toutes dettes et charges hypothécaires du fait des « sieur et dame de Megrigny.... »

Soumis à la formalité, ce jugement est frappé d'un droit proportionnel de 5 et demi p. 100, comprenant le droit de mutation de 4 p. 100 et le droit de transcription de 1 et demi p. 100, conformément aux art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

Charrier, prétendant que le jugement n'est pas de nature à être transcrit, demande la restitution du droit de transcription. — La régie répond que la résolution de la vente n'ayant pas été prononcée au profit des époux Adrien, vendeurs, mais bien au profit du sieur Charrier, cessionnaire de leurs droits et actions, celui-ci doit être considéré comme un tiers détenteur de la forêt de Charlieu, par rapport aux créanciers des époux Adrien, ce qui fait que le jugement du 13 mars 1837 est de nature à être transcrit et donne ouverture au droit additionnel de 1 et demi p. 100.

Saisi de la demande, le tribunal de Bar-sur-Seine ordonne la restitution, par jugement du 21 mars 1838, ainsi conçu : — « Considérant que le vendeur d'un immeuble dont le prix n'est pas payé, peut, au moyen de son privilége, rentrer dans la propriété de cet immeuble franc et quitte des charges hypothécaires du fait de son acquéreur, sans que l'acte ou le jugement qui consacre cette nouvelle mutation soit de nature à être transcrit; — Considérant que, tout en reconnaissant ce principe, l'administration de l'enregistrement, dans son mémoire en réponse aux moyens de la demande, soutient que cette exemption ne peut pas s'étendre aux cessionnaires des vendeurs, et, pour appuyer sa prétention, cite un jugement du tribunal de Cherbourg rendu, suivant elle, dans des circonstances analogues, le 29 mai 1833, qui soumet au droit de transcription une mutation d'immeubles opérée de la même manière; — Considérant que, dans l'espèce invoquée par l'administration, c'est un créancier de l'acquéreur qui désintéresse le vendeur au moment où celui-ci voulait user de son privilége pour faire prononcer la résolution de la vente, et qu'ainsi ce créancier exerçait, non pas les droits du vendeur, mais ceux de son débiteur, qui, en payant lui-même, aurait fait cesser l'action; dès lors, ce créancier devient un deuxième acquéreur; — Considérant que, dans l'espèce actuelle, le sieur Charrier, cessionnaire, par titres authentiques soumis au droit d'enregistrement, de tout le prix non payé de la forêt de Charlieu et des actions résolutoires auxquelles le défaut de paiement du prix de cette vente pourrait donner lieu, est, d'une manière absolue, aux droits des vendeurs et doit rentrer, comme ils auraient pu le faire eux-mêmes, dans la propriété de la forêt de Charlieu, franche et quitte de toutes charges et hypothèques du fait des acquéreurs... (ainsi que l'exprime formellement le jugement du 13 mars 1837); — Considérant que la transcription n'ayant pour objet que de faire connaître ou purger les charges hypothécaires qui pèsent sur les biens vendus, un acte ou un jugement constatant la mutation d'un immeuble qui peut être grevé, n'est pas de nature à être transcrit. »

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, en ce que, s'il est vrai que la résolution d'une vente prononcée au profit du vendeur ne donne pas lieu au droit de transcription, pas plus qu'à celui de mutation, il en est autrement lorsque la résolution est prononcée au profit d'un tiers, cessionnaire du vendeur, parce que, dans ce cas, c'est comme si le vendeur avait lui-même exercé l'action résolutoire et avait ensuite vendu l'immeuble au cessionnaire. — La régie invoque, à l'appui de ce système, un arrêt du 21 germ. an 12 qui a appliqué au cessionnaire d'une action en réméré les principes qu'elle veut faire déclarer applicables au cessionnaire de l'action en résolution. Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vº Enregistrement, n. 1687.

On répond que là où les hypothèques s'éteignent par la force de la loi et où il n'y a pas d'inscription à arrêter, la transcription est inutile; que c'est le cas de la résolution de la vente; que peu importe que l'action en résolution soit exercée par le vendeur lui-même ou son cessionnaire; que l'un et l'autre agissent en vertu du même privilége, et que, dès lors, la résolution ne perd pas son caractère. — On développe, au reste, les motifs du jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, jusqu'à la promulgation de la loi du 28 avril 1816, les ventes d'immeubles ont donné lieu à deux droits proportionnels essentiellement distincts, savoir : au droit d'enregistrement de 4 p. 100, exigible dans les dix jours de la passation de l'acte de transmission; — Et au droit d'un et demi pour cent pour la transcription, droit purement facultatif, auquel l'acquéreur n'était assujetti que dans le cas où il croyait devoir faire transcrire son contrat d'acquisition et dont la perception ne devenait exigible qu'au moment de la transcription;

Attendu que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 a fixé à cinq et demi pour cent le droit d'enregistrement des ventes et immeubles; — Qu'aux termes de l'art. 54 de la même loi, ce droit doit être perçu sur tous les actes qui sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, et que la transcription ne doit plus donner lieu à aucun droit proportionnel;

Attendu que les actes ou jugemens qui opèrent une mutation de propriété sont seuls assujettis à la formalité de la transcription; qu'il suit de là qu'un jugement qui prononce, *en faveur du vendeur*, la résolution d'une vente d'immeuble, faute de paiement du prix, n'est point sujet à la transcription, parce que ce jugement n'opère, en faveur du vendeur, aucune translation de propriété et ne fait que le rétablir dans les droits de propriété qui lui appartenaient avant l'acte résolu; — Mais qu'il n'en saurait être de même, lorsque la résolution est prononcée, non au profit du vendeur, mais au profit de créanciers ou cessionnaires subrogés aux droits du vendeur, parce que l'effet de cette résolution est de faire passer l'immeuble des mains du vendeur dans celles de tiers qui sont subrogés à ses droits, et qu'il opère une véritable mutation de propriétéé qui rend le jugement de résolution sujet à la transcription;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il s'agissait au procès de l'enregistrement d'un jugement qui avait prononcé, faute de paiement du prix, la résolution d'une vente d'immeubles faite par les sieur et dame Adrien aux sieur et dame Megrigny, et que cette résolution avait été prononcée, non au profit des vendeurs, les sieur et dame Adrien, mais au profit du sieur Charrier, subrogé aux droits des sieur et dame Adrien; — Que l'effet de ce jugement de résolution a été d'opérer une nouvelle mutation de propriété, puisqu'il a transmis au sieur Charrier la propriété de l'immeuble qui appartenait aux sieur et dame Adrien, à l'époque de la vente dont la résolution a été prononcée, et qu'étant sujet à la transcription, le droit de cinq et demi pour cent pour l'enregistrement avait été régulièrement perçu;

Attendu qu'il importe peu que le contrat d'acquisition des sieur et dame Megrigny ait été ou non transcrit, ou que le droit de transcription ait été payé sur l'enregistrement du contrat, parce qu'il ne s'agit pas au procès du droit de transcription dû sur la mutation de propriété opérée en faveur des sieur et dame Megrigny, mais du droit dû sur la mutation de propriété opérée en faveur du sieur Charrier, qui n'est point aux droits des sieur et dame Megrigny;

Attendu enfin que le droit de cinq et demi pour cent sur l'enregistrement du jugement du 13 mars 1837 ayant été perçu en conformité des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, le jugement qui a ordonné la restitution d'une portion de ce droit, a ouvertement violé les dispositions de cette loi; — Casse.

Du 26 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. pr. - M. Moreau, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Latruffe-Montmeylian, av.

VOIRIE, CHEMIN VICINAL, COMPÉTENCE, EAU.

Bien qu'un règlement général pris par un préfet, relativement aux chemins vicinaux d'une commune, ait gardé le silence au sujet des écoulemens d'eau qui peuvent avoir lieu sur ces chemins, et qu'il est dans ses attributions exclusives de réglementer, cependant un maire ne peut prescrire aux citoyens le curage des rigoles traversant leurs propriétés et longeant le chemin vicinal (quoique non ouvertes *sur ce chemin), sous prétexte que le défaut de curage force les eaux à se*

répandre sur le chemin vicinal..... Par suite, le refus d'un citoyen d'opérer le curage ordonné par le maire, ou le comblement de la rigole par lui opéré après un curage effectué de l'ordre du maire, ne saurait constituer une contravention de police, surtout si le comblement n'a eu lieu qu'après un second arrêté du préfet qui avait annulé l'arrêté municipal, comme entaché d'excès de pouvoir.

(Min. pub. C. Bouvyer.)

Le 14 fév. 1837, le préfet de Seine-et-Oise, usant du pouvoir attribué aux préfets par l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, arrête un règlement général concernant les chemins vicinaux du département. Un pareil règlement doit statuer notamment, comme l'on sait (Voy. Dict. gén., v° Voirie, n. 485), sur ce qui est relatif à l'écoulement des eaux et au curage des fossés ouverts sur le sol des chemins vicinaux.

Malgré l'existence de ce règlement, le maire de la commune d'Adainville prescrit, par un arrêté municipal, le curage des rigoles de la commune longeant le chemin vicinal, et dont les eaux, à défaut de curage, se répandraient sur le chemin. Bouvyer refuse de curer celle qui borne sa maison, par le motif que l'arrêté du maire était illégal en ce qu'il appartenait au préfet seul de porter des règlemens relatifs à l'écoulement des chemins vicinaux, et que, puisqu'il ne parlait pas, dans son règlement du 14 fév. 1837, du curage de la rigole dont il s'agit, le maire excédait ses pouvoirs en le prescrivant. — Ce dernier fait curer la rigole au nom de Bouvyer; mais son arrêté est annulé, comme illégal, par arrêté du préfet du 26 janv. 1839, lequel décide que la rigole en question ne peut être considérée comme un cours d'eau. En conséquence de ce dernier arrêté, Bouvyer a fait combler la rigole.

Les choses en cet état, Bouvyer est assigné devant le tribunal de simple police pour avoir comblé la rigole et refusé le curage, refus qui avait occasioné sur le chemin vicinal le déversement d'eaux qui n'y arriveraient pas, si le curage avait eu lieu. — Bouvyer oppose que le maire n'a pu le contraindre au curage de la rigole, puisqu'elle n'est pas considérée comme un cours d'eau, et que, s'il a comblé la rigole, ce n'a été que par suite de l'arrêté du 26 janvier 1889, qui a condamné le curage prescrit par le maire.

20 avril 1839, jugement du tribunal de police de Houdan qui adopte le système de défense de Bouvyer. « Attendu que, par arrêté du préfet du 26 janv. 1889, il a été décidé que la rigole dont il s'agit ne pouvait être considérée comme un cours d'eau; qu'il suit de cet arrêté que le refus ou le défaut de curage n'est pas une contravention à l'arrêté du maire d'Adainville, du 10 sept. 1838; — Que ce refus n'en est pas une non plus au règlement général sur les chemins vicinaux, du 14 fév. 1837, qui ne parle de curage dans aucune de ses dispositions, si ce n'est à cause des fossés ouverts sur le sol des chemins vicinaux; — Que le comblement de la rigole n'a été que la conséquence de l'arrêté du préfet du 26 janv. 1889, qui, en condamnant la mesure du curage prescrit par le maire, avait ordonné que les choses seraient remises dans leur premier état. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'il n'a, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, qu'appliqué justement à la cause, tant l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 26 janv. 1839, que le règlement général concernant les chemins vicinaux, du 14 fév. 1837; — Rejette.

Du 27 juin 1839. - Ch. cr. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Daverne, av.

QUESTION PRÉJUDICIELLE, USAGE FORESTIER, DÉLIVRANCE.

La qualité d'usager invoquée par un individu poursuivi pour délit forestier, n'oblige pas le tribunal de surseoir, s'il ne produit un acte de délivrance émané de l'administration (C. for. 182) (1).

(Forêts C. Cassen.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit de propriété ou de possession, établi même sur un titre apparent, ne peut arrêter le jugement à intervenir sur une poursuite correctionnelle en matière forestière que quand ce droit, en le supposant légalement établi, serait de nature à ôter au fait incriminé tout caractère de contravention; — Attendu que le titre d'usager, invoqué dans l'espèce, ne dispensait, en aucun cas, les prévenus de la nécessité d'obtenir préalablement l'autorisation exigée par l'art. 169 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827; — Que les prévenus n'ayant point obtenu ces autorisations, étaient en contravention à ces articles, et que le jugement, en refusant de leur en faire l'application, a violé ces mêmes articles; — Casse.

Du 28 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau de Pény, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

TRAVAUX PUBLICS; COMMUNE, COMPÉT.; ENTREPRENEUR; QUEST. PRÉJUD. — CASSATION, MOYEN NOUVEAU, COMPÉT. — EXCEPTION, COMPÉT. ADMIN. — QUESTION PRÉJUD., TRAVAUX PUBLICS, RESPONSAB. — LOUAGE D'INDUSTRIE, RESPONSABILITÉ, ENTREPRENEUR.

L'incompétence des tribunaux, en matière administrative, est d'ordre public et peut, dès lors, être proposée, pour la première fois, devant la cour de cassation (C. pr. 170) (2).

Quand les travaux d'une entreprise ont un but d'utilité publique et ne se rattachent pas uniquement aux besoins d'une propriété communale, ils ont le caractère de travaux publics, et, par suite, les difficultés relatives à leur exécution sont de la compétence de l'autorité administrative (L. 28 pluv. an 8, art. 4) (3).

Spécialement, on doit considérer comme un entrepreneur de travaux publics, justiciable seulement des conseils de préfecture pour toute action en responsabilité formée contre lui pour défaut d'exécution convenable de son marché, l'adjudicataire des travaux d'établissement d'une route vicinale, quand l'adjudication a été reçue par le préfet, que les travaux intéressent plusieurs communes, qu'une partie notable des dépenses doit être supportée par le département, que les plans et devis ont été dressés par les ingénieurs du département et approuvés par le ministre de l'intérieur, et qu'enfin leur exécution est surveillée par des ingénieurs des ponts et chaussées (L. 28 pluv. an 8, art. 4) (4).

Lorsque, sur l'action en responsabilité formée contre un entrepreneur de travaux publics, celui-ci oppose que cette action est non recevable, parce qu'elle a été introduite après le délai auquel était limitée sa garantie par le devis de son entreprise, c'est là une exception qui donne lieu à l'interprétation du devis et ne peut être jugée, dès lors, que par l'autorité administrative (5).

Les entrepreneurs sont soumis à la même garantie légale que les architectes. (C. civ. 1792, 2270.) — Jugé par la cour royale.

Cette garantie, limitée aux gros ouvrages *par l'art.* 2270 *c. civ., s'étend à l'établissement du pavage d'une route.* — Jugé par la cour royale.

(Brame C. communes de Monchaux et autres.)

Par procès-verbal reçu par le préfet du Nord, le 8 avril 1825, le sieur Brame s'est rendu adjudicataire des travaux d'établissement et de pavage d'une route vicinale de Lille à Douai, passant par Phalempin et traversant plusieurs communes. Le bail devait durer jusqu'en 1834.

Quoique cette route ne fût pas érigée en route départementale et qu'elle demeurât classée parmi les routes vicinales, le département du Nord devait contribuer pour une forte somme aux frais de construction. Ainsi, le montant du devis estimatif était originairement à la charge du département pour 104,000 fr.; à celle de l'administration forestière (qui était intéressée à l'entreprise comme devant lui faciliter l'exploitation de la forêt de Phalempin) pour 90,000 fr.; à celle des particuliers et des communes pour 117,000 fr. — Plus tard, cette dernière somme a été réduite à 99,500 fr., et le contingent du département a été porté à 140,000 fr. — Quant aux plans et devis, ils avaient été dressés par les ingénieurs du département et approuvés par le ministre de l'intérieur; leur exécution était confiée à la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées.

La route a été achevée vers la fin de l'année 1825; peu de temps après, elle a été livrée à la circulation.

En 1836, c'est-à-dire deux ans après l'expiration du bail du sieur Brame, plusieurs des communes qu'elle traverse, et notamment les communes de Monchaux, Thumeries, Laneuville, Attiches, Wahagnier, Phalempin et Raimbeaucourt, trouvant sans doute que les charges d'entretien qu'on leur imposait étaient supérieures à celles qu'elles auraient dû supporter si la route avait été établie plus solidement, ont assigné Brame devant le tribunal de Lille en garantie de ses travaux. — Elles prétendaient, 1° que l'entrepreneur était soumis par son devis à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs pour les travaux communaux, dans le département du Nord; 2° qu'un des articles de ce devis, l'art. 24, reproduisait les art. 1792 et 2270 c. civ. suivant lesquels les architectes et entrepreneurs sont responsables des gros ouvrages pendant dix ans, et que l'établissement d'une route pavée constitue un *gros ouvrage*: en conséquence, elles concluaient à ce que la route fût examinée par des experts, à l'effet de constater si les pavés avaient été bien posés, s'ils avaient les dimensions indiquées par le devis et si la quantité de sable prescrite par ce devis avait été employée.

Brame a opposé, 1° que les communes étaient sans qualité pour agir; 2° que les art. 1792 et 2270 c. civ. étaient inapplicables, et qu'en tout cas, ses travaux ayant été reçus provisoirement par les ingénieurs du département, dès le 12 août 1826, les dix ans de la garantie étaient expirés; 3° qu'au surplus, le devis ayant *expressément limité* toute espèce de garantie au 1er mai qui suivrait la confection des travaux, et leur réception définitive remontant déjà à plusieurs années, il ne pouvait être l'objet d'aucun recours.

Jugement qui accueille ce dernier moyen de défense, et déclare les communes non recevables dans leurs prétentions. — Appel. — Sur cet appel, Brame, intimé, conclut à la confirmation du jugement par adoption des motifs des premiers juges.

28 juin 1837, arrêt infirmatif de la cour de Douai qui accueille les conclusions originaires des communes, en considérant: — « Que les com-

(1) Cette décision est en harmonie avec la jurisprudence qui refuse de voir des faits utiles à prescrire dans les faits de possession invoqués par des usagers qui ne peuvent pas représenter des actes de délivrance. Voy. Dict. gén. et Rec. pér., v° Forêts.

(2) Cela est constant. Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Exception, n. 204 et suiv.; Rec. pér., 36. 1. 329.

(3-4) Voy. en ce sens, suprà, p. 408, et autorités citées.

(5) Voy. Dict. gén., v° Compét. admin., n. 160 et suiv.

munes, dûment autorisées, ont droit et qualité pour se pourvoir en justice pour l'exécution des traités passés dans leur intérêt par le préfet du département; que les art. 1792 et 2270 c. civ., aussi bien que les art. 2103 et 2110 du même code, prouvent évidemment que les entrepreneurs sont en tous points assimilés aux architectes relativement à la garantie légale; que cette garantie est au reste stipulée par l'art. 24 des clauses et conditions générales auxquelles se réfère le devis accepté par l'entrepreneur de la route vicinale dont il s'agit; qu'une pareille construction est en effet un gros ouvrage dans l'acception générale et absolue de l'art. 2270 c. civ..., etc. »

Pourvoi de Brame, pour (entre autres moyens) excès de pouvoir et violation tant de la loi du 28 pluv. an 8 que du décret du 16 fruct. an 3 en ce que la cour royale a statué incompétemment sur une contestation qui rentrait dans les attributions de l'autorité administrative sous un double rapport : 1° par la raison spéciale que le litige roulait sur le mode d'exécution d'une entreprise de travaux publics; 2° par la raison générale qu'il s'agissait d'interpréter un acte administratif. — Ce système est suffisamment reproduit dans l'arrêt qu'on va bientôt rapporter.

Dans l'intérêt des communes défenderesses, on commence par opposer, contre le moyen d'incompétence, une fin de non recevoir prise, non pas de ce qu'il n'aurait pas été invoqué devant les juges du fond (car on reconnaît qu'il s'agit d'une incompétence matérielle et d'ordre public proposable, pour la première fois, devant la cour de cassation), mais de ce que, la compétence ayant été reconnue par le tribunal de première instance, son jugement, qui n'était pas déféré en appel sur ce point, et dont au contraire le sieur Brame demandait la confirmation pure et simple, aurait acquis, quant à la compétence, l'autorité de la chose jugée. — Répondant ensuite aux deux branches du moyen de cassation proposé, on soutient, 1° que la loi du 28 pluv. an 8, qui n'est attributive de compétence aux conseils de préfecture que pour les contestations entre les *entrepreneurs de travaux publics* et l'administration, concernant *le sens ou l'exécution de leurs marchés*, n'est pas applicable à l'espèce où il s'agit, non pas de travaux publics, mais de travaux *communaux* sur un chemin *vicinal*; non pas de difficultés relatives à l'exécution d'un marché, mais d'une demande en garantie prévue par le droit commun; non pas d'un litige avec l'administration, mais avec des communes agissant dans leur intérêt personnel, comme le feraient des particuliers intéressés; et on cite les décisions mentionnées au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Travaux publics, n. 150 et suiv.; — 2° on prétend que le devis, aux termes duquel le demandeur alléguait que toute garantie de sa part avait été limitée à une époque déjà reculée, ne présentait aucune ambiguïté dans ses termes; que c'était, dès lors, le cas pour les tribunaux d'appliquer les dispositions de cet acte administratif qui n'offrait pas matière à interprétation, conformément à la jurisprudence de la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3, et l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu que, si Brame, soit en première instance, soit en appel, n'a pas excipé de l'incompétence de l'autorité judiciaire; si même, devant la cour royale, il a conclu à la confirmation du jugement qui avait statué au fond sur l'action des communes, l'incompétence dont il s'agit étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et même, pour la première fois devant la cour de cassation;

Attendu que l'action des communes avait pour objet de faire déclarer Brame responsable du mauvais état de la route vicinale de Lille à Douai par Phalempin, et de faire constater préalablement s'il s'était conformé aux clauses de son marché et s'il l'avait exécuté convenablement;

Attendu que les travaux de cette route avaient un but d'utilité publique et ne se rattachaient pas uniquement aux besoins d'une propriété communale; — Qu'ils intéressaient plusieurs communes et même le département du Nord, qui a supporté une partie notable des dépenses auxquelles ces travaux ont donné lieu; — Que les plans et devis dressés par les ingénieurs du département avaient été approuvés par le ministre de l'intérieur; — Que la confection et l'entretien de la route dont il s'agit ont été l'objet d'une adjudication passée, par le préfet du département du Nord, avec toutes les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics; — Que l'exécution devait en être et en a été surveillée par les ingénieurs des ponts et chaussées, délégués à cet effet par l'autorité supérieure; — Qu'ainsi, Brame, adjudicataire de ces travaux, était, à cet égard, entrepreneur de travaux publics; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, les difficultés qui s'élevaient sur le sens ou l'exécution des clauses du marché relatif à ces travaux, étaient de la compétence administrative;

Attendu, d'ailleurs, que Brame soutenait qu'il était affranchi de toute responsabilité par l'expiration du délai de garantie déterminé dans le devis, dérogatoire, selon lui, au droit commun; — Que cette exception avait été accueillie par le jugement de première instance dont Brame avait demandé la confirmation par les motifs y énoncés; — Qu'il y avait donc lieu d'interpréter le devis, les actes invoqués comme actes de réception provisoire ou définitive, et les autres actes administratifs auxquels se référait le devis; — Qu'une pareille interprétation n'était pas dans le domaine des tribunaux; — Qu'ainsi, en retenant la connaissance de l'action des communes, la cour royale de Douai a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, consacré par l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et expressément violé la loi du 16 fruct. an 3, et l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 27 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Miller, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Ledru-Rollin et Piet, av.

COMPÉTENCE MILITAIRE, INTÉRÊT NUL, JURIDICTION COMMUNE. COMPÉT., DROIT COMMUN. — TÉMOIN, ACCUSÉ.

La compétence des tribunaux ordinaires étant de droit commun, un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'on l'a fait jouir des garanties de cette juridiction, au lieu de le traduire devant la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre.

L'audition, sous serment, d'individus en état d'arrestation, n'est pas une cause de nullité, bien qu'il y ait opposition de l'accusé, si les jurés ont été avertis de la situation de ces témoins.

(Belkassem-ben-Ali C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la compétence de la cour d'assises, sur un fait qui aurait été commis hors du territoire de la juridiction civile de l'Algérie; que la compétence des tribunaux ordinaires est de droit commun, et qu'il ne peut résulter d'ouverture à cassation de la part d'un accusé, de ce qu'on l'a fait jouir des garanties de cette juridiction, au lieu de le traduire devant la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, cette juridiction avait été abolie sur le territoire en question, et que ses attributions avaient, dès lors, et par l'effet d'un arrêté du gouverneur, rendu conformément à l'ordonnance royale du 10 août 1834, passé à la juridiction du tribunal supérieur; — qu'il s'agissait d'un crime commis par des Musulmans sur la personne d'un Israélite indigène, cas dans lequel l'ordonnance a réservé expressément la plénitude de juridiction des tribunaux français;

Sur l'opposition formée par l'accusé à l'audition sous serment de trois témoins, sous mandat de dépôt, l'un comme inculpé dans l'instruction de faux témoignage, les deux autres comme inculpés, dans la même instruction, de participation au crime; — Attendu qu'aucune disposition formelle de la loi ne portait empêchement à l'audition de ces témoins; — Que leur état d'arrestation ayant été signalé aux juges de l'accusation, ceux-ci ont dû n'accorder à leur témoignage que le degré de confiance que cette position exceptionnelle permettait, et que cet état d'arrestation ou de prévention ne peut être assimilé à l'incapacité prévue soit par les art. 28, 34 et 42 c. pén., soit par l'acte constitutionnel du 13 déc. 1799; — Attendu, d'ailleurs, que l'accusé n'a pas requis le renvoi du jugement à une autre session, conformément à l'art. 331 c. inst. crim., et que la connexité des délits prévus aux art. 225 et 226 du même code, qui pouvait déterminer la mise en accusation simultanée du demandeur et des deux témoins inculpés, dépend d'une appréciation de faits, qui échappe à la censure de la cour; — Rejette.

Du 20 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rap. - M. Pascalis, av.-gén.

CHOSE JUGÉE, COMPTE, ERREUR.

La chose jugée par un arrêt qui a statué sur une reddition de compte, en jugeant distinctement et nominalement chacun des articles de forcement ou de rejet de ce compte, ne peut être étendue à une demande postérieure en redressement pour cause de faux emplois, relative à un grief qui n'a encore été l'objet d'aucun débat quelconque. Peu importe que ce grief se réfère à une opération du rendant contre laquelle divers autres griefs ont déjà été présentés avec demande en dommages-intérêts fondée sur des faits généraux de dol et de fraude; on n'en peut faire résulter la chose jugée contre un grief particulier qui n'a été spécifiquement désigné ni dans les conclusions des parties, ni dans les décisions intervenues, alors surtout que sa justification est puisée dans un livre du rendant qui n'a été communiqué à l'oyant que postérieurement à la première instance. (C. civ. 1351; C. pr. 541.)

(Garnier et succession Paulze C. Ricqbour.)

La dame Paulze avait chargé le sieur Ricqbour de l'administration de ses affaires et de la liquidation de ses biens, moyennant un salaire de 2,400 fr. par an. Il paraît que Ricqbourg abusa frauduleusement de son mandat, et provoqua des négociations qui ont plus tard entraîné la ruine de sa mandante.

Le sieur Colombot tenait à bail les forges et usines de la dame Paulze; Ricqbour détermina celle-ci à résilier le bail et à reprendre elle-même l'exploitation. L'acte de résiliement, à la date du 30 nov. 1811, porte que le prix du matériel laissé par Colombot était fixé à 201,930 fr. On a prétendu que, lorsqu'il fallut payer ce prix, Ricqbour fit souscrire à la dame Paulze des effets pour 203,155 fr. 61 c., et qu'il ne paya réellement à Colombot que 112,000, ce qui établissait une différence de 91,155 fr. 61 c. au préjudice de la dame Paulze.

Après le résiliement, Ricqbour fut chargé de la gestion des forges et usines. La dame Paulze fut bientôt obérée de dettes. En 1816, ses biens furent vendus par expropriation. Elle décéda en 1821, et ses enfans renoncèrent à sa succession.

En 1825, le sieur Garnier, mari de la défunte et son créancier, intenta, contre Ricqbour, conjointement avec le curateur à la succession vacante, une action en reddition de compte. — Jugement, confirmé sur appel, qui condamne Ricqbour, en qualité de mandataire, à rendre compte, et autorise les demandeurs à signaler dans les comptes antérieurs les erreurs,

omissions, faux, doubles emplois, intérêts et droits de commission exorbitans.

Sur les débats du compte, les oyans prirent diverses conclusions relatives à l'affaire Colombot. Ils se plaignirent du dol pratiqué par Ricqbour, lors du traité du 30 nov. 1811, dans le but de se rendre maître absolu de la gestion · ils demandèrent le retranchement, 1° de 5,000 fr. pour supplément usuraire d'intérêts à Colombot; 2° d'un droit de commission de 24,000 fr. sur le traité: puis ils conclurent à des dommages-intérêts à donner par état, en se fondant sur des faits généraux de dol et de fraude.

6 août 1830, jugement qui, statuant distinctement sur tous ces chefs, condamne Ricqbour à la restitution de la somme de 61,040 fr., ainsi que de l'excédant des intérêts au dessus du taux légal, le tout par forme de dommages-intérêts, et aux intérêts du reliquat de compte, du jour de la demande, pour tous dommages-intérêts. — Ce jugement constate que Ricqbour s'était fait subroger aux droits de Colombot.

Sur l'appel de Ricqbour, arrêt confirmatif de la cour de Paris, en date du 25 juillet 1833, qui rejette divers articles de compte relatifs à l'affaire Colombot, et notamment un prétendu cautionnement de Ricqbour pour 9,000 fr., un supplément d'intérêts de 5,000 fr., des droits de commission de 24,000 fr. — Cet arrêt réserve à Ricqbour le droit d'établir, devant un commissaire, que des intérêts usuraires à la restitution desquels il a été condamné, ne sont que des répétitions d'intérêts par lui payés à des tiers. Puis il se termine ainsi: « Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour. »

Pour justifier les chefs qui étaient l'objet des réserves à lui faites, Ricqbour, en 1836, a produit, pour la première fois, le grand-livre qu'il avait tenu pendant sa gestion. Le sieur Garnier et le curateur de la succession Paulze ont cru y trouver la preuve que Ricqbour, au lieu de payer à Colombot une somme de 203,155 fr. 61 c., pour prix de la cession des usines, ne lui avait payé que 112,000 fr. Par suite, lorsqu'on a statué sur les chefs de liquidation renvoyés au commissaire, ce qui a été l'objet d'un arrêt du 21 avril 1836, ils ont demandé acte de leurs réserves de poursuivre plus tard la répétition de la différence de 91,155 fr. 61 c., acte que la cour de Paris leur a accordé sous toutes réserves contraires en faveur de Ricqbour.

Par exploit du 5 août 1836, ils ont actionné Ricqbour en restitution et paiement de la somme de 91,155 fr. 61 c., disant que cette somme avait été retenue et portée au compte de la dame Paulze, par fraude et faux emploi pour l'opération Colombot.

22 avril 1837, jugement qui rejette cette demande comme non recevable, en se fondant sur l'exception de la chose jugée opposée par Ricqbour; — « Attendu, porte ce jugement, que l'instance actuelle a pour objet un redressement de compte relatif à l'opération de Ricqbour avec Colombot, par suite de laquelle Ricqbour est devenu cessionnaire de ce dernier de la somme de 201,000 fr. dus par la dame Paulze; — Attendu qu'entre les mêmes parties actuellement en instance, il a été jugé, par arrêt de 1833: 1° que Ricqbour, en devenant cessionnaire de Colombot de 101,000 fr., *avait fait son affaire personnelle*; 2° que les représentans de la dame Paulze étaient mis hors de cour relativement aux dommages-intérêts par eux réclamés, notamment à raison de l'opération Colombot; — Attendu que la demande actuelle est substantiellement la même que celle jugée par l'arrêt de 1833, formulée à titre de dommages-intérêts à cette époque; — Attendu que, si on oppose, contre l'exception de la chose jugée, l'arrêt de 1836 qui donne acte des réserves de la dame Paulze et des réserves contraires de Ricqbour, cette disposition de l'arrêt de 1836 ne détruit en rien la force résultant de l'arrêt de 1833, puisqu'il y a eu acte des réserves contradictoires, et, par conséquent, simple ajournement de la difficulté à résoudre; — Attendu que, si, dans l'instance actuelle, les parties de Fritot basent leur demande sur ce que Ricqbour n'aurait agi dans l'opération Colombot que comme mandataire de la dame Paulze, cette prétention est implicitement renfermée dans le chef des dommages-intérêts réclamés en 1833 et repoussés par l'arrêt; que, d'ailleurs, le compte dont le redressement est demandé avait été combattu par la demande en dommages-intérêts de 1833, laquelle était basée sur des motifs identiques à ceux qui servent de base à l'instance actuelle en redressement de compte. »

Appel. — 15 fév. 1838, arrêt confirmatif de la cour de Paris qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi pour fausse application du principe de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1351 c. civ. et 541 c. proc. civ.; — Attendu que, d'après l'art. 1351 précité, l'une des conditions principales pour pouvoir opposer avec fondement l'exception de la chose jugée, est que la chose nouvellement demandée soit la même que celle précédemment réclamée, et que cette demande soit fondée sur la même cause;

Attendu que, dans le procès relatif aux comptes dus par le sieur Ricqbour à la dame Paulze, sa mandante, les articles de forcement ou de rejet ont été parfaitement indiqués, spéciaux et tous jugés nominalement par les arrêts intervenus en 1833 et 1836; — Qu'aucun des articles n'est relatif à la somme de 91,155 fr. 61 c., différence articulée depuis entre la somme de 201,930 fr. prix porté en l'acte du 30 nov. 1811, et celui de 112,000 fr. que les demandeurs soutiennent avoir été seulement payés par Ricqbour à Colombot; — Qu'à la vérité, il a été question, dans le procès et dans les conclusions, de l'opération Colombot qui a été représentée comme désastreuse pour la dame Paulze, sous plusieurs rapports désignés, mais étrangères à la soustraction alléguée des 91,155 fr.; — Qu'en effet, on ne voit figurer, dans l'instruction, ni en chiffres, ni en désignation quelconque, la différence ci-dessus indiquée;

Attendu que le sieur Ricqbour a réellement fait signer à la dame Paulze une somme de traites égale au prix de la cession; — Que, sur cet article, les bases du compte ne sont pas autres; — Qu'au reste, le jugement de 1830 et l'arrêt de 1833 n'accordent comme dommages-intérêts que les intérêts du reliquat des comptes déjà dus comme tels, et ne laissent rien applicable aux dommages-intérêts, si ce n'est la condamnation par corps; — Qu'il est donc impossible de trouver ni dans les conclusions des parties, ni dans l'arrêt, rien de relatif à cet article de 91,155 fr. aujourd'hui qualifié faux emploi; — Que la preuve de cette soustraction résulterait, suivant la demande, du grand-livre de Ricqbour, communiqué pour la première fois en 1836, bien postérieurement à l'arrêt de 1833, où l'arrêt a cru trouver la chose jugée;

Attendu qu'il a été constaté par l'arrêt même que, jusqu'à 1833, Ricqbour a refusé constamment la communication de ses livres; — Que l'article de 91,155 fr. n'est ni mentionné ni indiqué au nombre des griefs alors présentés contre la gestion de Ricqbour;

Attendu que, si, dans une requête du 1er mars 1832, il est parlé vaguement du vil prix, et du peu de fonds employés par Ricqbour pour cette opération Colombot, ces mots vagues sont dans le corps d'une requête, sans aucune conclusion qui s'y rapporte, et ne peuvent indiquer l'article de 91,155 fr. depuis réclamé; — Qu'il est impossible d'y supposer l'intention de les comprendre dans les réclamations faites, puisqu'on trouve ces mots dans la requête même où les représentans de la dame Paulze déclaraient se contenter des intérêts du reliquat des comptes pour *tous dommages-intérêts*; — Que l'arrêt n'a pas pu davantage faire droit sur le même article, en prononçant la confirmation du jugement de première instance qui n'accordait que ces mêmes intérêts pour la même cause;

Attendu que la nouvelle demande est un article qualifié faux emploi, et recevable, aux termes de l'art. 541 c. pr.; — De tous lesquels motifs il résulte que l'arrêt attaqué a supposé jugée une cause qui ne l'était point, et violé les art. 1351 c. civ. et 541 c. pr.; — Casse.

Du 21 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - Bonnet, rapp. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Scribe et Fichet, av.

DEGRÉ DE JURIDICTION, ÉVOCATION, JUGEMENT DÉFINITIF. — COMPTE.

Le droit d'évocation, qui n'existe pour les juges d'appel que lorsqu'ils sont à même de rendre au fond une décision définitive *et qui ne laisse, dès lors, plus rien à juger, a pu valablement être exercé dans le cas où, toute la question du fond étant dans le point de savoir si une partie est débitrice d'une certaine somme envers l'autre partie représentée par plusieurs de ses créanciers, les juges d'appel décident l'affirmative et renvoient néanmoins les créanciers demandeurs à compter devant le greffier afin de justifier de la part virile qu'ils ont à prendre au nom de leur débiteur, dans le montant de la condamnation, un tel compte n'étant que l'exécution du jugement au fond et n'empêchant pas que ce jugement n'ait un caractère définitif* (C. proc. 473) (1).

(Horliac *C.* Dautresmes.)

Par acte de société en commandite du 13 mars 1835, le sieur Horliac s'était engagé à fournir une commandite de 50,000 fr. Cette société ne dura que quelques jours. Après sa dissolution, divers créanciers, représentés par les sieurs Quesné et Dautresmes, leurs mandataires, actionnèrent Horliac en paiement de leurs créances sur le montant de la commandite que, suivant eux, il devait encore à la société.

Sans nous occuper des divers incidens auxquels cette action donna lieu, il nous suffit de mentionner que des arbitres nommés par le tribunal de commerce rendirent, le 21 mars 1838, une sentence par laquelle ils condamnèrent par défaut Horliac à verser la somme de 50,000 fr. qui serait employée, sous toutes déductions légitimes, à l'acquittement des créances des demandeurs.

Horliac, qui prétendait que cette sentence contenait un excès de pouvoir, forma opposition à l'ordonnance d'*exequatur* devant le tribunal de commerce. En même temps, et pour s'assurer toute sorte de recours, il interjeta appel devant la cour royale.

La cause étant venue en ordre utile devant cette cour, avant que l'instance d'opposition eût reçu un jugement contradictoire au tribunal de commerce, Horliac conclut à un sursis jusqu'au jugement de l'opposition; subsidiairement, il conclut à l'annulation de la sentence.

25 avril 1839, arrêt de la cour de Paris qui infirme la sentence arbitrale comme irrégulière, sans s'expliquer sur le sursis demandé. Puis cet arrêt continue en ces termes: — « Mais considérant que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; — Considérant que, par l'acte de société du 13 mars 1835, Horliac aurait contracté l'engagement de verser

(1) Il est constant en jurisprudence que les juges d'appel qui, en infirmant, retiennent la connaissance du fond, doivent statuer sur le tout par un seul et même jugement définitif. — Voy. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Degrés de juridiction, n. 569 et suiv.

dans la caisse sociale 50,000 fr. à titre de commandite, et que ce versement devait même être réalisé antérieurement au 10 mai suivant; que cet engagement devait nécessairement profiter aux tiers qui ont traité avec la société, et que ceux-ci ont, dès lors, qualité pour en exiger l'exécution, ainsi qu'il a été déjà reconnu par jugement du 24 juin 1835; — Considérant que Quesné fils et consorts, simples créanciers de la société Picquot et compagnie, ne peuvent réclamer d'Horliac cette exécution que dans la mesure et pour obtenir paiement de leurs créances; qu'à raison des sommes déjà versées par les autres commanditaires, *ces créances ne paraissent pas* devoir absorber la totalité de la somme promise par Horliac : —Sans qu'il soit besoin de déterminer, quant à présent, le montant exact de la somme nécessaire pour satisfaire les créanciers; — Renvoie les parties devant le greffier d'audience pour faire le compte des sommes dues aux créanciers de la société... »

Pourvoi d'Horliac : — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet de la demande en sursis;

2° Violation et fausse application de l'art. 473 c. pr., en ce que la cour royale a évoqué le fond hors des cas auxquels la loi a limité cette faculté. — Il est, dit-on, absolument interdit aux juges d'appel d'user du droit d'évocation quand ils se trouvent dans la nécessité d'ordonner une mesure préparatoire; ils ne peuvent évoquer en effet que lorsque la cause est en état de recevoir une décision définitive, de suite, sans aucun intervalle, et, par conséquent, sans instruction ultérieure. C'est ce qu'enseigne Carré (L. de la procéd., t. 2, p. 413), et ce qu'ont décidé de nombreux arrêts rapportés dans le Recueil alphabétique de Dalloz, v° Degrés de juridiction, p. 471, 749.) Or peut-on considérer l'arrêt attaqué comme ayant statué définitivement sur le fond, c'est-à-dire comme ayant réglé par lui-même tous les droits des parties? Nullement, puisqu'il renvoie au greffier la connaissance d'un compte à faire, que la quotité des créances n'est pas déterminée, ni même celle des condamnations; qu'enfin on voit que la cour royale ne raisonne que sur des probabilités et d'une manière hypothétique.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il résulte suffisamment des qualités de l'arrêt attaqué que le demandeur n'a pas persisté dans sa demande en sursis fondée sur son opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence qu'il attaquait aussi par la voie de l'appel, et qu'il s'est borné à demander à la cour elle-même la nullité de cette sentence, nullité qui a été prononcée par l'arrêt; — Qu'ainsi le demandeur n'est pas recevable à soutenir que la demande en sursis a été rejetée sans motifs;

Attendu, sur le 2e moyen, que le fond, c'est-à-dire la question de savoir si Horliac était débiteur envers les créanciers du montant de sa commandite, a été jugé définitivement par l'arrêt attaqué; — Que le compte ordonné devant le greffier n'est que l'exécution de cette décision définitive, puisqu'il n'a d'autre objet que de déterminer la somme que chaque créancier respectivement a le droit de toucher sur le montant de la commandite dont Horliac est reconnu débiteur; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 473 c. pr.; — Rejette.

Du 10 juillet 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de pr. - M. Hervé, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Nicod, av.

AMNISTIE; DATE, EFFET; PUBLICATION.

Une ordonnance d'amnistie (et spécialement celle du 30 mai 1837, relative aux délits forestiers antérieurs à sa publication) *ne s'applique qu'aux faits accomplis au moment où elle est rendue et non à ceux postérieurs à sa date, bien que passés avant l'arrivée de l'ordonnance dans la localité, et bien que l'amnistie soit accordée aux délits antérieurs à sa* publication (1).

Dans ce cas, le mot publication *est-il synonyme du mot* promulgation? (Forets C. Morand.)

Par arrêt du 2 déc. 1837, la chambre criminelle avait, en cassant un jugement du tribunal de Vezoul, décidé que l'ordonnance du 30 mai 1837, portant amnistie des délits forestiers antérieurs à sa *publication*, ne pouvait concerner que les faits accomplis au moment où elle avait été rendue, c'est-à-dire des délits antérieurs à la *date*, sans égard au jour de la *promulgation* de l'ordonnance. — Sur renvoi, la cour royale de Besançon, par arrêt du 27 mars 1838, s'est prononcée pour le système déjà repoussé par la cour suprême.

Nouveau pourvoi de l'administration forestière.

M. le procureur-général Dupin, portant la parole sur ce pourvoi, s'est exprimé en ces termes :

« Est-il vrai que, dans une ordonnance d'amnistie, le mot *publication* ne peut s'entendre que de la *date* même de l'ordonnance? — Mais d'abord, dans l'espèce, l'ordonnance elle-même distingue entre sa *date* et la *publication*; car, pour une certaine classe de délits, elle fixe la date *du 30 mai*; et pour les délits dont il est question dans la cause, elle fixe le jour *de la publication*. La régie remarque, il est vrai, que cette différence dans la locution qu'emploie l'ordonnance peut s'expliquer par le désir d'éviter une répétition de *mots*. Mais est-ce là une réponse sérieuse?..... Quoi qu'il en soit, fixons-nous bien avant tout sur ce que l'on entend, en droit, par la *date*, la *publication* et la *promulgation* des lois et ordonnances. La *date* n'est pas autre chose que l'indication du jour où le roi revêt la loi ou l'ordonnance de sa signature, et leur donne ainsi sa sanction. (V. *Préambule* de l'ordonnance du 27 nov. 1816.) Quant à la *promulgation* et *publication* de la loi, pour connaître leurs différences, il faut distinguer les époques.

« La *promulgation*, qui consiste dans l'ordre d'exécuter la loi que signe le roi, fut distinguée de la *publication* par le décret du 5 nov. 1789. Ce décret voulait qu'après leur promulgation les lois fussent envoyées aux tribunaux, corps administratifs et municipalités; qu'elles fussent *publiées* par transcription, lecture, affiches et mises à exécution, à compter du jour où ces formalités avaient été remplies. — L'art. 9 de la loi du 4 frim. an 2 confondit, comme le remarque le savant Toullier, la *promulgation* avec la *publication* : cet article portait : « la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception par une publication à son de trompe ou de tambour; et la loi sera obligatoire à compter du jour de la promulgation. » — La constitution de l'an 3 sépara de nouveau la promulgation et la publication de la loi. Le directoire exécutif était chargé de promulguer la loi, et cette promulgation consistait dans l'acte par lequel il ordonnait la publication et l'exécution de la loi. — La loi du 12 vend. an 4 supprima les publications à son de trompe, et déclara les lois exécutoires du jour de la distribution au chef-lieu du département du bulletin officiel, constaté sur un registre par les administrateurs. — Aujourd'hui la promulgation est réglée par l'ordonnance du 27 nov. 1816, qui porte : « A l'avenir, la promulgation *des lois et de nos ordonnances* « résultera de *leur insertion* au bulletin officiel. » — Cette insertion est le premier mode ou plutôt le seul mode de publication; car la connaissance que l'on est réputé avoir de cette insertion après un certain laps de temps est une présomption *juris et de jure*, qui n'est pas même subordonnée à l'envoi du bulletin aux préfectures, et qui existe, encore bien qu'il fût prouvé que le bulletin n'y est pas en effet parvenu. On peut donc établir en principe qu'aujourd'hui, dans le langage de la loi, les mots *publication et promulgation sont synonymes*, bien que ce dernier soit peut-être plus exact. — Si on pouvait encore en douter, il suffirait d'ouvrir le *Bulletin des lois* de l'année 1837, c'est-à-dire l'année de l'ordonnance dont il s'agit au procès; on verrait que, si, dans l'ordonnance du 30 mai, on parle de la *publication* de la présente ordonnance, dans d'autres ordonnances d'amnistie, et notamment dans celle du 1er mai et dans celle du 16 mai, on parle de la promulgation de la présente ordonnance.

« Ceci posé, est-il vrai de dire que ces mots *promulgation, publication*, employés dans une ordonnance d'amnistie, ne peuvent s'entendre que de la *date de cette ordonnance?* Mais d'abord il faut oublier l'art. 1er de l'ordonnance du 27 nov. 1816, qui règle la matière : « A l'avenir la *promulgation* des lois *et de nos ordonnances* résultera de leur insertion au « *Bulletin officiel* » Est-il permis de penser que l'auteur d'une ordonnance d'amnistie qui l'a fait insérer au *Bulletin des lois* en vertu de l'article qui précède, c'est-à-dire qui la promulgue, entend le mot *promulgation* dans un autre sens que celui de l'insertion au bulletin? — Mais ce n'est pas seulement en interprétant les termes de l'ordonnnance d'amnistie du 30 mai 1837, qu'il faut résoudre la difficulté, c'est aussi en recherchant le sens dans lequel sont en général conçues les ordonnances de cette nature. Or, parcourons les ordonnances rendues dans le même semestre de 1837, et nous verrons ressortir la distinction que l'auteur de ces ordonnances entend faire entre *la date et la promulgation*. (Voir les ordonnances des 20 et 25 janv., et surtout celles des 1er et 16 mai 1837.) L'ordonnance du 1er mai 1837 est particulièrement remarquable : son art. 1er fait remise de toutes les condamnations qui n'auraient point encore reçu *leur exécution* antérieurement *à la date de la présente* ordonnance; et l'art. 2 interdit toute poursuite à raison des faits *avant la promulgation de l'ordonnance*. L'ordonnance du 16 mai ne distingue pas entre les condamnations et les poursuites, et l'amnistie couvre tout ce qui est antérieur à *la promulgation de l'ordonnance*.

« Comment, en présence de ces ordonnances, pourrait-on persister à soutenir que le mot *promulgation* doit s'entendre de la *date* de l'ordonnance? Il faudrait donc supposer que l'auteur des ordonnances d'amnistie, qui est un des trois pouvoirs législatifs, ne connaît pas la valeur des mots employés par lui dans la rédaction des lois. Mais cette supposition est d'autant plus inadmissible, que M. le garde des sceaux, qui contresigne ordinairement les ordonnances d'amnistie, a chargé, par une lettre en date du 26 avril 1839, le procureur-général de demander la cassation, en vertu de l'art. 441 c. inst., d'un jugement qui n'a pas appliqué l'ordonnance d'amnistie du 16 mai 1837, *exécutoire à Paris le 22 mai*, et à Orléans seulement *le 24*, à un manquement au service de la garde nationale du 23 *mai*. — Il est bien clair dès lors que M. le garde des sceaux ne confond pas la promulgation des ordonnances d'amnistie avec leur date.

« Un fait qui se rattache à 1816, et qui fait moins d'honneur au gouvernement d'alors, vient encore confirmer ce que nous venons de dire. La loi du 12 janv. 1816, dite *d'amnistie*, portait, art. 5, que « l'amnistie ne sera pas applicable aux personnes contre lesquelles auront été « dirigées des poursuites *avant la promulgation* de cette loi. » Un ministre, à cette époque, pour que l'amnistie ne fût pas applicable au général Travot, fit passer par le *télégraphe* l'ordre d'entendre contre le malheureux général *au moins un témoin*. Le télégraphe allant plus vite que la poste, l'instruction se trouva ainsi commencée avant l'arrivée de

(1) Décision conforme au sujet de l'ordonnance royale du 8 août 1837, relative aux délits forestiers. — 7 mars 1839 cr. c. (Forêts C. Cerssen). — M. Fréteau de Pény, rapp.

l'ordonnance et avant qu'elle fût exécutoire. Consultés ici par sa veuve, M. Billecocq et moi, nous flétrîmes, dans une consultation, le procédé odieux du ministre qui sacrifiait, autant qu'il était en lui, ceux que la clémence royale avait voulu sauver; on sait qu'elle en fut la suite : le malheureux général Travot en perdit la raison. Toujours est-il que, par l'interprétation odieuse aussi bien que par l'interprétation favorable, lorsque la promulgation est exigée, l'ordonnance *s'applique à tout ce qui est antérieur à cette promulgation*.

« Après une démonstration aussi évidente, s'il était nécessaire d'examiner les motifs à l'aide desquels on défend l'opinion contraire, il serait facile de les combattre. — Ces motifs, qui se puisent dans deux arrêts de la chambre criminelle, se réduisent à trois : 1° L'amnistie étant un pardon, ne peut avoir en vue que les délits commis au moment où elle est donnée; 2° il résulte de la nature de ces ordonnances qu'elles ne peuvent être soumises aux règles de la promulgation introduites pour rendre les lois *obligatoires* pour les citoyens; 3° il y aurait impunité, et même encouragement aux délits pour le temps où, par d'autres voies, l'ordonnance d'amnistie non encore promulguée aurait pu être connue des délinquans.

« Reprenons ces objections : — Et d'abord, pourquoi le pardon ne pourrait-il pas avoir en vue les délits qui se commettraient jusqu'au jour où l'ordonnance de pardon est réputée connue? Sans doute, le prince, auteur de l'amnistie, peut restreindre sa grace au jour même où il signe l'ordonnance; mais rien ne s'oppose à ce qu'il l'étende jusqu'au jour où elle est réputée connue de tous. En effet, ce n'est pas seulement à telles personnes que l'amnistie est accordée, mais à un ensemble, à une catégorie de faits à laquelle l'ordonnance peut assigner une date. Personne n'est réputé *ignorer* la loi promulguée; mais aussi personne n'est réputé légalement connaître la loi qui ne l'est pas. Le délinquant avant la promulgation est donc aussi favorable que le délinquant avant la date.

« En second lieu, pourquoi une ordonnance d'amnistie ne devrait-elle pas être soumise aux règles de la promulgation? En fait, elles sont toujours promulguées. En droit, elles doivent toujours l'être. — En effet, ce n'est pas seulement pour rendre les lois et ordonnances obligatoires envers les citoyens, qu'elles doivent être promulguées : aux termes de l'art. 1er c. civ., c'est pour les rendre exécutoires; exécutoires par qui? Par les tribunaux. Aussi la plupart des auteurs font-ils remarquer que deux citoyens ne pourraient contracter en conformité d'une loi non encore promulguée, quoique connue par eux, parce que cette loi n'est pas encore exécutoire. Or, une ordonnance d'amnistie qui prescrit aux tribunaux de ne pas prononcer une peine édictée peut-elle être exécutoire sans promulgation? Est-ce là une de ces ordonnances administratives purement gracieuses qui attribuent un avantage quelconque à un particulier, et qui n'ont besoin que de lui être adressées? On ne procède point ainsi devant les tribunaux.

« L'argument que l'administration fait dériver des lettres de grace n'est pas fondé; les lettres de grace sont toujours individuelles; et toutefois elles n'agissent pas par elles-mêmes; elles ne sont pas exécutoires de plein droit. Les lettres de grace ont besoin d'être entérinées par la cour qui a rendu l'arrêt; sans cela l'arrêt demeurerait toujours légalement exécutoire. La volonté royale seule ne suffit pas; il faut encore le contre-seing d'un ministre, les conclusions du ministère public et un arrêt en forme, pour que la justice paraisse elle-même superséder à son propre arrêt par l'adhésion qu'elle donne aux lettres, par leur enregistrement et par la mention qui doit en être faite en marge de l'arrêt.

« Le troisième motif, quoique plus spécieux, est encore facile à repousser. Il y aura, dit-on, impunité et même encouragement aux délits; mais de ce qu'une ordonnance d'amnistie a été arrêtée par le prince et signée par lui, s'ensuit-il qu'il n'y aura plus surveillance des délinquans, et que ceux-ci échapperont à toute répression? Non; car l'art. 3 de l'ordonnance même du 30 mai porte : « *Les dispositions des articles précédens* ne sont pas applicables aux frais avancés par l'État et aux *restitutions et dommages-intérêts* qui lui ont été alloués par jugemens. » L'inconvénient, d'ailleurs, est-il bien réel? De malheureux braconniers pour qui une amnistie est *signée* ont-ils bien des moyens de connaître ce fait avant la promulgation? Cela serait peut-être possible, s'il s'agissait d'une loi d'amnistie discutée dans les chambres; mais une amnistie par ordonnance, qui, jusqu'à sa promulgation, reste dans les bureaux de la chancellerie ou dans ceux de l'imprimerie royale, comment sera-t-elle connue des délinquans?

« Enfin, y eût-il doute, que le doute en cette matière devrait encore s'interpréter en faveur de l'amnistie, suivant la doctrine générale de la loi 8 au Digeste *de Constit. princip.* : *Beneficium imperatoris, quod ab ejus indulgentiâ proficiscitur quam plenissimè interpretari debemus.* — Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT — (apr. délib. en chamb. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 30 mai 1837, portant amnistie pour les délits forestiers, ensemble les art. 194 et 198 c. for.; — Vu l'art. 58 de la Charte constitutionnelle; — Attendu qu'une ordonnance portant amnistie, qui accorde *l'oubli et le pardon du passé*, a pour objet soit de faire remise des peines encourues ou prononcées, soit de prévenir avant qu'elles soient intervenues, ou de faire cesser lorsqu'elles sont commencées les poursuites causées par des infractions commises; — Qu'il suit évidemment de la nature et de l'objet d'une telle ordonnance qu'elle ne saurait être applicable qu'à des faits actuellement accomplis; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, il résulte de la combinaison des art. 1 et 2 de l'ordonnance du roi du 30 mai 1837, et du rapprochement de leurs termes, qu'amnistie pleine et entière est accordée aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues; que ceux des délinquans actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté, expressions qui, se rapportant au temps actuel et présent, supposent nécessairement que l'amnistie, dans l'intention du roi qui l'a donnée, n'est accordée que pour les délits existant le 30 mai, jour auquel l'ordonnance a été rendue, comme le démontreraient d'ailleurs les dispositions de l'art. 2, relatives aux contraventions de grande voirie et de police de roulage; — Qu'au surplus, cette interprétation est seule admissible, puisque seule elle est conforme aux dispositions de l'art. 58 de la Charte constitutionnelle, dont l'ordonnance du 30 mai 1837 n'est qu'une application; — Attendu que le délit constaté par procès-verbal du 1er juin 1837 était postérieur à ladite ordonnance d'amnistie; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué ladite ordonnance et violé les articles ci-dessus visés; — Casse, etc.

Du 17 juill. 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, p. p. - M. Fouse, rapp. - M. Dupin, pr.-gén., concl. contr. - M. Chevalier, av.

Nota. Le même jour, quatre arrêts semblables.

FAUX; CONVENTIONS, CHANGEMENT; DISSIMULATION, PRIX; PRÉJUDICE; FRAUDE A LA LOI, INTÉRÊT, ENREGISTREMENT.

Le crime de faux résulte, de la part d'un notaire, de ce qu'il a écrit frauduleusement des conventions autres que celles qui ont été arrêtés ou dictées par les parties.

Le fait, par une partie, d'avoir frauduleusement coopéré à la rédaction d'un acte qui diminue la garantie par elle prise dans un acte précédent envers une partie au préjudice et à l'insu de celle-ci, et le fait, par un notaire, d'avoir frauduleusement reçu cet acte, constitue le crime de faux, encore bien que l'acte modificatif aurait été écrit par le notaire tel qu'il avait été dicté par la partie qui profitait de la fraude, en présence même de la partie au préjudice de laquelle elle était commise, s'il n'est pas constaté que celle-ci ait compris et accepté les changemens opérés.

Le notaire qui, en rappelant une convention, lui donne non la date du jour où elle a été passée, mais la date que les parties lui ont depuis donnée elles-mêmes, dans un acte postérieur, ne commet pas un faux, alors qu'il ne résulte de là de préjudice ni pour les parties ni pour le fisc.

La constatation par un notaire d'un prix moindre que le prix réel d'une adjudication d'immeubles, à l'effet de frauder les droits du trésor, ne constitue pas un faux dans le sens de l'art. 146 c. pén., la régie restant toujours maîtresse de provoquer une expertise.

(Humblot et Olry C. min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les pourvois de Humblot et d'Olry contre ledit arrêt relativement au chef d'accusation qui leur est commun et qui consiste, à l'égard d'Olry, notaire, à avoir, le 21 janv. 1837, en rédigeant un acte de son ministère tendant à la vente en détail des biens de Maximilien Guerre, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de cet acte, en écrivant des conventions autres que celles qui avaient été tracées ou dictées par les parties, notamment, en restreignant l'étendue de la garantie à laquelle le sieur Humblot s'était soumis dans un premier acte du 15 déc. 1836, resté imparfait, acte dont Olry et Humblot annonçaient que le second procès-verbal n'était que la reproduction exacte; ou, en tout cas, à avoir tenté de commettre le crime ci-dessus caractérisé, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — Et à l'égard d'Humblot, à avoir, comme coauteur et comme partie intervenante dans l'acte, coopéré à ce crime consommé ou tenté et ainsi qu'il est caractérisé ci-dessus; en tout cas, à avoir donné des instructions pour commettre le même crime ou la même tentative de crime, ou à avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce crime ou de cette tentative de crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés :

Sur le moyen tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 146 c. pén.; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'il résulte de l'information qu'Humblot ayant découvert des hypothèques anciennes qui grevaient les biens de Maximilien Guerre, et dont il avait jusqu'alors ignoré l'existence, fut effrayé de la garantie illimitée qu'il avait donnée aux acquéreurs dans l'art. 1er du procès-verbal de vente du 15 déc. 1836; — Que, pour s'affranchir de cette garantie, il imagina, de concert avec Olry, de substituer frauduleusement à la première vente un nouvel acte dans lequel sa garantie se trouvait restreinte à l'obligation de rembourser les prix de la vente qu'il aurait reçus, et ce en cas d'éviction; que l'arrêt ajoute qu'il feignit de n'avoir rédigé ce second procès-verbal que pour éviter les doubles droits d'enregistrement auxquels le premier aurait donné ouverture, n'ayant pas été soumis à la formalité dans le délai de la loi; qu'il affirma devant les acquéreurs que le nouveau procès-verbal était entièrement semblable au premier; qu'à l'aide de cette assertion mensongère et frauduleuse, il obtint la signature de trois des anciens acquéreurs, simples artisans ou laboureurs incapables de saisir la portée des clauses d'un acte étendu et artificieusement rédigé;

Attendu, d'ailleurs, que la circonstance reconnue constante par l'arrêt

attaqué, que le nouveau procès-verbal aurait été dicté par Humblot, dans le cabaret de Thouvenin, en présence des acquéreurs, à qui même il en aurait donné lecture, ne serait pas entièrement exclusive de la fraude; qu'il en résulterait seulement que les acquéreurs auraient pu apercevoir la différence qui existait, quant à la garantie consentie à leur profit par Humblot, entre le premier procès-verbal et le second, mais que ces circonstances ne prouvent pas que lesdits acquéreurs aient en réalité conçu, compris et accepté le changement de convention introduit dans la rédaction du second procès-verbal relativement à l'étendue de la garantie d'Humblot envers eux. D'où il suit que la cour royale de Nanci, en se livrant, en chambre des mises en accusation, à l'appréciation des faits résultant de l'information, a pu y reconnaître des motifs suffisans de prononcer la mise en accusation des demandeurs en cassation, puisque, des faits relevés dans l'arrêt attaqué, il résulterait que les inculpés se seraient concertés pour dénaturer frauduleusement dans l'acte de vente dont il s'agit la substance ou les circonstances de cet acte, en y insérant des conventions autres que celles tracées par les parties. — Que ces faits, s'ils sont établis, présentant une modification *frauduleusement insérée*, *à l'insu des* acquéreurs dans l'acte de vente passé avec eux, modification qui pouvait *leur causer un préjudice*, réunissent tous les caractères nécessaires pour constituer le crime de faux prévu par l'art. 146 c. pén., et qu'en les appréciant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ni violé ledit article;

Par ces motifs, rejette les pourvois d'Humblot et d'Oiry contre l'arrêt de la cour royale de Nanci, chambre des mises en accusation en date du 20 mars 1839, en ce qui concerne les chefs d'accusation relatifs au procès-verbal de vente du 21 janv. 1837;

Et statuant sur le pourvoi d'Oiry, relativement aux chefs d'accusation portés contre lui par l'arrêt attaqué consistant 1° à avoir, comme notaire, en rédigeant un acte de son ministère, constaté frauduleusement et contrairement à la vérité que la vente publique des biens provenant de Nicolas Frussotte et qui a eu lieu à Delouze, avait été faite *le 1er mars* 1837, tandis qu'elle aurait eu lieu dans le courant du mois de mai 1836, et 2° à avoir constaté comme vrais des faits faux, en portant dans cet acte des sommes moindres que les prix réels de l'adjudication :

Sur le moyen tiré de la fausse interprétation de l'art. 146 du c. pén., en ce que les faits relevés dans les deux chefs d'accusation dont il s'agit ne présentent pas les caractères constitutifs du crime de faux; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la vente des biens de Nicolas Frussotte aurait eu lieu dans le courant de mai 1836, mais que l'acte constatant cette vente aurait reçu la date du 1er mars 1837; — Attendu que ce fait, qui peut constituer une irrégularité ou une imperfection dans l'acte, tant qu'il n'a pas reçu la date qui en est le complément nécessaire, ne présente pas, par lui-même, le caractère de faux; — Qu'il en résulte seulement que l'acte de vente dont il s'agit n'a, en réalité, d'autre date, à l'égard des parties contractantes et à l'égard des tiers, que celle qui y a été apposée; que jusque là il était demeuré imparfait, mais qu'il ne pouvait résulter de cette imperfection, qui était connue des parties, aucun préjudice pour elles dont elles pussent se plaindre, puisqu'elles y avaient consenti; que le fisc ne pouvait non plus en éprouver de dommage dans la perception des droits, puisque la régie de l'enregistrement n'est point obligée de faire tomber par la voie de l'inscription de faux la date des actes, pour prouver la date réelle des mutations immobilières qui donnent ouverture aux droits, et que la loi l'autorise à faire cette preuve indépendamment desdits actes et des énonciations qu'ils renferment.

Attendu qu'il en est de même de la constitution dans l'acte de sommes moindres que les prix réels de l'adjudication, puisqu'en matière de vente immobilière, la régie de l'enregistrement et des domaines a toujours le droit de provoquer l'expertise de l'immeuble vendu pour arriver à la perception des droits, sur la valeur réelle de cet immeuble, s'il lui paraît qu'il y a eu vilité ou simulation de prix dans l'acte de vente; qu'il suit de ces principes, qu'en considérant le fait d'application tardive d'une date à un acte de vente, et l'énonciation dans ledit acte de prix moindres que les prix réels de la vente, comme constituant le crime de faux prévu par l'art. 146 du c. pén., et en prononçant la mise en accusation sur ces chefs, l'arrêt attaqué a mal interprété et a faussement appliqué ledit article et a formellement violé l'art. 299 du c. d'instr. crim.;

Par ces motifs; — Casse et annulle, par voie de retranchement, l'arrêt de la cour royale de Nanci, chambre des mises en accusation, du 23 mars 1839, aux chefs seulement qui sont relatifs à l'acte de vente fait par Oiry, notaire, des biens de Nicolas Frussotte; et attendu que lesdits chefs ne constituent ni crime ni délit, dit qu'il n'y a lieu à renvoi, etc.

Du 31 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Haussy de Robécourt, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - MM. Carette, et Piet, av.

ARBITRAGE, OPPOSITION, RENONCIATION; COMPÉTENCE.

En matière d'arbitrage forcé, l'opposition à l'ordon. d'exécution n'est pas recevable, bien qu'elle soit fondée sur l'incompétence et l'excès de pouvoir des arbitres, et que, par leur renonciation à l'appel et au recours en cassation, les parties n'aient pas d'autre voie de recours contre la sentence (1).

....En tout cas, il suffit qu'il soit déclaré, par les juges devant lesquels l'opposition a été portée, que les arbitres forcés n'ont pas excédé leurs pouvoirs ni commis d'incompétence, pour que la cour de cassation n'ait pas à s'occuper du moyen tiré de ce que l'opposition a été déclarée non recevable.

L'art. 51 c. com., qui attribue aux arbitres la connaissance de toutes les contestations entre associés, relatives à la société, s'applique au cas d'une demande en résolution du contrat social par l'un des associés, pour inexécution des conventions, en ce que, par exemple, son associé n'aurait pas opéré le versement de sa mise; en cas pareil, l'existence de la société n'est pas déniée (2).

(Perès C. Daries.)

Une société commerciale de banque et de recouvrement avait existé entre Perès et Soulé, et venait d'être dissoute, lorsque, le 13 fév. 1836, une société ayant le même objet est établie entre les sieurs Perès et Daries. Chacun des associés avait la signature sociale; la mise personnelle de chacun d'eux était de 40,000 fr.

Cette société n'ayant point prospéré, fut d'abord constituée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Tarbes. Mais, par suite de propositions faites aux créanciers et par eux acceptées, un nouveau jugement rapporta celui qui avait déclaré la société en faillite.

Le lendemain, la société fut dissoute par acte public.

Des arbitres avaient été nommés par les parties pour régler leurs intérêts respectifs avec pouvoir de prononcer en dernier ressort, les parties renonçant à toutes voies de recours, lorsque le sieur Daries, s'apercevant de la confusion que l'on avait faite, à son insu, des valeurs des deux sociétés, et soutenant, d'une autre part, que son associé n'avait pas versé sa mise, demanda que l'acte social fût déclaré nul pour cause de dol et de fraude, et qu'en conséquence il lui fût fait restitution de son apport avec les intérêts à partir du versement.

31 août 1837, sentence arbitrale qui déclare résolu *ab initio* le contrat de société intervenu entre les parties le 13 fév. 1836, condamne Perès à faire compte à Daries de la somme versée par ce dernier.

Lors de la signification à Perès de cette sentence revêtue de l'ordonnance d'exécution, celui-ci déclara y former opposition, et assigna Daries devant le tribunal de commerce de Tarbes, pour y voir annuler, pour cause *d'incompétence, excès de pouvoir*, et d'ailleurs comme ayant jugé hors des termes du compromis, la sentence arbitrale du 31 août 1837.

8 déc. 1837, jugement qui rejette l'opposition de Perès comme non recevable; — Appel.

22 juin 1838, arrêt de la cour de Pau qui confirme dans les termes suivans :

« Considérant que, suivant l'art. 52 c. com., les jugements arbitraux ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel ou le recours en cassation;

« Considérant que, s'étant pourvu par opposition envers l'ordon. d'*exequatur*, le sieur Perès s'est mépris en déférant à l'examen du tribunal une décision qui doit être considérée comme étant l'ouvrage d'un tribunal, son égal en juridiction; qu'il pourrait arriver, si le mode suivi par le sieur Perès était tenu pour régulier et conforme à la loi, que le tribunal de commerce jugeât sur l'opposition contrairement à ce qui l'aurait été par la sentence arbitrale et réformerait ainsi un jugement rendu par des arbitres qui, sur des contestations en matière de société commerciale, remplacent le tribunal, ce qui ne saurait être admis, une autorité judiciaire quelconque ne pouvant se déjuger; »

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 51 du c. de comm., toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres; qu'à tort la partie de Croze a prétendu que les arbitres ayant par leur sentence résolu l'acte de société au profit de l'un des associés contre l'autre, et remis cette partie au même état qu'avant la société, ils avaient violé l'attribution légale que l'art. précité du c. de comm. lui donnait et outrepassé les pouvoirs par eux reçus; qu'en effet il ne faut pas confondre la nullité que des arbitres forcés prononceraient d'un acte de société; nullité hors de leur compétence, avec la résolution de ce même acte, en faveur de l'un des associés seulement, de même la contestation entre plusieurs personnes dont l'une soutiendra qu'il a été formé entre elle et les autres une société, que celle-ci, demeurant, ne serait pas de la compétence des arbitres, puisqu'il ne s'agirait pas de l'exécution de l'acte, mais bien de son existence;

« Mais lorsque l'un des associés prétend, comme dans la cause, que l'autre l'a induit en erreur en annonçant une mise qui n'a pas été réelle, et en donnant à la société un but autre que celui qui aurait été convenu, la demande de la résolution du contrat, en ce qui le concerne, rentre évidemment dans les pouvoirs et la compétence des arbitres, puisqu'il s'agit de l'exécution de cette société, c'est-à-dire de la manière dont cette exécution a eu lieu, les arbitres ne prononçant que sur des contestations entre associés et pour raison des engagements qu'ils ont contractés; ce n'est plus ici le fait de la formation de la société qui est contesté, ni sa validité : on n'en demande la résolution que parce qu'elle existe et qu'on la reconnaît

(1) Résolu seulement par la cour royale. — Voy. Conf. vol. 1839. 1. 115, et la note qui renvoie, sur la question, aux précédens de la jurisprudence.

(2) Voy. en sens contraire Rec. pér., 33. 1. 447. — Voy. cependant 1839, 1. 82 et 156.

valable, et pour apprécier le mérite de cette demande, la vérification des livres et de tout ce qui a été fait sur le fondement de l'acte de société, pendant tout le temps qu'elle a duré, devient indispensable; or, pour une telle vérification, des juges spéciaux peuvent seuls en connaître : quel qu'ait été donc le résultat de la liquidation des arbitres, il y a lieu de déclarer, faisant une juste application des principes, des faits et des circonstances de la cause, que, dans la décision querellée, les arbitres sont demeurés dans les limites des pouvoirs que la loi et les parties leur avaient conférés. »

Pourvoi par Perès. — 1° Violation de l'art. 1028 c. pr.;—Cet article a créé, en dehors de l'appel, du pourvoi en cassation et de la requête civile, une voie spéciale de recours contre les sentences arbitrales, pour divers cas d'excès de pouvoir déterminés. Or, comme le code de procédure régit en général la forme de procéder en justice, et que le tribunal de commerce, dans la matière qui nous occupe, n'a apporté aucune dérogation aux dispositions de l'art. 1028, il s'ensuit que cet article doit recevoir son application au cas d'arbitrage forcé comme à celui d'arbitrage volontaire. C'est, au surplus, ce qui fut entendu au conseil d'Etat, lors de la discussion des articles du c. de comm., relatifs à l'arbitrage en matière de société ; — M. Locré (*Esp. du c. de comm.*, t. 1er, p. 228) déclare que l'art. 1028 c. pr. a été spécialement rappelé dans le cours de la discussion ouverte dans le sein du conseil sur les art. 51 et suivans c. comm., et que l'on a dit que cet art. pourvoyait au cas où « les arbitres auraient jugé sans « compromis ou après le compromis expiré, et qu'en conséquence *il était* « *inutile de s'en occuper dans le code de commerce.* »

C'est donc en vain qu'on voudrait voir une dérogation implicite à ce principe dans la circonstance que les arbitres forcés, à la différence des arbitres volontaires, auraient un caractère public, et tiendraient, en matière de société commerciale, la place du tribunal de commerce, qui, dès lors, n'aurait pas le pouvoir d'annuler leurs décisions, en recevant l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Car, dans chaque genre d'arbitrage, les arbitres remplissent le 1er degré de juridiction.

Dans l'état de divergence de la jurisprudence sur cette question, il appartient à la cour de cassation de rappeler les vrais principes, et de décider qu'en matière d'arbitrage forcé, alors que les arbitres ont excédé leurs pouvoirs, les parties ont le droit de former opposition à l'ordonnance d'*exequatur* devant le tribunal dont le président a rendu cette ordonnance, soit parce que l'art. 1028 est applicable à l'arbitrage forcé, soit parce qu'il s'agissait d'un compromis portant renonciation des parties à l'appel, au pourvoi en cassation et à la requête civile;

2° Excès de pouvoir et violation des art. 51 c. comm., 1028 c. pr.; en ce que, d'après tous les auteurs et une jurisprudence unanime, les arbitres ne peuvent connaître que des différends qui découlent des opérations et de l'exécution de la société entre les associés. Mais, dans le cas où l'une des parties demande la résolution de la société pour inexécution des conventions sociales par l'autre partie, comme alors il ne s'agit plus d'une contestation provenant de l'exécution de la société; que, loin de là, une telle demande appelle les arbitres à déclarer que non seulement la société a cessé d'exister, mais même qu'elle n'a pas eu d'existence, il en résulte nécessairement qu'une telle demande excède leur compétence et ne peut appartenir qu'à la juridiction civile ordinaire. (Voy. dans ce sens, cassation du 26 nov. 1835. D. P. 35. 1. 447.)

ARRÊT.

LA COUR ; —Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 1028 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'opposition à l'ordonn. d'*exéquatur* de la sentence arbitrale, rendue entre les parties, quoique cette opposition fût fondée sur un excès de pouvoir :—Attendu que la cour royale de Pau ayant, sur les conclusions du demandeur lui-même, jugé que les arbitres n'avaient aucun excès de pouvoir à se reprocher, et qu'ils étaient restés dans les limites de leur mandat, il n'y a pas lieu d'examiner ce moyen;

Sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 51 c. comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'affaire était du ressort des arbitres forcés, quoique l'existence de la société fût mise en question ; attendu que l'existence de la société était tellement reconnue dans l'espèce, que toute la contestation entre les parties portait sur la demande en résolution de l'acte social signé par elles, et que les arbitres qui ont rendu la sentence dont il s'agit n'avaient été nommés de part et d'autre et le tribunal arbitral ainsi constitué, que pour régler les effets de cette société pendant qu'elle avait existé ; — Rejette.

Du 1er août 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Joubert, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Moreau, av.

ABUS DE CONFIANCE; PRÊT; DÉPOT, LOUAGE.

L'art. 408 c. pén. relatif à la violation du dépôt, s'applique au détournement, de tout objet confié non seulement à titre de dépôt, mais encore à titre de louage, de mandat, etc., etc., à la charge de le rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé (1).

Et, spécialement, il est applicable au détournement par l'emprunteur d'un cheval qui lui a été confié pour un usage personnel et à la charge de le rendre au prêteur........ une telle convention participe essentiellement, en ces circonstances, du contrat de dépôt (C. civ. 1915, 1928; C. pén. 408) (2).

(Min. pub. C. Coëffic.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 408 du c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le détournement d'un cheval qui avait été prêté à ladite fille Coëffic par son maître ne constitue pas le délit d'abus de confiance tel qu'il est prévu et défini par l'art. précité, mais a seulement le caractère de contrat de prêt; Vu l'art. 408 du c. pén. ; —Vu aussi les art. 1583, 1915 et 1928 du c. civ.;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, *en fait*, qu'il résulte de la procédure que Marie Coëffic a détourné à son profit un cheval qui lui avait été remis à titre de prêt et pour un usage qui lui était personnel, par son maître Louis Gourden, et que ledit arrêt a jugé en même temps, en *droit*, que ce fait, quelque immoral qu'il soit, ne peut, d'une part, constituer un vol, parce que le propriétaire avait livré et remis volontairement à cette fille le cheval dont il s'agit; que, d'autre part, il ne peut constituer un abus de confiance, dans les termes de l'art. 408 du c. pén., puisque le contrat de prêt n'est pas au nombre de ceux dont la violation emporte ce délit, et que la loi pénale ne peut être étendue d'un cas à un autre par voie d'analogie;

Attendu que, s'il est incontestable, en principe, que la loi pénale n'est pas susceptible d'extension, il n'est pas moins vrai aussi qu'elle doit être appliquée, d'après son esprit et suivant la portée des termes dans lesquels elle est conçue; que la généralité des expressions employées dans l'art. 408 du c. pén. a eu pour but d'atteindre et de réprimer tout détournement frauduleux d'un objet confié à titre de louage, *de dépôt*, de mandat, etc., à la charge de le rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

Que, dans l'espèce, il résulte des faits relevés par l'arrêt attaqué, que le sieur Gourden n'avait consenti à *confier* ou à prêter son cheval à la fille Coëffic, sa domestique, que pour un usage personnel à cette dernière, *et à la charge par elle de le lui rendre*; que c'est dans ce but, et à cette condition que le cheval du sieur Gourden a été confié à cette fille; qu'il résulte de ces faits que la convention intervenue, dans de telles circonstances, participe essentiellement au contrat de dépôt dont elle offre le caractère principal indiqué par l'art. 1915 du c. civ., l'obligation de garder et de restituer en nature; que, si la garde du cheval n'a pas été son but principal, ce n'est pas un motif suffisant pour lui refuser ce caractère; qu'il résulte de la combinaison des art. 1915 et 1928 du c. civ., qu'il existe, en droit, des contrats de dépôts de plusieurs sortes, les uns faits dans l'intérêt unique du déposant, les autres dans l'intérêt du dépositaire; que la convention en vertu de laquelle Gourden avait confié son cheval à la fille Coëffic doit être considérée comme constituant un dépôt de cette dernière espèce;

Attendu que l'art. 408 du c. pén. atteint toute violation du dépôt, et qu'en refusant de mettre en accusation la fille Coëffic sur le chef de prévention dont il s'agit et en annulant l'ordonn. de prise de corps décernée le 20 mai 1839 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lorient, au chef par lequel la fille Coëffic avait été mise en prévention d'avoir commis un abus de confiance au préjudice de Louis Gourden, chez lequel elle servait en qualité de domestique, en détournant et vendant à son profit un cheval appartenant audit Gourden, qui ne lui avait été remis par celui-ci qu'à titre de dépôt, à la charge de le représenter, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit art.; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, en date du 28 mai 1839.

Du 22 juin 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Dehaussy-de-Robécourt, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

REPRISE D'INSTANCE, DÉCÈS, HÉRITIERS, INDIVISIBILITÉ. — PREUVE, POSSESSION, TITRE ANCIEN. — EXPLOIT, DÉCÈS, ARRÊT D'ADMISSION.

Le décès de l'un des cohéritiers en instance n'empêche pas que la cause ne soit en état entre les autres cohéritiers et leur adversaire; par suite, il peut être statué, à l'égard de ces derniers, bien qu'il n'y aurait pas eu reprise d'instance à l'égard du décédé, et, en pareil cas, on n'est pas recevable à se plaindre de cette manière de procéder alors que, tous droits ayant été réservés vis-à-vis du défunt, il n'en est résulté aucun préjudice (C. proc. 342, 344) (3).

En l'absence de titres probans, une question de propriété peut va-

(1) La généralité de cette proposition que justifie la nouvelle rédaction de l'art. 408 c. pén., fait dès lors disparaître la différence qu'on cherchait, à établir dans l'espèce entre le dépôt et le prêt à usage ou commodat en ce que par l'un c'est la *garde* de la chose qui est confiée, tandis que l'objet du prêt est de conférer principalement l'usage de la chose et non pas seulement la garde de cette chose.

(2) La distinction dont il est parlé dans la note qui précède disparaît surtout en présence de cette condition sous laquelle le prêt avait été fait *à la charge de rendre la chose au prêteur*. Cette condition, reconnue en fait par l'arrêt attaqué, a paru à la cour assimiler le prêt au dépôt proprement dit. Il semble, dès lors, que toute critique contre cette décision est mal fondée.

(3) L'opinion des auteurs est favorable à cette décision : voy. Dict. gén., v° Reprise d'instance, n. 18, 20.

lablement être résolue en faveur de la partie qui était en possession au moment du litige (1).

Quand ce litige remonte à une époque fort éloignée (en 1761), les juges peuvent rejeter la preuve testimoniale et chercher la preuve de la possession originaire dans les actes respectivement produits; et l'appréciation de ces actes, quels que soient leur forme et leur caractère, leur appartient souverainement.

Lorsque les défendeurs en cassation représentent un de leurs consorts qui est décédé depuis l'arrêt qu'ils avaient conjointement obtenu, la signification de l'arrêt d'admission n'a pas besoin de leur être faite distinctement, en leur qualité de représentans du défendeur décédé; il suffit que cette signification leur ait été régulièrement faite en leur nom personnel, et que, par là, ils aient été mis en mesure de défendre aussi au pourvoi en qualité de successeurs du défunt, pour qu'ils ne puissent faire déclarer le pourvoi non recevable en ce qui concerne ce dernier (2).

(Commune de Serres *C.* héritiers Lafont.)

En 1761, une instance s'engagea entre le sieur Lafont-Sentenac et la commune de Serres, qui prétendaient l'un et l'autre à la propriété exclusive de la montagne et du bois de Baloussière. Lafont invoquait un acte de vente qui lui avait été consenti, en 1754, par une dame de Rochechouart; la commune invoquait sa possession immémoriale et en offrait la preuve.

Par jugement du 28 août 1834, le tribunal de Pamiers, statuant sur le litige, après diverses reprises d'instance, a débouté la commune de Serres de ses prétentions, en se fondant sur divers actes produits par les héritiers du sieur Lafont décédé. Quant à la preuve de sa possession immémoriale, offerte par la commune, ce jugement la rejetait comme impossible.

La commune a interjeté appel de ce jugement. — Déjà, dès le 10 déc. 1827, l'un des héritiers Lafont (Louise Bonneterre) était décédé. — Le 24 juillet 1835, le maire notifia ce décès à Mᵉ Malafosse, avoué, qui s'était constitué pour la défunte. — Le 30 du même mois, Mᵉ Malafosse déclara reprendre l'instance au nom de Louis Lafont-Sentenac, comme ayant-droit de Louise Bonneterre; mais il lui fut fait sommation, par l'avoué du maire, d'avoir à notifier les titres héréditaires de Louis Lafont.

Cette notification n'avait pas encore été faite lorsque la cause fut appelée. Le maire conclut, dès lors, à ce qu'il fût déclaré que la cause n'était pas en état. — Les héritiers Lafont prirent des conclusions contraires, qui furent accueillies par arrêt du 19 nov. 1835, ordonnant qu'il serait plaidé en l'état: — « Attendu, porte cet arrêt, que la dame Sentenac (Bonneterre) était décédée au moment où la notification de l'appel a été faite à son domicile; que communication de ce décès a été au même instant donnée à l'appelant; que, dès lors, la dame Bonneterre ne devrait pas figurer dans la cause. »

Le 5 janv. 1836, la cour de Toulouse a rendu son arrêt définitif, par lequel elle a confirmé le jugement du tribunal de Pamiers. — Cet arrêt, revenant d'abord sur l'incident dont il vient d'être parlé, déclare que c'est à tort que Mᵉ Malafosse s'était constitué pour la dame Bonneterre, décédée avant l'acte d'appel; que Louis Lafont n'ayant pas prouvé, en l'état, qu'il eût droit d'elle, il s'ensuit qu'elle n'est point représentée, et que, dès lors, la décision à intervenir devra seulement s'appliquer aux autres héritiers Lafont-Sentenac et à la commune de Serres. — Au fond, l'arrêt considère que la question de propriété de la montagne et du bois de Baloussière doit être décidée, en l'absence de titres probans, en faveur de celle des parties qui avait la possession en 1761, époque de l'introduction de l'instance, la possession intermédiaire pendant le procès étant inefficace. Examinant, par suite, à qui, de Lafont ou de la commune de Serres, appartenait la possession en 1761, la cour se livre à une longue appréciation d'actes et de faits; et elle conclut, en définitive, que la possession doit être reconnue en faveur des héritiers Lafont, parce qu'ils justifient les faits possessoires de leur auteur par des actes publics, tandis que la commune n'invoque que des inductions et une prétendue possession immémoriale dont la preuve par témoins est aujourd'hui impossible.

Pourvoi de la commune de Serres. — 1° Violation de l'art. 344 c. proc. et des principes en matière de reprise d'instance, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une cause qui n'était pas en état, tant que la dame Bonneterre ne serait pas représentée. — Quoique cette dame, dit-on, fût décédée, la signification du jugement de première instance avait été faite à sa requête, et un commandement qui a suivi cette signification a été fait également en son nom; de plus, elle a été intimée nominalement devant la cour royale, par l'exploit d'appel de la commune. Or, que cette manière de procéder fût régulière ou non, il n'en est pas moins vrai que la dame Bonneterre était réellement en instance, et, dès lors, il ne pouvait intervenir une décision valable sans qu'elle y fût représentée;

2° Violation des art. 1334 et 1335 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré comme établissant la preuve de la propriété, des extraits ou copies de titres qui ne pouvaient faire foi; — 3° Violation de l'art. 1165 c. civ., en ce qu'il s'est fondé sur des actes qui étaient pour la commune *res inter alios acta*.

(1) Conf. Dict. gén., v° Possession, n. 69, 70.

(2) Voy. dans le même sens, Dict. gén., v° Exploit, n. 908 et suiv.

La réfutation de ces moyens par les défendeurs est suffisamment résumée dans les motifs de l'arrêt qu'on va lire. — Mais, avant tout, on opposait au pourvoi une fin de non recevoir, dans l'intérêt des représentans de la veuve Crouzet, décédée depuis l'arrêt attaqué qui était rendu à son profit comme cohéritière du sieur Lafont. Cette fin de non recevoir était prise de ce que l'arrêt d'admission n'avait pas été signifié aux défendeurs, en leur qualité d'héritiers de la défunte, par copie distincte.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que le pourvoi soit déclaré non recevable vis-à-vis des héritiers de la dame veuve Crouzet, faute de signification à eux faite, en cette qualité, de l'arrêt d'admission: — Attendu que, si la commune de Serres a fait signifier l'arrêt d'admission au domicile de la veuve Crouzet, décédée, cet arrêt l'a été régulièrement aux héritiers Lafont, qui reconnaissent être les héritiers de cette dame; — Qu'ainsi, ils ont été mis en mesure de défendre tant en cette qualité qu'en leur nom personnel; — Rejette la fin de non recevoir;

En ce qui touche le moyen relatif à la forme: — Attendu que, devant la cour royale de Toulouse, la cause était en état entre la commune de Serres et les héritiers Lafont présens lors des arrêts des 19 nov. 1835 et 5 janv. 1836; — Qu'à la vérité, il y avait lieu à reprise d'instance à l'égard de la dame Louise Bonneterre, décédée; mais, qu'à cet égard, tous droits de la commune ont été réservés et qu'elle n'a éprouvé aucun préjudice;

En ce qui touche le fond et les deux moyens présentés à cet égard: — Attendu que, dans l'absence de titres, la possession suffit seule pour justifier la propriété; — Que, par conséquent, la cour de Toulouse a pu, dans l'absence de titres probans, adjuger la propriété contestée de la forêt de Baloussière à celle des parties qui, originairement, en était en jouissance;

Attendu que, dans l'espèce, le temps écoulé depuis le commencement du procès a pu, vu les circonstances de la cause, faire écarter la preuve testimoniale, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a dû chercher la preuve de la possession originaire dans les actes respectivement produits, et que les juges du fait étaient souverains dans l'appréciation qu'ils en ont faite; — Rejette.

Du 26 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Chardel, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Victor Augier et Ledru-Rollin, av.

ENREGIST.; VENTE VERBALE; DÉCLARATION ESTIMATIVE, DÉLAI, DOUBLE DROIT; PREUVE, POSSESSION; AVEU.

La mutation verbale, restée secrète, qui a été révélée à la régie par des actes constatant la propriété du nouveau possesseur, est sujette à la peine du double droit, si plus de trois mois se sont écoulés, non pas seulement à partir de la prise de possession, mais à dater du jour où les actes constatant la propriété font remonter l'acquisition.

. . . . . *Et, dans ce cas, à défaut de convention écrite, le nouveau possesseur doit être condamné à fournir une déclaration estimative et détaillée des biens qui lui ont été transmis.* (L. 22 frim. an 7, art. 12; — L. 27 vent. an 9, art. 4.)

A la propriété constatée n'a pas besoin de se joindre un fait extérieur de possession pour donner ouverture au droit de mutation et faire courir le délai du double droit. La loi de l'impôt ne considère l'entrée en possession, comme point de départ du délai de l'enregistrement, que lorsque la mutation secrète ne peut être prouvée que par ce moyen.

Au nombre des actes où l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 autorise à rechercher la preuve des mutations de propriété, sont: 1° l'aveu judiciaire d'une partie qu'en vertu de conventions verbales l'autre partie lui a cédé ses biens sous certaines charges; 2° des jugemens et arrêts qui basent leur décision sur les conventions avouées et en constatent les termes (3).

(Seillière *C.* Enregistrement.)

Le 5 sept. 1833, le receveur de l'enregistrement à Metz a décerné, contre le sieur Seillière, ancien associé des sieurs Devillez, une contrainte en paiement des droits et droits en sus (liquidés provisoirement à 182,316 fr. 68 c.), d'une prétendue cession d'immeubles restée secrète, qu'aurait faite, les 24 janv. 1831 et 5 avril 1832, la maison Devillez à Seillière, à charge par celui-ci d'acquitter les dettes de la maison Devillez.

Les faits et documens où le receveur trouvait la preuve de la mutation et même celle de *sa date* (ce qui était nécessaire pour pouvoir exiger le droit en sus, lequel n'est dû qu'après l'expiration des trois mois à compter de l'acte ou de la prise de possession) étaient les suivans: — 1° Les sieurs Devillez poursuivis par le sieur Poupilier en paiement d'une créance de 12.000 fr., appelèrent Seillière en garantie et lui firent subir, le 14 déc. 1832, devant le président du tribunal de commerce de la Seine, un interrogatoire sur la question de savoir si, à l'époque du 24 janv. 1831, il ne leur avait pas proposé de lui *faire la cession* de leurs biens sous la condition qu'il les libérerait envers tous leurs créanciers; à quoi il répondit: « qu'en effet, il avait fait cette proposition et qu'elle *avait été acceptée* pour les biens situés en France seulement et pour celles des

(3) Voy. dans le même sens, Dict. gén., v° Enregistrem., n. 2005, 2008.

créances dont il lui avait été fourni la désignation et dans lesquelles ne se trouvait pas celle des 12,000 fr. réclamés par Poupilier...; »

2° Sur cette déclaration, un jugement du tribunal de commerce de Sédan, en date du 25 janv. 1833, relaxa Seillière de la demande en garantie, en considérant : « que, par convention verbale du *mois d'avril* 1832, les sieurs Devillez *s'étaient engagés* à consentir à Seillière *cession de tous ceux de leurs biens* qui étaient situés en France, moyennant que celui-ci les libèrerait de certaines dettes dont la nature et l'importance furent alors formellement précisées et au nombre desquelles ne fut pas comprise la créance de 12,000 fr., objet du procès... »—Et ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour de Metz, du 31 mai 1833, qui reproduisait les motifs des premiers juges;

3° Les sieurs Devillez répondaient à une action en remboursement formée contre eux par Seillière, que les avances de ce dernier n'étaient plus à leur charge par suite des arrangemens survenus entre eux. — Un jugement du tribunal civil de Sédan, du 29 mars 1833, jugeant : 1°...; 2° sur une transaction verbale portant abandon par Devillez frères à Seillière de leurs immeubles situés en France, *et dont les termes sont reconnus par les parties*, mais dont les conséquences sont différemment déduites par chacune d'elles, » surseoit à statuer sur le litige qui lui est soumis, jusqu'à ce que les effets de l'acte de dissolution de société aient été déterminés par les juges compétens. — Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêts des 26 juillet et 30 août 1833, dont le premier statua sur la compétence et le second ordonna le remboursement demandé, en mentionnant l'un et l'autre l'existence des conventions arrêtées entre les parties;

4° Dans un mémoire publié dans ce dernier procès, mais supprimé comme diffamatoire, l'avocat des sieurs Devillez invoqua nommément et transcrivit les conventions écrites dans deux actes sous seing privé des 24 janv. 1831 et 5 avril 1832, et cette dernière désignation se trouvait aussi dans le jugement infirmé, du 29 mars 1833.

Le sieur Seillière a réclamé en vain contre la contrainte du 5 sept. 1833, auprès de l'administration qui l'a admis seulement à fournir la déclaration de tous les biens immeubles compris dans la cession et à fixer le prix et les charges de cette dernière, afin de faire la liquidation définitive des droits exigibles.

Dès lors, il a formé opposition à ladite contrainte. Ses moyens étaient : — 1° que les actes transcrits dans le mémoire des Devillez étaient dépourvus de tout caractère probant, et que, d'ailleurs, on n'y pouvait avoir aucun égard, parce que le mémoire avait été supprimé; — 2° Quant à la prétendue mutation verbale, qu'on n'en saurait trouver la constatation dans aucun des documens invoqués par la régie, parce qu'ils ne faisaient pas suffisamment connaître ni la date précise de cette mutation, ni le consentement des parties sur le prix; qu'au surplus, une convention verbale serait par elle-même insuffisante, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, pour rendre exigible le droit de mutation, puisque, suivant cet article, les trois mois de l'enregistrement, en l'absence de conventions écrites, ne courent qu'à dater de la *prise de possession*, et que, dans l'espèce, aucune prise de possession n'a été constatée de la part de l'opposant.

28 déc. 1835, jugement du tribunal de Metz qui..., « sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions relatives aux prétendus actes sous seing privé des 24 janv. 1831 et 5 avril 1832, transcrits à la suite d'un mémoire supprimé par arrêt de la cour royale de Metz, du 30 août 1833, dit qu'il est suffisamment justifié (par les documens sus-relatés) que, ledit jour, 5 avril 1832, les frères Devillez ont fait cession verbale à Seillière, de tous leurs biens situés en France, à la charge par ce dernier de les libérer des dettes qu'ils lui ont fait connaître et dont la nature et l'importance furent alors formellement précisées...; avant de statuer sur la demande de la direction générale, ordonne que, dans les deux mois de la notification du présent jugement, Seillière fournira la déclaration estimative des biens qui appartenaient aux frères Devillez, soit pour le tout, soit pour partie par indivis avec des tiers, qui ont fait l'objet de la cession du 5 avril 1832, pour, ensuite de cette déclaration signifiée, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit, le tout à cet égard restant en état et réservé. »

Dans ses motifs, ce jugement, après avoir reconnu et constaté, en fait, l'existence de la mutation verbale, restée secrète, considère, en droit :— Qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite en paiement du droit d'enregistrement contre le nouveau possesseur, 1°...; 2° par des transactions et autres actes *constatant la propriété*, c'est-à-dire, selon l'art. 13, par tous autres actes qui la font connaître; — Que des aveux judiciaires et des jugemens déclaratifs de propriété sont évidemment des actes de cette nature; — Que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 a soumis les mutations verbales ou restées secrètes, *ainsi justifiées*, aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires; — Que l'action pour la réclamation du droit simple et du double droit est donc ouverte après l'expiration des trois mois de la prise de possession, et que, dans l'économie de ces deux lois, les mots *propriété* et *possession* sont synonymes; — Que, si la prise de possession d'une mutation entièrement dissimulée ne peut remonter au delà des premiers actes extérieurs de jouissance, il n'en est pas de même de celle dont la date, la nature et les conditions se trouvent constatées par des actes émanés des parties; — Que, dans ce dernier cas, la possession est réputée avoir commencé du jour où la cession est devenue parfaite par le consentement des parties sur la chose et sur le prix; — Que les arrêts rendus par la cour de cassation, les 21 oct. 1811, 1er avril 1822, 5 août 1828 et 9 juillet 1834, attestent qu'elle a constamment ainsi entendu et interprété les art. 12 et 4 des lois de frim. et de vent., etc. »

Pourvoi de Seillière, pour violation de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 et fausse application des art. 12, 22, 38 de la loi du 22 frim. an 7, fausse interprétation des actes.—On commence par établir que la cour de cassation, en matière d'enregistrement, s'est toujours reconnu le droit de reviser les appréciations d'actes faites par les tribunaux. Discutant, en conséquence, la valeur des documens où le jugement attaqué a vu la preuve de la mutation secrète, on soutient qu'ils étaient tous insuffisans. En effet, dit-on, il en résulte sans doute qu'il est intervenu des arrangemens verbaux entre le sieur Seillière et les frères Devillez; que même ceux-ci ont fait cession à celui-là de leurs immeubles situés en France; mais cette cession était-elle provisoire, éventuelle, conditionnelle, ou bien pure et simple? Était-ce une vente, ou bien un nantissement, un réméré, une antichrèse? Rien de tout cela n'est expliqué ni dans l'interrogatoire sur faits et articles, ni dans les divers jugemens et arrêts rendus entre le demandeur et les frères Devillez. Au contraire, le jugement du 25 janv. 1833 porte que ces derniers *s'étaient engagés* à consentir la cession de leurs biens, *moyennant que* le sieur Seillière les libèrerait de certaines dettes : ce qui fait supposer, tout au plus, l'existence d'une *promesse de vente* conditionnelle, subordonnée à la libération des frères Devillez, mais nullement une mutation *actuelle*. A la vérité, la promesse de vente vaut vente (art. 1589 c. civ.); mais la loi ajoute : « quand il y a *consentement* réciproque sur *la chose* « et sur le *prix*. » Or, ici, pas de consentement précis, car ce n'est qu'un simple *engagement*; pas de désignation précise de la chose, car il s'agit des *immeubles situés en France*; enfin, pas de prix déterminé, puisque l'obligation de payer telles ou telles dettes suppose un compte ultérieur à rendre. Le jugement attaqué a donc faussement interprété les documens invoqués par la régie.—Au surplus, poursuit-on, le sieur Seillière ne niait pas la réalisation de la cession à lui consentie; il produisait 16 actes sous seing privé constatant cette réalisation, et enregistrés en temps utile. Toute la question était dans le point de savoir si la cession remontait réellement au 5 avril 1832, et si, dès lors, il y avait lieu au *double droit* pour défaut d'enregistrement dans les trois mois de cette date. Or, ici se présente avec toute sa force l'argumentation déjà déduite pour prouver que les actes invoqués par la régie n'établissaient que l'existence d'une promesse de cession, sans constater en même temps le consentement *actuel* de toutes les parties. L'engagement de vendre ne constitue pas une mutation; c'est une obligation de faire, résoluble en dommages-intérêts, en cas de non-exécution (1142 c. civ). Il y a moins dans un pareil engagement que dans la vente verbale d'un immeuble, faite à la condition d'en passer acte public; et cependant un arrêt du 3 sept. 1806 (D. A., v° Enreg., p. 137) a décidé, dans ce dernier cas, que la vente verbale n'emporte pas par elle-même mutation, à moins que l'acquéreur ne soit entré en possession.— D'ailleurs, il faut bien se pénétrer de l'esprit de l'art. 4 de la loi de l'an 9, qui soumet aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi de frim. an 7 (frappant d'un double droit les actes privés translatifs de propriété et non enregistrés dans les trois mois), les mutations à raison desquelles les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites, et qui déclare qu'à défaut d'actes il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. Cet article a modifié l'art. 12 de la loi de frimaire, qui porte que la mutation est suffisamment établie soit par l'inscription au rôle du nouveau possesseur, soit par des baux par lui passés, soit enfin par des actes *constatant sa propriété*. Il résulte de la comparaison de ces textes avec le discours de l'orateur du gouvernement, en présentant le projet de la loi de ventôse, avec la doctrine de M. Merlin (Rép., v° Enreg., p. 732), avec les arrêts de la cour des 17 juin 1811 (D. A., *loc. cit.*, p. 220), 3 sept. 1806 (déjà cité), 21 oct. 1811, qu'en cas de vente purement verbale, le double droit et même le droit simple d'enregistrement ne sont dus que lorsque cette vente a été exécutée au moyen d'une *prise de possession*, et qu'il n'a pas été fait de déclaration estimative dans les trois mois de cette prise de possession. La vente verbale ne peut donc à elle seule motiver des poursuites en paiement du droit, si elle n'a pas été suivie d'une exécution de fait. Dans l'espèce, rien ne prouve que le demandeur ait pris possession des immeubles à lui cédés, à l'époque du 5 avril 1832, date prétendue de la cession verbale : donc le jugement attaqué n'a pas pu faire courir les trois mois de l'enregistrement à partir de cette époque et déclarer sur ce motif que le double droit était exigible. Sa décision doit d'autant plus être annulée que le double droit est une peine, et qu'ainsi l'interprétation doit toujours être en faveur du redevable.

La régie de l'enregistrement répond que la loi de ventôse n'a nullement modifié l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, aux termes duquel la mutation est suffisamment établie, pour la perception du droit, par des transactions ou *autres actes constatant la propriété* du nouveau possesseur. En effet, dit-elle, la loi de ventôse prévoyant, ce que n'avait pas fait la loi de frimaire, le cas où le nouveau possesseur prétendrait qu'il n'existe pas de conventions écrites de la mutation, a néanmoins soumis

cette mutation aux mêmes règles que si elle était constatée par écrit, et la prise de possession n'y est considérée comme faisant courir le délai de la peine du double droit qu'*à défaut d'acte*. Mais s'il y a un *acte*, c'est l'art. 22 de la loi de frim. qui continue de régir la perception. Par *actes constatant la propriété*, il faut entendre, non pas seulement les actes translatifs eux-mêmes de la propriété, mais encore des actes récognitifs, énonciatifs, déclaratifs, et, en général, tous documens qui, comme l'aveu judiciaire, un jugement, un arrêt, font foi de leur contenu. Ce point de droit a été jugé en ce sens par arrêts des 1er avril 1822 et 9 juillet 1834 (V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Enreg., n. 2005, 2008). Pour réfuter le pourvoi, il suffit donc de prouver que les documens sur lesquels s'est fondé le jugement attaqué pour déclarer la mutation secrète, ont été par lui sainement appréciés. — Ici la régie se livre à une discussion qui est suffisamment reproduite dans l'arrêt suivant.

ARRÊT — (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, les mutations entre vifs de propriété d'immeubles doivent, à peine d'un double droit, être enregistrées dans les trois mois, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires; et qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation est suffisamment établie contre le nouveau possesseur par des actes constatant sa propriété;

Attendu que le 2e paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 ne déroge point à ces règles générales, lorsqu'il déclare qu'à défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession; — Que, par cette disposition, la loi a voulu que la peine du double droit fût toujours encourue par quiconque laisse écouler plus de trois mois depuis son entrée en possession; mais qu'elle n'a entendu dispenser, ni de l'enregistrement dans les trois mois de la mutation, ni de la peine du double droit à défaut d'enregistrement dans ce délai, le nouveau possesseur, dont l'acquisition est prouvée par des actes constatant sa propriété, alors même que ces actes n'auraient pas été suivis d'un fait extérieur de possession;

Attendu, en effet, que, si l'entrée en possession peut, à défaut d'actes, prouver la mutation de propriété, cette mutation, lorsqu'elle est autrement prouvée, entraîne, comme conséquence du droit de propriété, le droit à la possession en l'absence même de faits de possession matérielle;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué a fait résulter de l'interrogatoire sur faits et articles, prêté par Seillière, le 14 déc. 1832, et des divers jugemens et arrêts émanés tant du tribunal civil et du tribunal de commerce de Sédan que de la cour royale de Metz, la preuve que, par conventions verbales à la date du mois d'avril 1832, les frères Devillez ont fait à Seillière cession de leurs biens situés en France, à la charge par lui de les libérer des créances dont ils avaient fourni la désignation, et dont la nature et l'importance furent alors formellement précisées;

Attendu que ces actes sont au nombre de ceux où l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 autorise à rechercher la preuve des mutations de propriété, et qu'ils peuvent être invoqués contre Seillière avec d'autant plus de raison, que les faits qu'ils constatent se trouvent conformes aux conclusions prises par lui-même dans les diverses instances à l'occasion desquelles ils sont intervenus;

Et attendu que le tribunal de Metz, loin d'avoir faussement interprété ces actes, en a, au contraire, fait une saine interprétation; — Qu'il a fait une juste application des art. 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Rejette.

Du 20 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Renouard, rap.- M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - MM. Piet et Fichet, av.

CONDITION POTESTATIVE, TESTAMENT.

La quittance souscrite par le créancier, sous la condition que le débiteur lui assurera certains avantages par son testament, n'est pas nulle comme entachée de condition potestative, puisque cette condition, si elle existe, ne dépend pas de celui qui s'oblige (C. civ. 1170, 1174) (1).

(Veuve Roy *C.* Héritiers Roy.)

Par acte notarié du 20 janv. 1837, la dame Roy donna quittance à son mari d'une somme de 7,000 fr. qu'il avait touchée pour elle. Cette quittance n'indiquait aucune numération d'espèces; elle exprimait seulement que la dame Roy reconnaissait avoir reçu, en différentes fois, les sommes qui pouvaient lui être dues.

Le même jour, 20 janv., le sieur Roy fit, par le ministère du même notaire, un testament par lequel il légua à sa femme une rente viagère de 600 fr. avec une habitation, et à son petit-fils un préciput de 1,200 fr. payable après son décès. — Il décéda le lendemain de ce testament.

La veuve Roy a assigné les héritiers de son mari pour voir déclarer nulle la quittance du 20 janv. 1837, comme étant faite sans cause, sans paiement réel, et entendre dire qu'elle était créancière de la succession pour une somme de 7,000 fr. et au dessus.

Dans leurs conclusions en défense, les héritiers Roy sont convenus qu'il n'y avait pas eu paiement lors de la quittance dont il s'agit; mais ils ont prétendu qu'il existait entre la demanderesse et le sieur Roy une convention verbale suivant laquelle celui-ci devait être déchargé de ce qu'il devait à la dame Roy, en lui abandonnant un droit d'habitation et une rente viagère de 600 fr., et, de plus, en donnant un préciput de 1,200 fr. à leur petit-fils; ils ont prétendu ensuite que c'était pour réaliser ces conventions que furent faits la quittance du 20 janv. 1837 et le testament du même jour, ainsi qu'en étaient également convenus la dame Roy et son mari: d'où les défendeurs concluaient, sous l'offre de prouver par témoins leurs allégations, que la demande de la dame Roy devait être rejetée.

5 juin 1837, jugement qui accueille ces dernières conclusions: — « Attendu que la quittance du 20 janv. et le testament du même jour, reçus par le même notaire, sont deux actes corrélatifs qui ont été l'objet d'un consentement simultané, et que, sans examiner si le paiement indiqué dans la quittance a eu lieu ou non, il suffit que la clause du testament en soit la condition pour que la quittance soit fondée sur une cause valable. »

Appel de la veuve Roy. — 14 mars 1838, arrêt confirmatif de la cour de Bourges: — « Attendu, porte cet arrêt, qu'on prétend en vain que la cause de la quittance est fausse et que jamais le mari n'a remboursé son épouse; que cette dernière pouvait légalement avantager son mari, et que l'avantage n'en serait pas moins valable, quoique fait dans une forme étrangère aux donations; qu'on prétend aussi vainement que les intimés ont reconnu que la quittance n'avait été donnée que sous la condition que le mari, par son testament, assurerait dans sa succession une pension viagère à sa femme, et qu'un tel arrangement est nul; qu'en supposant les conclusions subsidiaires des intimés aussi explicites, il n'y aurait jamais aucune nullité dans une convention qui aurait pour but d'éviter des contestations après la mort de l'un des époux et d'assurer le sort de la femme en cas de survie, conventions, au surplus, pleinement exécutées par les parties en réalisant les actes qui auraient été convenus... »

Pourvoi de la veuve Roy: — 1o Violation des art. 895, 1131, 1170, 1174 et 1356 c. civ., en ce que, en présence de l'aveu si formel des défendeurs éventuels, il était impossible de se refuser à déclarer la quittance nulle, soit comme manquant de cause, puisque le défaut de paiement était reconnu; soit comme ayant pour cause un testament qui pouvait être révoqué d'un moment à l'autre, au gré du testateur, et qui constituait, par suite, une condition potestative, telle qu'elle est définie par l'art. 1170 c. civ.; — Peu importe, dit-on, que la convention ait été exécutée; de cela seul qu'il y avait condition potestative, l'engagement était nul; induire du fait de son exécution qu'il était valable, c'est conclure du fait au droit, raisonner par pétition de principe;

2o Violation des art. 931, 1096, 1099 c. civ., en ce que la quittance dont il s'agit était nulle également comme donation déguisée. — Ce moyen n'a pas été examiné par la cour, qui a considéré le motif de la cour de Bourges, sur le caractère de la quittance, comme surabondant.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la 1re partie du 1er moyen: — Considérant que, pour valider la quittance souscrite par la demanderesse au profit de son mari, la cour s'est fondée sur les faits et les circonstances de la cause qu'elle a appréciés;

Sur la 2e partie du moyen relatif à la condition potestative: — Considérant que, s'il y avait condition potestative, cette condition aurait existé de la part du sieur Roy, auteur des demandeurs en cassation (2), qui aurait été libéré par la quittance donnée par sa femme; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu à l'application des articles du code invoqués et qui n'ont pas été violés; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper du 2e moyen qui a trait au motif de l'arrêt relatif au caractère de l'acte; — Rejette.

Du 2 juillet 1839. - Ch. req. - M. Lasagni, f. f. de prés. - M. Lebeau, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Garnier, av.

APPEL, QUALITÉ, ERREUR; — COMMUNE, AUTORISATION, RECTIFICATION D'ERREUR; — CASSATION, MOYEN NOUVEAU, QUALITÉ; — MOTIF, PREUVE.

L'erreur d'après laquelle un appel interjeté au nom d'une commune, l'aurait été à la requête de l'ancien maire, est suffisamment rectifiée par l'autorisation de suivre sur l'appel donnée au maire en exercice et par la présence en cause de ce dernier; — En conséquence on ne peut arguer de nullité l'acte d'appel, en ce qu'il aurait été fait par une personne sans qualité. (Lois des 14 déc. 1789, art. 54, 56; 29 vend. an 5, art. 1, 2, 3).

... Et le moyen pris de ce que l'autorisation donnée au nouveau maire n'aurait pu réparer la nullité de l'acte d'appel, qu'autant qu'elle aurait eu lieu dans les délais de l'appel, ne peut être proposé, pour la première fois, devant la cour de cassation. (C. pr. 443; c. civ. 1351.)

En déclarant, d'après l'examen des faits et circonstances de la cause, une partie propriétaire d'un terrain litigieux, un arrêt motive implicitement, mais nécessairement, le rejet des conclusions de l'adversaire, tendantes à être admis à prouver qu'il avait fait sur ce terrain des actes de possession utile, dans le sens de la loi du 12-23 avril 1791.

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Condition, n. 114.

(2) L'arrêt veut parler ici des défendeurs éventuels.

(De Villoutreys *C.* commune de Busigny.)

Le château du sieur de Villoutreys, situé dans la commune de Busigny, a pour attenans plusieurs terrains dont il se prétendait propriétaire.

En 1833, cette commune, représentée par son maire, le sieur Villette, a néanmoins fait assigner M. de Villoutreys pour s'entendre condamner au délaissement de plusieurs de ces terrains, et notamment de l'un d'eux connu sous le nom de *Place-des-Berceaux*.

Le sieur de Villoutreys produit des titres ; il demande en outre à être admis à prouver qu'il a fait plusieurs actes de possession utile ; tels qu'ils sont exigés par les art. 8 et 9 de la loi du 13-23 avril 1791, pour devenir propriétaire, par exemple des plantations d'arbres.

16 janv. 1835, jugement du tribunal de Cambrai qui accueille cette défense.

Il importe de remarquer que, peu de jours après ce jugement, le sieur Villette cessa d'être maire de la commune de Busigny. — Il fut remplacé par un sieur Poirot, et c'est à ce dernier, en sa qualité, que le jugement fut signifié.

Cependant c'est à la requête du sieur Villette, ex-maire, et *prenant faussement cette qualité*, que l'appel fut notifié, le 24 avril 1835. — Il faut remarquer également que ce n'est que le 7 octobre suivant, c'est-à-dire plus de huit mois après la signification du jugement, que le sieur Poirot, véritable maire de la commune de Busigny, fut autorisé à suivre sur l'appel.

En cet état de choses, le sieur de Villoutreys propose contre l'appel une fin de non recevoir tirée de ce que l'acte d'appel est nul pour avoir été interjeté par une partie qui n'avait pas qualité. — Au fond, il renouvelle les conclusions prises en 1re instance.

28 mars 1836, arrêt de la cour de Douai qui infirme par les motifs suivans : « En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel : Attendu que le litige n'ayant jamais existé qu'entre les époux Villoutreys et le maire de la commune de Busigny, en sa qualité, l'indication du nom de ce fonctionnaire était inutile dans l'acte d'appel ; que, si le nom du maire qui avait soutenu le procès en première instance a été relaté dans cet acte, au lieu du nom de son successeur, c'est par suite d'une erreur qui se rectifiait d'elle-même, qui n'a pu faire aucun grief aux intimés et qui, d'ailleurs, se trouve réparée par la présence en cause du maire actuel de Busigny, qui vient, muni de l'autorisation du conseil de préfecture, soutenir l'appel interjeté dans l'intérêt de la commune ;

« Attendu que l'action de la commune est fondée relativement au terrain qu'elle revendique sous la dénomination de *Place-des-Berceaux* ; qu'en effet l'état des lieux, les habitations qui ont leur accès sur ce terrain, les diverses rues qui y aboutissent, l'exemption de la contribution foncière dont il a constamment joui, sa libre fréquentation par le public et sa destination de temps immémorial comme lieu de réunion pour les habitans du village, sa désignation comme *Place-des-Berceaux*, dans des titres anciens, et comme propriété communale dans les plans cadastraux de 1811, tout concourt dans la cause à prouver que c'est une place publique de la commune de Busigny ;

« Que, d'un autre côté, les titres produits par les intimés sont muets relativement à ce terrain, et qu'on ne pourrait le leur attribuer sans ajouter, d'une manière notable, à la contenance exprimée en ces mêmes titres. »

iolation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, 1, 2, 3 de celle du 29 vend. an 5 ; 443 c. pr. civ. et 1351 c. civ., en ce que le maire étant le représentant légal de la commune, comme le tuteur est le représentant du mineur, il en résulte que tout acte fait par un individu qui n'a pas ou qui n'a plus cette qualité, est radicalement nul. — Il est constant au procès qu'en avril 1835, le sieur Villette, qui avait cessé d'être maire, n'avait plus aucun pouvoir pour interjeter appel, au nom de la commune, du jugement intervenu entre celle-ci et le sieur de Villoutreys ; — Cependant l'arrêt attaqué a justifié la validité de cet acte, en disant que le nom du maire est insignifiant par lui-même, puisque le litige n'existait qu'entre la commune et le sieur de Villoutreys. — Ce raisonnement pourrait avoir quelque force si le nom du maire avait été complètement omis dans l'acte ; — Mais il est constaté, au contraire, dans la cause, que la qualité comme les fonctions de maire ont été usurpées ; que la signification de l'appel a été faite à la requête du sieur Villette se disant maire de la commune et non pas simplement à la *requête du maire de la commune* ; — C'est en vain aussi que l'arrêt attaqué prétend que cette erreur a été rectifiée soit par l'autorisation de suivre sur l'appel, donnée au nouveau maire, soit par la présence en cause de ce dernier ; — Car il faudrait, pour que cette prétendue rectification fût opérante, que l'autorisation donnée au maire actuel ait eu lieu dans les délais de l'appel. Or, comme elle n'est intervenue que plus de huit mois après la signification du jugement, il en résulte que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée par suite de la nullité dont l'acte d'appel est entaché.

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le sieur de Villoutreys ayant conclu, dans le cas où son droit de propriété ne résulterait pas suffisamment de l'examen de ses titres, *à être admis à prouver qu'il avait fait plusieurs des actes de possession utile*, exigés par la loi du 12-23 avril 1791, l'arrêt attaqué a rejeté ces conclusions sans motiver sa décision à cet égard, autrement que *formâ negandi*, en déclarant que c'était à la commune que la propriété de la Place-des-Berceaux appartenait.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le 1er moyen, que l'arrêt attaqué déclare que si, dans l'appel interjeté au nom de la commune de Busigny, on a fait figurer le nom de l'ancien maire, au lieu de celui du maire en exercice, c'est par suite d'une erreur qui se rectifiait d'elle-même, et qui, d'ailleurs, se trouvait réparée par la présence au procès de ce dernier fonctionnaire, lequel était venu, muni de l'autorisation du conseil de préfecture, soutenir l'appel interjeté au nom de la commune ; — Qu'en effet, toute irrégularité avait disparu par cette intervention régulière du représentant légal de la commune ; — Que les demandeurs le reconnaissent eux-mêmes, puisqu'ils ne contestent pas que l'erreur dont il s'agit ne fût réparable, mais seulement qu'elle n'avait pas pu être réparée par une autorisation accordée après le délai de l'appel ; — Attendu, à cet égard, que ce reproche n'est pas aujourd'hui recevable ; — Qu'en effet, rien ne démontrant dans la cause qu'il ait été présenté devant la cour royale, il ne peut être soumis, pour la première fois, à la cour de cassation ;

Sur le 2e moyen, relatif au fond : — Attendu que l'arrêt attaqué, pour déclarer la commune de Busigny propriétaire du terrain litigieux, s'est fondé sur des titres, des circonstances et des faits qu'il lui appartenait exclusivement d'apprécier ; qu'il ne s'est point arrêté au fait allégué par les demandeurs, que les arbres, existant sur le terrain litigieux, avaient été plantés par leurs auteurs, parce qu'il a considéré cette plantation non comme un acte de propriété, mais comme un abus de la puissance féodale ; — Qu'en cela encore il ne s'est livré qu'à une simple appréciation de faits qui échappe à la censure de la cour ;

Sur le 3e moyen tiré d'un défaut de motifs sur le rejet des conclusions subsidiaires : — Attendu que ces conclusions subsidiaires tendaient précisément à la preuve du fait de plantations d'arbres dont il vient d'être parlé ; — Que ce fait, déjà apprécié dans son caractère et dans ses effets, rendait inutile la preuve offerte, suivant la maxime : *frustrà probatur quod probatum non relevat* ; — Et qu'ainsi le rejet de ces conclusions se trouvait implicitement mais nécessairement motivé ; — Rejette.

Du 7 août 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Madier-de-Montjau, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Nicod, av.

GARANTIE ; TROUBLE, CRAINTE D'ÉVICTION, PAIEMENT, RENONCIATION EXPRESSE ; ADJUDICATION.

La simple connaissance, par l'acquéreur, du fait qui peut occasioner le trouble, et spécialement la mention de ce fait dans le cahier des charges, ne suffit pas pour l'obliger à payer son prix sans la garantie que lui accorde l'art. 1653 c. civ. ; il faut une stipulation expresse de paiement, nonobstant le trouble. (C. civ. 1653.)

La clause, dans le cahier des charges, que l'adjudicataire paiera les créanciers du premier vendeur, colloqués sur le prix de la première vente, sans un nouvel ordre, n'emporte pas, pour l'adjudicataire, renonciation, à l'égard de ces créanciers, au droit d'exiger des garanties pour le cas de trouble ; et cela encore que la cause du trouble fût indiquée dans le cahier des charges.

Les créanciers colloqués sur le prix de la première vente sont, à l'égard de l'adjudicataire, qui, aux termes du cahier des charges, est tenu de les payer sans un nouvel ordre, tenus aux mêmes garanties que le vendeur dans le cas d'un juste sujet de craindre le trouble. (C. civ. 1653.)

Dans le cas où l'adjudication a eu lieu à un prix inférieur à celui auquel le saisi avait acquis et qu'il n'a pas payé, il y a pour l'adjudicataire juste sujet de craindre que le premier vendeur ou ses créanciers n'exercent l'action résolutoire ; dès lors, il peut se refuser à payer tant qu'il ne lui a pas été fourni de garantie. (C. civ. 1653.)

(Brion *C.* Lallemand, Perducet et cons.)

3 janv. 1827, vente par le sieur Dumas-de-Polard au sieur Geoffroy-de-Villemain, d'une maison sise à Paris, moyennant 400,000 fr. L'acquéreur fait transcrire son contrat et le notifie aux créanciers inscrits ; point de surenchère. Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix ; un règlement définitif statuant sur le sort des créanciers, colloque les époux Lallemand, les représentans Gillet et le sieur Perducet. Cependant, l'acquéreur n'ayant pas payé son prix, la dame Orban fait saisir immobilièrement la maison. La vente est convertie en vente volontaire. Le sieur Bonnefond, créancier de l'acquéreur dépossédé, est subrogé dans la poursuite de vente, et les époux Lallemand sont reçus parties intervenantes. Le cahier des charges porte que la maison appartient au sieur Villemain.

Le sieur Villemain déclare que la totalité du prix est encore due. Les époux Lallemand, en se fondant sur la collocation spéciale de leur créance et de celle du sieur Perducet, sur le prix de vente consentie au sieur Villemain, font un dire dans lequel ils demandent qu'il soit ajouté à l'enchère la clause suivante : « L'adjudicataire sera tenu, après l'expiration du délai de 4 mois qui lui est accordé pour remplir les formalités de transcription, et sans attendre l'évènement d'un nouvel ordre, d'acquitter, entre les mains des créanciers inscrits dans l'ordre ouvert sur le prix dû par le sieur Villemain et notamment de MM. Perducet, Lallemand et des héritiers Gillet, le montant des créances de ces derniers en principal et accessoires, en déduction ou jusqu'à concurrence de son prix, à peine d'y être contraint, etc. »

Le sieur Bonnefond proteste contre ce dire, se réservant de le faire supprimer; mais les époux Lallemand le réitérèrent et ce dire resta sans décision du juge. La maison est définitivement adjugée au sieur Brion pour le prix de 310,500 fr. Celui-ci fait transcrire son contrat et le notifie aux créanciers inscrits; il n'est porté aucune surenchère. Il fait des offres réelles de son prix au sieur Villemain, à la charge, par ce dernier, de justifier que le vendeur primitif ou ses créanciers sont désintéressés et qu'ils renoncent à toute action résolutoire: ces offres sont refusées. Il assigne en validité le sieur Villemain et appelle en cause les créanciers inscrits afin de jugement commun et de radiation de leurs inscriptions.

23 mai 1835, jugement qui rejette les conclusions du sieur Brion et déclare nulles ses offres comme étant en dehors des clauses de son adjudication. Il écarte l'intervention des héritiers Lemaître, créancier du vendeur primitif, non portés par le conservateur dans l'état des inscriptions délivrées sur la transcription.

Appel par le sieur Brion; il réitère ses offres; de plus, il consent à laisser toucher le prix de son adjudication aux créanciers inscrits, mais à la charge par eux de lui fournir caution pour le cas où, par l'effet de l'action résolutoire encore possible du chef du premier vendeur, Dumas-de-Polard, il viendrait à subir l'éviction. — Les héritiers Lemaître interjetèrent aussi appel, et, dans leurs conclusions, ils se réservèrent expressément d'exercer l'action résolutoire contre l'acquisition du sieur Brion.

26 janv. 1836, arrêt de la cour de Paris, en ces termes: — « Considérant que, dans le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication dont il s'agit, et lors de l'établissement de la propriété, il a été formellement déclaré que le prix de 400,000 fr., moyennant lequel Geoffroy-de-Villemain avait acquis de Dumas-de-Polard l'immeuble depuis adjugé à Brion, était encore dû en totalité; qu'ainsi, Brion, en se rendant adjudicataire moyennant un prix inférieur à celui de la vente faite à Geoffroy-de-Villemain, a su que Dumas-de-Polard pourrait exercer l'action en résolution, et qu'il a, par conséquent, connu le danger de l'éviction; — Qu'il s'est néanmoins soumis aux charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges et entre autres au paiement de Lallemand, des héritiers Gillet et de Perducet, et ce sans nouvel ordre; — Qu'il n'a donc pu imposer par ses offres les conditions du désistement de l'action résolutoire; — Adoptant les motifs des premiers juges, en ce qui touche l'intervention des héritiers Lemaître, etc; la cour met l'appel au néant, etc. »

Pourvoi par le sieur Brion, pour violation des art. 1603, 1625, 1626, 1629 et 1653 c. civ., en ce que la cour a décidé qu'encore bien qu'il fût soumis à l'action résolutoire du chef du sieur Dumas-de-Polard, premier vendeur non payé, cependant il n'avait pas eu le droit d'imposer au sieur Villemain, son vendeur, la condition du désistement de l'action résolutoire, et que, d'un autre côté, les créanciers Lallemand, Gillet et Perducet pouvaient toucher immédiatement, et sans être tenus de donner caution, le montant de leurs bordereaux de collocation sur le prix de la maison, par lui déposé à la caisse des consignations.

Ce moyen à l'appui duquel on citait l'opinion de M. Troplong (de la Vente, n. 483); les arrêts de la cour de Paris du 16 juillet 1832; de la cour de cassation du 24 mars 1829; de la cour de Metz du 25 juin 1833 (Rec. pér., 32. 2. 214; 29. 1. 198; et M. Troplong, Traité de la vente, n. 498) est suffisamment reproduit dans l'arrêt de la cour de cassation qui l'a adopté.

Pour la défense de l'arrêt, on soutenait que la cour s'était renfermée dans une interprétation des clauses du cahier des charges, et que sa décision était, dès lors, inattaquable; qu'au surplus, la stipulation de non-garantie n'était assujettie à aucun terme sacramentel; qu'il suffisait évidemment des termes du contrat; que, dans l'espèce, l'indication de l'action résolutoire et l'obligation prise en présence de ce péril, par l'acquéreur, de payer son prix aux créanciers colloqués, prouve que l'intention commune des parties a été que le paiement s'effectuerait malgré le danger d'éviction. La corrélation qui existe entre ces deux clauses est donc équipollente à la stipulation dont parle l'art. 1653; et, dès lors, la décision de l'arrêt attaqué se justifie pleinement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1653 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'acheteur a le droit de suspendre le paiement du prix, s'il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera; — Que la simple connaissance, par l'acquéreur, du fait qui pourra occasionner le trouble, ne suffit pas pour l'obliger au paiement de son prix, sans la garantie qui lui est prescrite par la loi; — Qu'elle exige une stipulation expresse qui soumette l'acquéreur au paiement nonobstant le trouble, parce qu'il ne peut être privé des sûretés établies en sa faveur, sans une renonciation formelle de sa part, nul n'étant présumé avoir renoncé à son droit;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas déclaré l'existence d'une pareille stipulation, même par voie d'interprétation; — Qu'il se borne à déclarer que, dans le cahier des charges, il a été dit que le prix de 400,000 fr., moyennant lequel Geoffroy-de-Villemain avait acquis de Dumas-de-Polard la maison adjugée au demandeur, était dû en totalité; — Que, si la cour royale a pu tirer de cette énonciation, insérée dans l'établissement de la propriété, la conséquence que le demandeur a su que Dumas de Polard pourrait exercer l'action résolutoire, et a connu le danger de l'éviction, cette connaissance du fait, qui pourrait produire l'éviction, ne constitue pas l'obligation de payer le prix, nonobstant le juste sujet de craindre le trouble; — Qu'à défaut de stipulation expresse dans l'adjudication, le demandeur restait soumis au droit commun établi par l'art. 1653 c. civ.;

Attendu qu'il n'a pas été dérogé à sa disposition par la clause qui a imposé à l'adjudicataire la condition de payer les sommes dues aux époux Lallemand, au sieur Perducet et aux héritiers Gillet, sans un nouvel ordre; — Que cette clause, en admettant qu'elle résultât suffisamment des dires faits au nom des créanciers, malgré la protestation du poursuivant et sans décision du juge, a bien annoncé à l'adjudicataire que les droits des créanciers inscrits, et le rang dans lequel ils devraient être payés, étaient réglés définitivement et que l'acquéreur ne pourrait exiger un ordre nouveau pour se libérer, mais qu'elle n'a porté aucune atteinte aux sûretés qu'il avait, le droit d'exiger des créanciers, comme il aurait pu les exiger du vendeur lui-même, pour une cause étrangère à l'ordre et qui existe indépendamment de l'ordre déjà réglé;

Attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé a reconnu l'existence du juste sujet de craindre le trouble et même l'éviction dans l'action résolutoire que Dumas-de-Polard et ses créanciers avaient le droit d'exercer à défaut de paiement des 400,000 fr. formant le prix de la vente du 3 janv. 1827; — Que la juste crainte de cette éviction et de ce trouble était fortifiée par les conclusions prises devant la cour royale au nom des héritiers Lemaître, et par leurs réserves d'exercer, soit cette action résolutoire, soit le droit de surenchère; — Qu'ainsi, l'arrêt dénoncé, en ordonnant le paiement, par le demandeur, des créanciers colloqués, sur le premier prix, sans qu'ils fournissent caution, a violé l'art. 1653 c. civ.; — Casse.

Du 28 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Tripier, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Ripault et Piet, av.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, INDEMNITÉ, PLUS-VALUE.

L'indemnité pour cause d'expropriation publique se compose d'élémens divers dont les uns sont certains et positifs, tels que la valeur vénale et intrinsèque de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble exproprié, les dépenses soit de démolition, soit de reconstruction qui sont nécessaires pour coordonner la partie restante de l'immeuble à la destination des lieux, ou pour la rétablir dans un état convenable et utile d'exploitation; les autres qui tombent dans le domaine d'une équitable appréciation, tels que le prix qui résulte de la convenance, de l'affection, de la moins value; les premiers doivent entrer dans la fixation de l'indemnité sans aucune considération de la plus-value; ce n'est qu'à l'égard des seconds que la prise en considération de la plus-value est autorisée. (L. 7 juillet 1833, art. 38, § 3, 51; Charte const., art. 9; C. civ. 545.)

(Hanaire et Appay C. Préfet de la Seine.)

Le prolongement de la rue Chabannais, pour aboutir sur la place de l'ancien Opéra, doit occuper un douzième environ d'un immeuble appartenant par indivis aux dames Hanaire et Appay. Après que l'expropriation pour utilité publique fut prononcée, le préfet déclare extrajudiciairement au sieur Hanaire: « que le percement de la rue n'enlève qu'une faible partie de sa propriété, et que la plus-value qu'acquerra la portion restante compensera et au delà la valeur du terrain et des constructions nécessaires à l'exécution du percement; que, dès lors, la ville de Paris ne doit aux propriétaires aucune espèce d'indemnité...; qu'en conséquence, il n'entend leur faire aucune offre d'indemnité à raison de l'expropriation de la partie de leur maison comprise dans le percement. Les sieurs Hanaire et Appay protestent contre cette déclaration et réclament une indemnité de 72,365 fr. 89 c. Une des causes d'indemnité était tirée du règlement qui défend d'élever sur la voie publique des constructions au dessus de 54 pieds. Si la ville exige l'exécution de ce règlement, disaient-ils, la nouvelle façade formera, avec l'ancienne qui a sept étages, un disparate choquant, et, d'un autre côté, il y aura perte des étages supérieurs.

Le jury d'expropriation adopte le système du préfet et fixe l'indemnité due aux dames Hanaire et Appay seulement à 6,000 fr., et pour le cas où l'autorité les empêcherait d'élever le mur de face et les constructions nouvelles à la hauteur et suivant la forme des constructions qui existent.

Pourvoi par les dames Hanaire et Appay: 1° Violation de l'art. 38, § 3 de la loi du 7 juillet 1833; de l'art. 545 c. civ. et de l'art. 9 de la Charte constitutionnelle; en ce que l'indemnité accordée par le jury a été subordonnée à une condition.—L'art. 38 de la loi de 1833, ont-elles dit, porte: « La décision du jury fixe le montant de l'indemnité. » Cet article doit être interprété d'après les art. 9 de la Charte et 545 c. civ., qui statuent que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. L'indemnité doit donc toujours être fixée et payée préalablement à toute dépossession, sans pouvoir être subordonnée à aucune condition; c'est ce qu'a jugé la cour par son arrêt du 7 fév. 1837 (Dalloz, 37. 1. 178). Dans l'espèce actuelle, le jury a subordonné à une éventualité le paiement des 6,000 fr. à laquelle il a fixé l'indemnité, c'est-à-dire, pour le cas où l'autorité empêcherait d'élever le mur de face et les constructions nouvelles à la hauteur et suivant la forme des constructions qui existent. Il suit de là que, si l'autorité ne met pas obstacle à ces constructions, aucune indemnité ne sera payée aux propriétaires, qui, cependant, auront abandonné du terrain, perdu des loyers et fait des dépenses assez considérables de réédification;

2° Violation des art. 9 de la Charte; 545 c. civ.; 51 et 53 de la loi du 7 juillet 1833, en ce que le jury a décidé que la plus-value, que pourrait acquérir l'immeuble, réduit au néant le droit d'indemnité. L'indemnité d'expropriation est toujours un prix de vente; car l'expropriation entraîne toujours une vente faite à l'état: vente forcée, il est vrai, et à laquelle manque un des trois élémens nécessaires de cette espèce de contrat, mais dans laquelle doivent au moins se rencontrer les deux autres: la chose et le prix. Cela résulte de la nature même des choses et de la doctrine de la cour, professée notamment dans ses arrêts des 19 et 31 déc. 1838. Cela résulte encore de toutes les dispositions de la loi de 1833. Dans ses art. 17, 18, 23, 28, 53, 54, 55, 59 et 60, cette loi stipulant tant en faveur des propriétaires dépossédés qu'en faveur de leurs créanciers, parle constamment du *prix*, des *sommes* qui devront être soit payées, soit *offertes* et *consignées*, et suppose conséquemment un prix réel, effectif, et non pas un prix idéal, imaginaire, consistant dans une compensation tout-à-fait arbitraire; en un mot, une pure abstraction qui aboutirait, en dernière analyse, au néant. Une plus-value est toujours quelque chose d'incertain, d'éventuel; elle ne peut d'ailleurs être que postérieure à l'exécution du travail, et n'est conséquemment pas cette indemnité *préalable* qui, suivant la Charte, le code civil et la loi spéciale elle-même, est la condition *sine quâ non* de toute expropriation. On ne peut objecter l'art. 51, car cet article prouve lui-même qu'en tout état de cause il doit y avoir une indemnité, c'est-à-dire une somme d'argent à évaluer. Tout ce que, après cet article, le jury est autorisé à faire, c'est de prendre la plus-value en considération; mais il ne peut jamais dire qu'attendu la plus-value qu'il suppose, il n'y aura pas d'indemnité ni d'évaluation; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la vive contradiction que la proposition de l'art. 51 a rencontrée devant les chambres. On ne peut déduire aucune objection de l'art. 54 de la loi du 16 sept. 1807 sur le système des plus-values: 1° cet article a été sinon abrogé, du moins modifié par l'art. 9 de la Charte, et l'art. 53 de la loi de 1833, portant que les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées ou consignées; 2° suivant les art. 30 et 32 de cette même loi de 1807, la plus-value, en tant que compensable avec l'indemnité d'expropriation, ne pouvait s'élever qu'à la valeur de la moitié des avantages acquis par les propriétés, et, au surplus, cette plus-value était, quant à sa fixation, soumise à des règles qui sont aujourd'hui inapplicables; le système de cette loi a été remplacé par la loi de 1833 qui se suffit à elle-même. Le jury est autorisé à prendre en considération la plus-value, mais son pouvoir ne va pas jusqu'à celui de prononcer qu'aucune indemnité ne sera due, jusqu'à confisquer, au préjudice du propriétaire, une portion de sa propriété dont toutes les lois lui garantissent qu'il ne pourra être dépossédé qu'à la charge d'une juste et préalable indemnité, laquelle doit au moins comprendre la valeur du terrain, celle des constructions qui le couvrent et celle des travaux à faire pour rétablir l'immeuble dans un état convenable et utile d'exploitation.

Pour le préfet, on a répondu: l'indemnité de 6,000 fr. n'a été subordonnée à une condition que sur la demande des dames Hanaire et Appay elles-mêmes; elles se sont fait leur position, elles ne peuvent donc s'en plaindre; et, d'ailleurs, l'indemnité, dans les circonstances, reposait sur une cause tout-à-fait éventuelle, le cas où l'exécution du règlement serait exigée par l'autorité: dès lors, l'indemnité ne devait être qu'éventuelle comme la cause qui pouvait y donner lieu; aussi l'arrêt du 7 fév. 1837 est-il sans aucune application, car il s'agissait, dans l'espèce, d'une décision de jury qui avait subordonné à l'exécution de travaux à faire par l'administration le paiement d'une indemnité *dont elle reconnaissait la cause comme déjà existante*.

Sur le second moyen, on a dit: l'expropriation est une vente, mais *sui generis*, dans laquelle l'indemnité représente le prix et qui est soumise à cette règle d'équité écrite dans l'art. 51, que la plus-value doit être déduite du prix à payer, ou, si l'on veut, que l'indemnité est fixée en raison composée de la valeur de l'immeuble exproprié et du préjudice qui en résulte pour le propriétaire, moins l'augmentation de valeur résultant des travaux; d'où la conséquence que, si cette augmentation est égale à la valeur de l'immeuble et au préjudice que cause l'expropriation, l'indemnité est réduite à zéro; ainsi, nul argument à tirer soit des arrêts des 19 et 31 déc. 1838 qui ont jugé dans des cas où il y avait lieu à une indemnité positive et qui ont seulement décidé que le paiement ne pouvait avoir lieu soit en rentes, soit en travaux à faire par l'administration. Les art. 17, 18, 23, invoqués, ne statuent que sur des cas ordinaires, mais l'espèce actuelle est toute particulière, tout exceptionnelle et se présente, pour la première fois, devant la cour: y a-t-il lieu à paiement quand il n'y a pas préjudice? Ou, en d'autres termes, la plus-value peut-elle compenser le dommage? Voilà la question de la cause: elle doit se résoudre par l'affirmative en présence de l'art. 51. On objecte, 1° que cet article parle d'indemnité, c'est-à-dire de somme d'argent à évaluer. Oui, mais d'une indemnité qu'il faut compenser avec le chiffre de l'augmentation de valeur, c'est-à-dire, en atténuant d'autant plus le chiffre de l'indemnité que celui de la plus-value est plus élevé. — On objecte, 2° que tout ce que peut le jury c'est de prendre en considération la plus-value pour l'évaluation de l'indemnité: — Eh bien, est-ce que cette prise en considération n'est pas une véritable compensation? A quelle limite s'arrêtera-t-elle? ou plutôt a-t-elle réellement d'autres limites que celle de la puissance des chiffres? On a objecté 3° que le jury ne peut jamais dire qu'attendu qu'il y a plus-value, il n'y aura pas d'indemnité ni d'évaluation; non, il commettrait un déni de justice, mais il peut dire que, calcul fait de l'indemnité d'une part, et de l'augmentation de valeur d'autre part, la somme de bénéfices que doivent produire les travaux l'emporte de beaucoup sur la somme qui représente ce préjudice, et qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité; c'est ce qui a été fait dans l'espèce. En décidant ainsi, le jury a-t-il fait une fausse application de l'art. 51? Le texte veut que la plus-value soit prise en considération; il ne limite pas cette prise en considération; il faut donc qu'elle soit logique et n'ait pas d'autre bornes que son importance même, car l'indemnité est le prix du dommage, et, d'un autre côté, l'intention du législateur, attestée par la discussion devant les chambres, a été que la plus-value pouvait *égaler* l'indemnité, et, par conséquent, l'annihiler.

ARRÊT — (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 38, § 3 et 51 de la loi du 7 juillet 1833; — Attendu qu'aux termes de l'art. 38, § 3 de la loi du 7 juillet 1833, la mission du jury d'expropriation est de fixer le montant de la juste et préalable indemnité qui, suivant les art. 9 de la Charte et 545 c. civ., est due au propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique; — Que cette indemnité se compose d'élémens divers, dont les uns sont certains et positifs, et les autres tombent, par leur nature, dans le domaine d'une équitable appréciation; — Qu'ainsi, outre la valeur vénale et extrinsèque de l'immeuble soumis, en tout ou en partie, à l'expropriation, outre les dépenses soit de démolition, soit de reconstruction qui sont nécessaires pour coordonner la partie restante de l'immeuble à la destination future des lieux, ou pour le rétablir dans un état convenable et utile d'exploitation, le propriétaire dépossédé a le droit de faire entrer, dans sa demande d'indemnité, un prix quelconque, soit de convenance, soit d'affection, soit de moins-value, qu'il est naturellement enclin à porter au delà de ses justes limites;

Attendu que c'est uniquement pour offrir au jury un contre-poids à l'exagération probable de cette partie de l'indemnité, que l'art. 51 a été introduit dans la loi du 7 juillet 1833; — Que si, aux termes de cet article, le jury est autorisé à « prendre en considération, dans l'évaluation de « l'indemnité, l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que l'exé- « cution des travaux pourra procurer au restant de la propriété, » il n'est pas, pour cela, dispensé d'évaluer une indemnité qui est la conséquence nécessaire de l'expropriation même, ni autorisé à compenser et absorber cette indemnité par le montant arbitraire et indéfini d'une plus-value purement conjecturale, incertaine et qui pourra être démentie par l'événement;

Et attendu que, dans l'espèce, le jury spécial du département de la Seine, sans même exprimer, dans sa décision, qu'il eût reconnu que l'exécution des travaux dût procurer au restant de la propriété une augmentation de valeur *immédiate et spéciale*, n'a adjugé aux dames Hanaire et Appay qu'une indemnité de 6,000 fr. « pour le cas où l'autorité « les empêcherait d'élever le mur de face et les constructions nouvelles à « la hauteur et suivant la forme des constructions qui existent, » et qu'il n'a, d'ailleurs, fixé à leur profit le montant d'aucune indemnité réelle et positive; — Qu'en cela, le jury a fait défaut à sa mission légale, qui était de fixer le montant de l'indemnité d'expropriation due aux propriétaires dépossédés: ce qui constitue une violation de l'art. 38, § 3, et une fausse application de l'art. 51 de la loi citée; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens du pourvoi; — Casse.

Du 28 août 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. prés. - M. Quéquet, rap. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Ripault et Fichet, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE; MARCHANDISES, VENTE; MARCHÉ; AUBERGE.

L'autorité municipale a le droit de défendre aux marchands forains l'exposition en vente de marchandises dans un lieu autre que celui désigné par ses arrêtés (1).

L'arrêté municipal qui défend aux aubergistes et autres habitans de souffrir dans leurs maisons, cours et écuries la vente de certaines denrées ou marchandises qui doivent être exposées dans un lieu désigné à cet effet, est légal et obligatoire (2).

(Maréchaux-Robert et Philippon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 3, n. 4, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er de celle des 19-22 juillet 1791; — L'art. 5 de l'arrêté du maire de Tonnerre du 12 août 1808, qui affecte la rue Saint-Michel à l'exposition en vente dans cette ville, les jours de foires et marchés, des marchandises que les marchands tanneurs y apportent du dehors; — L'art. 4 d'un autre arrêté du 21 sept. 1833, portant: « Il est également fait dé- « fenses aux aubergistes, cabaretiers et autres, de souffrir dans leurs « maisons, cours et écuries, des ventes de grains, de chevaux, bestiaux et « autres denrées et marchandises qui doivent être exposées sur le champ « de foire désigné à chaque espèce; » — Ensemble les art. 161 c. inst. crim., et 471, n. 15 c. pén.; — Attendu qu'il est constaté et reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que Maréchaux-Robert, marchand tanneur, demeurant à Ancy-le-Franc, et Jean Philippon, vigneron, habitant de Tonnerre, ont respectivement enfreint, le premier l'arrêté du 12 août 1808 qui l'obligeait à n'exposer ses marchandises en vente que sur la rue Saint-Michel, et le second, l'arrêté du 21 sept. 1833, en permettant, dans sa maison, l'exposition et l'étalage de ces mêmes marchandises; — Qu'ils ont donc, l'un et l'autre, encouru les peines qui sont la sanction de ces arrêtés; — D'où il suit qu'en refusant de leur en faire l'application, ce jugement a faussement interprété l'arrêt émané de la cour dans une espèce toute différente, le 29

(1-2) Voy. en ce sens Dict. Rec. pér. 38. 1. 571, et arrêts cités.

mai 1835 et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 18 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Même jour, autre arrêt semblable, entre les mêmes parties.

Art de guérir; Préparation pharmaceutique; Excuse, Autorisation, Silence.

La contravention résultant de ce qu'un individu a mis en vente une substance constituant une préparation pharmaceutique ne peut être excusée soit en ce que le préfet du département aurait autorisé cette mise en vente, soit en ce que les pharmaciens de Paris n'auraient pas réclamé contre le débit de cette substance.

Et, spécialement, des juges saisis de l'appel d'un jugement qui avait reconnu à cette substance le caractère de préparation pharmaceutique et avait en conséquence condamné à l'amende un herboriste prévenu de l'avoir mise en vente, ne peuvent, sans se prononcer au préalable sur la question de savoir si cette substance constitue ou non une préparation pharmaceutique, renvoyer ce dernier de la poursuite en se fondant sur les deux circonstances ci-dessus indiquées (l'autorisation du préfet et le silence des pharmaciens), ces circonstances ne présentent pas une excuse légale de la contravention (L. 21 germ. an 11, art. 33.)

(Min. pub. *C.* Hatte.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11; — Attendu que la cour royale de Rouen, ayant à statuer sur l'appel interjeté par le sieur Hatte, herboriste au Havre, du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de cette ville, le 7 mai 1839, qui avait condamné ledit Hatte en 500 fr. d'amende, comme coupable d'avoir mis en vente *l'eau de Mélisse dite des Carmes*, que ledit jugement a déclarée être une *préparation pharmaceutique*, ne pouvait se dispenser d'examiner et de juger si, en effet, cette substance devait être considérée comme une composition ou préparation pharmaceutique, comprise dans la prohibition de l'art. 33 de la loi précitée, puisque de la solution de ce fait dépendait la décision de la question qu'elle avait à juger relativement à la contravention imputée au prévenu;

Attendu, néanmoins, que l'arrêt, pour relaxer le sieur Hatte des fins de la poursuite dirigée contre lui, s'est fondé: 1° sur ce que les sieurs Boyer, de Paris, sont propriétaires de l'eau de Mélisse dont il s'agit, qu'ils distribuent à des personnes de tous les états et de toutes les classes qui la débitent au vu et au su de l'administration supérieure et des pharmaciens de Paris qui (dit l'arrêt), n'ont jamais élevé la prétention que l'eau de Mélisse fût une préparation pharmaceutique; 2° sur ce que, dans l'espèce, le sous-préfet du Havre a adressé au sieur Hatte une autorisation afin qu'il pût continuer la vente qu'il avait faite antérieurement et sans réclamation de la part du propriétaire; 3° sur ce que Hatte, épicier droguiste et herboriste, a dû croire qu'il pouvait faire légitimement ce que font un grand nombre de personnes dans le département de la Seine-Inférieure; 4° enfin sur ce que rien ne constate au procès que l'eau de Mélisse trouvée chez Hatte, soit autre que celle composée par les sieurs Boyer;

Attendu que, dans aucun de ses motifs, l'arrêt attaqué n'a déclaré, d'une manière *explicite et formelle* que l'eau de Mélisse dont il s'agit ne fût pas une composition ou une *préparation pharmaceutique*, et que cette déclaration était cependant nécessaire pour que le prévenu pût être renvoyé des fins de la poursuite dirigée contre lui; — Que les motifs tirés, soit de l'autorisation donnée par le sous-préfet du Havre au sieur Hatte, de continuer la vente de l'eau de Mélisse, soit du silence que les pharmaciens auraient gardé jusqu'à présent relativement à la vente de cette substance, qui se débite au vu et su de l'administration supérieure à Paris, ne constituent pas une excuse légale de la contravention qui était imputée au sieur Hatte, et qu'en les admettant pour renvoyer ce prévenu de la plainte portée contre lui, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11; — Casse.

Du 12 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Dehaussy de Robecourt, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Forêts, Prescription, Affouage. — Prescript. Commune, Indivision.

La prescription d'un droit ne peut être invoquée de communiste à communiste dont les droits n'ont pas cessé d'être confondus. (C. 2262) (1).

Et spécialement, les habitans d'une commune ne peuvent opposer, à la demande en délivrance d'affouage, formée par d'autres habitans de la même commune, la prescription trentenaire, en ce que ces derniers auraient laissé écouler plus de trente ans sans exercer leurs droits (C. fort. 105.)

(Commune de Mandeure *C.* habitans de la Chassagne.)

C'est ce qui a été jugé sur le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la cour royale de Besançon du 6 juillet 1836. — Le pourvoi a été rejeté en ces termes:

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait et d'après une appréciation des enquêtes respectives, des titres, actes et circonstances de la cause, que non seulement le canton de Chassagne n'a jamais été séparé du reste de la commune de Mandeure, mais que les habitans dudit canton n'ont jamais eu d'intérêts communs, distincts de ceux de ladite commune et n'ont jamais été représentés par un mandataire spécial sous une dénomination quelconque; — Que de cette appréciation d'enquêtes, d'actes et de titres, qui appartenait souverainement à la cour royale, elle a très-justement conclu que les habitans du canton de Chassagne étaient communistes avec tous les autres habitans de Mandeure; et qu'en décidant en droit, dans de pareilles circonstances, qu'un communiste ne pouvait prescrire contre son copropriétaire (qui s'abstenait de profiter du droit d'affouage) autre chose que la part que lui abandonnait celui-ci, et non pas le droit en lui-même, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois sur la matière, et n'a violé ni la loi du 10 juin 1793 ni l'art. 2262 c. civ.; — Rejette.

Du 24 juillet 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Félix Faure, rap. - M. Gillon, av.-gén. - M. Parrot, av.

Autorité municipale; Ouvrier, Carte de sûreté; Liberté industrielle.

Le règlement municipal qui défend au chef d'atelier de ne recevoir aucun ouvrier non muni de carte de sûreté et sans en avoir fait sa déclaration au bureau de police, est illégal et partant inobligatoire comme ne rentrant ni dans la classe des objets spécifiés dans l'art. 3, tit. 11 de la loi du 16 août 1790, et comme n'étant pris en exécution d'aucune autre disposition législative (2).

(Min. pub. *C.* veuve Moreau.)

Le tribunal de police de Poitiers s'était prononcé en ce sens, par jugement ainsi conçu: — « Considérant que la loi du 12 avril 1803 a réglé les obligations de police et autres des chefs d'ateliers et des ouvriers, et qu'un arrêté à la date du 1er déc. 1803, pris en exécution de cette loi, par l'autorité gouvernementale, a définitivement déterminé ces obligations, parmi lesquelles ne se trouve point comprise celle d'exiger de la part des chefs d'ateliers l'exhibition de la carte de sûreté de l'ouvrier, ni celle de faire une déclaration au bureau de police; d'où il suit que l'action intentée ne doit produire aucun effet, malgré qu'elle soit basée sur les prescriptions de l'arrêté du maire de Poitiers, cet arrêté n'ayant point reçu de sanction de la loi; — Par ces motifs, le tribunal annulle la poursuite. »

Pourvoi par le ministère public.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté, dont il s'agit dans l'espèce, ne rentre dans aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et n'a été pris en exécution d'aucune autre disposition législative; d'où il suit que le jugement dénoncé, lequel est, d'ailleurs, régulier en la forme, n'a fait que se renfermer dans les limites de la compétence du tribunal qui l'a rendu; — Rejette, etc.

Du 18 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Enregistr., Restitution, Prescription, Suspension.

Il suffit qu'une demande en restitution de droits qu'on prétend avoir été illégalement perçus sur un acte depuis annulé et qu'on soutient avoir été affecté d'une nullité radicale, soit formée après deux années, pour qu'elle ne soit plus recevable. (L. 22 frim., art. 61) (3).

.... Peu importerait qu'on alléguât l'impuissance où l'on aurait été d'agir: la maxime contrà non valentem agere non currit prescriptio, *ne s'applique pas en matière fiscale* (4).

C'est à partir de l'enregistrement d'une vente depuis annulée par jugement comme déguisant une libéralité, que court la prescription biennale de l'art. 61 de la loi du 22 frim., contre la demande en restitution des droits perçus sur ce legs (à supposer qu'ils fussent restituables), et non à partir du jugement qui a prononcé cette nullité (L. 22 frim. an 7, art. 60, 61) (5).

(Duc de Villequier *C.* Enregistr.)

Le 9 pluviôse an 11, vente par madame de Rochechouart à madame de Richelieu, sa fille, de plusieurs domaines. — Les droits d'enregistrement sont régulièrement perçus.

Celle-ci décède après avoir institué le duc de Villequier, son petit-neveu, pour son légataire universel. — La régie perçoit 46,360 fr. de droits d'enregistrement.

Enfin, le 29 janv. 1831, madame de Rochechouart transporte au même duc de Villequier le quart auquel elle avait droit dans la succession de sa fille. — Il a été payé 21,813 fr. pour l'enregistrement de cet acte.

Au décès de madame de Rochechouart, arrivé en 1831, ses héritiers prétendirent faire comprendre dans sa succession la propriété des biens qui avaient été acquis par madame de Richelieu, sur le fondement que ces prétendues ventes constituaient des avantages particuliers; qu'ensuite les actes du 29 janv. 1831 étaient frappés de nullité radicale, parce qu'ils avaient eu pour objet d'avantager indirectement le duc de Villequier.

La nullité de ces actes ayant été prononcée par arrêt de la cour de Rouen, du 5 mai 1834, contre lequel le duc de Villequier s'est vainement pourvu en cassation, ce dernier a intenté alors contre la régie une demande en restitution des droits perçus.

28 mai 1836, jugement du tribunal d'Evreux qui repousse cette demande dans les termes suivans: — « En ce qui touche la restitution des

(1) Voy. Dict. gén., v° Prescription, n. 188, 691.

(2) Voy. en sens divers Dict. gén., v° Aut. municip., n. 406 et suiv.

(3-4) Voy. Dict. gén., v° Enregistrement, n. 3904.

(5) Conf. Dict., v° Enreg., n. 2896 et suiv. — Rec. pér., 39. 1. 16, 222 et les notes.

droits perçus sur les actes de l'an 10, an 11 et de 1831; — Attendu que ces droits ont été régulièrement perçus et que l'annulation ultérieure des actes qui ont servi de base à leur perception est un événement qui, aux termes de la loi et d'une jurisprudence constante, ne peut donner lieu à une restitution;

« En ce qui touche les droits de mutation par décès; — Attendu que la régie oppose la prescription de deux ans de l'art. 61 de la loi de l'an 7; — Qu'il s'agit de savoir si le temps utile pour prescrire la restitution réclamée a commencé à courir du jour où il a été jugé que le duc de Villequier n'était pas légataire; — Or, attendu que l'art. 61 de la loi de l'an 7 n'admet aucune autre suspension ou interruption que celle qu'il spécifie dans sa disposition finale; que vainement le demandeur invoque la maxime de droit : *contrà non valentem agere, non currit præscriptio*; — Que cette maxime se trouve sans application dans la cause, parce qu'il n'est pas exact de dire que le duc de Villequier ne pouvait agir avant la décision souveraine qui a proscrit ses prétentions à sa qualité de légataire; — Qu'il a toujours pu faire des actes conservatoires; — Que, d'ailleurs, il est de principe que les décisions judiciaires sont déclaratives et non constitutives des droits des parties; que par conséquent, le duc de Villequier n'a jamais été légataire; que dès lors, les droits de mutation par lui payés l'ont toujours été indûment; qu'il eût donc pu en réclamer la restitution du jour même du paiement; d'où il suit que, légalement, il a toujours pu agir, et que l'exception de prescription que lui oppose la régie doit être accueillie, quelque contraire aux règles de l'équité que cette décision puisse paraître. »

Pourvoi par le duc de Villequier : 1° fausse interprétation de l'art. 60 de de la loi du 22 frim. an 7 et de l'avis du conseil d'Etat du 22 oct. 1808; — Violation de l'art. 1235 c. civ., en ce que dès que la perception a été effectuée sur un acte vicié d'une nullité radicale, il devient évident qu'elle n'a pas été *régulièrement faite*, dans le sens de la loi; car la régularité ne dépend pas seulement de la forme extérieure des actes, mais bien plutôt de la légitimité du droit réclamé. Or, le contrat ayant été frappé, dès sa naissance, d'un vice radical, la perception du droit n'a donc jamais été légale ni par conséquent *régulière* (V. Champaud et Regionnière, t. 1er, p. 205. et suiv.)

2° Fausse interprétation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; violation de l'art. 4 de la même loi et des art. 1235, 2257 c. civ., en ce que le jugement attaqué, en n'admettant aucune autre suspension ni interruption de prescription que celles spécifiées dans la disposition finale de l'art. 61, aurait dû, néanmoins, prendre en considération la maxime : *contrà non valentem*, etc. Le tribunal a considéré que, dans l'espèce, il n'est pas exact de dire que le duc de Villequier ne pouvait agir avant la décision des tribunaux qui a prononcé la nullité des actes en question; qu'il pouvait faire des *actes conservatoires*. — Mais d'abord, c'eût été là le forcer à protester lui-même contre la validité de ses propres titres, ce que la raison ne saurait admettre. Ensuite il ne suffit pas de réclamer au près de la régie : l'art. 61 de la loi du 22 frim. exige, en outre, que la réclamation soit suivie d'une instance judiciaire, dans le cours de l'année. — Or, nul n'est tenu d'intenter une action absurde; et telle aurait été celle du duc de Villequier, s'il avait agi en réclamation des droits perçus sur des actes translatifs de propriété, avant que la validité ou la nullité de ces mêmes actes ait été consacrée par l'autorité judiciaire, saisie alors de la contestation (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la même loi, cas qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; — Attendu qu'en supposant que les droits dont il s'agit eussent été irrégulièrement perçus et eussent pu donner lieu à une restitution, cette demande n'ayant pas été formée dans le délai de deux ans était prescrite aux termes de la première disposition de l'art. 61 de la même loi, disposition absolue qui n'admet aucune exception et écarte par conséquent en cette matière la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio*; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal d'Evreux, en rejetant la demande formée par le duc de Villequier en restitution des droits par lui payés à la régie de l'enregistrement pour des actes passés en l'an 11 et en 1831, non seulement n'a violé ni les lois de la matière ni aucun article du code civil, mais en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 24 juillet 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. de Gaujal, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Verdière, av.

SEL; USTENSILE, DÉTENTION; PHARMACIEN.

La simple détention, sans déclaration préalable, d'ustensiles ou chaudières propres à la fabrication du sel, constitue à elle seule, et abstraction faite de toute fabrication ou de toute autre circonstance accessoire, la contravention punie de la confiscation et de 100 fr. d'amende, par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806.

Un pharmacien ne peut, sans la déclaration préalable exigée par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, se livrer à l'évaporation de l'eau salée dans le but de fabriquer du sulfate de soude et autres différens sels employés dans l'art de la pharmacie.

(Contrib. indirectes C. Pallas.)

Un premier arrêt de cassation, du 8 août 1834 (Rec. pér. 34. 1. 332), avait déjà jugé en ce sens; mais, sur renvoi, la cour de Toulouse a adopté le système de l'arrêt qui avait été cassé. — De là, nouveau pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806 : Attendu que le sens naturel de cette disposition est que la loi ne veut pas seulement atteindre la *fabrication* illicite du sel, mais encore *les moyens mêmes* de le fabriquer; que, si quelques doutes pouvaient s'élever à cet égard, ils devraient disparaître devant la sanction de la loi, qui ne prononce que la confiscation *des ustensiles propres à la fabrication* et non celle du sel qui aurait pu être fabriqué, ce qui démontre que son action reste indépendante de la fabrication; qu'ainsi, il faut reconnaître que l'existence d'une fabrique, chaudière de sel, sans déclaration préalable constitue à elle seule la contravention, abstraction faite de la fabrication ou de toute autre circonstance accessoire;

Attendu que les procès-verbaux réguliers et non argués de faux, dressés par les employés des contributions indirectes, les 23 et 30 avril 1833, constatent en fait que, le 23 avril, ces employés reconnurent chez le sieur Pallas, pharmacien, l'existence de chaudières destinées à la fabrication du sel et d'une quantité d'eau salée, ce qui ne leur laissa aucun doute que le sieur Pallas ne fût dans l'intention de fabriquer des sels, et que le 30 du même mois, ces mêmes employés trouvèrent dans son atelier, et dans deux chaudières en plomb et maçonnées, cent litres d'eau salée en état d'évoporation et sur le point de passer en ébullition, puisque, en leur présence, on alimentait le feu sous lesdites chaudières; — Qu'ils reconnurent de plus, chez lui, l'existence de vingt-trois pièces contenant environ soixante hectolitres d'eau salée à quinze degrés; — Que, de plus, le sieur Pallas leur déclara qu'il avait reçu depuis peu quarante-trois futailles, et qu'il en attendait une plus grande quantité pour continuer la confection du sulfate de soude et des différens sels dont il s'occupait journellement;

Attendu que de ces faits ainsi constatés, il résultait, indépendamment de toute interprétation de la part des employés, que, non seulement il existait chez le sieur Pallas des ustensiles et des chaudières propres à faire évaporer l'eau salée, sans qu'il eût fait aucune déclaration à cet égard, mais encore, qu'il fut trouvé se livrant à cette évaporation d'eau salée dans le but avoué de confectionner du sulfate de soude et différens sels; — Attendu que cette double circonstance, dont la première seule suffirait, constituait le sieur Pallas en contravention à l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, et qu'en le relaxant de toutes poursuites à cet égard, sur le motif qu'il n'était pas prouvé qu'il eût fabriqué du sel, la cour royale de Toulouse a violé ledit art. 51; — Casse.

Du 17 juillet 1839. - Ch. réunies. - M. Portalis, pr. prés. - M. Duplan, rapp. - M. Dupin, proc. gén. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

MINES; EXPERTISE, COMPÉTENCE; INTÉRÊTS.

Dans le cas où une indemnité est réclamée par un propriétaire contre les concessionnaires d'une mine, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître et de procéder à l'expertise : l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, en renvoyant, quant au mode d'évaluation, à la loi du 16 sept. 1807, sur la nomination des experts, n'a entendu parler que des cas où l'Etat se trouverait avoir intérêt (2).

Les intérêts du prix d'un terrain productif de fruits, dont le propriétaire a été dépossédé, dans le cas prévu par l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, par des concessionnaires de mines, courent à partir de la dépossession et non du jour de la demande seulement; sans qu'on puisse objecter que la loi ayant fixé l'indemnité à allouer au double de la valeur *de l'immeuble, le propriétaire se trouvait déjà suffisamment indemnisé* (C. civ. 1153.)

(Dulac C. Saphy et Goulard.)

Le 13 juin 1827, ordonnance royale qui accorde la concession des mines de houilles de la *Pénide*, dans le département de la Loire. Comme l'exploitation avait lieu sur des communaux de Sainte-Floride, les concessionnaires furent chargés de payer à cette commune une rente annuelle de 500 fr., outre les autres obligations envers les propriétaires de la surface.

Dulac, Seuèse et consorts, concessionnaires, cèdent à Goulard et compagnie, le 19 nov. 1829, la pleine et entière jouissance ainsi que la propriété des mines de houilles, telle qu'elle est désignée dans l'ordonnance de concession, avec tous ses accessoires, dépendances, etc., à la charge, par les acquéreurs, de se conformer, pour l'exploitation, à toutes les conditions stipulées dans l'acte de concession, ainsi qu'à toutes *les autres obligations imposées* aux vendeurs. — Il fut stipulé, en outre, que les acquéreurs rembourseraient aux vendeurs tous les frais faits par ceux-ci jusqu'à la prise de possession des premiers.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'en sept. 1830, un sieur Saphy assigna Goulard pour s'entendre condamner à lui payer une indemnité pour détrimens causés par les travaux d'exploitation à une vigne qu'il possède dans le périmètre de la concession. — Il demande 3,000 fr. pour valeur double de sa vigne, et les intérêts à partir de l'ordonnance de concession, conformément à la loi du 21 avril 1810. — Goulard appelle Dulac en garantie.

13 mai 1835, jugement qui accueille cette demande, mais renvoie les parties devant experts pour faire fixer le chiffre de l'indemnité due à Sa-

(1) Une telle action aurait en effet été repoussée pour défaut d'intérêt.

(2) Voy. Dict., v° Mines, n. 146 et suiv., 161 et suiv., et Rec. pér., 39. 2. 6.

phy, ainsi que tous les dommages-intérêts. Le même jugement condamne Dulac et compagnie, vendeurs, à garantir Goulard. — Appel par Dulac.

4 fév. 1837, arrêt de la cour de Riom qui confirme, en renvoyant également les parties devant experts.

En exécution de cet arrêt, les experts ont procédé à l'évaluation de la propriété de Saphy; et ils en ont estimé le prix à 1,200 fr. et le revenu a 60 fr.— Saphy demande l'homologation de ce rapport, et conclut, en conséquence, à ce que Goulard ou ses garans soient condamnés à lui payer une somme de 2,400 fr., double de la valeur estimée de sa propriété, plus une somme de 120 fr. par an, double des intérêts de la même valeur, à partir du 30 août 1827.

14 juillet 1838, jugement qui, homologuant le rapport, accueille la demande de Saphy. — Appel par Dulac et consorts. — Ils concluent formellement à être déchargés *de la garantie*, en ce qu'il résulte de l'intention des parties et des clauses expresses du contrat que les acquéreurs sont demeurés chargés de toutes les obligations, quelles qu'elles soient.

11 août 1838, arrêt de la cour de Riom qui confirme.

Pourvoi en cassation par Dulac et consorts. — 1° excès de pouvoir, violation des règles de la compétence, du § 2 de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, et du tit. 11 de la loi du 16 sept. 1807, en ce que le tit. 11 de cette dernière loi, auquel il y a renvoi pour le mode d'évaluation, prescrit formellement que les experts seront nommés par l'*autorité administrative*. — C'est donc l'autorité administrative qui était seule compétente pour fixer la valeur de la propriété, dans le cas particulier, à la différence du cas où il ne s'agit que d'une simple indemnité pour *non-jouissance* (art. 43). Or, comme il s'agissait d'une incompétence radicale, l'arrêt attaqué aurait dû renvoyer d'office devant l'administration. C'est en vain qu'on objecterait que l'Etat n'ayant aucun intérêt dans l'espèce de la cause, il n'y avait pas lieu par lui à la nomination des experts; car il en est ainsi, d'après l'art. 8 de la loi de 1807, en matière de dessèchement de marais;

2° Fausse application de l'art. 43 de la loi de 1810 et violation de l'art. 1153 c. civ., en ce que Saphy n'ayant réclamé le paiement de son prix qu'en sept. 1830, l'arrêt attaqué ne pouvait lui allouer les intérêts du double de ce prix, à partir du commencement des travaux (août 1827). Or, ce cas n'ayant pas été prévu par la législation sur les mines, qui est une législation spéciale, on rentre dès lors dans le droit commun. — L'art. 43 autorise bien à réclamer le double de la jouissance dont on a été privé, mais c'est parce qu'il suppose qu'il n'y a eu non-jouissance que *pendant une année*. De plus, l'art. 44 ne répète pas la disposition de l'art. 43, et n'autorise pas, en conséquence, à réclamer une indemnité spéciale de non-jouissance, relativement aux intérêts, parce qu'évidemment le propriétaire est indemnisé pleinement par le paiement du double de la valeur du fonds;

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les demandeurs en cassation ayant, par des conclusions formelles, soutenu que Goulard n'avait aucune action en garantie à exercer contre eux, d'après les stipulations même de l'acte, l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance, muet à cet égard, n'a donné aucun motif de sa décision.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que la demande en paiement de la somme de 3,000 fr., pour la valeur double de la vigne dont il s'agit, avait été accueillie par jugemens et arrêts, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'en confirmant la disposition relative à l'indemnité, l'arrêt du 4 fév. 1837 avait ordonné une expertise pour en déterminer la quotité; — Que cet arrêt acquiescé, exécuté, n'est même pas dénoncé; — Que le pourvoi frappe seulement sur l'arrêt qui a homologué le rapport des experts; — D'où il résulte évidemment que l'exception d'incompétence est repoussée par l'autorité de la chose jugée;

Attendu, d'ailleurs, qu'en renvoyant l'évaluation de l'indemnité, quant au mode, à la loi du 16 sept. 1807, tit. 11, l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 a eu pour objet les art. 56 et 57, sur la nomination des experts et le concours du préfet; — Que cet article déroge au droit commun et aux garanties judiciaires du droit de propriété; — Que l'application doit, dès lors, être entendue et restreinte aux cas où l'Etat se trouve avoir intérêt; ce serait, en effet, une chose tout-à-fait contraire aux idées reçues en législation, en jurisprudence, en économie politique, de faire nommer un tiers expert par le préfet, entre deux particuliers; de permettre au préfet, dans tous les cas, de faire faire une nouvelle expertise et de faire régler entre particuliers, par le conseil de préfecture, une indemnité en argent, à raison de l'expropriation d'un immeuble; — Que, dès lors, en la supposant recevable, l'exception d'incompétence devrait être rejetée;

Sur le 2e moyen: — Attendu que, s'agissant d'un immeuble productif de fruits, la restitution des jouissances a justement été ordonnée du jour de la dépossession; — Que l'art. 44 de la loi relative aux mines, ordonne que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine, sans prévoir le cas où l'estimation précéderait ou suivrait la dépossession et sans parler d'intérêt; mais, régulièrement et légalement, l'estimation et le paiement doivent précéder la dépossession; il n'y a pas deux prix, il n'y a qu'un seul prix porté au double de la valeur, et, en accordant l'intérêt du prix, sans le dédoubler, sans faire une distinction que la loi ne fait pas, la cour royale a d'autant moins violé la loi, elle s'est d'autant mieux conformée à son esprit, que, dans le cas d'une cessation temporaire de jouissance, l'art. 43 accorde pour indemnité le double du produit net du terrain endommagé;

Sur le 3e moyen: — Attendu qu'en considérant la vigne de Saphy comme comprise dans la vente, et comme présumée payée antérieurement, la cour royale n'a fait qu'user de son droit souverain d'interprétation des actes passés entre les parties, et que l'arrêt est suffisamment motivé sur ce chef en fait, ainsi que cela résultait du débat; — Rejette.

Du 8 août 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Garnier, av.

CONTRIB. INDIRECTES, BRASSEUR, BIÈRE, VISITE.

Les brasseurs sont tenus de représenter aux employés de la régie, sur leur réquisition, les bières en cours de fabrication, aussi bien que celles fabriquées; et l'arrêt qui acquitte un brasseur prévenu d'avoir refusé de soumettre à leur vérification une chaudière, en alléguant que la bière était en repos et qu'il risquait de perdre son brassin, doit être cassé, en ce qu'il aurait jugé, en droit, que les employés, d'après l'art. 111 de la loi du 28 avril 1816, n'avaient pas le droit de se faire représenter la bière avant son entière confection.....; si, d'ailleurs, cet arrêt ne constate pas que l'ouverture momentanée de sa chaudière dût, soit à raison d'un mode spécial de fabrication, soit autrement, détruire ou altérer sa bière en cours de fabrication. (L. 28 avril 1816, art. 111, 125, 129.)

(Contrib. ind. *C.* Botta.)

Un arrêt de la chambre criminelle du 18 mai 1838 avait déjà jugé en ce sens, en cassant un jugement contraire du tribunal de Saintes.— Sur renvoi, la cour royale de Poitiers, par arrêt du 25 août 1838, a jugé comme ce tribunal. — Nouveau pourvoi de la régie.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 125 et 129 de la loi du 28 avril 1816; vu aussi les art. 108, 110, 112, 120 et 122 de la même loi;

Attendu, en fait: 1° qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que les employés s'étant présentés chez Botta, brasseur, celui-ci refusa de soumettre à leur vérification une chaudière couverte de planches, alléguant que la bière était en repos et qu'il risquait, en découvrant sa chaudière, de perdre son brassin; 2° que l'arrêt attaqué ne constate nullement que l'ouverture momentanée de la chaudière dût, soit à raison d'un mode spécial de fabrication, soit autrement, détruire ou altérer la bière en cours de fabrication; — Que cet arrêt se fonde uniquement, en droit, sur ce que les employés, d'après l'art. 111, n'avaient pas le droit de se faire représenter la bière avant son entière confection;

Attendu, en droit, que l'ensemble de la loi et les termes de l'art. 125 établissent, d'une manière générale et absolue, le droit attribué à la régie des contributions indirectes de visiter et de vérifier les maisons, ateliers, brasseries, magasins, caves et celliers des brasseurs, à l'effet d'y rechercher tout ce qui peut servir à constater le montant des droits dus au trésor; — Qu'ainsi ce droit de vérification s'étend aussi bien aux bières qui sont en cours de fabrication, qu'à celles qui sont confectionnées, et qu'à cet égard la loi n'a entendu établir aucune distinction entre les unes et les autres; — Et attendu qu'en décidant autrement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 111 et formellement violé les art. 125 et 129 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 16 juillet 1839. - Ch. réunies. - M. Portalis, pr. pr. - M. Bernard (de Rennes), rap. - M. Dupin, pr.-gén., c. conf. - MM. Latruffe-Montmeylian, et Martin, av.

AMNISTIE; GARDE NATIONALE; POURSUITE; GRACE.

L'ordonnance du 16 mai 1837, portant amnistie de faits relatifs à la garde nationale, s'applique à ceux de ces faits qui, en vertu de l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831, ont dû être déférés aux tribunaux correctionnels, comme à ceux qui ne sont justiciables que du conseil de discipline.

L'ordonnance du roi qui ne se borne pas à faire remise des peines encourues par suite de condamnations, mais abolit même les poursuites qui pourraient être commencées, constitue en réalité une amnistie (1).

Le droit d'amnistie appartient au roi aussi bien que le droit de grace (Charte, art. 58) (2).

Les ordonnances d'amnistie sont rendues dans un intérêt général, à la différence des lettres de grace qui sont plutôt individuelles (3).

L'amnistie a pour effet de couvrir du voile de l'oubli et d'effacer le souvenir et l'effet des condamnations ou des poursuites encourues: la grace, au contraire, limitée à la remise de tout ou partie des peines prononcées contre un ou plusieurs individus, laisse subsister la culpabilité des graciés (4).

(Min. pub. *C.* Charasson.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en premier lieu que les tribunaux correctionnels ne sont appelés à statuer sur les contraventions disciplinaires relatives au service de la garde nationale, par l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831,

(1) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Amnistie, n. 4; Rec. pér. 38. 1. 6; l'opinion de M. Dupin est, selon nous, rejetée avec raison par cette décision.

(2) Voy. eod., n. 6.

(3-4) Conf. Dict. gén., v° Amnistie, n. 5 et suiv. 154, 187 et suiv.

que par l'effet d'une prorogation du pouvoir conféré aux conseils de discipline; — Qu'ainsi une ordonnance royale qui amnistie les faits relatifs à cette discipline, devient applicable aux tribunaux correctionnels, comme aux conseils de disciple eux-mêmes, quand il s'agit d'examiner si ces conseils ont épuisé leur juridiction;

Attendu, en second lieu, que l'ordonnance royale du 16 mai 1837 est en réalité une amnistie, puisqu'elle ne se borne pas à faire remise des peines encourues par suite de condamnations disciplinaires, et puisqu'elle abolit même les poursuites qui pourraient être commencées;

Attendu, en troisième lieu, que ce droit dérive de l'art. 58 de la charte constitutionnelle, tel qu'il a été constamment interprété et exécuté; — Attendu enfin qu'à la différence des lettres de grace, individuelles, qui sont limitées à la remise de tout ou partie des peines prononcées contre un ou plusieurs individus, et qui laissent subsister la culpabilité des graciés, les ordonnances d'amnistie sont rendues dans un intérêt général; — Qu'elles ont donc pour but et doivent avoir pour effet de couvrir du voile de l'oubli et d'effacer le souvenir et l'effet des condamnations ou des poursuites encourues;

Et attendu que, dans l'espèce, les faits reprochés à Sylvain Charasson, qui ont fait l'objet du jugement disciplinaire du 7 avril 1837, ont été anéantis ainsi que ledit jugement par l'ordonnance royale du 16 mai 1837; — Que ces faits n'ont donc pas pu être repris par le conseil de discipline du 8me bataillon de la garde nationale d'Orléans, pour motiver l'incompétence qu'il a prononcée par son jugement du 22 déc. 1837, à raison des manquemens des 10 et 19 oct. précédens; — Que c'est au contraire à bon droit, par une saine application des principes de l'amnistie et de l'art. 92 de la loi de 1831, que l'arrêt attaqué a déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle; — Rejette.

Du 19 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rap. - M. Dupin, pr.-gén.

POSTE; LETTRE, PORT ILLÉGAL; EXCUSE, ERREUR.

Le port par un voiturier d'une lettre non-cachetée et étrangère à son service, constitue la contravention punie par l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9.

. . . . Peu importe que cette lettre ait été placée en forme d'adresse sur un paquet à lui confié.

L'erreur causée par la forme extérieure d'une lettre attachée sur un panier confié à un voiturier et qui a pu lui faire croire que c'était une simple adresse plutôt qu'une lettre, ne saurait servir d'excuse à la contravention résultant du port illégal de cette lettre.

Une lettre dans laquelle l'envoyeur d'un paquet annonce son envoi au destinataire, ne peut être réputée constituer un papier uniquement relatif au service personnel du voiturier, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 prairial an 9.

(Min. pub. *C.* Roux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9, lequel, en vertu des lois des 29 août 1790 et 21 sept. 1792, défend à tous entrepreneurs de voitures libres et à toutes autres personnes étrangères au service des postes, de *s'immiscer dans le transport* des lettres dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, et autorise, soit la gendarmerie, soit les agens des postes et des douanes, à faire toutes perquisitions nécessaires sur les messagers, piétons, voituriers, etc.;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par deux gendarmes, qui n'est pas dénié par l'arrêt attaqué, que François Roux, messager de Sisteron, avait été trouvé porteur d'une lettre attachée à un panier et adressée au sieur Bacula à Marseille; — Attendu que ce fait constituait une contravention formelle à l'arrêté du 27 prairial an 9, et devait être puni des peines portées en l'art. 5 de cet arrêté;

Attendu toutefois, que l'arrêt de la cour royale d'Aix a renvoyé Roux de la plainte, sur le motif que le papier dont il s'agit avait plutôt l'apparence d'une adresse adaptée à un paquet que d'une lettre proprement dite; — Que le voiturier a pu être induit en erreur, et que le contenu de ce papier se rattachait au transport du panier dont était chargé le messager; — Attendu que l'arrêté précité n'admet pas de semblables excuses, et que les juges ne peuvent, dès lors, les suppléer, sans contrevenir à l'art. 65 c. pén.;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'il suffit d'attacher une lettre à un paquet pour que le transport par un voiturier en devînt licite; — Qu'il doit s'assurer de la nature des papiers dont il peut être porteur, et que la lettre ou papier dont il s'agit au procès, adressé comme missive à un tiers, quand même elle eût annoncé un objet envoyé, serait autre chose que les *papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs*, exceptés de la prohibition par l'art. 2, et qui ne peuvent s'entendre que des lettres de voiture et autres de même sorte; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'an 9 et violé l'art. 5 de ce même arrêté; — Casse.

Du 13 juin 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. de Crouseilhes, rapp. - M. Hello, av.-gén.

JOUR FÉRIÉ, VOITURE, TRANSPORT. — MINISTÈRE PUBLIC, CENSURE, JUGEMENT. — MOTIF, OUTRAGE, INJURE.

La circulation ou le transport fait un jour de dimanche et pendant le service divin, de charrettes de bois et fagots, même sans permission de l'autorité municipale, ne rentre dans aucun des cas spécifiés par l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814 (1).

La loi du 18 nov. 1814 a été abrogée par la Charte de 1830 (2).

Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, censurer les actes de l'officier qui remplit près de lui les fonctions du ministère public (3).

Et il y a censure illégale de ces actes dans les motifs d'un jugement où le juge manifeste le regret d'avoir à prononcer une seconde fois, en quinze jours, sur une recherche que tout citoyen paisible aurait fait en sorte d'éviter.

(Min. pub. *C.* Beauvert.)

Ces décisions ont été rendues sur pourvoi formé contre un jugement du 22 nov. 1838, par lequel le tribunal de police de la Tremblade « considérant que nul arrêté municipal n'a probibé le fait objet de la poursuite; que, dans notre esprit, la loi du 18 nov. 1814 a été virtuellement abrogée par la Charte de 1830; donnons défaut contre M. Beauvert, le relaxons des poursuites, tout en manifestant le regret d'avoir à prononcer une seconde fois dans moins de quinzaine sur une recherche que tout citoyen paisible aurait fait en sorte d'éviter. » — Sur le pourvoi contre ce jugement, il a été statué en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police de la commune de la Tremblade constate que, le dimanche 11 nov. 1838, quatre voitures attelées de bœufs et chargées de souches et fagots, ont circulé, sans la permission de l'autorité municipale, dans les rues de cette commune, sous la conduite de Jacques Delille, domestique du sieur de Beauvert, et par ordre de ce dernier; — Que ce fait ne rentrant dans aucun des cas spécifiés par l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814, dont les prohibitions sont nécessairement limitatives, il n'est pas besoin d'examiner si, en l'absence d'une abrogation expresse et formelle, cette loi et les art. 1er et 2 en particulier, auraient été implicitement abrogés par la Charte de 1830; — Qu'en renvoyant le prévenu de l'action du ministère public, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Mais attendu que ce jugement se termine ainsi: « Nous relaxons le sieur de Beauvert des poursuites intentées contre lui..., tout en manifestant le regret d'avoir prononcé une seconde fois, dans moins de *quinzaine*, sur une recherche que tout citoyen paisible aurait fait en sorte d'éviter; »

Vu les art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que les expressions qui viennent d'être citées sont une véritable censure infligée au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, dans les cas déterminés par les art. 21, 144 et 145 c. inst. crim.; — Qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 20 avril 1810, les officiers du ministère public, dont la conduite serait répréhensible, peuvent être rappelés à leur devoir par le procureur-général du ressort, et que, suivant le § 2 de l'art. 61, les tribunaux de première instance sont chargés d'instruire le premier président et le procureur-général de la cour royale des reproches qu'ils se croiraient en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police; mais qu'aucune loi n'attribue à ces derniers le droit de faire tomber leur censure sur les actes des officiers qui remplissent auprès d'eux les fonctions du ministère public; — Qu'en s'arrogeant cette autorité, le tribunal de police a violé les règles de compétence, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 1er juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av.-gén.

ACQUIESCEMENT; EXPERTISE, PRÉSENCE; AVOUÉ. — DEMANDE NOUVELLE, PRODUCTION DE TITRE. — PRESCRIPTION, EXCEPTION.

La présence d'une partie à une prestation de serment d'experts provoquée par l'autre partie ne constitue pas un acquiescement au jugement qui nomme ces experts (4).

Il en est de même de la présence de l'avoué de cette partie à une telle prestation, encore bien qu'il ait déclaré ne pas s'opposer à cette prestation. C'est à tort qu'on prétendrait que cette présence vaut acquiescement jusqu'à désaveu.

La partie poursuivie en partage de biens dont elle a eu jusqu'alors la possession peut, pour la première fois en appel, produire un testament constitutif de la légitimité de sa possession. (C. proc. 464.)

Le possesseur de biens, poursuivi en partage, peut s'appuyer sur le titre qui légitime sa possession, et repousser la prescription opposée contre ce titre, en vertu de la maxime: quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum (5).

(Cenac *C.* Cenac-Menjotte.)

En 1783, décès de Cenac-Menjotte, laissant deux fils. A partir de cette époque, le fils aîné s'est mis en possession d'une partie des immeubles de

---

(1) Voy. Dict. gén., vº Jour férié, n. 64 et suiv.

(2) Jugé seulement par le tribunal de police. Voy. en sens contraire, Rec. pér., 38, 1. 267, et autorités citées.

(3) Voy. en ce sens Dict. gén., vº Min. pub., n. 79.

(4) C'est en ce sens qu'on s'est prononcé dans le Dict. gén., vº Acquiescement, n. 242 et suiv., contrairement à plusieurs décisions.

(5) Voy. Dict. gén., vº Presc. civ., n. 710 et suiv., et les autorités citées.

la succession paternelle. — En 1812, son frère cadet lui consentit vente d'une maison dépendante de la même succession avec les appartenances et dépendances, moyennant 800 fr.

Ce dernier décéda en 1813, laissant deux enfans mineurs. Ceux-ci, à l'époque de leur majorité, assignent leur oncle, pour voir dire qu'il sera fait un partage des biens de la succession de leur aïeul, etc., etc. — Cenac-Menjotte aîné oppose l'acte de vente de 1812, à lui consenti par son frère. — Les neveux répliquent que cette vente n'est qu'un partage déguisé, vente dont ils demandent au surplus la nullité pour cause de lésion de plus du quart.

11 juin 1833, jugement qui, avant dire droit, ordonne qu'il sera procédé par experts à l'estimation des biens délaissés par Cenac père et aïeul.

En exécution de ce jugement, les experts nommés prêtèrent serment devant le président du tribunal de Tarbes. — Ce serment fut prêté en présence du sieur Duprat, avoué de Cenac-Menjotte aîné, lequel avoué a déclaré, dans le procès-verbal, *n'empêcher les fins requises*.

Appel est interjeté de ce jugement par Cenac-Menjotte aîné. — Il produit, pour la première fois, devant la cour, un testament de son père, en date du 7 oct. 1783, d'après lequel les droits de ses adversaires demeurent réduits à une simple légitime dans la succession de leur aïeul, etc.

Cenac neveux opposent une fin de non recevoir contre l'appel, résultant de l'acquiescement donné par la présence de l'avoué à la prestation de serment des experts. — Subsidiairement, ils soutiennent prescrits le testament du 7 oct. 1783 et les droits en résultant.

29 août 1837, arrêt de la cour de Pau qui, sans avoir égard à la fin de non recevoir, infirme le jugement. — Cette décision est fondée, 1° sur ce que la présence de l'avoué à la prestation de serment des experts ne peut constituer seule un acquiescement, dès qu'il n'y a ni consentement ni concours de la partie; 2° que Cenac aîné ayant toujours été en possession des biens, il a pu, par exception, et sans que la prescription lui fût opposable, présenter le testament, en vertu de la maxime: *quæ sunt temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*.

Pourvoi par Cenac frères. — 1° Violation de l'art. 1350 c. civ. et des principes en matière d'acquiescement, en ce que l'avoué étant le représentant légal de sa partie, le *dominus litis*, sa présence à la prestation du serment des experts nommés par le jugement constituait un véritable acquiescement, valable jusqu'à désaveu;

2° Fausse application de l'art. 464 c. pr., en ce que la production en cause d'appel, d'un titre aussi décisif que le testament en question, ne pouvait avoir lieu, pour la première fois, car une telle production ne peut évidemment constituer une défense à l'action principale, dans le sens de la loi;

3° Violation de l'art. 2262 c. civ., et fausse application de la maxime: *quæ temporalia*, etc., en ce que cette règle cesse de recevoir son application, lorsque le titre sur lequel on se fonderait pour repousser l'action, aurait été interverti par des actes postérieurs. — Or, c'est ce qui est arrivé dans l'espèce: l'acte de vente de 1812, dans lequel on ne trouve aucune trace du testament de 1783, a eu pour résultat d'intervertir le titre que constituait ce testament.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que l'acquiescement à un jugement ne peut résulter que d'un acte formel d'exécution émané de la partie ou de son avoué; — Que la simple assistance à la prestation de serment des experts, commis par un jugement, ne peut être considérée comme un acquiescement à toutes les dispositions de ce jugement, ni priver la partie qui ne s'est pas opposée à cette prestation de serment, du droit d'interjeter appel du jugement, si elle est encore dans le délai utile pour le faire;

Et attendu que, dans l'espèce, l'avoué du sieur Cenac-Menjotte n'a pas provoqué l'exécution du jugement dont ledit sieur Cenac-Menjotte a ensuite interjeté appel; — Qu'il a seulement déclaré ne pas s'opposer à la prestation de serment des experts, provoquée par les demandeurs en cassation; ce qui ne pouvait pas enlever à Cenac-Menjotte le droit de se pourvoir par voie d'appel contre le jugement; — Que l'arrêt attaqué, en le jugeant ainsi, n'a commis aucune violation de la loi ni des principes en matière d'acquiescement;

Sur le 2e moyen: — Attendu que le moyen tiré de ce que le testament de l'auteur commun des parties aurait été produit pour la première fois en appel, n'a pas été opposé devant la cour royale; — Que, dès lors, les demandeurs ne sont pas recevables à en exciper devant la cour de cassation; — Attendu, au surplus, que la production du testament ne constituait pas une demande nouvelle devant la cour royale; — Que le seul objet de cette production était de justifier la possession exclusive, par le sieur Cenac-Menjotte, des biens dont les demandeurs provoquaient le partage; — Attendu enfin que, si les conclusions de Cenac-Menjotte, afin d'être maintenu dans la possession de ces biens, en vertu du testament de son père, pouvaient être considérées comme constituant une demande nouvelle, cette demande étant une défense à l'action principale, aurait pu, aux termes de l'art. 464 c. pr., être formée en appel; d'où il suit que, sous aucun rapport, l'art. 464 c. pr. n'a été violé par l'arrêt attaqué;

Sur le 3e moyen: — Attendu que la production du testament de l'auteur commun avait pour but, non de faire reconnaître un droit nouveau, mais de justifier une possession préexistante; — Que, dans cette position, la cour royale a justement appliqué la maxime: *quæ temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*; — Rejette.

Du 12 août 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Brière-Valigny, rapp. - M. Hébert, av.-gén. - M. Dumesnil, av.

QUESTION PRÉJUDICIELLE, ACTE DE PROPRIÉTÉ, COMPÉTENCE.

Dès qu'un prévenu excipe pour sa défense d'un acte translatif de propriété, n'y eût-il pas même à cet égard des conclusions formelles, le tribunal correctionnel doit surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles l'appréciation de l'acte: il excède ses pouvoirs s'il examine et discute lui-même les termes de cet acte. (C. for. 182.)

(Coquet C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu que, d'après le principe qui a servi de base à la rédaction de cet article, les tribunaux correctionnels sont incompétens pour examiner et apprécier les clauses d'un acte translatif de propriété; et qu'aussitôt qu'un prévenu excipe pour sa défense d'un acte de cette nature, le devoir de ces tribunaux est de surseoir au jugement, et d'ordonner le renvoi à fins civiles pour l'examen et l'appréciation de l'acte invoqué, même dans le cas où le prévenu n'aurait pas pris de conclusions formelles à cet égard;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le prévenu a appuyé sa défense sur les droits qu'il prétendait résulter en sa faveur d'un acte de vente, en date du 4 déc. 1751; — Que le tribunal de Saint-Omer, bien que jugeant correctionnellement, a examiné et discuté les termes de cet acte, pour apprécier les droits qu'il pouvait conférer au prévenu; — Qu'en agissant ainsi, le tribunal de Saint-Omer a excédé les limites de sa compétence, et violé par là l'ordre des juridictions, lequel est d'ordre public; d'où il suit qu'aux termes du § 2 de l'art. 408 c. d'inst. crim., il y a lieu de prononcer la cassation de ce jugement; — Casse.

Du 13 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. le baron Freteau de Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Delaborde, av.

ADULTÈRE; COMPLICE; RÉCONCILIATION, ACTION PUBLIQUE.

L'exception de réconciliation des époux profite non seulement à la femme coupable d'adultère, mais encore à son complice, leur cause étant indivisible.

. . . . *Par suite, la renonciation du mari à poursuivre sa femme éteint aussi l'action publique contre le complice, bien que le mari ait déclaré en même temps provoquer ou autoriser la poursuite contre le complice; une telle poursuite serait destructive du pardon accordé à la femme et inconciliable avec l'empêchement mis à ce qu'elle soit poursuivie* (C. pén. 336; C. civ. 272) (1).

(Souillet C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 336, 337 et 338 c. pén., desquels il résulte que l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari; — Que celui-ci reste maître d'arrêter même l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme, et que les seules preuves qui puissent être admises de complicité sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; — Attendu que la cause du prévenu est indivisible de celle de la femme; — Que la condamnation du complice serait la condamnation morale de la femme, alors même qu'elle ne serait pas comprise dans la poursuite; et que la poursuite du ministère public aurait pour effet et pour résultat de détruire le droit que la loi a réservé au mari d'empêcher la poursuite; — Attendu que le mari ne peut renoncer lui-même au droit de poursuivre sa femme, en provoquant ou autorisant la poursuite séparée contre le complice, puisque l'éclat qui en résulterait serait destructif du pardon par lui accordé à sa femme et inconciliable avec l'empêchement par lui mis aux poursuites de l'adultère imputé à sa femme; — Attendu que l'exception de réconciliation forme une fin de non recevoir péremptoire contre l'action publique; — Que ce principe est conforme aux règles établies par le code civil, au sujet de la réconciliation, par l'art. 272, combiné avec les art. 229 et 230, 306 et 309 dudit code;

Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a reconnu que le mari avait déclaré qu'il ne voulait pas qu'on poursuivît sa femme, mais son complice; — Attendu qu'une telle déclaration équivalait à une réconciliation, et devait avoir pour effet d'arrêter la poursuite; — Que néanmoins le jugement attaqué a admis la preuve des faits allégués et prononcé une condamnation contre le sieur Souillet; — D'où il suit que ledit jugement a faussement appliqué les peines de l'adultère, et a violé les dispositions précitées du code pénal; — Casse.

Du 28 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Nicod, av.

APPEL CORRECTIONN., JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉLAI.

En matière correctionnelle ou de police, l'appel d'un jugement par défaut, par la partie qui l'a obtenu, est recevable avant l'expiration du délai de l'opposition de la part du prévenu défaillant, et avant même que le jugement lui ait été signifié pour faire courir ce délai; seulement, dans ce cas, les juges d'appel doivent surseoir à statuer sur cet appel, jusqu'après l'expiration des délais de l'opposition (C. inst. crim. 187 et 203) (2).

(1) Voy. en ce sens, Dict. gén., v° Adultère, n. 102. Il en serait autrement s'il était intervenu un jugement de condamnation passé en force de chose jugée. Voy. n. 105.

(2) Conf. Dict. gén., v° Appel correct., n. 27.

(Forêts *C.* Deffiné.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 187 et 203 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement du 24 juin 1837, du tribunal de Wissembourg, qui a fait application à Deffiné, entrepreneur responsable des coupes de la forêt communale de Rothbach, de l'ordonnance d'amnistie du 30 mai précédent, et ne l'a condamné qu'à 46 fr. de dommages-intérêts, pour délit constaté par procès-verbal du 26 avril, s'il a été rendu par défaut à l'égard du prévenu, non comparant, était, quant à l'administration, un jugement contradictoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 203 c. inst. crim., l'administration forestière n'avait que dix jours, à compter de la prononciation de ce jugement, pour en interjeter appel; — Qu'ainsi, en faisant appel le 29 juin, dès lors dans le délai légal, elle a procédé régulièrement et n'a fait qu'user de son droit; — Que ce droit était indépendant de celui d'opposition ouvert à Deffiné par l'art. 187, et ne pouvait y préjudicier; — Qu'aucune disposition de loi n'imposait à l'administration forestière l'obligation de signifier à Deffiné, avant de former appel, le jugement qui refusait de le condamner à l'amende requise contre lui et de laisser écouler les délais de l'art. 187; — Que, s'il en était ainsi, et si la partie à l'égard de qui le jugement est contradictoire, était tenue d'attendre l'expiration des délais de l'opposition ouverte à la partie à l'égard de qui le jugement est par défaut, la première pourrait être placée dans l'impossibilité d'user de la voie de l'appel, la seule qui lui soit ouverte pour obtenir la réformation du jugement;

Attendu que, pour concilier entre eux les art. 187 et 203 c. inst. crim., et assurer l'exercice des droits qu'ils confèrent, il faut, dans le cas d'un jugement contradictoire à l'égard de la partie qui a interjeté appel, et par défaut pour l'autre partie, surseoir à statuer sur l'appel, le cas échéant, jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés; — D'où il suit de là qu'en déclarant nul et prématuré l'appel interjeté par l'administration, sous prétexte que le jugement n'avait pas été signifié, et que l'appel de ce jugement tendait à priver d'un premier degré de juridiction, l'intimé qui était encore dans le délai fixé par l'art. 187 pour y former opposition, au lieu de prononcer seulement un sursis, le tribunal de Strasbourg a fait une fausse application des art. 203 et 187 c. inst. crim. et en a violé les dispositions; — Casse.

Du 25 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE; VIDANGE; LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — VOIRIE, VOITURE, STATIONNEMENT. — TAPAGE NOCTURNE, ACCIDENT.

Le règlement municipal qui place sous la direction spéciale de l'autorité le service du curage des fosses d'aisances, doit être déclaré non obligatoire, comme contraire à la liberté de l'industrie de vidangeur (1).

Le stationnement d'une voiture sur la voie publique ne peut donner lieu à l'application de l'art. 471 c. pén., que lorsqu'il est établi que ce stationnement était sans nécessité.

Le tapage nocturne n'a le caractère d'une contravention que lorsqu'il provient d'un fait volontaire et personnel de la part du prévenu. (C. pén. 479.)

Ainsi, l'explosion produite par le dégagement du gaz d'une fosse d'aisance dont on opère le curage au milieu de la nuit, ne peut être assimilée à un tapage nocturne.

(Min. pub. *C.* Grataloup et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêté du 4 déc. 1833, par lequel le maire de la Croix-Rousse a déclaré que le service du curage des fosses d'aisance de cette ville continuera d'y être l'objet d'une entreprise spécialement placée sous la direction de l'autorité municipale, établit un véritable monopole de l'industrie de vidangeur; — Que, dès lors, en déclarant qu'il n'est pas obligatoire, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le stationnement des voitures dont il s'agit n'a pas eu lieu *sans nécessité* sur la voie publique;

Attendu, sur le troisième moyen, que les bruits ou tapages nocturnes dont s'occupe le n. 8 de l'art. 479 c. pén. doivent, pour être punissables de la peine prononcée par cette disposition, provenir d'un fait *personnel* et *volontaire* de la part du prévenu; — Que, dans l'espèce, le bruit dont il s'agit n'est résulté que de la détonation produite par le dégagement du gaz hydrogène d'une fosse d'aisance; — Qu'en s'abstenant donc de réprimer ce fait purement accidentel, le tribunal de simple police de Lyon n'a point violé l'article précité; — Rejette.

Du 28 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Simil, av.

PEINE, SOCIÉTÉ, DÉLIT PERSONNEL. — AUTORITÉ MUNICIPALE, VIDANGE.

Le gérant d'une société peut valablement être cité et condamné, en son nom personnel, pour un fait de contravention commis par lui ou auquel il a concouru à l'occasion des opérations de la société.

Et, spécialement, le directeur d'une société ayant pour objet la vidange des fosses d'aisance, qui ne s'est pas conformé à un arrêté par lequel des mesures de salubrité étaient prescrites pour la vidange de ces fosses, peut être déclaré passible personnellement des peines de police encourues pour cette contravention; et c'est à tort qu'il prétendrait que la citation aurait dû être donnée à la société, comme être moral.

L'autorité municipale a le droit de régler, dans l'intérêt de la salubrité, la manière dont la vidange des fosses d'aisance doit s'effectuer, en prescrivant par exemple l'emploi de tinettes, au lieu de barriques ou autres vaisseaux, et celui de voitures couvertes, au lieu de voitures ordinaires (2).

(Grange et Vignes *C.* Min. pub.)

Une société sous la raison sociale Grange, Vignes et compagnie, s'est formée à Bordeaux pour la vidange des fosses d'aisance; elle est gérée et administrée par les sieurs Grange et Vignes. — Ces derniers ont été cités personnellement devant le tribunal de police comme ayant contrevenu à un arrêté municipal qui prescrit aux vidangeurs de se servir, pour le transport des matières, de tinettes et de voitures couvertes; on avait employé des barriques qu'on avait transportées avec des charrettes ordinaires. — Les sieurs Grange et Vignes ont prétendu que la citation était nulle, parce qu'elle aurait dû être donnée à la société et non à eux personnellement: au fond, ils ont attaqué le règlement municipal comme contraire à la liberté de l'industrie. — Jugement qui valide la citation et condamne individuellement les sieurs Grange et Vignes, chacun à une amende. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement dénoncé déclare, en fait, que les demandeurs ont été actionnés chacun pour un fait personnel de contravention, et qu'il a, dès lors, justement décidé que les citations dont il s'agit leur ont été valablement données;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en attribuant à l'autorité municipale le soin de pourvoir à tout ce qui intéresse la salubrité publique, le n. 5 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 lui a virtuellement conféré par cela même le droit de déterminer la manière dont la vidange des fosses d'aisance doit être effectuée, et qu'on ne peut contrevenir à ce qu'elle a jugé convenable de prescrire à cet égard, sans se rendre passible des peines prononcées par l'art. 471 c. pén.;

Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué a considéré les demandeurs comme ayant individuellement commis chaque contravention, ou comme ayant concouru l'un et l'autre à la faire commettre; — Que le tribunal de simple police a donc pu, dans cet état des faits qui l'ont déterminé, infliger légalement à chacun d'eux la peine prononcée par la loi;

Attendu, d'ailleurs, que ce jugement est régulier en la forme, et que la réunion des peines auxquelles il a condamné chacun des demandeurs n'excède pas le maximum fixé par ledit art. 471; — Rejette.

Du 1er déc. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Lanvin, av.

POSTE, VOITURIER; LETTRE DÉCACHETÉE.

Les voituriers n'ont le droit de transporter les lettres relatives à leur service personnel qu'autant qu'elles sont non cachetées. (Arrêté du 27 prairial, an 9, art. 2.)

Les arrêts du conseil des 18 juin *et* 29 nov. 1681, *qui le prescrivaient ainsi, sont encore en vigueur.* (Arrêté du 26 vent. an 7).

(Min. pub. *C.* Thomassin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er de l'arrêté des consuls du 27 prairial an 9, d'après lequel il est défendu à tout entrepreneur de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, paquets et papiers du poids d'un kilogr. et au dessous, et l'art. 5 qui prononce une amende contre les contrevenans; — Vu l'art. du même arrêté qui excepte de la prohibition prononcée par l'article précédent les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs des voitures; — Attendu, que les dispositions de cet arrêté, particulièrement en ce qui concerne l'exception contenue en l'art. 2, ne sont que la reproduction de plusieurs lois antérieures où cette exception se retrouve dans les mêmes termes, à savoir la loi du 29 août 1790, et les arrêtés du directoire exécutif des 2 nivôse an 7, 7 fructidor an 6 et 26 ventôse an 7; que le dernier de ces arrêtés renvoie expressément, comme l'avait déjà fait celui du 2 nivôse an 6, aux arrêts du conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, et en ordonne même la réimpression et l'insertion au Bulletin des lois; que ces arrêts du conseil n'exemptent de la défense faite aux messagers bateliers et voituriers, que les *lettres de voiture des marchandises qu'ils voituraient, lesquelles seront ouvertes et non cachetées*; que cette disposition, encore en vigueur aujourd'hui, ainsi que cela résulte du rapprochement des lois qui viennent d'être rappelées, doit servir à fixer le sens de celle de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9; et qu'il est par conséquent impossible de faire jouir du bénéfice de l'exception contenue en cet article des lettres cachetées, quelle que soit leur relation avec des marchandises que le voiturier, entre les mains de qui elles sont saisies, a transportées lors d'un précédent voyage, transporte actuellement ou doit transporter à son retour;

Et attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Louis Thomassin, voiturier, a été trouvé transportant une lettre cachetée; qu'il était donc en contravention à l'art. 1er de l'arrêté de l'an 9 ci-dessus visé, et avait encouru l'amende fixée par son article 5; que cependant, par le motif que cette lettre était un accusé de réception de marchandises précédemment transportées par lui, et qu'ainsi elle était uniquement relative à son service personnel, le tribunal de Charleville l'a renvoyé des poursuites dont il était l'objet; — Qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a faussement appliqué l'art. 2,

(1) Conf. 38. 1. 242. Voy. l'arrêt qui suit.

(2) Voy. en ce sens l'arrêt rapporté plus bas, p. 367, aff. Lepan, et celui qui précède.

et formellement violé les art. 1 et 5 dudit arrêté du 27 prair. an 9; — Casse.

Du 23 août 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén.

FORÊTS, USAGER, AFFOUAGE, ABUS.

L'usager qui emploie le bois qui lui a été délivré à un autre usage que celui pour lequel il l'a obtenu, se rend passible des peines de l'art. 83 c. for.

Spécialement, ce principe s'applique au cas où l'usager, au lieu d'employer à réparer son écurie et à soutenir une galerie, le bois qui lui a été délivré à cet effet, l'emploie à tailler une colonnade en menuiserie pour cette galerie. (1re espèce.)

Il s'applique aussi au cas où le bois de poutre délivré pour construire une cave est employé à faire des chevillons pour un plancher. (2e espèce.)

.... *Et à celui où le bois destiné à la reconstruction d'une étable est employé à la construction d'une maison.* (3e espèce.)

1re *Espèce.* — (Forêts *C.* Kauffmann.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 83 c. for.; — Attendu que le droit d'usage a son fondement et ses limites dans les besoins des usagers, et que, dès lors, ceux-ci ne peuvent, sans excéder leur droit, disposer du bois qui leur a été délivré, hors de leurs besoins régulièrement reconnus et constatés; — Qu'aux termes de l'art. 123 de l'ordonnance d'exécution du code forestier, aucune délivrance de bois pour construction ou réparation ne peut être faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins; — Qu'il suit de là qu'il est défendu d'employer les bois à une autre destination qu'à celle pour laquelle ils ont été délivrés; et que cette destination ne peut être que celle spécialement indiquée dans la demande des usagers, et détaillée dans les devis fournis à l'administration qui doit les vérifier; — Que, s'il en était autrement, et si les usagers étaient maîtres d'employer le bois qui leur a été délivré pour une réparation ou une construction déterminée, à tout autre usage dont la nécessité n'aurait pas été constatée, ils éluderaient ainsi le vœu de la loi, rendraient vaines les précautions prescrites par l'ordonnance d'exécution, et le droit d'usage se trouverait par là singulièrement aggravé, tant au préjudice des autres usagers que de la propriété grevée de cette servitude; — Attendu que, par procès-verbal régulier du 31 mai 1838, il a été constaté que Michel Kauffmann, à qui il avait été délivré, à titre d'usage, du bois de marnage provenant d'une forêt domaniale, pour réparer son écurie et soutenir une galerie, suivant devis annexé à la demande du 6 janvier 1834, n'a fait aucune réparation à son écurie, et a employé le bois qui lui a été délivré, non à faire des pannes et poteaux en charpente pour soutenir sa galerie, mais à tailler une colonnade en menuiserie pour cette galerie; — Attendu que ce fait constitue un changement de destination, dans le sens de la loi, et que le tribunal de Strasbourg, en infirmant le jugement du tribunal de Saverne, du 16 août 1838, et en relaxant le prévenu, par le motif qu'il n'est pas prouvé qu'il a fait un usage abusif du bois de marnage à lui délivré, a violé l'art. 83 c. for.; — Casse.

Du 25 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rap. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

2e *Espèce.* — (Forêts *C.* Hantenschild.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 38 c. for.; — Vu aussi l'art. 176 du même code, suivant lequel les procès-verbaux dressés par deux agens forestiers, et revêtus des formalités prescrites, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent; — Attendu que le droit d'usage a son fondement et ses limites dans les besoins des usagers, etc. (Mêmes motifs de droit que dans l'arrêt précédent);

Attendu que, par procès-verbal régulier, dressé par deux agens forestiers, le 31 mai 1838, il a été constaté que le sieur Hantenschild, à qui il avait été délivré, à titre d'usage, une quantité de bois, essence chêne, pour construction d'une cave, suivant devis annexé à sa demande, avait employé ce bois à faire des dosses et des chevillons pour un plancher, et avait remplacé ce bois de chêne que l'administration lui avait délivré pour faire des poutres, par du bois de sapin qu'il avait acheté; — Attendu que ce fait, non démenti par le prévenu, constituait un changement de destination, dans le sens de la loi, et que le tribunal de Strasbourg, en infirmant le jugement du tribunal de Saverne et relaxant ledit Hantenschild, par le motif que du procès-verbal même résultait la preuve qu'il a fait emploi du bois aux usages destinés par le devis, a fait une fausse application de l'art. 83 c. for., et violé la foi due au procès-verbal; — Casse.

Du 25 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rap. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

3e *Espèce.* — (Forêts *C.* Ebener.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 83 c. for.; — Attendu que le droit d'usage a son fondement et ses limites dans les besoins des usagers, etc. (mêmes motifs de droit que dans la 1re espèce); — Attendu que, par procès-verbal régulier du 31 mai 1838, il a été constaté que le bois délivré à Georges Ebener pour réparation et reconstruction d'une étable à porcs, suivant un devis détaillé annexé à sa demande, n'a pas reçu l'emploi indiqué dans le devis, mais a servi à reconstruire une maison d'habitation, pour laquelle aucun besoin n'avait été antérieurement constaté; — Qu'il y a donc eu changement de destination, dans le sens de la loi, et que le tribunal de Strasbourg, en relaxant le prévenu par le motif qu'il n'avait pas changé la destination légale du bois de marnage à lui délivré comme bois à brûler, a créé une distinction qui n'est pas dans la loi et fait une fausse application de l'art. 83 c. for.; — Casse.

Du 25 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

GARDE NATIONALE; DROIT CIVIL; FAILLITE, RÉHABILITATION; JUGEMENT, SIGNATURE; INSCRIPTION AU CONTRÔLE, PRÉSOMPTION; EXERCICE DU CANON, SERVICE D'ORDRE PUBLIC.

La jouissance des droits civils suffit pour pouvoir être garde national.

Le commerçant failli n'a pas besoin de se faire réhabiliter pour être apte à faire partie de la garde nationale et même du conseil de discipline. (Acte constit. du 22 frim. an 8.)

Il n'est pas exigé que les jugemens des conseils de discipline soient signés par tous les juges qui les ont rendus; il suffit qu'ils le soient par le président et le secrétaire-greffier.

L'inscription d'un garde national sur les contrôles constitue une présomption de capacité en sa faveur, jusqu'à preuve contraire.

Les exercices et manœuvres du canon doivent être réputés des services d'ordre et de sûreté pour les artilleurs de la garde-nationale, de même que les inspections d'armes pour les fantassins.

(Dematreux *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que le sieur Gasté, l'un des membres du conseil de discipline, qui a siégé le 14 février, n'a pas signé la minute du jugement attaqué, et de ce que ledit Gasté aurait été mis en faillite en 1831 et n'aurait pas été réhabilité: — Attendu 1° que la loi du 22 mars 1831 n'exige par aucune disposition que les jugemens disciplinaires de la garde nationale soient signés par les juges qui y ont assisté, et qu'il suffit pour leur authenticité qu'ils l'aient été par le président et par le secrétaire-greffier; — Attendu que le fait de mise en faillite ne résulte que de certificats produits à une date postérieure au jugement dénoncé, et que le sieur Gasté n'a point été mis à portée de contredire; — Attendu que de l'inscription du sieur Gasté sur les contrôles de la garde nationale et sur le tableau de ceux qui sont appelés à tour de rôle à faire le service au conseil de discipline, il résulte, en l'absence de toute contradiction de la part du demandeur, une présomption suffisante que ledit sieur Gasté réunissait les qualités voulues par la loi, pour remplir lesdites fonctions; — Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'acte constitutionnel du 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII) ne sont relatives qu'à l'exercice des droits de citoyen; que l'art. 9 de la loi du 22 mars 1831 appelle au service de la garde nationale, même les étrangers domiciliés, admis à la jouissance des droits civils, comme intéressés au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; — Attendu que, par sa faillite, le sieur Gasté n'aurait pas perdu la qualité de Français, et que, s'il a été remis par ses créanciers à la tête de ses affaires, il n'a pas cessé depuis de jouir de ses droits civils, les principes de la réhabilitation ne pouvaient lui être opposés, puisqu'ils ne s'appliquent qu'aux droits politiques proprement dits;

Sur le 2e moyen tiré de la fausse application de l'art. 89 de la loi du 22 mars, en ce que le demandeur n'aurait manqué qu'à un service de garde, et qu'on ne devait pas assimiler à des services d'ordre et de sûreté les exercices et manœuvres du canon, pour lesquels le demandeur a été commandé comme faisant partie de la compagnie d'artillerie; — Attendu que, si les revues pour inspection des armes ont été justement assimilées aux services d'ordre et de sûreté par la jurisprudence et par la loi spéciale du 14 juillet 1837, il en doit être de même de la manœuvre et des exercices du canon; que ces manœuvres et exercices ont été spécialement prescrits dans la vue de préserver les citoyens et les artilleurs eux-mêmes, des dangers que l'impéritie et l'inexpérience peuvent occasioner; que c'est évidemment par ce motif que l'ordonnance royale du 1er sept. 1831, non insérée au Bulletin des lois et relative à l'organisation de compagnies d'artillerie pour les villes de Caen, Lisieux, Blois, Saintes et Tulle, a, par ses art. 7 et 8, dispensé lesdites compagnies de concourir au service ordinaire de la garde nationale du 1er avril au 1er octobre de chaque année, temps consacré exclusivement aux exercices et manœuvres; — Attendu qu'en disposant ainsi, ladite ordonnance n'a pas créé une pénalité, ni aggravé le service de la garde nationale; qu'elle n'a fait que se conformer à la nature des choses; qu'ainsi elle n'est point inconstitutionnelle, et qu'enfin elle a été rendue en vertu de la délégation faite au roi, par l'art. 38 de la loi du 22 mars 1831; — Rejette.

Du 25 juillet 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp.- M. Hello, av.-gén.

PRESSE; PEINE; AMENDE UNIQUE; GÉRANT; PEINE, CUMUL, DÉLIT SPÉCIAL.

Le principe de la non-cumulation des peines s'applique aux délits spéciaux, tels que les délits de la presse, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un délit à l'égard duquel la loi ait dérogé à ce principe d'une manière expresse (C. inst. crim., 365; L. 9 sept. 1835, art. 12) (1).

La publication de plusieurs numéros d'un journal faite en contravention à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, relatif au dépôt à faire au parquet du procureur du roi, ne peut entraîner l'application de

(1) La cour avait déjà posé ce principe en matière de presse avant la loi du 9 septembre 1835; mais l'art. 12 de cette loi semblait offrir une nouvelle difficulté. Voy. t. 36. 1. 125. — Voy. aussi 38. 1. 464.

plusieurs amendes distinctes, que dans le cas où elle aurait eu lieu dans l'intervalle d'une première poursuite à la condamnation; tant qu'il n'y pas eu de première poursuite, une seule amende est applicable, quel que soit le nombre des numéros illégalement publiés. (L. 18 juillet 1828, art. 8; — L. 9 sept. 1835, art. 12; C. inst. cr., 365.)

. . . *Il en serait autrement s'il s'agissait d'une contravention pour défaut de gérant légal; en pareil cas, la loi prononce autant de peines qu'il y a de numéros* (L. 18 juillet 1828, art. 4.)

(Paya C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 365, alinéa 2, c. inst. crim., combiné avec l'art. 12, alinéa 2, de la première des lois du 9 sept. 1835; — Attendu, en droit, que le 2e alinéa de l'art. 365 c. inst. crim. qui ne permet pas le cumul des peines, est une disposition générale sur la pénalité, qui s'applique à tous les cas sur lesquels il n'a pas été prononcé d'exception par des lois spéciales; — Attendu que la loi précitée du 9 sept. 1835 n'autorise le cumul des peines, en ce qui concerne les délits de la presse, que par exception; que cette exception n'est établie que pour les faits postérieurs à la première poursuite et antérieurs à la condamnation; qu'elle ne saurait donc être étendue aux faits passibles de l'application des pénalités qui se sont accumulées avant la première poursuite, par le silence du ministère public; — Attendu que la loi du 18 juillet 1828 sur la police des journaux et écrits périodiques, est au nombre de celles auxquelles se réfère l'alinéa 2 de l'art. 12 de la loi précitée du 9 sept. 1835; — Attendu que ladite loi de 1828 ne contient elle-même d'exception au principe de la non cumulation des peines que par l'art. 4 relatif à la publication du journal, dépourvu de son gérant légal;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de la contravention à l'art. 8 de la même loi, relatif au dépôt des exemplaires de chaque numéro au parquet du procureur du roi, dont l'infraction est punie d'une amende fixe de 500 fr.; — Attendu que la poursuite comprenait à la fois les six numéros du journal *l'Emancipation*, édition de l'*Aude*, par suite de laquelle l'arrêt attaqué a justement déclaré l'imprimeur gérant Paya, convaincu du délit prévu que ledit art. 8; qu'il n'existait pas de poursuite antérieure; d'où il suit qu'en condamnant ledit Paya à 3,000 fr. d'amende a raison de 500 fr. par chaque numéro, l'arrêt attaqué a violé les dispositions combinées des art. 365 c. inst. crim. et 12 de la loi du 9 sept. 1835, et le principe de la non-cumulation des peines, et que par suite ledit arrêt a commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, et attendu que l'arrêt de la cour d'Agen est attaqué par d'autres motifs que ceux qui ont fait prononcer la cassation de l'arrêt de la cour de Toulouse; qu'ainsi la chambre criminelle est compétente pour connaître de ce pourvoi; — Casse.

Du 25 juillet 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Nicod, av.

INSTR. CRIM.; COUR ROYALE, ACTION PUBLIQUE; RÉQUISITION; DÉLIBÉRATION; PUBLICITÉ. — OUTRAGE, TRIBUNAUX, ACTION D'OFFICE. — COLONIES, ORDONN. ROYALE. — CASSATION, DÉLAI, COLONIES. — PEINE, BLAME.

Une ordonn. du roi rendue pour les colonies ne pourrait déroger au principe que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugemens en dernier ressort.

Le pouvoir accordé aux cours royales de dénoncer au procureur général les crimes et délits portés à leur connaissance par un de leurs membres ne peut être exercé qu'à huis-clos, hors la présence des parties, par voie de dénonciation *et non par voie de jugement.* (L. 20 avril 1810).

De même, en cas de plainte pour outrage, diffamation ou injure envers les tribunaux, ceux-ci ne peuvent procéder que par voie de délibération. (L. 26 mai 1819, art. 4; — L. 25 mars 1822, art. 5 et 16.)

Mais, dans aucun cas, dans les colonies comme dans la métropole, les cours royales, en matière correctionnelle, ne peuvent statuer d'office, ni être saisies directement, omisso medio, *de l'action du ministère public.*

La peine du blâme *par jugement, qui existait sous les anciens parlemens, a été abolie. — Aujourd'hui les tribunaux, en relaxant un prévenu, ne peuvent se permettre de censurer néanmoins les actes à raison desquels il était poursuivi* (1).

(Min. public C. Pesnel et Moreau). — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le recours du ministère public près le tribunal de Saint-Louis (Sénégal), envers le jugement dudit tribunal, en date du 25 fév. dernier: — Attendu que, selon le droit commun du royaume, le recours en cassation n'est ouvert qu'envers les jugemens en *dernier ressort* des tribunaux à l'égard desquels il n'existe pas d'autre moyen de réformation; — Que ce principe a été établi par la loi d'institution du tribunal de cassation, en date du 1er déc. 1790, article 2, et confirmé par l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII): — Attendu qu'il est spécialement rappelé par l'art. 413 c. inst. crim. métropolitain, en matière correctionnelle et de police; — Attendu enfin, que l'art. 413 de l'ordonn. royale du 14 fév. 1838, publiée au Bulletin des lois, n° 349 (partie supplémentaire), quoique différant dans sa rédaction de l'art. 413 du code métropolitain, n'a pas dérogé ni pu déroger aux principes constitutifs de la cour de cassation; que l'intention contraire résulte même du texte de l'art. 414 de cette ordonn., relatif aux jugemens de police, lesquels ne peuvent être réformés par voie *d'annulation*, que quand ils sont en dernier ressort, et de l'art. 26 de l'ordonn. d'organisation judiciaire du Sénégal, du 24 mai 1837, publiée au Bulletin des lois le 22 juin; lequel art. 26 n'ouvre le recours en cassation, en matière correctionnelle, qu'à l'égard des arrêts de la *cour d'appel* de la colonie; — Par ces motifs, déclare le ministère public près le tribunal de Saint-Louis non recevable en son pourvoi contre le jugement dudit tribunal, du 25 fév. dernier, rendu en premier ressort.

Statuant sur le réquisitoire fait au nom du procureur général en la cour, à l'audience de ce jour, en vertu de l'art. 442 du c. colonial précité, du 14 fév. 1838, et de l'art. 88 de la loi organique de l'ordre judiciaire du 18 mars 1800 (27 vent. an 8): — En ce qui touche l'arrêt rendu le deux fév. 1839 par la Cour d'appel du Sénégal, entre le ministère public exerçant près ladite cour, et les sieurs Pesnel et Bagnick Moreau: — Attendu que, si, en vertu de la loi organique de l'ordre judiciaire du 20 avril 1810, et du droit public du royaume, il appartient aux cours royales d'entendre les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres, de crimes et de délits, et de mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ce pouvoir extraordinaire ne peut être exercé qu'a huis-clos hors la présence des parties, par voie de dénonciation et non de jugement; — Qu'il en est de même dans le cas de plainte pour outrage, diffamation ou injure envers les tribunaux, prévus par les art. 4 de la loi du 26 mai 1819, 5 et 16 de celle du 25 mars 1822, ces tribunaux ne peuvent procéder que par voie de délibération;

Attendu, quant à la compétence spéciale de la cour d'appel du Sénégal, que, par l'ordonnance royale organique du 24 mai 1837, cette cour ne connaît des matières correctionnelles que par voie d'appel des tribunaux de St-Louis et de Gorée, et qu'ainsi elle ne peut appeler devant elle d'office, ni recevoir l'action *directe* du ministère public; — Attendu, d'ailleurs, que la forme de procéder en matière correctionnelle est réglée par l'art. 182 c. d'inst. crim. colonial du 14 fév. 1838; — Que c'est donc par le plus évident excès de pouvoir que ladite cour d'appel a reçu l'action dirigée par le ministère public, *omisso medio*, devant elle, contre Pesnel et Moreau; qu'elle les a interrogés, et que, par un arrêt rendu publiquement, elle les a renvoyés sous l'inculpation d'avoir écrit les quatre lettres incriminées, au ministère public, pour être par lui requis ce que de droit, au lieu de se déclarer purement et simplement incompétente, et de mettre l'action du ministère public au néant; — Attendu qu'en procédant comme elle l'a fait, ladite cour se plaçait dans le cas de la récusation prévue par l'art. 378 c. pr. civ., en cas d'appel, et rendait ainsi la justice impossible sur les lieux où le délit aurait été commis; — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt dont il s'agit, pour violation de l'art. 23 de l'ordonnance de 1837, et pour excès de pouvoir, mais dans l'intérêt de la loi seulement;

En ce qui touche le pourvoi formé aussi dans l'intérêt de la loi contre le jugement du tribunal de Saint-Louis, du 25 fév. 1839: — Attendu que ledit tribunal était saisi par le ministère public d'une action pour outrage qualifié dans les termes de l'art. 222 c. pén., de la part des sieurs Pesnel et Moreau, par suite des lettres missives par eux adressées à plusieurs membres de la cour d'appel, à l'effet d'obtenir leur abstention, dans un procès que ceux-ci étaient appelés à juger; — Attendu que ce tribunal a déclaré les prévenus non coupables du délit à eux imputé; et que néanmoins il a dit qu'il y avait lieu de considérer les lettres écrites par lesdits Pesnel et Bagnick-Moreau, comme une démarche irréfléchie qui ne *saurait échapper à la censure* du tribunal, et que par une disposition formelle de son jugement, il a *blâmé hautement* la teneur et le but des lettres par eux adressées à trois membres du tribunal d'appel; — Attendu, en droit, que le *blâme* prononcé en jugement était, dans l'ancienne jurisprudence criminelle, une peine emportant note d'infamie, et laissée à l'arbitraire des juges (art. 1 et 6 du titre IX de l'édit de Louis XV du mois de juin 1768 relatif à la justice criminelle dans l'île de Corse): Il avait été introduit par les parlemens du royaume, en vertu du pouvoir de haute police, dont ils étaient en possession, et avait été confirmé par l'art. 28 du règlement du parlement de Paris du 7 sept. 1667, mais n'avait pas été sanctionné par l'autorité législative du roi; — Attendu que cette peine a été abolie par l'art. 35, titre 1er, du code pénal du 25 sept. 6 oct. 1791; qu'elle n'a pas été rétablie par le code pénal de 1810, et se trouve au contraire expressément interdite par les art. 4 et 9 de ce code; que l'art. 223 autorise seulement les magistrats à prescrire une réparation par écrit, au cas d'outrage constaté, et nullement dans le cas où l'outrage n'existe pas; — Attendu que le code métropolitain a été publié dans la colonie du Sénégal, par deux arrêtés locaux des 11 mai 1824, et 5 sept. 1827, et qu'il a été réformé, conformément à la loi du 28 avril 1832, et à celle du 22 juin 1835, par une ordonnance royale du 29 mars 1836, insérée au Bulletin des lois le 19 avril suivant; — Qu'ainsi c'est en infraction à ces lois, par une disposition arbitraire, et par un évident excès de pouvoir, que le tribunal de Saint-Louis, en acquittant les prévenus de la poursuite dont ils étaient l'objet, a prononcé contre eux une formule de blâme; — Casse.

Du 25 juill. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén.

---

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Peine, n. 15 et suiv.

SÉPULTURE; AUTORISATION VERBALE; CIMETIÈRE; AUTORITÉ MUNICIPALE.

L'individu qui, ayant demandé à l'autorité municipale la permission de transporter le corps d'un défunt dans une commune voisine afin de l'y faire inhumer, n'a obtenu, mais verbalement, que l'autorisation d'inhumer avec la condition, également verbale, d'inhumer dans le cimetière de la commune du lieu du décès, n'encourt pas, dans le cas où il vient à exécuter le transport projeté, la pénalité établie par l'art. 471, n. 15, c. pén., en ce qu'il aurait enfreint un arrêté de l'autorité municipale. (Déc. 23 prair. an 12, art. 16.)

L'autorité municipale, sous la police de laquelle le décret du 23 prair. an 12, a placé les inhumations, n'a pas le droit d'ordonner qu'elles soient faites dans tel cimetière plutôt que dans tel autre. (Décidé par le jugement.)

(Min. pub. *C.* Vigouroux.)

Le 27 mars 1839 est décédée la femme Vigouroux dans la commune de Celles. Jean Vigouroux demanda au maire de cette commune l'autorisation de transporter le corps de la défunte dans une commune voisine, à Ussel. Il paraît que le maire ne s'est pas expliqué sur le transport; il a seulement accordé l'autorisation d'inhumer, mais avec la condition, il est vrai, que le cadavre serait déposé dans le cimetière de sa commune; mais cette autorisation et cette condition ont été données verbalement. Le maire de Celles n'a pris aucun arrêté à ce sujet.

Vigouroux, ayant méconnu les ordres de l'autorité municipale, est traduit devant le tribunal correctionnel de Murat, comme prévenu d'avoir inhumé sans autorisation préalable de l'officier public, délit prévu par l'art. 358 c. pén. Mais à l'audience, le ministère public modifia ses conclusions et pensa que le permis d'inhumer ayant été accordé, ce n'était pas l'art. 358 qui était applicable, mais l'art. 471, n. 15, en ce qu'il y avait infraction à un ordre légalement donné par le maire.

Un jugement a accueilli ces conclusions, mais, sur l'appel de Vigouroux, jugement infirmatif du tribunal de St-Flour, en date du 15 juin 1839 : — « Attendu que la déclaration de décès a été faite au maire de la commune où a eu lieu le décès, ainsi que cela résulte du procès-verbal dressé par le maire de la commune de Celles le 29 mars 1839; — Qu'il résulte du même procès-verbal que l'inhumation a été permise verbalement, mais aussi sous la condition verbale de faire l'inhumation au cimetière de Celles; — Qu'il n'a donc été pris par M. le maire aucun arrêté ordonnant l'inhumation au cimetière de Celles, et la défendant partout ailleurs; — Que, dès lors, il n'y a pas contravention à un arrêté pris par le maire de Celles, qui, d'ailleurs, n'aurait pas eu le droit d'ordonner que l'inhumation fût faite dans tel cimetière; que les inhumations sont bien placées sous l'autorité et la police du pouvoir municipal, mais dans l'intérêt de la salubrité publique; que, dans l'espèce, le maire de Celles n'a, ni par écrit ni verbalement, rien allégué qui pût motiver un refus pour une semblable cause; — Que l'inhumation a eu lieu dans un cimetière commun (celui d'Ussel), avec la permission du maire de cette commune, cimetière, du reste, dans lequel reposent les ancêtres du décédé; circonstance qui a fait désirer à ses parens que ses cendres fussent mêlées aux leurs. »

Pourvoi du ministère public. — Violation de l'art. 16 du décret du 23 prair. an 12, en ce que les lieux de sépulture étant soumis, d'après cet arrêté, à la police et surveillance de l'autorité municipale, le maire avait eu le droit d'interdire toute inhumation dans un autre lieu que le cimetière de la commune, défense obligatoire sous les peines de simple police. On citait à l'appui un arrêt de la cour suprême du 14 avril 1838 (1). Le ministère public faisait en outre valoir cette circonstance qu'il s'agissait ici d'un concert entre plusieurs habitans de la section de commune du prévenu, pour se séparer violemment de leur commune et se réunir à une autre qui dépend d'un arrondissement étranger.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé déclare : 1° Que le maire de Celles avait autorisé l'inhumation de la femme de Jean Vigouroux; 2° que celui-ci lui avait demandé l'autorisation de transporter le corps de la défunte à Ussel, afin de le faire inhumer dans le cimetière de cette commune, et qu'il y a été en effet enseveli, du consentement de l'autorité locale; — Qu'en décidant donc que les premiers juges avaient mal à propos infligé audit Vigouroux, dans cet état des faits, l'art. 471, n. 15, c. pén., ce jugement, régulier, d'ailleurs, en la forme, n'a expressément violé ni le décret du 23 prair. an 12 ni celui du 4 therm. an 13; — Rejette.

Du 12 juill. 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Nota. Même jour, arrêt semblable dans une espèce identique.

AUTORITÉ MUNICIPALE; SALUBRITÉ, FOSSE D'AISANCE; MESURE DE POLICE.

L'arrêté municipal qui fait défense de transporter des bailles d'aisance, si ce n'est dans des voitures fermées hermétiquement et construites en forme de caisson, en tout semblables au modèle adopté par la mairie, *est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé ou modifié par l'autorité supérieure* (2).

.... *Et, en l'absence de toute distinction, il doit être déclaré applicable aussi bien à l'extérieur de la ville que dans l'intérieur.*

(Min. pub. *C* Lepan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le n° 1er de l'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu l'art. 36 de l'arrêté de police du maire de Lorient, en date du 15 sept. 1838, dûment approuvé par le préfet, lequel article veut que le transport des bailles d'aisance ne puisse avoir lieu que dans des voitures en très-bon état, fermées hermétiquement et construites en forme de caisson, en tout semblable au modèle adopté par la mairie; et fait défense aux entrepreneurs de vidanges et à tous particuliers.......... de transporter aucune baille, soit à bras, soit au moyen de voitures dont la construction différerait du modèle prescrit; — Vu pareillement les art. 161 c. inst. crim. et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que la disposition précitée de l'arrêté du 15 sept. 1838 est générale, absolue et par conséquent aussi obligatoire *extra muros* que dans l'intérieur de la ville de Lorient; — Qu'il est constaté et reconnu dans l'espèce que Marin Lepan a été trouvé, sur le territoire de cette commune, transportant des bailles d'aisance dans une voiture *découverte*; — Que, si le mode d'enlèvement prescrit par l'autorité municipale peut être trop rigoureux dans l'intérêt de l'agriculture, la loi ouvre, devant l'administration supérieure, un recours légal pour obtenir les modifications dont il serait susceptible; mais qu'on est tenu de l'observer tant qu'elles n'y auront pas été apportées; — Que le jugement dénoncé devait donc infliger au prévenu les peines par lui encourues; — D'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite, sur le motif que ladite disposition ne peut pas être prise dans un sens *absolu*, il a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 23 août 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

CASSATION; POURVOI, ACCESSOIRE; CHAMBRE D'ACCUSATION; INTÉRÊT. — INSTR. CRIM.; CHAMBRE D'ACCUSATION, OPPOSITION; GREFFE; ACTE AUTHENTIQUE. — OUTRAGE, PUBLICITÉ, DIFFAMATION.

Le pourvoi qui est recevable sur une des questions résolues par l'arrêt attaqué l'est également sur les autres questions accessoires, alors même qu'isolément elles ne pourraient être soumises à la cour de cassation.

Le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est pas limité au cas où ils renvoient les prévenus devant la cour d'assises; il est aussi ouvert contre ceux de ces arrêts qui, en renvoyant devant le tribunal correctionnel, décident une question de compétence. (C. inst. crim., 299, 416.)

L'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu n'a pas besoin d'être formée au greffe, à peine de nullité; elle peut valablement être notifiée au parquet du procureur du roi, pourvu que ce soit par acte authentique et dans le délai de 24 heures. (C. inst. crim. 135.)

Il n'est pas nécessaire que cette opposition soit signifiée au prévenu.

La distribution d'un écrit diffamatoire constitue à elle seule le délit de diffamation publique, défini par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, sans qu'il faille, en outre, que cette distribution ait été faite dans des lieux ou réunions publics.

(Fraboulet *C.* Min. pub.)

LA COUR; — Admet l'intervention de la demoiselle Ponchard, et statuant tant sur le pourvoi de Fraboulet que sur cette intervention : — Sur la fin de non recevoir verbalement opposée au deuxième moyen du pourvoi en ce que le code d'instruction criminelle et la loi du 26 mai 1819 par son art. 31, n'admettraient de recours en cassation que contre les arrêts des chambres d'accusation, qui renvoient les prévenus des délits de la presse, devant les cours d'assises, et non contre ceux portant renvoi devant les tribunaux correctionnels : — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une double question de compétence; de savoir si l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclarait n'y avoir lieu à suivre contre Fraboulet, était passée en force de chose jugée, et si le fait articulé dans la plainte de la partie civile, et dans l'arrêt attaqué, constituait un délit ou une contravention de police; — Attendu que c'est par la voie du recours en cassation que Fraboulet a dû attaquer l'arrêt de la cour royale de Paris, puisque, sans ce recours, l'arrêt attaqué aurait créé une fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et de l'incompétence contre le moyen tendant à faire prononcer la nullité de l'opposition de la partie civile; — Attendu que la cour étant valablement saisie du pourvoi sous ce rapport, l'est nécessairement pour connaître des questions accessoires qui se rattachent au pourvoi; — Attendu d'ailleurs que le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est point limité aux trois cas prévus par l'art. 299 c. inst. crim.; qu'il est encore autorisé dans les cas relatifs à la compétence, par l'art. 416, deuxième alinéa du même code; — Par ces motifs, rejette la fin de non recevoir opposée au deuxième moyen du pourvoi;

Statuant sur ledit pourvoi : — En ce qui touche le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 135 c. inst. crim., en ce que l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lieu, n'a point été formalisée au greffe, et n'a été signifiée au prévenu, demandeur en cassation, qu'après le délai de 24 heures fixé par ledit art. 135; — Attendu que l'art. 135 dont il s'agit

(1) Voy. Rec. pér., 38. 1. 489. — Il faut observer que, dans l'espèce de l'arrêt cité, l'inhumation avait été faite dans un autre lieu que le cimetière commun; dans l'espèce actuelle, au contraire, elle a lieu dans le cimetière d'une commune voisine de celle du lieu de décès.

(2) Voy. en ce sens l'arrêt rapporté à la p. 364, aff. Grange.

n'a pas fixé les formes de cette opposition ; que, s'il est de l'essence d'un pareil acte qu'il soit fait dans une forme authentique et dans le délai de 24 heures, à partir de sa notification, il ne l'est pas également qu'il soit formalisé au greffe et signifié au prévenu; que celui-ci a les moyens de s'assurer soit au greffe, soit au parquet (si l'opposition ne lui a pas été directement signifiée) de l'existence de l'opposition et de sa régularité, afin de produire sa défense à la chambre d'accusation ; que le parquet du procureur du roi lui est ouvert a ce effet, aussi bien que le greffe; — Attendu que, dans le silence de la loi, on ne saurait créer des déchéances; — Et attendu que, dans l'espèce, la partie civile a formé son opposition dans le délai de 24 heures, à partir de la notification de l'ordonnance de non-lieu; — Attendu que cette opposition a été formée par un acte authentique, ayant date certaine, jusqu'à inscription de faux; qu'au lieu d'être notifiée au greffe, dépôt naturel des actes judiciaires, elle a pu l'être, sans qu'il en résulte de nullité, au parquet du procureur du roi; que, d'ailleurs, elle a été notifiée au prévenu, et que celui-ci a produit sa défense à la chambre d'accusation; — D'où il suit que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué, en validant l'opposition de la partie civile, n'a violé ni pu violer les dispositions précitées de l'art. 135 c. inst. crim.;

Sur le deuxième moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué a incompétemment saisi de la plainte en diffamation la juridiction correctionnelle, sans qu'il ait articulé que cette diffamation ait reçu de publicité par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 : — Attendu que l'un des moyens de publicité énoncés audit article consiste aussi bien dans la *distribution* des écrits que dans leur vente ou exposition dans des lieux ou réunions publics; que cette distribution, en effet, si elle est faite clandestinement, mais à divers et à un nombre plus ou moins considérable, peut être aussi dommageable à l'ordre public et aux citoyens que tout autre genre de publicité; —Et attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué, dans son dispositif, a déclaré Fraboulet suffisamment prévenu par les pièces de l'instruction d'avoir, en *distribuant ou en faisant distribuer* deux écrits qu'il désigne, imputé a la demoiselle Ponchard, partie civile, des faits qui portent atteinte a son honneur et a sa considération ; — Attendu, dès lors, que la qualification donnée à la prévention, rentre dans les cas prévus par les art. 1er, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, 26 de celle du 26 mai 1819, 9 de la loi du 9 sept. 1835, et 58 c. pén., et que le renvoi dudit Fraboulet, devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine a été compétemment prononcé; — Par ces motifs, rejette.

Du 17 août 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rap. - M. Hello, av.-gén. - MM. Fabre et Piet, av.

PAIN; TAXE, BOULANGER.— OBLIGATION ILLICITE, CAUSE ILLICITE, PAIN.

La taxe du pain est d'ordre public. Par suite, on ne peut y déroger par des conventions particulières; et le boulanger qui, en vertu de telles conventions, a reçu un prix supérieur à celui de la taxe, n'en est pas moins passible des peines de l'art. 479, n° 6, c. pén. (C. civ. 6, 1131, 1133; C. pén. 479, n° 6.)

(Min. pub. C. Bannier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 6, 1131, 1133 c. civ.; — l'art. 479, n. 6, c. pén.; ensemble l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît 1° que Marie-Julien Bannier, boulanger, vendit à Augustin Prioult, le 5 juillet dernier, deux pains et les lui fit payer 37 centimes 1/2 *au dessus de la taxe;* 2° que la qualité et le prix de ces pains avaient été réglés par l'autorité municipale; 3° qu'il lui remboursa cet excédant en présence du commissaire de police, aussitôt que celui-ci eut vérifié et constaté l'exaction; — Que néanmoins le tribunal de simple police qui l'a rendu ne lui a pas appliqué l'article précité du code pénal, sur le motif qu'un marché convenu avec le maître menuisier pour le compte duquel ledit Prioult avait acheté ces pains, marché dont ce dernier a déposé connaître l'existence, bien qu'elle n'ait été alléguée qu'à l'audience, le place en dehors des dispositions qui sont la sanction pénale du tarif; — Attendu, en droit, que la taxe du pain intéresse au plus haut degré l'ordre public; — Qu'il n'est donc pas permis aux boulangers et aux consommateurs d'y déroger par des stipulations particulières; —Que toutes les conventions arrêtées entre eux dans ce but sont, de plein droit, nulles et de nul effet, puisque la loi les déclare illicites; — Qu'à plus forte raison, elles ne peuvent point dispenser les boulangers de se conformer à la taxe légalement faite et publiée, ni constituer une excuse en leur faveur, lorsqu'ils y ont contrevenu; — D'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des articles précités.

Du 23 août 1839. - ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

RÉCUSATION, ABSTENTION, JUGEMENT, MATIÈRE CRIMINELLE.

En matière criminelle, comme en matière civile, pour que l'abstention volontaire d'un juge soit valable, il faut qu'elle ait été jugée telle par la chambre à laquelle il appartient. (C. pr. 380.)

Ainsi, tant qu'il n'est pas établi que la chambre a maintenu les diverses abstensions successives survenues au sein d un tribunal correctionnel pour le jugement d'une affaire, le ministère public n'est pas recevable à former, devant la cour de cassation, une demande en renvoi pour insuffisance de magistrats.

(Min. pub. C. Vigné et Paris.) ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de Gaillac, par laquelle il expose que, dans une instance poursuivie correctionnellement contre Chrysostôme-Gabriel Vigné et Jean-Auguste Paris, prévenus, le premier, d'habitude d'usure, d'escroquerie et d'abus de confiance, le second, d'escroquerie et d'abus de confiance, le tribunal supérieur d'Albi, statuant sur la récusation proposée par Vigné contre M. Pervencher, juge d'instruction, a, par jugement du 21 juin 1839, ordonné que ce magistrat s'abstiendrait; qu'aussitôt que cette décision fût connue, le président du tribunal de Gaillac a, par acte au greffe, déclaré s'abstenir; qu'un autre juge, ainsi que le deuxième et le troisième juges-suppléans, ont fait la même déclaration, en telle sorte qu'il ne resterait plus que le premier juge-suppléant pour procéder au jugement du procès poursuivi contre Vigné et Paris; que, dans l'impossibilité de compléter le tribunal de Gaillac, il appartient a la cour de désigner un autre tribunal devant lequel l'affaire et les prévenus seront renvoyés, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra; — Mais attendu que, si les dispositions de l'art. 378 c. proc. civ. ne sont pas limitatives, et si, en spécifiant les causes de récusation, elles n'ont pas déterminé celles pour lesquelles le juge non récusé par les parties peut être, sur sa propre demande, autorisé à s'abstenir, cependant ces causes ne sont point arbitraires, et le magistrat, investi d'un mandat public, n'est pas le maître de s'affranchir, à son gré, des obligations que la loi et ses fonctions lui imposent; qu'aux termes de l'art. 380 du même code, tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir; que l'appréciation des motifs d'abstention, et leur admission ou leur rejet, sont donc confiés par la loi à la conscience et a la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge qui se récuse lui-même; — Et attendu que, si, dans l'instance poursuivie devant le tribunal de Gaillac contre Vigné et Paris, le président du tribunal, un juge et deux juges suppléans ont déclaré, par acte au greffe, vouloir s'abstenir, il n'est pas justifié qu'il ait été satisfait, à l'égard de chacun d'eux, à ce qui est prescrit par l'art. 380 c. proc. civ.; — Déclare la demande en renvoi, quant à présent, non recevable.

Du 17 août 1839. ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Galisset, av.

PATURAGE; TROUPEAU COMMUN, VAINE PATURE, PREUVE; RÈGLEMENT DE POLICE. — AUTORITÉ MUNICIPALE, VAINE PATURE.

L'usage du troupeau en commun, pour l'exercice de la vaine pâture, peut valablement être constaté en l'absence d'une disposition coutumière qui le proclame.

Dans les communes où existe l'usage d'un troupeau commun, les propriétaires qui refusent de se conformer à cet usage ne peuvent user du droit de parcours et de vaine pâture qu'individuellement et par troupeau séparé; la réunion de plusieurs troupeaux particuliers en un seul est interdite (1).

Le droit de consacrer cette dernière défense, par un règlement, appartient à l'autorité municipale, comme chargée de la police de la vaine pâture; et, dans ce cas, chaque contravention à ce règlement donne lieu à l'application de l'art. 471, n. 15, c. pén. (2).

(Lallemant et autres C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que l'usage du troupeau en commun existait dans la commune de Bourcq; que, pour contester ce point de fait, non contredit lors de l'instance terminée par le jugement du tribunal de police de Vouziers, on ne saurait se prévaloir du silence de la coutume de Vitry, l'usage attesté ayant pu s'établir par la durée et par la volonté des habitans, aussi bien que par l'autorité d'une disposition de la coutume; — Attendu que l'art. 12, sect. 4, titre 1er de la loi du 28 sept. - 6 oct. 1791, en permettant, dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis a l'usage du troupeau en commun, à tout propriétaire ou fermier de renoncer a la communauté, et de faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail, proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse, n'a point autorisé, par cela même, la réunion de plusieurs troupeaux particuliers en un seul séparé du troupeau commun; qu'une telle association, contraire aux intérêts des autres habitans de la commune, n'est point entrée dans les prévisions de la loi. — Que les propriétaires ou fermiers, qui renoncent à la communauté, c'est-à-dire à l'exercice en commun du droit de vaine pâture, ne peuvent pas former entre eux une seconde communauté; mais que, s'ils veulent user de la faculté qui leur est accordée, ils doivent en user individuellement : — Attendu qu'il résulte du titre 2 de la loi du 6 oct. 1791, ainsi que des art. 10, 11, 13 et 19 de la loi du 18 juillet 1837, que la police de la vaine pâture est au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale; qu'ainsi l'arrêté du maire de Bourcq, en date du 8 fév. 1838, approuvé par délibération du conseil municipal du 10 fév., et par arrêté du préfet, du 16 avril suivant, par lequel il est défendu de réunir plusieurs troupeaux appartenant à divers particuliers, en un seul séparé du troupeau communal, était légal et obligatoire; — D'où il suit qu'en appliquant les dispositions de cet arrêté, et en condamnant chacun des demandeurs à deux francs d'amende, pour y avoir contrevenu, le tribunal de police de Grandpré s'est conformé à l'art. 471, n. 15, c. pén.; — Par ces motifs : — Rejette.

Du 20 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Legé, av.

(1-2) Conf. 38. 1. 448.

MARIAGE; 1° ASCENDANT, CONSENTEMENT, DÉLAI; 2°-3° PUBLICATION, ÉTRANGER, NULLITÉ RELATIVE. — NULLITÉ, EXCEPTION, PRESCRIPTION.

L'ascendant qui, depuis qu'il a eu connaissance du mariage contracté sans son consentement ou sans actes respectueux qui y suppléent, a laissé écouler le délai de plus d'une année sans réclamation, n'est plus recevable à attaquer ce mariage, alors même qu'avant l'expiration de l'année, l'union aurait été dissoute par le décès de l'un des époux: peu importe que la nullité ne soit proposée que par voie d'exception. (C. civ. 183) (1).

Le mariage entre un étranger et un Français demeurant depuis plusieurs années dans le pays de cet étranger, contracté publiquement dans ce dernier pays avec toutes les formes qui y sont usitées, ne peut être attaqué, en France, par les parens collatéraux du mari, aussi étrangers, que dans le cas où il est vicié d'une des nullités absolues et d'ordre public, qui sont limitativement *énoncées dans les art.* 184 *et* 191 *c. civ.* (2).

Le défaut de publications préalables, en France, d'un mariage célébré publiquement en pays étranger entre un Français et un habitant de ce pays, suivant les formes y usitées, ne constitue pas une nullité absolue *et d'ordre public, mais une nullité proposable seulement par l'époux français ou ses représentans.* (C. civ. 170) (3).

(Falicon *C.* Marie Villard.)

Originaire de Nice où il demeurait ordinairement, Dominique Falicon habitait souvent en France où il possédait des propriétés; il avait même fini par obtenir (en avril 1835) l'autorisation d'y fixer son domicile.

En 1831, il fit, par acte public passé en France, à la dame Roden, sa nièce, une donation de 6,000 fr. payables après son décès.

En 1833, ayant pris à son service Marie Villard, d'origine française, il eut avec elle des relations intimes qui donnèrent naissance a une fille qu'on inscrivit sur les registres de l'état civil de Grasse, comme née de parens inconnus.

Le 3 juill. 1835, Dominique Falicon, atteint, à Nice, de la maladie dont il est mort deux jours après, épousa Marie Villard et légitima la fille qu'il avait eue et qui était désignée sous le nom de Marie-Françoise, née le 9 mai 1833. L'acte de mariage contenant cette légitimation fut précédé de dispenses de publications et régulièrement fait conformément aux lois Sardes, alors en vigueur à Nice. Seulement on négligea de se faire donner ou de requérir par des sommations respectueuses le consentement de la mère de l'époux, qui vivait encore; et, quant aux autres formalités prescrites aux Français par l'art. 170 c. civ., il n'en fut rempli aucune.

Le lendemain de ce mariage, Dominique Falicon fit, par son testament, un legs particulier à Marie Villard, sa femme, un autre à sa fille qu'il venait de légitimer, et institua son frère Laurent Falicon pour son légataire universel. — Puis, il décéda le 5 juillet.

Marie Villard, nommée tutrice de sa fille qu'elle avait retirée de l'hospice, agit d'abord contre la dame Roden en révocation de la donation de 6,000 fr. à elle faite, pour cause de survenance d'enfant au donateur. — La dame Roden prétendit que le mariage et la légitimation étaient nuls.

Mais cette prétention fut repoussée par le tribunal de Grasse qui déclara en même temps la donation révoquée. — Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale d'Aix, du 27 juill. 1837.

Pendant cette instance, Marie Villard avait aussi actionné Laurent Falicon en réduction du legs universel fait à son profit. — Par jugement du 9 août 1837, la réduction fut ordonnée en y faisant concourir tous les legs sans distinction, et la moitié de la succession entière fut attribuée à la fille légitimée.

(1) Il ne faut pas, en effet, que le décès d'un époux aggrave la situation de l'autre ou de l'enfant né du mariage. Le décès n'est point suspensif du délai de l'art. 183 cod. civil. — Voy. cependant ce qui est dit en notre Dict. gén., v° Mariage, n. 488, pour le cas du décès d'un mineur qui s'est marié sans le consentement du conseil de famille.

(2) Cette distinction entre l'héritier étranger et l'héritier français n'avait pas encore été posée d'une manière si formelle.

(3) La question de savoir si l'art. 170 c. civ. attache la peine de nullité au défaut de publications, en France, d'un mariage contracté par un Français à l'étranger, alors que l'art. 192, pour les mariages contractés en France, se borne à prononcer une amende, dans le cas où ces mêmes publications n'ont pas été faites, a soulevé une vive controverse parmi les auteurs et dans la jurisprudence: — Voy., *pour la nullité*, Dict. gén. v° Mariage, 368, 369; Rec. pér. 37. 1. 167; 39. 2. 135, 164: —*Pour la validité*, Dict. gén. *ibid.*, n. 370, 371, 372. — Mais telle n'était pas la question qui se présentait dans l'espèce. Il s'agissait de juger si la nullité, en supposant qu'elle existe, est *absolue* ou simplement *relative*. Or, ici, la jurisprudence se montre plus uniforme, et décide que la nullité n'est que simplement *relative*, en telle sorte qu'elle est couverte, soit, quant aux époux, par la possession d'état; soit, quant aux ascendans, par leur ratification tacite résultant du silence par eux gardé pendant plus d'une année; c'est ce qui résulte des arrêts des 12 février 1833 et 28 février 1839 (V. 33. 1 129, et 39. 1. 114). Ces arrêts n'ont eu, il est vrai, à statuer que sur des demandes en nullité formées par les époux eux-mêmes ou par des ascendans, demandes qu'ils ont repoussées comme non recevables par suite de ratification de leur part. Mais une conséquence non moins certaine du principe que la nullité n'est que *relative*, c'est qu'il ne saurait être permis aux collatéraux de la proposer (C. civ. 184, 187), même quand ils ont un intérêt né et actuel. Cette conséquence a été aujourd'hui appliquée par l'arrêt que nous recueillons, et elle ne contredit en rien la doctrine des arrêts que nous avons cités en commençant.

Laurent Falicon a interjeté appel de ce jugement, et s'est rendu en même temps tiers-opposant incidemment contre l'arrêt du 27 juill. 1837. Au moyen de cette tierce-opposition, il a remis en question la validité du mariage de Marie Villard, qu'il a soutenu être nul, soit parce que la mère de Marie Villard n'y avait pas donné son consentement, soit parce qu'aucune des formalités exigées par l'art. 170 c. civ. pour les mariages contractés à l'étranger par des français, n'avait été remplie.

Sur cet appel est intervenue la dame Gardon, veuve Falicon, mère du défunt, qui a conclu de son côté à la nullité du mariage par les mêmes motifs que Laurent Falicon, et, en outre, parce que son consentement personnel au mariage n'avait été ni donné par elle ni requis par des sommations respectueuses.

27 juin 1838, arrêt de la cour royale d'Aix, qui rejette ces diverses conclusions et confirme le jugement de première instance, en ces termes: — « Attendu que la tierce-opposion n'est pas contestée dans la forme; — Attendu, quant à la demande en nullité du mariage de Dominique Falicon, qui est le but de la tierce opposition, que ledit Dominique Falicon, étranger, avait obtenu, depuis trois mois seulement à l'époque de son mariage, l'autorisation de fixer son domicile en France; qu'il avait encore son domicile légal à Nice, son lieu de naissance, quoiqu'il vînt souvent à Châteauneuf, dans le département du Var, où il avait des propriétés; — Attendu que Marie Villard, qui était à son service depuis cinq ans environ, avait le même domicile que son maître; qu'ainsi le curé de Nice, qui a procédé à la célébration de leur mariage, était compétent sous le rapport du domicile des deux époux; que l'acte de célébration à la date du 3 juill. 1835 constate d'ailleurs que le mariage a été célébré suivant les formes usitées dans le pays, après des dispenses de publication de bans émanées de l'évêque diocésain à qui il appartenait de les donner; que les dispenses n'avaient d'autre motif que l'urgence réelle des circonstances, Falicon ayant été surpris d'une maladie inopinée à laquelle il ne tarda pas de succomber; que, du reste, le mariage n'en fut pas moins célébré en présence de témoins et avec toutes les formes constitutives de la publicité dans le pays où il avait lieu; que Falicon donna à Marie Villard le titre d'épouse légitime dans son testament fait le lendemain par acte public; que cet acte, dans lequel il rappelle aussi la légitimation de sa fille Augustine-Françoise, renferme une preuve éclatante que la volonté de Dominique Falicon n'était pas asservie à l'ascendant de sa nouvelle épouse, puisqu'il se borne à un legs d'usufruit en sa faveur, et à un legs légitimaire pour sa fille unique, et que c'est son frère Laurent qu'il institue son héritier universel; que cette qualité d'épouse Falicon, appartenant à Marie Villard, fut encore mentionnée dans l'acte de décès de son mari, arrivé le 5 juill. 1835; que, depuis cette époque, Marie Villard n'a pas cessé d'agir publiquement comme veuve de Dominique Falicon; qu'elle a obtenu, en cette qualité, du préfet du Var, la remise de l'enfant légitimé par ledit Falicon, et qu'elle a fait décider par les voies judiciaires, à l'encontre de la femme Roden, que la légitimation de son enfant par mariage subséquent opérait la révocation d'une donation faite à ladite Roden;

« Attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si, à la suite de tous ces faits, Laurent Falicon, frère de Dominique, est recevable et fondé à quereller de nullité le mariage de Marie Villard et la légitimation de sa fille Augustine-Françoise, dans l'intérêt du maintien intégral des avantages qui lui sont conférés par le testament de son frère Dominique; — Attendu, en droit, que, quoique les formalités dont la loi a voulu entourer le mariage aient toutes un but évident d'utilité, il s'en faut de beaucoup cependant que leur inobservation entraîne toujours et dans tous les cas le grave résultat d'une annulation de mariage; qu'en cette matière, on a toujours eu égard, d'abord, à l'importance de la formalité, ensuite à la qualité de la personne qui réclame, enfin à la nature d'intérêt qu'inspire la réclamation; — Attendu que la loi s'est montrée surtout peu favorable aux réclamations des collatéraux en décidant par les art. 184 et 187, qu'ils ne pourraient attaquer un mariage que lorsqu'ils y auraient un intérêt actuel et seulement pour contravention aux dispositions d'ord e public des art. 144, 147, 161, 162 et 163, à raison desquelles une action est également accordée au ministère public; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, nulle contravention n'a été commise aux articles ci-dessus, et que dès lors Laurent Falicon ne se trouve dans aucun des cas où l'art. 184 déclare recevable l'action des collatéraux;

« Attendu, quant à l'art. 170, qu'il est bien vrai que son inobservation peut entraîner la nullité d'un mariage; mais on ne doit pas oublier que deux conditions doivent toujours concourir pour légitimer une pareille demande: il faut, en effet, qu'indépendamment de l'omission des formalités constitutives de la nullité, le demandeur tienne de la loi qualité pour exciper de l'irrégularité spéciale dont il prétend que le mariage est entaché; qu'ainsi donc, l'art. 170 ne suffit pas à lui seul pour l'appréciation de la demande actuelle, mais son application doit être combinée avec celle des art. 184 et 187 déjà cités, auxquels il convient d'ajouter l'art. 191; qu'il suit de là 1° que Falicon est non recevable dans les moyens pris du défaut de publication en France et du défaut d'acte respectueux à la mère de Marie Villard; 2° qu'il est mal fondé dans ceux par lesquels il conteste soit la publicité du mariage, soit la compétence de l'officier public devant lequel il a été célébré; — Attendu que la publicité du mariage et de sa célébration n'a pas été détruite par le défaut de publications en France; que Falicon, étranger et habitant Nice où le mariage a eu lieu, n'avait aucun intérêt à ce qu'il fût publié en France; qu'il n'a ni souffert ni pu

souffrir du défaut de ces publications; — Attendu qu'il excipe encore d'un droit qui n'est pas le sien, lorsqu'il se prévaut du défaut de notification d'acte respectueux à la mère de Marie Villard, et l'on ne saurait trop s'étonner de le voir, simple collatéral, invoquer une nullité relative à la mère de Marie Villard, alors que celle dans l'intérêt de laquelle la formalité a été établie, ne s'est pas plainte de l'omission; qu'elle ne serait plus à temps de s'en plaindre, et qu'il est certain que le mariage qu'on veut faire rompre a obtenu son entière approbation; — Attendu que, si l'art. 170 devait être isolé dans son application des art. 184 et 187, il en résulterait que le simple collatéral pourrait attaquer un mariage célébré hors de France avant d'y avoir intérêt actuel, par conséquent du vivant des deux époux et contre leur gré, comme aussi contre le gré de leurs ascendans, conséquence inadmissible qui démontre, par ce qu'elle a de monstrueux, la fausseté de son principe; — Quant à l'appel du jugement du 9 août 1837; — Attendu que Laurent Falicon a formé sa tierce opposition incidemment à cet appel sur lequel il a conclu; qu'il y a donc lieu d'y statuer, et, à cet égard, adoptant les motifs des premiers juges;

« Attendu, quant à la demande en intervention de la mère de Dominique Falicon, qu'elle a laissé écouler bien plus d'une année sans réclamation, depuis qu'elle a eu connaissance du mariage de son fils, ce qui la rend non recevable, aux termes de l'art. 183, à se plaindre du défaut d'actes respectueux de son fils envers elle, à supposer que sa qualité d'étrangère lui permît d'invoquer les lois françaises en cette matière, et surabondamment par les motifs ci-dessus déduits relativement à la tierce opposition... »

Pourvoi de Laurent Falicon et de la dame Gardon, sa mère.

Le pourvoi du sieur Falicon était fondé sur la violation des art. 63 et 170 c. civ.; — Après avoir, dans son intérêt, cherché à établir, par les raisons déjà développées au vol. 1839, 1re part. pag. 115, que le défaut de publications, dans le cas de l'art. 170, constitue une nullité radicale et qui peut, dès lors, être proposée par toute personne ayant intérêt; après avoir invoqué à cet égard l'opinion de Delvincourt (tit. 1er, n. 3) et la jurisprudence de la cour de Paris (D. P. 29. 2. 214, 215), on soutient, qu'à supposer que cette nullité ne fût que relative, il serait encore permis aux intéressés, et spécialement aux collatéraux, de s'en prévaloir. En effet, dit-on, les art. 184 et 187 où l'arrêt attaqué a puisé une fin de non recevoir contre le demandeur, ne sont applicables qu'aux mariages contractés en France; pour ceux qui sont célébrés en pays étranger, l'art. 170 établit des règles spéciales, et il suffit d'un intérêt né et actuel, comme celui qui résulte de la qualité d'héritier du mari, pour être en droit d'opposer l'inobservation de ces règles, et de demander sur ce motif la nullité du mariage.

M. le conseiller rapporteur a fait sur ce moyen les observations suivantes : — ... « Les avis sont fort partagés sur l'influence du défaut de publications en France, entre Français qui ont contracté mariage à l'étranger. Le mariage contracté en France n'est pas nul à défaut de publications; une amende est seulement prononcée contre l'officier de l'état civil et les parties contractantes (art. 192), et c'est être bien sévère (opinion de M. Delvincourt) que de prononcer la nullité du mariage contracté à l'étranger, parce qu'une amende ne peut être prononcée contre l'officier de l'état civil étranger; — La doctrine qui valide le mariage, quoiqu'elle semble plus conforme aux dispositions des art. 170, 190, 191, n'a cependant pas été admise par la jurisprudence; — Le 8 mars 1831 (D. P. 31. 1. 111), le pourvoi de la demoiselle Flore Dieu fut rejeté; la cour royale avait annulé le mariage à défaut de publications en France. Le 6 mars 1837 (D. P. 37. 1. 167), la chambre civile cassa un arrêt qui avait maintenu un mariage à l'étranger, non précédé de publications en France; — Dans la 1re espèce, deux Français non domiciliés en Angleterre étaient allés s'y marier, dans le but évident de se soustraire aux exigences de la loi française. La seconde espèce était plus favorable au maintien du mariage: c'était un Français qui était venu épouser une Anglaise, et néanmoins la maxime, *locus regit actum*, ne fut pas admise; — L'espèce actuelle serait plus favorable encore, puisque c'est un étranger qui a épousé une Française demeurant à l'étranger, et que ce n'est ni la Française ni ses parens qui demandent la nullité; — Les mariages ne peuvent être annulés que par les motifs les plus impérieux d'ordre public, et vous auriez peine peut-être à annuler un mariage célébré publiquement, régulièrement, et de tous points conforme aux lois sardes, entre un sujet du roi de Sardaigne et une Française, sur la réclamation de l'héritier de l'étranger. Cette espèce diffère des espèces jugées.... — Quoi qu'il en soit, nul ou non à défaut de publications en France, le mariage a été maintenu par fin de non recevoir contre l'héritier collatéral; — Sous l'empire des anciennes lois, la question était fort controversée. Un grand nombre d'arrêts ont déclaré des collatéraux non recevables à proposer des nullités contre des mariages dissous par la mort de l'un des époux, notamment les arrêts des 16 janv. 1739, 26 janv. 1741, 23 mai 1758, 26 janv. 1759, 10 mars 1763 : mais d'autres arrêts ont jugé le contraire, et on distinguait sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, ainsi que le disait M. d'Aguesseau dans l'affaire de Guise, les nullités relatives et établies uniquement en faveur de certaines personnes, et les nullités d'ordre public communes à tout le monde. La justice les écoutait plus favorablement dans la bouche des pères; elle ne repoussait pas toujours les collatéraux, et vous avez, à mon rapport, jugé, le 28 déc. 1831 (D. P. 32. 1. 29), que la cour royale avait pu accueillir une demande en nullité de mariage formée par des collatéraux; mais il s'agissait d'un mariage dissous avant le code civil. — Ici, au contraire, il s'agit d'un mariage célébré et dissous par la mort du mari, sous l'empire du code civil; c'est donc le code civil qui fait la règle.... M. le conseiller rapporteur établit sur le code civil l'argumentation qu'on retrouve dans l'arrêt de la cour; il cite, en finissant, un arrêt de la chambre civile du 9 janv. 1821 (D. P. 21. 1. 113, 115, 121, 126).

Le pourvoi de la dame Gardon était fondé sur la fausse application de l'art. 183 c. civ., en ce que cet article, qui ne permet plus à l'ascendant, dont le consentement était nécessaire et n'a pas été obtenu ou requis, de critiquer le mariage, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a eu connaissance du mariage, ne s'applique pas à un mariage dissous par la mort de l'un des époux avant l'expiration de l'année, parce qu'alors l'ascendant défendeur peut toujours invoquer la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le pourvoi de la dame Gardon, veuve Falicon : — Attendu que la cour royale reconnaît, en fait, par l'arrêt dénoncé, que le mariage avait reçu l'entière approbation de la dame Gardon, veuve Falicon, mère de Dominique Falicon;

Attendu que la cour royale reconnaît aussi, en fait, que, depuis l'époque où la veuve Falicon avait eu connaissance du mariage de son fils avec Marie Villard, il s'était écoulé plus d'une année sans réclamation, et qu'il ne peut pas être permis de déroger au texte précis et littéral de la loi, en distinguant et exceptant le cas où le décès de l'un des époux arrive avant l'accomplissement du délai; — L'état de la veuve et l'état des enfans, choses aussi sacrées que l'état des deux époux, doivent être également respectés, également protégés;

Attendu que l'appréciation des faits d'après lesquels on prétend établir, soit le consentement de l'ascendant, soit l'époque où il a eu connaissance du mariage, est dans le domaine exclusif des cours royales, et ne peut pas être soumise à la censure de la cour de cassation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 183 c. civ., l'action en nullité du mariage ne peut plus être intentée par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; — D'où il résulte que, d'après les faits reconnus constans, la cour royale a justement déclaré la veuve Falicon non recevable dans son intervention et ses conclusions en nullité;

Sur le pourvoi de Laurent Falicon: — Attendu qu'il ne s'agit pas de deux Français qui auraient contracté clandestinement un mariage en pays étranger, sans publications en France; c'est un sujet du roi de Sardaigne, domicilié à Nice, qui a épousé une Française demeurant à Nice depuis cinq ans; le mariage a été célébré à Nice conformément aux lois sardes et avec toutes les formes constitutives de la publicité dans le pays;

Attendu que ce n'est ni la femme ni la famille de la femme qui agit en nullité du mariage, sous prétexte de la violation des lois françaises; c'est le frère étranger du mari étranger qui invoque les lois françaises contre un mariage régulièrement célébré à Nice;

Attendu que, s'agissant d'une simple omission de formalités dont ne peut pas résulter une nullité absolue et d'ordre public, l'exception ne pourrait appartenir qu'à la femme du chef de laquelle procéderait la nullité et tout au plus à ses représentans; l'ordre social est trop intéressé à la stabilité des mariages librement contractés, pour que la réciprocité du droit d'en demander l'annulation puisse être admise hors le cas des nullités absolues qui portent atteinte à l'essence même du contrat;

Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une action en nullité de mariage formée par un héritier collatéral contre la veuve et l'enfant du mari, et que, la célébration et la dissolution du mariage ayant eu lieu sous l'empire du code civil, cette action doit être jugée, non d'après l'ancienne jurisprudence, très-variable sur ce point, mais d'après les art. 184 et 191 du code, rédigés en termes restrictifs et limitatifs : or, d'après l'art. 184, ce droit ne peut être exercé que contre les mariages contractés en contravention aux dispositions contenues aux art. 144, 147, 161, 162 et 163 dont l'objet a été de consacrer et de faire respecter les lois de la nature et de l'ordre public, et l'art. 191 ne parle que des mariages qui n'ont pas été contractés publiquement et célébrés devant l'officier public compétent;

Attendu que le sens restrictif et limitatif des art. 184 et 191 ressort clairement du chap. 3 (des oppositions au mariage) dont les art. 174 et 176, conçus aussi dans des termes restrictifs, ne permettent l'opposition des parens que dans le cas du projet de mariage d'un mineur sans autorisation, ou dans le cas de démence du futur époux;

Attendu, dès lors, que, loin de méconnaître les vrais principes de la matière en déclarant non recevable l'action de Laurent Falicon, la cour royale d'Aix en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 5 nov. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Chevalier, av.

TIMBRE, ACTE A LA SUITE, ADJUDICATION, PROCÈS-VERBAL.

L'insertion, par le notaire chargé de procéder à une vente d'immeubles aux enchères, du procès-verbal d'adjudication à la suite de l'acte constatant le dépôt, soit du procès-verbal des experts, soit du cahier des charges, constitue une contravention à la défense d'insérer

deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, alors même que l'acte de dépôt contient la réquisition des parties pour faire fixer le jour de l'adjudication, et l'indication de ce jour par le notaire. (L. 13 brum. an 7, art. 23; C. proc. 699, 714.)

En exceptant de cette prohibition les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, la loi du 13 brumaire an 7 a entendu parler des actes dont la rédaction est divisée en plusieurs parties, mais non d'une série de plusieurs actes séparés, quoique se référant à la même opération.

(Enregistrement *C.* Michel.)

Les questions qui précèdent avaient été résolues dans le même sens entre les parties, par un arrêt du 8 janv. 1838, rendu par défaut contre Me Michel, notaire, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement. (Voy. cet arrêt, avec le récit des faits et le développement des moyens de la régie, au vol. 1838. 1.69.)

Me Michel, défaillant, a formé opposition à cet arrêt. Il a rappelé, en fait, que l'acte de dépôt du cahier des charges et du rapport d'experts, à la suite duquel il a inséré, sur la même feuille de papier timbré, le procès-verbal d'adjudication préparatoire des immeubles qu'il était chargé de vendre aux enchères, contenait la *réquisition des parties* pour fixer le jour de l'adjudication et l'*indication* de ce jour faite par le notaire. Il a fait observer que ces réquisition et indication pouvaient se trouver dans l'acte de dépôt, car aucune loi ne prohibe la réunion dans un même acte de plusieurs dispositions indépendantes entre elles. — Or, ajoutait-il, l'acte de dépôt ainsi conçu devenait partie intégrante du procès-verbal d'adjudication. La réquisition des parties et l'indication du jour des enchères auraient pu être écrites à la suite du cahier des charges et recevoir encore à leur suite le procès-verbal d'adjudication préparatoire, en vertu des art. 699 et 714 c. proc. civ. Eh bien! au lieu d'être un procès-verbal faisant suite au cahier des charges, elles sont un procès-verbal formant la tête des procès-verbaux à rédiger par le notaire, et, dans l'un et dans l'autre cas, ce procès-verbal pouvait recevoir à la suite celui de l'adjudication préparatoire. D'où il suit qu'eu égard à la circonstance que l'acte de dépôt contenait la réquisition et l'indication du jour de l'adjudication, cet acte rentre dans l'exception établie par la loi du 13 brumaire an 7, en faveur des *procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans le même jour.*

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 23 de la loi du 13 brum. an. 7; — Attendu que cet article dispose expressément qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré; — Que cette prohibition, générale et absolue, ne doit recevoir d'autres exceptions que celles établies par la loi;

Attendu qu'en matière de vente d'immeuble, l'insertion du procès-verbal d'adjudication à la suite de l'acte constatant le dépôt, soit du procès-verbal des experts, soit du cahier des charges, n'est exceptée de la prohibition par aucune disposition; — Que ces actes sont distincts et constatent des opérations séparées; que, si la loi a excepté les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, cette exception ne peut être appliquée qu'à l'acte dont la rédaction est divisée en plusieurs parties, et qu'elle n'embrasse pas une série de plusieurs actes séparés, qui se réfèrent à la même opération;

Attendu que l'art. 699 c. pr., en ajoutant une nouvelle exception à celles portées dans la loi de l'an 7, a autorisé la mention des dires, publications et adjudications sur le cahier des charges, mais qu'il n'a pas compris l'acte de dépôt de ces cahiers de charges, lequel acte, par sa nature et son objet, doit rester séparé des autres actes;

Attendu que l'insertion dans cet acte de dépôt, soit de la réquisition du poursuivant, soit de l'indication par le notaire du jour de l'adjudication, ne change pas le caractère de cet acte et ne peut le convertir en une partie intégrante du procès-verbal d'adjudication; — Qu'ainsi Michel, en inscrivant sur les mêmes feuilles les actes énoncés dans le procès-verbal du 11 avril 1836, est contrevenu à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, et le jugement dénoncé a formellement violé le même article; — Casse.

Du 5 nov. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, pr. pr. - M. Tripier, rapp. - M. Tarbé, av-gén., c. conf. - MM. Fichet et Rigaud, av.

PRIVILÉGE; LOYERS, USTENSILES ARATOIRES; FRAIS DE RÉCOLTE.

Le privilége pour fournitures et réparations d'ustensiles aratoires n'existe, par préférence au propriétaire de la ferme, que sur le prix des ustensiles fournis ou réparés, et non sur celui de tous les ustensiles qui garnissent la ferme en général. (C. civ. 2102, no 1.)

Les frais d'ustensiles aratoires ne constituent pas des frais de récolte, et, par suite, le privilége que la loi accorde à celui qui a fourni ou réparé ces ustensiles ne peut être étendu au prix de la récolte de l'année, par préférence au propriétaire de la ferme. (C. civ. 2102, no 1.)

(Roussel *C.* Roger.)

Le sieur Laurent, fermier du sieur Roussel, lui devait pour 4,222 fr. de fermages, mais il paraît qu'il était insolvable. Par deux actes des 10 et 19 nov. 1837, Laurent consentit la résiliation de son bail et céda à Roussel les chevaux, harnais et ustensiles aratoires composant la ferme, ainsi que les récoltes sur pied, le tout estimé à 3,789 fr., moyennant quoi Roussel le tint quitte des fermages qui lui étaient dus.

Depuis ces conventions, et par exploit du 13 déc. de la même année, le sieur Roger, maréchal ferrant, qui avait fait pour 700 fr. de fournitures de fer au sieur Laurent, a assigné Roussel, son cessionnaire, en paiement de cette somme sur le prix de la cession, prétendant qu'il avait sur ce prix, comme représentant la récolte de l'année, ainsi que sur les harnais et instrumens aratoires, le privilége spécial et préférable à celui du propriétaire, accordé par la loi pour les frais de récolte et le prix des ustensiles réparés ou fournis. — A quoi Roussel a répondu que, si celui qui a vendu ou réparé des ustensiles aratoires, a un privilége pour obtenir son paiement, ce privilége doit être restreint au prix des instrumens vendus ou réparés eux-mêmes; que, dans tous les cas, il ne peut être considéré comme ayant pour cause les frais de récolte, ni, par suite, être exercé sur cette récolte.

31 mars 1838, jugement en dernier ressort du tribunal de Joigny qui, repoussant ce système de défense, condamne Roussel à payer à Roger, sur le prix de la vente à lui faite par Laurent, la somme de 700 fr., avec intérêts à compter du jour de la demande : — « Considérant que le mémoire de Roger ayant pour objet la réparation et la confection d'ustensiles et instrumens d'agriculture et les ferremens des chevaux de labour pendant l'année 1837, il a droit, pour en recouvrer le montant, non pas seulement au privilége donné par le no 3 de l'art. 2102 c. civ. aux frais faits pour la conservation de la chose, mais bien au privilége accordé, par le no 1er de cet article, sur les ustensiles faits ou réparés et sur les récoltes de l'année, lequel privilége passe avant tous les autres, et même avant celui du propriétaire de la ferme; — Considérant que la vente faite le 10 nov. 1837, par Laurent, fermier, à Roussel, des animaux, instrumens et ustensibles aratoires qui garnissaient la ferme, et de la récolte des terres à lui louées, n'a pu lui transmettre ces objets que grevés du privilége de Roger, et que la créance dudit Roussel comme propriétaire, pour le montant de ses fermages, n'ayant droit qu'à un privilége postérieur à celui dudit Roger pour ses travaux et fournitures, il n'a pu opérer par cette vente, ni par l'acte du 19 nov. suivant, une compensation entre sa créance et le prix des objets par lui acquis au préjudice dudit Roger. »

Pourvoi de Roussel, pour violation des art. 2093 et 2102, no 1, c. civ.; — Ce dernier article porte : — « Les créances privilégiées sur certains meubles sont : 1o les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme..... Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour *les frais de la récolte* de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles *dues pour ustensiles*, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas. » — Le sens de cette disposition, a-t-on dit pour le demandeur, ne peut être douteux, soit qu'on consulte l'historique de la jurisprudence ancienne, soit qu'on s'attache aux termes dans lesquels elle est conçue. De tout temps, le privilége du propriétaire a été placé en première ligne, parce que, comme le dit Domat, on considérait les fruits moins comme son gage que comme sa chose propre tant que le fermier n'avait pas acquitté sa dette. On admettait cependant quelques préférences sur ce privilége; ainsi Pothier nous apprend qu'on lui préférait le privilége des métiviers sur les grains de la dernière récolte et sur ceux qui étaient en terre. Dans quelques localités on accordait aussi un privilége sur la récolte, aux maréchaux, charrons et bourreliers pour les ouvrages et fournitures de l'année; mais des auteurs graves, et notamment Basnage (Hypoth., ch. 14), et Pothier (Procéd. civ., 4e part., ch. 2) avaient combattu ce privilége, et le dernier état de la jurisprudence l'avait tellement proscrit, qu'on n'accordait même à ces ouvriers un privilége sur les ustensiles qu'ils avaient vendus, qu'après le privilége du propriétaire (Troplong, t. 1er, p. 252). — C'est dans cet état qu'est survenu le code civil. Les modifications qu'il a voulu introduire aux principes qu'il trouvait établis se reconnaissent à la simple lecture du no 1er de l'art. 2102. Il est évident, d'après les termes de cet article, que le privilége pour fournitures ou réparations d'ustensiles aratoires, n'existe que sur le prix de ces ustensiles, et encore même sur le prix seulement de ceux qui ont été fournis ou réparés; mais qu'en aucun cas il ne peut être étendu aux récoltes de l'année, lesquelles ne sont affectées que du privilége pour prix des semences ou pour frais de la récolte. — Le jugement attaqué devait donc distinguer, dans le prix de la cession dont il s'agit, les sommes représentant les ustensiles vendus ou réparés par le sieur Roger, et ne lui accorder une préférence sur le propriétaire que quant à ces sommes. — On cite l'opinion de MM. Persil (Régime hypoth., t. 1er, p. 92), Grenier (t. 1er, p. 34), Troplong (t. 1er, p. 252) et les arrêts de la cour de Paris des 25 fév. 1832 et 29 janv. 1833 (Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Privilége, n. 423). — Le défendeur n'a pas produit de défense.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2093 et 2102, n. 1, c. civ. : — Attendu que, si, d'après ce dernier article, les sommes dues pour les frais de la récolte de l'année doivent être payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, il résulte de cette disposition même, 1o qu'on ne peut considérer comme frais de récolte les fournitures et réparations d'ustensiles aratoires, puisque c'est uniquement sur le prix de ces ustensiles que la loi attribue un privilége à celui qui les a faits ou réparés; 2o que ce privilége ne peut

s'étendre sur le prix d'ustensiles, autres que ceux fournis ou réparés par celui qui réclame le privilége;

Attendu que le jugement attaqué accorde à Roger, pour réparation et confection d'instrumens d'agriculture et pour ferremens de chevaux de labour, un privilége, non seulement sur le prix des ustensiles faits ou réparés, mais encore sur le prix de la récolte, au préjudice de Roussel, propriétaire de la ferme;

Attendu qu'en jugeant ainsi que Roger avait un privilége antérieur à celui du propriétaire, et, en condamnant, par suite, Roussel à payer à Roger la somme par lui réclamée avec intérêts du jour de la demande, le jugement attaqué a expressément violé les articles précités du code civil; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen (1); — Casse.

Du 12 nov. 1839. - Ch. civ. - M. Boyer, pr. - M. Miller, rap. - M. Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf. - M. Moreau, av.

USURE, PARTIE CIVILE. — ACTION CIVILE, HABITUDE, DÉLIT.

La partie qui a été victime d'un fait isolé d'usure n'a pas qualité pour se porter partie civile dans la poursuite pour habitude d'usure dirigée contre l'usurier.

(Poirier-Desfontaines *C.* Min. pub.)

Cette intéressante décision, qui confirme la jurisprudence de la cour (38. 1. 196) et la doctrine des auteurs (Voy. Dict. gén., vo Usure), a été rendue en audience solennelle, sur le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour de Rouen rapporté au vol. 38. 2. 182.

Le pourvoi formé par le sieur Poirier-Desfontaines était fondé sur la fausse application des art. 1, 3, 63 c. inst. crim. et la violation de l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807.

Dans l'intérêt du demandeur, Me Gueny, son avocat, a soutenu le système qui a été adopté par l'arrêt que nous recueillons. Il a invoqué la jurisprudence de la cour, consacrée par plusieurs arrêts des 3 février 1809, 5 nov. 1813, 4 mars 1826, 19 fév. 1830, 6 janv. 1837 (Dict. gén., vo Usure, n. 66, 68; Rec. pér. 37. 1. 237) et l'opinion de MM. Chardon, *du Dol*, n. 496; Merlin, Répertoire, vo Usure, n. 2; Favard de Langlade, Répertoire, vo Usure, n. 3; Bourguignon, sur l'art. 3, n. 1er, c. inst. crim.; Mars, *Corps de droit cr.*, t. 2, p. 675; Carnot, *Comm. cod. inst. crim.*, t. 1, p. 72 et 304 (dernière édition); Rauter, *Tr. de droit crim.*, t. 1, p. 588; Mangin, *Tr. de l'act. publ.*; Vazeille, *Tr. des prescript.*, n. 658.

M. le procureur-général Dupin a combattu la jurisprudence de la cour. Il a soutenu que les actions civiles pour cause de crime ou de délit n'étaient pas, de leur nature, attribuées aux tribunaux civils; que les art. 1, 3, 63 c. inst. crim., au contraire, les a attribuées, et avec raison, à la juridiction criminelle ou correctionnelle, et cela dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes, pour ne pas multiplier les actions et les procédures, dans l'intérêt aussi de la bonne administration de la justice, les tribunaux correctionnels ou criminels étant plus aptes a bien juger les conséquences pécuniaires d'un délit ou d'un crime, que les tribunaux civils; — Ainsi, le principe a été nettement posé par la loi: « Tout individu lésé par un délit peut se porter partie civile devant la juridiction correctionnelle investie de la connaissance de ce délit. » Or, celui qui a été victime d'un fait isolé d'usure peut-il être réputé victime d'un délit? Les auteurs et la jurisprudence répondent non! — M. le procureur-général établit que *l'habitude* d'usure se compose de faits particuliers d'usure, et que lorsqu'un individu est condamné pour habitude d'usure, il est nécessairement condamné pour chacun de ces faits particuliers; que, dès lors, on ne peut concevoir comment un fait qui a donné lieu à une condamnation correctionnelle soit un délit par sa réunion avec d'autres faits, et qu'il cesse de l'être quand il s'agit de prononcer la réparation civile.

Puisqu'il fait une portion du délit, il faut donc dire que la partie civile qui se plaint d'un fait qui a le caractère de délit, se trouve dans les conditions de la loi pour réclamer à la juridiction correctionnelle les dommages-intérêts auxquels elle prétend. — M. le procureur-général cite à l'appui de son raisonnement l'art 334 c. pén., qui ne punit que l'*habitude* de corruption de mineurs. « Dans ce cas, dit-il, lorsque l'accusé est poursuivi pour cette habitude, et qu'un père se plaint d'un fait particulier relatif à sa fille, il doit être admis a reclamer, au moment de cette poursuite, ses dommages-intérêts; autrement, il devrait porter de nouveau la honte de sa fille et ses chagrins devant un autre tribunal, et avoir deux procès, quand un seul a dû suffire à ses peines. Cela est impossible. Le fait particulier, qui fait partie du délit pour lequel il y a condamnation, participe du délit lui-même, et dès lors l'action civile en réparation des dommages est recevable devant les tribunaux qui statuent sur ce délit. » — Conclusions au rejet.

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1er, 3 et 63 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 182 du même code; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 3 sept. 1807; — Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par tout fait quelconque de l'homme est, de sa nature, dans les attributions des tribunaux civils; — Que ce n'est que par exception à l'ordre général des juridictions que la loi criminelle a autorisé facultativement l'exercice de l'action d'intérêt privé devant les juges qui ont pour mission spéciale de réprimer, dans l'intérêt de la société, les crimes, délits et contraventions;

Attendu qu'en réglant l'exercice de cette faculté, les articles précités du code d'instruction criminelle (conformes au principe antérieurement établi), ne permettent de transporter l'action civile devant les tribunaux correctionnels, soit accessoirement à l'action publique, soit par citation directe, qu'à celui qui se prétend *lésé par un délit*, et qui réclame la réparation du dommage *causé par ce délit;* — Qu'il faut donc que le fait sur lequel cette action se fonde constitue par lui-même un *délit;*

Attendu qu'en introduisant un principe nouveau relativement au prêt d'argent et à l'intérêt conventionnel, la loi spéciale du 3 sept. 1807 a fixé les limites de la répression à laquelle elle a voulu pourvoir; — Qu'en ouvrant la voie civile pour la réparation du fait particulier d'usure, elle n'a ouvert la juridiction correctionnelle et établi la répression pénale que contre celui qui *se livre habituellement à l'usure;* — Qu'ainsi et devant la juridiction correctionnelle, le fait particulier d'exaction usuraire qui a été exercé à l'égard de tel individu, n'est que l'un des élémens dont la réunion composera le délit complexe d'*habitude d'usure;* mais ne constitue par lui-même ni la cause de l'action publique ni la base de la condamnation pénale, ni par conséquent le *délit;* — D'où il suit que le dommage qui a pu résulter de ce fait particulier, n'ayant pas été *causé par un délit*, l'action civile en réparation de ce dommage ne peut pas être portée devant les tribunaux correctionnels, mais seulement devant les tribunaux civils; — Et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé tant les art. 1, 3 et 63 c. inst. crim., que les art. 3 et 4 de la loi du 3 sept. 1807; — Donnant défaut à l'égard de Demarbœuf, non comparant, — Casse.

Du 4 nov. 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, p. pr. - M. de Broé, rapp. - M. Dupin, pr.-gén., c. contr. - M. Gueuy, av.

PARTAGE PROVISIONNEL; MINEUR; NULLITÉ RELATIVE. — MOTIF.

Lorsqu'un partage, entre un majeur et le tuteur d'enfans mineurs, est réputé provisionnel à raison de l'omission des formes prescrites, le majeur a, de même que le mineur, une action pour demander un partage définitif (C. civ. 466, 810) (2).

Mais il en est autrement, et les mineurs ont seuls qualité pour se prévaloir de cette irrégularité et pour demander un nouveau partage, s'il a été dans l'intention des contractans de rendre définitif le partage auquel ils ont procédé à l'amiable et sans formalités judiciaires, comme si, par exemple, le majeur, d'une part, et le tuteur, de l'autre, se sont engagés sous une clause pénale à ne pas attaquer le partage. (C. civ. 1125.)

Se borner à dire, en rejetant une demande en bornage dans laquelle on n'a spécifié ni les héritages à borner, ni leur tenans et aboutissans, que cette demande a été injustement formée, c'est motiver suffisamment la décision.

(Desaphix *C.* Desaphix.)

Joseph Desaphix, majeur, et les mineurs Desaphix, ses neveux, possédaient en état d'indivision des biens provenant de l'auteur commun. — En l'an 13, celui-là et le sieur Gaucher, tuteur des mineurs, voulant procéder au partage de ces biens, chargent un expert, le sieur Michelet, de se transporter sur les lieux, d'estimer les biens, et d'en composer deux lots dont l'un serait attribué au sieur Desaphix, et l'autre à ses cohéritiers mineurs. C'est ce qui a lieu, et ce qui est constaté par un acte sous seing privé du 3 flor. an 13, dans lequel Joseph Desaphix, d'une part, le sieur Gaucher, au nom des mineurs, d'autre part, s'engagent respectivement à exécuter le partage, à peine de 500 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Gaucher s'oblige, en outre, sous sa garantie personnelle, à le faire respecter.

Depuis, les parties ont joui divisément des lots qui leur avaient été attribués. — Mais au décès de Joseph Desaphix, ses héritiers ont demandé contre les mineurs Desaphix, devenus majeurs, le partage des biens qui avaient fait l'objet de l'acte du 3 flor. an 13. Ils soutenaient 1o que cet acte n'était pas un partage; qu'il ne faisait que rappeler et sanctionner un partage antérieur qui aurait été verbalement fait par l'expert Michelet, lequel ne peut valablement, suivant eux, être fait ou constaté que par écrit; ils en concluaient que, n'y ayant pas eu de partage valable, ils étaient fondés, suivant l'art. 816 c. civ., à en demander un nouveau; 2o que lors même que l'acte du 3 flor. an 13 pourrait valoir comme acte de partage, ce partage n'ayant pas eu lieu avec les formalités que rendait nécessaires le concours des cohéritiers mineurs, ne pouvait être réputé que provisionnel (art. 466 c. civ.); d'où la conséquence que ceux qui y avaient été parties étaient fondés à demander un partage définitif. Enfin, et subsidiairement, ils conclurent au bornage de biens compris en l'acte du 3 flor. an 13, mais sans énoncer spécialement les biens auxquels cette demande était relative, ni leurs tenans et

---

(1) Ce second moyen avait pour objet de faire décider que, par suite du paiement par compensation fait par Laurent à Roussel, avec le prix des objets cédés à ce dernier et sur lesquels était assis le privilége de Roger, celui-ci, qui ne trouvait plus dans les mains de son débiteur ni ces objets, ni leur valeur, n'était plus à temps d'exercer son privilége, les meubles n'ayant pas de suite par hypothèque. Mais on peut croire que la cour n'a pas été d'avis de sanctionner ce système, car la consécration aurait évidemment mis fin au procès, en établissant contre les prétentions de Roger une fin de non recevoir.

(2) Conf. Delvincourt, Duranton, Dalloz, Jur. gén., vo Succ., p 321, n. 6; arrêt 7 avril 1834, Toulouse (notre Dict. gén., vo Rescision, n. 90; Rec. pér. 34. 2. 243. — Contr. Chabot, Malpel, Favard, vo Partage provisionnel; Poujol, sur l'art. 840; cass. 30 août 1818. 24 juill. 1833; Lyon, Colmar, Agen (Dict. g., vo Rescision, n. 89. Rec. pér., 36. 1. 10.) — Le plus grand nombre des auteurs comme on voit, est en opposition avec la doctrine de l'arrêt qu'on rapporte ici et qui nous semble avoir fait une saine et littérale application de la loi. — Remarquez que le partage était fait, dans l'espèce, avec le tuteur. — Suivant Delvincourt, Duranton et Dalloz, on devrait décider autrement si le mineur avait contracté lui-même (Voy. Dict. gén., *loc. cit.*); mais cette distinction n'est-elle pas trop subtile? Nous serions tenté de le penser.

aboutisans, ainsi que l'exige pour toute demande réelle l'art. 64 c. proc.

Ces prétentions furent rejetées par jugement du tribunal de Bellac, du 28 mars 1835, qui, après avoir rappelé les faits, le partage de l'an 13 et l'exécution dont il avait été suivi de la part de toutes parties, continue en ces termes : « Considérant que l'art. 816 c. civ. n'autorise à demander le partage, malgré la jouissance séparée de partie des biens de la succession, que lorsqu'il n'y a pas eu de partage; que, dans l'espèce, il est constant qu'il fut procédé à un partage et qu'il en fut fait acte le 3 flor. an 13; qu'ainsi, il ne peut en être exigé un nouveau; — Considérant qu'il importe peu que François Desaphix et ses frères et sœurs fussent alors mineurs; que, suivant l'art. 1125 c. civ., des personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur; d'où il résulte que les demandeurs, qui représentent un majeur, ne peuvent exciper de la minorité, lors du partage, de François Desaphix et de ses frères et sœur ; — Considérant qu'il est également indifférent, dans la cause, qu'il n'ait pas été procédé judiciairement au partage; que, d'après l'art. 466 c. civ., ce n'est que dans l'intérêt du mineur que le partage doit être fait en justice, pour obtenir à son égard tout l'effet qu'il aurait eu entre majeurs ; que, dans la circonstance, François Desaphix, qui était mineur lors du partage n'a pas réclamé contre, ni sa sœur, ni feu son frère, que les demandeurs représentent ; — Considérant qu'il a dénié qu'il fût resté aucun immeuble indivis ; que les demandeurs interpellés à cet égard, n'ont pu en indiquer d'autres qu'un morceau de terrain où est un poirier que François Desaphix soutient dépendre d'un jardin lui appartenant, ce qui a donné lieu à une action possessoire et paraît avoir été la source du procès actuel; — Considérant, enfin, que le tribunal n'étant point saisi régulièrement d'une demande en bornage, il n'a point à s'en occuper..... Par ces motifs, le tribunal déboute Léonard et Geneviève Desaphix de leur demande en nouveau partage des biens des successions des auteurs des parties, etc... »

Appel ; — 16 janv. 1838, arrêt de la cour de Limoges qui confirme : « Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que les expressions de l'acte de partage du 3 flor. an 13, et le silence gardé par les copartageans durant le long intervalle de temps qui s'est passé depuis cet acte, ne permettent pas de douter que ceux-ci se soient fait compte, lors du partage, des prélèvemens ou reprises qu'ils avaient à exercer respectivement... »

Pourvoi en cassation des héritiers Desaphix ;... — 2° Violation de l'art. 466 C. civ., et fausse application de l'art. 1125 du même code, en ce que la cour royale a jugé que le mineur seul, à l'exclusion du majeur, avait le droit de demander la nullité d'un partage fait entre eux sans l'observation d'aucune des formalités prescrites par la loi. — Aux termes des art. 466 et 480 c. civ., disait-on pour les demandeurs, tout partage fait avec un mineur sans l'accomplissement des formalités exigées par ces articles, est simplement provisionnel; c'est-à-dire, qu'à proprement parler, il n'y a pas de partage, mais division provisoire de la jouissance entre les ayans-droit, lesquels, par conséquent, conservent toujours le droit de demander le partage définitif de la propriété. Cela posé, il est évident que l'art. 1125 c. civ., qui n'accorde qu'à l'incapable la faculté d'attaquer l'acte nul pour cause de son incapacité, et qui refuse ce droit au capable avec lequel l'incapable a traité, est inapplicable au cas d'un partage provisionnel. Cet art. 1125 a seulement en vue les actes nuls à raison de l'incapacité des contractans. Or, le partage réputé provisionnel n'est pas un acte nul; c'est un acte provisoire qui vaut, en cette qualité, tout ce qu'il peut valoir, mais qui ne vaut que jusqu'au partage définitif qu'il est permis à toute partie de demander, parce que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision et qu'un partage provisionnel ne fait pas cesser l'indivision de la propriété.

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le tribunal et la cour royale avaient rejeté comme irrégulière la demande incidente en bornage, sans expliquer dans les motifs de leur décision en quoi consistait cette irrégularité.

M. Troplong, conseiller rapporteur, s'est ainsi exprimé sur le 2e moyen : Le second moyen, s'attache à l'application faite par le jugement et l'arrêt confirmatif des dispositions des art. 466 et 840 c. civ. — « Il faut, avant tout, se faire une idée juste du système de l'arrêt attaqué. Les deux décisions ont admis le caractère purement provisionnel du partage; elles ont reconnu que, dépouillé de toutes les solennités voulues par la loi, il n'avait à son origine rien de définitif, rien d'irrévocable. Mais ce vice, cette nullité, et par suite, l'absence du lien de droit qui en résulte, ne s'étend, suivant le juge, qu'au mineur. Le majeur n'est pas recevable à l'invoquer; le majeur est repoussé par le principe général de l'art. 1125.

« Il y a peut-être ici une distinction qui a échappé aux juges de première instance et aux juges d'appel, ou, du moins, s'ils l'ont aperçue, ils n'ont pas rendu leur pensée avec toute la netteté désirable. Nous essaierons de suppléer à cette lacune en rappelant les vrais principes de la matière.

« En thèse générale, il nous semble qu'on peut soutenir avec les demandeurs, qu'un partage entre majeurs et mineurs, sans les formalités que la loi exige pour ceux-ci, est *provisionnel*, c'est-à-dire révocable, transitoire; qu'il porte sur la jouissance plutôt que sur la propriété; qu'il forme une sorte d'accommodement amiable, et pour un temps; qu'il est juste alors qu'il ne lie pas plus le majeur que le mineur, que, lorsque le majeur voudra revenir contre un tel acte, on ne le repousse pas par la règle de l'art. 1125, parce qu'en réalité il n'agit ni en nullité ni en rescision; parce qu'il demande simplement que le définitif soit mis à la place du provisoire, et que celui qui a produit tous ses effets disparaisse sous ce rapport. Il y aurait donc erreur dans les décisions attaquées qui n'ont pas jugé ainsi.

« Mais ce point de doctrine, vrai dans les termes ordinaires du droit, se soutient-il devant une intention contraire clairement manifestée par les parties? Lorsqu'elles ont nettement exprimé, au partage, la volonté de se régler définitivement; lorsque stipulant sur l'absence des formalités protectrices de la loi, elles ont déclaré s'en affranchir sciemment, dans l'intérêt bien entendu de tous, et en renonçant à tout recours fondé sur cette cause; dans un tel cas, le mineur, sans doute, fait un acte nul ; le tuteur qui s'engage pour lui excède ses pouvoirs. Mais le majeur, comment pourrait-il se plaindre? Comment ne serait-il pas repoussé par la règle de l'art. 1125?

« Ici, dans le partage du 3 flor. an 13, il est précisément intervenu des stipulations de cette nature. On y a dit que les intéressés s'obligeaient à l'exécuter comme s'il avait été fait et sanctionné par l'autorité judiciaire; on a inséré une clause pénale de 500 fr. de dommages-intérêts contre celui qui contreviendrait à ses dispositions, et cependant les représentans de l'héritier majeur attaquent seuls aujourd'hui ce partage. Le mineur s'est lié; il l'a accepté; il l'a pleinement exécuté, il en demande le maintien. La cour ne pensera-t-elle pas que l'arrêt qui consacre un tel résultat, quels que soient d'ailleurs ses motifs, échappe à toute censure (1)? »

ARRÊT.

LA COUR;..... — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que le partage entre majeurs et mineurs, sans les formalités exigées par la loi, est purement provisionnel; qu'en ce sens, il ne lie pas les parties d'une manière irrévocable, et qu'une action reste ouverte à chacune d'elles pour arriver à un partage définitif. — Mais qu'il en est autrement lorsque le copartageant majeur, d'une part, et le copartageant mineur, de l'autre, ont manifesté hautement une intention contraire; qu'en donnant alors à l'acte, quoique dépourvu des formalités exigées par la loi, un caractère définitif et autant que possible irrévocable, le tuteur, agissant pour le mineur, peut avoir fait sans doute un acte nul ou excédant son pouvoir, mais que cette nullité est purement relative au mineur; qu'elle ne peut être invoquée par l'héritier majeur; que celui-ci est invinciblement repoussé par l'art. 1125; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, quoique par des motifs différens, mais cependant après avoir déclaré en fait que le partage était définitif dans l'intention des parties, n'a point violé la loi;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la demande en bornage avait été incidemment et nullement formée; qu'elle ne contenait aucune des énonciations exigées par la loi, pour toute action réelle; qu'en la déclarant irrégulière par la même, et en la rejetant par ce motif, l'arrêt attaqué n'a point non plus violé la loi, mais en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 24 juin 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Troplong, rap. - M. Gillon, av.-gén., concl. conf. - M. Chamborand, av.

ADULTÈRE; ACTION PUBLIQUE, DÉCÈS; COMPLICITÉ.

Le décès du mari qui a porté plainte en adultère éteint l'action du ministère public, non seulement à l'égard de la femme, mais encore vis-à-vis de son complice (2).

Le désistement du mari ou sa réconciliation avec sa femme opèrerait le même résultat (3).

(Min. pub. *C.* veuve Moureau et Moreau.)

Le 4 juin 1839, le sieur Moureau porta plainte en adultère contre sa femme et le sieur Moreau, signalé comme complice. — Le 16 du même mois, les deux inculpés furent surpris et arrêtés en flagrant délit. On informa contre eux ; ils furent renvoyés devant le tribunal de police correctionelle, et cités pour l'audience du 24 juillet.

Mais déjà le mari plaignant était décédé depuis le 21 du même mois de juillet.

En cet état, le tribunal a déclaré le min. pub. sans qualité pour continuer les poursuites, et a relaxé les prévenus en considérant, que le

(1) Cette distinction de M. Troplong, que l'arrêt adopte complètement, n'est-elle pas contraire à la disposition générale de la loi qui déclare provisionnel le partage fait sans les formes voulues? Le partage est un acte qui règle le sort des familles, c'est une opération complexe à laquelle la loi semble avoir voulu imprimer un grand caractère de certitude et de fixité. Or, cette fixité est-elle compatible avec le système des nullités relatives, avec les interprétations plus ou moins équivoques qu'on ne manquera pas d'essayer sur le point de savoir si un acte recèle ou non l'intention d'opérer un partage définitif?

(2) Voy. Dict. gén., v° Action publique, n. 99.

(3) Conf. à l'opinion que nous avons formulée au Dict. gén., v° Adultère, n. 119 et s. et à l'arrêt rapporté plus haut, p. 563. Ce n'est que par exception, que le droit de poursuite directe au criminel est accordé au mari; il n'exerce ce droit contre le complice de sa femme qu'accessoirement à l'action qu'il a intentée contre celle-ci. Lors donc qu'il pardonne à sa femme, son droit s'éteint : principe et conséquence, tout périt. — Peu importe qu'il ait fait des réserves à l'égard du complice. — La loi, dans son esprit de conciliation véritable, de logique et d'égalité, n'a pas permis que l'action se conservât contre le complice seul, et que, par suite de la condamnation de ce dernier, le mari reçût dans sa maison une femme déshonorée, coupable et restée impunie.

délit d'adultère est un délit privé; qu'en cette matière, le ministère public n'est que partie jointe, tandis que le mari est partie principale, et que c'est dans son intérêt personnel que les poursuites ont lieu, que la condamnation est prononcée; — Que, par suite, il faut, pour que le ministère public puisse continuer les poursuites commencées sur la plainte du mari outragé, que la volonté de ce dernier persiste dans toutes les phases de la procédure et vivifie sans cesse l'action du ministère public; — Que, si l'on peut dire que cette volonté, une fois manifestée par la plainte du mari, est censée continuer jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une manifestation contraire, ce raisonnement n'est fondé que tout autant que la volonté peut être censée exister; — Mais que, dans l'espèce actuelle, le mari plaignant étant décédé et l'intention qu'il avait manifestée n'étant pas de celles qui sont exécutoires après décès, ou tout au moins devant être présumée avoir cessé, l'action du ministère public s'est éteinte et il n'a plus qualité pour agir dans un intérêt qui a pris fin.....

Sur l'appel du ministère public, ce jugement a été confirmé purement et simplement par arrêt de la cour de Montpellier, du 19 août 1839.

Pourvoi du procureur-général près cette cour. — Il soutient que l'adultère n'est pas un délit privé. L'adultère, dit-il, est la violation d'une règle prescrite par la morale publique, reconnue par la loi civile, consacrée enfin par la sanction d'une loi pénale. C'est un délit prévu et puni dans l'intérêt général du maintien du mariage et de la famille, et non pas uniquement dans l'intérêt personnel du mari offensé. D'après les principes généraux, il rentre dans le domaine de l'action directe du ministère public, et c'est pour cette raison que les art. 336 et 337 c. pén. ont dérogé à ces principes, en disposant, le premier, que l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; et le second, que le mari restera maître d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme. Ces exceptions doivent être entendues en ce sens qu'elles ne changent pas la nature de l'action publique, mais en suspendent seulement le moment et en modifient les effets quand elle a suivi son cours. Lors donc que le mari a formulé sa plainte et donné ainsi naissance à l'action publique, celle-ci s'exerce comme dans les cas ordinaires, sans être subordonnée au consentement du mari : d'où il suit, en définitive, que le décès du mari n'arrête pas cette action; il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, que la loi l'eût déclaré par une disposition formelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action du ministère public à l'égard de l'adultère de la femme ne peut être intentée que sur la dénonciation du mari; — Que, par une conséquence nécessaire, cette action cesse lorsque le mari se désiste de la plainte qu'il avait d'abord portée, ou lorsqu'il existe des faits de réconciliation équivalant à un désistement; — Que le mari est même le maître de faire cesser les effets de la condamnation en consentant à reprendre sa femme; — Qu'ainsi, à toutes les époques de la procédure, l'action du ministère public a besoin du concours, soit exprès, soit présumé du mari, puisqu'elle est constamment subordonnée à sa volonté; — Que le décès du mari, en faisant disparaître ce concours, élève contre l'action publique une fin de non recevoir insurmontable; — Attendu que l'action contre le complice doit suivre le sort de l'action contre la femme; — Par ces motifs, rejette.

Du 27 sept. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

ENREGISTR. COMMAND, VENTE, MOBILISATION.

Les stipulations particulières et modificatives du contrat de vente, arrêtées entre l'acquéreur et le command déclaré par lui, sont sans influence sur la quotité des droits d'enregistrement à percevoir sur le contrat. Elles ne peuvent pas plus être opposées à la régie qu'au vendeur et à ses ayans-cause (C. civ. 1165) (1).

Spécialement, la mobilisation d'une partie de l'acquisition, convenue entre l'acquéreur et le command par l'acte de déclaration de command, ne change pas la nature des droits exigibles sur le contrat de vente.

(Enregistrement *C.* Renard.)

20 août 1831, acte de vente par le sieur Oberkampf au sieur Renard, sous faculté pour celui-ci d'élire command, du château et domaine de Guiscard, moyennant 450,000 fr., dont 22,580 fr. 50 c. formant le prix d'objets mobiliers. — Soumis à la formalité le même jour, cet acte est frappé du droit de 2 p. 100 sur la partie des prix afférente aux meubles, et du droit de 5 1/2 p. 100 sur les 427,419 fr. 50 c., restant du prix applicable aux immeubles.

Par second acte dudit jour 20 août, le sieur Renard, usant de la faculté qu'il s'était réservée, déclare avoir fait l'acquisition : 1° pour son compte personnel et à son profit, des objets mobiliers décrits en l'état annexé à la vente, de toute la superficie des bois, des récoltes pendantes par racines et des matériaux à provenir de la démolition d'une partie du château de Guiscard; — 2° pour le compte et au profit du sieur Petyst-d'Authieulle, du sol, fonds et tréfonds des bois, terres, etc. et du principal corps de bâtiment du château. — Cette déclaration est acceptée par le sieur d'Authieulle, et les parties conviennent d'appliquer le prix de la vente, savoir : 250,000 fr. aux objets *mobiliers* réservés par Renard, et les 200,000 fr. restant aux immeubles attribués à d'Authieulle.

Ce second acte a été l'objet de deux réclamations en sens opposé de la part de la régie de l'enregistrement et du sieur Renard. — La régie a d'abord prétendu qu'il constituait une revente passible d'un nouveau droit proportionnel. Son système a été accueilli par jugement du tribunal de la Seine. Mais, sur le pourvoi du sieur d'Authieulle, ce jugement a été cassé par arrêt du 26 nov. 1834, rapporté t. 35. 1. 42.

De son côté, le sieur Renard a vu dans le même acte un motif suffisant de demander la restitution en sa faveur d'une partie des droits perçus le 20 août, et voici comment il raisonnait : — L'élection de command a pour effet de faire considérer celui qui la fait comme le mandataire du command déclaré; de plus, la teneur de la déclaration ne forme avec l'acte de vente qu'un seul et même tout; — Or, d'après les conventions arrêtées par le second acte du 20 août 1831 avec le sieur d'Authieulle, command élu, je ne demeure acquéreur que d'objets et valeurs *mobilières* pour 250,000 fr.; une telle acquisition n'est passible que du droit proportionnel de 2 p. 100; et cependant il a été perçu un droit de 5 1/2 p. 100 sur la somme prémentionnée, déduction faite de 22,580 fr. 50 c., valeur assignée aux meubles primitivement détaillés dans la vente: — Donc, il y a lieu à la restitution de la différence existant entre la perception qui aurait dû être faite, au taux de 2 p. 100, sur la somme de 227,419 fr. 50 c., et celle qui a eu lieu au taux de 5 1/2 p. 100, comme s'il s'agissait d'immeubles.

En conséquence de ce raisonnement, Renard a actionné la régie en restitution de 7,960 fr. 10 c. et du dixième de cette somme. — Il est repoussé par jugement du tribunal de la Seine, sur le motif que la prétendue déclaration de command dont il s'agit constitue une revente. — Mais il obtient la cassation de ce jugement pour vice de forme.

Saisi par renvoi, le tribunal de Versailles, par jugement du 6 avril 1837, a adopté le système de Renard et ordonné la restitution de droits par lui demandée.

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 9 et 60 de la loi du 22 frim. an 7. — Il s'agit de savoir, dit la demanderesse, si un acquéreur et son command peuvent, par leurs stipulations particulières et *en l'absence du vendeur*, changer la nature des objets vendus et enlever à l'administration tout ou partie des droits qui lui sont acquis par l'existence du contrat de vente dans lequel une réserve d'élire command a été insérée. Une pareille prétention est repoussée par la nature même des choses, par le texte de la loi de l'impôt et par tous les principes en matière d'enregistrement. — En fait, l'acte de vente et la déclaration de command sont deux actes distincts et tarifés séparément; dans le premier, les stipulations ont lieu entre le vendeur et l'acquéreur, et, dans le second, le contrat se forme entre l'acquéreur et le command déclaré. — Les conventions arrêtées dans l'acte de vente ne sauraient donc être modifiées par la déclaration de command, et conséquemment tous les droits auxquels la vente donne lieu restent exigibles nonobstant la déclaration de command. — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi de l'impôt eût fait une distinction dans l'application des droits aux ventes pures et simples et aux ventes avec réserve d'élire command. Or cette distinction n'existe pas; l'art. 69, § 7, n° 1er, soumet *toutes les ventes* d'immeubles au droit de 4 p. 100 élevé à 5 1/2 p. 100 par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. — D'ailleurs, les principes de la matière ne permettent pas de se prévaloir de faits et d'actes ultérieurs pour déterminer la quotité des droits exigibles sur un contrat : or, la déclaration de command qui vient mobiliser une partie de l'objet de la vente, quand la vente elle-même n'établit nullement cette mobilisation vis-à-vis du vendeur, est évidemment un évènement ultérieur de la nature de ceux auxquels l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 défend de s'arrêter.

Pour le défendeur, on répond : — La déclaration de command n'est que le développement, le complément de l'acte de vente avec lequel elle forme un seul et même tout; c'est ce qui a été formellement jugé, pour la déclaration dont il s'agit dans l'espèce, par l'arrêt de cassation du 26 novembre 1834 (V. 35. 1. 42). Comment, après cela, la régie peut-elle encore soutenir, comme elle le faisait lors de cet arrêt, que la vente et l'élection de command constituent deux actes distincts, et que le second ne peut influer sur le premier pour déterminer la quotité des droits à percevoir? Comment peut-elle dire que la déclaration de command est un évènement ultérieur dans le sens de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7? — La conséquence nécessaire du principe posé par la cour, c'est que toute perception faite sur le contrat de vente seul, quand il reste encore à consulter une déclaration de command, est *irrégulière* si elle n'est pas conforme aux conventions qui résultent de la réunion et de la comparaison de ces actes qui n'en constituent qu'un seul fictivement. Dès lors, on ne saurait appliquer l'art. 60, qui veut, avant tout, que la perception soit *régulière*. — Au surplus, puisque, comme l'a encore décidé l'arrêt susmentionné, par suite d'une déclaration de command faite seulement pour partie de l'acquisition, il y a état d'indivision pour le tout entre l'acquéreur et le command déclaré; et puisque, quand la déclaration contient une attribution de parts, elle équivaut à un partage, qui n'est que déclaratif de propriété, ne résulte-t-il pas de là qu'on ne peut considérer comme immeubles pour la perception des droits de mutation, que les objets qui ont ce caractère d'après les résultats du partage? Il est en effet loisible à des communistes de mobiliser tout ce qui est susceptible de l'être, lors du partage, et la régie ne peut se prétendre lésée par leurs conventions.—

(1) L'importance de cette décision ressort de son rapprochement avec le principe, déjà consacré (V. 35. 1. 42), que la déclaration de command, régulièrement faite, est censée ne former avec le contrat de vente qu'un seul et même acte. — Nous renvoyons, du reste, à la discussion du pourvoi.

D'où il suit, en définitive, que le jugement attaqué a justement appliqué les lois et principes qui régissent l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 520, 524 et 1165 c. civ. ; — Attendu que la loi ne faisant point de distinction entre les ventes pures et simples, et les ventes avec faculté d'élire un command, peu importe que le sieur Renard ait mobilisé une partie de son acquisition, en s'associant le sieur d'Authieulle en qualité de command ; que la vente consentie par Oberkampf à Renard n'en demeure pas moins une vente d'immeubles, donnant ouverture au droit de 5 1/2 p. 100 sur la totalité du prix ; et les stipulations particulières et modificatives du contrat, arrêtées entre l'acquéreur et le command, ne peuvent pas plus être opposées à la régie qu'au vendeur et à ses ayant-cause ; — Qu'il suit de là qu'en jugeant le contraire, et en ordonnant, par suite, la restitution d'une partie des droits perçus par la régie, le jugement dénoncé a violé les articles ci-dessus référés ; — Par ces motifs, casse.

Du 6 nov. 1839. - Ch. civ. - M. Portalis, 1er pr. - M. Rupérou, rapp. - M. Tarbé, av.-gén., c. conf. - MM. Fichet et Rigaud, av.

ASSURANCE MARITIME, DÉLAISSEMENT, AVARIE, PERTE TOTALE. — MOTIFS, LOI, MOTIF IMPLICITE.

Dans le cas où des marchandises assurées par police d'assurance qui n'admet le délaissement que pour perte ou détérioration des trois quarts au moins, n'ont pu arriver à leur destination, par suite d'avarie provenant de fortune de mer, et de la nécessité où s'est trouvé le capitaine de les vendre immédiatement dans un port voisin pour éviter leur détérioration complète, l'arrêt qui décide qu'il y a perte de ces marchandises pour les assurés, *en totalité et par conséquent au dessus des trois quarts, bien qu'en fait leur vente ait produit plus du quart de la valeur assurée, et qui valide le délaissement aux assureurs par application du § 7 de l'art. 369 c. comm., ne fait qu'une appréciation qui rentre dans le domaine souverain des juges du fond* (C. comm. 369) (1).

Lorsqu'une convention est la reproduction d'une disposition légale, les motifs d'un arrêt en réponse aux moyens pris de cette disposition s'appliquent implicitement, mais nécessairement, aux moyens tirés de la convention.

(Assurances du Havre C. Bonnel et Boulard.)

Suivant police du 18 janv. 1837, le navire *la Marie-Hortense*, chargé de 1,800 hectolitres de blé par les sieurs Bonnel et Boulard, et destiné de Rouen pour Bordeaux, fut assuré par la compagnie du Havre pour 26,000 fr. — L'art. 10 de cette police porte : « En aucun cas, le délaissement des facultés ne pourra être fait qu'autant qu'il y aura perte ou détérioration au moins *des trois quarts* (frais non compris)... »

Au mois de mars suivant, le navire, assailli par la tempête, fit côte près de Cherbourg ; il fut cependant relevé et conduit en ce port, mais on se hâta d'y vendre sa cargaison avariée, moyennant 10,916 fr.

Les assurés ayant signifié, par acte du 8 juin, qu'ils entendaient faire le délaissement, la compagnie refusa de l'accepter, sur le motif que le chargement, assuré pour 26,000 fr., avait été vendu pour 10,916 fr., et qu'ainsi il n'y avait pas eu perte ou détérioration des *trois quarts* de la marchandise, seul cas de délaissement prévu par l'art. 10 du contrat d'assurance.

Les sieurs Bonnel et Boulard s'adressèrent alors au tribunal de commerce du Havre pour faire déclarer bon et valable le délaissement par eux notifié. — 21 avril 1838, jugement de ce tribunal qui a déclaré la demande non recevable par les motifs indiqués dans la réponse des assureurs.

Mais, sur appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Rouen, en date du 27 nov. 1838, qui a validé le délaissement en ces termes : — « Attendu que les marchandises assurées par le navire *la Marie-Hortense* ne sont pas arrivées à leur destination ; que, par un évènement de mer, le capitaine s'est trouvé dans la nécessité de les faire vendre à Cherbourg ; que, dès lors, ces marchandises ont été perdues pour les assurés, et qu'ils sont fondés à en faire le délaissement ; — Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal des experts constate que les marchandises étaient dans un état de détérioration tel qu'elles devaient, dans un très-bref délai, subir une perte totale, ce qui rentre dans l'application du n. 7 de l'art. 369 c. comm... »

Pourvoi de la compagnie du Havre. — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas donné de motif sur le moyen tiré de la convention (l'art. 10 de la police d'assurance) ; — Violation de l'art. 1134 c. civ., en ce que la cour royale a admis le délaissement hors du seul cas (perte ou détérioration des trois quarts) qui avait été restrictivement prévu par la convention des parties. On soutient, à l'appui de cette seconde branche du moyen, que, dans l'espèce, il n'y avait ni perte ni détérioration des trois quarts des blés assurés, puisque, d'une part, un seul grain n'avait pas été perdu des 1,300 hectolitres, et que, de l'autre, ces 1,300 hect. avaient produit un prix de 10,916 fr., c'est-à-dire bien plus du quart de la valeur assurée ;

2° Violation des art. 369 et 371 c. comm. — En proposant ce moyen, la compagnie demanderesse a pour but de démontrer que, dans le sens du § 7 de l'art. 369, comme dans celui de l'art. 10 de la police d'assurance qui en est la reproduction, le délaissement ne pouvait être admis qu'au cas où il y aurait eu perte *réelle* des trois quarts de la cargaison assurée. — Elle s'attache ici plus particulièrement à prouver que cette perte n'existait pas, en s'appuyant du rapport d'experts dont parle l'arrêt attaqué. — Elle invoque, sur la signification légale du mot *perte*, l'opinion d'Émérigon et de Boulay-Paty.

M. le conseiller-rapporteur a fait d'abord observer, sur ce second moyen et sur la deuxième branche du premier, que l'argumentation prise du procès-verbal des experts doit être écartée, puisqu'il n'a pas été produit. — Après avoir rappelé ensuite, en fait, qu'aucune partie du blé assuré n'a été rendue et ne pouvait être rendue à sa destination à Bordeaux, le capitaine ayant dû le vendre à Cherbourg devant l'imminence d'une complète détérioration, il ajoute : — « Ces circonstances, prises telles qu'elles sont et sans commentaire, ne constituent-elles pas la *perte entière* du chargement *pour les assurés ?* L'arrêt attaqué l'a vu ainsi, et il avait deux raisons de le voir de la sorte ; car, d'une part, pas la moindre partie des blés n'a été rendue à sa destination et offerte aux assurés à Bordeaux ; d'une autre part, les blés parvenus à Cherbourg n'ont pas même été mis à la disposition des assurés ; le capitaine (dit l'arrêt) *a été dans la nécessité de les vendre, parce que, dans un bref délai, il y aurait eu perte totale.* » — M. le conseiller-rapporteur remarque que, si on a retiré des blés avariés 10,916 fr., c'est dans l'intérêt et pour le compte personnel des assureurs ; quant aux assurés, ils n'ont pu rien recevoir, parce qu'ils ont dû apprendre en même temps le *naufrage*, l'*avarie* et la *vente* de leur marchandise. En cet état, elle était réellement perdue pour eux, et même il n'ont pas eu, à proprement parler, de délaissement à faire, puisqu'il n'existait plus de blé en nature, quand ils ont eu à s'expliquer. — Les auteurs cités, continue M. le rapporteur, raisonnent pour un cas qui n'est pas celui de la cause. Ils supposent que la marchandise se trouve encore, en tout ou en partie, dans la main des assureurs, et qu'elle peut être offerte aux assurés dans le lieu de la destination, sous l'offre de supporter l'avarie. — Enfin M. le rapporteur cite, à l'appui de l'arrêt attaqué, un arrêt de la chambre des requêtes du 22 juin 1826 (D. P. 26. 1. 310), qui a admis le délaissement dans un cas, beaucoup moins favorable, où la marchandise était *intacte*, mais n'avait pu être rendue à sa destination, malgré les efforts des assureurs pour trouver un nouveau navire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la cour royale s'est décidée non seulement d'après les principes qui régiaient la matière, mais encore d'après un fait prévu par la convention : d'où il suit que son arrêt répond à tous les moyens qui avaient été invoqués devant elle ;

Attendu, d'autre part, que c'est par interprétation du contrat qui liait les parties, et par appréciation des actes et circonstances de la cause, interprétation et appréciation qui lui appartenaient souverainement, qu'elle a admis le délaissement en faveur des assurés, et que dès lors elle n'a pu violer la loi ; — Rejette.

Du 5 nov. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Duplan, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Dupont-White, av.

DONATION, SURVIE, DÉCÈS, CONDITION RÉSOLUTOIRE, CONDITION SUSPENSIVE. — APPEL, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, ACQUIESCEMENT.

La donation faite pour le cas seulement où le donataire survivrait au donateur, *mais avec addition d'autres clauses qui prouvent que le donateur a transféré la jouissance actuelle des biens donnés, constitue, non une donation éventuelle soumise à une condition* suspensive, *mais une donation entre vifs soumise à une condition* résolutoire, *celle du prédécès du donateur.*

La partie qui a pris, en première instance, des conclusions principales et des conditions subsidiaires, est recevable à se faire un grief d'appel de ce que les premiers juges ont refusé d'accueillir ses conclusions principales et n'ont admis que ses conclusions subsidiaires (2).

(Époux Sicard C. Sirey fils.)

Par contrat de mariage du 21 juin 1830, les sieur et dame Sirey firent donation au sieur Aimé Sirey, leur fils, de plusieurs immeubles, et notamment de la forêt d'Aigueperse. Il est dit dans l'art. 3 de cet acte que la donation était faite *pour le cas seulement où le donataire survivrait à ses père et mère* ; en outre, les donateurs y expriment l'intention de leur part que les biens donnés assurent à leur fils une rente annuelle de 6,000 fr., sauf à la parfaire, en cas d'insuffisance, avec les revenus de *telle partie* de la propriété du Recueil général des lois et des arrêts, que les époux Sirey déclarent, dans ce cas, donner aussi à leur fils.

Depuis, les époux Sicard, devenus créanciers hypothécaires du sieur Sirey père, ont fait saisir sur lui le domaine d'Aigueperse. — En vertu de la donation qui précède, Sirey fils a demandé la distraction de l'immeuble à lui donné ; *subsidiairement*, et pour le cas où il serait décidé que la donation ne porte pas sur la propriété pleine et entière, il a conclu à ce qu'il lui fût fait distraction à son profit de la nue propriété, l'effet de la saisie étant dès lors restreint à l'usufruit.

15 nov. 1836, jugement qui, accueillant les conclusions subsidiaires, déclare que la saisie ne peut porter que sur la jouissance et sur le droit éventuel de propriété restant à Sirey père sur l'immeuble donné, par suite

(1) Un arrêt du 22 juin 1826 est allé plus loin, en admettant le délaissement dans un cas où les marchandises assurées, quoique en bon état, n'avaient pu être rendues, après échouement du navire, au lieu de destination ; et cependant, dans l'espèce de cet arrêt comme dans celle-ci, le délaissement était restreint par la police d'assurance, au seul cas de détérioration ou de perte des trois quarts au moins de la cargaison. Voy. Dict. gén., v° Assur. marit., n. 342.

(2) Conf. à deux arrêts des 9 nivôse an 5 et 7 floréal an 11 : Voy. Dict. gén., v^is Appel civil, n. 115 ; Acquiescement, n. 215.

de la clause qui subordonne l'effet de la donation au prédécès des donateurs. — Ce jugement considère « que la condition de survie, qui soumet l'effet de la donation à une éventualité, ne transporte pas moins à Aimé Sirey un droit actuel et irrévocable, droit qui a une valeur, qui peut être cédé, vendu et par suite revendiqué; que, par suite de cette donation, les époux Sirey, donateurs, ne possèdent plus eux-mêmes sur les objets revendiqués qu'un droit de propriété qui cessera lors de leur décès, s'ils prédécèdent leur fils; que, par conséquent, ce droit de propriété n'est pas intégral et absolu, et que, par suite, les créanciers de Sirey père ne peuvent pas saisir et vendre le droit de propriété intégral qui n'appartient plus à leur débiteur : d'où la conséquence, en définitive, qu'il y a lieu de distraire de la saisie, en faveur de Sirey fils, tout ce qui lui a été donné par son contrat de mariage, c'est-à-dire la propriété des objets saisis, soumise à la condition du prédécès de ses père et mère... »

Sirey fils a appelé de ce jugement, en ce qu'il n'avait pas accueilli ses conclusions principales, tendant à la distraction pure et simple. — Les époux Sicard, créanciers saisissans et intimés, ont soutenu que cet appel était non recevable.

15 nov. 1837, arrêt de la cour royale de Grenoble qui rejette la fin de non recevoir, sur le motif que les conclusions subsidiaires de Sirey fils, qui ont seules été accueillies, ne faisaient pas obstacle à ce que son appel portât sur le chef du jugement qui n'a pas fait droit des conclusions principales. — Au fond, cet arrêt infirme le jugement et reconnaît que des termes de la donation et notamment de l'intention exprimée par les donateurs que les biens donnés assurent au donataire une rente de 6,000 fr., avec cette clause, qu'en cas d'insuffisance, il est fait don à Sirey fils d'une quotité indéterminée de la propriété du Recueil général des lois et arrêts, il résulte que les époux Sirey ont voulu transférer à leur fils tant l'usufruit que la propriété des biens, objet de la donation, et que seulement cette donation est *résoluble*, dans le cas où les donateurs survivraient au donataire; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer la saisie irrégulière et sans droit, en ce qu'elle frappe soit sur la propriété, soit sur l'usufruit des biens donnés par le contrat du 21 juin 1830.

Pourvoi des époux Sicard. — 1° Excès de pouvoir, violation des principes sur le contrat judiciaire, en ce que la partie qui prend des conclusions subsidiaires en première instance, est censée consentir à se tenir pour bien jugée si ces conclusions lui sont accordées; qu'en effet, on ne comprendrait pas autrement de telles conclusions en première instance, puisqu'on ne peut être forcé de réduire sa demande et de conclure *à toute fin* que devant les juges du dernier degré, ceux qui statuent définitivement sur le litige; que l'admission des conclusions subsidiaires en première instance, a donc pour effet de rendre la partie qui les a prises sans griefs, et, par suite, non recevable à interjeter appel du jugement; et qu'en rejetant, dans l'espèce, la fin de non recevoir opposée à l'appel du sieur Sirey fils, l'arrêt attaqué a méconnu la force du contrat judiciaire, tout en motivant ce rejet par une pure pétition de principes;

2° Violation de l'art. 1181 c. civ., fausse application de l'art. 1183 du même code et excès de pouvoir, en ce que la cour royale n'a vu qu'une donation soumise à une condition *résolutoire*, dans celle qui est faite pour le *cas où le donataire survivrait aux donateurs*, tandis que la condition est réellement suspensive et fait de la libéralité qui en est frappée une donation à cause de mort, une institution contractuelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu qu'il est de principe que l'appel remet en question tous les points qui ont été jugés en première instance; — Qu'il suit de ce principe que celui qui a pris, en première instance, des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, est recevable, en appel, à se faire un grief de ce que les premiers juges ont refusé d'accueillir ses conclusions principales; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a donc ni commis un excès de pouvoir, ni violé les principes du contrat judiciaire, et que, d'ailleurs, sa décision à cet égard est suffisamment motivée;

Sur le 2e moyen; — Attendu qu'en jugeant que l'art. 3 du contrat de mariage du sieur Sirey fils constituait, en faveur de ce dernier, et de la part de ses père et mère, non une donation éventuelle soumise à une condition suspensive, mais une donation entre vifs résoluble seulement dans le cas de prédécès du donataire, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la clause dudit contrat, et qu'ainsi il n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 5 nov. 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Hervé, rapp. - M. Gillon, av.-gén., c. conf. - M. Benard, av.

FILIATION LÉGITIME, PREUVE, COMMENCEMENT. — CASSATION, COMMENCEMENT DE PREUVE.

La demande d'un enfant tendant à prouver sa filiation légitime peut être rejetée sur le motif qu'il ne présente ni acte de naissance ni possession d'état, et que la preuve testimoniale, seule ressource qui lui reste, est inadmissible à défaut de commencement de preuve par écrit ou de présomptions suffisamment graves, encore bien qu'il prétendrait que l'acte de naissance qu'on lui attribue, et qui établit une filiation naturelle, n'est pas le sien (C. civ. 322, 323) (1).

La question de savoir si des écrits ou déclarations présentent les caractères d'un commencement de preuve par écrit, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fait, même en matière de filiation légitime. Et, par exemple, ils ont pu refuser d'en voir un dans l'aveu de l'un des défendeurs à la réclamation d'état, étranger à la famille, bien qu'engagé dans l'instance (2).

(Lachèvre-Lemonnier C. héritiers Lachèvre.)

Le sieur Victor-Auguste s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Rouen du 16 août 1838 (39. 2. 26) pour: 1° violation de l'art. 323 c. civ. et fausse application de l'art. 322 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, pour rejeter la preuve offerte par le demandeur, que la dame Lachèvre était accouchée à Rouen, le 6 janv. 1808, d'un enfant du sexe masculin, et que cet enfant était le demandeur lui-même, s'est fondé sur ce qu'il avait un titre contraire, l'acte de naissance du 5 mai 1808, et une possession conforme à ce titre. — On soutient, sur ce moyen, que l'art. 322 c. civ., aux termes duquel nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son acte de naissance et une possession d'état conforme à ce titre, ne s'applique pas au cas où l'acte de naissance constate une filiation naturelle; qu'un tel acte ne fait pas obstacle à la réclamation d'une filiation légitime;

2° Violation de l'art. 324 c. civ.; 3° violation de l'art. 1116 c. civ., en ce que, d'une part, la cour royale a refusé de reconnaître un commencement de preuve par écrit dans une lettre et dans l'aveu contenu dans l'interrogatoire sur faits et articles de la dame Leblond, sous le prétexte que cette dame était étrangère à la famille Lachèvre, alors qu'il suffisait qu'elle fût intéressée et partie dans la contestation; et en ce que, d'autre part, la même cour a considéré comme entachées de fraude les déclarations de ladite dame, sans préciser aucun fait qui lui fût personnel, et contrairement au principe que le dol ne se présume pas.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur ne présente ni acte de naissance ni possession d'état à l'appui de la filiation qu'il réclame; — Qu'en jugeant, par suite, qu'il n'avait d'autre ressource que la preuve testimoniale, et en rejetant cette preuve en fait par la raison qu'il n'y avait dans la cause ni commencement de preuve par écrit ni présomptions ou indices suffisamment graves, résultant de faits dès lors constans, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 322 c. civ., et s'est exactement conformé à l'art. 323 du même code;

Sur les 2e et 3e moyens: — Attendu qu'en refusant, d'après les circonstances de la cause, d'accorder le caractère d'un commencement de preuve par écrit aux déclarations de la dame Leblond et à une lettre émanée d'elle, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user d'un droit d'appréciation qui ne tombe pas sous la censure de la cour, et qu'il n'a pu violer par conséquent ni l'art. 324 ni l'art. 1116 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 6 août 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Hervé, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Augier, av.

SAISIE-IMMOBIL., FRAIS, CAUTION, SURSIS, JUGEMENT AU FOND.

Lorsque le demandeur en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, qui a interjeté appel d'un jugement qui valide cette procédure, n'a donné caution pour le paiement des frais, ni offert d'en donner, ni avant l'appel, ni lors de l'appel, ni même en plaidant sur cet appel, la cour royale ne doit pas se borner à surseoir en l'état jusqu'après qu'il aura été fourni caution, mais bien déclarer, dès à présent, l'appelant non recevable (Décr. du 2 fév. 1811, art. 2) (3).

(Bernard C. Duval.)

Le sieur Bernard, débiteur saisi immobilièrement, demandait la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire. Repoussé dans sa demande par deux jugemens, dont l'un a déclaré la procédure régulière et l'autre a prononcé l'adjudication définitive, il en a interjeté appel, mais sans fournir ou offrir la caution exigée par le décret du 2 fév. 1811.

19 fév. 1838, arrêt de la cour de Limoges qui déclare l'appel non recevable, pour défaut de caution.

Pourvoi de Bernard, pour fausse application de l'art. 2 du décret précité, en ce que cet article, qui porte qu'aucune demande en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire *ne sera reçue*, si le demandeur ne donne caution suffisante pour le paiement des frais de l'incident, est simplement comminatoire, et doit, dès lors, être entendu en ce sens qu'à défaut de caution, le demandeur est, non pas déchu de son action, car les déchéances sont de droit étroit, mais simplement non recevable en l'état, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux prescriptions du décret de 1811.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 2 fév. 1811, aucune demande en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire n'est recevable qu'autant que le demandeur donne caution pour le paiement des frais; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de savoir si l'offre de la caution doit précéder ou du moins accompagner l'appel, ni même si cette offre peut être faite plus tard; le demandeur en cassation n'a offert de donner caution, ni avant l'appel, ni lors de l'appel, ni même en plaidant sur l'appel; d'où il résulte clairement que, loin de violer aucune loi, la cour royale en a fait une juste application; — Rejette.

Du 25 juillet 1839. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Mestadier, rapp. - M. Gillon, av.-gén. - M. Dupont-White, av.

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Filiat. légitime, n. 188 et suiv.

(2) Voy. en ce sens 38. 1. 199; 37. 1. 388.

(3) Voy. Dict. gén., v° Saisie-immob. n. 1659 et suiv.

ESCROQUERIE; RECRUTEMENT DE L'ARMÉE; TENTATIVE, RESTITUTION.

Le fait, par un individu (un médecin), d'avoir accepté des sommes d'argent qui devaient être le moyen et le prix de la libération de jeunes gens appelés au recrutement de l'armée, acceptation précédée d'une convention relative à la destination de ces sommes, a pu être regardé comme contenant, dans le sens de l'art. 405 *c. pén., la persuasion de l'existence d'un crédit imaginaire, et accréditant l'espérance d'un succès chimérique.*

De ce qu'il y a eu restitution, par le prévenu, de sommes qu'il avait escroquées, les peines de la tentative de l'escroquerie ne lui sont pas moins applicables, si la restitution n'a eu lieu que dans l'un des cas prévus par la convention illicite intervenue entre l'escroc et les escroqués.

(Chamayou *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris d'une qualification illégale des trois faits présentés par l'arrêt attaqué comme constituant le délit consommé d'escroquerie; et par suite d'une fausse application de la peine : Attendu qu'il ressort de la déclaration de faits du jugement du tribunal d'Alais, auquel se réfère l'arrêt attaqué, que les manœuvres frauduleuses reconnues constantes par cet arrêt consistaient dans l'acceptation, de la part du prévenu, des sommes qui devaient être le moyen et le prix de la libération des jeunes gens soumis à la loi du recrutement; acceptation précédée de la convention plus ou moins explicite de la destination de ces sommes et du titre auquel l'offre qui en était faite au prévenu était par lui agréée; — Attendu qu'en attribuant à cette circonstance ainsi caractérisée le double effet d'avoir persuadé l'existence d'un crédit imaginaire et accrédité l'espérance d'un succès chimérique, la cour royale de Nîmes a qualifié, conformément à la loi, les faits dont l'appréciation lui était déférée;

Sur le second moyen tiré de ce que la restitution des sommes déposées dans les mains du demandeur ayant été volontaire, les trois tentatives d'escroquerie dont il a été déclaré coupable manqueraient de l'une des conditions essentielles pour constituer la tentative légalement punissable : — Attendu que cette restitution n'a été que la conséquence forcée et prévue de l'une des deux éventualités dont se composait la convention illicite; qu'elle a dépendu d'un événement étranger à la volonté du demandeur, et qu'elle ne saurait être considérée, dès lors, comme provoquée par une inspiration libre et spontanée de la conscience; — Rejette.

Du 4 avril 1839. - Ch. cr. - M. Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

Nota. L'arrêt casse sur un autre point pour violation évidente de la loi relative à la contrainte par corps.

COMMISSION SANITAIRE, COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE, NAVIRE.

La décision par laquelle l'intendance sanitaire d'une ville annulle la visite ordonnée par la commission sanitaire placée sous sa direction immédiate ne peut être attaquée que devant l'autorité administrative.

.... En conséquence, un tribunal excède ses pouvoirs en condamnant aux frais de visite le propriétaire du navire. (Ord. 7 août 1822, art. 49.)

(Min. pub., aff. Ponsan et Laserre.)

« Le procureur-général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux de requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré, le 22 nov. 1832, dans les circonstances suivantes : — Le 12 nov. 1832, la commission sanitaire de l'île de Ré prescrivit la visite du navire *la Léocadie*, arrivé dans les rades de l'île; mais comme il était destiné pour la Rochelle, l'intendance sanitaire de cette ville, par délibération du 16 suivant, arrêta : « Que le navire « *la Léocadie* ne devait être soumis qu'à la visite de la Rochelle; en conséquence, « elle annula celle de l'île de Ré, et releva le capitaine dudit navire de l'obligation où « il se croirait de payer les frais demandés par la commission. »

« Cependant le sieur Ponsan, médecin, et le sieur Laserre, pilote, qui avaient procédé à la visite annulée, poursuivirent devant le tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré les sieurs Bernard et Male, consignataires de *la Léocadie*, à fin de paiement des frais et honoraires dus à raison de cette visite. — Le 22 nov., le tribunal, malgré l'exception d'incompétence opposée par les consignataires de *la Léocadie*, retint la cause, et, statuant au fond, accueillit la demande.

« Ce jugement renferme un excès de pouvoir, en ce qu'il a pour effet d'annuler un arrêté antérieur pris par l'autorité administrative. — Il résulte de l'ordonnance du 7 août 1822, rendue en exécution de la loi du 3 mars précédent, que la police sanitaire locale est exercée, sous la surveillance des préfets, par des intendances et par des commissions. L'art. 49 de ladite ordonnance dispose, en outre, que celles de ces commissions qui seront placées dans le ressort d'une intendance agiront sous sa direction immédiate. — L'intendance de la Rochelle était donc dans la ligne hiérarchique de son autorité, en annulant la visite ordonnée par la commission de l'île de Ré, qui est placée dans son ressort, et en déchargeant *la Léocadie* des frais occasionés par cette visite. C'était par les voies administratives que le médecin et le pilote qui avaient été chargés par la commission de l'île de Ré de faire la visite, pouvaient, s'il y avait lieu, faire réformer la décision qui les blessait, ou obtenir indemnité; mais en présence de cette décision, et dès qu'il était jugé par l'autorité administrative compétente, que la visite avait été indûment faite, le tribunal de commerce ne pouvait, sans anéantir un acte de l'administration et sans excéder la limite de ses pouvoirs, condamner les consignataires de *la Léocadie* à payer les frais de cette visite; — En conséquence, nous requérons qu'il plaise à la cour annuler, etc. *Signé* Laplagne-Barris. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; l'art. 49 de l'ordonn. du roi, du 7 août 1822; — Attendu que le tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré, sans avoir égard à un déclinatoire fondé sur la compétence administrative, a retenu, par le jugement dénoncé, la cause qui lui était soumise par la demande des sieurs Ponsan et Laserre, contre le capitaine du brick *la Léocadie*, de Dieppe, et a condamné le défendeur aux frais d'une visite de son navire, ordonnée par la commission de l'île de Ré; — Attendu que l'intendance sanitaire de la Rochelle, chargée par la loi de la direction immédiate du service sanitaire, avait statué sur le mérite de ladite visite et l'avait annulée; — Attendu qu'en cet état, il appartenait exclusivement à l'autorité administrative supérieure de réformer ou maintenir la délibération de ladite intendance, et que l'effet du jugement dénoncé est d'annuler ladite décision, ce qui constitue un excès de pouvoir; — Par ces motifs, annulle le jugement du tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré, etc.

Du 28 août 1833. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Borel de Brétizel, rapp. - M. Tarbé, av.-gén.

RENVOI, COMPÉT. CASSATION. — PEINE CRIM., RÉDUCTION, FONCTIONNAIRE.

Lorsque, sur l'opposition du ministère public à une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclarait la compétence de la juridiction correctionnelle, il est intervenu un arrêt de la chambre d'accusation, qui a infirmé cette ordonnance, sur le motif que le fait de la prévention constitue un crime justiciable de la cour d'assises, si, cet arrêt venant à être cassé, la cour de renvoi, chambre des mises en accusation, reconnaît la compétence correctionnelle, et rejette l'opposition formée à l'ordonnance de la chambre du conseil, c'est au tribunal correctionnel saisi en vertu de cette ordonnance, et, sur l'appel, à la cour royale dont il ressort, que doit revenir la connaissance du délit : il n'y a pas lieu de renvoyer à des juges du ressort de la cour de renvoi (C. inst. cr. 429, 432) (1).

L'art. 198 *c. pén., qui dispose que les fonctionnaires ou officiers publics qui ont participé à des délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou réprimer, subiront toujours le* maximum *de la peine attachée à ces délits, ne fait pas obstacle, par l'expression* toujours, *à la déclaration des circonstances atténuantes et à la modération de la peine en faveur de ces circonstances* (C. pén. 198, 463) (2).

(Min. pub. *C.* Ludwig.) — ARRÊT.

LA COUR; ... — Sur le deuxième moyen de nullité : — Attendu que, par son arrêt du 14 nov. dernier, la cour n'a point annulé l'instruction faite devant le tribunal de première instance de Niort; qu'elle l'a au contraire implicitement maintenue, en cassant l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers du 14 août, qui avait annulé l'ordonnance de la chambre du conseil de Niort, du 13 juillet précédent, qui avait déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître du vol dont était prévenu le gendarme Ludwig, et en renvoyant devant la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Angers, pour statuer sur l'opposition formée par le procureur du roi de Niort à cette ordonnance; que, dans cet état, ladite chambre d'accusation, en rejetant l'opposition et en confirmant ladite ordonnance, avait levé l'obstacle qui s'opposait à l'exercice de la juridiction correctionnelle; que le tribunal de première instance de Niort se trouvait légalement saisi de la connaissance du vol dont était prévenu Ludwig; qu'aucun article du code d'instruction criminelle n'aurait autorisé la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Angers, qui avait confirmé l'ordonnance, à commettre un autre tribunal; que, par suite, et au cas d'appel du jugement correctionnel rendu contre Ludwig, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Poitiers devait seule en connaître; que la question du fond, entièrement distincte de celle de la compétence, n'avait été portée devant aucune chambre de cette cour; que le cas dont il s'agit, n'entrant pas dans les prévisions des art. 429, 431 et 432 c. inst. crim., restait, par une conséquence nécessaire, dans l'ordre hiérarchique et ordinaire des juridictions; que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a point violé lesdits articles;

Sur le troisième moyen de nullité : — Attendu que l'art. 463 c. pén. est applicable à tous les crimes et délits prévus par ledit code, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes; que ces expressions du dernier paragraphe, *dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal*, sont générales et absolues; qu'elles comprennent, dès lors, l'art. 198 comme les autres; qu'il résulte seulement du mot *toujours*, employé dans ce dernier article, que les tribunaux devront prononcer contre les fonctionnaires publics, pour les cas qui y sont spécifiés et en matière correctionnelle, le *maximum* de la peine, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes; que l'art. 463 confère dans ce dernier paragraphe aux tribunaux correctionnels le droit de le déclarer, *même en cas de récidive*; et qu'on ne peut raisonnablement supposer que, dans les délits dont l'art. 198 prescrit une répression sévère, il ne puisse se présenter des circonstances atténuantes; que la déclaration de ces circonstances est confiée à la conscience des magistrats, et que leur déclaration, légalement exprimée, ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation; — Rejette, etc.

Du 27 juin 1834. - Ch. cr. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Brière, rapp. - M. Parant, av.-gén.

JUGEMENT; MINUTES, PUBLICITÉ, ORDONNANCE.

Il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il y ait minute séparée de l'arrêt qui ordonne le huis-clos; il suffit que cet arrêt soit retenu au procès-verbal des débats (3).

Les ordonnances que rend le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire font partie des débats, et ne doivent pas, dès lors, être prononcées publiquement quand les débats ont lieu à huis-clos. (L. 20 avril 1810, art. 7; charte, art. 55.)

Le juge d'instruction qui a instruit le procès peut être entendu comme témoin, lorsque, d'ailleurs, ce n'est qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et à titre de renseignement.

De ce que l'accusé n'avait pas encore reçu la signification de l'acte d'accusation, lorsqu'il a été averti, à la suite de son interrogatoire dans la maison de justice, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en nullité contre cet acte, conformément à l'art. 296 *c. inst. crim., il ne s'ensuit pas de nullité de la procédure, si en fait, l'accusé a joui du délai de cinq jours à dater de la signification jusqu'aux débats, et qu'ainsi il n'ait éprouvé aucun préjudice.*

(Willandt *C.* Min. pub.)

LA COUR; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu que le huis-clos a été ordonné par un arrêt régulier retenu au procès-verbal, et qu'aucune loi n'exige qu'il y ait minute séparée d'un tel arrêt;

Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ne concerne que les arrêts; que l'art. 55 de la charte autorise à procéder aux débats à huis-clos, et que les ordonnances que rend le président des assises, pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pendant le cours des débats, en font nécessairement partie, et peuvent dès lors, être prononcées sans que l'audience redevienne publique;

Sur le 2e moyen : — Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit d'entendre en témoignage contre un accusé le juge d'instruction qui a instruit son procès; que d'ailleurs, dans l'espèce, le juge d'instruction n'a été entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignement;

Sur le 3e moyen : — Attendu que, si l'interrogatoire du demandeur par devant le président de la cour d'assises a eu lieu, et si, par suite, l'avertissement prescrit par l'art. 296 c. inst. crim. a été donné avant la signification de l'acte d'accusation, cette irrégularité n'apporte aucun préjudice au demandeur, et ne peut entraîner la nullité de la procédure, puisqu'il a joui, à partir de cette signification et avant d'être soumis aux débats, du délai garanti par ledit article à tous les accusés; — Rejette.

Du 1er fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Légé, av.

GARDE NATIONALE, RÉCIDIVE, COMPÉTENCE.

Il faut que le garde national qui a déjà subi deux condamnations du conseil de discipline, pour refus d'un service d'ordre et de sûreté, se soit encore rendu coupable d'un double refus d'un service d'ordre et de sûreté, pour qu'il soit justiciable du tribunal correctionnel (L. 22 mars 1831, art. 89, 92) (4).

(Petit *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 89 et 92 de la loi sur la garde nationale; — Attendu que, d'après l'art. 92, les gardes nationaux ne deviennent justiciables des tribunaux correctionnels, que lorsqu'après deux condamnations du conseil de discipline, pour refus de service, ils en sont prévenus pour la troisième fois; — Que le sens de ces expressions, *refus de service*, est déterminé par le deuxième alinéa de l'art. 89; qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à un double refus d'un service d'ordre et de sûreté, passible de la peine d'emprisonnement; qu'il faut donc que le troisième fait reproché soit, comme les précédens, de nature à entraîner l'application de cette peine, pour que les gardes nationaux puissent être traduits devant les tribunaux correctionnels; d'où il suit qu'ils

(1) Voy. toutefois Dict. gén., v° cassation, n. 1071, 1076. — (2) V. Dict. gén., v° Peine, n. 267 et suiv. (3) Voy. nos observ., 37, 1. 332. (4) Conf. 37. 1. 507. — V. aussi 36. 1. 230, et Dict. gén., v° Garde nationale, n. 1041 et suiv.

ne sont justiciables de cette juridiction que lorsqu'après les deux condamnations du conseil de discipline, ils sont encore prévenus d'un double refus d'un service d'ordre et de sûreté; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'avait manqué qu'à la garde disciplinaire du 16 au 17 septembre; que ce fait, en le joignant même au refus d'assister à l'exercice du 18 août, ne constituait pas un double refus d'un service d'ordre et de sûreté postérieur aux deux condamnations du conseil de discipline; que la cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, devait donc se déclarer incompétente, et qu'en ne le faisant pas, elle a faussement appliqué et par suite violé l'art. 92 de la loi de la garde nationale; — Casse, etc.

Du 27 juin 1834. - Ch. crim. - M. Choppin. f. f. de pr. - M. de Ricard, rapp. - M. Parant, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

COUR D'ASSISES; JURÉS, NOM, AGE; PARENTÉ; HUIS-CLOS; INTERPELLATION; PRÉSIDENT; QUESTIONS; DATE, DELIT; EXPERTISE; PUBLICITÉ; INDIVISIBILITÉ; EXPERTISE; SERMENT; INSTR. CRIM.; COPIE DE PIÈCES; TEMOIN; DELAI.

Le procès verbal de la formation du jury de jugement ne doit pas, à peine de nullité, mentionner les prénoms, âge, profession et domicile des jurés désignés pour en faire partie; il suffit que cette mention se trouve dans la liste notifiée à l'accusé. (C. inst. crim. 383, 395.)

La parenté d'un juré avec les témoins produits par le ministère public ne constitue à son égard ni incompatibilité ni incapacité. (C. inst. crim. 383. 392.)

Le huis-clos peut, suivant les cas, être ordonné pour une partie comme pour la totalité des débats. (Ch. const., art. 55.)

L'art. 319 *c. inst. crim., qui veut qu'après chaque déposition le président demande à l'accusé s'il veut y répondre, ne dispose pas à peine de nullité.* (C. inst. crim., 319.)

Le président de la cour d'assises peut ordonner une expertise, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; et, dans ce cas, le serment prêté par l'expert, quoique non nécessaire, ne peut être une cause de nullité.

Il n'est dû copie à l'accusé que des procès-verbaux constatant le crime ou délit et des déclarations écrites des témoins; si toute autre pièce est produite aux débats, l'accusé peut en demander communication, mais, dans tous les cas, il ne peut se plaindre que cette communication ne lui ait pas été offerte quand il est constaté que la pièce faisait partie du dossier, et qu'ainsi il pouvait en prendre connaissance (C. inst. crim. 305 (1).

Le président peut appeler des témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire, tant que les débats ne sont pas clos par les répliques, sauf le droit du défenseur de l'accusé de prendre la parole sur les nouvelles dépositions. (C. inst. crim., art. 269, 335.)

Il n'est pas nécessaire que la date du crime soit précisée par le jour, le mois et l'heure, dans l'acte d'accusation et dans les questions posées au jury. Ainsi, une question posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime dans le courant du printemps de 1838, *est régulière.*

(Delavier *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que, si le procès-verbal de la formation du jury de jugement ne mentionne pas les prénoms, âge, profession et domicile des jurés que le sort a désignés pour en faire partie, toutes ces désignations individuelles propres à faire connaître chacun des jurés se trouvaient sur la liste notifiée au demandeur qui a été mis par là en mesure d'exercer dans toute sa latitude son droit de récusation;

Attendu, sur le 2e moyen, que la parenté d'un juré avec les témoins produits par le ministère public n'est pas au nombre des causes d'incompatibilité ou d'incapacité établies par les art. 383 et 392 c. inst. cr.; que même, d'après les principes du droit commun, en les supposant applicables à la procédure par jurés, c'est la parenté du juge avec la partie qui peut seule former un motif de récusation;

Attendu, sur le 3e moyen, que les cours et tribunaux autorisés par l'art. 55 de la charte à ordonner le huis-clos pour les débats, lorsqu'ils jugent leur publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs, peuvent ne faire porter cette mesure que sur une partie des débats, s'ils pensent qu'il n'y a aucun inconvénient à faire jouir l'accusé pour le surplus de la garantie de la publicité;

Attendu, sur le 4e moyen, que la première disposition de l'art. 319 c. inst. crim. n'est point prescrite à peine de nullité; qu'il est, d'ailleurs, constaté au procès-verbal que, pendant le cours des deux dépositions dont il s'agit, le demandeur a été souvent interpellé d'y répondre;

Attendu, sur le 5e moyen, que le président, investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, a pu ordonner seul et en vertu de ce pouvoir l'expertise qui a eu lieu; que si, dans cette position, l'expert pouvait ne pas prêter serment, celui qu'il a prêté, qui fournit une garantie de plus de l'exactitude de ses opérations et de son rapport, ne peut être une cause de nullité;

Attendu, sur le 6e moyen, qu'aux termes de l'art. 305 c. instr. crim., il n'est dû copie à l'accusé que des procès verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins; qu'ainsi il ne lui était pas dû copie de la lettre lue par le président dans le cours des débats, et qu'il a reconnu avoir écrite lui-même au juge d'instruction; que, s'il est allégué, dans les conclusions prises à l'audience par le conseil du demandeur que communication de cette lettre ne lui a point été offerte, il est établi par l'arrêt incident de la cour d'assises que cette lettre faisait partie du dossier, et qu'il a pu dès lors en prendre communication en même temps que des autres pièces de la procédure;

Attendu, sur le 7e moyen, que le président peut appeler des témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire, même après les conclusions du ministère public et la plaidoirie du défenseur de l'accusé, puisque ce pouvoir peut s'exercer, aux termes de l'art. 269, pendant le cours des débats, et que les débats ne finissent, d'après l'art. 335, qu'après les plaidoiries et les répliques; que sans doute le conseil de l'accusé doit avoir la parole après les déclarations de ces nouveaux témoins; mais que, dans l'espèce, les choses se sont ainsi passées, ce qui est formellement constaté dans le procès-verbal;

Attendu, sur le 8e moyen, qu'il n'est pas toujours possible de connaître la date d'un crime; qu'aussi aucune loi n'exige que cette date soit précisée par le mois, le jour et l'heure, dans le résumé de l'acte d'accusation et dans les questions au jury; que, par conséquent, la première question, indiquant le courant du printemps de 1838 comme la date du premier crime imputé au demandeur, et à plus forte raison la question relative au second crime qui en fixe la date à la nuit du 13 au 14 septembre de la même année, sont suffisamment régulières. — Rejette.

Du 1er fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Ripault, av.

VOL; ENFANT NATUREL, EXCUSE.

L'excuse du vol tirée de ce que le voleur est l'enfant naturel de la personne volée ne peut être admise qu'autant que la filiation naturelle a été préalablement établie suivant les conditions, prescrites par le code civil (C. civ. 334, 341; — C. pén. 380, (2).

(1) Voy. à la page suivante.

(2) Voy. Dict. gén., vo Vol, n. 81.

(Min. pub. *C.* Bossu.) — ARRÊT (après délib.).

LA COUR; — Vu les art. 334 et 341 c. civ., et 380 c. pén.; — Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut résulter que d'une déclaration authentique du père ou de la mère de l'enfant, insérée dans l'acte de naissance, ou d'un acte postérieur ayant le même caractère : et, dans le cas de la recherche de la maternité, d'une preuve testimoniale appuyée d'un commencement de preuve par écrit; — Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il ait été satisfait à aucune de ces conditions de la loi; que, dès lors, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Douai ne pouvait appliquer à Louis Bossu les dispositions exceptionnelles de l'art. 380 c. pén.; — Et qu'en attribuant au prévenu la qualité d'enfant naturel de la fille Bossu, devenue postérieurement femme Toupet, la cour royale de Douai a violé, par l'arrêt attaqué, les art. 334 et 341 c. civ., et fait une fausse application de l'art. 380 c. pén.; — Casse l'arrêt rendu, le 20 juin dernier, par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Douai, etc.

Du 25 juillet 1834. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Brière, rapp. - M. Parant, av.-gén.

JUGE, REMPLACEMENT, ASSESSEUR, COLONIES.

Dans les colonies, pour que le remplacement d'un des assesseurs tombés au sort, et qui vient à être empêché dans le cours de la session, soit régulier, il faut qu'il y ait été procédé en présence des accusés qui doivent être jugés pendant cette session, ou que du moins chaque accusé, au jour de sa comparution, soit averti du remplacement effectué en son absence, afin qu'il soit à même d'exercer son droit de récusation à l'égard du nouvel assesseur.

Dans les colonies, lorsqu'un des assesseurs tombés au sort vient à être empêché, il ne peut être procédé à son remplacement hors de la présence de l'accusé, ou du moins sans l'avertir, lorsqu'il paraît devant la cour, de ce remplacement. (Art. 388, 393, 417, C. inst. crim., publié pour les colonies françaises des Antilles.)

(Silvain *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 388, 393 et 417 c. inst. cr. publié pour les colonies françaises des Antilles; — Attendu qu'aux termes de l'art. 388, les assesseurs doivent être tirés au sort au commencement de chaque session et pour toute sa durée, et en présence de tous les accusés qui doivent être jugés pendant cette même session; — Attendu qu'aux termes de l'art. 417, cette formalité est prescrite à peine de nullité; — Attendu, dans l'espèce, qu'un des assesseurs tombés au sort, ayant été empêché, il a été procédé à son remplacement, sans que le demandeur ait été appelé, et sans que, le jour où il a paru devant la cour, il ait été averti de ce qui s'était passé en son absence et mis à même d'user, à l'égard de ce nouvel assesseur, de son droit de récusation, ce qui constitue une violation formelle des articles précités, auxquels n'a pas dérogé l'art. 393 relatif au remplacement des assesseurs empêchés; par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 9 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Gilbert de Voisins, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

VOIRIE, CONSTRUCTION, ALIGNEMENT, AUTORISATION.

La défense de construire sans demander l'alignement, ne peut s'appliquer qu'aux propriétaires des terrains joignant la voie publique actuelle, *et nullement à ceux dont la propriété joint une rue simplement projetée, tant que l'acquisition des terrains destinés à cette rue n'a pas été faite par la ville.*

(Min. pub. *C.* Besombes-Delcros et Vidal). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois sur la voirie, notamment l'édit de déc. 1607 et la loi du 16 sept. 1807, ne soumettent les propriétaires qui veulent construire ou réparer des bâtimens sur leurs terrains, à demander l'alignement et à s'y conformer, que lorsque ces terrains joignent la voie publique actuellement existante; — Qu'il en est de même de la disposition de l'art. 22 du règlement général de la ville de Rivesaltes, qui défend de faire aucune construction sur la voie publique sans l'autorisation municipale; que cette défense ne peut s'appliquer qu'aux constructions faites sur la voie publique actuelle, c'est-à-dire celle qui est livrée à la circulation et au passage des habitans; — Attendu qu'il a été formellement reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le mur sur lequel il a été fait un changement ne joint pas la voie publique actuelle, qu'il touche seulement en partie à un sentier conduisant à des jardins et destiné à leur desserte; que le terrain enclos par ce mur doit être, d'après le plan d'alignement de la ville de Rivesaltes, traversé par la rue de l'Agel, qui n'est qu'une rue projetée, et que l'acquisition du terrain destiné à cette rue n'a pas été faite par la ville; — D'où il suit qu'en décidant que le sieur Besombes, pour avoir exhaussé le mur de clôture de son jardin, sans demander préalablement l'autorisation à l'autorité administrative, n'avait commis ni délit, ni contravention, de police, et, en le renvoyant des poursuites, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 5 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Hello, av.-gén.

ATTENTAT AUX MOEURS, MINEUR; HABITUDE.

L'art. 334 c. pén. s'applique indistinctement à celui qui excite habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, pour satisfaire sa propre incontinence, comme à celui qui n'agit que dans l'intérêt des passions d'autrui (C. pén. pén. 334) (3).

1re *espèce*. — (Vittecoq *C.* Min. pub.) — ARRÊT (après délib.).

LA COUR; — Sur le moyen présenté verbalement à l'audience, et tiré de la fausse application de l'art. 334 c. pén. : — Attendu que les termes de cet article sont généraux, et que la loi n'ayant pas défini les caractères de l'excitation à la corruption et à la débauche, il appartient aux magistrats appelés à prononcer sur les faits de déclarer s'ils constituent, par leur réitération, la débauche de la jeunesse; — Attendu que ledit article ne punit pas seulement la prostitution de la jeunesse, et ne peut être restreint dans son application au cas où le délinquant n'a agi que pour satisfaire l'incontinence d'autrui; — Rejette ce moyen; — Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier dans la forme, et qu'en déclarant le demandeur coupable d'avoir reçu journellement chez lui des jeunes gens qu'il a excités à la débauche, en leur faisant des attouchemens honteux et en les rendant victimes de son incontinence; et d'avoir, par ces faits répétés à des époques différentes sur des jeunes gens au dessous de l'âge de vingt-un ans, commis l'attentat aux mœurs et le délit d'excitation habituelle à la débauche et à la corruption, prévu par l'art. 334 c. pén.; et en lui appliquant les peines de cet article, l'arrêt attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir; — Rejette, etc.

Du 5 juillet 1834. - Ch. crim. - M. Chopin, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Parant, av.-gén. - M. Fichet, av.

2e *espèce*. — (Stalin *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a déclaré le demandeur coupable d'avoir, dans le cours des années 1829

(3) Conf. Dict. gén., vo Attentat à la pudeur, n. 13 et suiv. — *Contrà*, Bourges, 37. 2. 107.

à 1833, étant alors curé à Chartres, puis à Pont-sur-Yonne, corrompu deux filles mineures avec lesquelles il a entretenu un commerce illicite, à la suite duquel la première de ces filles est décédée, et la seconde, trompée par une promesse de mariage, a été soustraite à tous les regards; — Qu'il a reconnu dans ces faits l'habitude d'excitation à la débauche, prévue et punie par l'art. 334 c. pén.; — Attendu que cette déclaration des faits échappe à la censure de la cour, et qu'en droit, le jugement attaqué a fait une saine interprétation dudit art. 334, en décidant que celui qui corrompt la jeunesse au dessous de vingt-un ans, au profit de ses passions, est atteint par la loi pénale, aussi bien que celui qui la livre à la prostitution; — D'où il suit que le jugement attaqué n'a point violé les art. 191 et 192 c. inst. crim., et n'a point commis l'excès de pouvoir à lui reproché; — Rejette, etc.

Du 25 juillet 1834. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Parant, av.-gén. - M. Bénard, av.

COUR D'ASSISES; PROCÈS-VERBAL, SIGNATURE, RÉPARATION D'ERREUR, MENTION, APOSTILLE; QUESTION DISTINCTE, FAUX; PIÈCE DÉTRUITE, BANQUE ÉTRANGÈRE.

Le vice résultant de ce qu'un magistrat autre que celui qui a présidé, a signé le procès-verbal des débats, est valablement couvert par la substitution de la signature du président réel, avec mention signée tant de celui-ci que du greffier, de l'erreur et de la rectification. On dirait en vain que la nullité provenant de la première signature était irrévocablement acquise à l'accusé.

La mention faite en marge du procès-verbal des débats, pour constater une formalité essentielle, bien qu'elle ne soit qu'apostillée par le président et le greffier, mérite la même foi que si elle était revêtue d'une signature complète.

Le crime de faux peut être déclaré constant, bien que les pièces qui en sont entachées ne soient pas produits aux débats.

... Et sans qu'une expertise ait dû préalablement être ordonnée.

L'art. 147 c. pén., qui prévoit et punit le faux en écriture de banque ne fait aucune distinction entre les banques étrangères et les banques nationales.

Lorsque l'accusation signale plusieurs faits distincts (et spécialement plusieurs faits d'usage de pièces fausses) accomplis à des jours différens et chez différentes personnes, il doit être posé au jury, à peine de nullité, une question séparée sur chacun de ces faits.

(Raymond-d'Hénard C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de ce que le procès-verbal d'audience ayant été signé d'un magistrat qui n'avait pas présidé aux débats, et cette signature, donnée par erreur, ayant été effacée et remplacée par celle du président de la cour d'assises, avec la mention en marge et de l'erreur et de la rectification, la nullité inhérente à la première signature n'aurait pu être couverte, en ce sens que cette nullité était irrévocablement acquise au condamné: — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une erreur matérielle; que toutes choses étaient entières, et que la rectification signée du président et du greffier a la même efficacité et le même caractère de certitude légale que toutes les autres énonciations du procès-verbal qui ont reçu cette sanction;

Sur le 2e moyen, tiré de ce que l'interpellation adressée par le président à l'accusé, pour lui demander si, avant la clôture des débats, il avait quelque chose à ajouter à sa défense, n'aurait pas été constatée régulièrement, par cela qu'elle ne résulte que d'une mention en marge du procès-verbal, revêtue d'une simple apostille: — Attendu, d'une part, qu'il résulte du procès-verbal d'audience, que le conseil de l'accusé a eu la parole le dernier, ce qui satisfait suffisamment au vœu de l'art. 335 c. inst. cr.; d'autre part, que la double apostille du président et du greffier participe de la foi due à leur signature;

.... Sur le 5e moyen, pris du défaut de production aux débats de plusieurs des pièces arguées de faux: — Attendu que la certitude du faux peut être acquise indépendamment de la représentation des pièces qui en sont entachées;

Sur le 6e moyen, résultant du défaut de vérification par experts desdites pièces: — Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose aux tribunaux le devoir d'ordonner cette vérification, à peine de nullité de la poursuite;

Sur le 7e moyen, pris de ce que la contrefaçon de billets émanés de banques étrangères ne rentrerait pas dans les prévisions de l'art. 139 c. pén.: — Attendu que c'est l'art. 147 du même code dont application a été faite au demandeur, et que cet article se rapporte à toute écriture de banque sans distinction entre les banques étrangères et les établissemens de cette nature existant en France;

Mais, sur le 4e moyen relatif à la complexité des questions affirmativement résolues par le jury: — Vu les art. 341 et 347 c. inst. crim., modifiés par les lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836; — Attendu qu'on ne peut soumettre cumulativement au jury des faits successifs et indépendans les uns des autres; — Que l'arrêt de renvoi dans son exposé et l'acte d'accusation, spécifiaient plusieurs faits d'usage accomplis à des jours différens et chez différentes personnes; — Que la cour d'assises devait interroger distinctement le jury sur chacun de ces faits, seul moyen de s'assurer de la réunion de voix nécessaire pour en constater légalement l'existence: — D'où il suit qu'en lui soumettant des questions complexes résolues par une seule affirmation, et en fondant sur cette réponse également complexe l'application de la peine, la cour d'assises de la Seine a violé les dispositions de loi précitées; — Casse.

Du 30 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Lanvin, av.

GARDE NATIONALE, SERVICE D'ORDRE, EXERCICE, ORDRE DU JOUR.

Un simple manquement à l'exercice qui précède la garde montante ne peut être considéré comme un refus d'un service d'ordre et de sûreté, alors même que cet exercice serait prescrit par un ordre du jour. — En conséquence, cette première infraction ajoutée au manquement à la garde ne peut constituer un double manquement à un service d'ordre et de sûreté, passible de la peine d'emprisonnement (1).

(Gallard C. Min. pub.). — ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831: Attendu que l'exercice qui précède habituellement la garde pour laquelle les gardes nationaux de la deuxième légion de la garde nationale de Paris sont commandés, et qui est prescrit par l'ordre du jour du 19 avril 1833, visé dans le jugement attaqué, ne constitue pas un service d'ordre et de sûreté, et que le manquement à cet exercice n'est qu'une infraction aux règles de la discipline, punissable, suivant les circonstances, soit de la réprimande, aux termes des art. 85 et 88 de la loi ci-dessus citée, soit d'une faction hors de tour, conformément à l'art. 82 de la même loi; — Attendu que Gallard n'a été traduit devant le conseil de discipline du 4e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Paris que pour avoir manqué à la garde du 26 au 27 janvier dernier, et à l'exercice qui devait la précéder; — Attendu que le conseil de discipline, en considérant les faits de la citation comme un double refus d'un service d'ordre et de sûreté, et en condamnant en conséquence Gallard à la prison, en vertu de l'art. 89, a mal qualifié le premier manquement reproché audit Gallard, par suite a fait une fausse application de l'art. 89, dont il a dès lors violé les dispositions; — Casse, etc.

Du 4 juill. 1834. - Ch. cr. - M. Choppin, f. f. de pr. M. Thil, rapp. - M. Parant, av.-gén.

RÉCIDIVE, DÉLIT, CRIME.

Une ou plusieurs condamnations correctionnelles ne peuvent constituer l'état de récidive au grand criminel. Ainsi, il n'y a pas lieu à l'application des peines de la récidive contre l'individu qui, d'abord condamné pour un délit correctionnel à plus d'une année d'emprisonnement, est ensuite déclaré coupable par le jury d'un fait réputé crime par la loi. Peu importe que la déclaration de circonstances atténuantes fasse descendre la peine de ce dernier crime au rang des peines correctionnelles (2).

(Femme Lindel C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 463, § 6, 401 et 58 du code pénal; — Attendu, dans l'espèce, qu'Eulalie Montreuil, femme Lindel, qui avait été précédemment condamnée à 13 mois d'emprisonnement, par jugement du tribunal correctionnel de Lisieux, du 1er septembre 1826, et à 5 ans de la même peine, par un second jugement du même tribunal du 4 mars 1828, a été déclarée coupable par le jury d'un fait qualifié crime, emportant la peine de la réclusion; mais que le jury a reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes; que cette déclaration donnait lieu à l'application du 6e § de l'art. 463 c. pén., combiné avec l'art. 401, qui punit les coupables d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus; — Que cependant la cour d'assises a condamné la demanderesse à 6 années d'emprisonnement; — Que, pour justifier cette aggravation de peine, l'arrêt attaqué, en rappelant les condamnations précédemment prononcées contre la femme Lindel, s'est fondé sur les dispositions de l'art. 58 c. pén., portant: « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. »

Mais, attendu que la récidive dont parle cet article est l'état de l'individu qui, ayant subi une première condamnation correctionnelle à un emprisonnement de plus d'une année, se serait rendu coupable d'un nouveau délit passible de peines correctionnelles; que le second fait, s'il est qualifié crime par la loi, ne constitue pas la récidive légale, et que cette interprétation est pleinement justifiée par l'article qui précède, où les expressions crime et délit sont employées avec la signification qui leur est propre;

Attendu que la déclaration de circonstances atténuantes ne change pas le caractère du fait incriminé; qu'elle a bien pour effet de modifier la peine, mais qu'elle ne fait pas descendre le crime au rang d'un délit, ni le délit au rang d'une simple contravention; — Qu'il suit de là qu'en condamnant la demanderesse à 6 années d'emprisonnement, comme étant en état de récidive, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 58 et violé les art. 463, § 6, et 401 c. pén.; — Casse.

Du 11 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

INSTRUCT. CRIM., COPIE DE PIÈCES.

Copie n'est pas due à l'accusé de toutes pièces, autres que les déclarations écrites des témoins et les procès-verbaux du délit, dont le président croit devoir faire usage dans le cours des débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Le droit de l'accusé consiste à en demander copie ou communication, et si la demande n'est pas repoussée et qu'il ait été mis à même de combattre la teneur des pièces produites, il ne peut se plaindre d'avoir été entravé dans sa défense (3).

(Cas dit Touin et autres C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 305 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions de cet article, qui prescrit de délivrer aux accusés une copie gratuite des procès-verbaux constatant le corps du délit, et des déclarations écrites des témoins, ne sauraient s'entendre des procès-verbaux autres que ceux constatant le corps du délit, et dont le président croirait devoir faire usage dans les débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — Attendu que, dans l'espèce, ces accusés n'ont pas demandé copie gratuite ou non gratuite des deux pièces dont il s'agit; que, lorsque le président en a parlé et en a ordonné la lecture dans le cours des débats, les accusés, au lieu d'en requérir copie, ont demandé seulement communication de l'une de ces pièces elles-mêmes; que cette communication leur a été donnée, qu'ils ont gardé cette pièce pendant 24 heures, et que, dans les plaidoiries qui ont eu lieu ensuite, ils ont pu discuter la teneur et les conséquences desdites deux pièces; que tous ces faits, constatés par le procès-verbal d'audience, ne permettent pas de croire que le défaut de délivrance de la copie ait porté la plus légère atteinte à la liberté et à l'efficacité de la défense; — .... Rejette.

Du 25 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Mérilhou, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

JUGE, REMPLACEMENT, COUR D'ASSISES.

En cas d'empêchement des juges du tribunal de première instance pour composer la cour d'assises, dans les départemens où ne siége pas la cour royale, il doit être pourvu à leur remplacement d'après la règle générale, c'est-à-dire en appelant soit un avocat, soit un avoué. (Déc. 30 mars 1808, art. 49; C. inst. crim., 253.)

(Messon C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'art. 253 c. inst. crim., en voulant que, dans les départemens où ne siége pas la cour royale, la cour d'assises soit composée, outre le président, de deux juges pris parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance, se réfère aux lois qui, en cas d'empêchement de ces juges, ont pourvu à leur remplacement, et que, dans l'espèce, le sieur Brindejonc, avoué, a été appelé conformément à la loi pour compléter la cour d'assises; — Rejette.

Du 10 nov. 1832. - Ch. crim. - M. Olivier, f. f. de pr. - M. de Richard, rapp. - M. Parant, av.-gén.

INSTRUCTION CRIMINELLE; ACTE D'ACCUSATION, ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS; CIRCONSTANCES. — COUR D'ASSISES, QUESTION, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

L'ordonnance de prise de corps annexée à l'arrêt qui renvoie l'accusé devant la cour d'assises, devient partie intégrante de cet arrêt, et, dès lors, toutes les circonstances aggravantes qu'elle énonce sans qu'elle ait été réformée à cet égard par la chambre d'accusation doivent être relevées dans l'acte d'accusation, alors surtout que, sans ces circonstances, il ne s'agirait pas d'un crime de la compétence de la cour d'assises.

Tant que les circonstances aggravantes résultant de l'arrêt de renvoi n'ont pas été soumises au jury, ne seraient elles-même pas relevées dans le résumé de l'acte d'accusation, l'accusation n'est pas purgée, et, par suite, il y a lieu, sur cassation, de renvoyer devant une autre cour d'assises (4).

Pour que la circonstance de la maison habitée, qui, réunie à celle de l'effraction, donne au vol le caractère de crime, puisse être prise en considération pour l'application de la peine, il faut qu'elle ait été l'objet d'une mention expresse et d'une délibération spéciale de la part du jury; on ne peut la faire résulter implicitement de sa déclaration.

---

(1) Voy. Dict. gén., vo garde nationale, n. 900 et suiv.

(2) Voy. dans le même sens, 38. 1. 312, et arrêts cités.

(3) Voy. plus haut, p. 378.

(4) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 1207 et suiv.

(Fabre C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance de prise de corps rappelée dans l'arrêt de renvoi, annexée à cet arrêt, et qui n'a été réformée dans aucune de ses dispositions, déclare François Fabre prévenu d'avoir, le 16 octobre, en la maison d'habitation du sieur Goumard, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Goumard, avec ces circonstances : 1° que le vol a été commis dans *une maison habitée*; 2° que, pour le commettre, son auteur *a forcé la serrure du meuble où l'argent était renfermé*, ce qui constitue *l'effraction intérieure*; — Attendu que la prévention ainsi formulée devait être reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation, puisque l'énonciation des deux circonstances qu'elle spécifie pouvait seule constituer le vol qualifié, et que l'absence de l'une d'elles n'attribuait plus au fait que le caractère d'un vol simple à raison duquel le prévenu n'aurait pas été justiciable de la cour d'assises; — Attendu, dès lors, que, d'une part, l'arrêt attaqué, en appliquant au fait, reconnu constant, la peine de vol qualifié, a considéré à tort comme implicitement déclarée la circonstance de la maison habitée, qui n'avait été l'objet ni d'une mention expresse ni d'une délibération spéciale; — Que, d'une autre part, et par suite de l'omission, dans le résumé de l'acte d'accusation, dans les questions posées au jury, et dans sa déclaration affirmative de ladite circonstance résultant de l'arrêt de renvoi, l'accusation n'a pas été purgée; — Casse.

Du 29 déc. 1838.-Ch. crim.- M. de Bastard, pr. - M. Chauveau-Lagarde, rapp.- M. Hello, av.-gén.

EXCEPTION, NULLITÉ COUVERTE, MATIÈRE CRIMINELLE.

Au criminel comme au civil, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense au fond (C. pr. 173).—*Spécialement, le prévenu, en matière forestière, qui n'a pas excipé en première instance de la nullité de la citation, comme ne contenant pas copie entière du procès-verbal du délit, est non recevable à proposer cette exception en appel* (1).

(Forêts C. Bagelot.) — ARRÊT.

LA COUR;— Vu l'art. 173 c. pr. civ.;— Attendu que cette disposition est de droit commun, et s'applique, dès lors, même aux matières criminelles; — Et attendu, en fait, que Joseph Bagelot et son fils n'avaient point excipé en première instance de la nullité résultant de ce que la citation ne contenait pas, dans l'espèce, la copie entière du procès-verbal dressé à leur charge; — Qu'ils étaient donc non recevables à proposer ce moyen devant la cour royale saisie de leur appel; — D'où il suit qu'en prononçant, par ce motif, l'annulation de ladite citation, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 172 c. for., et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé; — Casse.

Du 12 avril 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Chevalier, av.

COUR D'ASSISES; DÉCLARATION, LECTURE, CHEF DU JURY; DÉCLARATION NOUVELLE; JURÉ, ERREUR.—TÉMOIN, LECTURE.—DÉFENSE, ALLÉGATION, PREUVE.—COMMUNICATION, RENSEIGNEMENT, EXCUSE.

Il n'y a pas nullité en ce que le chef du jury, se trouvant indisposé, a confié à un de ses collègues, du consentement des autres jurés, le soin de lire à l'audience les déclarations; il suffit, dans ce cas, pour la régularité de la procédure, que la déclaration ait été signée par le chef du jury.

Lorsque, dans une accusation comprenant plusieurs faits différens et un grand nombre d'accusés, il arrive que, parmi les réponses du jury, lues d'abord dans leur ensemble, certaines se trouvent incomplètes à l'égard de quelques accusés et donnent lieu au renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour les compléter, il n'est pas nécessaire qu'après le retour à l'audience de ces derniers, toutes leurs déclarations, même celles qui étaient complètes, soient lues de nouveau; il suffit de donner lecture de celles qui ont été rectifiées.

Dans le cas où il est reconnu qu'un témoin, en faisant sa déposition, s'est aidé de notes écrites qu'il avait placées au fond de son chapeau, la cour d'assises procède régulièrement en ordonnant que ces notes seront jointes au dossier et en faisant recommencer au témoin sa déposition orale. (C. inst. crim. 317.)

La désignation, sur la liste notifiée, d'un juré sous le prénom de Pierre, *prénom qui appartient à son père, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est constant non seulement que les autres désignations de qualité et de domicile ne peuvent s'appliquer qu'à lui seul, mais encore que le père est décédé depuis plusieurs années et n'a jamais été électeur ni juré dans l'arrondissement* (2).

L'officier du ministère public qui, après avoir exprimé sur le compte d'un accusé une opinion qu'il déclare fondée sur des renseignemens particuliers, refuse ensuite, sur l'interpellation du défenseur, d'indiquer ces renseignemens, ne peut être réputé avoir porté atteinte au droit de la défense.

(Breton et autres C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le premier juré désigné par le sort avait rempli les fonctions attribuées au chef du jury par les art. 342 et 348 c. inst. crim.; — Que, si la lecture à l'audience de la déclaration du jury, à raison de l'indisposition qu'éprouvait dans ce moment le premier juré, a été faite par un de ses collègues, désigné par lui, et du consentement des autres jurés, l'art. 348 n'attache aucune nullité à cette circonstance, et que la déclaration du jury n'en a pas moins été signée régulièrement, par le chef, conformément à l'art. 349, avant d'être remise au président;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les questions posées aux jurés, relatives à des faits différens et à un grand nombre d'accusés, et les réponses faites à ces questions, ayant été une première fois lues en totalité, il a suffi, lorsque les jurés ont été renvoyés dans leur chambre pour compléter quelques unes de leurs réponses, et qu'ils en sont revenus, de donner lecture des questions et des réponses concernant les trois accusés, à l'égard desquels il avait été ordonné que la déclaration serait complétée;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'en admettant, comme l'ont soutenu les défenseurs et malgré les dénégations du ministère public et du témoin Edard, que celui-ci, en commençant sa déposition, se fût aidé d'une note placée au fond de son chapeau, la cour a ordonné qu'après le dépôt de cette note, qui a été jointe aux pièces du procès, le témoin recommencerait sa déposition; qu'il l'a en effet recommencée, et qu'elle a été entièrement orale; qu'ainsi il a été satisfait à ce que prescrit l'art. 317 c. inst. crim.;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que, si le nom du sieur Gallée, compris sous le n° 13 dans la liste notifiée aux accusés, et appelé le premier comme l'un des jurés suppléans, a été indiqué par erreur avec le prénom de *Pierre*, la désignation de sa qualité de médecin et d'électeur, de son domicile à Rennes, et de la date de sa naissance, en 1791, ne permettaient pas de le confondre avec son père Pierre Gallée, lequel, suivant le certificat du préfet, est décédé à Paris en 1832, ne résidait pas à Rennes, et n'a jamais été porté sur la liste des électeurs et des jurés du département d'Ille-et-Vilaine, sur laquelle n'est inscrit aucun autre individu du nom de Gallée; qu'ainsi l'erreur dans le prénom de ce juré n'a pas été de nature à tromper les accusés sur son identité et à nuire à l'exercice du droit de récusation;

Sur le cinquième et dernier moyen : — Attendu que l'opinion émise par le ministère public, que, *s'il en croyait des renseignemens particuliers, la fille Allaire avait plus d'énergie que certains hommes*, a pu être combattue par le défenseur de cette accusée, qui a été libre d'adresser aux témoins toutes questions à cet égard; qu'en ne faisant point connaître, sur l'interpellation du défenseur, d'après quels renseignemens il avait exprimé cette opinion, le ministère public n'a pas porté atteinte au droit de la défense;.... — Rejette.

Du 12 avril 1839.- Ch. cr.-M. de Bastard, pr.- M. Voysin de Gartempe fils, rapp.- M. Pascalis, av.-gén. - M. Nachet, av.

PRESCRIPTION CRIMINELLE, GARDE NATIONALE.

L'action publique pour infraction au service de la garde nationale est soumise à la prescription annale de l'art. 640 c. inst. crim. (3).

(Cartier-Saint-René C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 640 c. inst. crim.; — Et l'art. 89 de la loi sur la garde nationale; — Attendu qu'à défaut de dispositions spéciales dans la loi du 22 mars 1831, sur la prescription de l'action publique, les principes du droit commun doivent conserver toute leur force; — Attendu que les infractions prévues par cette loi sont dès lors régies par l'art. 640 c. inst. crim., qui, dans le cas analogue des contraventions de police, limite à une année l'exercice de l'action publique; — Attendu, dans l'espèce, que le premier refus de service avait eu lieu à une époque antérieure de plus d'un an au refus itératif qui ne pouvait entraîner seul l'application de l'art. 89 précité, et que l'imputation qui en a été faite dans le jugement attaqué constitue à la fois une fausse application dudit article et la violation de l'art. 640 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 22 août 1834.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Parant, av.-gén.

APPEL, MANDAT, DATE; MANDAT; DATE CERTAINE; ANNEXE; QUEST. PRÉJUD.; POSSESSION, DÉLIT RURAL.

En matière correctionnelle, une procuration donnant pouvoir d'interjeter appel est suffisamment spéciale, bien qu'elle soit antérieure à l'instance (C. inst. crim. 204) (4).

Une telle procuration n'a pas besoin d'être annexée à la déclaration d'appel, à peine de nullité de cette déclaration. (C. inst. crim. 204.)

L'art. 182 c. for. doit être considéré comme de droit commun, dans la disposition qui défend au juge de répression de statuer sur l'exception que le prévenu tire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel qu'il aurait sur l'immeuble où le fait poursuivi comme délit a été commis, et dans celle qui autorise néanmoins le même juge à examiner si l'exception est présentée dans des termes assez plausibles pour qu'il doive s'y arrêter.

Spécialement, un arrêt correctionnel, en matière de délit rural, a pu valablement refuser de surseoir sur l'exception du prévenu prise de sa possession immémoriale de l'immeuble, sans qu'une pareille décision, fondée sur ce que cette exception, présentée sous la forme d'une allégation vague, était dépourvue d'un caractère de gravité suffisant, soit sujette à censure.

(Malescot et autres C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen pris de la violation des art. 203 et 204 c. inst. crim., que la procuration en vertu de laquelle a été déclaré l'appel contenait pouvoir d'appeler de tous jugemens rendus à l'occasion des landes et bruyères sur lesquelles avait été commis le délit de pacage soumis aux premiers juges; qu'ainsi, bien qu'antérieure à l'instance, elle était suffisamment spéciale; que, si elle n'a pas été annexée à la déclaration d'appel, au désir de l'art. 204, cette mesure de précaution n'est point prescrite à peine de nullité et n'a rien de substantiel; que l'appel était donc régulier;

Attendu, sur le 2e moyen pris de la fausse application de l'art. 182 c. for., et de la violation des règles de compétence, que, si cet article est spécial aux matières forestières, cependant la plupart des règles qu'il consacre, déjà admises par la jurisprudence avant sa promulgation, résultent de la nature des choses; qu'ainsi, d'un côté, les tribunaux de répression ne peuvent statuer sur les exceptions que le prévenu tire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel qu'il aurait sur l'immeuble où le fait poursuivi comme délit a été commis; mais que, d'un autre côté, ces tribunaux ne peuvent être tenus de s'arrêter à toute allégation d'un tel droit, quelque vague qu'elle puisse être, et sont investis du pouvoir d'examiner si l'exception est présentée d'une manière sérieuse et dans des termes assez plausibles pour ne pas être considérée comme un moyen purement dilatoire; que sous ce double rapport, les dispositions dudit art. 182 doivent être regardées comme de droit commun;—Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y a eu de la part des prévenus que l'allégation vague d'une possession immémoriale ne donnant pas à l'exception produite un caractère de gravité suffisant; Qu'en cet état, en rejetant l'exception préjudicielle et en passant outre au jugement du fond, la cour d'Agen n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 avril 1839. - Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Vincens Saint-Laurent, rapp.- M. Pascalis, av.-gén. - MM. Dupont-White et Rigaud, av.

AUTORITÉ MUNICIPALE, VOIE PUBLIQUE, COUR; VOIRIE, CLASSEMENT.

L'arrêté municipal qui déclare qu'une cour située à l'extrémité d'une rue sera considérée comme voie publique et soumise, à ce titre, aux réglemens locaux de police concernant la sûreté et la salubrité publique, est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé ou suspendu par l'administration supérieure.

(Min. pub. C. Devinck.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 13, tit. 2, et 3, n° 1er, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790; — 46, tit. 1er, de la loi des 19-22 juill. 1791; — la loi du 16 fructidor an 3, et l'art. 161 c. inst. crim ; — ensemble l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837; — Attendu que le maire de Calais, par son arrêté du 29 octobre 1838, a légalement déclaré que la cour de Guise, qui se trouve à l'extrémité de la rue du même nom, est considérée comme *voie publique*, et soumis les propriétaires et habitans des maisons intérieures de cette cour à l'observation des réglemens locaux de police concernant la sûreté et la salubrité publiques;—Qu'il n'est point établi que cet arrêté, transmis au préfet par le sous-préfet de Boulogne, le 3 novembre suivant, ait été annulé, ou que l'exécution en ait été suspendue, en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837;— Qu'il est, dès lors, de plein droit obligatoire tant qu'il n'aura pas été réformé par l'administration supérieure; — Qu'en décidant donc le contraire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fructidor an 3; — Casse.

Du 13 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

---

(1) Conf. 38. 1. 160, et arrêts cités. — Voy. aussi dans ce volume.

(2) Conf. Rec. pér. 38. 1, et arrêts cités.

(3) Conf. Dict. gén., v° Prescription criminelle, n. 63, et Rec. pér. 36. 1. 188; 35. 1. 437.

(4) Voy. Dict. gén., v° Appel correct., n. 89 et suiv.

GARDE NATIONALE, SERVICE D'ORDRE, REVUE, EXERCICE, RÈGL. MUNICIPAL.

De simples manquemens à des revues et exercices, quelque réitérés qu'ils soient, et alors même qu'un règlement local assimilerait ces revues et exercices à des services d'ordre et de sûreté, ne changent pas pour cela de caractère, et ne peuvent être punis des peines portées par l'art. 89 de la loi sur la garde nationale (1).

(Dambry C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 89, § 1er, de la loi sur la garde nationale; — Attendu, dans l'espèce, que les faits imputés au sieur Dambry ne constituaient pas des refus de service d'ordre ou de sûreté, puisqu'il ne s'agissait que de simples manquemens à des revues ou exercices, et qu'il ne suffisait pas qu'un règlement local assimilât ces revues à des *services d'ordre et de sûreté*, pour que les faits soient dépouillés du caractère que la loi leur attribue; — Et attendu que le jugement attaqué n'a point déclaré l'existence de circonstances spéciales propres à donner aux faits incriminés le caractère de désobéissance et d'insubordination; que de simples manquemens à des revues, quoique réitérés, ne constituent point par eux seuls ce second ordre de contravention;—Que, néanmoins, le jugement attaqué a condamné le sieur Dambry à deux jours de prison, en quoi il a fait une fausse application de l'art. 89 de la loi sur la garde nationale, et, par suite, violé ledit article; — Casse.

Du 23 août 1834. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. de Crouzeilhes, rapp. - M. Parant, av.-gén.

COUR D'ASSISES, JURÉ, JUGE SUPPLÉANT.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant d'un tribunal de commerce et celles de juré, quelque habituelles que soient devenues les fonctions de juge suppléant en vertu d'un règlement du tribunal (2).

(Loison C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que l'un des jurés était juge suppléant au tribunal de commerce de Rouen, et de ce qu'il était authentiquement constaté que, dans cette ville, les juges suppléans remplissent les fonctions de juges à tour de rôle, comme les juges en titre, et qu'ainsi il y avait, dans l'espèce, l'incompatibilité prévue par l'art. 383 c. inst. crim.;— Attendu que l'obligation de remplir les fonctions de juré est une charge publique imposée aux citoyens français âgés de 30 ans accomplis, appartenant aux catégories établies par la loi, et auxquelles se réfère le 2e alinéa de l'art. 381 du même code; — Attendu que les incompatibilités établies par l'art. 383 sont une exception à ce principe général, et ne peuvent être étendues; — Attendu que, relativement aux juges, l'incompatibilité n'existe qu'à l'égard des juges titulaires institués par le roi, soit médiatement, à la suite d'une élection régulière, soit immédiatement, en vertu de sa prérogative; — Attendu que les fonctions de juges suppléans ne sont pas de leur nature permanentes, mais exceptionnelles; que dès lors les réglemens faits par les tribunaux de commerce sous la sanction de l'autorité supérieure, pour rendre les fonctions des suppléans plus ou moins habituelles, ne peuvent étendre le cercle des incompatibilités; que, si, par l'appel de ces juges suppléans aux fonctions de jurés, le service du tribunal pouvait être entravé, la cour d'assises pourrait les en exempter temporairement en vertu de l'art. 397 du même code;—D'où il suit, dans l'espèce, que le jury a été légalement constitué; — Rejette.

Du 13 avril 1839. -Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

VOITURE PUBLIQUE, AMENDE, ACTION PUBLIQUE.

Il appartient au ministère public de poursuivre contre l'entrepreneur de voitures, qui n'a pas acquitté les droits dus aux maîtres de poste, la condamnation à la moitié de l'amende de 500 fr., attribuée à l'administration des relais par la loi du 15 ventôse an 13, cette moitié d'amende ayant le caractère d'une peine (3).

(Min. pub. C. Desarcé). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 15 vent. an 13, qui attribue à l'administration des relais la moitié de l'amende qu'il prononce; — Attendu que cette disposition donne à cette moitié de l'amende le caractère d'une peine, ce qui établit le droit du ministère public d'en poursuivre la condamnation, alors surtout que son action a été mise en mouvement par la plainte de la partie civile; — Attendu qu'en refusant, dans l'espèce, de faire droit aux conclusions du ministère public sur ce point, le jugement attaqué a violé l'art. 2 précité; — Casse.

Du 13 avril 1839. - Ch. crim.- M. de Bastard, pr. - M. de Ricard, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Bruzard, av.

DÉFENSE, LIBERTÉ, DÉCLARATION ETRANGÈRE.— PREUVE, DÉLIT, FAIT ÉTRANGE.

L'usage fait par le ministère public de déclarations intervenues dans une autre affaire, ne constitue pas une atteinte à la liberté de la défense, lorsque l'accusé a pu prendre communication de ces déclarations jointes par extrait au dossier et qu'il a eu toute liberté pour combattre les conséquences qu'en pouvait tirer le ministère public. (C. inst. crim. 335.)

(Hüe C. Min. pub.)— ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — Attendu que si, dans les développemens donnés à l'audience, le ministère public a fait usage de déclarations faites dans une affaire autre que celle dont la cour était alors saisie, il n'a point été porté par là de préjudice à la liberté de la défense du sieur Hüe, puisque, d'une part, il avait pu prendre communication desdites déclarations, et que, d'autre part, il a eu toute liberté pour combattre les conséquences qu'en pouvait tirer le ministère public; — Attendu que lesdites déclarations étaient jointes par extrait au dossier de l'affaire du sieur Hüe; — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1833. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. M. Mérilhou, rapp.-M. Parant, av.-gén.-M. Fichet, av.

COUR D'ASSISES, JURÉ, ERREUR.

La fausse indication, sur la liste notifiée, de la profession d'un juré, et l'altération de son nom par le retranchement d'une des lettres dont il se compose, ne sont pas des causes de nullité lorsque, d'un côté, l'identité de ce juré est établie par l'indication vraie de ses prénoms et domicile, et par la circonstance qu'aucun juré du même nom ne réside dans la même commune, et lorsque, d'autre part, l'erreur commise dans la désignation de la liste notifiée a été rectifiée, le jour du tirage au sort du jury de jugement, par arrêt de la cour d'assises (4).

(Darbois C. le Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'identité du juré dont la profession avait été inexactement énoncée dans la liste notifiée au demandeur, et le nom altéré par le retranchement de l'une des lettres dont il se compose, était toutefois établie par l'indication reconnue vraie de ses prénoms et domicile, et par cette circonstance qu'aucun juré du même nom ne réside dans la même commune; — Attendu que la double inexactitude ci-dessus signalée a été rectifiée par arrêt de la cour d'assises, le jour même où il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement; — Qu'ainsi, le demandeur qui, au surplus, n'a proposé aucune récusation, n'a été ni induit en erreur, ni limité dans l'exercice de ce droit; — .... Rejette.

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Garde nat., n. 990 et suiv.
(2) Conf. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 98.
(3) Conf. Dict. gén., vo Voit. publ.
(4) Voy. plus haut.

Du 18 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Hello, av.-gén.

COUR D'ASSISES; QUESTION NOUVELLE, CIRCONSTANCE, ENFANT SUPPRIMÉ, INFANTICIDE.

Le président de la cour d'assises ne peut soumettre au jury, comme résultant des débats, que des circonstances qui aggravent le crime imputé à l'accusé ou des faits qui n'en sont qu'une modification; si le fait nouveau révélé aux débats constitue un crime distinct et prévu séparément par la loi pénale, on doit s'en tenir aux prescriptions de l'art. 361 c. inst. crim.

Le crime de suppression d'enfant est distinct du crime d'infanticide; par suite, lorsque l'accusation ne signale que ce dernier crime, le président ne peut pas poser aux jurés, comme résultant des débats, la question de suppression d'enfant, mais doit ordonner une nouvelle instruction conformément à l'art. 361 c. inst. crim. (5).

(Femme Lebloas C. Min. pub.) — ARRÊT (ap. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 337, 338 et 361 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après la combinaison desdits articles, s'il résulte des débats quelque circonstance qui aggrave le crime imputé à l'accusé ou quelque fait qui n'en soit qu'une modification, le président de la cour d'assises est autorisé à soumettre au jury ce point nouveau dans une question ajoutée à celles qui découlent de l'acte d'accusation; mais que, lorsque le fait qui résulte des débats est au contraire un fait principal et séparé, constituant un crime distinct, on ne peut l'ajouter à l'accusation primitive et le faire décider par le jury; que ce cas est réglé par la disposition de l'art. 361 ci-dessus cité, d'après lequel le président doit ordonner de nouvelles poursuites, et décerner même, s'il y a eu des réserves dans le cours des débats de la part du ministère public, tel mandat que de droit;

Attendu que le crime de suppression d'un enfant ne peut être considéré comme une modification du crime d'infanticide; que celui-ci est un attentat contre la vie de l'enfant, tandis que l'autre, placé dans une section différente du code pénal, est surtout un attentat contre son état civil, ainsi que cela ressort de la rubrique même de cette section et des autres crimes et délits qui y sont énumérés; que, dès lors, sur l'accusation de l'un de ces faits, il ne peut être valablement posé de question sur l'autre, quoiqu'il soit résulté des débats, sauf au ministère public à en faire l'objet d'une poursuite principale; — Et attendu, en fait, que la demanderesse était traduite devant la cour d'assises du Finistère, comme accusée d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né; que, sur la question relative à ce chef, la réponse du jury a été négative; qu'ainsi l'accusation s'est trouvée purgée; — Que cependant le président de la cour d'assises a posé au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si la demanderesse était coupable d'avoir supprimé un enfant né vivant; que, sur la réponse affirmative du jury à cette question, la cour d'assises a prononcé contre elle les peines de l'art. 345 c. pén.; — Que la position de cette question est une violation formelle des art. 337, 338 et 361 c. inst. crim., et que l'annulation qui doit en être prononcée doit, par voie de conséquence, entraîner celle de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation; — Casse.

Du 19 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr - M. Vincens Saint-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Carette, av.

ART DE GUÉRIR, ACCOUCHEMENT, HABITUDE.

Le fait d'avoir accouché une femme n'est pas punissable, aux termes de l'art. 35 de loi du 19 ventôse an 11, alors qu'il n'est pas constaté que l'individu qui en est l'auteur s'est livré en même temps, et sans qu'il y eût urgence, à une opération exclusivement réservée aux hommes de l'art (6).

(Min. pub. C. Gouron). — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général du roi près la cour royale d'Orléans, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite cour, en date de 20 mai 1836, lequel a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Toussaint Gouron, cultivateur, inculpé d'avoir, le 5 mars 1836, pratiqué illicitement l'art des accouchemens, en accouchant sa femme, sans être pourvu de diplome, de certificat ou de lettres de réception, et sans être porté sur les listes spécifiées aux art. 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventôse an 11, délit prévu par l'art. 35 de ladite loi : — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; Attendu que la loi du 19 vent. an 11 est une loi de police sur l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué ne constate pas que Toussaint Gouron se soit livré sur sa femme, lorsqu'elle est accouchée le 5 mars 1836, à aucune opération réservée exclusivement à un homme de l'art ou à une sage-femme, et qui puisse être considérée comme constitutive de la pratique de l'art des accouchemens; — Attendu, en droit, qu'un fait de ce genre, quoique isolé, lorsqu'il ne se trouve pas justifié par un cas d'urgence et de nécessité absolue, constitue le délit prévu par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11; — Mais attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas reconnu et constaté, en fait, que le prévenu Gouron ait commis un acte de ce genre; que, par conséquent, quelque erronés que soient, en droit, les motifs de l'arrêt attaqué, la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre ledit Gouron, à raison du fait imputé à ce prévenu, n'a pas violé les dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11; — Rejette, etc.

Du 9 juin 1836. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. -M. Dehaussy, rapp. -M. Frank-Carré, av.-gén.

COUR D'ASSISES, QUESTION NOUVELLE, COMPÉTENCE, PRÉSIDENT.

Lorsque, par suite des conclusions contraires prises par le défenseur et le ministère public, il s'élève un contentieux sur le point de savoir s'il doit être posé au jury une question comme résultant des débats, c'est à la cour d'assises et non au président seul qu'il appartient de statuer sur ce contentieux (7).

(Laville C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; sur le moyen tiré de la violation des art. 336, 339, 276 et 278 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a renvoyé à la décision de son président, le jugement de la question de savoir s'il y avait lieu de poser, comme résultant des débats, une question d'homicide par imprudence, dans l'intérêt de l'accusée;—Attendu, en fait, que, sur la demande du défenseur de l'accusée, tendante à ce qu'il plût à la cour d'assises poser au jury la question de savoir si Joséphine Laville n'était pas coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, donné involontairement la mort à son enfant nouveau-né, le ministère public s'est opposé à la position de cette question; qu'il a été répliqué que la cour pouvait la poser; que, sur cet incident contentieux, la cour d'assises, vu l'art. 339 c. inst. crim.; — Attendu que la question proposée ne constituait pas un fait admis comme excuse par la loi, mais seulement une question que le président pourrait poser comme résultant des débats, si elle en résultait en effet, *ce qui n'avait pas lieu*; — ladite cour a dit qu'il n'y avait lieu de statuer sur les conclusions, sauf au président à poser, s'il y avait lieu, la question de droit comme résultant du débat, et que le président ne l'a pas posée;

(5) Conf. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 1041 et suiv.
(6) Voy. 37. 2. 44.
(7) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 817 et suiv.

Attendu, en droit, que la position des questions dans les cas prévus par les art. 336, 337, 338 et 339 c. inst. crim. n'appartient au pouvoir du président qu'autant qu'aucune contestation ne s'élève sur l'exercice de ce pouvoir; — Lorsque des conclusions sont prises, soit verbalement soit par écrit, contre cette position, ou sur l'omission de la position des questions, résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats, ou afin de position de questions d'excuse, il en résulte un contentieux, dont le jugement n'appartient au président ni comme chargé de la police de l'audience, ni comme investi d'un pouvoir discrétionnaire, pendant la durée des débats, pour la découverte de la vérité, puisque les débats sont clos à partir du résumé du président;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a valablement statué que sur le chef relatif à la position de la question comme excuse; que cet arrêt devait statuer également sur la question qui pouvait résulter des débats; — Que, loin de juger cette question, la cour d'assises a expressément réservé sa solution au président seul qu'en défaut, par voie d'énonciation seulement et dans un motif que la question *n'avait pas lieu d'après les débats*, la cour d'assises n'a, en réalité, rien statué sur ce point, et que cette énonciation elle-même ne serait qu'une irrégularité de plus, puisqu'elle aurait eu pour effet d'entraver le libre exercice du pouvoir qu'elle délaissait au président; — D'où il suit que, dans l'espèce, la cour d'assises a méconnu les règles de sa compétence; faussement appliqué les art. 336, 337 et 338 c. inst. crim., et violé l'art. 408 du même aliéna 2, par son arrêt du 21 mars 1839; — Casse.

Du 26 mai 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Isambert, rapp.-M. Hello, av.-gén.-MM. Nachet et Nicod, av.

IMPRIMERIE, DÉPÔT, PRÉFECTURE.

Le dépôt prescrit aux imprimeurs par l'art. 14 *de la loi du* 21 *oct.* 1814, *n'est valable qu'autant qu'il est fait, dans le département, au secrétariat de la préfecture exclusivement; tout dépôt fait, soit au secrétariat de la sous-préfecture, soit à celui de la mairie, est comme non avenu.*

(Affaire Batini.)

« Le procureur-général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bastia (Corse), le 30 avril 1838, dans les circonstances suivantes.

« Le sieur César Batini, imprimeur à Bastia, a été traduit devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir imprimé et publié divers écrits, sans avoir préalablement rempli les formalités voulues par les art. 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814. — Le tribunal a reconnu l'existence de la contravention; toutefois, comme le sieur Batini avait effectué en temps utile à la sous-préfecture de Bastia les dépôts et déclarations qui auraient dû être faits au secrétariat de la préfecture, il le renvoya des fins de la plainte, par le motif qu'il serait trop rigoureux de considérer comme contravention l'accomplissement à la sous-préfecture des formalités qui auraient dû être remplies à la préfecture même.

« La violation de la loi est manifeste; en effet, l'art. 14 de la loi précitée est ainsi conçu : « Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir, à Paris au secrétariat de la direction générale, et, dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. »

« Or, comme cet article n'autorise nullement la déclaration et le dépôt à la sous-préfecture, il s'ensuit que le tribunal de Bastia ne pouvait admettre une excuse qui n'est point écrite dans la loi, ni détourner le sens de l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, dont les termes sont précis, généraux et absolus, ainsi que l'a déjà décidé un arrêt de la cour suprême, rendu par les chambres réunies, le 5 août 1834 (D. P. 34. 1. 438).

« Par ces motifs, vu la lettre de M. le garde des sceaux, etc.; le procureur-général requiert, pour le roi, qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé, etc. » *Signé* Dupin.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814; — Attendu que le dépôt prescrit par cet article doit avoir lieu, dans les départemens, au secrétariat de la préfecture, ce qui exclut la possibilité légale d'effectuer ce dépôt ailleurs qu'audit secrétariat. D'où il suit que ni le secrétariat d'une sous-préfecture, ni celui d'une mairie, ni celui de toute autre autorité, ne peuvent recevoir ledit dépôt, et qu'en le faisant ailleurs que dans le lieu déterminé par la loi, l'imprimeur Batini a contrevenu aux obligations que la loi lui impose, et que le jugement attaqué, en sanctionnant cette contravention, a violé l'art. 14 de la loi précitée. — Casse.

Du 19 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Mérilhou, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

JUGEMENT, PREUVE CERTAINE, GREFFIER; JUGE, PRÉSENCE.

Un certificat du greffier et un extrait du plumitif délivré par ce fonctionnaire ne peuvent détruire la foi due aux jugemens rédigés d'après la feuille d'audience (1).

Il y a lieu d'annuler le jugement correctionnel auquel a concouru un juge qui n'avait pas assisté aux audiences où avait été fait le rapport de l'affaire et où avaient eu lieu les conclusions et plaidoiries (L. 20 avril 1810, art. 7) (2).

L'adjonction d'un magistrat pour compléter le tribunal, quand déjà celui-ci réunit le nombre de juges voulu, constitue une cause de nullité du jugement. (L. 20 avril 1810, art. 40.)

(Min. pub. C. Vée.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu la connexité, joint le pourvoi du sieur Vée à celui du ministère public, contre le jugement du tribunal de police correctionnelle de Nevers, du 19 novembre 1838, et statuant sur les deux pourvois par un seul arrêt : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'un certificat du greffier et un extrait du plumitif délivré par le même greffier, ne détruisent pas la foi due aux jugemens rédigés d'après la feuille d'audience, tenue en conformité de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'expédition des deux jugemens du 12 et du 19 novembre, que M. Decolon neveu a siégé comme juge à l'audience du 19 novembre; à laquelle a été prononcé le jugement, et qu'il n'avait pas assisté à l'audience du 12, à laquelle a été fait le rapport et ont eu lieu les conclusions et les plaidoiries; — Que, si ces deux jugemens mentionnent la présence d'un juge, M. Mary Lépine, appelé pour compléter le tribunal, à défaut de juges plus anciens, légitimement empêchés, cette adjonction sans nécessité qui aurait porté à six le nombre des juges mentionnés dans le dernier jugement, serait une irrégularité et une violation de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens; — Casse.

Du 20 avril 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Vergès de Gentouge, fils, rapp.-M. Hello, av.-gén.-MM. Lanvin et Teyssèyre, av.

GARDE NATIONALE; POSTE, ABANDON; MOTIFS.

Le jugement du conseil de discipline qui condamne un garde national à de la prison, par application de l'art. 89, *n.* 3, *de la loi du* 22 *mars* 1831, *en se bornant à déclarer le prévenu coupable d'avoir abandonné le poste, doit être annulé en ce qu'il n'explique pas suffisamment que ce poste était spécial et personnel, ou, en d'autres termes, que le prévenu avait quitté sa faction avant d'être relevé, seul cas prévu par la disposition de loi précitée* (3).

(Sanegon C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, dont il a été fait application au demandeur par le jugement attaqué, ne s'applique dans son paragraphe 3 qu'au garde national qui, *étant de service, aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé*; — Attendu que le jugement attaqué ne constate contre le demandeur que d'avoir abandonné le *poste*, ce qui implique l'idée que le demandeur s'était rendu *au poste*, c'est-à-dire au lieu où étaient réunis les gardes nationaux de service; mais ce qui ne signifie pas qu'il eût été mis en faction, ou, en d'autres termes, qu'il eût reçu *un poste spécial et personnel*, et qu'il l'eût quitté avant d'être relevé; — Attendu que le fait de s'être présenté au lieu de la réunion des gardes nationaux et de s'être ensuite retiré sans revenir, équivaut à un véritable manquement à un service d'ordre et de sûreté, et ne saurait offrir la même gravité que le fait du garde national qui, étant placé en faction, se retire avant d'avoir été relevé, et compromet ainsi l'ordre public et la sécurité personnelle de ses camarades; — Attendu que ce dernier fait n'étant pas constaté par le jugement attaqué, il a été fait au demandeur une fausse application de l'art. 89 précité. — Casse.

Du 31 juill. 1834.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Mérilhou, rapp.-M. Viger, av.-gén.-M. Roger, av.

GARDE NATIONALE, POSTE, ABANDON.

L'absence du poste sans autorisation et qui n'est punissable que d'une faction hors de tour infligée par le chef du poste, ou d'une garde hors de tour infligée par le chef du corps, ou de la réprimande prononcée par le conseil de discipline, ne peut être confondue avec l'abandon complet du poste, lequel est punissable de la prison. Il n'y a abandon du poste que lorsqu'un garde national n'est pas rentré avant le relevé de la garde dans le poste dont il s'était absenté (4).

(Chastellain C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la cour, en date du 7 février 1839, qui renvoie la cause devant les chambres réunies; — Vu le mémoire du sieur Chastellain demandeur, et les observations du capitaine rapporteur, du conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Rouen; — Vu les art. 82, 83, 85, 88 et 89 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale; — Attendu, en droit, que, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, le juge ne peut appliquer à celui qui a commis un fait punissable, une autre peine que celle prononcée par la loi pour la répression de ce fait; — Attendu que les dispositions combinées des articles ci-dessus visés de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, ne permettent pas de confondre l'absence du poste sans autorisation, et l'abandon des armes ou du poste; — Que ces deux infractions sont distinctes et qu'elles entraînent une pénalité différente; — Que l'absence sans autorisation est le fait du garde national qui, ayant quitté momentanément le poste, lorsqu'il n'était pas en faction, est revenu au poste avant que la garde fût relevée; que, pour réprimer cette faute, le chef du poste peut infliger une faction hors de tour, suivant l'art. 82 de la loi; ou le chef du corps une garde hors de tour suivant l'art. 83; mais que, si le chef du poste, ni le chef du corps n'ont usé de la faculté que la loi leur accorde, le garde national délinquant peut être traduit au conseil de discipline et être puni de la réprimande, conformément aux art. 85 et 88 de la loi, ce qui, dans tous les cas, assure la punition de celui qui s'est absenté du poste sans autorisation; — Que l'abandon du poste est le fait du garde national qui a quitté le poste et n'est pas revenu avant que la garde ne soit relevée; que cette infraction est prévue par l'art. 89, § 3, de la loi, et peut être punie de la prison pendant deux jours, et, en cas de récidive, pendant trois jours.

Attendu que l'absence du poste, même prolongée, ne constitue pas l'abandon du poste, et qu'aucune disposition de la loi n'autorise le juge à lui appliquer la peine de cette dernière infraction;

Et attendu, en fait, qu'il est constaté par le rapport du chef du poste, qui a servi de base au jugement attaqué, et par ce jugement lui-même, que le sieur Chastellain, étant de garde au poste de la préfecture, du 7 au 8 août 1838, est parti du poste à 2 heures du matin et n'est rentré qu'à midi au moment du défilé; que ce fait constituait l'absence et non l'abandon du poste, et que n'ayant pas été réprimé par le chef du poste ni par le chef du corps, il pouvait être puni par le conseil de discipline, mais seulement de la réprimande, aux termes des art. 85 et 88 de la loi; — Que cependant le conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Rouen, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, a qualifié le fait d'abandon du poste, et, par suite, a condamné Chastellain à 12 heures de prison, par application de l'art. 89, § 3, de la loi du 22 mars 1831, en quoi il a faussement appliqué ledit art. 89, et formellement violé les art. 85 et 88 précités; — Casse.

Du 24 avril 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, 1er prés. - M. Brière Valigny, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

VOIRIE, COMPÉT. ADMINIST., AUTORITÉ MUNICIPALE, GRANDE ROUTE.

§ 1er. *La compétence de l'autorité administrative pour connaître des contraventions et détériorations commises sur les grandes routes n'empêche pas que la partie de ces grandes routes qui traverse les villes ne puisse être réglementée par l'autorité municipale dans un intérêt de sûreté et de salubrité, et que, si des contraventions sont commises à ces règlemens, le juge de police ne soit exclusivement compétent pour les réprimer* (5).

(Min. pub. C. Double.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 3, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, les art. 1 et 4 de celle du 29 flor. an 10, le règlement municipal de la ville de Bordeaux, du 25 fév. 1828, et les art. 475 et 476 c. pén.; — Attendu que, si les articles précités de la loi du 29 flor. an 10 attribuent à l'autorité administrative la répression et la poursuite des contraventions et détériorations commises sur les grandes routes, ces dispositions ne sauraient s'appliquer à la partie des grandes routes qui traverse les villes, et qui, pour ce qui touche leur commodité, sûreté ou salubrité, peut devenir l'objet de règlemens municipaux, en vertu de la loi de 1790, et que l'exécution de ces règlemens est sanctionnée par l'art. 475 c. pén.; — Attendu que la contravention qui est l'objet du jugement attaqué est textuellement prévue par l'art. 14 du règlement municipal de Bordeaux, du 25 fév. 1828, et que le lieu où elle a été commise est une rue de la ville de Bordeaux, connue sous le nom de *façade* des Chartrons; — Attendu que la *façade*

---

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Jugement, n° 64.
(2) Cela est constant. Voy. *ibidem*, n. 55 et suiv.
(3) Voy. 36. 1. 267, 311, et Dict. gén., v° Garde nationale, n° 1012.
(4) Conf. 38. 1. 427, 470 et 485.
(5) Conf. Dict. gén., v° Voirie, n. 174.

des Chartrons, quoique servant à une grande route, reste toujours, comme *rue*, soumise à l'autorité du règlement municipal précité; — D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant le tribunal correctionnel incompétent pour statuer sur la prévention dont il s'agissait, a faussement appliqué la loi du 29 flor. an 10, celle du 24 août 1790, violé l'art. 475 c. pén., et méconnu les règles de la compétence; — Casse.

Du 25 avril 1839.-Ch. crim.- M. de Bastard, prés. - M. Mérilhou, rapp.- M. Pascalis, av.-gén.

VOIRIE, COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ MUNICIPALE, GRANDE ROUTE.

§ 2. *Les places dans les villes formant le prolongement des grandes routes ne dépendent de la grande voirie que dans la partie qui est affectée au sol de la grande route exclusivement. Les autres parties adjacentes de la place restent dans le domaine de la petite voirie, de telle sorte que, si le propriétaire joignant ces parties adjacentes fait des constructions sans se faire autoriser, la contravention est de la compétence du tribunal de simple police, et non du conseil de préfecture.*

(Min. pub. C. Denis.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 3, no 1er, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er, de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu l'art. 4 de l'instruction du 6 avril 1774, pour les commissaires du bureau des finances, chargés de la manutention de la voirie; — Attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal de simple police de la ville de Troyes s'est déclaré incompétent, par le motif unique *que les contraventions provenant du défaut d'autorisation pour édifier, réparer ou changer la disposition des bâtimens situés dans les rues et places faisant le prolongement des grandes routes, sont du ressort des conseils de préfecture*; — Attendu que le même jugement a constaté seulement que la place où est située la maison du sieur Denis est traversée par la grande route; mais non que la superficie de cette place et celle de la grande route ne feraient qu'une seule et même superficie, et que ladite place appartiendrait à la grande voirie dans toute sa largeur devant la maison du sieur Denis; ce qui serait nécessaire pour la contravention dont s'agit, commise par le propriétaire de ladite maison, ressortit de la juridiction de la grande voirie; — Attendu qu'aux termes de la loi du 28 pluv. an 8 et de celle du 29 flor. an 10, la juridiction des conseils de préfecture n'embrasse que le sol des routes royales, et ne peut, dès lors, s'étendre aux portions adjacentes de la voie publique qui dépendent de la petite voirie; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en statuant sur une contravention articulée par l'exploit de citation comme exécutée sur un lieu dépendant de la petite voirie, et en déclarant l'incompétence du tribunal de simple police, sans poser les faits qui pouvaient justifier cette incompétence, a commis un excès de pouvoir et violé les règles constitutives des juridictions; — Casse.

Du 16 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Mérilhou, rapp. - M. Hello, av.-gén.

ENFANT DÉTOURNÉ, MINEUR, FRAUDE. — ACQUIESCEMENT, NULLITÉ. — DÉFENSE, CONSENTEMENT. — INST. CRIM., DÉLAI, RENONCIATION.

Il n'y a pas moins crime de détournement frauduleux de mineur, bien que les parens de celui-ci aient donné leur assentiment à son éloignement, si cet assentiment, au lieu d'être libre, leur a été enlevé par fourberie. (C. pén. 354.)

Le crime de détournement de mineur, prévu et puni par l'art. 354 c. pén., existe toutes les fois qu'il a été exécuté par fraude ou par violence, soit que le mineur enlevé, entraîné, détourné ou déplacé, se trouve dans le domicile légal de ses père et mère, soit qu'il se trouve dans le lieu où il avait été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié.

La nullité résultant de ce que l'accusé a été soumis aux débats avant l'expiration des cinq jours à dater de son interrogatoire, est couverte par sa déclaration faite aux débats, sur l'interpellation du président, qu'il veut être jugé immédiatement, et renonce à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. Cette déclaration a même pour effet de valider les débats qui ont déjà eu lieu, si elle n'est faite que dans leur cours, car les débats sont indivisibles (C. inst. cr. 296) (1).

(Dubois C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le 1er moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 296 c. inst. crim., en ce qu'il ne se serait pas écoulé cinq jours entre l'interrogatoire de l'accusé et l'ouverture des débats: — Attendu, d'une part, que l'accusé, sur l'interpellation du président pendant le cours des débats, ayant déclaré vouloir être jugé immédiatement, et renoncer à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, cette déclaration, autorisée par l'art. 261 c. inst. cr., a validé non seulement les débats ultérieurs, mais encore la partie des débats qui avait eu lieu déjà; car les débats ne forment qu'un seul tout indivisible; — Attendu, d'autre part, que, d'après l'art. 297 c. inst. crim., le défaut d'interpellation du président à l'accusé, et le défaut de recours de l'accusé contre l'arrêt de renvoi, n'ont d'autre effet que de conserver à l'accusé le droit d'attaquer l'arrêt de renvoi en même temps que l'arrêt définitif;

En ce qui touche le 2e moyen de cassation, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 354 c. pén., en ce que le sens dudit article exclurait l'idée de l'assentiment absolu de la mineure, et de ses parens ou tuteurs, assentiment qui aurait existé dans l'espèce: — Attendu que les faits constatés par l'arrêt de renvoi excluent l'idée de l'assentiment de la mineure et de ses parens, puisqu'il est reconnu que les parens de la mineure Fouquereau n'ont consenti à l'éloignement de cette fille que par suite de l'assurance mensongère à eux donnée par l'accusé, sur la destination qu'il réservait à ladite fille Fouquereau; que l'on ne peut qualifier assentiment libre celui qui n'est obtenu qu'à l'aide d'une fourberie; et que c'est avec raison que ledit arrêt de renvoi, les questions posées au jury et résolues par lui, ainsi que l'arrêt de condamnation, ont qualifié détournement *frauduleux*, un détournement opéré par de pareils moyens; ce qui rentre dans le vrai sens de l'art. 354 c. pén.;

En ce qui touche le 3e moyen de cassation tiré de la prétendue fausse application de l'art. 354 précité; en ce que le mot *déplacement*, employé par cet article, ne s'appliquerait qu'au cas où *la mineure détournée* ou *déplacée* aurait été, au moment dudit détournement, placée par ses parens dans un lieu autre que leur domicile légal: — Attendu que, par ces mots *des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés*, les auteurs de l'art. 354 précité n'ont pas rattaché ces mots uniquement au mot *déplacer* qui précède, mais bien aussi aux mots *entraîner ou détourner* qui précèdent aussi; d'où il suit que le crime prévu et puni par l'art. 354 existe dans l'une des nuances qui y sont énumérées, toutes les fois qu'il aura été exécuté par fraude, ou bien par violence, soit que les mineurs enlevés, entraînés, détournés ou déplacés, se trouvent dans le domicile légal de leurs parens ou tuteurs, soit qu'ils se trouvent dans les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés; — Attendu que, dès lors, et sous ce nouveau rapport, l'arrêt de renvoi et l'arrêt de condamnation ont fait une juste application de l'art. 354 c. pén.; — Rejette.

Du 25 avril 1839. - Ch. crim.- M. de Bastard, prés.-M. Mérilhou, rapp.-M. Pascalis, av.-gén.

COUR D'ASSISES; PROCÈS-VERBAL, MENTION GÉNÉRALE; DÉCLARATION, SIGNATURE.

Quoiqu'il soit plus conforme à l'esprit de la loi que le procès-verbal des débats contienne la mention détaillée de l'accomplissement des formalités voulues, cependant on ne peut voir une cause de nullité dans la mention qui se réfère seulement à plusieurs articles du code d'instruction criminelle, en constatant que les formalités prescrites par ces articles ont été observées.

Lorsque les questions posées et leurs réponses se trouvent, à raison de leur grand nombre, sur plusieurs feuilles de papier séparées, il n'est pas nécessaire que chacune de ces feuilles soit revêtue des signatures du chef du jury, du président et du greffier; il suffit que ces signatures soient apposées une seule fois au bas de la dernière feuille, et que toutes les feuilles soient jointes au dossier par des numéros. En pareil cas, l'accusé ne peut se plaindre qu'autant qu'il contesterait l'identité des questions et des réponses qui le concernent.

(Foissard et Macaine C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu la connexité, joint le pourvoi de Foissard à celui de Macaine, et, statuant sur l'un et l'autre pourvoi: — Attendu, sur le premier moyen tiré de ce que le procès-verbal des débats a mentionné l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 319, 341, 345, 347 et 348 c. inst. crim., au lieu de détailler cet accomplissement, que, en se référant à la disposition de ces articles, le procès-verbal exprime suffisamment l'accomplissement des formalités que ces articles prescrivent; que la loi n'a défendu que les mentions selon un formulaire imprimé, de cet accomplissement, et qu'on ne peut se faire un moyen de nullité d'un procédé que la loi n'a point formellement interdit, quoiqu'il soit plus conforme à son esprit de détailler, dans l'ordre où elles ont été accomplies, toutes les formalités prescrites dans l'intérêt de la société et des accusés;

Sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 349 c. inst. crim., en ce que les dix-neuf premières questions soumises au jury, et les réponses, écrites sur une feuille de papier séparée, ne sont pas authentiques, comme les questions vingt à vingt-cinquième, inscrites avec les réponses sur une seconde feuille, par la signature du chef du jury, du président et du greffier; — Attendu que les vingt-cinq questions soumises au jury ne forment qu'un seul contexte; qu'aucune disposition de la loi n'a obligé le chef du jury, ni le président et le greffier des assises, d'apposer leur signature après chaque demande et chaque réponse; qu'il suffit qu'aucun doute sur l'identité des questions et réponses inscrites au dossier ne puisse s'élever devant la cour; que les feuilles qui les contiennent sont jointes par une série de numéros, et comprises en l'inventaire dressé par le greffier; qu'elles sont corrélatives à celles mentionnées dans l'arrêt de condamnation, et qu'aucune substitution n'est articulée; — .... Rejette.

Du 25 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

COUR D'ASSISES; PROCÈS VERBAL, MENTION; ACCUSÉ, PRÉSENCE.

Toute formalité non constatée par le procès-verbal; des débats est légalement présumée n'avoir pas été observée (2).

L'omission de constater dans le procès-verbal qu'on a fait rentrer l'accusé dans l'auditoire après la lecture des déclarations, faite par le chef du jury, et que le greffier a lu en sa présence ces déclarations, constitue un vice substantiel, qui doit faire annuler tant l'arrêt de condamnation que les réponses du jury elles-mêmes (3).

(Lecouturier C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art 357 et 372 du c. inst. crim.; — Attendu qu'il suit de la disposition de ce dernier article que toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée n'avoir pas été observée; — Attendu, en fait, que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises de la Mayenne, du 6 avril 1839, énonce qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 341 c. inst. crim., le président a fait retirer l'accusé de l'auditoire; que les jurés se sont rendus dans leur chambre pour y délibérer; qu'étant ensuite rentrés dans l'auditoire, leur chef a donné lecture de leur déclaration; qu'il l'a signée et remise au président; qu'elle a été signée par le président et par le greffier; que le substitut du procureur du roi a fait sa réquisition pour l'application de la loi; que le président a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense, et que l'accusé n'a rien répondu; — Que, s'il résulte de ces énonciations que l'accusé était présent lors des interpellations que le président lui a adressées, le procès-verbal ne constate nullement que le greffier ait lu en sa présence la déclaration du jury; — Attendu qu'une telle omission restreint et compromet essentiellement le droit de défense, que l'accusé, à qui la déclaration du jury n'a point été lue, ne peut fournir d'observations ni sur sa régularité ni sur les conséquences légales qu'elle doit produire; qu'inutilement il est averti par le président, en conformité de l'art. 363 c. inst. crim., de pourvoir à sa défense; qu'ignorant le fait dont il est déclaré coupable, et les circonstances qui l'aggravent ou le modifient, il ne peut combattre avec avantage les réquisitions du ministère public, soutenir que ce fait n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont l'application est requise; — Que la formalité prescrite par l'art. 357 dudit code doit donc être considérée comme substantielle; mais qu'elle ne peut s'accomplir qu'en présence du jury par lequel la déclaration a été formée, les observations de l'accusé pouvant avoir pour résultat de rendre une nouvelle délibération nécessaire; — Qu'il suit de là que l'inobservation de cette formalité ne vicie pas seulement l'arrêt de condamnation, et que la nullité doit s'étendre jusqu'à la déclaration du jury elle-même; — ...Casse.

Du 26 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

TÉMOIN, FEMME; COUR D'ASSISES, INSTRUCTION AU JURY, AFFICHE.

La femme de l'accusé, comme toutes personnes en général, peut être entendue à titre de simple renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (4).

Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats constate que l'instruction prescrite par l'art. 342 c. inst. crim. était affichée dans la chambre des délibérations du jury.

(Noël C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les observations produites à l'appui du pourvoi: — Attendu que, si l'art. 322 c. inst. crim. défend de *recevoir* les *dépositions* proprement dites de la femme de l'accusé, cet article ne déroge point aux dispositions générales d'après lesquelles le président, en vertu de *son pouvoir discrétionnaire*, et à titre de *simple renseignement*, peut entendre *toutes personnes* qu'il croira devoir appeler; — Et, attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que c'est dans cette dernière forme que la femme de l'accusé a été entendue, et que le président a donné à cet égard aux jurés l'avertissement requis; que dès lors il n'y a aucune violation de l'art. 322 c. inst. crim.;

Attendu que l'affiche en la chambre des délibérations du jury, et l'instruction pro-

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Acquiesc.

(2) Conf. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 4706.

(3) Conf. 37. 1. 104.

(4) Voy. 37. 1. 501.

scrite par l'art. 342 c. inst. crim., est une formalité d'ordre, étrangère aux débats proprement dits, et dont le procès-verbal des débats ne doit point, à peine de nullité, renfermer la constatation ; — Rejette.

Du 26 avril 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Crouseilhes, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

FONCTIONNAIRE, GARDE-CHAMPÊTRE, OFFICIER DE POLICE, VOIE DE FAIT.

Les gardes-champêtres peuvent, comme auxiliaires des officiers locaux de police, être chargés de faire exécuter les arrêtés légalement pris par l'autorité municipale.

Et lorsqu'ils agissent pour l'exécution de ces arrêtés, toute voie de fait commise à leur égard doit être punie comme exercée envers un agent chargé d'un ministère de service public, dans le sens de l'art. 230 c. pén.

(Min. pub. *C.* Hubas.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 230 c. pén. ; — Attendu, dans l'espèce, que, par un arrêté municipal approuvé par le préfet, le garde-champêtre de Villeparisis avait été, conjointement avec l'adjoint de la commune, chargé de l'exécution de cet arrêté ; et que l'art. 5 de cet arrêté prescrit de fermer les cabarets et lieux publics à dix heures ; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du 3 décembre 1838, et nullement méconnu par le jugement attaqué, que le prévenu Hubas s'est livré à des voies de faits et violence envers le gard -champêtre de Villeparisis, au moment où celui-ci agissait pour l'exécution de l'arrêté municipal dont il s'agit ; — Attendu, en droit, que, si les gardes-champêtres sont officiers de police judiciaire seulement dans l'exercice de la police rurale, ils peuvent être requis comme auxiliaires des officiers locaux de police pour l'exécution des arrêtés légalement pris par l'autorité municipale ; qu'alors ils exercent un ministère de service public, et sont assimilés, par l'art. 230 c. pén., aux agens ordinaires de la force publique, et aux officiers ministériels ; qu'ils sont donc placés sous la protection de cet art. 230, en cette qualité publique, et ne peuvent être assimilés à de simples particuliers ; — D'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué au nommé Hubas les dispositions pénales de l'art. 311 c. pén., et a formellement violé la disposition précitée de l'art. 230 et l'art. 228 auquel il se réfère ; — Casse.

Du 2 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén.

COUR D'ASSISES ; RENVOI, ERREUR, DATE.

L'appréciation des causes qui ont déterminé une cour d'assises à renvoyer l'affaire à une autre session échappe à la censure de la cour de cassation (1).

Spécialement, une cour d'assises a pu valablement fonder ce renvoi sur ce que la date donnée au crime par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation étant erronée, l'accusé, si on maintenait cette erreur, prouverait complètement son alibi, *ce qui compromettrait l'accusation.*

(Lamy *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le pourvoi régulièrement formé par Joseph Lamy, accusé d'un vol d'argent commis la nuit du 27 au 28 juillet 1838, avec escalade, dans la maison habitée par Jean-Baptiste Martin, à Ville-sur-Ilion, contre l'arrêt de la cour d'assises du département des Vosges, du 18 mars dernier, qui, sur les conclusions conformes du procureur du roi, et malgré les protestations et réserves de son défenseur, dont il lui a été donné acte et après l'audition des témoins assignés et comparaissans, a renvoyé l'affaire à la prochaine session, par le motif qu'il résulte des débats et même de la procédure écrite, que le crime imputé à l'accusé aurait été commis dans la nuit du 28 au 29 juillet, tandis que, d'après l'arrêt et l'acte d'accusation, il l'aurait été dans celle du 27 au 28 du même mois ; — Que cet arrêt lui étant acquis, l'accusé établirait son *alibi* complet qui prouverait que, dans cette dernière nuit, il ne se trouvait pas sur le lieu du crime ; qu'il y aurait, dès lors, lieu de le renvoyer des poursuites ; qu'il importe donc de constater d'une manière formelle la date précise du crime dont il s'agit, avant de le soumettre au jury, l'appréciation du fait en lui-même, ainsi que les circonstances qui l'ont accompagné, et que ce serait compromettre l'accusation que de la soumettre au jury dans l'état où elle se trouve ;

Vu l'art. 406 c. inst. crim., ainsi conçu : « Si, par quelque événement que ce soit, « l'examen des accusés sur les délits, ou quelques uns des délits compris dans l'acte « ou les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, etc. » — Attendu que cet article investit les cours d'assises d'un pouvoir souverain et discrétionnaire qui laisse entièrement à leur arbitre et à leur discernement les causes et les motifs du renvoi d'un procès à la prochaine session, décision qui échappe par conséquent à l'examen de la cour de cassation ; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises du département des Vosges, en renvoyant l'affaire à la prochaine session, n'a fait qu'user de ce pouvoir ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit au pourvoi de l'accusé ; — Par ces motifs ; — Rejette.

Du 3 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Meyronnet de St-Marc, rapp. - M. Hello, av.-gén.

PRISON, TRANSLATION, DÉFENSE ; CASSATION, PRISON ; PEINE ; DÉLAI, CONTRAINTE PAR CORPS.

En matière criminelle, lorsque le demandeur en cassation est actuellement détenu en vertu d'une condamnation, et que son recours n'est pas fondé sur l'incompétence, aucune loi n'autorise la cour de cassation à ordonner, sur sa demande, qu'il soit transféré dans la maison de justice du lieu où elle siége, afin d'être entendu personnellement dans ses moyens de défense.

Depuis la révision du code pénal, la durée de l'emprisonnement ne court à dater de la condamnation, quand le condamné s'est pourvu, que si, sur ce pourvoi, la peine a été réduite. (C. pén. 24.)

... Mais on ne peut considérer comme réduction de peine la réduction de la durée de la contrainte par corps.

La contrainte par corps n'est pas une peine.

(Lemeneur *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande en translation dans la maison de justice du lieu où siége la cour : — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un prévenu contre lequel est intervenue une condamnation, et non d'un recours fondé sur la compétence ; et attendu de plus, que le demandeur est détenu ; que, dès lors, la demande ne rentre pas dans le cas prévu par le 2e alinéa de l'art. 421 c. inst. crim. ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise la cour à ordonner la translation d'un condamné, de la maison où il est détenu dans la maison de justice du lieu où siége la cour, afin qu'il soit personnellement entendu dans ses moyens de défense ;

Sur le moyen relatif au jour à partir duquel doit courir l'emprisonnement du demandeur : — Attendu que, d'après la nouvelle rédaction de l'art. 24 c. pén., il n'y a lieu de faire courir la durée d'un emprisonnement du jour de la condamnation, quand le condamné s'est pourvu, qu'au cas où, sur ce pourvoi, la peine aurait été réduite ; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt intervenu le 3 août dernier sur le pourvoi de Lemeneur, a prononcé le rejet de ce pourvoi, quant au chef de l'arrêt attaqué qui avait condamné Lemeneur à la peine de l'emprisonnement ; et que, si, sur ce pourvoi, la durée de la contrainte par corps a été modifiée, ce n'est pas là une véritable réduction de peine, la contrainte par corps n'étant pas rangée par le code pénal au nombre des peines ; — Et attendu, dès lors, que la cour royale de Caen n'a violé aucune loi, en décidant que l'emprisonnement prononcé contre Lemeneur ne courait qu'à partir du 3 août, jour du rejet de son précédent pourvoi contre l'arrêt du 26 avril 1838 ; — ... Rejette.

(1) Voy. 37. 1. 509 ; 38. 1. 410.

Du 10 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Crouseilhes, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

TÉMOIGNAGE, SURSIS, CASSATION.

En cas de prévention de faux témoignage, il est facultatif pour les tribunaux de répression de rejeter ou d'accueillir la demande en sursis fondée sur ce motif. (C. inst. crim. 331.)

(Femme Esmann et femme Paget *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 330 et 331 c. inst. crim., par le refus de sursis, qui était demandé sur le fondement de l'existence de faux témoignage, dont la cour royale elle-même a reconnu qu'il y avait les charges, en renvoyant deux témoins devant le juge d'instruction : — Attendu que, d'après l'art. 331 précité, le renvoi de l'affaire est, en cas de prévention de faux témoignage, facultatif ; qu'en effet, la conviction de la vérité ou de la fausseté des faits peut résulter de témoignages plus ou moins nombreux, non suspects ; que, si le sursis était forcé, tout prévenu pourrait, à son gré, entraver le cours de la justice ; — .... Rejette.

Du 10 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

GENDARME, VOIRIE, PROCÈS-VERBAL, GENDARME. VOIRIE.

Les gendarmes ont qualité pour constater les contraventions de police sur les grandes routes.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, alors même qu'ils ne seraient rédigés que par un seul.

(Min. pub. *C.* Utre.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 179 de l'ordonn. du roi du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie ; — Vu l'art. 154 c. inst. crim., et l'art. 475, no 3, c. pén. : — Attendu que, bien que les simples gendarmes ne soient pas officiers de police judiciaire, ils n'en sont pas moins chargés de rechercher les contraventions et de faire la police sur les grandes routes ; — Attendu que le procès-verbal constatant la contravention dont le tribunal de police était saisi, était régulier, quoique rédigé par un seul gendarme, puisque ni l'ordonnance précitée, ni la loi du 17 avril 1798 (28 germinal an 6), relative aussi au service de la gendarmerie, n'en ont subordonné la validité à l'observation d'aucune forme particulière ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., ce procès-verbal est la preuve de la contravention qu'il établit, tant qu'il n'a été ni attaqué ni détruit par la preuve contraire ; — Que c'est au prévenu d'administrer cette preuve, puisque foi est due contre lui au procès-verbal jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ; — Attendu qu'en renvoyant le prévenu de la plainte, parce que le procès-verbal qui a provoqué la poursuite, n'est signé que d'un seul gendarme, et que le ministère public n'offrait pas de faire la preuve testimoniale de la contravention, indépendamment du témoignage du gendarme signataire du procès-verbal, le tribunal de simple police de Grasse a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 179 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820 ; l'art. 154 c. inst. crim., et l'art. 475, no 3, c. pén. ; — Casse.

Du 10 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Nota. A la même audience, au rapport du même magistrat, deux arrêts semblables ont été rendus. (Min. pub. *C.* Touanaire. - N.... *C.* N...)

FONCTIONNAIRE ; DISPENSAIRE, ALGER ; OFFICIER DE POLICE.

Les agens de l'établissement du dispensaire d'Alger ne sont pas des agens du gouvernement, mais bien des agens particuliers de la police municipale ; par suite, les délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être poursuivis sans autorisation préalable du conseil d'État.

(Min. pub. *C* Vallière.) — ARRÊT. (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Vu l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8, la loi du 24 août 1790, titre 1er, art. 13 et la loi du 16 fructidor an 3 ; — Vu l'arrêté du lieutenant-général de police d'Alger, approuvé par le commandant militaire, le 12 août 1830, deux autres arrêtés des 27 mars et 12 juin 1831 ; l'arrêté du ministre de la guerre du 2 août 1836 ; un arrêté de l'intendant civil, du 22 sept. 1837 ; enfin un autre arrêté du 29 sept. 1835 ;

Attendu qu'il résulte des arrêtés précités, que les agens de l'établissement du dispensaire d'Alger, chargés de rechercher et saisir les personnes qui seraient dans le cas d'être conduites au dispensaire et qui négligeraient ou refuseraient de satisfaire à cette obligation, ne sont pas des agens du gouvernement, mais bien des agens particuliers de la police municipale ; d'où il suit qu'ils ne peuvent invoquer l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8 ; — Attendu que les délits que ces agens peuvent commettre dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne pourraient être considérés comme des actes de l'administration, qu'autant que l'administration elle-même les aurait approuvés ou ordonnée, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; — Attendu que le jugement dont l'appel était dévolu au tribunal supérieur d'Alger, avait déclaré constant contre les appelans le délit de violation de domicile, prévu et puni par l'art. 184 c. pén. ; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en décidant qu'avant toute poursuite le procureur-général serait tenu de faire soit régulariser, soit autoriser les poursuites dirigées contre les appelans, et en infirmant, sous ce rapport, le jugement dont était appel a faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8, et les lois précités de 1790 et de l'an 3, et violé les règles de la compétence du tribunal supérieur d'Alger ; — Casse et annulle le jugement précité rendu le 11 déc. 1838.

Du 11 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Mérilhou, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

COUR D'ASSISES, JURÉ, CONSEIL ; TIRAGE.

Le conseil de l'accusé ne peut faire partie du jury. Par suite, il y a lieu d'annuler le tirage au sort du jury de jugement qui s'est fait sur une liste de 30 jurés seulement, au nombre desquels se trouvait le conseil de l'accusé (2).

La présence et le concours de la cour d'assises au tirage du jury, ne vicient pas les débats (3).

(Delport. *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen ; — Attendu que l'un des 30 jurés titulaires étant conseil de l'accusé, il ne pouvait pas faire partie du jury, et que le tirage auquel il avait concouru a été valablement annulé ;

....Sur le 3e moyen ; — Attendu que, si le président de la cour d'assises peut statuer seul sur les incidens qui s'élèvent lors du tirage du jury, on ne peut trouver dans la présence et le concours de la cour d'assises une cause de nullité que la loi ne prononce pas ; — .... Rejette.

Du 20 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. de Ricard, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Marmier, av.

(2) Conf. à la dernière jurisprudence. Voy. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 148.
(3) Voy. *ibid*, n. 431.

GARDE NATIONALE; SECRÉTAIRE, OFFICIER; CONSEIL DE DISCIPLINE; SERMENT, LECTURE; RÉPARATION D'ERREUR; RÉCUSATION, ABSTENTION; COMPÉTENCE, JUGEMENT DISTINCT; SERMENT, TÉMOIN; NOTE.

Quand l'art. 103 de la loi du 22 mars 1831 dit que le secrétaire du conseil de discipline sera nommé par le sous-préfet, il entend parler d'une nomination définitive, et non d'une simple nomination provisoire causée par l'absence momentanée du titulaire.

Cette nomination provisoire est valablement faite par le conseil de discipline.

Et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'elle a été faite par ce conseil plutôt que par le rapporteur.

L'art. 1er de la loi du 16 vent. an 11 ne saurait s'appliquer à la composition des conseils de discipline, lesquels sont organisés par une loi postérieure et spéciale.

De ce qu'avant la prestation de serment du secrétaire, la lecture des pièces aurait commencé, il ne saurait résulter une nullité, si, depuis le serment, la lecture a été recommencée.

Il n'y a pas non plus nullité de ce que, avant ce serment, le conseil de discipline a statué sur l'abstention de son président.

Quand l'art. 101 exige la qualité d'officier dans la personne du secrétaire, il n'entend parler que de celui qui est appelé d'une manière définitive à ces fonctions, et non de celui qui ne les remplit que par intérim et en l'absence du titulaire; en ce dernier cas, un fourrier peut être admis provisoirement à en remplir les fonctions.

De ce que celui qui a proposé une exception préjudicielle d'incompétence du conseil de discipline a de suite abandonné ce moyen, en consentant à l'audition des témoins, pour être sur le tout statué par un seul et même jugement, il ne saurait résulter une nullité de ce qu'il n'a pas été statué sur l'exception par un jugement distinct.

L'individu appelé devant le conseil de discipline, non comme témoin, mais pour compléter les renseignemens que, comme auteur d'un rapport, il a constatés dans l'affaire, n'est pas tenu à la prestation de serment. (C. inst. crim. 155.)

Les notes prescrites par l'art. 155 ne sont pas exigées à peine de nullité.

(Leblan *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le 1er moyen de cassation; — Attendu que le jugement du 20 janv. 1833, qui est attaqué, constate que le sieur Heintz, sergent-fourrier, n'a été appelé que provisoirement à faire les fonctions de secrétaire, et à cause de l'absence du titulaire; que ce n'est point pour ce cas, mais pour la nomination définitive à cette fonction, que l'art. 103 de la loi du 22 mars 1831 attribue au sous-préfet le choix du secrétaire; — Attendu qu'il n'est pas prouvé, comme l'articule le demandeur, que ce soit le rapporteur qui ait désigné le secrétaire provisoire, et qu'à défaut de preuve contraire, il y a présomption que ce choix a été fait par le conseil de discipline;

En ce qui touche le 2e moyen de cassation; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 16 vent. an 11 ne saurait s'appliquer à la composition des conseils de discipline de la garde nationale, qui sont organisés par une loi postérieure et spéciale;

En ce qui touche le 3e moyen de cassation; — Attendu que le jugement du 20 janvier, qui est attaqué, constate que le secrétaire a prêté le serment voulu par la loi, et que, comme par erreur, la lecture des pièces avait commencé avant ce serment, elle a été recommencée après le serment; d'où il suit que la partie de la lecture qui avait eu lieu auparavant n'a été qu'une chose inutile qui n'a pu nuire au demandeur en cassation; — Attendu que, si, avant ledit serment, le conseil avait accueilli l'abstention volontaire de son président, ce fait, auquel le demandeur en cassation avait consenti, n'exigeait pas le concours du secrétaire, et, par conséquent, ne pouvait être retardé jusqu'après son serment, puisque avant de recevoir ce serment, il fallait bien que le conseil de discipline fût constitué;

En ce qui touche le 4e moyen de cassation; — Attendu que la qualité d'officier exigée par l'art. 101 de la loi du 22 mars 1831, dans la personne du secrétaire, ne doit s'entendre que de celui qui est appelé d'une manière définitive, en conformité de l'art. 103, aux fonctions de secrétaire, et non pas de celui qui est appelé *par intérim* à exercer ces fonctions en l'absence du titulaire; — Attendu que la qualité d'officier n'est pas considérée comme une condition irritante pour l'admissibilité aux fonctions de secrétaire, puisque le § 2 de l'art. 101 et l'art. 102 admettent, en certains cas, un sous-officier à la place de secrétaire, et que, dans l'espèce, le secrétaire provisoire était sous-officier......;

En ce qui touche les 6e et 10e moyens de cassation; — Attendu qu'il résulte du jugement du 28 janv. 1833, que, si, à l'audience du 20, le sieur Leblan a proposé l'incompétence du conseil de discipline, il a promptement abandonné ce moyen préjudiciel, et consenti à l'audition des témoins à charge et à décharge, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement; que le conseil a adopté cette marche, ne pouvant juger du mérite de l'incident qu'après l'instruction de l'affaire, et que ce motif est explicitement exprimé par le jugement définitif du 27 janvier; d'où il suit qu'il n'y a eu violation ni de l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

En ce qui touche le 7e moyen de cassation; — Attendu que si les sieurs Errard, officier de ronde, et Larzillière, chef de poste, ont été entendus sans prestation de serment, ce n'est pas comme témoins, mais pour compléter par des renseignemens oraux les rapports écrits qu'ils avaient déjà faits sur l'affaire, et que l'art. 155 c. inst. crim. ne s'applique pas à ce cas.....;

En ce qui touche le 9e moyen de cassation; — Attendu que les notes prescrites par l'art. 155 c. inst. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité; mais que, d'ailleurs, le jugement établit qu'elles ont été tenues.....; — Rejette.

Du 4 juillet 1833. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Mérilhou, rapp. - M. Tarbé, av.-gén.

CASSATION, RENVOI, COMPÉTENCE RESTRICTIVE.

En cas de cassation d'un jugement de simple police, au chef seulement qui refuse des dommages-intérêts à la partie lésée par la contravention qu'il punit, le tribunal de renvoi doit se borner à fixer le dédommagement réclamé par la partie lésée; il ne peut pas s'occuper de la contravention elle-même, serait-ce pour en rechercher l'auteur, ni déclarer, par suite, que l'auteur véritable n'étant pas celui qui a été condamné, et la contravention étant prescrite vis-à-vis de celui qui l'a commise, il n'y a pas lieu de statuer sur les dommages-intérêts.

(Tasche *C.* Ducy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1382, 1383 c. civ., 1, 3 et 161 c. inst. crim.; — Attendu que la sentence rendue par le juge de simple police du canton d'Evreux, le 28 sept. 1838, condamna Modeste Ducy père, comme personnellement coupable de la contravention dont il s'agit, à l'amende prononcée par l'art. 471, n. 15, c. pén., et déclara le demandeur non recevable dans son action civile en réparation du dommage; — Que la cour, par son arrêt du 15 novembre de la même année, n'a cassé et annulé cette sentence que sur ce dernier chef, puisqu'elle n'avait été l'objet d'aucun recours quant au 1er; — Que le tribunal de simple police du canton de Conches, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, ne pouvait, dès lors, connaître que de l'intérêt privé du demandeur, et devait se borner à fixer le dédommagement qu'il réclame; — Qu'en ordonnant donc la mise en cause de Magloire Ducy fils, sous le prétexte qu'il serait seul l'auteur de ladite contravention, et en décidant, par suite de l'exécution de son avant-faire droit à cet égard, d'une part, que la contravention déjà réprimée était prescrite, et, d'autre part, qu'il n'y avait lieu, en conséquence, d'examiner s'il est dû une réparation à la partie lésée, ce tribunal a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 16 mars 1839.-Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén. - MM. Daverne et Garnier, av.

CHOSE JUGÉE, VOL, COUR D'ASSISES.

Lorsque, sur une accusation de meurtre suivi de vol, le jury, après avoir déclaré l'accusé non coupable du meurtre, a ajouté qu'il n'échéait de délibérer sur le vol, une telle décision ne fait pas obstacle à ce que l'accusé ne soit poursuivi correctionnellement pour vol. (C. inst. crim. 360.)

(Bouchardy *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, lors de la poursuite criminelle intentée contre Bouchardy, par devant la cour d'assises du Rhône, le jury a répondu négativement sur une question relative à l'existence *d'un meurtre*, et a déclaré *qu'il n'échéait de délibérer* sur la question relative au point de savoir si *le meurtre avait eu pour objet de préparer, faciliter, ou exécuter un vol;*

Attendu que, dès lors, il n'était intervenu aucune décision du jury sur le fait du vol proprement dit, fait entièrement distinct du meurtre; — Attendu que, par suite, les deux faits n'étant pas indivisibles, le fait du vol pouvait donner lieu à des poursuites correctionnelles, sans qu'il y eût violation de l'art. 360 c. inst. crim., ou de la maxime *non bis in idem*, et qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Lyon, chambre correctionnelle, n'a commis aucune violation de la loi ni des règles de sa compétence; — Rejette.

Du 8 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Crouzeilhes, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Cotelle, av.

PROCÈS-VERBAL, CONTRAVENTION DE POLICE, PREUVE.

La foi due à un procès-verbal de contravention (quant aux faits matériels), contre lequel la loi admet la preuve contraire, ne peut être détruite par la seule déclaration du prévenu; elle ne doit céder qu'aux preuves recueillies dans une instruction ou audition de témoins. — Spécialement, l'entrepreneur de voitures publiques, prévenu de n'avoir pas indiqué dans l'intérieur de l'une d'elles le nombre des places et leur prix, et poursuivi comme propriétaire de cette voiture, en vertu d'un procès-verbal du commissaire de police, dressé par ce magistrat, à la suite d'une visite faite dans l'établissement, n'a pas pu être relaxé des poursuites sur sa seule allégation que cette voiture ne lui appartient pas, mais bien à un tiers auquel il l'a empruntée, parce que la sienne s'était brisée en route (C. inst. crim. 154) (1).

(Min. pub. *C.* Chavaudret.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 475, § 4, c. pén., et l'art. 154 c. inst. crim.; l'art. 5 de l'ordonnance du 16 juillet 1828; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 13 septembre dernier, par le commissaire de police de Chartres, que la voiture du sieur Chavaudret, faisant le service de Chartres à Orléans, ne portait point à l'intérieur l'indication du nombre des places et de leur prix, et que cette constatation et les poursuites à intervenir étaient dirigées contre les propriétaires de ces voitures, et par suite d'une visite dans les établissemens de voitures publiques; — Attendu que ces faits ne pouvaient être détruits que par une preuve contraire légalement admise; — Attendu que, d'après le jugement, aucune instruction n'aurait eu lieu, aucun témoin n'aurait été entendu, et que, toutefois, le tribunal de simple police a, sur la simple déclaration du prévenu, déclaré que la voiture dont il s'agit n'appartenait pas au sieur Chavaudret; qu'il l'avait empruntée, parce que la sienne s'était brisée sur la route d'Orléans; — Et attendu que cette déclaration est contraire au procès-verbal; — Attendu qu'en cet état, et par les motifs ci-dessus exposés, le prévenu devait être condamné aux peines encourues, et qu'en le renvoyant purement et simplement de la plainte, le jugement attaqué a violé l'art. 154 c. inst. crim.; — Casse.

Du 13 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. de Crouzeilhes, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

COUR D'ASSISES; JURÉ SUPPLÉANT; QUESTION DISTINCTE, CIRCONSTANCES.

Lorsqu'il n'a pas été tiré au sort des jurés suppléans, en même temps que les douze jurés de jugement, si l'un de ceux-ci vient à être empêché par un événement quelconque de suivre les débats déjà commencés, la cour d'assises doit non pas nommer séparément un juré suppléant en remplacement, ce qui serait irrégulier, mais elle peut choisir entre ces deux alternatives : ou de renvoyer l'affaire à une autre session, ou, après avoir annulé le tirage du premier jury de jugement, et ce qui s'en est suivi, d'ordonner qu'il sera procédé immédiatement à un nouveau tirage, pour l'affaire être recommencée en entier. — Dans ce dernier cas, il suffit, pour la régularité, que le nouveau tirage ait eu lieu sur une liste de 30 jurés présens, sans opposition de la part de l'accusé (C. inst. cr. 394, 405, 406) (2).

La nécessité de poser au jury des questions séparées sur chacune des circonstances aggravantes ne s'applique pas, à peine de nullité, au cas où plusieurs de ces circonstances, comme celles de la préméditation et du guet-apens, se confondent ensemble par leur nature, de manière à présenter un caractère presque identique et à entraîner chacune les mêmes conséquences pénales. (L. 13 mai 1836, art. 1er.)

.....Ainsi, les circonstances de la préméditation et du guet-apens ont pu être soumises par une seule et même question au jury, et celui-ci a pu les reconnaître par une seule et même réponse affirmative, sans qu'il en résulte de nullité.

(Pietri *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des art. 394, 405 et 406 c. inst. crim., en ce qu'au lieu de nommer un juré suppléant à la place d'un juré frappé subitement d'une indisposition, ou au lieu de renvoyer à une autre session, la cour d'assises a annulé la formation du jury et a procédé à un tirage d'un

(1) La principale question, à notre avis, était de savoir si le procès-verbal faisait foi, jusqu'à preuve contraire, de la qualité de propriétaire de la voiture en contravention attribuée au prévenu, conformément au principe que la foi due aux procès-verbaux ne s'étend qu'aux faits matériels par lui constatés. C'est pour cela que nous avons eu le soin de spécifier dans notre proposition que le prévenu était poursuivi comme propriétaire, et à la suite d'une visite faite dans son établissement, où se trouvait la voiture, dernière circonstance matérielle qui établissait au moins une forte présomption de la propriété que le prévenu déniait. Voyez Dict. gén., vo Procès-verbal, n. 38.

(2) Carnot pense que le remplacement d'un juré manquant dans le cours des débats doit se faire d'abord en tirant au sort l'un des noms restant dans l'urne, et ensuite de la manière indiquée pour les remplacemens qui se font avant l'ouverture des débats (Voy. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 531). Mais, comme la loi ne prévoit nulle part la possibilité de tirages partiels et successifs de jurés, la doctrine de la cour suprême nous paraît préférable, quoiqu'en définitive il soit vrai de dire que le législateur n'a pas prévu le cas.

nouveau jury ; — Attendu que l'art. 394 c. inst. crim. ne s'applique qu'au cas où, indépendamment des douze jurés, il en a été tiré au sort un ou deux autres qui assistent aux débats comme suppléans, et sont aptes, en cette qualité, à remplacer un ou deux des douze jurés qui se trouvent empêchés de suivre les débats, jusqu'à la déclaration définitive du jury ; mais que cet article ne règle nullement le mode de procéder, lorsqu'il n'a été tiré au sort que douze jurés seulement, et qu'il n'a pas été tiré de jurés suppléans ; — Attendu qu'alors, si, l'affaire étant commencée, l'un des douze jurés vient à se trouver empêché, par un événement quelconque, de suivre les débats et de continuer de siéger, il y a impossibilité de le remplacer par un juré suppléant, puisqu'il n'en a pas été tiré au sort, et que la loi ne prévoit pas la possibilité de tirages partiels et successifs de jurés ; que, dans cette situation, la cour d'assises peut, aux termes des art. 405 et 406 c. inst. crim., renvoyer l'affaire à la session suivante, mais que rien ne s'oppose à ce que, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, et pour épargner à l'accusé la prolongation d'une captivité préventive, elle n'annulle le tirage du premier jury de jugement et ce qui s'en est suivi, et à ce qu'elle ne procède au tirage d'un nouveau jury et ne recommence l'affaire immédiatement ; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de la cour d'assises constate qu'après la lecture de l'acte d'accusation, et après que l'avocat-général ayant déclaré n'avoir rien à y ajouter, a présenté la liste des témoins qui devaient être entendus, cette liste a été lue à haute voix par le greffier, et qu'à ce moment une indisposition grave survenue au sieur Marcaggi, l'un des douze jurés de jugement de cette affaire, a empêché la continuation des débats ; la cour, sur les réquisitions du ministère public, a rendu un arrêt par lequel elle a annulé le tirage déjà fait, et a ordonné qu'il serait procédé immédiatement à un nouveau tirage ; — Attendu que ni l'accusé, ni son conseil, ne se sont opposés à ce mode de procéder, et qu'en exécution de cet arrêt, il a été procédé de suite au tirage d'un nouveau jury de jugement sur une liste régulière composée de trente jurés présens, après que l'accusé a été averti, par le président de la cour d'assises, de son droit de récusation ; — Attendu qu'après l'accomplissement de ces formalités, l'affaire a été immédiatement recommencée en conformité de l'art. 405 c. inst. crim., et qu'en procédant ainsi, la cour d'assises n'a commis aucune violation des art. 394, 405 et 406 c. inst. crim. ;

Sur le second moyen tiré de la violation prétendue des art. 344 et 347 c. inst. crim. et de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 ; — Vu lesdits articles du code d'inst. crim. et 1er de la loi du 13 mai 1836 ; — Attendu que, s'il résulte des dispositions de l'article précité que le jury doit voter par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, *sur chacune des circonstances aggravantes*, l'observation de cette règle, *relativement aux circonstances aggravantes*, n'est pas indispensable à peine de nullité, lorsque, par leur nature, ces circonstances se confondent, pour ainsi dire, l'une avec l'autre, comme lorsqu'il s'agit de la circonstance de la *préméditation* et de *celle du guet-apens* qui ont entre elles une telle similitude, qu'on peut les considérer comme identiques, puisque chacune d'elles constitue un dessein réfléchi qui a précédé l'exécution du crime, et entraîne contre l'accusé les mêmes conséquences pénales ; — Attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a posé au jury les questions dans les termes suivans : « 1o L'accusé « Pietri (Innocent-Mathieu) est-il coupable d'avoir, le 26 janvier 1838, donné vo- « lontairement la mort à Antoine-Marie Martinelli, à l'aide d'instrumens tranchans « et pointus? — 2o Ce meurtre a-t-il été commis avec préméditation et guet-apens? » — Attendu que le jury a répondu à la première question principale : « Oui, à la majorité, » et qu'il a pareillement répondu à la 2e question par une seule réponse : « Oui, à la majorité ; » — Attendu que le fait d'avoir posé au jury, dans une *seule et même question*, les circonstances aggravantes de la *préméditation* et du *guet-apens*, et le fait que le jury a répondu, *par une seule et même réponse affirmative* à cette question, ne constituent pas de violation des art. 344 et 345 c. inst. crim., ni la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 ; — Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine ; — Rejette.

Du 22 nov. 1838. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Dehaussy, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Rigaud, av.

COUR D'ASSISES ; JURÉ, COMMUNICATION ; DÉCLARATION NOUVELLE. — JUGEMENT, DÉLIBÉRATION.

La communication d'un juré avec un témoin n'est pas une cause de nullité, quand il est constaté que le colloque qui allait s'établir entre eux a été interrompu dès qu'il a commencé.

La preuve que des arrêts incidens intervenus dans le cours des débats de la cour d'assises ont été légalement délibérés résulte suffisamment de la constatation au procès-verbal qu'avant de prononcer ces arrêts, le président a pris à voix basse l'avis des juges.

Le renvoi de jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour rectifier une déclaration trouvée à tort incomplète et irrégulière, ne peut constituer un moyen de cassation au profit du condamné, quand il résulte de l'état matériel de la déclaration que les jurés ont rapportée après le renvoi, qu'elle est la même que celle qui avait d'abord été présentée à la cour d'assises, sauf quelques additions et modifications qui n'ont porté aucun préjudice à l'accusé (1).

(Roubaud *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le 1er moyen, que l'arrêt incident rendu par la cour d'assises pour donner acte au demandeur du fait sur lequel ce moyen est fondé, constate que le colloque qui allait s'établir entre le témoin Hermodin et l'un des jurés a été interrompu dès l'instant qu'il a commencé ; — Que, dans cet état des faits, il n'y a eu de la part de ce juré aucune communication de nature à annuler la déclaration à laquelle il a participé ;

Attendu, sur le 2e moyen, que le procès-verbal, en constatant qu'avant de prononcer les divers arrêts incidens intervenus dans le cours des débats, le président a pris à voix basse l'avis des juges, constate suffisamment que ces arrêts ont été légalement délibérés ;

Attendu, sur le 3e moyen, que de l'état matériel de la déclaration du jury, jointe au dossier, il résulte : 1o que cette pièce est la même que la déclaration présentée en premier lieu à la cour d'assises avant l'arrêt par lequel, la trouvant incomplète et irrégulière, elle a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations ; 2o que les additions et modifications qui ont pu y être faites n'ont porté aucun préjudice au demandeur ; — Rejette.

Du 6 déc. 1838. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Galisset, av.

ENFANT ABANDONNÉ, SURVEILLANCE.

Le véritable caractère du délit d'exposition et délaissement d'un enfant au dessous de 7 ans, dans un lieu non solitaire, c'est que, par suite du délaissement, il y ait eu cessation ou interruption des soins et de la surveillance dont l'enfant a besoin. Dès lors, le délit ne disparaît pas par cela seul que l'enfant a été déposé dans une maison habitée, si, en fait, aucune personne ne se trouvait là pour lui continuer les soins nécessaires, au moment où il a été abandonné (C. pén. 352) (2).

(1) Voy. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 1520 et suiv., 1532 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Enfant abandonné, n. 13. — Voy. aussi *ibid.*, n. 14 et suiv. ; Rec. pér. 35. 1. 296.

(Min. pub. *C.* Bertaud) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le véritable caractère du délit prévu par l'art. 352 c. pén., c'est qu'à l'exposition se trouve joint le délaissement, ou, en d'autres termes, qu'il y ait cessation ou interruption des soins et de la surveillance dont l'enfant a besoin ; que ce caractère ne disparaît pas nécessairement par cela seul que l'enfant a été laissé dans une maison habitée ; — Que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement du tribunal correctionnel de Barbesieux, confirmé par le jugement attaqué, que *le délaissement a eu lieu au moment où aucune personne ne se trouvait dans la pièce où l'enfant a été posé, ce qui a dû nécessairement causer une interruption des soins à donner à cet enfant* ; que, dans cet état des faits, le tribunal d'Angoulême, en condamnant les prévenues en vertu de l'art. 352 c. pén., en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 22 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén.

BOULANGERIE ; CONFISCATION ; REGRAT.

Le décret du 6 nov. 1813, relatif à la boulangerie de Lyon, n'est pas obligatoire dans la disposition (*art.* 12) *qui prononce la confiscation contre ceux qui établissent des regrats de pain, aucune loi n'ayant permis de prononcer la confiscation pour ce cas.* (C. pén. 470.)

On entend par regrat la revente ou vente en seconde main du pain acheté chez un boulanger. (Rés. seulement par le trib. de police.)

(Min. pub. *C.* Desnolly, etc.)

Le décret du 6 nov. 1813, portant règlement de la boulangerie de Lyon, interdit, par son art. 1er, l'exercice de la profession de boulanger sans une autorisation spéciale du maire ; et, par l'art. 12, il défend, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, dans quelque lieu public que ce soit. — Ces dispositions du décret ont été rappelées dans un arrêté du maire de Lyon approuvé par le préfet.

Par procès-verbal du 24 août 1838, le commissaire de police s'étant transporté au domicile des sieurs Desnolly et autres marchands grainetiers et fariniers à Lyon, a constaté que ces derniers avaient établi des regrats de pain chez eux et qu'ils fabriquaient et vendaient du pain sans autorisation de l'autorité locale ; qu'un grand nombre de pains destinés à être vendus avaient été saisis ; — En conséquence, citation a été donnée aux prévenus, tendante à la condamnation, à l'amende et à la confiscation des pains saisis.

30 août 1838, jugement du tribunal de police de Lyon qui condamne les prévenus à l'amende de trois francs, refuse de prononcer la confiscation et ordonne la restitution des pains saisis, par les motifs suivans :

« Considérant que la question n'est pas de savoir si des fariniers pourraient cumuler avec cette profession celle de boulanger, en remplissant les conditions de police imposées à cette dernière profession ; — Que les prévenus ne sont pas dans ce cas, puisqu'ils ne justifient pas avoir rempli ces conditions ; qu'ils allèguent à la vérité avoir offert de les remplir et en avoir été empêchés par M. le maire, qui aurait refusé de les autoriser à établir un four et à opérer le cautionnement en farines ; — Mais que ce refus de M. le maire serait un acte administratif qui ne peut pas entrer dans l'appréciation de ce tribunal, et contre lequel les prévenus pouvaient se pourvoir, s'il y avait lieu, devant les pouvoirs administratifs supérieurs ; — Que, dans cet état, il n'y a qu'un fait constant : les prévenus ont exposé du pain en vente, c'est-à-dire, ont fait des actes d'exercice de la profession de boulanger, sans se soumettre aux conditions de police auxquelles cette profession est astreinte ;

« Considérant que, soit le décret du 6 nov. 1813, soit l'ordonnance de police de maire de Lyon du 24 juillet 1819, qui fixent ces conditions, sont des réglemens administratifs pris dans les limites de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

« Considérant qu'en admettant la contravention et en la frappant des peines portées par l'art. 471 c. pén., il n'y a pas lieu d'appliquer la confiscation, puisqu'une peine ne peut être établie que par une loi, et que ni le décret du 6 nov. 1813, ni l'ordonnance municipale du 24 juillet 1819, n'ont ce caractère ;

« Considérant que l'art. 470 c. pén., en portant que les tribunaux de police pourront prononcer la confiscation de certains objets, limite cette faculté aux cas déterminés par la loi ; que les 3 sections du chapitre 2 c. pén. énoncent expressément tous les cas auxquels la confiscation peut ou doit s'appliquer et qu'il n'est pas permis de l'étendre à d'autres ; que l'art. 471 du même code, § 15, a pour objet de réprimer la violation des réglemens administratifs légalement faits ; qu'on ne peut, dès lors, y appliquer une autre pénalité, et que cette disposition introduite dans le nouveau code pénal a eu pour effet de sanctionner les anciens réglemens portant des pénalités qui n'étaient plus en harmonie avec la législation actuelle, et dès lors de remplacer ces pénalités ;

« Considérant qu'il y aurait contradiction à appliquer la peine portée par l'art. 471, comme violation d'un réglement administratif, cumulativement avec la confiscation, peine spéciale portée par le décret envisagé comme loi ; qu'il faudrait au moins opter entre l'ancienne peine et la nouvelle ;

« Considérant enfin que la contravention commise n'est pas celle qui est prévue par l'art. 12 du décret qui interdit les *regrats de pain*, à peine de confiscation. *Un regrat*, c'est la revente en seconde main du pain acheté chez un boulanger ; les prévenus n'ont pas vendu de seconde main ; ils ont commis une autre contravention, savoir : l'exercice de la profession de boulanger, sans la permission du maire, contravention prévue par l'art. 1er du décret, etc. »

Pourvoi du ministère public, fondé sur ce que le décret du 6 nov. 1813 a force de loi, et que, dès lors, on n'a pu s'abstenir de prononcer la confiscation des pains saisis ; qu'autrement, la répression serait évidemment impuissante pour garantir les boulangers établis et qui sont astreints à des conditions rigoureuses.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 470 c. pén., les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer la confiscation des choses saisies en contravention, que dans les cas déterminés par la loi, et qu'aucune disposition de ce code, ni d'aucune autre loi, ne leur donne ce droit dans l'espèce ; que, dès lors, le décret dont il s'agit n'est pas obligatoire sur ce point ; — Rejette.

Du 22 nov. 1838. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

INST. CRIM. ; SIGNIF., ARRÊT DE RENVOI ; JONCTION. — COUR D'ASSISES, PRÉSIDENT, FAUX TÉMOIN.

Le défaut de signification aux accusés de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas une cause de nullité, quand il est constaté qu'au moment de la mise des accusés sous la main de la justice, et avant d'être interrogés, on leur a donné lecture *de cet arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et que d'ailleurs ils ont reçu l'avertissement prescrit par l'art.* 293 *c. inst. crim.* (C. inst. crim. 242) (3).

La jonction de deux accusations peut être ordonnée, même d'office, par le président, hors les cas déterminés par l'art. 307 *c. inst. cr., lequel n'est pas limitatif. — Ainsi cette jonction peut être ordonnée lorsque les faits des deux*

(3) Voy., dans le même sens, Dict. gén., vo Inst. crim., n. 480.

accusations se lient entre eux par des rapports de temps, de lieu, et par les motifs allégués pour justifier leur perpétration (C. inst. cr. 307) (1).

Le président a le droit d'ordonner seul, et sans le concours de la cour d'assises, qu'un témoin dont la déposition paraît suspecte, sera gardé à vue par la gendarmerie, jusqu'à la fin des débats, alors même qu'il ne statuerait pas d'office, mais bien sur le réquisitoire du ministère public et sur les conclusions contraires de l'accusé. (C. inst. cr., 330.) (2).

(Sicre et Amills C. Min pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 242 c. inst. cr., en ce que, ni l'arrêt de renvoi, ni l'acte d'accusation n'auraient été signifiés aux demandeurs, et qu'ainsi ils n'auraient pas eu légalement connaissance de ce dont ils étaient accusés, et par conséquent n'auraient pas été mis légalement à portée de se défendre; — Attendu qu'au moment où les demandeurs ont été mis sous la main de la justice, leur interrogatoire constate que, avant de les interroger, on leur a donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; qu'ensuite ils ont été, conformément à l'art. 293 c. inst. cr., interrogés et avertis des droits que leur ouvrait l'art. 296 du même code; qu'ainsi ils ne peuvent se plaindre qu'on ait violé, à leur égard, l'art. 242, ou porté atteinte aux droits de leur défense;

Sur le 2e moyen, pris d'un excès de pouvoir qu'aurait commis le président des assises, en ordonnant d'office et sous le prétexte de connexité la jonction de deux accusations distinctes; en quoi il aurait violé l'art. 227, ainsi que mal interprété l'art. 307 c. inst. cr.; — Attendu que les termes de l'art. 307 ne sont *pas limitatifs*; que les faits dont les demandeurs étaient accusés se liaient entre eux par les circonstances de temps, de lieu, et par les motifs allégués pour justifier leur perpétration; qu'ainsi le président de la cour d'assises, a pu, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, les réunir dans un même débat, et n'a, en le faisant, violé aucune loi;

Sur le 3e moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 330 du même code, de la part du président de la cour d'assises, en ce qu'il aurait *seul*, et *sans consulter la cour*, ordonné que le témoin suspect de faux témoignage serait, *jusqu'à la fin du débat*, *gardé à vue* par la gendarmerie, ce *que la cour seule pouvait ordonner*; — Attendu que le réquisitoire du ministère public, et les conclusions des accusés n'étaient adressés qu'au président, à l'occasion d'un acte de l'autorité qui lui était propre et que la cour n'avait donc pas à y statuer; — Attendu que l'art. 330 porte expressément « que si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, « le président peut, *même d'office*, faire sur-le-champ mettre le témoin *en état* « *d'arrestation* comme remplissant, à cet égard, les fonctions attribuées aux juges « d'instruction; » — Attendu que si, d'après cet article, le président peut *d'office* ordonner l'arrestation d'un témoin suspect de faux témoignage, à plus forte raison peut-il ordonner qu'il sera simplement gardé à vue jusqu'à la fin des débats; — Par ces motifs, rejette.

Du 28 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Chauveau-Lagarde, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Rigaud, av.

GARDE NATIONALE; COMPÉTENCE, CHEF DE CORPS; RÉCIDIVE.

Le chef de corps auquel est dénoncé un garde national, pour s'être rendu coupable d'un premier manquement, peut, au lieu d'user lui-même du pouvoir disciplinaire que lui confère la loi, renvoyer l'inculpé devant le conseil de discipline, lequel est compétent pour punir ce premier manquement de la peine de la réprimande (3).

Des refus à des services d'ordre et de sûreté peuvent seuls constituer la récidive en matière de garde nationale, et nullement des faits d'insubordination, de désobéissance, ou pouvant porter atteinte à la discipline. (L. 22 mars 1831, art. 89.)

(Crapier C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de l'incompétence, en ce qu'il ne s'agissait que d'un premier manquement qui pouvait être apprécié disciplinairement par le chef de corps; — Attendu que, d'après l'art. 83 de la loi du 22 mars 1831, l'exercice du pouvoir conféré au chef du corps est facultatif, et qu'il peut renvoyer les faits dont il a connaissance par les rapports qui lui sont adressés, devant les conseils de discipline, juges naturels des gardes nationaux; que le fait d'un premier manquement peut être puni de la réprimande, aux termes des art. 84 et 85; que, d'ailleurs, il s'agissait, dans l'espèce, d'un manquement accompagné de circonstances qui pouvaient rentrer dans l'application de l'art. 89 de la même loi; qu'ainsi, le conseil de discipline a dû se déclarer compétent;

Mais, sur le 2e moyen, tiré de l'excès de pouvoir et de la fausse application de la peine de la récidive; — Vu les art. 89 et 92 de la même loi; — Attendu que la récidive ne peut avoir lieu, avec son caractère légal, qu'en cas de refus de service d'ordre et de sûreté, et nullement de faits de désobéissance et d'insubordination, ou pouvant porter atteinte à la discipline de la garde nationale;

Attendu que le jugement attaqué ne mentionne aucune condamnation antérieure encourue, dans le cours de l'année, pour refus de service d'ordre et de sûreté, par le sieur Crapier; — Qu'ainsi, la peine de trois jours de prison, contre lui prononcée, manque de base légale, et que le jugement qui la prononce a violé l'art. 89 de la loi de 1831, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 6 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén.

TÉMOIN; PARTIE CIVILE, SERMENT.

Celui qui s'est constitué partie civile (en matière correctionnelle) ne peut être entendu comme témoin avec prestation de serment, malgré l'opposition du prévenu, alors même que cette prestation serait requise par les juges, sauf à avoir à la déposition tel égard que de droit (C. inst. crim. 156) (4).

(Poggi C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 156 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que nul ne peut être, dans la même affaire, témoin et partie; — Attendu que ce principe est d'ordre public et substantiel à la défense; — Attendu, dès lors, que son application ne peut être éludée par le juge, sur le fondement qu'il aura à la déposition du témoin *tel égard que de droit*; — Et attendu, en fait, que le témoin Joseph-Antoine Poggi a déclaré devant le tribunal de police correctionnelle de Bastia se porter partie civile au procès intenté devant cette juridiction, par le ministère public, à Paul-François Poggi et consorts; qu'à ce titre, il a réclamé des dommages-intérêts sur lesquels il a été statué par le jugement; qu'en appel, ledit Joseph-Antoine Poggi, désigné dans la citation du ministère public, comme partie civile, s'est présenté comme témoin; que les défenseurs des prévenus se sont opposés à son audition en cette qualité, et que néanmoins la cour royale l'a admis à prêter serment, sauf, a-t-elle dit, à avoir à sa déposition tel égard que de droit; — En quoi ont été violés les principes de la matière et faussement appliqué l'article précité du code d'instruction criminelle; — Casse.

Du 21 déc. 1838. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Godart-de-Saponay, av.

VOITURES PUBLIQUES; MAÎTRE DE POSTE, DROIT PERSONNEL; ACTION PUBLIQUE; AMENDE UNIQUE. — PEINE, CUMUL, AMENDE.

Du jour où un maître de poste qui avait cédé son brevet a fait connaître à des entrepreneurs de voitures publiques qu'il avait repris l'exercice de son brevet, ceux-ci doivent employer ses chevaux, ou lui payer l'indemnité de 25 centimes, quel que soit le traité intervenu entre eux et le précédent maître de poste, et sauf leur recours contre ce dernier, comme aussi nonobstant toutes contestations entre ce maître de poste et le titulaire actuel; en cas pareil, la provision est due au titre.

Le maître de poste a qualité pour poursuivre seul et sans le concours du ministère public le recouvrement de l'amende de 500 fr., qui lui est attribuée pour moitié, et pour moitié à l'État, contre les entrepreneurs de voitures publiques qui n'emploient pas leurs chevaux ou ne leur paient pas l'indemnité.

Lorsqu'il y a eu plusieurs passages de voitures sans paiement de l'indemnité ou emploi des chevaux du maître de poste, et avant toute condamnation, le jugement qui intervient ne peut prononcer qu'une seule amende de 500 fr.: ici s'applique l'art. 365 c. inst. crim.

(Lafitte, Caillard et comp. C. Desvoys.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, qu'à partir du jour où Desvoys a fait connaître à Lafitte, Caillard et compagnie qu'il reprenait personnellement l'exercice de son brevet de maître de poste, ceux-ci ont dû ou employer ses chevaux, ou lui payer l'indemnité de 25 cent., réglée par la loi, sauf leur recours contre Ligeret, qui s'était engagé à conduire leurs voitures, moyennant un prix réglé à forfait, qui comprenait cette indemnité, et sauf le recours de Ligeret contre Desvoys, s'il en pouvait résulter un à son profit du traité par lequel Desvoys lui avait cédé, à titre de bail, la jouissance de son brevet; — Que les contestations élevées entre Ligeret et Desvoys ne pouvaient affranchir les demandeurs de leurs obligations légales envers Desvoys, à qui, comme titulaire seul autorisé par l'administration des postes, la provision était due; qu'ainsi, faute par eux d'avoir acquitté l'indemnité due à Desvoys, ils avaient encouru les peines déterminées par la loi du 15 vent. an 13;

Attendu, sur le 2e moyen, que l'amende établie par cette loi ne peut être considérée comme purement pénale, puisqu'elle est attribuée par moitié au maître de poste lésé par la contravention; que, de cette attribution, il suit que celui-ci a le droit d'en poursuivre personnellement la condamnation dans tous les degrés de juridiction, même sans le concours du ministère public; — Statuant tant sur le pourvoi que sur les interventions, rejette ces deux moyens;

Mais, vu l'art. 365 c. inst. crim., et les art. 1 et 2 de ladite loi du 15 vent. an 13; — Attendu que chaque passage de voiture, sans paiement de l'indemnité, ne constitue pas une contravention distincte passible d'une amende de 500 fr., en sorte qu'il y ait autant d'amendes prononcées cumulativement qu'il y a eu de passages de voitures; — Attendu, d'ailleurs, que, ne s'agissant pas de l'application d'une loi relative au recouvrement des revenus publics, il y a lieu à suivre la règle générale tracée par l'art. 365 ci-dessus visé; qu'ainsi, tous les faits antérieurs sont purgés par la condamnation à une seule amende, et que c'est seulement lorsque les mêmes faits se reproduisent après une condamnation définitive, qu'ils peuvent être réprimés de nouveau;

Et attendu, en fait, que la cour royale de Dijon a condamné les demandeurs pour trente-quatre passages de voitures, tous antérieurs à son arrêt, et même à la demande, à trente-quatre amendes de 500 fr.; en quoi elle a faussement appliqué la loi du 15 vent. an 13, et formellement violé l'art. 365 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 déc. 1838. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén. - MM. Nachet et Fichet, av.

VOIRIE, CONSTRUCTION CONFORTATIVE, COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux, pour apprécier si des travaux faits à des bâtiments sujets à reculement sont ou ne sont pas confortatifs.—Par suite, un jugement n'a pas pu relaxer le prévenu du surhaussement fait, sans autorisation, à un mur sujet à reculement, sous le prétexte qu'au lieu de reconforter ce mur, les travaux sont de nature à en accélérer la ruine. —4 janv. 1839, cr. c.—Intérêt de la loi, aff. Bertin.—M. Saint-Laurent, rapp. Conf. 36. 1. 401, et autorités citées; 37. 1. 489, et table de ce volume, p. 247; 38. 1. 420, 445.

DUEL; COLONIES; QUESTIONS. — COUR D'ASSISES; QUESTIONS, ACTE D'ACCUSATION; DUEL. — CASSATION, INTÉRÊT DE LA LOI, COLONIES.

Dans les colonies, comme en France, l'homicide et les blessures qui sont la suite d'un duel doivent être poursuivis comme rentrant dans les cas de l'homicide et des blessures volontaires prévus par le code pénal (5).

Les questions doivent être posées au jury dans des termes, sinon identiques, du moins équipollens à ceux de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi (6).

Dans la position des questions, le mot coupable *ne peut être omis* (7).

Dans une accusation d'homicide volontaire commis en duel, la question ainsi posée: « Est-il constant que l'accusé ait, dans un duel où tout s'est passé avec « loyauté et conformément aux conventions des parties, tiré volontairement et avec « préméditation un coup de fusil sur son adversaire, lequel coup de fusil a donné « la mort à celui-ci? » est irrégulière, soit en ce que le mot coupable *s'y trouve omis, soit en ce que par les mots,* où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux conventions des parties, *le duel est présenté comme excuse du meurtre.*

La question de savoir si le fait d'avoir tué son adversaire en duel, avec préméditation, constitue le crime d'assassinat, est une question de droit qui ne peut être soumise au jury (8).

Le code d'instruction criminelle appliqué aux colonies n'autorise pas les procureurs-généraux près les cours royales de ces colonies à se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

(Intérêt de la loi C. Louisy-Lefrère.)

« Le procureur-général à la cour de cassation expose, etc.: Le sieur Louisy-Lefrère avait fait assigner Nérée pour une somme qu'il lui devait. Nérée, mécontent de ce procédé, se rendit chez son créancier, pendant qu'il n'y était pas, et se laissa aller à des propos injurieux contre Louisy et sa femme, et, de plus, menaça le mari absent de trois cents coups de rigoises. Lefrère envoya un cartel à Nérée, qui l'accepta, sans offrir de faire des excuses. Le 10 mars, les deux adversaires se rendirent sur le terrain, accompagnés de témoins. Ils se placèrent en présence l'un de l'autre, à 34 pas de distance, armés chacun d'un fusil. Quatre coups furent échangés; le dernier traversa le corps de Nérée, qui mourut, trois jours après, des suites de cette blessure. Cette manière de tuer, quoiqu'on prétendît l'excuser à titre de combat singulier, n'en parut pas moins constituer un crime, et le ministère public exerça, en conséquence, des poursuites contre Louisy, lequel fut accusé d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du sieur Nérée, crime prévu et réprimé par les art. 295, 296, 297 et 302 c. pén. colonial.

« Par arrêt de la chambre d'accusation, en date du 25 avril 1837, conçu dans les mêmes termes que l'acte d'accusation, Louisy-Lefrère fut renvoyé devant la cour d'as-

(1) Voy. Rec. pér. 38. 1. 426.
(2) Conf. Dict. gén., vo Témoignage faux, n. 43 et suiv.
(3) Voy. Dict. gén., vo Garde nationale, n. 804 et suiv., 843 et suiv.
(4) Voy. Dict. gén., vo Témoin, n. 245 et suiv.
(5) Voyez Rec. pér. 37. 1. 321; 38. 1. 28. 34. 379.
(6) Conf. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 1198 et suiv.
(7) Conf. *ibid.*, n. 1213, 1214.
(8) Voy. *ibid.*, n. 964 et suiv.

sises du Fort-Royal; mais cette cour rendit, le 16 mai 1837, un arrêt qui renvoya l'accusé de la plainte, par le motif que le fait dont Louisy-Lefrère a été reconnu coupable n'est prévu par aucune loi pénale.

« Le procureur-général de la Martinique s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre cet arrêt; mais aucune disposition de l'ordonnance du 12 oct. 1828 ne conférant au ministère public, près les cours d'assises, le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêts émanés de ces cours, ce pourvoi est frappé de nullité et ne peut produire aucun effet. Toutefois, comme il est important de faire cesser, aussi bien dans les colonies que dans la métropole, une jurisprudence dont les conséquences ne peuvent être que funestes, M. le garde des sceaux a cru devoir user du droit que lui donne l'art. 441 c. inst. crim., pour faire casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt d'absolution dont il s'agit.

« Cet arrêt, qui déclare, en principe, que l'homicide volontaire commis en duel n'est prévu par aucune loi pénale, ne peut échapper à la cassation; car la doctrine contraire résulte de la jurisprudence de la cour, et notamment de ses arrêts des 22 juin et 22 déc. 1837; cette doctrine peut se résumer en peu de mots :

« Les dispositions du code pénal qui punissent l'homicide et les blessures volontaires, étant générales et absolues, l'homicide et les blessures qui sont la suite d'un duel s'y trouvent nécessairement compris; et comme aucune disposition de la loi ne range le duel et les circonstances qui l'accompagnent au nombre des excuses qui atténuent ou justifient l'homicide ou les blessures volontaires, il s'ensuit que ces circonstances ne peuvent exercer aucune influence sur le caractère légal des faits qui en sont le résultat.

« La cour d'assises a, en outre, dans la position des questions, commis des irrégularités qui doivent concourir à faire prononcer la cassation de son arrêt. — Au lieu de poser la question dans les termes de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, la cour la posa dans les termes suivans : « Est-il constant que l'accusé ait, dans un duel « où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux conventions des parties, tiré » volontairement et avec préméditation un coup de fusil sur son adversaire, lequel « coup de fusil a donné la mort à celui-ci? Ce fait constitue-t-il le crime d'assassinat? » Sa réponse fut affirmative sur la première question, et négative sur la seconde.

« Il est certain que ce n'est pas une obligation rigoureuse pour les cours d'assises, de poser les questions dans les termes mêmes de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi; mais, comme l'a jugé plusieurs fois la cour suprême, et notamment par un arrêt en date du 6 juillet 1832, il faut du moins que les questions soient conçues en termes équipollens, et rappellent fidèlement le résumé de l'acte d'accusation. — Or, dans l'espèce, la question posée au jury est différente de la question telle qu'elle résultait de l'acte d'accusation. D'un autre côté, au moyen de l'addition des mots : « Dans un duel où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux conventions « des parties », le duel se trouve présenté dans la question comme excuse de meurtre, bien que nul article de la loi ne lui ait conféré ce caractère. Enfin, l'art. 337 de l'ordonnance de 1828, qui applique le code d'instruction à la Martinique, porte, comme l'art. 337 du même code, qui régit les métropoles, que la question sera posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre etc.? » Cette expression coupable est complexe; elle exprime tout à la fois le fait matériel et l'intention qui le rend criminel; elle est donc, en quelque sorte, sacramentelle dans la position des questions et dans la réponse. Or, on ne la retrouve ni dans la première question posée par la cour d'assises, ni dans la seconde; et, par suite, le vœu de la loi a été, sous ce rapport, encore méconnu.

« Une autre infraction aux principes du droit criminel a aussi été commise dans la position de la seconde question; — En effet, cette question, ainsi posée : « Ce fait « (celui énoncé en la première question) constitue-t-il le crime d'assassinat? » équivalait à celle-ci : « Le duel rentre-t-il dans les termes prévus par les art. 295, 296 et 297 « code pénal colonial? » Or, cette question étant une question de droit, ne pouvait, aux termes des art. 336, 362 et 364 de l'ordonnance du 12 oct. 1828, être soumise à la cour d'assises avant que le procureur-général n'eût fait sa réquisition à la cour, pour l'application de la loi. — Par ces motifs, etc. — *Signé* Dupin. »

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi du procureur-général près la cour royale de l'île Martinique, déclaré dans l'intérêt de la loi; — Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle appliqué à la colonie n'autorise le procureur-général à se pourvoir dans l'intérêt de la loi; — Déclare ledit pourvoi non recevable;

En ce qui touche le pourvoi du procureur-général en la cour, formé de l'ordre du ministère de la justice, et en vertu de l'art. 462 c. inst. crim., appliqué à la colonie; — Par les motifs énoncés dans le réquisitoire ci-dessus; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, les questions posées par la cour d'assises du Fort-Royal (Martinique), dans le procès de Louisy-Lefrère, de condition libre, et tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt d'absolution prononcé par ladite cour d'assises, au profit dudit Louisy-Lefrère, le 16 mai 1837.

Du 4 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

Cour d'assises, Déclaration, Majorité, Circonstances.

La déclaration du jury ne doit exprimer qu'elle a été rendue à la simple majorité, quand il y a lieu, que sur le fait principal.

La mention de cette même majorité simple sur les circonstances aggravantes est une cause de nullité, car, relativement à ces circonstances, il n'est permis, dans aucun cas, de faire connaître le nombre des voix (1).

(Blondeau *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 347 c. inst. cr. modifié par la loi du 9 sept. 1835; — Attendu qu'aux termes de cet article, la déclaration du jury doit constater la majorité, sans pouvoir exprimer, à peine de nullité, le nombre de voix auquel elle a été rendue; que, si le dernier paragraphe porte une exception pour le cas où l'accusé n'est déclaré coupable *qu'à la simple majorité sur le fait principal*, cette exception ne peut être étendue aux circonstances aggravantes à l'égard desquelles la prohibition d'exprimer le nombre des voix conserve toute sa force; — Et attendu, en fait, que le jury, dans ses réponses affirmatives aux questions sur les circonstances aggravantes de l'effraction et de la maison habitée, a répondu comme sur le fait principal *à la simple majorité;* que le jury a ainsi fait connaître, hors le cas où la loi a établi une exception, à quel nombre de voix sa délibération a été prise; d'où suit la violation de l'art. 347 précité; — Casse.

Du 4 janv. 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Publicité, Incident, Cour d'assises.

Tout arrêt incident qui intervient dans le cours des débats à huis-clos, et spécialement l'arrêt qui statue sur l'opposition à l'audition de certains témoins, doit être rendu publiquement, *à peine de nullité, le huis-clos étant restreint aux débats seulement* (2).

(Chamonard dit Paul *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 55 de la charte constitutionnelle; — Attendu qu'aux termes de la première de ces dispositions, les arrêts qui ne sont pas rendus publiquement sont déclarés nuls; que l'art. 55 de la charte n'autorise le huis-clos que pour les débats seulement; que cette exception au principe général de la publicité ne peut être étendue aux arrêts incidens qui ne font point partie des débats et dont la prononciation publique ne peut jamais présenter de dangers pour l'ordre et les mœurs; que cependant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise a statué par un arrêt rendu à huis-clos, sur l'opposition du demandeur à ce que des témoins qu'il désignait fussent entendus; — En quoi ladite cour a faussement appliqué l'art. 55 de la charte constitutionnelle et formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse.

Du 4 janv. 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Gueny, av.

Descente, Jugement. — Motifs de jugement, Visite des lieux.

Le juge de simple police ne peut légalement motiver son jugement sur l'état des lieux visités par lui, qu'autant que cette visite a été préalablement ordonnée par un jugement préparatoire et que les parties ont été présentes ou dûment appelées à la vérification, conformément au code de procédure civile (C. pr. 41) (3).

(Intérêt de la loi, aff. Fanque et Clérambault.)

Réquisitoire. — « M. le commissaire de police de Mayenne avait fait citer le sieur Fanque devant le juge de paix du canton est de cette ville, pour embarras sur la voie publique par un dépôt de planches et de madriers. Le sieur Fanque n'ayant pas comparu, un jugement par défaut fut rendu le 12 octobre 1838, qui prononça l'amende portée contre cette contravention par l'art. 471 c. pén. — Sur l'opposition formée à ce jugement par le sieur Fanque, et sur l'intervention d'un sieur Clérambault, agissant comme propriétaire et comme ayant autorisé le dépôt, objet de la poursuite, le tribunal remit le prononcé du jugement à huitaine, l'inspection des lieux devenant nécessaire pour en connaître la disposition. « Le 29 oct. 1838, un jugement définitif, portant dans le point de fait les mots suivans : « *Examen fait,* « il a été reconnu par le juge de paix, etc.... » — renvoya de la plainte, sans dépens, le sieur Fanque et le sieur Clérambault, partie intervenante. — Ce jugement, qui n'a pas été attaqué dans le délai utile par le ministère public, viole les règles de l'instruction. En effet, la cour suprême a jugé par deux arrêts, en date des 6 avril et 17 oct. 1838, que les tribunaux de simple police sont, par voie d'analogie, tenus d'observer la disposition de l'art. 41 c. pr. civ., portant : « que lors qu'il s'agira de constater l'état des lieux, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties. »

« Or, bien que la décision par laquelle un tribunal ordonne l'inspection des lieux soit un véritable jugement préparatoire, la sentence dénoncée à la cour ne paraît pas avoir ordonné, par forme de jugement, l'examen des lieux auquel le juge de paix cependant a procédé comme cela résulte du point de fait. — D'un autre côté, rien n'établit dans le jugement que les parties, et surtout le ministère public, aient été présens à cette visite des lieux ou légalement mis en demeure d'y assister; et, par suite, le tribunal de simple police de la ville de Mayenne a formellement violé l'art. 41 du code précité.

« En conséquence, — Vu l'art. 442 c. inst. crim., l'art. 41 c. pr. civ. et les art. 408 et 403 c. inst. crim., — Nous requérons, etc. — *Signé* Dupin. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 442 c. inst. crim., le présent réquisitoire et l'art. 41 c. pr. civ.; — Par les motifs énoncés dans ce réquisitoire, casse et annulle, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement que le tribunal de simple police de Mayenne a rendu, le 29 oct. dernier, entre le ministère public, Fanque, maître charpentier, et Clérambault.

Du 4 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

Eau; Police, Préfet; Eau non navigable, Dépôt de matériaux. — Acquittement, Compét.

La police des cours d'eau publics qui ne sont ni navigables ni flottables est dans les attributions du préfet (4).

Un dépôt de décombres dans le lit d'une rivière non navigable ni flottable ne peut constituer une contravention de petite voirie de la compétence du tribunal de simple police, qu'autant qu'il existe un règlement du préfet qui l'ait défendu : car, dans ce cas, ce règlement a pour sanction la peine de l'art. 471, n. 15, c. pén. (5).

Lorsque le fait dénoncé au tribunal de police ne présente pas de contravention, ce tribunal doit annuler la citation et relaxer le prévenu de la poursuite : il ne peut pas se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir selon qu'il appartiendra (C. inst. cr., 159).

(Min. publ. *C.* Folliot.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le dépôt de décombres dans le lit de la rivière Divette; — Vu l'art. 159 c. inst. crim; — Attendu que la police des cours d'eau publics qui ne sont ni navigables ni flottables, est exclusivement placée par la loi dans les attributions du préfet de chaque département; — Que le tribunal de simple police serait compétent pour réprimer le fait dont il s'agit dans l'espèce, s'il avait été préalablement défendu par cet administrateur, puisque alors cet acte aurait pour sanction la peine que prononce l'art. 471, n. 15, c. pén.; — Mais qu'un tel arrêté n'existant point, ledit fait ne saurait constituer une contravention de petite voirie; — Que le jugement dénoncé devait donc, au lieu de se déclarer incompétent sur ce chef et de renvoyer les parties à se pourvoir selon qu'il appartiendra, annuler quant à ce la citation, et relaxer de la poursuite le défendeur; — D'où il suit qu'en procédant autrement, il a expressément violé l'article ci-dessus visé; — Casse.

Du 5 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Voiture publique; Chargement; Autorisation illégale, Omission de statuer.

Le conducteur de voitures publiques, à la charge duquel il est constaté par un procès-verbal de gendarmes, non débattu par la preuve contraire, que 6 voyageurs se trouvaient sur l'impériale de sa voiture et que 4 autres venaient de descendre de la même place, d'après les déclarations des voyageurs restant, ne peut pas être affranchi de la peine prononcée par l'art. 475, n. 4, c. pén., sous le prétexte que le préfet et la régie auraient autorisé 8 voyageurs sur l'impériale, contrairement à l'art. 14 de l'ordonnance du 16 juillet 1828 : car, en supposant légale cette dérogation à l'ordonnance, il résulte encore du procès-verbal de la contravention que les voyageurs excédaient de deux le nombre autorisé.

Le jugement qui omet de statuer sur un ou plusieurs chefs de prévention dont la répression est poursuivie cumulativement, encourt la cassation.

(1) Conf., Rec pér. 36. 1. 327.

(2) Cela est constant. Voy. notamment Rec. pér. 38. 1. 415 et 476.

(3) Conf. arrêts des 6 avril et 17 oct. 1838. Voy. Rec. pér. 38. 1. 457.— Voy. aussi Dict. gén., v° Descente, n. 4.

(4) Voy. Dic. gén., v° Voirie, n. 749.

(5) Voy. *eod.*, v° Eau, n. 480.

(Min. pub. C. Lemonnier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 475, n. 4, alin. 5 et 6, c. pén. ; — Les art. 14 et 5 de l'ordonnance du roi en date du 16 juillet 1828 ; — Ensemble les art. 154 et 161 c. inst. crim. ; — Attendu, en fait, que le procès-verbal dressé, le 6 oct. dernier, à la charge du conducteur de la voiture publique de Lemonnier, constate : 1° qu'au moment où les rédacteurs de cet acte la visitèrent, il s'y trouvait 6 voyageurs sur l'impériale, et que, d'après la déclaration faite à ces mêmes gendarmes, quatre autres venaient d'en descendre ; 2° qu'elle ne portait pas l'indication, dans l'intérieur, des places qu'elle contient et du prix des places ; — Que ces faits, dont le tribunal était d'ailleurs saisi par la citation, qui les énumère textuellement, n'ont point été débattus par la preuve contraire ; qu'ils devaient donc être tenus pour légalement établis, et considérés comme constituant une triple contravention aux dispositions précitées de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 ; — Que le ministère public avait, dès lors, justement requis l'application de l'art. 475, n. 4, c. pén., qui les prévoit et punit, dans ses alinéas sus-rappelés ;—Que le jugement dénoncé ne s'est occupé que du premier, et en a renvoyé les prévenus, sur le motif que le préfet et la régie des contributions indirectes ont autorisé Lemonnier à placer *huit* voyageurs sur l'impériale de sa voiture ; — Mais, attendu qu'alors même que cette autorisation pourrait déroger à la prohibition formelle de l'art. 14 de ladite ordonnance, quant au nombre qu'elle a limité, il y avait encore lieu d'infliger aux défendeurs la peine par eux encourue, puisqu'il est constant qu'ils ne s'y sont pas renfermés ; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a expressément violé les articles ci-dessus visés ; — Attendu qu'il les a également violés en omettant ou en refusant de prononcer sur les deux autres contraventions constatées ; — Casse.

Du 5 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

CONTR. PAR CORPS, DURÉE, SOLIDARITÉ.

Dans le cas où deux coaccusés sont condamnés solidairement par la cour d'assises à 100 fr., d'amende chacun, et aux frais du procès, s'il est certain, bien que ces frais ne soient pas encore liquidés, qu'ajoutés aux 200 fr. d'amende, ils dépasseront nécessairement la somme de 300 fr., dont chacun des condamnés sera tenu pour la totalité, en vertu de la solidarité, il y a lieu de fixer la durée de la contrainte par corps (1).

(Veuve Debilleheust C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 55 c. pén. et 40 de la loi du 17 avril 1832 ; — Et attendu que la demanderesse Alexandrine Debilleheust et Jean-Baptiste-André Debilleheust ont été condamnés solidairement par l'arrêt attaqué, à 100 francs d'amende chacun et aux frais du procès, conformément à l'art. 55 c. pén. ; que, par suite, la demanderesse est tenue envers l'Etat de la totalité de ces condamnations, lesquelles, à quelque somme que s'élèvent les frais non liquidés par l'arrêt, dépassent nécessairement trois cents francs ; qu'il y avait donc lieu de fixer la durée de la contrainte par corps à laquelle la demanderesse est soumise pour leur recouvrement ; qu'en omettant de le faire, la cour d'assises de la Manche a formellement violé l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 ;— Par ces motifs, rejette le pourvoi de Jeanne-Françoise-Abraham, veuve Debilleheust, à l'égard des condamnations prononcées contre elle, et néanmoins casse l'arrêt de la cour d'assises de la Manche, du 12 déc. dernier.

Du 10 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

CONTR. PAR CORPS, DURÉE, PEINE PERPÉTUELLE.

Il n'y pas lieu à fixation de la durée de la contrainte par corps, lorsque la condamnation est perpétuelle ; et, par suite, on doit annuler pour contradiction ou inconciliabilité l'arrêt qui fixe cette durée à un an ou à tout autre délai, à l'égard d'un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité (L. 17 avril 1832, art. 40) (2).

1re *Espèce*. — (Pommier C. Min. pub.)

Du 29 déc. 1838. - Cr. cas. - M. de Bastard, pr. - M. Gilbert de Voisins, rapp. M. Pascalis, av.-gén.

2e *Espèce*. — (Franco C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il y a contradiction entre la disposition de l'arrêt attaqué qui prononce la peine des travaux forcés à perpétuité et celle qui fixe la durée de la contrainte par corps ; qu'il n'y a pas lieu à fixation de cette durée, lorsque cette condamnation est perpétuelle ; qu'ainsi il y a eu fausse application de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 ; — Casse.

Du 10 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

3e *Espèce*. — (Deschamps C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la cour d'assises qui prononçait une peine perpétuelle contre le demandeur, n'avait point à s'occuper de la fixation de la durée de la contrainte par corps ; qu'elle a cependant fixé cette durée à 2 ans ; ce qui est inconciliable avec la nature de la condamnation portée contre le demandeur, et constitue une fausse application de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 ; — Casse.

Du 17 janv. 1839. - Ch. crim - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Hello, av.-gén.

TÉMOIN ; SIGNIFICATION ; DÉPOSITION, CHANGEMENT.

L'accusé n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'un témoin dont le nom ne lui a pas été notifié, ou qui l'a été irrégulièrement, a néanmoins été entendu, quand il ne s'est pas opposé à son audition (C. inst. crim. 315) (3).

Le défaut de constatation des additions et changemens faits par un témoin à sa déclaration écrite n'est pas une cause de nullité des débats (C. inst. cr. 318) (4).

(Lévêque C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de ce que l'on a entendu des témoins dont le nom n'avait pas été notifié au demandeur en temps utile ; — Attendu que, d'après l'art. 315 c. inst. crim., le défaut de notification du nom d'un témoin donne seulement le droit à l'accusé de s'opposer à son audition ; qu'il en est de même de l'irrégularité de la notification ; que, dans l'espèce, le demandeur n'a point usé de ce droit ;

Sur le 2e moyen pris de ce qu'on n'a point tenu note des additions et changemens que l'un des témoins a faits à sa déclaration écrite ; — Attendu que rien ne constate l'existence des additions et changemens allégués ; que, d'ailleurs, l'art. 318 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité ; — Rejette.

Du 10 janv. 1839. - Ch. crim - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

INST. CRIM., JONCTION. — COUR D'ASSISES, LISTE, SIGNIFICATION. — CONTR. PAR CORPS, DURÉE.

Lorsque, sur des conclusions tendant à ce qu'une information ancienne faite sur le crime imputé à l'accusé soit jointe au procès, un arrêt incident a refusé cette jonction, mais en réservant au président de l'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'accusé ne peut se faire plus tard un moyen de cassation de ce refus, s'il n'apparaît d'aucunes conclusions de sa part afin que le président usât du droit à lui réservé, et si, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que le conseil de l'accusé a eu connaissance de l'information dont il s'agit.

Il n'est pas nécessaire que l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé reproduise les noms de ces jurés ; il suffit qu'il constate par des énonciations précises que la liste véritable a été notifiée.

Il n'y a pas lieu de fixer la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, contre un condamné à une peine perpétuelle (5).

(Maugard C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, dirigé contre l'arrêt incident qui a refusé d'ordonner que l'information faite en 1828, sur le crime pour lequel le demandeur a été condamné, serait jointe au procès ; — Attendu que cet arrêt a réservé au président d'ordonner cette jonction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qu'il n'apparaît d'aucunes conclusions du demandeur tendantes à ce que le président usât de ce droit ; qu'il résulte du second arrêt incident et des conclusions mêmes du demandeur sur lesquelles il est intervenu, que son conseil avait eu connaissance de cette information, puisqu'on y voit qu'il a donné lecture de plusieurs dépositions qui en faisaient partie ; qu'ainsi, le demandeur n'a éprouvé aucun préjudice ;

Sur le 2e moyen, pris de ce que l'exploit de notification de la liste des jurés ne renferme pas les noms des citoyens qui la composaient ; — Attendu que cet exploit contient toutes les énonciations nécessaires pour établir que c'est bien la liste des trente-six jurés titulaires et des quatre jurés supplémentaires tirés au sort en exécution de l'art. 388 c. inst. crim., qui a été notifiée au demandeur ; que la loi n'exige point que cette liste soit transcrite en tête ou dans le corps de l'exploit de notification ;

Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine ; — Rejette ;

Mais attendu que la cour d'assises, en condamnant le demandeur à une peine perpétuelle, a néanmoins fixé la durée de la contrainte par corps ; que cette disposition de son arrêt est inconciliable avec la condamnation pénale qu'il prononce, et constitue une fausse application de l'art 40 de la loi du 17 avril 1832 ; — Casse ;

Du 11 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Vincens-Saint-Laurent, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Rigaud, av.

COUR D'ASSISES ; CONCLUSIONS, INTERPELLATION, MINISTÈRE PUBLIC ; MENTION.

Il ne peut être valablement statué par la cour d'assises sur un point contentieux qui a donné lieu à des conclusions de la part de l'une des parties (*accusé ou ministère public*), *qu'autant que l'autre partie a été entendue ou interpellée de s'expliquer : c'est là une condition substantielle, et, par suite, si le procès-verbal, dans le cas où le défenseur de l'accusé, après des conclusions tendantes à ce que les questions fussent modifiées, ne mentionne pas qu'elles ont été consenties ou débattues par le ministère public, ou qu'il s'en soit rapporté à justice, il y a lieu d'annuler l'arrêt intervenu.*

(Bourdeiron C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 408 c. inst. crim. ;—Attendu, en droit, qu'il ne peut être statué par une cour d'assises sur un point contentieux qui a donné lieu à des conclusions prises par le défenseur de l'accusé ou par le ministère public, sans que l'autre partie soit entendue ou interpellée de s'expliquer ; — Attendu que la nullité résultant de l'inobservation de cette règle est substantielle ; — Et attendu, en fait, qu'aux termes du procès-verbal d'audience, le défenseur de l'accusé a conclu à ce qu'il plût à la cour poser les questions ainsi qu'elles avaient été formulées par le résumé de l'acte d'accusation ; — Que ces conclusions n'ont été ni consenties ni débattues par le ministère public, qui n'a pas déclaré davantage qu'il s'en rapportait à justice ; — Et que toutefois la cour d'assises a, par un arrêt incident, décidé que les questions résultant de l'acte d'accusation seraient modifiées ; — En quoi ont été violés les principes de la matière ; — Casse.

Du 11 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

INSTRUC. CRIM., JUGE D'INSTRUCTION, CHEF DISTINCT, COMPÉT.

Lorsque la chambre du conseil a été légalement saisie de tous les chefs d'une prévention, par un réquisitoire écrit au bas de l'ordonnance de soit-communiqué du juge d'instruction, omettrait-elle de statuer sur quelques uns de ces chefs, elle n'en épuise pas moins sa juridiction et celle du juge d'instruction, lequel, dès lors, ne peut plus être ressaisi de l'affaire, dans le cas où on vient à décider que les faits, considérés par la chambre du conseil comme de simples délits, constituent au contraire des crimes.

(Min. pub. C. Lacaze.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 525, 526, 527 et 536 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'après que l'instruction a été terminée par le juge d'instruction du tribunal de Rodez, ce magistrat a rendu une ordonnance de soit-communiqué au ministère public ; qu'au bas de cette ordonnance, le procureur du roi a, par un réquisitoire écrit, formellement conclu à ce qu'il fût statué par la chambre du conseil sur les trois chefs d'inculpation qui avaient été l'objet et la matière de l'instruction, lesquels comprenaient les attentats aux mœurs commis sur la personne de Jeanne Raynal et de Laurent Trémolière, ainsi que les coups volontaires portés à la femme Trémolière ; que, dès lors, la chambre du conseil du tribunal de Rodez était légalement saisie de la connaissance de tous les chefs de prévention, qui avaient été l'objet de l'instruction et des réquisitions du ministère public ; qu'en statuant d'une manière incomplète sur deux chefs seulement de ces réquisitions, elle ne'n a pas moins épuisé sa compétence et celle du juge d'instruction sur le rapport duquel l'ordonnance de la chambre du conseil dont il s'agit a été rendue ; que, par conséquent, c'est à tort que l'arrêt de la cour royale de Montpellier précité a renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction du tribunal de Rhodez ; — Renvoie.

Du 18 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Debaussy-de-Robécourt, rapp. - M. Hello, av.-gén.

COUR D'ASSISES ; EXPERTISE SUPPLÉMENTAIRE ; POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ; PIÈCES DE CONVICTION, ALTÉRATION.

La cour d'assises a le droit d'ordonner une expertise supplémentaire sur les conclusions de l'une des parties ; et, dans ce cas, on ne saurait se faire un moyen de cassation de ce qu'on aurait appelé pour expert un individu étranger aux débats.

Le pouvoir discrétionnaire n'est ni limité aux cas prévus par l'art. 269 c. inst. crim., ni enchaîné par les conclusions qui en provoquent l'exercice.

Aucune loi n'interdit de faire aux débats tel usage des pièces de conviction que peuvent le prescrire les nécessités de l'instruction orale. Ainsi, on peut altérer ces pièces, sans qu'il en résulte de nullité.

L'exhibition, aux témoins, des pièces de conviction, est purement facultative ;

(1) Voy. 38 1. 419, et arrêts cités.
(2) Conf. 38. 1. 460.
(3) Conf. 38. 1. 423 ; 37. 1. 504 et arrêts cités.
(4) Conf., Dict. gén., vo Témoin, n. 463.
(5) Cela est constant : Voy. *suprà*.

pas importe, dès lors, que leur altération, par suite de l'expertise à laquelle elles ont été soumises, ne permette pas de faire cette exhibition.

(Simon *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er et le 2e moyen, pris d'un excès prétendu de pouvoir de la cour d'assises, en ce qu'elle aurait ordonné l'audition aux débats d'individus qui n'y étaient pas appelés, ni par citation du ministère public ou de l'accusé, ni en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un témoignage, mais d'une expertise, et qu'il n'est pas interdit à la cour d'assises, lorsqu'elle juge qu'un acte supplémentaire d'instruction est nécessaire, de faire droit aux conclusions de celle des parties qui lui signale cette nécessité;

Sur le 3e moyen, consistant en ce que la mesure ordonnée par la cour d'assises aurait excédé même le pouvoir discrétionnaire du président, puisqu'elle avait été provoquée par le ministère public, en dehors des termes limitatifs de l'art. 269 c. inst. crim.; — Attendu, d'une part, que ce 3e moyen manque en fait; d'autre part, et au surplus, que l'article précité du code d'instruction criminelle est démonstratif, et que le pouvoir discrétionnaire n'est ni limité aux cas prévus par cet article, ni enchaîné par les conclusions qui en provoquent l'exercice;

Sur le 4e moyen, tiré de ce qu'en autorisant l'expert à détacher un fragment de l'enveloppe qui formait l'une des pièces de conviction, le président de la cour d'assises aurait violé l'art. 341 c. inst. crim., qui prescrit de remettre aux jurés les pièces du procès; — Attendu que, ni l'article précité, ni aucune autre disposition du code d'instruction criminelle, n'interdisent de faire aux débats tel usage des pièces de conviction que peuvent le prescrire les nécessités imprévues de l'instruction orale;

Sur le 5e moyen, résultant de ce que l'altération de l'une de ces pièces n'a pas permis au président de la représenter aux témoins dans un état qui ne fût pas de nature à les induire en erreur; — Attendu que l'exhibition, aux témoins, des pièces relatives aux délits est purement facultative;...... — Rejette.

Du 17 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Hello, av.-gén.

COUR D'ASSISES; JURÉ, ABSENCE; CAPACITÉ; ACTE D'ACCUSATION, LECTURE; INTERPELLATION; QUESTION NOUVELLE. — TÉMOIN; MALADIE; OFFICIER DE POLICE; ABSENCE; LECTURE.

Lorsqu'un juré ne s'est pas présenté, pour cause de maladie, à l'ouverture de la session, le président de la cour d'assises ne doit pas le faire concourir au tirage pour la formation du jury de jugement.

Il suffit qu'un citoyen, ayant la qualité de Français et l'âge requis pour être juré, se trouve porté sur la dernière liste générale des jurés, dressée par le préfet, pour qu'il ait dû légalement concourir à la formation du tableau, en vertu du principe de la permanence des listes électorales.

Les officiers de police judiciaire qui ont fait des actes d'instruction peuvent être entendus comme témoins devant la cour d'assises (1).

En cas d'indisposition grave (état de grossesse) d'un témoin, le président de la cour d'assises peut passer outre aux débats, s'il n'y a ni observation ni réquisition à cet égard. (270 C. inst. crim.)

Le défaut de comparution d'un témoin à décharge devant la cour d'assises justifie suffisamment sa non-audition.

Il n'est pas interdit au ministère public de lire aux débats des dépositions consignées dans l'instruction écrite.

Il n'est pas prescrit de faire une seconde lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation pour les témoins qui n'étaient pas présens à la première. (C. inst. crim. 313.)

L'état d'aliénation mentale d'un témoin ne met pas obstacle à son audition, s'il n'est entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, et si, d'ailleurs, le jury a été averti qu'il ne l'était qu'à titre de simples renseignemens.

L'inobservation du § 1er de l'art. 319 c. inst. crim., qui veut qu'après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler, et demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui, ne vicie pas substantiellement les débats.

Lorsque le jury est renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour y régulariser sa déclaration sur les circonstances aggravantes, il n'y a pas lieu de lui remettre une nouvelle série de questions.

(Epoux Fabre *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que le président de la cour d'assises n'a pas dû faire concourir au tirage pour la formation du jury de jugement, le juré Roux de Beaucouse, puisque son état de maladie l'avait empêché de se présenter à l'ouverture de la session;

Attendu, sur le 2e moyen, qu'il n'est point contesté que Morenon soit Français, et âgé de plus de trente ans; qu'il a été porté sur la liste générale des jurés que le préfet a formée pour l'année 1838; qu'il a, dès lors, légalement concouru à la formation du tableau, en vertu du principe de la permanence des listes électorales;

Attendu, sur le 3e moyen, qu'aucune disposition de loi ne défend d'entendre comme témoins, devant la cour d'assises, les officiers de police judiciaire qui ont fait des actes d'instruction;

Attendu, sur le 5e moyen, que la femme Marguerite Vachier se trouvant empêchée de faire sa déposition, lorsqu'elle fut appelée à cet effet, par une indisposition grave qui venait de l'atteindre et la retenait au lit, dans un état de grossesse très-avancée, le président de la cour d'assises s'est conformé à l'art. 270 c. inst. crim., en passant outre aux débats, *personne n'ayant fait ni observation ni réquisition à cet égard;*

Attendu, sur le 6e moyen, que la non-audition du témoin à décharge Bontoux se trouve justifiée, par cela seul qu'il n'a pas comparu devant la cour d'assises;

Attendu, sur les 7e et 8e moyens, qu'aucune loi n'interdit au ministère public de lire aux débats des dépositions consignées dans l'instruction écrite;

Attendu, sur le 9e moyen, qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'oblige à faire une lecture particulière de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, pour les témoins qui n'étaient pas présens devant la cour, lorsque ces actes ont été lus, en vertu de l'art. 313 de ce code;

Attendu, sur les 10e, 11e, 12e, 13e et 14e moyens, relatifs à l'audition d'Adélaïde Clauchard, que ce témoin n'a été entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire; que l'état d'aliénation mentale où elle pouvait être ne s'opposait pas légalement à ce que son témoignage fût produit aux débats, et que, d'ailleurs, le jury a été instruit qu'il ne l'était qu'à titre de simples renseignemens;

Attendu, sur le 15e moyen, que la disposition du 1er § de l'art. 319 c. inst. crim. n'est point prescrite à peine de nullité, et que, par suite, son inobservation ne peut vicier substantiellement les débats;

Attendu, sur le 16e moyen, qu'en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, pour y régulariser sa déclaration sur les circonstances aggravantes, la cour d'assises n'était point tenue de lui remettre, à cet effet, une nouvelle série de questions, et que cette déclaration a été légalement régularisée; — Rejette ces moyens.

Du 24 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Galisset, av.

AMNISTIE, LOI RÉTROACTIVE.

Les ordonnances d'amnistie ne peuvent concerner que les faits accomplis au moment où elles sont rendues (2).

.... *Ainsi, l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837, pour les délits forestiers, n'a pu être déclarée applicable à des délits commis le 2 juin suivant.*

(Forêts *C.* veuve Nicod.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les ordonnances d'amnistie ne peuvent concerner que les faits accomplis au moment où elles sont rendues, et qu'on ne saurait les étendre à des actes postérieurs à leur date, en vertu des règles ordinaires sur la promulgation des lois et ordonnances, règles qui n'ont été établies que pour fixer d'une manière certaine l'époque où ces lois et ordonnances deviennent obligatoires pour les citoyens; — Attendu que les faits constatés à la charge de la prévenue n'ont été commis que le 2 juin 1837, et, conséquemment, à une date postérieure à celle de l'ordonnance d'amnistie, laquelle est du 30 mai précédent; — Qu'il suit de là que les dispositions de l'ordonnance n'étaient pas applicables aux faits dont il s'agit; et qu'en faisant auxdits faits cette application, le tribunal de Lons-le-Saulnier, jugeant correctionnellement, a fait une fausse application de ces dispositions, et violé, en ne les appliquant pas, les articles du code forestier, qui prévoient et punissent les faits établis dans la cause; — Casse.

Du 26 janv. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau de Pény, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Chevalier, av.

COUR D'ASSISES; QUESTION NOUVELLE, DÉLIT DISTINCT.

Le président de la cour d'assises peut refuser de poser une question relative à un délit distinct (blessures par imprudence), lorsque ce délit n'est compris ni dans l'acte d'accusation ni dans l'arrêt de renvoi, et qu'il n'est nullement résulté des débats.

(Vesperini *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le président de la cour d'assises, en refusant de poser la question de blessures par imprudence, qui constituait un délit distinct non compris dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, et qui n'était nullement résulté des débats, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 31 janv. 1839. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de pr. - M. Gilbert de Voisins, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Patorni, av.

FAUX INCIDENT, CASSATION, REJET; CASSATION, AMENDE, FAUX.

L'inscription de faux, devant la cour de cassation, contre un jugement ou arrêt, ou contre le procès-verbal de la séance d'une cour d'assises, n'est pas admissible par cela seul que les faits articulés entraîneraient, s'ils étaient prouvés, la nullité de la procédure; il faut encore que ces faits présentent à la cour un caractère de vraisemblance et de probabilité qui permette d'en autoriser la preuve. (Régl. de 1738, art. 1 et 2, titre 10.)

Quand une demande d'inscription de faux est rejetée par la cour de cassation, faute de vraisemblance des faits articulés, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende consignée.

(Herbinot de Mauchamps *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande formée par Herbinot de Mauchamps, aux fins d'être admis à s'inscrire en faux contre le procès-verbal de la séance; — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2, titre 10, du règlement du 28 juin 1738, celui qui veut s'inscrire en faux, devant en obtenir la permission, il ne suffit pas, pour déterminer l'admission d'une preuve qui tend à invalider la foi due à un acte authentique, d'articuler des faits qui entraîneraient, s'ils étaient prouvés, la nullité de la procédure, et, par suite, de l'arrêt de condamnation; qu'il faut encore que ces faits se présentent avec les caractères de probalité et de vraisemblance qui permettent de les déclarer admissibles et d'en autoriser la preuve; — Et, attendu que le procès-verbal de la séance du 4 sept. 1838 énonce que le président des assises a ordonné que la jeune Chopelet serait citée pour l'audience du lendemain, à l'effet d'être entendue, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; qu'il est constaté par l'exploit d'assignation donné le même jour qu'il fut répondu par le concierge de la maison que la jeune Chopelet était partie pour la campagne depuis une heure; que des faits mêmes exposés dans la requête du demandeur, il résulte que ce serait seulement à l'audience du lendemain, 5 sept., et lorsque cette circonstance du départ de la fille Chopelet aurait été connue, que la cour d'assises aurait ordonné qu'elle serait ramenée de la campagne, pour être entendue dans sa déclaration, et aurait ensuite rapporté son arrêt; — Qu'il suit de là que l'exactitude et la fidélité de l'énonciation dont on a parlé plus haut ne peuvent être révoquées en doute; que, cependant, le demandeur, confondant les faits et les dates, offre de prouver, contrairement à la teneur du procès-verbal, *que le président des assises n'a pas ordonné de lui-même, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la jeune Chopelet serait citée pour l'audience du lendemain;* que la preuve offerte choque également toutes les vraisemblances, lorsqu'elle suppose que la cour d'assises serait intervenue, et aurait rendu son arrêt, soit pour assurer, soit pour arrêter l'exécution d'une mesure ordonnée la veille par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et lorsque la compétence exclusive de ce dernier était si positivement reconnue; — Déclare qu'il n'y a lieu d'admettre le demandeur à s'inscrire en faux contre le procès-verbal de la séance, et, conformément aux art. 6, titre 10, du règlement de 1738, et 31, titre 2, de l'ordonnance de juillet 1737, ordonne la restitution de l'amende.

Du 31 janv. 1839. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. de prés. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Augier, av.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE, RECEL, MAUVAISE FOI, PRÉSOMPTION.

Celui qui a recélé ou pris à son service un insoumis doit, pour échapper aux peines portées par l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, prouver directement qu'il a été de bonne foi: la preuve de la mauvaise foi ne peut être mise à la charge du ministère public (3).

(Min. pub. *C.* Thibault.) — ARRÊT. (Apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832; — Attendu que cet article punit non seulement celui qui a recélé un insoumis, c'est-à-dire qui l'a soustrait aux recherches de l'autorité, mais aussi celui qui est reconnu coupable d'avoir pris un insoumis à son service; — Attendu qu'en ne prononçant une peine que contre celui dont la culpabilité est reconnue, la loi a voulu autoriser le prévenu à administrer la preuve de sa bonne foi, et empêcher que la seule constatation du fait matériel entraînât nécessairement une application de peine, alors même qu'il serait établi que le fait a eu lieu sans intention ou sans coupable négligence de l'individu auquel il est imputé; — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que c'était au ministère public à administrer la preuve que Thibault, lorsqu'il a pris Garrand à son service, savait que celui-ci était un insoumis, et en déclarant la non-culpabilité de Thibault, sans que celui-ci eût produit aucune preuve pour établir sa bonne foi, a expressément violé l'article précité; — Casse.

Du 2 fév. 1839. - Ch. réun. - M. Portalis, 1er pr. - M. Renouard, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Témoin, n. 250.

(2) Conf. Rec. pér. 38. 1. 180, table, 1838, p. 9.

(3) Conf. Rec. pér. 38. 1. 368.

Procès-verbal, Douanes, Nullité, Preuve.

En matière de contrebande, en cas de nullité des procès-verbaux, la régie des douanes doit être reçue à faire preuve des délits qu'elle dénonce, tant par titres que par témoins... et si ces délits sont prouvés, ils doivent être punis, suivant leur nature, des peines soit d'emprisonnement, soit d'amende, indépendamment *de la confiscation, la loi du 22 août 1791, qui voulait que cette dernière peine fût seule prononcée pour le cas de nullité des procès-verbaux, ayant été abrogée par le décret du 8 mars 1811, lequel conserve encore force de loi* (1).

(Douanes *C.* Bourdon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête de l'administration des douanes, à l'appui de son pourvoi; — Vu l'art. 1er du décret du 8 mars 1811; les art. 48 et 51 de la loi du 28 avril 1816, et 37 de celle du 21 avril 1818, ainsi que les art. 154, 189 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 23, titre 10, de la loi du 22 août 1791, l'inobservation des formalités prescrites pour les procès-verbaux des préposés des douanes devait entraîner la nullité tant des procès-verbaux que des saisies, et si, dans ce cas, il y avait lieu seulement d'ordonner la confiscation des marchandises prohibées, sans qu'il pût être prononcé d'amende, il a été dérogé à ces dispositions par l'art. 1er du décret du 8 mars 1811; — Que cet article porte, en effet, que toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière qu'elle soit constatée, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, sera, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et règlemens; — Qu'ainsi, d'après ce texte, la preuve de l'importation prohibée et le maintien de la saisie ne doivent pas dépendre uniquement de la régularité des procès-verbaux des préposés; que cette preuve peut être établie par toutes les voies que le droit commun autorise; que la répression n'est pas non plus bornée à la confiscation des marchandises saisies; mais qu'elle comporte l'application des autres peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende;

Attendu que le décret du 8 mars 1811, en harmonie avec le nouveau code d'instruction criminelle, sur la preuve des délits et des contraventions, n'a été abrogé ni expressément ni tacitement; — Que, loin de là, il a reçu une sanction nouvelle des dispositions contenues dans le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, et dans le titre 6 de celle du 21 avril 1818, qui défèrent aux tribunaux correctionnels toute importation par terre d'objets prohibés, toute introduction frauduleuse d'objets tarifés à 20 francs par quintal métrique et au dessus, tout versement opéré sur les côtes maritimes, enfin, tous les délits de contrebande dont la connaissance avait été attribuée aux cours prévôtales instituées par la loi du 20 déc. 1815, et qui chargent expressément les procureurs du roi, comme substitués aux prévôts, d'exercer d'office les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs de fraude, les assureurs et leurs complices; — Que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que les principales attributions des juges de paix, dans les affaires de douanes, ont été transportées aux tribunaux correctionnels; que la peine de l'emprisonnement a été ajoutée à celles de la confiscation et de l'amende; qu'en cette matière, le ministère public a qualité pour procéder par voie d'action, et qu'à ces règles de compétence se rattachent nécessairement celles qui concernent la preuve des contraventions et des délits;

Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il y a eu introduction frauduleuse de marchandises prohibées; — Qu'en première instance, et en cause d'appel, et pour le cas où le procès-verbal de saisie du 8 avril 1838 serait déclaré nul, l'administration des douanes a, par des conclusions subsidiaires, demandé d'être admise à prouver, tant par titres que par témoins, et indépendamment des aveux faits par le prévenu, que l'importation dont il s'agit avait été commise par une réunion de plus de six individus, dont Xavier-Maximin Bourdon avait fait partie, et qu'ainsi, il y avait lieu de le condamner à l'amende, en conformité des art. 48 et 51 de la loi du 28 avril 1816; — Que la cour royale de Besançon, en confirmant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Montbéliard, a rejeté la preuve offerte, par le motif que l'art. 23, titre 10, de la loi du 22 août 1791, faisait obstacle à ce qu'en cas de nullité du procès-verbal de saisie, l'amende pût être prononcée; — En quoi ladite cour a fait une fausse application dudit article, et violé formellement l'art. 1er du décret du 8 mars 1811, les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Casse.

Du 8 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Godard de Saponay, av.

Forêts, Vidange, Impossibilité d'agir.

Il suffit que le procès-verbal de récolement constate un défaut de vidange dans le délai fixé par le cahier des charges, pour que la contravention soit punissable, encore bien que, par un précédent procès-verbal resté sans poursuites, il ait été fait défense au contrevenant d'enlever les arbres trouvés en délit. (C. for. 44.)

(Forêts *C.* Gardères.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 40 et 44 c. for.: — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, lorsqu'il n'est pas intervenu de jugement sur un premier procès-verbal insuffisant, les agens forestiers peuvent, lors du récolement, constater, par un nouveau procès-verbal, les délits et les contraventions; — Attendu que le procès-verbal de récolement dressé le 10 nov. 1838 a constaté que la vidange de la coupe n'avait pas été opérée dans le délai fixé par le cahier des charges, et que des arbres étaient encore gisant sur le parterre de la forêt; — Attendu que si la même contravention avait déjà été constatée par un premier procès-verbal du 10 août précédent, lequel contient défense à l'adjudicataire d'enlever les arbres trouvés en délit, ce procès-verbal n'a pas été suivi d'une instance; il est demeuré dès lors sans effet, ainsi que la défense qu'il contenait; — Que cette défense ne pouvait d'ailleurs couvrir la contravention commise par l'adjudicataire, et qui remontait à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la vidange de la coupe; — Que cette contravention ayant été constatée régulièrement par le procès-verbal de récolement, suivi de poursuites dans le délai voulu par la loi, il n'y avait à opposer à l'administration ni prescription, ni déchéance résultant du procès-verbal du 10 août; — Qu'en jugeant le contraire et en renvoyant le prévenu des poursuites, le jugement attaqué a violé les art. 40 et 44 ci-dessus; — Casse.

Du 9 fév. 1839. - Ch. crim. - M. Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Acquittement, Déclaration irrégulière, Cassation, Intérêt de la loi.

Quelque irrégulière que soit une déclaration du jury, en ce que, par exemple, elle exprimerait le nombre des voix, il suffit qu'elle soit favorable à l'accusé, pour que le président de la cour d'assises ait dû en faire la base de son ordonnance d'acquittement, et que, par suite, elle ne puisse être annulée même dans l'intérêt de la loi.

(Min. pub. *C.* Thouillon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi relevé à la présente audience par le procureur-général, près la cour, dans l'intérêt de la loi; — Attendu que quelque irrégulière que fût la déclaration du jury, pour avoir exprimé le nombre de voix, en contravention à l'art. 347 c. inst. crim., cette déclaration favorable à l'accusé ne pouvait être annulée; et que le président de la cour d'assises a dû en faire la base de son ordonnance d'acquittement; — Rejette.

Du 9 février 1839. - Ch. crim. M. de Bastard, prés. - M. de Ricard, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

(1) Conf. Rec. pér. 38. 1. 349. — Voy. aussi Dict. gén., vo Procès-verbal, n. 446 et suivans.

Vol, Pièces, Mandat, Désistement.

On doit considérer comme une pièce, dans le sens de l'art. 379 *c. pén., un écrit portant soit révocation d'un mandat en vertu duquel le mandataire avait dirigé des poursuites contre un individu, soit désistement de l'instance par le mandant, soit soumission par lui à payer les frais.*

Et, par suite, le fait, par l'individu poursuivi, de s'être emparé de cet écrit avec l'intention d'en faire usage, au moment où il était tombé par mégarde de la poche du mandant qui ne s'en était pas encore dessaisi, constitue la soustraction prévue par cet article.

(Gondoin *C.* Min. pub.) — ARRÊT (après en avoir délibéré).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 4 et de la fausse application des art. 379 et 401 c. pén., en ce que la pièce soustraite n'était qu'un désistement sans valeur, qui n'appartenait plus à Descombes, que Gondoin n'a fait que ramasser et dont il n'a pas fait usage contre son débiteur:

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait que Gondoin, poursuivi en justice par Descombes fils, à la diligence de son père, son mandataire, en annulation, pour cause de fraude, de divers actes souscrits par Descombes fils au profit de Gondoin, son créancier, a obtenu, par divers moyens que cet arrêt spécifie (en s'appropriant les motifs des premiers juges) que Descombes fils écrivit et signa un écrit portant 1o révocation de la procuration qu'il avait donnée à son père à l'effet de ladite poursuite; 2o désistement de la poursuite elle-même; 3o et l'obligation de payer les frais exposés jusque là; — Que cette pièce devait rester en la possession de Descombes fils, qui ne voulait pas en faire profiter Gondoin; — Que celui-ci, pour s'en emparer, conduisit Descombes fils dans une maison de débauche, où il concerta les moyens de la soustraire; que la pièce s'échappa de la poche de l'habit dont Descombes s'était dépouillé, qu'à l'instant même Gondoin s'en empara, et se retira après l'avoir cachée; — Que l'arrêt attaqué constate encore que Gondoin avait l'intention de faire usage de la pièce ainsi soustraite, s'il n'en avait pas été empêché par la plainte adressée par Descombes fils à la justice;

Attendu, en droit, que, par la disposition générale de son art. 379, le code pénal déclare coupable de vol quiconque a soustrait frauduleusement une *chose* qui ne lui appartient pas; que l'art. 400, inscrit au même code sous la rubrique des vols, punit quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la *signature* ou la *remise* d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce *quelconque*, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

Attendu qu'un acte contenant révocation d'un mandat en cours d'exécution, désistement d'une action commencée, obligation de payer des frais de justice déjà exposés, rentre évidemment dans la généralité des termes des art. 379 et 400 précités;

Attendu que vainement on allègue que l'acte dont il s'agit n'avait pas été signifié, et n'opérait aucune obligation, puisque Gondoin devenait le maître, par la soustraction de cette pièce, de lui faire produire des effets civils contre Descombes; et que la tentative d'un larcin ou filouterie dont Gondoin a été déclaré convaincu dans l'espèce, est assimilée par l'art. 401 du même code au délit lui-même;

Attendu que l'acte dont il s'agit était resté la chose de Descombes, puisqu'il n'avait pas consenti à en faire profiter Gondoin;

Attendu enfin que la soustraction frauduleuse résulte des moyens par lesquels Gondoin est parvenu à les faire sortir de la possession de Descombes, et à s'en emparer immédiatement et clandestinement;

Qu'ainsi, dans l'espèce, se rencontrent tous les caractères de criminalité prévus par les art. 379 et 401 c. pén.; que loin de violer, dès lors, l'art. 4 du même code, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités; — Rejette.

Du 15 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Béchard, av.

Poids et mesures, Faux poids, Peine.

§ 1er. *Celui qui, tout en faisant usage de poids justes et légaux, fausse ces poids et trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues, en ajoutant au plateau de la balance où il place la marchandise un objet étranger dont le poids diminue d'autant, à chaque pesée, le poids réel de la marchandise, se rend coupable du délit prévu et puni par l'art.* 423 *c. pén., et non pas seulement, si c'est un boulanger ou boucher, de la contravention prévue par l'art.* 479, *n.* 6 (2).

(Min. pub. *C.* Perdreau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 423 c. pén.; — Attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, qu'Augustin Perdreau, boulanger, lorsqu'il vend aux sous-officiers et soldats de la 6e compagnie du 13e régiment de ligne le pain qu'ils sont dans l'habitude d'acheter chez lui pour leur soupe, ajoute un *demi-kilogramme* en fer au plateau de la balance qui le contient, et *diminue d'autant*, à chaque pesée, le poids *réel* de ce pain; — Attendu, en droit, que ce fait caractérise le délit prévu et puni par la disposition précitée, puisqu'il a eu pour but et pour résultat de vendre, au prix du poids placé dans l'autre bassin de la balance, du pain qui n'était pas réellement l'équivalent ou la représentation *exacte* de ce poids; — Qu'en décidant donc le contraire, et en ne considérant la fraude du prévenu que comme une contravention au n. 6 de l'art. 479 du code, par les motifs que ladite disposition s'applique non à celui qui fausse *momentanément* un poids ou une mesure juste, mais uniquement à celui qui fait usage de poids ou mesures *constamment* faux, le tribunal correctionnel de Toulon a mal appliqué ce numéro, et commis une violation expresse de l'art. ci-dessus visé; — Casse.

Du 8 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

---

§ 2. *La circonstance qu'il a été trouvé sur la balance d'un boucher ou boulanger un crochet en métal ou tout autre objet étranger fixé à l'un des chaînons de cette balance, du côté du plateau où se pèse la viande ou le pain, de manière à ajouter le poids de cet objet à celui de la chose vendue, constitue à elle seule, et alors qu'on ne reproche pas à ce boucher ou boulanger d'avoir fait usage de sa balance ainsi faussée (car, dans ce cas, l'art.* 423 *c. pén. serait applicable), la contravention prévue par l'art.* 479, *n.* 5, *c. pén.*

(Min. pub. *C.* Haëner.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 479, n. 5; 481, n. 1er et 65 c. pén.; — Attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 6 août dernier, le commissaire de police de la ville d'Alkirch, agissant sur la réquisition du vérificateur des poids et mesures, constate avoir remarqué, ce même jour, dans la boutique de François Haëner, boucher, qu'à l'un des chaînons de la balance placée au dessus de son étal se trouvait fixé un crochet du poids de 50 grammes, qui faisait pencher d'autant le plateau servant à recevoir la viande destinée à l'acheteur;

Attendu que ce fait ne pouvait constituer le délit prévu par l'art. 423 c. pén., puis-

(2) Voy. en ce sens Dict. gén. vo Poids et mesures, n. 66, 72.

qu'il n'était pas reproché au sieur Haëner d'avoir, en employant cette balance, rendue fausse par l'adjonction d'un objet étranger, trompé un acheteur sur le poids de la chose vendue; — Mais qu'il constituait la contravention prévue par l'art. 479, n. 5, qui punit d'une amende le marchand dans le magasin ou la boutique duquel ont été trouvés de faux poids ou de fausses balances, même avant qu'il en ait été fait usage et indépendamment de leur emploi; — Que la circonstance que le crochet pouvait être détaché du chaînon auquel, selon le jugement, il n'était fixé qu'accidentellement, ne détruisait pas la contravention, et qu'en renvoyant le prévenu de la poursuite, sous le prétexte que la balance ne péchait pas dans ses parties essentielles et constitutives, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, en admettant des motifs d'excuse qui ne sont pas établis par la loi, et violé les articles précités, en refusant de les appliquer; — Casse.

Du 16 février 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Forêts, Arbres, Dimension, Adjudication.

Le fait par un adjudicataire d'avoir exploité des arbres d'une dimension moindre que celle fixée dans le cahier des charges, le rend passible des dispositions des art. 196, 198 et 202 c. for.

(Forêts *C.* Dorrocq, Dubourg.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 du cahier des charges, auquel, dans l'espèce, l'adjudicataire était tenu de se conformer, et qui est ainsi conçu : — « Aucun pin ne pourra être exploité s'il n'a atteint la grosseur de 12 décimètres, prise à un mètre du sol; — Vu également les art. 196, 198 et 202 c. for.; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal non attaqué que l'adjudicataire a fait exploiter des pins sur lesquels son bail ne lui donnait aucun droit, puisqu'ils étaient d'une dimension inférieure à celle fixée par le cahier des charges; — Que, dès lors, les actes d'exploitation que cet adjudicataire s'est permis sur les arbres dont il s'agit, rentrent dans les prévisions des art. 196, 198 et 202 c. for.; — Attendu qu'en ne faisant pas au fait incriminé et régulièrement établi, application des dispositions des articles précités, le jugement attaqué a violé ces mêmes articles; — Casse.

Du 16 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Nota. — A la même audience et au rapport du même magistrat, sept arrêts semblables ont été rendus.

Motifs, Culpabilité, Garde nationale.

Le jugement d'un conseil de discipline de la garde nationale, qui se borne à motiver l'acquittement d'un prévenu traduit devant lui, sur ce qu'il n'est pas coupable, *est nul pour défaut de motifs.*

(Min. pub. *C.* Manjot.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire; — Et l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, qui, dans les formalités par lui prescrites pour les jugemens des conseils de discipline de la garde nationale, n'a pas dérogé aux principes essentiels et généraux du droit public français; — Attendu que le jugement du conseil de discipline du bataillon de la garde nationale d'Ozoir-la-Ferrière (département de Seine-et-Marne), a acquitté l'officier Manjot de la poursuite disciplinaire dirigée contre lui en vertu d'une lettre du préfet de Seine-et-Marne, et des rapports contradictoires du sieur Manjot lui-même, et du maréchal-des-logis de la gendarmerie, par le seul motif que Manjot n'était pas coupable; — Qu'il est impossible de savoir si cet acquittement a été déterminé parce que les faits à la charge de cet officier auraient disparu dans le débat qui a eu lieu devant le conseil de discipline, ou parce que cet officier aurait usé d'un pouvoir qui aurait été inhérent au commandement dont il était revêtu; — Qu'ainsi, la cour se trouve dans l'impuissance d'examiner si le jugement attaqué a violé les dispositions des lois qui ont défini les attributions de la gendarmerie dans ses rapports avec la garde nationale, pour le maintien de l'ordre public; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse.

Du 21 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, pr. - M. Pascalis, av. - gén.

Garde nationale; Conseil de discipline; Récusation; Témoin, Mention; Inspection d'armes; Discipline; Compét.; Garde hors tour.

Le chef de corps qui a infligé une garde hors de tour à un garde national traduit plus tard devant le conseil de discipline, peut légalement faire partie de ce conseil comme juge (1).

Devant les conseils de discipline, pas plus que devant les tribunaux de simple police, aucune loi ne prescrit de transcrire ou résumer les dépositions des témoins, ni d'en tenir note.

Une inspection d'armes commandée en vertu d'un règlement fait conformément à l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, constitue un service d'ordre et de sûreté.

Le conseil de discipline n'a pas le droit de contrôler l'exercice du pouvoir disciplinaire attaché au commandement.

Les gardes hors de tour commandées à titre de punition, constituent, comme les gardes à tour de rôle, des services d'ordre et de sûreté.

(Cambray *C.* Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen tiré de ce que le chef de bataillon avait infligé au demandeur la punition d'une garde hors de tour, et se serait par ce fait rendu l'adversaire de celui qu'il a jugé que les fonctions de juge membre du conseil de discipline, sont expressément par la loi attribuées au chef de bataillon, qui peut être chef de corps, et auquel appartient, en cette qualité, par l'art. 83 de la loi du 22 mars 1831, d'infliger quand il y a lieu des gardes hors de tour, pour manquemens au service; — Que le cercle des incompatibilités ne peut être étendu que par une disposition formelle de la loi; — Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a pas contesté qu'il n'ait été dressé contre lui, par les chefs de poste, des rapports spéciaux sur les manquemens à lui reprochés;

Sur le 2e moyen tiré de ce que le jugement attaqué ne contient pas les dépositions des témoins entendus; — Attendu que l'art. 118 de la loi de 1831, non plus que le code d'inst. crim., dans ses dispositions relatives aux tribunaux de police, n'ont prescrit de transcrire ou résumer les dépositions des témoins, ni d'en tenir note;

Sur le 3e moyen tiré de ce que la réunion du 6 mai n'était pas un service d'ordre et de sûreté:

Attendu que le jugement attaqué constate que le service du 6 mai était une inspection d'armes;

Sur le 4e moyen tiré de ce que le commandant du corps n'avait pas le droit de lui infliger des gardes hors de tour, pour les manquemens successifs des 1er, 6 et 10 mai; — Attendu que ce droit était conféré par l'art. 83 déjà cité de la loi de 1831, et que le conseil de discipline n'a pas le droit de contrôler l'exercice du pouvoir attaché au commandement comme droit spécial;

.... Sur le 7e et dernier moyen tiré de ce que la garde hors de tour, ayant été prescrite à titre de punition, ne pouvait être considérée comme un service d'ordre et de sûreté; — Attendu que la loi n'a pas fait cette distinction; que la garde légalement commandée à titre de punition est de même nature, quant au service, que celle prescrite à tour de rôle; — Rejette.

Du 21 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

(1) Voy. comme analogie, Dict. gén., v° Garde nationale, n. 716.

Forêts, Usager, Introduction, Autorisation.

Les usagers, ou leurs cessionnaires, qui s'introduisent dans une coupe avec des instrumens tranchans, sans l'autorisation des entrepreneurs, encourent les peines de l'art. 146 c. for.

(Forêts *C.* Gabriel.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 81, 103 et 146 c. for.; — Attendu que les dispositions de l'art. 146 sont générales et absolues, et ne souffrent d'exceptions que celles qui résultent de la nature des choses et des nécessités de l'exploitation; — Que le cessionnaire d'un usager ne peut avoir plus de droits que son cédant, et conséquemment qu'il ne peut entrer dans la coupe avec des instrumens tranchans qu'avec l'autorisation de l'entrepreneur; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le prévenu s'est introduit dans la coupe, à titre de cessionnaire des droits d'un usager, suivi de plusieurs ouvriers porteurs comme lui d'instrumens tranchans; et qu'il l'a fait non seulement sans l'autorisation, mais encore contre le gré et malgré la défense expresse de l'entrepreneur; que, par là, ce prévenu s'était placé dans le cas prévu et puni par l'art. 146 c. for.; — Qu'ainsi, c'est en violation formelle des dispositions de cet article que l'arrêt attaqué a renvoyé des fins de la plainte ce même prévenu; — Casse.

Du 21 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau de Peny, rapp. M. Pascalis, av.-gén. - M. Chevalier, av.

Question préjudicielle, Délai, Voirie.

Sur la question préjudicielle de propriété élevée par le prévenu d'avoir embarrassé un chemin public, le tribunal correctionnel commet un excès de pouvoir si, au lieu de se borner à fixer un délai pendant lequel le prévenu devra faire vider par les juges compétens la question préjudicielle, il retient cette question en ordonnant la mise en cause du maire à la requête du ministère public (C. for. 182) (2).

(Min. pub. *C.* Gauthier de Migny.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408, 413 et 416 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 182 c. for.; — Attendu que, sur la question préjudicielle de propriété élevée par le prévenu, au lieu de fixer, comme l'avait fait le tribunal de simple police, par son jugement du 8 juin 1838, conformément à la règle générale établie par l'art. 182 c. for., et qui s'étend à tous les cas de même nature, un délai pendant lequel le sieur Gauthier de Migny ferait décider, par juges compétens, si les titres par lui produits s'appliquaient au chemin qu'on lui reprochait d'avoir embarrassé, et si ce terrain était sa propriété privée ou une dépendance de la voie publique, le jugement attaqué a ordonné qu'à la requête du ministère public, le maire de Saint-Cyran-de-Jambot *sera mis en cause pour s'expliquer sur l'allégation du sieur Gauthier de Migny et afin que la question de propriété se lie, s'il y a lieu, entre parties ayant intérêt et capacité*; — Attendu qu'en retenant ainsi la question de propriété dont il ne pouvait pas être juge, en constituant le maire de la commune de Saint-Cyran partie dans l'instance de la simple police poursuivie par le ministère public contre Gauthier de Migny, et en mettant à la charge du ministère public l'obligation d'appeler en cause cette nouvelle partie, le tribunal correctionnel de Châteauroux a méconnu ses attributions, violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 22 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Morin, av.

Délit rural, Plantation, Enlèvement, Peine.

Le fait d'avoir enlevé une grande partie des branches vertes de saules plantés sur le terrain d'un particulier est de la compétence du tribunal correctionnel, comme constituant un délit rural punissable d'une amende double du dédommagement (encore indéterminé) dû au propriétaire, et même d'un emprisonnement de trois mois, aux termes de l'art. 36, titre 2, du code rural des 28 sept.-6 oct. 1791 (3).

(Min. pub. *C.* Guerlet-Berdat.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 160, 408 et 413 c. inst. crim., et 36, titre 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui punit d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les plantations d'arbres autres que le bois taillis ou futaies des particuliers ou communautés, et veut que le coupable même puisse être condamné à une détention de trois mois; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, du fait d'avoir coupé une grande partie des branches vertes de saules plantés sur une pièce de terre appartenant à Jean-Baptiste Berteaux; — Que ce fait constituerait, s'il reste constaté à la charge des prévenus, le délit rural prévu et puni par la disposition sus-rappelée de l'art. 36, titre 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; — Qu'il ne peut dès lors être réprimé, s'il y a lieu, que par la juridiction correctionnelle; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en ne s'abstenant pas de prononcer sur la poursuite, a violé les règles de la compétence et conséquemment tant cette disposition que celle de l'art. 160 ci-dessus visé; — Casse.

Du 22 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Postes, Lettres, Service général.

La lettre dont un entrepreneur est trouvé porteur et par laquelle un négociant donne avis à un autre, 1° qu'un créancier de celui-ci n'a pas soldé son effet, sous le prétexte qu'il en a envoyé les fonds; 2° lui annonce le renvoi d'une barrique; 3° le prie de l'en créditer, de lui envoyer du papier et deux caisses de savon; 4° enfin le charge de choses honnêtes pour ses parens....... une telle lettre ne peut être regardée comme une missive relative au service personnel de cet entrepreneur, sous le prétexte qu'elle n'a eu pour objet que de donner avis des chargements de la barrique, et de demander le papier et le savon qu'il devait rapporter (4).

(Min. pub. *C.* Barthélemy); — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement, en date du 16 juin 1801, 27 prairial an 9, lequel n'excepte de la défense faite par l'art. 1er aux entrepreneurs de voitures libres, de s'immiscer dans le transport des lettres, que les papiers uniquement relatifs au service personnel de ces entrepreneurs; — Vu pareillement les art. 189 et 161 du c. d'inst. cr., ainsi que l'art. 65 c. pén.; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Baptiste Barthelemy, charretier, a été trouvé porteur d'une lettre par laquelle Cyprien Delachoux, de Moissac, 1° prévenait son frere, négociant à Toulouse, qu'il avait présenté son effet à la personne qui devait l'acquitter, et que celle-ci lui a dit avoir envoyé l'argent nécessaire pour solder ce compte; 2° lui annonçait le renvoi d'une barrique; 3° lui demandait de l'en créditer et de lui envoyer

(2) Voy. en ce sens Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Question préjud., n. 120 et suiv.

(3) Conf., Dict. gén., v° Délit rural, n. 104 et suiv.

(4) Voy. cependant plus haut, p. 273.

du papier le plus tôt possible, avec deux pièces de savon; 4o le chargeait de mille choses honnêtes pour son père, sa mère et sa femme;

Que le transport de cette lettre constitue une contravention manifeste à l'art. 1er de l'arrêté susdaté, puisqu'elle ne saurait rentrer dans la disposition essentiellement restrictive dudit art. 2;

Que le jugement dénoncé a néanmoins refusé de la réprimer, sous le prétexte, notamment, que cette lettre n'eut pour but que de donner avis du chargement de la barrique dont il y est question, ainsi que de demander le papier et le savon que le prévenu devait rapporter; que celui-ci est le commissionnaire journalier des maisons Delachoux de Toulouse et de Moissac; qu'il avait été chargé de porter les marchandises dont l'effet susmentionné représentait la valeur, et que l'avis de la présentation de cet effet, équivalant à un accusé de réception desdites marchandises, il se rattache aussi uniquement, quoique indirectement, à son service;—D'où il suit qu'en statuant de la sorte sur la prévention, le tribunal correctionnel de Montauban a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 22 fév. 1839. — Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Voirie, Construction; Autorisation; Règlement de police.

Aucune construction ne peut être entreprise sur ou joignant la voie publique, non seulement, dans la ville, mais encore dans les communes, sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation préalable de l'autorité compétente..... et la contravention ne saurait être excusée, sous prétexte qu'un arrêté du maire n'aurait pas rappelé l'observation des réglemens à cet égard (1).

(Min. pub. *C.* Crépin.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'édit du mois de déc. 1607, enregistré au parlement de Paris, le 14 mars suivant; — L'art. 3, no 1er, tit. XI, de la loi du 16-24 août 1790, l'art. 29, tit. 1er, de celle des 19-22 juillet 1791; et le no 5 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu qu'aucune construction ne peut être entreprise sur ou joignant une voie publique quelconque, sans avoir préalablement demandé et obtenu à cet effet l'autorisation de l'autorité compétente; que ce principe, consacré par l'édit précité en ce qui concerne les villes du royaume, a été depuis sanctionné et étendu indistinctement à toutes les communes par la loi des 16-24 août 1790, et par le no 5 de l'art. 471 du c. pén.; — Que son observation ne saurait être subordonnée à l'exercice du pouvoir qu'ont les maires de rappeler à leurs administrés l'obligation où ils sont de s'y conformer; — Qu'il est obligatoire, indépendamment de tout arrêté local à cet égard, et par conséquent en l'absence d'un tel arrêté, puisqu'il est d'ordre public; — Attendu qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 22 fév. 1839. — Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Forêts; Compét., Récolement, Procès-verbal; Délai.

Les contestations auxquelles les procès-verbaux de récolement donnent lieu, soit en la forme soit au fond, sont de la compétence exclusive du conseil de préfecture, et le tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître. (C. for. 50.)

Après qu'on a laissé passer le délai d'un mois sans déférer au conseil de préfecture des contestations auxquelles donne lieu un procès-verbal de récolement, un tribunal correctionnel ne peut décider qu'on est encore à temps de déférer à lui-même ce procès-verbal. (C. for. 50.)

(Forêts *C.* Vernay.) — Arrêt — (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Vidant le délibéré par elle ordonné; — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 c. for., le conseil de préfecture est seul juge de toutes les questions, soit en la forme soit au fond, sur la validité des procès-verbaux de récolement, et qu'ainsi, en se déclarant compétent pour connaître de quelques unes de ces questions, le tribunal de Chalons-sur-Saône a violé cet article et excédé les bornes de sa compétence;

Attendu que ce même art. 50 fixe à un mois le délai qu'il accorde, soit à l'administration, soit à l'adjudicataire, pour déférer au conseil de préfecture le procès-verbal de récolement, et qu'ainsi en décidant que l'adjudicataire, long-temps après ce terme écoulé, était encore à temps de lui déférer à lui-même ce procès-verbal, précisément parce que le conseil de préfecture n'en avait pas connu dans le délai légal, le tribunal de Chalons-sur-Saône a commis une double violation de l'article précité; — Casse.

Du 22 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau-de-Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

Poids et mesures; Vérification, Délai; Domicile; Excuse.

La vérification et le poinçonnage d'instrumens de pesage anciens qui ne sont que tolérés ne doivent point nécessairement avoir lieu au domicile des assujettis à cette mesure. — Par suite, et à défaut par les détenteurs qui ont continué de s'en servir, de les avoir fait vérifier et poinçonner dans le délai fixé par le maire, ils ne peuvent être renvoyés de la poursuite sur le motif qu'ils se sont présentés plusieurs fois au bureau du préposé sans l'y trouver.

....Ni sous le prétexte que ces instrumens de pesage, qui étaient défectueux, ont depuis été réajustés.

(Min. pub. *C.* Fabre.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim., le n. 5 de l'art. 479 c. pén. et l'art. 65 de ce même code; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du préfet du département de Vaucluse, en date du 9 fév. 1838, les romaines n'y sont que tolérées, et que, par suite, leur vérification annuelle et leur poinçonnage ne doivent pas nécessairement avoir lieu au domicile des assujettis à cette mesure; — Qu'il est reconnu, dans l'espèce, que la romaine dont il s'agit n'avait pas encore été poinçonnée à la lettre de l'année 1838, le 3 déc. dernier, bien qu'elle eût dû l'être au plus tard dès le 20 mai précédent, selon l'avis donné par le maire d'Avignon à ses administrés, en exécution de l'arrêté précité, et que, néanmoins, le prévenu n'a pas cessé de s'en servir dans ses fonctions de peseur à l'abattoir de cette ville;

Qu'il était donc passible de la peine prononcée par le n. 5 de l'art. 479 c. pén., d'autant plus que cet instrument de pesage avait été reconnu défectueux dans cet établissement, lorsque le vérificateur y effectua sa visite périodique;

Qu'en le relaxant, dès lors, de l'action du ministère public, par les motifs que ladite romaine a été réajustée depuis, et qu'il s'est inutilement présenté plusieurs fois au bureau de ce préposé, sans l'y trouver, pour la faire poinçonner, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 23 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Voirie, Construction, Saillie.

Les dispositions de l'édit de 1607 qui interdisent toutes permissions de faire des travaux propres à conforter, conserver ou soutenir les saillies ou avances des bâtimens sur la voie publique, sont virtuellement maintenues par les lois de 1790 et 1791, et par l'art. 471 c. pén.

....Ces dispositions sont d'ordre public, et il n'est pas besoin d'un arrêté du maire pour les rendre obligatoires.

Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'ordonner la démolition de travaux exécutés au mépris de ces dispositions, sous prétexte que cette démolition n'est ni urgente *ni* indispensable.

(Min. pub. *C.* Savoie.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607, le n. 1er de l'art. 3, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 29, titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, le n. 5 de l'art. 471 c. pén., ensemble l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions précitées de l'édit du mois de déc. 1607 ont été virtuellement renouvelées et maintenues par les susdites lois de 1790 et de 1791, ainsi que par le 5e no de l'art. 471 c. pén., et tendent à faire progressivement disparaître des anciens bâtimens, à mesure que le temps dégrade ceux-ci, toutes les saillies et avances qu'ils présentent sur la voie publique; qu'afin d'atteindre le plus promptement possible ce but d'utilité générale, elles défendent aux administrateurs de la voirie de permettre qu'on les réédifie ni fasse d'ouvrages « qui les puissent *conforter, conserver ni soutenir,* » les obligent *à faire le tout continuer à plomb, depuis le rez de chaussée tout contremont,* et leur prescrivent de traduire les contrevenans devant la juridiction compétente, « pour voir ordonner que la besogne *mal plantée* sera *abattue,* et (être) condamnés à telle *amende* que de raison; »

Que ces règles d'ordre public sont de plein droit obligatoires dans toutes les communes du royaume indistinctement, lors même qu'aucun acte de l'autorité municipale n'y a rappelé les habitans à leur observation; — Qu'il suit de là que le tribunal saisi d'une contravention de cette nature se trouve, quand il la déclare constante, aussi strictement tenu de la faire disparaître, en ordonnant la démolition des travaux qui la constituent, que d'infliger à celui qui s'en est rendu coupable l'amende dont elle le rend passible, puisque le législateur, lorsqu'il a commandé la destruction du nouvel œuvre avant d'y attacher une peine, a voulu que celle-là fût toujours inséparable et indivisible de celle-ci;

Et attendu, dans l'espèce, que le jugement dénoncé a condamné le défendeur à 5 fr. d'amende, pour avoir fait à sa maison, en contravention à l'édit sus-daté, des travaux qui doivent prolonger l'existence du *lignot* saillant qu'elle présente sur la rue; — Qu'il ne pouvait pas se dispenser légalement d'ordonner, en même temps, la démolition de ces travaux; — Qu'en déclarant, dès lors, le ministère public non recevable sur le chef des conclusions qu'il a prises à cet effet, sous le prétexte que cette démolition *ne paraît ni urgente ni indispensable*, le tribunal de simple police de Troyes a donné à l'instruction adressée par le bureau des finances de cette ville aux commissaires chargés de la manutention de la voirie, le 6 avril 1774, une autorité qu'elle ne peut avoir dans la cause, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 23 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén. - MM. Laborde et Nicod, av.

Chasse; Indemnité; Action, Dommage, Min. public.

Par le seul fait de chasse sur la propriété d'autrui, l'amende de 10 fr. doit être prononcée au profit du propriétaire plaignant, encore bien qu'il n'ait éprouvé aucun dommage ou que les récoltes ne lui appartiennent pas, la loi ayant voulu que la seule violation du droit exclusif de chasse entraînât invariablement cette réparation, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu d'en augmenter la fixation. (L. 28 avril 1790, art. 1er.)

Le délit de chasse en temps prohibé peut être poursuivi directement par le propriétaire sur le fonds duquel le délit a été commis, aussi bien que par le ministère public, et le tribunal ne peut refuser d'appliquer la peine à défaut par le ministère public de la requérir. (L. 28 avril 1790, art. 8.)

(Min. pub. *C.* Clary et Hacquin.) — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne l'indemnité de 10 fr. accordée à François-Jean Clary: — Attendu que l'art. 8 de la loi des 28-30 avril 1790 attribue, d'une manière générale et absolue au propriétaire, sur le terrain duquel un délit de chasse a été commis, en quelque saison que ce soit, la faculté de poursuivre contre le délinquant l'application des peines portées par les articles précédens; que les tribunaux qu'il saisit directement de sa poursuite doivent donc, lors même qu'il n'a éprouvé aucun dommage, ou que les récoltes ne lui appartiennent pas, lui allouer l'indemnité de 10 fr. édictée par l'art. 1er de cette loi, puisque le législateur, en les autorisant dans la même disposition à lui accorder de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit, a manifestement déclaré l'intention où il était que la seule violation du droit exclusif de chasse entraînât invariablement cette réparation civile, toutes les fois qu'il n'y aurait pas lieu d'en augmenter la fixation; — D'où il suit qu'en adjugeant cette indemnité dans l'espèce, le jugement dénoncé n'a fait qu'une juste application, tant dudit art. 1er que des art. 1382 et 1383 c. civ.; — Rejette ce moyen;

Mais, en ce qui concerne l'application de la peine; — Vu l'art. 8 de la loi précitée, selon lequel les peines et contraintes par elle édictées ne peuvent être prononcées « que soit sur la plainte du propriétaire ou toute autre partie intéressée, soit même, dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé sur la poursuite du.... » (ministère public); — Attendu que le droit accordé au ministère public par cette disposition de poursuivre d'office la répression des délits de chasse, qui sont commis en temps prohibé, n'est point exclusif de celui qui appartient dans tous les cas au propriétaire du terrain; — Que l'action directe de celui-ci est donc toujours recevable en cette matière spéciale, comme elle l'est, suivant le droit commun, en toute matière correctionnelle; — Que le tribunal devant lequel elle est intentée ne peut pas, dès lors, se dispenser d'infliger au délinquant les peines portées par les art. 1er et 5 de la susdite loi, lors même que le ministère public se serait abstenu ou aurait refusé d'en requérir l'application; — D'où il suit qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur l'action publique, parce qu'il n'avait été pris aucune réquisition sur ce point, ledit jugement a commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé; — En conséquence, prononçant d'office sur ce chef; — Casse.

Du 23 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

Cour d'assises; Avertissement, Présomption; Juré, Greffier.

Il y a présomption légale que le président de la cour d'assises, en se conformant aux art. 341, 344, 345 et 347 c. inst. crim., n'a rappelé au jury que le texte de ces dispositions, tel qu'il a été rectifié par la loi du 9 sept. 1835.

Le greffier du tribunal où siége la cour d'assises peut être juré.

(Lacour *C.* Min. pub.)

LA COUR; — Attendu, sur le 2e moyen, qu'il y a présomption légale que le président de la cour d'assises, en se conformant aux art. 341, 344, 345 et 347 c. inst. crim., n'a rappelé au jury que le texte de ces disposions, tel qu'il a été rectifié par la loi du 9 sept. 1835;

Attendu, sur le 3e moyen, que les incompatibilités sont de droit étroit, et que l'art. 383 du même code ne déclare point les fonctions de greffier du tribunal de la ville où siége la cour d'assises, dans les départemens du ressort de la cour royale,

(1) *Voy.* Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo voirie, n. 28 et suiv.

incompatibles avec celles de juré; que Durand, greffier du tribunal de Vesoul, a donc pu concourir, comme juré, au jugement de l'accusation portée contre le demandeur; qu'il ne saurait résulter de cette circonstance aucune ouverture à cassation, dans l'espèce, puisque l'un de ses commis assermentés l'a remplacé dans la composition de la cour d'assises, conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mars 1838; — Rejette.

Du 28 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Labot-Bouchot, av.

DESCENTE DE LIEUX, PRÉSENCE. — AUTORITÉ MUNICIP., SALUBRITÉ, COMPÉT.

Une visite de lieux, faite hors la présence d'une partie (le ministère public) ou sans qu'elle y ait été appelée, ne peut servir de base à un jugement de police. (C. pr. 41.)

Lorsqu'un arrêté municipal a ordonné une mesure (le curage d'un fossé), motivée sur ce qu'il exhale des odeurs et des miasmes de nature à compromettre la salubrité publique, un tribunal viole les règles de la compétence, s'il acquitte un citoyen prévenu de contravention à cet arrêté, sur le fondement que la salubrité n'est nullement compromise par l'état de ce fossé.

(Min. pub. *C.* Dufour.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 41 c. pr. civ., 408 et 413 c. inst. crim.; 3, n. 5, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; 13, tit. 2, de la même loi; et la loi du 2 sept. 1795, 16 fruct. an 3; — Attendu 1° que le jugement dénoncé, qui n'a été rendu qu'après la visite des lieux, s'est uniquement déterminé à relaxer le prévenu par des motifs tirés de cette visite effectuée hors la présence des parties, ou du moins en l'absence du demandeur, et sans que celui-ci eût été légalement mis en demeure d'y assister; d'où il suit qu'en procédant ainsi, le tribunal de simple police a commis une violation expresse de l'art. 41 c. pr.;

Attendu 2° que l'arrêté dont il s'agit déclare formellement que le fossé qu'il a prescrit au prévenu de curer en droit soi exhale une odeur fétide et des miasmes méphitiques de nature à compromettre gravement la santé des habitans de la ville d'Abbeville, si l'exécution de la mesure par lui ordonnée ne faisait pas disparaître promptement ces causes d'insalubrité; — Que néanmoins le jugement précité déclare constant, en fait, que la salubrité publique n'est nullement compromise par l'état de ce fossé; en quoi il a violé non moins expressément les règles de la compétence et les dispositions ci-dessus visées tant de la loi des 16-24 août 1790, que de la loi du 2 sept. 1795; — Casse.

Du 28 fév. 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

ACQUITTEMENT, FORÊT, PAIEMENT. — ADMIN. PUBLIQUE, ACTION.

Le versement fait par un délinquant condamné, même sur la poursuite du receveur de l'enregistrement, sans la participation de l'administration forestière, de l'amende et des autres condamnations prononcées contre lui, ne peut être opposé à cette administration comme un acquiescement au jugement dont elle avait interjeté appel.

Les diverses branches de l'administration sont distinctes les unes des autres et les faits de l'une ne peuvent produire déchéance à l'égard des actions dont l'exercice est réservé à une autre.

(Forêts *C.* Coute.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 159, 183, 210 et 211 c. for.; — Attendu que les différentes branches de l'administration sont confiées à des administrations distinctes qui en exercent les fonctions séparément les unes des autres, et que le fait de l'agent de l'une d'elles ne peut produire contre les poursuites de l'autre et à raison de circonstances qui lui sont entièrement étrangères, la déchéance des actions dont l'exercice lui est réservé par la loi; — Attendu que les art. 210 et 211 c. for., qui chargent les receveurs de l'enregistrement de percevoir, quand il y a lieu, dans l'intérêt de l'adm. forestière, les amendes et condamnations prononcées à son profit, ne leur donnent aucun caractère d'où puisse résulter en leur faveur aucune influence sur des actions entièrement étrangères à leurs attributions; — Qu'ainsi le versement fait par un délinquant condamné, même sur la poursuite du receveur de l'enregistrement sans la participation de l'adm. forestière, de l'amende et des autres condamnations prononcées contre lui, ne peut être opposé à cette administration comme un acquiescement de sa part à un jugement dont elle avait directement interjeté appel;

Que cependant le jugement attaqué, sur le motif du versement de l'amende et des condamnations prononcées contre Coute, a déclaré l'adm., tout étrangère qu'elle était à ce versement, non recevable dans l'appel par elle formé contre le jugement de condamnation; — Qu'en prononçant ainsi, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 210 et 211 c. for. et violé les art. 159 et 183 du même code; — Casse.

Du 1er mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau-de-Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

PROCÈS-VERBAL; FORÊTS, PREUVE TESTIM.

Constater dans un procès-verbal que des terrains font actuellement partie de forêts domaniales, c'est constater des faits matériels dans le sens des art. 165 *et* 170 *c. inst. crim.*

(Forêts *C.* Leonetti.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 176, 192 et 202 c. for.; — Attendu, qu'en matière de délits forestiers, les procès-verbaux revêtus des formalités prescrites par les art. 165 et 170, font foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels qu'ils constatent, relativement à ces délits; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal servant de base à la poursuite constatait que les délits poursuivis avaient été commis dans les terrains faisant actuellement partie des forêts domaniales de Marmano et de Casamanta; — Qu'en disant, malgré cette assertion, que la circonstance dont il s'agit n'était pas suffisamment établie au procès, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal et conséquemment violé l'art. 176; — Que, par suite, cet arrêt a également violé les art. 192 et 202, en ne faisant pas application de ces articles à des délits qu'ils prévoient et qui étaient, dans l'espèce, légalement constatés; — Casse.

Du 1er mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau-de-Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

FAUX INCIDENT, FORÊTS, DÉLAI, DÉCHÉANCE.

Le délai fixé par le § 1er de l'art. 179 c. for. est de rigueur, et son inobservation entraîne la déchéance du droit de s'inscrire en faux, lequel n'est admis que sous la condition de remplir strictement toutes les formalités voulues par la loi. Par suite, il y a lieu d'annuler le jugement qui admet contre un procès-verbal forestier une inscription qui n'a été formée que le jour même de l'audience, encore bien qu'à cette époque la cause n'aurait pas encore été appelée (1).

(Forêts *C.* Brenat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 179 c. for.; — Attendu que le délai fixé par le § 1er ci-dessus est de rigueur; que son inobservation entraîne la déchéance du droit de s'inscrire en faux, lequel n'est admis que sous la condition de remplir strictement toutes les formalités voulues par la loi;

Attendu que le prévenu avait été cité pour comparaître à l'audience du 2 fév. 1837, devant le tribunal de police correct. de Valence; — Que c'est pendant le cours de cette audience et après qu'elle était ouverte, qu'il a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé par un garde-forestier, le 28 nov. précédent, et qui lui avait été notifié le 25 janv. suivant; — Que le tribunal a admis les moyens et donné acte de cette inscription de faux, laquelle était tardive et irrecevable pour n'avoir pas été déclarée avant l'audience même indiquée par la citation; — Que peu importait que la cause n'eût pas encore été appelée, et qu'en se fondant sur cette circonstance, le tribunal de Valence et l'arrêt qui a confirmé son jugement ont créé une distinction contraire au texte et à l'esprit de la loi, et violé l'art. 179 ci-dessus cité; — Casse.

Du 1er mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin-de-Gartempe fils, rapp. - M. Hello, av.-gén.

FORÊTS, CONSTRUCTION, BATIMENT ANCIEN, AUTORISATION.

En permettant la reconstruction, sans autorisation préalable, des fermes existantes au moment de la promulgation du code forestier, la loi n'a pu entendre permettre une pareille reconstruction, sur un emplacement nouveau, à 60 mètres de distance de l'ancien bâtiment, lequel a été démoli; et, par suite, c'est à tort qu'un jugement n'a vu là que la reconstruction de l'ancien bâtiment. (C. for. 153, § 3.)

(Forêts *C.* Bertucat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi n'autorise que la reconstruction des fermes existant au moment de sa promulgation dans le rayon prohibé; — Que l'érection d'un bâtiment nouveau hors de l'emplacement de celui qu'il est destiné à remplacer, n'est pas, dans le sens de la loi, la reconstruction de celui-ci; — Attendu que le procès-verbal établit, dans l'espèce, que le bâtiment dont il s'agit avait été élevé sur un emplacement nouveau, à une distance de 60 mètres de l'ancien bâtiment démoli, ce qui d'ailleurs est reconnu par le tribunal de Châlons-sur-Saône; — Que, dès lors, en décidant, dans cet état des faits, que le bâtiment élevé par le prévenu n'était que la reconstruction de l'ancien bâtiment, le jugement attaqué a fait une fausse application du § 3 de l'art. 153 c. for., et violé, en ne l'appliquant pas, le § 1er de ce même article; — Casse.

Du 1er mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau-de-Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

COUR D'ASSISES; COMPÉT., PRÉSIDENT; DÉCLARATION NOUVELLE.

C'est aux cours d'assises seules et non au président qu'appartient le droit de juger si les déclarations du jury sont ou non incomplètes, et si elles peuvent ou non servir de base à leurs décisions. Par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêt, si le procès-verbal constate que c'est le président seul qui a exercé ce droit. (C. inst. crim. 462.)

(Predessac *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 416, 362, 365, 394 et 396 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'aux cours d'assises seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de base à leurs décisions; — Attendu que le président chargé seulement de diriger les débats, de régler la police de l'audience et de poser les questions, est sans caractère pour statuer seul et sans le concours de la cour d'assises sur l'insuffisance, l'irrégularité ou l'incertitude des réponses du jury; — Que cependant le procès-verbal des débats constate qu'après la lecture de la déclaration du jury, le président a fait remarquer aux jurés que leur déclaration était incomplète et les a invités à se rendre de nouveau dans leur chambre, pour répondre aux questions qui leur ont été posées et compléter ainsi leur déclaration; que c'est sur la nouvelle réponse des jurés, ainsi complétée et rectifiée sur l'invitation du président, qu'a été prononcé l'arrêt de condamnation; — Que cette décision du président a été un excès de pouvoir et une violation des règles de compétence; — Casse.

Du 7 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin-de-Gartempe, rapp. - M. Hello, av.-gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL, SOMMATION, REFUS, VOIRIE, DÉMOLITION.

L'omission, par un propriétaire, de se conformer à la sommation qui lui a été faite en vertu d'un arrêté du maire, par lequel il lui est enjoint de faire démolir une construction menaçant ruine, constitue une contravention prévue par l'art. 471 *c. pén.*

... Et cette contravention ne cesse pas d'être punissable, quoiqu'il soit dit dans la sommation qu'à défaut, par le propriétaire, d'y satisfaire, la démolition sera exécutée d'office et à ses frais, et quoiqu'il y ait opposition à cette démolition, de la part du constructeur.

(Min. pub. *C.* Servatius). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 471 c. pén.; — Vu pareillement l'arrêté du 27 janvier dernier, par lequel le maire d'Arras, après avoir fait régulièrement constater, contradictoirement avec le colonel Servatius, le danger que présentent pour la sûreté publique les voûtes construites sous sa maison, située rue Vent-de-Bise, a ordonné qu'elles seraient démolies dans le délai de 48 heures, jusqu'à la distance de 30 mètres environ, à partir de la limite militaire, en remontant du côté du point cité; — La notification faite de cette injonction audit Servatius, le 28 du même mois, avec sommation d'avoir à s'y conformer, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, et même d'y voir procéder d'office et à ses frais, le tout indépendamment de l'application de l'article précité; — Et le procès-verbal du 31 du même mois, constatant que cette sommation était restée sans effet, et qu'elle n'avait même pas encore reçu alors un commencement d'exécution;

Attendu que l'arrêté du 27 janvier de la présente année a été légalement pris dans les limites du pouvoir attribué à l'autorité municipale par les art. 3, n° 1er, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790; 46, titre 1er, de celle des 19-22 juillet 1791, et 471, n. 5, code pénal; — Que le maire pouvait, par suite, si l'intérêt de la sûreté publique lui paraissait commander incontinent cette mesure, faire exécuter d'office la démolition ordonnée; mais qu'il ne saurait, pour ne pas avoir usé de cette faculté, être privé du droit qu'il a, dans tous les cas, de poursuivre contre le contrevenant l'application dudit art. 471;

Que le colonel Servatius excipe vainement, afin d'y échapper, de ce que l'entrepreneur de la construction des voûtes dont il s'agit s'est opposé à leur démolition, puisque l'injonction de l'opérer le concerne exclusivement et ne devait être faite qu'à lui, comme elle l'a été en sa qualité de propriétaire; — Que, dès lors, l'opposition de son commettant ne le dispensait point de l'entreprendre, et ne rend pas le ministère public non recevable dans l'action résultant de sa négligence ou de son refus; — Que le tribunal de simple police devait donc, tout à la fois, lui infliger l'amende dont il s'est rendu passible, et lui prescrit de se conformer à l'arrêté sus-daté; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en le renvoyant de la poursuite, sous le prétexte qu'il n'a ni négligé ni refusé d'exécuter cet arrêté, a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — Casse.

Du 7 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

(1) Voy. Dict. gén., v° Faux incident, n. 280. 281 et Forêts, n. 827 et suiv.

BOULANGER, POIDS, RÈGLEMENT MUNICIPAL, INTERPRÉTATION, EXTENSION.

L'arrêté municipal qui fixe le prix du kilogramme de chaque qualité de pain doit être réputé avoir défendu virtuellement et nécessairement aux boulangers de faire et de vendre d'autres pains que ceux dont il a déterminé la qualité et le poids.

... Par suite, la mise en vente de pains n'ayant pas le poids fixé constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 15, c. pén.

(Min. pub. *C.* Huas). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 30 et 46, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, l'arrêté du 2 janvier dernier, par lequel le maire de Saint-Savinien a fixé le prix du kilogramme de chaque qualité de pain blanc et de pain mêlé; — Ensemble, les art. 161 c. inst. crim., et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que l'arrêté précité défend virtuellement et nécessairement aux boulangers de ladite ville de faire et de vendre d'autres pains que ceux dont il a déterminé la qualité et le poids; — Que chacun des cinq pains qui, dans l'espèce, ont été trouvés dans la boutique d'Alexis Huas, présentait néanmoins sur ce poids un déficit de 125 grammes; — Que leur exposition en vente constitue donc la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, c. pén.; — D'où il suit qu'en refusant de la réprimer, sous le prétexte qu'aucun arrêté n'a fixé le poids que devraient avoir les pains de boulanger, ni défendu, soit d'en faire d'un autre poids, soit d'en exposer en vente qui n'auraient pas le poids fixé, le jugement dénoncé a commis une violation expresse tant du règlement sus-daté que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 7 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE; DROIT PERSONNEL; DISPOSITION D'OFFICE.

L'exception préjudicielle de propriété est personnelle au prévenu, et ne peut être suppléée d'office par le juge de police. (C. for. 182.)

(Min. pub. *C.* Lavigne.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., qui prescrivent l'annulation de tous les jugemens en dernier ressort, par lesquels les règles de la compétence ont été violées; — Attendu, en droit, que l'exception préjudicielle de propriété est personnelle au prévenu d'un délit ou d'une contravention; que les tribunaux de répression ne peuvent même l'admettre et surseoir à prononcer sur la poursuite, selon le principe consacré par l'art. 182 c. for., que lorsque, fondée sur des titres produits ou sur des faits par lui articulés avec précision, elle leur paraît susceptible de faire disparaître la prévention portée devant eux; qu'il ne leur appartient donc pas de suppléer d'office cette exception dans l'intérêt du défendeur, et qu'ils ont bien moins encore caractère pour la décider à son profit, en déclarant le ministère public non recevable dans son action;

D'où il suit qu'en procédant ainsi dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence; — Casse.

Du 7 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

BANQUEROUTE; DÉTOURNEMENT, ACTIF DU FAILLI; COMPLICITÉ. — COUR D'ASSISES; DÉCLARATION, CONTRADICTION, AVERTISSEMENT; JURÉ SUPPLÉMENTAIRE, TÉMOIN, PREUVE ILLÉGALE; DÉPOSITION ÉCRITE. — JUGEMENT, SÉPARATION, INCIDENT.

Le détournement de partie de son actif, *par un failli, constitutif du crime de banqueroute, résulte équivalemment et expressément de la déclaration du jury, qui reconnaît un failli coupable du détournement frauduleux, au préjudice des créanciers de la faillite, de sommes d'argent, dettes actives, marchandises ou effets mobiliers.* (C. comm. 591.)

Le fait de s'être entendu avec le failli pour soustraire partie des biens meubles, au préjudice des créanciers, constitue la complicité de banqueroute frauduleuse, prévue par l'art. 591 *c. comm., lequel parle d'une soustraction de biens meubles dans* l'intérêt du failli.

De deux réponses du jury, qui déclarent un failli coupable, l'une, comme auteur principal d'une banqueroute frauduleuse, l'autre, comme complice de cette même banqueroute, il ne résulte pas une contradiction, la complicité n'ayant, dans ce cas, d'autre signification que celle de coauteur.

L'introduction furtive, dans la salle d'audience, d'un ou de plusieurs témoins, nonobstant les mesures de précaution prises, ne saurait vicier la procédure.

La constatation que la lecture d'une déposition écrite a été ordonnée par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait légalement présumer que le jury a été averti *que cette déposition n'avait d'autre valeur que celle d'un simple renseignement.*

La signature, par le président et le greffier, au bas du procès-verbal des débats, donne un caractère authentique à toutes les énonciations dont il se compose, et, par suite, dispense d'apposer une signature au bas de chacun des arrêts incidens qui sont relatés dans ce procès-verbal.

Lorsqu'un expert a constaté l'impossibilité *où se trouve un juré d'accomplir sa mission, le remplacement qui a été fait de ce juré par un juré supplémentaire est le résultat régulier et légal de cette vérification.*

(Farcy Goujon *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris d'une fausse qualification des faits; — Attendu que, d'une part, le fait principal de banqueroute frauduleuse, tel qu'il a été caractérisé par les questions affirmativement résolues par le jury, et qui consiste *dans un détournement frauduleux, au préjudice des créanciers de la faillite, de sommes d'argent, dettes actives, marchandises ou effets mobiliers*, rentre expressément dans les termes de l'art. 591, qui déclare coupable de ce crime tout commerçant failli convaincu d'avoir détourné une partie de son actif;

Que, d'autre part, le fait de complicité également reconnu constant, et qui résulte de ce que le complice *se serait entendu avec le failli pour soustraire partie des biens meubles de ce dernier, au préjudice des créanciers*, est compris dans le cas prévu par la loi précitée, *d'une soustraction de biens meubles dans l'intérêt du failli;*

Sur le 2e moyen, tiré d'une prétendue contradiction entre les deux réponses du jury, dont l'une déclare le demandeur coupable, comme auteur principal d'une banqueroute frauduleuse, et l'autre, comme complice de cette même banqueroute; — Attendu que le mot *complice*, dans ce cas, a la signification du mot *coauteur;*

Sur le 3e moyen, pris de ce que la cour d'assises n'aurait pas fait droit à la demande du défenseur des accusés, tendante à la vérification de ce fait, que des témoins non encore entendus se seraient introduits dans la salle d'audience, pendant la durée des débats: — Attendu que le défenseur ne demandait point à faire preuve de son allégation; — Qu'au surplus, cette allégation, eût-elle été établie, l'introduction furtive d'un ou plusieurs témoins à l'audience, nonobstant les mesures de précaution prises par le président, et dont le procès-verbal des débats fait foi, ne saurait avoir pour effet de vicier la procédure;

Sur le 4e moyen, résultant de ce que le président, en donnant, en vertu du pouvoir discrétionnaire, lecture d'une déposition écrite, n'a pas averti les jurés que cette déposition n'avait d'autre valeur que celle d'un simple renseignement: — Attendu que le procès-verbal des débats constatant que la lecture dont il s'agit a eu lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire, cette énonciation fait légalement présumer que le jury a été averti qu'il devait y avoir tel égard que de droit;

Sur le 5e moyen, tiré de ce que chacun des arrêts incidens relatés au procès-verbal d'audience n'a pas été spécialement signé par le président et le greffier: — Attendu que la signature du président et du greffier, au bas du procès-verbal, donne un caractère authentique à toutes les énonciations dont il se compose;

Sur le 6e moyen, pris du remplacement d'un juré malade par un juré suppléant: — Attendu que lorsqu'un expert commis par le président ou par la cour d'assises, constate, après avoir préalablement prêté le serment de l'art. 44 c. inst. crim., l'impossibilité où se trouve l'un des jurés de jugement d'accomplir sa mission, le remplacement de ce juré est le résultat régulier et légal de cette vérification; — Rejette.

Du 7 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Dupont-White, av.

POUDRES, DÉTENTION, AMENDE, PEINE, RÉDUCTION, DÉLIT SPÉCIAL.

La détention non autorisée de poudres de guerre, au delà de la quantité permise par la loi, continue à être punie de l'amende de 3,000 fr. La loi du 24 mai 1834, en prononçant un emprisonnement d'un mois à deux ans, a laissé subsister les autres peines portées par les lois précédentes, notamment l'amende de 3,000 fr., établie par la loi du 13 fruct. an 5, et le décret du 23 pluv. an 13 (1).

La loi du 24 mai 1834 est une loi de police et de sûreté.

Le délit de fabrication ou détention illégale de munitions de guerre n'est pas susceptible de l'application de l'art. 463 c. pén. (2).

(Contrib. indir. *C.* Lefustec.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 27, titre 2 de la loi du 13 fruct. an 5, l'art. 4 du décret du 23 pluv. an 13, les art. 2 et 11 de la loi du 24 mai 1834;

Sur le moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 4 du décret du 23 pluv. an 13, et de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, ainsi que de la fausse application de l'art. 11 de ladite loi, et de l'art. 463 c. pén.: — Attendu, en droit, que la loi du 13 fruct. an 5 interdit à tous les citoyens la fabrication de la poudre, dont elle a réservé le privilége exclusif à une administration publique; qu'elle leur défend aussi d'en vendre ou d'en posséder au delà d'une quantité déterminée, sans y être légalement autorisés; que les infractions à ces dispositions constituent, aux termes de ladite loi, des contraventions passibles d'amendes; que l'art. 4 du décret du 23 pluv. an 13 assimile la détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre à la fabrication illicite, et veut qu'elle soit punie, comme la fabrication, d'une amende de 3,000 fr.; — Que ces peines pécuniaires, en même temps qu'elles protégent le monopole de l'État, doivent être considérées comme la réparation du préjudice causé par la fabrication clandestine; que, par leur nature et par la spécialité de la matière à laquelle elles appartiennent, elles ne tombent pas sous l'application de l'art. 463 c. pén., et que l'art. 39 du décret du 1er germ. an 13 défend aux juges de modérer les confiscations et amendes;

Attendu que la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, est une loi de police et de sûreté; qu'en renouvelant, par son art. 2, les prohibitions des lois précitées relativement à la fabrication, à la vente et à la détention de la poudre, elle prononce contre les coupables un emprisonnement d'un mois à deux ans; mais qu'elle réserve expressément les autres peines portées par les lois; qu'il suit de là que les amendes portées par la loi du 13 fruct. an 5, et par le décret du 23 pluv. an 13, sont formellement maintenues; qu'elles subsistent avec le caractère qui leur est propre, indépendamment et en dehors des dispositions de la loi nouvelle, et que l'application de l'art. 463 c. pén. doit être restreinte aux pénalités que cette loi a établies;

En fait, attendu qu'après avoir déclaré François Lefustec convaincu d'avoir détenu de la poudre de guerre, sans autorisation légale, le tribunal de première instance de Morlaix a refusé de prononcer contre lui l'amende de 3,000 fr., et ne l'a condamné qu'à une amende de 150 fr., par le motif que les circonstances paraissaient atténuantes; — Que, sur l'appel de l'administration des contributions indirectes, la cour royale de Rennes a confirmé cette décision par le même motif; en quoi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834, et de l'art. 463 c. pén., et violé formellement tant l'art. 2 de ladite loi que l'art. 4 du décret du 23 pluv. an 13; — Casse.

Du 8 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Dresson, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

COUR D'ASSISES, PIÈCES DU PROCÈS, REGISTRES DE COMMERCE.

Des registres de commerce sur la teneur desquels il s'est élevé une discussion peuvent être considérés comme pièces du procès, et, à ce titre, remis au jury.

L'art. 341 c. inst. crim., relatif à la remise au jury des pièces du procès, *n'est pas prescrit à peine de nullité.*

(Ballagny *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 341 c. inst. crim., peuvent être considérés comme pièces du procès, et, à ce titre, remis au jury, des registres de commerce produits aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sur la teneur desquels s'est élevée une discussion contradictoire, et dont la communication faite aux jurés, sur la demande de plusieurs d'entre eux, n'a été l'objet d'aucune opposition; — Que le fait, ainsi caractérisé, ne constitue ni une violation dudit art. 341, qui ne détermine pas ce qu'il faut entendre par ces mots: *Pièces du procès*, et dont l'observation, au surplus, n'est pas prescrite à peine de nullité, ni une atteinte à l'intérêt de la défense; — Rejette.

Du 14 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Gueny, av.

QUESTION PRÉJUDICIELLE, SURSIS, ACTION CIVILE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dès qu'il y a instance sur la propriété d'une forêt, dans laquelle on soutient que le prétendu propriétaire a coupé des bois en délit, il y a lieu, par le tribunal correctionnel, à surseoir jusqu'après la décision de la question de propriété.

...Et ce tribunal ne peut condamner le prévenu à une peine, encore bien qu'un précédent jugement aurait défendu à celui-ci de faire aucune coupe, à peine de dommages-intérêts, jusqu'après la décision de la question de propriété;... sauf, s'il y a lieu, l'action civile en dommages-intérêts contre lui. (C. for. 182.)

(Meynier *C.* Commune de Simiane.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'arbres vendus par Pierre et Joseph Meynier, dans une partie de la forêt de Simiane, dont ils se prétendaient propriétaires; — Que, depuis l'année 1822, une instance civile était pendante devant le tribunal de Forcalquier, pour la décision de cette question de propriété; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 182 c. for., la justice correctionnelle devait surseoir à prononcer sur la plainte, jusqu'après le jugement à rendre sur cette même question de propriété, par l'autorité compétente;

Attendu que, par deux jugemens rendus les 14 mars et 8 sept. 1823, sur la demande des parties intéressées, le tribunal civil de Forcalquier avait défendu à toutes ces par-

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Poudres, n. 34 et suiv., et Rec. pér. 39. 1. 234.
(2) Voyez, en ce sens, Dict. gén., v° Peine, n. 241, et Rec. pér. 33. 1. 299.

ties intéressées de couper aucuns arbres dans les bois en litige, jusqu'après la décision définitive de la question de propriété, sous peine de dommages-intérêts; — Que la violation de cette disposition pouvait bien donner lieu à une action civile pour l'obtention de ces dommages-intérêts, mais ne pouvait, dans l'état de l'affaire, servir de base à des condamnations correctionnelles; — Qu'ainsi, en faisant aux faits de la cause application d'une peine de cette espèce, le tribunal supérieur de Digne, par le jugement attaqué, a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 182 précité; — Casse.

Du 15 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Fréteau-de-Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - MM. Rigaud et Galisset, av.

PÊCHE, FILET, MARQUE. — ACTION CIVILE, JUGEMENT PAR DÉFAUT.

La contravention résultant de ce qu'un individu a pêché avec un filet non marqué ou plombé par les agens forestiers ne cesse pas de subsister par cela qu'un garde-forestier aurait été chargé de remettre au délinquant les plombs destinés à marquer ses engins, et que même il les aurait remis à lui ou à sa femme : et c'est à tort que les juges ont admis le délinquant à faire la preuve de ce fait. Il ne suffit pas d'avoir en sa possession des plombs ou marques destinés au filet; il faut que chacun de ces filets en soit revêtu au moment où il en est fait usage. (L. 15 avril 1829, art. 32, 53.)

Quand un prévenu cité comme civilement responsable ne se présente pas, il doit être donné défaut contre lui, et il ne peut être renvoyé de la poursuite. (C. inst. crim. 186.)

(Forêts C. Huchet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 186 c. inst. crim.; — Vu les art. 32 et 53 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; — Attendu que Huchet père, cité régulièrement, en son nom personnel, et, de plus, comme civilement responsable du fait de son fils, devant la cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, ne comparaissant pas, il devait être donné défaut contre lui, et qu'en ne prononçant pas ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'art. 186 c. inst. crim.;

Attendu 2° que, par procès-verbal régulier du 22 juin 1838, il a été constaté que les nommés Huchet père et fils pêchaient ce jour-là dans la Loire, avec un filet qui n'était pas marqué ou plombé par les agens de l'administration; — Attendu que les faits dont l'arrêt attaqué a admis la preuve, savoir qu'un garde-forestier avait été chargé par un brigadier de remettre à Huchet les plombs destinés à marquer ses engins, et qu'il les avait remis, en effet, à celui-ci ou à sa femme, laissait subsister le délit, objet des poursuites; — Que la loi, en effet, ne veut pas seulement que ceux qui se livrent à la pêche aient en leur possession des plombs ou marques destinés aux filets dont ils se servent, mais qu'elle exige, à peine d'amende, que chacun de leurs filets soit revêtu, au moment où ils en font usage, des plombs ou marques de l'administration; — Attendu qu'en refusant d'appliquer la peine portée par la loi, et en autorisant la preuve, par témoins, des allégations de l'un des prévenus, outre les faits matériels constitutifs du délit, dont le procès-verbal qui les constate faisait foi, jusqu'à inscription de faux, l'arrêt attaqué a violé les art. 32 et 53 ci-dessus cités de la loi du 15 avril 1829; — Casse.

Du 15 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin-de-Gartempe, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

GARDE NATIONALE; JUGE, UNIFORME; EXCUSE; REVUE, INSPECTION D'ARMES.

Les membres des conseils de discipline de la garde nationale ne sont pas tenus de siéger en uniforme.

Les conseils de discipline sont juges souverains de la légitimité des excuses présentées par le garde national inculpé.

Les revues pour inspection d'armes, commandées en vertu d'un règlement légal, constituent des services d'ordre et de sûreté, alors même que les armes dont sont pourvus les gardes nationaux n'auraient pas été fournies par l'Etat. L'inspection des armes n'a pas seulement pour objet leur conservation, mais encore et surtout leur maniement, afin d'éviter des accidens.

(De Serans C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que le jugement attaqué ne contient ni les noms ni les grades des juges, et de ce que ces juges ne siégeaient pas revêtus de leur uniforme: — Attendu qu'il résulte de l'expédition du jugement attaqué, produite par l'officier-rapporteur, que le conseil de discipline a jugé au nombre de six, et que ces six juges avaient les qualités et grades exigés par la loi; qu'aucun reproche n'a été proposé contre eux, et qu'aucune disposition de la loi n'oblige les membres des conseils de discipline à siéger en uniforme; que, d'ailleurs, les officiers de la garde nationale sont seuls assujettis, par la loi du 22 mars, à revêtir un uniforme;

Sur le 2e moyen, tiré de ce que l'inculpé a produit des excuses tirées de son absence, lors des services commandés, absence constatée par les rapports faits à sa charge: — Attendu que le demandeur n'a pas justifié de la permission de ses chefs, à l'effet de s'absenter; — Conformément à l'art. 78 de la loi du 22 mars, il devait obéir aux réquisitions, et il n'appartenait qu'au conseil de discipline d'apprécier la légitimité de ces excuses;

Sur le 3e moyen, tiré de ce que la garde nationale de Serans, auquel appartient l'inculpé, n'avait pas obtenu d'armes de l'Etat, et de ce qu'ainsi les revues commandées n'ont pu être qualifiées revues d'inspection d'armes, assimilées aux services d'ordre et de sûreté: — Attendu que l'inspection des armes a pour objet non seulement la conservation des armes de l'Etat, mais surtout l'usage des armes en la possession des gardes nationaux, afin d'en assurer le maniement, sans qu'il en résulte d'accidens ni dommages; — Attendu qu'il n'est nullement constaté que, dans les trois revues de bataillon commandées à l'inculpé, ainsi que dans la revue de la compagnie, il n'existât pas d'armes dans les mains des gardes nationaux commandés; que, dès lors, la disposition du règlement de bataillon et celle du règlement de la compagnie, qui prescrivent l'inspection et l'usage des armes dans les revues que ces règlemens légaux déclarent obligatoires, ont dû servir de base au jugement attaqué qui a assimilé ces revues à des services d'ordre et de sûreté; — Rejette.

Du 15 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp.-M. Hello, av.-gén.

DOUANES, COLONIE, INTRODUCTION, PRÉSOMPTION.

La défense d'introduire dans les colonies des objets de fabrication étrangère doit être restreinte aux marchandises dont l'entrée n'est permise ni directement, en vertu des tarifs de la législation locale, ni indirectement, par la voie de la métropole, après acquit des droits fixés par la loi métropolitaine.

Mais, à l'égard de ces objets, dont l'entrée dans les colonies est permise, après qu'ils ont payé les droits d'entrée dans la métropole, on doit, s'il est constant qu'ils se vendent publiquement dans une colonie, présumer qu'ils n'y ont été introduits qu'après acquittement des droits dans la métropole.

.... Et cette présomption ne cesserait d'exister qu'autant que la saisie en serait faite à bord de bâtimens étrangers venus aux atterages de la colonie, ou au débarquement, ou par droit de suite des employés.

Et spécialement, bien qu'il ne soit fait exception à la prohibition d'introduction dans les colonies des marchandises provenant du commerce étranger, que pour les objets spécifiés aux tarifs (Ord, 5 fév. 1826), *et bien qu'il n'y ait exception à la prohibition d'introduire en France des marchandises anglaises* (L. 10 brum. an 5), *que pour les instrumens aratoires, limes et autres de pur fer, lesquels sont assujettis à des droits d'entrée* (L. 17 déc. 1814, art. 1er), *il suffit que certains objets de fabrication anglaise, tels que herses et truelles, aient été, par arrêté du ministre des finances, admis et classés comme instrumens aratoires ou outils de pur fer, pour que la circulation publique de ces objets, dans les colonies, ne puisse être punie, et qu'il y ait présomption qu'ils n'y ont été introduits qu'après paiement des droits dans la métropole.*

.... Mais il en est autrement à l'égard des couplets ou objets de serrurerie anglaise, lesquels ne sont spécifiés dans aucun tarif; leur introduction à la Martinique est illicite, et passible soit de confiscation, soit de l'amende de 3,000 fr.

(Douanes C. Morin.)

Un procès-verbal des employés de la douane a saisi, le 18 fév. 1838, au domicile du sieur Morin, pharmacien à Saint-Pierre, île de la Martinique, soixante-quatre herses, deux douzaines de couplets, et une douzaine de truelles portant des marques anglaises.

Sur l'action dirigée par l'administration de la douane contre Morin, il est intervenu au tribunal de Saint-Pierre, le 14 mars 1838, un jugement qui a renvoyé Morin de la poursuite, et a fait main-levée de la saisie.

Ce jugement, dont les motifs ont été confirmés par la décision du conseil privé, sur l'appel de l'administration, le 22 mai, s'est fondé sur ce qu'il est avéré que les ferremens de fabrique anglaise sont, en payant des droits d'entrée, introduits en France, d'où les colonies les tirent pour les besoins de leur industrie; que, dès lors, il y a présomption légale que ceux saisis chez Morin ne sont arrivés chez lui qu'après avoir passé par la voie intermédiaire de la métropole, où ils ont acquitté les droits; que cette présomption se corrobore du fait notoire que les magasins des négocians de la place, qui se livrent au commerce des ferremens, sont remplis de marchandises de la même espèce et de la même origine, et qu'on vend publiquement; qu'il fallait écarter les présomptions contraires de fait alléguées par l'administration de la douane; — Pourvoi.

ARRÊT — (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 4 de la déclaration de Louis XV, du 22 mai 1768, et de la loi du 10 brum. an 5 (31 oct. 1796), en ce que la décision attaquée a déchargé le sieur Morin de l'amende de 3,000 fr., prononcée par ladite déclaration contre tous détenteurs de marchandises provenant du commerce étranger:

Attendu qu'il y a lieu de distinguer dans ces provenances entre les marchandises étrangères prohibées en France et dans ses colonies, et celles qui sont admises à l'entrée, soit dans la métropole, soit dans lesdites colonies, moyennant le paiement des droits fixés par les tarifs des douanes;

En ce qui concerne la 1re classe, l'art. 4 de la loi précitée de 1768 soumet à l'amende de 3,000 fr. et à la confiscation de la marchandise ceux chez lesquels ladite marchandise est trouvée, attendu qu'elle est de contrebande;

En ce qui touche la deuxième classe, celle des marchandises tarifées, les unes peuvent être introduites directement dans les colonies, en vertu des ordonnances publiées antérieurement à la promulgation de la loi organique du 24 avril 1833, par exception à la prohibition générale établie par la déclaration de 1768 et par l'arrêt du conseil, du 30 août 1784, concernant le commerce des colonies avec l'étranger, ainsi qu'il résulte notamment d'une ordonnance royale du 5 fév. 1826, et des deux tarifs y annexés, ou en vertu des lois spéciales rendues conformément au n° 5 de l'art. 2 de ladite loi organique de 1833; les autres peuvent être introduites dans les colonies, après avoir acquitté les droits auxquels les assujettissent les lois de douanes de la métropole; par l'acquit de ces droits, ces marchandises deviennent françaises, et à leur entrée dans les colonies, elles ne sont assujetties qu'à un droit local, lequel a été fixé par l'art. 5 de l'ordonnance royale précitée du 5 fév. 1826, à un droit de un pour cent, depuis élevé à trois pour cent pour la colonie de la Martinique;

Cette distinction résulte tant de l'art. 8 de l'ordonnance précitée de 1826, relative aux Antilles françaises, que de la loi du 12 juillet 1837, relative à la création d'entrepôts réels de douanes dans ces îles, notamment de l'art. 4, portant qu'on ne pourra extraire des entrepôts, pour la consommation des colonies, que celles des marchandises étrangères dont l'admission est actuellement permise ou le sera ultérieurement, et qui soumet à la réexportation toutes autres marchandises étrangères;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions combinées que la prohibition de la loi de 1768 doit être restreinte aux marchandises étrangères, dont l'entrée n'est permise ni directement, en vertu des tarifs de la législation locale, ni indirectement, par la voie de la métropole, après acquit des droits fixés par la législation douanière métropolitaine;

Attendu, dès lors, que la décision attaquée n'a point violé l'ordonnance royale de 1768, en exceptant de son application les ferremens d'origine anglaise, saisis par les employés de la douane, d'après la présomption légale qu'ils avaient acquitté dans la métropole les droits établis par les tarifs, et qu'ils avaient été introduits dans la colonie pour les besoins de son industrie, présomption résultant de ce que ces objets sont vendus publiquement, à la connaissance de la douane, dans les magasins de Saint-Pierre, fait résultant de la décision attaquée;

Attendu qu'à cette présomption, l'administration de la douane n'aurait pu opposer que la saisie faite à bord des bâtimens étrangers venus aux attérages de la colonie, ou celle faite au débarquement, ou enfin celle opérée au domicile des habitans, par droit de suite de ses employés;—Ou qu'en prouvant que ces marchandises ou quelques unes d'entre elles étaient prohibées aussi bien dans la métropole que dans la colonie;—D'où il suit que dans sa disposition générale, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois prohibitives du commerce étranger.

Mais, vu l'arrêt du conseil du 30 août 1784, et l'ordonnance royale du 5 fév. 1826, prohibant l'introduction, dans les colonies, des marchandises provenant du commerce étranger, à l'exception de certains objets spécifiés aux deux tarifs annexés à ladite ordonnance de 1826; — Vu aussi la loi du 10 brum. an 5, qui prohibe d'une manière absolue l'introduction, en France, des marchandises anglaises, et qui assimile à ces marchandises n° 4 toutes sortes de plaqués, ouvrages de quincaillerie, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer; »

Attendu qu'il n'a été dérogé à cette prohibition, par l'art. 1er de la loi du 17 déc. 1814 (en ce qui concerne les articles analogues à ceux en litige, d'après le procès-verbal des employés), que pour les faux, faucilles et autres instrumens aratoires, limes et autres instrumens de pur fer, assujettis à des droits de 80, de 60 et de 50 francs par quintal métrique; — Que, par l'arrêté du ministre des finances, du 1er oct. 1822, les herses et truelles ont été admises comme instrumens aratoires, ou comme outils de pur fer (pages 208 et 209 de l'imprimé officiel);

Attendu qu'il n'a été justifié d'aucune exception semblable en faveur des couplets, qui sont des objets de serrurerie;

Attendu que, dans l'espèce, les couplets saisis au domicile du sieur Morin ont été reconnus par les employés de la douane, accompagnés de marques anglaises, et que Morin n'a point justifié de leur licite introduction; — Qu'ainsi, c'est en violation des lois prohibitives précitées de 1784, de 1826, de l'an 5 et de 1814, que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation desdits couplets et l'amende de 3,000 francs établie par la déclaration royale de 1768; — Casse.

Du 16 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Moreau, av.

COURS D'ASSISES, RENVOI A UNE AUTRE SESSION, TÉMOIN.

La question de savoir si l'absence d'un ou plusieurs témoins rend, ou non, nécessaire le renvoi de l'affaire à une autre session, est abandonnée à l'appréciation souveraine des cours d'assises (1).

(Bergès C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les divers mémoires présentés par le demandeur à l'appui de son pourvoi; — Attendu qu'il appartient à la cour d'assises, dans le cas où un témoin cité ne comparait pas, d'apprécier la demande en renvoi à une autre session qui peut être formée, à raison de son absence, soit par le ministère public, soit par l'accusé; que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Haute-Garonne a formellement déclaré que la présence des témoins absens n'était pas nécessaire pour le jugement de la cause; que le demandeur ne peut se faire un moyen de nullité de cette décision rendue dans le cercle de ses attributions; — Rejette.

Du 21 mars 1839. -Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.-M. Hello, av.-gén.

COUR D'ASSISES, QUESTION COMPLEXE. — ACTION, INTÉRÊT.

Le condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que quelques questions complexes ont été posées au jury, alors que ces questions ont été résolues négativement en sa faveur, et que les autres déclarations qui ont servi de base à sa condamnation ne présentent pas le même caractère complexe.

(Thery dit Lagache, femme Chopin C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, dans le nombre des questions posées au jury, il en est qui comprennent tout à la fois le fait principal d'incendie et la circonstance aggravante que les édifices incendiés étaient habités, ces questions ont reçu une solution négative, et que les questions affirmativement résolues ne présentent pas ce caractère complexe; — Rejette.

Du 21 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés.-M. Rocher, rapp.-M. Hello, av.-gén.

COUR D'ASSISES, JURÉ, MAIRE, OFFICIER DE POLICE.

Les maires sont rangés dans la classe des officiers de police judiciaire, qui ne peuvent, à peine de nullité, siéger comme jurés dans la même affaire où ils ont agi comme officiers de police judiciaire, en rédigeant, par exemple, et signant, en cette qualité, le procès-verbal constatant le fait imputé au prévenu (C. inst. crim. 9, 392) (2).

(Renard C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 9 et 392 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 9 que les maires et adjoints de maires sont rangés parmi les officiers de police judiciaire; — Qu'il résulte de l'art. 392 que nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, à peine de nullité; — Attendu que Lemoine, maire de Sotteville, a rédigé et signé en cette qualité le procès-verbal constatant le fait imputé au demandeur; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 1er fév. 1839, de la cour d'assises du département de Seine-Inférieure, que Lemoine a siégé comme juré dans le procès où il avait agi comme officier de police judiciaire, le 6 nov. précédent; — Attendu qu'il résulte de ces faits une violation formelle de l'art. 392 c. inst. cr., qui est prescrit à peine de nullité; — Casse.

Du 21 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés.- M. Gilbert-de-Voisins, rapp.-M. Hello, av.-gén.

EXPLOIT, RENVOI, APPROUVÉ. — PREUVE LITTÉRALE, RENVOI. — COUR D'ASSISES; LISTE, JURY; SIGNATURE; INTERROGATOIRE; COMMUNICATION ILLICITE.

La loi relative à l'organisation du notariat, et à l'approbation des renvois des actes, ne s'applique pas aux exploits des huissiers.

...Et spécialement, il suffit que le nom de l'huissier placé en simple renvoi à la fin d'un exploit de notification de la liste des jurés soit approuvé et suivi de la signature de l'huissier mise à la suite de l'exploit, pour qu'il y ait approbation valable, et que l'exploit ne puisse être annulé sous prétexte qu'il n'aurait pas reçu une signature spéciale; de ce qu'au nombre des jurés dont la liste a été notifiée à l'accusé la veille des débats, il s'en trouve un qui a été excusé par la cour d'assises, avant l'exercice du droit de récusation, il ne résulte pas une nullité.... surtout si le nombre des jurés notifié se trouvait encore être de trente-un. (C. inst. crim. 395.)

De ce que l'arrêt incident qui, avant le tirage, a dispensé un juré de remplir ses fonctions, ne serait pas signé, il ne saurait résulter un moyen de cassation au profit de l'accusé, alors que le nombre des jurés restant et sur lesquels il a pu exercer sa récusation, était encore de plus de trente.

Les jurés sont autorisés à demander ou faire demander aux témoins tous éclaircissemens qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, encore bien qu'il n'en soit question ni dans l'instruction écrite ni dans les débats oraux, sans que l'accusé ou son défenseur qui a requis acte de cette demande soit fondé à s'en faire un moyen de cassation, sous le prétexte qu'elle n'aurait pu être suggérée au juré que par une communication illicite venue du dehors... alors, d'ailleurs, que rien n'établit une telle communication. (C. inst. crim. 312, 319.)

De ce que le procès-verbal qui constate l'interpellation du président à l'accusé, sur l'application de la peine, ne mentionne aucune réponse de la part de l'accusé ou de son défenseur, il ne saurait résulter une nullité (C. inst. crim. 363.)

..... D'ailleurs l'art. 363 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité.

(Philip C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de la loi du 25 vent. an 11, en ce que l'exploit de la notification de la liste des jurés ne contient pas le nom de l'huissier qui l'a faite, ce nom n'y étant que par renvoi, et l'approuvé de ce nom n'étant pas signé; — Attendu que la loi du 25 vent. an 11, relative à l'organisation du notariat, ne saurait être d'aucune application à l'espèce, et que, si la date du mois et le nom de l'huissier, au lieu d'être au commencement de l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé, se trouvent placés par renvoi à la fin du même exploit, ce renvoi est approuvé et suivi de la signature de l'huissier; ce qui est suffisant pour la régularité de l'exploit;

Sur le 2e moyen de cassation résultant d'une prétendue violation de l'art. 395 c. inst. crim., en ce qu'au nombre des jurés dont les noms ont été notifiés à l'accusée, figure le sieur Millet François-Marie, médecin à Beaucaire, entendu comme témoin et qui de fait a été excusé par arrêt de la cour d'assises, ce qui a nui ou pu nuire au droit de récusation: — Attendu que le sieur Millet était porté sur la liste, son nom, comme celui des autres jurés, a dû, aux termes de l'art. 395 c. inst. crim., être notifié à l'accusée la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; mais que ledit sieur Millet étant en même temps assigné comme témoin, ne pouvait être juré, à peine de nullité, aux termes de l'art. 392 du même code; que c'est donc avec raison que, par arrêt de la cour d'assises du 23 fév., rendu avant l'appel des jurés, le sieur Millet a été dispensé de siéger, en cette qualité, dans l'affaire de la veuve Philip, et qu'après ce retranchement, trente-un noms de jurés titulaires restant encore dans l'urne, il n'aurait nullement été préjudicié au droit de récusation de l'accusée;

Sur le 3e moyen de cassation qui serait fondé sur la violation des art. 352 et 353 c. inst. crim., en ce que l'arrêt incident qui a dispensé le sieur Millet de remplir ses fonctions de juré ne serait pas signé par le greffier de la cour d'assises qui fait partie intégrante de cette cour, et ne constate pas même en aucune sorte de sa présence: — Attendu que l'arrêt qui a dispensé le sieur Millet de remplir les fonctions de juré dans le procès de la veuve Philip, arrêt rendu avant l'appel des jurés pour la formation du tableau, était inutile, puisque, sans le compter, il restait encore dans l'urne les noms de trente-un jurés titulaires, sur lesquels la veuve Philip pouvait exercer dix récusations; que, dès lors, et quelles que soient les irrégularités qui puissent être relevées dans cet arrêt, il n'en pouvait résulter aucun préjudice pour l'accusée;

Sur le 4e moyen qui serait pris d'une prétendue violation de l'art. 312 c. inst. cr., en ce qu'une question qui aurait été adressée à un témoin par un juré et par l'organe du président, n'aurait pu l'être que par suite d'une communication en dehors des débats; — Attendu, sur ce moyen, qu'il résulterait, en fait, du procès-verbal des débats, *qu'après la déposition du sieur Texier, maréchal-des-logis de la gendarmerie de Beaucaire, cinquième témoin, l'un des jurés pria le président de demander à ce témoin ce qui s'était passé entre le père de l'accusée et celle dernière, lorsqu'elle fut conduite, par la gendarmerie, de Beaucaire à Nîmes; qu'alors le défenseur, par des conclusions écrites et signées de lui et déposées sur le bureau, aurait demandé acte à la cour de ce que, dans la procédure écrite, ni dans les débats oraux, il n'aurait été rien dit ni écrit qui pût laisser croire que le père de l'accusée eût eu des communications avec elle dans le trajet de Beaucaire à Nîmes, de sorte que la notion sur laquelle aurait été basée l'interpellation du juré n'aurait pu lui venir que par une communication au dehors*; l'avocat-général aurait consenti seulement à ce qu'il fût donné acte au défenseur de la demande adressée par l'un des jurés au président, relativement à la question adressée au témoin Texier; et la cour d'assises, sur la persistance de l'avocat-général, *attendu qu'il ne lui appartenait pas de décider si la question que l'un des jurés a fait adresser au témoin Texier, a pris ou n'a pas pris sa source dans les débats oraux ou dans la procédure écrite; — Qu'il suffisait de donner acte au défenseur de l'accusée de la question que l'un des jurés a voulu faire adresser à ce témoin, pour que les droits de l'accusé fussent saufs gardés, s'il en existait, donna acte au défenseur de ce* que l'un des témoins avait prié le président de demander au témoin Texier ce qui s'était passé entre le père de l'accusée et cette dernière quand elle fut conduite de Beaucaire à Nîmes. Sur quoi ce témoin aurait déclaré que, pendant ce trajet, *le père de l'accusée n'aurait rien dit à celle dernière; mais que, peu de temps avant son départ, il aurait ouï dire que son père aurait eu avec elle une conversation dans la conciergerie de Beaucaire;*

Attendu, en droit, que les jurés sont autorisés, par l'art. 319 c. inst. cr., à demander ou à faire demander par le président aux témoins tous les éclaircissemens qu'ils croiraient utiles à la manifestation de la vérité; que rien n'indique dans la procédure que le juré qui a fait adresser, par le président de la cour d'assises, au témoin Texier, une question sur ce qui aurait pu se passer entre l'accusée et son père lors de sa translation de Beaucaire à Nîmes eût communiqué avec ce témoin ou tout autre sur le fait objet de cet incident, ni par suite qu'il y ait eu violation de l'art. 312 c. inst. crim.;......

Sur le 6e et dernier moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 363 c. inst. crim., en ce qu'après le réquisitoire du ministère public sur l'application de la peine, M. le président aurait demandé à l'accusée si elle n'avait rien à dire pour sa défense; mais que le procès-verbal ne parle d'aucune réponse de l'accusée ou de son défenseur;

Attendu, sur ce moyen, que la constatation de l'interpellation faite par le président à l'accusée suffit pour l'accomplissement du devoir imposé à ce magistrat par l'art. 363 c. inst. cr., dont les dispositions ne sont pas d'ailleurs prescrites à peine de nullité; — Rejette le pourvoi de Marthe Contestin, veuve de Blaise Philip, contre l'arrêt de la cour d'assises du Gard du 24 fév. dernier, qui, par application des art. 393, 396 et 402 c. pén., l'a condamnée à la peine capitale.

Du 22 mars 1839.-Ch. cr.-M. de Bastard, pr.- M. Meyronnet-de-Saint-Marc, rapp.-M. Hello, av.-gén.-M. Lemarquière, av.

CONTUMACE, COMPÉTENCE, MILITAIRE. — CASSATION, INTÉRÊT DE LA LOI, CONSEIL DE GUERRE.

Le militaire qu'un conseil de guerre a condamné par contumace pour certain délit doit, s'il se représente, être traduit devant le même conseil de guerre, pour le même délit, et tout autre conseil est incompétent pour en connaître, encore bien qu'il ne serait saisi de ce délit que concurremment avec plusieurs autres délits imputés au même individu. (L. 12 mai 1793, titre 7, art. 14; 3 pluv. an 2, titre 13, art. 14.)

Le jugement d'un conseil de guerre qui, à défaut d'avoir été attaqué dans le délai, soit par la partie condamnée, soit par le ministère public, est passé en force de chose jugée, ne peut, lorsqu'il est déféré ensuite à la cour de cassation (pour incompétence), par le procureur-général de cette cour, et même sur l'ordre du garde des sceaux, être cassé que dans l'intérêt de la loi, et non dans celui des parties. Peu importerait que ce jugement eût été précédé d'un autre jugement par contumace, rendu contre le même individu, pour le même fait, par un autre conseil de guerre, devant lequel il aurait dû être traduit la seconde fois. (C. inst. crim. 441, 442.)

(Intérêt de la loi.—aff. Roussel.)—ARRÊT—(apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu ledit réquisitoire tendant à la cassation d'un jugement du 2e conseil de guerre permanent de la 19e division militaire, séant à Clermont-Ferrand, en date du 26 nov. 1838, par lequel le nommé Roussel, caporal au 52e régiment de ligne, a été condamné à trois années de prison et aux frais, comme coupable d'avoir emporté des fonds de l'ordinaire dont il était comptable, par application des art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, et 1er de la loi du 18 germ. an 7, ledit réquisitoire tendant pareillement au renvoi dudit Roussel devant le 1er conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, séant à Strasbourg, lequel a déjà rendu *par contumace*, le 12 janv. 1835, un jugement qui a condamné ledit Roussel à cinq ans de travaux forcés, pour le même fait d'avoir emporté des fonds de l'ordinaire dont il était comptable;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 1839, adressée au procureur-général du roi, par laquelle il le charge, en conformité de l'art. 441 c. inst. crim., de requérir la cassation de l'arrêt sus-daté, et le *renvoi* du nommé Roussel devant le 1er conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, séant à Strasbourg, à raison du fait de détournement des fonds de l'ordinaire dont ledit Roussel était comptable; — après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

En ce qui touche la demande en cassation: — Vu l'art. 14, titre 7 de la loi du 12 mai 1793 (C. pén. militaire); — Vu l'art. 14, titre 13 de la loi du 3 pluv. an 2, sur l'organisation de la justice militaire; — Attendu que, par jugement du 1er conseil de guerre de la 5e division militaire, séant à Strasbourg, en date du 12 janv. 1835, le nommé Roussel, caporal au 12e régiment de ligne, avait été *condamné par contumace* à cinq ans de travaux forcés, pour avoir emporté les fonds de l'ordinaire;

Attendu qu'il résulte des pièces que ce militaire s'étant présenté volontairement, le 30 oct. 1838, devant le commandant de la place de Lyon, fut conduit à Clermont-Ferrand, où son régiment tenait garnison; que, le 15 nov. 1838, le colonel du 52e régiment de ligne porta plainte contre ledit Roussel, 1o pour désertion, à l'étranger

(1) Conf. Rec. pér. 38. 1. 416.

(2) Voy. Dict. gén., vis Cour d'assises, n. 131.

d'une place de 1re ligne; 2o pour avoir emporté des effets d'habillement; 3o pour avoir emporté une arme blanche; 4o enfin, *pour avoir emporté des fonds de l'ordinaire;*

Attendu que, sur cette plainte, Roussel a été renvoyé devant le 2e conseil de guerre de la 19e division militaire, qui, par jugement du 26 nov. 1838, acquitta ce prévenu sur les trois premiers chefs de l'accusation, et le condamna à trois ans de prison sur le quatrième chef, qui avait fait l'objet du jugement par contumace du 12 janv. 1838, rendu par le 1er conseil de guerre de la 5e division militaire;

Attendu qu'aux termes des articles précités des lois du 12 mai 1793 et 3 pluv. an 2, le 2e conseil de guerre de la 19e division militaire, séant à Clermont-Ferrand, était incompétent pour prononcer sur le chef d'accusation résultant, contre Roussel, du fait d'avoir emporté des fonds de l'ordinaire, puisque ce fait avait été la matière du jugement *rendu par contumace*, le 12 janv. 1838, par le 1er conseil de guerre de la 5e division militaire, séant à Strasbourg, lequel a condamné ledit Roussel à cinq années de travaux forcés; et que ce 1er conseil de guerre *était seul compétent* pour *recommencer la procédure* à l'égard de l'accusé contumace, arrêté et traduit devant la juridiction militaire, pour y purger la condamnation par contumace prononcée contre lui; d'où il suit que le 2e conseil de guerre permanent de la 19e division militaire, en procédant contre Roussel, et en prononçant contre lui la peine de trois années de prison, comme coupable d'avoir emporté des fonds de l'ordinaire dont il était comptable, par application des art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, et 1er de la loi du 18 germ. an 7, a violé et méconnu les règles de sa propre compétence et violé les art. 24, titre 7 de la loi du 12 mai 1793, et 14 de la loi du 3 pluv. an 2, titre 13; que, par conséquent, son jugement doit être cassé;

En ce qui touche la demande en renvoi du prévenu devant le 1er conseil de guerre permanent de la 5e division militaire: — Attendu que, si la faculté conférée au procureur-général près la cour de cassation, par l'art. 442 c. inst. crim., de dénoncer à la chambre criminelle de cette cour les arrêts et jugemens en dernier ressort, sujets à cassation, et contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai légal, et d'en requérir la cassation, nonobstant l'expiration du délai, néanmoins l'arrêt ou le jugement en dernier ressort dénoncé ne peut être cassé, s'il y a lieu, que dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution; — Que, si l'art. 441 dudit code confère au ministre de la justice le pouvoir de donner au procureur-général de la cour de cassation l'ordre de former la demande en cassation des actes judiciaires, arrêts et jugemens contraires à la loi, cet article ne porte pas que les cassations qui seraient prononcées changeraient l'état des parties, fixé par lesdits arrêts et jugemens passés en force de chose jugée; que, dès lors, elles ne peuvent leur porter aucun préjudice; que, si le législateur avait eu une autre intention, il aurait nécessairement, par analogie de l'art. 205 du même code, fixé un délai quelconque pour requérir cette cassation, après lequel la réquisition ne serait plus recevable; qu'en effet, il est impossible de supposer qu'il eût voulu laisser les parties pendant un temps indéterminé, même de plusieurs années, dans l'incertitude d'une situation toute précaire; — Qu'indépendamment du délai, il aurait ordonné, encore par analogie de l'art. 418, la notification de ce pourvoi aux individus contre lesquels il serait dirigé, pour qu'ils pussent y défendre; que la doctrine contraire serait subversive des principes établis et consacrés par l'avis du conseil d'État, du 12 nov. 1806;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement du 2e conseil de guerre de la 19e division militaire, du 26 nov. 1838, n'a été attaqué en temps de droit ni par le condamné, ni par le procureur-général près cette cour; que, dès lors, il a acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée, en ce qui les concerne; que la cassation ne peut, dès lors, être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et que l'arrêt doit être exécuté à l'égard des parties, et qu'il n'y a lieu, par conséquent, à prononcer le renvoi du nommé Roussel devant le 1er conseil de guerre de la 5e division militaire, ni devant aucune autre juridiction; — Casse.

Du 22 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Dehaussy-de-Robécourt, rapp. - M. Hello, av.-gén.

INSTRUCTION CRIMINELLE; DÉLIT DISTINCT, RENVOI, CONNEXITÉ; TRIBUNAL, DÉSIGNATION.

La chambre d'instruction qui reconnaît des indices suffisans de délits non connexes à des faits constitutifs de crimes imputés au même individu, doit renvoyer cet individu devant le tribunal correctionnel, pour être jugé sur les délits; elle ne doit pas se borner à prononcer le renvoi sur le tout devant la chambre d'accusation.

... *Par suite, cette chambre d'accusation, de son côté, ne peut, en statuant, se borner à réserver l'action du ministère public, quant aux délits non-connexes; elle doit, pour ces délits,* renvoyer *le prévenu en police correctionnelle, et désigner le tribunal.* (C. inst. crim. 130, 230.)

(Min. pub. *C.* Coste.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 130 et 230 c. inst. crim.; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Céret, par ordonnance du 9 fév. 1839, a reconnu et déclaré que de l'instruction et des pièces du procès poursuivi contre François Coste il résultait contre lui des indices suffisans, 1o d'avoir, en sept. 1838, soustrait frauduleusement un chaudron au préjudice du fermier de la métairie de la Pouillegarde; 2o d'avoir, à la même époque, rompu son ban de surveillance de la haute police, à laquelle il avait été condamné pour dix ans, par jugement du tribunal de Céret, en date du 3 juin 1837; que ces faits présentant le caractère des délits prévus par les art. 379, 401, 44 et 45 c. pén., le prévenu devait, d'après l'art. 130 c. inst. crim., être renvoyé, par l'ordonnance de la chambre du conseil, devant le tribunal de police correctionnelle, sans préjudice du renvoi à la chambre d'accusation, résultant de l'ordonnance de prise de corps décernée contre ledit Coste, à raison des crimes de tentatives de meurtre et du délit connexe de rébellion avec armes, imputés à ce prévenu; — Que, néanmoins, l'ordonnance de la chambre du conseil précitée n'a pas prononcé ce renvoi en police correctionnelle, à raison du vol simple d'un chaudron et du délit de rupture de ban, délits non connexes aux autres crimes et délits qui devaient entraîner le renvoi du prévenu à la cour royale, chambre d'accusation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui;

Attendu que ladite chambre d'accusation, saisie de la connaissance de toute l'affaire, par l'ordonnance de prise de corps précitée, a déclaré aussi l'existence de charges et d'indices suffisans de culpabilité du prévenu, relativement aux délits de vol de chaudron et de rupture de ban; qu'elle devait donc, aux termes des art. 130 et 230 c. inst. crim., prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle, et indiquer le tribunal qui devait en connaître; qu'elle s'est bornée, au contraire, à déclarer, à l'égard de ces délits, qu'il n'y avait lieu à accusation, et a seulement réservé au ministère public son action, pour être par lui procédé ainsi qu'il avisera, le cas échéant; d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre des mises en accusation a suspendu à tort l'exercice de l'action du ministère public, relativement aux deux délits ci-dessus spécifiés, et a violé les art. 130 et 230 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Dehaussy-de-Robécourt, rapp. - M. Hello, av.-gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE, DROIT PERSONNEL.

On ne peut considérer comme fondée sur un droit de possession personnel au prévenu, et, par suite, comme autorisant les tribunaux de répression à surseoir au jugement du délit, l'exception préjudicielle prise de ce que ce prévenu aurait obtenu le droit de faire pacager ses chèvres du propriétaire même sur le terrain duquel il est inculpé, par le ministère public, de les avoir fait pacager en délit. (C. for. 182.)

(Min. pub. *C.* Cristofari.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for., attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne peuvent admettre une exception préjudicielle de propriété qu'autant qu'elle est fondée, selon cet article, sur un droit personnel au prévenu qui la propose; — Que cette exception était donc inadmissible dans l'espèce, puisque le défendeur ne la faisait résulter que de la propriété qu'aurait, du terrain sur lequel le délit rural dont il s'agit a eu lieu, la personne qui lui aurait permis d'y faire pacager ses chèvres; — D'où il suit qu'en supercédant à statuer sur la prévention jusqu'à ce que ladite exception ait été décidée par la juridiction civile, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — Casse.

Du 22 mars 1839. - C. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

AUTORITÉ MUNICIPALE, PÉAGE. — PÉAGE, RÈGLEMENT DE POLICE, CONTRAVENTION.

L'infraction à un arrêté municipal qui a réglé, en vertu de la loi, le tarif de la perception du droit de péage sur un pont, constitue de la part des contrevenans (passagers ou préposés au recouvrement) une contravention prévue et punie par l'art. 471 c. pén.; et le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu de la poursuite du ministère public, sous le prétexte que la contestation aurait dû être portée directement devant le maire qui aurait le droit de la terminer sommairement.

(Min. pub. *C.* Dauzon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 de la loi du 4 mai 1802, 14 flor. an 10, et 17 de celle du 20 juillet 1837, et l'art. 471 c. pén.; — Attendu que le préfet du département de Lot-et-Garonne a légalement réglé, par son arrêté du 5 nov. 1836, en vertu des lois précitées, et spécialement de l'art. 4 de celle du 4 mai 1802, la perception du droit de péage sur le pont d'Agen, conformément au tarif annexé à la loi du 5 août 1821; D'où il suit que toute infraction à ce tarif constitue, tant de la part des passagers que de celle des préposés au recouvrement du droit, la contravention que l'art. 471 c. pén. prévoit et punit, et donne au ministère public la faculté d'en poursuivre d'office la répression;

Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que les prévenus ont exigé des personnes dont il s'agit, dans l'espèce, un droit plus fort que celui qu'ils devaient recevoir d'elles, en vertu dudit tarif; — Qu'ils ont donc été légalement poursuivis pour ce fait et se trouvaient passibles de l'application des peines de simple police; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que la contestation aurait dû être portée devant le maire qui a le droit de la terminer sommairement et sans frais, ce jugement a donné au cahier des charges du 19 prair. an 12 une autorité qu'il ne peut avoir dans la cause, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 22 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

PROCÈS-VERBAL, DOUANES, AFFIRMATION, DATE.

Il n'est pas exigé que la preuve de la date ou délai d'affirmation d'un procès-verbal des employés des douanes résulte de l'acte même d'affirmation; il suffit que cette preuve soit établie d'une manière irréfragable. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 10.)

...*Et spécialement, l'affirmation d'un procès-verbal qui a été clos le 16 août 1838, à six heures du soir, exprimée en ces termes, à la suite du procès-verbal,* l'an 1838, *à quatre* heures après midi, *et enfin suivie immédiatement de la mention d'enregistrement, ainsi conçue:* Enregistré à Turcoin, le 17 août 1838.... *une telle affirmation doit nécessairement être réputée avoir été prêtée le* 17 août 1838, à quatre heures après midi, *et conséquemment dans le délai.*

(Douanes *C.* Bonduel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — L'art. 11 de la même loi; — Attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal de saisie rédigé par les préposés des douanes à la résidence de Linselles, avec l'assistance de l'adjoint de la commune, au domicile de Ferdinand Bonduel, le 16 août 1838, constate qu'il a été clos le même jour à 6 heures du soir; que l'acte d'affirmation, inscrit à la suite de ce procès-verbal, est ainsi daté: *l'an 1838, à 4 heures après midi;* mais qu'il est immédiatement suivi de la mention de l'enregistrement, en ces termes: Enregistré à Tourcoin, le 17 août 1838; — Que, quoiqu'on ne trouve dans l'acte d'affirmation ni la date du mois, ni celle du jour où elle a été prêtée, cette omission doit être facilement réparée, si l'on considère que l'affirmation a eu lieu entre la clôture du procès-verbal du 16 août 1838, à 6 heures du soir, et l'enregistrement du lendemain; que ces deux actes, lesquels font foi de leur contenu, en se combinant avec les énonciations mêmes de l'acte d'affirmation, impriment à la date de ce dernier un caractère de certitude qu'il est impossible de méconnaître; qu'il en résulte nécessairement que l'affirmation a été prêtée le 17 août 1838, à quatre heures après midi, et conséquemment dans le délai de 24 heures;

Attendu que l'art. 10, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, n'exige pas que la preuve de l'observation du délai dans lequel l'affirmation doit être prêtée résulte de cet acte même, et qu'il suffit que cette preuve soit établie d'une manière irréfragable; — Qu'ainsi, en décidant que rien n'indiquait le jour dans lequel l'affirmation du procès-verbal de saisie, du 16 août 1838, avait été faite, et en déclarant par ce motif ledit procès-verbal nul, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 10, et formellement violé l'art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Casse.

Du 22 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, rapp. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Godart-de-Saponay, av.

POIDS ET MESURES; VÉRIFICATION; EXCUSE, BONNE FOI.

La contravention résultant de la possession, dans un magasin, de mesures non soumises à la vérification périodique, ne peut être excusée sur le motif que le possesseur les aurait achetées depuis un mois seulement, d'un fabricant qui lui aurait dit qu'elles avaient été vérifiées, et qu'ainsi il était de bonne foi. (C. pén. 65, 479, n. 6.)

(Min. pub. *C.* Exbrayat et Boët.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 65 et 479, n. 6, c. pén.; — Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé qu'un double décalitre qui n'avait pas encore été soumis à la vérification périodique de 1838, a été trouvé dans le magasin de chacun des prévenus; — Qu'il y avait donc lieu de leur infliger la peine que prononce le deuxième des articles précités, puisque, selon le principe consacré en cette matière par l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1838, la simple possession de ces mesures est aussi répréhensible que leur emploi; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif qu'ils les avaient achetées depuis un mois seulement, d'un fabricant qui leur dit qu'elles étaient vérifiées, et qu'ils s'en sont servis de bonne foi, ce jugement a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 22 mars 1839. — Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

ACTION CIVILE, DÉCÈS, COMPÉT. CRIM. — CASSATION, MIN. PUB.

Par le décès du prévenu, l'action publique se trouvant éteinte, le tribunal de répression devient incompétent pour statuer même sur l'action civile. (C. inst. crim. 2, 3.)

Le ministère public est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement d'un tribunal de répression qui, après le décès du prévenu, prononce une condamnation civile contre ses héritiers.

(Min. pub. C. Charmensat) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le présent pourvoi : — Attendu que le jugement contre lequel il est dirigé a été rendu après le décès du prévenu, et qu'il ne prononce qu'une condamnation civile contre les héritiers de celui-ci ; — Que l'action publique se trouvait donc éteinte d'après l'art. 2 c. inst. crim., et que, dès lors, le demandeur est sans qualité pour dénoncer ledit jugement ; — Déclare ce pourvoi non recevable, et ordonne en conséquence qu'il demeurera considéré comme non avenu.

Mais, statuant sur le réquisitoire présenté d'office par M. l'avocat-général, en vertu de l'art. 442 du code précité ; — Vu cet article, ensemble les art. 408 et 413 du même code, qui prescrivent l'annulation de tous les jugemens en dernier ressort, par lesquels ont été violées les règles de la compétence ; — Attendu que les tribunaux de répression ne peuvent, selon la disposition combinée des art. 2 et 3 c. inst. crim., statuer sur l'action civile résultant d'une contravention que dans le cas où ils sont saisis de l'action publique qui en dérive ; — Qu'ils doivent donc, quand celle-ci se trouve éteinte par la mort du prévenu, se déclarer incompétens pour prononcer contre ses représentans la réparation civile du dommage qu'il a occasioné ; — D'où il suit, dans l'espèce, qu'en condamnant les héritiers de Charmensat père à remettre le pavé de la rue de la Boucherie en l'état où il était, au devant de la maison dudit Charmensat, avant que ce dernier y eût touché sans autorisation du maire, le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des règles de la compétence ; — Casse.

Du 23 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

FAUX, NOM IMAGINAIRE.

En matière de faux en écriture authentique ou de commerce par contrefaçon de signature, il importe peu que cette signature soit empruntée à un nom connu ou imaginaire. Le crime n'en existe pas moins dans les deux cas (C. pén. 147) (1).

(Lehardelay et Fockedey C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les 1er et 2e moyens pris, le premier en ce qui concerne Fockedey, de ce qu'il aurait été déclaré coupable de contrefaçon de signatures, bien que la signature prétendue contrefaite fût imaginaire ; le second, relatif à Lehardeley, de ce qu'il ne pouvait être condamné comme complice d'un crime qui n'existait pas ! — Attendu que les deux demandeurs ont été condamnés comme co-auteurs d'un fait de fabrication d'un écrit ayant le caractère commercial, crime prévu par les 1er et 3e §§ de l'art. 147 c. pén., qui prévoient le cas de la fabrication d'une fausse convention en écriture de commerce ou de banque ; qu'ils ont été convaincus, en outre, d'avoir apposé ou fait apposer à la fausse lettre de change par eux fabriquée une signature également fausse ; qu'il importe peu que cette énonciation qui, au surplus, n'était pas nécessaire pour justifier l'application de la peine, ne présente pas la signature comme empruntée à un nom connu ; que le faux n'en présente pas moins les caractères d'immoralité et de dommage, qui le rendent punissable ; — Rejette.

Du 28 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

COUR D'ASSISES, JURÉ, ERREUR. — DATE, ERREUR.

§ 1er. *De ce que la liste des quarante, notifiée à l'accusé, contient le nom d'un juré nommé Joubaire, tandis que le greffier a inscrit par erreur le nom Joubert dans le procès-verbal de tirage du jury de jugement, il ne saurait résulter une nullité, alors d'ailleurs que, par suite des autres désignations du juré, l'accusé n'a pu être induit en erreur.* (C. inst. crim. 395, 399.)

(Veuve Guesnard C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 395, 399 et 401 c. inst. crim., en ce que, dans le procès-verbal du tirage au sort des jurés de jugement, se trouve porté le sieur Joubert, tandis que la liste des quarante, notifiée à l'accusé, ne contient aucun nom semblable ; mais seulement celui de Joubaire, ce qui a pu induire l'accusée en erreur et préjudicier à son droit de récusation : — Attendu que la liste des quarante jurés, notifiée le 5 fév. à l'accusée, et destinée à lui faire connaître les citoyens qui peuvent être appelés à prononcer sur son sort, contient sur les noms, prénoms, professions, qualités, âge et domicile de chacun de ces jurés toutes les indications nécessaires ; que, sur cette liste, figure sous le n. 25 *le sieur Joubaire-Armand, né en 1784, notaire, électeur, demeurant à Plelan, arrondissement de Montfort* ; que, si, lors du tirage au sort des jurés pour la formation du jury de jugement, le greffier de la cour d'assises, trompé par une conformité de consonnances dans ces deux noms, a écrit dans son procès-verbal, *Joubert pour Joubaire*, cette légère différence dans le nom de ce juré, qui est uniquement le fait de ce greffier, n'a pu induire l'accusée en erreur sur l'identité *du juré Joubaire*, ni par suite préjudicier à son droit de récusation, droit dont elle a été avertie, et qu'elle n'a pas jugé à propos d'exercer envers aucun des jurés ; — Rejette.

Du 7 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Meyronnet-de-Saint-Marc, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Verdière, av.

---

§ 2. *Jugé de même que la désignation d'un juré sous le nom de* Feuillet *dans la liste notifiée, et sous celui de* Fouillet, *dans le procès-verbal de la formation du tableau, n'est pas une cause de nullité* (2).

Il n'y a pas lieu d'annuler un exploit pour une omission de date qui peut être suppléée par les autres énonciations du même acte (3).

...Ainsi, l'exploit de notification de la liste des jurés qui n'indique que l'année et le quantième où il a été signifié, sans énonciation du mois, n'est pas nul, lorsque l'omission du mois peut être réparée, soit par la triple mention du jour de la formation de la liste, du visa pour timbre de cette liste et de l'enregistrement de l'exploit, soit par la déclaration qui se trouve dans le corps de l'acte, que les accusés seront traduits le lendemain devant la cour d'assises, ce qui a eu lieu en effet. (C. pr. civ. 61.)

(Deprez et Villain C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que le nom du sieur Feuillet, l'un des jurés de la liste notifiée à l'accusé, est écrit *Fouillet* dans le procès-verbal du tirage au sort des douze jurés de jugement : — Attendu que cette circonstance n'a pu laisser aucune incertitude dans l'esprit des accusés sur l'identité de ce juré, et que le nom des autres jurés ne pouvait donner lieu à une équivoque ;

Sur le 2e moyen, tiré de ce que l'exploit de notification de la liste des jurés contient seulement l'indication de l'année et du jour, le vingt-sept, sans énonciation du mois auquel elle a été faite : — Attendu que cette omission n'est pas seulement réparée par l'indication du jour de la formation de la liste, le 26 janv. 1839, par le visa pour timbre de cette liste le 11 fév., par l'enregistrement de l'exploit le 27 fév., mais aussi par la déclaration insérée au corps de l'acte que les accusés seront traduits le lendemain devant la cour d'assises, et que c'est en effet le lendemain, 28 fév., que les débats se sont ouverts ; — Que la formalité de l'indication de la date des jour, mois et an, prescrite par l'art. 61 c. pr. civ., a donc été suffisamment remplie ; — Rejette.

Du 28 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Voysin-de-Gartempe fils, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Nachet, av.

GARDE NATIONALE, JUGE, GRADE.

L'art. 104 de la loi du 22 mars 1831 permettant de réduire à cinq, au lieu de sept, le nombre de juges qui doivent composer le conseil de discipline du bataillon, il s'ensuit que la détermination des grades et qualités, énoncée en l'art. 97, ne constitue pas une forme substantielle, et que l'absence de deux gardes nationaux dans un conseil appelé à juger un simple garde national ne vicie pas la décision..... La présence de deux juges du même grade que le prévenu n'est prescrite que pour les officiers (L. 22 mars 1831, art. 97, 100, 104) (4).

(Vachette C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de ce que deux gardes nationaux n'auraient pas concouru à la décision attaquée : — Attendu, d'une part, que, si la composition des conseils de discipline de bataillon a été déterminée par l'art. 97 de la loi du 22 mars 1831, qui fixe le nombre et spécifie les grades et qualités des juges, il résulte de l'art. 104 de la même loi que l'assistance de cinq membres, au lieu de sept, suffit pour que le jugement auquel ils ont procédé soit valable ; — Attendu que cette réduction accidentelle, ayant pour effet d'altérer dans son ensemble la composition prescrite par l'art. 97 précité, on doit inférer de la disposition qui l'autorise que la détermination des grades et qualités, énoncée audit article, ne constitue pas une forme substantielle ; — Attendu, d'autre part, que la garantie dérivant de la présence dans le conseil de deux juges placés dans une position hiérarchique semblable à celle du prévenu, n'a été consacrée que par l'art. 100, qui n'est relatif qu'aux officiers, et dont la disposition exceptionnelle ne saurait être étendue au delà de ses limites ; — Rejette, etc.

Du 30 mai 1833. - Ch. crim. - M. Choppin, f. f. pr. - M. Rocher, rapp. - M. Fréteau, av.-gén. - M. Jacquemin, av.

GARDE NATIONALE ; CONSEIL DE DISCIPLINE, GRADE, PRÉSOMPTION ; CITATION, FAITS, MOTIF, ERREUR ; PEINE, OFFICIER, INSUBORDINATION.

Bien que le jugement n'énonce la présence que de deux officiers (*capitaines*), *ayant le même grade que l'inculpé, qui ont été appelés en remplacement des deux simples gardes nationaux, dont le conseil de discipline est composé, il y a présomption que le troisième membre, ayant le même grade, faisait partie du conseil de discipline.*

Une citation ne peut être annulée, en ce qu'elle n'énonce pas les faits, si elle se réfère à un jugement par défaut qui les contient, et auquel le garde national inculpé a formé opposition.

En matière de garde nationale, comme en toute autre matière criminelle, la fausse citation, dans un jugement, de la loi pénale, n'est pas une cause de nullité. (C. inst. crim. 411.)

La peine de la prison peut être prononcée contre un officier (*un capitaine*), *pour toute infraction aux règles du service, et, par exemple, pour manquemens à des revues, sans qu'il soit besoin que ces manquemens aient été accompagnés de circonstances d'insubordination.* (L. 22 mars 1831, art. 87.)

(Legendre C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de l'illégale composition du conseil de discipline, en ce que ce conseil n'a été composé que de deux officiers du grade de l'inculpé, au lieu de trois, d'où la violation des art. 97 et 100 de la loi du 22 mars 1831 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 100 de ladite loi, les deux derniers membres du conseil ont été remplacés par deux officiers du grade du sieur Legendre, puisque ces deux membres, qui devaient être de simples gardes nationaux, ont le grade de capitaine ; que, s'il ne s'est pas trouvé un troisième capitaine, il y a présomption que cet officier était empêché ; que le conseil était compétent pour prononcer au nombre de six membres, aux termes de l'art. 104 de la même loi, ainsi qu'il l'a fait ;

Sur le 2e moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a été rendu sur une citation nulle, puisqu'elle se référait à une première citation que l'inculpé n'aurait pas reçue, et sur laquelle est intervenu le jugement par défaut, et de ce que cette citation n'énonçait aucuns faits, ce qui serait une atteinte portée au droit de la défense : — Attendu que la seconde citation, sur laquelle le sieur Legendre a comparu, se référait au jugement par défaut, lequel énonçait les faits, et que l'inculpé connaissait, puisqu'il y a formé opposition ; qu'ainsi, sa défense n'a point été paralysée ;

Sur le 3e moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a fait application au demandeur des peines de l'art. 89 de la loi sur la garde nationale, tandis que cet article n'est applicable qu'aux simples gardes nationaux et sous-officiers : — Attendu que, d'après l'art. 411 c. inst. crim., la fausse citation de la loi pénale n'est pas une ouverture à cassation, lorsque, d'ailleurs, la peine prononcée est conforme à la loi ;

Sur le 4e moyen, tiré de ce que le conseil de discipline a fait application de la peine de l'emprisonnement, pour manquement à trois revues, sans qu'il soit déclaré que ces manquemens aient été accompagnés de circonstances d'insubordination : — Attendu que, d'après l'art. 87 de la loi précitée, les officiers sont passibles soit des arrêts, soit de l'emprisonnement, pour tout manquement à un service commandé, et pour toute infraction aux règles du service, indépendamment de toutes circonstances d'insubordination ; — Rejette.

Du 30 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

COMPÉTENCE MILITAIRE, EMBAUCHAGE.

L'individu non militaire qui s'est rendu coupable du crime d'embauchage, est justiciable des tribunaux ordinaires, et non des tribunaux militaires (LL. 4 niv. an 4, art. 6 ; 22 mess. an 4, art. 1er ; 13 brum. an 5, art. 9 ; Charte constitutionnelle, art. 53) (5).

(Min. pub. C. Liévens.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête du procureur-général près la cour royale de Nîmes,

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Faux, n. 257 et suiv., 340 et suiv.

(2) Voy. dans le même sens, Dict. gén., v° Cour d'assises, n. 389 et suiv., 456 et suiv.

(3) Ce principe est conforme à la jurisprudence la plus constante : — Voy. Dict. gén., v° Exploit, n. 50, 68 et suiv.; Rec. pér. 38. 1. 446.

(4) Voyez, dans le cas où il s'agit de juger un officier, Dict. gén., v° Garde nationale, n. 432.

(5) Conf. Dict. gén., v° Compét. crim., n. 614 ; Contravention, v° eod., n. 645 et suivans.

tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès de Georges Liévens, ancien militaire, cultivateur, prévenu du crime d'embauchage; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Uzès, du 15 février dernier, par laquelle elle déclare son incompétence, par le motif que le crime d'embauchage est de la compétence des tribunaux militaires, d'après l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5; — Vu le jugement du premier conseil de guerre permanent de la 9e division militaire, rendu le 20 juin suivant, par lequel il se déclare incompétent, par le motif que l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5 a été modifié par la loi de pluv. an 9, et par le décret du 17 mess. an 12; ce dernier abrogé par la charte de 1814, celle de 1830, et aussi d'après les dispositions de l'art. 1er de la loi du 22 mess. an 4, ledit Georges Liévens n'étant plus militaire;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du conseil de guerre permanent sus-mentionnés ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir;

Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim, sur les réglemens de juges; — Par les motifs exprimés dans le jugement du conseil de guerre ci-dessus rapportés, et vu la loi du 4 niv. an 4; — Statuant par réglement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Uzès, du 15 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie les pièces du procès et Georges Liévens, en état de mandat de dépôt, devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes, pour, en cas de prévention suffisante contre ledit Liévens, le renvoyer devant la cour d'assises compétente, etc.

Du 27 juill. 1832.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Brière, rapp.-M. Nicod, av.-gén.

COUR D'ASSISES, QUESTION SÉPARÉE, INCENDIE.

Les dispositions qui veulent que le jury soit interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de ce même fait, afin qu'il réponde successivement et par bulletins écrits et scrutins distincts, sur chacune de ces circonstances, doivent être considérées comme substantielles. (C. inst. crim. 337, 345; LL. 9 sept. 1835; 14 mai 1836, art. 1 et 3.)

Dans une accusation d'incendie d'un bâtiment appartenant à autrui, et placé de manière à communiquer le feu à d'autres édifices, la circonstance que ce bâtiment est habité constitue une circonstance aggravante pour laquelle une question séparée doit être posée au jury....., tellement que, si l'on s'est borné à demander au jury, dans une seule question, si l'accusé est coupable d'avoir mis le feu à un grenier placé de manière à communiquer l'incendie aux bâtimens servant à l'habitation, il y a lieu de casser la réponse affirmative du jury sur cette question complexe. (C. pén. 434.)

(Waflard *C.* Min. pub.) — ARRÊT — (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation développé à l'audience par Me Lanvin, et fondé sur la violation de l'art. 337 c. inst. crim., 345 du même code, rectifié par la loi du 9 sept. 1835, 1 et 3 de la loi du 14 mai 1836, et 434 c. pén., en ce que, s'agissant, dans l'espèce, de l'incendie d'un grenier à foin qui aurait communiqué le feu aux bâtimens servant à l'habitation de Pascal Bonnet, on n'aurait pas posé une question séparée pour la circonstance aggravante de l'habitation qui seule pouvait entraîner la peine capitale:

Vu, sur ce moyen, 1o les questions soumises au jury, et ses réponses, ainsi conçues: 1er fait principal: Nicolas Waflard est-il coupable d'avoir, le 11 déc. 1837, mis volontairement le feu à un grenier à foin appartenant à Pascal Bonnet? Réponse: Oui, à la majorité; — 2e fait principal: Ledit Waflard est-il coupable d'avoir, à la même époque, en mettant volontairement le feu audit grenier, placé de manière à communiquer l'incendie aux bâtimens servant à l'habitation dudit Bonnet, communiqué l'incendie auxdits bâtimens? Réponse: Oui, à la majorité.

Vu encore les art. 337 c. inst. crim., 345 du même code, rectifié par la loi du 9 sept. 1835, 1er et 3 de la loi du 4 mai 1836; — Attendu que, de ces dispositions législatives, il suit que le jury doit être interrogé séparément, et sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de ce même fait, pour qu'il réponde successivement et par bulletins écrits et scrutins distincts sur chacune desdites circonstances;

Attendu que ces formalités, tant à raison de leur objet que par suite de la disposition spéciale du législateur, doivent être considérées comme substantielles;

Attendu que, lorsqu'il est question du crime d'incendie, l'art. 434 distingue essentiellement le cas où les édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, auxquels on aura volontairement mis le feu, soit directement, soit indirectement, et en incendiant d'abord des objets placés de manière à leur communiquer l'incendie, sont habités ou servant à l'habitation, de celui où ils ne sont ni habités, ni destinés à l'habitation; que c'est dans le premier cas que la loi punit de mort le crime d'incendie, qui, dans le second cas, entraîne seulement les travaux forcés à perpétuité;

Attendu qu'il suit de là que la circonstance que le bâtiment incendié est habité ou sert à l'habitation est une circonstance essentiellement aggravante, qui doit faire l'objet d'une question distincte et séparée, sur laquelle le jury doit être spécialement appelé à délibérer;

Et attendu que, dans l'espèce, cette formalité substantielle n'a pas été remplie; que, loin de là, la deuxième question soumise au jury comprend, dans un seul et unique contexte, le fait d'avoir, au moyen du feu mis volontairement au grenier de Pascal Bonnet, communiqué l'incendie auxdits bâtimens, et la circonstance aggravante que ces bâtimens servaient à l'habitation dudit Bonnet, circonstance qui devait, dès lors, être séparée de la seconde et faire l'objet d'une troisième question;

Attendu qu'en réunissant ainsi deux questions qui devaient être soumises distinctement et séparément au jury, la cour d'assises du département de la Marne a violé les art. 337 et 345, rectifié du code d'instruction criminelle, les art. 1 et 3 de la loi du 14 mai 1836, et l'art. 434 c. pén.;

Et attendu que le crime dont Waflard était accusé ne constituait, à proprement parler, qu'un fait unique d'incendie, qui avait eu pour effet d'entraîner d'abord l'incendie du grenier à foin de Pascal Bonnet, et ensuite, par voie de communication, l'incendie des bâtimens servant à l'habitation dudit Bonnet; que c'est, dès lors, le cas d'annuler tant la première question soumise au jury de la Marne, que la seconde, et de renvoyer, pour le tout, Waflard devant une nouvelle cour d'assises; — Casse.

Du 28 mars 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Meyronnet-de-Saint-Marc, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Lanvin, av.

PRESSE, OUTRAGE; JOURNAL, PEINE.

L'insertion, dans un journal, d'un écrit diffamatoire envers un particulier, est passible d'une amende qui ne peut être moindre du double du minimum de celle fixée par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819. (L. 18 juillet 1828, art. 14.)

(Min. pub. *C.* Fourteau) — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal correctionnel de Draguignan; — Vu l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819; l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828, sur les journaux et la presse périodique;

Attendu qu'aucun autre des articles de la loi du 18 juillet 1828 ne prononce d'amende pour fait de diffamation par la voie d'un journal; que conséquemment les amendes prononcées à raison de ce fait par les lois antérieures sont au nombre de celles qui, d'après l'art. 14 ci-dessus cité, ne doivent jamais être moindres du double du *minimum* fixé par les lois qui les établissent;

Et attendu que, dans l'espèce, Fourteau était reconnu coupable du délit de diffamation, en imprimant dans la *Gazette du midi*, dont il était éditeur responsable, un écrit diffamatoire envers un particulier; — Que, d'après l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, ce fait entraînait la peine d'une amende dont le *minimum* était de 25 fr.; que conséquemment cette amende ne pouvait être moindre de 50 fr., d'après l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828; — Que néanmoins le jugement attaqué n'a condamné Fourteau qu'à 25 fr. d'amende; en quoi il a violé l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Draguignan, du 17 juin dernier, qui condamne Fourteau à 25 fr. d'amende, etc.

Du 6 juillet 1832.-Ch. crim.- M. de Bastard, prés.- M. Ollivier, rapp.- M. Fréteau, av.-gén.

TAPAGE INJURIEUX, OUTRAGE, PLAINTE, COMPÉTENCE.

Des auteurs de tapage nocturne et injurieux, bien que le délit ait été accompagné d'outrages envers un individu, sont justiciables des tribunaux de simple police, si l'action n'a pas été ouverte au ministère public par une plainte de la personne outragée. (L. 26 mai 1819, art. 5; 25 mars 1822, art. 17; 8 oct. 1830, art. 5; C. pén., art. 479, n. 8.)

(Min. pub. *C.* Kœnig et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Colmar, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès des nommés Kœnig, Gallet, Mayer, Chateaubodeau et Garreau; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Colmar, du 23 mai dernier, par laquelle les nommés Chrétien-Frédéric Mayer, Joseph-Pompée Gallet, Louis-Camille-Adolphe Chateaubodeau, Charles Kœnig et Paul-François Garreau ont été renvoyés devant le tribunal de simple police du canton de Colmar, pour y être jugés conformément à la loi, au sujet du tapage nocturne et injurieux qui leur est imputé, et ce, par le motif qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction quels sont les auteurs des coups portés au sieur Aubry, ni ceux du jet de pierres; mais qu'il en résulte suffisamment contre les sus-nommés la prévention d'avoir, dans la soirée du 24 avril dernier, été les auteurs ou complices d'un tapage injurieux et nocturne, devant la maison de M. André, conseiller à la cour royale de Colmar; — Vu le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Colmar, le 4 juin suivant, par lequel, en donnant défaut contre les prévenus, il se déclare incompétent, et renvoie devant qui de droit, par le motif qu'il résultait des débats et de l'information que, dans la soirée du 24 avril dernier, vers neuf heures, et dans le rassemblement formé devant la maison de M. André, député du Haut-Rhin, plusieurs individus ont proféré devant ladite maison, et en désignant M. André, des cris injurieux et attentatoires à l'indépendance de son vote et au caractère dont il est revêtu; qu'il a été en outre exercé par des individus du même rassemblement des voies de fait graves contre M. Aubry, juge au tribunal d'Altkirch, délits correctionnels, et que dès lors il ne s'agit pas d'un simple tapage injurieux et nocturne, ledit jugement notifié aux prévenus le 9 du même mois; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du tribunal de simple police, susmentionnés et datés, ont acquis l'autorité de la chose jugée, n'ayant point été attaqués en temps de droit, et qu'il en résulte un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir;

Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim., sur les réglemens de juges; — Vu l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, l'art. 5 de la loi du 8 oct. 1830, et l'art. 479, n. 8, c. pén.; — Attendu qu'il n'y a pas plainte de M. André, qui imprime un moyen d'action au ministère public, relativement aux outrages dont il aurait été l'objet; que même il a formellement déclaré renoncer à toutes poursuites; — Que l'ordonnance de la chambre du conseil, susmentionnée, déclare que les auteurs des voies de fait exercées contre M. Aubry ne sont pas suffisamment connus; — Que, dans cet état, il ne reste à poursuivre que les auteurs du tapage injurieux et nocturne, contravention de simple police, prévue et réprimée par l'art. 479, n. 8, c. pén.; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police du canton de Colmar, du 4 juin dernier, qui sera considéré comme non avenu, renvoie les pièces du procès, Charles Kœnig, etc., devant le tribunal de simple police du canton de Neufbrisach, pour être procédé et statué, conformément à la loi, sur la contravention dont ils sont prévenus.

Du 5 juill. 1832.-Ch. crim.-M. de Bastard, p.-M. Brière, rapp.-M. Fréteau, av.-gén.

ESCROQUERIE; QUALITÉ FAUSSE; MANŒUVRES FRAUDULEUSES; MOTIFS.

Le fait d'avoir établi frauduleusement un simulacre de maison de commerce sous une fausse raison sociale constitue, quant à cette raison sociale, l'attribution d'une fausse qualité dans le sens de l'art. 405 c. pén.

Le fait par un individu d'avoir, dans une intention de fraude, et à l'aide d'un complice, fait perdre la trace des marchandises qu'il se faisait expédier sous une fausse raison sociale, constitue l'emploi de manœuvres frauduleuses prévu par l'art. 405 c. pén.

Déclarer un individu coupable de manœuvres frauduleuses, *sans spécifier les faits d'où résultent ces manœuvres, est-ce motiver suffisamment un arrêt* (1)?

(Duval et Arnal *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 405 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas spécifié les faits d'où il a conclu l'existence de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles Ernest Duval aurait persuadé l'existence d'un crédit imaginaire: — Attendu que ledit arrêt déclare que Duval a escroqué et tenté d'escroquer partie de la fortune d'un certain nombre de négocians y dénommés, en établissant à Lyon, dans les mois de mars et d'avril, un simulacre de maison de commerce, sous la raison Duval et compagnie, et a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et de fausses entreprises, à l'aide desquelles il s'est fait remettre et délivrer par divers négocians des marchandises de diverses natures;

Attendu que de cette *déclaration* il résulte que la prétendue maison de commerce, fondée par Duval, n'existait pas; qu'il n'avait pas en réalité formé de société légale sous la raison Duval et compagnie, faits qui résultent en effet de l'instruction et des pièces matérielles jointes au dossier; — Attendu que cette attribution d'une fausse raison sociale constitue l'usage d'une fausse qualité, *indépendant des autres manœuvres frauduleuses que l'arrêt attaqué ne spécifie pas, et qui, d'après les motifs de l'arrêt dont il s'agit, résultaient de preuves fournies aux débats*; — Que, d'ailleurs, cet arrêt énonce également que Duval faisait perdre les traces des marchandises pour lesquelles il expédiait des commandes, sous la raison sociale simulée *Duval et compagnie*, par l'entremise du sieur Arnal, en les faisant livrer dans un hôtel garni; — D'où il suit que cet arrêt est suffisamment motivé, et que les faits qu'il déclare justifient l'application qui a été faite audit Duval des peines de l'art. 405 c. pén.; — Attendu qu'Arnal a été légalement déclaré convaincu des faits constituant la complicité du

(1) La négative a toujours été soutenue, soit dans le recueil, soit dans le Dict. gén., v° Escroquerie, et Motifs de jugement; — Elle s'induit implicitement de l'arrêt qu'on rapporte ici.

délit d'escroquerie imputé à Duval, et que la récidive d'Arnal est authentiquement constatée ; — Rejette.

Du 28 mars 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.- M. Isambert, rapp.-M. Pascalis, av.-gén.- M. Roger, av.

FORÊTS, ACTION, OPPOSITION, MIN. PUBLIC. — ACTION PUBLIQUE, FORÊTS.

Bien que, en matière de délits forestiers, l'administration puisse seule requérir la condamnation, et que même le jugement n'ait besoin d'être signifié au prévenu qu'à sa requête, néanmoins, si le prévenu veut exercer un recours, il doit le notifier non seulement à l'administration, mais encore au ministère public, chargé de surveiller l'exécution de la condamnation dans l'intérêt de la société, le tout à peine de déchéance. (C. for. 187; C. inst. cr. 187.)

(Forêts *C.* Coin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 187 c. inst. crim., et l'art. 187 c. for. ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles qu'en matière de délits forestiers, l'opposition à un jugement par défaut prononçant une condamnation, doit, pour être valable, être signifiée spécialement et séparément à l'administration forestière et au ministère public ; — Qu'en effet, bien que la peine ait pu être prononcée sur les conclusions de l'administration seule, il n'en est pas moins vrai que le ministère public devient le surveillant de l'exécution de la condamnation, et le garant de cette exécution envers la société ; — Qu'il suit de là que le jugement qui a prononcé la condamnation ne peut être valablement attaqué sans que celui qui a le droit et le devoir de veiller à son exécution soit mis en demeure de le défendre ; — Qu'il n'y a rien à conclure de ce que le jugement de condamnation n'a pas besoin d'être signifié à la double requête de l'administration et du ministère public, parce que le condamné est suffisamment instruit par une seule notification, au lieu que chacun de ses deux adversaires, ayant des intérêts et des devoirs propres et particuliers, a besoin de l'être par une signification expresse et spéciale ; — Attendu, en fait, que Coin, opposant au jugement de condamnation porté contre lui, n'a pas fait signifier son opposition au ministère public ; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que l'opposition de Coin, quoique non signifiée au ministère public, n'en était pas moins valable, a méconnu l'esprit de la loi, et violé les deux articles précités ; — Casse.

Du 11 mai 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Fréteau-de-Peny, rapp.- M. Pascalis, av.-gén.

MOTIFS, PUBLICITÉ.

L'arrêt de cour d'assises qui ordonne le huis-clos est suffisamment motivé en déclarant que la publicité des débats pourrait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs (Charte, 55) (1).

(Guichard *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art 55 de la charte constitutionnelle ; — Attendu que l'art. 55 de la charte constitutionnelle laisse à la sagesse des magistrats l'appréciation des motifs qui peuvent exiger le huis-clos pour les débats d'une affaire criminelle ; qu'en effet, si la cour d'assises était obligée de citer des faits qui peuvent motiver sa décision, ce serait donner la publicité qu'il est dans l'intérêt public d'éviter, et rendre illusoire la disposition de l'art. 55 de la charte constitutionnelle ; que dès lors dans l'espèce, l'arrêt de la cour d'assises a été suffisamment motivé en déclarant que la publicité des débats pouvait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et qu'il n'y a dans l'espèce aucune violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Rejette.

Du 16 mai 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, prés.-M. Gilbert de Voisins, rapp.-M. Hello, av.-gén.

GARDE NATIONALE ; RÉCUSATION ; CONSEIL DE DISCIPLINE, TABLEAU ; OBÉISSANCE PROVISOIRE. — SERMENT, TÉMOIN.

La circonstance que le commandant de bataillon qui préside le conseil de discipline a donné les ordres de service auxquels le prévenu a manqué, ne constitue pas une cause de récusation.

Le tableau pour la formation du conseil de discipline, fait par le chef de bataillon seul, est néanmoins valable lorsqu'il a été affiché à la mairie, et que la contiguïté existant entre le local de la mairie et celui des séances du conseil, ne permet pas de douter que le maire n'ait donné son adhésion audit tableau.

Le serment voulu par la loi, dont la prestation est mentionnée de la part d'un témoin dans un jugement du conseil de discipline, doit s'entendre du serment prescrit par l'art. 155 c. inst. cr.

Le garde national qui a adressé au préfet une dénonciation contre le commandant du bataillon ne doit pas moins obéir provisoirement aux ordres de cet officier.

(Allain *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le 1er moyen de cassation : — Attendu que le commandant de bataillon, qui présidait le conseil de discipline, n'avait aucun intérêt à l'affaire ; que la circonstance qu'il aurait donné les ordres de service auxquels le prévenu avait manqué, ne constitue pas un intérêt personnel ni un motif de récusation ; — Attendu que la pétition adressée au préfet par le sieur Allain, contre le chef de corps, ne constituait point un procès, et que d'ailleurs la pétition avait été écartée par le préfet avant le jugement attaqué ;

En ce qui touche le 2e moyen : — Attendu que si dans l'espèce le tableau exigé pour la formation du conseil de discipline n'a été fait que par le chef du bataillon, il a été affiché à la mairie, et que le local de la mairie et celui des séances du conseil de discipline étant contigus l'un à l'autre, on doit en induire l'adhésion du maire au tableau formé par le chef de bataillon ; et que d'ailleurs la communication de ce tableau ayant été faite au prévenu avant le jugement, il ne lui a été fait aucun préjudice ;

En ce qui touche le 3e moyen : — Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué que le témoin entendu à l'audience a prêté le serment voulu par la loi, ce qui ne peut s'entendre que du serment prescrit par l'art. 155 c. inst. cr., lequel seul est applicable aux conseils de discipline ;

En ce qui touche le 4e moyen : — Attendu que la dénonciation adressée par le sieur Allain au préfet contre le commandant du bataillon n'a pu avoir pour effet de suspendre de plein droit les pouvoirs de cet officier ; et que l'obéissance provisoire était due à ses ordres, d'après l'art. 78 de la loi du 22 mars 1831 ; — Rejette.

Du 16 mai 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, prés.-M. Mérilhou, rapp.-M. Hello, av.-gén.-M. Roger, av.

GARDE NATIONALE, RÉCIDIVE, DÉLAI.

Une infraction ou manquement ne peut être qualifié récidive, si la première condamnation date de plus d'une année (L. 22 mars 1831, art. 89) (2).

(Coustard *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 89, 90 et 92 de la loi du 22 mars 1831 ; — Attendu que l'art. 89 de la loi précitée ne permet de prononcer une condamnation à trois jours de prison que dans le cas de récidive, et qu'il n'y a récidive qu'autant que la première condamnation a été prononcée dans l'année qui a précédé le fait qui a donné lieu à la condamnation pour récidive ; — Attendu que, dans l'espèce, la première condamnation prononcée contre le sieur Coustard-de-Souvré est du 11 août 1835, et que le double refus de service sur lequel a porté le second jugement qui est aujourd'hui attaqué, est des 26 nov. et 27 déc. 1838, d'où il suit que ces faits étant postérieurs de plus d'un an à la première condamnation, ils ne pouvaient être considérés comme une récidive dans le sens de la loi, et que dès lors, en leur appliquant la peine de la récidive, le jugement attaqué a faussement appliqué, et par suite violé l'art. 89 précité ; — Casse.

Du 17 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés.- M. Mérilhou, rapp.- M. Hello, av.-gén.

GARDE NATIONALE ; RECENSEMENT, CHOSE JUGÉE ; RENVOI, MENTION ; INSCRIPTION, CONTRÔLE.

Les décisions des conseils de recensement et des jurys de révision n'ont d'effet que jusqu'au renouvellement ultérieur et annuel du contrôle. (Jugé dans les 1re et 3e espèces.)

Le défaut de mention, dans un jugement du conseil de discipline, du renvoi fait à ce conseil par le chef du corps, conformément à l'art. 110 de la loi du 22 mars 1831, n'est pas une cause de nullité, quand d'ailleurs, en fait, le renvoi a eu lieu. (Jugé dans les deux premières espèces.)

Tant qu'un citoyen n'a pas fait réformer, en l'attaquant régulièrement, son inscription sur le contrôle de la garde nationale, il doit subir les conséquences pénales des manquemens qu'il commet aux services qui lui sont commandés en vertu de cette inscription ; il invoquerait en vain devant le conseil de discipline, qui ne peut les apprécier, les moyens qu'il a à faire valoir contre son inscription au contrôle. (Jugé dans la 2e espèce.)

1re *Espèce.* — (De Perrier *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le 1er moyen de cassation : — Attendu que, d'après la loi du 22 mars 1831, les opérations du conseil de recensement et du jury de révision sont annuelles ; d'où il suit que l'effet de leurs décisions ne dure que jusqu'au renouvellement ultérieur du contrôle, prescrit annuellement par la loi, et qu'ainsi les décisions prises une année n'empêchent pas, pour les années suivantes, des décisions différentes ou contraires ; — Attendu que la décision du conseil de recensement de la ville de Rouen, qui déclare le sieur de Perrier domicilié à Rouen, et le porte sur le contrôle de la garde nationale de cette ville, ne pouvait être attaquée que devant le jury de révision, et ultérieurement devant le conseil d'Etat, et qu'elle ne l'a été ni avant, ni après les ordres de service auxquels le sieur de Perrier n'a pas obéi ;

En ce qui touche le 2e moyen de cassation : — Attendu qu'aucune loi n'exige que les jugemens des conseils de discipline constatent, *à peine de nullité*, le renvoi fait par le chef du corps en conformité de l'art. 110 de la loi du 22 mars 1831 ; et que dans l'espèce le renvoi est établi par une lettre qui est au dossier ; — Rejette.

Du 17 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés.- M. Mérilhou, rapp.-M. Hello, av.-gén.

2e *Espèce.* — (De Perrier *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le sieur de Perrier était porté sur le contrôle du 4e bataillon de la garde nationale de Rouen, par une décision du conseil de recensement, qui n'a été en aucun temps l'objet d'aucun recours, ni devant le conseil de révision, ni devant aucune juridiction administrative ; — Attendu que cette inscription au contrôle de la garde nationale n'ayant été ni réformée ni régulièrement attaquée, le conseil de discipline de Rouen avait droit et devoir de statuer sur les conséquences pénales de manquemens commis par un garde national légalement commandé, et qu'ainsi sous ce rapport le jugement attaqué a été compétemment rendu ;

Attendu que quel que fût le domicile réel du sieur de Perrier, il n'appartenait qu'à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire de statuer légalement à cet égard ; — Attendu qu'aucune loi n'exige, à peine de nullité, que les jugemens des conseils de discipline constatent le renvoi fait par le chef du corps, et que d'ailleurs dans l'espèce le renvoi a eu lieu, et que la preuve légale en est au dossier ; — Rejette.

Du 17 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés.- M. Mérilhou, rapp.- M. Hello, av.-gén.

3e *Espèce.* — (De Perrier *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le 1er moyen de cassation : — Attendu que la question de savoir si le sieur de Perrier était domicilié dans la commune de Manoir, et non pas dans la commune de Rouen, appartient à la compétence de l'autorité administrative et non pas à celle de l'autorité judiciaire ; d'où il suit que ni le conseil de discipline, ni après lui la cour de cassation, ne peuvent examiner la légalité de l'inscription sous le rapport du domicile, mais doivent se borner à statuer sur les conséquences pénales d'un manquement à un ou plusieurs services régulièrement commandés ; — Attendu que le conseil de recensement, et par suite le jury de révision, ne statuent sur les questions de domicile, à l'occasion de l'inscription des gardes nationaux, que pour la durée de la liste de contrôle de la garde nationale, c'est-à-dire jusqu'à l'année suivante, à l'époque où la liste doit être renouvelée conformément à la loi ; d'où il suit que les décisions du jury de révision sur cette matière n'ont aucun caractère de chose jugée, mais peuvent être suivies de décisions différentes lors des recensements ultérieurs ;

Attendu que, dans l'espèce, la décision du jury de révision qui a rayé le sieur de Perrier des contrôles de la garde nationale de Rouen, est du 30 août 1832 ; ce qui n'a pu empêcher le conseil de recensement d'envisager autrement la question de domicile en 1838 ; et qu'en appréciant les faits qui lui étaient soumis, le conseil de recensement est resté dans les limites de ses attributions, sauf le recours tel que de droit devant le jury de révision, et le conseil d'Etat, et qu'à cet égard aucun recours n'a été formé en aucun temps ; — Attendu qu'il importe peu que le sieur de Perrier ait ignoré, comme il le prétend, l'existence de la décision du conseil de recensement, puisqu'il n'a pas attaqué cette décision devant le jury de révision, depuis les ordres de service ; — Rejette.

Du 17 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Mérilhou, rapp.- M. Hello, av.-gén.

GARDE NATIONALE ; JUGE, REMPLACEMENT ; OBLIGATION PERSONNELLE ; INSPECTION D'ARMES ; RÉCIDIVE.

Il n'est pas nécessaire que les membres du conseil de discipline qui statuent sur l'opposition à un jugement par défaut, soient les mêmes que ceux qui avaient rendu ce jugement. (L. 22 mars 1831, art. 116.)

Le service de la garde nationale est personnel et ne peut se faire par remplaçant ; ainsi, le garde national qui, au lieu de présenter lui-même son fusil à une inspection d'armes commandée, l'y fait présenter par un tiers, n'en commet pas moins un manquement.

Les services pour inspection d'armes sont des services d'ordre et de sûreté (3).

La peine de la simple réprimande appliquée à un premier manquement à un service d'ordre et de sûreté n'empêche pas qu'il doive être compté pour faire ap-

(1) Conf. Dict. gén., vo Motifs, n. 240 ; Rec. pér. 37. 1. 332.
(2) Conf. Dict. gén., vo Garde nationale, n. 1022.

(3) Conf. 38. 1. 487.

pliquer à un second manquement pareil la peine de la prison (L. 22 mars 1831, art. 89) (1).

(Collignon *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de l'incompétence : — Attendu que le conseil de discipline, qui a rendu le jugement définitif attaqué, n'est pas autre que celui qui a rendu le jugement par défaut, quelque différence qui existe entre les noms de ceux qui l'ont rendu, et ceux qui ont participé au jugement par défaut du 18 juillet ; — Que, s'agissant de l'opposition à ce dernier jugement, il n'appartenait qu'audit conseil de discipline d'y statuer conformément à l'art. 116 de la loi du 22 mars 1831 ;

Sur le 2e moyen tiré de ce que le demandeur a fait présenter son fusil à l'inspection des armes, et de ce que cette inspection d'armes n'était pas obligatoire comme service d'ordre et de sûreté ; — Attendu, d'une part, que le service de la garde nationale est personnel, et ne peut se faire par remplaçant ; — Attendu, d'autre part, que les services commandés pour inspection des armes ont pour but l'ordre et la sûreté, et sont assimilés aux services de garde ;

Sur le 3e et dernier moyen tiré de la fausse application de l'art. 89, en ce qu'il ne restait qu'un seul manquement à punir : — Et que les manquemens antérieurs avaient été expiés par la peine de la réprimande à lui infligée par le jugement du 25 avril 1838 : — Attendu que, d'après l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, les conseils de discipline peuvent prononcer la peine de l'emprisonnement contre celui qui s'est rendu, pour la seconde fois, coupable de manquement à un service d'ordre et de sûreté ; — Que cette peine est attachée à la réitération du manquement, et que la réprimande dont un premier manquement peut être mulcté, en vertu des art. 86 et 88 de la même loi, n'est pas un obstacle légal à l'application de l'art. 89 ; — Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité du jugement attaqué dans sa forme ; — Rejette.

Du 25 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

GARDE NATIONALE, SERVICE D'ORDRE, EXERCICE ; ORDRE DU JOUR.

Dans les lieux où une ordonnance royale a établi des compagnies d'artilleurs, en dispensant les gardes nationaux composant ces compagnies du service ordinaire, mais sous la condition de se réunir deux fois par mois pour s'occuper des exercices et manœuvres du canon, ces exercices doivent être assimilés à un service d'ordre et de sûreté, et, dès lors, celui qui se rend coupable d'un double manquement est punissable des peines de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831.

Les jours des exercices obligatoires pour la garde nationale sont valablement changés, quand c'est sur la demande des compagnies, en vertu d'un ordre du jour, lu à la tête de ces compagnies sous les armes, avec l'adhésion du maire et du commandant : peu importe, dans ce cas, qu'il n'apparaisse pas de l'approbation de l'autorité supérieure ; il y a présomption légale que cette approbation a été donnée.

(Bouquelon *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait assimilé les exercices et manœuvres du canon à un service d'ordre et de sûreté : — Attendu que l'ordonnance royale qui établit à Lisieux une compagnie d'artilleurs, en les dispensant du service ordinaire d'ordre et de sûreté, sous la condition qu'ils se réuniraient deux fois par mois pour s'occuper des exercices et manœuvres du canon, a évidemment remplacé, pour les artilleurs, le service ordinaire d'ordre et de sûreté par ces exercices ; — Que, dès lors, ils étaient obligatoires, et que le double manquement donnait lieu à l'application de la loi pénale édictée par la loi sur la garde nationale dans l'art. 89 ;

Sur le 2e moyen tiré de ce qu'il y aurait eu fausse application de l'art. 89, puisqu'on ne reprochait au demandeur aucun acte soit de désobéissance, soit d'insubordination : — Attendu que les exercices du canon remplaçant, pour les artilleurs, les services d'ordre et de sûreté, le double manquement à ces exercices justifie suffisamment l'application de l'art. 89 ;

Sur le 3e moyen tiré de ce que les jours d'exercice des artilleurs ont été changés, sans que ce changement ait été approuvé par l'autorité supérieure : — Attendu que ce changement a été fait sur la demande de la compagnie elle-même ; — Que l'ordre du jour, qui fixe les nouveaux jours d'exercice, a été lu à la tête de la compagnie sous les armes ; — Que ce changement a été consenti par le maire et le commandant, et qu'il y a présomption légale qu'il avait l'approbation de l'autorité supérieure ; — Par ces motifs ; — Rejette.

Du 1er juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Gilbert-de-Voisins, rapp. - M. Hello, av.-gén.

MOTIF, DÉLIT, QUALIFICATION, FAIT. — GARDE NATIONALE, MOTIF.

Qualifier un fait sans l'articuler, le préciser, ce n'est pas motiver une décision.

Et, spécialement, le jugement qui se borne à dire qu'un individu est coupable d'une infraction (insubordination), sans préciser le fait constitutif de l'infraction, contrevient à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(Stevenin *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le jugement attaqué se borne à déclarer que le sieur Stevenin s'est rendu coupable de désobéissance et d'insubordination, ce qui n'est pas l'articulation d'un fait, mais bien une simple qualification ; — Attendu qu'en s'abstenant de préciser le fait auquel le jugement attaqué appliquait cette qualification légale, le conseil de discipline a mis la cour de cassation dans l'impossibilité d'apprécier l'exactitude de la qualification ; et qu'ainsi, le jugement étant dénué de motifs, a encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation ; — Casse.

Du 18 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Mérilhou, rapp. - M. Hello, av.-gén.

COMPÉT. CRIM., ETRANGER, COLONIE. — LOI RÉELLE, DÉLIT. — COLONIES, COUR D'ASSISES, PRESIDENT, COMPETENCE.

Le principe général, en matière criminelle, d'après lequel la juridiction de chaque nation est bornée par les limites du territoire et ne peut s'étendre à des faits commis à l'étranger, suppose nécessairement, ainsi qu'on le voit par les dispositions des art. 5 et 7 c. inst. crim., l'existence de rapports constans et réguliers qui unissent les peuples entre eux, dont la réciprocité soit le fondement, et qui assurent à chaque peuple la protection efficace et les justes satisfactions que les autres obtiennent de lui. — Lorsque ces conditions manquent, comme dans le cas où un crime a été commis au préjudice d'un colon français, au sein de tribus indépendantes ou de peuplades à demi barbares, étrangères aux règles du droit des gens, la France conserve toujours les droits qu'elle tient de la légitime défense et de la souveraineté attachée à la conquête ; dès lors, elle peut se saisir des coupables et les livrer à la justice de ses tribunaux.

Dans les colonies, le président des assises, auquel la loi confère le pouvoir de statuer seul sur les incidens de droit ou de procédure, a, par cela même, le droit de prononcer seul sur un déclinatoire proposé. (Ordonn. 24 mai 1837, art. 33.)

Le tirage au sort de trois assesseurs et de l'assesseur supplémentaire dans les colonies ne doit être fait qu'une seule fois avant l'ouverture des assises, en présence du ministère public, de tous les accusés qui doivent être jugés dans le cours de la session, et de leurs défenseurs ; c'est alors que chaque accusé peut exercer son droit de récusation péremptoire : une fois les assesseurs désignés par le sort, ils sont seuls chargés du service de toute la session, sans qu'il faille procéder à un nouveau tirage au sort pour chaque affaire. (C. inst. crim. colon., art. 388 et suiv.)

(Suleman et Samba Dantylla *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 390 c. inst. crim. colonial, en ce que le président de la cour d'assises n'aurait pas fait un tirage particulier de trois assesseurs et d'un assesseur supplémentaire pour chacune des affaires de la session : — Attendu que de la combinaison des art. 388, 389, 390 et 391 c. inst. crim. appliqué à la colonie, il résulte que, douze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des assises, le président doit, en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs, tirer au sort, sur la liste des seize assesseurs de l'arrondissement, les noms des trois assesseurs nécessaires *pour le service de la session*, et le nom d'un assesseur supplémentaire ; — Que la liste de la session est définitivement formée, lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu, par le sort, le nombre de trois assesseurs et d'un assesseur supplémentaire, sans qu'il y ait eu de récusation, ou après les récusations épuisées ; — Qu'il suit de là que les trois assesseurs et l'assesseur supplémentaire, ainsi désignés par le sort, sont seuls chargés du service de toute la session ; — Que, si l'art. 390 accorde aux accusés, *dans chaque affaire*, la faculté d'exercer deux récusations péremptoires, et s'il donne le même droit au ministère public, cette disposition a évidemment pour objet, non d'indiquer la nécessité d'un tirage particulier dans chaque affaire, puisque les art. 388, 389 et 391 repoussent également cette conséquence, mais de déterminer, à raison du nombre des affaires, celui des récusations qui peuvent être exercées ; — Que, dans l'espèce, la cour n'a pas à examiner ce qui devrait être décidé si le nombre des affaires portées à la même session, et, par suite, celui des récusations, étaient tels que celles-ci dussent épuiser la liste entière des assesseurs de l'arrondissement ; — Que le procès-verbal de tirage au sort constate, en effet, que les noms de trois assesseurs et celui d'un assesseur supplémentaire sont sortis de l'urne, sans qu'aucune récusation ait été proposée ; — Qu'ainsi, il n'a été commis aucune violation de l'art. 390 c. inst. crim. ;

Sur les 2e et 3e moyens : tirés, 1o de ce que la chambre du conseil du tribunal de Saint-Louis, constituée en chambre des mises en accusation, ne s'est pas déclarée incompétente pour connaître de l'affaire, le crime ayant été commis par des étrangers contre la personne d'un étranger et sur un territoire étranger ; — 2o de la fausse application du paragraphe second de l'art. 33 de l'ordonnance du 24 mai 1837, en ce que cette exception d'incompétence ayant été portée devant la cour d'assises, le président y a statué seul, et qu'il a ordonné qu'il serait passé outre aux débats. — Attendu, d'abord, sur la première branche du 3e moyen, que l'art. 33 de l'ordonnance du 24 mai 1837 charge le président de statuer seul sur les incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats ; — Que cette disposition est générale ; — Qu'elle n'admet ni exception, ni distinction ; — Attendu que le déclinatoire proposé avait le caractère d'un incident de droit, et qu'en y statuant seul et sans le concours des autres membres de la cour d'assises, le président s'est exactement conformé à l'article précité de l'ordonnance de 1837 ;

Attendu, sur le 2e moyen et sur la seconde branche du 3e, que, si, en règle générale, la juridiction de chaque Etat est bornée par les limites du territoire, et si les art. 5, 6 et 7 c. inst. crim. contiennent les seules exceptions qu'il ait admises, ces principes du droit international supposent nécessairement l'existence de rapports constans et réguliers qui unissent les peuples entre eux ; dont la réciprocité soit le fondement ; qui assurent à chaque peuple la protection efficace et les justes satisfactions que les autres obtiennent de lui ; — Qu'ainsi, l'art. 6 suppose des conventions ou des traités, en vertu desquels on obtiendrait l'extradition de l'étranger qui aurait commis l'un des crimes prévus par l'art. 5 ; — Que l'art. 7 admet aussi cette supposition que le Français qui se serait rendu coupable d'un crime contre un Français, hors du territoire du royaume, aurait pu être jugé par les tribunaux du pays où l'ordre public a été troublé ; — Mais que toutes ces conditions manquent, lorsqu'il s'agit de crimes commis au sein de tribus indépendantes ou de peuplades à demi barbares, étrangères aux principes du droit des gens et qui méconnaissent les obligations qui en dérivent ; — Que, pour la protection de ses nationaux, la France conserve toujours les droits qu'elle tient de la légitime défense et de la souveraineté attachée à la conquête ; — Qu'elle peut se saisir des coupables et les livrer à la justice de ses tribunaux ; — Que c'est d'après ces distinctions que l'ordonnance royale du 10 août 1834, concernant l'administration de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, art. 37, réserve aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen, et même, en certains cas, par un indigène au préjudice d'un autre indigène, en dehors des limites déterminées par le gouverneur ;

Et attendu que les demandeurs étaient prévenus d'avoir commis, dans le pays de Cayor, voisin des établissemens français, un homicide volontaire, accompagné ou suivi de vol, sur la personne de Phili, captif, appartenant à la dame Labouré, Française, domiciliée à Saint-Louis ; — Qu'ils ont été arrêtés dans cette ville, et qu'en les renvoyant devant la cour d'assises de l'arrondissement, le tribunal de Saint-Louis et le président de la cour d'assises, en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, n'ont point excédé les bornes de leur compétence, ni violé les articles précités du code d'instruction criminelle ; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans par la cour d'assises ; — Rejette.

Du 17 mai 1839. - Ch. crim. - M. le baron de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av. gén.

INSTRUCTION CRIM., ETRANGER. — INTERPRÈTE, TRADUCTION.

Lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation tendant à faire nommer un interprète pour traduire la déposition d'un témoin, il y a présomption que cette déposition a pu être entendue par l'accusé, les jurés et les magistrats, et cette présomption ne peut être détruite par des allégations contraires appuyées de certificats et actes de notoriété postérieurs à la condamnation. (C. inst. crim. 332.)

(Orlanducci *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'art. 332 c. inst. crim., en ce que le témoin Joseph Maistre, qui a été entendu au débat, et qui ne parlait ni n'entendait la langue italienne ni l'idiôme corse, et l'accusé qui n'entendait pas le français, n'ont point été mis en rapport, au moyen d'un interprète, d'où résulte une atteinte portée au droit de la défense : — Attendu que, d'après l'art. 332 précité, il n'y a lieu de nommer un interprète que *dans le cas où*

(1) Conf. Dict. gén., vo Garde nationale, n. 1006 et suiv. ; [illegible]

l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome; — Attendu qu'aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard pendant les débats, et que, dès lors, il y a présomption que la déposition du témoin Maître a pu être entendue par l'accusé, les jurés et les magistrats; — Que cette présomption ne peut être invalidée par des allégations appuyées de certificats ou actes de notoriété postérieurs à la condamnation; — ... Rejette.

Du 23 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Godart de Saponay, av.

COUR D'ASSISES, PREUVE DE CONVICTION.

L'omission des formalités prescrites par les art. 35, 38 et 39 c. inst. crim., relativement aux pièces à conviction, donne à l'accusé le droit de s'opposer à leur production; mais s'il n'y a pas formé opposition et qu'il ait été interpellé de les reconnaître conformément à l'art. 329, il n'y a pas nullité en ce qu'elles sont restées au débat, alors surtout qu'il résulte de l'état de l'instruction qu'elles ne lui ont porté aucun préjudice (1).

(Valery-Braux *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LE COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 35, 38, 39 et 89 c. inst. crim., en ce que les formalités prescrites par ces articles n'auraient point été remplies à l'égard des objets qui ont été produits devant la cour d'assises, comme pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction: — Attendu que, si l'omission de ces formalités était pour le demandeur un motif suffisant de s'opposer à ce que les objets dont il s'agit fussent admis, dans le débat, comme pièces de conviction, il n'a pas manifesté cette opposition; qu'il est établi par le procès-verbal de la séance que les interpellations prescrites par l'art. 329 c. inst. crim. lui ont été faites; qu'il a donc pu donner sur l'état de ces pièces toutes les explications utiles à sa défense; — Attendu, d'ailleurs, qu'il a été expressément déclaré par la cour d'assises que leur production n'avait eu pour objet que d'éclairer la circonstance de l'usage de fausses clés dans la perpétration du vol; que cette circonstance a été abandonnée par le min. pub., résolue négativement par le jury, et qu'ainsi le droit de défense n'a pu souffrir aucune atteinte; — Rejette.

Du 25 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Bresson, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Letendre de Tourville, av.

COUR D'ASSISES; TIRAGE, JURÉ ADJOINT, DÉFENSEUR; TÉMOIN, INTERPELLATION; PIÈCE DE CONVICTION; PUBLICITÉ; GENDARME, ORDRE ÉCRIT; DÉBATS, SUSPENSION; JURÉ, ERANGER; ACQUITTEMENT, CIRCONSTANCES; PRESRIPTION, CRIME, DÉLIT. — TÉMOIN; SERMENT: PARTIE CIVILE, NATURALISATION, FRANÇAIS.

Le tirage au sort des jurés adjoints ne doit pas être public. (C. inst. cr. 394.)

L'assistance du défenseur de la partie civile au tirage au sort du jury de jugement n'est pas une cause de nullité.

Ceux qui se sont constitués parties civiles peuvent être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

La mention, dans le procès-verbal des débats, que les témoins ont prêté le serment voulu par l'art. 307 c. inst. cr., est suffisante.

Les formalités de l'art. 319 c. inst. cr. qui veut que le président, après chaque déposition, demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a voulu parler, que le témoin ne puisse être interrompu, etc., ne sont pas prescrites à peine de nullité (2).

La peine de nullité n'est pas non plus attachée à l'omission par le président d'interpeller les témoins s'ils sont parens, alliés ou au service des parties civiles; c'est à l'accusé, pendant les débats, de relever une telle omission, quand elle a lieu (C. inst. cr. 317) (3).

Le défaut de représentation des pièces de conviction ne vicie pas la procédure, lorsque l'accusé ne s'en plaint pas aux débats (C. inst. cr 329) (4).

On ne peut considérer, comme manquant de la publicité voulue, les débats qui se continuent après que le président a fait évacuer, pour cause du tumulte, une partie de la salle d'audence, et que même il a ordonné la fermeture des portes qui étaient assaillies par la populace.

L'art. 343 c. inst. crim., qui veut, entre autres choses, que le président donne au chef de la gendarmerie l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre des jurés, ne dispose pas à peine de nullité.

Le procès-verbal des débats qui, après une surséance, énonce que la séance a été reprise, *constate suffisamment par là la présence des mêmes magistrats et de chacun d'eux.*

Le fils d'un Français ayant perdu cette qualité, qui jouit en France de l'exercice des droits électoraux et d'éligibilité, doit être réputé avoir recouvré pour lui-même, et sans qu'il fût besoin de lettres de naturalisation, ladite qualité de Français. Par suite, sa participation au jury de jugement est régulière. (C. civ. 9 et 10.)

Sous le nouvel art. 345 c. inst crim., comme sous l'ancien, après que le jury a déclaré qu'un accusé n'est pas coupable, il n'a plus rien à répondre sur les circonstances aggravantes relativement à cet accusé; toute réponse négative qui serait faite sur ces circonstances doit être considérée comme non avenue, et ne peut, dès lors, servir à établir une contradiction avec la solution affirmative donnée sur les mêmes circonstances, relativement à d'autres accusés du même crime qui ont été déclarés coupables.

L'admission des circonstances atténuantes, alors même qu'elle fait descendre la peine au rang des peines correctionnelles, ne convertit pas le fait criminel en délit correctionnel; dès lors, en cas pareil, le condamné ne peut invoquer les règles relatives à la prescription des délits. (C. inst. cr. 637, 638.)

(Nougué et Garos *C.* Min. pub.) — ARRÊT — (ap. dél. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu la requête en intervention déposée au greffe de la cour, au nom des sieurs Dotézac frères et Condelle; la cour déclare les susnommés parties civiles intervenantes sur le pourvoi des sieurs Nougué et Garos; — Et statuant tant sur ledit pourvoi que sur l'intervention;

Sur les moyens proposés dans la double requête de Garos:

..... Sur le 2e moyen tiré du défaut de publicité du tirage au sort de deux jurés adjoints: — Attendu que l'art. 394 c. inst. crim. qui autorise cette adjonction, n'exige pas la publicité; que, d'ailleurs, le procès-verbal du tirage atteste que cette opération a eu lieu publiquement;

Sur le 3e moyen tiré de l'assistance du défenseur des parties civiles à l'opération du tirage, et de son intervention dans la supputation des récusations: — Attendu que cette assistance n'étant prohibée par aucune loi, ne peut donner ouverture à cassation; que, d'ailleurs, le fait de la participation de ce défenseur à l'opération des récusations est encore démenti par les déclarations consignées au procès-verbal; qu'enfin les accusés n'ont pas épuisé leur droit de récusation;

Sur le 4e moyen tiré de l'audition des parties civiles à titre de renseignement en vertu du pouvoir discrétionnaire du président: — Attendu qu'il est vrai, en principe, que les parties civiles ne peuvent en cette qualité produire en justice, contre l'accusé, aucun témoignage, et qu'elles peuvent être assimilées aux dénonciateurs salariés par la loi; mais qu'il n'est pas interdit par la loi de leur demander des renseignemens; que cette faculté est confiée au président par l'art. 269 c. inst. crim., et que toute audition à titre de témoignage ne pourrait vicier les débats, qu'autant que l'accusé s'y serait opposé, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Sur le 5e moyen tiré du défaut de prestation du serment des témoins selon la formule de l'art. 307 du même code: — Attendu que le procès-verbal des débats a constaté suffisamment la prestation de ce serment selon la formule, en se référant à l'art. 317 précité; que ce procès-verbal constate aussi suffisamment l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 319 du même code, et que l'art. 319 n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité;

Sur le 6e moyen tiré de la violation du 2e alinéa de l'art. 317 précité, en ce que le président n'a pas demandé aux témoins s'ils étaient parens, ou alliés ou au service des parties civiles, ce qui se rencontrait à l'égard de quatre des témoins entendus: — Attendu, quelle que soit l'importance de cette interpellation, qu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité par la loi; qu'il n'en peut donc résulter une ouverture à cassation; que les accusés auraient dû relever l'omission si elle a eu lieu, et prendre des conclusions sur lesquelles la cour d'assises aurait eu à statuer;

Sur le 7e moyen, tiré du défaut de représentation aux accusés et aux jurés des sachets et du sac servant de pièces de conviction, et du carnet des dépenses de l'accusé Nougué: — Attendu que les accusés n'ont fait, à l'égard de cette omission, aucune représentation au président, ni pris aucune conclusion devant la cour d'assises; et que d'ailleurs les dispositions de l'art. 329 c. inst crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Sur le 9e moyen, tiré de ce que le président des assises a fait retirer une partie de l'auditoire, et tenir les portes de la cour d'assises fermées pendant son résumé, ce qui constituerait une atteinte grave au principe de la publicité des débats, consacré par la charte constitutionnelle: — Attendu que le procès-verbal des débats constate que le public était entré librement dans la salle; que, pendant le résumé, l'ordre et le silence ne pouvaient être maintenus, si l'on ne faisait évacuer une partie de la salle; que le tumulte n'ayant pas discontinué aux issues de la salle d'audience, les portes ont dû rester fermées depuis ce moment, et que l'entrée en a été défendue par la force armée contre la populace qui lançait des pierres contre la porte principale du palais; — Attendu, en droit, que, si l'art. 11 de la seconde loi du 9 sept. 1835 permet à la cour d'assises de juger et punir toute personne présente à l'audience qui cause du tumulte pour empêcher le cours de la justice, le nom des perturbateurs peut rester inconnu, et le tumulte produit par une intention autre que celle de troubler le cours de la justice; que l'art. 267 c. inst. crim. confie au président la police de l'audience; — Que les faits relevés au procès-verbal justifient suffisamment la nécessité des mesures que ce magistrat a prises dans l'exercice de ce pouvoir; que l'évacuation de la partie de la salle qui avoisinait les issues, et la fermeture des portes assaillies par la populace, ne peuvent être assimilées à une privation arbitraire de la publicité de cette partie du débat.

Sur le 11e moyen de Garos, tiré de ce que le président n'a pas donné l'ordre de faire garder la porte d'issue de la chambre des jurés pendant leur délibération, conformement à l'art. 343 du même code. — Attendu que le procès verbal constate que l'ordre dont il s'agit a été donné par le chef de la gendarmerie; d'où la présomption suffisante que le président avait satisfait au vœu de l'art. 343, qui d'ailleurs n'est pas prescrit à peine de nullité;

Sur le 13e moyen tiré du défaut de constatation de la publicité de la séance, et de la présence de l'officier du min. pub., lors de la prononciation de l'arrêt de condamnation, à la séance finale du 18 mars: — Attendu que le procès-verbal constate que la séance a été *reprise;* que la délibération a eu lieu sans désemparer, et que l'arrêt a été prononcé en présence du public: ce qui justifie suffisamment et la publicité de cette partie du procès et la présence des mêmes magistrats que ceux qui siégeaient avant la surséance;

Sur le 1er moyen du demandeur tiré de ce que le sieur Bernard d'Arcangues, l'un des douze jurés, ne jouissait ni des droits politiques ni des droits civils, étant né en pays étranger d'un père qui avait perdu sa qualité de Français, en prenant du service en Espagne, et prêtant serment de fidélité au souverain de ce pays; fait prouvé, selon le demandeur, par l'acte du 26 sept. 1808, récognitif de la qualité d'officier espagnol, représente par d'Arcangues père; par l'aveu itératif de celui-ci, déposé aux archives de la préfecture des Basses-Pyrénées; par le certificat du secrétaire-général de cette préfecture, et l'attestation de la chancellerie de France qu'aucunes lettres de naturalisation n'ont été accordées audit d'Arcangues fils: d'où résultait une violation de l'art. 381 c. inst. crim.: — Attendu que l'âge du juré dont il s'agit n'est pas contesté; qu'il est avoué que ledit Bernard d'Arcangues est en possession de l'exercice du droit électoral, et des fonctions de membre du conseil d'arrondisement de Bayonne; qu'ainsi, d'après les art. 9 et 10 c. civ., il a pu recouvrer par cette double qualité d'électeur et de membre électif d'un conseil d'arrondissement la qualité de Français qui avait originairement appartenu à son père; qu'ainsi il a été légalement placé sur la liste des jurés, et a participé au jugement de la cause.

Sur le 15e moyen de Garos, tiré de la contradiction existante dans les déclarations du jury, sur la circonstance aggravante de la domesticité ou du service à gages de Nougué, en ce que cette circonstance résolue affirmativement dans les questions concernant Nougé et Garos, a été résolue négativement dans la réponse à la seconde question concernant le troisième accusé Herrère: — Attendu qu'aux termes de l'art. 345 ancien du code d'inst. crim., dont le principe est toujours subsistant quand le jury a déclaré que l'accusé n'est pas coupable, *il n'a plus rien à répondre;* que, sur la question principale de culpabilité comme complice par recélé, posée à l'égard de Pierre Herrère, le jury a répondu négativement; que dès lors les questions subsidiaires relatives aux circonstances aggravantes qui avaient accompagné le vol, ne devaient pas être répondues par le jury; qu'elles doivent être réputées comme non avenues, et ne peuvent dès lors établir de contradiction avec les réponses, légalement données par le jury, sur les questions relatives à Nougué et à Garos;.........

Sur les 14e et 15e moyens communs aux sieurs Garos et Nougué, tirés de ce que l'action publique et l'action civile ont été éteintes par la prescription de trois ans, par l'effet des circonstances atténuantes admises par le jury en faveur de l'un et de l'autre: — Attendu que l'art. 1er c. pén., sur la classification des crimes et délits, ne contient qu'une définition générale, qui est sans influence sur l'appréciation des circonstances atténuantes introduites dans la législation pénale par les réformes de 1832: — Attendu que l'admission des circonstances atténuantes atténue la peine et la culpabilité sans changer la qualification du fait, et qu'aucune disposition de la loi n'assimile ces circonstances atténuantes à la négation des circonstances constitutives des crimes, et qui les font descendre dans la catégorie des délits correctionnels; — Que c'est sur cette différence légale qu'est fondée la dispense accordée aux demandeurs de consignation d'amende en faveur des condamnés, qui par l'effet des circonstances atténuantes n'ont été punis que de peines correctionnelles: — D'où il suit que, dans l'espèce, la prescription de l'action publique établie par les art. 637 et 638 c. inst. crim. n'était pas acquise aux condamnés; — .... Rejette.

(1) Voy. l'arrêt qui suit.
(2-3) Voy. l'arrêt précédent du 2 mai.
(4) Conf. 38. 1. 409, 416.

Du 30 mai 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén. - MM. Ledru-Rollin et Nicod, av.

CASSATION; AMENDE, ACCUSÉ; EFFET SUSPENSIF, ACTION CIVILE. — MIN. PUBL., DÉFENSE. — PRESCRIP. CRIM., ACTION CIVILE.

L'accusé acquitté par la cour d'assises, et qui néanmoins a été condamné à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, n'est recevable dans son pourvoi contre cette condamnation que sous la consignation préalable de l'amende de 150 fr. (C. inst. crim. 419, 420.)

La cour d'assises n'est pas tenue de surseoir à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, à raison du pourvoi formé par le condamné contre l'arrêt de condamnation (C. inst. cr. 358, 373.)

Dans les débats que soulèvent les conclusions des parties civiles, c'est le ministère public, et non l'accusé, qui doit avoir la parole le dernier. (C. inst. cr. 335.)

L'action civile ne se prescrit qu'avec l'action publique (C. inst. cr. 2 et 3) (1).

(Nougué et Herrère *C.* Min. pub.)

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi de Pierre Herrère: — Attendu qu'il n'a subi aucune condamnation pénale, et que, par l'arrêt attaqué du 26 mars, il n'est déclaré passible que des réparations civiles ou de dommages intérêts; qu'ainsi il n'était pas dispensé, par l'art. 420 c. inst. crim., de la consignation de l'amende exigée par l'art. 419 du même code; — Attendu que ledit Herrère n'a justifié ni de cette consignation ni d'aucune pièce supplétive; — Déclare Herrère déchu de son pourvoi, et le condamne à 150 fr. d'amende envers le trésor public;

En ce qui touche le pourvoi de Nougué et celui de Garos, formé par acte séparé, — Vu la connexité, la cour joint lesdits pourvois et y statuant;

Vu l'arrêt intervenu le 30 mai 1839 en cette cour, qui a statué sur les moyens présentés relativement à la régularité de la procédure criminelle, et à l'application de la peine, aux faits déclarés constans par le jury, et qui a renvoyé à une prochaine audience, pour être statué sur les moyens relatifs à l'arrêt qui a statué sur les demandes des parties civiles; — Sur le 1er moyen proposé par Garos, et tiré de ce que la cour d'assises, par son arrêt du 26 mars, l'a débouté de sa demande tendante à ce que ledit arrêt fût subordonné à l'événement du pourvoi, et à ce qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêt dudit jour 26 mars; — Attendu qu'il n'est allégué aucun fait d'exécution dudit arrêt de liquidation des dommages-intérêts, ni de l'arrêt de condamnation criminelle, du 19 mars, en contravention au principe du sursis, posé dans l'art. 373 c. d'inst. crim.; — Attendu, d'une autre part, que l'art. 358 du même code autorisait ladite cour à statuer sur les conclusions des parties civiles, nonobstant le recours en cassation; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a débouté le demandeur de ses conclusions à cet égard;

Sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 335 du même code, en ce que l'arrêt préparatoire du 25 mars a refusé d'accorder aux accusés la parole, après le min. pub., sur les conclusions des parties civiles: — Attendu que l'art. 335 précité n'est relatif qu'aux débats criminels; qu'à l'égard des intérêts civils, l'art. 358 du même code s'en réfère au droit commun, et appelle le min. pub. à prendre la parole après les parties;

Sur le 3e moyen, invoqué par Garos et Nougué, sur la prescription de l'action civile: — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 3 du même code, l'action civile s'éteint par la prescription comme l'action publique, et que l'une et l'autre actions se poursuivent devant les mêmes juges; qu'ainsi les motifs qui ont fait rejeter, par l'arrêt du 30 mai, la prescription de l'action publique, s'appliquent à l'action civile; — Rejette.

Du 1er juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén.

JUGEMENT, LOI, ERREUR. — PEINE, ERREUR.

Le prévenu d'un délit forestier ne peut être acquitté en ce que le fait incriminé ne constitue pas le délit prévu par l'article du code forestier dont l'application est requise contre lui (l'art. 189), s'il rentrait dans les cas prévus par un autre article. (Art. 198 C. for.)

(Forêts *C.* Coumeig.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'acte incriminé par le procès-verbal du 6 mars 1838 ne rentrait pas dans les cas prévus spécialement par l'art. 192 c. for., il tombait dans ceux prévus généralement par l'art. 198 du même code; — Attendu, dès lors, qu'en relaxant le prévenu sur le motif de la non-applicabilité au fait dont il s'agissait des dispositions de l'art. 192, l'arrêt attaqué a violé celles de l'art. 198, lequel était applicable à l'espèce; — Casse.

Du 1er juin 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Fréteau de Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

COUR D'ASSISES, DÉCLARATION CONTRADICTOIRE, COMPLICITÉ, EFFRACTION.

Dire, à l'égard de l'auteur d'un vol, qu'il a eu lieu avec effraction, et, à l'égard du complice par recélé, qu'il n'y a pas eu effraction, c'est faire deux déclarations contradictoires. (C. pén. 384, 386.)

(Faure *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 384 et 386 c. pén.: — L'art. 408 c. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte de la déclaration du jury qu'Antoine Faure est coupable d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de la femme Calamard, divers effets, et que ce vol aurait été commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure; — Attendu que, dans la même affaire, le même jury, interrogé sur la complicité par recélé d'un vol de divers effets, commis le même jour au préjudice de la même femme Calamard (complicité imputée à Jeanne-Marie Faure), a répondu affirmativement, mais en même temps a déclaré que ce vol avait été commis sans effraction extérieure; — Attendu qu'il s'agissait dans les deux questions d'un seul et même fait, et qu'après avoir déclaré qu'Antoine Faure, auteur principal, avait commis le vol avec effraction extérieure, le même jury a déclaré, quant au recélé, que le vol avait été commis sans cette circonstance; attendu que cette 2e déclaration est absolue, et n'a point seulement pour objet de décider que Jeanne-Marie Faure aurait ignoré cette circonstance;

Attendu, dès lors, que les deux réponses sont contradictoires et inconciliables; qu'elles se démentent et se détruisent par leur contrariété; qu'elles laissent ainsi sans solution la question relative à la circonstance aggravante d'effraction extérieure; que la réponse qui concerne Antoine Faure ne pouvant, par conséquent, servir de base à l'application d'une peine aggravée par la circonstance de l'effraction extérieure, l'arrêt de la cour d'assises a violé l'art. 384 c. pén. et les règles de sa compétence; et attendu que l'accusation n'a pas été purgée, et qu'il y a lieu de procéder à de nouveaux débats; — Casse.

Du 6 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Crouseilhes, rapp. - M. Pascalis, av. gén.

COMPLICITÉ, RECEL, PARENTÉ.

Le recéleur d'objets soustraits par un parent ou allié au degré fixé par l'art. 380 c. pén., devient passible des peines qu'aurait encourues l'auteur principal de la soustraction, s'il n'en avait été exempté par la loi, toutes les fois que le fait n'emporte pas la peine de mort ou une peine perpétuelle (C. pén. 380, 62, 63) (2).

(Min. pub. *C.* Raymond.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur-général du roi près la cour royale de Bordeaux et les pièces jointes dans le procès instruit contre Jacques Raymond et Marie Mainvielle, sa femme, inculpés d'avoir recélé une somme d'argent soustraite par la femme Curat à son mari, sachant que cette somme d'argent provenait de ladite soustraction; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, dans la nuit du 19 au 20 août 1838, la femme Curat quitta le domicile de son mari, emportant avec elle une somme de 1,700 fr.; qu'elle remit immédiatement cette somme aux époux Raymond dont les instances et les suggestions avaient déterminé la soustraction dont il s'agit.

Attendu que, sur la plainte portée par le sieur Curat, et à la suite d'une instruction dirigée contre les époux Raymond, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, en date du 5 déc. 1838, a renvoyé les inculpés devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenus du délit prévu par les art. 380, § 2, 59 et 60 c. pén.;

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance qui n'a point été attaquée, le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, par jugement du 19 mars 1839, a déclaré les époux Raymond coupables du délit de complicité de vol et les a condamnés, savoir: Jacques Raymond, à la peine d'un an et un jour d'emprisonnement, et la femme Raymond à 4 mois de la même peine;

Attendu que, sur les appels respectivement interjetés par les époux Raymond et par le procureur du roi, la cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, faisant droit sur l'appel du procureur du roi, a rendu, le 26 avril 1839, un arrêt par lequel, procédant en conformité de l'art. 214 c. inst. crim., elle s'est déclarée incompétente par le motif qu'il est résulté des débats que la soustraction commise par la femme Curat l'aurait été la nuit et dans une maison habitée; que, par conséquent, elle se trouvait prévue par l'art. 386 c. pén., elle rendait les individus qui s'en seraient rendus complices passibles d'une peine afflictive et infamante;

Attendu que cet arrêt, non attaqué en temps de droit, a acquis la force de chose jugée; qu'il en est de même de l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 déc. 1838; qu'il résulte de la contrariété existante entre ces décisions un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir;

Vu les art. 525 et suivans c. inst. crim. sur les règlemens de juges; vu aussi les art. 59, 62 et 386, n. 1, c. pén., et 214 c. inst. crim.;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, que c'est du débat que sont sorties les deux circonstances aggravantes de la *nuit* et de la *maison habitée* qui auraient accompagné la soustraction frauduleuse dont les époux Raymond se seraient rendus complices par recélé; que ces circonstances de fait ne tombent pas sous l'appréciation de la cour de cassation, et ne peuvent dès à présent servir de base pour régler la compétence;

Mais attendu, *en droit*, que l'art. 59 c. pén., en posant le principe que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, établit une exception pour le cas où la loi en aurait disposé autrement;

Que si, d'après la disposition du premier alinéa de l'art. 380 dudit code; les soustractions commises, soit par un époux au préjudice de l'autre ou de sa succession; soit par des descendans au préjudice de leurs ascendans ou réciproquement, soit par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu à aucune action criminelle; que, s'il résulte de là, en vertu du principe de l'art. 59, que les complices de ces soustractions doivent en général échapper à toute peine, néanmoins, le deuxième alinéa dudit art. 380 renferme une disposition spéciale, exceptionnelle et limitative qui, à l'égard des recéleurs ou de ceux qui ont appliqué à leur profit tout ou partie des objets soustraits, fait cesser le bénéfice de la disposition contenue dans le premier alinéa et les replace sous l'empire de l'art. 62 c. pén.; que, par conséquent, il résulte de la combinaison de ce dernier article avec l'art. 63 du même code, que le recéleur, toutes les fois que le fait n'emporte pas la peine de *mort* ou une peine *perpétuelle*, doit être puni de la même peine que celle qui eût été applicable à l'auteur principal, si ce dernier n'en eût pas été préservé par le premier alinéa de l'art. 380 dudit code; — Statuant sur la demande en règlement de juges précitée, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, en date du 5 déc. 1838, renvoie Jacques Raymond et Marie Mainvielle sa femme et les pièces du procès devant la cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et d'après tout complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, être statué sur la prévention et au cas de prévention suffisante sur la compétence conformément à la loi.

Du 6 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Debaussy de Robécourt, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

ALIÉNÉ, SURSIS; PRÉSOMPTION. — COUR D'ASSISES; COMPÉT., DÉMENCE; CIRCONST. AGGRAV.

Il y a motif suffisant de lever le sursis au jugement d'un pourvoi, ordonné par la cour de cassation pour cause d'aliénation mentale du demandeur et jusqu'à ce qu'il serait établi que cette aliénation a cessé, lorsque le procureur-général produit 1o un interrogatoire subi par l'aliéné devant le juge d'instruction, et 2o un rapport de deux médecins, régulièrement commis, desquels il résulte également que l'aliéné est dans un intervalle lucide et peut présenter sa défense dans toute sa latitude.

Il appartient souverainement à la cour d'assises de décider, sans qu'il faille un arrêt pour cela, si l'accusé est dans une situation mentale qui lui permette de soutenir les débats. Si ces débats ont lieu sans réclamation de la part de l'accusé ou de son défenseur, il y a présomption légale qu'il a été jugé capable par la cour d'assises et les personnes qui ont participé aux débats.

Le jury est seul juge de la question de savoir si l'accusé était en état de démence au moment de la perpétration du crime.

Déclarer que l'accusé est coupable avec toutes les circonstances aggravantes, c'est déclarer suffisamment qu'il n'était pas en démence. (C. pén. 64.)

(Gilbert *C.* Min. pub.)

Un premier arrêt du 25 janv. 1839 (rapporté *suprà*, p. 147) avait ordonné un sursis au jugement du pourvoi dans l'espèce, à cause d'une prévention suffisante de l'état de démence du demandeur. Le sursis a été levé, et il a été statué sur le pourvoi par l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en exécution de son arrêt du 25 janv., le procureur-général à la cour royale de Paris a produit notamment un interrogatoire à la date du 27 avril 1839, subi par Gilbert devant un juge d'instruction du tribunal de première instance du département de la Seine, commis à cet effet en conformité de l'art. 377 c. inst. crim., duquel il résulte que le demandeur en cassation a répondu d'une manière lucide aux questions à lui adressées par ce magistrat, sur les faits de l'accusation, et qu'il a signé ledit interrogatoire sans donner aucun signe d'aliénation mentale; — Attendu qu'il résulte de plus d'un rapport de deux médecins commis par le même

(1) Voy. Dict. gén., vo Prescript. crim., n. 57.

(2) Conf., 38. 1. 458.

procureur-général, et par le conseiller d'État, préfet de police, ledit rapport également daté du 27 avril, que Gilbert se trouvait dans un intervalle lucide; — Attendu que ce certificat est conforme aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, relative aux aliénés; que les documens produits établissent suffisamment que le demandeur est en état de présenter sa défense dans toute sa latitude; — Lève le sursis ordonné par son arrêt du 25 janv., et statuant sur le pourvoi du 2 déc. 1838;

Sur le moyen pris de la violation des art. 242, 266 et 293 c. inst. crim., et de l'art. 64 c. pén., en ce que le demandeur a été soumis au jugement malgré son état de démence, et condamné, bien que cet accusé fût privé de la jouissance de ses facultés intellectuelles, au moment de l'action objet de l'accusation: — Attendu, sur la première partie de ce moyen, qu'il appartenait à la cour d'assises de décider si, au moment du jugement Gilbert était en état de soutenir le débat; qu'ainsi la cour d'assises a pu, d'après les documens à elle soumis, disjoindre par un arrêt du 12 mars 1838 la cause de Gilbert de celle de son coaccusé Adolphe, par un motif puisé dans sa situation mentale; mais que ladite cour a pu et dû procéder à de nouveaux débats le 29 nov. 1838, s'il lui a paru que ledit Gilbert se trouvait dans un état mental suffisant; qu'il y a présomption légale que la cour d'assises, et les personnes qui ont participé au débat, ont eu cette conviction, puisqu'il n'y a eu ni conclusions prises, ni réclamations de la part de l'accusé ou de son défenseur; que la cour d'assises n'était pas tenue de rendre arrêt à ce sujet; que, d'ailleurs, le préfet de police, par un arrêté du 6 octobre 1838, avait complètement statué conformément à la loi précitée de 1838, sur le retour de Gilbert à un état de santé qui n'exigeait plus le régime des aliénés; que, ledit Gilbert avait subi, le 9 nov., un nouvel interrogatoire et qu'il a pu par lui ou par son défenseur prendre communication de toutes les pièces nécessaires à sa défense;

Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu qu'il n'appartenait qu'au jury d'examiner si l'accusé était en état de démence au moment de la perpétration du crime; — attendu que le jury, en déclarant l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation et sur les circonstances aggravantes des crimes à lui imputés, a, par cela, suffisamment déclaré qu'il n'était pas en état de démence au moment de l'action; qu'ainsi l'art. 64 c. pén. n'a pas été violé; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constans par le jury; — Rejette.

Du 6 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Isambert, rap. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Morin, av.

Vol, Fausses clés, Maison habitée; Peine.

Le vol avec fausses clés n'est punissable des travaux forcés qu'autant qu'il a été commis dans une maison ou édifice habité ou servant à habitation; par suite, si cette dernière circonstance ne se trouve pas exprimée dans les questions posées au jury, ni dans ses réponses, la peine des travaux forcés n'a pu être légalement appliquée (C. pén. 381, n. 4, 384) (1).

(Matler C. Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 381, n° 4, et 384 c. pén.; — Attendu que, d'après les dispositions combinées de ces articles, il faut, pour que la peine des travaux forcés soit encourue, qu'il soit déclaré que le vol commis à l'aide de fausses clés l'a été dans une maison ou édifice habité ou servant à l'habitation; — Attendu qu'il ne résulte pas de la question posée au jury et par lui résolue, que le vol à l'aide de fausses clés l'ait été dans une maison ou édifice, parc ou enclos; que la peine de 5 ans de travaux forcés, prononcée par l'arrêt attaqué, manque donc de base légale; que, si l'arrêt de renvoi ne mentionne pas cette circonstance, elle résulte de l'exposé des faits dans l'acte d'accusation, et pouvait toujours être posée comme résultant des débats; — Casse.

Du 6 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Ricard, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Procès-verbal, Poids et mesures, Vérificateur.

Pour que les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures fassent foi de leur contenu, il n'est pas nécessaire que ces agens fussent accompagnés du maire, de l'adjoint ou d'un commissaire de police. (Ordon. 18 déc. 1825; L. 4 juill. 1837, art. 7.)

(Min. pub. C. Péguillan.) — Arrêt.

LA COUR: — Sur le 1er moyen tiré de la fausse application de l'ordonnance royale du 18 déc. 1825, portant que le vérificateur des poids et mesures sera accompagné, dans ses visites chez les assujettis à sa vérification périodique, par le maire, l'adjoint, ou un commissaire ou officier de police: — Vu l'art. 7 de la loi du 4 juill. 1837; — Attendu que cet article qui donne aux vérificateurs des poids et mesures la faculté de procéder à la saisie des instrumens de pesage et mesurage, dont l'usage est interdit par les lois et réglemens, et veut que leurs procès-verbaux fassent foi en justice jusqu'à preuve contraire, n'a soumis ces actes à aucune condition substantielle de leur validité; — D'où il suit qu'en relaxant le prévenu dans l'espèce, par le motif que le vérificateur n'était pas accompagné, lorsqu'il rédigea le procès-verbal rapporté contre lui, de l'un des officiers dénommés dans l'ordonnance précitée, et que, dès lors, la contravention ne se trouve point justifiée, le jugement dénoncé a créé une nullité que ladite ordonnance ne prononce point, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée de la loi du 4 juill. 1837; — Casse.

Du 7 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Garde nationale, Poste, Abandon; Peine.

L'arrivée tardive au poste, en la considérant comme une désobéissance, ne peut être punie de la prison; car, pour emporter cette peine, la désobéissance doit être accompagnée de l'insubordination, et elle ne la suppose nullement. (L. 22 mars 1831, art. 89.)

(Lamarre C. Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale; — Attendu que le jugement attaqué constate seulement à la charge du demandeur une arrivée tardive au poste; d'où il a conclu une désobéissance à l'ordre de service; — Attendu que, d'après l'art. 82 de la loi précitée, l'arrivée tardive au poste peut être punie par le chef du poste, d'une faction hors de tour; — Attendu que la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée par le conseil de discipline, que pour un double manquement à un service d'ordre et de sûreté, ou pour cause de désobéissance et d'insubordination caractérisée; — Attendu que la désobéissance à elle seule ne constitue pas l'insubordination; — D'où il suit que le jugement attaqué a fait, dans l'espèce, au sieur Lamarre, une fausse application de la peine de l'art. 89; — Casse.

Du 7 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Nota. Il a été rendu à la même audience un arrêt conçu dans les mêmes termes dans l'affaire N..... C. Min. pub.

Garde nationale; Réunion, Commandant; Prérogatives, Règlement local. — Procès-verbal, Garde nation., Preuve contraire.

C'est au commandant de la garde nationale qu'il appartient d'assigner à chaque corps la place qu'il doit occuper dans les réunions générales; tout règlement local qui serait contraire à ces prérogatives légales du commandant ne peut produire d'effet. (L. 22 mars 1831, art. 71.)

Un conseil de discipline ne peut déclarer non établies des infractions constatées par des rapports réguliers, quand aucune preuve contraire n'est venue détruire la foi qui leur est due. (Même loi, art. 110.)

Il y a excès de pouvoir dans le jugement du conseil de discipline qui renvoie au préfet le soin de prendre des mesures qui rentrent dans les prérogatives légales du commandant.

(Min. pub. C. Dubosc.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 71 et 78 de la loi du 22 mars 1831, desquels il résulte: 1° qu'il appartient au commandant de la garde nationale d'assigner, dans ses réunions à chaque corps, la place qu'il doit occuper; 2° que tout garde national, commandé pour le service, doit obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité supérieure; — Attendu que les réglemens locaux de la garde nationale ne peuvent déroger aux dispositions de la loi; — Attendu qu'il résultait d'un rapport du commandant de la garde nationale de Pont-de-l'Arche, renvoyé à l'officier-rapporteur près le conseil de discipline, que les sieurs Michel Dubosc et Gaultier Isidore, grenadiers dans ladite garde, à la revue du 14 oct. 1838, avaient été les promoteurs d'un désordre et d'une insubordination qui s'étaient manifestés dans les rangs, et d'avoir porté atteinte à la discipline de la garde nationale, en protestant d'une manière injurieuse contre l'ordre par lequel ce commandant avait fait placer les sapeurs-pompiers en tête du bataillon; que Dubosc avait interrompu la reconnaissance d'un officier, et provoqué la compagnie à la désobéissance; — Attendu que ce rapport faisait foi des faits qu'il contenait jusqu'à preuve contraire; que cette preuve n'a pas même été offerte par les inculpés; et que néanmoins, par le jugement attaqué, le conseil a regardé comme non établis les faits d'injures et propos inconvenans; en quoi il a, sous ce premier rapport, violé l'art. 110 de la loi précitée; — Ensuite, ledit jugement, tout en constatant le refus d'obéissance des inculpés, les a excusés sur la disposition prétendue du règlement local relatif à la place assignée aux sapeurs-pompiers, ce qui est une violation des art. 71 et 78 précités; — En troisième lieu, par ledit jugement, le conseil a décidé que le préfet serait invité à désigner désormais la place des sapeurs-pompiers; en quoi ledit conseil est sorti des règles de sa compétence, et a commis un excès de pouvoir qui doit être réprimé par l'art. 408 c. inst. crim.; — Casse.

Du 7 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

Nota. Même jour, arrêt semblable. Min. pub. C. Ango et autres.

Témoin, Signification, Déposition.

Lorsqu'il n'y a pas opposition de la part du ministère public à l'audition d'un témoin à décharge dont le nom ne lui a pas été notifié, il doit être entendu comme témoin avec prestation de serment et non pas seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de simple renseignement (C. inst. crim. 315, 317) (2).

1re *Espèce.* — (Chebance C. Min. pub.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu le pourvoi régulièrement formé par, 1° Claude Chebance; 2° Marie Carton, sa femme; 3° Jean Goultefangeas et Léonard Carton, contre l'arrêt de la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, du 19 mai dernier, qui, par application des art. 400, 59, 2?, 463 et 401 c. pén., les a condamnés, les deux premiers, à 7 ans de travaux forcés, le troisième, à 5 ans de la même peine, et le quatrième à 3 ans d'emprisonnement;

Sur le moyen de cassation proposé d'office et tiré de la violation des art. 315 et 317 c. inst. crim. et de la fausse application de l'art. 269 dudit code; vu lesdits articles; — Attendu qu'il résulte du premier de ces articles que l'accusé et le procureur général ont la faculté de s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification; d'où il suit qu'à défaut d'opposition soit de l'accusé, soit du ministère public, le témoin doit être entendu de la même manière que ceux dont les noms auraient été notifiés et clairement désignés, et, par conséquent, sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 dudit code; — Et attendu que, dans l'espèce, le conseil des accusés, après la lecture de la liste des témoins présentés par le ministère public, a demandé qu'il plût à la cour permettre que des témoins assignés à la requête de son client, mais dont la liste n'a point été notifiée au ministère public, soient néanmoins entendus du consentement de M. l'avocat-général; — Que cet officier du ministère public a déclare n'y apporter aucune opposition; et que, sur cette déclaration, le président (et non la cour d'assises à qui il appartenait de statuer), usant du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par la loi, a ordonné que les témoins dont est question ne seraient reçus qu'à titre de renseignemens, ces témoins demeurant dispensés de l'obligation du serment, ce qui a été effectivement exécuté de cette manière à l'égard des témoins produits par l'accusé, les jurés ayant été avertis par le président que les déclarations de ces témoins ne devaient être reçues par eux qu'à titre de renseignemens; en quoi le président de la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme a préjudicié au droit de la défense, formellement violé les dispositions des art. 315 et 317, et fait une fausse application de l'art. 269 c. inst. crim.; — Casse.

Du 7 juin 1839. - M. de Bastard, pr. - M. Meyronnet de Saint-Marc, rap. - M. Pascalis, av.-gén.

2e *Espèce.* — (Carton C. Min. pub.) — Arrêt dans les mêmes termes.

Du 25 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rap. - M. Hello, av.-gén.

Animaux, Morve, Enfouissement. — Autorité municip., Salubrité, Animaux.

Le domestique qui, faisant enlever de la maison de son maître un cheval mort de la morve, ne le fait pas enfouir dans le lieu désigné par un arrêté de l'autorité municipale, doit être déclaré coupable de contravention à cet arrêté, et puni des peines de l'art. 471, n. 15, c. pén.

(Min. pub. C. Grimaud.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'arrêté du 3 mai 1837, par lequel le maire de Poitiers, procédant en exécution de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, prescrit à tout propriétaire ou détenteur d'un cheval mort de la morve d'en faire de suite la déclaration au bureau de police, et de le faire conduire et enfouir à la voirie de *Chardon Champ*, s'il ne possède pas un terrain dans cette commune; — L'art. 471, n. 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'en faisant enlever de la maison de son maître le cheval dont il s'agit dans l'espèce, Riche Grimaud s'est volontairement soumis et obligé de plein droit à l'observation de l'arrêté précité; — Qu'il n'a donc pas pu le transporter et l'enfouir dans un autre territoire et dans une autre voirie, sans se rendre passible de l'application de l'art. 471, n. 15, c. pén.; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a commis une violation expresse tant dudit arrêté dûment approuvé par le préfet que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 7 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Vol, n. 222.

(2) Conf. Dict. gén., v° Témoin, n. 364; 38. 1. 423.

POIDS ET MESURES, VÉRIFICATION.

Le commerçant qui pèse ou mesure des matières de commerce en détail, et spécialement le commissaire-priseur qui ne représente pas au vérificateur, pour être poinçonnées, les mesures dont il est tenu de se nantir, en vertu d'un arrêté réglementaire du préfet, dûment approuvé, ne peut être excusé de la contravention sous le prétexte que ces mesures ne sont plus tolérées depuis la loi du 4 juillet 1837 (1).

(Min. pub. Boutier C.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 1er vend. an 4, et les arrêtés rendus pour son exécution, les 13 brum. an 9 et 29 prair. même année; — Vu pareillement l'ordonnance du 18 déc. 1825; d'où il résulte que, pour toutes les opérations de commerce, il ne peut être employé que des mesures dûment poinçonnées et vérifiées, et que toute personne qui *pèse ou mesure des matières de commerce* doit être nantie des poids ou mesures que comporte la nature de ce commerce; — Vu la loi du 4 juillet 1837 et le décret du 12 fév. 1812; — Attendu que l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, approuvé en 1834 par le ministre du commerce, portait sur une matière touchant laquelle l'autorité administrative est appelée à faire des réglemens aux termes des lois générales des 24 août 1790, 22 juillet 1791, et des lois particulières qui régissent la matière; — Attendu qu'en vertu de ce réglement, les commissaires-priseurs devaient représenter, pour qu'elles fussent poinçonnées, les mesures nécessaires à l'exercice de leur profession; — Qu'au moment où le sieur Boutier a été interpellé par le vérificateur, il n'a représenté ni l'aune métrique autorisée pour les usages du commerce de détail par le décret du 12 fév. 1812, ni le mètre dont il était obligé de se nantir, d'après les dispositions générales de la loi du 1er vend. an 4, des arrêtés des 13 brum. et 29 prairial an 9; — Que, dès lors, il était en contravention à l'arrêté réglementaire du préfet et aux lois qui lui servaient de base; et qu'il n'y a lieu d'examiner, dans l'espèce, si la possession d'un mètre pouvait remplacer l'aune métrique prescrite par le réglement, ou si la tolérance établie à l'égard de l'aune, par le décret du 12 fév., était abrogée par la loi du 4 juillet 1837; — Attendu, toutefois, que le sieur Boutier a été renvoyé de la poursuite, quoiqu'il n'eût représenté aucune mesure, sur le motif que l'aune exigée par l'arrêté réglementaire n'était plus tolérée depuis la loi du 4 juillet 1837; en quoi il a été fait une fausse application de cette loi et commis une violation de la loi du 1er vend. an 4, des arrêtés des 13 brum. et 29 prair. an 9; — Casse.

Du 7 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. de Crouseilhes, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

GARDE NATIONALE, EXCUSE, CASSATION; OBÉISSANCE PROVISOIRE.

La cour de cassation n'est pas compétente pour apprécier les moyens d'excuse tirés de l'absence ou de l'empêchement d'un garde national commandé; ce droit d'appréciation appartient exclusivement aux conseils de discipline (2).

Le garde national auquel une garde hors de tour est infligée ne peut s'empêcher d'obéir sous le prétexte que cette garde lui est illégalement imposée.

(Lamidey fils C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le demandeur ne produit à l'appui de son pourvoi que les moyens d'excuse appréciés et rejetés par le jugement attaqué; — Attendu qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 22 mars 1831, il devait obéir à la garde hors de tour, alors même qu'il eût été autorisé à penser, ce qui n'est pas, qu'elle lui avait été illégalement imposée; — Attendu que la cour n'est pas compétente pour apprécier des excuses tirées de l'absence ou de l'empêchement du garde national commandé; — ..... Rejette.

Du 7 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

GARDE NATIONALE, RÉCUSATION, LETTRE.

L'officier qui a écrit à l'officier rapporteur une lettre dans laquelle il lui signale personnellement une infraction à la charge d'un garde national, est récusable comme juge de la part de ce dernier, et peut valablement être cité par lui en témoignage (C. pr. 378, no 8; L. 22 mars 1831, art. 118) (3).

(Roussel C. Min. pub.)

Par jugement de défaut en date du 2 juillet 1838, le garde national Roussel a été condamné à 24 heures de prison pour désobéissance à un ordre de service pour escorter les autorités à la procession générale du Saint-Sacrement, le 17 juin, et pour insubordination résultant de diverses circonstances énoncées en ce jugement. — Roussel a formé opposition à ce jugement et fait citer comme témoin le commandant Guérard qui avait relevé les circonstances d'insubordination dans une lettre adressée à l'officier rapporteur ayant servi de base à la citation, ainsi que le rapport de l'adjudant sur le manquement à la réunion du 17 juin.

26 juillet, jugement qui rejette ce moyen indirect de récusation, attendu que la lettre du commandant ne faisait qu'énoncer un fait pour mettre l'officier rapporteur à même de diriger les poursuites sans incriminer le fait qui y est rapporté, et qu'il n'était pas permis, par la citation soumise à un des juges, de désorganiser ainsi le conseil. — Ensuite, le conseil passant outre aux débats, confirme le jugement de condamnation par défaut, en qualifiant le service du 17 juin d'ordre et de sûreté.

Ce jugement a été attaqué par Roussel par divers moyens de forme et comme contraire aux principes de la charte sur la liberté civile et religieuse.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 378, no 8, c. pr. civ., déclaratif du droit commun en matière de récusation, et l'art. 118, alinéa 3, de la loi du 22 mars 1831; — Attendu que, dans l'espèce, le chef du corps ne s'est pas borné à renvoyer au rapporteur près du conseil de discipline, le rapport à lui fait par l'adjudant-major de la garde nationale de Lisieux, constatant le manquement des seize officiers à la réunion du 17 juin, et l'infraction imputée à dix d'entre eux, au nombre desquels se trouvait le sieur Roussel, sous-lieutenant; mais qu'il a imputé lui-même au sieur Roussel des faits d'insubordination dans une lettre écrite au ministère public le 22 juin; — Attendu que la condamnation prononcée contre le sieur Roussel est basée sur les circonstances d'insubordination qui auraient accompagné le manquement du 17 juin et relatées dans ladite lettre; — Qu'ainsi le commandant Guérard ayant émis une opinion personnelle sur les faits de l'inculpation, était dans le cas de récusation; qu'il a pu être cité comme témoin, et qu'il n'a pu siéger comme juge au conseil de discipline; que la présence de ce commandant audit conseil en a vicié la composition; que, dès lors, ce conseil n'a pu valablement statuer sur la prévention; — Casse.

Du 14 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Isambert, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Cotelle, av.

ENTREPÔT; PRÉSOMPTION, MARCHANDISE; AUTORISATION; POPULATION. — DOUANES, FRONTIÈRE, DÉPÔT, AUTORISATION FACULTATIVE.

Pour être réputées en entrepôt, dans le sens de la législation sur les douanes, des marchandises ne doivent pas nécessairement se trouver en état d'emballage. — *Spécialement, il suffit que du café en graines soit renfermé dans des sacs, pour qu'on doive le considérer en entrepôt.* (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 38.)

Il est défendu d'établir, dans la demi-lieue de la frontière, aucun dépôt de marchandises tarifées à 20 fr. le quintal, si ce n'est dans les communes dont la population est au dessus de 2,000 âmes. (Arrêté du 22 therm. an 10.)

Quant aux marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée ou dont l'admission est réservée à certains bureaux, elles sont présumées d'introduction frauduleuse toutes les fois qu'elles sont en magasin ou en dépôt dans le rayon-frontière, à moins qu'une ordonnance n'ait autorisé ces magasins et dépôts dans le lieu où ils sont établis, en vertu de l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816.

....Mais de ce qu'il n'aurait été rendu aucune ordonnance semblable, il ne s'ensuit pas que la contravention puisse être excusée, l'autorisation étant purement facultative pour le gouvernement, qui peut, s'il le juge convenable, n'en pas accorder.

Ces décisions, qui rentrent dans la jurisprudence de la cour suprême (Voy. Dict. gén., vo Douanes, n. 57 et suiv.), résultent de l'arrêt suivant.

(Douanes C. Girod.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 37, 38 et 39, tit. 13, de la loi du 22 août 1791; 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 22 therm. an 10, 38, n. 4, et 41 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, par l'art. 37, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, tout magasin ou entrepôt de marchandises prohibées ou dont le droit d'entrée excède douze francs par quintal, est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population est au moins de deux mille âmes; — Que l'art. 38 répute en entrepôt toutes celles des mêmes marchandises qui seraient en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourrait représenter d'expédition délivrée dans le jour, à l'effet d'en opérer le transport; mais que les termes de cet article ne doivent pas être pris dans un sens tellement limitatif, qu'on ne puisse considérer comme étant en entrepôt que les seules marchandises qui se trouveraient en état d'emballage, qu'il serait trop facile à la fraude, en changeant quelques signes extérieurs, d'éluder les prohibitions de la loi, si cette interprétation était admise; — Qu'au surplus, l'arrêté du 22 therm. an 10 veut qu'il soit ouvert, dans tous les bureaux de douanes des communes au dessous de deux mille habitans, situées dans les deux kilomètres et demi (ou demi-lieue) des frontières de terres, des registres où chaque marchand est tenu de faire inscrire les marchandises assujetties à un droit de 20 francs du quintal, ou de dix pour cent de la valeur, qu'il tire de l'intérieur ou de l'étranger; que cette inscription ne soit reçue qu'autant que le déclarant dépose les acquits de paiement des droits d'entrée ou les expéditions justificatives de l'extraction de l'intérieur; qu'il ne soit accordé de passavant que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles ces formalités auraient été remplies; que tout excédant, que tous objets non déclarés et inscrits soient censés introduits en fraude; — Que ces dispositions ont évidemment pour but d'assurer l'exécution non seulement des art. 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791, mais aussi des art. 37 et 38 du titre 13, visés dans le préambule dudit arrêté, et de concilier les mesures qu'ils prescrivent avec les ménagemens dus au commerce, soit en gros, soit en détail, ainsi qu'aux besoins de la consommation locale;

Attendu enfin que, sans reproduire les conditions exprimées en l'art. 38 du titre 13 de la loi de 1791, celle du 28 avril 1816, art. 38, n. 4, établit une présomption d'introduction frauduleuse pour les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée ou dont l'admission est réservée à certains bureaux, lorsqu'elles ont été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières; — Qu'à la vérité cet article, dans sa dernière partie, suppose qu'en exécution du deuxième paragraphe de l'art. 37, des ordonnances du roi désigneraient les communes où ces magasins et dépôts pourraient être établis, et par là caractériseraient ceux qui seraient interdits comme frauduleux; mais que cette disposition, comme l'indique l'art. 37, était purement facultative; qu'elle donnait à l'administration publique de nouveaux moyens d'action et de surveillance dont elle a pu ne pas user, sans pour cela se priver de ceux qu'elle trouvait dans la législation ancienne; que l'application de l'art. 38, no 4, de la loi du 28 avril 1816, n'est donc pas subordonnée à l'application de ces ordonnances, et que, jusqu'à ce qu'elles aient été rendues, les règles précédemment établies, en tant qu'elles ont pour objet de désigner les communes où les dépôts sont interdits, doivent continuer de recevoir leur exécution;

Attendu qu'aux termes de l'art. 41, l'introduction frauduleuse d'objets tarifés au droit de 20 francs par quintal métrique est punie, outre la confiscation de l'objet de contrebande, d'une amende de cinq cents francs; — Et attendu qu'un procès-verbal régulier en sa forme, dressé par les préposés des douanes, à la résidence des Rousses, le 31 août 1838, constate que les recherches faites en présence d'un conseiller municipal, au domicile d'Auguste Girod, marchand aux Rousses, commune située dans la demi-lieue de la frontière, ont fait découvrir quarante huit kilogrammes de café en grains, renfermés dans des sacs, pour la plus forte partie; tandis qu'il n'avait été inscrit au compte ouvert dudit Girod que la quantité de huit kilogrammes de café en grains; d'où résultait un excédant de quarante kilogrammes, pour lequel il n'a pu représenter de pièces justificatives; — Qu'il n'a pas été soutenu dans le cours de l'instance que la population de la commune des Rousses fût supérieure à deux mille habitans; — Que cependant le tribunal de Lons-le-Saulnier, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Claude, a déclaré la saisie mal fondée, et renvoyé Auguste Girod de la poursuite de l'administration des douanes, par ces divers motifs; que le café saisi n'était pas en état d'emballage; que l'arrêté du 22 therm. an 10 a uniquement pour objet de prescrire les formalités relatives à la délivrance des passavans de circulation, et que les ordonnances royales dont il est parlé dans le no 4 de l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816 n'ont point encore été rendues; — En quoi le jugement attaqué a fait une fausse application des art. 37 et 38, titre 13, de la loi du 22 août 1791, 1, 2 et 3 de l'arrêté du 22 therm. an 10, a violé les art. 38, no 4, et 41 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 14 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Godard de Saponay, av.

COUR D'ASSISES, COMPÉTENCE, LECTURE. — TÉMOIN, LECTURE.

La lecture de la déposition écrite d'un témoin absent ne peut être ordonnée que par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, en avertissant les jurés que c'est à titre de renseignement; il y a nullité des débats si cette lecture est ordonnée par la cour d'assises, alors même que ce serait sur les réquisitions du ministère public et du consentement formel du défenseur de l'accusé (4).

(Brugère C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 268, 269, 315 et 341 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats constate que le ministère public, après avoir présenté la liste des témoins assignés à sa requête, a déclaré que la déposition du témoin Lenouaud était essentielle et qu'il demanderait le renvoi de l'affaire à une autre session, si l'accusé et son défenseur ne donnaient leur consentement à la lecture de la déposition écrite de ce témoin;

Que ce consentement fut donné par le défenseur de l'accusée; qu'alors le ministère public a requis que la cour en ordonnât la lecture; que la cour donna acte du consentement du défenseur, et faisant droit au réquisitoire, a ordonné que lecture serait donnée de cette déposition, et qu'il serait passé outre au débat; que le président des assises, avant de commencer l'audition des témoins présens, a donné lecture de

(1) Voy. Dict. gén., vo Poids et mesures, n. 22 et suiv.
(2) Conf. Dict. gén., vo Garde nationale, n. 830.
(3) Voy. dans le même sens, Dict. gén., vo Garde nationale, n. 659 et suiv.
(4) Conf. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 827, 828, 884, 885, 889.

la déposition écrite dont il s'agit, sans avertir le jury que cette déposition ne pouvait avoir lieu qu'à titre de renseignement; — Attendu que le débat, en matière criminelle, est oral de son essence; que c'est par exception que les art. 268 et 269 c. inst. crim. permettent aux présidens des assises, dans l'intérêt de la découverte de la vérité, de faire entendre au débat toutes personnes, et de faire apporter toutes nouvelles pièces; qu'ils chargent l'honneur et la conscience de ces magistrats de l'exercice de ce pouvoir; qu'ils ne permettent pas à la cour d'assises d'entrer en participation de cet exercice; que l'art. 341 défend au président de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins; — Que les principes ci-dessus et le droit de la défense s'opposaient donc au pacte que le ministère public a fait avec le défenseur de l'accusée, sous la sanction de la cour d'assises, et que cette cour a évidemment usurpé sur les attributions du président, en ordonnant la lecture de la déposition du témoin absent; — Casse.

Du 13 juin 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, prés.-M. Isambert, rapp.-M. Hello, av.-gén.

OCTROI, DÉCLARATION, RAYON.

Le règlement de l'octroi qui oblige les conducteurs de voitures à faire la déclaration à l'entrée des objets assujettis au droit, sous peine d'amende et de confiscation, et qui charge les employés de vérifier l'exactitude des déclarations en ordonnant la saisie des objets non déclarés ou faussement déclarés, n'est pas restreint, dans son empire, aux barrières de l'octroi; les contraventions peuvent être recherchées même dans l'intérieur de la ville, et s'il en est constaté aucune, elle entraîne contre le contrevenant les mêmes conséquences pénales.

(Octroi de Blaye C. Tessier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 5 et 6 du règlement de l'octroi de la ville de Blaye, approuvé par l'ordonnance royale du 23 août 1835; — Art. 5: « Tout conducteur ou porteur d'objets assujettis au droit d'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau..... et d'acquitter les droits, si ces objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets, et d'une amende de cent francs à deux cents francs; toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits. » — Art. 6. « Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude; les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications; tout objet soumis à l'octroi, qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse, sera saisi. » — Attendu qu'il suit de ces dispositions et notamment de celle qui termine l'art. 6, que même après l'introduction des objets soumis aux droits d'octroi et l'acquittement du droit, sur la déclaration des conducteurs ou porteurs de ces objets, les préposés conservent la faculté de vérifier l'exactitude des déclarations qui ont été faites et de saisir sur la voie publique les objets qui auraient été introduits sur une fausse déclaration; — Attendu que, par un procès-verbal régulier et non attaqué du 17 février 1838, il est constaté que Tessier avait déclaré à l'entrée un quartier de veau, dont il avait acquitté le droit; que, sur l'interpellation des employés, lesquels étaient en surveillance au marché, et sur la représentation faite par Tessier, tant de la quittance qui lui avait été délivrée que du morceau de viande auquel elle s'appliquait, il fut reconnu que ce morceau, déclaré à l'entrée comme quartier, était d'une quantité plus considérable; — Qu'il y avait donc eu, de sa part, une fausse déclaration; — Que la saisie opérée par les préposés était valable; — Qu'en la déclarant nulle, et en renvoyant Tessier des poursuites, sous le prétexte qu'aucune disposition du règlement ne donne aux employés l'exercice du droit de recensement sur les denrées qui, après avoir franchi la ligne de l'octroi sans fraude constatée à l'entrée, se trouvent placées sous la présomption du droit acquitté, l'arrêt attaqué qui a infirmé le jugement du tribunal de police correctionnelle de Blaye a violé les dispositions ci-dessus transcrites; — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Bordeaux du 15 mars dernier.

Du 15 juin 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Voisin-de-Gartempe fils, rapp.-M. Hello, av.-gén.

POUDRE DE GUERRE, FABRICATION, DÉTENTION, MUNITION, AUTORISATION.

Le délit de fabrication ou de détention non autorisée de poudre de guerre, et le délit de fabrication ou détention de cartouches ou munitions de guerre, sont deux délits distincts, qui, bien qu'ils entraînent contre les délinquans les mêmes peines corporelles (emprisonnement d'un mois à deux ans), sont toutefois punissables d'amendes différentes; celle qui est applicable au premier délit étant de 3,000 fr. (décret du 23 pluviôse an 13, auquel se réfère la loi du 24 mai 1834), et celle qui est applicable au second n'étant que de 16 fr. à 1,000 fr. (L. 24 mai 1834, art. 2 et 3.)

(Contr. ind. C. Pierre Georges.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834, et le décret du 23 pluviôse an 13; — Attendu que la loi du 24 mai 1834, dans les dispositions qui viennent d'être rappelées, établit une distinction formelle entre la *fabrication* ou détention non autorisée d'une quantité quelconque *de poudre de guerre*, et la fabrication ou détention de *cartouches* ou munitions de guerre; que, si elle punit l'un et l'autre de ces faits d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, elle établit pour chacun d'eux des peines pécuniaires différentes; qu'en effet, pour le premier de ces deux délits, elle renvoie aux autres peines portées par les lois (lesquelles consistent en une amende de trois mille francs), tandis que le second de ces délits n'est puni par l'art. 3 que d'une amende de 16 fr. à mille francs; que la raison de cette différence se trouve dans la nécessité d'atteindre et de frapper d'une répression plus sévère ceux qui se livreraient à la fabrication ou au commerce de la poudre à tirer, dont le monopole est réservé à une administration publique; — Et attendu qu'il est constant et reconnu par l'arrêt attaqué que, le 8 août 1838, les employés des contrib. ind. ont trouvé au domicile du sieur Pierre Georges cinquante et un paquets en papier gris, contenant chacun *dix cartouches* de poudre de guerre sans balle; — Que le tribunal de Lunéville, par son jugement du 31 août 1838 (confirmé purement et simplement par l'arrêt attaqué), a fait au sieur Georges l'application de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834, en admettant toutefois des circonstances atténuantes; — Attendu que, d'après les motifs ci-dessus exposés, le fait incriminé était effectivement prévu par cet art. 3, et n'emportait pas l'amende plus forte prononcée par l'art. 2; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi du 24 mai 1834, ni du décret du 23 pluviôse an 13; — Par ces motifs, Rejette.

Du 15 juin 1839. Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. de Crouseilhes, rapp.-M. Hello, av.-gén.-M. Latruffe-Montmeylian, av.

COUR D'ASSISES, PROCÈS-VERBAL, MENTION.—PUBLICITÉ, COUR D'ASSISES, MENTION.

Toute formalité substantielle est réputée omise quand elle n'est pas expressément constatée (1).

Il ne suffit pas que la publicité des débats soit constatée pour deux dernières audiences; il faut, à peine de nullité, qu'elle le soit aussi pour la première.

(Guit C. le Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 190 du c. inst. crim. portant: « L'instruction sera publique à peine de nullité; » — Attendu que les formalités substantielles sont réputées omises, quand elles ne sont pas expressément constatées; — Attendu que si la publicité des audiences des 19 et 20 avril est suffisamment constatée, il n'en est pas de même de celle de l'audience du 18 du même mois, pour laquelle il n'est fait aucune mention de la publicité, ce qui entraîne la nullité de toute l'instruction; — Casse.

Du 21 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. de Ricard, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Ledru-Rollin, av.

COUR D'ASSISES; INTERPELLATION, TÉMOIN; JURÉ, IDENTITÉ, PRÉSOMPTION; RÉSUMÉ, FAIT NOUVEAU.

L'art. 319 c. inst. cr., qui prescrit de demander au témoin, après sa déposition, si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler, et à l'accusé, s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui, ne dispose pas à peine de nullité (2).

Il y a présomption légale que les membres du jury de jugement étaient régulièrement portés sur la liste notifiée à l'accusé, tant que celui-ci, qui a reçu cette notification, ne prouve pas le contraire.

Le résumé du président n'est susceptible d'aucune réclamation ni d'aucune conclusion, que dans le seul cas où il relèverait des faits nouveaux ou invoquerait des pièces nouvelles. En ce qui concerne le fond et la forme de ce résumé, la loi s'en rapporte à la conscience du président, sans qu'une allégation de partialité puisse donner ouverture à cassation (3).

(Pagès C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 319 c. d'inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que le président de la cour d'assises se soit conformé, à l'égard des témoins, à ce qui est prescrit par ledit article; — Attendu que, s'il est utile que le président de la cour d'assises se conforme aux prescriptions de l'art. 319 c. inst. crim., puisqu'elles ont pour objet de prévenir toute équivoque de la part du témoin dans la déposition qu'il vient de faire, et de mettre l'accusé à même de relever les erreurs qui auraient pu se glisser dans la déposition du témoin, néanmoins l'observation de ces prescriptions, n'est pas ordonnée par la loi à peine de nullité; que, dès lors, elle ne saurait, par son omission, devenir un moyen de cassation;

Sur le moyen tiré de ce que la liste générale des jurés, sur lesquels le tirage du jury de jugement a été opéré, ne se trouve pas jointe aux pièces, ce qui ne permet pas de vérifier si tous les jurés qui ont fait partie du jury de jugement se trouvent portés sur cette liste: — Attendu qu'il est établi que la liste des jurés tirés au sort par le premier président de la cour royale de Montpellier à l'audience publique de ladite cour, le 29 avril 1839, pour la session de la cour d'assises du département de l'Aude, 2e trimestre de ladite année 1839, a été régulièrement notifiée au demandeur, le 29 mai de la même année; et qu'il n'est point articulé par lui qu'aucun des jurés, qui ont fait partie du jury de jugement, ne se trouve pas porté sur la susdite liste à lui notifiée; que, dès lors, il y a présomption légale que cette formalité a été remplie;

Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 336 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises, en finissant son résumé, se serait livré à une appréciation personnelle des charges de l'accusation, en disant que si la tentative criminelle n'existe pas dans la cause, elle n'existerait nulle part: — Attendu que le c. inst. crim. n'autorise aucune réclamation ni aucune conclusion contre le résumé dont l'art. 336 de ce code charge le président de la cour d'assises; — Que ce résumé doit fidèlement rappeler aux jurés les principales preuves du débat, à charge et à décharge; mais que, lorsque la loi a confié au président cet acte important de l'instruction criminelle, elle n'a pu en soumettre l'impartialité et l'exactitude qu'au jugement de sa propre conscience; d'où il résulte qu'en principe, le résumé ne peut être interrompu par aucune observation ni aucune réclamation, soit du min. pub., soit des parties, soit de leurs défenseurs; — Que, lorsqu'il est terminé, il ne peut être pris de conclusions ni fait d'observations sur la forme dans laquelle il a été fait, ou sur le fond de ce qui y a été dit que dans le seule circonstance où le président, sortant du cercle des preuves discutées ou relevées dans les débats, se serait permis de présenter des faits nouveaux ou des pièces nouvelles; qu'à l'égard de ces faits nouveaux et de ces pièces nouvelles, le discours du président n'aurait pas été *le résumé du débat*, qu'il n'aurait été qu'un auxiliaire de l'accusation ou de la défense; que, dans ce cas, l'accusé ou le min. pub. seraient fondés à demander à être entendus sur ces faits ou sur ces pièces, et à conclure à ce que la clôture des débats, et ce qui s'en était ensuivi, fussent annulés par la cour d'assises, et à ce que ces débats fussent continués sur les faits et sur les pièces sur lesquels ils n'auraient pas été mis à même de présenter leurs moyens;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'articule pas et n'a pas articulé non plus devant la cour d'assises que le président ait, dans son résumé, présenté des faits nouveaux ou des pièces sur lesquels l'accusé aurait pu avoir intérêt à compléter sa défense; que, dès lors, son articulation contre l'impartialité du président dans le résumé ne peut donner ouverture à cassation; —... Rejette.

Du 22 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Haussy de Robécourt, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Rigaud, av.

COMPLICITÉ, CIRCONST. AGGRAVANTES—COUR D'ASSISES, TIRAGE, PUBLICITÉ—INST. CRIM., COPIE DE PIÈCES.

La circonstance aggravante de la préméditation, posée à l'égard de l'accusé principal d'un homicide volontaire, n'a pas besoin d'être reproduite à l'égard de l'accusé de complicité du même crime par aide et assistance, le complice devant, en règle générale et sauf les exceptions établies en faveur des recéleurs, subir la même peine que l'auteur principal (C. pén. 59 et suiv.) (4).

Il n'y a pas nullité en ce que le tirage au sort du jury de jugement a été fait en audience publique (C. inst. cr. 399) (5).

Le défaut de copie donnée à l'accusé de la déclaration écrite d'un témoin, lui donne seulement le droit de réclamer cette copie, mais n'entraîne pas par lui-même la nullité de la procédure, si l'accusé n'a éprouvé aucun refus. (C. inst. cr. 305.)

(Ve Guichard C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation proposé et tiré d'une prétendue violation de l'art. 337 c. inst. crim., et de la fausse application des art. 295, 296 et 302 c. pén. à Elisabeth Mézia, veuve Guichard: — Attendu, en fait, que les questions ont été ainsi posées au jury: 1o *Claude Guichard est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 nov. 1838, donné volontairement la mort à Jean Poussemagne, son beau-père? 2o Ce crime a-t-il été commis avec préméditation?*

---

(1) Voy. plus haut, un arrêt qui pose le même principe, conformément à une jurisprudence constante.

(2) Conf. à plusieurs arrêts rapportés ci-dessus.
(3) Conf. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 947.
(4) Voy. en ce sens, Dict. gén., vo Complicité, n. 140 et suiv., 167 et suiv.; Rec. pér. 38.1.440.
(5) Conf. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 429 et suiv.

3° Elisabeth Mézia, veuve Guichard, est-elle coupable de s'être rendue complice du meurtre dudit Jean Faussemagne, pour avoir donné des instructions à l'effet de le commettre? 4° Est-elle coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Claude Guichard, son fils, dans les faits qui ont préparé ou facilité le meurtre dudit Jean Faussemagne, ou dans ceux qui l'ont consommé? et que ces quatre questions ont été résolues affirmativement par le jury;

Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 59, 60, 62 et 63 c. pén., ce n'est qu'à l'égard des recéleurs seulement que, d'une part, la peine de mort applicable aux auteurs d'un crime est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité; et, de l'autre, que les peines des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ne peuvent être prononcées contre eux qu'autant qu'ils seraient convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; — Qu'à part cette unique exception en faveur des recéleurs, la règle générale est que les complices d'un crime sont passibles de la même peine que les auteurs de ce crime; — Attendu, dès lors, qu'Elisabeth Mézia, veuve Guichard, déclarée coupable de complicité du meurtre de Jean Faussemagne, pour avoir donné des instructions pour le commettre, et pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Claude Guichard, son fils (déclaré coupable de ce meurtre avec préméditation), dans les faits qui l'avaient préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'avaient consommé, devait, aux termes de l'art. 59 c. pén., encourir la même peine que l'auteur de ce meurtre commis avec préméditation; — Qu'il n'était donc pas nécessaire que cette circonstance aggravante fût répétée dans les deux questions de complicité qui la concernaient; — Qu'en ne répétant pas cette circonstance dans ces deux questions, le président de la cour d'assises du département de l'Ain n'a pas, dès lors, violé les dispositions de l'art. 337 c. inst. crim., et qu'en prononçant contre elle la peine capitale, la cour d'assises a fait une juste application des art. 59, 60, 295, 296 et 302 c. pén.;

Sur le second moyen de cassation qui serait fondé sur une prétendue violation de l'art. 399 c. inst. crim. et des prérogatives de la récusation, en ce que le tirage des jurés aurait été fait en audience publique, contrairement au texte de l'article précité, et des motifs d'ordre public qui l'ont fait porter dans l'intérêt de la dignité du jury que de la liberté de récusation; — Vu, sur ce moyen, led. art. 399 c. inst. crim.; — Attendu que, s'il est plus conforme au texte de cet article, ou à l'esprit qui a présidé à sa rédaction, que le tirage du jury de jugement, et les récusations auxquelles ce tirage peut donner occasion, aient lieu dans la chambre du conseil, et non en audience publique, cet article n'est pas conçu dans un sens prohibitif; qu'il n'est pas prescrit à peine de nullité; que, dans tous les cas, ce ne serait jamais aux accusés à se plaindre de cette publicité qui leur offre une garantie de plus;

Sur le troisième moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 305 c. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que, dans la copie des dépositions écrites des témoins, remise aux accusés, on en aurait omis une, et qu'ainsi les élémens de la défense à ce relatifs et d'ailleurs réclamés, ont été enlevés à l'accusé:

Vu, sur ce moyen, l'art. 305 c. inst. crim.: — Attendu qu'il résulte en fait du procès-verbal des débats de la cour d'assises de l'Ain, qu'à la première séance, celle du 1er juin, et après la déposition de la femme Saudron, témoin assigné à la requête du min. pub., *les défenseurs des accusés auraient observé que le témoin avait tellement parlé à voix basse, qu'ils n'auraient rien entendu de sa déposition; que, là-dessus, le président leur aurait répété ainsi qu'aux jurés et aux accusés, ce que le témoin venait de déposer, en leur ajoutant que cette déposition était la même que celle écrite; qu'elle ne concernait que le sieur Delitta; qu'elle était étrangère à l'accusation en ce qui concernait la femme Faussemagne, la veuve Guichard et Claude Guichard; qu'alors Me Bon, l'un des conseils des accusés, aurait demandé acte à la cour de ce qu'on ne leur avait pas donné copie de la déclaration écrite de ce témoin et que la cour aurait refusé d'en donner acte, attendu qu'elle ne pouvait vérifier l'exactitude de ce fait*; — Qu'à la seconde séance, celle du 2 juin, et après que le procureur du roi eut fait ses réquisitions sur l'application de la peine, et que le président eut demandé aux accusés s'ils n'avaient rien à dire à cet égard, *Me Bon, conseil de l'accusé Guichard pour Me Charcousin, absent, conseil de la veuve Guichard, aurait conclu à ce qu'il plût à la cour lui donner acte de ce qu'on n'aurait pas donné copie aux accusés de la déclaration écrite du témoin Saudron, entendu à la précédente audience; et il aurait déposé des conclusions à l'appui, jointes au dossier; — Le procureur du roi observa qu'après les réquisitions du min. pub., les accusés ou leurs conseils ne pouvaient plaider que sur l'application de la peine; que les conclusions prises n'y avaient aucun rapport, que de plus elles ne relataient pas les faits tels qu'ils s'étaient passés, et avaient dû être consignés au procès-verbal de la séance précédente, faisant encore observer que si les accusés ont une copie écrite des dépositions des témoins, ils ne l'ont pas en vertu d'une demande officielle qu'ils en avaient faite, et la cour, après en avoir délibéré, donna purement et simplement acte des conclusions*;

Attendu, en droit, que, s'il paraît résulter des pièces produites par la demanderesse, et notamment de la copie des procès-verbaux et déclarations écrites des témoins, contenus dans cette procédure et comprenant soixante-deux rôles, que la déclaration écrite de la femme Saudron, entendue dans l'instruction, aurait été omise dans cette copie, il était libre aux défenseurs des accusés de s'assurer, au greffe du tribunal, de l'existence de cette déclaration, et d'en réclamer une copie; que cependant aucun d'eux n'a formé une demande à cet égard avant les débats, ni même pendant le cours des débats; que Me Bon s'est seulement borné à la séance du 1er juin, et, après la déposition de cette femme, à demander acte à la cour de ce qu'il n'avait pas été donné copie de la déclaration écrite de ce témoin; — Attendu que l'art. 305 n'est pas prescrit à peine de nullité, et que le refus de donner à l'accusé, sur sa demande, la communication à laquelle il a droit (ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce), pourrait seule constituer la violation du droit de la défense, et donner ainsi ouverture à cassation; — ... Rejette.

Du 27 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Meyronnet-de-Saint-Marc, rapp. - M. Hello, av.-gén. - Me Letendre-de-Tourville, av.

GARDE NATION., JURY DE RÉVISION, NOTIFICAT.

Les décisions du jury de révision n'ont pas besoin d'être notifiées pour être exécutoires; ici ne s'appliquent pas les principes du code de procédure (C. pr. 147, 548.)

(Dunoyer C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 147 et 548 c. pr., 26 et 27 de la loi du 14 juill. 1837 en ce que la décision du jury de révision qui a maintenu le demandeur sur les contrôles de la garde nationale, ne lui a pas été notifiée avant les ordres de service qui font le sujet de sa condamnation: — Attendu que les art. 147 et 548 c. pr. civ. sont sans application aux formes de procéder devant les conseils de discipline de la garde nationale; — Attendu que les ordres de service sont postérieurs à la décision du jury de révision qui a rejeté les motifs d'exemption, tirés par le demandeur de prétendues infirmités; — Attendu que, s'agissant d'une exception par lui proposée contre l'obéissance provisoire due aux ordres de service, c'était au demandeur à justifier son exception; que, si la signification de la décision du jury de révision était nécessaire pour faire courir contre lui les délais du recours au conseil d'Etat, aucune disposition de la loi n'exigeait cette notification pour la soumission au service; que, d'ailleurs, les décisions du jury de révision sont définitives aux termes de l'art. 26 de la loi du 22 mars 1831; que le recours au conseil d'Etat n'est autorisé que par exception, dans des cas étrangers au moyen d'exemption invoqué par le demandeur, et qu'enfin le recours au conseil d'Etat dans les cas où il est autorisé, n'est pas suspensif, aux termes de l'art. 3 du règlement du conseil du 22 juillet 1806; — D'où il suit que l'exception proposée par le demandeur devant le conseil de discipline, contre les ordres de service, n'était pas fondée; — Rejette.

Du 28 juin 1839.-Ch. crim..- M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp.- M. Hello, av.-gén. - M. Gatine, av.

FORÊTS, AFFOUAGES, VENTE, COMMUNE.

Les communes usagères qui, agissant par leurs maires, contreviennent à la défense de vendre et d'échanger les bois d'usage, portée par l'art. 83 c. for., sont passibles, de même que le seraient des particuliers, des peines prononcées par cet article.

(Forêts C. comm. d'Arc.) — ARRÊT.

Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 83 c. for. sont générales et absolues, et, conséquemment, qu'elles doivent être appliquées aux communes usagères, aussi bien qu'aux particuliers exerçant privativement des droits d'usage; — Attendu, en fait, qu'il résulte des énoncés du jugement attaqué, et des documens de la cause que, dans l'espèce, c'est comme usagère elle-même que la commune d'Arc et Senans a agi par la personne de son maire; — Que, dès lors, ce n'est pas à titre de responsable que cette commune est poursuivie pour la contravention dont il s'agit, mais comme ayant elle-même et directement commis cette contravention; — Qu'ainsi il y avait lieu à faire, à la commune d'Arc et Senans, application des dispositions pénales de l'art. 83, et qu'en ne le faisant pas, le jugement attaqué a violé cet article; — Casse.

Du 14 juin 1839. - Ch. crim. - M de Bastard, pr. - M. Fréteau de Pény, rapp. - M. Hello, av.-gén. - M. Chevalier, av.

COUR D'ASSISES; DÉCLARATION NOUVELLE: DÉLIBÉRAT., SECRET.

Une déclaration du jury incomplète, en ce que, par exemple, elle répond collectivement sur plusieurs questions distinctes, ne peut être valablement régularisée que dans la chambre des délibérations et en vertu d'un arrêt qui y renvoie les jurés. — Procéder autrement et admettre spécialement la rectification proposée à l'audience par le chef du jury, sur son attestation que chaque question a été l'objet d'une délibération et d'un scrutin particuliers, et que les réponses successives n'ont été réunies en une seule que par erreur de rédaction, c'est à la fois violer le secret des délibérations du jury et le principe qu'une délibération ne peut être complétée que dans la forme où elle a été délibérée. (C. inst. cr. 343 345, 348; L. 13 mai 1836, art. 3.)

(Fichet C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, dans le fait, que le procès-verbal de la séance constate expressément que trois questions distinctes et séparées, l'une sur le vol, et les deux autres sur les deux circonstances aggravantes, avaient été posées au jury; — Que la déclaration du jury, au lieu de faire à ces trois questions ainsi posées, trois réponses successives, n'avait fait qu'une seule réponse complexe en ces termes: « A la majorité sur les trois questions, oui; » — Que la cour d'assises ayant fait remarquer aux jurés cette irrégularité, avait ordonné par un arrêt *formel* qu'ils *rentreraient dans leur salle des délibérations* pour compléter et expliquer leur déclaration; — Que, après la prononciation de cet arrêt, le chef du jury s'était levé et avait attesté qu'il y avait eu délibération et scrutin particulier sur chacune des trois questions; et que c'était seulement dans la rédaction des réponses qu'il les avait par erreur réunies en une seule déclaration; — Et qu'enfin ces explications rendant inutile une seconde délibération, puisque la première avait été conforme à la loi, la cour d'assises a invité le chef du jury à en faire mention vis-à-vis chacune des questions: ce qui a été fait immédiatement de l'aveu et sur la demande de tous les jurés, et sans aucune réclamation ni observation de la part du défenseur de l'accusé;

Attendu, en droit, — Que, dans l'état de ces faits légalement constatés par un procès-verbal en forme, et non attaqué, il s'est agi de savoir si, au lieu de donner force d'exécution à l'arrêt par lequel la cour d'assises venait d'ordonner la réformation de la réponse complexe, et par conséquent nulle des jurés, cette cour a pu, sous le prétexte de l'attestation orale et publique de leur chef, qu'il aurait effectivement existé une délibération antérieure et régulière qui rendait inutile une délibération nouvelle, se contenter d'inviter ce même chef du jury à en faire mention vis-à-vis de chacune des questions résolues; — Mais attendu que les art. 343, 345 et 348 c. inst. cr., et l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836, disposent expressément que les jurés doivent se retirer dans leur chambre pour y délibérer (art. 343 c. inst. c.); — Qu'ils ne peuvent en sortir qu'après avoir formé leur déclaration (art. 345); — Qu'ils ne peuvent *rentrer à l'audience* que pour y déclarer le résultat de leur délibération (art. 348); — Et qu'enfin ce résultat doit être consigné sur-le-champ, en marge ou à la suite de la question résolue (art. 3, loi du 13 mai 1836);

Attendu que de ces principes et de ces lois, il résulte que la déclaration des jurés (comme tout ce qui la concerne), étant essentiellement *secrète* par sa nature, ne peut être ni *arrêtée* ni *modifiée* que dans le secret de *leurs délibérations*; — Attendu qu'en admettant même qu'il eût existé une délibération conforme à la loi, il fallait encore qu'elle fût déclarée dans les formes légales, et que, dans l'espèce, la déclaration du jury étant incomplète et s'agissant uniquement de la compléter et de la réformer, cette réforme ne pouvait évidemment se faire qu'au moyen d'une délibération nouvelle des jurés, qui ne pouvait elle-même avoir lieu, comme toute espèce de délibération, que dans leur chambre; — Et attendu, enfin, qu'il est de principe immuable qu'une déclaration du jury ne peut être complétée que dans les formes dans lesquelles elle a été délibérée, et qu'elle ne peut l'être à l'audience, dans le cas même où l'omission ne serait qu'une simple erreur du chef du jury; — Mais attendu, néanmoins, qu'en présence d'une telle législation et de tels principes si formellement impératifs du secret et si formellement prohibitifs de la publicité de tout ce qui concerne la délibération du jury, la cour d'assises, en ne renvoyant pas, comme elle venait de l'ordonner, les jurés dans leur chambre, pour y réformer leur déclaration, s'est contentée d'autoriser leur chef à la réformer lui seul publiquement et à l'audience; et qu'en jugeant ainsi, elle a expressément violé les lois de la matière et spécialement les art. 343, 345 et 348 c. inst. cr., et l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836; — Casse.

Du 27 juin 1839. - Ch. cr. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Chauveau-Lagarde, rapp. - M. Hello, av.-gén.

VOIRIE, CONSTRUCTION, DÉMOLITION.

Des constructions élevées le long d'un chemin vicinal, en dehors de la largeur légale (6 mètres), assignée jusque là à ce chemin, ne sont pas sujettes à démolition comme faites sans autorisation préalable, alors même qu'elles se trouveraient en dedans des limites plus étendues attribuées au chemin par un règlement postérieur.

(Min. pub. *C.* Dupont.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à l'époque où la construction dont il s'agit fut entreprise, aucune disposition réglementaire n'avait encore décidé qu'outre les six mètres de largeur, le chemin de Ducey par la Tourfaudière pourrait avoir des fossés de chaque côté, là où il y aurait lieu d'en établir ; — Qu'il est déclaré par le jugement dénoncé, que cette construction est en dehors de la largeur légale dudit chemin, telle que l'autorité administrative l'avait jusqu'alors fixée ; — D'où il suit qu'en relaxant le prévenu, par le motif qu'il n'était pas tenu de demander alignement avant de construire, ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait, dans l'espèce, qu'une juste application des règles de la matière ; — Rejette.

Du 28 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

EXCUSE, CARACTÈRE. — FAUSSE MONNAIE, EXCUSE. — COUR D'ASSISES, QUESTION NOUVELLE, RÉQUISITION, MINIST. PUB., COMPÉTENCE.

Le caractère d'excuse légale appartient à tout fait qui, d'après les dispositions de la loi, est de nature à atténuer, modifier ou supprimer la peine encourue pour le crime ou délit, objet de l'accusation.

... Tel est le fait, de la part de l'accusé de contrefaçon de monnaie, d'avoir procuré l'arrestation d'un autre coupable (C. pén. 138.)

Le ministère public a le droit de requérir, dans l'intérêt de l'accusé, la position d'une question d'excuse légale.

La Cour d'assises ne peut refuser de poser une question d'excuse légale qui est requise, soit par le ministère public, soit par l'accusé. Le point de savoir si un fait d'excuse légale résulte ou non des débats, ne peut être résolu par la cour d'assises, mais seulement par le jury.

(Canal *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 339 c. instr. crim. ; 65 et 138 c. pén. ; — Attendu que le ministère public avait requis qu'il fût posé au jury, à l'égard de Canal, accusé de contrefaçon de monnaie d'argent, et d'émission de monnaie contrefaite, la question de savoir si ledit Canal, après les poursuites commencées, avait procuré l'arrestation d'un autre coupable, et que le défenseur de cet accusé, tout en s'en rapportant à la sagesse de la cour, avait déclaré adhérer aux réquisitions du ministère public ; — Attendu que la cour d'assises, pour refuser d'ordonner la position de cette question, s'est fondée 1° sur ce que la question proposée par le ministère public ne constituait pas un fait d'excuse légale, de nature à être soumis à l'appréciation du jury ; 2° sur ce que l'art. 339 c. instr. crim. n'impose, à peine de nullité, l'obligation de poser la question d'excuse légale, que lorsqu'elle est proposée par l'accusé, et qu'il n'y a pas la même obligation quand la demande est faite par le ministère public ; 3° Enfin sur ce qu'il ne résultait point des débats qu'avant la consommation du crime ou avant toutes poursuites, l'accusé Canal eût donné connaissance de ce crime, et en eût révélé les auteurs aux autorités constituées, ni qu'après les poursuites commencées il eût procuré l'arrestation d'autres coupables ; — Attendu que les questions d'excuses doivent être décidées par le jury ; qu'on ne doit pas seulement considérer comme excuses les circonstances énoncées comme telles dans la section 3 du titre 2 du c. pén., relatif aux crimes et délits contre les personnes ; mais que ce caractère d'excuses appartient à tout fait qui, d'après les dispositions de la loi, est de nature à atténuer, à modifier, ou à supprimer la peine encourue pour le crime ou délit, objet de l'accusation. — Qu'aux termes de l'art. 138 c. pén., le fait d'avoir procuré, même après les poursuites commencées, l'arrestation d'un autre coupable, emportant, pour les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133, exemption de la peine, ou seulement la mise pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police, ce fait constituait une excuse légale qui devait être l'objet d'une question aux jurés, du moment où cette question était réclamée dans l'intérêt de l'accusé ;

Attendu qu'il importe peu que la position de cette question ait été provoquée par le ministère public, et non par l'accusé ; qu'en effet, d'une part, si l'art. 339 ne parle que de l'accusé, parce que la loi ne s'occupe que de ce qui arrive le plus ordinairement, il ne s'en suit pas que le ministère public, défenseur de tous les intérêts, n'ait pas comme l'accusé, et dans le silence de celui-ci, le droit de faire poser une question d'excuse légale ; que, d'ailleurs, le défenseur de l'accusé Canal avait déclaré adhérer aux réquisitions du ministère public, ce qui équivalait à une demande formelle de sa part ; qu'ainsi le motif donné à cet égard par l'arrêt n'est fondé ni en fait ni en droit ; — Attendu qu'il n'appartenait pas à la cour d'assises de statuer sur le fait, objet de la question proposée, et qu'en refusant de poser cette question par le motif que l'accusé n'était pas dans un des cas prévus par l'art. 138 c. pén., et que le fait allégué ne résultait pas des débats, la cour d'assises a commis un excès de pouvoirs, et méconnu les règles de sa compétence, en même temps qu'elle a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 28 juin 1839. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Voysin-de Gartempe, fils, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

JUGEMENT, CONNAISSANCE PERSONN. — PREUVE, CONTRAVENTION, JUGE.

Les juges ne peuvent invoquer, comme preuve d'un fait, la connaissance personnelle qu'ils en ont (1).

Spécialement, le reproche à un garde national de n'avoir point voulu revêtir son uniforme, ne peut être déclaré constant et puni par le conseil de discipline (hors du département de la Seine), qu'autant qu'il est établi devant lui, à l'aide des moyens ordinaires d'instruction, que le prévenu est en possession d'un uniforme ; si, en cas pareil, le conseil se borne à constater, dans son jugement de condamnation, que la possession d'un uniforme par le prévenu est à sa connaissance personnelle et à celle de tout le bataillon, ce jugement doit être annulé comme manquant de base légale.

(Neuville *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 153, 154, 161 c. instr. crim., et l'art. 118 de la loi sur la garde nationale du 22 mars 1831 ; — Attendu que le demandeur a soutenu devant le conseil de discipline n'avoir pas l'uniforme de garde national qu'on lui reproche de n'avoir point voulu revêtir ; — Qu'il ne pouvait donc pas être condamné à la peine dont ce refus est susceptible d'entraîner contre lui l'application, tant que le fait de la possession de cet uniforme n'aurait point été régulièment établi à sa charge, conformément à la loi ; — D'où il suit qu'en le tenant pour constant sur l'unique motif *qu'il est à sa connaissance personnelle et même à celle de tout le bataillon,* ce conseil a commis une violation expresse des règles de procédure crim. consacrées par les articles ci dessus visés ; — En conséquence, statuant d'office sur le pourvoi, et sans qu'il soit nécessaire d'apprécier les moyens proposés par le demandeur ; — Casse.

Du 28 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gen.

FORÊTS ; ADJUDICATAIRE, VIDANGE, EXCUSE.

L'adjudicataire d'une coupe de bois (communal) qui en opère la vidange par un chemin autre que celui désigné dans le cahier des charges, est passible des peines portées par les art. 39 et 147 c. for., sans qu'il puisse être excusé sous le prétexte que le chemin indiqué était impraticable ; alors qu'il ne s'agit pas d'un chemin vicinal ou communal. (L. 6 oct. 1791, tit. 11, art. 41 ; C. for. 39.)

(Forêts *C.* Petit.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 39 et 147 c. for., et l'art. 41 titre 11 de la loi du 6 oct. 1791 ; — Attendu qu'un procès verbal régulièrement dressé par un garde-forestier, constate que, le 28 juillet 1838, Nicolas Petit, voiturier, employé à l'enlèvement des bois provenant d'une coupe de la forêt communale de Francheval, a été surpris au moment où, au lieu de suivre le chemin désigné pour cette exploitation, il traversait avec une voiture attelée de cinq chevaux, un taillis appartenant à ladite commune ; — Attendu que ce fait constituait le délit prévu et puni par l'art. 39 et l'art. 147 c. for. ; — Attendu que le mauvais état des chemins n'autorisait pas le défendeur à en pratiquer de nouveaux dans la forêt communale de Francheval ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 19 du cahier des charges, l'adjudicataire était obligé de tenir les chemins libres dans les coupes, de manière à ce que les voitures pussent y passer en tout temps ; — Que l'art. 41, titre 11, de la loi du 6 octobre 1791, qui autorise les voyageurs à passer sur les propriétés riveraines d'un chemin public, s'il est jugé impraticable par le juge de paix, en admettant qu'il soit applicable aux chemins publics qui traversent une forêt, ne l'est point aux chemins de desserte, tracés seulement pour l'exploitation du sol forestier ; — Attendu que l'administration forestière soutenait que ce dernier caractère était celui du chemin dit de la Petite-Laie, désigné à l'adjudicataire, dans le procès-verbal d'adjudication, pour opérer la vidange des coupes, et que ce chemin n'était ni vicinal ni communal ; — Attendu qu'en renvoyant le prévenu par le motif que ce chemin était impraticable et que son entretien était à la charge de la commune, sans qu'aucune preuve fût offerte ou ordonnée de sa vicinalité, le jugement attaqué, qui a confirmé celui du tribunal correctionnel de Sédan, a fait une fausse application de l'art. 41 du titre 11 de la loi du 6 octobre 1791, et violé les art. 39 et 147 c. for. ; — Casse.

Du 4 juill. 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Voysin de Gartempe fils, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

ACQUITTEMENT, DISCERNEMENT, DÉLIT SPÉCIAL. — CHASSE, MINEUR.

En matière de délit de chasse sans permis de port d'armes, le prévenu ne peut être relaxé pour avoir agi sans discernement. (Décr. 4 mai 1812, art. 1 et 3 ; C. pén. 484, 66.)

(Procureur du roi de Tours *C.* Gilet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Loches, reconnaît que Joseph Gilet s'est rendu coupable du délit de chasse sans permis de port d'armes ; — Que ce délit est prévu par les art. 1er et 3 du décret du 4 mai 1812, lequel ne mentionne aucune exception à l'application de la peine, en raison de l'âge du délinquant et de son défaut de discernement ; — Attendu que, d'après l'art. 484 c. pén., les dispositions de ce code ne sont pas applicables aux matières qui ne sont pas réglées par lui, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers ; — Qu'ainsi, en renvoyant de la plainte Joseph Gilet, sur le motif que, n'étant âgé que de quatorze ans, il a agi sans discernement, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 66 du c. pén. et violé les articles précités du décret de 1812 ; — Casse.

Du 5 juillet 1839 — Ch. crim. - M. de Crouseilhes f. f. de pr. - M. Voysin-de Gartempe, fils, rapp. — M. Pascalis, av.-gén.

GARDE NATION., EXEMPTION, MUSICIEN.

Les musiciens, soit gagistes, soit volontaires, sont exemptés du service ordinaire de la garde nationale, dans le département de la Seine ; — L'ordonnance royale du 28 mars 1838 qui contient cette exemption, est légale. (Ordonnance du 28 mars 1838 (2), art. 4 ; L. 14 juill. 1837, art. 18.)

(Min. pub. *C.* Dormoy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art 18 de la loi du 14 juill. 1837, rendu pour le service de la garde nationale du département de la Seine, et l'art. 4 de l'ordonnance royale du 28 mars 1838, insérée au bulletin des lois ; — Attendu que le pouvoir d'organiser la musique des légions de la garde nationale contient celui d'assigner aux musiciens gagistes ou volontaires qui la composent un service équivalent à celui du service ordinaire ; — Qu'en effet ce service est de telle nature que, sans les réunions de la garde nationale, il deviendrait incompatible avec le service dans le rang, — Attendu, dès lors, que l'ordonnance royale de 1838 a pu, comme elle l'a fait, par son art. 4, affranchir les musiciens du service ordinaire de la garde nationale, et leur assigner pour juge un conseil de discipline spécial ; — Attendu que cette ordonnance n'a point fait de distinction entre les musiciens gagistes et les musiciens volontaires sous le rapport de l'exemption de service ; — Et attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que Dormoy est musicien dans la 10e légion ; que dès lors c'est en infraction aux dispositions précitées, que le conseil de discipline du 2e bataillon de la 1re légion l'a condamné pour manquement à des services dans ladite légion, — Casse.

Du 5 juill. 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

PROCÈS-VERBAL, CONTRIB. INDIRECTES, PRÉSENCE.

Un procès-verbal, en matière de contributions indirectes, n'est pas nul en ce qu'il énonce que le délinquant a été prévenu *de se trouver à sa rédaction, au lieu de dire qu'il a été* sommé ; *cette dernière expression n'est pas sacramentelle.* (Décr. 1er germ. an 13, art. 21, 28.)

(Contributions indirectes *C.* Cameleyre.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 21 du décret du 1er germ. an 13. — Attendu que, dans le procès-verbal dressé le 9 mars 1838, par deux employés des contributions indirectes, en résidence à Bordeaux, il est déclaré qu'ils ont prévenu les sieurs Cameleyre et Gommy de se trouver ce jour, 9 mars, à deux heures de l'après-midi, à leur bureau d'ordre situé rue des Menuts, n. 28, pour être présens à la rédaction du procès-verbal, en entendre lecture, le signer et en recevoir copie ; — Attendu que, si les préposés de la régie ont eu le tort de ne pas se servir de l'expression textuelle de la loi, cette expression n'est nullement sacramentelle et peut légalement être remplacée par tout autre présentant le même sens et produisant le même résultat ; — Que les termes insérés au procès-verbal ont eu pour effet de mettre les délinquans en demeure d'assister à la description des objets saisis, non seulement en leur faisant connaître l'heure à laquelle il y serait procédé, mais en les invitant à être présens à cette description et leur offrant par là le moyen de contrôler l'inexactitude des énonciations du procès-verbal destiné à faire foi contre eux jusqu'à inscription de faux ; — Attendu que c'est là tout ce qu'a voulu la loi, et qu'ainsi l'objet de la formalité prescrite a été rempli ; — D'où il suit qu'en annulant le procès-verbal par le motif que les délinquans n'avaient pas reçu la sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal, l'arrêt attaqué a fait une

(1) Conf. 38. 1. 486.

(2) V. le texte de cette ordonnance, 38. 3. 77.

fausse application des art. 21 et 26 du décret du 1er germ. an 13, commis un excès de pouvoir et créé une nullité qui n'existe pas dans la loi ; — Casse.

Du 5 juill. 1839. - Ch. cr. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. de Gartempe fils, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Latruffe Montmeylian, av.

GARDE NATION., EXCUSE, INTENTION. — DÉLIT, INTENTION.

Le défaut d'intention coupable, qui peut être un motif d'acquittement en matière de crimes et de délits, ne peut être qu'un motif d'atténuation de la peine en matière de contraventions, et spécialement en matière d'infractions commises dans le service de la garde nationale (1).

(Min pub. *C.* Manjot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831, sur le service de la garde nationale ; — Attendu que l'officier Manjot était inculpé d'avoir entravé le service de la gendarmerie, contrairement à l'art. 156 de la loi du 28 germ. an 6 (17 avril 1798) sous prétexte de supériorité dans le commandement par une fausse application de l'art. 72 de la loi du 22 mars ; — Attendu que, pour renvoyer cet officier de la poursuite, le jugement attaqué ne s'est pas fondé sur ce que les faits mis à sa charge par le rapport du maréchal-des-logis de la gendarmerie n'étaient pas prouvés, ou par tout autre moyen de droit, mais par le motif unique que le sieur Manjot n'avait *pas eu l'intention* de commettre l'abus de pouvoir dont il était inculpé ; — Attendu que, si la question intentionnelle peut être agitée comme motif d'acquittement dans les poursuites des crimes et délits, elle ne peut être qu'un moyen d'atténuation dans la poursuite des contraventions ; — Que la loi spéciale sur le service de la garde nationale a permis, par son art. 89, aux conseils de discipline d'atténuer les peines, même de substituer la simple réprimande à celle de l'emprisonnement, au cas où celle-ci pourrait être légalement appliquée, mais qu'aucune disposition de cette loi n'a permis aux conseils de discipline d'affranchir de toute peine le garde national qui serait convaincu d'une infraction prévue et réprimée par elle ; qu'à l'égard des officiers, la disposition pénale est plus impérative encore ; — Que ce serait énerver les liens de la discipline que d'ouvrir ainsi en l'absence de toute disposition légale, une porte à l'impunité ; — D'où il suit que dans l'espèce le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé, en ne l'appliquant pas à un abus d'autorité qu'il semblait reconnaître, la disposition de l'art. 87 précité ; — Casse.

Du 5 juill. 1839. - Ch. cr. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

CHOSE JUGÉE, COMPÉTENCE. — VOIRIE, AUTORIS. ÉCRITE, DATE.

Le jugement du tribunal correctionnel qui infirme sur appel un jugement du tribunal de police portant condamnation contre le prévenu, en ce que ce dernier tribunal n'a pas été régulièrement saisi, ne fait pas obstacle à ce que le même fait ne puisse être de nouveau dénoncé par une citation régulière.

L'autorisation de construire sur la voie publique doit être obtenue par écrit, et n'est pas suffisante si elle n'est que verbale (2).

Une autorisation postérieure à la construction ne saurait produire l'effet d'une autorisation préalable, ni soustraire, dès lors le contrevenant aux peines qu'il a encourues.

(Min. pub. *C.* Rebourseau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1607 ; — Attendu, en droit, 1° que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, le 26 avril dernier, n'a infirmé celui que le tribunal de simple police de la même ville avait prononcé contre Hugues-François Rebourseau, le 25 mars précédent, que parce que ce dernier tribunal n'aurait pas été régulièrement saisi de la contravention dont il s'agit, par la plainte de la partie civile ; — Attendu 2° qu'il ne s'opposait donc point à ce que le ministère public poursuivît d'office la répression de cette contravention ; — Attendu 3° qu'à l'époque où elle fut commise, le prévenu n'avait point obtenu de l'autorité municipale l'autorisation *par écrit* dont l'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1607 l'obligeait à se pourvoir avant d'édifier l'escalier en question ; — Que la permission accordée *depuis* par le maire le 14 mai dernier, à l'effet de laisser subsister provisoirement cet escalier, ne peut être d'aucune autorité dans la cause, puisqu'elle est contraire à l'édit susdaté ; — Que le tribunal de simple police devait, dès lors, lui infliger la peine dont il a encouru l'application. — D'où il suit qu'en le relaxant de la nouvelle pousuite, en se fondant, soit sur le jugement susdaté du 26 avril soit sur l'autorisation *verbale* qu'il aurait obtenue du maire avant la construction dudit escalier, soit enfin sur la permission précitée du 14 mai, la sentence dénoncée a faussement appliqué à la cause l'art. 1351 c. civ. concernant l'autorité de la chose jugée, et commis une violation expresse de l'art. ci-dessus visé ; — Casse.

Du 5 juill. 1839. - Ch. cr. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

CHOSE JUGÉE, DÉLIT DISTINCT, RÉSERVE.

Lorsque, parmi les faits dénoncés à la charge du même individu devant la chambre du conseil, il en est que cette chambre qualifie de crimes, tandis qu'elle n'en considère d'autres que comme des délits distincts et non connexes, à raison desquels elle ordonne qu'en cas d'acquittement par la cour d'assises, le prévenu sera traduit en police correctionnelle (ce qui est conforme à la loi), la chambre des mises en accusation ne peut se dire saisie que des faits déclarés criminels, et, par suite, l'arrêt par lequel elle annulle même sans réserves l'ordonnance de la chambre du conseil, ne peut s'appliquer aux faits déclarés simples délits, et que cette dernière chambre a réservés à la juridiction correctionnelle. (C. inst. cr. 130, 133, 134, 227.)

(Min. pub. *C.* Walmard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1351 c. civ. et les art. 133, 134, 227 et 130 c. inst. cr. ; — Attendu que l'ordonnance par laquelle la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Morlaix déclara, le 31 oct. 1838, René Pierre-Jean de Dieu Walmard en prévention d'avoir, étant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, constata en même temps l'existence, à sa charge, de trois faits que les art. 405, 406 et 408 c. pén. qualifient délits d'abus de confiance et d'escroquerie, et ordonna qu'en cas d'acquittement de ladite banqueroute, il serait traduit en police correctionnelle, pour y être jugé sur ces délits ; qu'en procédant de la sorte, les magistrats composant cette chambre du conseil ne firent que se conformer aux trois derniers articles précités ; — Que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rennes ne fut saisie, et n'eut, dès lors, à connaître que du 1er chef de leur ordonnance ; — Que l'arrêt qui renvoya le prévenu devant la cour d'assises, sur ce chef, laissa donc subsister cette ordonnance, quant aux délits qui s'y trouvaient spécifiés, puisqu'il ne pouvait l'annuler qu'à l'égard du crime, aucune connexité n'existant entre eux et celui-ci ; — Que le jury n'a été interrogé et n'a déclaré l'accusé non coupable que sur le fait de savoir s'il avait, étant commerçant en état de faillite, détourné des sommes d'argent au préjudice de ses créanciers ; — Que ledit Walmard a donc été ensuite légalement poursuivi et déclaré convaincu des faits constatés contre lui dans l'ordonnance précitée, par la raison que chacun d'eux constituait un délit *distinct* de l'accusation du crime sus énoncé ; — D'où il suit qu'en infirmant la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Morlaix, sur le motif que l'arrêt de mise en accusation aurait annulé *sans réserves* cette ordonnance, le jugement dénoncé a tout ensemble étendu l'autorité de cet arrêt au delà de son effet légal et nécessaire, faussement appliqué le principe de l'art. 360 c. inst. crim. et commis une violation expresse de la disposition combinée des articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 12 juill. 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Rives, rapp. - M. Hello, av.-gén.

COUR D'ASSISES, QUESTION DISTINCTE, ATTENTAT AUX MOEURS, AUTORITÉ.

La circonstance que l'auteur du viol avait autorité sur la victime, comme son beau-père, est une circonstance aggravante du crime, qui doit, dès lors, être l'objet d'une question distincte au jury. (C. pén., 333.)

(Tharn *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 et l'art. 333 c. pén. ; — Attendu qu'il résulte de la loi du 13 mai 1836 que le jury doit être interrogé distinctement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes. — Attendu que, d'après l'art. 333 c. pén., la peine est plus forte lorsque le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime ; que c'est donc là une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question distincte ; — Que néanmoins la question posée au jury et d'après laquelle la peine a été prononcée comprend à la fois et le fait principal de viol et la circonstance aggravante résultant de ce que l'accusé était le mari de la mère de la victime ; — Qu'en ne séparant pas cette circonstance du fait principal pour en faire l'objet d'une délibération distincte du jury, il a été posé une question complexe dont la solution est inconciliable avec la nécessité imposée par la loi du 13 mai 1836, ce qui constitue la violation de cette loi ; — Casse.

Du 6 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. de Ricard, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

GARDE NATION. ; OBÉISSANCE PROVISOIRE ; APPEL, EFFET SUSPENSIF.

Tout citoyen inscrit sur les contrôles de la garde nationale doit obéissance provisoire aux ordres de service qu'il reçoit, alors même que le jury de révision serait encore saisi de son pourvoi tendant à être rayé des contrôles.

(Bernage *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris dans le mémoire produit au nom du demandeur, par Me Bénard, avocat en la cour, de ce que le sieur Bernage se serait mis, antérieurement aux ordres de service, en réclamation, soit devant le conseil de recensement, soit devant le jury de révision : — Attendu que le jugement attaqué constate que ce citoyen était, depuis plusieurs années, inscrit sur les contrôles de la garde nationale de la ville de Chartres, où il a une habitation fort importante ; et que les ordres de service, auxquels il devait obéissance provisoire, ne lui ont été adressés qu'après le rejet par le conseil de recensement de sa demande en radiation desdits contrôles ; — Attendu, quant à son pourvoi devant le jury de révision, qu'il n'avait pas fourni au président, selon sa demande du 11 juin, les pièces justificatives de sa défense, ce qui avait empêché le jury de statuer jusqu'au 31 oct. 1838, c'est-à-dire postérieurement aux ordres de service ; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après le fait de son inscription antérieure à l'année 1838, ce recours n'était pas suspensif du service ; qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 22 mars 1831, tout garde national inscrit sur les contrôles doit obéir à ces ordres provisoirement, sauf à réclamer ensuite ; — Attendu que, s'il en était autrement, il dépendrait des citoyens inscrits sur ces contrôles de se soustraire, à leur gré, au service, et de paralyser l'institution ; — ...Rejette.

Du 5 juill. 1839. - Ch. cr. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

GARDE NATION., REVUE, INSPECTION D'ARMES ; INTERPELLATION, PRÉSIDENT.

Les revues d'inspection d'armes sont obligatoires, même pour les gardes nationaux qui n'ont pas d'armes en leur possession.

Il n'est pas exigé que le président, en matière de garde nationale, demande au prévenu s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. (C. inst. crim. 335.)

(Lavallée *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 3e moyen tiré de la violation de l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, en ce que le président n'aurait pas demandé à Lavallée s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense : — Attendu que cette interpellation n'est point prescrite par la loi, et que le jugement attaqué constate que le demandeur a été entendu dans sa défense ;

Sur le 4e moyen tiré de ce que le demandeur n'avait pas d'armes, et n'était pas, dès lors, obligé de paraître aux revues d'inspection des armes : — Attendu que les revues d'inspection n'ont pas pour but seulement de s'assurer si les gardes nationaux ont des armes, mais s'ils savent s'en servir, de manière à ne pas causer d'accidens ; — Qu'ainsi il importe peu de savoir si les armes étaient ou non en la possession du demandeur avant l'inspection ; — Rejette.

Du 5 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. Isambert, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

GARDE NAT., DÉSOBÉISSANCE, REVUE, REFUS ; JUGEMENT, FORMULE ; CONSEIL DE DISCIPLINE, PRÉSOMPTION ; PARENTÉ, RÉCUSATION ; JOUR FÉRIÉ, MATIÈRE CRIM. ; GARDE NAT.

Le refus d'un garde national de se mettre dans les rangs, après s'être présenté sur le lieu d'une revue, constitue un fait de désobéissance et d'insubordination.

L'absence de la formule exécutoire au bas d'un jugement du conseil de discipline signifié au prévenu, n'invalide pas la substance de ce jugement au fond.

Il y a présomption que le conseil de discipline a été légalement composé, toutes les fois que le prévenu n'a élevé aucune réclamation à ce sujet.

La parenté d'un membre du conseil de discipline avec le prévenu, n'établit pas une incompatibilité absolue ; elle donne seulement ouverture à récusation.

L'art. 1037 c. pr., qui défend de faire aucune signification un jour de fête légale, ne s'applique pas en matière de justice répressive.

(Alabarde *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le 1er moyen tiré de ce que le service des revues ne constitue pas un service d'ordre et de sûreté, que le jugement attaqué constate que le demandeur s'est présenté sur le lieu de la revue, *sans vouloir se mettre dans les rangs* ; — Qu'il en résulte un fait de désobéissance et d'insubordination caractérisé, qui a motivé suffisamment l'application de la peine de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831 ;

(1) Conf. Dict. gén., v° Excuse, n. 147 et suiv.
(2) Conf. 38. 1. 410, 469.

...Sur le 5e moyen tiré de ce que le jugement signifié n'est pas revêtu de la formule exécutoire: — Attendu que ce moyen manque en fait, et n'invaliderait pas d'ailleurs la substance du jugement au fond;

...Sur le 6e moyen tiré de ce que le capitaine Lecerf aurait dû siéger au conseil avant le capitaine Benjamin Alabanbo: — Attendu que le demandeur n'a présenté à ce sujet au conseil de discipline aucun grief sur sa composition, et qu'il y a présomption suffisante que les officiers ont été appelés dans l'ordre légal;

Sur le 7e moyen tiré de ce que le sieur Ozière, son oncle maternel, a siégé comme juge au conseil de discipline: — Attendu qu'à cet égard le demandeur n'a exercé aucune récusation, et que la parenté n'établit pas une incompatibilité absolue;

...Sur le 8e et dernier moyen, tiré de ce que le jugement attaqué lui a été signifié un jour de fête légale: — Attendu que ce moyen ne serait pas une ouverture à cassation contre le jugement dénoncé; que d'ailleurs l'art. 1037 du c. de pr. civ. n'est pas applicable en matière de justice répressive; — Rejette.

Du 3 juill. 1839.-Ch. crim.-M. de Crouseilhes, f. f. de pr.-M. Isambert, rapp.-M. Pascalis, av.-gén.

COUR D'ASSISES, IMPRIMÉ, LISTE; TÉMOIN, SERMENT, MENTION; SESSION, RENVOI ITÉRATIF.

La défense de se servir d'un imprimé ne s'applique qu'au procès-verbal des débats et ne peut être étendue à la liste des jurés (C. inst. cr. 372) (1).

La loi n'exige pas que le procès-verbal des débats mentionne individuellement la prestation de serment de chaque témoin; une mention générale est suffisante (C. inst. cr. 317) (2).

Les cours d'assises peuvent user plusieurs fois, à l'égard du même accusé, de la faculté qu'elles ont de renvoyer l'affaire d'une session à l'autre.

(Esparseil C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 372 c. inst. crim., en ce que la liste des jurés a été notifiée à l'accusé sur un imprimé: — Attendu, en droit, que l'art. 372 n'est relatif qu'au procès-verbal des débats, et que la prohibition qu'il établit sous peine de nullité, ne peut être étendue à la liste des jurés; que, d'ailleurs, et en fait, la liste dont il s'agit a été notifiée par un acte manuscrit;

Sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 317 c. inst. crim., en ce que l'on n'a pas mentionné la prestation du serment des témoins, selon la formule légale, après chaque déposition, et en ce que la mention faite au procès-verbal est générale et non individuelle: — Attendu que la loi n'exige pas que le procès-verbal mentionne individuellement cette prestation de serment; qu'une mention générale suffit, pourvu qu'elle soit formelle, et que, dans l'espèce, le procès-verbal a transcrit la formule de l'art. 317 précité;

Sur le 3e moyen tiré de la violation des art. 354 et 406 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises de l'Aveyron a deux fois renvoyé la cause à une autre session, la première fois le 14 nov. 1838, et la seconde le 15 mars 1839, avant de procéder au jugement de l'accusé: — Attendu que les causes de renvoi de la cause à une autre session, indiquées aux art. 330, 331 et 354 c. inst. crim., ne sont pas limitatives; qu'il suffit, d'après l'art. 406, qu'il soit survenu *un événement* qui ait paru assez grave à la cour d'assises pour motiver ce renvoi; que cet événement peut survenir après que le ministère public a accepté le débat, malgré l'absence d'un témoin; — Attendu que la cour d'assises est seule juge de la gravité des incidens de cette nature, puisqu'elle dépend de la nature des débats; que les renvois ainsi prononcés ne peuvent donc fournir d'ouverture à cassation; qu'ils ne sont d'ailleurs que des arrêts préparatoires; — Rejette.

Du 11 juillet 1839. - Ch. crim.-M. de Crouseilhes, f. f. de pr.-M. Isambert, rapp. M. Hello, av.-gén.

COUR D'ASSISES, JURÉS SUPPLÉMENT., TIRAGE NOUVEAU; DÉCLARATION NOUVELLE, ERREUR, RÉTRACTATION; SURCHARGE, APPROUVÉ, ÉQUIVALENT; QUESTION UNIQUE, CIRCONSTANCE, PRÉMÉDITATION; QUESTION, COMPLICITÉ; MOTIFS, CONCLUSION NOUVELLE; COMPLICITÉ, COAUTEUR; INST. CRIM., JONCTION, ABSENCE.

Lorsque, en l'absence de plusieurs des jurés notifiés, on est obligé d'appeler des jurés supplémentaires pour compléter le nombre légal de 30 jurés, ces jurés supplémentaires, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés aux accusés, doivent concourir de plein droit, une fois tirés au sort, à la formation du jury de jugement pendant toute la session, sans qu'il faille procéder à de nouveaux tirages spéciaux pour chaque affaire qui se présente (C. inst. cr. 393, 395, 9). — Jugé dans les quatre espèces.

Lorsque, immédiatement après *la lecture faite par le chef du jury, hors la présence de l'accusé, d'une des réponses aux questions posées, les jurés déclarent qu'il y a erreur dans cette réponse et qu'elle n'exprime point leur intention, la cour d'assises procède régulièrement en ordonnant, nonobstant toute conclusion contraire, le renvoi des jurés dans leur chambre, afin d'exprimer le résultat réel de leur première délibération, et en ne considérant comme légale que la déclaration nouvelle qu'ils rapportent, alors même qu'elle serait affirmative, tandis que la première était négative et en faveur de l'accusé.* (Jugé dans la 1re espèce.)

La cour d'assises, qui a déjà rejeté par un arrêt motivé des conclusions prises par le défenseur de l'accusé, peut se dispenser de répondre formellement de nouveau à ces mêmes conclusions, quand elles sont reprises au sujet de l'application de la peine.

Le défaut d'approbation par le chef du jury de la surcharge du mot non *par le mot* oui, *dans la déclaration, est valablement suppléé par la constatation authentique du procès-verbal des débats, que c'est le mot* oui *qui a été lu à l'audience* (C. inst. cr. 78). — Jugé dans la 1re espèce.

Les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-à-pens peuvent, à raison de leur identité, être réunies dans une seule et même question. — Jugé dans la 3e espèce.

L'accusation de complicité de meurtre par aide et assistance, équivaut à celle d'en être l'auteur ou le coauteur: par suite, quelle que soit celle de ces locutions employées dans l'acte d'accusation, la question de complicité par aide et assistance peut valablement être posée, sans qu'il soit nécessaire de dire qu'elle résulte des débats, sauf le droit d'opposition de l'accusé. — Jugé dans la 4e espèce (3).

Il y a présomption légale lorsque plusieurs accusés du même crime ne sont pas traduits en même temps devant la cour d'assises, que c'est pour cause d'empêchement légitime: par suite, les accusés qui ont été jugés ne peuvent invoquer l'absence de leurs coaccusés comme un moyen de cassation, quand ils n'ont élevé aucune réclamation au moment de l'ouverture des débats. — Jugé dans la 4e espèce.

1re espèce. — (Manenti C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — ...Sur le 1er moyen tiré de la violation prétendue des art. 392 et 393 c. inst. crim., en ce que plusieurs des jurés qui ont concouru au jugement ne figuraient pas sur la liste notifiée, et en ce que la liste des 30 jurés sur laquelle le jury de jugement a été formé n'a pas été composée conformément au vœu de l'art. 393: — Attendu que le procès-verbal du 10 juin 1839, du tirage du jury de jugement de l'affaire dont il s'agit, constate que 15 jurés seulement de la liste notifiée ont répondu à l'appel, et que le nombre de 30 jurés, nécessaire pour procéder au tirage du jury de jugement, a été complété par les jurés de la 1re partie de la liste particulière de ceux qui résident à Bastia, lesquels ont été désignés par le sort aux tirages qui ont eu lieu en audience publique les 23, 24, 27, 28 mai, 3, 5, 6 et 7 juin 1839, ce qui est conforme aux prescriptions de l'art. 393 c. inst. crim.; qu'aucune disposition de la loi n'exige que les noms de ces jurés supplémentaires soient notifiés à l'accusé avant la formation du tableau, et que l'art. 395 précité a été également observé, puisque la liste des 40 a été signifiée au demandeur la veille de l'ouverture des débats; — Attendu enfin que les jurés de la ville où siége la cour d'assises, qui, lors de l'ouverture ou dans le cours de la session, sont appelés pour compléter le nombre de 30, peuvent et doivent remplir leurs fonctions tant que leur service est nécessaire; — D'où il suit que, dans l'espèce, les jurés supplémentaires qui avaient été précédemment appelés en remplacement des jurés ordinaires excusés ou dispensés, ont régulièrement concouru à la formation du tableau, quoiqu'ils n'eussent pas été désignés par un tirage spécial pour l'affaire du demandeur;

Sur le 2e moyen tiré de la violation prétendue des art. 350, 352 et 353 c. inst. crim., en ce que le jury aurait réformé sa propre déclaration sur les observations du min. pub. et du président, nonobstant les conclusions du défenseur de l'accusé: — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le chef du jury a fait connaître, sur l'interpellation du président, le résultat de la délibération du jury, lequel portait sur la 1re question d'homicide volontaire: *Oui*, à la majorité; sur la 2e question de préméditation, *Non*, et enfin, sur la 3e question de discernement, *Non; qu'immédiatement* après la lecture faite par le chef du jury, un incident s'est élevé sur les réponses du jury, et que le min. pub. a requis que le jury fût renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour délibérer de nouveau; que le défenseur de l'accusé s'est formellement opposé à ce renvoi par des conclusions écrites fondées sur ce que la réponse du jury étant affirmative sur la 1re question et négative sur les deux autres, et une déclaration par *oui* et par *non*, dans les termes sacramentels de la loi, ne pouvant donner lieu à aucune équivoque, était irrévocablement acquise à l'accusé qui, étant déclaré avoir agi sans discernement, devait, aux termes de l'art. 66 c. pén., être acquitté; — Attendu que, sur ces conclusions, la cour d'assises a rendu un arrêt par lequel elle a constaté que, « *immédiatement* après la lecture faite hors de la présence de l'accusé par le chef du jury, des réponses aux questions qui leur avaient été posées, les jurés ont déclaré qu'il y *avait erreur* dans leur réponse négative à la question de discernement, et *qu'elle n'exprimait point leur intention;* » — Attendu que c'est dans ces circonstances constatées par cet arrêt, faisant partie du procès-verbal des débats, que la cour d'assises, considérant qu'il s'agissait d'une erreur matérielle sur laquelle il était indispensable que les jurés pussent s'expliquer, a ordonné que les jurés rentreraient dans la chambre de leurs délibérations pour qu'ils aient à répondre catégoriquement sur toutes les questions qui leur ont été posées; — Attendu qu'en exécution de cet arrêt, les jurés sont rentrés dans la chambre de leurs délibérations, et qu'après que leur délibération a été terminée, rentrés à l'audience ils en ont fait connaître le résultat, qui, sur la troisième question relative au discernement, a été une réponse affirmative conçue en ces termes: *Oui,* à la majorité; — Attendu qu'après que le greffier a eu fait lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé, et après les réquisitions du min. pub. pour l'application de la peine, le défenseur de l'accusé a demandé acte à la cour de ce qu'il persistait dans les conclusions qu'il avait déjà prises et a conclu en conséquence à ce que la seconde déclaration du jury fût considérée comme nulle et non avenue, et à ce que l'acquittement de l'accusé fût prononcé conformément à la première déclaration qui était irrévocable; — Attendu que, nonobstant ces conclusions, la cour d'assises après en avoir délibéré, a prononcé la condamnation de l'accusé et lui a fait application de la peine du meurtre commis avec discernement, en le condamnant à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction, et à dix ans de surveillance; — Attendu qu'il résulte de tous ces faits qui sont constatés par le procès-verbal des débats, ainsi que par l'arrêt de la cour d'assises rendu sur cet incident, que la première réponse du jury, négative sur la question de discernement, était le résultat d'une erreur de leur part, et qu'elle n'exprimait pas leur intention; qu'ils se sont expliqués à cet égard, *immédiatement après la lecture* faite hors de la présence de l'accusé par le chef du jury, des réponses aux questions qui avaient été posées; que, dès lors, cette réponse étant le résultat d'une erreur matérielle, ne pouvait servir de base à une décision quelconque, et n'était acquise ni à l'accusé ni au min. pub., et que la cour d'assises, en renvoyant les jurés dans la chambre de leurs délibérations à l'effet de les mettre à même de faire une réponse conforme à la vérité de leur délibération, n'a pas induit le jury à réformer lui-même sa première délibération, mais lui a seulement donné le moyen d'en exprimer le résultat réel et véritable, et qu'en procédant ainsi, elle n'a ni méconnu ni violé les art. 350, 352 et 353 c. inst. crim.

Sur le 3e moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 408 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises n'a pas statué sur les conclusions prises par le défenseur après le renvoi du jury: — Attendu que les conclusions prises par le défenseur de l'accusé après la seconde délibération n'étaient autres que celles qu'il avait déjà présentées en s'opposant à ce que le jury fût renvoyé dans la chambre des délibérations, et sur lesquelles la cour d'assises avait statué une première fois d'une manière explicite, par l'arrêt qui avait ordonné le renvoi des jurés dans leur chambre des délibérations; que ces dernières conclusions n'avaient pour objet que de persister dans celles prises antérieurement, ce qui résulte clairement des termes dans lesquels elles sont conçues; que par conséquent, la cour d'assises y a statué d'une manière assez expresse en prononçant la condamnation de l'accusé, et qu'ainsi elle n'a pas violé les dispositions de l'art. 408 c. inst. crim.,

Sur le 4e moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 78 c. inst. crim., en ce que le mot *oui* qui forme la réponse à la 3e question a été tracé au moyen d'une surcharge qui n'a pas été approuvée par le chef du jury: — Attendu que, s'il est constant, en effet, d'après l'état matériel du mot *oui,* formant la réponse à la 3e question soumise au jury, que ce mot a été écrit par surcharge du mot *non* qui existait précédemment, il ne peut résulter de cette circonstance aucun doute sur cette réponse, quoique la surcharge n'ait pas été approuvée par le chef du jury, puisque le procès-verbal de la cour d'assises constate authentiquement que c'est le mot *oui* qui a été lu par le chef du jury sur la 3e réponse, lorsqu'il a donné connaissance à la cour d'assises du résultat définitif de la seconde délibération du jury, ce qui équivaut à une approbation écrite de sa main de la surcharge dont il s'agit; que par conséquent le vœu de l'art. 78 c. inst. crim. n'a point été méconnu et qu'il n'y a point eu violation de ces articles; — Par tous ces motifs, et attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée; — Rejette.

Du 18 juillet 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. de Haussy de Robécourt, rapp. M. Pascalis, av.-gén.-M. Rigaud, av.

2e *Espèce*. — (Antognetti et Ristori *C.* Min. pub.) — ARRÊT. — Même moyen (unique) que le premier de l'espèce précédente; mêmes motifs donnés par la cour.

Du 19 juillet 1839. - (Au rapport du même conseiller.)

---

(1) Conf. 38. 1. 80.
(2) Cela est constant.
(3) Conf. 38. 1. 409. 482.

3e *Espèce.* — (Marc-Angeli *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — (1er moyen, le même : mêmes motifs.) — Sur le moyen tiré de la violation des art. 344 et 345 c. inst. crim. et de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 ; en ce que les circonstances de la préméditation et du guet-apens ont été réunies dans une seule question relative à l'accusé Marc-Angeli ; — Attendu que, s'il résulte des dispositions des articles précités que le jury doit être appelé à voter par des scrutins distincts et séparés, sur le fait principal d'abord et sur chacune des circonstances aggravantes, l'observation de cette règle à l'égard des circonstances aggravantes n'est pas indispensable à peine de nullité, lorsque, par leur nature, ces circonstances se confondent pour ainsi dire l'une avec l'autre, ce qui a lieu pour les circonstances de la préméditation et du guet-apens, qui ont entre elles une similitude telle qu'on peut les considérer comme identiques, puisque chacune d'elles constitue un dessein réfléchi qui précède l'exécution du crime, et que la solution affirmative de l'une des deux entraîne pour l'accusé les mêmes conséquences pénales ; que, par conséquent, dans l'espèce, le président de la cour d'assises, en réunissant dans une seule et même question et dans la forme alternative les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens n'a commis aucune violation des art. 344 et 345 c. inst. crim., ni de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 ; — Rejette.

Du 19 juillet 1839. - Ch. cr. - M. de Bastard, prés. - M. de Haussy de Robécourt, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Rigaud, av.

4e *Espèce.* — (Mariotti *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — (1er moyen, le même que le premier de la 1re espèce, mêmes motifs.) — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 337 et 338 c. inst. crim., en ce que sur le tableau des questions posées au jury figure celle de savoir si l'accusé Mariotti est coupable de complicité de meurtre pour avoir aidé et assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, quoique cette question ne se trouvât point dans l'arrêt de renvoi, sans qu'il soit dit que cette question est résultée des débats, et sans que l'accusé ait été averti pendant les débats que cette question serait posée : — Attendu que la question de complicité de meurtre par aide et assistance avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce crime, n'est autre qu'une véritable coopération dans la perpétration du meurtre ; qu'elle se trouve par conséquent virtuellement comprise dans l'accusation d'être auteur de ce meurtre, laquelle était l'objet principal de l'arrêt de renvoi contre Félix Mariotti ; que de là il résulte que la question de complicité dont il s'agit a été régulièrement soumise au jury ; qu'il y a présomption légale que cette question est résultée des débats et qu'il n'est pas nécessaire que cela soit énoncé en tête de la question ; qu'enfin l'accusé a été suffisamment averti de la position de cette question par la lecture que le président de la cour d'assises en a donnée au jury après son résumé, puisqu'alors l'accusé et son défenseur avaient encore le droit de s'opposer à la position de cette question, s'ils parvenaient à démontrer qu'elle ne resultait pas des débats ; mais que, dans l'espèce, il n'y a eu ni de la part de l'accusé, ni de la part de son défenseur, aucune réclamation à cet égard devant la cour d'assises ; d'où il suit que, sous aucun rapport, les art. 337 et 338 c. inst. crim. n'ont été violés ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt de renvoi s'appliquait aux nommés Orsini et Mattei, indépendamment du demandeur, et que néanmoins l'un des trois accusés, Mattei, n'a pas été traduit devant la cour d'assises en même temps que ledit demandeur, ce qui a pu être préjudiciable à ce dernier, et constitue une violation de l'art. 241 c. inst. crim. : — Attendu qu'il résulte de l'acte de notification fait le 11 mai 1839, à la requête du procureur-général du roi près la cour royale de Bastia, que l'arrêt de mise en accusation n'a été notifié qu'aux accusés Orsini et Mariotti, et ne l'a point été au nommé Mattei ; d'où résulte la présomption légale qu'il y avait empêchement à ce que cet accusé fût soumis aux débats à la même époque et en même temps que les deux autres accusés, soit qu'il se fût évadé, qu'il fût atteint de maladie, ou même qu'il fût décédé depuis sa mise en accusation ; et que quel qu'ait été l'obstacle qui a empêché qu'il ne fût jugé simultanément avec ses coaccusés, ces derniers n'ont été privés par son absence d'aucun des moyens qui appartenaient à leur défense, et que d'ailleurs le demandeur n'a élevé à cet égard aucune réclamation devant la cour d'assises au moment de l'ouverture des débats et n'a pas demandé la remise de son jugement à une autre session en se fondant sur ce qu'un de ses coaccusés n'était pas présent ; que, par conséquent, il n'y a eu aucune violation de l'art. 241 c. inst. cr. ; — Rejette.

Du 19 juillet 1839. Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. de Haussy de Robécourt, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Rigaud, av.

COMPÉT. MILITAIRE ; TRIBUNAUX D'EXCEPTION, ABROGATION ; DÉLIT, CONDAMNÉ ; ÉQUIPEMENT, VENTE.

Les conseils de guerre spéciaux, les commissions militaires et les conseils de guerre extraordinaires qui, avant la charte constitutionnelle, étaient chargés de juger d'une manière spéciale certains délits, et se trouvaient dissous aussitôt qu'ils avaient prononcé, ont été supprimés sans distinction par les art. 53 et 54 de ladite charte, comme formant des tribunaux d'exception dans la juridiction militaire.

Spécialement, on doit comprendre dans cette abrogation la commission militaire qui, aux termes du deuxième paragraphe des art. 51 et 55 de l'arrêté du 19 vend. an 12, devait connaître des délits graves *commis par les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics.*

..... *Et il en est de même de la penalité particulière établie par les mêmes dispositions.*

Dans l'état actuel de la législation, les infractions commises par les condamnés aux travaux publics ou au boulet, doivent être classées et distinguées d'après leur caractère propre, sans égard à la position des prévenus : c'est-à-dire que, si elles constituent un crime ou un délit prévu par une loi pénale, c'est le conseil de guerre permanent qui doit en être saisi, comme tribunal ordinaire et de droit commun ; si, au contraire, elles ne constituent que de simples infractions disciplinaires, elles ne doivent être punies que comme telles par l'autorité chargée de la discipline du corps ou de l'atelier.

Les faits qui, comme la vente d'effets de petit équipement, sont qualifiés délits à l'égard des militaires en activité de service, ne peuvent recevoir une qualification différente à l'égard des condamnés détenus dans les ateliers militaires, parce que ceux-ci ne cessent pas d'être militaires.

(Min. publ. — Affaire Vigné et Caucouet.) — ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Vu le réquisitoire (1) du procureur-général du roi en la cour, en date du 28 juin 1839 ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 mai 1839, adressée au procureur-général du roi et contenant l'ordre formel de présenter ledit réquisitoire ; — Vu le jugement rendu par le conseil permanent de révision de la division d'Oran, le 18 juin 1838, lequel a annulé, pour cause d'incompétence, le jugement rendu le 8 du même mois par le premier conseil de guerre permanent séant à Oran contre les nommés Vigné et Caucouet, subissant, le premier, la peine des travaux publics, et le deuxième, celle du boulet à l'atelier de Mers-el-Kibit, et condamnés par ledit jugement du conseil de guerre, chacun à une année de prolongation de leur peine comme coupables de vente d'effets de linge et chaussure à eux fournis par l'État, par application des art. 51, § 2 et 55, § 2 de l'arrêté du 19 vend. an 12 ; — Vu l'art. 441 c. inst. crim., les art. 51 et 55 de l'arrêté du 19 vend. an 12 ; les art. 16, §§ 5, 17 et 18 de la loi du 18 vend. an 6, 6 de la loi du 15 juillet 1829, et les art. 53 et 54 de la charte constitutionnelle ;

Attendu que les conseils de guerre et de révision permanens, créés par les lois des 13 brum an 5, et 18 vend. an 6, ont été investis par ces lois d'une attribution générale sur tous les délits qui appartiennent à la juridiction militaire ; qu'ils sont les tribunaux ordinaires de cette juridiction ; — Que les conseils de guerre spéciaux, les commissions militaires et les conseils de guerre extraordinaires qui, d'après des décrets postérieurs à ces lois, doivent être formés pour juger d'une manière spéciale certains délits et qui sont dissous aussitôt qu'ils y ont prononcé, ne sont, dans la juridiction militaire, que des tribunaux d'exception, des tribunaux extraordinaires qui, d'après les art. 53 et 54 de la charte constitutionnelle, ne pourraient être formés à présent, sans que leur création fût une violation du principe consacré dans ces articles ;

Attendu que les articles 51 et 55 de l'arrêté du 19 vend. an 12 portent dans leur premier paragraphe que les peines de discipline et de police seront prononcées contre les condamnés au boulet par le commandant de la place et contre les condamnés aux travaux publics, par le maréchal-des-logis de gendarmerie, chargé de la surveillance de l'atelier ; que ces articles ajoutent ensuite dans le deuxième paragraphe que les *délits graves* que les condamnés au boulet ou aux travaux publics pourront commettre, seront déférés à une commission militaire composée du commandant de la place et des quatre officiers supérieurs les plus anciens, du grade le plus élevé dans la garnison, et qui pourra les condamner, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à une prolongation de leur peine, soit au boulet et au double boulet pendant un temps déterminé ;

Attendu que la commission militaire établie par ces articles a été évidemment supprimée par la charte constitutionnelle, et que, par une conséquence nécessaire, cette suppression a entraîné avec elle l'abrogation du deuxième paragraphe des art. 51 et 55 de l'arrêté du 19 vend. an 12 ; — Attendu que, dans l'état actuel de la législation, les infractions commises par les condamnés aux travaux publics ou au boulet ne doivent être classées et distinguées que d'après leur caractère propre ; c'est-à-dire que, si elles constituent un crime ou un délit prévu par une loi pénale, les prévenus doivent être renvoyés devant un conseil de guerre ; dans le cas contraire, c'est à l'autorité chargée de la discipline du corps ou de l'atelier, qu'il appartient d'appliquer une peine disciplinaire, parce que les condamnés aux travaux publics ou au boulet ne cessent pas d'être militaires, ces peines n'étant ni afflictives ni infamantes ; d'où il suit que les faits qualifiés délits à l'égard des militaires en activité de service ne peuvent recevoir une qualification différente à l'égard des condamnés détenus dans les ateliers militaires ;

Et attendu que, dans l'espèce, les nommés Vigné et Caucouet étaient prévenus d'avoir vendu des effets de linge et chaussure à eux fournis par l'État, c'est-à-dire, des effets de petit équipement, ce qui constituait un délit passible de la peine portée en l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1829, et que le premier conseil de guerre permanent séant à Oran, n'ayant pas fait auxdits prévenus l'application dudit article, le conseil de révision devait annuler le jugement de ce conseil et renvoyer le fond du procès devant le deuxième conseil permanent de la division, conformément aux art. 16, §§ 5, 17 et 18 de la loi du 18 vend. an 6 ; mais qu'en déclarant le conseil de guerre incompétent pour statuer sur le fait qui servait de base à la poursuite, et en renvoyant les prévenus devant l'autorité pour être statué ce que de droit, par le motif que le fait n'était passible que d'une peine de discipline, rentrant dans les attributions des chefs de la police des ateliers, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, a violé expressément les art. 16, 17 et 18 de la loi du 18 vend. an 6, l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1829 et a fait une fausse application des art. 51 et 55 de l'arrêté du 19 vend. an 12 ; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, et sur le pourvoi par lui formé en conformité de l'ordre de M. le garde des sceaux ministre de la justice donné en vertu de l'art. 441 c. inst. crim. ; — Casse.

Du 19 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. de Haussy de Robécourt, rapp. - M. Dupin, proc.-gén.

VOITURES PUBLIQUES, LAISSEZ-PASSER.

L'obligation du laissez-passer *ne peut être imposée à un entrepreneur pour des voitures qu'il loue à des particuliers qui les conduisent eux-mêmes tour à tour ; il suffit, dans ce cas, que la voiture soit estampillée.* (L. 25 mars 1817, art. 117.)

(Contrib. indir. *C.* Sonneville.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt dénoncé déclare, en fait, 1° que le cabriolet dont il s'agit était revêtu de l'estampille de la régie ; 2° qu'il n'était conduit tour à tour que par les trois personnes qui s'y trouvaient et qui l'avaient loué à Sonneville, entrepreneur de voitures publiques ; — Qu'en décidant donc que le défaut de représentation du laissez-passer prescrit par l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817 ne suffisait pas, dans l'espèce, pour rendre ledit Sonneville passible des peines que prononcent les art. 120 et 122 de la même loi, cet arrêt, régulier d'ailleurs en la forme, n'a expressément violé aucune de ces dispositions ; — En conséquence, rejette.

Du 20 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE ; CAPACITÉ, ACQUISITION ; LOI RÉTROACTIVE.

L'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, d'après lequel les congrégations religieuses de femmes ne peuvent acquérir à titre onéreux des biens immeubles, qu'avec l'autorisation spéciale du roi, ne s'applique qu'aux acquisitions faites par ces congrégations elles-mêmes, depuis *que leur établissement a été autorisé, et ne peut être étendu à des acquisitions faites* antérieurement *à cette dernière autorisation, par des personnes qui en faisaient partie*

Ces acquisitions antérieures sont valables relativement aux personnes qui les ont faites, et celles-ci peuvent valablement en transmettre le bénéfice à la congrégation par voie de donation, après que l'établissement a été autorisé, pourvu que l'acceptation de cette donation soit elle-même autorisée.

(Héritiers Pinet *C.* dame Voulousan.)

Par acte de vente du 22 fév. 1826, la dame Voulousan, supérieure de la maison des dames Ursulines de Bonlieu, acquit personnellement du sieur Pinet, moyennant 2,000 fr., une pièce de terre et une vigne. — La congrégation des Ursulines n'était pas encore autorisée ; cette autorisation n'eut lieu que par ordonnance royale du 4 octobre 1826.

Depuis cette ordonnance, le 22 mai 1827, la dame Voulousan fit donation à l'établissement de tous ses biens et notamment des immeubles par elle acquis le 22 fév. 1826. Le 1er sept. suivant, une nouvelle ordonnance du roi autorisa l'acceptation de cette donation par la communauté.

En cet état, les héritiers du sieur Pinet, décédé, ont attaqué la vente du 22 fév. 1826, comme ayant été faite sans prix réel et comme étant le résultat du dol et de

(1) Nous croyons inutile de rapporter ce réquisitoire dont la doctrine a été adoptée et se trouve complètement reproduite dans l'arrêt de la cour.

de la fraude. — Ces conclusions ont été accueillies par jugement du tribunal de Tournon.

Sur l'appel de la dame Voulousan, les héritiers Pinet ont proposé un nouveau moyen de nullité pris de ce que la vente aurait été faite en contravention à l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, qui ne permet aux établissemens religieux de femmes d'acquérir à titre onéreux, qu'autant qu'ils ont été *dûment autorisés* et que l'acquisition elle-même a été précédée d'une autorisation spéciale du roi.

19 juil. 1831, arrêt de la cour de Nîmes qui rejette ce moyen par les motifs suivans : — « Attendu qu'à l'époque où fut proposée la loi du 24 mai 1825, destinée à améliorer et régulariser le mode d'existence des communautés religieuses de femmes, la presque totalité de ces établissemens, quoique tolérés par le gouvernement, n'avait pas été légalement autorisée; qu'il était arrivé alors que, dans le plus grand nombre de ces communautés, la propriété des biens qu'elles avaient acquis, ou qui leur avaient été donnés depuis leur formation, souvent même la propriété de leur habitation et ses dépendances, reposaient sur la tête d'un ou plusieurs membres, qui n'en étaient que les dépositaires, et qui les laissaient ensuite à un ou plusieurs membres par donations entre vifs ou testamentaires, ou soit en déguisant cette transmission sous la forme d'un contrat onéreux; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 24 mai 1825, et de la discussion qui en a précédé l'adoption, que les deux chambres législatives se sont fait rendre compte exact de cette situation précaire, nécessairement provisoire, des communautés; que, prenant en considération des faits accomplis, elles n'ont pas voulu dépouiller inhumainement les communautés de ce qu'elles possédaient par suite d'une existence de fait consacrée par le temps, et de l'autorisation tacite qui résultait d'une si longue tolérance; que c'est pourtant là ce qui serait arrivé si, contre le vœu de ses auteurs, la loi avait reçu, aussitôt après sa promulgation, une exécution immédiate; que les deux chambres législatives ont, en conséquence, adopté l'amendement proposé par le rapporteur de la chambre des pairs, devenu, depuis l'art. 5 de la loi, et évidemment destiné à soustraire les communautés à un effet rétroactif que toutes les législations proscrivent, en leur donnant le temps de consolider sur la tête de l'être moral, une fois autorisé, la propriété des biens acquis ou acceptés par un ou plusieurs membres individuellement, et comme personnes interposées; — Attendu que le délai accordé aux communautés par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, pour régulariser, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, les arrangemens que l'état provisoire où elles se trouvaient avait rendus indispensables, est de six mois pour les communautés non encore autorisées au moment de la promulgation de la loi; que la communauté des religieuses Ursulines de Bonlieu a été autorisée par une ordonnance royale du 4 oct. 1826, insérée au Bulletin des lois; que, par donation du 22 mai 1827, notaire Chapuy, à Annonay, tous les biens qui reposaient sur la tête de la dame Voulousan, supérieure de la communauté, y compris la vigne qu'elle avait achetée de Pinet père, ont été par elle donnés à cet établissement; enfin, que la communauté a été autorisée à accepter cette donation par une ordonnance royale du 1er sept. 1827; — Attendu que, la donation et la demande en autorisation pour accepter ayant été faites dans les délais fixés par ledit art. 5, il n'y a pas lieu de se prévaloir contre la communauté de ce qu'elle n'a pas été autorisée à consentir la vente du 22 fév. 1826, puisque, d'une part, elle n'avait alors qu'une existence de fait et que le législateur a clairement annoncé son intention qu'elle ne pût être recherchée ni inquiétée à raison de cette existence illégale, en lui fournissant lui-même les moyens de la régulariser, ce qu'elle a fait, et que, d'autre part, si la vente est postérieure à la loi, elle n'a été consentie qu'après que la demande en autorisation a été formée, et elle est antérieure à l'ordonnance royale qui autorise la congrégation et qui la place, irrévocablement à la vérité, mais pour l'avenir seulement, et à dater de l'autorisation, sous l'empire de la loi de 1825... »

Pourvoi des héritiers Pinet, pour violation de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, en ce que, d'après cette loi, comme d'après l'édit d'août 1749 et la déclaration de mai 1774, il y a lieu d'annuler toute acquisition faite par une communauté religieuse, avant l'autorisation de son établissement — Ce système qui tendait à combattre directement les motifs en droit de l'arrêt attaqué, a été rejeté par des motifs différens.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 19 juillet 1831, et que les demandeurs font résulter de la contravention à la loi du 24 mai 1825, de la fausse application de cette loi et d'un excès de pouvoir : — Attendu que, suivant la disposition de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les congrégations religieuses *dûment autorisées* ne peuvent, sans l'autorisation spéciale du roi, acquérir à titre onéreux des biens ou des rentes; — Mais attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que la vente du 22 février 1826 a été faite, non à la congrégation des Ursulines de Bonlieu, qui n'a été autorisée que par une ordonnance royale du 4 octobre 1826, mais à Marie-Antoinette Voulousan, qui avait toute capacité pour acquérir, soit pour elle personnellement, soit pour les individus qui vivaient en commun avec elle et qui ne formaient pas, à l'époque de la vente, un corps moral soumis à la législation sur les établissemens religieux légalement institués; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est également constaté par ledit arrêt que, par une donation du 22 mai 1827, la dame Voulousan a transmis la propriété des biens qu'elle avait acquis par le contrat susdaté au couvent des Ursulines de Bonlieu, qui, à l'époque de cette donation, était légalement institué et qui, par une ordonnance royale du 1er sept. suivant, a été autorisé à l'accepter; — De tout quoi, il résulte que l'arrêt attaqué, en rejetant le moyen de nullité de la vente du 22 février 1826, que les demandeurs fondaient sur le défaut d'autorisation, loin de violer la loi du 24 mai 1825, n'a fait qu'une juste et saine application des art. 4 et 5 de cette loi...; — Rejette.

Du 11 déc. 1832. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Moreau, rapp. - M. Tarbé, av.-gén. - M. Coste, av.

JUGEMENT; DÉLIBÉRATION, MENTION; MINISTÈRE PUBLIC, PRÉSENCE. — PAPIER-MONNAIE, RÉDUCTION, TERME.

Il n'est pas nécessaire que les jugemens ou arrêts contiennent la mention qu'ils ont été délibérés. (L. 5 fruct. an 3, art. 208; C. pr. 116.)

Le défaut de mention, dans un jugement ou arrêt, de la présence d'un officier du parquet, n'est pas une cause de nullité, quand il ne s'agit pas d'une affaire de la classe de celles où l'audition du ministère public est prescrite. (L. 20 avril 1810, art. 46; C. pr. 83, 84, 138, 141.)

L'art. 5 de la loi du 11 frim. an 6, qui prescrivait au débiteur d'une obligation constituée en valeur de papier monnaie, de notifier au créancier, dans les deux mois, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser, en numéraire, le capital réduit suivant l'échelle de dépréciation, le tout sous peine de ne pouvoir plus demander de réduction, ne s'appliquait pas aux obligations dont l'échéance était éventuelle et indéterminée, comme si, par exemple, elle était fixée après le décès d'une ou plusieurs personnes.

(Joubert C. Caffin et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que ce serait se jouer des mots, que d'admettre que, parce que les lois institutives des tribunaux portent que leurs jugemens doivent être délibérés à la pluralité des voix, ils doivent contenir, dans leur rédaction, la mention qu'ils ont, en effet, été délibérés, comme s'ils pouvaient être conclus et prononcés sans avoir été délibérés, et comme si, par cela même qu'ils existent, il ne fallait pas conclure qu'ils ont été délibérés, si surtout on ne rapporte pas la preuve qu'ils ne l'auraient pas été;

Sur le 2e moyen : — Attendu que si la présence du ministère public est prescrite pour la tenue des audiences, il n'est pas possible de se faire un moyen de cassation du défaut de mention de la présence d'aucun officier du parquet, dans un arrêt pour lequel il n'y avait pas lieu d'entendre le ministère public;

Sur le 3e moyen : — Attendu que, s'agissant dans la cause d'une dette vraiment constituée en valeur de papier-monnaie, et dont l'échéance était éventuelle, indéterminée (1), il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 5 de la loi du 11 frim. an 6; — Qu'ainsi, en se fondant sur la date de l'obligation, sur les termes de l'acte, l'intention et la volonté des parties, pour ordonner la réduction de la dette, d'après l'échelle de dépréciation des assignats à l'époque où elle fut contractée, l'arrêt (de la cour de Poitiers du 9 mars 1831), loin de violer l'art. 5 de la loi du 11 frim. an 6, s'est justement conformé à l'art. 2 de ladite loi, dont il a fait une saine et équitable application à la cause. — Rejette.

Du 25 juin 1833. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. de Gartempe, rapp. - M. Nicod, av.-gén. - M. Godard de Saponay, av.

MINISTÈRE PUBLIC, AUDITION, VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

L'audition du ministère public qui est exigée dans les causes où une inscription de faux a été admise, ne l'est pas de même dans celles où il y a eu désaveu d'écriture et de signature. (C. pr. 83, 193, 251 et suiv.)

(Destournelles C. Favre et autres.)

Le sieur Destournelles s'est pourvu contre un arrêt de la cour de Lyon, du 12 mars 1831, rendu au profit des sieurs Favre et consorts, pour violation des art. 83 et 251 c. pr., en ce que le ministère public n'avait pas été entendu, quoiqu'il y eût eu, de la part des consorts Favre, dénégation de la signature d'un écrit que le demandeur leur opposait. La disposition de l'art. 251 c. pr., qui veut que tout jugement d'instruction ou définitif, en matière d'inscription de faux, ne puisse être rendu que sur les conclusions du ministère public, doit nécessairement, disait le demandeur, s'appliquer aux causes où il y a désaveu d'écriture et de signature, car le désaveu, comme l'inscription de faux, peut amener la découverte d'un crime dont la répression intéresse l'ordre public, et, dès lors, il y a même motif de déclarer nécessaire, dans l'un et l'autre cas, l'audition du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 3e moyen : — Attendu qu'il n'est pas vrai que, dans les instances où sont formés des désaveux d'écritures et de signatures, l'intervention du ministère public est nécessaire et indispensable, à la différence des causes où il s'agit d'inscriptions de faux admises, qu'on ne peut aucunement assimiler aux désaveux d'écritures et de signatures privées, qui, reconnues elles mêmes, peuvent, malgré et après leur reconnaissance, devenir la matière de poursuites en faux (art. 214 c. pr.); — Rejette.

Du 25 juin 1833. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. de Gartempe, rapp. - M. Nicod, av.-gén. - M. Ad. Chauveau, av.

PRESCRIPTION CRIM., DÉLIT, EXCUSE. — DÉLIT, CARACTÈRE.

Un fait qualifié crime par la loi, bien qu'excusable et passible dès lors de simples peines correctionnelles, ne perd pas pour cela son caractère de crime; par suite, l'excuse ne peut avoir pour effet de rendre applicables les règles relatives à la prescription des délits correctionnels (C. inst. cr., 636, 637; C. pén. 326) (2).

(Massoni C. Min. pub.)

Massoni avait été condamné par contumace pour crime de meurtre. Neuf ans après cette condamnation, il s'est constitué prisonnier. Traduit devant la cour d'assises de la Corse, il a été déclaré par le jury coupable de meurtre; mais l'excuse de la provocation a été en même temps admise en sa faveur. — Comme cette excuse rendait, d'après l'art. 326 c. pén., le fait punissable de simples peines correctionnelles, Massoni, aussitôt après la déclaration du jury, a invoqué la prescription de cinq ans, établie, en matière de délits correctionnels, par l'art. 638 c. inst. crim. — Mais la cour d'assises a décidé que, l'excuse n'enlevant pas au crime son caractère, les règles relatives à la prescription des délits n'étaient pas applicables; elle a par suite condamné Massoni à 4 ans d'emprisonnement. — Pourvoi.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le fait pour lequel Massoni avait été mis en accusation était un crime prévu par l'art. 295 c. pén., et que l'excuse prévue par l'art. 321, présentée par l'accusé et admise par le jury, n'a pas dépouillé ce fait du caractère de crime, caractère que lui conserve l'art. 326 tout en lui appliquant une peine correctionnelle; qu'ainsi on n'a pas dû appliquer à ce fait des règles de prescription qui ne sont faites que pour les délits; — Rejette.

Du 17 janv. 1833. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Mérilhou, rapp. - M. Parant, av.-gén. - M. Godard-de Saponay, av.

APPEL CORRECTIONNEL, CHARGE NOUVELLE, CRIME. — VOIE DE FAIT, DÉCÈS, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Lorsque, sur l'appel du ministère public contre un jugement correctionnel qui n'a condamné un prévenu de coups et blessures volontaires qu'à une peine correctionnelle, par application de l'art. 311 c. pén., il arrive que la victime de ces blessures vient à succomber, cet événement doit être considéré comme donnant au fait de la prévention les caractères du crime prévu par l'art. 309 du même code, et dès lors c'est à la cour d'assises et non plus à la juridiction correctionnelle qu'il appartient de juger le coupable.

(Min. pub. C. Richard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Douai, du 22 juin 1839, a renvoyé Louis Richard, ouvrier mineur, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, le 11 juin 1839, volontairement porté des coups et fait des blessures à Guislain Nazé, délit prévu par l'art. 311 c. pén.; — Que, par jugement du 29 du même mois, le tribunal correctionnel de Douai a condamné Louis Richard à quinze jours d'emprisonnement; — Que, des documens produits au procès, il résulte que le lendemain 30 juin, Guislain Nazé a succombé, et que le rapport des gens de l'art constate que sa mort a été déterminée par une blessure qu'il avait reçue dans la poitrine, et qui lui avait été faite avec un instrument piquant; — Que le ministère public ayant interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Douai, la cour royale, chambre correctionnelle, par arrêt du 12 juillet 1839, s'est déclarée incompétente, le fait à raison duquel Louis Richard était poursuivi étant de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; — Attendu que l'ordonnance précitée de la chambre du conseil, non attaquée dans les délais par la voie de l'opposition, a acquis l'autorité de la chose

(1) L'échéance de l'obligation était fixée, dans l'espèce, après le décès de deux époux qui étaient conjointement débiteurs; et ce double décès ne s'est réalisé qu'en 1819, tandis que l'obligation était du 27 ventôse an 4.

(2) Deux arrêts indiqués au Dict. gén., vo Prescript. crim., n. 18, semblent avoir jugé le contraire; mais, dans les espèces de ces arrêts, les déclarations du jury n'attribuaient au fait qualifié *crime* dans l'acte d'accusation que le caractère de délit.

jugée, et qu'il en est de même de l'arrêt de la cour royale de Douai contre lequel aucun pourvoi n'a été formé; — Que de la contrariété de ces deux décisions naît un conflit qui arrête le cours de la justice et qu'il importe de le rétablir;

Attendu que les résultats constatés par l'instruction, relativement aux suites des coups et blessures volontaires imputés à Louis Klebard changent le caractère du fait incriminé et le font rentrer dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 309 c. pén.; — Vu les art. 526 et suiv. c. inst. crim.; — Statuant sur la demande en réglement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Douai, du 22 juin 1839, ni au jugement du tribunal correctionnel du 29 du même mois, lesquels seront considérés et demeurent comme non avenus; — Renvoie, etc.

Du 17 août 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Bresson, rapp. - M. Hello, av.-gén.

VARECH, RÉCOLTE. — EXCUSE, IGNORANCE.

Le fait par un individu non habitant une commune dans laquelle la récolte du varech n'est permise qu'aux seuls habitans, d'y avoir fait cette récolte, ne saurait être excusé en ce qu'il l'aurait cueilli non pour lui, mais pour un habitant de la commune, s'il n'est déclaré que ce soit en faveur d'une veuve ayant plusieurs enfans.

L'ignorance de la loi pénale n'est pas une cause d'excuse.

(Min. pub. C. Quémeneur.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 65 c. pén., l'art. 717 c. civ.; — Vu l'arrêté consulaire du 6 août 1802 (18 therm. an 10), qui a remis en vigueur le titre 10, livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, relatif à la coupe du varech ou goesmon, et accordé aux préfets le pouvoir de déterminer par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui concerne la récolte de cette plante; — Vu les art. 3 et 4 de ce titre ensemble l'arrêté de réglement fait par le préfet du Finistère, le 6 nov. 1812; en exécution desdits arrêtés et ordonnances et notamment la dernière partie de l'art. 6, dudit réglement portant: « Les veuves, mères de plusieurs jeunes enfans, auront « seules le droit de s'aider d'un individu, étranger à la commune, pour faire cette « récolte. »

Attendu que tout délinquant ne peut être déclaré excusable qu'autant qu'il est établi, aux termes de l'art. 65 c. pén., qu'il se trouve dans l'un des cas d'excuse prévus par la loi; que le jugement attaqué ne le déclare point ainsi et ne pouvait le déclarer dans les circonstances de la cause; que la prétendue bonne foi attribuée aux prévenus n'est autre chose qu'une ignorance de la loi qui ne peut être présumée ni admise;

Attendu que l'arrêté du préfet du Finistère, rendu le 6 nov. 1812, en exécution de l'arrêté consulaire du 6 août 1802 et de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'a été légalement et de conformité au texte comme à l'esprit de ladite ordonnance de 1681, dont il reproduit les dispositions; — Qu'ainsi le tribunal correctionnel de Vannes ne pouvait, sans excès de pouvoir, se refuser à en faire l'application à la cause;

Attendu que les art. 3 et 4 du titre précité de ladite ordonnance du mois d'août 1681, interdisent en termes formels et absolus à tous autres qu'aux habitans des communes situées sur les côtes de la mer, d'y cueillir le varech ou goesmon, à peine de 30 livres d'amende, et de confiscation des chevaux et harnais; que l'arrêté sus-daté du préfet du Finistère, n'admet d'exception à cette interdiction, qu'en faveur des veuves mères de plusieurs jeunes enfans; que la défense prononcée par ladite ordonnance subsiste donc dans toute sa généralité et dans toute sa force, à l'égard de tous autres habitans de ce département; d'où il suit que le droit de couper cette plante ne peut être exercé par chacun d'eux, que dans la commune où il réside ou par les personnes qui sont notoirement attachées à la culture et à l'exploitation des terres qu'elle doit fertiliser, et qu'il ne leur est point permis de s'adjoindre des étrangers pour augmenter leur part individuelle dans cette récolte;

Et, Attendu, en fait, que le procès-verbal dressé dans l'espèce constate régulièrement que les individus qui s'y trouvent dénommés habitent la commune de Saint-Pabu, et qu'ils ont néanmoins coupé du varech ou goesmon, dans celle de Ploudelmézeau; — Qu'il y avait donc lieu de leur infliger la peine dont ils se sont rendus passibles par ce fait;

D'où il suit qu'en les renvoyant de l'action exercée contre eux à cet effet, par le motif qu'il ne l'ont cueilli que pour le compte de Coum, habitant dudit lieu de Ploudelmézeau, et que la prohibition ne saurait dès lors les concerner, le jugement attaqué a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 17 juillet 1839. - Ch. réunies. - M. Portalis, pr. prés. - M. Faure, rapp. - M. Dupin, pr.-gén.

COUR D'ASSISES, PRÉSIDENT, LECTURE, AVERTISSEMENT, PEINE APPLICABLE. — TÉMOIN, PARENT.

La déposition écrite du frère de l'accusé a pu être lue, aux débats, par le président, lorsque cette lecture n'a eu lieu que sur la demande du défenseur de l'accusé, et sans opposition de la part du ministère public (C. inst. crim. 322) (1).

Le président de cour d'assises n'excède pas ses pouvoirs en ce qu'il aurait averti les jurés sur les conséquences de leur déclaration, quant à l'application de la peine, s'il ne les avertit ainsi que pour rectifier des assertions de la défense qui auraient pu induire les jurés en erreur (C. inst. crim. 342).

(Biard dit Bolard C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 322 c. inst. crim. et résultant de ce que le président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture de la déposition écrite du frère de l'accusé, lequel avait été entendu dans l'instruction: — Attendu que le procès-verbal des débats constate que c'est sur la demande du défenseur de l'accusé, et sans aucune opposition de la part du ministère public, que le président a donné lecture de la déposition écrite dont il s'agit; — Attendu, d'ailleurs, que la prohibition portée en l'art. 322 c. inst. crim., ne s'applique qu'à l'audition orale, en qualité de témoins, des personnes qui y sont désignées, et que même, aux termes du dernier alinéa de cet article, l'audition desdites personnes n'opère une nullité, qu'autant que le procureur général, la partie civile ou les accusés se sont opposés à ce qu'elles soient entendues;

Sur le 2e moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 342 c. inst. crim., et résultant de ce qu'au moment où les jurés étaient sur le point de se retirer dans la chambre de leurs délibérations, le président de la cour d'assises a dit: « Si vous ne répondez « pas affirmativement sur les premières questions, l'accusé ne sera plus coupable « que d'un simple délit passible de cinq ans d'emprisonnement seulement; » — Attendu qu'il résulte de l'instruction insérée dans l'art. 342 c. inst. crim., que les jurés manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire, et qu'il faut induire de cet avertissement donné par la loi aux jurés que les magistrats doivent s'abstenir de faire connaître au jury les conséquences pénales de la déclaration qu'il pourra rendre sur les chefs d'accusation qui lui sont soumis, mais que ce devoir n'est pas moins impérieux pour le défenseur de l'accusé

(1) Conf. Dict. gén., vo Cour d'assises, n. 889.

à qui l'art. 311 c. inst. crim. impose l'obligation de ne rien dire contre le respect dû aux lois; — Attendu qu'il résulte textuellement de l'arrêt d'incident rendu par la cour d'assises inséré au procès-verbal des débats, « Que le président, en terminant son « résumé, et après la lecture des questions, a dit à messieurs les jurés que la défense « les avait, involontairement sans doute, induits en erreur en les entretenant de la « gravité de la peine, en leur disant que leur réponse affirmative sur la quatrième « question, isolée des trois premières, laisserait encore peser sur la tête de l'accusé « une peine très-sévère; que le devoir du président était de les prévenir, puisqu'on « les avait entretenus du résultat et des conséquences de leur déclaration, que cette « dernière question, isolée des autres, ne constituerait plus qu'un simple vol correctionnel passible, au maximum, de cinq ans de prison, et que cet avertissement leur était donné par suite de l'obligation imposée au président de rappeler « aux jurés la nature des fonctions qu'ils ont à remplir et pour qu'ils comprennent « toute la portée des questions qu'ils avaient à résoudre; » — Attendu que des faits constatés par ledit arrêt, il résulte que le président de la cour d'assises n'a point excédé ses pouvoirs, qu'il n'a pas violé les dispositions de l'art. 342 c. inst. cr., et qu'il n'a fait, au contraire, qu'accomplir le devoir qui lui était imposé par la loi; — Rejette.

Du 10 sept. 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de pr. - M. de Haussy de Robécourt, rapp. - M. Parant, av.-gén. - M. Dalloz, av.

INSTRUCTION CRIMINELLE, OPPOSITION, MANDATAIRE. — MANDAT, PARTIE CIVILE, RÉVOCATION.

Le mandataire spécial constitué par une partie civile, ne cesse de la représenter par suite du remplacement de ce premier mandataire par un second, qu'autant que ce remplacement a été régulièrement dénoncé au ministère public; ce qui n'a pas lieu quand l'acte qui le contient est purement et simplement joint au dossier. — Si donc, en cet état, il intervient une ordonnance de non-lieu, le délai de 24 heures pour y former opposition court contre la partie civile, du jour de la signification faite au premier mandataire, et non pas seulement du jour de la même signification faite postérieurement au second mandataire (C. inst. crim., 68, 135.)

Cette proposition retrace suffisamment les faits nécessaires à l'intelligence de l'arrêt suivant qui la consacre.

(Bruzeu et Lainé C. Heuzé.) — ARRÊT (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 408 et 135 c. inst. crim.; — Attendu que la signification de l'ordonnance de *non-lieu à suivre*, faite le 17 avril à la personne de Carnet, mandataire spécial du sieur Heuzé, à l'effet de constituer son commettant partie civile, a été valable et régulière, et a, en conséquence, fait courir les délais fixés par l'art. 135 ci-dessus; — Attendu que la procuration donnée à Yvelin, le 15 mars dernier, n'aurait pu produire effet qu'autant que la connaissance en serait légalement parvenue au ministère public; — Attendu, dès lors, que la signification de la même ordonnance, faite au domicile d'Yvelin le 19 avril, n'a pu relever Heuzé de la déchéance par lui encourue, et qui était accomplie; — D'où il suit que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, en déclarant ladite opposition régulière et y faisant droit, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 408 et 135 c. inst. crim.; — Casse.

Du 6 juin 1833. - M. Choppin-d'Arnouville, f. f. de pr. - M. Brière, rapp. - M. Fréteau de Pény, av.-gén. - MM. Lacoste et Ad. Chauveau, av.

COUR D'ASSISES, PRÉSIDENT, ABUS DE POUVOIR, PIÈCES DU PROCÈS, LETTRE. — TÉMOIN, LECTURE.

Il n'y a pas abus de son pouvoir discrétionnaire de la part du président d'une cour d'assises qui, après avoir ordonné, en vertu de ce pouvoir, la lecture d'une lettre anonyme adressée au procureur du roi et de l'auteur de laquelle celui-ci tait le nom, fait connaître ce nom en ajoutant que celui qui la porte est un homme d'honneur et qu'on surplus le contenu de la lettre est justifié par des documens irrécusables existant au dossier... Alors surtout que l'accusé et son défenseur ont reçu communication tant de la lettre que des pièces désignées, et qu'ainsi ils ont pu les discuter et les combattre (C. inst. crim., 268, 269).

Une lettre écrite par une personne étrangère sur la moralité de l'accusé, et dont lecture a été donnée aux débats, peut être jointe aux pièces remises aux jurés; il n'en est pas d'une pareille lettre comme des déclarations écrites des témoins (C. inst. crim., 341).

(Gerbouin C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 1er et 2e moyens, fondés sur l'abus que le président de la cour d'assises aurait fait de son pouvoir discrétionnaire en descendant en quelque sorte au rôle de témoin: — Attendu, en fait, qu'au moment où le procureur du roi se disposait à donner lecture d'une lettre à lui adressée par le procureur-général, M. l'avocat de Sèze, défenseur de l'accusé, conclut à ce qu'il plût à la cour ordonner que cette lettre anonyme ne serait pas lue et serait écartée du procès; le procureur du roi prit des conclusions contraires, et la cour, après en avoir délibéré, attendu qu'il appartient au président d'ordonner la lecture de toutes les pièces propres à favoriser la manifestation de la vérité; que la cour empiéterait sur les pouvoirs que le président tient de la loi, si elle se reconnaissait le droit d'ordonner ou de défendre l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, déclara qu'au président seul appartenait le droit de décider si la pièce en question sera ou ne sera pas lue; — Qu'après cet arrêt, le président invita le procureur du roi à donner lecture de la pièce qui avait donné lieu à cet incident; que le procureur du roi fit lecture de cette pièce; que le président s'adressant à l'accusé Gerbouin, *j'accepte*, lui dit-il, *la responsabilité de ce que je vais dire: — J'ai tenu et lu la lettre adressée à M. le procureur-général; l'homme d'honneur qui l'a écrite et dont le procureur du roi a cru devoir taire le nom, est le colonel du 15e régiment de ligne, et vous venez d'entendre M. Vincent, ancien officier au 15e, maintenant major du 25e; il nous a dit que l'opinion régimentaire était que vous aviez été destitué à cause de la dépravation de vos mœurs. Mais d'ailleurs il existe au dossier des documens irrécusables, puisqu'ils émanent du ministère de la guerre et de la grande aumônerie;*

Attendu que de ces faits ainsi constatés par le procès-verbal, il ne résulte pas que le président de la cour d'assises soit sorti des limites légales du pouvoir discrétionnaire que lui attribuent les art. 268 et 269 c. inst. crim., et cela avec d'autant plus de raison que la lettre du procureur général, celle anonyme émanée du colonel du 15e régiment de ligne, et les deux du ministère de la guerre et de la grande aumônerie, faisaient toutes les quatre parties du dossier, avaient été communiquées au défenseur le 20 mai, quatre jours avant l'arrêt de condamnation, et avaient pu être discutées et combattues tant par lui que par l'accusé;

Sur le 3e et dernier moyen, qui résulterait de la violation de l'art. 341 du même code: — Attendu, sur ce dernier moyen, que l'art. 341, dont l'observation n'est pas même prescrite à peine de nullité, n'exclut des pièces du procès qui doivent être remises aux jurés, que les déclarations écrites des témoins; — Que la lettre anonyme lue aux jurés n'avait nullement ce caractère; que dès lors sa remise aux jurés, avec les autres pièces de la procédure, ne constitue aucune violation dudit article; — Rejette, etc.

Du 20 juin 1833. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp. - M. Fréteau, av.-gén. - M. Nicod, av.

Garde nationale, Garde hors tour, Obéissance provisoire.

Le conseil de discipline ne peut se dispenser de punir le refus d'un garde national de monter une garde hors de tour à lui infligée par le chef de corps, sous le prétexte que cette garde aurait été mal à propos commandée (L. 22 mars 1831, art. 78 et 85). (1)

(Min. pub. C. Jourdain et Wolff.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 78 et 85 de la loi de la garde nationale; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les gardes nationaux Wolff et Jourdain devaient se rendre au poste pour monter la garde hors de tour qui leur avait été commandée; et qu'en jugeant qu'ils avaient pu s'en dispenser, parce que cette garde leur avait été mal à propos commandée, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 78 ci-dessus cité; — Casse le jugement du conseil de discipline du premier bataillon de la garde nationale d'Altkirch, en date du 16 novembre dernier, etc.

Du 9 février 1833.-Ch. crim.-M. Isambert, rapp.-M. Ricard, f. f. d'av.-gén.

Nota. Cette date est celle du Bulletin criminel des arrêts de la cour; elle ne se trouve pas, à ce jour, sur les minutes. C'est pour cela que jusqu'ici nous n'avions pas rapporté cet arrêt.

Attentat aux moeurs, Habitude, Mineur.

L'art. 334 c. pén. s'applique à ceux qui excitent la jeunesse à la débauche pour satisfaire leurs propres passions (quand il y a habitude et pluralité de victimes), aussi bien qu'à ceux qui la corrompent dans l'intérêt des passions d'autrui (2).

(Min. pub. C. Arnaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de Saintes, à l'appui du pourvoi qu'il a formé contre le jugement de ce tribunal du 27 juin 1839; — Vu l'art. 334 c. pén.; — Attendu que l'art. 334 c. pén. ne punit pas seulement ceux qui se rendent coupables d'attentat aux mœurs, en favorisant ou facilitant la prostitution de la jeunesse, mais ceux aussi qui *excitent* chez elle la corruption ou la débauche; qu'ainsi, par la généralité de sa disposition, cet article atteint à la fois ceux qui, par un infâme trafic, se faisant les intermédiaires des passions d'autrui, provoquent la jeunesse à la débauche, lui en facilitent les moyens, et la livrent à la prostitution; et ceux qui, pour satisfaire leurs passions personnelles, attirent à eux des enfans mineurs, les infectent du venin de la corruption et les associent à leurs propres déréglemens; que la fréquence et la répétition des faits constituant l'habitude et la pluralité des victimes de la corruption ou de la débauche, forment encore les caractères auxquels on doit reconnaître l'attentat aux mœurs, que le § 1er de l'art. 334 a voulu punir; — Et, attendu que, par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Jonzac, Christophe Arnaud avait été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, aux époques désignées par cette ordonnance, attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de jeunes filles, âgées de moins de vingt et un ans; — Que, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel, le tribunal supérieur de Saintes a décidé que les faits imputés à Christophe Arnaud ne constituaient ni délit, ni contravention, par le motif que l'art. 334 c. pén. n'était applicable qu'aux entremetteurs de débauche, et non à ceux qui auraient corrompu la jeunesse pour satisfaire leurs propres passions; — En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 191 c. inst. crim., et violé l'art. précité du code pénal; — Casse.

Du 17 août 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Bresson, rapp.-M. Hello, av.-gén.

Vol, Chemin public, Voiture publique.

Le vol commis sur l'impériale d'une voiture publique, pendant son trajet, doit être qualifié de vol sur un chemin public, passible des travaux forcés (C. pén. 383).

(Min. pub. C. Barraud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête en réglement de juges du procureur général près la cour royale de Bordeaux, et les pièces jointes; — Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Angoulême, du 31 janvier 1839, a renvoyé Pierre Barraud devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de complicité, par recélé, de la soustraction frauduleuse d'une somme de 672 fr., commise le 11 décembre précédent, sur l'impériale de la voiture qui faisait le trajet de la Rochefoucault à Angoulême, délit prévu par les art. 401 et 62 c. pén.; — Que, par jugement du tribunal correctionnel d'Angoulême, du 21 février 1839, Pierre Barraud a été relaxé de la poursuite; mais que, sur l'appel du procureur général, ce jugement a été annulé pour vice d'incompétence, par arrêt de la cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 13 juin 1839, qui a renvoyé Barraud devant qui de droit, et a décerné contre lui un mandat de dépôt, par le motif que, d'après le titre de la prévention, le vol aurait été commis sur un chemin public, celui de la Rochefoucault à Angoulême, et qu'aux termes de l'art. 383 c. pén., ce fait était de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; — Attendu que l'ordonnance précitée de la chambre du conseil n'ayant pas été attaquée dans les délais, par la voie de l'opposition, a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il en est de même de l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, contre lequel aucun pourvoi n'a été formé; que de la contrariété de ces deux décisions, naît un conflit qui arrête le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de la chambre du conseil que le vol dont la complicité est imputée à Pierre Barraud, aurait été commis sur l'impériale d'une voiture publique, dans le trajet de la Rochefoucault à Angoulême, et conséquemment sur un chemin public; que ce fait est qualifié crime par la loi, et puni par l'art. 383 c. pén. d'une peine afflictive et infamante; — Vu les art. 526 et suiv. c. inst. crim.; — Statuant sur la demande en réglement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard, en ce qui concerne Pierre Barraud, à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Angoulême, du 31 janvier 1839, laquelle sera considérée et demeure comme non avenue, renvoie ledit Barraud en état de mandat de dépôt, et les pièces du procès devant la cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et à compléter, s'il y a lieu, être par ladite cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Du 17 août 1839.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Bresson, rapp.-M. Hello, av.-gén.

Compét. militaire, Conseil de révision, Référé législatif. — Loi, Référé. — Cassation, Renvoi.

En cas d'un deuxième recours fondé sur les mêmes moyens, devant un conseil de révision, il ne peut y avoir lieu de la part de ce dernier, d'ordonner qu'il en sera référé à sa majesté, en vertu de la loi du 18 vend. an 6, qui prescrivait dans ce cas le référé au corps législatif, cette disposition ayant été tacitement abrogée par la législation postérieure. — La cour de cassation qui le décide ainsi, en annulant le jugement de sursis rendu par le conseil de révision, doit renvoyer l'affaire devant un autre conseil de révision (3).

(Affaire Levêque.)

Réquisitoire. — « Le proc.-gén. près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation, en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., d'un jugement du conseil permanent de révision de la 1re division militaire, rendu le 29 avril dernier, dans l'affaire du nommé Lévêque Marion. — Le deuxième conseil de guerre de la première division militaire séant à Paris, a condamné cet homme à trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur. — Le jugement a été annulé le 28 janvier par le conseil permanent de révision de la première division militaire, par ce motif que Lévêque ayant décliné la compétence des conseils de guerre, et ayant prétendu être illégalement lié au service par suite de manœuvres frauduleuses dont il aurait été l'objet, le deuxième conseil de guerre devait, avant de passer outre, rendre un jugement avant faire droit et renvoyer le prévenu devant les tribunaux civils, aux termes de l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832, pour faire statuer sur cet incident. La procédure a été renvoyée devant le premier conseil de guerre de la même division qui, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Lévêque, l'a déclaré coupable de désertion à l'intérieur, et, par jugement du 19 avril dernier, l'a condamné à la même peine de trois années de travaux publics; un nouveau pourvoi ayant été formé, le conseil permanent de révision a statué le 29 avril dans les termes suivans :

« Vu l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, ainsi conçu : « Lorsqu'après une annulation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision; elle est soumise au corps législatif qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer. » — Et attendu que le premier jugement rendu dans l'affaire du nommé Lévêque a été cassé et annulé pour l'incompétence à l'égard du délit de fraude en matière de recrutement dont ledit Lévêque était atteint, et que le second est attaqué pour le même vice; — Le conseil, à la majorité de quatre voix contre une, ordonne conformément à l'art. 23 ci-dessus cité, qu'il en sera référé à sa majesté, et qu'en conséquence, les pièces de la procédure et les copies des jugemens et décisions intervenues dans cette affaire seront envoyées à M. le ministre de la guerre, et que les choses demeureront en l'état où elles sont jusqu'à la décision qui aura été donnée par sa majesté. »

« Le conseil de révision a évidemment méconnu par cette décision, les règles de sa compétence. — L'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6 qui, après l'annulation d'un second jugement, prescrit un référé au corps législatif, a été implicitement abrogé par la loi du 29 prair. an 6, qui ordonne qu'en cas de seconde annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre, le prévenu sera renvoyé avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision devant le premier conseil d'une des divisions militaires voisines. Pour lever tous ces doutes sur cette abrogation, un avis du conseil d'État du 5 germ. an 11, approuvé le 10 du même mois par le premier consul (inséré au Bulletin, n. 2658, 9e série, 2e partie, 2e semestre 1831, fut rendu, qui décida que l'organisation du corps législatif et le nouveau mode de formation de la loi, ne permettant plus les référés au corps législatif, l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6 était abrogé, et qu'en cas de second recours contre un jugement du conseil de guerre par les mêmes moyens de nullité, on devait suivre la marche tracée par l'art. 1er de la loi du 29 prair. an 6. — Cette interprétation a été sanctionnée par les arrêts de la cour de cassation du 18 août 1831 (Bull., n. 185, deux arrêts à cette date); — du 8 déc. 1836 (Bull., n. 382), et du 30 août 1838 (Bull., n. 294.

« M. le ministre charge le procureur-général de déférer le jugement du conseil de révision à la cour, et de demander par suite le renvoi du prévenu devant tel conseil de guerre qu'il plaira à la cour d'indiquer; mais sur ce point quelques observations doivent être soumises à la cour.

« Il faut d'abord remarquer qu'il n'a pas été statué sur le mérite du jugement du deuxième conseil de guerre permanent par le conseil de révision, puisque le jugement de ce conseil porte : « Que les choses demeureront en l'état où elles sont jusqu'à la décision qui aura été donnée par sa majesté. »

« Par un arrêt du 30 août 1831, la cour a, il est vrai, dans une affaire presque identique, renvoyé le prévenu et les pièces devant un conseil de guerre; mais précédemment par arrêt du 18 août 1831, bien que, conformément à la lettre ministérielle, le procureur-général eût demandé le renvoi devant un conseil de guerre, la cour renvoya devant un conseil de révision, par le motif qu'il n'avait pas été statué par le conseil de révision sur le jugement du conseil de guerre; c'est encore ce qu'elle a fait par un autre arrêt en date du 8 déc. 1836. — Et enfin, tout récemment dans une autre affaire, où se rencontrait même cette circonstance que le jugement du premier conseil de guerre avait été annulé (par un motif erroné il est vrai), la cour par arrêt du 19 juillet dernier, en annulant le jugement du conseil de révision, a renvoyé non devant un conseil de guerre, mais devant un conseil de révision, conformément à l'art 427 c. inst. crim.

Dans la présente affaire, le jugement du conseil de guerre n'ayant pas été annulé par le conseil de révision, comme nous venons de le remarquer, c'est cette jurisprudence que la cour sans doute voudra suivre. — En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 2 août 1839, l'art. 441 c. inst. crim., la loi du 29 prair. an 6, l'avis du conseil d'État du 5 germ. an 11, et les pièces du procès; — Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler le jugement du conseil permanent de révision de la première division militaire, en date du 29 avril dernier; — Et attendu que le conseil de révision ayant sursis à statuer sur le mérite du jugement du premier conseil de guerre de la première division militaire, le cours de la justice se trouve suspendu, et qu'il importe de le rétablir, renvoyer le prévenu et les pièces de la procédure devant le conseil de révision qu'il plaira à la cour de désigner, pour être statué ce qu'il appartiendra, etc. *Signé* : Laplagne-Barris. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'avis du conseil d'État du 5 germ. an 11, approuvé le 10 du même mois; — Attendu que l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, s'est trouvé virtuellement abrogé du moment où la loi ayant changé le référé au corps législatif qu'ordonne cet article, est devenu inconciliable avec elle; que cette abrogation tacite a été reconnue et déclarée par l'avis du conseil d'État ci-dessus visé; — Attendu qu'en s'autorisant des dispositions de cet article pour se refuser à prononcer sur le jugement du premier conseil de guerre permanent, du 19 avril dernier, le conseil de révision a formellement violé les règles de sa compétence; — Attendu enfin, que dès qu'il n'a pas été statué sur les pourvois en révision respectivement formés contre ledit jugement, il y a lieu, pour rétablir le cours de la justice qui est suspendu, de renvoyer devant un autre conseil de révision; — Casse.

Du 22 août 1839.-Ch. crim.-M. de Crouseilhes, f. f. de pr.-M. Vincens-Saint Laurent, rapp.-M. Hello, av.-gén.

Voirie, Autorisation, Construction.

Celui qui rétablit ou répare sans autorisation préalable une construction joignant la voie publique, se rend coupable de contravention à la petite voirie, bien que la construction dont il s'agit ne soit pas sujette à reculement d'après le plan d'alignement.

(Min. pub. C. Pascal.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la reconstruction du rez-de-chaussée sur la rue Noire; — Vu l'édit donné par Henri IV, au mois de déc. 1607, enregistré au parlement de Paris, le 14 mars suivant; — Vu l'art. 29, § 2, tit. 1er de la loi des 19-22

(1) Voy. en ce sens rec. pér. 33. 1. 21, 277, 387.
(2) Conf. 38. 1. 358. 475.
(3) Conf. 32. 1. 260; 37. 1. 84; Table de 1838, p. 34.

juillet 1791, sur la police municipale, et l'art. 471, n. 5, c. pén.; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que la maison de Libéral Pascal touche immédiatement à la voie publique; — Qu'il ne pouvait dès lors en reconstruire le mur de face au rez-de-chaussée, en tout ou en partie, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, puisque cette obligation lui est imposée par les dispositions précitées de l'édit du mois de déc. 1607; — Qu'en n'obtenant pas cette permission, il a contrevenu à ce règlement; — D'où il suit que son renvoi de la poursuite dirigée contre lui à cet égard par le ministère public, est une violation manifeste des articles précités, bien que la façade en question ne fût pas sujette à reculement; — Casse le jugement rendu, le 10 déc. dernier, par le tribunal de simple police du canton de Brives, etc.

Du 9 fév. 1833. - Ch. crim. - M. de Bastard, prés. - M. Rives, rapp. - M. Parant, av.-gén.

EXPLOIT, CITATION, LOI, DATE, ERREUR.

Le contrevenant à un arrêté du préfet pris en exécution de la loi du 21 mai 1836, et à un règlement pris par le maire lui-même en vertu de cet arrêté, prescrivant l'élagage le long des chemins vicinaux, ne peut être acquitté en ce que la citation qui relate la date exacte de l'arrêté du maire, contient une erreur quant à la date de l'arrêté du préfet, alors d'ailleurs que ce procès-verbal a été notifié au délinquant.

(Min. pub. C. Desbouïges, Robin et autres.)

Un procès-verbal du garde-champêtre, en date du 30 avril 1839, constate que les sieurs Desbouïges, Robin et autres propriétaires, n'ont pas élagué les buissons et arbres leur appartenant le long de divers chemins vicinaux de la commune de Belâbre: ce procès-verbal énonce qu'il a été dressé en exécution d'un arrêté du maire de Belâbre, en date du 28 fév. dernier, conformément à l'art. 146 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1837, pris en exécution de la loi du 21 mai 1836.

Cités pour contravention à l'arrêté du préfet du 13 mars 1837 (au lieu du 23 mars) ordonnant l'élagage des arbres et buissons, le sieur Desbouïges et les autres prévenus ont excipé de ce que le procès-verbal énonçait un arrêté du 23 mars qui n'existe pas à cette date, et qu'ainsi il n'a pu y être commis aucune contravention.

Le juge de simple police, accueillant ce système, les a relaxés de la plainte. — Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR. — Vu les art. 154 et 161 c. inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal dressé à la charge des prévenus, le 30 avril dernier, l'a été dans l'espèce pour contravention à l'arrêté pris par le maire de Belâbre, en vertu de l'art. 141 de l'arrêté préfectoral concernant l'exécution de la loi du 21 mai 1836; — Qu'il constate que cette contravention résulte de ce qu'ils n'avaient pas encore effectué l'élagage des buissons ou des arbres qui leur appartiennent le long de divers chemins vicinaux de cette commune, et que cet acte leur a été individuellement notifié avec citation; — Qu'en les renvoyant donc de la poursuite, sur l'unique motif qu'il n'énonce pas la véritable date de l'arrêté du préfet dont il s'agit, et que, par suite, cet arrêté n'existe pas à la date qu'il lui a donnée, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 4 juillet 1839. - Ch. crim. - M. de Crouseilhes, f. f. de prés. - M. Rives, rapp. - M. Pascalis, av.-gén.

SUBSTITUTION, RESTITUTION FACULTATIVE, LEGS, ENFANT.

Il y a simple legs d'usufruit et non pas substitution fidéicommissaire, dans la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué l'aîné de ses enfans son héritier universel, et le puîné héritier particulier d'une moindre part, déclare dans un second testament: « qu'il veut que sa succession soit partagée par moitié entre ses enfans; que néanmoins le puîné n'ait que la jouissance de la portion dont il était privé par le premier testament, et que cette portion soit reversible, après son décès, à l'aîné ou aux enfans de ce dernier, avec faculté de la distribuer entre ces enfans. »

(Roques C. de Marbotin.)

22 sept. 1786, testament du sieur Jaure ainsi conçu: « Je donne et lègue à Jeanne-Sophie Jaure, veuve Féger, ma fille puînée, outre et pardessus les 75,000 livres que je lui ai constituées de mon chef, lors de son mariage, la somme de 10 liv. une fois payée, en tout quoi je l'institue mon héritière particulière. Et au restant de tous et un chacun de mes biens meubles, immeubles, etc., je fais, crée, nomme et institue pour mon héritière générale et universelle, Marie Jaure, ma fille aînée, épouse de M. de Marbotin, et à son défaut ses enfans la représentant. »

15 avril 1787, codicile du sieur Jaure en ces termes: « Je veux et entends que ma succession soit partagée par moitié entre Marie Jaure, épouse de M. de Marbotin, et Jeanne-Sophie Jaure, veuve Féger, mes filles; je veux néanmoins que ladite veuve Féger *n'ait que la jouissance, sa vie durant,* de la portion de ma succession dont elle se trouvait privée par mondit testament, laquelle portion *je veux être reversible, après le décès de ladite veuve Féger, à madame Marbotin, ou, à son défaut, à ses enfans, la représentant; et, dans le cas, et non autrement, que madame Marbotin prédécède ladite veuve Féger, celle-ci aura la faculté de distribuer à son gré ladite portion aux enfans de la dame Marbotin.... »*

Conformément à ces dispositions, les deux filles du testateur font, après son décès, un partage entre elles qui attribue à la dame Féger une somme de 87,245 fr. à titre d'usufruit.

Après le décès de la dame Féger arrivé en 1835, les héritiers de la dame de Marbotin réclament cette somme, en vertu du codicile du 15 avril 1787, au sieur Roques institué légataire universel de la défunte. — Mais celui-ci résiste à cette demande, prétendant que la disposition du codicile qui lui sert de fondement, est une substitution fidéicommissaire abolie par la loi du 14 nov. 1792.

31 août 1835, jugement du tribunal de Bordeaux qui rejette ce système et ordonne le paiement de la somme demandée; — Appel.

9 mai 1836, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux, qui considère en substance: que le codicile du 15 avril 1787 ne contient pas la charge de conserver et de rendre; qu'il ne renferme qu'un simple legs d'usufruit; que, s'il attribue à la dame Féger la faculté d'élire entre les enfans de la dame de Marbotin, ce n'est là qu'une sorte de mandat qui ne change pas la nature de la disposition.

Pourvoi de Roques, pour violation de la loi 15 ff. *de auro et argento legatis*, de la loi 12 ff. *de usufructu earum rerum quæ usu consumuntur*, et de la loi du 14 nov. 1792, abolitive des substitutions fidéicommissaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne trouve, ni dans le testament du sieur Jaure du 22 sept. 1786, ni dans son codicile du 15 avril 1787, que la disposition faite au profit de la dame Féger, l'ait été à la charge de conserver et de rendre, ce qui est le caractère principal des substitutions fidéicommissaires; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il ne résulte ni des intentions manifestées par le testateur, ni des expressions par lui employées, que les susdits actes renfermassent une substitution fidéicommissaire, et en déclarant au contraire que la disposition dont il s'agit constituait un simple droit d'usufruit, n'a point violé les lois romaines invoquées, ni la loi du 14 nov. 1792, et a fait une juste et saine interprétation du testament et du codicile susdits; — Rejette, etc.

Du 20 nov. 1837. - Ch. req. - M. Zangiacomi, pr. - M. Félix Faure, rapp. - M. Nicod, av.-gén. - M. Dalloz, av.

PUBLICITÉ; RÉSUMÉ; MENTION, PROCÈS-VERBAL.

Dans les affaires à huis-clos, le résumé du président doit être public, et la publicité doit être constatée par le procès-verbal des débats, à peine de nullité (Ch. const., 55) (1).

(Carpentier C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que le résumé du président de la cour d'assises ait été fait en audience publique, ce qui constituerait la violation des art. 14 et 15, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, et des art. 309, 335 et 336 c. inst. crim.: — Attendu qu'aux termes des dispositions précitées de la loi des 16-24 août 1790 et du c. d'inst. crim., la publicité des débats et de toute la procédure jusques et y compris le jugement, est la condition substantielle de leur validité; — Que l'art. 55 de la Charte constitutionnelle restreint formellement aux *seuls débats* l'exercice de la faculté par lui accordée aux cours d'assises; — Que, suivant les art. 335 et 336 dudit code, les débats sont terminés lorsque, après les dépositions des témoins, et les dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général ont été entendus sur les moyens de l'accusation, et que l'accusé ou son conseil a présenté sa défense; — *Que le résumé du président* est donc ainsi que tout ce qui le suit, extrinsèque aux débats et demeure soumis à la règle générale de la publicité; — Et attendu, dans l'espèce, que s'il résulte du procès-verbal de la séance, que les débats ont eu régulièrement lieu à huis clos en vertu d'un arrêt motivé, fondé sur l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, rien n'établit que les portes de la salle d'audience aient été rouvertes avant le résumé du président de la cour d'assises; — Que cette formalité substantielle est légalement réputée avoir été omise par cela seul que son accomplissement n'est pas constaté par le procès-verbal de la séance et qu'il en résulte la violation des art. 14 et 15 titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, et des art. 309, 335 et 336 c. inst. crim. — Casse.

Du 22 juin 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Dehaussy de Robécourt, rapp. - M. Pascalis, av.-gén. - M. Marmier, av.

PUBLICITÉ, INCIDENT, COUR D'ASSISES.

Dans les affaires jugées à huis-clos, tous arrêts incidens de la cour d'assises, au nombre desquels il faut placer celui qui décide qu'un témoin sera ou ne sera pas entendu, doivent être rendus publiquement, à peine de nullité (Ch. const., art. 55) (2).

(Izarn C. Min. pub.) — ARRÊT (après partage et dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vidant le partage déclaré par l'arrêt du 26 janvier dernier; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 55 de la Charte constitutionnelle; — Attendu que, par arrêt rendu publiquement à l'ouverture des débats, la cour d'assises de l'Hérault a ordonné que les débats de l'affaire de Jean Izarn, dit Catina, auraient lieu à huis-clos, et qu'en effet le procès-verbal constate que le public a évacué la salle d'audience et que les portes ont été fermées; — Attendu que, postérieurement à la clôture des portes, la même cour a rendu un arrêt qui, sur les conclusions du défenseur et les réquisitions du ministère public, a ordonné qu'un témoin assigné ne serait pas entendu; et qu'il résulte du procès-verbal que ledit arrêt n'a pas été rendu publiquement; — Attendu que le principe de la publicité des arrêts est général et absolu, et fait partie du droit public du royaume, dont la loi du 20 avril 1810 n'a fait à cet égard que rappeler les règles fondamentales; — Attendu que, si l'art. 55 de la Charte constitutionnelle permet de procéder à huis-clos aux débats qui pourraient être dangereux pour l'ordre et les mœurs, cette exception ne peut être étendue au delà des termes rigoureux de la Charte; — Attendu que les arrêts qui décident qu'un témoin sera ou ne sera pas entendu, sont incidens aux débats, mais ne font pas partie des débats, et ne peuvent par conséquent être compris dans l'exception précitée; — Attendu que la teneur desdits arrêts ne peut en aucun cas présenter aucun danger pour l'ordre et les mœurs, et qu'ainsi aucune raison d'analogie ne saurait les faire comprendre dans les dispositions de l'art. 55 de la Charte; — Attendu que, dès lors, ledit arrêt de la cour d'assises de l'Hérault aurait dû être rendu publiquement, et ne l'ayant pas été, se trouve frappé de nullité par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; d'où il suit que, d'après l'art. 408 c. inst. crim., tout ce qui a eu lieu ultérieurement audit arrêt est atteint par la même nullité; — Casse.

Du 15 fév. 1839. - Ch. crim. - M. Portalis, 1er pr. - M. Mérilhou, rapp. - M. Dupin, pr.-gén.

PUBLICITÉ. INCIDENT, COUR D'ASSISES.

Tous arrêts incidens qui interviennent dans le cours des débats à huis-clos doivent être rendus publiquement (3).

(Chambaud C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 55 de la Charte constitutionnelle; — Attendu qu'aux termes de la première de ces dispositions, les arrêts qui ne sont pas rendus publiquement sont déclarés nuls; que l'art. 55 de la Charte constitutionnelle n'autorise le huis-clos que pour les débats; que cette exception au principe général de la publicité ne saurait être étendue aux arrêts incidens qui ne font point partie des débats et dont la prononciation publique ne présente aucun danger pour l'ordre et les mœurs; — Et attendu, en fait, que la cour d'assises de l'Isère a statué par un arrêt rendu à huis-clos, sur les conclusions du défenseur de l'accusé, tendantes à une mesure d'instruction; — En quoi ladite cour a faussement appliqué l'art. précité de la Charte et formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse.

Du 17 janvier 1839. - Ch. crim. - M. de Bastard, pr. - M. Rocher, rapp. - M. Hello, av.-gén.

(1) Conf. 37. 1. 498.
(2-3) Conf. 38. 1. 415, 476 et arrêts cités.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME,

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE. — 1839.

DEUXIÈME PARTIE. — COURS ROYALES.

INDIVISION, CHOSE COMMUNE. — ACTION MIXTE, PARTAGE, COMPÉT.

L'acte par lequel des cohéritiers liquident leurs droits dans un immeuble de la succession, qu'ils conviennent, en même temps, de laisser indivis entre eux, change leur qualité d'héritiers *en celle de* communistes, *en sorte que, pour sortir d'indivision, ils devront procéder par l'action* communi dividundo.

L'action communi dividundo *a conservé, dans notre droit, le caractère d'action mixte* (1).

Et par suite, elle ne doit pas être nécessairement portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte (C. pr. 59) (2).

Lorsqu'un héritier a hypothéqué, au profit d'un de ses créanciers personnels, un immeuble héréditaire dont il reste propriétaire par indivis avec ses cohéritiers, après partage de la succession, le créancier, forcé de demander la licitation de cet immeuble pour arriver à une saisie réelle, peut procéder, à son choix, soit devant le tribunal de la situation, soit devant celui du domicile du défendeur. (C. pr. 59; C. civ. 2205.)

(Lonchampt *C.* les époux Bleuart et Pilté.)

Les propositions qui précèdent, neuves et importantes à la fois, découlent de l'arrêt rendu dans l'espèce suivante :

Le sieur Pilté était décédé à Bourges, laissant une veuve commune en biens et deux filles, les dames Pilté et Bleuart, ses seules héritières, chacune pour moitié. De sa succession et de la communauté qui avait existé entre les époux, dépendait la terre du Sollier, située dans le département du Cher. Il avait été procédé entre la veuve et ses enfans à la liquidation des communauté et succession dont il s'agit, et l'acte de partage avait attribué l'usufruit du domaine du Sollier à la veuve, et la nue propriété aux enfans chacun pour moitié, mais indivisément.

15 fév. 1832. — La dame Pilté fille et son mari empruntent au sieur Lonchampt un somme de 20,000 fr., et lui hypothèquent leur part et portion dans la nue propriété dont il vient d'être parlé. — A défaut de remboursement, au moment de l'échéance, le sieur Lonchampt assigne, devant le tribunal de la Seine, les époux Pilté, ses débiteurs, et les époux Bleuart leurs cohéritiers, ces derniers domiciliés à Paris, pour procéder, dans les termes de l'art. 2205 c. civ., à la licitation de la terre du Sollier.

Les époux Bleuart déclinent la compétence du tribunal de la Seine.

14 juillet 1838, jugement de ce tribunal qui repousse leur déclinatoire en ces termes :

« Attendu que, pour justifier leur déclinatoire, les sieur et dame Bleuart prétendent, 1° que l'action du demandeur n'est autre chose qu'une poursuite de saisie-immobilière; 2° qu'elle doit être considérée comme une action en partage; 3° qu'elle est réelle et non mixte; que, dès lors, sous l'un ou l'autre de ces rapports, elle aurait dû être portée devant le juge de la situation, soit devant celui de l'ouverture de la succession;

« Attendu, quant au premier moyen, que le créancier qui, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 2205 c. civ., provoque la licitation, ne procède pas encore à une saisie; que la demande, au contraire, n'est qu'une mesure préalable, un moyen pour arriver à la saisie, et qui, dès lors, ne saurait être confondue avec cette voie d'exécution elle-même, dont elle demeure distincte et séparée;

« Attendu, quant au deuxième moyen, qu'il résulte des énonciations contenues au contrat qui constitue le demandeur créancier, qu'il y a eu entre les héritiers liquidation et partage de la succession dont dépend l'immeuble hypothéqué; qu'ainsi l'action *familiæ erciscundæ* a pris fin, et que, si cette propriété est restée en commun, les deux cohéritiers y ayant droit, n'ont plus l'un contre l'autre que l'action *communi dividundo;* — Attendu, qu'en cet état, les défendeurs ne peuvent invoquer les dispositions du § 6 de l'art. 59 c. proc.;

« Attendu, quant au troisième moyen, que l'action *communi dividundo*, exercée par Lonchampt, au nom de ses débiteurs, n'est pas purement réelle, mais mixte; qu'en effet, si elle est réelle, en ce que chacun des communistes a sur les biens indivis un droit de copropriété, elle est personnelle en ce qu'elle dérive d'un quasi-contrat, cela résultant du principe consacré par l'art. 815, que chacun a le droit de sortir d'indivision;

« Attendu qu'en matière mixte, le demandeur peut assigner, soit devant le tribunal de la situation, soit devant celui du domicile d'un des défendeurs à son choix; — Attendu que le sieur Bleuart est domicilié à Paris; — Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, se déclare compétent, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond. » — Appel des époux Bleuart.

Dans leur intérêt, Mᵉ Lavaux reproduit les trois moyens d'incompétence écartés par les premiers juges; — L'action du demandeur est purement réelle, disait-il, car elle dérive de l'art. 2204 c. civ., qui donne au créancier hypothécaire le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur; quant à la demande en licitation que prescrit l'art. 2205, elle n'est qu'un préliminaire, un incident de la saisie-immobilière, et doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, seul compétent en matière d'expropriation. La place qu'occupe l'art. 2205 l'indique assez; ce qui le prouve encore mieux, c'est le but de l'action que prescrit la loi. Cette action tend à faire déterminer sur quelle portion de l'immeuble, appartenant pour partie à son débiteur, s'exercera *le droit de suite* du créancier; elle a donc uniquement pour objet les biens du débiteur, et devrait être au moins portée, comme toute action réelle, devant les juges de la localité. Mais, dans l'espèce, le tribunal compétent est celui du lieu où la succession s'est ouverte (C. pr., art. 59, § 6), car l'immeuble que l'on veut saisir dépend d'une succession non liquidée, non partagée; les adversaires invoquent un acte de liquidation passé entre les cohéritiers; mais cet acte n'a rien que de provisoire; et la preuve, c'est qu'un immeuble considérable a été laissé dans l'indivision. — Ils s'emparent de l'autorité de Merlin (vᵒ Licitation, § 11) qui pense, avec un arrêt de la cour de cassation, du 11 mai 1807, que l'action en licitation d'un immeuble laissé indivis entre cohéritiers après le partage d'une succession, est *mixte* et non purement *réelle;* mais, dans l'espèce de cet arrêt, le demandeur en licitation était un cohéritier et non pas un créancier hypothécaire; en outre, la doctrine de cet arrêt isolé paraît d'autant plus contestable qu'elle est uniquement fondée sur les principes de la loi romaine (L. 20, § 4, D. et L., 1, au code); or, il est certain que les rédacteurs du code civil n'ont pas cru devoir adopter, en matière d'action, les théories si vagues, si confuses des jurisconsultes romains. Il faut donc, sans se préoccuper de l'ancienne législation, chercher dans le code de procédure les raisons de décider; or, l'art. 59 de ce code, en parfaite harmonie avec l'art. 883 c. civ., attribue au tribunal de l'ouverture de la succession une compétence exclusive *jusqu'au partage définitif;* il n'y a de partage définitif qu'au moment où cesse l'indivision; jusque là, les cohéritiers conservent leur qualité primitive, à tel point que, si l'un d'eux devient propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, il sera présumé, par la fiction de l'art. 883 c. civ., l'avoir toujours possédé à titre de seul et unique héritier.

Mᵉ Gustave Loiseau, dans une plaidoirie remarquable par la logique et par un usage judicieux des trésors de la science, a répondu, en substance, pour l'intimé : Avant d'aborder le seul des moyens invoqués à l'appui de l'appel, qui mérite une réfutation sérieuse, il importe de répondre en quelques mots aux moyens accessoires, qui ont été développés. Ainsi on a prétendu, en fait, qu'il n'y avait pas eu liquidation définitive de la succession Pilté; or, les termes de l'acte de liquidation protestent contre cette interprétation; on liquide dans cet acte les droits des parties, on fixe les lots des cohéritiers; si la terre du Sollier est restée indivise entre eux, c'est par l'effet d'une *convention postérieure au partage*, convention intervenue entre les parties, non *à titre héréditaire* (elles avaient abdiqué cette qualité), mais comme simples *communistes*, et si elles veulent sortir d'indivision, il y aura lieu à l'action *communi dividundo*, et non pas *familiæ erciscundæ*. — Ce n'est pas avec plus de raison que l'on soutient pour l'appelant qu'il s'agit dans l'espèce d'une saisie-immobilière dont la connaissance appartiendrait, en tous cas, aux juges de la localité. — La réponse semble facile; le créancier hypothécaire a deux droits parfaitement distincts; en vertu de son hypothèque, il peut saisir l'immeuble; mais il faut que la saisie soit possible, que le bien hypothéqué appartienne à un seul et unique propriétaire; mais lorsqu'il y a indivision entre le débiteur et un tiers, il faut diviser, liciter l'immeuble, pour rendre la saisie possible, s'il est nécessaire d'arriver à une saisie; car le but de l'art. 2205 a été moins de *préparer* que d'*éviter* une saisie réelle; la licitation suffira au créancier hypothécaire, lorsque l'immeuble, reconnu impartageable en nature, sera mis en vente sans les formalités lentes et dispendieuses de la saisie-immobilière; quelque soit le but de la loi, l'art. 2205 n'est pas un incident de saisie (la place qu'occupe l'article le démontre); il est l'application du droit commun qui autorise tout créancier à exercer les droits et actions de son débiteur.

Abordant ici le moyen principal des appelans, qui consiste à prétendre que l'action *communi dividundo* est réelle, l'avocat établit que ce moyen repose sur une confusion des principes les plus élémentaires en matière d'actions; trop souvent on est tenté de confondre les actions *réelles* avec les actions *immobilières*, cependant la différence est profonde. Les actions se divisent soit d'après leur nature, soit d'après leur objet; d'après leur nature, elles sont ou réelles ou personnelles; réelles, quand leur élément générateur est un droit réel, par exemple lorsque le demandeur invoque un droit de propriété; personnelles, lorsqu'il s'appuie sur une obligation, une convention; d'après leur objet, elles sont ou immobilières ou mobilières, selon que leur but final est un immeuble ou un meuble; ces principes ont présidé de tout temps à la classification des actions.

Venons aux actions mixtes : — En présence de l'art. 59 c. proc., il n'est pas permis, quoi qu'on en dise, d'en contester l'existence sous le droit qui nous

(1) Voy. Dict. gén., vᵒ Action personnelle, n. 35 et suiv.
(2) En ce sens, voy. Dict. gén., vᵒ Partage, n. 162.

régit; il reste à les définir, et si la loi est muette, il faudra recourir soit à l'ancien droit, soit aux principes généraux. Les principes nous enseignent que l'action est mixte quand elle réunit les deux élémens de réalité et de personnalité; or cette combinaison apparaît-elle dans l'action *communi dividundo?* Évidemment, puisque sa base est une convention de communauté dont on veut obtenir le terme, et un droit de propriété que réclame le demandeur dans la chose indivise, l'action est donc mixte; on pourrait même soutenir qu'il n'y a pas d'autre action mixte que celle-là, et que par conséquent lui refuser ce caractère, ce serait supprimer arbitrairement tout un paragraphe de l'art. 59. En effet, d'accord sur l'existence de l'action mixte, les anciens auteurs attribuaient ce caractère aux trois actions, *familiæ erciscundæ, finium regundorum, communi dividundo;* la loi nouvelle a modifié la nature des deux premières, ou du moins leur a assigné une compétence spéciale; retrancher la dernière, c'est dire qu'il n'y a plus d'action mixte; système repoussé par le texte même de la loi.

L'avocat fait remarquer, en terminant, que la théorie admise par les premiers juges s'appuie sur l'autorité de M. Merlin, et les doctrines de la loi romaine en matière d'actions; et qu'elle fait disparaître toutes les antinomies reprochées aux textes du Digeste et du code qui ont été cités plus haut.

M. l'avocat-général Berville a conclu néanmoins à l'infirmation de la sentence des premiers juges.

ARRÊT (Après un long délibéré en la chambre du conseil).

LA COUR; — Considérant que, si l'acte de liquidation et partage du 24 juin 1824 a laissé dans l'indivison, entre les enfans Pilté, le domaine du Sollier, il n'en a pas moins réglé définitivement leurs droits comme héritiers, et que non seulement cet acte a opéré novation dans leurs titres de propriété, en substituant à leur qualité d'héritiers celle de communistes, mais qu'il a même changé d'une manière spéciale la nature et la quotité des droits qu'ils avaient originairement sur cet immeuble.

Qu'en effet ce domaine, comme conquêt de la communauté qui avait existé entre les époux Pilté père et mère, appartenait pour la moitié en toute propriété à la veuve, et pour l'autre moitié, également en toute propriété, à ses enfans, et que par la convention intervenue entre les copartageans, l'usufruit de l'immeuble a été attribué à la veuve et la nue propriété aux enfans Pilté; qu'il suit de là qu'ils possèdent en vertu d'un nouveau titre, et non plus à titre héréditaire.

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 22 nov. 1838. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, av.-gén., c. contr. - Lavaux et Loiseau, av.

COMMISSIONNAIRES; CONSIGNATION. — POSSESSION, CONSIGNATAIRE. PRIVILÉGE; RÉTENTION; — NANTISSEMENT, ACTE ÉCRIT.

Les règles du droit civil relatives au nantissement ne sont applicables aux matières de commerce que dans le cas spécial prévu par l'art. 95 c. comm. En conséquence, la consignation de marchandises faite en vertu de l'art. 93 du même code, est valable indépendamment de tout acte écrit (1).

Le consignataire a un privilége sur le prix des marchandises consignées, alors même qu'il n'a pas reçu du commettant, en termes exprès, le mandat de les vendre; ce mandat est inhérent au contrat de consignation: le consignataire peut l'exercer par lui-même, ou en abandonner l'exercice au commettant sans perdre son droit de privilége (2).

Le consignataire a la possession des marchandises tant qu'elles sont dans ses magasins ou à sa disposition dans un dépôt public: cette possession lui donne le droit de s'opposer à la délivrance jusqu'à paiement, dans le cas où la vente est faite par le commettant; elle suffit pour la conservation du privilége.

L'expression commissionnaire, *employée dans l'art. 93, a un sens démonstratif et non limitatif; le privilége que cet article confère peut exister en faveur de tout autre bailleur de fonds qui se trouve dans les mêmes conditions que le commissionnaire.*

(Faillite Boulet Leblanc *C.* Massenat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions combinées des art. 2084 c. civ. et 95 c. com., que les règles du droit civil relatives au nantissement ne sont applicables aux matières de commerce que dans le cas spécial prévu par le dernier de ces articles; — Attendu que l'art. 93 c. com., qui fixe les conditions requises pour la réalisation du privilége établi en faveur du consignataire, ne comprend pas l'obligation d'un acte authentique, ou sous seing privé, dûment enregistré, ni celle d'un mandat spécial conféré par le propriétaire pour la vente des marchandises consignées; — Qu'aux termes dudit article, il suffit qu'il y ait eu avances de fonds faites sur des marchandises expédiées d'une place sur une autre et destinées à être vendues pour le compte du propriétaire;

Attendu que le mandat de vendre est si peu l'une des conditions constitutives du privilége que, pour le nantissement civil, ce privilége existe malgré la défense expresse que la loi fait au créancier de disposer du gage, alors même qu'il y serait autorisé par le propriétaire; — Que l'art. 93 parle seulement de marchandises destinées à être vendues, sans dire que la vente en sera faite plutôt par le consignataire que par le propriétaire; — Que, décider que le privilége n'existe pour le consignataire qu'autant qu'il aurait reçu du propriétaire le mandat spécial de les vendre, ce serait ajouter au texte de la loi, aller au delà de ses prévisions et méconnaître son esprit;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant ce mandat nécessaire, il dériverait virtuellement de la circonstance que les marchandises ont été placées entre les mains du consignataire pour être vendues, et, qu'à moins d'une stipulation formelle qui lui en interdirait la vente, il aurait le droit d'en disposer pour le propriétaire; — Qu'il pourrait même abandonner à ce dernier le soin de les placer, sans cesser de conserver son privilége;

Attendu que, si l'art. 93 ne parle que de *commissionnaires*, on ne saurait restreindre l'application de sa disposition à cette seule classe d'individus, sans méconnaître le but de la loi qui a été de favoriser le commerce en facilitant les emprunts; — Que, par cette désignation purement démonstrative, elle n'a fait qu'indiquer les cas les plus habituels, et qu'elle n'a pas entendu refuser le privilége à tout autre bailleur de fonds qui se trouvait dans les mêmes conditions; — Qu'elle l'a d'autant moins entendu que la garantie du droit et des intérêts des tiers repose exclusivement sur l'accomplissement des formalités prescrites pour la validité du contrat de consignation, et non sur la qualité de celui à qui doit profiter le privilége;

Attendu que, si le privilége ne subsiste sur les marchandises données en nantissement qu'autant que celles-ci restent en la possession et à la disposition du créancier consignataire, la circonstance que le soin de les vendre aurait été laissé au propriétaire-commettant, ne saurait être un obstacle à ce que cette condition s'accomplisse; — Qu'il est de principe constant que le créancier consignataire conserve la possession des marchandises tant qu'elles sont dans ses magasins, ou à sa disposition, dans un dépôt public; — Que le droit qui résulte pour lui de cette possession est tel qu'il peut refuser de s'en dessaisir jusqu'à parfait paiement de ce qui lui est dû; — Que, conséquemment, la vente que le propriétaire en fait laisse subsister la possession jusqu'à ce que le consignataire donne son consentement à la délivrance; — Que, par suite, ce dernier a le privilége de toucher, de préférence à tous autres créanciers, le montant de ses avances sur le prix provenant de la vente;

Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces produites que, le 2 nov. 1837, une convention est intervenue entre Massenat, demeurant à Paris, et Boulet-Leblanc, demeurant à Rarécourt (Meuse), par suite de laquelle le premier s'obligeait à fournir des fonds contre une certaine quantité de fers en consignation que le second s'engageait à lui livrer; — Que c'est en exécution de cette convention qu'une somme de 43,731 fr. a été successivement avancée à Boulet-Leblanc, et que celui-ci, pour garantie du paiement de ladite somme, a mis à la disposition de Massenat, dans les magasins de Dagonnet, commissionnaire à Châlons, la quantité de 99,831 kilog. de fers destinés à être vendus; — Que, si, par sa lettre du 10 nov. 1837, Massenat reconnait que Boulet *devait s'occuper lui-même de la vente des fers consignés*, on ne peut induire de cette circonstance autre chose si ce n'est que le consignataire, tout en conservant le droit qu'il avait de disposer des marchandises consignées, a voulu s'affranchir du soin de la vente, en en chargeant le propriétaire plus intéressé que lui à un placement prompt et avantageux; — Que c'est une condition qu'il a imposée, et non un droit inhérent à sa qualité de consignataire qu'il a abandonné; — Que c'est, au surplus, ce que toutes les lettres postérieures démontrent; — Qu'il résulte de ces faits qu'il y a eu accomplissement des conditions exigées par la loi commerciale pour la conservation du privilége, et que, dès lors, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Du 14 déc. 1858. - C. de Nanci, ch. civ. - MM. Costé, prés. - Garnier, av.-gén., concl. conf. - Volland, d'Ubexy et Laffize, av.

TUTELLE, SUBROGÉ-TUTEUR. — VENTE PUBLIQUE, STIPULATION LÉGALE.

Lorsqu'une demande en licitation de biens appartenant par indivis à des majeurs et à une mineure est poursuivie contre le tuteur, le subrogé-tuteur peut figurer dans l'instance pour surveiller les droits de la mineure et y prendre des conclusions. (C. civ. 420, 459, 460.)

Et, par exemple, il peut, nonobstant l'opposition du tuteur, stipuler dans le cahier des charges que la portion du prix afférent à la mineure restera en crédit entre les mains des acquéreurs jusqu'à la majorité, l'émancipation ou le mariage de ladite mineure.

Une telle stipulation ne porte aucune atteinte au libre exercice des droits de la tutelle, quoique le tuteur réunisse à sa qualité celles de père et d'usufruitier légal des biens de la mineure.

(Royer de Saint-Julien *C.* Puissant.)

D'après un usage généralement adopté, le prix des biens des mineurs est laissé en crédit entre les mains des acquéreurs jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. Cet usage présente des garanties pour la fortune des mineurs; mais il peut aussi parfois nuire au succès des ventes, parce qu'il est des acheteurs qui ne sont pas disposés à conserver, pendant de longues années, le prix de leurs acquisitions, et à en payer l'intérêt au taux légal de 5 pour 100, alors que les immeubles vendus sont d'un rapport inférieur, et que par suite de l'état du cours du numéraire, l'intérêt ordinaire est au dessous de ce taux. Il répugne aussi à quelques personnes de posséder des biens qui, pendant de longues années, sont grevés de charges hypothécaires. Quoi qu'il en soit, les magistrats ont, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire dont ils ne doivent user qu'avec une extrême circonspection, et toujours pour le plus grand avantage des mineurs.

Par suite du décès de la dame Cheminot, l'un de ses héritiers majeurs demanda la licitation des biens composant sa succession contre la mineure Royer de Saint-Julien, représentée par son père, qui était son tuteur, et en même temps l'usufruitier légal de ses biens. Le tribunal de Nanci, saisi de la demande, ordonna l'appel en cause du subrogé-tuteur, qui, lors de la rédaction du cahier des charges, y fit insérer, nonobstant l'opposition du tuteur, une clause portant que la portion du prix afférent à la mineure resterait en crédit entre les mains des acquéreurs jusqu'à la majorité, l'émancipation ou le mariage de ladite mineure. Royer de Saint-Julien demanda au tribunal la radiation de cette clause qui lui paraissait personnellement injurieuse et attentatoire au libre exercice des droits de la tutelle. Il demanda, en outre, l'autorisation de toucher les sommes appartenant à la mineure, sauf à les placer sous sa responsabilité. Le tribunal rejeta sa demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 459 et 460 c. civ., le subrogé-tuteur doit être prévenu de la vente des biens à liciter, comme de celle des immeubles exclusivement possédés par le mineur; — Que, d'un autre côté, l'art. 420 prescrit au subrogé-tuteur d'agir, lorsque les intérêts du mineur se trouveront en opposition avec ceux du tuteur; — Qu'il résulte de ces deux

(1) Voy. Dict. gén., vo Commissionnaire, n. 84 et suiv.
(2) Conf. eod., n. 83.

articles que le subrogé-tuteur pouvait figurer en l'instance en licitation des biens dont la mineure de Saint-Julien était copropriétaire, pour veiller à ce que la vente se fit aux meilleures conditions possibles; — Que le droit que l'art. 459 lui confère à cet effet ne se borne pas à une assistance purement passive qui le rendrait le témoin impuissant d'une vente portant préjudice à des droits qu'il est chargé de protéger; — Que, si, dans une pareille occurrence, le conseil de famille n'a point à régler les conditions de la vente, toujours est-il que la licitation se fait aussi à des conditions, comme la vente ordinaire, et que personne, mieux que le subrogé-tuteur, ne peut offrir au mineur la garantie que celui-ci ne trouve plus dans l'intervention du conseil de famille; — Que Royer de Saint-Julien, réunissant la double qualité de tuteur et d'usufruitier légal, il pouvait arriver que, dans les conditions de la vente, il s'en trouvât qui contrariassent les intérêts de père tuteur, quoique les mêmes conditions fussent, dans la pensée du subrogé-tuteur, commandées par l'intérêt de la mineure elle-même; — Que, pour faire prononcer l'adoption de ces conditions contre le tuteur qui s'y serait opposé, le subrogé-tuteur avait donc qualité pour figurer dans l'instance et y prendre des conclusions;

Attendu, sur le mérite de ces conclusions, que, si elles avaient eu pour but d'enlever à la fois à Royer de Saint-Julien les droits de tuteur et d'usufruitier légal, et de le placer sous un soupçon injurieux que rien ne justifierait, les premiers juges, en adoptant ces conclusions, eussent violé la loi; mais qu'il n'en a pas été ainsi; — Que la mesure provoquée par le subrogé-tuteur est basée sur des motifs de prudence qui s'appliquent à tous les mineurs sans distinction; — Que l'expérience a prouvé que ce mode de vente, loin de nuire à l'élévation du prix des immeubles licités, offrait, en outre, le placement le plus favorable aux mineurs; — Que la précaution réclamée dans l'intérêt de la mineure de Saint-Julien n'a donc rien d'injurieux pour son père; — Qu'il n'est pas non plus juste de la part de celui-ci de prétendre que ses droits ont été méconnus dans sa double qualité; — Que, comme usufruitier légal, il peut, sans doute, appréhender le capital soumis à sa jouissance, d'après l'art. 587 du code précité; mais que cette appréhension n'a pour but que de lui ménager la jouissance que la loi lui garantit, qu'au cas particulier, la mesure ordonnée offre parmi ses avantages celui d'assurer le plus solidement qu'il est possible la jouissance de l'appelant; qu'il obtient donc, dans toute son efficacité, le droit qu'il tire de sa qualité de père; — Que, comme tuteur, ses griefs sont encore bien moins fondés; qu'en effet, il ne peut désirer et procurer lui-même aux fonds de sa pupille un placement plus avantageux; — Que, par la mesure ordonnée, il voit allégée d'autant la responsabilité que l'art. 450 fait peser sur lui, et qui se présenterait comme d'autant plus grave que les capitaux seront considérables, et que le bas âge de la mineure en rendrait, jusqu'au jour de sa majorité, tout autre mode d'administration d'autant plus compliqué; — Que les intérêts de la pupille de l'appelant se trouvant mis ainsi sous la protection la plus sûre, ce dernier, en y portant atteinte, ne peut être écouté, puisqu'alors il se place en dehors des intérêts de la mineure et manifeste une prétention qui lui est toute personnelle, mais qui perd toute sa force dès qu'elle se sépare de l'intérêt qu'elle a la mission de protéger; — Qu'il ne sort donc de la cause qu'une question uniquement relative aux intérêts de la mineure; — Que le débat surgi à cet égard, entre le tuteur et le subrogé-tuteur, ne pouvait avoir d'autre juge que le tribunal lui-même; — Qu'en prononçant comme il l'a fait, loin d'avoir violé la loi, il s'est, au contraire, conformé à son esprit par la sagesse de la mesure qu'il a consacrée. — Confirme.

Du 13 déc. 1838. - C. de Nanci, ch. civ. - MM. de Metz, pr. - Garnier, av.-gén., concl. contr. - Laflize, Mengin et Emile Poirel, av.

DOT; HYPOTHÈQUE, ÉTABLISSEMENT; CARACTÈRE, RÉSERVE.

La faculté laissée à la femme par l'art. 1556 c. civ. de donner, avec l'autorisation de son mari, le fonds dotal pour l'établissement de l'enfant commun, n'emporte pas celle de l'hypothéquer pour la même cause. L'hypothèque consentie dans une telle circonstance est nulle, alors même que le contrat de mariage contiendrait réserve expresse d'aliéner les biens dotaux (1).

La clause d'un contrat de mariage où il est dit que les biens meubles et immeubles que la femme se constitue en dot seront censés de nature dotale, pour en conserver les privilèges et prérogatives accordés par la loi, avec réserve néanmoins d'aliéner lesdits biens, du consentement exprès du futur époux, *exprime suffisamment que les époux sont mariés sous le régime dotal, quoique la soumission à ce régime ne soit pas explicite.*

(Époux Lapouyade *C.* Lesbarés.)

29 frim. an 13, contrat de mariage de la demoiselle Julien et du sieur Lapouyade. Un article du contrat porte que « la future épouse se constitue en dot la portion de tous ses biens meubles et immeubles qui lui sont échus et obvenus par décès de feu son père, et qui sont encore indivis entre ses sœurs et frère-germains et son frère consanguin, dont l'instance en partage est, en ce moment, pendante au tribunal civil de l'arrondissement, sans nullement en rien excepter ni retenir. »

Par un autre article du contrat, la mère de la future la dote, par avancement d'hoirie, d'une somme de 4,000 fr., payable en deniers ou en biens fonds, au gré de la constituante et à dire d'experts. L'art. 4 ajoute : « La constitution que s'est faite ladite future épouse et celle qui lui est faite par la dame sa mère lui seront censées, par condition expresse de ce mariage, de nature dotale, pour en conserver les privilèges et prérogatives accordés par la loi, lesquels biens, quoique dotaux, pourront néanmoins être aliénés, d'après la réserve que s'en fait la future, et ce sous l'autorisation et exprès consentement dudit futur, et non autrement. » Les époux stipulent, en outre, une société d'acquêts, avec faculté, pour la femme, d'y renoncer, et de reprendre, en cas de renonciation, ses apports francs et quittes. — 12 mars 1834, les époux Lapouyade marient leur fille au sieur Lesbarés, et lui constituent en dot, et par avancement d'hoirie, une somme de 1,000 fr., payable deux années après le mariage, à la sûreté de laquelle ils hypothèquent spécialement tous les immeubles qu'ils possèdent sur les communes d'Arthenac et St-Eugène, consistant, etc. — 9 fév. 1837, la dot n'étant point payée, le sieur Lesbarés fait saisir immobilièrement les biens hypothéqués, qui étaient la propriété de la femme. — Demande en nullité des poursuites comme port nt sur des immeubles dotaux, frappé d'inaliénabilité par la loi. — 21 déc. 1837, jugement du tribunal civil de Jonzac, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1391 c. civ., pour que les biens de la femme soient dotaux et inaliénables, il faut que les époux aient formellement déclaré, dans leur contrat de mariage, qu'ils entendaient se marier sous le régime dotal; que le contrat de mariage des époux Lapouyade ne contient point cette stipulation expresse du régime dotal; qu'il n'y a même pas d'équipollent suffisant; qu'ainsi les biens de la femme Lapouyade n'ont pas le caractère dotal et ont pu être valablement saisis; — Attendu que les époux Lapouyade ont offert à Lesbarés de lui abandonner du fonds en paiement de sa créance, mais qu'il n'a pas voulu l'accepter; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1244 c. civ., les juges peuvent surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état; — Que le procès a lieu entre le beau-père et le gendre; qu'à raison de cette parenté entre les parties, de la position malheureuse des débiteurs et de la bonne volonté qu'ils ont montrée de se libérer, en offrant à leur créancier des immeubles en paiement de sa créance, c'est le cas d'user de la faculté accordée par l'art. 1244 précité; — Le tribunal déclare bonne et valable la saisie-immobilière, et surseoit pendant six mois aux poursuites, toutes choses demeurant en état. »

Appel par les époux Lapouyade. — M. l'avocat-général Flandin établit sans peine que les termes du contrat de mariage emportent, pour les apports matrimoniaux de la femme Lapouyade, stipulation du régime dotal. S'il en était autrement, quels seraient les *privilèges* et *prérogatives* attachés à la dot par l'art. 4 du contrat, et pourquoi la femme se serait-elle réservé la faculté d'aliéner ses biens, *quoique dotaux*, du consentement de son mari? — Quant à la stipulation d'une société d'acquêts entre les époux, non seulement elle n'est pas contraire à l'essence du régime dotal, mais elle est positivement autorisée par l'art. 1581 c. civ. Le jugement, dans ses motifs, ne saurait donc se soutenir.

Mais serait-il vrai, continue M. l'avocat-général, qu'il ne fût pas au pouvoir de la femme Lapouyade d'hypothéquer ses immeubles dotaux à la garantie de la dot promise à sa fille, et qu'il y eût, à raison de ce, nécessité de prononcer la nullité des poursuites dont ces biens ont été l'objet? On a dit, pour l'affirmative, avec l'autorité de la cour de cassation et celle de M. le procureur-général Dupin (arrêts du 25 janv. 1830. D. P. 30. 1. 92; du 22 juin 1836. D. P. 36. 1. 201; du 31 janv. 1837. D. P. 37. 1. 106), que la réserve d'*aliéner* les biens dotaux, stipulée au contrat de mariage, n'emportait pas virtuellement la faculté de les hypothéquer : la question est certainement fort controversable, et l'on peut lire, dans un sens contraire, un jugement très-fortement motivé du tribunal de Lyon, confirmé sur appel (D. P. 37. 1. 401). Mais telle n'est pas, selon nous, la véritable question du procès. Mettons de côté la faculté d'aliénation réservée par le contrat de mariage : est-ce que la femme Lapouyade n'aurait pas pu, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de l'enfant commun? L'art. 1556 c. civ. le dit textuellement. Elle aurait pu donner en vue du mariage de sa fille : *donner*, entendez bien, sans rien recevoir à la place; et elle ne pourrait pas hypothéquer pour la même cause! notre raison ne peut l'admettre. Autant que personne assurément, nous sommes pour le principe de la conservation de la dot; mais nous sommes également pour la liberté des stipulations, et, lorsque nous voyons M. le procureur-général (dans les conclusions qui ont préparé les arrêts du 22 juin 1836), et, après lui, la cour de cassation (arrêts du 16 août 1837. D. P. 37. 1. 401) mettre sérieusement en doute si la faculté d'hypothéquer le bien dotal peut être stipulée au contrat de mariage, il nous semble qu'il est trop facile de répondre et avec l'art. 1387 et avec l'art. 1554. Ce dernier porte littéralement : « les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou *hypothéqués* pendant le mariage..., sauf les exceptions qui suivent. » — Il y a donc des cas où ces immeubles peuvent être hypothéqués; l'art. 7 c. com. ne le dit-il pas positivement? L'art. 1557 prévoit l'un de ces cas : c'est lorsqu'il y a eu réserve à cet effet dans le contrat de mariage. — Mais, dit-on, l'article parle de l'*aliénation* et non de l'hypothèque. — Mauvaise raison, à notre avis; car, dans l'énumération que fait la loi des cas exceptés, où est la disposition qui s'applique nominativement à l'hypothèque? Il faut cependant donner effet à la disposition finale de l'art. 1554. Au nombre des exceptions prévues à l'inaliénabilité et à la prohibition de l'hypothèque de la dot est l'art. 1556, qui permet à la femme de *donner* ses biens dotaux, avec le consentement de son mari, pour l'établissement des enfans communs : cet article a donc, comme l'art. 1557, une corrélation nécessaire avec l'art. 1554; et puisque ce dernier article prohibe l'aliénation et l'hypothèque du fonds dotal, il faut bien que l'art. 1556 permette l'une et l'autre, puisque cet article 1556 est établi comme dérogation à l'art. 1554. Le législateur s'est servi du mot *donner* comme d'une expression générique, dont le mot *hypothéquer*, bien loin d'être l'extension, n'est que la restriction. — Voyez, dit-on encore, les art. 128, 217, 457, 499, 513 c. civ.; le législateur n'y confond pas l'aliénation avec l'hypothèque : se servirait-il des deux expressions, si la première comprenait nécessairement la seconde? — Mais on ne fait pas attention que les dispositions de ces articles sont prohibitives, et qu'interdire seulement l'aliénation, ce n'eût pas été interdire l'hypothèque; dans les art. 1558 et suiv., au contraire, il s'agit, non de défendre, mais de permettre : or, c'est bien à ce cas que s'applique la règle *qui peut le plus peut le moins.*

Voilà pour la lettre de la loi, voyons son esprit. Toute la faveur du code, on ne peut le contester, est pour le régime de la communauté : le régime dotal n'a été admis que pour ne pas trop heurter les habitudes des pays de droit écrit;

(1) Contr. Dict. gén., v° Dot, n. 299 et 316. Voy. aussi les arrêts cités dans les conclusions ci-après de M. l'avocat-général.

les auteurs du code n'ont donc pas dû se montrer sévères pour toute stipulation qui ferait rentrer la dot sous la loi commune : la loi nouvelle a été rédigée, d'ailleurs, sous les inspirations d'une philosophie qui accordait à la liberté de l'homme tout ce que l'intérêt public ne contraignait pas à lui refuser. Il était rationnel, par conséquent, de faire fléchir le principe de la conservation de la dot devant la manifestation d'une volonté contraire de la part des contractans. Il était tels cas aussi où ce principe maintenu avait trop de rigueur : au lieu d'être dans l'intérêt des époux, il pouvait tourner à leur détriment; le législateur devait prévoir ces cas et déroger, pour eux, à la faveur de la dot ; c'est ce qu'il a fait dans les art. 1555, 1556, 1558 et 1559. S'agit-il de tirer de prison le mari ou la femme, de payer les dettes de celle-ci antérieures au mariage, de fournir des alimens à la famille, de faire de grosses réparations à l'immeuble dotal? Le législateur pouvait-il refuser aux époux la vente ou l'hypothèque de cet immeuble pour se procurer les fonds nécessaires? Et ici l'abus n'est pas à craindre comme lorsque la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer est indéfinie : la femme n'agit que sous le contrôle de la justice et se trouve protégée par elle contre les obsessions du mari. S'agit-il de doter l'enfant commun ? où serait la possibilité de l'abus? C'est un devoir, si ce n'est une obligation légale, de doter son enfant. — Objecterait-on que l'art. 1558 a soumis à de certaines formes l'aliénation de l'immeuble dotal, formes qui ne peuvent être suivies pour la dation d'hypothèque : d'où la preuve que l'article ne s'applique pas à l'une comme à l'autre? — Nous pourrions répondre, d'abord, que la question du procès n'est pas dans l'art. 1558, mais bien dans l'art. 1556, qui n'exige pour la donation du fonds dotal, dans le cas qu'il spécifie, que le consentement du mari. Mais ne voit-on pas, d'ailleurs, que ces formes ont un but spécial, celui de faire porter l'immeuble à sa véritable valeur, quand il s'agit de le vendre? Or, l'hypothèque peut bien conduire à la vente, mais elle n'est pas la vente encore : pour elle, il est trop évident qu'il ne faudra que la permission de justice.

Le code, dit enfin M. l'avocat-général, doit s'interpréter par le droit ancien ; or, dans les pays où le principe de l'inaliénabilité de la dot était suivi, en Normandie, par exemple, en Auvergne, on admettait, sans difficulté, l'hypothèque du fonds dotal pour les divers cas d'exception reproduits par le code, et notamment pour l'établissement des enfans (Chabrol, sur la cout. d'Auv., t. 2, p. 234; Duperrier, Quest., not., liv. 3, quest. 3; Houard, Dict. de droit normand, v° *Dot*, sect. 4, etc.). Les auteurs modernes n'élèvent pas plus de doute sur la question (Grenier, des Hypoth., t. 1, n°s 33 et 34 ; Duranton, t. 15, n. 492 ; Tessier, *de la Dot*, t. 1, p. 379). La cour de Montpellier l'a ainsi jugé par arrêt du 7 juin 1823 (D. P. 26. 2. 11) ; la cour de Nisme également par arrêt du 10 août 1837 (D. P. 38. 2. 14) ; les cours de Rouen et de Bordeaux ont jugé le pour et le contre (D. P. 37. 2. 182 et 38. 2. 77).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par son contrat de mariage du 19 frim. an 8 (10 déc. 1804), Marie Julien, femme Lapouyade, se constitue en dot tous les biens meubles et immeubles qui lui étaient échus par le décès de son père et qui étaient encore indivis entre elle et ses co-héritiers, ainsi que la constitution que lui fit sa mère d'une somme de 4,000 fr. à titre d'avancement d'hoirie, *pour être le tout, et par condition expresse, censé de nature dotale, pour en conserver les priviléges et prérogatives accordés par la loi, avec réserve néanmoins d'aliéner lesdits biens, sous l'autorisation et du consentement exprès du futur époux ;* — Que les termes dans lesquels est conçue cette stipulation expriment suffisamment l'intention de soumettre au régime dotal les biens que la femme Lapouyade se constituait ou qui lui étaient constitués en dot, et équivalent à une déclaration expresse à cet égard ; — Que, si cette constitution ne comprend pas ses biens à venir, et que, si une société d'acquêts a été établie entre les époux, avec réserve, au profit de la femme, en cas de renonciation, de reprendre franc et quitte de toutes charges, et indépendamment de sa constitution dotale, tout ce qu'elle y aurait porté, de telles conventions, loin d'être inconciliables avec le régime dotal, sont formellement autorisées par les art. 1542 et 1581 c. civ., qui concernent ce régime ;

Attendu que l'inaliénabilité des immeubles dotaux est de l'essence du régime dotal ; — Que la prohibition de les aliéner ou hypothéquer est consacrée par l'art. 1554 c. civ. ; — Que, si ce même article admet des exceptions à la règle générale, elles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ; — Que la faculté accordée à la femme par les art. 1556 et 1557 de donner, avec l'autorisation de son mari, ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs, ou de les aliéner, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage, ne peut être confondue avec celle de les hypothéquer, parce que les deux droits diffèrent essentiellement par leur nature et par leurs effets..., *infirme*, déclare dotaux, et, comme tels, insaisissables, les immeubles que la femme Lapouyade s'était constitués en dot par son contrat de mariage... annulle, en conséquence, la saisie-immobilière pratiquée par Lesbarès au préjudice des époux Lapouyade, etc.

Du 17 juillet 1838. - Cour de Poitiers, 2e ch. - MM. Vincent-Molinière, pr. - Flandin, av.-gén., concl. cont. - MM. Béquet et Allard, av.

Testament olographe, Date.

Des énonciations insérées dans un testament olographe, desquelles il résulte qu'il a été fait entre telle époque et telle autre, ne suffisent pas pour lui donner date valable **(C. civ. 970) (1).**

La date d'un testament olographe doit consister dans l'indication des jours, mois et an **(2).**

(Langlois et Delacour *C.* Yvert.)

Le 26 déc. 1835, décès de la demoiselle de Campulay qui laisse un testament sans date où l'on trouve cette disposition : « Je donne à madame Delacour, à partager entre elle et madame Langlois, l'herbage des Ouins, tenu « pour 4,400 fr. par le sieur Boulanger... »

Sur la demande en délivrance du legs par la dame Langlois, la demoiselle Dutertre, légataire universelle, oppose la nullité du testament, comme n'ayant pas de date. D'après la dame Langlois, la date résulte suffisamment des énonciations contenues dans le testament, qu'il a été écrit entre l'époque où Boulanger était devenu fermier et celle où la demoiselle Dutertre s'est mariée (deux ans environ).

Le 16 nov. 1837, jugement du tribunal de Rouen, qui rejette la demande en ces termes : « Attendu que, s'agissant ici de la nullité prétendue d'un testament pour défaut de date, le tribunal n'a à se préoccuper, en quoi que ce soit, de rechercher si les dispositions paraîtraient sérieuses et en harmonie avec les rapports plus ou moins notoires de la demoiselle Campulay avec la dame Langlois ; que, si la preuve légale de ses volontés n'est pas rapportée, il est évident qu'il n'y a rien qu'un essai, qu'une ébauche de testament ; — Attendu que l'art. 970 c. civ., a transféré au testateur un pouvoir qui n'est reconnu, qui n'est respectable qu'autant qu'il s'est conformé en tout point à ses prescriptions, qu'autant, entre autres, que le testament sera daté ; que jamais surtout depuis l'ordonnance de 1735, on n'a entendu, par cette date, que l'indication du temps précis de la confection, c'est-à-dire celle des jour, mois et an, sans lesquels il est impossible de dire quand le testament aura été fait, s'il était révocatoire ou révoqué, s'il serait l'œuvre d'un individu incapable, ou le résultat d'une suggestion, d'une captation, et sans même qu'on soit obligé, par ces exigences, de signaler, d'époquer des faits ou de représenter un autre testament, puisque l'allégation de cette incapacité ou la production d'un second testament ne deviennent nécessaires que par relation à une date vraie et complète ; ce que confirme l'espèce du dernier arrêt de la cour de cassation sur cette matière, celui de 1833 ; — Attendu que, à la vérité, il faudra reconnaître avec la jurisprudence que le testament pourra lui-même rectifier une date fausse ou suppléer à son imperfection, mais parce qu'à l'aide de ces rapprochemens faciles et positifs, on retrouvera, ainsi que s'en expliquent les arrêts invoqués par la demanderesse, non une date vague indiquant seulement un espace de temps pendant lequel le testament aura été minuté, mais une date absolument aussi précise que celle de l'acte solennel ou authentique ; — Attendu qu'ici on ne peut nier sérieusement que le prétendu testament ne présente aucune date même imparfaite ou fausse, soit en tête, soit à la fin, soit dans le corps de l'écriture ; aucune énonciation du millésime quelconque ; que, dès lors, les combinaisons auxquelles on veut amener le magistrat ont pour objet de refaire une date en entier ; — Attendu qu'il est avoué que cette recherche a pour seul produit de faire voir que le testament a été nécessairement écrit dans les 22 ou 23 mois qui se seraient écoulés entre le moment où Boulanger est devenu fermier et celui où la demoiselle Dutertre s'est mariée, c'est-à-dire qu'il y aurait date, encore que le jour flottât entre les six cents et quelques jours qui composent ce trait de temps, prétention dont fait justice, à l'instant même, la raison la plus simple, quels que soient les noms qui viennent appuyer une pareille doctrine ; qu'en effet, on voit qu'elle irait jusqu'à valider, comme suffisamment daté, le testament dont la date se préciserait seulement par deux époques entre lesquelles il existerait des années ; — Attendu qu'ainsi l'acte qualifié testament par la dame Langlois, manquant absolument d'une des conditions nécessaires à son existence, n'est rien, absolument rien, et que tout effet doit lui être refusé. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. — Confirme.

Du 13 nov. 1838. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Rouland, av.-gén. - Grainville, av.

Séparation de corps, Donation par contrat de mariage, Révocation.

La séparation de corps prononcée contre un époux emporte révocation des avantages à lui faits par son conjoint (C. 299, 959) (3).

1re *Espèce*. — (Dauriac *C.* Dauriac.)

C'est ce qui a été jugé sur renvoi de la cour de cassation (Rec. pér. 36. 1.) et contrairement à la jurisprudence de cette cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après la jurisprudence, il n'y avait pas une identité absolue entre les donations entre époux et les donations en faveur du mariage ; que celles-ci désignaient plus particulièrement les donations faites par des tiers en faveur des époux, et dont le mariage et les enfans à naître étaient la cause déterminante, tandis que les autres désignaient les donations que les époux se faisaient entre eux ; que, dès lors, l'art. 959 c. civ. ne leur est pas nécessairement applicable, et qu'il ne peut être invoqué par l'époux contre lequel la séparation de corps et de biens a été prononcée pour sévices ou injures graves ; — Attendu que, si les art. 306 et suiv. ; qui ont admis la demande en séparation, n'ont pas de dispositions spéciales sur la révocation des avantages faits à l'époux contre lequel la séparation de corps et de biens est prononcée, il est à remarquer que tous les effets de la séparation de corps ne sont pas réglés par les dispositions de ces articles ; mais que, sauf le consentement mutuel des époux, que le législateur n'admet pas en matière de séparation de corps, il assimile cette séparation au divorce, quant aux causes qui peuvent faire prononcer l'un et l'autre ; qu'il y a lieu d'en induire que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'époux contre lequel le divorce ou la séparation sont prononcés, pour cause de sévices et d'injures graves, doit perdre ses

(1) Cela paraît bien jugé ; quoiqu'on puisse réparer une erreur de date à l'aide des énonciations d'un testament, encore faut-il que ces énonciations puissent conduire à une fixation certaine. — Voy. Dict. gén., v° Testament, n. 140, suiv.

(2) Conf. Dict. gén., v° Date, n. 17, en sens contraire v° testament n. 140 suiv.

(3) On voit, par cette décision, que la plupart des cours royales continuent à résister à la jurisprudence de la cour de cassation, et il y a bientôt vingt ans que nous n'avons cessé de proclamer la doctrine suivie par ces cours (Voy. Rec. pér. 22. 1. 350 ; Dict. gén., v° Sép. de corps, n. 190 et suiv. .—La conférence des avocats à la cour royale de Paris a adopté, dans l'une des dernières conférences, la jurisprudence qui est suivie par la cour royale. - conf. 38. 2. 108 - contr. 2. 109.

avantages; qu'il y a évidemment identité de raison de décider dans les deux cas; que l'époux séparé de corps, pour avoir outragé, insulté ou excédé son épouse, n'est pas mieux fondé que l'époux divorcé à conserver les avantages dont il s'est rendu indigne; — Que cette interprétation de la loi se trouve confirmée par le rapprochement des art. 299 et 310 c. civ.; qu'il est disposé par ce dernier article que, lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux, qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation; d'où il suit que le demandeur en séparation de corps, dont la demande a été trouvée légitime et fondée sur de graves motifs, devient forcément défendeur en divorce; — Comme, d'autre part, l'art. 299, statuant que, pour quelque cause que le divorce ait eu lieu, hors le cas de consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aurait été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui aurait faits, il s'ensuivrait que l'époux forcé de recourir à la séparation de corps, peut-être pour la conservation de ses jours, devenu, malgré lui, défendeur au divorce, perdrait tous les avantages qui lui auraient été faits, alors qu'il s'en serait montré digne par une conduite irréprochable et par l'accomplissement de tous ses devoirs; que, si, dans cette situation, il est décidé que les avantages qu'il aurait faits lui-même sont acquis à l'époux défendeur à la séparation, on arriverait à ce résultat de la plus criante injustice, que l'époux trahi dans ses affetions, fidèle à ses devoirs, mais victime des offenses, des mauvais traitemens de l'autre époux, qui lui auraient rendu la vie commune insupportable et souvent dangereuse, perdrait non seulement tous les avantages qu'il a mérité de conserver, tandis que l'auteur de tous ses maux, son oppresseur, celui qui a violé tous ses engagemens, serait récompensé par le gain des avantages dont il s'est rendu indigne; qu'il est impossible d'admettre une pareille conséquence, à laquelle résiste l'art. 959 c. civ., sainement interprété; — Attendu que l'on fait vainement observer que, par le divorce, le mariage est anéanti, tandis que le lien subsiste encore après la séparation de corps, et qu'il est possible que les époux se réconcilient; — Attendu que si cette réconciliation est possible, l'événement en est rare; qu'il doit être considéré comme une exception, et que, nonobstant cette possibilité, la séparation de corps produit néanmoins tous ses effets; que le mari n'en est pas moins tenu de restituer la dot, et que, par la même raison, il doit rendre, ou, du moins, perdre tous les avantages qui lui auraient été faits; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par la dame Joséphine Vauregementer, épouse du sieur Dauriac; émendant, révoque et annulle la donation par elle faite à son mari, ainsi que tous les avantages à lui faits par elle dans leur contrat de mariage, etc.

Du 31 mai 1838. - C. de Bordeaux, ch. réun. - M. Compans, c. conf. - MM. Deseze et Lagarde, av.

2e *Espèce*. — (Delalande *C.* Delalande.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la question soumise à la cour est celle de savoir si la séparation de corps des époux Delalande, admise sans conteste en première instance, et non critiquée sur l'appel, de la part du mari reconnu coupable de sévices, injures graves, et du délit d'adultère au domicile alors commun, doit ou non faire prononcer la révocation des avantages que lui avait faits son épouse; que la solution de cette question présente des difficultés d'autant plus sérieuses, qu'elle est l'objet d'une controverse assez vive parmi les savans jurisconsultes qui s'en sont occupés, et a été diversement résolue jusqu'à ce jour par les cours du royaume; il importe donc de rechercher soigneusement et de recueillir avec maturité les élémens de décisions;

Attendu que, pour faire avec succès la recherche du véritable esprit de la loi sur la matière, il faut, dégagé de toutes préoccupations, faire abstraction de la diversité de jurisprudence, de l'opinion des auteurs, et considérer d'abord que, lors de l'établissement du divorce en 1804, la séparation de corps, qui était l'unique ressource que l'ancienne législation avait offerte aux époux malheureux, emportait la révocation; qu'elle a été maintenue et placée sur la même ligne que le divorce, par condescendance pour des idées religieuses et comme une conséquence nécessaire de la liberté des consciences (Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'Etat Treilhard);

Attendu qu'après avoir, dans les quatre premiers chapitres du tit. 6, liv. 1er, complété la législation sur cette matière par des dispositions communes aux deux voies parallèlement ouvertes, le législateur moderne a dû se borner, dans le chap. 5 qui termine le tit. 6, à tracer quelques règles particulières à la séparation de corps, qui est à vrai dire un divorce mitigé peu différent dans ses effets, disait l'orateur du gouvernement en exposant les motifs; et, en effet, si le divorce brise le lien conjugal, la séparation le relâche si essentiellement, qu'il ne reste plus qu'une ombre de mariage, avec tous les inconvéniens inséparables d'un pareil état de choses;

Attendu que les principes posés dans les art. 953 et 955 manifestent assez clairement la volonté de la loi, et sont applicables à la séparation de corps comme ils l'étaient au divorce, parce que les dispositions communes à l'un et l'autre cas, non effacées du code civil, ont pour objet, non la rupture complète du lien conjugal, ainsi que le révèle l'art. 299, mais bien l'indignité de l'époux contre lequel la séparation de corps, ou le divorce, avait été prononcée; et comme il ne s'agit que d'intérêts matériels tout-à-fait en dehors de la question religieuse, l'identité des causes doit logiquement amener une conséquence identique;

Attendu que, suivant le système contraire, il faudrait admettre, ce qui répugne à la raison, que l'intention du législateur de 1804 aurait été de faire dépendre la révocation des donations faites à l'époux coupable, du choix fait par son conjoint religieux préférant la séparation au divorce, et, par suite, victime de ses scrupules, à moins que le défendeur en séparation, après trois années révolues, ne vienne, armé de l'art. 310, demander la réunion, ou sinon le divorce;

Attendu que Delalande argumente vainement de l'art. 959, qu'il invoque pour obtenir une prime d'inconduite; — Qu'il résulte seulement de la saine interprétation de cet article, que l'ingratitude ne saurait devenir la base d'une action particulière en révocation, tant qu'il n'y a pas eu infraction essentielle aux devoirs du plus saint des contrats, et qu'aux termes de l'art. 306, la demande en divorce ou en séparation de corps n'aura pas été formée;

Attendu, enfin, que du rapprochement des articles ci-dessus visés, et de leur combinaison réfléchie, il appert que la séparation de corps admise, comme dans l'espèce, pour sévices, injures graves et délit d'adultère, doit nécessairement entraîner la révocation des avantages conférés à l'époux coupable d'une ingratitude manifestée par tant d'excès et de scandale; — Que, si, en présence des autorités respectables qui ont admis et professé la doctrine contraire, il restait encore quelques doutes sur la nécessité légale de rendre à la loi sa moralité, au législateur toute sa puissance, il suffirait, pour les dissiper, de recourir et à la source de cette institution que notre code civil n'a pas créée, et aux paroles si explicites du conseiller d'Etat Treilhard, orateur du gouvernement impérial, chargé d'exposer les motifs de la loi sur le divorce, et les considérations qui faisaient maintenir et placer sur la même ligne la séparation de corps; — Confirme, etc.

Du 15 nov. 1838. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, prés. - Rouland, av.-gén. - Néel et Deschamps, av.

INSCRIPT. HYPOTH., LÉGATAIRE, PRIVILÉGE.

L'inscription prise par un des légataires, conformément à l'art. 2111 ou à l'art. 2113 c. civ., ne lui donne pas privilége ou droit de préférence sur ses colégataires. Ces articles n'ont trait qu'aux rapports des légataires à l'égard des tiers (1).

(Légataires Patureaux.)

Parmi les légataires institués dans le testament de la dame Patureaux, décédée en 1823, nul n'a pris inscription dans le délai prescrit par l'art. 2111 c. civ.; ce n'est qu'après ce délai que l'un d'eux remplit cette formalité. Après lui, un créancier de l'héritier, pour une rente viagère, vient s'inscrire, mais son inscription s'est éteinte par suite de son décès.

A l'ordre ouvert sur la vente des biens de la succession, le légataire ci-dessus prétend qu'il doit être colloqué par préférence à ses colégataires. On lui répond que les art. 2111 et 2113 c. civ. ne concernent que les légataires par rapport aux tiers, et non les légataires entre eux; que, par l'art. 1014, ils sont tous considérés comme de véritables copropriétaires.

Jugement ainsi conçu: — « Attendu qu'il est de principe qu'à moins de préférence indiquée par le testament, tous les légataires particuliers ont des droits égaux; que, si ce principe n'a été formellement consacré par la loi que dans le cas spécial énoncé en l'art. 926 c. civ., cette disposition ne doit être considérée que comme une application particulière de la règle générale; — Attendu que rien ne peut faire supposer qu'en conférant aux légataires particuliers des garanties spéciales sur les immeubles de la succession, la loi ait entendu leur donner le moyen de se primer les uns les autres; qu'il résulte au contraire de ses termes formels que ces garanties ne leur ont été accordées que pour leur assurer un rang de priorité sur les créanciers personnels des héritiers et autres débiteurs des legs; — Qu'en effet, l'art. 2111 c. civ., qui règle l'exercice dudit droit, ne fixe la position des légataires que dans leurs rapports avec lesdits créanciers personnels, et ne statue rien sur leurs droits respectifs les uns vis-à-vis des autres; qu'ils ne peuvent donc opposer leurs inscriptions comme un titre de priorité, soit aux légataires inscrits postérieurement dans les six mois, soit à ceux qui ne se seraient fait inscrire qu'après ladite époque, et même n'auraient pris aucune inscription; — Attendu que le privilége des légataires, dégénéré en simple hypothèque, faute d'inscription dans les six mois, aux termes de l'art. 2113, ne peut produire des effets plus étendus que ceux qui auraient été attachés au privilége régulièrement conservé; — Attendu, enfin, qu'en faisant mention dans l'art. 1017 de la garantie hypothécaire qui milite au profit des légataires, la loi n'a fait qu'énoncer un principe dont les conséquences ont été ultérieurement développées par lesdits art. 2111 et 2113; qu'il ne saurait donc résulter en faveur desdits légataires, du premier de ces articles, d'autres droits que ceux qui leur sont conférés par les derniers; — Le tribunal ordonne que, dans le règlement définitif, tous les légataires seront colloqués concurremment. »

Sur l'appel, on fait valoir que les légataires particuliers ont et le privilége de séparation des patrimoines, et une hypothèque sur les biens de la succession; qu'en matière hypothécaire, le rang se règle entre les créanciers par la date de l'inscription; et que les légataires ne sont pas dispensés de la prendre. Enfin, on ajoute que si l'inscription prise par le créancier de l'héritier ne s'était pas évanouie, il eût été primé par le légataire inscrit. Ce dernier ne doit donc pas perdre son droit de préférence par cela seul qu'il n'y a plus de créancier.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc. — Confirme.

Du 14 nov. 1838. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, av.-gén. - Liouville, Paillard et Marie, av.

RÉVOCATION; TESTAMENT RAVIVÉ; DONATION ENTRE ÉPOUX.

La révocation d'un second testament, qui lui-même en révoquait un premier au profit du même individu, révocation opérée par un troisième testament dans lequel le testateur déclare que sa volonté est que sa succession appartienne à qui de droit, doit être réputé n'avoir pas fait revivre le premier testament, et la succession être déclarée dévolue aux héritiers naturels (C. 1035) (2).

La donation entre époux pendant le mariage peut être révoquée par consentement olographe (C. 1035. 1096) (3).

(1) Voy. Dict. gén., vis Sép. de patrim., n. 73 et suiv; Privilége, n. 548 et suiv.
(2) Voy., en sens opposé, Rec. pér., 37. 1. 148; 38. 2. 70.
(3) Contr. 37. 1. 414.

(Thorel *C.* héritiers Thorel.)

Par leur contrat de mariage, les époux Thorel s'étaient fait donation mutuelle de l'usufruit de tous les biens qu'ils laisseraient. — Depuis, et le 18 oct. 1809, acte notarié par lequel la dame Thorel, voulant ajouter à la donation contenue en son contrat de mariage, fait don à son mari des biens qui composeront son hérédité. — Le 26 oct. 1828, elle fait un testament notarié par lequel elle institue ce dernier son légataire universel, et *révoque* la donation de 1809. — Enfin, le 26 avril 1830, testament olographe de la dame Thorel, ainsi conçu : « Je soussigné déclare révoquer par ces présentes tous les testamens que j'ai faits par devant Me Crindalle, notaire à Neuville, ou tous autres notaires, voulant que ma succession appartienne à qui de droit. » — 3 mars 1834, décès de la testatrice.

Le mari a prétendu que la révocation du testament du 26 oct. 1828 avait eu pour effet de faire revivre la donation du 18 août 1809, que ce testament avait révoquée, et que cette donation, dès lors subsistante, ne se trouvait pas atteinte par le testament de 1830, lequel ne rapportait que les testamens précédens.

Mais, le 25 déc. 1835, jugement du tribunal de Montreuil qui statue en ces termes : — « Attendu que l'art. 1096 c. civ., qui traite des donations faites entre époux pendant le mariage, dit que ces donations seront toujours révocables, quoique qualifiées entre vifs; — Attendu que, bien que les donations entre vifs aient un autre effet que les testamens relativement à la saisine, rien dans la loi n'exige des formes particulières pour la révocation de ces donations qualifiées révocables, et qu'il faut en conclure que le législateur a laissé le donateur libre de les révoquer par tous les moyens propres à exprimer une volonté légale, pourvu toutefois que cette volonté soit bien positivement exprimée et ne puisse rester douteuse;

« Attendu que, par un testament authentique passé devant le notaire Crindalle et témoins, le 26 oct. 1828, la dame Thorel a révoqué en termes exprès et positifs la donation de 1809 ci-dessus mentionnée, que ce testament contenait, outre cette révocation, un legs universel au profit du sieur Thorel et plusieurs autres legs en faveur des parens de la testatrice; — Attendu que, par un testament olographe du 26 avril 1830, déposé en l'étude de Me Poultier, notaire à Montreuil, la dame Thorel a révoqué son testament de 1828, d'une manière qui ne laisse aucun doute sur la révocation des legs contenus audit testament, mais que rien d'explicite dans ce testament olographe ne prononce ni ne prouve qu'elle ait changé de volonté sur la révocation de la donation de 1809, portée dans le précédent testament et qui forme une clause distincte des institutions testamentaires qui y sont contenues; — Attendu que, pour bien apprécier sa volonté sur ce point, il faut reconnaître qu'elle a été véritablement son intention manifestée dans le testament olographe qui est son acte de dernière volonté pour la destination des biens délaissés par elle; — Attendu que ces mots qui y sont contenus : *voulant que ma succession appartienne à qui de droit*, ne peuvent, lorsque l'on considère soit le sens littéral le plus naturel, soit l'esprit qui a dirigé la testatrice, s'appliquer qu'aux droits que les héritiers naturels tiennent de la loi, et non aux droits qui pourraient résulter d'une donation qu'elle avait précédemment révoquée; — Que, si la dame Thorel avait eu en vue de favoriser son mari au delà des avantages qu'elle lui avait faits par son contrat de mariage, elle n'aurait pas fait de nouvelles dispositions et aurait laissé subsister la donation testamentaire faite par elle à son mari en 1828, puisqu'il était encore dans ce testament, comme dans la donation de 1809, donataire principal de presque tous ses biens; — Que l'intention d'instituer ses héritiers naturels au moment de la manifestation de sa dernière volonté ressort si positivement du testament de 1830, que la testatrice révoque au pluriel les testamens qu'elle a faits par devant le notaire Crindalle et par devant tout autre notaire, bien qu'il apparaisse qu'elle n'avait jamais fait qu'un testament authentique; — Attendu que cette circonstance, sans être décisive, peut servir de complément à l'interprétation du sens que doivent avoir les mots *à qui de droit*, en faveur de l'institution des héritiers naturels, la révocation de tous les testamens qu'elle avait pu faire précédemment pouvant, dans l'esprit d'une femme qui ne connaît pas la valeur des termes de jurisprudence, s'appliquer à une institution purement testamentaire;

« Attendu que l'institution des héritiers naturels par la testatrice entraîne virtuellement le maintien de la révocation de l'institution contractuelle de 1809, portée au testament de 1828; — Attendu que l'on ne peut pas dire d'une révocation ce que l'on peut dire de la nullité d'un testament, que l'acte étant nul, il ne peut avoir aucun effet, même celui de maintenir la disposition révocatoire; que la révocation, au contraire, peut, soit explicitement, soit implicitement, s'appliquer, selon les termes dans lesquels elle est conçue, à une partie seulement de l'acte révoqué; qu'il s'ensuit que la disposition révocatoire, clause distincte de l'institution d'héritiers portée dans un précédent testament, ne se trouve pas nécessairement anéantie parce que tous les legs portés en ce testament se trouveraient révoqués par un testament postérieur; qu'il faut que la lettre ou l'esprit du testament postérieur détruise aussi la révocation contenue au testament précédent, pour que les effets de cette révocation cessent d'exister; — Attendu que la disposition contenue au testament de la dame Thorel, de 1830, en révoquant le testament fait par devant le notaire Crindalle et témoins, ne révoque pas expressément ce testament dans tout son contenu, et que les dispositions de dernière volonté, contenues audit testament, sont d'accord avec la révocation de la donation de 1809, portée audit testament, et sont confirmatives et non abolitives de cette révocation; qu'il en résulte donc que la disposition révocatoire contenue au testament de 1828 a continué virtuellement de subsister et a dû avoir son effet au décès de la dame Thorel; — Attendu qu'aucun défaut de forme n'est reproché au testament de 1830; — Par ces motifs, dit que la donation de 1809 est valablement révoquée, et que le testament de 1828 recevra son effet, comme portant institution en faveur des héritiers appelés par la loi, etc. » — Appel par le sieur Thorel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que des termes du testament olographe de 1830, comme aussi de l'esprit qui a présidé à sa rédaction, il résulte que la dame Thorel a voulu par cet acte révoquer toutes les libéralités antérieures faites devant le notaire Crindalle ou tous autres notaires, et délaisser sa succession à ses héritiers légaux; d'où il suit que les dispositions faites au profit de l'appelant dans l'acte de 1809, comme dans celui de 1828, ont été révoquées; — Par ces motifs, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 3 nov. 1836. - C. de Douai. - MM. Farez, prés. - Dumon et Bruneau, av.

DISCIPLINE NOTARIALE; CHOSE JUGÉE; PRESCRIPTION.

Un notaire peut être poursuivi disciplinairement pour des faits à l'égard desquels il a été déclaré non coupable par le jury (C. inst. cr. 360) (1).

Il peut l'être même pour des faits couverts par la prescription de dix ans; on dirait en vain que l'action disciplinaire est une véritable action publique, laquelle se prescrit par dix ans (C. inst. crim. 637) (2).

(Min. pub. *C.* Lenoble.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11; — Attendu que, parmi les faits sur lesquels se fonde l'action du procureur-général, il en est trois à raison desquels Lenoble, déjà poursuivi par la voie criminelle devant la cour d'assises de la Creuse, a été acquitté de l'accusation portée contre lui, et qu'il soutient que ces faits ne peuvent servir de fondement à une poursuite disciplinaire, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem*, consacrée par l'art. 360 c. inst. crim.;

Attendu que l'action criminelle et l'action disciplinaire, l'une ayant pour objet la répression des crimes et délits, l'autre étant instituée pour la conservation des sentimens d'honneur et de délicatesse dans une classe d'officiers publics, sont réglées par des principes différens, et s'exercent indépendamment l'une de l'autre; que, suivant l'économie de la loi concernant la position des questions soumises au jury, sa déclaration, en écartant la criminalité du fait, n'exclut pas son existence matérielle, et que, si, aux termes de l'art. 360 c. inst. crim., l'acquittement de l'accusé éteint à jamais l'action criminelle sur le fait qui servait de fondement à l'accusation, cette accusation ne met point obstacle à l'action du pouvoir disciplinaire, à qui il appartient encore de s'emparer du fait et de l'apprécier, non plus sous le rapport de la criminalité, mais par rapport à l'atteinte qu'il peut porter aux principes de morale et d'honneur sur l'observation desquels repose la considération des fonctionnaires publics;

Mais, attendu que les informations qui ont eu lieu sur ces faits dans la procédure criminelle devant le juge d'instruction ont pu être modifiées par l'instruction orale qui a été faite devant la cour d'assises, et dont il ne reste pas de trace; qu'ainsi ces informations ne présentent pas à la conscience du juge des élémens sûrs et dignes de sa confiance, et que, le ministère public n'ayant fait procéder à une nouvelle instruction, ces faits ne peuvent, en état, être pris en considération par la cour, et qu'il y a lieu de passer à l'examen des autres faits qui servent de base à l'action disciplinaire;

Attendu qu'il résulte d'un jugement du tribunal d'Aubusson du 21 mars 1822 que Lenoble, poursuivi par Petit en paiement d'une créance de 520 fr., imagina d'opposer, en compensation à cette demande, le coût des expéditions d'un grand nombre d'actes reçus dans son étude par son père ou par lui, concernant Petit ou sa famille; expéditions qu'il fit tirer comme si elles eussent été requises par celui-ci, quoique, dans la réalité, Petit ne les eût pas demandées, et que même la majeure partie de ces expéditions fussent pour lui sans aucune utilité, un grand nombre des actes expédiés se référant à des droits éteints depuis longues années;

Attendu que..... (suivent les autres faits de prévarication);..... — Attendu que ces faits constituent de la part de Lenoble des manquemens graves aux devoirs du notaire, et aux principes d'honneur et d'intégrité dont il est si essentiel d'assurer le maintien dans l'exercice de cette profession;

Attendu, en ce qui touche l'exception de prescription à l'égard des faits qui remontent à plus de dix ans, que la prescription décennale établie par l'article 637 c. inst. crim. n'est relative qu'à l'action publique criminelle, et n'est nullement applicable à l'action disciplinaire, qui, ayant pour objet de veiller à ce que le dépôt des fonctions publiques ne soit confié qu'à des mains pures, doit pouvoir s'exercer, par le but même de son institution, sur tous les actes des officiers publics, sans que ceux-ci puissent se mettre à l'abri sous la protection du temps qui ne relève jamais des forfaitures à l'honneur; qu'ainsi Lenoble ne peut invoquer le bénéfice de la prescription pour faire écarter de la plainte les faits antérieurs de dix ans à l'action disciplinaire;

Attendu en outre qu'il résulte d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques d'Aubusson, le 6 mai 1837, que les biens de Lenoble sont grevés d'une masse d'inscriptions hypothécaires qui en absorbent la valeur, et qu'il est sous le poids d'un grand nombre de jugemens emportant la contrainte par corps, ce qui ne lui laisse pas l'indépendance nécessaire pour exercer avec dignité les fonctions de notaire;

Met l'appellation au néant; émendant, déclare Lenoble convaincu d'avoir manqué aux devoirs de sa profession; en conséquence, le destitue de ses fonctions de notaire.

Du 21 juin 1838. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. pr. - Decous, av.-gén. - Coralli, av.

MINES, COMPÉT. ADM., DOMMAGES-INTÉRÊTS, TRAVAUX PUBLICS.

Les tribunaux civils sont compétens pour connaître la demande en indemnité du propriétaire, par suite des dégradations occasionées à la propriété

(1) Conf. Dict. gén., vis Chose jugée, n. 377 et suiv.; Discipline, n. 225, 236, 237; 37. 1. 63: 39. 1. 11. — Contr. Dict. gén., vis Chose jugée, n. 383, 384, 390; Discipline, n. 232, Rec. pér., 37. 1. 64.

(2) Voy. Rec. pér., 25. 2. 219.

par les concessionnaires d'une mine, qui ont poussé leur exploitation au delà des limites de leur concession (1).

A ces mêmes tribunaux appartiennent le droit d'ordonner la suspension des travaux ainsi indûment exécutés (2).

(Allimand et autres *C.* consorts Crozet.)

Les sieurs Allimand Rousseau et consorts, concessionnaires des mines de Couzon, avaient poussé les travaux de leur exploitation au delà des limites de leur concession et causé des dégâts assez considérables à la maison que le sieur Crozet possédait dans la ville de Rive-de-Gier. — Sur la demande de ce dernier, le tribunal civil de Saint-Étienne, reconnaissant qu'il était constant que, depuis l'année 1836, des dégradations considérables étaient survenues à la maison que les consorts Crozet possédaient dans l'intérieur de la ville de Rive-de-Gier; — Que le rapport des experts établissait que les dégradations reconnues étaient le résultat de mouvemens occasionés à la surface par le fait des défendeurs; — Que l'indemnité à allouer aux consorts Crozet devait être évidemment du tort qu'ils éprouvent; — Condamne les sieurs Allimand, Rousseau et consorts à payer la somme de 18,376 comme juste réparation, d'après les experts, du dommage souffert.

Appel par la partie condamnée, et appel incident par le sieur Crozet, de ce que le tribunal avait déclaré son incompétence pour ordonner la suspension des travaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges.

Sur l'appel incident; — Attendu que le droit d'exploitation de la mine, par la compagnie de Couzon, ainsi que les limites de ce droit sont déterminés par l'ordonnance royale de concession, à laquelle la Cour ne peut rien changer; — Mais attendu que le rapport des experts constate que l'exploitation a dépassé les limites de la concession, et s'est indûment avancée jusque sous la propriété des consorts Crozet, et que c'est là une atteinte à la propriété qu'il appartient aux tribunaux de réprimer, conformément à l'art. 4 de la loi sur les mines; confirme..... et toutefois fait défense à la compagnie concessionnaire de continuer l'exploitation au delà des limites de sa concession, et notamment sous le territoire de Rive-de-Gier et sous la propriété des consorts Crozet.

Du 6 fév. 1838. - C. de Lyon, 1[re] ch. - MM. Acher, pr. - Vincent de Saint-Bonnet, 1[er] av.-gén., - Favre, - Gilly et Journel, av.

ÉLECT. LÉGISL.; APPEL; DÉLAI FIXE.

Dans le délai de dix jours accordé à l'électeur pour se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture, on ne doit pas compter le jour de l'échéance, ici ne s'applique pas l'art. 1033 c. pr. (3).

(Vaché *C.* Préfet du Pas-de-Calais.)

Le conseil de préfecture du Pas-de-Calais avait, par un de ses arrêtés, rejeté la demande en inscription du sieur Vaché sur la liste électorale de ce département. Celui-ci ne fit opposition devant la cour de Douai que le onzième jour après la notification dudit arrêté. Le préfet du Pas-de-Calais proposa une fin de non recevoir à cette opposition, attendu qu'aux termes de la loi du 19 avril 1833 (art. 33), elle devait être faite *dans les dix jours* de la signification de l'acte attaqué. Le sieur Vaché vint invoquer la maxime: *dies termini non computantur in termino;* on lui répondit par la distinction entre le délai donné à l'assigné, et celui accordé pour assigner, le *dies ad quem* et le *dies a quo*.

ARRÊT.

LA COUR. — Vu l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831; — Considérant que l'appel de Vaché n'a point été notifié en temps utile; que l'art. 1033 c. proc. est sans application au cas particulier, déclare ledit Vaché non recevable en son appel.

Du 13 nov. 1837. - C. de Douai, 1[re] ch. civ., - MM. Deforest de Quardeville, pr. - Danel et Huré, av.

PARTAGE; ATTRIBUTION DE LOTS.

Le partage ne peut être fait par attribution de lots si tous les copartageans majeurs n'y consentent pas, et cela bien que leurs droits soient inégaux (C. 827, 834) (4).

... Peu importe que la succession ait été ouverte avant le code civil.

1[re] *Espèce.* — (André *C.* Sicard.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur la demande de l'appelant tendante à ce qu'il soit expédié aux intimés un lot d'attribution pour leur tenir compte de leur émolument:* — Attendu que cette demande est repoussée par l'art. 834 c. civ., qui a introduit le tirage des lots au sort dans les partages comme fondement de l'égalité, et qui reçoit son application même aux successions ouvertes avant le code, l'exercice des droits étant toujours régi, quant à la forme, par les lois en vigueur, non à l'époque de leur ouverture, mais à l'époque de leur exercice; — Confirme.

Du 5 juill. 1838. - C. de Limoges, 1[re] ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. - Couty, Moulinard, av.

2[e] *Espèce.* — (Eyrignoux *C.* Eyrignoux.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Relativement à la demande des appelans, tendante à ce qu'il soit expédié à l'intimé, pour son vingt-quatrième, un lot d'attribution:* — Attendu que cette demande, quelque favorable qu'elle soit dans la situation respective des parties, ne saurait être accueillie sans violer l'article 834 c. civ., qui a établi le tirage des lots au sort comme le fondement de l'égalité des partages, et qui doit recevoir son application même aux successions ouvertes avant le code civil, l'exercice des droits acquis se réglant toujours suivant les formes prescrites par les lois en vigueur au jour où l'on y procède, dit que le partage aura lieu par la voie du tirage au sort, etc.

Du 19 juin 1838. - C. de Limoges, 1[re] ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. pr. - Lézaud, subst., - Dumont, Tixier, av.

3[e] *Espèce.* — (Theillac *C.* Marcinet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans une succession ouverte sous le code civil, il ne peut être fait de lot d'attribution. Met l'appel au néant.

Du 30 août 1833. - C. de Limoges, 3[e] ch. - MM. Talandier, pr. pr.-Mallevergne, av. gén. - Bac, Géry, av.

LEGS; LEGS UNIVERSEL; CONJONCTION, ACCROISSEMENT; ERREUR DE DROIT.

La conjonction, entre plusieurs individus institués, n'est pas une condition nécessaire du legs universel (c. civ. 1003) (5).

La qualité de légataires universels, donnée par un testateur à trois individus par lui institués, n'est pas détruite par l'attribution faite à chacun des tiers des biens, sans aucun droit d'accroissement entre eux, et par l'omission du testateur de disposer de quelques objets peu importans de la succession, si, d'ailleurs, il a été dans son intention d'avoir des légataires universels (C. 1003) (6).

L'erreur de droit, en matière civile, ne lie pas plus que l'erreur de fait; et, par exemple, l'héritier universel qui a pris par erreur la qualité d'héritier universel, peut se faire restituer contre celle-ci (C. 1109) (7).

(Tramont *C.* Magenest, etc.)

Par son testament du 2 sept. 1834, la dame Lavergne, veuve Briquet, fait d'abord plusieurs legs particuliers de pensions viagères, qui, dit-elle, seront servies par *les héritiers ci-après nommés;* ensuite, elle donne au sieur Magenest fils en nue propriété, et au sieur Magenest père, en usufruit, différens immeubles *déterminés*, formant à peu près le tiers de sa succession, et déclare instituer Magenest fils l'un de ses héritiers universels. — Une seconde clause du testament contient un legs d'autres immeubles formant aussi environ un tiers des biens en faveur de la dame Tramont, que la testatrice institue sa *légataire universelle*. — Une disposition semblable est faite à la dame Marcoul-Lagorce. — Enfin, la veuve Briquet distribue ses grains par tiers entre ses *légataires universels*, et elle nomme Magenest père et Tramont pour ses exécuteurs testamentaires, avec saisine pendant an et jour. — Quelques parcelles de terre et quelques objets mobiliers de peu d'importance ont été omis par la testatrice.

Par son testament, la dame Briquet, décédée peu après, instituait ses héritiers légitimes; elle ne dérogeait à l'ordre légal qu'à l'égard de Magenest père, qu'elle réduisait à l'usufruit.

En cet état, la dame Tramont forme une action devant le tribunal de Bellac par requête du 24 nov. 1834. — La dame Tramont déclare agir *en qualité d'héritière présomptive*, en partie, et *de légataire à titre universel*, aussi en partie, de feu la dame Lavergne, veuve Briquet. — Elle dirige son action contre les sieurs Magenest *père et fils* et contre les enfans Marcoul-Lagorce, aux fins de voir prononcer *l'homologation du testament* de la dame Lavergne, et *ordonner que chacun sera envoyé en possession du legs fait en sa faveur;* et de plus voir dire que, entre le sieur Magenest *père*, les enfans Marcoul et elle dame Tramont, *en qualité d'héritiers présomptifs* de ladite dame Lavergne, il sera procédé au partage, en trois lots, de tous les biens meubles et immeubles dépendans de la succession, autres que ceux légués par le testament. — Sous la réserve de changer, rectifier, augmenter ou diminuer les présentes conclusions, et même d'en prendre de nouvelles en tout état de cause, etc... — Les enfans Marcoul s'en remettent à la prudence du tribunal; ils demandent leur mise hors de cause.

28 janv. 1835, Magenest père déclare ne point s'opposer au partage réclamé; mais il demande que la dame Tramont ayant, tant dans sa requête introductive d'instance que dans un écrit signifié au procès, constamment pris la *qualité d'héritière*, elle soit obligée à rapporter à la succession le legs qui lui a été fait, offrant, de son côté, de rapporter le legs qui lui était dévolu.

2 fév. 1836, conclusions nouvelles de la dame Tramont, par lesquelles elle déclare, usant des réserves renfermées dans sa requête, reconnaître qu'il n'y a plus rien à partager dans la succession de la dame Lavergne, et se désister purement et simplement du chef de ses conclusions précédentes, en tant qu'il aurait pour objet le partage de certains meubles ou immeubles, persistant dans sa demande en délivrance de legs...

16 avril 1836, jugement du tribunal de Bellac qui renvoie Magenest fils et les enfans Marcoul des demandes formées contre eux, et qui, relativement à la demande formée contre Magenest père: — Considérant que la prise de la *qualité d'héritière* par la dame Tramont est incontestablement établie soit par sa requête du 24 nov. 1834, où elle a expressément pris cette qualité, et demandé formellement le partage de sa portion de biens meubles et immeubles de la succession qu'elle prétendait n'être pas compris dans le legs de Magenest fils, soit par les trois exploits des 2, 3 et 9 déc., portant assignation au tri-

---

(1-2) Cela nous semble être dans l'esprit des lois des 28 pluv. an 8, art. 8, et 21 avril 1810, art. 4 et 46. — Voy. 11 août 1808, décision du conseil d'Etat.

(3) C'est dans ce sens restrictif que M. Berriat interprète la locution *dans tel délai*. Voy. p. 417, n. 51. — Voy. aussi Carré, t. 1, p. 38, n. 90, et p. 380, n. 682; Pigeau, t. 1, p. 514. arrêt 16 juin 1830, Nanci (Rec. pér., 30. 2. 203).

(4) Conf. Toullier, t. 4, p. 424, n. 428; Vazeille, *des Success.*, t. 1, p. 305, n. 3; Malpel, n. 529, Dict. gén., vo Partage, n. 243; arrêts 10 mai 1826, 25 nov. 1834, 27 fév. 1838, cass.; 14 fév. 1833, Limoges; 15 janv. 1830, 30 août 1837, Toulouse; 3 mars 1838, Caen; Rec. pér., 33. 2. 206; 38. 2. 9; 38. 2. 71, 124 — Contr. Chabot, sur l'art. 834, n. 5; 11 août 1808, cass.; 23 janv. 1811, Riom; 23 nov. 1831, Toulouse; Dict. gén., vo Partage, n. 232.

(5) La doctrine des auteurs paraît contraire à cette proposition. Voy. Dict. gén., vo Legs, n. 110 et suiv.; Grenier, t. 2, n. 288, 289; Toullier, t. 5, n. 505; Delv., t. 2, p. 345; Favart, v. Test., sect. 2, § 1er; Duranton, t. 9, n. 180 et suiv.

(6) Cette proposition ne doit être admise qu'avec une grande réserve.

(7) Cela est aujourd'hui bien constant. Voy. Dict. gén., vo Oblig., n. 127. et suiv.

bunal, soit par ses écritures du 3 juin 1835, ce qui ne laisse aucun doute sur son acceptation de la succession, d'après l'art. 778 c. civ.;—Considérant que c'est en vain que, par de nouvelles conclusions, la dame Tramont se serait désistée de sa demande en partage pour s'en tenir au legs à elle fait et à sa qualité de légataire; que cette déclaration tardive n'a pu effacer sa qualité d'héritière, qui était devenue indélébile, suivant la maxime *semel hæres semper hæres*, et l'art. 783 c. civ.; — Considérant que les qualités d'*héritier* et de *légataire* ne peuvent être cumulées; que l'art. 843 veut que tout héritier venant à une succession doive rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt; qu'il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits; d'où il résulte que la dame Tramont doit rapporter au partage à faire avec son frère, le sieur Magenest père, tous les biens à elle légués par le testament de la dame Lavergne, veuve Briquet, leur tante, et que, par la même raison, le sieur Magenest père doit rapporter à ce partage l'usufruit à lui légué par ce même testament; — Déclare la dame Tramont, *héritière* de feu la dame veuve Briquet, ordonne le partage, etc. — Appel par la dame Tramont.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il importe d'abord de déterminer quel est le véritable caractère de la disposition testamentaire faite par la dame Briquet en faveur de la dame Tramont; — Attendu que, soit dans les termes, soit dans la nature des dispositions du testament de la dame Briquet, il est impossible de ne pas reconnaître de sa part la volonté d'instituer la dame Tramont, Magenest fils et les enfans Marcoul pour *légataires universels;* — Dans les termes, car la dame Briquet leur attribue nommément la qualité d'*héritiers* ou de *légataires universels* à chaque ligne de son testament; — Dans la nature des dispositions, car c'est à eux qu'elle impose l'obligation de payer les legs particuliers et celle d'acquitter les dettes et charges de la succession, obligations qui ne s'imposent ordinairement qu'à des *légataires universels;* —Attendu que, si les trois légataires ne sont pas *conjoints* dans les dispositions du testament qui leur confère les biens de la testatrice, cette conjonction n'est pas aujourd'hui une condition essentielle du legs universel, le code civil n'exigeant aucune forme sacramentelle pour déterminer le caractère des dispositions testamentaires, et laissant à chaque personne le libre choix des expressions les plus propres à témoigner sa volonté; et que la volonté chez la dame Briquet d'associer les trois légataires pour la donation peut s'induire à juste titre du soin qu'elle a pris de les associer, sous le titre de *légataires universels* ou d'*héritiers*, dans les dispositions relatives soit au service des pensions viagères, soit au paiement des dettes, soit à la délivrance des legs particuliers; — Attendu qu'à la vérité la dame Briquet a omis quelques objets dans la distribution qu'elle a faite de ses biens par son testament, mais que l'omission de ces objets, qui sont de peu d'importance relativement à la valeur de la succession, loin d'exclure l'intention de créer des légataires universels, la révèle au contraire plus manifestement; car comment serait-il possible d'admettre que la dame Briquet, qui, dans son testament, a pris soin d'exprimer sa volonté avec un détail minutieux, et de distribuer entre un grand nombre de légataires des biens meubles et immeubles composant une fortune considérable, ait voulu laisser une succession *ab intestat* réduite à des objets de modique valeur? — Attendu que l'attribution de parts faite par le testament à la dame Tramont, à Magenest fils et aux enfans Marcoul, n'est nullement inconciliable avec le caractère de legs *universel*, car rien ne s'oppose à ce que le testateur qui a institué des légataires universels fasse entre eux la distribution de ses biens pour prévenir les difficultés qui naissent souvent d'un partage; — Qu'ainsi, il y a lieu de reconnaître que la disposition contenue au testament de la dame Briquet au profit de la dame Tramont constitue véritablement un legs *universel;*

Attendu que la qualité de légataire *universelle* résidant ainsi sur la tête de la dame Tramont, elle n'a pu la perdre que par le fait d'une renonciation claire et positive; — Attendu que les premiers juges ont fait résulter cette renonciation des conclusions prises par la dame Tramont dans la requête du 24 nov. 1834, où elle a demandé à être admise comme *héritière présomptive* de la dame Briquet, au partage des objets non compris dans son testament, la qualité de *légataire* étant incompatible avec celle d'*héritier*, aux termes de l'art. 843 c. civ.; — Mais attendu que c'est évidemment par erreur que la dame Tramont a pris la qualité d'*héritière* pour réclamer cette part dans les objets omis au testament, puisque cette part lui revenait à titre de légataire *universelle*, et que, suivant l'art. 1109, c. civ., il n'y a point de consentement valable lorsqu'il n'a été donné que par erreur; — Vainement l'intimé voudrait-il opposer que c'est là une erreur *de droit* dont la dame Tramont ne peut être relevée, car l'art. 1109 c. civ., pose un principe général, sans distinguer entre l'erreur *de fait* et l'erreur *de droit;* et, si les art. 1235, 1356 et 2052 du même code établissent des exceptions touchant l'erreur *de droit* pour les cas de l'obligation naturelle volontairement acquittée, de l'aveu judiciaire et de la transaction, loin de détruire la règle, ils la confirment au contraire pour tous les cas où la loi n'a point admis d exception spéciale; — Que, conséquemment, l'erreur commise par la dame Tramont, en prenant, dans la requête du 24 nov., la qualité d'*héritière* de la dame Briquet, ne saurait lui être opposée, et entraîner contre elle la déchéance de la qualité de légataire *universelle;* — Attendu, d'ailleurs, que, si, dans la requête du 24 nov., la dame Tramont a conclu à être admise, comme *héritière* de la dame Briquet, au partage des objets non compris dans son testament, elle a pris dans le même acte et en même temps des conclusions tendantes à l'homologation du testament et à l'envoi en possession de son legs; — Qu'ainsi, elle n'a pas accepté la qualité d'*héritière* purement et simplement, mais qu'elle n'a pris cette qualité que concurremment avec celle de *légataire*, dans l'opinion où elle était qu'elle pouvait cumuler ces deux qualités; et que, du moment où on lui a objecté qu'elles étaient incompatibles, et que la qualité d'*héritière* excluait celle de *légataire*, elle a eu incontestablement le droit d'opter entre les deux qualités, et d'abandonner celle d'*héritière* pour s'en tenir à celle de *légataire*, ce qu'elle a fait par des conclusions signifiées le 2 fév. 1836; — De tout quoi il résulte que la dame Tramont doit être maintenue dans sa qualité de *légataire universelle*, et admise comme telle d'abord à....., et, en second lieu, au partage des objets non compris dans le testament de la dame Briquet, etc.

Du 8 déc. 1837. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. prés. - Dulac, 1er av.-gén.-Géry, Coralli, Frichon aîné et Armand Barny, av.

DEGRÉS DE JURID.; DEMANDE COLLECTIVE.

Le jugement qui statue sur les demandes de plusieurs créanciers, réunies dans un titre commun, quoiqu'il soit interprétatif du titre, est en dernier ressort, lorsque chaque demande est inférieure à 1,000 fr. (1).

(Mathey *C.* Grezely.)

Une saisie-arrêt est pratiquée entre les mains de deux débiteurs du sieur Mathey par les demoiselles Grezely, ses belles-sœurs, au profit de qui et de sa femme il avait souscrit un billet de 2,140 fr. — Sur la demande en validité, les saisissantes ont conclu à la condamnation de 1,712 fr., c'est-à-dire pour les quatre cinquièmes, ou 428 fr. pour chacune.

Le 8 janv. 1836, jugement du tribunal de Baume qui fait droit à leur demande.

Appel. — Les demoiselles Grezely opposent une exception tirée de ce que le jugement est en dernier ressort; quoique le titre commun dépasse 1,000 fr., il n'était dû à chacune qu'une part inférieure. — A cela, Mathey répond que c'est la somme énoncée dans le titre qui détermine la compétence; que l'intérêt des créanciers ne peut ici être divisé; qu'il n'y a qu'une seule action.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que l'appelant, en souscrivant l'obligation de payer 2,140 fr. à ses belles-sœurs et à son épouse, sans distinction de part, devait en payer le cinquième à chacune d'elles, soit une somme de 428 fr.; — Qu'il ne pouvait se libérer qu'en payant cette somme à chacune des créancières, et que ce n'était que cette somme de 428 fr. que chacune pouvait le contraindre à payer; — Que le droit d'être jugé en dernier ressort ne dépend point de la cause sur laquelle est fondée la demande qui est soumise au juge, et qu'elle ne dépend que de la valeur de l'objet demandé; — Que, si les quatre intimées, demanderesses en validité de saisie-arrêt, ont, afin d'éviter des frais, formé leur demande par le même acte, cette circonstance n'a pu porter atteinte au droit qu'avait chacune d'elles de faire prononcer sur le montant de la créance, et de faire valoir tant activement que passivement les avantages résultant soit de son montant, soit de toute autre cause; — Que le jugement dont est appel ayant prononcé sur les demandes en paiement de quatre créances, dont chacune était au dessous de 1,000 fr., il a été prononcé en dernier ressort, et l'appel n'est pas recevable, aux termes de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et 463 c. proc.; — Déclare l'appelant non recevable.

Du 23 mars 1838. - C. de Besançon, 1re ch. - MM. Monnot-Arbilleur, pr. - Lerouge, proc.-gén. - Demesmay et Tanchard, av.

HYPOTH., RATIFICATION, DATE.

L'inscription prise sur un mineur en vertu d'une obligation qu'il a souscrite en sa minorité et qu'il a ratifiée depuis sa majorité, n'a effet, vis-à-vis des tiers inscrits dans l'intervalle, qu'à partir de la ratification (C. 1338) (1).

(Cadet *C.* Banneau.)

18 fév. 1834, la dame Barrière, mineure, et son mari souscrivent une obligation au profit de la demoiselle Cadet; celle-ci s'inscrit sur les biens de sa débitrice. — Le 5 avril 1836, autre inscription est prise par le sieur Banneau en vertu d'une obligation consentie par la dame Barrière, alors majeure. — Le 11, même mois, cette dernière ratifie l'obligation souscrite à la demoiselle Cadet. — Les biens sont vendus; ordre est ouvert. La demoiselle Cadet prétend avoir la priorité sur le sieur Banneau.

21 juin 1837, jugement du tribunal de Sens qui repousse cette prétention; — « Attendu que, d'après l'art. 1124 c. civ., le mineur est incapable de contracter, et que, conformément aux art. 454, 481 et 1594 combinés, fût-il même émancipé, il ne peut aliéner ses immeubles, sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi; — Que les art. 2124 et 2126 disposent expressément que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent; — Que les immeubles d'un mineur ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens; — Qu'il suit de là que la prohibition d'aliéner renferme celle d'hypothéquer; — Qu'à la vérité le mineur, devenu majeur, peut ratifier l'obligation et l'hypothèque par lui consenties en minorité, mais que cette ratification, quant à l'hypothèque, ne saurait lui donner un effet rétroactif, surtout lorsque cela pourrait nuire aux droits des tiers; — Que l'inscription prise par la demoiselle Cadet l'a été en vertu d'un titre consenti en minorité, et sur des immeubles qui ne pouvaient pas être hypothéqués; — Que Banneau, au contraire, a contracté avec la femme Barrière devenue majeure, et que, dès lors, l'hypothèque par elle consentie au profit de ce créancier était valable; — Que l'action en nullité de l'hypothèque, proposée par ledit Banneau, doit être accueillie, puisque ce créancier est l'ayant-cause de la dame Barrière; — Que, dans l'espèce, il peut, comme la débitrice, demander la nullité d'une hypothèque qu'elle a illégalement consentie; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant, etc.; — Confirme.

Du 25 juillet 1838. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, av.-gén. - Durand et Liouville, av.

---

(1) Conf. à l'opinion de Foucher et à plusieurs arrêts indiqués au Dict. gén., vo Degrés de jurid., n. 233, 242 et suiv.; Rec. pér., 38, 2, 162, 226. —Contr. à la doctrine de la plupart des auteurs (*eod*, n. 232, et à plusieurs arrêts (*eod.*, n. 238 et suiv.)

(1) Voy. Rec. pér. 33. 2. 153 et nos observ. eod. note 2; 38. 24.

DEGRÉ DE JURID., HÉRITIERS, QUALITÉ.

Lorsque la question de savoir si le défendeur a ou non la qualité d'héritier n'est élevée qu'incidemment et comme défense à une action principale dont l'intérêt est au dessous de 1,000 fr., le jugement qui statue sur ce litige est en dernier ressort (1).

(Jautu *C.* Jautu.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la somme réclamée par Léonard Jautu est inférieure à 1,000 fr. ; — Attendu que la question de savoir si Léonard Jautu est ou non héritier de son père, François Jautu, s'est élevée accessoirement à la demande principale inférieure à 1,000 fr. ; que Gilbert, défendeur, n'a excepté de la qualité de Léonard Jautu d'héritier de son père que comme moyen de défense contre l'action dirigée contre lui par ledit Léonard ; qu'ainsi la demande incidente, accessoire, exceptionnelle, tendante à faire déclarer Léonard Jautu héritier de son père François, et en cette qualité sans droit à former une demande que François n'aurait pu former, n'a pas changé la nature du litige, et n'a pas rendu susceptible d'appel un jugement qui a dû être rendu en dernier ressort ; — Par ces motifs ; — Statuant sur l'appel de Léonard Jautu, le déclare non recevable, etc.

Du 16 juin 1838. - C. de Limoges, 3ᵉ ch. - MM. Talandier, pr. - Cogniasse-Dubreuil, f. f. de subst., concl. conf. - Jouhanneaud et Géry, av.

CONTR. PAR CORPS ; DURÉE, STELLIONAT, RÉPARATION D'ERREUR ; EXÉCUTION PROVISOIRE.

La durée de la contrainte par corps doit être fixée en matière de stellionat.

L'omission, par un tribunal qui prononce la contrainte par corps en matière de stellionat, d'en fixer la durée, emporte de plein droit fixation de cette contrainte au minimum.

Le tribunal ne pourrait réparer cette omission, et déterminer par un second jugement la durée de la contrainte.

L'âge avancé du prisonnier, et la faiblesse de sa santé, sont des motifs suffisans pour autoriser le juge à accorder l'exécution provisoire du jugement qui ordonne la mise en liberté, nonobstant appel, sur la minute, et sans caution.

(Barberet *C.* Vigne.)

C'est ce que le tribunal de Nîmes, par jugement du 16 juillet 1838, a jugé en ces termes : — « Attendu que les dames Vigne, dans l'intérêt du sieur Vigne, et à son acquit, ont fait un acte d'offres réelles au sieur Barberet de la somme principale de 10,000 fr., et des accessoires de droit, dont la condamnation était portée par le jugement du 16 mai 1836 ; que le sieur Vigne a même, en tant que de besoin, adhéré à cette offre, à laquelle il n'a été attaché d'autre condition que celle de lever les deux écrous sous lesquels ledit sieur Vigne est détenu à la requête du sieur Barberet, et de consentir à son élargissement immédiat ; — Que cette offre a été suivie de consignation ; qu'il ne s'élève point de difficulté sur le point de savoir si elle est satisfactoire ; mais qu'elle a été seulement refusée, parce que le sieur Barberet prétend avoir le droit de retenir le sieur Vigne en prison en vertu de deux jugemens par lui obtenus, et des arrêts confirmatifs ; qu'ainsi, toute la difficulté du procès se concentre dans le point de savoir quelle est la durée de la contrainte à laquelle était soumis ledit sieur Vigne ; — Attendu, à cet égard, qu'il est constant, en fait, que, par un premier jugement, en date du 25 avril 1836, le sieur Vigne fut déclaré contraignable pour cause de stellionat, sans que le jugement, ni l'arrêt confirmatif, aient fixé la durée de la contrainte ;

« Attendu qu'il est encore constant que, par un second jugement, à la date du 16 mai suivant, le sieur Vigne fut encore déclaré contraignable, à raison d'une somme de 10,000 fr., à titre de dommages, imputable sur celle dont la condamnation était portée dans le précédent jugement, et que cette fois la durée de la contrainte fut fixée à deux années ; — Attendu que c'est en exécution de ces deux jugemens que le procès-verbal d'écrou du 10 juillet 1837, et le procès-verbal de recommandation du 7 août suivant, ont procédé à l'encontre du sieur Vigne ; — Attendu que l'acte d'offre et la consignation sont évidemment libératoires, relativement au jugement du 16 mai ; que, dès lors, à compter du jour où l'offre a été faite, la contrainte a dû cesser d'être exercée, en tant qu'elle procédait de ce jugement ;

« Attendu que le jugement du 25 avril n'ayant pas fixé la durée de la contrainte, non plus que l'arrêt qui le confirme, et les parties ne s'étant pas pourvues par les voies légales, ce jugement et cet arrêt doivent être exécutés tels qu'ils existent, et, qu'en pareil cas, pour déterminer le temps pendant lequel la contrainte doit durer, il faut combiner le jugement avec la loi qui est en vigueur au moment où il a été rendu ; — Attendu que la loi du 17 avril 1832 est applicable en matière de stellionat, comme en toute matière civile ; qu'en conséquence, c'est mal à propos qu'on prétendrait faire subir au sieur Vigne les dispositions de l'ancienne loi, qui, en toute matière civile, autorisait l'exercice de la contrainte pendant un temps illimité, jusqu'au paiement de la créance ; que, dès l'instant qu'il faut recourir à la loi de 1832, il est évident, qu'à défaut par le juge d'avoir déterminé la durée de la contrainte, elle ne peut pas être portée au delà du *minimum* fixé par l'art. 7, puisqu'elle n'aurait pu être élevée au dessus, qu'autant que le jugement s'en serait formellement expliqué ; — Qu'en la maintenant dans les limites du *minimum*, on ne fait qu'exécuter à la fois la loi et le jugement : le jugement, en prononçant la contrainte sans en fixer la durée, est censé avoir voulu, du moins, qu'elle s'exerçât pendant la période du temps sur laquelle il n'était pas permis au juge de faire aucun retranchement ; — Attendu qu'on soutient vainement que le jugement du 25 avril 1836 aurait jugé que la contrainte par corps devrait être exercée pendant un temps illimité, et qu'il aurait à cet égard une autorité irréfragable ; qu'il est constant, au contraire, que la question de temps et de durée ne fut point soumise au juge à cette époque, et qu'elle ne fit pas l'objet de sa décision ; que le jugement se borna à prononcer la contrainte sans rien décider relativement à sa durée, comme il aurait dû le faire en vertu de la loi de 1832 ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de fixer par voie d'interprétation la durée de la contrainte, comme le demande le sieur Barberet ; — Que, d'une part, la loi exige que cette durée soit fixée par le jugement même qui prononce la condamnation, et ne comporte point, par conséquent, qu'elle le soit plus tard, sous prétexte d'interpréter le jugement ; qu'on comprend, en effet, que le juge seul qui prononce la condamnation, et au moment où il la prononce, peut apprécier les circonstances qui doivent influer sur la fixation de cette contrainte ; qu'on pourrait autrement recourir devant lui, et, après un long temps, faire revivre un litige dont les élémens pourraient avoir péri en partie ; et alors que le contraignable se trouverait peut-être dans une position moins favorable que celle où il était d'abord : — Que, d'autre part, il ne saurait y avoir lieu à interprétation là où il n'existait pas d'ambiguïté, et où d'ailleurs, l'exécution de la disposition du jugement non seulement est possible, mais encore est consommée ; — Que, d'une troisième part, fixer après coup la durée de la contrainte, ce ne serait pas interpréter le jugement, mais y ajouter une disposition nouvelle contraire aux intérêts du condamné, tandis qu'il est de règle que la liberté est toujours favorable ; — Que, d'une quatrième part, il ne saurait y avoir lieu, ni à interpréter le jugement, ni à y ajouter, aujourd'hui que les choses ne sont plus entières, et que le sieur Vigne, ayant déjà subi une année d'emprisonnement, il serait impossible de se replacer au point de vue où l'on se serait trouvé au moment où le jugement prononça la contrainte ; qu'enfin, un arrêt ayant confirmé ce jugement, ce ne serait en aucun cas au tribunal à porter la disposition nouvelle qui lui est demandée, et qui pourrait se trouver en opposition avec l'esprit de l'arrêt confirmatif ; — Attendu, au surplus, que, quand bien même on serait encore à temps à faire fixer la durée de la contrainte, il n'en faudrait pas moins reconnaître en l'état que, cette durée n'ayant point encore été portée au delà du *minimum*, la détention est devenue illégale dès l'expiration de l'année, et du jour de l'offre réelle, et qu'il y aurait toujours lieu, par conséquent, d'ordonner immédiatement l'élargissement du sieur Vigne ; — Attendu, que dans tous les cas d'urgence extrême, les tribunaux sont autorisés à ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel, sur la minute, et sans caution ; que l'âge du sieur Vigne et l'état de santé dans lequel il se trouve sont des circonstances impérieuses qui commandent d'user en sa faveur de cette faculté ;

Par ces motifs, le tribunal déclare valable l'offre réelle faite au sieur Barberet, ainsi que la consignation qui en a été la suite ; et, tenant la libération du sieur Vigne des condamnations portées contre lui par le jugement du 16 mai 1836, tenant encore l'exécution de la contrainte par corps qui a eu lieu contre lui pendant plus d'une année, à dater du 10 juillet 1837, ordonne que les deux écrous qui existent contre lui sur les registres de la geole de la maison d'arrêt seront biffés, et qu'il sera mis immédiatement en liberté ; ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement nonobstant appel, sans bail de caution, et sur la minute, et qu'en conséquence le gardien de la maison d'arrêt sera tenu, sur le vu d'icelle, de procéder à l'élargissement dudit Vigne sans délai. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 16 août 1838. - C. de Nîmes, 1ʳᵉ ch. - MM. de Daunant, pr. prés. - Baragnon, subst. - Alphonse Boyer et Ferdinand Béchard, av.

SERVITUDE, ARBRE, DISTANCE, FORÊTS.

Le droit acquis par prescription trentenaire d'avoir des arbres à haute tige à une distance moindre que celle fixée par les lois et règlemens, ne donne pas celui de remplacer ces arbres qui viennent à périr ; et le voisin a le droit de faire supprimer les arbres plantés depuis moins de trente ans en remplacement des anciens. (C. 671.)

Les dispositions du code relatives à la distance à observer pour la plantation des arbres à haute tige, s'appliquent aux forêts. (Ord. 1ᵉʳ août 1827, art. 176.)

(La Jarthe Saint-Amand *C.* Rion.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne les arbres ayant moins de trente ans, qui sont le premier jet du gland, et qui, suivant l'appelant, n'ont fait que remplacer des arbres très-anciens ; — Considérant que, d'après les dispositions des art. 671 et 672, c. civ., il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus, et à défaut de règlemens et d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et que le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés ; — Considérant que, encore bien que ce droit soit susceptible de s'éteindre par la prescription, elle ne peut s'appliquer qu'aux arbres anciens, que le propriétaire riverain a laissé subsister pendant plus de trente ans sans opposition ; qu'en effet, d'après la maxime *quantum possessum tantum prescriptum*, le propriétaire des arbres n'a possédé et acquis que la faculté de les maintenir au lieu où ils se trouvent ; que la prescription n'est pas un moyen favorable d'acquérir, et que l'on ne saurait, sans étendre les effets d'une telle possession, admettre qu'elle pourrait faire acquérir le droit exorbitant d'avoir perpétuellement des arbres à une distance moindre que celle fixée par les lois et règlemens ; qu'on doit en conclure que, après l'abattage des anciens arbres, les parties sont rentrées dans le droit commun ;

Considérant que les dispositions du code civil s'appliquent aux forêts comme aux autres propriétés, puisque la seule exception que fasse le code forestier à la loi générale n'est relative qu'à l'élagage, que les propriétaires voisins ne peuvent plus réclamer lorsque les arbres ont plus de trente ans ; et que cette interprétation est encore confirmée par l'art. 176 de l'ordonnance royale du

(1) Voy. Dict. gén., vo Degré de jurid., n. 213 et suiv. et 409.

1er août 1827, rendue pour l'exécution de la loi forestière, qui porte que les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels des lisières, seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts à la distance prescrite par l'art. 671 c. civ.; — Considérant que, d'après ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre l'appelant à prouver que les arbres venus sur gland ne font que remplacer d'autres arbres qui existaient à la même distance depuis un temps très-reculé, et que ce serait aussi inutilement que l'appelant ferait la preuve que les propriétaires de la forêt du Tourvis sont dans l'usage constant, depuis un temps immémorial, de planter des arbres à haute tige jusque sur les limites de leur propriété, puisque cet usage ne serait considéré que comme de pure tolérance, et, à moins de prescription acquise pour les plantations actuelles, laquelle n'est pas même alléguée, ne pourrait préjudicier aux droits des propriétaires voisins; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 19 juin 1838. - C. de Rennes, 1re ch. - MM. Chesnel, f. f. de pr.-Foucher, av.-gén. - Grivart jeune et Meaule, av.

TUTELLE; JUGE DE PAIX; ÉTRANGERS, SUISSE.

Le juge de paix qui, sur requête, a désigné des amis pour composer un conseil de famille, peut, sur la réclamation des autres parens, rectifier sa première désignation, et appeler d'autres amis plus intimes du père décédé des mineurs.

Des sujets suisses peuvent faire partie d'un conseil de famille pour l'organisation d'une tutelle suisse portée devant un juge de paix français.

(Pinasque *C.* Pinasque.)

7 avril 1838, jugement du tribunal de Marseille, qui déboute Pinasque de sa demande par les motifs suivans : — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées, et sainement interprétées des art. 407, 409, 410, 414 c. civ., qu'en traçant au juge de paix certaines règles, la loi a investi ce magistrat d'un grand pouvoir en fait d'organisation du conseil de famille; — Que, magistrat de famille, et président-né de ce conseil, il peut le composer de la manière qu'il juge le plus convenable aux intérêts du mineur, alors que, n'existant pas sur les lieux des parens d'une ligne, il est forcé, pour compléter le conseil, de recourir à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur; — Qu'à cet égard la loi s'en rapporte entièrement à sa sagesse, sa prudence et sa sollicitude pour les intérêts des mineurs; — Qu'il a même la faculté, lorsque cet intérêt l'exige, d'ajourner l'assemblée, ou de la proroger; — Que tel est le texte formel de l'art. 414; — Qu'il suit de là que, tant que le conseil de famille n'est pas définitivement constitué; tant que le juge de paix ne l'a pas déclaré par son procès-verbal, et que l'assemblée n'est pas entrée en délibération sous sa présidence, tous les actes par lui faits pour parvenir à cette organisation et à cette constitution ne doivent pas être considérés comme des sentences, mais seulement comme des actes préparatoires et de pure instruction, qu'il peut révoquer ou modifier selon qu'il les croit contraires aux dispositions de la loi ou à l'intérêt des mineurs, sans qu'on puisse lui reprocher de s'être réformé lui-même : — Attendu que ce principe, puisé dans le véritable esprit de la loi, dans la doctrine des auteurs, a reçu la sanction d'un arrêt remarquable de la cour royale de Paris, du 7 floréal an 13, en la cause des époux de Lespinay.

Attendu, en fait, que le juge de paix du troisième arrondissement de Marseille, en convoquant le conseil de famille des mineures Motzy, a d'abord fait citer, pour représenter la ligne paternelle, trois individus qui lui avaient été indiqués par un membre de la famille comme ayant eu des relations habituelles d'amitié avec le père et la mère de ces mineures; — Que, s'étant aperçu, d'après les observations d'autres membres de la famille, qu'il avait été induit en erreur; que ces individus n'avaient eu avec le défunt que des relations passagères, il a, par une ordonnance subséquente, fait citer trois autres personnes que ses explorations lui ont fait connaître pour les compatriotes, les coréligionnaires, les amis et les bienfaiteurs de la famille Motzy; — Attendu que ces choses se sont passées avant que le conseil de famille eût été déclaré constitué; — Que ce point est constaté dans le procès-verbal du juge de paix; — Que, tant que le conseil de famille n'était pas définitivement constitué, aucuns droits n'étaient irrévocablement acquis aux personnes choisies par le juge; — Que, jusqu'à ce moment, il a pu révoquer une citation, fruit de l'erreur ou de la surprise, et appeler d'autres individus qui, à raison de leur affinité plus proche ou de leurs relations d'amitié avec le défunt, étaient dans les conditions voulues par la loi pour figurer dans le conseil de famille;

Attendu que le tribunal n'a point à s'informer si, en agissant ainsi, le juge de paix s'est laissé plutôt préoccuper par les intérêts matériels et temporels des mineures, que par leur intérêt et leur avenir spirituels; — Que sa tâche doit se borner à examiner si le juge de paix est sorti du cercle de ses attributions; s'il a excédé les limites de ses pouvoirs, en un mot, s'il a eu le droit de faire ce qu'il a fait; — Attendu que ce droit étant reconnu, les opérations auxquelles s'est livré le juge de paix, et, par suite, la délibération du conseil de famille attaquées doivent être déclarées régulières, et maintenues :

Attendu que vainement voudrait-on tirer un autre moyen de nullité de ce que des étrangers auraient été appelés pour siéger dans le conseil de famille en remplacement des parens de la ligne paternelle, tandis que dans ce cas la loi exige des citoyens; — Attendu que les mineures Motzy, filles d'un père suisse, sont étrangères comme lui; — Qu'aux termes des traités entre la France et la Suisse, et qui établissent la réciprocité entre les deux pays, les individus des deux nations peuvent être appelés à composer les conseils de famille de leurs nationaux; — Que même, d'après le traité du 18 juillet 1828, les contestations relatives aux tutelles doivent être portées devant les juges nationaux des parties; — Que, par suite de ces dispositions diplomatiques, la querelle faite au conseil de famille des mineures Motzy et à sa délibération est au fond sans utilité, puisque les parens paternels de ces mineures, s'organisant en conseil de famille dans leur pays, pourraient décliner la juridiction des tribunaux français, et porter leurs réclamations devant leurs juges nationaux; — D'où il suit que les amis et représentans des parens des mineures Motzy, en acceptant la juridiction française, n'ont fait envers elle qu'un acte de respect, et un acte de confiance en son indépendance et en son impartialité. »

Appel de Pinasque. Sur le moyen tiré de l'extranéité des trois amis, on ajoute, pour les intimés, qu'il s'agissait d'une tutelle suisse; que les magistrats français auraient pu refuser d'en connaître; qu'il est de principe qu'ils avaient pu consentir à s'investir, du consentement de toutes les parties, mais que leur juridiction ainsi fixée se réduisait à remplacer les magistrats suisses, et que c'était d'après les lois statutaires suisses, qui étaient celles des mineures, qu'ils devaient prononcer; que, dès lors, des Suisses avaient eu le droit de faire partie du conseil de famille.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme.

Du 3 août 1838. - C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, 1er pr. - Mollet et Perrin, av.

TESTAMENT, TÉMOIN, ERREUR COMMUNE.

La capacité putative des témoins d'un testament public est admise non seulement pour leurs droits politiques ou civils, mais encore pour les autres qualités exigées par l'art. 980 c. civ., notamment pour l'âge d'un témoin (1).

Vingt actes notariés, passés dans l'espace de huit mois dans une même commune, devant le même notaire, et dans lesquels un mineur a signé comme témoin, sont suffisans pour établir sa capacité putative de majeur.

(Héritiers Gueyrard *C.* héritiers Gueyrard et Queirel.)

Le 1er nov. 1824, testament public de la veuve Gueyrard, devant Me Queirel, notaire au Beausset : au nombre des témoins figure *François-Xavier Recoux, fils majeur de*, etc.... Ce témoin était né à Ollioules, village situé à deux lieues du Beausset, le 12 frimaire an 12; il lui manquait donc alors trente-trois jours pour être majeur. Il n'était venu s'établir au Beausset que depuis quelques mois. — Le 18 mai 1837, les héritiers naturels ajournent les héritiers institués devant le tribunal de Toulon en nullité du testament, et en partage de la succession. Les défendeurs appellent le notaire Queirel en garantie. Pour se justifier, le notaire obtient un compulsoire dans les minutes de Me Barthelemy, son confrère au Beausset, et il rapporte vingt actes environ reçus par celui-ci, et signés par Recoux comme témoin.

Le 18 janvier 1838, jugement qui maintient le testament, et déclare n'y avoir lieu à s'occuper de la garantie, par les motifs suivans : « Attendu, en fait, d'une part, que ce fut à onze heures du soir, le 1er novembre 1824, que furent appelés chez la défunte Thérèse Imbert, veuve Gueyrard, gravement malade, et décédée deux jours après, pour coopérer à la confection de son testament, le notaire Queirel, ensuite les témoins, parmi lesquels se trouva le sieur Recoux, alors âgé de vingt-un ans moins trente-trois jours, étranger au Beausset, où il était établi depuis quelque temps comme cordonnier patenté, lequel déclina ses qualités et sa filiation avec la même bonne foi qui le fit accepter pour tel par les diverses parties intéressées, par le notaire, par les témoins, et les autres personnes présentes, sans la moindre opposition, et même sans le moindre doute; — Que, d'autre part, déjà, avant cet acte, le même individu avait été appelé, et avait signé en la même qualité de témoin instrumentaire, se disant majeur, et réputé tel dans une série d'actes publics, au nombre de vingt au moins, reçus par un autre notaire au Beausset, et qu'il a continué au même titre après le testament dont il s'agit, et avant sa majorité, dans d'autres actes passés par le même notaire Barthelemy, au vu et su d'une population nombreuse, ainsi qu'il conste de pièces versées au procès :

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 980 c. civ., les témoins, pour être appelés aux testamens, doivent être majeurs : l'incapacité d'un témoin résultant de sa minorité ne peut être considérée comme un vice intrinsèque et radical de l'acte, et ne peut, par conséquent, en opérer la nullité, lorsqu'elle n'est pas évidente et facile à vérifier, et, surtout, lorsque le témoin qui s'est dit majeur avait été antérieurement appelé et employé comme témoin dans une foule d'actes publics reçus par un autre notaire, par suite d'une croyance partagée par les officiers publics, par le témoin lui-même, et par tous ceux qui ont eu des rapports avec lui, circonstance qui détermine la notoriété publique, en ce qui concerne la majorité d'un témoin, objet de la croyance générale; — Que, dès lors, le notaire Queirel a pu et dû croire que le témoin Recoux, qui s'est déclaré majeur, avait toute la capacité requise par la loi;

Considérant que, s'il y a eu erreur de sa part, elle a été produite et accréditée, ainsi que tous les erremens de la cause le démontrent, par les circonstances ci-dessus indiquées, établissant une véritable notoriété publique; et que toutes ces circonstances constituent l'erreur commune, admise dans la jurisprudence par la force des choses, comme une exception dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage des tribunaux, et dont le résultat nécessaire et légal est de couvrir le vice de l'acte attaqué; — Que vainement on voudrait, pour l'application du principe de l'erreur commune, faire des distinctions sur la nature des incapacités des témoins; qu'en admettant pour certains cas le principe exceptionnel protecteur de la bonne foi, par des raisons dont la puissance a été reconnue de tous les temps, et surtout par celle bien légitime de la crainte d'une grave perturbation d'intérêts majeurs, nombreux et directs, on est obligé de l'admettre dans tous les cas où les mêmes raisons se produisent, à la seule condition de ne l'appliquer qu'avec une juste et sage mesure; — Considérant que les faits de la cause sont tellement significatifs, qu'il est impossible de refuser à cette cause l'application du bénéfice de l'erreur commune; d'où il suit que le testament dont il s'agit doit être maintenu; — Considérant qu'en cet état de choses, il devient inutile de s'occuper du mérite de

(1) Voy. Dict. gén., vo Testament, n. 740.

la demande en garantie, ou soit de la question de responsabilité du notaire qui a reçu le testament; — Par ces motifs, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc. — Confirme.

Du 30 juill. 1838. - C. d'Aix, ch. civ. - MM. Pataille, pr. pr. - Pernin, Mollet, Moutte, av.

TESTAMENT, TÉMOINS, CAMPAGNE.

On peut considérer comme campagne, dans le sens de l'art. 974 c. civ., un lieu dont la population agglomérée s'élève à neuf cents habitans, alors que cette population ne comprend que des cultivateurs et quelques artisans.

(Les hoirs Rambert C. Rambert.)

Les héritiers naturels offraient dans l'espèce la preuve : 1° que le bourg d'Anneyron contenait une population agglomérée de neuf cents habitans; 2° que, dans cette population agglomérée, il y avait plus de cent citoyens sachant signer, et réunissant les qualités requises. — Le 5 avril 1838, jugement du tribunal civil de Valence, qui rejette le moyen de nullité, et ordonne l'exécution du testament par les motifs suivans : — « Attendu, quant au vice de forme, tiré de l'inobservation de l'art. 974 c. civ., qu'il s'agit de savoir si le lieu d'Anneyron où a été reçu le testament dont il s'agit peut être considéré comme campagne, et, par conséquent, placé dans l'exception à la règle qui exige la signature de tous les témoins instrumentaires; — Attendu, à cet égard, qu'Anneyron est une commune rurale, composée de plusieurs hameaux, dont le chef-lieu ne présente, d'après le plan cadastral, qu'une agglomération confuse de maisons, presque toutes séparées par des cultures, et que la population de ce lieu, soit qu'on la porte à sept cents habitans, soit qu'on la porte à neuf cents, ne comprend, hors le curé et son vicaire, que des cultivateurs et quelques artisans : vainement a-t-on, à diverses reprises, cherché à donner à ce lieu les habitudes d'un bourg, en y créant un marché; cet établissement n'a pu s'y soutenir, le lieu est resté avec son apparence rurale; et c'est ainsi qu'il a toujours été considéré par le notaire voisin, Mᵉ Baboin, ainsi que par son prédécesseur, lorsqu'il s'est agi d'y faire l'application de l'art. 974 c. civ. : il résulte, en effet, d'un certificat de ce notaire, produit dans la cause, que, depuis 1810, quarante-deux testamens, y compris celui dont il s'agit, ont été reçus, tant par lui que par son prédécesseur, au lieu d'Anneyron, sans avoir été signés par les quatre témoins instrumentaires; — Par ces motifs, etc. » — Appel des consorts Rambert.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme.

Du 7 juill. 1838. - C. de Grenoble, 2ᵉ ch. - MM. de Noaille, pr. - Grenier, av.-gén. - Massonnet et de Ventavon, av.

DÉSISTEMENT, ACCEPTATION, CONDITION; — VÉRIF. D'ÉCRIT., COMPÉT.

Le désistement offert sous la condition qu'il sera accepté dans un délai ne peut plus être accepté valablement après ce délai (C. pr. 402) (1).

La question de savoir si des pièces de comparaison produites en matière de vérification d'écriture sont admissibles ou non, doit être décidée par le tribunal et non par le juge-commissaire (C. pr. 196, 200) (2).

(Le Guerannic C. Vidal.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Jeanne-Charlotte-Eugénie Vidal et Anne-Françoise-Babet Vidal, intimées, avaient offert, par leur désistement consigné au procès-verbal du juge-commissaire du tribunal de Brest, daté du 28 août dernier, de renoncer à produire, comme pièces de comparaison d'écriture, les deux actes admis comme tels par une autre ordonnance du même juge du 14 du même mois; qu'elles avaient offert de payer les frais de l'incident que cette admission avait fait naître, même ceux de l'exploit de l'appel relevé de ladite ordonnance du 14 août dernier; que, voulant éviter des longueurs et arrêter les frais, les intimées ont répété les mêmes offres de désistement par un dénoncé en date du 19 septembre dernier; mais qu'elles ont imposé à leurs offres la condition qu'elles seraient acceptées dans le délai de trois jours, sinon que le silence des adversaires serait pris pour refus d'acceptation; que cependant ce n'est que le 16 décembre dernier que les appelans ont dénoncé qu'ils acceptaient l'offre de désistement à eux faite par l'exploit du 19 septembre; qu'ainsi cette acceptation tardive n'est pas admissible;

Considérant, secondement, que le juge-commissaire devant lequel le tribunal de Brest avait renvoyé les parties, pour faire procéder par experts à la vérification d'un testament, n'était pas investi par la loi du pouvoir de prononcer sur le différend qui s'élevait entre ces parties; que ce différend avait pour objet la question de savoir si ou non les expéditions notariées présentées étaient admissibles comme pièces de comparaison d'écriture, et que cette question dont la décision pouvait entraîner celle du procès au fond, devait être renvoyée devant le tribunal auquel il appartenait de prononcer sur le fond; — Par ces motifs, etc.

Du 3 janv. 1838. - C. de Rennes, 3ᵉ ch. - MM. Chesnel, pr. - Fénigan, av.-gén. - Grivart et Lepoitvin, av.

SUBSTITUTION, ENFANS. — ACQUÊTS, DONATION, PORTION DISPON. — ÉPOUX.

Le legs de la portion disponible à deux enfans, à la condition que, s'ils viennent à se marier, et que l'un d'eux seulement ait des enfans, ceux-ci recueilleront dans la succession de leur oncle décédé sans postérité la portion de biens qu'il aura obtenue dans la quotité léguée, renferme une véritable substitution prohibée. (C. 896.)

La stipulation, par contrat de mariage passé avant le code civil et sous la coutume de Bordeaux, que le survivant des époux aura l'usufruit de la part revenant au prédécédé dans les acquêts, n'a point le caractère de libéralité, soumise aux règles concernant les donations. Dès lors, l'époux survivant peut cumuler cet usufruit avec toute libéralité à lui faite ultérieurement par son conjoint, bien que leur réunion excède la portion disponible. (C. 1520, 1525, 1529.) (3)

(Guibert C. Lanusse.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son testament, Lanusse père lègue à ses enfans, Gérard et François, tout ce dont la loi lui permet de disposer; qu'il veut que, s'ils viennent à se marier, et que l'un d'eux seulement ait des enfans, ces derniers recueillent, dans la succession de leur oncle décédé sans postérité, la portion de biens qu'il aurait obtenue dans la quotité léguée; — Attendu qu'une semblable disposition constitue évidemment une substitution fidéicommissaire; que, si la charge de conserver et de rendre n'est pas littéralement imposée à celui des enfans qui ne se marierait pas, ou qui mourrait sans enfans, cette charge résulte de l'appel de ses neveux à cette portion de la succession de second degré et indépendamment de sa volonté; — Que jamais les enfans de l'institué qui aurait contracté mariage, ne pourraient être appelés à prendre dans la succession de leur aïeul les biens qui leur sont affectés par son testament; qu'ils ne peuvent la recueillir qu'après le décès de leur oncle, et après qu'il en aura lui-même été nanti; qu'une telle précision imprime à la substitution son caractère véritable, et ne permet pas d'y trouver ceux d'une substitution vulgaire; — Attendu que la condition contenue dans la clause attaquée présente tout aussi peu ceux d'une condition potestative négative; — Que, s'il dépend en effet d'un des enfans de faire tomber cette condition, en ne se mariant pas, son frère conserve la liberté de la maintenir en contractant mariage, et par survenance d'enfans; — Attendu qu'il est de la nature des substitutions fidéicommissaires d'être instituées en faveur d'enfans à naître, et par conséquent en faveur d'héritiers inconnus; — Que c'est à tort que, par cette considération, le tribunal de 1ʳᵉ instance a cru pouvoir considérer comme non écrite la clause dont s'agit; — Attendu, dès lors, que cette clause se trouve frappée de nullité par les dispositions prohibitives de l'art. 896 c. civ., et que c'est le cas de la prononcer.

Attendu que la réserve stipulée en contrat de mariage en faveur de l'époux survivant, de la jouissance de la portion d'acquêts appartenant à l'époux prédécédé, exclut toute idée de libéralité réciproque; — Que, repoussée par les termes mêmes de la clause, une donation ne saurait s'y reconnaître ni dans la forme ni quant au fond; que l'objet en est incertain et dépend d'une éventualité; qu'il ne résulte de cette nature de convention entre les parties ni dépouillement actuel de l'une, ni nantissement définitif de l'autre; — Que, loin de constituer une libéralité, une semblable stipulation présente tous les caractères d'un pacte consenti par les parties dans leur intérêt personnel, et en vue des avantages qu'il doit leur conférer. — Qu'à ce titre, elle devient une simple convention du contrat de mariage; qu'elle ne peut, par suite, être régie par les règles relatives aux donations quant à ses effets; — Attendu, par suite, que la veuve Lanusse a droit de cumuler, avec la jouissance qui lui a été léguée par le testament de son mari, la jouissance de la portion d'acquêts appartenant à sondit mari (4); — Réformant le jugement entrepris, déclare nul et de nul effet le legs de la portion précipuaire fait par Lanusse à ses deux enfans Gérard et François; ordonne que la veuve Lanusse cumulera la jouissance de la portion d'acquêts revenant à son mari prédécédé, avec la jouissance de la moitié des propres de sondit mari....

Du 1ᵉʳ juin 1838. - C. d'Agen, 2ᵉ ch. - MM. Bergognié, prés. - Chaudordy, Baze, Séré-Lanaux, av.

PARTAGE D'ASCENDANT; RESCISION, EXÉCUTION; DÉLAI; LOT, COMPOSITION. — DOT, PARTAGE D'ASCENDANT.

Des enfans, bien qu'ils aient, pendant la vie de leur ascendant, exécuté le partage opéré entre eux par lui, peuvent, après sa mort, l'attaquer pour lésion (C. 1079) (5).

Ce n'est qu'à partir du décès de l'ascendant que court le délai de l'action en rescision pour lésion du partage opéré par lui, entre ses enfans, même par acte entre vifs (C. 1076, 2304) (6).

Bien que les ascendans soient, en général, tenus, dans les partages anticipés de leurs biens, de donner une part égale de meubles et d'immeubles à leurs enfans, cependant ils peuvent, par exception, et lorsque les immeubles ne peuvent être morcelés sans dommages, attribuer aux uns tous les immeubles et aux autres des sommes d'argent (C. 832, 1075) (7).

... Tel serait le cas où la fortune immobilière de l'ascendant ne se composerait que de cinq à six petites pièces de terre situées loin du domicile d'un des copartageans; il peut n'attribuer à celui-ci pour sa part qu'une somme d'argent. (C. 1075, 832.)

La donation de ses biens dotaux, faite par une femme normande à ses enfans, dans un partage anticipé, est valable et ne constitue pas une aliénation de la dot, prohibée par la loi (8).

(Jourdan et Lecoursonnais C. Davy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le 1ᵉʳ moyen, que l'acte du 21 juill. 1812, passé entre les sieur et dame Davy et leurs trois enfans, avait pour but de procéder, ainsi que cela y est formellement exprimé, au partage de tous les biens des auteurs communs et à la fixation des droits de chacun des enfans; que cet acte en contient la distribution entre tous les successibles, leur con-

---

(1) Voy. Dict. gén., vᵒ Désistement, n. 112 et suiv.

(2) Conf. Thomines, n. 237; arrêt 20 juil. 1832, Bourges. — Contr. Carré, n. 815. Dict. gén., vᵒ Vérif. d'écrit., n. 25 et suiv.

(3-4) V. sur la matière, Pothier, *de la Communauté*, n. 442, et *des Donations entre vifs*, sect. 3, art. 5, § 2; Salviat, vᵒ *Acquêts*, n. 15; Merlin, *Quest. de droit*, vᵒ *Légitime*, § 4; Toullier, tome 5, n. 900; et arrêts de la cour de cassation des 21 flor. an 10, 20 janv. 1830 et 28 déc. 1831. D. gén., vᵒ Communauté, n. 732 et suiv. 754.

(5) Contr. Duranton, t. 9, n. 645. — Voy. Dict. gén., vᵒ Rescision. 41.

(6) Conf. 6 juillet 1824, Agen, 4 janv. 1827, Bordeaux; Dict. gén., vᵒ Rescision, n. 40 et suiv. — Contr., 24 déc. 1835, Limoges; 12 juillet 1836, cass.; Rec. pér., 36. 1; Duranton, t. 9, n. 646; Vazeille, Prescription, n. 563. — Dict. gén., vᵒ Partage d'ascendant. n. 100 et suiv.

(7) Voy. Dict. gén., vᵒ Partage d'ascendant, n. 63 et suiv.

(8) Conf. 27 août 1810, cass.; Dict. gén., vᵒ Dot, n. 287.

sentement au mode de cette distribution et d'allotissement; qu'ainsi, il réunit tous les caractères d'une donation portant partage anticipé que les ascendans peuvent faire aux termes de l'art. 1075 c. civ.; — Considérant qu'après avoir déterminé la nature de l'acte de 1812, il convient d'examiner si les femmes Jourdan et Lecoursonnais sont fondées à l'attaquer après l'avoir exécuté et avoir laissé écouler vingt ans depuis sa confection sans se plaindre; — Considérant qu'en général, les consentemens donnés par l'héritier pendant la vie de l'auteur à des actes qui ne seraient attaquables qu'après le décès de celui-ci, sont censés arrachés par la crainte : *ne pater pejus faciat;* qu'aussi, l'art. 1340 c. civ. indique clairement que la confirmation ou ratification d'une donation par l'héritier du donateur doit être faite après la mort de ce dernier, pour être irrévocable; que, s'il en était autrement, les donateurs auraient un moyen sûr de faire des donations prohibées par la loi; — Considérant, d'ailleurs, que les quittances délivrées par les femmes Jourdan et Lecoursonnais, et les efforts qu'elles ont faits pour obtenir le paiement des 1,500 fr. qui leur étaient attribués par l'acte de partage, ne sont que l'exécution pure et simple de cet acte, et n'ont aucun caractère de la ratification;

Considérant que l'art. 1079 c. civ. ne distingue point entre le partage par acte entre vifs et le partage par testament, quoique le premier doive toujours être accepté pour produire son effet; et que cet article donne aux enfans le droit d'attaquer le partage fait par l'ascendant sous l'une ou l'autre forme, toutes les fois qu'il en résulte que l'égalité serait détruite et que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne permet; d'où il suit que, dans le cas de partage par donation, la loi considère que les enfans n'ont accepté que par erreur, ou que pour éviter que le père ne fasse un acte plus désavantageux, et que ces sortes de consentement ne doivent être d'aucune considération; — Considérant que les enfans, pendant la vie de leurs père et mère, n'ont sur leurs biens que les droits que ceux-ci veulent leur accorder; que la donation du 21 juill. 1812, suivie de partage anticipé, formant le seul droit que les femmes Jourdan et Lecoursonnais pussent avoir à des biens que la loi ne les appelait à recueillir qu'après le décès de leurs auteurs, elles ne pouvaient attaquer l'acte qui faisait leur titre et demander à leurs père et mère autre chose que les 1,500 fr. qu'ils voulaient bien leur donner; — Considérant que, tant que les époux Davy ont vécu, il n'y a eu pour leurs filles ni succession, ni lésion possible, mais bien un avancement d'hoirie qu'elles tenaient de la libéralité des père et mère communs, et qu'il était de leur devoir et de leur intérêt de respecter, quelque préjudice qu'il leur causât, jusqu'au moment où elles seraient investies de la pleine et entière jouissance de leurs droits héréditaires, c'est-à-dire jusqu'au jour du décès des auteurs communs; — Considérant que les femmes Jourdan et Lecoursonnais ont formé leur demande en nullité ou rescision de l'acte du 21 juill. 1812, un an après le décès des époux Davy; qu'ainsi, elles sont dans le délai pour intenter une action tendante à prouver qu'elles n'ont pas reçu tout ce qu'elles avaient droit de réclamer sur la succession de leurs père et mère;

Considérant, sur le 2e moyen de nullité qu'en thèse générale, les ascendans sont tenus, dans la distribution anticipée qu'ils font de leurs biens, de se conformer aux dispositions des lois qui veulent que les copartageans reçoivent une part égale dans les meubles et dans les immeubles; il existe cependant une exception pour le cas où les immeubles ne peuvent être morcelés sans dommage, et que les tribunaux doivent maintenir la distribution du chef de famille, lorsqu'il est reconnu que le partage en nature aurait des inconvéniens pour les enfans, et que l'ascendant a voulu les éviter, et non violer par pur caprice et sans motif raisonnable l'égalité consacrée par la loi; — Considérant que les époux Davy, en faisant usage de la faculté qui leur était accordée par l'art. 1075 du code, ont très-bien pu prendre en considération le désavantage de morceler les cinq ou six petites pièces de terre qui composaient toute leur fortune, et qui se trouvaient situées loin du domicile de leurs filles, et ne donner à celle-ci qu'une somme d'argent qu'elles ont utilement employée à acheter des immeubles dans la commune qu'elles habitent;

Considérant, sur le 3e moyen, que la femme Davy s'est mariée sous l'empire du statut normand, et qu'ainsi ses biens dotaux sont régis par cette loi, et non par le code civil; — Considérant qu'aux termes des art. 432 et 434 de la coutume de Normandie, une donation faite par une mère à un enfant n'est point une aliénation, mais un avancement d'hoirie, et qu'une telle donation doit être maintenue lorsqu'il est reconnu qu'elle n'a point pour but de soustraire les biens dotaux à leur destination et de parvenir par une voie indirecte et détournée, soit à les aliéner, soit à les hypothéquer; — Considérant que, par l'acte de 1812, la femme Davy s'était réservé non seulement la jouissance, pendant sa vie, de ses biens dotaux, mais encore l'usufruit des biens de son mari, dans le cas où il mourrait avant elle; que le partage qu'elle a fait est au profit de tous ses successibles; et que ceux-ci y ont donné leur consentement, et qu'une disposition qui a ce caractère ne peut être annulée sur la demande des enfans;... — Par ces motifs, etc.

Du 15 juin 1835. - Cour roy. de Caen, 1re ch.

Surenchère; Signification, Copie unique; Quart, Frais.

Si le poursuivant et l'adjudicataire ont le même avoué, la surenchère peut être signifiée à cet avoué par une seule copie, pourvu qu'elle énonce sa double qualité (C. pr. 711.)

Il n'est pas nécessaire que la surenchère du quart porte sur les frais de poursuite, bien que ces frais, d'après le cahier des charges, doivent être payés par l'adjudicataire. (C. pr. 710.)

(Rodde et Borias *C.* Laroche.)

Le tribunal de Clermont avait statué sur ces deux questions, dans les termes que voici : — « En ce qui touche la surenchère faite par Rodde; — Attendu qu'au jour indiqué pour l'adjudication définitive, Borias, avoué du poursuivant, est devenu adjudicataire pour lui ou son mieux, des immeubles vendus; — Attendu, dès lors, que la surenchère devant être notifiée, à peine de nullité, et à l'avoué du poursuivant et à celui de l'adjudicataire, du moment que Borias renfermait ces deux qualités, deux copies devaient lui être remises; — Attendu que la nullité étant prononcée en la forme, il devient inutile d'examiner la surenchère au fond;

« En ce qui touche celle faite par Laroche : —Attendu, en la forme, qu'elle est régulière, y ayant eu deux significations faites à Borias, pris comme avoué poursuivant et comme avoué adjudicataire; — Attendu que le prix doit être distinct des charges; qu'y comprendre forcément et dans tous les cas les frais, ce serait souvent rendre la surenchère impossible..; — Que, dès lors, la surenchère est fondée; — Par ces motifs, etc. » — Appel par Rodde et Me Borias.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par Borias contre Laroche : — Par les motifs des premiers juges et les adoptant;

En ce qui touche l'appel interjeté par Rodde contre Borias; — Attendu que la surenchère faite par Rodde le 5 janv. 1838, a été dénoncée le même jour à Me Henry Borias, avoué près le tribunal, y occupant pour Benoît Violon, et pris, en outre, comme adjudicataire des biens de Jean Dupic; — Attendu que, par cette dénonciation signifiée à Me Borias, en sa double qualité d'avoué du poursuivant et d'adjudicataire, le sieur Rodde a rempli suffisamment les formalités voulues par l'art. 711 c. proc.; — Attendu, d'une autre part, qu'en offrant le quart de la somme de 650 fr., prix principal, ledit Rodde s'est conformé aux dispositions de l'art. 711. — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 18 janv. 1838, relativement à la surenchère du sieur Laroche; mal jugé par le second jugement, en ce que la surenchère du sieur Rodde a été annulée à défaut de dénonciation de deux copies; émendant, déclare la surenchère bonne, régulière et valable, etc.

Du 25 mai 1838. - C. de Riom, 2e ch. - MM. Tailland, prés. - Grellet-Dumazeau, subst.

Contr. par corps, Femme, Communauté, Dommages-intérêts.

La femme mariée en communauté est soumise à la contrainte par corps pour les dommages-intérêts résultant de crimes et délits. (C. pén. 52; L. 17 avril 1832, art. 21, 41.)

(D'Autricourt *C.* Rose.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 52 c. pén., tous les individus condamnés pour crime ou délit sont soumis à la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais; qu'il n'existe point d'exception à cette règle en faveur des femmes communes en bien pendant l'existence de la communauté; que, pour les en affranchir, on invoque inutilement l'art. 1424 c. civ.; que cet article, uniquement relatif au recouvrement des condamnations obtenues contre les époux par voie d'exécution sur leurs biens ou sur ceux de la communauté, est étranger au recouvrement de ces condamnations par la voie de la contrainte par corps; que les art. 21 et 41 de la loi du 17 avril 1832 repoussent par leur généralité le privilège exorbitant que l'on voudrait introduire en faveur des femmes mariées sous le régime de la communauté; — Par ces motifs, etc.

Du 7 juin 1837. - C. de Douai, ch. corr. - MM. Vigneron, pr. - Drouart et Laloux, av.

Absence, Cessionnaire, Droit personnel; Succession future.

Le cessionnaire des droits présomptifs d'un absent a, comme le cédant lui-même, qualité pour provoquer la déclaration d'absence et obtenir l'envoi en possession provisoire (C. 115, 120) (1).

La stipulation relative à la succession d'un absent, même non déclaré, est licite (C. 115, 120, 1130, 1600) (2).

(Delage *C.* Roche.)

François Rouchet, parti comme militaire en 1814, n'avait pas donné depuis de ses nouvelles; mais rien ne constatait son décès, lorsque, le 4 déc. 1816, Léonard, son frère, vendit à Elie Roche tous les droits qu'il pouvait avoir comme héritier de l'absent. — En 1835, les héritiers du cessionnaire Roche ont provoqué la déclaration d'absence de F. Rouchet. — Le 26 mars 1835, jugement du tribunal de Nontron qui la prononce, et un jugement ultérieur envoie les demandeurs en possession des biens; — Munis de ce jugement, les héritiers Roche demandent contre les sieurs Delage le délaissement d'immeubles de l'absent. — Les sieurs Delage résistent; ils forment tierce-opposition au jugement d'envoi en possession; ils soutiennent que les héritiers Roche n'étant pas héritiers présomptifs de l'absent, n'ont qualité ni pour faire déclarer l'absence, ni pour obtenir l'envoi en possession (V. Locré, Esprit du c. civ., art. 115; Favard, vo Absent); — Que, d'un autre côté, la cession est nulle comme portant sur la succession d'un homme vivant ou réputé tel; que Léonard n'aurait pu s'emparer de cette succession sans être envoyé en possession provisoire, et qu'il n'a pu dès lors la céder.

29 avril 1836, jugement du tribunal de Nontron qui rejette ces moyens de défense : — « Attendu que si la loi et la morale interdisent les stipulations sur la succession de personnes vivantes, il est du moins essentiel d'établir l'existence, au moment de la stipulation, des personnes qui en ont été l'objet; qu'aucune loi n'interdit et n'a pu interdire l'aliénation d'une hérédité que l'on présume ouverte, quoiqu'on se trouve dans l'impossibilité de produire l'acte mortuaire de celui qui l'a délaissée; qu'une pareille hypothèse s'éloigne évidemment des termes et de l'esprit de la loi, qui réprouve les conventions sur les hérédités futures des personnes vivantes au moment du contrat; — Attendu que si Elie Roche, ou les siens, n'ont pu agir contre les tiers détenteurs des biens de François Rouchet, sans produire un acte de décès, ils ont pu, du moins, comme étant aux droits de Léonard Rouchet, se pourvoir pour faire déclarer l'absence de François, son frère, et obtenir l'envoi en posses-

(1) Conf. 3 août 1829, cass. Voy. Dict. gén., vo Absent, n. 164, 218 et suiv.
(2) Voy. Dict. gén., vo Oblig., n. 336 et suiv.

sion provisoire de son hérédité; que cette absence a été effectivement déclarée, et l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent ordonné par jugement régulier; — Que les dernières nouvelles de François Rouchet remontent au 28 fév. 1814; qu'aux termes de la loi, l'absent est présumé mort au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles; d'où il suit que Léonard Rouchet ne cédait pas à Elie Roche, en 1816, des droits sur une succession de personne vivante; qu'ainsi, le contrat du 4 déc. 1816 n'a rien d'illicite et doit être exécuté. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, au fond, que, par acte du 4 déc. 1816, Léonard Rouchet a cédé à Elie Roche les droits d'héritier de François Rouchet, son frère; — Que Léonard Rouchet, à raison de cette cession, n'aurait, s'il vivait encore, aucun intérêt à demander l'envoi en possession provisoire des biens de François Rouchet, absent; — Que les héritiers dudit Léonard n'y sont pas plus intéressés; — Que l'art. 123 c. civ., parlant des héritiers présomptifs qui ont obtenu la possession provisoire, rappelle ce qui doit arriver le plus fréquemment; — Que, le plus souvent, en effet, les héritiers présomptifs ont intérêt à demander l'envoi en possession provisoire; qu'ordinairement, c'est là aussi ce que veut le plus grand avantage de l'absent, pour lequel cet envoi est institué; mais qu'ici l'intérêt de l'absent lui-même ne permettrait pas qu'on attendît la réclamation des héritiers présomptifs pour la possession provisoire; qu'elle ne leur profiterait pas; — Que, s'apercevant qu'elle eût été entièrement stérile pour eux, ils sont restés dans l'inaction; — Que, cependant, des dernières nouvelles à la déclaration judiciaire d'absence, il s'est écoulé plus de vingt-un ans; — Qu'il ne serait donc pas possible d'admettre que la faculté d'être envoyé en possession provisoire fût, comme on l'a soutenu, personnelle aux héritiers présomptifs; qu'au surplus, en supposant que l'envoi en possession des héritiers présomptifs doit être une condition de l'exercice des droits conférés par la cession du 4 déc. 1816, cette condition, dans les principes du droit civil, est réputée remplie à leur égard, dès l'instant que c'est par leur fait qu'elle manque;

Attendu qu'il ne peut s'élever, dans la cause, aucune difficulté réelle sur l'application de la cession du 4 déc. 1816, quand on en embrasse la généralité; — Que le cédant y a expressément compris tous droits collatéraux, par conséquent ceux qu'il pouvait avoir dans l'hérédité de François Rouchet; — Qu'on ne peut repousser l'aliénation d'une succession présumée ouverte, telle que celle d'un absent, alors qu'est arrivée, comme dans l'espèce, l'époque marquée pour l'exercice provisoire des droits subordonnés à la condition du décès; — Adoptant en outre les motifs des premiers juges; — Met au néant l'appel, etc.

Du 21 juin 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, prés. - Compans, av.-gén. - Gergerès père et de Carbonnier, av.

Poudre de guerre, Détention, Cartouche, Amende.

La détention non autorisée de cartouches faites avec de la poudre de guerre n'est pas, comme la détention de poudre de guerre, passible de l'amende de 3,000 fr. (L. 13 fruct. an 5; 24 mars 1834, art. 2, 3; décret 23 pluv. an 13) (1).

(Les contrib. indir. *C.* Georges.)

C'est ce qu'avait décidé un jugement du tribunal correctionnel de Lunéville, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal des employés des contributions indirectes, que, le 8 août, dans l'après-midi, il a été trouvé au domicile de Pierre Georges, à Bellevue, cinquante-un paquets en papier gris, contenant chacun dix cartouches de poudre de guerre, sans balles; — Attendu que la loi du 24 mai 1834 contient dans ses art. 2 et 3 deux dispositions distinctes : la première qui atteint tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre · la seconde qui frappe tout individu qui, sans y être légalement autorisé, se trouve détenteur de cartouches ou de munitions de guerre; — Attendu que le prévenu se trouve dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi précitée qui ne renvoie plus, comme l'article précédent, aux autres lois qui punissent la fabrication ou la détention de poudre de guerre; — Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui, aux termes de l'art. 11 précité, autorisent l'application de l'art. 463, dernier paragraphe, du code pénal; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, la loi du 13 fruct. an 5, et le décret du 23 pluv. an 13, étant jugés sans application dans la cause, l'administration des contributions indirectes se trouve sans intérêt et sans qualité pour intervenir; — Par ces motifs, reçoit pour la forme l'administration des contributions indirectes, intervenante en la cause, et, y statuant, la déclare non recevable et mal fondée, l'en déboute et la condamne aux dépens; — Faisant droit aux réquisitions du ministère public, modifiées toutefois par l'art. 463 c. pén.; — Condamne Pierre Georges à une amende de 10 fr.. et déclare confisqués les paquets renfermant la poudre saisie, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 14 nov. 1837. - C. de Nanci, ch. corr. - MM. Mourot, pr. - Fabvier, proc.-gén., c. conf. - Welche et Louis, av.

Conciliation, Intérêt distinct.

La demande formée contre plus de deux individus, ayant des intérêts distincts et pour des obligations différentes bien que stipulée dans le même acte, n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation. Telle serait la demande en expulsion de biens formée contre plusieurs individus qui ont pris à bail par un même acte, mais sans expression de solidarité, chacun un héritage spécial pour des prix séparés et même inégaux. (C. pr. 49.)

(Ouin et Conville *C.* Giraudeau, etc.)

Cette décision, qui est dans le sens de deux arrêts des 27 mars 1817, Riom, et 22 mai 1827, Besançon (Dict. gén. de M. A. Dalloz, vº Conciliation, n. 63 et suiv.), est conforme à la doctrine de M. Boncenne, t. 2, p. 14, laquelle s'exprime ainsi : « Quand on dit que la loi dispense de l'essai de conciliation les demandes formées contre plus de deux parties, *quoiqu'elles aient le même intérêt*, il faut entendre cela des parties assignées aux mêmes fins, en vertu du même titre, et non pas de celles contre qui on agirait collectivement, mais par des conclusions dont les chefs seraient divisés et appuyés sur des titres distincts. »

Dans l'espèce, le tribunal de Châteauroux, par jugement du 22 juillet 1838 a statué en ces termes : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 48 c. proc. civ., aucune demande principale introductive d'instance ne peut être reçue sans avoir été soumise au préliminaire de conciliation, et que ce principe souffre quelquefois exception, spécialement lorsque la demande est formée contre plus de deux personnes; — Considérant qu'à la vérité, l'action formée par Ouin et Conville comprend plus de deux personnes, mais que, dans l'intérêt des défendeurs, on soutient que ces diverses personnes sont étrangères les unes aux autres; qu'elles ont des intérêts distincts, une position particulière, et ne pourraient, sans préjudice, être soumises à une seule et même action et aux mêmes poursuites; — Considérant que l'acte du 7 janv. 1807, concernant les quatorze preneurs, ne peut être considéré comme un bail unique fixant les droits et obligations desdits preneurs; — Que, de l'examen de cet acte (2), il résulte qu'il contient quatorze baux particuliers et distincts; — Qu'en effet, parmi les preneurs, tous n'ont pas les mêmes droits, ne paient pas le même prix; qu'aucune solidarité n'a été stipulée entre eux; qu'en cas de non-paiement du prix de la ferme de la part de l'un d'eux, le bail aurait pu être résolu à son égard et conserver à l'égard des autres tout son effet; — Qu'au surplus, à la lecture de cet acte, il est facile de reconnaître que le rédacteur s'est appliqué à séparer les intérêts de chacun et à faire autant de contrats distincts qu'il y avait de preneurs; — Considérant que dès l'instant qu'il est reconnu par le tribunal que l'acte du 7 janv. 1807 contient quatorze actes distincts et séparés, l'exception portée au § 6 de l'art. 49 c. pr. devient inapplicable à la cause; — Qu'ainsi, la demande des sieurs Ouin et Conville devait être soumise au préliminaire de conciliation, et que l'omission de cette formalité la rend non recevable; — Par ces motifs, le tribunal déclare les sieurs Ouin et Conville non recevables dans leur demande. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 21 juillet 1838. - C. de Bourges, ch. corr. - MM. Dubois, prés. - Robert-Chenevière, subst. - Thiot-Varenne et Chénon, av.

Prescription, Intérêts, Rapport a succession.

Les intérêts des sommes sujettes à rapport entre cohéritiers ne sont pas prescriptibles par cinq ans (C. 856, 2277) (3).

(Béguin *C.* héritiers Prodome.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les intérêts alloués à compter du 27 sept. 1807; — Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de rapport entre cohéritiers, et que, d'après les dispositions de l'art. 856 c. civ., confirmatif des principes anciens, les intérêts des choses rapportées sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession; — Considérant que la prescription introduite par l'art. 2277 du même code, à raison de sommes payables annuellement, est inapplicable aux intérêts des choses rapportées, l'action en rapport *restant suspendue* et n'étant *ouverte* que par la demande en partage; — Confirme, etc.

Du 24 nov. 1838. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Colmet d'Aage fils et Flayol, av.

Oblig., Cause, Succession future.

L'engagement de payer une somme d'argent au décès et sur ce qui reviendra dans la succession d'une personne vivante, *est nul comme portant sur une succession future.* (C. 791, 1130.) (4)

(Gaillard *C.* Bernardeau.) — ARRÊT.

LA COUR; — ..... Considérant, en droit, que toute stipulation sur une succession future est prohibée par l'art. 1130 c. civ., comme étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Considérant, en fait, que l'acte de cautionnement du 8 avril 1829 est une véritable stipulation sur une succession future, puisque François Gaillard ne s'engage à payer *qu'au décès et sur ce qui lui reviendra dans la succession de sa tante;* en sorte qu'il ne s'engage pas personnellement et n'oblige que la succession de sa tante, tellement que, s'il n'avait rien recueilli dans cette succession, on aurait été sans action contre lui; que le bénéfice à recueillir dans la succession était la condition de l'engagement contracté, et non pas un terme apposé à l'exécution de l'obligation; que les intimés ont eux-mêmes interprété la stipulation dans ce sens, en ne poursuivant pas la caution sur ses biens personnels, mais seulement par saisie-arrêt sur les biens dépendans de la succession; — Par ces motifs, déclare nul et sans effet l'acte de cautionnement du 8 avril 1829, etc.

Du 2 déc. 1837. - C. de Rennes, 3e ch. - MM. Potier, pr. - Fénigan, av.-gén. - Perrussel et Gougeon, av.

Recrutement de l'armée; Recel, Bonne foi, Désertion.

Le fait d'avoir pris pour domestique un jeune soldat insoumis ne rend le maître passible des peines portées par l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, qu'autant que sa mauvaise foi est prouvée.

---

(1) Conf. 23. sept. 1835, cr. c. Voy. 35. 2. 26.

(2) Il s'agissait d'un bail de portions de terrains à prendre dans une brande appartenant au bailleur, la quantité de chaque preneur était déterminée.

(3) Conf. Dict. gén., vº Rapport à succession, n. 215 et suiv.

(4) Voy. l'état de la doctrine et de la jurisprudence au Dict. gén. de M. A. Dalloz, vº Obligation, n. 366 et suiv.

(Min. pub. *C.* Thibault.)

Cette décision, rendue sur renvoi de la cour de cassation et contrairement à son arrêt rapporté au tome 38. 1. 368, est conforme à l'arrêt de la cour de Poitiers, cassé par celui de la cour suprême (1); — Voici les termes de l'arrêt rendu sur renvoi :

ARRÊT.

LA COUR ; — La cause présente à juger s'il a été bien jugé par le jugement dont est appel? — Considérant que cette façon de s'exprimer, toute spéciale à l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832, *quiconque aura été reconnu coupable d'avoir*, etc., exclut l'idée que cette loi ait eu pour but de punir le fait matériel de la prise à gages d'un jeune soldat, abstraction faite de l'ignorance ou de la connaissance de son état d'insoumission ; — Qu'il est en effet de principe que l'idée de culpabilité se compose de deux élémens essentiels : la perpétration d'un fait incriminé par la loi et la circonstance que cette perpétration ait eu lieu avec connaissance de cause, volonté ou consentement;

Qu'évidemment, le maître qui prend à son service un homme dont il ignore l'état de conscrit insoumis ne peut jamais être considéré comme ayant agi avec la conscience du fait incriminable qu'il commettait, et comme ayant eu l'intention, la volonté ou le simple consentement d'aider ce conscrit à se soustraire à l'obligation que la loi lui imposait; qu'il n'y a eu dans sa conduite qu'intention de prendre un domestique, et voilà tout; que, si, par le fait, il se trouve avoir pris un insoumis, ce n'est que par suite d'une erreur, et que l'erreur, qui vicie le consentement, lorsqu'elle porte sur la chose même qui fait l'objet des conventions, le fait également disparaître là où elle tombe sur ce qui forme la matière d'un délit ; — Qu'ainsi, d'après le texte seul de la loi, et en prenant ses termes dans leur sens ordinaire et légal, on est conduit à décider que le fait matériel de la prise à gages d'un jeune soldat n'est pas suffisant pour motiver l'application à son auteur des peines portées par l'art. 40 de la loi de 1832;

Considérant qu'en vain on prétendrait que le contraire résulte de la discussion qui a eu lieu dans les chambres législatives, lors de la formation de cette loi ; — Que, d'abord, étant de principe que nul ne peut être inquiété à raison d'un fait qui n'aurait pas été, antérieurement à sa perpétration, expressément prévu et prohibé par la loi, il en découle cette conséquence que, si l'inculpé d'un acte qu'on prétend punissable peut, avec raison, être admis à invoquer les discussions qui ont eu lieu sur la loi qu'on veut lui appliquer, pour établir que le texte de cette loi a mal exprimé la pensée du législateur et lui a fait dire plus qu'il n'avait voulu, il n'en saurait être de même lorsque, dans l'intérêt de l'accusation, il s'agit de donner à la loi pénale une extension que ses termes, pris dans leur sens naturel, ne comportent pas; — Que si, par une fiction d'ordre public, nul n'est censé ignorer la loi, l'effet de cette fiction ne peut s'étendre à ce qui a pu être dit lors de la confection de cette loi; — Que le texte seul est rendu exécutoire et porté à la connaissance des citoyens par la promulgation ; — Que ce n'est que là qu'ils ont et le devoir et la possibilité de rechercher la règle de leur conduite, et qu'il y aurait arbitraire et injustice à vouloir prendre ailleurs qu'à cette source des motifs de les condamner ;

Considérant, au surplus, que, loin d'être contraire au système du jugement attaqué, les discussions qui ont eu lieu dans les chambres, sur la loi de 1832, lui sont éminemment favorables ; — Qu'on y voit que l'art. 40, à l'état de projet amendé par la commission, commençait ainsi : *Quiconque sera convaincu d'avoir donné asile à un insoumis, ou de l'avoir pris à son service*, etc. ; — Que, sur cet article présenté à la chambre des pairs (séance du 30 janv 1832, *Moniteur* du 31, p. 297), il fut demandé que les mots *sciemment et avec connaissance* y fussent insérés ; — Qu'il fut d'abord répondu que cela était inutile, ne pouvant jamais y avoir de délit sans intention ; — Qu'ensuite, et sur l'instance de plusieurs membres, et notamment de M. Pontécoulant, qui demandait que, si le mot *sciemment* n'était pas introduit dans la loi, on fit commencer l'article par ces mots : *Quiconque sera reconnu coupable d'avoir*, etc., et cela afin d'éviter que l'on pût être condamné pour un fait matériel commis par erreur et sans mauvaise intention, l'article fut renvoyé à la commission, d'où il revint (séance du 31 janv., *Moniteur* du 2 fév., p. 323) rédigé tel qu'il a passé dans la loi et qu'il fut adopté après que M. de Pontécoulant eut déclaré *qu'il était complètement satisfait de la nouvelle rédaction, que non seulement elle rendait l'idée par lui soumise à la chambre, mais qu'il était impossible de voir un article plus clairement rédigé et qui dût moins prêter à l'arbitraire;*

Considérant qu'à la chambre des députés, la commission ayant proposé, par amendement, de retrancher ces mots : *ou pris à son service*, M. Dupin s'y opposa en demandant l'adoption de l'article *tel qu'il avait été voté* par la chambre des pairs (séance du 6 mars, *Moniteur* du 7, p. 664); — Que, l'amendement de la commission rejeté, la question s'éleva de savoir si l'on insérerait dans l'article le mot *sciemment;* — Que M. le garde-des-sceaux s'y opposait, combattu qu'il était par MM. Pelet de la Lozère, Laurence et de Tracy, qui croyaient ce mot nécessaire et proposaient cette rédaction : *Quiconque sera convaincu d'avoir* SCIEMMENT *recélé ou pris à son service*, etc.; — Que cette rédaction fut rejetée et l'article de la chambre des pairs adopté sur cette observation de M. Laurence, que cette rédaction : *Quiconque aura été reconnu coupable*, était suffisante, puisqu'on ne pouvait jamais être reconnu coupable qu'autant qu'on avait agi en connaissance de cause; et sur cette autre de M. Bavoux, qu'on n'est pas coupable quand on n'a pas fait sciemment le recel ;

Considérant que peu importe, après cela, la difficulté qu'on prétend qu'il y aurait dans ce cas à établir la bonne foi des inculpés ; — Que cette difficulté, existât-elle, ne saurait faire donner au mot *coupable*, employé par la loi, un autre sens que celui qu'il a dans le langage légal, et que la discussion aux chambres prouve surabondamment lui avoir été conservé ; qu'au surplus, la preuve de la mauvaise foi n'est pas plus difficile à faire dans ce cas que dans tous ceux où elle est exigée, et notamment qu'en matière de recel d'objets volés et d'hébergement de malfaiteurs ; — Qu'au contraire, la preuve de la bonne foi, si elle devait être mise à la charge de l'inculpé, serait la plupart du temps impossible à fournir, puisqu'elle aurait presque toujours le caractère de preuve négative ; — Que, s'il peut être vrai qu'en certains cas il y aurait pour le maître qui prend un domestique moyen de connaître la position de celui-ci, il ne l'est pas moins que le plus souvent il y aurait une difficulté si grande, qu'elle équivaudrait à impossibilité ;

Considérant que, si l'art. 40, qui s'occupe non seulement de la prise à gages, mais encore du recel des insoumis, autorise les juges à abaisser, suivant les circonstances, la peine qu'ils prononcent jusqu'au *minimum* de 20 fr. d'amende, ce serait à tort qu'on en voudrait induire l'intention, de la part du législateur, d'appliquer une peine même à la perpétration matérielle d'un fait, effectuée par erreur et insuffisante pour constituer à elle seule la culpabilité ; — Que le but unique du législateur a été en cela de donner aux juges, dans le cas de culpabilité reconnue, le moyen de mettre la punition en rapport avec cette culpabilité, suivant la position particulière de chaque inculpé à l'égard de l'insoumis par lui recélé ;

Considérant enfin que si la loi de l'an 6, à la différence de la loi actuelle, contenait le mot *sciemment*, on n'en saurait rien induire, parce que ce mot était nécessaire en l'absence de ceux qui se trouvent dans la loi du 21 mars 1832 et qui sont destinés à en tenir lieu : *Quiconque aura été reconnu coupable*, etc. ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus, quant au fait, les motifs des premiers juges, la cour donne défaut contre l'inculpé non comparant, et pour le profit, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira effet, sans dépens.

Du 6 oct. 1838. - C. de Bourges, ch. correct. - MM. Dubois, prés. - Baillehache, subst., concl. conf.

ÉLECT. LÉGISL., PORTES ET FENÊTRES, BAINS.

L'impôt des portes et fenêtres, établi sur les bâtimens construits pour des eaux thermales, doit compter au propriétaire de l'établissement pour le cens électoral, alors même que, pendant la saison des bains, il y reçoit les malades en garni.

(Couder et Lacvivier *C.* Escanyé.)

MM. Couder et Lacvivier sont propriétaires des eaux thermales *du Vernet* (Pyrénées-Orientales). Pour le service de l'établissement, ils ont fait construire des bâtimens dont l'impôt des portes et fenêtres est de 104 fr. — M[e] Escanyé, avocat, a attaqué l'inscription de ces deux propriétaires sur la liste électorale du collége de Prades ; il a soutenu qu'on avait mal à propos compté à chacun d'eux la somme de 52 fr. pour la moitié de l'impôt des portes et fenêtres ; qu'ils n'occupaient pas ces bâtimens, qu'ils en étaient les locateurs en garni, et que cet impôt ne pouvait leur être appliqué pour leur donner la capacité électorale. — M. le préfet des Pyrénées-Orientales, en conseil de préfecture, l'a décidé ainsi par son arrêté du 11 oct. dernier. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne le sieur Couder ; etc. ; — Attendu, quant au sieur Lacvivier, que la seule difficulté consiste à savoir si l'on doit retrancher de ses contributions la somme de 52 fr., pour la moitié de l'impôt des portes et fenêtres ; — Qu'il est vrai qu'en principe l'impôt des portes et fenêtres, étant à la charge du locataire, ne saurait être appliqué au propriétaire ; mais il est reconnu que les bâtimens *du Vernet* sont exploités par les sieurs Lacvivier et Couder, propriétaires eux-mêmes, qui y ont leur résidence ; — Que si, temporairement, ils donnent des logemens aux malades qui fréquentent ces bains, cette location, de peu de durée, quelquefois de quelques jours seulement, pendant la saison des bains, ne présente pas l'idée de ces locations entières et continues qui soumettent le locataire à l'impôt des portes et fenêtres ; — Que, dans de pareilles circonstances, le propriétaire de l'établissement reste seul soumis à cet impôt, sans quoi la cotisation ne servirait à personne ; qu'au surplus, s'il fallait calculer les intervalles de temps pendant lesquels les logemens des bains sont occupés par les malades, pour déterminer la portion d'impôt qui devrait leur être appliquée, il n'existerait aucune base pour déterminer cette proportion ; — Qu'il est plus naturel et plus juste de la considérer, dans ce cas particulier, à la charge du propriétaire : d'où il suit qu'en écartant le retranchement de 52 fr., opéré sur les contributions du sieur Lacvivier, il en résulte qu'il paie le cens voulu par la loi pour lui donner la qualité d'électeur ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel ; réformant l'arrêté de M. le préfet, ordonne que les sieurs Couder et Lacvivier seront inscrits sur la liste électorale du 3[e] arrond. des Pyrénées-Orientales.

Du 7 nov. 1838. - C. de Montpellier, ch. civ. - MM. Viger, pr. prés. - Raynaud, subst. - Lacroix et Digeon, av.

SERVITUDE, CHOSE COMMUNE, INDIVISION, PARTAGE.

Lorsque, dans un acte de partage, un puits a été laissé dans l'indivision et son usage déclaré commun entre les deux copartageans, chacun d'eux ne peut se servir de l'eau que pour les besoins des propriétés objet du partage et non pour ceux des constructions faites sur un sol contigu (1).

(Charpin *C.* Guillien.)

Les sieurs Charpin et Guillien ont fait le partage d'immeubles consistant en bâtimens, cours et aisances possédés par leurs auteurs et desservis par un seul puits. — Une clause de l'acte de partage portait que les cours resteraient mitoyennes, et que « l'usage du puits serait commun entre les copartageans. »

Depuis, Guillien a fait construire tout près du lot à lui échu, sur un terrain qui n'avait pas été l'objet du partage, une petite maison pour les besoins

(1) La cour de cassation vient de rendre un arrêt par lequel elle persévère dans sa jurisprudence. Cet arrêt sera rapporté dans un prochain numéro.

(1) Voy. Rec. pér., 38. 2. 132.

de laquelle il a prétendu avoir le droit de puiser de l'eau au puits déclaré commun.

Le tribunal de Nevers a consacré cette prétention par jugement du 24 juin 1837, ainsi conçu : Attendu que, du partage, il résulte que le puits n'est attribué à aucun des copartageans ; — Que le droit de chacun d'eux est fixé par le mot *usage* ; — Que, de cette expression, il ressort non pas un simple droit de servitude, le droit de propriété n'appartenant à aucun des copartageans, mais celui d'une copropriété emportant jouissance commune ; — Qu'un semblable droit emporte celui de prendre toute l'eau nécessaire aux besoins des copropriétaires, dans les limites des sources du puits et sans abus d'aucun d'eux ; qu'ainsi les époux Guillien, qui avaient, d'après le partage, l'usage du puits pour la grange et le pressoir auxquels la veuve Charpin ne se refuse pas pour l'habitation qui y est annexée, peuvent encore, à titre de copropriétaires du puits, en jouir pour la nouvelle construction qui leur appartient, quoiqu'élevée sur un terrain non compris au partage de 1809 ; — Dit que les époux Guillien sont copropriétaires du puits dont s'agit ; qu'ils ont, en conséquence, le droit d'y prendre, sous la responsabilité de leurs faits, toute l'eau nécessaire à leurs besoins. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'acte de partage du 20 juin 1809 que le puits dont il s'agit au procès servait à l'usage de tous les bâtimens et terrains appartenant indivisément aux copartageans, et que ce puits a été déclaré commun à tous les lots ; — Qu'aucun des copartageans ne peut étendre le droit de communauté qui lui a été accordé ; qu'ainsi les intimés ne peuvent pas prétendre que le puits commun, destiné seulement à l'usage des immeubles soumis au partage, serve à l'usage des acquisitions nouvelles par eux faites ; qu'une pareille prétention est contraire au droit de propriété et à la loi du contrat ; qu'il est avoué que le bâtiment pour lequel les intimés réclament le droit de puisage est construit sur un terrain étranger au partage ; que, dès lors, la réclamation est mal fondée ; — Dit mal jugé ; émendant, déclare les intimés sans aucun droit au puits commun pour l'usage du bâtiment qu'ils ont construit sur un terrain qui ne dépendait pas des propriétés partagées, etc.

Du 13 nov. 1838. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Mater, pr. pr. - Cassard et Fravaton, av.

ARBITRAGE, RÉCUSATION.

L'art. 1014 c. proc., relatif à la récusation des arbitres, est applicable aux arbitrages forcés (1).

En matière d'arbitrage forcé, lorsque les parties ont elles-mêmes choisi leurs arbitres, elles n'ont le droit de les récuser que pour causes survenues depuis le compromis. Ici ne s'applique pas l'art. 382 c. pr., relatif à la récusation des juges (2).

(Pelleport-Jaunac *C.* Debax.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Debax, cité en nomination d'arbitres devant le tribunal de commerce de Toulouse par le sieur Pelleport, a nommé personnellement à l'audience du 2 décembre dernier le sieur Colasson ; et le sieur Pelleport, par son représentant, le sieur Hilaire Darnaud ; — Attendu que ce tribunal leur a ensuite donné acte de leur consentement à ces nominations, et ordonné, en conséquence, que ces arbitres procéderaient à l'exécution de leur mandat ; — Attendu que, par acte du 28 février 1836, le sieur Debax a proposé des motifs de récusation contre la nomination du sieur Hilaire Darnaud, et qui ont été admis par le jugement du tribunal de commerce de Toulouse le 6 mars suivant ; — Attendu que ces motifs reposent sur des faits, les uns dès long-temps antérieurs à la nomination du sieur Darnaud, les autres postérieurs ; — Quant à ceux antérieurs, ils ne pouvaient être admis, conformément à l'art. 1014 c. pr. : en vain on oppose que cet article ne concerne que les arbitrages volontaires, tandis qu'il s'agit d'un arbitrage forcé ; mais le code de commerce n'ayant indiqué aucune formalité pour ce dernier arbitrage, une jurisprudence constante y a suppléé, en suivant en pareil cas les formalités introduites en général pour les arbitrages ; — Attendu, d'ailleurs, que la seule différence existant entre ceux qui sont forcés et les volontaires est que, dans les premiers, on est exclu en premier ressort des tribunaux ordinaires, et qu'on est contraint de se faire juger par des arbitres ; mais, quant au choix de ces arbitres, aucune condition différente de celles concernant les arbitrages volontaires n'est imposée aux parties ; elles jouissent à cet égard des mêmes avantages, de la même liberté : nouveaux motifs de suivre pour les récusations de ces arbitres, sans distinction, l'art. 1014 précité, lorsqu'il n'existe aucune autre disposition sur les arbitrages dans le code de commerce.

Attendu qu'il n'est pas non plus permis d'y suppléer par l'art. 382 c. pr. ; on y voit, il est vrai, qu'on est reçu à récuser un juge jusqu'avant le commencement des plaidoiries ; mais ce ne sont pas les parties qui se sont donné un juge, il leur était assigné auparavant par la loi : elles le connaissaient avant d'avoir à lui soumettre leurs contestations ; elles ne pouvaient donc proposer des motifs de récusation qu'au moment de se présenter devant lui, et ce n'est qu'autant qu'elles auraient négligé de les proposer avant les plaidoiries qu'elles y seraient irrévocables, si ces motifs étaient fondés sur des faits antérieurs ; d'ailleurs, si l'on voulait suivre pour les récusations des arbitres l'art. 382 précité, relatif à la récusation des juges, il faudrait donc suivre aussi les formalités prescrites pour l'exercice des récusations : alors elle aurait dû être proposée par Debax, par acte au greffe, qui en contiendrait les moyens (art. 384) : ces formalités, non plus que tant d'autres imposées par les articles suivans, n'auraient pu être remplies par le sieur Debax ; d'où il résulte qu'on ne doit point régir les récusations contre des arbitres par les règles introduites pour la récusation des juges, par rapport aux arbitrages forcés, autant que pour les volontaires : dans l'un et l'autre, les parties constituent elles-mêmes leurs juges, en choisissant leurs arbitres ; si elles acceptent celui qui leur est présenté par leur adversaire, elles donnent leur approbation à ce choix, comme cela a lieu dans l'espèce, d'après le jugement du 22 déc. 1837 ; le sieur Debax n'est plus alors recevable, conformément à l'art. 1014, à proposer contre ce choix des faits antérieurs, outre qu'ils lui étaient personnels ; quant aux faits postérieurs, ils ne présentent que des allégations d'aucune importance, et qui ne sauraient être écoutées ; — Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal de commerce, rejette la récusation proposée par Debax contre le sieur Hilaire Darnaud ; maintient, en conséquence, cette nomination.

Du 18 août 1838. - C. de Toulouse, 3e ch. - MM. Du Bernard, pr. - Lafiteau, subst. - Féral et Mazoyer, av.

EXPLOIT, BREF DÉLAI, HUISSIER COMMIS.

Est nulle l'assignation donnée en vertu d'une ordonnance portant permis d'assigner à bref délai, dans laquelle le président a omis de commettre un huissier.

(Couderc *C.* Perrault.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 808 c. pr., en cas d'urgence, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu d'une ordonnance du juge commettant un huissier pour signifier ; — Que, dans l'espèce, aucun huissier n'a été commis ; que, dès lors, l'assignation n'a pas été valablement signifiée ; — Dit mal jugé ; émendant, déclare nulle l'assignation donnée en référé et tout ce qui l'a suivie, etc.

Du 29 août 1838. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Mater, pr. pr. - Eug. Corbin, 1er av.-gén. - Thiot-Varenne et Mayet-Génetry, av.

MORT CIVILE ; EXÉCUTION, PROCÈS-VERBAL ; PREUVE.

La mort civile ne peut résulter que du procès-verbal constatant l'exécution et l'arrêt de condamnation : aucun fait, aucune circonstance, aucunes pièces, ne sauraient remplacer ce procès-verbal, ni suffire pour attester l'exécution du jugement.

La perte de ce procès-verbal, par suite du déplacement des archives du greffe, ne peut être considérée comme un évènement de force majeure dont la preuve puisse être admise (c. 1348).

(Héritiers Vidal *C.* Chassagnon.)

Par jugement du tribunal criminel du Puy-de-Dôme, Chassagnon fils aîné et Pierre de Vidal furent condamnés, par contumace, à la peine de mort, comme coupables d'homicide sur Jean Chapus, volontaire : il paraît que l'exécution de ce jugement eut lieu par effigie sur la place publique d'Ambert.

Le 6 fruct. an 3, la femme Frédéfont, épouse de Pierre de Vidal, fut nommée, par une délibération du conseil de famille, tutrice de ses enfans mineurs, et Jean de Vidal oncle, subrogé-tuteur.

Le 8 août 1819, Pierre de Vidal, qui avait prescrit sa peine, vendit à Bernard Chassagnon, dit *Lerat*, un héritage appelé des *Chassaignes*, moyennant 180 fr., sous faculté de rachat pendant trois ans ; et, par autre acte du 25 sept. 1820, il renonça à l'exercice de cette faculté pour 120 fr.

En août 1825, les Vidal formèrent contre Bernard Chassagnon une demande en délaissement de l'héritage *des Chassaignes*, dépendant de la succession de leur père. Bernard Chassagnon répondit que la mort civile, qui, suivant les demandeurs, aurait donné lieu à l'ouverture de la succession de leur auteur, ne pouvait résulter que du procès-verbal constatant l'exécution de la condamnation entraînant la mort civile, et que ce procès-verbal n'était nullement rapporté. En effet, les enfans de Pierre de Vidal n'avaient produit qu'un certificat du greffier du tribunal civil d'Ambert, constatant que depuis 1795, par suite du déplacement du greffe, plusieurs procès-verbaux avaient été adirés.

21 juillet 1828, jugement du tribunal civil d'Ambert, qui déboute les héritiers de Pierre de Vidal de leur demande en désistement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, suivant l'ancienne jurisprudence, comme aujourd'hui, les condamnations à des peines emportant la mort civile n'avaient d'effet qu'autant qu'elles avaient été exécutées ; — Que cette exécution doit être justifiée par la représentation de la minute, de l'expédition, ou de la copie authentique de l'acte dressé par l'officier compétent ; — Que l'ordonnance de 1670, qui formait le droit commun dans le silence du code pénal de 1791, ordonnait, par son art. 15, tit. 17, que le procès-verbal d'exécution fût mis au pied du jugement de condamnation, signé du greffier seulement ; — Considérant, en fait, que les appelans ne produisent aucune pièce établissant l'exécution de la condamnation de leur père ; — Que la note trouvée sur les registres du greffe de la cour prouve seulement que des dispositions auraient été prises à Riom pour que l'exécution pût avoir lieu à Ambert ; — Que la nomination d'un tuteur aux enfans d'un condamné a pu paraître urgente, soit à raison de sa condamnation ou de sa fuite ; — Que le certificat du receveur de l'enregistrement prouve seulement qu'il s'était emparé de la gestion des biens de Pierre de Vidal, pendant la contumace, et avant même l'arrêt de condamnation, suivant que les dispositions de l'art. 13, tit. 19, c. pén. de 1791, et celles de l'art. 464 du code de brum. an 4, lui en donnaient le droit ; qu'au surplus, le certificat dont il s'agit serait une présomption et non une preuve que le jugement de condamnation a été exécuté ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par les appelans, considérant que les faits articulés par les appelans, et dont ils demandent à faire la preuve, ne rentrent pas dans le cercle tracé par la loi, art. 1348, n. 4, c. civ. ; — Que cette loi ne permet d'admettre la preuve par témoins qu'un titre ou un acte qui existe, qu'autant qu'on justifie ou qu'on demande à justifier

(1) Cela est peu douteux. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 390 et suiv.
(2) Conf. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 380 et suiv.

(1) Voy. Dict. gén., vo Mort civile, n. 16 et suiv.

que ce titre a été perdu par un évènement de force majeure; — Que les appelans se contentent d'alléguer que les procès-verbaux du greffe du tribunal d'Ambert ont été adirés, sans expliquer par quel évènement; — Que le certificat du greffier du tribunal d'Ambert, loin de démontrer que cet évènement a eu lieu sans qu'on pût le prévoir ni le prévenir, prouve, au contraire, que c'est par suite d'un déplacement dans lequel on pouvait apporter toutes les précautions nécessaires;— Considérant, enfin, que les appelans n'ont pas établi que le pré acquis par l'intimé, de leur père, en 1819 et 1820, époques auxquelles celui-ci jouissait de sa liberté, et était rentré au sein de sa famille, provenait de la succession ouverte en l'an 3, plutôt que d'une acquisition faite postérieurement par lui; — Que cette démonstration était cependant nécessaire, puisqu'il en résultait que de Vidal, en vendant un immeuble dépendant de sa succession, avait, non pas usé d'une faculté que lui accordait le droit des gens, et que la mort civile n'aurait pu lui enlever; mais qu'il avait vendu la chose d'autrui; qu'ainsi, la demande des appelans ne serait pas suffisamment justifiée; — Confirme.

Du 28 nov. 1838. - C. de Riom. - MM. Bryon, pr. prés. - Jallon, av.-gén. - Tailhand, av.

FRAIS; LETTRES, ENREGIST.; CONSULTATION, COMMUNE.

L'enregistrement des lettres missives et le coût des consultations nécessaires à une commune pour obtenir l'autorisation de plaider, peuvent être compris dans la taxe des dépens, alors que la commune est défenderesse.

(L'Etat *C.* la commune de Lasserre.)

En juin 1838, la commune de Lasserre fut renvoyée d'une demande en délaissement de terrains, formée contre elle par le préfet de la Haute-Garonne, exerçant les droits de l'Etat. Le préfet fut condamné aux dépens; dans la taxe de ces dépens furent compris: 1° l'enregistrement de trois lettres produites au procès, et dont l'arrêt du 5 juin faisait vu dans son dispositif; 2° le coût de deux consultations, d'après lesquelles la commune de Lasserre avait été autorisée à défendre à l'action en délaissement, puis à relever appel du jugement qui l'avait condamnée.

Le préfet forma opposition à la taxe des dépens à raison de ces deux articles: les motifs étaient pris, quant aux lettres, de ce qu'elles étaient, disait-il, étrangères à la cause; quant aux consultations, de ce que c'étaient des déboursés qui ne pouvaient être répétés, puisque la commune avait dû se faire autoriser à plaider, et supporter les conséquences de cette nécessité; de ce que le tarif des frais et dépens n'autorisait à répéter les frais d'une consultation que dans un seul cas, celui de la requête civile.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt a maintenu les lettres produites par la commune de Lasserre comme pièces du procès; — Qu'il est donc juste de passer en taxe les frais de l'enregistrement; — Attendu que si l'on peut refuser à une commune, demanderessse, l'allocation, dans son état de frais, des droits dus à l'avocat pour la consultation qui a précédé l'autorisation du conseil de préfecture, il n'en saurait être de même pour celle qui n'a fait que défendre à l'action intentée contre elle; — Que le demandeur, en ce cas, n'a pas le droit de se plaindre d'avoir à payer les frais que la demande a rendu nécessaires; — Qu'ainsi, le préfet de la Haute-Garonne, en réclamant de la commune de Lasserre le délaissement du terrain en litige, a mis cette dernière dans la nécessité de se pourvoir en autorisation, et d'exposer les défenses qui devaient la lui faire obtenir; — Que, lorsque cette demande a été reconnue mal fondée, la justice veut qu'elle soit renvoyée indemne du procès que l'Etat lui avait mal à propos intenté; — Par ces motifs, rejette l'opposition à la taxe.

Du 1er août 1838. - C. de Toulouse, 1re ch. - MM. Hocquart, pr. prés. - Daguilhon-Pujol, 1er av.-gén. - Paterac et Astre, avoués.

ACTE DE COMMERCE; NOURRITURE; USAGE PERSONNEL; OUVRIER; AVANCES.

§ 1er. *Les fournitures d'alimens faites par un aubergiste à un entrepreneur de travaux publics doivent être considérées comme faites pour l'usage personnel de ce dernier, et, par suite, les actions qui en naissent sont de la compétence des tribunaux civils* (C. com. 631 et 638) (1)

Les actions pour la nourriture fournie aux ouvriers et aux chevaux du commerçant doivent être réputés faits à raison de l'industrie de ce dernier, et tombent sous la juridiction commerciale (2).

Les avances faites aux ouvriers rentrent aussi sous cette juridiction (3).

(Richard *C.* Gervais.)

Le 10 juillet 1837, le tribunal de commerce de Bourg avait condamné les sieurs Richard père et fils, entrepreneurs de travaux publics, à payer au sieur Gervais, aubergiste, le prix des fournitures d'auberge à eux faites, ainsi que les avances d'argent et fournitures faites aux ouvriers et aux chevaux par eux employés. Richard fit appel de ce jugement, prétendant que, même à l'égard des actes relatifs au commerce, il importait de distinguer entre ceux qui ont pour but immédiat d'accomplir une opération commerciale et ceux qui n'ont pour objet que de les faciliter et de les préparer, mais indirectement; qu'ainsi le serrurier, par exemple, ne fait pas un acte de commerce en achetant du charbon pour sa forge; le marchand de chevaux, du foin pour nourrir ses chevaux; le manufacturier, des outils pour l'exercice de sa profession, parce qu'il est impossible de voir là un achat pour revendre, et que la jurisprudence comme la raison ont établi cette distinction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 631 et 638 C. com., les obligations entre négocians sont de la compétence des tribunaux de commerce, mais que les actions pour fourniture de denrées ou marchandises, pour l'usage particulier du négociant, rentrent dans la juridiction ordinaire; que cette diversité de juridiction tient à une différence essentielle dans la nature des créances; les premières étant présumées avoir une cause commerciale, et les autres naissant, au contraire, d'une nécessité commune à tout le monde, et tout-à-fait indépendant de l'exercice du commerce.

Attendu, en fait, qu'il est constant que les père et fils Richard sont entrepreneurs de travaux publics, et comme tels, commerçants; que la demande à eux formée par Gervais, par exploit de l'huissier Champion, du 22 juin 1837, comprend, tout à la fois, les fournitures d'auberge faites à ceux-ci, et des avances d'argent et fournitures faites aux ouvriers et aux chevaux employés pour leur commerce;

Attendu que si les fournitures faites au père et au fils Richard, doivent être considérées comme objets de consommation, pour leur usage particulier, il n'en est pas de même des avances d'argent et des fournitures faites, soit à leurs ouvriers, soit à leurs chevaux, et qui n'ont eu lieu qu'à raison de l'industrie et du commerce des consorts Richard. Par ces motifs, la Cour rendant droit sur l'appel émis contre le jugement rendu par le Tribunal consulaire de Bourg, le 10 juil. 1837, confirme ledit jugement en ce qu'il a retenu la connaissance du compte, relativement aux divers chefs autres que les fournitures d'auberge faites aux consorts Richard personnellement. Réforme, en ce que le tribunal a retenu aussi la connaissance de ce chef; déclare sur ce point seulement la juridiction commerciale incompétente, sauf à Gervais à se pourvoir à cet égard, ainsi qu'il avisera.

Du 16 janv. 1838. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. Acher, pr. - Gilardin, subst. - Molière et Journel, av.

---

§ 2. *Jugé au contraire qu'à l'égard des dépenses faites dans une auberge tant pour son usage personnel que pour la nourriture de ses ouvriers et de ses chevaux, l'entrepreneur ou l'adjudicataire d'une route n'est pas justiciable du tribunal de commerce.*

(Belgy *C.* Vernaudon.)

Le sieur Belgy, propriétaire à Issoudun, s'était rendu adjudicataire des travaux à faire sur la route de Boussac à Chambon; — En 1834 il fut assigné devant le tribunal jugeant commercialement, par le sieur Vernaudon, aubergiste chez lequel il logeait dans ses voyages, en paiement de 293 fr. tant pour dépenses faites par lui et ses ouvriers que pour avoine, fourrages fournis pour ses chevaux.

8 oct. 1834, jugement du tribunal de commerce de Chambon qui condamne Belgy à payer cette somme.

Appel par Belgy.—La qualité de commerçant, a-t-il dit, résulte de la profession habituelle de certains actes: un adjudicataire de travaux publics n'est pas commerçant, car il ne fait que louer son industrie pour un prix déterminé; or, il n'y a là rien de commercial, c'est un contrat purement civil (C. 1710, 1779): l'art. 631 ne l'énumère pas parmi les actes de commerce. (Voy. Carré, *Compét.*, t. 2, p. 558; arrêts 9 juill. 1815, 19 avril 1825, Metz; 21 déc. 1827, Poitiers; 8 mai 1838; Caen; Dict. gén., v° Acte de com.. n. 111, 238.)— Il en est de même des simples dépenses d'auberge. — L'intimé répond que, si la juridiction consulaire est exceptionnelle, c'est une exception favorable, car elle abrége les frais et les procès;— Qu'on doit donc l'étendre à tout ce qui a le caractère d'opération industrielle; qu'une entreprise de travaux est dans la réalité un acte de commerce; que l'entrepreneur se livre à des opérations qui constituent véritablement des achats pour revendre (Voy. M. Pardessus, t. 1, n. 36, p. 266; Locré, Esprit du code de comm., sur l'art. 633; arrêts 17 janv. 1807, Turin, 27 mai 1818, Caen; 21 nov. 1835, Limoges; Dict. gén., vis Compét. comm. 123, Acte de comm. 151); qu'on objecte en vain qu'il s'agit ici de dépenses particulières; qu'on ne peut jamais réputer telles des dépenses faites par les ouvriers et par les chevaux de Belgy.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande de Vernaudon avait pour objet le paiement d'une somme de 293 fr. 60 c., tant pour dépense faite par Belgy, entrepreneur de routes, et ses ouvriers, que pour avoines, foins, fournis pour ses chevaux, lit et logement pendant qu'il avait travaillé à la route de Chambon à Boussac; — Attendu que des fournitures de cette espèce ne constituent point un acte ou opération de commerce entre Vernaudon d'une part et Belgy de l'autre; — Attendu que ces fournitures étaient faites pour l'usage particulier de Belgy, et que, aux termes de l'art. 638 c. comm., les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son compte particulier ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce; — Par ces motifs; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, casse et annulle le jugement du 8 oct. 1834, comme incompétemment rendu.

Du 2 mars 1837. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Périgord, f. f. de pr. - Decous, av.-gén. - Barny, Coralli, av.

EFFETS DE COMM., BILLET AU PORTEUR, ENREGIST., PROTÊT.

Le bénéficiaire de billets au porteur à plusieurs jours de date, sur papier non timbré, qui ne les a pas présentés au paiement ou à l'acceptation avant de les faire enregistrer, doit supporter seul les frais d'enregistrement, de timbre et de protêt.

..... Alors, d'ailleurs, que ces actes ont eu lieu méchamment et à défaut de nuire à la maison qui était dans l'usage d'émettre sur la place de tels effets de circulation.

(Adam *C.* Prenel.)

Le sieur Adam et comp., de Boulogne-sur-Mer, avait en circulation un grand nombre de billets au porteur sur papier libre, payables à trois jours de date, mais qu'il était dans l'habitude de payer à présentation. — Un sieur

(1) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Acte de commerce, n. 237.

(2) Cela est dans le sens de l'opinion de M. Pardessus, n. 51, et de M. A. Dalloz, Dict. gén., v° Acte de commerce, n. 240.

(3) Conf. *eod.*, n. 239.

Prenel, porteur de dix de ces billets, les fit enregistrer et somma la maison Adam et comp. de les payer, ainsi que les frais d'enregistrement et de protêt. Le sieur Adam, tout en offrant de payer les billets, refusa de payer les frais s'élevant à 58 fr. 50 c. — Le tribunal de Boulogne condamna le sieur Adam à les payer. Appel par Adam. — L'intimé a prétendu qu'il avait agi légalement; et que l'enregistrement était le seul moyen de donner date certaine aux billets; qu'il avait agi sans mauvaise intention et dans la conscience de son droit, quoique rien n'annonçât que la maison Adam ne fût dans un état parfait de solvabilité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ni l'acceptation, ni le paiement des effets de commerce dont l'intimé était volontairement porteur, n'ont été refusés par la maison Adam, qui, ne se bornant point à fournir l'acceptation desdits effets, a constamment offert d'en payer immédiatement la valeur; d'où il suit que les frais exposés par l'intimé pour arriver soit à l'acceptation, soit au paiement, ont été non seulement frustratoires, mais faits méchamment et à dessein de nuire. — Met le jugement dont est appel au néant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées, etc.

Du 7 déc. 1837. - C. de Douai, 2e ch. - MM. Lambert, pr. - Dumon et Pellieux, av.

Effet de comm., Retour sans frais.—Compét. comm.; Garantie.

Le porteur d'une lettre de change qui porte cette mention : retour sans frais, *apposée à l'endos par les endosseurs, doit en réclamer le paiement à l'échéance, et exercer son recours contre ceux-ci, dans les délais de l'art. 165 c. com., à peine de déchéance* (C. com. 161, 165 et 169) (1).

Si l'endosseur libéré par suite de déchéance encourue à défaut de protêt garde le silence sur l'action intentée contre lui, le tireur traduit devant le tribunal du domicile de cet endosseur peut demander son renvoi devant ses juges naturels (2).

(Clerc *C.* Perdriset.)

Le 2 juillet 1836, une lettre de change est tirée par le sieur Clerc, de Belfort, sur Farine, négociant suisse, payable le 12, à l'ordre de Perdriset et Lecomte, de Montbéliard. Le 7 juillet, endossement au profit de Fallet, avec mention de *retour sans frais.* — Refus de Farine de paiement à l'échéance. — Le 9 mars 1837, acte de protêt.

Sur l'assignation en paiement de la lettre de change dirigée contre les endosseurs, demande en garantie de leur part contre le tireur devant le tribunal de Montbéliard. — Le tireur propose le déclinatoire; il est repoussé.

Appel.—Le sieur Clerc prétend que, si, par la mention de *retour sans frais*, le porteur d'une lettre de change est dispensé de faire constater le refus de paiement par un protêt, il doit du moins demander ce paiement à l'échéance; que, d'après les art. 165 et 169 c. com., tout recours est perdu contre les endosseurs lorsque ce paiement n'a pas été exigé; qu'il y a eu, dès lors, collusion entre Perdriset, Lecomte et le porteur, pour le faire traduire, lui tireur, devant un autre tribunal que celui de son domicile.

On répond que l'expression *retour sans frais* ne peut faire encourir la déchéance dont s'agit, que les contractans ont voulu dispenser du protêt; quant à la distraction des juges naturels, opposée par le sieur Clerc, le demandeur est libre, lorsque plusieurs défendeurs sont assignés, de les traduire devant le tribunal de l'un d'eux. (C. proc. 59, 415.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Clerc, domicilié à Belfort, a décliné la compétence du tribunal de Montbéliard, en soutenant que Fallet était déchu de tout recours contre Perdriset et Lecomte, pour n'avoir pas agi dans les délais prescrits par les art. 165 et 169 c. com.; — Qu'il résultait de l'évidence des faits que les intéressés n'acquiesçaient à la demande de Fallet que pour le traduire hors de son tribunal; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 161 c. com., le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement au jour de son échéance; — Que le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un protêt faute de paiement; — Que cette disposition impérative de l'art. 162 est sanctionnée par la déchéance que prononcent les art. 165 et 169 du même code;

Que l'action de Fallet n'avait été intentée que dans le dixième mois après le refus de paiement à l'échéance, plus de deux mois après le protêt, et qu'ainsi il était déchu du recours contre Perdriset et Lecomte; — Que ces derniers n'ayant pas opposé la déchéance, quoique articulée en leur présence par Clerc, celui-ci justifiait suffisamment par ces faits que Fallet n'avait intenté l'action, et que Perdriset et Lecomte n'y répondaient que pour traduire Clerc hors du tribunal de son domicile; — Que le renvoi de Clerc devant le tribunal de Belfort devait donc être ordonné; — Que, si la mention : *sans frais*, dispense le porteur de constater le refus de paiement par un protêt, cette stipulation ne dispense pas d'exiger le paiement à l'échéance, et, en cas de refus de payer de la part du tiré, d'agir dans les délais voulus par les art. 165 et 169;

Que, si l'art. 181 c. proc. autorise les garantis à traduire les garans devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, ce n'est que dans le cas où la demande originaire est sérieuse; — Que l'évidence du fait autorisait Clerc à demander son renvoi, parce que le tribunal de Montbéliard était incompétent pour prononcer sur les demandes de Perdriset et Lecomte contre Clerc, sauf aux premiers à agir ultérieurement contre celui-ci, quand et comme ils trouveront convenir; — Infirme.

Du 31 mai 1838. - C. de Besançon, 2e ch. - MM. Monnot-Arbilleur, prés. - Lerouge, proc.-gén.; - Demerey, Guerrin et Tanchard, av.

Partage; Opposition; Créancier.

La cession de ses droits immobiliers faite par un héritier à son cohéritier, lorsqu'il existe une opposition de la part du créancier du cédant, tendante à ce qu'il ne soit point procédé au partage, s'il n'y est présent ou dûment appelé, est regardée comme non avenue à son égard (C. civ. 882) (3).

. . . . . *Toutefois, nonobstant cette opposition, les successibles peuvent faire une transaction qui n'aurait d'autre but que de fixer l'actif mobilier* (4).

(Faynot *C.* l'Epargneur.)

Une partie de la succession d'Antoine Faynot était échue au sieur J.-B. Faynot, son neveu. Le sieur l'Epargneur, créancier inscrit de ce dernier, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, forme opposition à ce qu'il soit procédé au partage ou à la licitation hors de sa présence.

10 et 15 oct. 1834, transaction entre les héritiers Faynot et la veuve, par laquelle tous les droits mobiliers sont cédés à cette dernière pour une somme de 3,500 fr. — En outre, le sieur Faynot, ci-dessus cité, fait cession à un de ses cohéritiers de tous ses droits immobiliers.

Demande en partage des immeubles de la succession de la part de l'Epargneur, fondée sur l'art. 882 c. civ. On lui oppose que, par la transaction, toute indivision a cessé; qu'il y a eu partage; que l'art. 882 n'est pas applicable, parce que, même le prix de la cession des droits immobiliers eût-il été payé, le créancier peut surenchérir.

2 avril 1835, jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'hypothèque judiciaire frappe les biens futurs, et par conséquent la part héréditaire d'un successible; — Que les immeubles dépendant de la succession ne sont dégagés de cette hypothèque que par le partage ou la licitation, chaque héritier étant alors réputé avoir succédé seul et immédiatement à tout ce qui lui est échu; — Que la licitation dont il est parlé au titre *des Successions* n'a lieu que dans les cas où les immeubles ne peuvent se partager commodément; — Qu'une vente ordinaire, même à un successible, ne transmet l'immeuble qu'avec les charges dont il est grevé; — Que, pour pouvoir jouir de la faculté de surenchérir, le créancier a besoin non seulement de connaître l'importance en particulier de la part qui reviendra à son débiteur, mais encore d'avoir un immeuble déterminé sur lequel il puisse exercer la surenchère; — Que l'Epargneur n'insiste plus pour le partage du mobilier, et qu'un jugement était nécessaire, lors même qu'on ne lui eût pas contesté le droit de poursuivre son action; — Le tribunal ordonne le partage des immeubles de la succession. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 20 fév. 1836. - C. de Metz, 3e ch. - MM. de Coulon, pr.-De Salignac, av.-gén. - Bernar et Dommanget, av.

Saisie-arrêt; Permission du juge, Copie; Receveur de commune.

Les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs des communes peuvent l'être sur simple permission du juge et sans qu'il soit besoin de donner copie du titre; ici ne s'applique pas l'art. 2 du décret du 18 août 1807.

(Cretin *C.* Chappuz.)

Le sieur Cretin avait opéré, en vertu de permission du juge, entre les mains du maire et du percepteur de Moirans, une saisie-arrêt sur les sommes qui pouvaient être dues par cette commune au sieur Chappuz, son débiteur. — Jugement du tribunal de Saint-Claude qui annulle la saisie-arrêt, comme n'étant pas conforme à l'art. 2 du décret du 18 août 1807, qui exige que copie ou extrait du titre soit fourni au tiers-saisi.

Sur l'appel, Cretin prétend que l'art. 2 du décret ci-dessus est inapplicable à l'espèce; qu'il n'est relatif qu'aux saisies opérées entre les mains des receveurs, caissiers ou administrateurs des deniers publics et non communaux; que l'administration d'une commune, dans tout ce qui ne tend pas à l'utilité publique, est un être moral, distinct, régi par les lois communes.

D'après Chappuz, au contraire, le décret ne fait aucune distinction; les receveurs, etc., dont il parle sont ceux que mentionne l'art. 561 c. proc.; il ajoute que tout ce qui regarde les communes est du ressort de l'autorité administrative.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 558 c. proc. civ. permet de faire saisir-arrêter entre les mains des tiers les deniers qui peuvent appartenir à celui dont le saisissant se prétend créancier; — Qu'il le permet à défaut de titre, en vertu d'une simple autorisation du juge, et que cet article est général et ne contient pas d'exception; — Qu'en admettant que le décret du 18 août 1807, en imposant au saisissant l'obligation de donner copie de son titre, en admettant que la permission accordée en conformité de l'art. 558 prémentionné ne puisse le remplacer, qu'il ait dérogé aux dispositions de cet article, ces modifications ne pouvaient, dans le cas actuel, autoriser le tribunal à annuler la saisie faite à requête de l'appelant; — Que le décret ne se réfère évidemment qu'aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs et administrateurs de caisses et deniers publics; — Qu'il est étranger à celles faites entre les mains des receveurs des communes, parce que les sommes versées entre leurs mains ne passent pas au compte du trésor; — Qu'ils ne sont que des mandataires chargés de les recevoir, d'acquitter les mandats délivrés sur eux, lorsque l'emploi en est fait; — Que les saisies-arrêts faites dans leurs mains ne sont ainsi assujetties qu'aux formes générales de procéder qu'a établies le code de procédure civile; — Que la saisie-arrêt pratiquée par Cretin fut notifiée au maire et au percepteur de la commune de Moirans, et que toutes les formalités que prescrit le code de procédure furent observées; — Que les pre-

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Effets de comm., n. 645 et suiv., sur ce point de droit très-controversé.— *Contrà*, Rec. pér., 38. 2. 186.

(2) Voy. Compét. comm., n. 342 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., vo Partage, n. 134 et suiv.

(4) Contr. Voy. Dict. gén., vo Partage, n. 133.

(5) Voy. déc. analogue, Dict. gén., vo Saisie-arrêt, n. 134, d'où résulte que le décret n'est recevable qu'aux receveurs de deniers publics.

miers juges eussent dû la déclarer régulière, sauf à apprécier le mérite de la créance de l'appelant; — Qu'au lieu de le faire, ils l'ont déclarée nulle, d'après les dispositions du décret du 18 août 1807; — Qu'en jugeant ainsi, ils ont méconnu les principes d'après lesquels ils étaient appelés à prononcer, et que leur jugement ne peut ainsi se soutenir; — Infirme.

Du 20 mars 1837. - C. de Besançon, 1re ch. - MM. Alviset, pr. prés.-Maurice, av.-gén. - Touchard et Menouillard, av.

COMMUNAUTÉ; INDIVISION; — DONATION, TRANSCRIPTION.

La déclaration insérée dans le contrat d'acquisition que fait le mari d'un immeuble dont il était propriétaire indivis, qu'il acquiert tant pour lui que pour sa femme, ne suffit pas pour donner à cet immeuble le caractère d'acquêt de communauté (C. civ. 1408, 883) (1).

Le défaut de transcription d'un acte de donation d'usufruit, faite même par contrat de mariage, peut être opposé par tous les créanciers du donateur, hypothécaires ou chirographaires, antérieurs ou postérieurs à la donation. (C. civ. 939, 941) (2).

(De Reinsvald *C.* Fabvre et Bacchus.)

Du mariage contracté en 1807 entre Fabvre et Madeleine Voignier, sous le régime de la communauté, car il n'y eut pas de contrat, sont nés trois enfans. — 18 nov. 1811, Fabvre acquiert, de son père et de ses frères et sœurs, les quinze seizièmes d'une maison dépendant de la succession de sa mère, indivise avec lui pour l'autre seizième. Cette vente, porte le contrat, est acceptée par Fabvre, tant pour lui que pour sa femme, chacun pour moitié.

En 1814, décès de la dame Fabvre. Dans l'inventaire, on mentionne l'acte de vente comme constatant l'acquêt d'une maison dont moitié appartient à la défunte.

Fabvre convole en secondes noces. — Point d'enfans de ce mariage. — Il en contracte un troisième en 1815 avec Agathe Bacchus, à laquelle il fait donation, en cas de survie, de l'usufruit de la moitié de la maison acquise le 18 nov. 1811. Cette donation n'est pas transcrite.

4 déc. 1835, Fabvre souscrit une obligation hypothécaire au profit de mademoiselle de Reinsvald.

A son décès, ses héritiers, qui sont ses trois enfans du premier lit et un du troisième, encore mineur, répudient sa succession; sa veuve renonce à la communauté. — Nomination d'un notaire liquidateur.

La moitié de la maison dont s'agit est attribuée pour quinze seizièmes aux enfans du premier lit, du chef de leur mère, et une somme de 200 fr. à la dame Agathe Bacchus, comme indemnité de sa renonciation à l'usufruit.

La demoiselle Reinsvald expose que, d'après l'art. 883, Fabvre était devenu seul propriétaire en 1811; et quant à Agathe Bacchus, elle n'a rien à réclamer, puisque la donation n'a pas été transcrite.

Jugement du tribunal de Lunéville qui homologue la liquidation; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la distinction des propres et des acquêts de communauté: — Attendu que la première partie de l'art. 1408 c. civ. n'est point fondée, ainsi que l'ont pensé les premiers juges, sur une simple présomption de propriété exclusive, en faveur de l'époux qui se rend acquéreur d'un immeuble dont il possédait; Que de cette présomption naîtrait seulement pour l'époux acquéreur un avantage auquel il a la faculté de renoncer soit expressément soit tacitement; — Qu'il résulte, au contraire, de l'esprit et du texte de l'article précité, qui est basé sur le principe général admis en matière de succession et d'indivision, que l'immeuble acquis par l'un des cohéritiers ou copropriétaires est censé avoir passé pour la totalité entre les mains de celui qui l'a acheté, et au même titre que pour la part qu'il possédait auparavant;

Qu'ainsi, ce n'est pas un acquêt dans le sens véritable du mot qui passe entre la propriété de l'acquéreur colicitant, mais un immeuble que celui-ci appréhende d'après le titre qui lui donnait une quote part dans ledit immeuble;

Qu'en conséquence, cet immeuble arrive dans ses mains franc et quitte de toutes les charges et hypothèques dont auraient pu le grever les autres copropriétaires;

Que le législateur, en reproduisant ce principe, lui a donné toute l'autorité d'une disposition fondée sur la nécessité des choses;

Qu'il ne l'a point laissé dans le nombre de ces articles facultatifs d'après lesquels les citoyens peuvent opter entre les dispositions de la loi et les inspirations contraires de leurs intérêts personnels, comme, par exemple, dans la deuxième partie du même art. 1408;

Que la femme dont le mari acquiert pour lui seul l'immeuble dont elle est copropriétaire par indivis, a la faculté ou de se le rendre propre, sauf récompense à la communauté, ou de laisser audit immeuble le caractère d'acquêt; — Que cette dernière partie de l'art. 1408 n'a rien de contradictoire avec la première et n'est qu'une précaution prise par la loi pour prémunir la femme contre l'abus que pourrait faire le mari de son droit d'administrer, en la privant d'une acquisition avantageuse, pour la faire à son propre compte;

Que, sous le rapport du principe général, la femme est soumise, de même que le mari, à son application entière, lorsqu'elle a acheté elle-même, et que la seule différence entre eux est que le mari subit toujours l'application de la règle; — Que c'est donc surtout pour celui-ci que l'art. 1408 s'est servi de termes formels et prohibitifs, et par l'emploi de ces expressions: *Ne forme point un conquêt* à établir une règle aussi impérative que toutes celles relatives à la nature et à la distinction des biens;

Attendu que la déclaration faite par Jean Fabvre, dans le contrat de 1811, qu'il acquérait pour lui et sa femme la maison dont il possédait déjà un seizième, a donc été sans force devant la disposition absolue de la loi qui déclarait ce même immeuble, et dans sa totalité, la propriété exclusive dudit Fabvre, comme provenant de la succession de sa mère; — Qu'à la vérité la loi donnait au mari le moyen de convertir ledit immeuble en un acquêt de communauté, par la stipulation, dans son contrat nuptial, de la clause d'ameublissement; — Que cette clause n'a point existé, puisque les époux Fabvre se sont mariés sans contrat de mariage, et sous le régime qui recevait de l'art. 1408 une application sans réserve;

Que le notaire liquidateur aurait dû considérer, comme propre du mari, la maison achetée par celui-ci sur son père et ses frères et sœurs, sauf récompense à la communauté, et que le procès-verbal de la liquidation doit être réformé sur ce premier point;

Sur la fin de non recevoir touchant le défaut de transcription: — Attendu que la demoiselle de Reinsvald n'a point d'hypothèque sur la maison en litige, et qu'il est constant aussi que ce n'est qu'à la date du 4 déc. 1835 qu'elle est devenue créancière de Jean Fabvre; — Que, néamoins, cette double circonstance n'a rien ôté au droit qu'elle puise dans sa qualité de créancière, d'opposer à la donataire le défaut de transcription de l'acte qui lui a conféré un droit d'usufruit;

Qu'en effet, parmi les personnes ayant intérêt à se prévaloir du défaut de transcription dont parle l'art. 941, figurent notamment ceux qui, postérieurement à la donation, pourraient acquérir du donateur ou lui prêter; — Que la loi a voulu protéger les créanciers contre le manque de publicité d'un acte qui leur aurait enlevé leurs principales sûretés, lorsque, sur la foi de sa nonexistence, ils auraient livré leurs fonds; — Que, le créancier tirant son droit de son intérêt, peu importe qu'il soit hypothécaire ou chirographaire, antérieur ou postérieur à la donation dont il signale l'irrégularité;

Qu'en vain on voudrait repousser l'appelant, sous le prétexte que le créancier, représentant le donateur, ne peut pas plus que lui invoquer une irrégularité dont celui-ci est l'auteur, et à qui la loi défend de s'en prévaloir; — Que les créanciers du donateur ne sont point évidemment ses ayant-cause, c'est-à-dire ceux qui lui ont succédé, à qui sont imposées les mêmes obligations, et qui subissent la responsabilité de ses propres faits;

Que le créancier, loin d'être soumis à cette responsabilité, a droit au contraire de se prévaloir de la faute commise par le donateur, puisque, par la diminution de fortune de son débiteur, dont il est menacé, il voit ses intérêts compromis; — Qu'en outre, il reçoit à ce titre de la loi elle-même la faculté de faire réintégrer dans la fortune du donateur ce que celui-ci en a indûment détaché; — Qu'il suit de là que l'usufruit constitué par le contrat de mariage du 30 novembre 1815, à Agathe Bacchus, ne peut être opposé à l'appelante; — Infirme.

Du 18 mai 1838. - C. de Nanci, 1re ch. - MM. Mourot, pr.-Garnier, av.-gén. - Chatillon et Laflize, av.

JUG. PAR DÉFAUT, FORÊTS, MINIST. PUBLIC.

L'opposition à un arrêt par défaut en matière de délit forestier, lequel arrêt a été poursuivi et signifié à la requête de l'administration forestière, peut être signifiée seulement à cette dernière, sans qu'il soit nécessaire de faire la même signification au ministère public, suivant les termes de l'art. 187 c. inst. crim. (C. inst. crim. 187) (3).

(Forêts *C.* Coin.)

Le sieur Coin a formé opposition à un arrêt par défaut du 29 mars 1838, qui le condamne envers l'administration forestière. — M. l'avocat-général soutient qu'elle n'est pas recevable, par le motif qu'elle n'a été signifiée qu'au garde-général des forêts, comme représentant l'administration, et non au ministère public, comme l'exige l'art. 187 c. inst. crim. — Il soutient que cet article est applicable à tous les jugemens de police correctionnelle. Peu importe que l'instance soit poursuivie à la requête de l'administration, car l'art. 159 c. for. lui permet de poursuivre les délits forestiers cumulativement avec le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de défaut envers lequel il a été formé opposition a été poursuivi à la requête et sur les conclusions de l'administration forestière; — Que c'est encore à la requête de cette administration que cet arrêt a été signifié; — Que, dès lors, l'opposition signifiée à ladite administration, en la personne de son préposé, et dans les délais voulus par la loi, ne saurait être déclarée irrégulière sur le fondement qu'elle aurait dû être pareillement signifiée au ministère public;

Que, si, aux termes de l'art. 187 c. inst. crim., l'opposition doit être signifiée à la partie civile et au ministère public, on ne saurait en conclure que cette double signification soit nécessaire, lorsque les condamnations prononcées en défaut, soit pour la réparation civile, soit pour la peine du délit, ont été poursuivies et obtenues par une administration ayant pouvoir spécial d'agir ainsi, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des particuliers;

Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le défaut de signification de l'opposition au ministère public serait insignifiant quant à lui, puisque l'arrêt de défaut n'a jamais été signifié à sa requête, et que l'administration forestière serait elle-même non recevable à se prévaloir d'un défaut de signification au ministère public; — Que la signification faite à l'agent de l'administration forestière est régulièrement faite, aux termes de l'art. 69 c. proc. civ.; — Reçoit l'opposition et ordonne de plaider au fond.

Du 21 juillet 1838. - C. de Nîmes, ch. corr. - MM. Lapierre, pr. - Blieff, av.-gén. - Fargeon, av.

EXPLOIT, PARENT, VOISIN.

L'huissier qui ne rencontre au domicile qu'un parent de la partie, lequel refuse de recevoir la copie de l'exploit, doit, à peine de nullité de l'acte,

---

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Communauté, n. 122, 125.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Transcript. de don., n. 29. — Contr., à l'égard des créanciers chirographaires, n. 33.

(1) Voy. Dict. gén., vo Forêts n. 766 et suiv.

s'adresser à un voisin avant de recourir au maire ou adjoint (C. proc. 68, 70) (1).

(Heunel C. Simon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 c. proc. civ., le maire ou l'adjoint n'a qualité pour recevoir la copie d'un exploit, qu'autant que l'huissier est placé simultanément dans les deux cas suivans: 1° *Qu'il ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs*, et, 2° *qu'il n'a pu remettre la copie à un voisin qui puisse ou veuille signer l'original*; — Que la première de ces circonstances ne suffit pas pour dispenser l'huissier de s'adresser à un voisin auquel il puisse remettre la copie et faire signer l'original; — Qu'il résulte de la lettre de la loi et de l'esprit qui l'a dictée, que le maire n'est appelé qu'en troisième ligne, et que l'huissier ne peut recourir à lui que lorsqu'il constate qu'il n'a trouvé aucune des autres personnes auxquelles il devait en premier ordre s'adresser;

Que l'art. 70 prononce formellement la nullité des exploits faits en contravention aux dispositions de l'art. 68, et qu'au cas particulier, la circonstance que l'huissier a trouvé au domicile de Simon et Ligny, *Champion, son gendre, qu'il a prié de recevoir la copie, ce qu'il a refusé*, ne change rien à l'obligation qui lui était imposée de s'adresser à un voisin; — Que le refus fait par Champion de se charger de la copie devrait produire le même effet que s'il n'eût pas été rencontré au domicile de Simon et Ligny, car le but de la loi ne peut être atteint qu'autant que la copie peut être remise à l'une des personnes qui, par ses relations avec celle qu'il s'agit de toucher, ou par la signature qu'elle donne sur l'original de l'exploit, offre une garantie suffisante que cette copie sera fidèlement transmise à celui qu'elle concerne;

Que l'acte ne contient pas la mention que la copie n'a été laissée au maire de Prestigny qu'après que l'huissier se serait assuré qu'aucun voisin de Simon et Ligny n'a voulu la recevoir et signer l'original; — Qu'il y a donc lieu de déclarer cet acte nul en la forme, et de condamner l'appelant à l'amende et aux dépens; — Confirme.

Du 18 juin 1838. - C. de Nanci, 1re ch. - MM. Mourot, prés. - Fabvier, proc.-gén. - Chatillon et Laflize, av.

APPEL, SIGNIFICATION, INDIVISIBILITÉ.

L'appel d'un jugement qui refuse à un héritier l'expédition de sa légitime en biens héréditaires, quoi qu'il ne soit pas signifié à tous les copartageans, est valable à l'égard de ceux auxquels il l'a été en temps utile.... Il n'y a pas, dans ce cas, indivisibilité (2).

(Jourdan C. Jourdan.)

Une disposition d'un jugement du tribunal de Mende, intervenu sur une instance en partage entre divers cohéritiers, refusait au sieur Vital Jourdan, l'un d'eux, l'expédition de sa légitime en fonds héréditaires. — Il interjette appel, et il le signifie dans les délais utiles à tous les cohéritiers, deux exceptés. Les intimés opposent ce défaut de signification, prétendant qu'il y a ici indivisibilité quant à la forme et au fond. Ils montrent les résultats contradictoires du système contraire, en ce que Vital Jourdan obtiendrait, à l'égard des intimés, le prélèvement du préciput qu'il demande, et cependant devrait subir un partage égal avec les autres parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel n'a pour objet que de faire réformer la disposition du jugement qui refuse à Vital Jourdan l'expédition en biens fonds et corps héréditaires, des droits légitimaires lui revenant du chef de Jourdan, son oncle;

Qu'il n'y a, quant à ce, aucune indivisibilité dans l'instance ni dans la matière, puisque chaque légitimaire peut diversement réclamer l'expédition de sa légitime contre celui ou ceux qui en sont débiteurs;

Que, dès lors, l'appel relevé par Vital Jourdan peut être maintenu contre les parties envers lesquelles il a été régulièrement formé, et rejeté envers les autres, comme tardif;

Reçoit l'appel signifié en temps utile, et ordonne, etc.

Du 3 juillet 1838. - C. de Nîmes, 3e ch. - MM. Lapierre, prés. - Bieff, av.-gén. - Baragnon et Grelleau, av.

DOMICILE ÉLU, APPEL, COMMANDEMENT.

L'acte d'appel du jugement en vertu duquel a été fait un commandement tendant à saisie-immobilière doit, à peine de nullité, être signifié à la personne ou au domicile réel du créancier et non au domicile élu dans le commandement (3).

(Boyer C. Goudin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition générale de l'art. 456 c. proc. civ., l'acte d'appel doit être signifié au domicile réel, à peine de nullité;

Que, si l'art. 584 permet de faire toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution, c'est là une exception qui doit être restreinte dans ce cas particulier, étant de règle que les exceptions ne s'étendent pas d'un cas à un autre; — Que l'art. 673, qui prescrit les formes du commandement sur saisie-immobilière, ne répète pas les dispositions diverses indiquées dans l'art 584; — Que le motif en est facile à saisir, car la saisie-exécution étant permise un jour après le commandement, le législateur a voulu que la partie poursuivie pût l'arrêter immédiatement par ses offres réelles, ou par un appel, s'il y avait lieu;

Que, par cette considération, il a fait fléchir les règles générales dans ce cas particulier; — Que le même motif n'existe plus pour le cas de saisie-immobilière, puisqu'elle ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement; — Déclare l'appel nul.

Du 15 juill. 1838. - C. de Nîmes, 3e ch. - MM. de Trinquelague, pr. - Bieff, av.-gén. - Boyer père et Fargeon, av.

DENRÉES, FRAIS, AVOUÉ.

Le mot denrées, dont se sert la loi du 29 mars 1832, ne s'entend pas seulement des objets destinés à la consommation de l'homme ou des animaux; il comprend tous les objets généralement quelconques soumis au droit d'octroi (4).

Les frais d'assistance de l'avoué dans une instance correctionnelle ne doivent pas être mis à la charge de la partie qui succombe.

(Commune de Reims C. Hennet, etc.)

La loi du 27 frimaire an 8 punit d'une amende égale à la valeur de l'objet saisi quiconque a introduit dans une ville, sans déclaration préalable, un objet quelconque soumis au droit d'octroi.

Deux lois postérieures, celles du 29 mars 1832, et du 24 mai 1834, établissent, indépendamment de la confiscation, une amende de 100 à 200 fr. contre l'introducteur en fraude des *denrées soumises au droit d'octroi*. — Ces expressions comprennent-elles tous les *objets* soumis au droit d'octroi, ou s'appliquent-elles seulement aux objets *destinés à la consommation de l'homme ou des animaux?*

Le tribunal de Reims a partagé cette dernière opinion, et, sur les poursuites dirigées contre les sieurs Hennet et Bailly, qui avaient introduit en fraude plusieurs hectolitres de chaux et une certaine quantité de pierres de taille, il les avait seulement condamnés, aux termes de la loi du 27 frimaire an 8, en une amende représentative de la valeur des objets saisis; il avait repoussé l'application de la loi de 1832, par le motif que cette loi était seulement relative aux objets destinés à la consommation de l'homme et des animaux. — Le tribunal avait également décidé que les frais d'avoué faits par le maire de Reims, représentant l'octroi de cette ville, ne pouvaient être mis à la charge des prévenus condamnés aux dépens, par le motif qu'au correctionnel le ministère des avoués n'était pas forcé. — Appel par le maire de Reims.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'application de la peine; — Considérant que, si l'art. 11 de la loi du 27 frimaire an 8 punissait seulement d'une amende égale à la valeur de l'objet passible du droit d'octroi tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris au tarif, qui n'avait pas fait sa déclaration au bureau de recettes, et n'en avait pas acquitté les droits, cet article a été virtuellement abrogé par l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832, loi concernant la ville de Paris, et dont les dispositions ont été étendues, par la loi du 24 mai 1834, à toutes les communes sujettes à l'octroi; — Qu'en effet cet art. 8 rend désormais applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi à l'entrée de Paris, les art. 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816;

Considérant que vainement on voudrait établir une distinction en faveur des *objets de consommation* dont l'introduction sans déclaration préalable serait restée soumise à l'insuffisante pénalité de l'an 8, tandis que la fraude en matière de *denrées* (mot auquel on cesserait de donner le sens restreint de marchandises destinées à la nourriture de l'homme ou des animaux) serait frappée d'une peine plus forte par la loi du 29 mars 1832; — Que ce qui prouve la fausseté de cette distinction, c'est que, d'une part, d'après l'art. 11 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, sont compris dans les cinq divisions d'objets destinés à la consommation les marchandises qui servent à la nourriture des hommes et des animaux, aussi bien que les combustibles et les matériaux eux-mêmes, d'où il suit qu'on n'a jamais voulu faire, quant à la peine, de différence entre les divers objets soumis aux droits d'octroi; c'est que, d'une autre part, il résulte positivement de la discussion qui a précédé l'adoption de l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832, que les mots, *toutes les denrées*, ont été ajoutés après coup à la première rédaction de cet article, pour répondre à l'objection tirée de ce que les art. 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816 ne concernaient qu'une seule classe de denrées, les *boissons*, et avec l'intention formelle d'étendre les nouveaux moyens de répression proposés à l'introduction en fraude de tous les objets généralement quelconques sujets aux droits d'octroi; — Que c'est donc à tort que les premiers juges, en ne prononçant qu'une amende égale à la valeur des objets saisis, au lieu de le condamner tout à la fois à la confiscation de la marchandise et à la nouvelle amende de 100 à 200 fr., aux termes de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816;

En ce qui touche la question de dépens, adoptant les motifs des premiers juges; — Condamne Hennet en 150 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des objets saisis; le condamne aux dépens, dans lesquels n'entreront pas les frais d'assistance d'avoué.

Du 17 janv. 1839. - C. de Paris, ch. corr. - MM. Dupuy, pr. - Glandaz, av.-gén., c. conf. - Paillard, Villeneuve et Marsot, av.

SURENCHÈRE, DÉLAI.

Le délai de 24 heures fixé par l'art. 711 c. proc. ne court qu'à partir de l'expiration du jour où a lieu la surenchère, et non à compter de l'heure même de la surenchère, quand même cette heure serait indiquée au procès-verbal (5).

Lors même que le délai de 24 heures dont parle l'art. 711 c. proc. devrait se compter à partir d'une heure déterminée, et non du jour de l'acte, c'est un délai franc de 24 heures; en sorte que, si la surenchère a lieu le 19 à 3 heures de relevée, l'acte de dénonciation sera fait utilement le lendemain à 4 heures du soir.

(Blanchy C. Desmares.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après le système général du code de proc. civ., les délais courent à partir seulement de l'expiration du jour auquel a été fait l'acte qui fixe le point de départ;

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Exploit, n. 490 et suiv.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., v° Appel civil, n. 270.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vis Appel civil, n. 365, et Domicile élu, n. 15 et suiv.

(4) Conf. Rec. pér., 38. 1. 161.

(5) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Surenchère n. 347. — Carré est d'une opinion contraire, *eod.*

Que, dans ce cas particulier prévu par l'art. 711, c'est à l'expiration du jour de la déclaration de surenchère qu'il faut fixer l'instant où prend cours le délai de 24 heures pour sa notification; — Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi eût déclaré que ce délai prendrait cours sur l'heure même de la surenchère; — Qu'alors il eût été indispensable que la loi eût ordonné de mentionner cette heure dans l'acte de surenchère, sans quoi il n'existerait aucun moyen de supputer le délai;

Que, dans l'esprit de la loi, la période de 24 heures est une période d'un jour, et qu'elle doit donner le même temps pour l'accomplissement de la formalité prescrite; — Que, sous le premier aspect, la notification de la surenchère dont il s'agit est venue dans le délai utile, sans qu'il serve à rien d'objecter que l'heure de la surenchère avait été indiquée; — Que l'accomplissement de cette formalité surabondante et non prescrite ne peut ajouter au délai ni en rien retrancher;

Que, surabondamment, ledit délai de 24 heures dût-il se compter, contrairement à la règle générale, à partir d'une heure déterminée, et non à partir du jour de l'acte, ce délai devrait toujours s'entendre d'un délai franc de 24 heures; — Que, par conséquent, l'heure à laquelle la surenchère a été déclarée au greffe ne devrait pas être comptée; — Qu'ainsi, la surenchère ayant eu lieu le 19, à 3 heures de relevée, aurait pu être dénoncée en temps utile le lendemain 20, à 4 heures du soir; — Infirme.

Du 7 mai 1838. - C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Viger, pr. pr. - Reynaud, subst. du proc.-gén. - Albinet et Durand, av.

SÉPARATION DE CORPS; SERMENT DÉCISOIRE; PREUVE.

Dans les causes de séparation de corps, le serment décisoire ne peut être déféré par l'un des époux à l'autre sur les faits qui donnent lieu à la demande en séparation, fût-ce même par celui contre lequel la séparation a été admise et à l'effet de repousser cette séparation (1).

(R...... *C.* son épouse.)

Sur l'appel interjeté par le sieur R.... d'un jugement qui prononce contre lui la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves envers sa femme, ledit sieur R.... a pris devant la cour des conclusions tendantes à ce que son épouse fût déclarée non recevable et à toutes fins mal fondée dans sa demande en séparation de corps, et, pour arriver à ce résultat, il a déclaré déférer le serment décisoire à son épouse sur tous les chefs de plainte qu'elle avait articulés contre lui, et ce, en conformité des art. 1358 et 1360 c. civ.

La dame R.... a soutenu que le serment décisoire ne pouvait être admis dans une contestation relative à la séparation de corps.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le serment décisoire déféré à la dame R... par son mari: — Attendu que, quelque généraux que soient les termes des articles du code civil relatifs au serment décisoire, on ne saurait les étendre jusqu'à une contestation relative à la séparation de corps; qu'en effet, ces articles renfermés dans le chapitre 6 du titre 3 du code civil relatif à la preuve des obligations et des paiemens et aux diverses manières d'acquérir la propriété, semblent n'avoir été rédigés que pour ce qui concerne les contestations d'intérêts civils et pécuniaires; qu'admettre l'application de l'art. 1358 code civil à des causes de séparation de corps, ce serait admettre que ces causes peuvent être jugées et les séparations prononcées par consentement mutuel, cas que le législateur n'a pas voulu admettre, puisque ce n'est que dans le cas où il y a lieu à divorce pour cause déterminée qu'il était libre aux époux de former une demande en séparation par consentement mutuel, où les époux arriveraient aisément, si, sur la demande de l'un des époux et sur la position des faits qu'il s'agirait de prouver, l'autre époux venait déférer le serment décisoire à l'époux demandeur, et déclarer qu'il s'en remet à ce serment;

Attendu d'ailleurs que le serment décisoire n'est qu'un moyen indiqué par la loi pour arriver à la preuve d'un fait; que, dans l'espèce, la dame R.... a comparu devant le président, articulé ses plaintes et les faits qu'elle reprochait à son mari; que des enquêtes ont eu lieu et ont prouvé la plupart des faits articulés, et que, dans cette position, alors que la preuve dont la justice avait besoin pour se déterminer est faite, alors que les témoins sont venus attester les faits articulés, on ne pourrait admettre la dame R.... à un serment décisoire qui ne ferait que confirmer les faits déjà prouvés, ou bien par le refus qu'elle ferait de prêter ce serment, détruire les enquêtes et jeter le blâme et l'infamie sur des témoins qui seraient censés avoir menti; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la déclaration faite par R.... de déférer le serment décisoire à la dame R...., sa femme, confirme le jugement dont est appel.

Du 19 juillet 1838. - C. de Grenoble, 2e ch. - M. de Noailles, pr. - M. Grenier, av.-gén. - MM. Charpin, av., et Corréard, avoué.

LETTRE DE CHANGE; PLACE DE COMMERCE.

Un engagement qui a le caractère d'une lettre de change ne perd pas ce caractère pour être tiré d'un lieu qui n'est pas une place de commerce; il suffit que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre (2).

(Denolly *C.* Deville et Charlon.)

Le sieur Denolly père souscrivit le 12 janv. 1836, à l'ordre des sieurs Deville et Charlon, un effet ainsi conçu: « Bon pour francs 785. — Penol, le 12 janvier 1836. — Au 25 oct. 1836, je vous prie de payer contre le présent mandat, à l'ordre de MM. Deville et Charlon d'Annonay, la somme de 785 fr., valeur reçue desdits comptant, que passerez suivant ou sans autre avis. *Signé* Denolly. — A MM. Rocher frères, négocians à la Côte. »

Cet effet fut successivement endossé en faveur du sieur Crozel et du sieur Marmonier. A l'échéance, Denolly ne paya pas et l'effet fut protesté, à la requête de Marmonier, dernier porteur, qui se remboursa sur Crozel et celui-ci sur les sieurs Deville et Charlon.

(1) Il en est autrement quant au fait de reconciliation. Dict. gén., vo Séparation de corps. n. 69.

(2) Conf. Dict. gén., vo Effet de comm. n. 28 et suiv.

Le 3 janvier 1838, les sieurs Deville et Charlon firent assigner Denolly, pour le faire condamner par toutes voies de droit et même par corps au paiement de l'effet dont il s'agit. Celui-ci ne contesta pas la dette; mais il soutint que son engagement ne constituait pas une lettre de change, parce qu'il n'y avait pas remise de place en place; qu'ainsi la contrainte par corps ne pouvait pas être prononcée contre lui.

Le 11 du même mois de janvier, le tribunal de Saint-Marcellin rendit jugement par lequel il condamna Denolly au paiement de la somme demandée avec contrainte par corps; — « Attendu que la créance réclamée par la maison Deville et Charlon repose sur un titre légitime et non contesté; — Attendu que la seule difficulté qui divise les parties consiste uniquement dans le fait de savoir si l'engagement contracté par Denolly constitue une lettre de change ou un simple engagement civil; — Attendu qu'il faut moins s'arrêter à la qualification donnée par les parties qu'à la nature même des engagements contractés; qu'ainsi le mot *mandat*, qui se trouve soit dans le corps de l'engagement souscrit par Denolly, soit sur le papier de commerce sur lequel il a été écrit, ne pourrait en changer la nature, s'il présente tous les caractères voulus par la loi, pour constituer la lettre de change;

« Attendu que la loi ne reconnait que trois espèces d'engagemens: la simple promesse, le billet à ordre et la lettre de change; — Attendu qu'aux termes de l'art. 110 c. com., la lettre de change doit être datée et tirée d'un lieu sur un autre; qu'elle doit énoncer la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière; si elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même;

« Attendu que l'engagement souscrit par Denolly le 12 janv. 1836 présente tous les caractères voulus par les dispositions de la loi; que, notamment, il est tiré d'un lieu sur un autre, puisqu'il est daté de Penol et payable à la Côte-Saint-André, par MM. Rocher frères;

« Attendu que Denolly argumenterait vainement des dispositions de l'art. 632 c. comm., qui répute actes de commerce entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, pour soutenir que la commune de Penol n'est point une place de commerce; qu'ainsi l'engagement par lui contracté ne contiendrait point remise de place en place, caractère distinctif de la lettre de change; car la commune de Penol, quoique rapprochée de la Côte-Saint-André, n'en est pas moins une commune distincte soumise à des administrateurs municipaux différens et faisant partie d'un autre arrondissement; que, d'autre part, l'art. 110 c. com., constitutif des caractères de la lettre de change, n'exige pour sa perfection autre chose, sinon qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre; que si bien dans l'art. 632 du même code on rencontre ces expressions: « La lettre de change ou remise d'argent faite de place en place, » ces dernières expressions étaient employées par le législateur comme synonymes de celles-ci, *d'un lieu sur un autre;* qu'en effet on ne comprendrait pas comment le législateur, appelé à préciser les caractères de la lettre de change dans l'art. 110, n'eût exigé que la remise d'un lieu sur un autre, et que dans une disposition ultérieure, étrangère à la nature et à la forme de ce contrat, relative seulement à la compétence des tribunaux de commerce, il en eût dénaturé les caractères et les conditions;

« Que cette interprétation est conforme à la pensée du législateur, manifestée dans les discussions préparatoires du code de commerce. En effet, on lit dans les conférences du conseil d'Etat, chargé de la rédaction de ce code, exposées par M. Locré, dans son commentaire sur l'art. 110, que cette question fut agitée; que même on voulait insérer dans la rédaction de cet article, comme condition de la lettre de change, qu'elle fût tirée d'une place de commerce, mais il fut répondu que la lettre de change ne perdait pas son caractère pour être tirée d'un lieu ou sur un lieu qui n'était pas une place de commerce; qu'on n'aurait pu l'admettre ainsi sans ôter à la lettre de change une partie de son utilité; qu'il suffisait qu'il y eût réellement remise pour qu'il y eût change et par suite lettre de change, on insista et on demanda qu'au moins il fût déterminé une distance raisonnable entre le lieu d'où la lettre de change serait tirée et celui où elle serait payable, l'expression d'un lieu sur un autre paraissant trop vague; mais il fut répondu que, fixer une distance, c'eût été imposer au commerce et aux particuliers les mêmes entraves que si on ne leur eût permis que de tirer d'une place de commerce sur une autre place de commerce, et la proposition fut rejetée;

« Attendu au surplus qu'il n'est pas même articulé qu'il y ait eu supposition de lieu ou toute autre supposition qui, aux termes de l'art. 112 c. com., aurait pu faire dégénérer la lettre de change en simple promesse;

« Attendu dès lors que, aux termes de l'art. 632 c. com., Denolly, en souscrivant la lettre de change du 12 janv. 1836, a fait un acte de commerce qui le rend justiciable des tribunaux de commerce et soumis à la contrainte personnelle, alors même que le sieur Denolly ne serait pas commerçant. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme.

Du 23 août 1838. - C. de Grenoble, 2e ch. - MM. de Noailles, pr. - Imbert-Desgranges, subst. - Massonet et Vantavor aîné, av.

INSCRIPT. HYPOTH.; DOMICILE ÉLU.

L'omission d'un domicile élu, dans une inscription hypothécaire, n'en entraîne pas la nullité, alors que cette inscription mentionne le domicile réel du créancier, lequel se trouve dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, et que, d'ailleurs, dans le renouvellement ultérieur, il est fait indication d'un domicile où le créancier a été sommé de produire (C. civ. 2148) (3).

(Chanderiot *C.* Drappier.)

10 janvier 1827, inscription hypothécaire prise par le sieur Drappier sur les biens du sieur Chanderiot, dans laquelle mention est faite du domicile réel de l'inscrivant au siége de la conservation des hypothèques, mais qui ne

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Inscript. hypoth., n. 212. — Voy. néanmoins n. 214 et 215; Rec. pér., 36. 1. 419.

contient pas d'élection de domicile. — Cette élection n'est pas omise lors du renouvellement de l'inscription, le 13 sept. 1836.

Vente de l'immeuble hypothéqué. — Ordre est ouvert. — Sommation à Drappier de produire au domicile par lui élu.

Plus tard, Chanderlot demande la nullité de l'hypothèque pour défaut d'élection de domicile dans l'inscription originaire.

Le jugement qui repousse Chanderlot est confirmé dans les termes suivans :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la mention du domicile élu par le créancier inscrivant, dans une inscription hypothécaire, n'est point rangée au nombre des formalités substantielles de l'inscription ; — Que nulle part la loi n'attache, d'une manière absolue, la peine de nullité à l'omission de cette formalité ;

Qu'il doit en être de cette omission comme de celle de plusieurs autres formalités également prescrites en matière d'inscription hypothécaire ;

Que les questions que peuvent faire naître ces omissions doivent être décidées d'après les espèces particulières de la cause et les faits qui s'y rattachent ;

Que, si, dans les inscriptions du 10 janv. 1827, requises par les intimés, ne se trouve pas l'indication d'un domicile élu dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, on y rencontre la mention du domicile réel des inscrivans, lequel est au siége de la conservation des hypothèques, et par conséquent où aurait pu être faite l'élection de domicile qui a été omise ; — Que, dans les inscriptions du 13 sept. 1836, prises en renouvellement de celles du 10 janv. 1827, se trouve l'indication d'un domicile élu, faite conformément à l'art. 2148 c. civ. ; — Que c'est à ce domicile élu qu'ont été faites les sommations pour produire à l'ordre ; — Que l'omision qui existe dans les premières inscriptions n'a point entravé ni retardé la procédure ; — Qu'elle n'a causé de préjudice à personne, et que le vœu de la loi a donc été rempli ; — Que, dans de pareilles circonstances, il n'est pas possible d'accueillir une nullité qui n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre de la loi ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 13 déc. 1837. - C. de Metz. - MM. Charpentier, pr. pr. - Bonniot de Salignac, av.-gén. - Leneveux, Voirhaye et Dommanget, av.

PREUVE LITTÉRALE ; TÉMOINS, SIGNATURE ; USAGE LOCAL.

L'absence constatée des témoins lors de la lecture et de la signature d'un acte notarié par les parties et par le notaire est une cause de nullité de l'acte; l'usage de signer après coup, à supposer qu'il existe, ne saurait abroger la loi.

En conséquence, l'inscription de faux contre l'énonciation portée en l'acte de la présence des témoins et de leur signature lors de la lecture de l'acte aux parties, et de la signature de celle-ci et du notaire, est admissible.

Ces décisions, conformes à la doctrine que nous avons toujours soutenue contre plusieurs ouvrages spéciaux aux notaires, nous ont toujours paru seules légales et propres à retenir les notaires dans des limites dont la déviation pourrait les exposer, comme cela est déjà arrivé (Voy. Dict. gén., v[is] Preuve litt., n. 184 et suiv.; Responsabilité, n. 237 et suiv.), à de sérieux dommages, et affecter dans la suite d'une manière grave l'institution même du notariat. Car il est de son essence de garantir la société.

(Héritiers Paillard *C.* Dagonnet.)

Le sieur Dagonnet, boucher à Paris, veuf et donataire d'une première femme, avait épousé en secondes noces la demoiselle Paillard, laquelle est décédée, quelque temps après son mariage, sans enfans, et après avoir fait à son mari une donation universelle entre vifs, que celui-ci avait tenue cachée jusqu'aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession provoquée par la famille.

L'acte de donation n'avait pas été reçu par un notaire de Paris, mais par le notaire d'Aubervilliers, auquel celui de La Chapelle-Saint-Denis avait prêté son étude. — Les héritiers ont demandé la nullité de la donation en se fondant sur l'absence des témoins lors de la signature de l'acte par les parties. Mais les premiers juges l'ont écartée sur le motif d'un usage universellement suivi avant comme depuis la loi de ventôse, et d'après lequel il était reçu que soit le notaire en second, soit les témoins le remplaçant, ne signassent qu'après coup les actes notariés, et qu'ainsi cette loi était tombée, en ce point, en désuétude.

Appel par les héritiers. — M[e] Teste, en se fondant sur les règlemens de la compagnie des notaires de Paris de 1681, et de celle de Lyon de 1691, homologuée par le parlement, a soutenu qu'à l'égard des notaires en second, il y avait, avant la loi de ventôse an 11, l'usage et règlement qui leur permettaient de signer hors la présence des parties et des notaires en second.

Mais, à l'égard des témoins remplaçant le second notaire, toujours et partout les ordonnances et édits avaient été exécutés, et si pendant un temps les notaires s'en étaient écartés, ils avaient été rappelés à leur stricte observation (Lettre de d'Aguesseau, du 2 août 1729), *sous peine de faux*, et de nombreux monumens de jurisprudence existent qui maintenaient l'exécution des ordonnances. Denizard rapporte à cet égard des arrêts spéciaux et même des arrêts de règlement. — La loi de ventôse avait trouvé cet état de choses, et l'on doit penser qu'elle avait entendu et cru remédier suffisamment aux abus qui en pourraient résulter, en prescrivant, *à peine de nullité*, que les actes notariés seraient désormais *reçus par deux notaires* ou par un notaire *assisté de deux témoins*, ce qui était assez clair, ce semble, pour faire voir son intention d'abroger les règlemens antérieurs. Cependant l'usage de faire signer les actes par les notaires en second, en l'absence des parties intéressées, a persisté (Voy. Dict. gén., v° Preuve litt., n. 184 et suiv.)

Mais, sur la question des deux témoins, aucun arrêt de la cour de cassation ne sanctionne leur absence; seulement trois arrêts (21 juin 1815, Paris; 1[er] juil. 1836 et 13 juin 1838, Orléans) ont consacré l'usage, et la cour de cassation a admis le pourvoi contre un arrêt de la cour d'Orléans qui avait ordonné une inscription de faux.

M[e] Teste signale ensuite l'énorme différence qu'il y a entre la question du notaire en second et celle des témoins. On comprend le degré de confiance qu'un notaire peut avoir en son confrère, et que la moralité de l'un peut être jusqu'à un certain point la garantie de la moralité de l'autre. Ainsi, avant la révolution, les notaires de Paris avaient refusé leurs signatures à deux de leurs confrères, qui, par cette raison, furent forcés de vendre leurs charges. On conçoit dès lors combien la présence du notaire en second a moins d'importance que celle des deux témoins. Le notaire rédacteur de l'acte ne voudra ni se compromettre aux yeux d'un de ses confrères, ni compromettre celui-ci vis-à-vis des parties. Mais en est-il de même, et cette considération existe-t-elle à l'égard des témoins? Le notaire rédacteur sera tout-à-fait à l'aise vis-à-vis d'eux ; il n'aura point à garder à leur égard les convenances de confraternité. Nécessité donc, et nécessité absolue qu'ils assistent aux actes dont ils attestent la véracité par leur présence, pour s'assurer que tout ce qui y est porté a l'assentiment libre et spontané des parties qui y figurent, et que le notaire n'a été que le traducteur fidèle de leur volonté. Enfin, vous n'hésiteriez pas à annuler un acte si le notaire en second n'avait pas le droit d'acter dans le lieu où il a été passé, ou si l'un des témoins n'était pas Français, et cependant vous laisseriez vivre un acte auquel le notaire en second et surtout les deux témoins n'auraient pas été présens! Vous ne commettrez pas une si grossière inconséquence.

M[e] Teste termine en suppliant la cour de rendre à la loi sa puissance et son autorité, qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

M[e] Delangle, avocat du sieur Dagonnet, s'étonne que la question puisse se présenter encore après tant de décisions judiciaires qui ont consacré l'usage suivi avant comme depuis la loi de ventôse ; il s'étonne surtout de la différence qu'on a voulu établir, pour échapper à l'influence de ces décisions, entre le notaire en second et les témoins. Assurément la présence de l'un comme des autres est aussi impérieusement exigée à l'acte, car, puisque les actes doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, il est clair qu'il faut que les deux notaires soient simultanément présens, aussi bien que les témoins et le notaire avec l'assistance desquels il doit *acter*.

Il est donc probable que, si la cour de cassation avait eu à se prononcer sur la question des deux témoins, elle l'aurait fait dans le même sens qu'elle l'a fait sur celle du notaire en second.

La différence morale qu'on a essayé de vous faire comprendre entre le notaire en second et les témoins est purement chimérique. Il y aurait autant de gravité dans l'absence du second notaire que dans celle des témoins ; et cependant, si les cours n'ont point attaché la peine de nullité à l'absence du notaire en second, pourquoi l'attacheraient-elles à celle des témoins ?

Après tout, les actes notariés ne tiennent point leur authenticité de la présence du notaire en second ou de celle des témoins, mais du caractère de l'officier ministériel ; le notaire en second comme les témoins ne sont que des surveillans que la loi a voulu donner aux notaires pour plus de garantie, et voilà pourquoi les cours n'ont attaché la peine de nullité à l'absence des témoins que lorsqu'il s'agissait d'actes où, comme dans les testamens, leur présence est exigée comme une *solennité substantielle de l'acte*.

Les arrêts rapportés par Denizard, dont on vous a parlé, ont tous été rendus dans des espèces où la simulation, la fraude dont les actes étaient soupçonnés, commandaient la mesure sévère dont ils ont été frappés. —

Enfin, vous a-t-on dit, vous ne balanceriez pas à annuler un acte notarié dans lequel aurait figuré en second un notaire qui n'aurait pas le droit d'acter dans le lieu où il a été passé ou dont l'un des témoins ne serait pas Français ; et vous laisseriez subsister un acte auquel, soit le notaire en second, soit les témoins, n'auraient pas été présens ! La raison en est simple : c'est que, dans le premier cas, le notaire n'a plus le caractère de notaire hors de son ressort, et que, dans le second, l'un des témoins n'aurait pas les qualités voulues par la loi pour l'être.

On objecte des raisons d'ordre public pour faire annuler un don de 15 à 20,000 fr., et l'on ne craint pas, pour un si mince résultat, de porter l'inquiétude, la perturbation et peut-être la ruine dans une infinité de familles qui ont passé des actes sous l'influence d'un usage aussi bien établi, et à coup sûr plus généralement connu que la loi !

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, les actes doivent, à peine de nullité, être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ; — Considérant que ces expressions : *Assisté de deux témoins*, indiquent d'une manière claire et précise que la présence des témoins est exigée au moment de la réception et de la signature de l'acte ; — Que l'usage contraire, indiqué par l'intimé, en admettant qu'il existât, ce qui n'est nullement prouvé, ne pourrait avoir pour effet d'abroger une loi portée dans un intérêt d'ordre public ; — Considérant que les veuve et héritiers Paillard ont déclaré s'inscrire en faux contre les énonciations de l'acte du 9 nov. 1836, constatant la présence des témoins et l'accomplissement de cette formalité substantielle ; — Admet l'inscription de faux, etc.

Du 15 déc. 1838. - C. de Paris, 3[e] ch. - MM. Jacquinot - Godard, pr. - Delapalme, av.-gén., c. conf. - Teste et Delangle, av.

SERVITUDE ; ÉTANG, PRESCRIPTION ; DESTINATION ; CHANGEMENT.

Pour qu'un terrain en nature d'étang résiste à la possession des tiers, dans les limites que l'eau montée à la hauteur du déversoir pourrait atteindre, il faut que la destination d'étang soit, sinon permanente ou continue, du moins effective et sincère : la simple conservation du déversoir, des digues et des autres lignes extérieures ne suffirait pas sans l'usage réel du terrain comme étang. (C. pr. 558.)

La preuve du changement de destination du terrain d'un étang résulte de circonstances dont l'appréciation est abandonnée à la prudence des juges. Elle

résulte notamment de l'abandon de l'usage de terrain comme étang, lorsqu'il est continué pendant trente années.

Ce n'est que lorsque le changement de la destination est opéré par un abandon de trente années que les actes possessoires exercés par des tiers deviennent efficaces pour fonder les prescriptions. Celle-ci n'est acquise que lorsque trente autres années se sont écoulées depuis que le changement de destination est accompli.

(Wolff *C.* la commune de Hangenviller.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est suffisamment établi que le terrain litigieux a été autrefois en nature d'étang ou qu'il a eu tout au moins une destination analogue en servant, au moyen d'une digue ou écluse, à contenir et amasser un volume d'eau assez considérable pour le service du moulin de Langmolt ; mais que la commune d'Hangenviller articule avec offre de prouver, tant par titres que par témoins : 1° que, depuis un temps plus que suffisant à prescrire, avant 1836, ce terrain n'est plus en nature d'étang, et que la commune, soit par tous ses habitans, soit par ses locataires, en a eu la possession constante, paisible, publique et à titre de propriétaire ; 2° que, depuis un temps aussi plus que suffisant à prescrire, il n'y a eu d'écluses pour le moulin de Langmolt que celle qui est établie au confluent du Zinzel et du petit ruisseau : — Que l'appelant oppose à la prescription invoquée par la commune la disposition de l'art. 558 c. civ., qui conserve toujours au propriétaire d'un étang le terrain que les eaux couvrent quand elles sont à la hauteur de la décharge, encore que leur volume vienne à diminuer ; que, pour autoriser l'application de ce texte à sa cause, il articule à son tour et offre de prouver : 1° que le terrain revendiqué fait partie du petit étang appelé Alt-Weyer ayant pour limite à l'est le ruisseau qui l'alimente ; 2° que cet étang a conservé sa digue, sa bonde et son déversoir tels qu'ils existaient, il y a plus de trente ans, et qu'il n'a fait que réparer la digue, sans rien changer à sa forme et à ses proportions ;

Attendu que, pour statuer sur des articulations et des offres de preuve aussi contradictoires, il importe de rechercher quelles sont les règles applicables à la spécialité de l'espèce actuelle ; — Que, s'il est vrai qu'un terrain en nature d'étang résiste toujours à la possession des tiers, dans les limites que l'eau pourrait atteindre montée à la hauteur du déversoir, lorsque cette possession n'affecte pas l'usage spécial d'un tel immeuble, il faut pourtant reconnaître que la loi n'accorde ce privilége d'imprescriptibilité qu'en vue de la destination d'étang que le propriétaire a donnée à sa terre ; — Que, si cette destination n'a pas besoin d'être permanente ou continue, il faut du moins qu'elle soit effective et sérieuse ; — Qu'ainsi, dès l'instant qu'elle aurait réellement cessé, sa discontinuation ouvrirait un libre cours au profit des tiers, aux droits qu'engendre toute possession légale, sans que la conservation inutile du déversoir, des digues ou autres signes extérieurs puisse y faire obstacle ; — Que cette règle est générale ; — Qu'elle s'applique à toutes les choses déclarées imprescriptibles par suite de leur destination, tels, par exemple, que les chemins et les édifices publics, lesquels retombent sous l'empire du droit commun quant à la faculté d'en prescrire la propriété aussitôt qu'elles ont véritablement perdu le caractère qui seul les mettait à l'abri de la prescription ; — Qu'il suit de là que, relativement à un étang, la preuve de changement de destination est pertinente et admissible ;

Attendu toutefois qu'à moins d'un fait bien démonstratif de prime-abord, le changement de destination d'un étang ne peut ordinairement s'établir que par induction ; que le plus communément la preuve, comme dans l'espèce, devra résulter du temps pendant lequel le propriétaire aura négligé ou se sera abstenu de le tenir en eau ; mais que la mesure de temps nécessaire pour créer à cet égard une présomption suffisante est absolument indéterminée et reste abandonnée à la prudence des juges, qui peuvent l'étendre ou la restreindre suivant les circonstances particulières à chaque espèce ; — Que l'espace de trente ans, proposé par la commune d'Hangenviller, devrait paraître suffisant en raison surtout de l'usage auquel devaient principalement servir les eaux amassées dans le terrain litigieux ; mais qu'ici se présente la question de savoir si, comme le prétend cette commune, le même espace de trente ans devra suffire pour établir tout à la fois et le changement de destination de l'étang et la prescription qu'elle dit en avoir acquise ; que ce point de droit, controversé en doctrine, ne saurait pourtant recevoir qu'une solution négative ; — Qu'il est, en effet, de principe élémentaire que la possession à l'effet d'acquérir ne peut compter pour la prescription que du moment où elle a pu être utile, ou, en d'autres termes, du moment où la chose possédée a été susceptible du mode de prescription exercée contre elle ; — Que toute détention antérieure à ce point de départ est complétement inefficace ; — Qu'un étang, comme toute autre propriété privée, est, sans contredit, susceptible de prescription et par suite d'actes de possession analogues à la spécialité de sa destination ; mais que telle n'est pas la nature des actes de possession articulés par la commune d'Hangenviller, puisqu'elle prétend seulement avoir exercé sur le terrain litigieux de simples faits de pâturage ; — Qu'en admettant qu'il y ait fait paître son bétail ou celui de ses locataires, pendant trente années, mais trente années durant lesquelles ce terrain conservait encore la destination d'étang, ces actes de possession exercés sur une chose, tandis qu'elle n'était pas susceptible d'être prescrite par un tel mode de jouissance, ne lui attribueraient pas plus de droits que s'ils avaient eu lieu, par exemple, sur un terrain servant actuellement de cimetière ou de promenade publique ; que sa possession n'aurait pu commencer à être utile qu'après l'accomplissement de la période de temps nécessaire pour faire présumer le changement de destination de l'étang, et qu'elle n'aurait pu lui faire acquérir la prescription qu'elle articule, qu'à la condition d'avoir duré trente ans à partir de ce point initial ; mais que la commune d'Hangenviller n'a pas offert d'établir sa possession dans ces termes ; qu'au lieu de s'engager à faire porter la preuve offerte sur ces deux périodes de temps bien distinctes, elle ne l'a offerte que pour une seule, confondant ainsi deux choses de nature bien différente, et voulant cumuler ce qui doit être distinct et séparé ; qu'ainsi, la preuve qu'elle demande à faire n'étant plus pertinente, cesse d'être admissible.

Du 4 déc. 1838. - C. de Nanci, 2e ch. - MM. Mourot, pr. - Fabvier, pr.-gén. - Laflize et Antoine, av.

INTERDICTION, CONSEIL JUDICIAIRE, FEMME, MARIAGE.

Le conseil judiciaire donné à la femme, avant son mariage, cesse par l'effet du mariage. Le mari devient de plein droit l'administrateur des biens de sa femme.

Il conserve cette administration aussi long-temps que sa conduite personnelle n'inspire pas de justes craintes sur la conservation de la fortune de la femme, et ne donne pas lieu à l'application de mesures de précaution contre lui-même. (C. 513.)

(Veuve Deville *C.* Provins.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des faits de la cause et des aveux de Marie-Françoise Deville, consignés dans l'interrogatoire subi par elle, il résulte preuve suffisante de sa prodigalité, et qu'en la plaçant sous l'autorité d'un conseil judiciaire, le tribunal de Mirecourt lui a fait une juste application de l'art. 513 c. civ. ; — Mais que depuis la date du jugemement dont est appel, ladite Marie-Françoise Deville a épousé Nicolas-François Provins, et qu'il n'est pas constaté que cette union n'a été précédée d'aucun contrat civil ; que conséquemment elle est régie par les principes de la communauté légale ; — Que par le seul fait de ce mariage, si le jugement pouvait encore recevoir son exécution, les fonctions du conseil judiciaire appartiendraient de droit au mari, par analogie des dispositions contenues en l'art. [illegible] ; mais que l'effet du mariage étant de placer la femme dans l'incapacité de plaider, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier, et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever ses biens, sans l'assistance de son mari, que même ce dernier ayant de plus l'administration de sa fortune et la libre disposition de ses ressources, les mesures de précaution introduites par la loi pour préserver le prodigue d'une ruine imminente, sont, par le fait du mariage, mises à la disposition du mari, sans le concours duquel la femme ne peut valablement agir, et que, dès lors, un conseil judiciaire serait non seulement sans utilité, mais qu'il entraverait les droits qui appartiennent au mari aussi bien sur la fortune de la femme que sur sa personne même, en vertu de la puissance maritale ; — Qu'on objecterait en vain qu'au cas particulier, l'établissement d'un conseil judiciaire doit avoir pour objet de préserver la fortune de Marie-Françoise Deville contre les effets de l'ascendant que son mari exerce sur elle et contre les résultats de la dissipation du mari lui-même, qui, dans la suite, pourrait mobiliser la fortune de sa femme, l'anéantir ou en disposer à son gré ; — Que la partie de Volland n'articule contre Provins aucun fait tendant à établir que, depuis son mariage, il ait donné lieu de suspecter sa conduite ou son économie ; — Que si, plus tard, il venait à inspirer à la famille de justes craintes, elle aurait seulement alors le droit de provoquer les mesures que les circonstances exigeraient ; mais qu'il n'y a, quant à présent, aucun motif suffisant pour le priver des droits que le mariage lui a conférés. — Confirme.

Du 3 déc. 1838. - C. de Nanci, 2e ch. - MM. Mourot, pr. - Garnier, av.-gén. - D'Ubery et Volland, av.

CONTR. PAR CORPS ; FAILLITE ; STELLIONAT.

Tant que la liquidation d'une faillite n'est pas encore terminée, et que le failli reste dessaisi de l'administration de ses biens, la contrainte par corps ne peut être exercée contre lui par un des créanciers de la faillite, même pour cause de stellionat (1).

. . . . . *L'art. 455 c.com. s'étend aux jugemens émanant d'une autre juridiction que la juridiction commerciale, et spécialement aux jugemens civils en matière de stellionat* (2).

(Poncelet *C.* Broyard.)

Le sieur Broyard, en souscrivant, le 29 août 1836, une obligation hypothécaire au profit du sieur Poncelet, déclare que les immeubles hypothéqués ne sont affectés que d'une autre hypothèque pour une rente viagère due par lui et sa femme. Un extrait du registre des hypothèques, délivré le 19 déc. 1836, prouve la fausseté de cette déclaration. Il existait plusieurs inscriptions antérieures.

6 mai 1837, jugement du tribunal de commerce de Metz qui déclare Broyard en état de faillite. — Le 13 sept. suivant, Poncelet affirme sa créance devant le juge-commissaire, et, le lendemain, 14, contrat d'union a lieu.

Poncelet étant décédé quelque temps après, ses héritiers intentent contre Broyard une action civile tendant a obtenir la contrainte par corps, pour stellionat, disant que l'art. 455 c. com. est restrictif et qu'il permet la contrainte par corps pour dette purement civile.

Jugement du tribunal de Metz qui déclare l'action non recevable. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les meubles et immeubles du failli ont été vendus à la requête des syndics, et que cependant il n'a encore été fait aucune distribution des deniers provenant de la vente ; — Que les syndics n'ont rendu aucun compte définitif, ni obtenu décharge de leur gestion de la part des créanciers, et qu'en un mot, la liquidation de la faillite n'est point terminée et que le créancier, ainsi que le failli, reste sous l'influence du contrat d'union ; — Que, dans cet état de choses, le failli étant dépouillé de l'administration de ses biens, représenté par un mandataire, contre lequel, aux termes de l'art. 494 c. com., doit être intentée toute action civile qui le concernerait, toutes procédures personnellement sont frustratoires et inutiles, puisqu il ne peut faire aucun paiement ni consentir une transaction, sans porter atteinte aux droits de la masse ; — Qu'ainsi, les art. 442 et 455 disposent que le failli

---

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Faillite, n. 182.
(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo [illegible], n. 184.

est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, et que la contrainte par corps prononcée contre lui pour dettes commerciales, par un jugement émané du tribunal de commerce, n'est plus susceptible de recevoir son exécution;

Que l'art. 455 n'est point limitatif aux cas qui y sont énoncés, et qu'il s'applique également aux jugemens qui émanent d'une autre juridiction que la juridiction commerciale, les motifs de décider étant absolument les mêmes;— Que la contrainte par corps, en matière de stellionat, ne peut être considérée comme une peine que dans ce sens que le débiteur stellionataire se trouve soumis à une voie d'exécution rigoureuse que n'entraîne pas, de plein droit, le titre qu'il a souscrit; — Qu'en cette matière, comme en toute autre, la contrainte par corps n'est que l'accessoire d'une obligation, et n'est qu'un moyen donné au créancier pour parvenir plus sûrement à obtenir paiement de ce qui lui est dû : d'où suit que, l'état de faillite subsistant, il n'est pas possible que le créancier use de ce moyen envers un débiteur que la loi a mis personnellement dans l'impossibilité d'acquitter ses obligations, autrement que de la manière indiquée au code de commerce;—Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 2 nov. 1837. - C. de Metz, 1re ch. - MM. Charpentier, pr. - Bonniot de Salignac, av.-gén. - Bellot et Dommanget, av.

Testament olographe, Promesse de donner.

Un écrit sous seing privé par lequel un individu promet donner à une personne tout ce qu'il possède en ce monde ne peut être considéré comme un testament (C. 895, 1157) (1).

(Nebon *C.* veuve Nebon.)

Après le décès de Pierre-Romain Nebon, il fut trouvé un écrit ainsi conçu : « Je soussigné, Pierre-Romain Nebon, promets donner tout ce que je possède en ce monde à Thérèse Olivier, ma mère; en foi de ce, le présent a été signé. Saint-Firmin, le 14 janvier 1831. « Nebon Romain. »

Son frère Nebon soutint que cet écrit, à supposer qu'il émanât de Pierre-Romain Nebon, ce qu'il n'admettait pas, ne pouvait constituer un testament.

Le 30 août 1837, le tribunal de Gap accueillit ce système :—« Attendu que la règle générale posée par l'art. 1157 c. civ., sur l'interprétation des conventions, ne doit pas s'appliquer aux testamens, qui, réellement, ne sont pas des conventions, et que plus le législateur a simplifié et facilité la faculté qu'il a accordée à chacun de disposer, par testament, de tout ou partie de ses biens, plus il a dû exiger que l'intention de faire une telle disposition fût exprimée de manière à ne laisser aucun doute sur cette intention; — Attendu que, d'après l'art. 895 c. civ., conforme à cet égard aux anciens principes consacrés par le droit romain et les ordonnances de nos rois, le testament est un acte par lequel on dispose de tout ou partie de ses biens, pour le temps où l'on n'existera plus; que, de là, la conséquence nécessaire qu'il faut que l'acte qu'on veut faire considérer comme testament dispose seulement pour le temps où ne sera plus l'auteur de cet acte, ou du moins qu'on puisse trouver implicitement une pareille intention dans les termes de cet acte ou dans les circonstances qui l'environnent; — Qu'il est impossible de trouver une pareille intention dans l'écrit produit et déposé chez Me Long, notaire, et à la faveur duquel la femme Nebon voudrait se faire attribuer la totalité de la fortune de son fils, puisque, par cet écrit, Nebon promet donner tout ce qu'il possède au moment où il fait cet écrit, dont il se dessaisit et qu'il remet à sa mère. Il est hors de doute que, si Nebon avait dit seulement : Je donne, au lieu de dire : Je promets donner, une pareille locution aurait nécessairement le caractère d'une donation entre vifs, qui ne pourrait produire aucun effet, aux termes de l'art. 931 c. civ., et ne pourrait être considérée comme testament, l'effet de la disposition n'étant pas ignoré au décès du disposant; telle est la manière dont toutes les cours royales qui ont eu à statuer sur une pareille question l'ont résolue, et notamment la cour d'Angers, par arrêt du 30 juillet 1805 (11 therm. an 13), arrêt dont le pourvoi a été rejeté; par celle de Caen, par arrêt du 11 juillet 1820, dont le pourvoi a également été rejeté, et par un arrêt de la cour d'Orléans, du 24 fév. 1831; il est vrai que, sur le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, il a été cassé par arrêt du 21 mai 1833, mais il est évident que ce qui a déterminé la cassation, c'est que l'écrit auquel la cour d'Orléans avait refusé le caractère de testament était accompagné de circonstances qui pouvaient le faire considérer comme tel : il avait été trouvé dans le bureau du testateur et était enveloppé d'un papier ayant pour inscription : *Mes volontés*; ce qui avait pu faire considérer cet écrit comme étant un véritable testament. Mais la seule circonstance que, par l'écrit produit, Nebon promet de donner réellement, ne saurait changer la nature de cet acte et lui imprimer le caractère de testament; — Attendu que, d'après cela, il devient inutile d'examiner si cet écrit émane réellement de Nebon, ou s'il était sain d'esprit au moment où il l'aurait fait. »

Appel par la veuve Nebon; elle a soutenu que toutes les circonstances de la cause, la maladie dont son fils était atteint, les soins dont elle l'entourait à l'époque de l'écrit du 14 janv. 1831, et les termes de cet écrit, prouvaient que c'était bien un testament qu'avait fait Nebon.

L'intimé a soutenu qu'il était impossible de trouver dans l'écrit du 14 janv. 1831 les caractères d'un testament. Il a invoqué l'opinion de M. Merlin, vol. 15, p. 747 et suiv., édition de 1815.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si la loi n'exige pas, pour la validité d'un testament, que les intentions du testateur soient manifestées par des termes sacramentels, du moins est-il nécessaire, pour qu'un acte puisse être considéré comme un testament, qu'il résulte clairement de son ensemble que l'auteur de cet acte a voulu disposer, pour le temps où il ne serait plus, des biens qui lui appartenaient; — Attendu que, par l'écrit du 14 janvier 1831, Romain Nebon promet donner à sa mère tous les biens qu'il possède en ce monde; — Que, dans cette stipulation, on ne peut voir une disposition actuelle à cause de mort, mais seulement une promesse de donner; qu'on ne peut y reconnaître surtout l'intention de disposer de ses biens pour l'époque où il n'existera plus; que les autres parties de cet écrit n'ajoutent rien à cette stipulation et ne font pas mieux connaître si Romain Nebon a voulu disposer envers sa mère des biens qu'il laisserait à son décès;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 18 juillet 1838. - C. de Grenoble, 1re ch. - MM. Nicolas, pr. - Lombard, subst. - Piat-Desvial, av.-Lonchamp et Gueymard, av.

(1) Voy. Dict. général, vo Testament, no 92 et suiv., la jurisprudence controversée, et nos observations sur la portée du mot *donner*.

Filiation légitime, Paternité.

La déclaration renfermée dans un acte de naissance que l'enfant est né d'un autre que le mari, lors même que l'adultère de la mère serait établi par jugement, ne détruit pas la présomption légale de paternité, si le père n'a pas intenté l'action en désaveu (C. civ. 312) (2).

L'instance en divorce, et un jugement qui admet le divorce pour cause d'adultère, avec réserve formelle des droits des enfans, ne sauraient suppléer à l'action en désaveu de paternité. (C. civ. 318.)

L'approbation de l'enfant, donnée au testament de sa mère qui l'a désigné comme son enfant naturel, et divers autres actes où il s'est reconnu comme tel, ne font pas obstacle à ce qu'il réclame la rectification de son acte de naissance et sa qualité d'enfant légitime comme né pendant le mariage (C. civ. 328) (3).

(Cabanes *C.* Cabanes.)

Le sieur Joseph-Cabanes Blanqué est enfant reconnu légitime de Joseph Cabanes et Marie Blanqué, mariés les 24 niv. an 10 et 2 niv. an 12. Deux enfans sont inscrits sur les registres de l'état civil, l'un sous le nom de *Françoise-Marguerite-Thérèse*, l'autre sous celui de *Guillaume-Jacques-Joseph*, tous les deux déclarés fils d'un sieur Delclos et de Marie Blanqué, femme légitime de Joseph Cabanes, encore vivant, mais absent.

Aucune demande formelle en désaveu de paternité n'est intentée par Joseph Cabanes. 20 oct. 1806, jugement qui admet pour adultère le divorce entre Cabanes et Marie Blanqué; mais il est dit qu'il n'y a lieu quant à présent à prononcer sur l'état et le sort des enfans que Marie Blanqué a eus avec Delclos.

27 fév. 1826, décès de Marie Blanqué, laissant dans son testament des legs aux deux enfans dont il s'agit, et qu'elle désigne comme ses enfans naturels.

7 fév. 1827, mariage de Françoise-Marguerite-Thérèse, l'un de ces enfans, avec le sieur Pratz-Teil, et elle se dit fille naturelle de Delclos et de Marie Blanqué. Sur la demande en paiement du legs fait à la femme Pratz-Teil, le sieur Joseph Cabanes Blanqué leur délivre 1,800 fr. montant du legs; d'un autre côté, cession est faite, le 16 fév. 1830, par Guillaume-Jacques-Joseph, le deuxième enfant naturel déclaré, du legs qui lui avait été fait par sa mère.

C'est en cet état de choses que ces deux enfans adultérins intentent contre Joseph Cabanes Blanqué l'action en partage de la succession de Marie Blanqué dont ils se prétendent enfans légitimes; ils concluent incidemment à la rectification de leurs actes de naissance. On leur oppose que leur possession d'état est conforme à leur acte de naissance qui porte déclaration de paternité de Delclos et désignation de la mère; que, d'après l'art. 322, ils ne peuvent réclamer un autre état; que, d'ailleurs, ils se sont toujours reconnus enfans naturels.

16 août 1837, jugement du trib. de Céret qui accueille les conclusions de Joseph Cabanes Blanqué. — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 322 c. civ. est corrélatif avec les art. 319, 320 et 321, et se trouve comme eux placé sous le titre *de la Filiation légitime*; — Que, quant à cette filiation, l'état de l'enfant est fixé par son acte de naissance et par la possession d'état; — Que ces dispositions sont inapplicables à la filiation naturelle ou adultérine, laquelle est régie par des principes tout différens, qui forment l'objet d'un chapitre spécial; — Que l'état de l'enfant naturel ne peut être établi par les énonciations de son acte de naissance et la possession, mais bien uniquement par l'acte de reconnaissance émané de ses père et mère; — Que, quant à l'enfant adultérin, l'acte de reconnaissance lui-même est inefficace, aux termes de l'art. 335, et que sa qualité ne peut être établie que dans les cas spéciaux prévus par le code, lesquels n'ont aucun rapport avec l'espèce du procès; — Que, dès lors, les premiers juges ont faussement appliqué la disposition de l'art. 322 à une filiation adultérine qu'ils ont cru reconnaître, à l'égard des appelans, dans les énonciations de leur acte de naissance, et dans les faits de possession qui, à leurs yeux, l'ont corroborée; — Qu'en se fixant sur lesdits actes de naissance, il faut distinguer la déclaration relative à la maternité d'avec celle qui concerne la paternité, ces actes devant être appréciés non seulement d'après les énonciations qu'on y trouve, mais encore d'après les effets que la loi y attache; — Que, quant à la déclaration de maternité de Marie Blanqué, elle est sincère et efficace; — Qu'il importe peu pour sa validité qu'elle ait été faite par Delclos, l'art. 57 autorisant les déclarations de ce genre, par toutes personnes, à défaut des parens ou des accoucheurs; — Que, d'ailleurs, l'acte de naissance se trouve quant à ce corroboré par tous les actes de l'instance en divorce, notamment par le jugement du 20 oct. 1806, lesquels prouvent qu'à la date des deux actes, Marie Blanqué a mis au monde les deux enfans dont l'état est en litige; — Qu'il l'est encore, 1° par le testament de Marie Blanqué, du 27 fév. 1826; 2° par les contrats de mariage des deux enfans, des 7 fév. 1827 et 24 déc. 1828, et 3° par les autres actes produits sous les dates des 8 mars 1828, 15 mars et 31 août de la même année, 16 fév. 1830; — Que ces actes prouvent dans leur ensemble que les appelans sont bien, ainsi que l'énoncent leurs actes de naissance, les enfans de Marie Blanqué; — Que leur qualité, quant à ce, n'a jamais été contestée, et a toujours, au contraire, été reconnue par tous les membres de la famille, et notamment par l'intimé;

Que, ce point une fois bien constant, le seul qui reste à examiner est ce-

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Filiat. légit., n. 40, 48, 49.
(3) Déc. anal. Voy. Rec. pér., 38. 1. 273.

lui de savoir si, à côté de la maternité de Marie Blanqué, on peut, en force des énonciations des mêmes actes, placer la paternité de Delclos, pour imprimer aux appelans le caractère d'enfans adultérins ; — Qu'au moment de leur naissance, Marie Blanqué était engagée dans les liens du mariage avec Cabanes ; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 312, ils ne peuvent avoir d'autre père que celui-ci ; — Que la présomption légale de paternité dispense de toute preuve, dès que la maternité est établie, et ne permet aucune preuve opposée ; — Que, si l'art. 323 autorise la preuve contraire à l'enfant réclamant, ce n'est qu'au cas prévu par les art. 323 et 324, cas dans lesquels la recherche de la maternité et de la paternité est faite par témoins, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit ; — Qu'il n'en est pas de même lorsqu'il y a titre de maternité et possession conforme, et qu'il s'agit seulement de déduire de ce titre l'effet que la loi y attache à l'égard du père ;

Qu'on ne peut, pour invalider cette présomption légale, se prévaloir notamment de la déclaration de paternité de Delclos, déclaration nulle, aux termes de l'art. 335 précité, puisqu'elle tendrait à créer un état d'enfant adultérin, par acte de reconnaissance émané du prétendu père ; — Qu'on ne peut, non plus, invoquer les actes ultérieurs qui, quant à ce, auraient créé une possession d'état, parce qu'une pareille possession est en général inopérante pour rechercher la paternité adultérine ; — Qu'elle l'est bien plus encore lorsqu'il s'agirait, à son aide, de faire tomber une présomption légale de paternité légitime ; — Qu'on ne peut se prévaloir davantage de l'adultère de la mère, adultère prouvé par le jugement de 1806, puisque la loi exige une double condition, celle que la naissance ait été cachée au mari et celle que lui ou ses héritiers aient formé une action en désaveu dans les délais légaux ; — Que cette action est aussi exigée au cas où l'on allègue l'impossibilité physique de cohabitation ; — Que, par conséquent, la cour n'a pas à vérifier si l'adultère prouvé et l'impossibilité physique alléguée sont, dans l'espèce, de nature à contrarier la légitimité des enfans ;

Attendu que, pour établir que l'action en désaveu a été intentée, on se prévaut vainement des actes de l'instance en divorce ; — Que le jugement du 20 oct. 1806 a formellement réservé les droits des enfans ; — Qu'il a reconnu que, quant à eux, il n'y avait aucune justification d'illégitimité, d'après la maxime : *potest illa adultera esse;* — Qu'il a même déclaré qu'il n'y avait pas d'action valable en désaveu à leur égard, et qu'il a rejeté, en l'état, l'action dirigée contre leur mère ; — Qu'ainsi, il y avait nécessité de reprendre ce désaveu contre le tuteur *ad hoc*, et dans les délais légaux, en force de l'art. 318, si on eût voulu y donner suite, ce qui n'a pas été fait ;

Que, pour écarter l'action des appelans, on excipe encore, sans fondement, de ce qu'ils ont approuvé le testament de leur mère, dans lequel ils ont reçu la qualification d'enfans naturels, et de ce que, dans divers actes, ils auraient eux-mêmes pris cette qualité ; — Qu'en effet, l'action en réclamation d'état est imprescriptible et inaliénable ; — Que l'état civil appartient à la société et intéresse l'ordre public, et qu'il est placé hors du commerce et des transactions ; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce, les faits de reconnaissance dont on se prévaut ne pourraient être imputés qu'à une erreur dont les enfans peuvent toujours être relevés ; — Que, sous un autre aspect, la fin de non recevoir prise de ce qu'en approuvant le testament de leur mère, les appelans se sont inhibés de demander un autre partage, tombe devant cette seule observation que le partage est ici demandé comme conséquence de la légitimité ; — Que l'état des enfans est l'objet direct et principal de l'instance, objet sur lequel on n'a ni traité ni pu traiter ; — Qu'ainsi, l'action est entière et qu'il y a lieu de l'accueillir ; — Infirme, et ordonne, etc.

Du 20 mars 1838. - C. de Montpellier. - Ch. réun. - MM. Viger, pr. - De Saint-Paul, av.-gén. - Digeon et Fraisse, av.

PARTAGE, OPPOSITION, FRAUDE.

Le créancier de l'un des copartageans, si le partage est consommé sans opposition ou intervention de sa part, ne peut plus l'attaquer, même pour cause de dol et de fraude, lorsque d'ailleurs son titre n'a pas été signifié à tous les copartageans (C. civ. 882) (1).

(Gardez *C.* Saurat.)

Le sieur Philippe Gardez, marié sous l'empire des anciennes lois, est institué, par son contrat de mariage, héritier universel. Jeanne Gardez, un de ses enfans, se marie avec un sieur Delpeuch, et, en avancement d'hoirie, il lui est constitué, par son aïeul paternel et sa mère, 8,000 fr. et quelques objets mobiliers, en outre 2,000 fr., prix de la cession de ses droits dans la succession de son père.

La veuve Saurat est créancière de Delpeuch de 3,000 fr., à compte de la constitution dotale de sa femme ; et le frère aîné de cette dernière intervient dans l'acte. Quant à Guillaume Gardez, autre frère, cet acte lui est resté ignoré.

24 nov. 1832, acte de partage des successions de l'aïeul et de la mère des héritiers Gardez, par lequel acte il est laissé à la femme Delpeuch et à son frère Guillaume un objet déterminé ; une autre sœur, femme Rouchy, ayant cédé ses droits au frère aîné, héritier institué, le reste est attribué à ce dernier.

Demande en nouveau partage de la part de la dame Saurat, pour cause de fraude, prétendant que, bien que le partage soit consommé, l'art. 882 ne peut avoir pour objet de sanctionner la fraude, qui vicie toutes les conventions.

19 déc. 1837, jugement du tribunal de Mauriac, par lequel cette demande est accueillie. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte du 24 nov. 1832 est un véritable partage, puisqu'à raison de la position des parties qui étaient jusque là restées dans l'indivision, relativement aux successions de leur aïeul paternel et de leur mère, des clauses formelles qui font cesser cette indivision et attribuent à chacune d'elles une portion de ces successions pour la remplir de ses droits, il est impossible de lui donner un autre caractère ;

Qu'il importe peu que la femme Rouchy, l'un des héritiers qui pouvaient prétendre à ces deux successions, n'ait pas figuré personnellement dans cet acte, car il y a été déclaré qu'elle était désintéressée, et qu'il est constant q. l'André Gardez, son frère, qui y a été partie, était cessionnaire de tous ses droits et la représentait ; — Que, si la femme Raymond, veuve Saurat, en sa qualité de créancière de la femme Delpeuch, avait intérêt et droit à intervenir au partage pour veiller à ce que les opérations n'en fussent pas faites en fraude de sa créance, ses copartageans n'étaient pas obligés toutefois de l'y appeler ;

Qu'en effet, le titre qu'elle invoque, d'après les expressions dans lesquelles il est conçu, et les papiers de famille mis sous les yeux de la cour, ne constituent pas en sa faveur une cession d'une universalité ou d'une quotité de droits successifs, ou la transmission d'une copropriété des successions qu'il s'agissait de partager, malgré la clause de subrogation qui y est ajoutée ; — Qu'elle n'avait qu'une simple créance de 3,000 fr. à prendre sur une créance plus forte, et que d'ailleurs ce titre était absolument étranger à Guillaume Gardez, l'un des copartageans, à qui il n'a pas été signifié ; — Que, ne s'étant point opposée à ce que le partage fût fait hors de sa présence, et ayant négligé d'y intervenir en sa qualité de créancière de l'un des héritiers, elle est, aujourd'hui qu'il est consommé, inadmissible à l'attaquer, même pour cause de dol et de fraude envers elle ;

Que l'art. 882 c. civ. est formel à cet égard, et qu'il déclare d'une manière générale que le créancier à qui il accorde la faculté de s'opposer au partage ou d'y intervenir, pour éviter qu'il n'y soit procédé *en fraude de ses droits*, ne peut plus l'attaquer lorsqu'il est consommé, si ce n'est dans le cas où il y a été procédé au mépris de son opposition ; — Que ces dispositions comprennent nécessairement *l'action en fraude* envers le créancier, quelle qu'elle soit, puisqu'elle s'y trouve textuellement désignée sans aucune restriction ; — Qu'autrement, l'art. 882 eût été parfaitement inutile, puisqu'il n'y avait aucune nécessité de déclarer qu'un partage, même frauduleux, était inattaquable ;

Que l'art. 1167, dans le principe général qu'il proclame, n'a rien qui entraîne cette interprétation ; — Que, d'une part, l'art. 882 forme un droit exceptionnel auquel la généralité de l'art. 1167 n'a pu déroger, et que, de l'autre, ce dernier article, § 2, a eu soin de déclarer que les créanciers qui pourraient attaquer les actes de leurs débiteurs, faits en fraude de leurs droits, devaient, quant à ceux de ces droits énoncés au titre *des Successions*, se conformer aux règles qui y sont prescrites ; — Qu'il est facile de sentir l'esprit qui a dicté cette exception aux règles générales sur la fraude ; — Qu'on n'a pas voulu que des créanciers pussent troubler le repos des familles, en attaquant comme frauduleux des actes habituels et nécessaires qu'ils peuvent aisément prévoir, et auxquels ils peuvent assister si leur intérêt l'exige, à l'aide des moyens que la loi leur fournit ; — Infirme.

Du 23 juillet 1838. - C. de Riom, 1re ch. - M. Bryon, pr. prés. - M. Jallia, av.-gén. - MM. Vissac, Allemand et Rocher, av.

PRESCRIPTION, TIERS-DÉTENTEUR, BONNE FOI.

La sommation de payer ou de délaisser faite contre le tiers-détenteur qui a acquis de bonne foi et avec juste titre, dix ans après la transcription, ne peut interrompre la prescription des hypothèques, alors même que ce tiers-détenteur aurait eu connaissance des inscriptions existantes (C. civ. 2180, 2265) (2).

(Jouandon *C.* Brun.)

Le sieur Jouandon vend l'intégralité des droits immobiliers échus à son épouse par suite d'un partage ; la faculté de vendre lui était donnée par son contrat de mariage, mais à charge de remploi, ce qu'il n'avait pas fait.

7 nov. 1821, jugement qui prononce la séparation de biens d'entre les époux, condamne Jouandon à la restitution des biens aliénés, en constatant que le mauvais état de ses affaires était notoire et qu'il avait été pris sur ses immeubles des inscriptions hypothécaires pour des sommes considérables.

Dans la quinzaine du jugement, le mari vend à sa femme un de ses immeubles, avec faculté d'en retenir le prix à valoir sur le montant des condamnations. — Le 8 janv. 1822 seulement, transcription de l'acte de vente. Les notifications prescrites par l'art. 2183 n'ont pas lieu.

Les frères Brun, créanciers du sieur Jouandon, qui ont pris inscription le 4 mai 1821, renouvelée le 1er avril 1831, font sommation, en 1836, à la femme Jouandon de payer leurs créances ou de délaisser l'immeuble acquis. Cette sommation est bientôt suivie d'un commandement de saisie-immobilière.

Sur l'opposition formée par la femme Jouandon, fondée sur ce que le silence des frères Brun, pendant 10 ans, a purgé leurs hypothèques à son égard, jugement du tribunal de Granat, du 9 août 1836, en ces termes :

« Attendu que la prescription invoquée par la dame Jouandon contre les hypothèques des frères Brun, résultant des jugemens par eux obtenus, ne peut être admise qu'autant qu'il y aurait juste titre et bonne foi de la part de ladite dame Dayras ; — Que, dans la cause et d'après les faits, la femme Jouandon ne peut argumenter de sa bonne foi, puisqu'avant de faire prononcer la séparation de biens, elle a eu pleine et entière connaissance des droits des frères Brun et de leur créance contre son mari ; — Qu'elle a surtout étayé sa demande sur les inscriptions prises sur les biens de ce dernier, et dont elle justifiait à cette fin ; — Que les hypothèques des frères Brun ont donc conservé toute leur force sur les immeubles de leur débiteur, et qu'ils ont pu en

(1) Cont. Voy. Dict. gén., vis Partage, n. 125 ; Demande, n. 126. — Conf. *eod.*, n. 128.

(2) Voy. Dict. gén., vo Hypothèque, n. 331, 334.

poursuivre l'effet par les voies légales ; — Ordonne que les poursuites commencées seront continuées. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2180 c. civ., les priviléges et hypothèques s'éteignent par la prescription, et que la prescription est acquise au tiers-détenteur par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit, à compter du jour où le titre a été transcrit, lorsque la prescription suppose un titre ; — Que, d'après le même article, les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription contre le tiers-détenteur ;

Que, suivant l'art. 2265, il suffit, pour prescrire la propriété d'un immeuble par dix ans, d'avoir acquis de bonne foi et par juste titre ; — Que la mauvaise foi ne se présume pas, et que c'est à celui qui l'allègue à la prouver ;

Qu'il ne suffit pas au créancier de prendre des inscriptions pour conserver son hypothèque contre le tiers-détenteur ; — Que, pour empêcher ce dernier de prescrire contre l'hypothèque, le créancier doit prendre la voie de la sommation hypothécaire, ou tout autre moyen direct qui puisse interrompre la prescription ; — Que l'existence des inscriptions du créancier ne peut constituer en mauvaise foi le tiers-détenteur, parce que, s'il en était autrement, le tiers-détenteur ne pourrait jamais profiter du bénéfice de l'art. 2180, qui veut que les priviléges et hypothèques puissent s'éteindre par la prescription de dix ans ; — Qu'un tiers-détenteur est présumé avoir acquis de bonne foi, tant que sa mauvaise foi n'est pas prouvée, et que des inscriptions peuvent exister, quoique les créances pour lesquelles elles ont été prises aient été payées ; — Que la jurisprudence et la doctrine des auteurs ont consacré ce principe, que l'existence des inscriptions n'empêchait pas l'hypothèque de s'éteindre par la prescription ;

Que la femme Jouandon a fait transcrire, le 8 janv. 1822, la vente du domaine que lui avait consentie son mari, avec la faculté d'en retenir le prix en paiement des créances qui lui étaient dues, et qui avaient été réglées par jugement de séparation de biens ; — Que la sommation, en exécution de l'art. 2169, de payer ou de délaisser l'immeuble acquis, a été faite plus de dix ans après la transcription, délai suffisant pour prescrire contre l'hypothèque ;

Que la femme Jouandon a acquis de bonne foi et avec juste titre ; — Que la liquidation de ses créances vis-à-vis de son mari n'a pas même été contestée, et que, d'après les circonstances comme par le droit, elle est fondée à invoquer les dispositions de l'art. 2180 c. civ. ; — Qu'elle le peut faire avec avantage, quoique parmi les motifs du jugement qui a ordonné la séparation de biens, il ait été dit qu'il existait plusieurs inscriptions contre Jouandon ; — Infirme.

Du 19 avril 1837. - C. de Riom, 1re ch. - MM. Archon-Despérouse, prés. - Salveton, av.-gén. - Vissac et Godemel, av.

FAILLITE, REVENDICATION.

Les marchandises expédiées et livrées au failli dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite, au jugement de déclaration, bien que la facture en ait été envoyée avant l'époque de l'ouverture, ne peuvent être réclamées par les syndics, si elles n'ont pas été déballées et si le failli lui-même a déclaré, en remettant ces marchandises, qu'il ne les aurait pas reçues s'il s'était trouvé chez lui lors de leur arrivée (1).

(Plonévez *C.* Ramet père et fils.)

Le 31 mars 1837, les sieurs Ramet père et fils, négocians à Rennes, adressent la facture de diverses marchandises au sieur Plonévez, commerçant à Pontrieux, et expédition en est faite le 7 avril. — Sur l'avis donné aux Ramet que Plonévez est sur le point de tomber en faillite, ils le somment, le 24 avril, de leur remettre les marchandises expédiées. Déclaration de Plonévez en ces termes : « Que, s'il avait été chez lui le 17, jour auquel les marchandises lui étaient parvenues, il ne les eût pas acceptées, et qu'il offre de s'en dessaisir à l'instant, dans l'état où il les a reçues, attendu qu'elles n'ont pas été déballées. »

9 mai 1837, déclaration de faillite de Plonévez, dont l'ouverture est reportée au 1er avril précédent.

Demande, de la part des syndics de la faillite, contre les sieurs Ramet, en restitution des marchandises, fondée sur ce qu'elles ne peuvent plus être revendiquées ; que la vente a été parfaite par l'envoi de la facture, antérieur à l'ouverture de la faillite.

6 oct. 1837, jugement qui rejette la demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans la cause, il ne s'agit pas de la revendication proprement dite énoncée aux art. 576 et suiv. c. comm., — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions exigées pour l'exercice de cette action se rencontrent au procès ;

Que le jugement de déclaration de la faillite de Plonévez, non entrepris, reporte l'ouverture au 1er avril 1837, et qu'à cette époque les droits des créanciers se trouvaient déterminés et fixés ; — Que si, à partir de cette époque, on n'a pu diminuer la masse de la faillite au préjudice des créanciers, il n'est pas plus possible d'admettre que, sans droit et contrairement à tout esprit d'équité, on puisse s'enrichir au détriment de tiers de bonne foi auxquels on ne reproche ni dol ni fraude ;

Qu'en vain, dans l'espèce, pour obtenir l'annulation de la remise des marchandises, faite aux intimés, on objecte qu'au 31 mars 1837 la vente était devenue parfaite par l'envoi des factures à Plonévez, et qu'ainsi, suivant les appelans, les créanciers de ce dernier étaient en droit d'en exiger la livraison, tout aussi bien que d'en réclamer la restitution envers les vendeurs ; — Que, d'abord, en principe, l'art. 447 résume, quant aux faillites, ce que la loi entend annuler, et que ce sont les actes ou paiemens faits en fraude des créanciers ; — Que, d'un autre côté, aux termes de l'art. 1613 c. civ., le vendeur n'est pas obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme, ce qui se rencontre évidemment dans la cause ;

Qu'il faut en induire qu'en pareil cas les marchandises achetées ne peuvent être considérées comme réellement entrées dans les biens de l'acheteur failli ; — Que, sans doute, l'action en délivrance peut bien exister, mais qu'elle est subordonnée aux conditions de paiement ou de fournir caution du prix ; — Que, nonobstant l'expédition des marchandises, faite dans l'ignorance de la faillite, la réclamation de la part du vendeur constitue un refus de délivrance autorisé par l'art. 1613 précité, et auquel ne peuvent équitablement s'opposer les syndics de la faillite ;

Que le refus de délivrance permis par la loi aux intimés, sans égard à toute prétention contraire, ils ont pu, avec le concours de Plonévez, le faire, le réaliser, le 24 avril 1837, tout aussi bien que dès le jour de l'ouverture de la faillite, au moyen de la remise faite de bonne foi et sans fraude, de marchandises qui ne devaient pas entrer dans l'actif de la faillite ; — Que la remise des marchandises n'a réellement rien changé à la position des créanciers de cette faillite, dont les droits avaient été fixés dès le jour de l'ouverture, le 1er avril ;

Que, de ce moment même, les Ramet étaient autorisés par la loi à refuser livraison des marchandises par le seul fait de la déclaration de la faillite ; — Qu'à cette époque, les marchandises n'étaient point encore expédiées, ni par suite entrées dans l'avoir de Plonévez ; — Que si, dès le 1er avril, on ne pouvait exiger livraison des Ramet que moyennant paiement ou caution, il est juste de dire que les marchandises n'ont pu entrer depuis dans les magasins de Plonévez qu'aux mêmes conditions, sans lesquelles le droit des intimés sur les marchandises restait entier ;

Qu'au 7 avril, jour de leur expédition, les Ramet ne connaissaient nullement la cessation des paiemens de Plonévez, dont la faillite n'a été déclarée par jugement que plus d'un mois après ; — Qu'éloignés de Pontrieux, où la faillite a éclaté, ils étaient dans une ignorance absolue de l'état des affaires de Plonévez ; — Que, sans aucun doute, les intimés auraient gardé leurs marchandises ainsi qu'ils en avaient le droit (art. 1613), et n'auraient rien expédié le 7 avril, s'ils avaient pu alors connaître la cessation des paiemens et l'état de faillite de Plonévez, dès le 1er du même mois ;

Qu'une fois cette connaissance acquise, ils ont donc pu également se refuser à la délivrance et même reprendre leurs marchandises dont on leur ferait la juste remise, et sur lesquelles la masse n'avait équitablement aucun droit ; — Qu'il est d'ailleurs impossible de supposer qu'en les expédiant dans un moment où ils ignoraient la faillite, les intimés aient voulu renoncer bénévolement au droit de refus de livraison garanti par la loi, pour se condamner gratuitement à une perte certaine, inévitable en faveur de créanciers qui leur étaient étrangers, et qu'ils ne connaissaient même pas ; — Qu'il y a donc eu ici, de la part des Ramet, erreur évidente, ignorance entière de la position de Plonévez, par suite, impossibilité absolue de tout consentement, une des conditions essentielles pour la validité des obligations, et qui doit faire repousser la demande des appelans ;

Que si, de la part des intimés, il n'y a point eu consentement réel de livrer les marchandises à un failli, il n'y a point eu davantage acceptation du côté de Plonévez, qui connaissait dès lors son état de faillite ; — Qu'en effet, en remettant les marchandises sur une simple demande, le 24 avril, il a été le premier à déclarer qu'elles lui étaient arrivées en son absence et qu'il ne les aurait pas reçues s'il avait été chez lui ;

Que, de plus, il ne les avait ni déballées, ni même touchées, et qu'il ne s'élève aucune contestation sur leur identité ; — Qu'enfin Plonévez a lui-même spontanément offert de remettre les marchandises aux intimés, auxquels, tout le premier, il reconnaissait qu'elles appartenaient ; — Qu'en cet état de choses, il n'y avait donc point, à vrai dire, d'engagement contracté de part ni d'autre ;

Qu'il ne resterait plus au procès qu'une espèce de dépôt fait par les Ramet, qui, aux termes de l'art. 581 c. comm., étaient en droit de réclamer et de reprendre les marchandises déposées ; — Qu'il est de toute justice que, quand les apparences de solvabilité d'un acheteur, qui ont déterminé la confiance du vendeur, sont démontrées trompeuses et illusoires, comme dans l'espèce, les tribunaux viennent au secours de celui qui a été trompé dans sa bonne foi ; — Confirme.

Du 5 juillet 1838. - C. de Rennes, 3e ch. - MM. Dumay, pr. - Fénigan, av.-gén. - Grivart et Leplat, av.

COMPÉT. COMM., COMMERÇANT.

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action en paiement formée par le porteur d'un billet à ordre contre le souscripteur non négociant, lors même que le porteur aurait, faute de poursuites, perdu son recours contre les endosseurs négocians. (C. Comm. 637) (2).

(Duparc *C.* Palud.)

En 1837, un billet est souscrit par le sieur Florimond Duparc, propriétaire à Morlaix, à l'ordre du sieur Louis Chaperon, négociant de la même ville. Après plusieurs endossemens, le billet est transmis au sieur Palud, cabaretier à Cléder. Ce dernier n'ayant pas poursuivi les endosseurs dans le délai voulu, perd son recours contre eux. Il assigne le souscripteur devant le tribunal de commerce, quoiqu'il ne soit pas négociant.

Sur l'exception d'incompétence proposée par Duparc, le tribunal se déclare compétent et adjuge au sieur Palud ses conclusions ; — Appel.

---

(1) Décis. analogue. Voy. Dict. gén., v° Faillite, n. 1196.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., v° Compét. com., n. 184, 185, 186, 187 ; cont. v° *eod.* n. 188, 189, 190.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande formée par l'intimé, puisque le billet dont il s'agit portait tout à la fois des signatures d'individus négocians et d'individus non-négocians ; — Que la disposition de l'art. 637 c. comm., qui établit cette compétence, est générale et absolue ; — Qu'elle n'est pas restreinte au cas où les souscripteurs négocians sont poursuivis en même temps que les souscripteurs non-négocians ; — Qu'il importe peu, pour la solution de cette question de compétence, que le porteur du billet eût perdu son recours, faute de poursuites dans les délais de la loi, contre les négocians qui l'avaient endossé, du moment où leur qualité n'est pas contestée, et où il est d'ailleurs constant que le porteur tenait d'eux ses droits à la propriété de ce billet ; — Confirme.

Du 7 avril 1838. - C. de Rennes, 3e ch. - MM. Legeard de la Diriays, pr. - Duval-Villebogard, subst. du proc.-gén. - Vibert et Lehir, av.

DOMICILE ÉLU, APPEL. — APPEL INCIDENT, NULLITÉ COUVERTE.

L'acte d'appel d'un jugement dont l'exécution n'est poursuivie que par simple sommation de payer, doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile, et non au domicile élu dans la sommation (C. pr. 456) (1).

La nullité de l'appel principal n'est pas couverte par l'appel incident, surtout lorsque ce dernier n'est interjeté que par forme subsidiaire (C. pr. 173) (2).

(Compagnie du pont des Ormes *C.* Séguin.)

Le sieur Jules Séguin a fait signifier à la compagnie du pont des Ormes deux jugemens qu'il a obtenus contre elle. Ces significations contiennent élection d'un domicile qui n'est pas son domicile réel. — Appel de la part de la compagnie, mais au domicile élu seulement.

Séguin oppose une exception fondée sur l'art. 456 c. proc., et, dans le cas de non-admission, il interjette appel incident. La compagnie prétend que la nullité demandée est couverte par l'appel incident, qu'elle aurait dû être demandée *in limine litis*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile, et que, hors les cas d'exception prévus par la loi, c'est au domicile réel de la partie assignée, et non au domicile d'élection, que cette assignation doit être donnée ; — Que l'acte d'appel des jugemens rendus entre les parties n'a été signifié ni à la personne ni au domicile réel de Séguin, mais seulement au domicile par lui élu dans la signification de ces jugemens ; — Que l'exécution de ces jugemens n'a pas été poursuivie par voie de saisie-exécution, et que, ne s'agissant pas d'ailleurs de jugemens rendus à l'occasion d'une saisie-exécution, l'exception au principe général consacrée par l'art. 584 c. proc. civ., n'est pas applicable à l'espèce ;

Qu'en interjetant appel incident des jugemens, Séguin n'a pas couvert la nullité de l'appel principal ; — Que la nullité d'un appel principal fait rentrer l'appel incident dans le néant, et qu'il doit être considéré comme n'ayant jamais existé ; — Qu'on ne peut appeler incidemment d'un jugement contre lequel il n'a point été formé d'appel principal ; — Déclare nul l'appel principal, et dit qu'il n'y a lieu de s'occuper de l'appel incident.

Du 30 août 1838. - C. de Poitiers, 2e ch. - MM. Vincent-Molinière, prés. - Flandin, av.-gén. - Pontois et Debray, av.

RETRAIT SUCCESSORAL, CESSION, DROIT PARTICULIER.

La cession de tous les immeubles à lui échus et faisant partie d'une succession indivise, faite par le cohéritier à un tiers, est soumise au retrait successoral, lors même que, par une clause postérieure, il y aurait désignation des immeubles (C. civ., 841) (3).

(Dalys *C.* Souleyran.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Souleyran a vendu tous les immeubles qui lui sont échus et qu'il doit recueillir dans les successions de ses père et mère ; — Que, dès lors, la vente rentre dans les dispositions de l'art. 841 c. civ. ; — Qu'à la vérité, le vendeur paraît, par une clause postérieure, vendre des objets désignés, et l'on voudrait en induire qu'il n'aurait été vendu que des objets particuliers des successions ; — Que la désignation de ces immeubles n'est qu'indicative, et qu'elle ne déroge point surtout à la première clause de la vente de tous les immeubles échus ; — Qu'une autre interprétation de la loi serait erronée et fournirait un moyen d'éluder l'application de l'art. 841 ;

Que d'ailleurs, il est absolument nécessaire d'opérer un partage dans lequel les droits des parties, les rapports et tous autres prélèvemens doivent être discutés ; — Qu'on ne peut pas obliger le cohéritier à faire deux partages, l'un avec l'héritier vendeur, et l'autre avec le cohéritier ; — Confirme.

Du 19 août 1837. - C. de Pau, ch. civ. - MM. de Charitte, pr. - Laporte, av. gén. - Prat jeune et Blandin, av.

FILIATION LÉGITIME ; POSSESSION D'ÉTAT ; INTERROGATOIRE, COMMENCEMENT DE PREUVE.

La maxime pater is est, etc., *n'est pas applicable à celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance lequel ne désigne pas sa mère et lui donne pour père un autre que le mari* (C. civ., 322) (4).

La reconnaissance d'un enfant faite par la mère, dans un acte authentique, postérieurement au décès du mari, à qui la naissance de l'enfant a toujours été cachée, n'est pas suffisante pour donner à ce dernier la qualité d'enfant légitime (5).

Le commencement de preuve par écrit, en matière de réclamation d'état, ne peut résulter de l'interrogatoire sur faits et articles d'un allié du père prétendu, et par exemple d'une belle-fille, simple légataire de ce dernier et dont le conjoint est décédé sans enfans. (C. civ., 324.)

(Lachèvre *C.* Lemonnier.)

Le sieur Victor-Auguste Lemonnier est inscrit, le 4 mai 1808, sur les registres de l'état civil comme né d'un sieur Nicolas Lemonnier, sans indication de la mère. — Son père était entré, en 1801, en qualité de commis dans la maison des époux Lachèvre de Rouen. Il paraît, d'après les faits de la cause, que la dame Lachèvre quitta la maison maritale pour aller vivre avec le sieur Lemonnier, à Paris, où ils ont en effet vécu ensemble jusqu'en 1837, époque du décès du mari Lachèvre.

Dans l'inventaire fait lors de ce décès, la veuve Lachèvre ne déclare pas reconnaître pour son fils et celui du défunt, le sieur Victor-Auguste Lemonnier ; mais un acte passé depuis devant le notaire Graindorge contient cette reconnaissance.

Quant à l'enfant Lemonnier, jusqu'à l'époque de sa majorité, il a porté les noms de Lachèvre ou Lemonnier, mais plus souvent Lachèvre, dans différentes pensions de Paris, et notamment au collége Sainte-Barbe ; mais depuis il n'est connu que sous le nom de Lemonnier, nom qui lui est même donné dans son diplôme de docteur en médecine.

Les choses en cet état, Victor-Auguste Lemonnier, lors de l'inventaire de la succession Lachèvre, se prétend en droit d'y assister. — Arrêt qui repousse ses prétentions. — Action en réclamation d'état.

Un interrogatoire sur faits et articles ayant été ordonné, les héritiers Lachèvre refusent de s'y soumettre, hormis une dame Lachèvre, belle-fille et légataire du défunt. Elle déclare tenir de feu son mari que Victor-Auguste était son frère ; et elle ajoute : « J'ai entendu dire à M. et madame Lachèvre qu'ils « avaient eu un fils en 1808, et qu'à cette époque ils vivaient ensemble. »

16 mai 1838, jugement du tribunal de Rouen qui admet Lemonnier-Lachèvre à la preuve de différents faits tendant à établir sa filiation légitime. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quand la naissance de l'enfant conçu pendant le mariage a été notoire, connue du mari et des membres de la famille, et non suivie de désaveu dans les délais et sous les conditions de la loi, l'état et les droits de l'enfant sont irrévocablement fixés ; — Que son état est celui d'enfant légitime ; ses droits sont de prendre rang dans la famille du jour de sa naissance légalement constatée, et de succéder immédiatement à ses auteurs, à l'exclusion des collatéraux ;

Que la maxime *is pater est*, traduite dans l'art. 312 c. civ., est son égide contre toutes les atteintes qu'on voudrait porter à sa légitimité ; — Que la présomption de cet article, qui n'est en soi qu'une présomption *juris*, devient, par le silence du mari pendant les délais du désaveu, une présomption *juris et de jure*, et qu'elle a, dès lors, acquis la force d'une vérité légale ; — Que telle n'est point la position du réclamant, car il ne justifie d'aucun acte qui lui attribue l'origine qu'il veut se donner dans la maison des époux Lachèvre ; — Que, loin de là, c'est en désavouant le titre, les noms et qualités sous lesquels il a contracté, depuis sa majorité jusqu'à l'âge de 30 ans, qu'il vient, après le décès de Lachèvre, revendiquer sa succession contre les héritiers collatéraux qui en sont légalement saisis ; — Qu'ainsi la maxime *is pater est* ne peut être prise ici exclusivement pour règle de décision ; — Que c'est principalement sur le terrain des art. 319 à 325, que la discussion doit s'établir et se vider ; — Que c'est alors au réclamant à prouver directement la qualité qu'il invoque de fils légitime des époux Lachèvre, sauf la preuve contraire ;

Attendu que le législateur a déterminé lui-même le genre de preuves et la nature des faits probans, admissibles en cette matière ; — Qu'il a mis, aux termes de l'art. 319, au premier rang des preuves écrites, l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil ; — Que le réclamant, si on le croit, n'en a point, et qu'on aurait omis, lorsqu'il est venu au monde, de faire constater sa naissance par un acte public ; — Qu'aussi il n'en produit aucun, et qu'il rejette loin de lui celui qu'on lui représente ; — Que le défaut de titre peut se suppléer par une possession constante de l'état d'enfant légitime, aux termes de l'art. 320 ; — Attendu que la possession d'état ne peut se fonder que sur des faits de la nature de ceux développés dans l'art. 321 ; — Qu'en comparant les faits dont la preuve est demandée avec ceux indiqués par cet article, on se convaincra aussitôt que les faits articulés et les faits indiqués n'ont aucun rapport entre eux, et que ceux de l'appointement de preuves sont inconcluans et inadmissibles ; — Que, d'ailleurs, le réclamant ne pourrait pas prouver sa possession constante de l'état d'enfant légitime des époux Lachèvre, lorsqu'il est établi, comme on le verra ci-après, qu'il a toujours contracté depuis sa majorité, c'est-à-dire pendant huit années, sans interruption, sous le nom de Victor-Auguste Lemonnier ;

Attendu qu'il lui reste une troisième et dernière ressource, qui est la preuve testimoniale de sa filiation, mais que l'art. 323 ne le permet que quand il y a commencement de preuve par écrit, ou une réunion de faits constans assez graves pour déterminer l'admission ; — Qu'on ne trouve point dans les pièces produites d'acte capable de fonder, au respect des héritiers saisis de la succession de Lachèvre, un véritable commencement de preuve par écrit ; — Que le réclamant ne pourrait puiser quelque indice favorable à sa cause que dans une lettre et l'interrogatoire sur faits et articles de la dame Lachèvre, née Leblond ; — Que cette dame, simple légataire, devenue étrangère à la famille par le décès de son mari, sans enfans, doit inspirer peu de confiance dans ses déclarations, surtout d'après les manœuvres frauduleuses et les moyens de captation qu'il est prouvé que le réclamant a employés auprès des véritables héritiers du défunt, pour en obtenir aussi, par la voie des interrogatoires sur faits et articles, le commencement de preuve par écrit qui lui manque ;

Attendu, quant aux indices et présomptions constans au procès, qu'ils seraient plutôt contraires que favorables à la demande du réclamant ; — Qu'il n'en est aucun qui établisse des rapports de filiation entre lui et Lachèvre, et

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Domicile élu, n. 15, 20.
(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Exception, n. 238.
(3) Voy. Dict. gén., vo Retrait success., n. 59, 71, 73.
(4) Conf. Voy. Dict. gén., vo Filiation légit., n. 119, 120. V. aussi 38. 2. 238 et s.
(5) Conf. vo *eod.*, n. 174 ; 38. 2. 238.

qu'il n'en existe pas même de lui à la dame Lachèvre, jusqu'au moment où Lemonnier l'a fait entrer dans la maison qu'elle habitait à Paris; — Que l'appointement de preuves ordonné par le jugement de première instance n'a donc point de base légale; — Que l'on pourrait s'en tenir là, pour rejeter la réclamation d'état, qui est la matière du procès, mais que les pièces et documens fournissent des renseignemens précieux qui rentrent dans la preuve contraire des appelans, et qu'il est bon de développer pour répandre plus de lumière sur la cause; — Que, si l'on recherche quels étaient le titre originaire, les noms, l'état civil du réclamant à l'époque de son action, on voit que son titre est l'acte de naissance inscrit sur les registres de la commune de Mesnil-Esnard le 5 mai 1808, où il est dit fils de Nicolas Lemonnier, domicilié à Rouen, lequel déclare qu'il est né le 3 de ce mois, et lui donne les prénoms de Victor-Auguste, sans faire mention du nom de la mère; — Que dès et avant ce temps Nicolas Lemonnier père était employé comme commis dans la maison de commerce de Lachèvre; — Qu'il y avait formé avec la dame Lachèvre des liaisons intimes qui ont toujours subsisté malgré un mariage suivi de divorce, et qui se sont si bien soutenues qu'il a fini par aller demeurer avec elle à Paris, d'abord dans une maison, rue de l'Arbre-Sec, ensuite dans une autre, rue Dauphine;

Que Victor-Auguste, l'enfant de Nicolas Lemonnier, né le 3 mai 1808, a été constamment reçu et indistinctement appelé, dans la maison comme dans les pensions où Lemonnier l'avait placé, des noms de Lachèvre ou Lemonnier, et le plus souvent du nom de Lachèvre; — Que, quand il s'est agi de donner un état à Victor-Auguste, vers l'époque de sa majorité, il n'a plus porté d'autres noms que ceux de Victor-Auguste Lemonnier; — Que c'est sous ces noms seuls que son père l'a présenté, et qu'il s'est fait connaître dans le monde;

Que c'est sous ces noms encore, et toujours sur la foi de l'acte de naissance du 5 mai 1808, qu'il a produit lui-même comme titre de son origine, qu'il a souscrit tous les actes publics dont l'énumération non contestée se voit dans les pièces justificatives que les appelans ont fait imprimer et distribuer; — Que c'est enfin sous les mêmes dénominations et qualifications qu'il est parvenu, notamment, à l'état de docteur en médecine qu'il exerce aujourd'hui;

Attendu qu'il résulte de ces faits, établis par des actes irrécusables, que le réclamant avait acquis pendant huit années consécutives, depuis sa majorité jusqu'au jour de l'action, une possession publique et constante des noms et qualités fondés sur l'acte de naissance du 5 mai 1808, qu'il lui plait de désavouer ici; — Que, si cette possession d'état ne remonte pas assez haut pour lui faire l'application de l'art. 322, elle est du moins assez grave pour renverser de fond en comble le petit édifice de preuve testimoniale directe qu'il avait dressé pour établir son action; — Que, quant à la reconnaissance passée par la dame Lachèvre devant le notaire Graindorge, le 13 mars 1837, elle ne peut venir à l'appui de cette action, d'après la constatation des faits et circonstances suivantes, savoir : 1° Que la dame Lachèvre aurait soigneusement caché à son mari la naissance du réclamant; 2° qu'elle ne l'a pas fait constater sur les registres de l'état civil comme né de son mariage avec Lachèvre; 3° qu'elle l'a constamment soustrait aux regards de son mari, et qu'ainsi le recel n'a pas été de quelques mois, mais a duré toute la vie de Lachèvre; 4° qu'on ne voit au procès aucune trace des rapports de filiation du réclamant avec Lachèvre, ni même avec la femme qui se dit sa mère, et qu'il n'y en a qu'avec Lemonnier; 5° qu'on n'a pas trouvé à l'inventaire dans les papiers domestiques une lettre, une ligne, un mot de la dame Lachèvre qui révèle à son mari l'existence de celui qu'elle vient reconnaître pour son fils; 6° que c'est Nicolas Lemonnier qui, sous les yeux de la dame Lachèvre, a pris soin de son éducation, et de lui procurer à ses frais l'état de docteur médecin, à l'insu et sans aucune participation de Lachèvre; 7° qu'au décès de Lachèvre, arrivé le 11 fév. 1837, son épouse, qui demeurait à Paris, vint à l'inventaire, et que l'ouverture s'en est faite le 13 à la requête de la dame Lachèvre et des autres parties intéressées y dénommées;

Que c'était bien sans doute le moment, s'il existait un enfant du mariage, de déclarer ce fils mystérieux et de le faire connaître à la famille assemblée; — Qu'au contraire la veuve Lachèvre garda un silence absolu sur l'existence de ce fils, et qu'elle procéda, pour la conservation de ses droits matrimoniaux, avec les héritiers du mari en ligne collatérale, comme s'il n'y avait pas d'héritier en ligne directe; — Que, bien plus, elle traita avec deux des sœurs du défunt de leur part héréditaire, qui est d'un huitième pour chacune, dans la succession;

Que c'est dans cet état de choses que la dame Lachèvre passe, le 13 mars 1837, devant le notaire Graindorge, la déclaration produite au procès; — Que les faits et les circonstances dont elle a été précédée ne font que donner une force insurmontable à tous les moyens et exceptions qui s'élèvent de toutes parts contre la prétention de Victor-Auguste Lemonnier;

Attendu d'ailleurs que, si l'on admettait la déclaration comme reconnaissance de la maternité, il ne resterait pas moins prouvé, aux termes de l'art. 325, que le mari ne serait pas le père de l'individu qui veut s'introduire dans sa famille, et que, sous ce point de vue, le réclamant succomberait encore au fond, sur la question de légitimité; — Qu'il est toutefois plus vraisemblable et plus naturel de croire que cette tardive déclaration du 13 mars est un acte purement officieux qui est le fruit de l'ascendant que Nicolas Lemonnier père a toujours conservé sur l'esprit de la dame Lachèvre, à qui il l'a dicté pour le besoin de la cause; — Qu'en tout cas, et sous tous les rapports, elle doit être complètement rejetée du procès;

Que de tout ceci il résulte que Victor-Auguste, chargé de la preuve directe, comme demandeur en réclamation de l'état de fils légitime des époux Lachèvre, n'a ni acte de naissance, ni possession d'état conforme à sa demande; — Que la preuve testimoniale de possession d'état ou de filiation qu'il invoque n'est fondée sur aucun commencement valable de preuve par écrit, ni sur aucun indice ou présomptions constantes assez graves pour la faire admettre; — Que toute preuve testimoniale de ce genre est rendue impossible de sa part, par sa possession d'état contraire, depuis sa majorité jusqu'au jour de l'action, établie par une série d'actes publics, incontestés et non contestables; — Que la déclaration de la dame Lachèvre, si elle était admise, ne resterait pas au profit de la légitimité, parce que les faits et circonstances qui l'ont précédée établiraient manifestement que son mari ne serait pas le père de l'enfant dont elle serait accouchée au mois de janvier ou mai 1808, et dont pendant la vie de son mari elle lui aurait constamment caché l'existence; — Infirme.

Du 18 août 1838. - C. de Rouen, ch. réun. - MM. Eudes, pr. prés. - Gesbert, av.-gén. - Senard, Cheron, Paulmier et Deschamps, av.

GARANTIE, EVICTION, MENACE. — INTERVENTION, ARRÊT COMMUN.

L'action en résiliation du contrat de vente ou en diminution de prix ne peut être intentée par l'acquéreur, par voie de garantie, contre son vendeur, lorsqu'il n'y a eu que simple menace d'éviction et non une éviction actuelle et consommée (C. civ. 1636, 1637) (1).

L'acquéreur menacé par un tiers d'être évincé de tout ou partie de la chose vendue, ne peut, sur l'appel du jugement qui rejette son action en garantie contre son vendeur, exercer contre ce tiers l'intervention forcée que dans le cas où ce dernier aurait droit de former tierce-opposition (2).

(Bilhère C. Liben frères.)

Le sieur Bilhère acquiert du sieur Liben un moulin à farine avec ses appartenances et dépendances, parmi lesquelles se trouve un petit morceau de terre en nature de bois à haute futaie. Possession en est prise de suite par l'acquéreur.

Le sieur Liben cadet, frère du vendeur, signifie trois ans après à Bilhère un acte extrajudiciaire par lequel il se déclare propriétaire du terrain dont s'agit, et s'oppose à son exploitation. — Dénonciation du trouble au vendeur par l'acquéreur, et demande en résiliation de la vente ou diminution du prix, fondée sur l'art. 1636 c. civ. — Il ajoute qu'il est de l'intérêt de tous que Liben cadet intervienne, et qu'en droit l'intervention forcée est recevable, et il l'assigne en déclaration d'arrêt commun.

Jugement du tribunal de Pau qui rejette la demande, quant à présent, comme non fondée sur un trouble sérieux. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la déclaration d'arrêt commun; — Attendu qu'en reconnaissant en principe la légalité de cette action, et en supposant qu'elle puisse être exercée pour la première fois en appel, il est du moins certain que, dans ce cas, on doit suivre pour l'admission de l'intervention forcée les règles établies pour l'intervention volontaire; — Qu'aux termes de l'art. 466 c. pr. civ., elle ne peut être reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition; — Que la voie de la tierce-opposition n'est ouverte à une partie qu'autant que le jugement où elle n'a été ni présente, ni appelée, préjudicie à ses droits; — Que, dans l'espèce, il est certain que, lors même que Bilhère obtiendrait un jugement conforme à ses conclusions contre Pierre Liben, sur le fondement d'un acte de vente passé entre eux, ce jugement ne porterait aucune atteinte aux droits que peut avoir, en vertu d'autres titres, Liben cadet; — Qu'il résulte de là que la demande en déclaration d'arrêt commun est non recevable, et doit être écartée;

Sur l'action principale : — Attendu que, si, aux termes de l'art. 1626 c. civ., la garantie accordée à l'acquéreur a pour objet la possession paisible de la chose vendue, il est certain que, d'après les articles suivans, qui développent ce principe, et notamment d'après la disposition textuelle de l'art. 1626, portant que le vendeur est obligé de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre, dans la totalité ou partie de l'objet vendu, il faut, pour qu'il y ait lieu à la résiliation ou à une diminution du prix autorisées par les art. 1636 et 1637, que l'éviction soit soufferte, et non pas qu'on ait seulement sujet de la craindre; — Que la loi ne pouvait confondre la crainte d'éviction avec l'éviction soufferte ou prononcée; — Qu'en effet, lorsque, pour les deux cas, elle a voulu accorder la même garantie à l'acquéreur, elle l'a dit expressément, ainsi que cela résulte de l'art. 1653, qui a accordé à l'acquéreur la faculté de retenir le prix de la vente, soit lorsqu'il est troublé, soit lorsqu'il a juste sujet de l'être; — Qu'on doit en conclure que lorsqu'elle n'a pas voulu disposer pour les deux cas, elle n'a pas voulu les assimiler;

Que, sans doute, toute action récursoire n'est pas interdite à l'acquéreur avant l'éviction consommée; — Qu'il peut, en effet, agir contre le vendeur, ainsi que cela résulte de l'art. 175 c. proc.; — Que cet article portant que la demande en garantie sera formée dans la huitaine de la demande originaire, suppose nécessairement que la demande en éviction a précédé la demande en garantie; — Que comme, dans ce cas, l'appel du vendeur n'a d'abord pour objet que la prise de fait et cause, et que la garantie pour cause d'éviction n'est demandée qu'éventuellement et pour le cas seulement où l'éviction serait ordonnée, il en résulte que le principe qui n'accorde la garantie que pour une éviction soufferte en totalité ou en partie, se trouve respecté;

Que, dans l'espèce, il n'y a eu ni dépossession ni trouble de fait, portant éviction partielle, ni demande en justice sans laquelle il ne peut y avoir action récursoire pour défendre à une demande qui n'a pas été faite, et prendre fait et cause dans une instance qui n'existe pas; — Qu'enfin, comme celui qui annonce des prétentions extrajudiciaires ne peut être contraint, au gré de celui qui peut redouter cette action, à former demande en justice, dans un délai déterminé, la loi ne prononçant la déchéance de l'action que lorsqu'elle n'est pas engagée dans les délais qu'elle a réglés pour les prescriptions, il en résulte qu'il pourrait n'être pas au pouvoir du vendeur de faire cesser des prétentions extrajudiciaires, même chimériques; — Qu'ainsi, en admettant le système de Bilhère, on ferait dépendre le sort extrajudiciaire de la vente d'une condition qui n'est ni dans le contrat ni dans la loi, ni même dans la raison, puisqu'elle

---

(1) Conf. Voy. Dict. gén., v° Garantie, n. 78.
(2) Conf. Voy. Dict. gén., v° Intervent., n. 55 et suiv.

pourrait être abusivement vexatoire contre le vendeur, et même impossible à remplir; — Confirme.

Du 5 déc. 1837. - C. de Pau, ch. corr. civ. - MM. Bascle de Lagrèze, prés. - Clérisse, subst. du proc.-gén. - Lacroisade, Julien et Forest, av.

COMPÉT., FAILLITE, DOMICILE.

Le débiteur de la faillite peut être assigné par les syndics devant le tribunal du domicile du failli et non devant celui de son domicile. On dirait en vain que l'art. 59, § 7, C. proc., ne s'applique qu'aux contestations entre le failli et ses créanciers (C. proc. 59, § 7) (1).

(Mollon *C.* Moussaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si, d'après les dispositions du § 1er de l'art. 59 c. proc. civ., le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, ou, à défaut de domicile, devant celui de sa résidence, la généralité de ce principe n'est pas tellement absolue qu'elle ne reçoive des modifications, notamment en matière de faillite, et lorsque les agens ou syndics agissent dans l'intérêt de la masse des créanciers;

Que, dans l'espèce, ce n'était pas du failli Moussaud que les syndics avaient reçu pouvoir d'agir, puisqu'il était sans autorité et sans capacité pour cela; — Que c'est de la masse des créanciers qu'ils représentent, et dont ils ont reçu mission de protéger les intérêts, par un mandat spécial de la loi; — Que, dès lors, en assignant Mollon devant le tribunal de Bourbon-Vendée, les syndics ont régulièrement agi, et ainsi que le prescrivait le § 7 de l'art. 59 précité; — Que ce tribunal, en se déclarant compétent, a rendu son jugement dans le cercle légal de ses attributions; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 22 août 1838. - C. de Poitiers, 2e ch. - MM. Leydet, pr. - Merveilleux, av.-gén. - Peyrot et Fey, av.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, FAILLITE.

C'est aux tribunaux ordinaires et non au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer sur la contestation qui s'élève à l'égard d'un acte de cession de créances dont l'admission est demandée au passif de la faillite (C. com., art. 635) (2).

(Lévy-Béer et autres *C.* Mossé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux de commerce sont exceptionnels; — Qu'ils doivent rigoureusement se renfermer dans les bornes de la compétence fixée par la loi; — Que l'art. 635 c. com., portant qu'ils connaîtront de la vérification et de l'affirmation des créances, doit être entendu en ce sens que le jugement des contestations auxquelles l'exécution de ces formalités peut donner naissance doit être laissé à la juridiction civile, quand, par leur nature, elles lui appartiennent; — Que la juridiction commerciale ne peut retenir que celles qui sont de son ressort, parce qu'elles sont relatives à des actes ou à des faits de commerce.

Attendu en fait que Mossé père a prétendu, devant le tribunal de commerce de Bordeaux, que réellement il était cessionnaire des créances dont Lévy et consorts demandaient l'admission au passif de la faillite dont il s'agit; — Qu'une telle prétention ayant été contestée, il s'est agi de statuer sur le soi-disant acte de cession qui en était l'objet, acte purement civil, qui n'avait rien de commercial, et à raison duquel il y avait lieu de saisir les tribunaux ordinaires;

Dit qu'il a été mal jugé, annulle le jugement comme incompétemment rendu, renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit.

Du 8 août 1838. - C. roy. de Bordeaux, 2e ch. - M. Poumeyrol, pr. - M. Foureau, subst. - MM. Verdier et Lagarde, av.

RETRAIT LITIGIEUX, HÉRITIER.

Le cohéritier qui, avant partage, a exercé le retrait de droits litigieux contre un tiers, est tenu de faire partager à ses cohéritiers, si ceux-ci le demandent, le bénéfice de ce retrait (art. 1699, 1701) (3).

(Dumas *C.* Delarfeux, etc.)

Le sieur Ruyneau-St-Georges avait acquis les droits des époux Sapienny dans un domaine appelé de *la Tante*, dont la propriété était l'objet d'un procès entre les cédans et les époux Laurent Delarfeux. Après le décès de ces derniers, cinq de leurs enfans demandèrent contre le cessionnaire la subrogation aux droits litigieux acquis par lui. — 4 février 1811, arrêt de la cour de Limoges, qui fait droit à ces conclusions, et donne le retrait, à la charge par les retrayans de rembourser le prix de la cession, frais et loyaux coûts, etc., ce qui fut réalisé par les demandeurs. Leur cohéritière, Françoise Ruyneau, veuve de Jean-François Delarfeux, fut partie dans cet arrêt, et déclara s'en remettre à justice.

Plus tard, une instance s'est engagée entre Françoise Ruyneau et ses cohéritiers au sujet du partage de la succession de leurs auteurs. — Elle a soutenu que le domaine de *la Tante*, objet du retrait de 1811, faisait partie de cette succession, et devait être compris au partage, sauf remboursement des sommes employées à le retirer des mains de Ruyneau-St-Georges. — Les cohéritiers résistent. — 16 août 1835, jugement du tribunal d'Aubusson, qui admet Françoise Ruynaud au bénéfice du retrait. — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'arrêt du 4 fév. 1811, il a été reconnu que la cession consentie par Suzanne Ruyneau et Antoine Sapienny, conjoints, au profit de François Ruyneau-St-Georges, était une véritable cession de droits litigieux qui ouvrait, quant au domaine de *la Tante*, revendiqué sur Laurent Delarfeux et Jeanne-Françoise Prugner, son épouse, le droit et l'action à ces derniers de demander d'être subrogés au bénéfice de la cession faite à François Ruyneau-St-Georges, en remboursant à ce dernier le prix principal de la cession, les loyaux coûts et tous autres accessoires, et faire par ce moyen cesser la revendication du domaine de *la Tante* poursuivie par François Ruyneau-St-Georges; — Que Laurent Delarfeux et Jeanne-Françoise Prugner ont, dans leurs successions, transmis ce droit et cette action à leurs enfans; — Que cinq d'entre eux, ou leurs représentans, ont été, en qualité d'héritiers et représentans de leurs père et mère, par l'arrêt du 4 février 1811, admis à exercer cette subrogation, et ont désintéressé François Ruyneau-St-Georges, ainsi qu'il résulte tant d'une transaction passée devant Bardy, notaire à Limoges, le 5 juillet 1811, que d'une quittance passée devant Dayrat, notaire à Aubusson, le 27 juin 1815; — Que, ayant exercé l'action en subrogation qui compétait à leurs père et mère, ou du moins à Jeanne-Françoise Ruyneau, leur mère, les enfans et représentans de celle-ci n'ont fait que liquider sa succession, et sont censés avoir trouvé dans sa succession le domaine de *la Tante* possédé par elle, et par eux après elle, et qu'il s'ensuit que ce domaine, ainsi que les autres biens dépendans des successions de Laurent Delarfeux et Jeanne-Françoise Ruyneau, doit être partagé d'après les proportions réglées par les précédens jugemens rendus entre les parties;

Attendu que, si, dans le jugement du 11 février 1806, Françoise Ruyneau, veuve de Jean-François Delarfeux, avait déclaré qu'elle n'entendait point se joindre aux contestations faites par ses beaux-frères et belles-sœurs, et se rendait au contraire aux conclusions de François Ruyneau-St-Georges, poursuivant le désistement du domaine de *la Tante*, dans l'arrêt du 4 fév. 1811, elle avait rectifié ces conclusions et déclaré qu'elle s'en rapportait à la cour sur les appels interjetés par les héritiers Delarfeux; — Qu'il en résulte qu'elle ne renonçait point aux bénéfices qui pouvaient résulter de la subrogation, par suite de l'appel, au profit de ceux qui demandaient la subrogation; — Que le droit de demander contre le cessionnaire des droits litigieux la subrogation à ses droits, trouvé dans la succession du débiteur, compète à tous et à chacun des héritiers du débiteur; — Que l'un des héritiers ne peut être privé du droit de participer au bénéfice de la subrogation que de deux manières, ou par une renonciation expresse, ou par le refus de s'expliquer sur une sommation à lui adressée pour cela, rien de tout quoi n'a eu lieu dans l'espèce; — Qu'ainsi Françoise Ruyneau, quoique la subrogation n'ait pas eu lieu en son nom comme en celui de ses cohéritiers, a droit d'être admise au bénéfice de la subrogation, et par suite au partage du domaine de *la Tante*, à raison de ses droits dans les successions de Jean-François Delarfeux et de Françoise Ruyneau, à la charge par elle de rembourser, proportionnellement à ces mêmes droits, toutes les sommes que ses cohéritiers ont déboursées pour la conservation du domaine de *la Tante*; — Que ce droit résulte tant de l'esprit et du sens des lois *per diversas et ab Anastasio* que des art. 1699 et 1701 c. civ.; — Et qu'au surplus il résulte des actes produits, et notamment de la transaction du 5 juillet 1811 et de la quittance du 27 juin 1815, que ceux des héritiers admis à la subrogation entendaient agir et agissaient en effet non seulement pour eux, mais encore pour tous leurs cohéritiers et copartageans dans les successions de Jean-François Delarfeux et de Françoise Ruyneau;

Par ces motifs, et par ceux consignés au jugement dont est appel, qui sont adoptés par la cour; — Met l'appel au néant.

Du 21 mai 1836. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Périgord, f. f. de pr. - Decous, av.-gén., - MM. Coralli et Géry, av.

COMPÉTENCE, JUGE DE PAIX, INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE.

L'incompétence des tribunaux civils, relativement aux matières attribuées aux justices de paix, et, spécialement, à une action pour dommage aux champs, n'est pas une incompétence absolue qui puisse être opposée en tout état de cause (4).

1re *Espèce.* — (Brionval *C.* Pierron.)

Le sieur Brionval ayant fait un dépôt de matériaux sur une terre dont le sieur Pierron est le fermier, action en dommage intentée par celui-ci devant le tribunal civil de Lunéville. — Point d'exception d'incompétence proposée par Brionval; il est condamné par jugement.

Sur l'appel, pour la première fois, il demande le renvoi devant le juge de paix comme seul compétent dans les actions pour dommages aux champs, comme celle-ci, d'après les art. 10, tit. 3, de la loi des 16-24 août 1790 et 3 c. proc.; et il ajoute que, s'agissant d'une incompétence *ratione materiæ*, elle peut être opposée en tout état de cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'attribution qui a été faite aux tribunaux de canton des actions pour dommage fait aux champs, fruits et récoltes, a eu pour objet principal de favoriser l'intérêt des justiciables, en leur procurant les moyens d'obtenir avec plus de promptitude et moins de frais le jugement des contestations auxquelles elles donnent lieu; — Que, sans doute, la satisfaction de cet intérêt personnel importe aussi à l'ordre public, puisque, envisagé sous ce rapport, il se trouve engagé dans toute répartition, quelle qu'elle soit, du pouvoir judiciaire, comme dans celles des autres pouvoirs du corps social; mais qu'en cette circonstance elle ne s'affecte ni plus ni moins, ni à un autre titre ni à un autre degré, que l'institution des tribunaux de commerce eux-mêmes; — Qu'il est de maxime consacrée par la jurisprudence que la dévolution des matières commerciales à la compétence consulaire n'a pas anéanti, en ce qui les concerne, la jurisprudence des tribunaux civils d'arrondissemens, et que celle-ci, simplement comprimée ou suspendue, peut être rendue à son libre cours, à leur égard, par l'effet du consentement des justiciables; — Que, si les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, ont été distraites des attributions des tribunaux civils d'arrondissemens, ce n'est pas que la juridiction de ceux-ci ait été détruite en ce qui concerne ces sortes de demandes, ni que, sur ce point, elle ait fait place à une inhabileté radicale ou à une incompétence absolue à raison de la matière; — Que toute incompétence ne devient pas absolue par cela seul qu'elle procède de l'objet de la contestation; — Qu'elle ne revêt ce caractère que dans le cas où la ma-

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Comp., n. 261, 262; cont., *eod.*, n. 264, 265, 266.
(2) Conf. Dict. gén., vo Compét. com., n. 211 et suiv. Voy. aussi n. 44.
(3) Conf. M. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n. 1006; contr. Duranton, t. 16, n. 539.

(4) Contraire à l'opinion d'Henrion de Pensey et de Carré. — Voy. Dict. gén., vo Compét. civ., n. 51, 52, 53. — Conf. Voy. *eod.*, n. 54, 55, 56, 146.

tière du litige est placée en dehors de la compétence nominative du tribunal auquel elle est portée, lorsque ce tribunal est extraordinaire, ou en dehors de sa juridiction lorsqu'il est tribunal ordinaire ;— Qu'autrement elle ne constitue qu'une incompétence relative, bien que réelle ; — Que c'est par suite de cette distinction, enseignée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence, que le juge incompétent à raison de la situation des immeubles litigieux, lors même qu'il s'agit d'actions purement réelles, peut cependant retenir et juger le procès lorsque les parties n'en demandent pas le renvoi devant le juge de la situation ; — Qu'ainsi l'incompétence matérielle proprement dite, ou, en d'autres termes, celle qui doit être déclarée d'office, ne saurait se rencontrer là où les tribunaux civils d'arrondissement statuent sur des matières purement civiles; — Qu'elle ne peut résulter que de l'interversion, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, entre deux juridictions d'ordre différent et appartenant à deux branches distinctes de l'administration de la justice ordinaire, comme si un tribunal civil jugeait un procès criminel, *et vice versâ*, ou de l'empiétement d'une juridiction extraordinaire, comme si un juge de paix ou un tribunal de commerce jugeait une contestation que la loi n'eût pas expressément placée dans sa compétence, ou enfin de l'usurpation de l'autorité administrative ; — Que toute autre espèce d'incompétence se couvre par le silence des parties;

Attendu que, dans l'espèce, aucun déclinatoire n'a été proposé devant le tribunal de première instance ; — Rejette la demande en renvoi, etc.

Du 5 juillet 1837. - C. de Nanci.

2e *Espèce*. — (Flandrin et Pennequin *C.* Dutertre.)

Les sieurs Flandrin et Pennequin sont assignés par le sieur Dutertre devant le tribunal civil de St-Omer, comme ayant usurpé des terres à son préjudice. — Ils opposent que le juge de paix étant seul compétent, il y a incompétence *ratione materiæ*.

Jugement par lequel le tribunal se déclare compétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question d'incompétence ; — Considérant que le tribunal s'est déclaré compétent par le jugement interlocutoire du. . . . ; — Que l'incompétence proposée n'avait pas trait *ratione materiæ ;* — Que cette partie du jugement est définitive, et qu'il n'en a pas été appelé ; — Que les appelans, dès lors, sont, de ce chef, non recevables en leurs conclusions; — Confirme.

Du 10 juillet 1837. - C. de Douai, 2e ch. - MM. Farez, pr. - Dumont et Huré, av.

ESCROQUERIE, MENSONGE.

Le délit d'escroquerie résulte d'actes frauduleux et non de mensonges plus ou moins adroits, employés par le prévenu, à l'effet, par exemple, de se faire délivrer des meubles à l'aide d'un billet par lui endossé, s'il a été accepté sur la foi de sa signature et non de celle du souscripteur (C. pén., art. 405) (1).

(A.... et D.... *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la première chose à vérifier est de savoir si A..... est convaincu d'escroquerie au préjudice de Vrillon ; — Que la complicité imputée à D.... tient évidemment à la réalité du délit dont A.... est accusé ; — Attendu que divers élémens constituent par leur réunion le délit d'escroquerie ; — Qu'au nombre de ces élémens il faut placer les manœuvres frauduleuses dont l'emploi aurait fait naître la persuasion d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ;

Attendu que des mensonges plus ou moins adroits ne suffisent pas pour constituer les manœuvres dont parle l'art. 405 c. pén. ; — Qu'il faut des *actes frauduleux* ayant pour objet d'abuser ceux au préjudice desquels une trame coupable est ourdie ; — Que là où ne se rencontrent pas de semblables menées, de pareilles machinations, il peut y avoir indélicatesse, dol simple, mais non pas escroquerie ;

Attendu qu'après avoir pris des renseignemens sur le compte d'A......, renseignemens qui lui furent favorables, Vrillon consentit à suivre la foi de ce particulier, en acceptant un billet de 350 fr. ; — Que ce billet, dont un nommé Despagne était le souscripteur, fut endossé par A...... au profit de Vrillon ; — Que la fausseté de la signature de Despagne n'est point établie ; — Qu'il n'est pas non plus démontré que Vrillon se soit décidé à livrer les meubles dont il s'agit, uniquement parce qu'il croyait à la parfaite solvabilité du souscripteur du billet ; — Que c'était surtout à la signature de l'endosseur qu'il attachait le plus de confiance, et que cela résulte des renseignemens qu'il a cru devoir prendre non sur Despagne, mais seulement sur A..... ;

Attendu, en un mot, qu'il n'est pas établi qu'A...... soit parvenu à se faire délivrer les meubles dont il est question au procès à l'aide d'aucun des moyens énumérés dans l'art. 405 c. pén. ; — D'où il résulte que le prévenu A..... n'a pas commis une escroquerie, et que mal à propos les premiers juges l'ont déclaré coupable de ce délit ; — Attendu que la complicité de D..... disparaît nécessairement à la suite d'une décision qui déclare la non-existence du délit imputé à A..... ;

Par ces motifs, faisant droit des appels de Jean A..... et Jean D....., réformant le jugement contre eux rendu, les relaxe du délit d'escroquerie dont le premier avait été déclaré auteur, et le second complice ; — Les décharge en conséquence des condamnations prononcées, sans dépens.

Du 9 mai 1838. - C. roy. de Bordeaux, ch. corr. - MM. Desgranges, pr. - Desgranges-Touzin, pr. av.-gén. - Bras-Laffitte et Garin, av.

ENFANT EXPOSÉ, LIEU SOLITAIRE, RUE, HOMICIDE INVOLONTAIRE.

C'est d'après la destination du lieu qu'on reconnaît s'il est ou non solitaire dans le sens de l'art. 352 c. pén., et non d'après le fait de la présence ou de l'absence de toute personne dans ce lieu au moment de l'exposition (2).

Le fait d'avoir abandonné un enfant dans la rue durant la nuit ne constitue pas l'exposition dans un lieu solitaire.

Si le fait d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire a causé sa mort, il y a homicide involontaire (3).

(Min. pub. *C.* Laverdaud.)

Dans la nuit du 17 au 18 juin 1838, Marie Laverdaud est accouchée d'un enfant du sexe féminin dans la rue et à la porte de sa maison. — Le lendemain on trouve l'enfant morte abandonnée sur la voie publique. — Les médecins, consultés, déclarent qu'elle est morte par suite de cet abandon au milieu d'une nuit froide et pluvieuse. — Poursuite du ministère public. — Il accuse Marie Laverdaud d'avoir délaissé cette enfant en un lieu *solitaire*, et d'avoir, par suite de ce délaissement, causé sa mort, crime prévu par les art. 349 et 351 c. pén. — Renvoi devant la chambre d'accusation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est justifié par l'information que Marie Laverdaud est accouchée, dans la nuit du 17 au 18 juin dernier, d'un enfant du sexe féminin ;— Que cet accouchement a eu lieu à la porte de la maison qu'elle habite, rue de la Navette, à Dun ; — Attendu qu'il résulte des expériences auxquelles s'est livré le médecin Delort que l'enfant est née à terme viable, et qu'elle avait respiré ; — Attendu que, aucune contusion ni lésion n'ayant été observée sur son cadavre, les médecins Delort et César ont pensé que cette enfant était morte par l'effet de son abandon à la porte de la maison pendant une nuit froide et pluvieuse ;

Attendu que, cette imprudence ayant occasioné la mort, c'est à tort que la chambre du conseil du tribunal de Guéret a pensé qu'il y avait eu exposition en un lieu *solitaire*, et, par suite, mort de l'enfant délaissée (art. 349 et 351 c. pén.) ; — Qu'on ne peut pas considérer une rue comme un lieu *solitaire ;* — Que l'exposition auprès ou à la porte d'une maison, et dans une rue, ne saurait être réputée une exposition en un lieu désert ou *solitaire*, ainsi que l'a jugé la cour de cassation le 27 janv. 1820; — Que c'est par la destination du lieu qu'on doit reconnaître qu'il est *solitaire* ou *non solitaire*, *public* ou *non public*, et non par la circonstance que, au moment de l'exposition, ce lieu était fréquenté ou ne l'était pas : autrement toute interprétation en cette matière serait arbitraire et dépendrait des circonstances, sans cesse variables et impossibles à préciser ;

Attendu que, la mort ayant suivi le délaissement de cette enfant par sa mère dans un lieu *non solitaire*, celle-ci devient responsable de son défaut de soin, de son inattention, de son imprudence ; —Qu'elle s'est donc rendue coupable d'un homicide involontaire ; — Renvoie Marie Laverdaud devant le tribunal correctionnel de Guéret pour y être jugée sur le délit à elle imputé.

Du 6 juillet 1838. - C. de Limoges, ch d'acc. - M. Firmégier, pr.

PARTAGE, LICITATION.

La vente par licitation des immeubles d'une succession doit être ordonnée, lors même que le partage en deux lots serait possible, si la division du lot qui écherrait à l'une des deux lignes ne pouvait avoir lieu entre les représentans de cette ligne (4).

(Veuve Romat *C.* Bernardeau.)

Le sieur Migaut-Lamothe a laissé pour héritiers, dans la ligne paternelle, la veuve Romat, et, dans la ligne maternelle, la dame Françoise Bernardeau, épouse Clauzure, et les sieurs Bernardeau, ses frères.

Demande en partage intentée par la dame Clauzure. — 28 avril 1837, jugement du tribunal de Bordeaux qui nomme des experts à l'effet de vérifier si les immeubles peuvent être partagés commodément, suivant les droits des parties.

Rapport des experts qui constate que les immeubles de la succession ne sont pas susceptibles d'être divisés en deux portions de valeur égale, et que ni l'une ni l'autre de ces portions ne saurait être subdivisée en quatre parts égales.

Demande en licitation de la part des héritiers Bernardeau. — La dame Romat oppose que le partage est possible en nature en deux portions égales, au moyen d'une soulte ; que, si la part destinée à la branche maternelle ne peut ensuite être subdivisée en quatre parts égales, elle ne doit nullement en souffrir.

Ses prétentions sont repoussées par un jugement qui homologue le rapport et ordonne la licitation ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir opposée à la veuve Romat, et qui est prise de l'acquiescement qu'elle aurait donné au jugement du 28 avril 1837 ; — Attendu que la veuve Romat ne conteste pas les bases que ce jugement a posées pour le partage, non plus que le chef dudit jugement qui ordonne que, par des experts, il serait procédé à la vérification du point de fait de savoir si les immeubles étaient susceptibles d'être partagés commodément dans la proportion des droits des parties ; — Qu'elle prétend seulement que le partage des immeubles pouvant s'opérer en nature, le tribunal n'aurait pas dû homologuer le rapport par lequel les experts ont émis l'avis qu'il y avait lieu de les liciter ;

Attendu, au fond, que la succession *ab intestat* de Migaut-Lamothe, acceptée seulement sous bénéfice d'inventaire, comprend trois immeubles, deux maisons situées à Bordeaux, et un domaine situé dans la commune de Pauillac ;— Qu'elle a été dévolue, pour une moitié, à Marie Mondon, veuve Romat, seule héritière dans la ligne maternelle du défunt, et que l'autre moitié, dévolue à la ligne paternelle, se subdivise entre les quatre héritiers qui représentent cette ligne ;

Attendu que la demande en partage a été introduite par Françoise Bernardeau, épouse Clauzure (l'un des quatre héritiers appelés à recueillir cette seconde moitié), tant contre la veuve Romat que contre les autres parties ;

Attendu que l'art. 827 c. civ. dispose que, si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation ; —

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Escroquerie, n. 70 et 78.
(2) Voy. Dict. gén., vo Enfant exposé, n. 3.
(3) Contr. *eod.*, n. 16.
(4) Conf. Voy. Dict. gén., vo Partage, n. 232.

Qu'en admettant que le partage en deux lots des immeubles dont il s'agit fût rigoureusement possible, en compensant par une soulte l'inégalité de l'un des lots, il est évident qu'un tel partage serait préjudiciable aux héritiers de la branche paternelle, puisque le lot qui leur serait attribué ne se trouvant pas susceptible d'une division matérielle en quatre parts, il deviendrait nécessaire d'en faire ultérieurement ordonner la licitation, dont ils supporteraient seuls tous les frais ; Qu'il en résulterait, contrairement au vœu exprimé par l'art. 832 du code précité, que la veuve Romat serait seule apportionnée en immeubles, tandis que ses cohéritiers ne recevraient qu'une somme d'argent ; — Qu'un tel résultat ne pourrait se concilier avec l'égalité qui doit régner dans les partages, et qui est de leur essence ; Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la veuve Romat, met au néant l'appel qu'elle a interjeté.

Du 30 juillet 1838. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Brun-Lafitte et Rateau, av.

DUEL, BLESSURE, DÉLIT.

Lorsque les combattans en duel, après s'être fait des blessures, ont, d'un commun accord et spontanément, cessé le combat, il n'y a pas tentative de meurtre, mais seulement blessures faites volontairement et avec préméditation, ce qui ne constitue qu'un délit justiciable de la juridiction correctionnelle.

Cette décision est fort remarquable ; elle s'écarte de la jurisprudence jusqu'ici admise (voy. Dict. gén., v° Duel, n. 3 et suiv. ; Rec. pér. 38. 1. 28), en ce qu'elle reconnait pour les cas où les duels n'ont été suivis que de simples blessures, c'est-à-dire pour les cas les plus nombreux, une juridiction que nous croyons plus efficace que celle des cours d'assises.

(Min. pub. *C.* Lorois et de Sivry.)

Les sieurs Lorois, préfet du Morbihan, et de Sivry, député du même département, poursuivis comme coupables d'une tentative de meurtre, par suite d'un duel, avaient été absous. Renvoyés devant la cour de Rennes, comme coupables de coups et blessures, il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, pour défaut de charges suffisantes et d'indices certains.

Pourvoi du procureur-général de Rennes, et arrêt, en date du 20 oct. 1838, de la cour suprême, qui casse pour défaut de motifs, et renvoie devant la cour de Rouen.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins, des interrogatoires des prévenus et des constatations médico-légales, que Lorois et de Sivry, par suite d'un concert arrêté à l'avance, se sont rencontrés à Pont-Sol, et que là, en présence de leurs témoins, ils ont engagé un combat à l'épée ; — Qu'il est certain qu'ils se sont mutuellement porté des coups d'épée qui ont occasioné à l'un et à l'autre des blessures dont les cicatrices ont été constatées ; — Que, s'il est vrai que, dans l'espèce, Lorois et de Sivry, en se portant mutuellement des coups d'épée, ont manifesté, par un commencement d'exécution, l'intention de se donner la mort, il est également vrai qu'ils ont, d'un commun accord et par le résultat libre et spontané de leur volonté, cessé de commettre l'un vis-à-vis de l'autre les actes d'agression armée qui constituaient tout à la fois le combat et le péril ; — Qu'ainsi, la tentative de meurtre manque ici de l'un des caractères essentiels exigés par l'art. 2 c. pén., et ne saurait, sous ce rapport, rentrer dans la classe des crimes et des délits punissables ; — Que ces coups ont été volontairement portés et ces blessures volontairement faites avec la circonstance aggravante de la préméditation, et qu'aucune convention de la part des inculpés ne peut être considérée comme une excuse légale ; — Que Lorois, préfet du Morbihan, est justiciable, pour le délit susqualifié, de la première chambre de la cour royale, et qu'il y a lieu d'y renvoyer les prévenus, conformément aux art. 227 et 230 c. inst. crim. ; — Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur la tentative d'homicide volontaire et prémédité, mais déclare les inculpés suffisamment prévenus de s'être volontairement et avec préméditation porté des coups d'épée et fait des blessures, etc.

Du 20 nov. 1838. - C. de Rouen, ch. d'acc. et correct. réunies. - MM. Potier, prés. et Moussard, proc.-gén.

EFFET DE COM., PORTEUR, ENDOSSEUR. — SURCHARGE, COMPÉT. COM., COMMERÇANT.

Lorsqu'un billet à ordre a été altéré en ce que l'indication du lieu du paiement y a été mise postérieurement à la confection du billet ; que la date de l'échéance a été changée par une surcharge et un renvoi non approuvé par les endosseurs, ceux-ci peuvent opposer au tiers-porteur, même de bonne foi, toutes leurs exceptions, sans inscription de faux préalable.

. . . . *L'action intentée contre les endosseurs, à l'occasion d'un billet à ordre, est de la compétence des tribunaux civils, s'il ne porte pas la signature de négocians.* (C. com. 637.)

(Jourde et Maigne *C.* Pascon.)

17 mai 1835, billet à ordre souscrit à Langeac par le sieur Saint-Brice, au profit du sieur Jourde, son beau-père. Le lieu du paiement n'y est pas indiqué ; l'échéance est fixée au 1er juin 1836. — Jourde endosse au sieur Maigne, qui endosse en blanc. Le billet rentre, à ce qu'il paraît, entre les mains de Saint-Brice ; il est mis à l'ordre d'un sieur Pascon.

Cependant, il paraîtrait qu'en dehors du contexte de ce billet et d'une autre main, il aurait été inséré que le paiement serait fait à Clermont-Ferrand, par Comitis père et fils, et à la date du 1er juin 1837, changement opéré à l'aide de la surcharge du mot six et d'un renvoi.

Sur le refus de paiement de la part de la maison Comitis, protêt et recours de Pascon contre les endosseurs devant le tribunal de commerce. — Exception d'incompétence fondée sur ce que le titre, malgré l'altération subie, n'est qu'un billet à ordre, et que, dès lors, comme il n'est revêtu de la signature d'aucun négociant, l'action est de la compétence civile.

Jugement qui repousse cette exception et condamne les endosseurs. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'inscription de faux incident n'est pas nécessaire, lorsqu'à l'aspect même de la pièce qui renferme le faux, il est aisé de découvrir les vices de l'acte, tels que les additions faites après coup, les ratures, les interlignes, les différences d'écritures, de main ou d'encre, les changemens de date, les surcharges, et qu'on un mot l'état matériel de la pièce prouve évidemment le faux ou la fraude ; — Que cette doctrine, qui a été professée par Merlin, *Répertoire de jurisprudence et Questions de droit*, au mot *Inscription de faux*, a été consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation ; — Que les cédans ou les endosseurs peuvent opposer au tiers-porteur les exceptions qui naissent des additions, changemens, altérations ou falsifications qui ont été faites sur lettres de change ou sur billets à ordre, lorsque le tiers-porteur n'est pas de bonne foi, ou qu'il a pu facilement découvrir les vices qui se trouvaient sur l'acte qui lui était transmis, vices qui devaient en faire soupçonner la sincérité ;

Que, dans l'espèce, tout se borne à savoir si Pascon, tiers-porteur, est ou non de bonne foi, ou s'il a pu s'apercevoir avec quelque attention des additions ou altérations que présentait le billet qui lui était transmis, et s'il peut avoir une action contre les endosseurs ; — Que le billet à ordre qui fut souscrit par Saint-Brice à Jourde, et qui est le titre en vertu duquel agit Pascon contre Maigne, second endosseur, et Jourde, premier endosseur, porte avec lui-même la preuve évidente d'additions faites après coup, et de changement de date pour l'échéance ;

Que tout fait présumer que l'indication du lieu du paiement n'a pas été faite au moment même où a été écrit le corps du billet dont il s'agit ; — Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que cette indication de paiement, laquelle est postérieure à ce même billet, n'a eu lieu qu'au moment où il a été présenté, ainsi que le soutient Maigne, à la maison Comitis, pour y être négocié ; — Que ce n'est qu'alors qu'on y a fait cette addition, qui était nécessaire pour transformer ce billet en une lettre de change, et en faire un véritable effet de commerce, comme contenant remise de place en place ;

Que cette addition après coup n'est pas le seul vice qui se trouve dans le billet, et qu'on y voit de plus un changement dans la date de l'échéance ; — Que ce changement de date n'a pas été fait sans dessein, et qu'il n'a pu avoir d'autre objet que de parer à la fin de non recevoir résultant des art. 166 et 168 c. comm., qui imposent au porteur l'obligation de faire son protêt le jour de l'échéance, à peine d'être déchu de tous droits contre les endosseurs ;

Que le calcul qui a été fait sur le billet dont il s'agit prouve encore que la véritable date de son échéance était le 1er juin 1836 et non pas le 1er juin 1837 ; — Qu'il y a à présumer que l'objet de ce calcul a été de faire concorder la valeur du billet avec la nouvelle échéance de 1837, en y ajoutant l'intérêt d'un an, ce qui a porté la créance à 4,324 fr. 20 cent. ;

Que l'endossement de Jourde à l'ordre de Maigne est, en partie, écrit de la main dudit Jourde et en partie de celle de Saint-Brice, son gendre, et que ç'a été sous la foi de cette garantie que Maigne a endossé en blanc le billet dont il s'agit ; — Que l'endossement en blanc de Maigne a été rempli de la main de Saint-Brice, à l'exception du mot *Pascon*, et que, contre l'usage du commerce, l'on a énoncé la date de l'échéance, ce qui n'avait pas été fait lors du premier endossement ; — Qu'il est à présumer que cette énonciation n'a été qu'une précaution pour empêcher qu'on pût attaquer comme fausse la date qui avait été substituée à l'ancienne ; — Que ni l'addition faite après coup, ni le changement de date, n'ont été approuvés par aucun des endosseurs ; — Qu'il a été formellement soutenu par Maigne, et qu'on peut regarder comme constant, que c'était Saint-Brice lui-même qui avait remis à Pascon le billet dont il s'agit ;

Que tout tend à prouver que le billet n'a été changé, altéré, qu'après être sorti des mains de Maigne, second endosseur, et sans la participation ni le consentement de ceux qui l'avaient endossé ; — Qu'il résulte de l'état matériel de la pièce et des circonstances de la cause qu'il y a eu fraude pratiquée par Saint-Brice, antérieurement à la remise de ce billet entre les mains de Pascon, tiers-porteur ;

Qu'à supposer que ce dernier n'ait pas concouru à la fraude, il a pu facilement s'apercevoir des vices qui étaient renfermés dans l'acte qui lui était transmis ; — Qu'il n'a pas dû ignorer que cet acte, portant une addition faite après coup, et étant altéré et changé dans sa date, il ne pouvait, lui tiers-porteur, dire qu'il était de bonne foi, ou qu'il n'avait pu s'apercevoir des vices de l'effet qui lui était cédé, et traduire les endosseurs devant une juridiction commerciale ;

Qu'il ne pouvait pas même avoir d'action contre eux, le protêt n'ayant pas été fait au jour fixé, et le changement de l'échéance ayant eu pour objet de proroger à l'aide d'une falsification la durée du cautionnement des endosseurs, ou de faire revivre un cautionnement qui était éteint ; — Que, si Pascon a fourni en espèces ou en billets consentis à son profit par Saint-Brice la valeur de l'effet dont il s'agit, il doit s'imputer à lui-même les suites de son imprudence, sans qu'il puisse avoir de recours contre les endosseurs, ni exiger d'eux d'être indemnisé pour une perte qu'il ne peut imputer qu'à sa faute ou à son imprudence ; — Qu'il résulte des faits de la cause que Pascon a pu être porté à accepter les billets dont il s'agit en paiement des sommes qu'il prétend lui être dues par Saint-Brice, et ce, parce que l'état de déconfiture dans lequel se trouvait ce dernier ne lui permettait pas d'espérer de pouvoir être autrement désintéressé ;

Que, des motifs ci-dessus énoncés, il résulte que les premiers juges n'étaient pas compétens pour connaître de la cause pendante entre les parties, puisque le billet à ordre dont il s'agit ne portait pas de signature d'individus négocians, puisqu'aussi il ne portait pas dans l'origine remise de place en place ; — Qu'ainsi, la demande ne pouvait pas être portée devant une juridiction commerciale ; — Infirme.

Du 4 août 1838. - C. de Riom, 4e ch. - MM. Despérouses, prés. - Lesca, proc.-gén. - Bayle aîné, Rambar aîné et Chirol, av.

INTERDICTION ; CONSEIL JUDICIAIRE, FEMME ; INDICATION DES TEMOINS.

La femme a qualité pour demander en son nom, sans l'assistance de son mari, main-levée du conseil judiciaire donné à ce dernier (C. civ., art. 514 et 490) (1).

L'articulation des faits et l'indication des témoins dans la requête à présenter pour la prononciation ou la main-levée de l'interdiction ou du conseil judiciaire sont prescrites à peine de déchéance. (C. civ., art. 293, et c. pr., art. 890) (2).

(Duboisbeaulieu *C.* Min. pub.)

La dame Duboisbeaulieu a présenté en son nom au tribunal de Fougères une requête tendant à faire cesser les fonctions du conseil judiciaire dont son mari est pourvu. Au pied de la requête est apposée la signature du mari.

Jugement qui rejette la requête pour défaut de qualité et de pièces justificatives. — Appel. La dame Duboisbeaulieu fait ici intervenir le mari, et prétend que sa signature et son intervention régularisent la demande, et que d'ailleurs les art. 514 et 490 l'autorisent à l'intenter : quant à l'articulement des faits et l'indication des témoins, ils ne sont pas prescrits à peine de nullité.

Le ministère public a répondu que l'art. 514 n'était pas relatif à la qualité des personnes ; que le mari seul peut intenter l'action, et qu'irrégulière dans le principe, la demande n'a pu être régularisée par l'intervention du mari.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 514 c. civ., la défense de procéder sans l'assistance du conseil judiciaire, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction, et qu'ainsi l'art. 490 donne qualité, à cet égard, à l'épouse comme à tout parent ; — Que les motifs qui font accorder aux uns et aux autres le droit de poursuivre l'interdiction ou la dation d'un conseil judiciaire existent également pour leur donner celui de lui demander main-levée de cette mesure ; — Que c'est dans ce sens que doit être entendu le dernier paragraphe de l'art. 514, et qu'en conséquence, la femme Duboisbeaulieu avait qualité pour former l'action sur laquelle a prononcé le tribunal de Fougères ; — Que cela dispense la cour d'examiner quelle pourrait être la valeur de la signature du mari, au pied de la requête, et son intervention sur l'appel ; — Attendu qu'aux termes des art. 493 c. civ. et 890 c. pr. civ., les faits et les témoins doivent être indiqués dans la requête ; — Que cette formalité substantielle et sans laquelle la demande ne pourrait être appréciée n'a point été remplie par ladite dame, ce qui rendait son action irrégulière ; — Dit que c'est à tort que la qualité a été déniée à l'appelante, mais qu'il a été bien jugé en ce que la requête a été déclarée non recevable.

Du 16 août 1836. - Aud. solen., c. de Rennes. - M. Gaillard de Kebertin, 1er pr. - M. Chegaray, proc.-gén. - M. Lepiat, av.

COMMUNE ; AUTORISATION, CONS. ADM ; USAGE FORESTIER.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les motifs d'un arrêté de conseil de préfecture qui autorise d'avance une commune à plaider tant en première instance qu'en appel (3).

La loi du 10 juin 1793 (sect. 14, art. 1er et 2), qui maintient dans leurs droits ou usages sur les biens communaux les communes qui prouvent leur possession trentenaire, sans titre de propriété de part ni d'autre, ne doit pas s'appliquer aux cas où l'une d'elles a joui comme usagère seulement, et l'autre comme propriétaire, cas auxquels elles sont soumises au droit commun (4).

En conséquence, une commune n'est pas fondée à demander contre une autre commune même limitrophe la preuve de la possession trentenaire d'une servitude discontinue (droit de pacage) sous l'empire de la coutume de Paris, qui n'admettait pas ce genre d'acquisition. (Cout. de Paris, 186.)

(Commune de Huismes *C.* commune de Rigny.)

La commune de Rigny, contiguë à celle de Huismes, demande contre celle-ci à faire la preuve par témoins de la possession d'un droit d'usage et de pacage sur ses communaux. — 15 avril 1836, jugement du tribunal de Chinon qui porte : « Attendu que les art. 1er et 2, sect. 4, loi du 10 juin 1793, ainsi que le reconnait la cour suprême dans son arrêt du 6 août 1832, n'ont pas été anéantis par la promulgation du code civil ; — Qu'ils ont pour objet de régler les droits des communes entre elles, soit par rapport à la propriété, soit par rapport à la jouissance, et forment, par conséquent, une législation spéciale et communale ;

Que, d'après l'art. 2, il suffit que plusieurs communes soient en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, pour qu'elles puissent faire à leur volonté le partage des terrains sur lesquels elles ont un droit de propriété ou un usage ; — Que, si, par la prescription, on acquiert le droit de faire ce partage, on doit aussi conserver son droit d'usage par le même moyen ; — Admet à la preuve des faits de possession, etc. »

Appel. — La commune de Rigny, intimée, outre ses moyens au fond, a soutenu que l'autorisation donnée pour plaider en première instance devait être renouvelée en appel ; que le conseil de préfecture ne pouvait autoriser l'appel d'un jugement qui n'est pas encore rendu.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Attendu que les tribunaux ne sont pas juges des motifs qui ont porté un conseil de préfecture à autoriser d'avance à l'appel d'un jugement qui n'était pas encore rendu ;

Qu'au fond, relativement à la question de prescription, la commune de Rigny ne réclame pas la propriété des terrains en litige ; — Qu'elle reconnaît même implicitement que cette propriété appartenait à la commune d'Huismes, et se borne à soutenir qu'elle avait droit de mener ses troupeaux pacager sur ledit terrain ; — Que le droit de mener ses troupeaux paître sur le terrain d'autrui constitue une servitude discontinue et non apparente ; — Que, d'après l'art. 186 de la coutume de Paris, qui, à défaut de dispositions de la coutume locale, était applicable en Touraine, une telle servitude ne pouvait s'acquérir par la possession, quelque longue qu'elle eût été ;

En ce qui touche l'application de la loi du 10 juin 1793 : — Attendu que l'art. 1er, sect. 4, de cette loi, attribue aux communes la propriété des biens communaux situés sur leur territoire ; — Que l'art. 2 de la même section maintient néanmoins dans leurs droits ou *usages* les communes qui ont joui concurremment pendant trente ans d'un bien communal, sans titre de propriété de part ni d'autre, sans avoir égard à la situation de ces biens ; — Que cependant cette disposition modificative du droit de propriété consacré par l'art. 1er ne saurait s'entendre des cas où l'une des communes a joui comme usagère seulement, et l'autre comme propriétaire ; — Que ce cas étranger à celui contemplé par la loi reste entièrement soumis au droit commun ; — Qu'en effet, le législateur de 1793, n'avait aucun motif pour déroger, de commune à commune, au principe de ce droit, et faire acquérir, par une possession de trente années, les servitudes qui ne pouvaient s'acquérir que par titres ; — Que s'occupant de faire opérer le partage des biens communaux, et de convertir en propriétés privées des propriétés collectives, il faudrait lui supposer au contraire l'intention de favoriser la liberté des héritages plutôt que leur asservissement ; — Que ce qui prouve d'ailleurs que l'art. précité ne peut s'entendre d'un droit de servitude, mais bien uniquement d'un droit de copropriété résultant de la cojouissance, au même titre des deux communes pendant trente ans, c'est que cette disposition est conforme au droit commun ; — Que cet article, en maintenant les deux communes dans leurs droits ou usages communs, dispose que ces usages pourront être partagés entre les deux communes, comme les usages appartenant à une commune pourraient l'être entre ses habitans ; — Que ces dispositions sont évidemment inapplicables à un simple droit de pacage d'une commune sur le terrain d'une autre, qui ne peut se résoudre qu'en une simple faculté de cantonnement ou de rachat, dans les cas prévus par la loi ; — Infirme.

Du 4 janv. 1837. - C. d'Orléans, 1re ch. — M. Travert-de-Beauvert, 1er pr. - M. de Sainte-Marie, av.-gén. - MM. Lafontaine et Desportes, av.

HUISSIER, MANDAT, COMPTE, DÉPÔT.

L'huissier qui est habituellement chargé par un banquier soit d'encaisser des effets de commerce, soit d'en faire le protêt, ne peut être réputé mandataire ou comptable ordinaire, ni assujetti aux obligations imposées par les art. 1372, 1993 c. civ.

La présomption est que cet huissier a remis les fonds au mandant de la main à la main à mesure des encaissemens ; et c'est à ceux qui lui demandent un compte ou qui prétendent qu'il est détenteur de sommes autres que celles encaissées, d'en faire la preuve d'après les règles du droit commun.

(Mongin *C.* Guillard.)

C'est là une judicieuse exception aux règles générales du mandat. Voici l'espèce dans laquelle elle a été consacrée :

Le sieur Talbot, banquier à Louviers, chargeait l'huissier Guillard de faire tous ses encaissemens, ou outre les actes de poursuite ou protêts nécessaires. — Il fait faillite.

Guillard est sommé de rendre compte aux syndics. Il déclare aussitôt les sommes qu'il a en caisse, en offrant de les remettre, ainsi que les titres dont il était porteur, à qui de droit.

9 juillet 1838, jugement du tribunal de Louviers, ainsi conçu : — « Attendu que l'événement de la faillite de Talbot, déclarée en déc. 1835, n'a rien changé à la qualité en vertu de laquelle Guillard, huissier, agissait pour lui, la masse n'ayant d'autre action que celle du failli ; — Que, lorsque Talbot jouissait de ses biens, les opérations qu'il confiait à Guillard consistaient en ce qu'il lui remettait les billets échus ou à échoir ; que celui-ci les recevait et en remettait les fonds au fur et à mesure, et de la main à la main ; — Que chaque billet offrait un compte distinct ; que ce n'est pas là un dépôt, mais une suite de mandats salariés ; car, si l'huissier avait un salaire accidentel, lorsqu'il y avait des poursuites à faire, alors c'était en vertu de son office d'huissier ; mais, pour avertir les débiteurs des effets à échoir, ou recevoir à échéance les effets que le confectionnaire payait à terme, il n'avait rien à prendre et n'a rien demandé ; — Que la conséquence de cette distinction des choses d'office et des choses de mandat gratuit est que, quand Guillard remet les billets par lui non perçus, et le montant des sommes qu'il a touchées, si l'on veut le forcer en recette, on doit prouver, et on devient demandeur contre lui, pour établir ou qu'il ne rend pas toutes les pièces ou qu'il doit un solde tel quel ; — Que, si l'on prouvait qu'il détient ce qu'il a palpé comme huissier, il encourrait des dommages et intérêts et des peines disciplinaires ; — Qu'une autre conséquence est que, s'il a passé des aveux, ces aveux sont indivisibles, et ne pourraient être étendus que par lui-même ; — Que cette réserve de Guillard, qui est de droit, ne peut être l'objet de soupçons contre lui, en fait, parce que c'est un officier ministériel consciencieux et investi de la confiance générale ;

« Attendu que les divers envois en notes de comptes n'ont pas été une dérogation à la position légale de Guillard, et que, s'il en sort des causes de répétition ou des motifs de le forcer en recette, les droits de la masse, comme les réponses de l'huissier, restent entiers ; — Que, si les syndics veulent forcer en recette, ils restent dans le droit commun, et ne peuvent, contre un individu non commerçant, faire preuve testimoniale que dans les termes du c. civ. ; — Mais qu'ils ne donnent aucun moyen tendant à prouver l'erreur de calcul des offres réelles ; — Que l'explication donnée sur la remise des notes ou bordereaux a été faite à suffire dans les conclusions de réplique...... Déclare suffisantes les offres et obéissances du 7 mai, et l'exhibition, sur le bureau, de la somme de 5,818 fr. 35 c. ; condamne les syndics à les accepter, sauf leurs droits pour le cas où ils découvriraient et prouveraient des erreurs. Condamne les syndics de la faillite Talbot aux dépens, sauf à eux à les employer comme frais de gestion, etc... » — Appel.

(1) Voy. Dict. gén., vo Interdiction, n. 26 et 27.
(2) Voy. Dict. gén., vo *eod.*, n. 45 et 46.
(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Commune, n. 180.
(4) Voy. Dict. gén., vo *eod.*, n. 385 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande en compte adressée par le syndic de la faillite Talbot, à l'huissier Guillard, est basée sur les art. 1372 et 1993 c. civ., qui ne s'occupent que des obligations dérivant du mandat général et ordinaire ; — Que, dans l'espèce, au contraire, il s'agit des actes d'un officier ministériel, régis par un autre ordre de principes ; — Qu'en effet, le droit qui concerne ces sortes d'officiers a établi en leur faveur un terme de prescriptions successives, qui exclut toute idée de comptabilité ordinaire sujette à la prescription de 30 ans ; — Attendu que les nombreuses notes du règlement dont argumente le syndic Talbot, ne servent qu'à justifier cette vérité d'application, bien loin de démontrer une dénégation au caractère dans lequel Guillard dit n'avoir cessé d'agir ; que, dans l'espèce, enfin, les remises offertes et les aveux fournis sont de nature à satisfaire la justice, à moins de faits erronés ou répréhensibles contraires et précis, qui n'existent pas dans la cause ; — Par ces motifs et autres employés au jugement de première instance ; — Confirme.

Du 24 nov. 1837. - C. de Rouen.

DÉPÔT, RESPONSABILITÉ, AUBERGISTE. — COMP. COM., RESPONSAB.

La responsabilité des aubergistes et hôteliers, quant aux effets des voyageurs volés chez eux, s'étend, même sans déclaration de la part du voyageur, aux valeurs considérables que le voyageur pouvait conserver sans imprudence, eu égard à sa fortune et à ses besoins (1).

Les aubergistes et les hôteliers, dans les cas de responsabilité établie par l'art. 1952 c. civ., sont justiciables des tribunaux de commerce.

(Yon C. Wright.)

Une somme de 2,400 fr. en or a été volée au mois de déc. 1837 au sieur Wright, négociant anglais, dans l'appartement qu'il occupe à Paris, à l'hôtel de l'Europe tenu par le sieur Yon. — Action en restitution intentée par Wright devant le tribunal de commerce de la Seine. — Le sieur Yon oppose, en la forme, l'incompétence du tribunal, et, au fond, que les hôteliers sont responsables de sommes peu considérables ; mais, pour des valeurs importantes, ils ne sont tenus qu'autant que déclaration leur a été faite par le voyageur.

Jugement du tribunal de commerce qui se déclare compétent, par le motif qu'il s'agit d'un fait résultant de la profession d'Yon, lequel en cette qualité est justiciable du tribunal de commerce ; et, au fond, il le condamne à restituer. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception d'incompétence, adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche le fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1952 c. civ., l'aubergiste est responsable des effets apportés par les voyageurs ; — Considérant que, dans l'espèce, le vol est établi, et que la somme de 2,400 fr., qui pouvait être conservée sans imprudence par Wright, n'était pas disproportionnée avec sa fortune et ses besoins ; — Confirme.

Du 26 déc. 1838. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Godon, subst. du proc.-gén., - Lavaux et Sebire, av.

IMPRIMEUR, REFUS, LIBERTÉ INDUSTRIELLE.

L'imprimeur qui se trouve en danger de violer son serment et d'être poursuivi, ne peut être contraint à livrer ses presses à tout auteur, pour l'impression, par exemple, d'un journal politique.

(Cousot C. Robert.)

C'est ce qui vient d'être décidé, conformément à la jurisprudence (V. Dict. gén., vo Presse, n. 766), sur l'appel d'un jugement du tribunal de Chaumont qui avait jugé le contraire (V. Rec. pér., 38. 3. 200), et qui a été infirmé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par cela seul que l'art. 7 de la Charte constitutionnelle a accordé à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois, il n'en résulte pas la conséquence nécessaire et forcée qu'un imprimeur puisse être contraint d'imprimer tous les ouvrages qui lui sont présentés ; — Que, pour arriver à un pareil résultat, il faudrait pouvoir admettre non seulement que le législateur a voulu assimiler la profession des imprimeurs aux fonctions des officiers ministériels dont le concours est forcé, mais encore qu'il a déchargé les imprimeurs de la responsabilité établie par l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 et l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819 ; — Qu'une pareille extension donnée à l'art. 7 de la Charte constitutionnelle, en l'absence de toute autre disposition législative, excéderait évidemment les pouvoirs de l'autorité judiciaire ; — Qu'en tenant pour constant, en droit, que les deux articles précités ne sont pas abrogés, on ne pouvait déclarer que l'exercice de la profession d'imprimeur a cessé d'être libre ; — Qu'en effet, d'après l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, alors même qu'un imprimeur a rempli les obligations prescrites par le tit. 2 de la loi du 21 oct. 1814, il peut être poursuivi et condamné comme complice des délits commis par l'auteur, s'il est prouvé qu'il a agi sciemment ; — Qu'il y aurait donc injustice à contraindre un imprimeur à livrer ses presses à tout auteur, lorsqu'il pourrait éprouver la crainte de violer son serment ou de s'exposer à des poursuites ;

Considérant que, si l'art. 7 de la Charte paraît ne pas être en harmonie complète avec la loi qui n'accorde la faculté d'imprimer qu'aux seuls individus brevetés par le gouvernement, c'est au législateur qu'il appartient de concilier autant que possible les droits proclamés par la Charte avec les mesures que réclame le maintien du bon ordre et de la police de la presse ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, et mettant à néant, etc. ; — Infirme.

Du 16 janv. 1839. - C. de Dijon. - MM. Saverat, pr. - Chifflot et Ed. Morcrette, av.

(1) Conf., 38. 2. 157 ; contr. 37. 2. 4.

OFFICE, PRÉSENTATION, CRÉANCIER.

Le créancier d'un officier ministériel décédé peut être autorisé, à défaut par les héritiers de présenter un successeur dans un délai déterminé, de le faire en leur lieu et place (C. civ. 1166 ; l. 28 avril 1816, art. 91) (2).

(Bezont C. Vivier, etc.)

Le sieur Vivier, huissier à Sens, est décédé laissant pour héritiers sa mère et la dame Métais, sa tante maternelle. — Celles-ci ne s'entendant pas pour exercer le droit de présentation à l'office devenu vacant, le sieur Bezont, précédent titulaire de cet office, et encore créancier du prix de la vente, forma contre elles, une demande tendant à faire ordonner qu'elles seraient tenues de présenter un successeur dans le délai déterminé, sinon qu'il serait autorisé à le faire à leur place.

Jugement du tribunal de Sens qui rejette cette demande : — « Attendu que le droit de présentation d'un successeur, accordé aux officiers ministériels, par la loi du 28 avril 1816, est soumis à toutes les modifications qui dérivent de sa nature, et qui peuvent être commandées par l'intérêt ; d'où il suit que ce droit ne peut être régi par les règles ordinaires qui doivent être suivies en matière de subrogation, puisque la décision du tribunal, si elle était conforme aux conclusions prises par le demandeur, ne pourrait avoir aucun effet, l'autorité n'étant point enchaînée par cette décision dans le choix qu'il lui conviendrait de faire pour le remplacement d'un titulaire décédé ; qu'on ne saurait admettre que les créanciers d'un officier ministériel décédé pussent être saisis du droit de présentation, leurs intérêts étant protégés par la surveillance de l'administration judiciaire, à laquelle ils peuvent s'adresser, soit pour la conservation de leurs droits, soit pour faire ordonner que, dans un délai qui serait déterminé, les héritiers du décédé seront tenus de présenter un successeur, sinon qu'il y sera pourvu, après l'estimation de l'office vacant. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, conformément à l'art. 1166 c. civ., le créancier peut exercer le droit de son débiteur à la seule exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne ; — Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, que le droit de présentation aux offices vacans est accordé tant aux héritiers du titulaire du défunt qu'à ses ayant-cause, puisque l'exercice de ce droit doit être réglé par la loi à intervenir soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres ; — Qu'ainsi, ce droit n'étant pas exclusivement attaché à la personne desdits héritiers, peut être exercé par les créanciers, lorsque leurs intérêts sont compromis par le fait des héritiers ; — Considérant, en fait, que les retards apportés, de la part des héritiers Vivier, à la présentation pour l'office d'huissier devenu vacant par le décès du sieur Vivier, est préjudiciable à l'appelant dont la qualité de créancier n'est point contestée ; — Infirme ; au principal, ordonne que, dans le mois qui suivra la prononciation du présent arrêt, les héritiers Vivier seront tenus de présenter le successeur de Vivier à l'agrément du roi, sinon autorise l'appelant à faire cette présentation, tous droits respectivement réservés aux parties à l'effet de se pourvoir en cas de contestation sur les conditions et le prix de la cession d'office dont il s'agit.

Du 17 nov. 1838. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, prés. - Delapalme, av.-gén., concl. contr.

AUDIENCE SOLENNELLE ; INCIDENT, INTERDICTION.

La demande en nomination d'un administrateur provisoire n'est qu'un incident de la demande en interdiction, qui doit être jugée par la cour royale en audience solennelle. (C civ. 497 et suiv.)

(Veuve Douay C. Sénéchal.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande en nomination d'un administrateur provisoire, n'étant qu'un incident de la demande en interdiction, doit, comme l'action principale être portée devant la cour jugeant en audience solennelle ; — Se déclare incompétente et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Du 7 nov. 1838. - C. royale de Paris, 2e ch. - MM. Hardouin, pr. - Berville, pr. av.-gén. - Simon, av.

MANDAT, COMPTE, LIBÉRATION ; DEGRÉ DE JURIDICTION, COMPÉTENCE.

Le mandant qui, se trouvant dans un état de gêne, ne réclame pas de son mandataire des fonds que ce dernier devait recouvrer pour son compte, et qui, lors de sa faillite, ne porte pas cette somme sur son bilan, doit être présumé avoir libéré son mandataire, surtout si ce dernier prête en outre le serment supplétif.

Le tribunal de commerce juge en premier ressort, lorsque la demande primitive inférieure à 1,000 fr. est amplifiée par la demande de dommages-intérêts pour une cause antérieure (3).

(Deffarges C. Moncorgé.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à l'appel de Deffarges, et qui est prise du dernier ressort ; — Attendu que, par exploit du 7 août 1837, les frères Moncorgé assignèrent Deffarges devant le tribunal de première instance de Ribérac en paiement 1° de la somme principale de 892 fr. 60 c., montant de quatre billets dont ce dernier s'était chargé d'opérer le recouvrement pour leur compte ; 2° des intérêts de la somme de 404 fr, à partir du 8 juin 1836, jour de l'échéance des trois premiers billets, et de ceux du quatrième, de la somme de 491 fr. 60 c., à partir du 30 du même mois de juin, époque de son exigibilité ; — Que ces diverses sommes réunies étant inférieures à 1,000 fr., l'appel, sous ce premier rapport, ne serait pas recevable ; — Mais attendu que les frères Moncorgé ont, par une seconde assignation devant le même tribunal, amplifié la demande primitive et conclu à ce que

(2) Conf. 29 mai 1835, Colmar (Rec. pér. 35. 2. 135).—Cont. 1er mars 1833, décis. du min. de la justice. Dict. gén., vo Office, n. 67, 73.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Degré de jurid., n. 119, 145, 148, 149, 351.

Deffarges, indépendamment du capital de 892 fr. 60 c. et des intérêts, fût condamné envers eux à des dommages-intérêts à mettre par état et déclaration, à raison du préjudice souffert par le retard apporté au paiement des sommes réclamées; — Que ce nouveau chef avait saisi le tribunal de commerce d'un litige dont la valeur était indéterminée; d'où il suit qu'il ne pouvait statuer qu'à la charge de l'appel;— Attendu que Deffarges, en avouant le recouvrement des valeurs qui lui avaient été confiées, ajoutait en même temps en avoir effectué intégralement la remise à ses mandans;—Que les frères Moncorgé, sans méconnaître la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, demandèrent et obtinrent d'être admis à la preuve testimoniale de certains faits; — Que cette preuve était recevable, s'agissant d'une cause purement commerciale; — Attendu que l'enquête ordonnée n'ayant rien produit de concluant sur le fait de la remise de 892 fr., il y a lieu de se déterminer d'après les simples présomptions auxquelles il est permis de recourir toutes les fois que la preuve par témoins est admissible; — Attendu qu'il serait difficile d'expliquer le retard ou la négligence que les frères Moncorgé ont apporté dans la réclamation des fonds que Deffarges avait reçus pour eux, si ce dernier ne leur en avait pas réellement rendu compte, surtout si l'on considère l'embarras de leur position commerciale, qui fut bientôt suivie d'une déclaration de faillite; — Qu'il est constant, d'autre part, que la somme qu'ils réclament n'a pas été portée à l'actif du bilan qu'ils ont déposé au greffe du tribunal de commerce; que ce bilan ne fait aucune mention des quatre effets à recouvrer; qu'une telle omission ne saurait être attribuée à une erreur ou à un oubli; qu'elle constituerait une fraude si elle avait été volontaire et calculée; qu'il résulte en faveur de Deffarges des circonstances qu'on vient de rappeler une présomption de libération qui peut être fortifiée par le serment que l'art. 1367 c. civ. autorise, lorsque, comme dans l'espèce, l'exception opposée à la demande, sans être pleinement justifiée, n'est pas non plus dénuée de vraisemblance; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par les frères Moncorgé, faisant droit de l'appel que Deffarges a interjeté des deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Ribérac, jugeant commercialement, émendant, décharge Deffarges des condamnations contre lui prononcées, à la charge par lui d'affirmer par serment qu'il a réellement remis aux frères Moncorgé la valeur des quatre effets de commerce dont ceux-ci l'avaient chargé d'opérer le recouvrement pour leur compte.

Du 6 août 1838. - C. roy. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Doms, av.-gén. - de Chanchel et Guimard, av.

INTÉRÊTS, MANDAT, DEMANDE.

Dans le cas où une obligation est acquittée par un tiers au nom du débiteur, si le mandat n'est pas justifié, les intérêts courent à dater du jour de la demande et non de celui de l'avance (C. civ. 1236 et 2001) (1).

(Daix C. Lenfant.)

Le sieur Daix, au profit de qui le sieur Lenfant a acquitté une somme de 1,000 fr., est condamné au paiement des intérêts, à compter du jour de l'avance constatée, sur le motif d'un mandat tacite intervenu entre eux. — Appel par le sieur Daix.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le mandat n'est nullement justifié; — Que, ne s'agissant ainsi que du remboursement d'une somme payée conformément aux dispositions de l'art. 1236 c. civ., les intérêts n'ont commencé à courir qu'à compter du jour où le remboursement a été demandé, et le débiteur mis en demeure; — Infirme, quant aux intérêts, qui ne seront exigibles qu'à partir du jour de la demande.

Du 4 nov. 1838. - C. roy. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Lanoé et Liouville, av.

ALIMENS, RÉPÉTITION, ÉDUCATION.

L'instituteur aux soins duquel a été confié un enfant mineur n'a pas contre ce dernier une action directe, à raison des frais d'entretien, de nourriture et d'éducation, surtout s'il n'a pas de fortune. Il ne peut l'exercer que contre ses père et mère (2).

(Huré C. dame Labbé.)

Le sieur Huré, instituteur, est chargé en 1826 de l'éducation des enfans mineurs des époux Labbé qui partaient pour le Brésil. — En 1831, décès du sieur Labbé, qui, de son vivant, avait payé plusieurs à-comptes. Les enfans étant retirés de pension deux ans après, Huré demande le paiement de 4,200 fr. contre la veuve Labbé, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfans mineurs.

Le tribunal civil de la Seine condamne la dame Labbé au paiement d'une somme de 3,840 fr.; mais, quant aux enfans, il décide en ces termes :

« Attendu que Huré n'a contracté qu'avec les époux Labbé; qu'en consentant à prendre leurs enfans dans son institution, il n'a dû compter que sur la fortune des père et mère pour se faire payer le prix convenu avec eux; mais que les enfans n'ont pris à cet égard aucun engagement; — Attendu qu'en leur fournissant la nourriture et les autres objets d'entretien, Huré n'a agi que comme mandataire des époux Labbé, chargé par eux d'acquitter envers leurs enfans leur obligation personnelle; — Attendu que le motif tiré de ce que les enfans ont personnellement profité de ces dépenses ne saurait leur donner une action directe contre eux; qu'en effet les père et mère n'ayant aucune action contre leurs enfans à raison des frais de leur nourriture et entretien, leur mandataire ne saurait avoir plus de droits que les mandans, surtout quand il est établi, comme dans l'espèce, que les mineurs n'ont aucune fortune; — Attendu enfin que le système contraire tendrait à ruiner par avance les mineurs en accumulant sur leur tête, à leur insu, un passif qui viendrait plus tard paralyser toutes leurs ressources, au moment où ils pourront suffire à leurs besoins... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 nov. 1838. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. pr. - Pécourt, av.-gén., c. conf. - Barnouvin et Barbier, av.

FAILLITE, PAIEMENT, DATE, ENDOSSEMENT.

Les paiemens faits par le failli, pour des dettes échues, par l'endos de billets réguliers, sont valables, si cet endossement porte la date de l'un des dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, bien que la remise des billets au bénéficiaire soit postérieure à cette ouverture (3).

(Syndics Bourdon C. Guillochin.)

28 août 1837, endossement au profit du sieur Guillochin par le sieur Bourdon, son débiteur, de deux billets à ordre de 1,000 fr. chacun, souscrits par un sieur Roger. — Ils ne parviennent à leur destination que le 4 sept. suivant.

Faillite du sieur Bourdon.— L'ouverture est reportée au 1er sept.—Les syndics demandent que Guillochin soit tenu de rapporter à la masse les billets qui ne lui sont parvenus que postérieurement à la faillite.

8 mai 1838, jugement du tribunal de Vitry en ces termes :

« Attendu, en droit, que la validité des actes et paiemens faits par le failli, et les effets qu'ils peuvent produire, sont déterminés par le droit commun, et spécialement par les art. 442, 443, 444, 446 et 447 c. com.; — Que de leur combinaison il résulte que les actes et paiemens postérieurs à l'ouverture de la faillite sont nuls de plein droit, parce qu'alors le failli n'a plus la disponibilité de sa fortune; qu'il n'a plus le pouvoir de payer un créancier de préférence à un autre; — Qu'en vain celui-ci invoquerait sa bonne foi et son ignorance de l'état des affaires de son débiteur, parce que ce n'est point pour cause de sa mauvaise foi que la nullité des paiemens effectués est prononcée, mais par la raison de droit que, dépouillé légalement de l'administration de ses biens, il n'a pu les attribuer à l'un au préjudice de l'autre; — Qu'il en est autrement des actes ou engagemens contractés ou paiemens faits par le débiteur dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture ou la déclaration de faillite; que, s'ils sont présumés frauduleux quant au failli, ils ne peuvent être annulés, s'il n'est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans;

« Attendu, notamment, que l'art. 446 du code précité dispose que toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent la faillite pour dettes commerciales non échues sont rapportées; — Qu'il résulte de ces dispositions la conséquence très-rationnelle que les paiemens faits de créances échues sont valables;

« Attendu, en fait, en ce qui concerne Guillochin, qui était créancier de Bourdon Langelin de 2,136 fr. réglés en trois effets à ordre qui étaient payables dès le 30 juin 1837; qu'il est justifié que les deux billets de chacun 1,000 fr. souscrits par Roger au profit de Bourdon ont été passés par celui-ci à Guillochin, suivant endossement écrit en entier de la main de Bourdon; qu'ils sont causés pour valeur reçue en compte et datés du 28 août 1837;

« Attendu que l'art. 136 c. com. dispose que la propriété d'une lettre de change, et conséquemment de tout effet de commerce, se transmet par l'endossement;

« Attendu que l'ordre écrit sur un effet, lorsqu'il est régulier, fait foi de sa date, puisqu'aux termes de l'art. 139 du même code, il est défendu de les antidater sous peine de faux; qu'il suit de là que la véritable date de la transmission est celle de l'endossement;

« Attendu que les paiemens faits à Guillochin, par l'endos des billets dont s'agit, sont constatés par des actes réguliers et non attaqués sous le rapport du faux de leur date; qu'ainsi elle est et demeure fixée au 28 août 1837, époque où Bourdon n'était pas dessaisi de l'administration de ses biens, l'ouverture de sa faillite ayant été reportée au 1er sept. 1837; — Attendu que, si ces paiemens ont été faits dans les dix jours qui ont précédé la faillite, ils ont eu pour cause des dettes échues; qu'ils ne pourraient être invalidés que pour cause de faux concerté entre le débiteur et les créanciers payés; — Attendu que la fraude ne se présume pas; — Attendu que de tous les faits et circonstances il ne résulte aucun caractère de collusion entre Bourdon et les créanciers Guillochin pour raison du paiement dont s'agit;

« Attendu d'ailleurs que peu importe où les billets auraient été remis ou seraient parvenus au bénéficiaire; qu'il suffit de recourir aux art. 137, 138, 139 c. com., pour reconnaître qu'à l'instant où l'ordre est régulier la négociation est parfaite et consommée; qu'aucun texte de loi ne fait dépendre cette négociation de l'acceptation du bénéficiaire; — Que, dans le cas présent, la négociation se trouvait accomplie et parfaite au moyen de l'endos et d'une date antérieure à la déclaration de la faillite; qu'ainsi le failli, et, par suite, la masse des créanciers, se sont trouvés dès ce moment régulièrement et valablement dessaisis des valeurs transmises aux sieurs Guillochin Bisson; — En conséquence, le tribunal déclare les syndics de la faillite Bourdon mal fondés en leurs demandes et conclusions; dit qu'il n'y a lieu à soumettre le sieur Guillochin au rapport à la masse des billets ou valeur des billets Roger. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 6 nov. 1838. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, pr. av.-gén., c. conf. - Baroche et Liouville, av.

OBLIG., CAUSE. — REMPLACEMENT MILITAIRE; FAUX; HÉRITIER.

Le contrat qui a pour objet une chose licite est obligatoire pour les parties, lors même que, pour s'engager d'une manière légale et valable, elles ont transgressé les lois de l'ordre public.

..... Et spécialement le remplaçant qui a contracté sous un faux nom peut demander le paiement de la somme qui a été stipulée, bien qu'il ait commis un faux dans le contrat,.... si d'ailleurs le remplacé a été garanti.

(1) Voy. Dict. gén., vis Intérêts, n. 126 et suiv.; Mandat, n. 405 et suiv.
(2) Cont. Voy. Dict. gén., vo Alimens, n. 188, 189.

(3) Voy. Dict. gén., vo Faillite, n. 285 et suiv.

Bien que le remplacement profite au remplacé seul, si le père de celui-ci s'est obligé personnellement envers le remplaçant à lui payer le prix de son service, ce dernier a, pour en obtenir le paiement, après le décès du père, une action non seulement contre le remplacé, mais encore contre ses cohéritiers.

(Moulis C. héritiers Fauroux.)

Le 26 mai 1809, un acte fut passé entre Fauroux père et Pierre Moulis, par lequel ce dernier, sous le nom de Jean Dubuc, s'obligeait à remplacer dans le service militaire Jean-Guillaume Fauroux fils, conscrit de ladite année 1809 : Fauroux père, de son côté, s'obligeait personnellement en retour à payer au sieur Moulis la somme de 2,100 fr.

Par suite de cette convention, Fauroux fils fut entièrement garanti du service militaire, et Moulis, sous le nom de Dubuc, fut dirigé sur la jeune garde. Des certificats attestent qu'il y est arrivé le 9 juin 1809, et qu'il n'a jamais déserté.

En 1833, Pierre céda sa créance à Jean Moulis son frère, et celui-ci, après un inutile essai de conciliation, assigna Fauroux père devant le tribunal de St-Girons pour en obtenir le paiement de la somme de 2,000 fr. qui restait due sur le prix de remplacement stipulé en 1809. Fauroux mourut et l'instance fut reprise contre ses héritiers qui, après de longues procédures, conclurent, les enfans de Guillaume Fauroux à leur relaxe, et les autres à être mis hors de cause.

Le tribunal de St-Girons, par son jugement du 15 mars 1837, rejeta l'acte de 1809, comme ayant une cause illicite, mais considérant que Pierre Moulis avait libéré Guillaume Fauroux de service militaire, condamna ses héritiers à lui payer une indemnité qu'il fixa *ex æquo et bono* à la somme de 1,500 fr.

Appel par Pierre Moulis.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'il est hors de doute qu'une stipulation illicite ne peut produire aucun lien obligatoire pour les parties dont elle émane (art. 1131 et 1133 c. civ.), il est également certain que l'obligation qui soumet à l'exécution d'un fait licite et permis doit, entre les parties qui l'ont souscrite, être pleinement exécutée, quoique celles-ci n'aient pu la formuler d'une manière légale et obligatoire qu'en transgressant les lois d'ordre public ; — Attendu, dès lors, que peu importe que, dans le contrat du 26 mai 1809, le cédant de l'appelant ait pris à dessein un nom qui n'était pas le sien, et commis ainsi sciemment le crime de faux, puisque ce n'est pas ce fait qui est le principe ou la cause de la contestation actuelle ; mais qu'il s'agit seulement de décider si l'auteur des intimés, qui fut évidemment le complice de cette altération coupable de la vérité, a jamais pu refuser d'exécuter les obligations qui devaient être la compensation de celle que contractait envers lui, sous le nom de Jean Dubuc, Pierre Moulis ; — Attendu que cette obligation, ayant uniquement pour objet de remplacer pour le service militaire, auquel il était appelé, Jean-Guillaume Fauroux, était licite et permise ; — Attendu que c'est sans fondement que, pour s'affranchir du paiement qui devait compenser l'exécution de cette obligation, les intimés objectent que ledit Pierre Moulis n'a jamais été incorporé dans aucun régiment de l'armée, ou que, s'il l'a été, il est presque toujours demeuré en état de désertion, puisque, indépendamment de ce que les documens produits par l'appelant semblent démentir cette allégation, leur contestation légale serait sans résultat : l'obligation souscrite par Pierre Moulis avait, en effet, uniquement pour objet (ce sont les termes du contrat du 26 mai 1809) *de se mettre au lieu et place de Fauroux, et de le garantir de tous les évènemens quelconques à raison du service militaire* ; cette obligation a donc été pleinement exécutée, puisqu'il est reconnu par les intimés eux-mêmes, et constaté par ledit acte du procès, que ledit Fauroux fut, à partir de ce jour, entièrement libéré par l'Etat : peu importerait donc que Pierre Moulis eût atteint ce but sans employer le seul moyen qui devait se réaliser, c'est-à-dire le service réel dans un corps de l'armée, puisque l'Etat seul avait intérêt à se plaindre d'une pareille violation des lois ;

Attendu que, si le contrat de remplacement eut principalement lieu dans l'intérêt de Jean-Guillaume Fauroux, son père, qui y stipulait seul, déclara, par exprès, s'obliger en son propre nom, et à en payer le prix ; — Attendu, dès lors, que les représentans de celui-ci sont passibles de l'exécution de cette obligation ;

Par ces motifs, disant droit sur l'appel de la partie d'Astre (Jean Moulis), condamne celles de Caries (les héritiers Fauroux), comme procèdent, à lui payer la somme de 2,000 fr. pour le solde du contrat du 26 mai 1809 ; et ce avec les intérêts à partir du 9 mai 1832, jour de la demande.

Du 1er août 1838. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. Garrisson, pr. - Tarroux, av.-gén. - Soueix et Féral, av.

DOT, CONSTITUTION, BIENS A VENIR. — PARAPHERNAUX, HYPOTHÈQUE, REMPLOI.

La constitution en dot de tels ou tels biens par des époux qui se sont mariés sous le régime dotal, peut résulter de termes équivalens et de l'intention des parties : il n'est pas besoin que le mot constitué soit expressément employé.

.... Et spécialement elle résulte, quant aux biens à venir, *de la déclaration contractuelle que la soumission au régime dotal ne sera point un obstacle à l'aliénation des biens immeubles à échoir à la future épouse, pourvu qu'il y ait remploi en sa faveur* (C. civ. 1392, 1542) (1).

Une hypothèque consentie sur les biens paraphernaux est nulle, si l'aliénation n'en est permise qu'à charge de remploi (C. civ. 1574) (2).

(Dame Parot C. Nivet, etc.)

En sept. 1818, contrat de mariage des époux Parot, dans lequel ils déclarent se soumettre au régime dotal avec stipulation que le mari pourra, avec le concours de sa femme, aliéner les biens à venir de celle-ci, à la charge de remploi.

Après le décès de la mère de la dame Parot, le mari de cette dernière se fit ouvrir, le 9 juin 1833, un crédit de 30,000 fr. par MM. Boudet et Baulieu, banquiers, et affecta, conjointement avec son épouse, pour garantie, une maison que celle-ci avait recueillie dans la succession de sa mère. Parot fit de mauvaises affaires ; sa femme forma une demande en séparation de biens, et, sur l'intervention des créanciers, demanda la nullité de l'hypothèque consentie, comme frappant sur un immeuble dotal. Le tribunal de Limoges décida que la dotalité ne frappait que sur certains immeubles énoncés au contrat (art. 2) ; que les autres, et notamment ceux advenus par succession, étaient paraphernaux ; que les dispositions de l'art. 5 du contrat n'auraient rien pu ni voulu changer à la nature de ces immeubles, et qu'en conséquence l'hypothèque était valable. — Appel de la dame Parot.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel de la dame Mauriel-Parot a pour objet de faire annuler l'hypothèque par elle consentie aux sieurs Boudet et Beaulieu sur la maison de la rue Jauvion, comme portant sur un immeuble dotal ; — Attendu que, si, aux termes des art. 1391, 1392 et 1574 c. civ., il ne suffit pas, pour que les biens d'une femme soient dotaux, que les époux aient déclaré en termes généraux se soumettre au régime dotal, et qu'il soit nécessaire, en outre, que les biens auxquels on veut imprimer le caractère de dotalité aient été constitués en dot, il faut reconnaître aussi que ces mots *constitués* ne sont point sacramentels au point de ne pouvoir être remplacés par des termes équivalens et qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties, les contrats de mariage étant soumis aux mêmes règles d'interprétation que les autres contrats ; — Et attendu que, dans le contrat de mariage des époux Parot, après la déclaration portée en l'art. 1er, que les époux se soumettent au régime dotal, on lit dans l'art. 5 que cette soumission au régime dotal ne sera point un obstacle à l'aliénation des biens immeubles qui pourraient échoir à la future, pourvu qu'elle assiste aux ventes, et qu'il y ait un remploi de même nature à opérer en sa faveur : — Qu'il est impossible de ne pas voir dans cette clause l'intention manifeste des époux d'imprimer aux biens à venir de la future le caractère de dotalité, puisque l'argumentation la plus subtile ne pourrait lui attribuer un autre sens ; — Que, dès lors, on ne saurait lui dénier ce caractère, sans méconnaître la loi formelle du contrat ; — Qu'ainsi, la maison de la rue Jauvion, étant échue à l'épouse Parot postérieurement à son mariage, lui est dotale, et, conséquemment, n'a pu devenir l'objet d'une hypothèque valable ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que, faute par l'épouse Parot de s'être constituée en dot ses biens futurs d'une manière spéciale et explicite, la maison de la rue Jauvion doive être réputée paraphernale, il y aurait lieu encore d'annuler l'hypothèque consentie par elle sur ladite maison ; — Qu'en effet, l'art. 5 du contrat de mariage porte expressément que les biens immeubles qui pourront échoir à la future ne seront aliénés qu'à charge de remploi ; et que, si une pareille stipulation contient une dérogation au régime légal des biens paraphernaux, qui sont en général de libre disposition, elle n'en doit pas moins recevoir son accomplissement, puisqu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; — Qu'ainsi, soit que la maison de la rue Jauvion soit considérée comme dotale, soit qu'elle soit réputée paraphernale, il y a lieu, dans ces deux hypothèses, d'annuler l'hypothèque consentie aux sieurs Boudet et Beaulieu ; — Par ces motifs, la cour déclare ladite maison dotale à l'épouse Mauriel-Parot ; annulle, en conséquence, l'hypothèque.

Du 28 mars 1838. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. - Decous, pr. av.-gén. - Albin, Gerardin et Tixier, av.

RAPPORT A SUCCESSION, OFFICE.

La démission donnée, avant la loi de 1816, par un notaire, dans la vue de faire nommer son fils, lequel l'a en effet remplacé, ne constitue pas, surtout si elle a été pure et simple, un avantage indirect sujet à rapport (C. 843 ; l. 28 avril 1816, art. 91) (3).

(Mathieu C. Mathieu.)

En 1813, Mathieu père se démit de son office de notaire, et son fils Auguste fut nommé à sa place ; il est décédé en 1828 ; — Lors du partage, les cohéritiers d'Auguste prétendent qu'il doit rapporter la valeur du notariat dont il a été pourvu en 1813 par la démission du père commun. — Jugement du tribunal de Mende qui ordonne ce rapport par le motif que la démission du père en *faveur* du fils constitue un avantage indirect ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'héritier venant à une succession ne doit rapporter à ses cohéritiers que ce qu'il a reçu du défunt ; — Attendu que ce fut en 1813 que Jean-Louis Mathieu, parvenu à l'âge de 74 ans, se démit de sa place de notaire ; — Que sa démission fut pure et simple, sans aucune condition, et n'exprima d'autre cause que l'âge et les infirmités du démissionnaire ; — Attendu qu'à cette époque les lois de 1790 et 1791 avaient prononcé la suppression des lois antérieures qui permettaient de traiter des offices de notaire et des autres offices ministériels, et de les céder à prix d'argent ; — Que, par suite de ces lois, qui étaient en pleine vigueur, la place de notaire dont Mathieu fils avait été pourvu était hors du commerce, ne faisait point partie de ses propriétés, et ne pouvait être l'objet d'une transmission conventionnelle ; — Qu'ainsi, ce ne fut point par un effet de sa volonté que son office fut obtenu par F.-A. Mathieu, son fils, mais par une faveur du gouvernement, qui seul pouvait en disposer : — Attendu que c'est en vain qu'on soutient que l'usage de traiter des offices et d'en faire l'objet d'une vente ou d'une donation s'était rétabli ; — Qu'en effet, les tribunaux n'avaient pas considéré de pareils traités comme obligatoires ; et un usage qui pouvait entraîner les plus funestes abus, en appelant aux fonctions si importantes du notariat des sujets incapables ou peu dignes de les exercer, ne saurait avoir abrogé des lois positives fondées sur des raisons puissantes d'intérêt et d'ordre public ; — Attendu que la loi du 28 avril 1816 est inapplicable dans la cause actuelle, puisque cette loi ne fut rendue que long-temps après la démission de Mathieu le père et la nomination de Mathieu le fils à sa place devenue vacante, et que cette circonstance

---

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Dot, n. 7 et suiv.

(2) Voy. Dict. gén., vo Dot, n. 38, 43, 44.

(3) Voy. Dict. gén., vo Rapport à succession, n. 289.

suffit pour rendre sans influence les argumens fondés sur l'interprétation qu'on a voulu donner aux dispositions de l'art. 91 de la loi citée ; — Attendu, d'ailleurs, que rien ne justifie qu'il était intervenu entre le père, démissionnaire, et le fils, successeur à l'office, ni convention, ni tout autre acte que l'on pût regarder comme ayant constitué une libéralité ou un avantage indirect et sujet à rapport dans la succession paternelle ; — Par ces motifs, émendant, déclare qu'il n'y a lieu de rapporter à la succession de Mathieu, auteur commun, la valeur de l'office de notaire.

Du 6 déc. 1838. -C. de Nimes, 1re ch. - MM. Vignolles, prés. - Rieff, av.-gén. - De Sibert-Cornillon et Numa Baragnon, av.

CHOSE JUGÉE, RÉPÉTITION, USURE.

Si le jugement, même par défaut, qui a condamné un débiteur à payer une dette (des lettres de change) a acquis l'autorité de la chose jugée, ce dernier ne peut être admis à exercer une action en restitution fondée sur le caractère usuraire de la dette, encore bien qu'il ne s'en serait pas prévalu lors du jugement (1).

(Devèze *C.* Naquet.)

Le 22 août 1832, obligation de 14,000 fr. par Devèze envers Naquet, payable dans cinq ans, au taux légal. — Devèze souscrit en outre deux lettres de change de 200 fr. chacune payable de six mois en six mois, mais de manière que la dernière vient à échéance en même temps que l'obligation. — Devèze est assigné deux fois en paiement des lettres de change : la première fois, il se laisse condamner par défaut ; la seconde, il se présente devant le tribunal de commerce et avoue sa dette ; les deux jugemens passent en force de chose jugée.

Depuis, Devèze actionne Naquet en restitution des sommes qu'il lui a indûment payées, prétendant que les deux traites de 200 fr. chacune étaient représentatives d'un intérêt usuraire.

3 juillet 1838, jugement du tribunal civil de Nimes, qui repousse cette action en ces termes : — « Attendu que la coïncidence parfaite de l'époque à laquelle les lettres de change ont été souscrites avec celle de l'obligation consentie en même temps par Devèze, et dans laquelle on fixe tous les droits de Naquet à la somme de 14,000 fr. ; la concordance qui existe entre l'échéance de cette obligation et celle où les lettres de change prennent fin ; le montant du paiement annuel, au moyen de deux de ces lettres de change, qui ne varie jamais, et dans lequel, par conséquent, on ne saurait voir un capital, puisque, si c'en était un, Naquet n'aurait pas, sans doute, abandonné les intérêts ; la réponse faite par Naquet à Devèze, qui demandait la restitution de deux lettres de change de 200 fr., par la raison que l'obligation avait été payée près d'un an avant l'échéance, réponse par laquelle Naquet lui fit offre, qui n'a pas été déniée, de lui rendre lesdites lettres de change, lorsqu'il lui restait devoir ; tous ces motifs réunis ne permettent pas de douter que les deux lettres de change dont il s'agit n'aient été causées pour intérêts usuraires ;

« Mais attendu qu'il a été élevé une fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, en ce que Devèze a été condamné au paiement des lettres de change par jugemens passés en force de chose jugée ; qu'il est, dès lors, irrecevable dans sa demande ; — Qu'en effet c'est un principe certain que, lorsque le débiteur d'un billet ou obligation, qu'il justifie être entaché d'usure, en paie le montant par suite d'un jugement de condamnation, il est repoussé par une fin de non recevoir insurmontable, prise de l'autorité de la chose jugée ; — Qu'à la vérité, tant que tout se passe entre lui et son créancier, il peut toujours réclamer ce qui a été payé au delà du taux fixé par la loi, alors même qu'une transaction aurait reconnu la légitimité de la dette, parce que tout ce qui est payé sans être dû est sujet à répétition, parce qu'il est toujours sous l'influence de son créancier et sous le poids de ses menaces et de ses poursuites ; mais qu'une fois qu'il est devant la justice, qu'il est affranchi de toute contrainte, et que cependant il garde le silence sur l'usure, dont plus tard il se déclare victime ; qu'il se laisse condamner par un jugement qui n'est point attaqué dans le délai prescrit, ce jugement ne peut être renversé, et le débiteur n'est plus recevable à exercer l'action pour usure ; — Qu'en vain prétendrait-il qu'il n'a pas été question d'usure lors de ce jugement, et que ce dernier ne peut avoir la force de la chose jugée à l'égard d'un fait sur lequel il n'a point statué ; car ce jugement n'en est pas moins toujours basé sur l'obligation infectée du vice qu'on lui reproche, et qu'on ne peut attaquer l'un sans attaquer l'autre, le débiteur ne devant plus la dette en vertu du titre primitif, mais en vertu du jugement qui l'a condamné ; — Que, s'il en était autrement, on pourrait aisément, en invoquant l'usure, renverser par la preuve testimoniale les jugemens passés en force de chose jugée. »

Appel par Devèze. — Son avocat, se fondant sur le principe que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, soutient que l'action en restitution des sommes usurairement perçues ne porte aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée ; que la question d'usure n'ayant pas été soumise aux juges dont émanent les condamnations prononcées contre Devèze, l'on ne comprend pas en quoi cette question, débattue pour la première fois, viole le principe de la chose jugée. — Il ne faut pas, dit le défenseur de l'appelant, confondre ce qu'on appelle les *moyens* avec les *actions* ou les *exceptions* : lorsque, par exemple, l'action en nullité est ouverte contre un acte, *pour cause de dol et de fraude*, et pour cause d'*incapacité*, on peut se prévaloir en premier lieu des circonstances de dol et de fraude ; et bien que l'on succombe dans cette action, l'on n'en sera pas moins fondé plus tard à exercer celle en nullité pour cause d'incapacité, sans que l'on puisse opposer l'autorité de la première décision. — Devèze a donc pu une première fois se laisser condamner par défaut, ou contester la dette, sans que cette circonstance lui enlève le droit d'attaquer les lettres de change comme usuraires, tant qu'il n'y a pas eu procès sur ce point. — L'autorité de la chose jugée, entendue autrement, l'on arriverait à ce résultat déplorable, qu'un débiteur qui ne découvrirait sa quittance qu'après le jugement de condamnation, devrait payer une seconde fois ; car ce second paiement ne viendrait-il pas en exécution de la chose jugée ? ne voit-on pas, d'ailleurs, qu'il ne s'agit dans l'espèce du procès que d'une action en répétition (*condictio indebiti*) qui, ne prenant naissance qu'après le paiement effectué, n'avait pas pu être compromise par les jugemens de condamnation, qui n'avaient pas eu à en connaître ?

Ce qui a causé l'erreur des premiers juges, c'est qu'ils ont été constamment préoccupés de la pensée que Devèze attaquait les deux jugemens rendus par le tribunal de commerce ; mais les jugemens n'étaient pas, à proprement parler, les titres de Naquet ; il ne s'était, en effet, opéré aucune novation. Naquet n'avait réellement d'autres titres que les lettres de change auxquelles il avait voulu donner l'authenticité et la forme exécutoire ; et ces lettres de change, Devèze pouvait encore les attaquer comme entachées d'usure, vice que la restitution des sommes usuraires était seule capable de purger.

Le système consacré par les premiers juges, disait-on en terminant, offre les plus grands dangers. S'il passait dans la jurisprudence, il aurait des conséquences déplorables ; car, désormais, la justice serait impuissante à atteindre l'usure : pour paralyser complètement son action, l'usurier poursuivra d'abord un jugement de condamnation contre l'emprunteur, et il ne se dessaisira des sommes empruntées qu'après que le jugement sera devenu inattaquable par un acquiescement, ou de toute autre manière : que devient alors l'économie de la loi ?

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 déc. 1838. - C. de Nimes, 1re ch. - MM. de Daunant, pr. prés. - Rief, av.-gén. - Alphonse Boyer et Lyon, av.

PARTAGE ; LIQUIDATION, NOTAIRE ; FORCLUSION, APPEL. — RAPPORT A SUCCESSION, TERME. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION, OPPOSITION.

L'héritier représenté à l'ouverture du procès-verbal dressé par le notaire commis au partage ne doit pas être considéré comme forclos, en ce qu'il n'aurait pas assisté ou été représenté à la clôture.

L'héritier qui n'a pas contesté devant les premiers juges les opérations de liquidation, compte et partage, est recevable à interjeter appel du jugement homologatif (2).

Le bénéfice du terme, quant aux sommes dont l'héritier est débiteur de la succession, ne peut être par lui invoqué lors de son rapport à la masse.

Les jugemens homologatifs de la liquidation opérée par le notaire à ce commis ne sont pas susceptibles d'opposition. (C. civ. 823, 837 ; c. proc. civ. 977, 981.)

(Bouly *C.* héritiers Lacher.)

Les époux Bouly se trouvent au nombre des héritiers de la veuve Lacher. Ils sont débiteurs de la succession d'une somme de 10,000 fr., remboursable dix ans après le décès de la dame Lacher. Cette obligation n'étant pas solidaire, 5,000 fr. sont à la charge de la dame Bouly et 5,000 fr. à celle de son époux. Mais la dette de ce dernier se réduisait à 500 fr. par suite d'un concordat intervenu après sa faillite, et portant remise de 90 p. 100.

Le notaire chargé de procéder au partage comprend cette créance dans la masse active pour la totalité comme actuellement exigible, et l'abandonne à la dame Bouly.

Il paraît que les époux Bouly n'ont pas été présens à la clôture du procès-verbal, quoiqu'ils aient été représentés à son ouverture.

4 avril 1838, jugement homologatif du tribunal de la Seine. — Opposition formée par les sieur et dame Bouly qui prétendent qu'il a été rendu par défaut, bien qu'il mentionne que leur avoué a été entendu en ses conclusions.

4 juillet 1838, jugement par lequel ils sont déboutés de leur opposition.

« Attendu que le jugement du 4 avril dernier constate qu'il a été rendu après avoir entendu les parties ; que ce jugement, qui fait foi de son contenu, est évidemment un jugement contradictoire, et par conséquent non susceptible d'opposition ; — Attendu d'ailleurs qu'en supposant, comme le prétendent les époux Bouly, que ce serait par erreur que le jugement énoncerait que Me Baratier aurait été entendu en ses conclusions, le jugement n'en serait pas moins réputé contradictoire, et l'opposition alors inadmissible ;

Attendu en effet que les art. 977 et 981 c. proc. civ., 823 et 837 c. civ., déterminent particulièrement la forme, la marche et les règles de la procédure à observer sur les difficultés qui s'élèvent en matière de liquidation et d'homologation ; qu'ainsi ces articles constituent une loi toute spéciale à cet égard ; — Attendu que ces articles n'admettent pas la voie d'opposition, et qu'on ne peut l'induire ni de leur silence ni des principes généraux du droit, puisque ce serait attribuer à une contestation, qui n'est en réalité qu'un incident de l'action en partage, l'existence et le caractère d'une instance nouvelle et particulière, soumise à toutes les exigences de l'action première et principale, et nécessiter dès lors des défauts profit-joint et toutes les phases de la procédure ordinaire, alors cependant que, dans la pensée et dans la volonté de la loi, tout doit se décider rapidement sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; — Qu'il résulte au contraire du silence même desdits articles et de leur esprit que la voie d'opposition est essentiellement inadmissible, et que les jugemens qui statuent sur les difficultés d'une liquidation sont des jugemens contradictoires qui rentrent sous l'empire du principe consacré par l'art. 115 c. civ. ; — Attendu qu'il importe peu que toutes les parties aient ou n'aient pas été présentes aux opérations de la liquidation, dès qu'elles y ont été régulièrement appelées, pour que la nature du procès et le jugement soient indivisibles dans leurs effets, et que la négligence ou le refus de l'un des héritiers ne peut nuire au droit des autres parties, lui faire une condition à part, ni changer, ni même modifier le caractère de la contestation et du jugement qu'elle a fait naître ;

Attendu en fait que les époux Bouly, valablement appelés à toutes les opérations de la liquidation, il n'a dépendu que de leur volonté de se présenter devant le notaire ; qu'il est également constant et non méconnu que les parties

(1) Voy. Dict. gén., vo Chose jugée, n. 270 et suiv.

(2) Voy. Rec. pér. 38. 1. 313.

de Baratier ont été régulièrement appelées pour statuer sur l'homologation de la liquidation dont s'agit ; — Que de ces faits et des principes ci-dessus établis il résulte que le jugement du 4 avril dernier est contradictoire, et conséquemment non susceptible d'opposition ; — Qu'ainsi le tribunal est dans l'impossibilité d'apprécier les difficultés soulevées contre la liquidation, puisqu'il n'est plus saisi de la connaissance du fond, etc. »

Appel de ces deux jugemens par les époux Bouly. Ils soutiennent que la créance est divisible entre eux et que le bénéfice du terme stipulé doit compter à la dame Bouly.

Deux fins de non recevoir leur sont opposées : 1° le procès-verval n'a été par eux contesté ni devant le notaire ni devant le tribunal lors de la demande en homologation. Il y a lieu dès lors contre eux à forclusion ;

2° A supposer qu'il n'y ait pas forclusion, ils ne peuvent *de plano* saisir la cour d'une contestation qu'ils n'ont pas soumise aux premiers juges. De là, puisqu'il n'y a pas un débat contradictoire en première instance, on ne peut considérer la demande des époux Bouly comme une défense à la demande principale.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel du jugement du 4 juillet, adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'appel du jugement du 4 avril ; — Sur la fin de non recevoir résultant de ce que les époux Bouly n'ont élevé aucune contestation sur le procès-verbal de liquidation ; — Considérant que, si, le 19 août 1837, les époux Bouly ont assisté à l'ouverture dudit procès-verbal, représentés par un mandataire auquel le notaire a donné connaissance des bases sur lesquelles il devait établir la liquidation, il est constant que, le 12 janv. 1838, ils n'étaient ni présens ni représentés à la clôture du procès-verbal ; qu'ils avaient été sommés, il est vrai, de s'y trouver ; — Mais considérant qu'aucune disposition de loi ne déclare forclos l'héritier qui ne sera pas représenté aux opérations de partage devant le notaire commis par la justice ;

Sur la fin de non recevoir résultant de ce que, devant les premiers juges, les époux Bouly n'ont point critiqué le travail du notaire ; — Considérant qu'ils étaient défendeurs, avec plusieurs autres parties en cause, à la demande en liquidation et partage, et, par suite, à l'homologation du procès-verbal dressé par le notaire desdites opérations, lesquelles se trouvaient ainsi dans leur ensemble, et relativement aux droits de chacun des héritiers, soumises à l'appréciation du tribunal ; — Qu'ils n'ont donné aucun acquiescement soit audit procès-verbal soit au jugement dont est appel, et que les demandes qu'ils ont formées devant la cour ne sont que la défense à l'action dirigée contre eux ;

Au fond, en ce qui touche les abonnemens faits à la femme Bouly, tant sur le capital que sur les intérêts desdites créances ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 829 c. civ., chaque héritier doit faire rapport à la masse des sommes dont il est débiteur ; — Que la femme Bouly réclame en vain le bénéfice du terme stipulé dans la reconnaissance susénoncée ; — Que, par l'effet du rapport, sa dette vient se confondre dans la masse active de la succession ; — Que lesdits abonnemens doivent donc être maintenus ; — Sans s'arrêter aux fins de non recevoir contre l'appel ; — Confirme.

Du 22 déc. 1838. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén., c. conf. - Capin et Bled, av.

VENTES PUBLIQUES, MINEUR, NOTAIRE.

Il est facultatif aux juges d'adopter pour la vente des biens de mineurs, soit par criées à l'audience du tribunal, soit devant notaire, tel mode qui leur paraît plus avantageux à l'intérêt des mineurs : à cet égard, il convient que le vœu du conseil de famille, quand il n'est pas suspect, soit suivi (C. civ. 459 ; c. pr. 455, 470).

(Les mineurs Thierry.)

Dans l'espèce et par jugement du 26 mars 1838, le tribunal a pensé qu'il était plus utile à l'intérêt des mineurs que la vente eût lieu à l'audience des criées, devant un juge commis ;

« Attendu, y est-il dit, que les immeubles dont s'agit appartiennent à des mineurs ; que la loi, dans toutes les dispositions qu'elle a prises à l'égard des mineurs, a exclusivement confié la défense de leurs intérêts aux tribunaux ; que c'est surtout dans l'aliénation des immeubles des mineurs, des femmes mariées, des interdits, et même des faillis et des héritiers au bénéfice d'inventaire, que la loi a appelé toute la sollicitude des tribunaux, pour assurer aux ventes la plus grande publicité et la plus libre concurrence de la part des enchérisseurs ;

« Attendu que, si le législateur autorise, dans le code de procédure civile, la vente des biens des mineurs, des interdits, ou même des majeurs qui ne sont pas d'accord, devant un notaire, après avoir ordonné, dans le code civil, que cette vente serait faite devant le tribunal, on ne doit voir, dans cette disposition, qu'une faculté et une plus grande latitude accordée aux tribunaux dans l'intérêt des mineurs, faculté dont ils doivent user dans des circonstances particulières et lorsqu'ils jugent convenable d'ordonner la vente devant un notaire pour le plus grand avantage de leurs justiciables ;

« Attendu qu'en comparant l'un et l'autre mode de procéder, on doit être convaincu que la vente aux audiences du tribunal offre plus de publicité et même plus de garanties que la vente faite devant un notaire ; qu'en effet, quant à la publicité, le Palais-de-Justice, par sa destination et ses rapports avec les citoyens, est d'un accès plus connu que la demeure d'un notaire, ou tel autre lieu désigné par le notaire, fût-ce même un lieu public ; que, quant aux garanties, la présence du juge, l'obligation des enchérisseurs de recourir à des officiers ministériels, responsables de leur insolvabilité envers les vendeurs, et cette puissante considération qu'il est impossible à des enchérisseurs de se concerter, pour gêner à l'audience la liberté des enchères et en arrêter la concurrence, sont des sûretés précieuses qu'on ne peut trouver aussi pleinement devant un notaire ; qu'enfin, dans une vente faite à l'audience, la surveillance dont la loi impose le devoir au tribunal peut plus immédiatement et plus efficacement être exercée ;

« Attendu que, depuis la promulgation du code de procédure civile, l'expérience a prouvé que les ventes à l'audience des criées obtenaient des prix comparativement plus avantageux ; que c'est seulement dans des cas rares, pour des immeubles d'une valeur modique et éloignés du chef-lieu, et lorsqu'on pouvait présumer que les enchérisseurs se trouveraient en plus grand nombre sur le lieu même de la situation, que le tribunal a autorisé la vente devant un notaire ; qu'il ne s'y est déterminé que parce que les vendeurs, dans ces cas spéciaux, auraient été privés des avantages qu'offre la vente à l'audience des criées ;

« Attendu qu'il n'existe, dans l'espèce particulière, aucun motif qui doive engager le tribunal à s'écarter des règles générales dont il fait tous les jours l'application ;

« Attendu que, si l'on considère la question sous le point de vue des frais, ils ne sont pas moins élevés dans la vente devant un notaire qu'à l'audience des criées, puisque, jusqu'à la réception des enchères, ce sont les mêmes actes de procédure dans les deux cas, et qu'à partir de ce point, les droits des avoués sont compensés par ceux du notaire qui reçoit les enchères ; que même les frais devant un notaire seraient plus considérables, s'il recevait de l'adjudicataire les honoraires d'usage en matière de vente ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au conseil de famille d'empiéter, comme il a voulu le faire dans l'espèce, sur les droits du tribunal, en lui désignant d'avance un notaire ; que le tribunal n'ayant et ne pouvant avoir en vue que les véritables intérêts des justiciables, ne doit considérer que ces mêmes intérêts, tant dans le mode à suivre pour la vente que dans la désignation du notaire, s'il pensait devoir recourir à son ministère ;

« Par ces motifs, le tribunal ordonne que les immeubles provenant de la succession de feu sieur Nicolas-Jacques Thierry seront vendus, aux formes de droit, à l'audience des criées du tribunal, devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, et ce, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi. »

Sur l'appel du sieur Chrismann, tuteur,

ARRÊT (sur requête).

LA COUR ; — Attendu que les cours et tribunaux ne sont pas compétens pour faire des réglemens d'ordre public, et que, lorsque la législation a des dispositions précises, leur pouvoir se borne à en faire l'application ; — Attendu que les art. 459 c. civ., 955 et 970 c. pr., permettent, le cas échéant, de vendre les biens des mineurs aux enchères, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire à ce commis ;

Attendu que le législateur n'a établi aucune préférence entre ces deux modes de vente ; que les considérations d'intérêt général qui paraissent avoir déterminé le tribunal civil de Bordeaux auraient pour conséquence de faire préférer, dans l'usage, les ventes faites à la barre du tribunal à celles qui sont opérées devant les notaires ; que ce système est inadmissible, parce qu'il contrarie et la lettre et l'esprit de la loi ; que le législateur connaissait parfaitement ces deux modes de vente, les formalités qui les accompagnent, ainsi que les frais que l'un et l'autre peuvent occasioner ; que c'est en présence des avantages et des inconvéniens que chacun d'eux pouvait présenter, qu'il les a placés sur la même ligne, et qu'il a permis d'opter indistinctement pour l'un et pour l'autre ;

Attendu que, si quelques abus peuvent se glisser dans les ventes faites dans l'étude des notaires, celles qui se font à la barre du tribunal n'en sont pas exemptes ; mais que ces cas particuliers ne peuvent porter atteinte aux dispositions précises de la loi ; qu'il existe, relativement à ces frais, des réglemens d'ordre public qui assurent les droits des parties, et dont l'exécution est également protégée par la justice ;

Attendu que les considérations générales invoquées par le tribunal sont mal fondées en droit et ne sont pas justifiées en fait ; — Attendu qu'il s'agit uniquement, en statuant sur l'appel du tuteur, de savoir s'il existe dans la cause des motifs suffisans pour changer le mode de vente qu'il avait adopté avec le conseil de famille ;

Attendu que l'art. 457 c. civ., en disposant que le tuteur, même le père ou la mère du mineur, ne peuvent aliéner ses biens immeubles sans y être autorisés par le conseil de famille, a attaché une grande importance à l'avis de ce conseil, puisqu'il est appelé à délibérer même dans le cas où le père et la mère peuvent veiller aux intérêts du mineur ; que les tribunaux peuvent, sans doute, ne pas déférer à cet avis, mais qu'ils ne doivent le faire que lorsqu'ils ont la preuve que les intérêts du mineur doivent en souffrir ;

Attendu que, dans la cause actuelle, la délibération du conseil de famille paraît être le résultat d'un examen réfléchi ; qu'elle est fondée sur de justes motifs ; que, d'autre part, il ne paraît y avoir aucun inconvénient particulier qui puisse empêcher d'adopter son avis, qui est conforme à la disposition de la loi ;

Faisant droit de l'appel interjeté par Chrismann (tuteur), au nom qu'il agit, du jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 26 mars 1838, dans le chef qui a ordonné que les immeubles dépendans de la succession de Nicolas-Jacques Thierry seraient vendus devant un des membres du tribunal, à l'audience des criées, émendant quant à ce, ordonne que lesdits immeubles seront, à la diligence du sieur Chrismann, vendus aux enchères publiques, devant Gasquet, notaire à Bordeaux, en suivant les formalités prescrites par la loi ; ordonne que tous les frais seront prélevés sur le prix, comme frais de poursuites et de vente, et mis à la charge de l'adjudicataire.

Du 28 juin 1838. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. pr. - Doms, av.-gén. - Blondeau, av.

FAILLITE, SOCIÉTÉ ANONYME, MANDAT.

La société anonyme qui tombe en faillite doit être appelée, par l'intermédiaire de ses anciens administrateurs ou de son liquidateur, à l'assemblée

convoquée par les syndics provisoires; et il ne peut auparavant être passé outre au contrat d'union. (C. com. 516.)

(Mellet et Henry *C.* les syndics du chemin de fer de la Loire.)

1er avril 1836, jugement du tribunal de commerce de Paris qui déclare en faillite la société anonyme du chemin de fer de la Loire, laquelle avait été d'abord mise en liquidation. — Nomination des syndics; ils convoquent les créanciers à l'effet de former le contrat d'union.

Les sieurs Henry et Mellet, ingénieurs, qui avaient exécuté le chemin, et actionnaires de l'entreprise, interviennent; ils soutiennent qu'il faut auparavant entendre le rapport des syndics provisoires sur l'état de faillite, d'après les art. 516, 517 c. com., en présence des actionnaires ou de fondés de pouvoirs.

Jugement du tribunal de commerce qui repousse leurs prétentions en ces termes: « Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 1er avril 1836, la société du chemin de la Loire a été déclarée en faillite; — Que, par l'effet de ce jugement, ladite société s'est trouvée sans administrateur pour la représenter vis-à-vis des tiers, puisque les administrateurs d'une société anonyme ne sont que des mandataires, et que les pouvoirs du mandataire finissent par la faillite du mandant; — Que, dans l'espèce, non seulement les pouvoirs ont pris fin, mais avec eux les moyens de les renouveler, puisque les statuts en vertu desquels ils étaient donnés ne sauraient régir la société après la dissolution de la société elle-même; — Qu'en l'état, tout ce qui intéresse la société anonyme dont s'agit ne peut être réglé que par les prescriptions du code de commerce concernant les faillites; — Que si, parmi ces prescriptions, les unes, relatives aux biens du failli, peuvent s'appliquer à toute espèce de société, il en est d'autres, relatives à la personne même du failli, qu'il est impossible d'appliquer aux sociétés anonymes; — Qu'en effet, dans les sociétés anonymes, il y a une agrégation de capitaux et un être de raison, mais pas de personne faillie; — Qu'en conséquence il y a impossibilité réelle à exécuter dans l'espèce les art. 516 et 517 c. comm., qui prescrivent que le failli sera appelé, présent en personne ou valablement représenté, et qu'il sera entendu: car celui-là ne peut être présent qui n'existe pas, ni celui-là représenté qui ne peut plus donner de mandat; — Attendu que, sans rien préjuger sur le mérite des propositions qui pourraient être faites dans l'assemblée des créanciers, il aurait fallu avant tout trouver une personne qui eût caractère légal pour présenter ces propositions, qui consentît à prendre sous sa responsabilité leur accomplissement, et qui fût moralement intéressée à les accomplir pour avoir droit au bénéfice de l'excuse et de la réhabilitation que la loi, dans sa protection éclairée, offre en perspective au failli loyal et malheureux, toutes choses qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Par ces motifs, le tribunal déclare Mellet et Henry, Sevestre et dame Bernage, mal fondés en leur demande, et ordonne qu'à un jour qui sera fixé par M. le juge-commissaire les créanciers du chemin de fer de la Loire seront convoqués de nouveau pour passer outre à la délibération sur le contrat d'union. »

Appel par les sieurs Mellet et Henry. Ils soutiennent que, dans une société anonyme, il n'y a pas de motifs assez graves pour ne pas suivre les règles prescrites dans les faillites ordinaires; c'est-à-dire pour écarter la présence des faillis au rapport des syndics provisoires. Car, disent-ils, bien que cette société soit une association de capitaux, ces capitaux appartiennent aux actionnaires qui dès lors n'ont pas moins d'intérêt que le failli à proposer aux créanciers des moyens de libération. — Quel est ici le failli? Les actionnaires eux-mêmes, qui peuvent être représentés par un mandataire.

On répond que les actionnaires ne peuvent être considérés comme faillis, puisqu'ils ne sont pas saisissables. De plus, ils n'ont pas intérêt à poursuivre un concordat, car ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs mises.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par délibération du 7 mars 1836, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de la Loire a déclaré ladite société dissoute, et a nommé le sieur Lefart liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir sa mission, sous la surveillance et avec l'autorisation d'un conseil de liquidation composé de trois actionnaires; — Que, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 1er avril suivant, ladite société a été déclarée en faillite; — Qu'en exécution de ce jugement, des agens et ensuite des syndics provisoires ont été nommés; — Considérant que, si, par la déclaration de faillite, les pouvoirs du liquidateur ont dû s'effacer devant ceux que la loi confère aux agens et aux syndics, ils n'ont pas cependant été anéantis; — Que le liquidateur est resté le représentant de la société pour exercer, en son nom, les droits que la loi réserve au failli;

Considérant qu'aux termes des art. 516 et 517 c. comm., le failli doit être appelé à l'assemblée des créanciers convoqués pour entendre le compte des syndics provisoires, et procéder soit au concordat, soit au contrat d'union; — Que c'est là un droit qui appartient aux sociétés anonymes comme à tout autre failli; qu'elles doivent donc être appelées, dans la personne de leurs administrateurs, pour être entendues, par leur organe, dans les explications qu'elles peuvent avoir à donner, et dans les propositions qu'elles peuvent avoir à faire aux créanciers pour obtenir un concordat; — Qu'ainsi, c'est à tort que, dans l'espèce, les syndics provisoires de ladite société avaient convoqué les créanciers pour procéder au contrat d'union, sans avoir préalablement entendu ni appelé le liquidateur, et qu'à tort le tribunal de commerce, par jugement dont est appel, a ordonné que les créanciers seraient convoqués de nouveau pour passer outre au contrat d'union; — Infirme, au principal, ordonne qu'à la diligence des syndics provisoires, et au jour qui sera indiqué par le juge-commissaire, les créanciers de la faillite seront convoqués de nouveau pour, le liquidateur de la société préalablement entendu ou dûment appelé, être procédé au concordat, s'il y a lieu, ou au contrat d'union, conformément aux dispositions du code de commerce.

Du 29 déc. 1838.-C. roy. de Paris, 3e ch.-MM. de Gloss, cons. f. f. de pr.-Delapalme, av.-gén., c. conf.- Baudet, Ph. Dupin, av.

DOMICILE ÉLU, MANDAT SPÉCIAL. — FRAIS; PLAIDOIRIE; VACATION; SIGNIF.

L'élection de domicile faite dans le but d'empêcher des significations au domicile réel dispense suffisamment de ces significations, bien qu'elle ne soit ni signée de la partie ni accompagnée de la notification d'un pouvoir qui l'autorise (1).

Il n'est pas dû autant de droits de plaidoirie qu'il y a eu de jours employés à plaider (2).

Les avoués n'ont pas droit à une vacation au règlement de qualités, lorsque ce règlement a été fait à l'amiable (3).

Il n'est pas dû à l'avoué d'appel un droit de 45 c. par chaque rôle d'arrêt ou de jugement qu'il signifie; on ne doit lui allouer que la taxe accordée à l'huissier. (Tarif, art. 89, 156, 157.)

(Roy *C.* Thierry et Gueffe.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'opposition conduite par le comte Roy et les héritiers Duval, à l'exécutoire délivré au sieur Thierry; — Attendu que le tarif n'accorde qu'un droit fixe pour la plaidoirie de l'avocat, bien qu'elle ait pu se prolonger au delà d'un jour;

Attendu que la main-levée de l'opposition à qualités a été donnée amiablement, sans que les avoués se soient présentés devant le juge; que dès lors il n'est pas dû de vacation au règlement;

En ce qui concerne la même opposition aux exécutoires délivrés à Thierry et aux héritiers Gueffe, dans lesquels se trouve compris le coût de diverses significations faites à domicile réel: — Attendu que le comte Roy et les héritiers Duval, dans leur exploit d'appel et dans plusieurs autres actes qui l'ont précédé et suivi, ont expressément déclaré qu'ils entendaient recevoir au domicile élu chez leur avoué, à Evreux, et par une seule copie, toutes les décisions qui pourraient intervenir pendant le cours du procès; parce que les significations auraient pour eux le même effet que si elles étaient faites à leur domicile réel; — Qu'en faisant ces déclarations, ils ont usé d'un droit que leur conférait la loi; — Que les officiers ministériels, et notamment l'huissier qui délivrait l'exploit d'appel, avaient qualité pour faire lesdites déclarations au nom de leurs cliens; — Que l'éventualité d'un désaveu ne pouvait autoriser les significations qui ont été faites au domicile réel;

Sur l'opposition incidente de Thierry, tendante à faire comprendre dans son propre exécutoire 45 c. pour chaque rôle d'expédition de l'arrêt signifié à domicile: — Attendu que l'art. 89 du tarif n'est relatif qu'aux significations des jugemens par défaut faites d'avoué à avoué ou à domicile; qu'en effet, ledit art. 89 se réfère aux art. 156, 157 c. proc.; — Qu'en pareil cas, la copie des jugemens rentre essentiellement dans les attributions de l'avoué, qui reste d'ailleurs saisi des pièces jusqu'à la fin du litige; — Que le droit de l'avoué par le susdit article a été fixé à 30 c. par rôle; — Que, dans le même cas de signification d'arrêt par défaut, l'avoué d'appel serait sans doute bien fondé à réclamer l'augmentation du droit, ce qui ne peut avoir lieu pour les arrêts contradictoires;

Qu'en effet, c'est par exception que les copies des jugemens contradictoires, signifiées à domicile, appartiennent aux avoués, lorsqu'ils font d'ailleurs lesdites copies; — Qu'ils se substituent alors aux huissiers et ne peuvent réclamer d'autres émolumens que ceux invariablement affectés à la signification de ces sortes d'actes, sans qu'il puisse y avoir lieu à augmentation; — Dit à bonne cause les oppositions du comte Roy et des héritiers Duval aux exécutoires de dépens obtenus contre eux par les sieurs Thierry et Gueffe; — Dit à tort l'opposition incidente de Thierry, maintient la taxe, condamne Tierry et les héritiers Gueffe aux dépens.

Du 11 février 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, prés. - Paillart, av.-gén.

COMMANDEMENT, CRÉANCE LIQUIDE.

Bien qu'on ne puisse faire saisir pour choses non liquides, rien ne s'oppose à ce qu'on puisse faire un commandement malgré l'illiquidité actuelle de la dette. (C. pr. 551.)

(Bouard *C.* Guiard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que vainement les héritiers Bouard invoquent les dispositions de l'art. 551 c. proc., et soutiennent que, s'agissant dans la cause de sommes qui ne sont pas liquides, on n'avait pas le droit de leur adresser des commandemens; qu'on ne doit pas perdre de vue que l'article invoqué parle uniquement de saisie; — Que, s'il est vrai qu'on ne puisse saisir mobilièrement ou immobilièrement que pour choses liquides, il n'est pas permis d'appliquer cette règle à un simple commandement qui fait présumer sans doute l'intention de saisir, mais qui pourtant n'est pas la saisie; — Que, sous un autre point de vue, l'objection des appelans est sans portée, puisque la femme Guiard, née Bonnet, agit en vertu d'un contrat public qui fixe à 6,000 fr. la somme due par Bouard, et qui rend liquide par conséquent la chose réclamée; — Confirme.

Du 22 juin 1838. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Dégranges, prés. - Princeteau, Lagarde, av.

SERVITUDE, EAU, USAGE.

Le propriétaire dont une eau courante traverse l'héritage peut en user même pour l'irrigation d'une propriété contiguë à cet héritage qu'il a depuis acquise (C. civ. 644) (4).

(Germain *C.* Dechabacque.)

Jugement du tribunal civil de Limoges, ainsi conçu: — « Considérant en fait que le ruisseau dont il s'agit traverse le pré Saint-Gérald, appartenant au sieur Dechabacque; que ce pré joint le pré Beauséjour, appartenant au même, de telle sorte que ce dernier n'est, à vrai dire, que le prolongement de la pro-

(1) Voy. 29 août 1828, Bordeaux; Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 1er, p. 223.
(2) Voy. 24 août 1829, Bourges; Dict. gén., vo Frais et dépens, n. 265; Chauveau, t. 1, liv. 2, p. 161. — (3) Voy. 2 fév. 1826, rej.
(4) Conf. Voy. Dict. gén., vo Servitude, n. 147.

priété traversée par le ruisseau ; — Considérant que la loi autorise le propriétaire d'héritages traversés par une eau courante à s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ; que cette loi ne fixe aucune étendue après laquelle il n'est plus permis de diriger l'eau ; qu'elle ne subordonne la prise qu'à une seule obligation, celle de rendre l'eau non absorbée, à la sortie des fonds, à son cours naturel ; qu'ainsi, quel que soit l'espace du terrain traversé, le propriétaire peut jeter à son gré les eaux sur l'une ou l'autre rive, à la charge de les rendre à la sortie de ses héritages ; — Considérant que la circonstance que le sieur Dechabacque aurait, par une acquisition récente, étendu sa propriété sur une des rives du ruisseau, serait indifférente ; qu'il n'est pas dans une position plus défavorable que celui qui n'aurait jamais usé de l'eau pour sa propriété traversée ; — Que, dans ce cas, le propriétaire inférieur ne pourrait s'opposer à cette prise nouvelle d'eau, parce que la loi ne lui confère de droit que sur les eaux arrivant par leur cours naturel sur son héritage après que les fonds supérieurs en ont retiré tout le profit que comporte leur habitation ; — Considérant que le propriétaire inférieur n'est pas recevable à objecter que le propriétaire supérieur pourrait, par des acquisitions successives, conduire l'eau fort loin de son lit primitif et l'absorber, parce que, d'une part, par sa position, ce propriétaire est préférable ; d'autre part, parce qu'il importe peu, dans l'esprit de la loi, que tel fonds soit arrosé plutôt que tel autre ; — Considérant que les décisions invoquées par le sieur Germain, et intervenues soit contre le sieur Cibot, précédent propriétaire du pré Saint-Gérald, soit contre tous autres, ne peuvent être opposées au sieur Dechabacque, parce que les prés Beauséjour et Saint-Gérald ne se trouvant pas alors dans la même main, il est évident qu'alors le premier ne joignait pas le ruisseau ; — Considérant que, toutes les fois qu'il s'agit d'eaux courantes, la loi autorise les tribunaux à en faire une équitable distribution entre les riverains ; qu'une répartition bien entendue a l'avantage de rendre les eaux plus profitables à l'agriculture ; qu'il est juste, dans ce partage, de prendre en considération, d'une part, l'étendue de terrain qui peut être arrosé de part et d'autre ; d'autre part, la nature du sol et les besoins qu'il peut avoir d'arrosement ; — Par ces motifs, le tribunal déclare que le sieur Dechabacque a droit de se servir des eaux du ruisseau Saint-Gérald pour l'irrigation de son pré Beauséjour, et, usant de la faculté qui lui est laissée par la loi, ordonne qu'il sera fait une distribution, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 9 août 1838. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, prés. - Decous, 1er av.-gén. - Albin et Gérardin, av.

SAISIE IMMOB. ; NULLITÉ, DÉLAI ; SURSIS, PREUVE.

Le saisi est recevable à proposer ses moyens de nullité le jour même fixé pour l'adjudication préparatoire ; il n'est pas obligé de les signifier trois jours avant l'audience : ici ne s'applique pas l'art. 70 du décret du 30 mars 1808.

Mais si le moyen est tiré, par exemple, de l'erreur dans la désignation de la contenance et des confrontations, le saisi doit venir à l'audience avec la preuve de ce fait ; il n'est pas recevable à demander ce jour-là un délai ou une expertise pour faire cette preuve (C. pr. 733) (1).

(Trénulle-Lamothe *C.* Echanzier.)

L'adjudication préparatoire des biens du sieur Trenulle-Lamothe était fixée au 9 juin 1838 ; — Ce jour-là, avant l'audience, Trénulle a fait signifier des conclusions par lesquelles il demandait la nullité de la saisie ; il se fondait sur ce que diverses pièces de fonds avaient une contenance autre que celle portée au procès-verbal ; que les tenans et aboutissans qu'on leur avait assignés n'étaient point ceux qu'elles avaient réellement ; il concluait à ce que, par un expert convenu ou nommé d'office, il fût procédé à l'arpentage des fonds compris dans la saisie et à la désignation de leurs confrontations.

On répondait que ces conclusions n'étaient pas recevables ; qu'aux termes de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, les avoués sont tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours, au moins, avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités ; qu'ainsi, le saisi aurait dû se conformer à ces dispositions et signifier ses moyens trois jours avant l'audience ; que, ne l'ayant pas fait, ses conclusions ne pouvaient être reçues.

Jugement du tribunal de Bergerac qui, adoptant ce motif, rejette les conclusions de la partie saisie, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire. — Appel par le saisi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 733 c. pr. porte que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication, et qu'ils seront jugés avant cette adjudication ; — Que cet article est spécial en matière de saisie-immobilière ; — Qu'il ne fixe pas de délai pour proposer les moyens de nullité, et qu'en cette matière, tout étant de rigueur, il n'y avait lieu de faire l'application de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 ; d'où il suit que le tribunal de Bergerac s'est fondé sur un motif erroné ;

Attendu néanmoins que Trénulle-Lamothe ne justifie pas des nullités alléguées contre la saisie-immobilière ; — Qu'il était réduit à demander, le jour de l'audience, qu'il fût procédé à l'arpentage des pièces de fonds saisies, et à la désignation de leurs tenans et aboutissans ; mais qu'une pareille demande, tardivement faite, ne peut être admise en matière de saisie-immobilière, surtout lorsqu'elle est dépourvue de toute espèce d'indices ou d'adminicules, d'où il suit que, si le tribunal de Bergerac a erré dans les motifs de son jugement, sa décision est juste, et n'en doit pas moins être maintenue ; — Met l'appel au néant.

Du 13 juin 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Chambreland, Lacoste, av.

APPEL, DÉLAI, JUGEMENT PAR DÉFAUT, JOUR A QUO.

Le délai d'appel pour les jugemens par défaut, faute de plaider, date du jour de la signification à l'avoué, et non du jour de la signification à personne ou domicile (C. pr. 157, 443) (2).

(Lehmann *C.* héritiers Humbert.)

Un jugement par défaut faute de plaider rendu le 1er déc. 1836, par le tribunal civil de Schelestadt, au profit des héritiers Humbert, a été signifié le 26 du même mois à l'avoué du sieur Lehmann, défendeur défaillant ;

Appel interjeté le 24 avril 1837, c'est-à-dire 3 mois 29 jours après la date de la signification, et 3 mois 21 jours après celle de l'expiration des délais de l'opposition ; — Une fin de non recevoir est opposée contre l'appel comme tardif.

ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.)

LA COUR ; — Considérant que, d'après les dispositions formelles de l'art. 443 c. proc., le délai de 3 mois pour interjeter appel court, pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable ; que, d'après l'art. 157 du même code, si le jugement est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué ; — Que, dès lors, y ayant dans l'espèce un avoué constitué, le point de départ d'abord du délai de huitaine pour former opposition, puis de celui de 3 mois pour interjeter appel, était du 26 déc. 1836, jour de la signification du jugement par défaut à l'avoué de l'appelant ; que ces deux délais étaient révolus dès le 3 avril 1837 ; que, par conséquent, l'appel qui a été interjeté le 24 du même mois est tardif, et, comme tel, non recevable ; — Que ce qui justifie de plus en plus cette solution, c'est la disposition de l'art. 455 du même code, d'après lequel les appels de jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée des délais pour l'opposition ; que, par l'application de la loi des inclusions, il faut admettre que, d'après cette disposition, comme d'après l'art. 443, ce délai d'appel commence à courir 8 jours après la signification à avoué du jugement par défaut ; — Que l'on ne peut faire résulter aucune induction fondée de l'art. 147 contre cette fin de non recevoir, puisque cet article ne concerne que la seule exécution des jugemens, et non les délais pour en interjeter appel ; — Déclare l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Schelestadt, le 1er déc. 1836, tardif et non recevable.

Du 19 juil. 1838. - C. de Colmar, 1re ch. - MM. Poujol, prés. - Devaulx, pr. av.-gén., concl. conf., - Paris et Antonin, av.

OUTRAGES, INJURES, PUBLICITÉ.

Les injures verbales proférées dans un cabaret, mais dans un endroit retiré (la cuisine) et hors la présence de toute autre personne, n'ont pas le caractère de publicité suffisant pour les faire rentrer dans la compétence des tribunaux correctionnels (3).

(Leyraud *C.* Lapeyronie) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les propos injurieux qui auraient été proférés par le sieur Leyraud, curé de Ladignac, auraient un caractère d'autant plus grave qu'ils émaneraient d'un ecclésiastique ; mais que, s'ils ont été proférés, ils l'ont été dans la cuisine du sieur Lapeyronie et hors la présence de toute autre personne ; qu'à la vérité le domicile de Lapeyronie, cabaretier, est un lieu public, mais que la publicité est relative et dépend des circonstances ; que les propos ayant été tenus un jour ouvrier, dans un bourg peu fréquenté (excepté les dimanches et jours de fête), dans le mois de février, entre sept et huit heures du matin, hors la présence de toute personne étrangère, par le sieur Leyraud, qui voyait qu'il n'y avait aucun témoin de la scène, on ne peut reconnaître de publicité dans ces faits ; que ce n'est point en sortant de la maison que les propos continuèrent d'être proférés par le sieur Leyraud, mais en sortant de la cuisine, et passant dans le corridor ; qu'ainsi le délit de publicité manque pour que les injures constituent un délit, et qu'elles aient pu saisir la police correctionnelle ; — Attendu que le fait n'est qu'une contravention de police, et que la partie publique a demandé en première instance le renvoi de la cause devant le juge compétent ; — Disant droit sur l'appel du sieur Jean-Joseph Leyraud ; — Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Dit que le tribunal de police correctionnelle était incompétent pour connaître de la contravention dont se serait rendu coupable ledit sieur Leyraud ; — Délaisse Lapeyronie, plaignant, à se pourvoir devant qui de droit ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

ABSENCE, NOTAIRE, INVENTAIRE.

Lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle aurait droit un individu absent, dont l'existence n'est ni reconnue ni prouvée, il n'y a pas lieu de nommer contre le gré des héritiers présens un notaire pour le représenter à l'inventaire (C. civ. 113 et 136 ; c. pr. 928) (4).

(Thouret.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, lors du décès de la veuve Liégeois, l'existence des deux frères de la demoiselle Thouret était d'autant moins certaine que, depuis 17 ou 18 ans, ils avaient cessé de donner de leurs nouvelles ; — Que, dès lors, et aux termes de l'art. 136 c. civ., la succession de cette veuve, à laquelle ils étaient appelés, se trouve dévolue à ceux avec lesquels ils avaient droit de concourir, ce qui exclut la nécessité que ces absens soient représentés à l'apposition des scellés et à l'inventaire ; — Infirme.

Du 12 déc. 1838. - C. d'Amiens, ch. corr. - M. Oger, pr. - de Perceval, av.-gén.

---

(1) Conf. V. Dict. gén., vo Saisie immob., n. 1489, 1490, 1484, 1486 ; cont. n. 1483.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Appel civil, n. 392, 393 ; cont. voy. *eod.*, n. 395, 396, 397, et D. A. 2. 497, 498.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Comp. crim., n. 130.

(4) Conf. Dict. gén., vo Absent, n. 129.

COURTIER, COURTAGE, JEU DE BOURSE.

Le courtier de commerce ne peut être privé de son droit de courtage, tant qu'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance du jeu de bourse qui peut avoir eu lieu sur les marchandises.

(Morisée *C.* Boulanger.)

Le sieur Morisée a été condamné par le tribunal de commerce de Paris au paiement de 1,866 fr. pour droit de courtage, envers le sieur Boulanger, courtier, à raison d'opérations sur les huiles à la Bourse de Paris.—Sur l'appel, Morisée prétend qu'il a donné sa signature sur un papier connu dans le commerce sous le nom de *filière*, qui reçoit les endos successifs de ceux qui participent à la négociation. Ces opérations, dit-il, n'étaient que des jeux de Bourse proscrits par la jurisprudence. — On répondait que les *filières* sont souvent employées à des opérations sérieuses; car la propriété des marchandises dont on ne peut prendre livraison à l'entrepôt est transmise à une foule d'acquéreurs par un endos; ce n'est que le dernier qui se fait livrer la marchandise: or, à tout ce qui a lieu après la vente primitive, le courtier reste absolument étranger.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, s'il y a eu jeu sur les huiles, il n'est pas suffisamment établi que le courtier ait eu connaissance de ce jeu; — Infirme.

Du 16 nov. 1838.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, pr.-Desboudets et Delangle, av.

FAILLITE, TERME, PAIEMENT. — INTERVENTION, APPEL.

Le créancier qui a accordé au débiteur commun, conjointement avec la majorité des créanciers, un délai pendant lequel il renonce à exiger sa créance, doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu avant l'expiration du terme. Il opposerait en vain que tous les créanciers n'ont pas adhéré à l'arrangement, si, parmi les retardataires, les uns sont en faillite et les autres créanciers de modiques sommes. (C. com. 447.)

Celui qui, ayant été partie dans l'instance principale, n'a pas été mis en cause sur l'appel, a le droit d'intervenir pour faire confirmer le jugement.

(Royer et Aubert *C.* syndics Voisine.)

Dans l'espèce, le sieur Duryer, l'un des créanciers du sieur Voisine, failli, était intervenu dans l'instance d'appel: car, bien que le jugement que nous rapportons ici-bas eût été rendu avec lui, il n'avait été intimé devant la cour ni par Royer et Aubert ni par les syndics.

Le jugement du tribunal de commerce de Paris est ainsi conçu:

« En ce qui touche Royer et Aubert; —Attendu que, le 15 mars 1837, Voisine jeune a réuni ses créanciers pour leur donner connaissance de sa position embarrassée, et leur demander termes et délais pour se libérer; — Attendu que, par une convention verbale consentie par tous les créanciers présens, il lui fut accordé terme de cinq mois à partir du 1er mars, durant lequel délai chacun de ses créanciers renonçait à exiger ce qui lui était dû; — Qu'il fut convenu qu'à l'expiration de ce terme, il réglerait ses créanciers en des billets payables par huitièmes de mois en mois; — Attendu que trois des créanciers, Lajoye, Blancard et Félix Plançon, furent délégués pour surveiller ses opérations, et que de plus la direction de ses affaires fut confiée d'un commun accord à Duranton, jusqu'à parfait paiement, et selon que les intérêts des créanciers le demanderaient; — Attendu toutefois que cette commission ne devait avoir d'effet qu'autant que tous les créanciers de Voisine jeune y auraient donné leur adhésion durant un délai de quinzaine; — Attendu que Royer et Aubert, présens à la réunion, et créanciers d'une somme de 45,559 fr., consentirent l'arrangement; qu'ils avaient un intérêt majeur à y adhérer les premiers, puisqu'ils étaient les plus forts créanciers, et que leur adhésion devait puissamment contribuer à obtenir celle des autres; — Attendu que le sieur Duranton, auquel était confiée la direction des affaires de Voisine jeune, était commis chez Royer et Aubert; — Attendu que Royer et Aubert ont sollicité, concurremment avec les commissaires, l'adhésion des créanciers absens à la réunion du 15 mars; qu'ils sont restés détenteurs de diverses pièces et papiers qui avaient dû être remis aux mains des commissaires; qu'ils n'ont cessé depuis cette époque de s'occuper avec Duranton, leur commis, et qui n'a pas cessé de l'être, de la gestion des affaires de Voisine jeune; que cela a été établi aux débats; — Attendu que, dès le commencement d'avril, Royer et Aubert ont obtenu de Voisine jeune des billets souscrits par lui pour une somme de 25,000 fr., dont 6,000 francs étaient payables avant le 1er août, époque avant laquelle cependant ils ne devaient rien exiger de lui; qu'en mai, et dans l'intervalle des cinq mois qui se sont écoulés jusqu'à la déclaration de faillite de Voisine jeune, ils se sont encore fait remettre des valeurs de portefeuille pour des sommes équivalentes à peu près à ce qui leur était dû; — Considérant que, dans la position où s'étaient placés Royer et Aubert vis-à-vis des autres créanciers de Voisine jeune, il était convenable qu'ils s'en tinssent à la convention à laquelle ils avaient adhéré; que chercher à se faire une condition meilleure que celle qui devait être commune à tous les créanciers, ce n'était pas répondre à la confiance que ceux-ci leur avaient témoignée, en acceptant Duranton pour commis pour gérer les affaires de Voisine jeune;

« Considérant que Royer et Aubert ne pouvaient exiger de Voisine jeune des valeurs de portefeuille qui étaient le gage de tous les créanciers, quand il avait été convenu que Voisine jeune les réglerait en ses propres billets payables par huitièmes de mois en mois; qu'en vain Royer et Aubert se retranchent-ils dans le droit qu'ils prétendent avoir et faire résulter de la clause qui disait qu'au cas où le consentement de tous les créanciers n'aurait pas été obtenu dans la quinzaine du jour de la réunion, la convention serait nulle et sans effet; — Considérant que, si deux créanciers seulement n'ont pas donné l'adhésion à la convention, il faut reconnaître que l'un d'eux était en faillite, et que l'autre n'était créancier que d'une somme de 714 fr.; qu'il était d'ailleurs du devoir de Royer et Aubert, en raison de ce qu'ils s'étaient chargés d'obtenir l'adhésion des créanciers retardataires, d'en conférer avec les commissaires, et d'aviser aux moyens de régulariser la convention dans l'intérêt de tous; — Attendu que Royer et Aubert ne peuvent se faire un moyen de droit du fait ci-dessus, ni prétendre que Voisine jeune était libre de contracter dès lors que la convention n'était pas parfaite, et qu'ils n'ont fait que recevoir ce qui leur était dû; — Attendu que l'équité repousse un semblable moyen, car ils ont reconnu et exécuté la convention, soit en concourant à obtenir l'adhésion des créanciers, soit en laissant Duranton gérer les affaires de voisine jusqu'à la fin d'août, et par cela même faire croire à leurs coïntéressés dans cette affaire que les conventions verbales du 15 mars étaient complètes;

« Attendu qu'il reste constant pour le tribunal que Voisine jeune n'a pas agi librement en remettant à Royer et Aubert des valeurs de son portefeuille, contrairement à la convention; qu'il n'a fait au contraire que céder à l'obsession de ceux-ci; — Attendu que de ces faits et circonstances il résulte que la justice ne peut valider le paiement fait par Voisine jeune à Royer et Aubert, et qu'il y a lieu de le déclarer nul en faisant dans la cause une juste application de l'art. 447 c. comm.—Par ces motifs, et vu le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite Voisine jeune, le tribunal condamne solidairement Royer et Aubert par toutes les voies de droit et même par corps, conformément au titre 1er de la loi du 17 avril 1832, à rapporter à la masse des créanciers Voisine jeune, ès mains des syndics de la faillite, les effets de portefeuille ou espèces qu'ils ont reçus de lui, formant ensemble la somme de 37,600 fr. 85 c., ou à payer en espèces, pour en tenir lieu, ladite somme de 37,600 fr. 85 c. avec les intérêts, suivant la loi, à partir du jour où les versemens ont eu lieu. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'intervention de Duryer;—Considérant que, partie dans l'instance principale, et n'ayant point été mis en cause sur l'appel, il a eu le droit d'intervenir pour faire prononcer la confirmation d'une décision rendue avec lui, et dont il ne s'est pas lui-même rendu appelant; — Reçoit Duryer intervenant; et, statuant à l'égard de toutes les parties sur les appels interjetés; — Confirme.

Du 14 nov. 1838.-C. roy. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot-Godard, pr. -Delapalme, av.-gén., c. conf.-Leroy, Paillet, Flandin et Baroche, av.

NANTISSEMENT, ANTICHRÈSE, CONTRAT ALÉATOIRE, USURE, ANTICHRÈSE.

L'antichrèse n'est pas tellement de sa nature un contrat aléatoire, qu'il ne puisse contenir une usure, et, par suite, si les fruits de l'immeuble donné en antichrèse excèdent d'une manière certaine les intérêts du capital prêté, il y a lieu à appliquer les dispositions du décret du 3 sept. 1807, sur les intérêts conventionnels, alors même que les parties auraient stipulé que les fruits se compenseraient avec les intérêts, l'art. 2089 du code civil ayant été modifié par ce décret.

(Colonna *C.* les frères Casanova.)

En 1828, les frères Casanova empruntent d'un sieur Colonna, marchand à Vico, une somme de 1,850 fr. Ils lui cèdent la jouissance d'une maison en compensation des intérêts de ce capital, qu'ils s'obligent de restituer dans le délai de cinq ans, à défaut de quoi le sieur Colonna est autorisé à se payer sur cette maison, dont il est mis en possession. Les frères Casanova ne paient pas à l'échéance; mais, le 23 mai 1837, ils assignent le sieur Colonna en délaissement de la maison: celui-ci offre de la leur abandonner moyennant la restitution des 1,850 fr., des frais et loyaux coûts du contrat, plus 200 fr. à titre de dommages-intérêts. Les demandeurs prétendent qu'il leur doit tenir compte des loyers de la maison, imputables d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital, qui, d'après eux, se trouverait ainsi éteint. Le sieur Colonna excipe des termes du contrat, d'après lesquels il n'est tenu de rendre aucun compte des loyers. Sur ce, jugement du tribunal d'Ajaccio du 9 mai 1838, ainsi conçu:

« Considérant que, par l'acte sous seing-privé, en date du 11 juin 1828, enregistré à Vico, le 28 déc. 1835, les demandeurs ont cédé au défendeur la possession et la jouissance de leur maison sise à Vico, moyennant le prix de 1,850 fr., avec les clauses du rachat dans les cinq années, et l'autorisation de se payer sur ladite maison de la somme déboursée, dans le cas où le rachat n'aurait pas eu lieu dans le terme fixé;

« Que, par cette stipulation, il est évident que les parties n'ont eu d'autre intention que de faire un prêt avec gage d'immeuble, et de compenser les fruits de l'immeuble gagé avec les intérêts de la somme prêtée;—Que, dès lors, l'on doit considérer le contrat dont il s'agit comme un véritable contrat de nantissement;

« Considérant que le contrat de nantissement n'est autre chose que le contrat de prêt à intérêt avec gage; qu'il ne constitue point une nouvelle convention ni un nouveau lien, si ce n'est d'offrir au prêteur la sûreté de sa créance; — Que, si, dans l'art. 2089, le législateur a permis de stipuler la compensation des fruits de l'immeuble antichrésé avec les intérêts des sommes prêtées, c'est qu'à la publication du code l'intérêt conventionnel n'était point limité, et que le code, d'ailleurs, ne pouvait comprendre une disposition transitoire sujette à varier suivant les circonstances; — Que ledit article se combine avec l'art. 1907 du code civil; que, dans l'un comme dans l'autre, le législateur ne fixe l'intérêt conventionnel, ni jusqu'à quel point il était permis de stipuler la compensation des fruits avec les intérêts; mais il s'est borné dans les deux articles à faire la même réserve; que ces sortes de stipulations étaient permises toutes les fois que la loi ne le prohibait point; — Que cette réserve à la fin des deux articles prouve évidemment que le législateur les a regardés comme soumis au même principe, et dès lors le décret du 3 septem. 1807, qui fixe le maximum de l'intérêt conventionnel, a modifié également les deux articles précités;

« Considérant cependant que, bien que l'art. 2089 ait été modifié par le décret précité, il pourrait se faire que la convention de compenser les fruits avec les intérêts fût aléatoire; qu'une pareille convention aurait ce caractère, si le revenu de l'immeuble antichrésé n'était point de nature à offrir un avantage sûr au dessus du montant des intérêts; que ce ne serait en effet que dans ce dernier cas que l'on devrait regarder la convention comme contraire aux dispositions de l'art. 2085 du code; que, dès lors, avant de décider si la con-

vention dont il s'agit est contraire aux dispositions de l'art. précité, il faut nécessairement connaître quel peut être le revenu annuel de la maison dont il s'agit ;

« Par ces motifs, le tribunal, avant dire droit, ordonne que des experts constateront ce que la maison pouvait rapporter. — Appel de la part du sieur Colonna.

ARRÊT (après délibéré en ch. du conseil.)

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 9 janv. 1839.-C. de Bastia.-MM. Colonna d'Istria, pr. pr.-Sorbier, pr. av.-gén., c. conf.-Carafa et Benigni, av.

AUTORISATION DE FEMME, SAISIE-IMMOBILIÈRE.

La femme mariée dont les biens sont saisis immobilièrement n'a pas besoin d'être autorisée soit par son mari, soit par justice, lors de l'adjudication définitive de ces biens ; il suffit que les actes de poursuites aient été dénoncés tant à elle qu'à son mari, pour la validité de la procédure. (C. 218, 225 ; c. pr. 673.)

(Vasseur *C.* Petit.)

Dans l'espèce, la dame Vasseur, devenue veuve, a demandé la nullité de l'adjudication de ses biens et de toute la procédure, en ce qu'elle n'avait été autorisée à ester en jugement ni par son mari ni par la justice.

Elle disait qu'aux termes des art. 215, 218 et 225 c. civ., la femme mariée devait nécessairement être autorisée dans toute instance judiciaire, à peine de nullité du jugement et de la procédure ; que, lorsque les parties ne requéraient pas cette autorisation, les tribunaux devaient la donner d'office (Arr. de cass. 29 mars 1838 ; D. A. t. 10, p. 153, note 2) ; — Qu'une procédure en expropriation forcée constituait une instance judiciaire, puisqu'aux termes de l'art. 673 c. pr. civ., il y a constitution d'avoué et tribunal saisi de la poursuite ; que les jugemens d'adjudication préparatoire et définitive doivent être, lors même qu'ils ne statuent pas sur les moyens de nullité, signifiés avant de pouvoir être exécutés, aux termes de l'art. 147 c. proc. civ. (Rec. pér. 1826. 1. 260), et qu'enfin l'objet du débat était de savoir si la dépossession du débiteur devait être pononcée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'autorisation du mari n'est nécessaire à la femme que pour ester en justice ; — Que la poursuite en expropriation ne constitue point une instance judiciaire ; — Qu'elle n'a, en effet, aucun litige pour objet, et qu'elle n'est que l'exécution forcée et accomplie sous l'autorité de justice d'un titre valablement souscrit par le débiteur et régulièrement obtenu contre lui ; — Qu'il n'est donc pas nécessaire, quand elle est dirigée contre une femme, que celle-ci soit autorisée par son mari ; — Qu'aux termes de l'art. 2208 c. civ., il suffit, dans ce cas, que l'expropriation soit poursuivie contre le mari et la femme, et qu'il a été satisfait à ce vœu de la loi, à l'égard de celle dont la veuve Vasseur demande l'annulation ; — Confirme.

Du 21 nov. 1838. - C. d'Amiens, ch. corr. - MM. Oger, pr. - De Perceval, av.-gén., concl. conf.

EFFETS DE COMMERCE, BILLET A DOMICILE, CONTR. PAR CORPS.

Les billets à domicile souscrits dans un lieu et déclarés payables dans un autre, sont de véritables remises d'argent de place en place qui rendent le souscripteur, même non commerçant, passible de la contrainte par corps (C. com. 632) (1).

(Ballereau C. Bouquin.)

Le sieur Ballereau a souscrit au profit d'un sieur Luir deux billets en ces termes : « Au 30 juillet prochain, je paierai à M. Jean Luir, ou à son ordre, au domicile du sieur Masson, à Châteauroux, la somme de 1,600 fr., valeur reçue comptant. — Saint-Benoît-du-Saut, le 30 déc. 1834. — Signé Ballereau. » — A leur échéance, acte de protêt faute de paiement par le sieur Bouquin, porteur.

25 déc. 1835, jugement par défaut du tribunal de commerce de Châteauroux, par lequel Ballereau est condamné au paiement des billets, même par corps. — Opposition de ce dernier, quant au chef relatif à la contrainte par corps, prétendant que celle-ci ne peut être appliquée pour de simples billets à domicile souscrits par un non commerçant.

7 fév. 1838, jugement du tribunal de Châteauroux, qui déboute le sieur Ballereau ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'art. 632 c. comm., la loi répute actes de commerce, entre toutes personnes, les remises d'argent faites de place en place ; — Qu'il résulte suffisamment des faits de la cause, qui ont été l'objet des condamnations portées contre Ballereau, qu'ils ont le caractère de remises de place en place ; — Confirme...

Du 13 juin 1838. - C. de Bourges. - MM. Baudoin, prés. - Eugène Corbin, pr. av.-gén. - Louriou et Fravaton, av.

SAISIE-ARRÊT ; CONTRIBUTION, CHOSE JUGÉE ; TRANSPORT. — EFFET DE COMMERCE, PRESCRIPTION.

Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt, et ordonne la délivrance des sommes saisies, ne fait pas obstacle, lorsque ce jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, à ce que tout autre créancier use de saisie sur les mêmes deniers, et en demande la distribution par concours, sans que le nouveau saisissant soit obligé de former tierce-opposition envers le jugement obtenu par le premier créancier (2).

Celui qui acquitte une lettre de change tirée sur lui, sans qu'on lui en ait fait les fonds, ne peut plus exercer son recours contre le tireur après cinq ans. (C. com. 189.)

(Rovira *C.* Laromiguère.)

Dans l'espèce, on a soutenu, sur la première question, relative au jugement de délivrance, que, par les effets de ce jugement, le premier créancier saisissant était devenu propriétaire de la somme saisie, et avait acquis à cet égard un droit irrévocable; qu'ainsi, on ne pouvait admettre aucun autre créancier ; qu'une tierce-opposition de sa part n'était pas recevable ; qu'il n'avait pas plus de droits que le débiteur saisi, et que ce créancier ne pouvait demander une distribution par concours. — Mais on répondait que, tant que la distribution des deniers n'avait pas été consommée, tout créancier avait droit de se présenter pour y concourir ; que le jugement de validité pouvait être assimilé à un transport de créance ; mais que ce transport ne conférait un droit irrévocable que lorsque le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Sur la seconde question, on soutenait que l'art. 189 c. com. était général dans ses dispositions, et n'admettait aucune exception ; qu'il en résultait que toute action relative aux lettres de change était prescrite par le délai de cinq ans, et que l'action exercée par celui qui avait acquitté cette lettre de change, étant nécessairement puisée dans ce titre, était soumise à la prescription établie par la loi. — La réponse était que, dans ce cas, l'action résultait moins de la lettre de change que du mandat donné par le tireur de payer, pour son compte, la somme portée par la lettre de change ; et que cette action devait être prorogée à trente ans, comme toutes celles résultant du mandat.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière de saisie-arrêt, bien qu'un jugement ordonne la délivrance, au profit du premier saisissant, des sommes arrêtées, tant que ce jugement n'a point irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, et que les deniers n'ont pas été délivrés, tout autre créancier saisir-faisant, à son tour, est admissible à provoquer une distribution au marc le franc ; — Attendu que le jugement du 27 déc. 1837, obtenu par l'appelant principal, loin d'avoir acquis l'autorité de la chose jugée au moment de la saisie-arrêt d'Antoine Laromiguière, n'avait pas même encore été notifié ; — Qu'il ne pouvait, dès lors, faire obstacle à la distribution, au marc le franc, entre Rovira et Antoine Laromiguère, des sommes concurremment saisies par l'un et l'autre ; — Que, dans ces circonstances, Antoine Laromiguère n'avait nul besoin d'attaquer par tierce-opposition le jugement obtenu par Rovira ; ce qui dispense d'examiner si la tierce-opposition par lui formée envers ce jugement était irrégulière en la forme, et en elle-même recevable ou non ; — Attendu, quant aux créances pour lesquelles Antoine Laromiguère demandait d'être admis à concourir, que les circonstances de la cause ne permettent pas de les repousser comme frauduleuses et simulées ; — Qu'on ne peut, non plus, en méconnaître la réalité, sur le motif qu'Antoine Laromiguère aurait été mandataire de son frère, envers lequel il serait comptable et présumé reliquataire, parce que tout concourt à établir que le mandat de 1806 demeura toujours sans exécution ; — Qu'on ne saurait admettre, non plus, qu'elles eussent été compensées avec les loyers qu'Antoine aurait pu devoir à Melchior, puisque ces loyers se seraient, d'abord, et plus naturellement, compensés avec les intérêts de la créance de 16,000 fr., réduite à 15,000 fr. par l'acte du 11 oct. 1816 ; — Qu'il y a donc lieu d'examiner de plus près chacune des répétitions d'Antoine Laromiguère, pour distinguer celles qui doivent être rejetées de celles qui doivent être admises ;

Attendu que le premier article de 8,000 fr. a été déclaré prescrit ; qu'il y a acquiescement d'Antoine Laromiguère à cette disposition ; — Attendu que les deux lettres de change, ordre *Hugonet*, étaient prescrites aussi par le laps de cinq ans sans aucune demande ; — Que l'art. 189 c. com. est général et absolu, et embrasse dans ses dispositions les actions relatives aux lettres de change ; — Qu'on ne peut méconnaître que l'action du tiré contre le tireur, en remboursement du montant de la lettre payée sans provision, ne soit naturellement et nécessairement relative à la lettre de change ; — Qu'il n'y a aucun motif de soumettre le tiré qui a payé à découvert à agir dans les cinq ans ; — Qu'en matière de prescription d'un engagement, c'est au titre d'où l'engagement dérive qu'il faut surtout regarder ; — Qu'ici l'engagement du tireur dérive de la lettre de change ; — Que le mandat en résultant pour le tiré est un mandat essentiellement commercial ; — Qu'il doit donc être réglé par les règles de ce mandat, et nullement par celles du droit commun sur le mandat purement civil ; — Enfin, qu'on ne saurait admettre que le tiré qui a payé la lettre de change fournie sur lui puisse, pendant trente ans, venir dire au tireur : j'ai payé à découvert, remboursez-moi ; qu'un tel système, si peu en harmonie avec la disposition qui n'oblige à conserver les livres de commerce que pendant dix ans, tendrait à ôter toute sécurité aux négocians, qui, dans un intervalle de trente années, auraient pu fournir des milliers de lettres de change, sur les conséquences desquelles le paiement à l'échéance, et l'absence de toutes réclamations de qui que ce soit pendant cinq ans, doivent pleinement les rassurer ; —... Par ces motifs, émendant, déclare Laromiguère légitime créancier de la somme de.... fixée à la somme de 9,850 fr., la somme à distribuer entre Rovira et Antoine Laromiguère, au marc le franc de leur créance respective.

Du 21 janv. 1839. - C. de Montpellier. - MM. Viger, pr. prés. - Reynaud, subst. - Charamaule et Digeon, av.

USURE, ESCOMPTE, INTÉRÊTS.

Le taux de l'escompte sur négociation d'effets de commerce, même souscrits par celui qui les négocie, n'a pas, comme l'intérêt des sommes prêtées, été déterminé par la loi (3).

......*Spécialement, les spéculateurs qui se livrent à des opérations industrielles, lorsqu'ils ont accepté la retenue d'escompte sur effets par eux souscrits, ne peuvent les répéter, sous prétexte de simulation d'intérêts usuraires* (4).

(Noël et Lerambert *C.* Ravel.)

Plusieurs effets de commerce ont été souscrits au profit de la maison Ravel

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Effets de comm., n. 868.

(2) Conf. Dict. gén., vo Saisie-arrêt, n. 285 et suiv. — Contr. sod., n. 278 et suiv. — La question est très-controversée.

(3) Conf. Voy. Rec. pér. 37. 2. 81.

(4) Ceci n'est pas exact : la simulation fait obstacle à l'application du principe général, quelle que soit l'industrie exercée par celui qui se plaint d'une perception usuraire (Voy. Dict. gén., vo Usure, n. 77 et suiv., 81, 93) ; — mais il est bien entendu que la simulation doit être prouvée.

et compagnie par les sieurs Noël et Lerambert qui veulent élever des constructions sur des terrains qu'ils ont achetés. Après plusieurs années d'opérations sans réclamation de leur part, les sieurs Noël et Lerambert se prétendent, sur la poursuite en paiement de reliquat de compte, créanciers de la maison Ravel de tout ce qui avait excédé l'intérêt fixé par la loi du 3 sept. 1807.

C'est sur cette prétention que, le 9 août 1838, le tribunal de la Seine décide en ces termes qu'il n'y a pas usure :

« Attendu que les répétitions que veulent exercer aujourd'hui Noël et Lerambert ont pour objet l'excédant qui, suivant eux, aurait été exigé par Ravel sur les intérêts légaux; — Attendu qu'il faut distinguer entre l'intérêt et l'escompte sur négociation d'effets de commerce; que, les intérêts représentant les fruits que produit l'argent, le taux peut en être fixé d'après le produit moyen, ainsi qu'il l'est effectivement par une disposition législative; — Que l'escompte sur négociation d'effets de commerce ayant pour base non seulement les fruits que produit l'argent, mais encore la solvabilité des souscripteurs de ces effets, le taux ne peut en être déterminé, puisqu'il varie suivant le degré de confiance qu'inspirent les signatures apposées à l'effet mis en circulation; qu'il importe peu que cet effet soit souscrit par l'individu qui le négocie ou par des tiers; que, par cela seul qu'il s'agit d'un effet négociable, il est censé n'être pris, par celui qui l'escompte, que d'après la valeur commerciale de cet effet, c'est-à-dire d'après l'argent qu'il pourrait lui-même obtenir en le négociant, sans avoir égard au crédit de sa propre signature; — Que cette valeur, comme celle des marchandises en général, n'étant tarifée par aucune loi, c'est à ceux qui se livrent à ce genre d'opérations à débattre les conditions qu'on leur impose; qu'une fois ces conditions acceptées, ils sont obligés de les subir;

« Que, si, à l'égard d'individus qui ne se livrent à aucun genre d'industrie, l'escompte peut être considéré comme un moyen de déguiser des intérêts usuraires, il n'en est pas de même à l'égard de spéculateurs qui se livrent à des opérations industrielles; que, dans ce cas, les escomptes prélevés font partie des frais de l'entreprise, et sont considérés comme devant être couverts par les bénéfices qui pourraient résulter de cette entreprise; — Que, dès lors, Noël et Lerambert, qui spéculaient sur les constructions, ne peuvent répéter une partie des escomptes dont ils ont consenti la retenue, sous prétexte que ces escomptes déguisaient des intérêts usuraires;... — Le tribunal ordonne la continuation des poursuites.» — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 18 janv. 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Caubert et Horson, av.

PRESCRIPTION, INTERRUPTION, SOLIDARITÉ. — RENTE FONCIÈRE; SOLIDARITÉ; INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, TRANSCRIPTION.

La prescription est interrompue, à l'égard de tous les codébiteurs solidaires d'une rente foncière, par les reconnaissances et le service des arrérages qu'en a faits l'un d'entre eux. (C. civ. 1206.)

D'après l'ancienne jurisprudence, et notamment sous la coutume de Poitou, la solidarité existait de plein droit entre les détenteurs d'un fonds grevé de rentes foncières.

Les codétenteurs d'un immeuble grevé d'une rente foncière, sous l'ancienne législation, demeurent toujours obligés solidaires, tant qu'ils n'ont pas demandé répartition de la rente contradictoirement avec le créancier, suivant les prescriptions du tit. 2 de la loi du 20 août 1792 (1).

Le créancier d'une rente foncière, pour conserver, sous l'empire du code, l'hypothèque contre les tiers-acquéreurs, doit prendre inscription sur l'immeuble grevé, au moins dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente. (C. proc. 834.)

(Geoffre et consorts *C.* Nonique et Dumont-Beaulieu.)

Une rente de 4 setiers de blé-seigle et de 16 boisseaux d'avoine, payable le 15 août de chaque année, a été créée en 1584 au profit du seigneur de Puyrobin, par les tenanciers des villages de Lavillate et Fréminges, situés dans le ressort de la coutume de Poitou.

En 1791, interruption du service de la rente, qui bientôt est reprise à l'aide d'une citation en conciliation.

28 juillet 1834, action intentée par le sieur Dumont-Beaulieu, créancier, contre le sieur Nonique, détenteur de l'un des immeubles arrentés. Il réclame un titre nouvel et le paiement de cinq années d'arrérages de la totalité de la rente. — Nonique appelle ses cotenanciers en garantie.

3 juillet 1835, jugement du tribunal de Guéret qui accueille ses conclusions :

« Considérant, relativement à la prescription invoquée, que cette prescription, d'après les principes des lois anciennes et des lois nouvelles, a été interrompue tant par les reconnaissances successives de la rente dont s'agit, par une citation en conciliation donnée au sieur Laroche de la part du sieur Dumont, le 1er therm. an 5, que par le service non contesté des arrérages de ladite rente, soit de la part du sieur Laroche, soit de la part de Nonique;

« En ce qui touche la demande en garantie du sieur Nonique; — Considérant que, d'après l'ancienne jurisprudence, et plus particulièrement d'après l'art. 103 de la coutume du Poitou, dans le ressort de laquelle se trouvait enclavée la rente dont s'agit, la prestation des rentes foncières était indivisible; le créancier pouvait poursuivre par la voie solidaire le paiement de la totalité contre l'un des codétenteurs du fonds grevé, quoique la solidarité n'eût pas été expressément stipulée; — Considérant qu'à la vérité la loi du 20 août 1792, tit. 2, a aboli la solidarité même pour les arrérages échus, mais que les rentes foncières ont continué d'être solidaires tant que les codétenteurs de l'immeuble grevé ne se sont pas conformés à l'art. 4, tit. 2 de la loi précitée, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas fait reconnaître ou demandé à faire reconnaître préalablement avec le créancier la quotité proportionnelle de la tenue de chaque codébiteur, et que c'est pour arriver à la répartition du règlement de la rente du sieur Dumont, et à faire disparaître la solidarité, que le sieur Nonique a instancié et appelé à sa garantie les cotenanciers; — Considérant que les reconnaissances de la rente dont s'agit, faites par le sieur Nonique ou ceux qu'il représente, et les paiemens par lui effectués des arrérages de ladite rente, ont interrompu la prescription à l'égard de tous les codébiteurs solidaires;

« Considérant que toutes les rentes foncières déclarées rachetables par la loi du 18 déc. 1790 ont été mobilisées par l'art. 7 de la loi du 11 brum. an 7, et par les art. 529 et 530 c. civ.; — Que, dès lors, les créanciers de ces rentes n'ont pu en conserver les hypothèques contre les tiers-acquéreurs qu'en prenant inscription sur les immeubles qui en étaient grevés avant la transcription des contrats translatifs de la propriété de ces immeubles, ou au moins dans la quinzaine qui a suivi cette transcription, suivant les dispositions de l'art. 834 c. proc. civ.; — Considérant que, en admettant que plusieurs des tenanciers des villages de Lavillatte et Fréminges aient affranchi leurs immeubles de la redevance par la transcription de leurs contrats d'acquisition au bureau des hypothèques, la rente réclamée par le sieur Dumont-Beaulieu n'en doit pas moins être payée en totalité par les autres codétenteurs d'immeubles dans le ténement grevé; que, le décider autrement, ce serait porter atteinte aux principes de la solidarité entre codébiteurs;

«Considérant enfin que les tenanciers des villages soumis à la rente ne justifiant point s'être libérés de la redevance dont le paiement est demandé par le sieur Dumont-Beaulieu, ce dernier est bien fondé à réclamer en deniers ou quittances valables les cinq années d'arrérages antérieures à sa demande.

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par les défendeurs, ordonne, avant dire droit définitivement au fond, que par trois experts désignés il sera procédé à l'application de titres produits pour fixer l'assiette du ténement soumis à la rente, etc.; — Que les mêmes experts procèderont ensuite à l'estimation des immeubles possédés par les défendeurs dont le ténement, à l'exception des biens à l'égard desquels ceux-ci justifieront de la transcription des actes d'acquisition au bureau des hypothèques sans qu'il soit survenu d'inscription dans les délais légaux, auquel cas lesdits biens demeureront affranchis de la redevance; ces opérations terminées, les mêmes experts feront la répartition et règlement de la rente des 4 setiers blé-seigle et 16 boisseaux avoine due à Dumont-Beaulieu, entre toutes les propriétés possédées par les défendeurs dans le ténement, autres que celles affranchies de la redevance; comme il est dit ci-dessus, et ce proportionnellement à la valeur desdites propriétés, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 5 juin 1838. - C. de Limoges, 1er ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. prés. - Decous, pr. av.-gén. - Coralli, Tixier et Gery, av.

RENTE FONCIÈRE, SOLIDARITÉ. — CAUTION, DIMINUTION DE SURETÉ.

De ce que la solidarité a été abrogée par la loi du 20 août 1792 entre les débiteurs d'une rente foncière, il ne s'ensuit pas que, dans l'acte de rachat d'une telle rente pour un prix convenu entre le crédi-rentier et les débiteurs, la solidarité, pour le paiement de ce prix, n'ait pu être stipulée entre ces derniers.

Le débiteur solidaire n'est pas fondé, comme la caution, à se plaindre du fait du créancier, et, par exemple, du défaut par celui-ci de renouvellement en temps utile de l'inscription prise pour conserver le privilége ou l'hypothèque (C. civ. 2037) (2).

(Léonard et Bourcard *C.* Hell et consorts.)

Plusieurs habitans de Mettelmueschbach sont débiteurs envers le sieur Güssendorfer d'une rente foncière. — Le 3 août 1822, celui-ci, par acte authentique, leur cède cette rente moyennant 6,892 fr. 25 c., avec clause de solidarité. — 5 mars 1834, commandement par Güssendorfer au sieur Hell et à quelques autres coobligés, à l'effet de lui payer 1,165 fr. 58 c., restant du prix de rachat. Il est depuis représenté par les sieurs Léonard et Bourcard.

Il est soutenu par Hell et consorts qu'ils ne peuvent être poursuivis pour les autres débiteurs; que la loi du 20 août 1792 a aboli la solidarité en matière de rente foncière; et que, d'ailleurs, le créancier n'ayant pas renouvelé son inscription en temps utile, l'art. 2037 les a déchargés.

19 août 1836, ces conclusions sont admises par jugement du tribunal d'Altkirch; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le contrat de rachat passé devant Mangold, notaire à Ferrette, le 3 août 1822, est légal et régulier; — Que, sans doute, avant ce rachat, il n'y avait pas de solidarité entre les débiteurs des rentes foncières mentionnées audit rachat, et que chacun de ces débiteurs pouvait racheter isolément et au taux légal prescrit par la loi la rente dont il était débiteur, en raison des biens qu'il détenait; mais que, dès qu'il n'usait pas de ce droit, non seulement quant aux taux légal de ce rachat, mais encore quant aux délais dans lesquels le paiement devrait s'effectuer d'après la loi, et qu'il intervenait à cet égard une convention à prix défendu entre les débiteurs et le créancier, alors toutes les conditions qui ne sont pas contraires aux lois ou aux mœurs pouvaient être valablement stipulées; — Que, parmi ces conditions, rien dans la loi ne défendait de stipuler au profit du créancier la solidarité entre les nombreux débiteurs; — Qu'elle était même un moyen pour eux d'obtenir des conditions plus favorables soit sur le taux du rachat, soit sur la quotité des arrérages, soit, et principalement, sur des facilités de paiement très-amples; — Que les clauses et conditions stipulées dans ce contrat de rachat ne peuvent être divisées ni annulées pour partie, à moins qu'elles ne soient contraires au prescrit de la loi, ce qu'au cas particulier rien ne justifie; — Qu'au contraire, c'est principalement sous la foi de cette solidarité que l'appelant, comme créancier, a consenti à accorder aux débiteurs huit années de terme pour se libérer par huitième d'année en année; — Que la modicité

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vis Rente, n. 259, et Obligation solidaire, n. 60; cont. vo Rente, n. 257.

(2) En ce sens. Dict. gén., vo Caution, n. 212 et suiv.

des sommes dues par le rachat pour l'un ou pour l'autre des débiteurs ne peut pas être invoqués pour prouver la nullité de la clause de solidarité, d'autant plus que les débiteurs de sommes très-modiques pouvaient ne pas figurer à l'acte de rachat, et se libérer au taux autorisé par la loi d'une manière facultative pour eux seuls; — Que, dès qu'ils n'usaient pas de ce droit, et que, conjointement avec les autres débiteurs des rentes, ils figuraient au contrat de rachat, ils se soumettaient, comme tous les autres signataires du même acte, à la ponctuelle exécution de toutes les clauses y stipulées, et par conséquent à la solidarité; — Que les parties ont adopté pour le rachat la forme et le mode d'une cession et transport fait aux débiteurs par le créancier, avec garantie de la légitimité seulement; — Que lesdits débiteurs censitaires dénommés et qualifiés audit acte de cession se sont obligés solidairement l'un pour l'autre à payer à l'appelant Ammel, en la qualité qu'il agit, la somme de 9,892 fr 25 c. de capital avec les intérêts à 5 p. 100, en huit termes et paiemens égaux, dont le premier échera au 15 nov. 1825, et les sept autres à pareille époque des sept années immédiatement suivantes;

Qu'il est constant, en fait, que les intimés, qui prétendent s'être libérés de la partie des rentes foncières par eux due, ne produisent pas les quittances établissant cette libération; — Qu'ils ne produisent pas davantage, l'un ou l'autre, des quittances données par le créancier aux nombreux débiteurs qui ne sont pas en cause, mais qui, de fait, ont exécuté le contrat de rachat du 3 août 1825; — Que la non-production d'une seule de ces quittances suffit pour rendre plausible l'allégation que fait l'appelant qu'elles n'ont été données par lui qu'avec stipulation expresse qu'elles n'étaient que des à-comptes sur la somme de 9,892 fr. 25 c. de principal stipulé par l'acte de rachat du 3 août 1825; — Que, dès lors, il n'a pas été dérogé, par l'exécution de ce contrat, à la clause de solidarité, qui, légalement stipulée, n'a pas dû être déclarée nulle et de nul effet;

Que les intimés ne peuvent pas invoquer l'art. 2037 c. civ., qui ne concerne que la caution, et non le débiteur solidaire; — Que, d'ailleurs, le rachat ayant été fait sous la forme de cession et transport, et avec la garantie de la légitimité seulement, lesdits intimés ne peuvent pas se prévaloir du défaut de renouvellement en temps utile de l'inscription prise pour la conservation du privilége ou de l'hypothèque inhérente à la rente foncière due par l'un ou l'autre des débiteurs; — Que lesdits intimés ne peuvent pas davantage exciper des inconvéniens qui résulteront de l'application de l'art. 1214 c. civ. lors de l'exercice de leur recours contre leurs auteurs, codébiteurs solidaires, puisque c'est en connaissance légale tant de cette disposition du code civil que de toutes les autres prescriptions de la loi qu'ils se sont soumis à la solidarité; — Que, d'un autre côté, il est constant en fait que la principale partie de la somme pour laquelle les poursuites sont exercées provient de deux sommes dues par Jean Grœl, l'une de 779 fr., et l'autre de 191 fr.; — Que ce Grœl, devenu insolvable, a été discuté infructueusement par l'appelant, et que, d'après l'art. 1214 c. civ., la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil d'Altkirch, le 19 août 1836, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute les intimés de l'opposition par eux formée au jugement par défaut rendu au même tribunal le 17 janv. même année.

Du 11 mai 1838.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Poujol, prés.-Boyer, subst.-Chauffour et Mégard, av.

Domicile, Époux. — Dot, Paraphernaux.

L'acte de célébration de mariage portant que le mari est domicilié au lieu où se fait la célébration, ne suffit pas pour fixer le domicile des époux, s'ils ne s'y sont établis que par circonstance, et si antérieurement le mari n'avait aucune résidence fixe. Et, dans ce cas, le domicile des époux, lors du mariage, est déterminé par le domicile d'origine du mari (1).

Dans les pays de droit écrit, à défaut de contrat lors de la célébration du mariage, les biens de la femme doivent être réputés dotaux et non paraphernaux, alors, d'ailleurs, qu'après la célébration, il a été rédigé un contrat (comme le permettait la loi romaine) par lequel la femme s'est constituée en dot tous ses biens présens et à venir (L. 1. ff. de Pact. dotal.) (2).

(Dame de Sainneville C. Belingard.)

Le sieur de Sainneville a quitté en 1790, encore mineur, Grenoble, sa ville natale. Depuis il a exercé des fonctions amovibles et il est venu habiter Lyon, que la tourmente révolutionnaire l'obligea à déserter peu de temps après.

Le 24 janv. 1795, Sainneville se marie avec la demoiselle de Grigny. L'acte de célébration est passé à Beaumont, bourg savoyard; il y est énoncé que la future est domiciliée à Beaumont depuis le 25 niv. an 2, et que Sainneville, né à Grenoble, a son domicile dans un bourg voisin de Beaumont, à Présilly. Il n'y eut pas alors de contrat de mariage. Ce n'est que le 12 flor. an 8 (2 mai 1800) qu'il en est rédigé un à Lyon par lequel l'épouse de Sainneville se constitua dotaux tous ses biens présens et à venir.

9 avril 1829, une obligation de 1,500 fr. est contractée au profit du sieur Belingard par de Sainneville, avec hypothèque sur les biens de sa femme. Celle-ci, dans une procuration donnée à cet effet, se disait mariée sous l'empire du statut lyonnais qui permettait l'aliénation et l'hypothèque du bien dotal.

Sur les poursuites exercées contre elle à l'échéance, la dame de Sainneville forme opposition, prétendant qu'elle n'a pu s'obliger.

2 août 1837, jugement du tribunal de Lyon qui la déboute de son opposition, en ces termes:

« Considérant que, pour apprécier le point de savoir si la dame de Sainneville a pu valablement s'engager comme caution de son mari et hypothéquer ses immeubles, il convient d'abord d'être bien fixé sur l'état et le régime matrimonial des époux; — Considérant que la dame de Sainneville s'est mariée le 24 janv. 1795, sans qu'à cette époque aucun contrat ait été rédigé pour régler les conventions matrimoniales des époux; qu'ainsi, ce défaut de contrat doit être suppléé par les lois en vigueur dans le domicile matrimonial; qu'il importe en conséquence de bien connaître ce domicile; que, pour arriver à ce résultat, il ne faut s'attacher exclusivement ni au domicile où le mariage a été célébré ni à celui de l'époux ou de l'épouse, mais bien à celui qu'ils ont eu l'intention d'adopter en se mariant, et dans lequel ils ont manifesté la volonté de venir s'établir aussitôt après la célébration; que c'est en vain que la dame de Sainneville élève la prétention de faire regarder comme domicile matrimonial Beaumont, petit village savoisien, où le mariage a été célébré, et subsidiairement Grenoble, domicile d'origine de M. de Sainneville, les conséquences devant être les mêmes, puisque Beaumont et Grenoble sont régis par le droit écrit pur;

« Considérant, quant à Beaumont, que ce n'a été qu'un domicile de circonstance dans lequel les époux n'avaient ni parens, ni propriétés, ni affaires à régler qui eussent pu les y retenir; qu'ils ne s'y étaient établis que pour célébrer leur mariage loin de la tourmente révolutionnaire dont Lyon était alors le théâtre, et pour être prêts à passer à l'étranger si la sûreté de leurs personnes l'exigeait; — Considérant, quant à Grenoble, qu'il est vrai que le sieur de Sainneville était encore mineur lorsqu'il quitta Grenoble, sa ville natale, pour remplir ailleurs des fonctions essentiellement amovibles; mais que, d'un autre côté, si l'on admet qu'il avait conservé l'esprit de retour, il est impossible de croire qu'il n'y eût entièrement renoncé à l'époque de son mariage, avec l'intention bien arrêtée de se fixer irrévocablement à Lyon. (Ici vient une énumération de faits et d'actes dont le tribunal fait résulter cette intention); — Considérant que de tels faits et de tels actes aussi multipliés, aussi concordans, répétés pendant un si grand nombre d'années, joints au fait de l'habitation réelle à Lyon, donnent la conviction la plus entière sur l'intention bien arrêtée de s'établir à Lyon; que, dès lors, il est bien constant que le domicile matrimonial a été fixé à Lyon; qu'ainsi, par une conséquence qui se déduit d'elle-même, c'est le régime dotal modifié par la jurisprudence du parlement de Paris, modifiée elle-même par l'édit de 1606 et par la déclaration de 1664, qui a saisi les époux au moment de la célébration, et leur a tenu lieu de la stipulation expresse d'un contrat de mariage; que cette jurisprudence ainsi modifiée qui régissait alors les provinces du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais et du Mâconnais, conservait à la femme dotale la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles;

« Considérant que, du moment où il est décidé que le domicile matrimonial est Lyon, le tribunal n'a plus à s'occuper que du point de savoir si les biens de la femme mariée sans contrat en pays de droit écrit pur sont dotaux ou paraphernaux; que le sieur Belingard n'a également dans ce cas aucun intérêt à contester la validité de ce contrat post-nuptial, reçu de Me Degueyt, notaire, le 2 mai 1800; qu'il peut au contraire l'invoquer comme une circonstance qui ne laisse aucun doute sur la volonté bien ferme des époux de se soumettre au régime lyonnais; — Considérant que, dans une telle situation, il n'y a même aucune distinction à établir entre les immeubles advenus à la dame de Sainneville avant le code civil et ceux qui lui sont advenus depuis; qu'en effet, la loi du mariage, une fois fixée, est invariable: elle n'embrasse pas seulement les biens présens, mais encore tous ceux qui échoient pendant le mariage, à quelque titre que ce soit; elle fait la règle générale des époux, et les accompagne pendant toute leur existence conjugale; qu'ainsi l'édit de 1606 et la déclaration de 1664 ayant confié à la dame de Sainneville la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles, l'abolition de cet édit et de cette déclaration n'a pu lui enlever un droit qui lui était irrévocablement acquis; que, dans l'espèce, ces principes reçoivent une application d'autant plus incontestable, qu'il n'y a pas même possibilité d'élever un conflit entre le statut personnel et le statut réel, puisque le code civil, sous l'empire duquel la majeure partie des immeubles appartenant à la dame de Sainneville lui sont advenus, permet, tout aussi bien que la loi qui remplace le contrat de mariage des époux, la faculté d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles dotaux, quand cette faculté est stipulée dans le contrat de mariage. »

Appel par la dame de Sainneville.

Après avoir démontré que le domicile des époux était Grenoble, on disait, dans l'intérêt de cette dame, que le régime adopté lors de la célébration était le régime dotal. Celui-ci, en effet, était universellement reçu dans les pays de droit écrit, conformément à la loi romaine. On citait à cet égard un arrêt du parlement de Paris, juge autrefois du Lyonnais, en date du 13 mars 1730, où il est dit: « que les biens d'une femme mariée en pays de droit écrit sont dotaux et ne peuvent nullement être paraphernaux; qu'un bien ne peut être paraphernal s'il n'est stipulé tel. » De là il résulte que la dotalité tacite est bien établie.

D'ailleurs, ajoutait-on, elle était bien dans l'intention des époux, puisqu'ils l'adoptèrent dans leur contrat post-nuptial du 2 mai 1800. — Or, le contrat, avant l'innovation introduite par l'art. 1394 c. civ., pouvait ne pas précéder le mariage. Cette faculté introduite par la loi romaine, L. 1. ff. de Pact dot., fut reçue en Savoie (l. 2. défin. 1, L. 22, président Favre) et à Grenoble. — (V. Merlin, Malleville.) Quant à la déclaration de 1664 sur le statut personnel et matrimonial des époux, elle était étrangère à la Savoie et au Dauphiné.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de domicile; — Attendu que le domicile des époux doit être irrévocablement fixé au jour du mariage; — Que, dès lors, c'est dans les faits antérieurs à sa célébration qu'on doit puiser les élémens de décision; — Attendu que le sieur Sainneville, jusqu'à l'époque de son mariage, n'avait formé aucun établissement stable d'où l'on pût induire un domicile; — Que, même sa qualité d'employé dans les vivres de la guerre repoussait de sa part toute idée de fixité de résidence; — Que, dans cet état,

(1) Voy. Merlin, Rép., vo Domicile, § 9.
(2) Voy. Dict. gén. vis Dot, n. 35 et suiv.; Paraphernalité, n. 5.

son domicile d'origine était celui de son père, c'est-à-dire Grenoble, où il avait ses affections de famille et de propriété; — Attendu que, si, dans l'acte de célébration de mariage, il est énoncé que M. de Sainneville est domicilié à Présilly, département du Mont-Blanc, et madame de Grigny à Beaumont, même département, ce domicile n'a eu rien de sérieux; — Que les époux n'avaient là ni parens, ni propriété, ni affaires; — Qu'ils ne s'y sont établis que par circonstance et pour célébrer leur mariage; qu'avant, comme depuis, ils sont restés étrangers à cette localité; — Que, dès lors, un acte de cette nature ne peut servir de base à la décision de la cour; — Attendu qu'au moment de la célébration du mariage la fortune de M. de Grigny était presque entière sous le séquestre; — Que l'une de ses maisons avait été dévastée par les flammes, et l'autre démolie par suite des troubles révolutionnaires; — Que, dans l'état où se trouvait cette ville à cette époque, il y avait peu de sûreté pour M. de Grigny à l'habiter, et que, dès lors, soit sous le rapport des intérêts de famille, M. de Sainneville ne peut être présumé avoir voulu se fixer dans cette ville lors de son mariage; — Attendu que, si l'on consulte les faits postérieurs comme indicatifs de la volonté des parties, on voit M. de Sainneville habiter Lyon, où l'appelait le soin de récupérer et de régir la fortune de son beau-père; mais que les actes qu'il a passés à cette même époque à Grenoble attestent que c'est là qu'il prenait son domicile; — Attendu que des faits, actes produits et documens de la cause, il résulte bien que le sieur de Sainneville a résidé souvent à Lyon depuis son mariage, et postérieurement y a fixé son domicile, mais qu'il n'en résulte pas qu'à l'époque du mariage les époux aient eu l'intention d'établir à Lyon leur domicile, et que, de fait, ils s'y soient établis immédiatement après; — Attendu que la ville de Grenoble devant être considérée comme le lieu du domicile marital, la loi romaine a régi le mariage;

Attendu que, sous l'empire de la loi romaine, le régime dotal pur est le régime de droit; — Qu'on a élevé au procès la question de savoir si, sous l'empire de la loi romaine, et lorsque le mariage avait été célébré sans contrat, les biens de la femme ne devaient pas être considérés comme paraphernaux;

Attendu que les interprètes du droit romain ont été divisés à cet égard; — Mais qu'en les étudiant attentivement, on reconnaît qu'il est un point sur lequel ils sont tous d'accord, savoir, que, lorsque dans le contrat il y a eu constitution en dot de quelques uns des biens de la femme, et silence gardé sur les autres, ceux sur lesquels le contrat garde le silence doivent être considérés comme réservés en paraphernal; — Que c'est ce premier point bien constant qui a amené quelques auteurs à dire qu'il en doit être de même lorsqu'il n'y a point de contrat; — Mais que d'autres auteurs se sont élevés fortement contre cette dernière opinion, et notamment Roussilhes, *Traité de la dot*, qui fait remarquer que beaucoup d'auteurs, auxquels on a fait dire que, lorsqu'il n'y a point de contrat, il y a paraphernalité, ont dit simplement, ce qui n'est contesté par personne, que les biens sur lesquels les époux ne se sont pas expliqués dans le contrat sont paraphernaux, lorsque, à côté de ce silence du contrat, se trouve la constitution en dot d'autres biens; — Que Roussilhes est un des derniers auteurs anciens qui ont écrit sur la question; — Qu'il rappelle tous les autres, et n'hésite pas à se ranger du côté de ceux qui pensent qu'en l'absence de tout contrat les biens doivent être réputés dotaux dans les pays de droit écrit;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, la loi romaine ayant régi le mariage, il a été permis aux époux de réparer plus tard l'omission de conventions matrimoniales rédigées par écrit, pourvu que le contrat ne renfermât rien de contraire au régime qui avait saisi les époux au moment du mariage; — Que c'est ce qu'ils ont fait en consentant au contrat de mariage dans lequel la dame de Sainneville s'est constitué en dot tous *ses biens présens et à venir*; — Attendu qu'en admettant les principes qui viennent d'être exposés, il devient inutile pour la cour d'examiner la question subsidiairement présentée par la dame de Sainneville relativement aux biens qui lui sont advenus après le mariage, tous les biens de celle-ci devant être considérés, suivant la loi du contrat, comme dotaux et inaliénables, et la femme dotale incapable d'engager sa dot; — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par la dame de Sainneville, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Annulle l'engagement qu'elle a fourni au profit de Bellingard, par acte du 9 avril 1829...; la décharge de toutes les condamnations prononcées contre elle par ledit jugement, avec dépens tant de cause principale que d'appel; — Ordonne que l'amende sera restituée.

Du 14 août 1838. - C. de Lyon, 4e ch. - MM. Achard-James, prés. - Loyson, av.-gén. - Peyronse, Favre-Gilly, Vincent et Journel, av.

EXPLOIT, DÉLAI, DISTANCES.

L'acte d'appel portant assignation à comparaître après la huitaine franche *est valable bien qu'il n'indique pas expressément l'augmentation du délai à raison des distances* (C. pr. 456) (1).

(Rogier *C.* Maignaud.)

Le sieur Rogier a interjeté appel d'un jugement par acte portant seulement assignation à *huitaine franche*, bien qu'il y eût lieu a augmentation du délai à raison des distances. — La nullité de cet exploit a été demandée par le motif qu'en exigeant que l'acte d'appel contienne assignation *dans les délais de la loi*, l'art. 456 c. pr. avait entendu, par ces derniers mots, la huitaine franche, plus le délai des distances quand il y a lieu à augmentation; qu'autrement il pourrait y avoir doute, et, par suite, erreur pour la partie assignée.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de savoir si Rogier, en assignant les frères Maignaud à comparaître devant la cour après le délai de huitaine franche, leur a indiqué suffisamment le délai pour comparaître; — Attendu que le délai pour comparaître sur une assignation est de huitaine, délai dans lequel ne sont pas compris le jour de la signification ni celui de l'échéance, et qui doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, aux termes de l'art. 1033 c. pr.; — Que l'acte d'appel ayant été donné aux frères Maignaud pour comparaître après le délai de huitaine franche, ces termes, auxquels il faut attribuer une signification, expriment une huitaine dégagée non seulement du délai du jour de l'assignation et de celui de l'échéance, ce qu'il était inutile d'énoncer, mais contiennent implicitement le délai des distances, pour la mention duquel la loi n'exige pas des expressions sacramentelles; — Que, dans tous les cas, depuis l'appel du 7 mars 1837 jusqu'à ce jour, il s'est écoulé un tel délai, que les frères Maignaud ne sont pas recevables à se plaindre de son insuffisance;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la nullité proposée, etc.

Du 31 mars 1838. - C. de Limoges. - MM. Talandier, prés. - Mallevergne, av.-gén. - Gérardin et Tixier, av.

ART DE GUÉRIR; OCULISTE, RÉSIDENCE; RÉCIDIVE.

L'officier de santé oculiste ne peut, sous peine d'amende, de même que l'officier de santé qui pratique son art dans toute sa généralité, exercer sa profession que dans le département où il a été reçu et où il s'est fait enregistrer, non dans un autre. (L. 19 vent. an 11, art. 29.)

L'officier de santé qui, après avoir été condamné pour contravention aux prescriptions de son diplome dans un département, commet une seconde contravention dans un autre département, est en état de récidive, bien qu'il y ait plus d'une année depuis la première condamnation : ici ne s'applique pas l'art. 483 c. pén.

(Min. pub. *C.* Landrau.)

Des poursuites ont été dirigées contre le sieur Landrau, officier de santé oculiste, pour exercice de la profession d'oculiste dans un département autre que celui pour lequel il avait été autorisé. — Le ministère public invoquait contre le prévenu une précédente condamnation pour même délit.

10 mars 1838, jugement du tribunal de Strasbourg qui acquitte Landrau, en ces termes :

« Attendu que, si, aux termes de l'art. 29 de la loi du 19 vent. an 11, les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury, et après s'être fait enregistrer, comme le prescrit l'art. 24, tit. 2, cette prescription ne peut s'entendre que de l'art de guérir, considéré dans son intégrité; — Qu'ainsi Landrau, ayant été admis par le jury médical du département du Rhône, ne peut exercer la profession d'officier de santé que dans ce département, mais que la prohibition ne s'étend pas jusqu'à l'exercice de l'art de l'oculiste; — Que l'art de guérir la maladie des yeux, comme celui de la cure des dents, s'il constitue une des branches de l'art de guérir, s'en distingue comme spécialité à part et dont le caractère est de ne pouvoir se renfermer dans les limites d'un département; — Qu'il en résulte que Landrau ne serait punissable des peines portées par la loi de l'an 11 qu'autant qu'il aurait pratiqué hors de son département toutes les parties de la médecine ou de la chirurgie indistinctement; — Qu'à la vérité le procès-verbal du commissaire de police contient à cet égard quelques indications, mais qu'elles sont trop vagues pour en faire l'objet d'un supplément d'instruction; — Qu'au surplus, le jugement antérieur ne serait un préjugé qu'autant qu'il servirait à constater la récidive, et qu'on ne peut l'invoquer comme doctrine, parce que les circonstances du prononcé ne sont pas suffisamment connues. »

Appel par le ministère public qui soutient que le jugement a fait une distinction contraire à la loi, laquelle comprend, dans sa généralité, tous les officiers de santé, qu'ils exercent ou non une spécialité; qu'il y a récidive et que l'art. 483 c. pén. n'est applicable qu'aux simples contraventions de police.

Landrau répond : 1° que l'art. 29 de la loi de l'an 11 ne prévoit que les officiers de santé qui exercent leur art dans toute sa latitude, et non ceux qui, comme les oculistes, se restreignent à une spécialité; que c'est aussi ce qui ressort d'un discours de Fourcroix au corps législatif (V. Merlin, Rép., v° Médecin); que l'oculiste, en effet, offre un caractère particulier; que les maladies des yeux sont rares, et que, si l'on restreint à leur département ceux qui se livrent à la guérison de ces maladies, on nuit aux progrès de la science dont le domaine s'agrandit suivant qu'on a plus ou moins souvent l'occasion d'opérer, et en même temps on ruine cet art par l'impossibilité où seront les oculistes de trouver dans son exercice un moyen d'existence; 2° que, d'ailleurs, l'art. 29 n'a pas établi de peine pour le cas dont il s'agit ici; que l'art. 35 n'est pas applicable à Landrau, lequel a titre ou diplome, et qui offre toutes les garanties voulues; 3° que, si, pour l'oculiste, considéré comme officier de santé, le seul fait d'être sorti du département où il a été reçu le rendait passible de la peine écrite dans l'art. 35, on arriverait à cette conséquence que, sous ces mots : *tout individu*, il faudrait comprendre les docteurs et sages-femmes, car la loi ajoute : « et sans avoir de diplome, de certificat ou de lettre de réception »; cependant il est certain qu'un diplome de docteur est valable dans toute la France.

Quant à la récidive, pour savoir ce que la loi de l'an 11 appelle récidive, il faut recourir à la législation en vigueur à cette époque. Or, le code des délits et des peines de brum. an 4, art. 608, dit, comme l'art. 483 c. pén. de 1810, qu'il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens un premier jugement pour contravention de police dans le ressort du même tribunal, mais aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce, et d'ailleurs, même en police correctionnelle, la récidive n'a lieu que sur une condamnation précédente à plus d'un an d'emprisonnement, (C. pén., art. 58.) Le jugement attaqué doit donc être maintenu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prévenu n'a été nommé officier de santé oculiste que par le jury médical du Rhône, et pour ce département, aux termes de la loi du 19 vent. an 2; — Qu'ainsi, pour exercer son état dans le département du Bas-Rhin, il ne pouvait se dispenser de se présenter devant le jury

(1) Conf. 17 déc. 1808, Besançon; 21 mars 1821, Bourges; 28 juin 1824, Nîmes; Dict. gén., v° Exploit, n. 688 et suiv. — Contr. *cod.*, n. 686.

médical, et d'obtenir de lui un diplome d'officier de santé pour ce département; — Que la loi n'établit aucune distinction entre les officiers de santé; et dès lors un officier de santé oculiste est, tout aussi bien qu'un autre, soumis aux prescriptions de la loi; — Qu'il est établi et non dénié que le prévenu a exercé la profession d'officier de santé oculiste dans la ville de Strasbourg, dans le courant du mois dernier; — Que, par jugement du tribunal correctionnel d'Amiens, du 19 déc. 1835, il a été condamné pour pareil fait, et qu'il se trouve ainsi en état de récidive; — Infirme, et condamne Landrau à 20 fr. d'amende.

Du 7 juillet 1838. - C. de Colmar, ch. corr. - MM. André, prés. - Schirmer, rapp. - Dilmann, av.-gén., concl. conf. - Koch, av.

Société; Mandat; Prorogation, Novation.

Une société contractée pour une affaire à achever dans un temps déterminé, telle que l'entreprise du service d'une maison centrale de détention, ne prend pas fin à l'expiration du terme que les parties lui avaient assigné eu égard à la durée présumée du bail administratif, si ce bail lui-même vient à être prorogé par le gouvernement.

La prorogation d'un bail administratif sollicitée et obtenue du ministre par quelques uns seulement des entrepreneurs de l'exploitation mise en société, et qui seuls avaient figuré dans l'acte d'adjudication, doit profiter aux tiers qu'ils s'étaient associés..... Surtout si les impétrans ont sollicité en leur qualité d'entrepreneurs du service mis en société en alléguant les pertes de la société, et si la prorogation a été accordée sous forme de marché additionnel (C. 1864.) (1).

(Duclaux-Monteil *C.* Fabrégue et Noury.)

Le 14 août 1829, les sieurs Joseph Guiot, Fabrégue et Noury frères se rendirent adjudicataires de l'entreprise du service de la maison centrale de détention de Nimes.

Le 1er sept. 1831, le sieur Guiot se retire de la société d'exploitation, qui est dissoute avec lui; mais, le même jour, elle est reconstituée sur les mêmes bases entre les associés restans et le sieur Duclaux-Monteil, à qui le sieur Guiot avait fait cession de son intérêt. Entre autres dispositions, on arrête 1° que la durée de la société sera celle qui reste à courir du bail d'adjudication du 14 août 1829; 2° que l'entreprise, dans ses rapports avec le gouvernement, résidera sur la tête des sieurs Fabrégue et Noury, déjà accrédités auprès de lui en qualité d'adjudicataires.

L'adjudication devait prendre fin le 31 oct. 1838. Le 31 janvier même année, le ministre de l'intérieur écrit au préfet du Gard :

« M. le préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour avoir votre avis, « une demande en *prolongation de bail*, que m'ont adressée MM. Fabrégue et « Noury, entrepreneurs du service de la maison centrale de Nîmes. Vous ver« rez qu'elle est principalement motivée sur les témoignages de satisfaction « qu'ils ont reçus de l'administration relativement à la manière dont ils rem« plissent leurs engagemens, et sur l'accroissement de la population de la « maison, qui, de 1100 détenus, s'est élevée depuis quelques mois jusqu'à « 1400, accroissement qui a exigé de leur part des dépenses de literies, ves« tiaires et autres objets sur lesquels ils éprouveraient, disent-ils, de grandes « pertes, s'ils étaient obligés de les céder bientôt à dire d'experts, tandis « qu'une *prolongation de bail* leur permettrait de les utiliser.

« Une prolongation de bail constitue, au fond, un marché à l'amiable, et « vous savez, M. le préfet, que, aux termes de l'ordonnance royale du 4 « déc. 1836, tout marché au compte de l'Etat (sauf les exceptions qu'elle admet) « doit être passé avec concurrence et publicité. Des motifs graves, des « intérêts puissans peuvent donc seuls décider l'administration centrale à « prendre la responsabilité d'une dérogation à ce règlement d'administration « publique.

« Le régime de nos prisons pour peines appelle de profondes réformes, « et ce n'est pas au moment où le gouvernement s'occupe de la manière la « plus sérieuse d'arrêter les bases d'un nouveau système pénitentiaire qu'il « doit s'engager pour un long terme avec des entrepreneurs. Or, le marché « des sieurs Fabrégue et Noury devant expirer sous peu de mois, le moment « de procéder à son renouvellement par la voie de l'adjudication arriverait « bientôt, si l'administration ne prenait pas, dès à présent, avec eux des ar« rangemens pour en prolonger la durée.... »

En conséquence, et par décision du 7 mars 1838, le ministre *proroge de deux années* le bail actuellement existant, moyennant certaines clauses et modifications qui font l'objet d'un *marché additionnel* conclu, le 14 juin suivant, entre le préfet et les adjudicataires.

Le sieur Duclaux-Monteil, sans le concours et à l'insu duquel ses coassociés avaient agi, prétend alors que la société n'a pas pris fin le 31 oct. 1838; que sa durée était subordonnée à celle que l'entreprise elle-même pouvait avoir, et qu'ainsi elle doit continuer avec le bail sur lequel le *marché additionnel* du 14 juin est venu s'enter; et cette conséquence est d'autant moins contestable, ajoute-t-il, que les sieurs Fabrégue et Noury n'ont pu obtenir une *prorogation* qu'en parlant au nom de l'entreprise et en plaidant la cause de la société, c'est-à-dire en rappelant des services et en énumérant des pertes qui ont déterminé l'administration centrale, outre ses projets de réforme du système pénitentiaire, à déroger en leur faveur à la règle fondamentale de la concurrence et de la publicité. Le ministre, au surplus, ne s'est pas occupé le moins du monde des conventions particulières qui pouvaient exister entre les adjudicataires et les tiers, et n'a nullement songé à y porter atteinte. C'est le droit commun qui reste le régulateur de ces conventions.

Les sieurs Fabrégue et Noury soutiennent, au contraire, que la société du 1er sept. 1831 a atteint son but et épuisé sa durée, et qu'ils sont libres désormais envers l'associé qu'ils s'étaient donné; que le nouvel engagement qu'eux seuls, en leur qualité d'entrepreneurs, pouvaient contracter envers l'Etat, ne rentre ni dans l'objet ni dans les prévisions de cette société, et qu'en tout cas il serait contraire à la raison et à l'équité qu'un associé pût revendiquer sa part d'une affaire dont il lui serait loisible de répudier la solidarité sous prétexte qu'elle aurait été faite sans sa participation ou sans l'aveu de la société, si la prudence ou son intérêt lui conseillait de la laisser pour le compte de ceux qui auraient cru devoir s'y engager.

12 nov. 1838, jugement du tribunal de commerce de Nimes qui déclare le sieur Duclaux-Monteil mal fondé dans sa demande. — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 3 de l'acte social du 1er sept. 1831 porte que la durée de la société contractée entre parties sera celle du bail d'adjudication prononcé en faveur des sieurs Fabrégue et Noury le 14 août 1829; — Qu'il suit de là que la seule question au procès est de savoir si le bail dont il s'agit a pris fin entre parties, auquel cas la société aurait expiré avec le bail, ou si, au contraire, ce bail subsiste encore, et s'il a été seulement *prorogé*, auquel cas la société devra recevoir la même extension de durée;

Considérant, à cet égard, qu'on ne peut douter que le bail du 14 août 1829 n'ait été seulement prorogé, sans novation par substitution de nouvel engagement au précédent, lequel a continué de lier les parties contractantes; — Qu'on voit, en effet, que la prolongation a été demandée par l'entreprise, qui motivait sa demande sur les témoignages de satisfaction qu'elle avait obtenus et sur les pertes qu'elle éprouverait si elle lui était refusée; — Qu'on voit, d'un autre côté, que c'est aux anciens entrepreneurs associés que le ministre a consenti non un nouveau bail, mais, à titre de récompense et d'indemnité, la prorogation de celui qui était le but de leur entreprise et dans l'objet duquel ils s'étaient associés; — Qu'il est impossible dès lors que cette prorogation, sollicitée par l'entreprise du service général de la maison centrale, et accordée à cette entreprise, ne profite pas à cette même entreprise telle qu'elle s'était constituée par l'acte social du 1er sept. 1831;

Considérant que les autres faits et circonstances de la cause prouvent jusqu'à la dernière évidence que c'est d'une simple prorogation, sans novation aucune, qu'il s'agit au procès; qu'il suffit à cet égard de rappeler le traité du 14 juin 1838, intitulé : *Prolongation pendant deux années de l'entreprise du service de la maison centrale*, et portant que les entrepreneurs doivent se conformer, à la fois, aux clauses de ce *marché additionnel* et à celles non modifiées ni abrogées de l'adjudication primitive du 14 août 1829;

Considérant qu'il importe peu que la prolongation dont il s'agit n'ait été accordée par l'état qu'aux sieurs Fabrégue et Noury; qu'il vient d'être dit qu'ils ne l'avaient obtenue qu'en leur qualité d'entrepreneurs associés, et qu'il suit de là que le tiers qui était devenu leur coparticipant avant la susdite prolongation ou *marché additionnel* doit pouvoir en profiter, quoiqu'il ne figure pas en nom dans le marché, de même qu'il entrait en part dans *l'adjudication* sans être davantage, dans l'origine, accrédité auprès du gouvernement;

Considérant qu'il importe tout aussi peu que le sieur Duclaux-Monteil eût pu répudier la solidarité du nouvel engagement consenti par ses coassociés; qu'il a déjà été dit que ceux-ci n'avaient agi et pu agir que pour le compte de la société, puisque ce sont ses intérêts qu'ils ont fait valoir, et que c'est à la société que le bénéfice de la prorogation a été accordé, et qu'il est de principe que l'associé qui agit sans pouvoir, agit néanmoins pour le compte de la société lorsque la chose a tourné au profit de celle-ci;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que la société contractée, le 1er sept. 1831, pour l'entreprise générale du service de la maison centrale de détention de Nimes, s'étend à la prorogation accordée par l'Etat pour deux années qui ont pris leur commencement le 1er nov. dernier.

Du 2 janv. 1839. - C. de Nimes, 3e ch. - MM. Fajon, pr. - Larnac, av.-gén. - de Sibert et Fargeon, av.

Degré de juridiction; Reconvention; Héritier, Qualité.

L'appel est non recevable si la demande principale n'excède point le taux de 1,000 liv. (actuellement 1,500), alors même que le défendeur prétendrait avoir donné, en paiement de sa dette, des biens d'une valeur excédant cette somme, s'il n'a pas expressément reconvenu le demandeur en première instance, et cela quand même le jugement appelé lui aurait incidemment attribué la qualité d'héritier qu'il déniait (2).

(Héritiers Cenaldi *C.* Lottero, etc.)

Demande des sieurs Lottero et Bertarelli contre les héritiers Cenaldi, en paiement de la somme de 830 liv. pour fermages dus par leur auteur. — Jugement de défaut qui les condamne. — Opposition des héritiers Cenaldi. — Deux d'entre eux prétendent avoir donné en paiement de leur quote part un immeuble dont la valeur excède la dette. Trois autres de ces héritiers excipent subsidiairement n'avoir point cette qualité. — Jugement qui rejette l'opposition et ordonne l'exécution de celui de défaut. — Appel.

Les intimés opposent une fin de non recevoir fondée sur ce que l'objet du litige n'excède point le taux du dernier ressort. Les appelans répondent qu'il faut joindre à la demande principale la valeur des biens qu'ils ont donnés en paiement pour l'excédant duquel ils entendent reconvenir, et que d'ailleurs plusieurs d'entre eux ayant opposé le défaut de qualité d'héritiers de leur père débiteur originaire, le tribunal n'a pu juger qu'en premier ressort.

Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la compétence se règle d'après la demande; que celle formée par les intimés est inférieure à la somme de 1,000 liv.; que les appelans n'ont fait aucune demande reconventionnelle, puisque dans leur acte d'opposition au premier jugement de défaut du 29 janvier 1836, ils se sont bornés à conclure au débouté de la demande; — Qu'enfin la qualité d'héritier, décidée incidemment à l'action principale, ne peut pas entrer en ligne de

(1) Voy. Rec. pér. 36. 1. 174.

(2) Voy. Dict. gén., vo Degré de jurid., n. 213 et suiv.

compte pour attribuer à la cause les deux degrés de juridiction. Déclare l'appel non recevable.

Du 7 janv. 1839.-C. de Bastia.- MM. Colonna-d'Istria, 1er pr.-Sorbier, 1er av.-gén., c. conf.-Graziani et Milantes fils, av.

PORTION DISPONIBLE, RÉSERVE, RENONCIATION. — APPEL INCIDENT, INDIVISIBILITÉ.

L'héritier donataire qui a renoncé à la succession pour s'en tenir à son don, a droit de l'imputer d'abord sur sa réserve et ensuite sur la portion disponible (C. 845, 919, 924) (1).

L'appel incident peut être formé par l'intimé contre un autre intimé, alors que l'instance est liée entre toutes les parties par l'appel principal d'une seule, et que l'objet du litige est indivisible, en ce que, par exemple, il s'agit d'une instance et partage entre cohéritiers (2).

(La dame Franceschini *C.* Piloettri, etc.)

La dame Supponi assigne le sieur Piloettri, son frère, et la dame Franceschini, sa sœur, en partage de la succession paternelle. Celle-ci déclare y renoncer pour s'en tenir à sa dot. — Jugement du tribunal de Calvi qui ordonne le partage, à charge par la dame Franceschini de rapporter ce qui excèderait la portion disponible après expertise des biens de la succession. Elle interjette appel qui est notifié à sa sœur et à son frère après l'expiration du délai. La cause appelée à l'audience, le sieur Piloettri appelle incidemment contre la dame Supponi. Celle-ci soutient que cet appel n'est point recevable, puisqu'elle n'est pas appelante, et que le sieur Piloettri n'a pas appelé principalement. Au fond elle soutient le bien jugé.

ARRÊT (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'instance engagée entre toutes les parties était relative à un partage de succession, qui est de sa nature un objet indivisible entre les cohéritiers; —Que, si Marie-Catherine Franceschini, un des héritiers, s'est bornée à conclure qu'elle entendait garder la donation qui lui a été faite par son contrat de mariage sous le titre de constitution de dot, et que, si elle renouvelle en appel les mêmes conclusions, il ne s'ensuit pas qu'elle soit totalement étrangère au partage dont il s'agit, puisqu'elle a un intérêt réel dans la formation de la consistance de la succession, laquelle doit nécessairement influer sur la quotité de la somme qu'elle a droit de retenir; que, dès lors, Jean-Baptiste Piloettri a pu interjeter appel incident sur l'appel principal de la femme Franceschini, tant à l'encontre de cette dernière que de la femme Supponi, autre fille et héritière de l'auteur commun des parties dont il est question de partager la succession; —Attendu que, d'après la véritable entente de l'art. 845 c. civ., combiné avec les art. 919 et 924 du même code, et la jurisprudence désormais constante, l'héritier qui renonce à la succession peut retenir la donation jusqu'à concurrence de la portion disponible en l'imputant d'abord sur la portion virile; — Attendu qu'en présence de ce principe les premiers juges auraient dû accueillir les conclusions de la femme Franceschini, au lieu d'ordonner qu'elle prendrait part au partage de la succession, sans s'arrêter à la fin de non recevoir; — Infirme.

Du 27 nov. 1838.-C. de Bastia.-MM. Colonna-d'Istria, 1er prés.-Sorbier, 1er av.-gén., c. conf.- Viale et Casabianca, av.

SAISIE-ARRÊT; EFFET; DATE CERTAINE. — PRIVILÉGE, PROFESSEUR.

Les professeurs n'ont pas de privilége pour leurs honoraires, sur le prix de vente du mobilier de l'établissement auquel ils sont attachés. (C. civ. 2201, n. 4, 2202, n. 3.)

Par une saisie-arrêt pour somme inférieure à celle dont le tiers-saisi est débiteur, il n'est pas vrai de dire que la somme tout entière soit frappée d'indisponibilité au profit du saisissant postérieur : par suite, des paiemens ont pu être faits au préjudice de ceux-ci par le tiers-saisi, soit au débiteur saisi, soit à des créanciers délégués.

Le tiers-saisi peut opposer aux saisissans des paiemens antérieurs aux saises-arrêts, bien qu'ils ne soient pas constatés par des actes ayant date certaine (C. 1328) (3).

(Galaup, etc. *C.* Salze, etc.)

En 1836, les sieurs Pech et Peyrane, directeurs de l'école de Saint-Raymond, vendent au sieur Galaup pour 162,500 fr. l'hôtel et le mobilier de l'établissement. — 131,788 fr. sont absorbés par les dettes hypothécaires: — Les 27,832 fr. sont frappés de saisies-arrêts par divers créanciers chirographaires, du 25 juillet 1836 au 11 fév. 1837. — Une distribution eut lieu.

Le sieur Galaup, tiers-saisi, qui avait été obligé, disait-il, dans l'intervalle des premières saisies-arrêts aux dernières, de faire face aux dettes les plus criardes de l'établissement, pour n'en pas discréditer la clientelle, et particulièrement de payer le traitement des professeurs, demanda : 1° à être alloué par privilége et par subrogation pour cette dernière créance; 2° et généralement quant à toutes les autres, demeurant en offre d'indemniser les créanciers saisissans antérieurs du préjudice qui leur serait causé par le concours des nouvelles et postérieures saisies : il prétendit que, par rapport à ces derniers créanciers, toutes les sommes qu'il avait payées avant qu'ils eussent procédé à la saisie devaient être distraites de la distribution, sans qu'il fût tenu de justifier des paiemens autrement que par des quittances sous seing privé, bien qu'elles ne fussent pas enregistrées.

Le 25 avril 1838, jugement du tribunal de Toulouse qui écarte tous les paiemens faits par le sieur Galaup, en tant qu'ils pourraient préjudicier à l'effet de toutes les saisies-arrêts, même de celles postérieures à la date prétendue de ces paiemens; et seulement admet le sieur Galaup à concourir, au marc le franc de la distribution, avec les créanciers qui n'avaient pas usé de saisie-arrêt, comme l'auraient pu faire ceux qu'il avait payés; — Appel par Galaup et par le sieur Pech.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, relativement aux paiemens faits aux professeurs attachés au pensionnat, qu'en principe les priviléges ne s'étendent pas; — Qu'ils se restreignent aux cas déterminés par la loi; — Que, dans les catégories qu'elle trace, les professeurs ne sont pas compris; que, d'autre part, les stipulations entre l'acquéreur et ses vendeurs n'expriment aucune préférence en faveur des professeurs; les paiemens que leur a faits Galaup n'étant placés dans aucun des cas d'exception, rentrent dans les règles ordinaires (3);

Attendu, en ce qui touche l'indisponibilité dont excipent les intimés, et sur la question soulevée, si elle s'étend, par l'effet des premières saisies, à toutes les sommes que le tiers-saisi avait en mains, ou bien si cette indisponibilité se limite aux sommes énoncées dans les oppositions, que l'art. 1342 c. civ. n'infirme le paiement fait par le débiteur que lorsqu'il est exécuté au préjudice d'une saisie-arrêt: d'où suit que, si, comme il est arrivé, le paiement a éteint les effets de la saisie, l'obstacle est levé, le préjudice n'existe plus; — Que, d'autre part, l'art. 559 c. pr. prescrivant, à peine de nullité, que l'exploit de saisie contienne l'énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, ce commandement de la loi indique que l'indisponibilité ne s'étend pas au delà du chiffre que l'opposition énonce et des accessoires inséparables;

Attendu, sur la question de savoir si le paiement fait par le tiers-saisi dans l'intervalle des premières et dernières saisies-arrêts par quittance sous seing privé sont opposables aux saisissans postérieurs, alors que les paiemens ne sont pas argués de fraude, que ces derniers ne les querellent qu'à défaut d'une date certaine; et s'il est vrai, comme il faut le reconnaître, que l'acte privé, aux termes de l'art. 1328 c. civ., n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, toute la question se résume à savoir si les créanciers saisissans sont des tiers, ou bien si la loi leur confère une autre qualité : or, dans l'espèce de l'art. 1328, le tiers est celui qui oppose à l'exécution d'un contrat une convention qui lui est personnelle sur le même objet; dans ce cas, le droit du tiers, constaté par une date certaine, ne peut être effacé que par un acte ayant aussi date certaine; mais cette espèce d'analogie avec la saisie-arrêt, en ce que la qualité des saisissans ne leur donne aucune action directe et personnelle contre le tiers-saisi, émane de la loi : à son égard, l'origine et la force de leurs titres viennent de leur débiteur, véritable subrogation à l'aide de laquelle ils sont et ne peuvent être, aux termes de l'art. 1166 c. civ., que ses représentans, ses ayant-cause, exerçant ses droits; en sorte que, par l'effet de ces qualités légales, les saisissans ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur lui-même, évidemment non recevable à contester des paiemens établis par quittances sous seing privé, et faits en conséquence d'une liquidation préalable devant Darrieux, de concert avec les saisis; ainsi, les quittances non enregistrées sont opposables aux intimés, dont les saisies-arrêts sont postérieures en date à celles produites par Galaup; conséquences qui résultent de la combinaison des art. 1166, 1322, 1328 du c. civ., sainement entendus; doctrine consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 14 nov. 1836;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil; réformant, déclare que la créance chirographaire s'élève à la somme de 27,832 fr. 21 c., laquelle sera diminuée de tous les paiemens énumérés dans le jugement dont est appel, reconnus faits par les premiers juges dans l'intérêt des débiteurs saisis.

Du 7 déc. 1838. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. de Faydel, pr. - Tarroux, av.-gén. - Gauthier, Mazoyer et Galibert, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, DOT, SÉPARATION DE BIENS.

Lorsque le mari n'a pas restitué en nature, contrairement à un jugement de séparation de biens, les effets mobiliers estimés au contrat de mariage, avec déclaration que l'estimation n'en vaut pas vente, la femme conserve son hypothèque légale pour le prix de ces effets, suivant leur estimation (C. civ. 1564, 1566) (4).

(Morand *C.* Morand.)

En 1810, contrat de mariage sous le régime dotal entre la demoiselle Bouzer et le sieur Morand. La future se constitue tous ses biens présens et à venir. Le futur déclare avoir reçu de son épouse 2,439 fr., savoir : 1,200 fr. provenant du trousseau, et le restant, prix de divers meubles estimés. Il est énoncé que l'estimation n'opère pas vente au profit du mari.

Cependant la vente des biens provenant de la succession de Morand père est bientôt poursuivie par un créancier de l'époux Morand. La femme n'est colloquée à l'ordre que pour partie de ses reprises.

Dans son contredit, elle demande une collocation pour la somme de 2,439 fr. ci-dessus indiquée.

Jugement du tribunal de Tarascon qui rejette sa demande en ces termes:— « Attendu que le contrat de mariage de la femme Morand énonce formellement que l'estimation faite de son trousseau et des attraits de ménage, qui faisaient partie de la constitution dotale, n'en opère pas la vente; — Qu'aux termes de l'art. 1551 c. civ., le mari ne saurait être débiteur effectif du prix de ces objets mobiliers; — Qu'il doit seulement, aux termes des art. 1564 et 1566, restituer ces objets en nature et dans l'état où ils se trouveront; — Que cette obligation imposée au mari, de restituer non le prix des objets mobiliers constitués en dot, mais ces objets eux-mêmes, comme est tenu de le faire un simple usufruitier, est une obligation purement personnelle; — Qu'il ne peut pas être tenu de les représenter par une somme d'argent, et qui soit répétée, par voie hypothécaire, sur le prix des immeubles; — Rejette, quant au prix du trousseau et aux autres effets mobiliers, etc. »—Appel par la femme Morand. Elle prétend que, quelle que soit la déclaration insérée dans le contrat de 1810, elle n'a été faite que dans son intérêt afin de lui conserver la reprise en nature de ses apports dotaux, et que son hypothèque légale pour raison de sa dot ne peut en recevoir aucune atteinte.

Les intimés répondent que Morand n'était que simple usufruitier, et qu'il

---

(1) Voy. Rec. pér., 38. 2. 131, et autorités citées.

(2) Contr. Dict. gén., vo Appel incident, n. 29 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén., vo Saisie-arrêt, n. 215 et suiv. Rec. pér. 36. 1. 449; voy. cependant Dict. gén., *eod.*, n. 255.

(4) Le système contraire se fondait, soit sur l'art. 2101, n. 4, c. civ., soit sur l'art. 2102, n. 3, soit sur des considérations d'équité et d'analogie que fournissent ces art.

(5) Voy. Dict. gén., vo Hypothèque légale, n. 84, et Rec. pér., 35. 1. 384.

ne peut être tenu qu'en cette qualité. Le seul droit accordé à la femme, d'après les art. 1551, 1564 et 1566 combinés, c'est de reprendre les objets dans l'état où ils se trouvent.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, *quant au trousseau et autres effets mobiliers constitués à la femme Morand*, que le mari, tenu de les restituer, en vertu du jugement de séparation de biens, ne les a présentés en nature, ni en tout, ni en partie; — Que ce défaut absolu de remise desdits effets a suffi pour rendre le mari débiteur du prix intégral de leur estimation portée au contrat de mariage, et que cette créance, ou reprise dotale, emporte hypothèque légale à son profit; — Infirme.

Du 22 nov. 1836. - C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, pr. prés. - Dessolliers, av.-gén. - Moutte et Defougère, av.

ORDRE, FORCLUSION, FAILLITE.

La forclusion encourue par les créanciers produisans qui n'ont pas contesté dans le délai prescrit par l'art. 756 c. proc. civ. n'est pas applicable aux syndics d'une faillite, quand même ils auraient été poursuivans et provocateurs de l'ordre (C. proc. 756) (1).

(Lérin *C.* L'Eglise.)

Le 11 avril 1833, le sieur A. Lérin a consenti une obligation hypothécaire de 5,000 fr. au profit de sa belle-sœur, la dame L'Eglise. Le 8 mai 1833, il est déclaré en état de faillite. L'ouverture en est reportée au 11 février 1834. — Nomination de syndics. — Vente des biens du failli. — Ordre est ouvert.

La dame L'Eglise demande collocation. Elle est mise au septième rang dans le procès-verbal de la distribution provisoire, lequel est dénoncé aux créanciers produisans par les syndics, qui concluent au rejet de la créance de la dame L'Eglise.

21 avril 1837, jugement du tribunal de Marmande qui les déclare non recevables pour cause de forclusion, aux termes de l'art. 758 c. pr. civ. — Appel par les syndics; ils soutiennent qu'étant simples administrateurs de la masse, cet article ne leur est pas applicable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les syndics ne sauraient avoir encouru la forclusion portée par l'art. 756 c. pr. civ., pour n'avoir pas contesté dans le mois porté par cet article; — Que les syndics d'une faillite représentant la masse des créanciers et exerçant les droits généraux de la masse, même contre les créanciers particuliers, ne peuvent être assimilés aux créanciers produisans, atteints par la déchéance dudit article; — Que les syndics n'ont pas de pièces à produire dans la distribution, mais bien seulement les créanciers individuellement pris; — Qu'en vain on leur donne la qualité de poursuivans, comme ayant provoqué l'ordre, pour avoir occasion de leur appliquer la jurisprudence des arrêts, qui assimile le créancier poursuivant et le créancier produisant, quant à la formation dont il s'agit; — Qu'en effet, si les syndics ont été poursuivans, ils l'ont été comme administrateurs de la faillite, auxquels la loi en faisait une obligation impérieuse, et non comme créanciers, seule qualité qui peut les faire rentrer dans la catégorie de ceux compris dans la forclusion de l'art. 756; — Qu'au surplus, les déchéances sont de droit étroit, et doivent être restreintes aux seuls cas pour lesquels elles ont été créées; — Que si la forclusion a pour objet de punir un créancier négligent qui a personnellement commis une faute, on ne doit pas croire que le législateur ait voulu l'étendre à des syndics qui administrent les intérêts d'une faillite, et dont la négligence ou l'oubli aurait son contre-coup sur la masse des créanciers; — Infirme, etc.

Du 16 mai 1838. - C. d'Agen. 2e ch. - MM. Bergognié, prés. - Laffite, subst. du proc.-gén. - Chaudordy et Perrié, av.

COMPTE, RECTIFICATION. — MOTIFS, COMPTE.

La révision d'un compte arrêté et approuvé, bien que fait extrajudiciairement, ne doit pas être ordonnée, s'il n'est articulé ni erreurs ni faux emplois. (C. proc. 541.)

Le jugement qui ordonne une reddition de compte doit être motivé, à peine de nullité (L. 20 avril 1810, 8) (2).

(Guileux *C.* Pressoir.)

Le sieur Guileux a été chargé depuis 1832 jusqu'en 1836 de faire la vente et de recevoir le prix des marchandises pour le compte du sieur Pressoir, marchand de bois. — Le 12 fév. 1836, un premier compte intervint entre eux, sauf erreur. Par un nouveau compte qui est fait six semaines après, Pressoir approuve la gestion de son facteur jusqu'au 1er mars 1836.

Pressoir quitte vers cette époque le commerce. — Le 20 août suivant, il assigne Guileux, son ex-facteur, devant le tribunal de commerce du Mans, en reddition de comptes, depuis le commencement de sa gestion, ou en paiement d'une somme de 12,000 fr.

28 mars 1837, jugement non motivé qui condamne Guileux à présenter un compte détaillé depuis le commencement de sa gestion jusqu'à la fin, avec ses livres à l'appui.

Sur l'appel, au moyen tiré du défaut de motifs, Pressoir répond que l'art. 8 de la loi du 20 avril 1810 ne s'applique qu'aux jugemens qui prononcent une condamnation. Or, dit-il, dans l'espèce, le jugement ordonne un arrêté de compte, sans condamner aucune partie à payer. — Quant au fond, il soutient que l'art. 541 c. proc. ne s'étend qu'aux comptes rendus en justice et non aux comptes extrajudiciaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel rejette l'exception présentée par l'appelant contre la demande qui lui était formée d'un compte détaillé depuis le commencement de sa gestion; — Qu'il ordonne à cet égard une instruction, et qu'il eût dû être motivé aux termes de la loi du 20 avril 1810, art. 8; — Qu'il est justifié, au fond, que l'intimé a approuvé la gestion de l'appelant jusqu'au 1er mars 1836, et ce, par deux arrêtés successifs, sur le vu des écritures tenues par l'appelant; — Que l'intimé n'articule aucunes erreurs, omissions, doubles ni faux emplois dont il y ait lieu de faire la rectification; — Que l'opération réclamée par lui serait une véritable révision, interdite par l'art. 541 c. proc.

Du 10 janv. 1838. - C. d'Angers, ch. civ. - MM. Desmazures, pr. prés. - Alain-Targé, av.-gén. - Bellanger et Freslon, av.

RÈGLEMENT ADMIN.; PUBLICATION. — PROCÈS-VERBAL, GARDE-PÊCHE, SERMENT.

L'impression en placards d'un arrêté préfectoral, son envoi aux sous-préfets pour être transmis aux maires, et son insertion au Mémorial administratif, constituent une publicité suffisante pour le rendre obligatoire, lors même qu'il n'aurait pas été affiché (3).

Le procès-verbal dressé par un garde-pêche qui n'a pas fait enregistrer sa commission et son acte de prestation de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel il exerce, est nul; mais, dans ce cas, la contravention peut être prouvée par témoins (L. 15 avril 1829, 7) (4).

(Min. pub. *C.* Cardenier.)

Un arrêté du préfet de la Somme, du 18 juillet 1831, a prohibé, dans ce département, les cliers, espèce d'engin servant à la pêche. — 8 juillet 1837, procès-verbal dressé par le garde-pêche Bailleaux, constatant qu'un clier a été trouvé aux moulins à blé du sieur Cardenier.

Il faut observer que l'arrêté préfectoral n'a été inséré au *Bulletin des lois* que par son titre, rappelé dans l'ordonnance qui l'homologue. Il a été imprimé en forme de placards, mais rien ne prouve qu'il ait été affiché. — Quant à Bailleaux, il a prêté serment, comme garde, devant le tribunal d'Amiens; mais, ni l'acte de prestation, ni la commission n'ont été enregistrés au greffe du tribunal de Montdidier où le délit est constaté.

Par jugement du tribunal correct. de Montdidier, le procès-verbal est déclaré nul et l'arrêté non obligatoire; — Appel par le ministère public; — L'intimé oppose que l'impression des placards et leur envoi aux sous-préfets ne peuvent constituer la publicité de l'arrêté dont s'agit; — Qu'il n'est point d'ailleurs prouvé qu'il ait été transmis aux maires et publié par eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté du préfet de la Somme, prohibitif des cliers dans ce département, approuvé par ordonnance royale, et inséré au *Bulletin des lois*, a été suivi d'un autre arrêté ordonnant que les règlemens seraient imprimés en placards pour être publiés et affichés dans les communes du département, et que les maires étaient chargés de l'exécution de ce dernier arrêté; — Que ces deux arrêtés et ordonnance royale ont été imprimés en placards en l'année 1831, et envoyés aux sous-préfets, pour les transmettre aux maires dudit département; — Que l'art. 3 de l'arrêté prohibitif du clier a été rappelé et transcrit en entier dans une circulaire du même préfet, du 8 août 1837, adressée aux maires, et insérée au n. 24, *Mémorial du département de la Somme*; — Que la loi n'a tracé aucun mode spécial de publication des arrêtés des préfets, et qu'ainsi celui dont il s'agit, ayant reçu, dans le département de la Somme, une publicité suffisante, y était devenu obligatoire à l'époque où la contravention a été constatée;

Que le procès-verbal à la charge de Cardenier, constatant une contravention commise à Contoire, arrondissement de Montdidier, est rédigé par le garde-forestier Bailleaux, à la résidence de Cottenchy, arrondissement d'Amiens; — Que ce garde, qui a prêté son serment devant le tribunal d'Amiens, n'a pas fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de Montdidier, et que, dès lors, il était sans qualité pour rédiger ledit procès-verbal; — Que, cependant, en l'espèce, la contravention peut être constatée par la preuve testimoniale, ainsi que le ministère public a offert et offre encore de l'administrer; — Infirme, mais déclare nul le procès-verbal, et ordonne, etc.

Du 7 avril 1838. - C. d'Amiens, ch. corr. - MM. Poirriez, prés. - De Perceval, av.-gén. - Creton, av.

PÉREMPTION, SUSPENSION.

La péremption d'une instance n'est pas suspendue par une demande en péremption irrégulièrement formée (5).

(Héritiers Geoffroy *C.* Canourgue.)

L'avoué des époux Canourgue, appelant, à la date de nov. 1822, avait, le 15 déc. 1825, signifié à celui de Geoffroy père, intimé, une sommation d'audience. — Ce dernier avoué a, le 29 déc. 1828, demandé la péremption de l'instance. La demande en péremption était donc prématurée. Cette demande fut renouvelée le 19 déc. 1834 par les enfans de Geoffroy, avec déclaration qu'ils se désistent purement et simplement de la demande précédemment introduite au nom de leur père.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le moment où la première instance en péremption a été introduite, le temps voulu pour opérer cette péremption n'était pas encore utilement écoulé; — Attendu que, plus tard, et après avoir expressément déclaré qu'ils se désistaient de leur première demande, les enfans Geoffroy en ont formé une nouvelle aux mêmes fins; — Attendu qu'en additionnant le temps couru sans poursuites lors de la première demande en péremption, avec celui couru jusqu'à la seconde, il s'était écoulé plus de trois ans et six mois; — Attendu que, pendant toute cette période de temps, les mariés de la Canourgue n'ont fait aucune sorte d'acte à l'effet d'entretenir

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Ordre, n. 285 et suiv.; Rec. pér., 38. 2. 138.
(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Compte, n. 127, 132.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Autorité mun., n. 123.
(4) Conf. Voy. Dict. gén., vo Pêche, n. 158.
(5) Voy. Dict. g., vo Péremption, n. 147, 149 et 168; arrêt 13 juin 1828, Toulouse.

leur instance d'appel; que vainement ils voudraient faire considérer la demande en péremption elle-même comme étant un acte qui, bien qu'il leur fût étranger, aurait couvert la péremption demandée; qu'en effet, une instance en péremption étant absolument distincte et séparée de l'instance principale, il n'est pas permis de dire que celui qui a formé une demande tendant à neutraliser l'instance principale a fait un acte qui soit de nature à l'entretenir; que c'est encore sans motif que, pour échapper à la péremption de leur instance d'appel, les mariés de la Canourgue soutiennent que, dès le moment où les parties intimées leur ont fait signifier leur première demande en péremption, ils se sont trouvés placés dans l'impossibilité de pouvoir faire aucune sorte d'acte valable, et que, par suite, et d'après la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, le cours de la péremption s'est trouvé suspendu; — Que cette prétention est sans fondement, d'abord parce qu'elle ne repose sur aucune disposition de nos lois, et, de plus, parce qu'elle est repoussée par ce simple raisonnement que celui qui a formé une demande principale, et qui a acquis une connaissance légale qu'on veut la rendre sans effet, par le motif qu'elle serait périmée, peut et doit facilement s'assurer du plus ou moins de mérite de la péremption qui lui est opposée, et que, lorsqu'il ne peut ignorer, comme dans l'espèce, que l'instance introduite contre lui est ou irrégulière, ou prématurée, il doit, par des actes utiles, faire connaître son intention d'entretenir et de poursuivre son instance principale, et que, lorsqu'il garde le plus profond silence, on doit le considérer comme ayant implicitement renoncé à cette instance; — Par ces motifs, déclare éteinte et périmée l'instance introduite par exploit du 9 nov. 1832, etc.

Du 20 août 1838. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Fajon, pr. - Baragnon, subst. - de Sibert et Lyon, av.

RENTE, REMBOURSEMENT.

Le débiteur d'une rente quérable qui, pendant deux années, cesse le service des arrérages, ne peut être contraint au remboursement du capital qu'après avoir été mis en demeure de payer les arrérages échus.

..... En conséquence, sont valables les offres faites par le débiteur de la rente, de payer seulement les arrérages échus, lorsque le crédi-rentier lui fait commandement de solder, soit les arrérages échus, soit le capital. Il y a dans ce cas plus-pétition (1).

Cette décision, conforme à la jurisprudence désormais fixée par la sage distinction entre les rentes portables et les rentes quérables (Voy. Dict. gén., vo Rente, n. 145, 146, 147, 148, et Rec. pér., 36. 1. 405), a été rendue dans l'espèce qui suit.

(Ropiquet et cons. *C.* Herbelin et Ruel.)

Les sieurs Herbelin et Ruel représentent des individus au profit desquels une rente à prix d'argent a été constituée en 1775. — Le 29 juillet 1805 et le 31 déc. 1833, il a été consenti titre nouvel de cette rente par Ropiquet et consorts. Les arrérages échoient le 8 août de chaque année. Quant au mode et au lieu du paiement, ces divers titres n'en parlent pas.

Pendant les deux dernières années, les crédi-rentiers ne réclament pas les termes échus. Mais, le 8 août 1837, ils font aux débiteurs commandement de payer : 1° les arrérages échus; 2° le prorata au jour du commandement; 3° le capital de la rente, devenu exigible par le non-paiement des arrérages pendant deux ans (C. civ. 912).

Les débiteurs font des offres réelles des arrérages et des frais seulement. — Sur le refus des créanciers, le tribunal de Mamers, saisi de la contestation, tout en reconnaissant que la rente est quérable, déclare les offres insuffisantes, et condamne les débiteurs de la rente à payer les deux années d'arrérages, le prorata et le capital de la rente. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, entre les parties, que la rente est quérable, et qu'ainsi c'était au créancier à se présenter à chaque échéance pour en demander le paiement; — Que, dans la cause, le commandement n'énonce point que cette demande ait eu lieu, et qu'il est le premier acte, le premier fait même de mise en demeure; — Que, dans cet état, l'huissier ne pouvait réclamer d'abord que le paiement des arrérages échus, et que la seule circonstance de leur refus pouvait rendre le capital exigible; — Qu'au contraire, cet officier a requis simultanément et sans condition les arrérages et le capital, comme si le tout eût été dû dès lors et avant toute réponse, laquelle en effet ne vient qu'après la totalité du commandement fait d'une manière indivisible; — Que les appelans, auxquels on demandait ainsi beaucoup plus qu'ils ne devaient, ont eu un juste motif de se refuser à payer; — Qu'il est très-possible, d'ailleurs, qu'ils fussent en mesure d'acquitter les années échues, mais non de solder le capital sur le paiement duquel ils n'avaient pas dû compter, et qu'ils ont satisfait à ce qu'ils devaient par les offres faites deux jours après le commandement; — Infirme, etc.

Du 25 mai 1838. - C. d'Angers, 1re ch. - MM. Desmazières, pr. prés. - Piou, av.-gén. - Bellanger et Freslon, av.

SOCIÉTÉ; PREUVE; TIERS.

L'existence d'une société en nom collectif ne peut être prouvée que par un acte constitutif, accompagné des formalités prescrites par les art. 39, 42 et suiv. c. comm. (2).

Lorsqu'une société en nom collectif manque des formalités exigées pour sa constitution, la nullité qui en résulte peut être opposée par des tiers à d'autres tiers, et, par exemple, par les créanciers personnels de l'un des associés à des créanciers qui traitaient d'affaires de nature commerciale avec la prétendue société (C. comm. 42, § 3) (3).

(Cosnier *C.* Jousselin et consorts.)

Le sieur Jacques Cosnier, notaire, a élevé en 1831, à Angers, dans le local du Cordon-Bleu, une filature de laines. Sa profession l'empêchant de paraître en nom et comme propriétaire de l'établissement, il fait venir son frère, Prosper Cosnier, et lui donne l'emploi de contre-maître, aux appointemens de 2,400 fr. par an.

12 fév. 1838, décès de Jacques Cosnier. — Sur la requête présentée le 3 mars par plusieurs créanciers de Prosper Cosnier, le tribunal de commerce décide, le 5 mars, qu'il y a eu société en nom collectif entre les *frères Cosnier*, et les déclare en état de faillite à partir du 31 janvier précédent.

Le sieur Jousselin, l'un des créanciers de Jacques Cosnier qui n'ont pas été partie à ce jugement, y forme opposition, et prétend qu'aucune société n'a existé entre les frères Cosnier. D'autres créanciers, en adoptant les mêmes conclusions, interviennent dans l'instance.

21 mai 1838, jugement par lequel il est fait droit à leurs prétentions en ces termes : « Attendu que toute société commerciale n'a d'existence légale et inattaquable qu'autant qu'elle est constituée suivant le vœu de la loi, et qu'à sa naissance elle a reçu toutes les formalités prescrites; — Que ce principe, formulé dans les termes d'une obligation absolue par les termes des art. 39, 42, 43 et 44 c. com., fût-il méconnu et inobservé, il ne peut s'ensuivre aucun changement d'état qu'envers les intéressés qui ont encouru la peine de nullité des engagemens qui les lient entre eux; — Que, quant aux tiers, leurs droits restent saufs et entiers, et que, du moment où il ne leur est pas interdit par aucun texte de loi de s'opposer réciproquement l'absence des actes déclarés nécessaires par le législateur pour valider l'existence d'une société, c'est à bon droit qu'ils invoquent ce moyen;

« Que, si, d'une part, les opposans au jugement du 5 mars ne doivent pas être confondus avec leur débiteur, Jacques Cosnier, parce qu'ils sont saisis de titres qui établissent leurs droits et les mettent à même de les exercer seuls, comme créanciers directs et personnels, d'autre part, il n'y a pas lieu en ce moment d'admettre une distinction quelconque entre les opposans et les créanciers au bénéfice desquels le jugement précité a été rendu, puisque la qualité et la position des uns et des autres ne présentent encore aucune différence certaine; — Que, dans un pareil état de choses, la société contestée étant dépourvue des formes nécessaires pour lui donner une constitution authentique, exclusive du doute et de la critique sous le point de vue du droit, il y a lieu d'examiner si le caractère des faits qui sont imputés aux frères Cosnier peut justifier la réalité d'une société formée entre eux;

« Qu'il n'apparaît d'aucun acte, même informe, qui établisse qu'il y a eu société entre les frères Cosnier; — Qu'à son défaut, on ne peut déterminer ni l'époque du commencement de cette société, ni sa fin, ni les autres conditions de son régime; — Que le brouillon d'un acte de société, paraissant avoir pour objet de constituer une société entre les deux frères Cosnier, seulement à l'avenir, forme une espèce de démonstration que la société dont il s'agit n'existait pas avant la rédaction de ce brouillon; — Que l'absence de toute signature sociale, du moins de la part de Jacques Cosnier, ancien notaire, homme éclairé et sachant les affaires, se présente comme un fait opposé à l'existence d'une société quelconque; — Qu'à l'égard des signatures qui sont émanées de la main de Prosper Cosnier, il y a lieu de remarquer que les unes portent : *P. Cosnier*, et les autres *P. Cosnier frères*; — Qu'il ne paraît pas en avoir donné plus de trois ou quatre dans cette dernière forme, et qu'il déclare même ne les avoir fournies ainsi que parce que la demande lui en avait été faite; — Que cela s'est passé dans le cours de son dernier voyage à Paris, et pour satisfaire aux exigences des tiers au profit de qui ces signatures étaient faites et délivrées; — Que la patente, prise d'abord sous le nom de *Prosper Cosnier*, a subi un changement au moment où son frère Jacques Cosnier est venu prendre les rênes de l'entreprise, et a, depuis cette époque, été portée au rôle sous le nom de *Jacques Cosnier*; — Que le bail de la maison du *Cordon-Bleu*, passé sous le nom de *Prosper Cosnier*, n'a été consenti que sous la caution de Jacques Cosnier : d'où il suit que ni le bailleur ni les preneurs ne traitèrent sous l'influence de l'existence d'une société; — Que les frères Cosnier n'ont rien fait de ce qui est prescrit pour former régulièrement une société, c'est-à-dire aucun acte, n'ont pu en faire publier aucun extrait, adresser aucune circulaire, ni employer aucun des moyens ordinairement usités en pareils cas pour éclairer le public; — Qu'il en est résulté un doute, une inexactitude dans les esprits même des commerçans qui avaient des rapports avec eux, tels que les documens de la cause soulèvent des différences, des oppositions et des irrégularités sans nombre;

« Que, de la part des tiers, on voit que tantôt on a débité *Cosnier aîné*, tantôt *Cosnier, notaire*, tantôt *Prosper Cosnier*, et tantôt *Cosnier frères*; — Que tel qui, primitivement, a passé écriture sous le nom privé de Cosnier, a tiré ensuite sur l'être collectif *Cosnier frères*, pour se couvrir de ce qui lui était dû, ou bien a donné quittance sous les deux noms réunis; — Qu'on voit que les travaux de l'établissement et les faits d'administration, soit intérieurs, soit extérieurs, se partageaient et s'exécutaient sans règles et sans habitudes constantes; — Que cependant la partie administrative, la correspondance et la tenue des écritures appartenaient presque exclusivement à Jacques Cosnier; — Qu'à l'établissement, Prosper Cosnier empiétait bien rarement sur ses attributions, et que, lorsqu'il était en voyage, bien qu'il dût être plus expérimenté que son frère, il le consultait en toute occasion et se soumettait à son avis; — Que, dans les transactions qui se passaient au siége de l'établissement, lorsqu'elles étaient arrêtées par Prosper, les traitans exigeaient encore communément la sanction de Jacques, ce qui décèle que l'on comptait peu ou point sur la solidarité légale résultant d'une association; — Que, si, dans quelques cas peu nombreux, les deux frères intervenans se trouvent en nom et ont signé tous deux,

(1) Contr. Voy. Dict. gén., vo Rente, n. 149.
(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Société comm., n. 10, 42, 43; contr., vo eod., n. 11, 16, 44, 45, 46.
(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Société comm., n. 33, 34, 35, 36.

ils ne l'ont point fait sous une raison sociale, et ne se sont engagés en commun que parce que la garantie de deux personnes est ordinairement considérée comme valant mieux que celle d'une seule; — Que les faits de la cause étant examinés attentivement et appréciés à leur juste valeur, on reconnaît que les déclarations de Prosper Cosnier sont en contradiction avec sa position, son rang et ses actes dans la filature; — Que ces déclarations ont d'ailleurs été précédées d'une réclamation formée par lui antérieurement devant le président du tribunal de première instance contre la qualité d'associé de son frère, qui lui avait été donnée par le juge de paix dans les actes dressés par ce magistrat; — Qu'en l'absence d'un traité constitutif de la société dont il s'agit, et de toutes les formalités nécessaires pour prêter appui à cet acte et lui donner force, il faudrait, pour reconnaître et déclarer la réalité de cette société, que ses membres eussent occupé une position fixe et permanente; — Que les droits et les pouvoirs de chacun d'eux reposassent sur des bases non équivoques et invariables, pour que l'on pût reconnaître une société incontestable; — Qu'enfin, l'on reconnût dans les faits d'associé à associé, et dans les écritures et inventaires de l'établissement, la démonstration claire et palpable en quelque sorte d'une communauté d'intérêts et de possession; — Que la persévérance de Proper Cosnier à agir comme l'aurait fait un intéressé, même depuis qu'il n'était plus le chef apparent de la filature, et celle de son frère à s'approprier la propriété exclusive de cette filature ou de ses produits, font naître la pensée que Prosper n'y a jamais eu d'intérêt réel; — Que, si, contre toute raison, on admettait le principe de la société, sa liquidation donnerait lieu à des résultats tout-à-fait contraires à l'équité; — Que la justice distributive serait encore blessée à l'égard des tiers, puisque la faillite de la société donnant lieu forcément à la division en deux masses des créanciers de cette société et de ceux de la succession de Jacques Cosnier, il s'ensuivrait inégalité entre les dividendes attribués à ces deux masses, résultat contraire à la pensée du législateur et au vœu de la loi; — Le tribunal dit droit sur l'opposition, déclare qu'il n'y a pas de société, et que Jacques Cosnier est seul en état de faillite. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les intimés, créanciers personnels de Jacques Cosnier, sont des *tiers* fondés, comme y ayant intérêt, à provoquer les dispositions de l'art. 42 c. comm., et notamment celles du § 3, qui prononce la nullité des sociétés à l'égard desquelles n'ont point été observées les formalités prescrites par ledit article, et l'art. 39; — Qu'on ne peut point arguer contre eux de l'exception introduite seulement contre les associés eux-mêmes, parce qu'en réalité ces tiers n'auraient pu connaître la société de fait que l'on prétend s'être formée entre les deux frères, qui était loin d'être un fait notoire à Angers, et qui n'est même pas justifiée en ce moment; — Qu'il ne suffit pas, pour l'établir, que quelques personnes aient pu être trompées par certains actes de l'un ou de l'autre des deux frères; — Que les intimés ne devaient point naturellement faire des recherches pour la découvrir, lorsque rien ne l'annonçait au public; — Qu'au contraire, les appelans, à raison des affaires qu'ils traitaient et qui étaient de nature commerciale, avaient toute sorte de motifs de s'assurer de la position de ceux avec qui ils étaient en relation, et de vérifier, comme il leur était facile de le faire, s'il y avait ou non société; — Adoptant en outre les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 août 1838. - C. d'Angers, 1re ch. - MM. Desmazières, p. prés. - Piou, av.-gén. - Duvergier et Bellanger, av.

COMMISSIONNAIRE, PRIVILÉGE, PAIEMENT, COMPENSATION.

Le consignataire, dans le cas de faillite de l'expéditeur, a pu se rembourser de ses avances et par compensation, sur le prix de la vente par lui faite des marchandises par lui non revendiquées, sans que les syndics soient fondés à prétendre que partie des avances aurait dû être supportée par les marchandises revendiquées (C. comm. 579) (1).

(Boulanger et consorts *C.* syndics Candelot.)

Le sieur Candelot, négociant, a expédié en consignation des blés et des farines sur un seul et même connaissement, au sieur Bethford. Les farines avaient été achetées à un sieur Boulanger-Maillart et à un autre individu. Le consignataire avance à l'expéditeur des effets de commerce jusqu'à 32,358 fr.

Pendant l'expédition, faillite de Candelot. Boulanger revendique ses farines. Bethford, du consentement de ce dernier, vend les farines revendiquées dont le prix est délivré à Boulanger. Il vend encore les blés non revendiqués, et se rembourse de ses frais pour fret, assurance, etc., et de son avance de 32,358 f.

Les syndics de la faillite prétendent que le revendiquant devait rendre la masse indemne de tous les frais occasionés par la chose, non seulement frais de commission, assurance, etc., mais de toute avance faite sur la chose. Il doit donc contribuer à une partie des avances payées au consignataire. Or, disent-ils, le privilége de ce dernier, d'après l'art. 93 c. comm., s'étend également et sur les blés et sur les farines revendiquées, d'autant plus que le consignataire n'a fait les avances que sur le vu d'un seul connaissement.

On a répondu, pour Boulanger, que les mots *autres frais* de l'art. 579 ne s'appliquent pas aux avances faites par le consignataire, mais à des frais pareils à ceux déjà mentionnés dans cet article. La revendication deviendrait autrement impossible.

Le tribunal de commerce de Compiègne décide que Boulanger devait être considéré comme un créancier ordinaire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le remboursement des avances: — Attendu que les 32,358 fr. de remises faites par Bethford à Candelot ont bénéficié à celui-ci et à la masse des créanciers, qui plus tard l'a représenté; — Qu'en se remboursant intégralement de ses avances sur le prix provenant de la vente des blés appartenant à la faillite, Bethford n'a fait qu'user, conformément à la loi et à l'équité, du privilége à lui accordé par l'art. 93 c. comm.; — Qu'il a pu restreindre l'exercice de ce privilége à la partie de son gage qui appartenait, sans conteste, à son débiteur, alors qu'elle suffisait pour le désintéresser entièrement; — Que la vente des blés qui formaient cette partie du gage, en constituant Bethford débiteur de la faillite pour une somme supérieure à ses avances, a opéré à l'instant, jusqu'à due concurrence, la compensation entre cette somme et le montant des avances également liquides et exigibles; — Qu'en effet, si la compensation n'est pas admise en faveur des créanciers chirographaires d'un failli, lorsqu'ils deviennent ensuite ses débiteurs, il n'en peut être de même pour un créancier privilégié, quant aux sommes par lui touchées sur la vente des meubles affectés à son privilége; — Que, par cela même que ces meubles sont entre ses mains le gage de sa créance, il devient à l'instant propriétaire des sommes qu'il a pu toucher directement sur leur vente légalement effectuée, et qu'il s'opère à son profit, jusqu'à due concurrence de cette créance, une véritable compensation qui est de l'essence et de la nature même de ce privilége; — Que, dès lors, dans l'espèce, Bethford ayant été par la vente des blés entièrement couvert de toutes ses avances, sa créance s'est trouvée complétement éteinte par compensation; — Que le privilége qui en était la garantie a disparu avec elle, et qu'ainsi les farines revendiquées par Boulanger-Maillard, déchargé désormais de cette garantie, doivent rester aux mains du revendiquant, libres de toutes charges autres que celles formellement déterminées par l'art. 579; — Infirme.

Du 6 juin 1838. - C. d'Amiens, 2e ch. - MM. Poirriez, pr. - Caussin de Perceval, av.-gén. - Roussel et Creton, av.

DISPOSIT. ENTRE VIFS, PERSONNE INTERPOSÉE, ENFANT NATUREL, LEGS, DÉLIVRANCE CONDITIONNELLE.

L'enfant naturel né avant le mariage de l'un des époux doit, quant aux libéralités qui lui sont faites, être réputé personne interposée à l'égard de cet époux (C. 1100) (2).

La demande en délivrance éventuelle d'un legs pour le cas où il aurait effet par suite de la résolution d'une donation conditionnelle qui épuise la portion disponible, doit être rejetée comme prématurée.

(Mesnard *C.* Decormeille.)

La demoiselle Mesnard avait un enfant naturel reconnu lorsqu'elle a épousé le sieur Decormeille, qui, par le contrat de mariage, a fait à sa femme donation de tous ses biens, pour en jouir après la mort du donateur, sous la condition qu'elle serait caduque dans le cas où, devenue veuve, la donataire se remarierait. — Peu après, le sieur Decormeille lègue à l'enfant naturel de sa femme tout ce dont il lui est permis de disposer. — Depuis, un enfant naît de l'union des époux. — Le mari décède.

Pour le mineur Mesnard, on demande la délivrance du legs fait en sa faveur. — Mais on répond, dans l'intérêt du mineur Decormeille, que la donation contractuelle doit, aux termes de l'art. 1094 c. civ., se réduire à la moitié des biens; qu'elle épuise la portion disponible, et que, dès lors, le legs doit rester sans effet. — Jugement qui le décide ainsi.

Appel du mineur Mesnard. Il demandait, pour la première fois, la délivrance éventuelle de la moitié des biens du sieur Decormeille pour le cas où la disposition faite au profit de sa mère, par contrat de mariage, serait révoquée par son convol en secondes noces.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité de l'action du tuteur Mesnard: — Considérant que le moyen tiré de l'interposition de la personne peut être proposé pour la première fois en cause d'appel, parce qu'il vient à l'appui des conclusions prises en première instance; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1099 c. civ., les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui est permis par les articles précédens, et que toute donation faite à personnes interposées est nulle; — Qu'aux termes de l'art. 1100, les donations de l'un des époux aux enfans de l'autre époux, issus d'un autre mariage, sont réputées faites à personnes interposées; — Que, bien que les enfans naturels ne soient point rappelés dans cet article, la prohibition n'existe pas moins à leur égard; — Que ces mots, *enfans issus d'un autre mariage*, sont mis par opposition aux enfans issus du mariage du donateur et du donataire, parce que, dans ce cas, la donation est réputée provenir de l'affection de l'époux pour ses enfans, et non du désir d'avantager indirectement l'autre époux;

Que, hors ce cas, la donation est censée faite à l'époux, toutes les fois qu'elle a eu pour but de l'avantager par l'effet de ses rapports de parenté avec le donataire, ainsi qu'il résulte des autres dispositions de l'article;

Qu'il y a même raison de considérer comme faite à la mère la donation au profit de l'enfant naturel né avant son mariage, que celle au profit d'un enfant du premier lit, et que l'intention de la loi étant évidente, on doit plutôt consulter son esprit que judaïquement les termes dans lesquels elle est conçue;

Considérant, d'ailleurs, que le même article répute personnes interposées les parens dont l'autre époux était héritier présomptif au jour de la donation;

Considérant que, d'après l'acte de naissance du mineur Mesnard et sa possession d'état, la qualité de sa mère naturelle ne peut être contestée à la veuve Decormeille; — Qu'aux termes de l'art. 765, elle était son héritière au moment de la confection du testament et de la mort du sieur Decormeille; — Qu'ainsi, sous ces deux rapports, celui-ci ayant épuisé la quotité disponible au profit de sa femme par son contrat de mariage, ne pouvait lui assurer d'autres avantages indirects par le legs fait au profit de son enfant naturel;

En ce qui touche la délivrance éventuelle du legs fait au mineur Mesnard, pour le cas où la veuve Decormeille se remariant perdrait les avantages stipulés par son contrat de mariage; — Considérant que Judemne ayant demandé en première instance la délivrance du legs fait au mineur Mesnard, serait recevable à réclamer devant la cour le bénéfice éventuel de la disposition; — Mais considérant que la révocation de la donation faite à la veuve Decormeille est attachée à une condition résolutoire qui n'est point arrivée; —

---

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vis Commissionnaire, n. 58, 65, 93, et Faillite, n. 174.

(2) Voy. l'arrêt du 13 juillet 1813, cass.; Dict. gén., vo Dispos. entre vifs, n. 256 et suiv.

Qu'ainsi les droits que cet événement pourrait faire naître ne sont point ouverts; — Que le sort de la succession Decormeille se trouve réglé par le concours de la donation faite à la veuve avec la réserve de l'enfant légitime; — Qu'ainsi la réclamation faite au nom du mineur Meanard, en admettant qu'elle puisse être fondée, est prématurée; — Confirme.

Du 22 déc. 1838. - C. d'Amiens, ch. civ. - MM. Boullet, pr. - Souëf, pr. av.-gén.

Degré de juridiction, Ordonnance de référé.

L'ordonnance de référé qui, sur des poursuites exercées pour avoir paiement de moins de 1,000 fr., a refusé d'accueillir un sursis fondé sur l'incompétence de la décision dont l'exécution était poursuivie, est en dernier ressort.

(Levavasseur *C.* Assurance mutuelle.)

Dans l'espèce, on a dit contre cette proposition que l'objet du débat n'était pas seulement la question de savoir s'il y avait lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la sentence arbitrale au sujet de laquelle elle était demandée, mais encore si le renvoi au principal devait être ordonné; que ce chef de conclusions avait toute l'importance des demandes principales et était indéterminé. En outre, pour faire accueillir le sursis par elle opposé, la dame Levasseur se prévalait, devant le juge du référé, des instances existantes aux d'annulation du titre dont l'exécution était poursuivie; c'était là une exception de litispendance qui constituait un déclinatoire soumis à ce juge, et que les juges de première instance ne statuaient jamais qu'en premier ressort sur les exceptions d'incompétence.

Arrêt (après partage).

LA COUR; — Considérant que les poursuites dirigées contre la dame Levavasseur n'avaient pour objet qu'une somme de 563 francs; — Que la compétence du juge du référé, pour statuer sur le sursis à la poursuite, n'a point été contestée; — Que l'incompétence arguée des décisions judiciaires en vertu desquelles la poursuite avait lieu, n'était qu'un des moyens de la demande en sursis, et n'affectait en rien la compétence du juge, qui n'avait point à statuer sur le mérite de ces décisions, mais à apprécier seulement la convenance du sursis demandé; — Déclare l'appel non recevable.

Du 27 août 1838. - C. d'Amiens, ch. corr. - MM. Boullet, pr. prés. - de Perceval, av.-gén.

Contr. par corps, Maison de santé, Caution.

Le détenu pour dettes ne peut, en cas de maladie grave, exiger d'être soigné dans son domicile, même en offrant caution de se représenter.

.... Seulement, les juges peuvent autoriser sa translation dans un lieu (hospice ou maison de santé) où il ne pourra se soustraire à la contrainte et à la charge de fournir caution de se représenter dans un délai fixé, et de ne pas sortir du lieu où il sera transféré (1).

(Tuech *C.* Moustardier.)

Le sieur Moustardier était détenu pour dettes à Nîmes. Etant tombé malade, il assigna le sieur Tuech, son créancier, pour se faire autoriser à se retirer chez lui, sous la caution de sa femme, laquelle demandait à être autorisée à fournir ce cautionnement sur ses biens dotaux. — Le tribunal admet ces conclusions, mais en ajoutant que le cautionnement serait absolu et définitif, et qu'il aurait pour objet, non pas seulement de garantir le retour du débiteur, mais le paiement de la créance. — Toutefois, ce paiement ne devait être exigé de la caution que trois mois après l'expiration du délai, si Moustardier ne se représentait pas à l'expiration du délai prescrit, ou qu'après sa sortie définitive de prison. — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'un sentiment d'humanité peut bien déterminer les magistrats à permettre à un prisonnier pour dettes de quitter momentanément une prison dans laquelle il ne pourrait séjourner plus long-temps sans péril pour ses jours, mais qu'il n'est pas permis aux magistrats de compromettre les intérêts de cet autre individu qui, profitant de la faculté qui lui était donnée par la loi, s'est donné pour gage de sa créance la personne elle-même de son débiteur; — Attendu qu'aux termes de deux certificats versés au procès, un séjour plus prolongé dans la maison d'arrêt pourrait mettre en danger les jours du sieur Moustardier; — Attendu que ces craintes sont manifestées par des hommes de l'art, et qu'elles sont de nature à obtenir à Moustardier la permission de sortir pendant trois mois de la maison d'arrêt, et de chercher dans un autre lieu les moyens de recouvrer sa santé; — Attendu néanmoins que le lieu qui doit remplacer celui dans lequel il est actuellement détenu doit offrir au sieur Tuech la presque certitude que, si son débiteur peut y améliorer physiquement son existence, il ne pourra pas s'y soustraire à l'état de contrainte dans lequel il avait été autorisé à le placer; — Attendu qu'à cette garantie pour le sieur Tuech il y a lieu d'en ajouter une seconde, qui le rassure entièrement sur le sort de sa créance pour le cas où le sieur Moustardier ne se représenterait pas à l'expiration du délai qui lui est accordé, et dans le cas encore où, pendant les trois mois qui lui sont accordés, il sortirait de la maison qui lui sera désignée; — Attendu que le cautionnement offert par la dame Moustardier est suffisant pour fournir cette garantie au sieur Tuech, en y ajoutant néanmoins cette condition que ce cautionnement sortira à effet non seulement à défaut par le sieur Moustardier de se représenter, mais dans le cas encore où il viendrait à quitter le lieu où il sera transféré; — Par ces motifs, si mieux n'aime la dame Moustardier cautionner d'une manière absolue et définitive la créance du sieur Tuech, si, à l'expiration des trois mois accordés au sieur Moustardier, son mari, ce dernier venait à se représenter, et, additionnant à cette obligation de la dame Moustardier celle d'étendre les effets de son cautionnement au cas où sondit mari viendrait à sortir de la maison où il serait placé, — Autorise le sieur Moustardier à se faire transférer dans l'un des hospices de cette ville, ou dans tout autre établissement de santé reconnu à ce titre, etc.

Du 27 août 1838. - Cour de Nîmes, 1re ch. - MM. Fajon, prés. - Lyon et Havard, av.

Désistement, Donner acte.

L'intimé peut exiger acte aux frais de l'appelant du désistement d'appel que celui-ci a fait signifier par acte d'avoué à avoué. (C. pr. 402) (2).

(Le domaine *C.* la commune de Cerisy.)

L'état revendiquait des marais contre la commune de Cerisy. — Jugement qui rejette sa demande. — Appel par l'Etat qui, par acte d'avoué à avoué du 30 janv. 1838, se désiste de son appel. — La commune fait signifier des conclusions par lesquelles elle demande qu'il lui soit donné acte de ce désistement aux frais de l'Etat. — Celui-ci résiste : l'incident est porté à l'audience.

La commune a dit que, bien qu'un désistement d'appel n'ait pas besoin d'être accepté pour avoir effet, puisqu'il n'est qu'un acquiescement; cependant, comme ce désistement constitue en faveur de l'intimé un titre récognitif des droits jusqu'alors contestés, il lui importait que la reconnaissance qui en était faite fût revêtue de formes authentiques, et que la minute en reposât dans un dépôt public auquel il pût avoir recours au besoin pour s'en procurer la preuve.—Que l'on opposerait en vain la disposition de l'art. 402 c. pr.; qu'en le combinant avec l'art. 403 du même code, on reconnaissait que leurs dispositions ne concernaient que l'abandon de la procédure commencée, et non celui de l'action elle-même, et les droits qui en résultaient; — Que les dispositions de ces articles étaient facultatives, et ne devaient être appliquées que lorsque les parties étaient d'accord sur ce mode d'éteindre une instance; — Mais que si l'une d'elles ne croyait pas devoir se contenter d'un simple acte d'avoué à avoué, l'autre ne pouvait, par sa seule volonté, neutraliser la liberté que lui laissait la loi d'avoir recours à des formes plus solennelles, et qui lui offrissent plus de garanties pour la conservation de l'acte récognitif de ses droits, surtout lorsqu'ils étaient d'une grande importance.

L'Etat a répondu que l'intention du législateur, en autorisant le désistement dans les formes des art. 402 et 403 c. pr., était de ménager à une partie la faculté d'éviter les frais; — Que, dès que, d'après ces articles, un désistement était valable, la partie à laquelle il était signifié n'avait ni intérêt ni droit de ne pas s'en contenter, et de soumettre l'autre à des frais qu'elle a voulu éviter; — Que la distinction faite entre le cas où le désistement emportait extinction de la procédure et abandon de l'action n'était pas applicable au cas du désistement d'un appel; — Que, dans ce cas, en effet, il n'y avait véritablement qu'abandon de la procédure d'appel, et que la reconnaissance du droit contesté se trouvait dans le jugement dont la commune pourrait toujours se procurer une expédition; — Qu'enfin elle pouvait elle-même conserver, dans ses archives, la copie du désistement; que l'ordre qui régnait dans l'administration des domaines ne pouvait faire craindre qu'on y perdît le souvenir de l'abandon de la prétention qui avait fait l'objet du procès et qu'on pût la renouveler; — Qu'ainsi la commune n'avait aucun intérêt à vouloir se procurer une preuve authentique de ce désistement; — Que l'arrêt de la cour du 2 juin 1821 ne pouvait être invoqué, parce que, dans l'espèce de cet arrêt, le désistement n'était pas *valable*.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 402 c. pr., l'acceptation du désistement par acte d'avoué à avoué est facultative; d'où il suit que l'intimé est fondé à en demander acte par arrêt; — Donne acte du désistement signifié au nom du préfet de la Somme; — Condamne l'Etat en l'amende et aux dépens.

Du 31 mars 1838. - C. d'Amiens, ch. civ. - MM. Boullet, pr. prés. - Souëf, pr. av.-gén.

Disposit. testam., Mineur, Epoux.

Le mineur ne peut, pendant le mariage, disposer par testament au profit de l'autre époux que de la moitié de ce que la loi permet au majeur de donner (C. civ. 904, 1094) (3).

Le défaut d'inventaire dans les trois mois, dans le cas où il y a des enfans mineurs, n'entraîne pas contre le survivant la déchéance de l'usufruit légal, si le retard provient d'une maladie grave. (C. civ. 1442.)

L'inventaire n'est pas nul, parce qu'il ne contient pas la déclaration détaillée des titres actifs et passifs, si cette omission n'est pas le résultat de la fraude (C. proc. 943) (4).

(Guillonet *C.* Le Révérend.)

Le 22 juillet 1818, la femme du sieur Le Révérend, alors mineure de plus de seize ans, a fait un testament par lequel elle lègue à son mari l'usufruit de tous ses immeubles et la propriété de tous ses meubles. Elle est décédée en 1832, laissant un enfant mineur pour héritier.

Le 13 déc. suivant, c'est-à-dire plus de trois mois après le décès, Le Révérend dresse inventaire des meubles et effets de la communauté. Le Révérend fils décède quelque temps après. Son père et son aïeule maternelle sont ses héritiers. Le sieur Guillonet, donataire de cette dernière, demande le partage de la succession de Le Révérend fils. Il prétend que la dame Le Révérend, à cause de sa minorité, n'a pu disposer en faveur de son mari que de la moitié, de ce dont le majeur peut disposer. Quant à l'inventaire, n'ayant pas été fait dans les trois mois, il doit y avoir déchéance de l'usufruit légal.

22 mai 1837, jugement du tribunal de Caen qui décide que Le Révérend père n'est pas déchu de l'usufruit légal, mais que sa femme n'a pu lui donner que moitié de la quotité disponible : « Attendu que l'art. 1442 c. civ. ne prescrit pas de délai dans lequel l'inventaire doit avoir lieu, mais que toutefois on peut induire, par analogie des dispositions de l'art. 795, que l'inventaire doit être fait dans les trois mois de la dissolution de la communauté, et, de celles de l'art. 798, que ce délai peut être prorogé suivant les circonstances; — Qu'il est constaté, par l'inventaire, qu'à l'époque du décès de sa femme, Le Révérend était

(1) Conf. Dict. gén., v° Contr. par corps, n. 741 et suiv.—Voy. aussi plus bas.

(2) La jurisprudence est conforme. Voy. Dict. gén., v° Désist., n. 76 et suiv.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., v° Donation entre époux, n. 132, 133, 134.

(4) Conf. Voy. Dict. gén., v° Success. bén., n. 139, 140.

très-dangereusement malade et hors d'état de s'occuper de ses affaires, et qu'on lui laissa long-temps ignorer la mort de sa femme ; — Que ces faits ont été reconnus vrais par Guillonet, lors de la clôture de l'inventaire dont il s'agit, et qu'il suit de là que, pendant une grande partie de la période accordée pour faire inventaire, il y a eu, de la part du conjoint survivant, impossibilité absolue d'y procéder ; — Qu'il eût été sans doute plus conforme à la loi de demander au tribunal une prorogation de délai ; — Que, toutefois, l'impossibilité de faire plutôt inventaire ayant été reconnue par le subrogé-tuteur, représentant le mineur, puisque les intérêts de ce dernier étaient en opposition avec ceux de son père, l'héritier du mineur ne peut aujourd'hui se plaindre d'un retard reconnu indispensable ; — Qu'à la vérité, on n'a pas suivi, dans l'inventaire, toutes les prescriptions de l'art. 943 c. pr. civ., et qu'il paraît, notamment, qu'il ne renferme pas la déclaration complète des titres actifs et passifs ; — Que cette omission ne peut être considérée comme suffisante pour faire annuler l'inventaire, et faire déclarer le père déchu de son usufruit légal ; — Qu'on ne l'attribue pas à la fraude, et que Guillonet, subrogé-tuteur, n'a provoqué, lors de l'inventaire, aucune déclaration de la part de Le Révérend ; — Qu'il a trouvé l'inventaire suffisant, et qu'il ne peut être admis aujourd'hui à se plaindre d'une omission qu'il n'a pas querellée en 1852 ;

« Attendu qu'au 22 juillet 1848, date de son testament olographe, la dame Le Révérend était mineure de 21 ans ; — Que la règle posée dans l'art. 904 est générale et ne reçoit d'autres exceptions que celles qui se trouvent dans l'art. 1095, qui sont elles-mêmes limitées aux donations faites par contrat de mariage ; — Qu'il y a de justes motifs de ne pas étendre aux donations, aux testamens faits pendant le mariage, la faculté accordée aux mineurs lors du contrat, parce que les libéralités que se font les époux, en contractant, étant souvent une cause déterminante de l'union, il était dans l'ordre qu'on donnât au mineur habile à contracter mariage la capacité de faire les actes nécessaires pour y parvenir ; — Que l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour le mariage est une garantie suffisante que les libéralités seront renfermées dans de justes bornes, tandis qu'une fois le mariage contracté, les libéralités ne sont plus nécessaires ; — Que le mineur, quoique marié, ne laisse pas pour cela d'être mineur, et sa raison n'en est pas plus éclairée, ni sa volonté plus libre qu'auparavant ; — Que l'une et l'autre peuvent être plus faussées, lorsqu'il s'agit de disposer en faveur du conjoint que si le legs avait pour objet un étranger, et qu'ainsi l'art. 904 est applicable au testament de la dame Le Révérend ; — Que cette dame n'a laissé qu'un enfant, et qu'elle aurait pu disposer, au profit d'un étranger, du quart de ses biens en pleine propriété ;

« Que, pour décider qu'elle ne pût pas disposer, en faveur de son mari, de tout ce qu'elle aurait pu donner à un tiers, il faut supposer que l'art. 1094 forme une quotité disponible spéciale aux époux, quand l'époux laisse des ascendans et trois enfans et plus ; inférieure à cette même quotité, s'il ne laisse pas d'ascendans ou moins de trois enfans ; — Qu'en d'autres termes, la quotité disponible serait d'autant plus grande, qu'une réserve serait plus nécessaire, et d'autant plus restreinte, qu'elle pourrait sans inconvénient être plus étendue ; — Qu'une pareille interprétation conduisant à un résultat déraisonnable, qu'aucune considération ne peut justifier, ne saurait être admise ; — Qu'on doit conclure, au contraire, de la faveur accordée au mariage par le législateur, des facilités données aux époux de s'avantager, sans suivre les règles générales de la privation de l'usufruit imposée à l'ascendant par l'art. 1094, que l'intention a été de ne pas restreindre celle des époux à la quotité disponible établie en règle générale ; — Qu'il faut l'entendre de façon que la libéralité puisse toujours excéder celle qui serait faite à un étranger, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers à réserve ; — Que l'art. 1099 ne fait pas obstacle à cette interprétation, puisqu'il forme la sanction pénale des art. 913 et 1094, combinés, comme si ce dernier article créait un droit spécial aux époux, tout-à-fait en dehors du droit commun ; — *Le tribunal* décide que la femme Le Révérend n'a pu disposer de la quotité disponible de l'art. 1094, que modifiée, pour cause de minorité, par l'art. 904, et refuse de prononcer la déchéance de l'usufruit légal. »

Appel par Guillonet et appel incident de la part de Le Révérend. — Ce dernier prétend, quant à l'inventaire, que le délai de trois mois n'est pas fatal, puisque l'art. 798 permet une prorogation de délai. Quant aux omissions qu'on lui reproche, elles ne suffisent pas pour faire prononcer la déchéance, s'il n'existe ni fraude, ni dol, s'il n'y a pas eu détournement des objets à inventorier. D'ailleurs, Guillonet a assisté à la confection de l'inventaire comme subrogé-tuteur ; il ne s'en est pas plaint alors ; il ne peut être aujourd'hui recevable à le critiquer. — Au fond, Le Révérend soutient que la règle générale posée dans les art. 903, 904 reçoit exception au cas du mariage que le législateur a voulu favoriser. La loi est ici muette sur la capacité du mineur ; car il est considéré comme majeur. A la vérité, une condition lui est imposée par l'art. 1095, mais il faut la restreindre au cas prévu, aux donations par contrat de mariage, lesquelles étant irrévocables réclamaient pour le mineur le conseil de personnes sages. Or, dans l'espèce, la disposition faite pendant le mariage est révocable ; en outre, la capacité du mineur a été augmentée par le mariage. C'est l'art. 1094 qui doit servir de règle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1094, en fixant la quotité de biens dont un époux peut disposer en faveur de son conjoint, a évidemment supposé que le disposant n'était frappé d'aucune incapacité personnelle, et que cet article n'a eu pour objet que d'établir, pour ce cas, la réserve que le législateur a jugé convenable dans l'intérêt des héritiers ; — Qu'il en est de l'art. 1094 comme de l'art. 913, relatif aux dispositions faites en faveur d'étrangers, lequel est également fondé sur la disposition de capacité ; — Que, si l'auteur de la libéralité est mineur, alors indépendamment de la restriction générale apportée en faveur des réservataires par les deux articles ci-dessus cités, il en est apporté une nouvelle et spéciale, à raison du défaut présumé d'une intelligence suffisamment développée ou d'une volonté suffisamment ferme ; — Qu'ainsi, l'acte est annulé ou réduit, suivant l'âge déterminé par les art. 903 et 904 ; — Que ces articles sont absolus et sans restriction pour le cas qu'ils ont prescrit, et s'appliquent aussi bien aux actes faits entre conjoints qu'aux actes faits entre étrangers, sauf l'exception prévue par l'art. 1095, laquelle prouve clairement qu'en général l'art. 1094 ne s'applique pas au donateur et au testateur mineurs ;

Qu'on objecte vainement que l'art. 1095 ne parle que des donations faites par contrat de mariage, et qu'il ne modifie en rien, relativement aux époux mineurs, la faculté de s'avantager pendant le mariage ; — Qu'il était inutile que cet article répétât une modification déjà écrite dans la disposition générale des art. 903 et 904, et que, par cela même qu'il n'y déroge que pour un cas déterminé, sous certaines conditions, il l'a laissé subsister pour le surplus ; — Qu'en effet, il ne serait pas raisonnable d'admettre que le mineur pût faire seul, pendant le mariage, ce que, par le contrat de mariage, c'est-à-dire dans un cas plus favorable, et où les abus d'influence sont moins à craindre, il ne peut faire qu'avec le consentement de ses parens, il dépendît de lui de détruire le lendemain de son mariage toutes les restrictions que sa famille aurait imposées la veille à sa libéralité ; — Que l'art. 904 doit recevoir son application au testament fait par la dame Le Révérend, mineure de plus de seize ans, au profit de son mari ; — Que la loi a établi deux quotités disponibles parfaitement distinctes, l'une pour les libéralités exercées envers des étrangers, l'autre pour celles exercées entre époux ; — Que la première est variable selon le nombre des enfans, tandis que la deuxième est fixe, quel que soit le nombre, ainsi que l'expriment les art. 913 et 1094 ; — Que cette dernière quotité, qui est plus forte que la première toutes les fois qu'il y a plus de deux enfans, se trouve sans doute moins considérable lorsqu'il n'y en a qu'un ; — Que ce résultat n'a rien d'étonnant, lorsqu'on fait attention au but de l'art. 1094, qui est de mettre, dans tous les cas, l'époux survivant à portée de vivre convenablement ; — Qu'il tend en même temps à mettre les enfans à l'abri des suites de l'entraînement irréfléchi d'un époux envers son conjoint, entraînement beaucoup moins à craindre envers un étranger ; — Que, dans l'espèce, la dame Le Révérend ayant laissé un enfant, n'aurait pu, si elle eût été majeure, disposer en faveur de son mari que d'un quart en propriété de ses biens, et d'un autre quart en usufruit ; — Que cette quotité devant être réduite à moitié, à raison de sa minorité, son testament ne peut recevoir son effet que jusqu'à concurrence d'un huitième en propriété et d'un huitième en usufruit ;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'au moment de la mort de son épouse Le Révérend était attaqué d'une maladie fort grave ; — Que ce funeste événement lui fut caché pendant quelque temps par les époux Guillonet, qui le soignaient eux-mêmes, et qu'ainsi il fut dans l'impossibilité d'utiliser le délai de trois mois accordé en général par la loi pour faire inventaire ; — Que la vérité de ces faits a été authentiquement reconnue par le subrogé-tuteur du mineur Le Révérend, et que, dans de telles circonstances, on ne saurait, sans une rigueur inique que la loi ne commande pas, décider que l'inventaire dressé quelques jours après le délai de trois mois est tardif et non avenu ;

Que, du reste, cet inventaire comprend tous les objets corporels qui faisaient partie de la communauté, et que seulement il ne contient pas la déclaration détaillée de l'actif et du passif ; — Qu'il n'est point allégué que cette déclaration, très-difficile à faire d'une manière exacte dans le premier moment, par suite des nombreuses entreprises de Le Révérend, ait été omise par fraude ; — Qu'au contraire, tout annonce que la bonne foi a présidé à cet acte, et qu'il n'y a lieu, sous aucun rapport, d'accueillir la prétention de faire déclarer Le Révérend déchu de l'usufruit légal des biens de son enfant, aux termes de l'art. 1442 ; — Confirme.

Du 18 août 1855. - C. de Caen, 2e ch. - MM. Binard, pr. - Dessène, subst. du proc.-gén. - Feuguerolles et Georges Simon, av.

SURENCHÈRE ; FOLLE-ENCHÈRE ; INSOLVABILITÉ.

L'adjudication sur folle-enchère, anéantissant l'adjudication première et devenant dès lors l'adjudication définitive, est susceptible de la surenchère du quart (C. proc. 710) (1).

Le surenchérisseur du quart ne peut être écarté, bien qu'il n'ait pas de fortune apparente immobilière ou mobilière, tant que son insolvabilité n'est pas notoirement établie, lorsque d'ailleurs il exhibe en première instance une somme suffisante et offrent appel d'en consigner une plus forte (C. proc. 713) (2).

(Fauconnier C. Sandrine.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la surenchère portée par le sieur Sandrine a eu lieu conformément aux dispositions de l'art. 710 c. proc., qui, dans le cas où une adjudication a été prononcée, donnent la faculté à toute personne de faire au greffe une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du principal de la vente ; — Considérant que la loi ne fait dans cet article aucune distinction entre la première adjudication et une adjudication sur folle-enchère ; — Considérant que l'adjudication intervenue sur une folle-enchère anéantit l'adjudication première, de sorte que celle-ci étant devenue l'adjudication définitive, elle devient ainsi susceptible de l'application de la surenchère autorisée par le susdit art. 710 ; — Considérant que le but principal de la loi étant de favoriser tant l'intérêt des créanciers que celui du saisi, en faisant produire à l'objet saisi le prix le plus élevé auquel il puisse atteindre, il y a même raison pour le cas d'une adjudication sur une folle-enchère que pour le cas d'une adjudication première, et que dans l'un et l'autre cas la surenchère du quart a cet avantage d'arrêter toutes les combinaisons qui auraient pu être préparées pour obtenir l'objet saisi à un prix qui ne serait pas celui de sa véritable valeur ;

Considérant que, si, par l'art. 713 c. proc. civ., les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour les personnes notoirement insolvables, une telle disposition ne contient pas l'injonction aux personnes qui se présentent au greffe, pour faire une surenchère du quart, de justifier de leur solvabilité ; — Considérant qu'il est vrai que, dans l'espèce de la cause, l'on ne voit pas que le sieur Sandrine ait une fortune apparente soit immobilière, soit même mobilière ; mais qu'aucun acte, aucun fait n'établissent pas non plus qu'il soit

---

(1) Conf. *Dict. gén.*, vo Surenchère, n. 406 et suiv. — Contr. *eod.*, n. 465 ; Rec. pér. 36. 2. 40. — (2) Conf. *eod*, 209 et suiv. — V. Rec. pér., 36. 1. 418.

dans un état quelconque d'insolvabilité, ce qui exclut, par conséquent, toute autorité relativement à son insolvabilité prétendue; — Considérant, d'ailleurs, que le sieur Sandrine a déjà repoussé l'imputation qui lui a été faite d'insolvabilité par l'exhibition en première instance d'une somme de 3,000 fr., comme il a réitéré cette exhibition en appel, en offrant de consigner plus forte somme si la cour l'exigeait, et que le sieur Sandrine a prouvé par là que, s'il n'a pas une fortune apparente, il ne manque cependant pas de ressources pour pouvoir satisfaire aux engagemens par lui pris, ainsi que le font présumer encore les justifications de bonne moralité qu'il a présentées à la cour; — Par ces motifs, etc.

Du 9 juill. [illegible]. - C. de Caen, 4e ch. - M. Daigremont-Saint-Manvieux, pr. - M. Pigeon de Saint-Pair, av.-gén.

RENTE, REMBOURSEMENT.

Le remboursement du capital d'une rente, pour défaut de paiement des arrérages, ne peut être exigé, si c'est par le fait même du créancier ou de son cessionnaire que le paiement n'a pas eu lieu, en ce que, par exemple, ce dernier n'aurait pas valablement signifié le transport au débiteur (C. civ. 1912) (1).

Lorsque la cession d'une rente a été faite par un fondé de pouvoir, le cessionnaire doit signifier le transport avec copie de la procuration.

. . . . *A supposer qu'il ne soit pas nécessaire que le transport renferme une copie entière de la procuration, ne peut être validé le transport au bas duquel on ne trouve que cette énonciation :* qu'il appert de cette procuration *qu'elle est entièrement spéciale à l'effet du transport dont expédition précède.*

(Formigny C. Lemire.)

La dame Prestrel et le sieur Havas fils, agissant comme mandataire de madame Havas, sa mère, ont transporté en 1834, avec tous les arrérages échus et à échoir au sieur Lemire, une rente portable qui leur était due par la dame de Formigny. Le 23 oct. de chaque année est le jour de l'échéance de cette rente. Des arrérages sont dus depuis le 23 oct. 1832.

Lemire signifie le transport à la débi-rentière avec sommation de payer l'année échue, signification qui reste sans résultat. Il faut remarquer qu'on n'y trouve pas annexée la copie de la procuration donnée à Havas fils, mais simplement cette énonciation que la procuration était spéciale à l'effet du transport.

Le 25 oct. 1834, deux jours après l'échéance de la rente, Lemire fait commandement à madame de Formigny de payer les arrérages et de rembourser le capital. Offres sont faites par la débitrice de payer seulement les arrérages. Le tribunal de Caen ordonne le remboursement. — Appel par la dame de Formigny. Elle prétend que le transport n'a pas été légalement signifié, puisque la copie de la procuration de l'un des cédans n'y est pas jointe. Une simple mention ne peut y suppléer; le débiteur n'est pas suffisamment averti.

L'intimé répond qu'aucune exception n'est écrite dans l'art. 1912; que la signification de la cession ayant fait connaître le transport à la débitrice, elle devait se libérer envers le cessionnaire. — Quant à l'invalidité prétendue de la signification, il soutient que la copie littérale n'est pas exigée, pas plus pour la procuration que pour la cession. Le débiteur n'est pas fondé à se plaindre, dès que la nature et l'étendue de la procuration sont bien fixées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la signification du transport d'une rente n'a d'autre but que de faire connaître d'une manière certaine au débiteur que cette rente appartient à un nouveau créancier, et qu'il ne peut valablement en payer les arrérages qu'entre les mains de cet acquéreur; — Que, quand le transport en vertu duquel le nouveau créancier agit n'a pas été consenti par l'ancien propriétaire lui-même, mais par une personne que l'on dit être un fondé de pouvoir, la procuration doit être, aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11, annexée à l'acte dont elle devient nécessairement partie intégrante et indivisible, puisque c'est elle qui donne au procureur fondé le pouvoir de le consentir; — Qu'en exigeant son paiement en vertu de cet acte, le nouveau créancier doit donner à son débiteur la preuve légale du transport fait à son profit, ce qui ne peut résulter que de la justification des pouvoirs de celui qui a stipulé dans l'acte au nom de l'ancien propriétaire; — Que c'est seulement quand cette justification est faite qu'existe, pour le débiteur, l'obligation de payer entre les mains du cessionnaire, parce que ce débiteur est alors à même de vérifier s'il y a eu réellement pouvoirs donnés pour transporter la rente, et surtout si le transport a été fait suivant l'étendue de ces pouvoirs; — Qu'en faisant signifier une copie de l'expédition du transport consenti à son profit par les dames Prestrel et Havas, Lemire n'y a point joint, ainsi qu'il l'a fait dans la signification du 25 oct. de la même année, une copie de la procuration donnée par la dame Havas à son fils pour la représenter dans cet acte; — Que seulement on trouve, au bas de cette expédition : *Qu'il appert de cette procuration qu'elle est entièrement spéciale à l'effet du transport dont expédition précède;* — Que cette énonciation, qui évidemment n'est pas la copie de la procuration, qui n'en est pas même un extrait, ne contient pas tout ce qui devait être connu du débiteur, pour lui prouver légalement que Lemire était devenu propriétaire non seulement du corps de la rente, mais encore des arrérages échus avant le transport; — Que, malgré cette informalité, les époux Lepicard de Formigny avaient offert et exhibé à Lemire, le 25 oct. 1834, deux jours après l'échéance de la seconde année, les arrérages par eux dus, et que depuis ils les lui ont offerts et exhibés plusieurs fois, et qu'il les a constamment refusés; — Infirme.

Du 20 mars 1837. - C. de Caen, 4e ch. - MM. Pigeon de Saint-Pair, prés. - Lentaigne, subst. du proc.-gén. - Bertauld et Feuguerolles, av.

SERMENT DÉCISOIRE, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

A la différence du serment déféré d'office, lequel est toujours facultatif pour les juges, les tribunaux ne peuvent rejeter le serment décisoire, si le fait articulé par la partie qui le demande leur paraît personnel (C. civ. 1358, 1360) (2).

(De Claville C. de Monaco.)

Le sieur de Claville, dans une instance devant le tribunal de Caen, défère le serment à son adversaire, le prince de Monaco. Ce dernier prétend qu'il n'y a pas lieu à le déférer. Le tribunal ordonne qu'il soit passé outre aux débats. — Appel par de Claville.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 1358 et 1360 c. civ., le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, et en tout état de cause, encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué; — Que, sans doute, ces articles n'ouvrent en faveur de la partie qu'une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user, suivant les circonstances qu'elle seule est en droit d'apprécier; — Que, du moment qu'elle a déclaré vouloir y recourir, les tribunaux n'ont plus qu'à examiner si le fait articulé réunit les deux conditions exigées par la loi, c'est-à-dire s'il est de nature à entraîner la décision du procès, et personnel à celui dont le serment est demandé, et que, dans ce cas, ils ne peuvent se dispenser de l'admettre; — Qu'en effet, par la délation du serment, la justice se trouve en quelque sorte dessaisie de la contestation dont le sort est invariablement fixé par la loi elle-même, selon que la partie qui devient ainsi arbitre dans sa propre cause prêtera, référera ou refusera le serment demandé;

Qu'il faut bien se garder de confondre le serment décisoire dont s'occupent les art. 1358 et suivans c. civ., avec le serment déféré d'office, que règlent les art. 1366 et suivans; — Qu'il résulte de la combinaison de ces différens textes que, si ce dernier serment est toujours facultatif pour le juge, il n'en est pas de même du premier; — Que l'on conçoit facilement que la loi a été ainsi faite, parce que celui à qui le serment est déféré ne peut pas raisonnablement se plaindre de ce qu'on s'en rapporte à sa bonne foi; — Que, d'un autre côté, on a dû trouver convenable de dégager les tribunaux de toute responsabilité morale, en ne leur permettant pas de préférer à une garantie certaine des documens qui, par des apparences séduisantes, pourraient les conduire à l'erreur; — Que, si l'on admettait qu'ils pussent refuser d'ordonner un serment déféré par la partie sur un fait personnel et litisdécisoire, sous prétexte qu'ils se trouveraient suffisamment éclairés par les autres preuves du procès, il faudrait commencer par autoriser à plaider au fond et à déduire tous les moyens qui pourraient déterminer la décision; — Qu'on rendrait ainsi illusoire le droit conféré par les art. 1358 et 1360, et qu'on occasionerait des frais que le serment a souvent pour unique but de prévenir; — Qu'au surplus, dans l'espèce, s'il est vrai que des raisons puissantes militent en faveur des prétentions du prince de Monaco, il n'existe point cependant de ces preuves qui commandent la conviction et excluent la possibilité du doute; — Qu'enfin, les faits sur lesquels le serment est provoqué sont personnels au prince de Monaco, et pertinens dans leur ensemble; — Infirme.

Du 15 fév. 1838. - C. de Caen, 2e ch. - MM. Dénard, pr. - Massot, av.-gén. - Feuguerolles et Bayeux, av.

SAISIE IMMOBILIÈRE, DISTRACTION.

Toute demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi doit, à peine de nullité, être intentée non seulement contre le poursuivant, mais encore contre le saisi et le créancier premier inscrit (C. pr. 727, 728) (3).

(Martha C. Bilger.)

La dame Schweyer est créancière hypothécaire des époux Froelich. Elle cède sa créance au sieur Bilger. Celui-ci fait saisir, le 4 janv. 1837, onze articles d'immeubles inscrits à la matrice du rôle sous le nom des débiteurs. La veuve Martha forme une demande en distraction de dix de ces immeubles contre le poursuivant et non contre le saisi et le créancier premier inscrit. Cette demande est rejetée par le jugement suivant du tribunal de Strasbourg; — « Attendu qu'il est de principe qu'en matière de poursuites immobilières et des incidens qui s'y rattachent, les formalités voulues par la loi sont de rigueur; — Qu'il ne peut être contesté que le titre exécutoire du créancier Bilger lui donnait le droit, aux termes de l'art. 2213 c. civ., de poursuivre l'expropriation de son débiteur; — Que la circonstance que son inscription hypothécaire serait périmée ou a été annulée, par rapport aux tiers, ne peut préjudicier, en rien, à son droit d'expropriation; — Que, lors de la saisie, tous les immeubles qui en font l'objet étaient inscrits à la matrice du rôle, sous le nom du débiteur; — Que la demanderesse, en la qualité qu'elle agit, se prétendant propriétaire de partie des immeubles saisis, se trouvait dans la position de l'incident prévu par les art. 727 et 728 c. proc. civ.; — Qu'il ne lui compétait une action en nullité contre des poursuites régulières et légales, tant à la forme qu'au fond; — Le tribunal rejette la demande en distraction. »

Appel. — La veuve Martha prétend que son action est une action en nullité et non un incident prévu par les art. 727, 728 c. proc. — D'ailleurs, il n'est pas prononcé de peine de nullité par ces articles;

Il est répondu, par l'intimé, que le saisi et le créancier premier inscrit sont parties intégrantes de la poursuite; qu'une demande en distraction totale ou partielle doit nécessairement leur être soumise afin qu'ils puissent s'y présenter.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 13 fév. 1838. - C. de Colmar, 3e ch. - MM. André, prés. - Chassan, av.-gén. - Sandherr, Mégard, Vivremand et Chauffour, av.

GARANTIE; CONSTRUCTION, RÉSOLUTION; RESTITUTION, FRAIS, IMPENSES. — INTÉRÊTS, LOYAUX-COUTS.

L'acquéreur d'une maison au profit duquel a été stipulée la garantie de

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Rente, n. 166 et suiv.; cont., n. 146; 164

(2) Contr. Voy. Dict. gén., vo Serment décisoire, n. 39; 40.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Saisie immob., n. 1412, 1465, et Rec. pér., 37. 2. 9.

tous les vices apparens ou occultes de la construction, peut intenter contre son vendeur l'action résolutoire, si les réparations nécessitées par les vices qui se sont manifestés depuis la vente sont telles que leur confection porte obstacle à la jouissance libre de la totalité de la maison. Le vendeur n'est pas seulement soumis à faire les réparations nécessaires. (C. civ. 1644.)

Dans le cas de résiliation du contrat de vente, le vendeur est tenu de rembourser les frais et loyaux-coûts ainsi que les améliorations faites par l'acquéreur.

. . . . Mais il n'est tenu que pour moitié du coût de celles dont le surplus peut se compenser avec la jouissance de l'acquéreur, telles que papiers de tenture et peintures.

Les intérêts des loyaux-coûts d'un contrat de vente et des améliorations sont dus à l'acquéreur, du jour de la demande et non du jour de la vente (C. civ. 1153) (1).

(Parnajon *C.* Saint-James.)

En 1830, le sieur Parnajon vend au sieur Saint-James une maison neuve située à Bourges, moyennant 33,000 fr. et un pot de vin de 30 louis. Il est stipulé que le vendeur sera garant et responsable, pendant six années, des vices apparens ou occultes de la construction.

Des vices de construction se manifestent bientôt. Leur gravité augmentant, Saint-James demande, en 1833, la résolution de la vente. Ses chefs de demande, outre le prix de vente, sont : 1° le remboursement des frais et loyaux-coûts du contrat; 2° le paiement des améliorations et dépenses faites à l'immeuble; 3° l'intérêt de ces sommes, tel que de droit; 4° un loyer de 1,800 fr. pendant un an; 5° une indemnité de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts; 6° les intérêts de ces sommes.

Ces chefs de demande sont accueillis par le tribunal de Bourges. — Appel.

Parnajon prétend que les vices de construction ne sont pas un cas prévu par la loi comme donnant lieu à la résolution du contrat; qu'ils obligent seulement à faire les réparations jugées nécessaires.— Quant aux autres demandes, il ajoute que l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour améliorations, puisqu'il a joui de l'immeuble en compensation pendant trois années. Il n'est pas plus fondé dans la demande des intérêts des frais et loyaux-coûts à partir du jour du paiement : l'art. 1153 ne les fait courir que du jour de la demande.

L'intimé répond qu'il a droit au remboursement de ses dépenses et améliorations. Il s'ensuivrait autrement qu'un acquéreur de bonne foi serait moins favorisé que le tiers évincé. En effet, d'après l'art. 555 c. civ., ce dernier est remboursé du prix de la main-d'œuvre, sans compensation pour la jouissance. — Pour les intérêts tant du prix principal que des frais, loyaux-coûts et indemnité, ils ne doivent pas courir simplement du jour de la demande; car, en enlevant à l'acquéreur la jouissance de la maison, il faut que les prix représentatifs de la propriété de l'immeuble produisent des intérêts égaux, dès que la jouissance de cette propriété lui est enlevée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Parnajon, constructeur de la maison en litige, s'est rendu, solidairement avec son épouse, responsable, pendant six années, de tous les vices apparens ou occultes qui pourraient exister dans la construction de ladite maison; — Que vainement le vendeur prétend n'être soumis, par l'effet de cette clause, qu'à faire les réparations constatées nécessaires par les experts; — Que sa prétention serait sans doute fondée, s'il ne s'agissait que de réparations légères dont la confection ne porterait aucun obstacle à la jouissance libre de la maison; — Qu'il résulte du rapport des experts, indépendamment de leur opinion sur les travaux à faire, qu'il y a nécessité, pour remettre cette maison dans l'état où doit être une construction neuve; de refaire les solivages, les planchers ou les plafonds des principales chambres d'habitation; — Que la maison serait inhabitable pendant le temps de ces réparations, et qu'il est au surplus évident que Saint-James ne l'eût pas achetée, s'il eût connu son état; — Que, dans une pareille circonstance, le contrat doit cesser de subsister, puisque le vendeur est hors d'état de faire jouir paisiblement l'acquéreur, et que ce dernier ne se trouve pas posséder ce qu'il croyait acquérir;

Attendu que Saint-James, ayant juste raison de se croire propriétaire incommutable de la maison par lui acquise, a pu y faire toutes les améliorations et annexes nécessaires à sa jouissance; — Que la responsabilité des vendeurs doit s'étendre à toutes les pertes que la résolution fait éprouver à l'acquéreur; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont condamné le vendeur à rembourser à Saint-James les dépenses faites pour la construction d'un escalier; — Qu'ils auraient dû comprendre, dans les justes répétitions de l'acquéreur, les papiers de tenture et les peintures; — Qu'à l'égard de ces dernières améliorations, Saint-James en a eu la jouissance jusqu'à ce jour; — Qu'il est dès lors juste de ne lui accorder que la moitié de la dépense par lui faite, d'après l'état qu'il présente, si mieux n'aiment les vendeurs, à dire d'experts;

Attendu que les loyaux-coûts sont une dépense nécessaire pour devenir acquéreur; — Que Saint-James a retrouvé dans la jouissance des objets par lui acquis l'indemnité des intérêts de la somme qu'il a payée; — Qu'ainsi, à cet égard, les intérêts ne peuvent lui être dus que de la manière qu'ils sont dus pour le prix principal; — Que l'état de la maison a été tel depuis deux ou trois ans, que Saint-James n'a pu jouir utilement de la totalité; — Qu'il a continué cependant de l'habiter avec sa famille, et qu'il ne peut lui être dû une indemnité que pour la gêne qu'il a éprouvée, indemnité que la cour fixe à 1,000 fr.; — Attendu que le contrat est résolu, et que les vendeurs ne doivent pas avoir le droit de se maintenir dans la possession des fonds versés par Saint-James au delà de l'existence du contrat; — Que, dans l'espèce, Parnajon n'est pas reconnu de mauvaise foi, et qu'il est dès lors juste de lui accorder un délai suffisant pour restituer une somme qu'il a employée dans la persuasion qu'elle lui appartenait définitivement; Dit bien jugé aux chefs, etc.

Du 13 avril 1838. - C. de Bourges, 1re ch. - MM. Mater, pr. prés. - Corbin, av.-gén. - Michel et Fravaton, av.

FAILLITE, DÉCÈS.

Un commerçant peut être déclaré d'office en état de faillite, après son décès, même en l'absence de protêts ou actes judiciaires, lorsque son insolvabilité est bien constatée et que ses héritiers font aux créanciers des offres inférieures à l'actif de la succession (L. 28 mai 1838, 437) (2).

(Dreyfut et consorts *C.* sindycs Moog.)

Le bruit public accusait le sieur Isaac Moog de s'être suicidé par suite du mauvais état de ses affaires. Le 27 juin 1838, le tribunal de Vissembourg déclare son état de faillite. Le bruit courait aussi que, quelques jours avant sa mort, il avait fait à son beau-frère des cessions et ventes simulées pour des valeurs considérables. Une instruction criminelle fut commencée.

Cependant, l'inventaire dressé par le syndic démontre que le passif l'emporte de beaucoup sur l'actif. Les créanciers connus font, avec les héritiers, un arrangement par lequel ils abandonnent 50 p. 100.

Les héritiers demandent que la faillite soit rapportée, parce qu'il n'a été trouvé ni protêts ni actes de poursuites ou de condamnations judiciaires. — 28 juillet 1838, nouveau jugement du même tribunal qui rejette leur demande en ces termes : — « Attendu qu'Isaac Moog est décédé en état de cessation de paiement; — Que ce fait qui était de notoriété publique s'est encore trouvé confirmé depuis par les offres faites par les héritiers Moog aux créanciers de leur auteur, offres qui n'ont été que de 50 p. 100 du montant de leurs créances; — Qu'il résulte, en outre, de l'inventaire auquel il a été procédé, que la masse active de la succession Moog est inférieure à la masse passive, même en ne comprenant dans cette dernière que les dettes indiquées par les héritiers, lors de cet inventaire; — Que la renonciation d'une partie des créanciers aux droits qui leur compètent ne saurait préjudicier aux droits des créanciers absens et inconnus; — Que les biens d'un commerçant décédé en état d'insolvabilité doivent être mis sous la garde de la justice, dans l'intérêt général des créanciers, - Qu'il serait contraire à cet intérêt, comme au vœu de la loi, que les héritiers d'un débiteur insolvable fussent maîtres des conditions d'un traité, ou d'avantager l'un ou l'autre des créanciers, au préjudice de la masse commune; — Que, d'ailleurs, les offres faites par les héritiers Moog ne sont point en rapport avec la masse active délaissée par ce dernier; — Que cette circonstance seule, indépendamment des soustractions de valeurs mobilières qui auraient eu lieu au préjudice de la masse, et sur lesquelles une information judiciaire a été commencée, prouverait que, dans l'espèce, les intérêts des créanciers sont essentiellement subordonnés à la stricte observation de la loi; —Le tribunal maintient son précédent jugement. »

Appel.—Les héritiers Moog soutiennent que, pour constituer la faillite, il faut cessation de paiemens; que l'insolvabilité seule ne suffit pas. Ce principe a été adopté par la loi du 28 mai 1838. Car l'art. 437 n'admet la déclaration de faillite d'un commerçant après son décès que lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens. — La cessation de paiemens n'est nullement prouvée. Les créanciers, et les parties intéressées, ont fait un arrangement et n'ont pas demandé que leur débiteur fût déclaré en état de faillite.

Les syndics ont répondu que la loi nouvelle, conforme en cela à l'ancienne jurisprudence, a abrogé l'art. 441 c. com. Les juges sont désormais souverains appréciateurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 30 août 1838. - C. de Colmar, 1re ch. - MM. Poujol, prés. - De Vaulx, av.-gén. - Mégard et Neyremans, av.

DUEL, DÉLIT.

Sous l'empire du code pénal actuel, les faits résultant du duel ne constituent ni crimes ni délits, les dispositions de ce code, relatives aux blessures, au meurtre et à l'assassinat ordinaires, ne leur étant point applicables (3).

Cette décision, qui est en opposition avec la jurisprudence de la cour de cassation (Dict. gén., v° Duel, n. 1 et suiv.; Rec. pér. 38. 1. 379), est consacrée par un arrêt qui a été rédigé avec le plus grand soin, et qui forme la contre-partie ou réfutation de tout ce qui a été écrit jusqu'à ce jour en faveur du système qui tend à faire considérer le duel comme tombant sous l'application de la loi pénale.

(Min. pub. *C.* Lévy et autres.)

Dans la journée du 28 février 1838, les nommés Lucien Pingenot et Michel Lévy se battirent en duel, à la suite d'une altercation qui était survenue entre eux la veille dans un bal. Dans ce combat, Pingenot reçut une blessure qui lui occasiona une incapacité de travail de moins de vingt jours. Lévy et trois autres individus qui avaient servi de témoins dans ce duel ayant été

---

(1) Conf. Voy. Rec. pér., 37. 2. 144.

(2) Conf. Dict. gén., v° Faillite, n. 15. 16; contr., v° *eod.*, n. 17, 18, 19.

(3) L'arrêt qu'on rapporte ici est le seul que la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Nanci ait rendu jusqu'à présent en matière de duel. Plusieurs fois déjà la chambre des mises en accusation a été appelée à se prononcer sur la même question; elle a constamment décidé que les faits résultant du duel devaient, suivant les circonstances, être frappés de la même incrimination et punis des mêmes peines que les blessures, le meurtre ou l'assassinat ordinaires; chaque fois aussi elle a décidé que les individus qui avaient servi de témoins aux deux adversaires, ou qui leur avaient sciemment fourni les armes destinées au combat, devaient être poursuivis comme complices de l'homicide ou des blessures qui en étaient résultées. (Arrêts des 39 mars 1812, 8 mars 1815, 23 déc. 1815, 3 fév. 1816, 31 oct. 1816, 8 avril 1820, 21 août 1821, 24 mars 1827, 16 août 1831.) — En un mot, sa jurisprudence sur cette question est en tous points conforme à celle de la cour de cassation. Dernièrement encore, elle l'a de nouveau consacrée par un arrêt qui a précédé de quelques jours seulement celui qu'on recueille ici; en effet, il est du 9 février dernier, et celui de la chambre des appels de police correctionnelle est du 27 du même mois. Aussi, autrefois, ses arrêts étaient ils cassés toutes les fois qu'ils étaient déférés à la censure de la cour suprême. (Voy. arrêts de cass. du 4 déc. 1824 et du 11 mai 1827; Dict. gén. de M. A. Dalloz, n. 6 et 7.—*Observ. communiquée.*)

traduits en police correctionnelle par le ministère public, le tribunal de Strasbourg, par jugement du 10 mai 1838, les renvoya des poursuites dirigées contre eux. — Appel. — Le douze juillet, arrêt confirmatif de la cour de Colmar. — Le 18 octobre, arrêt de la cour de cassation qui casse et annulle l'arrêt de la cour de Colmar, et renvoie l'affaire devant la cour de Nanci.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, pour statuer sur le sort des poursuites à l'égard de chacun des prévenus, il est indispensable d'examiner si les actes de violence résultant d'un duel sont incriminés par le code pénal en vigueur; —Que cette question doit être résolue, non d'après les préceptes de la morale absolue ou religieuse, mais d'après ceux de la loi pénale; — Que, si on avait à la considérer sous le premier de ces rapports, il serait trop facile de démontrer que le duel est un acte condamnable, dangereux même, puisqu'il constitue un appel à la force au sein de la civilisation; qu'il porte atteinte au respect que commande la vie des hommes, et qu'il viole un de leurs devoirs religieux, le pardon des injures;

Mais que l'infraction aux préceptes de la religion et à ceux de la morale ne saurait constituer un délit répressible par la justice humaine, sans le concours de la loi positive; — Que cette vérité, qui ne perd rien de son évidence, pour être exprimée en termes simples et précis, impose aux tribunaux l'obligation de renfermer l'examen de la question du duel dans les limites de la stricte légalité; — Que, restreinte à ces termes rigoureux, elle consiste à savoir si l'agression connue sous le nom de duel est répressible en vertu des lois pénales actuellement en vigueur, et, particulièrement, si l'homicide et les blessures qu'elle occasionne sont passibles des peines applicables au meurtre, à l'assassinat et aux autres actes de violence qui font le sujet du titre 2, ch. 1er, sect. 1re et 2, du livre 3 du code pénal; — Que la solution n'en pourrait être affirmative qu'autant qu'il serait établi que les faits résultant du duel se confondent, par identité de nature, avec ceux que la loi a textuellement prévus, ou que, malgré leur dissemblance, la volonté expresse du législateur a été de les soumettre indistinctement à une même et commune disposition;

Que, dans l'examen de cette importante question, le juge ne doit être arrêté ni gêné par la crainte de voir ses intentions travesties ou mal interprétées; que, tout en déplorant de funestes atteintes que le duel porte à l'ordre social, et en faisant des vœux pour qu'elles puissent être réprimées par la loi, son devoir, lorsqu'il est appelé à juger de la légalité actuelle de cette répression, ne l'oblige pas moins à respecter les règles du droit et à observer l'impartialité qui est de l'essence de son ministère; — Que le sujet du litige étant de savoir, non pas s'il est opportun de proscrire le duel et ses résultats, mais si la législation en vigueur les proscrit réellement, la question se réduit, pour le juge, à savoir si la loi contre le duel est faite ou à faire;

Considérant que les jurisconsultes qui enseignent que cette loi existe prétendent non seulement qu'elle est renfermée dans le code pénal promulgué en 1810, mais qu'elle se trouvait aussi dans le code de 1791; qu'ils vont même jusqu'à dire qu'elle existait déjà dans le droit commun de l'ancienne monarchie française, d'où elle aurait passé, naturellement et sans innovation, dans notre législation moderne;

Considérant que, pour ne négliger aucun des élémens de ce grave débat, il est indispensable de les suivre aussi loin qu'ils peuvent remonter, et de les prendre au point de départ qui leur est assigné; — Que, si les développemens qu'entraînera cet examen dépassent les bornes ordinaires d'un acte judiciaire, il suffit qu'ils ne puissent pas excéder, quelle que soit leur étendue, l'importance de la question qui en est l'objet;

Considérant que, si on consulte l'ancien droit concernant les duels, on trouve que leur condition légale a subi de notables modifications à trois époques différentes de leur histoire; — Que, depuis le commencement de la monarchie jusqu'en 1260, sous saint Louis, ils ont été non seulement permis entre particuliers pour vider leurs querelles, mais encore ordonnés par justice pour décider les procès, quand les juges n'en trouvaient pas la solution dans la loi; — Que, depuis 1260 jusqu'en 1547, sous Henri II, il fut interdit aux tribunaux d'user de cette absurde et sanglante ressource pour le jugement des contestations portées devant eux, mais que les duels extrajudiciaires furent encore permis, à la condition d'être autorisés par le roi; — Qu'enfin, depuis 1547, jusqu'à la promulgation du code pénal du 6 octobre 1791, les duels furent prescrits d'une manière absolue, mis au rang des crimes de lèse-majesté et punis des peines les plus rigoureuses;

Que, durant cette troisième période, les duels ont toujours été l'objet d'une législation spéciale; —Que, depuis la première ordonnance rendue contre eux, sous le règne de Charles IX, jusqu'à l'édit du 5 février 1731, qui clot la nomenclature des nombreuses mesures législatives dont cette matière a été l'objet, on n'aperçoit aucun intervalle durant lequel le duel ait été régi par le droit commun à l'égard d'aucune des classes de la société d'alors; — Qu'au surplus, il est aisé de concevoir que, plus on remonte dans l'histoire du duel, moins il était possible de le confondre, par un mode commun d'incrimination, avec les meurtres et les assassinats ordinaires, et que cette assimilitation aurait rencontré d'autant plus d'obstacles, qu'on se trouvait plus rapproché de l'instant de la transition du fait légal et permis en fait qualifié crime;

Que, toutefois, en regard de cette extrême rigueur déployée contre le duel, à titre de crime de lèse-majesté, le législateur d'alors, comme par une sorte de compensation équitable, avait eu le soin de déployer une sévérité relative non moins grande contre les genres d'insultes qui, d'ordinaire, deviennent la cause provocatrice des combats singuliers; — Que c'est ainsi que, pour les gentilshommes et les gens de guerre, il avait institué le tribunal des Maréchaux, dont l'origine est contemporaine du premier acte législatif porté contre les duels; que cette juridiction, simplement préventive, mais investie d'un pouvoir souverain, avait le droit d'accorder aux parties offensées *les satisfactions nécessaires et convenables* (art. 2, 4, 5, 6 et 7, édit du duel, d'août 1679); — Que c'est ainsi encore que, par l'édit d'août 1704, tout officier de robe ou autre, qui se rendait coupable de voies de fait ou d'outrages défendus par les ordonnances, devait être condamné — à 20 ans de prison, pour avoir frappé seul, par derrière et de dessein prémédité, avec canne, bâton ou autres instrumens de pareille nature, — à 15 ans de prison, si le coup avait été porté par devant, — à 2 ans de prison, pour avoir frappé d'un coup de main ou autres semblables, si le soufflet ou coup de main n'avait pas été précédé d'un démenti, et à un an de prison, si un démenti avait précédé le coup, avec obligation, dans ces deux cas, de se soumettre à recevoir des coups semblables de la main de l'offensé, et à lui demander pardon, — à 4 mois de prison, et à damander pardon en sortant, pour avoir donné un démenti, ou menacé d'un coup de main ou de bâton, — à 2 mois de prison, et à faire réparation en sortant, pour avoir proféré sans sujet des paroles injurieuses, telles que *sot*, *lâche*, *traître*, ou autres semblables, lorsque ces injures n'avaient pas été repoussées par d'autres semblables, ou plus graves (art. 1, 2, 3, 7);

Qu'en faisant marcher de front ces deux législations parallèles et corrélatives, le législateur se montrait conséquent avec lui-même; — Que, tout en proscrivant le duel par d'énormes pénalités, il sentait combien il était juste et nécessaire d'offrir de fortes garanties contre les causes qui le provoquent; — Qu'enfin, loin de fermer les yeux sur la gravité relative de certaines insultes, ou de la nier contre l'évidence, ainsi qu'on le fait de nos jours, il témoignait de sa sincérité à la reconnaître et de ses efforts à lui opposer une répression proportionnée;

Considérant que cet état de choses a été remplacé par la loi du 22 juillet 1791, qui réglait les délits correctionnels et les contraventions de simple police, et par celle du 6 octobre de la même année, qui, sous le nom de code pénal, pourvut à la répression des faits qualifiés crimes.; — Que la première a prononcé contre les coups et blessures simples une peine d'emprisonnement, dont le maximum était de 6 mois; mais que, relativement aux injures verbales, quelque graves qu'elles fussent, elle n'a institué aucune peine publique, et s'est contentée d'accorder une action civile en dommages-intérêts devant la justice de paix (art. 18, loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10, § 3; arrêt de cassation du 21 pluviôse an 11, et du 21 décembre 1813); — Que la seconde ne contenait aucune disposition particulière au duel, dont le nom ne s'y trouve même pas écrit;

Considérant que, du silence gardé par le code pénal de 1791 concernant le duel, et de l'abrogation des lois anciennes qui avaient pour objet de le prévenir et d'en tarir la source, en accordant aux personnes offensées une réparation judiciaire proportionnée à la gravité relative de l'insulte, on devait naturellement conclure que l'assemblée constituante n'avait voulu frapper d'aucune répression les faits résultant du duel;

Que, cependant, l'opinion contraire prétend faire sortir contre eux, de ce silence et de cette abrogation, une incrimination formelle, et que, pour le démontrer, elle se fonde:

1° Sur ce que, dans l'ancien droit antérieur à 1791, les faits résultant du duel étaient régis par le droit commun à l'égard de tous les citoyens qui n'étaient ni gentilshommes, ni gens de guerre, et que les privilèges dont jouissaient les nobles et les militaires ayant été abolis au début de la révolution de 1789, le duel est retombé dès ce moment sous l'empire de la loi générale à l'égard de tous les citoyens indistinctement;

2° Sur ce qu'en tout cas, la législation spéciale relative au duel, sous l'ancienne monarchie, n'aurait été qu'une aggravation du droit commun, et que cette aggravation ayant été supprimée par le code de 1791, les actes résultant du duel se sont trouvés, de plein droit, soumis aux dispositions générales concernant l'homicide et les blessures ordinaires;

3° Enfin, sur ce que, lors de la discussion préparatoire du code pénal de 1791, un projet de loi spéciale sur le duel ayant été présenté à l'assemblée constituante, elle l'aurait rejeté par le motif qu'elle voulait soumettre désormais les actes résultant du duel aux dispositions du droit commun.

Mais que, si on examine attentivement chacune de ces propositions, on s'aperçoit bientôt qu'aucune d'elles ne peut se soutenir;

Que la première est une erreur importée en France, en 1835, par la jurisprudence d'un pays voisin, qui, pour avoir fait partie de l'empire sous le règne de Napoléon, est encore régi par notre code pénal de 1810; — Qu'elle n'a pas tardé à être réfutée par les cours royales de France, notamment par celle de Colmar; — Qu'il suffit de lire les anciennes lois sur le duel, et particulièrement celle de 1679, dans son préambule et dans ses articles 1 et 14, pour se convaincre que, si elles avaient été rendues principalement en vue de la noblesse, elles n'en étaient pas moins applicables à tous les sujets du roi sans distinction;

Que, d'ailleurs, à bien réfléchir sur le genre d'incrimination dont le duel était frappé dans l'ancien droit, on est forcé de reconnaître qu'il en devait être ainsi, à moins d'une disposition expressément contraire qu'on ne rencontre nulle part; — Que le duel était considéré et puni alors, non comme un crime particulier, mais bien comme crime de lèse-majesté; — Que les crimes de lèse-majesté pouvaient être commis par les roturiers aussi bien que par les nobles; — Que, si le législateur avait entendu que le duel n'aurait ce caractère exorbitant qu'à l'égard de la noblesse, tandis qu'il resterait crime ordinaire à l'égard de la roture, il n'aurait pu se dispenser de s'en expliquer; et qu'en tout cas, une disparité aussi singulière, ou plutôt une bizarrerie aussi remarquable et aussi insolite, n'aurait pas manqué d'être signalée par les criminalistes de l'époque; — Que, cependant, aucun des anciens auteurs n'en a parlé, ni Jousse (Comment. sur l'ord. crim.), ni Muyart de Vouglans (Instit. et inst. crim.), ni Ferrières (Introd. à la pratique), ni Daguesseau (t. 8, et Corr. off.), ni Guyot (Rép. de jurisp.), ni Domat (Supp. au droit public); — Qu'il y a même cela de remarquable, en ce qui concerne ce dernier jurisconsulte, qu'il traite sous la même rubrique des assassinats, des empoisonnemens, des expositions d'enfans et des duels, et que, pour ce dernier crime,

pas plus que pour les autres, il ne fait aucune distinction entre les gentilshommes et les roturiers; — D'où la conséquence que les pénalités qu'il entraînait s'appliquaient indistinctement à toutes les classes d'individus, sauf quelques accessoires particuliers à la noblesse, et dont quelques uns présentaient de l'analogie avec ce qui se pratique aujourd'hui, en justice criminelle, pour la dégradation des membres de la Légion-d'Honneur;

Qu'au surplus, la méprise est venue de ce qu'on a cru voir dans le tribunal des maréchaux, institué pour la noblesse et les gens de guerre, une juridiction répressive, tandis qu'elle était purement préventive; — Qu'il est constant que le jugement des faits de duel, actes préliminaires et résultats compris, appartenait aux prevôts des maréchaux et aux lieutenans criminels de robe courte, concurremment avec les juges ordinaires, et à charge d'appel aux parlemens; — Que tel est le sentiment de M. de Vouglans (Instit.), qui parle de ce point de compétence, non comme d'une opinion sujette à controverse, mais comme d'une règle qui ne faisait pas doute;

Que la seconde proposition, dont le but est de revenir par une autre voie à la conséquence de la première, outre qu'elle repose sur une hypothèse gratuite, ne fait, à vrai dire, que décider la question par la question; — Que, pour être autorisé à prétendre que l'ancienne pénalité du duel n'était qu'une aggravation des lois ordinaires contre l'homicide, et que, par son abolition, le duel a fait retour au droit commun, il faudrait d'abord que la réalité de cette aggravation fût certaine, et, ensuite, qu'antérieurement à cette législation spéciale et aggravante, ou durant quelque intermittence qu'elle aurait subie, le duel eût été, ne fût-ce qu'un seul jour ou une seule fois, assimilé à l'homicide par sa qualification, et, comme tel, puni par application des lois relatives à l'homicide simple, ou au meurtre, ou à la tentative de ces deux crimes;

Mais que, d'une part, on ne conçoit guère, à l'égard des duels consommés ou commencés avec ou sans résultats matériels, en quoi aurait consisté cette aggravation, ni quel en aurait été le but, puisque la peine capitale était attachée à l'homicide simple comme au meurtre; — Que celui-ci était même déclaré non graciable et puni de la roue, pour les nobles comme pour les roturiers; — Que les mêmes pénalités frappaient les tentatives et tous ceux qui avaient aidé au crime, catégorie assez large et assez flexible pour comprendre et atteindre toute espèce de participation; — Que la loi allait même jusqu'à voir un acte de complicité dans le refuge donné au coupable.......; — Qu'ainsi, supplice pour supplice, le droit commun épuisant la sévérité des peines contre les homicides et les meurtriers, n'avait pas besoin d'être aggravé et ne pouvait pas l'être; — Que, si la peine du duel entraînait quelques accessoires particuliers au crime de lèse-majesté, comme, par exemple, l'imprescriptibilité de l'action publique et de la peine, il n'est pas raisonnable de penser qu'ils aient été le motif plutôt que la conséquence de l'incrimination spéciale attachée au duel;

Que, d'autre part, de ce qui a déjà été dit précédemment, il résulte la preuve que le duel n'avait jamais appartenu au droit commun, puisque, avant de recevoir la qualification de crime de lèse-majesté qu'il a toujours conservée depuis, il était un fait qui, pour être licite, n'avait besoin que de l'autorisation du roi; — Que, si les édits, ordonnances et déclarations particuliers au duel l'avaient saisi déjà rangé dans la classe des homicides, pour lui imprimer une qualification encore plus grave, il serait juste de dire que leur abrogation a dû l'y replacer de plein droit; mais que, par une réciprocité vigoureusement logique, de ce qu'ils l'ont pris libre de toute incrimination pareille, il est nécessaire de conclure que leur abrogation l'a rendu à son premier état;

Que la raison fait de vains efforts pour comprendre comment la condition du duel aurait pu *redevenir* ce qu'elle n'avait jamais été; comment l'homicide commis en duel aurait pu être *replacé* sous l'empire du droit commun, auquel il n'avait jamais été soumis; comment, enfin, il aurait *repris*, au nombre des meurtres et des assassinats, un rang qu'à aucune époque il n'y avait occupé;

Qu'il ne faut pas oublier que le droit commun punissait déjà toutes les sortes d'homicides ordinaires; que l'homicide commis en duel était encore un fait légal ou autorisé; et qu'au moment où, pour la première fois, il a été frappé d'une proscription absolue, ce n'a été ni comme homicide simple ni comme meurtre, mais comme crime de lèse-majesté, en ce qu'il constituait une double usurpation du droit de justice et du droit de guerre qui n'appartenaient qu'aux rois; — Qu'ainsi, en perdant cette incrimination temporaire, la seule dont il ait été marqué durant deux siècles et demi, sans qu'aucune autre y fût substituée, il est évident qu'il est redevenu un *fait* affranchi de répression, tout comme il le serait redevenu sous l'ancienne monarchie, s'il eût convenu à Louis XIV ou à Louis XV d'abroger purement et simplement les édits et ordonnances qui l'avaient précédemment érigé en crime; — Qu'enfin, il importe peu que l'abolition de la législation particulière au duel ait été prononcée en 1791 par une loi générale, et non par une loi spéciale, puisque, avant cette époque, il y avait un droit commun préexistant qui régissait les homicides ordinaires, et qu'à leur égard il n'y a jamais eu ni lacune ni intérim dans la législation d'aucun peuple civilisé;

Qu'on peut même aller plus loin, et dire que les faits résultant du duel ne pouvaient pas, avant le code de 1791, être régis par le droit commun; — Que les principes de l'ancienne législation, concernant les caractères constitutifs des diverses espèces d'homicide, étaient les mêmes qu'aujourd'hui, sauf quelques variétés dans les dénominations; — Que, par l'homicide simple, appelé meurtre dans nos codes modernes, on entendait celui qui *était commis dans un premier mouvement, comme dans la chaleur d'une rixe, ou dans la passion de la colère, de l'ivresse, de l'amour, ou même dans le sommeil*; — Que l'homicide résultant du duel, c'est-à-dire commis après une convention préalable et de propos délibéré, ne pouvait donc pas revêtir la qualification d'homicide simple, puisqu'il manquait de la condition essentielle à celui-ci, d'avoir été commis sans réflexion; — Que par le meurtre, appelé aujourd'hui assassinat on entendait l'homicide commis après délibération, ou de guet-apens; — Que les anciens criminalistes s'accordaient à reconnaître qu'il était de la nature de ce crime d'être *fait avec avantage, dol et malice, et que la trahison en formait le principal caractère*; — Que la nature spéciale de ce crime se refusait donc aussi à toute assimilation avec l'homicide commis en duel, puisque le caractère distinctif de celui-ci était précisément d'exclure tout acte de dol, malice ou trahison, et tout avantage d'un des agresseurs vis-à-vis de l'autre; — Que le crime autrefois qualifié assassinat, et qui consistait principalement dans l'homicide commis par mains tierces et gagnées à prix d'argent, s'éloignait encore davantage de la nature du duel; — Qu'ainsi, dans l'ancien droit criminel de la France, aucune des espèces d'homicide ordinaire ne pouvait s'assimiler l'homicide commis en duel; — Que, dès lors, il n'est pas étonnant que le législateur, impuissant à le faire entrer dans aucune de ces catégories sans froisser son caractère propre, sans effacer ses traits distinctifs et sans mutiler, en quelque sorte, sa constitution particulière, en ait fait un crime d'une espèce à part;

Que, si on prétendait que les actes résultant du duel, lors de l'abrogation de la législation spéciale à laquelle ils étaient soumis, ont dû tomber dans la classe des homicides ordinaires, par le seul effet de la similitude de nature existant entre eux, on s'engagerait, ainsi qu'il vient d'être dit, dans une véritable pétition de principes, puisque cette prétendue similitude forme précisément le point litigieux;

Que, si elle eût existé réellement, on serait en droit de s'étonner que la loi ne l'eût par reconnue, avant de porter contre le duel des dispositions spéciales, puisque, de tout temps, il a eu la même constitution élémentaire, et que, de tout temps aussi, l'homicide ordinaire, dans toutes ses variétés, a été l'objet d'incriminations formelles;

Mais que, si cette similitude n'a jamais existé sous l'ancienne législation, elle n'a pas pu naître tout à coup, lors de l'émission du code pénal de 1791, par la raison péremptoire que la législation nouvelle, bien qu'elle ait changé quelques dénominations dans les spécialités de l'homicide, n'a rien innové aux anciens principes concernant les caractères propres à chacune d'elles; — Que les crimes qu'elle a qualifiés meurtres et assassinats ont continué à se composer des mêmes élémens et des mêmes conditions que l'homicide simple et le meurtre d'autrefois; — Que, sur ce point, il ne s'est jusqu'aujourd'hui élevé aucune controverse, et qu'il ne paraît pas possible qu'il donne jamais lieu à aucune divergence d'opinions; — Qu'ainsi, ce qui vient d'être dit de l'ancien droit criminel s'appliquant aussi au nouveau, démontre suffisamment qu'en 1791, pas plus qu'antérieurement, l'homicide ordinaire n'a pu absorber de plein droit l'homicide commis en duel;

Considérant qu'il reste à examiner si, comme on l'a dit, le législateur de 1791, en rejetant un projet de dispositions particulières au duel, a manifesté l'intention de soumettre celui-ci aux prohibitions du droit commun; — Que cette assertion, reproduite à plusieurs reprises, sous des formes successivement moins affirmatives, n'a jamais pu s'autoriser d'aucun renseignement d'un caractère officiel; — Qu'ainsi, elle paraît dépourvue de ce qui pourrait lui donner la valeur d'un argument juridique. Mais qu'elle est de plus en contradiction avec un document historique dont la vérité semble d'autant moins suspecte, que l'auteur du livre où il est consigné atteste que ses matériaux ont été puisés *à des sources plus sûres et plus abondantes que le Moniteur lui-même* (V. Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale, t. 1, préface, dernière page, et t. 6, p. 416); — Que les dispositions proposées contre le duel, formulées en sept articles, avaient pour objet de punir d'une exposition, en place publique, durant deux heures, dans un costume d'armure complète, et de deux années de détention dans une maison d'insensés, quiconque se serait battu en combat singulier, pour le cas où aucun des combattans n'aurait perdu la vie; et de douze années de cachot, lorsqu'il en serait résulté un homicide; — Qu'à la suite de ce projet, le rapporteur des comités de constitution et de législation criminelle avait consigné leur adhésion dans une note ainsi conçue: « L'usage des duels a survécu à « l'institution antique et aux vertus de la chevalerie. Il en était l'abus, de « même que la chevalerie errante en était le ridicule. Emprunter ce ridicule « pour en faire la punition de l'abus, est un moyen plus répressif que ces « peines capitales prononcées vainement contre ce crime par un roi tout « puissant, peines atroces et inefficaces tout ensemble, qui, pas une seule « fois, n'ont empêché de le commettre, et qui si rarement ont été appliquées « contre ceux qui s'en étaient rendus coupables; » — *Que l'accueil et le sort qu'obtint cette proposition sont indiqués dans les termes qui suivent*: « Le « projet de code pénal présenté par les comités contenait plusieurs articles « sur le duel: on ne crut pas devoir les soumettre à la délibération; le ré- « sultat d'une conférence tenue dans les comités où s'étaient rendus un grand « nombre de membres de l'assemblée, fut que le caractère français rendait « inutile, dangereuse et impraticable une loi sur le duel. »

Qu'à bien réfléchir sur les termes de cette relation, quelque succincts qu'ils soient, il est bien difficile de n'y pas voir la preuve d'une intention en tous points contraire à celle qui a été attribuée au législateur de 1791; — Qu'évidemment, on ne peut pas dire que c'est d'une *loi spéciale* sur le duel qu'a n'a pas voulu l'assemblée constituante, puisque c'est une loi, une loi quelconque sur le duel qu'elle a déclarée impraticable et dangereuse, ni qu'elle a refusé de faire une loi spéciale, par le motif que l'état de la société n'était plus le même, puisqu'elle déclare que le caractère français (qui, de l'aveu de ses comités, avait bravé les peines capitales sous l'ancien régime) rendait inutile une loi sur cette matière, et que, par cette loi, elle ne pouvait entendre qu'une loi répressive; — Ni qu'elle s'est décidée au rejet du projet, par la raison que le duel en lui même, et isolé de ses suites, n'aurait plus le même caractère qu'autrefois, c'est-à-dire, celui de crime de lèse-majesté, ce qui ferait supposer que ce projet ne portait que sur la provocation au duel, l'abstraction faite de ses résultats, puisque, au contraire, il avait en vue le duel consommé, rien que le duel consommé, tellement qu'il n'y était pas question du simple cartel non suivi de combat; — Ni, enfin, qu'au lieu de régir le duel par la loi proposée, elle a mieux aimé le soumettre aux dispositions générales du droit

commun, lorsque du droit commun il n'a pas été dit un seul mot; lorsque ce droit commun aurait eu pour effet logique de transformer en assassinats, en tentatives d'assassinat, tous les actes du duel consommé, avec ou sans résultats matériels, actes, pourtant, que la loi proposée n'avait qualifiés ni crimes, ni délits; — Que les comités, par l'organe de leur rapporteur, avaient appelés abus, et dont la répression par l'exposition publique et une simple détention temporaire venait d'être jugée impraticable et dangereuse, eu égard au caractère français; — Lorsque ce droit commun devait ramener l'application des peines capitales des anciens édits, peines que les comités de l'assemblée constituante avait qualifiés d'atroces à l'égard des duels; — Qu'ils avaient accusés de n'en avoir pas empêché un seul, et de ne les avoir presque jamais réprimés; — Lorsque ce droit commun, plus inflexible dans ses prescriptions qu'aucun de ceux qui l'ont précédé et suivi, n'accordait aux juges chargés de son application aucune latitude pour la modération des peines, aux jurés aucun pouvoir pour atténuer les incriminations, et se trouvait ainsi hors d'état de faire au caractère particulier du duel les concessions dont l'équité, aujourd'hui même, n'est contestée par personne; — Lors qu'enfin, pour l'assimilation du duel avec l'assassinat, et en continuant à le frapper du dernier supplice, après que lui-même avait aboli les anciennes juridictions préventives; après qu'il avait abrogé les lois si fortement répressives de cette nature d'offenses qui poussent aux combats singuliers; après qu'il avait fermé ainsi les seules voies ouvertes, si peu fréquentées qu'elles fussent, aux satisfactions légales graduées sur l'offense, le législateur de 1791 aurait véritablement dépassé la rigueur des anciens édits, et se serait mis en contradiction flagrante avec le blâme énergique dont il venait de les couvrir lui-même.

Que, s'il y a quelque chose d'inconciliable avec les intentions manifestées en cette circonstance par l'assemblée constituante, et avec l'esprit général du rapport qui a précédé l'émission du code pénal de 1791, c'est, sans contredit, la pensée de régir les actes du duel par le droit commun, et d'adopter ainsi un système qui, à cette époque plus encore qu'aujourd'hui, et faute d'aucun moyen d'atténuation, devait avoir pour conséquence inévitable le retour aux expédiens de l'ancien régime et à ses pénalités qu'elle accusait tout à la fois d'atrocité et d'impuissance;

Qu'envain on s'efforcerait d'expliquer en faveur de ce système le silence gardé par l'auteur du projet de loi, après que les comités de constitution et de législation l'eurent rejeté; — Que ce silence s'explique comme forcé, par la circonstance que le rejet, bien que résolu dans les comités, était l'ouvrage, non seulement des membres qui les composent, mais encore d'un grand nombre d'autres membres de l'assemblée qui s'y étaient rendus; — Que, s'obstinerà reproduire en séance publique une proposition que l'assemblée avait déjà repoussée en comité secret, eût été un acte peu raisonnable qui n'eût abouti qu'à un second vote négatif; — Que, d'ailleurs, en aucun cas, le silence de la proposition ne pouvait s'interpréter dans un sens favorable à l'application du droit commun aux actes résultant du duel; — Que le but de la loi qu'il proposait, l'esprit dont il l'avait empreinte, le point de vue sous lequel il envisageait le duel, la nature, la durée et l'effet moral des peines qu'il lui destinait, sont d'assez sûrs garans que ses vœux n'auraient point appelé, ni son vote sanctionné la substitution de la peine de mort à celle de la détention temporaire qu'il avait proposée;

Que, d'après ce qui vient d'être dit, on est non seulement fondé, mais encore forcé à conclure que le législateur de 1791 a voulu laisser en dehors du droit commun les actes résultant du duel;

Considérant que le décret d'amnistie, du 17 sept. 1792, ne peut répandre aucun doute sur cette vérité, soit qu'on veuille y voir une mesure qui n'était relative qu'à un fait particulier de simple provocation, soit que, lui donnant une portée plus grande, on le considère comme une mesure générale; — Que, dans cette seconde hypothèse, la seule qui demande à être examinée, on reconnaîtra aisément, si l'on prend garde à l'époque jusqu'où remontait l'amnistie, qu'elle ne pouvait plus être suppléée par le code pénal de 1791, bien qu'il eût aboli l'incrimination du duel; — Que les effets de l'amnistie se reportant au 20 juillet 1789, couvraient un espace de temps antérieur au nouveau code de plus de deux années, qui avait continué à être régi par l'ancienne législation, sinon quant aux juridictions, qui avaient été supprimées par l'art. 25 de la loi du 12 sept. 1790, du moins quant au droit pénal; — Que les condamnations prononcées dans cet intervalle, pour cause de provocation au duel, auraient dû, sans l'amnistie, recevoir leur exécution, même sous le code de 1791, par la raison qu'en matière criminelle, comme en matière civile, la chose jugée doit avoir son cours, nonobstant les changemens ultérieurs de la législation; — Qu'ainsi, l'amnistie était nécessaire pour arrêter l'effet de ces condamnations, dans le cas où il en aurait été prononcé;

Qu'à la vérité, on objecte que, d'après la formule littérale de l'art. 1er de cette loi, l'amnistie semblait s'appliquer aussi bien aux poursuites commencées qu'à la chose jugée elle-même, puisque le texte portait *tous procès et jugemens*, et qu'il était inutile d'amnistier de simples procédures que le code de 1791 aurait annulées de plein droit, en cessant d'incriminer le duel; d'où l'on tire la conséquence que si l'amnistie a été nécessaire pour anéantir les procès non jugés, c'est que le code pénal s'appliquait aux actes résultant du duel. Mais qu'à cette argumentation, dont la base est assez fragile, puisqu'elle repose sur l'arrangement de deux mots, on répond que la conclusion qu'on veut en tirer n'aurait quelque apparence de raison, qu'autant que l'ordre de ces mots serait au contraire interverti, et qu'au lieu de *tous procès et jugemens* la loi eût dit *tous jugemens et procès*; — Que, dans l'ordre où ils sont, ils signifient tous procès suivis de jugemens; — Que, si cette locution présente l'inconvénient d'un pléonasme, c'est une défectuosité qui est fort commune dans le langage législatif des premiers temps de la révolution, et même des temps postérieurs; — Qu'on peut en trouver des exemples bien plus frappans dans des lois analogues à celle-ci, et qui lui sont contemporaines, notamment dans le décret du 15 sept. 1791, et dans les arrêtés des 25 pluv. an 6 et 26 therm. an 8, portant amnistie, le premier pour les faits relatifs à la révolution, le second pour les habitans de la Corse après l'expulsion des Anglais, et le troisième en faveur des départemens qui avaient été mis hors de la constitution;

Qu'enfin, ce qui tranche toute difficulté sur ce point, c'est que l'amnistie du 17 sept. 1792 ne portait littéralement que sur les procès et jugemens qui avaient eu pour prétexte *la provocation* au duel, et non sur les procès et jugemens qui auraient eu pour objet les homicides ou blessures résultant de duels consommés, dont elle ne parlait en aucune façon; — Que si, dans une dispute de mots, les mots sont tout, celui de *provocation*, le seul dont la loi se soit servie, doit être considéré comme indiquant la véritable portée de l'amnistie; — Que cette interprétation se trouve encore confirmée par les mots *sous prétexte*, locution qui emporte ordinairement l'idée d'un fait sans gravité réelle, lorsque du reste il est constaté; — Que, de l'aveu même de ceux qui pensent que le code de 1791 était applicable au duel, ce code n'en punissait pas la simple provocation, et que ce fait accessoire n'était réprimé que par les anciennes ordonnances; que de là il résulte nécessairement que l'amnistie de 1792 avait uniquement pour objets des faits accomplis sous l'empire du droit antérieur, et qu'elle ne peut fournir aucune induction contre la volonté manifestée par l'assemblée constituante de ne point soumettre les actes résultant du duel aux dispositions du code pénal de 1791; — Considérant que s'il fallait une nouvelle preuve de cette intention, on la trouverait dans le décret du 29 mess. an 2; — Que l'objet principal de cet acte législatif a été de résoudre la question de savoir si l'art. 11, sect. 4 du code pénal militaire, du 12 mai 1793, qui punissait toute menace, par parole ou gestes, d'un militaire envers son supérieur, était applicable à la provocation du duel; — Qu'à cette question la convention nationale a répondu par la négative, en se fondant sur ce que *l'application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle a prévu, et que l'article cité ne contenait ni sens, ni expressions qui s'appliquassent à la provocation au duel*; — Que, dans la seconde partie de ce décret, elle a prononcé *le renvoi à la commission* du recensement et de la rédaction *complète des lois* « pour examiner et proposer les moyens d'empêcher *les duels*, « et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables, ou *qui les pro-* « *voqueraient*. »

Que, des termes de ce décret, il résulte formellement que le législateur de l'an 2 ne voyait, dans le code pénal de 1791, aucune disposition applicable aux actes résultant du duel;

Qu'on tenterait envain d'échapper à cette conséquence rigoureuse, en disant que l'objet unique du décret de l'an 2 n'était autre chose qu'une question de discipline militaire, et qu'il ne s'y est agi que de la simple *provocation* au duel; — Qu'en tous cas, les duels dont il parle étaient seulement les duels entre gens de guerre étrangers au droit commun, et qu'ainsi la convention n'avait entendu s'expliquer que sur le code militaire de 1793, et nullement sur le code pénal ordinaire de 1791;

Mais que le décret de l'an 2 ne peut s'interpréter ainsi, sans qu'on méconnaisse le sens évident et la portée directe de ses termes les plus formels; — Que, loin d'être un acte insignifiant et dont une aveugle routine puisse seule se prévaloir, il forme, au contraire, un document tout à la fois législatif et historique, dont l'importance incontestable en fera toujours un argument nécessaire dans la question qu'il s'agit de résoudre; — Que le duel, considéré en lui-même et abstractivement, constitue, à proprement parler, un acte de violence; — Que, provoquer quelqu'un au duel, c'est le menacer d'une voie de fait, menace qui prend encore un caractère plus prononcé, quand elle a lieu d'un subordonné à son supérieur; — Que, conséquemment, loin de violer le sens entendu de l'art. 11, sect. 4 du c. pénal militaire, en le déclarant applicable aux provocations en duel, c'eût été, au contraire, en faire une juste interprétation, si le duel eût été un fait légalement punissable; — Que la convention nationale, en décidant que la menace d'une pareille voie de fait ne rentrait pas dans l'application du code militaire, qui réprimait toute menace par paroles, a donc reconnu que le duel n'était pas un acte défendu par la loi;

Que la manifestation de cette opinion ressort bien mieux encore de la seconde partie du décret de l'an 2, où elle se produit, non plus par voie de conséquence, mais d'une manière générale, directe, explicite; qu'à moins d'en mutiler le texte, on est forcé de reconnaître qu'il y signale la lacune d'une loi pénale, tout à la fois préventive et répressive, non plus seulement quant aux simples provocations, mais bien quant au duel consommé; non pas seulement quant aux duels entre militaires, mais bien quant aux duels en général;

Que, d'ailleurs, la distinction des duels militaires et des duels bourgeois serait tout-à-fait irréfléchie et ne supporterait pas l'examen; — Qu'en l'an 2, comme aujourd'hui, les militaires étaient soumis aux lois générales, tout aussi bien que les particuliers étrangers à l'armée; — Que les dispositions du code pénal de 1791 étaient applicables aux uns et aux autres indistinctement; — Que la loi du 29 oct. 1790, sur la compétence des tribunaux militaires, avait surabondamment consacré ce principe par son art. 2, ainsi conçu : « Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume « qui obligent indistinctement tous les habitans de l'empire. Ces délits sont « du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auroient été commis par « un officier ou un soldat. » Qu'ainsi, les peines prononcées pour assassinat, meurtre ou blessures, s'appliquaient aux soldats comme aux autres citoyens; — Que, si, sous l'empire du code pénal de 1791, l'homicide et les blessures résultant du duel avaient été assimilés au meurtre et aux blessures ordinaires, la même assimilation aurait existé aussi à l'égard des militaires, et entraîné contre eux les peines que la loi y attachait; et qu'alors le législateur de l'an 2 n'aurait pas eu besoin de réclamer une loi pour *empêcher* les duels et *punir* ceux qui s'en rendraient coupables, puisque cette loi se fût trouvée toute faite dans les dispositions du code pénal relatives à l'homicide et aux blessures; — Qu'ainsi, on doit voir dans le décret de l'an 2 une interprétation du code pénal de 1791, plus encore que du code pénal militaire;

Considérant que le code pénal du 3 brum. an 4 n'a rien changé à celui de

1791, et que son principal objet a été d'approprier celui-ci à la constitution de l'an 3 qui allait être mise en vigueur; — Que l'avis donné en l'an 9, par le ministre de la justice, concernant la question du duel, ne pouvait se fonder que sur les principes consacrés par l'assemblée constituante; mais que, de ce qui a été dit précédemment, il résulte qu'il les a méconnus; — Que, d'ailleurs, l'opinion manifestée dans cet avis se détruit elle-même par sa contradiction avec les règles du droit commun qu'elle invoque; — Qu'en subordonnant la répression du duel à la condition qu'il aura produit un homicide ou des blessures, elle anéantit l'assimilation que pourtant elle voulait faire de l'homicide commis en duel et du meurtre ou de l'assassinat ordinaires; — Que la loi punissant la tentative de ceux-ci de la même peine que le crime consommé, il y avait inconséquence à vouloir que la tentative de l'autre restât impunie; — Que l'opinion exprimée dans cet avis a donc été irréfléchie; — Qu'elle n'est pas juridique, et qu'au surplus il est facile de lui opposer, ainsi qu'il sera dit plus tard, l'opinion contraire d'un autre ministre de la justice, parlant officiellement, au nom du gouvernement, dans l'exercice de l'initiative parlementaire;

Considérant que le code pénal de 1810 a pris les choses dans l'état où elles étaient sous les législations de 1791 et de l'an 4; — Qu'il a consacré les mêmes principes, adopté les mêmes classifications concernant l'homicide et les blessures, et, surtout, imité leur silence quant au duel, qu'il n'a désigné nominalement nulle part; qu'en de telles circonstances, les élémens de la question du duel auraient été, en 1810, absolument les mêmes que sous l'empire du code de l'assemblée constituante, sans un document puisé dans les travaux préparatoires du code impérial; — Que le rapporteur de la commission du corps législatif, en présentant le vœu de cette commission, à la séance du 17 fév. 1810, sur le chap. 1er, tit. 2, liv. 3 de ce code, a positivement exprimé l'opinion que *l'attentat aux personnes connu sous le nom de duel était compris dans les dispositions générales* du projet de loi, et que, s'il n'y était pas désigné particulièrement, c'était parce qu'on n'avait pas dû particulariser une espèce qui était comprise dans un genre dont la loi donnait les caractères; — Qu'après avoir divisé le duel en plusieurs catégories, indiqué l'incrimination propre à chacune d'elles, s'être livré à l'appréciation de quelques-uns des caractères particuliers à cet acte, et avoir dit que la loi ne saurait transiger avec un aussi absurde préjugé, il a terminé en exprimant l'espérance de sa prochaine extirpation, et en conviant l'opinion-publique, et surtout le bravoure militaire, à concourir à cette œuvre méritoire;

Que ces paroles sont, sans contredit, aussi explicites qu'il est possible, — Qu'on ne saurait douter de leur caractère officiel, et que, si le corps, au nom duquel a parlé le rapporteur qui les a fait entendre, avait absorbé dans ses attributions le pouvoir législatif tout entier et sans partage, elles seraient une autorité décisive quant à l'incrimination du duel. Mais qu'il n'en est pas ainsi, puisque, en 1810, la loi ne pouvait se faire qu'avec le concours de trois pouvoirs différens: le pouvoir exécutif, qui avait l'initiative et l'exerçait par l'intermediaire du conseil d'État: une des trois commissions du corps législatif instituées en remplacement du tribunat; enfin, le corps législatif lui-même; — Que la part de chacune de ces autorités à la confection de la loi était loin d'être égale alors, comme elle l'est aujourd'hui entre le gouvernement et les chambres;

Que le conseil d'état était chargé de préparer, délibérer et de rédiger les projets de lois, de les présenter au corps législatif dans des rapports imprimés, distribués, connus long temps à l'avance, et qui seuls étaient appelés *exposés des motifs;* — D'entendre, dans des conférences officielles ou officieuses, les observations que ces projets avaient suggérées à la commission du corps législatif; d'y avoir ou non égard, et de soutenir la discussion contre les membres de cette commission, en présence du corps législatif lui-même;

Que la commission dite du corps législatif, et improprement appelée de ce nom, puis qu'elle formait un corps à part, différent du corps législatif, dans le sein duquel elle était prise, avait été instituée par le sénatus-consulte, du 19 août 1807, pour tenir lieu du tribunat supprimé; que ces attributions consistaient à délibérer sur les projets de lois qui lui étaient communiqués, et à les adopter ou rejeter par un vote unique sur l'ensemble; qu'en cas d'adoption, elle faisait connaître les motifs de son vote par l'organe de son président qui les exposait devant le corps législatif, exposé qu'on appelait *rapport;* — Qu'en cas de rejet, chacun de ces membres avait le droit d'exprimer son opinion, en prenant la parole avant les orateurs du gouvernement;

Qu'elle pouvait aussi soumettre ses observations à la section compétente du conseil d'État, et, en cas de divergence d'opinions, avait avec elle des conférences présidées par l'archi-chancelier ou l'archi-trésorier de l'empire, suivant la nature des objets à examiner. (Art. 4, 5, 6, 7 du sénatus-consulte, du 19 août 1807);

Que, cependant, cette commission, composée seulement de sept membres pris dans une assemblée qui en comptait 300, n'était appelée à exprimer que son opinion propre, et non, comme on l'a supposé par erreur, celle du corps législatif lui-même; qu'elle n'avait pas le droit d'opposer son projet à celui du conseil d'État; qu'elle ne pouvait rien amender, rien modifier de son autorité propre; que tout ce qu'elle pouvait faire, quant aux détails de la loi, était de soumettre ses observations au conseil d'État qui en faisait tel cas qu'il jugeait convenable; — Que la composition numérique de cette commission, et le faible chiffre auquel descendait sa majorité simple, comparés aux deux grands corps entre lesquels elle demeurait presqu'inaperçue, l'ont toujours fait considérer comme une représentation illusoire du tribunat auquel elle a succédé sans le remplacer; — Qu'il est même douteux que sa coopération effective fût nécessaire à la formation de la loi, puisque celle du tribunat, qu'elle était censée remplacer, et dont elle n'avait pas obtenu toutes les attributions, n'était pas elle-même nécessaire depuis la loi du 18 nivôse an 8, article 11 qui portait: « *Si le tribunat ne fait pas connaître son vote sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition.* » — Que son opinion n'avait plus, pour s'éclairer, la discussion qui avait lieu auparavant dans l'assemblée générale du tribunat, et qui, supprimée avec lui, ne fut suppléée par rien; — Que son vœu n'était pas même présenté par des orateurs de son choix, et que son président, dont elle n'avait pas la nomination, était devenu son organe unique et nécessaire, et le seul contradicteur des orateurs du gouvernement. (Locré, législat. civ., etc., t. 1, p. 65); — Que ses rapports, vu leur peu d'importance, n'étaient communiqués d'avance à personne, pas même aux orateurs du conseil d'État; — Que celui de ses membres qui en était chargé avait à leur égard la plus grande latitude, et qu'ils étaient immédiatement suivis du vote de la loi, sans contradiction de la part du gouvernement;

Que le corps législatif, composé de 300 membres, adoptait ou rejetait la loi, après avoir entendu les orateurs du conseil d'État et le rapport de la commission instituée au lieu et place du tribunat; qu'il lui était interdit de proposer aucun amendement, de faire aucune observation et de prendre aucune part à la discussion, et que son droit était borné à un vote général sur l'ensemble du projet de loi. (Art. 34 de la constitution du 22 frimaire an 8);

Que, dans cet état de choses, il est évident que l'opinion manifestée dans le rapport de la commission dite du corps législatif, en ce qui touche l'incrimination du duel, si elle lui était propre, si elle n'a pas été également exprimée par le conseil d'État, organe du gouvernement, ne pouvait pas revêtir le caractère de la loi, ni s'investir de l'autorité d'une interprétation législative;

Mais qu'il est certain que cette opinion n'a point été manifestée dans l'exposé des motifs présenté au corps législatif, à la séance du 17 février 1810; Que si le contraire a été indiqué par l'auteur de la *législation civile, commerciale et criminelle.* (Tom. 30, p. 347), c'est une erreur suffisamment réfutée par les textes; — Qu'il est certain aussi que les procès-verbaux du conseil d'État ne font aucune mention de sa volonté à étendre aux actes résultant du duel les dispositions générales relatives aux blessures et aux homicides ordinaires;

Que la conclusion à tirer de ce silence du principal organe du pouvoir législatif, est qu'il n'a pas voulu s'occuper du duel, et qu'il n'a pas entendu le régir par le code pénal; — Que cette intention a été attestée par un membre du conseil d'État qui a pris une part active à la confection de ce code. (Merlin, questions de droit, t. 6, p. 189) qui a assisté à toutes les conférences entre le comité législatif de ce conseil et la commission de législation du corps législatif, et qui affirmait que dans aucune il n'avait été question du duel; — Qu'entre les membres du comité du conseil d'État, il avait été arrêté verbalement qu'il n'en serait pas parlé, et qu'on imiterait à cet égard le silence de l'assemblée constituante; — Que cette attestation donnée deux ans à peine après la promulgation du code pénal, et rendue publique depuis 1820, n'a pas encore trouvé un seul contradicteur en fait;

Que ce qui prouve surabondamment que ce n'est pas dans ses conférences avec le conseil d'État que la commission du corps législatif a puisé l'opinion que son rapporteur a exprimée sur le duel, c'est qu'elle-même n'en avait pas parlé dans les observations qu'elle a soumises à ce conseil, le 29 décembre 1809, précisément sur le chapitre relatif aux attentats contre les personnes; — Qu'en lisant son travail on voit qu'elle y examine les diverses classifications de l'homicide et des blessures, et qu'elle y propose plusieurs modifications relatives à la peine du meurtre ordinaire, de l'homicide arrivé dans les quarante jours qui suivent les actes de violence, de l'emprisonnement, du parricide, de la tentative d'assassinat, des coups et blessures suivis de maladie, des blessures faites avec des armes, des blessures préméditées, etc.; — Que, cependant, malgré l'analogie apparente de ces matières avec le duel et ses conséquences, elle n'en dit pas un mot;

Que s'il est démontré que l'avis de la commission dite du corps législatif n'a point été partagé par le conseil d'État, on ne peut pas non plus assurer qu'il l'ait été par le corps législatif lui-même; — Que la commission substituée au tribunat, quoique prise dans le corps législatif, une fois qu'elle était formée, constituait, ainsi qu'il vient d'être dit, un corps à part; que les opinions qu'elle adoptait, loin d'être la vive voix du corps législatif, c'est-à-dire, d'une assemblée composée de 300 membres, n'étaient que de la vive voix d'une réunion de sept individus; — Que le corps législatif, plus enchaîné encore que le conseil des anciens dont il était le successeur, mais qui, s'il ne pouvait amender, pouvait au moins discuter les projets de lois. (Art. 91 et 95 de la constitution de l'an 3), avait été rendu muet par la constitution de l'an 8; que sa coopération dans la confection de la loi se bornait à suivre la formule qui lui était tracée à l'avance, et qui consistait à dire *décrète*, quand il adoptait, et *déclare qu'il ne peut adopter*, quand il rejetait les projets qui lui étaient présentés; — Que de l'interdiction qui lui était faite de discuter la loi et d'y proposer des amendemens, résultait pour lui l'impossibilité de manifester son opinion sur tel ou tel article plus ou moins équivoque, plus ou moins susceptible d'extension, et aussi la nécessité d'adopter une loi dont il approuvait l'ensemble, malgré son dissentiment sur une question particulière qui n'avait pas une assez grande importance pour lui sacrifier le projet tout entier; — Que, sans doute, sur les points à l'égard desquels les orateurs du gouvernement et ceux du tribunat ou de la commission législative étaient d'accord, son silence forcé pouvait bien, officiellement parlant, équivaloir à une adhésion; mais que, relativement à une difficulté de droit, quand elle n'était traitée que par l'orateur du tribunat ou de la commission législative, et que les orateurs du conseil d'État s'étaient abstenus de se prononcer, il était bien impossible de discerner, dans le vote muet du corps législatif, si c'est qu'il approuvait, ou de la réserve du gouvernement, ou de l'opinion manifestée par l'organe du tribunat ou de la commission qui le remplaçait;

Qu'il suit de là que, sur la question du duel, l'avis de la commission qui remplaçait le tribunat, non seulement n'a pas eu l'adhésion du conseil d'État, mais qu'il n'est même pas prouvé qu'il ait eu celle du corps législatif;

Qu'à la vérité, on fait deux objections: la première, que les orateurs du conseil d'État qui ont dû assister au rapport de la commission du corps législatif, n'ayant pas protesté contre l'interprétation que celle-ci donnait à la loi,

y ont par cela même donné leur assentiment; la seconde, qu'après le vote par le corps législatif, jusqu'à la promulgation, le délai fatal de dix jours s'étant écoulé sans qu'on ait fait subir aucune modification à la loi, elle est constitutionnellement censée avoir réuni l'adhésion des trois branches du pouvoir législatif;

Mais que, de ces deux objections, il faut d'abord écarter la dernière comme irréfléchie; — Que, si les lois décrétées par le corps législatif pouvaient être déférées au sénat, dans les dix jours de leur vote, ce droit, aux termes des art. 29 et 38 de la constitution de l'an 8, n'appartenait qu'au tribunat, et ne pouvait être exercé que pour cause d'inconstitutionnalité; — Que, d'une part, il peut paraître douteux qu'un simple malentendu sur le sens d'un article de la loi pût constituer ce qu'on appelait alors *inconstitutionnalité;* que, d'autre part, le tribunat n'existait plus au 17 fév. 1810; — Qu'en supposant que, malgré le silence du sénatus-consulte du 19 août 1807, qui avait remplacé le tribunat par des commissions prises dans le sein du corps législatif, cette attribution leur eût été dévolue de plein droit, ce n'était pas à elles à l'exercer contre leurs propres actes; qu'ainsi, cette objection n'est fondée sous aucun rapport;

Que, relativement à l'autre, elle suppose ce qui était alors inadmissible constitutionnellement; — Que de tous les gouvernemens qui, depuis un demi-siècle, ont passé sur la France, celui qui s'est montré le plus jaloux de l'initiative des lois, et le plus résolu à concentrer dans ses mains toute la réalité du pouvoir législatif, est, sans contredit, le gouvernement impérial; — Que c'est dans ce but qu'il s'est réservé exclusivement l'initiative de la loi, et qu'il est allé jusqu'à interdire le droit d'amendement au tribunat, aux commissions qui l'ont remplacé et au corps législatif lui-même, interdiction qui ne laissait à ces trois corps constitués qu'une participation illusoire dans la confection des lois, et transportait la véritable puissance législative au sein du conseil d'État; — Que le fait de ce déplacement était devenu si patent, que celui qui l'avait consommé le fit consacrer par une loi, et en témoigna publiquement lui-même; — Que, dans les motifs de la loi du 16 sept. 1807, on lit que le droit d'interprétation (qu'elle conférait au conseil d'État) *ne pouvait appartenir qu'à l'autorité qui avait l'initiative de la loi, et qui, chargée de sa rédaction et proposition, connaissait parfaitement l'esprit dans lequel toute loi était conçue;* — Que, dans le mémorable article officiel inséré dans le Moniteur du 15 déc. 1808, Napoléon a dit en toutes lettres que le corps législatif était improprement appelé de ce nom; qu'il devrait être appelé conseil législatif, puisqu'il n'avait pas la faculté de faire les lois, n'en ayant pas la proposition, et que le conseil d'État était le corps qui avait de véritables attributions législatives; — Que la vérité de ce fait a passé dans l'histoire, et vient encore d'être attestée tout récemment à la tribune nationale par un orateur jurisconsulte qui a dit : *Mais, sous l'Empire, les lois ne se faisaient pas dans le corps législatif; ce mot était un mensonge constitutionnel. Elles se faisaient au conseil d'État. Le corps législatif ne faisait que donner en quelque sorte homologation à une loi déjà faite et qui avait subi toutes les épreuves;*

Que, dans cet état de choses, il n'est pas possible de supposer que le droit d'amendement, si soigneusement interdit à la commission du corps législatif, ait pu être exercé par elle, même d'une manière indirecte; — Que c'est cependant ce qui serait arrivé, si du silence gardé par les orateurs du conseil d'Etat sur l'interprétation donnée à ce code, par le rapporteur de cette commission, concernant le duel, il était permis d'induire qu'ils y ont adhéré, et que, par cela seul, elle est devenue partie intégrante de la loi; — Que, sous l'empire de la constitution de l'an 8 et du sénatus-consulte du 19 août 1807, le sort de tout projet de loi présenté officiellement au corps législatif était, ou d'être rejeté, ou d'être adopté, tel qu'il était sorti du conseil d'Etat; qu'il ne pouvait y être apporté aucune modification, soit extensive, soit restrictive, ni par la commission substituée au tribunat, ni par le corps législatif; — Que tout retranchement, comme toute addition, dans le texte comme dans l'interprétation, que la commission du corps législatif aurait entendu lui faire subir, ne pouvait produire aucun effet, qu'il y ait eu ou non contradiction de la part des orateurs du conseil d'Etat; — Qu'à la différence du tribunat, dont le silence, ainsi qu'on l'a vu, était censé équivaloir à une approbation, le gouvernement, investi non seulement de l'initiative de la loi, mais aussi du droit exclusif d'en arrêter le texte, d'en déterminer l'esprit et d'en limiter la portée d'une manière irrévocable, se trouvait ainsi chargé d'une mission qui ne pouvait s'accomplir que par une déclaration expresse, par un fait actif, et non par le silence ou l'inaction; que, dans les conditions qu'il s'était faites quant à l'exercice du pouvoir législatif, son abstention ou son inaction ne pouvait produire qu'un effet purement négatif, et n'aboutir qu'au néant;

Que, dès qu'il est établi qu'au moment où le code pénal est sorti du conseil d'Etat pour être présenté officiellement au corps législatif, ses dispositions, dans l'esprit qui avait présidé à leur rédaction, devaient rester étrangères aux faits résultant du duel, il est constitutionnellement impossible qu'elles y aient été rendues applicables par suite de l'opinion de la commission du corps législatif, non contredite par les orateurs du conseil d'Etat; — Qu'on peut aller plus loin, et dire que l'impossibilité aurait encore été la même dans le cas où les orateurs du conseil d'Etat, au lieu de s'abstenir de toute contradiction, auraient donné leur assentiment à l'opinion de la commission, et cela par deux raisons principales; — Que, d'une part, cette opinion, en changeant la portée primitive et irrévocable de la loi pénale, en était une modification et constituait un véritable amendement, ce qui excédait les pouvoirs législatifs de la commission; que, d'autre part, en aucun cas, et même en supposant à la commission ce pouvoir que bien certainement elle n'avait pas, un tel amendement n'aurait pu être consenti par les orateurs du conseil d'Etat, de leur autorité privée, parce que, simples commissaires du chef de l'Etat, pour soutenir la discussion de la loi telle que le conseil d'Etat l'avait votée, leur mission n'allait pas au delà;

Que, d'après le mode suivant lequel s'exerçait alors le pouvoir législatif, il n'y a pas lieu de s'étonner du silence que les orateurs du conseil d'État ont gardé après le rapport de la commission du corps législatif; — Qu'il s'explique suffisamment par l'impuissance constitutionnelle de cette commission à rien changer au texte ou à l'esprit de la loi proprosée; — Qu'il en résultait que ses rapports, en tant qu'ils n'étaient pas conformes à l'exposé des motifs, étaient sans valeur et sans autorité, leurs erreurs sans danger, et que l'innocuité de celles-ci pouvait dispenser d'en faire la réfutation;

Qu'aussi, avant la confection du code pénal et du code d'instruction criminelle, n'est-il pas arrivé une seule fois que le rapporteur de la commission du corps législatif ait vu l'orateur du conseil d'Etat prendre la parole pour le contredire, et les procès-verbaux de séance se terminaient-ils tous par la formule invariable : *Aucun orateur n'ayant demandé la parole, l'assemblée a passé au scrutin sur la loi proposée;*

Que, si on examine au fond le mérite de l'opinion émise dans le rapport de la commission du corps législatif sur la question du duel, on trouve, dans son défaut de maturité et de réserve, une preuve nouvelle et surabondante qu'elle était du fait personnel de cette commission, que sa position isolée et sa composition numérique privaient des lumières qui jaillissent toujours de la discussion dans une assemblée nombreuse et savante;

Qu'en relisant ce rapport, on voit qu'on ne s'y borne pas à exprimer que les résultats du duel seront régis par la loi commune, mais qu'on s'y hasarde à systématiser la matière, en créant une énumération des variétés du duel, et en appliquant à chacune d'elles un mode particulier d'incrimination; qu'ainsi, on les divise en trois espèces : les rencontres imprévues, les duels instantanés et les duels convenus. Qu'on range la première dans la classe des homicides légitimes ou excusables, la seconde dans celle des meurtres et la troisième dans celle des assassinats: classification qui, à cause des nombreuses entraves qu'elle pouvait susciter dans la pratique, et dont il est superflu de parler ici, aurait exigé un langage moins absolu dans la bouche d'un législateur; — Que, voulant ensuite justifier l'incrimination du duel par sa moralité, et détruire les objections que celle-ci a toujours opposées à celle-là, le rapporteur prend le change et s'égare au point que la doctrine qu'il établit va directement contre le but qu'il se proposait d'atteindre; — Que, par exemple, pour écarter l influence de la convention qui précède le duel, et la réciprocité des chances qu'elle fait courir aux deux agresseurs, il nie que cette convention soit véritablement volontaire et libre. « En vain, dit-il, voudrait-on « invoquer une convention entre les duellistes, et la réciprocité des chances « qu'ils ont voulu courir dans une action qui, le plus souvent, n'offre de la « volonté que l'apparence : et comment, d'ailleurs, chercher un usage légi- « time de la liberté dans l'horrible alternative de se faire égorger ou de don- « ner la mort! » Qu'à la vérité, les partisans de l'incrimination du duel ont toujours senti le besoin de réfuter le raisonnement tiré de la convention qui précède le duel; — Que, pour y parvenir, ils argumentent de la nullité de cette convention comme illicite et immorale; mais qu'ils se sont toujours bien gardés, et se gardent encore aujourd'hui, d'argumenter du défaut de volonté, du défaut de liberté des combattans; car si, dans le duel, la volonté n'est pas libre, si elle est enchaînée par l'horrible alternative de se faire égorger ou de donner la mort, la conséquence inévitable de cette proposition devrait être l'impunité de l'homicide commis en duel, puisqu'il aurait été involontaire ou autorisé par le besoin d'une défense légitime; — Qu'il semble fort douteux qu'une telle doctrine ait subi l'épreuve d'une discussion quelconque; mais, qu'en tous cas, il est certain qu'elle n'a point été puisée dans les discussions ni dans les conférences du conseil d'Etat; car la contradiction qu'elle renferme n'aurait pas manqué d'y être signalée, surtout par les jurisconsultes éminens qui formaient le comité de législation; — Qu'une inconséquence de cette nature ne peut s'expliquer que par la préoccupation d'un homme isolé et réduit à ses propres lumières;

Considérant que le législateur de 1810, en supposant qu'il voulût réprimer le duel, était obligé d'avoir une opinion arrêtée sur la question de savoir s'il avait été compris dans les dispositions générales de la législation précédente; — Que, dès lors, il devait arriver de deux choses l'une : ou il pensait que les actes résultant du duel avaient été assimilés aux blessures et à l'homicide ordinaires, par les codes de 1791 et de l'an 4, ou bien que les actes n'avaient pas été incriminés par ces deux codes;

Que, dans le premier cas, il devait, sans doute, expliquer son intention quant au duel; mais que, s'agissant de maintenir une incrimination préexistante à ses yeux, il lui suffisait de déclarer dans ses procès-verbaux, exposés de motifs ou rapports, qu'il s'en tenait, à cet égard, à ce qui existait déjà; — Que, dans cette hypothèse, on ne comprend pas les efforts qu'a faits la commission du corps législatif par son rapporteur, ni les développemens dans lesquels elle est entrée, pour motiver la conservation de ce qui était, le maintien du *statu quo* se justifiant de lui-même; — Qu'on ne comprend pas non plus pourquoi elle considère comme une objection à faire à la loi nouvelle le silence qu'elle garde sur le duel, tout en voulant le réprimer, puisque, depuis vingt ans, la loi existante, bien qu'applicable au duel, s'était aussi abstenu de le nommer; qu'enfin, on comprend encore moins qu'au nombre des raisons qu'elle s'efforce à trouver pour motiver la répression du duel, elle oublie précisément celle qui devait être prépondérante, l'autorité et l'exemple de l'assemblée constituante dont elle s'est prévalue mainte fois sur des points moins importans; — Qu'enfin, au lieu de raisonner constamment comme s'il s'agissait de faire entrer le duel dans le droit commun, elle ne se soit pas bornée à prouver qu'il n'en devait pas sortir;

Que, dans le cas contraire, c'était pour lui une innovation législative de la plus haute importance, entourée des difficultés les plus ardues, qui devait susciter de nombreuses objections, provoquer un violent choc d'opinions contradictoires, et qui, pour cela seul, demandait à être mûrie par de longues et graves méditations; — Que, rompre subitement avec un passé qui comptait vingt ans d'existence; abandonner les voies de l'assemblée constituante, jusque là suivies avec tant de confiance; ouvrir tout à coup la lutte avec une

pinion publique qui devait se croire d'autant plus forte, qu'elle avait pour elle les codes de 91 et de l'an 4; enfin, ériger le duel en meurtre et en assassinat, en face de l'ascendant militaire du régime impérial, c'était une entreprise qui valait bien qu'on en délibérât, qui méritait bien qu'on en dit quelque chose, et demandait, au moins, à être expliquée par quelques motifs; qu'alors, on ne conçoit pas qu'une telle résolution ait été proposée, délibérée, arrêtée et convertie en loi, sans qu'il en soit resté la moindre trace dans les procès-verbaux du conseil, sans qu'il en ait été dit un seul mot dans l'exposé de ses orateurs, et que le pouvoir législatif ait délaissé ce soin à une commission composée de sept membres, et qui n'était point son véritable et principal organe; — Qui, de son autorité propre, ne pouvait rien introduire dans la loi qui n'y fût déjà; qui n'en connaissait que traditionnellement, en quelque sorte, l'esprit et la portée; qui, enfin, constitutionnellement parlant, ne pouvait en dire et en penser que ce qu'avant elle en avait déjà dit et pensé le conseil d'Etat lui-même;

Que c'est inutilement qu'on voudrait suppléer au silence du conseil d'Etat par un mot attribué à un de ses membres, qui, interrogé pourquoi le code pénal n'avait pas parlé du duel, aurait répondu qu'on n'avait pas voulu lui faire l'honneur de le nommer; — Que cette parole, empreinte de plus d'impatience que de réflexion, et dépourvue de tout caractère officiel, ne peut, sous aucun rapport, fonder un argument juridique; — Que l'induction qu'on voudrait en tirer s'évanouirait devant cette vérité incontestable, que les lois, et surtout les lois pénales, ne sauraient consister en graves abstractions, et qu'elles doivent se formuler en déclarations explicites, vérité qu'en la singularisant, un récent arrêt de cour royale a exprimée avec justesse, en disant que le législateur ne punit pas les crimes par un dédaigneux silence; — Que le législateur manquerait à sa propre dignité et à la justice tout à la fois, si, se jouant de la fiction légale qui répute les lois connues de tous les citoyens, il prétendait l'étendre à de mystérieuses réticences ou à des pensées intimes qu'aucune forme extérieure ne rendrait apparentes et vulgaires;

Que, pris au sérieux, ce mot n'aurait pas de sens aux yeux de la raison; — Qu'on ne peut comprendre qu'après avoir épuisé la triste nomenclature des forfaits dont est capable la perversité humaine, la loi ait répugné à inscrire le mot *duel* sur les mêmes tables où elle avait déjà écrit les mots *viol*, *assassinat*, *parricide*; — Que cette répugnance serait surtout incompréhensible chez une nation où, loin d'avoir été universelle et absolue, comme celle de l'homicide ordinaire, la moralité du duel a varié d'époque à autre, et a subi de brusques et complètes transformations; où l'autorité de la loi qui a voulu le proscrire s'est vue paralysée par la force des mœurs, et où la question de son incrimination, aux jours même où nous vivons, éprouve plus de résistance et plus d'obstacles qu'en nulle autre contrée;

Que cette divergence de sentimens sur le caractère du duel considéré comme fait répressible, était, au contraire, un motif de plus de le nommer en toutes lettres, si le législateur avait voulu l'incriminer par le code de 1810: car alors, dans cette hypothèse, il y avait erreur commune sur son incrimination: le fait patent de son impunité avait produit la croyance de son impunité en droit; l'opinion publique s'égarait en consacrant une coutume meurtrière et barbare; les citoyens les plus honorables, ceux-là même qui, par état, doivent l'exemple du respect aux lois, se laissaient subjuguer eux-mêmes par l'empire tyrannique de cette coutume, sans se douter qu'ils les violassent; — Que, dans un pareil état de choses, c'était pour le législateur un devoir de justice et d'humanité d'éclairer l'opinion publique et de détruire l'erreur commune, en proclamant bien haut que le duel serait désormais considéré et puni comme un crime;

Que, de toutes ces considérations de droit et de fait, il sort la preuve évidente que l'avis exprimé dans le rapport de la commission du corps législatif, quant à l'incrimination du duel, n'a pas été la pensée collective du pouvoir législatif de cette époque, et qu'il n'était que l'opinion isolée d'une des trois branches de ce pouvoir, qui n'avait aucune mission pour déterminer l'esprit et la portée de la loi;

Qu'ainsi s'expliquent le discrédit et le défaut d'autorité de cette opinion, même à l'époque la plus voisine de son émission; — Qu'aucun des jurisconsultes qui ont écrit sur le nouveau droit criminel n'en a tenu le moindre compte, pas plus l'auteur du répertoire de jurisprudence que l'auteur du nouveau répertoire, bien que tous deux aient fait partie, l'un du conseil d'Etat, l'autre du corps législatif, lors de la discussion du code pénal de 1810; — Que, chose plus remarquable encore, la cour de cassation, qui, mainte fois, sur des questions douteuses, a cité comme autorité les documens puisés dans la discussion des nouveaux codes, a toujours gardé le silence le plus absolu sur cet avis de la commission du corps législatif, chaque fois qu'elle a été appelée à se prononcer sur la question du duel; — Que, durant toute la période de sa première jurisprudence, l'autorité de cet avis a été plusieurs fois discutée devant elle, même en sections réunies, et par son procureur-général en personne; — Que, depuis que sa jurisprudence a changé sur cette question, le même avis a encore été soumis plusieurs fois à son appréciation, et dans des circonstances non moins solennelles, et que cependant jamais, soit qu'on le lui dénonçât comme une opinion sans valeur et ne méritant pas qu'on s'y arrêtât, soit qu'on le lui présentât comme le commentaire officiel de la loi et formant un argument sans réplique, elle n'a voulu en faire aucune mention dans les motifs de ses arrêts, ni pour le repousser, ni pour l'admettre: silence d'autant plus significatif, que la plupart des arrêts de cours royales, sur le pourvoi desquels elle a eu à statuer depuis vingt ans en matière de duel, étaient fondés en partie sur l'effet qu'ils lui avaient ou refusé ou accordé;

Que cette constante et unanime persévérance à n'y voir ni une objection assez sérieuse pour avoir besoin d'être réfutée, ni une autorité assez grave pour qu'on pût s'en prévaloir, révèle assez clairement la pensée de la cour de cassation elle-même sur la valeur de ce document législatif;

Que, postérieurement à la promulgation du code pénal de 1810, le législateur a plusieurs fois prouvé, par ses actes ou ses paroles, que ce code n'avait point incriminé les faits résultant du duel; — Qu'en 1824, voulant apporter un premier adoucissement aux rigueurs de ce code, il a choisi, dans ses diverses catégories, les faits qui, par leur nature, appelaient les premiers une atténuation dans les peines dont ils étaient frappés; — Qu'au nombre de ces faits, à l'égard desquels il a permis une déclaration de circonstances atténuantes, se trouvaient une variété de l'homicide et les blessures graves; — Que, si l'homicide résultant du duel avait été compris alors dans la classe des meurtres et des assassinats, il n'est pas douteux qu'à raison de son caractère particulier, il eût été rangé aussi parmi les faits à l'égard desquels les tribunaux avaient la faculté de déclarer des circonstances atténuantes; — Que cela parait d'autant moins douteux, qu'aujourd'hui même les partisans de l'incrimination du duel reconnaissent qu'il porte en lui des motifs d'atténuation du droit commun; — Qu'il y a même cela de remarquable, qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 25 juin 1824, le conflit de jurisprudence entre la cour de cassation et les cours royales, sur la question du duel, était précisément au plus fort de sa crise, et qu'il devait nécessairement fixer l'attention du législateur; — Que, d'ailleurs, en appelant les actes résultant du duel à participer aux modifications introduites en faveur de certains crimes, il aurait obtenu le double avantage de faire un acte de justice et de mettre un terme à la contrariété des arrêts; — Que, si, néanmoins, il a gardé le silence sur le duel, la conséquence qu'on doit en tirer, c'est qu'il ne pensait pas qu'il fût alors répressible d'après le droit commun;

Que, du reste, il l'a déclaré lui-même quelques années plus tard en termes assez explicites pour lever tous les doutes; — Qu'en 1829, il fut présenté à la chambre des pairs un projet de loi sur le duel, dont les principales dispositions avaient pour objet, 1° d'attribuer aux chambres d'accusation, à l'exclusion des chambres du conseil, la connaissance de toute procédure instruite pour cause de duel, mais de leur interdire le droit d'apprécier elles-mêmes les circonstances qui, de droit commun, ôtent aux faits leur criminalité; 2° d'admettre comme cause d'excuse la provocation par outrages ou injures graves; 3° d'attribuer au jury le jugement de tous les faits résultant du duel, quelque minime que fût la gravité de leurs résultats; 4° de rendre obligatoire dans chaque affaire la position d'une question relative aux faits d'excuse; 5° de rendre, moyennant ces modifications, le code pénal applicable à tous les faits de duel déclarés constans par le jury;

Que le ministre de la justice, bien que, dans l'exposé des motifs de ce projet, il n'ait pas fait connaître l'opinion du gouvernement sur la question alors si vivement débattue entre la cour de cassation et les cours royales, n'a cependant pas tardé à l'exprimer dans le cours de la discussion. Qu'à la séance du 12 mars, ayant à justifier le projet du reproche d'enlever aux chambres d'accusation le jugement des faits constitutifs de la criminalité, et aux chambres du conseil la conduite de la procédure primitive, droits qui leur appartiennent dans les matières ordinaires, il s'est exprimé en ces termes:

« On a supposé qu'on enlevait aux chambres d'accusation des cours royales « une de leurs attributions. On n'a pas fait attention que les faits résultant « du duel, dans l'état actuel, ne sont point incriminés par le code pénal; — « Que la loi que nous proposons a pour but de les atteindre; qu'on établit à « leur égard un mode spécial et particulier de procéder. On n'ôte donc rien « aux chambres d'accusation; on se contente de déterminer le rôle qu'elles « auront à jouer dans cette procédure nouvelle.

« On s'étonne, dit-on, que le projet de loi qui investit les chambres d'accu- « sation d'une confiance spéciale, en les substituant par privilége aux « chambres du conseil, leur refuse cependant le droit qu'elles ont, dans les « circonstances ordinaires, d'apprécier les exceptions qui effacent la crimina- « lité du fait. Mais on ne réfléchit pas que ces exceptions, inscrites dans un « code qui n'a pas prévu les faits résultant du duel, ne lui sont pas naturelle- « ment applicables, etc., etc.

« Si l'on considère les faits qui résultent du duel comme pouvant être assi- « milés aux délits ou aux crimes communs définis par le code pénal; si l'on « pense que rien ne les distingue d'un vol simple ou d'un vol qualifié, d'un « faux en écriture publique ou d'un assassinat, on a raison de dire qu'il ne « fallait rien changer à la marche ordinaire de la procédure. Mais, si l'on « pense avec nous que les faits résultant du duel ont un caractère particulier; « qu'ils se compliquent des mœurs, des préjugés, des habitudes; que, dans « cette noble enceinte même, tant de bons esprits, tant d'hommes supérieurs « sont divisés sur leur appréciation, on sera porté à croire avec nous « qu'il y a quelque chose à changer à la procédure, et que la conduite n'en doit « pas être abandonnée à un simple juge d'instruction et à un tribunal peu « nombreux. »

Que, dans ce projet de loi, bien qu'il n'ait pas eu de suite après le vote de la chambre des pairs, il y a deux choses à considérer: d'abord, ses dispositions en elles-mêmes, notamment celle qui érigeait en fait d'excuse légale la provocation par outrages ou injures graves, dispositions qui, par l'importance de leur résultat quant à la nature de la peine applicable, s'écartaient si loin du droit commun, qu'elles témoignaient clairement de l'impossibilité, en fait et en droit, de l'appliquer d'une manière absolue aux actes résultant du duel, surtout dans des législations qui, comme celle de 1791, de l'an 4 et de 1810, ne comportaient aucune atténuation discrétionnaire dans l'application de la peine; ensuite, le caractère officiel des paroles du ministre de la justice, qui, dans cette circonstance, était l'organe du gouvernement exerçant son droit législatif pour l'initiative de la loi.

Qu'en 1832, une nouvelle occasion s'est présentée au législateur de manifester son opinion sur la question du duel; — Que la loi du 28 avril a eu pour objet, non seulement de proportionner toutes les peines à la gravité des délits, mais encore de lever les doutes que la rédaction du code de 1810 avait fait naître à l'égard de certains crimes et de la peine qu'ils encouraient; — Que, notamment en matière d'homicide, elle a créé une nouvelle spécialité, pour

faire cesser la divergence d'opinions qui existait quant à la peine applicable à l'homicide résultant de blessures faites sans intention de donner la mort. Qu'à l'époque où cette loi a été discutée, on était encore sous l'empire de la première jurisprudence de la cour de cassation, et sous l'impression de la lutte qui se continuait entre elle et plusieurs cours royales, quant à l'incrimination du duel. Que les esprits étaient d'autant plus préoccupés de la divergence des opinions à cet égard, qu'elle avait déjà donné lieu à un référé trois années auparavant; qu'ainsi, le pouvoir législatif était suffisamment averti; que même il avait été mis officiellement en demeure de se prononcer sur l'interprétation de la loi; — Que, s'il avait pensé que l'opinion de la cour de cassation n'était pas conforme à l'esprit du code de 1810, et que les faits résultant du duel étaient soumis au droit commun, il se fût d'autant moins abstenu de le déclarer, que le système atténuant qu'il proposait d'établir levait un des obstacles qui, sous les précédentes législations, s'étaient opposés à l'assimilation entre l'homicide commis en duel et l'homicide ordinaire; — Que, cependant, il s'est tu, et, chose remarquable, dans une conjoncture où son approbation de l'un ou de l'autre des deux systèmes opposés offrait cette différence qu'elle ne pouvait s'exprimer que par le silence à l'égard de celui de la cour de cassation, et, qu'à l'égard de l'autre, elle avait besoin d'une déclaration positive; — Qu'ainsi, son silence, en 1832, n'est pas moins significatif que les paroles du gouvernement, en 1829.

Considérant que, si le législateur de 1791 n'a pas voulu incriminer les actes résultant du duel, et si, en 1810, celui des organes du pouvoir législatif qui était en possession du droit exclusif et non contesté de déterminer la portée des lois et d'en faire connaître les motifs, n'a témoigné nulle part qu'il voulût hasarder une pareille innovation législative, on ne peut chercher à l'induire de la généralité des dispositions du code actuellement en vigueur, sans encourir le reproche de donner à la portée de ce code une extension que sa pensée désavoue, et de l'entraîner de vive force au delà des limites qu'il s'est posées à lui-même; — Que, s'il se pouvait que le sens indéfini des expressions dont il s'est servi se prêtât à colorer littéralement cette interprétation excessive, celle-ci n'en serait ni plus vraie ni moins illégale. Mais que les termes combinés de la loi de 1810, abstraction faite de son esprit, ne peuvent pas même autoriser le sens exubérant qu'il faudrait leur donner pour atteindre les actes résultant du duel.

Considérant qu'afin d'établir l'incrimination de ces actes, on se prévaut des art. 295 et 296 c. pén., pour le cas où le résultat du duel a été un homicide, et des art. 309 et 310, pour le cas où le duel n'a occasioné que des coups ou des blessures.

Que cette application du droit commun aux résultats du duel a pour première conséquence une contradiction avec les principes du droit commun lui-même; — Qu'on ne comprend pas d'abord qu'un homicide commis en duel, et dès lors précédé d'une convention intervenue entre les deux adversaires, convention qui présente toujours les caractères d'une volonté arrêtée à l'avance, puisse constituer un simple meurtre, c'est-à-dire un crime exclusif de la préméditation; — Que, dans l'hypothèse d'une attaque par surprise et dépourvue des garanties destinées à préserver de toute perfidie ou déloyauté, le fait, sortant de la catégorie des agressions appelées duels, deviendrait étranger à la question en litige; — Qu'on n'aperçoit donc pas en quel cas l'art. 296 pourrait recevoir application à l'homicide commis en duel;

Qu'en vain on veut tirer avantage de ce que la disposition de cet article est absolue, et qu'elle ne comporte aucune exception; — Que, tout péremptoire qu'il paraisse au premier coup d'œil, le raisonnement rencontre bientôt un obstacle à la portée indéfinie qu'on veut lui donner; — Que, pour peu qu'on y réfléchisse, on est forcé de reconnaître que la définition donnée par l'art. 295 au meurtre considéré sous le rapport de l'incrimination pénale, ne peut se suffire à elle-même, et qu'elle demande, sous ce rapport, une précision plus spécifique; que cette précision, qui la restreint, il faut de toute nécessité qu'elle l'accepte et la subisse; car elle résulte forcément de la conférence de l'art. 295 avec l'art. 296; — Que de la comparaison de ces deux textes sort la conséquence inévitable qu'il n'y a crime de meurtre qu'autant qu'il n'y a pas de préméditation, et que, dès lors, le meurtre ne peut être autre chose que l'homicide volontaire commis dans un premier mouvement, et sans dessein formé avant l'action; — Que tel est, d'ailleurs, le caractère qui lui a été explicitement et officiellement assigné par le législateur de 1791, dans l'instruction décrétée par l'assemblée constituante, les 29 sept. et 21 oct. 1791, et par celui de 1810, dans l'exposé des motifs du 7 fév. même année; que telle est encore, ainsi qu'on l'a vu, la définition qu'en ont donnée les anciens criminalistes, sous le nom d'homicide simple qu'il portait alors; — Qu'on peut nier la nécessité et la légalité de cette définition, mais qu'on ne la réfutera point, parce qu'elle est dans la nature des choses; parce qu'elle ressort du parallèle des textes de la loi, aussi ostensiblement que si elle y était écrite en toutes lettres, et parce que, isoler des textes essentiellement corrélatifs, pour éviter la lumière qui jaillirait de leur contact, serait une méthode qui n'a jamais été et ne sera jamais juridique;

Que vouloir s'attacher exclusivement à la formule grammaticale de l'art. 295, se retrancher dans le vague qui l'embarrasse, s'obstiner à n'en pas sortir, repousser comme étranger à cette disposition tout ce qui ne s'y trouve pas littéralement énoncé, et de ce qu'elle déclare meurtre tout homicide commis volontairement, conclure que l'homicide résultant du duel étant volontaire, constitue nécessairement un meurtre, ce serait étreindre la lettre de la loi, pour en combattre l'esprit, et se servir du sophisme pour étouffer le raisonnement; — Qu'un tel système d'argumentation ne conduirait à rien moins qu'à faire revivre d'anciennes récriminations qui, de l'avis unanime des criminalistes, sont aujourd'hui abolies, et à en créer qui n'ont jamais existé; — Qu'ainsi, à l'aide de ce sophisme, on arriverait à ériger en crime le fait de tout individu qui aurait en vain tenté de se détruire lui-même, ou qui, par une coopération indirecte, aurait facilité soit le suicide consommé, soit seulement sa tentative, puisque le suicide étant un homicide volontaire, sa tentative, comme sa complicité, devraient constituer celles du meurtre; que, par une conséquence ultérieure, mais nécessaire, on pourrait aussi punir comme crimes ou délits, suivant les circonstances, les blessures ou mutilations qu'il plairait à chacun de faire ou d'exercer volontairement sur sa propre personne;

Qu'il n'est pas en effet un seul des raisonnemens employés pour assujettir le duel au droit commun qui ne puisse également servir à y soumettre les faits de suicide non consommé; — Qu'ainsi, à supposer qu'avec les seuls moyens que fournit le code pénal actuel, et pour échapper aux embarras d'une loi spéciale, on prît la résolution d'arrêter, par une répression sévère, la déplorable tendance qui, de nos jours et dans toutes les classes de la société, entraîne tant d'individus à mettre eux-mêmes un terme à leur existence, il n'y avait qu'un nom à substituer à un autre, et aussitôt tous les raisonnemens puisés dans le texte des art. 295, 296, 309 et 310 se trouveraient applicables à l'homme qui tente de se suicider, ou qui se blesse ou se mutile volontairement; — Qu'il n'y a pas jusqu'aux considérations puisées dans la morale, la religion et l'ordre public, qui ne pourraient aussi venir en aide à ce mode d'interprétation du code pénal;

Qu'en vain on opposerait que du principe que la mort éteint l'action publique, et de l'abolition des peines de la claie et du refus de sépulture, infligées autrefois aux cadavres des suicidés, résulte la preuve que la loi a laissé les faits de suicide sans répression;

Qu'à cela on répondrait que le suicide est un homicide volontaire, et que celui-ci est qualifié meurtre par l'art. 295 c. pén.; — Que, si le fait de suicide consommé échappe à la répression, ce n'est pas que la loi n'ait pas voulu le punir, mais parce qu'aucune des peines qu'elle a sanctionnées ne peut lui être appliquée, pas plus qu'à l'homicide réciproque commis dans un duel, ou à la tentative d'homicide imputable à celui des deux adversaires qui y a succombé; — Qu'il n'y a d'exceptions au droit commun que celles qui résultent de la force des choses ou d'une disposition expresse, et que son empire s'étend sur tout le reste; — Que le code punit la tentative d'homicide volontaire, ainsi que les faits de complicité indirecte qui se rapportent, soit à la tentative, soit au crime consommé; — Que, par conséquent, la complicité indirecte et la tentative de suicide sont réglées par le droit commun, par cela seul qu'ils constituent des actes d'homicide volontaire;

Que, si on objectait que les codes de 1791 et de 1810 n'ont pas nommé les actes du suicide, on répondrait, comme pour le duel, que le suicide étant une variété de l'homicide, les actes qui s'y rapportent se trouvent de plein droit compris dans l'homicide volontaire qui est le genre;

Que, si on voulait se prévaloir de ce que, par homicide volontaire, le code pénal n'a évidemment voulu parler que de l'homicide d'autrui; — Que, si on ajoutait que cette définition, bien qu'elle ne soit pas écrite littéralement dans l'art. 295, ne résulte pas moins, au plus haut degré de certitude, du rapprochement de cet article avec plusieurs autres qui ont avec lui des rapports intimes et nécessaires, on répondrait encore, comme pour le duel, que la disposition de l'art. 295 est absolue, et qu'elle ne comporte aucune exception.

Que, si, enfin, insistant sur les règles particulières à l'interprétation des lois criminelles, on faisait observer qu'il est de principe incontestable qu'aucune action ne peut être passible d'une peine quelconque, si elle n'a pas été formellement déclarée crime, délit ou contravention par la loi, on répondrait toujours, comme pour le duel, que les faits relatifs au suicide n'ont pas été rangés par la loi au nombre de ceux qu'elle déclare légitimes ou excusables.

Considérant que si la qualification de meurtre ne peut appartenir à l'homicide commis en duel, celle d'assassinat ne lui convient pas davantage; — Que le caractère propre de l'assassinat n'a jamais été sujet à la controverse, ni dans l'ancien ni dans le nouveau droit; — Que ce crime comporte avec lui, suivant le langage des anciens jurisconsultes, l'idée d'un avantage, d'un dol, d'une surprise ou d'une trahison; — Qu'il consiste essentiellement dans une agression préméditée contre un tiers, mais non concertée d'avance avec lui, et lors de laquelle, si y a eu résistance, la défense a été précédée et provoquée par l'attaque;

Qu'à cette doctrine, professée pendant un grand nombre d'années par la cour de cassation elle-même, on n'a jamais pu rien opposer, si ce n'est l'objection prise de ce que les termes de l'art. 296 du c. pén. sont absolus et ne comportent aucune exception; mais que, si cette objection a été détruite en ce qui concerne l'art. 295, elle l'est aussi, et par les mêmes raisons, quant à l'art. 296, puisque, pour l'un comme pour l'autre, elle aurait les mêmes conséquences; — Qu'il est de toute évidence qu'en substituant à la thèse du duel celle du suicide, elle conduirait en droite ligne à l'incrimination de celui-ci, à titre d'assassinat, tout aussi facilement qu'à titre de meurtre, par la raison que les actes du suicide comportent aussi la préméditation, et que même, en général, elle en est une des circonstances habituelles; — Qu'ainsi, à moins d'admettre que, dans le système du code pénal, la tentative ou la complicité indirecte du suicide constitue un crime capital, on est obligé de reconnaître que les termes des art. 295 et 296 reçoivent au moins une exception; — Que, par conséquent, le prestige attaché à leur généralité est détruit; — Que l'argumentation qu'on en tirait était fausse; — Qu'il n'est pas plus vrai de prétendre que tout homicide volontaire, accompagné de préméditation, constitue le meurtre dans tous les cas; et qu'enfin s'autoriser du vague de ces deux dispositions pour atteindre les actes du duel, ce serait prendre pour la vertu de la loi ce qui précisément constitue l'imperfection de son texte;

Que, d'ailleurs, ce mode d'interprétation, le plus vicieux de tous, qui consiste à combattre le sens doctrinal et universel d'une loi par la matérialité de son texte, rencontrerait encore un obstacle insurmontable dans une autre de ses conséquences, et que, si, d'un côté, il fournit le moyen d'établir l'incrimination du duel, de l'autre, il donne ceux de paralyser complétement cette incrimination; — Que, s'il était une fois admis qu'il ne faut voir dans la loi pénale que sa lettre exclusivement, ce principe, qui, sans doute, n'aurait pas été établi uniquement en vue des art. 295 et 296, devrait s'appliquer aussi à

l'art. 328, portant qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; — Que, dans le duel, cette nécessité existant pour les deux adversaires du moment où le combat, une fois commencé, les met, suivant les expressions de la commission du corps législatif, dans l'horrible alternative de se faire égorger ou de donner la mort, il faudrait en conclure que l'homicide et les blessures résultant du duel sont en eux-mêmes légitimes ;

Que, si on voulait contester cette conséquence, en soutenant que, dans le duel, le danger ayant été volontaire, fait par cela même disparaître la nécessité et la légitimité de la défense, on répondrait que l'art. 328 est absolu dans ses termes, et qu'il ne fait point ces distinctions, — Qu'en se servant des mots *nécessité actuelle*, il témoigne suffisamment qu'il n'entend s'occuper que de la *réalité* du danger au moment où il commence, sans distinguer entre les causes plus ou moins lointaines, plus ou moins volontaires qui ont pu lui donner naissance ; — Qu'il ne dit nulle part que la légitimité de la défense devra disparaître là où le danger aura été facultatif dans son principe, bien qu'il ait cessé de l'être dans son actualité, ni que la participation quelconque de la volonté à la cause primitive du fait qui met la vie en péril privera celui que ce péril menace du droit de s'en défendre, il lui imposera l'obligation légale de se laisser mettre passivement à mort ; — Que la disposition de l'art. 328 est générale ; — Qu'elle ne comporte aucune exception, et que là où le législateur ne distingue pas, le juge ne doit pas distinguer ;

Que, si, néanmoins, pour établir que l'exception de la légitime défense n'est pas applicable aux actes résultant du duel, on ne se fait pas scrupule de sortir du texte de l'art. 328, afin de s'éclairer de son commentaire, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même à l'égard des art. 295 et 296 ; — Qu'on ne comprend pas pourquoi il serait permis de dissiper le vague de l'art. 328, en ce qui concerne les caractères de la légitime défense, et d'imposer à la généralité de ses termes des restrictions prises en dehors de son texte et empruntées à la doctrine, tandis qu'il serait interdit d'agir de la même façon et de puiser à la même source, pour éclairer la lettre trop indéfinie des art. 295 et 296, en ce qui concerne les caractères exclusivement distinctifs du meurtre et de l'assassinat ; pourquoi, lorsqu'il serait question d'incriminer le duel, il y aurait latitude discrétionnaire de consulter les lumières de la science, ou de leur résister, d'écouter la voix des jurisconsultes ou de lui imposer silence, de voir dans les termes de la loi un texte sacramentel, ou une formule flexible et sujette à controverse, tandis que, lorsqu'on voudrait réfuter cette incrimination, il faudrait rester asservi à la lettre morte du texte, quelque défectueux qu'il pourrait être ; pourquoi, enfin, dans cette matière plutôt qu'en toute autre, la loi aurait deux faces, deux poids et deux mesures ;

Qu'une fois les caractères de l'assassinat déterminés d'une manière spécifique et exclusive, il devient certain que l'homicide résultant du duel ne peut pas les revêtir, puisqu'il est de l'essence de ce genre d'agression que l'attaque et la défense soient simultanées et réciproques ; qu'elles aient lieu du consentement des deux parties, et qu'elles aient été entre eux l'objet d'une convention antérieure ;

Qu'à la vérité, on oppose que la convention qui précède le duel étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit et ne peut produire aucun effet. Mais que, raisonner ainsi, c'est confondre des idées fort distinctes et méconnaître le rapport sous lequel cette convention demande à être envisagée ; — Que, s'il s'agissait de la considérer comme un contrat en vertu duquel deux hommes prétendraient se donner l'un sur l'autre droit de vie ou de mort ; transformer, de leur autorité privée, un crime qualifié en une action licite ou indifférente, et se faire remise à l'avance de la peine que la loi attache à ce crime, il faudrait, sans nul doute, se prononcer pour la nullité d'un pacte aussi déraisonnable qu'odieux. Mais qu'il n'est jamais venu à l'esprit de personne d'attribuer de pareils effets à la convention du duel ; — Que jamais on ne s'en est prévalu comme d'un contrat capable de former un lien de droit entre les deux agresseurs, ou d'enchaîner l'action publique contre un crime qualifié, et encore moins de métamorphoser un fait criminel en un fait licite, licite en ce sens surtout que, par sa légitimité absolue, il dût échapper à toute incrimination ultérieure ; — Qu'il faut simplement voir dans cette convention une circonstance inhérente au duel, et qui en forme un de ces élémens obligés ; un fait matériel dont il est bien impossible de prononcer la nullité à aucun titre ; un fait appréciable comme toutes les autres actions humaines, un fait enfin dont l'influence réelle et morale a pour résultat, non pas de rendre le duel légitime en soi, ni d'empêcher qu'une loi ultérieure puisse l'atteindre avec justice, mais seulement de différentier tellement ses résultats du meurtre, de l'assassinat et des blessures ordinaires, que la qualification de ces crimes ou délits ne puisse pas lui être appliquée, et d'en faire, par sa constitution propre, un acte spécial qui, pour trouver place dans la catégorie des lois pénales, a besoin d'une disposition expresse et particulière ;

Que l'influence de cette convention, considérée comme fait et non comme contrat, sur le caractère des actes résultant du duel, est tellement inévitable, qu'elle est admise même par les jurisconsultes qui soutiennent applicables au duel les lois pénales actuelles ; — Que, seulement, au lieu de lui laisser sa portée tout entière, ils la modifient, la restreignent et ne l'acceptent que partiellement ; — Qu'ainsi, pour déterminer le degré d'incrimination applicable à de simples blessures faites en duel, on s'est autorisé de la convention qui avait précédé le combat, et on a décidé qu'elles ne constituaient qu'un simple délit, parce que, avant l'agression, il avait été convenu qu'elle cesserait au premier sang ; que, cependant, la convention de ne se faire que de simples blessures n'est pas plus valable, sous le rapport de la légalité, que celle de se faire des blessures mortelles ;

Qu'ainsi encore on a concédé, bien qu'avec une sorte de réserve, que l'effet de la convention pourra constituer, soit une excuse légale, soit une circonstance atténuante ;

Mais que cette restriction des effets de la convention est évidemment inadmissible, parce qu'elle est tout à la fois arbitraire, illégale et irrationnelle ;

Arbitraire, parce que la loi, dans aucune de ses dispositions, n'en a fixé ni le degré ni les limites ;

Illégale, parce que les faits d'excuse ont été spécifiés d'une manière exclusive par le législateur, et que la convention préalable du duel n'ayant pas été comprise dans leur nombre, ne saurait y trouver place ;

Irrationnelle enfin, parce que le pouvoir atténuant étant une création nouvelle et de long-temps postérieure à la promulgation du code pénal, on ne s'explique pas comment juges ou jurés auraient pu faire droit à l'atténuation résultant de la convention, durant toute la période de temps qui a précédé la promulgation de la loi du 28 avril 1832 ;

Mais que ce système encourt un autre reproche d'illégalité bien plus grave encore, en ce qu'il aurait pour résultat de créer une catégorie de crimes et de délits inconnus dans la législation française, c'est-à-dire des crimes et des délits atténuables de plein droit et par leur propre nature ; — Que la convention étant un élément inséparable du duel, si, par sa propre vertu, elle devait constituer une circonstance atténuante, il s'ensuivrait que tous les actes résultant du duel porteraient en eux-mêmes, toujours et dans tous les cas, une cause nécessaire d'atténuation, et que les peines que la loi y attache nominalement seraient aussi toujours comminatoires, puisqu'elles devraient chaque fois être remplacées par une peine d'un ou de plusieurs degrés inférieurs ;

Que, cependant, il est dans la nature des causes d'atténuation d'être accidentelles, de faire l'exception et non la règle, d'avoir leur principe dans des circonstances variables et placées en dehors des élémens constitutifs des faits incriminés ; — Que notre système pénal n'en reconnaît pas qui soient acquises de plein droit, d'une manière permanente et irrévocable, à tels crimes ou délits ; — Que le législateur, lorsqu'il décerne des pénalités, les proportionne à la gravité des faits qu'il incrimine, considérés dans leur état normal ; — Que, si ces faits portent avec eux, et dans leur propre nature, des causes d'atténuation, c'est lui-même qui en tient compte, en modifiant proportionnellement la peine ou la qualification ; qu'il se manquerait à lui-même et cesserait d'être juste, si, pour faire droit à une atténuation dont le principe est invariable et certain, il s'en remettait aux hasards du jugement des hommes ;

Que, du reste, l'effet de ces concessions, plutôt indiquées qu'offertes, ne pouvait servir qu'à pallier, et non à surmonter les obstacles que la nature du duel oppose à l'application du droit commun. Mais que leur illégalité devait, tôt ou tard, en entraîner la rétractation ; — Que la nécessité s'en est fait sentir promptement, et que tout récemment elles viennent d'être retirées ;

Que déjà il en avait été de même d'une autre modification qu'on espérait aussi apporter aux rigueurs du droit commun en ce qui concerne les duels non suivis d'homicide, de coups, ni de blessures ; — Qu'à leur égard, et à l'exemple du ministre de la justice de l'an 9, l'organe du ministère public avait déclaré, devant la cour de cassation, qu'ils ne donneraient lieu à aucunes poursuites, ni, par conséquent, à l'application d'aucune peine, parce que la nouvelle législation ne voulait s'attacher qu'au résultat matériel ; — Que, cependant, six mois plus tard, et jour pour jour, la cour de cassation jugeait déjà qu'un duel où personne n'avait été tué ni blessé n'en constituait pas moins un crime entraînant la peine capitale ;

Que ces contradictions prouvent mieux que tout ce qu'on pourrait dire combien, en matière criminelle, il est dangereux de soumettre au droit commun des matières qui n'y sont pas naturellement appropriées ; car le droit commun puise dans l'inflexibilité de ses principes et dans l'inexorabilité de leurs conséquences une force d'entraînement irrésistible qui ne comporte aucun ménagement, et que nul n'a le pouvoir de modérer au gré des circonstances ;

Qu'enfin, les mécomptes auxquels on s'expose, quand, forcé de reconnaître l'influence irrésistible de la convention sur le caractère des actes résultant du duel, on veut lui assigner des limites et lui imposer des restrictions arbitraires, démontrent suffisamment qu'à son égard il n'y a que deux partis à prendre, ou la nier et refuser d'en tenir aucun compte, ce qui est moralement et juridiquement impossible, ou bien lui laisser toute sa portée, et reconnaître qu'au lieu d'une simple atténuation, elle imprime aux faits auxquels elle s'applique des modifications tellement essentielles, qu'elles exigent une incrimination spéciale ;

Considérant que c'est mal à propos qu'on voudrait se prévaloir de ce que les faits résultant du duel n'ont pas été rangés par la loi au nombre de ceux qu'elle déclare légitimes ou excusables ; — Que l'excuse et la déclaration de légitimité ne sont que des correctifs de l'incrimination ; — Qu'un fait n'a donc besoin d'être qualifié excusable ou légitime qu'autant qu'il a été préalablement rangé dans la classe des crimes ou des délits ; — Qu'ainsi, l'objection repose sur une pétition de principes ;

Considérant que, s'il est de maxime en droit public que nul ne doit se faire justice à soi-même, il faut reconnaître aussi que l'infraction de cette maxime ne peut, en aucun cas, se transformer d'elle-même en crime ou délit, sans le secours d'une loi positive qui lui imprime cette qualification ; — Qu'une telle infraction peut être incriminable en droit, mais qu'elle ne peut être incriminée de fait que par une déclaration expresse du législateur ; — Que l'aptitude à l'incrimination et l'incrimination effective sont deux choses fort différentes qui demandent à n'être pas confondues ; — Que, relativement au duel, pas plus que relativement à tout autre fait, on ne saurait induire celle-ci de celle-là, parce qu'on ne peut rien conclure de la faculté à l'action ;

Considérant que les principes ci-dessus exposés sont applicables aux blessures, tout comme à l'homicide résultant du duel ; — Considérant, enfin, que la vérité de ces principes est si peu contestable, qu'elle vient d'être sanctionnée tout récemment dans une autre matière, par un arrêt solennel de la cour de cassation dont le dispositif est fondé sur ce que ***les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois, des cas qu'elles expriment à d'autres cas qu'elles n'expriment pas, et sur ce qu'il n'appartient***

qu'au législateur d'ajouter à ces dispositions ou d'en combler les lacunes.

Par ces motifs, rejette l'appel interjeté par le procureur du roi de Strasbourg, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de ladite ville, le 10 mai 1838.

Du 27 fév. 1839. - C. de Nanci, ch. correct. - M. Mouret, pr. - M. Garnier, av.-gén., concl. contr.

Degrés de juridiction, Frais, Accessoire, Acquiescement.

L'appel d'une condamnation aux dépens qui ne s'élève pas à 1,000 fr. n'est pas recevable, s'il y a acquiescement à tous les autres chefs (1).

(Veuve Maillat *C.* Beaule.)

La veuve Maillat est caution de son mari pour un effet de 1,105 fr. au profit du sieur Beaule. Par jugement du 17 mars 1835, rendu par le tribunal d'Aubusson, elle est condamnée au paiement de cette somme, et, en outre, aux dépens taxés à 114 fr. Le jugement porte que la condamnation principale s'exécutera sur les biens paraphernaux, mais que celle aux dépens pourra s'exercer sur les biens dotaux.

Appel par la veuve Maillat, mais uniquement du chef relatif aux dépens.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'appel de Françoise Boyer, veuve de Pierre Maillat, a été restreint au chef des dépens ; — Que ces dépens ne s'élèvent qu'à 114 fr. ; — Qu'à la vérité, il a été dit que ces dépens seraient recouvrés même sur les biens dotaux de Françoise Boyer, à l'époque où fut donné son cautionnement en faveur de Pierre Maillat, son mari, c'est-à-dire durant le mariage ; mais que cette disposition est accessoire à la condamnation aux dépens ; que, dans le droit romain, on n'était pas recevable à appeler du chef des dépens, si on reconnaissait que la sentence avait bien jugé au fond ; — Que, dans notre droit, si l'on acquiesce à tous les autres chefs, on n'est pas recevable à appeler de la condamnation aux dépens, si cette condamnation n'excède pas 1,000 fr. ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 31 janv. 1838. - C. de Limoges, 3e ch.

Filiation naturelle, Prescription. — Preuve, État civil.

L'action en réclamation d'état d'enfant naturel est inaliénable et imprescriptible.

En conséquence, la transaction par laquelle un individu renonce, moyennant une somme d'argent, à toutes prétentions et droits sur la succession d'une femme, en qualité de fils naturel, ne le rend pas non recevable à exercer plus tard une action en réclamation d'état d'enfant naturel de cette femme.

... Et à réclamer ses droits héréditaires en cette qualité.

Même en matière d'état civil, la preuve testimoniale est inutile, si les magistrats trouvent dans les documens du procès des élémens certains sur lesquels ils puissent fonder leur conviction.

(Les hoirs de Conférand *C.* César Martin.)

C'est ce qui a été jugé sur renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 12 juin 1838 (38. 1. 273), et conformément à la jurisprudence adoptée par cet arrêt.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que s'il est vrai que l'enfant naturel soit placé, sous le rapport de son état, dans une condition inférieure à celle de l'enfant légitime, on ne peut pas en induire que l'enfant naturel est sans état ; — Qu'à la vérité, la législation s'est occupée avec plus de sollicitude d'assurer la filiation légitime, parce que le mariage est le fondement de la société et le lien destiné à la perpétuer dans un ordre régulier ; mais que si ces hautes considérations ne couvrent pas d'un égal intérêt la filiation naturelle, la loi ne la laisse toutefois ni sans fixité ni sans appui ; — Que, dans une sphère moins honorable et plus restreinte, l'état de l'enfant naturel consiste, comme celui de l'enfant légitime, dans les rapports, les obligations et les droits que la nature et la loi attachent à la naissance ;

Que l'établissement et la conservation de son état importent non seulement à l'enfant naturel, mais à la société tout entière ; — Que, de la part de l'enfant naturel, l'intérêt de l'état que lui assigne sa naissance ne se résume pas en simples avantages pécuniaires ; — Qu'en autorisant la recherche de la maternité, la loi a non seulement offert à l'enfant naturel les moyens de faire cesser l'incertitude humiliante de son origine ; mais encore qu'elle lui a ouvert, sinon une famille, du moins la plus douce des affections de la famille dans la possession de sa mère ; — Que, de la part de la société, il y a un intérêt d'ordre public à ce que l'enfant naturel obtienne le nom et la position que la nature et la loi lui assurent ; — Que tout ce qui peut garantir la fixité de l'état des personnes tend à affermir la société ; — Que, si l'enfant naturel entre dans le monde sans famille, il peut en fonder une à laquelle il importe qu'il puisse conférer un état fixe ; — Que, soit qu'il ait conservé sa mère, soit qu'il l'ait perdue, la fixité et la conservation de son état n'importent pas moins à la société qu'à lui-même ; — Que, s'il est intéressé à porter un nom dont le tort de sa naissance a pu quelque temps altérer l'honneur, mais que des circonstances particulières peuvent avoir réhabilité, d'un autre côté, il est d'un égal intérêt pour l'ordre public que l'origine de l'enfant naturel ne soit pas incertaine et ignorée, et que, privé de toute relation et de tout lien, il ne reste pas dans un abandon qui devient une charge et souvent un danger pour la société ;

Qu'à l'égard de la société, la position naturelle et civile de chacun n'est jamais indifférente, parce qu'elle ne peut pas être considérée isolément ; — Que la société garantit à chacun de ses membres cette position ; — Que, de leur côté, quelle que soit leur origine sous le rapport de la filiation naturelle ou légitime, ils ne peuvent pas changer cette situation, et qu'il y aurait perturbation dans la société s'il était permis de modifier l'état qu'assigne la naissance ; — Que de pareilles modifications ne peuvent pas tomber dans le domaine arbitraire des conventions, sans soustraire l'état civil à l'autorité de la loi et à ses prescriptions ; — Qu'ainsi, l'état de l'enfant naturel est inaliénable ; et comme cette prohibition d'ordre public s'élève à perpétuité contre toute disposition qui y porterait atteinte, il s'ensuit que l'action pour réclamer son état est imprescriptible, et que, dans l'espèce, le temps écoulé depuis la transaction ne fait aucun obstacle à la réclamation de César Martin ;

Qu'il n'est nullement exact d'assimiler la transaction intervenue entre les héritiers de la dame Conférand et César Martin au désistement dont parle l'art. 330 c. civ. ; — Que, d'une part, il s'agit dans cet article, non de l'enfant naturel exerçant lui-même son action, mais de ses héritiers, auxquels la loi interdit de suivre une demande dont il s'est désisté, ou qu'il a laissé périmer ; — Que, dans cette circonstance, il n'y a aucune similitude entre le retrait ou l'abandon de l'action, et une transaction qui intervient au milieu des débats, et où, loin qu'il y ait désistement et offre de payer les dépens, l'enfant naturel vend à prix d'argent le droit qu'il prétend lui appartenir ;

Que de ces considérations il faut conclure que la transaction du 11 juillet 1817, et le temps écoulé depuis cette transaction, ne rendent pas César Martin non recevable, et que, par conséquent, il y a lieu de réformer le jugement du tribunal de Draguignan, qui s'est fondé sur l'acte dont il s'agit pour repousser son action ;

Attendu, sur la question de savoir si la transaction, nulle relativement à la renonciation, à la recherche de la maternité, pourrait valoir comme règlement pécuniaire des droits dans la succession de la mère ; — Que, si l'on examine les dispositions de la transaction, sans rechercher leur liaison et leur dépendance respectives, on pourrait croire que la différence de leur nature les rend divisibles ; mais que, si l'on pèse leur corrélation nécessaire, il demeure manifeste que le contrat est un dans ses dispositions comme dans son objet ; — Qu'évidemment l'une des stipulations n'est que le prix de l'autre ; — Que c'est la renonciation à l'état que l'héritier achète pour 10,000 fr. ; — Que reconnaître que l'état n'a pu être l'élément d'un semblable marché, c'est décider qu'il ne peut pas plus subsister pour le prix donné que pour la matière illicite de ce prix ;

Que, sans doute, il en serait différemment si les droits de l'enfant naturel étant admis et reconnus, il eût subséquemment traité sur les effets pécuniaires de ces droits ; — Que, dans ce cas, la question d'état resterait sauve et en dehors du traité ; tandis qu'ici l'état est formellement engagé dans la transaction ; — Qu'ainsi, la transaction n'est pas plus valable sous le rapport de l'intérêt pécuniaire que de l'état, — Que, sous quelque aspect qu'on l'envisage, elle est nulle et de nul effet ; d'où il suit que l'action de César Martin est également recevable pour la recherche de la maternité, comme pour le règlement de ses droits dans la succession de sa mère ;

Attendu, en ce qui concerne la tierce-opposition formée par les héritiers de la dame Conférand envers l'arrêt de la cour d'Aix, du 2 août 1816, qui avait ordonné le dépôt à son greffe de lettres écrites par la dame Conférand à l'abbé Gueymard, auquel elle avait confié l'éducation de César Martin, que la publication de ces lettres n'est point de la part de ce dernier le résultat du dol ou de la violence ; — Que c'est volontairement, et pour obtenir le paiement de leur créance, que les héritiers de l'abbé Gueymard ont produit ces lettres ; — Qu'il importe peu que le but n'ait pas été rempli ; — Qu'il suffit que la révélation de ces lettres ait eu lieu librement, pour qu'on puisse leur appliquer la jurisprudence qui rejette comme probantes des lettres missives produites contre le gré de celui auquel elles ont été écrites ;

Attendu que la cour doit rechercher dans tous les documens du procès des élémens certains sur lesquels elle puisse fonder sa conviction ; — Que, si ces élémens existent, et présentent d'une manière manifeste, non pas seulement un commencement de preuve par écrit, mais un ensemble de faits qui rendent constant pour la conscience du magistrat que César Martin est né de la dame Conférand, il devient inutile d'ordonner la preuve testimoniale ; — Attendu que les documens produits, et notamment la correspondance de la dame Conférand avec l'abbé Gueymard, ne laissent aucun doute sur le fait qu'elle est la mère de César Martin ;

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à l'acte portant transaction, du 11 juillet 1817 ; réformant, déclare que César Martin est le fils naturel de la dame Niel de Brémont, décédée épouse en secondes noces du sieur de Conférand, etc.

Du 18 janv. 1839. - C. de Grenoble. - Aud. sol. - M. Barennes, pr. prés.

Surenchère, Conversion.

L'adjudication conserve toujours son caractère de vente forcée, malgré la conversion de la saisie-immobilière en vente aux enchères devant notaires ; surtout à l'égard des créanciers qui y ont adhéré.

..... En conséquence, la surenchère du dixième ne peut être admise de la part du poursuivant qui a consenti à la conversion, à supposer qu'elle le fût de la part des créanciers inscrits qui n'y ont pas adhéré (C. proc. 747) (2).

(De Geymare *C.* Desbuards.) — **Arrêt.**

LA COUR ; — Considérant que, si la conversion en vente aux enchères devant notaires, de la poursuite en saisie-immobilière, autorisée par l'art. 747 c. pr., est volontaire, la vente elle-même ne perd pas pour cela sa nature de vente forcée, puisqu'une fois le consentement du débiteur donné à la conversion, la vente ne doit pas moins nécessairement s'ensuivre que si la saisie avait été continuée, pourvu toutefois que l'on accomplisse les formalités prescrites par la série des articles référés dans ledit art. 747 ; d'où il résulte que, quant aux parties qui ont adhéré à la conversion, le droit de surenchérir du dixième, qui n'est applicable qu'aux aliénations volontaires, cesse d'avoir lieu ; — Considérant que cette conséquence est parfaitement dans l'esprit de la loi ; que l'art. 747, en autorisant la substitution du mode de vente qu'il permet, à l'adjudication en justice, a dû naturellement vouloir qu'il produisît les mêmes effets qu'elle ; qu'à cet égard il y a parité de motifs, à raison de ce que le consentement exigé pour la transformation de la vente et les conditions de concurrence et de publicité dont elle reste environnée, assurent aux parties inté-

(1) Contr. Voy. Dict. gén., vo Appel civil, n. 114, et vo Frais et dépens, n. 330.

(2) Contr. Voy. Dict. gén., vo Surenchère, n. 13.

ressées toute facilité de surveiller les enchères, ainsi que de les faire porter au taux le plus élevé possible, et enlèvent au débiteur le pouvoir de régler arbitrairement le prix de la chose, contre l'abus duquel pouvoir a été établie la surenchère du dixième sur les aliénations purement volontaires; — Considérant que ce ne peut être qu'à cause du caractère définitif que prend la vente, dans la circonstance de conversion dont il s'agit, que l'art. 746 veut que, lorsqu'il y a parmi les créanciers un mineur, le tuteur ne puisse accéder à la transformation de la saisie qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille; que, si, en effet, la surenchère du dixième restait encore ouverte sur la vente faite conformément à l'art. 747, l'avis du conseil de famille deviendrait une formalité tout-à-fait oiseuse, puisqu'il est évident que le mineur aurait tout à gagner dans un mode de réalisation de son gage qui procurerait une plus grande économie de frais, sans altérer en rien la garantie résultant du droit de surenchérir; — Considérant que, dans l'espèce, la conversion de la poursuite a eu lieu, à la vérité, avant la notification des placards aux créanciers inscrits et sans qu'ils y aient donné leur approbation, et qu'il peut bien s'ensuivre qu'à leur égard la vente n'ait pas d'autre force que celle d'une vente volontaire; mais qu'il n'en est pas de même par rapport à Desbuards, créancier poursuivant, qui non seulement s'est accordé à cette conversion, mais encore a figuré à l'adjudication passée par son débiteur pour y donner son assentiment formel, et a renoncé par là aussi bien au droit de surenchérir qu'à toute autre cause d'éviction par laquelle il aurait été en sa puissance de troubler l'acquéreur; — Infirme; rejette la demande en surenchère du dixième, formée par Desbuards, etc.

Du 13 déc. 1833. - C. de Caen, 2ᵉ ch. - M. Dupont-Longrais, pr. - M. de Préfeln, av.-gén.

HALLE; COMMUNE; VENTE FORCÉE; PRESCRIPTION.

L'art. 19 de la loi du 28 mars 1790 qui permet aux communes d'intenter une action contre les propriétaires des halles pour se les faire louer ou céder, ne s'applique pas aux halles qui ont toujours été possédées comme propriétés privées et pour lesquelles il n'a pas été établi de taxe ou perception de droits sur les marchandises exposées en vente. (L. 28 mars 1790, art. 19.)

L'action accordée aux communes par la loi du 28 mars 1790 pour se faire louer ou céder les halles appartenant à des particuliers, est soumise à la prescription trentenaire tant à l'égard des communes que des propriétaires; et la prescription court à partir de la promulgation de ladite loi et non du moment où le bâtiment aurait changé de nature. (C. civ. 2262.)

(Comm. de Bellou *C.* d'Orglande et Cotteret.)

Ces décisions, qui retracent suffisamment l'espèce, résultent d'un jugement du tribunal de Domfront, conçu en ces termes : — « Considérant qu'il a été allégué et non méconnu au procès que la halle a été louée par le propriétaire à un seul locataire par des baux plus ou moins longs, lequel aurait sous-loué des portions à quelques bouchers, à des conditions convenues entre eux pour un temps plus ou moins long, et que, dans ces diverses locations, l'autorité administrative n'est jamais intervenue; — Considérant qu'il a été soutenu au procès, par les défendeurs, que jamais, à aucune époque que ce soit, il n'a été établi de taxe, ni tarif, ni existé aucune coutume par rapport à cette halle, et que la commune de Bellou n'a établi ni demandé à établir le contraire; qu'il est donc vrai de dire que ladite halle a toujours été possédée par le sieur d'Orglande ou ses auteurs, comme une propriété privée ordinaire; — Considérant que l'on doit penser que cette halle n'a point été construite sur la place publique et a toujours été, pour la superficie comme pour le sol, une propriété privée; qu'ainsi la possession en a-t-elle été paisible et sans trouble jusqu'à l'instant de la réclamation dernièrement élevée par la commune de Bellou; — Considérant que la loi du 28 mars 1790 ne pourrait s'appliquer à une propriété de la nature de celle que l'on vient d'indiquer, mais seulement à des édifices entièrement livrés au public, régis et administrés comme tels, et pour lesquels des taxes et perceptions de droit avaient été établies par rapport à des marchandises de toute nature qui auraient été apportées et exposées en vente;

« Considérant qu'en supposant pour un instant que la loi de 1790 eût été applicable, il convient d'examiner si, dans le moment actuel, les prétentions de la commune de Bellou seraient recevables et fondées;... — Considérant que, pour écarter la réclamation de la commune de Bellou, le sieur Cotteret invoque, comme son vendeur, la prescription en raison du silence gardé par ladite commune depuis la loi du 28 mars 1790, celle-ci n'ayant, jusqu'au procès actuel, élevé aucune réclamation contre le propriétaire de la halle aujourd'hui en débat; qu'il convient d'apprécier le mérite de ce moyen; — Considérant que l'art. 2262 c. civ., conforme aux dispositions de la coutume normande, porte que toutes actions sont prescrites après trente ans révolus; qu'on n'a même pas à s'occuper de la bonne ou mauvaise foi du possesseur; — Considérant qu'il résultait de la loi de 1790 un droit au profit des communes pour se faire louer ou céder les halles dont elle parle dans son art. 19; que, dès ce moment, une action était ouverte à leur bénéfice, et que, si elles ne l'ont pas exercée dans les délais indiqués par les dispositions du droit commun, la prescription en est acquise à l'avantage de celui qui pourrait y être soumis; qu'il en serait de même pour les communes, si les propriétaires des halles avaient laissé écouler les délais sans agir contre elles pour les contraindre à la location ou acquisition des halles; qu'admettre un système contraire serait placer les communes dans une position fâcheuse et difficile, lorsque pendant si long-temps les halles auraient été possédées privativement, et que les administrateurs auraient été ainsi amenés à penser que le propriétaire n'entendait élever contre elles aucune réclamation;

« Considérant que la commune de Bellou allègue qu'il résultait de la loi un droit facultatif en sa faveur, et que de pareils droits ne sauraient se prescrire, ou que la prescription ne commençait à courir que du moment où le bâtiment aurait changé de nature; — Considérant que, comme on l'a dit, la loi de 1790 constitue bien en faveur des communes un droit aux halles, mais que ce droit n'était point une simple faculté dispensée de prescription, puisque les propriétaires des halles pouvaient contraindre les communes à son exercice; que, d'un côté, l'art. 2262 c. civ. est absolu et n'admet aucune distinction; qu'ici, le droit réciproque accordé aux communes et aux propriétaires par la loi, n'a rien de plus fort ni de plus sacré que s'il résultait d'une convention arrêtée entre eux; que les dispositions de la loi ont eu pour objet d'en tenir lieu, et qu'il est de l'intérêt général que le sort des propriétés ne demeure pas perpétuellement incertain; — Considérant que la prescription court dès l'instant que le droit est ouvert et qu'il y a possibilité de l'exercer; que, dans l'espèce, dès la promulgation de la loi de 1790, la commune de Bellou a été libre d'agir, et qu'ainsi la prescription a dû courir contre elle de cette époque; — Considérant qu'on ne peut comparer la question dont on s'occupe aux droits du propriétaire d'une source ou d'un étang, puisque par rapport à ceux-ci la loi a formellement déclaré que la prescription ne courait pas, ou plutôt que la possession des objets existait toujours en leur faveur dans les hypothèses dont elle s'occupe; que, dans l'espèce du procès, la possession est demeurée pleine et entière en faveur du propriétaire des halles; qu'il y a donc lieu de déclarer l'action de la commune de Bellou prescrite, sauf à elle à demander, dans les formes indiquées par la loi, la cession de la halle encore existante au lieu de Bellou, au cas où il y aurait réellement utilité publique; — Par ces motifs, déclare irrecevable ou en tout cas mal fondée l'action introduite par la commune de Bellou contre les sieurs Cotteret et d'Orglande, relativement à la halle appartenant à ceux-ci, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 11 août 1838. - C. de Caen, 1ʳᵉ ch. - M. Binard, pr. - M. Lenteigne, rap. - MM. Delisle, Valet et Trolley, av.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, AMENDE, DÉSISTEMENT.

Celui qui, après avoir dénié sa signature, déclare se désister de sa dénégation, par le motif que la décision de la cause dépend de l'art conjectural des experts, doit être réputé ne donner qu'un désistement insuffisant et injurieux, lequel doit être réputé sans effet, et ne fait point obstacle à ce que le dénégateur soit condamné à l'amende et à des dommages-intérêts (C. pr. 213) (1).

(Bollach *C.* Jelsch.)

Bollach demande le paiement d'un billet dont Jelsch dénie la signature. — Jugement qui ordonne la vérification de l'écriture, par titres, par témoins et par experts. — Le rapport des experts est contraire à Jelsch. — Alors celui-ci déclare se désister de sa dénégation d'écriture et de signature pour éviter les ennuis d'un procès long et dispendieux, subordonné à l'art conjectural des experts; il fait des offres réelles du montant de la dette. Bollach prétend que, Jelsch continuant de méconnaître sa signature, et n'offrant point de dommages-intérêts, son désistement est à la fois injurieux et insuffisant; il en demande le rejet, et conclut à l'application de l'art. 213 c. pr.

Mais le tribunal : — « Attendu que, d'après l'art. 213 c. pr., il n'y a lieu à prononcer soit l'amende de 150 fr. envers le domaine, soit des dommages-intérêts envers la partie, que quand le juge reconnaît que la pièce déniée est réellement écrite et signée par celui qui l'a déniée; qu'en droit, il est permis de se départir d'une dénégation d'écriture ou de signature jusqu'au jour du jugement définitif, comme de toute procédure qu'on fait; du moment que le désistement est jugé suffisant, le litige cesse, et le tribunal est dispensé de statuer sur le résultat de la dénégation; déclare suffisant et valable le désistement de Jelsch, et le condamne seulement aux dépens faits jusqu'à son désistement. » — Appel par Bollach.

ARRÊT. — (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que le désistement du 21 juillet 1836 est évidemment insuffisant, puisque, tout en se désistant de la procédure, la partie d'Yves révoque en doute la réalité de sa signature, et qu'elle ne se désiste que pour faire cesser une contestation dont elle soutient que la décision dépend de l'art conjectural des experts; — Qu'en cas particulier, la preuve de la réalité de la signature de ladite partie d'Yves résulte de toutes les circonstances et actes de la cause, et que le rapport d'experts ne fait que les énumérer et les confirmer; — Que, ce désistement étant ainsi insuffisant, il y a lieu d'apprécier la contestation dans l'état où elle se présentait avant ce désistement, et, par conséquent, de décider si la signature devait être attribuée réellement à la partie d'Yves; — Qu'en décidant l'affirmative, ainsi que cela résulte des pièces, il y avait nécessité de condamner la partie d'Yves en 150 fr. d'amende envers le domaine, en vertu de l'art. 213 c. pr., dont l'application n'est pas facultative pour la justice toutes les fois que, comme au cas particulier, il est décidé que c'est à tort que la signature a été déniée; — Considérant, quant aux dommages-intérêts, qu'ils sont une conséquence de la dénégation de signature faite indûment, mais qu'il y a lieu de les restreindre à la somme de 50 fr.; — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil d'Altkirch, le 10 août 1836, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, donne acte à l'appelant de ce qu'il a satisfait au jugement préparatoire du 15 janv. 1836 par la production du rapport d'experts du 11 mai suivant; en conséquence, dit que *le bon pour* et *la signature* apposés au bas du billet daté d'Altkirch, le 27 juillet 1835, sont reconnus pour être de la main de l'intimé; ce faisant, sans s'arrêter au désistement signifié par ce dernier, le 21 juillet 1836, lequel est déclaré insuffisant et injurieux, non plus qu'aux offres réelles faites par acte du 3 août suivant, lesquelles sont également déclarées insuffisantes, condamne l'intimé en 150 fr. d'amende envers le domaine, et 50 fr. de dom-

---

(2) Conf. 5 janv. 1830, cass.; Dict. gén., v° Désistement, n. 115; et Vérif. d'écrit., n. 120.

mages-intérêts pour le préjudice causé à l'appelant par la dénégation de signature, et aux dépens des deux instances. »

Du 26 janv. 1838. - C. de Colmar, 2e ch. - MM. Poujol, pr. - Devaulx, pr. av.-gén., c. conf. - Paris et Yves, av.

SAISIE-GAGERIE, PROPRIÉTAIRE.

Le droit de saisir-gager les meubles et effets du locataire ou fermier n'appartient qu'au propriétaire actuel des lieux loués ou affermés. Ce droit ne peut dès lors être exercé par celui qui a cessé d'être propriétaire, même pour loyers échus antérieurement à la vente, et encore que le vendeur se soit réservé son privilége sur le prix des effets garnissant les lieux (C. pr. 819) (1).

(Veuve Vidy C. Percheron). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 819 c. pr. n'autorise la voie extraordinaire de la saisie-gagerie qu'en faveur du propriétaire ou principal locataire actuel ; — Qu'à celui-ci seul appartient le privilége d'exercer une saisie-gagerie, puisque lui seul a sous la main les meubles qui forment son gage ; — Qu'en effet, on ne peut admettre qu'une propriété puisse avoir à la fois deux propriétaires différens ou deux locataires simultanés de la totalité ; — Qu'évidemment, entre le propriétaire actuel et le propriétaire ancien, le droit d'opérer une saisie-gagerie appartient à celui qui a la possession ; — Que, dès lors, ce droit ne peut appartenir à d'anciens propriétaires ou principaux locataires ; — Que, si, dans l'espèce, Percheron, en résiliant son bail général, a, dans la transaction passée avec le nouveau propriétaire, réservé son privilége, il en résulte seulement que, lors de la vente des meubles, il conservera son droit de préférence vis-à-vis de cet acquéreur ; — Que celui-ci ne pourra le primer dans la distribution du prix ; mais que, vis-à-vis du débiteur, cela ne peut changer la position que lui a faite la loi, qui n'autorise contre lui la voie de saisie-gagerie qu'en faveur du propriétaire actuel, et non en faveur de tout autre créancier même privilégié ; d'où il suit que Percheron a exercé sans qualité une saisie-gagerie sur les meubles de la veuve Vidy, et que, dès lors, cette saisie-gagerie doit être annulée ; — Déclare nulle et de nul effet la saisie-gagerie du 25 août dernier, en fait mainlevée, et ordonne la discontinuation des poursuites.

Du 23 nov. 1838. - C. d'Orléans. - M. Travers de Beauvers, pr. - MM. Légier et Geffrier, av.

ACTE DE COMMERCE, CAUTION, COMPÉT. COMM.

L'individu, même non négociant, qui a cautionné une dette commerciale, fait un acte de commerce justiciable des tribunaux de commerce (C. com. 631, 632) (2).

(Coisy C. Guest.)

Cette décision, qui retrace suffisamment l'espèce, résulte de l'arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de Fécamp, lequel est conçu en ces termes : « Attendu, en ce qui concerne le déclinatoire proposé par le sieur Coisy, qu'il demeure constant que ledit sieur Coisy a cautionné au sieur Guest une somme de 300 fr., dans le cas où le sieur Debaise ne lui paierait pas une voiture de lin qu'il livrait à ce dernier ; — Attendu qu'il est de principe que l'obligation de la caution se trouve, à l'égard du créancier, liée à celle du principal obligé, que dès lors le sieur Guest a eu raison d'appeler les intimés en cause, car, s'il eût agi autrement, c'eût été multiplier inutilement les frais, en les traduisant sans nécessité devant deux tribunaux différens ; — Attendu que la demande du sieur Guest est le résultat d'une opération commerciale ; — Déclare Coisy non recevable dans son déclinatoire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Coisy a cautionné une dette commerciale ; que, par la nature même de son engagement, il était justiciable du tribunal de commerce ; — Confirme, etc.

Du 6 août 1838. - C. de Rouen, 1re ch. - M. Fercoq, pr. - M. Letendre de Tourville, av.-gén. - MM. Néel et Chéron, av.

RETRAIT LITIGIEUX ; SIGNIFICATION, DATE ; DROIT LITIGIEUX, PÉREMPTION.

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux n'est pas privé de la faculté d'en exercer le retrait, par cela que la cession n'aurait été notifiée qu'après la décision qui a terminé le procès, si réellement elle a été faite pendant que le litige durait encore. (C. 1699.)

Tant que dure le procès, le droit au fond doit toujours être considéré comme litigieux, quoiqu'au jour de la cession les parties ne plaident pas précisément sur le fond du droit, mais seulement sur la péremption de l'instance à laquelle il a donné lieu. (C. 1700.)

(Madéran C. héritiers Barbier.)

En 1737, Bernard Raulet passa aux colonies où il est décédé sans postérité. — En 1800, les époux Raulet, se prétendant héritiers paternels de Bernard, assignent les époux Barbier en délaissement d'un domaine qu'ils disaient être un propre paternel du défunt. — Des débats s'agitent entre les parties quant à l'origine du fond réclamé et sur la qualité des demandeurs. — Les détenteurs opposent la prescription. — 14 therm. an 11, jugement du tribunal de la Réole qui ordonne le délaissement.

Appel par les époux Barbier. — 12 fév. 1808, arrêt qui admet les appelans ou leurs héritiers à prouver qu'ils ont joui par eux ou leurs auteurs, pendant plus de trente ans avant la demande. — Depuis, la cause resta non poursuivie.

En 1833, les intimés ou leurs représentans demandent la péremption de l'instance pendante par suite de l'appel des époux Barbier. — 21 mars 1835, arrêt qui prononce cette péremption et donne ainsi force de chose jugée au jugement de l'an 11.

En cet état, un sieur Madéran fait signifier aux héritiers Barbier, le 30 mars 1835, un acte sous seing privé, daté du 6 mars, enregistré le 28, par lequel les héritiers des époux Raulet lui cèdent tous les droits qu'ils ont recueillis dans l'instance introduite par leurs auteurs contre les époux Barbier, et qui, porte l'acte, se trouve encore pendante devant la cour. — Depuis, il leur a fait signifier aussi l'arrêt du 21 mars qui avait admis la péremption d'instance.

Alors les héritiers Barbier ont prétendu qu'ils pouvaient exercer le retrait du droit qui avait été cédé contre eux.

Le sieur Madéran répondait que ce n'était pas la date de la convention passée entre lui et les cédans que l'on devait considérer ; que cette date devait toujours être incertaine même à l'égard des héritiers Barbier ; que la seule dont ils pussent se prévaloir était celle de l'enregistrement ou de la notification de la cession, et qu'à cette époque le droit des héritiers Raulet n'était plus douteux ni litigieux.

Ils ont ajouté qu'au 6 mars 1835, jour de la cession, les droits successifs qui ont été cédés n'étaient point ce qui constituait le droit litigieux entre les parties, ce n'était pas là l'objet de leurs débats ; depuis 1833, époque où les héritiers Raulet ont demandé la péremption, l'unique objet du procès était précisément cette péremption, la question de savoir si elle devait ou non être admise ; mais, quant au fond du droit, il n'était pas discuté, et on peut dire qu'il n'était pas contesté, puisque, pendant un si grand nombre d'années, les héritiers Barbier ne s'étaient occupés ni de vêtir l'interlocutoire ordonné sur leur demande, ni de donner suite à leur appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, 1° que ce n'est que depuis l'arrêt du 21 mars 1835, extinctif du procès, que Madéran a notifié la cession à lui consentie dès le six du même mois ; qu'il n'a pu, par cette notification subséquente, priver les héritiers Barbier du bénéfice du retrait, et éluder ainsi la loi qui l'établit ;

Attendu, 2° qu'on doit d'autant moins admettre la renonciation des intimés à l'exercice du retrait, que non seulement les faits de paiement dans lesquels on la puise, ne sont pas justifiés, mais que même il est impossible à l'appelant d'indiquer individuellement ceux des intimés qui auraient reçu lesdits paiemens ;

Attendu qu'on objecte vainement que les parties étant en contestation sur la demande en péremption d'instance, et leurs débats ne portant pas sur le fond du droit, on ne se trouvait plus dans les conditions voulues pour le retrait par l'art. 1700 c. civ., qu'en réalité, le procès sur le fond du droit a subsisté jusqu'à la décision en vertu de laquelle la péremption a été prononcée ; que tant que l'événement de cette décision a été incertain, le droit lui-même, au fond, a été soumis aux chances d'une lutte judiciaire et a conservé le caractère qui, en haine d'une catégorie d'acheteurs, donne ouverture au retrait : met l'appel au néant.

Du 6 juill. 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - M. Poumeyrol, pr. - M. Compans, av.-gén. - MM. Rateau et Nicolas, av.

GARANTIE, CONDITION ILLICITE, ÉMIGRÉ.

L'inexécution de la convention par laquelle le vendeur de biens ayant appartenu à un émigré s'est obligé envers l'acquéreur à obtenir la ratification de ce dernier, dans le cas où il rentrerait en France, entraîne contre le vendeur, encore que l'acquéreur ne soit point troublé, la condamnation à des dommages-intérêts. Il opposerait en vain les lois successives qui ont consacré l'irrévocabilité des ventes nationales, ainsi que l'acceptation par l'émigré de l'indemnité accordée par la loi de 1825.

(Lemaire C. Hovelaque.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte sous seing privé du 21 août 1807, dûment enregistré, n'a pas eu pour objet de mettre l'acquéreur Lemaire à l'abri de toute recherche de la part du duc d'Havré, puisque cette garantie résultait clairement des clauses de l'acte notarié du même jour ; que son but a été de patrimonialiser le bien acheté par ledit Lemaire ; — Attendu que les lois qui ont successivement consacré l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux, non plus que l'acceptation par le duc d'Havré de l'indemnité accordée par la loi de 1825, ne peuvent tenir lieu de ratification promise par Hovelaque, et qui devait, en levant les scrupules de Lemaire, donner à son acquisition toute la valeur dont elle est susceptible ; — Attendu que le duc d'Havré est en France et habile à traiter ; — Que, dès lors, Hovelaque est dans le cas prévu par l'acte sous seing privé ; — Que cette convention, qui n'a rien d'illicite, doit recevoir son exécution entre les parties qui l'ont librement consentie ; — Attendu que, en cas de refus par Hovelaque de l'exécuter, cette inexécution doit donner lieu à des dommages et intérêts contre lui ; — Infirme, etc.

Du 28 juin 1837. - C. de Douai, ch. corr. - M. Gosse de Gorre, pr. - MM. Dumont et Danel, av.

VENTE, DÉLIVRANCE, GAGE, SAISIE-EXÉCUTION.

Si, dans un acte public qualifié vente d'objets mobiliers, il est stipulé que le vendeur retiendra ces objets (des voitures) pendant un temps déterminé, en jouira et en retirera le revenu qu'ils pourront produire, un tel acte ne saurait être réputé, vis-à-vis des tiers créanciers saisissans, constituer une vente réelle...... Encore bien que, d'après cet acte, le vendeur devrait payer un prix de location.

Cette stipulation ne constitue pas non plus un contrat de gage.

... Ni une transmission des objets mobiliers, telle qu'on puisse, en vertu d'un tel acte, former une demande en revendication contre le saisissant de ces objets.

(Cammagré C. Roques.)

Le 12 août, les frères Cammagré, créanciers du sieur Marty, ont fait saisir une diligence attelée de trois chevaux appartenant à celui-ci. — La vente est indiquée pour le 12 oct. Dès la veille, un sieur Rocques, se prétendant propriétaire des objets saisis, depuis le 3 août précédent, en vertu d'un acte public, cite les saisissans en revendication de ces objets ; plus tard, il fit signifier l'acte du 3 août, duquel il résulte, entre autres dispositions, que le vendeur restait en possession des objets vendus, qui seraient à sa disposition pendant une année, à partir du jour de l'acte.

(1) Conf. Dict. gén., v° Saisie-gagerie, n. 4.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., v° Compét. comm., n. 21. — Contr. Voy. Dict. gén., v° Caution, n. 75, Compét. comm., n. 22.

19 août 1837, jugement du tribunal de Toulouse qui « considérant que l'acte du 5 août 1836 a dessaisi Marty de la propriété des objets vendus; que la délivrance n'est plus de l'essence de la vente; que, d'après l'acte, il y a, d'ailleurs, prise de possession, puisque, saisi des objets vendus, le sieur Roques les a cédés, à titre de location, moyennant une rente annuelle fixée par le traité; que, dès lors, la demande en revendication est bien fondé, etc.; — Par ces motifs, etc. » — Appel des frères Cammagré.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la voiture et les chevaux qui ont été saisis le 13 août 1836 étaient antérieurement au 5 du même mois, de l'aveu même de l'intimé, la propriété de Raymond Marty; que le premier convient également que, lorsque les appelans, pour obtenir le paiement de leur créance, en faisaient opérer la saisie, elle était sous la conduite et garde d'un préposé agent ou domestique dudit Marty; qu'enfin, le *laissez-passer*, la plaque ou estampille, étaient à cette époque également sous le nom de ce dernier;

Attendu que si, malgré ces divers circonstances, il faut cependant reconnaître que ledit Marty aurait pu avoir précédemment valablement transmis la propriété de ladite voiture et chevaux à un tiers, il y a cependant lieu de rechercher si les premiers juges n'ont fait qu'une exacte application de ces principes aux faits de la cause, en déclarant que l'acte du 5 août 1836 avait réellement opéré cette transmission au profit de l'intimé; — Attendu qu'il résulte des principales stipulations de cet acte : 1° que, malgré la cession apparente qu'il fait, ledit Marty doit conserver la possession et la disposition absolue de la voiture et des chevaux qui en sont l'objet pendant un an; 2° que les risques, comme les avantages, inhérens au droit de propriété, continueront à résider sur la tête dudit Marty; 3° que l'accroissement de valeur que, par le laps de temps (hypothèse presque invraisemblable), pourraient prendre ces objets, appartiendra au vendeur; 4° que celui-ci pourra substituer à ce qui, en apparence, est par lui aliéné d'autres objets de même nature;

Attendu que ces diverses stipulations méconnaissait les caractères fondamentaux et constitutifs du contrat de vente, l'acte qui les renferme, quel que soit le nom que lui aient donné les contractans, ne saurait produire les effets que la loi attribue à tout contrat translatif de propriété;

Attendu que si les principes du droit s'opposent à ce qu'on reconnaisse un contrat de vente dans l'acte du 5 août 1836, les circonstances de la cause prouvent évidemment que, dans l'intention des parties, il n'avait point un pareil caractère et ne devait point en produire les effets : comment admettre, en effet, que Marty, déjà dans un désordre notoire d'affaires; lorsqu'un commandement en saisie immobilière, réalisé les 20 et 22 du même mois, lui avait été signifié peu de temps avant, ait consenti, alors qu'il était sous le poids des poursuites des appelans, ses créanciers, pour une somme bien inférieure au prix de l'aliénation apparente, à transporter à un autre créancier les seuls moyens de se procurer quelques ressources? Ne doit-on pas supposer que s'il s'était porté à un pareil sacrifice, lorsqu'aucun acte du procès ne prouve qu'il était déterminé par les poursuites de ce créancier, il eût exigé de celui-ci qu'il désintéressât les premiers? Comment admettre, d'un autre côté, que l'intimé, créancier réel en une somme importante dudit Marty, fait qui n'a point été méconnu, eût, lorsqu'une vente réelle le nantissait de l'équivalent de sa créance, consenti à suivre de nouveau la foi de son débiteur obéré, et à mettre à sa disposition une propriété qui devait nécessairement par l'usage éprouver une forte dépréciation, et que des cas fortuits, si fréquens dans ce genre de valeur, pouvaient presque réduire à rien? Si donc, d'après les principes de droit, on ne peut voir un contrat de vente dans l'acte du 5 août, d'après les faits, les parties qui y ont stipulé n'ont jamais eu l'intention de se lier par un contrat de cette nature;

Attendu, dès lors, qu'il est sans intérêt d'examiner s'il est vrai, ainsi que le soutiennent les appelans, en supposant même que les contractans eussent réellement par cet acte voulu réaliser une vente, que d'après les principes du code civil, elle devrait être déclarée sans effet, par rapport aux créanciers du vendeur, par défaut de délivrance réelle à l'acquéreur des fonds mobiliers qui la constituaient; — Attendu que si l'on ne peut méconnaître que, d'après l'intérêt qu'avait l'intimé à assurer le paiement d'une créance importante, il n'ait voulu par cet acte se procurer un droit de préférence sur les autres créanciers de son débiteur, cette considération ne saurait exercer aucune influence sur la décision de la cause, puisque, pour atteindre ce but, les principes constitutifs du contrat de gage, le seul qu'il dût employer, ont été, ou méconnus, ou formellement violés dans cet acte; — Attendu, dès lors, que c'est sans fondement que les premiers juges ont déclaré que son existence était un obstacle insurmontable à la saisie que les appelans, créanciers dudit Marty, avaient faite de ces objets comme étant la propriété de leur débiteur et qu'ainsi leur décision doit être réformée; — Par ces motifs; — Reformant, etc.

Du 5 janv. 1839. - C. de Toulouse, ch. correct. - MM. Garrisson, pr. - Daguilhon-Pujol, 1er av. gén.

VENTE JUDICIAIRE; ESTIMATION; ADJUDICATION; SURENCHÈRE; BOUGIE.

L'art. 965 c. proc. relatif aux ventes volontaires des biens des mineurs ne s'en réfère aux ventes forcées que pour les formalités.

... En conséquence, bien que les enchères sur une vente volontaire de biens de mineurs dépassent le prix d'estimation, le renvoi de l'adjudication, sur la demande du tuteur, peut être accordé, si les juges ont la conviction que les biens seraient adjugés au dessous de leur valeur. (C. proc. 964, 965, 706 et suiv.)

Le dernier enchérisseur ne devient adjudicataire définitif qu'après la prononciation de l'adjudication par le juge et non par le seul fait de l'extinction des trois bougies. (C. proc. 708.)

(Bonnaud C. Bonnaud.)

La vente des immeubles des mineurs Bonnaud, est poursuivie en justice par leur tuteur. Il ne se présente que deux avoués pour enchérir. La dernière enchère dépasse l'estimation donnée par le rapport d'experts qui a précédé la vente; mais elle est faite après l'extinction des trois bougies.

Avant le prononcé de l'adjudication, le tuteur en demande le renvoi sur le motif que la dernière enchère n'atteint pas la valeur réelle des immeubles. — Le tribunal de Saint-Etienne accueille cette demande.

Appel par le dernier enchérisseur. — Le renvoi, dit-il, ne doit être prononcé, aux termes de l'art. 964 c. proc., que lorsque les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation. — Il ajoute que le seul fait de l'extinction des trois bougies le rend adjudicataire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente de biens de mineurs, poursuivie dans leur unique intérêt, et sans l'intervention d'aucun créancier, par le tuteur qui les représente, et sous la surveillance du subrogé-tuteur, conformément aux art. 457, 458 et 459, c. civ., et que cette vente, faite avec les formalités judiciaires, n'en conserve pas moins la nature d'une vente volontaire; — Attendu que la vente des biens de mineurs n'est permise que pour rendre leur condition meilleure; qu'à cet effet, ces biens sont placés sous la protection spéciale des tribunaux, et que si la vente n'en peut être effectuée qu'en présence du subrogé-tuteur, et sous la sanction de la justice, c'est sans doute pour que le subrogé-tuteur veille, et que la justice s'oppose à ce qu'ils soient vendus au-dessous de leur juste valeur; — Attendu que l'art. 964, c. proc., autorise les tribunaux à renvoyer l'adjudication, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation; que c'est là une disposition toute de bienveillance, et pour le cas particulier où il y a nécessité d'adjuger les biens des mineurs à un prix inférieur à l'estimation, et non pas une disposition restrictive qui les empêche d'accorder également le renvoi, lorsqu'ils ont la conviction que les biens seraient adjugés au-dessous de leur valeur; — Attendu que si l'art. 706, c. proc., dont l'infraction emporte nullité aux termes de l'art. 717, semble faire, sauf les cas d'incidens, un devoir aux juges de procéder à l'adjudication des biens saisis immobiliairement, *au jour indiqué par l'adjudication préparatoire*, cette disposition rigoureuse n'est pas rendue applicable aux ventes volontaires de biens de mineurs, par l'art. 965 du même code, qui ne s'en réfère pour ces dernières ventes qu'aux formalités prescrites pour la saisie immobilière par les art. 707 et suiv.; — Qu'on conçoit bien que le juge ne puisse arbitrairement renvoyer l'adjudication de biens saisis contre un débiteur, lorsque cette adjudication est requise par le créancier qui la poursuit; mais qu'on ne saurait agir avec la même rigueur à l'égard d'une vente volontaire, dont la seule partie intéressée demande l'ajournement;

Attendu que, dans l'espèce, le renvoi de l'adjudication a été demandé par la tutrice des mineurs, du consentement du subrogé-tuteur, à la vérité, après les enchères reçues et l'extinction des bougies, mais avant que l'adjudication eût été prononcée; et par conséquent avant qu'aucun contrat judiciaire fût définitivement lié, entre le dernier enchérisseur et le tuteur des mineurs; — Que ce n'est pas le fait matériel de l'extinction plus ou moins rapide de la troisième bougie, qui caractérise l'adjudication, mais bien le prononcé du juge; que cette vérité ressort des termes mêmes de l'art. 708, c. proc., qui répète à deux reprises consécutives, § 1 et 3, que l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies, qu'ainsi, jusqu'au prononcé du juge, rien n'est consommé, aucun droit n'est acquis à personne; — Que si, dès lors, le tribunal pense que la vente poursuivie dans l'intérêt des mineurs, leur serait préjudiciable; que si, par des circonstances qu'il apprécie dans sa conscience, il croit que leurs biens seraient adjugés à vil prix, il peut et doit d'autant mieux accorder le renvoi de l'adjudication à la demande du tuteur, que ce dernier reste garant envers les mineurs des suites de ce renvoi, dans le cas où les enchères ultérieures seraient moins élevées; — Attendu que les inconvéniens qui résulteraient de l'abus que le juge pourrait faire de cette faculté, ne peuvent pas entrer en balance avec ceux qu'entraînerait l'atteinte portée à son droit de surveiller les enchères, et de protéger les intérêts des mineurs, lorsque, d'ailleurs, il n'en résulte aucune lésion des droits d'autrui; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 21 juill. 1838. - C. de Lyon, 2e ch. - M. Sauzet, pr. - M. Nadaud, av. gén. - MM. Favre-Gilly et Vincent de Saint-Bonnet, av.

SAISIE-ARRÊT, CRÉANCIER.

Des créanciers n'ont pas qualité pour saisir-arrêter des sommes dues par un tiers à un débiteur de leur débiteur... Il en serait autrement s'ils avaient obtenu subrogation judiciaire aux droits de leur débiteur contre ce débiteur. (C. 1166; c. proc. 557.)

(Plantier, etc. C. Marty.)

Une dot de 3,000 fr. constituée à la dame Marty fut versée entre les mains de la mère de son mari, la dame Puybonnieu, veuve Marty, qui s'en reconnut débitrice. — Depuis, cette dernière paie des dettes de son fils pour 10,000 fr.

Ultérieurement, adjudication au profit d'un sieur Labrousse, des biens de Marty fils pour 20,050 fr. — Un ordre est ouvert, sa mère y réclame collocation pour 5,032 fr.

En cet état, des créanciers du sieur Marty, les sieurs Montancieux et Plantier, ont fait une saisie-arrêt entre les mains de Labrousse sur toutes les sommes qu'il devait comme adjudicataire, à la veuve Marty, et ce, pour avoir paiement de ce qui était dû à Marty par cette veuve. — Pour justifier cette manière de procéder, ils se fondaient sur ce que, d'après l'art. 1166 c. civ., ils étaient autorisés à exercer les droits et actions que leur débiteur pouvait avoir contre la veuve Marty, sa mère. Or, celle-ci est, disaient-il, débitrice envers son fils de la dot de 3,000 fr. qu'elle a reçue pour lui, et comme il pourrait agir lui-même pour se le faire rembourser, ses créanciers peuvent aussi, comme lui étant subrogés par la loi, poursuivre la veuve Marty pour la forcer à payer entre leurs mains ce qu'elle doit à son fils : d'où la conséquence que,

comme ce dernier eût pu faire une saisie-arrêt au préjudice de sa mère, entre les mains de Labrousse, de même ils ont pu aussi faire entre les mains de celui-ci la saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée.

4 mars 1836, jugement du tribunal de Nontron qui annulle la saisie-arrêt. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelans n'ont pu, de leur propre autorité, saisir-arrêter, entre les mains de Labrousse, les sommes dues par ce dernier à Françoise Puybonnieu, au préjudice de celle-ci, prise comme prétendue débitrice de Marty-Monge, débiteur des saisissans; que, faute par eux d'avoir obtenu une subrogation judiciaire, ils n'ont pu s'adresser qu'à la personne de leur débiteur, et poursuivre que suivant le droit résultant directement de leur titre; qu'ils ont dû, en conséquence, se borner à saisir-arrêter, entre les mains de ladite Françoise Puybonnieu, tierce-personne, et se tenir dans les limites de l'art. 557 c. proc.; qu'ils n'auraient pu aboutir à Labrousse qu'autant qu'ils auraient été judiciairement autorisés à prendre la place de Marty-Monge, à en exercer les actions; que la subrogation dans lesdites actions n'ayant pas été prononcée, ils n'en étaient pas saisis: ils manquaient de qualité pour agir; — La cour met l'appel au néant.

Du 3 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 2ᵉ ch. - M. Poumeyrol, pr. - MM. Princeteau, Gergerès père, av.

LEGS, ACCROISSEMENT, USUFRUIT.

Lorsqu'un legs d'usufruit a été fait conjointement à plusieurs, bien que le legs ait été déjà recueilli par chacun d'eux, le droit d'accroissement a lieu au profit du colégataire survivant et non de l'héritier, surtout si ce dernier a, depuis le décès, reconnu par plusieurs actes le droit du survivant à la totalité de l'usufruit du colégataire (C. civ. 1044) (1).

(De Vaublanc *C.* de Segond.)

Le 2 sept. 1820, le général de Segond institue par testament le baron de Vaublanc, son neveu, pour son héritier. Il lègue à son frère Paulin de Segond et à sa sœur Louise, *conjointement*, l'usufruit de tous ses biens.

Le testateur décède en 1832. L'institué délivre le legs aux deux légataires conjoints qui en jouissent indivisément.

Paulin de Segond meurt en 1835; sa sœur prend possession de la totalité de l'usufruit. Le sieur de Vaublanc n'élève aucune réclamation. Depuis, ayant vendu la nue propriété d'un immeuble de la succession, il a exprimé dans l'acte que l'usufruit ne se réunirait à la propriété qu'après le décès de sa tante.

Plus tard, le sieur de Vaublanc intente contre la demoiselle de Segond une action en partage de l'usufruit.

1ᵉʳ fév. 1838, jugement qui rejette sa demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 1044 c. civ., il y a lieu à accroissement au profit des légataires, lorsque le legs a été fait conjointement à plusieurs; — Attendu que, toute générale et illimitée dans ses termes que soit cette disposition, elle doit être restreinte, quant au legs attributif de propriété, au cas où cette propriété n'était pas encore fixée sur la tête de chacun des colégataires, d'abord par respect pour l'art. 896 c. civ., qui défend les substitutions, ensuite parce qu'il est de principe que les biens définitivement recueillis passent à son héritier; — Attendu que ces deux motifs de restreindre l'accroissement des legs conjoints n'existent plus lorsqu'il s'agit de legs simplement attributifs d'usufruit; qu'en effet, l'usufruit d'une même chose peut passer successivement à plusieurs, sans violation de l'art. 896 c. civ.; d'une autre part, l'usufruit, par sa nature, n'est pas transmissible à l'héritier de l'usufruitier; — Qu'il suit de là que les mêmes principes ne sont plus applicables, et qu'à la différence de ce qui avait lieu pour les legs attributifs de propriété, le concours se trouve rétabli entre l'un des colégataires conjoints et l'héritier institué dans la nue propriété, lesquels tiennent l'un et l'autre leurs droits du même acte, à savoir du testament; — Attendu que la question étant réduite à ces termes, la préférence est évidemment due au colégataire sur l'héritier, tant d'après la volonté bien certaine du testateur que d'après la disposition formelle de l'art. 1044 c. civ., dont il n'y a nul motif, en ce cas, de restreindre la généralité; — En résumé, lorsqu'il s'agit d'un usufruit légué conjointement à plusieurs, il importe peu pour le droit d'accroissement que le legs ait été déjà recueilli par chaque colégataire; car la situation respective de l'héritier institué et du colégataire survivant est la même, quelle que soit la cause de défaillance de l'autre colégataire; et, par conséquent, même solution doit être donnée dans tous ces cas à la question du droit d'accroissement; que, si, comme dans l'espèce actuelle, la jouissance du colégataire survivant n'a pas été exclusive dans le principe, c'est uniquement parce qu'il se trouvait en concours avec un autre légataire qui avait droit comme lui à la totalité de l'usufruit; mais ce droit, égal au sien, étant évanoui, le sien reste seul, et il doit être admis à jouir de l'usufruit entier du moment où la cause unique de la restriction de sa jouissance antérieure n'existe plus: *cessante causâ, tollitur effectus;* — Attendu, au surplus, que le baron Vaublanc, héritier institué dans la nue propriété, a reconnu par plusieurs actes formels que la totalité de l'usufruit appartenait à Louise de Segond depuis le décès de son frère, colégataire, et qu'il ne doit pas lui être permis de revenir contre cette interprétation que lui-même a donnée au testament; — Par ces motifs, confirme.

Du 11 juill. 1838. - C. d'Aix., ch. civ. - M. Pataille, p. pr. - M. Dessollier, av.-gén. - MM. Perrin et Tassy père, av.

COMMISSIONNAIRE; PRIVILÉGE; BANQUE, SPÉCIALITÉ.

Le privilége établi par l'art. 93 c. com. au profit du commissionnaire s'étend à toutes les sommes et valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire pour profiter au commettant, et, par exemple, à des opérations de banque (2).

Pour que le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises expédiées d'une autre place jouisse du privilége de l'art. 93 c. com., il n'est pas nécessaire qu'elles lui soient adressées directement; il suffit que, lors des avances, il ait été porteur du connaissement régulièrement endossé à son profit (3).

. . . . *Ni qu'il ait reçu mandat de vendre* (4).

Le privilége de l'art. 93 c. com. est spécial en ce sens que les avances doivent être faites par le commissionnaire en vue des marchandises attendues, et sous la foi de cette garantie.

. . . . *En conséquence, le commissionnaire qui échange le connaissement sur la remise duquel il a fait des avances, avec un connaissement d'autres marchandises, postérieur à ses avances, perd son privilége sur les premières marchandises, et ne peut, quant aux dernières, être préféré à l'expéditeur* (C. com. 93) (5).

(Sarran et consorts *C.* Lafitte.)

Au mois de mars 1838, la maison Lafitte, de Paris, s'engage à faire des avances de fonds au sieur Duval, négociant à Dieppe. Celui-ci, de son côté, s'oblige à donner en garantie des connaissemens à ordre constatant l'expédition de vins et eaux-de-vie. Par suite de cette convention, la maison Lafitte avance à Duval une somme de 40,000 fr. Duval endosse, à l'ordre de la maison Lafitte, un connaissement de plusieurs barriques d'eau-de-vie expédiées sur le navire *l'Alexandre*.

Le 29 mars, la veuve Sarran et consorts vendent à Duval des liquides et les lui expédient de Cette au Havre par le navire *l'Aglaé*. Duval en envoie le connaissement à la maison Lafitte, mais seulement pour faire assurer la cargaison.

Le 29 avril suivant, sur la proposition de Duval, la maison Lafitte échange avec lui le connaissement des eaux-de-vie de *l'Alexandre* contre celui des liquides de *l'Aglaé* qui se trouvaient encore en cours de navigation.

Le navire *l'Aglaé* n'était pas encore arrivé au Havre, lorsqu'est survenue la faillite de Duval.

Sarran et consorts exercent une saisie-revendication sur les liquides expédiés par *l'Aglaé*. La maison Lafitte se prétend privilégiée, aux termes de l'art. 93 c. com., comme commissionnaire ayant fait des avances.

Jugement du tribunal de commerce du Havre qui accueille les prétentions de la maison Lafitte. Il s'est fondé sur ce que le but de l'art. 93 est de favoriser la circulation des valeurs de crédit et de faciliter les avances en créant de nouvelles garanties; — Que la maison Lafitte ne s'est engagée à faire des avances qu'à condition d'être garantie en connaissemens, et que, dès lors, par l'échange du connaissement de *l'Alexandre* contre celui de *l'Aglaé*, cette condition de garantie n'a été que confirmée.

M. l'avocat-général Roulend, après avoir rappelé les principes en matière de privilége du commissionnaire (V. Dict. gén., vᵒ Commissionnaire, n. 56 et suiv.), desquels il a conclu que M. Lafitte est un commissionnaire à l'égard de J. Duval, ce magistrat a ajouté: On ne peut aller au delà sans effacer du privilége de l'art. 93 ce qu'il a d'essentiel et de caractéristique: on ne peut, en d'autres termes, accorder ce privilége pour des avances qui n'ont jamais été faites sur la foi des marchandises auxquelles on prétend l'appliquer. L'art. 93 exprime nettement sa pensée: Il faut des *avances*, c'est-à-dire des déboursés d'argent faits en vue et sur la garantie de marchandises dont le prix n'est pas encore réalisé; — *avances sur des marchandises déposées ou expédiées.* — C'est donc le dépôt ou l'expédition de ces marchandises qui est la *cause déterminante des avances du commissionnaire;* et c'est parce que le commissionnaire était *nanti*, ou réellement ou fictivement, de marchandises *déterminées*, qu'il considérait comme son gage, c'est parce qu'il ne s'est mis à découvert que sur la foi de ce gage, c'est parce qu'il y a, entre sa créance et la valeur *spéciale* qui doit la rembourser, un rapport intime de garantie, qu'il réclamera justement un privilége. Or, M. Lafitte avait prêté 40,000 fr. sur la garantie des connaissemens du navire *l'Alexandre:* cette opération terminée, il avait incontestablement un privilége. — Mais il a consenti à remettre ces connaissemens, et à accepter, en échange, ceux du navire *l'Aglaé*, qui n'avaient jamais été, pour lui, dans ses avances, un motif de détermination ni une expectative de garantie. Donc il a perdu son privilége qui ne peut revivre par une subrogation inadmissible en droit étroit. Les avances de M. Lafitte étaient faites et garanties avant le 29 mars 1838, date de l'expédition de *l'Aglaé;* elles l'étaient, en tout cas, bien avant l'échange des connaissemens. — On ne saurait se prévaloir de la convention d'ouverture de crédit, portant que Duval couvrirait toujours M. Lafitte par des remises ou des connaissemens qu'on pourrait échanger. Cette convention ne peut modifier les conditions légales de l'acquisition du privilége de l'art. 93, privilége dont la *spécialité* est évidente. Il serait étrange qu'une convention particulière pût le *généraliser* au moyen de subrogations indéfinies, et l'inscrire à toutes les pages d'un compte-courant. Cette convention, sainement entendue, et ramenée à ses seuls effets légaux, réglait le mode d'exercice et les conditions du crédit ouvert par Lafitte à Duval. Il en résultait que Lafitte pouvait exiger des couvertures ou nantissemens avant de se mettre à découvert, ou même après s'être mis à découvert. Dans l'ordre normal des choses, ces garanties suffisaient au banquier. Mais, encore une fois, lorsque le droit d'un tiers vient à naître, lorsque ce tiers peut s'interposer entre Lafitte et Duval, et qu'il est repoussé par une prétention de privilége, alors on exige que ce privilége, résultant de l'art. 93, soit établi *suivant la loi*, car une *convention* ne peut le créer en *dehors de la loi.* — Dans le doute, au surplus, et sur une question aussi grave, il vaut mieux s'en tenir à la rigueur du droit que d'admettre des extensions toujours fâcheuses en matière de *privilége*.

(1) Contr. Voy. Dict. gén., vᵒ Révocation des test., n. 340.
(2) Conf. Voy. Dict. gén., vᵒ Commissionnaire, n. 56 et suiv.
(3) Conf. Voy. Dict. gén., vᵒ Commissionnaire, n. 73; contr. *eod.*, n. 72.
(4) Conf. Voy. Dict. gén., vᵒ Commissionnaire, n. 81.
(5) Conf. Dict. gén., vᵒ Privilége, n. 68.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les saisies-revendications de 50 pièces et 25 fûts trois-six, exercées au Havre le 16 mai dernier, sur le navire *l'Aglaé*, par veuve Sarran et Bazille, de Montpellier, et Roux de Cette, ne sont pas contestées par Duval qui était le destinataire de ces marchandises au moment de sa faillite ; — Que, seulement, M. Jacques Lafitte et compagnie prétendent exercer sur lesdites marchandises un droit de préférence, soit comme créanciers nantis, soit comme commissionnaires ayant fait des avances ; — Qu'il convient dès lors de rechercher l'origine de leur créance pour bien apprécier le mérite de leurs prétentions ; — Attendu que cette créance était le résultat d'avances faites à J. Duval, de Dieppe, sur la remise, au 6 mars 1838, du connaissement à ordre de 70 pièces trois-six, valeur de 31,000 fr., sur le navire *l'Alexandre*, venant de Cette à Dieppe ; — Que, postérieurement, et le 29 avril, J. Duval, en exécution de la proposition agréée par Jacques Lafitte et compagnie, leur négocia, *valeur en nantissement*, le connaissement à ordre du navire *l'Aglaé*, en échange de celui des marchandises de *l'Alexandre ;* — Que ce dernier connaissement a été renvoyé par Jacques Lafitte et compagnie le 1er mai suivant ; — Que c'est en cet état que le débat s'est élevé entre les parties ; — Ainsi, la question qui se présente à juger est celle de savoir si l'échange du connaissement du navire *l'Alexandre* contre celui de *l'Aglaé*, a pu créer un privilége en faveur de la maison de banque susnommée, au préjudice de veuve Sarran, Bazille et Roux ;....

Sur la seconde question, relative au privilége dont parle l'art. 95 c. com. — Attendu que cet article dispose que tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant leur arrivée, il peut constater, par un connaissement ou une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite ; — Attendu que la jurisprudence, quoique temps incertaine sur l'extension qu'il convenait de donner à cette disposition législative, s'est enfin fixée en ce sens que le mot *avance* est générique, et comprend, sauf le cas d'une convention contraire, toutes les sommes, toutes les valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire, et profitent au commettant ; et encore, qu'il importe peu que les marchandises n'aient pas été adressées directement au second commissionnaire, pourvu que le connaissement dont il est porteur lui soit parvenu par un endossement régulier ; et enfin, qu'il n'est pas nécessaire que le commissionnaire ait reçu mandat de vendre ; — Attendu qu'on ne saurait donner plus d'extension à l'art. 95 du code précité, sans en méconnaître et l'esprit et le texte, et, soit qu'on l'isole, soit qu'on le rapproche de l'art. 93, il devient évident que le droit de préférence qu'il accorde est un *privilége spécial*, c'est-à-dire que les avances doivent être faites en vue des marchandises attendues, et sous la foi de cette garantie ; — Que, sur ce point, la jurisprudence n'a jamais varié ; — Qu'il n'y a rien de contraire à induire de l'arrêt Chauvet rendu en 1816, par la cour de cassation, qui paraît s'être surtout décidée parce que de nouvelles avances avaient encore été faites par le commissionnaire sous la foi de consignation de marchandises ; — Attendu que deux conditions sont exigées pour l'exercice du privilége accordé par l'art. 95, à savoir des avances sur les marchandises confiées au commissionnaire, et l'expédition à lui faite d'une autre place que celle où il réside ; — Attendu que, si l'on ne peut raisonnablement contester à Jacques Lafitte et compagnie la qualité de commissionnaire, et s'il faut également reconnaître que, dans l'espèce, les marchandises du navire *l'Aglaé* étaient expédiées d'une autre place, et que le connaissement à ordre desdites marchandises avait été régulièrement négocié le 29 avril dernier, par Duval, à la maison de banque ci-devant nommée, il résulte néanmoins des documens de la cause que les avances de cette maison à Duval n'ont jamais été faites en contemplation des marchandises du navire *l'Aglaé ;* — Que c'est, au contraire, sur la remise du connaissement de *l'Alexandre* que Jacques Lafitte et compagnie ont fait une avance de 40,000 fr. ; — Que cette substitution d'un connaissement à l'autre ne saurait être assimilée à de nouvelles avances ; — Que la créance est restée la même ; — Que, si aujourd'hui elle a perdu le privilége qu'elle avait originairement, cela tient à la remise imprudente du connaissement du navire *l'Alexandre ;*... — Réforme, etc.

Du 29 nov. 1838. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, prés. - Rouland, av.-gén. - Chéron, Sénard et Desseaux, av.

EXPERTISE, EXPERT UNIQUE.

L'art. 302 code proc., par ces expressions, lorsqu'il y aura lieu, etc., *prévoit deux cas, celui où l'expertise est demandée par les parties, et celui où elle se trouve prescrite par la loi ; c'est à ces deux cas seulement que s'applique l'art.* 303 *qui exige trois experts ; mais, hors ces cas, les tribunaux qui veulent s'éclairer sur un point de fait obscur ou douteux peuvent d'office nommer un seul expert* (C. proc. 302, 303) (1).

(Hammerer *C.* Riethmuller.)

Le sieur Hammerer intente contre le sieur Riethmuller une action négative de servitude. — Les parties ne s'accordent pas sur le véritable état des lieux. — Le 25 mai 1836, le tribunal de Colmar décide que c'est le cas d'un interlocutoire, et, avant faire droit, il nomme d'office un expert, faute par les parties d'en convenir, afin de procéder à une vérification préalable.

Appel par Hammerer pour violation de l'art. 303 c. pr.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 303 c. proc. civ., qui porte en termes formels : « L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, » se réfère à la disposition de l'art. 302, portant : « Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, etc. ; — Que ces mots : *lorsqu'il y aura lieu,* ne s'auraient s'entendre que du cas où la nécessité d'une expertise est la conséquence nécessaire soit des conclusions des parties, soit d'une disposition légale qui exige ce mode d'instruction ; — Que, hors les cas déterminés, il ne saurait être interdit aux tribunaux agissant, comme dans l'espèce, dans le seul but d'éclairer leur religion sur un point de fait obscur ou douteux, *d'investir de leur confiance, ex officio, une personne,* pour leur fournir les éclaircissemens qui leur manquent ; — Que, dans de pareilles circonstances, il est du véritable intérêt des parties elles-mêmes que la constatation à faire le soit dans les formes les plus simples et les moins coûteuses ; — Confirme.

Du 8 mars 1837. - C. de Colmar, 3e ch. - MM. Poujol, pr. - de Vaulx, av.-gén., conc. conf. - Paris et Hugues, av.

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Expertise, n. 48, et Rec. pér., 37. 1. 98 ; 38. 1. 232. — Contr. Dict. gén., vo *eod.*, n. 43, 44, 45, 46. Voy. aussi nos observ., n. 49.

FAILLITE ; CESSION DE BIENS, UNION ; ACTION INDIVIDUELLE.

La cession de biens n'a pas pour effet de faire cesser l'état de faillite et de remettre le failli à la tête de ses affaires, tellement que les créanciers soient tenus de le poursuivre individuellement à l'égard des biens qui peuvent lui survenir. (C. civ. 1270 ; c. pr. 906 ; c. com. 568.)

... Spécialement, l'union des créanciers, en admettant qu'elle ait été dissoute, après la dernière répartition, par la reddition de compte et la décharge du syndic, peut se reformer et se continuer, dans le cas de survenance de nouveaux biens, et le failli n'est pas recevable à s'opposer à la nomination de nouveaux juge-commissaire et syndic définitif (2).

(Conard *C.* Martel et autres.)

En 1817, le sieur Conard, failli, a été admis au bénéfice de cession.

Le 8 sept. 1837, à la requête de plusieurs créanciers, le tribunal de commerce de Bernay a nommé un nouveau juge-commissaire à sa faillite. Un certain actif est survenu à Conard depuis la reddition du compte définitif du premier syndic, et, notamment, il est héritier pour un trente-deuxième dans la succession Tardif.

Le 12 oct., les créanciers unis et reconnus, convoqués en assemblée générale, en présence du failli lui-même, nomment le sieur Martel-Leblond syndic définitif caissier, en remplaçant de M. Allain, décédé.

Conard forme opposition à cette délibération et tierce-opposition au jugement du 8 sept. qui nomme un juge-commissaire. — Il prétend : 1o qu'il a été admis au bénéfice de cession par jugement du trib. civ. de Bernay du 25 janv. 1817, et qu'il a réitéré depuis sa cession, devant le trib. de comm. ; qu'un contrat d'union étant intervenu dès 1816, tout son actif dès lors aurait été partagé ; que le syndic aurait rendu son compte définif, et aurait été déchargé de son administration, le 2 juillet 1825 ; — 2o que l'effet de la cession serait de faire cesser l'état de faillite et de remettre le failli à la tête de ses affaires ; que les créanciers seraient rentrés dans le droit commun, et qu'au cas de survenance de nouveaux biens ils ne pourraient qu'en exiger l'abandon, et ce par les voies ordinaires ; — Que conséquemment on n'avait pas pu, selon lui, agir en masse après l'état de la faillite, nommer un juge-commissaire ou un syndic définitif ;

Le tribunal ; « Considérant, quant au premier moyen, que le fait de l'admission au bénéfice de cession, du partage de l'actif d'alors, de la reddition du compte et de la décharge du syndic définitif, n'est et ne saurait être contesté ;

« Considérant, quant au deuxième moyen, que la cession de biens n'a pas pour effet de faire cesser l'état de faillite ni de remettre le failli à la tête de ses affaires, puisque les art. 1270 c. civ., 906 c. proc. et 568 c. comm., portant formellement que la cession de biens ne libère le failli que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; que, s'il lui en survient d'autres, l'action des créanciers n'est pas éteinte ; que le débiteur est obligé de les abandonner jusqu'à parfait paiement ; qu'enfin la cession a pour seul et unique effet de le soustraire à la contrainte par corps ;

« Considérant que, du moment où le débiteur n'est pas libéré, l'état de faillite subsiste ; — Que l'action des créanciers n'étant pas éteinte sur les biens à venir du failli, et celui-ci étant forcé de les abandonner, il est impossible de soutenir, avec fondement, que le débiteur en ait la disposition, et qu'un débiteur qui ne peut disposer de ses biens n'est certainement pas remis à la tête de ses affaires ; — Qu'aucun article de la loi ne dispose que la cession de biens fasse cesser l'état de faillite ; — Qu'au contraire, on voit partout qu'elle n'a d'effet que relativement à la contrainte par corps ; — Qu'il n'y a de libération que par le parfait paiement ; que conséquemment il y a faillite jusqu'à ce parfait paiement, et même jusqu'à la réhabilitation ;

« Que, si chaque créancier devait, comme on le prétend, diriger des poursuites individuelles, il arriverait infailliblement ou que le plus diligent s'emparerait du nouvel avoir du débiteur commun, et qu'étant rentré dans la règle générale, il se ferait payer intégralement au préjudice de ses cocréanciers, ce qui n'est pas soutenable ; ou que tous les créanciers poursuivraient individuellement, et qu'alors les frais absorberaient la valeur des biens, à leur détriment, comme à celui du débiteur, ce qui n'est pas plus admissible ; ou enfin que personne ne poursuivrait, faute de connaître l'existence de nouveaux biens, et, dans ce cas, le débiteur pourrait donc se les approprier à son singulier profit, et en disposer sans rien payer à ses créanciers, ce qui serait souverainement injuste ; qu'il est plus conforme à la raison, à l'équité, au texte et à l'esprit de la loi, que, lorsqu'il survient un actif quelconque au débiteur, les créanciers se réunissent pour l'administrer, le vendre et le partager, en faisant le moins de frais possible, parce que, dans un malheur commun, tout doit être commun, et que l'on doit avoir pour but de rendre la perte moins considérable ;

« Considérant qu'en supposant l'union dissoute, après la dernière répartition, par le compte rendu et la décharge du syndic, rien ne s'oppose à ce que l'union ne se reforme et ne se continue, quand il survient de nouveaux biens, pour les gérer et faire vertir au profit de tous, car la dissolution de l'union, en l'admettant, ne libérerait pas plus le failli que la cession de biens ; — Que, tant qu'il n'y a pas libération, il y a faillite, et que partout où il y a

(2) L'art. 541 de la nouvelle loi sur les faillites n'admet plus les commerçans, faillis ou non faillis, à la cession de biens.

faillite, il y a masse de créanciers; — Que, d'ailleurs, on ne conteste pas aux créanciers leurs droits sur la succession Tardif ou tout autre actif; — Que l'on ne conteste que la forme employée; mais que cette forme, ne fût-elle pas légale, est toute dans l'intérêt du sieur Conard, par l'économie et la célérité des poursuites en masse, puisque les biens survenus pourraient être plus que suffisans pour le libérer, auquel cas il lui en resterait davantage; et que le sieur Conard, s'il est malheureux et de bonne foi, devrait joindre ses efforts à ceux de ses créanciers pour alléger leur sort et le sien; — Qu'enfin, s'il est permis aux créanciers, comme le reconnaît le sieur Conard, de diriger contre lui des poursuites individuelles, à coup sûr il leur est aussi permis de confier à l'un d'entre eux le soin de poursuivre seul, au nom de tous, et que la nomination d'un syndic définitif n'a pas d'autre objet ni d'autre but; — Par ces motifs, dit à tort l'opposition du sieur Conard et l'en déboute; » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme.

Du 10 août 1838. - C. de Rouen, 3e ch. - MM. Aroux, pr. - Paillard, av.-gén. - Deschamps et Néel, av.

RESCISION; PARTAGE, RATIFICATION; DATE; PARTAGE D'ASCENDANT. — CONTRAT DE MARIAGE; CHANGEMENT; RÉSOLUTION. — RAPPORT.

Le cohéritier qui a aliéné les biens compris dans son lot n'est pas censé avoir ratifié le partage; il peut, dès lors, intenter contre son copartageant l'action en rescision pour cause de lésion (C. civ. 892) (1).

Lorsque, dans le partage de ses biens entre ses descendans, l'ascendant s'est réservé l'usufruit, le délai de dix ans de l'action en rescision court à partir de la cessation de l'usufruit et non de la date du partage (C. civ. 1079 et 1304) (2).

La convention stipulée dans un contrat de mariage, par laquelle les futurs époux s'engagent à habiter en compagnie de leur père et beau-père, et à lui porter leurs travaux, revenus et industrie, à la charge par ce dernier de les nourrir, entretenir eux et les enfans à naître, peut être révoquée, du consentement des parties, et les époux ne peuvent être tenus de rapporter les biens acquis par eux depuis cette révocation.

(Dartenset *C.* Labrousse.)

En 1794, mariage du sieur David Dartenset. Dans le contrat de mariage, il est stipulé que les futurs époux *habiteront en la compagnie du sieur Pierre Dartenset père, et lui porteront leurs travaux, revenus et industrie, à charge par ledit Dartenset père de nourrir et entretenir les futurs époux et les enfans à naître de leur union.* — Le 27 pluv. an 7, intervient un traité par lequel Dartenset père et son fils renoncent à ces conventions.

Le 26 mai 1806, Dartenset père fait un partage de ses biens en faveur de ses enfans. Il abandonne la nue propriété à son fils pour les deux tiers, et à sa fille, la dame Labrousse, pour le tiers restant, avec réserve d'usufruit de la totalité; ceux-ci ont accepté purement et simplement.

Le 3 mars 1813, la dame Labrousse, autorisée de son mari, vend et transporte à son frère tous les biens compris dans son lot.

En 1830, décès du père. — Bientôt, la dame Labrousse intente contre son frère une action: 1° en rescision, pour cause de lésion, du partage du 26 mai 1806; 2° en nullité de la vente ou cession de 1813; 3° en partage nouveau, lequel comprendrait tous les biens acquis par David Dartenset, depuis son mariage jusqu'à la mort de son père.

Dartenset répond: 1° que, par la revente de 1813, la dame Labrousse a ratifié le partage fait en 1806; 2° que plus de dix ans s'étant écoulés depuis le partage, la demande en rescision se trouve éteinte par la prescription; 3° que les biens par lui acquis depuis le traité de l'an 7, lui sont propres.

17 juill. 1832, jugement du tribunal de Sarlat qui admet l'action en rescision du partage, réserve de statuer sur la validité de la vente de 1813; mais décide que la valeur des acquisitions faites par Dartenset ne doit pas être rapportée.

Appel par la dame Labrousse de ce dernier chef, et des deux autres par Dartenset.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir prise de ce qu'un cohéritier a aliéné son lot: — Attendu que l'art. 887 c. civ., dit: « Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou dol; il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart; » — Que l'art. 892 déclare que: « Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence; » — Qu'ainsi, le législateur qui autorise par le même art. 887 l'action en rescision d'un partage, soit pour dol ou violence, soit pour lésion, ne prononce, toutefois, dans l'hypothèse spéciale qu'il prévoit par l'art. 892, de fin de non recevoir que contre l'action en rescision pour dol ou violence; — Qu'il s'induit de là que ce dernier article a un sens restrictif; — Qu'en principe, toute déchéance doit être renfermée dans ses termes; — Que, dès lors, le fait spécifié d'aliénation ne peut avoir de conséquence légale sur l'action pour lésion; — Qu'il ne peut donc servir à écarter celle dont il s'agit dans la cause, qui est d'une telle nature; — Que, d'ailleurs la fin de non recevoir établie par l'art. 892 est fondée sur ce que celui qui aliène après la découverte du dol ou de la cessation de la violence, donne par cela même un consentement libre, volontaire, par conséquent valable, pour la confirmation du partage, consentement par lequel se trouve nécessairement couvert le vice du consentement qui avait été extorqué par violence ou surprise; mais que lorsqu'il s'agit d'une lésion résultant d'un partage, et qu'on ignore, comme dans l'espèce; qui doit être constatée par une estimation, on ne peut tirer de l'aliénation d'un lot la conséquence que le cohéritier aliénateur a ainsi renoncé à demander qu'on répare une lésion qui ne serait reconnue que depuis la vente;

Sur la fin de non recevoir prise de ce que plus de vingt-cinq ans se sont écoulés depuis le 26 mai 1806, jour de la donation, par laquelle Pierre Dartenset a distribué et partagé ses biens entre David et Marie Dartenset, son fils et sa fille, jusqu'au 6 sept. 1831, jour où cette dernière a intenté l'action en rescision pour lésion: — Attendu qu'en opérant ledit partage, Pierre Dartenset se réserva expressément l'usufruit de tous les biens qui y sont compris; que, si, en règle générale, il en est des partages faits par ascendans comme des autres partages qui doivent être attaqués dans les dix ans à partir de leur date, néanmoins, dans l'espèce, ce n'est qu'à la cessation de l'usufruit de Dartenset père, et à compter de l'époque où sa fille aurait dû être mise en possession des objets que le partage de 1806 lui attribue, que l'action en lésion a pu librement et en connaissance de cause être exercée par la sœur contre le frère;

Sur la demande des appelans tendant au rapport des biens acquis par Dartenset depuis le 12 avril 1794, date de son contrat de mariage: — Attendu que les conventions peuvent être révoquées du mutuel consentement de ceux qui les ont faites; — Qu'en fait, il avait été stipulé, par le susdit contrat de mariage, que Dartenset et sa future épouse habiteraient en la compagnie de Dartenset père et lui porteraient leurs travaux, revenus et industrie, à la charge par ce dernier de les nourrir, entretenir, et la famille provenant du mariage, suivant leur état et condition; mais que, par un acte postérieur de pluv. an 7, Dartenset père et son fils se sont mutuellement relevés de ces obligations reconnues réciproques; que le père ayant renoncé au rapport dont son fils et sa bru étaient tenus, le premier a été déchargé du paiement de divers legs et de la promesse de nourrir et entretenir; — Attendu que les époux Labrousse ne sont point recevables à se plaindre de ce que Dartenset père et son fils sont rentrés dans une situation indépendante et affranchie d'engagemens respectifs que l'un et l'autre considéraient comme onéreux; — Que, par l'effet de cette annulation, Dartenset ne s'est point procuré illégalement et en fraude du droit de sa sœur partie d'un commun patrimoine; — Que Dartenset ayant pu librement disposer de ses propres ressources, les acquisitions qui en sont provenues doivent lui rester personnelles; — Que la demande d'un tel rapport a donc dû être rejetée; — Met au néant les appels, etc.

Du 26 juill. 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - M. Poumeyrol, pr. - MM. Troplong et de Chancel, av.

DÉNONCIAT. CALOMNIEUSE; COMPÉT.; RECTEUR. — ACTION CIV., COMPÉT., OPTION. — FONCT. PUBL., RECTEUR. — ACTION CIV., MINEUR, AUTORISAT. — TUTÈLE, AUTORISAT., DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ, MAÎTRE.

La demande en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse, formée, en matière correctionnelle, par la partie qui a été renvoyée de la plainte, peut être portée à son choix devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal civil. (C. inst. crim. 1, 2, 64, 182, 359; c. pén. 373.)

Le recteur d'une académie est, à l'égard de ses subordonnés, un fonctionnaire administratif revêtu du caractère prévu par l'art. 373 c. pén.... Par suite, la dénonciation calomnieuse adressée contre lui rend l'auteur passible des peines portées par cet article.

Le mineur qui s'est rendu coupable d'un délit peut être poursuivi en dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel sans l'assistance de son tuteur (C. inst. crim. 3, 161, 189, 358 et 359; c. civ. 450) (3).

Celui qui a causé le dommage ne peut se prévaloir contre celui auquel il l'a causé de la responsabilité établie contre ce dernier par l'art. 1384 c. civ., et, par exemple, l'élève ne peut repousser l'action en dommage de son instituteur, en lui opposant sa responsabilité.

(Buteau *C.* Miot et consorts.)

C'est ce qui a été décidé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la cour suprême, du 23 fév. 1838 (Rec. pér. 38. 1. 450). La première décision est conforme à cet arrêt qui ne s'est pas occupé des autres.

Tout en renvoyant pour les faits au volume précité, nous devons indiquer les fins de non recevoir opposées par Miot et consorts au sieur Buteau. Outre l'incompétence du tribunal correctionnel, ils allèguent: 1° que le recteur de l'académie contre qui la dénonciation a été adressée n'est pas un officier de police administrative ou judiciaire, dans le sens de l'art. 373 c. pénal; que, dès lors, il n'y a pas délit dans l'espèce; 2° que des prévenus mineurs ont été mis en cause, sans l'assistance de leur tuteur; 3° que, parmi les prévenus, il en est qui, lors de la dénonciation, étaient les élèves du sieur Buteau, et qu'attendu sa responsabilité civile établie par l'art. 1384 c. civ., pour les faits et délits, il ne peut les actionner à raison des mêmes faits et délits.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, à l'égard de toutes les parties, que, si l'art. 359, relatif aux cours d'assises, prononce une déchéance contre l'accusé connaissant ses dénonciateurs qui n'a pas formé la demande en dommages et intérêts avant le jugement, aucune disposition analogue n'existe en matière correctionnelle; — Que la déchéance ne pouvant se suppléer ni s'établir par induction, le sieur Buteau a pu valablement intenter son action en dommages et intérêts après son acquittement;

Considérant que, dans l'organisation universitaire, les divers officiers qui la composent sont chargés de la surveillance de leurs inférieurs et du maintien de l'ordre dans l'instruction publique; qu'ils ont le droit et le devoir d'assurer la répression des délits de leurs subordonnés qui arrivent à leur connaissance; — Qu'il suit de là que la dénonciation dont il s'agit dans la cause aurait, si

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Rescision, n. 150 et suiv.; contr. vo *eod.*, n. 154, 155.
(2) Voy. Rec. pér., 36. 2. 258.

(3) Conf. Rec. pér., 35. 2. 110. — V. aussi 37. 2. 34.

elle était calomnieuse, été adressée à un fonctionnaire administratif revêtu du caractère prévu par l'art. 373 c. pén.;

Considérant, en ce qui touche les mineurs, que le fait à raison duquel ils sont poursuivis à fins civiles constitue un délit; — Qu'en principe, tout individu qui se rend coupable d'un délit est passible de toutes ses conséquences, et qu'étant habile à se défendre contre l'action publique, il l'est également à l'égard de l'action civile, qui n'en est que l'accessoire et n'est que secondaire; — Qu'ainsi, lesdits mineurs ont qualité dans la cause pour ester en jugement sans l'assistance de leurs tuteurs;

Considérant que le moyen tiré de l'art. 1384 c. civ. constitue une question de responsabilité qui ne peut être soulevée par les mineurs; — Que, d'ailleurs, tout fait qui cause à autrui du dommage donne lieu à une réparation, et qu'en matière de crime et de délit, toute personne lésée a droit à la réparation du préjudice souffert; — Au fond, etc...; — Par ces motifs, etc.

Du 18 août 1838. - C. de Bourges, ch. corr. - M. Dubois, pr. - M. Raynal, av.-gén. - MM. Thiot-Varenne, Fravaton, Guillot et Massé, av.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE; IMMIXTION; SURVEILLANCE.

L'associé commanditaire peut, sans perdre sa qualité, exercer une surveillance sur la conduite du gérant, surtout s'il l'exerce par des instructions secrètes sur l'administration intérieure de l'établissement social (C. com. 27, 28) (1).

De ce que l'associé commanditaire a fait pour son compte des opérations commerciales avec la société, il ne peut être considéré comme s'étant immiscé dans l'administration de la société (C. com. 27, 28) (2).

(Brouillet et Petit-Girard *C.* Guerineau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si la loi interdit à l'associé commanditaire de concourir activement à l'administration de la société, elle ne lui a pas ôté le droit de surveiller la conduite de l'associé gérant, de s'assurer du bon emploi des fonds sociaux, de la bonne fabrication des marchandises, de prévenir de funestes résultats, à l'aide d'instructions et par l'emploi de mesures qu'une prudence plus ou moins vigilante aurait dictées; — Considérant que l'associé commanditaire ne doit pas surtout être déchu de cette qualité, lorsque sa surveillance ne s'est pas manifestée par des actes extérieurs d'administration qui auraient pu venir à la connaissance des tiers appelés à traiter avec la société, et les induire en erreur sur la qualité de cet associé; mais qu'elle s'est bornée à de simples avis, à des instructions secrètes sur l'administration intérieure de l'établissement social;

Considérant qu'il n'est pas interdit à la société de faire des opérations de commerce avec l'associé commanditaire, de la même manière qu'avec tout autre particulier, et que de semblables opérations ne sauraient être considérées, de la part de cet associé, comme des actes d'immixtion dans l'administration des affaires sociales; — Réforme, etc.

Du 29 août 1838. - C. Bordeaux, 1re ch. - M. Roullet, pr. prés. - MM. Lagarde et Brochon, av.

PRODIGUE; DATE CERTAINE; PREUVE; SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Le billet portant une date antérieure à l'époque où le souscripteur a été pourvu d'un conseil judiciaire fait foi de sa date tant qu'il n'est pas prouvé qu'il a été antidaté (C. 502, 1319, 1322, 1328) (3).

La preuve de cette antidate est à la charge du prodigue ou de son conseil.... (4).

..... *Toutefois le serment supplétoire peut être déféré au porteur de billets* (5).

(Mélin *C.* Buchepot.)

Le 8 août 1836, jugement confirmé par arrêt du 4 janv. 1837 qui nomme au sieur de Buchepot un conseil judiciaire. — Le 21, même mois de janvier, le sieur Mélin demande tant contre Buchepot que contre son conseil le paiement de la somme de 3,000, montant d'un billet souscrit à son profit et daté du 7 janv. 1836. — Buchepot reconnaît sa dette et acquiesce à la demande; Mais son conseil, tout en soutenant que le billet n'a pas date certaine, déclare s'en rapporter à la justice. — 25 août 1837, le tribunal d'Orléans déclare le billet nul. — Appel par Mélin.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des art. 1322 et 1323 c. civ. qu'un acte sous seing privé entre les parties qui l'ont souscrit, et lorsqu'il est reconnu par elles ou légalement tenu pour tel, fait foi de sa date, comme du reste de son contenu, ainsi que le serait un acte authentique; — Considérant qu'en vain l'on prétend qu'un individu placé sous un conseil judiciaire n'a pas la capacité nécessaire pour avouer ou désavouer formellement, au désir de l'art. 1328, le sous seing privé qu'on lui oppose, puisque, lorsqu'il est assisté de ce conseil, il devient *integri status*, et qu'il impliquerait qu'il eût, avec cette assistance, le pouvoir de contracter *a novo*, et qu'il n'eût pas celui de reconnaître la forme extérieure du billet antérieur à la nomination de son conseil; — Qu'en vain prétendrait-on encore que le conseil judiciaire est un tiers, puisqu'il est impossible de voir un tiers dans un individu qui n'a point d'intérêts distincts de ceux de la personne dont il est le conseil; qu'il ne fait qu'un avec celle-ci, à l'intelligence affaiblie de laquelle il est seulement une sorte de supplément donné par la justice;

Considérant que l'antidate qui aurait pour effet de soustraire un sous-seing-privé à l'empire du jugement qui a placé le souscripteur sous un conseil constituerait une fraude, et que la fraude ne se présumant pas, doit être prouvée par celui qui l'allègue, soit par témoins, soit par circonstances graves, précises et concordantes;

Considérant que, si cette jurisprudence a l'inconvénient de rendre illusoire en de certains cas la protection que le législateur a voulu accorder à celui que la justice a placé sous un conseil judiciaire, il n'appartient qu'au législateur d'y remédier, et que le juge ne le peut pas, aux dépens des personnes *integri status*, qui tiennent de la loi le droit incontestable de contracter sous seing privé avec la même sécurité que par acte authentique, au moins à l'égard de toutes les personnes qui ont souscrit avec elles, alors que celles-là étaient aussi *integri status*; — Que l'art. 1328, en ne subordonnant pas, à l'égard des parties, dans l'acte, la certitude de la date à la formalité de l'enregistrement, les a évidemment dispensées de se prémunir contre l'éventualité de leur changement d'état respectif;

Considérant, en fait, que le sous seing privé, objet du litige, doit être tenu pour légalement reconnu par celui à qui on l'oppose; — Que ce dernier n'articule aucun fait de fraude par antidate, ni autre, et n'offre aucune preuve testimoniale; — Que les circonstance qu'il se borne à invoquer n'ont pas le caractère de gravité, de précision, de concordance, exigé par la loi pour qu'elles fassent preuve;

Mais considérant que ces circonstances invoquées par le défendeur, quoique insuffisantes, ne sont pas totalement dénuées de force, et placent le juge dans les conditions définies par les art. 1366 et 1367 c. civ.; — Par ces motifs, condamne de Buchepot à payer à Mélin la somme de 3,000 fr., montant du billet par lui souscrit au profit de ce dernier, à la date du 7 janvier 1836, ensemble les intérêts stipulés audit billet, ainsi qu'aux droits d'enregistrement et frais du protêt, à la charge par lui d'affirmer, sous la foi du serment devant la cour, que le billet dont il s'agit lui a été réellement souscrit par de Buchepot le 7 janvier 1836 pour pareille somme, et condamne de Buchepot aux dépens.

Du 21 mars 1838. - C. d'Orléans. - MM. Travers de Beauvert, pr. prés. - M. Lemolt-Phalery, av.-gén. - Geffrier et Johannet, av.

CAPITAINE, CONGÉ, COPROPRIÉTÉ, RENONCIATION PRÉSUMÉE.

Le capitaine d'un navire, bien qu'il ait un intérêt dans la propriété, peut être congédié au gré de l'armateur, sans allégation ni justification de motifs (C. com. 218 et 219) (6).

... *Et la renonciation à ce droit de congédiement, à supposer qu'elle soit licite, ne saurait résulter de ce qu'il a été stipulé que le capitaine remplirait ses fonctions pendant un certain laps de temps.*

(Deshayes *C.* Poisson.)

Une société s'est formée entre les sieurs Deshayes, Poisson et autres, pour la construction et l'armement du navire *la Ville-de-Caudebec*. Le terme de durée est de six ans. Poisson est nommé armateur, et Deshayes capitaine. — L'acte de société porte : « l'armateur fournira des lettres de crédit au capitaine Deshayes, que les intéressés reconnaissent capitaine du navire pendant l'association. — Le commandement du navire étant confié au capitaine Deshayes, il sera obligé de prendre dix actions... »

Poisson intente contre Deshayes une demande en destitution, et, subsidiairement, il prétend que, d'après les art. 218 et 219 c. com., il a droit de le congédier sauf remboursement de sa part d'intérêt.

9 janvier 1838, la destitution est prononcée par sentence arbitrale.

Appel. — Deshayes prétend que le commandement du navire lui ayant été donné pour la durée de la société, son mandat est devenu irrévocable. Il y a, d'ailleurs, eu contrat synallagmatique dans la convention formée entre les associés, par laquelle il s'est engagé à prendre un intérêt dans la propriété du navire. La volonté des contractans est dès lors nécessaire pour résilier le contrat.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, devant les arbitres comme devant la cour, le sieur Poisson, armateur du navire *la Ville-de-Caudebec*, a soutenu qu'il avait au moins la faculté de congédier le capitaine de ce navire, conformément aux dispositions des art. 218 et 219 c. com.;

Attendu que le droit de congédiement, même sans allégation ni justification de motifs, appartient incontestablement à l'armateur dans le cas même où le capitaine est copropriétaire du navire; — Qu'en pareille matière, la loi commerciale devait d'autant plus largement autoriser la révocation du mandat que souvent les propriétaires du navire se seraient trouvés dans l'impossibilité de justifier leurs griefs, et de les faire accueillir dans un délai assez court pour que les intérêts de l'armement ne pussent en souffrir;

Attendu que, d'après les conventions verbales avouées par les parties, l'armateur n'a pas renoncé à la faculté de congédier le capitaine; — Que ce dernier, quoique investi de la double qualité d'intéressé et de commandant le navire, n'en restait pas moins soumis aux conditions spéciales et distinctes qui s'attachaient à chacune de ces qualités; — Que l'abdication du droit de congédiement (en supposant d'ailleurs qu'elle pût être valablement stipulée), ne peut s'induire, dans l'espèce, du laps de temps pendant lequel le capitaine devait remplir ses fonctions; — Par ces motifs, émendant, dit à tort la demande en destitution formée contre le capitaine Deshayes, et faisant droit aux conclusions subsidiaires du sieur Poisson, lui accorde acte de la déclaration de congédiement par lui faite à Deshayes au nom de tous les intéressés; dit et juge qu'elle produira effet, etc.

Du 16 mai 1838. - C. de Rouen, 1re ch. - M. Fercoq, pr. - M. Letendre de Tourville, av.-gén. - MM. Daviel et Deschamps, av.

LEGS, DÉLIVRANCE, FRUITS.

L'héritier légataire du préciput qui s'est mis, au décès du testateur, en possession de tous les biens de la succession sans opposition de ses cohéritiers, et sans contradiction de leur part pendant sa jouissance, fait siens

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Société comm., n. 194, 195.
(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Société comm., n. 191.
(3-4) Conf. 25 août 1837; Rec. pér. 37. 2. 146; 38. 2. 131; Dict. gén., vo Interdiction, n. 148 et suiv. — Contr. 10 mai 1810, Paris; 8 déc. 1813, Angers; 9 juillet 1816, cass.; 3 juillet 1835, Orléans; Dict. gén., vo Interdiction, n. 215; Rec. pér. 35. 2. 138. — La décision qu'on rapporte ici s'est, comme on voit, conformée avec raison à la nouvelle jurisprudence.
(5) Conf. 8 mars 1836, cass.; Rec. pér. 36. 1. 177.

(6) Conf. Voy. Dict. gén., vo Capitaine, n. 9, 11.

les fruits des biens légués, à partir du décès, encore bien qu'il n'ait pas demandé de délivrance (C. civ. 1005, 1011, 1014) (1).

(Masnyac *C.* Finet.)

Le 7 janv. 1815, la dame Masnyac a fait un testament par lequel elle lègue à Jean-Marie Masnyac, l'aîné de ses quatre enfans, le quart dont la loi lui permet de disposer. — Elle décède en 1821. Masnyac se met en possession non seulement du quart qui lui a été légué, mais encore de toute la succession. Il en conserve la jouissance jusqu'en 1835.

A cette époque, ses cohéritiers intentent contre lui une action en partage. Ils réclament en outre les fruits de l'hérédité et même ceux des biens légués, se fondant sur ce que le légataire n'avait pas demandé la délivrance.

16 nov. 1836, jugement du tribunal d'Aubusson, qui décide que le défaut de demande en délivrance de son legs en fait perdre les fruits à l'héritier précipuaire, et qu'il n'a droit à la jouissance de ce legs qu'à partir de sa demande en prélèvement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, aux termes des art. 1005 et 1014 c. civ., le légataire a droit à la jouissance des objets légués, à compter du jour de la demande en délivrance aux héritiers à réserve, ou de la délivrance par eux volontairement consentie; — Attendu que Masnyac, après le décès de la mère commune, est entré en possession de tous les biens de sa succession, et conséquemment des objets légués, sans aucune opposition de la part de ses cohéritiers; qu'il a continué d'en jouir sans trouble ni contradiction de leur part jusqu'en 1835, et que leur silence durant ce long intervalle doit faire supposer qu'ils ont volontairement consenti à sa mise en possession; — Qu'ainsi, les jouissances du quart précipuaire doivent lui être attribuées à compter du jour de l'ouverture de la succession; — Par ces motifs, met ce dont est appel au néant, et attribue à Masnyac la jouissance du quart précipuaire dont il est légataire à partir de l'ouverture de la succession de la mère commune, etc.

Du 12 déc. 1837. - C. de Limoges, 1re ch.-M. Tixier-Lachassagne, p. pr. - M. Dulac, 1er av.-gén. - MM. Tixier et Géry, av.

COMPÉTENCE CRIMINELLE, ÉTRANGER.

Les crimes ou délits commis en pleine mer par le capitaine d'un navire étranger contre un Français à bord de ce navire, sont censés commis hors du territoire français, et, par suite, ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux français. Le prévenu doit être traduit devant les tribunaux du pays dont le navire porte le pavillon (C. inst. crim. 5, 6) (2).

(Maréchal *C.* Dénéchaux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits imputés au capitaine Maréchal par Dénéchaud se sont passés en pleine mer, et par conséquent hors du territoire français; que Dénéchaux, en s'embarquant sur le bâtiment américain *l'Elisabeth*, s'est soumis aux mesures disciplinaires qui pourraient paraître nécessaires au capitaine, dans l'intérêt du navire, de l'équipage et des passagers; que, si le capitaine a abusé de son pouvoir et commis, pendant la traversée, un crime ou un délit à l'égard de Dénéchaux, c'est devant les tribunaux américains que Maréchal doit être traduit, parce que le crime ou le délit est censé avoir été commis en Amérique; — Par ces motifs, déclare les tribunaux criminels français incompétens pour connaître de la prévention soulevée contre Maréchal en crime de séquestration; renvoie Dénéchaux à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 31 janv. 1838. - C. de Bordeaux, ch. corr. - M. Dégranges, pr. - M. Dégranges-Touzin, 1er av.-gén. - MM. Edmond, de Chancel et Grangeneuve, av.

JUGEMENT PAR DÉFAUT; OPPOSITION, EFFET; TÉMOIN.

L'opposition à un jugement correctionnel par défaut fait bien tomber la condamnation, mais laisse subsister l'instruction qui la précède. Par suite, le prévenu auquel on oppose les dépositions des témoins entendus lors du jugement par défaut, n'est pas fondé à en demander le rejet sous le prétexte qu'ils l'ont été hors sa présence... Seulement, il lui est loisible de les appeler sur son opposition.

(Chèze *C.* Frappé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans sa plainte en diffamation, Frappé avait articulé contre Chèze les faits suivans: que, dans la journée du 20 oct. 1836, Chèze avait dit à haute voix, sur le bateau à vapeur, que lui, Frappé, était un voleur et un mouchard; qu'il avait enlevé 300 fr. à un marchand nommé Renaud, et qu'il avait ensuite dénoncé cet homme à la police; — Attendu que la vérité de ces faits constitutifs d'une diffamation a été attestée devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, par les nommés Coquille, Cabon et Meynard; que ces trois dépositions sont suffisantes pour établir l'existence du délit et la culpabilité de Chèze; — Attendu que la cour ne saurait s'arrêter à cette circonstance, que les trois personnes dont on vient de rappeler le témoignage et qui déposèrent à l'audience où fut rendu le jugement par défaut, ne furent pas appelées lors du jugement qui rejeta l'opposition de Chèze; que cette opposition ne fit tomber que la condamnation, mais qu'elle laissa subsister l'instruction dont elle avait été précédée; que Chèze pouvait obéir à la première citation; qu'il pouvait encore, après son opposition, assigner lui-même les témoins produits par Frappé; que n'ayant rien fait de tout cela, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que ces témoins déposèrent hors de sa présence; que ce n'est pas une raison pour repousser des déclarations assermentées, reçues en justice dans les formes voulues par la loi; qu'il n'est pas possible de les écarter et qu'elles sont décisives en faveur de Frappé, dont la plainte se trouve parfaitement justifiée; — Confirme, etc.

Du 14 févr. 1838. - C. de Bordeaux, ch. corr. - M. Dégranges, pr. - M. Dégranges-Touzin, 1er av.-gén. - MM. Carcaud et Lassime, av.

APPEL; DÉLAI; FAILLITE; NULLITÉ COUVERTE, DISPOSIT. D'OFFICE.

Le délai d'appel du jugement qui rejette la requête d'un créancier en déclaration de faillite de son débiteur court du jour de la prononciation du jugement. (C. proc. 443, 858; c. comm. 645.)

La fin de non recevoir résultant de la tardiveté de l'appel est une exception d'incompétence et d'ordre public que les juges doivent suppléer d'office (3).

(Chaperon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que, s'il est incontestable que le jugement qui rejette la requête d'un créancier tendante à faire déclarer la faillite de son débiteur, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, il est également vrai que ce recours doit être exercé dans le délai légal; que la première disposition de l'art. 443 c. proc. civ. pose en règle générale que le délai pour interjeter appel est de trois mois; que, si les dispositions suivantes de cet article, et l'art. 645 c. comm., déterminent, pour quelques jugemens, le jour où ce délai commence à courir, ces articles ne statuant rien relativement aux jugemens sur requête et sans contradicteurs, il résulte de ce silence que ces jugemens restent sous l'empire de la règle générale, et qu'à leur égard le délai de l'appel court nécessairement du jour de la prononciation; qu'il était impossible d'exiger une signification préalable, lorsqu'il n'y a pas de partie adverse; qu'en général, cette formalité n'a pour objet que de faire connaître d'une manière certaine l'existence du jugement à celui qui peut agir pour le faire réformer; que le créancier dont la requête est rejetée ne peut ignorer le jugement qui le déboute de sa demande; que la raison se refuse à admettre que, dans un cas qui exige autant de célérité qu'une déclaration de faillite, on puisse avoir un délai indéterminé pour relever appel du jugement qui rejette la requête; que l'art. 858 c. proc. offre, dans un cas absolument identique, un exemple qui démontre comment le législateur a lui-même appliqué la règle qu'il avait établie par l'art. 443; — Considérant, en droit, qu'aux termes l'art. 444, ce délai emporte déchéance; que la fin de non recevoir résultant d'un appel hors délai est une exception d'incompétence et d'ordre public; que les juges doivent suppléer d'office cette exception, non comprise et même expressément réservée par l'art. 173 c. proc. civ.; qu'en effet, un appel tardif n'est pas dévolutif; que le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge du second degré ne peut plus connaître d'une décision devenue souveraine;

Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a été rendu par le tribunal de Lannion, faisant fonctions du tribunal de commerce, le 31 août 1837; que la requête d'appel est à la date du 30 avril 1838, et n'a même été présentée que le 4 mai suivant, avec la requête en abréviation de délai; qu'ainsi, Chaperon est demeuré plus de huit mois dans l'inaction, après la prononciation du jugement qui a écarté sa demande en déclaration de la faillite de Le Marchand; que l'appel n'était plus recevable quand il a été interjeté; — Déclare Chaperon non recevable, etc.

Du 25 mai 1838. - C. de Rennes, 3e ch. - M. Dumay, pr. - M. Fenigan, av.-gén. - M. Lehir, av.

POSSESSION, MEUBLE, REVENDICATION, FEMME.

L'art. 2279 opère par voie de prescription dont l'effet est de purger les droits antérieurs des tiers sur la chose possédée.

.... En conséquence, la femme qui a reçu de son mari, en paiement de ses reprises dotales, des effets mobiliers, ne peut être troublée dans sa propriété, bien que ces effets aient été délaissés à son mari par un tiers à titre de location, et que le revendiquant produise un titre antérieur à celui de la femme, mais qu'elle a toujours ignoré (C. civ. 2279) (4).

(Pallud *C.* Buissonnet.)

Le 18 fév. 1832, par acte sous seing privé enregistré, le sieur Pallud, tourneur de chaises, vend au sieur Buissonnet plusieurs objets mobiliers, et, entre autres, les outils et ustensiles de sa profession, moyennant 400 fr. Il fut stipulé entre les parties que ces mêmes outils seraient encore à l'usage de Pallud. Il continuerait à travailler dans son atelier, sauf à rendre compte de son ouvrage au sieur Buissonnet, et à être responsable des objets à lui laissés.

Le 31 mai 1836, Pallud se marie avec la demoiselle Lacroix-Nazelle, sous le régime dotal avec une société d'acquêts. Pallud déclare apporter ses meubles, outils et instrumens de tourneur, formant une valeur de 800 fr.

16 janv. 1837, jugement qui prononce la séparation de biens d'entre Pallud et sa femme. — Par acte notarié du 26 janvier, Pallud donne à sa femme en paiement les effets mobiliers et les outils mentionnés en l'acte de vente de 1832. Il paraîtrait, en outre, d'après un bail non enregistré, en date du 24 juin 1837, que la femme Pallud aurait été établie locataire, en son nom, des lieux qu'elle occupe avec son mari, et du mobilier dont s'agit.

Le 17 nov. 1837, par ordonnance du président, Buissonnet est autorisé à faire saisir les meubles qu'il a laissés à Pallud. Ce dernier est condamné par défaut à la remise des meubles. Sa femme intervient alors pour les revendiquer.

6 janv. 1838, jugement du tribunal de Grenoble qui repousse son action en revendication.

Appel. — La femme Pallud s'appuie sur les art. 2279 et 1141, dans le cas où Buissonnet invoquerait son titre antérieur. — L'intimé répond d'abord que depuis 1832, lui seul était véritable propriétaire; que Pallud n'avait que la qualité de locataire. — Il prétend ensuite que la présomption de propriété établie par l'art. 2279 peut tomber devant la preuve contraire; que le code a voulu seulement abolir ce qui avait lieu dans l'ancienne jurisprudence, à savoir que le possesseur d'une chose mobilière n'était dispensé de produire ses titres qu'après trois ans.

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Legs, n. 317. Voy. aussi Rec. pér., 37. 1. 293. — Conf. *eod.*, n. 259, 265.
(2) Voy. Rec. pér. 37. 2. 130.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Appel civil, n. 429.
(4) Conf. Dict. gén., vo Possession, n. 77, 78, 79. — Contr., vo *eod.*, n. 81, 82, 83, 84.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2279, la simple possession, en fait de meubles, vaut titre; — Que, par ce texte si précis, les droits des propriétaires antérieurs se trouvent entièrement purgés, parce que le titre de la loi doit prévaloir sur tous ceux qui seraient représentés par des tiers; — Que, d'ailleurs, l'art. 2279 opère par voie de prescription, dont l'effet est de purger les droits antérieurs sur la chose possédée; — Que l'art. 1141 lèverait les doutes sur la force et l'effet de la détention, si des doutes pouvaient exister, puisque, dans la concurrence des deux titres, le simple possesseur, quand il est de bonne foi, doit être préféré, lors même que son titre est postérieur en date; — Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que Pallud avait laissé ignorer à sa femme le titre qui constituait les droits de propriété de Buissonnet sur les objets mobiliers délaissés à celle-ci, en paiement de ses reprises dotales; — Que la femme Pallud était donc de bonne foi, et qu'elle était créancière de son mari pour une somme au moins égale au prix des objets cédés; — Infirme.

Du 4 août 1838. - C. de Grenoble, 4e ch. - MM. Duboys, pr. - Grenier, av.-gén. - Longchamp et Balbousière, av.

PRESCRIPTION; SUSPENSION, MINEUR; LOI RÉTROACTIVE.

La prescription commencée, sous la coutume de Bourgogne, sur la tête d'un mineur en état de pupillarité, est suspendue pendant la minorité de l'héritier de ce dernier, sous l'empire du code civil, bien que la prescription courût en Bourgogne contre le mineur pubère, sauf sa demande en restitution dans les dix ans de sa majorité. ..... (C. civ. 2281) (1).

Les lois qui règlent la capacité civile ou l'état des citoyens, ont effet à partir de leur promulgation (C. civ. 2) (2).

(Montgilbert *C.* Duvernay.)

Le 1er août 1793, le sieur Jean-Marie Montgilbert s'est marié, sous la coutume de Bourgogne, en état de pupillarité. Ses père et mère l'instituent dans ses droits légitimaires. Sa sœur, femme Duvernay, et le sieur Duvernay, sont tenus du paiement de cette institution contractuelle.

Les père et mère de Montgilbert sont décédés, celle-ci le 29 juillet 1797, celui-là le 8 sept. 1799. Montgilbert lui-même meurt en 1816, sans avoir réclamé sa légitime. — Il laisse deux enfans. — L'un d'eux, Marie-Gabrielle, est née en 1807, et l'autre, Anne Montgilbert, en 1810.

Le 18 fév. 1836, en qualité d'héritiers de leur père, ces enfans ont intenté contre les époux Duvernay une demande en délivrance de la légitime attribuée à leur auteur. — On leur oppose la prescription, et l'on soutient que le droit de Montgilbert s'étant ouvert sous la coutume de Bourgogne, celle-ci doit servir de règle, tant par rapport à lui que pour ce qui concerne ses enfans.

4 août 1837, jugement du tribunal de Charolles, qui décide que la prescription n'a pas été suspendue. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le point à examiner est de savoir si la prescription a été interrompue pendant la minorité des demandeurs, conformément à l'art. 2252 c. civ., ou si, au contraire, cette interruption n'a eu lieu que pendant la pupillarité, d'après la jurisprudence suivie en Bourgogne, attestée par l'arrêt de règlement du 17 mars 1724; — Que, bien que l'art. 2281 c. civ. déclare que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seront réglées conformément aux lois anciennes, le second paragraphe du même article semble indiquer que cette règle ne doit s'appliquer en général qu'au temps nécessaire pour prescrire; — Qu'il est certain, en effet, que lorsque l'objet qu'on avait possédé avant le code civil est devenu non prescriptible, on ne peut, pour acquérir la prescription, réunir à la possession antérieure au code celle qui aurait eu lieu depuis, ainsi qu'on l'a constamment jugé à l'égard des servitudes discontinues qui, dans certaines coutumes, s'acquéraient par la possession trentenaire; — Que, par les mêmes motifs, l'interruption résultant de la minorité doit être réglée, non par la loi en vigueur au moment où la prescription a commencé, mais par le code civil, lorsque, comme dans le cas particulier, ceux contre lesquels on veut prescrire ont été mineurs sous son empire;

Qu'il s'agit d'appliquer une loi qui règle l'état et la capacité des personnes, et qu'il est de principe que les lois de cette espèce ne peuvent demeurer en suspens; — Que Marie-Gabrielle Montgilbert est née le 8 juillet 1807, tandis que son père est mort le 8 juillet 1816, et qu'elle est devenue majeure le 8 juillet 1828; — Que, si l'on retranche du temps écoulé depuis le 29 juill. 1797, jour de l'ouverture de la succession de son aïeule, jusqu'au 18 fév. 1836, jour de la citation en justice, le temps pendant lequel la prescription a été interrompue, on trouve que la possession pour prescrire n'a été que de vingt-six ans neuf mois et vingt-neuf jours; — Que cette possession est moins longue par rapport à la succession de l'aïeul, qui s'est ouverte le 8 sept. 1799, et qu'à plus forte raison la prescription n'est pas acquise contre Anne Montgilbert, née le 25 janv. 1810;

Que, dans le cas même où l'on admettrait que la prescription n'a pu être interrompue que pendant le temps de la pupillarité, conformément à l'arrêt de 1724, on ne pourrait repousser la demande de Marie-Gabrielle et d'Anne Montgilbert; — Qu'en effet, si la prescription courait, en Bourgogne, contre les mineurs après la puberté, c'était sous l'espérance de restitution, en sorte que, pour détruire cette prescription, il suffisait que le mineur obtînt des lettres de restitution dans les dix ans de sa majorité; — Qu'en suivant cette jurisprudence, on voit que les appelantes ci-dessus dénommées étaient encore en temps utile à l'époque du 18 fév. 1836, pour réclamer, et que l'on objecterait inutilement qu'il eût fallu faire prononcer la restitution contre la prescription; — Qu'à cela il y a à répondre que les lettres de restitution ne peuvent plus avoir lieu depuis l'abolition des chancelleries, et que les appelantes n'ont pu demander à être restituées contre la prescription, avant qu'on ne leur eût fait connaître que l'on voulait s'en prévaloir; — Qu'une procédure spéciale pour faire prononcer la nullité de la prescription eût été inutile et frustratoire, et que, d'après notre mode actuel de procéder, il suffisait que les demandeurs se prévalussent de leur minorité pour obtenir l'effet des anciennes lettres de restitution; — Infirme et ordonne, etc.

Du 4 août 1838. - C. de Dijon, 1re ch. - MM. Savenot, pr. - Legoux, av.-gén. - Moronotte et Delachère, av.

COMPÉT. COMM., LETTRE DE CHANGE, SIMPLE PROMESSE.

La lettre de change souscrite par une femme non marchande publique, bien qu'elle soit réputée simple promesse, rend la femme justiciable des tribunaux de commerce (C. com. 113, 632, 636) (3).

(Frey *C.* Brigueil.)

Les époux Fray, qui ne sont pas commerçans, ont souscrit une lettre de change ainsi conçue : « Aix, 25 juin 1836. Dans six mois, date de ce jour, payez par cette lettre de change, à l'ordre de M. Brigueil, la somme de mille francs, valeur reçue comptant. Bon pour 1,000 fr., et autorisant mon épouse : *Fray.* Bon pour 1,000 fr. : *Pauline Fray.*

Le sieur Fray décède. A l'échéance, le 15 fév. 1837, le sieur Brigueil fait dresser un protêt. Trois jours après, devant le tribunal de commerce de Limoges, il assigne la femme Fray. Celle-ci oppose l'exception d'incompétence.

23 mai 1837, jugement qui la repousse.

Appel. — La femme Fray soutient que les lettres de change dont il est question dans l'art. 113 ont, aux yeux de la loi, le même effet que celles indiquées dans l'art 112, puisqu'elles ne valent que comme simples promesses. Dès lors, dit-elle, par application du droit commun, elles rentrent dans la compétence des tribunaux ordinaires. Car ces lettres n'ont pas un caractère commercial. D'ailleurs, l'art. 636 est formel pour les lettres dont parle l'art. 112. Pourquoi n'en serait-il pas de même des lettres souscrites par des femmes non marchandes?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il résulte des dispositions de l'art. 113 c. com., que la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur les lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse, des lettres de change de cette nature n'en sont pas moins dans les attributions des tribunaux de commerce, qui connaissent, selon les dispositions de l'art. 632, *entre toutes personnes*, des lettres de change, ou remises de place en place; — Que, s'il peut y avoir lieu à renvoi devant le tribunal civil, dans le cas où la lettre de change est réputée simple promesse, d'après l'art. 112 c. com., le renvoi doit être réduit aux cas précités par cet article, et ne peut pas être étendu aux cas prévus par l'art. 113, puisque l'art. 636, qui s'en est formellement expliqué à l'égard de l'art. 112, est resté entièrement muet sur l'art. 113; — Confirme.

Du 21 mars 1838. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Périgord, pr. - Mallevergne, av.-gén. - Albin et Tixier, av.

RESCISION, MINEUR, COMPTE DE TUTÈLE. — TUTÈLE, COMPTE.

A supposer qu'il ne soit pas nécessaire que le compte de tutèle rendu par le tuteur au mineur émancipé, assisté de son curateur, soit apuré en justice, il peut être rescindé, s'il est prouvé que le mineur a été lésé (C. civ. 471, 480)(4).

(Philippon *C.* Barrot.)

Les époux Barrot sont décédés laissant deux enfans mineurs, Jean et François Barrot. Le sieur Philippon est nommé leur tuteur. Le 12 nov. 1820, Jean Barrot, alors âgé de 18 ans, est émancipé. Philippon lui rend son compte de tutèle. Le mineur l'apure, avec l'assistance d'un sieur Gaschon, son curateur. Il meurt en 1825; son frère, majeur depuis un an, est son héritier.

Le 6 août 1832, François Barrot intente contre Philippon une action en nullité, pour cause de dol et de fraude, de l'acte d'apurement de compte donné par Jean Barrot.

10 mars 1835, jugement du tribunal de Guéret qui rescinde le compte, pour cause de lésion, en ces termes : « Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 471 et 480 c. civ., que le mineur émancipé peut recevoir son compte de tutèle sous l'assistance de son curateur, mais que la loi, en lui conférant le droit de le recevoir et de le débattre, ne lui a pas donné celui de l'apurer; — Qu'en effet, un compte de tutèle peut présenter ou plutôt présente presque toujours des difficultés plus ou moins sérieuses, et que dès lors l'apurement ou traité qui intervient sur ces difficultés est une véritable transaction pouvant compromettre, en tout ou en partie, la fortune du mineur; — Qu'on ne trouve dans nos codes aucun texte de loi duquel il résulte que le mineur émancipé soit assimilé au majeur relativement aux transactions qu'il pourrait faire; — Que l'art. 484, au contraire, ne lui donne que le droit de faire les actes de pure administration, en l'astreignant pour le surplus à observer les formalités imposées au mineur non émancipé; — Que l'émancipation, dès lors, ne faisant point cesser la minorité, et une transaction ne pouvant jamais être considérée comme un acte de pure administration, un pareil acte, de la part du mineur non émancipé, ne saurait être valable qu'autant qu'il aurait été revêtu des formalités prescrites par la loi; — Qu'en admettant même que l'apurement du compte de tutèle fait par le mineur émancipé, sous l'assistance de son curateur, ne fût point complétement nul, un pareil acte cependant ne saurait être à l'abri de toute critique comme le serait une transaction revêtue de toutes les formalités légales; — Que le mineur pourrait le faire rescinder, s'il démontrait qu'il contient des erreurs desquelles résulte pour lui une lésion même légère, et que cette doctrine est professée par tous les auteurs, et consacrée par une jurisprudence constante; — Qu'il résulte de tous les faits la preuve évidente que le mineur Jean Barrot avait été lésé par l'apurement de compte, et qu'il y a lieu d'en prononcer la rescision; — Le tribunal déclare rescindé pour cause de lésion le compte dont il s'agit. » — Appel.

(1-2) Voy., en ce sens, Dic. gén. de M. A. Dalloz, vo Loi rétroactive, n. 86 et s.

(3) Conf. Dict. gén., vo Comp. com., n. 156, 157. — Contr., vo eod., n. 158, 159.

(4) Conf. Voy. Dict. gén., vo Tutèle, n. 511, 512. — Contr. vo eod., n. 510.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant, etc. ; — Confirme.

Du 3 avril 1838. — C. de Limoges, 1re ch. - MM. Lavaut-Condat, pr. - Decous, av.-gén. - Géry-Lasnier et Barny, av.

INCENDIE, RESPONSABILITÉ, PROPRIÉTAIRE.

La présomption légale de faute ou de négligence admise par l'art. 1733 c. civ. contre le locataire en cas d'incendie, ne peut être invoquée entre propriétaires voisins...... En cas pareil, c'est au demandeur en dommages-intérêts à prouver la faute ou la négligence du défendeur (1).

..... *Toutefois, il est juste, en raison de la difficulté qu'il y a à établir la cause de l'incendie, de ne pas se montrer trop sévère dans l'appréciation des preuves à rapporter.*

(Tarnaux *C.* Maumy.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que l'art. 1733 c. civ. existe au chap. 2, intitulé du *Louage des choses* ; — Qu'il impose au locataire ou fermier une obligation rigoureuse, qui doit être plutôt restreinte qu'étendue ; — Que, si le législateur a pu craindre la négligence d'un locataire, il n'a pas dû autant suspecter celle d'un propriétaire, parce que celui-ci a plus d'intérêt à conserver ce qui lui appartient que le locataire une propriété dont il n'a qu'une jouissance limitée ; — Qu'on ne peut donc appliquer à celui dans le bâtiment duquel un incendie a éclaté les dispositions de l'art. 1733, et le rendre responsable envers son voisin qui a éprouvé du dommage, à moins qu'il ne fasse la preuve exigée par cet article ;

Attendu néanmoins que, si le propriétaire qui a souffert de l'incendie qui s'est manifesté chez son voisin, est obligé de prouver, on ne doit pas, par la difficulté qu'il y a à établir la cause d'un incendie, se montrer trop sévère dans la preuve à rapporter ;

Attendu, en fait, que, par les enquêtes auxquelles il a été procédé, Maumy a établi que le feu qui, au mois de nov. 1837, a incendié la maison de Tarnaud, a pris dans la boulangerie de celui-ci ; — Que, le jour qui a précédé cet évènement, une gazette renfermant du charbon allumé destiné à sécher des linges, avait été placée dans cette boulangerie, et laissée la nuit de l'incendie ; — Qu'il est d'autant plus certain que les braises de la gazette ont enflammé les linges, et causé le malheur dont les sieurs Tarnaud ont été les premières victimes, qu'on ne peut expliquer l'incendie autrement que par cette circonstance ;

Attendu que l'incendie étant ainsi arrivé, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la cause procède de l'imprudence ou de la négligence de Tarnaud, et que, aux termes de l'art. 1383 c. civ., le dommage souffert par Maumy dans sa maison, par suite de l'incendie dont s'agit, doit être réparé par Tarnaud ; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

23 nov. 1838. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Lavaud-Condat, prés. - Lémand, subst. Géry, Conty, av.

MARIAGE, NULLITÉ, TIERS. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE, PARENTÉ, PREUVE. — RESPONSABILITÉ, NOTAIRE.

La demande en nullité de mariage ne peut être intentée que par la famille et le ministère public, dans les cas déterminés par la loi. (C. civ. 184, 187.) (2).

.... *En conséquence, un tiers étranger à la famille n'est pas recevable à attaquer le mariage, soit par demande principale, soit par exception, et, par exemple, pour établir qu'à défaut de mariage il n'y a pas eu d'alliance entre un témoin et le légataire institué par un testament annulé, qu'on prétendait entaché de nullité.*

Le notaire rédacteur d'un testament annulé pour cause de parenté de l'un des témoins avec un légataire, peut être admis à prouver que le fait reproché ne provient ni de son imprudence ni de sa négligence, et qu'il est personnel au testateur (C. civ. 975 ; loi 25 vent. an 11, 68) (3).

(Delahaye et consorts *C.* Crépin et consorts.)

Le 30 juill. 1836, la dame Delahaye fait un premier testament par lequel elle donne tous ses biens à son mari et à divers légataires. Le lendemain, par un deuxième testament, elle lègue à son mari la part à elle revenant dans l'un des conquêts de la communauté.

Le mari et les légataires intentent l'action en délivrance des legs, contre les héritiers du sang ; ceux-ci reconnaissent la validité du deuxième testament, mais ils prétendent que le premier est nul, à raison de l'alliance au quatrième degré entre le sieur Poulain, témoin instrumentaire, et le sieur Crépin, l'un des légataires qui était de plus héritier du sang. Ils appellent ce témoin en cause à l'effet de vérifier sa filiation, et offrent de prouver la parenté par la possession d'état.

En cet état, le sieur Delahaye et consorts attaquent incidemment le mariage du légataire Crépin, soutenant que si la nullité en est prononcée, l'alliance prétendue entre Poulain et Crépin ne peut plus exister. Or Crépin, admis dans les ordres, en 1791, est ensuite entré dans les armées en qualité de soldat, et s'est marié à l'époque des cent jours ; mais à cette époque il était, nonobstant son état de soldat, incapable de se marier par suite de son admission antérieure dans les ordres sacrés. — Dans le cas où le testament viendrait à être annulé, ils appellent en garantie Me Delhomel, notaire instrumentaire.

Jugement du tribunal de Montreuil-sur-Mer qui ordonne seulement la preuve de la parenté. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est prouvé par les pièces produites au procès que Crépin et Poulain sont alliés au quatrième degré, et que la preuve qui en résulte ne laisse rien à désirer ; — Que le tribunal devait repousser la preuve testimoniale offerte par Crépin et consorts, et que l'affaire est disposée à recevoir une décision définitive ; — Qu'une fin de non recevoir dénie à Delahaye et consorts le droit d'attaquer le mariage de Crépin ; — Que cette fin de non recevoir est fondée sur les dispositions du chap. 4 c. civ., relatif aux nullités du mariage ; — Qu'il résulte, en effet, de ses dispositions, que les nullités des actes de mariage ne peuvent être invoquées que par la famille et le ministère public, dans les cas déterminés par le législateur lui-même ; — Qu'à la vérité, il peut exister d'autres causes de nullité que celles qui ont été prévues par le chap. 4, mais que le droit de les invoquer n'en reste pas moins dans les limites posées par les art. 184 et 187 ; — Que cette restriction a été commandée par la nécessité d'empêcher les tiers de porter le trouble dans les familles et de préjudicier à des droits acquis ; — Qu'en vain Delahaye et consorts prétendent qu'ils n'agissent que par voie d'exception, et pour repousser les conséquences résultant du mariage de Crépin ; — Qu'il n'est pas moins vrai que l'acte qu'ils veulent écarter est un acte de l'état civil, dont ils ne peuvent, en aucun cas, demander la nullité ; — Qu'en principe, on ne peut pas plus exercer par voie d'exception que par action principale et directe un droit que la loi refuse formellement, et que, s'il en était autrement, ses dispositions seraient éludées et évidemment violées ; — Qu'il suit de ces principes que la fin de non recevoir opposée à Delahaye et consorts par Crépin doit être accueillie ; — Que, par suite, il devient inutile de prononcer sur les conclusions tendant à la validité du mariage de Crépin ; — Attendu qu'un notaire est responsable des fautes par lui commises dans la rédaction des actes qui lui sont confiés, à moins qu'il ne prouve que le tort qui lui est reproché ne provient ni de son imprudence ni de sa négligence ; — Que Delhomel offre de prouver qu'il n'a rien négligé pour s'assurer que les témoins n'étaient ni parens ni alliés des légataires repris au testament dont il s'agit ; — Que les faits articulés sont pertinens et concluans, et que par conséquent la preuve en est admissible ; — Infirme, et admet Delhomel à la preuve des faits, etc.

Du 29 août 1838. - C. de Douai, 1re ch. - M. Deforest de Quartdeville, pr. pr. - M. Preux, av.-gén. - MM. Roty, Dumont et Honoré, av.

SERMENT DÉCISOIRE ; FAITS CONCLUANS ; DÉPÔT.

Le serment décisoire ne doit être déféré que sur des faits concluans, et l'on ne peut considérer comme tels les faits consistant à savoir si un individu (juge de paix) auquel le serment est déféré, et qu'on prétend avoir été dépositaire d'un testament fait par un tiers, n'aurait pas eu connaissance de ce testament, et si même il ne l'aurait pas eu entre ses mains (C. civ. 1358, 1359) (3).

(Belpaume *C.* Dieppe.)

Au décès du sieur Penet, les époux Belpaume pensant que son testament leur était favorable, ont actionné le sieur Dieppe, juge de paix, pour qu'il leur en fît la remise. Ils lui ont déféré le serment sur trois faits : 1° Dieppe aurait-il été constitué dépositaire d'un testament fait par Penet, contenant, en leur faveur, un legs de vingt-une mesures de terre ; 2° aurait-il jamais eu connaissance du testament ; 3° avait-il eu le testament entre les mains ?

Jugement du tribunal de Montreuil-sur-Mer qui rejette leurs prétentions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, que le serment litisdécisoire peut être déféré en tout état de cause ; — Que toutefois il ne peut l'être que dans des termes et sur des faits relevans ; — Que, dès lors, du serment déféré doivent être retranchés ces mots : *Si Dieppe n'aurait jamais eu connaissance du testament qu'on allègue avoir été fait par Penet* ; — Qu'il en est de même des mots : *S'il n'aurait pas eu entre ses mains un testament fait par Penet* ; — Qu'en effet, d'une part, on ne pourrait rien conclure contre lui de la connaissance qu'il aurait eue d'un testament fait par Penet ; — Que, d'un autre côté, il pourrait avoir été dépositaire de son testament, et le lui avoir remis avant son décès ; — Dit que le serment ne sera déféré que sur le premier fait.

Du 30 août 1837. - C. de Douai, 2e ch. - M. Vigneront, pr. - M. Sénéca, av.-gén. - MM. Roty et Dumon, av.

ENFANT ABANDONNÉ ; PARENT ; HOSPICE ; PEINE ; RÉDUCTION. — ACTE DE NAISSANCE, DÉCLARATION. — PEINE, RÉDUCTION.

L'art. 348 c. pén. qui prévoit le cas où le dépôt d'un enfant a été fait dans le tour d'un hospice, ne s'applique pas à la mère qui a seulement ordonné ce dépôt, lequel a été opéré par un tiers.

Le dépôt d'un enfant au tour d'un hospice ne constitue pas un délaissement ou abandon dans le sens de l'art. 352 c. pén., lorsqu'il est certain que l'enfant a été immédiatement recueilli par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude (C. pén. 352) (4).

... *L'abandon, dans ce cas, ne peut être imputé à la mère qui a donné l'ordre du dépôt* (5).

L'individu qui dépose dans le tour d'un hospice un enfant qui, d'après le décret du 19 janv. 1811, n'y était pas admissible, est passible des peines portées par l'art. 471, n. 15 c. pén., et non de celles de l'art. 352.

Les peines prononcées par l'art. 346 c. pén., contre l'individu qui, ayant assisté à un accouchement, ne déclare pas la naissance de l'enfant, peuvent être modérées à raison des circonstances atténuantes, et, par exemple, en faveur d'un ascendant qui a voulu cacher le déshonneur de sa fille.

(Min. pub. *C.* Goujon et autres.)

Dans le courant du mois de juin 1838, Henriette-Puyer Candit est accouchée, chez la veuve Puyer-Candit, sa mère, d'un enfant du sexe masculin. Le 21 du même mois, le sieur Goujon porte l'enfant au tour de l'hospice de Grenoble, où les préposés l'ont reçu immédiatement. Il a été depuis avoué par Goujon que déjà il a agi ainsi pour des filles pauvres des environs de Voiron.

Le ministère public intente des poursuites contre Goujon et Henriette-Puyer Candit. — La veuve Puyer Candit est mise en cause pour défaut de déclara-

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Incendie, n. 46 et suiv.
(2) V. Dict. gén., vo Mariage, n. 426 et suiv., 445 et suiv., 466, 406.
(3) Conf. Dict. gén., vo Responsabilité, n. 349 ; Rec. pér., 37. 1. 46. — Contr. vo *eod.*, n. 285 ; Rec. pér. 35. 1. 186 ; 38. 26. 114.

(3) Conf. Dict. gén., vo Serment décisoire, n. 13, 47.
(4) Conf. Dict. gén., vo Enfant abandonné, n. 15.
(5) Conf. à l'opinion de Dalloz. Voy. Dict. gén., vo Enfant abandonné, n. 11.

tion de la naissance de l'enfant dont sa fille est accouchée.—Le ministère public soutient que l'art. 352 c. pén. ne distingue pas, relativement aux lieux fréquentés où l'exposition de l'enfant aurait eu lieu ; que l'art. 23 du décret du 19 janv. 1811, portant que ceux qui feront habitude, comme Goujon, de transporter les enfans dans les hospices, seront punis selon les lois, s'en réfère à l'art. 352 et non à l'art. 471, n. 15, c. pén. où il n'est question que de la désobéissance aux règlemens de l'autorité municipale et administrative.

Jugement du tribunal correctionnel de Grenoble qui décide en ces termes : — « Attendu que les faits reprochés à Goujon ne peuvent constituer le délit prévu par l'art. 348 c. pén., parce que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux personnes tierces, qui ayant été chargées des soins d'un enfant, à prix d'argent ou autrement, vont néanmoins le déposer à un tour d'hospice ; — Qu'il affranchit expressément de toute espèce de peine ceux qui n'auraient pas été tenus ou obligés de pourvoir gratuitement aux soins de l'enfant, si personne n'y avait pourvu ; — Que Goujon, auteur de l'exposition de l'enfant, se trouve évidemment au cas de cette disposition, puisqu'il est avéré que jamais il n'a été chargé de pourvoir aux soins de l'enfant, et qu'il ne lui a été rien fourni pour y pourvoir ;

«Que les termes dans lesquels l'exception à cet article se trouve conçue pourraient peut-être faire penser qu'il doit s'appliquer à la mère qui porte elle-même son enfant au tour d'un hospice ; — Qu'en effet, pour jouir de cette exception, il faut n'être pas tenu de fournir gratuitement aux besoins de l'enfant, et qu'une mère, même simplement naturelle, en est toujours tenue ; — Que néanmoins, dans le cas actuel, Henriette Puyer-Candit ne pouvait être atteinte, puisqu'il est constant qu'elle n'a pas elle-même porté et déposé l'enfant ; — Qu'elle en aurait seulement ordonné ou consenti le dépôt, fait qui n'entre point dans la prévision de l'art. 348 ;

« Que les faits dont il s'agit ne se trouvent pas non plus compris dans les dispositions de l'art. 352, parce que cet article ne s'applique qu'à ceux qui exposent et délaissent un enfant dans un lieu non solitaire ; — Qu'il n'y a pas délaissement ou abandon de la part de celui qui dépose un enfant au tour d'un hospice, lorsqu'il est certain, comme au cas présent, que l'enfant a été immédiatement recueilli par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude ;

« Que le dépôt d'un enfant dans un lieu non solitaire ne peut être incriminé à la mère ou à toute autre personne qui aurait donné l'ordre du dépôt, car du rapprochement des art. 349 et 350 avec les art. 352 et 353 il résulte que ces sortes de personnes, donneuses d'ordre, ne sont punissables que lorsque l'exposition et le délaissement ont été ordonnés et faits dans un lieu solitaire ;

« Que le décret du 19 janv. 1811, en ordonnant l'établissement d'un tour dans les hospices destinés à recevoir les enfans, a déterminé dans son art 1er l'espèce des enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, et dont par conséquent il est permis de faire dépôt dans les tours des hospices ; — Que le même décret, dans son art. 23, a défendu l'exposition des enfans qui ne sont pas admissibles dans les hospices, et a déclaré les contrevenans passibles de peines ; — Que ce décret, qui est au moins un règlement de l'autorité administrative, ni aucune autre loi, n'ayant assigné aux contraventions qu'il prévoit de peines spéciales, la peine de la violation n'existe que dans les dispositions de l'art. 471, n. 15, c. pén. ;

« Qu'il est constant que la veuve Puyer-Candit n'a point elle-même porté l'enfant au tour de l'hospice de Genoble, et qu'ainsi elle doit être affranchie de la peine portée par l'art. 471, n. 15 ; — Que néanmoins il est établi que la veuve Puyer-Candit n'a point fait à l'officier de l'état civil de la commune de Merles la déclaration de la naissance de l'enfant dont Henriette Puyer-Candit, sa fille, est accouchée dans le courant de juin dernier, alors qu'elle avait assisté à l'accouchement, ce qui la rend passible des peines prononcées par l'art. 346 ; — Que cependant, dans ce fait, il se présente des circonstances atténuantes, résultant de ce que la veuve Puyer-Candit, par sentiment de prudence et d'honnêté publique, et pour ne pas afficher le déshonneur de sa propre fille, a pu garder le silence sur la naissance de l'enfant ; — Qu'elle a pu éluder la délaration qui devait en être faite à l'officier de l'état civil, et que sous ce rapport c'est le cas d'user des modérations permises par l'art. 463 ; — Le tribunal renvoie Henriette Puyer-Candit et sa mère du délit d'exposition, condamne Goujon à cinq fr. d'amende, par application de l'art. 471, n. 15, c. pén., et la veuve Puyer-Candit, pour défaut de déclaration, à, etc. etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 8 mai 1838. - C. de Grenoble, ch. correct. - MM. Fornier, pr. - Bonnard, av.-gén. - Ladichère, av.

CHASSE ; PERMIS, PREUVE ; FRAIS.

L'individu trouvé chassant sans être porteur de son permis, peut néanmoins être admis à prouver devant le tribunal qu'il l'avait obtenu le jour du délit, et, cette preuve faite, il doit être renvoyé des poursuites..... Même sans dépens (Décret 4 mai 1812.) (1).

(Ducos C. Min. pub.)

Le 27 sept. 1838, le sieur Ducos se rendit à la préfecture de Bordeaux pour demander un nouveau procès-verbal, le sien étant expiré. — On l'ajourna au 29. — Le 29, au secrétariat, un employé lui dit : on a fait droit à votre réclamation : vous avez obtenu le renouvellement et voici le permis qui vous a été délivré ; mais le chef de bureau, absent pour quelques heures, peut seul vous le remettre. — Le sieur Ducos ne pouvant attendre, répondit : « Je vous le laisse en dépôt. » — Le 30, il est rencontré chassant : il explique sa position aux gendarmes. — Ceux-ci font un procès-verbal. — Jugement du tribunal de Blaye qui condamne Ducos à 30 fr. d'amende, à la remise du fusil, comme coupable du délit de chasse, attendu qu'il a été rencontré démuni du permis de port d'armes.

Appel par Ducos. — Il soutient qu'il n'est pas nécessaire d'être porteur du permis ; que l'on est toujours recevable à justifier de l'obtention préalable, et que, cette justification faite, le prévenu n'est passible d'aucuns dépens, pas même des frais du procès-verbal.—Il argumente l'esprit du décret de 1812 et de divers arrêts recueillis par M. Dalloz, (Rec. alph., t. 2, p. 450, 452, 454 ; Rec. per., 27, 1. 369), et d'un arrêt de la cour d'Amiens, que l'on trouve à la page 94 du code de la chasse, par Thuillier et Petit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'un permis de port d'armes de chasse avait été obtenu par Léon Ducos à la préfecture de la Gironde, sous la date du 29 sept. 1838, veille du jour où il fut rencontré chassant par les gendarmes de la brigade de Saint-Aubin, sur le territoire des communes de Saint-Louis et Braud réunies ; — Attendu que l'impossibilité où il se trouva de faire l'exhibition de ce permis, lors du procès-verbal, ne suffisait pas pour le rendre passible de l'amende prononcée par l'art. 1er du décret du 4 mai 1812 ; — Que cet article ne peut pas être entendu en ce sens qu'il y ait lieu à son application par cela seul que l'individu chassant ne se trouve pas porteur d'un tel permis au moment où il est rencontré ;

Attendu que Léon Ducos, prévenu, produisait, devant les premiers juges, pour se disculper du délit qui lui était imputé, un permis de port d'armes de chasse en due forme, ayant une date certaine, antérieure au procès-verbal ; — Que cette justification constituait une exception péremptoire aux poursuites dirigées contre lui par le ministère public ; — Que le tribunal correctionnel de Blaye aurait dû l'accueillir ;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel que Léon Ducos a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Blaye, le 22 nov. 1838, émandant, le relaxe des condamnations contre lui prononcées, sans dépens.

Du 17 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Doms, av.-gén. - Bordes, av.

RÉSOLUTION, LICITATION, PARTAGE.

La licitation à laquelle les étrangers sont admis et où ils deviennent adjudicataires, a les caractères d'une vente ordinaire, et, par suite, le colicitant qui n'a pas reçu de l'adjudicataire la part qui lui revient, peut intenter l'action résolutoire, et la resolution doit être prononcée pour sa part (C. civ. 883, 1654) (2).

(Saint-Privat C. Boyer). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une licitation à laquelle les étrangers sont admis, et où ils deviennent adjudicataires, ne peut être considérée que comme une vente, qui ne doit être régie que par les règles spéciales à ce dernier contrat ; — Attendu qu'il est de principe incontestable que le vendeur peut demander la résolution de la vente qu'il a consentie, lorsqu'on ne lui en paie pas le prix en tout ou en partie ; — Attendu que ce droit, qui lui est assuré d'une manière générale par la loi qui prononce la résolution de tous les contrats synallagmatiques dans lesquels une des deux parties ne satisfait point à son engagement, et qui lui est particulièrement attribué par l'art. 1654 c. civ., est évidemment transmissible à un cessionnaire, et passe à ce dernier comme accessoire de ce qui fait l'objet de la cession qu'il acquiert ; — Attendu que chaque covendeur d'un immeuble, lorsqu'il n'est pas payé de la part qui lui revient, a un droit particulier à exercer sur cet immeuble, pour obtenir en sa faveur la résolution de la vente pour la part le concernant ; — Attendu, en fait, que Boyer père était propriétaire pour sept seizièmes de l'immeuble qui a été adjugé à Antoine-Denis Boyer, son fils, le 14 avril 1811, sur une licitation à laquelle les étrangers avaient été admis, et qu'il n'a point reçu de cet adjudicataire la portion qui lui revenait sur le prix de cet immeuble ; — Qu'ayant plus tard cédé ses droits à la demoiselle de Saint-Privat, celle-ci peut les exercer à l'encontre dudit Boyer, avec toutes leurs conséquences, et obtenir que, faute par lui de se libérer envers elle, l'adjudication du 14 avril 1821 demeurera résolue en faveur de l'appelante pour sept seizièmes, avec restitution des fruits ; — Par ces motifs, déclare l'adjudication du 14 avril 1821 résolue pour sept seizièmes en faveur de la demoiselle de Saint-Privat, etc.

Du 2 août 1838. - C. de Nimes, 3e ch. - MM. de Trinquelague, pr. - Rieff, av.-gén. - Sibert et Grilleau, av.

CONTR. PAR CORPS ; DOMICILE ; TRANSLATION ; CAUTION.

En règle générale, il est conforme à la justice et à l'humanité que le débiteur soit détenu pour dette dans un lieu de son domicile qui offre garantie au créancier en même temps qu'il permet au débiteur d'y recevoir les secours de sa famille.

Et le créancier ne peut s'opposer à cette translation, sous prétexte que la famille sera moins déterminée à faire de sacrifice pour procurer au détenu sa liberté (3).

..... Et, en cas pareil, il n'y a pas lieu a assujettir le débiteur à fournir une caution pour le cas où il y aurait évasion ; il suffit que la translation s'opère par des agens de la force publique (4).

(Dupont C. Manau.)

Dupont fit écrouer Manau, son débiteur d'une somme de 1,100 fr, dans la prison de Bazas.—Manau, désirant d'être transféré à la Reole pour être plus à portée de recevoir des secours de sa famille, assigne Dupont, devant le tribunal de Bazas pour voir autoriser ce transport, consentant à ce qu'il soit effectué sous toutes les garanties désirables et avec l'assistance de tels huissiers et gendarmes qu'il serait besoin.

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Chasse, n. 51.

(2) Conf. Dict. gén., vo Partage, n. 293 ; aux autorités citées, ajoutez M. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n. 876 ; M. Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n. 144.—Voy. cependant Dict. gén., vo Résolution, n. 12.

(3) Voy. en ce sens 4 déc. 1830, Agen. Dict. gén., vo Contrainte par corps, n. 744. — Voy. aussi plus haut.

(4) Voy. cependant plus haut.

24 déc. 1838, jugement qui autorise Manau à se faire transférer dans la maison d'arrêt de la Réole, par le sieur Bayle, huissier, lequel est autorisé à employer tous les moyens de sûreté qu'il croira nécessaires, à requérir la force armée, en cas de besoin, même à se faire assister d'un huissier de la Réole.

Appel par Dupont. — Il a dit que la demande de Manau ne devait pas être accueillie, parce que la translation qu'il sollicitait présentait un danger d'évasion, que lui, créancier, n'était pas obligé de courir; que le débiteur devrait au moins donner caution, pour la sûreté des droits de celui qui le fait détenir; qu'au surplus, l'arrestation ayant été faite à Bazas, c'était dans la maison d'arrêt de cette ville que le débiteur devait régulièrement et nécessairement être conduit et écroué, que, si la translation était accordée, il en résulterait que le créancier perdrait tout espoir d'être payé, parce que le débiteur placé près de sa famille trouverait des consolations et des secours qui l'habitueraient à l'idée de la perte de sa liberté, tandis que, s'il est éloigné, sa famille se déterminera à des sacrifices qu'elle ne fera pas s'il est près d'elle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contrainte par corps accordée par la loi au créancier contre son débiteur a pour objet de placer ce dernier sous la main de la justice, et que le vœu de la loi est rempli lorsqu'il est retenu dans une maison de détention; — Que le choix de cette maison ne peut pas dépendre du créancier, et qu'à moins de raisons particulières, il est conforme à la justice et à l'humanité que le débiteur soit détenu dans le lieu de son domicile qui offre la même garantie au créancier, en permettant au débiteur de recevoir les secours que sa triste position peut réclamer;

Attendu qu'exiger une caution pour la sûreté de la translation, ce serait imposer au débiteur une condition onéreuse, et qu'il lui serait peut-être impossible de remplir; — Que cette translation se faisant par les agens de la force publique, offre toutes les sûretés suffisantes; — Met au néant l'appel interjeté par Dupont.

Du 5 fév. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, 1er pr. - Compans, av.-gén. - Desèze, Miramont, av.

PREUVE LITTÉRALE; GROSSE; RÉFÉRÉ.

Lorsque, pour l'obtention d'une seconde grosse d'un acte dans lequel son auteur a été partie contractante, l'héritier s'est fait autoriser par le président du tribunal de première instance, il n'est pas tenu, sur le refus du notaire de délivrer la grosse fondé sur une opposition formée entre ses mains, de l'assigner à bref délai, conformément à l'art. 839 c. proc. — Le président saisi par voie de référé de cette opposition doit en donner main-levée, alors qu'elle n'est pas fondée sur le défaut de qualité du réclamant et qu'elle n'a pour base qu'un fait qui ne peut être réfuté ou détruit par l'héritier qu'à l'aide du titre dont la grosse lui est refusée. (C. pr. 844.)

(Lacanal C. Bessan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 23 et 26 de la loi du 25 vent. an 11, 1° que les notaires ne peuvent refuser de donner connaissance, ou de délivrer expédition ou grosse des actes par eux reçus, ou qui sont en leur pouvoir, aux personnes intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayant-droit; 2° que, s'il s'agit cependant de l'obtention d'une seconde grosse, la délivrance doit en être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal de première instance; — Attendu que, par cette expression *leurs héritiers*, il est hors de doute que la loi a entendu conférer à ceux qui ont succédé aux parties contractantes, soit en vertu des dispositions du droit commun, soit en vertu de tout autre titre légal, le même droit qu'à celles-ci; — Attendu qu'il est constant, en fait, que c'est en qualité de mère, et à titre d'héritière de droit de Charles Vivié, son fils, celui-ci étant décédé sans postérité ni disposition testamentaire, que l'appelante a réclamé du notaire Couseran la délivrance de la grosse d'un contrat dans lequel sondit fils était une des parties contractantes; — Attendu que les registres dudit notaire ayant fait connaître que ledit Charles Vivié avait déjà reçu une première grosse de ce contrat, c'est à bon droit que l'appelante a sollicité et obtenu du président du tribunal de première instance l'ordonnance à laquelle, aux termes de l'art. 844 c. proc., était subordonné, dans ce cas, l'exercice de son droit; — Attendu que si l'opposition, régulièrement et formellement mise par un tiers à cette délivrance, a dû justifier le refus de ce notaire d'obtempérer à ladite ordonnance, le président du tribunal, à qui, par la voie du référé, cette opposition a été dénoncée, devait en donner main-levée, puisque, loin d'être fondée sur un défaut de qualité de l'appelante, elle avait pour unique principe l'allégation d'un fait que celle-ci ne pouvait réfuter ou détruire qu'à l'aide du titre même dont on lui refusait de réclamer la grosse; — Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Toulouse, du 9 mai 1837, qui déclare l'appelante irrecevable dans sa demande, est évidemment mal fondée, soit parce que l'art. 839 c. proc. civ., dont il lui reproche l'inobservation, est sans application à l'espèce, cet article ne statuant que sur le cas de refus de délivrer *expédition* ou *copie* d'un acte, et non sur celui où il s'agit de la remise d'une *seconde grosse*; soit parce que, en admettant avec ce magistrat que la nature de l'exception présentée par l'opposant pouvait avoir besoin pour son appréciation *du grand jour de l'audience*, il pouvait facilement atteindre ce but, en se bornant à déclarer qu'il y renvoyait les parties; d'où suit qu'il y a lieu à réformer l'ordonnance par lui rendue; — Par ces motifs, etc.

Du 20 mars 1838. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. Garisson, prés. - Ressigeac, av.-gén. - Deloume et Bressoles, av.

VOL, SAISI, GARDIEN.

Le saisi qui a détourné les objets saisis sur lui et confiés à la garde d'un tiers se rend coupable du délit prévu par l'art. 400 c. pén., bien que la saisie ne lui ait pas encore été notifiée, s'il est certain qu'il en avait connaissance. ..... *Mais on doit considérer comme circonstance atténuante le fait que le saisi a laissé, sous la main de la justice, des valeurs plus que suffisantes pour acquitter la créance, cause de la saisie.* (C. pén. 463.)

(Min. pub. C. Dubo.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il était établi par l'instruction que, le 24 sept. dernier, Mathieu Dubo fit enlever du chantier de Saint-Léger, et transporter à son domicile, par des bouviers agissant d'après ses ordres, une assez grande quantité de planches et de bois de diverses espèces qui avaient été frappés de saisie à la requête de l'un de ses créanciers, en vertu d'une ordonnance émanée du président du tribunal de Bazas;

Attendu que, s'il est constant, en fait, que, lors de cet enlèvement de marchandises, la saisie n'avait pas encore été notifiée à Mathieu Dubo, par l'officier ministériel qui y avait procédé, il résulte aussi de plusieurs dépositions que Dubo n'en ignorait pas l'existence, lorsqu'il se transporta sur le chantier; — Que, d'ailleurs, le nommé Faza, établi séquestre des objets saisis, lui fit connaître sa qualité, et lui exhiba le procès-verbal qui la lui conférait, en déclarant s'opposer à ce que les bois confiés à sa garde fussent enlevés; — Qu'ainsi, Dubo ne peut aucunement exciper de sa bonne foi; — Attendu qu'il suffisait que Faza produisît le titre légal et authentique qui justifiait à la fois de l'existence de la saisie et de la mission qui lui était confiée, pour que Dubo dût s'abstenir de tout enlèvement;

Attendu que le tribunal correctionnel de Bazas a arbitrairement restreint le sens des termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 400 c. pén.; — Que cet article n'exige pas que la saisie ait été préalablement notifiée au saisi, pour qu'il y ait lieu à son application, mais seulement que les objets détruits ou détournés soient, au moment de leur destruction ou de leur détournement, confiés à la garde d'un tiers;

Attendu, néanmoins, que la saisie n'avait été pratiquée par le nommé Passelergue que pour avoir paiement d'une somme de 604 fr. 69 cent. dont il se prétendait créancier de Dubo; — Que l'enlèvement n'ayant été que partiel, il était resté sur le chantier une quantité plus que suffisante de marchandises pour servir de gage à cette créance et en assurer le recouvrement; — Que cette circonstance atténuante du délit permet de modifier la peine que Dubo a encourue et dont le *minimum* serait d'une année d'emprisonnement, d'après l'art. 401 c. pén., en usant du pouvoir modérateur laissé aux tribunaux par l'art. 463 du même code:

Par ces motifs, faisant droit de l'appel que le procureur du roi de l'arrondissement de Bazas a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de la même ville, le 3 déc. 1838, lequel a relaxé Mathieu Dubo de la prévention de détournement d'objets saisis et confiés à la garde d'un tiers, met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; — Emendant, déclare ledit Mathieu Dubo coupable d'avoir, dans la journée du 24 sept. dernier, détourné une certaine quantité de bois saisie à son préjudice et dont la garde était confiée au nommé Faza, établi séquestre par le procès-verbal de saisie; délit prévu par l'art. 400 c. pén., et puni des peines correctionnelles par l'art. 401 du même code; — Pour réparation de quoi, et ayant égard aux circonstances atténuantes plus haut spécifiées, le condamne à un mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende envers le trésor; le condamne également aux dépens avancés par le trésor.

Du 3 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeaud, prés. - Doms, av.-gén. - Lagarde, av.

VENTE; CONTENANCE, ERREUR DE CALCUL; PRESCRIPTION.

Lorsque l'excédant de contenance dans la vente d'une quotité de terrain déterminée provient d'une erreur de calcul commise par le géomètre-arpenteur, le vendeur n'a pas simplement, quant à cet excédant, l'action en supplément de prix, mais celle en délaissement, laquelle ne se prescrit que par trente ans (C. civ. 1622) (1).

(Chevalier C. Guillet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Chevalier prétend que, par erreur commise par le géomètre chargé de faire le mesurage de six journaux de terre et pré-marais vendus à Guillet par l'acte du 24 mars 1808, il lui avait été expédié cinquante-un ares quatre-vingt-seize centiares de pré-marais en sus des six journaux qui lui avaient été vendus; — Attendu que cette erreur, si elle était vérifiée, donnerait lieu à la condamnation contre Guillet au délaissement des cinquante-un ares quatre-vingt-seize centiares, formant l'excédant de la contenance vendue; — Que cette action en délaissement ne peut être repoussée par l'exception de prescription d'un an dont parle l'art. 1622 c. civ.; — Que, dans les cas des art. 1617 et suiv. dudit code, dont l'art. 1622 n'est que la conséquence, la loi n'a eu en vue que la vente d'un ou plusieurs fonds distincts et séparés avec l'indication de la mesure; — Que, si l'acquéreur et le vendeur ont eu des doutes sur la contenance indiquée au contrat, et qu'ils aient eu intérêt à en faire vérifier l'exactitude, la loi a dû limiter à un bref délai le temps pendant lequel ils pourraient faire cette vérification, afin de ne pas prolonger trop long-temps les incertitudes de la propriété; mais les mêmes motifs n'existent pas, lorsque, comme dans l'espèce, l'excédant de contenance provient de l'erreur commise par le géomètre, dans les opérations d'arpentage: dans ce cas, l'erreur est indépendante des stipulations; elle est étrangère aux parties; c'est le fait seul du géomètre; c'est une erreur de calcul, qui est toujours réparable jusqu'à ce qu'elle soit couverte par la prescription de trente ans, ce n'est point l'action en supplément de prix qui appartient au vendeur, comme au cas des art. 1617 et suiv.; c'est l'action en délaissement, parce que l'acquéreur possède l'excédant sans titre, dès que l'erreur est vérifiée; il n'a pas entendu acheter, et le vendeur n'a pas voulu lui vendre l'excédant de contenance qu'il possède; — Qu'ainsi, l'action de Chevalier ne pourrait être repoussée que par la prescription trentenaire....; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de prescription opposée par Guillet, met l'appel au néant, etc.

(1) Conf. Dict. gén., v° Vente, n. 567, 568.

Du 21 déc. 1837. - C. de Grenoble, 1re ch. - MM. Nicolas, prés. - Raymond et Michel, av.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, DOMAINE DE L'ÉTAT.

Un jugement par défaut rendu contre l'État est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 c. proc., lorsqu'après avoir été signifié au préfet, en sa qualité de représentant de l'État, il lui a été en outre signifié un exécutoire des dépens et qu'il a visé les deux exploits (C. proc. 156, 159.)

(Préfet du Bas-Rhin *C.* commune de Puberg.)

Le 23 nov. 1829, un jugement par défaut est rendu par le tribunal de Saverne, au profit de la commune de Puberg, contre le préfet du Bas-Rhin, représentant l'État. — La signification lui en est faite, le 30 janv. 1830; il vise l'original. — L'exécutoire des dépens lui est signifié, le 12 mai suivant, avec commandement, qu'il a également visé.

Le 22 juin 1837, le préfet forme une demande en péremption d'instance fondée sur ce que le jugement du 23 nov. est périmé et non avenu, puisqu'il n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention. Il ajoute qu'un jugement rendu contre l'État ne peut être réputé exécuté qu'après l'observation, par le créancier, des formalités que prescrit la loi du 24 frim. an 6, pour obtenir de l'autorité administrative la liquidation de la dette.

21 janv. 1838, jugement qui rejette en ces termes la demande du préfet: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 159 c. pr., un jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont il est question a été régulièrement signifié par un huissier commis à M. le préfet du Bas-Rhin; que ce magistrat, représentant l'État dans la cause, a visé l'original de l'exploit de signification; que, par là, il a attesté qu'il avait connaissance de l'existence du jugement; — Que la commune a levé exécutoire pour les dépens mis à la charge de l'État; — Que cet exécutoire a été signifié au même magistrat avec commandement d'y satisfaire, et dont l'original a été de même visé par lui; qu'ainsi, il a attesté avoir connaissance de l'exécution du même jugement; que cette exécution est satisfaisante à l'égard de l'État, contre lequel aucune des autres voies coercitives énumérées en l'art. 159 ne peut être prise. » —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 27 juin 1838. - C. de Colmar, 1re ch.

AVARIE, CARACTÈRE, NAUFRAGE.

Lorsqu'après une délibération motivée du capitaine et de l'équipage, prise en pleine mer au milieu d'une tempête, à l'effet de relâcher dans un port pour le salut commun, un grain imprévu vient faire échouer le navire sur un banc placé près du port, les réparations nécessitées par cet échouement sont des avaries particulières à la charge du navire (C. com. 400, 403) (1).

(Vandalle et Bommelaer *C.* Lafon.)

Le 11 nov. 1836, le navire *la Fortune*, capitaine Petit, quitte Dunkerque avec une cargaison pour Cette. Le 13, une violente tempête se déclare. Après délibération, le capitaine et l'équipage décident qu'on gagnera le port de Calais. Près de toucher au port, par l'effet d'un grain terrible et imprévu, le navire échoue sur le *Banc du Diable*. Des réparations ont été faites au navire.

Les sieurs Vandalle et Bommelaer, successeurs du capitaine Petit, prétendent faire contribuer au règlement des avaries le sieur Lafon, consignataire de la cargaison. Ils soutiennent que, dans l'espèce, les avaries sont des avaries communes dans le sens de l'art. 400 c. com., § 8, *in fine*; car la résolution de relâcher à Calais a eu pour motif avoué le bien et le salut communs; dès lors, tous les dangers prévus ou non prévus sont acceptés par les délibérans; tous les dommages qui se produisent dans l'exécution, et comme conséquence de cette résolution, sont avaries communes.

Le sieur Lafon répond qu'on confond deux choses distinctes. La résolution, dit-il, n'a porté que sur la relâche à Calais et nullement sur l'échouement, événement qu'un cas fortuit a seul fait réaliser. Il suit de là que les avaries sont particulières, à la charge exclusive du navire.

14 sept. 1837, jugement du tribunal de commerce de Cette qui rejette les prétentions des capitaines du navire, par les motifs suivans:

« Considérant que les art. 400 et 403 c. com. déterminent d'une manière non équivoque la nature et la classe des avaries; — Considérant que l'art. 400 énumère les diverses espèces d'avaries *grosses* et *communes*, et les résume toutes dans son dernier paragraphe dans les termes suivans: « en général, sont avaries *grosses* ou *communes* les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après les délibérations motivées pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement; — Considérant que l'art. 403 du même code énumère aussi fort clairement les diverses espèces d'avaries *particulières*, et les résume dans son dernier paragraphe dans les termes suivans: « en général, *sont avaries particulières* les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement;... » — Attendu que, du rapport du capitaine Petit, il résulte que son navire éprouva, le 13 nov., une avarie particulière dans ses voiles, et notamment dans les ferrures de son gouvernail; — Attendu que ces avaries ont pu déterminer la délibération prise d'entrer dans le port de Calais, puisqu'elles semblent être, selon les termes du rapport, une des causes de la situation périlleuse où se trouvait le navire; — Attendu, d'ailleurs, que mettant de côté cet incident, la délibération d'un capitaine et de son équipage, prise en pleine mer, au milieu d'une tempête, à l'effet de gagner un abri ou un port pour le salut commun, ne peut déterminer à l'avance la classe ou la nature des avaries que le navire pourra éprouver; qu'admettre un pareil principe, serait méconnaître la loi, la jurisprudence maritime, ouvrir la porte à tous les abus, et laisser aux capitaines la faculté de faire admettre en avaries *grosses* ou *communes* tous les dommages qui pourraient les frapper dans le cours de leur navigation; — Attendu que la seule intention du capitaine Petit était de gagner le port de Calais pour fuir la tempête et mettre à l'abri son navire, son équipage et son chargement; qu'il n'avait pas pris la détermination de s'échouer sur le *Banc du Diable*, comme on l'a soutenu, et comme le démentent les termes mêmes du rapport de mer, puisqu'il disent que le navire fut porté, *par l'effet d'un grain terrible et imprévu*, sur le susdit banc; — Attendu que rien ne prouve que, dans la situation où se trouvait le navire *la Fortune*, relativement au port de Calais, il fallut nécessairement échouer sur ledit banc pour atteindre ce port, ou se perdre; d'où il résulte que l'échouement du navire ne dérive pas d'une *volonté humaine*, n'est point un événement *prévu* et recherché, mais, au contraire, un événement *imprévu*, un *cas fortuit* et de force majeure; — Attendu que cet événement seul détermine la nature et la classe des avaries, selon les art. 400 et 403 c. com.... »

Appel par les sieurs Vandalle et Bommelaer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi, sainement interprétée, ne déclare *avaries communes* que celles qui sont le résultat nécessaire et la conséquence immédiate de la volonté de l'homme, constatée par une délibération de l'équipage; — Attendu que le talonnement et l'échouement du navire *la Fortune* sur le *Banc du Diable* ont été le résultat fortuit et non prévu d'un accident de mer, et que, dès lors, les dépenses qu'il a occasionées ne peuvent pas être considérées comme *avaries communes*; — Et adoptant les motifs énoncés dans le jugement dont est appel; — Confirme.

Du 25 déc. 1837. - C. de Montpellier. - MM. de Sesses, pr. - Fraisse Bigeon, av.

AVOUÉ, SYNDICS, FRAIS, MANDAT.

L'avoué qui, en cette qualité, a représenté dans l'instance les syndics d'une faillite, n'est pas fondé à réclamer contre eux le paiement des frais (C. civ. 1997, 2002) (2).

(Beaumé *C.* syndic Vernant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que les syndics d'une faillite ne sont que les représentans et mandataires de la masse des créanciers; — Qu'il est de principe que le mandataire qui se renferme dans les bornes de son mandat ne contracte aucune obligation personnelle; — Que la garantie personnelle du mandataire ne commence, aux termes de l'art. 1997 c. civ., que lorsqu'il a été au delà de ses pouvoirs, et que l'intention du législateur a été tellement d'affranchir le mandataire de toute action personnelle que, même dans ce dernier cas, il n'est plus responsable vis-à-vis des tiers, lorsqu'il leur a donné une connaisance suffisante de ses pouvoirs; — Considérant que ces principes s'appliquent nécessairement au mandat *ad litem*, donné par les syndics à un avoué; — Que les dispositions du code civil relatives au mandat doivent, il est vrai, régler ce contrat, mais eu égard à la qualité des syndics et au pouvoir dont ils sont eux-mêmes investis; — Considérant, en fait, que Lombard et Troude n'ont procédé dans les instances dont les frais sont réclamés qu'en qualité de syndics de la faillite Vernant; — Que Beaumé, en consentant à les représenter comme avoué devant la cour, n'a point ignoré qu'ils ne pouvaient être tenus personnellement des frais; — Que c'est sous cette condition inhérente aux fonctions de syndics que le mandat *ad litem* a été accepté par Beaumé; — Déboute Beaumé de sa demande, etc.

Du 25 août 1838. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Crousse, av.

LOUAGE, INDEMNITÉ, USINE.

Le fermier d'une usine qui a éprouvé du préjudice par suite d'une diminution temporaire et accidentelle dans le volume des eaux pendant une sécheresse, n'est pas fondé à réclamer une réduction dans le prix du bail, surtout si ce bail a été d'une longue durée (10 ans) *et s'il a obtenu depuis une prolongation de jouissance.* (C. civ. 1722.)

(Poubelle *C.* Deserlay, Muller et compagnie.)

En 1826, le sieur Poubelle afferme une papeterie dont il est propriétaire sur la rivière de Saône, aux sieurs Deserlay, Muller et compagnie. La force d'eau qui met l'usine en mouvement se trouve comprise dans la mise à ferme.

En 1836, une sécheresse vient causer une grande diminution dans les eaux de la rivière. — Deserlay et consorts intentent contre Poubelle une action en réduction de moitié du prix du bail, se fondant sur l'art. 1722 c. civ.

10 juillet 1837, jugement du tribunal de Dieppe qui accueille cette demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les termes mêmes de l'art. 1722 c. civ., invoqué à l'appui de la demande en réduction du prix du bail, manifestent clairement l'esprit qui a dicté cette disposition législative; — Que l'intention de la loi résiste, comme son texte, à l'application qu'on en voudrait faire à la cause, puisqu'il ne s'agit pas d'une destruction totale ou partielle de la papeterie dont jouissent Deserlay et Muller depuis 1826, mais seulement d'une diminution dans le volume des eaux de la Saône, en 1836, après neuf années de jouissance plus ou moins fructueuses; ce qui autorise à penser que le préjudice éprouvé dans une année sur douze a été couvert par les avantages des onze autres; — Attendu qu'une diminution temporaire et accidentelle dans les produits de la chose louée, quand elle résulte, comme dans l'espèce, de variations qui, n'étant ignorées de personne, pouvaient, par conséquent, dans les baux de cette nature, devenir l'objet d'une stipulation expresse, n'a rien de commun, en droit, avec les règles sur l'éviction ou l'anéantissement de la chose, ni même avec les dispositions d'équité de l'art. 1769 c. civ., bien que son application répugnât moins aux faits de la cause; — Attendu, en fait, qu'il

(1) Conf. Dict. gén., vo Avaries, n. 37. — Contr., vo *eod.*, n. 36.

(2) Contr. Dict. gén., vis Frais, n. 11; Mandat, n. 394, et Rec. pér. 33. 2. 195; — en ce sens, 35. 1. 268.

résulte de documens vantés dans la discussion, que, si la diminution, en 1836, dans les produits de l'usine dont il s'agit, n'était pas déjà compensée par ceux des neuf années de jouissance antérieure, Dessiny et Mulles avaient au moins la certitude d'une compensation pour l'avenir, puisque, usant de la faculté que leur laissait un acte intervenu entre eux et Peubelle, propriétaire de la papeterie, ils ont demandé et obtenu une prolongation de jouissance jusqu'en 1847; — Qu'ainsi, en fait comme en droit, leur prétention est inadmissible; — Réforme, etc.

Du 24 juillet 1838. - C. de Rouen, 3e chambre. - MM. Simonin, pr. - Justin, av.-gén. - Deschamps et Asse, av.

TRANSPORT, CHOSE FUTURE, DÉLÉGATION, TIERS.

Celui à qui un entrepreneur a cédé le prix des travaux par lui entrepris, avant leur exécution, c'est-à-dire avant que la créance cédée ait pris naissance, n'est pas un véritable cessionnaire, mais un simple délégataire à l'égard des autres créanciers, de sorte qu'il n'a ni droit de propriété ni droit de préférence sur la créance cédée. (C. civ. 1690.)

(Demaye C. Neveu et consorts.)

Le 8 mai 1832, le sieur Lavandet, entrepreneur de travaux à Arles, s'était rendu adjudicataire de l'acqueduc à syphon de Meyranne. — En 1834, une somme de 8,094 fr. lui reste due sur le prix de l'entreprise. Contribution sur cette somme entre ses créanciers.

Cependant le sieur Demaye y forme opposition et se prétend lui seul propriétaire de la somme à distribuer. Il allègue que, par acte du 10 juin 1832, signifié le 23 juillet suivant, il est cessionnaire du prix des travaux pour la somme de 8,000 fr.

Le 11 août 1837, sur l'ordonnance de renvoi du juge-commissaire, jugement du tribunal de Tarascon qui déboute Demaye de son opposion par les motifs suivans :

« En ce qui touche la prétention de Demaye à se faire reconnaître propriétaire exclusif de la somme en distribution à concurrence d'une somme de 8,000 fr. à lui cédée par Lavandet, et prétendue signifiée à l'association *des vidanges d'Arles*, par exploit du 23 juillet 1832, lequel n'est point rapporté; — Considérant qu'en supposant le susdit exploit de signification rapporté et en forme, il n'en faudrait nullement conclure le droit de propriété exclusive prétendue par le sieur Demaye; — Qu'en effet, il est certain qu'au moment de la cession dont on excipe, la créance cédée n'existait point encore, par la raison que la créance ne pouvait naître dans l'espèce que par l'accomplissement de l'œuvre prise à entreprise; d'où il résulte qu'il ne peut y avoir eu entre les parties contractantes cette délivrance du titre et cette tradition qui, seules, rendent le cessionnaire propriétaire à l'égard des tiers créanciers du cédant, et que la cession, dans les circonstances où se trouvaient les parties, était légalement impossible, puisqu'elle aurait renfermé, de la part de Lavandet, une condition visiblement potestative qui en aurait vicié l'essence; — Considérant que l'on ne peut, dès lors, voir dans la prétendue cession dont excipe le sieur Demaye qu'une simple délégation ou mandat à payer, qui ne lui attribue ni droit de propriété ni droit de préférence sur les sommes en distribution; — Par ces motifs, le tribunal déboute Demaye de ses fins et conclusions. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme etc.

Du 13 juin 1838. - C. d'Aix, 3e ch. - MM. Verger, pr. - Arnaud et Moutte, av.

ENQUÊTE; ENQUÊTE NOUVELLE; DISPOSITION D'OFFICE.

Lorsqu'une enquête a été déclarée nulle, par la faute de l'huissier, les juges ne peuvent ordonner d'office la preuve des faits sur lesquels portait l'enquête (C. proc. 254, 293) (1).

(De Saissevale C. commune de Germiny-sur-Doire.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 254 c. proc. civ. accorde bien au juge le droit d'ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtraient concluans, si la loi ne le défend pas; mais que cet article précède tous ceux qui règlent, à peine de nullité, les formalités à remplir pour faire l'enquête; qu'ainsi les dispositions de l'art. 293 sont applicables à l'enquête ordonnée sur la demande des parties comme à l'enquête ordonnée d'office par le juge; — Que cet article porte : « L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne sera pas recommencée; — Que, dans l'espèce, la commune de Germigny ayant articulé des faits, et ces faits ayant été déclarés admissibles, la preuve en a été ordonnée; que la commune a fait procéder à l'audition des témoins; — Que l'enquête par elle faites et même la prorogation d'enquête, ont été annulées pour vice de forme dans l'assignation à la partie, dès lors, par la faute de l'huissier; — Qu'ainsi, d'après les dispositions de l'art. 293, l'enquête ne devait pas être recommencée; — Que c'est donc contrairement à la loi que les premiers juges ont ordonné d'office la preuve des mêmes faits, sur laquelle les parties avaient été appointées; — Qu'en vain on oppose que le droit conféré au juge est illimité, et qu'il peut toujours l'exercer pour rechercher la vérité; — Qu'il résulterait de ce système que la nullité d'une enquête ne produirait jamais de résultat; — Qu'en effet, le juge ayant reconnu, en ordonnant la preuve des faits articulés, qu'il est nécessaire de vérifier ces faits dans l'intérêt de la vérité, devrait toujours, au cas de nullité de l'enquête, en ordonner une d'office pour ne pas contrarier la décision première, ce qui détruirait totalement l'effet des dispositions de l'art. 293 et serait contraire à la disposition finale de l'art. 254; — Par ces motifs, dit mal jugé, en ce que les premiers juges ont ordonné d'office la preuve des mêmes faits sur lesquels les parties avaient fait enquête; — Emendant, dit qu'il n'y a lieu à ordonner une nouvelle enquête, etc.

Du 20 nov. 1838. - C. de Bourges. - M. Mater, p. pr. - M. Corbin, 1er av.-gén. - MM. Guillot, Massé et Thiot-Varenne, av.

(1) *Quid* lorsqu'il y a déchéance du droit de faire enquête? — Voy., sur cette question controversée, Dict. gén., vo Enquête, n. 32 et suiv.

ACQUIESCEMENT; CONTRAINTE PAR CORPS; APPEL. — AGENT D'AFFAIRES.

L'acquiescement à un jugement ne fait pas obstacle à ce que la partie condamnée interjette appel du chef du jugement relatif à la contrainte par corps (L. 17 avril 1832) (2). (Rés. dans les deux 1res espèces.)

..... *Ou y forme opposition, si le jugement est par défaut.* (Rés. dans la 3e espèce.)

Les billets à ordre souscrits par un agent d'affaires entraînent contre lui la contrainte par corps (3).

1re *Espèce.* — (Fauche C. David.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par deux jugemens rendus par défaut, l'un par le tribunal de commerce de Lisieux, le 24 avril 1837, l'autre par le tribunal de commerce de Vimoutiers, le 19 mai même année, Fauche père et Fauche fils ont été condamnés, solidairement et par corps, à payer à David, marchand à Lisieux, deux billets montant à 3,000 fr. chacun; — Considérant que c'est mal à propos que David prétend que Fauche a acquiescé aux deux condamnations prononcées par ces jugemens, parce que les lettres de Fauche, qu'il produit et desquelles il veut faire résulter cet acquiescement, ne peuvent s'appliquer à ces condamnations, et qu'elles sont relatives à une somme de 3,000 fr. que Fauche doit à un sieur Lemagnen, qui est en rapport d'affaires avec David; — Que, d'ailleurs, si cet acquiescement existait, il pourrait valoir en ce sens qu'il rendrait inattaquables les condamnations pécuniaires, mais que, quelque formel qu'il fût, il n'enlèverait point à Fauche la faculté d'interjeter appel au chef de la contrainte par corps, et cela par une raison bien simple, c'est que l'acquiescement résulte toujours d'une convention expresse ou tacite, et que les conventions ne peuvent avoir pour objet que les choses qui sont dans le commerce; que telle n'est pas la liberté; — Considérant que le 12 sept. 1837, en temps utile, Fauche porta l'appel des deux jugemens rendus contre lui les 24 avril et 19 mai précédens, soutenant, ce qui est reconnu par David, que les deux billets qui font l'objet de ces jugemens ont été souscrits solidairement par lui et par son fils, au profit de la dame Ursel, pour le paiement d'un immeuble qu'elle a vendu à ce dernier; — Que, dès lors, ces billets ont une cause purement civile et ne peuvent entraîner la contrainte pas corps; — En rejetant la fin de non recevoir opposée à l'appel, ordonne que Fauche sera mis sur-le-champ en liberté, etc.

Du 10 janv. 1838. - C. de Caen, 4e ch. - M. Pigeon de Saint-Pair, p. pr. - M. de Sèze, subst. - MM. Faugerolles et Bayeux, av.

2e *Espèce.* — (Bimbard C. Lebec.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2063 c. civ., il est défendu à tout Français de consentir des actes entraînant la contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi; — Qu'ainsi l'acquiescement opposé à Bimbard ne peut prévaloir; — Décharge Bimbard de la contrainte par corps, le jugement au résidu sortissant effet, etc.

Du 21 oct. 1837. - C. de Paris, ch. des vac. - M. Jacquinot-Godard, pr. - M. de Monsarrat, subst. - MM. Thorel-Saint-Martin et Mouillefarine, av.

3e *Espèce.* — (N... C. Moreau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que N... a pu former opposition aux jugemens prononçant contre lui la contrainte par corps, malgré son acquiescement auxdits jugemens; — Infirme le jugement du tribunal de commerce, évoquant le principal, reçoit N... opposant, et considérant qu'il résulte des documens de la cause que N... était agent d'affaires et conséquemment contraignable par corps; — Ordonne que les jugemens de condamnation du tribunal de commerce seront exécutés selon leur forme et teneur, etc.

Du 28 juin 1838. - C. de Paris, 1re ch. - M. Séguier, p. pr. - M. Pécourt, av.-gén. - MM. Gaudry et Dupin, av.

CAUTIONNEM. DE FONCTIONNAIRES; PRIVILÉGE; NOTAIRE; FAITS DE CHARGE.

Les faits de charge, pour donner lieu au privilége sur le cautionnement du notaire, doivent être des faits pour lesquels le créancier a été légalement forcé d'employer le ministère du fonctionnaire, et non des opérations amenées par la confiance volontaire dans le notaire hors l'exercice de ses fonctions.

.....Spécialement, le détournement par un notaire, après avoir passé un contrat de vente, du prix de cette vente laissé entre ses mains par l'acquéreur, pendant le temps de la purge, ne peut être réputé fait de charge (L. 25 vent. an 11, 33) (4).

(Jamet C. Dufilleul.)

Le 23 fév. 1837, le tribunal de Louviers a rendu le jugement suivant, contraire à cette décision : — « Attendu que l'art. 33 de la loi du 25 vent. an 11 affecte spécialement le cautionnement à la garantie des condamnations prononcées contre les notaires par suite de leurs fonctions; — Que, suivant l'expression de M. Réal, dans l'exposé des motifs de cette loi : « C'est une disposition que « la foi publique exige, et il faut garantir la société des prévarications des « notaires, leur responsabilité étant inappréciable si l'on veut parcourir toutes « les chances où elle peut être exercée; » — Que les fonctions des notaires ayant pris une extension non présumée, même en l'an 11, il est juste et de l'intérêt même de ceux qui sont les plus sages observateurs de leur discipline que les infractions et les abus trouvent une réparation dans le cautionnement; — Que l'art. 2060 c. civ. accorde la contrainte par corps à l'occasion du *dépôt nécessaire*; Que, nulle part, on n'a exigé que la condamnation fût prononcée à une époque ou à une autre, pour que la spécialité de l'affectation eût lieu; — Que le tort commis par A....., au préjudice de Morainville, Debos et Lecerf, c'est-à-dire l'abus des dépôts faits en vue des contrats de son office, était bien une

(2) Conf. Rec. pér. 37. 2. 67 : 38. 2. 137.
(3) Conf. Dict. gén., vo Contrainte par corps, n. 229.
(4) Conf. Dict. gén., vo Cautionn. de fonctionn., n. 40; Dard, *Traité des offices*, p. 26.

infraction à ses fonctions, et que la reconnaissance qu'il en faisait, si elle n'équivalait à une condamnation en justice, peut certainement la fonder; — Que, ne fût-ce qu'un seul mandat accessoire à ses fonctions, la responsabilité avait le même résultat; — Qu'il y avait confiance commandée par la nature des choses, la position des parties, et dès lors *fait de charge*, suivant la définition du *Dictionnaire du notariat*; — Qu'en effet, les acquéreurs Debos, Morainville et Lecerf ne tranquillisaient leurs vendeurs qu'en laissant le prix aux mains du notaire pendant le temps de la purge; — Qu'il est certain que Dufilleul n'a consenti à désintéresser les plaignans que sur l'intervention de trois membres de la chambre des notaires; — Que l'argent même qui a servi à désintéresser Morainville a passé par les mains du président de la chambre des notaires; que Lecerf et Debos ont été payés des deniers de Dufilleul; — D'où il suit que, si la condamnation n'a pas été prononcée, elle peut l'être aujourd'hui en faveur de celui qui a la subrogation des cliens lésés d'A...; — Que le paiement en vue des faits de charge, par l'intermédiaire du notaire, et même après la condamnation obtenue par Morainville, est un fait patent; — Qu'il ne peut y avoir de fraude dans les faits tels qu'ils sont attestés par Masson, notaire à Amfreville, qui jouit de la confiance du tribunal et du public, et qui agissait comme président de la chambre des notaires, en cette circonstance, et en faveur du neveu par alliance de la femme Jamet; — Déclare qu'il y a eu privilége acquis pour Dufilleul, subrogé au droit de Lecerf, Morainville et Debos contre A..., celui-ci condamné à cet effet. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le privilége du premier ordre sur le cautionnement d'un notaire n'est accordé que pour un *fait de charge*, et pour une *condamnation* prononcée à raison de ce fait: — Attendu que le privilége résultant des faits de charge n'est accordé qu'aux créances relatives à des actes pour lesquels le créancier a été forcé par la loi d'employer le ministère d'un notaire, et non aux opérations qui ne sont que le résultat d'une *confiance volontaire* accordée au notaire hors l'exercice légal de ses fonctions; — Attendu qu'après la passation des contrats de vente, les fonctions d'A..., comme notaire, avaient cessé; et que les dépôts qu'il aurait reçus n'auraient été que le résultat d'une confiance purement volontaire, ce qui suffit pour écarter le privilége réclamé...; Réformant sur la question de privilége, ordonne que Dufilleul et les époux Jamet toucheront au marc le franc les sommes qui font l'objet de la contestation, etc.

Du 15 fév. 1838. — C. de Rouen, 2e ch. - MM. Aroux, prés.- Paillart, av.-gén. - MM. Deschamps et Chéron, av.

ÉMANCIPATION; MÈRE, CONVOL, PUISSANCE PATERNELLE.

La mère qui renonce à la tutelle de son enfant mineur et convole ensuite en secondes noces, n'est pas déchue du droit de l'émanciper; ce droit est absolu, et les tribunaux ne peuvent en critiquer l'exercice (1).

(Billiard *C.* Prat.)

La dame Berthaud, née Bounin, devient, par le décès de son époux, tutrice de sa fille mineure, Marie Berthaud. — Le 24 déc. 1836, par acte devant le juge de paix d'Aubeterre, elle déclare renoncer à la tutelle. Elle est remplacée par le sieur Prat. La veuve Berthaud s'est depuis remariée avec un sieur Billiard.

Marie Berthaud ayant atteint l'âge de quinze ans, la dame Billiard, sa mère, l'émancipa. — Le sieur Prat, tuteur, réclame contre cette émancipation, prétextant que la mineure n'est pas encore capable de gérer ses biens et de gouverner sa personne.

La dame Billiard répond, dans la forme, que le sieur Prat est sans qualité pour agir, puisque, par l'émancipation, il a été privé de la tutelle; qu'elle-même, la dame Billiard, est sans qualité pour défendre, car ce rôle appartient à la mineure émancipée. — Au fond, elle soutient que le droit d'émanciper lui est attribué par l'art. 477 c. civ.; que les tribunaux sont incompétens pour limiter ce droit; les père et mère sont *juges suprêmes* en matière d'émancipation, est-il dit dans les motifs exprimés lors de la présentation de la loi.

24 janv. 1838, jugement du tribunal de Barbezieux qui ordonne la mise en cause de la mineure pour être interrogée. — Appel par la dame Billiard.

ARRÊT.

LA COUR;.... — Attendu que la solution des questions de qualités dans la personne de Prat et de Marie Bounin dépend du point de savoir si les tribunaux ont la faculté d'annuler l'émancipation sus-rappelée, et de faire rentrer en tutelle la mineure qui en a été l'objet; — Attendu que ladite Bounin, bien qu'elle ait expressément renoncé à la tutelle de sa fille Marie Berthaud, par acte du 24 déc. 1836, devant le juge de paix d'Aubeterre, et qu'elle se soit depuis remariée, a pu valablement conférer ladite émancipation; qu'en se plaçant dans une telle position, elle ne s'est pas privée de ce droit qui lui appartient, puisqu'il dérive de la puissance paternelle; — Que l'exercice d'un pareil pouvoir n'a pu être dénoncé aux tribunaux, soumis à leur examen et à leur contrôle, la personne à qui la loi le donne n'ayant à consulter que son autorité privée; — Que dès lors on ne peut écarter l'effet de la décision qui en émane; — Attendu, au surplus, qu'il ne paraît pas que ce soit frauduleusement et pour abuser, à son profit, de la prétendue incapacité de la mineure Berthaud, que sa mère l'a émancipée; — Émendant, déclare Prat non recevable dans son action.

Du 14 juillet 1838. - Cour de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, prés. - Compans, av.-gén. - Dufaure et Rateau, av.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, COURTIERS DE COMMERCE.

Les courtiers de commerce, avec l'autorisation des tribunaux consulaires, ont qualité pour procéder à la vente publique des marchandises, bien qu'elles dépendent de la succession d'un commerçant, acceptée sous bénéfice d'inventaire. (L. 28 vent. an 9; c. com. 492; décr. 22 nov. 1811 et 17 avril 1812; ord. 9 avril 1819) (2).

(Commissaires-priseurs de Rouen *C.* Courtiers de comm.)

Le 15 janv. 1838, le sieur Roulland, négociant en vins et eaux-de-vie, décède laissant des enfans mineurs; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Le sieur Massot, en sa qualité de tuteur des enfans, avec l'autorisation du tribunal de commerce de Rouen, a fait vendre publiquement, par le ministère de Me Faucon, courtier de commerce, les marchandises restées dans les magasins. Les commissaires-priseurs s'étaient vainement opposés à cette vente.

Le 30 mars suivant, Me Thubeuf, syndic des commissaires-priseurs, assigne les syndics des courtiers pour voir dire qu'à l'avenir les courtiers de commerce de Rouen ne pourraient plus procéder à la vente des objets mobiliers et marchandises dépendant d'une succession bénéficiaire.

5 juillet 1838, jugement du tribunal civil de Rouen qui rejette ces prétentions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par la loi de leur institution, en date du 28 vent. an 9, les courtiers de commerce ont été autorisés à constater le cours des marchandises et à justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats; — Que, dans l'art. 11, le gouvernement s'est réservé, pour l'exécution de la loi, la faculté de faire les réglemens qui seraient nécessaires; — Que la législation postérieure a depuis donné une extension beaucoup plus considérable aux attributions des courtiers; — Que, d'abord, d'après l'art. 492 c. comm., ils ont été autorisés, sur la réquisition des syndics, à vendre aux enchères publiques les effets et marchandises des faillis; — Que l'exercice de ce droit, limité au cas de faillite, a depuis été généralisé par le décret du 22 nov. 1811; — Qu'en effet, d'après les dispositions de ce dernier décret, les courtiers ont été investis du droit de faire, *dans tous les cas*, même à Paris, les ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères, mais à la charge par eux d'obtenir l'autorisation du tribunal de commerce; — Que cette faculté générale a depuis été réglée et modifiée par le décret du 17 avril 1812, sans détruire toutefois le principe d'attribution créé en faveur des courtiers, dans l'intérêt du commerce; — Qu'ainsi, dans ses dispositions réglementaires, le décret du 17 avril 1812 a prescrit aux tribunaux et aux chambres de commerce de dresser un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la bourse et aux enchères; — Que le même décret, en limitant le ministère des courtiers aux ventes publiques de marchandises d'une certaine importance, a indiqué le mode et les conditions suivant lesquels ils devaient procéder à la vente; — Qu'enfin, une ordonnance du 9 avril 1819 a levé les inconvéniens et les obstacles résultant de la double nécessité de faire les ventes à la bourse et de créer des lots qui ne fussent pas au dessous de 1,000 fr.; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette législation que les courtiers ont reçu de la loi et des actes du gouvernement le droit de vendre aux enchères publiques certaines marchandises, en se soumettant, d'ailleurs, pour l'exercice de ce droit, aux diverses prescriptions qui leur ont été imposées; — Que le but qu'on s'est proposé a été de tracer, dans l'intérêt même du commerce, une ligne de démarcation entre les attributions des courtiers et celles des commissaires-priseurs; — Qu'aucune distinction n'a été faite entre les ventes volontaires et les ventes forcées; — Que les unes et les autres ont été placées, sous certaines restrictions, dans les attributions des courtiers; — Qu'ils ont le droit de vendre, dit le décret, les marchandises désignées dans les états dressés par les tribunaux de commerce; — Qu'il importe peu que les marchandises dont il s'agit au procès fassent partie de l'actif d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire au nom de mineurs; — Que c'est l'objet et non la nature de la vente que le législateur a eu en vue pour ne pas contrarier les opérations du commerce de détail; — Que la législation spéciale ci-dessus rappelée a d'ailleurs pourvu à toutes les garanties qui peuvent assurer aux propriétaires de marchandises le recouvrement des prix de vente qui seraient dus par les acheteurs; — Que l'argumentation tirée de quelques dispositions du code civil et du code de procédure n'est pas concluante; — Que les objections présentées à cet égard, quelque graves qu'elles soient, ne peuvent produire l'effet de paralyser le pouvoir expressément conféré aux courtiers par une législation postérieure; — Que c'est moins aux règles du droit commun qu'il faut recourir pour constater les attributions des officiers publics, qu'aux lois spéciales qui ont eu pour objet d'en déterminer la nature et l'étendue; — Que les formalités et les conditions imposées pour la vente aux enchères de certaines marchandises ont été prescrites dans l'intérêt du commerce, par une législation exceptionnelle, devant laquelle devraient fléchir les dispositions contraires du droit commun; — Qu'au surplus, dans l'état actuel de la législation, les courtiers de commerce ne sont pas de simples agens commerciaux, mais bien des officiers publics donnant une certaine authenticité à leurs actes, fixant le cours légal des marchandises, chargés de les vendre, tantôt à l'amiable, tantôt par suite d'autorisations judiciaires, soumis en outre à une responsabilité dont leur cautionnement est la garantie; — Attendu que, dans l'espèce, les marchandises dont le tribunal de commerce a autorisé la vente figurent au tableau dressé en exécution du décret de 1812, et que les formalités particulières exigées par les lois, décrets et ordonnances ont été accomplies; — Confirme, etc.

Du 29 août 1838. - C. de Rouen - MM. Fercoq, prés. - Letendre de Tourville, av.-gén. - Senard et Desseaux, av.

HYPOTHÈQUE; PRIX, CHOSE MOBILIÈRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS; CRÉANCIER, PRÉFÉRENCE. — VENTE JUDICIAIRE, PRIX.

Le prix de l'immeuble saisi immobilièrement est irrévocablement fixé par le jugement d'adjudication, non attaqué par les voies de droit.

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Émancipation, n. 6; Magnin, *Traité des minorités*, t. 1er, n. 747.

(2) Voy. Dict. gén., vo Vente publique de meubles, n. 51 et suiv., et Rec. pér. 37. 1. 145, et 38. 1. 108.

En conséquence, doit être considéré comme chose purement mobilière, et non comme un supplément ou un complément du prix dudit immeuble, devant appartenir aux créanciers hypothécaires, par préférence aux simples chirographaires, le montant de la condamnation obtenue par le débiteur commun, propriétaire originaire de l'immeuble, contre l'adjudicataire, sur une demande en dommages-intérêts dirigée contre celui-ci, après la clôture de l'ordre et la distribution du prix d'adjudication, à raison des manœuvres frauduleuses qu'il aurait pratiquées pour entraver la liberté des enchères, et empêcher, par suite, l'immeuble d'être porté à sa véritable valeur. (C. civ. 2093 et 2094.)

(De St-Cyr C. David, Laurence et autres.)

29 nov. 1831, jugement qui, sur la poursuite en expropriation, par les sieurs David et Fombelle, créanciers inscrits des sieurs Moreau et Duronet, de la papeterie du Moulinet, appartenant à ces derniers, adjuge cet immeuble aux sieurs Picaud et Opterre, pour le prix de 10,000 fr. — Surenchère du quart par Devezeau, autre créancier inscrit, et adjudication, le 22 déc. 1831, du même immeuble à ce dernier, moyennant 12,700 fr. — Déclaration de command par celui-ci au profit des sieurs Duvigier et Laminière. — Ordre, et, par suite, distribution de ces 12,700 fr. aux créanciers inscrits.

Cependant les propriétaires originaires de l'immeuble, Moreau et Duronet, ayant appris que Duvigier et Laminière n'étaient devenus adjudicataires que par suite de manœuvres frauduleuses qui avaient eu pour résultat d'écarter les enchérisseurs et avaient empêché l'immeuble d'être porté à sa véritable valeur, obtinrent contre eux, en 1835, un jugement, confirmé sur appel, qui les condamna à leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 8,000 fr., à laquelle le tribunal arbitra la différence du prix d'adjudication avec celui qu'aurait déterminé la libre concurrence.

Plusieurs créanciers non payés de Moreau et Duronet, parmi lesquels David et Laurence, font saisir cette somme entre les mains des sieurs Duvigier et Laminière; mais le sieur de St-Cyr, créancier premier inscrit, demande la nullité de ces saisies-arrêts, prétendant que cette somme de 8,000 fr. n'est, à vrai dire, qu'un supplément du prix de l'immeuble, lequel doit être distribué aux créanciers hypothécaires, par préférence aux créanciers chirographaires, et suivant l'ordre des inscriptions. — De la part des créanciers saisissans, auxquels se joignent les sieurs Moreau et Duronet, on répond au sieur de St-Cyr que le prix de l'immeuble saisi a été invariablement fixé par le jugement d'adjudication du 22 déc. 1831, dont il n'y a pas eu appel; qu'un ordre a été ouvert pour la distribution de ce prix, et que, par suite de cette distribution, les inscriptions ont été rayées; que la condamnation obtenue, plus tard, contre les adjudicataires, avait sa source non pas dans le jugement d'adjudication, mais dans une demande en dommages-intérêts fondée sur un délit; que le montant de cette condamnation était donc chose mobilière, sur laquelle tous les créanciers indistinctement avaient un droit égal.

16 mai 1838, jugement du tribunal civil de Montmorillon ainsi conçu :

« Considérant que, d'après l'art. 2093 c. civ., les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence; — Que les causes de préférence ont été fixées par l'art. 2094 et limitées aux priviléges et hypothèques; — Qu'aux termes de l'art. 2118, les biens immeubles et leurs accessoires réputés immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèque; — Que les deniers du débiteur ne sont frappés d'immobilisation, au profit des créanciers hypothécaires, qu'autant qu'ils sont le prix, selon l'expression de l'art. 2093 précité, de l'immeuble hypothéqué, c'est-à-dire qu'autant qu'ils sont le produit de la vente dudit immeuble; — Que, s'il est vrai que la somme allouée aux sieurs Moreau et Duronet, par le jugement du 20 mars 1835 et l'arrêt du 2 fév. 1836, l'a été comme formant la différence du prix auquel avait eu lieu l'adjudication du 22 déc. 1831, à celui auquel elle aurait dû ou pu être portée, il n'en résulte pas, pour cela, que ladite somme ait été allouée, par les jugement et arrêt susdits, pour former un supplément ou complément du prix de l'adjudication précitée; que le prix avait été irrévocablement fixé, sans modification possible en plus ou en moins, par le jugement d'adjudication ayant acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'aussi les condamnations prononcées contre les sieurs Duvigier et Laminière l'ont été, d'après les motifs du jugement et de l'arrêt précités, non point à cause de leur qualité d'adjudicataires et de l'acquisition par eux faite, mais à cause du délit par eux commis au cours de l'adjudication; — Que cette vérité ressort encore de la fin de non recevoir proposée en première instance par les sieurs Duvigier et Laminière, et résultant de ce qu'ils ne pouvaient être astreints à rien payer au delà du prix porté au jugement d'adjudication et passé en force de chose jugée, fin de non recevoir qui a été écartée par le motif que la demande avait pour objet une demande principale en dommages-intérêts tout-à-fait distincte et indépendante des voies de recours ouvertes par la loi pour faire changer les dispositions du jugement d'adjudication; d'où s'induit nécessairement que les condamnations prononcées par les jugement et arrêt des 10 mars 1835 et 2 fév. 1836 l'ont été à cause du délit commis par les sieurs Duvigier et Laminière et à titre de dommages-intérêts en réparation dudit délit, et non point à cause de l'acquisition par eux faite et à titre de supplément ou de complément de prix, la demande n'ayant été déclarée recevable que parce qu'elle ne devait rien changer au jugement d'adjudication, c'est-à-dire au prix fixé par icelui; — Que, sans doute, le préjudice dont réparation a été accordée, avait été occasioné par l'acquisition faite pour les sieurs Duvigier et Laminière, au prix de 12,700 fr. seulement; mais que ce n'est pas ce qui a causé l'action des sieurs Moreau et Duronet; — Qu'en effet, on conçoit facilement que les sieurs Duvigier et Laminière pouvaient devenir loyalement acquéreurs au prix de 12,700 fr., sans être, pour cela, responsables du préjudice résultant de cette vilité de prix; que la responsabilité n'est due qu'au fait du délit par eux commis; que c'est ce délit seul qui a été cause de l'obligation à eux imposée par la loi de réparer le préjudice souffert; que ce n'est donc que comme auteurs du délit, et non point comme acquéreurs ou adjudicataires, qu'ils ont dû être actionnés et qu'ils doivent la somme au paiement de laquelle ils ont été condamnés, et que, dès lors, cette somme n'est point un supplément ou complément de prix de l'immeuble par eux acquis; mais purement et simplement une indemnité pour réparation du délit ou du dommage en provenant; — Que, sans doute, la somme allouée aux sieurs Moreau et Duronet a été calculée de façon à les indemniser du prix auquel ils pouvaient et devaient prétendre, si les choses eussent suivi leur cours naturel, et dont ils avaient été frustrés; mais que cette indemnité n'est point et ne pouvait point être, comme il a déjà été dit, le prix lui-même ou partie du prix;

« Considérant que l'indemnité allouée consiste en une somme d'argent purement mobilière, non soumise à l'exercice du droit hypothécaire, puisque la loi n'a créé d'exception que pour les sommes provenant de la vente d'immeubles hypothéqués; — Qu'à la vérité, il ne paraît point équitable de faire tourner au profit de la masse des créanciers l'indemnité d'un préjudice dont les créanciers hypothécaires ont seuls ou principalement souffert; mais qu'il n'appartient pas aux magistrats de faire fléchir, devant des considérations d'équité, les principes de la loi qu'ils sont chargés d'appliquer; que c'est en vertu de ces principes que la cour de cassation, par son arrêt du 28 juin 1831, a refusé d'attribuer, par préférence, aux créanciers hypothécaires, l'indemnité résultant de l'incendie de l'immeuble affecté au paiement de leurs créances, l'hypothèque ne conférant que le droit de faire vendre le gage et de toucher le prix de la vente; — Que les créanciers hypothécaires des sieurs Moreau et Duronet doivent, d'ailleurs, s'imputer à faute soit de n'avoir point, lors de la mise en adjudication de l'immeuble qui leur était hypothéqué, fait porter à son juste prix le gage de leurs créances, soit, s'ils se croyaient un droit de préférence sur les dommages-intérêts qui pouvaient être adjugés aux sieurs Moreau et Duronet, de n'être point intervenus sur l'action intentée par leurs débiteurs, pour se faire attribuer tout ou partie de l'indemnité qui a été allouée à ces derniers; — Que les sieurs Moreau et Duronet ayant agi seuls et personnellement, ils n'ont pu le faire que dans l'intérêt général de leurs créanciers, sans distinction ni préférence pour les droits d'aucun, puisqu'ils sont personnellement débiteurs de chacun au même titre; d'où il est naturel et logique de conclure que la répartition du montant de l'indemnité obtenue dans l'intérêt confondu des créanciers, doit s'effectuer au profit de tous, sans distinction ni préférence, conclusion qui a aussi son équité en ce que les sieurs Moreau et Duronet ayant actionné les sieurs Duvigier et Laminière à leurs risques et périls, c'est-à-dire, en définitive, à ceux de la masse de leurs créanciers dont les chances de remboursement diminuent avec l'avoir de leurs débiteurs (risques et périls qui, d'ailleurs, n'avaient rien de chimérique, puisque les sieurs Moreau et Duronet ont été condamnés, en appel, à une partie des dépens), vouloir aujourd'hui attribuer le montant des condamnations obtenues aux créanciers hypothécaires seulement serait faire tourner injustement à leur unique profit le fruit d'un succès acheté au péril commun, et dont les créanciers chirographaires se trouveraient, en définitive, appelés à supporter tous les frais; — Considérant, enfin, que la fausseté du système du demandeur se révèle encore en ce que considérer la somme aujourd'hui due par les sieurs Laminière et Duvigier comme un supplément ou un complément de prix de l'immeuble dont ils se sont rendus adjudicataires, aurait cette conséquence nécessaire qu'à défaut de paiement de cette somme par les saisis, ils pourraient être évincés de l'immeuble par eux acquis; tel devrait être le sort, aux termes de la loi, de tout acquéreur ou adjudicataire qui n'exécute pas pour la totalité du prix; tandis qu'il est incontestable qu'ils sont propriétaires définifs et irrévocables, depuis qu'ils ont satisfait aux clauses et conditions du cahier des charges, et que les inscriptions prises d'office et autres ont été radiées;

« Le tribunal......... déclare le sieur de St-Cyr mal fondé en ses demandes et conclusions, l'en déboute; et, faisant droit aux conclusions des sieurs David, Laurence, etc., ordonne que les sommes dont les sieurs Duvigier et Laminière sont débiteurs envers les sieurs Moreau, Duronet, en vertu des jugement et arrêts des 10 mars 1835 et 2 fév. 1836, en principal et intérêts, seront distribuées entre tous les créanciers desdits Moreau et Duronet, au marc le franc, d'après une distribution amiable ou judiciaire, condamne, etc. » — Appel par de St-Cyr.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 26 avril 1839. - C. de Poitiers, 1re ch. - MM. Barbault de la Motte, pr. - Bouchard, Mechelard, Calmeil et Perrot, av.

PRESCRIPTION; POSSESSION PRÉCAIRE, USAGER; INTERVERSION DE TITRE.

Les habitans d'une commune usagère peuvent, s'ils ont agi ut singuli, *et interverti leur titre de possession, prescrire une partie du fonds soumis au droit d'usage de la commune* (C. civ. 2238, 2240) (1).

Le fait, par un usager, d'avoir défriché, entouré de haies et de murailles un terrain soumis à son droit d'usage, constitue une contradiction suffisante pour intervertir le titre de cet usager, dans le sens de l'art. 2238.

(Abbes C. Debru.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 2236 c. civ. dit que ceux qui possèdent pour autrui ne peuvent jamais prescrire, l'art. 2238 porte une modification à cette incapacité, lorsque le précariste a interverti son titre, soit par le fait d'un tiers soit par la contradiction; — Que, dans l'espèce, les appelans ne prétendent pas avoir interverti leur titre d'usagers par le fait d'un tiers; — Qu'ils se bornent à soutenir qu'ils ont opposé une contradiction suffisante au propriétaire; — Attendu que la contradiction peut résulter de faits, toutes les fois que les faits nouveaux sont exclusifs de ceux auxquels le précariste avait le droit de se livrer; — Que, si ces principes, en général, sont applicables à ceux qui possèdent pour autrui, ils s'appliquent bien plus particulièrement à celui qui puise son droit d'usage dans sa qualité d'habitant

(1) Voy. en ce sens Rec. pér. 38. 1. 91.

d'une commune, et qui prétend s'être livré à des actes, à des faits qui, loin de prendre leur source dans sa qualité d'habitant, ont, au contraire, porté un véritable préjudice à la communauté; — Que, dans l'espèce, les mariés Abbes, habitant la commune *ut universi*, offrent de prouver, tant par actes que par témoins, avoir défriché *ut singuli* une partie des terrains soumis au droit d'usage qui avoisinaient leur propriété, et avoir joui, depuis plus de trente ans avant l'instance, à titre de propriété exclusive, soit par eux, soit par leurs auteurs, soit en nature de champ, soit en nature de vigne, d'olivette et de jardin, et les avoir entourés de murs, de haies ou de fossés, savoir: 1° une pièce de terre vigne, au tènement de la *Rouirède*; 2° un ferratjal, à Founairol; 3° un champ, à *Soumes-Longue*; 4° une genetière, à la Rouquette; 5° un champ et jardin, à la Gamasse; — Que ces faits et actes sont entièrement exclusifs des droits de dépaissance et de lignerage que les appelans avaient le droit d'exercer comme communiers, et tels que, s'ils étaient prouvés, ils seraient de nature à justifier la contradiction opposée par les mariés Abbes; d'où il suit que c'est le cas d'admettre la preuve testimoniale;... — Par ces motifs, etc.

Du 26 avril 1838. - C. de Montpellier. - MM. Viger, pr. prés. - Raynaud, bât. - Cazal et Albinet, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, MINEUR, INSCRIPTION.

Le mineur devenu majeur, pour conserver son hypothèque légale, est tenu, après les dix ans de sa majorité, de prendre inscription non seulement pour les créances qu'il a contre son tuteur, dérivant de la gestion de ce dernier, mais encore pour celles antérieures à la tutelle (C. civ. 475, 2135) (1).

(Dugardier C. de Montbel et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame Dugardier étant décédée laissant tous ses enfans mineurs, sous la tutelle de son mari, une hypothèque légale s'est ouverte en faveur de ceux-ci sur tous les biens de leur père, soit à raison des créances que celui-ci leur devait du chef de leur mère, soit à raison des sommes qu'il a reçues pour eux pendant la durée de la tutelle, soit, enfin, à raison de son administration comme tuteur; — Que ces conséquences, tirées de la combinaison des art. 2121 et 2135 c. civ., donnent, suivant l'art. 475 du même code, à la durée de l'hypothèque légale dispensée d'inscription celle de dix ans, pendant lesquels subsiste, au profit du mineur, le droit d'exiger de son tuteur le compte de l'administration qu'il a eue de ses biens; — Attendu que, si des dispositions de cet article on ne peut faire résulter la prescription des créances que le mineur a contre son tuteur, soit qu'elles dérivent de faits antérieurs à la tutelle, comme, par exemple, de sommes dont il était débiteur du mineur avant son acceptation, soit qu'elles dérivent de sommes dues au mineur et reçues par lui pendant sa gestion, il en résulterait toujours l'extinction de l'hypothèque légale; et le mineur, devenu majeur, devra, après les dix ans de sa majorité, s'il veut conserver une hypothèque sur les biens de son ancien tuteur, lui assurer un rang utile, prendre inscription, comme il aurait dû, après les dix ans de sa majorité, prendre inscription pour le reliquat du compte tutélaire, si ce compte avait été rendu; — Attendu que décider le contraire, maintenir au profit du mineur devenu majeur l'hypothèque dispensée d'inscription pendant tout le temps que dure une créance qui, dans le principe, pouvait n'être pas hypothécaire, ou qui, si elle l'était, était assujettie à la formalité de l'inscription, et qui n'en a été dispensée que par l'acceptation de la tutelle, ce serait prolonger la situation, d'ailleurs assez onéreuse, du tuteur; ce serait exposer la bonne foi des tiers qui ont pu traiter avec lui, qui ont su que toute action, et, par suite, toutes hypothèques légales ayant appartenu au mineur, et relatives au fait de la tutelle, se prescrivaient par le laps de dix ans, à dater de la majorité; — Attendu que plus de dix ans se sont écoulés depuis la majorité de ses enfans, sans que le sieur Dugardier leur ait rendu le compte tutélaire qu'il leur devait de l'administration de leurs biens, et sans aucune réclamation de leur part;... — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 30 juin 1838. - C. de Grenoble, 2e ch. - MM. de Noaille, pr. - Gromier, av.-gén. - Charpin, de Ventavon aîné, Benoît et Massonnet, av.

TESTAMENT, LECTURE, MENTION.

La loi, en exigeant, à peine de nullité, qu'il soit fait mention expresse dans le testament qu'il en a été donné lecture au testateur, *en présence des témoins, n'a point prescrit de termes sacramentels pour exprimer cette mention; il suffit qu'elle résulte clairement des termes du testament, comme s'il a été dit, à la fin de l'acte, que* la testatrice a déclaré ne savoir signer, de ce dûment interpellée par nous dits notaire et témoins soussignés, après lecture faite du tout (C. c. 972) (2).

(Héritiers Baudin C. Bibault.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 972 c. civ., en exigeant que, lors de la passation d'un testament reçu par un ou par deux notaires, il en soit donné lecture au testateur, en présence des témoins requis et assistans, et qu'il en soit fait mention expresse dans ledit testament, n'a pas prescrit de termes sacramentels pour exprimer cette mention; — Que le vœu de la loi se trouve rempli, si elle résulte clairement de l'ensemble du testament et de ce qui y est énoncé; — Que, dans le testament de Magdeleine Baudin, épouse de Jean Bibault fils, reçu le 2 janv. 1838 par le sieur Bertrand, notaire, en présence de quatre témoins, et argué de nullité par les appelans, on lit, après les dispositions qu'il contient, les paragraphes suivans: — « Le présent testament a été ainsi dicté par la testatrice audit Me Bertrand, notaire, qui l'a écrit en entier de sa main tel qu'il a été dicté, et il en a été donné lecture, le tout en présence desdits témoins. Fait et passé à Civray, en la demeure du sieur Verger, sur la réquisition formelle de la testatrice, l'an 1838 et le 2 janvier, sur les onze heures du matin, et a, la testatrice, déclaré ne savoir signer, de ce dûment interpellée par nous dits notaire et témoins soussignés, après lecture faite du tout. » — Considérant que, dans le cas où le premier de ces deux paragraphes ne contiendrait pas la mention expresse que la lecture du testament, en présence des témoins qui assistaient le notaire, avait été donnée à *la testatrice*, elle résulterait clairement du second paragraphe où il est établi que, sur l'interpellation du notaire et des témoins soussignés, la testatrice a déclaré ne savoir signer, *après lecture faite du tout*; — Que la nullité dudit testament, proposée par les appelans, et basée sur le défaut de mention expresse de sa lecture donnée à la testatrice, n'est pas fondée, parce que le vœu de la loi a été rempli par les mentions faites dans les deux paragraphes ci-dessus rapportés... — Confirme le jugement du tribunal de Civray, du 23 nov. 1838.

Du 11 avril 1839. - C. de Poitiers, 1re ch. - MM. Barbault de la Motte, pr. - Bonenne et Bouchard, av.

PRESCRIPTION; POSSESSION INTERMITTENTE; BRUYÈRES.

Les pacages et le coupement d'ajoncs et de bruyères sur un terrain en nature de brande, étant les seuls actes de jouissance qui puissent s'y exercer, constituent une possession utile pour prescrire (3).

Les lois des 1er juill. 1791 et 20 août 1792, qui ont suspendu la prescription des droits corporels et incorporels pendant cinq ans, depuis le 2 nov. 1789 jusqu'au 2 nov. 1794, ne sont applicables qu'aux rentes et autres redevances de même nature, et ne peuvent s'étendre aux droits de propriété, et, par exemple, au terrain en nature de brande ou bruyères (4).

(Commune de Thenay C. Chambleut.)

Le 22 janv. 1836, la cour de Limoges, sur le renvoi prononcé par arrêt de la cour de cassation du 25 juin 1834 (Réc. pér. 34. 1. 298), avait admis la commune de Thenay à prouver qu'elle avait été, antérieurement à la loi du 10 juin 1793, en possession du terrain litigieux (Réc. pér. 36. 2. 78). Cet arrêt ayant été attaqué devant la cour suprême, le pourvoi a été rejeté (Réc. pér. 38. 1. 170).

C'est à la suite de l'enquête ordonnée qu'est intervenu l'arrêt définitif suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne l'enquête de la commune, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des témoins que les habitans du bourg de Thenay et des villages de la commune les plus rapprochés de la brande en ont constamment joui, soit par pacage, soit par coupement d'ajoncs et de bruyères, durant l'espace de trente ans, à partir de 1785 jusqu'en 1823; — Attendu que ces actes de jouissance sont les seuls qui puissent s'exercer sur le terrain litigieux, à raison de sa nature; que conséquemment ils peuvent être considérés comme constituant une possession utile à prescrire.

Attendu que les trente ans de jouissance écoulés depuis 1785 jusqu'en 1823 composent une période de temps suffisante à prescrire; — Que c'est sans fondement que les intimés prétendent qu'il y a lieu à déduire, sur ce laps de temps, les cinq années à partir du 2 nov. 1789 jusqu'au 2 nov. 1794, pendant lesquelles a été suspendue la prescription des droits corporels et incorporels, aux termes des lois des 1er juill. 1791 et 20 août 1792, parce que les dispositions de ces lois, applicables seulement aux rentes et autres redevances de même nature, n'ont jamais été considérées comme pouvant s'étendre aux droits de propriété; — Par ces motifs, met ce dont est appel au néant; émendant, déclare la comm. de Thenay, propriétaire du terrain litigieux, etc.

Du 28 mars 1838. - C. de Limoges, aud. solennelle. - M. Tixier-Lachassagne, p. pr. - M. Decous, 1er av.-gén. - MM. Frussen et Gérardin, av.

PRESCRIPT.; INTERRUPTION, JUGEMENT, DÉPÔT DE TITRES. — FORÊTS; RACHAT, ENQUÊTE; DROIT PERSONNEL, SUCCESSION.

La prescription n'est pas interrompue à l'égard d'usagers d'une forêt, par une sentence émanée de la maîtrise des eaux et forêts, et non du propriétaire de la forêt, surtout lorsqu'ils n'y sont pas dénommés (5).

... *Une pareille sentence ne peut être considérée comme un acte récognitif du droit d'usage, ni comme un commencement de preuve par écrit* (6).

Le dépôt de titres d'usagers d'une forêt, fait à la préfecture, en exécution de la loi du 28 vent. an 11, n'est pas un acte suspensif ou interruptif de la prescription, ni un commencement de preuve par écrit, si, lors du dépôt, les usagers n'ont pas réclamé, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire.

Lorsque la faculté de rachat d'un droit d'usage accordé par les art. 64, 120 c. for., est exercée par un particulier, il est facultatif aux tribunaux d'ordonner une enquête à l'effet de savoir si la commune usagère se trouve dans l'exception mise à l'exercice de ce droit, la nécessité de l'enquête n'étant prescrite qu'aux conseils de préfecture appelés à statuer entre l'État et les usagers de ces forêts. (C. for. 64, 120, 121.)

Doivent être considérées comme maisons usagères dans une commune, non seulement celles qui existaient à l'époque de la concession du droit d'usage, mais encore celles qui existaient 40 ans avant l'action en réclamation de ce droit, ou qui avaient été reconstruites sur les anciennes fondations.

(Comm. de Chéronvilliers C. de Castellane et Delamotte.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est uniquement sur l'arrêt réglementaire de 1687, depuis long-temps prescrit, quant aux communes usagères qui n'ont pas conservé une possession conforme à ce titre, que celle de Chéronvilliers se fonde pour réclamer l'exercice du droit de ramage dont elle a perdu la possession à une époque indéterminée dont il ne reste aucune trace; — Que, pour faire revivre ce titre éteint par non-usage, ladite commune argumente de la sentence de 1787 pour en induire la reconnaissance de son droit, une interruption civile de la prescription qu'on lui oppose; — Que cette argumentation est d'autant plus vaine, que la commune de Chéronvilliers n'est pas dénommée dans ladite sentence, émanée, non du ci-devant duc de Bouil-

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Hypoth. légale, n. 260 et suiv. et 275.
(2) Conf. Dict. gén., vo Testament, n. 418 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén., vo Possession, n. 182. — Voy. M. Troplong, des Prescriptions, t. 1er, n. 273.
(4) Conf. Rec. pér., 38. 1. 185.
(5) Conf. Dict. gén., vo Prescript. civile, n. 416.
(6) Conf. Dict. gén., vis Prescript. civile, n. 350; Forêts, n. 343.

lon ou de ses représentans, mais du maître particulier de la maîtrise;

Attendu, quant au second moyen tiré du dépôt de titres fait à la préfecture de l'Eure, en exécution de la loi du 28 vent. an 11, qu'alors la commune de Chéronvilliers n'a élevé sa prétention actuelle ni devant l'autorité administrative, ni par un acte judiciaire quelconque; — D'où il suit que ce dépôt et la sentence prédatée ne peuvent être considérés, l'un comme un acte récognitif du droit aujourd'hui réclamé, l'autre comme suspensif ou interruptif de la prescription, et qu'ainsi ces actes ne tombent pas sous l'application des art. 2244, 2245 et 2248 c. civ.; — Qu'ils n'ont pas davantage, aux termes de l'art. 1347, les caractères légaux d'un commencement de preuve par écrit, pouvant donner passage à la preuve testimoniale conclue subsidiairement; — Que, fût-elle admissible, cette preuve, elle tomberait nécessairement à la charge de la commune, qui n'est pas en possession du droit que lui attribue le titre de 1687 qu'elle invoque;

Attendu, quant au rachat du droit de pâturage, que la loi du 6 oct. 1791 avait déjà autorisé le rachat du droit de parcours dans toutes les propriétés; — Que cette disposition législative a été reproduite dans le code forestier, qui dit que l'absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes, est la seule exception à l'exercice de ce droit; — Que le maire de Chéronvilliers, agissant au nom de sa commune, invoque cette disposition exceptionnelle pour s'opposer au rachat demandé par les intimés: — Attendu, en droit, que, du rapprochement des art. 64, 120 et 121 c. for., sainement entendus, il résulte que le tribunal d'Evreux n'était pas légalement astreint à ordonner une enquête; — Que cette prescription ne concerne que les conseils de préfecture appelés à statuer entre l'État et les usagers de ses forêts; — Que, lorsque la faculté de rachat est réclamée par des particuliers, la connaissance des contestations qu'elle fait naître appartenant aux tribunaux; ils sont libres, d'après les règles générales de la procédure, de recourir aux voies d'instruction qu'ils jugent nécessaires; mais rien ne les oblige à ordonner une enquête, si la conscience des magistrats n'en a pas besoin; — Qu'ainsi, sur ce point de forme, les premiers juges n'ont point méconnu les règles tracées par la loi, en usant de la latitude qu'elle leur laissait; — Mais attendu, en fait, qu'il est articulé que le droit ménagé du rachat en question est d'une nécessité absolue pour la commune de Chéronvilliers, peuplée de familles pauvres, et que le prix du rachat, quel qu'il fût, ne compenserait pas les conséquences désastreuses de la privation du pâturage dont les usagers ont toujours joui; — Que, sur ce point important, la cour n'est pas suffisamment éclairée; — Qu'il convient, dès lors, d'admettre la preuve offerte, avant de statuer définitivement tant sur cette question principale que sur celles qui s'y rattachent et en dépendent; — Attendu, en ce qui concerne le droit de pâturage dont le rachat est demandé, que cette demande, d'ailleurs bien fondée, n'est pas contestée;

Attendu qu'on a toujours considéré comme maisons usagères celles qui existaient 40 ans avant l'action, ou qui avaient été reconstruites sur les anciennes fondations: que, sur ce point, il a été mal jugé; — Qu'il y a lieu, dès lors, de réformer la sentence des premiers juges; — Confirme le jugement de première instance au chef relatif à l'exercice du droit de panage justement déclaré prescrit par plus de 40 ans de non-usage au jour de l'action; mais, avant de statuer sur le point de savoir s'il y a lieu, aux termes des lois de la matière, d'autoriser le rachat des droits de pâturage et de panage non contestés à la commune usagère de Chéronvilliers, admet la preuve offerte par Pitache, agissant en sa qualité de maire, etc.

Du 26 juin 1837. — C. de Rouen, 3ᵉ ch. — MM. Simonin, pr. — Paillart, av.-gén. — MM. Homberg et Chéron, av.

ADULTÈRE, SÉPARATION DE CORPS, SÉPARATION DE BIENS, CONSENTEMENT.

Le mari qui a fait prononcer en justice la séparation de corps et de biens, pour cause d'adultère de la femme, ne peut, à toute époque, et après que celle-ci a subi sa peine d'emprisonnement, faire cesser contre le gré de celle-ci les effets du jugement relatifs à la séparation de corps et de biens, en y renonçant et en offrant de la recevoir au domicile conjugal (C. civ. 309; 1451.)

Cette décision, neuve et intéressante, nous paraît avoir sagement restreint l'art. 309 code civ. au cas exceptionnel qu'il prévoit, c'est-à-dire au cas où le pardon du mari a fait cesser la peine que sa femme subissait. Mais, la peine subie, il n'y a plus qu'un jugement dont les effets peuvent être invoqués par la femme comme par le mari...., surtout quant à la séparation de biens, qui ne peut prendre fin que d'un commun accord.

(Trouillet *C.* sa femme.)

Le 29 août 1836, jugement contradictoire du tribunal civil d'Angers qui, sur la demande reconventionnelle de Trouillet et en rejetant celle principale de sa femme, prononce leur séparation de corps et de biens, et condamne celle-ci en 3 mois de détention, à raison de l'adultère dont elle est déclarée coupable. — Ce jugement est exécuté. — La liquidation de la communauté est poursuivie à grands frais et à travers de nombreux incidens suscités par le mari qui succombe plusieurs fois en première instance et en appel.

Un immeuble, à la conservation duquel il paraît attacher du prix, allait être licité sur un formulaire, maintenu malgré ses réclamations. Trouillet se dit pourvu nouvellement d'un emploi important qui exige un cautionnement qu'il ne peut fournir, dans l'état où il se trouve; il allègue aussi l'intérêt de ses enfans; et, sur ce double motif, il fait dresser, le 14 août 1838, par un notaire, acte de sa déclaration qu'il entend faire cesser la séparation de corps prononcée à son profit, par le jugement de 1836; par conséquent aussi la séparation de biens qui n'en est que l'accessoire; qu'il *consent* et *veut reprendre sa femme*.

Cette déclaration est signifiée à cette dernière et à son avoué avec réquisition à elle de réintégrer le domicile marital.

A défaut d'obéissance, de la part de la dame Trouillet, qui réside aux Augustines-d'Angers, le nouvel incident est porté à l'audience, où, le 14 déc., il intervient jugement contradictoire, ainsi conçu:

« Considérant qu'en jugeant la demande d'après les principes généraux des contrats, on reconnaît qu'il est de théorie et de règle absolue que toutes les fois qu'une des parties a fait résoudre judiciairement l'obligation, elle ne peut plus en demander l'exécution; qu'alors la décision judiciaire intervenue a pris la place de l'obligation éteinte ou modifiée, et forme désormais le droit commun aux deux contractans; que, s'il en était autrement, l'action du juge ne serait plus qu'un instrument livré au caprice des citoyens; — Que la règle que chacun peut renoncer au droit introduit en sa faveur est alors sans application;

« Considérant que la question de savoir si l'époux qui a obtenu la séparation de corps peut la faire cesser par sa propre volonté, et contraindre son conjoint à rétablir l'union conjugale et la communauté, doit être résolue plus particulièrement par les textes spéciaux à cette matière et par les considérations de mœurs qui la dominent;

« Considérant que bien qu'aucun article du code n'ait proclamé le principe que l'union conjugale dissoute par la séparation de corps ne pourra être rétablie que du consentement mutuel des époux, cependant tout le système de la loi tend à cette fin; qu'ainsi l'art. 1451 c. civ., en statuant que la communauté dissoute ne pourra être rétablie que du consentement mutuel des époux dans les formes qui ont présidé à sa constitution, rappelle le cas même où la communauté a été dissoute par la séparation de corps; que l'art. 310, invoqué par Trouillet, n'a eu pour objet que d'ouvrir la voie du divorce à l'époux défendeur à la demande en séparation de corps; mais qu'on ne peut en induire que le demandeur peut forcer son conjoint à rétablir l'union rompue sur sa seule poursuite;

« Considérant que la morale et l'autorité des décisions judiciaires répugnent également à admettre le caprice d'un conjoint pour dissoudre et rétablir, presqu'en même temps, comme dans l'espèce, et suivant l'intérêt du moment, la cohabitation des époux séparés; qu'en suivant ce système on arriverait à servir la cupidité et à fournir à des passions coupables des palliatifs cruels pour celui qui serait livré ainsi à la discrétion de l'époux qui aurait obtenu originairement la séparation de corps; — Par ces motifs, le tribunal...... déclare Trouillet non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute; ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication.... avec dépens.... »

Appel par Trouillet. — Le jugement du 29 août 1836, dit-il, n'a été rendu que pour moi, en ma faveur, j'y puis donc renoncer. Il m'a délié de quelques devoirs envers mon épouse, parce que je l'ai demandé et pour la punir; s'il a suspendu l'exercice de plusieurs de mes droits, c'est d'après mon consentement; il n'en a détruit aucun; il me les a tous conservés. Les liens du mariage ont été relâchés, par le seul motif qu'ils m'étaient devenus trop pesans, que je n'en pouvais plus supporter le poids. J'ai sollicité remède et soulagement, la justice me les a *accordés;* elle ne me les a pas *imposés*, elle n'a statué qu'à mon *profit* et à la *charge* de mon épouse, qui est toujours restée aussi étroitement engagée envers moi qu'auparavant, devant toujours à l'autorité maritale la *même obéissance*....

Je renonce à me prévaloir davantage et plus long-temps d'un titre qui ne conférait que des difficultés qui m'étaient toutes personnelles. J'en reviens à l'usage de tous mes droits primitifs et j'offre de remplir tous les devoirs corrélatifs.... Que ma femme reprenne donc sa place dans ma maison, et que j'exerce l'autorité légale qui m'appartient, à l'égard de sa personne et de ses biens... elle ne peut s'y refuser. J'invoque la justice, la morale, notre intérêt et celui de nos enfans.... (C. civ., art. 212, 213, 214, 309, 310; Locré, Duranton, Favard de Langlade et Dalloz. Voy. Dict. gén., vº Séparat. de corps, n. 189.)

Quant à l'art. 1451 c. civ., reprend l'appelant, il ne dit pas que la communauté, dissoute par la séparation judiciaire, *ne pourra* être rétablie que du consentement des deux époux. Ce consentement y est indiqué comme un moyen sans exclusion de tout autre également admissible. Or, quoi de plus naturel, de plus légitime, que d'autoriser le mari à se désister d'un jugement qui ne fut rendu que pour lui venir en aide et consolation?

On répond pour l'intimée: On peut sans doute renoncer à un droit, à un titre qui nous est personnel exclusivement; mais l'anéantissement d'un contrat ou jugement ne peut résulter de l'abdication d'une partie au *préjudice* et *contre le gré* de celle à laquelle il est commun. — Or, le jugement de séparation de corps a fait une nouvelle condition aux deux époux; il leur a conféré des droits distincts. Le mari pouvait s'abstenir de le solliciter: après l'avoir obtenu, il est lié par ses dispositions. Si d'onéreuses obligations ont été imposées à la femme, elle les a remplies; elle ne saurait plus être frustrée des avantages qu'elle a si douloureusement acquis! Ainsi, elle doit conserver son domicile de choix, sa part dans la communauté, la jouissance et l'administration de ses biens. Sa triste destinée lui a été faite, elle s'y est résignée et elle y tient désormais. La position qui lui a été donnée ne saurait être renversée, changée, à tous les caprices ou suivant les intérêts aussi mobiles du mari! ce serait une tyrannie, inconnue jusqu'ici, et qui répugne autant aux mœurs qu'aux lois du pays...

La chose jugée, concernant les deux parties, les oblige également, le demandeur comme la défenderesse, sans distinction; c'est un contrat synallagmatique qui ne peut se rompre désormais que par le concours de leur volonté. Ici toutes les charges ont été subies par la femme; le mari a exercé largement sa vengeance; des procédures et des chicanes ruineuses, il n'a cessé d'en faire et susciter depuis le fatal jugement de 1836. S'il paraît se raviser pour sa femme, c'est afin de lui reprendre sa part dans la société de biens qu'il a lui-même voulu rompre; c'est par intérêt, *non par sentiment* de pardon; il n'en a pas offert, il n'en parle pas. S'il avait pu réussir dans sa prétention actuelle, une autre lui viendrait bientôt et il tournerait sans cesse dans un cercle de contradictions que la justice ne peut encourager et sanctionner. — La faculté qu'il revendique n'est pas seulement antipathique aux principes généraux du droit, elle est repoussée, condamnée par le texte et surtout par l'esprit des art. 309 et 1441 c. civ. — L'art. 309 disposant pour un cas particulier, sup-

pose une autre règle générale que l'exception confirme; l'art. 1451 c. civ., par cela même qu'il exige le consentement réciproque des deux époux, pour rétablir leur communauté dissoute par le jugement de séparation de corps, exclut ce rétablissement par tout autre mode. A quoi bon cet article, si la volonté de l'époux demandeur eût suffi? n'eût-il pas été dérisoire de prescrire la solennité et la publicité d'un acte volontaire entre les deux époux, si le bon plaisir du demandeur seul eût suffi, par sa simple manifestation, pour le même résultat?.... Mais la preuve de la fausseté du système de l'appelant, c'est que la loi accorde aux deux époux ce qu'il s'attribue priviléglairement; c'est qu'elle exige l'assentiment de l'un et de l'autre, qu'elle impose la nécessité de le rendre authentique et public. — Les demandes de jugement de séparation ont été publiées: l'acte qui l'a fait cesser, œuvre libre des deux époux, est assujetti aux mêmes formalités. La publicité est une des règles essentielles de la matière. — Trouillet les méconnait, les violerait toutes; il changerait la condition de son épouse, lui enlèverait les droits qui lui sont acquis par un jugement notifié au public et qui l'intéresse ainsi que toute la famille; il briserait un contrat *bilatéral*, il renverserait l'œuvre de l'autorité judiciaire, au détriment d'autrui par son seul caprice, sans en rendre compte à cette autorité ni au public, intéressés cependant à connaître le changement d'état des époux; il en résulterait spoliation pour la femme, bien assez punie, et aussi un scandale sans compensation. La société et la morale ont à gagner, sans doute, à la réunion des époux; mais c'est uniquement quand cette union est libre et volontaire, de part et d'autre; imposée par l'un à l'autre, au mépris de la chose jugée, ce ne serait plus que l'abus de la force, un acte d'arbitraire violent, que les passions remplaceraient bientôt par des actes contraires.

L'intérêt social veut plus de mesure, plus de bienséance, plus de respect pour les personnes et plus de considération pour les actes de l'autorité publique. (V. Pothier, *Communauté*, p. 76 à 81; Denisard, vº *Séparation*; Répert. de Merlin, vº *Communauté*, § 5; vº *Séparation de biens*, § 4; Toullier, t. 2, n. 782; *id.*, t. 13, p. 181, 1re édit.)

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 19 avril 1839. - C. d'Angers. - MM. Desmazières, pr. prés. - Piou, av.-gén., c. conf. - Bonneau et Bellanger, av.

OFFICE, CESSION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CAUSE ILLICITE.

Le titulaire d'un office (huissier) qui cède sa charge à un de ses créanciers pour sûreté de sa créance, en s'obligeant à donner sa démission en faveur du candidat qu'il lui désignera, ne peut être contraint à remplir son obligation, une telle convention étant nulle comme contraire à l'ordre public (Résolu par le tribunal seulement) (1).

..... *Toutefois, le défaut d'exécution le rend passible de dommages-intérêts* (Résolu par le tribunal seulement) (2).

Dans ce cas encore, le tiers qui a traité avec le créancier cessionnaire est fondé à répéter le prix par lui payé, bien qu'il se soit interdit, dans l'acte, toute répétition, lors même qu'il ne réussirait pas à se faire nommer en remplacement du titulaire (3).

(Boudry *C.* de Grammont et Baston.)

Le sieur Boudry emprunte du sieur de Grammont père des deniers à l'effet d'acheter une charge d'huissier. Le 5 oct. 1832, il convient avec Grammont fils, cessionnaire de la créance de son père, de lui vendre sa charge. Il est stipulé que Boudry donnera sa démission au profit du successeur que Grammont lui désignera, mais qu'il gardera encore son office pendant un certain délai.

A l'expiration du délai, Grammont traite avec un sieur Baston de sa créance et de ses droits contre Boudry, moyennant 8,000 fr. Ils conviennent que Baston fera, à ses risques et périls, toutes les démarches nécessaires pour arriver à la nomination d'huissier, et qu'il ne pourra répéter le prix payé.

Baston réclame de Boudry la démission de son office. Sur son refus, il l'actionne en justice et appelle de Grammont en cause. Il intente subsidiairement contre ce dernier une demande en répétition du prix.

Jugement du tribunal de Cambray qui annulle la convention du 5 oct. 1832, condamne néanmoins Boudry à des dommages-intérêts, et accueille les prétentions de Baston en répétition du prix: — « Considérant qu'il est constant, au procès, que la charge de Boudry a été achetée avec des deniers provenant du père du demandeur; qu'il avait été convenu que le remboursement serait effectué à différentes époques désignées, ainsi que les intérêts; que Boudry, en possession de sa charge depuis 1824, loin de remplir ses obligations, n'a effectué aucun paiement, ni même servi les intérêts; que, pressé par le demandeur de remplir un engagement consciencieux, il a cédé sa charge en s'obligeant à donner sa démission et à remplir les formalités nécessaires pour parvenir à la nomination du candidat que présenterait son créancier, et le faire ainsi rentrer dans le capital par lui avancé; — Considérant que, sous la foi de cette promesse, de Grammont a traité avec Baston; qu'au moment de réaliser la convention (laquelle dépendait entièrement de la volonté de Boudry), celui-ci s'est refusé à son exécution, se prévalant de ce qu'il avait fait un traité nul; que, dès lors, sa mauvaise foi est devenue évidente; que cette conduite astucieuse doit être repoussée; que ce défaut d'exécution doit se résoudre en dommages et intérêts;

« Considérant, en ce qui concerne Baston, que la vénalité des charges abolie par la loi du 6 oct. 1791, n'a pas été rétablie par la loi du 28 avril 1816; — Que la seule concession accordée aux titulaires a été de présenter un successeur à l'agrément du roi; — Que, sans doute, ils peuvent tirer finance de leur présentation et doivent en subir l'effet; — Que, hors de ce cas, les offices n'étant pas dans le commerce, ne peuvent être l'objet d'un traité ou d'une convention; — Considérant que le traité fait entre Boudry et de Grammont, n'avait pas pour objet de parvenir au remplacement de l'un par l'autre; — Qu'il ne tendait qu'à procurer une sorte de nantissement pour la sûreté d'une créance; — Qu'une pareille convention est nulle comme contraire à l'ordre public; — Considérant que de Grammont n'a pu transmettre à Baston plus de droits qu'il n'en avait; — Que ce dernier, en traitant, n'a eu en vue qu'une charge d'huissier; — Que rien n'indique qu'il ait voulu acquérir une créance dont il était à même de connaître le peu de valeur; — Considérant que de Grammont n'ayant pu mettre Baston en possession de la charge d'huissier, doit restituer le prix qu'il a reçu, avec les intérêts; — Par ces motifs, annulle les conventions faites entre Boudry et de Grammont, ainsi que celles faites entre de Grammont et Baston; condamne Boudry en 10,000 fr. de dommages et intérêts envers de Grammont, si mieux il n'aime exécuter la convention, condamne de Grammont à restituer à Baston les 8,000 fr. par lui payés, etc. »

Appel par toutes les parties; — Grammont soutient, contre Baston, qu'il ne pouvait être condamné à lui restituer les 8,000 fr., car il était convenu qu'il ne les répéterait pas; — Quant à la convention du 5 oct. 1832, il prétend qu'aucun débat ne s'étant élevé à ce sujet, en première instance, entre lui et Boudry, la nullité ne devait pas en être prononcée; — C'est pour ces derniers motifs que Boudry a également interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par de Grammont contre Baston: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu au surplus que, dans l'intention des parties, la stipulation par laquelle Baston a pris à son compte les risques et périls de la cession faite par de Grammont, et celle par laquelle il s'est interdit d'exercer la remise, soit totale, soit partielle, du prix de ladite cession, alors même qu'il ne parviendrait pas à se faire nommer huissier, ne doivent s'entendre que du cas où Baston, investi des droits valables en eux-mêmes et muni des titres nécessaires pour parvenir à sa nomination, ne réussirait pas à se faire nommer, et non du cas où les droits à lui cédés seraient déclarés nuls, et où il n'obtiendrait pas de Boudry les titres exigés en pareille matière; — Que, par suite, ces stipulations ne font pas obstacle à la répétition dudit Baston;

En ce qui touche l'appel interjeté par Boudry contre de Grammont et Baston, et l'appel interjeté par ledit de Grammont: — Attendu, 1º que devant les premiers juges, aucun débat n'existait entre Boudry et ce dernier, sur la validité de la convention intervenue entre eux, et que ledit de Grammont ne réclamait aucune condamnation contre Boudry; — Que le tribunal ne pouvait, dès lors, ni prononcer contre eux la nullité de ladite renonciation, ni condamner Boudry aux dommages-intérêts envers de Grammont: — Par ces motifs, etc.

Du 20 janv. 1838. - C. de Douai, 2e ch. - MM. Dumon, Honoré et Roty, av.

(1-2-3) Voy. l'état de la doctrine et de la jurisprudence au Dict. gén., vº Office.

CHOSES, MOBILIER, LEGS, TESTAMENT, INTERPRÉTATION.

L'expression mobilier, *employée dans un testament, ne comprend pas nécessairement tout ce qui est réputé meuble par la loi, lorsqu'il parait résulter de l'ensemble du testament, et des autres circonstances de la cause, qu'il n'était pas dans l'intention du testateur de lui donner cette extension, et, par exemple, qu'il n'était pas dans son intention de comprendre les créances et l'argent comptant* (4).

L'art. 1156 c. civ. s'applique aux testamens (5).

(Boulin *C.* Baylac.)

Dans le testament olographe du curé Jean Baylac on lit les dispositions que voici: « Je lègue à Honoré les deux créances, avec les intérêts, qui me sont dues par Jacques Lamarque, de Cauneille, pour payer audit Baradat, de Vialer, ce qui lui est dû par moi pour le prix du Vignoble de Lalongue, dont je lui abandonne la propriété, comme des 250 fr. dus, par billet, par Terrade et sa femme; *quant à mon mobilier*, je veux qu'il soit partagé entre mes neveux et nièces qui se trouveront chez moi lors de mon décès, les chargeant de distribuer aux pauvres de la commune de Belus et Cagnolle, 300 fr. dans l'an de mon décès. »

A l'époque du décès du testateur, Bernard Baylac, un de ses neveux, se trouvait chez lui; il offrait du moins de le prouver.

L'épouse Boulin et autres cointéresés ont été assignés par Bernard Baylac, devant le tribunal de Dax, en partage d'une métairie située à Cauneille; de leur côté, les mariés Boulin, en qualité d'héritiers bénéficiaires, assignent Bernard Baylac en partage de la *généralité des biens* de la succession de leur oncle: Bernard Baylac, en vertu de la clause ci-dessus transcrite, demande la délivrance de *tout le mobilier*; d'après le texte de l'art. 535 c. civ., les mariés Boulin s'opposent à cette délivrance; ils demandent subsidiairement que le legs du *mobilier* ne s'étende qu'aux *meubles meublans*.

Le tribunal de Dax condamne les mariés Boulin à la délivrance du *mobilier* demandée par Bernard sans expliquer de quoi devrait se composer ce mobilier. — Appel par les mariés Boulin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen pris de ce que, d'après l'ensemble des dispositions du testament, le legs du mobilier tel qu'il est conçu ne comprendrait que les meubles meublans, ustensiles et effets, autres que l'argent comptant et les créances; — Que, sans doute, d'après le texte de l'art. 535 c. civ., l'expression *mobilier* comprend généralement tout ce qui est censé meubles, d'après les dispositions de ce code; mais l'art. 1156 du même code déclare, aussi, que l'on doit rechercher quelle a été l'intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littérale des termes; principe qui, bien qu'il se trouve au titre des contrats, s'applique encore plus particulièrement aux testamens, ainsi que le décidait la loi romaine: *in fideicommissis voluntas magis quam verba intuenda est* (leg. cùm visum, 16, cod.): — Or, il est certain que, dans le langage ordinaire, ce mot *mobilier* est employé dans une acception plus restreinte que celle qui est définie par la loi; et il résulte de la construction de la clause relative à ce legs, et de sa corrélation avec les autres

(4) Voy. Dict. gén., vº Choses, n. 160 et suiv.
(5) Voy. Dict. gén., vº Testament, n. 166 et suiv.

clauses du testament; que le prêtre Baylac, en rédigeant son testament olographe, a employé ce mot plutôt dans le sens usuel que dans le sens légal : en effet, il est à remarquer que, après avoir disposé de deux créances, les seules qu'il possédait à cette époque, il a ajouté : *et quant au mobilier....*; expressions qui annoncent qu'il passe à un nouvel ordre d'idées; qu'il n'a pas encore disposé du mobilier, puisqu'il aurait dit, *et quant au surplus du mobilier....*; — Qu'ainsi, n'ayant pas entendu, en léguant des créances, léguer une partie de son mobilier, il en résulte qu'il ne donnait pas à ce mot le sens que la définition de la loi lui attribue;

Que, d'ailleurs, la créance que le testateur a laissée à son décès est le prix d'un immeuble non encore vendu au moment de la confection du testament, et dont le testateur disposait alors, non seulement dans l'intérêt de la famille Baylac, mais encore dans celui de la famille de la dame Boulin; et l'on ne suppose pas qu'étant dans ces dispositions, il ait voulu, dans le cas de vente avant sa mort, faire dépendre la disposition du prix de cet immeuble, formant une partie principale de sa fortune, de l'événement, qui pouvait être fortuit, de la présence ou de l'absence de ses neveux et nièces de son domicile à l'époque de son décès; — Qu'enfin, en terminant la disposition relative au mobilier, le testateur déclare qu'il veut qu'une dame qu'il nomme, ou qu'une famille du voisinage qu'il désigne, serve d'arbitre aux légataires, et que tout se passe à cet égard à l'amiable; et si l'on conçoit qu'il ait voulu, pour le partage des meubles meublans et autres effets de cette nature, appeler les voisins qui avaient une parfaite connaissance de la consistance et valeur de ces objets, on ne peut admettre qu'il ait entendu confier à une dame, ou à une famille entière, les soins de lever les difficultés que pouvait faire naître le legs de l'argent ou des créances; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges, en ce qu'elle a donné à la disposition du mobilier tout l'effet que cette expression devrait avoir, si elle n'était pas modifiée par l'intention manifeste du testateur;

Par ces motifs, déclare avoir été mal jugé, bien appelé de la disposition qui accorde au sieur Baylac indéfiniment tout le mobilier; réforme, sur ce chef seulement, le jugement entrepris; et, procédant par nouveau, déclare que ce legs ne comprend que les meubles meublans, ustensiles et effets mobiliers autres que les créances et l'argent comptant que le testateur a laissés, et qui, en conséquence, doivent entrer dans le partage de sa succession.

Du 27 nov. 1837. - C. de Pau, ch. corr. - MM. Bascle de Lagrèze, f. f. de pr. - Clérisse, subst. - Cazenave et Prat jeune, av.

ARBITRAGE, COMPROMIS; DÉSIGNATION; DOMICILE ÉLU; OFFRES RÉELLES.

La convention par laquelle des parties s'obligent, dans un contrat (une police d'assurances à prime), à soumettre toutes les contestations qui pourront naître entre elles à la juridiction arbitrale, est nulle en ce qu'elle ne désigne ni l'objet du litige ni le nom des arbitres (C. pr. 1005, 1006) (1).

Le débiteur peut être assigné en exécution d'un contrat au domicile par lui élu dans un procès-verbal d'offres, se rattachant à cette exécution et à ce contrat, et qui sont refusées par le créancier : il opposerait en vain qu'il doit être assigné devant son propre domicile. (C. pr. 59.)

(Assur. du Soleil C. Lachaise.)

En 1837, Noël Lachaise, de Limoges, fait assurer à la compagnie du Soleil ses bâtimens, meubles et effets mobiliers. — « Toutes contestations, porte l'art. 27 de la police, autres que celles relatives au paiement des primes arriérées entre l'assuré et la compagnie, seront jugées par arbitres, s'il n'en a été autrement convenu. » — Un incendie a lieu en décembre : deux experts et un tiers-expert sont nommés; procès-verbal signé seulement par l'expert de la compagnie, et le tiers-expert, qui évalue le dommage à 2,056 fr.

La compagnie fait à Noël Lachaise des offres de cette somme. Dans l'acte, la compagnie, dont le siége est à Paris, *élit domicile* chez le sieur Desvergnes, huissier à Limoges. — Refus par Noël Lachaise; il assigne la compagnie en la personne de son directeur, au domicile par lui élu dans l'acte d'offres, pour ouïr déclarer les offres insuffisantes et ordonner une nouvelle expertise.

La compagnie excipe de l'incompétence du tribunal en se fondant sur l'article de la police qui soumet toutes contestations à la décision d'arbitres; elle demande subsidiairement la nullité de l'assignation à elle donnée devant le tribunal de Limoges, au domicile élu par son directeur; elle conclut à ce que ses offres et l'expertise soient déclarées valables.

Jugement par lequel le tribunal de Limoges se déclare incompétent et ordonne une nouvelle expertise en ces termes :

« Considérant que, dans son acte extrajudiciaire, en date du 6 avril dernier, contenant offres de la somme de 1,882 fr. pour indemnité due à cause de l'incendie d'objets assurés, la compagnie, défenderesse, a déclaré faire élection de domicile en la demeure de l'huissier Desvergnes, à Limoges; — Que Noël Lachaise, qui soutient que l'offre de 1,883 fr., à lui faite audit acte, est insuffisante, et qui demande à la compagnie une somme plus considérable, l'a assignée devant le présent tribunal, comme étant celui du domicile élu par la compagnie audit acte; — Que l'art. 59 c. pr. permet d'assigner le défendeur devant le tribunal du domicile élu pour l'exécution d'un acte; — Que l'élection de domicile faite par la compagnie, en l'acte d'offres dont il vient d'être parlé, a eu évidemment pour objet tout ce qui est relatif à l'exécution de la police d'assurance passée entre les parties, et surtout en paiement de l'indemnité due et offerte à Lachaise par suite d'incendie; — Que Lachaise, qui conteste l'insuffisance de l'indemnité qui lui est offerte, a dû, d'après l'art. 59 précité, porter sa demande devant le tribunal du domicile élu par la compagnie en l'acte d'offres;

« Considérant que la disposition de la police d'assurance d'après laquelle les discussions à naître sur l'exécution de la police d'assurance doivent être portées devant les arbitres à Paris, n'est pas absolument obligatoire pour les parties; que ce n'est qu'en matière commerciale qu'il existe des arbitrages forcés; mais que nul ne peut valablement s'interdire d'une manière absolue l'exercice du droit commun, le recours aux tribunaux et l'invocation des lois du pays; que la loi, en autorisant les arbitrages, ne les regarde comme obligatoires que lorsque les arbitres sont choisis et nommés, et que le litige qui doit leur être soumis est connu et déterminé par un compromis, et que, même dans ce cas, elle limite le pouvoir des arbitres à un temps très-court, temps après lequel le tribunal arbitral n'existe plus, et les parties rentrent dans le droit commun; mais qu'il est impossible d'admettre une obligation générale de soumettre à des arbitres inconnus des contestations futures; que cela est absolument contraire aux dispositions du titre des arbitrages au code de proc. civ.; — Que, par suite de ce qui vient d'être dit, Noël Lachaise peut porter sa demande devant les tribunaux ordinaires, et qu'il ne peut être contraint de former un tribunal arbitral à Paris; — Que, quand bien même l'obligation de se faire juger par arbitres serait valable, elle pourrait toujours être éludée par l'une ou l'autre partie, à qui il suffirait de ne jamais s'accorder avec son adversaire sur le choix des arbitres;

« Considérant que l'assuré, ne voulant pas recourir à des arbitres, a dû porter sa demande devant le tribunal désigné par l'art. 59 c. proc.; — Considérant que, par les mêmes motifs ci-dessus déduits, l'assignation a été valablement donnée au domicile élu en l'acte d'offres;

« Considérant que l'on ne produit aucune estimation régulièrement faite de l'indemnité par experts choisis entre les parties; qu'une estimation d'experts n'est pas un jugement arbitral; qu'elle n'est point réglée par les lois sur l'arbitrage; que c'est un simple avis destiné à éclairer le juge ou les parties, et au vu duquel les parties peuvent prendre condamnation ou contester, et le juge prononcer, soit en adoptant l'avis des experts, soit en s'écartant, soit en ordonnant un nouveau rapport; que l'expertise, même régulière, ne lie ni les parties ni le juge, et que, à plus forte raison, une expertise qui n'émane que de deux experts sur trois, et un rapport où ne sont pas même indiqués les motifs ou contradiction du dissident et son avis, ne peuvent ni lier les parties ni fixer les bases de la décision du juge; qu'il y a donc lieu de recourir à une opération régulière pour démontrer l'étendue des dommages causés au demandeur par l'incendie dont s'agit, et pour décider si l'offre qui lui a été faite est, ou non, suffisante. » — Appel par la compagnie.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.

Du 5 janv. 1839. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Lavaud-Condat, pr. - Dubreuil, f. f. d'av.-gén. - MM. Dumont et Gerardin, av.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, RADIATION, NOTIFICATION.

La notification de l'arrêté du préfet qui radie un électeur de la liste électorale est rigoureusement exigée; et, à défaut de cette notification, l'électeur radié est fondé à réclamer le rétablissement de son nom, même après l'expiration du délai prescrit par l'art. 24 de la loi du 19 avril 1831 (L. 19 avril 1831, art. 21, 23, 29) (2).

.... L'électeur, en pareil cas, est recevable à se pourvoir immédiatement devant la cour royale, laquelle doit ordonner le rétablissement de son nom, en ne l'astreignant qu'à justifier de son inscription sur la liste précédente.

1re *Espèce*. — (De Boizé C. préfet du Cher.) — ARRÊT.

LA COUR; — Questions : 1o La demande de Boizé est-elle recevable? 2o estelle fondée? — Attendu, sur la première question, qu'il n'est aucunement justifié qu'un arrêté de M. le préfet du Cher, sous la date du 31 juillet dernier, et prononçant la radiation du demandeur de la liste électorale de l'arrondissement de Bourges (*intra muros*), ait été notifié à celui-ci; — Qu'il s'est trouvé alors dans l'impossibilité de se pourvoir suivant la marche ordinaire contre ce prétendu arrêté, devant le préfet en conseil de préfecture, dans les délais impartis par la loi; — Que, les listes ayant été irrévocablement closes le 20 oct. suivant, c'est uniquement et immédiatement devant la cour royale qu'il a été loisible à de Boizé de porter sa réclamation;

Attendu, sur la deuxième question, qu'il est reconnu comme constant que de Boizé était porté sur la précédente liste électorale; qu'à défaut de notification de l'arrêté de radiation qui l'en aurait exclu, cet acte est à son égard comme n'existant pas, et qu'il reste en conséquence dans la plénitude d'un droit qui lui est assuré par la loi, et qui découle du principe conservateur et éminemment favorable de la permanence des listes; — Vu la loi des élections du 19 avril 1831; — Reçoit le recours de Boizé, et, y faisant droit, déclare nul et non avenu à son égard l'arrêté de M. le préfet du Cher du 31 juillet, ou sous toute autre date, qui aurait prononcé sa radiation sur la liste électorale alors existante; ordonne, en conséquence, que le sieur de Boizé sera réintégré sur la liste arrêtée le 20 oct. dernier pour être admis à voter comme électeur dans le collége de Bourges (*intra muros*).

Du 23 fév. 1839. - C. de Bourges, 1re ch. - MM. Baudoin, prés. - Corbin, 1er av.-gén. - Thiot-Varenne, av.

Nota. Du même jour, arrêt semblable (Tourangin).

2e *Espèce*. — (Lebidois C. préfet de la Seine.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 21 et 29 de la loi du 19 avril 1831, toute décision portant radiation d'un électeur inscrit sur la liste électorale doit lui être notifiée pour le mettre en demeure de défendre son droit, conformément à la loi; — Qu'à défaut de cette notification, l'électeur peut, à toute époque de l'année, dès qu'il a connaissance de l'arrêté qui le prive de son droit, attaquer cet arrêté, et se pourvoir par les voies légales pour le faire réformer; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 15, les listes

---

(1) Cela est conforme à un précédent arrêt de la même cour de Limoges (Dict. gén., vo Arbitre, n. 367). — Mais nous avons combattu avec force cette décision (*eod.*, n. 364 et suiv.), en nous fondant : 1o sur l'usage établi; 2o sur les facilités nécessitées par l'intérêt du commerce; 3o sur l'opinion des auteurs; 4o enfin, sur la différence profonde qui existe entre un compromis et une promesse de compromettre sur des contestations éventuelles.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Elect. législ., n. 302.

électorales sont permanentes, et qu'un électeur inscrit doit compter sur son inscription tant que l'arrêté qui l'en dépouille ne lui a pas été notifié ; — Considérant que le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 19 avril 1831 n'est point applicable au cas d'un arrêté non signifié à l'électeur qu'il prive de son droit; — Considérant qu'il n'est pas justifié que l'arrêté du 15 août ait été notifié au domicile ou à la personne de Lebidois; qu'il résulte au contraire de la notification qu'elle a été faite à un domicile qui n'est pas celui de Lebidois, lequel est ainsi recevable à attaquer ledit arrêté ; — Ordonne que Lebidois sera inscrit sur la liste électorale du 10e arrondissement de Paris ; — Ordonne l'exécution de l'arrêt sur minute.

Du 26 fév. 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén., concl. conf. - Durand St-Amand, av.

3e Espèce. — (Sevestre *C.* préfet de la Seine.) — ARRÊT IDENTIQUE.

Du 26 fév. 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, prés. - Pécourt, av.-gén.

4e Espèce. — (Compoint *C.* préfet de la Seine.) — ARRÊT IDENTIQUE.

Du 1er mars 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén., concl. conf. - Marchand, avoué.

VICES RÉDHIBITOIRES, DÉLAI, RÉSOLUTION. — COMP. COMM. COMMERÇANT.

Dans le cas d'action en résolution de la vente d'un cheval pour vice rédhibitoire (la pousse), il n'est par nécessaire que l'assignation soit donnée dans les neuf jours de la livraison; il suffit que, dans ce délai, le demandeur ait présenté requête à l'effet de nommer des experts pour faire procéder à la constatation du vice rédhibitoire (L. 20 mai 1838, 3, 5) (1).

Lorsque deux chevaux ont été achetés pour être attelés ensemble, le vice rédhibitoire de l'un deux peut entraîner, suivant les circonstances, la résolution de la vente des deux chevaux. (L. 20 mai 1838, 2.)

Il suffit, pour déterminer la compétence du tribunal de commerce, que le fait pour lequel l'action est dirigée contre un marchand soit un fait de son commerce, lors même que le demandeur ne serait pas marchand et qu'il aurait contracté pour son usage personnel (2).

(Dufonteny *C.* Decaze.)

Le 5 déc. 1838, M. le vicomte Decaze achète du sieur Dufonteny, marchand de chevaux, deux chevaux d'attelage. Les symptômes de la pousse se manifestent chez l'un d'eux.

Le 15 décembre, M. Decaze présente au juge de paix du canton de Sèvres une requête à l'effet de nommer un expert pour visiter le cheval. Une première expertise ayant constaté l'existence de la pousse, M. Decaze intente, le 26 décembre, contre son vendeur, une action en résolution de la vente et en restitution du prix.

Une deuxième expertise amène le même résultat. — 12 janv. 1839, jugement par défaut du tribunal de commerce de Versailles qui annulle la vente par les motifs qui suivent :

« Vu le rapport des experts vétérinaires nommés par le tribunal à l'effet de constater l'état du cheval que le demandeur a déclaré être atteint du vice rédhibitoire, dit la pousse ; — Attendu que de ce rapport il résulte que l'un des chevaux vendus par le sieur Dufonteny au vicomte Decaze est atteint de la pousse ; que les symptômes observés par les experts indiquent une lésion ancienne des organes de la respiration, et qu'il n'a été remarqué aucun symptôme de lésion récente ; — Attendu que le vice signalé par le rapport des experts est une cause de résolution de la vente, vu l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838 ; — Attendu que le cheval dont il s'agit faisait partie d'un attelage de deux chevaux achetés par le demandeur, pour son carrosse, moyennant 1,600 fr. payés comptant au sieur Dufonteny, vendeur ; — Attendu que le sieur Decaze n'aurait pas acheté celui des deux chevaux qui est sain sans l'autre, ou qu'il n'en aurait donné, qu'un moindre prix s'il l'eût acheté seul ; — Vu l'art. 1644 c. civ. ; — Le tribunal donne défaut contre le sieur Dufonteny, et, pour le profit, déclare nulle et résolue la vente par lui faite audit sieur vicomte Decaze des deux chevaux dont s'agit ; — Condamne ledit sieur Dufonteny à restituer au vicomte Decaze la somme de 1,600 fr. montant du prix ; à quoi faire ledit sieur Dufonteny sera contraint par toutes les voies de droit et même par corps ; ordonne l'exécution provisoire du jugement. »

Dufonteny forme opposition à ce jugement ; — 20 janv. 1839, nouveau jugement qui le déboute. — « Attendu que la vente des chevaux qui sont l'objet de la contestation a été faite le 5 décembre ; — Que le sieur Decaze a obtenu le 15 du même mois, c'est-à-dire dans le délai voulu par la loi du 20 mai 1838, la nomination d'un expert, à l'effet de constater l'état de l'animal atteint du vice rédhibitoire ; — Qu'ainsi la demande en résolution formée par le sieur Decaze contre le sieur Dufonteny était valablement formée. »

Appel. — Dufonteny soutient en la forme que l'intimé n'étant pas commerçant et ayant stipulé pour son usage personnel, non pour fait de commerce, le tribunal consulaire était incompétent ; — Au fond, qu'au lieu d'intenter sa demande dans les neuf jours de la livraison, comme le prescrivent les art. 1, 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838, l'intimé avait fait nommer dans ce délai un expert, lequel a vérifié en l'absence de Dufonteny.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Dufonteny est marchand de chevaux ; que l'action dirigée contre lui était pour un fait de son commerce ; que, par conséquent, le tribunal de commerce était compétent ; — Considérant que l'action rédhibitoire a été intentée dans les délais prescrits par les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838 ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 22 fév. 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Montsarrat, subst. du proc.-gén., concl. conf. - Lan, avoué, et Hennequin fils, av.

FAILLITE, DÉCÈS, CONCORDAT, HOMOLOGATION.

Le décès du failli, postérieur au concordat, ne porte pas obstacle à son homologation, qui peut être requise même par les héritiers bénéficiaires du failli.

Ce n'est que pour cause soit d'irrégularité quant à la forme, soit de fraude ou d'inconduite imputables au failli, que les tribunaux de commerce peuvent refuser l'homologation du concordat. Hors ces cas, ils ne le peuvent pas, même sous prétexte que, par suite du décès du failli postérieurement au concordat, ses héritiers bénéficiaires n'offrent plus aux créanciers les mêmes garanties que leur présentait le failli (C. com., art. 526) (3).

..... L'homologation, en pareil cas, doit être donnée pure et simple, et non à charge par les héritiers de fournir caution jusqu'à concurrence des dividendes promis. (C. civ. 807.)

(Desban et Hain *C.* Breuilland et compagnie.)

Ces décisions ont été résolues en sens contraire par le jugement suivant :

« Attendu que, s'il est vrai que celui qui contracte s'oblige pour lui et ses ayant-cause, ce principe de droit civil ne peut être invoqué en matière de concordat, et lorsqu'il s'agit surtout d'un traité pour la validité duquel la loi a exigé la sanction de la justice, outre le consentement réciproque des parties ; — Attendu qu'un concordat, qui d'ordinaire emporte pour le débiteur remise d'une portion de la dette, reçoit de la part des créanciers un caractère de bienveillance qui en fait une faveur toute personnelle pour le failli, et dont ses ayant-cause ne peuvent réclamer le bénéfice ; — Attendu que les créanciers, lorsqu'ils supportent une perte notable qui résulte pour eux ou de la nécessité ou de leur bien vouloir à l'égard du failli, prennent en considération sérieuse la position de celui-ci, son talent, son industrie, toutes garanties que la mort vient détruire et que les créanciers ne peuvent plus présenter ; — Attendu que si l'art. 526 c. comm. a statué que le tribunal pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat, il ne s'ensuit pas que son omnipotence soit restreinte à ces seuls cas, et qu'il perde le droit de haute appréciation de toutes autres circonstances que la loi lui réserve ; — Attendu, en fait, que Desban est décédé avant l'homologation du concordat qu'il a obtenu de ses créanciers ; qu'en son lieu et place se présentent aujourd'hui des héritiers bénéficiaires qui ne peuvent ni ne doivent offrir aux créanciers les garanties que, d'après la nature du contrat, ceux-ci avaient fait résider dans la personne de leur débiteur ;

« Attendu toutefois qu'au nom de Breuilland et compagnie, opposans, il a été à la barre offert de retirer leur opposition moyennant caution bonne et solvable des héritiers Desban ; — Par ces motifs, etc. »

Appel principal par le sieur Rigault, tuteur des mineurs Desban, au chef qui les condamne à donner caution. Appel incident par le sieur Hain, syndic de la faillite, au chef qui prononce l'homologation du concordat.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le décès de Desban, survenu postérieurement au traité souscrit entre lui et ses créanciers le 19 janv. 1838, ne pouvait devenir un obstacle à l'homologation qui en était requise ; — Qu'en effet ce contrat, résultat du vœu de la majorité des créanciers en nombre, et représentant, par leurs titres, plus des trois quarts en somme des créances vérifiées, est une véritable transaction, qui, dès l'instant où elle a été souscrite, a déterminé d'une manière définitive les droits des créanciers et les obligations de leur débiteur failli ;

Considérant qu'il n'appartenait pas au tribunal auquel cet acte devait être soumis pour son homologation de stipuler dans l'intérêt privé des créanciers, en changeant les conditions que les parties s'étaient volontairement imposées ; — Que les premiers juges avaient uniquement pour mission de vérifier si les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, et de rechercher, dans un but d'intérêt public, s'il existait des faits de fraude ou d'inconduite imputables au failli et de nature à le priver du bénéfice du concordat à lui consenti ; — Qu'en acceptant l'homologation demandée, il a été suffisamment constaté, par le jugement dont est appel, que le concordat était régulier quant à la forme, et qu'aucun reproche grave ne pouvait être dirigé contre le failli Desban ; — Infirme au chef qui a soumis les héritiers Desban à fournir une caution jusqu'à concurrence des dividendes promis et qui a subordonné à l'exécution de cette disposition l'effet du concordat du 19 janv. 1838, le jugement, au résidu, sortissant effet.

Du 23 fév. 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Godon, subst. proc.-gén., c. conf. - Sudre, Delangle et Colu-Delisle, av.

ARBITRAGE, COMPÉTENCE, NULLITÉ.

La juridiction arbitrale stipulée par les statuts d'une société d'assurance mutuelle s'étend au cas où il s'agit d'une action en résolution de l'acte de société fondée non sur une nullité intrinsèque résultant d'un vice inhérent au contrat, mais sur une infraction portée par un associé à l'une des clauses du contrat qui interdit, à peine de nullité, à l'assuré de faire assurer les mêmes biens par d'autres compagnies (C. com. 51) (4).

(Assurance mutuelle d'Eure-et-Loir *C.* le Phénix.)

Les sieurs Berthe et Grenevich font assurer leur propriété de Gorel par la compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie d'Eure-et-Loir. Par l'art. 6 des statuts de cette société, il est stipulé que l'assuré ne pourra, à peine de nullité, faire assurer les même biens par d'autres compagnies, et par l'art. 24

(1) Conf. Voy. Dict. gén., v° Compét. comm., n. 51 et suiv.

(2) Conf. à l'opinion de M. Duvergier, t. 38 de sa collection, p. 333, annotations sur la loi du 20 mai 1838 ; Rec. pér. 38. 1. 67. — Conf. Dict. gén., v° Garantie, n. 371, 372.

(3) Conf. Dict. gén., v° Faillite, n. 643 et suiv.

(4) Cela est certain, puisque le contrat constitutif de l'arbitrage n'est pas dénié. — Voy. Dict. gén., v° Arbitrage, n. 25 et suiv., 104 ; contr. v° cul., n. 72, 73. — aussi nos observ., n. 71 ; Rec. pér. 35. 1. 347 ; 35. 1. 427.

que les difficultés qui pourront s'élever entre la compagnie et un ou plusieurs associés seront soumises à des arbitres.

Berthe et Grenevich font un emprunt à la caisse hypothécaire, qui prend inscription sur la même propriété de Sorel. L'immeuble est de nouveau assuré par la compagnie française du Phénix.

Le 29 mars 1837, la propriété de Sorel est incendiée. La compagnie du Phénix paie immédiatement le montant du sinistre et se fait subroger dans tous les droits des assurés contre la compagnie d'Eure-et-Loir. — Elle assigne cette dernière devant le tribunal de commerce de Chartres à l'effet, de faire nommer des arbitres. La société d'Eure-et-Loir oppose que, dès le moment que Berthe et Grenevich ont fait assurer leurs biens par une autre compagnie, malgré les dispositions de l'art. 6 des statuts, ils ne sont plus associés, et que, dès lors, la contestation n'est plus sociale.

6 juillet 1838, jugement qui rejette cette fin de non recevoir par les motifs suivans : — « En ce qui touche le moyen préjudiciel résultant de l'infraction d'une des clauses du contrat, qui serait de nature à entraîner la nullité de l'acte de société et à dessaisir la juridiction exceptionnelle des arbitres : — Attendu que, par l'art. 24 dudit acte, il est dit que, « s'il survient quelque « contestation entre la compagnie, comme chambre d'assurance, et un ou plu- « sieurs associés, elle sera jugée par arbitres, suivant les dispositions du code « de commerce, et sans appel ni recours en cassation ; » — Attendu que cette disposition est générale dans ses termes, et s'applique évidemment à toutes les difficultés qui peuvent naître du contrat entre la compagnie comme assureur et les associés comme assurés ; — Qu'on saurait d'autant moins la considérer comme n'ayant trait qu'aux difficultés relatives à la fixation de l'indemnité à laquelle ont droit les assurés au cas de sinistre ; que ce cas est prévu et réglé par une disposition spéciale, celle de l'art. 9 ; — Attendu que la nullité dont excipe la compagnie mutuelle ne serait pas une nullité intrinsèque du contrat résultant d'un vice dont il serait entaché, mais simplement un cas de résolution qui aurait pour cause l'infraction par Berthe et Grenevich de l'une des clauses mêmes du contrat ; — Que ce fait serait dès lors au nombre de ceux qu'embrasse la clause compromissoire de l'art. 24, et rentrerait, pour son appréciation, dans le domaine de la juridiction des arbitres.

Sans s'arrêter à l'exception proposée, nomme dès à présent pour arbitres... etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc.

Du 15 fév. 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Paillet et Delangle, av.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, QUALITÉ, ÉLÈVE. — BREVET D'INVENTION, INVENTEUR, PROCÉDÉ.

Lorsque le directeur d'une fabrique (produits chimiques), et l'élève qui y a été employé comme tel, viennent, après la dissolution d'une société établie entre eux et le propriétaire ou maître de la fabrique, à former un établissement pour leur propre compte, il ne peut leur interdire d'indiquer sur leurs étiquettes et prospectus leurs précédentes qualités de directeur de la fabrique et d'élève.

L'inventeur d'un produit chimique qui n'a point pris de brevet d'invention pour sa découverte n'est pas fondé à demander que l'inventeur d'un procédé nouveau de fabrication du même produit, lequel a obtenu un brevet d'invention, ajoute dans ses étiquettes que le brevet n'a rapport qu'au procédé nouveau de fabrication, et non à la découverte du produit chimique.

(Thiboumery et Dubosc C. Pelletier.)

En 1820, M. le professeur Pelletier découvre un nouveau produit chimique, connu depuis en médecine et dans le commerce sous le nom de *sulfate de quinine*. Le sieur Pelletier ne prend point de brevet d'invention ; sa découverte tombe dans le domaine public. — Il élève néanmoins une fabrique, et recherche les meilleurs procédés de fabrication. Le sieur Thiboumery est placé dans cette fabrique comme directeur, et le sieur Dubosc, un des élèves de Pelletier, comme employé.

Un procédé nouveau de fabrication est inventé ; une société se forme entre Pelletier, Thiboumery et Dubosc ; ils prennent un brevet d'invention en Angleterre et un brevet d'importation en France.

Cette société se dissout. Thiboumery et Dubosc forment en commun un établissement de produits chimiques. Ils vendent le sulfate de quinine, affichent des prospectus et annonces dans lesquels ils se disent l'un *ex-directeur de la fabrique de M. Pelletier*, l'autre *élève* de ce professeur. Sur les étiquettes de leurs flacons on voit les armes d'Angleterre et de France avec ces mots : *Brevet d'invention, brevet d'importation.*

C'est à raison de ces énonciations que le sieur Pelletier demande devant le tribunal de commerce de Paris qu'il soit enjoint à Thiboumery et Dubosc 1° de supprimer son nom sur leurs enseignes, affiches et prospectus ; 2° d'insérer : *pour un procédé particulier de fabrication de sulfate de quinine*, à la suite des mots : *Brevet d'invention et d'importation.*

20 août 1838, jugement qui accueille ainsi sa demande : — « Attendu que Thiboumery et Dubosc ont mis sur leurs annonces et leurs étiquettes de produits qu'ils vendent le nom du sieur Pelletier, en annonçant que Thiboumery était *ex-directeur* de la fabrique du sieur Pelletier, et le sieur Dubosc élève de la même maison ; — Attendu que, s'il n'est pas dénié que Thiboumery ait dirigé pendant plusieurs années la fabrique de sulfate de quinine dont le sieur Pelletier est propriétaire, et si Dubosc a été réellement employé dans cette fabrique, ce n'est pas une raison pour eux de mettre sur lesdites annonces et affiches le nom du sieur Pelletier, sans son autorisation ; — Qu'en effet, tout en énonçant un fait vrai, il est évident que leur but était, au moyen de ce nom célèbre, mis au milieu des leurs, d'attirer sa clientelle, et de se former, par ce moyen, un achalandage au détriment du sieur Pelletier ; — Attendu qu'en mettant sur leurs flacons de sulfate de quinine les mots : *brevet d'invention et d'importation*, ils donnent à entendre au public qu'ils sont inventeurs de ce sulfate, tandis que ce brevet n'a été accordé que pour un procédé particulier de fabrication ; — Attendu que les sieurs Thiboumery et Dubosc n'ont commencé leurs opérations que depuis quelques mois ; que, dès lors, le préjudice qu'ils ont causé jusqu'à ce moment au sieur Pelletier ne peut être considérable, et que cette circonstance doit être prise en considération dans l'appréciation des dommages ; — Par ces motifs, le tribunal fait défense aux sieurs Thiboumery et Dubosc de placer le nom du sieur Pelletier sur leurs enseignes, annonces, affiches et étiquettes ; — Dit qu'ils ne pourront mettre ces mots : *Brevet d'invention et d'importation*, qu'en ajoutant ceux-ci à la suite : *pour un procédé particulier de fabrication de sulfate de quinine* ; — Condamne lesdits Thiboumery et Dubosc, par toutes les voies de droit et même par corps, à la somme de 500 fr. pour dommages-intérêts. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande à fin de suppression, dans les étiquettes et prospectus des appelans, de la qualité d'ex-directeur de la fabrique de Pelletier pour Thiboumery, et de celle d'élève pour Dubosc ; — Considérant qu'il est constant dans la cause, et non dénié par l'intimé, que Thiboumery a dirigé sa fabrique de produits chimiques, et que Dubosc a travaillé chez lui en qualité d'élève ; — Qu'ainsi, les énonciations dont se plaint Pelletier ne rappellent que des faits incontestables ;

Considérant, à l'égard des mots *Brevet d'invention et brevet d'importation* que portent les mêmes étiquettes, que Pelletier n'a point pris de brevet d'invention pour sa découverte, qui est tombée dans le domaine public ; — Que ces mots doivent s'entendre des brevets dont les appelans sont aujourd'hui propriétaires exclusifs ; — Que ceux-ci peuvent d'autant moins être soupçonnés d'avoir voulu nuire à Pelletier par ces énonciations, que, dans leurs étiquettes, qui par leur forme et leur contexte diffèrent de celles de Pelletier, ils qualifient celui-ci d'inventeur ; — Qu'ainsi, Pelletier est sans droit pour demander le retranchement des mots *Brevet d'invention, brevet d'importation*, ou l'addition de ceux-ci : *pour un procédé nouveau de fabrication* ; — Considérant que, d'après les motifs ci-dessus, il n'est point dû à Pelletier de dommages-intérêts, puisqu'il ne lui a été causé aucun préjudice par les appelans ; — Infirme au principal ; — Déboute Pelletier de ses demandes.

Du 5 mars 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Tardif, subst. proc.-gén., c. conf. - Marie et Lionville, av.

EXCEPTION, CAUTION JUDICATUM SOLVI, ALGÉRIEN. — ETRANGER.

Les Algériens ne doivent pas être réputés étrangers, et sont, dès lors, dispensés de fournir la caution judicatum solvi, lorsque, d'ailleurs, la contestation est la suite d'autres demandes déjà soumises aux tribunaux français entre les mêmes parties, et pour lesquelles l'exception n'a pas été soulevée.

(Nathan Bacri C. héritiers Bacri.)

La veuve et les héritiers de Jacob Bacri, Algériens, intentent contre Jacob-Nathan Bacri, aussi Algérien, mais naturalisé français, une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts. — Bacri oppose l'exception de la caution *judicatum solvi*.

30 juin 1838, jugement qui la repousse dans les termes suivans : — « Attendu que la veuve Bacri et consorts sont Algériens ; — Attendu que, si aucune disposition législative n'a prononcé la réunion de l'Algérie à la France, l'ordonnance du 10 août 1834 a soumis les Algériens aux lois françaises ; — Attendu, d'un autre côté, que la contestation dont se trouve saisi le tribunal est la conséquence d'autres demandes déjà soumises aux tribunaux français entre les mêmes parties, et pour lesquelles l'exception préjudicielle aujourd'hui invoquée n'a pas été soulevée ; — Attendu que, d'après ce qui précède, Bacri et consorts ne peuvent être assimilés à l'étranger demandeur, qui doit, au préalable, être astreint à fournir la caution *judicatum solvi*, exigée par l'art. 166 c. proc. civ. ; — Déclare Nathan Bacri mal fondé dans son exception, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les actes de la juridiction française sont exécutoires dans l'Algérie, qui est soumise aux lois françaises ; — Adoptant, au surplus, etc. ; — Confirme.

Du 2 fév. 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, prés. - Delapalme, av.-gén., c. conf. - Guizille et Lazaux, av.

ACQUIESCEMENT, FRAIS.

Le paiement des frais sans réserve ni protestations par la partie, à qui un jugement en premier ressort a été signifié ainsi que l'exécutoire des dépens avec commandement de les payer, emporte acquiescement rendant non recevable l'appel depuis interjeté (1).

(Donnez C. Ruffin.)

2 déc. 1836, jugement qui ordonne le bornage des propriétés du sieur Ruffin et de la demoiselle Donnez. — Le 27, Ruffin le fait signifier à celle-ci, et le 18 janv. 1837, il lui fait signifier l'exécutoire des dépens avec commandement de les payer. — Le 20 même mois, la demoiselle Donnez se rend chez l'huissier de Ruffin et acquitte les frais sans réserves ni protestations. — Ce n'est que le 17 mars 1837 qu'elle a interjeté appel. — Cet appel est-il recevable ?

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant au procès que l'appelante a payé sans réserves les frais auxquels elle a été condamnée par le jugement du 2 déc. 1836 ; — Que l'aveu de la partie n'est pas le seul élément de preuve qui constate ce fait, de telle sorte que le principe de l'indivisibilité de l'aveu est inapplicable en l'état des choses ; — Considérant que le paiement dont il s'agit, alors même qu'il aurait eu lieu après l'exécutoire, n'est pas moins un paiement volontaire pur et simple ; — Qu'il est d'autant moins permis qu'il

(1) Conf. 28 juillet 1812, Paris ; 5 juin 1834, Agen ; 6 fév. 1837, Limoges ; 8 nov. 1827, Rouen ; 23 nov. 1829 et 8 fév. 1831, cass. (Dict. gén., v° Acquiescement, n. 423 et suiv. — Contr. 10 mars 1834, Rouen ; 19 avril 1830 (*eod.*, n. 422, 434.)

soit le résultat de la fraude, qu'il a été fait le lendemain et au domicile de l'huissier; qu'il emporte donc acquiescement à la décision attaquée; — Par ces motifs, et vu l'art. 130 c. pr., la cour déclare la partie de Me Duchochois non recevable en son appel, etc.

Du 16 janv. 1838. - C. de Douai. - MM. Delaëtre, pr. - Fouan et Dupont, av.

TESTAMENT, DATE, ERREUR.

L'erreur de date ne vicie pas nécessairement le testament, et elle peut être utilement rectifiée; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut la réunion de ces trois conditions : — 1° que cette erreur soit le résultat de l'inadvertance et du hasard; 2° que la date précise et véritable du testament puisse être rétablie par des documens certains; 3° que ces documens soient puisés dans l'acte même, et en fassent partie intégrante. En pareil cas, le juge peut réparer l'erreur de date d'après tous les élémens qui lui paraissent décisifs, et sans être entravé dans cette rectification par l'indivisibilité de la date et la décomposition du millésime.

(Warenghiem *C.* Warenghiem.)

De son troisième mariage avec la demoiselle Arnould, le sieur Warenghiem n'a pas eu d'enfans.—L'un de ses fils d'un précédent mariage étant venu à décéder laissant des enfans, ceux-ci vinrent habiter avec leur aïeul. La demoiselle Arnould les institua ses héritiers par testament du 13 mai 1836, et décéda en février 1837.

De son côté, Warenghiem fit au profit des mêmes enfans de son fils prédécédé un testament olographe portant date du 22 mai 1827, par lequel il déclara leur léguer, entre autres choses, la seconde moitié des biens immeubles dont les avait gratifiés sa défunte épouse. De plus, cet acte était dit avoir été écrit au domicile du testateur, rue des Tanneurs, où Warenghiem n'avait cependant commencé à habiter qu'en 1833; si bien qu'il était constant que la date du 22 mai 1827, assignée au testament dont s'agit, se trouvait inexacte. Mais cette inexactitude était-elle le résultat du dol et de la fraude, ou seulement la suite de l'inadvertance et d'une erreur involontaire, et, dans ce dernier cas, y avait-il possibilité de la réparer? Tels étaient les points de difficulté que la mort de Warenghiem, survenue le 1er juill. 1837, avait fait surgir.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la validité du testament attaqué : —Attendu qu'il est certain au procès que le testament olographe d'Eugène-Joseph Warenghiem, portant la date apparente du 22 mai 1827, a été en réalité écrit à une époque beaucoup plus récente, et que les deux points importans à examiner dans la cause sont de savoir : Si, en droit, il peut être suppléé à l'inexactitude de la date par des inductions certaines tirées de l'acte même, et si, en fait, ces inductions résultent du testament litigieux;

Attendu, en droit, que, sans doute, aux termes de l'art. 970 c. civ., tout testament olographe doit, à peine de nullité, être écrit en entier, daté et signé par le testateur; mais qu'il rentre néanmoins dans l'esprit de cet article de distinguer entre le cas où l'acte de dernière volonté est dépourvu de toute date, et celui où il présente une date manifestement inexacte et que rectifient les dispositions testamentaires elles-mêmes; — Que, dans ce dernier cas, l'erreur échappée dans l'indication de la date n'est point irréparable; — Qu'en effet, les termes de la date ne sont pas sacramentels, et que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque l'époque du testament, quoique mal indiquée par le testateur, résulte d'une manière quelconque de l'acte lui-même; — Que c'est donc avec raison qu'il a été admis, par la doctrine et par les monumens les plus solennels de la jurisprudence, que l'inexactitude dans la date d'un testament peut être rectifiée par les tribunaux à l'aide du concours des trois circonstances suivantes : — 1° Lorsque l'erreur est le résultat de l'inadvertance et du hasard; — 2° Lorsque la date prescrite et véritable du testament peut être manifestement rétablie par des documens certains; — 3° Et enfin lorsque ces documens sont puisés dans l'acte même et en font partie intégrante; — Que, quand ces trois circonstances se trouvent ainsi réunies, les juges peuvent réparer l'erreur de la date d'après tous les élémens qui leur paraissent décisifs, sans être entravés dans la rectification sous le prétexte que la date est indivisible et qu'il ne leur est pas permis de décomposer le millésime de la date et d'y substituer un chiffre à un autre;

Attendu, en fait, que, si, dans la date de son testament, Warenghiem a tracé le millésime de 1827, au lieu de celui de 1837, qu'il voulait y écrire, cette énonciation est, de sa part, le résultat d'une erreur accidentelle, et que rien ne permet de supposer qu'il ait voulu, en connaissance de cause, apposer une fausse date à ses dispositions testamentaires; — Que, nonobstant cette erreur échappée au testateur, les documens du procès autorisent à fixer la véritable date du testament en question au mois de mai 1837; — Qu'ainsi, notamment, cet acte, par sa teneur même, prouve assez que, dans la pensée de Warenghiem, le but de celui-ci a été de compléter les dispositions de dernière volonté faites le 13 mai 1836, par sa femme, décédée en fév. 1837; — Que le testateur lui-même est mort le 1er juill. 1837; — Que par suite la date du testament litigieux est nécessairement circonscrite dans le court espace qui s'est écoulé du mois de février au 22 mai 1837, ce qui démontre évidemment que c'est bien à cette dernière époque et non dix ans plus tôt que le testament a réellement été fait;

Attendu, enfin, que c'est ce testament lui-même qui fournit les inductions à l'aide desquelles la rectification de la date peut être opérée, et qui permettent de la fixer avec certitude au 22 mai 1837; — Qu'en conséquence les formalités exigées par l'art. 970, pour la validité des testamens olographes, sont suffisamment remplies.

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, déclare régulier et valable le testament argué de nullité.

Du 10 nov. 1838. - C. de Douai, 2e ch. civ. - MM. Sénéca, m. pr. - Dumon et Huré, av. - Debeaumont et Guillemot, avoués.

EFFET DE COMMERCE; LOI ÉTRANGÈRE; PRESCRIPTION.

Une lettre de change tirée de Londres par un Anglais, acceptée par un Français et déclarée payable dans la même ville, doit, quant à son caractère, être régie par la loi anglaise, en sorte que l'accepteur n'est pas fondé à prétendre que le titre n'est pas une véritable lettre de change à défaut de remise de place en place, la loi anglaise attribuant ce caractère aux traites tirées d'un lieu et payables au même lieu, lorsqu'elles sont acceptées (1).

La prescription, en matière de lettres de change, se règle d'après la loi du pays où elles sont payables.—Ainsi, un Français, accepteur d'une lettre de change payable à Londres, ne peut opposer devant les tribunaux français que la prescription établie par la législation anglaise, prescription qui est de six années, et est suspendue par l'absence du débiteur du sol anglais (2).

(Béré *C.* Bertrand.)

Le 29 oct. 1830, le sieur Béré, Français, résidant à Londres, accepte une lettre de change tirée par un Anglais. Elle est payable à Londres même, à trois mois de date.

L'accepteur a séjourné à Londres jusqu'en 1834, et pendant ce temps il n'a été nullement poursuivi. — Mais, en 1838, des poursuites sont exercées par le sieur Bertrand, tiers-porteur, qui assigne Béré devant le tribunal de commerce de Paris.

Béré prétend que la traite dont s'agit n'a pas le caractère d'une lettre de change, et que, d'ailleurs, il y a prescription à son profit, d'après l'art. 189 c. comm. Il ajoute que, même sous l'empire de la loi anglaise qui n'admet que la prescription de six ans, cette prescription ne lui est pas moins acquise; car elle a commencé son cours lors de l'échéance, puisqu'il était présent à Londres à cette époque, et elle n'a pu être interrompue par son absence postérieure.

3 août 1838, jugement qui condamne Béré en ces termes : — « Attendu que le titre dont on réclame le paiement, tiré de Londres le 29 oct. 1830, payable à Londres à trois mois de date, a été accepté par Béré; — Considérant que, d'après la législation anglaise, les traites tirées d'un lieu et payables au même lieu ont le caractère de lettres de change quand elles sont acceptées; — Attendu que, si, d'après la loi anglaise, la prescription est acquise après un délai de six ans, ce privilége ne peut être invoqué par les personnes absentes du lieu où l'effet était payable; — Attendu qu'il est constant pour le tribunal, d'après les pièces fournies, que Béré a été absent de Londres depuis 1834; — Que, dès lors, la prescription invoquée par lui ne peut être admise; — Le tribunal condamne Béré au paiement de la traite dont il s'agit. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 7 fév. 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, prés. - Berville, pr. av.-gén., c. conf. - Durand et Quetand, av.

TRANSPORT, CESSION, SIGNIFICATION, TIERS, DÉLÉGATION.

Les formalités prescrites par l'art. 1690 c. civ. pour saisir le cessionnaire de la créance cédée, ne sont exigées qu'à l'égard des tiers (3).

. . . . . *En conséquence, le débiteur qui s'est engagé à payer le montant de la cession au délégataire de son créancier, en le dispensant de la signification du transport, n'est pas fondé à repousser ce délégataire pour défaut de signification de transport, lors même qu'un second délégataire, lequel a rempli les formalités voulues, viendrait le contraindre au paiement de la même créance.*

(Creuzillet et consorts *C.* Deville Chabrol.)

Le 14 mars 1831, Me Guérin, notaire à Beaumont, cède son étude au sieur Deville-Chabrol, moyennant 55,000 fr. — Le 5 janv. 1832, il emprunte des sieurs Creuzillet et autres une somme de 42,000 fr., avec affectation hypothécaire. — Les 8, 10 et 23 du même mois, il donne à ces derniers, à titre de gage et nantissement, et même de délégation pure et simple, cette même somme de 42,000 fr. à prendre sur celle de 55,000 qui lui est due par Deville-Chabrol. Celui-ci intervient à ces actes et déclare *accepter lesdits prêteurs pour créanciers directs, les dispenser de signifier leur délégation, et s'obliger à leur payer* lesdits 42,000 fr. avec intérêts dans les termes et délais fixés dans son traité avec Guérin.

L'acte de délégation n'a pas été signifié par les délégataires. Cependant Deville leur a servi les intérêts de la somme déléguée, même nonobstant les oppositions survenues entre ses mains de la part d'autres créanciers de Guérin.

Le 10 nov. 1833, le sieur Guérin emprunte une autre somme de 40,000 fr. d'un sieur Picard, et il lui cède et transporte pareille somme à prendre sur les 55,000 fr. dus par Deville. Picard fait signifier ce transport au sieur Deville.

Le 17 juillet 1837, le sieur Doucet, cessionnaire de Picard, intente contre Deville une action à l'effet d'être tenu de déposer à la caisse des dépôts et consignations la somme de 55,000 fr. dont il est débiteur envers Guérin.

Le 22 oct. suivant, Deville dénonce cette demande à Creuzillet et consorts, et les assigne à l'effet de faire valoir leur délégation, et, dans le cas où leur délégation serait annulée, il demande la décharge des engagemens qu'il avait pris à leur égard.

8 janv. 1838, jugement du tribunal de Pithiviers, qui ordonne la consignation demandée.

22 fév. suivant, second jugement qui déclare commun avec Creuzillet et

(1) Cela est constant. Voy. Dict. gén., vo Effets de comm., n. 127, 128, et nos observations.

(2) Conf. à l'opinion de M. Troplong (*Traité des prescriptions*, n. 38); Rec. pér. 36. 2. 70. — Le statut de la législation anglaise, qui limite à six ans la prescription pour toute action personnelle, et la rend applicable aux effets de commerce, est le 21e des statuts de Jacques Ier, ch. 16 (*De la limitation des actions*).

(3) Voy. Dict. gén., vo Transport. — L'état de la jurisprudence et de la doctrine y est résumé d'une manière complète.

consorts le jugement du 8 janv. et prononce la libération de Deville à leur égard, après qu'il aura fait ladite consignation.

Appel par Creuzillet et consorts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties contractantes, et qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise; — Que c'est seulement lorsque les termes des conventions présentent quelques doutes qu'il est permis aux tribunaux de les interpréter; — Que, dans le cas contraire, ils doivent se borner à en ordonner purement et simplement l'exécution; — Considérant qu'il résulte des termes des conventions des 8, 10 et 28 janv. 1825, et notamment de ces expressions: *De son côté, le sieur Deville-Chabrol accepte pour créanciers directs lesdits bailleurs de fonds, et s'oblige à leur payer lesdits* 42,000 *fr. avec les intérêts, etc.*; qu'il s'est obligé personnellement à leur payer, en l'acquit de Guérin, tant le capital que les intérêts de la somme dont il s'agit; — Qu'à la vérité, le mot *personnellement* ne se trouve pas dans lesdites conventions, mais qu'une personne ne pouvant être obligée envers une autre que personnellement ou réellement, il en résulte que, toutes les fois qu'elle déclare s'obliger sans mettre de restriction à son engagement, cet engagement ne peut s'entendre que d'une obligation personnelle; — Que Deville-Chabrol a si bien reconnu qu'il était engagé personnellement envers Creuzillet et consorts, qu'il a continué à leur servir les intérêts de la somme déléguée, nonobstant les oppositions survenues entre ses mains;

Considérant que c'est vainement que Deville-Chabrol allègue que, dans son intention, il n'a entendu s'obliger envers Creuzillet et consorts que sous la condition tacite que ceux-ci auraient toujours un droit exclusif au capital délégué; — Qu'en effet, les créanciers délégataires ne pouvant avoir consenti soit à ne pas signifier leur transport, soit à ne pas exiger une acceptation authentique de la part de Deville-Chabrol qu'en raison de l'engagement personnel pris par ce dernier envers eux, leur confiance serait trompée si l'on pouvait affranchir Deville de cet engagement, sous le prétexte que les cessionnaires ne se sont pas conformés aux dispositions de l'art. 1690 c. civ.; — Que c'est inutilement encore que Deville-Chabrol soutient que Creuzillet et consorts ont à s'imputer de n'avoir pas fait signifier leur transport, ou de ne pas l'avoir fait accepter par acte authentique, conformément à l'article précité; — Que, les formalités prescrites par cet article n'étant exigées qu'au respect des tiers, les créanciers délégués n'étaient tenus à rien vis-à-vis du délégué, si ce n'est de lui faire connaître la délégation, et d'obtenir son consentement à ce qu'il les payât aux lieu et place du débiteur, consentement qui, en effet, a été donné dans les actes des 8, 10 et 25 janv. 1825; — Que c'est au contraire Deville-Chabrol qui a eu tort de ne pas prévoir que Guérin pourrait faire une seconde délégation de la même somme, et de consentir à payer Creuzillet et consorts aux lieu et place dudit Guérin, encore que leur transport n'eût été signifié ni accepté par acte authentique; — Que c'est donc à lui à s'imputer la nécessité où il pourrait se trouver de payer deux fois le prix de l'office qu'il a acquis de Guérin; — Par ces motifs, condamne Deville-Chabrol à payer aux parties de Rochoux la somme de 42,000 fr. aux époques et aux échéances portées aux actes précités, ensemble les intérêts échus depuis le 11 janv. 1836.

Du 29 nov. 1838. - C. d'Orléans. - MM. Travers de Beauvert, pr. prés. - Johannet et Lacan, av.

JUGEMENT, AFFICHE, PUBLICITÉ.

Les décisions judiciaires sont rendues publiques par la publicité des débats et du prononcé des jugemens ou arrêts, et si l'art. 1036 c. proc. autorise les juges d'ordonner, suivant les circonstances, l'affiche de leurs décisions, il n'appartient pas aux parties, à peine de réparations du dommage causé par l'affiche, de suppléer à leur silence (1).

(Pouet *C.* Leroux-Dufié.)

Le sieur Leroux-Dufié, breveté pour un appareil qui porte son nom, a intenté contre le sieur Pouet une action en contrefaçon. — Pouet, à son tour, intente une demande en déchéance du brevet d'invention.

Le tribunal civil de la Seine et la cour royale déboutent le sieur Pouet, sans ordonner l'affiche de leurs jugement et arrêt. — Cependant Leroux-Dufié fait placarder, tant à Paris qu'à la Villette, cent exemplaires d'une affiche de quatre pieds de long sur trois de large, qui relate le jugement et l'arrêt.

Pouet réclame des dommages-intérêts contre Leroux pour préjudice causé par l'affiche non ordonnée, où il est désigné comme contrefacteur.

8 mai 1838, jugement du tribunal de la Seine qui rejette ses prétentions, attendu que, par l'affiche, il n'a éprouvé aucun dommage.

Appel par Pouet. — L'intimé prétend que, dans notre système de publicité judiciaire, la partie qui a gagné sa cause ne fait qu'exercer son droit en affichant le jugement; que l'adversaire lui-même a consenti à la publicité du différend dès le moment qu'il l'a soumis aux tribunaux. — Quant à l'art. 1036 c. proc., il ne statue que pour le cas où les juges ordonnent l'affiche du jugement *aux dépens de la partie condamnée*. C'est alors une véritable peine. Mais leur autorisation devient inutile, si la partie gagnante prend à sa charge les frais d'affiche. On doit ici appliquer la maxime: « tout ce qui n'est pas défendu est permis. » — Du reste, il serait contradictoire d'admettre qu'un journal pourrait publier le jugement à cent mille exemplaires, tandis qu'une affiche ne pourrait le reproduire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, relativement aux décisions judiciaires, la publicité consiste dans l'obligation imposée par la loi aux magistrats de faire procéder publiquement aux débats qui précèdent le jugement, et de prononcer publiquement les décisions qu'ils rendent; — Que l'affiche des jugemens et arrêts, prescrite par la loi en certaines matières, à titre de réparation, est autorisée, suivant les circonstances, par l'art. 1036 c. proc. civ., à titre de peine; — Que le fait imputé par Pouet à Leroux-Dufié, et non dénié, d'avoir fait afficher, tant à la Villette que dans la ville de Paris, à un grand nombre d'exemplaires, l'arrêt qui avait été rendu entre eux par la troisième chambre de la cour le 20 juillet 1837, est, dès lors, un fait illégal, et, dans l'espèce, dommageable; — Que l'intention de nuire à son adversaire de la part dudit Leroux-Dufié devient encore plus évidente par la forme d'affiche par lui employée; — Considérant que la cour possède les élémens suffisans pour apprécier l'étendue du dommage et en déterminer la réparation; — Infirme; — Au principal, pour réparation du préjudice causé à Pouet par le fait dont s'agit, de la part de Leroux-Dufié, autorise Pouet à faire imprimer le présent arrêt dans la forme ordinaire, et à le faire afficher, au nombre de cent exemplaires, dans l'étendue du département de la Seine, le tout aux frais de Leroux-Dufié.

Du 23 fév. 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, prés. - Delapalme, av.-gén. - Bourgain et Ph. Dupin, av.

FRUITS; SUCCESSION, RESCISION; BONNE FOI.

Le cohéritier possesseur de bonne foi, en vertu d'un partage rescindé pour cause de lésion, conserve la propriété des fruits par lui perçus jusqu'à la demande en rescision (C. civ. 549, 550) (2).

Il suffit, pour réputer le cohéritier de bonne foi, qu'à l'époque du partage et avant la demande en rescision, il ait ignoré la lésion de plus d'un quart, bien qu'il ait possédé une part supérieure à celle des autres cohéritiers (3).

(De Kermelec *C.* de Velard.)

Le 29 janv. 1825, un partage a eu lieu entre le sieur de Velard, les sieur et dame Dujouannel et les sieur et dame de Hermelec. Le 10 mars 1836, il est rescindé par la cour royale d'Orléans, pour cause de lésion de plus du quart.

Les parties ont procédé au compte des fruits et revenus des objets apportés à la masse. — Les sieur et dame de Kermelec intentent contre de Velard une demande en restitution des fruits, du jour même du partage. Le sieur de Velard prétend qu'ils ne sont dus que du jour de la demande.

20 mai 1838, jugement du tribunal d'Orléans qui rejette les prétentions des sieur et dame de Kermelec.

Appel. — Dans l'intérêt des appelantes, on a dit que, par suite de la rescision, un nouveau partage doit être fait; que les parties sont remises au même état que si le partage n'avait pas existé; que c'est ici un effet de la condition résolutoire établie par l'art. 1183. — Vainement invoque-t-on les art. 549 et 550, car un acte de partage n'est pas un titre translatif de propriété, et ces articles ne s'appliquent qu'à un acquéreur et non à un héritier qui possède à titre successif. — On a ajouté subsidiairement que la mauvaise foi résulte suffisamment de ce que la rescision a été prononcée pour cause de lésion, celle-ci entraînant l'idée du dol et de la fraude. Le sieur de Velard savait d'ailleurs que son lot était supérieur à ceux de ses cohéritiers.

Le sieur de Velard, après avoir rappelé que les art. 887, 891 n'ordonnent pas de plein droit la restitution des fruits à partir du jour du partage; que l'acte de partage, quoique déclaratif vis-à-vis des cohéritiers, est attributif à l'égard des tiers, soutient que la lésion est distincte du dol, celui-ci supposant toujours l'intention de frauder; que l'art. 1682, dans le cas de rescision d'une vente pour cause de lésion, n'ordonne la restitution des fruits que du jour de la demande et non du jour de la vente.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 549 c. civ. contient un principe général applicable à tout possesseur de bonne foi; — Qu'il s'étend donc aussi au cas de rescision en matière de partage pour cause de lésion de plus du quart; — Que, si, dans cette matière, la loi n'a pas, par un texte précis, attribué au copartageant la propriété des fruits jusqu'à la demande en rescision, il faut reconnaître que sa position est identique avec celle de l'acheteur en cas de rescision de vente; — Que l'un et l'autre ont, d'après les art. 891 et 1681, le droit de conserver la propriété en payant la somme nécessaire pour indemniser la personne lésée; — Que, pour l'acquéreur, même en cas d'énorme lésion, ledit art. 1681 établit le droit de conserver les fruits perçus jusqu'à la demande, et qu'il doit en être de même entre copartageans; — Qu'en effet, le principe de l'art. 549 régit dans le code tous les cas de restitutions de fruits, dans les titres de l'absence, des donations, de la vente, du réméré; — Qu'à la vérité, il s'agit dans ces titres de positions autres que celle du copartageant, mais que toujours ces diverses dispositions dérivent du même principe, de la faveur due à la bonne foi, à la possession et au titre; — Que, dès lors, on ne concevrait pas que cette faveur ne dût pas s'étendre aussi au copartageant de bonne foi et au cas de rescision de partage;

Attendu que l'art. 550 exige, pour constituer la bonne foi, un titre translatif de propriété, et dont le possesseur ait ignoré le vice; — Que ces mots, *titre translatif de propriété*, ne doivent pas être entendus dans un sens limitatif; — Qu'évidemment la loi entend parler ici du titre qui établit en faveur du possesseur le droit de propriété, et justifie sa possession et sa bonne foi; — Qu'en ce sens, un acte de partage légitime la possession de celui qui le produit; — Qu'à la vérité il n'est que déclaratif des droits de l'héritier par suite de la fiction établie par l'art. 883, et du principe *Le mort saisit le vif*; mais que, sous un autre rapport, il est, entre les copartageans, attributif de leurs parts respectives; — Que, vis-à-vis des tiers, il constate le droit de propriété sur telle ou telle portion de l'hérédité; — Qu'il peut donc servir de base à ce que l'héritier fasse siens les fruits perçus dans le cas des art. 549 et 550, tant que le possesseur a ignoré les vices de cet acte;

Attendu, à cet égard, qu'en matière de partage, la loi, hors le cas de dol ou de violence, n'admet la rescision qu'autant qu'il y a pour l'un des copartageans lésion de plus du quart; — Qu'ainsi, tant que cette lésion n'existe pas, le partage est maintenu, encore bien que l'un des copartageans ait obtenu au delà de ce que la loi lui attribuait dans la succession; — Que, dès lors, pour détruire la présomption de bonne foi du possesseur muni d'un acte de partage,

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Jugement, n. 220.

(2) Conf. Dict. gén., vo Fruits, n. 70 et suiv., 75; cont. vo *eod.*, n. 27, 28.
(3) Conf. Dict. gén., vo Fruits, n. 72 et suiv.

il ne suffit pas d'établir qu'il a possédé plus que sa part héréditaire, et en vertu d'un testament qui ne lui attribuait pas de droits si entendus ; — Qu'il faut prouver qu'il a connu le vice de l'acte de partage, c'est-à-dire l'existence d'une lésion de plus du quart ; — Que la mauvaise foi ne se présume pas ; — Que, dans la cause, il est avoué par de Velard et établi par les documens du procès que celui-ci, par une erreur de droit, avait donné au testament de sa mère une portée qu'il n'avait pas, et s'était fait attribuer une part plus forte que celle que la loi lui conférait ; mais que rien ne prouve qu'il sût ou pût savoir que cette attribution de sa part contenait une lésion ; — Que, si la lésion se trouve aujourd'hui établie par les expertises auxquelles il a été procédé, il faut reconnaître pourtant que cela résulte d'évaluations obtenues par de longues et minutieuses investigations ; — Que le chiffre qui établit l'excédant de plus du quart est peu élevé en proportion de l'importance de la succession, et que, dans cet état de choses, il serait difficile d'admettre que de Velard connût en 1825, époque du partage, et avant la demande en rescision, le vice de cet acte, c'est-à-dire la lésion ; — Que les faits déjà établis ou ceux dont on offre la preuve ne tendent pas directement à prouver de la part de de Velard la connaissance de cette lésion ; — Que, dès lors, ils ne sont pas pertinens, et doivent être rejetés ; — Que, par suite, de Velard a possédé comme propriétaire en vertu d'un titre dont il ignorait les vices, et que jusqu'à la demande il a dû faire les fruits siens ; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés, lesquels sont déclarés non pertinens et sont rejetés, ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

Du 19 janv. 1839.-C. d'Orléans,-MM. Travers de Beauvert, pr. pr.-Baudry et Legier, av.

RESPONSABILITÉ, NOTAIRE, BONNE FOI, NULLITÉ INTRINSÈQUE.

Bien qu'il soit du devoir des notaires d'avertir les parties des erreurs de droit ou vices intrinsèques que peuvent recéler des conventions auxquelles elles les requièrent de donner la forme authentique, cependant ils ne sont pas responsables de cette nullité, s'ils ont été de bonne foi, en ce que, par exemple, ils ignoraient que la stipulation fût contraire à la loi (C. civ. 1382, 1383 ; L. 25 ventôse an 11, 68) (1).

.... *Et, spécialement, un notaire qui a reçu une constitution d'hypothèque générale sur les biens d'une femme, alors que celle-ci ne pouvait concéder qu'une hypothèque spéciale, n'est pas responsable des suites de cette nullité, si, par ignorance du droit, mais de bonne foi, il a pu croire que le mari étant tenu en vertu d'un jugement, une hypothèque judiciaire avait pu être accordée par la femme pour son mari.*

(Prégent *C.* Baudoin.)

Le 21 janv. 1834, un jugement du tribunal de commerce de la Seine condamne le sieur Gabriolle, propriétaire à St-Calais, au paiement de la somme de 90,000 fr. avec intérêts, au profit du sieur Baudoin. — Cependant, lors de la mise à exécution, Baudoin accorde un délai à son débiteur, et les parties passent en l'étude de Me Prégent, notaire à St-Calais, l'acte suivant : « Madame Gabriolle, sous l'autorisation de son mari, voulant garantir et assurer davantage le paiement en principal du reliquat du montant du jugement précité et le service exact des intérêts qu'il produit, et en considération du délai de trois ans que M. Baudoin va lui accorder, a, par ces présentes, déclaré s'obliger solidairement avec son mari au paiement de tout ce qui reste dû ou sera dû à M. Baudoin, en vertu du jugement prédaté, et *affecter et obliger tous les immeubles présens et à venir, comme si ce jugement eût été rendu contre elle*, subrogeant même au besoin M. Baudoin dans le bénéfice de son hypothèque légale contre son mari. »

Baudoin a pensé que cet acquiescement donné par la dame Gabriolle au jugement de 1834 devait lui conférer une hypothèque judiciaire sur tous les biens présens et à venir ; et dans ce sens il prend inscription tant au bureau des hypothèques de St-Calais qu'à celui de Tours, où la dame Gabriolle possède un domaine. Ce domaine est vendu par suite d'expropriation forcée ; ordre est ouvert devant le tribunal de Tours ; Baudoin demande à être colloqué.

Baudoin est repoussé par le motif que l'hypothèque à lui conférée par la dame Gabriolle n'est en réalité qu'une hypothèque conventionnelle, laquelle devait être annulée à défaut de désignation des biens hypothéqués.

En cet état, Baudoin intente contre le notaire Prégent une demande en garantie.

27 août 1838, jugement du tribunal de Tours qui accueille la demande et déclare le notaire responsable du préjudice que Baudoin a éprouvé. — Appel par Prégent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le principe général posé dans les art. 1382 et 1383 c. civ., sur la responsabilité, reçoit, dans l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, une application spéciale pour les notaires et pour les actes de leur ministère ; que c'est donc dans cette législation spéciale qu'il faut rechercher le principe et l'étendue de leur responsabilité ; — Attendu que les notaires n'ont reçu de la loi que le pouvoir de conférer le caractère de l'authenticité aux actes ou conventions auxquels les parties veulent ou doivent donner la forme authentique ; que, par corrélation à ce droit, ils ont l'obligation de revêtir les actes des formes qui en assurent la régularité et la validité ; — Qu'il faut distinguer ce qui tient à la substance même de la convention de ce qui n'est relatif qu'à la forme probante et aux parties extrinsèques de l'acte ; que, quant aux formes extrinsèques, le notaire chargé de leur accomplissement est nécessairement responsable des erreurs provenant de son fait qui vicient l'acte dans sa forme et lui ôtent la force probante qu'il devait lui donner ; qu'ici son impéritie lui est imputable, parce qu'il a manqué à la mission spéciale que la loi lui a confiée, parce qu'il y a ignorance de ce que le notaire doit savoir ; mais que, quant aux vices intrinsèques de l'acte, à la nullité de la convention en elle-même, le notaire n'a pas mission de la loi pour les prévenir, puisqu'il est contraint de prêter son ministère à toute partie qui le requiert ; — Que, sans doute, les notaires ont l'obligation morale d'avertir les parties des vices qui peuvent exister dans une convention intervenue entre elles, mais qu'il ne saurait résulter de là que, si, de bonne foi, ils errent sur l'efficacité d'une convention qu'ils sont chargés de constater, on doive les rendre responsables de toutes les erreurs qui tiennent au fond même de l'obligation ; qu'ainsi entendue, la responsabilité des notaires ferait peser sur ceux-ci des obligations qui n'atteignent pas, dans les cas analogues, les autres personnes exerçant des professions libérales, parce que, quant aux vices du fond, l'erreur du droit retombe d'abord et principalement sur la partie qui ne peut dès lors rejeter sur le notaire les résultats d'une erreur qui est la sienne et qui lui est imputable, car l'ignorance d'une loi générale n'excuse personne ; — Et attendu, dans la cause, que l'erreur reprochée au notaire consiste dans le fait d'avoir créé ou voulu créer par contrat une hypothèque judiciaire ou d'avoir généralisé une hypothèque conventionnelle qui ne pouvait être que spéciale ; qu'évidemment cette erreur porte sur le fond de la convention elle-même, qui avait pour but d'établir une affectation hypothécaire sur les biens de la femme ; que, dès lors, cette erreur ne tombe pas dans les cas de responsabilité du notaire ; que celui-ci n'a pas non plus agi comme mandataire de Baudoin ; — Que le mandat verbal pour suivre le recouvrement de la créance est postérieur à l'acte, et ne saurait rétroagir sur un fait déjà accompli ; — Par ces motifs, déclare Baudoin mal fondé dans sa demande en garantie contre Prégent.

26 janv. 1839. - C. d'Orléans. - MM. Travers de Beauvert, pr. prés. - Legier et Lafontaine, av.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION. — SUCCESSION, RENONCIATION, FRAIS, — PÉREMPTION, INTERRUPTION, POURPARLERS.

Le commandement de payer fait en vertu d'un jugement par défaut n'est qu'un acte préliminaire à l'exécution et non un acte d'exécution réelle qui fasse courir le délai de l'opposition (C. proc. 159) (2).

L'héritier qui, après avoir renoncé à la succession, est assigné comme héritier, est passible des dépens faits contre lui, jusqu'à ce qu'il ait notifié sa renonciation.

.... *Une partie des frais faits depuis cette notification reste même à sa charge, si dans l'acte de notification il n'a pas offert le paiement des frais antérieurs.*

A supposer que des propositions d'arrangement dans le cours d'une instance en interrompent la péremption, au moins faut-il qu'elles soient prouvées autrement que par témoins (C. civ. 1341) (3).

(Héritiers Dézémard *C.* Lauly.)

Diverses condamnations ont été prononcées par jugement contre le sieur Dézémard au profit du sieur Lauly. Le 3 fév. 1813, Dézémard interjette appel, et, le 6 mars suivant, Lauly, intimé, constitue avoué.

Depuis, et avant la reprise d'instance, les avoués de l'appelant et de l'intimé ont cessé leurs fonctions.

Le 3 mars 1834, Lauly fils assigne les enfans Dézémard à fin de péremption. — Le 26 mai 1837, un arrêt par défaut déclare la procédure d'appel éteinte et condamne les héritiers Dézémard en tous les dépens. — Le 28 sept. 1837, après signification, Lauly fait commandement à fin de paiement des frais.

La dame Guinot, l'un des héritiers, forme opposition et signifie en même temps la renonciation qu'elle a faite dès le 11 oct. 1828 à la succession de son père ; — Quant aux autres héritiers, ils acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire, et, le 25 nov. 1837, ils signifient cette acceptation à Lauly.

Lauly propose une fin de non recevoir tirée de ce que l'opposition n'a été formée qu'après un acte d'exécution réelle, et le commandement doit d'autant plus être réputé tel que le montant des frais ne permettait pas, vu sa modicité (100 fr. environ) d'opérer une saisie du mobilier de quatorze personnes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir proposée contre l'opposition, et qu'on fait résulter de ce que cette opposition n'a été formée qu'après l'exécution de l'arrêt par défaut ; — Attendu que le commandement du 28 sept. 1837, sur lequel se fonde cette fin de non recevoir, n'est qu'un acte préliminaire à l'exécution, et ne peut être considéré comme un acte d'exécution réelle qui interdise l'opposition ;

Au fond : — En ce qui touche Françoise Dézémard, épouse Guinot ; — Attendu qu'il est établi qu'elle a renoncé à la succession de François Dézémard, son père, par acte du 11 oct. 1828, long-temps avant l'assignation en péremption ; — Qu'ainsi son opposition à l'arrêt par défaut est bien venue ; mais que, faute par elle d'avoir fait notifier à l'intimé sa renonciation, elle doit supporter les dépens faits contre elle jusqu'à cette notification, comme aussi elle doit supporter une partie de ceux qui ont été exposés depuis, faute par elle d'avoir fait offre, dans l'acte de notification, de payer les frais faits antérieurement ;

En ce qui touche les autres opposans ; — Attendu qu'ils soutiennent que la péremption a été interrompue par des propositions d'arrangement qui auraient eu lieu entre les parties, mais qu'ils ne rapportent aucune preuve écrite de ces propositions, et qu'ils ne peuvent être admis à les prouver par témoins, — Attendu que c'est seulement après la demande en péremption qu'ils ont pris la qualité d'héritiers bénéficiaires ; qu'ainsi ils ont été assignés régulièrement sur cette demande comme héritiers purs et simples : — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre l'opposition, statuant au fond sur ladite opposition, la déclare bien venue de la part des époux Guinot ; et, leur donnant acte de leur renonciation à la succession de Fran-

(1) Conf. Dict. gén., vo Responsabilité, n. 266 et suiv. — Sur les nullités intrinsèques, voy. ce qui est dit plus haut, 1re part., p. 114. — Voy. aussi autorités citées.

(2) Cela est constant. Voy. Dict. gén., vo Jugement par défaut, n. 357, 358, 462, 464 et suiv. Voy. néanmoins vo *eod.*, n. 465.

(3) Voy. Dict. gén., vo Péremption, n. [illegible] et suiv.

çois Dézémard, les condamne néanmoins aux dépens faits contre eux jusqu'à la notification de la renonciation, compense entre eux et l'intimé les dépens faits depuis cette notification; déboute les parties de Mᵉ Dubranle de leur opposition, ordonne, en conséquence, que, respectivement à elles, l'arrêt par défaut sortira effet, et les condamne aux dépens occasionés par leur opposition, expliquant, toutefois, qu'ils ne sont tenus que comme héritiers bénéficiaires des dépens faits depuis le jour où ils ont déclaré prendre cette qualité.

Du 23 juill. 1838. - C. de Limoges, 1ʳᵉ ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. prés. - Decous, pr. av.-gén., concl. conf. - Dumont, Couty et Vouzellaud, av.

ORDRE, APPEL, DÉLAI, RÈGLEMENT DÉFINITIF.

Le délai d'appel du règlement définitif d'ordre est de trois mois (1).

. . . . *Ce délai court du jour de l'ordonnance de clôture et non de la délivrance des bordereaux* (C. proc. 443, 767, 769) (2).

(Garnot C. Bruiée.)

Le 28 août 1834, ordonnance de clôture de l'ordre ouvert sur la succession Bruiée. — Un règlement définitif a eu lieu après deux règlemens provisoires et des arrêts et jugemens intervenus sur contestations.

Le 6 déc. 1834, le sieur Garnot en interjette appel. — La dame Bruiée oppose une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de l'appel. — Elle soutient que le délai de trois mois ne peut courir du jour de la délivrance des bordereaux, parce que cette délivrance (pour laquelle le tarif alloue un droit), s'opérant sur la réquisition de la partie, il serait loisible à la partie intéressée d'étendre le délai; — Que ce délai ne pouvait en même temps courir contre les créanciers non colloqués et non contre ceux colloqués. — Elle ajoute que le jour de l'ordonnance de clôture pourra toujours être connu des parties, puisque, d'après l'art. 767 c. pr., c'est quinzaine après le jugement des contestations que le juge-commissaire doit procéder au règlement.

Garnot a répondu qu'il n'était pas à craindre que la partie étendît ou diminuât le délai d'appel en ne levant pas son bordereau, car c'est dans les dix jours que doit se faire la délivrance; le délai courra donc à partir de l'expiration de ces dix jours. — Il ajoute que tout au plus le délai pourrait courir du jour de l'enregistrement de l'ordonnance de clôture.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance du juge-commissaire qui règle définitivement l'ordre ne devant point être levée ni signifiée, aux termes de la loi, le délai pour interjeter appel de ladite ordonnance ne peut courir, comme pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification; — Qu'il y a lieu, dès lors, de prendre pour point de départ des trois mois accordés à la partie qui veut attaquer le règlement définitif le jour même de l'ordonnance de clôture, à laquelle les parties sont toujours censées présentes par le ministère de leurs avoués; — Que cette limitation du délai de l'appel, loin d'être contraire au texte de la loi, est conforme à ce qui se pratique dans plusieurs cas prévus par le code de procédure, notamment par les art. 392 et 736; — Considérant, en fait, que le règlement définitif de l'ordre dont il s'agit est du 28 août 1834, et que l'appel n'a été interjeté que le 6 déc. suivant; — Déclare Garnot non recevable dans son appel, etc.

Du 11 mars 1839. - C. de Paris, 2ᵉ ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, 1ᵉʳ av.-gén., c. conf. - Baroche et Amable Boulanger, av.

CONTRAINTE PAR CORPS, DÉBITEUR; PRÊTE-NOM.

La contrainte par corps ne peut être exercée à la requête d'un créancier qui déclare lui-même que la créance dont le paiement est poursuivi a cessé de lui appartenir (3).

La contrainte par corps ne peut être exercée par un prête-nom.

(Dame Vaulout C. Tannier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi par les déclarations de l'intimé que la créance dont le paiement est poursuivi contre la dame Vaulout a cessé de lui appartenir depuis 1832; — Qu'il résulte de cet aveu que Tannier était sans intérêt et sans droit dans la contestation lorsque la contrainte par corps a été réclamée et exercée en son nom contre l'appelante;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la loi relatives à l'emprisonnement, et notamment d'après les art. 780 et 789 c. pr., qui exigent expressément l'indication du domicile du créancier, l'incarcération du débiteur ne peut être poursuivie par un prête-nom; — Considérant, quant aux dommages et intérêts, que Tannier doit réparer le préjudice qu'il a sciemment causé à l'appelante; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Émendant, décharge la partie de Mouillefarine (la veuve Vaulout), des condamnations contre elle prononcées; — Au principal, déclare nul et de nul effet le procès-verbal d'arrestation et d'emprisonnement de la dame Vaulout, en date du 18 août 1838; fait mainlevée pure et simple de son écrou; — Condamne Tannier, envers la dame Vaulout, en 100 fr. de dommages et intérêts.

Du 12 mars 1839. - C. de Paris, 2ᵉ ch. - MM. Hardoin, prés. - Tardif, subst. - *Fleury* et Thureau, av.

BILLET A ORDRE, CONTR. PAR CORPS, AVAL.

L'individu, non négociant, qui a garanti par aval le paiement d'un billet à ordre, n'est pas contraignable par corps, si le billet n'a pour cause ni une opération de négoce ni une remise de place en place, et si le souscripteur n'est pas marchand (C. com. 142, 632, 636, 637) (4).

(Morin C. Rivail.)

Le sieur Boudet, notaire à Gisors, souscrit trois billets à ordre de 2,000 fr. chacun, à l'ordre du sieur Rivail, son beau-frère, domicilié à Paris. Celui-ci les endosse à l'ordre du sieur Morin, aussi domicilié à Paris, prédécesseur de Boudet. Ces billets sont datés de Gisors.

Le 3 avril 1837, par acte séparé, Morin donne un aval de garantie dans lequel il s'engage, au cas où Boudet vendrait son office, à se laisser primer par Rivail pour les 6,000 fr. par lui avancés, pourvu qu'il soit fait cession à lui, Morin, des recouvremens de l'étude.

Le sieur Boudet vend son office et transporte à Morin ses recouvremens. — Rivail, poursuivi à l'échéance, exerce son recours contre Morin. Ce dernier conteste le fait de la cession des recouvremens, et soutient qu'à défaut de l'accomplissement de la condition, il n'y a plus lieu à garantie.

23 mars 1838, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui nomme d'office un arbitre-rapporteur.

24 août 1838, second jugement qui condamne Morin à la garantie et à la contrainte par corps, en ces termes:

« Attendu que Morin a pris l'engagement envers Rivail de lui payer 6,000 fr. formant le montant du billet que ce dernier endossait pour procurer des fonds à Boudet dans le cas où ledit Boudet ferait à lui, Morin, la cession de ses recouvremens; — Attendu que des explications devant l'arbitre et de la correspondance mise sous les yeux du tribunal il résulte que les recouvremens de Boudet ont bien été cédés à Morin; — Que, dès lors, il doit rembourser à Rivail la somme que ce dernier a garantie par sa signature; — Le tribunal condamne Morin à garantir et indemniser Rivail en principaux, intérêts et frais, des condamnations contre lui prononcées, au profit de Thierry, des 6,000 fr. en billets dont il s'agit, à satisfaire ce que dessus Morin sera contraint par les voies de droit, et même par corps, et le condamne aux dépens. »

Appel par Morin. — Il soutient, en fait, que les billets, quoique datés de Gisors et payables à Paris, ont été réellement souscrits à Paris, qu'il n'y avait pas dès lors remise de place en place. C'est ce qui a été reconnu constant.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Mais considérant que l'aval dont il s'agit a été fourni pour garantie d'un billet à ordre qui n'avait pour cause ni une opération de négoce ni une remise de place en place, et dont le souscripteur n'était pas marchand; — Qu'ainsi, le titre ne constituant par lui-même, comme par la qualité des parties, qu'une simple promesse, l'appelant ne pouvait être tenu au paiement par la voie de la contrainte par corps; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, seulement en ce que la contrainte par corps a été prononcée; — Émendant quant à ce, décharge Morin de ladite contrainte par corps; — Au principal, déboute Rivail de sa demande tendant à ce que la contrainte par corps soit prononcée, les jugemens dont est appel sortissant au surplus leur effet; — Ordonne la restitution de l'amende, condamne Morin aux dépens de la cause d'appel.

Du 9 janv. 1837. - C. de Paris, 3ᵉ ch. - MM. Jacquinot-Godard, prés. - Bodin, subst., c. conf. - Caignet et Durand Saint-Amand, av.

SAISIE-ARRÊT, EFFET, TRANSPORT; TRÉSOR PUBLIC, CONTRIBUTION.

§ 1ᵉʳ. — *Le créancier qui a formé opposition au trésor, sur les fonds de son débiteur avant la cession que ce dernier a faite au profit d'un tiers, n'a pas un droit exclusif et spécial sur la réserve faite par le trésor du montant de son opposition; il ne vient que par contribution avec les créanciers opposans depuis la signification de la cession.* (Déc. 18 août 1807, 4.)

A supposer qu'il puisse recourir en garantie contre le cessionnaire, cette action en garantie ne pourrait être intentée que par voie principale et non par une voie incidente dans la contribution des sommes restant à distribuer.

Le cessionnaire de créances saisies-arrêtées entre les mains du trésor, après avoir touché les fonds libres, lors du paiement desquels le trésor a réservé ce qui restait dû au saisi, en vue des oppositions formées par d'autres créanciers que le cessionnaire, ne peut venir à la distribution par contribution des sommes ainsi réservées, bien que sa créance ne soit pas complètement éteinte.

(Emaire C. Clerdonet et le Trésor.)

Le 23 nov. 1833, le sieur Emaire forme opposition au trésor sur les fonds appartenant au sieur Dupont, son débiteur, pour sûreté de la somme de 483 fr. 79 c. — Un procès s'élève sur la validité de cette opposition, et, les 11 nov. et 6 déc. 1834, le sieur Clerdonet, comme mandataire de Dupont, touche du trésor une somme de 10,229 fr. Le trésor, d'après l'art. 4 du décret du 18 août 1807, conserve une somme égale au montant de l'opposition susénoncée.

Le 4 janv. 1835, Dupont transporte à Clerdonet toutes les sommes qui lui sont dues par le trésor. Le transport est signifié le 6 janv. — Postérieurement, les 19, 27 janv., 20 avril, 14 mai, 4 juin, 4, 8 août et 11 sept. 1835, de nouvelles oppositions sont formées par divers créanciers de Dupont.

Le 29 août 1835, Clerdonet, en sa qualité de cessionnaire de Dupont, touche une somme de 1,882 fr. 80 c. Le surplus des fonds dus à Dupont, montant à 2,462 fr. 48 c., est réservé par le trésor, soit à cause de l'opposition formée par Emaire, soit à cause des autres oppositions.

Contribution est ouverte sur cette somme réservée. Clerdonet est colloqué pour le montant de ses créances. — Emaire conteste et prétend que les sommes réservées par le trésor ont été spécialement affectées au paiement des créanciers dont les oppositions existaient à l'époque des paiemens; que Clerdonet, pour prendre part à la contribution, doit rapporter les sommes reçues.

Emaire forme ensuite incidemment une demande en garantie contre le trésor.

1ᵉʳ juillet 1837, jugement du tribunal de la Seine (8ᵉ ch.), qui rejette les prétentions d'Emaire en ces termes: — « En ce qui touche la demande dirigée par Emaire contre Clerdonet, à la fin de restitution des sommes touchées par lui des mains du trésor, par suite de la signification de transport dont il était porteur, et contre le trésor comme garant des sommes par lui comptées indûment à Clerdonet; — Attendu que, dans une procédure de contribution,

(1) Cette décision n'est jugée qu'implicitement par l'arrêt. Voy. Dict. gén., vᵒ Ordre, n. 532 et suiv.

(2) Conf. Rec. pér. 37. 2. 104; contr. eod., 2. 163.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vᵒ Contr. par corps, n. 382; contr. n. 383.

(4) Conf. Voy. Dict. gén., vis Effets de comm., n. 807; Contr. par corps, n. 218 et suiv.

laquelle a pour objet de distribuer entre les divers créanciers opposans une somme liquide, certaine et déposée pour le compte d'une partie saisie, un créancier ne saurait introduire une demande à fin de restitution de sommes contre son créancier et une demande en garantie contre un tiers étranger à la contribution ; — Attendu qu'une demande de cette nature doit faire l'objet d'une instance principale, et ne saurait, quant à présent, être jugée;

« En ce qui touche la demande à fin de rejet de la contribution des diverses sommes pour lesquelles Clerdonet a été colloqué ; — Attendu qu'il est constant que ledit Clerdonet, nonobstant les paiemens à compte qu'il a pu toucher, se trouve encore créancier de Dupont, en vertu de titres non contestés et pour des sommes dont le montant n'est également l'objet d'aucune contestation ;—Par ces motifs, déclare le sieur Emaire non recevable dans sa demande principale contre Clerdonet, et dans sa demande en garantie contre le trésor, lui réservant les droits ainsi qu'il avisera ; — Maintient la collocation faite au profit de Clerdonet dans la contribution ; — Condamne Emaire aux dépens. »

Appel par Emaire, mais seulement sur le chef concernant Clerdonet.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande d'Emaire tendant à faire réformer le reglement provisoire, en ce qu'il ne lui a pas été fait attribution spéciale et privilégiée d'une somme égale au montant de son opposition du 23 nov. 1833 ; — Considérant que la somme de 2,462 fr. 45 c. sus-énoncée est inférieure à la masse des créances non contestées ; — Qu'en matière de contribution le privilége ne résulte pas de la priorité de l'opposition, mais seulement de la nature de la créance ; — Que la réserve faite par le trésor de la somme de 483 fr. 79 c. en vue de l'opposition formée par Emaire n'a pu néanmoins lui créer un droit d'attribution spéciale au préjudice des oppositions qui, ultérieurement formées, ont, conformément au principe de droit et aux regles de la procédure, donné lieu à la contribution qui s'est ouverte; que seulement le préjudice qu'Emaire éprouvera par le concours des créanciers venant à la contribution pourrait être le principe d'une action en garantie contre Clerdonet, cessionnaire;

En ce qui touche le recours en garantie formé à cet égard par Emaire contre Clerdonet : — Considérant que ce n'est pas à l'occasion de la contribution et par voie incidente que l'action en garantie dont il s'agit peut être introduite ; qu'elle ne pourrait l'être que par voie principale;

En ce qui touche la demande d'Emaire à fin de rejet de la collocation attribuée à Clerdonet par le règlement provisoire; — Considérant que les deniers conservés par le trésor au moment où Clerdonet, soit comme mandataire de Dupont, soit comme son cessionnaire, a touché une somme de 12,121 fr., ont été ainsi réservés en vue des oppositions formées par divers créanciers autres que ledit Clerdonet; que ce dernier n'a pas contesté cette réserve; qu'alors même que les sommes touchées par lui n'auraient pas complètement éteint ses créances, il ne saurait être admis, après avoir épuisé ses droits au regard des créanciers opposans, à venir réclamer partie des sommes qui n'ont été réservées que dans l'intérêt desdits créanciers;—A mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant;—Emendant et statuant par jugement nouveau, rejette la demande d'Emaire à fin de collocation spéciale et privilégiée pour le montant de son opposition; — Maintient, quant à ce, le règlement provisoire ; — Déclare Emaire non recevable dans son action en garantie contre Clerdonet, ses droits réservés à cet égard, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra ; — Réforme le règlement provisoire, en ce que Clerdonet a été colloqué sur la somme en distribution ; — Le déclare sans droit à cet égard ; — Compense les dépens ; — Ordonne qu'il sera procédé au règlement définitif, conformément aux dispositions du present arrêt, lequel est déclaré commun avec l'avoué plus ancien des opposans.

Du 5 juillet 1838. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardouin, pr. - Tardif, av.-gén. Lauras et Gœtschy, av.

SAISIE-ARRÊT ; EFFET, TRANSPORT, CONTRIBUTION, FRAIS.

§ 2.—*Une saisie-arrêt n'arrête les sommes entre les mains du tiers-saisi que jusqu'à concurrence du montant des causes pour lesquelles elle est formée, et, par suite, est valable le transport fait par le débiteur de ce qui excède ce montant* (C. civ. 1242; c. proc. 557, 559) (1).

En cas de cession d'une créance saisie-arrêtée, les créanciers opposans postérieurement au transport sont, comme les saisissans antérieurs, appelés à la contribution; mais ces derniers doivent être indemnisés par le cessionnaire du préjudice résultant des oppositions ultérieures (2).

(Hyel C. Jarousse et autres.)

Le 21 mai 1823, le sieur Fraysse a vendu un immeuble au sieur Fraboulet. Une somme de 40,000 fr. reste encore due sur le prix. — Les 9, 14, 16 et 19 août 1823, quatre saisies-arrêts sont formées sur cette somme. Les causes s'en élèvent à 15,785 fr.

Cependant, le 18 du même mois, Fraboulet transporte aux sieurs Hyel et Dupré 20,000 fr. sur la somme de 40,000 fr. — Ce transport est signifié le lendemain. D'autres oppositions sont survenues postérieurement au transport.

Le 16 mars 1824, décès de Fraysse. Ses héritiers acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire et réclament la somme due par Fraboulet.

Le 13 mars 1828, un jugement ordonne le dépôt de cette somme à la caisse des dépôts et consignations. — Une première contribution s'ouvre sur les intérêts du prix échus avant 1828. — 14 avril 1831, Hyel et Dupré sont colloqués au marc le franc de leurs créances.

Le reliquat du prix dû par Fraboulet, liquidé à 31,686 fr. et les intérêts courus depuis 1828, forment un total de 50,900 fr. qui est déposé à la caisse le 22 fév. 1837. — Contribution est ouverte : Hyel et Dupré soutiennent, 1° qu'il n'y a pas lieu à contribution, parce qu'en vertu des transports, la somme à distribuer leur appartient ; 2° que, s'il y a lieu à contribution, ce ne peut être qu'entre eux et les opposans antérieurs à leurs transports et sur le montant des causes des oppositions; 3° qu'en tout cas, ils sont propriétaires de l'excédant du montant de ces oppositions.

29 déc. 1837, règlement provisoire par lequel les 50,900 fr. sont distribués au marc le franc entre Hyel et Dupré et les créanciers soit antérieurs soit postérieurs aux transports. —Sur les contestations des sieurs Hyel et Dupré, 12 juin 1838, jugement du tribunal de la Seine qui maintient ce règlement et considère le transport comme une opposition; — Attendu qu'après les premières oppositions, le débiteur était incapable de disposer et le cessionnaire ne pouvait être saisi; qu'il serait autrement trop facile au débiteur d'enlever à la contribution une partie du gage commun et de réduire ainsi les droits de ces premiers opposans; qu'on ne peut non plus contraindre le cessionnaire à les indemniser, puisqu'on invaliderait par là un transport reconnu valable, ce qui d'ailleurs donnerait une saisine aux premiers saisissans au préjudice de ceux qui viendraient ensuite.

Appel par les sieurs Hyel et Dupré.

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Au fond : —Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 557, 559 c. proc. civ., et 1242 c. civ., qu'une saisie-arrêt n'arrête les sommes entre les mains des tiers-saisis que jusqu'à concurrence du montant des causes expressément énoncées dans l'exploit ; — Qu'ainsi, le débiteur peut disposer par voie de transport au profit d'un tiers de tout ce qui excède le montant des oppositions;

Considérant, d'autre part, que la saisie-arrêt n'opérant pas saisine au profit de ceux qui l'ont pratiquée, il y a lieu à contribution sur les sommes arrêtées même en faveur des créanciers du cédant qui n'auraient formé opposition que postérieurement à la signification des transports consentis; — Que, les garanties des créanciers les plus diligens se trouvant réduites au moyen de ce concours, le cessionnaire est toujours obligé de les indemniser du préjudice éprouvé ; — Qu'en effet, le débiteur saisi n'ayant la faculté de disposer de la partie de la somme qui excède le montant des premières oppositions que parce que les sommes arrêtées suffisent pour répondre des causes desdites saisies, il n'a pu transporter cet excédant que sous la condition que les créances déjà manifestées seraient satisfaites et ainsi garanties par le cessionnaire contre tout préjudice résultant d'oppositions ultérieures; — Que le cessionnaire, en acceptant le transport, s'est soumis à cette obligation éventuelle, dont il a dû prévoir les conséquences légales ;— Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir, lesquelles sont rejetées, a mis et met l'appellation de la sentence et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge Dupré et Hyel des condamnations contre eux prononcées ; au principal, réformant le règlement provisoire du 29 déc. 1837, ordonne que la contribution sera opérée seulement sur les sommes arrêtées par les oppositions formées antérieurement aux significations des transports du 18 août 1823, y compris la somme arrêtée par l'opposition faite à la requête de Jarousse, le 19 août, jour de la signification desdits transports, pour être distribuées entre les créanciers premiers opposans et ceux mêmes qui n'ont formé d'opposition que postérieurement au 19 août 1823, les transports consentis à Dupré et Hyel recevant effet pour le surplus, mais à la charge par ce dernier d'indemniser, au moyen d'une réduction suffisante sur le montant de leur cession, les premiers opposans, du préjudice que leur fera le concours des oppositions postérieures aux transports ; — Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé au règlement définitif entre les parties en cause, conformément aux dispositions du présent arrêt; — Compense les dépens.

Du 14 mars 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardouin, prés. - Tardif, subst., concl. conf. - De Mauger et Liouville, av.

CULTE, COSTUME ECCLÉSIASTIQUE, PORT ILLÉGAL.

Un clerc tonsuré n'a pas le droit de porter l'habit ecclésiastique.

Le costume ecclésiastique est du nombre de ceux auxquels s'applique l'art. 259 c. pén.

Le costume ecclésiastique est le costume antique du clergé que les prêtres ont toujours porté et qu'ils portent encore, et non le costume civil prescrit par la loi du 28 mess. an 9.

(Astrié C. Min. pub.)

Après avoir quitté le séminaire de Pamiers où il faisait ses études, le sieur Astrié, clerc tonsuré, se retira à Saint-Elix (arrondissement de Muret), où il était chargé de la direction de quelques enfans. — Il continuait de garder le costume ecclésiastique ; l'évêque de Toulouse lui fit enjoindre de le quitter. — Refus du sieur Astrié. — Le ministère public l'a cité en police correctionnelle comme prévenu du délit prévu par l'art. 259 c. pén., en ce qu'il affectait de porter un costume qui ne lui appartenait point.

8 déc. 1838, jugement qui, faisant au prévenu l'application de l'art. 259, le condamne à 16 fr. d'amende, en ces termes : — « Considérant que le prévenu invoque, d'un côté, l'autorisation qu'il dit avoir reçue de continuer ses études ecclésiastiques en sa qualité de clerc-tonsuré, et, de l'autre, le droit commun à tous les citoyens de porter un costume qui, n'étant celui d'aucun fonctionnaire public, ne saurait être compris dans les prohibitions de l'art. 259 c. pén. ; — Considérant que, loin d'avoir reçu une autorisation semblable de M. l'archevêque de Toulouse, dans le diocèse duquel il s'est établi, c'est, au contraire, ce prélat qui se plaint du costume que persiste à porter le sieur Astrié; — Considérant, dès lors, que le prévenu ne peut prétendre ni qu'un supérieur ecclésiastique quelconque l'autorise actuellement à continuer ses études, ni qu'il les continue en aucune manière ; — Considérant que la qualité de clerc tonsuré ne peut donner aucun droit à porter l'habit ecclésiastique, puisque la tonsure n'est point un ordre, mais une simple préparation aux ordres ; — Considérant, d'après ces motifs, que le sieur Astrié ne pouvant invoquer, ni les autorisations antérieures qu'il aurait reçues, ni le titre de clerc

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Saisie-arrêt, n. 162; Rec. pér. 39. 2. 45.
(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Saisie-arrêt, n. 163, 164.

tonsuré, il reste à examiner si, dans le droit commun, il peut, comme tout individu quelconque, porter l'habit ecclésiastique;

» Considérant, sur ce 2e chef, que l'art. 259 c. pén., défendant à toute personne de porter le costume qui ne lui appartient pas, il y a lieu d'examiner si l'habit ecclésiastique est un costume du nombre de ceux auxquels cet article se rapporte; —Considérant que, dans l'art. 83, tit. 3, des *articles organiques du culte*, du 26 mess. an 9, faisant suite au *concordat de* 1801, le costume des ecclésiastiques est fixé et déterminé; — Considérant que le décret du 9 avril 1809, concernant les élèves des séminaires, indique les conditions auxquelles les élèves des séminaires pourront porter l'habit ecclésiastique; ce qui ne laisse aucun doute sur l'existence légalement reconnue de ce même habit; — Considérant que cet habit est encore reconnu par l'ordonnance royale du 16 juin 1828, qui impose aux élèves des écoles ecclésiastiques l'obligation de porter l'habit ecclésiastique, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 14 ans;

» Considérant que vainement on prétendrait que le costume ecclésiastique, défini par l'art. 43 des *articles organiques* du 26 mess. an 9, n'est pas celui que le clergé catholique a adopté, et que porte le sieur Astrié; — Considérant, en effet, que, si, en l'an 9, et après la crise révolutionnaire de 1793, on crut prudent d'assigner au clergé un costume civil et point religieux, ce costume fut bientôt remplacé par le costume antique du clergé catholique, tel que plusieurs siècles l'avaient consacré; — Considérant que ce point de fait incontestable est, du reste, consacré par l'art. 5 du décret du 9 avril 1809, qui, en accordant aux élèves des séminaires la permission de porter l'habit ecclésiastique, ne pouvait parler que de l'habit porté par tous membres du clergé, et ne pouvait accorder la permission de porter l'habit noir français, qui était et est encore l'habit de tous les citoyens, permission aussi inutile qu'illusoire;

» Considérant, dès lors, que, par l'habit ecclésiastique, le gouvernement, qui seul a qualité pour fixer et déterminer les costumes, entendait l'habit tel que les prêtres l'ont toujours porté et le portent encore; — Considérant que, d'une autre côté, la charte constitutionnelle de 1830 reconnaît que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, et qu'elle promet à tout citoyen la protection de la loi dans l'exercice de son culte; — Considérant que c'est une protection véritable qui est aujourd'hui réclamée en faveur des personnes qui professent la religion catholique; — Considérant, en effet, que, s'il était permis à tout individu de revêtir le costume particulier des prêtres catholiques, et, par suite, de le produire dans toutes sortes de lieux, et de tenir, en le portant, des propos irréligieux et inconvenans, ce serait exposer sans défense la croyance de la majorité des Français à des attaques que l'habit de celui qui se les permettrait rendrait aussi odieuses qu'étranges et scandaleuses; — Considérant, dès lors, qu'en réclamant qu'un individu, qui n'en a ni le droit ni la permission, quitte le costume ecclésiastique, les ministres du culte catholique réclament la protection que leur promet notre charte constitutionnelle; — Considérant, d'après tous ces motifs, que l'art. 259 c. pén. doit recevoir son application dans la cause; — Considérant qu'il existe, néanmoins, en faveur du sieur Astrié, des circonstances très-atténuantes;

» Considérant, en effet, qu'il a continué de porter un habit qu'il avait originairement le droit de porter; qu'il ne s'est permis, depuis qu'il le porte illégalement, aucun acte de nature à aggraver sa faute, et qu'il paraît que son but principal était seulement d'échapper à la loi du recrutement; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'user dans l'application de la peine de toute l'indulgence qu'autorisent les dispositions de l'art. 463 c. pén. » — Appel par Astrié.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, a démis de l'appel.

Du 21 fév. 1839.-C. de Toulouse, ch. corr.-MM. Garrisson, pr.-Lafiteau, subst.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES, LISTE, CAPACITÉ.

Il n'est pas exigé, à peine de nullité de l'élection, que le citoyen élu au conseil général soit inscrit sur les listes d'éligibilité. Il suffit qu'il remplisse les conditions prescrites par l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833 (1).

(Charandon *C.* Mongis.)

Le sieur Charandon, un des électeurs, attaquait l'élection du sieur Mongis, procureur du roi à Troyes, qui avait été élu membre du conseil général de l'Aube, comme ne figurant pas sur la liste des éligibles. — Il soutenait que les listes électorales doivent présenter les conditions de capacité de l'éligible aussi bien que celles de l'électeur; que tout électeur peut critiquer sur les listes les droits des uns et des autres; qu'il arriverait, si l'éligible n'y était pas inscrit, qu'au moyen de pièces non vérifiées par les électeurs, il serait nommé membre du conseil, sans capacité légale, et s'y maintiendrait, d'autant plus que le droit de vérification de pouvoirs n'appartient pas au conseil général comme à la chambre des députés.

Un jugement du tribunal civil d'Arcis a validé l'élection. Voici ses motifs: — « Attendu que le sieur Mongis justifie, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833, payer depuis plus d'une année un cens au dessus de 200 fr.; — Attendu que la loi du 22 juin 1833 n'exige rien autre chose, pour être élu membre d'un conseil général de département, que de justifier d'être, au jour de l'élection, âgé de vingt-cinq ans, de jouir de ses droits civils et politiques, et de payer un cens de 200 fr. de contributions directes dans le département depuis un an au moins; — Que le sieur Mongis réunissait, au jour de l'élection, toutes ces conditions, et qu'il n'était pas dès lors nécessaire qu'il fût porté sur les listes électorales; — Appel par le sieur Charandon (2).

(1) Voy. Dict. gén., vo Elect. départ., n. 120 et suiv.

(2) Les moyens qu'il a fait valoir avaient été fort bien développés dans un mémoire imprimé, rédigé par Me Bourgouin, du barreau de Troyes.—Me Bourgouin trouve le principe de la nécessité de l'inscription dans les art. 2, 5, 7 et suiv. de la constitution du 22 frim. an VIII. C'est d'après ce principe que, suivant lui, doivent être interprétés, soit les art. 39 et 42 de la Charte de 1814, qui parlent du nombre des *éligibles*, soit les lois et ordonnances de 1815, 1816, 1817, 1819, 1820, 1827, du 21 mars 1831, art. 15 et 16 du 19 avril 1831, art. 32 et 75 de la Charte de 1830, art. 33 et 36, qui toutes parlent de la *liste des éligibles*.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'inscription sur les listes d'éligibilité au conseil général n'est pas exigée pour la validité de l'élection; — Considérant qu'il est suffisamment établi, par les pièces et documens de la cause, que Mongis, au jour de son élection, payait depuis plus d'une année, dans le département de l'Aube, tant de son chef que du chef de sa femme, le cens d'éligibilité au conseil général, exigé par la loi; — Que, dès lors, il est inutile d'examiner la question de délégation; — Confirme le jugement du tribunal de première instance d'Arcis.

Du 1er fév. 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés.-Montsarrat, subst. du pr.-gén. - Chaix-d'Est-Ange et Ph. Dupin, av.

ARBITRAGE; CHOSE NON DEMANDÉE, AFFICHE; INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'une partie a seulement conclu, devant des arbitres, contre son adversaire, à une condamnation pécuniaire à titre de dommages-intérêts, les arbitres ne peuvent, sans s'exposer à prononcer sur chose non demandée, autoriser la publication dans les journaux et l'affiche de leur sentence (C. pr. 1028, n. 5) (3).

De ce qu'une sentence arbitrale est annulée, quant au chef où les arbitres ont excédé leurs pouvoirs en prononçant, par exemple, un ultrà petita, il ne s'ensuit pas que la sentence entière doive être infirmée, alors que la disposition annulée est sans connexité avec les autres chefs de la sentence (C. pr. 1028, n. 5) (4).

(Bourbonne *C.* Demarson.)

En 1837, le sieur Bourbonne achète au sieur Demarson sa maison de commerce. Des contestations étant survenues, elles sont soumises à des arbitres, suivant une clause stipulée dans l'acte qui reconnaissait la juridiction arbitrale

Dans ses conclusions, Demarson demande que Bourbonne supprime son nom qu'il a inscrit sur ses affiches et sur ses factures. Il conclut en outre, pour parvenir à l'exécution de la sentence, à une condamnation en 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

24 fév. 1838, sentence arbitrale qui accueille la demande de Demarson. Mais le mode d'exécution demandé n'est pas adopté par la sentence, laquelle, sans prononcer sur la somme de dommages-intérêts réclamés, porte que, si Bourbonne, dans la quinzaine de la signification, n'a pas fait disparaître le nom de Demarson, celui-ci sera autorisé à « faire publier la sentence dans trois journaux, et à la faire afficher au nombre de 500 exemplaires partout où il jugerait convenable, le tout aux frais de son adversaire. »

Bourbonne forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, fondée sur ce qu'en autorisant des insertions et affiches auxquelles il n'a pas été conclu, les arbitres ont prononcé sur chose non demandée. Il soutient que la sentence doit, dès lors, être annulée pour la totalité.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui le déboute de son opposition en ces termes: — « Attendu que les arbitres étaient saisis non seulement des questions qui étaient au fond l'objet du litige, mais encore du mode de sanction qui devait assurer l'exécution de leur sentence; que Demarson avait notamment requis des condamnations pécuniaires à titre de dommages-intérêts pour défaut d'exécution;

« Attendu que la sentence dont il s'agit ne contient rien qui soit déshonorant pour les parties; qu'elle statue seulement sur l'existence des droits respectivement réclamés par elles; — Que, dans un pays où la presse est libre, toute partie qui obtient une semblable sentence peut la faire imprimer ou afficher comme bon lui semble; que, dès lors, l'autorisation accordée par des juges ou arbitres, de faire imprimer ou afficher une sentence à un certain nombre d'exemplaires, n'a point pour objet de consacrer le droit de faire imprimer ou afficher, mais celui de se faire rembourser par la partie adverse les frais de l'impression et de l'affiche; — Que, dans l'espèce, les arbitres, en autorisant l'insertion dans les journaux et l'affiche, n'ont donc statué que sur une question de condamnation pécuniaire et de dommages-intérêts, dont ils étaient saisis par les conclusions de Demarson; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par ses conclusions devant les arbitres, Demarson avait demandé, d'une part, à être autorisé à faire exécuter les modifications qui seraient ordonnées dans l'enseigne de Bourbonne; d'autre part, une condamnation en 200 fr. par jour, à raison du retard que celui-ci pourrait apporter à la remise des marques dont il se servait pour indiquer les produits de sa fabrication; et que ces demandes ont été écartées par la disposition dernière de la sentence, qui met les parties hors de cause quant aux chefs sur lesquels il n'avait pas été statué; — Mais considérant que, prévoyant en même temps le cas où l'exécution des condamnations prononcées contre Bourbonne ne serait pas par lui commencée dans les délais fixés, lesdits arbitres ont ordonné l'impression et l'affiche de la sentence aux frais dudit Bourbonne; qu'ils ont ainsi prononcé sur choses non demandées;

Considérant toutefois que, dans l'espèce, la disposition qui, aux termes de l'art. 1028 c. pr. civ., autorise l'opposition à l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale du 24 fév. 1838, n'a pour objet qu'un moyen d'exécution sans connexité nécessaire avec les autres chefs de la sentence;—Que, la nullité de cette disposition étant par là sans influence sur les décisions rendues dans les termes du compromis et des demandes des parties, il y a lieu dès lors d'appliquer le principe de droit commun qui veut que les chefs divers d'un jugement soient considérés comme autant de décisions différentes;—Infirme;... — Reçoit Bourbonne opposant à l'ordonnance d'exécution apposée à la sentence arbitrale du 24 fév. dernier; — Déclare ledit acte du 24 fév. dernier mal à propos qualifié sentence arbitrale quant au chef qui, dans le cas où l'exécution de ses autres dispositions ne serait pas commencée par Bourbonne dans le délai de quinzaine, ordonne l'impression et l'affiche de la sentence à ses frais; — L'annulle en conséquence quant au chef dont il s'agit.

Du 26 janv. 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot Godard, pr. - Delapalme, av.-gén., c. conf. - Delangle et Pijon, av.

(3-4) Conf. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 861 et suiv.; Rec. pér. 37. 2. 91; 38. 2. 186.

OFFICE, RÉVOCATION, NULLITÉ. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, ACTE AUTHENTIQUE, VISA.

L'authenticité d'un traité sous seing privé entre un officier ministériel et son successeur est suffisamment établie par l'ordonnance royale qui le vise, et par la prestation de serment du nouveau titulaire, et, dès lors, la reconnaissance d'écriture par justice ne peut en être demandée.

L'officier ministériel qui, après la vente de son office par acte sous seing privé, a été révoqué de ses fonctions par ordonnance royale, n'est pas fondé à réclamer l'exécution des clauses stipulées, et, notamment, celle de réaliser l'acte par devant notaire, bien que l'ordonnance qui nomme le cessionnaire directement et sans présentation, vise ce traité auquel elle se réfère pour la fixation de l'indemnité à payer à qui de droit. (L. 28 avril 1816, art. 91).

(M..... C. Mᵉ P.....)

Le 13 avril 1832, par un traité sous seing privé, Mᵉ P...., avoué, vend au sieur P..... sa charge, ses recouvremens et le mobilier de son étude, moyennant 200,000 fr., dont 120,000 fr. pour le titre, 15,000 fr. pour les recouvremens, et 65,000 fr. pour la clientelle. — Il est stipulé que ce traité sera réalisé devant notaire à la réquisition et aux frais du cédant.

Le 18 juin suivant, Mᵉ ....., cédant, est révoqué par ordonnance royale, et le sieur P...., cessionnaire, investi de son titre à charge de payer aux ayant-droit du cédant les 200,000 fr. portés au traité.

Malgré cette ordonnance, le cédant assigne son cessionnaire tant à fin de reconnaissance d'écriture qu'à l'effet de réaliser par acte authentique le traité ci-dessus.

Un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 22 août 1838, rejette cette demande par les motifs suivans : — « *En ce qui touche la reconnaissance d'écriture par justice :* — Attendu que la reconnaissance d'écriture ne peut avoir pour but que de rendre authentique un acte sous signatures privées ; — Qu'en supposant que l'acte du 13 avril dernier (le traité) pût être par lui-même obligatoire entre les parties, son authenticité serait suffisamment établie par l'ordonnance royale du 18 juin qui le vise, par le serment que Mᵉ ..... (le successeur) a prêté, par les fonctions qu'il a acceptées et qu'il exerce, par les paiemens enfin qu'il a effectués ;

« *En ce qui touche la demande à fin de réalisation dudit acte devant notaire :* — Attendu que cette réalisation ne pourrait avoir pour effet que de lui donner la force exécutoire ; qu'un traité de cette nature est essentiellement conditionnel et soumis à l'accomplissement, par le titulaire, de l'obligation de faire usage du droit de présentation et de transmettre son office ; — Que Mᵉ ..... a été révoqué de ses fonctions d'avoué, privé du droit de présenter un successeur, et par conséquent de transmettre son office ; — Que son successeur a été nommé en son lieu et place, directement et par ordonnance royale, non par suite de démission, mais pour cause de vacance ; — Que cependant l'ordonnance qui l'institue lui a imposé la charge de payer à qui de droit une juste indemnité en raison des clientelle, dossiers et mobilier à lui livrés comme accessoires inséparables du titre dont il n'était pas juste de priver les créanciers du cédant, ni lui-même, après l'acquittement des dettes ; — Que, pour fixer cette indemnité, l'ordonnance s'en est référée au prix moyennant lequel le traité avait été conclu, comme pouvant assigner à la chose une valeur réelle et amiablement débattue ; — Qu'en visant ainsi le traité, et en renvoyant nécessairement à cet acte pour toutes les stipulations relatives au prix et aux époques de paiement qui font elles-mêmes partie du prix, l'ordonnance n'a certainement pas entendu conserver à ..... (le remplacé), les droits que la révocation lui faisait perdre ; — Que, dès lors, le sieur ..... (le successeur), possesseur de la charge et débiteur de l'indemnité par l'ordonnance seule qui le nomme, ne peut plus être astreint à réaliser par devant notaire un acte qui ne peut devenir exécutoire contre lui ; — Déclare le demandeur mal fondé dans sa demande..... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 9 fév. 1839. - C. de Paris, 1ʳᵉ ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén., c. conf. - Paillet et Delangle, av.

OBLIGATION, CAUSE ILLICITE, FAILLITE, CAUTION.

Sous l'empire du code de commerce comme sous la nouvelle loi sur les faillites (art. 597), *le traité souscrit même par un tiers au profit d'un créancier, pour s'assurer à l'avance son adhésion au concordat d'un failli, est entaché de nullité comme contraire à l'ordre public* (C. civ. 1131 ; c. com. 598) (1).

..... *Alors surtout que l'engagement du tiers a été en réalité acquitté par le failli. — Par suite, le failli est fondé à répéter contre son créancier la somme ainsi payée par le tiers* (2).

1ʳᵉ *Espèce.* — (Castagnet fils C. Bouthard.)

Le sieur Bouthard, un des créanciers de la faillite Castagnet fils, déclare n'adhérer au concordat qu'autant que Castagnet, père du failli, lui garantira 20 p. 100 en sus du dividende. — Castagnet père souscrit à cette condition, remet à Bouthard une somme de 4,803 fr., et le concordat est signé.

Après le décès de Castagnet père, Castagnet fils intente contre Bouthard une action en restitution de la somme fournie par son père, soutenant d'une part que la somme avait été réellement payée par lui ; que son père n'en avait fait que les avances ; que le traité devait par conséquent être annulé comme contraire à l'ordre public ; d'autre part, et dans tous les cas, il en devait être ainsi, lors même qu'un tiers aurait payé le vote du créancier, la loi ayant pour but d'atteindre le créancier qui vend son vote.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du [illegible] déc. [illegible], a rejeté cette demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant en fait et reconnu par toutes les parties que Bouthard n'a consenti à donner son adhésion au concordat obtenu par Castagnet fils, de ses créanciers, que moyennant une somme de 4,803 fr. qui devait être déposée entre les mains de Blanchard ; — Considérant que, si cette somme a été fournie à Blanchard par Castagnet père, en un mandat sur la banque de France, il est établi par les circonstances de la cause que ce n'était qu'une avance faite par le père à son fils, et dont il aurait été couvert depuis par une livraison de marchandises ; — Considérant que le concordat qui intervient entre un failli et ses créanciers ne serait plus le résultat d'une délibération franche et loyale, s'il était permis à un créancier de stipuler à son profit des avantages particuliers comme prix de son adhésion ; qu'une pareille convention est essentiellement nulle comme contraire à l'ordre public ; — Infirme, en ce que Castagnet fils a été déclaré non recevable dans sa demande contre Bouthard ; — Emendant quant à ce, décharge Castagnet fils des condamnations contre lui prononcées ; — Au principal, condamne Bouthard par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Castagnet fils la somme de 4,803 fr. avec les intérêts tels que de droit ;

Du 9 août 1838. - C. de Paris, 3ᵉ ch. - MM. de Glos, cons. f. f. de pr. - Delapalme, av.-gén. - Caignet et Lionville, av.

2ᵉ *Espèce.* — (Morisé C. Hardenpont fils.)

Le sieur Hardenpont fils adresse, le 8 mars 1835, au sieur Morisé, créancier important de la faillite de son père, une lettre par laquelle il le prie d'acquiescer aux propositions qui seront faites lors de la délibération du concordat. Il s'engage personnellement à le garantir de tout ce qui ne lui sera pas payé dans la distribution des deniers de la faillite.

Le concordat a lieu. Il est fait remise à Hardenpont père de 75 p. 100. — Quelques mois après, Morisé intente contre Hardenpont fils une demande en exécution de son engagement. Ce dernier soutient que l'obligation n'est pas valable.

Jugement qui, sans statuer sur la validité de l'engagement, déclare Morisé non recevable, par le motif que la dette n'est pas encore échue.

Appel par Morisé. — Appel incident par Hardenpont, fondé sur ce que les premiers juges n'ont pas annulé la convention.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des termes de la lettre du 8 mars 1835, enregistrée à Saint-Quentin le 11 juin 1838, il résulte que c'était seulement dans la vue de rendre Morisé obligeant et de l'amener à acquiescer aux arrangemens qui seraient, en cas de faillite de Hardenpont père, proposés par ce dernier à ses créanciers, qu'Hardenpont fils a consenti et s'est engagé envers Morisé à lui garantir le paiement de tout ce que la liquidation de son père pourrait lui faire perdre ; — Que cet engagement n'est autre chose qu'un cautionnement ; — Qu'il avait spécialement pour objet de s'assurer à l'avance l'adhésion de Morisé à des propositions qui pouvaient être contraires aux intérêts de la masse, et d'assurer en même temps à Morisé un avantage particulier et une condition meilleure que celle des autres créanciers ; — D'où il suit que la cause de l'obligation de Hardenpont fils envers Morisé est illicite, et ne peut, aux termes de l'art. 1131 c. civ., produire aucun effet ; — Que le principe qui a toujours dominé la matière des faillites vient d'être consacré par l'art. 597 du nouveau code de commerce, lequel, quoique non applicable à la cause, peut au moins être considéré comme raison écrite ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a plus lieu de s'occuper de l'appel principal de Morisé ; — Infirme ; — Déclare l'obligation nulle.

Du 1ᵉʳ fév. 1839. - C. d'Amiens, 1ʳᵉ ch. - MM. Boullet, pr. prés.

EXCEPTION, JUGEMENT DISTINCT.

Lorsqu'un déclinatoire est proposé (devant le tribunal de commerce), il doit être préalablement et séparément statué par les juges sur l'exception de compétence ; et, spécialement, un tribunal de commerce ne peut, dans ce cas, renvoyer les parties devant arbitres-rapporteurs, pour se régler tant sur le déclinatoire que sur le fond. Ce n'est qu'en ce qui concerne le déclinatoire que le renvoi peut être ordonné (C. proc. 172, 425) (3).

(Bidault et Chedel C. Decortines.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les premiers juges, en renvoyant les parties devant arbitres-rapporteurs, même sans rien préjuger sur leurs moyens respectifs, pour procéder, se régler et se concilier, si faire se pouvait, tant sur le déclinatoire que sur le fond, ont implicitement, par le fait, préjugé la question de compétence, qui ne pouvait être réservée, aux termes de l'art. 172 c. proc. civ., et sur laquelle il devait être prononcé par une disposition séparée, conformément à l'art. 425 du même code ; — Infirme en ce que les parties ont été renvoyées devant arbitre-rapporteur sur leurs moyens respectifs pour être réglés et se concilier, si faire se peut, tant sur le déclinatoire que sur le fond ; au principal, maintient le renvoi devant l'arbitre-rapporteur, mais seulement en ce qu'il aurait à examiner les pièces et à donner son avis sur le déclinatoire proposé.

Du 26 janv. 1839. - C. de Paris, 3ᵉ ch. - MM. Jacquinot-Godard, prés. - Godon, subst. proc.-gén. - Dalican, avoué, et Marchal, av.

SAISIE IMMOB. ; APPEL, DOMICILE ÉLU ; ADJUD. PRÉPARATOIRE.

L'appel du jugement d'adjudication préparatoire et du jugement qui rejette une demande en nullité de procédure peut être signifié au domicile élu en l'étude de l'avoué du créancier poursuivant (4).

Le moyen de nullité tiré de ce que la saisie-immobilière a été poursuivie en vertu d'un titre vicieux, peut être proposé après l'adjudication préparatoire, lorsque c'est le poursuivant lui-même qui est resté adjudicataire (C. proc. 733) (5).

(1) La jurisprudence est constante en ce sens quant aux engagemens souscrits par le failli lui-même. V. Dict. gén., vº Faillite, n. 867 et suiv. — Rec. pér. 33. 1. 287 ; 2. 188, mais elle n'était pas encore allée jusqu'à frapper les engagemens contractés par des tiers.

(2) Ces particularités n'existent que dans la 1re espèce.

(3) Voy. plus haut et Rec. pér. 35. 1. 164 ; 36. 1. 44.

(4) Voy. l'état de la jurisprudence, Dict. gén., vº Domicile élu, n. 16 et suiv. ; saisie-immob. n. 1330, 1473, 1625 et suiv. ; Rec. pér. 33. 2. 101.

(5) Voy. en sens contr. Dict. gén., vº Saisie immob., n. 1545 et suiv. ; Rec. pér. 38. 1. 14 et arrêts cités.

(Dame Agniès C. Rocher frères.)

En 1832, la dame Agniès, mariée sous le régime dotal, est autorisée à emprunter 3,000 fr. sous la condition que cette somme servira à l'acquit de quelques dettes désignées. — En 1834, elle donne mandat à la dame Thévenet, sa fille, d'emprunter sur cette somme jusqu'à concurrence de 2,000 fr. — Celle-ci emprunte, le 22 fév. 1835, aux frères Rocher, 390 fr. avec hypothèque sur les biens de sa mère.

Les frères Rocher n'étant pas payés, ont fait saisir les immeubles de la dame Agniès; et, par jugement du 8 oct. 1838, l'adjudication préparatoire en est prononcée au profit des poursuivans.

Le 30 octobre, la dame Agniès demande la nullité de l'acte du 22 mai 1835, comme simulé et n'ayant profité qu'à sa fille. — Par suite, elle a conclu à l'annulation de la procédure d'expropriation.

Les poursuivans ont proposé une fin de non recevoir tirée de ce que l'art. 733 c. proc. dispose que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pouvaient plus être opposés après ladite adjudication, disposition générale et qui embrasse tous les moyens de nullité, tirés soit du fond même du droit, soit d'un vice de forme.

Le 24 nov. 1838, jugement qui accueille la fin de non recevoir proposée, et ordonne la continuation des poursuites.

Appel dont l'exploit est signifié aux poursuivans en l'étude de Me Madier, leur avoué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exploit d'appel a été valablement notifié au domicile élu par la partie, chez l'avoué qu'elle avait constitué; — Que la brièveté des délais dans lesquels la loi exige que l'appel soit relevé en cette matière ne permettrait pas le plus souvent de le signifier au domicile réel de la partie; ce qui prouve qu'elle a voulu qu'il pût être signifié au domicile d'élection, chez l'avoué; — Attendu que l'obligation dont les frères Rocher sont porteurs, et en vertu de laquelle ils se sont livrés aux poursuites dont il s'agit, a été souscrite en leur faveur par la dame Thévenet, en vertu de la procuration à elle consentie par la dame Agniès, sa mère; — Attendu que la dame Agniès, mariée sous le régime dotal, n'avait été autorisée par la justice à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une certaine somme, qu'à condition d'employer les deniers au paiement de certains créanciers nominativement désignés; — Que la réalisation de cette condition pouvait seule valider l'obligation et l'hypothèque concédée sur l'immeuble dotal; — Que cependant les frères Rocher ne justifient pas et n'allèguent pas même que la condition ait été exécutée; — Que, bien loin qu'il en soit ainsi, il résulte, au contraire, des actes versés au procès, que l'emprunt a été simulé, et que l'obligation n'a été en réalité que le paiement de la dette personnelle de la dame Thévenet ou de son mari; — Qu'ainsi l'obligation est nulle, et par suite de la dotalité, et par suite de la violation du mandat.

Attendu qu'en admettant que l'art. 733 c. proc. ne permette pas de distinguer entre les moyens de forme et les moyens tirés du fond du droit, du moins il est incontestable que la fin de non recevoir tirée de cet article n'est point applicable lorsque le poursuivant est en même temps adjudicataire; — Que l'art. 733 doit, en effet, être concilié avec les principes généraux du droit, et notamment avec l'art. 1382 c. civ.; — Que le poursuivant est passible de dommages et intérêts envers l'exproprié dont il a mis en vente les propriétés, alors qu'il n'était pas son créancier, ou n'était porteur que d'un titre illégitime; — Que, par suite, il est tenu de le remettre en possession de la propriété, lorsqu'il s'en est rendu lui-même adjudicataire; — Qu'en pareil cas, la demande en nullité de la procédure doit être reçue, puisqu'elle ne porte aucun préjudice aux tiers, qui n'ont aucun droit acquis, et n'est, à vrai dire, que l'exercice de l'action en réparation qui appartient à celui qui a été mal à propos exproprié; — Qu'une marche contraire causerait préjudice à toutes les parties, en les engageant dans un nouveau procès, et consommerait un dommage qu'on doit prévenir, tant qu'on peut le faire sans porter atteinte aux droits ou aux intérêts des tiers; — Qu'il y avait donc lieu d'annuler le titre en vertu duquel les intimés se sont livrés aux exécutions, et les exécutions elles-mêmes;

Par ces motifs, rejette la demande en nullité de l'appel; annulle l'obligation du 22 mai 1835, et, par suite, la procédure en expropriation, etc.

Du 22 fév. 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Laruel, subst. - Boyer fils et Paradan, av.

TRANSPORT, SIGNIFICATION, PRÉFET, PAYEUR.

La signification d'une cession de créance sur l'Etat doit, de même que l'opposition au paiement, être faite non au préfet, mais au payeur du département. Faite au préfet, elle ne saisit pas le cessionnaire à l'égard des tiers, et l'Etat peut, nonobstant la signification faite au préfet, se libérer entre les mains du cédant (LL. 19 fév. 1792, 30 mai 1793; Décret 18 avril 1807; C. civ. 1691).

(Créanciers Schaulier C. préfet du Gard.)

En 1821, Beaudoin vend à l'Etat pour 1,290 fr. le terrain nécessaire pour élargir une route. — Il cède le prix à Schaulier, et, le 30 avril 1821, celui-ci notifie cette cession au préfet du Gard. — Beaudoin meurt un an après. — Agathe Beaudoin, sa sœur, lui succède. — Par deux actes séparés du 30 oct. 1822, celle-ci cède aussi à l'Etat une certaine étendue du terrain dépendant de la succession. — En 1823, elle vend à la dame Mazelles, pour 6,800 fr., le domaine dont avaient fait partie les diverses parties de terrain cédé à l'Etat; il est dit que la vente comprend le prix de ces terrains. — En 1825, l'Etat se libère entre les mains de la dame Mazelles.

En 1832, Schaulier réclame au préfet du Gard les 1,200 fr. que Beaudoin lui a cédés. — 27 juin 1838, jugement du tribunal de Nîmes qui rejette cette demande. — Appel par Schaulier ou ses créanciers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois des 19 fév. 1792, 30 mai 1793, et le décret du 18 avril 1807, exigent que toutes oppositions au paiement des sommes dues par l'Etat à des particuliers pour diverses causes, et notamment pour acquisitions, soient signifiées à l'agent du trésor, représenté par les payeurs établis dans chaque département; que cette disposition s'applique nécessairement aux significations des cessions ou transports; — Que c'est ce qui a été constamment observé, et qui fut expressément reconnu lors de la discussion qui eut lieu à la chambre des députés de la loi du 9 juillet 1836; que le transport saisit le cessionnaire vis-à-vis le cédant; mais que, vis-à-vis de l'administration, la notification de la cession ou transport n'a d'autre effet que celui d'une opposition, en sorte qu'il ne peut y avoir de distinction à faire entre l'opposant et le cessionnaire;

Attendu que, s'il est vrai que le préfet, dans chaque département, représente en général l'Etat; qu'il passe les actes qui l'intéressent, intente ou soutient les procès; — Qu'il ordonnance les dépenses conformément aux actes et marchés passés au nom de l'Etat, il est également certain que, lorsqu'il s'agit d'effectuer les paiemens, d'examiner la régularité des titres, la qualité des parties prenantes, l'action du préfet s'arrête, et alors commence celle du payeur, comme agent du trésor public; — Attendu que c'est d'après ces règles d'organisation qu'il a été nécessaire de fonder un droit spécial, et d'établir des agens spéciaux pour ce qui concerne le paiement des créanciers de l'Etat; — Que tel a été l'objet des lois ci-dessus citées de 1792 et 1793, dont le décret de 1807 et la loi du 9 juillet 1836 ne sont que la confirmation, et auxquelles les cessionnaires de créances sont tenus de se conformer;

Attendu que, dès lors, la seule application qu'on puisse faire à ces matières de l'art. 1690 c. civ. est tout au plus que la signification faite à l'Etat, dans la personne du préfet, peut saisir le cessionnaire à l'égard du cédant, de manière à ce que celui-ci ne puisse plus accorder à d'autres tiers les mêmes droits ou préférences qu'il a déjà cédés; mais qu'elle ne peut pas lier l'Etat envers le cessionnaire, et l'obliger à reconnaître un créancier autre que celui avec lequel il a traité dans les actes qui ont donné naissance à la créance, ni à délivrer les ordonnances de paiement à tout autre qu'au créancier primitif; — Que, dans ce cas, pour utiliser leur cession, et s'assurer que ce créancier primitif ne sera point payé au lieu d'eux; pour lier l'Etat, c'est-à-dire le trésor envers eux, les cessionnaires doivent nécessairement signifier leur transport au payeur;

Attendu que, dans l'espèce, Schaulier, cessionnaire de Beaudoin, et aux droits duquel sont les appelans, n'avait fait signifier la cession qu'au préfet du Gard, et non au payeur; — Que, dès lors, celui-ci a pu faire valablement le paiement du 11 oct. 1825 en faveur de la dame Mazelles, et que ce paiement a libéré l'Etat; — Par ces motifs, démet de l'appel, etc.

Du 27 fév. 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Kief, av.-gén. - Boyer fils et Havart, av.

DOMICILE ÉLU, APPEL, COMMANDEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS, TITRE DISTINCT.

Lorsqu'un commandement tendant à saisie exécution a été signifié, en vertu d'un jugement par défaut, il n'est pas nécessaire que l'appel du jugement qui statue sur l'opposition formée contre le jugement par défaut soit signifié au domicile réel du créancier; il peut l'être au domicile élu dans le commandement. (C. pr. 584, 456.) (1).

La contrainte par corps doit toujours être prononcée pour une dette commerciale, si elle s'élève à 200 fr. de principal, bien qu'elle résulte de divers titres inférieurs chacun à cette somme. (L. 17 avril 1832, art. 1er.)

(Triboulet C. Gallin.)

Les sieur et dame Triboulet ont souscrit solidairement, le 31 août 1836, trois billets à ordre au profit du sieur Gallin. Deux de ces billets sont de 175 fr. chacun, et le troisième de 180 fr. Ils sont tous causés argent de prêt pour le commerce des souscripteurs.

Un protêt faute de paiement à l'échéance a lieu, et, le 15 sept. 1837, jugement par défaut du tribunal de commerce de Romans qui condamne les époux Triboulet, solidairement et par corps, à payer à Gallin la somme de 530 fr., montant des trois billets.

Par exploit du 8 janv. 1838, contenant élection de domicile chez M. Frandillon, agréé par le tribunal de commerce de Romans, Gallin fait faire à ses débiteurs un commandement à fin de saisie-exécution et contrainte personnelle. — Les époux Triboulet forment le lendemain opposition à l'exécution du jugement et au commandement, et assignent Gallin à l'effet de voir prononcer l'incompétence du tribunal et la décharge de la contrainte.

Le 31 janv. 1838, nouveau jugement qui les déboute de leur opposition. — C'est de ce jugement que les époux Triboulet ont interjeté appel au domicile élu dans la signification qui leur en a été faite.

Gallin oppose une fin de non recevoir tirée de ce que l'appel n'a pas été signifié à son véritable domicile, conformément à l'art. 456 c. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non recevoir proposée, faute de n'avoir pas signifié au domicile réel de Gallin; que, en suite du jugement de défaut du tribunal de commerce de Romans du 15 sept. 1837, Gallin avait fait signifier un commandement aux sieur et dame Triboulet, tendant à saisie-exécution; — Que, si l'opposition formée par ces derniers audit jugement de défaut avait eu pour effet d'arrêter les exécutions et de remettre les parties au même état qu'elles étaient avant le jugement dont s'agit, la décision qui a déclaré l'opposition mal fondée a rendu au jugement de défaut et au commandement toute leur force, et, par conséquent, les mariés Triboulet pouvaient, aux termes de l'art. 584 c. pr. civ., signifier leur appel envers le jugement du 31 janv. dernier au domicile élu par Gallin dans son commandement;

Attendu, sur l'exception proposée par les mariés Triboulet, et tirée de ce

---

(1) Voy. les autorités citées à la page qui précède.

que chacun des billets par eux souscrits au profit de Gallin étant d'une somme moindre de 200 fr., ils ne peuvent être soumis à la contrainte personnelle à raison de ces engagemens; que l'esprit de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832 a été qu'un débiteur ne pût être privé de la liberté pour une dette commerciale au dessous de 200 fr.; que, si la dette excède cette somme, le motif de la loi n'existe plus, qu'elle ait été contractée par une seule obligation ou par plusieurs séparément, quoique chacune d'elles fût d'une somme moindre de 200 fr.; qu'aussi la loi, en déterminant le minimum de la dette commerciale pour laquelle la contrainte personnelle pourrait être exercée, n'a point établi de distinction entre le cas où la dette excédant 200 fr. aurait été contractée par un seul engagement ou par plusieurs dont chacun serait au dessous de 200 fr.; — Qu'ainsi il suffit que la dette commerciale, bien que résultant de divers titres, s'élève en principal à 200 fr., pour que la contrainte par corps doive être prononcée; — Attendu que, dans l'espèce, les billets dont s'agit, quoique chacun d'une somme moindre de 200 fr.; excèdent en capital dans leur ensemble cette somme de 200 fr.; qu'ils ont été souscrits le même jour par les mêmes individus en faveur du même créancier; — Qu'ils ne forment ainsi qu'une même dette commerciale et qui doit entraîner la contrainte personnelle; — Attendu que les billets dont Gallin demande le paiement sont causés argent de prêt pour le commerce des souscripteurs; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 26 juill. 1838. - C. de Grenoble, 1re ch. - MM. Nicolas, pr. - Imbert-Desgranges, subst. - Denantes et Sappey (François), av.

Degrés de juridiction, Dommages-intérêts.

La demande en dommages-intérêts excédant 1,000 fr. (aujourd'hui 1,500 fr.) pour préjudice causé par un commandement de payer une somme inférieure à 1,000 fr., *demande formée à la suite de l'action en nullité du commandement, ne doit pas être prise en considération pour la fixation du degré de juridiction* (1).

(Paillard *C.* Delabarre.)

Le sieur Paillard a fait commandement au sieur Delabarre de lui payer une rente de 2 fr. au capital de 40 fr. — Ce dernier intente immédiatement une demande en nullité des poursuites et en 3,000 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé.

Le tribunal civil de Meaux annulle le commandement comme fait en vertu d'un titre prescrit, et adjuge les dépens pour tous dommages-intérêts.

Appel par Paillard. — On lui oppose que le jugement a statué en dernier ressort.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la demande principale était en nullité d'un commandement pour paiement d'une rente de 2 fr. au capital de 40 fr., et que la demande de 3,000 fr. de dommages-intérêts n'est qu'un accessoire à la demande en nullité du commandement; — Qu'ainsi les premiers juges ont statué en dernier ressort; — Déclare Paillard non recevable dans son appel; — Ordonne, en conséquence, que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 11 mars 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén., c. conf. - Vuitry et Portier, av.

Actes de commerce, Fonds de commerce, Compétence commerciale.

La vente d'un fonds de commerce (d'épicerie), et la cession du droit au bail des lieux où le commerce s'exploite, ne sont pas des actes de commerce, même lorsque le contrat est passé entre marchands (C. com. 632) (2).

... Par suite, la demande en résolution d'un pareil contrat est de la compétence des tribunaux ordinaires.

(Thibault *C.* syndics Branzon.)

Le sieur Thibault vend en 1838, au sieur Branzon, son fonds de commerce d'épicerie. Il lui cède en même temps son droit au bail des lieux qu'il occupe pour l'exploitation de son commerce.

Par suite de la faillite de Branzon, Thibault assigne les syndics devant le tribunal civil de la Seine à fin de résolution de la vente du fonds de commerce et de la cession du droit au bail.

Sur le déclinatoire opposé par les syndics, par le motif que Branzon était déjà marchand lors du contrat, le tribunal se dessaisit: « Attendu que la contestation, d'après la qualité des parties et la nature de l'acte intervenu entre elles, était de la compétence de la juridiction commerciale. » — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la convention du 10 juillet 1838 a eu pour objet la vente d'un fonds de commerce, des ustensiles qui en dépendaient et des denrées de débit existantes, et encore du droit au bail; — Considérant qu'un fonds de commerce, qui consiste principalement dans la jouissance des lieux où un commerce s'exploite et dans l'achalandage, ne peut être classé parmi les marchandises qui sont achetées pour être revendues en détail; — Que la vente qui en est faite, pas plus que l'acquisition, ne sauraient constituer une opération commerciale, même *lorsque le contrat a été passé entre marchands*, puisqu'ils n'ont pas pour objet des engagemens ou transactions sur des objets relatifs à leur négoce; — Considérant que la demande en résolution du contrat rentrait dès lors dans la compétence des tribunaux civils, et qu'ainsi les premiers juges se sont mal à propos dessaisis; — Infirme; — Au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges autres que ceux qui ont rendu le jugement infirmé.

Du 2 mars 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Poinsot, subst. proc.-gén. - Caignet et Baroche, av.

Mariage, Opposition, Enfans, Démence.

Des enfans n'ont pas qualité pour former opposition au mariage de leur père, bien qu'elle soit fondée sur l'état de démence de celui-ci.

(Maury *C.* Roquelaine.)

La dame Maury forma opposition, entre les mains de l'officier de l'état civil, au mariage du sieur Roquelaine, son père. Les motifs étaient pris de ce que ce dernier se trouvait dans un état habituel de démence, et de ce que ses facultés intellectuelles s'étaient affaiblies au point de ne pouvoir sainement régler sa conduite. — Roquelaine père se pourvut devant le tribunal en mainlevée de cette opposition, et appela dans l'instance tous ses autres enfans, pour se voir déclarer commun le jugement à intervenir.

12 nov. 1838, jugement qui déclare la dame Maury non recevable, en ces termes: — « Attendu que la loi n'accorde nulle part aux enfans le droit de former opposition au mariage de leur père; que ce droit ne leur appartient même pas lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux; que vainement on argumenterait des dispositions de l'art. 490 c. civ., qui accorde à tout parent le droit de provoquer l'interdiction de son parent, puisqu'il ne saurait y avoir une analogie parfaite entre la provocation de l'interdiction et le droit d'opposition au mariage; — Attendu que, dans ce dernier cas, la déférence et le respect que les enfans doivent avoir pour les auteurs de leurs jours font que la morale leur dénie toute espèce d'action; d'où suit que la loi, d'accord avec la morale, doit le leur refuser également; — Que, si ce refus ne se trouve pas explicitement prononcé par la loi, il l'est du moins d'une manière implicite par le silence qu'elle garde, et par cette circonstance bien frappante que, déniant, dans l'art. 174 c. civ., le droit d'opposition, même pour le cas de démence, aux neveux et nièces, dont elle franchit le nom, pour aller de l'oncle au cousin et de la tante à la mère, il est bien permis de dire que ce droit est, à bien plus forte raison, dénié aux enfans; — Attendu, d'ailleurs, que le droit de former opposition à un mariage est exorbitant du droit commun et de la liberté que chacun doit avoir de contracter mariage; — Que, dès lors, on ne doit reconnaître d'autre droit d'opposition qu'en faveur de ceux auxquels la loi l'a spécialement et nominativement attribué; — Attendu, enfin, et pour trancher toute difficulté, s'il pouvait en exister, que, lors de la discussion des motifs du code civil, il fut question d'attribuer, dans l'espèce, le droit d'opposition aux enfans; mais qu'on jugea convenable de le leur refuser; — Attendu que le tribunal, reconnaissant les enfans du sieur Roquelaine inhabiles à s'opposer au mariage de leur père, l'examen des autres questions du procès devient superflu;

Par ces motifs, démet la dame veuve Maury, par défaut de qualité, de son opposition; déclare le jugement commun avec les autres enfans du sieur Roquelaine père. » — Appel de la dame Maury.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la décision des premiers juges doit *être confirmée* par les motifs que la cour adopte, démet de l'appel.

Du 9 janv. 1839. - C. de Toulouse, 1re ch. - MM. Hocquart, pr. prés. - Ressigeac, av.-gén. - Joly, Féral et Gauthier, av.

Prescription, Tiers-détenteur, Résolution, Bonne foi.

Le tiers-détenteur peut opposer au vendeur primitif ou échangiste la prescription de dix ou vingt ans, pour se garantir de l'action résolutoire (3), *bien qu'il ait connaissance que son propre vendeur ne s'était pas encore libéré de son prix* (C. 2265, 2267) (4).

(Combe, etc. *C.* Peythier.)

Le 25 juin 1820, le sieur Mathon, en échange du domaine de Chastagnet à lui remis par Peythier, donne des biens qui lui ont été adjugés sur saisie réelle d'un sieur Aymard. — Il vend le Chastagnet au sieur Cuer.

Peythier, craignant d'être inquiété par les créanciers Aymard, auxquels Mathon n'a pas encore payé le prix de son adjudication, demande contre Mathon et Cuer la résolution de l'échéance.

En 1823, Cuer est poursuivi en expropriation par le sieur Dupré. — Peythier demande un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son action en résolution. — 23 juillet 1824, cet incident est rejeté, et les biens de Cuer sont adjugés à Dupré.

En 1824, Dupré vend ces biens à Salomon. — En 1830, Salomon les revend à Combe et à Johanny.

Mathon meurt encore débiteur du prix de son adjudication. Les créanciers Aymard poursuivent la folle-enchère, et, le 19 sept. 1835, revente et dépossession de Peythier.

Le 11 juillet 1836, ce dernier demande la résolution de l'acte de 1820, et il assigne Combe et Johanny en délaissement du domaine de Chastagnet.

16 janv. 1837, jugement du tribunal de Privas qui accueille sa demande. — Mais sur l'appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'échangiste évincé a le droit d'exercer l'action en résolution, puisque l'art. 1707 rend les principes de la vente applicables au contrat d'échange; — Attendu, en droit, que le tiers-acquéreur ne peut opposer à son propre vendeur les dispositions de l'art. 2265 c. civ. pour opérer la libération de tout ou de partie de son prix; mais qu'il n'en est pas de même à l'égard d'un sous-acquéreur qui a possédé l'immeuble pendant dix ans avec titre et bonne foi; — Que, dans ce cas, le vendeur primitif se trouve dans la même position que le véritable propriétaire dont le bien a été vendu par un usurpateur;

Attendu que la maxime *nemo plus juris in alienum tansferre potest quàm ipse habet* est sans application dans le cas prévu par l'art. 2265 c. civ.; —

---

(1) Conf. à la jurisprudence de la cour de cassation. V. Dict. gén., vo Degrés de jurid., n. 150, 156, 157, 158; contr. vo *eod.*, n. 153, 154, 155; 38. 2. 198. — Voy. discussion de la loi nouvelle sur les tribunaux de première instance, Rec. pér. 38. 3. 87.

(2) La question est fort controversée dans la jurisprudence des cours royales. Voy. Dict. gén., vo Actes de commerce, n. 34 et suiv. — La cour de cassation a maintenu un arrêt de la cour de Toulouse, qui avait vu un acte commercial dans la vente d'un fonds de commerce; mais, tout en le maintenant, elle s'est placée derrière une appréciation de fait et de circonstances qui montre assez qu'elle n'a point entendu résoudre le problème *in terminis* (Rec. pér., 38. 1. 444). — Pour nous et lorsque l'opération est faite, comme dans l'espèce qu'on rapporte ici, entre commerçans, nous n'hésitons point à y voir un acte commercial.

(3) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Prescription, n. 835 et suiv. Voy. cependant n. 839.

(4) Cette connaissance était en effet indifférente. Voy. nos observ. 38. 1. 206, n. 1.

Que, dans l'hypothèse de cet article, il ne faut se préoccuper que de l'acquéreur, de sa possession, de son titre, de sa bonne foi; — Qu'il n'est pas douteux, dans l'espèce, qu'il y ait eu possession réelle; — Que cette possession a pris naissance dès l'instant de la vente consentie, le 25 juillet 1829, par Mathon à Cuer, premier acquéreur; — Qu'il est certain également qu'il y a juste titre, puisque les acquéreurs successifs ont procédé soit en vertu d'actes notoriés, réguliers en la forme, soit en vertu de jugemens d'adjudication;

Attendu que, pour apprécier s'il y a bonne foi, il faut remonter au premier acquéreur *Cuer*; — Qu'à son égard la bonne foi est certaine; — Que, fallût-il examiner la bonne foi de Dupré, dernier tiers-acquéreur, elle existerait encore de sa part, puisque, si cet acquéreur a pu savoir que le prix n'était pas payé, il a eu un juste sujet de croire qu'il le serait plus tard; ce qui suffit pour constituer la bonne foi;

Attendu que la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio* est sans application dans l'espèce, puisque Peythier, pouvant faire sommation à Mathon de payer le prix de son acquisition, dont il restait débiteur, il n'est pas exact de dire qu'elle ne pouvait courir contre lui;

Attendu que l'art. 2257 c. civ., invoqué par l'intimé, est inapplicable aux conditions résolutoires, qui n'ont jamais empêché de prescrire; — Que cet article ne peut avoir eu en vue le tiers-détenteur, mais seulement celui contre lequel l'action en garantie peut être admise; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 2265 c. civ. est absolu, général dans ses dispositions, et n'admet aucune exception;

Attendu, en fait, que le temps requis par cet article s'est accompli dans la cause; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, annulle le jugement du 16 janv. 1837, et relaxe les appelans de la demande contre eux formée par Peythier, etc.

Du 19 fév. 1839. - C. de Nîmes, 3e ch. - MM. Vitalis, f. f. de prés. - Baragnon, subst. - Laurans et de Sibert, av.

Référé; Seconde grosse, Compét.; Délai; Faculté. — Paiement, Grosse, Présomption.

Lorsque le notaire et le défendeur à la demande en délivrance d'une seconde grosse sont domiciliés dans des arrondissemens différens, c'est devant le président du tribunal du domicile du défendeur et non devant celui du notaire que le référé doit être porté.

Une citation donnée le 5 mai, pour l'audience des référés du 9 mai, n'est pas nulle en ce que le délai ordinaire des ajournemens n'aurait pu être abrégé qu'en vertu d'une autorisation du juge.

Lorsque, sur référé, une question de libération est élevée, le renvoi à l'audience pour être statué par le tribunal entier est facultatif.

La présomption de libération résultant de la seule existence de la grosse entre les mains du débiteur n'est pas, comme celle de la remise du billet ou acte sous seing privé, exclusive de la preuve contraire.

(Raval C. Laporte.)

Le sieur Raval, en vertu d'une ordonn., sur requête, du président du tribunal de Tarbes, fit sommer Me Daléas, notaire à Tarbes, de lui délivrer, à un jour indiqué, une seconde grosse d'un acte du 13 août 1825, portant obligation à son profit; il fit sommer aussi les héritiers de la veuve Laporte, sa débitrice, de comparaître en l'étude du notaire, pour être présens à cette délivrance. — Opposition à cette délivrance, attendu que les causes de l'acte seraient éteintes. — Raval persiste: sur quoi, procès-verbal de Me Daléas, qui renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront.

Le 5 mai 1837, Raval signifie aux opposans le procès-verbal du notaire, et les assigne en démis de l'opposition devant le président du tribunal de Lourdes, dans le ressort duquel les défendeurs étaient domiciliés, pour l'audience des référés du 9 mai 1837, trois heures de relevée.

Les parties comparurent le 9 mai, et, sur la demande des opposans, un délai d'un mois fut accordé. Le 9 juin suivant, les parties comparurent de nouveau; les opposans proposèrent: 1° l'incompétence du président de Lourdes, attendu que le notaire rétenteur était domicilié dans l'arrondissement du tribunal de Tarbes, et que c'était devant le président de ce dernier tribunal que le référé aurait dû être porté; 2° la nullité de l'assignation, comme faite à bref délai, sans que l'abréviation eût été autorisée par permission du juge.

9 juin, décision du président, qui, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et de nullité proposés, ordonne que le notaire fera la délivrance de la seconde grosse.

Appel par les opposans: devant la cour, ils ont ajouté un nouveau moyen pris de ce que l'exception de libération ayant été opposée, le président aurait dû renvoyer le jugement de la contestation au tribunal tout entier, en audience de référé, et non le retenir pour lui seul. Ils soutenaient, au fond, qu'il n'y avait lieu à ordonner la délivrance d'une seconde grosse, parce que la preuve de l'extinction de la dette résultait suffisamment de ce que le débiteur se trouvait nanti de la première.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de ce que la demande aurait dû être portée devant le président du tribunal du lieu de la résidence du notaire dépositaire de l'acte dont la seconde grosse est demandée; — Que, dans le silence de la loi sur ce cas particulier, et hors le cas d'une exception motivée sur la nécessité, les règles générales sur la compétence devant être suivies, le défendeur a pu être cité devant le tribunal de son domicile;

Attendu, sur le moyen pris de ce que le délai ordinaire des ajournemens n'aurait pu être abrégé qu'en vertu d'une autorisation du juge; — Que le référé n'étant introduit qu'à raison de l'urgence, son but serait manqué, s'il était assujetti aux délais ordinaires des ajournemens; — Que la loi, en traçant les règles de cette procédure spéciale, se bornant à dire que la demande sera portée à l'audience tenue à cet effet, à jour et heure indiqués par le tribunal, a entendu évidemment parler de la première audience, pourvu toutefois qu'il soit accordé au défendeur un délai moral dont le président doit apprécier la suffisance; — Que, si, pour le cas de célérité, plus pressant que celui d'urgence, il faut s'adresser au président pour l'abréviation du délai, cela ne peut être exigé que lorsqu'il s'agit de changer le jour, l'heure et le lieu des audiences ordinaires de référé; — Que tel est, d'ailleurs, le sens dans lequel la loi est appliquée dans l'usage, qui, surtout en matière de procédure, doit être consulté pour l'entente de la loi; — Or, comme il résulte de l'ordonnance de référé qu'elle a été rendue à l'audience indiquée pour les référés, et après l'expiration d'un délai moralement suffisant, ce moyen doit être rejeté;

Attendu, sur le moyen pris de ce qu'une question de libération étant soulevée, le président aurait dû renvoyer à l'audience pour être statué par le tribunal entier; qu'aux termes de l'art. 845 c. proc., on a dû se pourvoir en référé; —Que, d'après l'art. 807, l'audience de référé doit être tenue par le président ou par le juge par lui désigné; — Que, si, dans certains cas, le président peut renvoyer les parties en état de référé devant le tribunal, ce renvoi est purement facultatif; et, dans le cas actuel, ne s'agissant que d'une mesure qui laisse entiers au fond les droits des parties, ce renvoi n'était nullement nécessaire; et dès lors ce moyen doit être écarté;

Attendu, sur le moyen pris de ce qu'il n'y aurait pas lieu à ordonner la délivrance d'une seconde grosse, la preuve de l'extinction de la dette résultant suffisamment de ce que le débiteur se trouve nanti de la première; que la présomption résultant de la seule existence de la grosse entre les mains du débiteur n'étant pas, comme celle de la remise du billet ou acte sous seing privé, exclusive de la preuve contraire, et cette présomption se trouvant combattue par de nombreuses circonstances, il n'y a pas, dans l'état actuel de la cause, preuve acquise de la libération, ni même de motifs suffisans pour paralyser l'action que confère au créancier l'acte public consenti en sa faveur; et, dès lors, comme il ne s'agit absolument que de savoir s'il y a lieu à autoriser la délivrance d'une seconde grosse, ce qui n'empêchera pas de débattre plus tard devant qui de droit les moyens du fond, il en résulte qu'il y a lieu à confirmer l'ordonnance de référé dont est appel; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 31 août 1837. — C. de Pau, ch. civ. - MM. de Charritte, pr. - Brascou, subst. - Lamaignère, av.

Vente, Droits successifs, Fraude. — Succession, Bénéf., Vente.

Il y a fraude dans une vente de droits successifs, faite aux périls et risques de l'acquéreur, lorsque le vendeur ignorait la valeur des droits cédés, et le montant des dettes et charges, tandis que l'acquéreur les connaissait (C. 888, 889) (1).

L'héritier qui, bien qu'il ait accepté sous bénéfice d'inventaire, vend ses droits successifs, ne devient pas, par ce fait seul, héritier pur et simple, surtout si la cession porte sur l'universalité de son droit cohéréditaire, et non sur un objet particulier (2).

(Darricau C. Darricau.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel envers le jugement du 7 août 1835; — Attendu qu'aux termes de l'art. 889 du c. civ. la vente de droits sucessifs est sujette à rescision pour cause de fraude et de lésion, bien qu'elle ait été faite aux périls et risques de l'acquéreur.; — Que, d'autre part, pour qu'il y ait fraude dans une vente de cette espèce, il est de doctrine et de jurisprudence qu'il suffit que le vendeur ignorât la valeur des droits cédés et le montant des dettes et charges, tandis que l'acquéreur les connaissait; parce qu'alors le contrat, n'ayant rien d'aléatoire, rentre dans l'application de la règle générale posée par l'art. 888, qui soumet à l'action en rescision pour cause de lésion tout premier acte passé entre cohéritiers, quelque dénomination qu'on lui ait donnée;

Attendu, en fait, que Victor Darricau satisfait aux deux conditions exigées par l'art. 889 précité; — Qu'en effet, il résulte des circonstances et des documens de la cause: 1° que, lors de l'acte du 26 juillet 1822, il ne fut pas à même de connaître la consistance des successions de son aïeul et de son père, ni les dettes de ce dernier, puisqu'il n'y avait que quatre mois qu'il était devenu majeur; — Qu'aucun compte de tutèle ne lui avait été rendu, et qu'on ne mit pas sous ses yeux les pièces nécessaires pour apprécier ses droits; — Que, au contraire, Jean Darricau était parfaitement fixé à cet égard par le partage fait en l'an 12 de la succesion de son père, et par celui qu'il fit, le 22 mai 1830, avec la femme Bessabat, sa sœur, de la succession de Catherine Duha, sa mère; — Qu'il connaissait tout aussi bien les dettes que celle-ci pouvait avoir laissées, puisqu'elle était morte depuis 1809, et qu'on doit, dès lors, croire que tous ses créanciers avaient dû se faire connaître; — Qu'il en est de même des dettes de Jacques Darricau, son frère, décédé le 11 prairial an 10; — Qu'ainsi, la cession consentie par Victor Darricau fut faite en fraude de ses droits; — Que, d'un autre côté, il éprouve par l'effet de cet acte une lésion de plus du quart; — Qu'en effet, en prenant pour base du calcul à faire, afin de juger de ce qui devait revenir à Victor Darricau, les actes de partage plus haut cités, on voit que, du chef de son père et d'un oncle, il avait droit au tiers de 4,894 fr., et, du chef de son aïeule, au tiers de 5,825 fr.; — Qu'il n'était qu'héritier bénéficiaire de l'un et de l'autre; — Qu'il ne perdit pas cette qualité en faisant la cession dont il s'agit, puisqu'elle porta, non sur un objet particulier, mais sur l'universalité de son droit cohéréditaire; — Qu'ainsi, aux termes des art. 802 et 744 combinés, il n'est pas tenu des dettes de son père sur les biens qu'il recueille dans la succession de son aïeule; — Qu'il s'ensuit qu'à ne considérer que sa part dans cette succession, il aurait été lésé de plus du quart, puisqu'elle se porte, d'après les données plus haut indiquées, à 1,941 fr. en capital, sans compter les intérêts et les restitutions de fruits; tandis que le prix de la cession ne fut que de 500 fr.;

Qu'une autre preuve déjà acquise de la lésion se tire du traité fait par Jean Darricau avec la femme Sabeyrie, puisque, de son aveu, il lui a payé au moins 2,500 fr. pour prix de la cession de ses droits, les mêmes que ceux qui appartenaient à son frère; — Que de tout cela il suit qu'en rejetant la demande en

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Vente, n. 51, 68 et suiv.; Vazeille, sur l'art. 889, n. 2.
(2) Conf. Dict. gén., vo Success. bénéf., n. 157 et suiv.

rescision formée par Victor Durcieux, le jugement entrepris a contrevenu à l'art. 880 c. civ. ; — Que, dès lors, il y a lieu de le réformer, et, par suite, d'ordonner le partage réclamé, — Par ces motifs, la cour, etc.

Du 8 août 1837. - C. de Pau, ch. civ. - MM. de Charitte, pr. - Cardon, f. f. d'av.-gén. - Rives, rap. - Baile et Teuset, av.

INTÉRÊTS, AVANCES, NOTAIRE.

Le notaire qui a fait, à l'occasion des actes par lui reçus, l'avance des droits d'enregistrement, a droit à l'intérêt de ces avances (C. 2001) (1).

(Me Dorey C. Blachon et autres.)

Le tribunal civil de Valence avait statué sur le règlement des créances dues à Me Dorey, notaire à Montmiral, pour avances de droits d'enregistrement de divers actes reçus par lui et par son prédécesseur, et sur la demande formée par Me Dorey des intérêts de ces avances. — Appel par Me Dorey.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le notaire chargé de recevoir et constater dans des actes publics les volontés et obligations des parties qui se présentent devant lui est un véritable mandataire, ayant vis-à-vis d'elles tous les droits dérivant du mandat ; — Que c'est ainsi que la jurisprudence, par application de l'art. 2002 c. civ., lui a toujours accordé la solidarité envers toutes les parties contractantes pour le remboursement de ses honoraires et avances ; — Que, dans une situation semblable, on ne saurait concevoir comment un mandataire, ayant, en cette qualité, droit à la solidarité, ne pourrait invoquer l'application de l'art. 2001, qui accorde, de plein droit, au mandataire l'intérêt des avances par lui faites pour le compte des parties qui lui ont confié le mandat ; — Qu'on pourrait se prévaloir, pour lui disputer le bénéfice de l'art. 2001, des dispositions de l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, qui décide que les droits à acquitter le seront par les notaires pour les actes par eux reçus, ni de l'art. 30, qui leur permet, pour leur remboursement, de prendre exécutoire du juge de paix ; — Que, dans le premier de ces articles, ils sont considérés comme mandataires forcés, obligés de payer pour des tiers, par cela seul que ces tiers ont eu confiance en eux ; — Que, si, dans le second de ces articles, on voit qu'ils peuvent obtenir du juge de paix exécutoire pour le remboursement de ce qu'ils ont payé, et cela afin de faciliter le remboursement, on conçoit combien serait pénible la position de l'officier public qui userait de ce mode pour rentrer dans les fonds par lui avancés, obligé, s'il agit, de sévir contre ses cliens, et de perdre par suite leur clientelle, et, s'il n'agit pas, de perdre l'intérêt de ses avances ; — Que des considérations morales viennent se joindre aux dispositions de l'art. 2001 c. civ., postérieur à la loi du 22 frim. an 7, pour faire accorder au notaire l'intérêt des avances par lui faites pour ses cliens ; — Qu'en effet, le notaire qui contractera pour des cliens qui ne pourront de suite débourser les frais d'enregistrement, dans le cas où l'art. 2001 ne lui sera pas applicable, se fera consentir des billets pour son remboursement ; il les fera faire avec stipulation d'intérêts, et fera comprendre dans les billets, non seulement le montant des avances, mais même des honoraires ; et, afin de soustraire ces obligations à toute espèce d'examen et de critique, il leur fera attribuer une cause ; on l'exposera, enfin, à des fraudes qui eussent été évitées, si on eût accordé au notaire ce que la loi, le considérant comme mandataire, lui accorde, l'intérêt de ses avances ; — Par ces motifs, etc.

Du 14 juill. 1838. - C. de Grenoble, 2e ch. - MM. de Noaille, pr. - Grenier, av.-gén. - de Ventavon aîné et Lapierre, av.

CONCILIATION, INTÉRÊT DISTINCT.

L'action dirigée contre plusieurs défendeurs, bien qu'ils aient des intérêts séparés et des exceptions différentes à opposer, comme si, par exemple, une action en délaissement est formée contre plusieurs usurpateurs, chacun en droit soi, est dispensée de l'essai préalable de conciliation, alors qu'elle dérive du même titre (C. pr. 49) (2).

(Delonne C. Moulin, etc.)

Un terrain considérable en nature de garrigues est possédé par les époux Delonne. — Divers individus se sont, à des époques différentes, emparé individuellement de parcelles de ce terrain qu'ils ont défrichées. Les époux Delonne ont assigné seize de ces individus, à l'effet d'être condamnés, chacun en droit soi, à délaisser la parcelle par eux défrichée. Les cités se sont présentés devant le tribunal, et ont demandé la nullité de l'assignation, sur le fondement qu'elle n'avait pas été précédée de l'essai de la conciliation (art. 49 c. pr.); ils ont soutenu que l'objet de la demande n'était pas commun à tous les cités; que chacun d'eux avait des intérêts séparés; qu'ils avaient des exceptions différentes à opposer; prises soit de la prescription, soit du défaut de titre de la part des demandeurs pour certaines parties du terrain réclamé, soit relativement aux contenances contestées; que les interlocutoires à l'égard de certains étaient inutiles pour les autres. — Jugement qui admet ce système. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions de l'art. 49, § 6, c. pr., sont générales, et dispensent du préliminaire de la conciliation toute demande formée contre plus de deux parties ; — Que les mots *encore qu'elles aient le même intérêt* doivent être entendus en ce sens que la dispense de la conciliation subsiste, quoique les parties assignées aient un intérêt différent ; — Qu'il en serait autrement s'il s'agissait de plusieurs demandes absolument distinctes et sans aucun rapport entre elles ; — Que, dans ce cas, sans doute, le demandeur qui réunirait ces diverses demandes dans un seul et même exploit, ne serait pas dispensé de tenter la conciliation ;

Mais attendu que, dans l'espèce du procès, les seize individus assignés ont été appelés devant le tribunal, par un seul exploit, en délaissement de diverses parties d'un même terrain que le sieur et la dame Delonne prétendent leur appartenir en vertu du même titre ; — Que, loin qu'il apparaisse que l'instance n'a été ainsi engagée que pour éluder les prescriptions de la loi, relatives à la conciliation, les réclamations dirigées contre chacun des défendeurs ont entre elles une relation nécessaire, et ne forment en réalité qu'une même demande, tendant au délaissement des diverses parties d'un même tout ; — Que, pour parvenir à la détermination de la contenance du tènement dont il s'agit, et de celle de chacune des parties usurpées, il était utile de mettre tous les intéressés en présence ; — Que c'est donc pour la bonne instruction de la cause que les demandeurs ont compris tous leurs adversaires dans un seul procès : — D'où suit qu'ils ont été dispensés d'essayer le préliminaire de la conciliation, par application du § 6 de l'art. 49 c. pr. ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel ; — Réformant, sans s'arrêter au moyen de nullité pris du défaut de conciliation, et, le rejetant, déclare valable l'exploit introductif d'instance.

Du 7 fév. 1838. - C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Viger, 1er pr. - Reynaud, subst. - Digeon et Bertrand, av.

INTERDICTION, TIERCE-OPPOSITION, LEGS. — TESTAMENT, DÉCÈS.

Bien qu'un testament ne produise ses effets qu'au jour du décès du testateur, tout légataire est recevable, même avant ce décès, dans le cas où le testateur est interdit, à former tierce-opposition au jugement qui, sur l'avis du conseil de famille, a ordonné la vente de l'objet légué.

(Janin C. Chevret.)

Le sieur Chédanne a fait, le 17 nov. 1835, un testament notarié par lequel il légua à la fille Renée Janin, qui était à son service depuis 29 ans, l'usufruit de sa maison, soit la propriété et l'usufruit de 32 ares de terre attenant. — Le 12 avril 1835, le testateur est interdit.

Par une délibération expresse du conseil de famille, le sieur Chevret, tuteur, est autorisé à vendre la nue propriété de la maison léguée, ainsi que la propriété entière de la pièce de 32 ares. — Le tribunal d'Angers homologue cette délibération et ordonne la vente.

Sur la tierce-opposition formée par la fille Janin, nouveau jugement, du 15 fév. 1837, qui décide que le conseil de famille doit se prononcer sur le point de savoir s'il existe d'autres biens suffisans pour le paiement des dettes : — « Attendu que, quoiqu'un testament ne produise ses effets qu'au jour du décès du testateur, et que, ce jour-là seulement, les légataires qui y sont établis acquièrent la qualité pour exercer leurs droits, il est certain aussi que le testament, à partir du jour de sa date, est un acte solennel, à la conservation duquel tout légataire a un intérêt légitime ; — Que, pour le cas d'absence, la loi a même fait produire aux testamens des effets provisoires, et ouvert l'exercice des legs quant aux jouissances ; — Que, bien qu'il n'ait rien été prévu pour les cas où, le testateur étant frappé d'interdiction, ses héritiers présomptifs, administrateurs de sa personne et de ses biens, tendraient, par des ventes non nécessaires, à opérer la caducité des legs par lui faits, le juge doit trouver, dans les principes généraux et dans la raison, ainsi que l'art. 4 c. civ. lui en fait le devoir, le moyen de maintenir la volonté du testateur et les droits qui en peuvent naître ; — Que la demanderesse articule qu'il existe d'autres biens dans la fortune de Chédanne, dont la vente suffirait pour payer les dettes et subvenir à ses besoins ; — Que Chevret déclare que le conseil de famille n'a pas eu connaissance du testament authentique dont il a été parlé, et que cependant cette pièce eût été de nature à changer les dispositions arrêtées par la délibération ; — Le tribunal reçoit la tierce-opposition de la fille Janin, et, avant de statuer au fond, ordonne, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'existence du testament a toujours été reconnue par l'appelant, et que l'interlocutoire ordonné ne tend qu'à une mesure purement conservatoire ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, démet de l'appel, et condamne Chevret à l'amende et aux dépens, en son nom personnel, sans répétition.

Du 29 mars 1838. - C. d'Angers, 1re ch. - MM. Desmazières, 1er pr. - Allain-Targé, 1er av.-gén. - Bonneau et Bellanger, av.

INTÉRÊTS, JOUR A QUO, CONCORDAT, TAUX, SMYRNE.

Les intérêts, lorsqu'ils n'ont pas été stipulés dans un concordat où de nouvelles échéances sont accordées au débiteur, ne courent que du jour de la demande en justice (C. civ. 1153) (3).

A défaut de convention expresse, le taux des intérêts moratoires peut dépasser le taux légal, quel que soit l'usage qui existe (4).

(Peyron C. Pezzes.)

Par le concordat que les frères Peyron ont obtenu de leurs créanciers en 1833, il leur a été accordé cinq ans pour se libérer, à charge de payer chaque année 20 p. 100 du capital. — Ce concordat fut homologué par le consul de France, à Smyrne.

Les sieurs Pezzes, créanciers signataires à qui il est dû encore environ 6,000 piastres dites du *Grand-Seigneur*, réclament ce reliquat ainsi que les intérêts courus depuis la signature du concordat. Ils les capitalisent chaque année, au taux de 10 p. 100.

25 juillet 1838, jugement du tribunal du consulat de Smyrne qui condamne les frères Peyron au paiement : 1° de 6,118 piastres en capital ; 2° de 2,721 piastres en intérêts à raison de 10 p. 100.

Appel. — Les sieurs Pezzes, intimés, soutiennent qu'un délai pour se libérer a été seulement accordé aux débiteurs concordataires ; qu'il ne leur a été fait aucune remise ni sur le capital ni sur les intérêts ; que le concordat n'est qu'une espèce d'arrêté de compte qui n'arrête pas le cours des intérêts. — Quant au taux de 10 p. 100, c'est le taux le plus modique à Smyrne, où la valeur intrinsèque de la piastre turque a subi une grande diminution.

(1) La jurisprudence semble se prononcer en sens contraire, et cette jurisprudence nous a paru devoir être suivie. Dict. gén., vis Honoraires, n. 122; Intérêts, n. 129 et suiv.; Mandat, n. 421 et suiv.

(2) Voy. Dict. gén., vo Conciliation, n. 64 et suiv.

(3) Quant au solde d'un compte, voy. Dict. gén., vo Compte courant, n. 24 et suiv.

(4) Voy. Dict. gén., vo Intérêts, n. 7 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les droits des parties doivent être réglés par le concordat dont la résolution n'a été ni demandée ni prononcée; — Que cet acte ne contient aucune stipulation d'intérêts pour le cas où le débiteur ne paierait pas aux nouvelles échéances qui lui avaient été consenties; — Qu'il suit de là que les intérêts n'ont pu courir contre lui qu'à partir du jour de la demande en justice; — Qu'en admettant que les usages et les besoins du commerce du Levant autorisent une stipulation d'intérêts conventionnels jusqu'à 10 p. 100, ce taux ne saurait être néanmoins dépassé; — Qu'en effet, en l'absence d'une convention expresse, lorsqu'il s'agit d'intérêts moratoires, le taux ne peut en être déterminé que par la loi seule; — Infirme, etc.

Du 4 déc. 1837. - C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, pr. - Desolliers, av.-gén. - de Fougères et Moutte, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE; MINEUR, RESTITUTION; INSCRIPTION.

L'hypothèque légale du mineur devenu majeur existe pour le recouvrement des sommes résultant des redressemens de compte tout aussi bien que pour le recouvrement de celles qui lui sont dues pour reliquat du compte (C. 475, 2121.) [illegible]

L'inscription prise par le mineur, depuis sa majorité, pour le reliquat d'un nouveau compte qu'il entend faire rendre à son tuteur, conserve l'hypothèque légale du mineur, bien qu'il ait obtenu non la reddition d'un nouveau compte, mais un redressement du premier.

(Picard *C.* Béchet et autres.)

C'est ce qui a été décidé par la cour d'Orléans, sur le renvoi prononcé par arrêt de la cour suprême, en date du 20 fév. 1838 (Rec. pér. 38. 1. 97) dont la doctrine sur cette grave question a été entièrement adoptée dans l'arrêt que nous rapportons, conforme à l'opinion que nous avons émise au Dict. gén., v° Hypothèque légale.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir présentée par Béchet et consorts, et résultant de ce que l'inscription prise par la dame Picard, pour une éventualité qui ne s'est pas réalisée, a fait cesser les effets de l'hypothèque légale; — Attendu que l'inscription prise par la dame Picard après celle de tous les créanciers parties dans la cause était basée sur des faits de tutèle, et pour les créances qui lui seraient éventuellement adjugées contre son ancien tuteur; — Que, s'il est parlé dans cette inscription de la nullité du compte, cette indication contient virtuellement le cas où ces sommes seraient le résultat d'un redressement de compte; — Que la nature de la dette est suffisamment expliquée dans le bordereau d'inscription, et qu'aucune nullité ne résulte, d'après la loi, de ce fait; — Qu'aucune des formalités substantielles ne manque à cette inscription, et que, dès lors, on ne peut puiser dans ces énonciations une fin de non recevoir contre l'existence de l'hypothèque légale de la femme Picard; Attendu, au fond, que, d'après l'art. 2121 c. civ., les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs une hypothèque légale; — Que, suivant l'art. 2135, cette hypothèque existe en leur faveur, indépendamment de toute inscription; — Qu'aux termes de l'art. 2180, cette hypothèque ne prend fin que lorsque l'obligation principale est éteinte; — Attendu que, d'après l'art. 469, le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit; — Que cette obligation ne cesse que lorsque le tuteur, mandataire légal de son pupille, a soldé toutes les sommes qu'il peut lui devoir en raison de son administration et pour les faits de tutèle; — Qu'aux termes de l'art. 475, toute action du pupille contre son tuteur pour faits de tutèle dure dix ans à partir de la majorité; — Que le tuteur n'est donc libéré envers lui qu'après ce délai; — Que ces mots *toute action* comprennent nécessairement aussi bien des demandes en redressement de compte que celles en reddition ou en révision de compte; — Que, pour celle-là comme pour celle-ci, il s'agit toujours de sommes dues pour faits de tutèle par un tuteur à son pupille; — Que la même cause doit produire les mêmes effets; — Que, dans les deux cas, l'hypothèque légale n'est que l'appendice de l'obligation du tuteur et la garantie nécessaire accordée au mineur; — Qu'elle doit donc assurer à celui-ci le recouvrement des sommes dues aussi bien pour reliquat du compte que pour celles résultant d'un redressement de compte, et qui, dans la réalité des choses, composent elles-mêmes un reliquat; — Qu'on ne concevrait pas que l'hypothèque légale s'attachât aux sommes dont le tuteur se serait loyalement déclaré débiteur, et qu'elle ne dût pas couvrir celles que, par omission, il aurait dissimulées dans ce même compte; — Qu'un pareil système conduirait à dépouiller le mineur de la garantie que loi lui accorde au moment même où elle lui est le plus nécessaire, et pour des créances qui se rattachent également à des faits de tutèle; — Attendu que l'on prétendrait en vain que la reddition du compte acceptée et suivie du paiement du reliquat a éteint l'obligation du tuteur; — Qu'une acceptation de compte ne peut produire d'effet lorsqu'elle est le fruit du dol ou même de l'erreur; — Que ce principe, vrai entre majeurs, l'est encore plus dans le cas de la tutèle, où la loi a couvert de sa protection spéciale le mineur, livré par la force des choses à la foi de son tuteur; — Que celui-ci ne peut être libéré, pendant les dix ans qui suivent la majorité, que par un compte sincère et le paiement de tout ce qu'il doit à raison de la tutèle; — Que, jusque là, son obligation n'est pas éteinte, et que, son obligation existant, l'hypothèque légale, qui n'en est que l'accessoire, doit exister aussi; — Qu'il n'est pas exact de dire que le redressement du compte prend son origine dans le compte même de la tutèle; — Qu'il est évident au contraire que la rectification du compte, lorsqu'elle a pour objet de faire réparer des omissions, prend sa source dans des faits antérieurs à ce compte, et reporte forcément les parties au moment où la tutèle existait encore; — Que les articles compris dans le compte et ceux qui y sont omis dérivent également des faits de tutèle; — Que le redressement n'est que le complément du compte, avec lequel il se confond en définitive; — Que le mineur, devenu majeur, exerce dans les deux cas son action pupillaire; — Que, dans les deux cas aussi, il conserve le même bénéfice de l'hypothèque légale; Que l'on dirait en vain que, par là, on porterait atteinte à la publicité, base du système hypothécaire; — Qu'en effet, c'est la loi elle-même qui a dérogé à ce principe en faveur des mineurs, qu'elle a dispensés de cette publicité résultant de l'inscription; — Attendu enfin que, quelque faveur que l'on doive aux intérêts des créanciers, il faut considérer que le mineur est aussi un tiers vis-à-vis de son tuteur; — Que les inconvéniens qui peuvent résulter, à l'égard des tiers, de l'existence de cette hypothèque légale, même après le compte accepté, outre qu'ils sont inévitables en cas de révision de compte, seraient encore plus graves dans le système contraire, quant aux droits du mineur; — Qu'en effet, tandis que les autres créanciers ont contracté volontairement et en pleine connaissance de cause avec le tuteur, le pupille, au contraire, a eu avec lui des rapports forcés d'où est née une créance résultant de faits qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher; — Qu'en présence de cette contrariété de droits, la loi a dû et voulu protéger surtout celui qui n'avait pu se protéger lui-même; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 12 janv. 1839. - C. d'Orléans. - MM. Travers de Beauvert, p. pr. - Paillet et Delangle (du barreau de Paris), et Légier, av.

COMMUNAUTÉ; INVENTAIRE, DÉLAI; DETTES.

La confection de l'inventaire dans les trois mois du décès du mari est rigoureusement prescrite à la femme survivante, à peine de déchéance de la faculté de renoncer à la communauté. Cette formalité ne peut être remplacée par l'apposition des scellés faite dans les trois mois (C. civ. 1456) (1).

... Par suite, la femme, qui, associée aux acquêts avec son mari, n'a pas fait inventaire dans le délai de trois mois du décès du mari, est assujettie au paiement de la moitié des dettes de la communauté. (C. civ. 1483.)

(Millasseau *C.* Duffet et autres.)

Le 9 janvier 1791, contrat de mariage entre les époux Millasseau dans lequel ils stipulent une société d'acquêts. Millasseau décède le 6 janvier 1834, et les scellés sont apposés le 13 du même mois. Ce n'est que le 11 juin suivant, c'est-à-dire après l'expiration des trois mois du décès, que l'inventaire a été fait par la veuve qui prend la qualité d'associée aux acquêts, sous réserve d'option entre l'acceptation simple et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Les biens dépendant de la société d'acquêts ayant été saisis sur la demande du sieur Duffet, créancier, la femme Millasseau déclare renoncer à la société, et demande à l'ordre la collocation de ses reprises et conventions matrimoniales.

Jugement du tribunal de Marmande qui déclare la renonciation nulle, à défaut d'inventaire en temps utile, et ordonne que la veuve sera passible des dettes.

Appel. — L'appelante soutient que, de la combinaison des art. 1458 et 1459, il résulte que la femme ne peut être déchue de la faculté de renoncer, tant qu'elle n'a point fait acte d'héritier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1456 ne laisse à la femme survivante la faculté de renoncer à la communauté que lorsque, dans les trois mois du décès de son époux, elle a fait et affirmé l'inventaire des biens de la communauté; — Que cet article étant impératif, il ne peut appartenir aux tribunaux d'en dispenser la femme, et que l'apposition des scellés, faite dans les trois mois, ne peut tenir lieu de l'inventaire; — Que les dispositions de l'art. 1483, qui n'assujettissent la femme à supporter les dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, exigent, en même temps, l'existence d'un bon et fidèle inventaire; — Que la loi ayant déterminé le délai dans lequel doit être fait l'inventaire, tout inventaire fait après ce délai ne peut produire aucun effet et doit être considéré comme non existant; — Que la femme qui a perdu la faculté de renoncer est, par cela même, assimilée à la femme qui a accepté la communauté, et rentre par suite dans les dispositions de l'art. 1482, qui l'assujettissent au paiement de la moitié des dettes de la communauté; — Infirme.

Du 9 août 1838. - C. d'Agen. - 1re ch. - M. Tropamer, pr. - Labat, av.-gén. - Chaudordy, Baze, Labens, et Séré-Lanouse, av.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES, DÉTAIL.

Les formalités et mesures pour les ventes à l'encan de marchandises neuves, prescrites aux courtiers de commerce par les décrets des 22 nov. 1811, 17 avril 1812, et l'ordonnance du 9 avril 1819, sont également exigées des autres officiers publics, tels qu'huissiers et commissaires-priseurs que la loi appelle, dans certains cas, à procéder à ces ventes.

— En cas d'infraction aux règles déterminées en pareille matière, tout marchand en détail a droit de s'opposer à la vente des marchandises.

(Lesoux-Varnier *C.* Lewy.)

C'est ce qui a été décidé par la cour d'Amiens sur renvoi prononcé par arrêt de la cour suprême, en date du 12 juillet 1836 (Rec. pér. 36. 1. 585), et conformément aux principes posés par cet arrêt. La jurisprudence de la cour de cassation paraît désormais être fixée en ce sens (V. Rec. pér. 37. 1. 145; 38. 1. 507, et Dict. gén., v° Ventes publiques de meubles, n. 31 et suiv.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non recevoir, que la violation des règles prescrites pour la vente des marchandises neuves, à l'encan, porte préjudice au commerce de détail; — Que de là naît l'intérêt, et, par suite, le droit, pour tout marchand en détail, de s'opposer aux ventes qui seraient faites en violation de ces règles; — Qu'on peut se pourvoir pour empêcher un préjudice éventuel, quand des actes patens et ostensibles le rendent imminent, et qu'au surplus les ventes annoncées par Saint-Lewy paraissent avoir été commencées;

Attendu, au fond, que la liberté du commerce, proclamée par la loi de 1791,

(1) Conf. Voy. Rec. pér. 35. 2. 109. — Contr. Rec. pér. 36. 2. 120.

ne fait point obstacle à ce que des dispositions législatives et réglementaires subséquentes en aient déterminé l'exercice et prévenu les abus; — Que les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonn. du 9 avril 1819, ont prescrit des mesures et des formalités pour les ventes à l'encan de marchandises neuves; — Que ces mesures et formalités ont pour but d'assurer le bon ordre dans les ventes à l'encan, de prévenir les fraudes par lesquelles des marchandises pourraient être soustraites aux droits des créanciers des vendeurs, celles qui pourraient être commises au préjudice des consommateurs, et de protéger le commerce de détail; — Attendu que les obligations imposées aux courtiers de commerce, principalement chargés de la vente des marchandises neuves, sont de droit applicables aux autres officiers publics, qui, en certains cas, sont admis à y procéder; — Que les décrets précités ont eu moins en vue la classe des fonctionnaires qu'ils mentionnent, que l'ordre public, l'intérêt du commerce et celui des consommateurs; — Qu'ainsi, ils sont applicables à toutes les ventes de marchandises neuves, quels que soient les fonctionnaires qui y procèdent; — Donne acte à Mesnier, commissaire-priseur, qu'il s'en rapporte à la justice, et, statuant entre toutes les parties, décharge Leroux-Vernier des condamnations contre lui prononcées; — Dit que les ventes à l'encan dont il s'agit seront discontinuées, et fait défense à Mesnier d'y procéder d'une autre manière que celle prescrite par les règlemens, etc.

Du 17 fév. 1837. - C. d'Amiens, aud. sol. - MM. Boullet, pr. - Caussin de Perceval, av.-gén., c. conf. - Creton et Anselin, av.

TUTÈLE; PARENTÉ; SUBROGÉ-TUTEUR, ACTION.

La délibération du conseil de famille n'est pas nulle en ce qu'il n'a pas été composé des parens les plus proches. Les juges sont, à cet égard, souverains appréciateurs; et, spécialement, ils peuvent maintenir la décision d'un conseil ainsi composé qui autorise la vente des biens d'une succession échue au mineur, alors qu'il résulte des faits de la cause que cette succession était obérée (C. civ. 407, 408) (1).

Le subrogé-tuteur a le droit d'agir, et, par exemple, de convoquer le conseil de famille, toutes les fois que les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux du mineur. (C. civ. 420.)

(Maillet C. Hémon.)

Le sieur Jacques Hémon, subrogé-tuteur des enfans mineurs de Jacques Maillet, avait convoqué, le 12 juillet 1821, le conseil de famille à l'effet d'être autorisé à renoncer à la succession paternelle qui était onéreuse. — Par suite de l'avis favorable des parens, la succession fut répudiée. Plus tard, les biens sont vendus et adjugés au sieur Pierre Hémon.

Quatorze ans après, les enfans Maillet, devenus majeurs, se portent héritiers bénéficiaires de leur père. Ils assignent l'adjudicataire en nullité de la délibération du conseil de famille, du 12 juillet 1821, et de la vente qui s'en est ensuivie, parce que, 1° le conseil de famille, au lieu d'être convoqué par leur mère, tutrice légale, l'avait été par le subrogé-tuteur; 2° Que ce conseil de famille n'a pas été composé conformément aux art. 407 et 408 c. civ.

« Sur le moyen résultant de ce que le conseil de famille a été convoqué par le subrogé-tuteur; — Attendu que, dans la succession de Jacques Maillet père, la dame Vauvert sa veuve, tutrice naturelle de ses enfans, avait des reprises considérables à exercer sur les biens de son mari; — Que, ses intérêts se trouvant opposés à ceux de ses enfans, l'intervention du subrogé-tuteur, dans la liquidation de cette succession, était devenue nécessaire, ainsi que l'exprime l'art. 420 c. civ.;

« Sur le moyen tiré de ce que plusieurs parens, plus proches que ceux convoqués, n'auraient point été appelés pour faire partie du conseil de famille; — Attendu que, s'il existait, au moment de la réunion du conseil de famille, des parens plus proches que ceux appelés, en position de faire partie de ce conseil, ce qui n'est pas complétement démontré, ces parens n'étaient pas du nombre de ceux qui doivent nécessairement en faire partie, d'après la loi; —

« Que, du reste, les art. 407 et 408 n'attachent pas la peine de nullité à la contravention de leurs dispositions, et laissent aux tribunaux à prononcer suivant les circonstances; — Que, de la connaissance des faits de la cause, il résulte que la succession de Jacques Maillet était obérée, de manière qu'il fallait nécessairement vendre les biens de cette succession pour en payer les dettes; — Que, dès lors, la décision du conseil de famille devait toujours être la même, de quelque manière que le conseil fût composé; — Le tribunal déclare les héritiers Maillet mal fondés dans leur demande en nullité. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le conseil de famille a été composé des mêmes membres que celui qui avait nommé le subrogé-tuteur, dont les opérations n'ont point été critiquées; — Que, quand les appelans prouveraient, comme ils demandent à le faire, qu'il existait dans la distance légale des parens plus proches, que l'on a omis d'appeler audit conseil de famille, cette circonstance ne serait pas un motif de nullité; — Que, dans la cause, il n'apparaît aucun indice de fraude, et que les mineurs n'ont point éprouvé de préjudice; — Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Du 1er fév. 1838.-C. d'Angers, ch. civ.-MM. Desmazières, 1er prés.-Alain-Targé, av.-gén. - Ségris et Ballanger, av.

EFFETS DE COMMERCE, PROVISION, FAILLITE.

La provision d'une lettre de change est détruite par la faillite du tiré avant l'échéance, et le porteur conserve dès lors son recours contre le tireur, quoiqu'il n'ait pas protesté en temps utile (C. com. 170) (2).

(Gerin C. Samuël.)

Les frères Samuël d'Avignon ont tiré, le 16 nov. 1835, sur les sieurs Regne et Charbonnier de Toulon, une lettre de change de 3,000 fr., payable à 90 jours de date, à l'ordre de Bonnaud jeune et compagnie. — Bien que l'échéance fût ainsi fixée au 14 fév. 1836, la lettre de change n'a été protestée faute de paiement que le 19 fév.

Le 19 mai 1836, le tribunal de commerce de Toulon déclare la maison Regne et Charbonnier en état de faillite, et l'ouverture en est fixée au 26 janv. précédent. — Les frères Samuël figurent dans le passif pour 25,732 fr. — Le sieur Gerin, porteur, leur dénonce le protêt et les assigne en paiement. Ils opposent qu'il y avait provision à l'échéance, que la preuve en est acquise, et que, dès lors, aux termes de l'art. 170 c. com., le porteur a perdu tout recours contre eux.

28 mai 1836, jugement du tribunal de commerce qui accueille ce dernier système.

Appel. — Les frères Samuël, intimés, ont soutenu que l'art. 163, qui ne dispense pas le porteur de faire un protêt, lorsque le tiré est en faillite, serait inutile, si la provision était détruite dans ce cas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'au 14 fév. 1836, jour de l'échéance de l'effet commercial dont il s'agit au procès, Regne et Charbonnier étaient, ainsi que cela résulte de leur bilan, débiteurs envers les frères Samuël de la somme de 25,732 fr., somme beaucoup plus que suffisante pour solder le montant dudit effet, et que, dès lors, il est incontestable qu'ils avaient provision pour le paiement de cet effet; — Mais qu'à la même époque, et depuis le 26 janv. précédent, lesdits Regne et Charbonnier étaient en état de faillite, et leur mobilier saisi et sous le séquestre, ce qui rendait la provision inutile et vaine pour le porteur du susdit effet; — Que la circonstance que le jugement qui a déclaré la faillite n'a été rendu que le 19 mars, est évidemment sans portée, parce que la déclaration de la faillite n'est pas l'état de la faillite, d'où seule découle l'absence d'une *réelle* provision, fait au sujet duquel les tireurs Samuel n'ont produit aucune justification; — Infirme et condamne Samuël frères, etc.

Du 2 juin 1837.- C. d'Aix, 1re ch.-MM. Mougins de Roquefort, pr.- Magnan, rap. - Dessolliers, av.-gén. - Marguery et Roux, avoués plaid.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES; APPEL; MARI.

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est un jugement interlocutoire susceptible d'appel, mais non d'opposition (C. pr. 325) (3).

Le mari qui ne paraît dans l'instance que pour autoriser sa femme dont il est séparé quant aux biens, ne peut pas être interrogé sur faits et articles se référant à un procès dans lequel sa femme seule est partie. (C. pr. 324.)

(Chaussin C. Faivre.)

On a soutenu pour l'intimé qu'il est de droit commun que l'opposition peut être formée contre tout jugement rendu en l'absence d'une partie, et, par conséquent, contre un jugement sur requête; qu'on ne trouve aucune exception à cet égard dans le titre *de l'interrogatoire*; qu'aux termes de l'art. 455 c. proc., on ne pouvait donc interjeter appel pendant les délais de l'opposition. — Quant au mari, il est indifférent qu'il n'intervienne que pour autoriser sa femme, sa responsabilité n'étant pas moins engagée, notamment à raison des frais du litige.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 324 c. pr., l'interrogatoire sur faits et articles s'ordonne sur requête, en l'absence de la partie que l'on veut faire interroger; — Que cet article ni aucun autre ne prescrit de l'appeler à l'audience où se fait le rapport de cette requête, ni d'en prévenir son avoué par acte extrajudiciaire; — Que ne devant pas y être appelée, elle n'est pas recevable à y former opposition; — Que cette voie n'est ouverte qu'à la partie contre laquelle intervient un jugement qui ne pouvait être rendu en son absence; — Que, dans tous les autres cas, à moins d'une disposition spéciale, on ne peut y avoir recours, et qu'il n'en existe pas; — Que, l'opposition n'étant pas admissible, l'art. 455 ne peut être invoqué, et qu'il peut d'autant moins l'être, que le jugement, qui ordonne l'interrogatoire est exécutoire de suite; — Qu'on ne peut suspendre l'effet de ce jugement qu'au moyen de l'appel, ce qui démontre qu'il est nécessaire de l'admettre, si cette voie peut être employée;

Que, de droit commun, toute partie peut émettre appel des jugemens qui lui font grief, et que cette faculté ne cesse que dans les cas spécialement indiqués; — Qu'aucune disposition du code de procédure n'interdit, à la partie dont un interrogatoire sur faits et articles lèse les intérêts, d'appeler du jugement qui l'a ordonné; — Qu'on ne peut écarter l'appellation sous prétexte que le jugement n'est que préparatoire, parce qu'un jugement ordonnant qu'une partie sera interrogée sur faits et articles n'a pas ce caractère; — Que, d'une part, en cas de non comparution, les faits peuvent être tenus pour constans, et que telle est à cet égard la disposition textuelle de l'art. 330; — Que, d'un autre côté, les juges peuvent puiser, dans les réponses, des commencemens de preuve par écrit, les prendre pour base de leur décision, se fonder même, en ce cas, sur de simples présomptions, conformément à l'art. 1353 du code civil; — Que ce jugement pouvant ainsi préjudicier à la partie contre laquelle il intervient, elle peut en émettre appel aussitôt qu'il est susceptible d'exécution; — Qu'en cet état, il y a lieu, sans prendre égard aux fins de non recevoir que propose l'intimé, de recevoir l'appel, d'en apprécier le mérite;

Attendu qu'Euphrosine Faivre, femme séparée, quant aux biens, de Chaussin, s'est pourvue en justice, autorisée de son mari, contre l'intimé, pour avoir paiement des sommes dont elle était créancière personnellement; — Que Chaussin n'est intervenu que pour autoriser sa femme dans l'exercice des droits

(1) Cette décision est conforme à l'opinion que nous avons déjà émise, voy. Rec. pér. 35. 2. 166, et la note. — Voyez aussi Dict. gén., vo Tutèle, n. 146 et suiv. — Contr. vo eod., n. 153 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Effets de commerce, n. 196, 197.

(3) Conf. Dict. gén., vo Interrog. sur faits et articles, n. 88 et suiv., 97 et suiv. Contr., vo eod. n. 91; Rec. pér. 35. 2. 96; 36. 2. 162.

qui lui appartenaient, et éviter aux tribunaux la nécessité de l'autoriser d'office ; — Que l'art. 324 c. proc. civ., en permettant de se faire interroger sur faits et articles relatifs à la contestation, ne permet pas d'employer cette voie à l'égard de celui qui, sans intérêt personnel, ne paraît, dans l'instance, que pour autoriser l'une des parties ; — Que l'intimé n'avait, dès lors, aucun droit de demander que Chaussin fût interrogé sur faits et articles se référant à un procès dans lequel il n'était point partie, et où il n'avait aucun intérêt ; — Que les premiers juges, en accueillant les conclusions, quant à ce, ont méconnu les principes qu'ils avaient à prendre pour base de leur décision ; — Rejette les fins de non recevoir, et réforme au chef qui a permis de faire interroger le mari.

Du 2 janv. 1838. - C. de Besançon, 1re ch. - MM. Alviset, prés. - Maurice, pr. av.-gén. - Touchard et Lamy, av.

ACTES DE COMMERCE, ACTION INDUSTRIELLE. — COMPÉT. COM., COMMERÇANT.

L'achat d'actions dans une entreprise industrielle (compagnie des bateaux à vapeur) constitue un acte de commerce ; par suite, les contestations qui s'élèvent sur la livraison de ces actions, bien que l'acheteur ne soit pas commerçant, appartiennent à la juridiction commerciale (C. com. 631, 632) (1).

(Lopès-Dias *C.* Blanchy.)

La dame Lopès-Dias, en qualité de tutrice légale de ses enfans mineurs, acheta, le 5 juillet 1835, des sieurs Blanchy frères et compagnie, cinquante actions de *la compagnie générale des bateaux à vapeur du haut de la Garonne*, à raison de 755 fr. chaque, formant ensemble la somme de 37,750 fr. Elles étaient livrables le 1er janv. 1836.

Après sommation de prendre livraison, faite le 2 janv., par les vendeurs à la Dame Lopès-Dias, et, sur refus de cette dernière, elle est assignée devant le tribunal de commerce de Bordeaux, en condamnation des 37,750 fr., sous l'offre de délivrer les cinquante actions. — Elle oppose l'incompétence, soutenant qu'elle n'a fait que placer des fonds appartenant à ses enfans mineurs ; qu'il n'y a point achat de denrées ou marchandises en vue de les revendre ; que les actionnaires seraient peu empressés de favoriser les entreprises, s'ils savaient devoir être soumis à la juridiction commerciale ; enfin, que l'acheteur d'une action n'est que simple commanditaire et non l'associé de l'entreprise.

Jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare compétent en ces termes : — « Attendu qu'une entreprise de bateaux à vapeur, destinée au transport des passagers et effets, moyennant un prix convenu, constitue évidemment un acte de commerce, et que les cessionnaires d'actions, dans cette entreprise, deviennent propriétaires de fonds sociaux et membres d'une société commerciale. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que celui qui se constitue actionnaire d'une société commerciale participe au commerce qui est l'objet de la société ; — Que celui qui achète une action fait un acte de commerce sous un double rapport, parce qu'il se déclare associé de l'entreprise, et qu'il trafique sur un effet commercial ; — Confirme.

Du 10 nov. 1836. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, prés. - Degranges, av.-gén. - Chancel et Brochon, av.

FORÊTS ; RESPONSABILITÉ, AMENDE ; USAGER.

En matière de délits forestiers, la responsabilité civile des commettans, comme, par exemple, celle d'une commune à l'égard de son garde-bûcheron, ne s'étend qu'aux restitutions, dommages-intérêts, et non à l'amende (C. for. 206, 82, 72) (2).

Une commune usagère ne peut être déclarée responsable des restitutions et dommages-intérêts pour délits forestiers, si ces restitutions et dommages-intérêts lui sont dus à elle-même. (C. for. 206.)

(Comm. de Romain *C.* Forêts.)

Suivant procès-verbal des agens forestiers, dix-huit baliveaux ont été coupés en délit dans la coupe affouagère de la commune de Romain. — Un jugement du tribunal de police correctionnelle de Baume, en date du 25 juillet 1837, a condamné le sieur Gageny, garde-bûcheron communal, pour n'avoir pas dressé de procès-verbal, à 950 fr. d'amende, à pareille somme de restitution et aux dépens. Il a déclaré en même temps la responsabilité civile de la commune. — Appel de la part de la commune de Romain.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 206 c. for. a posé, sur la responsabilité en matière forestière, un principe général, savoir, que les commettans sont civilement responsables des délits commis par leurs préposés ; — Que l'entrepreneur-bûcheron chargé de l'exploitation d'une forêt communale, est le préposé de la commune, et que ce n'est qu'en cette qualité qu'il est admis dans la forêt ; — Qu'il est donc compris dans la disposition générale de l'art. 206, disposition qui n'étend la responsabilité civile qu'aux restitutions, dommages-intérêts, et non à l'amende ; — Que l'art. 82 fait, spécialement pour l'entrepreneur-bûcheron, ne renferme aucune exception à ce principe général, puisqu'il n'étend point nommément aux amendes la responsabilité de la commune ; — Qu'il rend, il est vrai, les communes usagères garans solidaires des *condamnations* prononcées contre les entrepreneurs, mais que, dans le système du code forestier sur la responsabilité, cette expression : *Condamnation*, ne renferme point les amendes, comme le législateur le montre lui-même ; — Qu'en effet, l'art. 72 se sert d'une expression identique, en déclarant les communes responsables des *condamnations pécuniaires* prononcées contre leurs pâtres ; — Qu'il est cependant certain que, dans ce dernier article, les mots *condamnations pécuniaires* ne comprennent point l'amende ; — Qu'on voit, par la discussion qui eut lieu dans les chambres législatives, que le mot *amende* y avait d'abord été ajouté, mais qu'il fut retranché après la discussion de l'art. 206, où le principe général de la responsabilité civile ne va pas au delà de la restitution et des dommages-intérêts ; — Que, si le même retranchement n'a pas été fait dans l'art. 72, c'est que le mot *condamnation* y était seul prononcé ; — Qu'on ne voit pas pourquoi, en matière de responsabilité des communes, deux expressions identiques, dans deux articles du code, seraient entendues dans un sens différent ; — Qu'une telle interprétation, en détruisant l'unité de législation, la mettrait en contradiction avec elle-même ; Qu'elle conduirait, de plus, à une injustice manifeste, puisque, dans le cas de l'art. 82, la commune seule éprouve le préjudice des délits commis dans ses biens par le bûcheron, et qu'à ce préjudice se joindrait la responsabilité, envers l'Etat, d'amendes souvent considérables, pour des délits auxquels cette commune a été, moins qu'aucun commettant, en état de mettre obstacle ; — Qu'enfin, lorsque le législateur a voulu étendre la responsabilité civile aux amendes, il l'a expressément déclaré, comme on le voit dans les art. 28 et 46 ;

Attendu, *quant à la responsabilité de la commune pour les restitutions et dommages-intérêts*, que ces restitutions et dommages-intérêts sont dus à la commune ; — Qu'il n'est donc pas possible de la condamner à les garantir, puisqu'une pareille condamnation serait sans aucune utilité ; — Qu'il serait contraire à tous les principes de condamner une partie à se garantir, et à se payer ce qu'elle se doit à soi-même ; — Infirme.

Du 26 fév. 1838. - C. de Besançon, ch. correct. - MM. - Pourtier de Chaucenne, pr. - Choupot, av.-gén. - Renaud, av.

AUTORISATION DE FEMME, INTERPRÉTATION.

L'autorisation judiciaire donnée à la femme, sur le refus du mari, doit être spéciale et circonscrite dans des limites déterminées.

. . . . . Et le caractère de spécialité ne se rencontre pas dans le jugement qui autorise la femme à traiter et transiger avec une personne désignée, ou toute autre, pour la poursuite d'un procès, aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus convenables (C. civ. 218) (3).

(Blajan *C.* Chauvin.)

La dame Marie Papin, épouse séparée de biens du sieur Chauvin, fait un projet de traité avec un sieur Blajan, par lequel ce dernier s'engage à fournir les fonds nécessaires pour poursuivre un procès qu'elle soutient avec les mariés Lefèvre. De son côté, elle s'oblige à lui transmettre le tiers d'une créance recouvrable sur la Guadeloupe et le tiers du prix d'un domaine déjà vendu.

Sur le refus de Chauvin d'autoriser ce traité, un jugement du tribunal de Bordeaux, du 27 sept. 1834, accorde l'autorisation, mais voici dans quels termes : « Autorise l'épouse Chauvin à traiter et transiger avec Blajan, ou toute autre personne, aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses à ses intérêts, pour la poursuite du procès existant entre elle et les mariés Lefèvre. » — En vertu de ce jugement, le traité définitif fut signé avec Blajan.

Quelque temps après, la femme Chauvin demande la nullité de l'acte dont il s'agit, comme passé en vertu d'une autorisation générale, au lieu d'être spéciale. — Jugement qui prononce cette nullité.

Appel. — Blajan soutient qu'il n'est pas dit dans la loi que l'autorisation d'office doit porter sur un objet spécial ; que d'ailleurs, dans l'espèce, d'après les conclusions de la femme Chauvin elle-même, les juges ont pu apprécier l'objet, le mode et les conditions de l'obligation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'autorisation donnée par un tribunal, à une femme, à l'effet de passer acte, au cas où le mari refuse de l'autoriser, doit avoir un caractère de spécialité ; — Que, dans l'espèce, le jugement d'autorisation confère trop de latitude, est trop indéfini pour remplir le but de la loi ; — Que, sans doute, il paraît résulter de l'ensemble, de la teneur ou rédaction de l'acte, qu'une autorisation a été demandée spécialement, pour un traité dont le projet avait été textuellement soumis à la justice, mais que le dispositif ne s'y réfère en aucune manière ; — Qu'il n'exprime qu'une autorisation vague, et ne détermine pas l'abandon, l'étendue des aliénations auxquelles la femme pourra souscrire ; — Qu'ainsi, une pareille autorisation, non circonscrite dans de certaines limites, reste inefficace ; — Confirme.

Du 18 mai 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, prés. - Foureau, subst. proc.-gén. - Desèze et Carcaud, av.

RESPONSABILITÉ, MANDAT, SOUS-AGENT, ASSURANCE.

Une compagnie d'assurance n'est pas responsable des faits de ses sous-agens qui, sans pouvoirs émanés d'elle, s'entremettent entre les assurés et les agens de cette compagnie. (C. 1382.)

(Compagnie de l'Union *C.* Mermier.)

C'est ce qu'a décidé un jugement du tribunal de Grenoble du 29 déc. 1837, dont voici les termes : — « Attendu que Mermier ne représente pas de police, mais seulement une proposition signée de lui, contenant la mention imprimée et manuscrite que l'assurance n'existait que du jour de la police délivrée ;... — Qu'il suit de là non seulement que Mermier n'était pas assuré, mais encore qu'il était prévenu qu'il ne l'était pas ; — Que la fraude dont il se plaint n'est dès lors pas vraisemblable... ; mais que, serait-il recevable et fondé dans sa preuve offerte, il n'en résulterait aucune action pour lui contre la compagnie ; — Attendu en effet que cette compagnie ne peut être déclarée responsable que de ses mandataires et agens préposés pour former en son nom et signer les contrats d'assurance, et non point de ceux qui peuvent s'entremettre sans pouvoirs émanés d'elle, comme intermédiaires entre les agens et les assurés ; — Attendu que c'est à celui qui stipule avec un autre à s'assurer de la qualité et de la capacité de ce dernier, suivant les principes élémentaires du droit ; — Attendu enfin que Mermier peut d'autant moins prétendre avoir ignoré que

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Actes de comm., n. 21, 22. — On a décidé en sens contraire pour les rentes sur l'Etat. Voy. *eod.*, n. 118, et Rec. pér. 35. 2. 76.

(2) Ceci est constant. Voy. Dict. gén., vis Responsabilité, n. 421 et suiv., 473 ; Forêts, n. 962.

(3) Conf. Dict. gén., vo Autorisation de femme, n. 44. — Contr. vo *eod.*, n. 966.

celui auquel il avait affaire n'avait pas qualité, que, d'une part, il le voyait figurer comme sous-agent ou agent ambulant, et que, d'autre part, il lui aurait dit, suivant l'un des chefs des conclusions subsidiaires, qu'il n'avait pas pouvoir de signer et de livrer lui-même les polices; qu'il fallait les faire venir de Paris toutes signées par les directeurs... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 24 nov. 1838. - C. de Grenoble, 2e ch. - MM. de Noailles, pr. - Grenier, av.-gén. - Ansies et Charvend, av.

OBLIGATION; MINEUR, LÉSION; NULLITÉ RELATIVE, RESCISION, MINEUR.

La vente d'immeubles d'un mineur consentie par un tuteur sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 457 et suiv. c. civ., est nulle et n'est pas seulement sujette à rescision pour cause de lésion (1).

La nullité peut être opposée par le cessionnaire du mineur comme par le mineur lui-même.

(Merlin C. Charpillon et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Merlin peut, comme cessionnaire des droits des enfans Fouassin dans la succession de leur mère, exercer toutes les actions qui leur appartiennent à raison de cette succession; — Considérant qu'il est superflu de rechercher si, dans la vente attaquée, il y a eu lésion pour les enfans Fouassin, puisqu'il s'agit dans la cause, non d'une action en rescision pour cause de lésion, mais d'une action en nullité pour inobservation des formalités prescrites par la loi; — Considérant que les enfans Fouassin avaient un droit indivis sur le domaine des Bonnets, provenant de la communauté qui avait existé entre leurs père et mère; — Que, dès lors, pour aliéner valablement ce domaine, Fouassin père, tuteur de ses enfans mineurs, devait remplir les formalités prescrites par les art. 457 et suiv. c. civ.; — Que ces formalités, qui consistent dans l'autorisation du conseil de famille, la permission du juge et la publicité de la vente, sont des conditions essentielles à la validité de la vente; — Que, si la nullité de la vente en l'absence de ces conditions, n'est pas formellement prononcée par l'art. 457, elle résulte virtuellement de la prohibition portée audit article; d'ailleurs, c'est une nullité substantielle qui n'a pas besoin d'être expressément écrite dans la loi; — Que vainement on oppose le long silence des enfans Fouassin, qui n'ont pu agir pendant tout le temps de leur minorité, et ne sont devenus majeurs qu'en 1837; — Que la nullité de la vente faite par Fouassin à Charpillon entraîne la nullité de la vente consentie par Charpillon à Chapuy et Laval; — Par ces motifs, infirme; au principal, déclare nuls et de nul effet les actes de vente des 22 août 1820 et 11 juin 1837, passés par Fouassin à Charpillon, et par Charpillon à Chapuy et Laval, etc.

Du 18 mars 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén. - Dupin et Marie, av.

VICE RÉDHIBITOIRE, BOEUFS.

Le règlement du 13 juillet 1699, qui déclare les marchands forains responsables, envers les marchands bouchers, de la mort des bœufs, arrivée dans les neuf jours de la vente, de quelque pays qu'ils soient, et pour toutes sortes de maladies, n'a pas été abrogé par la loi du 20 mai 1838, qui a déterminé les cas de résiliation de la vente des animaux domestiques pour vices rédhibitoires (2).

La loi du 20 mai 1838 a un sens restrictif; elle ne déroge pas aux lois de police, et n'a aucune influence sur les conventions des parties (3).

Par animaux domestiques, la loi du 20 mai 1838 a-t-elle entendu n'avoir en vue que les animaux destinés à l'usage de l'homme ou à rester dans la maison et non ceux destinés à la consommation (4) ?

(Marchands de bœufs C. les bouchers de Paris.)

Un jugement du tribunal de commerce de Paris avait résolu cette question en ce sens, et dans les termes que voici : — « Attendu qu'aux termes d'un arrêt du parlement du 14 sept. 1675, et d'une ordonnance du roi du 1er juin 1732 (art. 27), les marchands forains tenant les marchés de Poissy et de Sceaux étaient garans pendant neuf jours de la mort de leurs bœufs vendus aux bouchers de Paris; — Attendu que ces dispositions, prises spécialement en faveur du commerce des animaux destinés à la consommation, et aussi dans l'intérêt de la salubrité publique, ont trouvé plus tard leur sanction dans les termes généraux de l'art. 1641 c. civ.; — Attendu que, si la loi du 20 mai 1838, en réglant quels seraient à l'avenir les vices rédhibitoires qui donneraient ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 c. civ., n'a point distingué entre les animaux domestiques destinés à la consommation et ceux destinés au travail, il convient, avant d'inférer de son silence l'abrogation des anciens règlemens, de rechercher dans la discussion de cette loi quelle a été la portée que le législateur a entendu lui donner; — Attendu que, si, d'une part, il est vrai que, d'après l'exposé des motifs présentés par M. le ministre du commerce, cette loi devait avoir une action tellement uniforme que ceux des vices cachés dont elle ne contiendrait pas la nomenclature, ne pourraient plus être invoqués en vertu de l'art. 1641 c. civ.; d'une autre part, le rapport présenté au nom de la commission de la chambre des députés ne laisse aucun doute sur le sens restrictif de cette loi, et qu'on y remarque notamment qu'elle ne déroge pas aux lois de police sanitaire; qu'elle ne réglera que les marchés où la convention ne sera pas intervenue expresse ou tacite, et qu'elle laisse de côté les questions d'interprétation de convention : par exemple, celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu sain et net, et quand il l'aura été pour la consommation et non pour le travail.

« Attendu que c'est sur la foi de ces explications que la loi a été votée; — Qu'il en ressort, ainsi que de la discussion qui l'a précédée, qu'elle était destinée à mettre un terme aux inconvéniens qui résultaient de l'appréciation des vices rédhibitoires et des fixations des délais, d'après les usages des différentes provinces, en limitant pour l'avenir ces vices à ceux que la science signale le plus ordinairement; mais qu'elle devait laisser à la jurisprudence l'appréciation des diverses natures de conventions que la loi ne peut ni prévoir, ni régler; — Attendu que les bœufs vendus à Poissy et à Sceaux doivent être immédiatement livrés à la consommation; qu'il est interdit aux bouchers de livrer des animaux morts; que la convention tacite ressort évidemment d'un marché de cette nature, où il s'agit moins d'un animal domestique que d'une marchandise dite viande sur pied; — Déclare nulle la vente du bœuf dont il s'agit, décédé d'une maladie contractée avant la vente. »

Sur l'appel des marchands forains, M. Paillet, leur avocat, a rappelé que de tout temps il avait été fait défense aux bouchers de détailler la viande d'animaux morts naturellement, mais que cette interdiction n'avait pas eu de sanction suffisante tant que des abattoirs particuliers n'avaient pas été établis; car il était alors impossible de constater si l'animal avait en effet péri de mort violente. C'est de là qu'est né le recours accordé aux bouchers contre le vendeur en cas de mort naturelle dans un certain délai, afin d'ôter au boucher tout l'intérêt personnel d'enfreindre la défense : de là aussi l'arrêt de règlement de 1699. Mais, en 1810, un décret impérial ordonna l'établissement de cinq abattoirs publics pour Paris, au Roule, à Montmartre, à Popincourt, à Ivry, à Vaugirard; en 1818, une ordonnance de police prescrivit aux bouchers de supprimer tous abattoirs particuliers; et depuis, en 1825 et 1829, diverses ordonnances royales pourvurent aux règlemens nécessaires à cet effet : dès lors, plus de motifs pour maintenir la responsabilité exorbitante consacrée par l'arrêt de 1699, sauf, bien entendu, les vices rédhibitoires ordinaires. Sur ce point, toutefois, on reconnaissait des inconvéniens graves dans la diversité des usages locaux (admis par les art. 1625, 1641, 1648 c. civ.), quant à la nature des vices rédhibitoires et au délai de l'action. De là la loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, dont l'art. 1er porte :

« Sont réputés vices rédhibitoires et *donneront seuls* ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 c. civ., dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes ou échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir : pour le cheval, l'âne ou le mulet, etc....; pour l'espèce bovine, etc.; pour l'espèce ovine, etc. »

C'est sur ce texte que s'est élevée la question entre les forains et les bouchers de savoir si le vendeur est toujours garant par le seul fait de la mort de l'animal dans les neuf jours, sans distinction de cause, et pour toutes sortes de maladie; en un mot, si l'usage fondé sur l'arrêt de 1699 est encore subsistant. Cette question a été tranchée contrairement au système des vendeurs, qui soutenaient que cet arrêt était abrogé, et qu'il n'y avait point pour eux de responsabilité en dehors des vices rédhibitoires spécifiés pour l'espèce bovine dans la loi du 20 mai 1838.

Me Paillet, entrant dans la discussion, fait observer qu'encore que cette loi soit par son titre applicable aux animaux domestiques, ce mot n'exclut pas les animaux destinés à la consommation. La qualification d'animal domestique se tire de la nature et de l'éducation de l'animal, « par opposition, dit le Dictionnaire de l'Académie, à ceux qui vivent dans l'état sauvage. » Peu importe donc leur destination finale. On a objecté que, si l'on ne restreint la qualification d'animal domestique, il faudra l'appliquer au cheval vendu à l'équarrisseur, lequel serait ainsi en droit d'exercer la garantie; mais cette objection est puérile, puisque la vente n'a été fondée que sur les vices rédhibitoires parfaitement connus du vendeur et de l'acheteur. On a tiré argument du rapport de M. Lherbette à la chambre des députés, pour n'appliquer la loi qu'aux animaux destinés au travail, non à ceux destinés à la consommation : la réponse est facile, et d'abord la loi a pour principal caractère l'uniformité et la généralité que rendait nécessaire la diversité des usages en matière de rédhibition; d'un autre côté, c'est ici l'opinion particulière d'un député, et même dans la bouche d'un rapporteur elle serait impuissante pour annuler le texte et infirmer l'esprit de la loi; enfin, cette opinion même a été mal interprétée.

Il y a mieux, et dans ce rapport même on voit que le porc, animal assurément destiné exclusivement à la consommation et non au travail, et qui figurait dans le projet de loi pour le cas de ladrerie, n'a cessé d'y être compris qu'à raison de la facilité de reconnaître cette maladie, et à cause de la difficulté de constater l'identité des animaux qui en sont atteints. Il faut donc conclure que la loi s'applique même aux animaux destinés à la consommation.

On a trouvé dans l'art. 1641 c. civ. l'annulation du contrat, lorsque l'animal, mourant de mort naturelle, cesse d'être propre à l'usage auquel il est destiné : la consommation; mais cet argument va trop loin; car, quelle que soit sa destination, la mort de l'animal la rend impossible. Il faudrait donc dire que le vendeur est responsable de la mort naturelle dans tous les cas, et surtout si l'animal a été vendu pour le travail. Le principe est sage sans doute dans l'art. 1641, mais l'application en est réglée par la loi de 1838.

Les marchands bouchers ont objecté que parfois la mort après la vente provenait de fatigues antérieures; de ce que les bœufs, dans le voyage, avaient été surmenés. Mais l'intérêt du vendeur, qui pourrait craindre que l'animal ne mourût avant la vente, ne répond-il pas à cette accusation? Avant la vente, d'ailleurs, l'acheteur et les hommes spéciaux examinent l'animal. Il est des abus bien autrement à craindre pour le vendeur après la vente. Il ne peut plus, en effet, apporter aucune surveillance, s'opposer à de durs traitemens sur les animaux, régler leur nourriture; le boucher, lui, n'a pas le même intérêt à la conservation de l'animal; aussi menace-t-il souvent de le laisser mourir, faute de soins, pour obtenir une remise sur le prix de la vente.

« Grand nombre d'abus de ce genre, dit l'avocat, me sont signalés par mes cliens. Ainsi, la plupart des cinq cents bouchers qui existent à Paris n'ont pas de foin à donner aux bœufs après l'achat et jusqu'à l'expiration du délai de la garantie. Si les bœufs conduits sains et saufs de 100 à 150 lieues de distance meurent cependant fréquemment dans le trajet de Poissy à Paris, et même

---

(1) Conf. 2.. juillet 1824, Amiens. — ... en sera ... de même si la vente avait été faite par un mineur même émancipé. V. Dict. gén., vo Emancipation, n. 88 et suiv.; Nullité, n. 250 et suiv.; Rescision, n. 14 et suiv.; Vente publ., n. 89 et suiv.

(2) En ce sens, Dict. gén., vis Garantie, n. 320 et suiv.

(3) Principe posé dans les motifs du jugement adopté par la cour royale.

(4) Non résolu explicitement : les motifs du jugement semblent incliner pour l'affirmation.

dans les abattoirs, ce fait ne peut être attribué qu'aux mauvais traitemens exercés sur ces animaux. Au mois de décembre dernier, un bœuf ayant été vendu au marché de Sceaux fut oublié, on ne sait comment, passa la nuit sur le marché, et mourut de faim et de froid : cependant, le marchand fut obligé de restituer au boucher négligent le prix qu'il en avait reçu. D'un autre côté, il se fait souvent des ventes collectives et pour un seul prix de plusieurs bœufs, dont l'un vaut 600 fr., l'autre 300 fr.; le boucher ne laisse jamais périr celui qui vaut le plus, et reçoit 600 fr. pour celui de 300 fr., qu'il n'a pas suffisamment soigné.

« L'arrêt de 1699 a pu être fondé sur l'intérêt public; mais aujourd'hui que les animaux ne peuvent être mis en vente sur les marchés qu'après examen, que des abattoirs publics existent, qu'ainsi le consommateur a toute garantie, il n'y a plus dans le débat qu'une question d'intérêt privé. Et il faut remarquer que l'arrêt de 1699 ne s'applique ni aux cochons, ni aux veaux, ni aux moutons; qu'il n'a été fait que pour Paris : les bœufs doivent donc être rendus au droit commun; et, si les marchands bouchers réclament protection, elle doit être égale pour les marchands forains, sans lesquels l'approvisionnement est impossible, et qu'il ne faut pas décourager en leur imposant à Paris des conditions plus dures que dans tout le reste de la France. »

Me Lafargue, avocat des marchands bouchers, établit qu'un grand nombre de règlemens spéciaux, parmi lesquels l'arrêt de règlement du 15 juillet 1699, ont consacré la responsabilité des marchands de bestiaux envers les marchands bouchers, en cas de mort de ces animaux dans les neuf jours de la vente, pour les bœufs, de quelque pays qu'ils soient, et pour toutes sortes de maladies. Les art. 7, 178 et 179 de l'ordonn. de police du 25 mars 1830 ont maintenu les mêmes principes. D'un autre côté, la mort naturelle faisant obstacle à ce que l'animal soit livré à la consommation, dans un intérêt de santé publique, il en résulte nécessairement aussi un vice rédhibitoire pour le marchand boucher. La rédhibition est en ce cas d'autant plus juste que la mort des animaux provient le plus souvent de la rapidité du voyage dans lequel ils font, surtout dans les temps de cherté, jusqu'à vingt lieues par jour, et contractent des maladies dont le principe est l'excès de fatigue (1). Aussi les règlemens n'ont fait aucune distinction entre les diverses maladies, puisque le fait seul de la mort rend les animaux impropres à la consommation. L'art. 1641 c. civ. reste applicable à la vente de ces animaux, et s'il est établi que la mort de l'animal provient d'une cause antérieure à la vente, l'impossibilité où est le boucher, par le seul fait de la mort, de le livrer à la consommation, c'est-à-dire à l'usage auquel il l'avait destiné (art. 1641), doit faire prononcer la résolution du marché.

La loi du 20 mai 1838 n'a point abrogé cet article; elle en a seulement réglé l'application relativement à certaines espèces d'animaux domestiques, et l'a laissé subsister dans sa généralité relativement aux autres objets auxquels il pourrait s'appliquer. C'est ce qu'indique l'expression d'*animaux domestiques* dont s'est servi la loi : expression qui, dans le sens usuel comme dans le sens légal, signifie l'animal destiné au service de l'homme ou à vivre dans la maison de l'homme. Il n'en saurait être ainsi de l'animal acheté par le boucher sur un marché destiné à l'approvisionnement, et qui n'est véritablement que la *viande sur pied*, suivant l'expression consacrée dans le commerce. Autrement il faudrait dire que l'équarrisseur qui n'a acheté un cheval que pour l'abattre, précisément à cause des vices qui le rendent impropre à tout service, aurait fait emplète d'un animal domestique, et pourrait ainsi exercer, d'après la loi du 20 mai 1838, l'action rédhibitoire. Cette expression d'animal domestique doit donc être restreinte au point de vue de l'usage et de la destination de l'animal vendu. La nature des vices rédhibitoires fixés par cette loi pour l'espèce bovine, indique que ces vices n'ont été spécifiés qu'en raison de la destination au travail des animaux vendus, et non quand la vente a eu lieu pour la consommation. C'est ce qu'a exprimé formellement, lors de la discussion de la loi, le rapporteur de la commission de la chambre des députés.

Il est donc établi en principe que la responsabilité fixée par les anciens règlemens peut être invoquée par les bouchers contre les marchands forains. Toutefois, ceux-ci ont prétexté, en fait, que les bouviers maltraitaient les bœufs dans le trajet des marchés aux abattoirs, d'où pouvaient résulter des maladies. Mais les minutieuses précautions prises à cet égard par le règlement du 25 mars 1830 (art. 191 et suiv.) répondent à cette articulation. Ainsi les bestiaux ne peuvent être menés que par des routes spécialement désignées, et par bandes de quarante bœufs, ayant au moins deux conducteurs; ces conducteurs sont nommés par le préfet de police; des peines sévères frappent l'infraction à la défense de mener les bestiaux autrement qu'au pas, sans préjudice de la responsabilité civile des conducteurs en cas d'accident. Enfin, des inspecteurs surveillent au point de départ, aux points d'arrivée, aux points intermédiaires, la marche des animaux; de manière que le trajet des marchés de Sceaux et de Poissy à Paris s'effectue dans un délai qui ne peut compromettre la santé des bœufs.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 19 mai 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, p. pr. - Pécourt, av.-gén., c. conf. - Paillet et Lafarge, av.

PROMESSE DE MARIAGE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; CAUSE ILLICITE. — PREUVE TESTIM., SIMULATION, FRAUDE A LA LOI.

Une promesse de mariage étant nulle, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a causé un préjudice.

Le souscripteur lui-même d'une obligation dont la cause exprimée serait valable est admissible à prouver que cette cause est simulée, et qu'elle déguise la stipulation illicite d'un dédit de mariage (2).

(Lavit C. Bessière.)

C'est ce qui a été jugé sur renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 11 juin 1838, rapporté au Rec. pér. 38. 1. 269, et conformément à la jurisprudence de la cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ce n'est point du nom ni de la qualité que l'on peut avoir donné à une convention qui en détermine la nature; que c'est la substance de la convention même, l'effet qu'elle produit et doit produire, que l'on doit considérer; — Attendu que les circonstances qui avaient précédé et celles qui accompagnèrent le contrat de fiançailles ou de promesse de mariage, passé entre de Lavit et la demoiselle Bessière, le 3 avril 1834, devant Carrel, notaire; le peu de fortune de cette fille, qui avait passé sa jeunesse dans la maison de la dame Lavit mère, sans avoir pu faire des économies, et qui, sortie de cette maison, se livrait à un travail peu lucratif, démontrent évidemment que la demoiselle Bessière ne possédait pas, et qu'elle était hors d'état de compter à de Lavit une somme de 10,000 fr.; — Attendu que la clause relative à la constitution dotale de 10,000 fr., contenue dans le contrat susdaté, fut stipulée dans un temps où la famille de de Lavit s'opposait au mariage de celui-ci avec la demoiselle Bessière, où des actes respectueux étaient signifiés à la dame de Lavit, où de Lavit, continuant ses relations assidues avec la demoiselle Bessière, s'était retiré dans la maison de la mère de cette dernière; — Attendu que tous ces faits établissent la preuve évidente que la clause par laquelle de Lavit reconnaît avoir reçu, avant le contrat, une somme de 10,000 fr. de la part de la demoiselle Bessière, et à titre de constitution de dot, ne fut, en réalité, qu'une clause pénale ou une stipulation de dédit, en cas que, par un refus de de Lavit, la promesse de mariage qu'on lui avait fait souscrire ne fût pas suivie d'exécution; — Attendu que les clauses pénales ou les stipulations de dédit pour cause d'inexécution de promesse de mariage sont essentiellement réprouvées par les lois, comme contraires à la liberté des mariages et aux bonnes mœurs; — Qu'elles ne constituent pas un lien de droit, et ne sont pas obligatoires; — Que, dès lors, le jugement dont est appel ayant déclaré valable une obligation illicite, déguisée sous la forme d'une constitution de dot, et condamné de Lavit au remboursement de la somme de 10,000 fr., formant l'objet d'une constitution simulée, faite en fraude des lois et de l'ordre public, doit être réformé quant à ce chef;

Attendu que, quoique l'inexécution d'une promesse de mariage ne puisse donner lieu à des dommages-intérêts *à raison du gain* qu'aurait pu faire la personne qu'on refuse d'épouser, néanmoins, suivant une jurisprudence constante conforme à l'équité naturelle et aux dispositions expresses de l'art. 1382 c. civ., cette personne a droit à des dommages-intérêts *à raison de la perte et du préjudice qu'elle a éprouvés*; — Attendu qu'il résulte des faits du procès que le refus de de Lavit, après un contrat public, après des actes respectueux signifiés à sa requête, et après une longue fréquentation, a occasioné un préjudice réel, une perte notable à la demoiselle Bessière; que cette fille sera désormais exposée à ne pas trouver un parti aussi avantageux que celui auquel elle aurait pu prétendre; qu'elle a été obligée de suspendre son travail accoutumé, de faire, loin de son domicile, des voyages et un séjour dispendieux, et d'employer des sommes considérables pour les frais des poursuites judiciaires qu'elle a soutenues, afin d'obtenir la réparation qu'elle réclame; — Que, dans ces circonstances, l'appréciation du préjudice dont la réparation ne saurait lui être refusée, s'élève à une somme de 8,000 fr., et qu'ainsi il est de toute justice que cette somme lui soit adjugée à titre de dommages-intérêts; — Par ces motifs, jugeant en vertu du renvoi à elle fait, par l'arrêt de la cour de cassation du 11 juin 1838; disant droit sur l'appel principal interjeté par de Lavit, du jugement rendu par le tribunal de Sainte-Affrique (Aveyron), le 20 janv. 1835; — Met quant à ce l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugé, déclare nulle la reconnaissance de dot contenue dans la promesse de mariage du 3 avril 1834; ce faisant, relaxe de Lavit de la demande à lui faite en paiement d'une somme de 10,000 fr., pour remboursement du montant de ladite reconnaissance; — Et disant droit à l'appel incident relevé par la demoiselle Bessière du susdit jugement, met quant à ce l'appellation et ce dont est appel au néant; ce faisant, et sans s'arrêter aux preuves offertes, condamne de Lavit à payer à la demoiselle Bessière la somme de 8,000 fr., à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 25 janv. 1839. - C. de Nîmes, aud. sol. - MM. de Vignolles, pr. - de Bernardy, av.-gén. - Boyer et de Sibert, av.

PROCÈS-VERBAL, OR ET ARGENT, OFFICIER DE POLICE.

Les employés des bureaux de garantie des matières d'or et d'argent et les agens des contributions indirectes sont chargés de constater les contraventions à la loi du 19 brum. an 6; mais ce droit ne leur appartient pas d'une manière exclusive. Il peut être également exercé par les officiers de la police judiciaire (L. 19 brum. an 6, art. 71, 102 et 105) (3).

(Fournier C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les art. 71, 102 et 105 de la loi du 19 brum. an 6 chargent spécialement les employés des bureaux de garantie de faire les recherches, saisies et poursuites, en cas de contravention à ses dispositions, c'est dans le but d'en surveiller l'exécution, et de la faire observer dans les mesures qu'elle prescrit, bien plus que de poursuivre la répression des contraventions; — Que cette répression a toujours été confiée aux soins du ministère public, de même que la constatation de tous les crimes, délits et contraventions a dû reposer sur les agens du ministère public; — Que les art. 8, 22 et 154 c. inst. crim., postérieurs à la loi précitée, disposent, de la manière la plus générale, que la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions; — Que les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut des procès-verbaux ou rapports; — Que, dès lors, la contravention reprochée à Fournier a été régulièrement constatée, bien qu'il n'existe pas de procès-verbal de la part des employés des bureaux de la garantie ou des agens des contributions indirectes; — Confirme.

Du 7 déc. 1837. - C. de Grenoble, ch. corr. - MM. Fournier, pr. - Bonnard, av.-gén. - Charbonnet-Salle, av.

---

(1) Voy. M. Huzard, *De la garantie des vices rédhibitoires*.

(2) Conforme à l'opinion que nous avons soutenue, et à la dernière jurisprudence. Voy. Dict. gén., vo Preuve testim.

(3) Conf. Dict. gén., vo Procès-verbal, n. 462. — La décision serait différente si la constatation était faite par d'autres agens que ceux du ministère public (Voy. *eod.*, n. 461).

SURENCHÈRE; APPEL, DÉLAI; LICITATION.

Le délai d'appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une surenchère est de trois mois : ici ne s'appliquent pas les art. 734, 736 c. pr. (C. pr., 443) (1).

La surenchère du quart n'est pas admissible au cas de vente sur licitation entre majeurs (C. pr. 710, 965, 972) (2).

1re *Espèce.* — (Desmonts et autres *C.* Corbel et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en ce qui touche la fin de non recevoir, tirée de ce que l'appel n'a point été interjeté dans le délai de huitaine, que l'art. 443 c. pr. civ., établit, pour règle générale, que le délai pour relever appel d'un jugement contradictoire est de trois mois à partir de la signification à personne ou à domicile ; — Qu'ainsi, il doit être appliqué à tous ces appels, à moins qu'il n'existe dans la loi une exception positive pour certains jugemens ; — Considérant que cette exception n'existe nulle part, quant aux jugemens qui peuvent intervenir sur une surenchère ; — Qu'il est vrai que l'art. 736 c. pr., a établi un cas de restriction pour l'appel du jugement qui a prononcé sur les nullités présentées contre la procédure antérieure à l'adjudication définitive ; mais que cet article est évidemment fait pour les incidens qui peuvent s'élever dans la saisie immobilière, et qui exigent une prompte expédition, afin de ne pas retarder la marche de la procédure en expropriation ; qu'on ne peut ranger dans la classe de ces incidens la procédure en surenchère qui, née à l'occasion de l'adjudication définitive, se trouve ainsi complètement en dehors de la saisie immobilière, et ne peut, dès lors, être soumise aux dispositions qui règlent les incidens de cette saisie ; que vainement on objecte que le jugement qui intervient sur la surenchère fait tomber le jugement d'adjudication définitive qui avait été prononcé, et que c'est alors véritablement contre la procédure antérieure à l'adjudication définitive que le moyen de nullité est dirigé, parce qu'il est évident que le législateur a entendu dans les art. 735 et 736, par adjudication définitive, celle qui suit l'adjudication provisoire, et sur laquelle peut intervenir la surenchère ; que cette surenchère est donc postérieure à l'adjudication définitive, et ne peut être placée sous l'empire de l'art. 736, avec d'autant plus de raison qu'il ne s'agit point ici de moyens de nullité proposés, comme dans cet article, *par un saisi*, contre une procédure déjà arrivée à l'adjudication préparatoire, et aux chicanes duquel il faut mettre promptement un terme, mais d'un débat ordinaire entre deux personnes qui prétendent être adjudicataires, dans une vente sur licitation, des biens indivis entre majeurs ; qu'on ne se trouve donc ni dans l'esprit, ni dans les termes de l'art. 736, et que dans les matières exceptionnelles, les dispositions de rigueur ne peuvent être étendues d'un cas prévu à un cas non prévu, quelque analogie qui semble exister entre eux ; que de tout cela il résulte que la fin de non recevoir opposée à l'appel de Bourrienne et joints n'est pas fondée, et que leur appel est recevable ;

Considérant, au fond, que la surenchère est exorbitante du droit commun ; qu'elle tend à dépouiller celui qui est devenu propriétaire avec l'intervention de la justice, et qu'elle renferme ainsi une condition résolutoire ; qu'une condition de cette espèce ne se supplée jamais ; qu'elle doit toujours résulter de la convention ou de la loi, et ne peut être admise que dans les cas pour lesquels elle a été formellement introduite ; — Considérant qu'il est de la nature de la licitation que les étrangers ne soient pas appelés à enchérir, à moins que l'un d'eux ne le requiert ; que si, dans l'espèce, le jugement qui a ordonné la licitation a ordonné en même temps que les étrangers y seraient admis, ce serait étendre cette disposition au delà de ses bornes que d'en induire que les licitans ont voulu autoriser la surenchère du quart, après l'adjudication, en faveur des étrangers, et déroger ainsi au droit commun ; qu'il faudrait, pour cela, qu'ils eussent exprimé leur volonté dans le cahier des charges, par une clause formelle, et qui ne laissât aucun doute sur leur intention de s'écarter de la règle générale, ce qui n'existe pas dans la cause ; — Considérant que la surenchère est une ressource extraordinaire créée par la loi, pour les cas rares d'une forte lésion, que les propriétaires des biens vendus ont été, par leur position particulière, dans l'impossibilité d'éviter ; qu'ainsi, dans l'expropriation forcée, le saisi et les créanciers, autres que le poursuivant, ne peuvent empêcher, quand les poursuites sont faites et les délais expirés, qu'on ne procède à l'adjudication définitive, et qu'il en résulte quelquefois une précipitation qui fait vendre au dessous de la valeur ; il est donc juste que toute personne puisse, dans ce cas, faire tomber l'adjudication définitive, en faisant une surenchère du quart ; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de biens vendus sur licitation entre héritiers majeurs, tous maîtres de leurs droits, qui pouvaient s'abstenir des formalités judiciaires, les abandonner après les avoir prises, suspendre l'adjudication et attendre qu'il se présente des surenchérisseurs qui donnent le prix porté dans l'estimation, consentir volontairement la vente, la faire faire devant notaire entre eux, sans même y appeler des étrangers ; qu'il suit de là que cette licitation n'est qu'une vente volontaire, à laquelle la justice ne fait que donner l'authenticité, et qui doit être régie par les règles qui sont propres à ces sortes de ventes, qui n'admettent point la surenchère du quart ; — Considérant que le renvoi que font les art. 965 et 972, au titre de la saisie immobilière, dans lequel se trouve l'art. 710, qui établit la surenchère du quart, n'est point absolu ; que ces deux articles ne veulent pas que toutes les dispositions sur la saisie immobilière soient appliquées aux licitations ; que, si tel était leur sens, il serait déraisonnable ; mais qu'en ordonnant d'observer, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des art. 707 et suivans, ces articles n'ont eu pour objet que la forme de l'adjudication et ses suites nécessaires, sans lesquelles elle demeurerait sans effet ; — Considérant que la surenchère du quart n'est pas une forme de procéder ; que c'est un droit qui touche au fond, et un droit tout-à-fait exorbitant et insolite ; que, si la surenchère peut être regardée comme une suite de l'adjudication, en ce qu'elle a lieu après elle, elle n'en est pas pour cela une suite nécessaire, puisqu'il peut arriver et qu'il arrive souvent qu'elle n'a pas lieu ; qu'il suit de là que les dispositions des art. 714, 715 et 716, sur la délivrance du jugement d'adjudication, les conditions sous lesquelles elle est faite, le paiement des frais extraordinaires, sont les suites auxquelles le législateur a entendu renvoyer par les art. 965 et 972 ; — Considérant, au surplus, que la lettre de la loi ne contient rien d'assez précis pour en induire que la surenchère du quart sera une suite de l'adjudication d'une vente où il n'y a que des majeurs intéressés, parce que le renvoi que font les art. 965 et 972 peut facilement être entendu en ce sens que les suites de l'adjudication sur saisie immobilière ne seront admises, pour les ventes en justice, que pour le cas où il y a parité de position entre les licitans et la partie saisie ; parité qui ne se rencontre pas dans la licitation de biens indivis entre majeurs, libres de leurs droits ; que, de plus, pour admettre qu'une loi spéciale, comme celle du code de procédure, ait dérogé au droit commun établi par le code civil, dans les dispositions où il veut que les étrangers ne soient pas admis dans les licitations entre majeurs, sans une réquisition formelle de leur part, et que les ventes volontaires ne soient pas susceptibles de la surenchère du quart, il faudrait une déclaration expresse du législateur, et qu'il n'en existe pas ; — En déclarant recevable l'appel interjeté par Bourrienne, Desmonts et Leroux, du jugement rendu contre eux, le 25 sept. 1837, confirme ledit jugement, et condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

Du 16 janv. 1838. - C. de Caen, 4e ch. - MM. Pigeon de Saint-Père, pr. - Desèse, subst. - Feugerolle et Simon, av.

2e *Espèce.* — (Suzemont *C.* Beaufils et Thiboul.)

19 oct. 1838, jugement du tribunal de Neufchâtel, ainsi conçu : — « Attendu que toute vente d'immeubles, faite en justice autrement que par expropriation, est une vente volontaire ; que, par conséquent, les dispositions du code, relatives aux aliénations volontaires, doivent seules, en cas de surenchère, recevoir leur application ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente d'immeuble par licitation entre majeurs ; qu'ainsi la surenchère ne pouvait être requise que par un créancier ayant inscription et avec l'observation des formalités prescrites par l'art. 2185 c. civ. ; — Attendu que le sieur Suzemont, surenchérisseur, ne réunissait aucune des qualités requises pour l'exercice de la surenchère dont il est question, et qu'il ne s'est point d'ailleurs conformé aux dispositions de l'article précité ; — Par ces motifs, déclare Suzemont non recevable dans sa demande. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme.

Du 15 janv. 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercocq, pr. - Paillart, av.-gén. - Deschamps et Senard, av.

COMMUNE ; PARTAGE, FEU ; COMPÉT. ADM.

Le partage d'un bien communal (marais) indivis entre plusieurs communes, doit s'opérer par feux, *à moins que l'une d'elles ne justifie par titres de droits certains et déterminés.... Et l'on ne peut considérer comme titres suffisans des pièces établissant que l'une des communes copartageantes aurait payé la moitié des impôts d'après l'ancienne coutume qui réputait deux communautés d'habitans propriétaires des communaux par moitié.* (Avis du cons. d'État du 20 juillet 1807) (3).

En matière de partage des communaux, l'autorité judiciaire doit seulement déterminer les droits de copartageans et renvoyer ensuite, pour les opérations, devant l'autorité administrative.

(Commune de Maresquelle *C.* comm. de Beaurainville.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, qu'en principe général, et aux termes des lois de la matière, le partage des propriétés communales, indivises entre plusieurs communes, doit s'opérer en raison du nombre de feux existant dans chacune des communautés copartageantes ; — Que ce principe est formellement consacré par l'avis du conseil d'État, du 20 juillet 1807, tandis que la commune de Maresquelle ne justifie pas avoir acquis, sur le marais dont il s'agit des droits certains et déterminés ; — Que les pièces principales par elle invoquées, toutes relatives à l'assiette des impôts, sont insuffisantes à cet égard ; — Que ces pièces, et les faits qui s'y rapportent, peuvent d'autant moins être pris en considération, qu'ils ne sont que la conséquence d'usages alors existans dans le pays de la situation des biens ; — Que les usages, en tant qu'ils pourraient avoir trait au partage des biens communaux, ont été abolis par l'art. 15, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793 ; — Que les autres pièces produites sont étrangères à la question d'étendue de la propriété, et que la possession de la commune de Maresquelle n'a jamais été qu'une possession confuse, non divise d'avec celle de la commune de Beaurainville ; — Que les opérations du partage ont été placées, par la loi, dans les attributions de l'autorité administrative ; — Maintient le jugement au chef qui concerne la copropriété du marais, et l'infirme en ce qu'il retient les opérations du partage, le tribunal étant incompétent pour en connaître, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 22 juin 1838. - C. de Douai, 2e ch. - MM. Lambert, pr. - Sénéca, av.-gén. - Roty et Deldique, av.

ACTE RESPECTUEUX ; DOMICILE ; VOISIN, MAIRIE ; CONSEILLER MUNICIPAL.

Un acte respectueux n'est pas nul en ce qu'il n'a pas été notifié à la personne même des père et mère..... Alors que ce n'est pas malicieusement et pour

(1) Voy. en ce sens 37. 2. 178 ; 38. 2. 208. — La question, quoique controversée Dict. gén., vo Surenchère, n. 331 et suiv., semble se fixer en ce sens.

(2) Il y a controverse. Voy. Dict. gén., vo Surenchère, n. 25 et suiv. — Voy. en ce sens, Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n. 489 ; Pigeau, t. 2, p. 482 ; de Villargues, vo Surenchère, n. 96. — Contr. M. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n. 874.

(3) Conf. Dict. gén., vo Commune, n. 495.

ne point recevoir leur réponse, que le notaire s'est présenté à leur domicile en leur absence (C. 154) (1).

Les copies, en cas d'absence des père et mère de leur domicile, et sur le refus du voisin de les recevoir, doivent être remises à la mairie. (C. pr. 68.)

Et, si le maire et l'adjoint sont absens, elles peuvent être laissées au conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, sans qu'il soit exigé que l'exploit mentionne cette absence (C. pr. 68) (2).

(Rocher *C.* Rocher.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'a pas été établi que c'est malicieusement et pour ne pas recevoir la réponse des appelans et en faire mention, que le notaire chargé de leur notifier les actes respectueux exigés par la loi s'est présenté en leur absence à leur domicile avec ses témoins ;— Considérant que, ne les trouvant pas dans ce domicile, et leur plus proche voisin refusant absolument de recevoir les copies qui leur étaient destinées, le notaire a dû se conformer aux prescriptions faites par l'art. 68 c. proc. ; — Considérant que cet article, en parlant seulement du maire et de l'adjoint, n'a pas exclu nécessairement par là les membres du conseil municipal, qui d'ailleurs, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le maire et l'adjoint, en cas d'absence de ceux-ci ; — Qu'ainsi le notaire, en laissant les copies au premier membre du conseil municipal, en l'absence ou à défaut, sur les lieux, de maire ou d'adjoint, a suffisamment satisfait au vœu de la loi ; — Considérant que l'art. 68 n'a pas exigé que l'on fît mention de l'absence du fonctionnaire auquel, en première ligne, la copie de l'acte devait être laissée ; — Qu'il est dès lors inutile de s'occuper de la question de savoir si cette mention, qui d'ailleurs existe sur les originaux, a dû être faite dans la copie même de l'acte ; — Confirme, etc.

Du 28 janv. 1839. - C. de Riom, 1re ch. - MM. Byron, pr. pr. - Jallon, av.-gén. - Rocher et Chalus, av.

SUCCESSION, OPPOSITION, SAISIE-ARRÊT. — MANDAT SPÉCIAL, PARTAGE.

Les formalités prescrites par les art. 555 et suiv. c. proc., pour la validité des saisies-arrêts ou oppositions, faites par un créancier au préjudice de son débiteur, ne sont pas applicables aux simples oppositions faites par un cohéritier à ce que le débiteur de la succession se libère entre les mains de ses cohéritiers. — Pour la validité de ces sortes d'oppositions, aucune procédure ultérieure n'est nécessaire.

Le mandat donné par un cohéritier de procéder, pour lui, au partage des biens de la succession, situés dans tel département, n'autorise pas le mandataire à faire comprendre, dans le partage, les biens situés dans un département différent : si ces derniers biens y ont été compris, le partage ne peut, quant à ce, être opposé au mandant qui refuse de ratifier.

(Levert *C.* Pihiet.)

En 1832, le sieur Levert meurt à Libourne : ses héritiers sont des frères et neveux : sa succession se compose : 1° d'immeubles situés dans le département de l'Yonne; 2° d'une maison à Libourne; 3° de diverses valeurs trouvées en son domicile, et entre autres d'une créance payable en 1840 de 45,000 fr. sur les époux Mallet de Roquefort.

Instance en partage devant le tribunal de Libourne. Avant qu'il y soit statué, il est fait, le 14 fév. 1836 entre tous les héritiers Levert, leurs représentans ou mandataires, un partage notarié de tous ces biens. La dame Pihiet, l'un de ces héritiers, s'était fait représenter dans cet acte par un sieur Piéchery, domicilié dans le département de l'Yonne, qu'elle avait nommé pour son procureur *spécial* et auquel elle avait donné « pouvoir de la représenter dans « le partage à faire des biens de la succession du sieur Levert, sis et situés sus-« dit département, concourir aux estimations qui pourront être faites, etc. »

Le 23 mars 1836, la dame Pihiet fit signifier, au sieur Mallet de Roquefort un acte par lequel elle déclarait s'opposer à ce qu'à l'avenir il fît aucun paiement de la somme capitale ou des intérês par lui dus, jusqu'à ce qu'il eût été procédé à la liquidation de la succession Levert et au réglement des droits de chaque cohéritier sur ladite somme, protestant de tout paiement qui serait fait au mépris de cet acte.

Depuis, les autres héritiers Levert, se fondant sur l'acte de liquidation ci-dessus relaté, ont adressé des commandemens aux sieurs Mallet de Roquefort, qui leur a opposé l'acte extrajudiciaire signifié par la dame Pihiet, comme un obstacle à ce qu'il pût se libérer entre leurs mains.

Sur cette exception, les héritiers Levert ont assigné la dame Pihiet devant le tribunal de Libourne ; ils disaient contre elle, d'abord que l'opposition qu'elle avait faite sur les sommes dues par le sieur Mallet de Roquefort était nulle et sans effet ; que, pour être valable, toute opposition ou saisie-arrêt doit être dénoncée à ceux contre lesquels elle est dirigée, avec assignation pour en voir prononcer la validité ; que rien de cela n'avait été observé ; qu'ainsi elle était nulle ; — Au fond, ils soutenaient qu'ils étaient en droit d'exiger du sieur Mallet de Roquefort les sommes que la liquidation du 14 fév. 1836 leur attribuait et leur déléguait à prendre sur ce débiteur ; que cet acte obligeait la dame Pihiet, puisqu'elle y avait été partie par le ministère du sieur Pichery, son fondé de pouvoir, qui avait stipulé et agréé les clauses de l'acte qui contenaient, en faveur des héritiers Levert, la délégation dont ils demandaient l'exécution.

Jugement du 17 nov. 1837 qui repousse ces moyens ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par leur acte du 23 mars 1836, les époux Pihiet se sont opposés à ce que Mallet de Roquefort fît, à l'avenir, aucun paiement, soit du capital, soit des intérêts dus par lui à la succession Levert, jusqu'à ce qu'il eût été procédé à la liquidation de ladite succession et au réglement des droits de chaque cohéritier sur lesdites sommes ; — Que c'est là une mesure purement conservatoire et dont le but a été atteint dès l'instant qu'aucun paiement ne s'est effectué au mépris de l'opposition ; — Que les opposans ont agi comme cohéritiers et non comme créanciers et, n'ont point eu à remplir les règles auxquelles les saisies-arrêts sont soumises ; — Attendu, au fond, que, par leur procuration du 27 avril 1835, les époux Pihiet n'avaient donné pouvoir à Pichery qu'à l'effet de les représenter dans le partage à faire des biens et succession d'Innocent Levert, *sis et situés dans le département* de l'Yonne ; — Qu'un mandataire ne peut rien faire au delà de son mandat ; — Que Pichery a réellement excédé celui qu'il a reçu, en procédant au partage d'autres biens héréditaires que ceux situés dans le susdit département, tels que la créance sur Mallet de Roquefort ; — Que, dès lors, on ne doit point avoir égard à l'acte de liquidation et de partage des 11 et 14 fév. 1836, du moins en ce qui concerne ce que cet acte a réglé relativement à ladite créance ; — Met au néant l'appel.

Du 7 fév. 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Saintmarc, Lagarde, av.

ASSURANCE, DÉLAISSEMENT, VENTE.

Il y a perte autorisant le délaissement lorsque, par suite de sinistre de mer, et pour éviter une perte totale, *les objets assurés sont vendus dans le cours du voyage et avant destination, moyennant une somme* excédant le quart *de leur valeur.*

. . . . *Et cela bien qu'il soit exprimé dans la police que les assurés ne pourront délaisser s'il n'y a perte ou détérioration au moins des trois quarts.*

(Bonnel, etc. *C.* Assureurs du Havre.)

En 1837, Bonnel et Boulard font assurer pour 26,000 fr. une cargaison de blés et haricots sur le navire la *Marie-Hortense*, pour être transportée du Havre à Bordeaux. La police porte, art. 10, que le délaissement ne pourra être fait qu'en cas de perte ou détérioration des trois quarts au moins des objets assurés.

Le navire échoue près de Cherbourg; mais il est relevé et conduit dans ce port, où, après avis des experts, la cargaison est vendue 10,916 fr. 65 c. — Les assurés signifient aux assureurs le délaissement. Ceux-ci le refusent, attendu qu'il n'y a pas eu perte des trois quarts.

21 avril 1838, le trib. de com. du Havre admet ce système : «Attendu que la compagnie d'assurances maritimes, en garantissant tous les accidens et fortunes de mer, à raison des marchandises que Bonnel et Boulard avaient chargées sur le navire *la Marie-Hortense*, capitaine Lehodey, destiné de Rouen pour Bordeaux, a imposé aux assurés l'obligation de ne pouvoir, en aucun cas, faire le délaissement des facultés, s'il n'y avait perte ou détérioration au moins des trois quarts ; qu'il résulte de l'art. 10 de la police d'assurance que, soit que la marchandise parvienne au lieu de sa destination, soit qu'avant d'y parvenir il y ait eu échouement ou autre fortune de mer, et par suite vente des marchandises, les assurés, quoique privés de la chose assurée, ne peuvent, en aucun cas, la délaisser s'il n'y a pas eu perte ou détérioration au moins des trois quarts, frais non compris ; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que l'assurance a été souscrite sur 13,000 hectolitres de blé, estimés 26,000 fr.; que la vente publique que le capitaine Lahodey a fait faire à Cherbourg, a produit 10,916 fr. 65 c. (frais non compris), et qu'ainsi il n'y a pas eu perte des trois quarts du montant de l'assurance. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les marchandises assurées sur le navire *la Marie-Hortense* ne sont pas arrivées à leur destination ; — Que, par un événement de mer, le capitaine s'est trouvé dans la nécessité de les faire vendre à Cherbourg ; — Que, dès lors, ces marchandises ont été perdues pour les assurés, et qu'ils sont fondés à en faire le délaissement ; — Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal des experts constate que les marchandises étaient dans un état de détérioration tel, qu'elles devaient, dans un très-bref délai, subir une perte totale, ce qui rentre dans l'application du n. 7 de l'art. 369 c. com. ; — Réforme, etc.

Du 27 nov. 1838. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, prés. - Paillart, av.-gén.-Desseaux et Sénard, av.

DOT, PARTAGE. — RESCISION, PARTAGE PARTIEL.

La femme mariée sous le régime dotal a capacité, comme tout autre héritier majeur, pour procéder au partage des biens à elle échus à titre successif (C. 819, 858) (3).

L'action en rescision pour cause de lésion ne peut être admise contre un partage partiel : elle doit être dirigée contre tous les actes de partage, bien que quelques uns remontent à plus de dix ans. (C. 887, 888.) (4).

(Bourgeois *C.* Labelle.)

La dame Bourgeois, mariée sous le régime dotal, et la dame Thibandier ont fait, le 22 mai 1826, le partage des immeubles *qui restaient encore en leur possession* de ceux qu'elles avaient recueillis dans différentes successions. — En 1836, la dame Thibandier vend aux époux Labelle une ferme sise à Saint-Maurice, qui lui était échue dans le partage.

Depuis, la dame Bourgeois, prétendant que le partage de 1826 contenait une lésion de plus du quart à son préjudice, a assigné la dame Thibandier en nullité et rescision du partage, et les époux Labelle en délaissement de la ferme de Saint-Maurice. Les défendeurs ont répondu, 1° que la femme mariée sous

---

(1) La jurisprudence est en ce sens. Dict. gén., v° Acte respectueux, n. 66 et suiv., bien que quelques arrêts aient jugé que la notification à personne était exigée à peine de nullité, et que le notaire doit faire tout ce qui est en lui pour trouver les père et mère. *Eod.*, n. 73.

(2) Conf. 28 juin 1834, Montpellier. Voy. aussi 35. 2. 128.

(3) C'est en ce sens que la jurisprudence se prononce. Voy. Rec. pér. 38. 1. 165, à moins que l'objet sur lequel porte le partage ne soit déclaré impartageable. Voy. Dict. gén., v° Dot, n. 384.

(4) V. Dict. gén., v° Rescision, n. 86, 157 et 175.

le régime dotal peut valablement procéder, comme tout autre héritier majeur, à un partage amiable d'une succession qui lui échoit, puisqu'aucune disposition de la loi ne la prive de ce droit; 2° que le partage de 1826 n'étant que partiel, il ne pouvait seul être attaqué pour cause de lésion, parce que la lésion de plus du quart donnant lieu à l'action en rescision, devait résulter de la comparaison entre la portion revenant à l'héritier dans la succession entière et celle qu'il a reçue dans le partage de tous les biens; que, dès lors, la dame Bourgeois devait, pour établir la lésion dont elle se plaignait, attaquer les différens partages qui avaient eu lieu antérieurement à celui de 1826.

8 déc. 1837, jugement du tribunal de Rouen qui accueille ce dernier système, déboute la dame Bourgeois de sa demande: — « Attendu que le tribunal n'est saisi, soit directement, soit indirectement, d'aucune question de dotalité, mais seulement d'une action en rescision pour cause de lésion, action et lésion placées sous des règles spéciales, qui n'empruntent rien de la qualité des biens comme dotaux ou extra-dotaux; que la femme héritière, cohéritière et procédant à un partage ou à des partages, a toute capacité pour de pareils actes, et n'a, dès lors, droit à se faire relever de ses consentemens ou à faire rescinder, que dans les cas généraux constituant ce régime de rescision, ce qui rend insignifiant tout ce qui a été articulé sur la prétendue influence maritale; — Attendu que ce qui résulte de l'admission, par la loi, de l'action en rescision pour lésion de plus du quart, et quelque forme qui ait été donnée a l'acte faisant cesser l'indivision, c'est que le cohéritier devra être entendu à articuler et à prouver, en cas de méconnaissance, qu'il a subi, dans la part héréditaire qui lui est advenue, un préjudice de plus du quart, dans la relation de tous les biens partagés, en quelque temps et en quelque nombre d'actes que ce soit; qu'il est impossible de se faire une autre idée du vœu et des préceptes de la loi, en lisant attentivement les art. 887 et 891, et surtout en se reportant à l'esprit dans lequel a été consacrée cette rescision; — Attendu qu'en effet, le partage supplémentaire d'objets omis emporte l'idée d'un seul tout avec celui qui l'a précédé, et non d'un acte à considérer isolément pour en tirer, par exemple, la preuve d'une lésion sans recours à l'autre; c'est qu'ils sont et rationnellement et légalement inséparables, constituant, dans leur réunion, l'objet du partage proprement dit, la cessation de l'indivis;

Attendu qu'il est impossible aussi de ne pas voir dans la *portion héréditaire* celle dont la détermination se fait au moment même de l'ouverture de la succession, comparativement dès lors à tous les biens, et de manière, conséquemment, que la lésion ne soit bien connue qu'en regard de l'importance de tous ces biens et de la valeur réelle de cette portion; — Attendu que tout ce que le législateur a voulu, c'est une égalité dans la proportion des trois quarts; c'est l'impossibilité de faire éprouver un déficit de plus du quart, déficit qui, incontestablement, n'existera point si, compensation faite de tout ce qu'a reçu le cohéritier des biens du défunt, ce qu'il prétend lui manquer n'atteint point, n'excède point le quart de son émolument légal; — Attendu que ce serait le plus inconcevable des systèmes que de reconnaître la lésion là où, par exemple, la part de chacun était de 100,000 fr., taux de la lésion seul admissible 25,100 fr., et où, par l'ensemble des attributions faites successivement, le cohéritier, partie plaignante, aurait obtenu 90,000 fr., encore qu'il pût n'en recevoir que 75,000, parce que, dirait-on, le dernier des actes de partage, considéré seul, ne lui aurait procuré que le sixième des biens restés indivis; — Attendu que l'inégalité à laquelle, suivant elle, la dame Bourgeois serait exposée, est précisément celle que la loi n'a pas voulu admettre comme cause de rescision, et qu'ainsi tout se réduit à lui faire, en quelque sorte, son procès, et à dire que des lots sont inégaux, alors même que le législateur ne permet pas de les qualifier ainsi; — Attendu qu'il ne s'agira point, par rapport aux partages précédens, au moins d'une manière nécessaire, de les rescinder, mais seulement de les consulter comme élémens, comme explication de la lésion, puisque, non seulement en cas, par exemple, d'aliénation faite en conséquence de ces lots, on sera entendu à faire imputer au cohéritier, défendeur ou demandeur, sur la part à lui revenant, ce qu'il a déjà reçu, comme il arrive en matière de rapport en moins-prenant; mais presque toujours le déficit sera rempli par un supplément en numéraire; — Attendu, d'ailleurs, que, s'il était porté quelque atteinte aux actes premiers, même après les dix ans de leur confection, c'est à elle-même que la femme Bourgeois devrait s'en prendre, puisque ce serait la conséquence de l'action qu'elle aurait intentée; de là nécessité de remettre tout en question et en vérification, et parce que rien ne trouverait mieux sa place que la règle *quæ temporalia*; — Attendu que cette demanderesse se bornant à articuler une lésion restreinte à la distribution qui a été faite des immeubles dont il est question en l'acte du 28 mai, et refusant de prendre pour élémens tous ceux de l'indivis général et originaire, et ce qui lui en est advenu à différens temps par des partages fractionnels, ne concluant pas même subsidiairement à la vérification d'une lésion assise sur ces bases, il n'y a donc pas lieu d'ordonner aucune expertise, puisque ce serait vérifier d'office ce qui n'est point allégué. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 4 déc. 1838. - C. de Rouen. - MM. Fercoq, prés. - Paillart, av.-gén. - Paulmier, Lecour et Chéron, av.

PARTAGE, LIQUIDATION, NOTAIRE.

En matière de partage de successions, les opérations de la liquidation doivent être faites par devant notaire avant la formation des lots et leur tirage au sort (C. proc. 975, 976, 977, 978) (1).

(Latrasse *C.* Granger.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de la combinaison des art. 975, 976 et 977 c. proc. civ., il résulte que, quand il ne s'agit pas d'un simple partage d'immeubles indivis, mais d'un partage de succession, où il peut y avoir des rapports, prélèvemens et comptes à régler entre les cohéritiers, les opérations de la liquidation doivent s'effectuer avant la formation des lots; — Qu'aux termes de l'art. 978, lorsque la masse du partage, les prélèvemens et rapports à faire ont été établis, les lots sont faits par l'un des cohéritiers choisi par les co-intéressés, s'ils peuvent s'accorder sur le choix, et si celui qui a été choisi accepte; — Que, dans le cas contraire, le notaire renvoie devant le juge-commissaire qui nomme un expert; — Réformant, dit que les opérations de la liquidation seront faites avant la formation des lots.

Du 10 août 1837. - C. de Dijon, ch. civ. - MM. Oudet, pr. - Legoux, av.-gén. - Laurenciel et Delachère, av.

VENTE NATIONALE, EAU, COMMUNAL.

L'adjudicataire d'un moulin vendu nationalement doit jouir exclusivement des eaux que l'ancien seigneur avait utilisées pour l'alimentation de l'usine, et spécialement des eaux d'une fontaine existant sur une propriété communale, sans que la commune ait le droit de les détourner pour son usage particulier (C. civ. 644) (2).

(Thirault *C.* comm. de St-Saulges.)

Les biens du comte Duverne, ancien seigneur féodal de St-Saulges, ont été vendus nationalement en 1791. — Le sieur Thirault se rendit adjudicataire, le 22 prairial an 6, du moulin *Véron*, du *cours d'eau* et d'un petit étang au dessus. — Plusieurs fontaines alimentent ce moulin et particulièrement la fontaine dite d'*Argent*, qui se trouve sur un terrain vain et vague appartenant à la commune de St-Saulges.

En 1833, cette commune détourne l'eau de la fontaine d'Argent pour la reporter sur une fontaine publique. De là, Thirault assigne la commune devant le tribunal de Nevers pour voir prononcer que la commune n'avait pas le droit de détournement.

Jugement qui rejette ce système, attendu que la fontaine jaillit d'un terrain communal et que Thirault n'a d'ailleurs pour lui ni titre ni possession suffisante.

Appel. — L'appelant a invoqué l'art. 374 de la constitution du 5 fruct. an 3 et l'art. 94 de la constitution du 22 frim. an 8, qui déclarent irrévocables à l'égard des adjudicataires les adjudications de biens nationaux légalement consommées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ancien seigneur avait utilisé les eaux de la fontaine d'Argent pour son moulin Véron, et que le gouvernement qui avait confisqué les biens sur lui, adjugea à Thirault ou à ses auteurs ledit moulin avec l'étang du même nom, ainsi que le cours d'eau; — Qu'évidemment l'État a transporté à l'adjudicataire toute l'utilité des eaux qui se rendaient à l'étang et faisaient tourner le moulin; — Que la commune ne peut pas dès lors, contrairement à cette adjudication, détourner les eaux de la fontaine d'Argent, qui traversent l'étang Véron, et sont indispensables au moulin; — Dit mal jugé, etc.

Du 2 avril 1838. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Mater, 1er pr. - Raynal, sub. proc.-gén. - Massé et Chenon, av.

NAVIGATION, TARIF, TONNEAU.

Le mot tonneau *employé seul dans le tarif des droits de navigation s'entend du tonneau de jaugeage et non du tonneau de marchandises.*

(Beaussire *C.* Daviaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de Luçon; — Attendu que ce tarif est le contrat qui règle les droits des concessionnaires et les obligations des armateurs; — Que ce tarif est clair et précis et ne comporte aucune interprétation; — Que l'art. 2 dispose que les bâtimens sur lest ou transportant des marchandises assimilées au lest (sable et cendres) paieront un demi-droit par tonneau; — Que là il ne peut être question du tonneau que par rapport à la capacité du navire, puisqu'il n'y a pas de marchandises soumises au droit; — Que l'opposition de ces mots *tonnage du bâtiment* et *tonneau* annonce assez qu'il n'est question que du tonneau de jauge ou de capacité; — Attendu que la rédaction de l'art. 1er est la même; — Que là le mot *tonneau* employé seul et opposé à ceux-ci: *bâtiment jaugé*, présente naturellement, sans aucune interprétation, le même sens que dans l'art. 2; — Que deux rédactions semblables ne peuvent présenter un sens différent; — Que d'ailleurs dans l'usage, toutes les fois que le mot *tonneau* est employé seul, lorsqu'il est question d'un navire, il ne s'entend que du tonneau de capacité ou de jauge, et non du tonneau de marchandises; — Que, pour le faire entendre autrement, il aurait fallu ajouter une qualification au mot *tonneau*; — Attendu que le tarif a été mis à exécution pendant sept ans, conformément au sens naturel qu'il présente; — Que cette perception ainsi arrêtée ne peut occasioner aucune difficulté dans l'exécution; — Que toute autre serait une source de contestations entre les préposés, toujours disposés à étendre leurs droits, et les capitaines de navire; — Que la différence qui peut exister entre le tonnage et le chargement est une tolérance qui n'a nulle importance en présence d'une règle fixe; — Que d'ailleurs cette différence est compensée par les chargemens incomplets; — Attendu que les relevés faits par l'ingénieur à la douane ont eu pour objet de connaître l'importance de la navigation, et ne prouvent pas que le tarif a dû être réglé selon les tonneaux de marchandises; — Que, si la rédaction a été arrêtée par le préfet telle qu'elle avait été proposée par l'ingénieur, si l'on suppose que celui-ci a voulu parler des tonneaux de marchandises, il aurait eu le malheur de rédiger un réglement clairement opposé à ses intentions; — Que rien ne serait plus dangereux que d'interpréter un texte précis par des intentions ob-

---

(1) La doctrine et la jurisprudence s'accordent sur ce point, qu'il n'appartient pas aux juges d'intervertir les formes du partage. Voy. les arrêts et les différentes autorités cités Rec. pér., 37. 2. 31.

(2) Voy. en sens contraire, Dict. gén., vo Servitude, n. 135, 136; Rec. pér., 36 1. 154.

scurément exprimées; — Attendu que les lois et réglemens généraux sur la navigation, quels qu'ils soient, ne peuvent trouver leur application à l'espèce particulière qui est régie par une règle spéciale; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, etc.

Du 1er mars 1839. - C. de Poitiers, 1re ch. - MM. Moyne, pr. pr. - Abel Pervinquière et Calmeil, av.

RATIFICATION, TESTAMENT, EXÉCUTION.

L'art. 1340 c. civ. qui interdit aux héritiers ou ayant-cause du donateur d'opposer les vices de forme ou toute autre exception, lorsqu'ils ont confirmé, ratifié ou exécuté la donation après le décès du donateur, est applicable aux testamens (1).

.... En conséquence, l'héritier du testateur qui a reçu et approuvé, sans réserve, le compte de l'exécuteur testamentaire, n'est pas recevable à attaquer le testament, bien qu'il soit entaché de nullités, en ce qu'il renferme un legs au profit du fils de l'un des témoins instrumentaires, circonstance qui se trouve énoncée dans le compte de l'exécuteur.

. . . Et en ce que quelques témoins instrumentaires seraient étrangers.

(Bonenfant C. Lagache.)

Dans l'intérêt des enfans de l'héritier du testateur, appelans, on disait que deux des témoins instrumentaires étant Belges d'origine, la nullité du testament devait être prononcée, malgré l'approbation *sans réserve* faite par leur père du paiement d'un legs à un incapable. — On ne peut voir dans une pareille approbation une exécution volontaire du testament, et une renonciation au droit d'invoquer à l'avenir d'autres moyens d'annulation. Car l'art. 1340 ne s'étend pas aux dispositions testamentaires. — D'ailleurs, si leur père, héritier, connaissait le lien de parenté qui unissait l'un des témoins à un légataire, il a pu ignorer l'incapacité dont étaient frappés les autres témoins; son consentement serait donc entaché du vice d'erreur, et, dès lors, nul aux termes de l'art. 1109.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1340 c. civ., la confirmation, ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception, et que cette disposition générale s'applique aux donations testamentaires, comme à celles entre vifs; — Que le testament dont il s'agit était manifestement nul, en ce qu'il renfermait un legs au profit du fils d'Hennion, l'un des témoins instrumentaires; — Que cependant le père des appelans, unique héritier du testateur, n'a pas moins exécuté ledit testament, en recevant et en approuvant sans aucune réserve relativement à la validité de cet acte, le compte de l'exécuteur testamentaire, dans lequel figurait le paiement fait aux mains d'Hennion père, de la somme léguée à son fils, avec énonciation expresse du lien de parenté qui unissait ces derniers; — Que, d'après l'article cité, une telle exécution, toute volontaire, et donnée en parfaite connaissance de cause, rend l'héritier non recevable à critiquer le testament pour quelque cause que ce soit; — Qu'il est dès lors indifférent que la validité du testament eût pu être contestée aussi du chef de l'extranéité de deux témoins instrumentaires; — Qu'au surplus, rien n'établit que le père des appelans, de qui procède l'exécution primitive, ait ignoré la qualité desdits témoins, et qu'en supposant qu'il fût dans cette ignorance, il n'aurait fait en cela que partager une erreur commune; — Que cela ne permettrait pas aux appelans de s'en prévaloir, pour arguer de nullité le testament dont il s'agit; — Confirme, etc.

Du 23 juin 1838. -C. de Douai, 2e ch.-MM. Lambert, pr.- Sénéca, -av.-gén.- Roty et Danel, av.

FAILLITE; VÉRIFICATION, NULLITÉ RELATIVE; HYPOTHÈQUE; CONTRAINTE PAR CORPS; CAUTION.

La déchéance établie par l'art. 513 c. comm. (503 de la loi nouvelle), contre les créanciers non vérifiés, ne peut être invoquée que par les créanciers de la faillite et non par le failli (2).

Le dividende réclamé dans la masse chirographaire par un créancier hypothécaire qui a déjà reçu partie de sa créance dans la distribution du prix des immeubles, doit être calculé sur le montant intégral de sa créance et non pas seulement sur la somme qui lui reste due (C. com. 540) (3).

Le failli est contraignable par corps pour le paiement des dividendes réglés par le concordat (4).

Celui qui a cautionné l'exécution d'un concordat, et, par exemple, qui s'est engagé, comme le failli, à payer les créanciers vérifiés, est, comme ce dernier, tenu d'acquitter les créances mêmes non vérifiées, si le failli est déclaré tenu de ce paiement (5).

(Hérard C. Laffitte.)

En 1830, Hérard père et fils font faillite; le père décède. — En 1831, concordat par lequel Hérard fils, sous la caution solidaire de sa mère et de sa femme, s'engage à payer 20 p. 100 des créances vérifiées et admises; le concordat est homologué.

La maison Laffitte avait sur les sieurs Hérard une créance hypothécaire de 30,000 fr. qu'elle omit de faire vérifier. — Elle fait saisir les immeubles affectés à cette créance. — En 1835, elle assigne Hérard fils et la dame Hérard, celle-ci comme caution solidaire, en paiement de 6,945 fr. 80 c., montant du dividende de 20 p. 100 sur sa créance en capital et accessoires. — Ceux-ci ont opposé une fin de non recevoir tirée de ce que la créance n'avait été ni affirmée, ni vérifiée, condition imposée par l'art. 513 c. comm., et par le concordat lui-même, pour que le créancier eût droit aux dividendes.

Jugement du tribunal de commerce de Cognac qui accueille la demande de la maison Laffitte et condamne les consorts Hérard, par toutes les voies de droit, à lui payer la somme par elle réclamée.

Appel. — Durant l'instance d'appel, la saisie immobilière poursuivie par Laffitte est terminée; l'ordre est clos, et la maison Laffitte, qui avait demandé à être colloquée pour la somme de 45,225 fr. 70 c., montant de sa créance en capital et accessoires, ne vient en ordre utile que pour 25,286 fr. 75 c., elle reste créancière de 17,867 fr. 95 c.

En cet état, les appelans ont soutenu que le dividende réclamé par Laffitte ne pouvait, dans tous les cas, être calculé sur le montant intégral de la créance originaire, mais seulement sur la somme de 17,867 fr., dont la maison Laffitte restait créancière. — Ils ont soutenu que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre eux, et ont reproduit leur système de première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 513 c. comm. porte qu'à défaut de comparution et d'affirmation, les défaillans ne sont pas compris dans les répartitions à faire, il n'a d'effet que relativement aux créanciers du failli, et que le failli lui-même ne peut s'en prévaloir, lorsque la créance est établie par un titre valable; d'où il suit que les appelans ne peuvent puiser dans cet article une fin de non recevoir contre la demande de Laffitte;

Attendu, quant à la quotité du dividende, qu'il est relatif à la quotité de la créance telle qu'elle existait au moment de l'ouverture de la faillite; que, si le créancier hypothécaire a l'avantage de se faire payer d'une partie de sa créance dans la distribution du prix des immeubles qui lui sont affectés, il en résulte bien qu'il reçoit une somme plus forte que les créanciers chirographaires, mais que cet avantage, qu'il doit à la nature de son titre, n'empêche pas qu'il n'ait dû figurer pour la totalité de sa créance, dans le bilan du failli, et qu'il ne prenne son dividende dans la masse chirographaire sur sa créance intégrale, lorsque le dividende n'excède pas le montant de la dette originaire;

Attendu, quant à la contrainte par corps, qu'il s'agit d'une dette commerciale, et que, dans ce cas, ce mode d'exécution est autorisée par la loi;

Attendu, en ce qui concerne le cautionnement de Marie Brou-Chassaignac, épouse d'Hérard fils, et de Marie-Julie Dupuy, veuve d'Hérard, qu'elles se sont rendues cautions solidaires de l'exécution du concordat, et qu'elles ont consenti à en subir toutes les conséquences; — Que, puisque ce traité est obligatoire pour Hérard fils à l'égard de Laffitte, il l'est également pour ses cautions; — Met l'appel au néant, etc.

Du 6 déc. 1837. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Doms, av.-gén. - Saint-Marc, de Chancel et Dufaure, av.

ÉCHANGE, RÉSOLUTION, TIERS-ACQUÉREUR.

Les principes en matière de résolution de vente et de revendication de la chose vendue s'appliquent au contrat d'échange (6); *ainsi, le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange peut répéter celle qu'il a donnée en contre-échange, même contre le tiers-acquéreur de bonne foi, qui d'ailleurs n'a pas possédé pendant dix ans* (C. 1705) (7).

(Besland C. Favre.)

Le 27 avril 1831, Favre et Vacogne échangent, sans soulte, deux prés: il est énoncé dans l'acte que les immeubles sont l'un et l'autre libres de toutes charges et hypothèques. — Le 24 juillet, Vacogne vend à Besland le pré qu'il a reçu de Favre. — En 1837, des créanciers de Vacogne, ayant hypothèque sur le pré donné en échange à Favre, forment contre celui-ci une demande en délaissement ou en paiement de leur créance. — Favre délaisse, et le 11 avril 1837, forme contre Vacogne et Besland une demande en résolution du contrat d'échange, du 27 avril 1831, et en revendication du pré qu'il a livré.

Le 9 fév. 1838, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui: — « Considérant qu'aux termes de l'art. 1705 c. civ., le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le droit de répéter celle qu'il avait remise en contre-échange; que cette disposition de la loi paraît absolue et générale; qu'elle ne distingue point le cas où la chose échangée est encore entre les mains de l'échangiste d'avec le cas où cette chose est passée entre les mains d'un tiers; qu'une telle distinction, si elle eût été dans l'intention du législateur, n'aurait pas manqué d'être expresse et formelle; qu'on ne saurait l'induire de l'expression *répéter* employée dans l'article précité; que d'ailleurs cet article, si l'on veut supposer qu'il n'ait réellement prévu que le premier cas dont il vient d'être parlé, n'a évidemment rien disposé pour le second, et qu'à l'égard de celui-ci c'est alors aux règles générales du droit qu'il faut recourir pour décider la question qu'il présente à juger;

« Considérant ainsi qu'en se reportant à la nature du contrat d'échange, il n'est point douteux que l'échangiste ne puisse invoquer les dispositions des art. 1183 et 1184 c. civ., contre les tiers mêmes qui auraient acquis la chose par la remise en contre-échange de celle qu'il avait reçue, puisque, par l'effet de la résolution du contrat, demandée et obtenue dans le cas du dernier de ces articles, les choses devraient être remises dans le même état que si l'obligation n'avait jamais existé entre les parties contractantes (art. 1183).

« Considérant au surplus que l'art. 1707 du même code rend applicables à l'échange toutes les règles prescrites pour le contrat de vente qui n'ont pas été spécialement tracées par les articles qui précèdent sous le titre de l'échange; qu'ainsi, si le vendeur qui n'est pas payé de son prix a le droit, suivant l'art. 1654, de demander la résolution de la vente et de revendiquer son immeuble en quelques mains qu'il se trouve, ce qui est un point de doctrine et de juris-

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Ratification, n. 179 et suiv. — Contr. vo Testament, n. 69.

(2) Conf. Pardessus, n. 1250.

(3) Voy. Boulay-Paty, *des Faillites*, t. 2, n. 395 et suiv.; Pardessus, t. 4, n. 1266, 1267.

(4) Voy. en sens contraire arrêts de la cour de cassation des 6 déc. 1812, 3 janv. 1814. Voy. Dict. gén., vis Contr. par corps, n. 166; Faillite, n. 812.

(5) Voy. en ce sens 9 juillet 1829, Paris; en sens contr., M. Pardessus, t. 4, n. 1250; 2 juin 1815, Rouen. Voy. Dict. gén., vis Contr. par corps, n. 68, et Faillite, n. 724.

(6) Conf. Dict. gén., vo Echange, n. 40; Rec. pér. 33. 2. 32. — Contr. *eod.*, n. 38, 39.

(7) Pour le cas où il y a prescription. Voy. 39. 2. 97.

prudence aujourd'hui incontestable, il ne saurait être contesté davantage que l'échangiste n'ait le même droit, lorsque, par l'éviction de la chose qu'il a reçue en échange, et qui forme le prix ou la compensation de celle qu'il a donnée en contre-échange, il se trouve évidemment dans la même position que le vendeur qui n'a pas été payé de son prix; qu'enfin, si l'art. 2125 c. civ. dispose expressément que ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit résoluble dans certains cas, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise à la même condition, à plus forte raison on doit décider que l'échangiste comme le vendeur, qui n'ont eu sur l'immeuble vendu ou reçu en échange, qu'un droit de propriété sujet à résolution, n'ont pu transmettre cet immeuble à des tiers que sous l'affectation des mêmes charges et conditions, suivant la maxime : *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.*

« Considérant, d'après tous ces principes, que Favre, qui a été dans la nécessité de délaisser aux sieurs Plasse, Accary et Billiet, créanciers de Vacogne, l'immeuble par lui reçu en échange de ce dernier, et qui se trouve ainsi évincé de cet immeuble, est incontestablement fondé aujourd'hui à demander la résolution de son contrat d'échange avec ledit Vacogne, et à revendiquer le pré qu'il lui a donné en contre-échange, même contre Bosland, qui en est aujourd'hi tiers-détenteur, mais qui ne peut opposer à Favre la prescription décennale, n'ayant acquis de Vacogne l'immeuble revendiqué que depuis moins de dix ans;

« Considérant, d'ailleurs, que Vacogne, pour repousser la demande en résolution de son contrat d'échange avec Favre, ne peut valablement opposer à celui-ci le délaissement qu'il a fait de l'immeuble par lui reçu en contre-échange, puisque ce délaissement, de la part dudit Favre, n'a été que le résultat forcé des poursuites dirigées contre lui par les créanciers de Vacogne, ayant sur l'immeuble dont s'agit des hypothèques antérieures à l'échange du 27 avril 1831; qu'en outre, non seulement, à la forme, le délaissement en question fait par Favre, suivant le mode prescrit par la loi, n'avait pas besoin de l'assentiment de Vacogne, mais encore qu'au fond il ne change véritablement rien à l'état des choses qui était celui des contractans à l'époque de l'échange entre Favre et Vacogne, puisque la dette hypothécaire qui affecte l'immeuble délaissé est antérieure à cet époque, et qu'aujourd'hui le délaissement dont s'agit n'empêche point que Vacogne ne puisse reprendre son immeuble en payant la dette qui l'affecte, et le rendre ainsi libre de même qu'il eut dû le faire autrefois pour le transmettre à son copermutant comme l'équivalent de la chose par lui reçue en échange;

« Dit et prononce que la demande de Favre, en résolution de l'acte d'échange du 27 avril 1831, passé entre lui et Vacogne, est admise; que ledit acte d'échange est mis au néant, et les choses remises entre les parties au même état que si l'obligation n'avait jamais existé; qu'en conséquence, Favre est autorisé à se mettre en possession du pré qu'il avait donné en échange à Vacogne, pour en jouir comme de chose à lui appartenant et de la même manière qu'il en jouissait avant l'acte d'échange sus-rappelé;—Condamne Vacogne en tous les dépens, sans dommages-intérêts; — Déclare le présent jugement commun au sieur Bosland, tiers-détenteur du pré de Favre dont il s'agit.»

Appel de Bosland. — Il soutient que l'art. 1705 c. civ., laisse la question indécise, et qu'on ne peut appliquer à l'échange les principes de la vente. Il invoque la l. 4 c. *de Rer. permut.*; il pense que, malgré la controverse à laquelle cette loi a donné lieu, elle décide la question en faveur du tiers-acquéreur; que la jurisprudence des parlemens était unanime pour refuser à l'échangiste, même en cas d'éviction, la faculté de répéter contre un tiers-acquéreur la chose qu'il avait donnée en échange. (Merlin, Rép., v° Echange; arrêt du grand-conseil, du 30 mars 1675; arrêt du parlement de Toulouse, du 22 fév. 1741; cass., 16 prairial an 12.) — Tel était l'état de la jurisprudence, ajoute Bosland, à l'époque de la rédaction du code civil: rien n'indique, de la part des rédacteurs, la volonté de faire prévaloir une opinion différente. Au contraire, le texte et l'esprit de l'art. 1705 c. civ. concourent à l'affermir. *Le texte*, car la loi n'accorde que deux actions au choix du copermutant évincé, celle en dommages-intérêts et la répétition de la chose; or, la première ne peut évidemment être dirigée contre le tiers-acquéreur, et la *répétition* ne doit pas être confondue avec la *revendication*. *L'esprit*, parce que la revendication, en matière de vente, est une peine imposée à la négligence du tiers-acquéreur, qui doit s'imputer de ne s'être pas assuré de la propriété de son vendeur : ce reproche de négligence ne peut être fait au tiers-acquéreur de l'échangiste. A l'appui de ces principes l'appelant a cité Delvincourt, t. 3, note 1, p. 184; Favard, v° Echange; Toulouse, 13 août 1827.

L'intimé reproduisant les principes développés en première instance, conteste l'interprétation donnée à la loi romaine, citée par son adversaire, et soutient que la jurisprudence ancienne n'était pas aussi constante qu'on l'a dit. Il cite Merlin, v° Echange; arrêts du parlement d'Aix, du 24 déc. 1544 et 12 mai 1581; Aix, 25 mai 1813. Il pense que d'ailleurs la législation nouvelle a établi d'autres principes qui doivent décider la question; que la clause résolutoire est de l'essence des contrats synallagmatiques qui n'ont été exécutés que par l'une des parties, et que la conséquence de la résolution est de remettre les choses à l'état où elles se trouvaient au moment du contrat. Aux autorités citées par l'appelant, l'intimé a apposé Merlin, v° Echange, § 2; Duvergier, Vente, t. 2; Duranton, t. 16, n. 546; Aix, 25 mai 1813; Grenoble, 18 juillet 1834.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 12 janv. 1839.-C. de Lyon, 2e ch. - MM. Acher, prés.- Laborie, av.-gén. - Vincent de St-Bonnet et Journel, av.

COMP. CIV., PROROGATION, DISPOSITION D'OFFICE.

Il est facultatif aux tribunaux ordinaires de renvoyer d'office les parties qui veulent proroger leur juridiction, bien qu'ils soient compétens ratione materiæ, *si ces parties ne sont pas leurs justiciables.... L'art. 7 c. proc., qui ne permet pas aux juges de paix de se dessaisir dans ce cas, n'est pas applicable aux juges ordinaires* (1).

(Walmard *C.* Darrieu.)

Le tribunal civil de Morlaix était saisi d'une instance en partage de succession, quoique incompétent à raison de la situation de l'objet litigieux. Bien que les parties aient demandé la prorogation de sa juridiction, il s'est déclaré d'office incompétent.

Sur l'appel, le sieur Walmard a dit que, pour admettre le déclinatoire, la volonté des parties aurait dû être expresse; qu'un tribunal doit proroger sa juridiction, tant qu'on ne lui soumet pas une contestation en dehors de sa compétence, ainsi qu'il résulte de l'art. 170 c. proc., qui lui impose l'obligation de renvoyer d'office.

Le défendeur n'étant pas intéressé à contester, le ministère public a répondu que les tribunaux ne sont chargés que de la justice locale, des différends qui s'élèvent entre leurs justiciables; que l'art. 7 invoqué est spécial; qu'enfin, un système contraire tendrait à amener devant un seul tribunal tous les plaideurs d'une partie de la France.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si, dans l'espèce, les parties pouvaient proroger, comme elles l'ont fait, la juridiction du tribunal de Morlaix, et lui soumettre la demande dont il s'agit, aucun texte de loi n'imposait à ce tribunal l'obligation d'en connaître; — Qu'en effet, il est de principe admis par les auteurs, et consacré par la jurisprudence, que la prorogation de juridiction consentie par les parties n'oblige pas les juges de sortir du cercle de leurs attributions, et leur en donne seulement la faculté; — Que la disposition impérative de l'art. 7 c. proc. n'est qu'une exception à la règle posée, et ne saurait, par conséquent, être étendue aux tribunaux; — Que, d'après les motifs qui viennent d'être déduits, les premiers juges ont pu, d'office, se déclarer incompétens pour connaître de la demande portée devant eux; — Confirme, etc.

Du 22 mars 1838. - C. de Rennes, 3e ch. - MM. Pothier, prés. - Fénigan, av.-gén. - Jéhanne, av.

SAISIE-IMMOBILIÈRE; ADJUDICATION, DÉLAI, PRÉFIXE; ERREUR.

L'adjudication définitive doit, à peine de nullité, avoir lieu le jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire.

...Et cette nullité doit être prononcée même dans le cas où, par suite de l'erreur du copiste, l'expédition du jugement ou arrêt signifié au saisi fixerait une autre époque que celle désignée dans la minute (C. proc. 707, 717) (2).

(Despoueits *C.* Lataillade.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par arrêt rendu par la cour entre les héritiers Lataillade et Louis Despoueits, l'adjudication définitive des biens de celui-ci fut renvoyée au 7 mars, et non au 7 mai de l'année 1836; — Que c'est par erreur qu'il fut déclaré, dans la grosse de cet arrêt, que cette adjudication aurait lieu le 7 mai, et que cette erreur se vérifie par les comparaisons de ce document avec la minute; — Qu'une inscription de faux tendante à établir ce fait devient inutile, les parties étant d'accord de la différence qui existe entre la minute et la grosse, et aucune d'elles n'accuse la minute d'altération ni de falsification quelconque; — Que le fait ainsi rectifié, il en résulte que l'adjudication a eu lieu à un tout autre jour que celui auquel elle avait été renvoyée, et qu'elle doit par suite être annulée, comme irrégulièrement poursuivie; — Disant droit à l'appel, annulle l'adjudication.

Du 2 juin 1837.-C. de Pau, ch. corr. civ. - MM. Fourcade, prés.- Brascou, subst. proc.-gén. - Mondiet et Forest, av.

CHOSE, IMMEUBLE PAR DESTINATION, RÉSOLUTION. — PRIVILÉGE, CONSTRUCTEUR.

La demande en résolution de vente et en revendication de machines à vapeur, ustensiles et autres effets mobiliers, pour défaut de paiement du prix, ne peut être admise, lorsque ces objets incorporés dans une usine, sont devenus immeubles par destination, et ont même été spécialement affectés aux hypothèques consenties à des tiers sur la propriété (C. 524, 2102) (3).

Le vendeur d'une machine à vapeur ou d'autres ustensiles destinés à servir à l'exploitation d'une usine, et à y être incorporés, peut conserver son privilége pour le paiement du prix de ces machines, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2110 c. civ.

(Cavé *C.* Périer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne peut nier que, aux art. 1184 et 1656 c. civ., et soit qu'il s'agisse d'une vente d'immeubles ou d'une vente d'objets mobiliers, il y a lieu, sur la demande du vendeur, de prononcer contre l'acheteur la résolution de la vente, si celui-ci ne paie pas le prix de la chose vendue; — Que c'est là une conséquence nécessaire du contrat synallagmatique qui le lie; — Qu'ainsi entre le vendeur et l'acheteur, et lorsqu'il n'y a de litige qu'entre eux sur l'appréciation de leurs droits réciproques, ce principe général ne peut jamais manquer d'avoir tout son effet, mais que l'intérêt des tiers ne peut souvent mettre obstacle à ce qu'il reçoive son application;

Attendu que, à l'égard des ventes d'objets mobiliers dont le prix demeure dû en tout ou en partie, et lorsqu'il s'agit de régler les droits du vendeur contre les autres créanciers de l'acheteur, l'art. 1102 c. civ. lui attribue, pour le prix total ou partiel dont il reste créancier, un privilége spécial sur les objets qu'il a vendus, privilége dont l'exercice est pour lui en quelque sorte

(1) Conf. Dict. gén., v° Compét. civ., n. 21 et 22. — Berriat-Saint-Prix, p. 56, n. 65; Carré, Quest. 35 et 721; Merlin, Quest. de droit, v° Prorogation de juridiction, § 4.

(2) Conf. Dict. gén., v° Saisie immob., n. 1043.

(3) Conf. à la jurisprudence de la cour de cassation et à nos observations (Rec. pér. 36. 1. 1). — Contr. à un arrêt de la cour de Caen (38. 2. 230) et à l'opinion de M. Troplong.

l'équivalent de celui d'une action en résolution de la vente; mais que, suivant ce même article, c'est là un privilége qu'il n'est admis à exercer qu'autant que les objets mobiliers par lui vendus et non payés sont encore en la possession de l'acheteur, et soit que celui-ci les ait achetés avec terme ou sans terme; comme aussi qu'à la forme dudit article, et si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même les revendiquer en nature et en empêcher la revente, pourvu toutefois que la revendication en soit par lui demandée dans la huitaine de la livraison, et qu'ils se trouvent dans le même état où ils étaient lorsqu'elle a eu lieu;

Attendu qu'ici il s'agit d'une vente d'objets mobiliers qui avait été faite avec terme; — Qu'ainsi il n'y a pas lieu de supposer qu'à défaut de paiement, le vendeur peut être tenu de former sa demande en revendication, ou, ce qui est la même chose, en résolution de la vente dans le délai fatal de huitaine qui vient d'être désigné; mais que toujours fallait-il, pour qu'il y fût fondé, que, quand il l'a exercé, les objets mobiliers dont il s'agit fussent encore dans leur premier état en la libre possession de l'acheteur, et que telle n'est pas du tout l'espèce particulière du procès;

Attendu en effet qu'il est constant : 1° que les objets mobiliers compris dans la vente à terme du 14 janv. 1834, qui eut lieu verbalement de la part du sieur Cavé, appelant, à Michel, l'un des intimés, pour le prix de 14,858 fr., dont un tiers seulement demeure dû, c'étaient toutes les pièces et tous les ustensiles dont devrait se composer une machine à vapeur destinée à être l'agent moteur de l'usine possédée par ledit Michel dans la commune de Saint-Léger, machine qui, par sa nature et lors de la livraison qui en fut faite, n'était bien qu'un objet purement mobilier, mais qui, devant être placée, fixée à perpétuelle demeure dans les bâtimens où l'usine de Michel se trouvait établie, avait ainsi pour destination d'être incorporée à ces mêmes bâtimens, de ne former avec eux qu'un seul tout, et dès lors de devenir elle-même un immeuble par destination, conformément aux dispositions de l'art. 524 c. civ., immeuble susceptible d'hypothèque tout aussi bien que les bâtimens de l'usine où allait être employée la machine dont il s'agit; 2° qu'après qu'une telle incorporation eut été effectuée, il y eut de la part dudit Michel, l'un des intimés, et à la date des 21 mars 1836 et 17 juin 1837, des actes obligatoires consentis jusqu'à concurrence d'une somme de 55,000 fr., au profit des sieurs Augustin Périer et compagnie, autres parties intimées, actes par lesquels leur fut hypothéquée, pour le paiement de cette somme, l'usine appartenant à leur débiteur avec toutes ses dépendances, au nombre desquelles ladite machine à vapeur était spécialement désignée; — 3° Qu'ultérieurement, et à la date du 8 oct. 1837, bien avant que Cavé appelant eût formé sa demande en résolution, un autre créancier de Michel (le sieur Delhorme) fit interposer une saisie réelle sur l'usine de son débiteur; saisie qui comprit très-expressément la machine à vapeur dont il s'agit, et ensuite de laquelle la totalité de l'immeuble saisi a été définitivement adjugée le 20 juin 1838, sans que Cavé appelant eût entrepris de venir figurer dans la procédure d'expropriation pour en arrêter ou en suspendre l'effet; 4° Enfin que la demande en résolution formée par Cavé contre Michel, acheteur de ladite machine, ne l'a été devant le tribunal de commerce qu'à la date du 16 janv. 1838; et que c'est là l'instance où sont intervenus les sieurs Augustin Périer et compagnie, pour contester la demande de Cavé et pour faire reconnaître contre lui l'efficacité de leur hypothèque;

Attendu qu'il est manifeste qu'en un tel état de choses, l'appelant, lorsqu'il a formé sa demande en résolution, ou, en d'autres termes, lorsqu'il est venu revendiquer les objets mobiliers dont s'était composée la chose vendue, ne la retrouvait point en la libre possession de l'acheteur, ni restée mobilisée comme elle l'avait été lors de la livraison d'icelle, mais qu'il la retrouvait incorporée aux bâtimens de l'usine où elle avait été placée, devenue par destination immeuble comme iceux, et déjà hypothéquée, déjà saisie réellement; — Qu'ainsi sa demande en résolution étant tout à fait inadmissible, il a vainement recouru à cette voie pour atténuer, au préjudice des sieurs Augustin Périer et compagnie, l'effet de l'hypothèque qui, comme est dit ci-dessus, leur avait été légitimement acquise;

Attendu, au surplus, que l'appelant peut s'imputer d'avoir négligé, lorsqu'il fit livraison de la machine à vapeur dont il s'agit, et avant qu'elle fût incorporée aux bâtimens dont elle fait partie, de remplir les formalités prescrites par l'art. 2110 c. civ.; ce qui eût été pour lui un moyen légal d'assurer par un privilége le paiement de sa créance; — Qu'enfin toutes les règles particulières qui peuvent ou ont pu concerner la revendication en matière commerciale, doivent ici être laissées à l'écart, le procès étant de nature à ne recevoir que la simple application des principes du droit commun;

Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant, ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 21 mars 1839. - C. de Lyon, ch. civ. - MM. Reyre, pr. - Laborie, av.-gén. - Favre, Gilly et Roche, av.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, CARACTÈRE, PRÊT.

Lorsque, dans la mise en actions d'une entreprise, il est stipulé que ces actions seront productives d'intérêts, que le gérant pourra les rembourser à la dissolution de la société, amortir même par anticipation celles déjà émises, et qu'enfin l'actif social est hypothéqué pour la sûreté du remboursement du capital des actionnaires, de pareilles clauses donnent au contrat le caractère d'un contrat de prêt et non celui de société en commandite, bien que qualifié tel par les parties (C. civ. 1832, 1833) (1).

. . . . *Cet acte ne peut exister comme acte de société, même vis-à-vis des tiers. On dirait en vain qu'il a été publié et annoncé avec les formes prescrites pour les actes de société commerciale* (C. com. 42) (2).

(Faillite Roze C. Lefèvre et consorts.)

Le sieur Roze, architecte, s'est engagé par un traité du 10 août 1835 à construire à ses frais un théâtre pour la ville de Montargis, sur la promenade dite *des Pâtis*.

Une société en commandite est formée à cet effet, le 7 avril 1836, entre lui et les souscripteurs qui voudront l'aider, comme actionnaires intéressés, à l'édification du théâtre. — La société, dont la durée est fixée à dix ans, a pour raison sociale : *Roze et compagnie*. Roze seul gérant responsable, a seul aussi la signature sociale. Le capital, fixé à 60,000 fr., est divisé en actions produisant intérêt à 5 p. 100. Chaque série de dix actions donne droit à une entrée gratuite au spectacle, laquelle doit être tirée au sort entre les dix actionnaires.

D'après l'art. 14 de l'acte de société, il est permis au gérant d'éteindre par anticipation, en tout ou en partie, les actions émises, en acquittant le capital et les intérêts. — L'art. 15 porte : « Si, à l'expiration des dix années, époque de la dissolution de la société, il reste encore des actions à éteindre, le gérant devra les rembourser de ses deniers. » — Dans l'art. 17 il est dit que le droit d'emphytéose, pendant 99 ans, sur le terrain concédé à ce titre par la ville de Montargis, le théâtre et ses dépendances, plus le subside qui est alloué, sont hypothéqués à la garantie du capital des actions et du paiement des intérêts. L'art. 18 énonce enfin qu'une fois les actionnaires désintéressés, la société sera dissoute de plein droit et que le gérant ou ses ayant-cause resteront propriétaires de la salle de spectacle.

Un extrait de l'acte d'association est publié. Il contient seulement la déclaration d'établissement *d'une société en commandite*, sa durée, le nom du seul gérant responsable, la raison sociale, le capital, sa division en actions. — Les sieurs Lefèvre, Perrier, Salmon et autres ont souscrit comme *associés commanditaires*. Il leur est remis au fur et à mesure de leur souscription un titre avec cette souscription : *Société en commandite*.

Dès avant l'achèvement du théâtre, les dépenses de construction dépassent la somme du devis. Une saisie est pratiquée par un créancier, et l'adjudication allait avoir lieu, lorsque les entrepreneurs et fournisseurs font déclarer, par le tribunal de commerce de Montargis, Roze et compagnie en état de faillite.

Cependant les souscripteurs et porteurs d'actions forment opposition et prétendent que l'acte de 1836 renferme les caractères d'un contrat de prêt et non ceux de société.

5 avril 1838, jugement qui fait droit à l'opposition et décide qu'il n'y a pas lieu de déclarer la faillite de Roze.

Appel de la part des syndics et des créanciers Roze. — Ils soutiennent que l'acte de société ne doit être envisagé que sous le rapport de ce qui a été publié. Que trouve-t-on dans l'extrait? L'établissement d'une commission de surveillance, chargée de signer les mandats de paiemens, et de surveiller les opérations sociales, un fonds commun divisé en actions, un actif et un passif, les contestations soumises à des arbitres, toutes clauses en un mot qui désignent une association commerciale et qui ne se rencontrent pas dans un acte d'emprunt. — Quant à l'objet de la société, c'est la construction d'un théâtre; il y a partage des bénéfices, car chaque associé reçoit un intérêt et peut avoir une entrée gratuite. Si l'actionnaire est affranchi des pertes, ceci ne donne pas à la société le caractère de société *léonine* dans laquelle tous les bénéfices sont pour l'un et toutes les pertes pour l'autre, tandis qu'ici l'associé reçoit sa part quitte de toute contribution. Enfin, la clause en vertu de laquelle le gérant peut rembourser les actions en capital et intérêts n'est pas illicite, ce n'est qu'une clause d'assurance; — D'ailleurs, si l'acte ne devait pas exister comme acte de société à l'égard des associés, il doit être maintenu à l'égard des tiers, d'après le texte et l'esprit de l'art. 42 c. comm., lequel doit, *à fortiori*, être appliqué au cas où ils ont été trompés sur l'existence même de la chose.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 1832 et 1833 c. civ., il est de l'essence de tout contrat de société civile ou commerciale : — 1° Qu'il y ait une chose mise en commun, dont la propriété passe de la main de chaque associé dans la personne morale de la société, et dont la perte, si elle vient à périr, soit supportée par la société tout entière; — 2° Qu'il y ait participation des associés aux bénéfices et aux pertes, sinon dans des proportions fixées avec une égalité parfaite, du moins de manière à ce que l'un des associés n'ait pas tous les profits, et l'autre toutes les pertes; — 3° Que la société ne puisse être dissoute, avant le terme qui lui a été assigné, que du consentement et à l'égard de tous ceux qui l'ont formée;

Que l'acte du 7 mai 1836 n'a que les apparences extérieures d'un contrat de société en commandite, mais ne renferme pas les conditions essentielles à la constitution d'un contrat de cette nature; — Qu'en effet, si la mise de chaque associé consiste dans une ou plusieurs actions, si le fonds social est destiné à la construction d'un théâtre, il ne s'ensuit pas que ce théâtre soit mis en commun, que les associés soient appelés au partage des bénéfices ou des pertes résultant de cette opération, et qu'à la dissolution de la société, chacun de ses membres puisse prétendre à un droit de copropriété; — Qu'au contraire, il résulte des diverses clauses de l'acte que tout l'intérêt de l'entreprise qui fait l'objet apparent de la société, se concentre exclusivement dans la personne de l'un des prétendus associés; — Que lui seul peut gagner ou perdre, et qu'à cet effet, les produits du théâtre, au lieu d'être répartis entre les associés au prorata de leurs mises, doivent être employés d'abord à acquitter l'intérêt à 5 p. 100 de ces mises, puis à rembourser, s'il y a lieu, le capital versé par chacun des actionnaires; — Que, d'un autre côté, le théâtre, loin de former une propriété commune, doit appartenir à Roze seul, à la condition par lui de désintéresser intégralement, même de ses propres deniers, ses prétendus coassociés commanditaires, qui, par ce moyen, ne sont pas même exposés à la perte de leur mise; — Que ce qui exclut surtout l'idée d'une propriété commune, c'est que le théâtre est affecté à la garantie hypothécaire du remboursement, en capital et intérêts, des sommes versées par

(1) Analogue, Rec. pér. 37. 1. 303. — Contr. Dict. gén., vo Société commerciale, n. 202.

(2) Voy. Dict gén., vo Société comm., n. 15 et suiv.

chaque actionnaire, qui n'aurait pas eu besoin de stipuler ce gage, s'il avait eu sur l'immeuble un droit plus utile de copropriété; — Que la faculté accordée à Reno, d'amortir par anticipation, en tout ou en partie, les actions en circulation, est encore inconciliable avec la nature d'une société, et destructive de son essence; — Qu'on ne peut concilier, en effet, que l'un des associés puisse, en remboursant seulement à l'autre sa mise sociale, l'exclure de la société, et le priver ainsi des bénéfices à venir; — Que, puisqu'il en est ainsi, la convention manque dans son essence, car il n'y a plus un intérêt commun; — Que, dès lors, l'acte de 1836 ne renferme plus qu'un contrat de prêt par actions, sous la forme d'un contrat de société;

Qu'en vain les tiers prétendraient qu'au moins à leur égard, cet acte doit être considéré comme un acte de société; — Qu'ils ne peuvent tirer argument de l'art. 42 c. com., parce que cet article, en validant par rapport aux tiers, dans les cas qu'il prévoit, le contrat de société qu'il déclare nul vis-à-vis des parties contractantes, suppose précisément ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Qu'il prévoit l'existence d'un contrat de société formé *ab initio*, mais devenu nul par défaut d'accomplissement d'une formalité extrinsèque, celle de la publication de l'acte social; — Confirme.

Du 16 juin 1838. - C. d'Orléans, 2e ch. - MM. Vilneau, pr. - Phelary, av.-gén. - Légier, Robert et Lafontaine, av.

COMPÉT. COM., CHEMIN DE FER. — QUESTION PRÉJUD., AUTORITÉ ADMIN.

La compagnie d'un chemin de fer est réputée adjudicataire d'une entreprise de transport, et, par suite, les contestations qui s'élèvent entre elle et des particuliers doivent être soumises aux tribunaux de commerce (c. com. 632).

Lorsqu'une clause de la concession d'une entreprise (chemin de fer) présente de l'obscurité, le tribunal saisi du différend doit, avant de statuer au fond, renvoyer à l'autorité administrative pour ce qui est relatif à l'interprétation (1).

(Berthon, etc. *C.* la compagnie du chemin de fer de St-Etienne.)

L'art. 6 de l'ordonnance de concession du chemin de fer de St-Etienne porte: « L'adjudicataire sera tenu d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, *sans pouvoir en aucun cas le refuser*, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques, qui lui seront confiées. »

Les sieurs Berthon et Durand, extracteurs de houille du département de la Loire, s'apercevant d'un extrême arbitraire de la part de l'administration dans la répartition des transports, la somment de transporter pour eux, et chaque jour, une certaine quantité de charbon à des distances indiquées. — Cette sommation devenant inutile, ils l'assignent devant le tribunal de commerce de St-Etienne et concluent à l'exécution de l'art. 6 de l'ordonnance de concession et en outre à des dommages-intérêts.

La compagnie décline la compétence, prétendant qu'il s'agit uniquement d'interpréter le titre de concession, ce qui tombe sous la juridiction de l'autorité administrative; mais le tribunal se déclare compétent en ces termes: — « Attendu que la compagnie du chemin de fer est adjudicataire d'une entreprise de transports; — Que la loi répute acte de commerce toute entreprise de transports par terre et par eau, et que les tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce; — Que la demande de Durand et Berthon est relative aux obligations contractées par la compagnie du chemin de fer, comme adjudicataire d'une entreprise de transports; — Le tribunal se déclare compétent, et ordonne, etc.; » — Appel.

Dans l'intérêt des intimés, on a dit que, malgré la subrogation de la compagnie aux droits de l'Etat, cette subrogation n'existe que pour l'établissement d'un chemin de fer; que des droits ont été consentis par les concessionnaires au profit de tous les citoyens; que ceux-ci doivent pouvoir les faire respecter et cela d'après les règles générales de compétence, à défaut d'exception formelle. — On a ajouté que l'exécution des actes administratifs diffère de leur interprétation, que la première appartient aux tribunaux ordinaires, lorsque l'acte n'a rien d'ambigu, comme dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur la compétence*, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et, *au fond*, reconnaît obscurité dans l'art. 6 du cahier des charges, infirme sur ce chef et renvoie à l'administration pour l'interpréter.

Du 1er juillet 1836. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. Godard de Belbœuf, prés. - Gilardin, subst. du proc.-gén. - Journel et Favregilles, av.

SURENCHÈRE, INDIVISION, FAILLITE.

En cas de vente des biens indivis entre un mineur et un failli, les créanciers de la faillite ne peuvent surenchérir qu'en se conformant au délai fixé par l'art. 565 c. comm., et aux règles tracées par les art. 710 et 711 c. proc. Celles relatives à la surenchère, en matière d'aliénation volontaire, ne leur sont pas applicables (2).

(Liès *C.* Villiers.)

Dans l'intérêt du sieur Liès, adjudicataire, on disait que la vente des biens d'un failli doit être assimilée à celle qui a lieu à la suite d'une expropriation forcée, laquelle est régie par les art. 710 et 711 c. proc.; que le délai fixé par l'art. 564 c. comm. est le même que celui déterminé par ces articles, lequel est différent du délai donné aux créanciers hypothécaires pour surenchérir; qu'en outre, dans le cas de vente ordinaire, les créanciers hypothécaires seuls peuvent surenchérir, tandis que cette faculté appartient à tout créancier en matière de vente de biens de mineurs et de faillis; enfin, l'art. 965 renvoie, pour la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites, aux art. 707 et suiv., titre de la saisie-immobilière.

L'intimé fait remarquer que les biens vendus sont des immeubles indivis entre un failli et un mineur; qu'en cas de vente de biens de mineurs, la surenchère du quart est seule permise, tandis qu'elle n'est que du dixième sur les biens d'une faillite, qu'il résulte de là que l'art. 965 c. proc. ne renvoie pas pour les formes de la surenchère aux art. 710 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les biens adjugés à Pierre Liès appartenaient indivisément pour moitié à la faillite de Nicolas Chayaux, et pour l'autre moitié au fils mineur dudit Chayaux; — Que l'aliénation ne pouvait valablement s'en faire qu'en justice, et que, conséquemment, la vente a tous les caractères d'une vente judiciaire; — Que Pierre Villiers n'est pas créancier hypothécaire inscrit de Chayaux, et que ce n'est point en cette qualité, ni en exécution de l'art. 2185 c. civ. qu'il a agi; — Que le droit de surenchérir, il ne peut le puiser que dans sa qualité de simple créancier de la faillite Chayaux, et dans les dispositions de l'art. 565 c. comm., qui permet à tout créancier la surenchère du dixième du prix principal de l'adjudication; — Que la vente des biens d'un failli ayant plus d'analogie et de similitude avec la vente sur expropriation forcée qu'avec la vente volontaire, il est naturel d'en conclure que l'exercice du droit accordé par l'art. 565 c. com., doit être réglé par les art. 710 et 711 c. proc. civ., plutôt que par les art. 832 et suiv. du même code, et 2185 c. civ.; — Que c'est au surplus ce qui résulte formellement du rapprochement et de la combinaison des art. 564 c. c. 954 et 965 c. pr. civ., et 707 et suiv. du même code; — Que les art. 710 et 711, qui sont compris parmi ces derniers, sont rendus communs, pour les formalités à observer, à la surenchère exercée en vertu de l'art. 565 c. comm.; — Que Villiers n'a point rempli les formalités prescrites par lesdits articles, et qu'il ne se trouve plus en temps utile pour le faire: d'où il suit que sa surenchère est nulle; — Infirme.

Du 26 janv. 1838. - C. de Metz, 1re ch. - MM. Charpentier, pr. prés. - Dumiot de Salignac, av.-gén. - Volchale et Dommanget, av.

FONCTIONNAIRE; GARDE-CHAMPÊTRE, COMPÉT. — EXCEPTION, ORDRE PUBLIC.

Le garde-champêtre qui commet un délit dans l'enceinte du territoire pour lequel il est assermenté, est présumé l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, et, dès lors, aux termes des art. 479 et 483 c. inst. crim., comme officier de police judiciaire, il doit être traduit devant la cour royale et non devant le tribunal correctionnel (C. inst. crim. 479 et 483) (3).

. . . . *L'incompétence, en ce cas, peut être proposée pour la première fois en appel; elle est absolue et d'ordre public* (4).

(Georges *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prévenu est garde-champêtre, et qu'en cette qualité, il avait attribution, aux termes des art. 16 c. inst. crim., et 36 de la loi sur la pêche fluviale, de surveiller et de constater les délits ruraux et de pêche qui pouvaient être commis dans l'enceinte du territoire pour lequel il était assermenté; — Que le procès-verbal rédigé contre lui constate un délit qui aurait eu lieu sur le territoire confié à sa garde, et que, de ces circonstances, il résulte la présomption qu'il était dans l'exercice de ses fonctions au moment où il aurait commis le délit qui lui est imputé, délit qu'il était de son devoir de prévenir et de constater; — Qu'ainsi, il devait être procédé à son égard comme officier de police judiciaire, suivant le mode établi par les art. 479 et 483 c. inst. crim.; — Qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal correctionnel de Toul était incompétent pour connaître du délit dont il s'agit; — Qu'il importe peu que le déclinatoire n'ait pas été invoqué devant les premiers juges, puisqu'en admettant même le silence des parties, à cet égard, à la cause d'appel, il serait du devoir de la cour d'y suppléer d'office, par le motif qu'il s'agit d'une circonstance absolue et d'ordre public; — Infirme, etc.

Du 27 janv. 1838. - C. de Nanci, ch. corr. - MM. Costé, pr. - Fabvier, pr.-gén. - Volland, av.

ENSEIGNEMENT, AUTORISATION.

L'instituteur qui a obtenu sans réserve l'autorisation d'enseigner, avant la promulgation de la loi du 28 juin 1833, ne peut être privé de ce droit, sous prétexte qu'il ne réunit plus les conditions exigées par la loi nouvelle, lors même qu'il ne lui aurait été délivré qu'un brevet provisoire de capacité... Ce serait porter atteinte au principe de non-rétroactivité (C. civ. 2).

(Min. pub. *C.* Willaume.)

Un brevet *provisoire* de capacité avait été accordé en 1830 par le recteur de l'académie au sieur Willaume. Onze mois après, il obtint l'autorisation d'enseigner, sans aucune mention de provisoire.

En 1837, il lui est enjoint de ne plus enseigner à l'avenir, et, sur son refus, il est assigné devant le tribunal correctionnel de Lunéville. — On prétend que le brevet de capacité n'étant que provisoire, l'autorisation postérieure n'a été donnée qu'aux mêmes conditions, laquelle a pu être révoquée dès que le recteur a cru que l'instituteur ne réunissait plus la capacité exigée par la loi de 1833; que cette loi, d'ordre public, qui a modifié l'instruction primaire, serait illusoire, si elle n'était pas applicable aux instituteurs en exercice avant sa promulgation.

Jugement qui renvoie le prévenu de la plainte en ces termes:

« Attendu que la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, en exigeant des conditions nouvelles d'aptitude, n'a pu avoir en vue que les instituteurs à recevoir à l'avenir; — Qu'il résulte formellement de la discussion à laquelle cette loi a été soumise dans la chambre des députés, qu'on n'a voulu porter atteinte à l'état et aux droits des instituteurs alors en fonctions; — Que le recteur de l'académie n'a pu délivrer le certificat de capacité qu'autant que l'impétrant réunissait les conditions exigées par la législation qui était en vigueur; — Que, d'ailleurs, l'autorisation d'enseigner, délivrée par le même fonctionnaire, onze mois après l'émission du brevet, ne rappelant pas la

(1) Conf. Dict. gén., vo Compét. admin., n. 168; Rec. pér. 38. 1. 322.
(2) Contr. Dict. gén., vo Surenchère, n. 7.

(3) Conf. Dict. gén., vo Fonctionn. publics, n. 423 et suiv.
(4) Conf. Dict. gén., vo Fonctionn. publics, n. 410.

mention ci-dessus indiquée, il y a lieu de considérer comme délictifs, et, comme tels, suffisans, les titres en vertu desquels le prévenu se livre à l'enseignement; — Le tribunal renvoie le prévenu de la plainte. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

Du 26 janv. 1838. - C. de Nanci, ch. corr. - MM. Costé, pr. - Fabvier, proc.-gén. - Laflize, av.

COMMUNE; AUTORISATION, PRESCRIPTION; MAIRE, CAPACITÉ. — ACTION POSSESSOIRE, MÉMOIRE, ACTION PÉTITOIRE.

L'autorisation de plaider donnée à une commune en 1830 n'est pas périmée par le laps de temps, bien que l'action ne soit intentée qu'en 1838.

Un maire n'a pas capacité pour renoncer à se prévaloir d'une autorisation de plaider.

Le mémoire présenté au préfet afin d'être autorisé à citer une commune au possessoire ne peut être réputé avoir engagé cette action, et, par suite, ne rend pas non recevable l'action pétitoire de la commune, tant qu'elle n'est pas vidée.

(Ksaintgilly, etc. *C.* comm. de Cléder, etc.)

En 1830, les communes de Cléder et de Plouescat obtiennent du conseil de préfecture l'autorisation de poursuivre le sieur de Ksaintgilly en délaissement de la possession et de la propriété du marais de Kfisien.

Plus tard, les sieurs de Ksaintgilly et Bazin demandent à la préfecture l'autorisation de poursuivre les deux communes par action possessoire, en raison du trouble causé à leur possession par des réserves des droits des communes qui avaient été faites dans des visas d'exploit donnés par leurs maires.

En 1838, les communes assignent Ksaintgilly et Bazin devant le tribunal de Morlaix, pour ouïr juger qu'elles sont propriétaires du marais de Kfisien, et en 6,000 fr. de dommages-intérêts. Ceux-ci prétendent : 1° que les maires ont renoncé à se prévaloir de l'autorisation de 1830; 2° que cette autorisation est périmée par laps de temps; 3° qu'en tout cas, la demande par eux faite à la préfecture d'autoriser leur action possessoire, devant être réputée avoir engagé cette action, et avoir, jusqu'à ce qu'elle ait été vidée, rendu non recevable l'action des communes au pétitoire.

Le 15 mai 1838, jugement qui rejette ces prétentions; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les communes de Plouescat et de Cléder ont été régulièrement autorisées, par arrêtés du conseil de préfecture du département du Finistère du 30 juin 1830, à poursuivre devant les tribunaux le sieur de Ksaintgilly, pour le faire condamner à délaisser auxdites communes la possession et la propriété du marais de Kfisien;

Considérant que le laps de temps qui s'est écoulé depuis cette époque n'a pu détruire l'effet de cette autorisation, qui a été produite en temps utile; — Que les maires desdites communes n'ont point renoncé à en faire usage, et qu'ils n'auraient pas même eu le droit de consentir à une telle renonciation, au préjudice des communes qu'ils représentent;

Considérant que, d'après l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837, quiconque veut intenter une action contre une commune doit préalablement présenter un mémoire au préfet; — Qu'il résulte de ces termes mêmes que la présentation de ce mémoire ne peut être assimilée à l'action elle-même, dont elle n'est qu'un préalable nécessaire; — Que l'on ne saurait, au surplus, étendre aux autres effets de l'action la disposition exceptionnelle que la présentation du mémoire a par rapport à la prescription; — Qu'ainsi et du moment où de Ksaintgilly et Bazin n'avaient encore que présenté un mémoire à l'effet de se faire autoriser à intenter une action possessoire contre les communes de Plouescat et de Cléder, ils ne sont pas fondés à se prévaloir de l'art. 27 c. pr., pour faire rejeter l'action au pétitoire intentée par ces communes, qui ne peuvent être considérées comme défenderesses à une action au possessoire, qui n'était pas encore intentée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande au pétitoire, formée par lesdites communes contre de Ksaintgilly et Bazin, auquel ledit de Ksaintgilly a cédé une partie de ses droits depuis l'autorisation du 30 juin 1830 ci-devant rappelée, a été régulièrement intentée; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens et exceptions proposés par les appelans et dont ils sont déboutés; — Confirme le jugement.

Du 19 fév. 1839. - C. de Rennes, 4e ch. - MM. de la Dirleys, pr. - Du Rodan, av.-gén. - Guyot et Nouvel, av.

SUCCESSION, ACCEPTATION, PRESCRIPTION.

L'héritier qui a gardé le silence pendant trente ans est déchu de la faculté d'accepter la succession, à l'encontre d'un héritier plus éloigné, qui s'en est emparé, bien que ce dernier ne l'ait pas possédée pendant un temps suffisant pour prescrire. (C. civ. 789) (1).

(Ymbleval *C.* Debouis et Martin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Atendu, en fait, que la demoiselle de Valsloup est décédée le 7 sept. 1790; — Que les sieurs Legras, Petit et autres se mirent en possession des biens héréditaires dévolus à la ligne maternelle, bien que, dans cette ligne, ils ne fussent pas les parens les plus proches de la défunte; — Attendu qu'en leur qualité d'héritiers apparens, les sus-dénommés ont joui des biens dévolus à la ligne maternelle, jusqu'en 1833, époque à laquelle ils furent évincés par la dame d'Ymbleval; — Que cette dernière, agissant alors en son nom personnel, justifia, en temps utile, de sa qualité d'héritière plus proche, et se fit judiciairement envoyer en possession des biens affectés à sa ligne; — Attendu que la dame veuve Martin et la veuve Debouis, quoique se disant aujourd'hui appelées par la loi du 17 niv. an 2 à recueillir conjointement avec la dame d'Ymbleval les biens dévolus à la ligne maternelle, n'ont pas fait reconnaître leur qualité ni manifesté l'intention d'accepter l'hérédité dans les trente années qui se sont écoulées depuis la promulgation du titre des prescriptions au code civil; — Attendu, en droit, que, dans cet état de choses, et d'après l'art. 789 du même code, les dames Debouis et Martin ont encouru la dechéance prononcée par ledit article; — Que la prescription du droit d'accepter une succession a pour effet d'attribuer aux autres cohéritiers acceptans (*s'il en existe*), les droits de celui qui en a négligé l'exercice pendant plus de trente années; — Que tel est si bien l'esprit de la loi que, d'après l'art. 790, l'héritier qui a renoncé peut encore, il est vrai, se porter l'héritier, mais sous la condition toutefois que la succession n'ait pas été acceptée par d'autres, et que, d'une autre part, la prescription du droit d'accepter ne soit pas acquise; — Attendu qu'il importe peu que la dame d'Ymbleval n'ait pas eu la jouissance réelle des biens héréditaires durant trente années; — Que son acceptation faite dans cet intervalle, suivie, d'ailleurs, de la revendication de l'hérédité, a un effet rétroactif, et se reporte à l'ouverture même de cette succession, au respect au moins des autres cohéritiers qui ne se présentaient pas et ne se faisaient pas connaître; — Que les dames Martin et Debouis, en négligeant leurs droits pendant plus de trente années depuis la promulgation du code, ne peuvent aujourd'hui les faire revivre, et se trouvent sans qualité pour évincer la dame d'Ymbleval ou son représentant de tout ou partie d'une succession que celle-ci a valablement et exclusivement recueillie en temps utile; — Attendu que la saisine légale dont se prévalent les intimées ne saurait être un obstacle au rejet de leurs prétentions; — Qu'en effet, la saisine de droit est évidemment subordonnée, quant à ses effets, à l'acceptation ultérieure de l'hérédité; — Qu'à défaut d'acceptation dans le délai légal, la saisine s'évanouit elle-même, et ne peut survivre à l'extinction du droit d'accepter, de sorte que l'héritier négligent se place, vis-à-vis de ses cohéritiers, dans la même position que s'il eût répudié l'hérédité; — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 6 juin 1838. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - De Tourville, av.-gén. - Lefaucheur et Senard, av.

FRAIS, COMPENSATION, PARENTÉ.

Les dépens peuvent être compensés pour cause de parenté entre cousins. (C. pr. 131) (2).

(Azenna *C.* Garrigues, etc.)

Dans une instance intentée par les mariés Azenna contre les mariés Doussiet et Pierre Garrigues, leurs cousins, à l'effet de fixer leurs droits dans la succession de leur grand'oncle, il fut ordonné une vérification d'écriture et une preuve à rapporter dans six mois, à peine de déchéance.

Appel par les mariés Azenna, en ce que le délai a été fixé sous peine de déchéance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la décision des premiers juges n'est qu'une sage appréciation de la position des parties et des circonstances de la cause, et que, dès lors, l'appel est sans grief; — Attendu que l'appelant qui succombe doit être condamné à l'amende envers l'Etat; mais que les dépens doivent être *compensés*, vu la nature de la cause et *la qualité des parties*; — Par ces motifs, démet de l'appel et compense les dépens.

Du 31 mars 1838. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. Garrison, pr. - Ressigeac, av.-gén. - Vacquier et Petit, av.

RESPONSABILITÉ; PARENT, MAÎTRE; SOLIDARITÉ.

Un père n'est pas responsable pour les faits commis par son fils mineur, dans l'exercice d'un emploi (*conduite de voitures publiques*), *qui lui était confié par un entrepreneur auquel ce mineur avait loué ses services; c'est sur son maître qu'en ce cas pèse la responsabilité civile* (C. civ. 1384) (3).

S'il y a plusieurs entrepreneurs associés, ils sont solidairement responsables du quasi-délit commis par leur préposé. (C. 1218) (4).

(Grangé *C.* Jagon, Gauthier, etc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par l'enquête à laquelle il a été procédé, le 21 juillet 1838, que, dans la soirée du 30 oct. 1835, Grangé, revenant de la Bastide à Bordeaux, et marchant sur le bord de la route, fut tout à coup renversé par le cheval d'une voiture conduite avec trop de rapidité et dans une mauvaise direction; — Que les roues de cette voiture passèrent sur la jambe gauche de Grangé; — Qu'il a été constaté que Grangé est resté plus de six mois sans avoir le libre usage de cette jambe, d'où il est résulté le préjudice fixé ci-après; — Attendu que lors de l'accident, la voiture dont il s'agit appartenant à Gauthier et Roussillon, avait pour conducteur Jagon fils (5), qu'ils avaient préposé dans cette fonction; — Qu'ils sont légalement responsables du dommage causé par la faute ou l'imprudence dudit Jagon fils;

Attendu qu'il n'y a lieu à cumuler la responsabilité du père avec celle des commettans, parce qu'il s'agit d'un fait spécial qui remonte et s'arrête à ces derniers; — Qu'à l'égard de la solidarité, elle doit être admise; — Que la responsabilité résulte d'un fait indivisible, Gautier et Roussillon ayant ensemble et d'accord préposé Jagon fils à la conduite de leur voiture; — Vidant l'interlocutoire, faisant droit de l'appel interjeté par Pierre Grangé, du jugement rendu le 28 fév. 1837, par le tribunal civil de Bordeaux, met l'appel et ledit

---

(1) Voy. le résumé des divers systèmes auxquels l'art. 789 a donné naissance. Dict. gén., vo Succession, n. 505 et suiv.

(2) L'art. 131 dispose que les dépens peuvent être compensés entre conjoints, ascendans, descendans, frères et sœurs. La cour d'Aix, arrêt du 1er mai 1817, et la cour de Grenoble, arrêt du 25 juillet 1827, ont vu là une disposition exceptionnelle et limitative, puisqu'elle restreint le principe général qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe. Aussi, ont-elles refusé de l'appliquer entre cousins et entre oncles et neveux. — Voy. Dict. gén., vo Frais, n. 119 et suiv.

(3) Conf. Dalloz, Jur. gén., vo Obligation, t. 10, p. 796; Dict. gén., vo Responsabilité, n. 480, 585, 588. — Voy. aussi Delvincourt, t. 3, n. 454; Rec. pér. 36. 2. 35.

(4) Voy. 38. 2. 23, 187.

(5) Voy. 38. 2. 23, 187. Mineur, âgé de 15 ans, à l'époque de l'accident.

jugement au néant; émendant, condamne Gautier et Roussillon, en qualité de commettans de Jagou fils, à payer conjointement, solidairement et par corps, à Pierre Grangé, la somme de 600 fr., à titre de dommages-intérêts, à raison des torts et préjudice causés par le fait sus-spécifié; renvoie Jagou père de la demande.

Du 9 fév. 1839.- C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Dégranges-Touzin, pr. av.-gén. - Vaucher, Dupont, av.

PRIVILÉGE, FRAIS, TRÉSOR PUBLIC, FAILLITE.

L'art. 2098 c. civ., portant que le trésor public ne peut obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, ne doit s'entendre que des droits acquis avant les lois qui ont organisé le privilége du trésor (1).

Et spécialement, le privilége du trésor public pour les frais d'une poursuite motivée sur des faits antérieurs à la faillite, prime toute créance autre que celle spécifiée dans les art. 2101 *et* 2102 *c. civ.*

(Trésor public *C.* créanciers Rollac.)

En 1831, Rollac est déclaré en faillite par jugement, et en 1836 il est condamné comme complice de banqueroute fruduleuse.

Le trésor a demandé à être payé par privilége, sur l'actif de la faillite Rollac, de la somme de 16,000 fr., montant des frais de la poursuite de banqueroute. — Les créanciers ont soutenu qu'à dater du jugement du 14 janv. 1831, déclaratif de la faillite, les biens du failli étaient devenus leur gage; que c'était là un droit acquis auquel le privilége du trésor ne pouvait préjudicier (art. 2098 c. civ.); qu'au surplus, le trésor n'avait pu acquérir de privilége utile depuis l'ouverture de la faillite. (C. comm. 443.)

Jugement qui accueille ce système : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2098 c. comm., le trésor ne peut acquérir de privilége au préjudice des droits acquis antérieurement à des tiers; — Attendu que l'effet immédiat du jugement déclaratif de faillite en dépossédant et faisant passer l'administration de ses biens aux mains des représentans de la masse est de fixer irrévocablement le droit respectif de chaque créancier, au jour où le débiteur a suspendu ses paiemens; qu'à dater de ce jour les créanciers ont une main-mise sur tout ce que possédait leur débiteur pour le partager après vérification de leurs créances et suivant les formes indiquées par la loi; — Attendu que Rollac a été déclaré en faillite le 14 janv. 1831; que, s'il a encouru postérieurement une condamnation par suite de complicité dans la banqueroute de Demiannay, cette condamnation qui lui est personnelle ne saurait nuire au sort de ses créanciers légalement saisis avant qu'elle eût eu lieu; qu'en vain l'on prétend que la condamnation, quoique postérieure à la faillite, étant basée sur des faits qui l'avaient précédée, ses effets peuvent rétroagir au jour où le délit déclaré constant existe; que ce serait mettre un coupable où il n'y avait qu'un accusé; que, contrairement, les droits du trésor ne résultent que de la condamnation et qu'il n'y a eu d'action que du jour où elle a été prononcée; — Attendu que si, par des engagemens souscrits par un failli durant le cours de la faillite ou par des condamnations obtenues contre lui postérieurement au jugement déclaratif de faillite, et par des faits auxquels elle n'a pas donné naissance, on pouvait acquérir des droits dans la masse, il arriverait qu'il ne serait plus possible aux créanciers de mesurer l'étendue de leur perte sur la position reconnue et vérifiée du failli, exposés qu'ils seraient à la merci de leur débiteur et forcés de reconnaître sans cesse un passif imprévu et sans bornes; Attendu au surplus que le partage de l'actif dans une faillite n'est pas autre chose que la restitution aux créanciers d'une faible portion de ce qu'ils avaient confié à leur débiteur, et qu'à ceux-là seuls qui sont pour quelque chose dans le naufrage doit appartenir le droit de partager les biens »; — Appel du trésor public.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'exception posée par le deuxième paragraphe de l'art. 2098 c. civ., à l'exercice du privilége du trésor, devait s'entendre des droits privilégiés acquis à des tiers, antérieurement à la promulgation de la loi destinée à organiser ce privilége; — Que l'ouverture de la faillite n'a pour effet ni de dessaisir le failli de la propriété de ses biens, ni de l'attribuer dès lors à ses créanciers, ni de paralyser les actions judiciaires fondées sur des faits antérieurs à cette ouverture; — Qu'ainsi, elle ne confère aux créanciers reconnus à cette époque aucun droit actuel au préjudice de ceux qui feraient reconnaître leurs créances avant la clôture des opérations de la faillite;

Considérant que la condamnation aux frais prononcée au profit du trésor contre James Rollac a été déterminée par des faits antérieurs à l'ouverture de la faillite; — Que le trésor a réclamé son admission au passif et par conséquent exercé en temps utile un droit déclaré privilégié par la loi du 5 sept. 1807; — Que cette loi n'admet de préférence au droit du trésor que les créances spécifiées dans l'art. 2101 et 2102 c. civ.; — Infirme le jugement, ordonne que le trésor sera payé par privilége de la somme de 16,000 fr., etc.

Du 4 mars 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Chignard, f. f. pr. - Pécourt av.-gén. - Poujet et Fontaine, av.

SERVITUDE, JOURS DE SOUFFRANCE, PRESCRIPTION.

Les jours de souffrance, reconnus comme tels, encore que, par la tolérance du propriétaire voisin, ils ne soient pas rigoureusement grillés et ferrés dans les dimensions légales, sont impropres à établir la prescription du droit de vue contre ce propriétaire et à l'empêcher d'acquérir la mitoyenneté du mur où ils existent (2).

(Mesnard et Gareau *C.* Roux.)

Le sieur Roux demandait à acquérir la mitoyenneté des murs des sieurs Gareau et Mesnard ses voisins, afin d'y adosser des constructions. Refus de ces derniers, qui prétendaient avoir acquis par prescription un droit de vue sur le terrain du sieur Roux, au moyen de jours existant dans ces murs depuis plus de trente ans. Le tribunal chargea des experts de vérifier l'état de ces jours; ces experts y reconnurent la nature des jours de souffrance, encore qu'il n'existât ni treillis de fer, ni châssis à verre dormant; ce qui ne pouvait provenir que de la tolérance du sieur Roux.

Conformément à l'opinion des experts, le tribunal a rendu son jugement en ces termes : — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les jours des maisons n. 62 et 66 de la rue du Temple sont, à partir du sol, à la hauteur prescrite pour les jours de souffrance, et qu'ils présentent d'ailleurs dans leurs ouvertures tous les caractères de jours de cette espèce; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'ils sont en dehors garnis de barreaux et de traverses de fer; — Attendu que, si ces jours ne sont pas rigoureusement grillés et ferrés dans les dimensions voulues par la loi, la tolérance du propriétaire voisin, à cet égard, ne change rien à la nature des jours dont il s'agit, et ne peut faire admettre à son préjudice une prescription qui ne pourrait s'appliquer qu'à des jours qui constitueraient sur son terrain une servitude certaine et apparente; — Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard à l'exception de prescription proposée par Mesnard et Gareau, déclare les jours ouverts dans le mur des maisons du sieur Gareau et des sieur et dame Mesnard, et des sieur et dame Duperrat, séparatif de la propriété des sieur et dame Roux, jours de souffrance; — Autorise, en conséquence, ces derniers à acquérir, en cas de constructions, la mitoyenneté du mur dans lequel ces jours sont percés, et à fermer lesdits jours; »

Appel. — Pour les sieurs Mesnard et Gareau, on soutenait que les art. 676 et 677 c. civ., sur les dimensions et les caractères des jours de souffrance, étaient de rigueur, et qu'on ne pouvait ainsi qualifier des jours qui manquaient de treillis de fer et verres dormans; d'où suit que, s'il y a eu négligence pendant trente ans du propriétaire voisin, il y a servitude établie contre lui par l'existence de tels jours. On invoquait l'arrêt d'Hochereau.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 29 avril 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Baroche et Gros, av.

RÉFÉRÉ, DÉLAI, AJOURNEMENT.

L'assignation, en matière de référé, peut être donnée à la première audience, bien qu'il n'y aurait pas un délai de 24 heures,..... et sans qu'il ait été besoin de permission du juge pour abréger le délai (C. pr. 72, 807) (3).

(Cyrasse *C.* Gauthier.)

Gauthier a assigné Cyrasse en référé, le 20 sept. 1838, *pour le lendemain* 21, *dix heures du matin*, jour de la plus *prochaine* audience. — Le 21, ordonnance du juge qui condamne par défaut Cyrasse à effectuer certains travaux urgens. — Appel par Cyrasse, qui soutient que l'assignation est nulle comme ayant été donnée à un délai trop bref; que ce délai aurait dû être de huitaine (C. proc. 72) ou abrégé en vertu de permission du président.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 72 c. proc. n'est pas applicable à l'assignation dont il s'agit; — Que cette assignation a été régulièrement donnée à la première audience de référé, conformément à l'art. 807 c. proc.; — Considérant que les travaux sont urgens, etc... — Sans s'arrêter aux moyens de nullité; — Confirme l'ordonnance de référé, etc.

Du 28 oct. 1838. - C. de Paris. - MM. Dupuy, prés. - Bresson, subst.

SERVITUDE, CLÔTURE, PRAIRIE.

L'art. 663 c. civ., relatif à la clôture forcée, n'est pas limitatif et s'étend à la clôture de terrains qui, sans être en nature de cours ou de jardins, forment une dépendance intime de l'habitation.

Mais il n'est pas applicable à des prairies qui longent un chantier appartenant à celui qui demande la clôture à frais communs.

(Chabrol *C.* Lathière.)

Derrière la maison de la dame Chabrol, à Limoges, se trouve un terrain servant de chantier, et contigu à une prairie de la dame Lathière. — Voulant clore son chantier, elle demande que celle-ci contribue à la construction du mur de clôture entre les deux héritages. — La dame Lathière répond que l'art. 663 est inapplicable, attendu qu'il ne s'agissait ni de *cours* ni de *jardins*; — Jugement qui accueille cette défense; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, à la vérité, dans l'art. 663 c. civ., portant que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction de la clôture faisant séparation de leurs *cours et jardins*, ces expressions ne sont pas *limitatives*, mais seulement *démonstratives*, et que, en consultant l'esprit de la disposition qui a pour objet de protéger la sûreté des citoyens et le secret de la vie privée ou de famille, il y a juste cause de l'étendre à tout héritage qui, sans être en nature de *cour* ou de *jardin*, est susceptible d'être assimilé à cette espèce de fonds, comme faisant une dépendance intime de l'habitation; mais que, même en admettant cette extension donnée à l'art. 663, on ne saurait en faire l'application à l'héritage de la dame Lathière, qui, soit à raison de son étendue, soit à raison de sa nature de prairie, ne peut recevoir une pareille assimilation; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 26 mai 1838. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. prés. - Decous, 1er av.-gén. - Coralli et Mosnier-Moulinard, av.

DEGRÉ DE JURID., DÉLÉGATION, PAIEMENT.

Lorsqu'un individu a reçu d'un autre la délégation d'une somme inférieure

(1) Voy. en ce sens M. Troplong, *des Priviléges*, t. 1, n. 90.

(2) Conf. rej. 24 déc. 1833. Rec. pér. 39. 1 37.

(3) Cela est conforme à l'opinion de Carré, t. 3, n. 2767; Favard, vo Référé, n. 4; Thomines, t. 2, n. 944, et aux arrêts des 6 août 1810, Montpellier; 21 mai 1832, Pau. Contr. — Demiau, art. 808; Bourges, 13 juillet 1830 Dict. gén., vo Référé, n. 27 et suiv. — M. Billard, *des Référés*, p. 594, pense qu'il faut au moins le délai d'un jour, mais que cependant on ne devrait pas annuler l'assignation donnée à un délai plus court, si le juge estime que le défendeur aurait pu se présenter. — Cette opinion ne doit-elle pas être rejetée comme laissant tout à l'arbitraire du juge?

à 1,000 fr. à prendre sur une somme supérieure à ce chiffre due par un tiers au cédant, la demande en paiement formée par le délégataire contre le tiers-débiteur n'est pas jugée en dernier ressort, si, en réponse à cette action, le débiteur soutient qu'il est libéré, vis-à-vis de son créancier, de l'intégralité de la dette sur laquelle la délégation partielle a eu lieu au profit du demandeur (1).

(Clément C. Rodorel-de-Seilhac.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par l'intimé contre l'appelant, et qui est prise du dernier ressort; — Attendu que, par un acte d'échange du 25 mars 1826, Clément Salaignac se constitue débiteur, pour soulte, envers Pierre Larey, de la somme de 10,095 fr., payables, avec intérêt, à des termes fixés; — Que, le 16 juin 1837, Larey délégua à Rodorel-de-Seilhac, la somme de 600 fr., imputable sur celle que pouvait lui devoir Clément en vertu de l'acte d'échange de 1826; — Que, le 9 août 1837, Rodorel fit signifier à Clément tant l'acte d'échange que celui de délégation, et lui fit commandement d'avoir à lui payer la somme de 600 fr., plus celle de 60 fr. pour le coût de la délégation et de la notification; — Que, le 11 du même mois, Clément, se disant entièrement libéré envers Larey, fit opposition au commandement que lui avait adressé Rodorel, et l'appela devant le tribunal de Tulle;

Attendu que, bien que la somme qui a été demandée par Rodorel soit inférieure à 1,000 fr., les premiers juges n'ont cependant pu statuer en dernier ressort, parce que, Rodorel agissant comme délégataire et représentant de Larey, il faut, pour apprécier le mérite de la demande du premier, remonter à l'acte d'échange du 25 mars 1826, dans lequel il puise son droit; — Qu'il le faut d'autant plus que, Clément prétendant être libéré, il y a nécessité de comparer les paiemens qu'il justifie avoir faits avec la somme dont il était débiteur envers Larey;

Attendu que dans l'acte du 16 juin 1837, la créance de ce dernier contre Clément n'a pas été réduite à la somme déléguée, et le titre originaire anéanti pour le surplus; — Que ce titre a continué de subsister contre l'appelant pour une somme de 10,095 fr.; — Que, dès lors, le tribunal de Tulle n'a jugé qu'en premier ressort, et que la fin de non recevoir de l'intimé doit être repoussée;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc.

20 déc. 1838. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Lavaud-Condat, prés. - Peyramont, subst., c. conf. - Coralli, Jouhanneaud, av.

ACTE DE COMMERCE, MANDAT, COMMERÇANT.

Le mandat de recouvrer une somme due par un commerçant, quoiqu'il soit donné par un commerçant à un commerçant, ne constitue qu'une simple obligation civile, et non point un engagement commercial qui rende le mandataire justiciable du tribunal de commerce (C. com. 631).

(Mauquié C. Fourcand.)

Par acte public du 29 août 1833, la maison de commerce M....., de Bordeaux, avait donné procuration au sieur Mauquié, négociant de la même ville, de recevoir le montant d'un billet de 4,800 fr. qui lui était dû par deux autres négocians ou le dividende offert par la faillite de ces deux débiteurs. — Plus tard, le sieur Fourcand, ayant été nommé liquidateur de la maison M..., assigne Mauquié devant le tribunal de commerce, en reddition de compte du mandat qui lui avait été confié.

Mauquié soutint que la juridiction commerciale était incompétente; mais on répondait qu'il s'agissait ici d'un *engagement* entre commerçans dans le sens de l'art. 631, § 1, c. com.

18 nov. 1837, jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare compétent; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Mauquié, auquel un acte public du 29 mars 1833 confère pouvoir de recevoir 4,800 fr., montant d'un billet, a pu être actionné pour être condamné à rendre compte des sommes touchées par lui en vertu de son mandat; mais qu'il aurait fallu saisir la juridiction civile, parce qu'il s'agissait de l'accomplissement des obligations que la loi civile impose à un mandataire ordinaire; — Que la mission de Mauquié, qui n'était pas dans le principe commerciale, ne l'est pas devenue dans l'exécution ou l'exercice de ses pouvoirs; — Que, si l'art. 631 c. com. pose comme règle générale que les tribunaux dont il s'occupe connaissent des contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians et marchands, c'est parce qu'il y a, suivant l'article précité, présomption que lesdits engagemens et transactions se rattachent à des actes ou faits commerciaux; mais que, lorsque l'engagement dont il s'agit est, par sa nature, en dehors d'un acte ou d'un fait de cette nature, comme dans le cas actuel, il y a lieu à la juridiction civile; — Par ces motifs, dit que le tribunal de commerce, était incompétent pour juger la cause; en conséquence, annulle ledit jugement, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit.

Du 28 nov. 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. de Pommeyrol, prés. - Fonreau, subst. - Blondeau, avoué. - Lagarde, av.

PÊCHE, BARRAGE, PEINE. — RÈGLEM. DE POLICE, PRÉSOMPTION.

Il y a excès de pouvoir dans le règlement d'un préfet qui pose en principe qu'il y aura présomption légale de délit de pêche contre un propriétaire riverain dans le fait seul de l'existence d'un barrage (ou peyrade) placé dans la partie d'une rivière qui joint immédiatement sa propriété.

En conséquence, le propriétaire riverain ne peut, sur la poursuite de l'administration des eaux et forêts, être, pour ce fait seul, condamné à une amende, si l'on ne prouve pas que le barrage a été construit par son ordre et dans son intérêt.

(Veyrier-du-Mureau C. Forêts.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, le 1er août dernier, M. le garde-général des forêts résidant à Limoges et le garde-pêche Rajou ont dressé procès-verbal contre M. Jean-Baptiste Veyrier-du-Mureau pour avoir contrevenu au règlement de M. le préfet de la Haute-Vienne, du 20 mars 1835, rendu exécutoire par l'ordonnance royale du 26 août 1836, en ce qu'il aurait laissé établir, dans les rivières de Mode et de la Vienne et dans les parties de ces rivières qui joignent ses propriétés, des peyrades ou barrages destinés à y placer des verveux; — Attendu que le même procès-verbal constate que les auteurs de ces barrages sont inconnus, et qu'aucune preuve, en dehors de ce procès-verbal, n'établit qu'ils ont été pratiqués par le prévenu ou par ses ordres;

Attendu que, pour déclarer coupable d'une contravention le sieur Veyrier-du-Mureau, les premiers juges ont eu recours au règlement de M. le préfet, qui rend les propriétaires riverains des rivières responsables des barrages appelés peyrades, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils sont étrangers à leur constructions;

Attendu que cette responsabilité légale ne résulte d'aucunes dispositions de la loi relative à la pêche fluviale; — Que l'on invoquerait en vain l'art. 2 de cette loi, qui donne aux propriétaires riverains des rivières le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, parce que ce droit, qui est accordé comme une juste indemnité du préjudice que cause le voisinage des eaux, n'oblige pas les propriétaires à exercer, dans l'intérêt général, une surveillance qui serait beaucoup plus onéreuse que le droit de pêche ne serait profitable; — Que la seule conséquence que l'on puisse tirer de l'art. 2 de la loi, c'est que le propriétaire riverain de la partie de rivière dans laquelle des barrages ont été faits est présumé les avoir pratiqués dans son intérêt pour pêcher d'une manière fructueuse; mais que cette présomption, quand elle est isolée, ne peut à elle seule constituer une preuve suffisante pour déterminer l'application d'une peine;

Attendu que le législateur a bien, par l'art. 26 de la loi sur la pêche fluviale, délégué aux préfets le pouvoir de faire des règlemens pour déterminer les temps de pêche, les procédés et modes à employer, enfin les engins et leurs dimensions; mais il ne leur a pas conféré la puissance de créer une présomption légale de culpabilité qu'il aurait pu créer lui-même s'il l'avait cru juste et nécessaire;

Attendu que le règlement du préfet est en opposition avec les principes de droit criminel, qui imposent aux poursuivans l'obligation de prouver les délits dont ils se plaignent; — Qu'il est aussi contraire aux dispositions du code forestier, qui se lie avec la loi sur la pêche fluviale, lequel, en général, n'assujettit les personnes responsables qu'à des réparations civiles, et qui, lorsqu'il veut infliger une amende, a le soin de l'exprimer, comme dans l'art. 46; — Que, sous tous les rapports, le règlement de M. le préfet est illégal, et ne peut servir de base à la condamnation demandée par l'administration des forêts;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, réformant, relaxe le sieur Veyrier-du-Mureau de la plainte portée contre lui; condamne l'administration des forêts aux frais tant de première instance que d'appel.

Du 4 déc. 1838. - Ct de Limoges, 3e ch. - MM. Lavaud-Condat, f. f. de pr. - Peyramont, subst.

EFFETS DE COMMERCE, ENDOSSEMENT EN BLANC, PORTEUR.

Le porteur d'une lettre de change endossée en blanc, est admis à prouver qu'il en a fourni la valeur; et, cette preuve faite, il peut recourir contre l'endosseur, aussi bien que contre le tireur et le tiré (C. com. 137, 138) (2).

(Duboul C. Sans et Anthier.)

Le tribunal de commerce de Toulouse a rendu, sur cette question, le 29 nov. 1837, le jugement suivant : — « Attendu qu'à la vérité, aux termes des art. 137 et 138 c. com., l'endossement en blanc ou irrégulier ne peut être considéré que comme un mandat; mais que ces articles n'établissent qu'une présomption que celui qui est porteur d'une lettre de change n'en a pas fourni la valeur; — Que cette présomption, qui n'est pas *juris et de jure*, doit céder à la preuve du contraire; que; cette preuve rapportée, le porteur peut recourir contre l'endosseur, aussi bien que contre le tireur et contre le tiré; que décider autrement ce serait établir un principe de spoliation au préjudice de celui qui a fourni loyalement la valeur; que ce serait une convention par laquelle celui qui a cédé la valeur de la lettre de change a entendu garantir le paiement à celui qui l'a reçue à compte sur cette garantie; — Attendu que la jurisprudence a varié sur cette question; que les cours royales ont constamment admis la preuve de la valeur fournie; que la cour de cassation a tantôt rejeté cette preuve, tantôt l'a admise; qu'elle s'est définitivement fixée en faveur de ce dernier système par divers arrêts rendus en 1832 et 1833. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 18 juill. 1838. - C. de Toulouse, 1re ch. - MM. Hocquart, pr. - Delquié, et Mazoyer, av.

ASSURANCE TERRESTRE; LOCATAIRE, RESPONSABILITÉ; GARANTIE.

La responsabilité du locataire, en cas d'incendie, cesse vis-à-vis du propriétaire, lorsque, dans les conditions du bail, il est exprimé que l'immeuble sera assuré contre l'incendie, et que la police d'assurance sera payée concurremment par le locataire et par le propriétaire. (C. civ. 1733).

..... Et la compagnie d'assurance n'a pas de recours à exercer contre le locataire, pour remboursement des sommes payées en raison du sinistre, lorsqu'un tel bail a été mentionné dans la police d'assurance (C. civ. 1733).

---

(1) En ce sens, voy. Dict. gén., Degré de juridict., n. 357, 358. — En sens contraire, *eod.*, n. 200, 370, et arrêt 23 avril 1835, Rej. Rec. pér. 35. 1. 268.

(2) Conf. Angers, 16 fév. 1836; Rec. pér. 38. 2. 179; Dict. gén., vo Effets de comm., n. 432, 470. — Contr. Orléans, 11 déc. 1837; 38. 2. 23; Dict. gén., vo Effets de comm., n. 454, 455 et suiv., 469.

(Compag. roy. d'assurance C. Grandval.)

Le tribunal civil de Marseille a rendu sur cette question, le 3 mai 1835, le jugement suivant : — « Attendu que les sieurs Grandval et compagnie, en arrentant du sieur Giraud la raffinerie de sucre qu'ils exploitent, ont stipulé que l'immeuble serait assuré par la compagnie royale d'assurance ou toute autre, et se sont soumis à payer la prime d'assurance de compte à demi avec le propriétaire ; — Attendu que, par cette stipulation, lesdits sieurs Grandval et compagnie ont entendu s'exonérer de tous les risques d'incendie, et se placer dans la même position que le propriétaire assuré ; — Qu'il ne tombe pas sous les sens qu'ils aient voulu à la fois subir les risques d'incendie, et s'imposer la charge de la prime d'assurance ; — Attendu que le bailleur, en acceptant cette stipulation, a, dès lors, renoncé à faire valoir contre ses locataires les droits que lui conférait l'art. 1733 c. civ. ; — Attendu que si, dans la police d'assurance avec la compagnie royale, le sieur Giraud a subrogé celle-ci à tous les droits et actions qui lui compétaient contre les locataires, d'après l'art. 1733 c. civ., cette subrogation n'a pu donner au subrogé plus de droits que n'en avait le subrogeant dont il est le représentant et l'image ; — Que le bailleur ne pouvant plus actionner les preneurs en vertu de l'art. 1733 c. civ., la compagnie royale d'assurance, qui ne forme avec lui qu'une seule et même personne, ne peut pas les actionner davantage ; — Attendu que cette subrogation a, d'ailleurs, été concédée à forfait et sans garantie ; — Que la compagnie royale d'assurance a pu facilement en apprécier la valeur, puisque l'acte de bail est mentionné dans la police d'assurance, et qu'elle a dû se le faire représenter ; — Que vainement soutient-elle qu'elle agit contre les sieurs Grandval et compagnie, non en vertu de leur acte de bail auquel elle est étrangère, mais en vertu du fait de la location et des dispositions de la loi ; — Attendu que les dispositions de la loi qu'on invoque ne sont dirigées que contre le preneur ; — Que ce qui constitue les sieurs Grandval et compagnie, preneurs, c'est leur acte de bail ; — Que cet acte de bail ayant été dénoncé à la compagnie royale d'assurances, elle l'a, dans sa subrogation, accepté avec toutes ses clauses et conséquences ; — D'où il suit que la demande de la compagnie est non recevable, et qu'elle doit en être déboutée. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. — Confirme, etc.

Du 28 fév. 1837. - C. d'Aix, ch. civ. - MM. Bret, prés. - Moutte et Perrin, av.

FILIATION LÉGITIME, DÉSAVEU, DÉSISTEMENT.

Le désistement d'un jugement qui a admis un désaveu de paternité, peut être tacite et résulter de la conduite du mari, en ce que, par exemple, depuis le jugement il n'a pas cessé d'habiter avec sa femme, qu'il a élevé l'enfant désavoué, et l'a traité en père, et qu'enfin, dans le contrat de mariage de cet enfant, il s'en est déclaré le père. (C. civ. 350.)

(Femme Duvivier C. Lambert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'est pas prouvé dans la cause que Claude Lambert se soit trouvé dans l'impossibilité de cohabiter avec Agathe Cocogne sa femme, à l'époque présumée de la conception de celle-ci de Marguerite Lambert, femme Duvivier, sa fille ; — Qu'il paraît au contraire que Lambert, alors militaire dans les armées françaises, serait revenu plusieurs fois en France, et aurait eu alors occasion de cohabiter avec sa femme ; — Que le fait du retour en France de Lambert est allégué par les appelans, et n'est pas démenti par l'intimé ; — Considérant que la conduite de Claude Lambert, postérieure au jugement qui a accueilli le désaveu, indique qu'il aurait renoncé lui-même à en poursuivre les effets, puisqu'il paraît ne l'avoir jamais fait exécuter ; — Qu'il ne s'est pas séparé de sa femme, et qu'il a continué de cohabiter avec elle, qu'il a élevé l'enfant dans son domicile, et l'a traitée en père ; — Que, dans divers actes authentiques, et notamment dans l'acte de mariage de la femme Duvivier, Claude Lambert se déclare le père de Marguerite Lambert ; et que, devant la cour, il se contente de s'en rapporter à la prudence des magistrats ; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelantes des condamnations contre elles prononcées ; au principal, maintient Marguerite Lambert, femme Duvivier, dans la qualité de fille légitime de Claude Lambert et de Philiberte-Agathe Cocogne, sa femme, déboute Lambert de sa demande en désaveu.

Du 7 fév. 1839. - C. de Lyon, aud. sol. - M. le marquis de Belbeuf, pr. prés. - Gilardin, subst. - Journel, av.

FONDATION ; FÉODALITÉ ; ÉGLISE, BANC, PRESCRIPTION.

Les droits de chapelles et de bancs, anciennement concédés dans les églises au profit de leurs fondateurs ou patrons, constituent des priviléges honorifiques, abolis par les lois sur la féodalité (L. 4 août 1789, art. 5 ; 12 juill. 1790, art. 20, 24 ; 13 avril 1791, art. 18, 20 ; 13 brum. an 2, art. 4.)

Les bancs des églises ou édifices consacrés au culte sont imprescriptibles comme ces édifices eux-mêmes. (C. 2226 ; l. 13 avril 1790, art. 18 ; 15 mars 1790, art. 28.)

(De Maulmont C. la fabrique de Sainte-Feyre.)

La dame de Maulmont avait, dans l'église de Sainte-Feyre, la jouissance exclusive de deux chapelles et d'un banc, possédés originairement par ses auteurs, à titre de fondateurs ou patrons de l'église. — En 1834, la fabrique voyant dans cette jouissance l'exercice d'un droit féodal aboli, forme contre cette dame une demande en désistement de jouissance.

La dame de Maulmont soutient que la propriété des deux chapelles et du banc a été réservée par son auteur, le sieur de Sainte-Feyre, en concédant le terrain sur lequel l'église a été construite ; que les droits honorifiques du fondateur ou patron de l'église, ont pu être supprimés, mais que ceux qui dérivent de la propriété, continuent à subsister.

La fabrique répond que les chapelles, comme les églises dont elles dépendent, sont des propriétés publiques non susceptibles de propriété privée, et que la jouissance contestée ne pouvait avoir d'autre origine que les droits honorifiques du patronage, abolis par les lois sur la féodalité ; qu'enfin, en attribuant même l'origine de cette jouissance à des droits de propriété privée, ils ont été anéantis par la main-mise nationale, qui a frappé les églises, et par conséquent les chapelles qui en dépendent.

Le 6 avril 1837, jugement du tribunal civil de Bourganeuf, conforme aux conclusions de la fabrique. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne les deux chapelles du Saint-Rosaire et de Sainte-Anne ; — Attendu qu'il résulte de divers actes de dénombrement, anciens et en forme, notamment du dénombrement du 1er nov. 1720, que l'église de Sainte-Feyre était bâtie et construite sur le fonds des seigneurs de ce nom ; qu'elle était entourée de toutes parts des propriétés desdits seigneurs ; qu'ils y avaient les droits honorifiques comme fondateurs de ladite église, et seigneurs directs et fonciers de tout le bourg ; qu'ils avaient, en outre, au dedans de ladite église, deux chapelles qui leur appartenaient : l'une appelée du Saint-Rosaire, par laquelle ils allaient du château dans ladite église, dans laquelle ils avaient un banc pour entendre les offices divins, et où se trouvaient les sépultures de leur famille ; l'autre, qui était au côté opposé de l'église, fondée et dotée en dîmes par lesdits seigneurs, en l'honneur de sainte Anne, dont ils étaient patrons, ayant la nomination au bénéfice, et le curé du lieu la collation, dans laquelle chapelle étaient aussi des sépultures de leur famille ;

Attendu que le droit auxdites chapelles comme seigneur du bourg a été aboli par l'art. 4 de la loi du 4 août 1789, qui a supprimé sans indemnité toutes les justices seigneuriales, et par l'art. 1er de la loi du 15 mars 1790, qui a effacé et détruit toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultantes du régime féodal ; — Qu'une atteinte grave fut portée au droit de chapelle par la loi du 4 août 1789, art. 5, qui supprima les dîmes qui servaient à l'entretien desdites chapelles, et par la loi qui défendit les inhumations dans les églises ; — Que les chapelles, comme dignités, titres, offices, bénéfices de patronage laïc, ou fondations pieuses, furent supprimées par les art. 20, 21 et 24 de la loi du 12 juillet 1790, et par les art. 18, 19 et 20 de la loi du 13 avril 1791 ; — Qu'il n'y eut d'exception par l'art. 22 de la loi du 13 avril 1791 que pour les chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières ; — Que si quelque indemnité dut être demandée à ce sujet, elle ne put être formée que contre l'État, aux termes notamment de l'art. 4 de la loi du 13 brum. an 2 ; — Enfin, que la propriété des chapelles dont s'agit dans la cause, fut perdue pour les seigneurs de Sainte-Feyre par l'effet de la loi du 2 nov. 1789, qui mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres ; — Qu'aussi fut-il par suite de cette loi que celle du 20 avril 1790 déclara, art. 6, qu'il n'y aurait aucune distinction entre cet objet du service public et les autres dépenses nationales ; — Qu'on ne peut douter que les églises étaient devenues propriétés nationales par l'effet des lois de 1789 et 1790, à la vue de l'art. 3 de la loi du 13 oct. 1790 ;

En ce qui concerne le banc : — Attendu qu'il n'est établi par aucun acte que le banc ait été concédé en indemnité de la tribune qui se trouvait dans la sacristie ; — Que cette tribune devint sans objet, et en quelque sorte injouissable, quand le château des seigneurs de Sainte-Feyre fut déplacé ; — Qu'il n'y eut pas lieu de remplacer la tribune par le banc, puisqu'il existait un banc pour les sieurs de Sainte-Feyre avant l'édification de la tribune ; — Que ce banc était joui par les sieurs de Sainte-Feyre à titre honorifique, et qu'il fut supprimé, ainsi que les chapelles, par les art. 18, 19 et 20 de la loi du 13 avril 1791 ; — Que, par l'effet de ces différentes lois, il ne restait plus aucun droit utile ou honorifique aux sieurs de Sainte-Feyre dans l'église de ce nom, et que l'art. 28 de la loi du 15 mars 1790 porte : « Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité. » — Qu'ainsi la dame de Maulmont ne pourrait prétendre qu'elle a droit de fournir à l'entretien desdites chapelles ; — Que les édifices consacrés au culte sont hors du commerce, et par conséquent imprescriptibles, aux termes de l'art. 2226 c. civ. ; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 22 août 1838. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. - Malleverguc, av.-gén. - Bouic et Gérardin, av.

PREUVE LITTÉRALE, COMMENCEMENT, REFUS, SILENCE.

Le refus de répondre aux questions adressées dans un interrogatoire sur faits et articles constitue un commencement de preuve par écrit qui rend dès lors admissible la preuve testimoniale (C. pr. 330) (2).

(Fauconneau-Dufresne C. Descolombiers.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le testament est attaqué relativement au legs fait en faveur de l'intimé, comme contenant un fidéi-commis qui s'applique à un incapable (3) ; — Que l'interrogatoire avait été ordonné, et que l'intimé a refusé de répondre aux dernières questions faites d'office par le juge ; — Que ces questions avaient pour objet de savoir s'il avait connaissance d'un autre testament par lequel le testateur lui indique l'emploi qu'il doit faire du legs ; — Qu'aux termes de droit, les faits sur lesquels la partie refuse de répondre peuvent être considérés comme avérés ; — Que c'est pour arriver à cette présomption que les appelans articulent les faits dont ils demandent à faire la preuve ; — Que le refus de répondre auxdites questions, s'il ne fait pas preuve complète de l'existence d'un autre testament, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit ; — Que puisque les faits articulés tendant à compléter cette preuve, il y a lieu de les admettre ; — Infirme.

Du 30 avril 1838. - C. de Bourges, 1re ch. - MM. Mater, 1er pr. - Corbin, av.-gén. - Fravaton et Thiot-Varennes, av.

---

(1) Conf. rejet, 18 juillet 1838 ; Rec. pér. 38. 1. 348.

(2) Conf. Dict. gén., vo Preuve testim., n. 194, 195 ; Rec. pér. 38. 1. 114.

(3) Les appelans, héritiers légitimes du testateur, prétendaient que Descolombiers, légataire, était chargé de transmettre le bénéfice du legs à un établissement religieux, et, d'après eux, cette destination se trouverait dans un deuxième testament.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DERNIER RESSORT, RÉDUCTION.

Lorsqu'une demande supérieure à 1,000 fr. est réduite à cette somme par l'offre, même non acceptée, de ce qui excède cette somme, faite par le débiteur, le jugement est rendu en dernier ressort (1).

(Gromard C. Gervoise.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Gervoise ayant constamment offert de payer 285 fr. sur les 1,285 fr. réclamés par Gromard, le litige se trouve réduit à 1,000 fr. — Déclare l'appel non-recevable, etc.

Du 4 août 1838. — C. d'Amiens, ch. civ. — MM. Rouflet, p. prés. — Souef, pr. av.-gén.

ADULTÈRE, SÉPARATION DE CORPS, DOMICILE CONJUGAL.

Après le jugement de séparation de corps, le domicile du mari cesse d'être la demeure légale de la femme ; en conséquence, l'adultère du mari, qui entretient une concubine dans son domicile, que sa femme n'habite plus, ne constitue pas un délit capable d'entraîner l'application de la loi pénale (C. pén. 339) (2).

(M.... — .) — ARRÊT.

Par un premier arrêt par défaut, du 17 août 1838, la cour de Grenoble déclara adopter les motifs du jugement de première instance, ainsi conçus : — Considérant que, depuis le 2 mars 1834, et par suite de la séparation de corps prononcée en 1826, le domicile du mari a cessé d'être la demeure légale de la femme ; — Que, d'un autre côté, il est certain que, depuis ce temps, ils ont vécu séparés ; — Qu'ainsi, en droit comme en fait, il n'y a pas eu domicile commun, et que, dès lors, l'art. 339 est ici inapplicable ; — Que c'est mal à propos que la femme M.... soutient que, nonobstant la séparation de corps, le domicile du mari a continué d'être la maison conjugale dans le sens de l'art. 339 ; — Qu'une telle interprétation est repoussée par le texte et l'esprit de la loi : par le texte, puisqu'elle a employé la désignation de *conjugale*, qui ne peut s'entendre que d'une habitation commune aux époux ; par l'esprit, puisque l'adultère du mari n'étant pas constitué délit d'une manière absolue comme celui de la femme, mais seulement dans le cas où le mari a placé sa concubine à côté de sa femme dans le domicile commun, parce qu'il en résulte *injure grave* pour celle-ci, cette injure n'existe pas, et par suite l'adultère n'est plus punissable, lorsque le domicile du mari a cessé en droit et en fait d'être celui de la femme. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs de l'arrêt de défaut du 17 août 1838 ; — Sans s'arrêter à l'opposition, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 8 nov. 1838. — C. de Grenoble, ch. corr. — MM. Nicolas, pr. — Blanchet, av.-gén. — Guepmand et de Ventavon, av.

VOIRIE, VENTE, CHEMIN VICINAL, COMMUNE.

Une commune ne peut aliéner un chemin vicinal utile à l'exploitation des fonds y aboutissant, lors même que ces fonds seraient la propriété d'une seule personne, et qu'ils pourraient être desservis par un autre chemin, si le nouveau passage à ouvrir est une cause de dommage pour le propriétaire (L. 21 mai 1836, art. 19 ; circ. min. du 26 juin 1838, art. 1er) (3).

(Rey C. Billaz.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les chemins vicinaux sont des chemins publics ; — Que, comme les places et les rues des villes ou villages, ils font partie du domaine public, et ne peuvent devenir la propriété de personne, tant qu'ils servent à leur destination ;

Attendu que, si les communes pouvaient s'approprier les chemins vicinaux et en disposer comme d'une propriété privée, de manière à empêcher le passage sur ces chemins pour l'exploitation des fonds qui y aboutissent, alors qu'il n'existerait pas d'autre chemin qui viendrait les joindre et qui en rendrait l'exploitation aussi facile, les propriétaires de ces immeubles se trouveraient expropriés sans indemnité d'une partie de leur propriété ; ce qui est contraire au principe de notre droit, qui ne permet l'expropriation, hors le cas où elle est poursuivie par un créancier, que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable ; — Que, d'ailleurs, suivant l'arrêté du directoire exécutif du 23 mess. an 5, un chemin vicinal ne peut être supprimé que lorsqu'il est devenu inutile au public ou aux particuliers ; — Que cette disposition puise son principe dans l'intérêt de l'agriculture ; — Que, par conséquent, une commune ne peut, en vertu de cet arrêté, s'approprier un chemin vicinal, l'aliéner comme sa chose propre, et paralyser le passage pour l'exploitation des fonds qui aboutissent audit chemin, lorsqu'il n'en existe pas d'autre par lequel ils puissent être exploités ; — Qu'ainsi, la commune d'Allevard, en vendant à Perrin le terrain de l'ancien chemin vicinal d'Allevard à la chapelle du Bard, auquel aboutissaient les fonds ayant appartenu aux héritiers Guerre et désignés sur le plan par les nos 9, 10 et 11, lesquels sont aujourd'hui la propriété de Rey, n'a pu priver ces fonds de leur droit de passage sur le terrain de l'ancien chemin pour leur exploitation, puisque ce chemin est la seule voie par où ils puissent être exploités sans passer sur les fonds qui les séparent du chemin qui a été substitué à l'ancien ;

Attendu que, suivant les explications fournies à l'audience de la cour, Pierre Guerre serait devenu propriétaire du n. 8 du plan qu'en 1809, et que les nos 9 et 10 n'auraient passé sur sa tête qu'en 1822 ; — Qu'ainsi, jusqu'à cette époque, ces trois numéros et le n. 11 se trouvaient appartenir divisément à plusieurs propriétaires ; — Que, dès lors, ces fonds se trouvaient respectivement enclavés et ne pouvaient s'exploiter que par l'ancien chemin qu'ils venaient joindre ; — Que la réunion de ces fonds sur la tête de Pierre Guerre, en 1822, n'a pu lui faire perdre le droit de passage sur l'ancien chemin pour l'exploitation de chacun de ces fonds, par la raison que le droit est attaché à chaque fonds qui vient border le chemin ; — Que l'utilité d'user de ce chemin pour l'exploitation de ces fonds subsiste toujours, quoiqu'ils appartiennent au même maître, et que, en admettant que l'on pût atteindre le nouveau chemin public en passant d'un fonds sur l'autre, il en résulterait toujours dommage pour le propriétaire, soit parce qu'il serait obligé de prendre sur ces fonds le passage qu'il avait sur la voie publique, soit parce que l'exploitation de ces fonds serait beaucoup plus difficile ;

Attendu que le n. 11 du plan bordait l'ancien chemin vicinal comme les nos 9 et 10 ; — Que ce fonds s'exploitait par le chemin ; — Que ce droit d'exploitation par ledit chemin était illimité ; — Qu'il pouvait être exercé, selon qu'il importait au propriétaire qui le possédait, en suivant ledit chemin du côté du nord ou du côté du midi ; — Que, lors même que ce fonds se serait exploité à une certaine époque comme une dépendance du domaine de l'Épinette qui est au nord, ce fait n'aurait pas fait perdre à ce fonds le droit qui y était attaché, comme riverain du chemin public, d'être exploité par ce chemin du côté d'Allevard ; — Faisant droit à l'appel, condamne Billaz (représentant Perrin) à fournir à Rey un passage sûr et commode pour garnir et dégarnir la pièce de terre désignée sur le plan par le n. 11, lequel passage sera pratiqué par Rey sur le même chemin que le jugement dont est appel l'autorise à pratiquer pour les nos 9 et 10 du plan ; — Confirme le jugement dont est appel pour ce qui concerne le passage relatif aux pièces nos 9 et 10.

Du 6 juin 1838. — C. de Grenoble, 1re ch. MM. Nicolas, pr. — Imbert-Desgranges, subst. — Guillaume et Chavand, av.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION. — SERVITUDE ; CLÔTURE ; MITOYENNETÉ, HAIE.

L'opposition à un jugement par défaut qui a ordonné la construction à frais communs d'un mur mitoyen, est recevable, même lorsque les travaux sont déjà avancés ; le défaillant n'encourt la déchéance du droit d'opposition, qu'après des actes directs d'exécution, qui prouvent qu'il a eu connaissance du jugement. (C. proc. 159.)

Dans les villes et les faubourgs, un voisin ne peut se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais de construction d'un mur de clôture commune, en abandonnant le terrain nécessaire à l'établissement de la moitié du mur, et en renonçant à la mitoyenneté (C. civ. 663) (4).

Dans les villes et les faubourgs, une haie ne peut être considérée comme une clôture : l'un des voisins peut, en conséquence, contraindre l'autre à contribuer au remplacement de la haie, par un mur construit à frais communs. (C. civ. 663) (5).

(Gueule C. Piet.)

Le sieur Piet, propriétaire, à Beauvais demanda contre la dame Gueule, sa voisine, qu'elle fût tenue de contribuer à la construction, à frais communs, d'un mur de clôture destiné à séparer leurs propriétés contiguës, divisées alors par une simple haie. — Jugement par défaut, conforme aux conclusions de Piet.

La construction du mur étant déjà avancée, la dame Gueule forme opposition au jugement, et déclare vouloir renoncer à la mitoyenneté du mur, en se conformant aux dispositions de l'art. 656 c. civ. — Piet soutient que l'opposition de la dame Gueule n'est pas recevable, parce que le jugement est exécuté ; qu'en tout cas l'art. 656 c. civ. n'est pas applicable à l'espèce. Il invoque les dispositions de l'art. 663 du même code.

Jugement qui admet l'opposition de la dame Gueule, mais, au fond, rejette sa prétention. Les motifs de ce jugement sont : — « En ce qui touche l'opposition de la femme Gueule, au jugement par défaut du 2 mai 1837 ; — Attendu qu'on ne peut inférer du silence par elle gardé à tous les actes de la procédure, et lors de la construction du mur, un acquiescement audit jugement ; qu'en effet, d'après l'art. 159 c. proc., le défaillant n'encourt déchéance du droit de former opposition que lorsque des actes directs d'exécution ou un fait actif émané de lui, viennent prouver qu'il a eu nécessairement connaissance du jugement par défaut.... ; — Au fond ; — Attendu que l'obligation de se clore à frais communs dans les villes et faubourgs se trouve énoncée dans l'art. 663 c. civ., d'une manière absolue ; — Qu'aucune disposition de loi postérieure n'est venue modifier cette obligation en donnant au voisin l'alternative de se soustraire à cette servitude légale par l'abandon de la portion de terrain nécessaire à l'établissement de la moitié du mur ; — Qu'en effet les dispositions de l'art. 663 ont eu pour but de pourvoir à la sûreté publique et d'assurer la tranquillité des voisins dans les lieux où l'importance de la propriété, et la plus grande agglomération de la population venaient augmenter d'une manière notable les mouvemens de la communauté ; — Que cette obligation n'a lieu que dans les communes où la propriété a en général une étendue restreinte ; — Que la clôture donne une grande plus-value aux deux propriétés contiguës ; que, dès lors, il y a justice à ce que les frais soient supportés par les deux voisins ; — Attendu que cette sage prévision de la loi deviendrait tout-à-fait illusoire, si l'un des voisins pouvait se soustraire à l'obligation de l'art. 663 par l'abandon de quelques pièces de terre, dont la valeur serait hors de proportion avec l'avantage qu'il en retirerait ; qu'ainsi, et dans presque tous les cas, les frais de clôture retomberaient sur un seul propriétaire, tandis que son voisin profiterait d'une dépense qu'il aurait en quelque sorte rendue nécessaire à force de tracasseries ; — Attendu que l'art. 656 c. civ., n'a pu déroger à un article postérieur ; qu'il ne s'applique qu'à un mur mitoyen déjà existant ; qu'il garde le silence sur un mur de clôture qui n'a jamais existé ;

« Que, dans les villes et faubourgs, une haie, qui laisse subsister presque

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Degré de juridiction, n. 97 et 108 ; Poitiers, 28 mai 1834 ; Rec. pér. 35. 2. 214. — Contr. Dict. gén., vo Degré de jurid., n. 110 et 111.

(2) Conf. Rec. pér. 36. 1. 460. — Contr. ead., 2. 95.

(3) Voy. ces lois et le Recueil, vol. 36, 3. 196, 403 et suiv.

(4) Conf. Dict. gén., vo Servitude, n. 275, 276 ; Rec. alph., 12, § 39, n. 2. — Cont. Dict. gén., eod., n. 273, 274 ; Rec. pér. 29. 1. 164 ; 31. 2. 147.

(5) Conf. Dict. gén., vo Servitude, n. 412.

tous les inconvéniens de la communauté, ne peut être considérée comme une clôture ; — Que l'art. 663, en employant le mot *construction*, et en réglant la hauteur du mur, a évidemment exclu les haies et fossés comme moyens de clôture ; — Qu'en admettant même que la femme Gueule eut l'option d'abandonner son terrain, elle se trouverait déchue de ce droit par le silence qu'elle s'est obtinée à garder lors des diverses sommations qui lui ont été faites, en parlant à sa personne, avant l'établissement du mur dont la construction a eu lieu sous ses yeux ; — Par ces motifs, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme, etc.

Du 18 août 1838. - C. d'Amiens, 2e ch. - MM. Poirriez, prés. - Perceval, av.-gén.

FAILLITE, RÉTRACTATION, RÉHABILITATION.

Les dispositions de la loi relatives aux faillites sont d'ordre public, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières.

Ainsi, lorsqu'un commerçant a été déclaré par jugement en état de faillite, ses créanciers ne peuvent, à la suite d'un accord intervenu entre eux et lui, faire rapporter le jugement : l'état de faillite existe, et il ne peut cesser que par les voies ordinaires de la réhabilitation (C. com. 442, 604) (1).

(Créanciers Masselin.)

Un jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer déclare en état de faillite le sieur Masselin, boucher. Celui-ci traita avec ses créanciers, qui, pour faire cesser l'état de faillite, se prétendent désintéressés, et demandent le rapport du jugement de déclaration. Cette demande est rejetée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions du code de commerce relatives aux faillites et aux effets qu'elles produisent sur la personne du failli, ont été établies dans l'intérêt du commerce et de la société ; — Qu'elles intéressent, par conséquent, l'ordre public, et que les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions ; — Qu'il résulte des art. 437, 441, 519, 526 et 605 du code précité, que lorsqu'il y a cessation de paiement, jugement d'un tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de la faillite, traité ou concordat par lequel les créanciers font remise d'une partie de ce qui leur est dû, l'état de faillite, néanmoins, existe irrévocablement et affecte de telle sorte la personne du failli, qu'il ne peut en être relevé qu'en remplissant les conditions prescrites pour la réhabilitation ; — Attendu que c'est sur sa déclaration passée au greffe du tribunal dont est appel, que Masselin a été mis en état de faillite par le jugement prédaté ; — Qu'il résulte de l'acte même qui est intervenu postérieurement entre lui et ses créanciers *connus*, qu'il est toujours dans l'impossibilité de faire face à ses engagemens commerciaux ; — Qu'ainsi, le tribunal de Pont-Audemer a fait une juste application des principes sur la matière ; — Confirme, etc.

Du 4 janv. 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Rouland, av.-gén. - Sénard, av.

OBLIGATION, CAUSE ILLICITE, ENREGISTREMENT.

La clause par laquelle le vendeur d'un immeuble s'engage à donner à l'acquéreur un pouvoir à l'effet de revendre en son nom l'objet désigné, et à payer les frais d'enregistrement en cas de contestation, est une clause nulle et de nul effet, en sorte qu'à défaut d'exécution de son engagement, le vendeur ne peut être passible des droits dus à la régie, lesquels sont à la charge de l'acheteur (C. civ. 1593) (2).

(Bassin C. Pigeon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'on ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public ; — Qu'ainsi, toute convention ayant pour but de priver la régie de l'enregistrement de la connaissance des actes qui peuvent donner lieu à la perception des droits, doit être déclarée nulle et de nul effet ; — Que c'est évidemment pour empêcher le gouvernement de percevoir les droits qui pouvaient lui être dus, qu'on a inséré, dans l'acte du 30 avril 1837, la clause relative à la procuration que devait donner Bassin et au paiement des droits en cas de contestation ; — Qu'aux termes de l'art. 1593 c. civ., les frais d'acte et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'acquéreur, et qu'ainsi ils doivent être supportés par Pigeon ; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 31 mars 1838. - C. de Bourges, ch. corr. civ. - MM. Dubois, pr. - Corbin, av.-gén. - Fravaton et Massé, av.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

L'art. 195 c. proc., portant qu'en cas de désaveu d'écriture, la preuve en est ordonnée en justice, n'impose pas aux juges l'obligation d'ordonner cette mesure, et ils peuvent tenir la signature ou l'écriture pour vérifiée, s'ils trouvent dans la cause les élémens nécessaires pour former leur conviction. (C. pr. 195.)

(Tueux C. Lucas.)

Cette décision, qui est dans le sens de la jurisprudence la plus accréditée (Voy. Dict. gén., v° Vérif. d'écrit., n. 28 et suiv.), a été adoptée par jugement du tribunal de la Seine, du 28 juillet 1838, dont voici les termes :

« En droit : — Attendu que, d'après les termes et l'esprit de l'art. 195 c. proc., rapprochés de l'art. 1324 c. civ., la vérification d'une écriture sous seing privé, déniée ou méconnue, est purement facultative et abandonnée comme moyen d'instruction à l'appréciation et à la conscience des tribunaux, qui ne doivent y recourir que lorsqu'ils ont besoin d'éclairer leur religion ; qu'ainsi le juge qui trouve les élémens nécessaires pour former sa conviction peut prononcer sur le sort de la pièce déniée ou méconnue sans le secours d'une instruction devenue dès lors inutile ;

« En fait : — Attendu que le tribunal a tous les élémens nécessaires pour apprécier la sincérité et la légitimité des deux testamens olographes dont s'agit ; — Attendu en effet que toutes les circonstances de la cause attestent que ces testamens sont l'expression et la volonté de la dame Lucas ; que tout concourt à démontrer que jusqu'au moment de la méconnaissance de l'écriture, cette volonté n'a jamais été un seul instant douteuse dans la pensée des parties ; que nul doute non plus ne s'est élevé dans leur esprit sur la sincérité de l'écriture des testamens, et que c'est dans leur conviction qu'il a été procédé à l'inventaire sans contestation ni réserves à cet égard ; — Attendu au surplus que la seule inspection que le tribunal a faite des écritures et signatures méconnues, comparées avec les documens et les titres de famille, et avec les lettres dûment enregistrées et incontestablement écrites par la dame Lucas, il résulte au plus haut degré d'évidence que les deux testamens sont écrits en entier et signés par ladite dame Lucas, et que le plus léger doute ne peut se présenter contre cette vérité ; — Attendu que, dans cette position, il devient inutile de recourir à une voie de vérification, puisque la justice est suffisamment éclairée, et que le tribunal trouve dans les élémens mêmes du procès la preuve incontestable de la sincérité des écritures et signatures des testamens en question. » — Appel.

ARRÊT. — (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 27 déc. 1838. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Hardoin, pr. - Teste et Odilon Barrot, av.

TÉMOIN ; COMMUNE ; INTÉRÊT.

Les habitans d'une commune qui ont un intérêt individuel dans une action intentée par la commune, en ce qu'ils auraient des droits d'usage sur les biens revendiqués par celle-ci, sont reprochables comme témoins (C. proc. 283) (3).

(De Colbert C. commune du Luc.)

La commune du Luc revendique, contre le comte de Colbert, un bois qu'elle l'accuse d'avoir usurpé. — Jugement qui admet la commune à prouver l'usurpation. — La commune produit, pour témoins, treize habitans du Luc, qui attestent que les habitans jouissent, *ut singuli*, des droits de pâturage, bûcherage, litière, etc., etc., sur les bois objet de la demande, et qu'eux en particulier ont constamment exercé ces droits. — Le comte de Colbert reproche ces témoins, déposant dans un intérêt individuel ;

Jugement qui rejette le reproche sur le motif suivant :

« Attendu que les reproches adressés aux témoins, tirés de leur qualité d'habitans, ayant un intérêt individuel à la contestation, et encore de ce qu'ils seraient allés sur les lieux pour reconnaître les limites indiquées par la commune, ne sont pas admissibles, parce que, d'une part, rien ne justifie que les habitans de la commune du Luc aient des droits d'usage individuels sur le terrain ou le bois en litige, et par conséquent un intérêt direct à la contestation, et que, d'autre part, le fait allégué comme reproche ne peut avoir cette vertu aux yeux de la loi ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intérêt des habitans *ut singuli* est identifié avec celui de la commune, être moral, en ce sens que l'attribution de la propriété du terrain litigieux à la commune renfermerait une attribution de droits d'usage au profit des habitans ; — Attendu que cet intérêt des habitans est suffisamment établi par une pièce produite au procès, et résulte d'ailleurs très-expressément des dépositions fournies par les habitans, puisque c'est la jouissance même des droits d'usage qu'ils prétendent avoir exercé individuellement sur le terrain litigieux, qu'ils présentent comme établissant la propriété de la commune ; — Attendu que, les habitans ayant ainsi un intérêt individuel à la contestation, leurs témoignages ne sauraient être admis, d'après le principe de raison et de justice qui ne permet pas que l'on soit témoin dans sa propre cause ; — Attendu qu'on ne doit pas s'étonner de l'omission de ce motif de reproche dans l'art. 283 c. proc. civ., parce que cet article n'est fait que pour le tiers dont l'audition serait réclamée, tandis que reconnaître en fait, comme dans le cas particulier, que les habitans d'une commune ont un intérêt propre et individuel dans une contestation, c'est reconnaître qu'ils sont en réalité parties au procès, quoiqu'ils ne soient pas nominativement en qualité ; or, le dire d'une partie n'est qu'une allégation, et ne peut pas recevoir la qualification de témoignage ; — Par ces motifs ; — Infirme ; — Admet les reproches proposés contre tous les témoins de l'enquête.

Du 12 déc. 1838. - C. d'Aix. - MM. Pataille, pr. prés. - Perrin et Tassy fils, av.

PREUVE LITTÉRALE, ACTE RECOGNITIF. — CONCLUSIONS, ULTRA PETITA.

Bien que ce qui est contenu dans le titre nouvel de plus ou de différent que le titre primordial (C. civ. 1337) *soit sans effet, cependant il ne faut pas en conclure qu'il ne puisse y être ajouté des conditions accessoires, pourvu qu'elles ne touchent en rien à l'essence de l'obligation primitive.*

. . . . *Ainsi, en matière de rente foncière, la solidarité stipulée par les débiteurs, comme clause additionnelle dans le titre nouvel, doit avoir tous ses effets.*

Il n'y a pas ultrà petita *dans le jugement qui prononce la solidarité, bien que dans des conclusions prises à l'audience, la partie n'ait pas renouvelé la demande de solidarité qu'elle avait formée dans l'exploit d'ajournement, alors que dans les conclusions par lesquelles elle est censée s'être référée à la demande originaire, on lit ces mots :* Vu les actes du procès. *(* C. pr. 480, § 3. *)*

(Jourda C. Pélegry.)

En l'an 12, un sieur Pujol a vendu aux sieurs Saulier père et fils, une mé-

(1) Conf. Dict. gén., v° Faillite, n. 52, 1291 ; Douai, 29 août 1827 ; Rec. pér. 28. 1. 35.

(2) Conf. Dict. gén., v° Enregistr., n. 2495, 2496. — Voy. néanmoins Rec. pér. 38. 2. 290 ; 39. 1. 185.

(3) La jurisprudence se prononce de plus en plus en ce sens. Voy. Dict. gén., v° Témoin, n. 81 et 82 ; Rec. pér. 36. 1. 29 ; 38. 1. 59. — Il y a même controverse sur la question de savoir si la qualité d'habitant n'est pas seule un motif suffisant de reproche, dans un procès soutenu par la commune. Voy. les nombreuses décisions conformes ou contraires citées Dict. gén., v° Témoin, n. 72 et suiv.

tairie sise à Castel-Mairron, à condition d'une rente annuelle et perpétuelle de sept hectolitres et demi de blé et de huit paires de chapons, et avec clause de solidarité.

Le 20 mai 1834, les héritiers de Saulié père consentent titre-nouvel et s'engagent solidairement au service de la rente, au profit du sieur Pélegry qui en était cessionnaire depuis 1812.

Le paiement des arrérages ayant cessé pendant deux années, Pélegry assigne les débiteurs devant le tribunal de Toulouse. Il réclame une somme de 350 fr., représentative de la rente, s'ils n'aiment mieux payer en nature, et, à défaut d'exécution, la résolution du contrat.

12 mai 1837, jugement qui condamne solidairement les débiteurs au paiement des arrérages, et, faute de le faire dans trois mois, ordonne le délaissement.

Appel de la part des époux Jourda, deux des cohéritiers Saulié. — Ils soutiennent, 1° que le jugement a statué sur chose non demandée; 2° que l'acte constitutif qui renferme la clause de solidarité ne l'étend pas aux héritiers des débiteurs primitifs, et, qu'aux termes de l'art. 1337, la solidarité stipulée par eux en 1834, dans l'acte recognitif, n'a aucun effet.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur l'ultrà petita:* — Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que l'intimé, en faisant comparaître les appelans et leurs consorts devant les premiers juges, a formellement déclaré qu'il entendait obtenir une condamnation solidaire; — Que, si les conclusions prises à l'audience n'expriment pas d'une manière explicite, du moins dans la grosse du jugement mis sous les yeux de la cour, le renouvellement de cette demande de solidarité, on ne saurait en induire que l'intimé a renoncé à une pareille garantie de l'exercice de ses droits; — Qu'en ne déclarant point qu'il modifie sa demande, il est présumé de droit la renouveler, et qu'il déclare d'ailleurs par ces mots: *Vu les actes du procès*, que c'est l'exécution de ces titres qu'il poursuit, avec toutes les garanties qu'ils renferment; — Que l'acte du 20 mai 1834 soumet par exprès tous les obligés à cette solidarité, et que les premiers juges, en la prononçant, n'ont pas statué sur choses non demandées, si, en donnant ainsi force au titre, ils n'ont pas violé les prescriptions de la loi;

Sur la solidarité stipulée: — Attendu qu'il résulte de l'acte primordial, du 7 prair. an 12, constitutif de la rente dont l'intimé poursuit l'exécution, que celui du 20 mai 1834 n'en est que le renouvellement; — Que, si, dans le premier, les preneurs se sont obligés solidairement envers le bailleur, les appelans et leurs consorts s'imposant, dans le second, le même lien, ont non seulement renouvelé le premier, mais assumé volontairement sur eux une obligation nouvelle; — Qu'ainsi, n'étant devenus débiteurs de cette rente qu'en qualité d'héritiers d'un des preneurs primitifs, et chacun d'eux n'en étant personnellement tenu que dans la proportion de son droit héréditaire, cette stipulation ne pourra pas justifier la décision attaquée, si l'art. 1337 c. civ. la frappe de nullité; — Que cet article n'ayant pour objet que de déterminer les effets du titre nouvel, la disposition invoquée doit seule servir à apprécier le titre, toutes les fois qu'il est considéré dans son rapport avec l'obligation à laquelle il se réfère; — Que ce titre ne constitue pas, en effet, cette obligation, puisqu'elle lui est préexistante, et qu'il n'est destiné qu'à la prouver, comme le dit Dumoulin, *Traité des fiefs*, tit. 1er, § 8, n. 19: *Simplex titulus novus, non est dispositorius, sed declaratorius, seu probatorius;* — Que le créancier n'ajoutant rien à la concession primitive, les charges du preneur ne peuvent être augmentées, ainsi que l'énoncent très-clairement ces expressions de l'art. 1337: *Ce qu'il contient de plus que le titre primordial, et ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet;* — Que ce serait donc les appliquer faussement que de leur soumettre ce qui est étranger à l'essence de l'obligation antérieure, et qu'à l'égard des conditions *accessoires* ou *extrinsèques* à cette obligation, comme les définissent les auteurs, le titre nouvel doit produire tous ses effets; — Que cette distinction est en effet établie par Dumoulin, déjà cité, de la manière la plus précise: *Nec aliquid denarius ducit circà substantiam obligationis, sed bene circà quædam extrinsequa et accidentalia, videlicet circà probationem et vim executoriam, et sicut hujus modi titulus duo tantùm operatur: primò confessionem et probationem in præjudicium recognoscentis, secundò vim garantigetam;* — Que, sous l'empire de ces principes, le titre nouvel pouvait ajouter aux garanties stipulées dans le titre primordial, en faveur du bailleur, et que la stipulation de solidarité, entre les représentans du preneur, n'ayant qu'un résultat pareil, était dans le cas d'être légitimée; — Que les principes ainsi formulés doivent continuer à recevoir leur application sous le code civil, puisque la disposition précitée, quelle qu'en soit la précision, n'a évidemment que pour objet de conserver intacte la convention primitive; — Que les stipulations de garantie, de solidarité, de cautionnement, loin d'y porter atteinte, ont pour résultat nécessaire de lui assurer le caractère d'immutabilité que les parties ont voulu y attacher, et que celle stipulée dans l'acte du 20 mai 1834 étant de ce genre; c'est avec raison que le jugement attaqué lui a conservé ses effets; — Confirme.

Du 5 avril 1838. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. Garrisson, pr. - Ressigeac, av.-gén. - Puisségur et Féral, av.

Degré de juridiction, Saisie-arrêt. — Saisie-arrêt, Frais, Distraction.

Bien que le jugement qui statue sur une saisie-arrêt pour une somme au-dessous de 1,000 fr. soit en dernier ressort, cependant, s'il statue en même temps sur l'action en déclaration affirmative intentée contre le tiers-saisi à qui il est fait, par le saisissant, défense de se dessaisir de toutes sommes par lui dues au saisi, le jugement est susceptible d'appel (1).

La saisie-arrêt pratiquée, sur les dépens dont l'avoué a obtenu la distraction, par les créanciers de son client, n'est pas valable, lors même que l'avoué déclarerait qu'il a été désintéressé par le saisissant et qu'il renonce à la distraction (C.proc. 557) (2).

(Geniès C. Vidal.)

Les époux Geniès avaient obtenu, contre un sieur Gil, un jugement de condamnation aux dépens dont le montant ne s'élevait pas à 1,000 fr. Le jugement en prononçait la distraction au profit de Me Lagar, avoué des époux Geniès.

Le sieur Vidal, créancier de Geniès, paie ces dépens on ne sait trop pour quelle cause. Il forme ensuite une saisie-arrêt entre les mains de Gil. Il l'assigne en déclaration; mais celui-ci répond ne rien devoir.

Vidal conteste cette déclaration et fait intervenir Geniès sur l'incident. A l'audience, Me Lagar, aujourd'hui avoué de Vidal, déclare qu'il a été payé par Vidal des dépens.

13 mars 1837, jugement du tribunal d'Alby qui valide la saisie-arrêt.

Appel par Geniès.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le rejet de l'appel; — Attendu que la demande en validité d'une saisie-arrêt ayant uniquement pour objet l'exécution d'un titre antérieure à l'instance pour laquelle le droit qui en résulte est formulé, ne pouvant régulièrement, d'après les art. 563, 566, 567 et 568, être dirigée que contre le saisi, le caractère de la décision qui en est le résultat, sous le rapport du premier ou dernier ressort, ne peut être déterminé que par l'importance du titre même du saisissant; — Que le jugement est en dernier ressort, si l'on ne poursuit le paiement que d'une somme au dessous de 1,000 fr., et qu'il est sujet à l'appel, si la somme est supérieure: d'où il suit que Geniès sera non recevable à quereller, devant la cour, le jugement obtenu contre lui par Vidal, si la créance étant, en principal et accessoires, inférieure à 1,000 fr., le jugement n'a statué que contre lui et uniquement sur cette demande; — Que ledit jugement a été évidemment rendu en dehors de ces deux conditions, puisqu'il constate, en effet, 1° que le saisissant a fait marcher, parallèlement à la demande en validité, la demande en déclaration des sommes dues par le tiers saisi; 2° que le jugement qui en a été le résultat a prononcé à la fois et sur la demande en validité et sur celle en déclaration; — Qu'indépendamment de ce que, dans la forme, une pareille demande est indéterminée, puisque le demandeur, se rattachant à la saisie qu'il a déjà faite et par laquelle il a inhibé un tiers de se dessaisir non seulement d'une somme égale au montant de la créance, mais de tout ce qu'il pourrait devoir au saisi, l'appel en jugement pour déclarer tout ce qu'il peut devoir, elle doit l'être encore pour les droits au fond, qu'elle attribue non seulement au saisissant lui-même, mais à des tiers; — Qu'il est constant, d'après les principes consacrés par le code de procédure civile, que la saisie n'attribuant point au saisissant un droit privatif sur les sommes qui en sont l'objet, il faut reconnaître qu'afin d'éviter que la saisie ne devienne illusoire par les suites d'une distribution par contribution, le saisissant a le plus grand intérêt à ce que le tiers-saisi conserve intégralement tout ce qu'il peut devoir au saisi; — Qu'il a un intérêt également réel, lorsque la saisie n'a eu lieu que pour des termes échus d'une rente ou pension, ou pour la part échue d'une créance fractionnée par le titre qui la constitue, puisque, dans ces hypothèses, il est constant que, si, avant qu'il ait été statué sur la demande en déclaration, de nouveaux termes ou de nouvelles portions de la dette viennent à échéance, il peut, sans avoir besoin de recourir à une nouvelle saisie, se prévaloir des sommes existantes entre les mains des tiers; — Que, d'un autre côté, la saisie pratiquée entre les mains du tiers-saisi et la demande en déclaration qui en est la suite, intéressent encore tous les autres créanciers du saisi, car l'effet de cette demande étant de frapper d'indisponibilité toutes les sommes dues au saisi, les premiers dont les droits sont aussi conservés, même à leur insu, pourraient, en se conformant aux dispositions de l'art. 575, les exercer utilement; — Que c'est donc par une saine application des principes que de nombreux monumens judiciaires ont consacré que la demande en déclaration était essentiellement indéterminée, passible de deux degrés de juridiction, et que, dès lors, l'appel contre le jugement qui a statué sur une cause de cette nature est recevable; — Que c'est sans fondement que, pour se soustraire à cette conséquence, on objecterait que c'est pour le tiers-saisi qui se rend appelant, et non pour le saisi lui-même, parce que l'indivisibilité du jugement, du moins quant à son caractère, permet à tous ceux qui y ont été parties d'user d'un recours que constitue le droit commun;

En ce qui touche la saisie-arrêt: — Attendu qu'il est constant, en fait, que Geniès, eût-il jamais été le créancier de Gil, quoiqu'il ait constamment soutenu que cette qualité n'a pu appartenir qu'à sa femme, il est du moins certain que cette créance était le résultat d'une condamnation aux dépens, et, qu'en le faisant prononcer l'avoué en avait demandé et obtenu la distraction; — Que, s'il est incertain que, par la novation qui a été le résultat de ce mode de procéder, les époux Geniès ont été entièrement libérés envers cet avoué, il est au moins hors de doute qu'ils ont cessé d'être les créanciers de Gil; d'où il suit que la saisie-arrêt faite en ses mains par Vidal, au préjudice de Geniès, est nulle, aux termes de l'art. 557; — Que la déclaration faite sur l'audience par l'officier ministériel Lagar, devenu l'avoué du saisissant Vidal, qu'il avait été payé par lui des dépens, et qu'il renonçait à la distraction qu'il avait obtenue, ne saurait couvrir cette nullité; — Que, si une telle déclaration n'a eu pour objet que d'étayer une procédure irrégulière dans son principe, ou de servir de prétexte à des poursuites dont l'intérêt du créancier n'est pas l'unique cause, elle ne mérite point de fixer les regards de la cour, et que si elle est l'expression d'un fait vrai, si elle a eu lieu de bonne foi, elle ne peut avoir l'effet de porter atteinte à un contrat judiciaire précédemment parfait et con-

(1) Conf. Dict. gén., vo Degrés de jurid., n. 450, 451; Rec. pér. 37. 2. 25. — Contr. vo eod., n. 452, 453.

(2) Conf. Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 72; Carré, t. 1, p. 319.

sommé ; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, infirme et annulle la saisie-arrêt.

Du 20 juin 1838. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. Garrisson, prés. - Ressigeac, av.-gén. - Mazoyer et Fossé, av.

Succession ; Renonciation, Déchéance, Rétention ; Paiement des dettes.

Le fils qui a répudié la succession de son père n'est pas déchu du bénéfice de la renonciation, soit en ce qu'il est resté détenteur d'objets de mince valeur dépendant de la succession (C. civ. 778) (1).

. . . . *Soit en ce qu'il a payé un droit de mutation de 80 c., qu'il croyait devoir à un autre titre que celui d'héritier* (C. civ. 779) (2).

. . . . *Soit en ce qu'il a acquitté, pour l'honneur de la mémoire de son père, quelques unes des dettes de la succession* (C. civ. 778) (3).

(Peytoureau *C.* Cabrol.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelans ne pourraient être tenus du paiement de la somme de 487 fr. 80 c. que dans le cas où Peytoureau puiné, leur père, serait considéré comme héritier pur et simple de Léonard Peytoureau ; — Attendu que Peytoureau puiné avait fait une renonciation en bonne forme à la succession de Léonard ; — Que cette renonciation doit avoir son effet, à moins qu'elle ne soit rendue inutile par des actes formels d'adition d'hérédité ; — Attendu que, si, au décès de Léonard Peytoureau, il s'est trouvé à son domicile quelques effets mobiliers dépendant de sa succession, ils sont plutôt passés dans la possession d'Anne Lacoste que dans celle de Peytoureau puiné ; — Que, si, après le décès de celui-ci, il en est resté gardien et détenteur, c'est que la remise ne lui en a point été réclamée ; — Que ces meubles étaient d'une mince valeur, et qu'il n'en a disposé en aucune sorte ; — Attendu qu'ayant renoncé à la succession de son père, il n'a pu être considéré que comme gardien de ce petit mobilier ; — Attendu, quant au paiement de 80 c. pour droit de succession, qu'il n'est pas prouvé qu'il ait été fait par Peytoureau puiné ; — Qu'au surplus, en sa qualité de donataire des acquêts, il a pu se croire obligé de payer cette petite somme ; mais qu'il ne peut en résulter qu'il entendait se porter héritier de son père ; — Attendu que le fils qui a répudié la succession paternelle, et qui néanmoins acquitterait quelques unes de ses dettes, est censé le faire pour honorer la mémoire de son père ; — Que cet acte est louable en soi, et qu'il serait injuste d'en faire résulter une adition d'hérédité ; — Faisant droit de l'appel interjeté par Pierre Peytoureau et les époux Renaudie du jugement du tribunal civil de Ribérac du 22 août 1836 ; — Emendant, déclare Cabrol non recevable et mal fondé dans ses demandes, en relaxe les appelans.

Du 16 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Lacoste et Rateau, av.

Saisie immob., Indivision, Usufruit. — Hypothèque, Usufruit, Indivis.

Le légataire à titre universel d'un droit d'usufruit peut hypothéquer les immeubles grevés de ce droit, lors même qu'ils seraient encore indivis entre lui et les héritiers. (C. civ. 2118, § 2.)

...*Par suite, les créanciers hypothécaires de ce légataire ont la faculté de poursuivre en saisie-immobilière le tiers-détenteur, encore que depuis leur hypothèque, et dans un acte de partage, le droit d'usufruit ait été converti en une rente viagère* (C. civ. 2205) (4).

(Soubies *C.* Pont.)

En 1818, le sieur Pont a légué à sa femme l'usufruit de la moitié de tous ses biens. — Le 20 déc. 1822, la veuve Pont souscrit une obligation de 650 fr. au profit de la dame Catherine Soubies, et, pour sûreté hypothèque divers immeubles, notamment une maison située à Cauterets.

En 1829, le partage de la succession Pont a lieu entre la veuve et ses enfans, héritiers de leur père. La maison de Cauterets échoit à l'aîné, le sieur B. Pont. Il est stipulé dans le même acte de partage que la veuve Pont renonce au profit de son fils aîné au legs d'usufruit qui lui avait été fait par son mari, moyennant une pension qu'il s'engage à lui fournir en retour.

En 1836, Catherine Soubies fait commandement de payer à la veuve Pont et à son fils aîné comme tiers-détenteur. Une saisie-immobilière est pratiquée ; elle comprend la maison de Cauterets.

P. Pont forme opposition aux poursuites et soutient que la veuve Pont n'a pu hypothéquer cet immeuble, parce qu'il n'était pas sa propriété ; — Que son droit sur les biens de son mari n'était pas déterminé avant le partage, ce qui mettait obstacle à la faculté de saisir de la part de ses créanciers personnels, aux termes de l'art. 2205.

Jugement du tribunal de Lourdes, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2118, § 2, c. civ., l'usufruit des immeubles est susceptible d'hypothèque, et que cet usufruit peut être saisi immobilièrement : d'où la conséquence que l'obligation hypothécaire consentie par la veuve Pont n'a d'effet que sur l'usufruit de la moitié de la maison ; — Qu'il faut donc ordonner que la nue propriété de cet immeuble sera distraite de la saisie, ainsi que la moitié de l'usufruit, et que l'autre moitié de l'usufruit sera maintenue en vente ; — Que ledit usufruit paraissant suffisant pour désintéresser Catherine Soubies, il n'y a lieu à suivre, quant à présent, sur les autres chefs des conclusions des parties ; — Le tribunal ordonne, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 9 août 1837. - C. de Pau, ch. corr. civ. - MM. Fourcade, pr. - Lamothe-d'Incamps, av.-gén. - Sales et Bordenave-d'Abire, av.

(1) Conf. Dict. gén., vo Succession, n. 262, 377.

(2) La jurisprudence est constante sur ce point. Voy. Dict. gén., vo *eod.*, n. 273, et 274.

(3) Le droit romain voyait dans cette action un motif de piété, et non une présomption d'acceptation. Ces principes, adoptés par l'ancienne jurisprudence, sont passés dans la nouvelle. Voy. Dict. gén., *eod.*, n. 270 et 271.

(4) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Saisie immob., n. 2, 5, 28. — Contr. vo *eod.*, n. 23 et 24.

Intérêts ; Opération commerciale, Avances.

Les avances faites par un négociant-commissionnaire, sur des vins à lui expédiés par un commettant, non marchand, constituent une créance commerciale, et doivent être remboursées avec l'intérêt à 6 p. 100.

Un tribunal civil peut adjuger en matière commerciale des intérêts à 6 p. 100 (L. 3 sept. 1807) (5).

(De Pommiers *C.* Fontimoing.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit d'une créance commerciale, puisque celle dont le paiement est réclamé repose sur des avances faites par un négociant-commissionnaire, sur des vins expédiés pour être vendus pour le compte du commettant ; — Que, par conséquent, un intérêt de 6 p. 100 était dû pour l'intérêt desdites avances ; — Qu'il pouvait être adjugé par un tribunal civil ; — Met au néant l'appel que de Pommiers a interjeté du jugement du tribunal de Lesparre, en date du 17 août 1837.

Du 17 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - de Chancel et Fagé, av.

Enregistrement, Succession bénéficiaire.

Les droits de mutation par succession sont réputés une dette de l'hérédité, laquelle doit être acquittée, quelles que soient les charges dont la succession soit grevée.

Par suite, bien qu'à l'égard du trésor les héritiers bénéficiaires soient tenus personnellement des droits, cependant, au regard des créanciers de la succession, ils ne peuvent être contraints de les acquitter personnellement et de leurs deniers ; et s'il existe des deniers dans la succession, les créanciers ne sont pas fondés à s'opposer à ce que l'héritier bénéficiaire les fasse servir au paiement des droits de mutation (6).

(Héritiers Troude *C.* Devilliers et consorts.)

Héritiers bénéficiaires de l'abbé Troude, la dame Lefrançois et la veuve Troude ayant fait vendre le mobilier, veulent en toucher le prix pour payer les droits de mutation. — Sur l'opposition des créanciers à la délivrance des deniers, il intervient, le 5 déc. 1837, une ordonnance de référé, laquelle, se fondant sur ce qu'il n'y a pas urgence, et qu'il est accordé des délais par la régie pour le paiement des droits de mutation, décide que c'est au tribunal qu'il appartient de statuer.

Appel des créanciers opposans. — Ils soutiennent d'un côté qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, ils ne peuvent être tenus des droits de mutation qui sont des charges héréditaires, ni directement, ni par forme d'avances, à l'égard de la régie, puisqu'elle n'est qu'un créancier ordinaire ; d'autre part, qu'à supposer qu'ils fussent tenus directement et personnellement vis-à-vis de la régie, leur position ne change pas, du moins par rapport aux créanciers.

Les intimés ont répondu que les droits de mutation sont une charge attachée à la qualité d'héritier ; que les créanciers ont sur les biens de la succession des droits égaux à ceux de la régie ; qu'acquitter les droits de mutation avec les biens héréditaires, c'est créer en sa faveur un privilège qu'elle n'a pas ; que l'art. 32 de la loi de l'an 7, en accordant un délai aux héritiers pour se libérer, a voulu seulement leur donner le temps de déterminer les actions et les titres de chacun ; qu'enfin en acquittant de suite les droits de mutation, les créanciers courent risque de ne plus trouver de biens suffisans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après la loi du 22 frim. an 7, les héritiers bénéficiaires sont tenus d'acquitter les droits de mutation dans le délai de six mois, à compter de l'ouverture de la succession ; — Que, pour ne pas s'exposer à encourir le demi-droit en sus, les héritiers de feu l'abbé Troude ont traduit en référé les créanciers opposans sur les deniers de la vente mobilière, afin d'être autorisés à employer partie de ces deniers à l'acquit des droits de mutation ; — Que le droit de mutation, après décès, est une dette de l'hérédité, qui doit être payée sur les biens de la succession, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée : d'où il suit qu'au respect du trésor, les héritiers bénéficiaires sont tenus indéfiniment des droits de mutation ; — Qu'au respect des créanciers, les héritiers bénéficiaires, ne confondant pas leurs biens avec ceux de l'hérédité, ne peuvent être obligés d'acquitter personnellement et de leurs propres deniers, les droits de mutation ; — Que c'est là une créance qui affecte spécialement les biens héréditaires, et que les héritiers bénéficiaires peuvent éteindre, comme administrateurs, avec les deniers de la succession ; — Que cette mesure ne peut blesser les droits des créanciers, puisqu'ils seront toujours à portée de faire décider ultérieurement quelle nature de biens devra concourir au paiement des droits de mutation ; — Réforme et ordonne que, etc.

Du 27 déc. 1837. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - Gesbert, av.-gén. - Senard et Neel, av.

Tuteur ; Hypothèque légale, Emploi.

Le père tuteur légal de son fils mineur ne doit toucher, qu'à charge d'emploi, les sommes attribuées au mineur, sur le prix d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale. (C. civ. 454, 455, 2195.)

(Legenvre *C.* Lavoyne-Dutilleul.)

Legenvre vend une partie d'un domaine frappé de l'hypothèque légale de son fils mineur, dont il est tuteur : un ordre s'ouvre sur le prix. Lavoyne-Dutilleul, subrogé-tuteur, se présente à l'ordre, et demande que le père ne puisse toucher la collocation faite au mineur, qu'à la charge d'emploi.

Jugement conforme du tribunal civil de Nogent-le-Rotrou. — Appel.

Legenvre prétend que, comme tuteur, il peut toucher les deniers du pupille, sans autre garantie que sa responsabilité personnelle ; que, si lui, tuteur, ne

(5) Conf. Dict. gén., vo Intérêts, n. 37.

(6) Conf. Dict. gén., vo Enreg., n. 2520, 2521, 2566 ; Rec. pér. 35, 1, 215 ; 37, 1, 435 ; Traité des droits d'enregist., n. 2356.

possédait pas d'immeuble, on ne lui contesterait pas la faculté de toucher les capitaux du mineur sans être tenu de faire emploi; que la propriété des biens immobiliers, et par suite l'hypothèque légale peuvent ajouter à la garantie des intérêts du mineur, mais ne peuvent altérer les droits que la loi lui confère comme tuteur légal.

Le subrogé-tuteur répond qu'effectivement, en principe, le père tuteur n'est pas astreint à l'obligation de faire emploi; mais qu'il s'agit, dans l'espèce, de décider si le mineur peut être dépouillé de l'hypothèque légale, par la vente de l'immeuble qui en est grevé. L'art. 2193 c. civ. porte que l'acquéreur ne peut payer au préjudice de cette hypothèque; et le paiement aurait certainement lieu au préjudice de cette hypothèque, dit Lavoyne-Duthleul, si le père n'était pas tenu de faire emploi. Au reste, la loi offre au père tuteur un moyen d'éviter les inconvéniens de l'hypothèque légale : c'est la voie de la réduction.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les collocations faites au profit du mineur Legenvre dans l'ordre dont il s'agit ont pour cause ses créances personnelles contre son père, son tuteur légal; — Que, si, en pareille position, le père, en sa qualité de tuteur, donnait une quittance soit à lui-même, soit à la personne qui paierait en son acquit, il deviendrait au même instant et au même titre débiteur de la somme même; — Qu'ainsi, il ne s'opérerait pas de libération réelle entre lui et son pupille; — Qu'une opération de ce genre ne produirait que des résultats frauduleux en faisant entrer dans les mains du tuteur, au préjudice de son pupille et de ses autres créanciers, les prix des biens hypothéqués, à leurs créances; — Que les principes du droit ont mis obstacle à ces libérations fictives et frauduleuses, en prohibant tout acte libératoire entre le tuteur et son pupille pendant le cours de la tutelle, en attribuant à l'hypothèque du mineur la garantie de toute la gestion de la tutèle, en déclarant que cette hypothèque, en cas de vente des biens, arrêterait les prix dans les mains des acquéreurs jusqu'à la reddition du compte et jusqu'à la libération du tuteur, sauf le droit donné à celui-ci de demander la réduction de l'hypothèque et l'affranchissement d'une partie de ses biens;

Considérant que, d'après ces principes, il aurait dû être fait, au profit du mineur Legenvre, une collocation indéterminée qui n'aurait donné lieu à aucun paiement; — Que, dès lors, le juge-commissaire, en colloquant le mineur pour une somme liquide, a pu imposer au tuteur, en lui laissant le droit de recevoir cette somme, toutes les mesures de prudence propres à assurer la conservation de la somme dans l'intérêt du mineur; — Confirme.

Du 29 déc. 1838. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godad, pr. - Delapalme, av.-gén., conc. conf. - Crémieux, av.

RESCISION, RACHAT.

La vente ou cession d'un droit de réméré n'est pas susceptible de l'action en rescision pour lésion (C. 1674) (1).

(Colletti C. Delpech.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la cession d'une faculté de rachat ou de réméré ne comprend que le droit de reprendre la chose vendue, parce que ce ne peut être là que l'objet de la stipulation du vendeur ; — Qu'à cette cession ne peut se rattacher ni s'appliquer l'action *in rem scripta* pour lésion, que la loi elle-même a introduite contre la vente immobilière et qui s'exerce dans les termes où elle est circonscrite; — Confirme, etc.

Du 1er déc. 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Bertrand et Lecoste, av.

ARBITRAGE; APPEL; RENONCIATION; COMPÉT.; CHOSE NON DEMANDÉE.

Lorsque, dans l'acte de société, des associés déclarent renvoyer les contestations qui pourront s'élever entre eux, devant des arbitres qui jugeront sans appel, la sentence est revêtue du caractère de jugement en dernier ressort, et elle ne peut être attaquée par la voie de l'appel que pour cause d'incompétence des arbitres (C. proc. 454) (2).

Lorsqu'une sentence arbitrale, rendue en matière de société commerciale, est attaquée par voie d'appel pour incompétence des arbitres, la cour doit strictement se borner à juger l'incompétence, mais elle ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, connaître du fond de la contestation. (C. com. 52.)

L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue en matière de société commerciale, fondée sur la prétention que les arbitres ont excédé leur mandat, en prononçant sur des choses qui n'étaient pas demandées, est non recevable : les dispositions de l'art. 1028 c. proc. ne sont pas applicables à l'arbitrage forcé (3).

(Delabrosse C. Foucault.)

L'acte de société fait entre Delabrosse et Foucault porte qu'en cas de contestations elles seront jugées, *sans appel*, par des arbitres nommés par les parties. Une contestation s'élève, et Delabrosse, prétextant que l'acte de société est nul, refuse de convenir d'arbitres.

Jugement du tribunal de commerce qui renvoie les parties devant arbitres. Appel de Delabrosse; arrêt qui le déboute et le renvoie devant le tribunal de commerce pour nommer un arbitre. Les arbitres nommés rendent, le 15 mai 1838, une sentence conforme aux conclusions de Foucault. Delabrosse s'oppose à l'ordonnance d'*exequatur*, et forme une demande en nullité contre la sentence, se fondant encore sur la nullité de l'acte de société et sur l'incompétence des arbitres, et prétendant, en outre, que les arbitres ont excédé les bornes de leur mandat en prononçant sur des choses qui n'étaient pas demandées.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel du jugement arbitral; — Considérant que le jugement arbitral du 15 mai 1838 ayant, d'après la renonciation à l'appel établie par les sieurs Delabrosse et Foucault dans leur contrat de société du 10 avril 1824, le caractère d'une décision en dernier ressort, ce jugement ne pouvait être entrepris par la voie de l'appel, que sous le rapport de la compétence des arbitres par lesquels il a été rendu, conformément à l'art. 454 c. proc. civ. ; — Que c'est aussi la voie adoptée par Delabrosse, qui attaque le jugement du 15 mai pour cause d'incompétence, — Considérant que l'exception d'incompétence fondée sur les mêmes motifs que ceux qu'il présente dans l'instance actuelle, a été déjà soumise par Delabrosse à la cour qui l'en a débouté par son arrêt du 7 août 1837, et qu'ainsi il y a autorité à cet égard de la chose jugée ; — Considérant que, dès lors qu'il est décidé que les arbitres qui ont rendu le jugement du 15 mai 1838 étaient compétens pour prononcer sur la demande formée par Foucault contre Delabrosse, à fin du paiement du montant de la créance de leur société sur la maison Riedy de Rio-Janeiro, ce caractère de dernier ressort, qui couvre leur décision, ne permet pas à la cour de s'immiscer dans la connaissance d'une chose souverainement jugée; — Qu'en effet, la cour, qui n'est, et qui n'a pu avoir été saisie de l'appel du jugement arbitral du 15 mai 1838, que pour cause d'incompétence, ne peut connaître que de cette exception, puisque les jugemens en dernier ressort n'étant pas sujets à l'appel, l'appel porté devant elle n'est recevable que sous le rapport de la compétence ; — Que, s'il en était autrement, il n'y aurait pas de jugement en dernier ressort qui fût à couvert de la réformation de la part d'un tribunal d'appel, puisqu'il suffirait à un plaideur obstiné d'en relever appel, pour cause d'incompétence, et que le tribunal devant lequel l'appel serait porté, pourrait, alors même qu'il rejetterait ce moyen d'incompétence, prendre connaissance de la chose jugée et en infirmer les dispositions, soit pour vice de forme, soit pour mal jugé sur le fond.

Sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de Nantes :

Considérant qu'il est de principe consacré par le code de commerce qu'en matière de société commerciale, la connaissance des contestations qui s'élèvent entre les associés, appartient à des arbitres qui sont seuls compétens pour les juger ; — Que ces arbitres représentent les tribunaux de commerce, et que leurs jugemens sont considérés comme émanés de la juridiction commerciale;

Considérant que l'art. 52 c. com. n'admet que deux voies pour se pourvoir contre un jugement arbitral rendu à raison d'une société commerciale, celle de l'appel devant le juge supérieur et celle du pourvoi en cassation;

Considérant, que de là il suit que les moyens d'opposition formés par Delabrosse à l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral du 15 mai 1838, et qu'il fonde sur la prétention que les arbitres ont commis un excès de pouvoir en excédant les bornes de leur mandat, et en prononçant sur des choses qui n'étaient pas demandées, ne sont pas recevables, parce que ces moyens rentrent dans les dispositions de l'art. 1028 c. proc. civ., dont les dispositions ne sont pas applicables à un arbitrage forcé ; — Qu'ainsi, les premiers juges ont eu raison de les rejeter.

En premier lieu, déclare l'appelant non recevable en son appel du jugement arbitral du 15 mai 1838;

En deuxième lieu, le déclare sans griefs dans son appel du jugement du tribunal de commerce de Nantes, du 23 juillet dernier, et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 7 janv. 1839. - C. de Rennes. - MM. de Kmarec, pr. - Villebogard, subst. - Bidard et Grivard, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, RADIATION, SÉPARATION DE CORPS. — AUTORISATION DE FEMME; SÉPARATION DE CORPS, ACCESSOIRE; RENTE SUR L'ÉTAT.

La femme autorisée à poursuivre, contre son mari, une demande en séparation de corps, qu'elle a même fait prononcer, n'est pas autorisée pour cela à acquiescer à un jugement par défaut rendu contre elle, après la séparation admise, et qui valide les offres réelles du mari en restitution de la dot; l'opposition à ce jugement est donc recevable, malgré l'acquiescement formel qu'elle y a donné (4).

Lorsqu'après un jugement de séparation de corps, le mari a restitué la dot de sa femme, il peut bien demander la radiation de l'inscription prise sur ses biens, pour sûreté de cette dot, mais non l'affranchissement absolu de l'hypothèque légale, qui continue à subsister pour les biens éventuels résultant du contrat de mariage, et pour les biens qui peuvent par la suite advenir à la femme. (C. civ. 2135.)

Lorsque la femme qui a obtenu sa séparation de corps a été autorisée à faire remploi de sa dot en rente sur l'État, il peut être ordonné que, sur l'inscription de rente, il sera énoncé que cette rente ne pourra être aliénée qu'avec l'autorisation de la justice. (C. 218) (5).

(Alléon C. Alléon.)

Les époux Alléon étaient mariés sous le régime dotal. — Jugement du tribunal de Tournon qui prononce la séparation de corps et condamne le mari à restituer la dot de sa femme ou à en faire emploi. Alléon offre 25,000 fr., montant de la dot, les dépose à la caisse des consignations et assigne en somme en validité d'offres.

Jugement par défaut qui déclare ces offres valables. — La dame Alléon acquiesce formellement à ce jugement, puis ensuite rétracte cet acquiescement qu'elle prétend n'être pas autorisée à consentir, forme opposition au jugement

---

(1) Voy. en ce sens MM. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n. 793; Duvergier, *eod.*, t. 2, n. 73. — Contr. Duranton, t. 16, n. 444, qui n'admet cette action que pour la vente d'immeubles, et non pour celle de droits immobiliers.

(2) Avant le code de procédure, la sentence arbitrale ne pouvait pas être attaquée par voie d'exception, il fallait se pourvoir en nullité par action principale. — Voy. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 980.

(3) Voy. les développemens sur cette question, et la décision conforme, rej. 10 fév. 1835; Rec. pér. 35. 1. 150; Voy. aussi Dict. gén., vo Arbitrage, n. 1033 et s. La cour de Rennes avait déjà rendu une décision conforme le 30 juillet 1840. — Contr. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 1040.

(4) Dict. gén., vo Acquiesc., n. 8 et 16.

(5) Cela paraît contraire aux instructions de la régie. Voy. plus haut.

ment rendu par défaut, et demande à retirer les fonds de la caisse pour les employer en acquisition de rentes sur l'Etat.

Alléon oppose à sa femme l'acquiescement qu'elle a donné, et demande d'ailleurs la mainlevée de l'inscription prise par sa femme, inscription devenue sans objet depuis la restitution de la dot.

Jugement du tribunal civil d'Epernay qui statue en ces termes :

« Le tribunal, en la forme; — Attendu que l'opposition est régulièrement formée;

« Sur le défaut d'autorisation dont excipe la dame Alléon, et la fin de non recevoir opposée par son mari et tirée de ce que le jugement du 21 juin aurait reçu son exécution et ne serait plus ainsi susceptible d'opposition;

« Attendu qu'en supposant que la dame Alléon, en recevant de justice les autorisations à l'effet de poursuivre sa séparation de corps et de biens, ait été suffisamment autorisée à ester en justice dans toutes instances qui auraient pour objet direct le recouvrement de sa dot; qu'en supposant encore qu'à défaut de cette autorisation elle ait été suffisamment autorisée par l'assignation à elle donnée à la requête du sieur Alléon, en validité d'offres et de consignation, ces autorisations, bonnes pour tous les actes à passer au cours de l'instance, ne pouvaient, dans aucun cas, s'étendre à des actes en dehors de cette instance, parce qu'alors la protection de justice, qui ne doit jamais manquer à la femme, dont les intérêts se trouvent en opposition directe avec ceux de son mari, aurait manqué à la dame Alléon; — Qu'on ne peut donc pas plus opposer à la dame Alléon l'acte d'acquiescement reçu Quinquet, notaire à Epernay, que le paiement des frais par prélèvement sur la somme déposée, qui n'a eu lieu que conformément au jugement; — Que la dame Alléon, voulant se pourvoir par voie d'opposition contre le jugement rendu contre elle par défaut, a pu assigner directement son mari afin d'être autorisée à ester en justice; — Autorisant en tant que de besoin la dame Alléon à la poursuite de ses droits; — La reçoit opposante au jugement rendu par défaut contre elle le 21 juin dernier;

« Et, statuant sur ladite opposition : — Attendu que, si Alléon a eu le droit de déposer la somme par lui offerte, à défaut par la dame Alléon d'avoir, aux termes du jugement du tribunal de Tournon, présenté un remploi offrant des garanties suffisantes, la dame Alléon aura incontestablement le droit de retirer cette somme de la caisse des consignations, du moment où elle satisfera au prescrit de ce jugement; — Et attendu que la dame Alléon offre de faire remploi des 25,000 fr.; montant de sa constitution dotale, en rentes sur l'Etat; — Qu'elle a droit de toucher, dès à présent, les intérêts produits par cette somme; — Le tribunal, donnant acte au sieur Alléon de ce qu'il n'entend s'immiscer en rien dans aucun placement qui serait ordonné par justice, autorise la dame Alléon à faire emploi, en rentes sur l'Etat, de sa dot;

« En ce qui touche la demande d'Alléon en mainlevée de l'inscription prise par la dame Alléon, le 29 avril 1836, à Tournon : — Attendu que l'hypothèque légale existe pendant toute la durée du mariage, non seulement pour la dot constituée, mais encore pour les droits éventuels et tous les biens qui peuvent advenir à la femme; — Que, si Alléon, ayant remboursé le montant de la constitution dotale, et le tribunal en ayant déterminé l'emploi, est fondé à demander, quant à ce, la radiation de l'inscription, il ne le peut ni pour les droits éventuels résultant du contrat de mariage, ni pour les biens qui pourront advenir à la dame Alléon; — Sans s'arrêter, ni avoir égard à la mainlevée donnée par la dame Alléon, en tant qu'elle aurait été pure et simple, ordonne la radiation de cette inscription, mais seulement quant aux 25,000 fr. de la constitution dotale; son effet au surplus réservé. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, et, néanmoins, ordonne que, sur l'inscription de rente destinée à servir de remploi à la dame Alléon, il sera énoncé que ladite rente ne pourra être aliénée qu'avec autorisation de justice.

Du 16 mars 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén. - Baroche et Lacan, av.

DOT; ALIÉNATION, FRAIS, REMPLOI; INTÉRÊTS, RENONCIAT.; TAUX LÉGAL. — CHOSE JUGÉE, JUGEM. SUR REQUÊTE, JURIDICT. GRACIEUSE.

Les frais et loyaux coûts de l'acte d'acquisition d'immeubles servant de remploi au prix d'un fonds dotal, qui ne pouvait, d'après le contrat de mariage, être aliéné qu'à cette charge, ne peuvent être imputés sur ce prix, et restent à la charge de l'acquéreur de ce fonds (1).

La renonciation de la femme aux intérêts du prix d'un fonds dotal aliéné à charge de remploi, est nulle, et ne s'oppose pas à la répétition même des intérêts échus avant la demande et depuis cette renonciation (2).

A défaut de stipulation sur le taux des intérêts du prix d'un fonds dotal, l'acquéreur les doit d'après le taux légal et non sur le pied du revenu de ce fonds (3).

Un jugement sur requête est un acte de juridiction volontaire qui n'a pas l'autorité de la chose jugée et peut être révoqué par le tribunal qui l'a rendu, en ce que, par exemple, il consacre à tort l'aliénabilité du fonds dotal, lorsqu'on vient à procéder devant lui par la voie contentieuse (4).

(Boulay C. Schirmer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par leur contrat de mariage du 28 mai 1811, les époux Schirmer ont stipulé que les biens dotaux de la femme ne pourraient être aliénés que moyennant un remplacement en biens de même nature et valeur; — Considérant que, le 27 mai 1839, la femme Schirmer, autorisée de son mari, a vendu la terre et ferme de Cuissaye, qui était un bien dotal aux époux Boulay, moyennant 40,000 fr., et qu'il a été stipulé que la femme Boulay, au nom de laquelle l'acquisition était faite, paierait 2,000 fr., qui sont reconnus avoir été valablement acquittés, et 38,000 fr. devaient être versés entre les mains des personnes dont la femme Schirmer devait acheter un immeuble pour lui servir de remploi; — Considérant que les époux Schirmer ayant acheté, le 21 oct. 1831, du sieur Lelaidier, un immeuble situé à Néville, moyennant 34,000 fr., cette somme a été payée par Boulay, ainsi que les frais d'acquisition du remploi; — Considérant que le jugement du 30 juillet 1832, qui a déclaré valable le remploi donné sur la terre de Néville jusqu'à concurrence du prix principal et des frais et loyaux coûts, ne rend pas, ainsi que Boulay le prétend, la femme Schirmer non recevable à soutenir que les frais de l'acte de remploi doivent rester à la charge de Boulay; — Considérant, en effet, que ce jugement n'a pas été rendu sur contestation, mais d'après une convention des parties, qui ne peut avoir plus de force que si elle avait eu lieu hors justice; — Que la femme ne pourrait être liée par un acte de juridiction volontaire qui serait contraire à l'aliénabilité de sa dot;

Considérant, au fond, que la femme Schirmer devant, d'après les dispositions de son contrat de mariage et le système du régime dotal, retrouver dans le remploi de ses biens aliénés la même nature et au moins la valeur, il est nécessaire, ainsi que cela est maintenant consacré par la jurisprudence, que les frais et loyaux coûts faits pour acquérir l'immeuble donné à remploi restent à la charge de l'acquéreur du bien dotal, sans pouvoir être par lui imputés sur son prix, puisque autrement il y aurait diminution de la dot et amoindrissement qui serait d'autant plus grand, qu'il y aurait plus de ventes et remplois successifs du bien dotal, qu'il ne serait plus conservé en entier;

Considérant que les fruits et revenus ou intérêts du bien dotal sont inaliénables comme le bien dotal; d'où il suit que c'est avec raison que le premier juge a condamné Boulay à payer les intérêts du prix qu'il doit encore, nonobstant toute convention contraire; — Considérant qu'il s'est conformé aussi à la loi en décidant que la femme Schirmer avait droit à tous les intérêts postérieurs au 16 août 1832, époque de sa dernière renonciation aux intérêts, parce que si elle a pu alors, comme femme séparée de biens, perdre, par son fait, les intérêts alors échus, elle n'a pu valablement renoncer aux intérêts futurs; — Considérant que la fixation du taux des intérêts n'ayant pas été l'objet d'une convention entre les parties, on doit d'autant plus prendre pour règle l'intérêt légal, que le remploi ayant été fait pour 34,000 fr., Boulay, qui se trouve approprié définitivement de la terre de Cuissaye, au moyen du remploi qu'on lui fournira pour les 4,000 fr. dont il est redevable, ne doit plus que les intérêts de cette dernière somme, et ne voudrait prendre pour base proportionnelle l'estimation du revenu de la terre à lui vendue qu'en faisant des déductions sur lesquelles on n'est pas d'accord; — Considérant que l'explication du jugement dont est appel, demandée par la femme Schirmer, est conforme à la jurisprudence actuelle et n'est pas contestée;

Dit à tort les soutiens et conclusions de Boulay; confirme le jugement dont est appel; et l'expliquant en tant que besoin, dit que le recours accordé à Boulay ne peut s'exercer sur la dot mobilière, pas plus que sur la dot immobilière de la femme Schirmer, etc.

Du 18 déc. 1837. — C. de Caen, 1re ch. - MM. Roger de la Chouquais, pr. - Dufaur-Montfort, av.-gén. - Trolley et Mabire, av.

DEGRÉ DE JURIDICTION, DEMANDE INDÉTERMINÉE.

Le jugement rendu sur une demande indéterminée (celle en paiement d'une rente en nature), mais évidemment au dessous de la valeur nécessaire pour être admis à l'appel, est en dernier ressort (5).

(Laurent C. Bonhomme.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la rente qui fait l'objet du litige n'est que de 1 hecto. 7 déca. 5 litres de seigle, dont le prix comparé aux mercuriales est évidemment inférieur au taux exigé pour déterminer le ressort de l'appel; — Déclare l'appel non recevable.

Du 18 fév. 1839. - C. de Rennes. - MM. Denis-Duporzou, pr. - du Bodan, av.-gén. - Vannier et Bidard, av.

NOTAIRE, MINUTES, TRANSMISSION.

Lorsque, dans une résidence communale où deux notaires exercent, l'un d'eux a donné sa démission et présenté un successeur, si le gouvernement fixe à ce successeur une autre résidence communale, où il y a une vacance par suite de décès, celui-ci doit néanmoins conserver les minutes de son prédécesseur démissionnaire, et le notaire restant ne peut prétendre à la possession de ces minutes, en alléguant qu'elles doivent rester dans la commune où elles ont été reçues (L. 25 vent. an 11, art. 54) (6).

Il en serait autrement s'il n'y avait pas eu présentation par le notaire démissionnaire.

(Min. pub. C. Me Poulle.)

29 mai 1838, jugement du tribunal de Draguignan ainsi conçu : — « Attendu, en fait, que, suivant l'ordonnance royale, c'est sur la démission de Me Poulle, notaire à Montauroux, et sur sa présentation, que le sieur Gardiol a été nommé notaire à la résidence de Seillans, en remplacement du sieur Gues, notaire décédé, dont l'office était sujet à extinction, d'après l'arrêté de fixation du nombre des notaires dans le canton de Fayence; — Que, par conséquent, Me Gardiol peut être considéré comme le successeur aussi bien de

---

(1) Sur cette solution, qui est neuve, Voy. Dict. gén., vis Dot, n. 179 et suiv.; Remploi, n. 9. 36 et suiv.

(2) Conséquence du principe que les revenus de la dot sont aliénables comme la dot elle-même. Dict. gén., vo Dot, n. 207; Rec. pér. 38. 1. 232.

(3) Cela rentre dans le principe général. — Voy. Dict. gén., vo Intérêts, n. 106 et suiv. — La circonstance tirée ici de la bonne foi toute particulière de l'acquéreur, pouvait seule faire contester l'application de ce principe élémentaire.

(4) Voy. en ce sens arrêts des 3 juin et 3 déc. 1834.

(5) Contr. Dict. gén., vo Degré de juridiction, n. 274.

(6) Conf. Dict. gén., vo Notaire, n. 494. — M. Rolland de Villargues, n. 126, 127, soutient la négative.

l'un que de l'autre, ou plutôt de tous les deux, puisqu'il a réuni les deux titres sur sa tête; — Que les deux offices se sont confondus dans ses mains, et qu'à ce titre les minutes et répertoires des deux notaires pouvaient et devaient même naturellement lui être remis; — Attendu, au reste, que Mᵉ Poulle ayant traité avec le sieur Gardiol, comme son successeur, tout à la fois et de son office et de ses minutes, l'ordonnance royale d'investiture qui a fixé la résidence du sieur Gardiol à Seillans, au lieu de Montauroux, n'a pu le priver du bénéfice de son traité; — Qu'en fait, ce n'est pas une démission pure et simple que Poulle a donnée, ayant pour but d'opérer l'extinction de son office, et de favoriser les héritiers du sieur Gues, mais une véritable présentation de successeur qu'il a faite, présentation dont le changement de résidence n'a pu lui ravir les avantages;

« Attendu qu'en droit la chose serait tout-à-fait indifférente, parce que, suivant les art. 54 et 56 de la loi du 25 vent. an 11 combinés, la loi, pour favoriser l'ancien notaire, ou ses héritiers, à une époque ou les offices de notaire étaient à la libre disposition du gouvernement, a voulu qu'ils pussent tirer le meilleur parti possible des minutes et répertoires, et, pour cela, qu'il y eût toujours concurrence possible entre deux notaires aptes à en recevoir le dépôt, soit en cas de remplacement, comme en cas de suppression et même de destitution : car la loi ne fait pas de différence, et peu importe par quel événement les notaires d'une même résidence communale se trouvent réduits à un seul; le principe reste toujours le même; il faut que, dans tous les cas, il y ait deux notaires au moins à qui les minutes et répertoires puissent être remis, afin qu'il puisse s'établir entre eux concurrence; — Que, sans doute, il eût été préférable dans l'intérêt public qu'il en fût autrement, et que les minutes et répertoires ne pussent sortir de la résidence communale toutes les fois qu'il reste un notaire dans la commune, surtout depuis la loi de 1816, qui a conféré d'autres avantages aux titulaires et à leurs héritiers; — Mais que, tant que la loi de l'an 11 n'a pas été révoquée, elle doit être exécutée;

« Attendu, dès lors, que, même en regardant l'office de Mᵉ Poulle comme supprimé, et supprimé par son fait, il ne devrait pas moins jouir du bénéfice de l'art. 54 de la loi du 25 vent., et que, par suite, il a pu valablement remettre ses minutes et répertoires à Mᵉ Gardiol, puisqu'il ne restait qu'un seul notaire à Montauroux;

« Par ces motifs, le tribunal met le sieur Poulle hors d'instance sur le réquisitoire du ministère public (1). » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 29 sept. 1838. - C. d'Aix. - MM. Berger, pr. - Marquezy, av.-gén. - Mellet, av.

APPEL CORRECTIONNEL, AVOUÉ.

L'appel d'un jugement de police correctionnelle peut être interjeté aussi bien par un avoué à la cour, que par un avoué de première instance, sans pouvoir spécial. (C. inst. cr. 204.)

(Jarrin *C.* Troubat.)

Troubat interjette appel, par le ministère d'un avoué à la cour, d'un jugement du tribunal correctionnel qui l'a déclaré mal fondé dans l'action en contrefaçon dirigée contre Jarrin. Celui-ci prétend que les avoués de première instance ont seuls qualité pour interjeter appel des jugemens de police correctionnelle, et qu'en conséquence l'appel de Troubat est non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 203 c. inst. cr., conçu en termes généraux, exige seulement que la déclaration d'appel soit faite dans les dix jours au greffe du tribunal de première instance, ce qui, dans l'espèce, a eu lieu; Qu'aux termes de l'art. 204, la requête d'appel peut être remise au même greffe, signée d'un avoué, ce qui a également eu lieu; — Que ledit article, en employant ces termes, *d'un avoué*, n'a fait aucune distinction entre les avoués de première instance et les avoués d'appel; qu'en conséquence, l'avoué d'appel, agissant dans ses fonctions, a pu valablement, sans pouvoir spécial, faire au greffe du tribunal de première instance la déclaration dont il s'agit; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, ordonne qu'il sera passé outre aux débats;

Du 22 mars 1839. - C. de Paris, ch. corr. - MM. Dupuis, pr. - Lamy, rapp. - Glandaz, av.-gén. - Desboudet et Baroche, av.

ASSURANCE; VOYAGE TERMINÉ.

Un navire assuré pour aller dans les divers ports d'un pays, sans indication de l'ordre dans lequel ils seront visités, peut aller au port le plus éloigné et revenir ensuite au port le plus rapproché du point de départ, sans être tenu de les parcourir successivement, en commençant par le plus éloigné, et le voyage ne peut être réputé avoir été terminé au moment où le navire a touché au port le plus éloigné.

(Beyt *C.* les assureurs.)

Le navire *le Landais* est assuré pour aller de Bordeaux dans les divers ports de la côte de Coromandel, avec faculté de passer à la côte de Malabar et de toucher à un ou plusieurs ports de cette côte. Arrivé près de Pondichéry, le capitaine, au lieu de s'y arrêter, va à Madras, d'où il revient ensuite dans les divers ports de la côte de Coromandel, puis à Pondichéry. Là, sont réparées des avaries considérables que le navire avait éprouvées dans le cours du voyage.

Au retour du navire à Bordeaux, les sieurs Beyt frères, armateurs, ont assigné les assureurs en paiement du montant de l'assurance. — Ceux-ci ont répondu que le capitaine avait changé sa route en se rendant d'abord au point le plus éloigné de sa navigation, au lieu de commencer par le port le plus rapproché, et de parcourir successivement les autres; que dès lors ce changement de route avait rompu l'assurance; que, dans tous les cas, le voyage assuré était terminé dès l'instant que le navire avait mouillé à Madras, le port le plus éloigné du point de départ; et que par conséquent les avaries qu'il avait pu éprouver depuis, n'étaient pas à la charge des assureurs.

11 nov. 1836, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui accueille ce système en ces termes : — « Attendu qu'il résulte du journal de bord, tenu par le capitaine Mougens, que le 3 oct. 1833, le navire *le Landais* longeait l'île de Ceylan; que le 7, à huit heures du matin, il a passé devant la ville de Pondichéry; que le 8, à six heures du matin, on a reconnu de bord la ville de Madras; que ce navire a mouillé sur rade de Madras le 9 octobre, à trois heures et demie du soir; qu'il a séjourné au mouillage de Madras jusqu'au 20 octobre; jour où il a relevé de cette rade pour venir à Pondichéry, devant laquelle ville il a mouillé le 22 du même mois, à huit heures et demie du soir; — Attendu que, nonobstant l'intention annoncée par le capitaine dans son journal de bord, dès son départ de Saint-Denis (île Bourbon), de se rendre directement à Madras, l'autorisation accordée par la police d'assurance d'aller dans les ports de la côte de Coromandel ne peut être utilement invoquée par les armateurs du navire *le Landais*, que tout autant que la visite des ports de la côte de Coromandel aurait eu lieu dans la direction du voyage assuré, et que le capitaine Mougens, en établissant par son journal que le 7 octobre il a passé, sans s'y arrêter, en vue de la ville de Pondichéry, et qu'il est revenu sur cette rade après un séjour de onze jours sur la rade de Madras, a constaté par ce fait un voyage rétrograde qu'il n'était pas autorisé de faire par les termes de la police; — Attendu que la faculté de faire échelle n'emporte nullement de plein droit la faculté de rétrograder. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;..... — Attendu qu'en thèse générale le voyage assuré commence au port de départ et finit au port de destination, lorsque celui-ci est désigné; — Attendu que la destination pour un port spécial ne se trouve point énoncée dans la police souscrite en faveur des appelans; que les assurances ont été faites pour de Bordeaux aller dans les ports de Coromandel, avec faculté de passer à la côte de Malabar, et de toucher dans un ou plusieurs ports de ladite côte; qu'il n'y est nullement expliqué que le navire fût tenu de visiter d'abord et successivement les ports qui se trouvent le plus au sud pour s'élever ensuite à ceux qui sont au nord; que si telle avait été l'intention des assureurs, ils auraient dû en imposer l'obligation aux assurés; que cette clause n'ayant pas été mise dans le contrat, on ne peut pas dire que ceux-ci sont contrevenus à leurs engagemens, lorsque le capitaine porteur de leurs ordres est venu toucher à Madras, pour aller ensuite à Pondichéry; que l'un et l'autre port étant sur la côte de Coromandel, il a usé de la faculté que la police lui accordait en passant du premier dans le second, et que dès lors il est vrai de dire qu'il s'est tenu dans la ligne du voyage;

Attendu que ce sens de la police se trouve encore justifié par la clause qui permettait au capitaine de passer à la côte de Malabar, de telle sorte qu'en descendant de Madras à Pondichéry, il était bien dans la ligne du voyage pour se rendre à la côte de Malabar, ainsi qu'il y était autorisé par la police; que, pour ce motif encore, on ne peut pas admettre que *le Landais* eût terminé son voyage après avoir abordé à Madras;... — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 11 avril 1837. - C. de Bordeaux, 1ʳᵉ ch. - MM. Roullet, p. pr. - Lagarde et de Chancel, av.

NOTAIRE; FONCTIONNAIRE; VENTE PUBLIQUE, ADJUDICATAIRE.

Les notaires ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 187 c. pén.

En conséquence, les peines portées par cet article contre le fonctionnaire prévaricateur, ne peuvent être appliquées au notaire qui a commis la faute grave de se rendre adjudicataire de biens qu'il était chargé de vendre (2).

(Min. pub. *C.* Vallée.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Vallée ayant été appelé comme notaire à rapporter acte des biens de la commune de Plélan, qui furent mis en adjudication, en vertu d'une ordonnance royale du 24 avril 1837, par le maire et le conseil municipal de ladite commune, a eu le tort grave de se rendre adjudicataire de plusieurs des parcelles dont il était aussi requis de constater la vente; — Qu'il a dissimulé les acquisitions qu'il a faites en les portant dans ses actes sous le nom de son frère, quoiqu'il n'eût pas plus le droit, suivant l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 11, de rapporter des actes dans l'intérêt de son frère que dans le sien propre; que toutefois cette précaution prouve qu'il sentait qu'il s'écartait de ses devoirs, en se rendant, dans ces circonstances, adjudicataire; — Qu'il est même appris qu'il a plusieurs fois outrepassé les bornes de ses fonctions et empiété sur celles du maire; — Qu'il a menacé de faire repentir un individu de ce que, par des enchères, il lui avait fait payer une parcelle plus cher qu'il ne l'eût payée sans cela; — Qu'il déclara surenchérir lui-même sur certaines personnes dans le but de les punir d'avoir réclamé contre la vente des biens communaux;

Considérant néanmoins que, quelque blâmable que soit une telle conduite, les faits appris ne rentrent pas dans les cas prévus et punis par l'art. 175 c. pén.; — Que cet article ne s'applique en effet qu'aux fonctionnaires, officiers publics ou agens du gouvernement, qui prennent ou reçoivent, quelque intérêt dans des opérations, faits, adjudications, entreprises ou requis dont ils ont l'administration ou la surveillance; — Que Vallée était bien, comme notaire, fonctionnaire ou officier public, mais qu'il n'était chargé d'aucune administration; — Que la surveillance de la vente des biens communaux de Plélan ne lui était pas confiée; — Qu'il n'avait pas reçu à cet effet aucune délégation, et qu'il n'avait d'autre mission que celle de dresser acte des ventes lorsque le prix en était fixé, et après que l'adjudication avait été prononcée par le maire; — Que c'était à ce magistrat et aux conseillers municipaux que l'administration et la surveillance de l'opération appartenaient, d'après les clauses même du cahier des charges, et qu'eux seuls avaient le droit, aux termes de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1837, de statuer sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever;

(1) M. le procureur du roi avait formé une demande contre Mᵉ Poulle, pour qu'il fût contraint à remettre ses minutes entre les mains du notaire conservé à Montauroux.

(2) Cont. Dict. gén., vo Notaire, n. 327.

— Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de police correctionnelle de Montfort, du 30 nov. dernier, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

Du 10 janv. 1838. — C. de Rennes, ch. corr. — MM. Legeard de la Diriays, pr. — Massabiau, subst. — Guérard, av.

INSCRIPT. HYPOTH., RENTE VIAGÈRE; DONATION; RÉSOLUTION; SUCCESSION VACANTE.

Le caractère d'un acte se détermine, non par la qualification qui lui est donnée, mais par l'ensemble de ses clauses et par ses résultats.

L'acte qualifié donation, par lequel une mère abandonne à ses enfans une valeur de 15,000 fr. environ, moyennant une rente viagère de 1,200 fr., est un véritable contrat commutatif, et non une donation (1).

Le défaut du paiement des arrérages d'une rente viagère, n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans les fonds par lui aliénés, même au cas où il y a impossibilité d'exécuter le contrat de rente viagère (C. civ. 1978) (2).

L'inscription prise sur une succession vacante ne produit aucun effet (C. civ. 2146) (3).

(Flandin *C.* Flandin.)

Par acte du 3 oct. 1827, la dame veuve Flandin avait abandonné à ses enfans, le sieur Solange, les époux Chenavas et les époux Guilland, ses droits et reprises dans la succession de son mari, évalués à 12,000 fr., moyennant une rente viagère de 1,200 fr., dont ils devaient payer chacun le tiers. Cet acte avait été qualifié de donation. Solange acquit, plus tard, les droits de ses sœurs, et devint ainsi seul débiteur de la rente viagère. Il décède, sa succession est répudiée, les mariés Chenavas prennent seulement alors inscription sur les biens de Solange, pour sûreté de la somme de 1,000 fr. qui leur restaient dus sur le prix de la cession de leurs droits successifs paternels. Un immeuble dépendant de la succession de Flandin père est vendu, et la veuve Flandin mère est colloquée sur le prix pour 12,000 fr. en vertu de son hypothèque légale.

Contestation de la veuve Solange. — La veuve Flandin mère demande la résolution de l'acte du 3 oct. 1827, qualifié de donation, pour cause d'inexécution.

Jugement qui révoque la donation à l'égard de Solange et des mariés Guilland, maintient à l'égard des mariés Chenavas; et en conséquence réduit à 8,000 fr. la collocation faite au profit de la dame veuve Flandin. Ce jugement maintient l'allocation faite au deuxième rang aux mariés Chenavas d'une somme de 1,000 fr. en vertu de l'inscription prise sur la succession de Solange. — Appel de la veuve Solange.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le caractère d'un acte se détermine, non point par la qualification que le notaire ou les parties lui ont donnée, mais par l'ensemble de ses clauses et par ses résultats; — Qu'ainsi, le contrat est commutatif, quelle que soit sa dénomination, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle; de bienfaisance ou de libéralité, si l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des stipulations de l'acte du 3 oct. 1827 que cet acte n'est point réellement un contrat de bienfaisance ou de donation, comme l'ont appelé les parties, mais un simple contrat communicatif aléatoire; que la veuve Flandin se montre aussi exigeante dans cet acte envers ses enfans qu'à l'égard d'un étranger à qui elle aurait cédé ses droits et reprises pour se procurer, par une rente viagère, les moyens d'existence les plus étendus; — Qu'en effet, le montant de ses reprises n'est évalué par les parties qu'à la somme de 12,000 fr.; — Qu'il est vrai qu'il a été déclaré dans l'acte que cette évaluation ne pouvait tirer à conséquence; mais si on fait la liquidation desdites reprises d'après les pièces produites par la veuve Flandin mère, et en admettant en compte toutes les sommes qu'elle prétend faire partie de ses reprises, le total ne s'élève pas au delà de la somme de 15,300 fr.; — Qu'à raison de l'abandon de cette somme, les enfans Flandin s'obligent à servir à leur mère une pension viagère de 1,200 fr.; — Que cette rente, constituée à raison de 8 p. 100, à très-peu de chose près, au profit d'une personne qui n'était âgée que de 47 à 48 ans, et dont la santé n'était point altérée, représentait l'équivalent de l'abandon que la veuve Flandin faisaient à ses enfans; — « Que le contrat de constitution de rente viagère, dit Pothier, « lorsque la rente excède le prix légitime des intérêts de l'argent, est, de « même que le contrat de rente perpétuelle, une espèce de contrat de vente; » — Qu'ainsi, le véritable caractère de l'acte du 3 oct. 1827 est celui du contrat commutatif, et non celui du contrat de donation; par conséquent, les règles relatives à ce dernier contrat ne lui sont pas applicables;

Attendu que le contrat de rente viagère forme un chapitre particulier du titre des contrats aléatoires du code civil; — Que ce contrat a ses règles spéciales, qui doivent recevoir leur application exclusivement aux principes généraux qui pourraient leur être contraires; — Que, suivant l'art. 1978 c. civ., le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; — Que cette disposition prend son principe dans la nature même du contrat de rente viagère, dont l'exécution a pour effet d'éteindre d'année en année une partie du capital; — Que, si l'on avait permis de faire résoudre le contrat de rente viagère comme celui de rente constituée, il serait arrivé que le crédi-rentier aurait pu reprendre la chose aliénée, et retirer la presque totalité du prix, si la résolution avait été prononcée à une époque rapprochée de son décès, ou que, si l'on avait soumis la résolution à une ventilation pour la restitution du capital ou du fonds aliéné, les parties auraient été jetées dans des difficultés qu'il importait d'éviter;

Attendu que les dispositions de l'art. 1978 sont générales, et s'appliquent au cas où il y a impossibilité d'exécuter le contrat de rente viagère comme à celui du défaut de paiment momentané des arrérages de la rente; — Que ce principe que le contrat de rente viagère n'est point soumis à la résiliation ne reçoit d'exception, dit M. Siméon, dans son rapport au tribunat, sur le titre du *Contrat aléatoire*, que dans les cas où l'on ne donnerait pas au créancier de la rente les sûretés qu'il a exigées;

Attendu que, l'acte du 3 oct. 1827 n'étant point susceptible d'être résolu, et les choses restant dans l'état où elles ont été établies par cet acte, la créance provenant des reprises de la veuve Flandin mère se trouve éteinte, ainsi que l'hypothèque légale, qui n'en était que l'accessoire; — Qu'à la créance primitive de la veuve Flandin se trouve substituée une rente viagère pour laquelle il n'était stipulé aucune hypothèque; — Qu'ainsi il a été mal jugé par le jugement dont est appel en déclarant résolu l'acte du 3 oct. 1827, et en maintenant la collocation de la veuve Flandin mère au rang de son hypothèque légale pour le tiers du capital de ses reprises porté audit acte, c'est-à-dire pour la somme de 8,000 fr.;

Attendu, en ce qui concerne les mariés Chenavas, que la succession de Solange Flandin a été déclarée vacante; — Que ce n'est que depuis son ouverture que les mariés Chenavas ont pris inscription pour la conservation du privilége d'une somme de 1,000 fr., à raison des causes d'un acte du 3 oct. 1827; — Que, suivant les dispositions de l'art. 2146 c. civ., l'inscription prise depuis l'ouverture d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ne produit aucun effet; — Que les motifs qui ont déterminé ces dispositions à l'égard des créanciers d'une succession bénéficiaire sont fondés sur ce que l'héritier bénéficiaire est considéré comme en état de faillite; — Que ces considérations s'appliquent à plus forte raison à une succession abandonnée, et déclarée vacante; — Que, par conséquent, l'inscription prise par les mariés Chenavas depuis l'ouverture de la succession de Solange Flandin doit être considérée comme de nul effet, et, dès lors, il n'y avait lieu de les colloquer par un privilége qui, s'il avait existé, ne pouvait être conservé que par une inscription valable;

Par ces motifs, déclare mal fondée la demande de la dame Flandin mère en résolution de l'acte du 3 oct. 1827; — Dit et prononce qu'elle n'a droit au capital de la rente viage constituée par ledit acte; — Qu'elle ne peut que poursuivre le paiement des arrérages de ladite rente sur les biens de ceux qui en sont débiteurs; — Déclare éteinte la créance résultant de ses reprises et, par suite, l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de son mari; — Dit n'y avoir lieu de colloquer les mariés Chenavas en privilége ou hypothèque, faute d'inscription valable.

Du 18 fév. 1838. — C. de Toulouse, 1re ch. — MM. Nicolas, prés. — Blanchet, av.-gén. — Denantes et Bovier-Lapierre, av.

DÉSISTEMENT, ACCEPTATION.

Le désistement, pour emporter acquiescement au jugement et extinction de l'instance, n'a pas besoin d'être accepté par l'intimé (C. proc. 402) (4).

(Reynaud *C.* Reynaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'instance pendante en la présente cour, où les époux Raynaud et Pierre Raynaud, intimés, avaient conclu à la confirmation du jugement du 18 nov. 1836, dont Jean Raynaud jeune avait appelé, celui-ci a, par acte signé de lui, et signifié le 1er mars 1838, déclaré se désister purement et simplement de son appel, et offert de payer les frais; — Que le concours des volontés des deux parties a existé, afin que ledit jugement sortît son effet; — Que, d'une part, les intimés, en le provoquant, manifestèrent l'intention d'en profiter; — Que, de l'autre, l'appelant s'est soumis volontairement à en subir l'exécution; — Qu'il n'était pas nécessaire qu'une acceptation formelle fût notifiée; — Que le désistement, qui était pur et simple, sur les conséquences duquel nul débat ne pouvait s'élever, a constitué un acquiescement au jugement de première instance; — Qu'un acquiescement à un jugement n'a pas besoin, pour être obligatoire et irrévocable, de l'acceptation expresse de la partie en faveur de laquelle ce jugement a été rendu; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu à statuer sur l'appel, etc.

Du 24 mars 1838. — C. de Bordeaux, 2e ch. — MM. Poumeyrol, pr. — Lacoste et Roustaing, av.

ACQUIESCEMENT; CONTRAINTE PAR CORPS.

L'acquiescement formel à un jugement qui prononce la contrainte par corps n'empêche pas le condamné de se pourvoir par voie d'appel contre ce chef du jugement, si toutefois les délais ordinaires de l'appel ne sont pas expirés. (C. pr. 443) (5).

Mais cet acquiescement n'a pas pour effet de proroger le délai de l'appel (6).

(André.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les jugemens dont est appel ont été signifiés à André le 16 avril 1831; — Qu'il y a formellement acquiescé le 15 déc. de la même année; — Que, s'il n'a point perdu, par le seul fait de son acquiescement, le droit d'attaquer lesdites sentences au chef de la contrainte par corps, il ne résulte pas non plus de cet acquiescement une prolongation indéfinie du

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Acte, n. 2.

(2) Conf. Dict. gén., vo Rente, n. 377. — Contr. *eod.*, n. 376. — Voy. Rec. pér. 38. 2. 66.

(3) Les auteurs sont d'accord pour considérer comme nulle une semblable inscription; jugé au contraire qu'elle est valable. — Voy. Dict. gén., vo Inscription hypoth., n. 126.

(4) La controverse continue sur cette question usuelle; nous avons présenté le tableau de la jurisprudence Dict. gén., vo Désist., n. 64 et suiv.; 38. 2. 67. — Un récent arrêt de la cour de cassation regarde l'acceptation comme nécessaire à l'effet d'en empêcher la rétractation (39. 1. 41.)

(5) La jurisprudence est unanime sur cette question, toute d'ordre public. Voy. conf. Dict. gén., vo Acquiesc., n. 54 et suiv.; Paris, 21 avril 1836; Rec. pér., 36. 2. 137; Nancy, 5 août 1837; *eod.*, 38. 2. 218. — Il est étonnant qu'on ose la reproduire surtout en présence de l'art. 20 de la loi de 1832.

(6) Cela ne semble pas susceptible de difficulté.

délai de l'appel ; — Considérant que l'appel interjeté par André est du 4 mars 1839, postérieur, par conséquent, de plusieurs années, soit à la signification desdits jugemens, soit à l'acquiescement susdaté; — Déclare l'appel non recevable.

Du 14 mars 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardouin, prés. - Berville, av. gén. - Doré et Herson, av.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, RENONCIATION.

L'héritier qui a accepté bénéficiairement, même sous réserve, ne peut plus renoncer (C. civ. 783, 802) (1).

(Danty-Cazalis C. Danty-Cazalis.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la disposition du jugement qui déclare l'acceptation au bénéfice d'inventaire par la partie de Casteinau, des successions de ses père et mère, sans effet, et admet la renonciation ultérieure qui en a été faite par cette partie ; — Que nonobstant l'inutilité qui peut actuellement exister pour l'intérêt des parties dans la solution de cette question, il y a lieu de s'en occuper dès qu'elle a été résolue par les premiers juges, et pour l'appréciation des droits des parties dans certains cas ; — Qu'il est de principe que la qualité d'héritier, une fois acceptée, ne peut être répudiée, d'après diverses dispositions du code civil et la maxime *qui semel hæres, semper hæres ;* — Que ce principe s'applique tout aussi bien à l'héritier sous bénéfice d'inventaire comme à l'héritier pur et simple, l'un et l'autre ayant les mêmes droits, et ce bénéfice d'inventaire n'ayant pour objet que la distinction du patrimoine de l'héritier d'avec celui de la succession ; — Que la jurisprudence a sanctionné en dernier lieu cette doctrine, et que les réserves faites à l'acceptation de la partie de Casteinau n'ont pu en détruire les effets, ne devant être réputées qu'une erreur de pouvoir renoncer, nonobstant une acceptation préexistante... ; — Par ces motifs, réforme la disposition qui répute non avenue l'acceptation au bénéfice d'inventaire, etc.

Du 24 nov. 1837. - C. de Pau, ch. civ. - MM. Fourcade, pr. - Brascou, subs. - Cazenave et Blandin, av.

ACQUIESCEMENT, POUVOIR SPÉCIAL, DATE CERTAINE. — FRAIS, MAIRE.

La notification de l'acquiescement à un jugement, faite par un huissier, en vertu d'un pouvoir sous signature privée, non enregistré, est valable ; la partie adverse ne peut se prévaloir du défaut de date certaine du pouvoir, et en conclure que l'huissier a agi sans mandat, lorsque, loin de désavouer ce mandat, ceux qui l'ont donné l'ont au contraire invoqué (C. pr. 352) (2).

Les frais faits illégalement par un maire après qu'un acquiescement de la partie adverse a eu mis fin au procès, doivent être mis à sa charge personnelle, et non à celle de la commune...; et cela, bien que la notification de l'acquiescement ait été faite en vertu d'un pouvoir sous seing privé. (C. pr. 132.)

(Lecomte C. le maire de Pléian.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par acte du 8 août 1832, enregistré, l'huissier Cherel a notifié au maire de Pléian, au nom des demandeurs originaires, aujourd'hui les appelans, qu'ils acquiesçaient au jugement intervenu trois jours auparavant entre eux et la commune de Pléian, dans une instance au possessoire, et qu'ils offraient de payer les frais, suivant la taxe ; que, d'après la teneur de cet acte, et la longue énumération des demandeurs, tels qu'ils étaient dénommés dans l'exploit de citation, le maire ne pouvait douter que l'huissier Cherel n'eût des pouvoirs suffisans pour faire ladite acte et le notifier; que, sommé le 10 août de représenter ses pouvoirs, l'huissier n'a pas hésité à dire que les procurations en vertu desquelles il avait agi étaient chez Me Jouberi, notaire à Pléian ; qu'en effet, une procuration sous signatures privées, et portant date du 4 du même mois, a été produite ; que, si elle n'a été revêtue de la formalité de l'enregistrement et n'a acquis date certaine que le 10 août, jour de la sommation, le maire n'est pas fondé à en tirer la conséquence que l'huissier avait agi sans ordre ni mandat, lorsque ceux au nom desquels cet huissier a agi, et au profit desquels seulement l'art. 352 c. pr. ouvrirait, s'il y avait lieu, une action en désaveu, loin de désavouer Cherel, ont au contraire invoqué le mandat qu'ils lui avaient conféré et les offres réelles qu'en exécution de leur acquiescement ils avaient faites dès le 7 août, et qui avaient été refusées ; que dès là qu'un acquiescement était notifié ; que dans la forme et au fond il présentait tous les caractères d'un acte sérieux et valide ; que rien ne portait à en suspecter la validité (laquelle est demeurée incontestable), le maire devait s'abstenir de faire notifier le jugement acquiescé, toute procédure à cet égard, postérieure à l'acquiescement, devenant sans objet ; que la date de l'enregistrement du jugement acquiescé prouve que Me ..... n'a pu venir à Rennes dès le 6 août pour faire faire des copies lithographiées dudit jugement ; qu'il est constant au procès que ces copies n'ont été recommandées que le lendemain 7 août ; que la qualité d'avoué de Me ..... n'a pu l'autoriser à poursuivre la notification d'une sentence de la justice de paix devant laquelle il n'avait pu occuper en cette qualité ; que ses agissemens, quelque précipités qu'ils soient, ont été intempestifs et accusent une cupidité condamnable ; que tous les frais faits par cet avoué, postérieurement à l'acquiescement, ont été inutiles et vexatoires, et que, dans l'état de la cause, le maire de Pléian doit en répondre non seulement vis-à-vis des appelans, mais encore vis-à-vis de la commune dont il a compromis les intérêts. (C. pr. 132.)

Considérant que les offres réelles et la consignation qui les ont suivies sont régulières et valables ; — Considérant que le dommage causé aux appelans, par ladite notification du jugement acquiescé, se résout dans les frais et dépens du procès que leur a occasionés cette notification ;

Réforme, déclare régulier et valable l'acquiescement notifié au maire de Pléian le 6 août dernier et visé par lui, déclare frustratoires et tortionnaires tous les frais faits depuis ledit jour 6 août, dans lesquels ne peuvent être compris ceux du retrait du jugement acquiescé ; dit que tous ces frais (ceux du retrait exceptés) seront supportés personnellement par le maire de Pléian, et sans recours vers la commune qu'il représente. — Déclare valables et régulières les offres réelles et la consignation qui les a suivies, sauf à parfaire, suivant offre, somme suffisante pour le coût du retrait du jugement acquiescé. — Alloue pour tous dommages-intérêts aux appelans leurs dépens de première instance et d'appel, y compris ceux des offres et de la consignation.

Condamne personnellement le maire de Pléian, et sans recours vers sa commune, en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux des offres réelles et de la consignation.

Du 22 fév. 1838. - C. de Rennes. - MM. Cadieu, pr. - Me Villebogard, av. gén. - Bodin et Jehanne, av.

ENQUÊTE, DÉLAI, APPEL, EFFET SUSPENSIF, CONFIRMATION.

En cas de confirmation sur appel d'un jugement ordonnant une enquête, le délai de huitaine pour l'ouverture de l'enquête qui avait commencé à courir depuis la signification du jugement à l'avoué de première instance jusqu'à l'appel, continue à courir à partir de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel ou à partie, conformément aux art. 147 et 257 c. pr., sans qu'il soit besoin pour cela de signifier l'arrêt à l'avoué de première instance. (C. pr. 147, 257) (3).

(Lacues C. Sabathé.)

Par jugement du 21 juin 1836, Lacues est admis à la preuve de certains faits, la preuve contraire reservée au sieur Sabathé. — 10 août, ce jugement est signifié et à Sabathé et à son avoué. — 17 août, appel est interjeté par Sabathé du jugement du 21 juin, deux jours avant l'expiration du délai de huitaine pour la contre-enquête.

8 mai 1837, arrêt par défaut qui déboute de l'appel et ordonne l'exécution du jugement. — 9 mai, signification de l'arrêt à l'avoué d'appel, et 5 juin suivant, signification à partie. — 9 juin, ordonnance du juge-commissaire qui, sur la demande de Sabathé, fixe au 12 juillet l'ouverture de la contre-enquête. — Au jour fixé, Lacues s'oppose à l'audition des témoins, et prétend que la contre-enquête est tardive, en ce qu'elle n'a pas été commencée dans le délai de la loi. — Renvoi à l'audience sur l'incident.

Devant le tribunal, Lacues soutient que le jugement interlocutoire du 21 juin 1836 ayant été signifié le 10 août, et l'appel étant intervenu le 17, il s'était écoulé six jours du délai de huitaine au moment de la suspension du délai par l'appel ; que le jugement ayant été confirmé, et le délai ayant repris son cours par la confirmation, deux jours seulement étaient restés à courir pour compléter le délai de huitaine ; que le point de départ de ce délai complémentaire de deux jours a été le 9 mai, jour de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel, tout au moins le 5 juin, jour de la signification de l'arrêt à partie ; et que, dans l'un et l'autre cas, plus de deux jours s'étant écoulés, le délai de huitaine était entièrement expiré, lorsque, le 9 juin, sur la demande de Sabathé, le juge-commissaire ouvrit le procès-verbal de la contre-enquête.

22 juillet 1837, jugement du tribunal d'Oloron qui rejette ce système et ordonne qu'il sera procédé à l'audition des témoins.

Appel par Lacues. — 23 août 1837, arrêt par défaut, qui infirme par les motifs suivans : — « Attendu qu'il résulte, soit des qualités du jugement dont est appel, soit des motifs du même jugement, que la question principale du procès consiste à savoir s'il faut signifier à l'avoué de première instance l'arrêt qui confirme un jugement qui a admis des preuves, et si les délais doivent courir du jour de la notification de l'arrêt à l'avoué qui a été constitué sur l'appel ; — Attendu qu'aucun article du code n'exige la signification d'un arrêt à l'avoué de première instance ; qu'ainsi, sous ce rapport, on ne peut pas exiger une formalité inutile ; que l'avoué sur l'appel est le représentant de la partie ; qu'ainsi, la signification faite à cet avoué sur l'appel suffit au vœu de la loi et aux termes des art. 147 et 257 c. pr. ; que, dans l'espèce, il est même justifié que l'arrêt avait été signifié à la partie ; — Attendu qu'il est évident, en fait, que ce n'est qu'après les délais voulus par la loi que la requête pour faire la contre-enquête a été présentée et que l'ordonnance du commissaire a été rendue ; que cette requête et cette ordonnance doivent donc être annulées, et que le jugement qui a validé les actes doit être réformé ; — Déclare les parties de Touzet déchues du droit de faire procéder à la contre-enquête. »

Opposition par Sabathé. — Il soutient que le délai de huitaine pour l'ouverture de la contre-enquête ayant été suspendu par l'appel envers le jugement interlocutoire, ce délai n'avait pu reprendre son cours qu'à compter du jour de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance, et non point à l'avoué d'appel. Le jugement ayant été confirmé sur l'appel, a-t-on dit, l'exécution en appartenait au tribunal qui l'avait rendu (C. pr. 472) ; l'avoué de première instance pouvait seul faire procéder à la contre-enquête. L'exécution d'un jugement interlocutoire tient principalement au ministère de l'avoué ; le législateur n'a pas voulu s'en remettre aux parties pour cette exécution ; aussi le délai de huitaine ne court-il qu'à partir de la signification à avoué, et la signification à partie n'est pas même nécessaire. L'exécution appartenant à l'avoué de première instance, tout ce qui s'est passé en appel lui était complètement étranger. La mise en demeure ne peut donc exister contre lui qu'autant que l'arrêt confirmatif lui a été signifié ; jusqu'à cette connaissance légale et personnelle de l'arrêt, il ne peut ni agir spontanément, ni être forcé à agir. Sans doute, la signification de l'arrêt à l'avoué d'appel est faite au mandataire de la partie ; mais la signification faite à la partie ne ferait point courir le délai d'ouverture d'enquête contre l'avoué, parce que

---

(1) C'est en ce sens que la jurisprudence se prononce de plus en plus. Rec. pér. 38. 2. 69 ; Dict. gén., vo Success. bénéf., n. 57 et suiv.

(2) Voy. Dict. gén., vo Mandat, n. 241.

(3) Voy. en ce sens 17 déc. 1823 et 30 juillet 1830, cass. ; 23 mai 1827, Toulouse, 28 août 1829, 13 janv. 1830, Paris ; Dict. gén., vo Enquête, n. 76 et suiv. — En sens contraire, Demiau-Crouzilhac, t. 9, p. 361 ; Carré, t. 2, n. 1631 ; Dalloz, Jur. gén., t. 6, p. 838 ; Thomines, t. 1, n. 330 ; 4 déc. 1809, Turin ; 16 déc. 1811, Trèves ; 22 janv. 1833, Grenoble ; 18 juin 1835, Paris. 82 et suiv.

l'exécution lui en appartient par la force de ses fonctions ministérielles, et que le législateur n'a pas voulu s'en rapporter à cet égard aux parties dont l'ignorance ou la négligence pourrait compromettre leurs intérêts. D'un autre côté, si le délai devait reprendre son cours à partir de la signification de l'arrêt à l'avoué d'appel, il arriverait souvent que la déchéance du droit de faire procéder à l'enquête ou contre-enquête serait forcément encourue. Supposons en effet que l'appel soit formé le huitième jour depuis la signification du jugement interlocutoire, il ne restera plus qu'un jour du délai à courir; mais la distance entre la cour royale et le tribunal de première instance peut être telle que l'espace d'un jour sera physiquement insuffisant pour que l'avoué d'appel prévienne l'avoué de première instance. — On se prévalait des autorités citées à la note qui précède.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, en règle générale, les procès-verbaux d'enquête ou contraire-enquête, auxquelles les parties avaient été admises à faire procéder par le jugement du 21 juin 1836, auraient dû être commencées dans les huit jours qui suivirent la signification de ce jugement, qui eut lieu le 10 août de la même année, soit à l'avoué, soit à la partie elle-même; — Qu'au lieu de se présenter au juge-commissaire aux fins d'obtenir l'autorisation de faire procéder à la contraire-enquête, la partie de Touzet releva appel du jugement par exploit du 17 août; — Que cet acte eut pour premier effet d'arrêter la procédure commencée, et, pour second, de mettre en question s'il devait y être procédé à une autre époque; — Attendu que la décision intervenue sur l'appel ayant confirmé le jugement entrepris, l'obstacle fut levé, et les choses en revinrent au point où elles se trouvaient au moment de la déclaration d'appel, c'est-à-dire qu'il restait encore deux jours utiles à ladite partie de Touzet pour se présenter au juge-commissaire, et en obtenir l'autorisation de faire entendre ses témoins; — Que ces jours comptaient évidemment du jour où elle aurait acquis la connaissance de l'arrêt intervenu, conformément aux art. 147 et 257 c. pr.; — Qu'à cet égard, l'arrêt ayant été signifié à l'avoué le 7 mai, et à partie le 3 juin suivant, il demeurait évident que, le 9 juin, cette partie de Touzet était hors des délais pour commencer sa contraire-enquête; — Que l'arrêt qui l'a ainsi décidé, quoique par défaut, a fait une juste application des principes aux faits de la cause, et qu'il y a lieu de le maintenir, malgré les prétendus moyens d'opposition libellés par cette même partie; — Par ces motifs, démet de l'opposition, etc.

Du 28 nov. 1837. - C. de Pau, ch. civ. - MM. Fourcade, pr. - Bascou, subst. - Prat jeune et Blandin, av.

MATIÈRES SOMMAIRES; ORDRE; DISTRIBUTION.

Les poursuites de contribution et d'ordre ne sont pas expressément classées par la loi parmi les matières sommaires.

.... Et lorsqu'une poursuite d'ordre a dû, par l'importance des contestations, être considérée comme matière ordinaire, les dépens ont dû semblablement être taxés suivant le tarif des matières ordinaires (Tarif, art. 101, § 3; c. proc. 404, 669, 766) (1).

(Paillet *C.* Dubarret.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les poursuites des contribution et d'ordre ne sont pas expressément rangées, dans la loi, parmi les matières sommaires;

Considérant que, si l'art. 669 c. proc. dispose que, dans la poursuite de distribution, l'appel sera jugé comme en matière sommaire, l'art. 101, § 3, du tarif, porte qu'en cas de contestations, ces contestations seront taxées comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire;

Considérant qu'il en doit être de même *à fortiori* dans la poursuite d'ordre; — Qu'en effet, les contestations dans les ordres ont en général plus d'importance que dans les contributions; — Que les questions les plus graves de la propriété y sont souvent agitées;

Considérant notamment que, dans l'espèce, l'opposant à la taxe arguait de fraude et de simulation les actes sur lesquels quelques uns des défendeurs fondaient leurs demandes en collocation; — Qu'il en demandait la nullité; — Que, dès lors, les titres étaient contestés, et qu'en cet état les contestations élevées dans l'ordre devaient être considérées comme matières ordinaires et taxées comme telles;

Déboute de l'opposition, etc.

Du 9 mars 1839. - C. de Paris, 1re ch. - M. Séguier, pr. prés.

OFFICE, DESTITUTION, NOTAIRE.

Le notaire destitué a, contre son successeur, une action en paiement du prix de l'office, si celui-ci n'a été présenté par le tribunal qu'après soumission par lui faite de payer le prix de cet office à l'évaluation duquel il avait été procédé.

...... Surtout si rien n'annonce que le gouvernement le lui ait cédé gratuitement (2).

(C... *C.* R...)

C'est en ce sens que le tribunal de Nantua s'est prononcé par jugement ainsi conçu: — « Attendu qu'il n'a été procédé à l'évaluation de l'office du sieur C... qu'afin que son successeur lui en payât le montant; — Que ce n'est qu'après cette estimation et la soumission de Me R... de l'acquitter, que le tribunal a été d'avis de sa nomination; — Qu'une évaluation eût été inutile, s'il n'eût rien eu à payer; — Qu'au surplus Me R... ne justifie nullement que ni le gouvernement ni Me C... lui aient cédé gratuitement l'office dont il s'agit; — Qu'une telle concession, qui répugnerait à la justice et à l'équité, ne se présume pas; — Que, loin de là, le ministère public, en requérant la révocation de C..., énonça positivement qu'il ne perdrait pas le prix de son office; — Que, le décider autrement, ce serait faire revivre la confiscation proscrite par la loi; — Attendu, surabondamment, que, si l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a interdit à un notaire destitué de présenter un successeur, il ne lui enlève pas le droit de réclamer le prix de son office; — Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur R... à payer à C..., avec intérêts de droit dès le 6 juillet dernier, jour de la prestation de son serment, la somme principale de 6,800 fr., montant de l'estimation faite par l'assemblée des notaires de l'arrondissement de Nantua, de la valeur de l'office de notaire dudit C..., à la résidence de Mornay, somme que ledit R... s'était soumis de payer en cas de nomination audit office. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que R... s'est soumis à payer à C... la somme de 6,800 fr., s'il était pourvu de l'office de notaire en remplacement dudit C...; — Attendu qu'il en a été pourvu, et qu'il est ainsi tenu, etc.; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 1er mars. 1838. - C. de Lyon, 2e ch. - MM. Laborie, subst. - Margerand, av.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE; OFFICE, COURTIER; SOLIDARITÉ. — COMMERÇANT, COURTIER.

Ceux qui exercent la profession de courtier doivent, de même que les commissionnaires, être réputés commerçans (C. com. 1) (3).

La société contractée par deux courtiers pour l'exploitation de leurs offices et l'exercice de leur profession est une société commerciale (4).

L'obligation souscrite en commun par deux associés commerçans les rend passibles de solidarité, comme si l'obligation avait été souscrite sous la raison sociale (C. civ. 1862; c. com. 22) (5).

(Souet *C.* Girandet.)

Souet et Péraut, associés pour l'exercice des fonctions de courtier, empruntèrent à Giraudet, le 10 janv. 1838, et sans échéance fixe, une somme de 7,000 fr., pour les besoins de leur exploitation, et lui souscrivirent en commun un billet de cette somme. — Le 30 mai suivant, la société existant entre Souet et Péraut est dissoute. Le 1er juin, Giraudet réclame ses fonds, et assigne ses deux débiteurs, pour se voir condamner solidairement à lui rembourser les 7,000 fr. qu'il leur a prêtés. Souet prétend que le billet n'a été souscrit par Péraut et par lui que sous leur nom individuel, et non sous la raison sociale; que, dès lors, chacun d'eux ne peut être tenu de payer que la moitié de la somme demandée.

Par jugement du 22 août 1838, le tribunal de commerce de Nantes a reconnu que la société qui avait existé de fait et verbalement, entre Souet et Péraut, pour l'exploitation du courtage, avait aussi le caractère commercial; que c'est pendant l'existence de cette société que l'obligation de 7,000 fr. a été souscrite; et, posant en principe que l'obligation de faire usage de la raison sociale n'ayant lieu que lorsqu'un des associés s'engage seul pour tous les autres, en a tiré la conséquence, qu'encore bien que l'engagement du 10 janvier eût été pris individuellement, Souet et Pérault n'en étaient et n'en sont pas moins débiteurs solidaires, de la même manière que s'ils avaient pris ces engagemens sous la raison sociale; par suite, il les a condamnés *solidairement* et par corps à payer à Giraudet la somme de 7,000 fr., avec intérêts.

Appel de Souet. — Il prétend que le tribunal était incompétent *ratione materiæ:* 1° parce que la convention entre deux courtiers d'exploiter en commun leurs offices, ne constitue pas une société commerciale, mais bien une société civile; 2° parce que l'obligation souscrite ne présentait aucun caractère commercial; il a soutenu ensuite que la société et l'obligation étant purement civiles, l'action solidaire ne pouvait être ouverte à Giraudet qu'autant que la solidarité eût été expressément stipulée, et que la société, eût-elle été commerciale et en nom collectif, la dette n'aurait pas été contractée pour le compte de la société et sous la raison sociale, mais bien individuellement par les associés.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la profession de courtier a spécialement pour objet de faire habituellement des actes de commerce; que, dès lors, et quoiqu'ils ne fassent pas ces actes pour leur propre compte, ils doivent être, de même que les commissionnaires, réputés commerçans, aux termes de l'art. 1er c. com., qui qualifie ainsi quiconque exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, sans en excepter ceux dont la profession consiste à ne faire ces actes que pour le compte d'autrui; que c'est par ce motif que l'art. 89 du même code prévoit le cas où des courtiers viendraient à tomber en faillite; ce qui ne pourrait pas arriver s'ils n'étaient pas commerçans; que c'est encore d'après le même principe que toute opération de courtage en général rentre dans les attributions des tribunaux de commerce, suivant l'art. 632 du code précité, de même que toute autre opération commerciale.

Considérant qu'il est reconnu que Souet et Péraut, tous les deux courtiers à Nantes, s'étaient associés par convention verbale pour l'exploitation de leurs offices et l'exercice de leur profession; que l'on pourrait même ajouter que la société s'est étendue jusqu'à prendre des intérêts sur ces navires; mais que cette dernière circonstance, n'eût-elle pas eu lieu, la société n'en eût pas moins été essentiellement commerciale, puisqu'elle avait pour objet de faire des actes de commerce en qualité de courtiers, et de partager les produits ou bénéfices qu'ils pourraient en retirer; qu'ils étaient dès lors justiciables des tribunaux de commerce pour tout ce qu'ils faisaient en leur qualité d'associés;

Considérant que ce fut pendant la durée de cette société que Souet et Péraut consentirent, le 10 janvier 1838, une obligation de 7,000 fr. au profit de Giraudet;

---

(1) Voy., dans le sens de cette solution fort intéressante, le Dict. gén. de M. A. Dalloz, vis Matières sommaires, n. 25; Ordre, n. 501, 502; Pigeau, t. 2, p. 261. — Et en sens contraire, Dict. gén., vis Mat. somm., n. 26; Ordre, n. 499. V. aussi 38. 1. 73.

(2) Voy. en ce sens Rec. pér. 38. 1. 117.

(3) Conf. Dict. gén., vo Courtier, n. 7.

(4) Contr. Dict. gén., vo Société comm., n. 311.

(5) Conf. Dict. gén., vo Société, n. 104, 115. — Contr. Dict. gén., vo Obligation solidaire, n. 40; *eod.*, vo Société, n. 5.

Que cette obligation a été souscrite en commun par les deux associés; qu'il importe peu, dès lors, qu'elle n'ait pas été souscrite sous la raison sociale, puisque cela n'était nécessaire pour obliger la société qu'autant que l'obligation n'eût été signée que par un seul des associés :—Qu'il résulte, d'ailleurs, du contexte même de l'obligation, qu'ils faisaient une affaire commune, dans l'intérêt et pour le compte de leur société commerciale; — Qu'il est évident que, s'il en eût été autrement, chacun eût souscrit personnellement et séparément une obligation de la somme qu'il eût empruntée pour lui seul; mais qu'ayant contracté pour leur société, ils étaient débiteurs solidaires du montant de l'obligation, aux termes des art. 1862 c. civ. et 22 c. com.;

Par ces motifs, adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges, déboute l'appelant des moyens d'incompétence par lui proposés; au fond, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 29 janv. 1839. - C. de Rennes. - MM. Legeard de la Diriays, pr.; - Massabiau, subst. - Jehanne et Vuibert, av.

REMPLACEMENT MILIT.; OBLIG. PERSONNELLE, GESTION D'AFFAIRE.

Le remplacé qui a traité avec une compagnie d'assurance, et non avec le remplaçant, est à l'abri de tout recours de la part de celui-ci, à défaut de paiement du prix de remplacement (1).

En conséquence, le remplacé ne peut se refuser à payer à la compagnie le prix de l'assurance, jusqu'à ce qu'elle lui ait rapporté la preuve de la libération de la compagnie envers le remplaçant, si d'ailleurs les conditions de l'assurance ont été remplies, et si le remplaçant ne réclame pas.

(Syndics Musset aîné et Sollier *C.* Duval.)

Duval avait souscrit au profit de la compagnie Musset un billet de 1,800 fr. pour le remplacement de son fils, dans le service militaire. Le billet devait être acquitté à l'expiration de l'année de sa souscription, si, jusqu'à cette époque, aucun avis de la désertion du remplaçant n'était transmis. Le remplaçant reste sous les drapeaux; à l'époque de l'échéance du billet, la compagnie était en faillite. Duval fait offre des 1,800 fr. à charge de justifier que le remplaçant est désintéressé.

Jugement du tribunal de Sens, qui déclare les offres valables. — Appel des syndics Musset.

Les syndics disent que le remplacé a traité avec la compagnie et non avec le remplaçant, qu'en conséquence celui-ci n'a point d'action contre le remplacé; qu'à l'égard du remplaçant, il est un créancier ordinaire de la faillite, et que la prétention de Duval, si elle était admise, ne tendait à rien moins qu'à établir un privilége au profit du remplaçant.

Duval répond que la présence du remplaçant sous les drapeaux suffit, sans traité direct, pour créer une obligation du remplacé envers le remplaçant; que la compagnie n'a été qu'un intermédiaire entre eux, qui sont bien réellement les parties contractantes; qu'il ne peut donc y avoir de sécurité pour Duval que par la justification de la libération de la compagnie envers le remplaçant.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel des syndics Musset et Sollier; — Considérant que le contrat passé entre Morisseau et la compagnie Musset, d'après lequel le premier s'est engagé à remplacer aux armées l'individu qui lui serait postérieurement désigné, est entièrement distinct et indépendant de la convention en vertu de laquelle Duval père s'est obligé envers ladite compagnie à payer la somme de 1,800 fr. pour prix du remplacement d'Auguste Duval fils;

Considérant que Duval, qui n'a point contracté avec le remplaçant, est d'autant moins exposé à un recours de sa part, que celui-ci, dont la créance contre la compagnie Musset a été réglée partie en argent, partie en une obligation à terme, n'élève aujourd'hui aucune réclamation;

Considérant que, loin de subordonner le paiement du billet de 1,800 fr. qu'il a souscrit à la preuve de la libération de la compagnie envers Morisseau, Duval père a formellement consenti à ce que la maison Musset et Sollier ne fût soumise à aucune justification, si, dans le courant de l'année de la souscription du billet, il n'avait été donné aucun avis de désertion à Duval, prévision qui s'est réalisée; — Que c'est donc à tort que l'intimé a fait dépendre le paiement de son billet d'une condition contraire aux conventions des parties; — Infirme, déclare nulles et de nul effet les offres réelles faites par Duval, etc.

Du 26 mars 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Tardif, subst. - Horson et Liouville, av.

COMPÉTENCE COMMERCIALE; COMMISSIONNAIRE; GARANTIE.

Le commissionnaire ne peut être cité devant un autre tribunal que celui de son domicile, à raison d'un compte à rendre aux associés qui l'ont commis, lors même que, par suite d'une action exercée par les associés, l'un à l'égard de l'autre, le commissionnaire serait cité à titre de garantie (C. proc. 420) (2).

(Burg *C.* Delrieu et Lacombe.)

Lacombe avait fourni des fonds à Delrieu, pour les employer à un commerce de grains, et avait stipulé pour lui-même un intérêt dans cette spéculation : le traité présentait le caractère d'une association en participation dans laquelle Lacombe était bailleur de fonds et Delrieu gérant.

Delrieu emploie un sieur Burg comme commissionnaire, pour le placement de ses grains. — En 1838, demande en reddition de compte dirigée par Lacombe contre Delrieu devant le tribunal d'Alby, lieu du domicile de Delrieu; celui-ci appelle Burg en garantie devant le même tribunal. Burg demande son renvoi devant les juges de son domicile; — Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits et actes du procès, que si Lacombe et Delrieu, associés en participation, ont eu des relations avec Burg, ce n'a été qu'à titre de commissionnaire; — Qu'en cette qualité, à raison d'un compte à rendre aux associés qui l'avaient commis, il ne pouvait être justiciable du tribunal de commerce d'Alby; de là qu'en fait ce tribunal n'était pas celui de son domicile;

Par ces motifs, réformant, rejette les poursuites contre Burg par incompétence.

Du 5 janv. 1839. - C. de Toulouse. - MM. de Faydel, pr. - Lafiteau, subst. - Gasc, Fossé et Féral, av.

EFFET DE COMMERCE, INDICATION DE PAIEMENT, MANDAT, SAISIE-ARRÊT.

Le mandant qui adresse une traite avec ordre d'en verser le montant à un tiers, après recouvrement, ne fait qu'une indication de paiement et reste propriétaire des fonds qui, jusqu'à ce que la remise en ait été faite au tiers désigné, peuvent être saisis-arrêtés entre les mains du mandataire par les créanciers du mandant.

(Vasquez *C.* Escobédo.)

Lalastra adresse à Latorre, de Bordeaux, une traite de 102,000 fr., payable par Vasquez, avec invitation par lettre d'en remettre le montant, après recouvrement, à Escobédo, de Bordeaux. Vasquez paie; mais immédiatement après, il forme, entre les mains de Latorre, une saisie-arrêt au préjudice de Lalastra, son débiteur.

Escobédo se prétendant, par la destination de la traite, propriétaire des fonds versés entre les mains de Latorre, demande mainlevée de la saisie-arrêt, faite par Vasquez, comme créancier de Lalastra; — Jugement qui prononce la mainlevée; — Appel de Vasquez.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'on devait seulement considérer les intentions de Lalastra, le produit de la traite de 102,000 fr. devrait passer dans les mains de Escobédo; mais qu'il s'agit moins d'examiner ici quelles ont été ses intentions que d'apprécier les actes et les faits qui sont intervenus entre les parties; — Attendu que de Latorre, chargé d'encaisser la traite et d'en remettre le montant à de Escobédo, a stipulé et a agi comme mandataire de Lalastra; — Que le montant de la traite, une fois qu'elle eût été acquittée, était dans ses mains pour compte de ce dernier, et qu'il devait en être ainsi jusqu'au moment où le paiement en eût été fait à de Escobédo; — Que cela résulte positivement d'une lettre de Lalastra écrite de Tampico, le 29 janvier 1838, dans laquelle il disait à de Latorre qu'après avoir fait payer la traite à Vasquez et compagnie, il en ferait remettre le produit à Escobédo; d'où il suit que c'était une indication de paiement à faire à de Escobédo; mais qu'il n'en résulte, en aucune sorte, que cette somme fût déposée pour son compte dans les mains de Latorre, et qu'il faut reconnaître au contraire que tant qu'elle n'en était pas sortie, elle appartenait à Lalastra, et pouvait être atteinte par les saisies-arrêts de ses créanciers; — Faisant droit de l'appel interjeté par Vasquez et compagnie du jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 28 mai 1838, émendant, relaxe Vasquez et compagnie des demandes formées par de Escobédo.

Du 10 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - De Chancel et Saint-Marc, av.

SERVITUDE; ENCLAVE; PRESCRIPTION.

Lorsque le propriétaire d'un champ enclavé a acquis un droit de passage, il ne peut en être déclaré déchu, en ce que depuis il est devenu propriétaire d'un champ contigu joignant la voie publique, et sur lequel, par conséquent, il peut être ouvert une nouvelle issue pour le champ enclavé (3).

(Delaune *C.* Clerc et autres.)

La veuve Delaune, acquéreur du champ enclavé *des Châtaigniers*, acheta également une pièce de terre contiguë au champ enclavé et joignant la voie publique. Les propriétaires des terrains sur lesquels un passage avait été pris, depuis plus de quarante ans, pour servir le champ enclavé, prétendirent qu'en vertu de l'acquisition de la pièce de terre contiguë, faite par la dame Delaune, le passage n'était plus dû, puisque le champ *des Châtaigniers* n'était plus enclavé.

Jugement du tribunal de première instance conforme à ces conclusions. — Appel de la dame Delaune.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'avant l'acquisition du champ de la Peignère, celui des Châtaigniers était enclavé; qu'il l'était même du côté de la lande n. 1 et 3, puisque la portion de cette lande qui borne ce champ appartient aux intimés, et que les anciens titres ne font aucune mention d'un chemin de servitude, qui aurait borné cette lande au nord, pour conduire du champ des Châtaigniers au chemin de la Peignière à l'ouest; — Que, si les experts ont remarqué une voie de charrette au côté nord de la lande, c'est que, pendant un certain laps de temps, l'enclave a été desservie par cet endroit;

Que l'ancien propriétaire du champ des Châtaigniers a acheté le champ de la Peignère, libre de toute servitude pour l'enclave; — Que, si, après cette acquisition, le champ des Châtaigniers avait issue sur la voie publique, au moyen d'un autre champ du même propriétaire, situé au sud de celui de la Peignère, cette circonstance ne peut lui faire perdre un droit de passage acquis depuis un temps immémorial et résultant de l'ancien état des lieux;

Considérant qu'il existe au champ des Châtaigniers une barrière ouvrant sur la portion de lande appartenant aux intimés; — Que l'appelante, en faisant enclore sa portion de lande n. 1, a pratiqué une barrière au côté orien-

(1) Conf. Dict. gén., v° Remplacement, n. 77 et suiv.; Bordeaux, 12 juillet 1833; Rec. pér. 38. 2. 208; Rouen, 4 août 1838; *eod.*, 38. 2. 216. — Contr. Dict. gén., *eod. verbo*, n. 82 et suiv.; Paris, 23 nov. 1833; Rec. pér. 38. 2. 46.

(2) Le principe qui a présidé à cette décision est contesté. — Voy. les opinions diverses des auteurs, et les arrêts rapportés Dict. gén., v° Compét. comm., n. 367 et suiv., 440 et suiv. — Contr. Bordeaux, 9 janv. 1838; Rec. pér. 38. 2. 59.

(3) Conf. Dict. gén., n. 699 et suiv.

tail, à l'endroit où existaient les traces de la voie de charrettes, et que cette portion a issue sur le chemin de la Peignère ;

Qu'il résulte de cet état des lieux qu'on ne desservait pas uniquement l'enclave par les champs des intimés situés au nord ; qu'on l'a desservie dans un temps assez rapproché par la lande, et que l'existence des barrières indique qu'on n'a pas renoncé au droit du passage de ce côté ; — Que cependant l'appelante ne peut avoir droit à deux passages pour desservir son enclave ;

Que, dans cet état de choses, le droit de passage doit être conservé de manière à être le moins onéreux pour le propriétaire du fonds servant ; — Que, pour atteindre ce but, il doit être pratiqué sur la lande.

Dit que le passage, pour dessaisir le champ des Châtaigniers, ne pourra être pratiqué que sur la portion de la lande n. 5 appartenant aux intimés, sur le n. 1er appartenant à l'appelante pour arriver au chemin de la Peignère à l'ouest.

Du 18 mars 1839. - C. de Rennes. - MM. de Kanerec, prés. - Plou, subst. - Bidard et Goujeon, av.

SERVITUDE ; ENCLAVE ; INDEMNITÉ ; SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

En cas d'enclave, la servitude de passage peut être acquise sans indemnité par la prescription trentenaire (C. civ. 682, 685) (1).

La prescription de l'action en indemnité est suspendue à l'égard du propriétaire du fonds asservi, pendant le temps qu'il est resté propriétaire du fonds enclavé ; elle continue à courir contre lui à dater de l'éviction qu'il a soufferte du fonds enclavé. (C. civ. 2177.)

(Vacher C. Vathonne et Beaux.)

En 1813, Vacher acheta un moulin ; il se rendit ensuite acquéreur d'une pièce de terre dans laquelle le moulin était enclavé, et y établit un chemin de 4 mètres de largeur. — En 1835, la résolution de la vente du moulin est prononcée ; en 1838, il est adjugé à Vathonne et Beaux.

Vacher forme, contre les adjudicataires, une demande d'indemnité pour le passage établi sur son terrain servant de débouché au moulin. — Vathonne et Beaux soutiennent qu'en 1791, époque de la construction du moulin, il était enclavé ; qu'en 1813, époque de l'acquisition de Vacher, l'action en indemnité n'était pas prescrite, mais que, dans l'intervalle de 1813 à 1835, temps pendant lequel Vacher avait possédé, la prescription s'était accomplie.

Jugement du tribunal de Mantes, qui adopte ces moyens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le droit de passage ; — Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties qu'un droit de passage avec chevaux et voitures est indispensable, à raison de l'enclave, à l'exploitation du moulin acquis par Vathonne et Beaux le 6 avril 1838 ; — Qu'il est également reconnu que le terrain sur lequel le passage doit nécessairement s'exercer est la propriété exclusive des époux Vacher ; — Qu'il suit de là que le passage constitue une servitude donnant lieu à une indemnité au profit des époux Vacher, si le droit à cette servitude sans indemnité n'a pas été acquis contre eux par une prescription de trente ans ;

Considérant que, postérieurement à l'année 1813, les époux Vacher s'étant trouvés tout à la fois propriétaires des terrains sujets à la servitude, et seuls possesseurs du moulin dont est question, la prescription n'a pas couru contre eux depuis cette époque ; — Qu'antérieurement à 1813, la prescription trentenaire n'avait pu être acquise au profit d'une usine construite postérieurement à l'année 1791 ; — Qu'ainsi, il y a lieu d'allouer aux époux Vacher une indemnité à raison du préjudice résultant pour eux de l'exercice du droit de passage, et que la cour a les élémens nécessaires pour en fixer le montant ; — Infirme, en ce que le passage dont s'agit a été déclaré acquis par prescription trentenaire sans indemnité ; — Emendant quant à ce, etc. ; — Au principal, maintient Vathonne et Beaux dans le droit de passer avec chevaux et voiture pour l'exploitation de leur usine, et dans une largeur de 4 mètres sur le terrain des époux Vacher, mais à la charge par eux de payer auxdits époux Vacher une indemnité dudit passage, 5 fr. par chaque année à partir de leur entrée en jouissance.

Du 14 mars 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, 1er av.-gén. - Langlois et Landrin, av.

ARBITRAGE ; DÉPÔT, DÉLAI, ACTE D'INSTRUCTION.

Les actes et procès-verbaux dressés par des arbitres forcés dont les pouvoirs sont expirés avant qu'ils aient été en mesure de rendre leur sentence, sont acquis aux parties, et doivent, sur la demande de l'une d'elles, être déposés au greffe du tribunal de commerce.

(Syndics Guichard C. Legendre.)

La dissolution d'une société formée entre Guichard et Legendre est prononcée, et les parties sont renvoyées devant arbitres. Ceux-ci dressent des procès-verbaux et font divers actes d'instruction, mais leurs pouvoirs expirent avant qu'ils aient pu prononcer leur sentence. — En 1838, un jugement du tribunal de commerce nomme de nouveaux arbitres.

Guichard demande que les actes et procès-verbaux dressés par les premiers arbitres soient remis aux seconds ; Legendre prétend que ces actes ont perdu leur caractère de légalité, par l'expiration du pouvoir des arbitres, avant qu'ils eussent rendu une sentence.

Le 5 sept. 1838, jugement du tribunal de commerce ainsi conçu :

« Attendu qu'un tribunal arbitral ayant été constitué par les parties, les délais dans lesquels les arbitres devaient prononcer ont expiré avant qu'ils eussent rendu leur sentence ;

« Attendu que, si la sentence des arbitres en matière d'arbitrage forcé doit être déposée au greffe du tribunal de commerce, dont le président la rend exécutoire, il ne peut s'ensuivre que le dépôt du travail fait par les arbitres, quand il n'a été que préparatoire, soit également obligé ; — Qu'on ne saurait voir dans les procès-verbaux de leurs opérations que des pièces qui sont leur propriété comme juges légalement saisis, et dont il n'est pas au pouvoir du tribunal de commerce d'ordonner la remise ;

« Attendu que c'est au tribunal arbitral actuellement constitué à ordonner la production de toutes les pièces qu'il jugera propres à éclairer sa religion, et à tirer telles conséquences que de raison des refus qui seraient faits de les produire ;

« Se déclare incompétent, renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc. »

Appel par les syndics Guichard.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est reconnu par les parties que l'arbitrage constitué dès l'année 1832, et qui n'a pas eu pour résultat de sentence définitive, a néanmoins donné lieu à des actes d'instruction et à des procès-verbaux du ministère des arbitres ; — Que les parties reconnaissent également que ces actes, qui leur appartiennent, et sur l'autorité desquels la cour n'a point à statuer, sont entre les mains de Fourel, le plus ancien des arbitres ; — Considérant que le dépôt qui est réclamé par les appelans est consenti par Legandre, et que, le différend des parties restant soumis à des arbitres forcés, il y a lieu d'ordonner ce dépôt au greffe du tribunal de commerce ; — Sans rien préjuger sur l'autorité qui peut appartenir aux actes dont il s'agit, Infirme ; — Au principal, ordonne que les procès-verbaux et actes dont il s'agit seront déposés par Fourat, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Du 20 mars 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, prés. - Godon, subst. - Leroy, Baroche et Mauger, av.

TRAVAUX PUBLICS ; COMPÉTENCE, CONVENTION ; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les contestations sur la validité et l'exécution d'une convention entre un entrepreneur de travaux publics et un particulier, relativement à l'extraction de matériaux sur la propriété de celui-ci, et, par suite, l'appréciation des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de cette convention, sont du ressort des tribunaux et non du conseil de préfecture. (L. 28 pluviôse an 8, art. 4) (2).

(Cottun C. Fontaine.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que, si, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur les dommages causés par les entrepreneurs de travaux publics, c'est seulement dans le cas où ces dommages proviennent de leur fait personnel, indépendamment de toute convention ; mais que, si les parties entendent se prévaloir de conventions privées, c'est alors aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur la validité de ces conventions ; — Considérant, en fait, qu'il s'agit, dans l'espèce, de prononcer sur la validité, les effets et l'exécution d'une convention que Fontaine, entrepreneur de travaux publics, a faite avec Cottun, pour prendre dans la propriété de ce dernier les matériaux nécessaires à ces travaux ; — Que, par conséquent, les difficultés qui s'élèvent entre eux à cet égard sont de la compétence des tribunaux ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit que l'autorité judiciaire est compétente, etc.

Du 21 avril 1838. - C. de Caen, 4e ch. - MM. Pigeon-de-Saint-Pair, prés. - Desèze, subst. - Trolley et Feuguerolles, av.

MARIAGE, OPPOSITION, SURSIS, CONSEIL JUDICIAIRE.

L'opposition du père au mariage de son fils majeur de 25 ans, fondée sur la demande en dation à ce dernier d'un conseil judiciaire pour prodigalité, doit être admise en ce sens qu'il doit être sursis au mariage pendant un certain temps (quatre mois, par exemple), suffisant pour faire statuer sur la demande (C. 174) (3).

(Regnault Bretel C. son fils.)

Le tribunal de Valognes avait ordonné la main-levée de l'opposition formée par Regnault-Bretel père au mariage de son fils, majeur de 25 ans, opposition fondée sur ce qu'une délibération du conseil de famille avait été d'avis, à l'unanimité, que ce dernier devait être interdit pour prodigalité ; une instance se trouvait engagée à ce sujet. — Il avait décidé, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu à surseoir à la célébration. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les faits de prodigalité articulés contre Regnault-Bretel fils s'annoncent avec un caractère de force et de précision qui les rend dignes de fixer l'attention de la cour ; — Considérant, d'ailleurs, que l'avis unanime des parens, réunis en assemblée de famille, vient encore leur prêter son appui ; — Considérant que le conseil judiciaire est institué par la loi pour empêcher les actes de prodigalité ou d'aliénation, soit directe, soit indirecte, qui tendraient à ruiner ou à compromettre la fortune de celui qu'on ne peut, sans danger, laisser maître absolu de la direction de ses af-

---

(1) Cette question était diversement résolue dans les ressorts des différens parlemens ; cependant la jurisprudence ancienne tendait à l'affirmative, que la jurisprudence moderne a généralement adoptée. — Voy. les nombreuses décisions rapportées Dict. gén., vo Servitude, n. 684 et suiv.

(2) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Travaux publics, n. 134 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Mariage, n. 204. — Voy. cependant cod., n. 250. — Il y a bien ici un peu d'arbitraire ; mais, en matière qui touche si gravement au bonheur des enfans, est-ce trop que d'accorder, sous la tutelle des tribunaux, un pareil effet à la puissance paternelle ? La liberté des actions humaines est certainement un principe fort respectable ; mais l'autorité paternelle, la sollicitude du père de famille ne mérite-t-elle aucune sorte d'égard, alors qu'il s'agit pour un fils d'un acte aussi important, aussi irrévocable, que le mariage, et que, d'un autre côté, le motif allégué à l'appui de l'opposition est sérieux, considérable, destiné à modifier la capacité civile de l'enfant, bien qu'en définitive il ne soit pas de nature à arrêter péremptoirement la célébration du mariage. — Voy. les autorités citées loc. cit.

faires (C. civ. 515); — Considérant qu'à l'occasion d'un acte tel que le mariage, les stipulations qui doivent intervenir entre les parties contractantes sont de nature à appeler plus qu'aucune autre la surveillance et l'intérêt sur l'homme qui, par ses précédens, a donné à sa famille des sujets d'inquiétude, quant à la manière de gouverner sa fortune; — Considérant que la demande en sursis qu'il s'agit d'apprécier est formée par un père; qu'elle est autorisée par le texte comme par l'esprit de la loi, et qu'elle est d'accord avec les principes d'ordre et de morale qu'on doit s'efforcer de maintenir dans l'intérêt du repos et de la sécurité des familles; — Dit qu'il sera sursis pendant quatre mois au mariage de Regnault Bretel fils, parce que, durant ce délai, on fera statuer sur l'action intentée devant le tribunal de Valognes et tendant à ce qu'il soit nommé audit Regnault-Bretel un conseil judiciaire, etc.

Du 20 nov. 1837. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Rousselin, 1er prés. - Dufaur-Montfort, av.-gén. - Devalroger et Valet, av.

VOITURES PUBLIQUES; SIÉGE SUSPENDU; AMENDE, CUMUL.

Les voitures publiques qui ont à l'intérieur des siéges fixés par des courroies attachées à des mains de fer, doivent être réputées voitures suspendues, et sont soumises dès lors au paiement du droit de 25 cent. envers les maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux (Décret 6 juillet 1806; Ord. 14 sept. 1822) (1).

Les contrevenans en ce cas sont en outre passibles d'une amende de 500 fr. indépendante du droit de poste avec lequel elle peut être cumulée.

(Alloury *C.* Archambault.)

Ainsi décidé sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nevers, en date du 9 janv. 1838, lequel s'exprime en ces termes :

« Attendu qu'il résulte, en fait, de la déposition des témoins, des explications fournies à l'audience par Archambault en personne, et d'un acte délivré par l'administration des contributions indirectes, le 9 sept. dernier, que ledit Archambault fait, depuis cette époque, le transport des voyageurs de Decise à Loisy, dans une voiture attelée d'un cheval, et dont les siéges sont suspendus dans l'intérieur par des courroies attachées à des mains de fer; — Qu'aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an 13, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries ne se servant pas des chevaux de la poste, est tenu de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ces voitures, 25 cent. aux maîtres de poste dont il n'emploie pas les chevaux; — Que les voitures non suspendues et les loueurs de voitures à petites journées sont seuls exceptés de cette disposition; — Que, d'après l'art. 2 de la même loi, les contraventions aux dispositions de l'art. 1er sont punies d'une amende de 500 fr., dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais; — Qu'il résulte des art. précités, d'un décret du 6 juill. 1806, d'une ordonnance du 11 sept. 1822, et de la jurisprudence constante de la cour de cassation, que l'on doit considérer comme voitures suspendues celles contenant des siéges fixés à l'intérieur par des courroies dont ils reçoivent un balancement quelconque; — Que la voiture d'Archambault se trouvant dans ce cas, il n'a pu, sans encourir les dispositions pénales de l'art. 2 de la loi précitée, se soustraire au paiement du droit prévu par l'art. 1er; — *Le tribunal* condamne le prévenu en 500 fr. d'amende, et à payer en outre à Alloury, à titre de droit de poste, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1er mai 1838. - C. de Bourges, ch. corr. - MM. Dubois, pr. - Briolet, av.-gén. - Pelletier-Dulas et Guillot, av.

CAPACITÉ DE RECEVOIR; COMPOSITION. — SUBSTITUTION, PERSONNE INTERPOSÉE.

La prohibition faite par la loi, de toute disposition au profit d'une corporation religieuse, ne s'étend pas aux membres de la corporation, qui conservent, comme individus, la faculté de disposer et de recevoir. (C. 910.)

Une vente ou une institution testamentaire ne peuvent être annulées pour cause de fidéi-commis, lorsqu'il n'est pas imposé à l'acquéreur ou au légataire de conserver et de rendre, lors même qu'on alléguerait que les dispositions contenues dans les actes ne sont qu'un moyen indirect employé pour transmettre des biens à un incapable (C. 896) (2).

(Héritiers Bochard *C.* Corsain et Chénevier.)

Le sieur Bochard, grand vicaire à Lyon, quitta ce diocèse et se retira à Poncin, son pays natal. Il y acquit divers immeubles, entre autres une propriété située au Menestruel. Il fit élever une maison dans cette propriété, s'y fixa, et eut la pensée d'y établir une maison religieuse; puis, abandonnant cette idée, M. Bochard y fonde une institution, avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique.

En avril 1831, M. Bochard cède son institution à Corsain, et par acte sous signature privée du 18 août 1833, lui vend les immeubles qu'il a acquis dans les communes de Poncin, Menestruel, Neuville-sur-Ain et Cerdon.

Le 18 décembre 1833, M. Bochard fait un testament olographe, par lequel il institue son légataire universel, Chénevier, qu'il avait élevé, et décède le 22 juin 1834, sans laisser d'héritiers à réserve. Chenevier est envoyé en possession des biens qui lui ont été légués.

Le 27 octobre 1834, les héritiers Bochard forment contre Corsain et Chenevier une demande en nullité de l'acte de vente et du testament. Ils prétendent que ces titres sont le résultat de la captation; que la maison d'éducation fondée par M. Bochard n'est en réalité qu'un établissement religieux, et que les biens du fondateur n'ont été transmis aux défendeurs que pour passer, à l'aide de cette voie détournée, à un établissement religieux; que cette circonstance présente une double nullité, savoir : une substitution fidéi-commissaire prohibée, et un moyen indirect de doter un établissement non autorisé et incapable de recevoir.

Les dispositions de M. Bochard, tant à l'égard de Corsain que de Chenevier, ne pouvaient être taxées d'injustes vis-à-vis de sa propre famille : il était établi que M. Bochard avait reçu un patrimoine de 20 000 f. environ, et avait fait, durant sa vie, aux membres de sa famille, des donations s'élevant ensemble à plus de 44,000 fr.

Le 7 août 1837, jugement du tribunal de Nantua, qui, sans s'arrêter à la preuve offerte, statue en ces termes : — « Attendu que, pour apprécier l'action des demandeurs, il convient de se fixer sur la nature de l'établissement de Menestruel; que, si, dans le principe, son auteur l'avait destiné à une communauté religieuse, ainsi que semblerait l'indiquer l'exemplaire des statuts qui a été produit, cette disposition a été changée dès l'année 1829, pour y substituer une maison d'éducation qui a existé et existe encore telle que dès lors; — Qu'il est constant, en effet, que cette maison a été soumise à l'université; que le serment prescrit a été prêté par tous les membres qui la composent; que le droit universitaire a été payé, et que le personnel des instituteurs exclut toute idée de congrégation religieuse; — Attendu que, dans cet état, le fondateur aurait pu d'autant mieux vendre et tester comme il l'a fait, qu'autre chose est une corporation ou un établissement d'utilité publique, autre chose sont les individus dont cette corporation est composée; ce n'est qu'à elle-même que l'art. 910 c. civ. est applicable, mais chaque individu de la corporation jouit de la pleine et entière faculté de disposer et de recevoir, à moins qu'il n'ait encouru personnellement quelques uns des divers genres d'incapacité déclarés par la loi, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que, pour que l'art. 896 pût être opposé, il faudrait que la charge de conserver et de rendre à un tiers résultât de la vente et du testament même; que, loin de là, les deux actes sont purs et simples; — Attendu qu'aucune loi ne déclare les établissemens relatifs à l'instruction publique incapables de recevoir par des dispositions entre vifs ou par testament, sauf l'approbation du gouvernement; en sorte que les demandeurs non héritiers à réserve ne seraient pas recevables à critiquer les actes dont il s'agit, lors même qu'il serait établi que ceux au profit desquels ils ont été passés seraient personnes interposées; — Attendu, au surplus, que la prohibition de la loi n'a eu pour objet que de réprimer des dispositions au détriment des familles; et qu'il paraît établi que le grand-vicaire Bochard a laissé à la sienne bien au delà de ce qu'il avait reçu de ses père et mère, ce qui, dans le doute, suffisait pour repousser la réclamation des demandeurs, et déterminer le tribunal à maintenir des actes que la loi a toujours entourés de faveurs : — Attendu, quant à la preuve offerte, qu'elle est irrélevatoire et inadmissible, en ce que la plupart des faits articulés, qui n'ont même aucun rapport au testament, se seraient passés antérieurement à la mort de M. Bochard, et qu'en supposant réel son projet primitif, il y aurait renoncé par tout ce qui a existé depuis 1829; que d'ailleurs ces prétendus aveux et projets ne pourraient détruire ni des actes passés à des tiers capables d'acquérir et de recevoir, ni des faits tels que ceux ci-devant déduits. » — Appel par les héritiers Bochard.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé.

Du 21 août 1838. - C. de Lyon. - MM. de Belbeuf, pr. prés. - Laborie, subst. - Desprez, Favre-Gilly et Journel, av.

VENTE; PROMESSE, PACTE DE PRÉFÉRENCE; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La promesse faite à un individu de ne pas vendre une marchandise à un prix déterminé, sans l'avoir prévenu, ne vaut pas vente, et l'inexécution d'un tel pacte de préférence ne saurait, à défaut de lien obligatoire, se résoudre en dommages et intérêts (C. 1589, 1142) (3).

(Bertheud *C.* Lantz.)

Le tribunal de commerce de Mulhouse avait, dans ce cas, accordé des dommages-intérêts par jugement du 7 juin 1838, conçu en ces termes : — « Attendu qu'il est constant, par tout ce qui a été révélé par les débats, par les aveux et dires des parties, qu'une convention est intervenue entre elles; — Qu'en effet, le sieur Mayer, représentant et fondé de pouvoir de la maison Bertheud, sur l'interpellation qui lui a été faite à la barre, non seulement n'a pas dénié, mais a au contraire entièrement confirmé qu'il s'était engagé, au nom de sa maison, envers le demandeur, à ce que, même dans le cas qu'un autre acheteur offrirait le prix de 65 c., la partie de marchandise dont s'agit ne serait point vendue avant que le sieur Lantz n'en fût prévenu; — Attendu que cet engagement, formellement pris et agréé par le demandeur, donnait à celui-ci le droit de compter sur son exécution, et lui présentait ainsi sécurité complète sur le sort de la marchandise qu'il avait en vue d'acquérir;

« Attendu qu'il a été également avancé à la barre que le sieur Lantz n'a pas été prévenu, et que néanmoins les jaconats ont été vendus et extradés à une autre maison de la ville, au susdit prix de 65 c.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 c. civ., les conventions librement consenties par les parties tiennent lieu de loi; — Attendu que, dans le cas où ces conventions laisseraient quelque doute dans l'esprit du juge, c'est le cas d'examiner la commune intention des parties, ce qui les a précédées ou suivies; — Attendu qu'au cas particulier il est évident que, de la part du demandeur, en exigeant la promesse d'être prévenu de la circonstance d'une offre de 65 c. qui interviendrait d'un tiers, il avait l'intention de retenir dans ce cas la marchandise à son compte en se soumettant à ce même prix, et que, du côté du défendeur, dans l'hypothèse d'une intervention ultérieure, il eût été satisfait d'obtenir du demandeur le même prix de 65 c., ci-dessus indiqué;

« Attendu qu'aux termes des art. 1142 et 1174 c. civ., le préjudice qui résulterait à l'une ou à l'autre des parties de la non-observation d'une convention, doit se résoudre en dommages-intérêts, et que la quotité de ceux-ci est réservée à l'intelligence du juge; — Attendu qu'il n'y a pas à méconnaître que,

(1) La jurisprudence se fixe en ce sens. Voy. Dict. gén., vo Cassation, n. 826 et suiv.; Rec. pér. 38. 1. 210; 37. 1. 513 *bis*.

(2) Voyez les principes de cette matière, rappelés Dict. gén., vo Substitution, n. 22 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., vo Vente, n. 123, 128, 174 et suiv.

n'ayant pas prévenu le demandeur de l'offre qui lui avait été faite par un tiers et en se permettant de vendre et de délivrer la susdite partie de marchandise, le défendeur a évidemment manqué à ses engagemens et a ainsi privé le demandeur du bénéfice qu'il s'était promis et qu'il était en droit d'attendre de la conclusion définitive du marché qu'il avait en vue; — Attendu, néanmoins, que les dommages-intérêts réclames par le demandeur sont exagérés; — Par ces motifs, sans s'arrêter au premier chef de conclusions concernant la livraison de la partie de jaconats dont s'agit au procès, statuant sur les dommages-intérêts réclamés, les arbitre à 1,000 fr., qu'il condamne le défendeur à payer au demandeur, en réparation du préjudice qui est résulté à ce dernier de la non-exécution de l'engagement pris envers lui de le prévenir »; —Appel par Berthoud.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant et non contesté que Berthoud a verbalement promis à Lantz de ne pas vendre au prix de 68 c. la marchandise dont s'agit, sans l'avoir prévenu; — Que cette promesse n'a d'autre rapport qu'à l'avertissement, sans engagement de vendre, de même qu'il n'en existait aucun d'acheter de la part de Lantz; — Qu'ainsi, elle ne renferme pas les caractères prescrits par la loi soit pour la vente, soit pour la promesse de vente, et ne saurait former un contrat obligatoire; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et statuant au principal, déboute Lantz de sa demande.

Du 3 déc. 1838. - C. de Colmar.

EFFETS DE COMMERCE; PROVISION.

La provision doit être faite dans le lieu où le paiement doit être effectué, dans le lieu où le protêt doit être fait en cas de non-paiement.

Ainsi, celui qui tire une lettre de change payable dans un autre lieu que le domicile du tiré doit, pour invoquer le bénéfice de l'art. 170 c. comm., prouver qu'il y avait provision au lieu du paiement, et non pas seulement au domicile du tiré (C. comm. 111, 115, 116, 173) (1).

Le porteur d'une lettre de change est relevé de la déchéance prononcée par l'art. 170 c. comm., en faveur du tireur, lorsque celui-ci, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, a reçu du tiré tombé en faillite un dividende de 30 pour 100 sur la créance formant provision, et l'en a libéré (C. comm. 171) (2).

(Del Corral C. Braquetty.)

Le 16 août 1837, Braquetty, de Marseille, tire sur Conquy, de Gibraltar, une traite de 700 piastres, payable au domicile de Vela, à Cadix, à l'acceptation chez Vela à trois mois de date. Del Corral est porteur de la traite à son échéance. Le 25 nov. 1837, elle est protestée à Cadix sur Vela; et le 12 mars 1838, elle est protestée à Gibraltar sur Conquy.

Conquy était tombé en faillite avant l'échéance de la traite, et, par suite d'un concordat auquel Braquetty avait adhéré, celui-ci avait reçu 30 p. 100 de sa créance.

Le 6 juin, Del Corral demande, contre Braquetty, le remboursement du montant de la traite et des frais du compte de retour. Braquetty soutient qu'il était créancier de Conquy au jour de l'échéance, et que provision suffisante existant entre les mains du débiteur, Del Corral est déchu de tout recours contre lui, faute d'avoir protesté dans le délai légal. Il offre d'ailleurs de remettre à Del Corral les 30 p. 100 qu'il a reçus sur sa créance.

Jugement du tribunal de commerce de Marseille, conforme à ces conclusions; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le porteur d'une lettre de change qui a négligé de faire le protêt en temps utile conserve néanmoins son recours contre le tireur, à moins que celui-ci ne prouve qu'il y avait provision à l'échéance;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une lettre de change tirée de Marseille sur un négociant de Gibraltar, et déclarée payable à Cadix, à un domicile indiqué; — Que le tireur avait ainsi contracté l'engagement de faire trouver les fonds à Cadix, lieu du paiement; — Qu'il est cependant établi au procès qu'il n'a nullement rempli cette obligation, et qu'aucuns fonds n'ont été faits au domicile du sieur Vela, à Cadix, où le paiement avait été indiqué; — Qu'il suit de là que le retard du protêt n'a causé ni pu causer aucun préjudice au tireur, et qu'il n'existe nul motif de le relever de l'inexécution de ses engagemens;

Attendu qu'en l'état des faits ci-dessus, ce n'est pas assez pour le tireur de prouver qu'il était créancier du négociant de Gibraltar sur qui la lettre était tirée, et que l'on invoque en vain l'art. 116 c. comm. pour en induire qu'il y avait provision;

Attendu que cet article ne doit pas être seul appliqué lorsqu'il s'agit d'une lettre de change payable à un domicile autre que celui du tiré, mais qu'il doit être combiné avec les art. 111, 115 et 173, desquels ressort ce que le bon sens proclame assez haut, que la provision doit être faite là où le paiement doit être effectué, là où, en cas de non-paiement, le protêt devrait avoir lieu; — Attendu qu'en admettant même qu'une créance sur un négociant de Gibraltar pût être considérée comme constituant la provision d'une lettre de change payable à Cadix, cette provision aurait été détruite dans le cas particulier par la faillite du tiré, et qu'enfin le porteur devrait encore être relevé de toute déchéance envers le tireur en conformité de l'art. 171 c. comm., le sieur Braquetty, tireur, ayant reçu du tiré 30 p. 100 de la créance dont on veut faire une provision, et ayant libéré son débiteur du surplus, les deux tiers de ce dividende de 30 p. 100 ayant d'ailleurs été retirés par Braquetty après l'expiration des délais fixés par les art. 166 à 171 c. comm.; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, et faisant droit à la demande introductive d'instance, condamne Barthélemy Braquetty à payer à l'appelant la somme de 11,250 fr., montant du compte de retour de la traite de 700 piastres dont il s'agit, avec dépens.

Du 11 décembre 1838. - C. d'Aix. - MM. Pataille, pr. prés. - Perrin et Moutte, av.

ETRANGER; FAUX; REQUÊTE CIV., DÉLAI. — EXPLOIT, DÉCÈS.

Lorsque des pièces, sur lesquelles un jugement a été basé en France, ont été déclarées fausses par sentence d'un tribunal étranger, le délai de trois mois, fixé par l'art. 488 c. pr., pour présenter la requête civile, ne court pas de la date de cette sentence, qui ne peut avoir en France le caractère d'un jugement qu'après avoir été déclarée exécutoire par un tribunal français. (C. pr. 488.)

La requête civile basée sur la fausseté des pièces sur lesquelles un jugement a été rendu ne peut être admise que lorsque la preuve du faux est pleinement acquise; elle est donc inadmissible, lorsque la fausseté des pièces ne résulte que d'une sentence étrangère, dépourvue d'autorité en France, surtout lorsque cette sentence n'a pas eu pour simple but la constatation d'un fait matériel, mais lorsqu'elle a été rendue à la suite d'une longue et volumineuse procédure criminelle.

La citation donnée au nom d'une personne décédée ou au nom de ses héritiers collectivement, sans autre désignation, est nulle (C. proc. 61).

Les 1res décisions offraient peu de difficultés; elles touchent à un principe qui est aujourd'hui bien constant en France. V. Dict. g., vo Etranger, n. 219, 230 et suiv. Néanmoins, soit en raison de la nouveauté des questions que l'espèce présentait à résoudre, soit en raison du caractère quasi-probant qui est attribué par plusieurs dispositions de nos lois, et par la jurisprudence, à certains actes d'instruction ou autres faits en pays étranger, et qui y ont été l'objet d'une contestation spéciale (Voy. eod., n. 238, 239; Contr., n. 227, 229), les solutions qu'elles ont reçues méritent de fixer l'attention des lecteurs. — La 3e décision est conforme à la jurisprudence. Voy. Dict. gén., vo Exploit, n. 106, 248 et suiv.

(Assureurs C. Boy de Latour.)

En 1827, Milliot, négociant français en Georgie, annonce à Boy de Latour, de Marseille, une expédition de cuivres en pain, de Georgie. Le 20 sept. 1827, Milliot transmet à Boy de Latour une copie du contrat de nolissement du brick le *San-Nicolo*, capitaine Nicolo Demoro, et lui donne ordre d'assurer la cargaison. Le 19 oct. suivant, il annonce que le navire a mis à la voile le 2, et il envoie les factures du chargement, qu'il a dressées, et les connaissemens signés du capitaine. Il donne en même temps ordre de compléter l'assurance suivant ces factures.

Boy de Latour fait assurer la cargaison jusqu'à concurrence de 80,000 fr., et avance 70,000 fr. à Milliot.

Une année se passe sans nouvelles du navire; Boy de Latour fait abandon aux assureurs, suivant l'art. 375 c. com. Les assureurs prétendent que le navire *San-Nicolo* et l'expédition des cuivres ne sont qu'une supposition frauduleuse de Milliot : ils refusent de payer.

Jugement du tribunal de commerce de Marseille qui admet ces moyens. — Appel de Boy de Latour, et, le 27 août 1830, arrêt de la cour d'Aix qui ordonne le paiement provisoire, en exécution de l'art. 384 c. com., la preuve de fraude réservée aux assureurs.

Les assureurs paient, mais poursuivent une instance en inscription de faux contre les pièces constitutives de l'expédition. — 30 août 1833, arrêt qui prononce contre les assureurs une condamnation définive. Cet arrêt fut confirmé par la cour de cassation.

Milliot, poursuivi en Russie par voie criminelle, est condamné par le tribunal de Tiflis. Ce jugement fut sanctionné par le tribunal intermédiaire, puis confirmé le 15 sept. 1836, par le sénat dirigeant de Saint-Pétersbourg. L'arrêt de condamnation est ainsi conçu :

« Par ces motifs, le sénat dirigeant, trouvant que les recherches faites à ce sujet ne laissent aucun doute que ni brick *San-Nicolo*, ni cargaison, n'ont jamais existé, et ne sont que la malveillante conception de Milliot, pour se procurer un moyen facile de recevoir de l'argent de ladite maison Boy de Latour; — Considérant que Milliot s'est rendu coupable de vol, de faux et d'escroquerie, le condamne au knout, et l'envoie en Sibérie, etc. »

Les assureurs, munis de cette sentence, demandent à la cour, par voie de requête civile, du 2 mai 1837, la rétractation des arrêts des 27 août 1830 et 30 août 1833, rendus sur pièces fausses. Ils soutiennent que, s'il est vrai qu'un jugement étranger ne puisse immédiatement recevoir d'exécution en France, un tel jugement suffit pour faire preuve d'un fait, et qu'en conséquence, la fausseté des pièces de chargement et la supposition de l'expédition assurée, résulte de la sentence russe (Emerigon, t. 1, p. 126; arrêt du 16 déc. 1745; Aix, 28 mars 1822.)

Boy de Latour répond que le faux n'est un moyen de requête civile que lorsqu'il a été reconnu par la partie à laquelle on l'oppose, ou déclaré par jugement ayant autorité en France; que la sentence russe n'a point en France le caractère d'un jugement, et qu'elle pourrait au plus servir comme simple attestation contestable, et non comme acte authentique. (Il cite l'ord. de 1629, art. 121; Bordeaux, 10 fév. 1824.) Il soutient d'ailleurs que, dans le cas où on voudrait faire résulter de la sentence étrangère la preuve du faux, la requête civile des assureurs ne pourrait être admise, présentée plus de trois mois après le jugement rendu en Russie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est avoué par les parties que plusieurs des assureurs sont décédés antérieurement à la citation en requête civile, et qu'il y a lieu par conséquent d'annuler cette citation, en ce qui concerne lesdits assureurs décédés, soit qu'elle ait été donnée en leur nom ou au nom de leurs héritiers collectivement, sans désignation individuelle, ce qui constitue, pour ces derniers, une violation des dispositions de l'art. 61 c. pr.

En ce qui concerne les demandeurs en requête civile : d'abord, quant à la fin de non recevoir tirée de ce qu'ils ont signifié leur requête plus de trois

---

(1) Cette question est l'objet d'une vive controverse. Voy. Dict. gén., vo Effets de comm., n. 129 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Effets de comm., n. 197.

mois après la date de arrêt du sénat dirigeant de Saint-Pétersbourg, déclaratif du faux sur lequel ils appuient leur requête civile ;

Attendu que l'appréciation de cette fin de non recevoir oblige déjà d'examiner la valeur en France de jugemens rendus à l'étranger, puisqu'il s'agit de savoir si l'arrêt du sénat de Saint-Pétersbourg a pu, par sa prononciation seule, ou soit par sa date, faire courir en France le délai fatal d'une action ;

Et, à cet égard : — Attendu que les jugemens rendus en pays étranger ne sont susceptibles d'aucun effet en France, tant qu'ils n'ont pas été déclarés exécutoires par les tribunaux français ; — Qu'il s'ensuit, par une première application de ce principe, qui servira aussi à juger le fond, que l'arrêt de Saint-Pétersbourg, n'ayant pas été déclaré exécutoire en France, n'a pas fait courir le délai de trois mois fixé par l'art. 488 c. pr. civ., et qu'ainsi la fin de non recevoir n'est pas fondée ;

Quant au fond : — Attendu que la loi, en ouvrant la voie de la requête civile, lorsqu'il a été jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, n'a entendu parler que d'une déclaration qui met le faux au dessus de tout doute et à l'abri de toute contestation ; — Que tel n'est pas le caractère d'un jugement rendu à l'étranger, qui, d'après les principes du droit, n'a force et valeur en France qu'autant qu'il a été, après examen, sanctionné et rendu exécutoire par un tribunal français ; — Que, si, lorsqu'il s'agit d'une simple contestation d'un fait matériel, la force des choses oblige quelquefois, en matière commerciale surtout, à se contenter de procès-verbaux dressés par des officiers publics étrangers, il faut remarquer d'abord que ces actes sont admis seulement comme elément de la conviction du juge français sur un point remis à sa décision, et, en second lieu, que la condamnation pour faux prononcée contre Milliot, Français, par le sénat dirigeant de Saint-Pétersboug, en appréciation d'une longue et volumineuse procédure criminelle, ne peut, en aucune façon, être assimilée à la simple constatation d'un fait matériel ;

Attendu qu'en matière de requête civile, la preuve du faux sur lequel elle est motivée doit être préexistante et complète ; — Que ce double caractère manque lorsque la déclaration du faux est émanée d'une juge étranger ; — Que, si la cour admettait la requête civile qui lui est présentée, son arrêt renfermerait en réalité deux décisions qui, d'après nos lois de procédure actuelle, ne doivent jamais être jointes ; en effet, il déclarerait d'abord le faux en France par adoption et consécration, en cette partie du moins de l'arrêt du sénat de Saint-Pétersbourg ; et cette déclaration de faux, devenue ainsi l'œuvre de la cour, serait au même instant admise par elle comme ouverture de requête civile, confusion qui pouvait avoir lieu sous l'empire de l'ordonnance de 1667, mais qui est manifestement proscrite par l'art. 480, n. 9, c. proc. civ. ; — Attendu, quant à la reconnaissance du faux ou aveu prétendu fait par Milliot dans le cours de la procédure criminelle qu'il a subie en Russie, que cet aveu n'est nullement établi, ni par les pièces de ladite procédure, ni par aucune autre ; — Attendu que, d'après ce qui précède, il est inutile de s'expliquer sur un autre moyen invoqué par les défendeurs pour faire prononcer le rejet de la requête civile, ce moyen consistant à dire que la cour avait elle-même examiné et rejeté l'allégation de faux admise postérieurement par le tribunal russe ; — Par ces motifs, annulle la citation en requête civile, en ce qui concerne les assureurs décédés, et quant aux autres demandeurs en requête civile, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Boy de Latour frères et compagnie, rejette ladite requête civile au fond, et condamne, etc., etc.

Du 8 février 1839 - C. d'Aix, ch. civ. - MM. Pataille, pr. - Dussoliers, av. gén. - Delaboulie et Perrin, av.

Société en commandite ; Prorogation ; Publication ; Tiers.

Lorsque deux personnes qui avaient contracté, pour un temps limité (trois ans, par exemple), une société en commandite, ont, à l'expiration de ce temps, continué pendant une année les affaires communes sur les bases précédemment établies, mais sans remplir les formalités légales de publication, cette continuation n'a pas changé, même à l'égard des tiers, la qualité des associés, et n'a pas établi de solidarité entre eux (C. comm. 42, 46) (1).

(Zieghenagen C. Huart.)

Camus, voiturier, est chargé par Zieghenagen, de Strasbourg, de l'expédition de vingt-neuf balles de laine, à Lasausse et Julien de Paris. Il les détourne à son profit, les vend à Hénard Noé, de Reims, le 2 août 1836 ; et prend la fuite. Hénard Noé les revend à Collet-Leloup, de Reims, en possession de qui elles sont découvertes, sur les recherches faites à la réquisition de Zieghenagen.

En juin 1837, celui-ci forme, contre Collet-Leloup et Hénart Noé, une demande en revendication des marchandises ou au paiement de leur prix.

Le 31 août suivant, jugement du tribunal de Reims :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 386, n. 4, c. pén., le voiturier qui soustrait frauduleusement tout ou partie des choses qui lui sont confiées à ce titre commet un vol ; que, d'après l'art. 2279 c. civ., le propriétaire de la chose volée peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; que la disposition de cet article est générale ; que, conséquemment, il s'applique aux marchandises comme aux autres objets mobiliers ;

« Attendu qu'il est établi, par les faits et circonstances de la cause, 1° que les 1091 kilog. trois quarts, ou 2,183 liv. et demie de laine vendue à Collet, le 2 août 1836, par l'entremise du sieur Hénart, font partie du chargement confié par les sieurs Zieghenagen et compagnie, le 21 juillet précédent, à un voiturier qui a pris le faux nom de Camus ; 2° qu'elles ont été soustraites frauduleusement par ce voiturier ; qu'il est reconnu par Collet que, lors de la demande originaire dont le tribunal est saisi, il avait encore en sa possession 349 kilog. de laine par lui achetée ; qu'il n'est pas justifié qu'il en possédait une plus grande quantité ; qu'ainsi, la demande en revendication contre lui formée est fondée jusqu'à concurrence de ces 349 kilog., mais qu'elle n'est pas vérifiée quant au surplus ;

« Attendu qu'il résulte de la facture non représentée, mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, que le sieur Hénard Noé, commissionnaire en laines, a vendu, en cette qualité, à Collet-Leloup, les laines revendiquées ; que ce dernier, ayant acheté d'un commerçant vendant des choses pareilles, ne peut être tenu de remettre ce qui lui reste des marchandises acquises qu'en lui remboursant ce qu'il lui a coûté (C. civ., art. 2280) ; que Zieghenagen et compagnie n'étaient point tenus d'offrir ce remboursement avant d'être fixés sur l'origine de la possession de Collet ;

« Attendu que, lors de la demande originaire susénoncée, Hénart ne possédait aucune partie des laines dont il s'agit ; qu'ainsi, la demande en revendication contre lui formée n'est pas fondée ; — Mais attendu que les sieurs Zieghenagen et compagnie concluent subsidiairement contre Hénart à la condamnation au paiement des laines revendiquées ; que le sieur Hénart, en vendant pour le compte d'un homme qu'il ne connaissait pas, qui avait pris un faux nom, une fausse demeure, et qui consentait à vendre moyennant un prix inférieur à la valeur des laines, est contrevenu aux règles qui doivent toujours diriger un loyal commerçant ; qu'il a, par son imprudence, légitimé dans les mains de Collet la possession des laines vendues, ou qu'au moins il a fourni à celui-ci une exception par suite de laquelle il a pu disposer d'une partie de ces laines, et refuser la remise de ce qui lui en reste dans les mains jusqu'au remboursement de ce qu'elles lui ont coûté ; qu'il a ainsi causé un dommage à Zieghenagen et compagnie en les privant d'une action qu'ils eussent exercée utilement contre Collet ; qu'aux termes de l'art. 1383 c. civ., chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ; — Par ces motifs, le tribunal condamne Collet-Leloup à remettre à Zieghenagen et compagnie, dans la huitaine de la signification à domicile du présent jugement, les 349 kilog. de laine restant entre ses mains sur les 1091 kilog. trois quarts par lui acquis le 2 août 1836, à la charge par eux de lui rembourser ce qu'il lui en a coûté pour la quantité à remettre ; — Déboute Zieghenagen et compagnie du surplus de leur demande contre Collet et de leur demande en revendication contre Hénart Noé ; — Condamne Hénart Noé à payer à Zieghenagen et compagnie 5,569 fr. 62 c., formant la valeur à laquelle le tribunal arbitre les 742 kilog. trois quarts de laines montant de la différence entre les 349 kilog. dont la remise est ordonnée, et les 1091 kilog. trois quarts susénoncés ; — Condamne en outre Hénard Noé à payer à Zieghenagen et compagnie la somme de 2,338 fr. 30 c. que ceux-ci seront obligés de rembourser à Collet pour obtenir la remise des 349 kilog. de laines, lesquelles condamnations sont prononcées pour réparation du dommage qu'il leur a causé en servant d'intermédiaire à la vente susdatée ; et condamne Hénart Noé aux dépens envers toutes les parties. »

Hénart Noé interjette seul appel de ce jugement, et pendant l'instance tombe en faillite. Le 12 mars 1838, arrêt par défaut de la cour de Paris, qui confirme le jugement du 31 août 1837.

L'insolvabilité d'Hénard rendant infructueuses les poursuites exercées contre lui, Zieghenagen s'adressa au sieur Huart qui avait été l'associé d'Hénart Noé. En effet, le 18 mai 1833, une société en commandite avait été formée pour trois ans entre Hénart et Huart, sous la raison Hénart et compagnie : l'acte en avait été publié conformément à la loi, la signature sociale avait été réservée à Hénart, et Huart était resté simple commanditaire.

La société contractée pour trois ans avait expiré le 1er juin 1836. Néanmoins l'association entre Hénart et Huart avait continué, et ce ne fût que le 7 juin 1837 qu'un nouvel acte de société en commandite fut dressé entre les parties.

Zieghenagen prétend que l'association de fait qui a existé entre Hénart et Huart, dans l'intervalle de juin 1836 à juin 1837, a constitué entre eux une société nouvelle, et n'a pu opérer la continuation de la société contractée le 10 mai 1833 ; que la société nouvelle a perdu le caractère de société en commandite, caractère que l'accomplissement des formalités impérieusement prescrites par la loi pouvait seul lui donner ; qu'en conséquence, Huart demeure simple sociétaire d'Hénart, est solidairement responsable avec lui à l'égard des tiers des obligations contractées par la société depuis le mois de juin 1836 jusqu'en juin 1837, conformément à l'art. 1862 c. civ. C'est en vertu de la solidarité qui, suivant Zieghenagen, résulterait contre Huart de la continuation de son association avec Hénart, sans avoir rempli les formalités prescrites par les art. 42 et 43 c. com., que Zieghenagen demande que les condamnations prononcées contre Hénart soient déclarées communes à Huart.

Le 31 août 1837, jugement du tribunal de Reims, ainsi conçu :

« Considérant que la demande a pour objet la réclamation contre Etienne Huart d'une somme de 7,907 fr. 92 cent., montant d'une condamnation prononcée contre Hénart Noé, dont Huart serait associé solidairement responsable, et passible comme codébiteur ; — Que Huart conteste la qualité que Zieghenagen et compagnie lui attribuent, et prétend n'avoir été que commanditaire de Hénard Noé du 1er juin 1833 au 1er juin 1836 ; — Que, sous l'empire de cette convention, Huart était simple commanditaire, et, à ce titre, soumis seulement aux chances de sa mise sociale ;

« Considérant qu'à partir du 1er juin 1836, et jusqu'au 7 juin 1837, où un nouvel acte de société en commandite a eu lieu entre Etienne Huart et Hénart Noé, les parties ont continué les affaires communes sur les bases précé-

(1) Cette décision nous paraît conforme au droit et à l'équité : au droit, parce que le défaut de publication est insuffisant pour changer, à lui seul, la qualité de l'associé à l'égard des tiers, et que la loi commerciale n'a prononcé nulle part une conséquence aussi rigoureuse ; à l'équité, parce qu'il était constant que, pendant la prorogation, l'associé avait exactement agi dans les limites que la loi pose au commanditaire, et que les tiers, n'agissant contre celui-ci que comme ayant-cause de l'associé gérant, ne peuvent exercer que les droits de ce dernier, et prétendre que le commanditaire soit obligé autrement que dans les limites des conventions qu'il a continuées tacitement ou expressément avec son associé.

demment établies, d'un consentement mutuel, et sans y déroger; — Qu'il y a lieu d'examiner si, comme les demandeurs le prétendent, cette continuation, en l'absence de formalités légales de publication, a changé la qualité des associés, et établi contre Huart la solidarité dont les demandeurs entendent se prévaloir;

« Considérant que, pendant la période du 1er juin 1836 au 7 juin 1837, les affaires sociales ont toujours été dirigées par Hénart; — Que les inventaires et les comptes ont été remis comme par le passé, et qu'Étienne Huart les visait comme associé commanditaire;

« Considérant que la loi commerciale, art. 42, en prescrivant le dépôt et l'affiche des actes de société en nom collectif et en commandite, n'a fait de l'omission de ces formalités un cas de nullité qu'à l'égard des associés; — Qu'en stipulant, art. 46, que toute continuation de société après le terme expiré sera constatée par une déclaration des associés, elle n'a établi, en cas d'omission, d'autre pénalité que celle indiquée au troisième alinéa de l'art. 42; — Qu'elle n'a fait aucune distinction entre la société en nom collectif et en commandite, qui changerait la nature de l'une ou de l'autre, et la position respective et individuelle des associés vis-à-vis des tiers; — Qu'il faut, en conséquence, admettre qu'elles se continuent dans leur spécialité originaire, à moins de circonstances particulières qui en modifieraient la nature; — Que, dans l'intention des parties, dans la suite de leurs rapports, rien n'établit ce changement; — Que les demandeurs mêmes n'allèguent aucuns faits qui aient changé la nature de leurs relations antérieures; — Qu'ainsi Étienne Huart est resté associé commanditaire d'Hénart Noé, du 1er juin 1836 au 7 juin 1837, comme il l'a été précédemment et depuis; — Que Zieghenagen et compagnie n'ont droit contre lui qu'à titre de commanditaires d'Hénart; — Que, quant à présent, ils ne prennent aucune conclusion contre Étienne Huart comme commanditaire;

« Par ces motifs, le tribunal déclare Zieghenagen et compagnie mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Appel de Zieghenagen.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 avril 1839. - C. de Paris. - MM. Jacquinot-Godard, pr. Durant-Saint-Amand et Choppin, av.

RENTE VIAGÈRE: PACTE COMMISSOIRE; OFFRES TARDIVES.

Le contrat de rente viagère est une manière de vente, susceptible de l'application des principes de la vente, et d'admettre la stipulation du pacte commissoire.

En conséquence, on doit voir une condition licite et sanctionnée par la jurisprudence, dans le contrat de rente viagère où il est expressément convenu que le créancier aura le droit et sur une simple mise en demeure, de reprendre l'immeuble moyennant lequel elle a été constituée, dans le cas où le débiteur manquerait à payer deux semestres consécutifs; de telle sorte qu'après la mise en demeure, sans y avoir sur-le-champ satisfait, la résolution est acquise au crédi-rentier, sans que le débiteur puisse se prévaloir d'offres réelles postérieurement, mais tardivement faites (C. civ. 1656) (1).

(Duhart C. Létourneau.)

8 août 1829, vente par la dame veuve Duhart, à Létourneau, d'une maison située à Bordeaux, moyennant une rente viagère de 3,700 fr. payable de 6 en 6 mois, et d'avance. Il fut expressément convenu dans l'acte qu'à défaut de paiement de deux semestres d'arrérages, la vente serait résolue de plein droit, et que la venderesse rentrerait dans l'immeuble, sur une simple mise en demeure, sans avoir besoin de faire prononcer la résolution par justice.

Létourneau tomba dans le cas prévu par la clause pénale. — Le 18 déc. 1837, sommation de la dame Duhart, à Létourneau, de lui payer sur-le-champ le montant de deux semestres échus de la rente, à défaut de quoi la vente serait résolue, suivant les conventions; cette sommation fut suivie d'une assignation en résolution de vente.

Pendant l'instance, Létourneau fait offres des semestres échus et du semestre d'avance; la dame Duhart soutient que les offres sont tardives, et conclut à la résolution du contrat de vente.

Le 15 fév. 1838, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui valide les offres, et déclare la vente maintenue. Ce jugement est ainsi conçu:

« Attendu que, sans avoir besoin de se livrer à l'examen des arrêts quelquefois contradictoires qui ont été rendus dans des causes relatives à celle soumise au tribunal, et dont chacune a eu lieu sur des espèces différentes des faits de cette cause; — Que, sans recourir aux jurisconsultes qui ont écrit sur la nature et les effets de ventes dont le prix consiste en la création d'une rente viagère, jurisconsultes dont les opinions se contredisent, le tribunal se bornera à observer que le législateur, après avoir établi, par les art. 1650 et suiv. c. civ., les règles qui doivent être suivies pour l'exécution des ventes faites pour un prix déterminé, payable à des époques convenues, a établi, par l'art. 1656, un droit entièrement nouveau, un droit contraire soit aux lois existantes avant le code civil, soit aux art. 1226 de ce même code, relatifs aux clauses pénales et comminatoires; — Que, par l'art. 1656, le législateur a défendu au juge d'accorder un délai quelconque au débiteur du prix de vente, lorsque la clause résolutoire aurait été stipulée, et que l'acquéreur aurait été mis en demeure de se libérer;

« Que, par les art. 1964 et suiv. c. civ., le législateur a ensuite établi les règles relatives aux contrats aléatoires, c'est-à-dire aux ventes à rente viagère et aux effets de ces sortes de ventes; — Que, dès lors, il ne peut être permis de confondre la vente dont le prix est certain et la vente dont le prix est aléatoire et incertain; — Que, si, toutefois, on supposait qu'il est permis de déroger à la disposition de l'art. 1978, par des conventions particulières, il y aurait lieu d'examiner si l'art. 1656, relatif aux ventes dont le prix est certain, peut et doit être appliqué dans toute sa rigueur aux ventes dont le prix est aléatoire, on ne doit pas être considéré, relativement à ces dernières ventes, comme une clause purement pénale et purement comminatoire, soumise aux dispositions de l'art. 1183 et suiv. c. civ.; enfin, que, quand on déciderait que l'art. 1656 doit être appliqué dans toute sa rigueur aux ventes à rente viagère, lorsque les parties ont consenti à ce que la clause résolutoire y fût stipulée à défaut de paiement des arrérages, il ne serait pas du moins permis aux magistrats d'aggraver encore la rigueur de l'art. 1656, qui se borne à leur défendre d'accorder un délai au débiteur pour se libérer;

« Attendu qu'en plaçant les parties dans cette dernière hypothèse, il est certain que le sieur Létourneau ne demande aucun délai pour se libérer, mais qu'au moyen des offres par lui faites, et dont la suffisance n'est pas contestée, il s'est entièrement libéré de tous les arrérages de rente par lui dus, et notamment du semestre exigible d'avance, le 8 du présent mois; — Que ces offres ont été faites avant que l'acte de vente du 8 août 1829 ait été résilié par aucun jugement; — Que, parmi tous les arrêts cités par la dame veuve Duhart, il n'en existe pas un seul dont l'espèce soit identique avec l'espèce actuelle; — Que, parmi les arrêts rendus par la cour de cassation, celui du 3 mars 1817 qui n'est point un simple arrêt de rejet, paraît avoir établi les véritables règles auxquelles les magistrats doivent se conformer; — Qu'au reste, en défendant au juge d'accorder un délai, l'art. 1656 ne lui défend pas de reconnaître et de proclamer la validité des offres réelles par lesquelles il s'est entièrement libéré avant que l'acte de vente eût été résilié par un jugement, et que telle est précisément la situation dans laquelle le sieur Létourneau se trouve; — Qu'ainsi le tribunal ne peut se dispenser de rejeter les conclusions de la dame Duhart, qui est aujourd'hui complètement désintéressée, et qui ne plaide que pour se procurer un profit illicite, au préjudice de celui qui lui a payé tous les arrérages exigibles de la rente viagère stipulée en leur faveur. »

Appel de la dame Duhart.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on doit voir une condition licite et sanctionnée par la jurisprudence, dans le contrat de rente viagère où il est expressément convenu que le créancier aura le droit de prendre l'immeuble moyennant lequel elle a été constituée, dans le cas où le débiteur manquerait à payer deux semestres consécutifs; — Que le pacte commissoire établi par une telle stipulation doit être appliqué suivant l'art. 1656 c. civ., qui porte textuellement: « que, faute de paiement dans le terme convenu, l'acquéreur peut néanmoins payer tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais qu'après cet acte, le juge ne peut pas lui accorder de délai »; — Que, de là, il suit que, la sommation une fois donnée, sans qu'il y soit incontinent satisfait, la résolution est acquise, et l'acquéreur irrévocablement déchu de purger la demeure; — Qu'il se prévaudrait vainement d'offres qui auraient eu lieu subséquemment; que le contrat de rente viagère est une manière de vente, ainsi que le rappelle le conseiller d'État exposant les motifs de la loi; qu'il est, dès lors, susceptible de l'application de l'article précité;

Attendu, en fait, que Létourneau, qui n'a pas payé deux semestres de la rente viagère de 3,700 fr., due par lui, suivant l'acte du 8 août 1829, et qui, pour le non-paiement, avait donné au crédi-rentier le droit de rentrer dans l'immeuble acquis moyennant ladite rente, doit subir cette condition, le cas prévu s'étant réalisé, et dès l'instant qu'il n'a pas obéi à la sommation du 18 déc. 1837; qu'il n'a fait d'offres que le 6 janv. suivant;

Attendu que la rente doit cesser d'avoir cours à partir dudit jour 18 déc., date de la sommation;

Sans s'arrêter aux offres successives de Létourneau, émendant, dit que le contrat du 8 août 1829, portant vente par ladite veuve Duhart à Létourneau, de la maison sise à Bordeaux, rue des Trois-Conils, n° 7, est et demeure résolu, à défaut de paiement des deux semestres de la rente viagère formant le prix de ladite vente, lesdits semestres exigibles, l'un le 8 fév. 1837, l'autre le 8 août de la même année, défaut de paiement constaté par acte du 18 déc. 1837; en conséquence, autorise la veuve Duhart à se remettre en possession de ladite maison; condamne Létourneau à payer à la veuve Duhart les arrérages de la rente viagère jusqu'au 18 déc. 1837, jour de la sommation; le condamne aux intérêts de ladite somme due à ce titre, à compter de la demande jusqu'au jour du paiement effectif; le condamne aussi à la restitution des fruits produits par ladite maison, à partir du 18 déc. 1837, jusqu'au jour du délaissement.

Du 10 janvier 1839. - C. de Bordeaux. - MM. Poumeyrol, pr. - Lacoste et Groux Duportal, av.

FRAIS ET DÉPENS; TAXE.

Une taxe n'est pas nulle, parce que l'ordonnance de taxation n'a pas été signée par le greffier. (C. pr. 1040; déc. 16 fév. 1807, art. 31.)

Lorsqu'une partie a succombé devant la cour, et a été condamnée aux dépens tant de première instance que d'appel, si l'avoué d'appel n'a présenté à la taxe que l'état des dépens d'appel, l'adversaire ne peut prétendre faire résulter de là un abandon tacite à son profit des dépens de première instance, et s'opposer, sur ce motif, à ce qu'ils soient taxés par ordonnance séparée.

Lorsque la cour a ordonné l'affiche de son arrêt, il y a lieu de passer en taxe les procès-verbaux d'apposition de ces affiches.

La condamnation au paiement du montant d'un billet souscrit sur papier libre et non enregistré, et aux frais de l'instance, entraîne comme accessoire la condamnation de payer les frais de timbre et d'enregistrement du billet.

Il n'est point dû de droit de plaidoirie à l'avocat qui a plaidé dans sa propre cause. (Tarif, art. 80.)

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Rente viagère, n. 382, 383, 384; Bordeaux, 18 fév. 1835; Rec. pér. 35. 2. 62; Paris. 22 fév. 1837; cod., 37. 2. 184; Toulouse. 29 janv. 1838, cod., 38. 2. 66. La cour de Toulouse a admis le principe de résolution, mais a accordé un délai au débiteur pour se libérer, conformément à l'art. 1184 c. civ. — Contr. Dict. gén., vo Rente viagère, n. 385.

Bien que, dans les causes qui concernent des individus domiciliés dans l'arrondissement, le tarif n'accorde point aux avoués de droit de correspondance, la loi leur permet toujours de rentrer dans les avances qu'ils justifient avoir faites pour le port des pièces de procédure qui leur ont été adressées.

Lorsque la cour a réduit à quatre le nombre des suites d'audience que les avoués ont droit de réclamer pour chaque appel de cause, il suffit que le temps moral pour supposer que la cause a dû être appelée quatre fois se soit écoulé, pour que l'avoué soit en droit de les exiger.

(Ancillon C. Navelle.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1040 c. pr. est sans application à la taxation d'une parcelle de dépens, ou plutôt les requêtes en taxation peuvent, ainsi que s'en exprime la finale de cet article, être répondues par le juge taxateur en son domicile, et dès lors la nécessité de la signature du greffier est exclue de l'ordonnance de taxe ;

Attendu que ce n'est pas par suite de cet art. 1040, mais par suite de l'art. 5 du décret du 16 fév. 1807, que la signature du greffier est demandée à la suite de l'ordonnance de taxe rendue par le commissaire taxateur, et signée par ce dernier ; mais que, cet article ne prononçant pas la peine de nullité contre la taxe faite, on ne pourrait, pour l'inobservation d'une pareille formalité, qui n'est point essentielle pour donner à la taxe le caractère d'authenticité que lui imprime le mandat signé par le commissaire taxateur, annuler une taxe régulièrement faite ;

Attendu que la signification de l'arrêt du 2 mai 1838, faite le 2 juin suivant à l'avoué d'Ancillon, n'est qu'une simple notification d'avoué à avoué, pour laquelle la loi n'exige pas les formalités des exploits ; que l'avoué d'Ancillon ne pouvait ignorer au requis de qui elle était faite, puisque le nom de M. Ricoud, avoué de Mᵉ Navelle, partie adverse d'Ancillon, se trouvait en tête de l'acte signifié ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une pareille question ne pourrait entrer dans l'examen du juge appelé à vider une opposition à taxe ;

Attendu qu'il est constant en fait que Mᵉ Ricoud a fait taxer le 12 juin dernier ses dépens d'appel, dans lesquels n'était pas comprise la signification de l'arrêt et de l'exécutoire à partie, non plus que le coût de l'impression, timbre et placards d'affiches de cinquante exemplaires de l'arrêt, pour lesquels, dans sa requête en taxation, il fait des réserves ; que l'état des dépens ainsi liquidé ne contenait que les dépens d'appel, et nullement ceux de première instance, auxquels Ancillon avait été condamné non seulement par le jugement de première instance, mais encore par l'arrêt de la cour du 2 mai 1838 qui condamne Ancillon en tous les dépens ; que, postérieurement, l'avoué de la cause, s'étant aperçu que les dépens de première instance n'étaient pas compris dans son état liquidé, a présenté un second état, contenant les dépens de première instance et les frais d'exécution ; mais qu'Ancillon ne saurait trouver dans l'absence des dépens de première instance dans le premier état une fin de non-recevoir contre le second, un abandon qu'aurait fait la partie elle-même de ces dépens ; qu'on ne peut attribuer cette circonstance qu'à un oubli, ou plutôt à l'idée que pouvait avoir l'avoué près la cour que ces dépens seraient taxés par le tribunal de première instance ; qu'Ancillon n'aurait à se plaindre qu'autant que le second état comprendrait des articles compris dans le premier, ce qui n'existe pas, et encore, autant que l'on mettrait à sa charge doubles frais d'exécutoire, ce que l'état ne porte point et ce que le commissaire délégué à la taxe n'eût point admis, l'état et la taxation ne portant que le supplément d'enregistrement auquel la nouvelle taxation donnait lieu ;

Attendu que, par son arrêt du 2 mai dernier, la cour avait ordonné l'impression et l'affiche de son arrêt au nombre de cinquante exemplaires à Montélimar, Saint-Paul-Trois-Châteaux et partout où besoin serait ; que le motif de la cour, en l'ordonnant ainsi, était de rendre justice à Mᵉ Navelle et de le laver des calomnies auxquelles il avait été en butte de la part d'Ancillon ; — Qu'en agissant ainsi, la cour royale agissait moins civilement qu'en réparation de torts ; que, dès lors, Mᵉ Navelle a été dans la nécessité de faire constater par procès-verbaux l'apposition de ces affiches, d'où la conséquence qu'on ne peut les considérer que comme frais d'exécution à la charge d'Ancillon ;

Attendu que les frais de timbre et d'enregistrement d'un billet sont l'accessoire de la chose dont on obtient le remboursement comme frais faits en obtenant la condamnation au paiement du billet ; qu'Ancillon a été condamné à tous les frais, et que le jugement de première instance, réformé seulement dans l'intérêt de Mᵉ Navelle, portait nommément condamnation aux frais de timbre et d'enregistrement du billet ;

Attendu que, si bien l'art. 80 du tarif accorde une somme de 10 fr. à l'avocat qui a plaidé dans un procès, cela ne peut s'entendre de l'avocat qui lui-même est partie et plaide en son propre fait ; que, sous ce rapport, l'opposition d'Ancillon est bien fondée, et qu'il doit être distrait de l'état de dépens la somme de 20 fr. pour les droits de plaidoirie de l'avocat lors du jugement préparatoire et lors du jugement définitif ;

Attendu qu'il est justifié que la somme de 5 fr. 60 c. pour le port des pièces de Grenoble à Montélimar avait été réellement déboursée par l'avoué de première instance, et que, si bien le tarif dans les causes qui concernent des individus domiciliés dans l'arrondissement leur refuse l'abonnement pour droit de correspondance, il a toujours été sauf les déboursés, la loi ayant permis et dû permettre à l'avoué de rentrer dans les avances par lui faites ;

Attendu d'ailleurs que l'envoi de ces pièces ayant été nécessité pour l'exécution de l'arrêt, c'est avec justice que le commissaire taxateur a compris ce déboursé dans la taxe ;

Attendu que la cour royale, en réduisant à quatre le nombre des suites d'audiences que les avoués ont le droit de réclamer pour chaque appel de cause, a agi dans l'intérêt des plaideurs ; qu'il suffit que le temps moral pour supposer que la cause a dû être appelée quatre fois se soit écoulé pour que l'avoué soit en droit de les exiger ; qu'agir autrement serait exposer les avoués à faire appeler chaque semaine leur cause à l'audience et à occasionner aux parties des frais toujours onéreux ; qu'il y a lieu par suite de maintenir les quatre suites d'audience dont il s'agit ;

Attendu qu'il doit en être de même des 3 fr. pour la dresse des bordereaux d'inscription que les conservateurs des hypothèques ou leurs commis sont dans l'usage de percevoir ; qu'il s'agit là d'un déboursé opéré par l'avoué de première instance, et dont le remboursement doit lui être fait ;

Par ces motifs, jugeant en la chambre du conseil, disant droit quant à ce à l'opposition formée par Ancillon envers l'ordonnance de taxe de M. le conseiller Paganon, du 17 août 1838 ; — Ordonne que, sur ladite taxe, sera retranchée la somme de 20 fr. pour les deux droits de plaidoirie lors du jugement interlocutoire et du jugement définitif rendus dans la cause par le tribunal de Montélimar, et, pour le surplus, — Déboute Ancillon de son opposition comme non recevable et mal fondée.

Du 30 août 1838. - C. de Grenoble, 2ᵉ ch. - MM. de Noaille, pr. - Lombard, subst. - Ricoud et Allemand, av.

EFFETS DE COMMERCE ; ENDOSSEMENT IRRÉGULIER ; PROPRIÉTÉ ; PREUVE.

L'endossement, valeur en compte, d'un effet de commerce, au profit d'une personne dont on n'est pas débiteur, ne lui transporte pas la propriété de l'effet, mais la constitue mandataire avec plein pouvoir d'en transférer la propriété et d'en recevoir le prix (1).

Si les art. 136 et 137 c. comm. établissent que la propriété des effets de commerce se transmet par voie d'endossement régulier, ils n'interdisent pas au porteur de suppléer à l'insuffisance d'un endos irrégulier, en prouvant que la propriété de l'effet lui a été transmise et qu'il en a payé la valeur (2).

Cette preuve est valablement faite par des lettres du porteur à l'endosseur, constatant la négociation et le paiement du billet, surtout lorsque le timbre de la poste a donné à la date de ces lettres un caractère authentique (3).

(Suchet et Giraud C. Levavasseur.)

Le 12 fév. 1838, le capitaine Tollet, de Toulon, souscrit un billet de grosse de 9,900 fr., ordre Giraud père et fils, payable à l'arrivée au Havre du navire qu'il commande. Giraud endosse l'effet à Suchet, de Toulon, qui l'endosse valeur en compte à Richard, de Paris, dont il n'était pas débiteur. Richard dispose de cet effet au profit de Levavasseur, par l'intermédiaire de Quévremont, qui ne signe ni n'endosse le billet, reçoit de Levavasseur le prix de ce billet, tombe en faillite et prend la fuite.

Suchet forme opposition entre les mains du capitaine Tollet. Levavasseur fait protester l'effet faute de paiement et assigne Suchet, Giraud et Quévremont devant le tribunal de commerce de Toulon, en paiement du billet de grosse.

Le 8 nov. 1838, jugement qui condamne Suchet et Giraud solidairement à payer à Levavasseur le montant du billet de grosse, en principal, profit maritime, intérêts et frais ; condamne Giraud à garantir Suchet de ces condamnations et met Quévremont hors d'instance.

Appel de Suchet et Giraud. — Ils soutiennent que le billet n'a été transmis à Richard qu'à titre de mandat ; que Suchet est resté propriétaire du billet ; que Levavasseur ne peut être considéré que comme le mandataire de Richard, qui n'a pu lui transporter des droits de propriété dont il ne jouissait pas lui-même ; qu'en conséquence, non seulement Levavasseur ne peut exercer d'action contre Suchet et Giraud, mais qu'il doit même être tenu de leur restituer le billet, sauf son recours contre Richard ; qu'à l'égard de Suchet, rien ne peut suppléer l'absence de la transmission des billets par endossement régulier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi, en fait, que Richard n'était pas créancier de Suchet lorsque celui-ci lui a endossé, valeur en compte, l'acte de prêt à la grosse qui fait l'objet du procès ; — Qu'il suit de là que Richard n'est pas devenu propriétaire de la lettre, mais seulement mandataire et ayant à ce titre plein pouvoir d'en transférer la propriété et d'en recevoir le prix ;

Attendu qu'il est aussi établi, en fait, de la manière la plus complète, que Richard a disposé dudit effet de commerce au profit de Levavasseur à qui il en a transféré la propriété par l'intermédiaire de Quévremont, et, de plus, qu'il en a reçu le prix, toujours par le même intermédiaire ; — Que cette négociation, et le paiement qui en a été la suite, sont prouvés par des lettres et réponses de Richard à Quévremont et de Quévremont à Levavasseur, les premières portant un timbre de la poste et ayant ainsi une date certaine et non suspecte ; — Qu'en de telles circonstances, il est indifférent que Quévremont ait remis la lettre de grosse à Levavasseur, avec endossement de Richard en blanc ; — Que cette remise, à la suite de la négociation qui avait eu lieu, donnait le droit à Levavasseur de remplir l'endossement d'une manière régulière et complète, et, notamment, d'énoncer ce qui était conforme à la vérité, que la valeur en avait été fournie par lui au comptant ; — Que, s'il ne l'a pas fait, il en résulte bien que l'endossement en blanc de Richard ne suffit pas pour prouver la propriété de Levavasseur, l'art. 138 c. comm. n'attribuant à un tel endossement que la valeur d'une procuration ; mais les pièces ci-dessus mentionnées, qui constatent la négociation et le paiement, viennent suppléer à l'insuffisance de l'endossement et ont ainsi pour effet combiné d'avoir rendu Levavasseur *procurator in rem suam* ;

Attendu que l'art. 136 c. comm., en établissant que la propriété des effets à ordre se transmet par endossement, n'interdit pas un autre mode de transmission, et que l'art. 137, en déclarant que l'endossement complet prouve la propriété, n'interdit pas et n'exclut pas les autres preuves, et surtout une preuve écrite et directe, comme celle qui est produite par Levavasseur ;

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Effets de comm., n. 372, 373, 407. — Rejet, 9 fév. 1838 ; Rec. pér. 38. 1. 80.

(2) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 429, 430, 432 ; Angers, 18 fév. 1838, Rec. pér. 38. 2. 173. — Contr. Dict. gén., *eod.*, n. 434, 435, 436 ; Orléans, 11. déc. 1837, Rec. pér. 38. 2. 23.

(3) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 433, 447. — Contr. Dict. gén., *eod.*, n. 466.

Que, sans doute, l'on ne peut jamais invoquer, contre les droits d'un tiers-porteur, les preuves extérieures et contraires aux énonciations positives de son titre; mais la nature de la lettre de change ne s'oppose nullement à ce que des preuves supplétives soient admises au profit du porteur, alors surtout que des pièces ayant date certaine établissent, comme dans l'espèce, que le transfert de la propriété a eu lieu à une époque où celui qui l'a fait avait le droit et la capacité requise; alors, en un mot, qu'il n'y a ni soupçon, ni possibilité d'aucune fraude; — Que, si l'on veut rejeter de la cause actuelle toute preuve prise en dehors de la lettre de grosse, et juger le procès par les seules énonciations des endossemens, il faut dire alors, en appliquant ce principe à Suchet lui-même, que son endossement, valeur en compte, a transféré la propriété à Richard, par application combinée des art. 110, 136 et 137 c. comm.; — Que, du moins, tel a été et tel doit être encore l'effet de son endossement, à l'égard de Levavasseur, qui a été autorisé à considérer Richard comme propriétaire;

Qu'il suit de ce qui précède que Suchet n'est pas fondé à prétendre que Levavasseur est un simple mandataire de Richard, et passible à ce titre de toutes les exceptions opposables à Richard lui-même; — Que tout, au contraire, prouve que Levavasseur est autorisé à dire à Suchet que, mandant de Richard, il est tenu des faits de ce dernier envers Levavasseur, et que Richard ayant vendu la lettre et reçu le prix, c'est, à l'égard de Levavasseur, comme si Suchet lui-même avait vendu et reçu le prix de la vente;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions des appelans dont ils sont démis et déboutés, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

Du 28 fév. 1839. - C. d'Aix. - MM. Pataille, pr. prés. - Perrin et Mollet, av.

ORDRE; CONTESTATION; APPEL; DÉLAI.

Lorsque le nombre des créanciers inscrits sur un immeuble n'est pas supérieur à trois, la distribution du prix ne constitue pas proprement un ordre, et le délai de l'appel du jugement qui la contient, est de trois mois, suivant les règles du droit commun, et non de dix jours. (C. pr. 669, 763, 775) (1).

(Simon *C.* Dombasles.)

Le 3 janv. 1837, jugement du tribunal de Nanci, contenant la distribution du prix d'un immeuble, entre trois créanciers, seuls inscrits. Les fonds ayant manqué sur Simon, créancier dernier inscrit, il conteste la collocation de Dombasles, créancier antérieur, et interjette appel du jugement de distribution, deux mois environ après la signification de ce jugement.

De Dombasles prétend que l'appel d'un jugement rendu sur un ordre n'est plus recevable, lorsqu'il a été interjeté après le délai de dix jours fixé par la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir opposée à l'appelant, et résultant du défaut d'appel dans le délai utile;

Considérant que l'art. 763 c. pr., qui réduit ce délai à dix jours, ne peut s'appliquer qu'à un jugement rendu sur un ordre proprement dit, ayant pour objet de régler la distribution des deniers provenant d'une vente d'immeubles après expropriation, ou en cas de vente volontaire, lorsque les créanciers copartageans sont au nombre de plus de trois; — Que cet article qui clot la série de ceux relatifs à cette procédure, étant tout exceptionnel dans sa disposition, doit donc être limité aux deux cas spécialement prévus;

Qu'au contraire l'art. 775 du même code prévoit un cas entièrement distinct de ceux qui le précèdent; — Qu'il demeure tout-à-fait étranger à la procédure sur l'ordre qui, dans l'acception légale de ce mot, ne peut alors être provoquée; — Que c'est donc à tort qu'appliquant l'exception à un cas non prévu, l'intimé prétendrait restreindre à dix jours le délai de trois mois généralement accordé pour interjeter appel; — Reçoit l'appel, etc.

Du 8 juin 1838. - C. de Nanci. - MM. Mourot, pr. - Garnier, av.-gén. - Catabelle et Volland, av.

DONATION; MINEUR; ACCEPTATION.

La donation acceptée par le donataire mineur, sans l'assistance de son tuteur, est parfaite à l'égard du donateur (C. civ. 463, 935, 1125) (2).

(Marie Marchal *C.* veuve Blanchard.)

Le 24 mars 1812, donation par Blanchard de différens immeubles situés à Malzeville, au profit de Marie Marchal, âgée de 18 ans, et qui malgré son état de minorité intervient dans l'acte, et déclare accepter avec reconnaissance la donation qui lui est faite. Plus tard, Blanchard se remarie, et, par son contrat de mariage, fait donation des mêmes immeubles à sa femme.

Blanchard décède: sa veuve forme une demande en nullité de la donation du 24 mars 1812. Elle soutient que cette donation n'a pu être valablement acceptée par une mineure, qu'elle n'a donc point lié le donateur, et qu'en conséquence la donation postérieure est valable.

Jugement du tribunal de Nanci, conforme à ces conclusions; — Appel de Marie Marchal.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la principale question que présente cette cause est celle de savoir si l'acceptation donnée par un donataire, en état de minorité, rend la donation parfaite au regard du donateur;

Attendu que, d'après l'art. 1125 c. civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, ou de la femme mariée, avec lesquels elles ont contracté; — Que cette disposition est absolue, puisqu'elle se trouve au titre des contrats et obligations conventionnels en général;

Que l'on ne peut prétendre qu'elle ne serait point applicable aux donations dont le titre précède celui-ci, puisque l'art. 1105 range la donation dans la classe des contrats, sous le titre de contrat de bienfaisance;

Attendu que, si l'art. 935 porte que la donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, cette prescription est conçue dans des termes non moins impératifs que ceux par lesquels l'art. 217 déclare que la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit; — Que cependant il est de principe incontestable que les majeurs ne sont pas restituables contre les actes qu'ils ont contractés avec la femme non autorisée; — Que cet art. 217, en plaçant sur la même ligne les acquisitions à titre gratuit et les acquisitions à titre onéreux, n'a pu entendre leur faire produire un effet différent à l'égard de celui qui, n'étant arrêté par aucune sorte d'incapacité, a dû calculer toute la portée de l'obligation qu'il contractait;

Attendu qu'il est généralement admis que le mineur peut toujours faire sa condition meilleure; — Qu'il suit de là que si la donation n'a point été acceptée par le tuteur, conformément à l'art. 463, il lui restera le droit, ou d'en recueillir les effets, si elle lui offre un avantage réel, ou d'en proposer la nullité, si elle peut lui devenir onéreuse; — Que l'on objecte inutilement que la position du donateur reste incertaine, et que, pour former un lien réciproque et immuable, il est nécessaire qu'aux termes de l'art. 938, la donation soit dûment acceptée; — Que la simultanéité d'un consentement irrévocable n'est pas plus de l'essence de la donation que des autres contrats; — Que le donataire majeur est toujours en droit d'accepter la donation durant l'existence du donateur, tant que celui-ci ne l'a pas révoquée; — Que ce dernier ne peut être laissé sans doute dans un état perpétuel d'incertitude sur le sort de la donation et sur les intentions définitives du donataire, mais que, dans ce cas, il peut exiger que le tuteur et le conseil de famille se prononcent formellement sur l'acceptation ou le rejet de la donation, et en faire une condition de sa libéralité;

Attendu, en fait, que Marie Marchal a figuré dans l'acte de donation du 24 mars 1812, et a déclaré l'accepter avec la plus grande reconnaissance, et quoiqu'elle n'eût encore que 18 ans, son acceptation a suffi pour rendre cette donation parfaite au regard de Blanchard, donateur;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 4 fév. 1839. - C. de Nanci. - MM. Mourot, pr. - Catabelle et Lafize, av.

EXPROPRIATION PUBLIQUE; INDEMNITÉ; COMPÉTENCE.

La demande que forme le propriétaire en réparation du dommage permanent et perpétuel que sa maison a éprouvé par suite de l'exhaussement du pavé et des travaux de remblai exécutés par une commune, sur une place qui n'est point une dépendance de la grande voirie, constitue une question de propriété, qui, dès lors, est de plein droit dans la compétence des tribunaux ordinaires (3).

Sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807, le règlement des indemnités pour expropriation était abandonné aux conseils de préfecture, qui, par voie de conséquence, fixaient aussi les indemnités pour simples dommages; mais la loi du 8 mars 1810, en rendant aux tribunaux ordinaires la question de propriété en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, a placé dans ses attributions les réparations de dommages, qui ne sont que l'accessoire des questions de propriété (4).

Le jury spécial, institué par la loi du 7 juillet 1833, n'est appelé à connaître que du réglement de l'indemnité préalable *à payer en cas d'expropriation pour utilité publique, et non à apprécier un simple dommage résultant de travaux publics exécutés* (5).

Le propriétaire d'une maison enfouie partiellement par l'exhaussement du pavé d'une place n'a pas droit à une indemnité contre la commune, lorsque le dommage causé à la propriété est plus que compensé, par l'amélioration que les travaux y ont apportés (C. civ. 554, 1382) (6).

(Polaillon *C.* la commune de la Guillotière.)

Polaillon est propriétaire d'une maison située à la Guillotière, à la descente du pont. En 1837, la commune fait niveler la place du pont: par suite de ces travaux, le pavé se trouve élevé à un mètre environ au dessus du sol de la maison de Polaillon. Le rez de-chaussée était loué à un cabaretier, et, pour ne point nuire à l'accès de ce cabaret, l'administration municipale établit une rampe entre le sol du pavé et la maison de Polaillon.

Celui-ci se plaint que l'exhaussement du pavé et les nouvelles pentes données aux ruisseaux font refluer les eaux pluviales jusque dans l'intérieur de sa maison, dont l'accès est impraticable en temps d'orage, et il forme contre la commune de la Guillotière, devant le tribunal civil de Lyon, une demande en indemnité. En même temps, Gennet, le cabaretier, actionne Polaillon en résiliation de bail avec dommages-intérêts, attendu l'impossibilité où il est d'user de la chose louée.

La commune ayant été autorisée à plaider, les demandes sont jointes.

A l'égard de Pennet, Polaillon reconnaît que la demande en résiliation de bail est fondée, mais il prétend que la cause de la résiliation provenant de ce qu'on appelait autrefois *le fait du prince*, il ne doit être tenu d'aucuns dommages-intérêts; au surplus, il exerce sa garantie contre la commune.

---

(1) Conf. Dict. gén., vis Ordre, n. 405; Appel civil, n. 31. — Contr., vo Ordre, n. 59.

(2) Cette question a divisé la doctrine et la jurisprudence. Voy. Dict. gén., vo Donation, n. 182 et suiv.; les arrêts et les autorités qui l'ont résolue affirmativement ou négativement.

(3) Conf. rej. 23 avril 1838; Rec. pér. 38. 1. 288; rej. 30 avril 1838; *eod.*, 38. 1. 203, et la note. — Contr. Dict. gén., vo Expropr. pour utilité pub., n. 43, 60.

(4) Conf. Dict. gén., *eod*, n. 161, 162.

(5) Conf. Dict gén., *eod.*, n. 60; rej. 30 avril 1838; Rec. pér. 38. 1. 203, et la note. — Contr. Dict. gén., n. 39.

(6) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 40, 43, 232. Rec. pér.. 37. 2. 138.

Devant le tribunal civil, la commune propose l'exception d'incompétence. — 9 août 1837, jugement qui prononce la résiliation du bail de Pennet, avec 200 fr. de dommages-intérêts, et admet les moyens d'incompétence invoqués par la commune.

Appel de Polaillon, mais à l'égard de la commune seulement.

Il soutient que le dommage qu'il souffre attaque sa propriété; qu'il est définitif et non temporaire, et que ce dommage est le fait de l'administration, et non le fait particulier de l'entrepreneur. En raison du dommage, dit-il, une indemnité est due, car à côté du droit de préférence de l'intérêt public sur l'intérêt privé, qu'a consacré notre législation, d'accord avec celle de toutes les nations civilisées, existe le principe de réparation, consacré également par le droit naturel et par le droit civil, qui veut que la chose publique ne puisse exiger le sacrifice de la chose privée sans une juste indemnité : il y a sacrifice de la chose privée, au profit de la chose publique; il ne peut être exigé sans réparation.

Quant à la compétence, Polaillon prétend que, dès qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une atteinte grave au droit de propriété, la connaissance de la réclamation doit appartenir aux tribunaux ordinaires; que le dommage qu'il souffre ne constitue pas, il est vrai, une expropriation proprement dite, mais qu'on ne peut non plus le considérer comme un trouble temporaire, donnant droit à une simple indemnité pour défaut de jouissance, indemnité dont le règlement pourrait être attribué par la loi du 16 sept. 1807, aux tribunaux administratifs; que le caractère de perpétuité qu'il faut reconnaître au dommage dont il se plaint, est une véritable modification de la propriété, et que par la loi du 7 juillet 1833, il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires de déterminer l'indemnité à laquelle il a droit.

En France, dit-il, toutes les propriétés sont essentiellement sous la protection des tribunaux ordinaires; à ces tribunaux appartiennent exclusivement toutes les questions qui se rattachent à la propriété. Pour ces questions, point de dérogation au droit commun. D'où la conséquence, que, soit qu'il s'agisse du droit de propriété en lui-même, en son essence, ou seulement de ses attributs les plus usuels, ce sont toujours les tribunaux de l'ordre judiciaire qui restent compétens. Les questions de dépossession, de servitude, de détérioration, ne sont toujours que des questions de propriété dans des élémens plus ou moins essentiels : les tribunaux seuls peuvent donc en connaître.

La commune de la Guillotière répond que les travaux n'ont été exécutés que sur les plans donnés par l'administration des ponts-et-chaussées, qu'elle a dû s'y conformer, que la plus grande partie de ces travaux sont exécutés par l'Etat et aux frais de l'Etat; que, s'il y avait dommage, ce ne serait donc pas contre la commune que des réclamations devraient être exigées; que la demande de Polaillon est injuste, parce que les travaux, loin d'avoir nui à sa propriété, l'ont améliorée.

Quant à la compétence administrative, qu'elle est incontestable, et qu'elle résulte des dispositions des lois du 28 pluv. an 8, art. 4, et de sept. 1807; qu'enfin, si l'on veut voir une expropriation dans le prétendu dommage dont se plaint Polaillon, qu'alors il appartient au jury seul de prononcer suivant la loi de 1833.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Polaillon demande la réparation du dommage que sa maison aurait éprouvé par suite de l'exhaussement du pavé, et des travaux de remblai exécutés par la ville de la Guillotière, sur une place qui ne fait point dépendance de la grande voirie; — Que c'est là une question de propriété, puisque la propriété implique pour chacun le droit de jouir de la chose, sans être troublé dans la possession d'aucun de ses attributs; — Que, dès lors, elle est de plein droit dans la compétence des tribunaux ordinaires, à moins qu'elle ne soit attribuée à une juridiction exceptionnelle par une loi spéciale;

Attendu que si la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, donne aux conseils de préfecture la connaissance des indemnités dues aux particuliers *pour les dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, et non du fait de l'administration*, cette disposition, constamment appliquée aux seuls dommages *temporaires* causés par des entrepreneurs, dans le cours de travaux qui (ne devant point être entravés) réclament une juridiction plus expéditive, ne doit ni ne peut être étendue à des dommages qui, n'étant appréciables que lorsque les travaux sont parachevés, n'offrent ni raison d'urgence, ni motifs d'intérêt public, et qui d'ailleurs étant causés *à toujours* et non réparables, sont une véritable atteinte à la propriété; — Qu'on invoque en vain la loi du 16 sept. 1807, pour établir une distinction entre les cas d'expropriation et ceux de simples dommages; — Que chacun des articles du titre 9 de cette loi n'a trait qu'à des cas de dépossession réelle; que ce n'est que par voie de conséquence, et parce que le plus renferme le moins, que les conseils de préfecture, appelés momentanément à régler les indemnités dues pour expropriation, ont pu connaître, à plus forte raison, des simples dommages à la propriété : mais que cette conséquence a dû nécessairement subir le sort du principe dont elle découlait; que la loi du 8 mars 1810, en rendant aux tribunaux ordinaires la question de propriété, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, leur a de fait rendu avec elle les questions de réparation de dommages, qui participent de leur nature et n'en sont que l'accessoire.

Attendu que l'économie générale et les dispositions particulières de la loi du 7 juillet 1833 démontrent que le jury spécial constitué par cette loi n'est appelé à connaître que du règlement de l'indemnité *préalable* à payer en cas d'expropriation de la propriété privée pour cause d'utilité publique; qu'aucune des conditions nombreuses qui doivent précéder la convocation de ce jury spécial ne se rencontre dans les cas d'appréciation d'un simple dommage, qui dès lors restent dans les termes du droit commun, et dans la compétence des tribunaux ordinaires.

Attendu que le rapprochement de la localité litigieuse a permis à la cour de s'éclairer sur le fond de la contestation; qu'il est résulté pour elle, de l'examen attentif qu'elle a fait officieusement des lieux, la conviction que, loin de causer un préjudice réel à Polaillon, les travaux exécutés par la ville de la Guillotière ont amélioré sa propriété; que, de tout temps, et bien avant ces travaux, sa maison a été exposée par sa position à être inondée par les eaux de la place dans les momens d'averse; que moins que personne il est fondé à se plaindre, puisque, tandis que toutes les autres maisons ont été enterrées par suite de l'exhaussement du pavé, l'administration a laissé entre ses remblais et la maison de Polaillon un intervalle de plusieurs mètres pour établir une rampe latérale, qui en ménage et facilite l'accès; qu'enfin, lors même que sa maison serait enterrée comme les autres, les avantages résultant pour lui du nivellement et du pavé de la place, et même de l'exhaussement du sol, qui permettra d'établir désormais des caves là où elles étaient auparavant impossibles, compensent, et bien au delà, le léger tort qu'il pourrait éprouver :

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges se sont déclarés incompétens, et ont renvoyé la cause et les parties devant le conseil de préfecture; — Emendant, met ce dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute la ville de la Guillotière de son exception d'incompétence; évoquant le principal, déboute Polaillon de sa demande en indemnité; compense les dépens tant de première instance que d'appel; et sera l'amende restituée.

Du 1er mars 1838. - C. de Lyon. - MM. Rieussec, pr. - Nadaud, av.-gén. - Magneval et Desprez, av.

NOTAIRE; RÉSIDENCE; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque deux notaires sont établis dans des résidences différentes d'un même canton, le notaire qui se transporte habituellement, pour exercer son ministère, dans la résidence de son confrère, sans y être appelé par les parties contractantes, contrevient ainsi aux règles de la résidence, et le préjudice qu'il cause à l'autre notaire appartient à l'appréciation des tribunaux (L. 25 vent. an 11; Avis du cons. d'Etat du 7 fruct. an 12) (1).

(Veyre C. Bourrette.)

Maclas et Pelussin sont deux communes du canton de Pelussin; Veyre est notaire à Maclas, Bourrette exerce les mêmes fonctions à la résidence de Pelussin.

Bourrette, se fondant sur la faculté dont jouit un notaire, d'instrumenter dans toutes les communes de son canton, avait en quelque sorte établi une seconde étude à Maclas; il ne conservait même à Pelussin qu'un pied-à-terre.

Veyre cite Bourrette devant le tribunal de Saint-Etienne en paiement de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et en réparation du préjudice que lui a causé et que lui cause son assiduité à résider à Maclas.

Le 17 août 1836, jugement du tribunal de Saint-Etienne, ainsi conçu : — « Attendu, sur le premier point relatif au défaut de résidence, que, quoique Bourrette ait justifié dans le cours des plaidoiries, par de nombreux documens produits, que son véritable domicile, son établissement notarial et le dépôt de ses minutes, existent réellement à Pelussin, chef-lieu du canton, où sa résidence a été assignée par l'ordonnance royale, s'il était néanmoins vrai qu'il eût établi un second domicile en la commune de Maclas, le tribunal serait incompétent; la loi ne lui laissant aucun moyen de répression, qu'elle a spécialement attribué à la haute administration, à laquelle seule le sieur Veyre devrait porter ses plaintes.

« En ce qui regarde les dommages et intérêts réclamés par Veyre, et qu'il fonde 1° sur les pertes qu'il prétend éprouver par le séjour trop fréquent et presque habituel du sieur Bourrette dans la commune de Maclas, séjour qui entretient, dit-il, une concurrence nuisible à ses intérêts; 2° sur le grand nombre d'actes reçus chaque année par le sieur Bourrette dans la commune de Maclas;

« Attendu que le sieur Bourrette, comme le sieur Veyre lui-même, a le droit de recevoir des actes dans chacune des communes qui composent le canton de Pelussin, auquel ils sont l'un et l'autre attachés; qu'il ne saurait y avoir lieu à dommages pour aucun d'eux, à raison du plus grand nombre d'actes reçus par l'un, ce qui ne ferait que constater une confiance plus étendue ou mieux assise; mais qu'il pourrait en être autrement, si effectivement cet état de choses n'était dû qu'à la violation des lois sur la résidence, et qu'en ce cas, quoique le tribunal fût compétent pour juger des dommages-intérêts, il faudrait toujours que la violation de résidence eût été reconnue et constatée par l'autorité à qui la loi a fait attribution de cette matière, ce qui n'a pas eu lieu dans l'hypothèse actuelle.

« Attendu que les dommages et intérêts réclamés par Veyre ne sont que la conséquence du fait principal qui serait la violation de la résidence, et ce fait n'existant pas dans l'état actuel des choses, la conséquence ne saurait non plus exister; qu'il ne peut dès lors y avoir lieu à s'occuper desdits dommages. »

Appel de Veyre.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un notaire qui se transporte habituellement hors du lieu de sa résidence pour exercer son ministère, et sans y être appelé par les parties contractantes, peut, par ce fait, et en contrevenant ainsi à la règle de la résidence, causer aux autres notaires du même canton un préjudice dont l'appréciation appartient aux tribunaux; — Qu'il résulte de tous les faits de la cause et des pièces même produites par Bourrette, qu'il n'avait à Pelussin, lieu qui lui était assigné pour sa résidence, qu'un pied-à-terre, et non un véritable domicile; — Qu'il se transportait à chaque instant, et sans y être appelé par les parties, à Maclas, où demeurait sa mère et où sont situées ses propriétés; qu'il y tenait étude et qu'il y passait des actes comme s'il y avait eu sa résidence, et comme à Pelussin même; qu'une telle conduite a dû faire

(1) Conf. Dict. gén., vo Notaire, n. 236 et suiv., 242, 243 et suiv.; jugement du 10 août 1836; Rec. pér. 37. 3. 85; Rouen, 26 juin 1837 : 38. 2. 8. — Contr. Aix, 29 juillet 1837; Rec. pér. 38. 2. 9. — Le notaire qui contrevient ainsi aux règles de la résidence, outre qu'il est passible de l'action en dommages-intérêts du titulaire auquel il a nui, encourt de plus des peines disciplinaires dont l'application peut être faite par l'autorité judiciaire. Voy. Rec. pér., 37. 3. 135.

éprouver à Veyre, notaire à Macles, un préjudice dont Bourrette doit la réparation;

Considérant qu'il existe dans la cause des renseignemens suffisans pour apprécier, et sans recourir à d'autres preuves, le préjudice causé;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Veyre des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, se déclare compétente; et, statuant au fond, condamne Bourrette à payer à Veyre la somme de 1,200 fr. pour la réparation du préjudice qu'il lui a causé, le condamne en outre à tous les dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende.

Du 30 août 1838. - C. de Lyon. - MM. de Belbeuf, pr. prés. - Laborie, subst. - Humblot et Journel, av.

SAISIE IMMOB.; ADJUDICATION PRÉPARAT., APPEL; INDIVISION, NULLITÉ; DEMANDE NOUVELLE.

Une sentence d'adjudication préparatoire est un véritable jugement, susceptible d'appel comme les autres, et qui ne peut être réformé que par la voie de l'appel (1).

L'adjudication préparatoire, sur saisie immobilière, d'un immeuble compris dans la communauté d'époux séparés de biens par jugement, et resté indivis entre eux, est nulle (C. civ. 2205) (2).

En prononçant sur appel, la nullité de l'adjudication préparatoire sur saisie immobilière, d'un immeuble indivis, la cour ne peut prononcer la nullité des procédures antérieures, lorsque cette action en nullité n'a pas été formée devant les premiers juges.

(Chétail C. Dulac.)

Dulac fait saisir sur Chétail un immeuble formant un acquêt de communauté, entre la dame Chétail et son mari. Les époux Chétail étaient séparés de biens, mais les immeubles entrés dans la communauté, et entre autres l'immeuble saisi, étaient restés indivis. — 31 août 1838, adjudication préparatoire de l'immeuble devant le tribunal de Villefranche, sans réclamation de la part de Chétail; mais il interjette appel de ce jugement. Il soutient qu'aux termes de l'art. 2205 c. civ., le jugement qui a prononcé l'adjudication d'un immeuble indivis est nul, et que la nullité du jugement entraîne celle de toute la poursuite de saisie.

Dulac répond que Chétail est non recevable à proposer pour la première fois en appel, un moyen de nullité qu'il n'a pas invoqué devant les premiers juges; que, d'ailleurs, un jugement d'adjudication n'est pas, à proprement parler, un jugement susceptible d'être réformé par la voie de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelans, par leurs conclusions, demandent la nullité de la sentence d'adjudication préparatoire, et en même temps la nullité de la procédure antérieure à cette sentence.

En ce qui touche la procédure antérieure au jugement d'adjudication préparatoire: — Attendu que les parties pouvaient et devaient porter leur demande en nullité devant les juges de première instance, et que la cour ne peut pas être valablement saisie d'une action qui n'a pas subi le premier degré de juridiction.

En ce qui touche la sentence d'adjudication préparatoire: — Attendu qu'une sentence d'adjudication est un véritable jugement susceptible d'appel comme tous les autres; que dès lors ce n'est point devant les juges qui l'ont rendu, mais seulement devant la cour, et par la voie de l'appel, que les parties pouvaient en demander la réformation et la nullité; — Qu'ainsi les parties ont bien valablement procédé en saisissant la cour de la connaissance du jugement d'adjudication préparatoire, et que la cour, régulièrement saisie de ce chef, peut et doit le juger.

Au fond: — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'adjudication préparatoire a compris un immeuble formant un acquêt de la communauté établie par contrat de mariage entre les époux Chétail; — Attendu que cette communauté a été dissoute par un jugement de séparation de biens, mais que les immeubles qu'elle comprenait sont restés indivis entre les époux, puisqu'on ne justifie ni d'un partage qui n'est pas même allégué, ni d'une renonciation qui ne se présume jamais, et qui, dans tous les cas, est ici formellement repoussée par des actes signifiés et produits au procès;

Attendu, en droit, que l'art. 2205 c. civ. ne permet pas que des immeubles indivis soient soumis à une vente par expropriation forcée; — Que cet article, indicatif dans ses termes, doit être entendu dans un sens général, et que les mêmes motifs commandent de l'appliquer à l'indivision résultant d'une communauté entre époux, comme à l'indivision résultant de droits successifs; — Attendu dès lors, que l'adjudication préparatoire attaquée est nulle, pour avoir porté sur des immeubles indivis;

Attendu, au reste, que la partie saisie a qualité pour invoquer cette nullité, puisque ce moyen a été principalement établi en sa faveur et dans son intérêt; — Qu'en effet l'intérêt de la partie saisie est que l'immeuble saisi soit vendu à toute sa valeur, et que précisément, si la loi ne permet pas la mise en vente d'un immeuble indivis, c'est, entre autres motifs, parce qu'elle regarde l'état d'indivision comme faisant presque toujours obstacle à ce que les parties indivises atteignent par les enchères le terme de leur véritable valeur;

Par ces motifs, en ce qui touche le chef de conclusions relatif à la nullité de la procédure antérieure au jugement d'adjudication provisoire, sans qu'il soit besoin de statuer sur les exceptions proposées contre cette partie de la demande, dit qu'elle a été mal et irrégulièrement formée devant la cour, et qu'elle est non recevable; — En ce qui concerne le jugement même d'adjudication préparatoire, recevant l'appel et y faisant droit, dit que ce jugement est nul et de nul effet, renvoie le poursuivant à régulariser sa poursuite, ainsi qu'il avisera.

Du 14 fév. 1839. - C. de Lyon. - MM. Acher, pr. - Laborie, av.-gén. - Perras et Humblot, av.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES; OMISSION; COMPÉTENCE.

L'électeur omis sur les listes électorales, doit, à peine de déchéance, faire sa réclamation dans l'intervalle qui s'écoule entre le 15 août, époque de l'affiche des listes rectifiées, et le 30 septembre, époque de leur clôture; on prétendrait en vain que le délai ne court qu'à dater de la notification qui serait faite à l'électeur de l'oubli de son nom (L. 19 avril 1831, art. 19) (3).

L'omission d'un citoyen sur les listes électorales n'est pas un cas de réclamation, après leur clôture (L. 19 avril 1831, art. 32.)

Tout recours formé directement devant une cour royale à l'effet de se faire porter sur la liste électorale, est non recevable, si l'on ne s'est adressé préalablement au conseil de préfecture (4).

(Cisterne C. préfet de la Loire.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en posant le principe de la permanence des listes électorales, la loi du 19 avril 1831 en prescrit la révision annuelle, par les assemblées cantonales et par le préfet, à l'effet d'y porter ou d'en éliminer les citoyens qui, dans la révolution de la dernière année, ont acquis ou perdu le droit électoral; qu'aux termes de l'art. 19 de ladite loi, les listes ainsi rectifiées par le préfet sont affichées, le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans toutes les communes dont la population est au moins de six cents habitans; qu'elles sont en outre déposées au secrétariat de chaque mairie, et à celui de la préfecture, pour être données en communication à toutes personnes qui le requerront.

Attendu qu'à compter de cette publication, tout individu qui croit avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit ou rayé, soit d'avoir été omis, soit de toute autre erreur commise à son préjudice dans la rédaction de ces listes, peut présenter sa réclamation au préfet, qui est tenu de l'inscrire sur un registre spécial ouvert à cet effet, d'en donner un récépissé, et d'y statuer, en conseil de préfecture, dans les cinq jours, par décision motivée, et notifiée dans les cinq jours suivans aux parties intéressées;

Attendu que cette faculté est donnée par la loi non seulement aux parties intéressées, mais encore à tout électeur, et même encore à tout individu inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

Attendu qu'en ouvrant un tel recours contre les erreurs et les omissions qui auraient pu se glisser dans la formation et dans la révision des listes, la loi a dû fixer un délai, passé lequel il ne serait plus permis de l'exercer.

Attendu qu'on ne doit point confondre l'électeur dont le nom a été simplement *omis* dans la rédaction de la liste, avec celui dont la radiation a été prononcée, ou la réclamation rejetée, par une décision formelle du préfet en conseil de préfecture; que si, dans ces deux derniers cas, l'arrêté doit être notifié pour faire courir des délais, et emporter déchéance, il n'en saurait être de même dans le cas d'une simple omission; que l'oubli involontaire qui en est censé la cause, impliquerait contradiction avec l'obligation qui serait imposée au préfet d'en faire la notification à la personne oubliée; que l'unique remède au mal est dans la publicité que reçoivent les listes, dans les délais accordés et dans la faculté donnée, soit aux parties, soit aux tiers, de réclamer contre cette omission;

Attendu qu'après une si complète publicité, et l'expiration de délais plus que suffisans, l'électeur ne peut imputer qu'à sa négligence la privation momentanée qu'il éprouve dans l'exercice de son droit électoral; que c'est pour éviter les fraudes que la loi a voulu que, les listes une fois closes et arrêtées, il ne pût y être fait aucun changement pendant l'année, et qu'à quelque époque de l'année que l'élection eût lieu, elle fût faite sur ces listes.

Attendu que l'art. 32 n'admet d'exception à cette règle fondamentale qu'en faveur des citoyens qui, ayant réclamé en temps utile, soit devant le préfet, soit devant la cour royale, auraient obtenu des arrêts postérieurement à la clôture des listes; mais que ce serait s'exposer à un abus grave que d'admettre, après l'expiration de tous les délais, la demande tardive de citoyens qui auraient pu s'abstenir volontairement de se faire inscrire ou de réclamer contre l'omission de leur nom sur la liste électorale, afin de s'affranchir des devoirs et des charges du jury, pour ne réclamer leur titre d'électeur qu'au moment de la convocation des colléges électoraux;

Attendu, dans l'espèce, que Cisterne, bien qu'inscrit sur les listes électorales arrêtées le 16 octobre 1837 pour 1838, n'a point été compris dans les listes arrêtées en 1838 pour 1839; que ce n'est point là une radiation qui ait été opérée en suite d'une décision prise par le préfet en conseil de préfecture, qui ait dû lui être notifiée, mais bien le résultat d'une simple omission, dont il n'a pu et dû être averti que par la publicité donnée aux listes; qu'il n'a point réclamé contre cette omission dans le délai que lui fixait l'art. 24, soit devant le préfet, soit devant la cour royale; que même, depuis l'expiration des délais, ni lui, ni personne pour lui, n'a mis le préfet en demeure de statuer sur la réparation de l'erreur; que le préfet, son contradicteur légitime, n'est pas même intimé par lui devant la cour, qui ne peut être appelée à statuer en cette matière que comme juge d'appel des décisions portées par le préfet en conseil de préfecture, ou du moins des décisions qu'il aurait été mis en demeure de rendre;

Par ces motifs, dit et prononce que la demande de Cisterne, tendante à ce qu'il soit ordonné par la cour que son nom omis sur les listes du 4e arrondis-

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Saisie immobilière, n. 989, 1002. — Contr. eod., n. 999 et suiv.

(2) Conf. eod., n. 22, 415, 457.

(3) Conf. Dict. gén., vo Elections législatives, n. 301.

(4) Conf. Dict. gén., eod., n. 390. — Cependant on a élevé des doutes sur la question de savoir si la cour royale était compétente, pour statuer *de plano*, sur une réclamation à laquelle le préfet n'avait pas fait droit; on disait pour la négative, que la cour ne pouvait être saisie que par voie d'appel. Voy. les décisions diverses rapportées Dict. gén., eod., n. 392, 393, 394.

sement électoral du département de la Loire, closes et arrêtées le 16 oct. 1838 pour 1839, y soit inscrit, est déclarée purement et simplement non recevable — Ledit Cisterne condamné aux dépens.

Du 16 fév. 1839. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. de Belbeuf, pr. prés. - Gilardin, subst.

ARBITRAGE; DÉLAI, JOUR A QUO.

Lorsque, dans une convention par laquelle il a été nommé un arbitre pour juger en dernier ressort les contestations qui pourraient s'élever entre les parties, il n'a pas été fixé de délai dans lequel la sentence serait rendue, les trois mois du délai légal ne doivent courir qu'à dater du jour de la comparution des parties devant l'arbitre, ou de la citation donnée à fin de comparaître, et non à partir du renvoi ordonné par le tribunal devant l'arbitre désigné (C. pr. 1007) (1).

(Robert *C.* Labérard.)

Robert promit d'exécuter divers travaux pour le compte de Labérard, et il fut convenu entre les parties que toutes les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de ces travaux seraient jugées sans appel, par le sieur Bizol, mécanicien, qu'elles nommeraient arbitre et amiable compositeur.

Une contestation s'élève sur le prix des travaux. Robert assigne Labérard devant le tribunal civil de Langres. Jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties devant l'arbitre qu'elles avaient nommé.

Le 1er août 1836, Labérard cite Robert pour comparaître devant l'arbitre. — Celui-ci rend, le 1er sept. 1836, une sentence par laquelle il fixe à 1,367 fr. la somme due par Labérard, au lieu de 2,999 fr. réclamés par Robert : cette sentence est revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* le 19 mai 1838.

Robert prétend que cette sentence est nulle, parce qu'elle n'a pas été rendue contradictoirement avec lui, et cite de nouveau Labérard devant le tribunal de Langres, pour s'entendre condamner à payer les 2.999 fr. qu'il a demandés.—Le 30 mai 1838, jugement qui admet Labérard à prouver que Robert a comparu devant l'arbitre.

Appel de Robert. — Il soutient que la sentence est nulle, parce qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement qui a renvoyé les parties devant arbitres, jusqu'à l'époque où la sentence a été rendue. (C. pr. 1007.)

Labérard répond que le délai de trois mois n'a pu courir que depuis la citation à comparaître devant l'arbitre, et qu'en effet la sentence a été rendue dans les trois mois à partir de cette époque.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de la convention du 8 août 1833, intervenue entre les sieurs Labérard et Robert, les contestations qui pourraient s'élever sur son exécution devaient être jugées en dernier ressort par le sieur Bizol, nommé arbitre à cet effet; — Qu'il est évidemment dans l'esprit de cette convention que le délai dans lequel l'arbitre désigné devait prononcer sur les contestations qui surviendraient ne commence à courir que du jour où les parties comparaîtraient volontairement devant l'arbitre, ou de celui où elles y seraient appelées par la citation de l'une d'elles; parce que c'est seulement à partir de cette époque que les parties donnent effet à l'engagement de soumettre à l'arbitre les contestations qui sont survenues depuis ledit engagement : qu'il est constant, en fait, que, moins de trois mois après la citation donnée par Labérard à Robert, en vertu de l'ordonnance préalable de l'arbitre, d'avoir à paraître devant ce dernier, et même moins de trois mois après ladite ordonnance, la sentence arbitrale prononçant sur les contestations entre les parties a été rendue; qu'elle a donc été rendue dans le délai légal, et que c'est sans aucun motif plausible que Robert en demande l'annulation, comme étant intervenue hors de ce délai;—Que la sentence arbitrale ayant prononcé valablement sur les contestations des parties, Robert est mal fondé à réclamer contre Labérard une nouvelle condamnation à une somme plus forte que celle à lui adjugée par ladite sentence, qui doit s'exécuter entre les parties; — Par ces motifs, renvoie Labérard des demandes, fins et conclusions de Robert.

Du 30 déc. 1838. - C. de Dijon. - MM. Oudot, prés. - Chiffiot et Morcrette, av.

ADOPTION, DONATION.—RÉDUCTION. — PORTION DISPONIBLE, RENONCIATION TACITE, EXÉCUTION.

L'adoption a pour effet de réduire à la portion disponible la donation contractuelle faite antérieurement par l'adoptant à son conjoint (2).

Le seul fait d'exécution par un héritier à réserve, d'une institution contractuelle faite par son auteur, n'emporte pas renonciation à faire réduire cette donation à la portion disponible; la renonciation devrait être formellement exprimée.

(Devaudrimey *C.* comte Coutard.)

Par leur contrat de mariage du 28 août 1808, les époux Coutard s'étaient fait donation mutuelle de tous leurs biens au profit du survivant, sous réserve réciproque de pouvoir disposer par testament de la nue-propriété de 70,000 fr. N'ayant pas eu d'enfans, ils ont adopté le sieur Devaudrimey, neveu de la dame Coutard.

Après le décès de celle-ci, l'adopté prétend que son adoption a réduit à la portion disponible les effets de la donation contractuelle de 1808. — Le comte Coutard répond : 1° qu'elle n'y a porté aucune atteinte; 2° que, d'ailleurs, la demande est non recevable en ce que l'adopté a renoncé aux droits que lui conférait son adoption et consenti l'exécution de la donation, ce qui résulte, suivant le comte Coutard : 1° d'une lettre écrite (C. 1338) (3) par Devaudrimey à Me Landon, notaire, d'après le désir manifesté par le comte Coutard, que les scellés ne fussent pas apposés après le décès de la dame Coutard, et dans laquelle Devaudrimey exprimait l'intention de débarrasser son oncle des entraves qui pouvaient lui être imposées par suite de l'adoption; 2° du contrat de mariage de Devaudrimey, par lequel celui-ci avait déclaré apporter, du chef de la dame Coutard, la nue-propriété des 70,000 fr. réservés par le contrat de 1808, et le comte Coutard, de son côté, avait renoncé, au profit de Devaudrimey, à l'usufruit des mêmes 70,000 fr., et lui avait en même temps fait d'autres donations.

Jugement qui rejette la demande de Devaudrimey.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'institution contractuelle du 28 août 1808 avait été modifiée par l'adoption postérieure de Charles Devaudrimey, et que les avantages assurés au comte Coutard, par cette institution, se trouvaient réduits à la quotité disponible; — Qu'aucun fait, aucun acte n'avait changé la position de Devaudrimey, ni porté atteinte aux droits que lui conférait son adoption;—Que, quel que fût l'objet de la lettre par lui écrite au notaire Landon, on ne saurait y voir l'intention de renoncer au profit du comte Coutard à ses droits d'enfant adoptif; que d'ailleurs une pareille renonciation ne se présume pas, et qu'elle doit être formellement exprimée; — Considérant que cette renonciation ne résulte pas non plus du contrat de mariage de Devaudrimey; qu'à la vérité, Devaudrimey, énonçant ses apports matrimoniaux, déclare seulement apporter, du chef de la comtesse Coutard, la nue-propriété des 70,000 fr. réservés par le contrat de 1808; mais qu'en admettant qu'il crût alors n'avoir pas d'autres droits dans la succession de sa mère adoptive, et quelle que fût la cause de cette opinion erronée, on ne saurait induire de cette simple déclaration, étrangère au comte Coutard, la renonciation de Devaudrimey aux droits qu'il pouvait avoir réellement; — Qu'on voit bien encore que le comte Coutard, comparaissant dans cet acte, à cause des donations qu'il va faire au futur époux, se désiste à son profit, en considération du mariage, de l'usufruit des 70,000 fr. sus énoncés, et lui fait d'autres donations, mais que, de la simple acceptation de ces donations par Devaudrimey, sans aucune stipulation réciproque, on ne peut faire résulter l'abandon de ses droits au profit du comte Coutard;

Considérant qu'on ne saurait non plus trouver dans ce contrat les caractères d'une transaction; qu'aucune contestation ne s'élevait; qu'aucun différend n'existait sur les droits de Devaudrimey; qu'il n'y a dans l'acte aucune stipulation qui y soit relative; qu'enfin la nature et l'objet de ce contrat, la qualité des parties qui y figurent, celle qu'y prend le comte Coutard, tout démontre également que ce contrat ne peut être regardé, ni dans la forme, ni au fond, comme un acte transactionnel ou un pacte de famille entre Devaudrimey et le comte Coutard; — Considérant que l'exécution que Devaudrimey aurait consentie du contrat de 1808, n'équivaudrait pas à une renonciation à ses droits d'enfant adoptif et ne ferait point obstacle à son action en réduction; — Infirme; en conséquence, dit que Devaudrimey-Davoust a droit à la succession de la comtesse de Coutard, sa mère adoptive, pour une moitié en toute propriété et jouissance, et pour un quart en nue propriété seulement, etc.

Du 26 mars 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Simonneau, prés. - Teste et Hennequin, av.

DISCIPLINE NOTARIALE; VIE PRIVÉE, FAIT ÉTRANGER.

Les actes de la vie privée d'un notaire sont laissés à l'appréciation des tribunaux agissant par voie disciplinaire : ainsi, l'abus de confiance, commis par un notaire en dehors de ses fonctions, peut entraîner l'application d'une peine disciplinaire (L. 25 vent. an 11, art. 53) (4).

(Thomassin *C.* le Ministère public.)

Thomassin, notaire à Chavanges, avait été chargé par Loiselet de surenchérir, au nom du sieur Thomassin père, créancier inscrit sur une maison vendue à vil prix, par suite de saisie-immobilière. Thomassin, notaire, avait consenti à la surenchère et avait stipulé de Loiselet des garanties pour les frais et les suites de la surenchère : ces garanties avaient été réalisées suivant les conventions. Au jour de l'adjudication, la nullité de la surenchère est prononcée pour défaut de caution. Le notaire avait reçu des acquéreurs, sur saisie-immobilière, une somme de 950 fr., en deux billets souscrits à son profit, pour qu'il s'abstînt de suivre sur la surenchère.

Loiselet forme contre le notaire une plainte correctionnelle. — Ordonnance de la chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a lieu de suivre, sauf réserve au ministère public d'agir contre Thomassin par voie disciplinaire. Le procureur du roi cite Thomassin devant le tribunal civil d'Arcis-sur-Aube. — Thomassin soutient que l'absence des garanties convenues l'a seule empêché de surenchérir.

Jugement.—Le tribunal, considérant que le sieur Thomassin, créancier de Loiselet père, s'était engagé à surenchérir dans l'intérêt seul de ce dernier; — Que les conditions imposées à Loiselet avaient été remplies avant le 13 mars, jour de l'adjudication sur surenchère, à l'exception du concours de la femme et des enfans de Loiselet, qui ne devait être donné que le 14 mars, et pour sûreté duquel un blanc-seing avait été remis à Thomassin; — Que Thomassin, mandataire de Loiselet, n'avait pas exécuté le mandat qu'il avait accepté, et sans en prévenir son mandant; — Qu'il est résulté des débats de

---

(1) Cela paraît bien jugé. Il était incertain, dans l'esprit de la convention, à quelle époque la contestation prendrait naissance, puisqu'on stipulait au sujet de débats futurs et éventuels. Il fallait donc que, le litige une fois élevé, il y eût un point de départ, connu de l'arbitre et des parties, à partir duquel le délai légal commençât à courir. — Voy., sur quelques points de la matière, Dict. gén., vo Arbitrage, n. 562, 573, 575.

(2) C'est en ce sens que M. A. Dalloz s'est prononcé en son Dict. gén., vo Adoption, n. 74, en approuvant la jurisprudence de la cour de Montpellier et de la cour de cassation (*eod.*, n. 71, 72, 73), contrairement à la doctrine de Toullier, Delvincourt, Grenier et Favard, vo Adoption, sect. 2, § 3, n. 5.

(3) Voy. Dict. gén., vo Portion dispon., n. 643, 644.

(4) Voy., à l'égard du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière disciplinaire, Dict. gén., vo Discipline, n. 222 et suiv. — Conf. délibération de la chambre des notaires de M....; Rec. pér. 37. 3. 136; 38. 3. 1.

l'audience que l'inexécution du mandat est due à cette circonstance que les sieurs Beaugé et Boivin, acquéreurs, avaient, le 11 mars, engagé Thomassin à ne pas suivre sur la surenchère par lui formée, et avaient remis à cet effet deux billets ensemble de 950 fr. — Considérant, en fait, que, par cette conduite, Thomassin a manqué aux devoirs de la délicatesse, et a étrangement abusé de la confiance que lui avait accordée Loiselet, et n'a cherché qu'à faire un lucre personnel au détriment soit de Loiselet, soit de ses créanciers, en conservant pour lui ces deux billets qui avaient été souscrits à son profit; — Qu'ainsi, il s'est placé dans le cas de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11; — Suspend Thomassin pendant deux mois de ses fonctions de notaire; dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, et le condamne aux dépens.

Appel de Thomassin. — Appel incident du procureur du roi, parce que l'affiche du jugement n'avait pas été ordonnée. (C. pr. 1036.)

Thomassin soutient que des peines disciplinaires ne peuvent être appliquées à un notaire que pour des actes de ses fonctions, et que, dans l'espèce, il a agi comme simple mandataire et non comme notaire. Il présente d'ailleurs les moyens de défense opposés devant le tribunal.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que non seulement un notaire doit remplir avec probité les fonctions qui lui sont confiées par la loi, mais encore qu'il est investi d'un caractère public, aux devoirs et à la délicatesse duquel il ne doit jamais manquer, même dans les actes de sa vie privée, et que l'appréciation de ces actes est abandonnée aux tribunaux agissant par voie disciplinaire;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme le jugement du tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube; et, statuant sur l'appel incident du procureur du roi près ledit tribunal, ordonne que ledit jugement et le présent arrêt seront imprimés et affichés au nombre de vingt-cinq exemplaires, tant à Arcis-sur-Aube qu'à Vitry-le-Français; — Condamne Thomassin en l'amende et aux dépens.

Du 26 mars 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén. - Paillet, av.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE; PROMESSE D'ÉGALITÉ; RÉSERVE A SUCCESSION. — PORTION DISPONIBLE, RÉDUCTION, MAJORAT. — MAJORAT, ERECTION, DÉLAI.

La promesse faite par un père, dans le contrat de mariage de son enfant, de le réserver à sa succession, équivaut, de même que la réserve expresse, à une institution contractuelle pour une part héréditaire intégrale et sans défalcation de la portion disponible (C. 1082) (1).

La réduction nécessaire pour former la légitime des enfans doit s'opérer sur les biens donnés à titre de majorat, avant d'entamer les donations antérieures. (Décret 5 mars 1808, art. 40.)

. . . . . . *Et cela quoique, dès avant ces donations, l'état indicatif des biens qui devaient composer ce majorat eût été transcrit au greffe, si d'ailleurs le majorat n'a pas été constitué dans l'année.*

(Clermont *C.* de Bélabre.)

Ces décisions ont été consacrées par jugement du tribunal d'Abbeville, du 30 juillet 1838, dont voici les termes:

« Attendu que le sieur Tillette de Mautort est décédé, laissant pour héritiers six enfans; que, du travail du notaire devant lequel les parties ont été renvoyées, il résulte que l'actif de la succession se monte à 1,115,466 fr. 78 c.; qu'ainsi, la portion disponible ou le quart est de 278,866 fr. 70 c., et la réserve légale pour les enfans, de 836,600 fr. 9 c., ce qui porte la réserve légale de chaque enfant à 139,433 fr. 35 c.; — Attendu que le sieur de Mautort, en mariant son fils Alfred, l'a, dans le contrat de mariage, réservé expressément à la succession, et lui a laissé une part intégrale ou le sixième de ses biens, dont la délivrance n'est contestée par aucune des parties en cause; — Attendu qu'en mariant ensuite l'une de ses filles au sieur de Bélabre, il a, dans le contrat de mariage du 8 janv. 1816, *promis de la réserver à sa succession;* que cette clause, sans être aussi expresse que celle insérée dans le contrat de mariage du sieur Alfred, énonce cependant clairement que le père renonce à la faculté que la loi lui accorde de disposer de ses biens à titre gratuit, au préjudice de sa fille; qu'elle emporte donc disposition au profit de cette fille, d'une part héréditaire intégrale; qu'entendue autrement, elle ne pourrait produire aucun effet, ce qu'on ne peut supposer avoir été dans l'intention respective des contractans, qui en ont fait un article spécial du contrat de mariage;

« Attendu que de plus le sieur de Mautort a érigé un majorat de 222,770 fr. dont les lettres patentes ont été octroyées le 10 janv. 1821, majorat qui, par son décès, revient au sieur Prosper, son fils; — Que, par le contrat de mariage dudit Prosper, daté de 1826, il lui a fait donation par *préciput* et hors part d'un mobilier de 22,904 fr.; — Attendu que, par le contrat de mariage du sieur Eugène, son autre fils, en date du 9 mars 1827, il l'a aussi réservé à succession, *moins la valeur du majorat constitué;* — Attendu que ces réserves à succession et la constitution du majorat ne peuvent être remplies en laissant intacte la réserve légale des enfans, telle qu'elle est fixée par la loi; qu'il y a donc lieu de réduire les dispositions faites par le sieur de Mautort à titre gratuit au profit desdits Alfred, dame de Bélabre, Prosper et Eugène, la légitime ne pouvant être entamée ni par ces réserves à succession, ni même par le majorat, les termes de sa constitution et l'art. 40 du décret du 5 mars 1808 étant formels sur ce point; — Attendu qu'il est de principe consacré par l'art. 923 c. civ., que la réduction des donations faites par le défunt doit s'opérer en commençant par la dernière donation et ainsi de suite; que, dans l'espèce, la réduction doit donc s'opérer: 1° sur l'institution contractuelle du sieur Eugène; 2° sur la donation faite par contrat de mariage au sieur Prosper; mais que, comme en ne donnant aucun effet à ces deux donations, il ne restera point encore de biens suffisans pour faire face aux donations antérieures et à la réserve légale, il s'agit de décider qui supportera le surplus de la réduction, soit du majorat, soit de l'institution contractuelle au profit de la dame de Bélabre;

« Attendu que l'institution d'un majorat est, eu égard à la succession de celui qui l'a institué, un avantage par *préciput* et hors part, fait à celui des enfans qui sera appelé à en profiter au jour du décès de l'instituant; que c'est donc une donation faite par le père au profit de cet enfant; qu'ainsi, à ce titre, le majorat, s'il ne laisse pas intacte la réserve légale, doit subir la réduction dans le même ordre que les autres donations; qu'en décider autrement, ce serait donner au père un moyen de rendre illusoires des donations antérieures et de revenir contre des droits acquis à ses enfans, dans un contrat intervenu non pas seulement entre lui et eux, mais encore entre les deux familles; — Attendu que le décret sur les majorats ne contient rien qui soit contraire à cette disposition générale du droit; que l'art. 41 ne frappe de nullité que les donations, ventes ou aliénations postérieures à la constitution du majorat, ce dont il ne s'agit pas dans l'espèce; que l'art. 1er veut, au contraire, que le majorat ne se compose que des biens libres, et, par conséquent, qu'il ne puisse comprendre ceux qui sont nécessaires pour faire face à une donation antérieure; que l'art. 40 porte aussi que la réduction du majorat doit avoir lieu quand il ne se trouve pas de biens libres pour faire face à la légitime; or, on ne peut dire que les biens donnés avant le majorat soient des biens libres; qu'ainsi, le texte du décret n'impose pas l'obligation de faire porter la réduction sur les donations antérieures à la constitution du majorat, de préférence aux biens constituant le majorat;

« Attendu que le majorat dont il s'agit n'a été définitivement institué que cinq ans après le mariage de la dame de Bélabre; qu'à la vérité, le sieur de Mautort était depuis long-temps, et à l'époque de ce mariage, en instance pour obtenir son érection; que déjà même, le 5 mai 1815, ce qui fait huit mois avant le mariage, l'état indicatif des biens qui devaient le composer avait été transcrit au bureau des hypothèques, mais qu'il est constant en fait que cette transcription n'a pas été suivie d'effet; d'où il suit qu'elle ne peut donner au majorat une date antérieure au contrat de mariage de la dame de Bélabre; — Attendu, en effet, qu'il résulte de la combinaison des art. 13 et suivans du décret de 1808, que l'inaliénabilité dont la transcription frappe les biens destinés au majorat n'a lieu qu'autant que le majorat est institué dans l'année, puisque, d'après cet art. 13, la transcription ne rend les biens inaliénables que pendant un an, de sorte que l'année étant expirée, une nouvelle transcription devient nécessaire, et ce n'est que cette dernière qui sert à la constitution du majorat; — Attendu que c'est ainsi que le décret a été interprété et appliqué dans l'espèce par la commission du sceau; qu'en lisant les lettres patentes portant érection du majorat, on n'y trouve aucune mention, ni de l'état indicatif de 1815, ni de la transcription faite alors, lesquels sont si bien considérés comme non avenus, qu'on voit qu'un nouvel état indicatif a été rédigé par le garde des sceaux le 31 oct. 1820, suivi d'une nouvelle transcription le 9 nov. suivant, et que les lettres ne font mention que de ces deux pièces comme étant les seules reconnues valables et utiles pour l'érection du majorat; d'où résulte bien que la transcription de 1815, devenue inutile par l'expiration d'une année, sans que le majorat ait été constitué, ne peut être invoquée dans la cause comme faisant remonter l'inaliénabilité des biens à une époque antérieure au contrat de mariage de la dame de Bélabre, ainsi que l'a fait le notaire dans son travail; — Attendu que le contrat de mariage étant de 1816, et la transcription voulue par le décret étant de 1820, les avantages conférés par le contrat de mariage se trouvent antérieures à ceux conférés par la constitution du majorat; qu'ils doivent donc être calculés et délibérés sans avoir égard à ce majorat; qu'ainsi, la réduction pour fournir la légitime des enfans doit frapper les biens formant le majorat, de préférence à ceux objet de l'institution contractuelle au profit de la dame de Bélabre; — Par ces motifs, ordonne la rectification de la liquidation en ce qu'elle n'attribue pas à la dame de Bélabre le sixième intégral de la succession de son père auquel elle a droit; — Dit en conséquence que la réduction, pour fournir la légitime aux enfans, portera sur les biens composant le majorat, et non sur l'institution contractuelle de la dame de Bélabre. »

Appel par le sieur Prosper Tillette de Clermont-Tonnerre.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 15 déc. 1838. - C. d'Amiens. - MM. Boullet, pr. prés. - Souëf, av.-gén.

VENTE; VENTE ENTRE ÉPOUX; SIMULATION; REMPLOI.

La vente d'un immeuble faite par le mari au profit de sa femme, à titre de remploi de diverses aliénations, est nulle nonobstant l'énonciation de remploi, s'il résulte de circonstances graves que cette vente a été faite dans le but de soustraire l'immeuble à l'action des créanciers du mari (C. civ. 1595) (2).

(Daniaud *C.* Moulinier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1595 c. civ. prohibe la vente entre époux, hors les trois cas d'exception qu'il détermine; — Attendu que Jeanne Perdrieau est demanderesse en distraction des immeubles saisis au préjudice d'Honoré Daniaud, son mari, à la requête de Moulinier; — Qu'il s'agit de décider, en fait, si la vente que Daniaud a consentie à l'appelante, par acte public du 21 juillet 1834, des immeubles dont l'expropriation est poursuivie, a une cause sérieuse et légitime, telle qu'elle est exigée par le § 2 de l'article précité; — Attendu que cette vente doit être appréciée d'après les stipulations qu'elle renferme; — Qu'on ne peut lui attribuer une cause autre que celle que les parties ont elles-mêmes exprimée;

Attendu qu'on lit, dans cet acte, que les diverses pièces de fonds qui y sont

---

(1) Jugé en ce sens au sujet des promesses d'égalité. Rec. pér. 35. 1. 393; 37. 3. 48, et autorités citées.

(2) Voy. Dict. gén., vo Vente, n. 295. 296. 303. 304.

désignées, et dont le prix, fixé à 1,100 fr., paraît inférieur à leur valeur réelle, sont vendues par le mari à la femme, à titre de remploi de pareille somme qu'il reconnaît lui devoir, et notamment celle de 1,000 fr. pour l'indemnité d'une exploitation d'arbres de diverses espèces, qu'il aurait antérieurement effectuée sur les biens de celle-ci;

Attendu que, outre que le chiffre de ce prélèvement présenterait un caractère d'exagération, eu égard à la valeur présumée des biens de la femme Daniaud, on ne rapporte aucun document pour justifier que les coupes dont il s'agit ont réellement été faites; — Que cette dation en paiement serait d'ailleurs prématurée, puisque, en admettant même que le mari ait effectué les déboisemens dont il se reconnaît l'auteur, il peut aussi avoir amélioré, et que ce ne sera qu'à la dissolution de la société conjugale qu'il pourra s'établir une compensation entre les dégradations et les améliorations;

Attendu, d'autre part, que plusieurs circonstances graves, puisées dans d'autres actes et dans l'ensemble des faits, se réunissent pour faire suspecter la sincérité de la vente de 1834; — Que tout démontre qu'elle fut concertée, entre les époux Daniaud, en fraude des droits des tiers, et pour soustraire les biens du mari à l'action de ses créanciers;

Par ces motifs, met au néant l'appel que Jeanne Perdrieau, épouse Daniaud, a interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Blaye, le 30 juin 1837.

Du 16 janv. 1839. - C. de Bordeaux. - MM. Gerbaud, prés. - Pastoureau et Brun, av.

HYPOT. LÉGALE; MINEUR; DONATION; DATE; CONDITION. — ORDRE, CONDITION.

L'hypothèque légale des mineurs sur les biens de leurs tuteurs n'est pas accordée seulement à raison des actes de gestion du tuteur (C. 2135, 2193, 2195), *mais elle garantit toutes les créances et tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer sur lui* (C. 2121) (1).

Et spécialement, elle existe à raison d'une donation conditionnelle faite par le tuteur aux mineurs pendant la tutèle (2).

Et cette hypothèque date non pas seulement du jour où la donation a été faite, mais du jour de l'acceptation de la tutèle.

La collocation des mineurs sur leur tuteur, pour une donation conditionnelle, ne peut être que conditionnelle, si elle est requise avant l'accomplissement de la condition.

(Marie *C.* Rousseau.)

En se remariant, la veuve Rousseau fit à ses enfans mineurs donation de 1,600 fr. exigibles lors de leur remplacement militaire ou de leur établissement: cette donation fut acceptée et la mère fut maintenue dans la tutèle. — Depuis, ses biens ont été expropriés. Les mineurs ont demandé dans l'ordre, par leur subrogé-tuteur, à être colloqués pour le montant de cette donation. — Le sieur Marie, créancier inscrit, conteste cette prétention; il soutient que l'hypothèque légale n'est attachée qu'aux droits ou dettes résultant de la *gestion* du tuteur ou de créances qui, naissant d'un fait étranger à la tutèle, tombent ensuite pour leur conservation ou leur remboursement à la charge du tuteur. Mais, dans l'espèce, il s'agit d'une donation, libéralité pure qui vient augmenter la fortune des mineurs, sans aucun droit préexistant, sans autre cause que la volonté et la munificence du tuteur qui gratifie ses enfans. Comment imaginer que la veuve Rousseau ait voulu contracter une obligation hypothécaire? Dans ses intentions, qui créaient la donation, elle entendait ne s'obliger que personnellement. La dette qu'elle constituait de son libre arbitre était complétement étrangère aux faits et à la gestion de tutèle. Il est donc impossible d'étendre abusivement à l'espèce l'hypothèque légale établie pour de tout autres créances.

Jugement du tribunal d'Evreux qui rejette ce système et colloque les mineurs Rousseau pour le montant de la donation, mais seulement à la date de l'acte de donation, et sans ordonner d'ailleurs que cette collocation serait éventuelle et subordonnée à l'accomplissement de la condition de remplacement ou d'établissement des mineurs. — Appel par le sieur Marie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le principe de l'hypothèque légale du mineur sur les biens du tuteur est dans l'art. 2121 c. civ.; — Que, d'après cet article, elle garantit toutes les créances et tous les droits que le premier peut avoir à exercer sur le second; — Que l'on ne peut, pour détruire ce principe, tirer argument de ces mots: *à raison de sa gestion de tuteur*, employés dans les art. 2135, 2193 et 2195 du même code, parce que ces articles ne s'occupent que de ce qui arrive le plus ordinairement; mais ils ne font pas que, dans d'autres cas indiqués ailleurs, et qui, dans l'espèce, prennent naissance dans l'art. 2121, l'hypothèque légale n'ait été acquise; — Attendu que la donation dont s'agit était irrévocable dans son principe; — Qu'il en découlait contre le donateur un lien de droit de la même nature que celui résultant d'obligations ordinaires; aussitôt est née contre lui, comme tuteur, une obligation dont les effets étaient déterminés par l'art. 2121, et rentrait dans les faits de gestion dont parle l'art. 2135; — Attendu néanmoins que, pour la date de l'hypothèque du mineur sur les biens de son tuteur, la loi ne considère que l'époque de l'ouverture de la tutèle; — Que c'est donc à tort que le tribunal ne l'a fixée qu'au moment où la donation a été complète; mais que, dans l'espèce, cette décision est sans importance, parce qu'il n'existe pas d'inscriptions se plaçant dans l'intervalle de l'ouverture de la tutèle à la date de la donation; — Attendu que la condition ajoutée à cette donation ne faisait pas que le donateur n'eût été dessaisi immédiatement de la chose donnée, sous le bénéfice de la non-réalisation de cette condition; que seulement cette condition n'étant pas encore arrivée, les mineurs Rousseau ne devaient être colloqués que conditionnellement; — Que, tout en confirmant en principe le jugement dont est appel, il y a lieu de le correcter et de dire que la collocation qui leur a été accordée est subordonnée à la réalisation de la double condition apposée à la donation; — Par ces motifs, etc.

Du 18 janv. 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, prés. - Rouland, av.-gén. - Sénard et Deschamps, av.

DOT; SÉPARATION DE BIENS, ACTION; SUBROGATION DE CHOSE; DONATION; EMPLOI.

La séparation de biens, judiciairement prononcée, ouvre à la femme, comme la dissolution du mariage elle-même, l'exercice de toutes les actions en paiement ou en revendication de sa dot; il en était de même sous l'empire des anciens principes. (C. civ. 1560.)

Dans le ressort du parlement de Bordeaux, si l'immeuble abandonné en paiement de la dot mobilière n'était pas proprement dotal, il devenait dotal in subsidium, *en cas d'insolvabilité du mari, actionné pour restituer à sa femme le montant de sa dot mobilière; et l'effet de cette dotalité subsidiaire était de donner à la femme le droit de revendiquer l'immeuble, à moins que le paiement de sa dot ne lui fût assuré.*

Le fond dotal pouvait, sous cette jurisprudence, être valablement donné aux enfans pendant le mariage avec l'autorisation du mari; une pareille donation était moins considérée comme une aliénation que comme une anticipation de succession.

La donation d'une somme dotale faite aux enfans, sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, constitue un emploi légal de cette portion de la dot, et, en cas de revendication exercée sur l'immeuble subsidiairement dotal, il y a lieu à la déduire de la dot; — Et cette déduction doit être faite pour la totalité de la donation, et non pro media, *lorsque la donation a été faite à l'enfant, conjointement par ses père et mère,... sauf le recours de la femme contre son mari.*

(Durand et de Bryas *C.* Rouhier.)

Le 13 avril 1792, la demoiselle Laborie épouse le sieur Rouhier. Laborie père constitue en dot, à sa fille, une somme de 60,000 liv. — Sur cette somme 2,000 liv. furent payées en bijoux à l'époque du mariage; le surplus fut acquitté les 24 prair. et 11 mess. an 9, par l'abandon d'une partie d'un domaine appelé *la Ligue*, et le paiement de diverses sommes. — Laborie père mourut en 1809: la dame Rouhier, son héritière, devint ainsi propriétaire de la totalité du domaine de la Ligue.

Par contrat du 8 avril 1820, les sieur et dame Rouhier échangèrent, avec le sieur Durand, le domaine de la Ligue, estimé 95,000 fr., contre des immeubles situés à Bordeaux, quai de Bacalan, évalués 45,000 fr. Durand restait débiteur de 50,000 fr.

En raison de la constitution de dot de la dame Rouhier, Durand stipula dans son contrat qu'il serait fait emploi de 60,000 fr. Cet emploi fut ainsi réalisé: 1° Les immeubles situés quai de Bacalan, 45,000 fr.; 2° paiement de 7,000 fr., montant d'une donation consentie au profit de Walky, l'un des enfans Rouhier, par leurs père et mère; 3° paiement de 8,000 fr. sur le prix d'une maison située à La Rochelle, achetée par les époux Rouhier. — Durand s'acquitte des 35,000 fr. restant dus, en payant: 1° 20,000 fr., donation consentie par les époux Rouhier, au profit de Walky et Louis Rouhier, leurs enfans; 2° 6,000 fr. au sieur Rouhier père; 3° 9,000 fr. aux sieur et dame Rouhier, pour solde de compte.

Les époux Rouhier ne conservèrent pas les immeubles de Bacalan, et il intervint à cet égard, entre eux et le sieur Durand, divers contrats de vente ou d'échange. En définitive, Durand resta débiteur envers eux de la majeure partie du prix de vente de ces immeubles, déduction faite toutefois de 15,000 fr. qu'il paya à Walky Rouhier, en vertu d'une donation de ses père et mère.

Durand tombe en faillite, et le domaine de la Ligue est saisi par ses créanciers.

La dame Rouhier, après avoir demandé et obtenu contre son mari sa séparation de biens, intervint dans l'instance en saisie-immobilière pour s'opposer à la vente du domaine de la Ligue. Elle disait que cet immeuble lui appartenait encore, nonobstant l'acte d'échange du 8 avril 1820, qui ne pouvait lui être opposé, parce que le domaine de la Ligue, qui aurait été l'objet de cet échange, était dotal et n'avait pu être aliéné; qu'à la vérité, on ne lui avait pas constitué en dot ce domaine, qu'elle n'avait été dotée que d'un capital mobilier, mais qu'il était de jurisprudence, au parlement de Bordeaux, que le bien donné en paiement de la dot mobilière devenait dotal en cas d'insolvabilité du mari; que le domaine de la Ligue avait été donné en paiement de la dot par M. Laborie à M. Rouhier; que ce dernier était depuis devenu insolvable; que, par conséquent, le domaine était dotal jusqu'à concurrence de la dot; que, dès lors, le tribunal devait déclarer la dame Rouhier propriétaire de ce domaine, jusqu'à concurrence de 60,000 fr.

Le 24 janv. 1838, jugement du tribunal de Bordeaux, qui déclare le domaine de la Ligue affecté de dotalité subsidiaire; mais, déduisant de la dot de 60,000 fr. diverses sommes formant emploi utile et légal, il a reconnu que ce domaine n'était dotal que jusqu'à concurrence de 47,127 fr. sur un tout de 89,000 fr., valeur donnée au domaine, suivant l'acte du 8 avril 1820.

Appel de ce jugement par Durand et le marquis de Bryas, l'un des créanciers de Durand.

M. l'avocat-général a d'office proposé une fin de non recevoir à l'action formée par la dame Rouhier. Il fondait son opinion sur ce passage de Salviat, v° *Dot*, p. 195, n. 4: « Attestée qu'une femme séparée ou non de biens d'avec son mari ne peut pas toucher ni recevoir la dot qui lui a été constituée par ses père et mère, à moins que ce ne soit en fonds, ou sous la condition de l'emploi en fonds, ou du bail de caution, » attestation à la suite de laquelle

(1) Voyez. en ce sens arrêts 12 mars 1811, cas.; 25 janv. 1811, Turin; 26 mars 1836, Paris; req. Dict. gén., v° Hypothèque légale, n. 280; Rec. pér. 37. 2. 48; 38. 2. 99; 39. 2. 78. MM. Grenier, liv. 1er, n. 282; Merlin, Rép., v° Hypoth., sect. 2, § 3, art. 4, n. 3; Favard, v° *eod.*, sect. 2, § 1er; Delvincourt, t. 3, p. 547, notes; Troplong, t. 2, n. 427; Duranton, t. 19, n. 317. — M. Delvincourt pense cependant qu'il est nécessaire que la créance du mineur soit devenue exigible pendant la tutèle: mais c'est là une distinction erronée.

(2) Conf. 9 déc. 1820, cas.; Dict. gén., v° Hypoth., n. 203.

Salviat a ajouté : « Le mari est le seul qui puisse intenter la demande de la dot, et en donner quittance, quoiqu'elle ait été promise à sa femme aussi bien qu'à lui. C'est à lui seul qu'il appartient de faire valoir toutes les actions qui la concernent ; il a droit de la demander à tous ceux qui l'ont constituée et à tous les débiteurs. Il est défendu à la femme d'agir ; et si on la lui payait, la quittance qu'elle en donnerait ne serait pas valable, du moins pendant la durée du mariage : car, après la mort du mari, elle reprendra ses droits et s'en fera payer si le mari ne l'a pas été de son vivant. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir qui a été soulevée d'office par M. l'avocat-général : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1560 c. civ., la séparation de biens judiciairement prononcée ouvre à la femme, comme la dissolution du mariage elle-même, l'exercice de toutes les actions en paiement ou en revendication de sa dot ; — Qu'il en était de même sous l'empire des anciens principes ; — Que la dame Rouhier, séparée de biens de son mari, et créancière d'une dot mobilière, a incontestablement le droit d'en exiger le paiement actuel et immédiat ; — Que, dès lors, et par une conséquence nécessaire, il faut bien admettre qu'elle a aussi, dès le même instant, l'exercice immédiat de toutes les actions qui ne tendent qu'à lui assurer le paiement de cette dot ; — Que tel est précisément le caractère de l'action en revendication utile, par suite de la dotalité qu'elle exerce en ce moment ; d'où il suit qu'elle est recevable dans cette action ;

Attendu, au fond, qu'il était de jurisprudence certaine, dans le ressort du parlement de Bordeaux, à l'époque du contrat de mariage des époux Rouhier, que l'immeuble abandonné en paiement de la dette mobilière, s'il n'était pas proprement dotal, devenait au moins dotal *in subsidium*, en cas d'insolvabilité du mari pour restituer à sa femme le montant de la dot en argent ; — Que l'effet de cette dotalité subsidiaire, attesté par Salviat, v° Dot, n. 12, était que la femme avait la revendication utile dudit immeuble, à moins qu'on ne lui offrît réellement, soit de la payer, soit d'enchérir les biens à sommes suffisantes pour lui assurer le paiement de ses droits ;

Attendu que la dot mobilière de 60,000 fr., constituée à la dame Rouhier par son contrat de mariage, sous la date du 13 avril 1792, lui a été payée au moyen de l'abandon fait le 24 prairial an 9 (13 juin 1801), par le sieur Laborie au sieur Rouhier, agissant tant en sa qualité d'époux qu'au nom de son épouse, d'une portion du domaine de la Ligue correspondante au montant des droits dotaux de ladite Rouhier ; — Que vainement dans ce traité le sieur Rouhier paraît avoir renoncé, au nom de son épouse, à la dot qui avait été constituée ; qu'une pareille renonciation pendant le mariage ne pouvait avoir aucune sorte d'effet, et que le sieur Laborie, resté par conséquent débiteur de la dot qu'il avait constituée, s'en est libéré par un abandonnement de fonds qui ont été ainsi véritablement employés au paiement de la dot, et sur lesquels par conséquent peut être invoquée l'application du principe de la dotalité subsidiaire en cas d'insolvabilité du mari, et à concurrence de cette même insolvabilité ;

Attendu que cette insolvabilité est constante dans l'espèce ; qu'elle résulte et du jugement de séparation de biens du 26 mai 1834, et de l'acte de liquidation du 7 juin suivant ; qu'elle n'est pas même contestée ; — Qu'il ne s'agit plus par conséquent que de rechercher quel est le montant des sommes dont la dame Rouhier reste à découvert sur sa dot, afin de déterminer jusqu'à quelle concurrence elle pourra exercer sur le domaine de la Ligue son action utile en revendication ;

Attendu que, sur les 60,000 fr. constitués à la dame Rouhier, il faut déduire d'abord une somme de 2,000 fr. payée en bijoux, et dont le contrat porte quittance, ce qui réduit la reprise dotale en principal à 58,000 liv., soit en fr. 57,284 fr. ;

Attendu que c'est sans droit que les créanciers Durand demandent la déduction ou l'imputation sur les valeurs dotales d'une somme de 20,000 fr. qui aurait été payée à Louis et Walky Rouhier, suivant quittance publique du 31 août 1829 ;

Qu'en effet, dans le contrat du 8 avril 1820, par lequel les époux Rouhier aliénèrent en faveur de Durand le domaine de la Ligue, et lui déléguèrent le paiement à faire à Walky et Louis Rouhier de cette somme de 20,000 fr., il est formellement convenu et expliqué que ce paiement sera fait et imputable sur la portion du prix paraphernale à la dame Rouhier, qu'elle était libre de dissiper ou d'employer à son gré, et non sur la portion dotale qu'elle entendait au contraire se réserver intégralement ; d'où il suit qu'en présence de cette convention et de l'exécution qu'elle a reçue, il est impossible d'admettre la prétention des créanciers de Durand ;

Attendu qu'il y a lieu de faire sur le montant des reprises dotales la déduction d'une somme de 7,000 fr., montant d'une donation faite au profit de Walky Rouhier, suivant acte public du 4 fév. 1822 ; — Qu'en effet, et en principe, dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la dot pouvait valablement être donnée aux enfans pendant le mariage avec l'autorisation du mari ; une pareille donation était moins considérée comme une aliénation que comme une anticipation de succession ; — Que le tribunal de première instance, qui a lui-même proclamé ces principes, s'est fondé pour rejeter cet article sur ce que le sieur Rouhier n'aurait pas eu de pouvoirs suffisans pour faire la donation dont il s'agit, et que ce vice n'aurait pu être couvert par aucune ratification postérieure ;

Mais que le tribunal s'est évidemment mépris à cet égard ; — Qu'il résulte, en effet, des termes de la procuration du 11 janv. 1822, que le sieur Rouhier avait des pouvoirs suffisans pour faire au nom de son épouse la donation contenue dans l'acte du 4 fév. 1822 ; — Que d'ailleurs, et dans tous les cas, la deuxième procuration du 8 nov. 1822 contiendrait une ratification complète et formelle, ratification qui serait parfaitement valable, sans qu'on puisse se prévaloir contre elle de l'art. 1339 c. civ., qui ne s'applique qu'aux vices de forme qui pourraient se trouver dans l'acte même de donation, mais nullement à un défaut de pouvoir que le mandant peut toujours couvrir par son approbation ou sa ratification ;

Attendu que cette somme de 7,000 fr. doit être admise en déduction pour la totalité, et non pas seulement pour la moitié, comme le demande la dame Rouhier ; — Qu'en effet, quoique la donation soit faite *pro media* pour chacun des époux Rouhier, et rapportable par conséquent pour cette quotité à chacune de leurs futures successions, il n'en demeure pas moins que, dans le fait, c'est une somme dotale à la femme, qui, de son consentement, a été employée en entier à payer une donation faite à un enfant du mariage ; — Que dès lors la somme entière a reçu un emploi utile, légitime, avoué par les principes, et que tout ce qui résulte de ce que la femme n'était pas tenue seule au paiement de l'entière somme donnée, c'est qu'elle pourra exercer un recours contre son mari pour la portion dont elle n'était pas personnellement tenue, mais sans pouvoir jamais revenir contre l'acquéreur à raison d'un emploi fait utilement et de son consentement ;

Que ces principes ont déjà été consacrés par un arrêt de la cour du 4 fév. 1839 ;

Attendu que, par les motifs qui viennent d'être exprimés, il y a lieu d'admettre en déduction de la dot, en totalité : 1° une somme de 8,000 fr. donnée par les mariés Rouhier à leurs enfans Louis et Walky Rouhier, par deux actes publics du 3 janv. 1825 ; 2° une autre somme de 13,000 fr. donnée par les mêmes à leur fils Walky, suivant autre acte public du 21 mai 1825 ;

Que ces diverses déductions, s'élevant ensemble à 28,000 fr., réduisent ainsi les reprises dotales de la dame Rouhier à la somme de 29,284 fr. ;

Attendu que, par l'effet de la séparation de biens, Rouhier, devenu débiteur envers sa femme de la dot constituée en argent, ne peut se libérer envers elle qu'en argent, et non au moyen de prétendues créances, en laissant au risque de celle-ci les chances et les frais des recouvremens, — Qu'ainsi les premiers juges ont eu raison de ne pas admettre purement et simplement la déduction demandée par les créanciers de deux sommes, l'une de 10,000 fr., qui serait encore due par une demoiselle Nicolas, acquéreur d'une maison rue Paulin, n. 62 ; l'autre de 12,690 fr., qui serait pareillement due par le sieur Chassat, acquéreur de divers immeubles sis à Bacalan ; et qu'en réservant, comme ils l'ont fait, à Durand ou à ses créanciers, la faculté de faire opérer cette déduction, s'ils fournissaient des garanties suffisantes d'un intégral recouvrement, ils ont pourvu sagement à la conservation des droits de toutes parties ;

Attendu, quant aux subrogations demandées au nom des créanciers de Durand, qu'il ne peut y avoir lieu à en accorder aucune à raison des paiemens faits avec les sommes paraphernales ; — Que les paiemens faits avec les sommes dotales étant admises pour la totalité, et venant ainsi en déductions de la dot, il ne saurait y avoir lieu non plus de prononcer, à cet égard, aucune subrogation, sans faire un double emploi évident ; — Que les premiers juges ont prononcé eux-mêmes la subrogation des créanciers aux droits de la dame Rouhier, contre la demoiselle Nicolas, et contre l'acquéreur des chais de Bacalan, pour le cas où elle ferait valoir la totalité de ses reprises sur le domaine de la Ligue ; — Par ces motifs ;

Faisant droit de l'appel principal interjeté par le marquis de Bryas et autres du jugement du 24 janv. 1838, dans le chef seulement qui a déclaré que le domaine de la Ligue était dotal à la dame Rouhier à concurrence de 47,127 parties, sur un tout de 89,000, et qui lui a fait distraction dudit domaine dans cette portion émendant quant à ce, déclare que ledit domaine n'est dotal à la dame Rouhier qu'à concurrence de 29,284 parties sur 89,000 ; — Réduit en conséquence, dans cette proportion, la distraction prononcée en sa faveur par le tribunal ; — Ordonne que le jugement, dans tous ses autres dispositions, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 9 janv. 1839. - C. de Bordeaux, MM. Boullet, pr. prés. - Fourcau, av.-gén.

PRESSE, SAISIE, NOTIFICATION, DÉLAI.

L'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 qui ordonne de notifier, dans les trois jours de la saisie, l'ordre de saisir un écrit, et le procès-verbal de saisie, n'est applicable qu'à la saisie ordonnée par le juge d'instruction et non à la saisie ou main-mise opérée, en cas de flagrant délit, par le commissaire de police (1).

(Lelièvre C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les dispositions de l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, sur l'obligation de notifier l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie, dans les trois jours, ne sont relatives qu'à la saisie judiciairement faite ou ordonnée par le juge d'instruction, après plainte ou réquisitoire qualificatifs du fait, et ne peuvent être étendues à la main-mise opérée par le commissaire de police, procédant au cas de flagrant délit, et pour éviter la disparition des preuves ; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par le prévenu, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond.

Du 27 déc. 1837. - C. d'assises de la Seine. - MM. Cauchy, pr. - Persil, av.-gén. - Moulin, av.

SAISIE-IMMOBILIÈRE, NULLITÉ, INDIVISIBILITÉ.

La nullité d'un acte de la procédure de saisie-immobilière n'entraîne pas nécessairement la nullité des actes antérieurs valablement faits, à moins que leur enchaînement ne permette pas de les séparer.

Ainsi, la nullité d'un acte de procédure postérieur au procès-verbal de saisie régulièrement dressé n'annulle pas ce procès-verbal, et le saisissant pourra abandonner les procédures entachées de nullité, pour en recommencer de nouvelles, en prenant pour point de départ le procès-verbal de saisie (C. pr. 719) (2).

---

(1) Voyez, en ce sens ; 6 mars 1824 cass., Dict. gén., v° Presse, n. 689 ; Mangin, de l'*Act. publ.*, t. 2, n. 313 ; Chassan, t. 2, p. 268 ; Grattier, Comment. de la presse, t. 1, p. 378.

(2) Conf. Dict. gén., v° Saisie immob., n. 196, 766, 1082 et suiv.

(Hébert C. Dumont.)

Des poursuites de saisie-immobilière étaient exercées contre Dumont depuis 1831, lorsque Hébert, créancier inscrit, demanda contre le saisissant la subrogation dans la poursuite. Cette subrogation fut prononcée par jugement du tribunal de Briey, le 16 nov. 1837.

Hébert, abandonnant les anciennes procédures de saisie, fit de nouveau transcrire au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal le procès-verbal de saisie, dressé le 27 mai 1831, et remplit les formalités de vente prescrites par la loi. — Le 7 mars 1838, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Dumont demanda la nullité des poursuites de saisie, se fondant sur la nullité de l'un des actes de la procédure ancienne, abandonnée par Hébert.

Jugement du tribunal de Briey, qui annulle les poursuites; — Appel par Hébert.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal de saisie fait à la requête de Bokenhemer, le 27 mai 1831, a été fait régulièrement et conformément au prescrit de l'art. 675 c. pr. civ.; — Attendu que la nullité dont il est entaché, selon les intimés, serait la conséquence du défaut de publication du cahier d'enchères, qui doit avoir lieu, de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire (art. 702 c. pr.); — Attendu que le code de procédure ne dispose pas que la nullité d'un ou de plusieurs des actes de la procédure sur saisie-immobilière entraînera nécessairement la nullité de toute la procédure; — Que l'art. 719 dudit code se borne seulement à attacher la peine de nullité à l'inobservation des formalités voulues par les articles qui y sont énumérés; — Qu'ainsi certains actes peuvent très-bien être nuls, sans que cette nullité réagisse sur d'autres antérieurs, à moins qu'ils ne s'enchaînent tous, et que la validité des premiers ne soit soumise à certaines conditions qui ne peuvent plus être remplies;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi du procès-verbal de saisie du 27 mai 1831; — Qu'aucune péremption ou prescription ne l'a encore atteint; — Qu'aucun délai fatal n'était prescrit pour sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens, et que, conséquemment, ce procès-verbal étant demeuré intact malgré l'anéantissement des actes postérieurs, l'appelant a pu légalement, en abandonnant ceux-ci, rattacher audit procès-verbal de nouveaux actes valables en remplacement de ceux frappés de nullité; — Que, dès lors, la procédure ayant été régularisée, c'était le cas de passer outre à l'adjudication préparatoire; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Statuant sur l'exception de nullité élevée par les époux Dumont, les déclare mal fondés dans ladite exception, les en déboute, et les condamne aux dépens des causes principale et d'appel, lesquels, en ce qui concerne les frais faits par Hébert, seront employés en frais privilégiés de poursuites; — Ordonne, en conséquence, qu'à la diligence dudit Hébert, et au jour qui sera ultérieurement fixé par le tribunal de Briey, il sera procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, sans nouvelles publications ni affiches, et sur le simple avenir donné aux époux Dumont pour être présens à cette fixation, etc.

Du 31 mai 1838. - C. de Metz. - MM. Charpentier, pr. prés. - Bounmiot-de-Salignac, av.-gén. - Boulanger et Briard, av.

FABRIQUE, PRESBYTÈRE, ACTION.

A supposer que la propriété des presbytères restitués au culte, en vertu de l'art. 74 de la loi du 18 germ. an 10, appartienne aux communes, les fabriques étant chargées de veiller à la conservation des édifices consacrés au culte, ont par cela même qualité pour demander la suppression des servitudes établies sur ces édifices (Décr. 30 déc. 1809) (1).

(Fabrique de St-Malo C. Noël-Dumarais.)

En exécution de la loi du 18 germ. an 10, l'ancien presbytère de la paroisse de St-Malo fut restitué au culte. En 1834, la fabrique assigne la demoiselle Noël-Dumarais en suppression des servitudes de vue, d'égout et autres par elle établies sur un terrain dépendant du presbytère. — Celle-ci oppose une fin de non recevoir tirée de ce que la fabrique était sans qualité pour agir; la propriété du presbytère appartenant non à la fabrique, mais à la commune.

20 nov. 1835, le tribunal de Valognes accueille ce dernier système.

Appel par la fabrique. — Elle prétend 1° que la propriété des presbytères restitués au culte (loi 18 germ. an 10) appartient aux fabriques; 2° que, même en admettant la doctrine contraire, les fabriques ont qualité, soit par la nature de leurs droits, soit par celle de leurs attributions, pour exercer toutes les actions relatives aux édifices consacrés au culte; — Par la nature de leurs droits, car, si elles ne sont pas propriétaires, elles sont au moins usufruitières; or, il est incontestable que l'usufruitier a qualité pour agir, tant dans son intérêt que dans celui du propriétaire, et qu'il peut faire tout ce qu'exige la conservation de la chose soumise à l'usufruit; — Par la nature de leurs attributions, car les fabriques étant établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des édifices consacrés au culte, elles doivent avoir tous les moyens de prévenir ou de repousser les empiétemens dont ces édifices seraient l'objet.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par arrêté du préfet de la Manche, en date du 15 mai 1811, remise fut faite au curé de Saint-Malo de Valognes de l'ancien presbytère de cette paroisse, conformément au vœu de la loi du 18 germ. an 10; — Considérant qu'en admettant que, par l'effet de cette remise, la commune soit devenue propriétaire du bâtiment dont il s'agit, il faut au moins reconnaître qu'il ne lui a été abandonné qu'avec une affectation spéciale au logement du curé, aux termes de l'art. 72 de la loi précitée, et qu'effectivement il a toujours servi à cette destination; — Considérant que, d'après le décret du 30 déc. 1809, ces sortes de biens sont confiés à l'administration des fabriques chargées de veiller à leur entretien et à leur conservation; — Considérant que la destination spéciale et perpétuelle du presbytère, de la jouissance réelle qu'en a le curé, du droit d'administration de la fabrique sur cet immeuble, et de l'obligation qui lui est imposée de veiller à sa conservation, résulte, pour elle, le droit de s'opposer à l'établissement ou au maintien d'une servitude qui aurait nécessairement pour effet d'en diminuer la valeur ou d'en rendre l'usage moins agréable; — Considérant que la demoiselle Noël-Dumarais peut bien demander que la commune soit mise en cause dans la personne de son représentant civil, pour que le jugement à intervenir sur le fond de la contestation soit irrévocable et qu'en effet, la fabrique elle-même consent à opérer cette mise en cause, consentement dont il doit lui être donné acte; mais qu'il n'en reste pas moins vrai que la fabrique, qui représente aussi la commune pour tout ce qui concerne le culte, avait qualité suffisante pour intenter l'action dont il s'agit; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 8 oct. 1837. - C. de Caen, 2e ch. - MM. Binard, prés. - Massot, av.-gén. Delisle et Thomine, av.

ARBITRAGE; JUGEMENT PAR DÉFAUT; PÉREMPTION.

Les sentences rendues par défaut, en matière d'arbitrage forcé, sont assimilées aux jugemens par défaut en matière de commerce, et, comme eux, soumises à la péremption, en cas d'inexécution dans les six mois de leur obtention. (C. pr. 156; c. com. 643.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de cet état de choses que la sentence du 21 oct. 1836 ayant été rendue par défaut, était susceptible de la prescription établie par les art. 156, 158 et 159 c. pr.; — Attendu que cette sentence a été signifiée le 11 nov. 1836, au sieur Battanchon, en sa qualité; que, depuis cette signification, il n'a été fait aucune poursuite pour la ramener à exécution; que, pour ce motif, elle était tombée en péremption, lorsque, le 9 nov. 1837, Pesquer a fait son acte de produit et demandé à être colloqué;

Du 21 fév. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Compans, av.-gén. - Guillorit, Barthez, av.

MARIAGE, ÉTRANGER.

Le mariage contracté à l'étranger sans avoir été précédé de publications préalables et sans qu'il ait été fait d'actes respectueux dans les cas où la loi les exige est nul (C. civ. 63, 151, 152) (2).

(Pérault C. Pérault.)

Le tribunal de Nantes s'était prononcé contrairement à cette décision et avait validé le mariage par jugement du 23 mars 1833, dont voici les termes:

« Attendu que l'acte de célébration doit, jusqu'à preuve contraire, être réputé solennisé conformément à la législation anglaise; — Que la teneur de cet acte ne prouve point la non-existence des publications voulues par le statut de Georges IV, mais seulement l'absence de mention que ces publications ont été faites, ce qui est bien différent; — Qu'aux termes mêmes de l'art. 76 c. civ. l'omission de mentionner ces publications n'invaliderait point un mariage contracté en France, et qu'on ne doit point, sans preuve, supposer la loi anglaise plus rigoureuse; — Que Pérault fils a eu tort sans doute de négliger les actes respectueux, hommage dû à l'autorité paternelle, mais que la loi n'a pas attaché à cette omission la peine de nullité du mariage contracté par un fils majeur de vingt-cinq ans; — Que Pérault fils, lors de son mariage, était âgé de plus de vingt-huit ans, et qu'il pouvait le contracter malgré la volonté de son père, lequel n'avait plus que l'influence qui s'exerce par voie de conseil; — Que puisque le consentement du père n'était point d'une nécessité indispensable, l'omission de le lui demander ne saurait entraîner la nullité du mariage; — Qu'aussi la loi française se bornait-elle à prononcer, dans ce cas, une peine contre l'officier de l'état civil, sans permettre à l'ascendant d'attaquer le mariage, comme il en a le droit quand un mineur s'est marié sans le consentement de son père ou de sa mère; — Qu'en thèse générale, le défaut de publications n'opère point la nullité d'un mariage contracté en France; — Que cette maxime est consacrée par les art. 192 et 193 c. civ., ainsi que par un grand nombre d'auteurs et d'arrêts; — Qu'il s'agit donc uniquement de la question de savoir si, pour les mariages contractés à l'étranger, l'art. 170 c. civ. fait exception à cette règle générale, — Que le mariage, qui crée tant d'affections morales et de positions sociales, est un acte qu'on ne doit briser qu'alors que la loi le commande impérieusement, et que la peine de nullité n'est point littéralement écrite dans le texte de l'art. 170; — Que les mots: *pourvu que*, dont on prétend la faire résulter, ne la suppléent point, puisqu'on ne peut pas dire avec une entière conviction que, dans l'intention du législateur, cette locution soit l'équivalent d'une nullité formellement exprimée; — Que, tout ce qu'on peut raisonnablement inférer de l'art. 170, c'est que le législateur a voulu que les mariages célébrés à l'étranger, comme les mariages contractés en France, fussent précédés des publications prescrites par l'art. 63, sans attacher à ces publications plus d'importance dans un cas que dans l'autre;

« Qu'en effet, dans tous les cas, les publications sont de la même nature et ont le même objet, parce que le défaut de ces publications pour un mariage contracté à quelques lieues de la frontière n'a pas plus d'inconvéniens que le défaut de publications pour un mariage contracté sur le territoire français, à une grande distance du domicile de la famille; — Que, par conséquent, il n'y pas de motif de soumettre le défaut de publications à deux appréciations si différentes; que, dans un cas, il ne nuit point à la validité du mariage et qu'il l'annullerait dans l'autre; — Que l'art. 170 n'a point la portée qu'on veut lui

(1) Conf. 3 mai 1836, Limoges, Rec. pér. 37. 2. 97. — Quant à la propriété des presbytères, on sait que la jurisprudence, notamment celle du conseil d'État, l'attribue aux communes. (Voy. 38. 3. 176.)

(2) Conf. Dict. gén., v° Mariage, n. 368, 369; Rec. pér. 37. 1. 167. — Les auteurs sont, en général, opposés à cette doctrine. Voy. Dict. gén., v° eod., n. 370, 371, et quelques arrêts en ce sens, aux nos suiv.

donner, puisque la finale de cet article est aussi réglée par les mots : *pourvu que*; — Que, si ces mots équivalaient à une nullité formelle, il faudrait dire que la moindre contravention aux dispositions du chap. 1er, tit. 5, suffit pour invalider un mariage; — Que, par exemple, l'omission ou l'irrégularité de l'un des actes respectueux dont parlent les art. 151 et suivans rendrait le mariage nul, conséquence intolérable et qui achève de démontrer qu'il ne peut exister de nullité; — Que le législateur, dans les publications qu'il ordonne, n'a pas voulu se montrer plus sévère à l'égard d'un mariage formalisé à l'étranger qu'à l'égard d'un mariage célébré en France; — Que deux irrégularités qui sont pareilles ne doivent produire qu'un résultat égal;

« Que, dans l'arrêt de rejet en date du 9 mars 1831, ainsi que dans quelques autres invoqués par Pérault père, il s'agit de deux Français qui, pour éluder la loi de leur pays, allèrent se marier sur une terre où ils n'avaient pas même acquis domicile, de sorte qu'il y avait à la fois défaut de publications et défaut de compétence de la part de l'officier de l'état civil; — Que, dans de pareilles espèces, les tribunaux, qui ont, en cette matière, un certain pouvoir discrétionnaire, ont peut-être pensé qu'il fallait punir une faute commune aux deux époux, mais qu'il ne saurait être ainsi du cas où un Français, majeur de vingt-cinq ans, se marie avec une femme étrangère, dans le pays de celle-ci; — Qu'alors, l'officier de l'état civil est compétent, aux termes de l'art. 74, et qu'on ne peut, sans trop de rigueur, imputer à une femme étrangère de n'avoir pas connu la loi française; — Qu'il y a présomption de bonne foi, et que, quelque respectable que soit l'autorité paternelle, une haute morale ne permet pas de rompre un tel mariage, de vouer à l'état de concubine une femme qui fut ainsi proclamée épouse légitime, et de refouler dans la classe des enfans naturels les fruits légitimes de cette union; — Que Pérault père n'aurait pas eu, comme on l'a dit, le pouvoir d'empêcher le mariage de son fils, et qu'il paraît avoir connu ce mariage; — Que, peu après qu'il fut contracté, dans une lettre produite au procès, datée du 11 mai 1832, et enregistrée à Nantes le 20 mars 1833, il dit : *Mon fils a trouvé bon de se marier sans mon consentement*; — Que cependant il n'a attaqué ce mariage qu'incidemment, le 29 janv. 1833, et alors seulement que son fils lui a demandé une pension alimentaire calculée sur les prétendus besoins de sa position sociale; — Que cela porte à croire que Pérault père s'était résigné, et qu'il n'eût point soulevé la question de nullité, si on ne lui avait point réclamé la pension dont il s'agit. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — « Attendu que le code civil, après avoir réglé, dans ses art. 144 à 169, les conditions requises pour pouvoir contracter mariage en France, et les formalités qui doivent y être observées, s'occupe, dans l'art. 170, des mariages faits en pays étrangers entre deux personnes françaises, ou entre Français et étrangers; — Qu'il exige d'abord qu'ils aient été célébrés selon les formes usitées dans le pays où ils ont eu lieu; — Que, dans ce cas, et pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites dans le royaume, et que le Français n'ait point contrevenu aux conditions énoncées dans le chap. 1er, tit. 5, ces mariages sont reconnus pour valables; — Que, parmi ces conditions, l'une des principales est, pour le majeur de vingt-cinq ans, de demander, par acte respectueux, le conseil de ses père et mère;

Qu'il est constant, en fait, et reconnu par l'intimé que son mariage, célébré dans l'île de Gersey, n'a été précédé en France ni des publications prescrites par l'art. 63 c. civ., ni des actes respectueux exigés par les art. 151 et 152; Que ces deux omissions empêchent qu'il ne puisse y être considéré comme valable, aux termes de l'art. 170 précité, dont les expressions : *pourvu que*, sont impératives, et ne laissent pas de doute sur la volonté du législateur; — Qu'il a dû, en effet, se montrer beaucoup plus sévère sur ces sortes de mariages qu'à l'égard de ceux faits en France; que, pour ceux-ci, il se forme naturellement une sorte de notoriété qui les porte à la connaissance des parties intéressées, indépendamment des publications et des actes respectueux, tandis que ces formalités sont les seuls élémens de publicité des mariages que des Français contractent à l'étranger; — Qu'en France, les officiers de l'état civil, qui n'en exigent pas la justification, sont assujettis à des peines sévères, lesquelles fournissent une garantie contre la violation de la loi, dont, en effet, on voit peu d'exemples, sans qu'il soit nécessaire d'attacher la peine de nullité à cette violation; — Que, si l'on admettait le système du jugement dont est appel, il suffirait à des Français de passer à l'étranger pour affranchir leur mariage, sans aucuns risques pour eux-mêmes ni pour personne, de toutes les conditions imposés par les lois de leur pays, et que le seul moyen de prévenir un abus aussi grave est, comme le fait l'art. 170, de frapper ce mariage d'invalidité; — Déclare le mariage nul.

Du 12 janv. 1838. - C. d'Angers, 1re ch. - MM. Desmazières, pr. - Allain-Targé, av.-gén. - Bellanger et Freslon, av.

ARBITRAGE; COMPÉT; DÉPÔT; SIGNATURE; GREFFIER.

Des arbitres auxquels a été déférée la connaissance, non seulement des difficultés sur l'application, l'exécution ou l'inexécution d'un acte, mais encore sur tout ce qui pourra s'y rapporter, *sont compétens pour statuer sur la validité ou invalidité de la convention* (C. pr. 1006) (1).

Et la circonstance que l'une des parties s'est adressée aux tribunaux ne les oblige pas à se dessaisir.

Le défaut de dépôt au greffe, dans les trois jours, d'une sentence arbitrale, n'est pas une cause de nullité (C. pr. 1020) (2).

.... *Et, d'ailleurs, l'obligation du dépôt ne s'étend pas à une sentence qui se borne à rejeter un déclinatoire : il suffit qu'elle soit déposée avec la décision au fond.*

Le défaut de signature du greffier, au bas de l'ordonnance d'exécution, n'est pas une cause de nullité. (C. pr. 1021, 1040) (3).

(Wattier C. Chaulin.)

Me Chaulin cède son office au sieur Wattier. — Les parties conviennent qu'elles soumettront à des arbitres, amiables compositeurs, non-seulement les difficultés sur l'explication, l'exécution ou l'inexécution du traité, *mais encore sur tout ce qui pourra s'y rapporter*. — Des difficultés surviennent. Les arbitres reçoivent les dires des parties, et ils étaient à la veille de se constituer en tribunal arbitral, lorsque Wattier leur fait sommation de s'abstenir de prononcer sur ces difficultés, déclarant qu'il se propose d'intenter contre Me Chaulin, devant le tribunal de 1re inst. de la Seine, une action en nullité du traité pour cause de dol. — Néanmoins, les arbitres se déclarent compétens et ordonnent que les parties instruiront au fond devant eux. — La sentence arbitrale, au lieu d'être déposée au greffe (art. 1020 c. pr.) est présentée au président du tribunal de 1re instance, qui met au bas son ordonnance d'*exequatur*.

En cet état, Wattier attaque en nullité la sentence, ainsi que l'ordonnance d'*exequatur*. Il prétend que la sentence doit être déclarée non avenue, attendu qu'elle n'a point été déposée au greffe du tribunal, et que l'ordonnance est nulle, en ce qu'elle n'est pas revêtue de la signature du greffier; il soutient ensuite que le tribunal de 1re instance devant être saisi par lui de la demande en nullité du traité, les arbitres devaient s'abstenir de juger et se déclarer incompétens.

5 juin 1832, jugement qui rejette ces prétentions en ces termes : — « En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur ce que la convention concernant le compromis était attaquée avant la décision des arbitres; — Attendu qu'il ne suffit pas d'attaquer une convention pour l'annuler et pour qu'elle soit sans force et sans exécution, et qu'au contraire l'exécution est due provisoirement au titre; — Attendu que ces principes, sans lesquels il serait trop facile aux contractans d'échapper à leurs obligations, sont d'autant plus applicables à l'espèce que le compromis a été attaqué pour raison de dol, vice qui n'annulle pas de droit les conventions; que rien n'empêchant Wattier de suivre devant les tribunaux ordinaires sur sa demande en nullité, les arbitres ne changeaient pas sa position en usant des pouvoirs que les parties leur avaient donnés, puisque, dans le cas où l'acte qui les contenait serait lui-même annulé, toute exécution qui en aurait été faite tomberait avec lui; qu'ainsi il n'est pas exact de dire que les arbitres ont jugé leurs propres pouvoirs, mais qu'au contraire ils n'ont reconnu que le fait de l'existence du compromis; — Attendu que, si les arbitres doivent mettre la plus grande réserve dans l'exercice de leurs pouvoirs, il est aussi de leur devoir d'en user, pour ne point soumettre l'une des parties à la volonté de l'autre; — Qu'ainsi, dans l'espèce qui se présente, on voit que la demande en nullité, formée la veille de la constitution du tribunal arbitral, n'a pas été suivie pendant tout le temps de l'arbitrage, et n'est pas même encore soumise au tribunal; qu'il résulte de tout ce qui précède que les sentences arbitrales ont été compétemment rendues;

« En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que la première décision n'aurait point été déposée avant l'obtention de l'ordonnance d'*exequatur* et avant la deuxième décision : — Attendu que le délai prescrit pour le dépôt ne l'est pas à peine de nullité; — Attendu que la première sentence n'a statué que sur la compétence du tribunal arbitral, qu'elle était portée sur le procès-verbal d'arbitrage qui n'a pu être déposé qu'avec la décision rendue sur le fond;

« En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que l'ordonnance d'*exequatur*, signée par le président du tribunal, ne l'a pas été par le greffier : — Attendu qu'aucune loi ne prescrit, à peine de nullité, l'accomplissement de cette formalité, laquelle est, par suite, inusitée en ce tribunal, et qui ne peut, en conséquence, fournir aux parties des moyens l'une envers l'autre; — Attendu enfin que ces deux derniers moyens ne sont pas placés au nombre de ceux pour lesquels l'art. 1028 c. pr. autorise à attaquer la décision arbitrale par voie d'opposition;

« Déclare Wattier non recevable et mal fondé en l'opposition par lui formée à l'exécution des décisions arbitrales rendues entre lui et Chaulin, ensemble en ses demandes et conclusions à fin de nullité desdites décisions et de l'ordonnance d'*exequatur* de la première décision, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte du traité passé entre les parties, qu'elles ont soumis à des arbitres, amiables compositeurs, non seulement les difficultés sur l'explication, l'exécution ou l'inexécution de ce traité, mais encore *sur tout ce qui pourra s'y rapporter*; — Qu'il suit évidemment de ces dernières expressions que toutes les questions de validité ou d'invalidité du traité étaient de la compétence desdits arbitres; — Qu'ainsi, il n'a pu dépendre de la volonté de Wattier, en portant devant les tribunaux ordinaires une question de nullité, de forcer les arbitres déjà saisis à suspendre leur décision;

Considérant que les points sur lesquels lesdits arbitres avaient à statuer avaient été suffisamment désignés par le compromis; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 18 mai 1833. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Delapalme, av.-gén. - Vatimesnil, et Delangle, av.

FONCTIONNAIRE; AUTORISATION; FABRICIEN.

Les membres des conseils de fabrique ne sont pas des agens du gouvernement, et ils peuvent être poursuivis, sans autorisation préalable, pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (Const. 22 frim. an 8, art. 75; Décr. 30 déc. 1809, art. 1) (4).

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 368; en sens cont. Rec. pér. 38. 2. 124.
(2) Cela est très-constant, *eod.*, n. 881 et suiv.

(3) Conf. arrêts des cours de Limoges, Bourges, Bastia, *eod.*, n. 921 et suiv. — Contr. arrêt de Poitiers, *eod.*, n. 923.
(4) Conf. Dict. gén., vo Fabriques, n. 33; Cass. 3 mai 1838, Rec. pér. 38. 1. 463. — Contr. Dict. gén., *eod.*, n. 30.

(Min. pub. C. Clémenceau et Barreau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'action intentée aux sieurs Louis Barreau, Louis Clémenceau, fabriciens, et Charles Morillof, serrurier ; — Attendu que l'administration des fabriques est étrangère à l'action du gouvernement ; — Que les fabriciens ne sont préposés qu'à des intérêts particuliers, ceux des fabriques, dont ils sont les représentans ; qu'ils ne sont pas, en cette qualité, agens du gouvernement, et que, s'ils commettent un délit comme fabriciens, il n'est pas nécessaire qu'on obtienne l'autorisation du gouvernement pour les poursuivre.

Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement du tribunal de Châtellerault, émendant, dit qu'il n'y avait lieu d'obtenir préalablement l'autorisation de poursuivre les sieurs Clémenceau et Barreau ; — Au fond, etc.

Du 17 août 1838. - C. de Limoges, ch. réu. - MM. Talandier, pr. - Mallevergne, av.-gén. - Fichon et Thoumas, av.

ASSURANCES MARITIMES ; PROCÈS-VERBAL ; ÉTRANGER, PREUVE.

En matière d'assurances maritimes, un procès-verbal dressé d'une manière irrégulière, en pays étranger, a néanmoins un caractère de véracité qui mérite la confiance de la justice, lorsqu'il n'est contredit par aucun document contraire.

Spécialement, le procès-verbal d'expertise dressé en pays étranger, pour constater les réparations faites à un navire à la suite d'avaries, est valable, encore bien qu'il n'ait été affirmé oralement que par l'un des experts, tandis que l'autre expert, obligé de s'absenter, ne l'a affirmé que par simple lettre, s'il se lie d'ailleurs à un précédent procès-verbal régulier constatant le sinistre et dont il n'est que le développement.

(Beyt frères C. Assureurs du navire *le Landais*.)

Le navire *le Landais*, partant pour l'Inde, fut assuré sur corps, pour 30,000 fr. : il éprouva pendant le voyage de fortes avaries. Arrivé à Pondichéry, le capitaine demanda qu'une commission constatât l'état du navire ; cette commission décida que le navire ne pouvait revenir en France qu'après réparations. Des réparations furent faites, et les sieurs Legonidec et Duperron, capitaines de navires français, en ce moment à Calcutta, furent nommés experts à l'effet d'examiner les réparations. Leur rapport fut dressé et déposé au greffe de Chandernagor ; mais un seul expert put l'affirmer verbalement ; l'autre, obligé de s'absenter, l'affirma par lettre.

Sur le rapport des experts, le président de Chandernagor, autorisa le capitaine du *Landais* à emprunter à la grosse 17,699 fr. pour payer le prix des réparations.

Au retour du *Landais* à Bordeaux, les frères Beyt demandent contre les assureurs le paiement des 30,000 fr., montant de l'assurance. Jugement du tribunal de commerce qui déclare la demande mal fondée, parce que le capitaine avait dévié de sa route sans nécessité, et que le voyage, objet de l'assurance, devait être réputé terminé à l'époque des avaries, puisque le navire était déjà parvenu au point le plus éloigné de la navigation qu'il avait à faire.

11 avril 1837, arrêt de la cour de Bordeaux, qui infirme ce jugement et ordonne qu'il sera procédé, d'après les pièces et documens des parties, à la vérification de l'existence, de la cause et de la nature des avaries, ainsi qu'à leur réglement.

Entre autres pièces produites par les frères Beyt, figure le procès-verbal d'expertise dressé à Calcutta. Les assureurs soutiennent que ce rapport, affirmé oralement par un seul des experts, et affirmé par lettre, par le second expert, est nul, et ne peut en conséquence faire foi en justice de ce qu'il contient.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant à l'irrégularité du procès-verbal dressé à Calcutta, le 23 déc. 1833, par les capitaines Legonidec et Duperron, laquelle résulterait de ce qu'un seul des experts se serait présenté au greffe du tribunal pour affirmer ledit rapport, tandis que l'autre expert l'aurait seulement affirmé par lettre missive, enregistrée et déposée au greffe de Chandernagor ; — Que, dans les actes et procédures qui ont lieu dans les affaires maritimes, il est souvent difficile et presque impossible de s'assujettir à la rigueur des formes, et qu'il faut avoir égard aux difficultés que les lois et les situations des personnes ont pu présenter ; — Attendu que, dans l'espèce, le juge de Chandernagor n'a pas eu le choix des experts qu'il a dû nommer ; — Qu'il a été obligé de choisir deux capitaines français résidant momentanément à Calcutta, et qui, indépendamment de la mission qui leur était donnée, avaient à veiller à tout ce qui était relatif aux navires dont ils avaient le commandement ; — Qu'il n'est point étonnant que, dans cette hypothèse, le capitaine Duperron ait été retenu à Calcutta ; — Qu'au surplus, il a affirmé et qu'il n'a pas été contesté que sa santé ne lui permettait pas de se rendre à Chandernagor ; — Attendu que le président de Chandernagor était le juge naturel de l'excuse de cet expert, et que, l'ayant trouvée valable, il y a lieu de la reconnaître pour telle ;

Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal dressé à Calcutta se lie à celui qui avait été fait à Pondichéry, et qu'il ne fait que développer les sinistres maritimes déjà constatés par le premier et par le rapport du capitaine ; — Que le procès-verbal, considéré comme un document irrégulier, a néanmoins un caractère de véracité qui mérite la confiance de la justice, puisqu'il n'est contredit par aucun document contraire ; — Attendu, quant aux dépenses et à leur nature, qu'il y a lieu de distinguer celles qui ont été faites pour réparer les avaries provenant du vice propre, de celles qui provenaient de fortune de mer ;

Mais attendu, en fait, que les experts ont eu soin de faire cette distinction ; - Qu'ils ont intéressé les armateurs pour un quart dans les divers travaux faits pour les réparations générales du navire ; — Qu'ils ont déduit, sur les trois quarts restans, le tiers du coût des objets de remplacement, conformément à la police d'assurance, pour la différence du neuf au vieux ; — Qu'en établissant cette proportion et cette distinction, les experts ont été déterminés par de justes motifs, et qu'il y a lieu de sanctionner leur rapport ;

Vidant l'interlocutoire prononcé par son arrêt du 11 avril 1837, homologue le rapport dressé par les experts Barthez, Cardoze et Bernard, clos le 29 août 1837, et déposé au greffe de la cour le 7 déc. suivant ; — En conséquence, condamne les assureurs chacun et proportionnellement à la somme par lui assurée ; à payer la somme de 20,968 fr. 8 c., avec les intérêts depuis le 6 fév. 1834 jusqu'au jour du paiement effectif, auquel paiement les assureurs seront contraints par toutes les voies de droit et par corps ; les condamne en outre en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 14 nov. 1838. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Lagarde et de Chancel, av.

EXPLOIT D'APPEL, AVOUÉ, DÉCÈS.

L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué démissionnaire n'est pas nul s'il est constant que cette constitution d'avoué est le résultat d'une erreur involontaire qu'il n'a pas dépendu de l'appelant d'éviter ; par exemple, si l'éloignement entre la résidence de l'appelant et le siége de la cour a pu lui laisser ignorer la démission de l'avoué qu'il constituait, si cet avoué était porté sur l'Almanach royal de l'année, comme exerçant ses fonctions ; enfin, si l'appelant a pris la précaution de constituer l'avoué désigné sur cet Almanach, comme le dernier entré en fonctions, et si, sur l'avis de cette constitution, l'avoué successeur a occupé à la place de son prédécesseur (C. civ. 1109, 2056 ; C. proc. 6) (1).

(Thiot C. Pasquet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Thiot, cafetier à Morlaix, a constitué en son acte d'appel du 21 sept. 1837 le sieur Périchon, qui alors avait cessé ses fonctions d'avoué depuis quinze mois ; — Qu'il en résulte une nullité de l'acte d'appel, mais que cette nullité est la suite d'une erreur involontaire de l'appelant ; — Que l'éloignement de Morlaix à Limoges empêchait que Thiot fût instruit de la démission de Périchon ; — Que l'Almanach royal de 1836 indiquait que le sieur Périchon occupait encore devant la cour royale de Limoges, et que l'Almanach royal de 1837 n'était pas encore arrivé à Morlaix, puisqu'on sait que cet Almanach s'imprime dans le courant du mois d'août, et ne circule que dans les mois d'octobre ou de novembre ; — Que Thiot, pour éviter l'erreur dans laquelle il est tombé, avait eu le soin de choisir l'avoué dernier nommé, qui cependant était démissionnaire au moment de l'appel dudit Thiot ; — Qu'en droit, l'erreur involontaire, et surtout l'erreur qui a eu lieu malgré les précautions qu'on a prises pour l'éviter, ne saurait être imputée à celui qui l'a commise ; — Qu'ainsi, est nul, aux termes de l'art. 1109 c. civ., le consentement qui n'a été donné que par erreur ; est nulle aussi, aux termes de l'art. 2056 c. civ., la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance ; — Que ces principes du code civil reçoivent aussi application aux actes de procédure ; — Qu'à la vérité, dans l'espèce, il n'y a pas eu une nouvelle constitution d'avoué, mais que Me Fizot-Lavergne remplaçait Me Périchon ; que Me Fizot-Lavergne s'est constitué pour l'appelant, et que, en cas de remplacement d'un avoué par un autre, un simple acte d'occuper suffit de la part du nouvel avoué qui remplace l'ancien qui était constitué, etc. ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel de Thiot, le déclare recevable, etc.

Du 20 juillet 1838. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Tallandier, prés. - Peyramont, subst. - Bernard et Dumont, av.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, DOMICILE, CONSIGNATAIRE.

La demande en remboursement des frais et avances faits par le consignataire peut être formée devant le tribunal du lieu où la consignation a été offerte, acceptée et réalisée, surtout si c'est là que le paiement du prix de consignation doit être opéré (C. pr. 420) (2).

(Roucké C. Otard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties que Roucké, négociant de Reims, étant au mois de septembre 1828 à Bordeaux, y offrit à Otard, négociant de cette dernière ville, lequel accepta la consignation de 300 bouteilles de vin de Champagne, et la participation de compte à demi à raison de 100 de ces bouteilles ; — Attendu que les sommes composant le compte, objet du procès, et dont le paiement est réclamé, consistait soit dans le montant de deux traites acquittées par Otard à Bordeaux, à titre d'avance sur lesdits vins, ainsi que l'a expressément reconnu le négociant de Reims, soit dans les frais que ledit Otard a faits en sadite qualité de consignataire ; — Que, de ces circonstances, il suit que le tribunal de commerce de Bordeaux pouvait être saisi par application de l'art. 420 c. pr., car, indépendamment de ce que c'est à Bordeaux que la consignation a été offerte, acceptée et réalisée, c'est aussi à Bordeaux qu'Otard devait être remboursé ou payé sur le produit desdits vins ; — Met l'appel au néant.

23 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - De Chancel et Brochon, av.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, CONTRIBUTIONS, POIDS ET MESURES.

La rétribution fixée pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures ne constitue pas une contribution directe, comptée pour le cens électoral (L. 19 avril 1831, art. 4) (3).

(Roussel C. Le préfet du Gard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la rétribution fixée pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures, n'est que le paiement des frais de surveillance de l'opération, et ne constitue pas une contribution directe aux termes

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Exploit, n. 616, 618. — Contr. *eod.*, n. 617.

(2) La jurisprudence paraît constante sur ce point. Voy. Dict. gén., vo Compét. comm., n. 359, 367 et suiv., 443 ; Bordeaux, 9 janv. 1838 ; Rec. pér. 38. 2. 59 ; Rej., 26 fév. 1839 ; *eod.*, 39. 1. 157.

(3) Conf. cass. 10 mai 1837 ; Rec. pér. 37. 1. 311. — Contr. Dict. gén., vo Elect. législ., n. 44.

de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831 ; — Attendu que cette rétribution n'est comprise ni implicitement ni explicitement dans aucune des catégories de contributions énumérés par cet article, ni par aucune autre disposition de la loi, comme devant entrer dans les contributions qui servent à former le cens électoral ; — Rejette le recours du sieur Roussel.

Du 22 fév. 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, prés. - Rieff, av.-gén.

RÉSOLUTION ; ACTION PRÉMATURÉE ; IMMEUBLE PAR DESTINATION. — CHOSES, MACHINE.

Un moyen invoqué prématurément peut être reproduit dans le cours de l'instance et doit être admis s'il est justifié.

Et, spécialement, lorsqu'il a été stipulé qu'une vente, consentie au prix d'une rente annuelle, serait résolue de plein droit à défaut de paiement de quatre termes des arrérages de la rente, la demande en résolution ne peut être repoussée, par le motif qu'au jour de l'exploit d'assignation, trois termes seulement étaient échus, si l'échéance du 4e terme est arrivée pendant l'instance (1).

Les machines et ustensiles d'une filature de coton, mise en mouvement par des procédés hydrauliques, sont immeubles par destination et par la volonté de la loi (2);

. . . En ce sens que le vendeur de l'immeuble dans lequel ils ont été placés et qui a demandé la résolution de la vente à défaut de paiement du prix, est en droit de s'opposer à l'enlèvement de ces objets, même contre des tiers (3).

(Beaulieu *C.* Poisson et Fortier.)

En 1821, vente par les sieurs et demoiselle de Beaulieu aux époux Poisson, alors filateurs de laine, des moulins l'Evêque, ensemble les machines et ustensiles à moudre le grain, moyennant une rente foncière de 1,200 fr. payable chaque année et remboursable en un seul paiement de 24,000 après 25 ans à dater de l'acte de vente. Il fut convenu qu'à défaut de paiement de deux années consécutives des arrérages, la vente serait résolue de plein droit, et que les vendeurs rentreraient dans la propriété, sans être tenus de rembourser le prix des augmentations ou améliorations.

Poisson entre en jouissance. — Bientôt après il transforme les moulins en une filature de coton, vend l'ancien matériel et le remplace par des machines à filer. Les mauvais résultats de cette nouvelle entreprise obligent la dame Poisson à former, contre son mari, une demande en séparation de biens; celui-ci transporte à sa femme la propriété des moulins l'Evêque.

Poisson est en retard de payer une année et demie des arrérages de la rente; commandement des sieur et demoiselle de Beaulieu, puis assignation en résiliation de vente.

Poisson veut vendre la propriété des moulins l'Evêque et a déjà vendu à Fortier les machines de la filature. Les sieur et demoiselle de Beaulieu s'opposent à l'enlèvement de ces objets et assignent Fortier en nullité de cette vente, soutenant que ces machines sont immeubles par destination, et que, d'ailleurs, aux termes du contrat du 30 déc. 1821, elles doivent rester dans la propriété comme améliorations survenues.

Le 26 avril 1837, Poisson est mis en demeure de payer trois termes de la rente échue, et le quatrième qui doit échoir le 11 nov. suivant.— Il repousse les conclusions à fin de paiement du quatrième terme comme prématurées, et prétend que l'opposition à la vente des machines de la filature est la cause qui l'a empêché de payer les arrérages échus.

Le 1er fév. 1838, jugement du tribunal de Nantes qui déclare que les machines sont meubles et appartiennent à Poisson, et donne mainlevée de l'opposition de la vente.

Appel des sieur et demoiselle de Beaulieu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en fait, que, par contrat du 30 nov. 1821, les sieur et demoiselle Phelippe vendirent aux époux Poisson les moulins l'Évêque avec tout leur matériel, pour et moyennant une rente annuelle de 1,200 fr. rachetable dans 25 ans, et stipulèrent comme condition expresse que, faute de paiement des arrérages pendant quatre termes de six mois, le contrat serait résolu de *plein droit*, et que les sieur et demoiselle Phelippe rentreraient dans tous leurs droits de propriété, sans être tenus de rembourser aux acquéreurs le prix des augmentations, améliorations et innovations qu'ils se proposaient de faire, et qui tourneraient entièrement au profit des vendeurs; que ces moulins ayant été convertis en filature de coton, et les ustensiles de cette filature ayant été vendus le 25 juillet 1837, les sieur et demoiselle Phelippe formèrent opposition à leur délivrance, et demandèrent la résolution du contrat de 1821, tant pour cause de défaut de paiement des arrérages que pour autres causes énoncées dans l'exploit introductif d'instance;

Considérant, en droit, que, si, à la date de cet exploit, le quatrième terme de la rente n'était pas encore échu, il ne tarda pas à échoir; qu'alors les débiteurs furent mis en demeure de le payer, ainsi que les trois termes précédens, et que la résolution de la vente fut demandée par de nouvelles conclusions pour cause de défaut de paiement des arrérages; que l'objet de la demande était la résolution de la vente; que le défaut de paiement n'était qu'un des moyens indiqués dans l'exploit pour obtenir cette résolution; qu'un moyen invoqué même prématurément pouvait être reproduit dans le cours de l'instance, et que, dès là qu'il était justifié, les juges devaient l'accueillir, au lieu de le repousser par fin de non recevoir.

Considérant que lors même que les ustensiles à l'usage d'une filature mise en mouvement par des procédés hydrauliques, ne seraient pas immeubles par destination et par la volonté de la loi, ils le seraient devenus dans l'espèce de la cause par la volonté des parties contractantes; qu'en effet le matériel de la filature qui remplaçait le matériel des moulins à farine, ou devait, à la place de celui-ci être affecté au paiement du capital du prix de vente, ou devait, en cas de résolution de cette vente, appartenir aux vendeurs, d'après les clauses et conditions sus-référées, et ne pouvait être aliéné pour payer les arrérages échus; que l'existence d'un prétendu document qui aurait semblé autoriser cette aliénation, et qui est mentionné d'une manière énigmatique dans un des considérans du jugement appelé, est formellement contestée, et qu'il n'en existe au procès ni preuves ni indices quelconques; que, conséquemment, et dans tous les cas, les sieur et demoiselle Phelippe, en formant leur opposition, n'ont fait qu'user de leur droit, et que le tribunal n'était pas fondé à dire que, s'ils n'avaient pas touché les arrérages échus, c'était par leur fait et par leur faute, et qu'ils ne pouvaient s'en prévaloir;

Considérant que plusieurs termes d'arrérages sont encore dus, et que la résolution de la vente n'en libère pas les débiteurs;

Considérant, en ce qui touche Fortier, que du principe établi ci-dessus que les ustensiles de la filature étaient affectés au paiement du capital du prix de vente, ou, en cas de résolution de cette vente, devaient appartenir aux vendeurs, il résulte que l'adjudication de ces ustentiles est nulle; que Fortier doit payer la valeur de ceux dont il a disposé, et qu'il ne peut prétendre sur les autres aucun droit ni privilége pour le remboursement de la somme qu'il a payée à compte du prix d'achat; que son action, tant à fin de ce remboursement que des dommages-intérêts qu'il réclame et qu'il offre de justifier par articulement, n'est fondé qu'à l'égard des mineurs Poisson, ses vendeurs;

Par ces motifs, infirme, et réformant, déclare résolue la vente du 30 nov. 1821, et ordonne la réintégration des sieur et demoiselle Phelippe dans la propriété des moulins l'Evêque, avec tous leurs accessoires résultant des augmentations, améliorations et innovations opérées par les acquéreurs, ce qui comprend tous les ustensiles de la filature. — Condamne les intimés au paiement de tous les arrérages échus jusqu'à ce jour. — Déclare nulle et de nul effet, à l'égard des sieur et demoiselle Phelippe, l'adjudication des ustensiles de la filature. — Condamne Fortier à rapporter auxdits Phelippe les 300 fr. qu'il a obtenus en disposant de quelques uns de ces ustensiles qui lui avaient été délivrés. — Condamne les mineurs Poisson à rembourser à Fortier les 1,000 francs qu'il a payés à compte du prix de l'adjudication faite à leur requête; les condamne en outre aux dommages-intérêts dudit Fortier, suivant articulement et en tous les dépens, à l'exception de ceux occasionnés aux sieur et demoiselle Phelippe par Fortier, lesquels seront supportés par celui-ci; met le coût du retrait et de la notification du présent à la charge des mineurs Poisson.

Du 3 janvier 1839. - C. de Rennes. - MM. Cadieu, pr. - Fénigan, av.-gén. - Vuibert, Gougeon et Guyot, av.

RENTE VIAGÈRE, DOUBLE ÉCRIT, OBLIGATION SYNALLAGMATIQUE.

La constitution d'une rente viagère à prix d'argent peut être établie par acte sous seing privé, signé seulement du constituant (C. civ. 1964) (4).

L'acte sous seing privé constitutif d'une rente viagère à prix d'argent, signé seulement du constituant, s'il est resté en la possession de ce dernier, n'a de date à l'égard des héritiers du rentier viager que du jour de son enregistrement et non du jour où il a été souscrit... Le constituant prétendrait en vain qu'il doit faire foi de sa date entre les parties ou leurs héritiers (C. civ. 1322, 1328), *ou du moins que lui, constituant, doit être admis à prouver que la date y apposée est la véritable* (C. civ. 1974, 1975) (5).

(Dugrand-Launay *C.* héritiers Dugrez.)

Le 6 janv. 1835, le sieur Dugrand-Launay a souscrit au profit de Pierre Dugrez, son jardinier, un acte sous seing privé ainsi conçu : « Je soussigné, Charles Guérin-Dugrand-Launay, propriétaire, demeurant à Angers, déclare m'obliger à payer, servir et continuer à P. Dugrez, mon jardinier, une rente annuelle et viagère de 312 fr., quitte et franche de toute retenue, laquelle prendra cours de ce jour, et lui sera payée annuellement en ma demeure à Angers. L'année courante, au décès de Dugrez, me sera acquise en entier; et même, comme il ne sait pas signer, il est convenu entre nous que les arrérages antérieurs me seront acquis, à moins d'une reconnaissance contraire de ma part, ou d'une mise en demeure régulière de la part de Dugrez. Cette constitution est faite pour et moyennant 2,600 fr., que je reconnais avoir reçus comptant de P. Dugrez, et dont je le tiens bien et dûment quitte et déchargé. — Bon pour constitution de 312 fr. — Signé Guérin-Dugrand-Launay.

Il est à remarquer que cet acte est resté entre les mains du constituant; qu'il a été fait en un seul original non signé de Dugrez, et qu'il n'a été enregistré que le 12 juillet 1836.

Les héritiers Dugrez ayant actionné Dugrand-Launay devant le tribunal d'Angers en paiement de 2,600 fr. à lui remis par le défunt, il est intervenu, le 12 juillet 1836, un jugement qui a accueilli leur demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la constitution d'une rente viagère, quand elle est le prix d'une somme d'argent, peut être régulièrement faite par un acte unilatéral, signé seulement de celui qui prend l'engagement de la servir, et qui est, en fait, la seule partie qui s'oblige ;— Que l'acte produit dans la cause n'a de date certaine, contre les intimés, que celle du 12 juillet 1836, jour de son enregistrement, date postérieure à celle du décès du rentier viager, parce qu'il n'est pas émané de ce rentier et ne porte point sa signature ;—Que, par l'art. 1328, les moyens de fixer la date d'un acte sous seing privé ont été déterminés en termes absolus et évidemment limitatifs ; — Qu'on ne saurait être admis, à l'aide de la seule preuve testimoniale, à la faire remonter à une épo-

(4) Voy. Dict. gén., vo Exception, n. 334. En droit romain, la plus-pétition entraînait la péremption de la demande, et l'exception *rei judicatæ* ne permettait plus de la reproduire : ces principes, qui répugnent à l'esprit du droit français, furent au reste abandonnés ou bien modifiés, à l'époque où les *judicia extraordinaria*, et les jugemens d'équité, remplacèrent la procédure par formule, et le *strictum jus*.

(2) Conf. Dict. gén., vo Choses, n. 77.

(3) Voy. en ce sens plus haut, et autorités citées.

(4) Conf. Dict. gén., vo Rente, n. 346. — Pothier, *Traité des constitutions de rente.*

(5) Dict. gén., vo Rente, n. 347 et suiv.

que antérieure, lorsqu'il est évident, comme dans la cause, que la partie intéressée a eu toute la faculté de se procurer une preuve écrite de la date, soit en faisant enregistrer dans son temps le sous-seing-privé ; — Qu'il n'apparaît, d'ailleurs, aucun fait d'exécution ; —

Sans s'arrêter à l'offre de preuve, confirme.

Du 18 fév. 1837. - C. d'Angers, 1re ch. - MM. Desmazières, prés. - Allain-Targé, av.-gén. - Bellanger et Lepage, av.

DUEL; CRIMES; TÉMOINS; COMPLICITÉ.

L'homicide commis en duel constitue un assassinat passible des peines prononcées par l'art. 302, c. pén. (1).

Et les témoins du duel doivent être considérés comme complices de ce crime, et poursuivis comme tels (2).

(Ministère public *C.* Busche, Durand et Brouet.)

En 1838, un duel eut lieu entre Busche et Mallet : celui-ci succomba immédiatement. Arrestation de Busche, et des témoins Durand et Brouet. La cour des mises en accusation a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Busche d'avoir, le 4 déc. 1838, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Mallet ; contre Durand et Brouet, de s'être, à la même époque, rendus complices dudit assassinat, 1° en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ; 2° en procurant les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; crimes prévus par les art. 59, 60 et 302 c. pén.; ordonne la mise en accusation desdits Busche, Durand et Brouet, et les renvoie devant la Cour d'assises de la Seine.

Du 8 fév. 1839. - Cour de Paris, Ch. d'acc. - M. Silvestre, pr.

ÉTRANGER; COMPÉTENCE.

Les tribunaux français sont compétens pour connaître d'une action personnelle dirigée contre plusieurs individus qui demeurent à l'étranger, à l'exception d'un seul, admis par ordonnance royale à fixer son domicile en France, encore bien que l'acte sur lequel repose l'action, soit antérieur à l'époque de l'établissement du domicile de ce défendeur en France (C. civ. 14) (3).

(Héritiers de Thon *C.* dame de Geiger.)

Le baron de Kalb, propriétaire du puits salé de Saltzbroun, près Sarralbe, et de domaines circonvoisins, a, par acte sous seing privé du 31 décembre 1806, enregistré à Sarre-Union le 3 décembre 1836, cédé ces biens aux sieurs Frédéric Mouthey, baron de Dittmer, banquier ; Charles Thon, baron de Dittmer, tous deux demeurant à Ratisbonne ; Remy Christohpe Thon, conseiller à Eisenach ; et Jean Guillaume Thon, conseiller de légation à Nuremberg, à charge par eux de fournir les fonds nécessaires pour acquitter les sommes encore dues sur le prix au précédent propriétaire, ainsi que les frais du contrat, et sous la condition formelle qu'après avoir obtenu du gouvernement la permission et l'autorisation, il serait établi à Saltzbroun une saline dans l'intérêt commun, du produit de laquelle, après les différentes déductions indiquées audit acte, le baron de Kalb et ses héritiers auraient droit de toucher le cinquième du bénéfice net.

En 1814, décès du baron de Kalb ; il laisse la dame de Geiger pour seule héritière.

La permission d'exploiter le puits salé étant arrivée, et cette exploitation ayant été mise en activité par une société, la dame de Geiger cita les héritiers de Thon et la société devant le tribunal de Sarreguemines, pour qu'ils eussent à reconnaître les droits qui résultent en sa faveur de l'acte du 31 décembre 1806.

Les héritiers de Thon sont tous étrangers et habitent l'Allemagne, à l'exception de l'un d'eux, Georges de Thon, admis à résider en France, par autorisation royale du 15 septembre 1831. George de Thon, tant en son nom qu'au nom de ses cohéritiers, oppose l'incompétence des tribunaux français. Il se fonde sur la qualité de ses cohéritiers, et dit que, pour lui, la compétence du tribunal pourrait être admise s'il s'agissait d'un acte postérieur à sa résidence en France, mais qu'il en est autrement pour un acte souscrit à l'étranger et par des étrangers.— Quant à la société, elle prétend que la dame de Geiger n'a point de recours à exercer contre elle, et elle demande sa mise hors de cause.

La dame de Geiger répond à l'exception opposée par les héritiers de Thon, que lors même que le fait de la résidence de George de Thon à Sarreguemines ne suffirait pas pour saisir le tribunal de cet arrondissement, la situation de la société de la saline, dans le même arrondissement, établirait la compétence de ce tribunal.

6 juin 1838, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent.

Appel des héritiers de Thon et de la société d'exploitation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel des héritiers de Thon : — Attendu que la demande de la dame de Geiger tend à faire déclarer qu'elle a droit du chef de son père, le baron de Kalb, au cinquième des produits de la saline de Saltzbroun, après les divers prélèvemens et sous les conditions stipulées en l'acte sous seing privé, dûment enregistré, du 31 déc. 1806 ; — Attendu que cette demande est formée 1° contre dix-sept étrangers, dont l'un, George de Thon, est de fait et de droit domicilié à Saltzbroun, en vertu d'une ordonnance royale du 15 septembre 1831 ; et 2° contre la société de la saline de Saltzbroun, qui a son siége audit lieu, et dont tous ou plusieurs des membres sont Français ;

Attendu qu'en droit, et d'après l'art. 59 C. pr., l'assignation en matière personnelle, quand il y a plusieurs défendeurs, doit être donnée au domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; — Attendu que, selon les appelans eux-mêmes, l'application de cet article à la cause serait sans difficulté si, au lieu d'un contrat de 1806, il s'agissait de l'exécution d'un acte souscrit par George de Thon postérieurement à la fixation de sa résidence en France ; — Attendu que cette distinction, quoique étayée de graves autorités, mais ne reposant sur aucun texte de loi, n'est pas suffisamment consacrée par la jurisprudence ; qu'elle paraît même formellement combattue et repoussée par les dispositions générales de l'art. 59 C. pr., qui, pour déterminer la compétence, considère surtout les faits, tels que la situation de l'objet litigieux, le domicile, la résidence, et non la date ni la nature des actes ; — Qu'au surplus, cette distinction, fût-elle réellement fondée, elle serait sans application dans l'espèce de la cause ; — En effet, le puits salé de Saltzbroun est situé en France ; c'est ce puits qui est l'objet de stipulations de l'acte du 31 décembre 1806 ; c'est une partie des bénéfices à provenir de l'exploitation que revendique la dame de Geiger. La résidence en France d'une des parties qui y figurent, loin d'être fortuite et accidentelle, est au contraire un fait qui rentre dans l'esprit dudit acte et dans la prévision des contractans, qui se rattache aux stipulations qu'ils ont faites, qui en est la conséquence, et qui devenait nécessaire, dans l'intérêt commun, pour assurer une bonne exécution du contrat, exécution qui, dès lors, dans l'intention des parties, ne pouvait être utilement poursuivie qu'en France ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il y a parmi les défendeurs une société dont le siége et l'objet sont situés en France, et dont plusieurs intéressés sont Français ; — Attendu que la Cour, n'ayant à s'occuper que d'une question de compétence, ne doit pas s'engager dans l'examen des questions du fond ; qu'elle doit même se garder de les préjuger ; que, pour l'examen de cette question, elle ne peut et ne doit envisager que la demande et les termes dans lesquels elle est formée ; or, comme cette demande est dirigée contre la société de la saline de Saltzbroun, et qu'il n'est aucunement démontré qu'elle n'était pas sérieuse et qu'elle ait été imaginée dans le but de détourner les défendeurs étrangers de leurs juges naturels, il faut en conclure que, sous ce rapport encore, l'assignation a pu être valablement portée au tribunal de Sarreguemines ; — Attendu que la solution que reçoivent les questions précédentes dispense d'entrer dans l'examen des autres moyens invoqués par l'intimée ;

Sur l'appel de la Société de la saline de Saltzbroun : — Attendu qu'il ne serait possible d'accueillir cet appel et de tirer ladite société hors de cause qu'en jugeant ou en préjugeant les questions du fond ; qu'en décidant que la demanderesse n'a aucun droit à exercer contre la société, et que les parties qui figurent en l'acte du 31 décembre 1836 ont pu transmettre à cette société plus de droits que ne leur conférait ledit acte ; questions dans l'examen desquelles la Cour, pas plus que le tribunal de Sarreguemines, n'a pu s'engager ; — Par ces motifs, Met les appels au néant.

Du 17 janvier 1839. — C. de Metz. - MM. Charpentier, p. p. - Bonniot de Salignac, av. gén. - Weirhaye, Dommangot et de Clery, av.

PÉREMPTION; INTERRUPTION; INDIVISIBILITÉ.

La péremption est indivisible dans ses effets, en sorte que l'interruption de la péremption, faite par l'une des parties en cause, profite à toutes les autres parties, ayant le même intérêt, sans distinguer si l'objet du procès est susceptible de division (C. pr. 399) (4).

La signification de l'acte de reprise d'instance, faite par l'un des demandeurs à son litis-consort, profite à ce dernier, lequel peut s'en prévaloir.

(Gourgulle *C.* Gourgulle.)

28 mars 1829, Assiscle et François Gourgulle forment contre Noël Gourgulle, leur frère, une demande en délaissement de biens héréditaires. Cette demande, une fois introduite, n'est pas suivie ; François décède, et, le 18 juillet 1837, les héritiers de François signifient un acte de reprise d'instance.

Noël demande contre Assiscle la péremption de l'instance. Assiscle prétend que l'interruption de la péremption, faite par les héritiers de son codemandeur, doit lui profiter.

Jugement qui déclare la péremption acquise contre Assiscle. — Appel de celui-ci.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est inutile d'examiner s'il est des instances divisibles et d'autres qui ne le sont pas, de cela que les effets d'un jugement peuvent, dans certains cas, être divisés, puisque la seule question du procès consiste à savoir d'une manière spéciale si l'instance est divisible au point de vue particulier de la péremption ; — Attendu que, dans l'ancien droit, on tenait pour certain que la péremption était indivisible, et qu'on se conformait en cela à l'origine même de la péremption qui n'avait été admise que pour éteindre les procès ; — Attendu que le code de procédure ne laisse aucun doute sur ce point ; — Que le législateur moderne a entendu consacrer l'ancienne doctrine ; — Qu'en effet, les mots *toute instance*, qui commencent l'art. 393, embrassent dans leur généralité les instances divisibles comme celles qui ne le sont pas, et que cet article ajoute *que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites* ; il parle aussi d'une cessation absolue d'actes de poursuites, sans distinguer entre les diverses parties qui figurent dans un procès ; d'où la conséquence que, quand il y a plusieurs parties, il n'y a pas discontinuation dans le sens de la loi, si l'une d'elles a fait des actes de poursuites ; — Que le second paragraphe du même article amène à la même conclusion, puisqu'il en résulte que, lorsqu'il y a lieu à constitution de nouvel avoué, la prorogation de délai que produit ce fait profite à toutes les parties, sans distinguer entre celles qui ont besoin de constituer nouvel avoué,

---

(1) Voy. sur cette question Dict. gén., vo Duel, n. 3 et suiv.—Conf. Pau, 31 juill. 1837 ; Rec. pér. 38. 2. 1 ; cass. 15 déc. 1837 ; *eod.*, 38. 1. 98, et le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, rapporté avec cet arrêt. — Contr. C. de cass. Bruxelles, 12 fév. 1835 ; Rec. pér. 35. 2. 206 ; Orléans, 13 avril 1838. 2. 92. — Voy. cependant une décision récente de la cour de Rouen, qui n'a vu qu'un simple délit, et non un crime dans un duel duquel il n'était résulté que des blessures peu graves, 39. 2. 50. —Contr. 39. 2. 53.

(2) Conf. 38. 1. 31, 237, 379.

(3) Conf. Dict. gén., vo Etranger, n. 92 et suiv., 101, 102.

(4) Conf. Dict., vo Péremption, n. 80, 277, 278. — Req., 19 janv. 1837 ; Rec. pér. 37. 1. 319.

et celles qui n'en ont pas besoin; — Que cette interprétation est en outre pleinement confirmée par l'art. 399, qui parle des actes faits par l'une ou l'autre des parties, et par l'art. 401, qui veut que la péremption emporte extinction de toute la procédure, et cela sans exception, c'est-à-dire en regard de toutes les parties qui figurent dans la même instance; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que la péremption n'est pas acquise contre les héritiers de François Gourgulle; qu'ainsi il n'y a pas lieu à la prononcer contre Assiscle Gourgulle; — Attendu, surabondamment, qu'en fait, il n'y a pas discontinuation de poursuites même vis-à-vis d'Assiscle, puisque la citation en reprise lui a été notifiée avant la demande en péremption; que cette notification entretient évidemment la procédure quant à lui, quoiqu'elle n'émane pas du demandeur en péremption; — Infirme.

Du 27 déc. 1838. - C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Viger, p. pr. - de Saint-Paul, av.-gén. - Bertrand et Digeon, av.

PÉREMPTION; DÉLAI ADDITIONNEL; MINEUR.

Le délai additionnel de six mois que la loi accorde lorsqu'il a lieu à reprise d'instance ne peut être prolongé dans le cas où pendant ce délai de six mois, un nouveau cas de reprise d'instance s'est présenté (C. pr. 397, 398) (1).

La péremption d'instance ne court pas contre le mineur, pendant qu'il est dépourvu de tuteur (C. pr. 397, 398) (2).

(De la Torre C. de Noailles.)

1er mai 1802, sentence arbitrale, rendue à Philadelphie, qui condamne M. de la Torre à payer à M. de Noailles 24,000 dollars. — 15 déc. 1829, les héritiers de Noailles demandent, devant le tribunal civil de Bordeaux, que cette sentence soit rendue exécutoire en France: le dernier acte de procédure est du 8 mai 1833.

Le 14 du même mois, M. le comte Alexis de Noailles, l'un des héritiers du vicomte de Noailles, au profit duquel avait été rendue la sentence du 1er mai 1802, est décédé, laissant deux enfans mineurs qui passèrent sous la tutèle de sa veuve. Il y avait lieu à reprise d'instance; cette formalité ne fut pas remplie. — Le 5 août 1836, madame la comtesse de Noailles décéda ellemême, laissant ses deux enfans encore en état de minorité. Il ne fut pourvu à la nomination d'un tuteur que le 14 sept. suivant, dans la personne de M. de Noailles, duc de Poix. — Il n'y eu point encore de reprise d'instance.

Les héritiers de la Torre demandent la péremption de l'instance.

16 août 1837, jugement qui rejette cette demande.—Le tribunal s'est fondé sur ce que, après le décès de M. le comte Alexis de Noailles, il avait été nécessaire d'assigner sa veuve, tutrice de leurs enfans mineurs, en reprise de l'instance introduite le 15 déc. 1829, et que le décès de cette dame en avait nécessité une reprise nouvelle avec le tuteur qu'on aurait dû nommer à sa place, et dont il paraît que la nomination n'a jamais été provoquée; que, s'il résulte du texte littéral de l'art. 397 c. pr., que chaque événement qui oblige à reprise d'instance doit faire ajouter un délai de six mois à celui de trois ans fixé par le § 1er de cet article, pour le temps ordinaire de la péremption; néanmoins, dans l'usage, on n'accorde qu'un seul délai supplémentaire de six mois pour toutes les causes de reprise d'instance survenues dans les trois ans de discontinuation de poursuites; mais qu'il est également de jurisprudence que, lorsque l'un des évènemens prévus par l'aticle précité a fait ajouter six mois au temps ordinaire de la péremption, et qu'il arrive, *durant ces six mois*, un autre cas de même nature, on doit compter un nouveau délai supplémentaire de six mois, qui néanmoins se confond avec le temps restant à courir du premier; en sorte que la demande en péremption ne peut plus être formée que six mois après la date du second événement; que de cette doctrine et du principe établi par l'art. 399, que la péremption n'a pas lieu de droit, il s'ensuit que le délai de trois ans, à compter du 8 mai 1833, ayant été, par le décès de M. Alexis de Noailles, augmenté de six mois, qui le prorogeaient jusqu'au 8 nov. 1836, la péremption aurait bien pu être demandée après cette dernière époque, s'il n'y avait pas eu de cas nouveau; mais que la veuve du comte Alexis de Noailles, tutrice de leurs enfans mineurs, étant décédée le 5 août 1836, par conséquent durant le délai supplémentaire des six mois, il y avait lieu à reprise d'instance; que la demande en péremption ne pouvait donc plus être formée qu'après le 5 fév. 1837, date de l'expiration des six mois, dont, à compter de cet événement, il fallait augmenter le temps qui avait couru jusqu'alors, et qu'ainsi la demande en péremption signifiée le 10 déc. 1836, était prématurée et n'était pas admissible; — Qu'à ces motifs, il faut ajouter, 1° que les mineurs de Noailles étant privés de leur tutrice, n'avaient et ne pouvaient avoir aucun moyen de se défendre; que, pour faire utilement courir contre eux le délai de la péremption, le sieur de la Torre aurait dû provoquer la nomination d'un tuteur, ce qu'il n'a pas fait; 2° qu'il est contraire aux lois qu'on puisse invoquer la péremption contre des mineurs, pour n'avoir pas agi, lorsqu'il leur était impossible de le faire, faute de tuteur qui les représentât; 3° qu'il ne s'agit pas, à leur égard, d'un changement d'état ou d'une cessation de fonctions, circonstances qui n'empêchent pas une partie de plaider ou de se défendre, mais du défaut absolu de toute qualité, de la part de MM. de Noailles, pour plaider et pour se défendre; qu'ainsi, l'art. 345 c. pr. est inapplicable à la cause; 4° qu'il en est de même de l'art. 398, qui ne s'applique qu'à des mineurs représentés par un tuteur qui peut les défendre et qui est responsable envers eux de sa négligence; mais que, dans le cas actuel, n'étant représentés par aucun tuteur, ils seraient privés de tout recours et de toute garantie; 5° enfin, que la péremption étant par elle-même une loi de droit étroit, il ne peut pas être permis aux juges d'en étendre les dispositions.

Appel par les héritiers de a Torre. — Ils soutiennent que le code de procédure n'accorde qu'une *seule* prolongation de six mois au délai de la péremption et qu'il ne distingue pas le cas où il se présenterait pendant les six mois un nouveau cas de reprise d'instance; que, d'ailleurs, le décès de la dame de Noailles ne constituait pas un cas de reprise d'instance, puisque cette dame n'était pas partie au procès même en sa qualité de tutrice; que c'est vainement qu'on objecte que les mineurs de Noailles, privés de tuteur, ne pouvaient agir, et qu'ils n'auraient, si la péremption était admise, de recours à exercer contre personne: l'art. 398 porte que la péremption courra, contre toutes personnes, même mineurs, sauf leurs recours contre leurs administrateurs et tuteurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant au 1er moyen tiré de l'art. 397 c. proc., que toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, et qu'il est dit que ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance; — Que la loi est claire; — Qu'elle n'accorde, dans tous les cas, qu'un délai supplémentaire de six mois, et que dès lors ce délai ne peut être prolongé lorsqu'il a couru utilement; de telle sorte que, si deux évènemens ont pu donner lieu à reprise d'instance, le délai supplémentaire de six mois ne peut néanmoins être prolongé;

Attendu qu'il y a une grande analogie entre la prescription et la péremption d'instance, surtout lorsque la péremption entraîne avec elle la prescription de l'action, ainsi que cela se rencontre dans la cause actuelle;

Attendu que, d'après l'art. 2252 c. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi; — Qu'il faut reconnaître qu'un cas d'exception se rencontre dans l'art. 398 c. proc., lequel porte que la péremption courra contre l'Etat, les établissemens publics et toutes les personnes même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs;

Attendu que, si, par cet article, le législateur a voulu que la prescription courût contre les mineurs, il a voulu en même temps que leurs droits fussent garantis et qu'ils eussent un recours contre leurs tuteurs; — Que la loi est aussi expresse quant au recours qu'elle leur accorde que relativement à a péremption à laquelle ils sont assujettis;

Attendu que l'on fait vainement observer que la péremption dans ce cas est établie comme principe général et n'est limitée par aucune exception; — Que le recours contre le tuteur est une réserve et non pas une condition; — Qu'en effet, si la condition n'est pas littéralement exprimée, il faut cependant reconnaître que la loi a deux dispositions et que la première est modifiée par la seconde; — Que, si le législateur a été animé du désir de mettre un terme, au moyen de la péremption, à la longueur des procès, il a voulu en même temps pourvoir aux intérêts des mineurs, en leur assurant un recours contre leurs tuteurs; — Que ce remède à la péremption fait partie du même article et de la même phrase dans laquelle elle se trouve établie, d'où il suit que les deux dispositions sont corrélatives, et que les séparer l'une de l'autre, ce n'est pas interpréter la loi, c'est en changer la disposition; — Qu'en effet, dans ce système, il faudrait substituer à l'art. 398 c. proc. un article ainsi conçu: la péremption courra contre les mineurs, même lorsqu'ils n'auront pas de tuteurs, et dans l'impossibilité où ils seraient pour ce *motif* d'exercer un recours contre lui; — Qu'il suffit d'énoncer une pareille supposition pour voir qu'elle est diamétralement opposée à l'art. 398 tel qu'il est conçu;

Attendu qu'à moins d'une disposition formelle, il est impossible d'admettre que le mineur frappé d'incapacité par la loi puisse subir les conséquences préjudicielles d'une prescription qu'il est dans l'impossibilité d'éviter et de prévenir;

Attendu que, s'il importe à l'ordre public de faire terminer promptement les débats judiciaires, l'intérêt des mineurs est aussi placé sous la protection spéciale des lois; — Que cet intérêt et l'ordre public ne se trouvent conciliés que lorsque le recours du mineur concourt avec la péremption; — Que tel est le véritable sens de l'art. 398 c. proc.;

Attendu, au surplus, que cet article ainsi expliqué ne peut causer un préjudice notable au défendeur, puisqu'il peut provoquer la nomination d'un tuteur dans tous les cas où elle devient nécessaire pour la poursuite de l'instance, et que le retard peu considérable qui peut en résulter ne peut être comparé au préjudice souvent irréparable auquel le mineur serait exposé par une péremption qu'il lui serait impossible d'empêcher;

Attendu que, par tous ces motifs, il faut reconnaître que la péremption ne peut courir contre le mineur, pendant qu'il est dépourvu de tuteur;

Attendu, en fait, que les mineurs de Noailles ont été privés de tuteur pendant 40 jours, pendant lesquels la péremption n'a pu courir, et que dès lors il s'en faut de huit jours que l'intervalle de temps nécessaire pour acquérir la péremption fût accompli, lorsque Laurent de la Torre a formé sa demande, et par conséquent elle était non recevable; — Met l'appel au néant.

Du 25 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. pr. - Fourreau, subst. - Delbos et Lagarde, av.

ORDRE; CLÔTURE, ACQUIESCEMENT; MINEUR, MIN. PUBLIC, SOMMATION. — RADIATION, NULLITÉ. — DEGRÉ DE JURID.

Le tiers acquéreur qui a produit à l'ordre pour ses frais n'est pas présumé avoir, par cela seul, acquiescé à l'ordonnance de clôture de l'ordre, de manière à ne pouvoir l'attaquer en cas d'irrégularité: ce droit de contestation qui pourrait lui être refusé comme créancier doit lui être reconnu comme tiers acquéreur.

Lorsque le procureur du roi a pris d'office inscription sur un immeuble, pour la conservation des droits des mineurs, la sommation de produire à l'ordre ouvert sur le prix de cet immeuble n'est pas valablement adressée au procureur du roi: les mineurs doivent être directement sommés de produire, à peine de nullité de l'ordre.

La radiation d'inscriptions faite en exécution d'un ordre postérieurement annulé est nulle, et les inscriptions doivent être rétablies dans leur intégrité.

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Péremption, n. 92. — Limoges, 9 août 1836; Rec. pér. 37. 2. 26.

(2) Conf. Dict. gén., vo Péremption, n. 47, 48, 49.

En matière d'ordre, la compétence en dernier ressort est déterminée, non d'après le montant de la collocation contestée, mais d'après la totalité de la somme à distribuer; ainsi, l'appel d'un jugement qui a statué sur une collocation inférieure à 1,000 fr. est recevable si la somme à distribuer excède la quotité du premier et dernier ressort (C. pr. 758, 760) (1).

(Dujac C. Gombaud et Doumenc.)

En 1834, les époux Gombaud ouvrent un ordre sur le prix d'un terrain qu'ils ont acquis de Doumenc. Le procureur du roi près le tribunal civil de Toulouse avait pris inscription d'office pour tous mineurs : il lui est fait sommation de produire, ainsi qu'aux autres créanciers inscrits.

14 fév. 1837, jugement qui subroge la dame Dujac dans les poursuites de l'ordre. 22 mai 1838, l'ordre est clos, des bordereaux de collocation sont délivrés, et la radiation des inscriptions est opérée.

Les époux Gombaud forment opposition à l'ordonnance de clôture définitive, se fondant sur ce que les mineurs Doumenc n'avaient pas été valablement appelés dans l'ordre, en la personne du procureur du roi.

16 juillet 1838, jugement qui rejette l'opposition, parce que l'ordonnance de clôture étant un véritable jugement, ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel.

Appel des époux Gombaud. — Les mineurs Doumenc se joignent à eux et demandent la nullité de l'ordre.

La dame Dujac oppose plusieurs fins de non recevoir. Elle prétend que le jugement d'ordre est en dernier ressort, parce que le montant des bordereaux délivrés ne s'élève qu'à 800 fr.; que les époux Gombaud ne peuvent être admis à contester la validité de la sommation au procureur du roi, puisque cette sommation a été faite par eux. Qu'au surplus cette sommation est suffisante, et que l'inscription des mineurs Doumenc ayant été radiée sans opposition de la part du procureur du roi, elle ne peut revivre aujourd'hui ; que, par la radiation des inscriptions, le jugement d'ordre est exécuté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu sur la fin de non recevoir contre l'appel des époux Gombaud envers le jugement du 16 juillet dernier, qu'on oppose que les sommes sur lesquelles ce jugement a prononcé ne s'élevant pas à 1,500 fr., il est dès lors en dernier ressort; — Attendu que, pour statuer sur ces sommes, le tribunal de première instance devant juger préalablement la demande en annulation de l'ordonnance définitive d'un ordre dans lequel la somme à distribuer était de plus de 2,000 fr., leur décision était dès lors sujette à l'appel; — Attendu que, par les mêmes motifs, l'appel envers cette ordonnance est également recevable; mais on soutient que les époux Gombaud ayant produit dans cet ordre afin de se faire allouer pour des frais, il ne leur est plus permis d'attaquer l'ordonnance de clôture ; cependant ce n'est pas comme créanciers qu'ils réclament actuellement : c'est en leur qualité de tiers acquéreurs, condamnés par une décision qu'ils soutiennent contraire aux lois, et qui les exposerait à payer une seconde fois : leurs droits sont entiers à cet égard, et l'on ne peut leur opposer de fin de non recevoir ;

Attendu, au fond, que, parmi les inscriptions d'hypothèque qui devaient être comprises dans l'ordre est celle prise d'office par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Toulouse, pour les reprises de la mère des enfans Doumenc : ce sont donc eux qui, comme créanciers, devaient être sommés de produire dans l'ordre, aux termes de l'art. 753 c. pr. civ. — Cette sommation, au contraire, n'a été notifiée qu'au procureur du roi chargé seulement de la mesure conservatoire consistant dans l'inscription ; ce n'était pas à lui à la défendre dans l'ordre; puisqu'il n'avait pas les titres qui devaient être produits par les créanciers; — Les enfans Doumenc n'ayant pas été sommés de produire, quoique créanciers inscrits, il en résulte que l'ordre a été clôturé en leur absence, sans qu'ils aient été appelés, et, dès lors, une ordonnance de clôture d'ordre sur une procédure aussi illégale doit être annulée;

Attendu qu'on oppose encore comme fin de non recevoir que l'inscription des enfans Doumenc ayant été radiée, ne peut plus revivre, et que, tout étant ainsi consommé, on n'est plus recevable à attaquer cette radiation, non plus que l'ordonnance qui l'a autorisée ; — On a cherché en vain quelque motif plausible à cette défense arbitraire, puisqu'elle n'a pour garant ni la nature des radiations, ni aucun texte qui leur attribue, par le seul fait matériel de leur existence, l'inconcevable privilége de l'irrévocabilité ; — Cette défense est aussi en opposition flagrante avec les lois: en effet, d'après l'art. 2157 c. civ., les inscriptions ne peuvent être radiées qu'en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée; — Ici, au contraire, la radiation a eu lieu en exécution d'une ordonnance et d'un jugement de premier ressort; elle est donc frappée indistinctement et sans exception par l'article précité ; — Ce jugement, qui a démis les époux Gombaud de leur opposition à tous les actes d'exécution de la susdite ordonnance, est du 16 juillet dernier. Les époux Gombaud pouvaient l'attaquer par la voie de l'appel, et parvenir à le faire réformer ; cependant, c'est le même jour, 16 juillet, qu'on a fait procéder à la radiation. Tant de précipitation, proscrite par les règles de la procédure, aurait-elle enlevé à ces époux la faculté du droit d'appel? Le jugement en serait-il devenu inattaquable, tandis qu'il est du premier ressort? La radiation dont il est le seul titre, et qui n'en est qu'une conséquence, serait-elle seule un acte inexpugnable et au dessus du jugement? Défendre tant d'irrégularités par une fin de non recevoir, par le seul fait de l'existence matérielle de la radiation, ne serait-ce pas proclamer qu'il suffit de se soustraire à la loi pour en assurer l'exécution, vouloir couvrir la violation de son texte par la violation de son texte, soutenir par sa propre nullité un acte frappé de nullité ? Il n'y a point de fin de non recevoir contre de si puissantes considérations ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non valoir et de non recevoir, disant droit sur l'appel ;— Annulle la sommation de produire notifiée au procureur du roi près le tribunal de Toulouse, avec tout l'ensuivi.

Du 17 déc. 1838. - C. de Toulouse, 1re ch. - MM. Hocquart, pr. prés. - Ressigeac, av.-gén. - Mazoyer, Soueux, Delquier et Féral, av.

(1) Voy. conf. Montpellier, 4 déc. 1838 ; Rec. pér. 39. 2. 142, et la note.

SERVITUDES ; ÉGOUT ; AGGRAVATION ; JOURS ; INDEMNITÉ ; MITOYENNETÉ.

Le mur de séparation entre deux maisons est mitoyen dans son entier et non jusqu'à l'héberge seulement, si ces deux maisons ayant appartenu au même propriétaire, il les a vendues avec la mitoyenneté du mur séparatif, *sans autre explication, c'est-à-dire, sans exprimer que la mitoyenneté dût s'arrêter à l'héberge, ou aller au delà* (C. civ. 653.)

La servitude d'égout ou de stillicide est au nombre de celles que la loi qualifie continues et apparentes, *pour lesquelles on peut se prévaloir de la destination du père de famille* (C. 688, 690, 692).

Le propriétaire du fonds servant peut, au lieu de continuer à recevoir sur son toit les eaux découlant goutte à goutte de chaque tuile du toit supérieur, les recueillir toutes sur une dalle établie en saillie de ce dernier toit supérieur pour les reverser ensuite, comme auparavant, sur la voie publique : en pareil cas, il n'y a pas aggravation de servitude (C. civ. 701) (2).

Une lucarne, placée dans les combles d'une maison, destinée à éclairer un siége de latrines, est une simple ouverture de jour, *et ne peut, quelqu'étendue que soit la vue qu'elle procure, être qualifiée de* fenêtre de prospect.

Le propriétaire qui, voulant exhausser le mur mitoyen, a, sans autorisation de justice et après simple sommation extrajudiciaire faite à son voisin qui n'y a pas répondu, commis, en exhaussant ce mur, des dégradations à la toiture et aux solives de ce dernier, doit être tenu de payer une somme à titre d'indemnité du préjudice causé par cette entreprise et de remettre les lieux en état ; et c'est à tort que le constructeur, se fondant sur le silence gardé par le voisin, prétendrait qu'il ne doit être tenu d'aucune indemnité.

(Castelneau C. Dalléas.)

La demoiselle Castelneau et les époux Dalléas sont propriétaires de deux maisons contiguës, situées à Bordeaux, et qui, anciennement, ne formaient qu'une propriété.

La maison Castelneau déverse les eaux de son toit sur le toit moins élevé de celui de la maison Dalléas, et jouit d'un jour donnant sur le toit de la maison Dalléas, destiné à éclairer un siége de latrines.

Les époux Dalléas, se fondant sur les droits de la mitoyenneté, élèvent le mur qui sépare leur propriété de celle de la demoiselle Castelneau, changent le mode d'exercice de la servitude d'égout du toit et obstruent le jour du siége de latrines. Pour l'exécution de leurs travaux, les époux Dalléas avaient coupé les solives du toit de la maison de la demoiselle Castelneau, et s'étaient bornés à prévenir cette demoiselle, par acte extrajudiciaire, de ces travaux.

La demoiselle Castelneau cite les époux Dalléas devant le tribunal civil de Bordeaux pour qu'ils aient à rétablir les lieux dans leur état primitif. Elle soutient que le mur n'est mitoyen que jusqu'à l'héberge; que sa maison étant plus élevée, le surplus du mur n'est point mitoyen et, qu'en conséquence les époux Dalléas n'avaient point le droit de l'exhausser. Pour le dommage souffert à sa toiture elle demande en outre des dommages-intérêts.

Les époux Dalléas répondent que le mur est mitoyen non pas seulement jusqu'à l'héberge, mais dans toute sa hauteur, et qu'ici la présomption de la loi cède en présence des titres ; qu'à l'égard du droit d'égout, que les travaux opérés ne nuisent point à la demoiselle Castelneau, et rendent l'exercice de ce droit moins incommode pour eux ; qu'elle ne peut se plaindre que l'eau, au lieu de tomber goutte à goutte de chaque tuile sur le toit de la maison Dalléas, soit reçue actuellement par une dalle qui renvoie, comme auparavant, l'eau sur la voie publique ; que, quant à la lucarne, elle constitue un jour de prospect qui ne peut être toléré qu'en remplissant les conditions voulues par l'art. 678 c. civ.

Qu'enfin, il ne pouvait être dû de dommages-intérêts à la demoiselle Castelneau, parce que, par deux sommations successives, elle avait été prévenue des changemens que la reconstruction de la maison Dalléas devait apporter à l'état des lieux, et avait été mise en demeure d'adhérer aux modifications que l'on proposait.

3 juillet 1838, jugement qui, adoptant ces moyens, autorise les époux Dalléas à continuer leurs travaux, avec les modifications qu'ils proposaient. — Appel par la demoiselle Castelneau.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la 1re question : — Que ce n'est que pour le cas où il n'existe pas de titre établissant la mitoyenneté que l'art. 653 c. civ. dispose que tout mur de séparation entre deux bâtimens n'est présumé mitoyen que jusqu'à l'héberge;

Qu'en fait, les titres respectifs excluent la présomption de la loi, puisque soit dans le contrat de vente consenti, le 25 mars 1810, par la dame Seris aux auteurs des époux Dalléas, de la maison rue Salpêtrière, n. 9 et 10, soit dans celui du 22 mars 1811, par lequel la dame Seris vendit à la mère de la demoiselle Castelneau la maison rue Fondaudège, n. 2, la mitoyenneté du mur séparatif des deux maisons fut transmise sans limitation ni réserve ; d'où la conséquence que ce mur est mitoyen en son entier, depuis sa base jusqu'à sa plus grande hauteur;

Attendu, sur la 2e question : — Que la servitude d'égout ou de stillicide dont la maison des époux Dalléas est grevée au profit de celle de la demoiselle Castelneau, résulte de la disposition même des lieux et s'annonce par des ouvrages extérieurs ; — Qu'elle est au nombre de celles que la loi qualifie *continues et apparentes*, pour lesquelles on peut se prévaloir de la destination du père de famille et de l'art. 694 c. civ. ; — Qu'il reste à examiner si les conclusions subsidiaires des conjoints Dalléas, sur ce point du litige, doivent être accueillies;

Attendu que, si, aux termes de l'art. 701, le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ce même article l'autorise néanmoins à y faire des changemens lorsque cette servitude l'empêche d'exécuter des réparations avantageuses sur son héritage, pourvu qu'elle puisse s'exercer tout aussi commodément ;— Que cette disposition par laquelle le législateur a eu en vue de concilier les droits du propriétaire du

(2) Voy. Dict. gén., vo Servitude, n. 772.

fonds dominant avec la moindre incommodité de celui qui est assujetti à la servitude, reçoit son application à la cause actuelle; — Que l'intérêt étant la mesure des actions, il importe peu à l'appelante que les eaux pluviales de sa toiture, pour arriver à la voie publique, soient déversées, comme autrefois, sur la maison voisine, à une distance de 18 pouces du parement extérieur du mur mitoyen, ou à celle de 4 pouces seulement, pourvu que la dalle que les intimés ont offert d'établir en saillie de ce mur, et de leur côté, ait la capacité, la solidité et la pente nécessaires pour évacuer la totalité de ces eaux;

Attendu, sur la 3e question: — Que la lucarne existante dans les combles de la maison de la demoiselle Castelneau, et qui est destinée à éclairer un siége de latrine et à conduire sur la toiture, a été improprement qualifiée *fenêtre de prospect;* — Que la dénomination de simple ouverture de jour est la seule qui puisse lui être donnée; — Que les conjoints Daliéas, en offrant de rétablir cette lucarne dans son état primitif et de construire leur charpente de manière que son faîtage soit à une distance de 2 mètres 15 centimètres de la ligne séparative des deux héritages, satisfont à tout ce que l'appelante peut raisonnablement exiger;

Attendu, sur la 4e question: — Que les intimés ne pouvaient, sur le seul refus de la demoiselle Castelneau de répondre aux actes extrajudiciaires qui lui avaient été notifiés, se permettre les entreprises qu'ils ont exécutées sur la maison de celle-ci; — Qu'ils devaient recourir aux tribunaux pour faire statuer sur la légalité et le mode des changemens que la réédification de leur maison était de nature à apporter à l'état des lieux; — Que c'est arbitrairement, et sans autorisation préalable, que, pour opérer l'exhaussement du mur mitoyen dans toute sa longueur, ils ont coupé les accoyaux de la toiture de l'appelante jusqu'au ras de ce mur, enlevé les traverses qui y étaient placées, et réduit la surface de la charpente et de la toiture, ainsi que le tout a été régulièrement constaté; — Qu'il est résulté, pour l'appelante, de cette voie de fait, qui constitue la violation du droit de propriété, un préjudice matériel dont ils lui doivent la réparation; — Attendu que les documens produits et les explications respectivement fournies, permettent de fixer d'hors et déjà le chiffre de l'indemnité qui doit être accordée;

Faisant droit de l'appel que Jeanne Castelneau a interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, du 5 déc. 1838, dans le chef seulement relatif aux dommages-intérêts, émendant quant à ce, condamne les conjoints Daliéas à lui payer, à titre d'indemnité du préjudice que lui a causé leur entreprise, la somme de 450 fr.; moyennant ce, dit n'y avoir lieu de prononcer sur les plus amples conclusions, à la charge toutefois par les conjoints Daliéas, d'exécuter et de terminer les travaux auxquels ils ont été condamnés suivant leurs offres, dans le délai de six semaines, à partir de la prononciation du présent arrêt; faute de quoi, et ledit délai passé, ils seront tenus de payer à l'appelante la somme de 5 fr. par jour de retard.

Du 1er fév. 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Desèze et Brochon, av.

ORDRE, DÉSISTEMENT. — DEGRÉ DE JURIDICTION, ORDRE.

Il suffit qu'un contredit ait été valablement introduit par l'un des créanciers produisans, pour que le débiteur discuté, qui lui-même n'a pas contredit, puisse profiter du bénéfice de la contestation et le soutenir de son chef devant le tribunal, même dans le cas où le contestant se serait désisté, si le désistement est postérieur au renvoi des parties à l'audience. (C. pr. 756) (1).

En matière d'ordre, la compétence en dernier ressort est déterminée, non d'après le montant de la collocation contestée, mais d'après la totalité de la somme à distribuer; ainsi, l'appel d'un jugement qui a statué sur une collocation inférieure à 1,000 fr. sera recevable, si la somme à distribuer excède la quotité du premier et dernier ressort (C. pr. 758, 760) (2).

(Rivière *C.* Preire.)

Dans un ordre ouvert devant le tribunal civil de Carcassonne, sur la distribution d'une somme de 4,500 fr. provenant du prix d'un immeuble vendu sur Rivière aîné, Darmagnac éleva une contestation contre la collocation de Preire créancier qui le prime. Renvoi des parties à l'audience. — Darmagnac se désiste; mais Rivière, débiteur discuté, intervient, prétend que la contestation de Darmagnac lui est acquise, se la rend propre, et conteste de son chef la collocation de Preire.

Celui-ci soutient que la contestation de Rivière, formée après le mois accordé aux créanciers pour contredire, est non recevable: que d'ailleurs le désistement de Darmagnac a anéanti cette contestation.

Jugement qui admet cette fin de non recevoir.

Appel. — Preire prétend que le montant de la collocation contestée, étant inférieur au taux de l'appel, le jugement qui a confirmé cette collocation a été rendu en dernier ressort, et que l'appel n'en est pas recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en matière d'ordre, le litige n'est pas restreint au montant des collocations contestées, et porte en réalité sur la somme totale à distribuer; que les demandes en collocation, formées par les divers créanciers, ne constituent que des incidens particuliers de l'instance en distribution, et qu'il suffit que cette instance ait pour objet un principal excédant la quotité du premier ressort, pour qu'on ne puisse réputer irrecevable l'appel qui concerne des collocations inférieures à cette quotité; — Attendu qu'il résulte d'ailleurs des dispositions combinées des art. 758 et 760 C. pr., qu'en cas de contestation le juge-commissaire doit, en arrêtant l'ordre pour les collocations antérieures à celles contredites, renvoyer à l'audience les contestans et les créanciers postérieurs qui y sont représentés par l'avoué de leur choix, et, à défaut, par l'avoué du créancier dernier colloqué; que ces dispositions démontrent que les droits de tous ces créanciers sont en suspens; que les collocations provisoires qu'ils ont obtenues peuvent être annulées ou modifiées par le jugement à intervenir, et qu'en un mot le litige embrasse non seulement les créances contestées, mais encore celles qui sont colloquées en rang postérieur; — Attendu que, dans la cause, la somme à distribuer se porte à 4,500 fr., et qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du jugement du 17 mai dernier qu'il n'a pu être statué en dernier ressort sur les contestations qui avaient été renvoyées à l'audience, à la suite des contredits dirigés contre l'ordre provisoire; — Sur la fin de non recevoir prise de l'art. 756 C. pr., qui a été accueillie par les premiers juges, attendu que le sieur Darmagnac, créancier produisant, avait fait, dans le délai de la loi, un contredit contre l'allocation du sieur Preire, et que le sieur Rivière aîné, débiteur discuté, a pu profiter du bénéfice de ce contredit pour soutenir devant le tribunal qui était saisi par l'ordonnance de renvoi du juge-commissaire qu'il ne devait rien audit sieur Preire; — Attendu que le désistement fait par le sieur Darmagnac de son contredit, par acte devers le greffe dudit tribunal, ne pouvait produire aucun effet, puisque ce désistement est postérieur à l'ordonnance du juge-commissaire, et que le tribunal était saisi de la connaissance des contestations des parties par suite de cet envoi; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont rejeté, par fin de non recevoir, la demande dudit Rivière aîné; — Attendu, au fond, que ledit sieur Preire n'avait ni titre, ni condamnation contre Rivière aîné pour le montant des dépens pour lesquels il a été alloué, etc.;

« Par ces motifs, Déclare l'appel de Rivière aîné recevable; ce faisant, et réformant, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, et la rejetant, Annulle la collocation faite au premier rang pour frais, se portant en capital à 945 fr. 55 c. »

Du 4 décembre 1838. — C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Viger, p. p. - de Monclar, f. f. av. - gén. - Jaume et Bédaride, av.

PRIVILÉGE, NAVIRE, AVANCES; ASSURANCES. — COMMISSIONNAIRE, PRIVILÉGE, FAILLITE. — FAILLITE, COMPENSATION.

Celui qui a fait les avances des frais d'armement d'un navire a, pour le recouvrement de ces avances, un privilége sur le navire ou sur les assurances sur corps, qui, en cas de perte, en représentent la valeur.

Le montant des assurances sur corps est affecté, par privilége, au remboursement des sommes payées pour l'acquittement des primes de ces assurances. (C. com. 191.)

Celui qui, de bonne foi, et dans l'ignorance de l'insolvabilité du failli, devient consignataire de la marchandise expédiée par ce dernier, peut invoquer à son profit les droits et priviléges établis par l'art. 93 C. com. (C. com. 442, 443.)

Le privilége accordé par l'art. 93 C. com. au commissionnaire ne s'applique pas seulement aux avances faites par lui, en sa qualité de commissionnaire, sur les marchandises qui lui ont été expédiées; il s'étend également aux sommes qui lui étaient dues antérieurement pour avances faites sur d'autres objets (3).

Le créancier du failli qui, dans le temps intermédiaire entre le jour de la déclaration de la faillite et celui auquel on la fait remonter, reçoit des sommes appartenant au failli, en opère de droit la compensation avec ce qui lui est dû, si, à cette époque, il ignorait véritablement l'état d'insolvabilité où se trouvait son débiteur. (C. com. 443.)

(Syndics Bureau *C.* Foussat.)

En 1828, Foussat fit à Bureau, capitaine du navire *la Revanche*, une avance de 70,000 fr. environ pour l'armement de ce navire, destiné à un voyage dans les mers du Sud. Il fut convenu verbalement entre les parties que, pour couvrir Foussat de ses avances, les marchandises qui seraient chargées en retour sur le navire, lui seraient consignées, et que le prix serait d'abord employé au paiement des avances.

A la fin d'octobre 1828, départ de Bureau: sur son ordre Foussat assure le navire pour 45,000 fr., et la cargaison pour 253,500 fr.; Foussat paie, un peu plus tard, les primes de ces assurances.

En février 1829, Bureau écrit à Foussat d'assurer son navire pour le voyage de retour, à raison de 45,000 fr.: celui-ci paie encore les primes. Le navire périt, et Foussat reçoit des assureurs 27,600 fr.

Le 5 avril 1830, Bureau donne avis à Foussat du changement qu'il venait de faire à leur adresse, par le navire *la Consolation*, de 110 surons d'indigo: il lui donne l'ordre de les vendre, de se payer sur le prix, et de compter le surplus à ses créanciers.

Le 4 avril 1832, Bureau est déclaré en faillite, et un nouveau jugement fit remonter l'époque de la faillite au 2 janvier 1830.

Les syndics demandent à Foussat le compte de ses opérations avec Bureau. Dans ce compte, Foussat imputait le montant des assurances sur corps qu'il avait reçu des assureurs, par suite de la perte du navire *la Revanche*, ainsi que le produit de la vente qu'il avait faite des 110 surons d'indigo, sur ce qui lui était dû pour les sommes avancées à l'armement du navire, pour les primes d'assurances *sur corps* et sur marchandises qu'il avait payées pour l'aller et le retour du navire; toutes compensations faites, il se constituait créancier pour solde d'une somme de 70,492 fr., valeur du 31 décembre 1833.

Les syndics ont contesté ces imputations; ils ont soutenu: que Foussat n'avait aucun privilége pour retenir, au préjudice des autres créanciers, les valeurs qu'il a reçues appartenant au capitaine Bureau; qu'il ne pouvait point se payer par compensation de ce qui lui était dû par le capitaine.

Quant aux indigos, disaient-ils, Foussat ne peut prétendre de privilége que du jour de la consignation soit réelle soit fictive des marchandises; car l'art. 93 c. com. ne donne de privilége au commissionnaire que pour des avances qu'il a faites sur des marchandises qu'il avait entre ses mains, soit en nature, soit fictivement au moment où les avances ont été faites. Mais Foussat n'a reçu la consignation de ces indigos que le 9 août 1830, et, dès

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Ordre, n. 267 et suiv.; en sens contr., *eod.*, 264 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Degré de jurid., n. 330 et suiv.; 25 janv. 1834, Rec. pér. 38. 2. 197, et la page qui précède. — Contr. Dict. gén., *eod.*, n. 326 et suiv.

(3) La jurisprudence est contraire, et avec raison, ce nous semble. Voy. Rec. pér. 39. 2. 65, et autorités indiquées.

lors, son privilége se trouve atteint par la faillite qui remonte au 1er janvier 1830, époque depuis laquelle nul n'a pu acquérir de privilége ou hypothèque sur les biens du failli. (C. com. 443.)

Quant aux assurances de *la Revanche*, les syndics prétendent que Foussat ne peut réclamer de privilége que pour le remboursement des primes payées pour le dernier voyage, mais que ce privilége n'ayant pu être acquis qu'en sept. 1831, l'événement de la faillite, reportée au 1er janv. 1830, n'en permet pas l'exercice.

A l'égard de la compensation opposée par Foussat, les syndics soutiennent que l'état d'insolvabilité de Bureau, bien connu de son correspondant, s'oppose à cette compensation.

Pour Foussat, on a soutenu, 1° qu'il avait, en temps utile, été investi de la qualité et des droits du commissionnaire, et que c'est avec justice qu'il a exercé le privilége de la consignation; 2° qu'il a pu se payer en temps utile, par la voie de la compensation, qui s'est opérée de bonne foi long-temps avant le jugement déclaratif de la faillite.

Il est de principe que les actes faits de bonne foi par un négociant, dans l'espace de temps qui sépare le jour du jugement déclaratif de la faillite, du jour auquel on l'a fait remonter, doivent être exécutés même après le jugement déclaratif de la faillite.

Relativement aux assurances sur corps, le privilége de Foussat résulte de l'art. 191 c. com., et c'est à tort que les syndics prétendent conclure de cet article que Foussat n'aurait droit, en tous cas, qu'au paiement des primes dues pour le dernier voyage et non aux primes dues pour le voyage entrepris au départ.

Le 11 avril 1836, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui approuve le compte de Foussat. — Appel par les syndics.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Foussat frères ont un privilége pour la somme qu'ils ont avancée pour frais d'armement du navire *la Revanche*, conformément au n° 8 de l'art. 191 c. com.;

Attendu que le navire ayant été condamné, se trouve représenté par les assurances sur corps, recouvrées par Foussat fils et compagnie; — Attendu qu'il en est ainsi, conformément au n. 10 du même article, pour les primes d'assurances payées par les intimés; — Que, dans l'hypothèse et d'après l'intention des parties, le voyage du navire *la Revanche* ne se trouvait terminé qu'à l'époque de son retour à Bordeaux, et il est vrai de dire que les primes d'assurances étaient dues pour le dernier voyage;

Attendu, quant au privilége sur la valeur de 110 surons d'indigo, et sur le net produit de 5 sacs de café Haïti: que Foussat frères et compagnie étaient consignataires; — Que cette qualité leur est reconnue par la lettre du 5 avril 1830, et qu'elle a été réalisée, en fait, le 9 août suivant, époque à laquelle la facture et le connaissement des marchandises leur sont parvenus; — Que, d'après l'art. 93 c. com., le consignataire a privilége pour les avances qu'il a faites, et que ce privilége s'étend sur toutes les sommes qui lui étaient dues antérieurement;

Attendu que Foussat frères et compagnie ont pu compenser loyalement le produit de 110 surons d'indigo et de 5 sacs de café, avec le montant de leurs avances, parce que rien ne constatait pour eux que le capitaine Bureau fût dans un état d'insolvabilité; — Qu'ils étaient fondés à croire, au contraire, que les nouveaux envois annoncés par ce capitaine satisferaient à tous ses engagemens;

Attendu qu'il n'existe pas de contestation entre les parties sur les autres chefs du jugement dont est appel;

Met au néant l'appel interjeté par les syndics de la faillite Bureau, du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 11 avril 1836; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

Du 28 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Foureau, subst. - Lagarde et Brochon, av.

EXCEPTION; QUALITÉ. — PÉREMPTION; INTERRUPTION; INDIVISIBILITÉ.

L'exception péremptoire invoquée contre le demandeur, tirée de son défaut de qualité pour agir, peut être opposée en tout état de cause, et lors même que des conclusions au fond auraient été déjà posées (1).

Le tuteur d'un mineur devenu majeur n'a pas qualité pour demander, du chef de ce mineur, la péremption d'une instance dans laquelle celui-ci est partie.

La péremption d'instance interrompue à l'égard de l'une des parties, profite à ses litis-consorts (2).

(Revoux de Ronchamps *C.* Lacassagne.)

Une instance était pendante devant la cour de Bordeaux, entre Ronchamps et Lacassagne, et le dernier acte de procédure datait du 13 juin 1835. Le 26 juin 1838, André Lacassagne, se disant tuteur de ses enfans mineurs demanda en leur nom la péremption de l'instance. Ronchamps oppose d'abord des considérations tirées du fond du droit; puis, à l'audience, soutient que Lacassagne n'a pas qualité pour agir au nom de l'un de ses enfans, Laurent Lacassagne, devenu majeur, et que l'instance ayant été valablement reprise à l'égard de celui-ci, la péremption se trouvait interrompue à l'égard de toutes les parties en cause, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'instance.

Lacassagne répond que l'exception tirée de son défaut de qualité devait être proposée *in limine litis*, avant les moyens qui d'abord avaient été présentés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la question à décider au procès est de savoir si André Lacassagne, agissant comme tuteur de Laurent Lacassagne, a pu demander, au nom celui-ci, et en le considérant comme mineur, la péremption de l'instance qui existait entre les héritiers Ronchamps et les héritiers Mirambeau; — Qu'en soutenant qu'André Lacassagne n'avait pas qualité, les héritiers Ronchamps proposent une exception péremptoire qui peut être présentée en tout état de cause; — Que, dès lors, il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir des héritiers Mirambeau, prise de ce que ce moyen n'aurait pas été articulé *in lumine litis*;

Attendu que la demande en péremption constitue une instance distincte et nouvelle; qu'il n'y a que la partie intéressée, ou la personne qui exerce légitimement ses actions, qui puisse former cette demande; — Attendu que la majorité du mineur met fin à la tutèle; d'où il suit que le mineur devenu majeur n'est pas représenté par son tuteur, lequel ne peut intenter une action en une qualité qu'il a perdue; — Qu'il en résulte que la demande en péremption formée par André Lacassagne, au nom de Laurent Lacassagne, devenu majeur, est nulle et non avenue; — Attendu que la péremption d'instance est indivisible, et que, puisque l'instance subsiste à l'égard de Laurent Lacassagne, elle ne peut être périmée à l'égard des autres parties;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, Déclare les héritiers Mirambeau mal fondés dans leur demande en péremption d'instance, et n'y avoir lieu de prononcer cette péremption.

Du 15 novembre 1838. — C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, p. p. - Compans, av. - gén. - Blondeau et Gergères fils, av.

FRAIS; PIÈCES DE PROCÉDURE; OFFRES RÉELLES. — DEGRÉ DE JURIDICTION; DEMANDE INDÉTERMINÉE.

La partie condamnée aux frais ne peut valablement offrir de les payer, à la charge, par son adversaire, de lui remettre les pièces de procédures signifiées.

La demande en validité de l'offre de payer les frais, à charge par l'adversaire de remettre toutes les pièces signifiées dans une instance, est indéterminée, et dès lors susceptible d'appel, bien que les frais n'aient été liquidés qu'à la somme de 242 fr.

(Commune de Grand-Bourg *C.* Lavaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir tirée de ce que le jugement serait en dernier ressort; — Attendu qu'il ne s'agit, devant la cour, que de savoir si les héritiers Lavaud ont pu, en offrant de payer les frais faits en première instance, apposer à cette offre la condition que les pièces de la procédure leur seraient remises; — Que cette question, pour laquelle le montant des frais (ils avaient été liquidés à 242 fr.) est tout-à-fait indifférent, est évidemment indéterminée; — Que, par conséquent, le tribunal d'où vient l'appel n'a pu la juger en dernier ressort; — Que l'appel est donc recevable;

Au fond: — Attendu que l'art. 130 c. pr., qui dispose que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, ne donne aucun droit à la partie condamnée quant à ce paiement; — Qu'il s'ensuit que la partie condamnée ne saurait y apposer aucune condition; — Que c'est à tort qu'on prétendrait que le paiement des frais confère à celui qui les supporte la propriété des pièces de la procédure; — Que la condamnation aux frais est uniquement le remboursement des avances que la partie qui gagne son procès a dû faire à son avoué, remboursement considéré comme une peine infligée au plaideur téméraire; — Attendu encore que la remise des pièces de la procédure ne peut être d'aucune utilité pour ceux qui en ont les originaux, et qu'elles peuvent n'être pas sans importance pour les droits ultérieurs des parties à qui elles ont été signifiées;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les héritiers Lavaud, dont ils sont déboutés, les déclare mal fondés dans la condition opposée à leur offre; décide, en conséquence, que ladite offre est, dans l'état, non recevable; — Dit que les pièces signifiées à la commune de Grand-Bourg, au sujet de la chapelle dont il s'agissait au procès, appartiennent exclusivement à ladite commune; autorise, en conséquence, le maire de Grand-Bourg, comme représentant la commune, à les retenir en recevant les frais dont la condamnation a été prononcée par le jugement, etc.

Du 6 fév. 1837. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. de Gaujal, pr. prés. - Cogniasse-Dubreuil, subst. - Gérardin et Cantillhou-Lacouture, av.

PURGE; DÉCRET FORCÉ; SERVITUDE.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, le décret affranchissoit l'immeuble décrété des servitudes latentes, à moins que celui au profit duquel elles étaient établies, ne fit des réserves avant l'adjudication. (Edit des criées de 1551, art. 13.)

(Pascal *C.* héritiers Rossel.)

Le 1er mars 1678, Pascal vend à Berdurier la métairie de Complong. Le contrat porte: « Se réservant le vendeur, sur les biens vendus, pour lui et les siens la faculté de faire paître son bétail à laine, après fruits levés... » — En 1760, la métairie de Complong est vendue sur décret, et le créancier de la servitude ne fait aucune réserve. — Le 21 avril 1834, les héritiers Rossel, propriétaires de la métairie de Complong, forment contre Pascal, successeur du vendeur de 1678, une demande de 500 fr. de dommages-intérêts pour avoir conduit des troupeaux paître sur les terres de la métairie de Complong. Pascal oppose le titre de 1678. Les héritiers Rossel répondent que le décret de 1760, sans réserve de la part des auteurs de Pascal, du droit de dépaissance, a affranchi l'immeuble de cette servitude, conformément à l'art. 13 de l'Edit des criées de 1551.

Jugement en première instance, qui adopte ces moyens; — Appel de Pascal.

On soutient dans son intérêt que les principes posés dans l'édit de 1551, étaient admis *il est vrai* dans le ressort du parlement de Paris, où les servitudes latentes n'étaient conservées sur l'immeuble décrété que par la réserve expresse que les créanciers en avaient faite; mais que, dans le ressort du par-

(1) Conf. Dict. gén., v° Exception, n. 384; cass. 21 nov. 1837; Rec. pér., 38. 1. 10. — Contr. Dict. gén., *eod.*, n. 388.

(2) Conf. Dict. gén., v° Péremption, n. 277 et suiv. — Req., 19 janv. 1837; Rec. pér. 37. 1. 319, et plus haut, 2e part., p. 139.

lement de Toulouse, il n'y avait besoin de réserves ni à l'égard des servitudes *patentes* ni à l'égard des servitudes *latentes*. Cette différence tenait à ce que, dans ce dernier parlement, le décrété était censé vendre volontairement, et que dès lors l'adjudicataire recevait l'immeuble avec les charges qui le grevaient. — On citait, à l'appui de ce système, Fromental, vº Décret, p. 176; La Roche-Flavin, Arrêts notables du parlem. de Toulouse, p. 112; Astruc, Traité des servitudes, p. 123; et enfin un arrêt du parlement de Toulouse du 29 avril 1583.

Les héritiers Rossel ont répondu que ce n'était pas seulement quant aux servitudes *patentes* que la jurisprudence des parlemens de Paris et de Toulouse était uniforme; elle l'était aussi quant aux servitudes *latentes*. Ils ont cité l'autorité de Soulatges, *Style universel des saisies*, p. 58, 66 et 207; Serres, Explication de l'ordon. de 1736, p. 54.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de l'édit des criées de 1551, le décret forcé purgeait le fonds décrété de tous droits fonciers autres que les droits seigneuriaux et censuels, faute d'opposition dans un certain délai de la part des prétendant-droit; — Que, si l'on admettait que cette opposition n'était pas nécessaire pour la conservation des servitudes patentes, c'était par ce motif qu'elles se dénonçaient par elles-mêmes à l'acquéreur; mais que le même motif n'existait pas pour les servitudes latentes et discontinues, telles que celles de dépaissance dont il s'agit dans l'espèce;

Attendu que, si l'édit des criées ne reçut pas une application immédiate au parlement de Toulouse, il y était au moins suivi depuis les lettres patentes du roi du 27 juillet 1682, et surtout depuis l'ordonnance de règlement du 26 janv. 1736; — Que cela résulte du texte formel de ce règlement et de l'opinion des auteurs sainement entendus;

Attendu, en fait, que Pascal, créancier de la servitude d'après l'acte du 1er mars 1678, n'a fait, antérieurement au décret forcé, aucune des diligences prescrites par l'édit de 1551 pour en dénoncer l'existence; — D'où il suit qu'en force de décret, le fonds primitivement asservi a passé complètement affranchi entre les mains de l'adjudicataire.

Du 10 déc. 1838. - C. de Nimes, 1re ch. - MM. le baron de Daunant, prés. - Rieff, av.-gén. - de Sibert et Boyer fils, av.

FRAIS; COMPENSATION; FAUTE COMMUNE. — DÉLAI; JUGEMENT. — RÉSOLUTION, DÉLAI, VENTE.

Tout en rejetant les conclusions du demandeur, le tribunal peut ordonner que les dépens seront compensés entre les parties, s'il juge que le demandeur et le défendeur sont tous deux en faute (C. pr. 131) (1).

Lorsqu'un jugement ordonne que la livraison d'un objet vendu, sera faite dans le délai de huitaine, *mais sans ajouter de sanction à cette injonction, la disposition quant au délai est purement comminatoire; néanmoins les juges, sur les circonstances de la cause, peuvent prononcer par un second jugement la résiliation de la vente, faute par le vendeur de l'avoir exécutée dans le délai fixé par le premier jugement.* (C. pr. 123.)

(Garitey C. Bareyre.)

En juillet 1838, Bareyre vend à Garitey quatorze tonneaux de vin, au prix de 128 fr. le tonneau. — Le 27 août, sommation de Garitey à Bareyre de faire livraison des vins, suivant la convention, sur le port de Castillon. Bareyre soutient que les conventions sont différentes, et il fait lui-même à Garitey une sommation de venir prendre livraison de vins dans ses celliers et de les enlever après en avoir, au préalable, payé le prix.

De part et d'autre les sommations restent sans effet. Bareyre assigne Garitey devant le tribunal de commerce de Libourne en résiliation de vente.

Le 29 sept., jugement qui ne prononce pas la résiliation, mais condamne Garitey à prendre, *dans le délai de huitaine*, livraison des douze tonneaux de vin qui restaient dans les celliers de Bareyre, en payant le prix à raison de 128 fr. par tonneau; ordonne que les dépens seront supportés par moitié, attendu que l'une et l'autre parties ont eu tort de ne pas provoquer un règlement définitif qui aurait tranché toutes les difficultés qui sont survenues entre elles.

Garitey n'exécute pas ce jugement. — 3 novembre, nouveau jugement qui déclare la vente résiliée, attendu que Garitey ne s'est pas mis en mesure de remplir les obligations qui lui étaient imposées par le jugement précédent; que même, mis en demeure d'y satisfaire, par acte extrajudiciaire, il n'a fait aucune diligence à cet effet; — Condamne Garitey en tous les dépens, même en ceux qui, par le précédent jugement, avaient été mis à la charge de Bareyre.

Garitey interjette appel des deux jugemens. Il invoque d'abord les prétendues conventions en vertu desquelles la livraison des vins devait être faite sur le port de Castillon. Puis, à l'égard du jugement du 29 sept., il soutient que la compensation des dépens n'avait pas dû être prononcée, puisque Bareyre avait succombé sur sa demande en résiliation de vente. Quant au jugement du 3 nov. Garitey prétend que le délai de huitaine qui lui avait été fixé pour prendre livraison, n'ayant pas été suivi de sanction, il était purement comminatoire, et, qu'en conséquence, la résiliation n'a pu être ordonnée parce qu'il a laissé passer ce délai sans exécuter le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le grief relevé par Garitey contre le jugement du 29 sept. dans le chef qui a ordonné que les dépens seraient supportés par moitié entre les parties; — Attendu que si Bareyre demandait l'adjudication des conclusions de son exploit introductif d'instance, tendantes à la résiliation de la vente, à défaut par l'acheteur de payer le prix convenu, celui-ci, en concluant à sa relaxance, n'offrait pas de se libérer immédiatement envers le vendeur; — Que, d'autre part, le tribunal a considéré que Bareyre et Garitey étaient en faute l'un et l'autre pour n'avoir pas procédé entre eux à un règlement définitif;

En ce qui touche l'appel du second jugement du 3 nov. 1838: — Attendu que les règles générales de la procédure doivent être appliquées aux matières commerciales, sauf les cas d'exception que le législateur a spécialement déterminés; — Attendu que le jugement du 29 sept. 1838, qui condamnait Garitey à prendre livraison, dans le délai de huitaine, des vins restés dans les celliers de Bareyre, fut rendu contradictoirement entre les parties et après avoir entendu l'exposé de leurs moyens respectifs; — Qu'en droit, et aux termes de l'art. 123 c. proc., le délai de huitaine accordé par ce jugement a couru du jour même où il fut prononcé; — Qu'à la vérité, ce délai, tel qu'il est exprimé, et à défaut de sanction, n'était que comminatoire; mais que Garitey, mis en demeure par acte extrajudiciaire, de satisfaire à l'obligation qui lui était imposée, n'y a pas obtempéré; — Que, d'après les circonstances particulières de la cause, les premiers juges ont dû, sans avoir égard à sa demande en nouveau délai pour prendre livraison des vins, prononcer la résiliation de la vente dont il s'agit;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met au néant l'appel que Garitey a interjeté.

Du 8 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeau, prés. - Rateau et Brun, av.

SERVITUDE, MITOYENNETÉ, JOUR.

Le droit qu'a tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen emporte avec lui la faculté de faire boucher les fenêtres qui existeraient même depuis plus de trente ans. (C. 661) (2).

(Cecconi C. Cecconi.)

Le sieur Antoine Cecconi est propriétaire d'un terrain joignant la maison du sieur Hyacinthe Cecconi, dans laquelle il existe une fenêtre donnant immédiatement sur cet emplacement, qui joint une rue de la ville de Bastia.

En élevant une bâtisse sur ce terrain, il prétend pouvoir l'adosser contre le mur du sieur Hyacinthe, nonobstant l'existence de la fenêtre, en payant le droit de mitoyenneté. Opposition de celui-ci qui demande à prouver que la fenêtre existe depuis plus de trente ans; une enquête a lieu.

Mais le tribunal, sans avoir égard au résultat de l'enquête, accorde au sieur Antoine le droit d'acquérir la mitoyenneté et de faire boucher la fenêtre du sieur Hyacinthe. — «Attendu, porte le jugement, que la faculté accordée par l'art 661 c. civ., à tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur, emporte nécessairement le droit de bâtir contre ledit mur, et, par suite, celui de boucher les fenêtres y existantes, quelle que soit leur ancienneté, parce qu'il n'y a aucune prescription possible contre la faculté d'acquérir la mitoyenneté dans le cas prévu par la loi.

«Que, si l'ancien propriétaire pouvait conserver ses fenêtres malgré la volonté manifestée par l'autre de bâtir contre le mur, le droit de mitoyenneté deviendrait illusoire, et il impliquerait contradiction que l'on fût copropriétaire du mur, et que l'autre propriétaire en conservât la jouissance exclusive au moyen des fenêtres pratiquées dans le même mur, en présence surtout de l'art. 662 c. civ. qui veut que l'un des voisins ne puisse pratiquer dans le corps du mur mitoyen aucun enfoncement sans le consentement de l'autre voisin, auquel on ne saurait opposer aucun acte ou entreprise antérieure à l'acquisition de la mitoyenneté.

ARRÊT — (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Adoptant, etc.; — Confirme.

Du 25 mai 1839. - C. de Bastia. - MM. Colonna-d'Istria, pr. - Picrangeli, f. f. d'av.-gén. - Pieraggi et Cecconi, av.

ACTE DE COMMERCE; ACHAT POUR CONSTRUIRE. — COMPÉT. COMMERCIALE; ACQUIESCEMENT.

Un fabricant de porcelaines qui achète à un marchand des bois pour la construction d'un moulin, ne fait pas là un acte de commerce; en conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour juger les contestations élevées sur cette vente, et l'acquiescement des parties est même insuffisant pour attribuer à ce tribunal la connaissance de la cause. (C. comm. 632; c. pr. 424, 425) (3).

(Meyze C. Imbert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les sieurs Imbert et Meyze sont marchands, mais que le bois acheté par Meyze ne l'a pas été pour son commerce; — Qu'il a été acheté pour la construction d'un moulin, et que le sieur Meyze, fabricant de porcelaine, ne faisait pas un acte de commerce en achetant des bois pour la construction d'un tel bâtiment; — Qu'un tribunal de commerce est matériellement incompétent pour connaître des contestations qui ne reposent pas sur des actes de commerce, et qu'aucun acquiescement de Meyze n'a pu couvrir l'incompétence matérielle dont s'agit;

Dit que le tribunal de commerce de Limoges était incompétent pour connaître de la contestation dont s'agit.

Du 15 juin 1838. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Talandier, pr. - Coguiasse-Dubreuil, subst.

COMPÉTENCE COMMERCIALE; PROMESSE DONNÉE; RÉCOMPENSE.

La récompense promise par un commerçant à un agent d'affaires, pour lui trouver un acquéreur de son fonds de commerce, ne constitue pas à l'égard du promettant une obligation qui, en cas de contestation, puisse être soumise à la juridiction commerciale. (C. com. 631 et suiv.)

---

(1) Conf. Dict. gén., vº Frais, n. 114, 115, 125. — Req., 14 mai 1838; Rec. pér. 38. 1. 280.

(2) Voy. en ce sens, req. 24 déc. 1838, Rec. pér. 39. 1. 37. — La question est toujours controversée, voy. Dict. gén., vº Servit., n. 318 et suiv.

(3) Conf. Poitiers, 9 fév. 1838; Rec. pér. 38. 2. 27; Dict. gén., vº Comp. comm. n. 12, 25, 26.

(Escolier C. Liard.)

Escolier promit à Liard, agent d'affaires, une somme de 2,000 fr., s'il parvenait à lui trouver un acquéreur pour l'hôtel garni des messageries Laffitte et Caillard, qu'il tenait et désirait vendre.

Liard prétendant avoir droit à la somme promise, cite Escolier devant le tribunal de commerce de la Seine, pour le faire condamner à la lui payer. Escolier décline la compétence du tribunal; il soutient qu'il ne s'agit pas dans la cause de la vente d'un fonds de commerce, mais de l'exécution d'une convention rémunératoire faite seulement à l'occasion de cette vente, et qu'en conséquence la demande est du ressort des juges civils.

7 déc. 1838, jugement du tribunal de commerce qui se déclare compétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit point dans la cause de la vente du fonds de commerce qui appartenait à l'appelant, mais bien de l'exécution de la convention rémunératoire par laquelle Escolier avait promis à Liard une indemnité dans le cas où celui-ci procurerait la vente de ce fonds de commerce, convention qui, par sa nature, ne présente rien de commercial;

Annulle, comme incompétemment rendu, le jugement dont est appel;

Emendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

Au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître; — Ordonne la restitution de l'amende, et condamne Liard en tous les dépens.

Du 30 janv. 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot, pr. - Godon, av.-gén. - Fontaine et Dubois, av.

FORÊTS; CHEMIN D'EXPLOITATION; CONTRAVENTION; PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, par des gardes-forestiers, contre des individus passant avec leurs voitures dans un chemin d'exploitation des forêts de l'État, les juges ont pu, sans violer la foi due aux procès-verbaux, admettre les délinquans à faire preuve que le chemin communal était impraticable, et baser leur jugement sur cette preuve (C. for. 147, 176, 177) (1).

(Gaynot et Bernot C. Forêts.)

Un procès-verbal est dressé contre Gaynot et Bernot, pour avoir passé, avec leurs voitures, dans un chemin d'exploitation, dépendant de l'administration des forêts; Le procès-verbal constate que, sur l'interpellation des agens forestiers, Gaynot et Bernot ont répondu que la voie publique était impraticable.

Ceux-ci demandent à faire preuve de ce fait, et font entendre divers témoins qui l'affirment. — Le 29 août 1838, jugement du tribunal correctionnel de Troyes qui renvoie Gaynot et Bernot des fins de la plainte, sur le motif suivant :

« Attendu que, s'il résulte du procès-verbal du garde qu'ils ont passé avec leurs voitures sur un chemin d'exploitation, il résulte également de l'instruction publique et des débats, ainsi que de la déclaration du maire de Vosnon, entendu comme témoin, que le chemin dont est question est un chemin communal qui, à cette époque, était absolument impraticable et dangereux. »

Appel de l'administration pour violation des art. 176, 177 et 147 c. for.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le procès-verbal du garde-forestier du 25 mai 1838 ne constate pas que le chemin ordinaire, en dehors duquel Gaynot et Bernot ont conduit leurs voitures à travers le taillis, fût praticable; — Qu'ainsi les premiers juges, sans porter atteinte à la foi due aux procès-verbaux, ont pu admettre la preuve du fait articulé par les prévenus que le chemin était impraticable; et adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 19 janv. 1839. - C. de Paris, ch. corr. - MM. Dupuy, pr. - Glandaz, av.-gén. - Fontaine, av.

ADULTÈRE; RÉCONCILIATION; COMPLICITÉ; ACTION PUBLIQUE.

La réunion des deux époux dans la même couche prouve leur réconciliation, et suffit pour éteindre les poursuites en adultère, dirigées par le mari contre sa femme (2).

Lorsque le pardon du mari, avant tout jugement, fait cesser les poursuites en adultère contre la femme, l'action du ministère public est arrêtée à l'égard du complice de la femme (3).

(Liauzy C. Ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, les premiers juges ayant à la fois méconnu l'existence matérielle des faits sur lesquels le prévenu fondait la fin de non recevoir qu'il opposait devant eux à l'action du ministère public, et ayant déclaré que, d'après le principe du droit, ces faits, fussent-ils constans, le droit de poursuite subsistait en son entier, il faut nécessairement apprécier ces deux décisions, puisqu'elles constituent le grief le plus important du prévenu; — Attendu qu'il résulte 1° de la déclaration de plusieurs témoins que, quelques jours après que Marie Villeneuve et le prévenu avaient, se disant pour époux, partagé le même lit dans les communes de la Villedieu, Labastide du Temple et Castel-Sarrazin, Jean Soulié et Marie Villeneuve, sa femme, se présentèrent dans les mêmes communes, et que le premier, aidé par celle-ci, y recueillait tous les renseignemens qui ne pouvaient lui laisser aucun doute sur l'outrage qu'il avait reçu; 2° qu'Elisabeth Guiral, l'un d'eux, affirme en outre que, les deux époux étant arrivés dans son auberge, à Castel-Sarrazin, après avoir d'abord inutilement engagé l'époux au pardon et à l'oubli du passé, elle conduisit cependant Marie Villeneuve dans la chambre de celui-ci, où ils passèrent la nuit; 3° que Monique Guiral, sa fille, après avoir vu Marie Villeneuve se déshabiller et monter sur le lit qu'occupait déjà son époux, la vit elle-même y prendre sa place; 4° enfin, que Nicolas Hinsal vit également ces deux époux dans le même lit; les premiers juges ont donc méconnu l'autorité et le caractère de faits aussi explicites, en déclarant qu'ils pouvaient n'être pas certains, et que, d'ailleurs, ils ne constituaient pas, aux yeux de la loi, le rapprochement, la réunion des deux époux; — Attendu que, pour déterminer d'une manière rationnelle les conséquences légales de ce fait, il est nécessaire de ne pas perdre de vue les principes qui ont déterminé le législateur lorsqu'il a classé au rang des délits la violation de la foi conjugale, délit auquel, selon le prévenu, ces faits enlèvent toute existence légale;

Attendu, en effet, que, s'il est hors de doute que l'adultère est une infraction outrageante au plus solennel des contrats, que le législateur ne peut voir avec indifférence, puisqu'en donnant une grave atteinte aux lois de la morale, il porte le désordre et la perturbation dans le sein de la famille, il n'en est pas moins certain que la difficulté des preuves, le scandale qui naît presque toujours des faits que révèle la poursuite, l'atteinte dont elle frappe le repos et la sécurité des tiers, ont dû exercer une grande influence sur la détermination du caractère légal de ce délit;

Attendu, en effet, que, si l'art. 336 C. pr. place parmi les délits cette grave infraction aux lois de la morale, le législateur le met aussitôt dans une catégorie entièrement exceptionnelle, en proclamant 1° que, quelque étendu et quelque général que soit le pouvoir dont les art. 1 et 22 C. inst. crim. investissent le ministère public, la dénonciation du mari, et du mari seul, en doit toujours précéder la poursuite; 2° que ce pouvoir, conservateur des droits généraux de la société, est impuissant pour lui garantir l'accomplissement de la satisfaction pénale que les magistrats lui avaient accordée, puisque le mari demeure toujours le maître d'arrêter l'effet de la condamnation (art. 337 du même Code); 3° que ce délit, dont on ne peut concevoir l'existence que par le concours simultané de deux individus de sexe différent, n'a cependant, aux yeux du législateur (art. 336, 337 et 338), qu'un seul auteur, la femme; 4° que l'homme, sans la perpétration duquel le délit ne peut exister, n'en est cependant que le complice, et qu'affranchi des moyens de conviction proclamés par les art. 154 et 189 C. inst. crim., une seule sorte de fait peut la produire contre lui (art. 338); d'où il faut nécessairement conclure que le complice ne peut être poursuivi qu'autant que l'auteur du délit (la femme) est elle-même frappée par l'action du ministère public; et que, si, par rapport à elle, le délit a perdu son existence légale, s'il est effacé, s'il est éteint, toute poursuite doit aussi s'arrêter à l'égard de son complice; — Attendu qu'il est également constant, par l'assentiment unanime des auteurs et des monumens judiciaires sur ce point, que la réconciliation des époux, et il ne peut y en avoir de plus explicite que leur réunion dans la même couche, opère cette extinction de la manière la plus formelle et la plus énergique : ces diverses circonstances existant dans la cause, le prévenu était donc bien fondé dans son exception contre l'action du ministère public; la décision des premiers juges, qui l'a puni comme complice du délit; qui, à leurs yeux, ne pouvait avoir d'existence légale, doit donc être réformée;

Attendu que ce serait sans fondement que, pour justifier leur droit de statuer contre le complice, nonobstant la réunion des époux, on se prévaudrait soit du silence que garde le Code sur les effets de cette réunion, qu'il ne prévoit point, soit de ce que l'exercice par l'époux de la faculté que lui accorde la seconde disposition de l'art. 337 précité ne peut exercer aucune influence sur la position du complice; sans doute on ne peut méconnaître que, sur ce point, il existe une lacune dans le Code pénal, alors surtout que le système de codification, qui a pour résultat de placer à côté des grands principes généraux leurs principaux cas d'application s'étend sur presque toutes les parties de notre législation; sans doute aussi les auteurs et les arrêts, qui ont pensé que les art. 272 et 273 C. civ. suppléent et expliquent cette omission, ne la justifient pas complètement, puisque, depuis la publication de la loi du 8 mai 1816, ces dispositions sont sans autorité légale; sans doute aussi, enfin, le complice ne peut jamais se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 337 C. pén., puisque, dans ce cas, une décision passée en force de chose jugée a proclamé l'existence irréfragable du délit; mais il n'en est pas moins facile de prouver, d'un côté, que, quoiqu'elle n'existe point explicitement dans la loi, cette fin de non recevoir n'en a pas moins été très-légitimement admise par la jurisprudence; et, d'un autre côté, que, jusqu'à ce que l'adultère ait été constaté par une décision irréfragable, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce de la cause, le complice a droit et qualité pour en réclamer le bénéfice; — Attendu enfin que, d'après l'esprit de notre législation sur cette matière, il est impossible de méconnaître que le mari outragé, recevant pour la poursuite de ce délit les pouvoirs que pour tous les autres la société, ou son représentant légal, le prince, a délégués au ministère public, il est, comme celle-ci, soumis à l'observation de cette maxime d'éternelle équité : *Non bis in idem*;

Attendu que, dès que l'époux rend sa confiance à celle dont la poursuite présupposait l'indignité, il y a présomption légale que, seul vengeur de l'offense, il est satisfait de l'expiation qu'a produite la poursuite; il ne peut donc, après un jugement aussi solennel, la reprendre ou la continuer, car ce serait vouloir lui donner une nouvelle existence; — Attendu que, si l'application de ces principes à la cause semble peu satisfaisante pour l'honnêteté publique, puisqu'elle a pour résultat de procurer à un individu, auquel nul intérêt ne peut s'attacher, l'impunité pour une conduite scandaleusement immorale, celle de l'époux qu'il a outragé n'est pas aussi exempte de tout soupçon de motifs cupides ou honteux. A quelle cause, en effet, attribuer cet affligeant voyage avec sa femme pour constater les déportemens de celle-ci? Pourquoi cette femme fait-elle aux débats les plus grands efforts pour jeter des doutes sur l'existence d'un fait, sa réunion à son époux, qui doit la mettre à l'abri des effets de la vindicte publique? Pourquoi acquiesce-t-elle, sans user des voies de droit, à la décision des premiers juges, qui la prive pour un long espace de temps de sa liberté? N'est-il pas naturel de présumer que l'indignation de l'époux n'est qu'apparente, et que leurs efforts réunis n'avaient d'autre but

(1) Conf. Dict. gén., vo Forêts, n. 704, 705; *eod.*, vo Procès-verbal, n. 262 et suiv. — Voy. aussi en ce sens nos observ., Rec. pér. 34. 1. 420.
(2) Voy. Dict. gén., vo Adultère, n. 87.
(3) Conf. Dict. gén., vo Adultère, n. 102, 103. — Contr. *eod.*, n. 100.

que de laisser à l'action du ministère public toute son indépendance pour frapper le prévenu? Sans doute ce motif était légitime pour Jean Soulié; mais, alors, Marie Villeneuve devait y demeurer étrangère, et son adjonction aux diverses démarches de son mari ne permet guère de douter que leur unique but était d'être ainsi mis à même d'obtenir du prévenu une réparation pécuniaire, qui cesse d'être légitime dès qu'elle est sollicitée à l'aide de pareils moyens; — Attendu que, la cour ne pouvant apprécier au fond la décision des premiers juges, l'appel du ministère public est destitué de tout fondement;

Par ces motifs, etc.

Du 6 décembre 1838. — C. de Toulouse, ch. corr. - MM. Garrison, pr. - Daguilhon-Pujol, av.-gén. - Boé-Lafevie, av.

Élections législatives; Patente.

Pour que la patente soit comprise dans le chiffre des contributions exigé pour le cens électoral, il suffit qu'elle ait été prise, et que l'industrie ait été exercée plus d'un an avant la clôture des listes : la loi n'exige pas que l'industrie ait été exercée, sans interruption, pendant toute l'année qui précède l'époque de la clôture des listes.

Spécialement, la patente prise, plus d'un an avant la clôture des listes, par un aubergiste qui n'exerce chaque année son industrie que pendant la saison des eaux thermales, doit néanmoins lui être comptée pour le cens électoral (L. 19 avril 1831, art. 7.) (1).

(Chevalier *C.* Préfet de la Lozère.)

Chevalier tient à Bagnols-les-Bains un hôtel où il reçoit les étrangers pendant la saison des eaux thermales. L'industrie qu'exerce Chevalier l'oblige à prendre une patente d'aubergiste; mais, pour se soustraire à la surveillance des employés de la régie, pendant toute la partie de l'année où l'exploitation serait peu fructueuse, il déclare ne commencer son débit de vins qu'au mois de juin et le cesser au mois de septembre.

En 1838, Chevalier demanda à être inscrit sur les listes électorales; sa patente était comptée pour le cens. Arrêté du préfet de la Lozère, qui rejette la demande, parce que, suivant la déclaration faite par Chevalier à la régie, son industrie n'a pas été exercée pendant un an sans interruption, avant la clôture des listes.

Chevalier se pourvoit contre cet arrêté devant la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi, en fait, et convenu même par la requête présentée au nom de M. le préfet de la Lozère, 1° que la patente prise par le réclamant pour l'exercice de 1838 est une suite de semblables patentes prises par lui successivement à compter du premier mois des années 1836 et 1837; 2° que, dans le cours de chacune de ces années et tant qu'a duré la saison des eaux thermales à Bagnols, c'est-à-dire du commencement de juin au milieu de septembre, le réclamant s'est constamment livré à l'exercice de la profession pour laquelle ces patentes avaient été délivrées;

Qu'ainsi la patente dont Chevalier réclame l'application a été prise et l'industrie exercée plus d'un an avant la clôture des listes électorales qui n'a eu lieu que le 16 oct. 1838; — Que la loi du 19 avril 1831, art. 7, ne prescrit pas d'autres conditions, et n'exige pas notamment que l'exercice de l'industrie ait été continué sans la moindre interruption pendant toute l'année qui précède l'époque de la clôture des listes électorales;

Que les mesures prescrites par la loi n'ont eu pour but que de prévenir l'abus de patentes prises à la veille des élections et sans dessein de se livrer à l'industrie qu'elles désignaient; — Que la condition d'un exercice continu, qui est ajoutée par l'arrêté préfectoral, serait sans rapport à ce but; — Qu'elle serait même impossible à remplir, par exemple, pour les filatures de cocons, pour la mouture des olives, genres d'industrie qui ne durent que deux ou trois mois de l'année;

Que, dans l'espèce, la patente a été prise sérieusement et l'industrie exercée constamment pendant la saison des eaux thermales, seule période de l'année où l'hôtellerie du réclamant, située dans un village qui n'a qu'une faible population, et qui n'est fréquenté que par des étrangers, soit susceptible d'exploitation, faits qui ressortent de la cause et des aveux consignés dans le rapport de M. le préfet, et qui expliquent les déclarations faites par les réclamans à la régie des contributions indirectes, pour s'exonérer de la surveillance des employés de cette régie pendant la cessation forcée du débit;

Par ces motifs, réforme l'arrêt de M. le préfet de la Lozère; ordonne l'inscription du sieur Auguste Chevalier sur les listes électorales du département de la Lozère.

Du 20 février 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, p. - Rieff, av.-gén.

Droits politiques; Suspension; Faillite.

L'exercice des droits de citoyen français, et spécialement l'exercice des droits électoraux, n'est pas suspendu à l'égard de l'héritier immédiat du failli concordataire qui a accepté purement et simplement la succession de celui-ci, lorsque, loin d'être détenteur à titre gratuit de la succession de son auteur, il l'a entièrement restituée aux créanciers et leur a payé en outre, sur ses ressources personnelles, une certaine somme (16,000 *fr.*), *et qu'ainsi l'acceptation de l'héritier du failli, au lieu d'avoir été onéreuse pour les créanciers, leur a été profitable* (Const. de l'an 8, art. 5) (2).

(Allard *C.* Jouve de Bord.)

Mathieu Jouve, marchand drapier à Avignon, a été déclaré en état de faillite par jugement du 17 nov. an 13. Un concordat intervint entre lui et ses créanciers. — Au moment de sa faillite, Jouve avait un fils âgé alors de cinq ans. Celui-ci, élevé dans une école militaire et entré fort jeune dans un régiment de cavalerie, ignora long-temps les malheurs de fortune de son père.

En 1821, Jouve père décéda; son fils, qui était alors employé comme officier instructeur à l'école de Saumur, accepta la succession, et un acte de partage, fait entre lui et ses sœurs, constata qu'il recueillit pour sa part une somme de 12,000 fr.

Plus tard, Jouve s'étant marié, quitta le service militaire. Rentré dans la vie civile et rapproché de ses foyers, Jouve apprit bientôt la faillite faite par son père en l'an 13; il n'hésita pas à faire remettre aussitôt aux créanciers de son père non seulement les 12,000 fr. qu'il avait recueillis dans sa succession, mais encore 16,000 fr. qu'il y ajouta et qui provenaient de ses propres ressources. C'est avec de pareils antécédens qu'en 1827, en 1830, en 1831 et 1838, le gouvernement et les concitoyens du sieur Jouve le jugèrent digne de remplir successivement les fonctions d'avoué au tribunal de Tarascon, de conseiller municipal, d'adjoint et de maire de la même ville, et enfin de notaire à Avignon.

En 1838, le sieur Jouve, figurant comme électeur sur les listes de l'arrondissement d'Avignon, un sieur Allard, autre électeur, demanda sa radiation comme fils de failli, et par application de l'art. 5 de la constitution de l'an 8.

Du 22 sept. 1838, arrêté du préfet de Vaucluse qui rejette la demande d'Allard. Cet arrêté a été pris sur les motifs suivans :

Considérant que des ordonnances royales qui ont été représentées, et par lesquelles le sieur Jouve a été nommé à diverses fonctions publiques qui exigent le plein et entier exercice des droits civils et politiques, résulte la justification qu'il a produit la preuve légale de toutes les conditions et qualités qui l'ont rendu apte à les exercer régulièrement; — Considérant, notamment, que cette justification résulte pleine et entière de la dernière ordonnance du 14 mai 1838, qui vient de nommer le sieur Jouve aux fonctions de notaire à Avignon, nomination pour laquelle il a dû justifier tant auprès de la chambre des notaires que de la cour royale de Nîmes et du ministre de la justice, de la jouissance de ses droits de citoyen, aux termes du n. 1er de l'art. 35, sect. 2, tit. 2 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat; — Considérant que cette possession d'état se trouve appuyée sur des actes émanés de l'autorité souveraine, et que le préfet n'est pas compétent pour les contester; — Appel par Allard.

Dans l'intérêt de Jouve, on a soutenu que, constatant, d'une part, que Jouve n'avait reçu que 12,000 fr. dans la succession de son père, et établissant, d'autre part, qu'il avait payé, suivant quittances authentiques, près de 30,000 fr. aux créanciers de la faillite, la disposition de l'art. 5 de la constitution de l'an 8 ne lui était pas applicable, parce qu'il n'était pas détenteur à titre gratuit de la moindre parcelle de l'avoir de son père, parce que cette disposition avait été établie en haine de l'héritier qui s'enrichissait au détriment des créanciers de la faillite, tandis que lui s'était au contraire appauvri dans l'intérêt de ces mêmes créanciers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des actes authentiques produits au procès et qui ont passé sous les yeux de la cour, que, s'il est vrai que Jouve soit héritier immédiat de son père par suite de l'acceptation de sa succession, il est vrai aussi qu'il a restitué aux créanciers de sondit père tout ce qu'il a recueilli dans la succession de celui-ci, et qu'il leur a payé en outre une somme de 16,000 fr. provenant de ses ressources personnelles; — Que l'acceptation par Jouve fils de la succession de son père a donc été profitable aux créanciers de celui-ci et que c'est la répudiation de cette succession qui leur aurait été onéreuse; — Qu'il suit de là qu'actuellement le sieur Jouve ne retient gratuitement aucune portion quelconque de la succession de son père failli, et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'appliquer à la cause les dispositions de l'art. 5, const. de l'an 8; — Rejette le pourvoi.

Du 22 fév. 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av.-gén. - Boyer et de Sibert, av.

Paiement; Imputation; Prêt à la grosse.

Celui qui est porteur à la fois d'un billet à la grosse à l'égard duquel ont été remplies les formalités prescrites par l'art. 312 c. com., et d'un autre billet non transcrit dans les termes de cet article, ne peut imputer sur le billet irrégulier la somme qu'il aurait touchée en cours de voyage, alors même que ce billet contiendrait stipulation de paiement au lieu où la somme a été reçue.

L'imputation doit, au contraire, avoir lieu, à l'égard des tiers, sur le billet de grosse enregistré, et jouissant dès lors du privilége.

Cette stipulation de paiement en cours de voyage est d'ailleurs, comme exorbitante du droit commun, de nature à faire suspecter la sincérité du titre non transcrit.

(Barry, Dervieu *C.* Laurent.)

Un jugement du tribunal de Marseille, du 4 juin 1838, a statué en ces termes : — Attendu, en droit, que c'est un principe consacré par l'art. 1256 c. civ., qu'en matière de paiement, l'imputation doit se faire sur la dette que le débiteur avait le plus grand intérêt d'acquitter, et, entre dettes d'égale nature, sur la plus ancienne; — Attendu, en fait, que les sieurs Barry et Dervieu sont porteurs de deux billets de grosse sur le sieur Gouiraud, propriétaire du navire *le Solide*, affecté au paiement de ces billets à la grosse; — Attendu que de ces deux billets le premier est transcrit, conformément aux dispositions de l'art. 312 c. com.; le second ne l'est pas; — Attendu que, si le défaut d'accomplissement de cette formalité n'entraîne pas la nullité du contrat, elle le dépouille de son privilége; — Attendu que, simple acte sous seing privé et enregistré, et sans date certaine, il ne peut, d'après l'art. 1328 c. civ., être opposé aux tiers, et n'est, à leur encontre, qu'un titre sans force, sans valeur, et même sans existence;

Attendu qu'il résulte de ces derniers principes, ainsi combinés et réunis, que le paiement prétendu fait à Alger à la maison Barry-Dervieu et compagnie en une partie du fret du navire *le Solide*, pour le voyage de Marseille à Alger, n'a pu, au détriment des créanciers du sieur Gouiraud, porteurs de créances certaines, de billets authentiques réguliers, être imputé sur une créance douteuse reposant sur un titre sans privilége et sans authenticité, de

---

(1) V. Dict. gén., vo Élect. législ., n. 114, un arrêt de la chambre des requêtes qui admet la patente des fileurs de cocons dont l'industrie n'est aussi que temporaire.

(2) Voy. Dict. gén., vo Droits polit., n. 28, 30, 31, 32.

(3) Voy. Dict. gén., vo Contrat à la grosse, n. 68 et suiv.

préférence à une créance privilégiée provenant d'un contrat de grosse au profit de la même maison, et transcrit conformément à la loi ; — Que vainement on excipe de l'affectation spéciale sur le fret de Marseille à Alger, mentionné dans le billet de grosse non transcrit (1) ; que cette affectation, exprimée dans un titre non existant à l'encontre des tiers, dont les droits étaient nés à l'époque du paiement, ne peut leur être opposée ; — Que, si le système des sieurs Barry et Dervieu pouvait prévaloir, on pourrait, au profit de créanciers simulés, absorber d'avance, pendant le cours du voyage, le gage affecté à des créanciers légitimes et porteurs de titres privilégiés et non suspects ; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, l'imputation peut d'autant moins s'effectuer sur le billet non transcrit, que cette créance est loin de rassurer complètement la conscience des magistrats ; qu'il y a lieu de s'étonner, en effet, qu'une maison de commerce soigneuse de ses intérêts ait consenti à prêter de nouveaux fonds sur un navire et son fret, alors que le produit s'en trouve presque entièrement absorbé par d'autres emprunts à la grosse et par d'autres dettes privilégiées, et qu'en livrant ainsi ses deniers, cette maison n'ait pas eu la précaution de conserver ses droits et privilèges, en remplissant la formalité élémentaire prescrite par la loi ; qu'on doit s'étonner encore que ce prêt, fait par l'armateur lui-même (2) au moment même du départ du navire, n'ait pas été employé à payer entièrement les fournitures d'armement et de victuailles, puisque des créanciers de ce genre se présentent encore aujourd'hui, et à faire assurer le navire, puisque Laurent et Autran, vendeurs du navire, y ont fait procéder eux-mêmes après son départ, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce du 16 mars 1856 ;

Attendu, au surplus, que les stipulations énoncées dans ce titre sont exorbitantes du droit commun ; qu'elles rendent exigible, pendant le cours du voyage, une partie de la somme prêtée ; tandis que, d'après la nature du contrat et l'esprit de la loi, l'emprunt ne doit être remboursé qu'à la fin du voyage ; — Qu'elles autorisent à recevoir en à-compte le fret de Marseille à Alger, alors que le fret ne doit être versé que comme dépôt entre les mains de Barry et Dervieu, en leur qualité d'armateurs ; — Attendu que les précédens de Gouiraud, sa conduite envers Laurent et Autran, qu'il a voulu dépouiller de tous gages de leurs créances, ainsi que cela résulte d'un jugement du tribunal de Marseille, en date du 17 août 1837, ne sont pas de nature à mériter la confiance de la justice ; — Que, d'après toutes ces considérations, en fait et en droit, la somme de 1,648 fr. reçue à Alger par les sieurs Barry et Dervieu doit être imputée sur le montant du billet de grosse, dont la sincérité et l'existence ne sont pas contestées ; — Que c'est dans ce sens que doit être réformé l'état de collocation provisoire par les sieurs Laurent et Autran, vendeurs non payés du navire dont le prix et le fret sont mis en distribution ;

Par ces motifs, le tribunal réforme l'état de distribution du prix du navire *le Solide*, vendu sur saisie au préjudice du sieur Gouiraud, ainsi que du montant du fret, en ce qui concerne la collocation faite au profit des sieurs Barry, Dervieu et compagnie, laquelle est et demeure réduite d'une somme principale de 1,648 fr. ; laquelle réduction profitera d'autant à la collocation obtenue par les sieurs Laurent et Autran. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 10 août 1838. - C. d'Aix. - MM. Pataille, pr. prés. - Dessolliers, av.-gén. - Perrin et de Laboulie, av.

VOL ; CHEMIN PUBLIC ; RUE.

La rue d'une ville n'est pas un chemin public, *dans le sens de l'art.* 383 c. *pén.* ; *en conséquence, le vol commis dans la rue d'une ville ne peut être qualifié de vol sur un chemin public, et puni comme tel* (C. pén. 383) (3).

(Min. pub. *C.* Baudry.)

Le 17 nov. 1838, des gendarmes arrêtent, dans la commune de Courtry, un individu porteur d'un passeport au nom de Claude-Marie Estivaut. La différence que présentait le signalement et l'extérieur de celui à qui il devait s'appliquer ne permit pas long-temps à l'individu arrêté de cacher son véritable nom : il avoue se nommer Baudry. Baudry prétendit avoir trouvé le passeport sur une grande route ; mais on apprit qu'Estivault, le titulaire du passeport, était arrivé avec une voiture chargée de vins à Villers-Cotterets, le 12 août précédent, à neuf heures du soir ; qu'il y avait couché dans une auberge et qu'il avait laissé sa voiture dans la rue pendant la nuit ; que le lendemain, il s'était aperçu qu'on avait brisé le coffre de sa voiture et qu'on y avait pris une veste, une tasse d'argent et son portefeuille, contenant entre autres papiers son passeport.

23 janv. 1839, ordonnance du tribunal de Meaux qui déclare Baudry prévenu de vol commis la nuit *sur un chemin public*, crime prévu par l'art. 383 c. pén.

Opposition de la part du procureur du roi. — Il soutient que c'est à tort que le délit imputé à Baudry a été qualifié de vol commis *sur un chemin public* ; que la rue d'une commune ne peut être considérée comme chemin public, dans le sens de l'art. 383 c. pén.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les faits ont été mal qualifiés dans l'ordonnance susdatée ; — Annulle ladite ordonnance ;

Et considérant que des pièces et de l'instruction résulte prévention suffisante contre Jean-Charles-Alexandre Baudry, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, d'avoir, au mois d'août 1838, soustrait frauduleusement une veste, une tasse en argent, un passeport et autres objets mobiliers appartenant à Estiveau, délit prévu par les art. 57 et 401 c. pén. ; — Renvoie ledit Baudry devant le tribunal de police correctionnelle de Coulommiers, pour y être jugé conformément à la loi.

Du 8 fév. 1839. - C. de Paris, ch. d'acc. - MM. Sylvestre, prés. - Bédelot, subst.

EXPLOIT ; DÉLAI, DISTANCE ; INDIVISIBILITÉ. — LEGS ; DÉLIVRANCE ; INDIVISIBILITÉ.

L'assignation doit contenir l'indication du délai ordinaire de huitaine et le délai d'augmentation à raison des distances (C. pr. 27, 72, 456) (4).

Et, spécialement, est nul l'acte d'appel signifié à un intimé domicilié à plus de trois myriamètres de distance du lieu où siège la cour, si le délai n'y est indiqué qu'en ces mots : pour comparaître huitaine franche après la date de l'exploit, et jours suivans, s'il est nécessaire.

Il suffit, en matière indivisible, qu'il y ait un exploit d'appel régulier et signifié en temps utile à l'un des intimés, pour que la nullité des exploits signifiés aux autres intimés, ayant le même intérêt, se trouve couverte (5).

L'action en délivrance de legs, formée contre plusieurs cohéritiers, est indivisible (C. civ. 1217).

(Héritiers Caperan *C.* héritiers Gaultier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'a pas été méconnu par les appelans que le domicile de......, intimés, ne soit éloigné de plus de trois myriamètres du siége de la cour ; — Attendu que, dans les divers exploits, l'énonciation du délai pour y comparaître étant ainsi formulée : *huitaine franche après la date du présent, et jours suivans, s'il est nécessaire*, les appelans ont implicitement déclaré que, si les intimés ne comparaissaient point à l'expiration de la huitaine franche qu'ils leur assignaient, ils étaient en droit de poursuivre l'utilité de leur assignation ; — Attendu que cette conséquence ne saurait être infirmée à l'aide de ces expressions, qui terminent cette partie de l'exploit, *et jours suivans, s'il est nécessaire*, puisque le seul sens qu'elles puissent avoir est celui-ci : que, si les magistrats ne statuent pas sur l'appel le jour qui suivra immédiatement l'expiration *de la huitaine franche* indiquée dans les exploits, l'audience pourra être poursuivie utilement les jours suivans ; il est donc constant, en point de fait, que les divers intimés ont été cités devant la cour au délai de *huitaine franche*, quoique leur domicile en fût à plus de trois myriamètres ;

Attendu que l'art. 456 c. pr., exigeant, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne assignation dans *les délais* de la loi, la décision de la question actuelle est entièrement subordonnée à la détermination de *ces délais* ; — Attendu qu'il résulte des dispositions littérales des art. 72 et 1033 c. pr., que l'observation ou l'indication de deux sortes de délais peut avoir lieu dans les assignations ou ajournemens : le premier, qui est prescrit par l'art. 72, qui, sauf quelques cas exceptionnels, doit être toujours observé, et qu'il désigne par cette expression : *le délai ordinaire*, est de huitaine ; et le second, qui est déterminé par le lieu de résidence de l'assigné ou appelé en justice, est toujours calculé d'après la base posée par l'art. 1033 du même code, d'après l'éloignement de cette résidence du prétoire du juge ; — Attendu qu'il résulte formellement des expressions de ce dernier article : *ce délai sera augmenté*, etc., que, dans le cas d'éloignement qu'il prévoit, ces deux sortes de délais doivent être simultanément observés et gardés ; — Attendu, dès lors, que formant l'un et l'autre les délais des ajournemens, l'art. 456 c. pr., en prescrivant dans l'exploit d'appel l'indication des délais de la comparution, et en les plaçant, par les termes mêmes dont elle se sert, sur la même ligne, exige impérieusement que l'un et l'autre soient indiqués ; — Attendu que peu importe que l'art. 1033 n'exige pas, à peine de nullité, l'observation des règles qu'il prescrit, puisque, indépendamment de ce que l'art. 72 n'est point corroboré par une pareille sanction (nouvelle preuve que le législateur les a considérés comme étant de même nature, et formant ensemble les élémens des *délais légaux*), cette sanction est formellement écrite dans l'art. 456 : l'acte d'appel contiendra assignation dans *les délais* (et non le délai) *de la loi* (et non de l'art. 72), à peine de nullité ; — Attendu qu'il est également indifférent qu'aucune décision n'ait été poursuivie par les appelans immédiatement à l'échéance de la huitaine, et que, dès lors, le vice des exploits n'ait causé aucun préjudice, ni enlevé aucun droit aux intimés, puisque la nullité étant prononcée par la loi, il y a présomption légale de la violation des droits d'un tiers, et que, dès lors, celui envers qui elle a eu lieu doit nécessairement être admis à s'en prévaloir ; les exploits d'appel des 23, 25 et 27 sept. 1837 sont donc frappés de nullité ;

Attendu, néanmoins, que la demande principale, et portée par voie d'appel devant la cour, avait pour objet la délivrance d'un legs ; qu'elle constitue, dès lors, l'exercice d'une action indivisible, puisqu'elle doit être formée contre tous les cohéritiers du défunt ; — Attendu qu'il est constant que les assignations en appel données à deux de ceux-ci sont régulières sous tous les rapports ; — Attendu, dès lors, que, d'après les principes du droit, en matière d'indivisibilité, le droit poursuivi utilement contre ceux-ci est demeuré intact contre les premiers : d'où suit que le vice dont sont infectées les assignations en appel données à ceux-ci ne peut faire obtenir, même seulement quant à eux, l'autorité de la chose jugée à la décision des premiers juges ; — Attendu que ce serait même donner lieu à une procédure frustratoire, que de déclarer que la nullité des exploits d'appel doit avoir pour résultat de faire mettre provisoirement hors d'instance ceux à qui ils ont été donnés ; mais en réservant aux appelans le droit de les y appeler de nouveau, puisque tous les actes d'instruction leur étant communs, ils n'éprouvent aucun préjudice d'être

(1) Ce billet était payable sur le fret de Marseille à Alger, et exigible à Alger.

(2) Barry, Dervieu et comp., étaient armateurs et consignataires du navire.

(3) Conf. Dict. gén., vo Vol, n. 195 ; Paris, 22 déc. 1835 ; Rec. pér. 36. 2. 150. — Une déclaration du roi, du 5 fév. 1731, interprétant l'ordonn. de 1770, établissait dans l'ancien droit que les rues et les places publiques des villes et des faubourgs n'étaient point comprises sous le nom de grands chemins ; cette interprétation a été confirmée par la loi du 20 déc. 1815. — Voy. cependant contr. Dict. gén., *eod.*, n. 194.

(4) La jurisprudence est en sens contraire. Voy. Dict. gén., vo Exploit, n. 688 ; Rec. pér. 39. 2. 45.

(5) Conf. Arrêt 20 juillet 1835, cass. 35. 1. 345.

immédiatement retenus dans une instance qui, ne pouvant être évacuée qu'avec eux, les y ramènerait nécessairement plus tard;

Par ces motifs, etc.

Du 15 avril 1839. - C. de Toulouse, 3e ch. - MM. Garrisson, pr. - Deguilhon-Pujol, 1er av.-gén. - Deloume aîné, Timbal et Petit, av.

SUCCESSION FUTURE; DONATION; ALIÉNATION.

Une mère ne peut donner dans le contrat de mariage de son enfant tout ou partie des biens qu'elle-même recueillera dans la succession non ouverte de ses auteurs : la prohibition d'aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à une succession future s'étend à toute disposition même à titre gratuit (C. civ. 791, 1130.)

Le mot aliéner, *dans le langage du droit, comprend la donation comme la vente.*

(Destrilles *C.* Fondadouze.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant le code civil, art. 791, dont l'art. 1130 reproduit la prohibition, on ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession; — Que le terme *aliéner*, dans le langage du droit, comprend la donation comme la vente; — Qu'ici surtout il doit être entendu dans le sens général que le législateur a eu évidemment pour but de proscrire tout pacte qui aurait pour objet l'hérédité future d'un tiers; — Attendu, dans l'espèce, que, par le contrat de mariage du 2 avril 1814, Jeanne Couillaud, épouse Destrilles, a constitué à sa fille, épouse Fondadouze, la quatrième partie des biens immeubles qui pourraient lui échoir par le décès des père et mère de ladite Couillaud, pour en jouir à l'époque dudit décès, à la charge, par la future, d'acquitter les charges desdites successions, à concurrence de ladite quatrième partie, et en outre un second quart desdits biens, pour n'en jouir en propriété et en usufruit qu'après le décès de la constituante; — Qu'à l'exemple du droit romain, les articles précités repoussent la disposition contractuelle ci-dessus, comme contraire à la morale et aux convenances; — Emendant, déclare nulle l'institution contractuelle faite à l'épouse Fondadouze par sa mère, en tant qu'elle porte sur les successions alors non échues des père et mère de ladite épouse Destrilles; — Par conséquent déboute les époux Fondadouze de la demande en partage par eux formée.

Du 1er juin 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Compans, av.-gén. - Brun et Princeteau, av.

ABUS DE CONFIANCE; ARME, RÉTENTION; CONTRAVENTION. — SAPEUR-POMPIER, ARMES. — APPEL, JUGEMENT DE POLICE.

Le sapeur-pompier qui refuse de rendre les effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été fournis par la ville, et dont la restitution est réclamée en vertu d'un arrêté du maire, qui lui a été notifié, est coupable d'une contravention de simple police, et non d'abus de confiance.

Lorsque le tribunal correctionnel, écartant de l'accusation la circonstance qui caractérisait le délit, juge le prévenu coupable d'une contravention de simple police, et lui applique la peine de cette contravention, le jugement est rendu en dernier ressort (C. inst. crim. 192) (1).

(Fronton *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal correctionnel de Bordeaux, en écartant avec raison l'accusation d'abus de confiance, a décidé que le prévenu s'était rendu coupable d'une contravention de simple police, et l'a condamné à 5 fr. d'amende; — Attendu que la contravention est certaine, puisqu'au mépris d'un arrêté du maire de Bordeaux, à lui notifié, Fronton s'est refusé à rendre les effets d'équipement et d'habillement qui lui avaient été fournis par la ville, lorsqu'il fut admis dans le corps des sapeurs-pompiers; — Attendu que les faits ayant été qualifiés par les premiers juges, il demeure incontestable qu'aux termes de l'art. 192 c. inst. crim., le jugement a été rendu en dernier ressort; — Que la conséquence est, sans aucun doute, la non-recevabilité de l'appel du sieur Fronton; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel qu'a interjeté Bonard Fronton.

Du 24 août 1838. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Desgranges, prés. - Foureau, subst. - Bras-Lafitte, av.

POIDS ET MESURES; BRASSEUR; TONNEAU.

Le brasseur qui a vendu de la bière dans des tonnelets d'une contenance moindre que celle qu'ils indiquaient, n'est pas coupable d'avoir fait usage de fausses mesures, dans le sens de l'art. 423 c. pén. (2).

(Min. pub. *C.* Derendinger.)

Derendinger, brasseur, avait vendu de la bière dans des tonneaux d'une contenance moindre que celle qu'ils annonçaient. Le ministère public poursuit Derendinger comme coupable d'avoir fait emploi de fausses mesures, et demande contre lui l'application des peines portées par l'art. 423 c. pén.

Jugement du tribunal de Strasbourg qui renvoie Derendinger de la prévention, sur les motifs suivans : — « Attendu qu'avant d'examiner la cause en point de fait, il s'agit de savoir si les faits reprochés au prévenu étant constans, il existe une loi pénale qui lui serait applicable; — Attendu que, sous ce rapport, la seule disposition pénale invoquée par le ministère public contre le prévenu se trouve consignée dans l'art. 423, qui punit de l'emprisonnement et de l'amende quiconque a trompé l'acheteur par usage de faux poids ou de fausses mesures; — Attendu qu'il est vrai qu'on impute au prévenu d'avoir vendu de la bière à ses pratiques dans des tonneaux d'une contenance moindre que celle indiquée sur ces tonneaux, et toute l'instruction a eu pour objet de constater ce fait; — Que même, jusqu'à un certain point, il n'a pu être nié par le prévenu, qui se bornait à se défendre de toute intention trompeuse; — Attendu que, dès lors, les faits admis sous ce point de vue, il ne s'ensuit pas encore que le prévenu, s'en fût-il rendu coupable, eût, pour les consommer, fait emploi de fausses mesures dans le sens dudit article 423, s'étant borné à mentionner sur les tonneaux dans lesquels il a envoyé à ses pratiques la bière vendue la quantité de litres que, selon lui, ces tonneaux devaient contenir, en abandonnant à celles-ci de vérifier si cette indication était exacte; — Que cette vérification dépendait pleinement de leur volonté, et qu'elles ne se trouvaient pas dans le cas de cette nécessité de confiance que l'art. 423 a seul entendu protéger. »

Appel par le ministère public.

L'intimé soutient que le délit prévu par l'art. 423 c. pén. ne s'applique qu'aux poids et mesures légaux, étalonnés, jaugés et poinçonnés; que les tonnelets des brasseurs, différens pour la plupart de capacité, ne sont que des vases destinés à contenir de la bière, mais ne sont point des mesures; qu'enfin le fait imputé à l'intimé peut donner lieu à des réparations civiles, mais non à des poursuites criminelles.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 25 juillet 1838. - C. de Colmar, ch. corr. - MM. André, pr. - Chassan, av.-gén. - Baillet, av.

EXÉCUTION PROVISOIRE, CAUTION, EVOCATION.

Lorsque le tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement, sans caution, quoique le titre eût été contesté, la prohibition portée dans l'art. 647 c. com. n'empêche pas la cour saisie de l'appel d'imposer à l'intimé, préalablement au jugement du fond, de n'exécuter qu'à charge de caution (C. com. 647; c. pr. 459) (3).

(Suchet *C.* Levasseur.)

Levasseur, porteur d'un billet souscrit par Suchet, en demande le paiement à celui-ci. Suchet prétend que Levasseur n'est pas propriétaire du billet; qu'il n'agit que comme mandataire du sieur Richard, lequel a lui-même reçu ce billet de lui Suchet avec mandat de le négocier; que les exceptions qu'il peut opposer à Richard, il peut de même les opposer à Levasseur, et qu'en conséquence il refuse de payer.

8 déc. 1838, jugement du tribunal de commerce de Toulouse qui condamne Suchet à payer à Levasseur le montant du billet, et ordonne l'exécution provisoire du jugement, *sans caution*.

Appel par Suchet, qui demande qu'au préalable il soit ordonné que l'exécution n'ait lieu que sous caution, puisque le titre est contesté. (C. pr. 459.) — Levasseur soutient que cette demande est non recevable, aux termes de l'art. 647 c. com.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le titre était contesté, en ce sens qu'il était soutenu que le demandeur n'en était pas propriétaire, et que, dès lors, le tribunal de commerce n'aurait dû ordonner l'exécution provisoire qu'à la charge de donner caution, conformément aux prescriptions de l'art. 459 c. pr.; — Attendu que la cour peut et doit imposer à l'intimé cette obligation de fournir caution, dont le premier juge a eu le tort de le dispenser, et qu'en cela elle ne contrevient nullement à l'art. 647 c. com.; — Que ce n'est pas, en effet, suspendre l'exécution provisoire du jugement, mais ordonner que cette exécution aura lieu conformément à la loi; — Que, s'il en était autrement, il en résulterait que les tribunaux de commerce pourraient se mettre au dessus de la loi, et ordonner dans tous les cas l'exécution provisoire de leurs jugemens, sans caution, et sans qu'il y eût possibilité d'une réformation sur ce point; — Attendu que cette supposition est inadmissible, et qu'il doit toujours y avoir un moyen d'assurer le respect dû à la loi; — Par ces motifs, émendant le jugement, en ce qu'il autorise l'exécution provisoire sans caution, ordonne que cette exécution provisoire n'ait lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante.

Du 17 déc. 1838. - C. d'Aix. - MM. Pataille, pr. pr. - Perrin et Mollet, av.

EAU, RÈGLEMENT. — SERVITUDE, EAU, JOUISSANCE.

Le droit conféré par l'art. 644 c. civ. à celui dont la propriété est traversée par une eau courante va jusque là qu'il peut employer et absorber toute l'eau nécessaire à l'irrigation de son fonds, et, par suite, pratiquer toutes les saignées et coupures nécessaires pour introduire l'eau sur le terrain qu'il se propose d'arroser... à la seule charge de la rendre, à la sortie de ce terrain, à son cours naturel (4).

L'autorité administrative ou municipale peut bien, en cas de contestations entre les riverains et pour concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, apporter au droit absolu d'irrigation conféré par l'art. 644 certaines modifications pour en régler le mode, en fixant, par exemple, les époques, jours et heures auxquels les prises d'eau seront permises (5), *afin que les usines inférieures ne soient point annihilées par un usage arbitraire et immodéré des eaux de la part des riverains; mais leurs réglemens ne peuvent être appliqués de manière à dépouiller ceux-ci du droit que la loi leur confère; et ces réglemens, en tant qu'ils soumettraient à autorisation le droit d'irrigation exercé dans la juste mesure établie par l'art. 644 au profit de celui dont la propriété est traversée par une eau courante, ne sont pas obligatoires pour les tribunaux* (6).

(1) Conf. Dict. gén., vo Appel corr., n. 24, 25 et suiv.

(2) Conf. Rec. pér., 37. 1. 523.

(3) Cette question est controversée. — Voy. conf. Dict. gén., vo Exécution, n. 81; *eod.*, vo Appel civil, n. 512. — Contr. *eod.*, vo Appel civil, n. 513; Rennes, 10 juillet 1835; Rec. pér. 37. 2. 63.

(4) Voy. en ce sens Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Servitude, n. 137, 148, 152 et suiv. — Jusqu'ici la jurisprudence ne s'était pas prononcée d'une manière aussi absolue.

(5) Voy. d'autres cas où ce pouvoir peut être exercé (Dict. gén., vo Eau, n. 214, 395 et suiv.

(6) La distinction établie par cette décision paraît fort sage; elle est, en tout cas, fondée sur la jurisprudence retracée en notre Dict. gén., vo Eau, n. 413 et suiv. — Voy. cependant M. Daviel, *Traité des cours d'eau*, t. 2, n. 581, 593 et suiv., et arrêt de la cour de Paris du 8 août 1836 (Rec. pér. 37. 2. 25).

(Bussy *C.* Gratsat, etc.)

La police des eaux du département d'Eure-et-Loir est réglée par deux arrêtés administratifs : l'un du 15 therm. an 8, qui détermine les époques et les heures de prises d'eau pour l'irrigation des propriétés dans toute l'étendue du département ; l'autre, du 18 therm. an 9, qui contient les deux dispositions suivantes : — « Art. 1er. Les rivières, ruisseaux, canaux et rigoles qui arrosent ce département seront tenus libres, et seront supprimées toutes saignées et ouvertures de berge faites sans autorisation préalable... — Art. 2. Nul propriétaire ou tenancier riverain ne pourra faire aucun canal, bâtardeau ou saignée au lit des rivières, sans autorisation spéciale du préfet, à peine de destruction desdits ouvrages et autres dommages, s'il y a lieu. »

En 1834, le sieur de Bussy, dont la propriété est traversée par la rivière de la Cloche (non navigable ni flottable), voulant perfectionner le système d'irrigation établi par ses auteurs, a fait, sans obtenir toutefois l'autorisation préalable exigée par l'arrêté précité de l'an 9, de nouveaux ouvrages d'art, tels que saignées et rigoles, qui dirigent et distribuent les eaux dans sa propriété, et de manière toutefois à ce que les eaux non absorbées par l'irrigation retournent, au sortir de cette propriété, à leurs cours naturel.

Les héritiers Gratsat et consorts, qui possèdent des usines en aval de la propriété du sieur de Bussy, ont intenté contre lui une action en suppression de ses ouvrages d'art, comme établis en contravention à l'arrêté de l'an 9, et comme leur étant nuisibles. — Le sieur de Bussy a répondu que sa propriété étant traversée par le cours d'eau dont il s'agit, il avait, aux termes de l'art. 644 c. civ., le droit de se servir des eaux, sous la seule condition de rendre à leur cours ordinaire celles qui n'étaient pas absorbées par l'irrigation, et que ce droit ne pouvait lui être enlevé par un règlement administratif.

27 fév. 1837, jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou qui, après enquête et expertise, accueille la demande des consorts Gratsat; en conséquence, ordonne la destruction des ouvrages d'irrigation, si, dans le délai de six mois, le sieur de Bussy n'a pas obtenu l'autorisation administrative, et condamne en outre ce dernier à des dommages-intérêts envers les consorts Gratsat, etc. — Appel par de Bussy.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande en suppression des ouvrages d'art et des rigoles établis par de Bussy ; — Considérant que, aux termes de l'art. 644 c. civ., celui dont les propriétés sont traversées par un cours d'eau non dépendant du domaine public, a non seulement le droit de se servir de l'eau pour l'irrigation de ses propriétés, mais encore de la détourner dans ses fonds, à la charge de la rendre à la sortie d'iceux à son cours ordinaire ; — Considérant que de ce double droit dérive celui de pouvoir employer et absorber toute l'eau nécessaire à l'irrigation, et par conséquent celui de pratiquer sur le cours d'eau toutes les saignées et coupures nécessaires pour introduire l'eau sur le terrain qu'on se propose d'arroser; — Considérant que la seule restriction que la loi permette d'imposer à ce droit est celle du cas où, des contestations s'élevant entre les divers propriétaires auxquels les eaux sont utiles, il y a lieu, aux termes de l'art. 645 c. civ., de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; — Considérant que c'est pour concilier ce double intérêt que la loi a prescrit l'observation des règlemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il peut être dans le domaine de l'autorité administrative ou municipale d'apporter au droit absolu d'irrigation certaines modifications pour en régler le mode, en fixant, par exemple, ou déterminant les époques, jours et heures auxquels les prises d'eau seront permises, en telle sorte que les usines établies inférieurement ne soient pas totalement annihilées par un usage arbitraire et immodéré des eaux de la part des propriétaires riverains ; mais que les règlemens établis sur cette matière ne peuvent être appliqués de manière à dépouiller arbitrairement les riverains du droit que la loi leur confère ; — Considérant qu'en pratiquant sur les bords de la rivière de la Cloche qui traverse ses propriétés, des saignées au moyen desquelles l'eau est ensuite dirigée sur ses prairies par des rigoles disposées en plus ou moins grand nombre, de Bussy n'a fait qu'user du droit qui résulte en sa faveur des dispositions de l'art. 644 c. civ. ; — Que l'eau ainsi dirigée, ou bien est employée par absorption au profit des prairies, ou bien, lorsqu'elle est détournée en plus grande quantité que ne l'exige l'irrigation, est restituée à son cours naturel à la sortie des fonds dudit de Bussy, ce qui, dans l'un et l'autre cas, n'est que conforme aux dispositions précitées.... ; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 19 mars 1838. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. pr. - Pécourt, av.-gén. - de Vatimesnil et Dupin, av.

PROPRIÉTÉ INDIVISE ; COMMUNISTE ; SERVITUDE.

Le communiste d'un étang n'a pu, pendant l'indivision, grever cet étang d'une servitude de prise d'eau, au profit d'une propriété riveraine, sans le consentement du copropriétaire ; en sorte que, si, par l'effet du partage, la portion de l'étang contiguë à cette propriété est attribuée à un autre qu'au communiste qui avait consenti la servitude, cette servitude devient inutile (C. 883) (1).

(Felder-de-Mansac *C.* Bignet et Chambron.)

Le tribunal civil de Chambon a rendu le jugement suivant : — Considérant que les défendeurs, en desséchant l'étang de Bedjuin, n'ont fait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de disposer et de jouir de sa chose comme il l'entend ;— Que c'est vainement que, pour s'opposer à ce dessèchement, le sieur Felder-de-Mansac prétend qu'il a le droit d'exiger, en vertu de la destination du père de famille, que les défendeurs pour l'irrigation de son pré du Moulin lui transmettent les eaux de l'ancien étang de Bedjuin par les deux côtés latéraux, c'est-à dire par le déchargeoir et le béal du moulin ; qu'en effet, on ne saurait admettre qu'en assujettissant le susdit pré du Moulin à recevoir le trop plein de l'étang qui était au dessus, le propriétaire ait voulu grever cet étang d'une servitude de prise d'eau en faveur de cet héritage, et par là s'interdire la faculté de le mettre à sec ; qu'il faut reconnaître, au contraire, que c'était le pré du Moulin qui avait été grevé de la servitude de recevoir les eaux de l'étang par un point autre que celui où se trouvait leur cours naturel, et que bien certainement il a été libre au propriétaire de cette servitude d'y renoncer ;

Considérant, d'ailleurs, que, d'après l'art. 693 c. civ., pour qu'il puisse y avoir destination du père de famille, il faut tout à la fois que les deux fonds divisés aient appartenu au même propriétaire, et que ce soit par lui que les choses aient été mises dans l'état duquel résulte la servitude ; — Qu'il est reconnu par toutes parties que, si le pré du Moulin appartenait en totalité à Magnard, il n'en était pas de même de l'étang de Bedjuin, dont les défendeurs étaient propriétaires pour un sixième, et qu'il est incontestable que ledit sieur Magnad n'aurait pas pu, sans leur consentement, grever cette sixième portion de l'étang d'une servitude quelconque en faveur de son pré ; — Considérant que, par l'effet du partage auquel Magnard et les défendeurs ont procédé, ceux-ci ont obtenu la portion dudit étang qui joint immédiatement la chaussée, et qu'ainsi il serait impossible aujourd'hui de faire arriver les eaux soit au déchargeoir, soit au béal du moulin, sans les faire passer sur la portion du même étang qui a été attribuée aux défendeurs ; — Considérant que la circonstance que les défendeurs sont, en vertu de l'adjudication du 2 juillet 1833, devenus propriétaires des cinq sixièmes de l'ancien étang de Bedjuin, ne change rien au droit des parties ; que, comme successeurs à titre particulier de Magnard, ils seraient bien tenus de souffrir les servitudes dont pourrait être grevée la partie de l'étang dont ils sont devenus adjudicataires, mais qu'il n'en saurait être de même de celle qui leur appartenait en propre, et qui, avant comme après ladite adjudication, doit être libre de toute espèce de servitude qu'il aurait plu à Magnard d'y établir lorsque cet étang était dans l'indivision ; — Par ces motifs, déboute Felder-de-Mansac de sa demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Magnard était propriétaire des cinq sixièmes de l'étang, et que les filles Picaud, représentées par les intimés, étaient propriétaires du sixième restant; — Que ces droits étaient indivis; — Qu'ainsi Magnard n'avait pu grever l'étang d'une servitude au préjudice notamment des filles Picaud ; — Que, l'étang ayant été divisé, la portion des intimés se trouva longer la chaussée de l'étang dans toute sa longueur ; — Que c'est ce qui résulte des confrontations données au lot de Magnard et au lot des intimés ; — Que le partage étant déclaratif de droit, la portion des intimés se trouvait n'avoir jamais été grevée de servitude, et que, si le sieur Felder-de-Mansac pouvait réclamer une servitude de prise d'eau sur la portion de Magnard, cette servitude devenait inutile, puisque ledit sieur Felder, n'avait aucune servitude sur le terrain des intimés. — Met l'appel au néant.

Du 23 juin 1838. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Talandier; pr. prés. - Malevergne, av.-gén. - Gery et Tixier, av.

EFFETS PUBLICS, JEU DE BOURSE, RENTE, PRÊT.

Le traité par lequel l'une des parties livre à l'autre un capital remboursable au décès de celle-là moyennant une prestation annuelle, et s'engage à lui transférer à la même époque une rente sur l'Etat doit être réputé un jeu de bourse et qui ne peut donner lieu à une action en justice. Peu importe que le créancier soit autorisé à anticiper sur le terme convenu pour la livraison de la rente (Arrêts du conseil, 7 août - 2 oct. 1785 et 22 sept. 1786) (2).

(Époux Boulet *C.* Dupuis.)

Par un traité du 1er mai 1826, le sieur Legrain prête au sieur Seulin une somme de 15,000 fr., moyennant le service d'une rente viagère de 1,800 fr. Il est stipulé que le capital sera remboursé sans intérêt au décès de Legrain; que celui-ci ou ses héritiers délivreront alors ou dans l'année une rente sur l'Etat de 1,400 fr. 5 p. 100; que le prêteur pourra l'acquérir pendant sa vie, et, enfin, que la rente viagère de 1,800 fr. n'en sera pas moins exigible, si la rente promise vient à être supprimée.

Legrain décède en 1830, laissant pour héritiers les époux Boulet. — Le sieur Dupuis, subrogé aux droits de Seulin, réclame l'exécution du traité de 1826.

Les héritiers Legrain en opposent la nullité et demandent à leur tour le remboursement des 15,000 fr.

21 fév. 1838, jugement du tribunal de Senlis qui décide que les conventions seront exécutées. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des arrêts du conseil des 7 août, 2 oct. 1785 et 22 sept. 1786, que les marchés à terme d'effets public sont nuls, quand le dépôt de ces effets ou les formalités qui peuvent les suppléer n'ont pas été exécutés ; — Que la prohibition de ces sortes de marchés est maintenue par la loi du 28 vend. an 4 ; — Que la somme de 15,000 fr. a été réellement le principal objet du contrat intervenu entre les parties ; — Que, s'il n'en est question qu'accessoirement en quelque sorte, c'est pour dissimuler une opération prohibée, un marché à terme sur les fonds publics; — Que tel est le caractère de l'opération, et qu'en effet, Legrain qui, en 1826, n'était propriétaire d'aucune rente inscrite au grand-livre, s'est soumis à en livrer ou à en faire livrer une de 1,400 fr. à Seulin, au plus tard dans l'année de son décès; — Qu'il a disposé pour l'avenir d'une chose non certaine, non désignée, et qui pouvait ne pas exister à l'époque de la livraison ; — Que le terme extrême de cette livraison était le dernier jour de l'année du décès de Legrain ; — Que, si lui, ou ses héritiers, étaient autorisés à anticiper sur cette époque, pour livrer les 1,400 fr. de rente, cette faculté ne modifiait pas la nature de l'acte ; — Qu'elle offrait seulement à Legrain ou à ses héritiers, en leur laissant le choix du moment où le cours serait en baisse, le moyen de s'acquitter à moins de frais ;

(1) Conf. Dict. gén., vo Propriété indivise, n. 19.

(2) Conf. Dict. gén., vo Effets publics, n. 91 et suiv.

—Qu'en exigeant à la date du 1er mai 1826 la remise d'une somme de 18,000 fr., restituable au moment de l'accomplissement du terme, Seulin a entendu ne plus demander à cette époque aux héritiers Legrain que la différence qui existerait entre le capital de 18,000 fr. dont il restait détenteur, et le capital nécessaire pour acquérir au jour du terme 1,400 fr. de rente perpétuelle; — Que l'intention des parties a été si manifeste de jouer sur la différence du cours de la rente 5 p. 100 au jour de l'acte de sa réalisation, que Dupuis, cessionnaire de Seulin, a lui-même donné cette interprétation à la convention; — Que, dans l'inscription prise par lui pour parvenir à la séparation des patrimoines, il a énoncé que c'est pour sûreté de la somme qui, au cours du jour, forme précisément la différence entre les 18,000 fr. dont il est nanti et le capital nécessaire pour se procurer 1,400 fr. de rente perpétuelle; — Que le versement de cette somme entre les mains de Seulin ayant une cause illicite, ne peut donner lieu à une action en justice; — Infirme, et déclare nulles les conventions intervenues entre Legrain et Seulin.

Du 30 juin 1838. - C. d'Amiens, 1re ch. - MM. Boullet, p. p. - De Perceval, av.-gén. - Creton et Descadillas, av.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, EXCEPTION, PREUVE. — SERVITUDE, PASSAGE.

Lorsque, sur l'exception tirée de ce que la coutume de Poitou ne permettait pas d'acquérir les servitudes par la prescription, il a été rendu un jugement qui a rejeté l'exception et ordonné la preuve de la possession, le jugement, interlocutoire quant au fond, est définitif sur l'exception : l'appel n'en est donc pas recevable, s'il est interjeté après le délai de trois mois, à dater de la signification de ce jugement (1).

Le droit de passage avec bœufs et charrettes n'emporte pas le droit de passage avec bœufs déliés (2).

(Beaudy *C.* Rolle-Duvillard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception tirée de ce que la coutume de Poitou, qui doit régir la cause, ne permettait pas d'acquérir les servitudes par la prescription; — Attendu qu'il y a chose jugée, à cet égard, par le jugement du 9 déc. 1834; qu'en effet, si ce jugement est interlocutoire sur le fond; il est définitif sur l'exception; qu'on ne saurait lui dénier ce caractère, lorsqu'on considère que c'est cette exception même qui a fait l'objet principal du jugement; qu'elle a donné lieu, dans les qualités, à une question spéciale; que la question a reçu une solution dans les motifs, et que le dispositif du jugement contient virtuellement le rejet de l'exception, en admettant la preuve de la possession, puisque l'admission de l'exception aurait entraîné, comme une conséquence naturelle et nécessaire, le rejet de cette preuve; — Qu'ainsi l'exception proposée se trouve écartée par l'autorité de la chose jugée;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne le chef du jugement qui attribue aux intimés la servitude pour l'exploitation complète de leur pré, ce qui comporte le passage même avec bestiaux déliés, tandis que les enquêtes n'établissent l'existence du droit de passage qu'avec bœufs et charrettes, ainsi que les intimés sont eux-mêmes obligés de le reconnaître;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Réformant, déclare que la servitude établie au profit des intimés doit être restreinte au passage avec bœufs et charrettes; — Émendant quant à ce seulement, ordonne que, pour le surplus, le jugement dont est appel sortira effet.

Du 1er août 1838. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. pr. - Decous, av.-gén. - Coudy et Jouhannaud, av.

RÉSOLUTION; DOMMAGES-INTÉRÊTS, AMÉLIORATIONS; CLAUSE PÉNALE; PACTE COMMISSOIRE.

Lorsqu'il a été stipulé dans la vente d'un immeuble qu'en cas de résolution, à défaut de paiement du prix, les améliorations profiteraient au vendeur à titre de dommages-intérêts, l'acquéreur est tenu d'exécuter ce pacte commissoire, quelle que soit la valeur des améliorations (C. civ. 1152) (3).

(Debeau *C.* Lafonge.)

C'est ce qui a été décidé par un jugement du tribunal de Charolles, par les motifs suivans : — Attendu qu'il est dit par l'acte de vente que le cas de résolution prévu venant à se réaliser, toutes les dépenses faites par les acquéreurs pour réparations, reconstructions, améliorations et autres de toute nature, ne pourront pas être répétées par eux, et que l'augmentation en appartiendra au vendeur, à titre de dommages-intérêts; — Que ce n'est pas, à la vérité, une somme déterminée qui a été fixée pour dommages-intérêts; — Que les parties les ont évaluées au montant des réparations et améliorations qui seraient faites dans les objets vendus; — Qu'ainsi, quelle que soit la valeur de ces améliorations, elles doivent appartenir aux demandeurs à titre de dommages-intérêts; — Qu'au surplus, telle est la loi du contrat, à laquelle il n'est pas permis de déroger; — Le tribunal ordonne purement et simplement l'envoi en possession des biens.

Appel par Lebeau, créancier hypothécaire de l'acquéreur primitif. Il soutient que la faculté laissée aux parties par l'art. 1152 de stipuler une clause pénale, en cas d'inexécution des engagemens de l'une d'elles, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts dus à raison d'une somme d'argent; que, dans l'espèce, les constructions étaient facultatives pour l'acquéreur; qu'il y avait dès lors une condition potestative laquelle est nulle d'après l'art. 1174.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant en tout point les motifs des 1ers juges, confirme.

Du 5 janv. 1838. - C. de Dijon, 1re ch. - MM. Saverot, p. - Legoux, av.-gén. - Morcrette et Chiffiot, av.

OBLIGATION ALTERNATIVE, OPTION, PREUVE, ACTE PÉRIMÉ.

Le choix fait par le débiteur d'une obligation alternative et accepté par le créancier, est irrévocable en ce sens que, dans le cas où il serait constaté par un compromis, le débiteur ne peut plus y revenir, alors même que ce compromis viendrait à tomber en péremption (4).

(Compagnie du canal de Roanne *C.* Chassy.)

Un jugement du tribunal de Charolles, du 16 mars 1838, l'a ainsi décidé : — « Attendu que l'établissement du canal devant avoir pour résultat de priver la propriété de Chassy des eaux d'irrigation venant du coteau supérieur, la compagnie a, dans l'acte de vente, contracté l'obligation de payer à Chassy une indemnité qui serait plus tard fixée par des arbitres; — Qu'elle se réserva néanmoins, et ce, *facultativement*, de rendre à Chassy les mêmes eaux par le moyen d'un aqueduc, ou tout autre moyen, ou travaux d'art, et, en cas d'impossibilité, de donner à Chassy une prise d'eau dans le canal; — Qu'il fut dit que la compagnie aurait le choix de ces trois moyens d'indemniser Chassy de la privation de ses eaux; — Que la compagnie du canal ayant reconnu qu'il était impossible, ou qu'il serait dispendieux pour elle, de faire les travaux nécessaires pour rendre les eaux à Chassy, et que la prise d'eau dans le canal lui présentait d'autres graves inconvéniens, a déclaré qu'elle entendait user du droit, qu'elle s'était réservé, de payer une indemnité à Chassy : — Que, par le même acte, les parties ont nommé des arbitres pour fixer cette indemnité; — Qu'un des arbitres a refusé la mission qui lui était confiée, et que la compagnie n'ayant pas voulu en nommer un autre, le compromis a fini par l'expiration du délai stipulé; — Qu'elle a déclaré qu'elle entendait user pleinement, et à son choix, de la faculté qui lui était laissée, ne se regardant pas liée par le compromis expiré; — Qu'elle soutient, d'une part, qu'elle peut toujours user de la faculté qu'elle s'est réservée par l'acte de vente, nonobstant l'option par elle faite d'un des trois moyens prévus, et, d'autre part, que les arbitres n'ayant pas statué dans le délai fixé, le compromis se trouve frappé de péremption, ce qui anéantit, dans toutes ses parties, les stipulations qu'il renfermait; — Qu'ayant fait son option pour donner une indemnité à Chassy, la compagnie du canal ne saurait être admise à en faire une contraire, et a changer perpétuellement de volonté, puisque, par son choix, elle a déterminé son obligation à la chose qu'elle a choisie; — Qu'il est évident que la péremption dont est frappé le compromis ne peut entraîner la nullité de l'option qu'elle a faite, parce que l'acte renferme deux conventions qui auraient pu faire chacune l'objet d'un acte séparé, et qui peuvent être prises isolément; — Qu'il est en effet manifeste que la nomination des arbitres, ou le compromis, ne fut qu'un moyen d'amener à exécution la convention qui l'a précédé; — Qu'il ne forme point avec elle un tout indivisible, et qu'ainsi on doit rejeter la prétention de la compagnie; — Le tribunal maintient l'option ». — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant, etc., confirme.

Du 1er août 1838. - C. de Dijon, 1re ch. - MM. Saverot, pr. - Legoux, av.-gén. - Chiffiot et Morcrette, av.

PARTAGE, COMMUNAUTÉ, LICITATION, SUBDIVISION.

Il suffit, en matière de communauté, que le partage en deux portions égales puisse s'opérer entre l'époux survivant et les héritiers du défunt, pour qu'il n'y ait pas lieu d'ordonner la licitation, bien que la subdivision entre ces derniers ne puisse s'opérer ensuite (C. 831) (5).

---

(1) Conf. Dict. gén., vis Appel, n. 84; Jugement prépar., n. 95, 101.
(2) Conf. Dict. gén., vo Servitude, n. 571. — Contr. eod., n. 572.
(3) Conf. Pothier, *Contrat de vente* n. 471. — Contr. Dict. gén., vo Vente, n. 748.

(4) Voy. Dict gén., vo Obligation alternat., n. 12.
(5) Cette décision, contraire à un arrêt de la cour de Bordeaux (29. 9. 26), est l'objet d'observations approbatives fort judicieuses de la part de l'auteur du Recueil des arrêts de la cour de Bordeaux. En voici les termes :

« Ces deux arrêts (celui qu'on vient de citer et un arrêt de la cour de cassation du 10 mai 1826, rendu dans une autre espèce, et qui ne nous semble point contraire, (Voy. Dict. gén., vo Partage, n. 252), ces deux arrêts sont fondés sur des motifs graves; mais ne doit-on pas préférer le principe posé par celui que nous rapportons actuellement? L'art. 826 dit que chaque héritier peut demander sa part en nature des meubles et immeubles dépendans de la succession; cette délivrance doit avoir lieu toutes les fois qu'elle sera possible; l'art. 831 dit qu'après les prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, *ou de souches copartageantes*. — Ainsi, lorsqu'il y a des subdivisions à opérer, la loi ne considère pas le nombre plus ou moins grand d'héritiers qui viennent prendre part, mais seulement le nombre de souches. S'il était reconnu que la division en nature pût se faire en autant de lots qu'il y a de souches, quelque nombreux d'ailleurs que fussent les membres composant chaque souche, on ne devrait pas ordonner la licitation. L'art. 831 est positif; il veut qu'il soit procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a, non pas d'héritiers copartageans, mais de *souches copartageantes*. — Par cette raison, il faut décider que, lorsque le partage des biens dépendant d'une communauté ou d'une succession peut se faire en deux parts égales pour les deux part-prenans principaux, ou *les deux souches part-prenantes*, ce partage doit être ordonné, et non la licitation; autrement, ce serait priver les part-prenans principaux, ou les souches principales, du droit de prendre des biens en nature, alors cependant que cela serait possible, et leur causer un préjudice souvent considérable par les frais et la diminution de valeur à laquelle une vente judiciaire et forcée peut les exposer. Qu'importe que les héritiers de l'une des lignes ou souches copartageantes ne puissent effectuer entre eux le partage en nature des biens qui leur sont attribués? C'est un fait dont l'héritier qui représente seul une ligne ou une souche n'est point responsable. — L'égalité qui doit exister dans les partages ne serait pas blessée, parce que les héritiers qui représentent la souche nombreuse seraient forcés de liciter, tandis que celui qui est seul conserverait en nature, puisque chaque ligne ou souche aurait reçu une égale portion de biens. Si les premiers sont forcés de vendre, c'est le résultat de la difficulté de leur position; si le second conserve, c'est le bénéfice de sa position particulière. Pourquoi dès lors ceux-là seraient-ils en droit d'entraîner celui-ci dans une licitation que sa position ne commande pas? Ces situations sont indépendantes l'une de l'autre; le sort de l'une des branches ne peut être subordonné au sort de l'autre; les lots égaux une fois formés et délivrés à chacune des souches, comme cela doit être fait, toutes les fois que c'est possible, les membres de l'une sont absolument étrangers à ceux de l'autre; leurs intérêts sont distincts et séparés,

(Rouyère *C.* Marchais.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dès l'instant qu'il est établi que les biens provenus de la société d'acquêts, qui a existé entre Catherine Marchais et Rouyère, peuvent être commodément partagés, ce dernier a été fondé à s'opposer à la licitation ; — Que, d'après cette possibilité, le droit de Rouyère à un partage n'a pu dépendre de la circonstance que chacun des deux lots qui peuvent être formés ne sera pas lui-même susceptible d'être partagé ; — Que, par conséquent, celui qui viendrait à échoir aux représentans de Catherine Marchais ne se trouvera pas divisible entre eux, et leur offrira d'ailleurs moins d'avantage que si le tout était licité ; — Par ces motifs, etc.

Du 13 déc. 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Dégranges-Touzin, 1er av.-gén. - Lacoste et Rateau, av.

EFFETS DE COMMERCE, BILLET A DOMICILE.

Le billet à domicile souscrit dans un lieu et payable au domicile du créancier ne constitue pas une remise de place en place, en sorte que le souscripteur, s'il n'est pas négociant, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce (C. com. 636, 637) (1).

(Vidal *C.* Dreyfus-Paraph.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est point suffisamment établi que Vidal soit commerçant ; — Que, si l'art. 632 répute *acte de commerce* les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, les parties reconnaissent que l'effet de 300 fr. dont il s'agit ne réunit point les conditions des premières ; — Qu'on n'aperçoit ici qu'un billet à domicile dont la loi ne parle pas, le confondant avec ceux à ordre, qu'elle définit, et qui, souscrits par des non négocians, sont réglés par les tribunaux civils, sans contrainte par corps ; — Qu'il est payable à douze mois de date et au lieu habité par le créancier, circonstances qui font toucher le prêt d'argent, et achèvent de démontrer qu'il n'y a pas eu remise de place en place ; — Qu'ainsi, les premiers juges étaient incompétens pour décider, soit quant à la personne, soit quant à la nature de l'engagement ; — Infirme, et admet le déclinatoire, etc.

Du 18 janv. 1838. - C. de Colmar, 3e ch. - MM. André, pr. - Chassan, av.-gén. - Belin et Neyremand, av.

DOT, RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT ; DROITS SUCCESSIFS ; GARANTIE.

Sous l'ancien droit, et particulièrement dans le ressort du parlement de Paris, le mari devenait responsable de la dot, envers la femme et les héritiers, dix ans après l'échéance des termes stipulés pour le paiement, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement faites pour en obtenir le recouvrement (C. c. 1569) (2).

La cession faite par une femme de tous les droits résultant de son contrat de mariage contre la succession de son père, sans aucune exception ni réserve, avec subrogation à toutes les actions résultant à son profit de son contrat de mariage, comprend aussi l'action appartenant à la femme contre la succession de son mari, pour restitution de sa dot encore due par le père (C. civ. 1692) (3).

La femme qui a cédé tous les droits résultant de son contrat de mariage et qui, au mépris de ce traité, a touché des sommes lui revenant à titre de constitution dotale, et a donné mainlevée des inscriptions hypothécaires garantissant ses créances, encourt la résolution de l'acte de cession et doit restituer au cessionnaire le prix qu'elle a reçu de lui. (C. 1626.)

(Tourtaud *C.* veuve Robert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par acte du 26 mars 1820, Marie Pignoux, veuve Robert, a cédé à Tourtaud, son beau-frère, tous les droits résultant de son contrat de mariage du 8 ventôse an 10, contre la succession de Claude Pignoux, son père, sans aucune exception ni réserve, avec subrogation à toutes les actions résultant, à son profit, dudit contrat de mariage, pour les exercer et les faire valoir contre qui et ainsi qu'il aviserait ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1692 c. civ., la cession d'une créance comprend tous les accessoires, tels que caution, privilége et hypothèques ; — Attendu que, sous l'ancien droit, dont la disposition sur ce point a été adoptée par l'art. 1569 c. civ., et particulièrement dans le ressort du parlement de Paris, ainsi que cela est attesté par la plupart des auteurs anciens qui ont traité de la dot, notamment par Lebrun, sur la communauté, le mari devenait responsable de la dot envers la femme ou ses héritiers dix ans après l'échéance des termes stipulés pour le paiement, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement faites pour en obtenir le recouvrement ; — Attendu que cette responsabilité a été encourue par Pierre Robert, qui, loin qu'il apparaisse de diligences de sa part pour obtenir le paiement de la dot de sa femme, n'a pas même pris le soin de comparaître pour faire valoir l'hypothèque de cette dot dans les ordres qui se sont ouverts, en 1808 et en 1809, pour la distribution des deniers provenant de la succession de son beau-père ; — Qu'ainsi Marie Pignoux avait contre la succession de son mari une action en répétition de sa dot, et que faute par elle de s'être fait aucune réserve à cet égard, cette action se trouvait comprise dans la cession qu'elle consentit de ses droits dotaux au profit de Tourtaud ;

Attendu que, nonobstant cette action, Marie Pignoux a touché, le 12 mai 1829, sur le prix de vente des biens de son mari, une somme de 1,225 fr. 80 c., montant de la constitution dotale du chef paternel, en principal et intérêts, pour la sûreté de laquelle elle avait pris une inscription hypothécaire le 23 déc. 1828 ; — Que, par là, elle a exercé une action dont elle s'était dessaisie, en faveur de Tourtaud, par le traité du 26 mars 1820 ; — Qu'elle a ainsi violé les conditions du traité, et, par suite, donné à Tourtaud le droit d'en demander la résolution ; — Attendu qu'il est aujourd'hui impossible à Marie Pignoux de réintégrer Tourtaud dans la plénitude de cette action, puisqu'elle a donné mainlevée de l'inscription prise sur les biens de son mari pour la conservation de ses droits... ; — Déclare résolu le traité du 26 mars 1829 ;

Du 27 août 1838. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. prés. - Decous, av.-gén. - Larombière et Jouhannaud, av.

PÉREMPTION, INTERRUPTION, JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

L'arrêt qui n'a d'autre objet que de faire compléter l'expédition du jugement appelé en ordonnant la délivrance d'une nouvelle expédition, n'est pas un acte interruptif de la péremption d'instance (C. pr. 397, 399) (4).

(Guérin et Perret *C.* époux Manin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt du 12 juin 1833 ne juge rien définitivement sur les intérêts respectifs des parties ; — Qu'il n'a eu d'autre objet que de faire compléter l'expédition du jugement de première instance, ce qui ne s'appliquait évidemment qu'à l'instruction du procès ; — Que toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ; — Que, dans l'espèce, il n'a été fait aucune poursuite depuis 1833 jusqu'à la demande en péremption ; — Qu'il appartenait à Perret et à Guérin, comme aux mariés Manin, d'obtenir et de produire l'expédition du jugement ; — Qu'ainsi, l'arrêt précité ne peut être réputé un obstacle à l'accomplissement de la péremption ; — Que le délai de trois ans ne doit être augmenté que dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué ; — Admet la demande en péremption.

Du 1er août 1837. - C. de Grenoble, 1re ch. - MM. Nicolas, pr. - Imbert-Desgranges, subst. du proc.-gén. - Charbonnel-Salle, Mallein et Charansol, av.

DOT ; REMPLOI ; PAIEMENT.

L'immeuble cédé par un mari à sa femme, après la séparation de biens en paiement de sa dot mobilière, ne devient pas dotal, et, comme tel, inaliénable, mais un tel abandon vaut remploi de la dot.

Et si la femme, aliénant l'immeuble, en a touché le prix, ses acquéreurs peuvent être condamnés à lui en payer un nouveau, dont il sera fait emploi ou qui lui sera remis à la dissolution du mariage, avec intérêts jusqu'à cette époque.... à moins qu'ils ne prouvent que le prix payé a tourné à l'avantage de la femme.

(Arluc *C.* Gras.)

An 12, contrat de mariage entre Auban Arluc et Marie-Thérèse Saissy. La future épouse se constitue en dot 7,094 fr., dont 1,200 fr. en la valeur du trousseau, 2,894 fr. en espèces, et 3,000 fr. en une créance sur le frère de la future, laquelle ne serait remboursée par le mari qu'à la charge d'en faire emploi en immeubles libres d'hypothèques, lesquels deviendraient dotaux. — Plus tard, séparation des biens entre les époux. — Le 8 sept. 1811, Arluc cède à sa femme, à titre de paiement, diverses valeurs mobilières et divers immeubles, notamment ceux acquis des deniers fournis par le frère de l'épouse, en exécution du contrat de mariage précité. — Le 28 mars 1812, la dame Arluc vend ces immeubles à un sieur Gras. — Le 30 nov. 1838, la dame Arluc demande contre son acquéreur la nullité de cette vente et le délaissement des immeubles vendus.

28 janv. 1839, jugement qui repousse cette action par les motifs suivans : — « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1395 c. civ., les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage ; que la généralité de ce principe, auquel on ne trouve aucune exception dans la loi, s'applique à la nature des biens constitués en dot, comme à la qualité même de la constitution dotale et aux autres stipulations des époux ; qu'ainsi, sous le régime de la communauté, où les meubles deviennent communs, ceux de la femme ne pourraient être remplacés par des immeubles qui lui deviendraient propres, ni ses immeubles par des effets mobiliers dont elle perdrait la propriété exclusive ; — Qu'il en est de même sous le régime dotal, dont la règle, c'est-à-dire la propriété, la jouissance et l'administration de la dot sont aussi essentiellement différentes, suivant qu'elle est mobilière ou immobilière, et s'opposent, par conséquent, avec une égale énergie, à de pareilles transformations ; qu'il y a en même une raison particulière sous ce dernier régime, puisqu'il permet aux époux de faire sortir du commerce les immeubles compris dans la dot, et qu'une faculté aussi exorbitante, uniquement établie en faveur du mariage, ne doit pas survivre à la célébration ; qu'elle constitue, en effet, une véritable exception au droit commun, et que, dès lors, les deux conjoints sont obligés d'en épuiser l'exercice dans leur contrat, par cela seul que la loi ne le leur a pas expressément réservé après le mariage ; que l'immutabilité des différentes sortes de biens dotaux se trouve donc nécessairement comprise dans celle des conventions matrimoniales, en général prescrite par l'art. 1395 ; que, si les dispositions spéciales du code sur le régime dotal n'en contiennent pas l'énonciation précise à l'égard des immeubles, c'est que les propriétés de cette nature ne peuvent valablement sortir des mains de la femme, et être par conséquent échangées contre des valeurs mobilières ; mais qu'à l'égard des sommes d'argent, auxquelles tous les meubles doivent être assimilés, et dont la transmission à des tiers est indispensable pour que les époux puissent en jouir, le même code s'en explique formellement dans le premier paragraphe de l'article 1553, d'après lequel l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Attendu qu'il ne faut pas exclusivement considérer comme acquis, dans le sens de ce premier paragraphe de l'art. 1553, l'immeuble acheté par la femme, ou pour elle, avec des deniers recouvrés sur sa dot ; qu'il y a aussi acquisition

et la nécessité de vendre dans laquelle les uns pourraient se trouver est et doit être sans influence sur les autres, dont le nombre ou la position permettrait entre eux un partage en nature. »

(1) Conf. Rec. pér. 37. 2. 77. — Voy. ce qui est dit sur cette question controversée, Dict. gén., vo Effets de comm., n. 866.

(2) Le droit ancien était en effet conforme à cette décision. Voy. Dict. gén., vo Dot, n. 472 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén., vo Transport, n. 36 et suiv.

(4) Conf. Dict. gén., vo Péremption, n. 121, 122, 123, 158 et suiv. — Contr. vo eod., n. 42, 69.

au même titre, lorsque le débiteur de ces deniers se libère par la dation d'un immeuble en paiement; que, dans ce cas, comme dans le premier, la femme se trouve toujours pourvue en dernier résultat d'un immeuble payé ou compensé avec des sommes dotales; que le second paragraphe de l'art. 1553 établit l'identité des deux modes d'acquisition par le texte le plus positif, puisqu'il assimile l'immeuble donné en paiement à celui qui est acquis des deniers dotaux, et lui refuse le caractère de dotalité comme à ce dernier; — Que ce second § de l'art. 1553 serait au moins considéré comme prévoyant spécialement le cas où c'est le mari à qui est faite l'insolutondation, et comme ayant été inséré dans la loi pour faire cesser l'ancienne controverse de la jurisprudence sur ce point; — Que le principe qu'il renferme n'en est pas moins une conséquence directe et rationnelle, soit du paragraphe qui le précède, soit de l'art. 1595; — Qu'on ne pourrait jamais lui reconnaître un caractère limitatif, et qu'il faudrait toujours l'étendre, au moins par anologie, à tous les cas où il s'agirait du paiement de sommes dotales: — Attendu qu'il importe peu que les lois romaines fassent déclarer dotal l'immeuble donné en paiement, puisqu'elles permettaient aussi d'augmenter ou de modifier la dot pendant le mariage; ce qui est interdit par la nouvelle législation;

Attendu qu'il ne faut pas confondre l'inaliénabilité des immeubles dotaux avec celle des meubles; que la première emporte prohibition de transmettre les immeubles à des tiers, tandis que la transmission des effets mobiliers demeure toujours autorisée; — Que, si les meubles sont reconnus inaliénables, c'est seulement en ce sens qu'il n'est permis à aucun des époux, ni à tous les deux ensemble, de contracter des engagemens susceptibles d'entraîner la perte de la dot mobilière; mais que cette dot étant de sa nature essentiellement transmissible, les immeubles donnés pour en tenir lieu doivent l'être pareillement; que la valeur de ces derniers peut seule être réputée dotale et inaliénable jusqu'à concurrence du montant de la dot; qu'ainsi, dans le cas où il serait aliéné, la vente ne pourrait en être faite avec des conditions par suite desquelles cette dot fût perdue; — Que l'acquéreur se trouverait à cet égard dans la même position que s'il avait reçu en prêt la somme dotale, représentée par le fonds vendu, au lieu de recevoir ce fonds lui-même, mais que la transmission de l'immeuble n'en serait pas moins définitive et irrévocable; — Qu'en le décidant ainsi, on ne porte aucune atteinte aux droits de la femme, à qui ce n'est pas une propriété immobilière et intransmissible qui a été constituée, mais une somme d'argent dont elle ne pouvait jouir qu'en se dessaisissant de cette somme pour en obtenir un produit; qu'on reste, au contraire, par ce moyen, dans tous les termes de ses conventions matrimoniales; qu'il faut, d'ailleurs, se tenir à cette décision avec d'autant plus de fondement, que la doctrine contraire pourrait toujours être éludée par le débiteur de la dot; qu'en effet, il lui serait facile, dans tous les cas, de vendre son immeuble à un tiers, à qui il imposerait la charge de payer la dot à sa place; qu'alors la femme serait toujours réduite à ne recevoir qu'une somme d'argent, au lieu de l'immeuble du débiteur; qu'il ne faut donc pas lui interdire de faire directement ce qu'elle pourrait faire en se concertant avec ce dernier, et qu'on ne voit pas pourquoi sa position serait changée par la seule circonstance que l'insolutondation aurait fait reposer un instant sur sa tête la propriété de l'immeuble; — Qu'enfin, le système opposé aurait quelquefois pour résultat de rendre l'immeuble en partie dotal et en partie extra-dotal, puisqu'il pourrait arriver que le débiteur de la dot se libérât avec un fonds d'une valeur supérieure à la dette, et que l'excédant lui fût payé avec des sommes paraphernales; que cependant ces deux caractères simultanément donnés à un même immeuble, sans distinction de la partie dotale et de la partie extra-dotale, choqueraient manifestement la raison, et jetteraient souvent dans les plus graves embarras:

Attendu qu'en admettant en faveur de la femme la faculté de mobiliser ses meubles par l'effet de sa seule volonté, il n'y aurait pas de motif pour lui refuser le droit de les mobiliser de nouveau par la revente également volontaire de l'immeuble dont elle aurait fait l'acquisition en remplacement; — Que, si son consentement avait suffi dans le premier cas, il devait suffire dans le second, et que c'est, dès lors, un nouveau motif à ne pas déclarer l'immeuble intrinséquement dotal, et de n'imprimer ce caractère qu'à sa valeur seulement; — Attendu que l'unique effet de la séparation consiste à dépouiller le mari de l'administration des biens de la femme, et à en investir cette dernière; mais qu'elle ne dénature point les conventions matrimoniales; — Que la femme séparée n'acquiert pas, par conséquent, la faculté d'immobiliser ses meubles, d'autant plus que si la séparation venait à cesser, aux termes de l'art. 1451 du code, les choses seraient remises au même état qu'au jour du mariage; — Que cet article prononce la nullité de toutes conventions faites par les époux dans l'objet de modifier leurs rapports mutuels et leurs situations à l'égard des tiers; — Qu'ainsi, le mari devrait recouvrer les biens de la femme avec la même destination de meubles et d'immeubles résultant de leur contrat;

Attendu qu'après la séparation, le mari, obligé de restituer la dot à sa femme, n'est point, à l'égard de celle-ci, dans une situation différente à celle du simple débiteur d'une somme dotale; — Attendu que si, après la séparation prononcée entre elle et Auban Arluc, elle a reçu de celui-ci, en paiement de la seconde partie de sa dot, des immeubles dont il était personnellement propriétaire, leurs conventions n'ont pu frapper ces immeubles de l'inaliénabilité particulière à ces sortes de biens, quand ils entrent matériellement dans une constitution de dot, et emportent, en conséquence, prohibition de s'en dessaisir; qu'ils ne sont devenus inaliénables qu'au même titre et de la même manière que l'eussent été des sommes d'argent, si Arluc s'était libéré en numéraire; que c'est seulement en ce sens qu'ils ont pris le caractère de ce qui était dû; — Que, dès lors, la dame Arluc, pour qui ils étaient la simple représentation de sa dot, non sa dot elle-même, a pu les transmettre valablement au sieur Gras, sous les conditions attachées à la transmission des meubles dotaux, et avec la responsabilité qui eût été imposée à ces derniers, s'ils eussent reçu d'elle la somme dotale au lieu des fonds destinés à la remplacer. »

Appel de la part de la dame Arluc devant la cour royale d'Aix. — Là, son avocat soutient que l'immeuble reçu en paiement est dotal et inaliénable; — Que la femme séparée de biens ne peut pas plus aliéner sa dot mobilière que sa dot immobilière; — Que c'est par suite de ce principe qu'elle ne peut recevoir sa dot mobilière qu'à charge de placement sur un fonds existant et solvable, à peine par le débiteur de payer deux fois; — Qu'il n'y a pas de meilleur placement que la dation d'immeubles en paiement de la dot mobilière; — Qu'en pareil cas lesdits immeubles deviennent inaliénables dans les mains de l'épouse, comme l'étaient les deniers dotaux qu'ils ont servi à payer, et dont ils sont la représentation; — Que, de plus, les immeubles prennent nécessairement le caractère de dotaux, comme la créance qu'ils ont servi à éteindre, et qu'ils ont remplacée; — Que l'art. 1553, par son texte et par son esprit, n'est point applicable à la femme séparée, mais au seul mari qui reçoit un immeuble en paiement de la dot mobilière, ou qui achète un immeuble avec cette dot; — Que la différence qu'il y a entre eux, c'est que le mari peut aliéner la dot mobilière, sauf restitution, le cas échéant, avec la garantie de l'hypothèque légale; tandis que la femme séparée, qui ne présente point les mêmes garanties, ne peut, en aucune façon, aliéner sa dot mobilière; d'où il suit que, de même qu'elle n'aurait pu aliéner la somme d'argent qui avait été offerte en paiement de ladite dot, de même elle n'a pu aliéner les immeubles qui ont formé ce paiement. — On invoque les *Elémens de Julien*, liv. 1er, tit. 4, § 37; Duperrier, *Maximes de droit*, titre de *la Collocation*; l'arrêt rapporté par Boniface, t. 4, liv. 5; tit. 14, chap. 3; et, dans le *Droit nouveau*, deux arrêts, l'un de la cour de Rouen, du 26 juin 1824, le second de la cour de Montpellier, du 17 nov. 1830: tous les deux décident que l'immeuble abandonné par le mari à sa femme, après séparation de biens, en paiement de la dot mobilière de la femme, est réputé dotal; l'art. 1553 c. civ., portant que l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent n'est pas dotal, s'entend d'un paiement effectué entre les mains du mari par le débiteur de la dot, et non d'un paiement fait à la femme par le mari; le jugement de séparation qui autorise la femme à jouir et disposer de sa dot ne lui confère que les droits que son mari avait sur la dot, c'est-à-dire les droits d'administrer, et d'en percevoir les fruits, mais non celui de l'aliéner.

L'avocat des intimés s'attache à justifier le jugement dont est appel, et oppose un arrêt de la cour de Bordeaux, du 5 fév. 1829, qui juge que les immeubles abandonnés par un mari à sa femme, après séparation de biens, ne sont pas dotaux, comme les biens qu'ils représentent, alors qu'il n'a été observé aucune des formalités voulues par la loi au cas d'échange de biens dotaux, et qu'en conséquence les biens reçus en remplacement peuvent être valablement aliénés par la femme. On invoque en outre Merlin, Rép., t. 5, p. 245; Duranton, t. 15, p. 513; Teissier, *de la Dot*, t. 1, p. 241.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la portion de la dot de la femme Arluc dont il s'agit était constituée en numéraire; que c'était alors un avoir mobilier de sa nature, mais qui n'en restait pas moins inaliénable; — Attendu qu'Arluc, lors de la séparation de biens entre sa femme et lui, a acquitté, par la désemparation de deux propriétés immobilières, cette partie de dot dont il *était débiteur* et grevé sur ses biens envers son épouse; — Attendu que le paiement, aux termes de l'art. 1553, ne rendait point dotales les propriétés au moyen desquelles il était effectué; qu'il doit être seulement assimilé au remploi que le mari aurait fait de la dot de sa femme; que cette précaution avait le but utile de prévenir la dissipation de cette partie inaliénable de la part de la dot de la femme rentrée dans l'administration de sa fortune personnelle;

Attendu que cette mesure conservatoire du mari ne saurait être exclusive de la faculté de l'épouse (qui elle-même a consenti ce mode de paiement) d'aliéner les biens en provenant, si elle ne trouvait point dans leur produit les mêmes ressources que dans les intérêts du capital mobilier, toutes les fois que cette vente n'aurait d'autre effet que de rétablir la dot ce qu'elle était à l'époque du mariage, un objet mobilier, et de satisfaire ainsi à l'art. 1595 c. civ., qui prohibe tout changement, après sa célébration, aux pactes contractés à l'occasion du mariage;

Mais attendu que la demande de la femme Arluc de rentrer dans la propriété de ses biens présente à juger à la fois s'ils ont été légalement vendus et payés, la moindre se trouvant ici comprise dans la plus ample demande; — Qu'il résulte de la définition déjà donnée sur le droit d'aliéner, qu'il ne saurait s'étendre jusqu'à laisser la femme disposer de la somme remployée, et tromper ainsi les mesures prises pour la conservation de ce capital mobilier, et autorisées par son inaliénabilité;

— Qu'il suit de tous ces motifs que la femme Arluc ne pouvait pas disposer à son gré du remploi fait de sa dot, et que ses acquéreurs, qui sont censés avoir accepté la vente des immeubles avec la charge qu'ils avaient d'offrir ce remploi de la créance dotale, ne pouvaient non plus se libérer ès-mains de leur venderesse, sans avoir obtenu qu'elle transportât ailleurs cette charge qu'ils auraient acceptée; — Qu'ils doivent, dès lors, être considérés comme encore investis de la somme remployée, et soumis à la payer à la dissolution du mariage, sauf tout retour à cet égard, s'ils arrivaient jamais à prouver qu'il s'est opéré un autre remploi dans le profit retiré de leurs fonds par la femme Arluc;

Attendu que la femme, prenant à sa séparation de biens l'administration de sa fortune, en perçoit les fruits, sans pouvoir néanmoins les aliéner à toujours, et absorber ainsi d'avance toutes les ressources de la famille; mais qu'en fait, ici, ces besoins de la famille n'ont pas commandé le paiement annuel des intérêts de cette portion de dot, sujet du litige, puisque la demande au principal a été si tardive; qu'il n'y a donc lieu d'accorder ces intérêts que du jour de la demande;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; quant à ce, émendant, condamne l'acquéreur à payer, à la dissolution du mariage, à la femme Arluc, ou à ses représentans, le prix de ses acquisitions; le condamne à payer aussi, jusqu'à due délibération, annuellement les intérêts légaux de ce

prix, à dater de l'époque de la demande en revendication, sauf et réservé à l'acquéreur toute action tendante à établir que le prix par lui déjà payé a eu un emploi utile et profitable.

Du 21 mars 1839. - C. d'Aix. - MM. Verger, pr. - Andrau-Moral, av.-gén. - Perrin et Mollet, av.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE; ENFANT NATUREL, PARTAGE; DÉLIVRANCE; RÉSERVE; RÉDUCTION, PORTION DISPONIBLE. — RAPPORT. — PARTAGE D'ASCENDANT, DONATION. — TRANSACTION. — DEMANDE NOUVELLE.

L'acte notarié qualifié de donation et de transaction, acte accepté ou signé par une mère et par ses enfans, dans lequel la mère assigne à l'un de ceux-ci, enfant naturel, pour tout droit, une somme à prendre dans sa succession, est nul soit comme donation, en ce qu'il n'opère pas le dessaisissement actuel du donateur; soit comme transaction, en ce qu'il offre une stipulation sur succession non ouverte (C. 894, 1130.)

L'enfant naturel reconnu a un droit réel, jus in re, *dans la succession de ses père et mère* (1).

Il est recevable à former une action en partage contre les héritiers légitimes, pour obtenir la portion que la loi lui accorde (2).

Il a qualité aussi pour former contre les enfans légitimes la demande en délivrance, laquelle n'est exigée d'ailleurs, de la part de l'enfant naturel, que lorsqu'il est appelé à la succession, à défaut de parens légitimes. (C. 773.)

Cette demande n'est-elle pas virtuellement comprise dans la demande en partage? L'enfant naturel a le droit de réclamer. Sa portion en nature et le tirage au sort.

.... En ce cas, les frais de partage doivent être pris sur la masse, comme en matière de licitation et partage ordinaire. (C. civ. 724, 773, 756, 1011.)

La réserve de l'enfant naturel peut être réduite, comme celle des enfans légitimes, par des donations ou des legs (C. civ. 756, 761), *jusqu'à concurrence de la quotité disponible* (3).

La demande en réduction de la réserve de l'enfant naturel, de la part des héritiers légitimes, est recevable en appel, comme défense à l'action principale en partage formée par cet enfant. (C. pr. 464.)

Les termes, par préciput ou hors part, n'étant pas sacramentels, le testateur est censé léguer avec dispense de rapport, quand il fait un legs universel à ses héritiers légitimes, en les chargeant de payer une somme fixe à son enfant naturel, et en déclarant qu'il réduit celui-ci à cette somme une fois payée, pour tous ses droits dans la succession.

Un acte de partage de présuccession, en forme de donation entre vifs, est nul, si l'un des enfans n'y a point été compris, ou s'il n'y a pas eu à son égard dessaisissement actuel. (C. civ. 1076, 1078)

Un enfant naturel ne peut être réduit à moitié de la portion que la loi lui attribue, du vivant de son père ou de sa mère, qu'autant que la déclaration expresse de réduction est accompagnée du dessaisissement actuel de la quotité donnée. (C. civ. 761.)

Lorsqu'en première instance, on s'est borné à former une demande en partage, en offrant toutefois d'exécuter une donation ou transaction qui rendrait le partage inutile, on ne peut, pour la première fois, en appel, conclure à la validité et à l'exécution forcée de cette donation ou transaction, surtout si l'on a reconnu la nullité de cet acte dans les écritures du procès (C. pr. 464.)

(André C. Masson.)

Toutes ces propositions dont plusieurs sont neuves en jurisprudence, ont été résolues dans l'affaire importante dont voici l'analyse:

Claire Brice avait une fille naturelle, Elisabeth André, lorsquelle épousa François Masson, dont elle eût quatre enfans.

Elisabeth André se maria au sieur Jean-François Masson, fils d'un premier lit du mari de sa mère.

Le 26 déc. 1819, Claire Brice, devenue veuve de François Masson, voulant éviter, dit-elle, toutes les difficultés qui pourraient naître, à son décès, entre ses quatre enfans légitimes et sa fille naturelle, déclare, dans un acte authentique, qualifié de donation entre vifs et de transaction, donner irrévocablement à Elisabeth André, sa fille naturelle, une somme de 3,400 fr., à prendre sur sa succession. Cette donation, ou transaction, est acceptée par les quatre enfans légitimes et par la fille naturelle, qui comparaissent dans l'acte et le signent.

Le 24 janv. 1824, testament de Claire Brice, veuve Masson. Il contient d'abord partage d'une partie de ses biens propres entre ses quatre enfans légitimes. La testatrice ajoute qu'elle veut qu'à son décès le surplus de ses biens propres et de communauté soit partagé, par égales portions, entre ses quatre enfans légitimes, à l'exclusion d'Elisabeth André, sa fille naturelle, laquelle n'y pourra rien prétendre, au moyen de la dot qu'elle lui a donnée lors de son mariage, et d'une somme de 1,000 fr. qu'elle lui lègue, pour l'indemniser du quinzième qui lui est attribué par la loi dans sa succession. Elle déclare enfin révoquer la donation qu'elle a faite à Elisabeth André, le 26 déc. 1819.

Le 12 juillet 1824, démission de biens par Claire Brice, veuve Masson, à ses quatre enfans légitimes. Elle se réserve la disposition, en pleine propriété, d'un des quatre lots, destiné à son fils, François Masson, à raison des sommes que celui-ci lui devait, ou qu'elle s'était engagée à payer pour lui.

Le 22 nov. 1836, demande en partage formée par Elisabeth André contre les enfans légitimes de sa mère décédée. Elle se fonde sur ce que, comme enfant naturel reconnu, elle a droit à une réserve sur les biens de sa mère. A la vérité, dit-elle, une somme de 3,400 fr. lui avait été assignée par celle-ci, dans l'acte du 26 déc. 1819, pour la remplir de ses droits; mais ses frères et sœurs ont contesté la validité de cette donation, qu'elle est prête à exécuter, et moyennant laquelle elle renoncerait à sa demande en partage.

Les héritiers Masson répondent que l'enfant naturel n'étant pas héritier, est non recevable à former l'action en partage, et qu'il doit se faire envoyer en possession (C. civ. 724, 773); qu'il ne peut exiger le tirage au sort de son lot; que l'héritier peut le lui désigner. — Quant à la donation du 26 déc. 1819, ils en réclament l'annulation, attendu qu'elle ne contient pas dessaisissement actuel de la chose donnée de la part de la donatrice.

Le tribunal, par jugement du 12 avril 1837, accueille la fin de non recevoir. Il s'abstient de prononcer sur la demande en nullité de la donation de 1819.

Appel. — Elisabeth André soutient la validité de l'acte de 1819, et demande l'annulation de ceux de 1824. — Subsidiairement, elle reproduit sa demande en partage.

Les intimés concluent à la confirmation du jugement sur la fin de non recevoir; subsidiairement, ils demandent l'annulation de l'acte de 1819, et le partage, d'après les bases posées par le testament du 24 janv. 1824. Ils concluent en conséquence à ce qu'avant de déterminer la part afférente à Elisabeth André, il soit prélevé, au profit des enfans légitimes, institués légataires universels, le quart de toute la succession (ce quart formant la quotité disponible), et à ce que l'enfant naturel ne reçoive que le quinzième des trois quarts restans.

M. l'avocat-général Garnier a pensé que l'appelante était non recevable à soutenir la validité de la donation ou transaction de 1819, par deux motifs. D'abord, a-t-il dit, c'était une demande nouvelle, formée pour la première fois sur l'appel (C. pr. 434). En effet, en première instance, Elisabeth André offrait bien d'exécuter l'acte de 1819, mais elle ne concluait qu'à ce que cet acte fût déclaré valable et obligatoire par le tribunal; ses conclusions ne réclamaient, à titre de droit, que le partage. En second lieu la nullité de la donation avait été reconnue par l'appelante elle-même dans un acte de défense émané d'elle le 10 janv. 1837.

Au fond, l'acte de 1819 était nul 1° comme donation, parce qu'il n'opérait pas le dessaisissement actuel de la donatrice: la somme de 3,400 fr. ne devait être payée qu'à sa mort, sur les biens qui composeraient sa successinn. Or, il est de l'essence de la donation entre vifs d'opérer le dépouillement actuel et irrévocable du donateur (C. civ. 894); 2° le même acte était nul comme transaction, parce qu'il offrait une stipulation sur une succession non ouverte. (C. civ. 1130.)

Quant à la demande en partage, elle a paru recevable à M. l'avocat-général. Vainement, a-t-il dit, on oppose que l'enfant naturel n'est pas héritier (C. civ. 756); qu'il n'a pas la saisine légale (724); qu'il ne fait pas partie de la famille qu'il n'a que la copropriété des biens de la succession; que la loi ne lui accorde qu'un droit, une sorte de créance; — Que le mot de rapport est corrélatif à l'idée de partage, et que la loi évite de l'employer vis-à-vis de l'enfant naturel (760); que l'enfant naturel est tenu de demander l'envoi en possession, même lorsqu'il n'existe pas d'héritiers au degré successible (724, 773), à plus forte raison, lorsqu'il existe; — Que l'enfant naturel doit être assimilé au légataire à titre universel (1011), qui est obligé de demander la délivrance de son legs à l'héritier. — On répond victorieusement à cette argumentation que si le code refuse à l'enfant naturel, par respect pour les mœurs et l'honnêteté publique, le titre d'héritier et la saisine légale, il lui accorde néanmoins des droits certains et assez étendus sur la succession de son père ou de sa mère, pour acquitter la dette de la nature; que ces droits sont d'une quotité déterminée de la succession; que, si l'enfant naturel n'est pas héritier, il est *loco heredis*; que, s'il ne succède pas à la personne du défunt, il succède à une partie de ses biens, souvent à la moitié, quelquefois aux trois quarts, dans un cas même à la totalité; que la loi elle-même qualifie son droit de succession irrégulière; que l'enfant naturel est donc au nombre des successibles (Merlin, Rép., v° Bâtard, sect. 2, § 4, p. 727; Arr. cass. 20 mai 1806; C. d'Amiens, 26 nov. 1811; Dict. gén., v° Succ. irrég., n. 26, 76; Favard, v° Succession, p. 340, n. 9). Dans tous les cas, l'enfant naturel est au moins copropriétaire, puisque la loi lui assigne un droit sur les biens de son père ou de sa mère; puisque ce droit est d'une quotité de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime. Or, cette portion héréditaire se compose des biens immeubles comme des biens meubles de la succession. Il a donc le *jus in re*; il a donc le droit de prendre sa part en nature des biens meubles et immeubles de l'hérédité. Il est copropriétaire, et, par suite, copartageant: il a donc l'action en partage (C. proc. 985; c. civ. 1476, 1872). — Comme successible, l'enfant naturel exerce le retrait successoral (C. civ. 841; cass. req. 8 juin 1826, Dalloz 26. 1. 308). — Comme investi d'une quote part certaine de la succession, quote part qui peut être réduite, mais non anéantie, il a une réserve (Merlin, Rép., v° Réserve, p. 736, n. 2; cass. 28 juin 1831, Dalloz, 31. 1. 217). — Comme ayant droit à une réserve, il peut exiger le rapport en nature, et la réduction des donations entre vifs et des legs faits à l'héritier légitime (Favard, v° Succession, p. 340, n. 9; Paris, 22 mai 1815; cass. 28 juin 1831; Toulouse, 15 mars 1834; Req. 27 avril 1830; Dalloz, Jurispr. gén., v° Succession, p. 319, n. 1; Rec. pér. 31. 1. 217; 35. 2. 173; 30. 1 226). — Comme copropriétaire de la masse de l'hérédité, l'enfant naturel a l'action en revendication contre les tiers détenteurs (Merlin, v° Bâtard, p. 750; Vazeille, Succession, p. 69, n. 2; Chabot, n. 12; Delvincourt, t. 2, p. 48, 542; Malpel, n. 210, 211, 319; Toullier, t. 4, n. 285; cass. 11 frim. an 9, 20 mai 1806, 3 août 1815; Paris, 12 avril 1823; Dalloz, Jurisp. gén., v° Succession, p. 331, note 2, 332, n. 1, 312, n. 1, 310, n. 2). — En résumé, le droit de l'enfant naturel peut être réclamé, dans sa restriction, de la même manière que le droit de l'enfant légitime dans sa latitude. Le droit de l'enfant légitime forme le type du droit de l'enfant naturel (Merlin, Rép., v° Réserve, § 4, p. 736, n. 2 et 737; Chabot, t. 2, p. 206, n. 14; Loiseau, p. 708; Dalloz, v° Succession. p. 320, n. 18; Vazeille, Succes., p. 79, n. 9; Favard, Succes., sect. 4, § 1, n. 14 et p. 340, n. 9; Amiens, 26 nov. 1811; Dict. gén., v° Succes. irrég., n. 76). — M. Toullier seul, sans contester d'une manière absolue à l'enfant naturel l'action en partage, veut du moins y apporter quelques restrictions (t. 4, p. 291, n. 280 et suiv.). — Il pense que, les lots faits, ils ne doivent pas être tirés au sort; que l'héritier peut délivrer à l'enfant naturel celui qu'il lui plaît.

---

(1) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Success. irrég., n. 44 et suiv. — (2) Conf. *eod.*, n. 49 et suiv. — (3) Voy. cependant *eod.*, n. 37, 63 et suiv.

Mais ce jurisconsulte est seul de son avis. Il est combattu par Chabot, Vazeille, p. 20, n. 9; Favard, v° Testam., p. 567, n. 10; Dalloz, v° Disp. entre vifs, p. 28, n. 11; Delvincourt, t. 2, p. 347.

Concluons que l'enfant naturel a l'action directe en partage, dans laquelle se confond nécessairement la demande en délivrance; — Que cette action l'autorise à réclamer sa portion en nature, et le tirage au sort; — Qu'enfin les frais doivent être pris sur la masse, comme en matière de licitation et de partage ordinaire.

Mais quelle est la quotité de la réserve de l'enfant naturel reconnu? Est-il vrai que ses droits ne puissent être réduits que dans le cas et suivant le mode indiqués par l'art. 761 c. civ.? — Ou bien peuvent-ils l'être, comme ceux des enfans légitimes, par des donations entre vifs ou par des legs qui absorbent la quotité disponible? — Dans l'origine, une controverse animée s'établit sur la question de réserve. Quatre opinions différentes s'étaient formées. L'une admettait un droit de réserve absolu, sans réduction possible; une autre excluait totalement ce droit; une troisième voulait une réserve, sauf réduction par des legs seulement; la dernière adoptait la réserve, sauf la réduction par des donations comme par des legs. — Cette dernière opinion a prévalu. On reconnaît généralement aujourd'hui que la portion de l'enfant naturel peut être réduite dans la même proportion que celle de l'enfant légitime, par des donations ou par des legs, sauf la réduction de ces libéralités elles-mêmes, si elles excèdent la quotité disponible.

En fait, dans l'espèce, la portion de l'enfant naturel se trouve réduite par des dispositions testamentaires (et la demande en réduction est recevable en appel, comme défense à l'action principale, (C. pr. 464).—En effet, le testament du 24 janv. 1824 a réduit la part de la fille naturelle à 1,000 fr., et a légué le surplus de la succession aux quatre enfans légitimes. Cet acte ne peut servir de fondement à la réduction spéciale, exceptionnelle de l'art. 761, puisqu'il n'y a pas eu dessaisissement actuel de la portion assignée, du vivant de la donatrice. Mais le testament de 1824 lègue évidemment la portion disponible aux enfans légitimes, du moment qu'il leur lègue tout, sauf 1,000 fr.

Vainement on objecterait qu'il ne contient pas dispense de rapport; cette dispense résulte implicitement de l'universalité de la disposition en faveur des enfans légitimes, et de l'exclusion formelle de la fille naturelle de toute participation aux biens légués; elle résulte de l'intention exprimée de la réduire à la somme de 1,000 fr. une fois payée, pour tous ses droits dans la succession. Les termes par préciput ou hors part ne sont pas sacramentels (Grenier, t. 2, p. 165, 178; Grenoble, 6 juillet 1811; Turin, 7 prairial an 13; Dict. gén., v° Rapport à succes., n. 91 et suiv.).

Ainsi, la testatrice ayant laissé quatre enfans, la portion disponible était du quart. Cette portion devra être distraite de la masse, comme léguée par préciput et hors part aux quatre enfans légitimes. — Les trois autres quarts seront d'abord partagés en cinq lots. Celui qui écherra à l'enfant naturel sera subdivisé en trois, et le sort lui adjugera une de ces trois subdivisions. — Le surplus sera réuni à la masse, pour être réparti entre les quatre enfans légitimes, suivant leurs droits (mode de partage indiqué par Loiseau, Traité des enfans naturels, p. 624).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir admise contre l'appelante: — Considérant que la qualité d'enfant naturel reconnu ne lui est point contestée; — Qu'elle résulte d'ailleurs des pièces du procès; — Considérant que si les art. 724, 726 et suiv. c. civ., par respect pour les mœurs, refusent à l'enfant naturel reconnu le titre d'héritier et la saisine légale, d'autres dispositions non moins formelles, en venant au secours des lois de la nature, lui accordent des droits dont le caractère ne saurait être méconnu;

Qu'en effet, son droit est qualifié de succession irrégulière par le chap. 4 du titre des Successions; l'art. 757 l'appelle à participer à la succession de ses père et mère, et à prendre, selon le nombre de leurs enfans légitimes, une quote part dans la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, quote part qui, d'après l'étendue et la signification de cette expression, porte incontestablement tant sur la masse immobilière que sur la masse mobilière, quote part enfin qui lui attribue, lorsqu'il est en concours avec des héritiers légitimes, le *jus in re*, qui lui donne qualité pour demander directement, et aux frais de la masse, liquidation, partage et sa part en nature des biens dépendant de la succession à laquelle il a droit, et quels que puissent être les biens; — Que l'art. 773 ne l'astreint au préliminaire de la demande d'envoi en possession que lorsqu'il est appelé à la succession à défaut de parens légitimes; — Que ce droit de demande en partage lui compétait encore par sa simple qualité de copropriétaire par indivis; — Que c'est donc sans fondement que le tribunal de première instance a admis contre l'appelante la fin de non recevoir résultant du défaut de demande d'envoi en possession;

Considérant, sur l'étendue des droits de l'enfant naturel reconnu, que la loi l'investissant d'une quote part certaine dans la succession à laquelle se rattachent ses droits, lui confère nécessairement une réserve, avec toutes les conséquences liées à ce droit; — Que cette réserve doit trouver ses bases, non dans les dispositions des art. 757 et 758 c. civ., qui ne posent que des principes généraux, mais dans les limites imposées à la quotité disponible; — Que, s'il en était autrement, la position de l'enfant naturel reconnu serait plus favorable que celle de l'enfant légitime, conséquence que l'esprit comme l'ensemble des textes de la loi n'a certainement pas voulu consacrer;

Considérant que la demande en réduction proposée par les quatre enfans légitimes de Claire Brice ne constitue qu'une défense à l'action principale d'Elisabeth André;

Considérant, sur l'effet des actes par lesquels l'étendue des droits de l'enfant naturel aurait été modifiée, que la demande en validité de l'acte du 28 déc. 1819, retenue dans les conclusions de l'appelante, constitue une demande nouvelle repoussée dès lors par l'art. 464 c. proc.; — Qu'il ne s'agissait, en effet, dans l'exploit introductif de l'instance du 22 nov. 1836, que d'une demande en attribution ou partage des droits qui compétaient, en qualité d'enfant naturel reconnu, à Elisabeth André, dans la succession de Claire Brice, sa mère;

Considérant d'ailleurs que cet acte, qu'on l'envisage comme donation ou comme transaction, est essentiellement nul: comme donation, parce qu'il ne contient pas dessaisissement actuel de la donatrice, et que son exécution est renvoyée après sa mort, et sur les biens qu'elle pourra délaisser; comme transaction, en ce qu'il contiendrait une stipulation sur une succession non ouverte; — Que cette nullité, au surplus, a été reconnue par Elisabeth André elle-même dans son acte de défense du 10 janv. 1837;

Considérant que la validité de l'acte de partage du 12 juillet 1825 n'est réclamée par aucune des parties; — Qu'étant essentiellement nul, tant par l'exclusion d'un copartageant, que par l'absence de dessaisissement, il ne saurait avoir de portée sur le testament du 24 janv. précédent;

Attendu que ce testament ne peut lui-même fonder la demande en réduction proposée par les enfans légitimes, le dessaisissement actuel au profit d'Elisabeth André n'ayant pas eu lieu, comme l'exige impérativement l'art. 761.

Mais considérant que le testament du 24 janvier 1824 contient, de la part de Claire Brice, la disposition universelle de tous ses biens en faveur de ses quatre enfans légitimes; que l'exclusion formelle d'Elisabeth André, sa fille naturelle, de la participation des biens qu'elle lègue, la réduction à la somme de 1,000 fr. dont elle croit pouvoir la frapper, annoncent implicitement et nécessairement, au profit des légataires universels, la dispense de rapporter, les termes par préciput et hors part n'étant pas sacramentels, et pouvant être suppléés par équipollence;

Considérant dès lors que les droits d'Elisabeth André, dans la succession de sa mère, ne s'étendent pas au quinzième de cette succession, comme elle le prétend, mais seulement au quinzième des trois quarts; qu'en effet, le legs universel emportant la quotité disponible au profit de ses co-successibles, ses droits ne peuvent plus s'étendre que sur les trois quarts réservés par la loi;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la fin de non recevoir résultant du défaut de demande d'envoi en possession, statuant au fond sur les conclusions principales et subsidiaires des parties, sans s'arrêter à la demande en validité de l'acte du 26 déc. 1819, dans laquelle la partie de Mamelet est déclarée tout à la fois non-recevable et mal fondée, ayant aucunement égard aux conclusions subsidiaires, sans s'arrêter non plus à l'acte du 12 juillet 1824, qui est pareillement déclaré nul, ordonne qu'avant de déterminer la part afférente à Elisabeth André dans la succession de Claire Brice, sa mère naturelle, il sera prélevé, au profit des quatre enfans légitimes, parties de Volland, le quart de cette succession, pour ensuite Elisabeth André prendre le quinzième dans les trois quarts restans;

Du 22 janv. 1838.—C. de Nanci, 1e chambre. - MM. de Metz, pr. prés.-Garnier, av.-gén., concl. conf. —Mamelet et Volland, av.

PÊCHE, ENGIN PROHIBÉ, BARRAGE.

Les filets ou engins prohibés par l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, ne sont par ceux-là seulement qui barrent sur toute sa largeur le lit de la rivière sur laquelle ils sont placés; — Et spécialement on doit considérer comme appareil ou établissement de pêcherie prohibé un filet qui, bien que disposé de manière à laisser un certain espace libre à côté de chaque rive, a cependant pour effet d'empêcher entièrement le passage du poisson, soit parce que l'espace réservé ne renferme qu'une trop faible quantité d'eau, soit parce qu'il est obstrué par des roseaux ou par un autre objet quelconque.

1re *espèce.*—(Forêts C. Guyot.)

Dans l'espèce, le procès-verbal qui servait de base aux poursuites constatait, à la vérité, que le prévenu avait laissé un certain intervalle entre chaque extrémité de son filet et la rive; mais le garde rédacteur du rapport avait ajouté que, d'un côté, cet espace, quoique non toléré, était encore obstrué par des roseaux et autres herbages coupés et rassemblés à dessein, pour arrêter le poisson qui, ne trouvant plus d'issue, devenait infailliblement la proie du pêcheur. Etant allé de l'autre côté, au moyen d'une barque, disait-il ensuite, nous avons vu qu'il y avait entre la rive et le piquet maintenant le filet un assez long espace; mais le peu d'élévation d'eau dans cet endroit, choisi à dessein, ne permettait pas la libre circulation du poisson qui, ne trouvant plus de passage, et étant poussé de chaque côté (ce qui se fait toujours en cette circonstance), soit au moyen de perches ou autres instrumens, était immanquablement pris. — Le 26 oct. 1838, jugement du tribunal correctionnel de Saint-Mihiel qui, — « Attendu qu'il y avait un espace libre de soixante deux centimètres, d'un côté, entre la rive et l'engin, et de l'autre côté, un espace assez long, qui seulement ne permettaient pas facilement la circulation du poisson; — Que, par conséquent, le barrage n'avait pas pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson; — Renvoie le prévenu des réquisitions et conclusions, sans dépens. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si le garde rédacteur du procès-verbal qui sert de base aux poursuites a déclaré, dans son rapport, que Christophe Guyot avait laissé un espace libre à chaque extrémité du filet à l'aide duquel il a commis le délit de pêche qui lui est imputé, d'un autre côté, il a eu soin d'ajouter que cet espace ne renfermait qu'un volume d'eau peu considérable, et qu'il était obstrué, sur un autre point, par des herbes et des roseaux qui y avaient été rassemblés à dessein, de telle sorte qu'il était impossible au poisson d'échapper au piége qui lui était tendu; que la manière dont ce filet était disposé constitue évidemment le délit prévu et réprimé par l'art. 24 de la loi sur la pêche fluviale; qu'en effet, on doit considérer comme appareil ou établissement de pêcherie prohibé, dans le sens de cet article, celui qui a pour objet d'empêcher entièrement la libre circulation du poisson, soit que la rivière soit barrée sur toute sa largeur, soit que, à raison de la faible quantité

d'eau qu'il renferme, ou par suite d'autre obstacle physique, l'espace libre laissé à côté de chaque rive, dans l'intention apparente de se conformer au vœu de la loi, n'offre au poisson qu'une issue tout-à-fait impraticable, les inconvéniens que le législateur a voulu prévenir étant absolument les mêmes dans l'un et l'autre cas;—Infirme, etc.

Du 17 avril 1839. — C. de Nanci, ch. correct.—MM. Mourot, pr.—Fabvier, proc. gén. concl. conf.—Urguet-de-Saint-Ouen, av.

2e espèce.—Même jour, arrêt identique.—Affaire Gillon.

FONCTIONNAIRE, AUTORISATION, PRÉPOSÉS, PONTS A BASCULE.

L'autorisation prescrite par l'article 75 de la constitution du 22 frim. an 8, ne s'applique pas aux agens ou préposés chargés d'opérations purement matérielles, mais seulement aux fonctionnaires dont l'opinion et la conduite, dans l'exercice de leur emploi sont essentiellement subordonnées à celles du gouvernement (1).

Et spécialement elle n'est pas exigée à l'effet de poursuivre les préposés des ponts à bascule pour faits relatifs à leur qualité, surtout s'ils n'exercent plus leurs fonctions au moment des poursuites (2).

(Min. pub. *C.* Baraban).—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, si l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8 dispose que les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'État, le même article, ni aucune disposition législative postérieure, n'a défini le sens des mots agens du gouvernement, ni établi la nomenclature ou l'énumération des personnes comprises dans cette désignation;—Que si une haute interprétation l'applique aux fonctionnaires qui, dans l'exercice de leur emploi, ne peuvent avoir d'autre opinion que celle du gouvernement, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace, il est difficile que cette définition descende jusqu'aux agens ou préposés chargés d'opérations toutes matérielles, et, en quelque sorte, mécaniques, sans délibération, sans option, sans alternative entre le simple devoir et la prévarication;

Attendu que les contraventions relatives au poids des voitures ont été successivement ou concurremment constatées par les préposés à la taxe d'entretien des routes, par les employés des droits réunis et des octrois, et par les préposés spéciaux établis par le décret du 23 juin 1806;—Qu'un arrêt de la cour de cassation du 26 mess. an 13 avait décidé que les receveurs du droit de passe aux barrières pouvaient être poursuivis sans autorisation préalable;—Que les lois des 28 déc. 1814 et 28 avril 1816 ont privé de la garantie les employés des contributions indirectes, et que la jurisprudence leur a, sous ce rapport, assimilé les employés de l'octroi; qu'il est donc parfaitement légitime d'étendre l'analogie aux préposés des ponts à bascule, pour la partie de leur service dans laquelle ils ont succédé à diverses classes d'agens non garantis;

Attendu que le décret du 23 juin 1806, qui institue spécialement ces préposés, prévoit des cas où ils pourraient être poursuivis, sans subordonner la poursuite à la condition d'une autorisation préalable;—Attendu que le préposé Baraban est aujourd'hui destitué;

Faisant droit à l'opposition du procureur du roi près le tribunal de Sarrebourg, annulle l'ordonnance rendue par ce tribunal, le 12 du courant; dit que la procédure est régulière, et que, l'affaire étant instruite, il y a lieu de statuer au fond, etc. etc.

Du 21 juillet 1838.—C. de Nanci, ch. d'accusation.-M. Breton, pr.-M. Fabvier, proc. gén., c. conf.

SURVEILLANCE DE POLICE, MENDICITÉ.

La surveillance prononcée par l'art. 282 c. pén. n'est pas applicable aux mendians mentionnés dans les art. 274 à 276, mais seulement à ceux qui ont mendié avec les circonstances aggravantes indiquées dans les art. 277 et suiv. du même code (3).

(Dézetang *C.* le Min. pub.)

Ce principe résulte expressément des motifs de l'arrêt de la cour royale, rendu sur renvoi après une double cassation. L'arrêt est remarquable en ce que la cour royale qui était chargée de faire exécuter une décision de la cour suprême, a néanmoins saisi l'occasion d'exprimer une doctrine contraire à celle de la haute cour:—Voici ses motifs.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure et des déclarations du prévenu, qu'il se livre habituellement à la mendicité, en feignant des infirmités; qu'ainsi, le fait de la prévention reste en appel le même qu'en première instance;

En ce qui touche l'application de la peine;—Attendu que le jugement du tribunal de Vouziers étant déféré à la cour par second renvoi après cassation, ne peut pas être infirmé par elle, comme il l'aurait été sans cela, pour avoir appliqué au délit de mendicité prévu par les art. 275 et 276 du c. pén. la peine de la surveillance prononcée par l'art. 282 du même code; que, sur ce point, la décision contenue dans l'arrêt de la cour de cassation, du 22 janv. 1838, doit recevoir exécution forcée, en vertu de la loi du 1er avril 1837;—Attendu néanmoins que la cause offrant des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, il y a lieu de réduire la durée de la peine à laquelle il a été condamné en première instance;—Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par le prévenu, infirme la décision des premiers juges en ce qu'ils ont prononcé six mois d'emprisonnement; émendant quant à ce, etc. etc.

Du 9 mars 1838,-C. de Nanci, ch. correct.-M. Costé, pr.,- M. Fabvier, proc. gén.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, RENONCIATION TACITE.

Quoique la femme mariée puisse renoncer à son hypothèque légale en faveur d'un créancier de son mari, il faut cependant que cette renonciation, lorsqu'elle n'est pas formellement exprimée, résulte d'une manière certaine, et non douteuse, des actes invoqués pour l'établir.

Spécialement, lorsque, sur une demande en distraction d'immeubles expropriés, une femme n'a figuré dans l'instance que comme partie saisie, que sa présence y était commandée par l'art. 727 c. proc., et qu'elle n'a fait que reconnaître l'existence d'une vente consentie par son mari au profit des demandeurs en distraction, vente à laquelle elle n'avait pris aucune part, on ne peut se prévaloir contre elle de cette vente, pour en inférer une renonciation tacite de sa part à l'hypothèque légale; alors d'ailleurs que son droit d'hypothèque n'a pas été contesté.

(Veuve Remacle-Duhattoy *C.* veuve Gelhay.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, s'il n'est pas contesté que la femme puisse renoncer à son hypothèque légale, il faut que cette renonciation, lorsqu'elle n'est pas formellement exprimée, résulte d'une manière certaine, et non douteuse, des actes invoqués pour l'établir;

Attendu que, sans avoir besoin d'examiner si la femme Gelhay a été ou non valablement représentée lors du jugement qui a prononcé sur la demande en distraction formée par les époux Duhattoy, et en admettant la régularité de la procédure à cet égard, il est certain que la femme Gelhay ne figurait dans l'instance que comme partie saisie; que sa présence était commandée par les dispositions de l'art. 727 du c. de pr. civ.; qu'en déclarant n'avoir aucun moyen de s'opposer à la distraction demandée, elle n'a fait que reconnaître l'existence de la vente consentie par son mari au profit des époux Duhattoy, vente à laquelle elle n'avait pris aucune part, et dont, par conséquent, on ne pourrait se prévaloir contre elle pour en inférer une renonciation tacite de sa part à l'hypothèque légale; qu'elle n'avait rien à dire, ni aucune réserve à faire concernant son droit d'hypothèque, qui n'était pas contesté, et à raison duquel aucunes conclusions n'avaient été prises; que, par conséquent, ni le jugement qui est intervenu sur la demande en distraction, ni la présence de la femme Gelhay à cette décision, non plus que les conclusions prises en son nom, ne prouvent, sous aucun rapport, qu'il y ait eu de sa part renonciation à son hypothèque; qu'on concevrait d'autant moins que les faits ci-dessus rappelés aient pu affranchir de l'hypothèque légale l'immeuble acquis par les époux Duhattoy, et constituer un avantage à leur profit, que c'est le même avoué qui occupait pour les deux parties, circonstance qui démontre qu'il ne s'agissait pas entre elles d'intérêts différens et opposés;—Met l'appel au néant.

Du 5 janv. 1838.—C. de Nanci, 2e ch.-M. Costé, pr.

DÉFRICHEMENT; AUTORISATION; TRANSPORT, DROIT PERSONNEL; SILENCE.

Un propriétaire de bois qui a obtenu une autorisation de défrichement transmet à son acquéreur le bénéfice de cette concession.

Lorsque l'autorisation n'indique pas qu'elle sera la partie spéciale du bois qui devra être défrichée, le concessionnaire peut choisir lui-même les emplacemens qu'il juge les plus propres à être convertis en terre labourable; il est libre, par conséquent, de diriger les travaux nécessaires pour arriver à ce défrichement partiel pour lequel il a obtenu cette autorisation, de manière à convertir la portion restante de la forêt en boqueteaux épars, sans aucune liaison les uns avec les autres, et chacun d'une contenance au dessous de quatre hectares.

.... et s'il a fait ainsi opérer ce premier défrichement au vu et su de l'administration forestière, et sans aucune opposition de sa part, il peut ensuite faire défricher, sans une nouvelle permission, les fragmens de bois isolés qui composent le surplus de la forêt, le silence du ministre sur la portion de terrain à laquelle l'autorisation serait spécialement applicable ayant laissé le concessionnaire maître absolu de se placer dans les conditions du dernier paragraphe de l'art. 223 du code forestier.

(Hachotte *C.* l'Administration forestière.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'administration supérieure a autorisé Lallemand de Mont, propriétaire originaire du bois de Martin-Sol, à défricher 23 hectares, à prendre sur 40 que ce bois contenait en totalité;—Que François Hachotte, sous-acquéreur actuel de cette propriété, a succédé au bénéfice de la concession dont il s'agit;—Que l'administration forestière n'ayant pas indiqué dans son autorisation quelles seraient les parties spéciales du bois de Martin-Sol soumises au défrichement, Hachotte a été le maître de diriger ses travaux ainsi qu'il l'a voulu, et de choisir lui-même, sur l'ensemble de la forêt, les bandes de terrain les plus propres à être converties en terre labourable;—Que c'est ce qu'il a fait par une première opération qui n'a rien de condamnable, puisque les divers démembremens qu'il a enlevés au sol forestier n'ont pas excédé 23 hectares;

Considérant que ce premier défrichement étant censé terminé, non pas d'une manière clandestine, mais publiquement et au vu et su de l'administration qui n'y a mis aucun empêchement, il en est résulté que la portion restante du bois de Martin-Sol s'est trouvée découpée en bouquets épars çà et

---

(1-2) Ces propositions établissent des distinctions que la pratique admettra difficilement. Voy. Dict. gén., vo Fonct. publ., n. 208 et suiv.

(3) Cette décision est contraire à la première jurisprudence de la cour de Nanci. Une année auparavant, la cour de Metz avait été appelée à se prononcer sur la même question; il s'agissait, dans l'espèce qui lui était soumise, d'une femme qui s'était introduite, en mendiant, dans une habitation, sans permission du propriétaire. Sur l'appel, la cour de Metz déchargea la prévenue de la surveillance qui avait été prononcée contre elle par le tribunal correctionnel de Thionville. Cet arrêt, qui porte la date du 12 juillet 1837, fut cassé le 11 août suivant. La cour de Nanci, saisie de la connaissance de cette affaire par suite du renvoi qui lui en avait été fait par la cour de cassation, décida, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Garnier, que la surveillance prononcée par l'art. 282 c. pén. devait être appliquée à tous les mendians sans distinction, ce texte se référant non seulement aux art. 277, 278 et 279 c. pén., mais encore aux art. 274 et suiv. du même code. Cet arrêt a été rendu le 29 sept. 1837. — On sait que la jurisprudence de la cour de cassation est dans le sens de l'opinion de M. l'avocat-général, jurisprudence dont la rigueur est tempérée par la faculté laissée aux juges de dispenser de la surveillance le prévenu lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. (Voy. 1839. 1. 85.)

là, et ayant chacun moins de quatre hectares; que c'est alors que François Hachotte a cru pouvoir profiter de la disposition du § 3 de l'art. 223 du code forestier, et qu'il a commencé, après quelques mois d'attente, à défricher les boqueteaux dont il vient d'être parlé; qu'il s'agit donc de savoir si cette seconde opération est, comme le soutient l'administration forestière, un abus, une extension de la permission accordée par le ministre des finances, qui ne saurait échapper à la prohibition de l'art. 219 du code forestier, ou bien si François Hachotte n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui accorde;

Considérant, à cet égard, que le prévenu a pu se servir de l'autorisation à lui octroyée par l'administration forestière pour détacher de sa forêt 25 hectares, et pratiquer, à ce moyen, des coupures conduites de manière à convertir en boqueteaux épars, de faible contenance, les 15 hectares laissés en nature de bois; qu'à la vérité, son but était, en agissant ainsi, d'arriver au défrichement total de la forêt, quoiqu'il n'eût obtenu l'autorisation de défricher que 25 hectares; mais que ce but ne serait coupable qu'autant qu'il aurait été atteint par un moyen délictueux : or, le moyen a été donné par le ministre des finances lui-même, qui, faute d'avoir précisé sur quelle portion du terrain peserait le défrichement, a laissé François Hachotte maître absolu de se placer dans les conditions du paragraphe dernier de l'art. 223; que cet individu n'a fait que se servir d'une faculté légale dérivant tout à la fois de la concession qui lui a été faite sans assignat limitatif, et du droit de propriété, et que, dès lors, il ne saurait être répréhensible, d'après la maxime *nemo damnum dat, qui jure suo utitur*; que la conséquence nécessaire de cet état de chose a été qu'il a pu, sans une nouvelle autorisation, convertir en terres labourables les 15 hectares restans, puisqu'ils ont cessé de former un tout homogène, et que, décomposés en fragmens isolés les uns des autres, ils constituent désormais des bois divers, n'ayant aucune liaison, et chacun au-dessous de quatre hectares;

Considérant au surplus que c'est à tort que le tribunal de première instance a décidé que les 15 hectares dont le défrichement a été commencé par Hachotte sont sur le sommet et sur la pente d'une montagne; qu'il est certain qu'il n'existe aucune montagne dans la contrée où était situé l'ancien bois de Martin-Sol;

Par ces motifs;—Faisant droit sur l'appel interjeté par François Hachotte, met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui par l'administration forestière.

Du 9 janv. 1838.—C. de Nanci, ch. correct.-M. Troplong, pr.-M. Fabvier, proc. gén. concl. conf.—Me Volland, av.

SERVITUDE, ENCLAVE.

Lorsque le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, réclame un passage sur le fonds de son voisin, pour l'exploitation de son héritage, le passage ne doit pas être pris nécessairement et invariablement du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique : le mot régulièrement, *employé par l'art.* 683 *c. civ., indique seulement ce qui doit avoir lieu en thèse générale, mais non d'une manière absolue et indispensable* (1).

(Robin C. Thomas.)

Le sieur Robin possède, sur le territoire de la commune d'Autrey, un terrain en nature de chenevière, qui est enclavé et sans aucune issue sur la voie publique.—Depuis longues années, un passage avait été pratiqué sur un terrain appartenant au sieur Thomas, pour arriver à l'héritage du sieur Robin; et même, de toute ancienneté, il existait, de ce côté, une porte ou une ouverture qui indiquait clairement l'exercice habituel de ce passage.—En 1834, le sieur Thomas voulut se soustraire à cette servitude, sous prétexte que, pour arriver à l'héritage enclavé, son pré ne présentait le trajet ni le plus court ni le moins dommageable.—Le sieur Robin lui fit sommation, par exploits des 23 avril et 26 juillet 1834, de lui livrer ce passage, avec offre de lui payer une indemnité proportionnée au dommage qu'il pourrait éprouver. Le sieur Thomas s'y refusa constamment.—Le tribunal civil de Nanci, saisi de la contestation, avait, par jugement du 7 juin 1836, sanctionné la résistance du sieur Thomas.—Mais sur l'appel de Robin,

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est constant en fait, reconnu par toutes les parties, que le terrain, nature de chenevière, possédé par Robin, sur le territoire de la commune d'Autrey, lieu dit Abrioche, est enclavé et sans issue aucune sur la voie publique; que, dans cet état de choses, l'appelant a donc le droit, aux termes de l'art. 682 c. civ., de réclamer un passage sur les fonds voisins pour l'exploitation de cet héritage;—Considérant que, par exploits des 23 avril et 26 juillet 1834, ce passage ayant été réclamé à Thomas, propriétaire d'un pré voisin, avec offre de lui payer une indemnité proportionnée au dommage qu'il pourrait éprouver, cet intimé s'y est constamment refusé, sous le prétexte que, pour arriver à l'héritage enclavé, son pré ne présentait ni le trajet le plus court ni le moins dommageable;—Considérant que, des termes de l'art. 683 du même code, on ne saurait conclure que le passage doit être pris, nécessairement et invariablement, du côté où le trajet est le plus court, pour, du fonds enclavé, arriver à la voie publique; qu'en effet, le mot *régulièrement*, employé par le législateur, indique seulement ce qui doit avoir lieu en thèse générale, mais non d'une manière absolue et indispensable; que le principe étant susceptible de modifications suivant les circonstances, la loi a dû, dans l'impossibilité d'établir des règles positives, s'en rapporter aux lumières et à la sagesse des tribunaux;

Considérant que des enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que, depuis longues années, le passage pour arriver à l'héritage de l'appelant a été pratiqué sur le terrain appartenant à l'intimé; que même, de toute ancienneté, il existait de ce côté une porte ou ouverture, qui indiquait clairement l'exercice habituel de ce passage; que, si ce fait reconnu ne peut constituer un moyen de prescription, inutile quand il s'agit d'une servitude légale, tout au moins ce long usage doit-il guider les magistrats dans la désignation du lieu de l'exercice de ce droit, et leur faire supposer un accord tacite entre les deux propriétaires, une convenance réciproque, une reconnaissance, de la part de celui du fonds servant, de la nécessité et de l'opportunité de cette espèce de servitude établie sur son fonds;

Considérant qu'en vain voudrait-on faire envisager le passage souffert de la part de l'intimé comme le résultat de la tolérance et du bon voisinage, puisqu'il ne s'agit pas ici d'un simple passage de commodité, mais d'une servitude de nécessité, n'ayant rien de précaire et contre laquelle le propriétaire du fonds servant devait se tenir en garde, si plus tard il voulait en contester la convenance et l'opportunité;

Considérant, d'ailleurs, qu'il ne s'agit dans la cause actuelle que de la différence de quelques mètres qui existerait dans la mesure, entre le passage anciennement pratiqué et celui que l'on voudrait aujourd'hui imposer à l'intimé; que cette différence peut être attribuée, soit aux variations et redressemens qu'a subis annuellement le sentier public, qui passe près de l'héritage de Thomas, soit aux morcellemens qui peuvent s'être anciennement opérés dans les diverses propriétés de ce canton, ce qui établirait encore une présomption que, dans le principe, l'état des lieux et les convenances légales ont été vérifiés, et que le passage obtenu n'a été souffert aussi long-temps sans réclamation que parce que l'intimé ne pouvait s'y refuser; qu'ainsi, sous tous les rapports il doit être maintenu;—Considérant que, nonobstant le temps pendant lequel l'appelant a usé de ce passage, il ne se prévaut pas de la prescription de l'indemnité, etc. etc :—Emendant, infirme.

Du 8 janv. 1838-C. de Nanci, 1re ch.-M. de Metz, 1er pr.-MM. Louis et Welche, av.

CHOSE JUGÉE, BANQUEROUTE SIMPLE.

L'accusé acquitté du crime de banqueroute frauduleuse peut néanmoins être poursuivi pour banqueroute simple, lorsque les faits constitutifs de cette banqueroute simple n'ont pas été soumis à la décision du jury (2).

(Minist. pub. C. Dreyfus)

Le nommé Henri Dreyfus, commerçant à Remiremont, fut renvoyé en 1838, devant la cour d'assises des Vosges, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce. Le 13 mars de la même année, il fut acquitté du crime qui lui était imputé.—Mais comme il résultait de l'examen de ses livres et des pièces de la procédure des présomptions de nature à faire croire qu'il ne s'était pas conformé aux dispositions des art. 8 et 9 du c. com., et que d'autres indices semblaient indiquer qu'il se trouvait en outre dans les différens cas prévus par l'art. 587 du même code, le ministère public crut devoir le poursuivre correctionnellement sous la prévention du délit de banqueroute simple, les faits constitutifs de cette banqueroute n'ayant pas été soumis à la décision du jury qui n'avait eu à prononcer que sur des questions relatives aux crimes de faux et de banqueroute frauduleuse.—Le 20 avril 1838, jugement du tribunal de police correctionnelle d'Epinal qui condamne Dreyfus à trois mois de prison.—Appel du minitère public et du prévenu.—Devant la cour, Dreyfus invoque une fin de non recevoir tirée de la maxime *non bis in idem*.

ARRÊT.

LA COUR:—Sur la fin de non recevoir opposée à l'action du ministère public;—Attendu que les faits constitutifs du délit de banqueroute simple, imputé au prévenu et à raison duquel il est poursuivi correctionnellement, n'ont point été soumis à la décision du jury, qui n'avait à statuer sur la culpabilité du prévenu qu'à raison du crime de banqueroute frauduleuse; que conséquemment la maxime *non bis in idem* ne peut recevoir d'application dans la cause;—Par ces motifs :—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, non plus qu'à l'appel du ministère public, adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 11 mai 1838.—C. de Nanci, ch. correct.-M. Costé, pr.,-M. Fabvier, proc. gén.-M. Leflize, av.

CONTRAINTE PAR CORPS, COMMERÇANT, PATENTE, HUISSIER.

L'art. 3 *de la loi du* 17 *avril* 1832 *ne dispensant de la contrainte par corps que les individus non négocians qui ont souscrit des lettres de change réputées simples promesses, ou des billets à ordre, dont la cause commerciale n'est pas justifiée, cette exception ne s'applique pas au négociant dont la qualité est constatée par une patente prise avant la signature du billet, encore qu'il se soit donné dans l'acte la qualification d'huissier qui lui avait appartenu antérieurement.*

(Husson C. Brion.)

Le 13 mars 1837, le sieur Husson, ex-huissier à Montfaucon, souscrit un billet à ordre de 1,122 fr. au profit du sieur Brion, marchand à Nantillois, pour valeur reçue en fourniture de bois. — Ce billet est négocié à un tiers, et protesté à l'échéance. — Le porteur est désintéressé par le sieur Brion, qui exerce son recours contre le signataire. — Le 9 nov., jugement du tribunal de commerce de Nanci, qui condamne le sieur Husson, par corps, au paiement du billet envers le sieur Brion. — Le 11 déc., appel du sieur Husson, fondé sur ce que le tribunal avait prononcé à tort contre lui la contrainte par corps, puisqu'il n'était pas commerçant, et n'avait pris dans le billet à ordre que la qualité d'huissier. — Le sieur Brion conclut au rejet de l'appel, et, subsidiairement, il offre de prouver qu'une partie des bois par lui vendus au sieur Husson a été employée par ce dernier au bois de sciage, pour être vendu sur la place de Verdun.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 17 avril 1832 ne dispense de la contrainte par corps que les individus non négocians qui ont souscrit

(1) Conf. Dict. gén., vo Servitude, n. 564 et suiv. Rec. pér. 36. 2. 64.

(2) Conf. Rec. pér. 38. 2. 35.

des lettres de change ou des billets à ordre dont la cause commerciale n'est pas justifiée; — Attendu que cette exception ne s'applique pas à l'individu négociant; — Que l'appelant avait, dès le 1er mars 1837, pris une patente de marchand huilier; — Que le billet à ordre pour lequel il a été poursuivi porte la date postérieure du 15 du même mois; — Qu'ainsi, cet art. 5 de la loi du 17 avril ne lui est pas applicable; — Que la qualité de négociant qui lui était acquise lors de son engagement, n'a pu être détruite par celle d'huissier qu'il a continué de prendre dans cet acte; — Par ces motifs: — Met l'appel au néant.

Du 5 janv. 1838. - C. de Nanci, 1re ch. - MM. de Metz, pr. prés. - Poirel, pr. av.-gén. - Maire et Volland, av.

PARTAGE D'ASCENDANS; ACCEPTATION, MINEUR, CONSEIL DE FAMILLE; SUCCESSION FUTURE; RESCISION, DÉLAI, JOUR A QUO; RATIFICATION, ALIÉNATION.

L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire au père tuteur pour accepter au nom de ses mineurs un partage anticipé. (C. 1075.)

L'obligation contractée à forfait par l'un des copartageans, de payer toutes les dettes dont est grevé le patrimoine partagé, ne constitue pas un traité sur une succession future. (C. 1130.)

L'art. 1304 c. civ., qui établit la prescription de dix ans, est général, et s'applique aussi bien au cas où les actes attaqués comme nuls, ou rescindables, ont été faits par le tuteur agissant au nom de ses mineurs, qu'à celui où ils ont été faits par les mineurs eux-mêmes.

Néanmoins, lorsque l'acte sujet à rescision a été fait par le tuteur dans les limites de ses pouvoirs, la prescription de dix ans commence à courir non du jour de l'acte, mais du jour de la majorité.

L'action en rescision du partage pour cause de lésion est recevable bien que le mari ait aliéné tout ou partie du lot échu à sa femme.

(Mathieu, etc. C. Mulot.)

Mulot et Marie Bonicel ont eu trois enfans: Marie, qui fut mariée à un sieur Flandin; Antoinette, qui épousa un sieur Broussous, et Auguste.

Le 3 nov. 1818, Mulot père fit, par acte notarié, le partage anticipé de ses biens entre ses enfans; et, par une clause particulière de l'acte, Auguste, son fils aîné, donataire du préciput, se chargea, à ses risques et périls, du paiement des dettes qui grevaient le patrimoine. La dame Broussous était décédée depuis plusieurs années, à la survivance de deux filles mineures, Ernestine et Camille: ces deux dernières étaient représentées dans l'acte du 3 nov. par Broussous, leur père et leur tuteur.

Le 27 oct. 1819, décès de Mulot père.

Quelques années après, étant encore mineures, les demoiselles Broussous se marièrent l'une et l'autre sous une constitution générale de dot: la première épousa le sieur Matthieu, la seconde le sieur Valadier.

Broussous, leur père, est décédé le 11 oct. 1834. Dans l'intervalle, Auguste Mulot fils était également décédé, laissant deux enfans mineurs sous la tutèle de leur mère.

Le 30 juin 1836, les époux Matthieu et Valadier assignèrent la veuve Mulot en nullité de l'acte de partage du 3 nov. 1818; la nullité était fondée: 1° sur ce que Broussous, tuteur, n'avait pas qualité pour traiter; 2° sur ce que cet acte contenait un traité sur une succession future; et ils demandaient subsidiairement que le partage fût rescindé pour cause de lésion.

28 mai 1838, jugement du tribunal de Mende qui maintient le partage du 3 nov. 1818, et déclare l'action en rescision éteinte par la prescription.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les moyens de nullité, que l'acte du 3 oct. 1818 présente tous les caractères d'un partage d'ascendans par donation entre vifs, et que, suivant les art. 935 et 1075 c. civ., le sieur Broussous avait qualité pour accepter cette donation au nom de ses filles alors mineures; — Attendu que, quelles que soient les clauses particulières de cet acte, et les termes dont on s'est servi, on y chercherait en vain un traité sur une succession future, puisque le sieur Mulot père n'y disposa que des biens présens, et qu'en acceptant ses dispositions, ses enfans ne renoncent en aucune manière aux droits qui peuvent les compéter sur les biens à venir; d'où il suit que l'art. 1130 c. civ. est sans application dans la cause;

Attendu qu'aux termes de cet acte, les biens expédiés à Mulot fils, le furent en représentation du préciput et de sa portion héréditaire; mais qu'il n'en résulte nullement qu'un prélèvement ait été fait en sa faveur à raison de l'obligation qu'il contracta à forfait, dans l'art. 13, de payer toutes les dettes dont le patrimoine partagé pouvait être grevé; — Que, dès lors, cette obligation ne peut être considérée que comme une charge éventuelle du préciput, et, par suite, ne constitue pas un traité particulier sur les effets du partage intervenu entre Mulot père et ses enfans, et entre ceux-ci seulement; qu'ainsi, les appelans sont mal fondés à arguer de nullité, sous ce double rapport, l'acte du 3 nov. 1818;

Attendu, sur la demande en rescision, et, en premier lieu, sur la fin de non recevoir prise de l'exécution volontaire du partage, que les intimés ont reproduite devant la cour, quoique rejetée par les premiers juges, que cette exécution volontaire, que les intimés voudraient faire résulter des ventes consenties par le sieur Matthieu des biens immeubles qui furent expédiés à son épouse par le partage attaqué, ne saurait produire une fin de non recevoir contre l'action rescisoire intentée par cette dernière, par le motif que ces ventes n'ont été ni consenties, ni ratifiées par elle, et que, d'ailleurs, l'art. 892 c. civ., qui crée cette fin de non recevoir pour le cas de dol et de violence, est sans application au cas où l'action rescisoire est seulement fondée sur la lésion;

Attendu, en second lieu, sur l'exception prise de la prescription décennale, que les premiers juges ont fait courir du jour de l'acte, nonobstant la minorité des dames Matthieu et Valadier, qu'il était de principe certain sous l'ancienne jurisprudence que le mineur devenu majeur avait dix ans, à dater de sa majorité, pour se faire restituer par la voie de la rescision contre tout acte passé à son préjudice durant sa minorité, lors même que cet acte aurait été fait par son tuteur dans les limites de ses pouvoirs, et avec l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi; — Qu'il est même remarquable que l'action en rescision n'avait pour objet que les actes où le mineur avait été légalement représenté, car autrement ces actes pouvaient être argués de nullité;

Attendu qu'en présentant au corps législatif l'art. 1304 c. civ., l'orateur du gouvernement déclara qu'on avait maintenu les anciennes règles sur le cours de la durée de l'action en rescision concernant les mineurs, et que cela résulte clairement du dernier paragraphe de cet article; — Qu'en vain l'on objecte que les mots *actes faits par les mineurs* indiquent que la disposition de ce paragraphe ne peut être appliquée qu'aux actes faits par les mineurs seuls; — Que cette interprétation restrictive est contraire à la maxime *factum tutoris, factum pupilli*, et repoussée par la jurisprudence de la cour de cassation, d'après laquelle les dispositions de l'art. 1304 sont générales, et embrassent tous les actes souscrits pendant la minorité; soit par le mineur seul, soit par son tuteur, *nomine tutoris*; — Qu'il n'y aurait, d'ailleurs, pour se convaincre de la futilité de cette objection, qu'à considérer qu'il s'agit tout à la fois, dans l'art. 1304, de l'action en nullité et de celle en rescision; ce qui suppose nécessairement que le législateur a eu en vue et les actes faits par le mineur seul, qui sont nuls, aux termes de l'art. 1124 c. civ., et encore des actes où il a été également représenté, et qui sont susceptibles seulement de l'action rescisoire, d'après l'art. 1305; — Qu'ainsi, cette dernière action se trouve réglée, quant à la durée de son cours, et à son point de départ, par le dernier paragraphe dudit art. 1304, portant qu'à l'égard des mineurs le délai de dix ans ne court qu'à dater de leur majorité; — Qu'il est d'ailleurs de règle, d'après les principes du code civil, que la prescription des actions rescisoires ne court que contre les personnes qui ont capacité pour ratifier l'acte ou l'obligation annulable et rescindable;

Attendu qu'on ne saurait voir dans l'art. 1314 c. civ. une exception à l'art. 1304, d'où s'induit la règle qui précède; — Que la seule conséquence que l'on puisse tirer de l'art. 1314, c'est qu'en matière d'aliénation et de partage, lorsqu'un mineur a traité par le ministère de son tuteur, et que celui-ci a observé toutes les formalités prescrites par les lois, l'action en rescision n'est ouverte au mineur que dans les mêmes conditions qu'elle le serait pour le majeur, auquel il est assimilé sous ce rapport seulement; mais il ne s'ensuit nullement que la prescription de cette action puisse courir contre le mineur qui est dans l'incapacité d'agir; — Que cette induction serait contraire à l'art. 2252 du code, qui dispose, en général, que la prescription est suspendue pendant la minorité, à l'exception des cas déterminés par la loi;

Attendu, en fait, que la dame Valadier n'avait pas atteint l'âge de 30 ans lorsqu'elle a introduit l'action, et que, quant à la dame Matthieu, s'étant mariée en état de minorité, sous le régime d'une constitution générale de dot, dans laquelle l'action immobilière qu'elle a exercée plus tard se trouvait comprise, la prescription de cette action n'avait pas encore commencé à courir contre elle à l'époque où elle a été formée; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré, à l'égard de l'une et de l'autre, que la prescription était accomplie; — Attendu, au fond, que, d'après l'art. 1079 c. civ., une simple lésion serait suffisante pour faire prononcer la rescision du partage du 3 nov. 1818, puisque, dans cet acte, le sieur Mulot père dispose en faveur de son fils de l'entière quotité disponible; mais que la preuve légale d'une lésion quelconque ne résulte pas, en l'état, des documens de la cause et des pièces versées au procès; — Que, dès lors, il est indispensable de recourir à une expertise, à l'effet de déterminer si, dans le susdit partage, le sieur Mulot fils reçut du sieur Mulot père un avantage plus grand que celui qui était permis par la loi, auquel cas un nouveau partage deviendrait nécessaire;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité et aux fins de non recevoir respectivement proposées, déclare recevable l'action en rescision pour cause de lésion, etc., etc.

Du 22 mars 1839. - C. de Nimes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av.-gén. - De Sibert, Baragnon et Paradon, av.

COMMISSIONNAIRE, RESPONSABILITÉ, EXPERTISE.

Le destinataire d'une marchandise peut, en cas de perte ou de soustraction, exercer un recours contre le commissionnaire-expéditeur, bien qu'il n'ait pas fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 106 c. com., alors que le défaut de délivrance des objets manquans peut être régulièrement prouvé de toute autre manière, notamment par le procès-verbal d'un commissaire de police.

(Viallet et Guillard C. Castan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les commissionnaires et les voituriers sont responsables des objets qui leur sont confiés; — Que Castan et compagnie, chargés de faire parvenir cinq colis à Viallet et Guillard, les leur ont bien fait remettre le 13 oct. 1836; mais que, dans un colis, il manquait sept coupes d'étoffes de soie, ainsi que cela a été reconnu et constaté; — Attendu qu'aux termes de l'art. 105 c. com. l'action contre le voiturier n'est éteinte que par la réception des marchandises sans réclamation, et par le paiement de la lettre de voiture; — Que Viallet et Guillard, destinataires, se sont refusés au paiement par le motif tiré de la soustraction dont ils se plaignent, et qu'ainsi, ils ont conservé entière leur action contre le voiturier et contre le commissionnaire; — Qu'en vain objecte-t-on que Viallet et Guillard n'ont pas immédiatement fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 106 c. com., puisque cet article est plus spécialement applicable au cas de refus de recevoir, ou d'avaries dont l'importance est sujette à contestation, et que le fait de perte ou de soustraction de marchandises dont se plaignent les destinataires est un fait matériel qui peut être constaté par toutes sortes de preuves, et a pu l'être par un commissaire de police; — Attendu, d'ailleurs, que quelques jours après ils se sont pourvus par la voie d'expertise; — Par

ces motifs, sans s'arrêter à la preuve demandée, non plus qu'à la fin de non recevoir, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, admet Viallet et Guillard à répéter contre Castan le prix des sept coupons d'étoffe de soie manquans; condamne Castan et compagnie à payer, etc.

Du 21 août 1838. - C. de Lyon, 4e ch. - MM. Achard James, pr. - Loison, av.-gén. - Rambaud et Valentin, av.

TÉMOIN, REPROCHE, DÉLAI, ENQUÊTE.

La partie qui propose par écrit un reproche contre un témoin n'est pas tenue d'offrir immédiatement la preuve du reproche, avec indication de témoins: cette preuve est offerte en temps utile dans des conclusions signifiées la veille de l'audience fixée par le tribunal pour statuer sur les reproches. (C. pr. 270, 289; Tarif, 71.)

(Desport *C.* Hugonnaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose à la partie qui propose contre un témoin un reproche par écrit non justifié par écrit l'obligation d'en offrir la preuve, avec indication des témoins, avant l'audition des témoins reprochés et devant le juge-commissaire; — Que l'art. 270 c. pr. n'exige autre chose si ce n'est que l'articulation du reproche soit faite avant la déposition du témoin, et que l'art. 289 du même code, qui prescrit l'offre de preuve et l'indication des témoins à l'appui, se trouve placé, au titre *des Enquêtes*, en dehors de la série des formalités à observer devant le juge-commissaire, et dans la série de ceux qui supposent les parties revenues devant le tribunal pour discuter le mérite des reproches proposés; d'où il faut inférer que l'offre de preuve et la désignation des témoins peuvent être faites tant que le tribunal n'a pas statué sur les reproches; — Attendu que cette interprétation de l'art. 289 se trouve confirmée par l'art. 71 du décret sur la taxe des dépens; — Qu'en effet, cet article établit un droit pour l'acte contenant l'offre des preuves de reproche et la désignation des témoins, et que cet acte serait entièrement sans objet si cette offre et cette désignation devaient être faites au procès-verbal même du juge-commissaire; — Qu'ainsi les intimés, qui, après avoir proposé devant le juge-commissaire, contre les témoins Dupuy et Blanc, le reproche d'avoir bu et mangé aux dépens de l'appelant, ont offert la preuve de ce reproche, avec indication des témoins, dans les conclusions signifiées la veille de l'audience, ont satisfait à la loi; — Met l'appel au néant.

Du 26 avril 1838. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Lachassagne, pr. prés. - Legrand, subst. - Coralli et Tixier, av.

TESTAMENT OLOGRAPHE; DATE; ERREUR.

Le testament olographe, daté du 1er août 1830, et qui donne à des légataires des qualités qu'ils n'ont prises qu'à la suite de faits authentiques, arrivés le 18 déc. 1830, et le 5 mai 1832, faits parfaitement connus du testateur, est nul comme portant une fausse date.

. . . . *Et la date véritable ne peut être prouvée à l'aide de considérations prises en dehors du testament* (1).

(Dame Barthe *C.* Barcouda et Pouilh.)

Au mois d'avril 1837, l'abbé Gaillaguet décède et laisse un testament olographe daté du 1er août 1830. Ce testament porte ces deux clauses: Je lègue à Jeanne-Marie Gaillaguet, épouse du sieur Barcouda, la moitié de la métairie dite de Vivès; je lègue à François-Frédéric Pouilh, diacre, et mon cousin, l'autre moitié de la métairie. — Le testament est d'août 1830, et ce ne fut qu'en 1832 que Jeanne Gaillaguet devint la femme de Barcouda; Pouilh ne fut lui-même ordonné diacre qu'en décembre 1830, c'est-à-dire, quatre mois après la confection du testament.

La dame Barthe, héritière du sang, demande la nullité du testament comme portant une fausse date. — Les légataires soutiennent qu'il est possible que l'abbé Gaillaguet ait cru accomplis, en rédigeant son testament, des faits qui ne l'ont été que postérieurement.

Jugement du tribunal de Toulouse qui rejette la demande de la dame Barthe. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la date écrite par le feu sieur Gaillaguet dans son testament indique le 1er août 1830; — Attendu qu'on trouve dans ce testament deux dispositions en contradiction avec cette date, et qu'on les invoque comme preuve de sa fausseté: par l'une, le testateur fait un legs à la demoiselle Marie Gaillaguet, en la qualifiant épouse Barcouda, tandis que le mariage auquel il se réfère n'a été célébré que le 5 mai 1832; par l'autre, le testateur fait un legs au sieur abbé Pouilh, en le qualifiant de diacre, tandis que celui-ci ne fut élevé à cette dignité que le 18 déc. suivant; — Attendu que ces deux dispositions, rappelant des faits dont la date est authentique, et postérieure au testament, prouvent nécessairement que le testateur ne pouvait les connaître au 1er août 1830, et que, dès lors, il a écrit dans le testament une fausse date; — Attendu que cette fausseté produit le même effet que l'absence totale de la date, car la date est l'énonciation des jour, mois et an où les actes sont passés: or, la date fausse indiquée par le sieur abbé Gaillaguet ne faisant pas connaître les jour, mois et an où il a testé, il en résulte nécessairement que ce testament n'est pas daté; qu'il est nul, aux termes des art. 970 et 1001 c. civ.;

En vain on voudrait échapper à des textes aussi précis en cherchant à les interpréter, en leur assignant pour principal motif l'intention de s'assurer de la capacité du testateur au moment du testament; alors, la capacité du sieur Gaillaguet étant certaine à quelque époque qu'on réfère sa disposition, la fausse date ne serait plus une cause de nullité; — Mais c'est précisément ce sujet de litige, tolérable peut-être sous l'ancienne législation, que le code civil a voulu prévenir et proscrire sans retour; les art. 970 et 1001 sont exprès et absolus; ils repoussent toute distinction, parce que là où la loi ne distingue pas il n'est pas permis de distinguer; lorsque le texte est clair et précis, que faut-il de plus? lui seul doit être consulté; autrement des interprétations arbitraires ne serviraient qu'à en altérer le sens et à le détourner de leur véritable objet; — Attendu que les preuves de fausseté de la date du testament du sieur abbé Gaillaguet sont prises par les héritiers du sang dans la teneur même de cet acte, dans la contradiction entre la date et celle des faits authentiques qui y sont énoncés; de même que l'héritier, les légataires ne peuvent être reçus à opposer, pour la vérité de la date, que des faits résultant aussi de la teneur du testament, *ex ipsomet testamento, non aliunde*, comme l'enseigne Dumoulin: *ex propriis testamenti verbis*, suivant Menochius, lib. 4, part 7, *De præsumptionibus*; des considérations étrangères à la teneur des preuves écrites là où la preuve testimoniale elle-même est rejetée par le code civil; — Qu'importe alors que le sieur abbé Pouilh et les époux Barcouda opposent que le testateur a pu confondre la qualité de diacre avec celle de sous-diacre; croire que le mariage, qui, selon eux, aurait été projeté, était célébré? y a-t-il un seul mot dans le testament qui rectifie ces prétendues erreurs? l'opposition des faits avec la date n'est-elle pas toujours écrite dans cet acte, et ne repousse-t-elle pas invinciblement le système des présomptions? — Attendu que, par les mêmes motifs, on doit rejeter la preuve offerte par les époux Barcouda et l'abbé Pouilh;

Par ces motifs, disant droit sur l'appel; réformant; sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des intimés, et les rejetant, annulle le testament de feu l'abbé Gaillaguet.

Du 18 déc. 1838. - C. de Toulouse, 1re ch. - MM. Hocquart, pr. prés. - Ressigeac, av.-gén. - Boutan, Féral et Masoyer, av.

PRESCRIPTION; INTERRUPTION; HÉRITIERS, INDIVISIBILITÉ; PARTAGE.

La demande en partage formée par un héritier, contre le cohéritier possesseur des biens à partager, n'interrompt pas la prescription à l'égard d'un autre cohéritier non appelé dans l'instance en partage, et qui n'y est pas intervenu (C. civ. 2244) (2).

La prescription acquise contre un cohéritier qui n'a point formé de demande en partage, profite au seul cohéritier, détenteur des biens, et non à tous les autres héritiers.

(Mouteillet *C.* Montazaud et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception de prescription opposée par Marguerite Mouteillet, épouse Renaudie, aux héritiers Montazaud; — Attendu que les successions dont le partage est réclamé se sont ouvertes, savoir: celle de Jeanne-Saturnine Mouteillet, le 20 nov. 1802, et celle de Jeanne Mouteillet, le 29 déc. même année, et qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis l'ouverture de ces successions jusqu'au 25 nov. 1835, jour où les héritiers Montazaud se sont présentés, par le ministère de Me Maleyx, dans l'instance en partage; — Qu'ainsi la prescription est acquise contre eux, à moins que, durant cet intervalle, elle n'ait été suspendue ou interrompue en leur faveur; — Attendu que les héritiers Montazaud ont prétendu, dans le cours des plaidoiries, que la prescription avait été suspendue par des minorités, mais qu'ils n'en ont point rapporté la preuve, quoique l'ajournement de la délibération leur ait laissé tout le temps nécessaire pour se procurer les actes de famille; — Attendu que la demande en partage formée par les époux Boutot et Bordas, suivant actes des 9 déc. 1831 et 5 janv. 1832, n'a point interrompu la prescription au profit des héritiers Montazaud; — Qu'en effet, c'est un principe constant en droit que les actes interruptifs de prescription ne profitent qu'à celui qui les fait, sauf les cas d'indivisibilité et de solidarité, et que ces exceptions ne sont nullement applicables en matière de succession, où les droits de chaque héritier sont distincts et personnels; — Qu'il importe peu que les héritiers Montazaud aient été assignés en partage par les parties de Me Bouteilleux (Boutot et Bordas) en même temps que Marguerite Mouteillet, dès que cette assignation n'a été suivie, avant l'expiration des trente ans, d'aucune demande directe de la part des héritiers Montazaud en délivrance de leurs droits contre Marguerite Mouteillet, détentrice des biens de la succession, demande qui seule aurait pu avoir pour effet d'opérer l'interruption de la prescription; — Que conséquemment la prescription n'a été ni suspendue, ni interrompue au profit des héritiers Montazaud, et se trouve accomplie contre eux;

Sur la question de savoir à qui doit profiter l'émolument de cette prescription; — Attendu que la prescription est un mode d'acquérir par la possession; d'où il suit que l'acquisition par la prescription doit profiter exclusivement au possesseur; — Qu'à la vérité, les cohéritiers sont réputés mandataires les uns des autres pour ce qui intéresse la gestion de la succession; mais que ce mandat, purement relatif aux actes d'administration, ne saurait être étendu aux actes d'acquisition, ni conséquemment conférer au cohéritier qui n'a point possédé le droit de participer, concurremment avec le cohéritier seul possesseur, au bénéfice de la prescription; — Qu'ainsi Marguerite Mouteillet, qui a possédé les biens de la succession à partager, doit seule aussi recueillir l'émolument des droits prescrits contre les Montazaud....; — Met l'appel au néant; émendant....; — Déclare prescrits les droits des héritiers Montazaud; — Dit que ces droits doivent profiter exclusivement à Marguerite Mouteillet, etc.

Du 8 janv. 1839. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. pr. - Peyramont, subst. - Tixier, Géry et Garny, av.

FAILLITE; OPPOSITION; APPEL; PUBLICITÉ; RENVOI.

Un jugement déclaratif de faillite n'est pas seulement susceptible d'opposition; il peut aussi être attaqué par voie d'appel. (C. comm. 580, 582, 583) (3).

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Testament, n. 169 et suiv., 184, 176, 177.

(2) Conf. Dict. gén., vo Prescription, n. 432 et suiv. — Contr. eod., 429, 430.

(3) Contr. Dict. gén., vo Faillite, n. 132, 133, 130.

Un jugement déclaratif de faillite est nul, lorsqu'il n'a pas été prononcé en audience publique (1).

La cour saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite peut, en infirmant, renvoyer les parties devant un autre tribunal que celui du domicile du failli (C. comm. 472) (2).

(Lefebvre et compagnie *C.* Lebrun.)

La société Lefebvre et compagnie est déclarée en état de faillite par jugement de la chambre du conseil du tribunal de Montdidier, rendu à la requête de Lebrun, l'un des créanciers. — La société interjette appel de ce jugement et en demande la nullité, parce qu'il n'a pas été rendu en audience publique.

Lebrun soutient que la voie de l'appel n'est pas ouverte contre le jugement déclaratif de faillite ; qu'un tel jugement ne peut être attaqué que par voie d'opposition (C. comm. 580) ; dans le cas où l'appel serait admis, Lebrun demande que la cour évoque la cause et déclare la faillite. — La société répond que l'appel est de droit commun, et que l'art. 582 c. com. autorise formellement l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le point de savoir si le jugement déclaratif d'une faillite peut être soumis à l'appel ; — Considérant que l'appel est de droit commun ; — Qu'il peut être dès lors interjeté quand il n'est pas formellement interdit ; — Que, loin qu'aucune interdiction existe à l'égard des jugemens rendus en matière de faillite, l'appel de ces jugemens est implicitement autorisé par l'art. 582 c. comm., qui détermine le délai dans lequel il doit être formé ; — Qu'il ne se trouve d'ailleurs dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 583 du même code ;

En ce qui touche la question de savoir si le jugement qui déclare la faillite de Lefebvre est nul pour n'avoir pas été rendu en audience publique ; — Considérant que la publicité est l'une des conditions essentielles de toute décision judiciaire ; — Que cette règle, qui est d'ordre public, doit être observée à peine de nullité, si ce n'est dans les cas d'exception déterminés par la loi, et dans aucun desquels ne se trouve le jugement déclaratif d'une faillite ; — Que celui rendu le 15 mars dernier par le tribunal de Montdidier, en chambre du conseil, qui déclare Lefebvre en état de faillite ouverte, est donc nul ;

En ce qui touche l'évocation ; — Considérant qu'eu égard à la nature de la demande et des mesures qui en seraient la conséquence, si elle était admise, il importe qu'elle soit soumise à un premier degré de juridiction ; — Que, si la faillite doit être déclarée par le tribunal de commerce du domicile du débiteur, cette disposition ne saurait être considérée comme attributive d'une juridiction exclusive, puisque le siége de l'établissement commercial du failli peut exister, et le plus grand nombre de ses créanciers se trouver dans l'arrondissement d'un autre tribunal ; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Amiens, pour y être procédé conformément à la loi, etc.

Du 24 avril 1839. - C. d'Amiens, 2e ch. - MM. Oger, prés. - Anselin, Girardin et Creton, av.

AUTORISATION DE FEMME ; SÉPARATION DE CORPS ; MARI, ABSENCE.

L'ordonnance qui autorise une femme à plaider en séparation de corps contre son mari est valablement rendue hors de la présence du mari, légalement assigné, lors même que celui-ci allègue pour excuse de son défaut de comparution qu'il était retenu en prison (C. pr. 878) (3).

(Époux Abraham.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'ordonnance dont est appel a été régulièrement rendue ; — Qu'en effet, la dame Abraham a fait assigner son mari dans les délais de la loi ; — Que la non-comparution d'Abraham ne peut être attribuée à un fait personnel à sa femme ; — Que bien qu'Abraham fût emprisonné, il ne se trouvait pas dans l'impossibilité de provoquer les mesures nécessaires pour obtenir son extradition momentanée ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 nov. 1838. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercocq, pr. - Paillart, av.-gén. - Lecœur et Deschamps, av.

SAISIE-BRANDON ; FRUITS, PÉPINIÈRES ; ARBRES.

Sous le mot fruits dont se sert l'art. 626 c. proc., on doit comprendre tous les fruits que la terre produit à l'aide de la culture, et, par exemple, les arbres en pépinière.

Et, spécialement, les arbres d'une pépinière peuvent être saisis-brandonnés lorsqu'ils sont en maturité, c'est-à-dire lorsqu'ils sont excrus dans une pépinière dont l'existence remonte à plus de six ans.

(Legendre *C.* Veuve Debras.)

En mars 1838, la dame Debras fit saisir-brandonner deux pépinières que le sieur Legendre, son débiteur de 1,000 fr., possédait, l'une créée depuis dix ans, l'autre existant depuis plus de six ans.

Sur l'action en validité, Legendre soutint la nullité de la saisie : il disait que cette voie d'exécution n'était autorisée que sur les fruits pendant par racines, et dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité ; que les arbres d'une pépinière ne pouvaient être rangés dans la catégorie des fruits dont s'occupe l'art. 626 c. proc. ; que, d'ailleurs, ces fruits étaient immeubles tant qu'ils n'étaient pas détachés du sol ; enfin, que les arbres ne pouvant être enlevés qu'à l'automne, la saisie était prématurée.

24 juillet 1838, jugement qui : — « Attendu que l'art. 626 c. pr. comprend, dans la généralité de ses dispositions, tous les fruits que la terre produit à l'aide de la culture ; que, soit qu'une pépinière ait été louée au fermier en état de pépinière, soit qu'elle ait été créée par le fermier sur les terres à lui louées, dans l'un comme dans l'autre cas, le fermier a eu pour but d'approfiter les arbres ; d'où il suit que, dans les deux cas, les arbres arrivés à l'état de maturité doivent être considérés comme fruits ; ils sont *in fructu*, suivant les expressions des commentateurs de la coutume ; — Attendu que ce point constant, et il ressort des termes des art. 516 et 517 de la coutume, le seul point à examiner est celui de savoir si, à la date de la saisie pratiquée par la dame Debras, les pépinières louées à Legendre étaient en état de maturité ; — Attendu, à cet égard, que sous l'empire de la coutume, les pépinières étaient considérées comme susceptibles d'exploitation à l'âge de six ans ; qu'aujourd'hui encore il en peut être ainsi ; — Mais attendu qu'en fait ;...... — Par ces motifs, le tribunal appointe la dame Debras à prouver que ladite pépinière a plus de six ans d'existence. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 583 c. civ. porte que les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ; — Qu'il n'est pas contestable qu'une pépinière est un terrain en culture, partiellement exploitable après la sixième ou la septième année de sa création, puisque, d'une année à l'autre, après ce laps de temps, les arbres les plus avancés parmi ceux qu'on y élève sont ou peuvent être détachés du sol et amobilisés ; mais, lors même que les produits d'une pépinière ne seraient pas annuels, il faudrait encore les considérer comme fruits industriels que le fermier qui l'aurait affermée ou créée recueillerait jusqu'à la fin de sa jouissance ; — Attendu, sur le moyen tiré par l'appelant de ce qu'il posséderait la pépinière, dit-il, par indivis avec son frère, qu'il pourra, aux termes de l'art. 608 c. pr., s'opposer à la vente de tous les arbres saisis, en justifiant que la moitié lui appartient ; — Par ces motifs, et ceux exprimés par les premiers juges, qu'elle adopte ; — Confirme.

Du 1er mars 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Guillemard, subst. - Desseaux et Senard, av.

DÉPÔT ; RESPONSABILITÉ ; AUBERGISTE.

La responsabilité de l'aubergiste s'applique aussi bien aux grosses marchandises laissées forcément sur la voie publique qu'aux objets que le voyageur peut facilement rentrer dans l'auberge (C. civ. 1952) (4).

(Guérin *C.* Chailloux.)

6 nov. 1838, jugement du tribunal de commerce de Reims, conçu en ces termes :

Considérant que si la loi a imposé à l'aubergiste une responsabilité pour les effets apportés chez lui par le voyageur, elle n'a fait aucune distinction de ceux que le voyageur peut facilement remettre dans l'auberge d'avec ceux qui consistent en marchandises grosses et considérables, soit par leur poids, soit par leur volume ; — Que, dès lors, l'aubergiste n'est pas moins garant des objets laissés forcément sur la voie publique que de ceux rentrés dans la maison, sans qu'il soit besoin d'en faire une déclaration préalable, article par article ; — Que seulement il y a lieu de justifier de l'identité du chargement à cet égard, etc. — Appel de Guérin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme.

Du 14 mai 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguyer, pr. prés. - Paillet et Desboudet, av.

AVORTEMENT, TENTATIVE.

La simple tentative d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte est punie de la peine de l'avortement, lorsque cette tentative est le fait d'un individu autre que ceux dénommés dans l'art. 317 c. pén. (5).

(Min. pub. *C.* Guinet.)

Guinet est déclaré coupable par le jury d'avoir *tenté* de procurer, par des breuvages, l'avortement de la veuve S...... Le défenseur de Guinet soutient que cette tentative ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que toute *tentative de crime* est considérée et punie comme le crime même (C. pén. 2) ; — Qu'à la vérité le législateur, dans les §§ 2 et 3 de l'art. 317 c. pén., déroge à cette règle générale en n'infligeant une peine à la femme qui se procure un avortement, et une aggravation de peine aux médecins, officiers de santé ou pharmaciens qui coopèrent à ce crime, qu'autant que l'avortement a eu lieu ; — Mais que cette dérogation n'est prononcée ni explicitement ni implicitement par la disposition du § 1er de cet article ; — Qu'on ne saurait l'induire de ces mots : *quiconque aura procuré l'avortement*, etc., en prétendant que le terme *procuré* et le futur passé *aura* offrent exclusivement à l'esprit l'idée d'un acte consommé ; — Qu'en effet, les prévisions du législateur sont énoncées le plus souvent par l'emploi du *futur passé*, et expriment presque toujours un fait accompli, comme on le voit, par exemple, dans les art. 145 et 332 c. pén., où on lit : *Tout fonctionnaire ou officier public qui* AURA COMMIS *un faux ; — Quiconque* AURA COMMIS *le crime de viol sera puni*, etc... ; — Que cependant on n'a jamais attribué à de telles expressions l'effet d'affranchir les tentatives de faux ou de viol de l'application de la règle générale posée en l'art. 2, c. pén. ; — Qu'enfin, l'on ne peut, quant à la tentative d'avortement, attribuer cet effet au seul mot *procuré*, car il n'exprime pas avec plus d'énergie la consommation du fait d'avortement que le mot *commis* n'exprime l'accomplissement du viol ou du faux ;

Attendu, d'ailleurs, que la différence de rédaction entre les §§ 2 et 3 de l'art. 317 et le § 1er s'explique et se justifie par la différence des motifs qui se rattachent à chacune de ces dispositions ; — Qu'il serait dangereux d'assimiler la simple tentative d'avortement commise par une femme sur elle-même à l'avortement consommé, puisque, toujours libre de renouveler l'emploi de moyens avortifs, la femme qu'une première tentative exposerait aux menaces

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Jugement, n. 138 ; *eod.*, vo Audience, n. 4.
(2) Voy. cependant Dict. gén., vo Faillite, n. 71.
(3) Conf. Dict. gén., vo Sépar. de corps, n. 128. — Conf. *eod.*, n. 127.
(4) Conf. Dict. gén., vo Dépôt, n. 127, 128. Voy. cependant *eod.*, n. 126.
(5) Voy. les trois arrêts de cassation des 16 oct. 1817, 17 mars 1827, et 15 avril 1830, cités dans l'arrêt. Voy. aussi Dict. gén., vo Avortement, n. 5, 6.

de la loi n'aurait aucun intérêt à abandonner un projet dont l'accomplissement n'aggraverait pas, légalement du moins, le danger de sa position ; — Que le législateur a pu vouloir aussi, en cas de simple tentative, affranchir d'une aggravation de peine les médecins, officiers de santé ou pharmaciens, parce qu'il eût été difficile de constater légalement une intention presque toujours incertaine, une tentative trop souvent équivoque, de la part d'hommes autorisés par leur profession à administrer des médicamens dont ils sont censés diriger l'emploi avec intelligence et d'une manière légitime ; — Que ces divers motifs s'évanouissent à l'égard de tous autres individus qui, après une première tentative infructueuse, peuvent ne pas retrouver l'occasion ou la liberté de la renouveler, et à qui, d'ailleurs, la loi interdit dans tous les cas l'exercice de la médecine et de la pharmacie ;

Attendu enfin que l'interprétation de l'art. 317, § 1er, a été fixée dans ce sens par trois arrêts de la cour de cassation des 16 oct. 1817, 17 mars 1827 et 15 avril 1830 ; — Que cet article ayant été, en 1832, l'objet d'un examen spécial, le législateur, qui alors y ajouta trois dispositions nouvelles, n'aurait pas manqué de modifier la rédaction du § 1er et d'en fixer clairement le sens, s'il eût voulu proscrire l'interprétation consacrée par la jurisprudence ;

Par ces motifs, condamne.

Du 20 juin 1838. - C. d'ass. du Rhône. - MM. de Vauxonne, pr. - Laborie, av.-gén. - Perrier, av.

Rapport a succession, Frais de nourriture.—Partage d'ascendant ; Révocation.

Les frais de nourriture et d'entretien fournis pendant plusieurs années, par une mère à son fils et à la famille de celui-ci, ne doivent pas être rapportés, quoique la fortune personnelle du fils le mît à même d'y pourvoir, surtout si ces frais n'ont occasioné qu'une faible augmentation de dépense à la mère, qui a trouvé une compensation dans l'avantage d'avoir son fils auprès d'elle (C. civ. 852) (1).

Lorsque la mère a partagé ses biens entre ses enfans, par disposition testamentaire qu'ils sont convenus d'exécuter, l'aliénation que la mère a faite de diverses parcelles de terre dépendant du lot de l'un d'eux ne peut être considérée comme une révocation partielle diminuant le lot de cet enfant ; le prix non encore payé des terres aliénées doit lui être attribué comme tenant lieu de ces terres.

(Lacroix *C.* Lacroix.)

En 1818, décès de Lacroix ; il laisse cinq enfans : Dominique Lacroix, dame Dufraisse, dame Patureau, dame Léonardon et la dame Simon, représentée par ses deux enfans.

Le 6 fév. 1824, la dame veuve Lacroix fait un testament. Après avoir légué à son fils Dominique le quart par préciput, elle fait, entre tous ses enfans, le partage de ses biens. — Elle décède en 1834.

En 1836, la dame Dufraisse forme, contre ses sœurs et contre son frère, une demande à fin de rapport à la succession de sa mère, de différens avantages qu'elle dit leur avoir été faits. Ainsi, contre Lacroix, elle dit que, depuis le décès du père, il a toujours été, lui, sa femme, ses enfans et ses domestiques, logé et nourri dans la demeure et aux frais de leur mère commune, bien qu'il eût lui-même des revenus plus que suffisans pour subvenir à ces dépenses. Elle demande le rapport de la somme à laquelle ces avantages doivent être estimés ; elle demande en outre le rapport de la somme payée pour le remplacement militaire de Dominique Lacroix, et du prix d'une bibliothèque qui lui a été achetée par sa mère. — A l'égard des dames Lanauve et Léonardon, elle soutient que leur mère ayant, depuis son testament, aliéné différentes parcelles d'un immeuble compris dans leur lot, a révoqué ces dispositions en ce point, et que le prix non encore payé de ces aliénations n'appartient pas à ces dames, mais forme une créance de la succession. — Contre la dame Léonardon, elle demande compte de l'administration du domaine de Fontanilloux, qu'elle aurait géré pendant qu'elle avait été établie séquestre de tous les biens héréditaires. Ce domaine faisant partie du lot de la dame Dufraisse, elle exigeait le compte des fruits et récoltes perçus depuis le décès de la dame veuve Lacroix jusqu'au jour de la mise en possession de la légataire. — Quant à elle-même, la dame Dufraisse prétendait qu'elle ne devait pas le rapport d'une somme de 870 fr. qui lui avait été comptée par sa mère, parce que cette somme lui avait été remise non à titre de prêt mais comme don manuel.

30 déc. 1837, jugement du tribunal de Périgueux qui déclare la dame Dufraisse non recevable et mal fondée dans sa demande contre le sieur Lacroix en rapport des sommes données pour son remplacement militaire et pour sa bibliothèque ; l'autorise à prouver que le sieur Lacroix a demeuré avec toute sa famille et ses domestiques en la compagnie de sa mère, qui fournissait à tous leurs besoins, depuis le décès du père jusqu'en 1834 ; la déclare également non recevable et mal fondée dans sa demande contre les dames Lanauve et Léonardon, concernant les parcelles de leurs lots qui ont été aliénées, et dont le prix leur demeurerait dévolu comme partie intégrante de leurs lots ; décharge les sieur et dame Léonardon de toute reddition à la dame Dufraisse d'un compte particulier des revenus du domaine de Fontanilloux, ne les soumettant qu'à rendre compte à tous leurs cohéritiers de l'administration générale qui leur avait été confiée.

Appel de Dominique Lacroix, sur le chef du jugement qui a admis la dame Dufraisse à prouver qu'il a demeuré avec sa mère et qu'elle a pourvu à ses besoins et à ceux de sa famille. Lacroix demande que l'arrêt à intervenir soit rendu commun à ses autres sœurs, les dames Léonardon et Lanauve. — Appel incident de la dame Dufraisse, sur les chefs du jugement qui ont rejeté ses demandes, et son appel est dirigé tant contre Lacroix que contre les dames Lanauve et Léonardon, qui n'avaient point interjeté appel du jugement. — Les dames Lanauve et Léonardon soutiennent que l'appel incident n'est point recevable à leur égard.

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu, sur l'appel principal, qu'en principe, et d'après l'art. 852 C. civ., les frais de nourriture et d'entretien ne doivent pas être rapportés ; que, dans l'espèce, il ne peut être admis à cette règle générale une exception fondée sur ce que le sieur Lacroix avait des revenus suffisans depuis le décès de son père ; que madame Lacroix, dont les quatre filles étaient mariées, et qui n'avait plus que son fils auprès d'elle, sentit le besoin de l'y conserver ; qu'en fait la dame veuve Lacroix, qui avançait en âge, fut aidée par son fils dans l'administration des biens qu'elle possédait ; qu'il lui fut, par ce moyen, très utile ; que, d'ailleurs, la dame veuve Lacroix avait établi la dépense de sa maison d'après ses facultés, qui étaient considérables, et de telle manière que le mariage de son fils n'y apportât qu'un léger accroissement ; que, si une telle augmentation pouvait présenter un avantage, il serait d'une extrême modicité, dû à titre de récompense, et couvert par une sorte de compensation ;

Sur l'un des quatre chefs de l'appel incident, celui qui tend à faire comprendre dans les biens dont la dame Lacroix a disposé le prix des parcelles vendues, et détachées du lot de la dame Lanauve et du lot de la dame Léonardon : — Attendu que l'appel incident n'est pas recevable dans ce chef, puisqu'il n'y a pas appel de la part des dames Lanauve et Léonardon, contre lesquelles il a été interjeté ; qu'au fond ce chef d'appel est inadmissible ; que l'exécution du testament de la mère commune ayant été unanimement consentie, les dames Lanauve et Léonardon doivent chacune obtenir tout ce qui entrait dans son lot formé par la testatrice, ou le prix représentatif des parcelles dudit lot ;

Sur un deuxième chef, tendant à ce que les époux Léonardon soient condamnés à rendre compte à la dame Dufraisse de toutes les récoltes et des revenus du domaine de Fontanilloux, et ce à partir du décès de la dame Lacroix jusqu'à la mise en possession effective de ladite dame Dufraisse : — Attendu qu'on doit appliquer à ce chef le motif d'irrecevabilité exprimé quant au chef relatif au prix des parcelles aliénées ; que le sieur Léonardon a administré au nom et dans l'intérêt de tous les part-prenans ; qu'il n'a point de compte particulier à rendre à la dame Dufraisse, qui, au surplus, et suivant le partage verbal du 15 juill. 1836, auquel elle a volontairement adhéré, n'a droit aux fruits du susdit domaine de Fontanilloux qu'à compter et y compris ladite année 1836 :

Sur le troisième chef, par lequel les époux Dufraisse demandent d'être dispensés du rapport de 870 fr. : — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, de diverses explications qui ont été données, et surtout d'un document écrit émané de la dame Dufraisse elle-même, et qu'elle avoue, que les 870 fr. furent fournis à titre de prêt par la dame veuve Lacroix à sa fille, la dame Dufraisse ; que cette dernière s'en était d'abord libérée dans les mains du sieur Desvernimes, son oncle ; que celui-ci conserva la somme, sur la demande et du vivant de la dame Lacroix, et qu'après le décès de celle-ci, sous l'autorisation des héritiers, la même somme fut comptée à ladite dame Dufraisse, mais toujours à titre de prêt, et, par conséquent, à la charge de rapport ; que, dès lors, il doit être effectué par les époux Dufraisse ; — En ce qui touche la demande de la dame Dufraisse tendant à faire condamner M. Lacroix au rapport de la moitié des sommes payées pour son remplacement militaire et un achat de livres ; — Attendu que le partage verbal de la succession du sieur Lacroix père, qui eut lieu le 14 nov. 1819, comprit celui de la société d'acquêts entre lui et son épouse ; que les créances que cette société pouvait avoir pour les causes énoncées sur le sieur Lacroix n'entrèrent point dans la moitié attribuée à la veuve sur l'émolument de ladite société ; qu'elles furent implicitement comprises dans celle du père ; mais que, par le susdit partage, il fut convenu d'une manière générale que toute créance formant l'actif du père, qui n'aurait pas été spécialement placée dans tel ou tel autre lot des demoiselles Lacroix, était et restait la propriété de leur frère ; qu'il ne fut fait aucune réserve à l'égard des dépenses dont il s'agit ; que, cependant, elles étaient parfaitement connues ; que même elles furent rappelées lors du partage ; que de là il suit qu'il en fut tenu compte par la composition des lots respectifs ; qu'on peut admettre encore qu'on n'insista pas sur un tel rapport soit parce qu'il s'agissait de sommes modiques, eu égard à l'état de fortune, soit parce que le sieur Lacroix avait été d'une grande utilité pour la surveillance des biens de la famille, surtout à partir de l'époque où son père avait été privé de la vue ;

Déclare non recevable, en ce qui concerne les époux Patureau et les époux Léonardon, l'appel incident que les époux Dufraisse ont interjeté du jugement du tribunal de Périgueux en date du 30 décembre dernier ; dit n'y avoir lieu de s'arrêter au surplus dudit appel, non plus qu'à leurs conclusions principales et subsidiaires, de tout quoi ils sont déboutés ; — Faisant droit de l'appel principal que le sieur Lacroix a interjeté dudit jugement dans le chef qui l'assujettit à rapporter à la succession de sa mère le montant des frais de nourriture et d'entretien ; — Emendant quant à ce, Déclare les époux Dufraisse non recevables et mal fondés dans leur demande en rapport desdits frais de nourriture et d'entretien ; — Déclare n'y avoir lieu d'ordonner la preuve des faits admis en preuve par ledit chef ; — Ordonne que le surplus du jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 8 août 1838. - C. de Bordeaux, 2e ch. ; - MM. Poumeyrol, pr. ; - Foureau, subst., - Rateau et Garin, av.

Prescript. crim. ; Interruption, Compétence ; Chasse.

En matière de délit de chasse, les poursuites dirigées dans le délai légal, même devant un tribunal incompétent, suffisent pour interrompre la prescription (L. 30 avril 1790, art. 12) (2).

(Min. pub. *C.* Vaillant.)

Vaillant, garde particulier, est cité par le ministère public devant le tri-

(1) Conf. Dict. gén., vo Rapport à success., n. 161 et suiv.

(2) Conf. cass. 13 janv. 1837 ; Rec. pér. 37. 1. 184 ; Dict. gén., vo Prescript. crim., n. 84 et suiv.

bunal correctionnel, pour délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes. Le tribunal se déclare incompétent, attendu que le délit a été commis par le garde, dans l'exercice de ses fonctions, circonstance qui place le délit dans les attributions de la cour royale. — Vaillant, cité devant la cour, oppose la prescription : il soutient que l'action du ministère public n'est plus recevable, parce qu'elle est formée plus d'un mois après le délit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action pour délit de chasse imputé à Vaillant, garde particulier du sieur Halley, se régit par les lois spéciales du 30 avril 1790 et 14 mai 1812; — Qu'il est constant qu'elle a été formée contre lui, devant le tribunal d'Yvetot, dans le mois à partir du jour du délit; — Que ce n'est qu'à l'audience de ce tribunal, que s'est découverte la circonstance que le délit imputé à ce garde, aurait été par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, circonstance qui a porté le tribunal à se déclarer incompétent; — Que, par suite de ce jugement, Vaillant a été cité en temps utile devant la cour, requête du procureur-général, pour procéder sur ce délit; — Qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen de prescription;

Sans avoir égard à l'exception de prescription; — Ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond.

Du 12 nov. 1838. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Eudes, pr. pr. - Paillart, av.-gén. - Simonin, fils, av.

LEGS, DÉLIVRANCE, COMPÉT. — DEGRÉ DE JURID., ORDRE, RÉTROACTIVITÉ.

Un légataire, tant qu'il n'a pas demandé et obtenu la délivrance, de l'héritier légitime, ne peut obtenir, même sur incident dans un ordre, la remise de l'objet à lui légué et contesté par l'héritier.

C'est au juge de l'ouverture de la succession et non à celui du lieu où le testament du défunt est déposé que la délivrance d'un legs doit être demandée, cette demande fût-elle formée incidemment à un ordre.

L'art. 1007 n'est pas tellement impératif que le président du tribunal du domicile du dépositaire d'un testament olographe ne soit pas compétent pour en faire l'ouverture à l'exclusion de celui du lieu de l'ouverture de la succession.

La loi du 25 avril 1838 sur la fixation du dernier ressort, n'est pas applicable au jugement rendu dans un ordre, bien que le contredit du créancier soit postérieur à cette loi, si sa production est antérieure.

(Galès C. Galès.)

Jean Galès, domicilié à Paris, est décédé à Montauban, laissant un testament olographe déposé chez un notaire de cette dernière ville, dans lequel il léguait à Pierre Galès, son frère, une créance de 1,000 fr. sur Dercy.

Les immeubles de Dercy ayant été vendus, le défunt Jean Galès fut sommé de produire. — C'est le fils unique de ce dernier, qui, comme héritier légitime et détenteur du titre, se présente à l'ordre.

Alors Pierre Galès, légataire des 1,000 fr., a requis l'ouverture du testament; il s'est présenté à cet effet au président du tribunal de Montauban. Il a produit à l'ordre avant la loi du 25 avril 1838.

Mais le juge-commissaire, se fondant sur ce qu'il n'avait pas obtenu la délivrance de Galès fils, héritier saisi, colloque ce dernier de préférence à celui-là. Néanmoins, Pierre Galès fait son contredit après la loi du 25 avril 1838; il conclut à ce que la délivrance de son legs lui soit accordée et à ce que la collocation de Galès fils tourne à son profit. — Celui-ci demande le rejet du contredit.

Jugement qui, vu l'ouverture régulière du testament; vu la compétence du tribunal pour accorder la délivrance incidemment à un ordre, réforme la collocation provisoire et fait droit au contredit de Pierre Galès.

Appel par ce dernier; il soutient que le juge de Montauban était incompétent pour faire l'ouverture du testament, et qu'en tout cas le legs ne pouvait être remis qu'après l'obtention de la délivrance, laquelle ne pouvait être ordonnée que par le juge de Paris, domicile du défunt.

L'intimé a soutenu l'appel non recevable, en ce que s'agissant de moins de 1,500 fr., le tribunal avait jugé en dernier ressort; chaque contredit, est-il dit, est un procès séparé : c'est d'après cet acte qu'est fixée la somme à débattre; c'est, dès lors, d'après sa date que l'on doit fixer la loi qui régit la cause : ici elle est postérieure à la nouvelle loi, son art. 12 n'est donc pas applicable, et la cause a été jugée en dernier ressort. — Au fond, l'intimé disait ensuite : le propriétaire de la créance *Dercy* doit seul être colloqué; quel est-il? le légataire, d'après l'art. 1014 c. civ. En vain dit-on que le testament aurait dû être ouvert à Paris; car 1° l'art. 1017 n'a aucune sanction; 2° une circulaire ministérielle et un avis du conseil d'Etat, de 1828, rapportés au Dict. du not., v° Dépôt de test., et par Gagneraux, Comment. de la loi de vent. an 11, t. 2, p. 279, ont décidé que le président du domicile du dépositaire avait également pouvoir; 3° en fait, il y aurait eu absurdité à agir ainsi, puisque pas plus l'héritier que le légataire et le dépositaire, n'étaient au lieu de l'ouverture : aussi vainement on parle de la délivrance; car : 1° elle n'est requise que pour gagner les fruits, la propriété étant acquise depuis le décès par son seul fait; 2° le tribunal l'a accordée, et l'on ne peut contester sa compétence devant la cour. En effet, dans la forme, la fin de non procéder a été couverte; et, au fond, ce tribunal était compétent pour statuer incidemment à un ordre sur une telle contestation, puisqu'elle surgissait sur contredit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la demande en rejet de l'appel, que la loi du 25 avril 1838 autorise les tribunaux de première instance à juger en dernier ressort toutes les demandes personnelles et mobilières qui n'excèdent pas la somme de 1,500 fr. (cette disposition n'est applicable qu'aux procès intentés depuis la promulgation de la loi); — Que, dans l'espèce, le sieur Alphonse Galès avait produit à l'ordre avant la promulgation de la loi; — Que cette production est un véritable acte d'hostilité judiciaire vis-à-vis de Pierre Galès, puisqu'il n'avait lieu que pour quereller, non le rang dans l'ordre, mais la propriété de la somme à distribuer; — Que, sous ce rapport, cet acte doit équivaloir à une véritable interpellation judiciaire;

Attendu, au fond, qu'Alphonse Galès, ayant toujours contesté la compétence du tribunal de Montauban, ne peut pas être inhibé de la proposer encore devant la cour; — Attendu que si les dispositions de l'art. 1007 c. civ. ne doivent pas être entendues dans un sens trop rigoureux, et qu'il soit permis de présenter le testament olographe devant le président du tribunal qui n'est pas celui du lieu où s'ouvre la succession, il ne doit pas en être de même lorsqu'il s'agit de demander la délivrance d'un legs, laquelle délivrance ne peut être demandée que devant le tribunal indiqué par la loi; — Qu'en effet, c'est le tribunal qui peut seul connaître de toutes les exceptions que l'on opposerait à cette demande en délivrance; — Attendu que Pierre Galès ne s'est pas conformé à ces dispositions impératives de la loi, et que c'est, par conséquent, le cas de réformer la disposition du jugement qui avait ordonné la collocation dudit Pierre Galès dans l'ordre dont il s'agit; — Que la question de propriété des 1,000 fr. demeurant indécise, il y a lieu de surseoir à statuer sur la collocation définitive jusqu'après jugement sur la délivrance; — Par ces motifs, surseoit, etc.

Du 22 mars 1839. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. Pech, f. f. prés. - Lafiteau, subst. - Soueix et Gustave Bressolles, av.

PÉREMPTION, ORDRE.

Une procédure d'ordre n'est pas sujette à la péremption.

(Ve Heriart C. Thomasset.)

Cette décision a été adoptée par un jugem. du trib. de Bayonne, ainsi conçu : « Attendu que la procédure d'ordre a des règles particulières qui lui rendent nécessairement impossible la péremption établie par le tit. 22 du livre 2, 1re partie, c. pr. : 1° parce que la péremption d'une instance est une punition infligée au demandeur qui cesse ses poursuites pendant trois ans, et au demandeur seul; ce qui ne saurait être douteux lorsqu'on considère que l'art. 401 ordonne de mettre à la charge du demandeur principal tous les frais de la procédure périmée; 2° parce que, dans une procédure d'ordre, il n'y a ni demandeurs, ni défendeurs proprement dits; car chacun des créanciers appelés à y prendre part y figure et comme demandeur et comme défendeur : demandeur aux fins de sa collocation; défendeur aux fins de repousser les collocations qui tendraient à repousser la sienne; — Attendu que c'est en cette double qualité que la veuve Hériart et Didier Tomasset ont figuré dans la procédure d'ordre dont il s'agit, car tandis que la première y demandait d'être colloquée par privilége et préférence à tous autres créanciers, conséquemment à l'exclusion de Thomasset, celui-ci y demandait aussi une collocation par préférence à tous autres, conséquemment encore à l'exclusion de la veuve Hériart; ce qui était bien réellement, de la part de chacun d'eux, demander et défendre tout à la fois; — Attendu que la contestation par Didier Thomasset de la collocation provisoire en faveur de la veuve Hériart ne le constitua pas demandeur dans le renvoi à l'audience, puisque la constatation ne fut en réalité qu'une protestation contre la demande provisoirement admise de la veuve Hériart; ce qui ne change rien à la qualité dans laquelle il avait jusqu'alors procédé, puisque l'art. 761, disant que l'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, indique ainsi que chacune des parties peut se constituer ou ne pas se constituer poursuivante, selon qu'elle croit avoir ou n'avoir pas à demander, c'est-à-dire que l'on ne peut réellement considérer comme demanderesse celle qui témoigne, en ne poursuivant pas, ne pas vouloir prendre cette qualité; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la péremption demandée. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la procédure d'ordre est toute spéciale; — Que sa nature et son objet devaient exclure l'application des règles générales de la procédure appliquée aux instances ordinaires; — Que la péremption n'éteignant pas l'action, il eût été contraire à la célérité que la loi s'est proposée de l'admettre; — Que le législateur n'a pas, d'ailleurs, négligé d'appliquer les déchéances et forclusions aux lois qui lui en ont paru susceptibles; — Qu'accueillir la péremption proposée dans la cause, et dans les termes des conclusions de la partie de Cazaubon, serait évidemment contrarier la lettre et l'esprit de la loi, en rendant définitive la collocation hors des cas prévus par ladite loi; — Qu'il a donc été bien jugé par les premiers juges, quant à ce; — Par ces motifs; — Confirme.

Du 6 mars 1839. - C. royale de Pau.

RÉVOCATION DE LEGS; INGRATITUDE; VOL.

Le légataire qui, dès avant la mort du testateur, s'est emparé de la somme léguée, a commis sans doute un acte indélicat, mais ne peut être réputé coupable de vol dans le sens de la jurisprudence, qui considère ce délit comme un acte d'ingratitude envers le testateur, entraînant la révocation du legs (1).

(Héritiers Lescalier C. Petit.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 955 et 1046 c. civ., les dispositions testamentaires sont révocables pour cause d'ingratitude, lorsque l'héritier ou le légataire se sont rendus coupables, envers le testateur, de délits ou d'injures graves; — Qu'il s'agit de décider, en fait, si Françoise Corminier, épouse Petit, légataire particulière de feu Lescalier d'une somme de 3,000 fr. et de divers objets mobiliers, s'est rendue coupable envers ce dernier, pendant qu'elle était à son service en qualité de domestique à gages, d'une soustraction présentant les caractères exigés par la loi pour constituer le délit de vol; — Attendu que Lescalier avait manifesté les intentions les plus bienveillantes pour Françoise Corminier; — Qu'il est constant que, sur la somme de 3,800 fr. qu'elle avait transportée de la maison de son maître dans une maison tierce, la veille du jour où le sieur Ganivet de Lisle lui

(1) Voy. à cet égard Dict. gén., v° Révocation des testam., n. 172, 173, 174. — On comprend qu'il en devrait être autrement et qu'il y aurait ingratitude dans le sens de l'art. 955 c. civ., si la soustraction laissait la succession en état d'insolvabilité : en cas pareil, il y aurait injure grave envers le testateur, aux termes de cet article.

adressa les interpellations qui se trouvent consignées dans l'enquête, on lui fit immédiatement la remise de celle de 300 fr. du consentement de Lescalier, qui reconnut que cette somme était à sa disposition lorsqu'elle entra à son service;—Que ce fut sur l'observation du sieur Ganivet que Lescalier devait avoir plus d'argent que celui contenu dans les sacs qu'il venait de vérifier, que Françoise Corminier rapporta, quelques instants après, 3,300 fr.;—Attendu que le fait et l'intention forment les deux éléments dont le concours est nécessaire pour établir la culpabilité en matière de crime et de délit;—Attendu que, si le rétablissement des 3,300 fr. ne fut pas, de la part de l'intimée, un acte entièrement spontané, il s'induit de la conformité de la somme déplacée avec celle léguée; qu'elle aurait pu avoir la pensée de se nantir du legs par anticipation, sans attendre le moment, qui n'était pas éloigné, où le testament devait recevoir son effet;—Que son hésitation à répondre à la question qui lui était faite, de même que l'ensemble de sa conduite, caractérisent un acte d'indélicatesse, répréhensible en morale et dans le for intérieur; mais qu'on ne saurait cependant y rencontrer les conditions constitutives d'une soustraction frauduleuse; — Qu'on est ainsi amené à confirmer le jugement attaqué, sans toutefois en adopter les motifs;

Met au néant l'appel, que les héritiers Lescalier ont interjeté, du jugement rendu par le tribunal civil d'Angoulême, le 20 juillet 1836, lequel sortira son entier effet.

Du 16 août 1838.—C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Gerbeaud, p.-Doms, av.-gén.-de Chancel et Gasin, av.

FAILLITE; CONCORDAT, OPPOSITION; FRAUDE.

Le droit de demander la nullité d'un concordat obtenu par la fraude du failli appartient aussi bien aux créanciers qui ont été forclos qu'à ceux qui l'ont signé (C. com. 523, 524) (1).

(Côte *C.* Bertholat.)

Bertholat a fait faillite et a obtenu de ses créanciers un concordat. Côte, l'un des créanciers de la faillite, qui ne s'est point présenté au concordat, en demande la nullité. Il prétend que Bertholat a recueilli des biens considérables dans la succession de sa mère, et que ces biens, qu'il a eu soin de dissimuler à ses créanciers, sont plus que suffisans pour balancer le passif de son bilan. — Bertholat répond que les délais pour former opposition au concordat sont expirés, et que la demande en nullité formée par Côte est dès lors non recevable. — Jugement qui accueille ce dernier système.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les parties qui ont signé un concordat conservent toujours le droit de l'attaquer et d'en demander la nullité, dans le cas où leur consentement aurait été surpris par le dol et la fraude; qu'il n'existe pas de motifs pour que ce droit n'appartienne pas également au créancier forclos qui aurait aussi à se plaindre de dol ou de fraude commis à son égard; qu'on ne peut alors lui opposer les art. 523 et 524 C. comm., qui ne s'appliquent que dans les cas ordinaires, et qui n'ont d'autre but que de punir le créancier de sa négligence ou de sa mauvaise volonté, en lui ôtant le pouvoir d'arrêter et de rendre inutile ce qui a été décidé par la majorité des créanciers, et dans l'intérêt de la masse; — Considérant que la demande a été régulièrement formée devant le tribunal de commerce qui avait homologué le concordat, et que la réserve de se pourvoir, insérée dans le jugement, ne peut s'entendre que de la poursuite *à l'extraordinaire*, les premiers juges ayant statué au fond; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la faillite de l'intimé a été consentie par lui pour se soustraire au paiement d'une dette légitime; que sa position n'était pas telle qu'elle exigeât la suspension de ses paiemens; que les créanciers qui figurent au bilan et dans le concordat ne sont évidemment, par leur qualité et la nature de leurs dettes, que des créanciers de complaisance que l'intimé a fait agir à son gré; que ce n'a été qu'après le concordat et le jugement qui l'a homologué, que l'appelant a été instruit de la fraude et du dol commis à son égard pour le priver de sa créance; — Infirme.

Du 15 mars 1838. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. Godard de Belbeuf, p. pr.-Vincent de Saint-Bonnet, av.-gén. - Caffes, av.

FONCTIONN. PUBLIC; AGENT DE POLICE; PERQUISITIONS; REBELLION.

Les agens de police ne sont pas officiers de police judiciaire, et n'ont, de leur chef, aucune qualité pour faire des actes de poursuite ou d'instruction: ils ne peuvent donc, de leur propre volonté, pénétrer dans le domicile d'un citoyen, et s'emparer de vive force d'un objet sous prétexte de la soustraction frauduleuse que celui-ci en aurait faite (2).

Lorsqu'un agent de police a pénétré sans ordre dans le domicile d'un citoyen, celui-ci peut refuser d'obéir aux injonctions illégales qui lui sont faites, et si la force est employée pour le contraindre, il se trouve vis-à-vis de l'agent dans le cas de légitime défense (C. pén. 209) (3).

(Min. pub. *C.* Patrin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des témoignages entendus que le sieur Trésorier, simple agent de police, s'est permis, sans aucun ordre émané de l'autorité compétente, de s'introduire, accompagné de trois individus, au domicile de Patrin, et que là il a voulu, sous prétexte d'une prétendue soustraction frauduleuse, s'emparer de vive force d'un oiseau que celui-ci avait bien et légitimement acheté; — Que Patrin, ayant d'abord refusé de remettre l'oiseau qu'on lui demandait, et voulant ensuite s'opposer à ce qu'on s'en emparât malgré sa volonté, a été saisi et renversé sur son lit par Trésorier, qui, dans la lutte qui s'est établie entre eux, a été atteint à la jambe d'un coup de sabot, auquel il a riposté par des coups de canne;

Considérant que les agens de police, tels qu'ils sont aujourd'hui institués, ne sont que des individus établis par l'autorité municipale pour exercer, sous ses ordres, la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur diverses parties du service, et, qu'entièrement étrangers aux fonctions des officiers de police judiciaire, ils n'ont qualité pour faire de leur chef aucun des actes de poursuite et d'instruction placés par la loi dans les attributions exclusives de ceux-ci; — Qu'ainsi, c'était à tort que Trésorier, s'étant introduit sans droit au domicile de Patrin, voulait y faire enlever de force l'oiseau qu'il prétendait avoir été volé par celui-ci; — Considérant qu'à ce premier tort il a joint celui encore plus grand de porter la main sur Patrin, et que, si, dans la lutte qu'il a ainsi commencée, il a reçu de celui-ci un coup de sabot à la jambe, cette circonstance ne saurait être imputée à délit à l'intimé, qui se trouvait alors dans le cas de légitime défense à une agression qu'il n'avait provoquée que par le légitime refus d'obéir à une injonction illégale;

Par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 10 mai 1838. - C. de Bourges, ch. corr. - MM. Dubois, pr. - Briolet, av.-gén. - Perreve, av.

PRIVILÉGE; VENDEUR; OFFICE.

Le privilége de vendeur d'un office non payé peut être exercé sur le prix provenant de la revente, par exception à l'art. 2102 *c. civ.*, § 4, *aux termes duquel le privilége cesse lorsque les objets vendus ne sont plus entre les mains de l'acheteur* (4).

(Martha et Schwend père *C.* Eichinger et Schwend fils.)

En 1824, Schwend père vend sa charge d'huissier à son fils, et le prix en est fixé à 9,000 fr.; ce prix reste dû. — En 1835, Schwend fils revend cette charge à Eichinger, moyennant 10,000 fr. — Le 12 juin de la même année, Schwend père cède à Martha la créance qu'il a sur son fils, pour le prix de sa charge.

Une distribution s'ouvre sur le prix de 10,000 fr. provenant de l'office de Schwend fils, et Martha est colloqué par privilége comme étant aux droits du vendeur de la charge. — La dame Schwend fils conteste cette collocation et prétend que le titre d'huissier ne se trouvant plus entre les mains de Schwend fils, le privilége devant résulter de la vente ne saurait être réclamé, aux termes de l'art. 2102 c. civ.

17 août 1836, jugement du tribunal de Strasbourg, conforme aux conclusions de la dame Schwend fils.

Appel de Martha. — Schwend père, comme garant, intervient dans l'instance. Ils soutiennent qu'il ne faut pas confondre l'office ou le titre, et la finance ou le prix; qu'exiger, pour l'exercice du privilége du vendeur que le titre fût encore possédé par l'acquéreur, ce serait dénier le privilége même, ce serait le rendre impossible, puisque le vendeur ne saurait poursuivre l'expropriation de la charge et que son droit ne peut s'ouvrir que par la transmission de l'office à un tiers; que, lorsque le prix était encore dû par celui-ci, ce prix représentait la finance; que c'était là une créance mobilière, qui, jusqu'à distribution, était censée rester en la possession du vendeur, ainsi que le voulait l'art. 2102 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en 1824 le sieur Schwend père a donné sa démission en faveur de son fils, qui, pendant environ dix ans, n'a géré que sous la direction du premier, à qui des conventions particulières assignaient la plus grande partie des produits;—Que les parties s'étaient réservé de fixer plus tard le prix de l'office lorsque cet ordre de choses cesserait; — Que le sieur Schwend, sans fortune, et père de quatre enfans, ne pouvait faire don de ce prix à l'un d'eux, d'autant plus que, déjà, en 1827, lors du mariage de celui-ci, il lui avait assuré une maison d'une valeur considérable, à charge de droits d'habitation, et du paiement de la modique somme de 4,000 fr., et que même, en 1833, lors de la vente de la maison par son fils, il a renoncé aux droits d'habitation et au privilége pour les 4,000 fr.; — Que, lors du jugement arbitral, le sieur Schwend fils a vivement résisté, et de manière à détruire tous soupçons qu'il aurait agi en fraude des droits des autres créanciers et surtout de son épouse; — Que ce jugement ne constitue pas, mais reconnaît seulement les droits préexistans du père, qui n'obtient que 9,000 fr. pour un office dont le fils retire 10,000 fr.; — Considérant que, d'après l'art. 2102, § 4, c. civ., il y a privilége pour le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur; mais que, pendant que le sieur Schwend fils était huissier, le père n'a pu faire vendre sur lui un office dont le titre est conféré par le roi; — Que le privilége acquis ne pouvait donc s'exercer que sur un prix de vente, et qu'il n'a été ouvert qu'au moment de la transmission de l'office au sieur Eichinger sur celui qui a été stipulé, et qui, jusqu'à distribution, est une créance, effet mobilier resté en la possession du sieur Schwend fils, débiteur du père;

Par ces motif, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qu'on oppose à l'intervention du sieur Schwend père, laquelle fin est rejetée comme étant mal fondée, le reçoit intervenant et lui donne acte de ce qu'il adhère aux conclusions du sieur Martha; — Prononçant sur ladite intervention, et sur l'appel que le sieur Martha a interjeté du jugement rendu, le 21 août 1837, par le tribunal civil de Strasbourg, met le jugement au néant; émendant, sans s'arrêter au contredit élevé, le 14 juin 1837, par l'épouse du sieur Schwend sur le procès-verbal de distribution entre les créanciers de son mari, relativement à la collocation provisoire par privilége au profit du sieur Martha, faite le 20 mai précédent par M. le commissaire-président du tribunal, dit que cette collocation par privilége sera maintenue, selon sa forme et teneur, quant aux 9,000 fr. revenant au sieur Schwend père, pour prix de l'office d'huissier, intérêts et frais.

Du 12 mars 1838. - C. de Colmar, 3e ch. - MM. André, pr. prés. - Chassan, av.-gen. - Sendhew, Neyremand, Mégard et Fuchs, av.

---

(1) Conf. Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Faillite, n. 601 et suiv., 615, 617.
(2) Conf. Dict. gén., vo Fonctionn. pub., n 32, 55.
(3) Conf Dict. gén., vo Rébellion, n. 16 et suiv.; rej. 7 avril 1837; Rec. pér. 37, 1. 319, et notre observ. — Contr. Dict. gén., eod. n. 11 et suiv.

(4) Conf. Dict. gén., vo Privilége, n. 174, 175; eod., vo Office, n. 20, 104.

COMPÉTENCE CRIM.; APPEL; CHAMBRE DU CONSEIL; CHARGES NOUVELLES.

Lorsque, sur une plainte criminelle, la chambre d'accusation, confirmant une décision de la chambre du conseil, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre; la seconde plainte formée sur les nouvelles charges qui peuvent être produites doit être soumise à la cour et non être appréciée par la chambre du conseil (C. inst. crim. 247, 248) (1).

(P... C. R...)

Le sieur P.... forme contre le sieur R.... une plainte en faux. Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, déclare qu'il n'y a lieu à suivre. — Un an après, nouvelle plainte du sieur P...; il présente d'autres charges contre les frères R...

Le 20 oct. 1838, une ordonnance de la chambre du conseil déclare de nouveau qu'il n'y a lieu à suivre. — Opposition de P...

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 247 et 248 c. inst. crim., lorsqu'après un arrêt de non-lieu il survient de nouvelles charges, c'est-à-dire des déclarations de témoins et des pièces ou procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale, sont cependant de nature soit à fortifier des preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développemens utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction, ou même tout officier de police judiciaire doit sans délai en adresser copie au procureur-général sur la réquisition duquel le président de la chambre des mises en accusation indique le magistrat qui doit procéder à une nouvelle instruction; — Que ce mode de procéder est une conséquence nécessaire de l'ordre des juridictions, qui ne serait plus observé, si, après que la cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, il dépendait des juges inférieurs de statuer de nouveau sur l'affaire par une ordonnance de la chambre du conseil, soit en adoptant l'opinion de la cour, soit en l'infirmant; — Considérant que, dans l'espèce, le juge d'instruction a fait son rapport à la chambre du conseil de son tribunal, qui a rendu une ordonnance; — Considérant néanmoins que la nullité de cet acte n'empêche pas que la nouvelle plainte de P... et toutes les pièces produites à l'appui ne se trouvent soumises à l'examen de la cour, et qu'ainsi, la matière est disposée à recevoir une décision définitive; — Considérant que les nouvelles pièces et circonstances produites par P.... ne changent absolument rien au résultat de la première instruction; — Annulle l'ordonnance rendue par la chambre du conseil; et, statuant au fond, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les frères R..... sur la plainte nouvelle déposée par P...

Du 30 nov. 1838. - C. de Paris, ch. d'acc.

CONTRAINTE PAR CORPS; DURÉE; STELLIONAT; INTERPRÉTATION. — JUGEMENT, RÉPARATION D'ERREUR, RÉTRACTATION.

L'omission de la durée de la contrainte par corps dans un jugement qui la prononce pour stellionat n'est pas une cause de nullité: cette durée doit être réputée prononcée jusqu'à concurrence du minimum admis par la loi (L. 17 avril 1832, art. 7) (2).

. . . . *Mais, sur réclamation du créancier, la cour royale peut compléter son arrêt, et par suite porter la durée de la peine jusqu'au* maximum (3).

(Péraldi C. Morard.)

Un jugement du tribunal de Tarascon, confirmé par arrêt de la cour d'Aix, condamne Morard à payer et rembourser à Péraldi 8,000 fr., montant d'une obligation, et comme coupable de stellionat, le soumet à la contrainte par corps. En vertu de ce jugement, Morard est incarcéré. — Il demande la nullité de son emprisonnement, se fondant sur ce que ni le jugement ni l'arrêt n'ont fixé la durée de la contrainte par corps. Cette demande est rejetée. — Péraldi, à son tour, demande contre Morard que la durée de la détention soit fixée à dix années. Jugement qui rejette cette demande. — Appel de l'un et de l'autre jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Quant à l'appel du jugement du 11 juillet 1837: — Attendu que l'on n'est pas recevable à exciper de la prétendue nullité d'un arrêt pour se soustraire à son exécution; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt en vertu duquel Morard a été emprisonné le condamnait à la contrainte par corps, comme stellionataire, sous l'empire de la loi de 1832, qui ne permettait pas aux juges de réduire cet emprisonnement à moins d'un an; qu'il résultait de là une condamnation positive et qui n'admettait aucun doute, jusqu'à concurrence du *minimum* fixé par la loi: — Quant à l'appel du jugement du 10 janvier dernier: — Attendu que la condamnation à la contrainte par corps étant positive et certaine, comme on vient de le voir, jusqu'à concurrence du *minimum*, il y a lieu d'accomplir aujourd'hui le vœu de la loi, en fixant par une disposition explicite la plus grande durée possible de l'emprisonnement du débiteur; — Attendu que la cour en a le droit, parce que cette addition à son arrêt précédent ne fait que le compléter, conformément aux prescriptions de la loi; — Attendu, quant à la durée de l'emprisonnement, que celle de trois ans paraît suffisante, d'après l'ensemble des faits et des circonstances de la cause; — Par ces motifs, confirme le jugement du 11 juillet 1837; — Infirmant celui du 10 janvier 1838, fixe à trois ans la durée totale de la contrainte par corps prononcée contre Morard, etc.

Du 30 mars 1838. - C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, p. pr. - Delaboulle fils et Moutte, av.

DOT, MANDAT DE VENDRE. — VENTE PUBLIQUE, MANDAT.

La femme autorisée, par justice, à emprunter une somme (3,000 fr.), et à affecter à la sûreté de cet emprunt ses immeubles dotaux, peut aussi être autorisée à donner pouvoir au créancier, dans l'acte d'emprunt, de faire vendre, par devant notaire, en cas de non-paiement, une portion des immeubles dotaux, suffisante pour acquitter l'obligation (C. civ. 1558, 2092) (3).

(Lacassagne.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par le jugement du 28 août 1838, contre lequel il n'y a point eu d'appel, et qui subsiste dans toute sa force, la dame Lacassagne a été autorisée à emprunter, conjointement et solidairement avec son mari, la somme de 3,000 fr. pour fournir des alimens à sa famille, et faire à leurs immeubles des réparations nécessaires, et, à cet effet, à affecter ses immeubles dotaux à la sûreté du paiement de la somme empruntée; — Attendu que cet emprunt est autorisé par l'art. 1558 c. c. — Attendu que, d'après l'art. 2092 c. c., quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présens et à venir; que cet article s'applique évidemment à la femme légalement autorisée à affecter son bien dotal; — Attendu que la clause de voie parée que les époux Lacassagne demandent à faire insérer dans l'acte de l'emprunt qu'ils sont autorisés à contracter aura pour résultat, le cas échéant, d'éviter les frais plus considérables d'une expropriation judiciaire, en donnant néanmoins à la vente la publicité nécessaire; — Attendu d'ailleurs que, d'après les conclusions prises par les appelans, la vente ne devra embrasser qu'une portion des immeubles dotaux, suffisant pour acquitter leur obligation; — Émendant, autorise les époux Lacassagne à conférer à la personne qui, conformément au jugement du 28 août précédent, leur prêtera la somme de 3,000 fr., le pouvoir de faire vendre, en cas de non-paiement aux époques de l'exigibilité de la dette, soit ensemble, soit séparément, les trois petites maisons situées rue..., sans que ledit pouvoir puisse être révoqué; — Ordonne que cette vente, le cas échéant, sera faite après trois appositions d'affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux usités, par devant le notaire qui retiendra l'acte d'emprunt.

Du 21 déc. 1838. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, p. pr. - Fourcau, subst.

ARBITRAGE; OPPOSITION, SOCIÉTÉ; POUVOIRS.

La voie de l'opposition est ouverte contre l'ordonnance d'exequatur *d'une sentence arbitrale rendue en matière de société, par les arbitres constitués amiables compositeurs* (C. pr. 1020) (4).

En matière de société, le pouvoir des arbitres se détermine par la demande, et non par les termes de la défense: en conséquence, bien que la défense ne se soit spécialement expliquée que sur une demande provisoire, les arbitres ont pu, s'ils se sont crus suffisamment éclairés, prononcer à la fois sur la demande provisoire et sur le fond, sans qu'on puisse opposer contre la sentence que les défendeurs n'ont pas produit sérieusement des défenses au fond.

Il ne peut être admis contre une sentence arbitrale des causes de nullité qui n'ont point été énoncées dans l'art. 1028 c. pr., par exemple, l'inexactitude des faits rapportés au procès-verbal, l'inexactitude du point de fait: l'art. 1028 est limitatif.

(Les actionnaires du *Droit* C. Dutacq.)

La société du journal *le Droit* forma contre Dutacq, gérant, une demande en reddition de compte devant un tribunal arbitral composé de MM. Delangle, Marie et Dupont, avocats. Les actionnaires, représentés par MM. Carteret, Durand Saint-Amand et Pillault-Debit, avaient fait confier, pendant la durée des contestations, la gérance de la société au sieur Patris, nommé à cette fonction par ordonnance de référé du président du tribunal civil de la Seine.

Le tribunal arbitral ordonne, avant faire droit, que la comptabilité de Dutacq sera examinée par experts nommés d'office. Cet examen entraînant de longs délais, la société demande que, préalablement au jugement du fond, les arbitres lui accordent une provision de 60,000 fr. — Les arbitres entendent les parties dans deux séances dont les procès-verbaux sont rédigés. Le procès-verbal de la deuxième séance est terminé par ces mots: après quoi, nous, arbitres, avons, du consentement des parties, clos les débats *sur les questions au provisoire*, réservant de nous ajourner au jour le plus prochain pour délibérer.

Le 31 août, sentence par laquelle les arbitres rejettent la demande en provision des actionnaires, et, statuant au fond, les déclarent mal fondés en leurs contestations.

MM. Patris, Pillault-Debit, Durand St-Amand et Carteret, spécialement autorisés à cet effet par délibération prise en assemblée générale des actionnaires, ont demandé la nullité de cette sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

Ils soutiennent d'abord que leur opposition est recevable; que l'art. 1028 c. proc. s'applique aux arbitrages forcés comme aux arbitrages amiables; que, d'ailleurs, le présent, de forcé qu'il était dans le principe, a changé de nature par le consentement des parties à ce que les arbitres décidassent en amiables compositeurs. — Que la sentence arbitrale est nulle, par suite de l'excès de pouvoir commis par les arbitres, qui ont statué sur le fond, lorsqu'il n'avait été pris devant eux des conclusions par Dutacq que sur la demande provisoire; qu'on ne peut opposer que la demande originaire avait saisi les arbitres du fond; que le défendeur n'ayant conclu que sur la provision, la sentence arbitrale ne devait décider que ce point.

30 avril 1838, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare l'opposition recevable; mais en déboute les demandeurs, sur les motifs suivans:

« Attendu que si la question de savoir si la voie d'opposition est admissible en matière d'arbitrage forcé est un des points les plus controversés de la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de la résoudre dans l'espèce, puisque l'arbitrage, de forcé qu'il était aux termes de l'art. 51, a changé de

(1) Conf. Dict. gén., vo Compét. crim., n. 81, 335; voy. aussi n. 57.
(2) Conf. Paris, 9 juin 1836; Rec. pér. 36. 2. 127.
(3) Conf. même arrêt.

(4) Voy. Dict. gén., vo Vente pub., n. 6 et suiv.; Rec. pér., vol. 1835. 2. 141, 143.
(5) Voy. à cet égard les opinions et décisions rapportées Dict. gén., vo Arbitrage, n. 161 et suiv.

nature par la volonté des parties qui ont décidé que les arbitres seraient amiables compositeurs; que, dès lors, la recevabilité de l'opposition ne peut être contestée; — Par ces motifs, reçoit en conséquence Patris, Pillaut-Debit, Carteret et Durant Saint-Amand opposans en forme à l'ordonnance d'*exequatur* rendue par M. le président du tribunal de commerce de la Seine le 1er sept. 1837;

« Statuant sur le mérite de cette opposition : — Attendu que Patris, Pillaut-Debit, Carteret et Durand Saint-Amand, pour demander la nullité de la sentence dont s'agit, ne se fondent que sur le § 5 de l'art. 1028 c. pr.; — Qu'il ne s'agit donc que de vérifier si les arbitres ont prononcé sur choses non demandées; — Attendu que, de l'examen, tant des conclusions prises devant le tribunal arbitral par les demandeurs et par le défendeur, les 9 janv., 2 juin, 17 juill., 24 et 27 août 1837, que de la sentence arbitrale rendue le 31 août de la même année, il résulte la conviction pour le tribunal de commerce que les arbitres n'ont prononcé sur autres choses que celles demandées par les conclusions prises devant eux; — Attendu que, si les arbitres, par leur procès-verbal du 27 août, ont déclaré que les débats étaient clos sur la question au provisoire, cette déclaration de leur part n'a pu les lier à un point tel qu'ils ne pussent examiner celle du fond, et prononcer ensuite sur le tout (la cause étant en état par les conclusions prises), s'ils se trouvaient suffisamment instruits; — Attendu que, lors même, ainsi que le soutiennent les demandeurs, qu'il existerait des inexactitudes, soit dans les faits rapportés par le procès-verbal, soit dans l'énonciation du point de fait qui précède la sentence, ces irrégularités, si toutefois elles existent, ne pourraient être appréciées par le tribunal, qui n'a pas à en connaître; — Qu en effet, l'art. 1028 c. pr. est évidemment limitatif; — Que les tribunaux devant lesquels on se pourvoit par opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, pour demander la nullité d'une sentence arbitrale, ne peuvent prononcer cette nullité que dans les cas formellement prévus par ledit art. 1028; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal reconnaissant que les arbitres n'ont jugé que sur choses demandées, il y a lieu de débouter les demandeurs de leur opposition.»

Appel de Patris, Pillaut-Debit, Carteret et Durand Saint-Amand.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant.

Du 20 nov. 1838. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, prés. - Berville, av.-gén. - Teste et Bethmont, av.

MARIAGE, PAYS ÉTRANGER. — CONDITION, CONVOL. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE, RÉVOCATION, INGRATITUDE.

Le mariage contracté par un Français en pays étranger, sans les deux publications prescrites par l'art. 63 c. civ., est nul. (C. civ. 170, 192) (1).

Lorsqu'une donation de survie a été faite par contrat de mariage au profit d'une femme, avec clause de révocation en cas de second mariage, cette révocation n'est pas encourue si le second mariage contracté a été annulé par défaut d'accomplissement des formalités légales.

.... Une telle donation ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude. (C. civ. 959.)

(Liense *C.* Cruzet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi ne déclare valable le mariage contracté par un Français en pays étranger que sous la double condition énoncée en l'art. 170 c. civ.; — Qu'aux termes dudit article, il faut, pour la validité d'un pareil acte, qu'il ait été précédé des deux publications prescrites par l'art. 63; — Qu'il faut encore qu'il ait été passé avec les formalités prescrites par la loi du pays dans lequel le mariage est célébré; — Attendu que si, pour le mariage contracté en France, le défaut de publications préalables n'entraîne pas la nullité, et si l'art. 192 se borne à infliger une amende à l'officier public et aux parties, il devait en être autrement pour un mariage contracté en pays étranger; — Que, d'une part, on ne pouvait trouver en ce cas aucune garantie dans une pénalité quelconque contre un officier public étranger, qui échappe à la répression des lois françaises; — Que, d'autre part, les publications prescrites sont le seul moyen de donner la publicité en France à un mariage de cette espèce; tandis que, pour celui contracté dans le royaume, il y devient public, indépendamment du fait des publications, par sa célébration devant l'officier de l'état civil; — Que la clandestinité étant le plus grand vice dans un contrat pareil, la loi a dû y attacher la peine de nullité, qui résulte, du reste, d'une manière évidente des termes de l'article précité; — Et attendu qu'il est reconnu dans la cause que les publications prescrites n'ont pas été faites en France au domicile d'aucun des deux époux;

Attendu, sous un second aspect, que, pour savoir si les formes exigées en Espagne pour la célébration du mariage ont été observées dans l'espèce, il suffit d'appliquer les dispositions du saint concile de Trente, qui forment la loi locale du mariage; — Que, d'après ce concile, il faut que le mariage ait été célébré devant le propre curé de l'un des contractans, ou par le curé d'une autre paroisse, en vertu de la délégation ou du consentement du propre curé; — Attendu que, sans examiner si les pièces produites sous forme de certificat peuvent équivaloir à des expéditions en forme de l'acte de mariage, et sans s'arrêter à quelques différences qu'on remarque dans la con exture de ces pièces; sans même rechercher si l'ecclésiastique Gau, qui se qualifie de prêtre chapelain de la chapelle *du Salut*, a reçu des pouvoirs suffisans de l'évêque pour remplacer le curé de la paroisse de *Terades*, il est certain, du moins, qu'il n'était pas le propre curé d'aucun des contractans; — Qu'il n'apparaît, d'ailleurs, d'aucun consentement des curés des paroisses de Céret et de Peralda; — Que l'énonciation qu'on trouve à cet égard dans les certificats produits est insuffisante : les consentemens ou dispenses de bans, s'ils eussent été donnés, auraient dû être annexés à l'acte; — Qu'il résulte, au surplus, des attestations délivrées par les curés de Céret et Peralda, domiciles respectifs des époux, qu'ils n'ont donné aucun consentement au mariage dont il s'agit; — Qu ainsi, il est encore vrai de dire que le mariage est dépouillé des formes exigées par la loi locale, et pèche dans ses élémens constitutifs; — Attendu, dès lors, que le mariage doit être réputé non existant;

Attendu que, pour lui donner force, on ne peut exciper dans la cause de la fin de non recevoir établie par l'art. 196 c. civ.; — Que, d'une part, cette fin non recevoir se restreint, d'après les termes dudit article, à l'action respective des époux; — Que, d'autre part, elle doit avoir pour fondement un acte de célébration de mariage devant l'officier de l'état civil, et, surtout, une possession d'état constante; — Que, dans la cause, la possession d'état n'est pas prouvée, et que les faits mis en preuve n'ont pas un caractère suffisant de pertinence, principalement sous le rapport de leur continuité et de leur durée, pour qu'il y ait lieu de les admettre; — Attendu que l'art. 201 est également inapplicable à la cause, cet article n'ayant pour objet que de couvrir, au profit de l'époux de bonne foi et de ses enfans, les effets légitimes d'un mariage annulé;

Attendu que l'objet de l'instance était d'obtenir la révocation de la donation de survie contenue au contrat de mariage de Françoise Cruzet et de Thadée Liense; — Qu'une pareille donation ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude, aux termes de l'art. 959 c. civ.; — Que la révocation doit être taxativement restreinte au cas prévu par le contrat, et que ce cas est celui d'un second mariage de la veuve; — Qu'on ne peut déclarer le fait de l'existence d'un second mariage, qu'en tant que c'est un mariage valable, puisque c'est alors seulement que la veuve prend la qualité et les droits qui en résultent; — D'où suit que la révocation de la libéralité est subordonnée à la validité du nouveau mariage, qui seul pourrait y donner lieu; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 15 janv. 1839. - C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Viger, pr. pr. - Reynaud, subst. - Fraise, Digeon et Jammes, av.

COMMUNE; COMPÉT. ADMINIST. UTILITÉ PUBLIQUE; NULLITÉ COUVERTE.

Les contestations relatives à des fournitures d'ameublement, mises en adjudication par une commune, et destinées à un établissement d'utilité publique (maison d'école communale), sont de la compétence de l'autorité administrative.

.... Dans ce cas l'incompétence des tribunaux ordinaires est ratione materiæ *et ne peut être couverte ni par l'autorisation de plaider donnée à la commune par le conseil de préfecture, ni par la circonstance que, sur l'assignation, le défendeur a formé une demande incidente* (L. 28 pluv. an 8, art. 4) (2).

(Commune de Woerth *C.* Fels.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, pour apprécier la question préjudicielle de compétence de l'autorité administrative, il faut non seulement se reporter à la demande principale formée par le maire au nom de sa commune, tendant à la résiliation de l'adjudication du 24 sept. 1829 et à être autorisé à faire faire l'ameublement dont s'agit aux frais du défendeur, mais encore y joindre la demande incidente dudit défendeur, tendant au paiement d'une somme de 1,280 fr. 76 c., pour le montant des objets mobiliers confectionnés pour le compte de ladite commune de Woerth; — Qu'en envisageant la demande sous ce double rapport, on reconnaît facilement d'abord que l'objet mis en adjudication était l'ameublement des écoles catholique et protestante, qui sont une propriété communale, que l'on ne doit pas assimiler à une propriété privée, susceptible de location et de canons annuels au profit de la commune propriétaire; — Que ces écoles sont pour cette commune d'une utilité publique, et que c'est aussi sous ce rapport que l'on doit considérer les dépenses et les travaux y relatifs;

Qu'ensuite l'adjudication de ces travaux a été précédée d'un cahier des charges administratif, en date du 12 août 1829, publié ledit jour à l'hôtel de la sous-préfecture de l'arrondissement de Wissembourg, et que c'est le 24 sept. suivant que l'adjudication au rabais a eu lieu devant le sous préfet de cet arrondissement, avec les clauses expresses que la réception des travaux se ferait par l'architecte-voyer du département, et qu'ainsi l'adjudication ne serait définitive qu'après la ratification du préfet du département;

Que, le 24 nov. 1830, le maire de Wœrth, dans la vue de mettre l'adjudicataire en demeure d'effectuer sa livraison, a pris un arrêté portant que cette commune sera tenue de livrer l'ameublement dont il s'agit deux mois après la signification de l'arrêté et après qu'il aura été approuvé par l'autorité supérieure, c'est-à-dire tant par le sous-préfet que par le préfet, ce qui a eu lieu;

Que, sous ces divers rapports, le conseil de préfecture était le seul juge compétent de la livraison ainsi que de la réception de l'ameublement dont il s'agit;

Que l'incompétence des tribunaux ordinaires étant en raison de la matière, est d'ordre public, et qu'elle n'a pu être couverte soit par la demande de la commune devant les tribunaux ordinaires, soit par la demande incidente du défendeur, formée devant la même juridiction; — Que l'on ne peut pas exciper davantage de ce que la commune de Woerth a été autorisée par l'administration en la manière légale, c'est-à-dire par le conseil de préfecture lui-même, à porter sa demande judiciairement devant le tribunal de Strasbourg puisque, si l'instance était, de sa nature, administrative et attribuée au conseil de préfecture, ce dernier ne pouvait pas valablement se dessaisir, et moins encore autoriser le tribunal de Wissembourg à juger une contestation qui ne rentrait pas dans sa compétence;

Considérant que la compétence exclusive de l'autorité administrative, et par suite du conseil de préfecture, étant reconnue, il n'y a pas lieu de s'occuper, au fond, de la contestation que seul il peut apprécier et juger; — Qu'il n'y a pas lieu non plus d'apprécier les conclusions subsidiaires de l'appelant, les-

(1) Conf. Dict. gén., n. 368, 369; Angers, 12 janv. 1838; Rec. per. 39. 2. 135, et la note. Cette question est controversée.

(2) Conf. Dict. gén., vo Compét. admin., n. 161.

quelles sont sans objet; mais qu'ainsi l'appelant principal ayant le premier saisi indûment le tribunal civil de Strasbourg, et ayant par là causé tous les frais qui ont été faits, tant en première instance qu'en cause d'appel, il doit les supporter tous;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis des deux jugemens rendus entre les parties par le tribunal civil de Strasbourg, les 29 avril 1834 et 14 juin 1836, sans s'arrêter à la fin de non recevoir invoquée par l'intimé principal contre l'appel du jugement du 29 avril 1834, laquelle est déclarée mal fondée; sans s'arrêter non plus aux conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles sont déclarés sans objet; — Déclare les jugemens dont est appel nullement et incompétemment rendus; — Condamne l'appelant, en qualité qu'il agit, en tous les dépens.

Du 2 mai 1838. - C. de Colmar, 1re ch. - MM. Millet de Chevers, pr. prés. - Boyer, subst. - Chauffour et Mégard, av.

Saisie-arrêt, Créance éventuelle, Dommages-intérêts.

Celui qui a un recours à exercer en raison d'une condamnation à des dommages-intérêts, n'a contre le garant qu'une créance éventuelle non susceptible de saisie-arrêt, de la part du créancier du garanti. (C. civ. 1166; c. pr. 557.)

(Legrand *C.* d'Horme et Wasmes.)

Jugement du tribunal de Rouen qui le décide ainsi par les motifs suivans: — «Attendu que, sans doute, rien ne répugne à la régularité d'une saisie-arrêt et d'une demande en validité exercée au nom du débiteur sur le sous-débiteur de celui-ci; qu'en effet, lorsque le créancier use ainsi du bénéfice de l'art. 1166 c. civ., il ne fait qu'un avec celui du chef duquel ces actions sont introduites; le vrai créancier saisissant est celui ci, et alors le saisi principal se reconnaît dans le débiteur de ce débiteur, et la saisie-arrêt ne présente plus, dans l'instruction qui la suit, que les seules parties qui y figurent communément et qui la constituent; — Attendu que, si Harveng-Chasselet est bien créancier de la maison d'Horme et Wasmes il sera donc réputé facilement le saisissant-arrêtant; on l'aura forcé de faire ce qu'il ne faisait point de son propre mouvement, et le texte comme l'esprit du code de procédure seront en parfaite harmonie avec l'action ainsi engagée; que le principe vital de toute saisie-arrêt est le droit, non pas seulement d'empêcher des paiemens d'être faits arrière du créancier, mais de faire profiter ce dernier de tout ce qu'il trouverait dans les biens et facultés de son débiteur, si celui-ci opérait ses recouvremens ou les faisait opérer dans la chaîne de tous les sous-créanciers, cette succession de rentrées arrivant nécessairement aux mains du premier débiteur, et offrant à son créancier un moyen d'exécution qui lui échapperait sans cette série de fictions et de subrogations;

«Attendu que la condition première est que celui à la représentation duquel on se fait créancier le soit positivement dès à présent, ait une action ouverte qu'il dépendrait de lui de mettre en mouvement; or, cette condition manque ici, Legrand ne pouvant montrer quel titre de créance avait de Harveng-Chasselet sur d'Horme et Wasmes, immédiatement après l'arrêt, par le seul fait de la condamnation récursoire; — Attendu que ce recours n'a jamais signifié autre chose que la faculté accordée dès à présent à de Harveng-Chasselet, sans nouveau jugement, de se rédimer du paiement qu'il serait obligé de faire, et de trouver son propre titre exécutoire dans celui-là même qui aurait été exécuté contre lui; — Attendu que de Harveng-Chasselet, qui n'a rien soldé quant à présent, qui n'a rien distrait de ses biens pour payer la dette d'Horme et Wasmes, est donc, quant à présent, aussi destitué de tout recours possible, et reste dans l'état où le plaçait l'arrêt, celui d'une simple expectative, d'une créance purement éventuelle; que, d'ailleurs, si le paiement avait eu lieu, Legrand étant alors désintéressé, à de Harveng-Chasselet seul appartiendrait la poursuite de recours; — Attendu que, dans un pareil état de choses, la saisie-arrêt a donc été prématurément engagée, etc.» — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, au fond, que de Harveng-Chasselet, condamné en 6,000 fr. de dommages-intérêts envers Legrand, ne pourrait exercer le recours à lui accordé par l'arrêt du 27 fév. 1837, qu'après avoir lui-même satisfait aux condamnations qui l'ont frappé, ou au moins après des poursuites tellement rigoureuses qu'elles fassent apparaître un paiement immédiat, ce qui n'existe pas au procès, puisqu'il n'y a pas eu même un commencement d'exécution; et, en effet, on ne concevrait pas comment Legrand pourrait valablement, au nom de son débiteur non poursuivi et qui n'est pas créancier positif actuel de la société d'Horme et Wasmes, exercer un droit qui n'est pas encore né; — Attendu que Legrand n'a pas agi comme subrogé, mais qu'il prétend avoir été bien et dûment autorisé par l'art. 1166 c. civ., qu'il invoque par suite d'une interprétation évidemment fautive de cet article, dont l'esprit, comme le texte, repousse l'application qu'on voudrait en faire à la cause; — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 23 nov. 1838. - C. de Rouen, 2e ch.

Acquiescement, Serment supplétoire. — Compét. com., Commis. — Mandat, Enfant, Commis.

La présence de la partie qui a succombé, au serment supplétoire prêté par son adversaire, n'est pas un acquiescement tacite au jugement, surtout lorsque le serment a été prêté immédiatement après avoir été déféré (1).

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en paiement, dirigée par le vendeur contre un commis qui a acheté des marchandises au nom de son maître ou mandant. (C. com. 632.)

Le fils commis de son père négociant, qui a reçu des marchandises en cette qualité, ne peut être personnellement condamné à en payer le prix, à moins que les vendeurs ne prouvent qu'ils ignoraient la qualité du fils (2).

(1) Contr. Dict. gén., v° Acquiescement, n. 274.
(2) Conf. Dict. gén., v° Responsabilité, n. 517.

(Pissot fils *C.* Mattard.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel; — Attendu que le serment supplétoire, déféré par le tribunal de commerce de Barbezieux aux frères Mattard, fut prêté par eux immédiatement; — Qu'il n'était pas au pouvoir de Pissot fils de s'y opposer; — Qu'une protestation de sa part eût été une irrévérence envers la justice; — Qu'on ne peut dès lors induire de sa présence à ce serment, ainsi prêté à l'instant même, et sans aucun avertissement préalable, un acquiescement tacite au jugement dont il a interjeté appel;

Attendu, sur l'exception d'incompétence proposée par Pissot fils, que la demande des frères Mattard avait pour objet de le faire condamner au paiement d'une somme de 1,008 fr. 70 c., pour vente de marchandises dont ils lui avaient fait livraison, et qui n'étaient achetées que pour être revendues; — Qu'aux termes de l'art. 632 c. com., cet achat constituait un acte commercial; — Qu'ainsi l'exception proposée ne saurait être accueillie;

Au fond: — Attendu 1° que la patente de marchand mercier, délivrée le 5 juillet 1837 par le maire de la commune de Baignes, porte le prénom de Pissot père; 2° que, par une clause expresse du contrat de mariage de Pissot fils, à la date du 29 nov. 1836, il fut stipulé qu'il demeurerait attaché au commerce de son père; — Qu'il contribuerait par ses soins et par ses démarches à le faire prospérer, mais sans y être pour cela associé en aucune manière, ni tenu d'aucune garantie, et que, pour l'indemniser de ses peines et soins, il recevrait de ses père et mère une somme de 500 fr. par an à titre de traitement; 3° que, sur un grand nombre de billets à ordre souscrits à divers et produits au procès, la signature de Pissot fils est précédée de ces mots: *pour mon père;* 4° que, parmi ces billets, il en est deux qui n'avaient pas été produits en première instance et qui sont à l'ordre des frères Mattard, et pour des marchandises livrées à Pissot père; 5° que, dans un traité intervenu entre Pissot père, représenté par son fils, et les créanciers du premier, qui lui accordèrent une remise de 40 pour 100, il fut expliqué et reconnu par eux que Pissot fils, qui consentait à endosser les billets souscrits pour garantir le paiement du dividende, ne faisait pas de commerce, et que son endossement ne pourrait le soumettre à la contrainte par corps; — Attendu qu'il résulte de tous ces documens réunis la preuve que Pissot fils, dans les achats et ventes de marchandises, n'agissait qu'au nom et pour le compte de son père, dont il était le commis, et qu'il n'exerçait aucun commerce personnel; — Que les frères Mattard, demandeurs, devraient établir que, lors de la livraison particulière des marchandises dont ils réclament contre Pissot fils le paiement, ils ignoraient la véritable qualité de celui-ci, et que la livraison fut faite exceptionnellement pour son propre compte; — Qu'ils ne rapportent aucune preuve de cette assertion;

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par Pissot fils, dans laquelle il est déclaré mal fondé, faisant droit de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Barbezieux, le 27 avril 1837, met ledit appel et ce dont a été appel au néant; — Émendant, décharge Pissot fils des condamnations contre lui prononcées.

Du 25 juillet 1838. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Gerbeaud, prés. - Doms, av.-gén.

Propriété littéraire, Catéchisme, Permission; Évêque.

Tout imprimeur peut imprimer et tout libraire vendre un catéchisme autorisé par un évêque dans son diocèse, sans que l'imprimeur qui a obtenu de l'évêque l'autorisation de publier et de vendre puisse prétendre avoir acquis ainsi par là un droit de propriété exclusif, à moins que le privilège d'auteur n'appartienne à l'évêque et qu'il n'ait été cédé (L. 19 juillet 1793; décr. 7 germ. an 13; C. pen. 425) (3).

(Pagny et Loysel *C.* Minist. public.) — ARRÊT.

LA COUR: — Considérant, en fait, que l'évêque de Séez n'est point l'auteur du catéchisme autorisé par lui; — Qu'il est reconnu que ce catéchisme est en tout conforme à celui du diocèse de Meaux; — Considérant, en droit, que le décret du 7 germ. an 13, en assimilant, quant à la poursuite et à la pénalité, l'impression ou réimpression, sans autorisation, des livres d'église, d'heures ou de prières, au délit de contrefaçon prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, n'a point reconnu, en faveur des évêques, les droits d'auteurs consacrés par cette dernière loi; — Qu'il n'a point non plus créé un privilège à leur cessionnaire, mais que, dans l'intérêt de la pureté de la foi catholique et de l'unité de la liturgie, il a voulu assurer aux prélats l'exercice de la haute censure qui doit toujours leur appartenir à l'égard des livres de piété; — Considérant que le catéchisme dont il s'agit a été autorisé par l'évêque de Séez, mais qu'il semble n'avoir donné qu'à un seul individu la permission de l'imprimer et de le vendre; — Considérant qu'en poursuivant Pagny et Loysel, comme coupables de contrefaçon, l'un pour avoir imprimé, et l'autre pour avoir vendu ce même catéchisme identiquement semblable à celui pour lequel l'autorisation a été donnée, c'est véritablement créer un privilège que la loi ne reconnaît pas, puisqu'en interprétant ainsi le décr. du 7 germ. an 13 l'homme qui aurait reçu de l'évêque la permission d'imprimer et de vendre, pourrait *seul* user de ce droit; — Considérant que tel n'a pu être l'esprit de ce décret, et que la raison repousse une pareille interprétation; — Considérant, en effet, que, du moment que l'évêque, comme dans l'espèce, ne peut invoquer le droit d'auteur, et que l'imprimeur par lui autorisé à publier ne peut, de son côté, réclamer de privilège exclusif, il ne peut y avoir délit qu'autant que le catéchisme imprimé par Pagny n'aurait pas été autorisé; — Considérant que c'est dans ce sens que les circulaires et instructions ministérielles ont entendu le décr. du 7 germ.; — Que la permission que ce décret exige n'est point un privilège; — Que tout imprimeur peut imprimer les livres de piété

(3) Conf. Dict. gén., v° Propriété litt., n. 42; Rejet, 28 mai 1836; Rec. pér. 36. 1. 218, et le réquisitoire de M. Dupin, rapporté avec cet arrêt. — Contr. Dict. gén., *eod.*, n. 37 et suiv.

permis par l'évêque ; — Que l'ouvrage seul doit être l'objet de l'approbation des évêques ; — Considérant que le catéchisme saisi est bien celui autorisé par l'évêque de Séez, et que dès lors il n'y a pas délit de contrefaçon dans l'impression qu'en a faite Pagny, ni dans la vente à laquelle s'est livré Loysel ; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel ; dit à tort les poursuites du ministère public contre Pagny et Loysel, et ordonne que les exemplaires du catéchisme de Séez, saisis sur Loysel, lui seront remis, etc.

Du 11 fév. 1839. - C. de Caen, 4e ch. - MM. Pigeon de Saint-Pair, prés. - De Sèze, subst. - Trolley et Caron, av.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE, FAILLITE, DROITS CIVILS, ACTES RESPECTUEUX.

L'acte respectueux auquel a concouru comme témoin instrumentaire un failli non réhabilité est nul, lors même que ce failli a conservé, en fait, l'exercice de certains droits de citoyen, tels que ceux de prendre part aux élections communales, de faire partie de la garde nationale, etc., si, d'ailleurs, la faillite a reçu la publicité ordinaire : la maxime error communis facit jus *ne doit être admise qu'avec la plus grande circonspection* (C. civ. 7; l. 22 frim., an 8, art. 5) (1).

(Cheval fils *C.* Cheval père.)

Des actes respectueux avaient été faits par Cheval fils à son père, et le mariage allait être célébré lorsque celui-ci demanda la nullité de l'un des actes respectueux, parce qu'au nombre des témoins instrumentaires figure un failli non réhabilité. — Cheval fils invoque la maxime : *error communis facit jus ;* il soutient que ce témoin est électeur communal, garde national, etc., et qu'aux yeux de tous il est considéré comme exerçant les droits de citoyen français. — Jugement du tribunal civil qui rejette ces moyens et annulle l'acte respectueux, par les motifs suivans :

« Attendu qu'il faut être citoyen français pour être témoin dans un acte authentique, notamment lorsqu'à défaut d'un second notaire, deux témoins sont appelés à le suppléer ; — Que les conditions nécessaires pour être citoyen français sont déterminées par la const. du 22 frim. an 8 ; que, nonobstant les const. de 1814 et 1830, l'art. 5 de la constitution de l'an 8 a conservé force de loi, en ce qui concerne le caractère de citoyen français ; — Que c'est à cette loi que se reporte l'art. 7 c. civ. ; — Que cet art. 5, de la loi de frim. an 8, dispose que l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de faillite ; — Attendu que le sieur Béranger ayant été constitué en état de faillite par le tribunal de commerce de Rouen, le 8 avril 1831, n'avait point été relevé de cet état, lorsque, le 18 déc. 1835, il a assisté comme témoin à l'acte respectueux dont s'agit ; — Que sept années seulement s'étant écoulées depuis le jugement du tribunal de commerce, on ne peut considérer son appel audit acte comme l'effet de l'erreur commune, mais seulement comme la suite d'une erreur provenant de l'inattention du notaire. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant en outre que la maxime : *error communis facit jus* ne doit être appliquée qu'avec la plus grande circonspection ; — Que, dans l'espèce, la faillite de Béranger a reçu, dans la commune qu'il habitait, toute la publicité possible ; — Qu'ainsi, le fait de cette faillite n'a pas dû être ignoré ; que ce fait ne remonte pas à une époque reculée ; d'où suit que la maxime sus-énoncée ne peut être invoquée dans l'espèce ; — Confirme.

Du 23 mai 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, prés. - Gesbert, av.-gén. - Senard et Deschamps, av.

EXPROPRIATION PUBLIQUE, JURY SPÉCIAL, DÉSIGNATION.

La désignation du jury spécial chargé de fixer le montant de l'indemnité due à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique doit, dans le cas où le tribunal du chef-lieu du département ne peut pas la proposer, être faite par la cour royale seule, à l'exclusion de tout autre tribunal du département ou du ressort de celle-ci. (l. 7 juill. 1833, art. 30).

(Minist. pub. — Chemin de fer de Montbrison.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 30 de la loi du 7 juillet 1833, qui régit spécialement la matière des expropriations pour cause d'utilité publique, le tribunal de Montbrison, chef-lieu judiciaire du département de la Loire, se trouverait seul appelé, s'il avait pu se composer, à faire pour une localité de ce département le choix des membres devant former le jury spécial dont il s'agit, et que ledit article ne permet pas du tout qu'à défaut, par le tribunal de Montbrison, d'avoir pu se composer pour procéder à un tel choix, il puisse être suppléé par aucun des autres tribunaux dudit département de la Loire, ni par aucun autre de tous ceux du ressort de la cour ; — Attendu que c'est là un cas particulier qui n'a été prévu expressément par aucune des dispositions de la loi précitée ; mais qu'évidemment il est dans son but, dans son esprit et dans la nature même des choses que ce soit à la cour, dont la haute juridiction s'étend sur tous les tribunaux, sur toutes les localités de son ressort, et qui a d'ailleurs la facilité de se faire renseigner sur le personnel de tous ceux qui y ont leur résidence, qu'appartient le pouvoir d'opérer ici le choix qui n'a pu être fait par le tribunal de Montbrison ; comme aussi que, dans une matière qui comporte tant de célérité, elle soit appelée à exercer un tel pouvoir, sans qu'il soit besoin d'aucun recours préalable à la cour de cassation, laquelle, si elle avait à se départir, ne pourrait nécessairement qu'en déférer l'execice à la cour royale elle-même ; — Par ces motifs, rendant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et procédant aux choix de seize jurés et de quatre jurés supplémentaires, sur la liste qui a été dressée, conformément à la loi, par le conseil général de la Loire, lesquels jurés composeront le jury d'expropriation par lequel devront être évaluées les indemnités dues aux propriétaires des terrains dont la cession est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer de Montbrison à Montrond ; — Nomme jurés.

Du 10 mai 1838. - C. de Lyon, ch. réun. - MM. Reyre, pr. - De la Seiglière, proc.-gén.

(1) V. Dict. gén., vis Droits civils, n. 101 ; Preuve litt., n. 174 ; Testament, n. 692.

CHASSE ; ACTION PUBLIQUE ; ÉTANG.

Le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre d'office et sans y être provoqué par une plainte du propriétaire celui qui est surpris chassant sans permission sur un lac ou sur un étang (Déc. 30 avril 1790, art. 13) (2).

(Rodier *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du 2 août dernier que deux gendarmes à la résidence du Dorat ont, le même jour, rencontré, armé d'un fusil, le prévenu sur le bord de l'étang appelé de Lage ; — Attendu qu'il est établi qu'un permis de port d'armes de chasse avait été délivré à Michel Rodier le 15 sept. 1837 ; — Attendu que, aux termes de l'art. 13, déc. 30 avril 1790, il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps, et nonobstant l'art. 1er du même décret, dans ses lacs ou étangs ; — Attendu que, si la faculté de chasser, en toute saison, sur les étangs, a été restreinte aux propriétaires et possesseurs, c'est parce que le législateur n'a pas voulu, contrairement à leur volonté, leur faire partager avec des étrangers des avantages auxquels ils ont seuls droit ; mais que, lorsqu'ils ne se plaignent pas, le ministère public ne peut d'office poursuivre les tiers qui ont chassé dans les étangs, parce qu'il ne peut en résulter un délit au préjudice de la société, les récoltes ni la conservation du gibier ne pouvant souffrir de ces chasses, quel que soit le temps dans lequel elles ont lieu ; — Attendu que l'étang sur le bord duquel le prévenu a été rencontré appartient à un sieur Démoulin, qui n'a élevé aucune plainte ; que, dès lors, Michel Rodier est en voie de relaxance ; — Par ces motifs, réformant, rélaxe Rodier de la plainte portée contre lui, etc.

Du 18 déc. 1838. - C. de Limoges, 3me ch. - MM. Lavaud-Condat, pr. - Peyramont, subst. - Frichon, av.

TRANSCRIPTION ; REFUS, CONSERVATEUR ; EXTRAIT.

Le conservateur est autorisé à refuser la transcription d'un extrait d'adjudication, par la raison que cet extrait ne renferme pas la copie entière de toutes les clauses sans exception. (C. 2108, 2181.)

(Zer... *C.* conservateur d'Orléans.)

Cette décision intéressante a été consacrée par jugement du tribunal d'Orléans, du 1er janv. 1839, dont voici les termes :

« Considérant que l'art. 2181 dispose que les contrats translatifs de propriété d'immeubles que les tiers détenteurs *voudront purger* seront transcrits en entier ; que l'orateur du gouvernement a dit formellement que l'acquéreur fera transcrire en entier et qu'il ne sera tenu de notifier que par extrait ; — Considérant que le but incontestable du législateur a été de donner à chaque créancier inscrit la faculté utile de puiser dans un dépôt public des renseignemens complets afin de former surenchère, s'il y a lieu, dans son intérêt, renseignemens qui pourraient ne pas être suffisans dans les notifications par extrait ; — Qu'en conséquence, la loi a prescrit la formalité de la transcription en entier comme une mesure d'ordre et d'intérêt général imposée préventivement en faveur des tiers ; — Considérant que, si la purge est facultative de la part de l'acquéreur, il faut, dès qu'il veut user de son bénéfice, qu'il observe les formalités légales ; — Considérant que l'art. 2199 dispose, il est vrai, que, dans aucun cas, le conservateur ne peut refuser ni retarder la transcription ; mais que cette disposition ne doit s'étendre qu'au cas où cette transcription est requise conformément aux lois ; — Qu'en effet, l'art. 2108 lui ordonne, à peine de tous dommages et intérêts, de faire l'inscription d'office pour conserver le privilége du vendeur ; qu'il a donc le droit et qu'il est même de son devoir d'exiger que la transcription se fasse de manière qu'il puisse puiser dans l'acte transcrit tous les renseignemens nécessaires pour prendre l'inscription d'office aussi régulièrement que possible ; — Que ces renseignemens pourraient ne pas être suffisans, s'il était permis au tiers-acquéreur de ne transcrire que par extraits plus ou moins abrégés ; — Qu'ainsi, le conservateur, comme préposé public aux intérêts des tiers, mais encore en son propre nom, a droit et qualité à veiller à la régularité de la transcription ; que ce droit consiste à apprécier la matérialité extérieure de la pièce qui lui est présentée, c'est-à-dire si cette pièce est délivrée pour expédition conforme ; — Qu'ainsi, le conservateur n'étant pas le juge de la validité de l'acte, ne peut élever aucune contestation qui puisse retarder la transcription, et que le but de la loi est rempli dans l'intérêt des tiers sans nuire à ceux des acquéreurs ; — Considérant, en fait, que la pièce présentée au conservateur d'Orléans, le 9 juillet 1838, ne contient que par extrait les clauses du cahier des charges des trois ventes des 26, 29 et 30 juin même année ; — Qu'on remarque dans ces extraits un grand nombre d'omissions et lacunes indiquées par des *et cætera;* qu'il est impossible d'apprécier sur le vu de cet extrait l'importance des clauses retranchées, et que les créanciers, dans l'intérêt desquels la loi a préventivement disposé, ne pourraient être à même de reconnaître toutes les charges qui pourraient grever les aliénations ; — Que, dès lors, le conservateur d'Orléans a été bien fondé à refuser la transcription à lui demandée. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, s'il est passé en jurisprudence et s'il est reconnu par les intimés eux-mêmes, que, lorsqu'un acte de mutation porte transmission de différens immeubles à plusieurs individus distincts, il suffit de transcrire la partie de l'acte qui se réfère à l'immeuble que chaque acquéreur veut purger, il faut au moins que l'expédition qui est présentée à la transcription contienne en entier les énonciations relatives à cet immeuble, notamment toutes les charges, clauses et conditions de la vente ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 2181 c. civ., le conservateur des hypothèques est tenu de transcrire en entier et non par extrait les contrats translatifs de propriété d'immeubles que les tiers-détenteurs veulent purger des hypothèques et priviléges dont ils sont grevés ;

Qu'aux termes du même article et en vertu de l'art. 2196, il est tenu d'en délivrer contrat non seulement à l'acquéreur, mais encore à tous les tiers qui le requièrent ; — Que de là il résulte que, lorsque l'expédition présentée à la

(2) En ce sens Dict. gén., vo Chasse, n. 79.

transcription n'est pas la copie fidèle de la minute du contrat, et renferme des lacunes, le conservateur ne peut certifier qu'il a transcrit en entier ce contrat tel qu'il a été consenti par les parties, vu que, s'il donne un certificat dans ce sens, il certifie alors un fait faux, induit en erreur les tiers qui ont intérêt à connaître si le nouveau propriétaire s'est conformé à la loi, s'expose à une action en garantie et en dommages-intérêts de leur part ; — Que vainement on objecterait que le conservateur peut s'affranchir de toute responsabilité à cet égard en mentionnant dans son contrat les lacunes qui existent dans l'expédition transcrite ; — Que cela est sans doute possible quand le certificat est délivré à l'instant même de la transcription, mais qu'il en est autrement quand il est requis long-temps après ; — Qu'en tous cas, ce serait l'obliger à établir des catégories dans les inscriptions, ajouter ainsi à ses obligations, et, par suite, augmenter sa responsabilité, ce qu'il est impossible d'admettre ; — Que, si, aux termes de l'art. 2199, le conservateur des hypothèques ne peut en aucun cas refuser ou retarder les transcriptions qui lui sont demandées, et si, par suite, il lui est interdit de discuter la validité intrinsèque des contrats de mutation, il en est autrement quand il est averti, par la forme extérieure de l'acte lui-même, que sa réponse serait engagée, s'il déférait à la réquisition des parties ; — Que, dans ce cas, il a évidemment le droit de refuser la transcription, sans contrevenir pour cela à l'art. 2199 ; — Adoptant au surplus, etc. (1).

Du 7 juin 1839. - C. roy. d'Orléans.

EXCEPTION, COMPÉTENCE, JUGEMENT DISTINCT. — JUG. PRÉPARAT., COMPÉT.

Le tribunal qui déboute une partie d'une exception déclinatoire ne peut obliger cette partie à prendre immédiatement des conclusions au principal. Le jugement qui ordonne à cette partie de plaider, malgré son refus, doit être annulé. (C. pr. 172; 449.)

Un jugement qui statue sur la compétence est un jugement définitif (C. p. 454).

Cette décision a une certaine importance. Il arrive souvent que des parties proposent des exceptions déclinatoires dont elles sont déboutées, et que le tribunal ordonne qu'il sera plaidé immédiatement au fond. Les deux chambres civiles de la cour de Nanci ont été successivement appelées à se prononcer sur le mérite de pareilles décisions. Elles ont annulé les sentences qui avaient ordonné qu'il serait procédé immédiatement au principal. Il est sans doute libre aux parties de renoncer aux délais que la loi a introduits en leur faveur ; mais elles ne sauraient être contraintes à exécuter de suite les jugemens qui ne peuvent être attaqués, par la voie de l'appel, que huit jours après qu'ils ont été rendus ; et c'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée. V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Exception, p. 184 et suiv. — On va rapporter, au surplus, les deux arrêts de la cour de Nanci.

La deuxième décision est conforme à la jurisprudence. Voy. Dict. gén., v° Jurisprudence, n. 132.

1re *Espèce*. — (La commune de Gibeaumeix *C.* Leclerc.)

La commune de Gibeaumeix avait décliné la compétence du tribunal de Toul. Ce tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, a ordonné aux parties de prendre immédiatement des conclusions au principal. La commune a fait défaut ; mais, sur l'appel, elle a demandé l'annulation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 172 c. proc., la demande en renvoi ne peut être réservée ni jointe au principal ; — Que l'art. 454 autorise l'appel des jugemens de compétence qui sont de véritables jugemens définitifs ; — Que l'art. 449 défend d'interjeter appel avant l'expiration de la huitaine, à dater du jour du jugement ; — Que, par suite, l'art. 450 défend aussi d'exécuter les jugemens, durant le même délai, les jugemens non exécutoires par provision ; — Que l'art. 147 veut de plus que, s'il y a avoué en cause, le jugement ne puisse être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ; — Que ces textes sont généraux et ne distinguent pas entre les jugemens de compétence et les autres jugemens ; — Que l'exécution d'un jugement qui rejette un déclinatoire consiste dans les plaidoiries au fond ; — Que, dans l'espèce, le tribunal, après avoir rejeté le déclinatoire proposé par la commune, a ordonné immédiatement, et à la même audience, qu'il serait plaidé au fond ; — Que les demandeurs ont pris leurs conclusions au principal, et que, si le tribunal a renvoyé la cause à la quinzaine, ç'a été seulement pour entendre le ministère public et rendre le jugement ; — Qu'ainsi, le jugement de compétence a été exécuté, avant l'expiration de la huitaine, après laquelle seulement le défendeur pouvait appeler, et pendant laquelle aussi l'exécution de ce jugement devait rester suspendue ; — Que, dès lors, le jugement rendu en violation de ces règles est nul.

Du 4 fév. 1839. - C. de Nanci, 2e ch. - MM. Mourot, p. - Volland et Chatillon, av.

2e *Espèce*. — (Capitain *C.* Bert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Capitain, avant toute défense au fond, avait décliné la juridiction du tribunal de Nanci et demandé son renvoi devant le tribunal de son domicile ; — Que le tribunal, au lieu d'examiner si ce déclinatoire était fondé, a réservé cet examen en définitif et a statué tant sur le déclinatoire que sur le fond par un seul et même jugement ; — Qu'en cela il a contrevenu à la disposition formelle de l'art. 172 c. proc. ; — Que, par suite, et contrairement aux art. 147, 449, 450 et 454, la partie de Catabelle à qui la loi défendait d'interjeter appel, avant l'expiration du délai de huitaine, a été contrainte à l'exécution durant ce même délai ; — Que, dès lors, le tribunal a procédé irrégulièrement, et que la sentence rendue par lui doit être annulée ;

Du 23 mars 1839. - C. de Nanci, 1re ch. - MM. Demetz, pr. pr. - Catabelle et d'Arbois de Jubainville, av.

COMPÉT. COMMERCIALE, COMMIS.

Le commis marchand a action, devant la juridiction consulaire, contre son maître, tant pour les appointemens que pour les avances et fournitures par lui faites (C. com. 634) (2).

(Lebon *C.* Dégoutin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande de Lebon contre Dégoutin a pour objet le paiement d'une somme de 1,595 fr. 40 c. tant pour appointemens à lui dus, en sa qualité d'ancien commis-voyageur de la maison de commerce dudit Dégoutin que pour différentes avances et fournitures relatives au commerce de ce dernier ; — Qu'aux termes de l'art. 634 c. comm., les commis et facteurs sont assimilés, relativement à la compétence, aux négocians, marchands et banquiers, lorsqu'il s'agit d'un fait concernant le commerce de l'individu auquel ils sont attachés ; — Que c'est ce qui a lieu dans l'espèce, puisque le salaire réclamé n'est que le prix des services rendus par l'intimé, en sa qualité de commis-marchand pour le compte de l'appelant, et dans l'intérêt du commerce de celui-ci ; — Que vainement l'on objecte que cet article n'ayant pas rappelé la disposition de l'art. 5, du tit. 12, de l'ordonnance de 1673, qui attribuait aux juges-consuls la connaissance des actions dirigées par les facteurs et commis pour le paiement de leurs salaires, a, par cela même, entendu déroger à cet ancien principe ; — Que, d'abord, rien n'indique quel aurait pu être le motif d'une telle dérogation ; — Que, d'un autre côté, l'on ne trouve dans les discussions auxquelles la loi nouvelle a donné lieu aucune observation qui puisse faire présumer de la part du législateur l'intention d'abroger ou de modifier la disposition dont s'agit ; — Que, si le code de commerce n'a pas à cet égard un texte aussi explicite que celui de l'ordonnance, il n'en résulte pas moins de l'ensemble de ses dispositions, et notamment des art. 631 et 632, que les actions de la nature de celle intentée par Lebon contre Dégoutin rentrent dans la juridiction commerciale ; — Que l'on ne saurait tirer aucune induction contraire du silence gardé par l'art. 634, puisque cet article, dont le but a été de prévenir les doutes qui auraient pu s'élever sur la qualité des facteurs et marchands, n'avait pas à s'expliquer sur un principe déjà établi, et qui dérivait comme conséquence nécessaire du nouveau système admis par le code, lequel, à la différence de l'ancien, règle la compétence par la nature du fait, indépendamment de la qualité de la personne ; — Qu'il résulte donc de

---

(1) Cet arrêt ne paraît pas destiné à décider la question. En effet, l'obligation de transcrire *en entier* n'est imposée au conservateur personnellement et en termes précis, que pour qu'il ne se croie pas autorisé à transcrire *par extrait* ce qu'on lui aura présenté, comme il l'est à ne faire que mention du contenu aux bordereaux (art. 2150). Ce sont deux marches différentes tracées pour deux cas différens.

La transcription n'a pas pour seul effet de faire arriver à la purge des priviléges et hypothèques ; elle est aussi le point de départ pour une prescription particulière, celle de dix ans (2180). Elle est donc principalement établie dans l'intérêt de l'acquéreur, que rien d'ailleurs ne peut obliger à faire transcrire.

En admettant un instant que la transcription doive, pour *arriver* à purger (car par elle-même et seule elle ne purge pas), reproduire la copie entière du titre, la même obligation n'est pas imposée quand il n'est question que de la prescription. Ainsi et en tout cas, encore bien que la transcription eût pu être inutile, dans l'intérêt même des tiers, soit parce qu'il n'y avait aucune charge sur les biens, soit parce que l'acquéreur les aurait acquittées, soit parce que les tiers n'auraient pas voulu élever de contestation, soit enfin parce que les contestations élevées eussent pu être jugées mal fondées, le conservateur va tout d'abord de sa propre autorité et par son refus décider que l'acquéreur ne pourra prescrire, ne pourra connaître les charges qui grèvent sa nouvelle propriété, ne pourra par conséquent en éteindre les causes, ne pourra arrêter le cours des inscriptions, etc., etc.

Mais l'on dira : le créancier peut avoir intérêt à connaître les charges de la vente (2183), et comment saura-t-il qu'elles sont toutes dans un simple extrait? L'acquéreur n'est point tenu de transcrire ni de rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à faire une transcription à laquelle il n'était point contraint. Le créancier, de son côté, n'est point tenu ni d'aller consulter cette transcription ni d'y avoir égard, tant qu'elle ne lui est point opposée ; jusque là elle est comme non avenue pour lui. Quel est son droit? Il le trouve dans l'art. 2183, comme s'y trouve celui de l'acquéreur : si ce dernier ne veut pas répondre à la sommation, s'il ne remplit pas les formalités voulues, l'art. 2167 en prononce la conséquence ; s'il désintéresse le créancier ou les créanciers, s'il recommence sa transcription, comme il le peut, en produisant une copie entière, qui pourra donc se plaindre? La première transcription restera pour ce qu'elle vaudra, et si par exemple il n'y a pas dans l'extrait fourni la mention du prix, des intérêts ou du cautionnement stipulés et autres choses inutiles au regard d'un tiers propriétaire, cela empêchera-t-il qu'il invoque la prescription contre lui?

Comme rien n'oblige le conservateur à *certifier qu'il a transcrit le contrat tel qu'il a été consenti par les parties*, mais seulement à donner copie *des actes transcrits sur ses registres*, il semble que l'on se met en dehors de la question lorsqu'on suppose un certificat conçu dans de semblables termes et lorsqu'on en conclut qu'il est responsable, qu'il a certifié un fait faux. Il serait encore dans le même cas après la transcription d'une expédition entière (en apparence au moins), mais qui renfermerait des omissions ou altérations). Du reste, les cas de responsabilité sont spécialement prévus par l'art. 2197 et suivans ; celui-ci n'y est pas et ne peut y être suppléé.

On ne saisit pas bien ce qui est dit relativement à l'affranchissement de la garantie, ni la différence qu'il peut y avoir entre un certificat délivré à l'instant et celui demandé long-temps après, ni les catégories auxquelles le conservateur serait astreint.

Rien n'indique qu'il soit responsable lorsqu'il a transcrit *en entier* ce qu'on lui a présenté. En décidant qu'il le serait, parce qu'il aurait accepté une expédition qui ne serait pas entière, n'est-ce pas décider la question par la question? En lui donnant le droit de refus, n'est-ce pas appliquer sainement l'art. 2199?

Le tribunal de première instance a-t-il fait une plus juste application, lorsque, pour en faire sortir le sens qu'il lui donne, il est obligé d'y intercaler une disposition qui a été expressément retranchée de l'art. 54 de la loi du 11 brum. an 7, qu'il reproduit, du reste, disposition qui ne s'appliquait qu'aux *certificats*, ainsi que l'indique le mot *requis* ; autrement il y aurait requises.

Enfin, l'induction tirée de l'art. 2108 n'a rien de décisif. Le conservateur n'est tenu de transcrire que ce qu'on lui présente, et il ne peut former l'inscription qu'avec les matériaux qui lui sont fournis. S'ils sont insuffisans, l'inscription sera incomplète ou nulle comme elle le serait avec un acte ou une copie entière, qui n'énoncerait pas par exemple le domicile du vendeur, l'exigibilité du prix, etc., comme le serait encore une inscription ordinaire avec des bordereaux informes. S'il faut indispensablement que l'inscription d'office soit valable, il faut non seulement obliger à remettre une copie entière, mais encore exiger que l'acte original soit rédigé avec telles et telles énonciations. Sans cela, sur quoi fonder une responsabilité?

(*Note communiquée.*)

(2) Conf. Dict. gén., v° Compét., n. 59 ; et Rec. pér. 36. 2. 167. — Contr. Dict. gén., *eod.* n. 58, 62 et suiv.

ce qui précède que le tribunal de commerce de St-Michel était compétent pour connaître du litige et qu'il a bien jugé en rejetant le déclinatoire proposé.

Du 14 mars 1839. - C. de Nanci, 1re ch. - MM. Costé, prés. - Volland et Chatillon, av.

COMPT. COMMERCIALE, DOMICILE, PAIEMENT, CONVENTION.

En matière de commerce, le défendeur ne peut être assigné devant le tribunal du domicile du demandeur, qu'autant qu'il existe une convention certaine par suite de laquelle un paiement doit avoir lieu dans ce domicile (C. pr. 420) (1).

(Jacquin *C.* Bonnette.)

LA COUR ; — Attendu qu'en règle générale, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; que, si, par exception, en matière de commerce, le demandeur peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué, cette faculté ne peut être exercée qu'autant qu'il n'est pas contesté qu'il existe une convention par suite de laquelle ce paiement doit avoir lieu; — Que, dans l'espèce, l'existence d'une convention sérieuse et obligatoire est précisément ce qui fait l'objet du litige; qu'en conservant la connaissance de la difficulté au fond, le tribunal de commerce de Nanci n'a pas seulement jugé une question d'attribution, mais il a porté sur le fond même du procès une solution qui enchaîne la liberté d'opinion que tout juge doit conserver, après avoir reconnu sa compétence ; que, dans ces circonstances, le principe général qui attribue juridiction au tribunal du domicile du défendeur doit prévaloir sur une exception qui n'était encore que problématique, et qui n'a pu être admise qu'en plaçant le juge du fond sous l'influence du principe de la décision déjà rendue sur le déclinatoire : ce qui est en opposition avec les vues qui ont dicté les dispositions de l'article 425 du c. de com.; qu'ainsi il y a lieu d'annuler le jugement dont est appel.

Du 8 avril 1839. - C. de Nanci, 2me ch. - M. Mourot, pr. - M. Garnier, av.

RESPONSABILITÉ ; MAÎTRE, DOMESTIQUE.

Le maître de deux domestiques n'est pas responsable de l'accident causé par l'un d'eux dans les travaux dépendant de son service, et dont l'autre a été victime (C. c. 1384) (2).

(Plazen *C.* Reygasse et Bley.)

Reygasse et Bley, tous deux domestiques de Plazen, étaient occupés à élaguer un buisson dans la propriété de leur maître, lorsque l'outil de Bley, glissant contre un tronc d'arbre, fit une blessure grave à Reygasse. — Celui-ci forme contre l'auteur de la blessure, et contre Plazen, comme civilement responsable, une demande de 3,000 fr., à titre de dommages. Plazen soutient que Reygasse et Bley étant tous deux ses domestiques, il n'y a pas lieu contre lui à la responsabilité établie par l'art. 1384 c. c., et il conclut à sa mise hors d'instance.

23 juin 1838, jugement du tribunal civil de Moissac qui rejette les conclusions de Plazen. Ce jugement est ainsi motivé :

« Attendu qu'en reconnaissant l'auteur du fait dont se plaint Joseph Reygasse, Pierre Bley soutient qu'il n'est le résultat ni de sa faute, ni de son imprudence, ni de sa négligence; que la qualité de demandeur oblige Reygasse à établir le fondement de sa prétention; que les faits par lui articulés sont pertinens et admissibles, et que, si la preuve en était rapportée, ils justifieraient que le préjudice éprouvé doit être supporté par ledit Bley ; — Attendu que, de son côté, ce dernier a fait plaider qu'il pourrait prouver des faits tendant à repousser toute idée de faute, imprudence ou négligence ; qu'il est juste de l'admettre à faire cette preuve dans sa contraire-enquête : — En ce qui concerne Plazen, attendu qu'il a été reconnu par toutes parties que Bley était le domestique du sieur Plazen, au moment de l'évènement qui donna lieu au procès, et que Reygasse reçut le coup dont il se plaint en travaillant avec le sieur Bley à couper une haie sur la propriété du sieur Plazen ; — Attendu que la responsabilité civile du maître au sujet du dommage causé par son domestique ne cesse point d'exister dans le cas où celui qui souffre se trouve au service du même maître ; que les dispositions de l'art. 1384 c. civ. étant générales et sans distinction, il y a lieu de maintenir en cause le sieur Plazen, pour statuer sur la responsabilité, d'après le résultat des enquêtes. » — Appel de Plazen.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en se pénétrant de l'esprit et de la portée de l'art. 1384 c. civ., si les maîtres et commettans sont responsables dans certains cas, celui dont il s'agit ne rentre pas dans les dispositions de l'article de loi précité, sur le fondement que lorsque des individus salariés au même titre ont accepté des travaux dont les suites peuvent entraîner, par l'imprudence de l'un envers l'autre, des accidens possibles : si la responsabilité peut exister entre eux à cet égard, elle ne doit point s'étendre au maître, qui s'est affranchi par le salaire promis des chances du travail que les salariés ont accepté :— Réformant, déclare Reygasse irrecevable dans sa demande en garantie contre Plazen ; ce faisant, relaxe celui-ci de toutes les conclusions contre lui prises.

Du 26 janv. 1839. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. de Faydel, pr. - Tarroux, av.-gén. - Féral et Delquié, av.

FRAIS, ORDRE, PURGE, HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Les frais de purge des hypothèques légales ne doivent pas être compris dans les frais de justice payables sur le prix à distribuer : ils sont à la charge de l'acquéreur, dans l'intérêt de qui la purge est faite.

(Bonnecarrère *C.* de St-Germain et autres.)

Sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dont Bonnecarrère est adjudicataire, la cour a, d'office, rejeté de l'état des frais de justice alloués sur le prix les frais de purge des hypothèques légales, comme faits uniquement dans l'intérêt de l'acquéreur. Cet arrêt est ainsi motivé :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les frais détaillés dans les états de la personne Duplan et Boyer, se portant à la somme de 297 fr. 95 c., doivent être alloués à Bonnecarrère, puisque la justification est régulière et légale ; — Qu'ils ont une cause légitime et dans l'intérêt de la masse, et que son droit à cet égard est consacré par une clause formelle du placard sur lequel la vente a eu lieu ; — Attendu que, voulût-on voir dans cette clause une future garantie pour ceux portés dans l'état signé Duplan et intitulé *purge d'hypothèque légale*, ils ne sauraient cependant lui être alloués, soit parce qu'ils n'appartiennent pas au poursuivant ou à son avoué, quelque déclaration qu'il fasse à cet égard dans le cahier des charges, de faire supporter par la masse des frais exposés dans un intérêt entièrement différent du sien, soit parce que les frais de purge n'intéressent que l'acquéreur, lui seul doit en demeurer passible ; — Par ces motifs, etc.

Du 1er fév. 1839. - C. de Toulouse, 3e ch. - MM. Garisson, pr. - Daguilhon-Pujol, av.-gén. - Cazeneuve et Mazoyer, av.

PRESCRIPTION CIVILE; INTÉRÊTS; DOT.

La prescription de cinq ans s'applique aux intérêts de la dot (C. civ. 2277) (3).

(Veuve Laval *C.* Saint-Priest.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prescription de cinq ans s'applique aux intérêts de la dot ; — Que la dame Laval oppose à la dame Saint-Priest cette prescription ; — Qu'il y a lieu de dire, en conséquence, que la dame Saint-Priest ne peut réclamer que cinq ans d'intérêts de la somme de 4,000 fr., antérieurement à la mort de son père ; — Par ces motifs, etc.

Du 4 août 1838. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Talandier, pr. - Mallevergne, av.-gén. - Tixier et Gérardin, av.

ARBITRAGE; DÉLAI, ACCEPTATION ; TIERS-ARBITRE, CONFÉRENCE.

La mission du tiers-arbitre commence à partir de son acceptation et non à partir de l'acte des parties ou de la sentence des arbitres divisés qui le nomment.

Peut-il être stipulé que ce pouvoir commencera auparavant ? (Arg. nég.)

Il y a présomption que les arbitres ont conféré avec le tiers-arbitre, comme l'exige la loi, lorsque, dans la sentence déclarative de discord, les arbitres ont annoncé donner tel développement à leur opinion, afin de mettre par là le tiers-arbitre mieux à même de l'apprécier. (C. pr. 1018.)

Lorsque le compromis autorise les arbitres à juger comme amiables compositeurs, la sentence rendue par le tiers-arbitre n'est pas nulle, parce qu'elle ne constate pas qu'il a conféré avec les arbitres partagés (C. proc. 1018, 1019) (4).

En cas de nomination du tiers-arbitre, le pouvoir des arbitres partagés n'expire pas au délai fixé par le compromis; il se prolonge nécessairement, par le fait de leur obligation de conférer avec le tiers-arbitre, de tout le temps que dure le pouvoir du tiers-arbitre lui-même (C. pr. 1007, 1018) (5).

Lorsque les arbitres ont reçu du compromis pouvoir de nommer un tiers-arbitre en cas de partage, ils peuvent, quel que soit le délai qui leur ait été attribué pour rendre leur sentence, en accorder un plus étendu au tiers-arbitre. (C. pr. 1007, 1017, 1018.)

(Dame Fournol *C.* Refus.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il résulte, d'une manière claire et précise, de la combinaison des art. 1006 et 1007 c. pr., que les arbitres appelés par le compromis à statuer sur les différens qui divisent les parties doivent prononcer dans le délai qui leur est imparti, ou dans celui de droit, tel que le fixe le second de ces articles, il est également hors de doute, aux termes du § 2 de l'art. 1028 du même code, que, ces délais expirés, les arbitres sont destitués de tout pouvoir, et que le caractère de juge dont ils avaient été momentanément revêtus cesse, dans le cas même où l'accomplissement du mandat qui leur avait été donné n'y eût mis plus tôt un terme à l'expiration de ce délai ; — Attendu, néanmoins, que ces principes ne doivent recevoir leur application, et être considérés comme étant de l'essence même de l'arbitrage, que dans le cas où le pouvoir des arbitres commence à l'instant même du compromis ou du jugement qui le supplée, et que ceux que désignent ces divers documens ont, mais seuls et sans prévision de discord, qualité, droit et pouvoir de prononcer sur le litige ; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 1017 qu'en dehors de ces prévisions, l'application des principes déjà rappelés ne saurait avoir lieu : il résulte, en effet, des termes même de cet article et de celui qui le suit, 1° que les arbitres peuvent, dans la prévision d'un partage d'avis, avoir reçu des parties l'autorisation de choisir un tiers-arbitre; — Que ce tiers-arbitre n'est tenu de prononcer que dans le délai que les premiers, ou la loi, dans leur silence, lui ont imparti ; — Attendu qu'étant hors de doute que les premiers arbitres pouvant ne prononcer leur discord, et nommer le tiers qui doit en faire cesser les effets, que le dernier jour, au dernier moment du délai qui leur avait été primitivement accordé ; et, d'un autre côté, l'art. 1018 leur imposant le devoir de conférer avec le tiers-arbitre, il faut nécessairement reconnaître avec la cour de cassation, dans son arrêt du 17 mars 1824 (Dalloz, même année, p. 233), que cette nomination du tiers-arbitre entraîne nécessairement, d'après l'économie de la loi, la prolongation de l'arbitrage ; — Attendu que s'il paraît constant que les pouvoirs de celui-ci commencent dès l'instant de sa nomination, leur durée peut, aux termes même de l'art. 1018, être arbitrairement fixée par ceux dont il reçoit les pouvoirs : cet article ne restreint leur droit à cet égard que sur un seul

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Compét. comm., n. 367. V. aussi plus haut, 1re p., p. 157.
(2) Voy. en ce sens Rec. pér. 37. 2. 161.

(3) Conf. Dict. gén., vo Prescript. civ., n. 937. — Contr. eod., n. 936.
(4) Conf. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 658.
(5) Conf. Dict. gén., eod., n. 591, 592, 633.

point, c'est qu'il ne leur appartient pas d'assigner à ce délai un autre point de départ que celui qu'a indiqué le législateur : *il sera tenu de juger*, dit cet art. 1018, *dans*... (le délai légal ou concédé) *du jour de son acceptation*: — Attendu que les conséquences qui s'évincent de ces principes sont : 1° que les dispositions de l'art. 1007 c. pr. ne peuvent recevoir leur application que hors du cas prévu par l'art. 1016; 2° que les arbitres usent légalement des pouvoirs que leur confère cet article au dernier moment du délai qui leur avait été accordé; 3° que, hors ce délai, ils constituent légalement, avec le tiers qu'ils ont nommé, le tribunal arbitral, pourvu que ce soit dans le délai qu'ils ont donné à celui-ci (*vid.* l'arrêt précité); 4° enfin, qu'ils peuvent accorder au tiers-arbitre un délai beaucoup plus étendu que celui qui leur avait été attribué à eux-mêmes (*vid.* encore cet arrêt);

Attendu que les faits de la cause constatant, 1° que les deux arbitres qui avaient été chargés de prononcer sur le différend des parties s'étant trouvés discords, le constatèrent par un procès-verbal antérieur de onze jours à celui où leurs pouvoirs devaient prendre fin; 2° qu'ils ne nommèrent point cependant le tiers-arbitre, parce que les parties, dans la prévision de ce discord, l'avaient désigné elles-mêmes dans l'acte qui les avait nommés; 3° qu'aucun délai pour prononcer sa décision n'avait été assigné à celui-ci lors de sa désignation; 4° qu'il n'a été ni justifié ni même allégué que son acceptation ait précédé le jour où il a prononcé; 5° enfin, qu'il a statué sur le différend des parties le 6 juin, c'est-à-dire un mois et sept jours après que les premiers arbitres avaient constaté leur discord, l'application des principes ci-dessus doit faire déclarer, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que le tiers-arbitre a prononcé dans le délai d'un mois que l'art. 1018 lui accordait, et qu'aux termes du même article, et d'après les faits de la cause, ce délai ne commençait à courir que du jour même où il a rendu sa décision : — Attendu que ce serait aussi sans fondement qu'on chercherait à justifier l'appel sur une prétendue violation, de la part du tiers-arbitre, des dispositions de l'art. 1018 du même code, soit parce que, loin qu'il soit constant en fait, ou que l'appelant ait établi que le tiers-arbitre n'a point conféré avec les arbitres divisés, un grand nombre de passages de la sentence arbitrale semblent faire supposer le contraire, puisque les deux premiers arbitres disent donner tel développement à leur opinion, afin de mettre par là le tiers-arbitre mieux à même de l'apprécier; soit parce que le compromis les autorisant à juger comme amiables compositeurs, avec dispense de se conformer aux principes du droit et aux règles de la procédure, le défaut de *constatation*, dans la sentence, de l'observation de la disposition de l'art. 1018, cette disposition fût-elle d'une telle nature qu'il fût inhibé aux parties d'en affranchir les juges de leur choix, ne saurait entraîner la nullité de leur décision : il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le n° 4 de l'art. 1028 du même code s'exprime ainsi : *s'il l'a été par un tiers*, etc., et non, *s'il n'est pas constaté que le tiers*, etc. : — Démet de l'appel.

Du 22 fév. 1839. - C. de Toulouse, 3° ch. - MM. Garrisson, pr. - Daguilhon-Pujol, av.-gén. - Joly et Delquié, av.

MARIAGE; OPPOSITION, CONSEIL JUDICIAIRE, INTERVENTION; FRAIS.

La circonstance qu'un majeur de 25 ans et une fille majeure de 21 ans sont pourvus d'un conseil judiciaire ne donne pas à ses père et mère le droit de s'opposer à leur mariage (1).

Par suite, une mère opposante au mariage de son fils qui lui a fait les sommations respectueuses requises par la loi n'est pas reçue à mettre pour condition à son consentement au mariage de ce fils, majeur de 25 ans, pourvu d'un conseil judiciaire, qu'il ne sera célébré qu'après que les pactions matrimoniales auront été rédigées sous l'assistance du conseil : la loi ne reconnaît pas une semblable cause d'empêchement. (C. 513.)

Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire est capable de contracter mariage sans l'assistance de ce conseil (C. civ. 513) (2).

Le conseil judiciaire d'un majeur de 25 ans, qui a formé contre son ascendant une demande en mainlevée de l'opposition faite à son mariage, est sans qualité pour intervenir dans l'instance à fin de soutenir cette opposition.

Toutefois, l'intérêt des parties étant le seul but de l'intervention du conseil judiciaire, les frais par lui faits ne doivent pas être mis à sa charge (C. pr. 130) (3).

(Veuve Vasselin C. son fils.)

Dans l'espèce, la veuve Vasselin avait formé opposition au mariage de son fils, pourvu d'un conseil judiciaire, et n'en consentait la mainlevée qu'à condition que la cour ordonnerait qu'avant de passer outre au mariage, les conditions civiles de ce mariage seraient arrêtées par contrat en forme sous l'assistance du conseil judiciaire. — Vasselin fils demandait la mainlevée pure et simple de l'opposition. — Le conseil judiciaire s'en rapportait à justice.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, si, à raison de leur affection présumée, la loi confère aux ascendans le droit de s'opposer au mariage de leurs enfans et petits-enfans, d'une manière illimitée, au point même de les dispenser de motiver leur opposition, et de les mettre à l'abri de toute condamnation en dommages-intérêts dans le cas de rejet de cette opposition, il n'en est pas moins vrai que les fils de famille, quand ils ont accompli leur 25° année, et les filles, quand elles ont accompli leur 21°, peuvent, malgré le refus de consentement de leurs ascendans, passer outre à la célébration de leur mariage, après avoir rempli la formalité des sommations respectueuses, et qu'une fois arrivés à cet âge, il n'y a de causes d'empêchement possibles à leur mariage que celles qui sont déterminées par la loi et qui seraient de nature à faire prononcer la nullité dudit mariage, s'il était contracté; — Qu'admettre le contraire, ce serait, quant au mariage, perpétuer la minorité tant que vivraient les ascendans; — Considérant que, si l'interdiction de Vasselin fils eût été prononcée, l'opposition formée par sa mère à son mariage, encore bien qu'il ait plus de 25 ans, aurait dû être accueillie, parce que l'interdit pour cause de démence ou de fureur est hors d'état de donner un consentement, et que, sans consentement, il ne peut y avoir de mariage; — Mais, considérant qu'il n'en a point été ainsi; que Vasselin fils a été seulement pourvu d'un conseil judiciaire, et que la dation d'un conseil judiciaire ne constitue nullement celui qui devient l'objet de cette mesure, dans l'incapacité de contracter mariage;

Considérant que la veuve Vasselin, en demandant qu'il ne soit passé outre à la célébration de l'union projetée qu'après que les pactions matrimoniales auront été rédigées sous l'assistance du conseil nommé à son fils, veut soumettre cette célébration à l'empire d'une condition dont le non-accomplissement n'aurait jamais pu être une cause de nullité de mariage, et que couronner une telle prétention, ce serait créer, pour empêcher la célébration de ce mariage, un obstacle que la loi ne reconnaît pas;

Considérant, en ce qui touche le conseil judiciaire de Vasselin, que l'opposition dont il s'agit, et sur le mérite de laquelle ce conseil s'en rapporte à justice, en supposant même qu'elle fût formellement appuyée par lui, n'aurait pas plus de valeur qu'appuyée par la veuve Vasselin, et que, dans tous les cas, il serait sans qualité pour soutenir ladite opposition, puisque le conseil judiciaire qui est donné, quant aux biens et non quant à la personne, ne se trouve investi nulle part du droit de s'opposer au mariage de celui dont les intérêts pécuniaires sont placés sous sa protection; — Considérant, il est vrai, qu'on objecte qu'en l'absence de pactions matrimoniales rédigées à l'avance, le fait de la célébration du mariage devient, par la seule force de la loi, le principe d'obligations civiles qui lient les époux et qui peuvent constituer de leur part de véritables aliénations; — Que, cependant, il y a défense pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire d'aliéner sans l'assistance de ce conseil, et que, si l'opposition au mariage de ce même individu n'est pas permise afin de l'empêcher de se marier *sans contrat*, il pourra s'en suivre une infraction à l'art. 513 c. civ.; — Mais, considérant que cette objection n'a pas la portée qu'on voudrait lui supposer; — Que, d'abord, en admettant même que, du système ici adopté, il dût résulter quelque préjudice dans les intérêts pécuniaires de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ce ne serait pas une raison suffisante pour enchaîner la liberté de sa personne sans y être expressément autorisé par le législateur; — Qu'en second lieu, les conséquences du contrat tacite qui doit s'opérer au moment de la célébration du mariage par la seule force de la loi ne seront pas autres que celles du contrat qui se trouverait exister dans l'hypothèse possible où les parties en auraient fait dresser un arrière du conseil judiciaire, en se plaçant sous l'empire des dispositions légales qui régissent les époux mariés sans conventions écrites; — Que, de même que, dans le second cas, Vasselin conserverait le droit de se prévaloir plus tard du défaut d'assistance de son conseil lors de la rédaction des pactions matrimoniales, de même aussi, dans le cas d'absence de tout contrat de mariage, il resterait en position de réclamer contre les aliénations qu'il serait réputé avoir consenties par le seul fait de cette absence de contrat, et pourrait opposer à sa femme la faute qu'elle aurait commise en se mariant sans avoir préalablement exigé, ou que des conventions écrites eussent été arrêtées en présence du conseil judiciaire, ou que ce dernier eût donné son consentement à ce que l'acte de célébration valût de contrat de mariage;

Considérant, en ce qui touche les dépens, que, vu la qualité des parties, il y a lieu de compenser ceux faits entre la mère et le fils, et que, quant à ceux de M° Coquoin, conseil judiciaire, attendu que ce dernier n'a été appelé au procès que dans l'intérêt des autres parties, il paraît juste qu'ils restent pour une moitié à la charge de la veuve Vasselin, et pour l'autre moitié à la charge de Vasselin fils;

Faisant droit sur l'opposition à l'arrêt par défaut, du 27 août 1838, rapporte ledit arrêt au chef seulement où il a condamné la veuve Vasselin aux dépens, le maintient dans ses autres dispositions, compense les dépens entre la veuve Vasselin et son fils, dit qu'ils supporteront chacun par moitié ceux de M° Coquoin.

Du 19 mars 1839. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Rousselin, pr. prés. - Massot, av.-gén. - Bayeux et Mabire, av.

TÉMOIN; INTÉRÊT, ASSOCIÉ, COMMUNE, TANTE.

L'art. 283 c. proc. n'est pas limitatif.

...Ainsi, le témoin coassocié d'une partie, ou celui qui est copropriétaire avec elle de l'objet en litige, peut être reproché par l'autre partie (4).

S'il est de jurisprudence que les habitans d'une commune soient entendus comme témoins dans un procès relatif à des biens dont la commune jouit comme corps moral, il en est autrement lorsqu'il s'agit de biens sur lesquels chacun des habitans prétend exercer un droit de possession particulier et individuel (5).

La tante d'un témoin reproché ne peut pas être elle-même reprochée, en raison du lien de parenté qui l'unit à ce témoin (6).

L'art. 283 c. proc. est impératif en ce sens que, dès qu'un reproche fondé sur la loi est proposé, il doit être admis par le juge (7).

(Cantaloube C. Pomiès.)

Pomiès forme contre Cantaloube une demande en délaissement d'un terrain situé commune de Cance; ni l'un ni l'autre n'avaient de titre de propriété. Pomiès excipe d'une possession trentenaire; Cantaloube la conteste et

---

(1) Une telle circonstance a été jugée, par un arrêt récent, suffisante pour motiver un sursis au mariage pendant quelques mois. Voy. Rec. pér. 39. 2. 122.

(2) Conf. Dict. gén., vis Mariage, n. 85; Prodigue, n. 202, 204; Contrat de mariage, n. 82.

(3) Voy., sur cette grave question, les arrêts et les opinions des jurisconsultes, rapportés au Dict. gén., v° Prodigue, n. 205; *eod.*, v° Contrat de mariage, n. 82.

(4) Conf. Dict. gén., v° Témoin, n. 23, 24. — Contr. *eod.*, n. 25.

(5) Conf. *eod.*, n. 81, 82; Rec. pér. 36. 1. 29; 38. 1. 59; 39. 2. 112, et la note.

(6) Conf. *eod.*, n. 50, 51, 52.

(7) Cela est conforme à l'opinion que nous avons soutenue. V. *eod.*, n. 26, 27, 28.

prétend qu'elle n'a été ni exclusive ni à titre de propriétaire ; il allègue que les habitans du village exerçaient habituellement des actes de possession sur ce terrain, et demande à en faire preuve. — Jugement du tribunal de Villefranche qui admet Pomiès à faire preuve de la possession et Cantaloube à la preuve contraire.

Cantaloube présente comme témoins des habitans du village de Cance.

Pomiès soutient que ces habitans, prétendant eux-mêmes à l'exercice de droits individuels sur ce terrain, ne pouvaient être admis comme témoins dans une cause où ils sont intéressés. — Cantaloube répond qu'un tel reproche ne figure pas au nombre de ceux admis par l'art. 283 c. pr. ; que cet article est limitatif ; — Jugement qui admet le reproche proposé par Pomiès contre les habitans de la commune de Cance, et encore contre la tante d'un habitant de cette commune, en raison du lien de parenté qui l'unit à un témoin reproché. — Appel de Cantaloube.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 283 c. proc. est impératif, en ce sens que toutes les fois que les parties proposent un reproche fondé sur l'une des causes indiquées dans ses dispositions, il y a obligation pour le juge de l'accueillir ; mais que cette décision, consacrée par la jurisprudence, est sans application à la cause, où il s'agit seulement de juger si cet article est limitatif ou simplement énonciatif ; — Attendu que les causes qui peuvent rendre la déposition d'un témoin tout-à-fait indigne de foi ne pouvaient pas être toutes prévues par le législateur ; — Que l'art. 283 est muet sur la faculté qu'a une partie de reprocher le coassocié de son adversaire, ou celui qui est copropriétaire avec lui de l'objet en litige ; et qu'il n'est pas douteux cependant que ceux-ci ne pourraient être crus comme témoins dans une cause où ils seraient ainsi personnellement intéressés ; — Qu'il suit de ce que dessus que la loi a abandonné à la prudence des magistrats l'appréciation des reproches fondés sur des causes graves autres que celles qui sont fixées dans l'art. 283, qui est énonciatif et non limitatif ; — Attendu que lorsqu'il s'agit dans un procès de biens dont une commune jouit comme corps moral, la jurisprudence a admis que les habitans de cette commune pouvaient être entendus en témoignage ; mais qu'il en est autrement alors que, comme dans l'espèce, il s'agit de biens sur lesquels chacun des habitans prétend un droit particulier et individuel ; — Qu'en effet, il a été soutenu par l'appelant lui-même que chacun des autres habitans de Cance avait un droit égal au sien sur les objets en litige, et en avait également joui : d'où la conséquence qu'ils ont un intérêt égal au sien dans la cause, et qu'ils y deviennent en quelque sorte parties ; d'où la conséquence qu'ils ne peuvent pas déposer comme témoins dans leur propre cause ; — Attendu que le certificat produit n'est pas probant, et qu'il ne saurait en résulter qu'il existe deux communes de Cance, sous le nom de Cance-Haut et Cance-Bas ; — Qu'il est certain, au contraire, d'après les actes du procès, qu'il n'existe qu'une commune de Cance, et qu'elle est habitée par les témoins reprochés, à l'exception du septième ; — Attendu, quant à ce septième témoin, que le reproche n'est pas fondé ; — Que ce serait abuser du pouvoir discrétionnaire abandonné au juge par la loi, que de rejeter, comme indigne de foi, la déposition de la tante d'un témoin produit par l'une des parties, alors même que ce dernier a été justement reproché lui-même comme dans l'espèce ; — Disant droit à l'appel en ce qui touche le reproche dirigé contre le septième témoin de la contraire-enquête, etc. ; pour tout le surplus démet de l'appel.

Du 13 mars 1839. - C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Vigar, pr. - Reynaud, subst. - Bertrand et Daudé de la Vallette, av.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ; ARRÊT, DOMICILE, RADIATION ; ÉVOCATION.

L'arrêté du préfet portant translation du domicile d'un électeur d'un collége dans un autre présente une simple rectification et non une radiation ; par suite, la notification de cet arrêté n'a pas été nécessaire pour faire courir le délai contre l'électeur, lequel a dû réclamer avant le 30 septembre.

Et un tel arrêté ne peut être attaqué de plano *devant la cour royale.*

(De Fournas *C.* le Préfet de l'Aude.)

En mars 1834, de Fournas, domicilié à Carcassonne, et inscrit sur la liste électorale du premier collége, déclare transporter son domicile dans la commune de Mousseleus, et demande à être inscrit sur la liste du second collége, à la circonscription duquel appartient cette commune : il n'est fait droit à cette demande qu'en 1838. - Le 20 février 1839, de Fournas forme devant la cour royale de Montpellier, contre le préfet de l'Aude, une demande en rétablissement de son nom et du nom de ses enfans sur la liste du premier collége : il soutient que la transposition de son nom de la liste d'un collége sur celle d'un autre collége, équivaut à une radiation, et qu'aux termes de la loi, la décision du préfet devait lui être notifiée ; qu'en raison du défaut de notification, sa demande est formée en temps utile. — Le préfet répond que la réclamation des sieurs de Fournas est non recevable comme formée après les délais de la loi ; que la transposition du nom de Fournas sur la liste du second collége n'est pas une radiation, mais une simple rectification de liste, pour laquelle il n'y a pas de décision à prendre ou à notifier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 9 avril 1831, les réclamations à former contre la confection des listes doivent être portées devant le conseil de préfecture avant le 30 septembre ; — Que cette disposition générale est applicable à la cause, et que, sous un double rapport, elle crée une fin de non recevoir contre l'action des sieurs de Fournas, puisque, d'une part, le délai dans lequel la réclamation eût dû être faite se trouve expiré ; et que, d'autre part, la compétence pour en connaître eût appartenu au conseil de préfecture : — Attendu que, pour écarter cette fin de non recevoir, on se prévaut vainement de la disposition de l'art. 21, en ce qu'il exige une notification des décisions qui prononcent une radiation de la liste électorale ; — Que, dans l'espèce, il s'agit non d'une radiation proprement dite, mais d'une rectification faite par le préfet, en conformité de la demande des sieurs de Fournas, et ayant uniquement pour objet de coordonner leur inscription avec le changement de domicile réel effectué ; qu'aucune décision n'est, quant à ce, intervenue, et qu'il n'y a eu qu'un remaniement de la liste : — Déclare l'action non recevable, etc.

Du 28 fév. 1839. - C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Vigar, pr. - De Saint-Paul, av.-gén. - Bertrand, av.

SUBROGATION ; HYPOTHÈQUE ; COMMUNAUTÉ.

Le créancier à hypothèque spéciale, primé en date par un créancier à hypothèque générale qui a été payé, non avec les deniers de celui-là, mais avec ceux de son propre débiteur, ne peut se prétendre subrogé aux droits du créancier à hypothèque générale (C. c. 1251, 2114, 2134, 2166) (1).

Lorsqu'après le partage de la communauté, le mari a payé sur les immeubles qui lui sont échus, des créances hypothécaires mises à la charge des héritiers de sa femme, il ne peut, ou ses créanciers pour lui, exercer comme subrogé aux droits des créanciers payés, et par préférence aux autres créanciers de la communauté, un recours sur les biens attribués à ces héritiers.

(Lanne *C.* Lebon et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel interjeté par Lanne vis-à-vis Lebon et consorts : — Attendu que Frémont, aux droits duquel Lanne se prétend subrogé, avait une hypothèque conventionnelle et spéciale, consentie à son profit par Harel père, sur un tènement de maisons que ce dernier avait acquis constant son mariage ; qu'en vertu de la priorité de son droit hypothécaire, Frémont, dans un état d'ordre distinct et séparé de celui dont il s'agit, a été colloqué de préférence à Lanne, sur le prix d'une portion dudit tènement qui avait été mis en vente ; que l'autre portion de ce même tènement, échue dans le lot des enfans Harel, comme héritiers de leur mère, n'a jamais été affectée à la créance de Lanne ; que cependant, dans l'ordre actuel ouvert sur le prix provenant de la vente de ce dernier immeuble, le sieur Lanne se prétend fondé à réclamer une collocation à l'hypothèque du 28 déc. 1818, sous prétexte qu'il est légalement subrogé aux droits du sieur Frémont dont l'inscription s'étendait, en effet, sur l'immeuble dont il s'agit ; — Attendu que les subrogations sont de droit étroit, et qu'on doit rigoureusement les renfermer dans les cas positivement prévus par la loi ; — Que l'hypothèque spéciale de Lanne s'étant trouvée primée, dans un premier ordre, par une autre hypothèque conventionnelle et spéciale, il a subi et dû subir les conséquences attachées au rang des hypothèques entre elles ; — Attendu que, dans l'hypothèse même où il serait possible d'assimiler l'hypothèque de Frémont à une hypothèque générale, Lanne ne serait pas mieux fondé à invoquer une subrogation légale aux droits de celui-ci ; — Que le § 1er de l'art. 1251 ne confère la subrogation légale qu'à celui qui, étant créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques ; — Que Frémont, dans le premier ordre qui s'est ouvert, n'a pas reçu un paiement des deniers appartenant au sieur Lanne, mais bien des deniers de son propre débiteur ; — Qu'à raison de la priorité et de l'indivisibilité de son hypothèque, Frémont avait le droit de toucher le prix de l'immeuble exproprié sur Harel ou sa succession ; que ce prix qui lui était ainsi dévolu par préférence n'a jamais appartenu au créancier qui le suivait en ordre ; que, dès lors, on ne peut concevoir que ce dernier ait pu réellement payer avec des deniers qui ne lui étaient pas destinés, et qui, au contraire, se trouvaient acquis au créancier antérieur ; — Attendu que le créancier dont l'hypothèque spéciale se trouve ainsi primée, même par une hypothèque générale, a dû prévoir, en contractant, les conséquences qui résulteraient contre lui de la priorité ; — Que la publicité des hypothèques a eu précisément pour but de faire connaître le rang et l'étendue des droits affectant les immeubles du débiteur, et de prévenir ainsi les tiers des chances qu'ils pourraient courir en contractant avec lui ; — Attendu d'ailleurs que la loi a mis à la disposition du créancier à hypothèque spéciale le moyen de se garantir des effets de l'hypothèque générale, en l'autorisant à rembourser réellement la créance qui le prime, et en lui conférant, dans ce cas, le bénéfice de la subrogation légale ; — Attendu, au surplus, que les collocations hypothécaires sont soumises à des règles rigoureuses devant lesquelles doivent fléchir toutes les considérations d'équité ; qu'ainsi, pour tâcher de concilier les intérêts des uns et des autres, le juge ne peut créer une subrogation qui n'existe pas, et, sous ce prétexte, faire revivre en faveur du créancier à hypothèque spéciale des droits antérieurement éteints par sa radiation des hypothèques, la délivrance et le paiement des bordereaux ;....

Sur l'appel interjeté par Lebon et consorts contre Lanne, tendant à faire juger que la succession Harel père ne peut opérer sur le prix mis en distribution un prélèvement qui leur soit préjudiciable : — Attendu, sur cette partie de la cause, que Lanne invoque le bénéfice d'une subrogation légale acquise à Harel, son débiteur, lequel aurait acquitté, au lieu et place de ses enfans, certaines dettes hypothécaires dont ces derniers auraient cependant été chargés par l'acte de liquidation de la société d'acquêts ; — Attendu que les conséquences qu'on veut faire sortir de cette subrogation sont repoussées par le fait et par le droit ; que si, en fait, Harel père ou sa succession a, d'un côté, acquitté des charges hypothécaires dont les enfans Harel avaient été chargés, il est également certain, d'une autre part, que le prix des biens appartenant aux enfans Harel se trouve aujourd'hui, et dans l'état d'ordre actuel, employé à payer des créances qui pesaient exclusivement sur la succession de leur père, et que le chiffre de ces créances est au moins aussi important que celui acquitté par Harel père pour ses enfans ; — Que, dans cet état de choses, Harel père ou sa succession ne peut prélever sur les biens de ses enfans des créances qui se trouvent compensées par celles que ces derniers acquittent pour leur père ; — Attendu, d'ailleurs, en droit, que la subrogation de Harel ne saurait lui conférer, sur les biens de ses enfans, une préférence qui nuise aux droits des sieurs Lebon, Donnet et Arnoult, créanciers de la société d'acquêts ; — Que

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Hypothèques, n. 276 et suiv. — La cour de Rouen a cependant jugé en sens contraire, *eod.*, n. 283.

Harel père, leur codébiteur avec sa femme, ne peut faire prévaloir sur leurs droits les effets de sa subrogation, et exercer à leur préjudice un droit de propriété; — Que, par suite, Lanne, devenu créancier particulier de Harel et non de la société d'acquêts, ne peut avoir plus de droits que son débiteur, et faire produire à la subrogation plus d'effet qu'elle n'en aurait eu dans les mains de celui-ci; — Par ces motifs, en ce qui concerne l'appel de Lanne contre les consorts Lebon, confirme; — En ce qui concerne l'appel de Lebon contre Lanne, réformant, dit et juge que la subrogation du sieur Harel dans les droits des créanciers qu'il a payés ne peut nuire aux consorts Lebon; qu'en conséquence, aucun paiement ne sera fait à même les deniers à distribuer pour les causes de ladite subrogation, avant qu'ils ne soient entièrement payés du montant de leurs créances, etc.

Du 15 janv. 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - Paillart, av.-gén. - Desseaux, Deschamps, Sénard et Néel, av.

DOT; ALIÉNATION; DÉLIT; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le paiement des dommages-intérêts et des dépens auxquels une femme a été condamnée pour crime ou délit peut être poursuivi sur ses biens dotaux, malgré les expressions limitatives de l'art. 1560 c. c. (C. c. 1554) (1).

(Jourdan C. Levard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la femme Jourdan a été condamnée envers Levard à des dommages et intérêts par le même jugement qui l'a déclarée coupable d'un délit et en raison de ce même délit; — Considérant que cette condamnation a été prononcée et peut être exécutée contre la femme Jourdan, en vertu des dispositions du code pénal, qui ne fait pas de distinction relativement à la nature des biens et à la qualité des personnes; — Considérant que la femme Jourdan ne s'oppose aux poursuites de Levard que parce qu'il veut les exercer sur ses biens dotaux; — Considérant que le code civil, en s'occupant de l'inaliénabilité des biens dotaux dans l'art. 1554, et en déclarant dans l'art. 1560 qu'ils ne peuvent être aliénés *que dans les cas qui le précèdent*, ne s'est occupé que des obligations civiles que la femme pourrait contracter et à l'égard desquelles on a voulu l'affranchir de l'influence maritale, de manière à ce que, pendant toute la durée du mariage, cette influence ne puisse porter atteinte à la conservation de ses biens; — Considérant qu'il ne peut en être ainsi des obligations qui naissent d'un délit, qui pourraient être exécutées pendant le mariage et qui sont le résultat de la volonté personnelle de la femme; — Considérant que cela est si vrai que le mineur qui, en raison de son âge, est encore dans une position plus favorable que la femme, n'est pas restituable contre les obligations qui résultent de son délit, et si l'on n'a pas répété, relativement aux femmes mariées sous le régime dotal, une disposition semblable à celle consignée dans l'art. 1310, c'est qu'on a pensé que cela leur était évidemment applicable; — Considérant qu'en ne permettant les poursuites sur les biens dotaux, lorsqu'il s'agit d'une condamnation pécuniaire par suite d'un crime ou d'un délit, que dans les cas déterminés par le code, on arriverait à rendre plus favorable le sort de celui qui aurait été victime d'une action qui n'entraînerait qu'une peine corporelle temporaire, tandis que celui qui verrait le coupable condamné à perpétuité serait sans moyen d'action, puisque le premier seul aurait l'espérance, en retenant sa débitrice en prison après l'expiration de sa peine, de la déterminer à invoquer les dispositions de l'art. 1558, et ce serait celui à l'égard duquel on aurait commis le crime, que la loi punit le plus sévèrement, qui aurait le moins d'espérance de recouvrer la juste indemnité qui lui a été accordée et à laquelle a droit tout individu envers lequel on s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, qui donne naissance à une obligation qui se forme sans la volonté de celui qui en réclame l'effet, et qu'il serait contraire à la justice et à la morale de le priver de la réparation qui lui est due, en invoquant contre lui des dispositions qui ne sont faites que pour les obligations civiles volontairement contractées par la personne qui en réclame l'exécution. — Confirme.

Du 14 mai 1839. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Roger de la Chouquais, pr. - Massot, av.-gén. - Feuguerolles, av.

2e *espèce*. — (Moulinet C. femme Bellery.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant en fait que les immeubles saisis sur la femme Bellery font partie des biens dotaux de celle-ci, mariée sous le régime dotal; que la créance, qui a donné lieu aux poursuites procède de condamnations à des dommages-intérêts et frais de poursuite, prononcées en police correctionnelle au profit de Moulinet père, solidairement contre ladite femme Bellery, son mari, et la veuve Durand, sa mère, tant par le tribunal de Bayeux que par la cour; — Que, pour avoir paiement de ces condamnations, les biens dotaux de la femme Bellery ont été saisis réellement à la requête des appelans, et que l'expropriation en a été poursuivie; — Que, sur la demande en nullité de la saisie et après diverses procédures a été rendu le jugement contradictoire dont l'appel est porté devant la cour; — Que, par ce jugement, et, entre autres motifs par celui que la femme Bellery est mariée sous le régime dotal, tel qu'il est institué par le code civil, que le bien saisi fait partie du fonds dotal, et que ce fonds, hors le cas d'exception, est inaliénable, le premier juge a ordonné l'exécution d'un premier jugement par défaut prononçant la mainlevée et la nullité de la saisie;

Considérant, en droit, que le régime dotal est une institution de la loi qui tend à conserver durant le mariage les biens que la femme apporte à son mari pour le soutien de la future famille et pour subvenir aux autres charges communes aux époux; — Que, si, sous ce régime, le fonds dotal est inaliénable, cette inaliénabilité n'est que temporaire et cesse avec le mariage; — Qu'elle cesse ainsi dans les cas d'exception prévus par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 du c. civ.; — Que ces cas d'exception posés par la loi civile ne se réfèrent qu'à des causes également civiles; qu'ils ne préjudicient point à ce que dans des cas d'une autre nature et tirés d'un autre ordre de faits, le fonds dotal, malgré son inaliénabilité, ne soit soumis à l'action judiciaire qui naît des crimes et délits et qui s'exerce par la voie des tribunaux criminels et correctionnels; — Qu'au dessus de l'intérêt domestique et privé s'élève l'intérêt général qui domine tous les autres et l'emporte dans l'esprit du législateur sur celui de la famille considérée isolément; de là le droit d'infliger des peines corporelles et la légitimité de ces peines; un tel droit subsistant et reconnu, lorsque la loi atteint et frappe la femme en sa personne, on ne peut admettre que certains biens appartenant à cette femme soient, à la faveur d'une stipulation conventionnelle, mis à couvert et affranchis de l'acquittement des condamnations pécuniaires qui ne sont qu'un simple accessoire de la condamnation principale; — Que le mineur, même celui âgé de moins de seize ans, acquitté pour avoir agi *sans discernement*, n'est pas moins condamné et tenu sur ses biens au paiement des frais du procès, et que l'art. 1310 c. civ. le déclare non restituable contre les actions nées de son délit ou quasi-délit; — Que, si, par le régime dotal, le législateur a voulu subvenir à la faiblesse de la femme mariée et défendre ses biens contre son mari et contre elle-même, il n'a pu vouloir lui ménager dans le crime dont elle se rendrait coupable une ressource de nature à lui laisser une plus ou moins grande fortune au détriment des malheureux dont elle aurait ravi les biens ou détruit les propriétés; — Qu'en donnant une telle extension aux priviléges du régime dotal, ce serait violer les droits de la société, annuler les garanties et introduire dans les lois une interprétation que réprouve le bon sens et la droite raison: interprétation que la cour rejette et doit rejeter, en se fondant sur les principes de la législation romaine et sur les arrêts analogues des cours de Rouen, 1822, et de Nîmes, 1825;

Infirme le jugement dont est appel; ce faisant dit à tort l'opposition formée par la femme Bellery à la poursuite de la vente par expropriation forcée de ses biens dotaux; autorise les appelans à continuer leurs diligences.

Du 18 fév. 1830. - C. de Caen, aud. sol. - MM. le baron de l'Horme, p. p. - Pigeon de Saint-Pair, av.-gén.

TRANSPORT; SIGNIFICATION; MANDAT; AYANT-CAUSE.

Le consentement donné par un créancier à ce que le mandataire chargé du recouvrement de sa créance retienne, à titre d'honoraires, les intérêts échus, ne constitue pas une cession qui ait besoin de notification, en sorte que si, plus tard, la créance elle-même vient à être cédée, le cessionnaire ne peut opposer au débiteur ce défaut de notification, et prétendre que les intérêts dont il s'agit n'ont pas été valablement payés au mandataire, à l'égard de lui cessionnaire. (C. civ. 1689, 1690.)

(Boiteau C. Durand.)

Brulatour, créancier de Grangé, autorise Durand, son mandataire chargé du recouvrement de sa créance, à retenir, à titre d'honoraires, les intérêts échus de cette créance. Durand reçoit ainsi 275 fr. de Grangé, et lui en donne quittance, le 12 sept. 1833. — En 1834, Brulatour fait cession de cette créance à Boiteau: Durand rend compte à celui-ci, mais retient les 275 fr. qui lui ont été accordés pour honoraires. — Contestation de Boiteau; il soutient que, dans l'autorisation donnée par Brulatour, il y a eu cession de créance, et que cette cession ne peut lui être opposée, à lui tiers, puisqu'elle n'a pas été notifiée au débiteur comme l'exige l'art. 1690 c. civ. — Jugement du tribunal d'Angoulême qui rejette ces moyens. — Appel par Boiteau.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cession faite par Brulatour, le 14 mai 1834, en faveur de Boiteau, et enregistrée le 27 août 1835, n'a pu préjudicier aux faits loyalement accomplis entre le cédant et le débiteur cédé, lequel s'est trouvé libéré des sommes qu'il avait payées antérieurement à cette cession; — Qu'il faut alors reconnaître que la quittance de 275 fr. donnée à Grangé, le 12 sept. 1833, doit avoir son effet; — Attendu que Durand, comme huissier porteur de commission, était mandataire de Brulatour, et que la quittance qu'il a donnée en cette qualité est aussi valable que si elle était émanée de Brulatour lui-même; — Attendu que, puisqu'il est constant que la somme de 275 fr. a été touchée à cette date par l'huissier, elle a pu lui être abandonnée par le créancier, à titre de gratification; — Que ce n'est pas là une cession pure et simple, susceptible des formalités exigées pour cette sorte d'actes; — Que, pour que Durand devînt propriétaire de cette somme, il a suffi de la volonté de Brulatour, laquelle est suffisamment manifestée par sa lettre du 24 août 1833; — Attendu qu'aucune restriction n'ayant été apportée à l'autorisation donnée à Durand de garder, pour son compte, les intérêts de la créance Grangé, il a pu imputer sur les intérêts qui étaient dus les 275 fr. qu'il recevait; et qu'en agissant ainsi il n'a fait que se conformer aux règles ordinaires concernant les imputations de paiement; — Met l'appel au néant, etc.

Du 22 nov. 1838. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. pr. - Lacoste et de Chancel, av.

DEGRÉ DE JURIDICTION; RÉDUCTION; CONCLUSIONS.

Lorsqu'une demande supérieure à 1,000 fr. se trouve réduite dans le cours de l'instance, par suite des offres du défendeur, à une somme inférieure à 1,000 fr., le jugement est rendu en dernier ressort (2).

(Poing C. Talavignes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe, en matière de premier et dernier ressort, que la demande n'est définitivement fixée que par les conclusions prises devant les juges; — Qu'ainsi, toutes les fois qu'une portion de la demande formée dans l'exploit introductif d'instance, ou dans le cours du

---

(1) Voy. conf. Dict. gén., vo Dot, n. 377 et suiv.; Caen, 26 juin 1838; Rec. pér. 38. 2. 1; Limoges, 17 juin 1835; Rec. pér. 39. 2. 31. — La cour de cassation a adopté une jurisprudence contraire. Voy. les arrêts analysés Dict. gén., vo Dot, n. 375, 376. — La décision qu'on recueille ici, présente cela de remarquable, qu'elle a été rendue dans un pays où les principes du régime dotal étaient admis avec une grande sévérité.

(2) Conf. Dict. gén., vo Degré de juridiction, n. 97 et 108; Rec. pér. 39. 2. 111, et la note.

procès, n'est pas contestée, il n'y a plus de litige que sur la partie contestée ; et, dans ce cas, si cette dernière partie ne s'élève pas à 1,000 fr., le jugement qui intervient est en dernier ressort ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des faits de la cause et des déclarations des parties, que la dame Talavignes ayant offert 1,750 fr. sur les sommes demandées par le sieur Foing, il ne demeura plus de contestation devant le tribunal que sur la somme de 364 fr., ou environ, et, dans tous les cas, sur une somme moindre de 1,000 fr. ; d'où la conséquence que le tribunal a dû statuer en dernier ressort, et que l'appel est irrecevable ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel, et le rejetant, etc.

Du 28 nov. 1838. - C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Viger, pr. pr. - Claparède, av.-gén. - Vernhette et Bertrand, av.

SUCCESSION ; PERQUISITION, REVENDICATION. — PREUVE, DETTE.

§ 1er. *Un créancier n'a point le droit de faire rechercher dans les papiers du défunt les titres qui sont de nature à établir sa créance contre sa succession.*

(Lemarignier *C.* Legoupil.)

Lemarignier demande contre la succession du sieur Ducoudray le paiement d'une somme de 6,000 fr., salaire convenu pour l'exécution du mandat que celui-ci lui aurait confié. — Les héritiers reconnaissent que le mandat a été donné, mais ils contestent son exécution et refusent de payer. Une instance s'engage sur ce point : Lemarignier demande que des recherches soient faites dans les papiers du défunt, et qu'on produise ceux d'entre eux, écrits de la main de Lemarignier, qui prouvent que le mandat a été exécuté. Le 4 avril 1839, jugement du tribunal de Caen qui rejette cette demande. Il est ainsi motivé :

Considérant que si les créanciers d'une succession ont le droit, conformément aux art. 909, 930, 941 c. proc. ; 820 et 821 c. civ., non seulement de requérir l'apposition des scellés, mais encore de faire faire inventaire, ce droit cesse évidemment du moment où ils n'ont plus intérêt à demander cette mesure ; — Considérant que la créance du sieur Lemarignier étant contestée, la consignation de la somme par lui réclamée lui ôte toute espèce de droit pour s'immiscer dans la succession du sieur Ducoudray, puisque, s'il gagne son procès, cette consignation lui donne la certitude d'être payé de la somme de 6,000 fr. qu'il réclame pour le prix du mandat que lui a confié le sieur Ducoudray, par acte passé devant Me Lautour, notaire à Argentan, le 5 oct. 1838 ; — Considérant que le sieur Lemarignier ne peut avoir le droit de visiter ou faire visiter tous les papiers de la succession pour y rechercher des titres de nature à établir sa prétendue créance; qu'il pourrait tout au plus avoir le droit de demander qu'on fît la remise des titres qui seraient sa propriété personnelle, mais qu'il n'en indique aucun de cette espèce ; qu'il se borne à solliciter une recherche générale; que, dès lors, sa demande doit être rejetée. — Appel par Lemarignier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des 1ers juges ; — Confirme.

Du 18 juillet 1838. - C. de Caen, 4e ch. - MM. Pigeon de St-Pair, prés. - de Préfeln, av.-gén. - Gervais et Trolley, av.

---

§ 2. *Celui qui prétend avoir un droit de propriété ou de gage sur une créance ou un titre resté entre les mains d'une personne décédée peut être autorisé à faire faire des perquisitions dans les papiers du défunt, et à se faire remettre le titre qu'il réclame.*

..... *Mais le droit de faire faire des perquisitions dans les papiers du défunt n'appartient pas au créancier qui ne chercherait qu'à y trouver des pièces tendant à établir sa créance contre la succession.*

(Auvray de Coursanne *C.* Marescot.)

Jugement du tribunal civil de Caen qui le décide ainsi dans les termes suivans :

« Attendu que le sieur Auvray de Coursanne paraît avoir des droits soit de propriété, soit de gage sur les deux rentes Duperré; que, dès lors, il a droit de faire faire perquisition des titres de ses créances pour en obtenir la remise ; — — Attendu que le sieur Marescot de Prémare n'était pas le mandataire du sieur Auvray de Coursanne, et qu'il ne lui devait aucun compte ; que seulement le sieur Auvray de Coursanne avait prêté des sommes considérables au sieur Marescot, sur lesquelles ce dernier lui avait fait des paiemens, et que les parties sont en instance sur l'imputation de ces divers paiemens ainsi que sur le montant des sommes définitivement dues au sieur Auvray de Coursanne, en sorte que les notes et renseignemens, registres et autres pièces que le sieur Auvray de Coursanne veut faire rechercher et inventorier ne sont pas des pièces communes, mais qu'ils appartiennent à son débiteur et qu'il veut dans la réalité se faire fournir un titre par la succession et exiger de l'héritier ce qu'il n'aurait pu demander au défunt ; que les papiers domestiques ne forment pas titre en faveur de la succession Marescot, et le sieur Auvray ne consentant pas à prendre droit par les pièces qu'il veut faire inventorier, pour en obtenir communication, l'héritier n'est nullement tenu de les produire ; que, s'il en était autrement, il n'y aurait aucune égalité entre les parties, le sieur Auvray de Coursanne pouvant ne rien communiquer ou ne produire que ce que bon lui semblerait ; — Attendu d'ailleurs que la succession est acceptée purement et simplement; que l'inventaire n'a lieu que pour conserver aux créanciers de la succession le bénéfice de la séparation des patrimoines ; que, dès lors, il doit seulement comprendre les effets mobiliers et les titres actifs sans qu'il soit nécessaire d'y faire description des autres papiers de la succession ; — Attendu que le feu sieur Marescot, par sa lettre du 2 fév. 1837, enregistrée, paraît bien avoir offert au sieur Auvray de faire un compte des sommes par lui payées en l'appuyant de pièces justificatives, mais que cette offre n'aurait pas été acceptée, le sieur Auvray de Coursanne ayant formé depuis une demande en paiement ; que le sieur Marescot lui a, le 8 fév. dernier, fait sommation de communiquer ses titres de créance, en sorte que les parties auraient abandonné leurs erremens primitifs ; qu'il n'y aurait par suite pas de contrat formé sur la production des notes et quittances. — Autorise le sieur Auvray de Coursanne à faire faire perquisition dans les papiers de la succession des titres des deux rentes sur la succession Duperré et à se les faire remettre ; accorde acte au sieur Marescot de ce qu'il déclare accepter la succession de son frère purement et simplement ; rejette par suite la prétention du sieur Auvray, et de faire faire perquisition et inventaire des notes, quittances et pièces relatives à ses créances sur la succession Marescot. — Appel par Auvray de Coursanne.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 18 juillet 1838. - C. de Caen, 4e ch. - MM. Pigeon de St-Pair, prés. - Charles de Préfeln, av.-gén. - Feuguerolles et Simon, av.

PROCÈS-VERBAL ; CONTRIBUTIONS INDIRECTES, RÉDACTION, SOMMATION.

Le procès-verbal dressé par des employés des contributions indirectes est nul, lorsqu'au lieu d'avoir reçu sommation, *le délinquant a été prévenu d'assister à sa rédaction : prévenir, dans ce cas, ne peut être considéré comme l'équipollent de* sommer (Décr. 1er germ. an 13, art. 21) (1).

(Contrib. indir. *C.* Cameleyre et Gommy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le moyen de nullité proposé, que l'art. 21, décr. 1er germ. an 13, exige, entre autres prescriptions, que les procès-verbaux des employés des contributions indirectes contiennent *sommation* au prévenu d'assister à leur rédaction ; — Que cette formalité est au nombre de celles dont l'omission entraîne la nullité des procès-verbaux, aux termes de l'art. 26 de ce même décret ; — Attendu, en fait, que le procès-verbal rédigé le 9 mars 1838, par Lapassade et Moulenq, commis à pied des contributions indirectes, à la résidence de Bordeaux, contre Cameleyre et Gommy, contient les termes dont suit la teneur : « Avons *prévenu* les sieurs Cameleyre et Gommy de se trouver, ce jour, 9 mars, à deux heures de l'après-midi, à notre bureau d'ordre, situé, etc., pour être présens à la rédaction de notre procès-verbal, en entendre la lecture, le signer et en recevoir copie ; » — Attendu que, tout en reconnaissant que le mot *sommation* dont s'est servi le décret n'est pas une expression sacramentelle, il fait cependant assez ressortir que le prévenu doit *impérativement* être mis en demeure d'assister à la rédaction du procès-verbal, dont toutes les énonciations ont le privilége de faire foi contre lui, jusqu'à inscription de faux ; — Que le mot *prévenir*, qui a été employé dans l'espèce, ne peut remplacer le mot *sommer* ; qu'il n'en est pas l'équipollent, dans son acception soit grammaticale, soit légale ; — Que le décret a voulu plus qu'un avertissement, qu'une simple invitation ; — Qu'il exige une injonction, une réquisition faite au délinquant d'assister au procès-verbal, pour qu'il puisse y établir ses dires et ses moyens de défense ; — Démet l'administration des contributions indirectes de l'appel qu'elle a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 28 avril 1838.

Du 7 mars 1839. - C. de Bordeaux, ch. corr. - MM. Gerbeaud, pr. - Doms, av.-gén. - Lulé Déjardin, av.

COURTIER ; ATTRIBUTIONS, AUTORITÉ MUNICIPALE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les courtiers de commerce sont placés par la loi sous la surveillance de l'autorité municipale, et ne peuvent, en conséquence, exercer leur ministère hors de la circonscription communale. (LL. 1er therm. an 9; 27 prair. an 10; 12 brum an 11 ; 28 vent. an 12 ; 21 déc. 1815; Ordonn. 23 juillet 1820.)

De ce qu'un tribunal de commerce peut autoriser un courtier à vendre en un autre lieu que la bourse, soit au domicile du vendeur soit autre part, il ne s'ensuit pas qu'il puisse autoriser un courtier à vendre en dehors des limites de la commune, siége du tribunal de commerce. (Ord. 17 avril 1819.)

Le courtier qui a procédé à une vente mobilière, hors des limites de la commune où siége le tribunal de commerce, a causé un préjudice au commissaire-priseur, seul privilégié pour faire cette vente, et doit être condamné à des dommages-intérêts envers lui, lors même que la vente aurait été faite avec l'autorisation du tribunal de commerce.

(Laurent *C.* Boursy.)

26 juillet 1838, jugement du tribunal civil du Havre, ainsi conçu :

Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que MM. Feray, Smith et compagnie possèdent, sur la commune d'Ingouville, un chantier dans lequel ils déposent les bois faisant l'objet de leur commerce ; que, dans le courant du mois d'avril dernier, ils ont fait annoncer, par la voie du journal, que les bois leur appartenant et repostés dans ledit chantier, seraient vendus publiquement sur le territoire d'Ingouville, par le ministère de M. Laurent, courtier ; — Attendu que M. Boursy, commissaire-priseur pour Ingouville, a formé opposition à cette vente, et a réclamé le privilége exclusif d'y procéder, en soutenant que les courtiers du Havre n'ont aucun droit ni aucun caractère public pour vendre aux enchères sur le territoire de la commune d'Ingouville ; — Attendu que, pour MM. Laurent et joints, il a été soutenu que M. Boursy n'ayant jamais qualité pour vendre des marchandises neuves, devait être déclaré non recevable en sa demande ; — Attendu que cette fin de non recevoir n'est pas fondée, puisque la cour de cassation et les cours royales qui ont le plus restreint les droits des commissaires-priseurs, ont toujours décidé que ces officiers, en l'absence des courtiers et pour les suppléer, avaient qualité pour vendre les marchandises neuves, en remplissant les formalités imposées par la loi aux courtiers pour ces sortes de ventes ;

Attendu, au fond, que les courtiers ont, dans leurs attributions, le droit de vendre des marchandises publiquement et à l'enchère; mais qu'ils ne peuvent étendre l'exercice de ce droit au delà des limites qui leur sont tracées ; — Qu'à cet égard, l'art. 492 c. com. les autorise à vendre les marchandises des négo-

(1) Voy., à l'égard de la formalité de la sommation, Dict. gén., vo Procès-verbal, n. 367 et suiv.

ceux qui font faillite, aux enchères publiques à la bourse; — Que les décrets des 22 sept. 1811 et 17 avril 1812 ont permis aux courtiers de vendre publiquement à la bourse, et sur échantillon, en remplissant certaines formalités; — Que, d'après l'ordon. du 19 avril 1819, les courtiers peuvent, avec l'autorisation du tribunal de commerce, vendre aux enchères les marchandises au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable; — Qu'il importe peu, pour obtenir cette autorisation, qu'il existe ou n'existe pas dans la ville de local affecté à la tenue de la bourse; — Attendu, cependant, que ce décret, en donnant aux tribunaux de commerce la faculté d'autoriser les ventes au domicile du vendeur, ne leur donne pas le droit d'autoriser les courtiers à faire les ventes hors la ville où existe une bourse de commerce; — Qu'il résulte, au contraire, des termes précis des art. 1 et 2 de l'ordonn., que ces ventes ne peuvent être autorisées qu'autant qu'elles doivent avoir lieu dans les villes qui ont une bourse de commerce; — Que, s'il en était autrement, il serait presque impossible d'atteindre le but de l'art. 3, qui veut que, dans tous les cas, la réunion des courtiers et des acheteurs puisse conserver à ces ventes le même degré de publicité; — Que, d'ailleurs, les courtiers ne peuvent exercer leur ministère que dans les villes où ils sont établis; — Que la loi du 28 vent. an 9 porte, aux art. 6 et 7, que, dans toutes les villes où il y aura des bourses de commerce, il y aura des courtiers qui auront seuls le droit d'y exercer leur profession; — Que le code de comm., dans les art. 60 et 78, répète les mêmes dispositions dans des termes presque identiques; — Qu'il résulte de la combinaison de ces lois que la profession de courtier est devenue une charge publique à la nomination du roi, et que le titulaire ne peut exercer que dans le lieu où il est établi; — Que cette doctrine est formellement enseignée par M. Pardessus, et est, d'ailleurs, conforme aux anciens usages; — Qu'autrefois, les courtiers et agens de change, nommés le plus souvent par les prévôts des marchands et les échevins des villes, ne pouvaient exercer leur profession que dans l'enceinte des murs soumis aux magistrats de qui ils tenaient leurs charges;

Attendu qu'il n'y a pas de courtier établi à Ingouville, commune entièrement distincte et séparée de celle du Havre; qu'en l'absence de courtiers, et pour les suppléer, M. Boursy avait seul le droit de procéder à la vente des bois réposés dans les chantiers de MM. Feray, Smith et compagnie, situés sur le territoire d'Ingouville; — Attendu que M. Laurent, ayant procédé à la vente de ces bois, malgré l'opposition de M. Boursy, celui-ci a formé une demande incidente pour obtenir des dommages-intérêts; que cette demande est juste et doit être accordée;

Dit que M. Boursy, commissaire-priseur à Ingouville, a qualité exclusive pour y procéder à la vente des effets mobiliers en l'absence des courtiers, et pour y suppléer. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les arrêtés, lois et ordonn. des 1er therm. an 9, 27 prair. an 10, 12 brum. an 11, 28 vent. an 12, 21 déc. 1815, 23 juillet 1820; — Attendu que, du rapprochement et de la combinaison de leurs dispositions sainement entendues, il résulte que les courtiers attachés aux bourses ou places de commerce ont été placés sous la surveillance des maires; — Qu'il suit de là que cette institution est essentiellement municipale, et que, par une conséquence nécessaire de ce principe, lesdits courtiers de commerce ne peuvent exercer leur ministère que dans les limites de la circonscription communale; — Attendu qu'en accordant aux courtiers, pour plus de convenance dans les besoins journaliers du commerce, le droit de vendre les marchandises aux enchères ailleurs qu'à la bourse, soit au domicile du vendeur, soit en tout autre lieu convenable indiqué par le tribunal de commerce autorisant la vente, l'ordon. du 17 avril 1819 ne pouvait agrandir le cercle de leur compétence sans contrevenir aux textes des lois ci-dessus visés qu'elle a respectés; — Qu'en vain l'on argumente de cette ordonnance pour induire de ses dispositions réglementaires que le tribunal de commerce du Havre avait pu valablement ordonner que la vente dont il s'agit se ferait en dehors des limites de la place, et qu'il aurait même pu indiquer un autre lieu quelconque de son ressort;

Attendu que, dans l'espèce, la vente des bois de la maison Feray, Smith et compagnie, a été faite au Perrey, hors de l'enceinte de la place du Havre et dans la circonscription communale d'Ingouville; — Que, bien que touchant au Havre, cette commune en est distincte et séparée par une administration qui lui est propre; — Et adoptant, au surplus, sur les appels principaux, les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Attendu, sur l'appel incident, que ce n'est pas seulement quand il y a eu volonté de nuire que des dommages-intérêts sont dus; — Que, dans l'espèce, il y a eu préjudice causé à Boursy par le fait de Laurent; — Sur les appels principaux, confirme; sur l'appel incident, réforme; — Condamne Laurent à payer à Boursy, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé, la somme de 50 fr.

Du 4 mai 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Paillart, av.-gén. - Desseaux et Senard, av.

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-IMMOBILIÈRE.

La demande en validité d'une saisie-immobilière n'est pas susceptible d'appel, lorsque la saisie a été pratiquée pour obtenir le paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. (L. 13 avril 1838) (1).

(Remondet C. Manuaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant la loi du 13 avril 1838, les tribunaux civils connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal; — Attendu qu'une action participe de la nature de l'objet qu'elle tend à procurer en justice; — Attendu que le créancier qui, afin d'être payé de la somme qu'on lui doit, saisit immobilièrement, n'altère pas pour cela le caractère de la demande; — Qu'elle reste personnelle, mobilière et dans les conditions du dernier ressort, alors qu'elle n'excède pas le taux ci-dessus; — Que, dans l'espèce, la saisie-immobilière dont la validité a été mise en question devant les premiers juges a eu lieu le 28 nov. 1838, pour une somme de 1,060 fr. due par Remondet à Manuaud qui, pour le paiement qu'il demande, est autorisé à recourir à ladite voie, comme à tout autre genre de poursuite légitime; — Déclare non recevable l'appel que Laurent Remondet a interjeté du jugement du tribunal civil de Libourne, en date du 6 mars 1839.

Du 17 avril 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Dégranges-Touzin, av.-gén. - Lagarde et Brun, av.

PRIVILÉGE; VENDEUR, MEUBLE; COMMERÇANT; LOI RÉTROACTIVE.

Le privilége de vendeur accordé par l'art. 2102 c. civ. s'étend aux ventes d'effets mobiliers faites entre commerçans.

L'art. 550 de la nouvelle loi sur les faillites, qui n'admet plus le privilége de vendeur pour les ventes mobilières faites entre commerçans, ne doit pas être considéré comme interprétatif de la législation antérieure, mais comme introductif d'un droit nouveau; en conséquence le privilége de vendeur doit être appliqué à toutes les ventes antérieures à cette loi (L. 8 juin 1838, art. 550; c. civ. 2, 2102) (2).

(Saulnier C. syndics Lemercier.)

En 1836, Saulnier, mécanicien, vend à Lemercier, filateur, des machines hydrauliques. En 1838, Lemercier tombe en faillite et les machines sont vendues. — Saulnier demande à être payé, par privilége, sur le prix de la vente, en vertu de l'art. 2102 c. civ. Les syndics répondent qu'il a toujours été douteux que le privilége de l'art. 2102 c. civ. s'applique aux ventes d'effets mobiliers entre commerçans, mais qu'aujourd'hui tous les doutes sont levés par l'art. 550 de la nouvelle loi sur les faillites, interprétative sur ce point du droit antérieur et non introductive d'un droit nouveau. — Jugement du tribunal de commerce de Rouen, conforme aux conclusions des syndics. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2102, n. 4, c. civ., accorde un privilége au vendeur d'effets mobiliers non payés; — Que la jurisprudence a étendu ce privilége aux ventes d'effets mobiliers faites entre commerçans; — Que ce privilége est de l'essence du contrat intervenu entre les parties; — Qu'il en est la sanction et la garantie, et qu'il constitue, en faveur du vendeur, un droit acquis; — Attendu que l'art. 550 de la loi du 8 juin 1838 ne peut être considéré comme interprétatif, mais qu'il est évidemment abrogatoire de l'art. 2102, n. 4, précité; — Que cette loi n'indique, dans aucunes de ses dispositions, et dans aucun des nombreux articles qu'elle contient, que tels ou tels articles sont interprétatifs d'une loi antérieure; — Que les premiers juges, en refusant le privilége réclamé par le sieur Saulnier, ont donné à la loi de 1838 un effet rétroactif, contrairement aux dispositions de l'art. 2 c. civ.; — Réforme, ordonne que Saulnier sera admis au passif de la faillite Lemercier, au privilége sur le prix provenu de la vente des objets désignés en sa facture signifiée, et ce en déduction ou jusqu'à due concurrence du montant de ladite facture.

Du 23 mai 1839. - C. de Rouen, 3e ch. - MM. Aroux, pr. - Rouland, av.-gén. - Cheron et Deschamps, av.

SAISIE-EXÉCUTION; GARDIEN; VOL.

L'art. 400 c. pén. ne peut être appliqué au saisi, pour simple refus de représenter au préposé au récolement les objets saisis dont il a été constitué gardien. (C. pén. 400.)

(Min. pub. C. Fabreguette.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 400 c. pén. ne déclare passible des peines correctionnelles prévues par l'art. 406 du même code, que celui qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde; — Attendu que les dispositions pénales sont de droit étroit et qu'elles ne peuvent, dans aucun cas, recevoir d'interprétation extensive; — Attendu qu'il est seulement établi, par le procès-verbal rédigé le 5 sept. dernier, que le porteur de contraintes de l'administration s'étant présenté ledit jour au domicile de Chéry Fabreguette, pour procéder au récolement des objets mobiliers saisis à son préjudice, afin d'assurer le paiement de ses contributions arriérées, il refusa de les représenter; — Attendu que le législateur pouvait créer une peine spéciale contre le saisi qui refuse de représenter les objets dont il est constitué gardien; — Que, ne l'ayant pas fait, il ne peut appartenir aux tribunaux de suppléer son silence; — Attendu d'ailleurs qu'indépendamment de la contrainte par corps que l'administration pouvait exercer, aux termes du § 4 de l'art. 2060 c. civ., la loi lui indiquait les formalités qu'elle avait à remplir pour parvenir à la représentation et à la remise des meubles saisis; — Qu'en l'absence de ces formalités, il n'y a pour la justice aucune certitude que Fabreguette se soit réellement rendu coupable du délit prévu par l'art. 400 c. pén. précité; — Met au néant l'appel que le procureur du roi a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 28 déc. 1838.

Du 5 mars 1839. - C. de Bordeaux, ch. corr. - MM. Gerbeau, pr. - Doms, av.-gén. - Desèze, av.

EXPLOIT; ACTE D'AVOUÉ; ORDRE.

La signification à avoué d'un jugement rendu sur un incident d'ordre n'est pas soumise aux formalités exigées par l'art. 61 c. pr., pour les exploits qui sont signifiés à personne ou à domicile: il suffit qu'on ait observé les formalités ordinaires des actes d'avoué à avoué (3).

(1) Conf. Dict. gén., vo Degrés de juridiction, n. 293 et suiv., 320, 321. — L'opinion contraire nous semble devoir être préférée. Voyez les nombreuses décisions rendues en ce sens Dict. gén. eod., n. 322 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Privilége, n. 179. — Contr. eod., n. 180, 181.

(3) Conf. Dict. gén., vo Ordre, n. 244, 248. Rec. pér. 36. 1. 313, et la note. — Contr. Dict. gén., vo Ordre, n. 446, 447.

(De Grasse *C.* Despeaux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, aux termes de l'art. 763 c. pr., l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre n'est pas recevable s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; — Attendu que le jugement dont il s'agit a été signifié à avoué le 20 juin dernier, et qu'en combinant cette date avec le domicile réel du marquis de Grasse, le délai de l'appel a expiré le 18 juillet présent mois ; — Attendu que l'appel du marquis de Grasse n'a été émis que le 20 de ce mois, et, par conséquent, après l'expiration du délai ; — Attendu que la signification du jugement à avoué a été faite en la forme ordinaire, et que l'art. 763 du code précité n'a pas prescrit un autre mode ; — D'où il suit que le moyen de nullité invoqué contre cette signification n'est pas fondé ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 30 juillet 1838. — C. d'Amiens, 2e ch. — M. Poirier, pr.

ASSURANCES TERRESTRES ; LOCATAIRE, QUALITÉ ; GESTION D'AFFAIRES ; INDEMNITÉ ; RECONSTRUCTION ; RÉSILIATION. — LOUAGE, RÉSILIATION, PRÉSOMPTION. — DÉFENSE ; DELAI, FORCLUSION.

Le locataire d'un établissement industriel a droit et qualité pour faire assurer en son propre nom les bâtimens comme le mobilier de cet établissement, et c'est à lui que les indemnités, en cas de sinistre, doivent être payées et non au propriétaire, lors même que l'assurance aurait été faite en vertu d'une clause expresse du bail ; sauf le recours du propriétaire contre le locataire, en vertu de la présomption de faute établie par l'art. 1733 c. civ. (1).

. . . . *Cependant si le locataire d'un établissement industriel a fait assurer, contre tous risques, en son propre nom, le bâtiment et le mobilier, et qu'un incendie par le feu du ciel ou par cas fortuit cause un grand dommage au propriétaire, et peu ou point de dommage au locataire, celui-ci, à l'abri de la présomption de faute établie par l'art. 1733 c. civ., est réputé avoir fait assurer en vertu d'un mandat tacite du propriétaire, à qui profite alors l'indemnité.*

Le locataire d'un bâtiment incendié, dont le bail n'est pas expiré, peut être admis à faire reconstruire les bâtimens, tels qu'ils étaient avant leur destruction, au lieu d'être condamné à payer au propriétaire une indemnité en argent.

Le propriétaire ne peut demander, pour cause de mésus, la résiliation du bail, sur l'événement d'un incendie, en se fondant sur la présomption de faute établie par la loi contre le locataire : en matière d'incendie, il faut appliquer l'art. 1733 c. civ., et non les art. 1729 et 1741 du même code.

Des conclusions ou moyens nouveaux peuvent être déclarés tardifs et non recevables, s'ils ont été produits après les débats clos et même après l'audition du ministère public.

(Kœchlin et compagnie *C.* Zickel et héritiers Heilmann.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les plaidoiries de la cause qui ont pris toute l'audience du 10 de ce mois, ont été déclarées closes le même jour et terminées par des conclusions de M. l'avocat-général ; — Que, ni à cette audience, ni dans l'instruction qui l'a précédée, les intimés Heilmann n'ont eu recours à des fins de non recevoir, mais qu'ils se sont bornés à conclure au rejet de l'appel, comme étant mal fondé ; — Que rien n'est plus contraire aux règles de la procédure et au principe de la libre défense que ces productions faites après la clôture du débat oral, alors que le légitime contradicteur se trouve dépourvu de ses pièces et peut être exposé à n'avoir plus à sa disposition soit les moyens, soit même quelquefois le temps nécessaire pour préparer sa réponse ; — Que le juge ne peut donc qu'agir avec circonspection à l'égard de toute production de cette nature en général, se réservant la faculté de l'accueillir ou de la rejeter suivant les circonstances ; — Que le rejet n'est pas seulement facultatif, mais obligatoire pour la justice, lorsqu'au lieu d'un simple redressement des élémens sur lesquels a porté la discussion, on vient, comme dans l'espèce, présenter des moyens nouveaux, des conclusions nouvelles préjudicielles à celles primitivement prises ; — Que les nouvelles conclusions des intimés Heilmann, motivées d'ailleurs sur des faits et circonstances qui leur étaient parfaitement connus lors des plaidoiries, doivent donc être écartées comme tardives et insolites ;

Considérant, au fond, que, le 26 août 1835, les appelans, tout en se qualifiant de locataires, ont fait assurer en leur nom les bâtimens de la filature dont il s'agit au procès-verbal par la société mutuelle d'assurances contre l'incendie ; — Que la police constate que, par leur acte d'adhésion aux statuts, les sieurs Kœchlin et compagnie sont devenus membres de la société pour le montant de la somme y énoncée, laquelle servira de base soit pour les paiemens qui devront leur être faits, en cas d'incendie, soit pour ceux qu'ils auront à faire eux-mêmes ; enfin, que la société se trouve engagée envers lesdits sieurs Kœchlin à l'exécution de toutes les clauses et conditions exprimées par les statuts ; — Que, le 30 nov. 1836, en renouvellement d'une ancienne assurance expirée en date du 29 nov. 1829, conçue en des termes identiques, les appelans, se disant agir pour leur compte, firent assurer par la compagnie royale le mobilier industriel attaché à l'établissement susdit et déclaré appartenir soit aux assurés mêmes, soit aux sieurs Heilmann père et fils, propriétaires de l'établissement par eux exploité à titre de locataires ; — Qu'une colonne à part est réservée dans la police pour l'énonciation de la valeur estimative des objets qui sont la propriété des sieurs Heilmann ; mais que les uns comme les autres concourent pour composer une seule et même somme totale assurée, et pour déterminer le montant d'une seule et même prime payable par les sieurs Kœchlin et compagnie ;

Considérant que, de l'analyse qui vient d'être faite des deux contrats d'assurances précités, il résulte clairement que les intimés Heilmann sont étrangers à ces contrats et que les appelans y ont stipulé pour eux-mêmes ; — Que ces derniers étaient personnellement intéressés à la conservation de l'établissement industriel compris dans la location du 4 sept. 1829, tant par suite des importantes réparations qu'ils avaient été dans le cas d'y faire et que le bail avait prévues, qu'à raison des bénéfices que ce même bail leur promettait, et par rapport surtout à la responsabilité qu'en cas d'incendie ils encouraient envers les propriétaires ; — Que, dès lors, ils avaient droit et qualité pour faire assurer ledit établissement à leur compte ; d'où découle la conséquence que c'est à eux aussi que reviennent les indemnités réglées contradictoirement avec les deux compagnies d'assurances à la suite de l'incendie du 21 mars 1837 ; — Que c'est en vain que les intimés viennent prétendre que les sieurs Kœchlin n'ont pu assurer que comme mandataires, en exécution d'une clause formelle du bail, et qu'ils vont jusqu'à soutenir que, nonobstant la teneur des contrats, par cela même qu'ils étaient propriétaires de l'établissement assuré, les assurances doivent être réputées avoir été faites en leur nom.

Considérant que si, par le bail susrelaté, les propriétaires ont effectivement imposé aux locataires l'obligation d'assurer à leurs frais, et se sont de plus réservé le droit, chaque fois qu'ils le jugeraient convenable, de demander la représentation des polices, il ne résulte nullement de cette clause qu'il ait été interdit aux locataires d'assurer en leur nom personnel ; — Que les contrats d'assurances, tels qu'ils ont été conclus, garantissaient aux bailleurs un recours utile contre les locataires à raison de la responsabilité résultant de l'art. 1733 c. civ. ; — Que, de plus, ils mettaient leurs intérêts à couvert même dans l'hypothèse peu probable, vu l'isolement des édifices assurés, d'un accident arrivé par cas fortuit, force majeure ou autres accidens analogues ; — Qu'en effet, les appelans n'ont pas simplement assuré leurs risques locatifs, mais bien les objets même mobiliers et autres portés dans les polices, moyennant paiement des mêmes primes auxquelles eût été assujetti un propriétaire assureur, de telle sorte que ces polices obligeaient les compagnies dans tous les cas d'incendie, de force majeure ou autres, si bien qu'après le sinistre du 21 mars, aucune d'elles ne s'est enquise des causes qui avaient pu le déterminer ; — Que, sans doute, survenant, dans une éventualité qui n'a pu qu'accessoirement se présenter à la pensée au moment de la signature des polices, un cas d'incendie par le feu du ciel ou tout autre accident fortuit dont ne répond pas le locataire, les appelans n'auraient eu aucun droit à la propriété des indemnités dues par les compagnies, puisqu'il répugne à la nature du contrat d'assurance que celui-là soit indemnisé qui n'a pas personnellement subi une perte ; — Qu'alors il y aurait eu lieu à l'application de cette théorie du mandat tacite (*negotiorum gestio*), tant invoquée par les intimés et consacrée par la jurisprudence ; — Qu'en pareil cas, les appelans se trouveraient avoir géré la chose d'autrui, puisque, par leur fait, les compagnies d'assurances seraient tenues au paiement d'indemnités de sinistres qui, ne pouvant leur profiter à défaut d'intérêts personnels directement lésés, appartiendraient par cela même et de droit aux propriétaires des objets incendiés ; — Mais que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas fortuit, bien au contraire d'un incendie dont les intimés entendent faire peser la responsabilité sur leurs locataires, en vertu de la présomption de faute établie par l'art. 1733 c. civ., si bien qu'ils leur réclament le cinquième du dommage non assuré par la compagnie royale ; qu'obligés à répondre de l'incendie envers les propriétaires, les appelans sont eux-mêmes les victimes du sinistre, et non pas les propriétaires ; — Qu'il ne saurait donc être question ici de la théorie du mandat tacite ; — Que la fiction n'a de règne que dans l'absence ou à défaut de la réalité ; — Que c'est avant tout comme *procurator in rem suam*, non comme *negotiorum gestor*, pour couvrir ses propres intérêts, infiniment plus menacés que ceux des intimés, que la maison Kœchlin peut être réputée avoir traité dans les deux polices dont il s'agit ; — Que, subissant personnellement la perte, c'est elle qui doit percevoir l'indemnité ;

Considérant, d'ailleurs, que les intimés eux-mêmes ont long-temps rendu justice aux droits des appelans ; — Qu'on les voit, en effet, dès le 21 mars 1837, jour de l'incendie, sans prétendre que c'est pour leur propre compte que les assurances ont eu lieu, signifier tant au directeur de la société mutuelle qu'à l'agent de la compagnie royale un acte qui n'est autre chose qu'un préliminaire à une saisie-arrêt, c'est-à-dire une défense de se dessaisir d'aucune somme qu'en leur présence et de leur consentement, à peine de payer deux fois ; — Qu'immédiatement après, et le 31 mars, les veuve et héritiers Heilmann présentent requête au président du tribunal civil de Belfort, expositive que les sieurs Kœchlin, en leur qualité de locataires, sont responsables de l'incendie ; que comme ceux-ci ont fait assurer en leur nom tant les bâtimens que le mobilier industriel, il leur importe de prendre des mesures conservatoires et d'empêcher que les fonds dus par les compagnies ne soient versés entre les mains desdits sieurs Kœchlin, garantis envers ceux-ci aux termes de l'art. 1733 c. civ., ladite requête tendant à ce que les exposans fussent autorisés de saisir-arrêter entre les mains de l'agent de la compagnie royale toutes les sommes qu'il pourra devoir aux sieurs Kœchlin jusqu'à concurrence du montant de leurs prétentions envers ceux-ci ; — Qu'enfin, l'ordonnance du juge obtenue, les héritiers Heilmann procèdent à la saisie-arrêt, assignent les appelans en validité, poursuivent l'instance jusque et y compris le jugement du tribunal de Belfort, sans que jamais, ni dans cette instance, ni dans celle actuelle engagée au tribunal d'Altkirch, où ils ont fait défaut, sauf en appel pour la première fois, ils aient élevé aucune prétention au titre d'assurés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner le directeur de la société mutuelle à payer aux appelans la somme de 93,607 fr., faisant le montant de l'indemnité due pour la perte des immeubles ; — Que cette condamnation pourrait être pure et simple et sans conditions, l'opposition signifiée par les intimés Heilmann, le 21 mars, étant nulle de plein droit faute d'avoir été convertie en saisie-arrêt au regard de la société mutuelle, et, d'un autre côté, la subrogation au profit des créanciers bâlois, acceptée en

---

(1) Contr. Dict. gén., vº Assurances terrestres, n. 32, 50. Voy. cependant eod., n. 28 et 30.

1829 par son directeur à l'occasion d'une assurance personnelle aux intimés Hellmann, expirée en 1833, n'obligent pas les appelans, dont la police est muette à son égard ; — Mais que, les appelans ayant spontanément proposé, sans y conclure toutefois, pas plus devant la cour que devant les premiers juges, leurs offres de se libérer envers les veuve et héritiers Hellmann par la reconstruction des bâtimens et machines incendiés, en fournissant caution préalable, offres qui forment la base de leur défense dans l'instance de saisie-arrêt sur laquelle a statué le tribunal de Belfort, instance dont le résultat final, s'il est favorable aux appelans, devra leur profiter tout aussi bien pour les immeubles que pour les machines, s'agissant d'une chose indivisible, quand même les offres dont il est question ne se retrouveraient point reproduites dans l'instance actuelle, il échet, dans l'intérêt même des intimés, auxquels il doit importer d'étendre leurs sûretés sur les sommes dues par la société mutuelle, dont les appelans consentent à subordonner l'obtention aux engagemens précisés dans lesdites offres, de décider dès à présent si ces offres sont satisfactoires ;

Considérant, quant à ce, qu'il ne s'agit pas de savoir, comme l'ont pensé les premiers juges, s'il peut ou non convenir au propriétaire de rebâtir, mais si celui-ci peut s'opposer à ce qu'un locataire dont le bail n'est pas expiré rebâtisse lui-même des édifices incendiés ou endommagés, de la perte desquels il est responsable, au lieu de payer une indemnité en argent ; — Qu'il n'y a pas lieu non plus à l'application de l'art. 1722 c. civ., portant que : « si, « pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas for- « tuit, le bail est résilié de plein droit, et qu'en cas de perte partielle le pre- « neur ne peut que demander une diminution du prix ou la résiliation du bail, « sans que, dans un cas ni dans l'autre, il puisse y avoir lieu à aucun dédom- « magement ; » — Que, l'art. 1733 régissant la matière, cet article exclut nécessairement l'art. 1722 ; — Qu'à l'obligation imposée au bailleur de délivrer la chose correspond pour le preneur celle de la rendre telle qu'il l'a reçue, à l'expiration du bail ; — Que, par voie de conséquence, il est responsable des pertes et dégradations procédant de son fait, et notamment de l'incendie, lequel, aux termes de l'art. 1733 précité, est présumé provenir de sa faute, à moins qu'il ne justifie de certains cas d'exception ; — Que, devant réparer les pertes qui lui sont imputables, le preneur est nécessairement, tant que dure le bail, admissible à désintéresser le bailleur par le rétablissement même de la chose dans son état primitif, chaque fois que la possibilité en existe, puisque, de son côté, le bailleur se trouve tenu envers lui à le faire ou laisser jouir de la chose jusqu'à la fin du bail ; — Que c'est en vain que les intimés se prévalent de l'art. 1741 ; qu'à supposer que l'on doive induire de cet article que la perte de la chose louée par la faute du preneur soit une cause qui autorise le bailleur à se pourvoir en résiliation du bail, encore que le preneur en offre la reconstruction et puisse utilement l'effectuer, il est positif que sa disposition n'est applicable qu'à un cas de perte totale ; — Que, si les pertes partielles peuvent bien, dans des circonstances données, autoriser, de la part du bailleur, l'action en résiliation, et cela en vertu de l'art. 1741, 2e partie, c'est lorsqu'elles sont constitutives d'un mésus, c'est-à-dire d'une contravention formelle à l'obligation imposée au preneur de jouir en bon père de famille, mais que le mésus ne peut s'entendre que de pertes ou dégradations, sinon volontaires, au moins produites par une négligence ou imprudence condamnable ; — Que l'incendie du 21 mars 1837, attribué aux appelans par l'effet d'une simple présomption légale de faute, et dont seuls d'ailleurs ils auraient supporté les conséquences sans les difficultés soulevées par les intimés Hellmann, n'est évidemment pas à ranger dans la classe des mésus ; — Que, d'un autre côté, le sinistre ne constitue pas un cas de perte totale de la chose louée, puisque, sans qu'il soit besoin de parler ni du sol, ni des immeubles non surbâtis, il est constant que l'indemnité réglée avec la société mutuelle pour les bâtimens et les machines moteurs ne s'élève pas même à la moitié de la valeur assurée ; — Qu'enfin, rien n'est plus praticable que de reconstruire et réparer les édifices incendiés ou seulement endommagés, comme aussi d'y replacer des machines et autres objets du mobilier industriel de même nature que ceux qui ont été détruits ; — Que, moyennant l'accomplissement des engagemens que contractent les appelans de rebâtir en fournissant caution, justice sera rendue aux parties, personne ne devant être lésé, ni des intimés, qui, en fin de bail, retrouveront leur établissement dans l'état où ils l'ont livré, ni de leurs créanciers hypothécaires, s'il en existe encore, auxquels les reconstructions profiteront, d'après les art. 2118, 551 et suiv. c. civ. ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions nouvelles, signifiées le 20 avril courant, depuis la clôture des plaidoiries de la cause, à la requête des veuve et héritiers Hellmann, lesquelles sont écartées du procès, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal d'Altkirch, le 16 août 1837, met le jugement au néant ; — Emendant, condamne le directeur de la société d'assurances mutuelles, en qualité qu'il agit, à payer aux appelans la somme de 93,670 fr. faisant le montant, évalué par l'expertise du 5 avril 1837, de l'indemnité à laquelle ils ont droit, par suite de l'incendie du 21 mars précédent, à la charge par les appelans de reconstruire et rétablir, d'ici au 1er janv. 1839, les bâtimens, machines et autre mobilier industriel détruits ou endommagés par l'incendie précité, et à charge par eux en outre de fournir à la réquisition de qui de droit, pour l'exécution de la disposition qui précède et préalablement à toute délivrance de deniers, caution bonne et suffisante...; et sur toutes autres fins et conclusions ou réserves, met les parties hors de cour.

Du 25 avril 1838. - C. de Colmar, 3e ch. - MM. André, pr. - Chassan, av.-gén. - Paris, Yves, Antonin, av.

PARTAGE; VENTE, DROITS SUCCESSIFS; RESCISION.

La vente de droits successifs faite par un cohéritier à son cohéritier, même avec mention que les perte et les risques sont mis à la charge des cessionnaires, est considérée, malgré cette clause qui lui donne l'apparence d'un contrat aléatoire, comme un acte de partage, susceptible dès lors de rescision pour cause de lésion de plus du quart, s'il est constant que l'acquéreur connaissait parfaitement la valeur des droits successifs vendus, tandis que le cédant, éloigné depuis long-temps de la famille, l'ignorait, et avait traité dans cette ignorance (C. civ. 888, 889) (1).

(Couty C. veuve Chabrol.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier grief, qu'aux termes de l'art. 887 c. civ. les partages entre cohéritiers peuvent être rescindés pour cause de lésion de plus du quart ; — Que, d'après l'art. 888, l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière ; — Que l'art. 889 du même code établit une exception à cette règle pour la vente de droits successifs ; mais que, pour que l'action en rescision ne soit pas admise, il faut que la vente ait été faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux ; — Attendu que la cession consentie par la veuve Chabrol à son frère Mathieu Couty, le 24 janvier 1828, de tous ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de Jeanne Sénélas, sa mère, moyennant la somme de 1,500 fr. a été faite aux risques et périls du cessionnaire ; — Attendu que ces dernières expressions de la cession lui donnent bien l'apparence, la physionomie d'un contrat aléatoire, mais que cela ne suffit pas pour faire repousser l'action en rescision : car autrement il serait par trop facile d'éluder l'application de l'art. 888, et l'égalité dans les partages, que le législateur a voulu forcer d'observer, serait souvent violée ; il faut, pour qu'une cession de droits successifs soit inattaquable par l'action en rescision pour lésion, qu'il y ait risque réel, ou au moins incertitude de perte et de gain, tant pour le cédant que pour le cessionnaire ; il faut aussi que l'acquéreur de droits successifs n'ait pas eu seul connaissance des forces de la succession : autrement il y aurait fraude dans le sens de la loi ; — Attendu que Mathieu Couty et la veuve Chabrol, quand ils ont traité, n'étaient pas dans une position égale ; qu'au mois de janvier 1828, il y avait quatorze ans que la mère commune était décédée, et, pendant ce laps de temps, le premier avait habité la maison de la famille, s'était occupé des biens et des affaires de tous ; il avait été à même de connaître les revenus et la valeur des propriétés communes, de se fixer d'une manière certaine sur les forces de la succession de Jeanne Sénélas ; qu'au contraire la veuve Chabrol s'étant, depuis 1811, époque de son mariage, séparée de sa famille, elle n'a pas eu, comme son frère, les moyens d'apprécier la fortune laissée par sa mère, et de se fixer sur l'étendue des droits qu'elle a cédés en 1828 ;

Attendu que la cession dont la veuve Chabrol demande la rescision n'a pas le caractère d'un contrat aléatoire ; l'incertitude du gain et de la perte ; que Mathieu Couty a bien stipulé qu'il achetait à ses périls et risques, mais que rien, dans la cause, n'établit qu'il eût des dangers, des risques réels à courir ; que, depuis vingt-quatre ans que Jeanne Sénélas est décédée, l'appelant ne justifie encore aujourd'hui d'aucune dette à la charge de sa succession ; — Attendu qu'en première instance Mathieu Couty avait raisonné d'une citation du 23 juin 1828 que des nommés Couteilles, se disant les cohéritiers de Jeanne Sénélas, auraient, postérieurement à la cession, fait ordonner à Martial Couty père, mais que l'appelant a lui-même fait justice de ce moyen, et ne l'a pas reproduit devant la cour ; — Attendu, enfin, que le contrat du 24 janvier 1828 ne renferme qu'une simple cession de droits successifs, susceptible d'être rescindée s'il existe une lésion de plus du quart ; — Met au néant l'appel de Mathieu Couty, etc.

Du 29 déc. 1838. - C. de Limoges. - MM. de Lavaud-Condat, pr. - De Peyramont, subst. - Géry, Gérardin et Tixier, av.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, NULLITÉ.

Le moyen de nullité, contre la procédure de saisie immobilière, tiré du défaut de publication du cahier des charges au jour indiqué par les affiches, ou même fondé sur le défaut de titre du créancier saisissant, est non recevable lorsqu'il n'a pas été proposé avant l'adjudication préparatoire. (C. pr. 702, 733) (2).

(Laiba C. Devaux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen de nullité, tiré de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 702 c. pr., en ce que la troisième publication du cahier des charges n'aurait pas été faite au jour indiqué par les affiches ; — Attendu que, s'agissant d'un moyen de forme antérieur à l'adjudication préparatoire, la partie saisie aurait dû, aux termes de l'art. 733 du même code, le proposer avant le jugement qui a adjugé préparatoirement les immeubles saisis ; — Sur le dernier moyen, tiré de ce que la saisie immobilière a été poursuivie en vertu d'un jugement de condamnation que Devaux avait obtenu contre Laiba, alors que celui-ci en avait relevé appel devant la cour royale d'Agen : — Attendu que la question de savoir si la prohibition de l'art. 2115 c. civ. s'applique même au cas de l'adjudication préparatoire ne doit pas être examinée dans la cause actuelle ; — Qu'il s'agit seulement de décider si ce moyen n'aurait pas dû être proposé avant cette adjudication ; — Attendu qu'il importe peu que la demande en nullité d'une saisie immobilière soit fondée sur ce que le créancier saisissant n'avait pas de titre exécutoire, ou sur la nullité même du titre en vertu duquel les poursuites ont été dirigées ; — Que l'art. 733 est conçu en termes généraux qui ne permettent aucune distinction, quant à la déchéance qu'ils prononcent, entre les moyens de forme et les nullités qui sont inhérentes au titre, ou qui dérivent du fond même du droit, que ni les uns ni les autres ne peuvent être proposés en cause d'appel, lorsqu'ils ne l'ont pas été en première instance, antérieurement à l'adjudication

(1) Conf. Dict. gén., vo Rescision, n. 136, 142, 143 ; Rec. pér. 37. 2. 45.
(2) Conf. Dict. gén., vo Saisie immob., n. 1545, 1546, 1547 ; Bordeaux, 6 mai 1836 ; Rec. pér. 36. 2. 145 ; cass. 11 avril 1837 ; Rec. pér. 37. 1. 296. — Contra, Dict. gén., eod., n. 1548.

préparatoire; — Démet Jean Lalba de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Sarlat le 16 juillet 1838.

Du 11 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 4ᵉ ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Chambrelant et Lacoste, av.

ACTE DE COMMERCE; REMPLACEMENT MILITAIRE; CONTRAINTE PAR CORPS, DEGRÉ DE JURIDICTION; ÉVOCATION.

Les agens de remplacement militaire sont, comme les agens d'affaires, soumis à la juridiction consulaire, et passibles de contrainte par corps, pour les obligations qu'ils contractent en raison de leur entreprise. (C. com. 632.)

Lorsqu'un tribunal de commerce saisi d'une demande s'est borné à se déclarer compétent, la cour, sur l'appel, peut, en confirmant, retenir la cause et statuer au fond (C. pr. 473) (1).

(Barthels *C.* Proops et Loché.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est avéré au procès que l'appelant et les intimés font état de fournir des remplaçans pour le service militaire; — Que ce genre de spéculation donne lieu à des transactions entre les agens de remplacemens, les remplaçans et les remplacés, et à l'émission d'effets qui, le plus souvent, sont négociables; — Qu'il nécessite en outre des paiemens et des recouvremens, des correspondances, une tenue de livres, c'est-à-dire toutes opérations qui sont propres au commerce ou constituent l'agence d'affaires; — Qu'aussi la jurisprudence qualifie-t-elle de pareils établissemens d'entreprises ou de compagnies de remplacemens, et l'usage leur fait application des règles relatives aux faillites; —Que, conséquemment, ceux qui exploitent ces établissemens sont, à raison de leurs engagemens, soumis à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps; — Considérant, au fond, que les premiers juges se sont bornés à déclarer leur compétence; — Que la réclamation formée par l'appelant contre l'intimé est suffisamment justifiée, etc...; — Donne défaut faute de plaider contre l'intimé Proops; et, pour le profit, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de l'arrondissement de Strasbourg, le 11 nov. 1836; met l'appellation et ce dont est appel au néant;— Emendant, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée en première instance par le sieur Proops, condamne les intimés, etc.

Du 28 fév. 1839. - C. de Colmar, 3ᵉ ch. - MM. Dumoulin, pr. - Kugler, Wilham et Ritter, av.

DEGRÉ DE JURID., DEMANDE INDÉTERMINÉE, INTÉRÊTS.

De ce que la demande d'une somme inférieure à 1,000 fr. est accompagnée de la réclamation vague d'intérêts, sans précision et sans qu'il soit établi ou que des intérêts soient dus à un titre quelconque, ou que leur quotité élève le chiffre de la demande à une somme supérieure à 1,000 fr., le jugement qui intervient ne cesse pas d'être en dernier ressort (2).

(Hirtz *C.* Bauer.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à l'appel du sieur Isaac Hirtz; — Attendu, en fait, que la somme réclamée en première instance, et relatée dans les conclusions de l'appelant Hirtz, ne se monte qu'à 945 fr. en principal, de laquelle il faut défalquer celle de 82 fr. qu'il reconnaît avoir perçue en déduction dans l'ordre ouvert pour la distribution de la masse délaissée par feu le sieur Kolb, son débiteur originaire, ce qui réduit en définitive à une somme de 863 fr. en principal l'importance de la demande soumise au premier juge; — Qu'à la vérité l'appelant a joint à ce premier chef de répétition la demande accessoire du paiement des intérêts dus et échus dudit capital; mais que cette dernière réclamation ne pourrait être prise en considération pour décider que le jugement dont appel n'a été rendu qu'en premier ressort seulement; que, dans le cas où il serait démontré: 1° que des intérêts étaient dus à un titre quelconque, et 2° que leur quotité échue à l'époque de la demande était telle que, jointe au capital alors réclamé, le chiffre total de la répétition se soit élevé au dessus de 1,000 fr., taux du dernier ressort; — Attendu que les billets sur lesquels l'appelant a fondé et appuyé sa demande ne stipulent aucun intérêt au profit du porteur ou créancier; — Que la créance n'est pas non plus du nombre de celles en faveur desquelles la loi dispose qu'ils sont dus de plein droit et sans stipulation; — Attendu, en droit, que toutes les règles relatives à la juridiction et à la compétence sont d'ordre public, et qu'il n'y saurait être dérogé de la part des plaideurs au moyen de réclamations vagues et arbitraires; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort de toutes les actions mobilières et personnelles, jusqu'à la valeur de 1,000 fr. inclusivement;

Déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 23 fév. 1839. - C. de Colmar, 1ʳᵉ ch.- MM. Rossée, pr. - Sandherr et Kugler, av.

VENTE PUBLIQUE; MISE A PRIX; MINEURS.

En cas de licitation entre majeurs et mineurs, lorsque les enchères ne se sont pas élevées au montant de l'estimation, c'est au tribunal et non aux majeurs qu'il appartient d'abaisser la mise à prix. (C. civ. 460, 815; c. pr. 954, 964, 972) (3).

(Héritiers Rolland.)

21 décembre 1838, jugement du tribunal civil de la Seine, conçu en ces termes:

« Attendu que, lorsqu'il s'agit de vendre des immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, la loi impose les formalités suivantes: premièrement, autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal; deuxièmement, estimation par un ou trois experts, suivant l'importance du bien, pour fixer la mise à prix; troisièmement, vente publique aux enchères devant un juge ou un notaire, en présence du subrogé-tuteur; — Attendu que, si, au jour indiqué pour l'adjudication définitive, les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal peut ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé même au dessous de l'estimation; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions, premièrement, que le tribunal ne peut ordonner la vente des immeubles que si elle est autorisée par le conseil de famille; deuxièmement, que le tribunal ne peut abaisser la mise à prix sans consulter le conseil de famille; mais qu'arrivé à cette phase de la procédure, l'autorisation des parens n'est pas nécessaire; que le tribunal est maître soit d'ajourner l'adjudication définitive, soit d'ordonner une nouvelle tentative sur l'estimation des experts, soit enfin d'ordonner la vente au dessous de l'estimation;

Attendu que la faculté laissée par la loi au conseil de famille d'autoriser ou de ne pas autoriser l'aliénation, et au tribunal d'accorder ou de refuser la baisse de la mise à prix, s'explique naturellement; — Qu'en effet, ici la vente n'est pas obligée, et qu'elle ne doit avoir lieu que dans l'intérêt des mineurs, intérêt qui est placé sous la sauve-garde de la famille et de la justice; — Attendu que, s'il s'agit de licitation seulement entre mineurs, l'intérêt de ceux-ci l'emporte sur le principe de l'art. 815 c. civ., le tribunal ne peut prolonger l'indivision en rejetant la demande dès l'abord; ou en refusant de baisser la mise à prix quand les enchères ne s'élèvent pas jusqu'au montant de l'estimation; qu'il en est de même en cas de licitation entre majeurs et mineurs, provoquée par une partie mineure; qu'en effet, dans ce cas, la demande du mineur ne doit être accueillie qu'autant que la vente ne lui est pas préjudiciable, puisqu'ici cette vente n'est pas forcée; — Attendu, au contraire, que, s'il s'agit de licitation entre majeurs et mineurs, provoquée par un majeur, le principe de l'art. 815 reprend toute sa force; — Qu'alors les prescriptions de la loi sont modifiées et qu'elles ont pour objet de concilier la nécessité de vendre avec les précautions nécessaires pour que cette vente indispensable ne lèse pas ou le moins possible les intérêts du mineur colicitant; — Qu'ainsi, l'avis des parens n'est plus nécessaire pour ordonner la vente, et que l'art. 954 c. pr. renvoie aux art. 966 et suivans sur les partages et licitation; que les immeubles doivent être estimés par trois experts, et non plus par un seul expert qui pourrait être soumis à l'influence des parties majeures au détriment des mineurs; que cette expertise offre une chance favorable aux mineurs en garantissant que leurs biens ne seront pas livrés aux enchères sur un prix de beaucoup inférieur à leur valeur présumée; — Que le rapport d'experts doit être entériné, afin que le tribunal puisse modifier, s'il y a lieu, soit les lotissemens, soit les estimations, ou ordonner même encore le partage en nature (C. pr. 974);

Attendu que, la vente une fois ordonnée devant un juge ou un notaire, l'art. 972 c. pr. renvoie, pour les formalités, aux dispositions relatives à la vente des biens immeubles, c'est-à-dire aux art. 938 et suivans, qui prescrivent la rédaction du cahier des charges, sa publication, les appositions d'affiches, les insertions aux journaux, les formes des adjudications préparatoires et définitives; qu'à ce point s'arrêtent les précautions que le législateur a cru pouvoir prendre en faveur des mineurs, défendeurs à la demande en licitation; — Que, s'il y a nécessité de baisser la mise à prix, il n'y a pas lieu de recourir au tribunal; qu'en effet, pour motiver la nécessité de ce recours, on se fonde sur les termes de l'art. 964, *que le tribunal pourra, sur un nouvel avis de parens, ordonner l'adjudication au dessous de l'estimation;* — Qu'il faut remarquer d'abord que ces termes seraient en contradiction avec ceux de l'art. 954, lequel dispense de tout avis de parens lorsqu'il s'agit de licitation provoquée par un majeur contre un mineur; — Qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles que l'avis de parens et l'intervention du tribunal, au cas où les enchères n'égalent pas le prix de l'estimation, sont deux prescriptions corrélatives; que, par conséquent, il n'y a lieu de recourir au tribunal pour abaisser la mise à prix que dans le cas où le jugement qui ordonne la vente a dû être précédé d'un avis de parens; — Attendu, d'un autre côté, que ces mots de l'art. 964: « Le tribunal pourra ordonner, » laissent incontestablement au tribunal la faculté d'accorder la baisse de mise à prix demandée, ou de la refuser; — Attendu que, dans le cas de licitation provoquée par un majeur, le tribunal ne pourrait la refuser sans maintenir les parties dans l'indivision, ce qui serait une violation manifeste de l'art. 815 c. civ.; — Qu'il faudrait donc aller jusqu'à prétendre que l'on devrait recourir au tribunal, et que le tribunal n'aurait pas le droit de rejeter la demande; que cette sorte d'homologation forcée serait aussi contraire à la raison qu'aux termes de l'art. 964 c. pr.; qu'il faut conclure de ce qui précède que cet article n'est pas applicable au cas où la vente est forcée, et notamment à la licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, ordonnée sur la demande des majeurs, et qu'en pareil cas c'est au majeur poursuivant à fixer la nouvelle mise à prix, et que le recours au tribunal ne ferait que donner lieu à des frais frustratoires;

« Le tribunal déclare les héritiers Rolland non recevables en leur demande, etc. »

Appel par les héritiers Rolland majeurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 954, 964 et 972 c. pr., qu'il appartient au tribunal d'abaisser la mise à prix, lorsque l'immeuble n'a pas été adjugé sur la première estimation; — Infirme, et fixe à 24,000 fr. la mise à prix sur laquelle le ferme de Léodan sera remise en adjudication, etc.

Du 22 avril 1839. - C. de Paris, 1ʳᵉ ch. - MM. Séguier, p. pr. - Pécourt, av.-gén. - Teste, av.

---

(1) Contr. Dict. gén., vᵒ Degrés de jurid., n. 508. — Voy., sur l'évocation, les principes et les décisions en sens différens, rapportés *eod.*, n. 503 et suiv.

(2) Cette décision, qui est neuve en jurisprudence, ne doit pas être confondue avec celles indiquées au Dict. gén., vᵒ Degrés de jurid., n. 120 et suiv.

(3) Contr. Dict. gén., vᵒ Vente pub., n. 77; Rec. pér. 35. 2. 34.

SAISIE IMMOBILIÈRE; CONVERSION; COMPÉTENCE.

Le tribunal en admettant la conversion des poursuites de saisie immobilière en vente volontaire, peut, du consentement de toutes les parties, et en raison de la nature et de l'importance de l'immeuble, ordonner que la vente soit faite devant un autre tribunal que celui de la situation des lieux, si l'intérêt des parties le demande. (C. pr. 746, 747) (1).

(Delandine de Saint-Esprit *C.* David.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en provoquant la conversion, aux termes de l'art. 747 c. pr., toutes les parties ont respectivement demandé que la vente eût lieu devant le tribunal civil de la Seine; — Que la cour a, dès lors, à apprécier si, dans les circonstances, l'attribution sollicitée était dans l'intérêt de toutes les parties; Considérant que, s'agissant de la vente de bâtimens considérables propres à des exploitations industrielles, et de terrains importans dont la vente est provoquée en bloc, la proximité de ces biens de la capitale doit faire ordonner la vente à l'audience des criées de la Seine, où elle doit se faire avec plus d'avantage; — Infirme en ce que le jugement ordonne que la vente aura lieu à l'audience des criées du tribunal de Meaux; — Dit que cette vente sera effectuée devant le tribunal civil de la Seine, etc...

Du 22 fév. 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Bresson, subst. - Caignet, av.

SERVITUDES; EAUX PLUVIALES; FONDS SUPÉRIEUR.

L'art. 640 c. civ. relatif aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, s'applique aux eaux pluviales qui accidentellement s'écoulent avec rapidité, de même qu'aux eaux formant un cours régulier et continuel; en conséquence, le propriétaire du fonds supérieur ne peut faire aucun ouvrage qui, donnant aux eaux pluviales une direction différente de leur cours naturel, aggrave la position du fonds inférieur (C. civ. 640) (2).

(Constant *C.* Delmas.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 640 c. civ., relatif aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, s'applique aux eaux pluviales qui s'écoulent rapidement, sans être constamment renouvelées, de même qu'aux eaux formant un cours régulier et continuel: — Qu'en effet, le même article parlant des eaux qui coulent *naturellement*, veut qu'un propriétaire supérieur ne puisse rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur; — Qu'il y a aggravation lorsqu'un travail de mains d'homme donne aux eaux une direction différente que celle que, sans cela, elles auraient suivie; — Attendu qu'il a été vérifié qu'un exhaussement de terrain, successivement pratiqué par Constant père et fils, a eu un résultat tel que les eaux qui s'amassent dans les vallons de la Lisonne ont, suivant le langage des témoins *plus fortement dévié sur les propriétés de Delmas et consorts*; — Qu'il y avait dès lors lieu d'ordonner le rétablissement des localités dans l'état naturel, et de manière à faire disparaître les inconvéniens de la position que les appelans, par leurs ouvrages, ont faite aux intimés; — Met au néant l'appel que Constant père et fils ont interjeté du jugement rendu le 17 juillet 1838, par le tribunal civil de Sarlat; ordonne que ce jugement sortira son effet.

Du 26 avril 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Vaucher et Rateau, av.

INTÉRÊTS; INTERPRÉTATION; JOUR A QUO.

L'obligation exprimant que la somme dont elle est l'objet sera payable dans deux ans, et sans intérêts jusqu'à cette époque, *doit être interprétée en ce sens que les intérêts courront immédiatement après le temps déterminé.* (C. civ. 1156 et suiv.) (3).

(Lafon *C.* héritiers Larquey.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le jugement du 2 juin 1838; — Attendu que les parties, en l'obligation du 21 septembre 1810, ayant exprimé qu'elle serait payable dans deux ans à compter de ce jour, et sans intérêts, jusqu'à ladite époque seulement, ont par cela même voulu que lesdits intérêts fussent dus pour le temps immédiatement postérieur auxdits deux ans; — Attendu qu'alloués qu'ils soient à Lafon, sa dette se réduit à la somme de 412 fr. 90 c.; —Que, d'après le résultat des comptes respectifs, il n'y a lieu, du moins quant à présent, à l'admission de l'action en résolution; —Emendant, dit que Lafon, au lieu d'être débiteur de 454 fr. 45 c. mis à sa charge par le jugement du 2 juin, ne doit l'être que de 412 fr. 90 c.; et, toute compensation faite, dit que Lafon reste débiteur de la somme de 74 fr. 30 c., pour solde; en conséquence, le condamne à la payer aux intimés, ensemble cinq ans d'intérêts avant le commandement du 14 sept. 1829 et tous autres qui sont postérieurs.

Du 11 avril 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Bras-Lafitte et Pastoureau, av.

COMMISSIONNAIRE; RESPONSABILITÉ; DÉTOURNEMENT; RÉCEPTION; GARANTIE.

Le commissionnaire chargé de l'envoi d'un groupe d'or, auquel était joint l'extrait du registre, scellé du cachet de l'expéditeur, est responsable de la substitution qui a été faite d'un groupe de cuivre au groupe d'or, lorsqu'il a omis d'accompagner ce dernier groupe de l'extrait du registre marqué de l'empreinte du cachet de l'expéditeur remis au départ, qui aurait permis au destinataire de reconnaître la fraude: il ne peut opposer à l'expéditeur le défaut de précaution d'avoir adressé à l'avance au destinataire l'empreinte de son cachet.

.... Le commissionnaire a, dans ce cas, son recours contre l'administration des messageries, par l'intermédiaire de laquelle le transport du groupe s'est effectué, s'il prouve que la substitution a eu lieu dans l'intervalle de ce transport par les messageries.

.... Les messageries n'ont point de recours contre le destinataire, en vertu du reçu qu'elles en ont obtenu, s'il est constant que ce reçu ne s'est appliqué qu'au groupe contenant du cuivre, et que le destinataire croyait contenir de l'or.

(Mavrogordato Versami et compagnie *C.* Poulin et autres.)

Mavrogordato Versami et compagnie, négocians à Marseille, avaient chargé Poulin et compagnie, entrepreneurs de messageries dans la même ville, de faire parvenir un groupe de 10,500 fr. en or, à Devot, négociant à Calais, qui lui-même devait le transmettre à Spartali, Théodoridi et Lascaridi, négocians à Londres. Ce groupe était couvert d'une toile, dont l'ouverture était serrée par une ficelle. Le nœud de la ficelle était couvert d'un cachet en cire, à l'empreinte des expéditeurs; un extrait des registres de Poulin accompagnait l'envoi.

Poulin emploie l'intermédiaire des messageries Lafitte et Caillard pour le transport du groupe, qui est remis à Devot. Le cachet appliqué à la ficelle était intact, mais l'extrait des registres de Poulin n'était pas joint au paquet. Néanmoins Devot reçoit le groupe, en donne décharge aux messageries, et l'expédie à Londres à l'adresse de Spartali, Théodoridi et Lascaridi, en scellant le groupe de leur cachet. Le connaissement du capitaine chargé du transport du groupe énonce que le poids et le contenu, en sont inconnus.—Le 27 sept. 1837, il parvient aux destinataires; ils en donnent décharge. En l'ouvrant, au lieu des pièces d'or qui leur étaient annoncées, ils trouvent des pièces de cuivre de cinq et dix centimes. Le 28, ils font constater par devant le lord maire, en présence de témoins, que le groupe ne contenait que du cuivre, et le réexpédient à Marseille. — En le recevant, Mavrogordato Versami font constater que le groupe qu'ils reçoivent de Londres ne contient que des pièces de cinq et de dix centimes.

Le 26 octobre 1837, Mavrogordato Versami et compagnie forment contre Poulin et Devot une demande en paiement de 10,500 fr, valeur du groupe qui n'est pas parvenu à destination. Poulin appelle en garantie les entrepreneurs Lafitte et Caillard et Devot.

Le 15 mars, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui, faisant droit à la demande des sieurs Mavrogordato Versami et compagnie, à l'encontre des sieurs Poulin et compagnie, condamne ceux-ci au paiement, en leur faveur, de la somme de 10,500 fr., valeur du groupe en or dont il s'agit, avec intérêts et dépens; au moyen de ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en garantie de Mavrogordato Versami et compagnie contre P. Devot et compagnie, et met ceux-ci hors d'instance et de procès, tant sur la demande principale de Mavrogordato Versami et compagnie que sur les fins en garantie de Poulin et compagnie; condamne ces derniers aux dépens envers P. Devot et compagnie; — Et de même suite, faisant droit à la demande en garantie de François Poulin et compagnie contre les messageries générales de Lafitte, Caillard et compagnie, condamne ceux-ci à relever et garantir Poulin et compagnie de toutes les condamnations qui sont prononcées contre eux par le présent, au profit de Mavrogordato Versami et compagnie, et P. Devot et compagnie, avec dépens actifs, passifs et de la garantie; déboute Lafitte, Caillard et compagnie, de leur demande en garantie, tant contre P. Devot et compagnie que contre Poulin et compagnie, et met sur ce P. Devot et compagnie et Poulin et compagnie hors d'instance et de procès, avec dépens; — Déclare, au moyen de ce, n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie de Devot et compagnie envers Poulin et compagnie, et envers Lafitte, Caillard et compagnie; — Ordonne que l'extrait du livre de factage de ces derniers, du 5 fév. dernier, qui a été produit au procès, sera et demeurera annexé au présent.

Ce jugement est ainsi motivé:

« Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs reconnu par Poulin et compagnie, que, le 15 sept. dernier, les sieurs Mavrogordato, Versami et compagnie leur remirent un groupe cacheté contenant 10,500 fr. en or, accompagné d'un extrait de registre portant l'empreinte du cachet des expéditeurs, qui scellait ledit groupe, avec mandat de faire parvenir le tout à Calais, à l'adresse des sieurs P. Devot et compagnie; — Attendu que le groupe qui est parvenu à Calais, et qui a été remis à P. Devot et compagnie, n'était pas accompagné de l'extrait de registre remis, au départ de Marseille, à Poulin et compagnie, par les expéditeurs, et portant l'empreinte du cachet de ceux-ci; — Que cela résulte de l'extrait du livre de factage des messageries générales Lafitte, Caillard et compagnie, mandataires substitués de Poulin et compagnie, qui a été produit par Devot et compagnie, auxquels il a été délivré; — Que l'absence de cette pièce de comparaison a mis P. Devot et compagnie dans l'impossibilité de s'assurer si le groupe qui leur était remis par lesdites messageries était le même que celui qui leur avait été adressé par Mavrogordato Versami et compagnie; — Attendu que le groupe dont P. Devot et compagnie ont déchargé le livre de factage des messageries générales était conforme, quant au poids et à la contremarque PD. apposée en encre rouge sur le groupe dans les bureaux de la messagerie, à la désignation qui en était faite dans le bulletin d'expédition qui accompagnait ledit groupe; — Attendu qu'il est établi que le groupe que P. Devot et compagnie ont reçu des messageries générales, et qu'ils ont expédié à Londres après y avoir apposé leur cachet et y avoir attaché un morceau de parchemin portant l'adresse des destinataires de Londres, a été reconnu, à son arrivée en cette dernière ville, contenir de la monnaie en cuivre au lieu d'or; — Que l'identité de ce groupe, qui a été mis sous les yeux du tribunal, avec celui que P. Devot et compagnie avaient reçu des messageries générales, ne saurait être révoquée un moment en doute; — Qu'il y a donc eu *substitution* du groupe remis par Mavrogordato Versami et compagnie, dans le trajet de Marseille à Calais, substitution dont Poulin et compagnie sont responsables vis-à-vis de Mavrogordato Versami et compagnie; — Qu'inutilement les sieurs Poulin et compagnie, pour échapper à cette

(1) Cette décision repousse implicitement et avec raison la jurisprudence de la même cour, qui considère comme matérielle l'incompétence dont il s'agit ici. Dict. gén., vo Saisie immob., n. 1725, 1721; Paris, 18 mars 1837; Rec. pér. 38. 2. 110; Req. 29 mai 1838, *eod.*, 38. 1. 232. — Il est sensible, en effet, que si l'incompétence était matérielle, elle toucherait à l'ordre public et ne pourrait être couverte par le consentement des parties, quelque unanime qu'il fût.

(2) Voy. Dict. gén., vo Servitude, n. 58 et suiv.

(3) Voy. en sens divers Dict. gén., vo Intérêts, n. 99 et suiv.

responsabilité, ont prétendu que les expéditeurs avaient fait faute en ne transmettant pas à P. Devot et compagnie, dans la lettre qui leur annonçait l'envoi du groupe, l'empreinte de leur cachet; — Que cette précaution, que la prudence aurait peut-être commandée, ne saurait être transformée en une obligation rigoureuse dont l'omission dût constituer les expéditeurs en faute et les rendre non recevables à l'égard de leurs commissionnaires;

Attendu que la fin de non recevoir tirée de ce que P. Devot et compagnie ont déchargé le livre de factage des messageries générales ne saurait non plus être accueillie, puisque cette décharge s'applique au groupe mentionné dans le bulletin remis par ces messageries, et non à celui qui avait été expédié de Marseille, qui n'est jamais parvenu, et pour lequel, par conséquent, aucune décharge n'a été donnée; — Attendu qu'on n'est pas mieux fondé à opposer une fin de non recevoir tirée de ce que les sieurs Spartali, Théodoridi et Lascaridi, de Londres, auraient reçu le groupe, le 27 sept., sans protestation, et en auraient donné décharge au capitaine Margoté, et de ce qu'ils n'auraient pas rempli des formalités suffisantes pour faire constater l'état du groupe et son contenu, et se seraient bornés à le faire déclarer, le 28, par des témoins, devant la lord-maire de Londres; — Que, d'une part, l'art. 435 c. comm., que l'on a invoqué, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'avaries ou de dommages à raison desquels une action peut compéter contre le capitaine ou contre des assureurs, et que, dans la circonstance actuelle, les consignataires de Londres recevant un groupe intact et conforme aux indications portées au connaissement que le capitaine avait signé avec la clause *poids et contenu inconnus*, ils n'avaient pas de protestation à faire signifier au capitaine, envers lequel il ne compétait aucune action; — Que, d'autre part, les sieurs Spartali, Théodoridi et Lascaridi se sont conformés aux lois de leur pays dans les formalités qu'ils ont remplies, et qu'au surplus, l'identité du groupe par eux renvoyé à Marseille avec celui expédié de Calais, par les sieurs P. Devot et compagnie étant certaine, toute discussion sur les formalités remplies à Londres est sans objet;

« Attendu que, du fait de la non-remise de la part des messageries générales à Philippe Devot et compagnie de l'extrait du registre qui accompagnait le groupe au départ de Marseille, et de la remise, au contraire, du bulletin contenant la désignation du groupe substitué, il résulte, quant à Poulin et compagnie, que la substitution a eu lieu dans l'intervalle du temps où le groupe voyageait sous la responsabilité desdites messageries générales; que, dès lors, en accueillant la demande de Mavrogordato Versami et compagnie, à l'encontre des sieurs Poulin et compagnie, il y a lieu d'accorder à ceux-ci leur garantie contre lesdites messageries; — Attendu que, les sieurs Poulin et compagnie succombant sur la demande principale, il y a lieu de les condamner aux dépens envers les demandeurs et envers les sieurs Devot et compagnie, sauf leur garantie contre les sieurs Lafitte, Caillard et compagnie.

Appel de Poulin contre Mavrogordato Versami et contre Devot; appel de Lafitte et Caillard contre Poulin et Devot. — Subsidiairement Poulin conclut à être admis à faire preuve qu'il a remis, à Lyon, aux messageries Lafitte et Caillard, le groupe reçu à Marseille de Mavrogordato Versami.

ARRÊT.

LA COUR; — Quant à l'appel de Poulin et compagnie, et aux fins prises tant par Poulin et compagnie que par Lafitte, Caillard et compagnie, contre Mavrogordato Versami et compagnie, et P. Devot et compagnie; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Quant à l'appel de Lafitte, Caillard et compagnie, à l'encontre de Poulin et compagnie; — Attendu que la preuve subsidiairement offerte par Poulin et compagnie est pertinente et admissible, et qu'elle est propre, d'ailleurs, à éclairer la religion de la cour; — Avant dire droit sur l'appel de Lafitte, Caillard et compagnie, contre Poulin et compagnie, autorise lesdits Poulin et compagnie à prouver sommairement, aux formes de droit, par toutes sortes et manières de preuves, même par témoins, à l'audience du 14 août prochain, qu'ils ont remis à Lyon, à Lafitte, Caillard et compagnie, le groupe qui leur avait été donné à Marseille par la maison Mavrogordato et compagnie pour le transporter à Calais, sauf la preuve contraire à la même audience, pour, la preuve faite, ou, faute de se faire, et les parties plus amplement ouïes, leur être définitivement dit droit, dépens sur ce chef réservés; — Et de même suite, statuant sur l'appel de Poulin et compagnie, et sur toutes autres fins et conclusions prises par les parties, confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et met, dès à présent, hors de cour et de procès Mavrogordato Versami et compagnie, et P. Devot et compagnie hors d'instance et de procès; — Condamne envers ces derniers Poulin et compagnie à l'amende de leur appel et aux dépens.

Du 23 juillet 1838. - C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, pr. prés. - Perrin, Mollet, Moutte et Barel, av.

REMPLOI; SUCCESSION; NORMANDIE.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, l'aliénation faite par le mari, des immeubles qu'il a acquis pendant le mariage, ne donne pas lieu à l'application des principes en matière de remploi, posés dans les art. 408 de la coutume, et 65 et 107 des placités; en conséquence, les héritiers du mari doivent se borner à prélever, sur les valeurs mobilières de la succession, le prix des aliénations faites par leur auteur, et non prétendre que les propres aliénés se sont trouvés remplacés, dès l'instant de leur aliénation, par les conquêts, jusqu'à concurrence du prix d'acquisition.

(Veuve Védie *C.* Pigache et Barbey.)

Les époux Védie s'étaient mariés sous l'empire de la coutume de Normandie. Pendant le mariage des immeubles avaient été achetés; d'autres immeubles avaient été acquis par succession. Le mari aliène ces derniers immeubles et meurt: le prix de cette aliénation est trouvé dans sa succession. Ses héritiers, se fondant sur l'art. 408 de la coutume, et les art. 65 et 107 des placités, portant que: « les propres aliénés seront remplacés par les conquêts au marc la livre, » prétendent que les propres de leur père se sont trouvés remplacés, dès l'instant de leur aliénation, par les conquêts, jusqu'à concurrence du prix d'acquisition. Les héritiers profitaient ainsi de la plus-value considérable que ces conquêts avaient acquise.

10 mai 1838, jugement du tribunal de Rouen, qui ordonne que le remploi sera fait, au marc le franc du prix des contrats de vente et d'acquisition, sans distinction des augmentations survenues dans la valeur des acquêts. — Appel par la veuve Védie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sous l'empire de la coutume de Normandie, le mari normand disposait en maître absolu des biens acquêts, et pouvait à son gré en changer la nature et la situation, soit pour favoriser ses héritiers, soit dans l'intérêt de son épouse; — Que celle-ci n'avait, constant le mariage, qu'une expectative de droits plus ou moins étendus et restreints par la puissance maritale, et dont la quotité ne pouvait être déterminée que d'après la nature des biens existant au moment de leur acquisition; — Attendu que la revente faite par Védie, en 1822 et 1829, des immeubles par lui acquis en l'an 10 et l'an 11, moyennant un prix purement mobilier de 42,000 fr., manifeste clairement l'intention qu'il avait de ne laisser après lui que des valeurs mobilières; — Que, s'il n'y a point de conquêts immeubles dans sa succession, ouverte le 9 mars 1837, il ne peut, par conséquent, y avoir lieu à un remplacement immobilier; d'où il suit que les principes du remploi de propres aliénés sur les conquêts sont inapplicables à l'espèce; — Attendu que de ce qui précède il résulte que, sur les rentes ou capitaux comptés dans la liquidation commencée par le notaire Vaugeois, les héritiers Védie devront seulement prélever le prix d'aliénation des propres de feu leur père, 4,825 fr., et la veuve Védie prendra un tiers de ce qui restera après le prélèvement des reprises, dettes et charges de la succession; — Que c'est d'après ces bases que la liquidation doit être faite; — Réforme; dit que les intimés prélèveront 4,825 fr. sur les valeurs de la succession de leur père, et que la veuve prendra un tiers de ce qui restera après tous autres prélèvemens de reprises, dettes et charges de ladite succession.

Du 14 mars 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Rouland, av.-gén. - Senard et Taillet, av.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE; PUBLICITÉ; CONNAISSANCE PERSONNELLE; TIERS.

Les créanciers d'une société qui n'a pas reçu la publicité exigée par l'art. 42 c. com., ne sont pas fondés à opposer à la femme de l'un des associés, qui demande à exercer la reprise de ses droits sur l'actif social, la connaissance personnelle qu'elle a eue de l'existence de l'association (C. comm. 42) (1).

(Syndic Leblanc *C.* dame Leblanc.)

Leblanc, après son mariage, forma avec Troenel une société qui ne reçut pas la publicité exigée par l'art. 42 c. civ. — La société fait faillite. La dame Leblanc, séparée de biens d'avec son mari, par jugement, veut exercer ses reprises sur l'actif social. Elle soutient que l'acte de société est nul à son égard, faute de publicité légale. Le syndic répond que la dame Leblanc, ayant eu personnellement connaissance de l'existence de la société, est non recevable à opposer cette nullité. — Jugement conforme aux conclusions de la dame Leblanc. — Appel par le syndic.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prétendue société articulée avoir existé entre Leblanc et Troenel, n'a pas reçu la publicité exigée par la loi; — Que les tiers peuvent se prévaloir de l'absence de cette formalité essentielle; — Que la dame Leblanc, créancière de son mari, ne peut être repoussée par les créanciers de la prétendue société et être primée par ces mêmes créanciers, relativement à ses droits antérieurs à la prétendue association non formulée légalement; — Que le mode de publicité exigé par la loi est le seul qui puisse valablement avertir les tiers; — Qu'il ne suffit pas qu'en dehors de ce mode les tiers aient eu connaissance de l'existence de l'association; — Confirme.

Du 15 avril 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - Gesbert, av.-gén. - Senard et Cheron, av.

ÉTRANGER; COMPÉTENCE; SUISSE.

Dans les contestations commerciales entre Français et Suisses, le demandeur est obligé de citer le défendeur devant ses juges naturels (Traité du 18 juillet 1828, art. 3) (2).

(Bourguignon et Hourlier *C.* Baudin.)

Bourguignon et Hourlier, commissionnaires à Reims, citent Baudin, de Genève, devant le tribunal de Reims, pour des contestations survenues à l'occasion d'un réglement de commission. — Baudin oppose l'art. 3 du traité international du 18 juillet 1828, et décline la compétence du tribunal.

Bourguignon et Hourlier soutiennent que le réglement de la commission devant s'effectuer à Rouen il y a lieu d'appliquer l'art. 420 c. proc. — 3 juillet 1838, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent. — Appel par Bourguignon et Hourlier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par l'art. 3 du traité conclu entre la France et la confédération Helvétique, le demandeur est obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur; — Que ce principe est général et n'admet que deux exceptions prévues par l'art. 3 ci-dessus: l'une, la présence des parties dans le lieu où le contrat a été stipulé; l'autre, l'engagement de soumettre à des juges convenus à l'avance les difficultés qui pourraient s'élever; — Considérant qu'aucune autre exception tirée des règles ordinaires

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Société comm., n. 54.

(2) Voici le texte de l'art. 3 du traité: « Dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues de juges par devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. »

de la procédure ne peut être opposée, puisque le traité international dont il s'agit a eu pour objet d'assurer aux Français comme aux Suisses, réciproquement, le droit exclusif d'être actionnés devant les juges de leur nation; — Considérant que Baudin frères, de Genève, ont été assignés devant le tribunal de commerce de Reims, quoique le contrat en litige n'eût pas été stipulé dans cette ville, où d'ailleurs les parties n'étaient pas présentes, et qu'en admettant que le paiement eût dû être fait à Reims, il n'en résulterait pas une dérogation aux principes de droit public constitués par le traité du 18 juillet; — Confirme.

Du 13 avril 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Godon, subst. - Ferdinand, Barrot et Chopin, av.

PÉREMPTION, CASSATION.

Lorsque la cour de cassation a annulé un arrêt, l'appel est périmé et le jugement de première instance acquiert l'autorité de la chose jugée si l'appelant reste plus de trois ans sans donner suite à son appel devant la cour où les parties ont été renvoyées (C. pr. 397) (1).

(Sénart *C.* Philippot.)

Un jugement du tribunal de Soissons prononce la résolution d'une vente consentie par Sénard à Philippot. — Appel. — 4 déc. 1824, arrêt de la cour d'Amiens qui infirme.

Pourvoi en cassation par Sénart. — 23 nov. 1834, arrêt de la cour suprême qui casse l'arrêt de la cour d'Amiens et renvoie les parties devant la cour de Rouen. Cet arrêt n'est pas signifié et les poursuites ne sont pas reprises. — Le 28 nov. 1838, Sénart demande la péremption de l'appel interjeté le 6 fév. 1822 par Philippot, du jugement du tribunal de Soissons.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, depuis l'arrêt de la cour de cassation du 23 nov. 1834, qui a renvoyé l'affaire devant la cour royale de Rouen, Philippot n'a fait aucun acte de procédure sur son appel interjeté le 11 juin 1822; — Qu'ainsi, il est constant qu'il a laissé acquérir contre lui la péremption de trois ans établie par l'art. 397 c. proc. — Donne défaut sur Philippot, et déclare l'appel par lui interjeté périmé.

Du 10 avril 1839. - C. de Rouen, aud. solen. - MM. Eudes, pr. prés. - Justin, subst. - Néel, av.

SÉPARATION DE BIENS, EXÉCUTION, DÉLAI.

La liquidation des droits de la femme séparée de biens par jugement, doit, à peine de nullité, être poursuivie sans interruption, conformément à l'art. 1444 c. civ.; la femme ne peut, en se fondant sur l'art. 872 c. proc., prétendre avoir le délai d'un an pour faire cette liquidation (C. civ. 1444, 1445; C. pr. 872) (2).

(Dame Peteau *C.* Rossey.)

La dame Peteau, séparée de biens d'avec son mari, l'avait assigné en liquidation de ses droits dans la quinzaine du jugement de séparation, mais elle avait depuis interrompu ses poursuites: la liquidation commencée le 25 juillet 1831, ne s'était réellement effectuée que le 15 mai 1832. — La dame Peteau forme contre le sieur Rossey, acquéreur d'un immeuble de son mari, une demande à l'occasion d'un douaire stipulé à son profit dans son contrat de mariage. Rossey oppose à la dame Peteau une fin de non recevoir tirée de l'inobservation des formes prescrites par l'art. 1444 c. civ. La dame Peteau répond que l'art. 872 c. pr. a dérogé à l'art. 1444 c. civ., et qu'aux termes du code de procédure, il a suffi que la liquidation de ses droits s'opérât dans l'année du jugement de séparation.

11 avril 1837, jugement du tribunal des Andelys qui admet la fin de non recevoir proposée contre la dame Peteau, par les motifs suivans: — Attendu que, le 4 juillet 1831, la dame Peteau fit prononcer sa séparation de biens, et assigna son mari, le 15 du même mois, en liquidation de ses droits; — Attendu que cette liquidation fut effectuée seulement le 15 mars 1832, et qu'il n'apparaît pas que, dans l'intervalle de l'une à l'autre de ces deux époques, la dame Peteau ait exercé des poursuites sans interruption contre son mari, pour parvenir à cette liquidation; — Considérant qu'elle a ainsi méconnu les dispositions impératives et prescrites, à peine de nullité, par l'art. 1444 c. civ.; — Considérant que ce serait vainement qu'elle invoquerait en sa faveur l'art. 172 c. pr., pour prétendre que cet article lui accordait le délai d'un an pour faire liquider ses droits, parce que la jurisprudence, et l'opinion d'auteurs recommandables, sanctionnées par deux arrêts de la cour de cassation, des 11 juin et 13 août 1818, démontrent que cet article ne fait que prescrire de nouvelles formalités qui ne mettent point obstacle à l'exécution de l'art. 1444 c. civ.;

Appel de la dame Peteau.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir tirée de la nullité du jugement de séparation de biens; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 19 avril 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Paillart, av.-gén. - Senard et Cheron, av.

PREUVE TESTIMONIALE, SUPPRESSION DE TITRE.

Sous la coutume de Normandie, comme sous le code civil, la preuve testimoniale tendant à constater l'existence et le détournement d'un contrat de mariage, fait sous signature privée, était admissible (C. civ. 1348) (3).

(Beaucousin *C.* Alline.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est allégué que les époux Beaucousin, mariés le 8 pluv. an 3, auraient, par un contrat sous seings privés, stipulé une communauté d'acquêts; — Que les intimés, par leur action du 26 juillet 1837 (neuf ans après la mort de la dame Beaucousin, leur sœur, décédée sans postérité, le 8 mai 1828), demandent à prouver par témoins la rétention ou soustraction du prétendu contrat par l'appelant, qui voudrait ainsi frauduleusement, selon eux, s'approprier des biens qu'ils n'ont pas; — Attendu, en droit, que le dol et la fraude faisaient autrefois, comme aujourd'hui, exception à toutes les règles, et que, par suite de ce principe, il était permis en Normandie de prouver par témoins le détournement frauduleux d'un contrat de mariage passé devant notaires ou sous signature privée, et, par cela même, d'établir que cet acte avait réellement existé; — Que cette doctrine, consacrée par le ci-devant parlement, était professée par les commentateurs de la coutume, Berault, Paynel et Roupnel; — Attendu qu'après avoir, dans l'art. 1341 c. civ., disposé que les conventions dont l'objet excède la somme ou valeur de 150 fr. doivent être rédigées par écrit, le législateur moderne a voulu que les obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits, pussent être prouvées par témoins; — Que cette volonté est clairement exprimée dans l'art. 1348; — Que, suivant Toullier (t. 9, p. 349, n. 218), le principe établi par ce texte sur l'admissibilité de la preuve par témoins, lorsqu'on ne peut s'en procurer une littérale, est général et s'applique à tous les cas, soit qu'il s'agisse de la suppression ou soustraction d'un testament ou de tout autre acte sous seings privés; — Qu'ainsi, dans l'espèce, la preuve est recevable d'après la nouvelle comme d'après l'ancienne législation, etc.

Du 3 mai 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Paillard, av.-gén. - Sénard et Desseaux, av.

COMMUNAUTÉ; RENONCIATION, MANDAT SPÉCIAL, COLONIE, GREFFE; INVENTAIRE. — MANDAT EXPRÈS, RENONCIATION.

La renonciation à la communauté est valablement faite, en vertu d'une procuration générale, sans qu'il soit besoin d'un pouvoir exprès; ainsi, le fondé de procuration générale, avec pouvoir de faire tout ce qu'exigent les intérêts de la mandante, peut, au nom de celle-ci, faire acte de renonciation à la communauté.

La femme mariée à l'Ile de France, avec un mari primitivement domicilié en France, et décédé au Bengale, occupant un emploi amovible, doit faire la renonciation à la communauté au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le mari était primitivement domicilié.

La renonciation à communauté est nulle, lorsque la femme n'a point fait inventaire; elle ne peut alléguer le fait de sa résidence à l'Ile de France, tandis que son mari est décédé au Bengale, ni le mauvais état des affaires de son mari: le premier motif est insuffisant, et, à l'égard du second, l'inventaire devait être suppléé par un procès-verbal de carence (C. civ. 1459) (4).

(Merle *C.* Halat.)

Merle, primitivement domicilié dans l'arrondissement de Privas (Ardèche), part en 1800 pour l'Ile de France, et en 1804 y épouse la demoiselle Pette. Les époux se marient sous le régime de la communauté. A la suite de mauvaises affaires, Merle quitte l'Ile de France, en 1814: sa femme y reste dans sa famille. Merle, de retour en France, obtient du gouvernement une place au Bengale: il y meurt en 1817. — Cependant, les père et mère de Merle, et son oncle paternel, étant décédés, ses droits à leur succession sont liquidés sur les poursuites de ses créanciers à la somme de 15,505 fr. Un ordre s'ouvre sur ce prix; la dame Merle demande à être colloquée au premier rang, en vertu de son hypothèque: sa collocation absorbe la totalité de la somme à distribuer, insuffisante pour la rembourser de ses reprises. Halat, créancier du sieur Merle, demande à être colloqué en sous ordre sur la dame Merle, qui comme femme commune était tenue au paiement de la moitié de la créance de Halat, dette de communauté. Par l'effet de la collocation en sous-ordre, la dame Merle se trouvait payer, comme commune, la somme qu'elle recevait d'un autre côté comme créancière de son mari.

18 mai 1835, jugement du tribunal de Privas, qui colloque la dame Merle au premier rang, pour la totalité de la somme à distribuer, et qui ensuite colloque en sous-ordre sur cette dame le sieur Halat, pour la totalité de la même somme, cette somme n'égalant pas la moitié de la créance dont la dame Merle était tenue en qualité de femme commune. — Appel par la dame Merle.

Le 27 déc. 1838, la dame Merle, par l'intermédiaire d'un mandataire, renonce, au greffe du tribunal de Privas, à la communauté qui a existé entre elle et son mari. — Tout l'intérêt de la cause reposait actuellement sur la validité de cette renonciation: en effet, si elle est déclarée valable, la collocation en sous-ordre de Halat restera sans résultat, puisque la dame Merle n'est tenue, à son égard, qu'en qualité de femme commune.

Halat soutient que la renonciation de la dame Merle n'est pas valable: 1° parce qu'elle a été faite par un mandataire qui n'avait pas le pouvoir *exprès et formel* de la faire; 2° parce qu'elle ne devait pas être faite au greffe du tribunal de Privas, dans l'arrondissement duquel le sieur Merle n'avait pas son domicile; 3° parce que la femme commune n'est admise à renoncer qu'après avoir fait un loyal inventaire.

La dame Merle répond, en premier lieu, que le mandataire ayant le pouvoir général de faire tout ce que son intérêt exigeait, avait dès lors le pouvoir de faire la renonciation; — En second lieu, que son mari n'avait résidé que momentanément à l'Ile de France; que les fonctions qu'il remplissait au Bengale étant amovibles, elles n'ont pu lui attribuer ce pays pour son domicile; qu'en conséquence, l'arrondissement de Privas, ancien domicile de son mari, était le seul qu'on dût lui reconnaître; — En troisième lieu, que la ruine absolue des affaires de son mari, rendait inutile un inventaire, que l'éloignement du lieu où il résidait à sa mort, aurait suffi pour rendre presque impossible.

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Péremption, n. 109, 110 et 111.

(2) Il est constant en jurisprudence que l'art. 872 c. pr. n'a point dérogé à l'art. 1444 c. civ. Voy. Dict. gén., vo Séparation de biens, n. 129, 130 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., vo Preuve testim., n. 217 et suiv., 227, 244.

(4) Voy. Dict. gén., vo Communauté, n. 471 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procureur fondé de la dame Merle ayant, par l'acte de procuration du 17 août 1838, pouvoir de faire tout ce qu'il croirait utile aux intérêts de sa mandante, a pu, au nom de celle-ci, faire un acte de renonciation à la communauté; — Attendu que cette renonciation a dû être faite au greffe du tribunal de Privas, Merle ayant conservé son domicile dans cet arrondissement, puisqu'il n'exerçait au Bengale que des fonctions révocables; — Qu'il n'avait résidé temporairement à l'île de France qu'à raison de son commerce, et qu'il n'avait fait aucun des actes nécessaires pour opérer le changement de domicile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1459 c. civ., la femme commune devenue veuve ne peut être reçue à renoncer à la communauté que dans la condition expresse d'un inventaire exact et fidèle de tous les effets de la communauté, préalablement fait dans les formes voulues par la loi; — Attendu qu'à l'appui de sa renonciation la dame Merle ne rapporte point cet inventaire; — Qu'elle ne supplée pas à son défaut par un procès-verbal de carence, qu'elle aurait pu faire dresser, et que l'un ou l'autre de ces actes ne saurait être remplacé par les faits dont elle demande subsidiairement à faire la preuve par témoins, preuve évidemment inadmissible;

Par ces motifs, sans avoir égard à la renonciation faite au nom de la dame Merle au greffe du tribunal de Privas le 27 déc. 1838, qui est déclarée nulle et de nul effet, — Confirme la décision des premiers juges;

Du 19 avril 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av.-gén. - Baragnon et Boyer fils, av.

PARTAGE, COMMUNISTE, INDIVISION.

L'acquisition faite par un communiste, de la part indivise appartenant à l'un de ses co-communistes, ne faisant pas cesser l'indivision entre l'acquéreur et les autres indivisaires, ne peut, quoique depuis l'acquéreur ait acheté toutes les parts de ceux-ci, être réputée constituer un acte de partage, encore bien que ces cessions ou ventes auraient été déclarées faites à titre de licitation; par suite, il doit observer les formalités de la purge envers les créanciers, s'il veut s'affranchir des charges des vendeurs: et c'est à tort qu'il se fonderait sur l'art. 883 c. civ. pour prétendre qu'il est censé avoir eu la propriété de la totalité, ab initio, *et qu'il n'est point passible des charges imposées par son indivisaire* (1).

(Maille C. Lafosse.)

An 4, la dame Morainville se constitue débitrice au profit du sieur Maille d'une rente de 1,825 livres, avec stipulation d'hypothèque générale. En 1818, elle acquiert une maison en commun, avec Lafosse, son gendre: la moitié indivise est frappée de l'hypothèque générale. — En 1824, Lafosse décède, laissant pour héritiers sa veuve et quatre enfans.

En 1826, la dame Morainville vend, *à titre de licitation*, à la dame Lafosse, sa fille, la moitié indivise de l'immeuble, avec réserve de l'usufruit. Sauf cet usufruit, l'immeuble appartenait donc désormais à la veuve Lafosse et à ses enfans. —En 1836, la veuve Lafosse acquiert, *à titre de licitation*, de la dame Morainville, l'usufruit qu'elle s'était réservé; elle acquiert de ses enfans, aussi *à titre de licitation*, les deux huitièmes qu'ils possédaient dans l'immeuble. La dame Lafosse ne remplit aucune formalité de purge.

La rente des sieurs Maille n'étant plus payée, ceux-ci poursuivent la dame Lafosse comme détentrice de l'immeuble hypothéqué à leur créance. La dame Lafosse prétend que, par suite des partages opérés entre elle et ses cohéritiers, l'immeuble est arrivé dans ses mains libre de l'hypothèque consentie par l'un des cohéritiers pendant l'indivision: elle demande, en conséquence, la mainlevée de l'inscription des sieurs Maille. — 8 fév. 1839, jugement du tribunal de Louviers qui ordonne la radiation de cette inscription.

Appel par les sieurs Maille. — Ils soutiennent que la fiction de l'art. 883 c. civ. n'est pas applicable à l'espèce; qu'en 1836, la dame Lafosse était propriétaire de deux parts indivises, l'une *jure suo*, à titre successif, comme héritière de son mari; l'autre *comme acquéreur à titre singulier*, suivant le contrat de 1826; que ce contrat de 1826 constituait une vente et non un partage, et que, comme tiers-détenteur, la dame Lafosse doit supporter l'obligation hypothécaire constituée au profit des sieurs Maille.

La dame Lafosse répond que la loi n'a pas déterminé des formes spéciales pour les actes de partage; qu'il suffit qu'un acte fasse cesser l'indivision pour qu'on doive le considérer comme acte de partage, quelles que soient d'ailleurs les expressions dont les parties se soient servies; que tel est le caractère des actes, que les sieurs Maille qualifient à tort de vente; qu'ils ont eu pour but et pour résultat de faire cesser l'indivision, et que, dès lors, l'application des principes posés dans l'art. 883 doit être faite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par contrat notarié du 4 nivôse an 4, la dame veuve Morainville a créé et constitué, au profit du sieur Grandin, représenté par les sieurs Maille, une rente annuelle de 1,825 fr. pour sûreté de laquelle une inscription générale a été consentie et depuis renouvelée sur tous les biens présens et à venir de la dame Morainville; — Attendu que cette inscription a frappé la moitié indivise appartenant à celle-ci dans une maison et ses dépendances, sise à Louviers, rue St-Jean; — Que le contrat de vente du 14 mars 1826, par lequel la dame veuve Morainville a cédé à la dame Lafosse la nue propriété de sa part indivise, n'a porté aucune atteinte à l'hypothèque des sieurs Maille; — Que cet acte n'a pas eu pour objet de faire cesser l'indivision entre les communistes, puisque la dame Lafosse et ses enfans restaient copropriétaires de leurs parts indivises dans le même immeuble; — Que c'est là une cession particulière qui, ne réglant pas les droits de tous les communistes, ne peut conséquemment avoir le caractère d'un partage ou d'une licitation; — Que, dans cet état de choses, l'hypothèque des sieurs Maille a continué d'affecter la part indivise aliénée par la veuve Morainville; — Que leur droit réel n'a subi aucune altération par la mutation de la moitié indivise dont il s'agit; — Qu'en qualité de tiers détentrice, la dame Lafosse est devenue passible des charges qui, au moment du contrat, pesaient sur la chose acquise; — Que, d'ailleurs, par les stipulations même de son acte d'acquisition, ladite veuve Lafosse a pris l'obligation de souffrir les hypothèques qui grevaient la part indivise du vendeur; — Qu'ainsi, à défaut par elle d'avoir rempli les formalités voulues par la loi pour arriver à la purge, elle s'est trouvée assujettie aux dettes hypothécaires, conformément à la disposition de l'art. 2166;

Attendu que la nature et les effets de ce premier contrat étant définis, il ne s'agit plus que de rechercher si les actes postérieurs ont pu modifier les droits réels des créanciers et les obligations du tiers détenteur; — Attendu, à cet égard, que, si, le 25 oct. 1836, la dame de Lafosse est devenue propriétaire, par des actes qualifiés licitations amiables, des parts indivises qui appartenaient aux autres communistes, on ne peut induire que l'hypothèque des sieurs Maille ait disparu; — Qu'en effet, l'art. 883 repose sur une fiction qui doit être rigoureusement renfermée dans le cas prévu par la loi; — Qu'en privant le créancier de l'hypothèque qui lui était acquise sur la part indivise dont son débiteur avait été saisi originairement, le législateur n'a eu en vue que l'intérêt et la position des communistes non obligés à la dette; — Qu'ainsi, en faisant par exception fléchir le droit de suite, il n'a pas eu pour objet d'affranchir de l'hypothèque celui des communistes qui, étant tenu directement ou indirectement de la dette, devient, par l'effet de cessions ultérieures, ou même par licitation amiable, propriétaire exclusif de l'immeuble; — Que, dans l'espèce, la dame Lafosse ne peut être assimilée au copropriétaire par indivis qui serait étranger aux obligations de l'un ou de plusieurs de ses communistes; — Qu'elle ne peut récuser les conséquences du contrat de vente du 14 mars 1826, répudier sa qualité de tiers détentrice, s'affranchir de l'obligation de souffrir les hypothèques pour se retrancher exclusivement dans les droits qu'elle pouvait avoir *ab initio*, et en dehors des engagemens nés du contrat de 1826: — Qu'en consolidant sur sa tête la totalité des immeubles par l'effet des actes du 25 oct. 1836, quels qu'en soient d'ailleurs la nature et le caractère, la dame Lafosse a en même temps assis définitivement et consolidé, au profit des créanciers, l'hypothèque dont elle était tenue, et qu'elle devait souffrir en vertu de son contrat d'acquisition du 14 mars 1826; — Que la résolution du droit réel n'aurait pu s'opérer que dans l'hypothèse où, soit le débiteur principal, soit son ayant-cause, ne serait pas devenu propriétaire exclusif de l'immeuble affecté; — Que donner à l'art. 883 un sens et une interprétation plus larges, c'est évidemment dépasser l'intention et le but du législateur, lorsqu'il a introduit une exception d'ailleurs rigoureuse à l'application du droit commun; — Réforme, déclare la dame Lafosse non recevable, et en tous cas mal fondée.

Du 14 mai 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - Rouland, av.-gén. - Desseaux et Sénard, av.

COMPÉTENCE CRIM., RENVOI, PRÉVENU.

Ce n'est que lorsque le fait qualifié délit devant le tribunal correctionnel a dégénéré, par suite des débats, en une contravention de police, qu'il n'appartient qu'à la partie civile et au ministère public et non au prévenu de demander le renvoi; mais le prévenu peut demander son renvoi, avant toute instruction, lorsqu'il a été traduit devant le tribunal correctionnel pour un fait auquel le texte même de la citation donne le caractère d'une contravention (C. inst. crim. 191, 192, 193) (2).

(Min. pub. C. Bonné.)

Bonné coupe dans le bois de Courtefoy un petit arbre pour servir d'enrayoir à la voiture qu'il conduit. Bonné offre 5 fr. au propriétaire pour prix du dommage; celui-ci les refuse, et cite Bonné devant le tribunal correctionnel de Laon. Bonné soutient qu'il n'est au plus coupable que d'une simple contravention de police et demande son renvoi. — Courtefoy soutient qu'aux termes de l'art. 192 c. inst. crim., il n'appartient qu'au ministère public ou à la partie civile et non au prévenu de demander le renvoi. — Jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent. — Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, s'il est vrai qu'en autorisant la partie publique et la partie civile à demander le renvoi, lorsque le fait dont un tribunal se trouve saisi n'est qu'une contravention de police, l'art. 192 c. inst. crim. l'interdit implicitement au prévenu, cette interdiction, qui blesse le droit de la défense, l'égalité qui doit exister entre elle et l'attaque, ainsi que l'ordre des juridictions, doit être sévèrement maintenue dans ses propres limites; — Que si on rapproche la disposition de laquelle on l'induit de celles contenues aux art. 191 et 193 du même code, il ne saurait être permis de douter qu'elle n'a été établie que pour le cas où un fait qualifié délit devant le tribunal correctionnel et dont cette juridiction se trouve dès lors régulièrement saisie, a dégénéré, par suite des débats, en une contravention de police; — Qu'alors, en effet, il ne conviendrait pas que le tribunal qui se trouve éclairé par l'instruction à laquelle il vient de procéder sur le mérite de l'action qui lui est soumise fût forcé de s'en dessaisir, et de la renvoyer à une autre juridiction, sur la demande que ne manquerait pas d'en faire un prévenu menacé d'une condamnation imminente; — Mais que cette interdiction ne saurait être étendue à celui qui, directement traduit en police correctionnelle pour un fait auquel le texte même de la citation donne le caractère d'une contravention, conclut au renvoi avant toute instruction; — Que, dans ce cas, en effet, le tribunal est irrégulièrement saisi; — Que les choses sont encore entières, puisque le débat n'a pas commencé; — Que la faculté laissée au prévenu de demander le renvoi ne peut avoir les mêmes inconvéniens, et que la lui refu-

(1) Cette grave question est vivement controversée. Voy., à l'égard des actes qui ont le caractère d'un partage, Dict. gén., vo Partage, n. 280 et suiv.; et principalement sur la question, conforme, *eod.*, n. 300. — Contr. *eod.*, n. 295 et suiv., 299.

(2) Conf. Dict. gén., vo Compét. crim., n. 247. — Contr. *eod.*, n. 246.

ser ce serait accorder à la partie publique et à la partie civile le pouvoir de le priver, à leur gré, d'un premier degré de juridiction, et de rendre sans effet à leur égard, les dispositions qui séparent les attributions des tribunaux de simple police de celles des tribunaux correctionnels; — Considérant que ce n'est pas par suite des débats qu'il a été reconnu que le fait pour lequel a été cité au tribunal correctionnel de Laon le nommé Bonné, constituait une contravention de police; — Que ce caractère ressortait des termes même de la citation, puisqu'elle avait pour objet la réparation du préjudice causé par la coupe et l'enlèvement d'un arbre, dont elle fixait la grosseur à quatre décimètres de tour, et que, dans ce cas, l'art. 192 c. forest. ne prononce qu'une amende de 4 fr. 80 c.; — Confirme.

Du 4 fév. 1839. - C. d'Amiens, ch. corr. - MM. Oger, pr. - Hardouin, av.

EXPLOIT; COPIE SÉPARÉE, SOLIDARITÉ; APPEL.

Lorsque la femme est citée en justice, comme solidairement obligée avec son mari, les exploits et actes de procédure doivent être signifiés au mari et à la femme par copies séparées. (C. civ. 1424, 1428, 1431.)

. . . . *Une seule copie donnée au mari suffit lorsque la femme est assignée pour une action relative à la communauté ou à l'administration de ses biens* (1).

Dans une action où la femme a un intérêt distinct de celui de son mari, la signification du jugement obtenu contre le mari et la femme ne fait pas courir, à l'égard de celle-ci, le délai de l'appel, s'il n'a été laissé copie qu'au mari (2).

(Femme Kah *C.* Bigard.)

22 nov. 1837, jugement du tribunal civil de Schelestadt, qui condamne solidairement Kah et sa femme à payer à Bigard une somme de 1,000 fr. montant de l'obligation qu'ils avaient contractée ensemble et distinctement envers lui. Une seule copie de l'exploit d'assignation avait été laissée au mari et à la femme.

Le 15 janv. 1838, le jugement obtenu par Bigard fut signifié, et une seule copie de la signification fut encore laissée aux sieur et dame Kah. Bigard poursuivant l'exécution de son jugement, le 20 juillet la dame Kah interjette appel. — Bigard soutient que l'appel est non recevable comme interjeté après le délai légal. — La dame Kah répond qu'ayant dans la cause un intérêt distinct de celui de son mari, la signification du jugement devait, pour faire courir à son égard les délais de l'appel, lui être faite par copie séparée.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Samuel Bigard articule qu'il a fourni des bestiaux à Joseph Kah, boucher à Kogenheim, et que Kah et sa femme se sont engagés, même solidairement, à lui en payer le prix; — Que de ces faits, s'ils étaient constans, il résulterait que la femme Kah se serait obligée personnellement, et qu'ainsi elle aurait compromis sa fortune immobilière; — Qu'en effet, le jugement qui serait intervenu contre elle aurait affecté ses biens d'une hypothèque générale, et aurait été exécutoire sur ces mêmes biens par la voie de la saisie réelle; — Que, dès lors, elle avait un intérêt distinct de celui de son mari; — Qu'elle devait être mise à même de défendre en justice par la connaissance des actes de la procédure, connaissance qu'elle ne pouvait légalement acquérir que par les copies séparées à elle laissées desdits actes de procédure; — Qu'une seule copie laissée au mari aurait suffi, si l'action du sieur Kah eût concerné la communauté et les biens en dépendans, ou la simple administration des biens personnels de la femme, parce qu'alors le mari aurait été capable d'y défendre seul, soit comme chef de la communauté, soit comme administrateur légal des biens de sa femme, mais que l'action intentée ne pouvait être rangée dans aucune de ces hypothèses; — Que, de ce qui précède, il suit qu'une copie séparée du jugement du 22 nov. 1837 et de la signification qui en a eu lieu devait être donnée à la femme; — Que la seule copie laissée au mari n'a pas eu pour effet de couvrir le délai d'appel à l'égard de la femme; — Que, conséquemment, cette dernière, même après l'expiration de trois mois, a pu valablement en interjeter appel; — Considérant, au fond, etc.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée à l'appel de la femme Kah, laquelle est déclarée mal fondée, etc.

Du 18 fév. 1839. - C. de Colmar, 3e ch. - MM. Dumoulin, pr. - Dillemann, av.-gén. - Belin et Fusch, av.

FILIATION NATURELLE; RECONNAISSANCE; POSSESSION D'ÉTAT. — LÉGITIMATION, RECONNAISSANCE.

Un enfant naturel est réputé légalement reconnu par sa mère lorsque le père a déclaré, dans l'acte de naissance, que l'enfant est né de lui et de cette femme qu'il a désignée, si, à l'égard de celle-ci, cette déclaration est confirmée par les soins maternels qu'elle a donnés à l'enfant, qui a continué à jouir d'une possession d'état conforme à son acte de naissance (C. civ. 334, 336) (3).

Un enfant naturel reconnu expressément dans son acte de naissance par son père, qui a désigné telle femme pour la mère, est légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, malgré le défaut de reconnaissance formelle de la part de la mère dans l'acte de mariage, si l'enfant a joui d'une possession d'état conforme à son acte de naissance, antérieurement et postérieurement au mariage; cette possession d'état, antérieure au mariage, supplée, à l'égard de la mère, à la déclaration formelle exigée par la loi (C. civ. 331) (4).

(Dame Margraff *C.* Dumesnil.)

21 avril 1814, naissance de Anne-Adèle Clavel. Son acte de naissance porte qu'elle est fille de Pierre Clavel, charron, et de Jeanne Mignerot, couturière, *non mariés, le père présent.* — Son acte de baptême indique de même qu'elle est fille de Pierre Clavel et d'Anne Mignerot. — Le 16 juillet de la même année, mariage entre Pierre Clavel et Anne Mignerot: l'acte de mariage ne contient pas légitimation expresse d'Adèle Clavel. Celle-ci cependant continue à jouir constamment et publiquement de la possession d'état d'enfant légitime. — En 1837, mariage d'Adèle Clavel avec Margraff: le contrat énonce qu'Adèle Clavel est fille de Pierre Clavel et de Jeanne Mignerot, et les père et mère comparaissent pour assister leur fille et lui constituer une dot.

En 1838, décès des sieur et dame Clavel. — La dame Margraff se prétend seule héritière légitime de ses père et mère. — Dumesnil, enfant naturel de la dame Clavel, soutient que la dame Margraff n'ayant point été reconnue par sa mère, ni dans l'acte de naissance, ni dans le contrat de mariage de celle-ci, ne peut réclamer d'autre qualité que celle d'enfant naturel; et, qu'en conséquence, la succession de leur mère doit être partagée entre eux par portions égales.

Le 11 janv. 1839, jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Margraff enfant naturel non légitimé de la femme Clavel, et ordonne, en conséquence, qu'elle ne pourra exercer d'autres droits dans la succession de sa mère que ceux attribués par la loi aux enfans naturels.

Ce jugement est ainsi motivé: — Attendu que l'art. 331 c. civ. n'admet que deux manières de légitimer les enfans naturels, celle qui a lieu de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère, quand ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage, et celle qui se fait par leur reconnaissance dans l'acte même de célébration; — Attendu que la demoiselle Clavel n'a été reconnue par la demoiselle Mignerot, devenue depuis femme Clavel, ni avant le mariage, ni dans l'acte de célébration; — Qu'on voudrait vainement assimiler à cette reconnaissance formelle, exigée par la loi, le défaut de protestation par la demoiselle Mignerot, et l'indication faite par le père dans l'acte de naissance, puisque rien ne constate qu'avant son mariage elle ait connu et avoué cette indication; — Que la possession d'état qu'elle a pu donner plus tard à la fille Clavel ne saurait avoir plus de force qu'une reconnaissance formelle postérieure au mariage, et qu'une telle reconnaissance, bien que suffisante pour constater la filiation naturelle, serait sans effet pour la légitimation.

Appel par la dame Margraff. — Elle soutient que sa reconnaissance résulte suffisamment de la déclaration faite par son père dans son acte de naissance et des soins qu'elle a reçus de sa mère avant le mariage contracté entre celle-ci et son père; — Que sans doute une déclaration expresse peut-être indispensable pour la preuve de paternité; mais, qu'à l'égard de la maternité, les indications portées en l'acte de naissance suffisent pour former une preuve complète lorsqu'elles ont été suivies de possession d'état conforme.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les registres de l'état civil établissent que la paternité a été reconnue par la déclaration formelle de Pierre Clavel, avec indication de Jeanne Mignerot, comme étant mère de la réclamante; — Que les soins donnés à cette dernière par ladite Jeanne Mignerot dès sa naissance et avant le mariage de ses père et mère, ainsi que la possession d'état conforme à son acte de naissance qu'elle a eue constamment, prouvent qu'Anne-Adèle Clavel, reconnue légalement par sa mère comme par son père, doit profiter des avantages de la légitimation qui lui sont assurés par l'art. 331 c. civ.;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; — Au principal, déclare la dame Margraff légitimée par le mariage subséquent de Clavel et femme; la déclare, en conséquence, saisie de plein droit de l'universalité de leur succession; — Ordonne, en conséquence, qu'à la requête de ladite dame Margraff, dûment autorisée de son mari, et venant en qualité de fille légitime et de seule héritière de ses père et mère, il sera procédé à la liquidation des deux successions, et la renvoie devant les juges de première instance, autres que ceux dont le jugement a été réformé.

Du 20 avril 1839. - C. de Paris, aud. solen. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén. - Jacquemin et Pijon, av.

OFFICE, PRIX, CAUSE LICITE. — CAUTION, CONNAISSANCE.

Dans la vente d'un office, la convention d'un prix supérieur au prix ostensible est licite: en conséquence, l'huissier qui a souscrit et acquitté un billet de 1,800 fr., en dehors du prix stipulé dans l'acte d'acquisition de son office, ne peut ensuite demander qu'il soit fait imputation de cette somme sur le prix porté au traité.

. . . . *Celui qui a cautionné cet huissier ne peut, de son côté, demander l'imputation du montant du billet, sur son cautionnement, s'il a eu connaissance de la convention occulte intervenue entre l'acquéreur et le vendeur.*

(Second *C.* Brun et Bergeron.)

En 1831, Second, huissier, vend son office à Brun, moyennant un prix ostensible de 10,000 fr.; Bergeron cautionne purement et simplement l'obligation de Brun. Celui-ci nommé huissier, ne paie pas aux échéances: Second exerce contre lui des poursuites devant le tribunal de Valence. Brun demande alors l'imputation, sur la somme portée dans l'acte, de celle de 1,800 fr. qu'il a payé à Second, en vertu d'un billet souscrit en dehors du traité: Bergeron demande, de son côté, l'imputation de cette somme sur son cautionnement. — 15 mai 1837, jugement qui admet, tant à l'égard du débiteur principal que de la caution, l'imputation demandée, sur le motif que la convention de payer un prix en dehors de celui qui a été ostensiblement stipulé dans le traité est illicite, comme contraire à l'ordre public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi des finances du 28 avril 1816, en autorisant les titulaires d'office à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, les a autorisés implicitement à vendre ces offices, comme indemnité du supplément de cautionnement que cette loi leur imposait; — Attendu qu'aucune loi ne fixe le taux auquel les offices peuvent être vendus; — Que, si bien des

(1) Conf. Dict. gén., vo Exploit, n. 387 et suiv.
(2) Conf. Dict. gén., vo Appel civil, n. 336, 338.
(3-4) Conf. Dict. gén., vo Filiation naturelle, n. 157, 158. — *Eod.*, vo Légitimation, n. 23.

circulaires administratives enjoignent aux magistrats du parquet de surveiller les marchés de cette nature, pour que le prix de ces offices ne soit pas porté à un taux trop élevé, ces circulaires ne peuvent, ainsi que l'a décidé la cour de cassation, être considérées que comme instructions, et nullement comme prohibitives ; — Attendu que si bien, indépendamment du prix porté dans les conventions destinées à être mises sous les yeux de l'autorité, Brun a consenti un billet à ordre de 1,800 fr., payable dans un terme peu éloigné, il ne peut se prévaloir de cette occultation pour faire retrancher cette somme du prix convenu, alors qu'il avoue que cette somme devait être payée en sus, et que, lors du paiement qu'il en a fait, il n'a point élevé la prétention qu'il élève aujourd'hui ; — Que, s'il y a fraude, il y a concouru, et ne peut l'alléguer aujourd'hui, et s'en faire une arme contre son vendeur : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans ;*

Attendu, en ce qui concerne Bergeron, la caution, que, si bien son cautionnement ne peut s'étendre que sur le prix porté dans la convention, et qu'on ne puisse lui réclamer que ce prix, il ne peut se prévaloir du paiement qui aurait été fait par Brun de la somme de 1,800 fr. au préjudice des sommes cautionnées, qu'autant qu'il aurait existé entre Brun et Second un concert frauduleux pour l'emmener à souscrire le cautionnement ; — Que la fraude ne se présume pas ; — Que toutes les circonstances de la cause, et surtout celles que le paiement devait avoir lieu à plusieurs échéances, d'année en année, mais dont la première ne devait avoir lieu qu'après trois ans, devaient lui faire penser que ce délai n'avait été accordé que parce que, dans l'intervalle, Brun avait été soumis à faire d'autres paiemens à Second ; — Que toutes les autres circonstances de la cause tendent à prouver qu'il avait connaissance, et de l'engagement pris par Brun, et du paiement qu'il avait fait, et qu'il n'a songé à élever des réclamations quant à ce, que lorsqu'on l'a mis en demeure d'effectuer le cautionnement qu'il avait souscrit ; — Attendu qu'on ne lui réclame que l'exécution de son obligation, à laquelle il s'est soumis sans contrainte ni fraude ; — Réformant, condamne, etc.

Du 16 déc. 1837. - C. de Grenoble, 2e ch. - MM. de Noailles, pr. - Lombard, subst. - Gueymard, de Ventavon jeune et Augias, av.

COMMUNE, RESPONSABILITÉ, VOIE DE FAIT. — DEMANDE NOUVELLE, RESPONSABILITÉ.

Lorsque plusieurs individus ont envahi un terrain, seul obstacle à l'ouverture d'une nouvelle rue, et en ont détruit la clôture pour y frayer un passage, cet attentat à la propriété ne peut être classé au nombre de ceux qui sont prévus par la loi du 10 vend. an 4 et qui soumettent la commune à la responsabilité du dommage causé (L. 10 vend. an 4) (1).

Lorsque le demandeur a assigné le maire d'une ville, en sa qualité, pour délaisser un terrain envahi par la ville et rétablir des clôtures détruites par les habitans, il n'est pas recevable à conclure en appel à l'application contre la commune des dispositions de la loi du 10 vend. an 4. (C. pr. 464.)

(Le maire de Bordeaux C. Taffard de Saint-Germain.)

Taffard de Saint-Germain possédait à Bordeaux un terrain clos de murs qui s'opposait seul à l'ouverture d'une nouvelle rue. Plusieurs habitans s'emparèrent violemment du terrain, détruisirent les clôtures et frayèrent un passage. L'autorité municipale, une fois ce fait accompli, fit niveler le terrain et y posa des réverbères. — Taffard de Saint-Germain assigna le maire de Bordeaux pour le faire condamner à délaisser le terrain envahi et à rétablir les clôtures détruites. Il prétend que l'entreprise des habitans n'a eu lieu qu'à l'instigation du maire, et il fonde cette allégation sur la circonstance qu'après l'acte de violence commis, des agens de l'autorité municipale ont pris les mesures nécessaires pour établir la voie publique sur ce terrain. Taffard demande à être admis à prouver les faits qu'il articule.

Le maire nie avoir eu la moindre participation à l'accomplissement d'un fait imputable seulement à l'intérêt particulier de ceux qui l'ont commis ; il ajoute que si des ordres ont été donnés plus tard pour niveler le terrain et régulariser la circulation sur ce point, il n'a agi que dans un intérêt de police et d'ordre public ; que, d'ailleurs, la ville ne prétend avoir aucun droit à la propriété du terrain dont il s'agit.

2 mai 1837, jugement qui admet Taffard à prouver les faits articulés. — 2 déc. suivant, second jugement qui condamne le maire de Bordeaux à la restitution du terrain et aux dommages-intérêts résultant de l'envahissement dont Taffard a été victime.

Appel du maire de Bordeaux. — Taffard conclut en outre, devant la cour, à ce qu'en tous cas le maire, au nom de la ville, soit déclaré civilement responsable du dommage, aux termes de la loi du 10 vend. an 4.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant à l'exception prise de la loi du 10 vend. an 4, qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de violences et d'attroupemens tels qu'ils sont qualifiés dans cette loi, mais d'une entreprise faite par des particuliers sur la propriété de l'intimé ; — Que, d'autre part, il n'a point intenté son action contre la ville pour la rendre civilement responsable d'un fait étranger à ses administrateurs ; — Qu'il a au contraire assigné le maire de Bordeaux, en sa qualité, pour avoir à délaisser la partie de jardin, objet de la contestation, dont la ville se serait emparée sans droit, et à rétablir les clôtures qui avaient été enlevées ; — Que l'action a donc pour objet le délaissement d'une propriété usurpée par la ville ; — Que c'est sur cette demande que la ville a été autorisée à plaider, et que la contestation s'est engagée ; — Que l'intimé, réclamant actuellement l'application de la loi du 10 vend. an 4, dénature la contestation, et qu'il y est tout à la fois non recevable et mal fondé ;

Attendu que Taffard de Saint-Germain devait prouver que c'était par ordre du maire que les clôtures avaient été enlevées, et que son terrain avait été livré à la voie publique ; — Que cette preuve ne résulte nullement de l'enquête à laquelle il a fait procéder ; — Que, s'il en résulte que M. le maire de la ville de Bordeaux avait le projet de prolonger la rue Lambert, et qu'à cet effet il en fit tracer l'alignement, il n'est nullement établi qu'il ait autorisé ou provoqué l'entreprise dont se plaint Taffard de Saint-Germain ; — Attendu que, si le terrain de Taffard de Saint-Germain se trouve maintenant faire partie de la voie publique et de la rue Lambert, le maire de Bordeaux déclare ne prétendre aucun droit sur cette propriété ; — Attendu que la demande de Taffard de Saint-Germain étant rejetée, il n'y a lieu de lui accorder des dommages-intérêts ;

Sans s'arrêter à l'exception prise de la loi du 10 vend. an 4, dans laquelle Taffard de Saint-Germain est déclaré non recevable et mal fondé ; — Faisant droit de l'appel interjeté par M. le maire de Bordeaux des jugemens du tribunal civil de Bordeaux, des 2 mai et 8 déc. 1837 ; — Emendant, relaxe M. le maire, en sa qualité, des fins et conclusions contre lui prises par Taffard de Saint-Germain.

Du 3 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Fonreau, subst. - Troplong et Faye, av.

RESCISION ; PARTAGE, RENONCIATION ILLÉGALE ; DROITS SUCCESSIFS.

Un acte de partage est susceptible de rescision pour cause de lésion de plus du quart, malgré la clause de forfait insérée dans l'acte, et la renonciation faite par les cohéritiers de revenir, sous aucun prétexte, contre le partage consenti : une telle clause ne donne pas à l'acte de partage le caractère d'une vente de droits successifs, surtout lorsque les cohéritiers se sont garantis mutuellement leurs lots (2).

L'aliénation faite par un cohéritier des objets qui lui ont été attribués dans le partage ne s'oppose pas à ce qu'il demande la rescision du partage, pour cause de lésion de plus du quart ; les art. 822 et 1677 c. civ. ne s'appliquent pas au cas de lésion en matière de partage (3).

(Aymard C. Aymard.)

Le 3 mars 1826, les enfans Aymard, tous majeurs, font un partage amiable de la succession de leur père. L'acte mentionne que les parties prennent la voie d'un partage amiable, pour éviter les procès possibles en raison des réserves qu'elles avaient faites dans l'inventaire ; qu'elles entendent ainsi transiger sur ces difficultés, et, « considérant, porte l'acte, les avantages d'un « partage à forfait, elles déclarent renoncer à revenir, sous aucun prétexte, « contre le présent partage, les parties se garantissant toutefois les objets qui « leur ont été attribués. »

Malgré ces termes formels, le 3 fév. 1835, les héritiers Aymard forment, contre Maurice leur frère, une demande en rescision de l'acte du 3 mars 1826 pour cause de lésion, à leur préjudice, de plus du quart. — Maurice Aymard soutient que l'acte attaqué est moins un partage qu'une transaction sur les difficultés élevées à l'occasion du partage ; que, d'ailleurs, les parties ayant traité à forfait, l'acte devait être assimilé à une vente de droits successifs faite aux risques et périls des traitans et régi par les principes de l'art. 889 c. civ. ; qu'enfin, les demandeurs ayant aliéné leurs lots en totalité ou en partie, avaient, par cela seul, ratifié l'acte et purgé les vices dont il pouvait être infecté.

3 déc. 1835, jugement qui rejette la demande des héritiers Aymard ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte du 3 mars 1826 fut passé entre cohéritiers ; — Que les parties qui intervinrent dans cet acte exprimèrent en termes formels leur intention et leur volonté de procéder à un partage ; — Qu'elles firent une distribution, et formèrent des lots, et que chacune d'elles se mit en possession de celui qui lui était échu ; — Que ces circonstances, et notamment la clause de garantie stipulée dans cet acte, ne pouvaient permettre de lui attribuer le caractère d'une vente de droits successifs ; — Qu'on doit, au contraire, la considérer comme un acte de partage, quelque nom qu'on lui ait donné, puisqu'il a été le premier acte passé entre les héritiers Aymard pour faire cesser l'indivision de la succession paternelle ; — Qu'ainsi, le jugement qui a déclaré que l'acte dont il s'agit contient vente de droits successifs, et, par ces motifs, déclaré l'action des demandeurs en rescision non recevable, doit être réformé ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir prise de l'aliénation, faite par les appelans, de partie des objets à eux attribués par le partage du 3 mars 1826, attendu qu'à l'appui de cette fin de non recevoir on a invoqué les art. 892 et 1338 c. civ. ; — Que l'un et l'autre de ces articles sont évidemment inapplicables à la cause ; — Qu'en effet, l'art. 892 ne déclare irrecevable le copartageant qui a aliéné son lot en tout ou en partie, que dans le cas où il attaque le partage pour cause de dol ou de violence, et non dans le cas où le partage est attaqué pour cause de lésion ; — Que l'exécution du partage ne peut être, dans cette matière spéciale, regardé comme confirmation ou ratification ; — Que juger différemment serait suppléer à la loi, y ajouter une disposition qu'elle n'a pas prononcée, et créer une fin de non recevoir qui aurait pour résultat d'anéantir, sous des prétextes que la loi n'a point admis, une action propre au partage, corrélative à sa nature et à la condition d'égalité qui lui est substantielle ; — Qu'ainsi, l'aliénation faite par le copartageant ne couvre pas le vice de lésion comme les vices de dol et de violence, seul cas prévu par le législateur ;

Attendu, sur la fin de non recevoir qu'on a voulu fonder sur l'art. 1677 c. civ., que les dispositions de cet article sont spéciales à l'action en lésion formée contre le contrat de vente, et ne peuvent recevoir aucune application en

(1) Pour que le principe de la responsabilité posé dans la loi du 10 vendém. an 4 soit appliqué à l'égard d'une commune, il faut que l'attentat à la propriété, ait le caractère d'une révolte contre l'autorité ; quel que soit le nombre des auteurs du délit, il n'y aura, sans cela, qu'un délit privé, soumis aux règles du droit commun.

(2) Conf. Dict. gén., vo Rescision, n. 102, 104.

(3) Cette question est controversée. Voy. les décisions en sens divers, Dict. gén., vo *eod.*, n. 148 et suiv., et plus haut, p. 67.

matière de partage ; — Déclare recevable l'action en rescision pour cause de lésion du tiers au quart, formée par les appelans contre l'acte de partage du 5 mars 1826, etc.

Du 15 janv. 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av.-gén. - Delafarelle et Boyer fils, av.

Délégation, Acceptation, Transport, Connaissance.

Une délégation faite par le mari, non signifiée ni acceptée dans un acte authentique, est cependant valable à l'égard de la femme, s'il est constant que celle-ci en a eu parfaite connaissance ; en ce que, par exemple, elle a reconnu cette délégation dans un inventaire dressé après le décès du mari en ce qu'elle a payé elle-même plusieurs fois au créancier les intérêts de la créance déléguée (C. 1275, 1690).

(Perrot *C.* veuve Gasnault.)

Le 15 nov. 1833, Gasnault fait, par acte sous signature privée, à Perrot son créancier, délégation d'une somme de 35,000 fr., à prendre sur le prix de sa charge, dû par Belland son successeur, avoué de première instance à Paris ; Belland signe l'écrit, comme acceptant la délégation. — En 1837, Gasnault est atteint d'aliénation mentale : un inventaire est dressé, et dans cet inventaire la dame Gasnault déclare qu'elle pensait que, par suite de paiemens opérés, et au moyen de la délégation consentie à Perrot, il ne restait dû sur le prix de la charge que 75,060 fr. — La dame Gasnault est séparée de biens de son mari le 9 mai 1837, et le 22 du même mois, elle renonce à la communauté. — 26 oct. de la même année, décès de Gasnault.

Le 31 mars 1838, Perrot, pour régulariser l'acceptation amiable de son transport, le signifie à Belland ; celui-ci déclare à Perrot que la veille, la dame Gasnault a formé opposition entre ses mains, pour ses reprises matrimoniales. — Perrot forma contre la dame Gasnault une demande en nullité de son opposition. Il soutient que la reconnaissance que cette dame a faite dans l'inventaire, de la délégation du 15 nov. 1833, la rend non recevable à s'opposer aujourd'hui à l'exécution du transport. La dame Gasnault oppose les termes précis de l'art. 1690 c. civ.

28 août 1838, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare Perrot mal fondé dans sa demande. — Ce jugement est ainsi motivé :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 c. civ. un cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation dudit transport faite au débiteur dans un acte authentique ; — Attendu, en fait, que le transport sous seing privé du 15 nov. 1833, enregistré, consenti par Gasnault à Perrot, n'a été signifié à Belland, débiteur, que le 31 mars 1838, postérieurement à l'opposition formée entre les mains de ce dernier par la dame Gasnault, créancière, contre la succession bénéficiaire de son mari, de ses droits et reprises matrimoniales ; — Attendu, à la vérité, qu'il est constant que l'acceptation de Me Belland a été mise au bas de l'acte sous seing privé du 15 nov. 1833, et que plus tard, et à la date du 20 avril 1837, la substance dudit acte sous seing privé a été constatée dans l'inventaire fait après l'interdiction du sieur Gasnault ; — Mais attendu que la constatation de cet acte dans l'inventaire, a bien pu lui donner date certaine, d'après les dispositions de l'art. 1328, mais n'a pu lui imprimer les caractères d'un acte authentique, puisqu'il n'a pas été reçu par un officier public ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'inventaire dont il s'agit, l'acceptation du débiteur n'est nullement relatée, ainsi que cela a été vérifié par le tribunal, de sorte que l'on ne peut pas dire qu'il y ait eu acceptation de transport faite par le débiteur dans un acte authentique, conformément aux dispositions dudit art. 1690 c. civ. ; — Attendu, en outre, que la qualité de tiers ne peut être sérieusement contestée à la dame Gasnault ; — Attendu, en effet, que ladite dame a été séparée de biens du vivant de son mari par jugement du 9 mai 1837 ; que, depuis, et à la date du 22 du même mois, elle a renoncé à la communauté d'entre elle et son mari, d'où il suit qu'elle est rentrée dans la plénitude de ses droits, et qu'elle peut, comme les autres créanciers de ce dernier, attaquer tous les actes irréguliers faits par son mari pendant ladite communauté ; — Attendu, en fait, que c'est à tort que l'on prétend que la dame Gasnault a consenti l'exécution du transport dont il s'agit au préjudice de ses droits et reprises matrimoniales ;

« Attendu d'abord qu'il est constant que ce consentement n'a jamais été donné expressément par la dame Gasnault ; — Ensuite qu'un consentement tacite ne saurait résulter des quittances d'intérêts, ni de sa déclaration dans l'inventaire susénoncé ; — Attendu, en effet, à l'égard des quittances, qu'elles n'ont été données par ladite dame que comme représentant son mari interdit, dont elle avait été nommée tutrice ; — Attendu, à l'égard de l'inventaire, que, comme dépositaire des papiers de la communauté, elle devait, sous les peines de la loi, les représenter tous au notaire, et faire toutes les déclarations servant à constater l'actif et le passif de ladite communauté ; mais l'on ne saurait inférer de la représentation faite par ladite dame d'une note constatant ledit transport, et des déclarations qu'elle a consignées à cet égard, une renonciation de la part de ladite dame à faire valoir ses droits contre le sieur Perrot, et une approbation formelle dudit transport, ce qui d'ailleurs serait contraire au principe qui veut que l'inventaire ne soit jamais attributif d'un droit ; — Attendu enfin que la forme dubitative avec laquelle ces déclarations sont faites prouve évidemment que la dame Gasnault n'avait pas une connaissance entière des affaires de son mari, et qu'elle n'avait pas l'intention de suppléer à l'irrégularité du titre du sieur Perrot, qui doit s'imputer de n'avoir pas fait signifier plutôt son transport ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la dame Gasnault a eu le droit de former entre les mains de Belland l'opposition dont il s'agit, et que Perrot est mal fondé à en demander la mainlevée.

Appel par Perrot.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la créance de Perrot contre Gasnault est sincère et légitime, que la veuve Gasnault n'articule aucun fait de fraude ou de simulation contre la délégation faite au profit de Perrot par Gasnault, le 15 nov. 1833, par l'acte constitutif de la créance, enregistré, et accepté dans le même acte par Belland, débiteur délégué ; — Considérant que cette délégation a une date certaine antérieure à l'opposition formée le 30 mars 1838 par la veuve Gasnault entre les mains de Belland : 1° par le décès de Gasnault ; 2° par l'énonciation et l'insertion de la créance et de la délégation dans un acte authentique du 4 avril 1837 ; — Qu'en effet la créance de Perrot et la délégation à lui faite ont été relatées dans l'inventaire fait après l'interdiction de Gasnault en présence de la veuve Gasnault, et de Belland, qui y figure comme son conseil ;

Considérant que, dans cet acte authentique, la veuve Gasnault a déclaré, en présence et assistée de Belland, que, par suite du paiement et de la délégation faits à Perrot, Belland, débiteur de Gasnault du prix de sa charge, ne redoit plus sur ce prix que 75,060 fr. 10 c. ; — Qu'il résulte également des énonciations de l'inventaire que la veuve Gasnault a payé, le 27 fév. 1837, à Perrot, les intérêts échus de la créance dont s'agit ; — Que cet inventaire et les déclarations y contenues ont été signés par Belland et la veuve Gasnault, qui l'a affirmé sincère et véritable ; — Qu'il suit de là que l'acceptation originaire faite par Belland de la délégation au profit de Perrot a reçu un caractère d'authenticité par son insertion dans l'inventaire signé par lui ; — Que la veuve Gasnault a eu une connaissance directe et nécessaire de l'obligation et de la délégation, qu'elle a même concouru à l'exécution qui avait eu lieu à cette époque ; — Qu'ainsi le vœu de la loi a été suffisamment rempli ; — Considérant que, postérieurement à cet inventaire, au jugement du 9 mai 1837 qui a prononcé la séparation de biens des époux Gasnault, à la renonciation à la communauté faite à la veuve Gasnault, un nouveau paiement a été fait à Perrot par Belland, débiteur délégué, dans les termes et en exécution de la délégation ; — Que la veuve Gasnault, alors maîtresse de ses droits et actions, n'a formé aucune opposition à ce paiement, dont l'échéance lui était connue, et qu'elle a ainsi reconnu et ratifié la délégation ; — Infirme ; — Au principal, déclare mal fondée l'opposition formée par la veuve Gasnault, ès-mains de Belland, le 30 mars dernier ; fait mainlevée pure et simple de ladite opposition jusqu'à concurrence de la créance de Perrot ; en conséquence ordonne que Belland sera tenu de se libérer ès-mains de Perrot des 15,000 fr. qui restent dus sur la délégation, nonobstant ladite opposition et sans y avoir égard.

Du 25 fév. 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. pr. - Pécourt, av.-gén. - Dupin et Werwoort, av.

Résolution ; Vente, Meubles ; Immeuble par destination, Marchandises. — Novation, Billets.

La résolution, à défaut de paiement du prix, s'applique aussi bien aux ventes de meubles qu'aux ventes d'immeubles. (C. civ. 1654.)

. . . . . *Excepté, en cas de faillite du débiteur, lorsque les meubles vendus, sont des marchandises qui forment l'objet de son commerce.* (C. com. 786 et suiv.).

Les mécaniques servant à l'exploitation d'une filature, sont de simples objets mobiliers, susceptibles de l'action résolutoire du vendeur, et non des marchandises, dans le sens de l'art. 576 *c. comm.* (1).

Les meubles, devenus immeubles par destination, restent néanmoins soumis à l'action résolutoire du vendeur non payé (C. pr. 591, 593) (2).

Le vendeur de machines, qui a reçu de l'acquéreur pour prix de vente, des billets causés valeur en mécaniques, n'a point fait novation, et conserve la faculté de demander la résolution de la vente, à défaut de paiement du prix. (C. civ. 1271.)

(Syndics Lefebvre *C.* Saulnier.)

Saulnier, mécanicien à Paris, vend à Lefebvre, filateur à Mello, des roues de machines, moyennant 19,639 fr. — 9,100 fr. sont payés en argent, et le surplus en billets, causée valeur en mécanique. — Lefebvre tombe en faillite ; Saulnier demande la résolution de la vente qu'il lui a faite.

Les syndics répondent que l'état de faillite de leur débiteur s'oppose à la résolution de la vente, que les machines sont devenues immeubles par destination, et qu'au surplus Saulnier ayant reçu de Lefebvre des billets pour le surplus du prix, il s'était opéré novation.

Jugement du tribunal de Senlis qui prononce la résolution demandée par Saulnier, il est ainsi motivé :

Attendu, que Saulnier a vendu des mécaniques au sieur Lefebvre aîné, moyennant une somme de 19,639 fr, 19 c., sur laquelle somme il lui reste dû 10,539 fr. 19 c. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1654 c. civ., si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente ; — Que cette résolution, à défaut de paiement du prix, s'applique aussi bien aux meubles qu'aux immeubles, et qu'il n'y a d'exception au principe, en cas de faillite, qu'à raison des marchandises faisant l'objet du commerce du failli et qui entrent dans le mouvement commercial de ses affaires ; — Attendu que les mécaniques vendues par Saulnier, ne sont pas des marchandises, mais des instrumens servant à l'exploitation de son usine et qui n'entrent pas dans l'exception susénoncée ; — Attendu que les billets remis à Saulnier ont été conçus valeur en mécaniques et n'ont pas opéré de novation ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant que les objets de la vente desquels la résolution est demandée, ne sont immeubles que par destination ; — Et qu'aux termes des art. 592 et 593, c. pr., le vendeur conserve ses droits sur les objets immobilisés de cette manière ; — Confirme, etc.

Du 1er sept. 1838 - C. d'Amiens, ch. des vac. - MM. Roullet, pr. pr. - de Perceval, av.-gén.

---

(1) En ce sens 38. 2. 12, 250.
(2) En sens contraire, plus haut, p. 101.

Donation déguisée, Prêt, Portion disponible, Convol.

Une obligation de 15,000 fr., consentie par un oncle au profit de sa nièce, causée pour prêt de semblable somme, doit être considérée comme donation déguisée, si la nièce était dans l'impossibilité de réaliser ce prêt, et si l'obligation porte que la somme prêtée sera exigible sans intérêts, à la mort seulement de l'emprunteur (1).

Lorsqu'un individu est décédé laissant un enfant du premier lit, et a fait des donations à sa veuve et à un tiers, à l'égard de la veuve la portion disponible est du quart des biens du donateur, et de moitié à l'égard du tiers, encore bien que la libéralité faite à celui-ci serait la première en date. En ce cas, les dispositions du donateur doivent être exécutées de manière que celles qui ont été faites au profit de la veuve ne dépassent pas le quart disponible à son égard, et que, réunies à celles qui ont été faites au profit du tiers, elles ne dépassent pas ensemble la moitié disponible à l'égard du tiers. (C. civ. 913, 922, 1098.)

(Estrade *C.* veuve Terrade.)

En 1784, Gabriel Terrade épouse en premières noces Jeanne-Marie Touget: de ce mariage naquit une fille, Jeanne, qui fut mariée en 1807 à Benoit Estrade. — En 1830, Gabriel Terrade, devenu veuf, épouse en secondes noces Jeanne Barrère. Il donne à sa femme, par son contrat de mariage une somme de 20,000 fr., et lui fait dans son testament divers legs. — Après le décès de son mari, la veuve Terrade demande qu'il lui soit fait délivrance des legs contenus à son profit dans le testament, et le paiement des 20 000 fr. qui lui ont été donnés par contrat de mariage.—Survient Rose Vital, femme Décamps, nièce de Gabriel Terrade, qui produit une obligation de 15,000 fr. consentie à son profit par son oncle, pour prêt d'une semblable somme, stipulée payable sans intérêts jusqu'à la mort de l'emprunteur : la femme Décamps demande le paiement de cette somme.

Jeanne Estrade, représentée par son fils mineur, s'oppose à la délivrance des legs consentis au profit de la veuve Terrade, et au paiement de la somme de 20,000 fr. portée au contrat de mariage. Elle soutient que par la survivance de la seconde épouse, et en vertu des donations qui lui ont été faites, la quotité disponible se trouve fixée au quart des biens du défunt (art. 1098 c. civ.); que l'obligation de la femme Décamps n'est qu'une donation déguisée; qu'étant antérieure aux donations faites à la veuve Terrade, elle doit d'abord être payée par la portion disponible; que c'est alors que la veuve Terrade viendra exercer ses droits sur le surplus de la portion disponible.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, relativement à l'obligation de 15,000 fr. souscrite par Terrade au profit de Rose Vital, sa nièce ; — Que cet acte, par sa cause et les libéralités qu'il renferme, est aussi exclusif d'une obligation sincère ; — Qu'il est caractérisque d'une libéralité déguisée de Terrade envers sadite nièce; libéralité qui résulte, à la fois, et de l'impuissance où celle-ci aurait été de réaliser un prêt semblable, et des conventions que la somme ne serait payable, sans intérêt, qu'à la mort de son oncle ; d'où suit que le prêt déguisé, cessant d'être une créance, ne peut plus appartenir au passif de la succession ; il se place, au contraire, d'après la nature de l'acte, dans la partie disponible de la succession, tenue d'en solder le montant ; — Que vainement on a prétendu, par un système plus ingénieux que solide, qu'en le décidant ainsi dans l'espèce, on ébrèche la réserve légale de l'héritier du sang, parce qu'au regard de la seconde épouse, dont la disponibilité se limite au quart, il suit que l'émolument ou la réserve serait des trois quarts ; — Que, dans cette hypothèse, les libéralités faites à la veuve Terrade seraient réductibles à concurrence du montant de celles faites à Rose Vital ; à quoi il faut répondre que si la réserve des trois quarts existe entre l'héritier et la seconde épouse, elle n'est plus que de la moitié, lorsque les libéralités s'étendent à des tiers ; — Que, dans cette hypothèse, ce n'est pas l'art. 1098 seul qui règle les droits entre la veuve gratifiée et le fils, mais bien les art. 913, 922 et 1098 c. civ., combinés ensemble ; — Que, par l'effet d'un tiers gratifié, l'émolument de l'héritier du sang n'est plus des trois quarts de la succession, mais seulement de la moitié; d'où suit que l'intimée n'aura des libéralités qui lui ont été faites par son mari que l'excédant des deux donations antérieures, si, d'ailleurs, cet excédant ne dépasse pas le quart de la valeur de l'entière succession ; — Vidant le renvoi au conseil, ordonne que le jugement, quant à ce, sortira son plein et entier effet.

Du 11 janv. 1839. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. de Faydel, pr. - Tarroux, av.-gén. - Féral et Joly, av.

Procès-verbal, Contrib. ind., Tabac, Preuve testim.

Une contravention à la loi sur les tabacs peut être établie soit par des rapports, soit par témoins, et par suite, l'amende et la contravention peuvent être prononcées, bien qu'il n'existe pas de procès-verbal ou que celui-ci même soit nul ou irrégulier (L. 28 avril 1816, tit. 5, chap. 5, art. 222; décr. 1er germ. an 13) (2).

(Plantier *C.* Min. pub.) — **Arrêt.**

LA COUR ; — Attendu que l'appel interjeté par Plantier présente à juger la question de savoir si le procès-verbal rédigé contre lui, par les employés des contributions indirectes, ayant été annulé pour irrégularité du serment qu'ils avaient prêté, et la preuve de la contravention qui lui était imputée ne se trouvant établie que par le résultat de l'instruction faite à l'audience, le tribunal correctionnel aurait dû statuer dans les termes de l'art. 34, déc. du 1er germ. an 13; — Attendu que cet article dispose que lorsque les procès-verbaux portant saisie d'objets prohibés, sont annulés pour vice de forme, les tribunaux doivent se borner à prononcer la confiscation des marchandises, sans condamnation à l'amende ; — Attendu que quelle que soit la généralité des termes du décret, on demeure bientôt convaincu qu'il ne peut recevoir d'application en matière de contravention sur les tabacs, laquelle est régie par le ch. 5, tit. 5, loi du 28 avril 1816 ; — Qu'il résulte de l'art. 222, rangé sous ce chapitre, que la condamnation à l'amende qu'il prononce indépendamment de la confiscation, n'est pas subordonnée à l'existence d'un procès-verbal ou à sa régularité ; — Que cela ressort encore de l'art. suivant, d'après lequel tout employé quelconque assermenté, et même les gardes-champêtres et les gendarmes, sont aptes à constater la vente des tabacs en contravention, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur cette marchandise ; — Que la loi de 1816 n'a pas dès lors voulu soumettre les procès-verbaux rédigés par les nombreux agens qu'elle énumère, aux formalités spécialement prescrites aux employés de l'administration des contributions indirectes, par le déc. du 1er germ. an 13 ; — Qu'ainsi, les contraventions sur les tabacs peuvent être régulièrement établies selon les règles du droit commun, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par la preuve testimoniale. (Art. 154 c. inst. crim.)

Attendu, au fond, qu'il a été constaté par l'instruction faite à l'audience du tribunal correctionnel, que le 16 mars 1838, il fut trouvé, au domicile de Plantier, rue Sainte-Croix, n. 4, cinq ballots de tabac en feuille, du poids net de 154 kil. ; — Que la possession de ces tabacs le constituait en contravention à l'art. 217, loi du 28 avril 1816, et le rendait passible de l'amende qui a été prononcée contre lui, en conformité de l'art. 217 de la même loi ; — Démet Jean Plantier de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 8 janv. 1839.

Du 19 avril 1839. - C. de Bordeaux, ch. corr. - MM. Gerbeaud, pr. - Doms, av.-gén. - Santas et Lulé-Déjardin, av.

Jugement par défaut ; Opposition ; Réitération.

L'opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce, formée sur commandement, doit, à peine de déchéance, comme celle qui est formée sur procès-verbal, à l'instant de l'exécution, *être réitérée dans les trois jours* (C. pr. 162, 438) (3).

(Lefebvre *C.* Potel.)

28 nov. 1838, jugement par défaut du tribunal de commerce de Rouen rendu contre Potel au profit de Lefebvre.

24 déc., signification du jugement avec commandement de l'exécuter : au moment de la remise de l'exploit Potel déclare former opposition au jugement; mais, au lieu de renouveler cette opposition dans les trois jours, conformément à l'art. 162 c. pr., il ne le fait que le 10 fév. 1839. — Lefebvre soutient que l'opposition est non recevable. Potel répond que l'opposition qui doit être réitérée dans les trois jours est seulement celle qui a été formée *à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de saisie* (C. pr., art. 438), et non celle qui a été formée sur simple signification du jugement avec commandement.

Jugement du tribunal de commerce de Rouen qui admet l'opposition. — Appel.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le jugement par défaut, du 28 nov. 1838, a été signifié le 11 déc. au domicile de Potel frères, à Armantières ; — Que, le 24 déc. suivant, commandement leur a été fait au même domicile, et en parlant à leurs personnes, d'exécuter le jugement par défaut contre eux intervenus, et précédemment signifié ; — Qu'au moment de la remise de ce commandement, les frères Potel ont protesté contre l'exécution du jugement et déclaré qu'ils y formaient opposition avec obéissance de la réitérer dans le délai imparti par la loi ; — Attendu qu'il résulte de cette déclaration constatée par l'huissier et signée par les frères Potel qu'ils ont nécessairement connu le commencement d'exécution du jugement par défaut sus-énoncé ; — Qu'ils ont paralysé cette exécution et ont d'abord employé pour y parvenir la voie qui leur était indiquée par l'art. 162 c. pr. ; — Mais attendu que leur opposition, nécessitée par la connaissance acquise de l'exécution du jugement, devait, aux termes de l'art. 162 c. pr., être réitérée dans les trois jours ; — Attendu que cette formalité essentielle n'a été accomplie que le 10 fév. 1839, d'où suit que ladite opposition a été réitérée en dehors du délai légal et doit être déclarée irrecevable; — Réforme, déclare Potel frères non recevables dans leur opposition au jugement par défaut du 28 nov. 1838.

Du 9 avril 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Forcoq, pr. - Gesbert, av.-gén. - Deschamps et Chéron, av.

Assurances maritimes ; Délaissement ; Relache forcée ; Baratterie de patron.

En cas de relâche forcée, le capitaine d'un navire français ne peut, à défaut de consul de France, valablement faire la déclaration des causes de la relâche devant un autre fonctionnaire que le magistrat du lieu : il ne peut alléguer que la déclaration a été faite devant un notaire du lieu, par suite du refus du magistrat de la recevoir, s'il ne justifie cette allégation par aucun document. (C. com. 245.)

Le délaissement fait par le capitaine, des marchandises composant son chargement, onze jours après son arrivée au lieu de la relâche, sans autorisation préalable de justice et sur le simple avis de marchands choisis par le capitaine, sans l'intervention de l'autorité publique du lieu, constitue le fait de baratterie de patron, *dont le risque n'est point à la charge de l'assureur.*

(Pelletreau et Nivès *C.* la chambre d'assurances maritimes.)

Jugement du tribunal de commerce de la Seine, conçu en ces termes :

En ce qui touche la chambre d'assurances maritimes : — Attendu que, d'après les conventions verbales faites entre les sieurs Pelletereau et compagnie et la chambre d'assurances maritimes, cette dernière a assuré aux sieurs Pel-

(1) La validité des donations déguisées, entre personnes capables, a été gravement contestée. Voy. Dict. gén., vo Donation déguisée. La validité de la donation déguisée dont il s'agit dans l'arrêt qui nous occupe, n'a point été attaquée.

(2) Conf. Dict. gén., vo Procès-verbal, n. 451, 458, 459.

(3) Contr. Dict. gén., vo Jugement par défaut, n. 324.

letreau et compagnie la somme de 44,000 fr. sur marchandises chargées ou à charger sur le navire *l'Alexandre*, capitaine Vivès, pour aller de Bourbon à Calcutta, et retour de Calcutta à Bourbon; — Que ce navire, ayant fait sans avaries le voyage de Bourbon à Calcutta, après y avoir déposé son chargement, repartit de cette ville le 12 juin 1836 pour la destination de Bourbon, avec un chargement de riz dont la valeur n'était que de 27,242 fr.; — Que, dans le retour, *l'Alexandre* essuya des ouragans qui lui occasionèrent des avaries tellement graves, qu'après avoir fait de vains efforts pour gagner le port d'Achem, il fut obligé de relâcher à Pulo-Pinang, que les Anglais nomment l'île du Prince-de-Galles; qu'il jeta l'ancre dans ce port le 10 juillet 1836;

Attendu que, dès le lendemain de son arrivée, le 11 juillet, le capitaine Vivès se présenta devant le notaire du lieu, et là, devant ce notaire, fit la déclaration des causes qui l'avaient forcé de relâcher dans ce port; — Attendu que, si aux termes de l'art. 245 c. com., le capitaine, en cas de relâche forcée dans un port étranger, est tenu, à défaut de consul de France, de faire cette déclaration devant un magistrat du lieu, le capitaine allègue que, si sa déclaration n'a pas été faite devant le juge de paix du lieu, c'est que ce magistrat a refusé de recevoir cette déclaration; mais que cette allégation du capitaine Vivès n'est pas justifiée, et qu'il n'apporte aucun document d'où pourrait résulter la preuve du refus de ce magistrat; — Attendu qu'on voit, d'après les pièces produites, que les négocians et agens de l'île du Prince-de-Galles ont procédé à la visite des marchandises débarquées; qu'ils ont reconnu que 733 sacs de riz avaient été avariés, et qu'ils ont recommandé d'opérer la vente aux enchères publiques non seulement des 733 sacs avariés, mais encore des 3,542 sacs de riz sains; mais que ces négocians et agens n'étaient point commis par justice et avaient été choisis par le capitaine Vivès, à la réquisition duquel ils ont procédé;

Attendu que, d'après les conventions verbales existantes entre la chambre d'assurances maritimes et les sieurs Pelletreau, le délaissement, même en cas d'innavigabilité du navire, ne pouvait avoir lieu pour les marchandises que si la perte ou la détérioration matérielle s'élevait aux trois quarts de la valeur totale de la chose assurée; — Qu'il résulte des pièces produites que le chargement du navire *l'Alexandre*, au moment de son départ de Calcutta, se composait de 4,625 sacs de riz; que, dans la traversée, et par suite de la tempête, il a été jeté 350 sacs à la mer; que, d'après le rapport des personnes qui ont visité la marchandise à Pulo-Pinang, il n'existait que 733 sacs d'avariés en tout ou en partie; mais que, lors même qu'ils le fussent en entier, ce ne serait toujours que 1,083 d'avariés sur une quantité de 4,624; que, dès lors, la quantité avariée formerait à peine le quart de la totalité de la chose assurée, d'où la conséquence que, la perte ou la détérioration matérielle n'étant pas des trois quarts, le délaissement ne pouvait avoir lieu;

Attendu que le capitaine Vivès a fait procéder à la vente des marchandises composant la totalité de son chargement dès le 22 juillet 1836, c'est-à-dire onze jours après son arrivée à Pulo-Pinang; — Attendu que si l'avis des personnes choisies pour visiter les marchandises en recommandait la vente immédiate, ce n'était pas une raison pour le capitaine d'agir contrairement aux dispositions de l'art. 391 c. comm.; qu'en effet, d'après les termes de cet article, le capitaine est tenu de faire toutes diligences pour trouver un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination; — Attendu que, si le capitaine ne peut trouver de navire pour le transport des marchandises au lieu de leur destination, il doit, dans ce cas, observer les délais prescrits par l'art. 387 c. com., et ne procéder au délaissement qu'après que les délais prescrits sont expirés; que, cependant, contrairement à cette disposition impérative de la loi, on a opéré de suite la vente des marchandises, sans observer aucun délai; qu'on ne peut donc s'empêcher de reconnaître que la conduite du capitaine, qui, dans cette circonstance, a agi avec une légèreté et une précipitation inqualifiables, ne peut être justifiée; que c'est là une de ces fautes graves qui constituent la baratterie de patron, telle qu'elle est définie par l'art. 353 c. com.;

Attendu que la chambre d'assurances maritimes n'a point assuré, à l'égard de Pelletreau et compagnie, la baratterie de patron; qu'il n'est pas dénié que le capitaine Vivès ait eu le commandement du navire *l'Alexandre*, par le choix de Pelletreau et compagnie; — Attendu que la distinction que veulent établir Pelletreau et compagnie entre leur qualité d'armateurs et celle de chargeurs n'est pas admissible; qu'en effet, les mêmes motifs qui ont empêché les assureurs de garantir la baratterie de patron vis-à-vis des armateurs existent également à l'égard des chargeurs, quand les chargeurs sont en même temps armateurs;

Attendu que la chambre d'assurances offre aux demandeurs de leur rembourser le montant de la contribution à l'avarie commune mise à sa charge par le règlement amiable; — Que de tout ce qui précède il résulte que l'action de Pelletreau et compagnie contre les assureurs est mal fondée;

En ce qui touche le capitaine Vivès: — Attendu que tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions; — Attendu qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que la conduite du capitaine Vivès a été telle, qu'elle a porté un préjudice au sieur Pelletreau et compagnie; que, dès lors, il doit être responsable du préjudice qu'il aurait causé à ceux-ci par ses actes; — Mais attendu que le tribunal ne possède pas les élémens nécessaires pour bien apprécier le chiffre du préjudice; que, dès lors, et avant faire droit, il y a lieu de renvoyer pour ce devant arbitre-rapporteur;

Par ces motifs, déclare Pelletreau et compagnie purement et simplement non recevables dans leur demande vis-à-vis de la chambre d'assurances; en conséquence, les déboute de l'opposition par eux formée au jugement de défaut-congé pris contre eux le 11 juin 1836; — Donne acte à la chambre d'assurances de ce qu'elle offre de rembourser à Pelletreau et compagnie la somme de 2,127 fr. 49 c., montant de la contribution à l'avarie commune, mise à sa charge par le règlement amiable fait à Bordeaux, sous la retenue de 1 p. 100 stipulée entre les parties; — Condamne Pelletreau et compagnie aux dépens de ce chef; ordonne l'exécution provisoire en fournissant caution; — Dit que Pelletreau et compagnie et Vivès se retireront devant M. Dubernac, que le tribunal nomme arbitre-rapporteur à l'effet d'entendre les parties sur la quotité de la somme que Vivès devrait à Pelletreau, les concilier si faire se peut, sinon faire un rapport au tribunal; dépens sur ce chef à la charge de Vivès; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 8 avril 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén. - Marie, Delangle, Flandin, av.

DONATION, RATIFICATION. — PARTAGE PROVISIONNEL, EXÉCUTION.

Une donation préciputaire du quart de ses biens, faite par la mère au profit de son fils, dans son contrat de mariage, et volontairement exécutée par les autres enfans depuis plus de 25 ans, par le partage définitif des biens de la succession maternelle, ne peut plus être attaquée. (C. 1338.)

Les cohéritiers qui, en procédant au partage, se sont réservé de rectifier plus tard l'estimation des lots et de rétablir l'égalité, s'il y avait lieu, ne peuvent demander la nullité de ce partage comme provisoire, s'il a été exécuté volontairement entre eux depuis plus de 25 ans, sans réclamation de personne, et si plusieurs des copartageans ont même aliéné leurs lots en tout ou en partie: cette longue exécution du partage et l'aliénation des parts, prouve, à l'égard des cohéritiers, leur intention de faire un partage définitif.

. . . . *Il n'y a pas même lieu à procéder à la révision du partage, s'il est constant qu'aucun des copartageans n'a été lésé, et si les frais de cette révision doivent dépasser de beaucoup la valeur des rectifications à faire.*

(Joly C. Joly.) — ARRÊT.

LA COUR; — Au fond: — Considérant que Pierre Joly, auteur commun, est décédé le 9 mars 1783, laissant un testament par lequel il instituait sa femme, Benoîte Fougerard, pour son héritière universelle, à la charge de rendre sa succession à celui de ses enfans qu'elle choisirait, et, dans le cas où elle mourrait sans avoir fait ce choix, à l'aîné desdits enfans; — Considérant que ladite Benoîte Fougerard est elle-même décédée en l'année 1804, sans avoir fait d'autres dispositions que celles contenues dans le contrat de mariage de Jean-Marie Joly, son fils aîné, par lequel elle lui fait donation par préciput du quart de ses biens, pour en jouir après son décès; — Considérant qu'après le décès de ladite Benoîte Fougerard, ses enfans se partagèrent les immeubles provenant du père commun, les seuls qui existassent, et se mirent chacun en possession de son lot, sans toutefois faire dresser un acte écrit des opérations de ce partage; — Considérant que les six copartageans ont ainsi joui paisiblement de leurs lots depuis 1805 jusqu'à 1827; que plusieurs même les ont aliénés en tout ou partie, et que d'autres cohéritiers les ont achetés en partie; — Considérant qu'en cet état, après diverses tentatives d'arbitrage et divers projets de demande, Jean-Marie Joly, se prétendant héritier de son père en vertu du testament ci-dessus mentionné, forma, le 19 janv. 1831, demande en partage des immeubles provenant de sa succession, et en relâche des sept douzièmes de ces mêmes immeubles;

Considérant que les autres frères et sœurs repoussèrent la qualité d'héritier de son père que s'attribuait Jean-Marie Joly, et conclurent également au partage des immeubles, mais en six portions égales, en soutenant nulle la donation contractuelle faite par la mère commune; — Attendu que, sur ces conclusions respectives, intervint, le 6 janv. 1832, un jugement contradictoire, lequel déclara que l'hérédité que Benoîte Fougerard était chargée de rendre s'était, par l'effet des lois intermédiaires, consolidée sur sa propre tête, repoussa ainsi la qualité d'héritier de son père qu'affectait Jean-Marie Joly, et, statuant sur les conclusions des parties adverses, ordonna qu'avant rendre droit elles étaient admises à prouver par témoins le fait d'où elles faisaient dériver la nullité de la donation contractuelle; — Attendu qu'après l'enquête faite et rapportée, le tribunal, faisant droit aux conclusions des défendeurs, sans s'arrêter à la donation préciputaire, a ordonné le partage des immeubles par portions égales;

Attendu que Jean-Marie Joly, dans les conclusions qu'il a prises dans ce jugement, celui dont est appel, ne persiste plus à revendiquer la qualité d'héritier de son père, ni à demander un nouveau partage; — Et que même, dans ses conclusions plus explicites devant la cour, il conclut expressément au maintien du partage déjà fait; — Qu'ainsi, et dans l'état, la cour a à juger deux questions: 1° doit-on ordonner un nouveau partage, ou au moins ce qui est compris dans cette question, doit-on ordonner une rectification du partage déjà fait? 2° en cas d'affirmative, sur quelles bases ce partage ou cette rectification devront-ils êtres effectués?

Sur la première question: — Attendu qu'il resulte des documens de la cause, et des aveux de toutes les parties, qu'en 1805 les immeubles provenant du père commun furent, comme on l'a dit, partagés entre les six enfans; — Attendu que ce partage attribua à l'aîné une portion préciputaire, en exécution de la donation faite par la mère;

Attendu qu'il résulte encore des divers renseignemens de la cause que ce partage fut définitif, et quant à la base suivant laquelle il était fait et quant à la transmission des lots, dont chaque prenant devenait propriétaire irrévocable; — Que cette transmission dans la volonté des parties, qui étaient toutes majeures, fut si bien définitive, que plusieurs des copartageans ont ensuite aliéné leur portion, au vu et su des autres copartageans, et sans réclamation de leur part; et que tous, depuis près de 25 ans, sont restés en paisible possession de leurs lots;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte aussi des mêmes documens que ce partage, définitif sous tous les autres rapports, fut provisoire en ce sens que les parties se réservèrent de procéder à une plus exacte estimation des lots, et de rétablir l'égalité, s'il y avait lieu, par des indemnités proportionnelles; — Attendu que le vrai caractère du partage de 1805 ainsi fixé, il en résulte,

1° que la donation préciputaire faite à Jean-Marie Joly, étant depuis plus de 25 ans volontairement exécutée par un partage définitif, ne peut plus être attaquée; 2° qu'un partage définitif ayant été fait, il n'y a pas lieu d'en ordonner un nouveau; — Que tout au plus y a-t-il lieu d'examiner, suivant la réserve des parties, si des indemnités supplémentaires de la valeur de leurs lots sont dues à quelques uns des copartageans; — Attendu, sur cette question, que de l'examen attentif des pièces et documens du procès, ainsi que des lumières mêmes qu'elle a puisées dans l'expertise faite ensuite de l'arbitrage intervenu entre les parties, la cour a acquis la conviction que le partage de 1805 n'a lésé aucun des copartageans; — Que les lots ont été, autant que possible, formés d'une valeur égale, et qu'en admettant qu'il y eût quelque inégalité, cette inégalité serait si légère, que les frais d'un nouveau partage en dépasseraient de beaucoup la valeur;

Par ces motifs, joint les instances, et y faisant droit, met au néant les jugemens dont est appel; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les intimés non recevables à attaquer l'institution contractuelle faite au profit de Jean-Marie Joly; — Dit qu'il n'y a lieu de procéder ni à un nouveau partage ni à la rectification du partage déjà fait; — Ordonne que tous les copartageans seront maintenus dans la propriété des lots dont ils sont entrés en jouissance par suite du partage verbal de 1805.

Du 10 août 1838. - C. de Lyon, 2e ch. - MM. De Rieussec, pr. - Nadaud, av.-gén. - Perras et Genton, av.

EXCEPTION, NULLITÉ, MATIÈRE CRIMIN. — OUTRAGE; INJURE; AVOCAT.

En matière correctionnelle, comme en matière civile, les nullités d'exploits, pour vice de forme, sont couvertes lorsqu'elles ne sont pas invoquées avant toute défense au fond. (C. pr. 173.)

. . . . . *On ne peut pas, à plus forte raison, opposer pour la première fois en appel l'irrégularité d'une citation, lorsque le fond à seulement été agité en première instance.*

Si l'expression d'outrage *n'est pas rigoureusement synonyme de celle* d'injure, *celui qui, dans la citation, qualifie* d'outrages *les injures dont il demande la réparation, a satisfait au vœu de la loi, quant à la qualification du fait d'injure, surtout lorsque l'expression d'outrages se refère à des faits précédemment articulés.* (L. 26 mai 1819, art. 6.)

. . . . . *Il n'est pas indispensable de rappeler, dans la citation, les articles de la loi qui s'appliquent au délit.*

La qualification de lâche, *adressée à une personne dans un lieu public (une hôtellerie), renferme l'imputation d'un vice déterminé, et constitue un fait qui, par le double caractère de précision et de publicité, forme le délit d'injures dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels* (L. 17 mai 1819, art. 20; l. 26 mai 1819) (1).

Le délit d'injures commis envers un membre du barreau (un avocat) et à l'occasion de l'exercice de sa profession, est une circonstance suffisante pour motiver l'application du maximum *de l'amende prononcée par la loi* (2).

(De Groc *C.* Castera-Larrière.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité qui est prise de l'inobservation, dans l'assignation donnée à de Groc, de l'une des formalités exigées par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1839; — Attendu qu'en règle générale, les nullités d'exploits constituent des exceptions préjudicielles qui se couvrent lorsqu'elles ne sont pas présentées avant toute défense au fond; — Que cette règle paraît devoir être appliquée même aux matières spéciales et correctionnelles, que le législateur n'en a pas formellement exceptées; — Attendu, en fait, que devant le tribunal correctionnel de Bazas, le débat s'est engagé contradictoirement sur le fond, sans que ni l'inculpé, ni le ministère public aient excepté de l'irrégularité de la citation; — Qu'on n'est pas dès lors recevable à la proposer pour la première fois en cause d'appel;

Attendu, d'ailleurs, que Castera-Larrière, après avoir précisé et articulé les propos reprochés à de Groc, ajoute immédiatement ces mots : « C'est pour « avoir réparation de ces voies de fait et des outrages que le requérant a as- « signé le sieur Groc en justice; » — Que, si, dans le langage rigoureux du droit, l'expression d'*outrage* n'est pas absolument synonymique de celle d'*injure*, néanmoins, et dans l'espèce, elle se réfère à l'articulation des faits qui précèdent et qui sont constitutifs du délit d'injure que l'art. 13 de la loi du 17 mai définit : toute expression *outrageante*, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait; qu'ainsi, Castera-Larrière avait suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, quant à la qualification du fait d'injure; — Qu'il n'était pas non plus indispensable de rappeler, dans la citation, les articles de la loi qui s'appliquent au délit;

Au fond, attendu qu'il a été établi, par l'instruction et le débat, que le 13 oct. dernier, Me Castera-Larrière s'entretenait avec l'un des témoins, dans l'hôtel tenu à Bazas par les demoiselles Laforgue, lorsque de Groc s'approcha de lui pour lui demander une explication sur ce qu'il avait dit à l'audience, deux mois auparavant, que de Groc, son fils, avait fait une déposition de complaisance; — Que Castera-Larrière ayant répondu qu'il n'avait pas à lui rendre compte de ce qui touchait à l'accomplissement des devoirs de sa profession, de Groc, sans aucune provocation, lui adressa ses paroles : *vous êtes un drôle, un gredin, un polisson, un lâche, un mauvais sujet;* — Attendu que ces injures ont été proférées dans un lieu public (l'hôtellerie des demoiselles Laforgue); — Que la qualification de *lâche* renferme l'imputation d'un vice déterminé; — Qu'ainsi, le fait se trouvant réunir le double caractère de précision et de publicité exigé par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, ne constitue pas seulement une contravention passible d'une peine de simple police, mais qu'il rentre dans la classe des injures dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels, d'après l'art. 19 de la loi précitée;

Attendu que le délit dont de Groc est convaincu a été commis envers un membre du barreau (un avocat) et à l'occasion de l'exercice d'une profession qui se lie essentiellement aux intérêts et à la dignité de la justice; — Que cette considération et les autres circonstances de la cause ont dû déterminer l'application du *maximum* de l'amende prononcée par la loi;

Sans s'arrêter au moyen de nullité dans la forme relevé par le ministère public contre l'assignation donnée par Castera-Larrière, lequel est déclaré non recevable et mal fondé, démet Auguste de Groc de l'appel.

Du 9 janv. 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Doms, av.-gén. - Desèze et Gergerès fils, av.

CONTRAT À LA GROSSE; ENDOSSEMENT, PORTEUR; PROFIT.

Le porteur d'un contrat à la grosse, en vertu d'un endossement en blanc, doit être considéré comme mandataire du prêteur, lorsqu'il n'a pas déboursé la valeur du contrat.

. . . . . *Il est passible des exceptions que le souscripteur peut opposer au mandant* (3).

Le contrat à la grosse est essentiellement aléatoire, et le risque couru par le prêteur peut seul l'autoriser à recevoir le profit stipulé; en conséquence, le contrat à la grosse consenti pour servir de garantie à une lettre de change souscrite pour des valeurs consignées à bord d'un navire, ne donne point droit au profit maritime stipulé, lorsque, par l'effet de la lettre de change, le prêteur ne court aucun risque (C. com. 325) (4).

(Veuve Delbos *C.* capitaine Postel.)

Postel, capitaine du navire *la Dryas*, souscrit au profit de Leusinger et compagnie, ses consignataires, une lettre de change de 12,765 fr. 95 c. pour solde de son compte courant avec eux; et, pour donner à ses créanciers un privilége sur le navire, il leur consent en même temps un contrat à la grosse pour la même somme de 12,765 fr. 95 c., avec stipulation d'un profit maritime de 60 p. 100.—24 mars 1836, la traite est protestée faute d'acceptation. Postel arrive à Bordeaux avec son navire. La veuve Delbos, porteur du contrat à la grosse, en vertu d'un endossement en blanc, en demande le paiement. Postel offre de payer le montant de la lettre de change avec les intérêts à 6 p. 100 et les frais, mais il refuse de payer les profits maritimes. Il soutient que le prêteur n'ayant eu aucun risque maritime à courir, il ne lui était dû aucun profit; que le contrat d'assurance n'ayant été transmis à la veuve Delbos que par un endossement en blanc, elle était mandataire de Leusinger, et, dès lors, passible des exceptions qui pouvaient être opposées à ses mandans.

27 nov. 1837, jugement du tribunal de Bordeaux, conforme aux conclusions de Postel. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le contrat à la grosse ne contient, en faveur des appelans qu'un endossement en blanc; — Qu'ils ne prétendent point en avoir déboursé la valeur; — Qu'ils ne peuvent dès lors être considérés que comme mandataires de Leusinger et compagnie; — Que le capitaine Postel peut leur opposer les mêmes exceptions qu'à leurs commettans; — Attendu que les appelans, en se conformant aux instructions qu'ils ont reçues, prétendent qu'il avait été convenu, entre Leusinger et compagnie, et le capitaine Postel, que celui-ci serait tenu de payer le contrat à la grosse et le profit maritime dans le cas où la lettre de change ne serait pas acquittée à l'*échéance*; mais que cette convention n'est nullement prouvée, et qu'il n'y a pas lieu d'en examiner le mérite; — Attendu que le contrat à la grosse est essentiellement aléatoire, et que le risque couru par le donneur peut seul l'autoriser à recevoir légitimement le profit stipulé; — Attendu que la lettre de change dont il s'agit au procès, soit qu'on la considère comme inhérente au contrat, soit comme postérieure d'un jour à cet acte, a eu pour effet de faire cesser ce qu'il y avait d'aléatoire dans le contrat, et d'autoriser le prêteur à se faire payer de la somme prêtée, alors même que le navire aurait péri; — Que, dans cette situation, le contrat à la grosse ne peut pas avoir d'effet, et que le capitaine Postel est valablement libéré en payant le montant de la traite; — Attendu que si des assurances ont été faites par les appelans, elles ont eu lieu dans leur intérêt, et qu'elles sont étrangères au capitaine; d'où il suit qu'il ne peut être tenu d'en rembourser les primes; — Met l'appel au néant.

Du 5 fév. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Delbos et Brochon, av.

ARBITRAGE; PREUVE CERTAINE; PARTAGE; TIERS-ARBITRE; AVIS SÉPARÉ, REFUS, DÉPORT.

Les sentences arbitrales font foi, comme les jugemens, des faits qu'elles constatent (5).

Lorsque, sur le partage, les arbitres ont appelé le tiers-arbitre; que l'un des arbitres sommé de rédiger son avis s'y est refusé, et que, sur ce refus, le tiers-arbitre s'est réuni à l'avis de l'autre arbitre, on ne peut soutenir que le partage n'a pas été suffisamment constaté, et qu'en conséquence le tiers-arbitre est resté sans pouvoir.

Une sentence arbitrale n'est pas nulle, par cela seul que les arbitres n'ont pas rédigé leur avis distinct et motivé, conformément à l'art. 1017 c. proc., surtout lorsque le tiers-arbitre, nommé par le compromis, a conféré avec les arbitres partagés. (C. pr. 1028.)

L'omission de la sommation exigée par l'art. 1018 c. pr., n'est point une cause de nullité de la sentence arbitrale, lorsque cette sentence constate que le tiers-arbitre a conféré plusieurs fois avec les autres arbitres, en présence ou hors la présence des parties.

Le refus, de l'un des arbitres, de rédiger son avis par écrit, ne peut être assimilé au déport de l'arbitre, suffisant pour mettre fin au compromis: ce refus ne doit pas paralyser la décision du tiers-arbitre, surtout lorsque les avis des arbitres lui ont été exposés par ceux-ci dans les conférences qui ont eu lieu, et que les arbitres ont reçu pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

(1-2) Voy. Dict. gén., vo Presse-Outrage, nos 257, 296, 300 et suiv., 309 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén. vo Effet de commerce, nos 419, 420, 424.

(4) Voy. Dict. gén. vo Contrat à la grosse, nos 3, 60 et suiv.

(5) Voy. en ce sens Dict. gén. vo Arbitrage, n. 835, 880, 843 et suiv.

Lorsque les parties ont comparu devant le tiers-arbitre et les arbitres partagés, ont discuté leurs droits en leur présence, et requis le tiers de prononcer, elles sont non recevables à invoquer les irrégularités qui auraient précédé la vocation du tiers-arbitre (C. 1338) (1).

(Delanche *C.* Tourette.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les arbitres étant de véritables juges, leurs sentences font foi des faits qu'ils y constatent; — Attendu que, dans la cause, il résulte de la sentence arbitrale dont il s'agit que, après avoir conféré de l'objet du compromis et établi tous les faits du litige, un partage s'éleva entre les deux premiers arbitres; — Qu'ils appelèrent Mᵉ Champanhet, tiers-arbitre, pour vider le discord existant entre eux sur les difficultés énoncées au compromis; — Que le tiers-arbitre, après s'être plusieurs fois transporté sur les lieux contentieux avec les deux arbitres et en présence des parties, et après avoir entendu conjointement avec les arbitres lesdits Delanche et Tourette dans leurs dires et exceptions respectifs, après avoir discuté leurs comptes dans plusieurs séances consécutives, toujours de concert avec les deux arbitres, et après en avoir conféré avec eux, tant en présence des parties que séparément; sur le refus de Mᵉ Pigeyre, l'un des arbitres, de donner son avis par écrit, sur la réquisition des parties, et de Mᵉ Serret, second arbitre, ledit Mᵉ Champanhet déclara se réunir entièrement à l'avis de ce dernier; — Attendu que, d'après ces faits, on ne saurait prétendre que le partage intervenu entre les deux premiers arbitres n'a pas été suffisamment constaté, et que le tiers est resté sans pouvoirs; — Que l'avis distinct et motivé que les arbitres doivent rédiger, aux termes de l'art. 1017 c. proc., n'est relatif qu'au cas où les arbitres étant autorisés à nommer un tiers, remplissent cette mission, ou bien, ne pouvant convenir d'un tiers, en laissent le choix au président; — Que du reste cette rédaction d'avis distincts et motivés n'est point prescrite à peine de nullité, et ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 1028; — Attendu que la sommation à faire aux arbitres, en exécution de l'art. 1018, n'a pour but que de provoquer la réunion des arbitres divisés, afin que le tiers ne prononce qu'après avoir conféré avec eux; mais que l'objection fondée sur l'absence de cette sommation reste ici sans portée, puisque la sentence énonce que le tiers a conféré à diverses reprises, avant de prononcer, avec les autres arbitres, soit séparément, soit en présence des parties et sur leurs réquisitions; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de Privas ne pouvait assimiler au déport dont parle l'art. 1012, le refus de l'arbitre Pigeyre, de donner son avis, et considérer par suite le compromis comme expiré, suivant le § 2 de l'art. 1028; — Que cet arbitre ayant procédé conjointement avec son coarbitre, fait partage et conféré ensuite avec le tiers, son déport après cela eût été véritablement intempestif, et n'eût, par conséquent, pas pu paralyser la décision du tiers; — Attendu que l'argumentation fondée sur ce que l'avis de l'arbitre qui refuse de le donner par écrit n'étant pas connu du tiers, il lui était impossible de l'adopter de préférence à l'autre, manquant totalement en fait, toute autre réfutation devient inutile; — Attendu enfin qu'après le partage déclaré, les parties s'étant présentées devant les trois arbitres, ayant discuté leurs droits et requis le tiers de prononcer, Tourette serait au besoin non recevable à exciper de prétendues irrégularités antérieures à la vocation du tiers, dans une cause surtout où les arbitres étaient investis du pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs dispensés des formes ordinaires; — Par ces motifs, a mis l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et par nouveau jugé, a démis et démet le sieur Tourette de l'opposition par lui formée envers l'ordonnance d'exécution; ordonne en conséquence que ladite ordonnance sortira son plein et entier effet, etc.

Du 20 mars 1839. - C. de Nîmes, 1ʳᵉ ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av.-gén. - Beyer et Havart, av.

PROPRIÉTÉ, CONSTRUCTION, PLUS-VALUE. — SUCCESSION, PRÉLÈVEMENT, CONSTRUCTION.

Le fils qui a continué des constructions commencées par son père et interrompues par son décès, a droit de prélever sur la masse héréditaire la totalité des sommes qu'il a dépensées, et non pas seulement la plus value ou augmentation de valeur accordée dans le cas prévu par l'art. 555 *c. civ.*

(Laboyrie *C.* Laboyrie.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi, en fait: 1° que la construction de la maison neuve entreprise par Jean Laboyrie père a été, après son décès, terminée par Barthélemy Laboyrie fils; 2° que Laboyrie fils a aussi fait reconstruire en entier un mur mitoyen avec le sieur Labrousse; — Qu'il est fondé à prélever, sur la masse héréditaire à partager, les sommes qu'il justifiera avoir déboursées pour ces deux objets, depuis le décès de son père, et non pas seulement, ainsi que le demande Jeanne Laboyrie, sa sœur, la plus-value ou augmentation de valeur que ces objets se trouveraient avoir reçue au moment du partage, puisque le fils n'a été que le continuateur des constructions commencées par le père, et qu'elles ont eu lieu sous les yeux de Jeanne Laboyrie et avec son approbation tacite; — Confirme, etc.

Du 11 déc. 1838. - C. de Bordeaux, 4ᵉ ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Gergerès et Lacoste, av.

VENTE; CONTENANCE; ALLUVION.

La vente d'une prairie, avec la rivière pour borne, donne droit à l'acquéreur de profiter, à titre d'alluvion, du terrain que les eaux laissent à découvert en se retirant, sans que le vendeur puisse être admis à réclamer, en se fondant sur ce que la prairie vendue a plus que la contenance déclarée dans l'acte. (C. civ. 556 et suiv.)

(D'Harcourt *C.* héritiers Aillard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'acte d'adjudication du 11 mai 1794, les intimés sont devenus propriétaires du sixième lot dépendant de la prairie du Telluet, séquestrée en totalité sur la famille d'Harcourt; — Que ce lot, d'une contenance de dix acres ou environ, reçut pour abornement, au midi, la *rivière de Seine*; — Que, dans l'art. 10 des clauses de l'adjudication, il fut positivement déclaré que les biens étaient vendus sans aucun recours en indemnité, quelle que fût l'augmentation ou la diminution dans la mesure, consistance et valeur des choses vendues; — Attendu que l'indication de l'abornement au midi ne présente aucune ambiguïté; — Que la prairie aliénée s'étendait et doit continuer de s'étendre jusqu'à la rivière; — Que c'est là un abornement variable de sa nature dans toutes les parties du fleuve qui, vers le midi, avoisine le terrain litigieux, — Que les adjudicataires doivent, en vertu de leur titre, profiter des avantages achetés au voisinage de la rivière, de même qu'ils sont tenus d'en supporter les inconvénients: *secundum naturam est, commoda cujusque rei eum sequi quem, sequuntur incommoda;* — Que les héritiers d'Harcourt étant, en 1794, représentés par l'État, se trouvent liés, comme l'État lui-même, par les clauses de l'adjudication et les abornemens donnés à la chose vendue; — Que l'État a transmis aux intimés, sans fixation précise de mesure, un terrain dont la superficie était susceptible d'augmenter ou de diminuer selon l'empiétement ou la retraite du fleuve; — Que ce terrain ne formait pas un corps certain déterminé ni refermé vers le sud dans une limite invariable; — Qu'en effet, on ne peut considérer les eaux du fleuve comme constituant une véritable délimitation, *hoc jus*, dit la loi romaine, *obtinere duntaxat in agris illimitatis qui arcifini dicuntur, eò quod nullâ mensurâ continentur, non aliis finibus coerciti quam naturalibus veluti ipso flumine, flumina censitorum vice funguntur;* — Qu'il importe peu que la partie du Telluet n'ait pas été vendue en un seul lot, puisque chaque portion a reçu, vers le midi, l'abornement qui, de ce côté, a été donné à la prairie entière; — Que l'État, qui représentait les héritiers d'Harcourt, ne s'est réservé aucune portion de terrain intermédiaire; — Que les héritiers d'Harcourt ne sont pas dans la position d'un tiers qui, étranger au contrat translatif d'une propriété déterminée, vient la réclamer comme sienne, aussitôt qu'elle a été découverte par la retraite des eaux qui l'avaient inondée; — Que, dans l'espèce, le terrain vendu n'est ni détruit ni séparé de celui revendiqué, et, d'un autre côté, les demandeurs en revendication ne peuvent, par aucun titre, altérer la nature et modifier les effets de l'abornement mentionné dans l'acte d'adjudication auquel ils sont censés avoir figuré comme vendeurs; — Qu'ainsi, la position des héritiers d'Harcourt, au respect des intimés, est loin d'être ce qu'elle était vis-à-vis de plusieurs autres parties qui ont figuré, soit dans l'arrêt du parlement de Paris, soit dans l'arrêt rendu par la cour de Rouen le 6 fév. 1834; — Que cette différence si remarquable de position a été avec juste raison relevée dans les motifs de ce dernier arrêt; — Attendu que, dans le contrat même d'adjudication, passé au profit des héritiers Aillard, il est dit: que la prairie du Telluet, bornée par la rivière, contient *présentement* 124 acres ou environ; — Que cette énonciation et plusieurs autres indiquent que ce terrain, à raison de son emplacement le long de la Basse-Seine, avait subi et pouvait encore subir des modifications dans son étendue; — Que ces modifications éventuelles sont au profit comme au détriment des acquéreurs; — Que les intimés sont d'autant mieux fondés à se prévaloir de ce principe général, que, dans plusieurs titres invoqués au procès, il est énoncé que la prairie du Telluet est sujette à alluvion, et, comme telle, susceptible de recevoir accroissement ou diminution; — Que la réclamation des héritiers d'Harcourt, si elle était accueillie, aurait pour étrange conséquence de réserver aux vendeurs successifs de chaque portion de la prairie du Telluet le droit de revendiquer les extensions provenant de la retraite des eaux, sans être tenus de supporter les retranchemens opérés par l'envahissement du fleuve; — Qu'une série d'actions en revendication pourrait naître ainsi, sans qu'il fût possible aux acquéreurs d'opposer la prescription ni d'invoquer les abornemens de la rivière donnés à leurs héritages; — Attendu qu'en présence de l'acte d'adjudication de 1794, les règles relatives à l'inondation deviennent sans application par rapport aux extensions que le sixième lot a pu recevoir du côté du fleuve; — Adoptant au surplus les autres motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 30 janv. 1839. - C. de Rouen, 1ʳᵉ ch.-MM. Fercoq, pr. - Paillard, av.-gén. - Huet et Senard, av.

EFFETS DE COMM.; OBLIGATION AU PORTEUR; ACTE NOTARIÉ.

L'engagement au porteur, souscrit par acte notarié, n'est prohibé par aucune loi et donne au porteur la faculté de pouvoir agir contre le débiteur par voie d'exécution (2).

(Landreaux *C.* Hastier.) — ARRÊT.

LA COUR;... — Au fond, et sur le moyen dont excipent les mariés Landreaux, lequel est pris de ce que l'obligation du 12 mars 1829, en vertu de laquelle le commandement leur a été signifié, serait dépourvue du caractère d'authenticité exigé par la loi pour lui donner la force exécutoire; — Attendu que cette obligation est un engagement au porteur que les appelans ont souscrit devant notaire; — Qu'un tel engagement n'est prohibé par aucun texte positif de la législation actuelle; — Que les règles générales qui régissent les conventions ordinaires ne lui sont pas toutes également applicables; — Que l'acceptation que les notaires rédacteurs ont déclaré faire pour le créancier absent était superflue; — Qu'il est de la nature de l'engagement au porteur qu'il ne soit pas accepté à l'instant même où il est souscrit; — Que l'acceptation résulte de ce qu'il se trouve dans les mains de celui qui en réclame l'exécution contre le souscripteur; — Qu'en s'obligeant sous cette forme, les époux Landreaux se sont par cela même soumis à payer le montant du titre à la personne qui se présenterait pour en demander le paiement; — Par ces motifs, etc.

Du 22 janv. 1839. - C. de Bordeaux. - MM. Gerbeaud, prés. - Brun et de Chancel, av.

ARBITRAGE, APPEL, RENONCIATION.

L'art. 1028 c. pr. ne s'applique pas aux sentences arbitrales rendues en

---

(1) Voy. en ce sens plus bas, p. 191 et autorité citée.

(2) Voy. Dict. gén. vo Effet de commerce, n. 140.

matière de société commerciale; ces sentences ne peuvent être attaquées, même pour incompétence ou excès de pouvoirs que par la voie de l'appel et le recours en cassation, bien que, dans leur compromis, les parties aient renoncé à ces deux voies de recours : ici s'applique l'art. 454 c. pr. (C. com. 51, 52) (1).

La demande en dissolution d'une société commerciale et en dommages-intérêts à raison de cette dissolution est de la compétence des arbitres forcés (C. com. 51) (2).

(Dajon *C.* Eudes.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, sur la 1re question, que la loi a établi une ligne de séparation bien distincte entre les arbitrages volontaires autorisés par le code de procédure civile et les arbitrages forcés prescrits en matière de société par l'art. 51 c. com.; — Que les arbitres volontaires sont étrangers aux tribunaux de première instance, qui sont chargés d'annuler leurs décisions si elles contiennent des irrégularités dans la forme, et que la minute de ces décisions est seulement déposée au greffe du tribunal civil; — Que les arbitres forcés au contraire ont une juridiction spéciale, placée à côté de la juridiction commerciale, qui ne lui est point inférieure et dans laquelle le tribunal de commerce ne peut s'immiscer de quelque manière que ce soit; — Que leurs décisions, qui sont transcrites dans les registres de ce tribunal, sont considérées comme des jugemens émanés de la juridiction commerciale elle-même; qu'elles en ont tous les caractères; que, dès lors, elles ne peuvent être sujettes à l'action en nullité, en vertu de l'art. 1028 c. pr., devant le tribunal de première instance, et qu'elles ne sont soumises, suivant les termes mêmes de l'art. 52 c. com., qu'à l'appel devant la cour supérieure ou au pourvoi en cassation;—Considérant qu'il est vrai que les parties ont renoncé par le compromis qu'elles ont fait à l'appel et au pourvoi en cassation, mais que, lorsque les arbitres ont excédé leurs pouvoirs, il y a incompétence de leur part; — Que l'art. 454 c. pr. permet l'appel d'un jugement pour incompétence, même quand ce jugement est en dernier ressort, et qu'il ne serait pas rationnel de vouloir établir une différence pour le cas où la décision est rendue en dernier ressort, parce que l'objet est peu important, et le cas où la sentence serait rendue en dernier ressort, parce que les parties auraient renoncé à l'appel; — Que, d'ailleurs, si les parties, usant du droit que leur donne l'art. 52 c. comm., ont renoncé à l'appel et au pourvoi, c'est en ce sens que les arbitres jugeront en dernier ressort la contestation même qui leur est soumise, en se renfermant exactement dans leur mission; mais que, s'ils jugent une autre contestation, évidemment la renonciation à l'appel ne portait pas sur ce cas exorbitant; — Qu'il suit de là que l'appel interjeté par Dajon, de la sentence arbitrale du 27 déc. 1838, est recevable;

Sur la 2e question : celle de savoir si les arbitres ont jugé hors des termes du compromis et excédé leurs pouvoirs; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 51 c. com., toutes contestations entre associés pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres; — Qu'une demande en dissolution d'une société commerciale et en dommages-intérêts à raison de cette dissolution a tous les caractères d'une contestation entre associés pour raison de la société, et qu'elle tombe par là dans les attributions des arbitres;—Considérant, en fait, que, par l'art. 14 de l'acte de société, il a été convenu que toutes les contestations auxquelles la société et ses suites pourraient donner lieu seraient jugées par des arbitres; — Que, si, sur la demande en dissolution formée par Dajon, devant le tribunal de commerce, Eudes a consenti à la dissolution demandée, il s'est formellement réservé à faire statuer sur les dommages-intérêts auxquels il pouvait avoir droit; que, sur ses conclusions, il est intervenu un jugement, le 6 juin dernier, qui porte *qu'il convient de réserver les parties dans tous leurs droits pour faire prononcer devant les arbitres sur les dommages-intérêts qui seraient réclamés;* — Que, le lendemain de ce jugement, Dajon et Eudes firent une convention dans laquelle on lit : *Que les parties entendent exécuter dans tout son contenu le jugement rendu par le tribunal de commerce, auquel ils ne veulent aucunement déroger;* — Qu'il suit de là que les arbitres, en statuant sur les dommages-intérêts réclamés par Eudes, n'ont fait que se conformer aux dispositions de l'art. 51 c. com. et aux conventions arrêtées entre les parties; qu'ils n'ont point dès lors excédé leurs pouvoirs et jugé hors des termes du compromis; — En déclarant recevable l'appel interjeté par Dajon de la sentence arbitrale rendue contre lui le 27 déc. 1838, dit que les arbitres qui ont rendu ladite sentence n'ont point excédé leurs pouvoirs.

Du 19 mars 1839. - C. de Caen, 4e ch. - MM. Pigeon de Saint-Pair, prés. - De Préfeln, av.-gén. - Simon et Bayeux, av.

ENQUÊTE; JUGEMENT PAR DÉFAUT; DÉLAI; NOUVELLE ENQUÊTE; NULLITÉ, JUGE-COMMISSAIRE; DISPOSITION D'OFFICE. — RESPONSABILITÉ, JUGE-COMMISSAIRE, ENQUÊTE.

Dans une demande en séparation de corps, l'enquête ordonnée par jugement rendu par défaut est nulle si elle a été commencée avant l'expiration de la huitaine accordée pour former opposition (C. proc. 155, 257) (3).

L'enquête prématurément commencée est nulle en totalité : *en conséquence, les dépositions reçues à l'époque ou l'enquête aurait pu être valablement commencée sont anéanties.*

L'ordonnance d'ouverture d'enquête délivrée, sur réquisitim de l'une des parties, par le juge-commissaire, pendant les délais de l'opposition du jugement qui a ordonné l'enquête, ne constitue pas, dans le sens de la loi, une faute de la part du juge-commissaire : l'erreur doit être imputée aux parties, qui ne peuvent se prévaloir des art. 292, 293 c. pr., pour demander à recommencer l'enquête.

Le tribunal peut d'office ordonner que l'enquête, nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, soit renouvelée (C. pr. 254) (4).

(Lecoq *C.* Lecoq.)

Demande en séparation de corps formée par la femme Lecoq contre son mari; celui-ci ne constitue pas avoué. — 22 fév. 1838, jugement par défaut du tribunal de Bayeux qui ordonne la preuve des faits articulés par la femme dans sa demande. — 20 mars suivant, signification du jugement au mari. — 24 mars, ordonnance d'ouverture d'enquête rendue, sur requisition de l'avoué de la dame Lecoq, par le juge-commissaire; signification de cette ordonnance au mari qui ne comparait pas. — 16 mai 1838, jugement qui prononce la séparation de corps.

Lecoq forme opposition et demande la nullité de l'enquête comme faite avant la huitaine de la signification du jugement qui l'a ordonnée. (C. proc. 257.) — 6 juin 1838, jugement qui déclare l'enquête valable.

Appel par Lecoq. — Il soutient que le § 1er de l'art. 257 c. pr. a été mal à propos appliqué à l'espèce; — Que la question devait être décidée par les termes du 2e paragraphe de cet article; — Que, suivant ce paragraphe, les jugemens rendus par défaut ne peuvent être exécutés pendant la huitaine de la signification à avoué ou à personne; qu'il est difficile, il est vrai, d'accorder ce § 2e de l'art. 257 c. pr. avec l'art. 158 du même code; qu'il faut reconnaître qu'il y a contradiction entre ces deux articles, mais qu'enfin, en se référant à l'art. 155 c. proc., on doit reconnaître pour principe qu'un jugement par défaut ne doit point être exécuté avant l'échéance ou la huitaine de la signification.

La femme Lecoq répond qu'aux termes de l'art. 257 c. pr., l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement et non après les délais de l'opposition; que, si l'enquête peut être annulée comme prématurément commencée, on doit considérer qu'il y a erreur du juge-commissaire, qui a rendu trop tôt son ordonnance, et que, dès lors, l'enquête devra être recommencée. (C. pr. 292.) — La dame Lecoq conclut, à toutes fins, que, si la cour ne juge pas les faits de séparation suffisamment établis, elle ordonne d'office une nouvelle enquête. (C. pr. 254.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la 1re question, que, d'après la règle générale posée dans l'art. 155 c. proc., aucun jugement par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration du délai de huitaine à partir de la signification à avoué, s'il y a avoué en cause; et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu d'avoué constitué; — Considérant que, pour s'écarter de cette règle, il faudrait ou une exception formelle puisée dans la loi, ou des motifs puissans d'équité; — Considérant que l'art. 257, relatif à l'exécution des jugemens d'enquête, loin de déroger au principe général quant aux jugemens par défaut faute de constituer, en est au contraire une application; — Qu'en effet, après s'être occupé dans le premier paragraphe des jugemens contradictoires, ou par défaut non susceptibles d'opposition, et avoir autorisé pour ceux-ci l'ouverture de l'enquête immédiatement après leur signification, le législateur a compris dans le second paragraphe tous les jugemens par défaut susceptibles d'opposition, et n'a admis l'exécution, pour ces derniers, qu'après les délais de l'opposition;

Considérant qu'on objecte, à la vérité, que, si l'on donnait au second paragraphe de cet article une aussi grande étendue, et qu'on l'appliquât *littéralement* même aux jugemens rendus faute de constituer, pour lesquels l'opposition est toujours recevable jusqu'à l'exécution, il en résulterait que ces derniers seraient véritablement inexécutables, puisque le seul fait qui pourrait mettre un terme au délai de l'opposition et permettre d'ouvrir l'enquête serait précisément la confection de cette même enquête; qu'en d'autres termes, le jugement ne pourrait être exécuté qu'après son exécution, ce qui serait évidemment absurde; — Mais considérant qu'on n'en est pas réduit à prêter au législateur une pareille inconséquence,—Qu'il est naturel en effet de supposer qu'en ne permettant d'ouvrir l'enquête qu'après le délai de l'opposition, il n'a entendu que le délai ordinaire, c'est-à-dire celui de huitaine à partir de la signification du jugement, délai qui est précisément le même que celui de l'art. 155; — Qu'entendre ainsi cette disposition, c'est se conformer aux règles d'interprétation, qui veulent que, dans tous les cas douteux et embarrassans, on se rattache au principe général; — Considérant que l'on ne pourrait décider autrement sans tomber dans une anomalie choquante; — Que, si l'on permettait en effet d'ouvrir l'enquête immédiatement après la signification des jugemens par défaut faute de constituer, il arriverait qu'une partie qui n'aurait pas d'avoué et se trouverait par suite privée de conseils et de direction, à qui, par cela même, la loi accorde dans les autres cas le plus long délai, se trouverait être, dans celui-ci, la moins favorisée; — Considérant qu'en fait, l'enquête a été commencée avant le délai de huitaine à partir de la signification d'un jugement par défaut susceptible d'opposition, et que cette précipitation doit entraîner la nullité;

Considérant, sur la seconde question, que la nullité dont il s'agit n'est point de celles qui n'affectent qu'une ou plusieurs dépositions et laissent les autres intactes : — Qu'elle vicie l'enquête dès son principe et doit s'étendre à tout son ensemble; — Que les dépositions reçues le 26 avril ne constituent pas une enquête particulière, mais ne sont que la continuation de ce qui avait été intempestivement commencé, et doivent avoir le même sort;

Considérant, sur la troisième question, que les art. 292 et 293 c. proc. ne permettent de recommencer une enquête nulle, sur la demande d'une partie, que quand cette nullité a lieu par la faute du juge-commissaire; et qu'il ne peut raisonnablement y avoir faute de sa part, dans le sens de la loi, que quand ce juge a omis quelques unes des formalités essentielles et patentes qu'il est spécialement chargé d'observer, et non lorsque celles qui sont abandonnées aux soins de la partie, ou de ses agens, et qu'il dépend d'elle d'assurer ont été négligées; — Que si, dans l'espèce, l'enquête a été déclarée nulle, c'est parce que l'avoué de la dame Lecoq a requis précipitamment l'ouverture de cette enquête en laissant d'ailleurs ignorer au juge-commissaire que le jugement en vertu duquel on requérait était rendu par défaut;

Considérant, sur la quatrième question, que, dans l'état de la cause et vu l'absence de documens suffisans, il n'y a pas lieu de prononcer dès à présent la séparation de corps de la dame Lecoq; — Mais considérant que, si l'enquête

---

(1) Voy. les décisions rapportées en sens divers, Dict. gén., vo Arbitrage, n. 1038 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 85 et 87.—Contr. *eod.*, n. 83, 84.

(3) Conf. Dict. gén., vo Enquête, n. 102, 104.

(4) Contr. *eod.*, n. 247, 248.

nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, ne peut être recommencée, cette prohibition ne saurait empêcher un tribunal, qui a besoin d'éclairer sa conscience, de chercher à s'assurer de la vérité de certains faits, surtout dans les cas graves, et de les soumettre d'office à une enquête en usant du droit qui lui est conféré par l'art. 254 c. proc.; — Que ce n'est point, à proprement parler, recommencer l'enquête annulée, mais en faire une nouvelle, et qu'enfin, si cette faculté n'existait pas, on serait conduit à ce résultat véritablement déplorable, qu'une femme demanderesse en séparation resterait exposée à perdre la vie, un insensé poursuivi en interdiction à dissiper toute sa fortune, parce qu'une enquête aurait été déclarée nulle par la fraude ou l'impéritie de l'officier ministériel;

Dit à bonne cause l'opposition formée par Lecoq au jugement par défaut du 16 mai 1838, au chef où il a déclaré valable l'enquête entreprise par la dame Lecoq; annulle ladite enquête dans toute ses parties et la déclare de nul effet; dit qu'elle ne pourrait être recommencée comme faillie par la faute du juge, et néanmoins appointe la dame Lecoq d'office, et avant faire droit à la preuve des faits par elle articulés lors du jugement du 22 fév. 1838; commet le juge de paix de Bayeux pour procéder à ladite enquête, laquelle devra être commencée dans le délai de la loi, vu que la distance n'excède pas trois myriamètres; — Ordonne qu'elle sera renvoyée en minute close et cachetée au greffe de la cour, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Du 24 avril 1839. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Seigneury, pr. - Massot, av.-gén. - Mabire et Thomine, av.

AUTORISATION DE FEMME, SAISIE-IMMOBILIÈRE.

L'autorisation du mari est inutile pour la validité des poursuites de saisie-immobilière dirigées contre la femme : ces poursuites sont un acte d'exécution, mais ne constituent pas de litige (C. civ. 215, 2208) (1).

(Vasseur *C.* Petit.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'autorisation du mari n'est nécessaire à la femme que pour ester en justice; — Que la poursuite en expropriation ne constitue point une instance judiciaire; — Qu'elle n'a, en effet, aucun litige pour objet, et qu'elle n'est que l'exécution forcée et accomplie sous l'autorité de justice d'un titre valablement souscrit par le débiteur ou régulièrement obtenu contre lui; — Qu'il n'est donc pas nécessaire, quand elle est dirigée contre une femme, que celle-ci soit autorisée par son mari; — Qu'aux termes de l'art. 2208 c. civ., il suffit, dans ce cas, que l'expropriation soit poursuivie contre le mari et la femme, et qu'il a été satisfait à ce vœu de la loi, à l'égard de celle dont la veuve Vasseur demande l'annulation; — Confirme, etc.

Du 21 nov. 1838. - C. d'Amiens, ch. corr.

INSCRIPTION HYPOTH.; HYPOTHÈQUE LÉGALE; QUALITÉ, AMIS.; INCONNU.

Il n'appartient qu'aux parens du mari ou de la femme de requérir des inscriptions hypothécaires au profit de celle-ci sur les biens de son mari : ce droit n'appartient pas à ses amis, *et encore moins à des inconnus* (C. civ. 2139, 2194) (2).

.... *L'expression* ses amis, *placée à la suite de ces mots :* du mineur, *dans l'art. 2139, ne s'applique qu'aux mineurs et non aux femmes.*

.... *Il n'y a point de contradiction, à cet égard, entre les art. 2139 et 2194 c. civ. : ce dernier article réunit dans une même phrase les dispositions qui concernent le mineur et la femme* (3).

L'inscription prise par un inconnu, au nom d'une femme, à son insu, et même contre son intention, sur les biens de son mari, est nulle, surtout lorsque l'état prospère des affaires de celui-ci présente une garantie suffisante pour les droits de la femme.

(H.... *C.* Delacour et Cauvin.)

6 mars 1837, Cauvin vend à Delacour une maison sise à Caumont, moyennant 12,000 fr. — Lorsque l'acquéreur veut purger, il trouve une inscription prise le 28 sept. 1837, au nom de la dame Cauvin, jusqu'à concurrence de 6,000 fr.; cette inscription était prise pour garantie des apports de la dame Cauvin; or ces apports ne s'élevaient qu'à 2,600 fr. — Sommation de Delacour à Cauvin, pour que celui-ci lui rapporte main-levée de cette inscription. Cauvin en ignorait l'existence; la dame Cauvin l'ignorait également. Après des recherches, Cauvin apprend que cette inscription avait été prise à l'instigation de Delacour lui-même par Me H...., avocat à Saint-Lo, qui s'était servi de l'intermédiaire de Lameray, clerc d'huissier, et cela dans le but de susciter à Cauvin des difficultés qui amenassent la résolution de l'acte du 6 mars 1837.

Une instance en main-levée d'inscription est introduite devant le tribunal de Bayeux, qui rend, le 6 juillet 1836, un jugement ainsi conçu :

Considérant que l'inscription requise dans l'intérêt de la femme Cauvin au bureau des hypothèques de Bayeux n'est signée ni par la femme Cauvin ni par toute autre personne; que les formalités pour l'inscription de ces hypothèques sont déterminées par l'art. 2153, qui n'exige point que la réquisition de l'inscription soit signée; d'où suit que Cauvin ne peut prétendre que cette inscription soit nulle; — Considérant que les termes des art. 2139 et 2194 c. civ., rapprochés l'un de l'autre, conduisent à penser que les amis de la femme comme ceux du mineur peuvent également requérir une inscription conservatoire des droits de celle-ci, et que l'inscription ainsi requise sans désignation du titre et de la qualité de la personne qui a fait au bureau des hypothèques le dépôt des bordereaux d'inscription, est réputée, au respect de la femme, des créanciers du mari et des tiers-détenteurs, être l'ouvrage d'un parent ou d'un ami dont la loi n'a point exigé, à peine de nullité de l'inscription, que le nom fût connu; — Qu'il suit de là que Delacour trouve un juste sujet de crainte dans l'existence de l'inscription dont il s'agit, et qu'il ne peut être forcé ou paiement de son prix tant qu'il ne sera point apporté main-levée de cette inscription; — Mais considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès que le bordereau de l'inscription dont il s'agit a été rédigé par Me H....; que celui-ci n'est ni le parent ni l'ami, ni même une connaissance de la dame Cauvin ou de son mari; qu'il a quitté son domicile de Saint-Lo pour porter lui-même ces bordereaux à Bayeux; — Que n'ayant pas voulu se présenter lui-même au bureau de la conservation, il a chargé un tiers, le sieur Lameray, clerc d'huissier, de cette mission; qu'il a fourni l'argent nécessaire pour l'inscription de ces bordereaux écrits de sa propre main, qu'il n'a pu indiquer le nom de la personne qui, liée de parenté ou d'amitié avec les époux Cauvin, l'aurait chargé d'une telle mission et lui aurait déposé les fonds nécessaires pour l'acquitter; — Que de ces faits et des réponses contenues dans l'interrogatoire dudit H..... et dans celui de Lameray, il reste démontré jusqu'à l'évidence que ce n'est point comme avocat que M. H.... a agi ainsi, puisque tous les faits d'exécution ci-dessus rappelés ne sont en harmonie ni avec la dignité de la profession d'avocat, ni avec les devoirs qu'elle impose; qu'il n'a agi qu'en son nom personnel dans l'intérêt du sieur Delacour, pour créer un obstacle au paiement que celui-ci était tenu de faire à son vendeur Cauvin; que sa conduite n'a point été dictée par les considérations de bon office, d'intérêt ou de bienveillance qui ont déterminé le législateur à permettre en pareille matière l'intervention des parents et des amis; qu'il n'a pu justifier avoir ni l'une ni l'autre de ces qualités, ni même avoir jamais entretenu aucunes relations avec les époux Cauvin; — Considérant que la volonté de nuire à Cauvin et de servir seulement les intérêts de Delacour sans aucune cause légitime qui puisse justifier l'intervention de H.... dans une négociation qui lui était complètement étrangère, se trouve ainsi démontrée, il est juste que Cauvin ne soit pas rendu victime d'une malice qui l'expose à éprouver un grave préjudice; que c'est le cas d'appliquer la maxime : *malitiis non est indulgendum;* — Que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Qu'en fait, Cauvin ne peut obtenir de Delacour, à cause de l'existence de l'inscription dont s'agit, l'exécution du contrat intervenu entre eux dans les termes où les clauses et conditions de ce contrat ont été arrêtées; qu'il n'y a donc que justice à placer Cauvin dans la même position où il eût été sans la réquisition d'inscription faite par H....; que c'est donc à celui-ci ou de procurer la main-levée de ladite inscription, ou de payer à Cauvin ce que Delacour eût été obligé de payer lui-même, sauf toute subrogation de H.... aux droits de Cauvin; que cette condamnation n'est que l'indemnité du préjudice éprouvé par Cauvin et par le fait dudit H...., et équivaut aux dommages-intérêts que ledit Cauvin était fondé à conclure; — Considérant, en ce qui concerne Lameray, qu'il n'a été que l'instrument dont s'est servi H....; qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher, qu'ainsi il doit être purement et simplement renvoyé du procès; — Considérant, en ce qui concerne le conservateur des hypothèques, qu'il a été appelé sur le procès sans aucune cause raisonnable; que la loi n'exigeant point la signature du requérant au pied de l'inscription dont il s'agit, le conservateur s'était conformé à la loi et ne pouvait être l'objet d'aucune action; dit à tort la prétention de Cauvin de faire déclarer nulle l'inscription requise au nom de son épouse; en conséquence dit à bonne cause les obéissances passées par Delacour et statuant sur les conclusions subsidiaires prises par Cauvin contre H....., déclare celui-ci responsable des effets de ladite inscription par lui requise; en conséquence le condamne à en apporter main-levée dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, faute de quoi faire le déclare garant des suites de ladite inscription, le condamne en conséquence à payer à Cauvin la somme de 5,600 fr. actuellement exigible et aux intérêts dus et à courir de cette partie du prix; dit qu'en faisant ce paiement, il sera subrogé aux droits dudit Cauvin contre Delacour; congédie Lameray et le conservateur des hypothèques du procès avec dépens sur la partie qui les a approchés, condamne Cauvin aux dépens envers Delacour, et condamne H.... aux dépens faits par Cauvin et à la répétition de ceux rapportés par ce dernier.

Appel par H.... et Me Delacour. — Delacour soutient que l'inscription a été prise par une personne sans qualité, par H...., qui n'est ni le parent ni même l'ami de la dame Cauvin, et que la main-levée doit en être prononcée.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 2139 c. civ. se compose de deux paragraphes, le premier relatif aux femmes mariées, l'autre qui concerne les mineurs; que, pour le premier cas, les parens seuls du mari ou de la femme peuvent requérir des inscriptions, tandis que, lors du second, à défaut de parens, les amis du mineur peuvent en requérir également; — Considérant que la manière dont cet article est rédigé, et spécialement les expressions qui suivent ces mots : DU MINEUR (*ses amis*), prouvent qu'elles ne se rapportent qu'à ce dernier, et que le législateur a voulu borner seulement aux parens du mari et de la femme le droit qu'il a accordé dans le premier paragraphe; que ces dispositions ne peuvent être étendues par analogie d'un de ces cas à l'autre, et que le pouvoir qu'il accorde doit être restreint dans les termes où il est donné; — Considérant qu'il est tellement vrai que l'intention du législateur a été d'exclure les amis de la femme du droit de requérir des inscriptions, qu'il est constant que, dans le projet communiqué au tribunat, des mesures semblables devaient être proposées pour procurer l'inscription des hypothèques des mineurs et pour celles des hypothèques des femmes, mais qu'il parut choquant que les AMIS d'une femme fussent appelés par le législateur à concourir à la manifestation de ses droits;

Considérant que les termes de l'art. 2194 c. civ. ne sont point contraires à l'interprétation ainsi donnée à l'art. 2139 du même code, puisque si la femme autorise les *amis* à requérir des inscriptions, ce n'est évidemment que dans le cas où ce droit leur est conféré par ce même art. 2139, que l'art. 2194 réunit en une seule les deux dispositions séparées de cet article; que, dès lors leurs termes loin d'être en opposition, se coordonnent; — Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction qui a eu lieu en première instance, 1° que l'inscription requise le 28 septembre 1837, au nom de la femme Cau-

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Saisie immob., n. 117, 118.
(2-3) Voy. Dict. gén., vo Inscript. hypoth., n. 85.

vin, l'a été par Mᵉ H...., avocat à Saint-Lo; que ce dernier a agi dans cette circonstance sans le consentement des époux Cauvin et même à leur insu; 3° que Mᵉ H.... n'est point le parent de la femme Cauvin ni de son mari, qu'il ne les connaît pas, loin d'être leur ami, autre circonstance qui, lors même que le second paragraphe de l'art. 2139 ci-dessus serait applicable à l'espèce (ce qui n'est pas), motiverait la nullité de l'inscription ainsi requise; que cette inscription ayant été prise par une personne sans qualité, c'est-à-dire non parente des époux Cauvin, n'est pas valable, et doit par conséquent être réputée non avenue; — Considérant qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que la femme Cauvin ne demande point le maintien de cette inscription; qu'il est constant que le montant de ses reprises, qui consistent en apports mobiliers, est de beaucoup inférieur à la somme pour laquelle cette inscription a été prise; que Cauvin, le mari, vit dans l'aisance; qu'il possède d'autres d'immeubles d'une valeur plus considérable que le montant de ces mêmes apports; qu'enfin l'instruction a révélé que cette inscription n'aurait été requise que pour favoriser un tiers (Mᵉ Delacour), que sur ses sollicitations et dans l'espoir de parvenir à l'annulation d'un acte qu'il a librement consenti;

Considérant, sur la question subsidiaire que fo nt naître les conclusions de Cauvin, que son examen devient sans objet par la solution donnée à la question principale ci-dessus;

Considérant, sur les dépens, que Mᵉ H...., appelant, ne se présente pas pour conclure devant la cour; qu'en première instance il a été condamné à tous les dépens; que, sur son appel il doit également supporter ceux faits par les époux Cauvin, puisqu'il est cause de la contestation et que sa conduite a donné matière au procès; que toutefois quant aux dépens faits sur appel par Mᵉ Delacour, ils doivent rester à la charge de ce dernier, puisqu'il est constant par l'instruction qu'il a provoqué Mᵉ H.... à agir ainsi qu'il l'a fait, et que ce dernier n'aurait requis l'inscription du 28 septembre que dans l'intérêt de Mᵉ Delacour; qu'enfin, quant à l'amende, il y a lieu d'en ordonner la restitution, puisque le jugement est réformé;

En prononçant défaut contre Mᵉ H., faute par son avoué de vouloir conclure, en accordant acte à la femme Cauvin de ce qu'elle déclare s'en rapporter à la justice sur la main-levée de l'inscription demandée, et à Cauvin de ce qu'aux périls et risques de Mᵉ Delacour, il donne adjonction aux conclusions prises par ce dernier, reçoit ledit Mᵉ Delacour incidemment appelant, infirme le jugement rendu le 6 juillet dernier par le tribunal civil de Bayeux, en conséquence déclare nulle l'inscription requise à la requête de la femme Cauvin, le 28 septembre 1837, vol. 121, n° 334, ordonne qu'elle sera radiée des registres du conservateur des hypothèques.

Du 8 mai 1839.—C. de Caen, 4ᵉ ch. - MM. Regnault, pr. - De Préfeln, av.-gén. - Trolley et Gervais, av.

Remploi; Acquéreur, Résolution, Interprétation; Garantie. — Demande nouvelle.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de mariage que « tous les biens immeubles et autres appartenant à la future, ... ne pourront être vendus à deniers comptans qu'à charge d'employer à son profit *le prix provenant des immeubles en acquisition d'autres immeubles*, de valeur à peu près égale,.....» *cette clause de remploi s'applique aussi bien aux acquéreurs qu'au mari lui-même; en ce sens, cependant qu'à défaut du remploi stipulé, les actes de vente ne sont pas annulés de plein droit, la femme pouvant seulement contraindre l'acquéreur à effectuer, à son profit, un remploi de valeur égale aux biens acquis.* (C. civ. 1434).

Lorsque la clause de remploi a été stipulée au profit de la femme, dans son contrat de mariage, il ne suffit pas pour mettre l'acquéreur à l'abri de l'action en résolution de la femme, qu'elle ait déclaré, dans l'acte de vente, qu'un acquêt fait le même jour est plus que suffisant pour remplacer l'immeuble qu'elle aliène: Les mots remploi ou remplacement sont souvent employés dans le langage des contrats et même dans la loi, pour exprimer une affectation hypothécaire, et non une transmission de propriété; l'acquéreur doit donc rechercher dans les effets même du contrat, plus que dans les termes de la rédaction, si la femme obtient bien réellement le remploi qu'elle s'est réservé.

La femme qui a garanti solidairement avec son mari la vente de ses immeubles, faite sous condition de remploi, n'est pas tenue, même sur ses biens de libre disposition, si cette condition n'a pas été remplie, d'indemniser l'acquéreur de la perte que sa demande en révocation lui fait éprouver.... Alors que c'est son mari et non elle qui a touché le prix de la vente.

L'action en recours de l'acquéreur contre le mari, qui a garanti la vente des biens de sa femme, ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel. (C. pr. 464.)

(Chedrue C. Dudouet.)

En 1811, mariage des époux Dudouet. Par l'art. 1ᵉʳ de leur contrat, « ils déclarent qu'ils ne se marient ni sous le régime dotal ni sous le régime de la communauté, voulant que le présent seul leur serve de règle. » L'art. 7 porte: « Tous les biens immeubles et autres, appartenant à la future, ainsi que ceux qui pourraient lui advenir, soit de successions, donations ou legs seulement, ne pourront être vendus à deniers comptans qu'à *charge d'employer à son profit* le prix provenant des immeubles en acquisition d'autres immeubles *de valeur à peu près égale*, et le prix des rentes, soit en acquisition ou extinction d'autres rentes, ou en acquisition d'immeubles au choix desdits futurs. »

15 avril 1813, vente, par les époux Moulinet aux époux Dudouet, de divers héritages, moyennant 3,600 fr. — Le même jour, vente par les époux Dudouet au sieur Denais et à la demoiselle Masson, par contrat séparé, de deux immeubles appartenant à la dame Dudouet, moyennant 1,400 fr. chaque. Les deux contrats portent « comme les objets par le présent vendus proviennent des biens personnels de ladite dame Dudouet, ledit son mari, ainsi qu'elle, ont déclaré *les remplacer* sur la moitié d'un corps de bâtiment, d'une cour, d'un jardin potager et de deux petites pièces de terre labourable........ *formant le 1ᵉʳ article de l'acquêt que lesdits vendeurs ont fait aujourd'hui devant nous, des sieur et dame Moulinet......* lequel remploi ladite épouse, autorisée comme dit est, a formellement accepté et trouvé *plus que suffisant* pour remplacer les immeubles susaliénés, et a renoncé à jamais troubler ni inquiéter en rien ladite acquéreuse, qui pourra, si elle le juge à propos, requérir une inscription sur ladite moitié en garantie de son présent acquêt.

Le prix de cette vente est une somme de 1,400 fr., nets et quittes venant aux vendeurs; laquelle somme, aux fins d'accorder un privilége à ladite acquéreuse, sera par elle payée en l'acquit de ses vendeurs au domicile desdits sieur et dame Moulinet, à valoir sur le prix de la vente susréférée; savoir: moitié à la Saint-Michel 1814 et l'autre moitié à la Saint-Michel 1815; en faisant lesquels paiemens ladite acquéreuse sera subrogée jusqu'à due concurrence sur les immeubles vendus par l'acte susdaté, aux droits des sieur et dame Moulinet, qui toucheront les prix de la présente.

Enfin les vendeurs *garantissent solidairement ladite vente* et s'obligent faire jouir ladite acquéreuse aussi paisiblement que s'il s'agissait d'un bien libre et non dotal, renonçant au bénéfice de toutes les lois à ce contraires.

23 oct. 1815, la dame Moulinet donne quittance du prix de la vente du 13 avril, et l'acte constate que Denais et la demoiselle Masson ont versé leur prix entre les mains de la dame Moulinet conformément à leurs contrats d'acquisition, et que le surplus du prix a été reçu par les époux Dudouet.

Par contrats des 28 août 1832, 2 juillet 1833 et 6 octobre 1833, les époux Dudouet vendent à Chedrue le premier article de l'acquisition qu'ils avaient faite des époux Moulinet, une pièce de terre qui leur provenait d'un échange contre les propriétés de la dame Dudouet, et une autre pièce de terre. Les époux Dudouet déclarent dans ces contrats qu'ils n'ont pas adopté le régime dotal; que par conséquent ils peuvent vendre *sans remploi* les immeubles acquis pendant la durée de leur union, *aussi bien que ceux de la femme Dudouet.*

24 juillet 1835, la dame Dudouet obtint la séparation de biens. — 16 mars 1836, elle demande contre Chedrue la révocation des ventes des 28 août 1832, 2 juillet et 6 oct. 1833.

24 nov. 1836, jugement du tribunal de Bayeux qui dit à tort l'action en nullité des contrats de vente consentis par les époux Dudouet au profit de Chedrue, les 28 août 1832, 2 juillet et 6 oct.; déclare lesdits contrats valables, dit toutefois à bonne cause la demande subsidiaire; quoi faisant, dit que l'acquéreur sera tenu de fournir somme égale à l'estimation des biens, pour obtenir un remploi d'égale valeur aux biens vendus par les deux derniers contrats; *surseoit quant à présent à statuer sur les effets de celui* du 28 août 1832; ordonne que, dans délai de quinzaine, le sieur Denais et la demoiselle Lemasson, acquéreurs par contrats du 13 avril 1813, seront mis à l'état du procès....; ordonne dès à présent que, par les sieurs....., experts...., les biens vendus par les deux contrats des 2 juillet et 6 oct. 1833, seront visités et estimés suivant leur valeur réelle à l'époque de la vente, pour le prix de cette estimation être employé au remploi de biens d'égale valeur à ceux aliénés.....

Denais et la demoiselle Lemasson sont mis en cause. — Les héritiers Chedrue appellent Joseph Dudouet en garantie.

8 mars 1837, second jugement du tribunal de Bayeux qui « dit à bonne « cause l'action de la dame Dudouet contre la dame et les héritiers Chedrue « pour lesdits objets compris au contrat du 28 août 1832; ordonne qu'il sera « procédé pour ces biens de la même manière et par les mêmes experts qu'il « en a été ordonné par le précédent jugement; prononce défaut contre Jacques « Dudouet, faute de constituer avoué, et, pour le profit, le condamne à rembourser à la veuve et héritiers Chedrue toutes sommes, en principal, intérêts et frais, qu'ils seraient tenus de rembourser pour conserver les « immeubles vendus au feu sieur Jacques Chedrue par les époux Dudouet...»

Appel des deux jugemens, par la dame Chedrue, au nom seulement de ses enfans mineurs. — Elle invoque les termes du contrat de mariage des époux Dudouet, et les déclarations formelles qu'ils ont faites dans les contrats d'acquisitions dont la nullité est demandée.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les époux peuvent faire toutes les conventions matrimoniales qu'ils jugent convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (C. civ. 1387); — Considérant que les époux Dudouet, après avoir déclaré dans l'article premier de leur contrat de mariage, en date du 15 sept. 1811, *qu'ils ne se marient point sous le régime dotal non plus que sous celui de la communauté*, voulant que *le présent seul leur serve de règle*, ont stipulé dans l'art. 7: « Que tous les biens immeubles et rentes appartenant à la future, ainsi que ceux qui pourraient lui advenir, soit de successions, donations ou legs seulement, ne pourront être vendus à deniers comptans qu'à charge d'employer à son profit le prix provenant des immeubles en acquisition d'autres immeubles de valeur à peu près égale, et le prix des rentes, soit en acquisition ou extinction d'autres rentes ou en acquisition d'immeubles, au choix desdits futurs; » — Considérant que les termes de cette clause sont généraux et absolus; — Qu'il est évident que l'intention des parties était que la femme retrouvât toujours, à la dissolution du mariage, ses biens ou d'autres de même nature, et que, pour que l'accomplissement de cette intention fût assuré, il fallait que la condition de remploi s'appliquât aux acquéreurs comme au mari lui-même; — Qu'ainsi le texte et l'esprit du contrat de mariage militent en faveur de cette interprétation;

Considérant qu'il résulte de là que l'action de la dame Dudouet contre Chedrue ou ses représentans est bien fondée relativement aux biens vendus par les contrats du 2 juillet et du 6 oct. 1833, lesquels biens étaient incontestablement la propriété de ladite dame; — Qu'ainsi le jugement du 24 nov. 1836 doit être confirmé;

Considérant que les biens vendus à Chedrue, le 28 août 1832, avaient été

acquis des époux Moulinet le 15 avril 1815, au nom et au profit des époux Dudouet, sans que rien dans l'acte indiquât qu'ils dussent servir de remplacement à des propres de la femme; — Que, d'après cet acte, ce n'étaient que des acquêts ordinaires destinés à entrer dans la société ou communauté stipulée par l'art. 5 du contrat de mariage; — Considérant qu'à la vérité, dans les actes de vente faits à Denais et à la demoiselle Masson, le même jour 15 avril 1815, Dudouet déclara remplacer le prix des biens vendus appartenant à sa femme, sur ceux compris dans le n. 1er de l'acquisition faite des époux Moulinet; mais qu'il est certain que, dans le langage des contrats et même de la loi, le mot *remplacement* ou *remploi* ne signifie quelquefois qu'une affectation spéciale de privilége ou d'hypothèque, et que c'est par l'ensemble des expressions et des circonstances que l'on doit déterminer son véritable sens; — Considérant que les actes dont il s'agit portent que la dame Dudouet a trouvé le remploi *plus que suffisant pour répondre* de ses immeubles aliénés, ce qui indique beaucoup plus une garantie donnée qu'une propriété transmise, et qu'en suite les mêmes actes accordent à Denais et à la demoiselle Lemasson le droit de requérir une inscription en garantie sur les biens affectés au remploi, ce qui n'aurait pu produire aucun effet utile si la femme Dudouet eût été propriétaire de ces biens;

Considérant qu'il demeure constant, par les énonciations mêmes des actes, que l'acquisition faite des époux Moulinet précéda les ventes consenties au profit de Denais et de la demoiselle Masson; — Qu'il est dès lors incontestable qu'au moment même de cette acquisition les biens qui en faisaient l'objet se trouvèrent grevés de l'hypothèque légale de la femme Dudouet; et que si postérieurement on eût voulu lui en transmettre la propriété à titre de remplacement irrévocable de ses biens aliénés, il aurait fallu commencer par les dégager de cette hypothèque légale, en la faisant restreindre sur les autres immeubles du mari; — Considérant, en un mot, que du rapprochement et de l'examen des trois actes du 15 avril 1815, il résulte clairement que l'acquisition ne fut pas faite par les époux Dudouet dans la vue de fournir un remplacement à la femme pour ses immeubles aliénés, mais qu'au contraire ce furent les aliénations qui furent faites dans la vue de payer en partie l'acquisition qui était le but principal des époux Dudouet; et que les stipulations insérées dans les contrats de vente n'eurent point pour objet d'attribuer à la femme la propriété des biens acquis; mais seulement de donner à Denais et à la demoiselle Masson des garanties qui les déterminassent à verser le prix des biens vendus; — Considérant que telle est l'interprétation que les époux Dudouet avaient donnée eux-mêmes aux actes du 15 avril 1815, puisque, dans le contrat de vente du 28 août 1832, ils présentaient comme simples acquêts de communauté les immeubles qui leur provenaient des époux Moulinet et qu'ils revendaient à Chedrue; — Considérant que, dans de pareilles circonstances, il est d'autant plus juste de rejeter l'action de la femme Dudouet que, si elle était accueillie, Chedrue serait victime d'une surprise qu'il n'aurait pu éviter; — Qu'en effet les titres qu'il avait dû raisonnablement se contenter de consulter avant de traiter ne lui faisaient pas connaître le prétendu remplacement qu'on invoque aujourd'hui contre ses héritiers;

Considérant que du moment que la demande de la femme Dudouet contre les héritiers Chedrue est rejetée, relativement aux biens compris dans l'acte de vente du 28 août 1832, celle qu'elle a subsidiairement formée contre Denais et Leberrurier, légataire de la demoiselle Masson, procède bien, sauf à en déterminer l'étendue et les effets; — Considérant que la révocation ou résolution des contrats en vertu desquels Denais et Leberrurier sont en possession ne devait être prononcée qu'autant que ces acquéreurs refuseraient d'accomplir la condition sous laquelle la femme Dudouet était autorisée à aliéner ses immeubles; mais qu'ils demandent acte de ce qu'ils obéissent s'y soumettre et fournir un remplacement; — Que, dès lors, il ne s'agit plus que d'examiner en quoi ce remplacement doit consister; — Considérant qu'en général le droit qu'une femme se réserve de vendre ses biens emporte celui de fixer le prix de la vente, et que l'art. 7 du contrat du mariage des époux Dudouet ne s'oppose pas à ce qu'il en soit ainsi; — Que, d'ailleurs, aucune fraude ou dissimulation n'est articulée; — Que, par conséquent, la somme à remplacer est celle de 2,800 fr. qui forme le prix des deux ventes;

Considérant qu'il ne reste plus à statuer que sur les condamnations récursoires réclamées par Denais et Leberrurier, soit contre la dame Dudouet elle-même, soit contre son mari, soit enfin contre les détenteurs des biens vendus en 1815 par les époux Moulinet; — Considérant que la dame Dudouet n'a vendu ses immeubles que conformément à son contrat de mariage, c'est-à-dire sous la condition que le prix serait employé à son profit en acquisition d'autres immeubles, et que du moment que cette condition n'a pas été remplie, elle ne peut être tenue, même sur ses biens de libre disposition, en vertu de la promesse de garantie qui était conditionnelle comme les ventes, d'indemniser les acquéreurs de la perte que sa demande actuelle leur fait éprouver; — Que, d'ailleurs, c'est son mari et non pas elle qui a touché le prix des ventes; — Considérant que la demande en recours contre Dudouet n'a été formée qu'en cause d'appel, et ne peut être considérée comme une défense à l'action principale, puisque Dudouet n'a jamais rien demandé en son nom; — Qu'il en est de même de la demande en résolution du contrat de 1815, en vertu de la subrogation aux droits des époux Moulinet, laquelle demande n'a pas subi le premier degré de juridiction, et devrait peut-être s'instruire en présence des détenteurs des autres biens vendus par les époux Moulinet aux époux Dudouet; — Qu'il n'y a donc lieu d'accorder à Denais et à Leberrurier que des réserves à cet égard;

En donnant acte à la femme Dudouet de ce que la veuve Chedrue a reconnu, dans son écrit du 20 mars 1838, n'avoir porté l'appel qu'au nom de ses enfans et non en son nom personnel, confirme le jugement du 24 nov. 1836; infirme celui du 8 mars 1837; en conséquence dit à tort l'action de la femme Dudouet contre les héritiers Chedrue, relativement aux biens vendus par le contrat du 28 août 1832; condamne Denais et Leberrurier à représenter la somme de 2,800 fr., formant le prix de leurs contrats avec intérêts du jour de la demande, et à fournir dans le délai d'un an, à partir de ce jour, un remplacement pour ladite somme; à ce moyen dit à tort la demande en résolution desdits contrats formée par la femme Dudouet; déclare mal fondée la demande en répétition de ladite somme de 2,800 fr. contre la femme Dudouet, réserve Denais et Leberrurier à demander ultérieurement, s'ils s'y croient fondés, cette répétition et même la résolution de la vente consentie aux époux Dudouet par les époux Moulinet, le 15 avril 1815, contre Dudouet et les tiers détenteurs des biens compris dans ladite vente.

Du 22 mars 1839. - C. de Caen, 2e ch. - MM. Binard, pr. - Dufaur-Montfort, av.-gén. Delisle, Trolley et Feuguerolles, av.

Arbitrage; Partage; Ratification, Comparution. — Prescription, Intérêts. — Louage, Résine, Atelier.

La nullité d'une sentence arbitrale, tirée de ce que les arbitres partagés se sont bornés, en nommant le tiers-arbitre, à déclarer leur dissentiment sur le procès-verbal, au lieu d'y consigner leur avis distinct et motivé, est couverte par la comparution postérieure des parties sans réclamation devant les arbitres (C. pr. 1017) (1).

Lorsque, par une précédente liquidation faite en 1808 et non exécutée, un associé a été reconnu créancier de son coassocié, pour une somme de 1,700 fr., et que, par une nouvelle liquidation faite en 1831, cette même créance de 1,700 fr. a été reconnue au profit de l'associé, les intérêts de cette somme, pendant les cinq dernières années, ont pu seuls être alloués et non les intérêts à partir de la demande: ceux qui remontent au delà des cinq ans sont éteints par la prescription. (C. civ. 2277.)

Dans la fabrication des matières résineuses, il est d'usage que les résidus de ces matières soient, pour le propriétaire des ateliers où s'opère la fabrication, une indemnité suffisante du loyer de ces ateliers.

(Labat C. Dunié.)

En 1805, Labat, Dunié et Courrégelongue forment une société en participation pour l'exploitation de matières résineuses. — En 1808, la société expire et des arbitres nommés pour opérer la liquidation établissent Labat créancier de 1,500 fr. à l'égard de Dunié et de 200 à l'égard de Courrégelongue, en tout 1,700 fr. Labat réclamait 5,054 fr. Il ne fut pas donné suite à cette liquidation.

En 1830, Labat forme, contre ces coassociés ou leurs représentans, une demande en liquidation de la société de 1805. Des arbitres sont nommés, et leur opinion ne s'accordant pas, ils dressent un procès-verbal énonçant simplement leur dissentiment, nomment un tiers-arbitre pour les départager et renvoient les parties devant le tribunal de commerce pour obtenir une prorogation de délai. — 18 oct. 1830, jugement qui accorde cette prorogation. Les parties comparaissent plusieurs fois devant les arbitres. Ceux-ci adoptent pour base de leur décision le règlement de 1808, condamnent Dunié et Courrégelongue à payer à Labat 1,700 fr. répartis entre eux d'après l'ancien règlement, avec les intérêts de cette somme du jour de la demande, et, à l'égard des loyers et apparaux réclamés par Labat, déclarent qu'il ne lui est rien dû par la société, parce qu'il est d'usage que le résidu des matières résineuses tienne lieu, pour le propriétaire des ateliers, d'une indemnité suffisante. Ils rejettent les autres réclamations de Labat.

Appel par celui-ci. — Il soutient que la sentence arbitrale est nulle, 1° parce que les arbitres n'ont pas consigné dans le procès-verbal de déclaration de partage leur avis distinct et motivé; 2° parce que les arbitres, en prenant le règlement de 1808 pour base de leur décision, ont fait une transaction plutôt qu'une liquidation, et ont ainsi jugé hors des limites de leur mission. Labat insiste en appel sur sa réclamation de 5,054 fr. et conteste l'usage qui, suivant les experts, obligeait le propriétaire d'ateliers à se contenter des résidus des matières résineuses pour prix de son loyer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les arbitres nommés pour juger la contestation résultant d'une société commerciale qui a existé entre les parties, pendant les années 1806, 1807 et 1808, ayant déclaré, par procès-verbal du 6 sept. 1830, leur dissentiment, la nomination d'un tiers pour vider le partage, et la nécessité d'une prorogation de pouvoirs, afin de statuer sur les conclusions de Labat lui-même, il fut, le 8 oct. suivant, rendu jugement prorogatif desdits pouvoirs pour trois mois, à compter de la signification du même jugement; — Attendu que toutes les parties comparurent volontairement devant les arbitres à une époque postérieure et lors du jugement par eux prononcé; — Que Labat y présenta, ainsi que cela se trouve constaté, les divers chefs de demandes reproduits en appel contre ses ci-devant associés, sans réclamer, en aucune manière, contre l'inobservation de l'art. 1017 c. pr., suivant lequel les arbitres divisés sont tenus de rédiger un avis distinct et motivé; qu'après un tel silence, couvrant l'irrégularité dont il s'agit, Labat n'est plus recevable à la relever;

En ce qui touche le moyen pris de ce que les arbitres auraient prononcé hors des termes de leur mission: — Attendu que cette mission étant celle qui a été ci-dessus spécifiée, et les 1,700 fr. adjugés à Labat ayant pour cause originaire les avances que Labat a faites à la société, constituant un chef de contestation à raison de cette société, il s'ensuit que les arbitres choisis étaient directement appelés à le décider; — Que, d'ailleurs, Labat n'est pas recevable à attaquer une disposition qui lui est favorable;

Au fond, et en ce qui touche la somme de 5,054 fr. 86 c. que Labat dit être le montant de ses avances; — Attendu qu'elles ne sont réellement justifiées que pour le chiffre ci-dessus énoncé de 1,700 fr.; — Que cette somme, résultat d'un règlement intervenu sur opérations commerciales dès 1808, a été productive d'intérêts; — Que, toutefois, il ne doit être alloué que ceux des cinq années antérieures à la demande, les intérêts remontant au delà étant atteints par la prescription; — Attendu que Labat ne produit aucun document justificatif à l'appui de ses autres réclamations; — Qu'à l'égard de l'indemnité qu'il fonde sur la jouissance qu'a eue la société de ses ateliers et de ses apparaux, il l'a obtenue suffisante dans le profit qu'il a retiré du résidu des

(1) Conf. Dict. gén., v° Arbitrage, n. 610 et suiv.; Rec. pér. 39. 2. 186.

matières résineuses, qui lui a été abandonné, suivant l'usage, ainsi que cela est établi au procès;

Sans avoir égard aux moyens de nullité proposés contre le jugement arbitral du 14 fév. 1831, rendu par Annet Labrousse, Saint-Pé-Labrousse et autre Labrousse, faisant néanmoins droit de l'appel que Martin Labat a interjeté dudit jugement, dans le chef qui accorde les intérêts du jour de la demande seulement, pour le capital de 1,500 fr. et de 200 fr., ensemble 1,700 fr., émendant quant à ce, condamne les intimés à payer en outre les intérêts au taux commercial dudit capital de 1,700 fr. des cinq années qui ont immédiatement précédé la demande judiciaire; ordonne que les autres dispositions du susdit jugement arbitral sortiront leur effet.

Du 20 avril 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, prés. - Dégranges-Touzin, av.-gén. - Gergerès et Bertrand, av.

VENTE, DROITS SUCCESSIFS. — TRANSPORT; SIGNIFICATION, SAISIE-ARRÊT; OPPOSITION; SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Le cohéritier qui cède à un tiers ses droits dans les reprises de sa mère fait un transport ordinaire et non une vente de droits successifs; le cessionnaire doit donc, pour être saisi à l'égard des tiers, signifier ce transport aux débiteurs des sommes dotales. (C. civ. 1690.)

Lorsque les biens d'une succession bénéficiaire ont été vendus, l'adjudicataire, jusqu'au moment de la délivrance du mandement de collocation, est dépositaire et non débiteur du prix des biens, lequel appartient encore aux héritiers: les transports de créances contre la succession doivent donc être signifiés aux héritiers et non à l'adjudicataire.

Le transport d'une créance sur une succession bénéficiaire, signifié postérieurement à une saisie-arrêt, mais avant le jugement ordonnant la délivrance des sommes saisies, vaut comme opposition et par suite donne droit au cessionnaire à une distribution en concurrence avec le saisissant.

(Corbier *C.* Salles.)

Salles père et fils sont débiteurs solidaires de Corbier. — Décès de Salles père; sa succession est acceptée bénéficiairement. Celle de sa femme est acceptée purement et simplement: elle se composait des sommes constituées en dot, dont le quart avait été donné par préciput à son fils Antoine Salles, lors de son mariage. — 29 nov. 1832, cession par Antoine Salles à Delafont, son beau-frère, des droits qu'il avait à exercer dans la succession de sa mère, en qualité d'héritier et de donataire préciputaire.

Delafont fait signifier, le 5 mars 1833, sa cession à Mathieu, adjudicataire des biens dépendant de la succession bénéficiaire de Salles père. —30 du même mois, saisie-arrêt à la requête de Corbier, entre les mains des héritiers Salles et de l'adjudicataire; elle est dénoncée le même jour à Salles fils avec assignation en validité. Semblable assignation aux héritiers Salles et à l'adjudicataire. — Sur la nouvelle de cette saisie-arrêt, et peu de jours après, Delafont fait signifier sa cession aux héritiers Salles.

4 oct. 1833, jugement du tribunal de Florac qui prononce la validité de la saisie-arrêt. Corbier assigne alors les héritiers Salles et l'adjudicataire des biens en déclaration des sommes dues à Salles fils. Delafont, en qualité de tuteur des mineurs Salles, de mandataire des autres héritiers et de cessionnaire de Salles fils, déclare qu'il ne doit rien à celui-ci. — Corbier demande le rejet de cette déclaration, et conclut à la délivrance à son profit des sommes dues par l'adjudicataire. Delafont répond que sa cession est antérieure à la saisie-arrêt faite par Corbier; que la cession des droits successifs n'a pas besoin, pour être validée à l'égard des tiers, d'être signifiée au débiteur; — Que, d'ailleurs, la signification d'une cession postérieure à une saisie-arrêt vaut comme opposition, et que, dès lors, le saisissant et le cessionnaire doivent se pourvoir en distribution par contribution.

27 août 1834, jugement conforme aux conclusions de Delafont. — Appel par Corbier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 c. civ., le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur; — Que, dans l'espèce actuelle, rien ne pouvait dispenser le cessionnaire de cette formalité; — Qu'il ne se trouvait, en effet, dans aucun cas d'exception prévu dans l'art. 1701 du même code; — Que les intimés soutiennent d'ailleurs vainement qu'il s'agit d'une vente de droits successifs, qui ne sont pas des droits sur des tiers, mais des droits sur une hérédité; — Que, sans examiner le mérite de cette doctrine, il est évident qu'elle n'a été appliquée dans le sens invoqué par les intimés que lorsque le transport avait eu pour objet une vente de droits successifs dépendant de l'hérédité même sur laquelle ils étaient réclamés; — Que, dans ce sens, on a pu soutenir que le droit vendu n'était pas une créance, mais un droit de copropriété; — Qu'il n'y avait pas de débiteur réel, mais que ce n'est pas évidemment le cas de l'espèce; — Qu'en effet, ce qui a fait l'objet de la cession du 29 nov. 1832, ce n'est pas tout ou partie des droits d'Antoine Salles à la succession de son père, mais bien une portion déterminée des reprises dotales de sa mère, dont il se trouvait créancier envers l'hoirie bénéficiaire de son père; — Que celle-ci en étant, par conséquent débitrice, le transport a dû lui être notifié, puisqu'il rencontrait, ainsi que la loi l'exige, à la fois un cédant, un cessionnaire et un débiteur; — Attendu que, pour échapper à la nécessité de la notification aux héritiers bénéficiaires de Salles père, les intimés soutiennent encore, qu'avant la saisie-arrêt exercée par Corbier, le transport avait été notifié à Mathieu, adjudicataire des biens dépendans de l'hoirie paternelle, lequel, par l'effet de cette adjudication, serait devenu le véritable débiteur d'Antoine Salles fils; — Mais, attendu que, jusqu'au moment où l'état de collocation est définitivement arrêté, l'adjudicataire ne peut être considéré que comme simple dépositaire des sommes dont la distribution doit être plus tard ordonnée; — Que telle était la position de Mathieu; — Que, par conséquent, les héritiers bénéficiaires de Salles père étant, en effet, débiteurs en cette qualité des reprises dotales réclamées par Salles fils ou par les cessionnaires, c'était à eux que ces derniers devaient faire la notification; — Attendu, en fait, qu'elle n'a eu lieu à leur égard que le 5 avril 1833, c'est-à-dire quatre jours après la saisie-arrêt exercée par Corbier à l'encontre de Mathieu; d'où il suit que cette saisie a bien et valablement procédé; — Que, toutefois, la signification de la cession ayant eu lieu avant le jugement de délivrance, elle ne vaut que comme opposition, et le cessionnaire doit être admis au concours avec le saisissant; — Réforme le jugement du tribunal de Florac du 27 août 1834; — Ordonne que Corbier viendra en concours avec le cessionnaire d'Antoine Salles fils, au marc le franc, etc.

Du 12 juin 1838. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. le baron de Daunant, pr. pr. - Baragnon, subst. - Numa Baragnon et Paradon, av.

SAISIE-IMMOB.; ADJUD. PRÉPARATOIRE, NULLITÉ; APPEL, DÉLAI.

On ne peut considérer comme jugement statuant sur des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire celui qui statue sur la demande en nullité du commandement et des procédures qui l'ont suivi, par le motif que cette demande a été formée postérieurement *à l'adjudication préparatoire.*

. . . . En conséquence, l'opposition à l'arrêt par défaut rendu sur l'appel du jugement qui a rejeté cette demande en nullité sera recevable suivant la règle générale: il n'y a pas lieu à l'application des dispositions du décret du 2 fév. 1811, art. 4.

L'appel d'un jugement rendu sur un incident de saisie-immobilière est interjeté valablement dans la huitaine du jour du jugement (C. proc. 734, 449) (1).

On ne peut proposer, après l'adjudication préparatoire, aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure, sans distinction du moyen tiré de la forme ou de celui qui est tiré du vice du titre qui a servi de base à la saisie (C. pr. 733) (2).

. . . . Sans distinction non plus du cas où l'adjudication a été faite au profit du créancier poursuivant, ou de celui où l'adjudication a été faite au profit d'un tiers (3).

(Dalbavie, Raymond et autres *C.* les époux Lantignac.)

La dame Lantignac, créancière de la succession vacante de Guillaume Delcombel son père, pour une somme de 900 fr., solde de la dot de sa mère, exerce des poursuites de saisie-immobilière contre les tiers-détenteurs d'immeubles vendus par son père et affectés de l'hypothèque légale de sa mère.

15 janv. 1838, jugement qui prononce l'adjudication préparatoire au profit des époux Lantignac, poursuivans, et fixe le jour de l'adjudication définitive au 19 mars suivant.

9 fév. 1838, les tiers-détenteurs demandent la nullité des poursuites dirigées contre eux par les époux Lantignac, prétendant, 1° que ceux-ci ne justifient pas que Delcombel a reçu la dot de sa femme; 2° que Delcombel a fait en 1821, à sa fille, le délaissement d'un immeuble plus que suffisant pour lui payer ce qu'elle pouvait réclamer du chef de sa mère; 3° que la dame Lantignac n'ayant pas renoncé à la société d'acquêts qui avait existé entre ses père et mère, doit supporter la moitié des dettes au nombre desquelles figure la constitution dotale de l'épouse; 4° enfin, que la dame Lantignac n'a *actuellement* aucun titre liquide et exigible.

Les époux Lantignac répondent que cette demande en nullité, proposée après l'adjudication préparatoire, est non recevable, aux termes de l'art. 733, qui ne fait pas de distinction entre les moyens tirés du fond du droit et ceux qui sont tirés de la forme.

6 mars 1838, jugement du tribunal de Sarlat qui rejette les conclusions des tiers-détenteurs. — 12 mars, appel par ceux-ci. — 1er fév. 1839, arrêt rendu par défaut contre les appelans, qui déclare l'appel non recevable, comme interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement. — 15 fév., les défaillans forment opposition.

Les époux Lantignac, se fondant sur l'art. 4 du déc. du 2 fév. 1811, soutiennent que l'opposition n'est pas recevable à l'égard des arrêts rendus par défaut sur l'appel des jugemens qui ont statué sur les nullités *postérieures* à l'adjudication préparatoire; que le jugement du 6 mars 1838 rentre effectivement dans cette classe, puisque les défendeurs ont conclu à la nullité du jugement d'adjudication provisoire, *et de tout ce qui a suivi;* qu'en conséquence, l'arrêt par défaut, du 1er fév. 1839, se rapporte bien à un jugement qui a statué sur des nullités *postérieures* à l'adjudication préparatoire, et se trouve dès lors non susceptible d'opposition aux termes du décret de 1811.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par les époux Lantignac, contre l'opposition que Léonard Raymond, la veuve Dalbavie et autres ont formée envers l'arrêt par défaut du 1er fév. 1839; — Attendu que ce n'est que relativement aux nullités de procédures *postérieures* à l'adjudication préparatoire que l'art. 4 du décret du 2 fév. 1811 dispose que l'opposition aux arrêts par défaut rendus sur l'appel des jugemens qui auront statué sur des nullités de cette espèce, sera interdite à la partie condamnée; — Attendu que, par le jugement dont les parties saisies ont relevé appel, le tribunal de Sarlat n'avait pas à prononcer sur une nullité de procédure qui n'aurait pris naissance que *postérieurement* à l'adjudication préparatoire, puisqu'on demandait devant ce tribunal la nullité des commandemens en expropriation, comme ayant été faits pour créance non justifiée; — Que c'était seulement par voie de conséquence que l'on concluait à la nullité, tant de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire que de celle qui avait suivi cette adjudication; — Que l'arrêt par défaut dont il s'agit n'était pas dès lors excepté de la règle établie par l'art. 157 c. proc.; — Qu'en fait, l'opposi-

(1) Voy. Dict. gén., v° Saisie immob., n. 1291 et suiv.

(2) La jurisprudence est constante à cet égard. Conf. Dict. gén., v° Saisie immob., n. 1548 et suiv. Rec. pér. 37. 2. 209, 297.

(3) Cette question est la conséquence du principe admis dans la précédente. Voy. cependant Rec. pér. 39. 2. 90.

tion envers l'arrêt par défaut a été formée dans le délai que cet article détermine;

En ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel, et qui est prise de ce qu'il aurait été interjeté dans la huitaine du jour de la prononciation du jugement: — Attendu qu'il ne s'agissait pas d'un jugement auquel l'art. 449 c. pr. fût applicable; — Que l'appel des jugemens rendus sur un incident de la saisie immobilière doit, par exception à la règle générale, être formé dans la quinzaine du jour de sa signification (Art. 734 du même code); — Qu'ainsi, cette seconde fin de non recevoir ne saurait non plus être accueillie;

Au fond, attendu que l'adjudication préparatoire des immeubles saisis fut prononcée en faveur des poursuivans, par jugement du 15 janv. 1838, sans qu'il eût été proposé aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure; — Attendu que, d'après l'art. 733, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent plus être *proposés après ladite adjudication;* — Attendu que le moyen de nullité dont se prévalent les parties saisies, rentre dans la classe de ceux dont parle cet article, qui n'a pas distingué entre les nullités de forme et celles qui seraient inhérentes au vice du titre qui a servi de fondement à la poursuite; — Que cet article ne distingue pas non plus le cas où l'adjudication cède au créancier poursuivant, de celui où elle cède au profit d'un tiers; — Attendu que cette dernière distinction, introduite par un arrêt de la cour de cassation du 3 avril 1837, rendu sur les conclusions contraires du ministère public, aurait pour résultat nécessaire d'anéantir la règle que cette cour avait consacrée par plusieurs décisions antérieures, sous une exception que repousse la généralité des termes de l'art. 733, surtout si on considère que c'est presque toujours au créancier poursuivant que les immeubles saisis sont préparatoirement adjugés; — Que si cette théorie nouvelle était admise, elle semblerait devoir produire des conséquences plus larges que celle que la cour régulatrice lui a assignées; — Qu'on ne peut en effet facilement admettre que lorsque deux adjudications ont été prononcées dans des conditions absolument identiques, l'une doive être annulée par cela seul qu'elle a cédé au créancier poursuivant, et l'autre maintenue parce que c'est un tiers qui s'est rendu adjudicataire; — Que la validité ou la nullité de la procédure soit ainsi subordonnée aux chances et aux éventualités de l'adjudication; — Attendu qu'une telle anomalie tend à démontrer que cette matière doit être régie moins par les principes généraux du droit civil, que par les règles spéciales du code de procédure; — Que ces règles expliquent comment un titre nul, lorsque la nullité en est tardivement proposée, peut cependant servir de base à une adjudication valable, l'expropriation n'étant pas poursuivie dans l'intérêt exclusif du saisissant, mais encore dans celui des autres créanciers dont il se constitue le mandataire; — Attendu d'ailleurs, dans l'espèce, que les appelans, tiers-détenteurs des immeubles saisis sur lesquels la dot de 1,900 fr., constituée à la mère de Catherine Delcombel, épouse Lantignac, était hypothécairement affectée, ne rapportent pas la preuve que le titre qui la constitue créancière, pour reliquat de cette dot, ait été éteint par le paiement; — Qu'on arrive ainsi, quel que soit le point de vue sous lequel la cause soit envisagée, à la confirmation du jugement attaqué, car si ses motifs semblent exclure en droit la déchéance prononcée par l'art. 733, le dispositif auquel on doit seul s'arrêter, déclare les *parties saisies non recevables;*

En ce qui touche le moyen tiré de la prétendue litispendance qu'on fait résulter de l'instance formée en 1822 contre les tiers-détenteurs, pour voir reconnaître la validité de la vente que le père de Catherine Delcombel lui avait consentie par acte du 3 sept. 1821, instance qui est restée impoursuivie; — Attendu que ce moyen ne fut pas proposé lors de l'adjudication préparatoire; — Que l'art. 733 c. pr. lui est également applicable;

Reçoit la veuve Dalbavie, Léonard Raymond et consorts, opposans à l'arrêt par défaut du 1er fév. 1839, remettant les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les mariés Lantignac contre l'appel, de laquelle ils sont et demeurent déboutés; statuant au fond, démet Léonard Raymond et autres de l'appel qu'ils ont interjeté, du jugement rendu par le tribunal civil de Sarlat, le 6 mars 1838, lequel sortira son plein et entier effet.

Du 26 avril 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeaud, prés. - Doms, av.-gén. - Machenaud, av.

COMPLICITÉ, FEMME, VOL.

Bien que la femme qui a soustrait au préjudice de son mari, pendant la nuit dans le domicile conjugal, une somme d'argent, soit protégée par les dispositions du § 1er de l'art. 380 c. pén., le prévenu d'avoir sciemment recélé la somme volée encourt, comme complice, non pas seulement la peine du vol simple, mais celle du vol commis avec la double circonstance de la nuit et de la maison habitée (C. pén. 59, 62, 63, 380, 386 c. inst. crim. 214.) (1).

(Le ministère public C. Raymond.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 59 c. pén. dispose que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, *sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement;* — Attendu qu'aux termes de l'art. 380 du même code, les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, et réciproquement, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations purement civiles; mais qu'après cette disposition dont les motifs ont été puisés dans des considérations de haute moralité, le même article ajoute, immédiatement, que tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, seront punis comme *coupables de vol.* — Que ces derniers mots ne peuvent évidemment s'entendre d'un autre vol que celui qui a été commis; — Attendu que si, en règle générale, il ne peut légalement exister de complicité punissable, lorsque le fait principal ne constitue lui-même ni crime ni délit, le législateur a voulu néanmoins, par une disposition spéciale, excepter les recéleurs des objets soustraits, du bénéfice de l'exception qu'il accorde aux personnes désignées dans le 1er paragraphe de l'art. 380. — Que, pour atteindre ce résultat, il les a placés sous l'application des art. 62 et 63, d'après lesquels ceux qui recèlent, avec connaissance, des choses volées ou détournées à l'aide d'un crime, sont punis de la même peine que l'auteur principal, lorsque cette peine n'est pas celle de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation;

Attendu qu'on ne peut séparer l'accessoire du principal, et isoler le vol des circonstances qui ont accompagné sa perpétration; — Attendu, en fait, que, d'après la plainte, l'instruction dont elle a été suivie et les explications du débat, la somme de 1,700 fr. dont le recel est imputé aux époux Raymond aurait été soustraite par Marie Rivière, femme Curat, au préjudice de son mari, pendant la nuit, celle du 19 au 20 août dernier, et dans le domicile conjugal; — Que la double circonstance de la nuit et de la maison habitée rendrait Marie Rivière passible d'une peine afflictive et infamante, si elle n'était protégée par l'exception portée au § 1er de l'art. 380; — Que les époux Raymond, placés sous la prévention d'avoir sciemment recélé la somme susénoncée, et dont la soustraction aurait été commise avec les circonstances qui viennent d'être rappelées, se trouvent dès lors avoir encouru les peines spécifiées par le n. 1er de l'art. 386 du code pénal précité; — Que, d'après ces motifs, il y a lieu d'accueillir le déclinatoire proposé par le ministère public; — Vu l'art. 214 c. inst. crim.: — Statuant sur le réquisitoire du procureur-général du roi, et faisant droit de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 19 mars dernier, déclare que le fait imputé à Jacques Raymond et à Marie Minvielle, conjoints, est de nature à mériter une peine afflictive et infamante, annulle en conséquence ce jugement, et renvoie les susnommés, sous les liens du mandat de dépôt décerné contre eux, devant le juge d'instruction compétent.

Du 25 avril 1839. - C. de Bordeaux, ch. corr. - MM. Gerbeaud, pr. - Doms, av.-gén. - Chevalier, Princeteau, av.

SUCCESSION, HÉRITIERS, BRANCHE. — LEGS, INTERPRÉTATION.

La clause du testament qui dispose que les héritiers légaux du premier et du second rang, *recueilleront l'hérédité par portions égales, doit être interprétée en ce sens que le partage s'opèrera entre les deux branches paternelle et maternelle, et que la subdivision s'exécutera dans chacune de ces lignes, par égales portions et par tête, entre les successibles du premier et du second degré.* (C. civ. 733.)

(Héritiers Cany.)

En 1836, décès de la dame Cany, veuve Rucart. Une clause de son testament porte: «Je veux et entends que les biens meubles et immeubles que je délaisserai, à l'exception des legs ci-après, soient recueillis par portions égales *par mes héritiers légaux aux premier et second rang*, ne voulant pas qu'il y ait, quant à la quotité, aucune différence entre eux, et les appelant tous également au partage de la succession....» — La dame Rucart avait pour parens, dans la ligne paternelle, des cousins aux 4e et 5e degrés, et, dans la ligne maternelle, des cousins aux 5e et 6e degrés. — L'exécution du testament suscita des difficultés: les parens aux divers degrés dans les deux lignes l'interprétaient suivant leur intérêt. Ainsi, les parens au 4e degré de la ligne paternelle et ceux au 5e degré de la ligne maternelle, réclamaient seuls la succession, comme *seuls héritiers légaux.* — D'un autre côté, les parens du 5e degré de la ligne paternelle ont prétendu qu'ils faisaient partie du *second rang*, comme les parens du 5e degré de la ligne maternelle; et que la testatrice avait voulu que les deux lignes paternelle et maternelle fussent confondues en une même classe d'héritiers, dans laquelle les successibles des deux degrés (4e et 5e) seraient pris indistinctement. — Voici l'interprétation des parens au 6e degré de la ligne maternelle: suivant eux, la testatrice a voulu appeler concurremment deux rangs d'héritiers dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et cette intention résulte des termes *héritiers légaux.*

26 août 1837, jugement du tribunal d'Arras qui déclare que les parens du 4e degré dans la ligne paternelle et ceux du 5e degré dans la ligne maternelle sont seuls appelés à partager, par égales portions, la succession de la dame Rucart; — Considérant, porte ce jugement, que, par son testament, en date du 3 août 1836, la dame Rucart a légué par portions égales sa succession à ses héritiers légaux aux premier et deuxième rang; — Considérant que, pour être habile à succéder en vertu de ce testament, il faut réunir deux conditions, savoir: être héritier légal, et, en second lieu, se trouver, par rapport à la testatrice, aux premier et deuxième rang parmi ceux qui se trouvaient le plus près d'elle dans l'ordre des générations à partir des père et mère communs; Considérant que les seuls des parens de la dame veuve Rucart qui réunissent ces deux conditions sont, savoir: dans la ligne paternelle, ceux au 4e, et dans la ligne maternelle, ceux du 5e degré, lesquels, au moyen de la confusion faite des deux lignes en une seule par la testatrice, forment entre eux seuls les deux premiers anneaux de l'ordre de successibilité qu'elle établit; — Considérant que, s'il fallait, contre toute raison et présomption naturelle d'affection, admettre à la succession tous les parens au deuxième rang qui ne seraient pas en même temps héritiers légaux, la dame Rucart aurait rendu ses libéralités illusoires, à force de les faire descendre à des degrés de parenté inférieurs. — Appel par les autres parens.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 733 c. civ.; — Attendu que la règle générale qui régit le partage des successions échues à des héritiers collatéraux est que la division doit s'en opérer par égales portions, entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; — Que, pour qu'il y ait dérogation à cette règle, il faut qu'il y ait, de la part du testateur, volonté formellement exprimée à cet égard; — Attendu que, dans l'espèce, rien de semblable n'existe, puisque le testament litigieux ne contient aucune dérogation de cette nature; — Qu'effectivement l'institution d'héritier que cet acte renferme et que la testatrice a

(1) Voy. Dict. gén., vo Complicité, n. 93 et suiv.

formulée en ces termes : « Je veux et entends....., etc. » (V. plus haut) n'a d'autre but et d'autre portée que d'établir dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et au profit des héritiers de chacune de ces lignes, un concours simultané entre les héritiers appelés par la vocation même de la loi et ceux du degré immédiatement subséquent, et ce, de manière à ce que le partage de l'hérédité délaissée par la dame Rucart s'opère dans chacune desdites lignes, entre tous cesdits héritiers concurremment, par tête et par égale portion ;.... — Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a à tort ordonné que, sans division préalable par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, l'hérédité de la dame veuve Rucart serait partagée entre ses seules héritiers légaux de chacune de ces deux lignes, tandis qu'il aurait dû faire concourir en même temps à ce partage, et ce, dans chacune des deux susdites lignes, les héritiers du degré immédiatement subséquent;... — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que tous parens au 4e et au 5e degré dans la ligne paternelle, comme tous parens aux 5e et 6e degrés dans la ligne maternelle, sont appelés, par le testament de la dame Rucart, à recueillir, dans chacune de ces lignes, sa succession par égales portions entre les héritiers du premier et du second rang, et sans différence entre eux quant à la quotité, etc.

Du 22 nov. 1838. - C. de Douai, 2e ch.- MM. Sénéca, prés. - Huré, Dumon et Parmentier, av.

ASSURANCE MARITIME, RÉASSURANCE, RÉSOLUTION, ERREUR.

Lorsque, par suite d'erreur, des marchandises ont été assurées pour leur valeur totale par deux contrats d'assurances, et que, peu de temps après, le premier des contrats a été annulé sans fraude et d'un commun accord, entre le premier assureur et l'assuré, le second contrat subsiste et l'assureur, en cas de sinistre, ne peut se prévaloir, pour éviter de remplir ses engagemens, des dispositions de l'art. 359 c. com., inapplicable à l'espèce.

(Autchestky et autres *C.* Dublaix.)

Le 17 déc. 1836, Léonce Adam et la veuve Penne assurent à Dublaix frères 110 sacs de farine, évalués de gré à gré à 3,410 fr.; le même jour, Rousson assure aux mêmes frères Dublaix 92 sacs de farine évalués à 2,947 fr. Ces farines étaient chargées à bord du navire le *Courrier d'Abbeville*, expédié de Saint-Valéry à la destination de Bordeaux. — L'un des commis des frères Dublaix, ignorant ces deux assurances, fit assurer ces farines par police du 24 déc. 1836, souscrite par Autchestky et Arnault. Cette erreur reconnue le même jour ne put être réparée le lendemain jour férié; mais, dès le 26, les frères Dublaix prévinrent Autchestky et Arnault qu'ils allaient faire annuler les polices d'assurances souscrites le 17 déc., et ces polices furent en effet annulées.

A l'époque de la résiliation des deux polices, le sort du navire était entièrement ignoré; ce ne fut qu'au mois de janvier suivant que l'on connut à Bordeaux le sinistre qui lui était arrivé. — Le sinistre est dénoncé à Autchestky et Arnault, avec demande en paiement du montant de l'assurance, en exécution de la police du 24 déc. 1836.

Autchestky et Arnault soutiennent qu'ils ne sont pas obligés par la police qu'ils ont souscrite; que les risques couverts par cette police l'avaient déjà été par une première assurance souscrite le 17 déc., et qu'aux termes de l'art. 359 c. com., s'il existe plusieurs contrats d'assurances faits sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsiste seul; qu'à la vérité, les premières polices ont été annulées, mais qu'il a suffi de leur existence à l'époque de la souscription de la seconde police pour annuler celle-ci; qu'enfin les contrats d'assurance sont de droit étroit, et qu'on doit appliquer les principes consacrés par la loi, quelque rigoureux qu'ils puissent être.

14 déc. 1837, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui condamne les assureurs à payer. Ce jugement est ainsi motivé : — Attendu qu'au moment où furent résiliées les polices souscrites par Adam et veuve Penne et Rousson, les risques couverts tant par ces assureurs que par Autchestky et Arnault, étaient entiers, et qu'aucune partie ne pouvait alors avoir connaissance d'évènemens changeant la nature de ces risques;—Que, dans cette situation, la résiliation des deux polices du 17 déc., proposée le 26, ne pouvait être présumée porter préjudice aux signataires de la 3e, puisqu'elle laissait ceux-ci dans la position qu'ils s'étaient faite, mettant à leur charge précisément les mêmes risques qu'ils avaient consenti à assurer deux jours avant; qu'ainsi, la résolution du contrat, au moment où elle a eu lieu, a été faite sans fraude et sans porter préjudice aux droits des tiers; — Attendu que les termes de l'art. 359 c. com. supposent évidemment le concours, l'existence simultanée de plusieurs contrats d'assurances couvrant le même risque au moment où l'évènement de ce risque est connu, et que, dans l'espèce, cette existence simultanée ne se rencontre pas, par suite de l'annulation des premières polices, du consentement des parties contractantes, à l'époque où elles avaient droit de dissoudre les conventions qu'elles avaient formées. — Appel par les assureurs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si le contrat d'assurance est un contrat de droit étroit, il est aussi un contrat de bonne foi ; — Que, dans le cours ordinaire des affaires maritimes, il peut arriver fréquemment qu'une double assurance soit souscrite sur le même objet; — Que l'on ne peut pas dire, dans ce cas, que la seconde assurance manque d'aliment, puisqu'il y a réellement un risque un objet assuré ; — Attendu que l'effet de l'une ou l'autre police est subordonné à leur coexistence au moment du sinistre ; — Que, dans ce cas, il est naturel et juste que la première soit seule maintenue et que le second assureur soit libéré des obligations que lui imposait la seconde police, parce que, jusqu'à cet évènement, la première ayant eu son effet, et le risque entier se trouvant couvert, la seconde est devenue inutile et doit être déclarée non avenue ; — Que c'est dans ce sens qu'il a été statué par l'art. 359 c. com.; — Attendu qu'il en est tout autrement lorsque la première police a été résiliée d'un commun accord et sans fraude, entre le premier assureur et l'assuré ; — Que, dans ce cas, le second assureur ne peut se plaindre d'un résiliement qui ne porte aucune atteinte à la convention qu'il a faite, qu'il se trouve absolument dans le même cas que s'il n'était intervenu aucune assurance précédente ; — Que, quant aux obligations respectives au paiement de la prime, au risque éventuel, et à tous les effets du contrat, la position des parties est la même que si une première assurance n'avait pas été faite ; — Que, dès lors, il n'est pas juste qu'après l'évènement du sinistre, l'assureur pût faire annuler ses engagemens, lorsque l'assuré était forcé d'exécuter les siens ; — Attendu que, dans l'espèce, il y a eu parfaite bonne foi dans la souscription des deux polices et dans le résiliement de la première ; — Adoptant au surplus les motifs du tribunal de commerce, met l'appel au néant.

Du 18 avril 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - De Chancel, Guimard et Guillorit, av.

DOT ; PARTAGE ; MEUBLE ; REMPLOI. — PARTAGE, EFFET, EPOUX.

Une femme mariée, même sous le régime dotal, peut procéder à l'amiable, avec l'autorisation de son mari, au partage d'une succession à laquelle elle est appelée : un pareil partage produit le même effet que s'il avait eu lieu entre tous autres héritiers capables.

Le principe, qu'en matière de partage chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux choses qui lui ont été attribuées, et n'avoir jamais eu la propriété des autres objets de la succession, s'applique non seulement aux héritiers entre eux, mais à toute personne, et notamment au conjoint du cohéritier. (C. civ. 883, 1408.)

Lorsque le lot composé d'immeubles, recueilli par une femme dotale, a été complété par une soulte mobilière prise dans les valeurs de la succession même, ces valeurs mobilières ne pouvant être considérées comme le prix ou la représentation des autres immeubles de l'hérédité, sur lesquels elle est censée n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, conservent à son égard et à l'égard du mari leur nature propre, et peuvent dès lors être reçues sans remploi.

Il en est autrement des valeurs mobilières représentatives des immeubles détachés de la succession, et vendus à des étrangers : ces dernières valeurs doivent être reçues à charge d'emploi. (C. civ. 332, 883, 1408, 1549, 1558.)

(Roger *C.* de Perronny.)

En 1835, décès de Rolland-Roger : il laisse pour héritiers ses trois enfans, Rolland-Roger, et deux filles, la dame de Perronny et la dame Victor Roger, toutes deux mariées sous le régime dotal. — La succession se composait en immeubles des domaines de Vire, d'Aunay, et de la lande d'Airon, et d'autres petites propriétés; les valeurs mobilières s'élevaient à 325,906 fr. — Les parties conviennent, par acte du 3 déc. 1835, de mettre en vente les domaines d'Aunay et la lande d'Airon, et le contrat exprime que, si ces deux domaines sont rachetés par deux des héritiers, chacun d'eux conservera dans son lot ou pour son lot, l'immeuble par lui acheté, sauf compensation, pour égaliser la valeur de chaque lot : dans ce cas le domaine de Vire sera dévolu de plein droit à l'autre héritier, sur le pied de 340,000 fr.

L'hypothèse prévue se réalise, le domaine de Landon est adjugé à la dame de Perronny pour 391,000 fr., sauf déduction du capital de quelques rentes qui grevaient la propriété; le domaine d'Aunay à la dame Victor Roger, pour 371,000 fr. Les autres petites propriétés sont adjugées à des tiers pour 29,850 fr. Le domaine de Vire échut par conséquent à Rolland-Roger.

On procède à la répartition des valeurs mobilières et au règlement des lots. Rolland-Roger et la dame Victor Roger soutiennent que la dame de Perronny est tenue de faire emploi en immeubles des valeurs mobilières qu'elle prendra dans la succession, comme soulte de son lot. — Contestation de la part de la dame de Perronny : elle consent seulement à faire emploi de sa part dans le prix des petites propriétés vendues à des étrangers.

16 janv. 1838, jugement du tribunal de Vire, conforme aux conclusions de la dame de Perronny.

Appel par Rolland-Roger et la dame Victor Roger. — Ils soutiennent que l'art. 883 c. civ. n'est pas applicable à la femme mariée sous le régime dotal; que, dans une succession en partie mobilière, en partie immobilière, la femme dotale a un droit à une portion des immeubles et un droit à une portion des meubles; que, sans doute, par l'effet du partage, la quotité des meubles ou des immeubles qui lui reviendra pourra varier, mais qu'entre elle et son mari, la dot restera mobilière jusqu'à concurrence de la part de la femme dans le mobilier, et immobilière jusqu'à concurrence de sa part dans les immeubles; qu'en conséquence il doit être fait emploi par le mari des valeurs mobilières recueillies par la femme. — Subsidiairement ils concluent à ce que le sieur de Perronny fût tenu de faire emploi de la valeur du prix total des immeubles vendus à des étrangers, et non pas seulement de sa part dans ce prix.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la convention du 3 déc. 1835 et la licitation du 26 janv. 1836, qui en a été le complément et l'exécution, ont opéré le partage des immeubles de Rolland-Roger, entre ses trois enfans, en attribuant à chacun d'eux l'un des trois grands domaines dont la succession se composait, sauf à égaliser les lots au moyen des autres valeurs de la succession ; — Considérant qu'il est permis à une femme mariée, même sous le régime dotal, de procéder à l'amiable, avec l'autorisation de son mari, au partage d'une succession à laquelle elle est appelée et d'en régler les conditions ; — Qu'un pareil partage produit le même effet que s'il avait eu lieu entre tous autres héritiers capables, pourvu qu'il soit exempt de fraude et ne s'écarte pas des règles ordinaires que la loi, d'accord avec la raison, prescrit en cette matière ; — Considérant que, dans l'espèce, aucune fraude n'est alléguée et qu'il est même certain qu'il n'en a point existé ; — Que d'ailleurs le mode adopté, soit pour la division des trois domaines en trois lots, soit pour la fixation de la valeur de ces domaines, était le plus rationnel, le plus conforme à l'intérêt commun des parties, et n'avait rien de contraire aux principes généraux du droit ; —

Qu'il y a donc lieu de sanctionner ce partage, et qu'il ne s'agit plus que d'en déterminer les effets légaux ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 883 c. civ., « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot où à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ; » que cette disposition est absolue ; — Qu'elle s'applique non seulement aux héritiers entre eux, mais encore à toute autre personne et notamment au conjoint du cohéritier, ainsi que l'indique d'ailleurs positivement l'art. 1408 ; — Considérant que si l'art. 1558 veut qu'il soit fait emploi, au profit de la femme, du prix d'un bien dotal indivis et impartageable, vendu par licitation, c'est qu'alors ce prix payé par l'adjudicataire de ses propres deniers n'a jamais appartenu au défunt, et n'est point par conséquent un des effets de la succession, mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, c'est avec les valeurs mobilières faisant partie de l'hérédité que la différence entre les lots des immeubles est comblée ; — Considérant que, d'après ce principe, il faut reconnaître que la dame de Perronny n'a recueilli en immeubles dans la succession de son père (sauf ce qui va être dit ci-après relativement à ceux adjugés à des étrangers), que la terre de la lande d'Afron, grevée de rentes auxquelles elle est affectée ; et que les valeurs mobilières qu'elle prélèvera pour rendre son lot égal à celui de ses cohéritiers ne pouvant pas être considérées comme étant le prix ou la représentation des autres immeubles sur lesquels elle est censée n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, conserveront à son égard et à l'égard de son mari leur nature propre et pourront par conséquent être reçues sans remploi, d'après l'art. 1549 c. civ. ;

Considérant cependant que, lors de la convention du 5 déc. 1838, on n'indiqua pas d'une manière spéciale les valeurs de la succession aux dépens desquelles les cohéritiers seraient indemnisés de la différence en moins de leur lot immobilier ; — Qu'en pareil cas il est juste et conforme à l'art. 832 c. civ. qui veut qu'on fasse entrer autant que possible dans chaque lot la même quantité de meubles et d'immeubles, que la dame de Perronny prenne d'abord pour se remplir de cette différence le prix des immeubles détachés adjugés à des étrangers et le surplus seulement en valeurs mobilières ; — Que dès lors elle ou son mari devront fournir remploi non seulement pour le tiers de ce prix, comme l'a décidé le jugement dont est appel, mais pour le prix entier s'élevant à 29,850 fr. ;

Infirme le jugement dont est appel ; — Quoi faisant, dit que le prix entier des immeubles adjugés à des étrangers sera attribué aux époux de Perronny, pour compléter jusqu'à due concurrence leur lot immobilier, et qu'ils seront en conséquence tenus de fournir remploi pour la somme de 29,850 fr. qui forme le montant de ce prix ; — Confirme au surplus le jugement dans ses autres dispositions.

Du 9 mars 1839. - C. de Caen, 2e ch. - MM. Binard, pr. - Dufaur-Montfort, av.-gén. - Thomine et Simon, av.

COLONIE, CONT. PAR CORPS. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE ; COLONIE ; CRÉANCIER.

La disposition de l'ordonnance du 13 mars 1818, rendue par le gouverneur et l'intendant de la Guadeloupe, autorisant le créancier porteur d'un titre à s'opposer au départ de son débiteur, n'est abrogée ni par la charte de 1830, qui garantit la liberté individuelle des Français, ni par la loi de 1832, sur la contrainte par corps (1).

(Goubaut *C.* Caigniet.)

Jugement du tribunal de la Basse-Terre, ainsi conçu : — « Attendu que la charte de 1814 n'a jamais été promulguée à la Guadeloupe, et que les colonies, aux termes de l'art. 73 de cette charte, étaient placées sous le régime de lois et réglemens particuliers ; — Attendu que l'ordonnance du 13 mars 1818, qui consacre le droit pour le créancier de former opposition au départ de son débiteur, a été rendue par les gouverneur et intendant de la colonie, dans la sphère de leurs attributions ; — Que les ordonnances ou réglemens émanés d'eux, avaient la même force que ceux proclamés par le pouvoir royal ; — Attendu que la charte de 1830, en déclarant que la liberté individuelle est garantie à tous les Français, et que nul ne peut être arrêté ni poursuivi que dans les cas prévus par la loi, dispose également que les colonies seront régies par des lois particulières ; qu'ainsi l'ordonnance dont il s'agit, qui avait tous les caractères d'un acte législatif, n'a pu être modifiée ou détruite que par une loi, et que cette loi n'existe pas ; — Attendu que la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, ne l'a pas plus ni explicitement ni implicitement abrogée : qu'en effet, cette loi ne statue que sur une matière spéciale et tout-à-fait distincte de celle que règle l'ordonnance précitée ; qu'ainsi, il n'est pas possible de dire que l'existence des dispositions de cette ordonnance est incompatible avec celle de la loi sur la contrainte par corps ; — Attendu que Caigniet est créancier de Goubaut, en vertu d'un compte arrêté et reconnu ; que ce titre est légitime et rentre positivement dans le cas prévu par l'art. 13 de cette ordonnance ; — Par ces motifs, le tribunal déboute Goubaut de sa demande en mainlevée ; maintient l'opposition à départ, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme, etc.

Du 11 fév. 1839. - C. de la Guadeloupe. - MM. de Lacharière, pr. - Roujol et Lignières, av.

SAISIE-BRANDON ; FERMIER ; TITRE. — APPEL, EFFET SUSPENSIF, SAISIE.

Un propriétaire de biens ruraux ne peut, sans titre exécutoire et sans permission du juge, saisir les récoltes de ses fermiers, conformément à l'art. 819 c. pr., pour une autre cause que pour les loyers et fermages échus.

Celui qui a interjeté appel d'un jugement prononçant des condamnations à son profit ne peut, nonobstant son appel, se prévaloir de ce jugement comme d'un titre exécutoire, lui donnant droit de pratiquer une saisie contre son adversaire.

(Mezières *C.* Desperriers.)

Jugement qui condamne Mezières, fermier, à payer à la dame Desperriers, sa propriétaire, 617 fr. pour dégradation. — Appel par la dame Desperriers, appel incident par Mezières. Malgré l'appel, la dame Desperriers opère sur Mezières une saisie-gagerie, tant en vertu du jugement, qu'en vertu de l'art. 819 c. pr. — Mezières forme opposition à la saisie : ordonnance de référé, qui autorise la continuation des poursuites. Appel par Mezières.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant en droit que l'art. 819 c. pr., en donnant aux propriétaires des biens ruraux le droit de saisir-gager sans titre exécutoire et sans permission du juge, les fruits et récoltes étant dans les bâtimens de leurs fermes et sur leurs terres, a créé en faveur de ces propriétaires un privilége particulier qui, par sa nature, ne doit pas être étendu au delà de ses limites, et ne peut en conséquence s'exercer, aux termes de cet article, *que pour loyers et fermages échus* ; — Considerant, en fait, que la dette pour laquelle la dame Desperriers a saisi-gagé, le 30 juillet 1838, les fruits et récoltes de Mezières, résultait non de loyers ou fermages, mais de dégradations que cette femme prétendait avoir été opérées par son fermier sur les terres qui lui étaient données à bail ; — Que, dès lors, elle ne pouvait saisir-gagner pour cette dette, en vertu de l'art. 819, et que la saisie qu'elle a fait exercer, le 30 juillet, est frappée de nullité, comme faite sans titre exécutoire, sans permission de juge et pour choses non liquides ; — Considérant qu'à la vérité, la dame Desperriers avait précédemment obtenu un jugement qui déclarait constantes les dégradations dont elle se plaignait, et en portait la valeur à 617 fr. ; mais qu'elle avait interjeté appel de ce jugement, et que, par exploit à la date du 30 juillet 1838, les époux Mezières, de leur côté, lui avaient fait signifier qu'ils se portaient incidemment appelans de ce jugement au chef qui les condamnait au paiement des 617 fr. réclamés contre eux pour dégradations ; — Considérant que si ce jugement constituait originairement en faveur de la dame Desperriers un titre exécutoire contenant une créance certaine et liquide, il avait perdu ce caractère par l'appel que les époux Mezières en avaient interjeté le 30 juillet ; — Que, par cet appel, l'exécution aux termes de l'art. 457 en était suspendue pour l'avenir ; — Que, dès lors, la dame Desperriers ne pouvait plus exercer de poursuites pour ces 617 fr. de dégradations et les 318 fr. 21 c. de frais qui lui avaient été adjugés par ce jugement, et que c'est à tort que le premier juge a maintenu la saisie, faite le 31 juillet en vertu de ce titre ; — Réformant les ordonnances de référé dont est appel.... autorise les époux Mezières à disposer librement de leurs récoltes ; donne mainlevée de la saisie-brandon du 30 juillet 1838.

Du 4 fév. 1839. - C. de Rouen, 4e ch. - MM. Pigeon-de-Saint-Pair, pr. - de Seze, subst. - Trolley et Gervais, av.

REMPLOI ; OFFICE ; COMMUNAUTÉ. — DÉLÉGATION, TRANSPORT, GAGE.

Lorsqu'un notaire en charge se marie sous le régime de la communauté, mais avec exclusion des biens présens, si, pendant le mariage, il vend son office pour en acquérir un autre d'un prix peu supérieur au premier, le nouvel office doit être réputé acquis en remploi, et non être considéré comme un conquêt de communauté, sans qu'il soit besoin d'insérer dans l'acte d'acquisition la clause de remploi : la communauté a seulement droit à la récompense des sommes qu'elle a déboursées pour payer le prix des offices. (C. civ. 1434, 1437.)

Un ancien notaire qui, en présence de son successeur, abandonne à ses créanciers ce qui lui reste dû sur son office, ne confère pas, au profit des créanciers, un droit de gage sur le prix de l'office : un tel abandon ne constitue même pas un transport, au regard des tiers, lorsque le notaire cédé a comparu à l'acte, non en qualité de débiteur, mais comme mandataire de plusieurs créanciers de son prédécesseur. (C. civ. 1275.)

(Enfans Brunet *C.* Brunet.)

En 1819, les époux Brunet se marient sous le régime de la communauté de biens, mais avec stipulation de séparation de dettes et avec exclusion de leurs biens personnels présens et à venir, à l'exception de 1,000 fr. que chacun des époux fait entrer dans la communauté. — A l'époque de son mariage, Brunet était notaire à Saint-Martin-de-Fresnay, et devait 16,000 fr. sur le prix de sa charge. Plus tard, il vend ce notariat au prix de 24,000 fr. et achète celui d'Isigny moyennant 31,300 fr.

En 1831, décès de la dame Brunet : elle laisse pour héritiers ses deux enfans mineurs. — Brunet vend à Nansot son office d'Isigny. — Demande en liquidation de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Brunet, par les mineurs Brunet. Ils prétendent qu'ils doivent avoir la moitié de la valeur du notariat d'Isigny, que le mari avait acquis pendant le mariage et qu'il possédait au jour de la dissolution.

14 mars 1838, jugement du tribunal de Bayeux qui, considérant que le titre d'un office de notaire est purement personnel au mari, décide que le notariat d'Isigny a servi de remplacement à celui de Saint-Martin-de-Fresnay ; que comme lui il est demeuré propre au mari, sauf récompense des sommes déboursées par la communauté.

Appel par les mineurs Brunet. — Ils soutiennent que le notariat d'Isigny ne peut être considéré comme un remploi du notariat de Saint-Martin, parce que la clause de remploi, rigoureusement exigée par l'art. 1434 c. civ., n'existe pas dans le contrat d'acquisition.

Les créanciers de Brunet, intervenus pour la conservation de leurs droits,

---

(1) Voici la disposition de cette ordonnance : « ..... Art. 12. Toute personne qui désirera obtenir un passeport pour sortir de la colonie, devra faire annoncer préalablement son départ dans trois numéros successifs de la *Gazette officielle* ou par voie d'affiches, publiées un jour d'audience, pour donner à ceux qui seraient dans le cas d'y mettre opposition légitime le moyen de faire à ce sujet les diligecnes nécessaires. — Art. 13. Ne sera reçu à mettre opposition que celui qui sera porteur d'un titre légitime de créance, ou ayant d'autres affaires qui obligent la présence de la personne au départ de laquelle on met obstacle. — Toute opposition au départ est toujours aux risques et périls de celui qui l'a faite, et les parties restent autorisées à se pourvoir à cet effet en justice réglée. »

prétendent, en appel, que, le 26 oct. 1837, leur débiteur leur a abandonné en présence de Nansot, son successeur, ce qui lui était encore dû par celui-ci pour cession de son office, et que cet acte leur attribue un droit de gage, aux termes de l'art. 1275 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par leurs conventions matrimoniales du 3 fév. 1819, les époux Brunet, en se soumettant au régime de la communauté, ont stipulé entre eux une séparation de dettes et ont exclu de la communauté leurs biens actuels, présens et à venir, à l'exception d'une somme de 1,000 fr. que chacun d'eux y a fait entrer; — Considérant qu'à l'époque de son mariage, Brunet était notaire à Saint-Martin-de-Fresnay, et que, dès lors, la valeur de cet office ne faisait pas partie de la communauté; — Considérant qu'à la vérité, lors du décès de la femme Brunet, le 22 juin 1831, Brunet exerçait les fonctions de notaire à Isigny, ayant acheté ce notariat pendant son mariage; — Mais, considérant que Brunet n'a vendu son notariat de Saint-Martin-de-Fresnay que pour payer l'office de notaire à Isigny, qu'il avait acheté peu de temps auparavant, que ce premier notariat a été vendu 24,000 fr., et le second acheté 31,300 fr., et qu'il résulte des actes et de l'ensemble des faits de la cause que, suivant la volonté des parties, le notariat d'Isigny, ainsi que le premier juge l'a bien apprécié, a servi de remploi au notariat de Saint-Martin-de-Fresnay, en raison de la position du notaire qui n'a pas changé sensiblement, du peu de différence entre la valeur des deux notariats, situés à des distances assez rapprochées, et qu'on doit admettre d'autant plus facilement qu'il y a remploi, qu'il s'agit d'un office personnel à Brunet, par l'ordonnance royale, qui l'a nommé et qui ne peut être considéré comme ayant une valeur mobilière, que depuis la loi du 28 avril 1816;

Considérant qu'il est certain et reconnu qu'il est dû récompense à la communauté des époux Brunet de ce qui a été payé, pour acquitter ce qui était encore dû pour le prix du notariat de Saint-Martin-de-Fresnay lors du mariage, et qui, sauf erreur, est porté à 16,000 fr., et qu'il en est de même de la somme déboursée par la communauté pour payer la différence entre les 24,000 fr. reçus de la vente du notariat de Fresnay et les 31,300 fr. payés pour celui d'Isigny, ce qui fait, sauf erreur, 7,300 fr.; — Considérant que c'est avec raison que les enfans Brunet soutiennent dans leurs conclusions subsidiaires que les créanciers de leur père ne pouvaient leur opposer l'acte qui leur a été consenti par Brunet le 26 oct. 1837, comme ayant attribué, au préjudice des enfans Brunet, un droit de propriété ou un droit de gage aux créanciers intimés sur le prix de l'office d'Isigny; — Considérant, en effet, que Me Nansot, débiteur du prix de l'office, n'a pas été partie à l'acte précité, qu'il n'a pas accepté le transport, en supposant qu'on eût voulu en faire, puisqu'il n'a comparu que comme mandataire de plusieurs créanciers, et que non seulement les formalités exigées pour qu'on puisse invoquer les avantages qui résultent du droit de gage, n'ont pas été observées, mais que les dispositions de l'acte constatent que l'abandon a été fait aux créanciers en général qui l'accepteraient, sans porter atteinte à leurs priviléges et à aucuns de leurs droits; — Considérant, d'ailleurs, qu'il ne résulte pas du jugement dont il s'agit qu'on ait entendu accorder aucun droit de gage ou de propriété aux intimés, au préjudice des enfans Brunet, par suite de l'acte du 26 oct., et que ce soutien n'a été élevé dans les conclusions prises subsidiairement devant la cour par les créanciers unis, que pour le cas ou la confirmation du jugement ne leur serait pas accordée; — Considérant que le jugement dont est appel ne fera pas, dès lors, obstacle à ce que les mineurs Brunet réclament sur ce qui est dû par Me Nansot, tous les droits qui leur appartiennent conformément aux lois; — Confirme.

Du 6 mai 1839. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Roger de la Chouquais, prés. - Massot, av.-gén. - Thomine, Bayeux et Mabire, av.

AVEU; AVOUÉ; REQUÊTE. — PREUVE LITTÉRALE, COMMENCEMENT, AVEU. — DROITS LITIGIEUX, RETRAIT, POURVOI ÉVENTUEL.

Les déclarations faites dans la requête signifiée par un avoué, sont considérées comme émanées de la partie elle-même, et constituent un commencement de preuve par écrit, à son égard, lorsque la requête n'a pas été désavouée (C. civ. 1347) (1).

L'éventualité d'un pourvoi en cassation ne rend pas litigieux, et, dès lors, susceptible de retrait, un droit reconnu par arrêt de cour royale. (C. civ. 1699, 1700.)

(Feniou C. Hastier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Feniou est porteur d'un contrat de cession en bonne forme; — Que foi est due à cet acte jusqu'à la preuve contraire; — Que Hastier, qui prétend que Feniou n'agit qu'en qualité de son mandataire et a stipulé pour son compte particulier, doit prouver le mandat qu'il allègue; — Attendu qu'il prétend faire résulter le mandat de présomptions graves, précises et concordantes; — Que, pour les faire admettre, il invoque un commencement de preuve par écrit qu'il prétend trouver dans une requête signifiée au procès dans l'intérêt de Feniou; — Que cet écrit a été signifié à la requête de l'avoué de Feniou; — Que celui-ci ne l'a point désavoué, et que, par conséquent, il est censé y avoir donné son consentement; d'où il suit qu'on peut le considérer comme émanant de Feniou lui-même; — Attendu qu'en examinant les expressions de cette requête, Feniou s'y proclame créancier de Hastier; — Qu'il dit bien que la cession a été faite du consentement de ce dernier, ce qui signifie clairement que Feniou est devenu cessionnaire de la créance des époux Géraud, du consentement de Hastier, mais nullement qu'il ait été son prête-nom et qu'il ait stipulé pour son compte; — Qu'il faut donc reconnaître à Feniou tous les droits d'un véritable cessionnaire; — Attendu que la créance cédée avait été confirmée par un arrêt souverain, et que, sous prétexte d'un pourvoi en cassation éventuel, qui n'a pas été effectué, on ne peut la faire considérer comme litigieuse; — Par ces motifs, etc.

Du 18 janv. 1839. - C. de Bordeaux. - MM. Roullet, pr. prés. - Lacoste et de Chancel, av.

EXPERTISE; NOMINATION D'OFFICE; DEMANDE NOUVELLE.

En cas d'expertise, ordonnée par justice, lorsque l'une des parties a nommé ses experts et que l'autre s'est refusée à nommer les siens, le tribunal doit en nommer d'office pour toutes les deux, et non pas accepter les experts choisis par l'une des parties et en nommer d'office seulement pour l'autre. (C. proc. 429.)

On peut demander, pour la première fois en appel, qu'il soit posé aux experts une question qui n'a pas été proposée devant les premiers juges.

(Delmestre C. les Assureurs.)

En fév. 1839, le bateau à vapeur *la Ville-de-Bordeaux* échoue à la côte d'Arvert près de Bordeaux. Deux délégués des assureurs se rendent sur le lieu du sinistre, le bateau est relevé; il faisait eau, mais au moyen d'un service de pompes on parvient à ramener le bateau dans la rade de Bordeaux. Delmestre, agent de la compagnie des paquebots du Havre à Bordeaux, propriétaire du bateau, fait abandon aux assureurs.

Ceux-ci contestent cet abandon et demandent contre Delmestre que, par experts commis par le tribunal de commerce de Bordeaux, il soit procédé à l'examen et à la constatation de l'état dans lequel se trouve le bateau. — Delmestre demande, lui, que les experts soient chargés d'examiner quel était l'état du corps du navire et l'état de la machine à vapeur, si l'un et l'autre pouvaient être réparés; quel serait le coût des réparations et quelle serait la valeur soit du navire, soit de la machine, *après la confection des réparations*, enfin, que les mêmes experts réunis, examinent la question de savoir si, réparés que fussent, tant le corps du navire que la machine, il serait possible et facile d'adapter l'un à l'autre, de les faire fonctionner ensemble, et de remettre le bâtiment en état de naviguer comme bateau à vapeur, et quel serait le coût de ces réparations.

20 mars 1839, jugement qui ordonne que, par experts dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office, il sera fait examen de l'état du navire et de la machine, du coût des réparations de l'un et de l'autre, et de la possibilité d'adapter l'un à l'autre, pour les faire fonctionner comme par le passé.

Le tribunal garde le silence sur la question relative à la valeur et du navire et de la machine, après les réparations faites, question que Delmestre demandait que le tribunal posât aux experts.

Les assureurs nomment leurs experts; Delmestre offre de nommer les siens, mais demande acte préalablement des réserves qu'il fait contre l'omission dans le jugement de la question qu'il avait proposée. — 22 mars, jugement qui, sans s'arrêter aux réserves de Delmestre, donne acte aux assureurs de la nomination des experts qu'ils ont choisis, et nomme d'office des experts pour Delmestre.

Appel des deux jugemens par Delmestre. — Il insiste sur la question omise par les premiers juges, et soutient que le tribunal n'a pu maintenir *les experts* nommés par les assureurs, et en nommer d'office pour lui-même; que les parties ne s'accordant pas pour convenir d'experts, le tribunal devait en nommer d'office pour l'une et l'autre. — Les assureurs s'opposaient à ce que la question proposée par Delmestre fût posée aux experts, comme formant une demande nouvelle, non admissible en cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la fin de non recevoir proposée contre l'appel du jugement du 20 mars 1839, que l'on ne peut considérer comme une demande nouvelle les conclusions de l'appelant qui ont pour objet de faire apprécier par des experts la valeur *actuelle* du navire et de la machine isolément, et de ces deux objets réunis; — Que ce n'est là qu'une conséquence de l'expertise ordonnée par les premiers juges; — Qu'il est de l'intérêt de toutes parties que cette estimation soit ainsi faite; — Attendu, au surplus, que, par cette évaluation, il n'est rien préjugé relativement à la validité de l'abandon, ni aux exceptions des parties; — Attendu, quant à la nomination des experts, que le mode adopté par les premiers juges n'est pas conforme à l'art. 429 c. proc.; — Attendu que les parties n'étant point d'accord pour le choix de leurs experts, ils devaient être nommés par le tribunal;

Faisant droit de l'appel interjeté par Delmestre, des jugemens des 20 et 22 mars 1839, émendant, ordonne que, par les sieurs Gustave Coureau, Chaigneau et Guibert, constructeurs, et par les sieurs Fol, Sterling et Steward, mécaniciens, lesquels prêteront préalablement serment devant M. le conseiller de Marbotin, qui est à ces fins commis, il sera procédé, par les experts constructeurs, spécialement à l'estimation de la valeur actuelle du bateau à vapeur *la Ville-de-Bordeaux*, d'après l'état où il se trouve; et, par les experts mécaniciens, à l'estimation de la valeur actuelle de la machine à vapeur, suivant l'état où elle se trouve, et que, par lesdits experts constructeurs et mécaniciens, il sera procédé à l'estimation de la valeur actuelle tant du bateau que de la machine réunis, pour ledit rapport fait et au greffe rapporté, ou faute de ce faire, être statué ce qu'il appartiendra; ordonne que, dans ses autres dispositions, le jugement du 20 mars 1839 sera exécuté suivant sa forme et teneur, et à cet effet renvoie les parties devant les premiers juges.

Du 18 avril 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Goux Duportal et de Chancel, av.

RENTE, REMBOURSEMENT FORCÉ, DÉLAI.

Lorsque le débiteur d'une rente quérable est resté deux années sans payer les arrérages, le créancier ne peut, après commandement de payer les arrérages, et sans une signification qui mette le débiteur en demeure de les payer dans un délai moral, demander le remboursement du capital; surtout

---

(1) Conf. Dict. gén., vº Aveu, n. 27.

si l'offre des arrérages a été faite aussitôt que le débiteur a pu connaître le commandement, et si, d'ailleurs, son état de solvabilité ne doit inspirer aucune inquiétude au créancier (C. civ. 1912) (1).

(Raould *C.* Demarguerit.)

12 juillet 1818, François et Gustave Caillemer, de Saint-Lo, se reconnaissent débiteurs solidaires, envers la dame Demarguerit, d'une rente de 50 livres, au capital de 1,100 livres, créée par contrat du 5 mars 1720; une maison sise à Briqueville est hypothéquée à la sûreté de la rente. Les sieurs Caillemer vendent à Raould cette maison, et le chargent du service de la rente. — En 1829, décès de la dame Demarguerit; liquidation de sa succession : la rente échoit à Léonce Demarguerit. — Le 20 juin 1837, Demarguerit fait signifier aux sieurs Caillemer, à Saint-Lo, un extrait de l'acte de partage qui lui attribue la propriété de la rente; et, le 24 du même mois, leur fait commandement de payer deux années d'arrérages échus. — 29 juillet, nouveau commandement, toujours aux sieurs Caillemer, de payer non plus seulement les arrérages, mais le capital devenu exigible. (C. civ. 1912.)

Le même jour, 29 juillet, Raould, prévenu des poursuites dirigées contre les sieurs Caillemer, offre les arrérages. — 4 janv. 1835, jugement du tribunal de Bayeux qui, sans avoir égard aux offres et exceptions de Raould, dit à tort son opposition aux poursuites de Léonce Demarguerit, et autorise celui-ci à continuer ses diligences.

Appel par Raould. — Il soutient que le débiteur d'une rente doit toujours avoir, après la mise en demeure, un délai moral pour se libérer; que tel est le sens de l'art. 1912; que, d'ailleurs, c'est à tort que Demarguerit a dirigé des poursuites contre les sieurs Caillemer, lorsqu'il avait accepté ou du moins reconnu, lui Raould, pour débiteur de la rente; que c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer le retard de ses offres; qu'enfin, le créancier a usé de surprise pour se procurer ainsi un prétexte de demander le remboursement d'une rente constituée au denier vingt-deux.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la 1re question; — Considérant que la rente dont l'intimé demande que le capital lui soit remboursé par la raison que le débiteur aurait cessé de remplir ses obligations pendant deux années, est une rente quérable; que, dès lors, une signification à ce débiteur devenait nécessaire pour le constituer en demeure; — Considérant encore qu'en pareil cas il est juste et conforme à la jurisprudence que la signification soit suivie d'un délai moral suffisant pour prévenir toute surprise; — Considérant que, le 24 juin 1837, sommation d'acquitter deux années d'arrérages échus fut adressée aux frères Caillemer, comme débiteurs de la rente dont il s'agit au procès, et que les offres de payer eurent lieu, de la part de Raould, le 29 juillet suivant;

Considérant qu'à raison des circonstances particulières de la cause, on s'explique comment, sans qu'il y ait matière à reproche, lesdites offres ont pu n'être pas faites plus tôt; — Qu'en effet, si les frères Caillemer étaient toujours restés à l'égard de Demarguerit les débiteurs de droit de la rente, il est constant aussi qu'ils l'avaient donnée en charge à Raould quand il avait acquis les immeubles sur lesquels elle se trouvait affectée; — Que Demarguerit le savait fort bien puisqu'il l'avait reconnu dans l'acte de partage de la succession de sa mère, et qu'il avait pris inscription lui-même sur ledit Raould comme tiers-détenteur; — Que, de plus, il était dans l'habitude de recevoir de celui-ci le paiement des arrérages à mesure qu'ils venaient à échoir; — Qu'enfin, l'ensemble des faits démontre que ledit Demarguerit, qui voyait de l'avantage pour lui à toucher le remboursement d'une rente créée au denier vingt-deux, a engagé et conduit sa procédure de manière à ce que Raould ne sachant pas qu'on s'adressait aux frères Caillemer, et ceux-ci, de leur côté, se reposant sur ce que Raould, homme d'ailleurs très-solvable, était là pour payer, il en est résulté un retard dont la cause doit être attribuée bien moins à la faute du débiteur qu'à un abus de la part du créancier dans le mode de procéder et d'exercer son droit, abus qu'il ne serait pas juste de favoriser; — Réforme le jugement dont est appel, dit à tort la demande en remboursement du capital formée par Demarguerit, déclare condignes et suffisantes les offres faites par Raould, dit en conséquence à bonne cause l'opposition dudit Raould aux poursuites de Demarguerit.

Du 20 mars 1839. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Rousselin, pr. prés. - Massot, av.-gén. - Mabire et Bonnesœur, av.

VENTE; LIVRAISON; RATIFICATION; PAIEMENT.

Lorsque, dans un marché de blés, l'acheteur a stipulé que les blés devraient être de bonne qualité, et, par exemple, peser 320 livres le sac, s'il en a reçu la livraison sans vérifier la qualité et le poids, il est réputé avoir suivi la foi de son vendeur, et il ne peut exiger plus tard que celui-ci reprenne les blés, sous prétexte qu'ils n'étaient ni de la qualité ni du poids convenus (C. civ. 1585) (2).

Celui qui a acheté 50 sacs de blé, et a reçu livraison de 20 sacs, n'est pas tenu de payer le prix de ces 20 sacs, avant la livraison des 30 sacs restant à fournir.

(Lignel *C.* Escolassé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur la première question que le 25 août 1828, *Lignel acheta de Escolasse la quantité de 50 sacs de blé chicot, en bonne qualité, au prix de 44 fr. 80 c. le sac, pesant 320 livres et livrable dans la semaine au domicile du sieur Thomas, aubergiste à Bayeux*; — Considérant que ces conventions ont été reconnues et textuellement consignées dans les écrits du procès par Lignel lui-même;

Considérant qu'il a encore reconnu et consigné par écrit dans son premier acte de procédure, qu'*en exécution desdites conventions, Escolasse lui a livré dans la personne de son voiturier, au lieu indiqué à cet effet, la quantité de 20 sacs de blé*; — Considérant que Lignel, après s'être saisi le 28 août, chez le sieur Thomas, de ces 20 sacs de blé et les avoir transportés dans ses magasins, a voulu les faire reprendre par Escolasse, sous le prétexte qu'ils n'étaient ni de la qualité ni du poids convenus; mais qu'une telle prétention ne saurait être accueillie; — Qu'en effet, c'était au lieu désigné pour la livraison que le blé devait être vérifié et pesé, que la fixation de ce lieu ne peut être douteuse d'après les propres dires de Lignel lui-même, et que si la livraison s'est effectuée, si Lignel a enlevé les 20 sacs dont il s'agit, de chez le sieur Thomas, sans les faire vérifier et peser, ce à quoi rien ne s'opposait, c'est qu'il a voulu suivre la foi de son vendeur; — Considérant dès lors que ledit Lignel doit garder le blé dont il est déjà saisi, et qu'il y a lieu de le condamner au paiement de la somme de 890 fr. qui en est le prix;

Considérant, sur la seconde question, que la quantité de blé vendu était de 50 sacs; — Que cette vente est le résultat d'une seule et même convention; Qu'il a été stipulé que les 50 sacs seraient livrés au même lieu, de suite et dans un très-court intervalle de temps, et que rien n'indiquant que le prix en dût être payé partiellement, il paraît juste et raisonnable d'admettre qu'il a été dans l'intelligence du vendeur et de l'acheteur que le paiement du tout serait effectué après la livraison totale; — Qu'ainsi Escolasse ne peut mettre pour condition à la livraison des 30 sacs restant à fournir que préalablement la somme de 890 fr. lui sera versée; — Réformant le jugement dont est appel, dit à tort la prétention élevée par Lignel de faire reprendre à Escolasse les 20 sacs de blé déjà livrés, condamne en conséquence ledit Lignel au paiement des 890 fr., représentant le prix de ces 20 sacs, parce que toutefois Escolasse ne pourra exiger ce paiement avant la livraison des 30 sacs restant à fournir.

Du 16 avril 1839. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Rousselin, pr. prés. - Massot, av.-gén. - Feuguerolles et Trolley, av.

CAUTION; SUBROGATION, HYPOTHÈQUE; SOLIDARITÉ.

Lorsque le créancier en vertu d'une obligation garantie par une hypothèque sur les biens du débiteur, et par une caution, a pris inscription 12 ans après le contrat, et à une époque où les biens du débiteur étaient grévés au dessus de leur valeur, le créancier a, par son fait, *rendu impossible la subrogation dans ses droits, au profit de la caution, et encouru la déchéance du cautionnement* (C. civ. 2037) (3).

. . . . *Il n'y a pas lieu à distinguer entre la caution simple et la caution solidaire* (4).

(Guyonnet *C.* Frère.)

En 1822, Jarraud et sa femme contractent une obligation de 1,650 fr. envers Thomas Guyonnet; Frère intervient dans l'acte, et déclare cautionner les époux Jarraud, s'obligeant à payer le montant de l'obligation dans le cas où ceux-ci n'y satisferaient pas, dispensant Guyonnet de la discussion des débiteurs principaux. Les époux Jarraud et Frère consentent une hypothèque sur leurs biens. A l'époque du contrat, les époux Jarraud possédaient des immeubles d'une grande valeur; plus tard de nombreux créanciers prirent inscription sur ces biens. Guyonnet ne prend inscription qu'en janv. 1834, et lorsque les débiteurs étaient déjà devenus insolvables. Les biens sont vendus, et Guyonnet n'arrive pas à l'ordre en rang utile. Il forme alors un recours contre les représentans de Frère, en vertu du cautionnement de leur auteur. — Ceux-ci répondent que le cautionnement de 1821 est éteint, parce que la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par la négligence de ce dernier, s'opérer au profit de la caution.

5 avril 1838, jugement du tribunal de Ruffec, qui déclare nul et sans effet à l'égard des héritiers du sieur Frère le cautionnement fourni par celui-ci, et annulle les poursuites dirigées contre eux. — Appel par Guyonnet.

Il soutient qu'il ne s'agit pas d'un cautionnement simple; que Frère s'est obligé solidairement avec les époux Jarraud; que cela résulte de sa renonciation au bénéfice de discussion et de l'hypothèque consentie sur ses biens; que, dès lors, c'est dans l'art. 2021 c. civ., et non dans l'art. 2037, qu'il faut chercher les principes applicables à l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 2037 c. civ., la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; — Que de cet article il suit que la caution ne doit pas supporter l'effet de la négligence du créancier qui, étant resté dans l'inaction, a laissé primer ou devenir illusoire l'hypothèque attachée à la créance; — Qu'il est nécessaire qu'un créancier veille à la conservation de ses garanties, de telle manière qu'elles ne s'évanouissent ni ne s'altèrent; qu'il puisse les transmettre à la caution; que, si, par son incurie, il se met hors d'état de le faire, c'est là un fait qui lui est personnel, et dont la caution est autorisée à repousser les conséquences; qu'en un mot, il y a alors cause légale d'extinction du cautionnement; — Attendu, en fait, que les appelans porteurs d'une obligation hypothécaire du 6 oct. 1822, ne l'ont inscrite à cette époque au préjudice de l'un ni de l'autre débiteur; — Que ce n'est qu'en 1834 qu'une inscription a été prise contre le débiteur tombé en déconfiture dans l'intervalle, et voyant le prix de tous ses biens distribué à des créanciers antérieurs en inscription; mais que de là vient, *ce qui est le fait* du créancier, qu'une subrogation efficace n'a pu s'opérer en faveur de la caution; — Que cette caution fût simple ou solidaire, la loi ne permettait nulle distinction; qu'il y avait lieu à la décharger dans un cas comme dans l'autre; — Qu'il a suffi que la faute du créancier soit vérifiée, et qu'ici elle doit être reconnue; — Met l'appel au néant.

Du 21 mars 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Dégranges-Touzin, av.-gén. - Desèze et de Chancel, av.

DOT; DEUIL; APPORT, NORMANDIE.

Une veuve ne peut être assujettie à des justifications et à la surveillance

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Rente, n. 147, 148. —Contr. *eod.*, n. 149.
(2) Voy. Dict. gén., vo Vente, n. 504, 507.

(3) Conf. Dict. gén., vo Caution, n. 208, 209.
(4) Conf. Dict. gén., vo *eod.*, n. 10.

des héritiers du mari, pour l'emploi de la somme qui lui a été allouée pour deuil.

Le mot remport (1), *dans le langage normand, est souvent employé dans le sens de remport gratuit, et non de remport d'apport : l'interprétation de ce mot dépend du sens même du contrat où le remport a été stipulé.*

(Delarouvraye-Desappandré *C.* veuve Train.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que tout annonce que la somme de 1,200 livres (1,185 fr. 18 c.) dont le remport a été stipulé au profit de la femme survivante par l'art. 6 du contrat de mariage des époux Train, est indépendante de celle de 1,200 liv. mentionnée dans l'art. 2 du même contrat ; — Qu'en effet par l'art. 8, la femme faisait don à son mari, en cas de survie de celui-ci, de ses 1,200 livres d'apports, et qu'il est naturel de penser que par réciprocité il l'avait gratifiée de la même somme ; — Qu'autrement l'art. 6 serait complètement inutile ; — Que le mot *remport* dont argumentent les époux Desappandré était souvent employé dans le langage normand, dans le sens de remport gratuit, et que les époux Train l'ont eux-mêmes employé en ce sens dans l'art. 10 du contrat de mariage qu'il s'agit d'interpréter ; — Considérant qu'en n'accordant ce remport *qu'en cas de prédécès* et non en cas de séparation, qu'en ajoutant qu'il aurait lieu *enfans vivans ou non*, etc., les parties indiquaient encore qu'il s'agissait non de la reprise d'un apport réel, mais bien d'une libéralité ;

Considérant qu'aussi les époux Desappandré avaient d'abord entendu le contrat de mariage de cette manière, et que ce n'est qu'en appel qu'ils ont élevé une contestation à cet égard ; — Considérant que la consignation de cette somme de 1,200 liv. ne repose sur aucune base, l'art. 8 du contrat de mariage ne s'appliquant qu'à l'aliénation des immeubles et à la réception des capitaux des rentes ; — Considérant que la veuve Train reconnait que le tiers de cette somme doit être à sa charge à raison du droit à une pareille quotité dans le mobilier que lui confère l'art. 10 ; — Qu'ainsi il n'existe aucune difficulté sur ce point ; — Considérant qu'il est reconnu que pendant le mariage la rente de 500 livres constituée par l'art. 2 du contrat fut amortie entre les mains du mari ;

Considérant qu'on lit dans l'art. 8 du même contrat qu'en cas d'aliénation ou réception des capitaux, par le futur, de tout ou partie des biens immeubles et rentes qui écherront à la future, le futur en a, dès à présent, fait la consignation et le remplacement sur tous ses biens ; — Que, malgré la rédaction équivoque de la clause, il paraît certain que ces mots *qui écherront* se rapportaient dans l'intelligence des parties aux capitaux à provenir des immeubles aliénés ou des rentes remboursées, et non aux immeubles ou aux rentes mêmes ; — Qu'on concevrait, en effet, difficilement que l'on eût refusé à la femme, en cas d'aliénation ou d'amortissement des immeubles ou des rentes qu'elle pouvait dès lors posséder, une garantie qu'on croyait devoir lui accorder en cas d'aliénation ou d'amortissement des immeubles ou des rentes dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire ; — Qu'à la vérité le contrat rejetait toute espèce de communauté, et que, sous ce rapport, le principal avantage de la consignation normande était perdu pour la femme ; mais que par cela même que, nonobstant cette circonstance, la consignation avait paru utile pour les biens à venir, on peut fort bien penser qu'on l'avait également stipulée pour les biens présens ; — Considérant que la veuve Train devra contribuer au paiement de la rente de 500 livres à raison de son tiers en usufruit ; — Qu'à cet égard les parties sont d'accord ; — Considérant que la prétention de la veuve Train d'obtenir la moitié des conquêts faits en bourgage est repoussée par le contrat de mariage, qui, comme on l'a déjà dit, exclut toute communauté et règle, d'une manière précise, les seuls droits que la femme survivante peut réclamer ;

Considérant que le jugement dont est appel a fixé à un taux convenable le deuil de la veuve Train ; — Que seulement il l'a soumise à des justifications et à une sorte de surveillance qui ne peut être maintenue ; — Considérant qu'il devient inutile d'examiner le mérite de l'opposition formée par la veuve Train à l'arrêt par défaut, du 21 juillet 1838, qui n'ordonnait que des mesures provisoires, puisque la cour statue définitivement au fond ;

Joint les appels des jugemens des 7 fév. 1837 et 1er juin 1838, et statuant sur le tout, confirme le jugement du 7 fév. 1837, au chef qui décide que les 1,200 liv. (1,185 fr. 18 c.) d'apports mobiliers sont dus à la veuve Train, sauf la déduction d'un tiers à cause de son droit à une pareille quotité dans le mobilier de la succession de son mari ; infirme le jugement, quant au capital de la rente de 500 livres (493 fr. 82 c.) ; — Dit que ce capital est et demeure consigné ; — Qu'en conséquence la veuve Train ne peut réclamer qu'une rente égale non exempte, sauf à ladite veuve à y contribuer pour son tiers en usufruit ; — Déclare mal fondée sa demande tendant à obtenir la moitié des conquêts faits en bourgage ; — Confirme le jugement quant à la fixation du deuil de la veuve ; et l'infirmant en ce qui concerne le mode de paiement, dit que ce mode devra consister dans la remise de la somme fixée entre les mains de ladite veuve sans surveillance, de la part des époux Desappandré, de l'emploi qu'elle en fera.

Du 7 déc. 1838. - C. de Caen, 2e ch. - MM. Binard, pr. - Dufaur-Montfort, av.-gén. - Feuguerolles et Mabire, av.

MAJORAT ; PARTAGE ; RÉTENTION ; BOIS ; ESTIMATION.

Les biens formant le majorat constitué par un père décédé doivent être conservés par l'aîné jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, augmentée de la portion disponible, s'il se trouve dans la succession des biens de même nature, suffisans pour composer la réserve des autres enfans ; ceux-ci ne peuvent exiger que l'aîné conserve seulement la valeur de la portion disponible sur les biens du majorat, et que le surplus soit mis en masse pour être partagé entre tous, par la voie du sort.

Quand l'art. 924 c. civ. limite la faculté de rétention qu'il accorde au donataire successible, au cas où les biens non disponibles sont de la même nature, il n'exige pas que les biens soient de même espèce, *soumis au même mode de culture, champs pour champs, prés pour prés ; il suffit, pour se conformer au vœu de la loi, de considérer tous les biens territoriaux comme étant de même nature, quoique de culture différente.*

Lorsque, dans l'estimation d'un bois non aménagé, les experts ont fixé d'abord la valeur du sol, en la calculant sur le produit d'un aménagement de 15 ans, une telle estimation porte à la fois sur le sol et sur la superficie : ils font donc un double emploi, s'ils ajoutent à cette estimation la valeur des arbres actuellement sur pied.

. . . . *Néanmoins, lorsque les bois faisant partie d'une succession ne sont pas exploités chaque année par coupes égales, comme le suppose le mode d'estimation qui précède, les cohéritiers doivent se tenir respectivement compte des intérêts à cinq pour cent, mais sans intérêts d'intérêts, à raison de l'anticipation ou du retard des coupes à faire, en prenant pour base le produit moyen des coupes divisées en parties égales.*

(Leveneur *C.* de la Rouvraye.)

Le comte Alexis Leveneur institue un majorat avec le titre de comte, transmissible dans sa famille, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Ce majorat se composait de bâtimens, de terres labourables et de bois. — 26 mai 1833, décès du comte Leveneur : il laisse trois enfans ; lors du partage, l'aîné demande à conserver les biens du majorat, jusqu'à concurrence de sa part héréditaire augmentée de la portion disponible ; les autres enfans prétendent eux que leur frère ne peut retenir des biens du majorat que jusqu'à concurrence de la portion disponible, et que le surplus doit être mis en masse, et partagé entre tous, par la voie du sort. — 30 août 1836, jugement du tribunal d'Alençon, conforme à ces dernières conclusions. — Appel par l'aîné. En appel des difficultés s'élèvent sur le mode d'estimation des bois non aménagés qui se trouvaient dans la succession.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur quoi, considérant qu'il est constant que les biens compris dans le majorat créé en 1810, par le comte Leveneur père, excèdent le quart disponible de sa succession, et que la première question qui se présente à décider est celle de savoir si le comte Leveneur fils peut retenir cet excédent, pour le remplir de sa part héréditaire ou réserve ; — Considérant que, d'après l'art. 40, décr. du 1er mars 1808, ce n'est que dans le cas où les enfans du fondateur ne seraient pas remplis de leur légitime, sur les biens libres de leur père, qu'ils peuvent, pour en obtenir le complément, recourir sur les biens donnés par celui-ci pour la formation du majorat ;

Considérant que, si l'on se reporte aux principes généraux du droit, on voit également dans l'art. 924 c. civ. que le successible donataire est autorisé à retenir sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui *appartiendrait* comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature ; — Considérant que ces mots, *s'ils sont de la même nature*, ne veulent pas dire qu'il est nécessaire que les biens restés dans la succession soient de la même *espèce* que ceux donnés, et soumis au même mode de culture ou d'exploitation, de telle manière que des herbages, par exemple, ne pussent pas être retenus par le donataire, s'il n'y a que des terres labourables pour composer le lot des autres héritiers, *et vice versâ ;* — Qu'une pareille interprétation rendrait presque toujours illusoire la faculté consacrée par l'art. 924, et qu'il est beaucoup plus raisonnable d'admettre que, dans le sens de cet article, tous les immeubles territoriaux sont réputés être de la même nature ; — Considérant que, dans l'espèce, le majorat qu'il s'agit de réduire comprend des bâtimens, des terres labourables et des bois ; — Que les biens qui restent dans la succession se composent aussi de bâtimens et de terres labourables ; et qu'encore bien qu'ils ne comprennent point de bois, Hector Leveneur et la dame de la Rouvraye ne peuvent, d'après ce qui vient d'être dit, s'opposer à ce qu'on les fasse entrer dans leurs lots ; — Qu'ainsi, sur ce premier point, le jugement dont est appel doit être infirmé ;

Considérant qu'il devient inutile d'accorder acte aux intimés des réserves qu'ils font dans leurs conclusions relativement aux détériorations et abattis d'arbres, faits par Leveneur aîné sur les biens qu'il administre ; — Qu'en effet ces réserves n'auraient pu produire d'effet qu'autant que ces biens auraient été remis en partage, ce qui ne doit point avoir lieu ;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux d'expertise que les experts ont pris pour base de l'estimation du sol des bois, le revenu annuel de ces bois, fixé au quinzième du produit total des coupes, pour les bois de l'Orne aménagés en quinze ans, et au treizième pour les bois de la Mayenne, aménagés en treize ans, lequel revenu a été capitalisé à un taux plus ou moins élevé, suivant la situation et la bonté des divers terrains ; — Considérant que ce mode d'évaluation comprend nécessairement le fond et la superficie ; — Que ce point de fait est établi, non seulement par la nature même de l'opération, mais encore par le taux de l'estimation qui serait excessive si elle n'avait pour objet que le sol nu ; — Que les experts n'auraient donc pas dû y ajouter l'estimation particulière des feuilles existant sur les diverses portions de bois ; — Qu'à la vérité, en supposant par exemple que les bois fussent divisés en quinze coupes égales, il resterait, après chaque coupe opérée, depuis une feuille jusqu'à quatorze sur les autres portions ; mais en définitive chacune de ces portions ne se coupant qu'après quinze années, le propriétaire ne recevrait annuellement que le quinzième du produit total des bois, comme le propriétaire d'une ferme reçoit annuellement le produit total de cette ferme ; — Qu'ainsi il a été fait double emploi en estimant d'abord le sol eu égard au revenu, et ensuite le revenu séparément ;

Considérant que le retranchement pur et simple du montant de l'estimation

(1) Ce mot paraît être synonyme de mot reprise ; il s'entend des reprises des apports des époux.

donnée aux feuilles suffirait pour réparer l'erreur, si les bois étaient exploités chaque année en coupes égales, comme on vient de le supposer; mais qu'il n'en est pas ainsi, et qu'il devient dès lors nécessaire d'ordonner, pour rétablir l'équilibre, que les parties se tiendront respectivement compte des intérêts à cinq du cent sans retenue, mais sans intérêts d'intérêts, à raison de l'anticipation ou du retard des coupes à faire pendant la première période de quinze ans pour les bois de l'Orne, de treize ans pour les bois de la Mayenne, qui suivra le décès du père commun, en prenant pour base le produit moyen des coupes divisées en parties égales; — Considérant que cette solution dispense de toute expertise nouvelle et de toute explication sur celles qui existent au procès;

Infirme le jugement dont est appel; — Quoi faisant, dit 1° qu'il ne sera opéré de retranchement sur le majorat au profit d'Hector Leveneur et de la dame de la Rouvraye qu'autant que les autres biens de la succession ne seraient pas suffisans pour les remplir de leur part héréditaire, et par conséquent qu'autant que les biens qui composent le majorat excéderaient la moitié de la succession totale du comte Leveneur père; 2° que, dans l'estimation des bois, telle qu'elle a été faite par les experts et admise par le tribunal d'Alençon, le prix total donné aux feuilles existant au moment du décès sera retranché; — Que seulement les parties se tiendront compte des intérêts à cinq pour cent, sans retenue, mais sans intérêts d'intérêts, à raison de l'anticipation ou du retard des coupes à faire pendant les quinze années qui suivront le décès de leur père, pour les bois de l'Orne, et pendant treize années pour les bois de la Mayenne, en considérant comme revenu annuel le produit moyen des coupes divisées en parties égales.

Du 16 mars 1839. - C. de Caen, 2e ch. - MM. Binard, pr. - Dufaur-Montfort, av.-gén. - Thomine, Georges Delisle et Feuguerolles, av.

RESPONSABILITÉ; NOTAIRE, PRÊT; FAIT DE CHARGE. — ORDRE; RÉSERVE, CRÉANCE NON LIQUIDÉE.

Le notaire chargé d'un placement de fonds, et investi à cet égard de la confiance la plus absolue de ses cliens, au point que l'acte constate que le placement a été fait en leur absence, et accepté pour eux par le notaire, commet un abus de confiance qui constitue un fait de charge et le soumet au recours de ses cliens, lorsque, par le défaut de précautions du notaire, ou par son imprudence, ils viennent à perdre les sommes qu'ils lui ont confiées (1).

. . . . Ce recours n'existe pas contre le notaire, lorsqu'il n'a fait que passer acte d'un placement antérieur, opéré par le prêteur lui-même, hors de la présence *du notaire.*

Un créancier dont la créance n'est pas liquide, peut, si son titre est constant, être admis à l'ordre, et les sommes nécessaires pour le désintéresser doivent être mises en réserve, sauf aux créanciers postérieurs à toucher ces sommes sous caution de les rapporter, s'il y a lieu, après la fixation de la créance.

(Lefoulon et Lemotteux *C.* Lecourt et autres.)

Le notaire Carel est tombé en déconfiture; son cautionnement, le prix de ses charges et diverses autres valeurs mobilières, sont mises en distribution. A l'ordre se sont présentés divers de ses cliens, demandant à être colloqués pour faits de charge, par privilége sur le cautionnement, pour les sommes qu'ils ont confiées au notaire, et subsidiairement au marc le franc sur le surplus des fonds à distribuer. Voici les faits sur lesquels cette demande est fondée:

1° En 1828, Carel reçoit un acte par lequel les époux Huet reconnurent devoir légitimement aux époux Frélatre, une somme de 1,270 fr. prêtée aux époux Huet, *arrière du notaire* et des témoins. Une pièce de terre est affectée à la créance, mais les époux Huet font faillite, et il se trouve que l'hypothèque des époux Frélatre ne vient pas en ordre utile. De là recours contre le notaire;

2° En 1832, Carel place en rente entre les mains d'une veuve Levillain des fonds que lui confie la demoiselle Lemotteux. — L'acte constate que le placement a été opéré, la demoiselle Lemotteux *absente*, et que la rente créée a été *acceptée pour elle par le notaire.* Une hypothèque est donnée, mais l'immeuble était déjà grevé au dessus de sa valeur;

3° En 1834, Lefoulon confie à Carel 950 fr. pour en opérer le placement. Cette somme est placée en rente sur la même demoiselle Levillain. Le contrat constate de même que Lefoulon est absent, et que le prêt est accepté pour lui par le notaire. Une hypothèque fut donnée, mais elle ne produisit pas plus de résultat que la précédente.

juin 1835, règlement provisoire qui admet les demandes en collocation de la demoiselle Lemotteux et de Lefoulon, mais rejette celle des époux Frélatre.

Contredit. — 1er sept. 1836, jugement du tribunal de Pont-l'Évêque, qui, se fondant sur ce que les abus de confiance reprochés à Carel, par la demoiselle Lemotteux, Lefoulon et les époux Frélatre, ne sont pas suffisamment justifiés, rejette leurs demandes en collocation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première question; — Considérant en ce qui touche Lefoulon et la fille Lemotteux, qu'ils avaient l'un et l'autre remis leurs fonds au notaire Carel, pour en faire le placement ainsi qu'il aviserait bien, s'en rapportant complétement à sa foi et lui donnant tout pouvoir d'agir sans leur concours comme dans sa propre affaire; — Considérant que le notaire Carel, en conséquence de cette mission de confiance par lui acceptée, plaça effectivement les fonds en question entre les mains de la veuve Levillain; qu'il figura tout à la fois comme notaire rédacteur et comme agissant au nom de Lefoulon et de la fille Lemotteux dans les actes de constitution des 18 sept. et 9 oct. 1832; — Que ces actes furent passés arrière dudit Lefoulon et de ladite Lemotteux, et que ceux-ci ne prirent aucune part au placement de leurs fonds; — Considérant que des faits de la cause il résulte évidemment que Carel, lors de la passation des actes précités qu'il recevait même en qualité de notaire, devait d'autant plus soigner les intérêts de Lefoulon et de la fille Lemotteux, que la confiance dont ces derniers l'avaient investi était plus étendue; — Que loin de là ledit Carel a compromis par la faute la plus grave le sort de ses cliens; — Que, pour s'en convaincre, il suffirait entre autres choses de comparer au montant des sommes qu'il prêtait en leur nom, la valeur des biens qu'il acceptait comme gage hypothécaire, et qu'il savait déjà grevés de charges assez considérables pour en absorber le prix en majeure partie; — Considérant que, dans de telles circonstances, le notaire Carel doit à Lefoulon ainsi qu'à la fille Lemotteux la réparation du préjudice qu'il leur a causé, et que ceux-ci sont fondés à exercer contre lui une action en garantie;

Considérant que, pour que la demande en recours par eux formée sur les deniers en distribution appartenant audit Carel doive être accueillie, il n'est pas nécessaire que le montant de leur perte soit dès à présent déterminé, qu'il suffit qu'il apparaisse qu'ils auront à réclamer une indemnité quelconque; — Considérant que si, vu l'incertitude du *quantum* qu'ils pourront avoir à demander, l'emport d'aucuns des deniers à distribuer ne peut leur être en ce moment accordé, il est au moins incontestable qu'ils ont droit d'exiger que la quotité correspondant dans le dividende commun aux sommes par eux versées à Carel soit mise en réserve ou qu'il soit donné caution de la rapporter, afin qu'en définitive ils puissent être colloqués de la somme correspondant à la différence qui se trouvera exister entre le montant des valeurs par eux remises à Carel, et le montant des valeurs qu'ils pourront recouvrer sur les biens de la veuve Levillain;

Considérant en ce qui touche les époux Frélatre, qu'il résulte des termes mêmes de l'acte de constitution, du 12 août 1828, que le placement de leurs fonds avait été fait par eux antérieurement audit acte, et arrière du notaire et des témoins; — Que Carel a été entièrement étranger à ce placement; — Que ce n'est donc pas lui qui a compromis les fonds dont il s'agit, et que quant aux garanties hypothécaires données dans l'acte précité, il fallait bien les accepter telles qu'elles se présentaient, puisqu'on n'avait plus la possibilité ni d'en exiger d'autres, ni de se refuser à effectuer le versement des deniers après qu'il avait été consommé;

Joignant les appels interjetés par Lefoulon, la fille Lemotteux et les époux Frélatre, réforme le jugement de première instance en ce qui concerne Lefoulon et la fille Lemotteux; ordonne en conséquence que la portion correspondant dans le dividende commun aux sommes prêtées en leur nom sera mise en réserve, si mieux n'aiment les créanciers qui auraient touché cette portion à défaut dudit Lefoulon et de ladite Lemotteux, la percevoir en donnant caution de la rapporter le cas échéant; ordonne que sur les fonds mis en réserve ou touchés sous caution de rapporter, Lefoulon et la fille Lemotteux seront colloqués en définitive de la somme correspondante à la différence qui se trouvera exister entre les valeurs par eux remises à Carel, et les valeurs qu'ils pourront recouvrer sur les biens de la veuve Levillain. Confirme le jugement dont est appel sur le chef relatif aux époux Frélatre.

Du 9 avril 1839. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Rousselin, pr. prés. - Dufaur-Monfort, av.-gén. - Thomine, Lecavelier et Feuguerolles, av.

COMPTE COURANT, — IMPUTATION, PAIEMENT.

Les principes particuliers aux comptes courans s'opposent à l'application des règles ordinaires de l'imputation. Ainsi lorsqu'un compte a été balancé entre un marchand et une société composée par la mère et son fils, que cette société a été reconnue comme débitrice d'une somme de...., si, la société dissoute, le marchand a continué des opérations de commerce avec le fils et lui a fait des livraisons en compte, les paiemens et remises qu'il en a reçus, ne doivent pas être imputés sur la dette sociale, comme plus ancienne, mais doivent être réputés affectés au paiement des livraisons nouvelles, encore bien que le marchand ait reporté au débit la balance du compte social, s'il a pu croire que les rapports du commerce existant autrefois entre la mère et son fils ont continué à subsister. (C. c. 1256) (2).

(Lelièvre *C.* Garnier.)

Une société avait été formée entre Lelièvre et sa mère; les associés étaient en compte courant avec Garnier. Le 15 juin 1832, le compte est arrêté, et les associés sont reconnus débiteurs envers Garnier d'une somme de 1,092 fr. — Dissolution de la société formée entre Lelièvre et sa mère: Lelièvre continue ses opérations avec Garnier, reçoit de lui des livraisons importantes et lui fait des remises de sommes. Garnier ignorant la dissolution de la société, porte en tête de son nouveau compte courant, le reliquat de 1,092 fr. — En 1835, Garnier demande contre Lelièvre et sa mère le paiement de 1,092 fr. La dame Lelièvre reconnaît qu'en 1832 elle était débitrice conjointement avec son fils de la somme demandée, mais elle soutient que depuis des paiemens supérieurs à cette somme ont été faits par son fils, à Garnier, et que, suivant les principes de l'imputation, la dette sociale a dû être éteinte comme étant la plus ancienne.

25 août 1835, jugement qui déclare que la dame Lelièvre est tenue avec son fils au paiement des 1,092 fr. formant la balance au 15 juin 1832: — « Attendu qu'à l'époque du 15 juin 1832, un compte fut arrêté entre Garnier et Lelièvre fils, par lequel celui-ci se trouvait débiteur de 1,092 fr.; que cette balance, qui offre tous les caractères de la sincérité, n'est d'ailleurs l'objet d'aucun contredit de la part des époux Lelièvre, à qui le compte a été communiqué; qu'étant donc démontré que ceux-ci ont recueilli en tout ou en partie les bénéfices du commerce jusqu'en 1832, il est juste qu'ils en supportent les charges jusqu'à la même époque; — Attendu que vainement on objecterait que la somme de 1,092 fr. aurait été acquittée par le paie-

---

(1) Voy. les principes développés Dict. gén., vo Responsabilité, n. 227 et suiv.

(2) Les comptes courans sont régis par les principes du droit commercial, et non par ceux du droit civil. Voy. Dict. gén., vo Compte-courant, n. 15 et suiv. 38. — Voy. cependant en sens contraire Rec. pér. 39. 1. 195.

ment de sommes plus fortes, effectué par Lelièvre fils depuis le 15 juin 1832, 1° parce que, si des sommes plus fortes ont été payées depuis, des livremens de marchandises encore plus considérables ont été effectués par Garnier, de telle sorte que, depuis 1832, le débit de Lelièvre a toujours été croissant; 2° parce que Garnier, en reportant au debit des comptes postérieurs la balance du compte précédent, avait des motifs, sinon bien fondés, au moins apparens, pour croire que les rapports existant entre la femme et le fils Lelièvre continuaient de subsister comme auparavant; 3° parce que les principes particuliers aux comptes courans *s'opposent à l'application des règles ordinaires sur l'imputation;* 4° enfin, parce qu'il serait contraire à l'équité que des deniers appartenant en propre à Lelièvre fils eussent servi, au détriment de ses créanciers personnels, à l'acquit d'une dette commune à lui et à sa mère. » — Appel de la part de la dame Lelièvre.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 15 mars 1837. - C. de Caen, 4e ch. - MM. Pigeon de Saint-Pair, pr. - Lentaigue, subst. - Trolley et Feuguerolles, av.

SERVITUDES; VUE; PRESCRIPTION; PARTAGE.

L'acte de partage d'héritage originairement réunis dans la même main, qui autorise les copartageans à ouvrir des vues dans les murs non mitoyens, doit être considéré comme accordant un droit de vue illimité, applicable aux murs construits, comme à ceux à construire.

. . . L'ouverture de deux fenêtres, dans les 30 ans de l'acte du partage, suffit pour empêcher la prescription du droit de vue concédé; en conséquence les propriétaires des lots pourront, même 30 ans ans après l'acte de partage, ouvrir de nouveaux jours, en nombre illimité, pourvu qu'entre l'époque de l'ouverture de ces nouveaux jours et celle de l'ouverture des premiers jours, il se soit écoulé moins de 30 ans. (C. civ. 706, 708.)

(Delaunay *C.* Lepailleur.)

25 juillet 1837, jugement en sens contraire, du tribunal de Caen, par les motifs suivans : — « Attendu que les parties reconnaissent que c'est plus de quarante ans à compter du partage que la fenêtre dont la suppression est demandée a été pratiquée par le sieur Delaunay; — Attendu que la permission donnée au sieur Delaunay d'ouvrir des fenêtres sur le terrain du sieur Lepailleur constituait une servitude sur le fonds de ce dernier, dont la libération pouvait s'acquérir par prescription; que cette servitude, pour s'exercer, avait besoin du fait du propriétaire du fonds dominant, qui devait pratiquer un jour; qu'ayant été quarante ans sans l'ouvrir, il y a eu par là abandon de son droit; — Attendu que chaque jour constitue un droit de servitude qui doit être exercé pour n'être pas prescrit; qu'il importe peu que le sieur Delaunay ait ouvert différens jours dans les quarante ans, parce que le droit n'a pas été exercé pour celui qui n'a été ouvert qu'après l'expiration du délai requis pour la prescription. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les propriétés de Delaunay et Lepailleur, originairement réunies dans la même main, furent partagées en 1788, et qu'on lit dans l'acte de partage : « que tous les murs de séparation seront mitoyens entre les lots, et qu'ils seront libres de faire des vues dans les murs qui ne seront pas mitoyens. » — Considérant que des termes de cette clause et de l'exécution qui l'a interprétée, il résulte qu'elle s'appliquait aux murs à construire comme aux murs alors construits; — Considérant que le droit de vue est accordé d'une manière illimitée, et que si le titre était encore en vigueur au moment de l'ouverture de la fenêtre dont la suppression est demandée, il est certain qu'elle doit être maintenue; — Considérant que ce titre a été exécuté dans les trente ans de sa date, par l'ouverture de deux fenêtres, et que par là le droit qu'il conférait a été mis à l'abri de la prescription établi par l'art. 706 c. civ; que chaque fenêtre ouverte ne constituait point, dans ce cas, une servitude séparée, mais bien un mode d'exercice de la servitude générale de vue; et que ce ne serait qu'autant que trente années se seraient écoulées depuis l'établissement de ce mode de jouissance (ce qui n'existe pas dans l'espèce), qu'on pourrait, aux termes de l'article 708 c. civ, s'opposer à toute innovation; — Infirme le jugement dont est appel, dit à tort la demande en suppression de jours formée par Lepailleur, etc.

Du 1er mars 1839.- C. de Caen. - 2e ch. - MM. Binard, p.-Dufaur-Montfort, av.-gén. - MM. Devalroger et Gervais, av.

OUTRAGE; COMPÉTENCE; INJURE; RÉSERVE.

Le tribunal de simple police est seul compétent pour connaître d'une plainte en injure ou en diffamation non publique, et des nouvelles diffamations prononcées, dans sa défense, à l'audience par le prévenu (L. 17 mai 1819, art. 23) (1).

.... Le juge, en se déclarant incompétent, ne peut se dépouiller de la connaissance de cette plainte, et l'attribuer au tribunal correctionnel, ce dernier tribunal étant incompétent ratione materiæ (2).

Le plaignant ne peut poursuivre le prévenu sur les nouvelles diffamations prononcées à l'audience, s'il n'a pas fait déclarer par le juge que ces diffamations sont étrangères à la cause, et s'il n'a demandé acte de sa réserve d'en poursuivre la repression devant les juges compétens (3).

(Nicolas *C.* Balmes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Balmes avait cité la femme Nicolas devant le tribunal de simple police de Saint-Ambroix, pour injures verbales et diffamation non publique; — Que la femme Nicolas, dans sa défense devant ce tribunal, a non seulement convenu desdites injures et diffamations à elles imputées, mais qu'elle paraît même les avoir répétées à l'audience en termes plus vifs et moins mesurés, en alléguant pour sa justification qu'elle avait été portée à maltraiter ainsi le sieur Balmes, à raison des injures et des diffamations par lesquelles celui-ci l'avait provoquée elle-même; — Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, il appartenait à M. le juge de paix, dans le cas où la défense de la femme Nicolas aurait excédé les bornes légitimes et eût présenté le caractère d'offenses envers le sieur Balmes, d'accorder à celui-ci sur sa demande des dommages-intérêts convenables; qu'aux termes du même article de loi, dans les cas où les faits imputés à Balmes sur l'audience, par la femme Nicolas, auraient dû être considérés comme étrangers à la cause, c'était le cas pour le sieur Balmes de le faire déclarer par M. le juge de paix, et d'en demander acte en se réservant de poursuivre son adversaire devant qui de droit; — Que dans tous les cas, M. le juge de paix était compétent pour statuer sur la plainte du sieur Balmes, et qu'il n'aurait pas dû délaisser les parties à se pourvoir devant une autre juridiction; — Attendu que la citation donnée à la requête de Balmes, à la femme Nicolas, pour comparaître devant le tribunal d'Alais, est basée, 1° sur les faits qui avaient été énumérés dans la citation en simple police, devant M. le juge de paix de Saint-Ambroix, et constituant des contraventions d'injures ou de diffamation non publique, etc... 2° sur les faits qui se seraient passés en l'audience de ce magistrat, et qui seraient imputés à la prévenue comme s'en étant rendue coupable dans sa défense ou à l'occasion de sa défense; — Que le tribunal correctionnel d'Alais ainsi saisi était incompétent pour connaître de la plainte formée par le sieur Balmes, en ce que, sous le rapport des premiers griefs, ils constituaient une contravention du ressort de la simple police, et sous le rapport des seconds, s'ils se rattachaient à la défense de la femme Nicolas, ils devaient être réprimés et punis par M. le juge de paix saisi, et s'ils étaient étrangers à la cause, il eût fallu le faire déclarer par ce magistrat, et demander acte des réserves que Balmes faisait d'en poursuivre la répression devant qui de droit, faute de quoi toute action à cet égard lui demeurait interdite; — Attendu que la cour n'a point à s'occuper en l'état de la plainte au fond du sieur Balmes, en ce qu'elle imputerait à la femme Nicolas des injures et des diffamations non publiques qui seraient de la compétence des tribunaux de simple police; que sous ce rapport la cause ne serait pas inscrite, et qu'il n'a pas été pris à cet égard de conclusions par Balmes avant l'arrêt; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, déclare le sieur Balmes non recevable dans sa demande, etc.

Du 23 janv. 1839.— C. de Nîmes. - 3e ch. - M. Fajon, p. - M. de Bernardy, av.-gén. - MM. Rédarès et Boyer, av.

HONORAIRES; AVOUÉ, DEMANDE NOUVELLE; TAXE; COMPÉTENCE, CONVENTION.

Celui qui sur la demande en paiement de frais et honoraires, formée par un avoué, s'est soumis, en première instance, à la payer sur la taxe, n'est pas admis à proposer en appel une fin de non recevoir, tirée de ce que le registre de l'avoué n'est pas coté et paraphé, conformément à l'art. 151 du tarif.

L'art. 151 du tarif ne s'oppose pas à ce qu'il soit alloué à un avoué des honoraires extraordinaires, pour les soins et conseils donnés dans des affaires non portées en justice, pour les voyages et déplacemens causés par ces affaires (4).

Les frais et honoraires d'avoué, en matière commerciale, peuvent être taxés par un juge commis à cet effet, comme les frais en matière civile: aucune loi n'exige que la taxe en matière commerciale soit faite par le tribunal même (5).

(Aubert Baudoux *C.* veuve Bourre.)

En 1837, la veuve Bourre forme contre Aubert Baudoux, banquier à St-Quentin, une demande en paiement de 3,346 fr. dus à la succession de son mari, avoué, pour frais et honoraires de diverses affaires civiles ou commerciales dans lesquelles Bourre a occupé pour Aubert Baudoux. Dans cette somme était comprise celle de 500 fr. pour honoraires, soins, démarches et voyages, à l'occasion de plusieurs affaires non judiciaires que Bourre avait dirigées dans l'intérêt d'Aubert.—Aubert demande la taxe et forme reconventionnellement une demande en paiement d'une somme qu'il soutient lui être due par la succession Bourre.— 16 mai 1838, jugement par lequel le tribunal de St-Quentin ordonne avant faire droit que les parties compteront devant un juge commis à cet effet, lequel procèdera en même temps à la taxe des frais et des honoraires réclamés. — Les frais et honoraires sont taxés à la somme de 3,002 fr. Aubert prétend alors que le juge commis ne pouvait taxer q.. frais en matière civile, et qu'il n'appartient qu'au tribunal de taxer les frais en matière commerciale, et les honoraires extraordinaires. — 11 juillet 1838, jugement qui condamne Aubert à payer à la succession Bourre la somme de 3,002 fr. montant de la taxe des frais et honoraires.

Appel par Aubert. — Il demande que la dame Bourre représente le registre ordonné par l'art. 151 du tarif. La dame Bourre représente ce registre, bien tenu, mais dont les feuillets n'ont pas été paraphés par un magistrat du siége où Bourre exerçait ses fonctions. Aubert soutient que le registre n'étant pas tenu conformément au tarif, la dame Bourre est non recevable en sa demande de frais : celle-ci répond qu'Aubert s'est soumis à payer les frais suivant la taxe. Aubert conteste de nouveau les 500 fr. réclamés pour honoraires, et se fonde sur l'art. 151 du tarif.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que le registre de Bourre n'avait point été tenu conformément à l'art. 151 du tarif et de la prescription; — Considérant que ces moyens ont été couverts par l'acquiescement donné par Aubert au jugement qui a ordonné de compter, et par la demande de la taxe pour les frais réclamés; — Sur les honoraires, — Considérant qu'indépen-

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Compét. crim., n. 130.
(2) Conf. Dict. gén., eod., n. 148.
(3) Voy. la décision analogue rendue par la cour de cassation, Rec. pér. 38. 470.

(4) Conf. Dict. gén., vo Honoraires, n. 134, 135.
(5) Voy. Dict. gén., vo Frais et dépens, n. 186 et suiv., 220 et suiv.

damment des instances portées en justice, Bourre a eu avec Aubert des conférences pour la direction de ses affaires, et fait pour lui des démarches et des voyages, et que, eu égard à l'importance des soins donnés, la fixation des honoraires à 500 francs, n'a rien d'exagéré ; — Confirme.

Du 14 février 1839. — C. d'Amiens. - Ch. civ. - MM. Boulet, prés. Souef, av.-gén.

DOT ; PARTAGE ; HYPOTHÈQUES ; PARAPHERNAUX.

Lorsque la moitié d'un immeuble a été constituée en dot à une femme, et que l'autre moitié lui a été attribuée par licitation, elle ne peut prétendre que l'effet de l'art. 883 c. civ. soit de donner à cette moitié le caractère dotal : un tel immeuble est dotal pour moitié, paraphernal pour moitié. (C. civ. 883.)

La femme dotale autorisée par justice à contracter un emprunt n'est pas réputée pour cela être autorisée à affecter ses biens dotaux à la garantie de l'emprunt, si l'autorisation de justice n'a été donnée que par suite du refus d'autorisation du mari, et sans égard à la nature des biens de la femme : les paraphernaux sont seuls affectés à la garantie d'un tel emprunt.

La femme dotale ne peut prendre sur ses paraphernaux, au préjudice des créanciers inscrits sur ces derniers biens, les sommes dotales mobilières qu'elle a diverties. (C. civ. 1572, 2092.)

(Grancoin C. Bonnet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la question de savoir si l'immeuble dont le prix est à distribuer est dotal pour le tout ou seulement pour une moitié : — Attendu que, par le contrat de mariage de Marie Dubuy avec Jean Bonnet, en date du 20 niv. an 4, Martial Dubuy, père de la future, lui constitua en dot la moitié de tous les biens meubles et immeubles qu'il aurait à son décès ; qu'il est constant que l'immeuble sur le prix duquel l'ordre est ouvert provient de la succession de Martial Dubuy ; qu'ainsi il n'est pas douteux qu'une moitié au moins de cet immeuble ne soit dotale à la dame Bonnet ; — Attendu, quant à l'autre moitié, qu'elle a été cédée par la dame Besse à la dame Bonnet, sa sœur, suivant acte du 19 nov. 1822, et que, cet acte étant celui qui a fait cesser l'indivision entre les deux sœurs, les premiers juges en ont fait résulter que cette moitié était aussi dotale à la dame Bonnet, parce que, aux termes de l'art. 883 c. civ., celle-ci était censée avoir recueilli immédiatement cette moitié aussi bien que l'autre, dans la succession paternelle, mais que la fiction de droit établie par l'art. 883 n'a eu pour objet que de garantir la sécurité du cohéritier cessionnaire à l'égard des droits d'hypothèque, ou autres que le cohéritier cédant aurait pu créer sur l'immeuble durant l'indivision, et que ce serait donner à cette fiction des conséquences exorbitantes et étrangères aux motifs qui l'ont fait introduire dans le code, que de lui attribuer l'effet d'imprimer un caractère dotal à des immeubles ou portions d'immeubles qui n'ont pas reçu ce caractère par les conventions matrimoniales ; — Qu'ainsi la maison dont le prix est à distribuer est dotale à la dame Bonnet seulement pour une moitié, et paraphernale pour l'autre ;

En ce qui touche la validité de l'obligation consentie, le 24 mars 1827, par la dame Bonnet, représentée aujourd'hui par Grancoin, et la question de savoir si elle peut être ramenée à exécution même sur ses biens dotaux : — Attendu que cette obligation a été contractée par la dame Bonnet, en vertu du jugement du 13 déc. 1824, qui l'autorisait à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 20,000 fr. ; qu'ainsi on ne saurait contester sa validité intrinsèque ; — Mais que, en appréciant sainement le jugement du 13 déc. 1824, qui avait pour objet principal d'accorder à la dame Bonnet l'autorisation que son mari lui refusait, et qui n'a point eu à examiner spécialement le caractère et la nature de ses biens, on est conduit à reconnaître que ce jugement n'a pas voulu donner à la dame Bonnet le pouvoir d'affecter ses biens dotaux, et qu'il n'a entendu lui conférer que l'autorisation d'emprunter sur ses biens paraphernaux ; d'où il suit que l'obligation pour laquelle Grancoin se présente à l'ordre ne peut être colloquée que sur la portion de la maison réputée paraphernale ; — Attendu que la dame Bonnet voudrait en vain mettre obstacle à cette collocation en prétendant que ses deniers paraphernaux doivent lui tenir lieu des sommes mobilières dotales qu'elle a diverties ; — Qu'en effet, aucune disposition dans la loi ne confère à la femme d'hypothèques sur ses propres biens, et ne l'autorise, en cas de divertissement de ses meubles dotaux, à en exercer la reprise sur ses biens paraphernaux, au préjudice des créanciers légitimes envers lesquels elle s'est obligée sur ces mêmes biens ; — Par ces motifs, réformant, ordonne que, prélèvement fait des frais d'ordre, et sur les deniers à distribuer, le surplus sera divisé en deux parties égales, dont la moitié sera attribuée à la dame Bonnet pour lui tenir lieu de ses immeubles dotaux, et dont l'autre moitié sera employée au paiement de la créance, etc.

Du 22 juill. 1838. — C. de Limoges. — 3e ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. - Cogniasse-Dubreuil, cons.-aud. - Girardin et Albin, av.

PARTAGE, CRÉANCIERS, OPPOSITION, FRAUDE.

Le créancier qui a négligé de s'opposer à ce qu'un partage auquel son débiteur est intéressé se fît hors de sa présence n'est plus admis à attaquer le partage consommé, même en alléguant qu'il a été fait en fraude de ses droits : les règles posées par l'art. 882 c. civ. doivent être rigoureusement observées (C. civ. 882) (1).

(Saboureau et consorts C. Audemard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en admettant que l'acte du 10 déc. 1828, contenant partage des successions de Raymond Audemard et de Marie Pourteyron, eût été fait en fraude des droits des créanciers d'Audemard, dit Saint-Jean, l'un des copartageans, parce que, pour atteindre ce but on aurait attribué à ce dernier une soulte considérable, il ne serait plus temps, pour ses créanciers personnels, d'éviter le préjudice qu'un tel partage a pu leur causer ; — Qu'en effet, suivant le 2e paragraphe de l'art. 1167 c. civ., des créanciers, quand il s'agit de prévenir des partages qu'un débiteur préméditerait en fraude de leurs droits, doivent se conformer aux règles prescrites par l'art. 882 du même code ; — Qu'il devient indispensable qu'ils s'opposent à ce que le partage soit effectué hors de leur présence ; — Que le même art. 882 porte expressément qu'ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée ; — Qu'une opposition est donc la condition préalable de leur action ; — Que le conseiller d'État exposant les motifs de l'art. 1167, annonçait que le législateur n'avait pas voulu permettre que le repos d'une famille fût inopinément troublé ; ce qui serait arrivé si les tribunaux avaient dû admettre l'attaque tardive d'un créancier négligent, envers un pacte consacrant des faits accomplis, et contre lesquels le créancier, usant des moyens légaux dans l'espèce actuelle, aurait pu facilement se prémunir ; — Attendu que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le partage du 10 déc. 1828 en attestent la réalité ; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 29 nov. 1836. - C. de Bordeaux. - MM. Poumeyrol, pr. - Compans, av.-gén. - Princeteau et Rateau, av.

JUGEMENT PRÉPARAT. ; DESCENTE ; ENQUÊTE.

Le chef du jugement qui ordonne une descente de lieux, est préparatoire et susceptible d'appel (2).

Celui qui ordonne l'application des titres produits, à des terrains litigieux, et qui admet le revendiquant à la preuve de la possession trentenaire, est interlocutoire et non susceptible d'appel (3).

(Deschamps C. la commune de Gauriac.)

La commune de Gauriac forme, contre les époux Allard et Deschamps, une demande en revendication de terrains qu'ils ont empiété sur un chemin communal, du port de Vitescale qu'ils ont usurpé, quoique la commune en ait eu la jouissance de temps immémorial, et à fin de destruction des travaux et plantations qu'ils ont faits sur ces lieux. Les défendeurs opposaient des titres.

31 mai 1837, jugement du tribunal de Blaye, par lequel, avant dire droit, le tribunal ordonne une descente de juge sur les lieux litigieux, et l'application des titres produits ; et autorise le maire à prouver la prescription qu'il oppose.

Appel par Deschamps et autres. Ils soutiennent que le jugement est interlocutoire et que, dès lors, l'appel en est recevable. — La commune de Gauriac répond que le jugement est préparatoire, et qu'en conséquence l'appel n'en peut être interjeté que conformément à l'art. 451 c. proc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant au chef du jugement qui concerne l'empiétement sur le chemin allégué contre les appelans, que, s'agissant d'un point de fait contesté entre les parties, le transport d'un juge-commissaire sur les lieux est une mesure qui ne peut préjudicier à leur droits, en même temps qu'elle est utile pour découvrir la vérité ; — Attendu que ce chef du jugement n'est que préparatoire ; — Qu'il n'en résulte aucun préjudice, et que dès lors l'appel est non recevable ;

Attendu, quant au chef du jugement qui ordonne l'application des titres et admet la commune à prouver sa propriété, qu'il préjuge le fond de la contestation, et que, sous ce rapport, la fin de non recevoir proposée contre l'appel n'est pas fondée, etc., etc.

Du 8 avril 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, pr. pr.-Compans, av.-gén. - Lacoste, Lagarde, de Chancel, av.

SERVITUDE ; EAU, FONDS SUPÉRIEUR ; PRESCRIPTION.

Le propriétaire d'un fonds supérieur peut toujours retenir ou détourner à son profit, les eaux pluviales qui s'écoulent sur un chemin public longeant sa propriété, sans que le propriétaire inférieur puisse invoquer, comme moyen de prescription, la jouissance de ces eaux depuis plus de trente ans. (C. civ. 2232.)

. . . . *Cette jouissance, purement précaire, n'a pas changé de caractère par la circonstance que le propriétaire inférieur l'a exercée au moyen d'une rigole pratiquée sur le chemin public, par conséquent en dehors de la propriété supérieure, et sans le concours du propriétaire* (C. civ. 642) (4).

(Bonnet C. Delor.) — ARRÊT.

LA COUR ;... — Attendu, au fond, que les eaux pluviales appartiennent au propriétaire supérieur, qui a constamment le droit de les retenir et de les détourner à son profit, et dont le droit ne périt pas, quoiqu'il ait laissé la jouissance de ces eaux au propriétaire inférieur pendant plus de trente ans, parce que cette jouissance ne peut être considérée que comme un acte de simple tolérance, qui, aux termes de l'art. 2232 c. civ., ne peut fonder ni possession ne prescription, et qu'il n'est pas contesté, en fait, que l'héritage des héritiers Bonnet ne soit supérieur à celui des héritiers Delor, respectivement aux eaux pluviales qui coulent dans le chemin du Puy-Renaud à Benayes ; — Que, conséquemment, la jouissance des héritiers Delor, quelle qu'ait pu être sa durée, n'a pu leur conférer sur ces eaux aucun droit de propriété ; — Attendu que cette jouissance, purement précaire, n'a point changé de caractère par la circonstance que les héritiers Delor ont joui de ces eaux au moyen d'une ri-

(1) Conf. Dict. gén., vo Partage, n. 128. — Contr. eod., n. 124 et suiv. Rec. pér. 35 et suiv. Toutefois, la jurisprudence la plus accréditée est contraire à la décision rapportée ici.

(2-3) Voy., sur les caractères des jugemens interlocutoires ou préparatoires, les principes et les décisions rapportés Dict. gén., vo Jugem. préparat., n. 2 et suiv.

(4) Voy. les nombreuses décisions propres à éclairer sur cette question, rapportées Dict. gén., vo Servitude, n. 42 et suiv., et particulièrement n. 84.

gole existante dans le chemin public, et dont l'origine est à un point supérieur à la prairie des héritiers Bonnet; car cette œuvre pratiquée hors de la propriété de ces derniers et sans leur concours, n'a pu porter aucune atteinte au droit qui leur appartient en qualité de propriétaires supérieurs;.... — Par ces motifs, etc.

Du 22 janv. 1839. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. prés. - Peyramont, subst. - Albin et Gérardin, av.

Saisie-immob.; Adjud. préparat.; Nullité, Dot.

Après l'adjudication préparatoire sur saisie-immobilière, il n'est admis aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure, pas même celui qui serait tiré de la dotalité du bien saisi (C. pr. 733, 735) (1).

(Hostin C. Martineau.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le moyen de nullité proposé par Marie Dufour, épouse Hostin, contre la saisie-immobilière poursuivie à la requête de Martineau, et qui est prise de la prétendue dotalité de l'immeuble saisi, aurait dû être présenté avant l'adjudication préparatoire; — Attendu que la fin de non recevoir opposée à l'épouse Hostin résulte des dispositions combinées des art. 733 et 735 c. pr.; — Que, d'après le premier de ces articles, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent plus être proposés après ladite adjudication; — Que les termes employés par le législateur sont généraux et absolus; qu'ils embrassent dans leur généralité tous les moyens de nullité, soit qu'ils proviennent du fond même du droit, et d'un vice inhérent au titre qui sert de base aux poursuites; soit qu'ils dérivent de l'irrégularité des actes de la procédure, et de l'omission des formalités prescrites pour parvenir à l'adjudication; — Que c'est là un point de jurisprudence qui ne paraît plus susceptible de controverse en présence de nombreux arrêts qui l'ont résolu d'une manière uniforme; — Que les premiers juges, en accueillant cette fin de non recevoir, auraient pu se dispenser d'entrer dans l'examen de la question de savoir si l'épouse Hostin justifiait suffisamment, par le rapport de son contrat de mariage, que l'immeuble saisi fût empreint du caractère de la dotalité, et si un tel moyen pouvait être opposé à Martineau, poursuivant, vendeur de cet immeuble, et exerçant le privilége que cette qualité lui confère; — Par ces motifs, démet les mariés Hostin de leur appel, etc.

Du 1er fév. 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Gerbaud, pr. - Doms, av.-gén. - Marbotin et Bras-Lafitte, av.

Rapport; Vente, Rente viagère; Fruits.

L'aliénation à charge de rente viagère faite en faveur d'un successible en ligne directe, est réputée donation par la loi, et, comme telle, passible de rapport pour l'excédant de la portion disponible;

En conséquence, le successible en ligne directe, en faveur duquel a été faite une aliénation à charge de rente viagère, est tenu de rapporter tout ce qui excède la portion disponible, sans être admis à déduire les sommes qui, dans les prestations servies au donateur, ont excédé le revenu des biens aliénés (C. civ. 918) (2).

Il ne doit le rapport des intérêts des capitaux et des annuités des rentes actives qu'à dater du décès du donateur. (C. civ. 856.)

La faculté réservée par la loi, aux successibles en ligne directe, *de demander le rapport de l'immeuble aliéné, par l'ascendant, au profit de l'un d'eux, à charge de rente viagère, appartient aux successibles en ligne directe nés après l'aliénation, aussi bien qu'à ceux qui étaient nés auparavant.*

(Broc C. Broc.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 918 c. civ., répute disposition à titre gratuit toute aliénation, à la charge d'une rente viagère ou avec réserve d'usufruit, faite à l'un ou plusieurs des successibles en ligne directe, puisqu'il veut que la valeur en toute propriété des biens ainsi aliénés soit imputée sur la portion disponible et que l'excédant soit rapporté à la masse; — Attendu que cette locution, *les successibles en ligne directe*, comprend non seulement les enfans ou descendans qui existaient au moment de l'aliénation, mais encore tous ceux qui seraient nés depuis; — Que cela résulte de la généralité des termes employés par la loi, et aussi de ce que la portion disponible ne peut être déterminée que d'après le nombre des héritiers et la consistance des biens au décès du donateur; d'où il suit que ce même art. 918 ne restreignant point aux premiers le droit de demander l'imputation et le rapport, ce droit compète à tous également;

Attendu que du principe ci-dessus posé, que l'aliénation étant une libéralité, tout ce qui excède la portion disponible doit être rapporté, découle la conséquence nécessaire que le successible, en faveur duquel l'aliénation a été faite, ne peut déduire les sommes qui, dans les prestations qu'il a servies au donateur, excéderaient le revenu des objets dont il aurait joui; car il est évident que, s'il pouvait faire une pareille déduction, il retiendrait plus que la quotité disponible;

Attendu que l'acte du 24 avril 1811, par lequel Antoine Broc fit abandon, *par anticipation de sa future succession*, aux trois enfans qu'il avait alors, Marie Broc, femme Maillet, Pierre et Félix Broc, issus de son mariage avec Michelle Morel, de la propriété de tous ses biens, à la charge d'une rente viagère et avec réserve de l'usufruit, d'une portion de meubles et de certains immeubles, tombe directement sous l'application de l'art. 918 c. civ.; — Qu'ainsi, les enfans nés du second mariage contracté par ledit Broc avec Marie Petit-Pied, postérieurement audit acte, viennent à bon droit demander que ceux du premier lit rapportent à la succession de l'auteur commun tout ce qui, dans la disposition dont il s'agit, excède la quotité disponible; et qu'en décidant autrement, en ordonnant que le rapport ne serait fait que sous la déduction des annuités de la rente viagère payée par la veuve Maillet, de celles des autres rentes qu'elle a servies comme charges dudit abandon, et de toutes autres sommes aussi qu'elle aurait payées pour le même objet, les premiers juges, qui du reste n'ont vu dans l'acte du 24 avril qu'un contrat onéreux auquel ne pouvait s'appliquer l'art. 918, et n'ont admis le rapport que parce que la veuve Maillet s'y était spontanément soumise, ont mal jugé;

Attendu qu'ils ont mal jugé pareillement en rejetant les conclusions de la veuve Broc au chef par lequel elle demandait que les annuités des rentes actives et des rentes passives ainsi que les intérêts des capitaux perçus, ne fussent comptés qu'à partir du décès d'Antoine Broc; — Que c'est une conséquence de la situation où les parties sont placées respectivement par l'application de l'art. 918, que ces intérêts et ces annuités de rentes ne soient effectivement comptés qu'à partir de l'époque du décès dudit Antoine Broc...; Par ces motifs, ordonne qu'il sera fait rapport à la masse de la succession d'Antoine Broc, par la veuve Maillet, de la totalité ou de la valeur intégrale des biens par lui abandonnés en l'acte du 24 avril 1811, sous la seule déduction de la portion disponible, calculée au jour du décès dudit Antoine Broc, sans répétion ni retenue des annuités de la rente viagère servie par la veuve Maillet audit Broc, non plus que des annuités des autres rentes qu'elle a aussi servies, ni d'aucunes autres sommes qu'elle pourrait avoir acquittées, le tout comme charges ou conditions de la démission portée audit acte; déclare ladite veuve Maillet non recevable dans ses prétentions contraires à cet égard; — Ordonne que les annuités des rentes actives et des rentes passives, ainsi que l'intérêt du capital reçu du sieur Delavergne, seront calculés et comptés du jour du décès d'Antoine Broc seulement, etc.

Du 23 mars 1839. - C. de Poitiers, 2e ch. - MM. Macaire, pr. - Gaillard, av.-gén. - Pervinquière et Calmeil, av.

Communauté, Subrogation; Echange.

La maxime subrogatum capit naturam subrogati *est rigoureusement restreinte aux cas déterminés par la loi;*

Ainsi, la communauté légale établie, suivant l'ancien droit, entre des époux et leurs enfans, sur un immeuble échangé ensuite par un des enfans qui l'a aliéné comme sa propriété exclusive, ne s'applique pas à l'immeuble acquis en contre-échange.

(Cas C. Derangère.)

Les époux Derangère et leurs enfans établissent sur un immeuble la communauté légale admise dans l'ancien droit. — En 1808, Lazare Derangère, un des enfans, échange cet immeuble, comme étant sa propriété exclusive, contre un bien connu sous le nom de l'*Oulche de la Morelle*. Les autres communistes invoquent la maxime *subrogatum capit naturam subrogati*, et demandent que leurs droits de communauté s'étendent sur l'immeuble acquis en contre-échange. — Jugement contraire à ces conclusions. — Appel par les communistes.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'Oulche, dont s'agit, a fait, en 1808, l'objet d'un échange entre Emiland Derangère et Lazare Derangère; — Que l'effet de l'échange est de transférer les propriétés respectivement reçues dans les mains de chacun des échangistes; — Que la subrogation n'a lieu que pour les cas et dans les conditions déterminées par la loi, et que, dans l'espèce, ces conditions n'existent pas; — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 15 fév. 1839. - C. de Bourges. - MM. Heulhard de Montigny, prés. - Raynal, av.-gén. - Thiot-Varennes et Massé, av.

Outrage, Lettre confidentielle. — Lettre, Secret, Vol.

Une plainte en diffamation et en calomnie ne peut être basée sur le contenu d'une lettre confidentielle, soustraite à la personne à qui elle a été écrite, et lorsque cette personne n'a pas consenti à ce qu'il en fût fait usage (3).

Dès qu'une lettre a été remise à la personne à qui elle a été adressée, elle cesse d'être la propriété de celui qui l'a écrite; en cas de soustraction, la remise de la lettre doit être faite, non pas à l'auteur, mais au destinataire (4).

(Cartier C. N...)

Cartier, médecin, forme contre N......, curé, une demande en dommages-intérêts pour diffamations que celui-ci a écrites contre lui à une dame: *il produit* la lettre sur le contenu de laquelle sa demande est basée. — N..., répond que sa lettre contient des conseils adressés à une personne dont il dirige la conscience; que cette lettre est confidentielle, et ne peut, par conséquent, être produite par une autre personne que celle à qui elle a été adressée. Il ajoute, que Cartier s'est procuré cette lettre au moyen d'une soustraction frauduleuse des papiers de la destinataire; il offre d'en faire preuve et demande que cette lettre lui soit remise.

27 nov. 1838, jugement du tribunal de Beauvais qui déclare qu'il ne sera point fait lecture à l'audience de l'écrit dont il s'agit, et ordonne qu'il sera remis à N... — Ce jugement est ainsi motivé: — « Attendu que l'écrit communiqué dans la procédure, est un écrit purement confidentiel, donné par un ecclésiastique; — Que Cartier est sans droit pour en conserver la possession. »

Appel par Cartier. — Il soutient que l'écrit n'est pas confidentiel et qu'il lui a été remis pour en faire usage; qu'en tous cas, la lettre appartenant exclusivement à la personne à qui elle a été adressée, c'est à cette personne et non à N..., que le tribunal devait en ordonner la remise.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Cartier ne justifie pas avoir été autorisé à faire usage de la lettre adressée par N... à la femme T.., ni que cette lettre soit parvenue en sa possession d'une manière loyale; — Considérant que, dès qu'une lettre a été remise à la personne à laquelle elle est adressée, elle cesse

(1) Le principe général est constant; il a été spécialement consacré au cas de dotalité. Voy. Dict. gén., vo Saisie immob., n. 1549 et suiv.; Rec. pér. 37. 1. 209; 37. 1. 297.

(2) Voy. Dict. gén., vo Rapport à succession, n. 116 et suiv. — Conf. Rec. pér. 36. 1. 43, et la note.

(3) Conf. Dict. gén., vo Lettre missive, n. 5.

(4) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 3.

d'être la propriété de celle qui l'a écrite ; — Qu'il suit de là que N.... est sans droit pour réclamer la remise en ses mains de la lettre par lui écrite à la femme T.....

Infirme, en ce qu'il a été ordonné que la lettre serait remise à N.... ; — Emendant quant à ce, — Dit que, par l'avoué de Cartier, la lettre sera déposée au greffe pour être remise dans le délai de trois mois, de ce jour, à la femme T... ou à son fondé de pouvoir spécial et authentique ; ordonne qu'elle sera détruite si elle n'est point réclamée dans ledit délai.

Du 21 fév. 1839. - C. d'Amiens, ch. civ. - MM. Boullet, prés. - Souef, av.-gén.

EFFETS DE COMM.; BILLET A ORDRE; PLACE DE COMM.—CONT. PAR CORPS.

Le billet à ordre souscrit dans un lieu, payable dans un autre, constitue un véritable contrat de change, une remise de place en place, qui rend le souscripteur, même non marchand, passible de la contrainte par corps (C. com. 110, 632) (1).

(Chevalier *C.* Lornage.)

Jugement du tribunal de commerce de Lyon qui le décide ainsi par les motifs suivans : — « Considérant que Chevalier fils ne conteste pas la légitimité de la dette, qu'il réclame seulement la décharge de la contrainte personnelle comme n'étant pas marchand ; — Considérant, à cet égard, qu'il a souscrit le billet à ordre dont il s'agit à Romans, pour le payer à la Guillotière, ce qui constitue un véritable contrat de change, remise d'argent de place en place ; d'où il suit que le sieur Chevalier fils est tenu, même par corps, d'exécuter son engagement. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le billet dont il s'agit renferme une remise de place en place qui, aux termes de l'art. 110 c. com., est assimilée à une lettre de change ; — Attendu d'ailleurs, que le sieur Lornage est un tiers-porteur qui n'a pu être trompé sur la teneur de ce billet ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 30 août 1838. - C. de Lyon. - MM. Rieussec, pr. - Nadaud, av.-gén. - Péricaud et Roche, av.

SUCCESSION ; FRUITS ; DONATION ; RÉDUCTION.

L'héritier réservataire agissant contre le donataire, en réduction de la donation, ne peut demander que le surplus de l'immeuble atteint par la réduction lui soit abandonné en paiement des fruits qui lui sont dus : le réservataire n'a qu'un droit de créance à l'égard des fruits échus. (C. civ. 928.)

L'héritier peut, au contraire, demander que des immeubles lui soient abandonnés à titre de restitution des fruits héréditaires, perçus à son préjudice par le cohéritier.

(Ardouin et autres *C.* Moncassin et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il y aurait erreur à assimiler un héritier réservataire qui s'adresse à un donataire pour obtenir le retranchement de sa réserve, à un héritier qui poursuit un cohéritier par une action en partage ; — Que, dans le premier cas, le donataire détient pour lui seul et en vertu d'un titre qui lui donne des droits exclusifs ; — Que, dans le second, le cohéritier détient pour lui et pour ses cohéritiers ; — Que tous ses actes profitent, aux termes du droit et même à son insu, à ses cohéritiers, et que c'est en ce sens que l'on peut dire que les fruits augmentent l'hérédité ; — Que, dans le cas de l'exercice de l'action du réservataire, celui-ci peut bien obtenir sa portion des immeubles, mais qu'il ne peut demander le surplus des immeubles en paiement des jouissances ou fruits qui peuvent lui être dus ; — Que, pour obtenir ces fruits, il ne peut agir que comme créancier, et non comme copropriétaire ; — Qu'enfin, en pareille circonstance, les intérêts du réservataire sont toujours conservés par la célérité de l'action à exercer, et par des demandes successives en provision ; — Par ces motifs, etc.

Du 27 janv. 1839. - C. de Poitiers. - MM. Moyne, pr. prés. - Flandin, av.-gén. - Abel Pervinquière et Bijeu, av.

SOCIÉTÉ, COMPÉTENCE, INTERPRÉTATION. — ACTION JUDICIAIRE, INSTANCE. — CONSULTATION, TRIBUNAUX.

On ne peut demander en justice l'interprétation d'un acte, sans que cette interprétation soit nécessaire pour décider une contestation née et actuelle ; ainsi, un associé ne peut, au moyen d'une demande en interprétation de l'acte de société, être déclaré le chef de l'association et fondé à exercer certains droits de surveillance et d'administration, lorsque l'exécution de l'acte de société n'a pas donné lieu à des contestations sur lesquelles les tribunaux aient été appelés à prononcer (2).

(Fernet *C.* Jeannest.)

En 1836, une société se forme entre Fernest et Jeannest pour l'exploitation des moulins de Péronne : l'acte en est rédigé. — Plus tard Fernet, en sa qualité de propriétaire des moulins, prétend avoir un droit de prépondérance et de direction dans la société. Ce droit lui étant contesté par son coassocié, Fernet demande la nomination d'arbitres pour décider la question.

9 juillet 1838, sentence des arbitres, conçue en ces termes :—« Disons que Fernet doit avoir un avis prépondérant sur tout, excepté pour les ventes, achats, surveillance de mouture et des ouvriers, choses dont Jeannest peut s'occuper séparément, pourvu que ces ventes et achats se renferment dans les limites des opérations habituelles de la société ; que, quelle que soit la différence que cette voie prépondérante établisse entre lui et Jeannest, il n'appert pas de l'acte social que Fernet puisse être considéré comme chef de la société. » — Appel par Fernet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par son appel, Fernet demande qu'il soit déclaré chef de la société formée entre lui et Jeannest, et qu'il soit dit qu'il aura voix prépondérante, même pour les achats et ventes ; — Que cette demande, qui ne repose sur aucun fait préjudiciable à son auteur, ne peut avoir pour résultat que de faire expliquer la cour sur le sens de quelques dispositions de l'acte social ; — Qu'une telle explication, isolée de toute contestation, sur un intérêt né et actuel, ne saurait être demandée aux tribunaux ni donnée par eux ; — Que les arbitres ne devaient donc pas se prononcer dans le dispositif de leur sentence sur les points qui sont l'objet de l'appel ; — Infirme, quant à ces chefs seulement, la sentence attaquée, dit qu'il n'y a lieu de statuer au principal.

Du 23 janv. 1839. - C. d'Amiens, M. Oger, pr.

EXPROPRIATION PUBLIQUE ; INDEMNITÉ ; DOMMAGES PERMANENT ; USINE.

Le dommage causé au propriétaire d'une usine par le barrage d'une rivière et le détournement de ses eaux, travaux ordonnés par l'autorité publique, doit être considéré comme un préjudice permanent équivalent à une expropriation partielle et dont l'appréciation appartient aux tribunaux (L. 8 mars 1810 ; 7 juillet 1833) (3).

(Le préfet de l'Allier *C.* Soalhat.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande en indemnité des mineurs Soalhat est fondée sur le préjudice qu'en leur qualité de propriétaires d'une usine alimentée par les eaux de la rivière du Cher, ils prétendent résulter de l'établissement, par l'Etat, d'un barrage ou d'une chaussée, placé sur ladite rivière, en amont de leur moulin, pour retenir les eaux et les déverser dans le nouveau canal du Berry ; — Considérant que, d'après cet exposé, le dommage provenant du détournement des eaux de la rivière, navigable ou non navigable et flottable, dans une direction différente du cours ordinaire, ne peut être considéré comme temporaire ou variable, mais, au contraire, comme un fait immédiat de la suppression ou diminution de la force motrice de l'usine ; — Qu'il constituerait, dès lors, s'il était établi, un préjudice permanent, et, par conséquent, une altération notable de la propriété, équivalente à une expropriation partielle de cette propriété ; — Considérant que l'autorité judiciaire est essentiellement compétente pour statuer sur toutes questions qui dérivent du droit de propriété ; — Que, dans l'hypothèse, les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 lui attribuent juridiction pour prononcer les expropriations pour cause d'utilité publique, de même que sur toute détérioration de la propriété privée, et sur les débats relatifs aux indemnités, prétendues à raison des sacrifices obligés dans l'intérêt général ; — Qu'ainsi, les premiers juges ont pu et dû se déclarer compétens pour apprécier la question de savoir s'il y a lieu ou non à l'indemnité en faveur des mineurs Soalhat, pour l'expropriation d'une partie de leur propriété ; — Considérant que le tribunal ne s'est expliqué ni sur la forme de procéder, ni sur la loi qui doit régir la demande, ni même sur le droit à l'indemnité, et que, sous ces divers points de vue, les droits et actions des parties sont entiers ; — Par ces motifs, etc.

Du 23 mai 1838. - C. de Riom. - MM. Bryon, pr. prés. - Jallon, av.-gén. - Tailhand et de Vissac, av.

RETRAIT SUCCESSORAL ; SUCCESSIBLE ; DROITS LITIGIEUX.

Le retrait successoral ne peut s'exercer à l'égard d'un successible qui, après avoir abandonné ses propres droits à l'un des héritiers, et même avoir renoncé à la succession, a ensuite acquis les droits successifs d'un autre héritier (C. civ. 841) (4).

La cession des droits successifs qui donne lieu à une demande en partage et à une liquidation, ne constitue pas une cession de droits litigieux, quelles que soient d'ailleurs les contestations qui puissent s'élever par suite de la liquidation. (C. civ. 1699.)

(Desemery *C.* Maunier.)

Le sieur Maunier décède laissant pour donataire universelle de ses biens sa veuve, remariée depuis au sieur Desemery, et pour héritiers sa mère, un frère et une sœur. La dame Desemery achète les droits successifs du frère et de la sœur, qui même renoncent à la succession de Maunier. Néanmoins, plus tard ils achètent les droits successifs de leur mère, et, en leur qualité d'acquéreurs de ces droits, forment une demande en liquidation de la succession Maunier. La dame Desemery veut exerçer contre eux le retrait successoral. Ils répondent qu'ils sont successibles ; on leur oppose leur renonciation.

10 août 1838, jugement du tribunal de Vervins qui rejette la demande en retrait successoral formée par la dame Desemery. Ce jugement est ainsi motivé :

« Considérant que, pour repousser l'opposition formée par les sieurs Antoine Maunier-Chapelle, et la dame Rousselle, en qualité de cessionnaires des droits successifs de leur mère, héritière à réserve du sieur François Maunier-Chapelle, son fils, un jugement du 28 janv. dernier, rendu par défaut, tant contre ladite dame veuve Maunier-Chapelle mère, que contre ledit sieur Antoine Maunier-Chapelle et la dame Roussel, la dame Desemery, en qualité de légataire à titre universel de son premier mari, invoque le bénéfice de l'art. 841 c. civ., et demande la subrogation dans les droits des cessionnaires opposans ; — Considérant que, de leur côté, le sieur Antoine Maunier-Chapelle et la dame Roussel opposent à cette action en retrait successoral une exception qu'ils font résulter de ce qu'ils sont parens successibles du sieur François Maunier-Chapelle ; et que, par suite, le retrait successoral est inadmissible contre eux ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 841 c. civ., l'action en retrait qui y est admise a pour objet d'écarter du partage toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession ; d'où il suit que l'action en retrait n'atteint pas des cessionnaires successibles ; — Considérant que

(1) Voy. Dict. gén. vo Contr. par corps, n. 200.

(2) Les tribunaux ne sont pas en effet institués pour donner des consultations aux parties : leur mission est plus grave et plus sérieuse ; ils n'interviennent que dans les cas de nécessité absolue.

(3) Conf. Rec. pér. 39. 2. 128. Voy. Dict. gén. vo Expropr. pour utilité pub., n. 22 et suiv. ; Eau, n. 275 et suiv.

(4) Conf. Dict. gén. vo Retrait success., n. 81, 82, 85, 86.

e législateur, en admettant l'exercice du retrait successoral, a en vue d'empêcher des étrangers de pénétrer dans les secrets des familles et de s'associer à leurs affaires; — Considérant que le sieur Antoine Maunier-Chapelle et la dame Roussel sont les successibles de leur père, François Maunier-Chapelle, qui, à son décès, a laissé pour héritiers la dame veuve Maunier-Chapelle, sa mère, ledit Antoine Maunier-Chapelle et la dame Roussel, ses frère et sœur, ces derniers ayant, à raison de leur degré de parenté, l'aptitude et le droit de succéder à leur frère, s'il n'y avait pas eu de dispositions contraires faites par lui; — Considérant que la dame Desemery a elle-même reconnu dans le sieur Antoine Maunier et la dame Roussel cette qualité de successibles, en traitant avec eux, comme héritiers de leur père, en déc. 1837, en les poursuivant comme tels, et en obtenant contre eux, en janvier dernier, le jugement qu'ils attaquent aujourd'hui; — Considérant que le sieur Antoine Maunier et la dame Roussel ont pu et dû nécessairement, pour arriver tant à la cession des droits par eux faite qu'à la délivrance des legs, et même à la renonciation, prendre connaissance des forces de la succession, droit d'ailleurs que leur donnait leur qualité de successibles; que, par suite, et à leur égard, le but principal que s'est proposé le législateur ne pourrait être atteint, en les écartant aujourd'hui; — Considérant que, si le sieur Antoine Maunier et la dame Roussel ont, le 14 déc. dernier, renoncé, par acte au greffe de ce tribunal, à la succession de leur frère; cette renonciation faite après avoir pris expressément qualité, en cédant antérieurement à la dame Desemery, qui ne le méconnaît pas, leurs droits dans la succession de leur frère, et en consentant l'exécution du testament de leur frère, et la délivrance des legs y contenus, renonciation qu'ils ont d'ailleurs révoquée depuis, n'a pu leur faire perdre leur qualité de successibles, ainsi que l'a reconnu la demanderesse elle-même, puisque, sans égard à cette renonciation, elle les a poursuivis depuis comme héritiers de leur frère;

Appel par la dame Desemery. — Elle soutient que les successibles dont parle l'art. 841 c. civ. ne sont pas ceux qui sont habiles à succéder, mais ceux qui succèdent en effet (Chabot, sur l'art. 841); en tous cas elle demande à profiter du bénéfice de l'art. 1699 c. civ., qui permet de rembourser au cessionnaire le prix d'un droit litigieux dont il est devenu acquéreur.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la cession de droits successifs qui donne lieu à une demande en partage et à une liquidation, ne constitue point une cession de droits litigieux, quelles que soient les contestations qui peuvent s'élever par suite de la liquidation; — Qu'ainsi, l'appelante ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1699 c. civ.; — Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 11 janv. - C. d'Amiens. - M. Boullet, pr. pr.

ACTE DE COMM., FOURNITURES; USAGE PERSONNEL, COMPÉTENCE COMMER.

La demande formée contre un coiffeur, en paiement d'une fourniture d'appareils pour l'éclairage au gaz de sa boutique, n'est pas de la compétence commerciale (1).

. . . . Il en est de même de la demande formée contre un marchand, et même contre un maître-d'hôtel, en paiement des frais de blanchissage de linge. (C. comm. 631, 632, 633) (2).

1re *espèce*. — (Flambart *C.* Hadrot et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la question de compétence proposée par Flambart, coiffeur en cette ville, que l'action qui est intentée a pour cause le paiement d'une fourniture d'appareils pour l'éclairage de sa boutique par le gaz; — Que, d'après l'art. 638 c. comm., les actions qui ont pour objet le paiement des denrées et marchandises achetées par un commerçant, pour son usage particulier, ne doivent pas être assimilées aux contestations dont parle le second paragraphe de l'art. 631 c. comm. précité, d'autant moins que la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce doit être strictement maintenue dans les limites de sa spécialité; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 9 déc. 1836. - C. de Rouen, 3e ch. - MM. Simonin, pr. - Paillart, av.-gén. - Mignot et Simonin, av.

2e *espèce*. — (Mersent-Desbarres *C.* Delahaye.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception; — Que le fait de blanchissage de linge ne constitue un fait de commerce, dans le sens des art. 631 et 632 c. comm., ni de la part d'un blanchisseur, ni de la part d'un maître-d'hôtel; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 5 avril 1838. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Aroux, pr. - Paillart, av.-gén. - Sénard et Deschamps, av.

PÉREMPTION, CASSATION.

La discontinuation des procédures, pendant trois ans, après l'arrêt de cassation qui a renvoyé les parties devant une autre cour, entraîne la péremption de l'instance (C. pr. 397, 399) (3).

(Fremont *C.* Gowin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt de cassation du 29 août 1832 a remis les parties en l'état où elles étaient avant l'arrêt de la cour de Douai, du 8 mars 1830; — Qu'il n'appert pas que Gowin, appelant, ait depuis ce temps fait aucune diligence pour reprendre, devant la cour d'Amiens, la poursuite de son appel dont elle se trouve saisie par l'arrêt de renvoi; — D'où il suit que la péremption est acquise aux intimés, aux termes des art. 397 et 399 c. pr.; — Déclare l'instance périmée.

Du 29 nov. 1838. - C. d'Amiens, aud. sol. - MM. Boullet, 1er prés. Gillon, proc.-gén.

(1-2) Conf. Dict. gén., vo Actes de comm., n. 96, 103. La jurisprudence est constante pour reconnaître que le caractère de l'acte de commerce consiste dans le fait d'acheter pour revendre, condition qui manque évidemment ici.

(3) Conf. Dict. gén., vo Péremption. n. 109, 110 et 111.

COMPÉT. COMMER.; PAIEMENT; FACTURE; NOVATION.

La livraison d'un certain nombre de pièces de draps (5 pièces), faite à un marchand, avec indication sur la facture que le paiement en sera fait au lieu du domicile du vendeur, donne droit à celui-ci d'assigner l'acheteur devant le tribunal du lieu où doit s'opérer le paiement, lors même que plusieurs des pièces de drap auraient été refusées, comme non conformes aux échantillons (C. comm. 420) (4).

Le vendeur ne peut être réputé avoir fait novation à la facture, par un mandat tiré sur l'acheteur et payable au domicile de celui-ci, lorsque le mandat n'a pas été accepté (C. civ. 1273) (5).

1re *espèce*. — (Cremel *C.* Nouffiard et Poncin.)

En 1837, vente par Nouffiard et Poncin, d'Elbeuf, à Cremel de Vesoul, de cinq pièces de drap: la facture porte que le prix des draps sera payable à Elbeuf. Quatre pièces de drap sont refusées comme non conformes aux échantillons; Cremel offre de payer la cinquième, qu'il garde. Les vendeurs, peu après l'expédition des draps, avaient tiré un mandat sur Cremel, payable à Vesoul: ce mandat n'avait pas été accepté. — 11 juin 1838, demande de Nouffiard et Poncin, contre Cremel, devant le tribunal de commerce d'Elbeuf, en paiement des draps fournis. — Cremel oppose l'incompétence du tribunal, soutenant que le refus des draps doit faire considérer la facture et le lieu de paiement qu'elle indique, comme non acceptés. Au surplus, dit-il, il y a eu novation par suite du mandat tiré par les vendeurs, et payable à Vesoul.

Jugement qui rejette le déclinatoire par les motif suivans: — « Attendu qu'il demeure constant au procès que, si M. Cremel a réclamé sur la qualité de quatre des cinq pièces de drap comprises en la facture du 12 sept. 1837, formant la base de l'action, il accepte cette facture au moins pour la cinquième pièce, portant le n. 7977; — Qu'ainsi, et sans examiner quant à présent si la réclamation touchant les quatre autres pièces est ou non fondée, la facture pouvant être divisée, quant à l'exception d'incompétence, doit servir pour apprécier le mérite de cette exception; — Attendu, à cet égard, qu'elle stipule que le paiement sera fait dans Elbeuf; — Qu'il a été allégué par Nouffiard, et non méconnu par le défendeur, que les factures antérieures contiennent la même stipulation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 420 c. pr. le demandeur pouvant assigner le défendeur devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le paiement doit s'effectuer, il s'ensuit qu'en vertu de la facture, le sieur Cremel a été compétemment traduit devant ce tribunal; — Que, vainement, ce dernier objecterait que le sieur Nouffiard a fait novation à ladite facture, en fournissant un mandat sur lui, payable à Vesoul le 12 avril 1838; — Que ce mandat n'a pu opérer novation, surtout n'ayant pas été accepté par le sieur Cremel: — Que c'était, de la part du créancier, un mode employé pour obtenir paiement, qui ne dérogeait pas au titre primitif, puisque le défaut de paiement ne rend pas le demandeur créancier en vertu de son mandat non accepté, mais bien uniquement en vertu de sa facture qui, ainsi, a conservé toute sa force. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 19 janv. 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Rouland, av.-gén. - Paulmier et Deschamps, av.

2e *espèce*. — (Hennequin-Missonnier *C.* Hénont.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la facture, portant que le paiement s'effectuerait à Rouen, avait été reçue et acceptée, au moins tacitement, depuis plus de six semaines...; — Confirme, etc.

Du 8 juin 1838. - C. de Rouen, 3e ch. - MM. Simonin, prés. - Paillart, av.-gén. - Deschamps et Desseaux, av.

COMPÉTENCE CIVILE; DÉFENDEUR, INTÉRÊT IDENTIQUE; DOMICILE, LOUAGE; COLON PARTIAIRE.

L'action formée par le fermier, contre le bailleur et celui qui prétend détenir les biens affermés à titre de colon partiaire, pour obtenir le délaissement de ces biens, peut être introduite devant le tribunal du domicile du colon partiaire, à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause que celui-ci n'a été appelé dans l'instance que pour distraire le bailleur de ses juges naturels. En cas pareil, le bailleur et le colon partiaire sont l'un et l'autre défendeurs; le jugement obtenu contre l'un d'eux ne pouvant avoir de résultat pour le fermier, qu'après avoir été rendu commun à l'autre. (C. proc. 59.)

(De Béraud *C.* Rouaud.)

De Béraud consent à Rouaud le bail à ferme du domaine de Vilotret. Delas-Dugay, se prétendant colon partiaire de ce domaine, s'oppose à l'entrée en possession de Rouaud. Demande en délaissement des immeubles affermés, dirigée tant contre de Béraud que contre Delas-Duguay, mais préalablement Rouaud les cite en conciliation devant le juge de paix de la Réole, canton du domicile de Delas-Duguay. Les défendeurs comparaissent, en personne ou par fondé de pouvoir. — A défaut de conciliation, Rouaud cite de Béraud et Delas, devant le tribunal de la Réole. De Béraud soutient que le bail dont excipe Rouaud a été résilié, que plus tard celui-ci s'est présenté en qualité de fermier chez d'autres propriétaires; qu'au surplus étant domicilié dans l'arrondissement de Nérac, le tribunal de la Réole est incompétent.

Rouaud répond que, dans la cause, Delas comme de Béraud sont ses adversaires; qu'en effet, le jugement qu'il obtiendrait contre de Béraud ne lui servirait de rien, s'il n'était rendu commun à Delas; que, par conséquent,

(4) L'indication, dans la facture, du lieu du paiement, attribue sans contredit la connaissance de la demande au tribunal du vendeur. Conf. Dict. gén., vo Compét. comm., n. 359, 403 et suiv., 419; mais le refus d'accepter la plus grande partie des marchandises. a pu seul faire douter de la compétence du tribunal du vendeur. — Voy. les nombreuses décisions rapportées en ce sens, *eod.*, n. 425. Voy. cependant Rec. pér. 35. 2. 88; 38. 2. 74; 38. 2. 123.

(5) Voy. Dict. gén., vo Novation, n. 46 et suiv.

Delas et de Béraud sont tous deux défendeurs, et qu'aux termes de l'art. 59, § 2, c. pr. la demande peut être valablement introduite devant le tribunal du domicile de l'un ou de l'autre défendeur.

25 janv. 1839, jugement du tribunal de la Réole, qui rejette l'exception d'incompétence, et ordonne aux parties de plaider au fond. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exception d'incompétence proposée par l'appelant doit être appréciée indépendamment du fond sur lequel la cour n'a pas en ce moment à statuer ; — Attendu, sur cette exception, que l'action formée par Rouaud tant contre Louis de Béraud que contre Delas-Dugay, avait pour cause un bail à ferme, consenti au demandeur par Louis de Béraud, du domaine de Vilotret, exploité par Delas, en qualité de colon partiaire ; — Que cette action tendante à ce que le bailleur et le colon partiaire fussent condamnés à délaisser au preneur la jouissance de l'immeuble, était personnelle ; — Qu'il s'agissait, quant à de Béraud, de l'exécution d'une convention synallagmatique ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 59 c. pr., le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le tribunal de son domicile, ce même article ajoute que, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation sera donnée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; Qu'il résulte de cette dernière disposition que de Béraud, quoique domicilié dans l'arrondissement de Nérac, a été valablement assigné devant le tribunal civil de la Réole, qui est celui du domicile de Delas-Dugay, à moins qu'il ne fût établi que ce dernier n'aurait été appelé dans l'instance que pour distraire de Béraud de ses juges naturels ; — Que les questions de cette nature se réduisent à une appréciation de circonstances ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Delas s'était personnellement opposé à la prise de possession du domaine de Vilotret par Rouaud ; — Que Rouaud avait dès lors intérêt à le faire figurer dans l'instance introduite contre le propriétaire de cet immeuble ; — Que cet intérêt était d'autant plus évident, que le jugement obtenu contre l'un des défendeurs seulement n'aurait pu être ramené à exécution contre l'autre ; — Qu'ainsi, le tribunal de la Réole, en se déclarant compétent et en ordonnant qu'il serait plaidé au fond, a fait à l'espèce une juste application de l'art. 59 précité ; — Attendu, sur l'exception prise de ce que Louis de Béraud aurait été cité en conciliation devant le juge de paix du canton de la Réole, qui n'était pas celui de son domicile ; — Que cette exception, proposée dans les écrits signifiés, ne fut pas renouvelée lors des conclusions prises à l'audience, ainsi que cela résulte des qualités du jugement dont est appel ; — Qu'elle n'était pas d'ailleurs proposable devant un tribunal dont on déclinait la juridiction pour cause d'incompétence ; — Met au néant l'appel que Louis de Béraud a interjeté.

Du 9 avril 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Doms, av.-gén. - Vaucher, Bras-Lafitte, av.

ÉMIGRÉ ; RESTITUTION ; PRESCRIPTION ; — SUCCESSION, HÉRITIER APPARENT ; VENTE.

La restitution faite aux émigrés, en vertu de la loi du 5 décemb. 1814, de leurs biens invendus, doit être comme un acte considéré de pure libéralité, n'ayant d'effet que du jour de sa date, et non comme la restitution d'une chose due, avec rétroactivité au jour de la dépossession, faite par la nation (1);

En conséquence, la prescription de l'action en pétition d'hérédité, applicable à des biens restitués, doit se compter non par trente ans depuis l'ouverture de la succession de l'ancien propriétaire, mais par trente ans depuis 1814 (L. 5 déc. 1814) (2).

La vente d'un immeuble, faite par l'héritier apparent, est valable à l'égard du tiers-acquéreur de bonne foi, surtout lorsque la succession a été appréhendée publiquement par l'héritier apparent, qui l'a possédée et en a joui pendant un temps très-long, sans aucune contestation : le véritable héritier doit s'imputer de s'être présenté tardivement (C. civ. 1599, 2182, 2125; c. pr. 731) (3).

(Foubert *C.* héritiers de Lenoncourt.)

En l'an 11, décès de la dame d'Heudicourt, veuve du comte de Belzunce : elle ne laisse pas d'héritier en ligne directe. — La famille d'Heudicourt avait émigré, et ses biens étaient devenus la propriété de la nation. Le 5 décemb. 1814, promulgation de la loi qui ordonne la restitution aux émigrés de leurs biens invendus. — Sur cette loi, Sublet d'Heudicourt de Lénoncourt se fait reconnaître comme le seul héritier en la ligne paternelle de la dame veuve de Belzunce. — 14 janvier 1815, la commission chargée de la remise des biens à faire aux émigrés ordonne que les bois de Maunys seraient rendus à de Lénoncourt ; et le 7 mars suivant, de Lénoncourt est mis en possession de ces bois.

27 sept. 1816, vente par de Lénoncourt, des bois de Maunys, à Foubert. — 9 sept. 1836, plusieurs héritiers de la veuve de Belzunce, plus proches parens que de Lénoncourt, se présentent et attaquent la vente faite à Foubert. — 5 avril 1838, jugement du tribunal des Andelys, qui ordonne la restitution des bois de Maunys aux héritiers de la dame de Belzunce.

Appel par Foubert. — Il soutient que plus de trente ans s'étant écoulés depuis le décès de la dame de Belzunce, ses héritiers sont non recevables dans leur demande. Au surplus, il invoque sa bonne foi dans l'acquisition qu'il a faite des bois de Maunys, de de Lénoncour, qu'il devait considérer comme le véritable propriétaire de ses biens. — Les héritiers répondent, à l'égard de la prescription invoquée par Foubert, que les trente ans ne doivent pas se compter depuis le décès de la dame de Belzunce, mais depuis la loi du 5 décemb. 1814.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la succession *de cujus* s'est ouverte en l'an 11, et que les intimés n'ont réclamé que le 9 sept. 1836 ; — Que, partant, leur action en pétition d'hérédité serait tardive, et à ce titre non recevable, si la prescription devait courir de l'an 11 ; — Mais, attendu qu'il s'agit ici de l'application de la loi du 5 déc. 1814, loi tout exceptionnelle, et qui rendait les biens invendus des émigrés, non comme *une chose due*, mais comme *une pure libéralité*, qui n'avait *d'effet que du jour de sa date ;* —

Que c'est en ce sens que s'est formulée la jurisprudence de la cour de cassation, et qu'aujourd'hui il ne peut plus s'élever de controverse à cet égard ; — Qu'il suit de là que la prescription n'a commencé à courir, contre les intimés, qu'à partir de 1814, et que moins de trente ans s'étant écoulés jusqu'au jour de leur action, 9 septemb. 1836, ce moyen doit être écarté.

Au fond : — « Attendu que la question qui s'agite est celle de savoir si la vente d'un objet déterminé, faite par l'héritier apparent, est valable au respect du tiers-acquéreur de bonne foi, question grave qui divise la doctrine et la jurisprudence. — Considérant que, si l'on consulte l'ancien droit, on voit que le parlement de Rouen, d'abord, et, après lui, les parlemens de Paris et de Toulouse, validaient ces sortes de ventes ; — Qu'il est difficile de penser qu'il puisse en être autrement sous l'empire du code civil, qui a proclamé en principe la libre circulation des biens et le maintien des actes faits de bonne foi par les tiers. — Attendu que les partisans du système contraire se fondent, surtout, sur la maxime qu'en France le mort saisit le vif ; que l'action en pétition d'hérédité dure trente ans ; que la vente de la chose d'autrui est nulle ; que le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue ; enfin, sur cet axiome de droit, « *nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habet.* » — Attendu qu'à la maxime le mort saisit le vif, on peut opposer avec avantage cette autre, également écrite dans notre code : « *n'est héritier qui ne veut. Nemo invitus hæres.* » — Attendu que les art. 1599, 2182, 2125 c. civ., et 731 c. pr., contiennent des principes généraux pour les cas ordinaires ; mais que vouloir les opposer à celui qui, de bonne foi, aurait acquis de l'héritier apparent, ce serait évidemment aller contre la pensée du législateur ; ce serait les mettre en contradiction flagrante avec lui-même, rendre impossible toute transaction avec l'héritier apparent, et mettre hors du commerce, pendant trente ans au moins, les immeubles provenant d'une hérédité, et bouleverser ainsi toute l'économie de la loi, qui veut la libre circulation des biens.

Attendu que l'ordre public exige que la propriété ne reste pas incertaine ; c'est le motif qui a porté le législateur à édicter les art. 132, 136, 958, 1240, 1380 et 1935 du c. civ., qui sont autant d'exceptions aux principes généraux dont il vient d'être parlé ; ce qui prouve de plus en plus que la maxime *nemo plus juris* est susceptible de modifications. — Attendu que la position du tiers-acquéreur de bonne foi de l'héritier apparent est préférable à celle du véritable héritier qui se présente tardivement, après que la succession a été ostensiblement appréhendée, publiquement et notoirement administrée sans contestation aucune. — En effet, quand toutes ces circonstances se rencontrent, le tiers-acquéreur de bonne foi n'a aucune imprudence à se reprocher, et la loi qui se fût montrée plus exigeante à son égard eût été injuste. Le nouvel héritier, au contraire, doit s'imputer la faute de ne s'être pas présenté plus tôt, et la loi qui le punit de sa morosité fait preuve de sagesse, « *jura vigilantibus subveniunt.* »

« Attendu que la solution donnée à cette question serait encore la même, dans le cas où la bonne foi ne se rencontrerait que du côté du tiers-acquéreur. — Attendu que les principes généraux du droit sur la vente ne sauraient être invoqués ici avec succès. — Que le principal motif pour lequel le tiers-acquéreur de bonne foi de l'héritier apparent ne peut pas être évincé se tire de l'impossibilité où il est de connaître si l'héritier apparent a ou n'a pas des cohéritiers, surtout lorsque la succession est en ligne collatérale. — Qu'il est placé dans la même impossibilité pour ce qui est du contrôle de la bonne foi de son vendeur, et que, dès lors, sa position ne peut pas changer. — Attendu qu'il n'y a aucun argument sérieux à tirer contre ce système, de ce qu'il se pourrait que le tiers-acquéreur eût connaissance de la mauvaise foi de son vendeur, car, dans ce cas, la bonne foi du tiers-acquéreur s'évanouissant, elle le laisserait sans défense en face de l'action résolutoire, ce qui est en parfaite harmonie avec la thèse de droit que l'on soutient. — Attendu qu'en vain l'on dirait qu'il n'y a d'héritier apparent que celui qui est de bonne foi. — Que cette proposition, qui est vraie de l'héritier apparent à l'héritier réel, ne saurait l'être au respect du tiers-acquéreur de bonne foi ; pour lui, l'héritier apparent est celui qui est publiquement, notoirement en possession de l'hérédité, qui l'administre au conspect de tous, et qui fait tous les actes d'un véritable propriétaire, sans contradiction aucune. — Attendu que rien dans la cause ne permet de suspecter la bonne foi de Foubert ; qu'aucune imprudence ne peut lui être reprochée, et que les intimés héritiers au même degré que le comte d'Heudicourt doivent s'imputer à faute leur silence qu'ils n'ont rompu qu'au mois de mars 1836, près de vingt ans après que Foubert était en possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, « *cum animo sibi habendi,* » des bois de Maunys. — Réforme.

25 mai 1839. — C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, pr. - Paillard, av.-gén. - Sénard et Deschamps, av.

ADOPTION ; ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel reconnu peut être adopté (C. civ. 343) (4).

---

(1) Voy., sur le caractère de cette loi. Dict. gén., vo Emigré, n. 246 et suiv., 299 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 301 et suiv.

(3) Après quelques variations, la jurisprudence a adopté cette opinion. Voy. Conf. Dict. gén., vo Succession, n. 309, 310. Voy. cependant la distinction établie *eod.*, n. 308, et la décision contraire, Rec. pér. 36. 2. 149.

(4) Malgré de vives controverses, la jurisprudence des cours royales s'accrédite en ce sens. Voy. Dict. gén., vo Adoption, n. 30, 31 et suiv., et surtout un arrêt de la cour de Riom, motivé d'une manière remarquable, Rec. pér. 38. 2. 107. Toutefois, la chambre des requêtes vient d'admettre le pourvoi contre un arrêt favorable à l'adoption.

(Aveline C. Frinault.)

La dame Frinault avait eu, avant son mariage, un enfant naturel qu'elle avait reconnu. Devenue veuve, sans enfant légitime, elle présente une requête au tribunal d'Orléans, pour être autorisée à adopter son enfant naturel reconnu. — 27 mars 1832, jugement qui autorise l'adoption.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête et le jugement qui s'en est suivi ; — Dit que le jugement est confirmé ; et qu'en conséquence il y a lieu à adoption d'Etienne-Joseph Aveline, par Marie-Victoire-Angélique Aveline, veuve d'Antoine-Raphaël Frinault, etc.

Du 4 mai 1832. — C. d'Orléans.

EXÉCUTION PROVISOIRE, DEMANDE NOUVELLE, APPEL.

L'intimé peut demander, en appel, l'exécution provisoire du jugement, qu'il n'a point demandée en première instance (C. pr. 458, 464) (1).

(Dame Coubard C. Sensier).

Sensier s'était reconnu débiteur de 42,378 fr. envers la dame Petit de la Rhodière : jugement par défaut qui le condamne au paiement de cette somme ; — sur l'opposition, nouveau jugement qui ordonne l'exécution du premier. Mais la dame Petit de la Rhodière avait omis de demander l'exécution provisoire du jugement. — Sur l'appel interjeté par Sensier, la dame Coubard, représentant la dame Petit de la Rodière, conclut à l'exécution provisoire du jugement dont est appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 458 c. pr., l'exécution provisoire peut être demandée et ordonnée avant le jugement de l'appel ; — Considérant qu'il y a promesse reconnue ; — Ordonne l'exécution provisoire, sans préjudice au fond.

Du 27 sept. 1838. — C. de Paris, - ch. vac. - MM. Dupuy, pr. ; - Bresson, av.-gén. - Lacan, av.

DOT ; REMPLOI ; PRISON ; RÉSOLUTION ; INTÉRÊTS.

La femme mariée sous le régime dotal, mais avec faculté d'aliéner ses immeubles sur remplacement accepté par elle, peut être autorisée par justice à vendre, sans remplacement, une portion de ses biens pour tirer son mari de prison. (C. civ. 1558.)

Si, avant l'adjudication, le mari vient à sortir de prison, l'autorisation de justice cesse avec la cause qui l'avait motivée, et la vente ne peut plus avoir lieu que sous condition de remplacement.

.... A défaut de remplacement, la résolution de la vente peut être prononcée, et la femme est admise à rentrer dans la propriété de l'immeuble aliéné. (C. civ. 1560.)

En cas de résolution d'une vente du fonds dotal, à défaut de remploi, l'acquéreur qui a conservé le prix entre ses mains, n'est tenu d'en payer les intérêts qu'à partir du décès du mari.

(Veuve Massif C. Lepilleur.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, le 21 juin 1820, les époux Massif ont arrêté leurs pactions matrimoniales devant Me Barbier, notaire à Cany ; qu'ils ont adopté le régime dotal, et que, par une clause spéciale, la femme s'est réservé la faculté d'aliéner, sous l'autorisation de son mari, ses immeubles dotaux, mais sur bon et valable remplacement, d'elle accepté ; — Que le sieur Massif ayant été incarcéré pour dettes commerciales, sa femme s'est adressée à la justice pour être autorisée à vendre, sans remplacement, une portion de ses biens, et que, le 4 mars 1832, le tribunal du Havre lui a accordé les fins de sa demande, en l'autorisant à vendre, sans remplacement, une partie de terre située en la commune de Bosville, canton de Cany ; — Que les formalités prescrites par la loi, et préalables de ladite vente, ont été remplies, et que, par acte du 30 avril de la même année, il a été procédé à la vente, devant Me Fouet, notaire à Cany. — Considérant qu'avant l'adjudication, et six jours après le jugement d'autorisation, le sieur Massif, par arrangement avec son créancier, avait été remis en liberté ; — Que le notaire, informé de cette circonstance, avait rédigé un cahier des charges, et qu'on lit, dans le procès-verbal d'adjudication, que l'acquéreur ne versera son prix qu'autant que la dame veuve Massif se serait de nouveau fait autoriser à le toucher sans remplacement, la cause qui avait motivé le jugement du 9 mars 1832 n'existant plus ; — Que les époux Massif désirant toucher le prix de la vente, ont eu de nouveau recours à la justice ; mais, le 25 mai suivant, ils ont été évincés de leur demande ; que, dès lors, la clause du contrat de mariage reprenait toute sa force, et que, par suite, un bon et valable remplacement devait assurer à la dame Massif qu'elle serait indemnisée de l'aliénation par un autre immeuble qu'elle accepterait ; — Que le sieur Massif est décédé le 9 mai 1838, sans avoir fourni de remplacement ; — Que la veuve, invoquant les principes rigoureux de la loi, protectrice de l'aliénabilité des biens dotaux des femmes, a intenté une action au sieur Lepilleur pour faire annuler la vente du 30 avril 1832 ; — Que la dame Massif, pendant l'existence de son mari, a pu conserver l'espoir qu'il exécuterait la clause de leur contrat de mariage, mais que, ses espérances ne s'étant pas réalisées, elle est rentrée dans toute la plénitude des droits que la loi et la lettre de son contrat de mariage lui confèrent ; — Que ce n'était point à la dame Massif à se fournir à elle-même un remplacement ; que c'était, au contraire, à son mari à lui en procurer un, ce qu'il n'a pas fait. — Considérant, enfin, que le mari avait droit de percevoir les fruits et intérêts des biens dotaux de sa femme, et qu'ainsi la dame veuve Massif ne peut réclamer les intérêts du prix resté dans les mains du sieur Lepilleur, qu'à partir du jour du décès de son mari.

Réformant, envoie la dame veuve Massif en propriété, possession et jouissance de la pièce de terre ayant fait l'objet de ladite adjudication.

Du 5 juin 1837. — C. de Rouen, 1re ch. - MM. Carel, pr. - Paillard, av.-gén. - Senard et Chéron, av.

PRESCRIPT. CRIM. ; DISPOSITION D'OFFICE ; DÉLITS ; CRIMES ; FRAIS, ABSOLUTION.

En matière criminelle, la prescription doit être suppléée d'office (C. inst. cr. 635, 636, 637) (2).

C'est la déclaration du jury et non les expressions de l'acte d'accusation, qui imprime au fait, objet des poursuites, le caractère de crime ou de délit, et détermine le mode de prescription applicable à l'espèce ;

En conséquence, le fait qualifié crime par l'acte d'accusation, mais déclaré ne constituer qu'un simple délit, par suite de la décision du jury, qui a écarté la circonstance aggravante, doit, s'il est resté sans poursuites pendant plus de trois ans, être réputé atteint par la prescription : ici ne s'applique pas la prescription de dix ans, à défaut de poursuites des crimes (C. inst. crim. 637) (3).

L'accusé absous, pour cause de prescription, ne peut être condamné aux dépens : les frais faits par le ministère public, comme ceux qu'aurait pu faire la partie civile, ne peuvent être répétés contre l'accusé, même à titre de restitution de frais avancés. (4).

(Min. pub. C. Puybras, dit Laguzé.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le vol dont a été accusé Puybras, dit Laguzé, ayant été dépouillé par la déclaration du jury de la circonstance aggravante de la nuit, qui, réunie à celle de dépendance d'une maison habitée, lui eût imprimé le caractère de crime, n'est plus qu'un délit punissable de peines correctionnelles ; — Attendu que, quant aux délits de cette nature, l'action *publique* et l'action *civile* se prescrivent par trois années, aux termes des art. 637 et 638 c. inst. cr. ; que, si la prescription éteint l'action publique, il faut reconnaître que le ministère public, quand il a intenté des poursuites contre Puybras, était sans droit et sans qualité pour agir ; que, par la prescription, l'accusé n'est pas mis seulement à l'abri de la peine, mais qu'il est mis encore à l'abri de toutes poursuites, le droit de poursuites, ou, ce qui est la même chose, *l'action*, étant anéanti par l'effet de la prescription ; — Attendu que le jury est souverain pour qualifier le fait imputé à l'accusé, en ce sens qu'il a le droit de le dépouiller des circonstances qui le rangent dans la classe des crimes ou des délits, et que la déclaration imprime définitivement au fait tel qu'il est reconnu par lui le caractère véritable qu'il a toujours dû avoir ; — Attendu que c'est faire une fausse application de l'art. 368 c. inst. crim. que de prétendre que, par cela seul qu'un fait punissable est reconnu, l'accusé succombe, puisque, d'une part, la prescription l'affranchit de toute peine, et que, de l'autre, la loi fait un devoir au ministère public de reconnaître qu'il est sans droit de faire des poursuites, surtout si l'on remarque que, en matière criminelle, la prescription doit être suppléée d'office, ainsi qu'en font foi les monumens de la jurisprudence de la cour de cassation ; — Que, de même que la partie civile serait sans droit pour *répéter* les frais qu'elle aurait avancés pour donner suite à son action, exercée parallèlement à celle du ministère public, de même ce dernier ne peut obtenir à titre de restitution des frais avancés pour l'exercice d'une action dont la loi prononçait l'extinction, lorsqu'il l'a mise en mouvement, et que, conséquemment, elle semblait lui dénier ; qu'en tout cas cette restitution n'est pas due ; — Attendu qu'il est constant que six ans environ s'étaient écoulés lorsque Puybras a été poursuivi pour le vol d'un âne au préjudice de Livertu, auquel il l'a remis presque aussitôt ;

Par ces motifs, dit que l'action du ministère public contre Puybras est prescrite ; — Déclare l'accusé *absous*, et dit n'y avoir lieu à le condamner aux dépens.

Du 24 janv. 1839. — C. d'assises de Limoges. - MM. Dulac, pr. - Lezaud, subst. - Jupiles de Larombière, av.

PRESCRIPTION CRIMINELLE, DÉLAI, CRIME, — DÉLIT, CARACTÈRE.

L'admission des circonstances atténuantes par le jury a pour effet d'adoucir la peine, mais non de changer le caractère du crime, et le mode de prescription qui lui est applicable ; en conséquence le condamné pour crime emportant peine afflictive et infamante ne peut invoquer la prescription de trois ans, en se fondant sur la diminution que sa peine a subie, par suite des circonstances atténuantes admises par le jury (C. inst. crim. 1, 637, 638 ; c. pén. 7, 331) (5).

(Min. pub. C. Clapeau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er c. inst. crim., sont réputées crimes les infractions que les lois punissent des peines afflictives et infamantes ; — Attendu que l'attentat à la pudeur, sans violences, sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de onze ans, est puni par la loi de la peine de réclusion, qui est une peine afflictive et infamante, aux termes de l'art. 7, n. 6, c. pén. ; que, conséquemment, cette infraction aux lois est un crime ; — Attendu que la prescription contre ce crime est la prescription de dix ans, et non la prescription de trois ans, cette dernière prescription ne pouvant être invoquée que contre les délits punissables de

(1) Conf. Dict. gén., vis Demande nouv., n. 98 ; Exéc. prov., n. 52 ; Rec. pér. 37. 2. 171 ; 38. 2. 198.

(2) Conf. Dict. gén., vo Prescription crim., n. 102 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén., vo Prescription crim., n. 48 et suiv. — Il en serait autrement si le jury, au lieu d'écarter la circonstance aggravante, s'était borné à admettre des circonstances atténuantes. Voy. à cet égard Dict. gén., vo Peine, n. 231 et suiv., et Rec. pér. 38. 1. 469. — Voy. l'arrêt qui suit.

(4) Le principe posé par l'arrêt en matière de dépens n'est pas admis sans modification par la jurisprudence. Voy. les décisions rapportées Dict. gén., vo Frais et dépens, n. 382, 383 et suiv.

(5) Conf. Rec. pér. 38. 1. 469. Voy. aussi Dict. gén., vo Peine, n. 231 et suiv. — Voy. l'arrêt qui précède.

peines correctionnelles, d'après les dispositions formelles des art. 637 et 638 c. inst. crim.; — Attendu que le fait dont a été accusé Clapeau, dit Chapeau, et dont il a été convaincu par la déclaration du jury de s'être rendu coupable, est le crime prévu et puni de peines afflictives et infamantes par la loi; — Qu'à la vérité, en reconnaissant des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, le jury a, par cette reconnaissance, autorisé la cour à diminuer la peine qui doit lui être appliquée; mais qu'il est évident que cette circonstance n'enlève au crime reconnu constant aucun des élémens constitutifs qui lui sont attribués par l'art. 331 c. pén.; que la commutation de peine n'ôtant pas au crime sa qualification légale, la diminution de cette peine, faite par suite des circonstances atténuantes reconnues, ne change ni la nature du crime ni la juridiction qui a dû en connaître, ni le mode de prescription qui lui est applicable: car évidemment ce n'est là qu'une circonstance purement accidentelle, qui n'altère pas le caractère véritable qui lui est imprimé par la loi;

Déclare inadmissible la prescription de trois ans proposée par Clapeau, dit Chapeau; — Rejette cette fin de non recevoir, et dit que, nonobstant cette exception, il doit être passé outre au jugement du fond.

Du 25 février 1839. — C. de Limoges, c. d'assises. - MM. Dulac, pr. - Peyramont, subst. - Demartial, av.

Faillite; Affirmation de créance, Concordat; Renonciation présumée.

L'affirmation, sans réserve ni protestation, d'une créance réduite par les syndics, rend le créancier non recevable à demander, après l'homologation du concordat, que le chiffre de sa créance soit rétabli dans son état primitif, et que les dividendes stipulés lui soient payés sur ce chiffre ainsi rétabli. (C. com. 503, 507.)

(Bérens et Blumberg *C.* Legros et Valentin.)

La maison Bérens et Blumberg, de Paris, était débitrice en compte-courant, envers la maison Legros et Valentin, d'une somme de 10,282 fr. — Sur la demande de Legros, cette première maison accepte pour 6,000 fr. de traites. — Faillite de Bérens et Blumberg. Legros et Valentin se présentent à la faillite comme créanciers de 10,282 fr.: le syndic déduit de cette créance les 6,000 fr. d'acceptations; la créance, réduite à 4,282 fr., est affirmée par le mandataire de Legros, sans aucune réserve. Un concordat est signé, et les créanciers de la faillite acceptent 25 p. 100.

Plus tard, la maison Legros et Valentin tombe aussi en faillite: les dividendes produits par la faillite Bérens et Blumberg sont déposés à la caisse des consignations. — Les syndics de la faillite Legros et Valentin, prétendant que c'est par erreur que la créance de 10,282 fr. a été affirmée avec la réduction de 6,000 fr. demandent contre la faillite Berens et Blumberg, le paiement du dividende stipulé, en le calculant, non sur 4,282 fr., mais sur 10,282 fr. Valentin prétend d'ailleurs que l'acceptation des traites n'a été faite que pour le compte de Legros seul, et non de la maison Legros et Valentin. — Les syndics de Bérens et Blumberg soutiennent d'abord que l'acceptation des traites a été faite pour le compte de la maison Legros et Valentin et en déduction de la somme dont ils étaient débiteurs envers cette maison; ils ajoutent ensuite que le fait de l'affirmation de la créance, devant le juge-commissaire, ne permet plus d'en changer le chiffre. (C. com. 507.)

5 oct. 1832, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu: — « Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats, qu'au moment de la création des traites, d'ensemble 6,000 fr., qui font l'objet de la contestation, Bérens et Blumberg n'étaient point en compte courant personnel avec Legros, mais seulement débiteurs en *compte courant* avec la maison *Legros et Valentin*; que c'est bien en déduction de ce seul et dernier compte que Bérens et Blumberg ont entendu accepter les traites dont il s'agit: — Attendu que cette formelle intention résulte évidemment du contexte des traites tirées à l'ordre de Legros et Valentin et comme valeur en compte; — Attendu encore, et subsidiairement, que, nonobstant la prétention de Legros et Valentin, de se faire admettre pour 10,282 fr. 95 cent., leur créance a été affirmée *sans aucune réserve* pour la somme de 4,282 fr. 95 cent.; que, dès lors, la réduction des 6,000 fr. des traites en question se trouve reconnue; — Par ces motifs, déclare ledit Valentin purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens, sauf ses droits et actions résultant du dividende afférent à sa créance admise pour 4,282 fr. 95 c. dans la faillite Bérens et Blumberg. » — Appel par Valentin.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appel au néant.

Du 5 fév. 1833. — C. de Paris. MM. Déherain, pr. - Miller, av.-gén. - Rigaux et Patorni, av.

Exception, Etranger, Caution judicatum solvi.

L'étranger admis à établir son domicile en France, est dispensé de fournir la caution exigée par l'art. 166 c. proc. (C. civ. 13) (1).

(Accijas *C.* veuve Beylot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 13 c. civ. porte: « L'étranger qui aura été admis, par l'autorisation du roi, à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider; — Attendu que le sieur Gonzalès Accijas justifie qu'une pareille autorisation lui a été délivrée par S. M. Louis XVIII, et qu'il n'est nullement justifié qu'il ait cessé d'être domicilié en France; — Déclare l'intimée non recevable dans l'exception tendante à ce que l'appelant fournisse la caution prescrite par l'art. 166 c. proc., et la condamne aux dépens.

Du 29 mai 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Compans, av.-gén. - Accijas, plaidant dans sa cause, assisté de Me Frieson, av.

(1) Conf. Dict. gén., vo Exception, n. 22.

Compét. comm.; Responsabilité, Ouvrier; Livret.

Le fait, par un négociant, d'avoir reçu dans ses ateliers un ouvrier dont un autre négociant avait retenu le livret, et d'avoir ainsi causé à celui-ci un préjudice, est de la compétence du tribunal de commerce (C. com. 631; L. 22 germ. an 11) (2).

(Duforestel-Lefebvre *C.* Monfray.)

Duforestel reçoit dans ses ateliers un ouvrier auquel Monfray, fabricant, a retenu le livret. Demande en dommages-intérêts formée par Monfray, contre Duforestel, devant le tribunal de commerce de Rouen. Celui-ci décline la compétence du tribunal: jugement qui repousse l'exception. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 631 c. com.; — Attendu qu'aux termes de cet article, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de toutes contestations relatives aux engagemens entre commerçans ou par actes de commerce; — Attendu que la demande de Monfray contre Duforestel, l'un et l'autre commerçans, a pour cause le fait de celui-ci, d'avoir, au mois de mai 1836, reçu et employé dans ses ateliers le sieur Bellot, ouvrier sortant de chez Monfray, et ce sans que Bellot fût muni de son livret, que Monfray avait retenu; — Que ce fait, relatif au commerce desdits Monfray, et Duforestel, présente un caractère essentiellement commercial; — Attendu que la loi du 22 germ. an 11, qui impose des obligations aux ouvriers et aux manufacturiers entre eux, et notamment la défense à un fabricant d'admettre un ouvrier sans livret, est spéciale pour le commerce, et que les infractions à cette loi doivent, dès lors, être soumises à la juridiction spéciale des tribunaux de commerce; — Confirme.

Du 13 déc. 1837. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - Gesbert, av.-gén. - Senard et F. Deschamps, av.

Donation déguisée, Acceptation; Décès, Détention.

Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, ne sont pas assujetties aux formalités des donations entre vifs ordinaires (C. civ. 1121, 1973) (3).

L'acquisition, faite par une tante, d'immeubles appartenant à ses neveux, avec déclaration dans l'acte qu'elle ne se réserve que la simple jouissance des immeubles acquis, lesquels seront possédés en toute propriété par ses neveux, après sa mort, constitue une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, affranchie des formes ordinaires des donations entre vifs (4);

Cette donation peut, en conséquence, être valablement acceptée, même après le décès de la donatrice, pourvu qu'elle ne l'ait point révoquée.

La prise de possession des immeubles donnés et la jouissance de ces immeubles, sans trouble, pendant près de dix ans, constitue, de la part des donataires, une acceptation tacite de la donation, qui équivaut à une acceptation expresse (5).

(Gringoire *C.* Genée.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que les donations ou actes de libéralité faits sous la forme d'un contrat onéreux sont valables, sauf les cas d'incapacité et d'héritiers à réserve, et que de tels actes ne sont assujettis aux formalités des donations entre vifs ordinaires, ni quant au fond, ni quant à la forme, aux termes des art. 1121 et 1973 c. civ.; — Considérant, en fait, qu'il résulte d'une saine interprétation des deux actes d'acquisition, des 26 janv. 1811 et 12 sept. 1813, que la demoiselle Angélique Bienvenu, en acquérant les immeubles qui y sont mentionnés, avait l'intention d'avantager ses neveux, les enfans des époux Genée; — Que cette intention ressort notamment de ce que, après avoir payé le prix desdits immeubles comptant, et en avoir reçu quittance en son nom personnel, elle n'a cependant réservé à son profit que la simple jouissance des biens acquis, ajoutant qu'à sa mort lesdits biens seraient possédés en toute propriété par ses neveux; — Que, si elle n'avait pas eu l'intention de faire une libéralité à ceux pour lesquels elle acquérait, elle n'eût pas manqué d'y mettre la condition que ceux-ci, qui n'étaient pas ses héritiers présomptifs, remboursseraient à sa succession tout ce qu'elle avait payé pour lesdites acquisitions; — Considérant que les actes d'acquisition dont il s'agit, considérés comme donations indirectes déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux, n'étant point assujettis aux formalités des donations ordinaires et directes, ont pu être valablement acceptés après le décès de la demoiselle Angélique Bienvenu, qui ne les avait point révoqués; — Considérant que la prise de possession des immeubles donnés de la part des intimés, aussitôt le décès de ladite Angélique Bienvenu, arrivé en 1828, et la jouissance continue et sans trouble dans laquelle ils se sont maintenus, depuis ladite époque jusqu'au 7 oct. 1837, date de l'ajournement, constituent une acceptation tacite qui, dans l'espèce, doit produire le même effet qu'une acceptation expresse; — Par ces motifs, déclare les appelans sans griefs dans leur appel.

Du 2 août 1838. - C. de Rennes. - MM. Potier, f. f. de pr. - Feuigan, av.-gén. - Lesbaupin et Bidard, av.

(2) Contr. Dict. gén., vo Compét. comm., n. 23. L'interprétation de l'art. 631 c. comm. a donné lieu à la distinction entre la compétence personnelle et la compétence réelle. Suivant les uns, la qualité de commerçant est attributive de juridiction; suivant d'autres, il faut, de plus, examiner la nature de la contestation. Cet arrêt semblerait adopter la première opinion. Voy. Dict. gén., *eod.*, n. 7 et 9.

(3-4) La jurisprudence, en validant les donations déguisées faites entre personnes capables, a nécessairement affranchi ces donations des formes ordinaires. Voy. les principes exposés et les décisions rapportées Dict. gén., vo Donation déguisée, n. 7, et suiv.

(5) M. Toullier, t. 5, n. 190, pense que *l'entrée en possession* du donataire équivaut à une acceptation expresse des objets donnés. Cette opinion ne nous a pas paru devoir être admise en matière de donation simple, mais nous l'adoptons en matière de donation déguisée. Voy. Dict. gén., vo Donation, n. 123, 124.

COMPLICITÉ; RECEL; ENFANT; CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Le complice d'un vol, commis par un fils au préjudice de son père, n'est, comme l'auteur du délit, passible d'aucune peine s'il n'a point appliqué à son profit les objets soustraits (C. pén. 380, § 1, 59, 60) (1).

Il en est autrement si le complice du vol a recélé les objets volés et s'est attribué une partie de leur valeur (C. pén. 380, § 2, 62, 63) (2).

Le complice est passible, en ce cas, de la peine du vol, déterminée suivant les circonstances aggravantes avec lesquelles il a été commis (C. pén. 384) (3).

(Min. pub. *C.* Baudoux.)

Levard s'était introduit par escalade chez son père, et y avait commis un vol. Il avait été poussé à ce délit par Baudoux, qui l'avait aidé à pénétrer dans l'appartement par une fenêtre; qui avait ensuite déposé au Mont-de-Piété le produit du vol. Sur le consentement de Levard, Baudoux avait conservé une partie des sommes obtenues. — Ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine qui déclare Baudoux prévenu, 1° de s'être rendu complice du vol, commis par Levard au préjudice de son père, à l'aide d'escalade dans une maison habitée, en lui donnant des instructions pour commettre ce vol, en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui avaient facilité, préparé et consommé ce vol; 2° d'avoir recélé, en tout ou partie, les objets soustraits à l'aide de ce vol.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la complicité de Baudoux, par aide, assistance et par instructions; — Considérant que, d'après l'art. 380 c. pén., les soustractions frauduleuses commises par un fils au préjudice de son père ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles; — Que, d'après les art. 59 et 60 du même code, les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis de la même peine que l'auteur du crime ou du délit; mais que le fils n'étant, d'après l'art. 380, § 1, passible d'aucune peine, celui qui s'est rendu son complice en l'aidant, et par un des moyens énoncés en l'art. 60, ne peut être puni plus que lui; — Que les faits de complicité mentionnés dans cet art. 60 ne sont pas punis par la loi, lorsqu'ils n'ont d'autre but que de faire profiter le fils de la soustraction; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont qualifié de complicité punissable, les actes par lesquels Baudoux aurait aidé et assisté Levart fils, dans les faits qui ont facilité la soustraction, et les instructions qu'il lui aurait données pour la commettre;

En ce qui touche la complicité de Baudoux par recel et par application à son profit d'une partie des objets volés; — Considérant que, si, comme on vient de l'établir, on doit conclure du § 1er de l'art. 380, rapproché des art. 59 et 60 c. pén., que les individus qui, par les moyens énoncés dans cet art. 60, se sont rendus complices d'une soustraction frauduleuse commise par un fils au préjudice de son père, sont, comme ce fils, à l'abri de toute peine, on doit remarquer dans le § 2 de l'art. 380, une disposition spéciale qui fait cesser, à l'égard des complices par recel, le bénéfice que le § 1er accordait en général à tous les complices des soustractions dont s'agit, et place ces recéleurs sous l'empire des art. 62 et 63, formant le droit commun; — Considérant que, d'après les principes généraux, le bénéfice établi par la loi en faveur de l'auteur d'un crime ou d'un délit à raison de sa position lui est personnel, et ne profite pas à son complice; — Qu'ainsi, quand un vol est commis par un enfant ou un insensé, celui qui se serait rendu complice dudit vol ne pourra pas profiter de la disposition établie par la loi en faveur de l'auteur de ce crime, et serait puni de la peine que celui-ci aurait subie, s'il ne s'était pas trouvé dans une position exceptionnelle; — Que, sans cela, il serait facile de se mettre à l'abri des rigueurs de la justice en se servant, comme d'instrumens pour commettre des crimes, des individus pour lesquels le législateur, à raison de certaines circonstances, a dû se montrer indulgent; — Que l'art. 380, § 2, par ces mots: comme *coupable de vol*, exprime seulement que, dans le cas dont il s'agit, le recéleur est assimilé à l'auteur du vol, et punissable de la peine que la loi inflige aux circonstances dont ce vol est accompagné; — Que le législateur, dans le § 2 de l'art. 380, a entendu le mot *recel* dans le sens qu'il a dans l'art. 62; — Que cela résulte implicitement de la discussion au conseil d'Etat; — Qu'on ne peut admettre que la loi, ayant reconnu la culpabilité dans le recéleur, ait voulu toujours lui infliger la même peine et la peine légère du vol simple, quelles que soient les circonstances aggravantes de la soustraction commise; — Qu'il faut donc examiner comment le fils a commis la soustraction frauduleuse, et infliger au recéleur la peine que la loi infligerait à l'auteur du vol commis avec ces circonstances, s'il n'était pas, par sa qualité, affranchi de la peine; — Que, dans l'espèce, c'est à l'aide d'escalade et dans une maison habitée que le vol a été commis; — Annulle l'ordonnance précitée; et, considérant qu'il y a charges suffisantes contre Baudoux d'avoir, en mars 1839, recélé et appliqué à son profit, sachant qu'ils avaient été volés, partie des objets provenant de la soustraction frauduleuse commise par Levard fils, au préjudice de son père à l'aide d'escalade dans une maison habitée, crime prévu par les art. 59, 62 et 384 c. pén.; — Ordonne sa mise en accusation.

Du 24 mai 1839. - C. de Paris, ch. d'acc. - MM. Silvestre, prés. - Persil, subst.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES; COMMISS.-PRISEURS; COURTIERS.

Les commissaires-priseurs ne doivent point, d'après leur institution, faire de ventes en détail de marchandises neuves: ces ventes sont placées dans les attributions des courtiers (L. 27 vent. an 9; l. 28 avril 1816; ordonn. 9 avril 1819) (4).

Lorsqu'à défaut de courtiers, les commissaires-priseurs sont autorisés à faire des ventes en détail de marchandises neuves, ils doivent se conformer aux formalités prescrites aux courtiers par les déc. 22 nov. 1811 et 17 avril 1812 (5).

(Martinot *C.* Petit-Maillard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les anciens réglemens, les attributions des commissaires-priseurs ne se sont jamais étendues jusqu'à la vente en détail des marchandises neuves; — Que la loi du 27 vent. an 9 n'a pas eu pour objet de leur confier des attributions plus étendues que celles attachées autrefois à cet office; — Que si, dans l'art. 1er de cette loi, le législateur a employé les mots *effets mobiliers*, il s'est servi aussi à deux fois du mot *meubles* seul, notamment en donnant aux commissaires-priseurs la qualification de *vendeurs de meubles*; — Que la loi du 28 avril 1816, qui les a réinstitués pour les départemens, porte qu'ils feront toute vente publique de *meubles*; — Que, de ces textes, assez explicites, il résulte déjà que l'intention du législateur a été de maintenir les commissaires-priseurs tout-à-fait en dehors des opérations commerciales; — Que l'ordonnance du 9 avril 1819 ne permet aucun doute à cet égard; — Attendu que c'est dans la vue de garantir le consommateur et le marchand sédentaire en détail, contre les abus et résultats fâcheux des ventes aux enchères dans le commerce, qu'elles ont été attribuées aux courtiers avec toutes les précautions propres à donner à ces dispositions tutélaires de la loi toute l'efficacité désirable; — Que, si, à défaut de courtiers, les commissaires-priseurs les suppléent dans les ventes des marchandises neuves, ils ne peuvent se dispenser de remplir les mêmes conditions et formalités prescrites dans l'intérêt public et du commerce, et dont l'accomplissement est encore plus nécessaire à l'égard des commissaires-priseurs, parce que, n'étant pas tenus par état d'avoir, comme les courtiers, des notions spéciales sur la nature, la valeur des marchandises, les besoins du commerce, ils doivent, à plus forte raison, être aussi assujettis aux prescriptions des lois et décrets sur la matière; — Que cette doctrine, consacrée par de nombreux arrêts des cours royales de Bordeaux, Angers, Pau, Metz, Nanci, Amiens et Bourges, est d'ailleurs conforme à la jurisprudence constante de la cour de cassation;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement de première instance; — Confirme, etc.

Du 24 août 1837. - C. de Rouen, 3e ch. - MM. Simonin, pr. - Justin, av.-gén. - Cheron et Deschamps, av.

ACTE DE COMM.; FOURNITURES; NOVATION. — COMPÉT. COMM.; CAUTIONNEMENT. — PREUVE TESTIMONIALE, COMMERCE, CAUTION.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en paiement des fournitures de bois faites pour l'exploitation d'une manufacture de porcelaine (C. com. 632) (6).

La novation de la créance, par substitution d'un nouveau débiteur, n'a point changé le caractère commercial de la dette, si, à l'époque de la novation, le débiteur substitué était lui-même devenu l'administrateur de la fabrique pour son compte personnel.

Les tours, moules et autres travaux de menuiserie, faits pour le service d'une manufacture de porcelaine, constituent un acte de commerce, attributif de la juridiction consulaire (C. com. 632) (7).

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande dirigée contre la caution d'une dette commerciale, lors même que le fait du cautionnement serait dénié (C. pr. 181) (8).

Le cautionnement, accessoire de l'obligation principale, est régi par les mêmes principes et prouvé de la même manière que l'obligation elle-même; en conséquence, la preuve testimoniale admissible, en matière commerciale, pour constater une vente, est admissible pour constater le cautionnement survenu à l'occasion d'une vente (C. com. 109) (9).

(Corret *C.* Margaine et Larivière.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel principal interjeté par Corret contre Margaine et Larivière: — Attendu, sur la compétence du tribunal de commerce, d'abord à l'égard de Margaine, que l'action par lui intentée a pour objet d'obtenir le paiement des prix des ventes et des livraisons de bois qu'il a faites à la femme Beaubrun, pour alimenter sa fabrique de porcelaine de Saint-Chauvaud, dans un temps où elle l'exploitait elle-même; — Que, quant à la somme de 5,000 fr. qui, dans le principe, était due à Margaine aussi pour ventes et livraisons de bois faites à Beaubrun pour le service de la même fabrique de porcelaine, qui alors était administrée par Beaubrun, la femme de celui-ci a consenti des effets à Margaine, et s'est personnellement chargée du paiement de la dette de son mari; — Que, si, d'après les dispositions de l'art. 1271 c. civ., il y a eu novation, le caractère de la créance n'a pas été changé: car il est constant, d'après les conventions verbales faites entre Margaine et la femme Beaubrun, les 9 et 10 mars 1838, époques auxquelles cette dernière était marchande, parce qu'elle administrait pour son compte personnel la fabrique de porcelaine, que Margaine n'a consenti à lui livrer du bois pour cette fabrique qu'à condition qu'elle lui paierait, au même titre, la créance commerciale de 5,000 fr. qui lui était due par Beaubrun;

Attendu, quant à Larivière, qu'il a fait, en sa qualité de menuisier, des tours, des passés, des moules et autres ouvrages nécessaires à la fabrique de porcelaine de la femme Beaubrun; — Qu'il a fait aussi des ouvrages de me-

(1-2) Conf. Dict. gén., vo Complicité, n. 205; Rec. pér. 38. 1. 455; 38. 2. 76.
(3) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 206; Rec. per. 38. 1. 455. — Contr. Rec. pér. 38. 2. 76.
(4) Conf. Dict. gén. gén., vo Ventes pub. de meubles, n. 55, 56, 59; Rec. pér. 38. 1. 107, et la note; 38. 1. 108. — Contr. Dict. gén., *eod.*, n. 51, 55, 58; Rec. pér. 38. 2. 16; 38. 2. 18.

(5) Conf. Rec. pér. 38. 1. 107 et la note; 38. 1. 108. — Contr. Dict. gén., *eod.*, n. 54; Rec. pér. 38. 2. 18.
(6) Voy. Dict. gén., vo Acte de comm., n. 86, 93, 94.
(7) Contr. *eod.*, vo Acte de comm., n. 96. — Voy. cependant *eod.*, n. 93 et suiv.
(8) Conf. Dict. gén., vo Compét. comm., n. 21; Rec. pér. 39. 2. 63. — Contr. Dict. gén., vis Cautionnement, n. 75; Compét. comm., n. 22.
(9) Voy. Dict. gén., vo Preuve testim., n. 330, 342 et suiv. Il est de principe qu'en matière commerciale la preuve testimoniale peut être admise dans tous les cas où la loi ne l'a pas formellement interdite.

huiserie pour la maison de celle-ci ; — Que les ouvrages pour la fabrique sont, aux termes de l'art. 632 c. comm., des actes de commerce, bien que, à l'époque où ils ont été commencés, la femme Beaubrun n'administrât pas elle-même la fabrique, car les ouvages étaient faits pour l'utilité et l'avantage d'une fabrique, et que l'art. 632 répute actes de commerce non seulement les denrées et marchandises achetées pour les revendre, mais même celles dont on loue simplement l'usage ; — Qu'à l'égard des ouvrages faits par Larivière pour une maison qui n'était pas une dépendance de la fabrique de porcelaine, l'action en paiement de ces ouvrages n'était qu'une action civile ordinaire ; — Que Larivière l'a reconnu devant les premiers juges ; — Qu'ainsi, le tribunal de commerce de Limoges était, suivant l'art. 631 c. com., compétent pour apprécier toutes les demandes formées par Margaine ; — Que, quant à Larivière, il était aussi compétent, mais pour la demande relative aux ouvrages par lui faits pour la fabrique de porcelaine de la femme Beaubrun seulement ; — Que des sommes ont été payées à Larivière ; — Qu'elles sont, comme le veut l'art. 1256 c. civ., imputables sur les ouvrages premiers faits par lui, soit pour la fabrique, soit pour la maison de la femme Beaubrun, et que déduction de ces sommes devra être faite ;

Attendu que le cautionnement que Margaine et Larivière veulent établir à leur profit contre Corret ne doit pas être séparé des obligations principales ; — Que, d'après l'art. 181 c. pr., le tribunal de commerce était compétent pour apprécier la demande vis-à-vis de Corret, bien que ce dernier dénie s'être rendu caution ;

Quant au troisième chef de l'appel principal : — Attendu que l'art. 109 c. com. autorise les tribunaux à admettre la preuve testimoniale pour constater les achats et les ventes ; — Que le cautionnement, étant un accessoire de l'obligation principale, doit être régi par les mêmes principes et prouvé de la même manière ; — Attendu que vainement Corret a invoqué les art. 1271 et 1281 c. civ. pour prétendre qu'il y avait eu novation tant à l'égard de Margaine que de Larivière ; — Que, lorsque cette prétention serait fondée, Corret n'en serait pas plus avancé, puisque les intimés soutiennent et demandent à prouver non seulement que Corret s'était rendu caution pour Beaubrun, mais encore pour la femme Beaubrun depuis qu'elle était devenue leur débitrice au lieu de son mari ; — Attendu que les faits admis en preuve par les premiers juges, et aussi un autre fait qui avait été articulé devant eux par Margaine, sont vraisemblables et pertinens, et que la preuve doit en être ordonnée ;

En ce qui touche les appels incidens des intimés : — Attendu enfin que les faits qui ont été articulés devant la cour par Margaine et Larivière sont pertinens et admissibles, et que la preuve doit en être ordonnée ;

Par ces motifs, met l'appel au néant ; — Dit que les faits articulés par les intimés devant les premiers juges et devant la cour sont pertinens et admissibles ; — Ordonne, avant faire droit, que Margaine et Larivière prouveront, tant par titres que par témoins, devant la troisième chambre de la cour, à son audience du 22 courant, savoir, etc.

Du 9 fév. 1839. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Lavaud-Condat, pr. - Legrand, subst. - Gérardin, Patier et Jouhanneaud, av.

TÉMOIN ; REPROCHE ; PROCÈS.

L'art. 283 c. pr., sur les causes de reproches des témoins, est purement indicatif et non limitatif (1).

Ainsi, la circonstance qu'un procès existe entre un témoin et la partie contre les intérêts de laquelle il doit déposer, est une cause suffisante de reproche (2).

(Corret C. Margaine et Larivière.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, relativement à Etienne Redon, qu'il a été reproché parce qu'il est en procès avec Margaine ; — Attendu que l'art. 283 c. pr. n'est pas limitatif, mais seulement indicatif ; — Que des causes de reproches autres que celles énoncées dans cet article, lorsqu'elles sont de nature à détruire la confiance que doit inspirer le témoin, doivent être assimilées à celles indiquées par le législateur, et faire écarter la déposition des témoins ; — Attendu qu'Etienne Redon reconnaît qu'il est en procès avec Margaine ; — Que l'opposition qui existe entre eux suffit pour faire admettre le reproche ; — Admet le reproche proposé contre Etienne Redon ; — Déclare, en conséquence, qu'il ne sera pas entendu.

Du 22 fév. 1839. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Lavaud-Condat, pr. - Mallevergne, av.-gén. - Gérardin, Patier et Jouhanneaud, av.

ACQUIESCEMENT, CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL, JUGEM. PAR DÉFAUT.

L'acquiescement à un jugement qui prononce la contrainte par corps n'empêche pas le condamné de se pourvoir par voie d'appel contre ce chef du jugement (3), *si toutefois les délais ordinaires de l'appel ne sont pas expirés* (C. pr. 443) (4).

La faculté d'interjeter appel du jugement par défaut, au chef prononçant la contrainte par corps, existe pour la partie condamnée, jusqu'à la connaissance acquise de l'exécution du jugement, sans pouvoir être modifiée par le délai écoulé depuis la signification, ou par l'acquiescement donné au jugement depuis la signification : un tel acquiescement n'établit pas, quant à la contrainte par corps, la connaissance acquise de l'exécution du jugement suffisante pour faire courir les délais de l'appel (C. pr. 159) (5).

(Sirieys de Mairenhac C. Pelletier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par Sirieys de Mairenhac de deux jugemens par défaut, rendus par le tribunal de commerce de la Seine, le premier le 4 déc. 1838, le second le 31 août de la même année ; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à l'appel du jugement du 4 décembre : — Considérant qu'il est de principe que l'acquiescement du débiteur à un jugement prononçant contre lui la contrainte par corps ne peut le priver du droit d'attaquer ce jugement au chef de ladite contrainte, puisqu'il est interdit à toute partie de se soumettre à cette voie d'exécution, hors les cas prévus par la loi ; — Qu'il suit de là que l'acquiescement donné par Sirieys de Mairenhac, le 24 janv. 1839, au jugement du 4 déc. 1838, devant être considéré comme nul et de nul effet en ce qui concerne la contrainte par corps, ne peut élever une fin de non recevoir contre l'appel interjeté par ladite partie le 3 mai 1839, c'est-à-dire dans les trois mois de la signification du jugement qui lui avait été faite le 12 avril précédent (à fin de contrainte par corps) ;

En ce qui touche le jugement du 31 août 1838 : — Considérant que, si ce jugement a été signifié au débiteur le 18 janv. 1839, antérieurement à l'acquiescement, cette circonstance ne peut modifier ni restreindre le droit qu'avait Sirieys de Mairenhac de l'attaquer par la voie de l'appel ; qu'en effet ce n'est point de la signification du jugement par défaut que doit courir, aux termes de la loi, le délai accordé à la partie condamnée pour former opposition ou appel ; que la faculté d'attaquer un jugement par défaut existe pour la partie condamnée jusqu'à la connaissance acquise par elle de l'exécution dudit jugement ; et que l'acquiescement n'entraîne pas nécessairement cette connaissance ; — Qu'ainsi, le fait de la signification de ladite sentence étant indifférent dans la cause, le principe posé plus haut, d'après lequel l'acquiescement qui a suivi ladite signification ne peut rendre l'appel non recevable quant au chef de la contrainte par corps, doit encore recevoir son application ; — Rejette les fins de non recevoir, etc. »

Du 28 mai 1839. — C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, av.-gén. - Cremieux et Legras, av.

DONATION DÉGUISÉE. — RAPPORT. — JUGEMENT, CONCLUSIONS, ULTRA-PETITA, DEMANDE NOUVELLE, RAPPORT.

La donation déguisée emporte dispense de rapport jusqu'à concurrence de la portion disponible (C. civ. 843, 919) (6).

Sur une demande en rapport des sommes reçues par donation déguisée, les juges ne peuvent ordonner le rapport d'une somme supérieure à celle que porte la demande, lors même que les sommes reçues s'élèveraient réellement au dessus de celles dont le rapport a été demandé (7).

Le donataire condamné à rapporter la valeur d'une donation déguisée peut demander, pour la première fois en appel, par voie d'exception, à prendre par préciput le montant de la donation, jusqu'à concurrence de la portion disponible ;

.... Et cette demande peut être admise, sans contrarier les dispositions du jugement dont est appel, qui a ordonné le rapport des sommes formant la valeur de la donation et le partage de la succession entre les héritiers, par portions égales : le rapport ordonné peut être supposé nécessaire pour fixer les forces de la succession et la portion disponible ; et le partage en portions égales n'exclut pas la déduction préalable de la portion disponible.

(Sarlande C. Campot.)

En 1834, décès de la veuve Campot, laissant pour héritiers cinq enfans, Jean, Marguerite, Louise, Marie, et la dame Sarlande. — Instance en partage de la succession de la veuve Campot. Les enfans demandent contre la dame Sarlande, leur sœur, le rapport 1° d'une somme de 800 fr. pour prix de la vente que leur mère lui aurait faite de deux pièces de terre, prix qui n'a pas été payé ; 2° d'une somme de 1,000 fr. que la dame Sarlande aurait touchée d'un sieur Macary, pour prix de vente d'une pièce de terre faite par leur mère, et rachetée ensuite par la dame Sarlande : ils soutiennent que ces ventes ne sont que des donations déguisées ; que leur mère était dans une position assez aisée pour n'avoir aucun besoin de vendre, et ils demandent que le partage de la succession soit fait en cinq lots égaux. Ils allèguent d'ailleurs que, par les prétendues ventes dont il s'agit, ce n'est pas seulement de 1,800 fr. que leur sœur a profité à leur préjudice, mais bien de 2,300 fr.

12 nov. 1838, jugement qui ordonne que les époux Sarlande feront le rapport de 2,300 fr., et que la succession sera partagée entre les enfans en cinq lots égaux.

Appel par les époux Sarlande. — Ils soutiennent que les ventes faites par leur mère ont été sérieuses ; qu'au surplus, en admettant que ces ventes ne soient que des donations déguisées, elles attestent au moins que leur mère a voulu leur donner par préciput le prix de ces ventes, en tant qu'il n'excéderait pas la quotité disponible, — Qu'ainsi, le rapport exigé par le jugement ne devait servir qu'à l'appréciation de la succession, et à déterminer le chiffre de la quotité disponible que les époux Sarlande pourront prélever ; — Que la disposition du jugement qui ordonne le partage en cinq lots égaux ne s'oppose

(1) Cette question a été controversée. Voy. Conf. Dict. gén., v° Témoin, n. 23 et 24. — Contr. *eod.*, n. 25. La jurisprudence semblait avoir adopté l'opinion soutenue par cet arrêt ; mais, dans ces derniers temps, plusieurs arrêts s'en sont écartés.

(2) Conf. Dict. gén., v° Témoin, n. 64.

(3) Cette question a souvent été décidée en ce sens. — Voy. Rec. pér. 39. 2. 73 ; 39. 2. 118, et les notes.

(4) C'est là une modification de la question générale jusqu'ici résolue. — La solution semble tout-à-fait légale.

(5) Voy. Dict. gén., vis Appel civil, n. 394 ; Acquiescement, n. 54 et suiv. ; Jugemens par défaut, n. 459 et suiv.

(6) Cette question est une des plus controversées. Voy. Dict. gén., v° Rapport à succession, n. 116 et suiv., les principes et les décisions rapportées à cet égard. — Conf. Rec. pér. 37. 1. 264 ; 37. 2. 136. — Contr. Rec. pér. 37. 2. 136 ; 38. 2. 217 ; 38. 2. 233.

(7) Voy., sur les jugemens prononcés *ultrà petita*, Dict. gén., v° Jugement, n. 161 et suiv.

nullement à la distraction de la quotité disponible ; — Qu'enfin l'attribution de cette quotité étant demandée non par voie d'action, mais par voie d'exception, peut être ordonnée en cause d'appel, sans contrarier le jugement. — Dans tous les cas, les époux Sarlande, soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le rapport de 2,500, mais seulement celui de 1,500, demandé par leurs frères.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des présomptions graves, précises et concordantes démontrent que les époux Sarlande ont obtenu, en fraude des droits que la loi assure aux coréservataires, sur l'hérédité maternelle, 1° une somme de 500 fr., prix d'une vente consentie, le 24 mars 1827, à Sarlande ; 2° une somme de 1,000 fr. faisant partie du prix de la vente faite à Macary ; que la cour, faisant ce que le tribunal devait faire, doit borner le rapport, à raison des immeubles vendus, aux sommes sus-énoncées de 500 fr., et 1,000 fr., puisqu'elles sont les seules qui soient comprises dans les conclusions ; qu'il ne peut être alloué un chiffre supérieur à celui que porte la demande ; — Attendu que la veuve Campot a suffisamment exprimé la volonté d'attribuer, par préciput et hors part, aux époux Sarlande, la quotité disponible de ses biens, en les en nantissant par les moyens ci-dessus, qui ont été concertés et pratiqués ; que ce qui a été réalisé en leur faveur, par les voies sus-référées, constitue évidemment des avantages indirects ; que le jugement du 12 nov. 1835, déclarant que le partage de la succession de la veuve Campot aura lieu en cinq lots, n'est point un obstacle à la retenue ou prélèvement du quart précipuaire, au profit des époux Sarlande, que ladite veuve a voulu en gratifier, et que lesdits Sarlande sont autorisés à exercer, en défendant à l'action intentée contre eux ;

Réduit les 2,500 fr. formant le 4e article de rapport, 1° à la somme de 1,000 fr. reçue par les époux Sarlande, de Macary ; 2° à celle de 500 fr., pour le prix de la vente faite à Sarlandre ; dit que le quart de l'émolument positif, avec intérêts à compter du décès de ladite veuve Campot, sera laissé, à titre de préciput, aux époux Sarlande ; que les trois autres quarts seront divisés entre tous les copartageans, d'après les bases portées au jugement du 12 nov. 1835.

Du 27 avril 1839. — C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Rateau et Lacoste, av.

SAISIE-IMMOBILIÈRE ; SUBROGATION, CÉDANT. — TRANSPORT, EFFET.

Le créancier qui, par un transport légalement notifié, a cédé sa créance d'une administration publique (la ville de Paris), pour lui tenir lieu de cautionnement, avec stipulation, en faveur de l'administration cessionnaire, de la faculté de recevoir la créance en principal et intérêts, et d'en disposer en toute propriété, est dépouillé de tous ses droits de créancier à l'égard du débiteur. (C. civ. 1690.)

Il ne peut, en vertu de la créance cédée, demander la subrogation aux poursuites de saisie-immobilière, exercées contre le débiteur, lors même qu'un certificat de l'administration attesterait qu'à l'époque de la demande en subrogation, le cautionnement du cédant était devenu libre, surtout si ce certificat n'a été délivré que postérieurement à la demande en subrogation. En conséquence la subrogation aux poursuites ne pouvant être demandée que par le créancier actuel du saisi. (C. pr. 721.)

(Daugny C. veuve Durepaire.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la poursuite en saisie-immobilière n'est qu'un moyen légal accordé au créancier, pour obtenir le paiement de sa créance ; que, dès lors, il faut avoir cettte qualité pour se faire subroger aux poursuites déjà commencées ; — Attendu que Benoît Daugny prétend la faire résulter du contrat d'obligation du 28 janvier 1824, consentie par Durand-Durepaire en faveur de Léon Daugny, et ensuite rétrocédée à l'appelant ; mais qu'il est constant que, par acte authentique du 4 octobre 1836, Benoît Daugny avait lui-même transporté cette créance à la ville de Paris ; qu'il s'agit donc d'examiner quels ont été les effets de ce transport, et si, au 18 mai 1836, époque de la demande en subrogation, l'appelant était réintégré dans les droits résultant de son titre ; — Attendu que, si la cession faite par Daugny à la ville de Paris a eu pour objet de tenir lieu du cautionnement qu'il s'était obligé de fournir, il s'agit moins de considérer ici la cause de l'acte que la nature des stipulations qu'il contient ; qu'il y est exprimé que Daugny transporte, avec toutes garanties, à la ville de Paris, la somme de 30,000 fr. due par Durand-Durepaire, avec autorisation de recevoir cette somme avec les intérêts, et d'en disposer autrement et comme de chose lui appartenant en toute propriété, à l'effet de quoi Benoît Daugny met et subroge la ville de Paris dans tous ses droits, actions et hypothèques ; — Attendu que, par l'effet de ce transport et de la notification qui en a été faite à Durand-Durepaire, Benoît Daugny a été dessaisi de ses droits ; que la ville de Paris, au contraire, en a été investie, et qu'elle seule a pu poursuivre le paiement de la créance dont elle était cessionnaire ; — Attendu que Daugny fait vainement observer qu'il était toujours garant du paiement et intéressé à faire des actes conservatoires et à empêcher la péremption des poursuites qui tendaient au paiement de la créance ; qu'il reste toujours certain qu'il ne pouvait agir en vertu d'un contrat dont il n'était plus propriétaire ; — Attendu que rien ne constatait, le 18 mai 1836, époque à laquelle Benoît Daugny a formé sa demande en subrogation à la poursuite en saisie-immobilière, qu'il eût repris la propriété de la créance cédée à la ville de Paris ; qu'il paraît à la vérité, par un certificat délivré le 24 août 1837, par le trésorier de la ville de Paris, que Daugny avait payé le prix intégral de son adjudication en divers paiemens, du 3 juin 1826 au 17 décembre 1829, et qu'à partir de cette dernière époque, le cautionnement qu'il avait fourni se trouvait libéré et sans objet ; mais que cette déclaration, délivrée postérieurement au procès, n'a pu avoir d'effet à l'époque de la demande en subrogation ; qu'il faut par conséquent reconnaître que Daugny était sans qualité pour la former ;

Met au néant l'appel interjeté par Benoît Daugny et Moreau, du jugement du tribunal civil de Sarlat, du 21 août 1837, etc.

Du 4 juin 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, pr. pr.-Compans, av.-gén. - Lopes-Dubec et Lacoste, av.

FILIATION ADULTÉRINE, RECONNAISSANCE, ALIMENS. — FILIATION NATURELLE, RECONNAISSANCE, MATERNITÉ. — SUCCESSION IRRÉGULIÈRE, ENFANT NATUREL.

La reconnaissance, dans l'acte de mariage, d'un enfant issu des époux, pendant que le père était engagé dans les liens d'un précédent mariage, ne peut valoir à l'égard de la mère comme reconnaissance d'un enfant naturel, et lui attribuer des droits à la succession de cet enfant (C. civ. 335) (1).

Cette reconnaissance, malgré la prohibition faite par la loi de reconnaître un enfant adultérin, servira à l'enfant pour lui assurer les alimens auxquels il a droit (C. civ. 762) (2).

La désignation, faite par une sage-femme, de la mère de l'enfant qu'elle présente à l'officier de l'état civil, peut servir à l'enfant comme indice dans la recherche de la maternité, mais ne peut suppléer, dans l'intérêt seul de la mère, à la reconnaissance formelle exigée par la loi. (C. civ. 334.)

La possession d'état ne peut suppléer, dans l'intérêt de la mère de l'enfant naturel, à la reconnaissance formelle exigée par la loi (C. civ. 334) (3).

La mère d'un enfant naturel reconnu n'a pas droit à la succession des enfans légitimes de celui-ci (C. civ. 766) (4).

(Chevannes C. Michot.)

7 janv. 1838, jugement du tribunal de Nevers, ainsi conçu : — « Sur la première question : — Considérant qu'il résulte des actes rapportés, et qu'il est d'ailleurs formellement reconnu par les époux Chevannes, que Jean Chevannes était marié à l'époque de la naissance de Louise Castille, arrivée le 28 avril 1814 ; que le mariage dans les liens duquel il était depuis le 23 brum. an 6 ne s'est dissous que le 13 nov. 1829, par la mort de Marie Lotte, sa première épouse ; qu'il suit de là que Louise Castille, que ledit Chevannes et Thérèse Castille ont voulu légitimer par l'acte de célébration de leur mariage, en date du 11 mai 1830, était fille adultérine ; que l'art. 335 prohibe la reconnaissance des enfans adultérins, prohibition qui rend nulle toute reconnaissance de ce genre faite à son mépris ; que, cependant, et à cet égard, bien que la prohibition prononcée par l'art. 335 doive être considérée comme entraînant la nullité de la reconnaissance, il ressort des combinaisons de la loi qu'elle n'est relative qu'aux effets civils que les enfans adultérins ou leurs pères et mères voudraient faire produire à ces sortes de reconnaissances, et qui seraient autres que ceux qui sont accordés aux enfans adultérins par les art. 762, 763 et 764 c. civ. ; mais qu'il ne s'ensuit pas que le fait de la reconnaissance doive être considéré comme s'il n'avait reçu aucune existence matérielle ; que raisonner ainsi serait établir une anomalie inconciliable entre les dispositions de l'art. 335 et celles des art. 762, 763 et 764, qui n'ont cependant été portées que pour recevoir une application ; — Considérant, en effet, que, si la loi accorde des alimens aux enfans adultérins, elle admet nécessairement que les pères et mères de ces derniers leur seront connus ; qu'il faut en conséquence conclure que, si cette connaissance peut, dans certains cas, résulter de la découverte fortuite du fait de la filiation, sans aucune manifestation directe de la part des parens, et en quelque sorte à leur insu ou contre leur gré, il n'y a pas de raison pour repousser la preuve du même fait, quand elle émane directement des parens ; — Qu'il semble, au contraire, que la première hypothèse se rapproche davantage de la recherche de la paternité, si formellement défendue, et qu'alors, sous ce rapport, elle devrait moins convenir à la loi que la filiation expressément avouée ; — Considérant que la reconnaissance du 11 mai 1830 est complexe ; qu'elle exprime à la fois le fait de la filiation et l'intention ou la volonté de légitimer l'enfant qui en est l'objet ; — Que, d'une part, le concours de la volonté de chaque époux était nécessaire, et que, de l'autre, cette reconnaissance n'aurait pas eu lieu si les époux Chevannes avaient su que l'effet qu'ils en attendaient, c'est-à-dire la légitimation de Louise Castille devait leur échapper ; — Que concevoir la reconnaissance sans la participation du mari, qui est nécessaire, pour ne la laisser subsister qu'à l'égard de la femme, afin de ne lui donner que la valeur d'une simple reconnaissance d'enfant naturel, serait d'abord mettre une fiction à la place d'un fait, et ensuite changer l'état de cet acte, en substituant une intention et une volonté supposées à une intention et à une volonté textuellement exprimées ; que ces supposition et substitution seraient évidemment arbitraires, ne pouvant pas se séparer de l'acte matériel qui leur donne l'existence et qui est vicié dans sa substance même ; que, sous tous les rapports, la reconnaissance du 11 mai 1830 n'est susceptible d'aucune distinction, et peut ainsi être opposée à l'un comme à l'autre des époux Chevannes ; — Considérant, d'ailleurs, que décider ainsi, c'est entrer entièrement dans la pensée du législateur et s'associer à son vœu dans l'intérêt de la morale publique ; que ce sont plutôt les parens des enfans adultérins que ces enfans eux-mêmes que la loi a voulu atteindre, et que ce serait aller ouvertement contre son but que de transformer un acte de reconnaissance d'enfant adultérin en une simple reconnaissance d'enfant naturel, dont la conséquence serait de donner à la mère de cet enfant des droits à sa succession ; que, s'il est juste, dans l'intérêt des enfans, d'admettre que la reconnaissance qui les entacherait d'adultérinité ne puisse pas leur nuire, et qu'elle soit nulle, en ce cas, dans le sens de l'art. 335, on est pleinement dans le droit en refusant aux parens une réciprocité qui les soustrairait à l'action de la loi, qui a cependant voulu les atteindre et s'appesantir sur eux, soit en les contrariant dans leurs affections, soit en les blessant dans leurs intérêts matériels ;

(1-2) Voy. Dict. gén., vo Filiation adultérine, n. 13 et suiv. — Contr. Rec. pér. 38. 1. 14 ; 39. 2. 205.

(3) Conf. Rec. pér. 38. 2. 41, et la note. Voy. aussi Dict. gén., vo Filiation naturelle, n. 14 et suiv.

(4) Cette grave question n'a été résolue que dans le jugement. Voy. Dict. gén., vo Succession irrégulière.

« Sur la seconde question : — Considérant au besoin que l'acte de naissance de Louise Castille n'établit pas légalement la filiation de celle-ci avec Thérèse Castille, puisque cet acte ne contient aucune reconnaissance de la part de cette dernière, qui n'y figure pas, et que la déclaration de filiation a été faite par un tiers qui n'avait pas qualité pour engager la mère ; que cet acte aurait été un indice à l'aide duquel Louise Castille aurait pu établir sa filiation, en la corroborant de circonstances probantes dans leur ensemble et formant la possession d'état ; mais que la mère n'est pas recevable à s'en prévaloir pour remplacer, dans son seul intérêt, une reconnaissance qui, pour elle, ne peut pas être suppléée, mais doit être expresse et formelle ;

« Sur la troisième question : — Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant hypothétiquement que Louise Castille fût reconnue la fille naturelle de Thérèse, cette dernière n'aurait aucun droit à la succession de Thérèse Michot, dont elle serait l'aïeule, puisqu'aux termes de l'art. 766 c. civ., le père et la mère naturels seuls ou leurs descendans, peuvent hériter de l'enfant naturel reconnu ; — Déclare Thérèse Castille, femme Chevannes, non recevable dans sa demande. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la femme Chevannes soutient que Louise Castille, mère de Thérèse Michot, était sa fille naturelle, et qu'en qualité d'aïeule, elle a le droit de prendre une part dans la succession de celle-ci ; — Qu'elle invoque, à l'appui de sa prétention, une déclaration à la date du 11 mai 1830, consignée dans son contrat de mariage avec Jean Chevannes, et, subsidiairement, offre de prouver la possession d'état d'enfant naturel de Louise Castille, soit à l'aide d'énonciations d'acte de naissance, soit de faits postérieurs ; — Considérant, relativement à l'acte du 11 mai 1830, qu'en rapprochant la date de la naissance de Louise Castille avec l'époque du décès de la première femme de Jean Chevannes, on reconnaît que ce dernier était, lors de la naissance de Louise Castille, dans les liens du mariage ; — Qu'ainsi, l'enfant dont il a voulu plus tard opérer la légitimation aurait été adultérin, et, comme tel, n'aurait pu profiter du bénéfice de la filiation légale ;

Considérant, relativement à la déclaration consignée dans l'acte de naissance, qu'elle a été faite à l'officier de l'état civil par la sage-femme seulement, et n'a pu suppléer la reconnaissance de la mère ; — Que, si la possession d'état peut être invoquée par l'enfant naturel, elle ne peut l'être par la mère ni par les ascendans ; — Que, dans tous les cas, les héritiers Michot auraient le droit d'opposer à l'acte de naissance la déclaration contenue au contrat de mariage, établissant par sa date que Louise Castille aurait été adultérine ; — Qu'ainsi, en l'absence de toute reconnaissance légale, il devient inutile d'examiner si l'art. 766 c. civ., relatif aux successions déférées aux ascendans, serait applicable dans l'espèce ; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 4 janv. 1839. - C. de Bourges. - MM. Heulhard de Montigny, prés. - Raynal, av.-gén. - Massé et Lebrun, av.

ALIMENS, EPOUX. — COMMUNAUTÉ, DETTES, ALIMENS.

Le mari qui a obligé sa femme à se tenir éloignée du domicile conjugal lui doit des alimens, suivant ses facultés, et sans qu'il soit besoin de séparation prononcée par justice (C. civ. 214) (1).

En cas de refus de subvenir aux besoins de sa femme, le mari est tenu de payer les dettes qu'elle a contractées pour y satisfaire, pendant son éloignement du domicile conjugal (C. civ. 1409) (2).

Les alimens dus à la femme, et le paiement des dettes qu'elle a contractées pour subvenir à ses besoins, forment une dette de communauté, qu'elle a droit de prélever à l'époque de la dissolution de la communauté (3).

(Veuve Paulet *C.* Paulet.)

La dame Poutier, femme de Paulet Chabaudie, avait été forcée d'abandonner le domicile conjugal : elle s'en est tenue éloignée, par une cause indépendante de sa volonté, pendant 25 années. Pour subvenir à ses besoins, le mari s'étant refusé à toute espèce d'assistance, la dame Paulet a contracté des dettes qui se montent à 10,000 fr. — En 1834, elle demande, devant le tribunal de Confolens, que son mari soit condamné à payer ces 10,000 fr., et de plus à lui servir une pension annuelle et alimentaire de 2,000 fr.

Paulet soutient que sa femme ayant résidé hors du domicile conjugal sans décision de justice, il n'est point tenu de payer les sommes qu'elle a dépensées en cet état, et qu'il ne lui doit d'ailleurs aucune pension alimentaire. — 31 mai 1834, jugement qui déclare la dame Poutier non recevable en sa demande.

Appel par la dame Poutier. — Paulet étant décédé, elle poursuit sa demande contre Alphonse Paulet, son fils, comme héritier de son mari. — Alphonse Paulet soutient la décision des premiers juges, et subsidiairement conclut à ce que les condamnations qui pourront intervenir retombent sur la communauté qui a existé entre son père et sa mère, communauté tenue des alimens à accorder aux époux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que feu Jacques Paulet s'est refusé, dès l'année 1811, à recevoir Marie Poutier, sa femme, qui a été ainsi forcée d'avoir une habitation particulière et séparée ; — Qu'à partir de cette séparation, indépendante de la volonté de Marie Poutier, et pendant près de 25 ans, Paulet s'est affranchi de l'obligation de lui fournir ce qui était nécessaire pour les besoins de la vie ; — Que, pour y satisfaire, elle a contracté des dettes qui sont une charge de leur communauté ; — Attendu qu'il était dû annuellement à Marie Poutier une pension alimentaire de 1,200 fr., d'après les facultés et l'état de fortune de Paulet, pour les quatre ans antérieurs à la dissolution de la communauté, pendant lesquels le mari aurait dû la servir ; — Que les arrérages auxquels Marie Poutier a droit forment une somme de 4,800 fr. dont se compose aussi le passif de la communauté ; — Ordonne que la communauté qui a existé entre feu Paulet et Marie Poutier se composera passivement : 1° de la somme de 10,000 fr. destinée au paiement des dettes contractées par ladite Poutier, pour sa nourriture et son entretien pendant les 25 ans qu'a duré son éloignement forcé du domicile conjugal ; 2° de 4,800 fr. pour les quatre ans d'arrérages de la pension alimentaire de 1,200 fr. jusqu'au décès de Paulet ; dit en conséquence qu'Alphonse Paulet sera tenu, comme héritier de Jacques Paulet, son père, de souffrir que ladite Poutier prélève sur l'actif de la communauté dont il s'agit lesdites sommes de 10,000 fr. et de 4,800 fr.

Du 8 juin 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, prés. - de Chancel, Desèze, av.

ENQUÊTE ; DÉLAI, DISTANCE ; RESPONSABILITÉ, JUGE.

L'acte par lequel une partie est appelée pour être présente à l'audition d'un témoin, qu'il y ait ou non avoué en cause, est un véritable ajournement : il y a lieu, par conséquent, d'augmenter le délai à raison des distances. (C. pr. 261 et 1033.)

L'indication du jour pour l'audition du témoin étant le fait du juge-commissaire, s'il est résulté de cette indication faite sur requête de l'une des parties un délai trop court pour l'assignation à donner à la partie contre laquelle se poursuit l'enquête, et qu'il y ait eu, par suite, annulation de la déposition du témoin, le juge-commissaire est responsable de la nullité et le témoin doit être réentendu à ses frais. (C. pr. 292.)

(Dame Sarrazin *C.* son mari.)

Les auteurs sont loin d'être d'accord sur la première question : néanmoins la jurisprudence tend à se fixer dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. (V. le Dict. gén., v° Enquête, n. 147 à 150.)

La seconde question est entièrement neuve ; elle a été résolue contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général.

La dame Sarrazin a formé une demande en séparation de corps contre son mari. — 2 juillet 1838, jugement du tribunal civil de Niort qui l'admet à faire preuve des faits par elle articulés, sauf au mari la preuve contraire. Au nombre des témoins assignés par ce dernier était un sieur Lenfant, demeurant à Paris. Ce témoin ne comparut pas au jour indiqué pour son audition. Il y eut, par suite, demande en prorogation d'enquête par Sarrazin. — 17 décembre, jugement qui accorde une prorogation de trois mois. — Le 28, ordonnance du juge-commissaire qui permet de réassigner Lenfant pour le 30 janvier. Le témoin ne comparaît pas davantage ; mais il envoie un certificat de maladie constatant qu'il ne peut se déplacer. — 30 janvier, nouvelle ordonnance qui, sans avoir égard au certificat produit, condamne Lenfant à 100 fr. d'amende, décerne contre lui mandat d'amener et renvoie au 9 mars pour son audition. — Appel par ce dernier, et, le 21 fév., arrêt par défaut de la cour royale de Poitiers qui, réformant l'ordonnance du juge-commissaire, décharge Lenfant de la condamnation prononcée contre lui et le renvoie, pour être entendu en témoignage, devant M. le président du tribunal civil de la Seine, ou tel autre magistrat qui serait commis par lui. — Le 25, requête est présentée à l'un des vice-présidens, faisant pour M. le président du tribunal, à fin d'indication du jour où Lenfant serait entendu. La requête est répondue le même jour et la comparution indiquée au 8 mars. — Le 27, assignation est donnée à la dame Sarrazin au domicile de son avoué, à Niort, pour être présente à l'audition, si bon lui semble. — Le 8 mars, la dame Sarrazin ne se présenta pas, et il fut procédé en son absence. — L'affaire, reportée au tribunal de Niort, la dame Sarrazin argua de nullité le procès-verbal d'audition du témoin Lenfant, parce qu'en droit le délai de l'art. 261 c. pr. devait être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de la partie assignée au lieu où devait se faire l'enquête, et qu'en fait, assignée le 27 fév. pour le 8 mars, il ne lui avait été donné que huit jours pour être présente à l'audition, quand le délai devait être de seize jours pleins, Niort se trouvant à quarante-un myriamètres de Paris. — 3 juin 1839, jugement qui : — « Attendu que le juge délégué devait observer les délais de « l'ajournement ; que le délai de dix jours accordé à la partie pour combattre « le témoignage du sieur Lenfant ne pouvait suffire, aux yeux de la loi, qui « veut qu'on lui donne toujours les délais proportionnés aux distances qui séparent cette partie du lieu où les témoins sont entendus ; que la loi distingue le cas où une nullité est du fait de l'avoué ou du juge ; que, dans le « premier cas, l'enquête n'est pas recommencée ; que, dans le second, elle « doit l'être aux frais de ce dernier. — Déclare nulle la déposition du sieur « Lenfant ; ordonne que cette partie de la contre-enquête sera recommencée « aux frais du juge délégué, pour cause d'omission des délais de la loi, et « que le sieur Lenfant sera réassigné dans le délai de trois mois, à partir de « ce jour, renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal civil de la « Seine pour recevoir la déposition dudit sieur Lenfant ou commettre un juge « à cet effet, tous frais réservés en définitive. »

Appel par la dame Sarrazin, 1° en ce que le tribunal avait ordonné que la portion de la contre-enquête annulée serait recommencée aux frais du juge ; alors que la nullité ne pouvait être imputable qu'à l'avoué du sieur Sarrazin ; 2° en ce que les dépens auraient dû être mis, dès à présent, à la charge du sieur Sarrazin, puisqu'il succombait sur l'incident.

M. Flandin, avocat-général, a été d'avis que le tribunal avait bien jugé en déclarant nul le procès-verbal d'audition du témoin Lenfant, pour insuffisance de délai dans l'assignation donnée à la dame Sarrazin. Mais il s'est demandé si la nullité n'était pas le fait de l'avoué plutôt que du magistrat.

« Et d'abord, faisons remarquer, a-t-il dit, que l'art. 292 c. pr. ne met à la charge du juge-commissaire que l'enquête déclarée nulle par sa *faute* : l'application de cet article ne peut donc avoir lieu que lorsqu'il y a négligence ou impéritie du juge. Puis il faut distinguer entre les actes qui sont dans les devoirs du magistrat et ceux qui appartiennent à l'officier ministériel. Que le juge-commissaire, en recevant la déposition d'un témoin, omette de lui faire prêter serment, la nullité qui résultera de cette omission sera bien certaine-

(1) Conf. Dict. gén., v° Mariage, n. 669.
(2-3) Conf. Dict. gén., v° Communauté, n. 206. Voy. cependant *eod.*, n. 210, 211.

ment imputable au magistrat, parce que c'est là un acte qui relève entièrement de lui; mais est-ce le juge-commissaire qui fait citer les témoins, qui fait citer les parties qui peuvent avoir intérêt à assister à l'enquête? Est-ce à lui, par conséquent, à supputer les délais que comportent ces différentes citations? S'il y a plusieurs parties en cause, faudra-t-il qu'il s'enquière où demeure chacune d'elles et qu'il s'aide du tableau des distances pour savoir combien de jours il faut à celle-ci, combien à celle-là? Non, tout cela est trop évidemment l'œuvre de l'avoué. — Mais, dit-on, c'est le juge-commissaire qui fixe le jour pour l'audition des témoins; et l'avoué ne pouvant rien changer à l'ordonnance du magistrat, il est clair que, si le délai se trouve trop court, il ne saurait être responsable des conséquences. — Mais ne sait-on pas comment les choses se passent dans la pratique? Quand l'avoué présente requête pour l'audition d'un témoin, n'a-t-il pas coutume de s'entendre avec le juge pour l'indication du jour? Et si le magistrat rapprochait trop le jour de la comparution, ne doit-il pas l'avertir que le délai serait insuffisant pour l'accomplissement des formalités qui sont prescrites par la loi? En fait, le délai fixé par le jugement du 17 déc. pour la prorogation de la contre-enquête expirait le 16 mars, le 17 étant un jour férié, ce délai était de rigueur, l'art. 280 c. pr. ne permettant pas qu'il soit accordé plus d'une prorogation d'enquête. Il fallait à l'avoué qui présentait, à Paris, la requête en indication du jour où le témoin Lenfant serait entendu, seize jours pleins pour mettre la dame Sarrazin en demeure d'assister à l'audition; et rigoureusement il les avait, en faisant reporter l'audition au 16 mars au lieu du 8. Qu'a fait le juge-commissaire en indiquant le 8? Un acte de sage prévoyance: il n'a pas voulu renvoyer au dernier jour, dans la crainte que, la maladie ou toute autre cause empêchant le sieur Lenfant de comparaître, il ne fût plus possible de le réassigner. Était-ce au juge désigné à savoir si la dame Sarrazin, qui devait être assignée pour être présente à la déposition, demeurait à Niort ou à Paris? — Mais il avait l'arrêt de délégation sous les yeux; il pouvait s'en assurer. — De bonne foi, peut-on exiger du magistrat, et surtout d'un vice-président au tribunal de la Seine, qui a peut-être vingt requêtes à répondre par jour, qu'il consume le temps à lire les qualités de l'arrêt qui le délègue pour une audition de témoins, qu'il compte les actes de procédure qui sont à faire et suppute les délais à impartir à chacun d'eux? Ce serait le faire descendre au rôle d'officier ministériel. N'était-ce pas à l'avoué qui présentait la requête, et qui devait s'apercevoir, aussitôt l'ordonnance rendue, que, du 28 fév. au 8 mars, le délai était insuffisant pour assigner, à Niort, la dame Sarrazin, à retourner auprès du juge pour lui demander de changer le jour? et, s'il ne l'a pas fait, sans doute par une mauvaise interprétation de l'art. 261 c. proc., interprétation, du reste, qui a pour elle de nombreuses et d'imposantes autorités, faut-il faire porter au magistrat la peine de son erreur? Si telle devait être la rigueur de vos arrêts, il n'est pas de juge commis aux enquêtes qui ne vît, à chaque instant, sa responsabilité engagée par l'inattention ou l'impéritie des officiers ministériels. »

M. l'avocat-général concluait donc à l'infirmation du jugement sur ce point, et, partant, à l'application à la cause de l'art. 293 c. proc., au lieu de l'art. 292.

Nous relèverons une circonstance de fait qui ajoutait à la force de ces conclusions: c'est que l'avocat de la dame Sarrazin avait donné lecture, à l'audience, d'une lettre de l'honorable vice-président du tribunal de la Seine, qui, tout en se défendant noblement de vouloir prendre aucune part personnelle au débat, disait que le jour fixé dans son ordonnance lui avait été indiqué par l'avoué du sieur Sarrazin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 261 et 1033 c. proc. que l'acte par lequel une partie est appelée pour être présente à l'audition d'un témoin est un ajournement; — Que, dès lors, il faut suivre les délais généraux de la loi; — Attendu que la dame Sarrazin a été assignée à Niort, le 27 fév. 1839, pour être à Paris le 8 mars suivant; — Qu'ainsi on ne lui a pas accordé le délai de la loi;

Attendu que, si, en fait, lorsque les avoués présentent aux juges-commissaires une requête à l'effet de fixer un jour pour l'audition des témoins, ils sont dans l'usage d'indiquer le jour qui convient à raison des distances et des limites de l'enquête; néanmoins l'ordonnance est le fait du juge, et la responsabilité pèse sur ce fonctionnaire, si, par son erreur, l'enquête devient nulle;

Attendu que la disposition du jugement par laquelle les dépens sont réservés ne fait pas grief aux parties;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 23 juillet 1839. - C. de Poitiers, 1re ch. - MM. Moyne, pr. - Flandin, av.-gén, c. contr. - Machelard et Bigère, av.

LOUAGE; DÉLAI, FOL ENCHÉRISSEUR; RÉSOLUTION, ADJUDICATAIRE.

Le bail de quinze ans consenti sans fraude, par le fol enchérisseur, est valable: les dispositions des art. 1429 et 1430 c. civ. ne s'appliquent pas au fol enchérisseur.

La bonne foi du preneur seul suffirait pour faire maintenir un tel bail (1).

(Laurent C. Elouin.)

Le 20 juillet 1838, Comte se rend adjudicataire d'une maison à Paris, rue Grange-aux-Belles. Il ne satisfait pas aux conditions de son contrat, et l'immeuble est adjugé sur folle enchère à la demoiselle Laurent. — Pendant le temps de sa possession, Comte avait consenti au sieur Elouin un bail d'une partie de la maison, pour quinze années, et moyennant un loyer annuel de 2,000 fr. — La demoiselle Laurent attaque ce bail comme fait à vil prix, et soutient, d'ailleurs, que sa durée excède celle des baux que le fol enchérisseur pouvait consentir. (C. civ. 1429.) — Elouin allègue sa bonne foi; justifie de la nécessité pour lui d'obtenir un bail de quinze années, en raison de l'industrie qu'il se propose d'exercer dans les lieux loués, et soutient d'ailleurs que le prix de location n'est pas au dessous de la valeur des lieux qu'il occupe.

1er mars 1838, jugement du tribunal civil de la Seine qui déboute la demoiselle Laurent de sa demande en nullité. — Ce jugement est ainsi motivé: — « Attendu que la bonne foi d'Elouin est établie, et qu'il s'agit, dès lors, d'examiner en droit si le sieur Comte avait capacité pour consentir le bail dont il s'agit; — Attendu qu'on objecte à Elouin que la revente sur folle enchère efface entièrement l'adjudication antérieure, et que, si le fol enchérisseur, comme administrateur de l'immeuble, a le droit de faire des baux, il ne peut excéder le temps ordinaire des locations; — Attendu que, si le fol enchérisseur mérite le reproche d'imprudence et d'inattention, il est présumé cependant, en se rendant adjudicataire d'un immeuble, avoir eu la pensée d'acquérir sérieusement et de conserver; que cette présomption l'accompagne tant qu'il reste en possession de l'immeuble, et que, dès lors, les baux par lui consentis à des tiers de bonne foi, quelle qu'en soit la durée, doivent recevoir leur exécution comme s'ils eussent été faits par un propriétaire réel; — Qu'on ne saurait imposer au fol enchérisseur les limites que la loi a prescrites au tuteur, au mari et à l'usufruitier, qui doivent savoir qu'ils n'ont qu'une administration temporaire, dont ils peuvent en quelque sorte prévoir le terme; — Attendu qu'Elouin avait besoin d'un bail de longue durée pour l'exploitation utile de l'établissement qu'il venait d'acquérir, et que la période de quinze ans qui lui a été accordée ne doit pas, dans l'instance, être considérée comme excessive... »; — Appel par la demoiselle Laurent.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en principe les actes faits par le possesseur dans les bornes du droit d'administration doivent être maintenus; — Qu'ainsi, l'adjudicataire qui a été dépossédé par une revente sur folle enchère avait, avant sa dépossession, le droit et même le devoir de faire, dans l'intérêt de l'immeuble dont il avait alors la possession, tous les actes d'administration nécessaires; — Que les baux consentis par lui doivent être considérés comme des actes de simple administration, et maintenus s'ils ont été faits sans fraude et dans de justes limites; — Qu'ils doivent être également maintenus, lors même qu'il serait établi que le preneur seul était de bonne foi; — Considérant, en fait, que, dans les circonstances où le bail dont il s'agit a été fait, les époux Comte pouvaient le consentir pour la durée et avec les autres conditions stipulées; — Qu'Elouin a agi de bonne foi en acceptant ledit bail; — Adoptant, au surplus, et sur les autres chefs (la fraude et le vil prix), les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 11 mai 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Dupin et Duvergier, av.

CAPITAINE, RESPONSABILITÉ CIVILE, ABANDON, ARMATEUR.

L'abandon du navire et du fret, autorisé par l'art. 216 c. com., ne s'applique qu'aux faits du capitaine, capables de donner lieu à la responsabilité civile ordinaire: il en est autrement des engagemens contractés par le capitaine dans les limites de son mandat.

Spécialement: les propriétaires d'un navire ne peuvent se soustraire, par l'abandon du navire et du fret, aux emprunts légalement contractés par le capitaine, par suite d'avaries survenues au navire (C. com. 216, 234) (2).

(Dupuis C. Esclavy et autres.)

En oct. 1836, départ de Bordeaux du navire *les Trois-Frères*, en destination pour Rouen, avec chargement de fer et de vins. En trois circonstances il éprouve des avaries qui l'obligent à contracter trois emprunts sur le corps le fret et le chargement du navire, savoir: le premier de 1,000 fr., le second de 1,482 fr., le troisième de 13,228 fr. — Les sommes empruntées n'étant pas payées à l'échéance convenue, jugement du tribunal de commerce de Rouen qui condamne le capitaine au remboursement. Les propriétaires du navire offrent de faire abandon, conformément à l'art. 216 c. com. Les prêteurs le refusent et soutiennent que l'article invoqué ne s'applique qu'au cas de responsabilité civile ordinaire et non aux engagemens que le capitaine a souscrits dans les limites de son mandat.

Jugement du tribunal de commerce qui déclare communes aux propriétaires du navire les condamnations prononcées contre le capitaine. Parmi les motifs de ce jugement, on remarque celui-ci: — « Attendu que, si de nombreuses réclamations se sont élevées de la part des armateurs et propriétaires d'un navire, dont les intérêts peuvent être compromis par leur capitaine, et qui voudraient que toute garantie cessât, par l'abandon du navire et du fret, ces réclamations ont été constamment repoussées par les affréteurs et chargeurs qui voient, dans la jurisprudence établie, une garantie pour les bons choix des capitaines et contre la connivence qui pourrait exister entre les armateurs et les capitaines de mauvais navires, dont la valeur serait toujours couverte par les assureurs. — Appel par les propriétaires du navire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fait du capitaine lie les armateurs, lorsqu'il agit dans les limites de son mandat; — Qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de la responsabilité dont parle l'art. 216 c. comm., mais de la responsabilité

(1) Sous l'ancienne jurisprudence, on pensait que les baux à longues années constituaient une sorte d'aliénation; ces idées sont aujourd'hui abandonnées: tous les baux sont regis par les mêmes principes. Les baux à longues années, consentis de bonne foi par le propriétaire, doivent être observés, malgré la résolution du droit de propriété: la condition de bonne foi existait dans l'espèce jugée par cet arrêt. — Voy. Dict. gén., vo Louage, n. 465 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Capitaine, n. 169 et suiv. — Contr. *eod.*, n. 173. — On sait que, sur de vives réclamations du commerce, il a été présenté une loi qui établit un principe contraire, et, faisant cesser la controverse déjà élevée sur ce point avant le code, notamment entre Valin et Emerigon, adopte la doctrine de ce dernier, qui permettait à l'armateur ou propriétaire de se soustraire à la responsabilité illimitée en abandonnant son navire et le fret. — Le projet de loi dont le rapport a été présenté à la chambre des députés par M. Dalloz aîné modifie l'interprétation jusqu'ici donnée à plusieurs articles du code de commerce; elle ne sera discutée que dans la prochaine session.

mentionnée en l'art. 234 de ce code, qui prévoit les diverses obligations contractées par le capitaine, à raison desquelles les armateurs ne peuvent se dégager par l'effet du délaissement; — Et adoptant les motifs des premiers juges; — Conformément à sa jurisprudence et à celle de la cour de cassation, — Confirme.

Du 6 juin 1839. - C. de Rouen, 3ᵉ ch.-MM. Aroux, pr.-Rouland, av.-gén.

Domicile, Époux, Séparation de corps.

Bien que la femme, agissant en séparation de corps, ait été admise à se retirer dans le domicile provisoire qu'elle a indiqué, le domicile du mari continue cependant à être celui de la femme; en conséquence, l'appel interjeté par le mari, du jugement qui prononce la séparation de corps, est valablement signifié à sa femme au propre domicile du mari, surtout lorsqu'il est constant que cette signification a été ainsi faite sans intention de fraude (C. civ. 108; C. pr. 68) (1).

(Giraud *C.* sa femme.)

La femme Giraud est autorisée à former contre son mari sa demande en séparation de corps et à se retirer provisoirement dans le domicile qu'elle désigne. — 29 déc. 1837, jugement qui prononce la séparation de corps. — 17 mars 1838, appel du mari. L'exploit est signifié à la femme, non pas au domicile provisoire qu'elle a été autorisée à prendre, mais au domicile même du mari. La femme Giraud fonde sur cette circonstance la demande en nullité de l'appel, d'après les dispositions combinées des art. 268 c. civ., 878 c. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le domicile du mari continue à être celui de la femme pendant l'instance en séparation, ainsi que pendant le délai de la loi, pour émettre appel du jugement qui l'aurait prononcée; qu'ainsi, c'est avec raison que Giraud, d'après les dispositions combinées des art. 108 c. civ. et 68 c. pr., a fait notifier son appel au domicile conjugal, encore subsistant; — Attendu, en fait, que les circonstances particulières de la cause sont exclusives de toute intention de fraude ou de dissimulation, la copie de l'exploit d'appel ayant été laissée par l'huissier au père de l'intimée, qui offrait à cet égard la plus grande garantie possible, et qui l'a fidèlement remise à sa fille; — Par ces motifs, déboute la femme Condroyers, épouse Giraud, de sa demande en nullité de l'acte d'appel.

Du 15 avril 1839.- C. d'Aix.-MM. Pataille, pr. prés.- Dessoliers, av.-gén.- Moutte et Perrin, av.

Actes de commerce, Immeubles.

Les spéculations sur les achats et ventes de terrain ne constituent pas des actes de commerce.

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations élevées entre un entrepreneur de maçonnerie et celui qui se livre habituellement à l'achat des terrains pour les revendre après y avoir élevé des constructions (C. com. 632) (2).

(Joffriaud *C.* Sylvain.)

Joffriaud avait fait élever une maison, rue Tronchet, sur un terrain qu'il avait acheté. Sylvain, chargé des travaux de la maçonnerie, l'assigne devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de son mémoire. Joffriaud décline la compétence du tribunal. — Sylvain soutient qu'il est de notoriété que Joffriaud se livre à des spéculations sur des terrains qu'il achète pour les revendre, après y avoir ou non élevé des constructions; il articule que Joffriaud a contracté une société avec les sieurs Guibert et Thierry, pour l'acquisition de terrains, dans la rue Tronchet même, et que les parties ont reconnu le caractère commercial de leurs actes, en faisant déposer au greffe et publier leur contrat de société. — Jugement du tribunal de commerce de Paris qui se déclare compétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que des transactions relatives à des biens immobiliers ne constituent pas des actes de commerce; — Qu'ainsi, le tribunal de commerce était incompétent; — Infirme; — Et attendu que l'affaire n'est pas en état sur le fond; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Du 30 avril 1839. - C. de Paris, 2ᵉ ch. - MM. de Montmerqué, f. f. de prés.- Berville, av.-gén. - Caignet et Liouville, av.

Assurances maritimes; Désignation; Erreur; Nouvelles; Ordre; Lettre confidentielle; Retard; Réticence.

L'assurance faite, en désignant dans la police, sous le nom de Anna, Hanna, Anaïs, ou tel autre nom qui plus exact serait, *le navire sur lequel se trouvent les marchandises assurées, est valable, quoiqu'en réalité le véritable nom du navire fût* Hanau: *les assurés indiquaient suffisamment leur incertitude, et les assureurs doivent s'imputer de s'être contentés des renseignemens présentés* (C. com. 332) (3).

L'assurance faite, avec ou sans ordre, *autorise les assurés, en cas de contestation, à refuser aux assureurs communication des lettres d'ordre en vertu desquelles l'assurance a été faite, à moins que les assurés ne se prévaillent eux-mêmes en justice de ces lettres d'ordre.*

...Dans ce cas, ils ne sont tenus de communiquer que les passages des lettres qui se réfèrent aux assurances, sauf au tribunal à recevoir la communication entière des originaux des lettres.

L'assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles *met à la charge des assureurs l'obligation de prouver qu'en donnant l'ordre d'assurance, les assurés connaissaient la perte du navire* (C. com. 367) (4).

En jurisprudence, comme en commerce, un navire est dit en retard *lorsqu'il a dépassé d'un certain temps la durée ordinaire du voyage qu'il effectue.*

L'assuré n'est dans l'obligation de déclarer aux assureurs l'époque du départ du navire que lorsque cette époque constitue le navire en retard.

Lorsque l'époque du départ du navire n'a pas été déclarée à l'assureur, celui-ci ne peut prétendre qu'il y a eu de la part de l'assuré réticence *dans le sens de l'art. 348 c. com., s'il ne justifie pas que celui-ci connaissait l'époque du départ du navire, et si d'ailleurs le navire n'était pas en retard* (C. com. 348) (5).

(Rodoconachi *C.* les assureurs.)

Sur une lettre d'ordre de Trieste, du 13 avril 1838, Rodoconachi et compagnie, de Marseille, font, dans cette dernière ville, le 21 avril, une première assurance de la somme de 6,700 fr., pour le compte de qui que ce pût être, telle désignation de pour compte, que portent le ou les connaissemens, *avec ou sans ordre*, de sortie de Constantinople jusqu'à Trieste, sur deux balles de soie marquées D, nᵒˢ 5 et 6, évaluées de gré à gré à raison de 3,800 f. chaque balle, chargées ou à charger à bord du navire sous pavillon autrichien, appelé *Anna*, ou *Hanna*, ou *Anaïs*, *ou de tel nom qui plus exact serait*, commandé par le capitaine B. Woïcovich, ou tout autre pour lui, reçu ou non reçu; et, de plus, avec clause de *bonnes ou mauvaises nouvelles*. Cette assurance garde le silence sur l'époque du départ du navire.

Le 24 avril, sur une lettre d'ordre de Trieste, du 15 du même mois, Rodoconachi et compagnie font assurer par divers assureurs de Marseille, dans les mêmes termes, avec les mêmes clauses, avec la même désignation de capitaine que précédemment, la somme de 7,600 fr. sur deux caisses d'opium marquées V, nᵒˢ 1 et 2, évaluées de gré à gré 3,800 fr. chacune, chargées sur le navire autrichien désigné sous le nom d'*Hanau ou Anna, ou tel nom qui plus exact serait*. — Même silence sur l'époque du départ du navire.

Plus tard on apprend que le navire, dont le vrai nom était *Hanau*, était parti de Constantinople le 10 mars, et avait péri le 24 du même mois. — Les 11 et 17 mai, les assurés font délaissement, et demandent le paiement des valeurs assurées. — Les assureurs s'opposent au délaissement et demandent la nullité de l'assurance, se fondant 1° sur la fausse désignation du navire; 2° sur la présomption de fraude de la part des assurés, qui devaient avoir connaissance de la perte du navire à l'époque de l'ordre d'assurer; 3° sur la *réticence* des assurés, à l'égard de l'époque du départ du navire, de Constantinople, départ qui avait eu lieu le 10 mars. — Les assureurs concluent en outre qu'il leur soit préalablement donné connaissance des lettres d'ordre que les assurés ont produites dans leur défense.

Jugement du 13 déc. 1838, en ces termes:

« Attendu qu'en désignant dans la police sous les noms de *Anna*, *Hanna* ou *Anaïs*, le navire sur lequel étaient chargées les facultés assurées, les assurés ont fait connaître aux assureurs leur incertitude sur son véritable nom; que c'était à ceux-ci, s'ils avaient voulu de plus amples renseignemens sur le navire qu'ils prenaient en risque, à les demander ou à se les procurer; qu'ayant accepté la condition *ou tel autre nom qui plus exact serait*, ils sont non recevables à se plaindre de l'insuffisance de la désignation; — Attendu que la clause *avec ou sans ordre*, consentie par les assureurs, autorisait les assurés à ne pas leur faire connaître les ordres qui pouvaient leur avoir été transmis par leur commettant, à raison des assurances dont s'agit; mais les assurés, s'étant prévalus de ces lettres d'ordre dans le procès, ne sauraient se retrancher derrière cette clause pour se refuser à les communiquer; que, cette communication ayant toutefois été faite au défenseur des assureurs dans la partie desdites lettres qui avait trait aux assurances dont il s'agit, les assurés ne peuvent être tenus au delà; qu'au surplus les originaux desdites lettres ayant été produits au tribunal, il a pu se convaincre qu'elles ne contenaient rien en dehors de la partie qui avait été communiquée aux assureurs dont ceux-ci pussent se faire un moyen dans leur défense; — Attendu que les ordres donnés de Trieste pour effectuer les deux assurances en question sont à la date des 13 et 15 avril dernier; — Que, l'assurance étant faite sur *bonnes ou mauvaises nouvelles*, ce serait aux assureurs à prouver, ainsi que l'art. 367 c. com. leur en fait l'obligation, qu'aux susdites époques, l'assuré commettant savait la perte du navire; que, loin que cette preuve soit rapportée par les assureurs, il est, au contraire, établi que la perte du navire, bien qu'encourue le 24 mars, entre Ipsara et Métélin, n'a été connue à Trieste, d'où est parti l'ordre de faire assurer, que le 20 du mois d'avril;

« Attendu que la *réticence*, grammaticalement parlant, est la suppression ou l'omission volontaire d'une chose qu'on devrait dire; — Qu'en droit, pour qu'il y ait *réticence*, dans le sens de l'art. 348, invoqué par les assureurs, il faut le concours simultané des deux circonstances suivantes: 1° que le fait non déclaré soit à la connaissance de l'assuré; 2° que le fait soit de nature à influer sur l'opinion que l'assureur peut se faire du risque; — Que, dans l'espèce, non seulement il n'est pas justifié que l'assuré connût l'époque du départ du navire lorsqu'il a commis l'assurance; mais, même, en lui supposant cette connaissance, l'obligation de la déclarer à ses assureurs ne pouvait lui être imposée, dans le sens de la loi, qu'en cas où l'époque du dé-

---

(1) Conf. Dict. gén., vᵒ Domicile, n. 27, 29. Nous pensons avec Merlin, Rép., t. 17, p. 187, et contrairement à l'opinion de Toullier, t. 1, n. 773, et de Duranton, t. 1, n. 365, que la femme conserve au moins à l'égard des tiers le domicile de son mari, même après la séparation de corps (Dict. gén., *eod.*, n. 38).

(2) Conf. Dict. gén., vᵒ Actes de commerce, n. 25 et suiv. — Il a même été jugé que l'association formée pour acheter et revendre des immeubles n'est pas commerciale. — Mais on a fait pressentir, en présence des habitudes industrielles qui se propagent, et de la grandeur que prennent les opérations commerciales, qu'il ne serait pas impossible qu'en moins d'un demi-siècle, la jurisprudence ne proclamât un principe tout-à fait contraire.

(3) Conf. Dict. gén., vᵒ Assurances maritimes, n. 36, 71 et suiv., 79 et suiv.

(4) Voy. *eod.*, n. 113 et suiv.

(5) Voy. *eod.*, n. 258 et suiv.

part aurait constitué le navire en retard ; — Qu'il a été établi, par les documens produits, que le temps ordinaire de la navigation de Constantinople à Trieste est de 35 à 38 jours: or, le navire n'étant parti que le 10 mars de Constantinople, et n'ayant passé les Dardanelles que le 16, et l'assurance ayant été commise de Trieste les 15 et 25 avril, n'avait, aux susdites époques, que 35 jours de navigation lors de la première police, et 38 jours lors de la seconde ; — Qu'en jurisprudence, comme en commerce, on entend par un navire *en retard* celui qui a déjà dépassé d'un certain temps la durée ordinaire du voyage qu'il effectue ; — Que les assureurs eux-mêmes ont si peu considéré, lors de la signature du risque, le navire *en retard*, que, parmi ceux qui figurent au procès, quelques uns ont pris sur le même navire, le 18 du même mois d'avril, des risques avec la déclaration qu'il était parti le 1er mars, ce qui lui donnait cinq à six jours de navigation de plus ; — Attendu, enfin, que le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi que la justice, dans l'intérêt du commerce, doit protéger et maintenir, toutes les fois qu'il ne lui est pas démontré qu'il y a eu fraude de la part de l'assuré ;

« Le tribunal joint les deux instances, et, statuant par un seul et même jugement, sans s'arrêter aux exceptions proposées au nom des assureurs ; faisant droit, au contraire, aux fins prises au nom des sieurs Rodocanachi fils et compagnie, tant contre la compagnie d'assurance de Marseille que contre les assureurs particuliers, déclare valable le délaissement par eux fait les 11 et 17 mai dernier à leurs assureurs, sur facultés du navire autrichien *Anna*, *Hanna* ou *Anaïs*, capitaine Wolcovich, par police des 21 et 24 avril, et, au bénéfice dudit abandon, condamne la compagnie d'assurance au paiement, en leur faveur, de la somme de 6,700 fr., et les assureurs particuliers, chacun en droit soi, au paiement de celle de 7,600 fr., montant des sommes par eux prises en risque, sous déduction, toutefois, de l'escompte de 3 p. 100, avec intérêts ou dépens. » — Appel de la part des assureurs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 16 avril 1839. - Arrêt C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, pr. pr. - Perrin et Moutte, av.

SAISIE-IMMOBILIÈRE, SUBROGÉ-TUTEUR ; DÉCÈS ; HÉRITIER.—TIERCE-OPPOSITION, SUBROGÉ-TUTEUR ; SAISIE-IMMOBILIÈRE. — REPRISE D'INSTANCE, CHANGEMENT D'ÉTAT, SAISIE. — EXÉCUTION, HÉRITIER, SIGNIFICATION DE TITRE. — TUTELLE, INTÉRÊT DISTINCT.

A partir du décès d'une femme poursuivie en expropriation, en exécution d'une obligation contractée avec son mari, il est vrai de dire que les intérêts des enfans mineurs laissés par cette femme, et ceux du mari, leur tuteur légal, sont en opposition, et par suite appellent l'intervention du subrogé-tuteur, tellement que le dernier a qualité pour former tierce-opposition au jugement d'adjudication définitive prononcé sur poursuites dirigées, à partir de l'adjudication préparatoire, exclusivement contre le mari tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur.

Lorsque le décès du saisi, arrivé dans l'intervalle des notifications au jugement d'adjudication définitive, n'a pas été notifié au saisissant, les actes de procédure faits par celui-ci, dans l'ignorance de ce décès, sont valables jusqu'à la signification du jugement d'adjudication préparatoire ; mais, à partir de cette adjudication, c'est contre les héritiers ou ayant-cause que les poursuites doivent être dirigées, la signification du jugement ayant dû être faite à ceux-ci et non au défunt ; et, par suite, les héritiers ou leurs représentans peuvent former tierce-opposition au jugement d'adjudication définitive prononcé contre le défunt.

En cas du décès du saisi, les poursuites ne peuvent être continuées contre l'héritier, qu'après la signification exigée par l'art. 877 c. pr.

(Lebrun *C.* Moreau.)

Ainsi jugé par le tribunal civil de Nogent-sur-Seine, en ces termes :—« Attendu que la demande a été régulièrement formée par Moreau, subrogé-tuteur du mineur Motis ; que lui seul avait qualité pour agir, puisque les intérêts dudit mineur et de son père étaient évidemment en opposition dans le procès ; qu'en effet, la tierce-opposition sur le mérite de laquelle le tribunal est appelé à statuer a pour objet de faire annuler une poursuite libérative de Motis père, pour la dette qu'il avait contractée envers Lebrun, et dont le paiement peut être poursuivi, même par la voie de la contrainte par corps ; — Que l'on doit avec raison supposer que, dans une position semblable, un père tuteur sacrifierait les intérêts de son pupille ; que les parties se trouvent ainsi dans le cas prévu par l'art. 420 c. civ. ; — Attendu qu'au décès de la femme Motis, arrivé le 23 avril 1831, les notifications prescrites par les art. 687 c. pr. civ. lui avaient été faites, ainsi qu'à son mari ; qu'entre ces actes et l'adjudication préparatoire, aucun acte de procédure ne devait être adressé aux saisis, et qu'ainsi il n'y avait pour le saisissant aucun moyen de connaître par lui-même légalement le changement ou substitution d'un des débiteurs par suite de décès ; que les publications du cahier de charges et l'adjudication préparatoire ont donc eu lieu valablement ; que l'on ne peut dire que jusque là la cause a été en état ; — Mais attendu qu'après cette adjudication il a été nécessaire de signifier aux saisis le jugement indiquant la vente définitive, avec sommation de s'y trouver ; que l'accomplissement de cette formalité a fourni au sieur Lebrun la faculté de connaître le décès de la femme Motis, et ainsi la nécessité de suivre, contre son représentant, le mineur, son fils ; qu'à cet égard il ne saurait se prévaloir, contre le demandeur, de l'erreur ou faute commise par les officiers ministériels chargés de la direction de ses intérêts ; qu'il ne peut que recourir contre eux s'il s'y croit fondé ; — Attendu que Motis n'était pas obligé personnellement à dénoncer judiciairement la mort de sa femme ; que l'intérêt qu'il avait de cacher cet événement s'explique par les motifs donnés sur le premier moyen, posé par Lebrun ; et que le mineur, incapable d'agir, ne peut souffrir de la faute de son tuteur, puisqu'il était facile au créancier de prévenir la fraude de son débiteur, s'agissant notamment de la saisie d'immeubles propres à la femme ;

« Au fond ; — Attendu que les conditions de l'art. 474 c. proc. se rencontrent dans la cause ; que jamais Motis, mineur, n'a figuré au jugement d'adjudication du 15 nov. 1831 ; que la dame sa mère, qu'il représente, n'y a pas été appelée, puisque lors de la signification irrégulière du 18 juillet précédent, elle était décédée depuis près de trois mois ; qu'il aurait fallu, pour continuer la poursuite régulièrement introduite jusque là, faire au mineur Motis la signification voulue par l'art. 877 c. civ. ; — Attendu, enfin, que les art. 733 et 735 c. pr. ne s'appliquent qu'à ceux surtout qui figurent dans la saisie-immobilière, et qu'il vient d'être reconnu que Moreau ni son pupille n'y avaient été parties ;

« Par ces motifs ; — Reçoit le sieur Moreau, audit nom, tiers-opposant, pour le mineur Motis, au jugement d'adjudication définitive du 15 nov. 1831 ; ce faisant, dit et déclare ledit jugement nul et non avenu, et les parties remises à l'état où elles étaient auparavant ; déclare le présent jugement commun avec le sieur Motis père, les héritiers du sieur Jean Marchal (acquéreur), et les créanciers inscrits auxquels a été faite la notification voulue par l'art. 695 c. pr. ; condamne le sieur Lebrun, saisissant, aux dépens. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 19 avril 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Colmet d'Aage et Desboudet, av.

ARBITRAGE ; RÉCUSATION ; POUVOIR, JUGEMENT PAR DÉFAUT, EFFET SUSPENSIF.

Les arbitres forcés sont assimilés aux juges ordinaires, et quant au caractère et quant aux pouvoirs ; leur récusation, pour être admissible, doit donc être proposée par acte signifié au greffe du tribunal de commerce, et non par acte signifié aux arbitres mêmes (C. pr. 384, 378) (1).

La récusation d'arbitres forcés, proposée subsidiairement à la demande d'un sursis, doit être considérée comme nulle et non avenue, lorsque les arbitres ont accordé le sursis formant l'objet des conclusions principales.

Lorsque l'annulation des pouvoirs des arbitres a été prononcée par un arrêt rendu par défaut, la sentence arbitrale intervenue est nulle, si les opérations des arbitres ont été commencées avant la signification de l'arrêt postérieur qui les a réintégrés dans leurs pouvoirs. (C. pr. 147.)

(Horliac *C.* Quesnée.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen tiré de la récusation signifiée aux arbitres par exploit du 26 déc. 1837 :

Considérant qu'aux termes de l'art. 384 c. pr. toute récusation contre des juges doit être proposée par acte au greffe qui en contient les moyens, et est signé de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial ; que cette forme de procéder est nécessairement la seule applicable pour la récusation des arbitres forcés, dont le caractère et les pouvoirs sont assimilés par la loi à ceux des juges ordinaires ; qu'en pareil cas, la récusation doit être proposée par acte au greffe du tribunal de commerce, puisque ce tribunal est investi du droit de désigner les arbitres juges, à défaut de nomination amiable, et puisque c'est à son greffe qu'a lieu le dépôt des sentences arbitrales ;

Que la récusation signifiée le 26 déc. à la personne même des arbitres, et par exploit d'huissier, outre qu'elle est irrévérentieuse, est donc nulle, comme contraire aux dispositions impératives de la loi ;

Considérant, d'ailleurs, que la récusation n'a été proposée par Horliac, dans l'exploit du 26 déc., que subsidiairement à différens moyens sur lesquels il motivait une simple demande de sursis ; — Que les arbitres ayant, par décision du 30 déc., prononcé le sursis qui leur était demandé, la récusation, présentée seulement comme moyen subsidiaire devenait, par l'admission des conclusions principales, nulle et sans objet ;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que les arbitres ont repris les débats et prononcé leur sentence antérieurement à la signification de l'arrêt du 15 mars 1838 :

Considérant qu'aux termes de l'art. 147 c. pr. civ., aucun arrêt ou jugement n'est exécutoire avant sa signification ; que, dans l'espèce, cette formalité était d'autant plus nécessaire avant la reprise des opérations de l'arbitrage, qu'un arrêt par défaut du 26 déc. précédent, en prononçant l'annulation des pouvoirs des arbitres, avait été déclaré exécutoire, nonobstant opposition et sur la minute ; qu'aucun motif d'urgence ne pouvait donc autoriser les arbitres à ouvrir les débats et à prononcer leur sentence, avant que l'arrêt du 15 mars, qui les réintégrait dans leurs pouvoirs, fût connu d'Horliac, par une signification régulière ; — Infirme.

Du 25 avril 1839. — C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, av.-gén. - Cremieux et Nouguier, av.

SAISIE IMMOB. ; INCIDENT, DÉLAI ; DISTRACTION.

La demande formée par le saisissant, en nullité de la vente consentie par le saisi, avant la dénonciation de la saisie, ne peut être considérée comme une simple demande en distraction : elle constitue une action principale en nullité et non un incident sur saisie immobilière.

En conséquence l'appel du jugement qui a statué sur cette demande en nullité est valablement interjeté dans le délai ordinaire de trois mois ; le délai de quinzaine, fixé par l'art. 730 c. pr., ne s'applique pas à l'espèce (C. pr. 692, 727, 730) (2).

(Larmat *C.* Picot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Picot avait consenti vente à sa femme des biens saisis, avant que la dénonciation de la saisie de ces biens eût été faite à Picot par Larmat ; qu'ainsi la saisie réelle était comme non avenue à l'égard de Picot, lors de la vente par lui consentie à sa femme, aux termes de l'art. 692 c. pr. ;—Qu'il ne s'agissait donc pas, à proprement parler, d'un

---

(1) Conf. Rec. pér. 39. 1. 192. La jurisprudence reconnaissant aux arbitres forcés le caractère de juges, qu'ils tiennent de la loi, il paraît conséquent de n'admettre leur récusation qu'avec les formes déterminées par la loi pour les récusations de juges. Voy. cependant l'opinion contraire exprimée Dict. gén., v° Arbitrage, n. 518.

(2) Voy. Dict. gén., v° Saisie immobilière, n. 1272 et suiv., 1290 et suiv.

incident sur saisie; — Que la demande en nullité formée par Larmat ne constituait pas une demande en distraction; qu'une telle demande n'aurait pu être formée que par la femme et avec les formalités voulues par l'art. 727 c. pr.; — Que celle formée par Larmat a constitué une demande principale en nullité, et que l'appel du jugement qui a statué sur cette demande a pu être interjeté dans le délai ordinaire de trois mois; — Que, si on pouvait dire que la demande de Larmat, contre la femme Picot, a réduit celle-ci à se défendre par une voie qui a de l'analogie avec la demande en distraction, on pourrait appliquer cette analogie à Picot, vendeur et partie en cause; mais, qu'en outre, les rigueurs de la procédure immobilière ne peuvent être étendues, et qu'il faut dire qu'il n'y a demandes incidentes à la saisie que celles qui sont positivement reconnues pour telles par la loi; — Qu'ainsi le veulent les articles qui fixent à un délai de quinze ou de huit jours le temps pour appeler des jugemens qui ont statué sur ces divers incidens; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, etc., etc.

Du 30 août 1838. — C. de Limoges, 3e ch. — MM. Talandier, pr. - Mallevergne, av.-gén. - Dumont et Géry, av.

Péremption, Indivisibilité.

La péremption d'instance est de sa nature tellement indivisible, que la nullité de la demande en péremption, signifiée à l'un des litis-consorts, *profite à tous; alors surtout qu'il s'agit d'une instance sur l'appel d'un jugement qui ordonne des justifications et des productions* (1).

(Mattei *C.* héritiers Renucci.)

Sur une assignation donnée par le sieur Mattei, au sieur Gratien, devant le tribunal de commerce de Bastia, pour la restitution de 1,188 fr. escomptés deux fois dans un compte-courant, ce dernier met en cause le sieur Barthélemy Renucci, au nom duquel il disait avoir escompté avec le sieur Mattei, le 18 juillet 1809. Jugement qui, avant dire droit, ordonne certaines productions et justifications. Le sieur Renucci seul interjette appel. Après quelques actes de procédure, dont le dernier remonte à 1813, l'instance demeure sans poursuites. Le sieur Renucci étant décédé postérieurement, le sieur Mattei signifie, en déc. 1838, une demande en péremption d'instance d'appel aux héritiers Renucci. Arrêt de défaut qui accueille cette demande; mais ceux-ci ne tardent pas à former opposition, et excipent la nullité de la demande en péremption en se fondant sur ce que l'un d'eux n'avait pas été assigné à son véritable domicile. Le sieur Mattei, tout en convenant de cette nullité, prétendait qu'elle ne pouvait profiter qu'à celui des héritiers envers lequel elle avait été commise, et que l'instance ayant pour objet la répétion d'une somme, ne pouvait être considérée comme indivisible. Mais ce système a été repoussé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le but de la péremption étant de détruire toute la procédure, et d'éteindre l'instance, il s'en suit que son objet est de sa nature indivisible, et que, par conséquent, elle ne peut être admise qu'autant qu'elle a été valablement demandée à l'encontre de toutes les parties;

Attendu que la demande dirigée contre Vincent Renucci, aux fins de péremption de l'instance d'appel introduite par feu Barthélemy Renucci, auteur dudit Vincent Renucci et des autres parties de Me Lusinki, l'a été nullement, puisqu'elle a été signifiée à Corte, tandis qu'elle devait l'être à Ajaccio, où ledit Vincent Renucci a établi légalement son domicile depuis l'année 1835; — Attendu, au surplus, que l'appel dont la partie de Me Pellegrini a demandé la péremption, est intervenu contre un jugement qui ordonne des justifications et des productions, ce qui ne peut se diviser, et ne pourrait subsister pour l'un des *litis-consorts* seulement;

Disant droit à l'opposition de la partie de Me Lusinki, contre l'arrêt de défaut, en date du 18 mars dernier, et par nouveau jugé, déclare nulle et comme non avenue la demande en péremption de la partie de Me Pellegrini, et la condamne aux dépens.

Du 19 juin 1839. - C. de Bastia. - MM. Colonna d'Istria, pr. - Gregory, f. f. d'av.-gén. - Benigni et Cecconi, av.

Cassation, Effet suspensif, Renvoi, Suspicion légitime.

La demande en renvoi, que l'accusé adresse à la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, ne peut empêcher le jugement d'une affaire portée aux assises, quand même la cause de cette demande serait survenue postérieurement à l'ouverture des assises. (C. civ. 531, 551.)

(Casalonga et consorts.)

Parmi les affaires qui devaient être portées aux assises de la Corse, pendant le deuxième trimestre de 1839, figurait au tableau arrêté par le président, celle de Casalonga et consorts, accusés de complicité d'assassinat, et dont les débats étaient fixés au 14 juin.

La session avait été ouverte dès le 20 mai précédent; plusieurs jurés n'avaient pas répondu à l'appel; d'autres avaient été successivement dispensés pour des motifs légitimes, lorsque, le 12 juin, les accusés Casalonga et consorts présentent une requête tendante à obtenir qu'il soit sursis au jugement de leur affaire, s'étant pourvus en renvoi devant la cour de cassation pour cause de suspicion légitime, fondée sur ce que 15 nouveaux jurés avaient remplacé ceux primitivement désignés par le sort. Sur ce, la cour d'assises a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas vrai de dire, ainsi que l'ont exposé les accusés dans leur requête, que la cour a éliminé récemment et sans motifs 15 jurés qui avaient pris part au jugement d'un grand nombre d'affaires; — Que, si plusieurs jurés ont été dispensés du service pendant le reste de cette longue session, ils ne l'ont été que sur leur demande, pour des motifs légitimes, et successivement aux audiences des 23, 24, 27, 28, 29 et 31 mai, 3, 5, 7 et 11 du courant, ainsi qu'il appert des arrêts rendus par la cour;

Attendu qu'il est de principe que le cours de la justice ne peut être arrêté par la volonté d'un accusé, hors les cas déterminés par la loi; — Qu'il résulte des dispositions des art. 531 et 551 c. inst. crim., que la cour d'assises n'est tenue de surseoir au jugement du procès qu'autant que la cour de cassation aurait rendu un arrêt de *soit-communiqué* de la demande en renvoi, et que cet arrêt aurait été notifié au procureur-général près la cour d'assises; — Que telle est au surplus la jurisprudence établie par la cour de cassation, notamment par son arrêt du 10 fév. 1832;

Et attendu, en fait, que non seulement aucune notification d'arrêt de *soit-communiqué* n'a été faite au procureur-général, mais que les accusés, n'ont fait que manifester leur intention de se pourvoir à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime, en joignant à leur requête copie de la demande qu'ils adressent à la cour de cassation; — Déclare qu'il n'y a lieu à surseoir, et ordonne qu'il sera procédé outre aux débats, et, par suite, au jugement de l'affaire.

Du 14 juin 1839. - C. d'assises de la Corse. - MM. Giordani, pr. - Sorbier, 1er av.-gén., c. conf. - Casabianca et Benigni, av.

Obligation, Condition potestative, Procès.

La convention faite par un mandataire, de suivre un procès à ses risques, et moyennant une prime déterminée, mais sous la réserve, sans réciprocité, de ne pas l'entamer ou de ne pas le continuer, après plus mûr examen de l'affaire, et sans être tenu d'expliquer sa détermination, est nulle comme faite sous condition potestative (C. civ. 1170, 1174) (2).

(Sandrin *C.* la compagnie d'assurances dite *la Justice.*)

La compagnie d'assurances contre les procès, dite *la Justice*, se charge aussi de poursuivre les procès et d'en réaliser les bénéfices. Une succession échoit à Sandrin, et la liquidation annonçant de graves difficultés, il traite avec la compagnie, et la charge de suivre tous les procès auxquels la liquidation pourra donner lieu, moyennant une prime convenue sur les sommes recouvrées. L'art. 17 de la police contient la clause suivante : « Si, par suite d'un examen plus approfondi des circonstances de l'affaire, ou par tout autre motif, dont la compagnie ne devra pas compte, elle était d'avis de ne pas l'entamer ou de n'en pas continuer la poursuite, elle sera libre en tout temps de le faire, en annulant de fait la présente police, c'est-à-dire en supportant personnellement tous les frais faits jusque là, et en renonçant au bénéfice de la prime convenue.

Un peu plus tard, Sandrin se repent, révoque le mandat qu'il a donné à la compagnie, et demande la nullité de la convention, comme contenant dans l'art. 17 une condition potestative. — 15 fév. 1839, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui repousse la demande par le motif que la condition n'était pas purement potestative, et que la compagnie, en se réservant le droit de se démettre de ses obligations, déchargeait l'autre partie des siennes, et consentait à supporter personnellement tous les frais déjà avancés. — Appel par Sandrin.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans l'art. 17 de ladite convention, la compagnie d'assurances, après s'être obligée, par suite d'examen et en connaissance de cause, à engager ou à suivre le procès, s'est néanmoins réservé sans réciprocité la faculté, par des motifs quelconques, qu'elle ne serait pas tenue de faire connaître, c'est-à-dire par le seul fait de sa volonté, non seulement de ne pas continuer les poursuites, en supportant tous les frais faits jusque là, mais même de ne pas l'entamer, et, par conséquent, de se dégager de ses obligations avant qu'aucuns frais n'aient été faits et sans s'imposer aucun sacrifice quelconque; — Que cette clause contient une condition potestative qui, sans qu'il soit besoin de rechercher le mérite des autres griefs, aux termes des art. 1170 et 1174 c. civ., entraîne la nullité de la convention; — Infirme; au principal, déclare nulle et de nul effet la convention du 13 août 1838; — Reçoit la femme Sandrin opposante à l'ordonnance du président du tribunal de commerce du 3 sept. 1838; annulle ladite ordonnance, déboute la compagnie d'assurances de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne aux dépens.

Du 30 mai 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Martin et Simon, av.

Arbitrage, Exécution volontaire, Chose jugée.

*La sentence arbitrale volontairement exécutée par les parties a le caractère de la chose jugée, bien qu'elle n'ait été ni enregistrée, ni déposée au greffe, ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur. (C. civ. 1348; c. proc. 1020) (3).

(Clayeux et Jeaudet *C.* Crotté.)

Clayeux, Jeaudet et Crotté étaient associés pour l'exploitation d'une usine. Des contestations surviennent entre eux, relativement à l'administration de l'usine. — 27 août 1837, jugement qui nomme des arbitres. Ces arbitres, après avoir inventorié le matériel de l'usine, ne se trouvant pas d'accord sur la question de la dissolution de la société, les parties nomment, par compromis du 10 déc. 1837, un tiers arbitre pour les départager, et lui donnent pouvoir de statuer définitivement comme amiable compositeur. — Le même jour 10 déc., sentence qui prononce la dissolution de la société, et remet l'administration de l'usine à Clayeux et Jeaudet, qui s'en emparent immédiatement.

---

(1) Voy. en ce sens sur ce point délicat, Dict. gén., vo Péremption, n. 275 et suiv.

(2) Voy. les principes énoncés et décisions rapportées Dict. gén., vo Condition, n. 114 et suiv. Voy. aussi *eod.*, vo Obligation, n. 12. — Il semble que la réserve par la compagnie de renoncer à l'action, soit en faisant agréer ses raisons par le mandant, ou au besoin par les tribunaux, soit au cas où des titres auraient été dissimulés, devrait être déclarée valable.

(3) Voy. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 321, 351, 373, 381. — Voy. aussi *eod.*, vis Exécution des jugemens, n. 3; Acquiescement, n. 80.

La sentence ne fut ni enregistrée, ni déposée au greffe, ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. — Clayeux et Jeaudet, malgré l'exécution qu'ils ont donnée à la sentence, prétendent qu'en l'absence d'enregistrement, de dépôt au greffe et d'ordonnance d'*exequatur*, elle n'a d'autre valeur que celle d'une simple décision privée, qui ne les lie pas : ils assignent Crotté à fin de nomination de nouveaux arbitres. — Jugement du tribunal de Nevers qui repousse cette demande. — Appel par Clayeux et Jeaudet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des actes produits dûment enregistrés, et de la délibération des parties, que les arbitres nommés par jugement du 27 août 1837 ont inventorié tout le matériel de l'usine qui était en société entre les parties, et que, ces arbitres n'étant pas d'accord sur le fait de la dissolution de la société et sur les résultats de cette dissolution, les parties ont, par un compromis du 10 déc. 1837, nommé, pour les départager, un tiers arbitre auquel ils ont donné le pouvoir de statuer définitivement comme amiable compositeur ; — Qu'ainsi, ils ont reconnu l'existence de la décision des premiers arbitres, et ne sont pas recevables à prétendre qu'elle n'existe pas, ou à argumenter de ce qu'elle n'a pas été déposée ; — Que, le même jour, 10 déc., le tiers arbitre a prononcé la dissolution de la société, et en a remis l'administration à Clayeux et Jeaudet, en ordonnant que les comptes seraient faits d'après et sur le montant de l'inventaire dressé par les premiers arbitres ; — Que Clayeux et Jeaudet ont exécuté cette décision en s'emparant de suite de l'administration et en l'enlevant à Crotté ; — Qu'ils ne peuvent plus, dès lors, prétendre avoir ignoré cette sentence et se refuser à l'exécuter dans tout son contenu ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné que les comptes de la société seraient réglés d'après l'inventaire dressé et la susdite sentence arbitrale ;

Dit bien jugé, etc.

Du 21 déc. 1838. - C. de Bourges. - MM. Mater, pr. prés. - Thiot-Varenne et Massé, av.

COMMUNE ; SECTION ; EXCEPTION, QUALITÉ.

Il ne faut pas confondre la dénomination de section de commune avec les divisions administratives du territoire, uniquement établies pour l'assiette de la contribution foncière, et qui ont aussi reçu le nom de sections.

La qualité de section de commune *appartient à toute société d'habitans unis par des relations locales, et des intérêts spéciaux et privatifs, bien qu'elle soit renfermée dans la circonscription plus vaste d'une commune proprement dite* (L. 24 sept. 1790) (1).

En cas de contestation entre une commune et un hameau sur la propriété d'un terrain, la commune ne peut opposer, pour la première fois en appel, que le hameau n'est point section de commune, *n'a pas d'existence indépendante de la commune à la circonscription de laquelle il appartient, et manque dès lors de qualité pour posséder à titre de communauté* (C. pr. 461) (2).

(Commune de Nançay *C.* hameau de Souesme.)

La commune de Nançay et le hameau de Souesme, compris dans sa circonscription, étaient en instance pour la propriété d'un terrain qu'ils revendiquaient l'un et l'autre. — Jugement du tribunal de Bourges, qui attribue la propriété du terrain au hameau. — Appel par la commune.

La commune de Nançay soutient, pour la première fois, en appel, que le hameau de Souesme ne forme qu'une aggrégation de maisons et d'habitans, dépendans de la commune, administrés par les représentans légaux de la commune, sans existence indépendante, et dès lors sans qualité pour posséder, comme pour agir en justice ; qu'en effet, le hameau de Souesme n'a jamais été érigé en *section de commune ;* qu'il ne peut présenter aucun acte administratif à cet égard, et que, loin de là, le hameau de Souesme ne figure pas même dans l'état des *sections* de la commune de Nançay, dressé pour l'assiette de la contribution foncière.

Le hameau de Souesme repousse d'abord l'exception, comme tardivement opposée en appel, et conteste les principes posés par la commune, sur l'institution des *sections de commune.* Il soutient que la section de commune consiste par la force des choses et n'a pas besoin de l'intervention de l'autorité administrative ; qu'au reste, entre les sections de commune, instituées par la loi de 1790, et les sections établies *dans les communes* pour l'assiette de la contribution foncière, il n'y a point d'analogie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la commune de Nançay oppose en vain à la section intimée son défaut de qualité pour agir, en ce que son existence comme section de commune n'est nullement établie; mais qu'à cette phase surtout de la procédure, et lorsque, depuis l'origine de la contestation, la qualité de section de commune n'a point été déniée à la partie intimée, et que la discussion qui la suppose a uniquement roulé sur le fond du droit, l'appelant n'est pas recevable lui-même à la repousser aujourd'hui ; — Qu'aux termes des lois sur la matière et des décisions de la jurisprudence, la qualité de section de commmune appartient à toute société d'habitans unis par des relations locales et des intérêts spéciaux et privatifs, bien qu'elle soit renfermée dans la circonscription plus vaste d'une commune proprement dite ; — Qu'à cet égard, il faut bien se garder de confondre la dénomination ainsi appliquée avec les divisions administratives du territoire, uniquement établies pour l'assiette de la contribution foncière, qui ont aussi reçu le nom commun de *sections ;* — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir ; — Confirme.

Du 19 déc. 1838. - C. de Bourges. - MM. Beaudoin, pr. - Eugène Corbin, av.-gén. - Fravaton et Michel, av.

VENTES PUBLIQUES ; LICITATION, FORME ; MINEURS, NOTAIRE.

Dans une licitation entre majeurs et mineurs, le tribunal peut, s'il le juge utile, ordonner que les biens seront vendus à l'audience des criées, malgré la demande formée par les majeurs, et non contredite par les mineurs, afin que, la vente ait lieu devant notaires. (C. civ. 955.)

(Héritiers Souffron.)

Décès de Souffron, laissant plusieurs héritiers, dont l'un était mineur et l'autre absent. Dans l'instance en partage de la société d'acquêts, la veuve demande que des immeubles qui en dépendent soient vendus par licitation devant notaire. Sa demande n'est pas contredite. Néanmoins, le 27 juin 1838, jugement qui ordonne que les biens seront vendus à l'audience des criées ; — Appel par la veuve Souffron.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit de vendre un immeuble appartenant en partie à des majeurs et à des mineurs ; — Que la justice, en pareille matière, a à ordonner, suivant les art. 459 c. civ. et 955 c. pr., que les enchères publiques seront ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis ; — Que le droit à cette alternative subsiste, nonobstant la demande formée afin que le second mode indiqué soit prescrit ; — Attendu que, dans l'espèce, et d'après les circonstances qui les constituent, l'adjudication devant le magistrat présente des chances d'un haut prix ; — Que, d'ailleurs, il est vrai que ce mode de vente a une grande publicité, attire les enchérisseurs, facilite la concurrence, prévient ou empêche les abus, ou, du moins, les rend difficiles ; — Qu'en un mot, sous le rapport légal, il rassure, autant qu'il est possible, le juge à l'égard d'intérêts qu'il doit spécialement protéger ; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 3 août 1838. - C. de Bordeaux, 2ᵉ ch.-MM. Poumeyrol, pr. - Compans, av.-gén.

RESCISION ; LÉSION, RAPPORT ; PARTAGE SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsque des cohéritiers se sont partagés l'hérédité de leur père et les biens de leur mère, qui leur en a fait abandon de son vivant, sans rapporter les dots qu'ils ont reçues, mais qui ont été tacitement comprises dans le lot de chacun, en cas de demande en rescision pour cause de lésion, la masse sur laquelle la lésion est à établir doit se composer non seulement des biens expressément compris dans le partage, mais encore du rapport effectif des dots (C. civ. 829, 843, 888, 890.)

. . . . . Les biens dépendant de la succession de leur père, et qui ont été omis, ne doivent point entrer dans la masse sur la valeur de laquelle la lésion sera estimée : ces biens omis ne peuvent donner lieu qu'à un supplément de partage.

(Quilliard *C.* les héritiers Truchy.)

Le sieur Truchy décède laissant cinq enfans pour ses héritiers. — 16 mars 1828, partage entre les enfans et leur mère des biens de la communauté ; puis, par le même acte, partage entre les enfans du lot attribué à leur mère, qui leur en fait abandon à charge de rente viagère. Chacun des enfans, en se mariant, avait reçu de ses père et mère une dot de 200,000 fr. ; lors du partage, ces dots ne furent pas rapportées, et même il n'en fut pas fait mention.

Plus tard, la dame Quilliard, l'un des enfans, forme une demande en rescision du partage de 1828, pour cause de lésion de plus du quart. Pour déterminer la lésion, il fallait établir la masse à partager. Les héritiers Truchy soutiennent que les dots reçues par chacun des enfans doivent être comptées dans la masse, et que le partage s'est tacitement opéré sur le rapport des dots. — La dame Quilliard prétend, au contraire, que les dots ne doivent pas être comprises dans la masse ; que le silence des parties, dans l'acte de 1828, doit être interprété en ce sens qu'elles se sont mutuellement dispensées de rapport ; qu'en conséquence, la lésion ne doit être estimée que sur les biens réellement compris dans le partage.

29 mars 1838, jugement du tribunal de Troyes qui ordonne que, pour reconnaître s'il y a lésion, et, dans le cas où elle existerait, en fixer le chiffre, la masse héréditaire sera composée : 1° du rapport des dots et des sommes données en avancement d'hoirie, par les sieur et dame Truchy, à leurs cinq enfans ; 2° de tous les biens meubles et immeubles composant la succession du sieur Truchy et de ceux compris dans le partage anticipé, consenti par la dame Truchy au profit de ses enfans ; ordonne, en outre, que les propriétés immobilières faisant partie des dots, et celles énumérées dans l'acte de partage, seront vues et visitées par experts.

Ce jugement est ainsi motivé :

Attendu que, par acte du 16 mars 1828, passé devant Mᵉ Quincerot, notaire à Evry, et ses témoins, il a été procédé, entre la veuve Truchy et ses enfans, au partage des biens dépendant de la communauté qui a existé entre elle et le sieur Truchy ; que, par le même acte, les enfans des sieur et dame Truchy ont procédé au partage du lot échu à la dame Truchy, qui leur en a fait donation ; — Attendu que, si, dans cet acte, les parties ne se sont point occupées du rapport des dots, on doit reconnaître qu'elles y ont été déterminées par l'ensemble des conventions qui avaient été arrêtées entre elles, et qu'elles s'étaient engagées à exécuter comme pacte de famille ; — Attendu que toutes ces conventions sont corrélatives et ont été consenties les unes en considération des autres ; d'où il suit que les sieur et dame Quilliard, en attaquant, en vertu de l'art. 887 c. civ., le pacte de famille pour cause de lésion, ont remis tout en question, et ont donné incontestablement à leurs cohéritiers le droit d'invoquer les dispositions des art. 829, 843 et 851 c. civ., relatifs aux partages et aux rapports ; — Attendu que la lésion dont parle l'art. 887 c. civ. doit, à moins de transaction contraire, ce qui n'existe pas dans l'espèce, se calculer sur la totalité de la succession, laquelle se compose non seulement des valeurs trouvées à l'ouverture de la succession, mais encore de toutes celles reçues avant ; — Que, dès lors, pour vérifier la lésion dont se plaignent les sieur et dame Quilliard, il est indispensable de faire à la masse

(1) Voy. Dict. gén., vº Commune, n. 234 et suiv.
(2) Conf. Dict. gén., vº Exception, n. 388. — Contr. *eod.*, 384.

héréditaire le rapport des dots, avec d'autant plus de raison qu'elles ont été constituées partie en immeubles dont il importe de constater la valeur ; — Attendu que les sieur et dame Quilliard articulent qu'ils ont été lésés de plus du quart dans le partage du 16 mars 1828 ; — Que leur demande est basée sur des calculs qui sont combattus par d'autres calculs faits par leurs adversaires ; — Que les moyens respectifs des parties ne peuvent être appréciés que par des experts ; — Appel par la dame Quilliard.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le rapport des dots : — Considérant qu'il a été posé, en fait, par les intimés, soit en première instance, soit devant la cour, et non contredit par les appelans, que, lors du partage du 16 mars 1828, il a été arrêté entre les parties qu'aux lots qui seraient attribués à chacune d'elles serait réuni le montant des dots constituées ou des sommes comptées en avancement d'hoirie par les sieur et dame Truchy à chacun de leurs enfans ; — Que le partage attaqué pour cause de lésion a donc, en réalité, compris non seulement les biens existans en nature qui y sont énumérés, mais encore les valeurs s'élevant à un million dont ce partage a attribué définitivement la propriété à chacun des copartageans ; — Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche la composition de la masse sur laquelle la lésion doit être établie : — Considérant que cette masse doit se composer, ainsi qu'il vient d'être dit, du rapport des dots et des sommes données aux cohéritiers en avancement d'hoirie ; — Qu'elle doit comprendre également tous les biens meubles et immeubles qui ont été divisés entre les parties comme formant la succession de Truchy père, mais non tous les biens meubles ou immeubles qui seraient reconnus devoir composer cette succession, les biens omis ne pouvant donner lieu qu'à un supplément de partage, et la lésion, d'ailleurs, ne pouvant s'établir que relativement aux biens sur lesquels le partage a porté ; — Qu'enfin, on doit comprendre dans cette masse les biens qui ont fait l'objet du partage anticipé consenti par la dame Truchy au profit de ses enfans ; — Confirme.

Du 18 mai 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Paillet et Delangle, av.

GARDE NATIONALE ; ARMES ; ABUS DE CONFIANCE ; DÉTOURNEMENT.

En cas de dissolution de la garde nationale, le refus des gardes nationaux de rendre les armes qui leur ont été confiées, ne constitue pas le délit de détournement, dans le sens de l'art. 408 c. pén., surtout lorsque la résistance des gardes nationaux n'a pas pour but de s'approprier les armes réclamées (1).

(Minist. public *C.* les gardes nationaux de Châlons.)

Jugement du tribunal de Châlons-sur-Saône, ainsi conçu : — « Attendu au fond, en fait, que, nonobstant les injonctions réitérées qui ont été faites aux prévenus par l'autorité, injonctions dont ils conviennent unanimement tous, à l'exception des sieurs Musy et Bidreman, ont refusé d'en faire la remise ; — Attendu, en droit, que, dans cet état, la cause présente deux questions à décider ; la première : Y a-t-il un dépôt, proprement dit, des armes dont il s'agit, à la charge des prévenus ? 2° Dans le cas de l'affirmative de la première, y a-t-il eu violation de dépôt aux termes de l'art. 408 c. pén., invoqué par M. le procureur du roi ? — Attendu, sur la 1re question, qu'à la forme de l'art. 69 de la loi du 22 mars 1831, les prévenus, en leur qualité de gardes nationaux, ont émargé ou dû émarger, en ce qui les concernait, l'état de délivrance des armes, dressé à la municipalité, et en constater ainsi le récépissé ; — Qu'aux termes du même article, ils en sont déclarés responsables, et les armes reconnues propriété de l'Etat ; — Attendu que, d'après ces dispositions, il est incontestable que les prévenus sont devenus dépositaires des armes qu'ils ont reçues ; le dépôt, à la forme du droit civil, étant un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ;

« Attendu, sur la 2e question, que l'art. 408 c. pén. punit des peines de l'art. 406 le détournement fait, au préjudice du propriétaire, des effets confiés à titre de dépôt, en d'autres termes, la violation du dépôt ; — Attendu que, dans l'espèce, on doit reconnaître qu'il y a eu détournement caractérisé, en ce sens que, par le refus des prévenus, il y a eu jusqu'à ce moment, pour l'Etat, privation des armes dont il s'agit, empêchement apporté par eux au propriétaire de disposer librement de la chose que les dépositaires avaient été suffisamment avertis de restituer ; — Mais, attendu que le détournement ainsi précisé ne suffit pas pour constituer le délit prévu par l'art. 408 précité ; — Attendu, en effet, que, pour que le détournement soit qualifié délit, aux termes de cet article, il faut nécessairement qu'il soit accompagné de fraude, c'est-à-dire, de l'intention de s'approprier frauduleusement la chose qui en fait l'objet ; que l'intention de la fraude n'en peut être séparée, parce que la loi l'y a attachée elle-même ; qu'on voit, en effet, que le législateur, en plaçant le paragraphe intitulé *Abus de confiance*, où se trouve l'art. 408, dans la section qui a pour titre les banqueroutes, escroqueries et *toutes autres espèces de fraudes*, a virtuellement attaché à l'abus de confiance l'idée de fraude, et, par suite, au détournement dont il s'agit ; — Attendu que la loi ainsi sainement appréciée, on ne peut plus apercevoir dans la conduite des prévenus le délit qui leur est imputé, le détournement frauduleux des armes qui leur avaient été confiées à titre de dépôt ; — Attendu, en effet, que le ministère public n'a point cherché à établir qu'aucun d'eux se fût approprié ou eût dissipé de quelque manière que ce fût, les armes dont il s'agit ; qu'il n'a pas même paru douter de la sincérité des explications qu'ils ont données, ou du moins qu'il n'a pas fourni de preuves contraires ; qu'il résulte que le refus qu'ils ont fait de rendre leurs armes a été l'effet de l'ignorance où ils étaient de leurs véritables droits à cet égard ; que, bien loin d'avoir jamais projeté de s'approprier ou de dissiper lesdites armes, ils ont constamment protesté qu'ils étaient toujours prêts non seulement à les représenter à l'autorité, mais à les remettre à qui droit justice ; — Attendu que ces explications, auxquelles on ne peut opposer que quelques présomptions, paraissent suffisantes au tribunal pour éloigner toute idée de fraude, et que, dès lors, cesse celle du délit prévu par l'art. 408 c. pén., seul applicable à l'espèce, dans le cas de fraude ; — Attendu qu'on doit reconnaître, néanmoins, que l'obstination apportée jusqu'à ce jour par les prévenus à refuser la remise de leurs armes, contre la volonté et le droit incontestable de l'autorité qui les réclame, est un acte d'opposition et une sorte de désobéissance blâmables qui doivent trouver ici leur censure ;

« Par ces motifs et ces considérations, le tribunal, en donnant acte à M. le procureur du roi de la déclaration qu'il a faite, qu'il abandonne les poursuites contre les sieurs Musy et Bidreman, renvoie tous les autres prévenus de l'action dirigée contre eux purement et simplement. »

Appel de ce jugement ; arrêt par lequel la cour adopte les motifs des premiers juges et confirme. — Cet arrêt est cassé, et les parties sont renvoyées devant la cour de Besançon.

M. l'avocat-général établit d'abord que le gouvernement a le droit, lorsqu'il prononce la dissolution de la garde nationale d'une commune, d'ordonner la restitution des armes confiées aux gardes nationaux ; mais il pense, contrairement à l'arrêt de la cour de cassation, que l'art. 408 c. pén. ne peut être appliqué aux gardes nationaux qui refusent de se soumettre à l'ordre de désarmement ; que, dans l'état actuel de la législation à cet égard, il n'y a lieu à se pourvoir contre les gardes nationaux résistans, que par la voie civile.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 11 juin 1835. - C. de Besançon. - MM. Monnot, pr. - Maurice, av.-gén.

VENTE ; EPOUX, CHOSES MOBILIÈRES ; TIERS.

L'art. 1595 c. civ., relatif aux ventes entre époux, est énonciatif et non limitatif, et s'applique aux meubles comme aux immeubles (2) ;

Ainsi, la cession notariée d'objets mobiliers et immobiliers, faite pendant l'existence de la communauté, par le mari à sa femme, pour venir en déduction sur des sommes considérables dont elle est créancière à son égard, est valable ; en conséquence la saisie des objets mobiliers cédés, faite par le créancier du mari, postérieurement à la séparation de biens prononcée par justice, est nulle (3).

(Coubard *C.* Sensier.)

Sensier, débiteur de sa femme de plus de 400,000 fr., consent à son profit, et avant d'être séparé de biens, la vente de différens objets tant mobiliers qu'immobiliers. Sur la demande de la dame Sensier, la séparation de biens est ordonnée. — Peu de temps après, Coubard, créancier de Sensier, fait opérer la saisie des meubles qu'il trouve au domicile de son débiteur. La dame Sensier oppose l'acte de vente que lui a consenti son mari, et revendique les meubles saisis. Coubard soutient que l'acte de vente est nul, comme frauduleux, et comme fait en dehors des termes du § 2 de l'art. 1595 c. civ.

13 avril 1839, jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse la demande en nullité de la vente, par les motifs suivans : — Attendu qu'il est de principe, consacré par les dispositions des art. 1421 et suiv. c. civ., que, sous le régime de la communauté, tel qu'il a été adopté par les époux Sensier, le mari a le droit le plus absolu de disposer des biens de la communauté en faveur de toutes personnes sans exception ; — Que, par une conséquence et comme corollaire de ce principe, et aux termes de l'art. 1595, il peut également disposer de ces mêmes biens au profit de sa femme, quoique non séparée, afin de l'indemniser de ses propres aliénés ou de deniers à elle appartenant, pourvu que la légitimité de cette cession soit démontrée ; — Attendu qu'il est constant et reconnu qu'à l'époque où Sensier a consenti cession au profit de sa femme des objets tant mobiliers qu'immobiliers désignés dans l'acte, et notamment du mobilier dont la saisie et la revendication font l'objet de la présente instance, celle-ci était créancière de son mari de sommes dont l'importance excédait 400,000 fr., soit en raison de l'aliénation de ses propres, soit par suite d'engagements qu'il lui avait fait contracter et dont il lui devait récompense ; — Attendu qu'à l'époque où la saisie a été pratiquée, la séparation demandée par la femme Sensier avait été prononcée ; — Que la cession dont s'agit n'a pas eu pour effet de constituer en faveur de la femme une simple créance de reprise de la valeur de ce mobilier, mais de lui transférer la propriété réelle et *in specie* du mobilier cédé ; — Que c'est donc sans droit que le sieur Coubard a fait pratiquer une saisie sur le mobilier aujourd'hui la propriété de la dame Sensier, non obligée envers lui, fait mainlevée de la saisie, etc., etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 27 mai 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardouin, pr. - Tardif, subst. - Lacan et Marie, av.

COMMUNE ; RESPONSABILITÉ ; VILLE DE PARIS ; SÉDITION ; HABITANS.

La loi du 10 vend. an 4 est encore en vigueur (4).

Cette loi s'applique même à la ville de Paris, malgré le mode exceptionnel d'administration établi pour cette ville (5).

L'application de la loi de vendémiaire doit être faite dans le cas où les at-

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Garde nationale, n. 1040.

(2-3) Conf. Dict. gén., vo Vente, n. 293. — Voy. cependant *eod.*, n. 293 et suiv. Cette question nous semble susceptible d'une grave controverse.

(4) Conf. Dict. gén., vo Commune, n. 722. Rec. pér. 39. 1. 123. Ce point, qui a été l'objet de quelques doutes, n'est plus contesté aujourd'hui. Ce qu'il y a de fâcheux ici, comme en presque toute matière, c'est que les tribunaux font journellement l'application de lois dont les citoyens (qui sont cependant censés ne pas les ignorer), ni même les communautés d'habitans, ne soupçonnent pas l'existence, ni à plus forte raison l'autorité. — Quand donc l'administration, stimulant le zèle des corps municipaux et des instituteurs primaires, prendra-t-elle le parti de faire connaître aux hommes les points de législation qui les intéressent d'une manière si éminente ?

(5) V. Dict. gén., *eod.*, n. 723 et suiv.

troupemens ont un caractère d'insurrection contre le gouvernement (journées des 5 et 6 juin), comme dans les circonstances ordinaires, surtout lorsque les troubles, malgré leur gravité, ne peuvent être assimilés aux crises politiques qui relâchent l'ordre social, paralysent les moyens d'action de l'autorité, ou aux guerres civiles de province à province, dans lesquelles des autorités de fait sont opposées aux autorités légales (1).

Pour échapper à la responsabilité de la loi de l'an 4, il ne suffit pas qu'une commune prouve qu'elle a fait tout ce qui lui était possible pour prévenir ou empêcher le pillage : elle doit prouver de plus que le pillage est l'œuvre d'individus étrangers à la commune (L. 10 vend. an 4, art. 5) (2).

(Le préfet de la Seine C. Juste.)

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 6 avril 1836, que nous avons rapporté Rec. pér. 36. 1. 163.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4 n'a été abrogée par aucune loi postérieure; — Qu'elle conserve donc son autorité en matière de responsabilité des communes ; — Que cette loi est générale ; — Qu'elle ne contient ni dans son texte ni dans son esprit aucune exception en faveur de la ville de Paris ; — Que le silence du législateur ne saurait être interprété dans un sens favorable à l'appelant ; — Qu'en effet, en se reportant à l'époque où la loi de vendémiaire a été rendue, aux circonstances qui l'ont motivée, en considérant le but qu'elle veut atteindre, on est amené à reconnaître que le principe de la responsabilité des communes, déjà consacré par des lois précédentes, n'était pas protégé par une sanction proportionnée aux nécessités du moment ; — Que, pour prévenir les troubles sans cesse renaissans à l'intérieur, et surtout à Paris, il importait, pour le maintien de l'ordre public et pour la protection des membres de chaque cité, que la responsabilité des communes ne pût pas être éludée ; — Que, quelque rigoureuse que soient quelques unes des dispositions de cette loi, elle n'en est pas moins applicable dans son ensemble à toutes les communes de France sans exception ; — Que son principe est à la fois équitable et politique ; — Qu'au milieu des désordres qui troublaient la France à cette époque, le législateur a voulu que chaque cité fût protégée par ses habitans ; que l'intérêt personnel, la crainte d'une pénalité stimulât le zèle des citoyens que l'amour de l'ordre n'aurait pas réunis pour la défense des intérêts communs, et que, d'un autre côté, les individus victimes des excès ou de l'incurie de leurs concitoyens eussent le droit de reporter sur la masse des habitans le dommage qui avait atteint quelques uns d'entre eux ; — Que l'on conçoit aisément que l'application de ce principe est surtout nécessaire dans les grandes cités, et particulièrement dans celles où une grande agglomération d'habitans rend les attroupemens plus faciles et plus fréquens, mais aussi les moyens de répression plus prompts et plus efficaces ; — Que, dès lors, rendre inapplicable à la ville de Paris la loi de vendémiaire, ce serait refuser au maintien de l'ordre en général et aux intérêts des particuliers, la garantie salutaire créée par la loi de l'an 4, et établir pour la commune un privilége funeste à ses habitans ; — Qu'en vain on objecte la constitution spéciale de la commune de Paris, les fonctions exceptionnelles de ses administrateurs, non élus par la cité, mais nommés par le pouvoir exécutif ; — Qu'en effet, et d'abord, il faut à cet égard, pour interpréter la loi, se reporter à l'état de choses existant en l'an 4, où la municipalité de Paris était aussi le produit de l'élection ; — Que, d'un autre côté, il faut considérer que le préfet de la Seine et le préfet de police, investis aujourd'hui des pouvoirs exercés dans les autres communes par les maires et leurs adjoints, ont, comme ceux-ci, le droit et le devoir d'appeler tous les habitans pour les faire concourir au maintien de l'ordre ; — Que, dès lors, pour la ville de Paris comme pour les autres communes, on doit admettre le principe de la responsabilité ;

Attendu que ce principe est applicable dans tous les cas où il a existé des attroupemens ; — Que la loi ne distingue pas entre ceux qui poursuivent un but politique et ceux qui n'ont qu'un but de pillage et de dévastation ; — Que les prévisions de la loi ont évidemment embrassé ces deux hypothèses sans distinguer ni la nature des attroupemens ni la gravité de leurs actes ; — Qu'on dirait en vain que l'insurrection des 5 et 6 juin a constitué la ville de Paris en état de guerre civile, et que la répression étant alors impossible, la responsabilité ne saurait être admise ; — Qu'il faut reconnaître en fait que, quelque graves qu'aient été ces troubles, quelque déplorables effets qu'ils aient produits, cependant la répression a été prompte, la loi a conservé sa force, les autorités leur action, et que dès lors elles ont pu protéger les individus ; — Qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une de ces crises politiques qui relâchent le lien social, qui paralysent complètement l'autorité, qui établissent une véritable guerre civile entre une ou plusieurs provinces, qui opposent des autorités de fait à l'autorité légale, qui rendent la loi impuissante, et l'action de l'autorité impossible ; — Que, dès lors, on ne saurait trouver une exception au cas de responsabilité dans la gravité des émeutes de juin, car plus le péril est grand, plus les citoyens doivent leur concours, et plus aussi la responsabilité est nécessaire ;

Attendu que, d'après l'art. 5 de la loi de vendémiaire, la commune ne devient irresponsable qu'en tant qu'elle prouve l'accomplissement simultané des deux conditions : — 1° Que le pillage a été opéré par des individus étrangers à la commune ; — 2° Que la commune a fait tout ce qui était possible pour empêcher ou prévenir le pillage ; — Que l'accomplissement de l'une de ces conditions seulement ne saurait libérer la commune ; — Qu'une telle interprétation de cet article répugne à la fois à son texte et à l'esprit de la loi ; — Qu'elle amènerait à ce résultat étrange que les habitans d'une commune ne seraient pas responsables lorsque, sur leur territoire et au milieu d'eux un pillage est commencé par des étrangers, quoique les habitans n'aient opposé aucune résistance à ce brigandage, ou bien que, si le pillage est commis par une partie plus nombreuse des habitans, contre lesquels une minorité impuissante aura opposé une résistance active, mais inutile, la commune sera irresponsable, quoique la grande majorité de ses habitans soient seuls coupables ; — Que signaler ce résultat, c'est démontrer la nécessité de n'admettre l'excuse des communes qu'autant qu'elles ont justifié la coexistence des deux conditions ; — Qu'on ne peut argumenter contre cette interprétation en se prévalant de la rédaction de l'art. 8 de la même loi, qui évidemment s'occupe d'une pénalité établie pour un autre cas et d'après d'autres principes ; — Et attendu, en fait, que le pillage dont se plaint le sieur Juste a été commis par des habitans de la commune de Paris ; — Que, dès lors, celle-ci est responsable, aux termes dudit article cinquième ; — Par ces motifs, etc.

Du 8 fév. 1839. - C. d'Orléans, aud. sol. - MM. Abattuci, pr. - Boinvilliers et Geffier, av.

ARBITRAGE ; ARBITRES FORCÉS ; HONORAIRES.

Les arbitres forcés ont droit d'exiger des honoraires des parties (3).

(Marsaudon C. Lasreque et Alauze.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, au fond, qu'il est d'un usage constant que les arbitres, en matière de société commerciale, soient rétribués pour leur travail ; — Que c'est dans l'espérance de recevoir un honnête salaire que, dans la cause actuelle, les arbitres ont accepté la mission qui leur avait été donnée ; — Attendu, au surplus, que leur demande n'est pas exagérée ; — Met au néant l'appel interjeté par Marsaudon, etc.

Du 23 nov. 1838. - C. de Bordeaux, 1re ch.

PRESCRIPT. CRIM. ; INTERRUPTION, NULLITÉ ; SOLIDARITÉ ; PÊCHE.

La prescription d'un délit de pêche n'est pas interrompue par une citation annulée pour vice de forme.

En cas de délit commun, les poursuites exercées contre deux des délinquans interrompent la prescription à l'égard du troisième, et la prorogent pendant trois années, bien que le délit poursuivi soit un délit de pêche prescriptible par un mois (Loi 15 avril 1829 ; C. inst. cr. 637, 638) (4).

(Min. pub. C. Delagogué.)

18 nov. 1838, un procès-verbal pour délit de pêche, commis dans le canal latéral à la Loire, est dressé contre Grangier, Pinon et Delagogué : les délinquans sont cités devant le tribunal correctionnel de Sancerre. — Jugement qui, à l'égard de Grangier et de Pinon, prononce la peine portée par la loi ; mais, à l'égard de Delagogué, le renvoie sans dépens, attendu que la citation qui lui a été donnée est nulle, pour défaut de signature de l'huissier.

8 janv. 1839, nouvelle citation. — Delagogué prétend que l'action publique est prescrite, parce qu'elle n'a pas été intentée dans le mois du procès-verbal constatant le délit, conformément à l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829. — Jugement du 14 juillet 1839, conforme à ces conclusions. Il est ainsi motivé :

« Attendu que le procès-verbal qui constate ce délit est du 18 novembre dernier ; — Attendu que la nouvelle citation donnée à Delagogué est du 8 janv. courant ; que, dès lors, plus d'un mois s'est écoulé entre le procès-verbal et la seconde citation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829, les délits de pêche doivent être poursuivis dans le mois ; qu'ainsi l'action est prescrite ; — Que cette prescription prononcée par une loi spéciale est de rigueur ; que les principes généraux du code d'instruction criminelle, pour la répression des délits, ne peuvent être invoqués ; qu'il y a eu dérogation spéciale par la loi sur la pêche ; que les art. 63 et 64 confirment le sens de cette loi et l'intention du législateur ; que les poursuites régulières exercées contre d'autres prévenus n'ont pu, contrairement aux dispositions de la loi, perpétuer la durée de l'action du ministère public, action qui a déjà été déclarée nulle à l'égard du sieur Delagogué, et qui ne peut avoir l'effet d'interrompre la prescription aujourd'hui acquise, par la raison que ce qui est déclaré nul ne peut produire aucun effet ; — Attendu, enfin, que les prescriptions en matière de délits sont toutes en faveur du prévenu ; que le législateur, en imposant un court délai pour la poursuite des délits, a voulu faciliter au prévenu les moyens d'établir sa défense, et ne pas le priver de ceux que la mort d'un témoin pourrait lui enlever ; — Par ces motifs, le tribunal déclare éteinte et prescrite l'action introduite à la requête du ministère public, et renvoie Delagogué sans dépens. » — Appel par le procureur du roi.

---

(1) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 739. Rec. pér. 38. 1. 321. — Contr. Dict. gén. *eod.*, n. 740, 741. Rec. pér. 36. 1. 167, et deux arrêts rapportés 38. 2. 128. — Il est peu de questions à l'égard desquelles la jurisprudence soit plus divergente.

(2) Conf. Dict. gén. *eod.*, n. 730. Rec. pér. 39. 1 123. — Contr. Dict. gén. *eod.*, n. 742.

(3) Contr. Dict. gén., vo Honoraires, n. 170. — La jurisprudence est d'accord pour reconnaître aux arbitres volontaires le droit d'exiger des honoraires, V. Dict. gén. *eod.*, n. 178 : et l'on se demandera peut-être pourquoi le même droit ne serait pas reconnu aux arbitres forcés, aujourd'hui surtout que l'extension des affaires commerciales rend leur intervention si fréquente. Nous ne croyons pas que lorsqu'il s'agit d'honoraires, l'assimilation des arbitres forcés aux juges du tribunal de commerce soit exacte. Ceux-ci, en effet, trouvent dans l'exercice de leurs fonctions un honneur, une considération propre à les dédommager du sacrifice de leur temps, ce qui n'a point lieu à l'égard des arbitres, magistrats le plus souvent ignorés et dont les travaux, sans nulle compensation, restent le plus souvent cachés dans le secret du cabinet. Au reste, si l'assimilation était vraie, les arbitres forcés qui reçoivent des honoraires commettraient une véritable forfaiture. Or, comme tous en reçoivent, le ministère public serait gravement reprochable de ne point poursuivre la répression de tels abus. S'il reste dans l'inaction, c'est qu'il sent bien qu'il n'y a rien que de légitime dans une telle attribution d'honoraires ; mais, d'un autre côté, si nous admettons que des honoraires puissent être légitimement reçus par des arbitres, nous ne pensons pas que l'action judiciaire *pour honoraires* leur soit accordée. L'honoraire, nous le répétons, est une rémunération libre et spontanée ; il répugne à toute action en justice : car devant les tribunaux il ne saurait jamais s'agir d'honoraires, mais seulement d'action en indemnité, pour travaux exécutés, avances, temps perdu, etc., etc., ou, en un mot, en paiement de salaire quelconque.

(4) Contr. Dict. gén., vo Pêche, n. 172.

ARRÊT.

LA COUR ; — La cause présente à juger les questions suivantes : — 1° Si l'action au ministère public pour délit de pêche était éteinte au jour de la seconde citation donnée à Delagogué? — 2° Dans le cas de la négative, quelle peine doit être prononcée contre le délinquant?

Sur la première question : — Considérant que le ministère public fonde son appel sur deux moyens : le premier tiré de ce que la citation, même irrégulière, aurait suffi pour interrompre la prescription ; le deuxième résultant du fait de poursuites exercées contre les codélinquans de l'intimé ; — Considérant, relativement au premier moyen, que c'est avec raison que les premiers juges, après avoir déclaré nulle la première citation, ont décidé qu'elle n'avait pu produire aucun effet, et, par conséquent, n'avait pu interrompre la prescription ; — Mais, relativement au second moyen, considérant qu'en vertu du procès-verbal, non attaqué, des poursuites ont été valablement exercées contre deux des délinquans ; — Qu'il s'agissait d'un fait correctionnel commun à ceux-ci et à Delagogué ; — Que les art. 637 et 638 c. inst. crim. disposent que les poursuites contre un des individus qui ont participé à un fait de cette nature prorogent à l'égard des autres la prescription jusqu'à trois années. — Considérant, enfin, que la seconde citation a été donnée à la date du 3 janvier, et, par conséquent, dans les délais utiles ;

Sur la seconde question, considérant que le délit est suffisamment établi, etc. ; — Reçoit l'appel du ministère public, et, y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé ; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Delagogué convaincu du délit de pêche dans un cours d'eau appartenant à l'Etat ; et, vu l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, ainsi conçu, etc., le condamne à 40 fr. d'amende et aux dépens.

Du 31 janv. 1839. - C. de Bourges, ch. cor. - MM. Heulhard de Montigny, prés. - Raynal, av.-gén. - Chenon, av.

DOT, INTÉRÊTS. — CONTRAT DE MARIAGE, CHANGEMENS.

La somme constituée en dot à une femme est productive d'intérêts, par la seule force de la loi, s'il n'y a pas de stipulation contraire (C. civ. 1548) (1).

La reconnaissance faite par le mari, postérieurement au mariage, que, suivant l'intention des parties contractantes, la dot constituée avec terme ne devait pas produire d'intérêts, est nulle comme contenant un changement aux conventions matrimoniales (C. civ. 1395) (2).

(Vidalé *C.* Lasplagnères.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage du 4 août 1829, que la somme constituée par le sieur Lasplagnères à la demoiselle Dufau le fut à titre de dot ; — Que, dès lors, le capital fut productible d'intérêts, aux termes de l'art. 1548 c. civ., par la seule force de la loi, encore qu'il y eût terme pour le paiement, puisqu'il n'y eut point de stipulation contraire ; — Que cette clause rentrant dans les conventions matrimoniales, tout comme si elle avait été formellement exprimée par les parties contractantes, il n'aurait pu y être dérogé postérieurement au mariage, même avec le concours de toutes parties ; — Que la prohibition portée à cet égard par l'art. 1395 c. civ., qui déclare que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage, est absolue, et s'applique généralement à tous les changemens, soit qu'ils soient opérés par voie de disposition nouvelle, soit par voie d'explication des clauses du contrat ; — Qu'enfin, comme la dot n'est pas uniquement constituée en faveur du mari, mais encore en faveur de la femme et des enfans à naître, il ne dépend pas du mari de modifier le pacte de famille, sous le prétexte qu'en renonçant aux intérêts de la dot, il ne fait que renoncer à un droit personnel ; — Qu'il suit de ce principe que, lors même qu'il serait vrai que le sieur Dager aurait reconnu que, d'après l'intention des parties stipulantes dans le contrat de mariage précité, la dot constituée par le sieur Lasplagnères ne produisait pas d'intérêt, cette reconnaissance, faite postérieurement au mariage, se trouverait frappée d'une nullité radicale ; — Or, comme le sieur Dager, en cédant la somme capitale de 1,300 fr., à prendre sur la dot constituée à son épouse, déclara expressément qu'il entendait subroger à cet égard le cessionnaire en tous les droits dérivant du contrat de mariage, qui conservait toute sa force, les sommes capitales produisant des intérêts, le cessionnaire a nécessairement acquis le droit de les exiger, et, conséquemment, ce moyen doit être écarté ; — Par ces motifs, démet de l'appel, etc.

Du 9 janv. 1838. - C. de Pau. - MM. Bascle de Lagrèze, f. f. de prés. - Lamothe d'Incamps, av.-gén. - Prat jeune et Prat aîné, av.

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ; CHAPELLE, FONDATION ; ACCESSOIRE, STATUE.

Celui qui, voulant construire sur son terrain une église, a stipulé avec la commune, entre autres conditions, qu'il lui serait permis d'avoir une chapelle particulière et une tribune communiquant avec son château, doit, nonobstant la survenance des lois relatives à la féodalité, être réputé avoir conservé, pour lui ou ses ayant-droit, la propriété et l'usage exclusif de cette chapelle ; et aujourd'hui une telle stipulation serait encore permise.

Celui qui s'est réservé la propriété et l'usage exclusif d'une chapelle peut disposer, à son gré, des objets qui la garnissent, et peut notamment enlever une statue que ses auteurs y ont fait placer pour leur culte particulier : les droits du propriétaire ne sont restreints, à l'égard de la chapelle, qu'au cas où il en voudrait changer la destination sacrée.

(Commune et fabrique de Saint-Martin *C.* de Boisgelin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des documens du procès il résulte qu'en exécution d'une stipulation synallagmatique, intervenue le 8 avril 1688, entre la commune de Saint-Martin et les auteurs du comte de Boisgelin, ceux-ci firent construire sur leur propre terrain, pour la communauté, l'église dont il s'agit, à de certaines conditions au nombre desquelles se trouve celle-ci, qu'il leur serait permis d'y avoir une chapelle à leur particulier, et une tribune dans laquelle on pût s'y introduire du château ; — Qu'ainsi, la communauté ne devint propriétaire de l'église construite qu'avec la coexistence d'un droit de propriété pour les auteurs du comte de Boisgelin ou d'un droit d'usage exclusif sur la chapelle et ses dépendances qu'ils adjoignirent pour leur propre compte à l'église ou incorporèrent dans l'église même ; que ce droit de propriété ou d'usage exclusif, tout-à-fait étranger au régime féodal, et sans relation aucune avec ce régime, a été respecté par toutes les lois intervenues depuis 1789, et qu'il est tout aussi sacré, quoique son origine soit antérieure à cette époque, qu'il le serait s'il dérivait de titres, de stipulations récentes que les lois nouvelles ne prohibent certainement pas sur une pareille matière ; — Attendu que les auteurs du comte de Boisgelin, constructeurs de l'église de Saint-Martin et de la chapelle dans laquelle la statue dont il s'agit fut plus tard placée, et maîtres de cette chapelle soit à titre de propriétaires, soit à titre d'usagers exclusifs, comme une des conditions de la construction, devinrent évidemment propriétaires de tout ce que la chapelle put contenir, de tous les ornemens qui y furent attachés, et, par conséquent, de la statue ; — Que rien ne fait présumer au procès que la statue ait été placée dans la chapelle par la communauté et vouée par elle au culte public ; — Que tout démontre, au contraire, que le maître seul de la chapelle y fit placer la statue à ses frais et pour servir à son usage ou à son culte particulier, comme la chapelle elle-même, et qu'il a constamment eu de l'un et de l'autre la possession exclusive, soit avant, soit après 1789 ; — Attendu que le comte de Boisgelin, maître de la chapelle et de tout ce qu'elle peut contenir, a eu le droit de disposer comme il l'a entendu de la statue (3) dont il s'agit, et de faire à la chapelle tous les changemens qu'il a jugés convenables ; — Que ses droits à cet égard ne sauraient être restreints qu'autant qu'il tenterait de changer la destination sacrée de la chapelle, qui est aussi une des conditions du pacte primitif ;

Statuant sur la revendication de la statue ; sans s'arrêter aux fins et conclusions de la commune et de la fabrique, met sur icelles le comte de Boisgelin hors de cour et de procès.

Du 19 fév. 1839. - C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, pr. prés. - Dessolliers, av.-gén. - Moutte et Tavernier, av.

ASSURANCES MARITIMES ; DÉLAISSEMENT ; VIVRES ; ARRIVÉE ; RÉDUCTION.

Dans le cas où l'assurance est faite sur vivres et avances à l'équipage, il y a lieu à délaissement comme pour toute autre assurance, et, par suite, les assureurs sont obligés à payer le montant de la somme assurée, lorsque, par fortune de mer, le navire n'a pu arriver à sa destination (C. com. 350, 369) (4).

. . . . . *Et, en cas pareil, il n'y a pas même lieu à diminuer l'assurance proportionnellement à la distance parcourue.*

(Les assureurs *C.* Ducau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la police d'assurance du 25 juillet 1838 énonce que le navire *la Geneviève* doit se rendre de Bordeaux à Valparaiso, les intermédios et Lima, avec faculté de relever pour aller à Zalama ; — Que, par la même police, il fut assuré sur vivres et avances à l'équipage, estimés de gré à gré une somme de 25,000 fr. avec cette déclaration des assureurs : « Sans que, dans aucun cas, nous puissions prétendre à aucun rabais sur ladite estimation, pas même pour avances gagnées ou vivres consommés. »

Attendu que le navire ayant éprouvé diverses fortunes de mer, se trouva dans la nécessité de relâcher à Fernambourg ; — Que là, des réparations au navire ayant été jugées indispensables, le capitaine, qui n'avait pas trouvé à emprunter à la grosse, fut obligé, pour couvrir les dépenses, de vendre certaines marchandises ; — Que le navire ayant repris la mer et s'étant rendu à Valparaiso, il arriva que les propriétaires des marchandises dont on avait disposé à Fernambourg firent vendre *la Geneviève*, en vertu d'un réglement d'avaries ordonné par le juge des lieux ;

Attendu que, d'après les principes sur cette matière, et aux termes de la jurisprudence, le défaut d'arrivée de la chose assurée au port de la destination constitue pour l'assuré une véritable perte qui donne ouverture à l'action en délaissement ;

Attendu que le lieu du reste n'était point Valparaiso, mais Lima, ainsi que cela résulte clairement du contrat d'assurance ;

Attendu que l'assurance sur vivres et avances a principalement pour objet de faire parvenir le navire au lieu de sa destination ; — Que, si le navire n'y arrive pas, comme dans l'espèce actuelle, les espérances de l'assuré sont déçues, puisque les vivres et avances ne remplissent pas la condition sans laquelle les dépenses n'auraient pas été faites ; — Que, dès lors, les assureurs sont tenus de payer les vivres et gages qu'ils ont voulu prendre à leurs risques ;

Attendu qu'en présence de la police, dont les termes viennent d'être rapportés, il est impossible d'accueillir la demande en diminution de l'assurance, sous le prétexte que les vivres et gages ont tout au moins fait parvenir le navire à Valparaiso ; — Qu'il est évident qu'une semblable exception est réfutée par les énonciations du contrat ; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 1er juillet 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Dégranges, prés. - De Chancel, Saint-Marc, av.

DEGRÉS DE JURIDICTION ; SAISIE-EXÉCUTION ; DEMANDE INDÉTERMINÉE.

Le jugement qui statue sur la validité d'une saisie-exécution, faite pour une somme inférieure à 1,000 fr., est rendu en dernier ressort (5).

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Dot, n. 65. Voyez cependant *eod.*, n. 75 et 76.

(2) Voy. en ce sens. Dict. gén., vo Contrat de mariage, n. 140.

(3) Il s'agissait d'une statue d'un très-grand prix, ouvrage du Puget.

(4) V. Dict. gén., vo Assurances maritimes, n. 517 et suiv.

(5) Conf. Dict. gén., vo Degrés de juridiction, n. 293, 309. — Contr. *eod.*, n. 311 et suiv. — La divergence d'opinions sur cette question tient à ce que les uns déterminent le degré de juridiction par la valeur de la créance, les autres par la valeur des objets saisis.

Il en est autrement du jugement qui prononce sur la demande en revendication d'objets compris dans la saisie : quelle que soit la valeur attribuée dans le procès-verbal de saisie, aux objets revendiqués, la demande reste indéterminée et le jugement susceptible d'appel (1).

(Michaud et Maurin *C.* Guillard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie-exécution pratiquée par Guillard au préjudice de Marguerite Ducloux, veuve Michaud, avait uniquement pour objet d'obtenir le paiement d'une somme de 48 fr. de capital portée par un jugement de condamnation du 29 mars 1822, des intérêts de ce capital et des frais; — Que le tribunal civil d'Angoulême, en statuant sur les moyens de nullité proposés contre cette saisie, qui n'était en soi qu'une voie d'exécution pour arriver au paiement d'une somme inférieure à 1,000 fr., se trouve avoir prononcé en premier et dernier ressort; — Qu'ainsi, l'appel de la veuve Michaud n'est pas recevable;

Attendu qu'il en est autrement de la demande formée par les conjoints Maurin, en distraction d'une partie des objets compris dans la saisie, en leur qualité de donataires de feu Jean Michaud, des biens meubles et immeubles dont il avait la faculté de disposer, aux termes de son contrat de mariage; — Que cette demande présentait à juger, quant à eux, une question de propriété d'une valeur indéterminée, et, dès lors, soumise à la règle des deux degrés de juridiction; — Qu'on ne peut prendre pour base de la véritable valeur des objets donnés, l'estimation qui en a été faite dans l'acte même de donation du 17 mars 1811, cette estimation étant présumée faite pour la perception du droit d'enregistrement; — Par ces motifs, etc.

Du 25 janv. 1833. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbaud, prés. - Denis, av.-gén. - Sausas et Bras-Lafitte, av.

EFFETS DE COMMERCE; VALEUR FOURNIE; PRESCRIPTION; COMPÉT. COM.

L'effet commercial causé valeur reçue, *sans indiquer la nature de cette valeur, manque de l'énonciation exigée pour lui donner le caractère d'un billet à ordre* (C. com. 188) (2);

En conséquence, la prescription de cinq ans, spéciale aux lettres de change et aux billets à ordre, ne s'applique pas à cet effet; peu importe que, par un précédent jugement, un tribunal civil saisi de la demande en paiement de cette créance se soit déclaré incompétent, et ait désigné dans ses motifs (mais non dans son dispositif) la créance sous le nom de billet à ordre commercial. (C. com. 189.)

L'effet commercial manquant des indications exigées par la loi pour valoir comme billet à ordre, ne reste pas moins placé dans la compétence du tribunal de commerce, bien que la prescription ordinaire puisse seule être invoquée contre la créance (3).

(Fouque *C.* héritiers Lagier.)

1er janv. 1831, Lagier souscrit à l'ordre du sieur Fouque, pour dette commerciale, un billet de 5,000 fr., causé *valeur reçue dudit.* — Décès de Lagier. — Fouque cite ses héritiers devant le tribunal civil d'Aix, en paiement de ce billet. Le tribunal se déclare incompétent, attendu, portent les motifs du jugement, qu'il s'agit d'un billet à ordre commercial. — 17 sept. 1838, Fouque assigne les héritiers Lagier devant le tribunal de commerce d'Aix. Ceux-ci opposent la prescription de cinq ans. Fouque demande à être admis à prouver par témoins l'interruption de la prescription résultant de la reconnaissance de la dette, faite dans les cinq ans, par les héritiers Lagier. —Jugement qui ordonne cette preuve. — Appel par les héritiers Lagier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le billet dont le paiement est réclamé est causé par ces mots : valeur reçue, sans signification aucune de ladite valeur; — Qu'il manque ainsi de l'un des caractères du billet à ordre, d'après l'énumération qu'en fait l'art. 183 c. com., et que, dès lors, on ne peut invoquer, dans l'espèce, la prescription de l'art. 189, qui est spéciale aux lettres de change et billets à ordre souscrits par des négocians; — Que l'on ne peut invoquer non plus, comme établissant chose jugée sur cette qualification du billet à ordre, le jugement du tribunal de première instance d'Aix, qui a déclaré son incompétence sur le motif qu'il s'agissait d'un billet à ordre commercial; — Qu'une simple énonciation dans les motifs d'un jugement ne constitue pas la chose jugée; — Que cette chose jugée ne se trouve que dans le dispositif; — Que le jugement dont il s'agit n'en reste pas moins justifié par la nature de l'effet, qui reste commercial, même après qu'on lui a enlevé le titre de billet à ordre; — Qu'il suit de là que les premiers juges ont eu tort de rendre un jugement interlocutoire à l'effet de reconnaître s'il y avait eu une reconnaissance de la dette suffisante pour faire repousser la prescription de l'art. 189; — Que l'appréciation du titre qui leur était soumis suffisait pour résoudre la question, et qu'ainsi l'enquête ordonnée était frustratoire; — Attendu que la matière est en état de recevoir jugement définitif, et que les deux parties ont conclu au fond;

Condamne les hoirs Lagier à payer à Fouque le montant du billet, etc.

Du 1er mars 1839. - C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, pr. prés. - Dessolliers, av.-gén. - Benoît et Arnaud, av.

SUCCESSION; ASCENDANS; RÉSERVE; COLLATÉRAUX.

Ce n'est pas au fait de l'existence des frères et sœurs du défunt que la loi attache l'exclusion des ascendans de la succession de leurs petits-enfans, mais à l'acceptation de ces frères et sœurs. (C. civ. 746.)

L'ascendant qui, à défaut d'acceptation des frères et sœurs, vient à la succession de son petit-fils, a droit à la réserve, comme s'il était appelé directement, et bien que les renonçans n'eussent eux-mêmes aucune réserve. (C. civ. 915.)

(Lucas *C.* Ledu.)

10 avril 1839, jugement du tribunal de la Seine qui le décide ainsi, par les motifs suivans : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 915 c. civ., les libéralités par acte entre vifs ou par testament ne peuvent excéder la moitié des biens, si le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle; — Attendu que, dans l'espèce, la dame Lucas a laissé deux ascendans, l'un dans la ligne paternelle, le sieur Tueux, l'autre dans la ligne maternelle, la dame Ledu; qu'ainsi, aux termes de l'article précité, la quotité disponible n'était que de moitié, puisqu'il se rencontre des ascendans dans les deux lignes; — Attendu que ce n'est pas au fait de l'existence des frères et sœurs du défunt que la loi attache l'exclusion des ascendans de la succession de leurs petits-enfans, mais à la condition que ces frères se porteront héritiers; car il n'y a qu'un héritier qui puisse en exclure un autre; que, dès lors, il importe peu que la dame Ledu ne se trouve appelée à la succession de sa petite-fille que par suite de la renonciation de la dame Jullou et de celle du mineur Jullou; qu'il n'en est pas moins vrai qu'elle est devenue héritière, puisque l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, de telle sorte que sa part est dévolue au degré subséquent comme s'il n'existait pas; — Attendu que, si cette dévolution n'a lieu qu'après la renonciation, on n'en saurait conclure que l'héritier appelé au lieu et place du renonçant tient ses droits de celui-ci, et que, dès lors, si le renonçant n'avait aucune réserve, il n'en a pas non plus; — Qu'en effet, il résulte des termes précis de l'art. 786 c. civ., qu'il y a dévolution par l'effet de la loi, et que, dès lors, l'héritier du degré subséquent doit être considéré comme venant à la succession dans l'ordre où la loi l'appelle comme successible, *jure proprio*, et comme se trouvant dès lors dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 915; — Attendu que si la loi a, dans un cas particulier, privé les ascendans d'une réserve, ce n'est qu'au profit de leurs descendans; qu'on est donc mal fondé à prétendre que, par cela seul que le légataire est préféré par la loi aux frères et sœurs, il doit, à plus forte raison, être préféré à l'aïeul, qui est exclu de la succession par les frères et sœurs; — Que l'interprétation contraire à cette prétention s'explique et se justifie par la différence qui existe entre l'ordre des successions et la fixation de la quotité disponible qui doivent se régir par des principes différens; — Attendu qu'en cet état, c'est avec raison que la dame Ledu a pris, dans l'inventaire fait après le décès de sa petite-fille, la qualité d'héritière de celle-ci. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 16 juillet 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Simonneau, pr. - Delangle et Philippo Dupin, av.

COMMUNAUTÉ; DEUIL; ALIMENS.

La femme a droit de réclamer les alimens que la loi lui accorde pendant l'an de deuil, quels que soient d'ailleurs les avantages que son mari lui ait faits dans son testament. (C. civ. 1570.)

..... *Ces alimens ne sont subordonnés qu'à la condition par la femme d'abandonner les intérêts de sa dot, et non de justifier de besoins alimentaires.*

La femme n'a pas droit à l'habitation *pendant l'an de deuil, lorsque son mari lui a légué la maison qu'ils habitaient ensemble; dans ce cas, la femme n'est pas fondée à demander aux héritiers une somme d'argent, pour lui tenir lieu du droit d'habitation.*

(Talamel *C.* héritiers Talamel.)

Talamel, en mourant, avait légué à sa femme, entre autres choses d'une riche valeur, la maison qu'ils habitaient ensemble. La veuve Talamel, malgré ces legs, forme, contre les héritiers de son mari, une demande afin d'alimens pendant l'an de deuil, et en paiement d'une somme destinée à lui tenir lieu de l'habitation pendant la même année. Elle fonde ses conclusions sur l'art. 1570 c. civ. Les héritiers contestent cette demande. — Jugement du tribunal de Marseille, conforme aux conclusions de la veuve Talamel : il fixe une somme pour les alimens, et une autre somme pour lui tenir lieu de l'habitation.

Appel des héritiers Talamel. — Ils soutiennent que les legs importans que Talamel a faits à sa femme, la rendent non recevable à invoquer le bénéfice de l'art. 1570 c. civ.; qu'en effet, à l'égard des alimens, elle est fort au dessus du besoin; et, à l'égard de l'habitation, le mari, en léguant à sa femme la maison qu'ils habitaient ensemble, a pourvu ainsi à son habitation, non seulement pour l'an de deuil, mais pour toute sa vie.

ARRÊT.

LA COUR; — Quant à la question des *alimens* : — Attendu que l'intimée, ayant abandonné les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, a droit, d'après les termes précis de l'art. 1570 c. civ., à se faire fournir des alimens pendant ledit temps, aux dépens de la succession de son mari; — Attendu que ce droit de la femme est une libéralité de la loi, indépendante des libéralités qu'a pu lui faire son mari, et sans autre relation avec sa fortune propre que l'obligation où elle est d'abandonner les intérêts de sa dot; — Attendu que le mot *alimens* est employé par la loi, dans la circonstance actuelle, au seul effet de déterminer l'étendue de l'obligation des héritiers, et ne démontre pas l'intention de subordonner le droit en lui-même à l'existence des véritables besoins alimentaires de la part de la femme; — Quant au droit d'*habitation* : — Attendu, dans l'espèce, que cet avantage est assuré à l'intimée, non pas seulement pour l'an de deuil, mais pour sa vie entière, par l'effet du testament de son mari, qui lui a légué la jouissance tant de sa maison que d'une maison de campagne; — Attendu que ces dispositions testamentaires doivent être interprétées dans ce sens que le mari n'a fait que réunir sa volonté à celle de la loi, pour assurer à sa femme, pendant l'an de deuil, la même habitation que de son vivant, de telle sorte que la libéralité testamentaire n'existe, à vrai dire, que pour la jouissance postérieure à l'an de deuil; — Qu'il suit de là qu'étant déjà en possession de cette chose, elle ne peut en obtenir une

(1) Conf. Dict. gén., v° Degrés de juridiction, n. 315.
(2) V. Dict. gén., v° Effets de commerce, n. 141 et suiv., n. 157.
(3) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 160. — Contr. *eod.*, n. 158, 159.

seconde fois la délivrance ; — Attendu qu'elle a reconnu elle-même cette impossibilité, puisqu'au lieu de réclamer une habitation en nature, la seule chose à laquelle elle eût droit, d'après l'art. 1570 c. civ., elle a demandé une somme d'argent pour lui en tenir lieu ;—Attendu que la loi n'autorise pas la conversion du droit dont il s'agit en adjudication pécuniaire, d'après les seules convenances de la veuve ;—Qu'ainsi, pourvue qu'était l'intimée d'une habitation provenant de son mari, et n'ayant pas demandé à ses héritiers de lui en fournir une autre en nature, sa demande d'une somme d'argent pour lui en tenir lieu était inadmissible ; — Ayant tel égard que de raison à l'appellation, met ladite appellation et ce dont est appel au néant; quant à sa demande relative au droit d'habitation, émendant, déboute l'intimée de sa demande; confirme le surplus du jugement.

Du 2 mai 1839. - C. d'Aix, 1re ch. - MM. Pataille, pr. prés. - Dessolliers, av.-gén. - Perrin et Delaboulie, av.

DEGRÉ DE JURIDICTION ; ÉVOCATION; DEMANDE NOUVELLE; GARANTIE, HUISSIER.

Celui qui a donné mandat à un huissier de poursuivre le recouvrement d'une somme ne peut, sur l'appel du jugement qui a déclaré valable le paiement fait par le débiteur, à l'huissier, conclure de plano *devant la cour, par voie subsidiaire, à ce qu'il lui soit accordé un recours contre le mandataire : une telle demande est principale, doit subir les deux degrés de juridiction, et être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.*

(Joly *C.* Bidanchon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Vacher-Lestage, sur la première assignation qui lui fut donnée par Joly, ex-avoué, en paiement de ce qu'il restait lui devoir pour frais et débours exposés dans un procès devant la cour, se libéra, le 17 juillet 1830, de la somme qui lui était demandée, dans les mains de l'huissier Bidanchon ; — Attendu que Bidanchon, chargé par le créancier d'assigner le débiteur, avait aussi reçu le mandat exprès de recevoir de ce dernier le montant de la dette ; — Que, si l'on a vaguement allégué que ce mandat avait été révoqué, la preuve de cette révocation n'est pas rapportée ; — Qu'ainsi Vacher s'est valablement libéré ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires en garantie de Joly contre Bidanchon ; — Attendu que Bidanchon ne peut être tenu envers Joly que de rendre compte du mandat qu'il avait reçu de lui ; — Que l'action qui dérive du mandat doit être formée par le mandant devant le tribunal du domicile du mandataire ; — Que, soumise aux deux degrés de juridiction, elle ne pouvait être portée *de plano* devant la cour ; — Par ces motifs..., déclare Joly non recevable dans les conclusions subsidiaires par lui prises contre Bidanchon, sans préjudice de se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Du 19 fév. 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Dupuy, Guillemeteau et Machenaud, av.

CHOSE JUGÉE, CONTRAINTE PAR CORPS.

Le jugement qui, par le laps de temps, a acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut ensuite être réformé, même quant au chef de contrainte par corps, encore bien que le débiteur allègue l'irrégularité de la lettre de change, en vertu de laquelle la contrainte par corps a été prononcée (C. civ. 1351) (1).

(De S... *C.* Jeannolle et Duval.)

Jugement du tribunal de Rouen qui le décide ainsi par les motifs suivans : — « Attendu que le principe de l'autorité de la chose jugée, écrit dans tous les codes, est un de ces élémens de conservation et d'ordre social auxquels il ne pourrait être permis de porter atteinte que dans des circonstances extraordinaires et d'une extrême gravité ; — Attendu que les jugemens obtenus par Jeannolle et Duval et consorts contre de S...., ont acquis par le laps de temps le caractère de chose jugée ; — Attendu qu'il est impossible, en thèse générale, à aucune autorité judiciaire, mais surtout à un pouvoir égal à celui qui a statué, de réviser la condamnation prononcée, soit quant au fond, soit quant à la sanction coërcitive, lorsqu'elle n'a pas été attaquée dans la forme et le temps de droit ; — Attendu que, si deux arrêts dont l'autorité en jurisprudence a d'ailleurs été contestée immédiatement et de la manière la plus formelle, ont prononcé l'annulation, au chef de la contrainte par corps, de décisions passées en force de chose jugée, les cours de Rouen et de Paris dont ils émanent ont été déterminées par l'extrême gravité des griefs prouvés contre les jugemens qui prononçaient la contrainte ; que, dans l'arrêt de la cour de Paris, c'était une femme qui, dépourvue de sa qualité de marchande, avait été condamnée par corps ; — Que, dans ces deux espèces, il importait de faire disparaître une monstruosité judiciaire, la condamnation par corps d'une femme et d'un mineur ; qu'alors se posaient en présence deux principes également sacrés dans l'ordre social : le respect dû à la chose jugée et l'inviolabilité de la femme et du mineur ; — Que les deux arrêts ont pu faire céder le premier de ces principes devant le second, d'un ordre également élevé. Ainsi peuvent s'expliquer deux décisions restées isolées au milieu de la contradiction la plus unanime et la plus énergique de la part de tous les auteurs ; — Mais attendu, dans la cause actuelle, que le sieur de S..., majeur, jouissant de tous ses droits, a souscrit des lettres de change qui, de leur nature, entraînent la contrainte par corps ; qu'il ne les a pas payées, qu'elles ont été protestées ; qu'il a été condamné par corps à leur paiement, et qu'il s'est rendu opposant aux jugemens par défaut originairement prononcés ; — Attendu qu'il a été débouté, dans son opposition à trois de ces jugemens, tous les moyens qu'il croyait pouvoir employer ; qu'il a prétendu, d'une part, ne rien devoir, et de l'autre n'être pas commerçant ; — Qu'il allègue actuellement, devant le tribunal, une imperfection dans les lettres de change, en ce qu'il n'y aurait pas eu de change de place en place ; que cette allégation, dénuée de preuve, est positivement méconnue ; — Qu'en tout cas ce ne serait là qu'une irrégularité dans la forme, qui ne touche ni à la capacité de s'obliger ni au principe des obligations qui restaient dans toute leur force, et que jamais une imperfection de forme, couverte par l'autorité de la chose jugée, ne sera un cas assez grave et assez extraordinaire pour faire fléchir le principe le plus vital de l'ordre judiciaire. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confime, etc.

Du 26 fév. 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - Paillart, av.-gén. - Desseaux et Grainville, av.

ACTE DE COMMERCE ; INVENTION ; STÉRÉOTYPIE.

La convention par laquelle un imprimeur a vendu à un autre imprimeur un procédé de stéréotypie qu'il a lui-même acheté de l'inventeur, est un acte de commerce, de la compétence du tribunal consulaire (C. com. 632.)

(Rusand *C.* Périsse.)

Le 20 avril 1838, jugement du tribunal de commerce ainsi conçu : — Considérant que, par conventions verbales du 4 mars 1836, Rusand a vendu, cédé et transporté en toute propriété à Périsse frères le procédé de stéréotypie dit Genouvien, pour l'exercer dans le département de la Loire, par privilége à tous autres ; — Considérant que cette cession est un véritable acte de commerce qui rentre parfaitement dans le genre d'industrie des parties contractantes ; que Rusand a revendu ce qu'il avait lui-même acheté de l'inventeur ; que, dans la cause, il s'agit simplement de savoir si Rusand a réellement livré ce qu'il a vendu et dont il a reçu le prix ; — Considérant que l'instance pendante devant le tribunal civil entre Perrin et Rusand, n'a aucune espèce de connexité ni d'analogie sous le rapport de la compétence ; — Considérant, en effet, que Périsse frères demandent à Rusand l'exécution de la vente à eux faite ou la restitution du prix, tandis qu'entre Perrin et Rusand il s'agit de contrefaçon ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'incompétence proposés par Rusand, dans laquelle il est déclaré non recevable et mal fondé, et dont il est débouté, les parties contesteront céans ; Rusand condamné aux dépens de l'incident ; — Au fond et par nouvelles dispositions : — Considérant que Rusand a refusé de conclure et de plaider ; — Considérant que Périsse frères reconnaissent avoir reçu la transmission du procédé vendu ; qu'ils fondent leur demande en nullité du traité sur le motif que le brevet obtenu par Genoux du gouvernement français se trouvait déchu au moment de la vente faite par Rusand ; qu'ainsi le privilége aurait péri dans ses mains ; — Considérant qu'une pareille déchéance ne se présume pas et doit être clairement établie ; que, sur ce point, la cause n'est pas suffisamment instruite ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce défaut contre Rusand ; et, pour le profit, que la cause n'étant pas suffisamment instruite, les parties articuleront et contesteront plus amplement ; à l'effet de quoi la cause est renvoyée à trois mois, dépens réservés.

Appel par Rusand.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la convention verbale par laquelle Rusand, imprimeur, céda à Périsse, autre imprimeur, le procédé de stéréotypie Genouvien, par privilége à tous autres, et au prix de 6,000 fr., constitue un acte de vente d'un objet déterminé et mobilier ; — Qu'un pareil acte entre deux négocians est un acte commercial ; — Qu'ainsi, le tribunal de commerce était compétent ; — Et, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; en conséquence, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 4 janv. 1839. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. Achard James, pr. - Girardin, av.-gén. - Margerand et Journel, av.

ASSURANCES MARITIMES ; RELÈVEMENT ; BLOCUS ; INDEMNITÉ ; PRIME.

La réserve, faite dans le contrat d'assurance, de la faculté de relever dans tout autre port que celui de la destination, n'oblige pas le capitaine à l'exercer : elle est purement facultative pour lui.

L'assurance contre tous risques de guerre et de mer oblige l'assureur, en cas de retour forcé du navire pour cause de blocus du port de destination, à indemniser l'assuré de la dépréciation que les marchandises ont soufferies par suite de la différence du cours, quoique aucune avarie ne soit survenue, et à lui rembourser le fret acquitté : l'assureur ne peut opposer le défaut d'exercice de la faculté de relever, réservée dans le contrat d'assurance.

. . . . . . Il n'y a pas lieu à la répétition de la prime d'assurance contre l'assureur. (C. com. 350, 347.)

On ne peut considérer comme exercice de la faculté de relever la relâche que le capitaine a faite dans un autre port pour s'y ravitailler.

(Périneau *C.* les assureurs.)

30 mai 1838, Périneau fait assurer par la chambre d'assurance de Paris, contre tous risques de guerre et de mer, un chargement de marchandises de 40,000 fr., partant du Havre sur le navire *le Casimir* et destiné pour la Vera-Cruz. Dans la police, l'assureur se réserve la faculté de pouvoir *relever* pour la Nouvelle-Orléans ou tout autre port, dans le cas où le navire ne pourrait pénétrer dans la Vera-Cruz.

13 juin 1838, *le Casimir* se présente devant la Vera-Cruz qu'il trouve bloquée par l'escadre française : il est notifié au capitaine de s'éloigner de la ligne du blocus. — Le capitaine se dirige sur la Havane, fait constater par le consul de cette ville l'impossibilité où il se trouve de pouvoir écouler ses marchandises, ne séjourne que le temps nécessaire pour se ravitailler et revient en France.

Périneau actionne la compagnie d'assurances en paiement de 8,200 fr.,

(1) Il en serait autrement quant au chef de la contrainte par corps, si le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, par la voie de l'acquiescement. V. Dict. gén., vo Chose jugée, n. 138 ; vo Contrainte par corps, n. 34 et suiv. V. cependant *eod.*, n. 37 et suiv. V. encore *eod*, vo Acquiescement, n. 84.

somme à laquelle il estime le préjudice qu'il a souffert, savoir : 1,600 fr. pour répétition de la prime d'assurance ; 600 fr. pour le fret ; 6,000 pour l'intérêt de la valeur des marchandises et la dépréciation qu'elles ont éprouvées depuis l'embarquement. — La compagnie soutient qu'en abordant à la Havane, le capitaine a usé de la faculté de *relâchement*, et que, dès lors, l'assurance a pris fin ; qu'en tous cas, l'indemnité ne pouvait s'appliquer au fret ou aux bénéfices espérés, qui, suivant l'art. 347 c. com., ne sont pas susceptibles d'être assurés ; qu'enfin, la prime payée ne peut être répétée, puisqu'elle est l'équivalent des risques courus par l'assureur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant, dans la cause, que le navire *le Casimir*, auquel était interdite l'entrée du port de la Vera-Cruz et celle des ports voisins de la même puissance, n'a relâché à la Havane que pour s'y ravitailler ; — Que ce qui l'établit, c'est la brièveté du séjour du navire dans ce port, et la difficulté attestée par le consul de France de vendre la cargaison à la Havane ; — Considérant, d'ailleurs, que le contrat d'assurance n'impose point au capitaine l'obligation de relever à la Nouvelle-Orléans ou à tout autre port voisin, mais lui en accordait la faculté ; — Qu'il pouvait donc à son gré en user ou n'en point faire usage ; — Considérant qu'il résulte de ces faits que le retour en France du navire a été la conséquence nécessaire du blocus des ports du Mexique ; — Qu'ainsi, la perte éprouvée par l'appelant est la conséquence d'un risque de guerre, garanti par les assureurs ; — Considérant que la restitution du fret perdu par l'assuré peut être réclamée par lui, nonobstant la disposition de l'art. 347 c. com., qui ne s'applique point à la cause ; — Que la prime d'assurance ne peut faire l'objet d'une demande en restitution ; — Considérant, sur le préjudice résultant pour Périneau de la détérioration des marchandises, que la cour a les élémens nécessaires pour en déterminer le montant ; — Infirme ; — Au principal, condamne la compagnie d'assurances maritimes à payer à Périneau la somme de 2,400 fr., à laquelle la cour arbitre d'office les restitutions à faire, y compris le montant du fret payé par l'appelant, etc.

Du 7 mai 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Horson et Flandin, av.

RESPONSABILITÉ ; VOITURIER ; PERTE ; VOL ; ESTIMATION.

Celui qui s'est chargé, moyennant un salaire, du transport, d'un lieu dans un autre, de voyageurs et de leurs effets, est tenu, à leur égard, de la responsabilité que la loi impose aux voituriers. Peu importe qu'il ne soit pas l'entrepreneur habituel de ce service et qu'il ait loué à cet effet la voiture qui a servi au transport; (C. civ. 1782 ; C. com. 103.)

. . . . . *Ou que le voyageur se soit trouvé dans la voiture qui portait les effets perdus ;*

. . . . . *Ou que les effets n'aient pas été inscrits sur le registre, alors d'ailleurs qu'en raison d'un service irrégulier aucun registre n'existait.*

Le vol des effets d'un voyageur, lorsqu'il n'a point été commis à force ouverte, n'affranchit pas le voiturier de sa responsabilité.

La responsabilité s'étend à la valeur totale des objets perdus ou volés ; seulement leur estimation est abandonnée aux juges.

(Tourraton *C.* Déal.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi en fait que, le 27 mars 1834, Tourraton, se trouvant à Roanne, s'est adressé à Déal et lui a demandé s'il voulait se charger de faire transporter sa personne et sa malle de Roanne à la Palisse, moyennant un prix débattu à l'amiable ; que Déal a accepté cette proposition et réglé le prix du transport ; qu'ainsi, un contrat s'est formé entre eux, et que chacun des contractans s'est trouvé dès ce moment soumis aux obligations qui en résultaient ; — Qu'une voiture fournie par Déal, et conduite par Bean, son domestique, est partie de Roanne le même jour à sept heures du soir, portant Tourraton et sa malle, plus les sieurs Parisse, Thilloy et Bruguières, que Déal avait aussi placés dans la voiture, et avec lesquels il avait traité séparément pour les conduire à la même destination ; — Attendu qu'en arrivant à la Pacaudière, on s'est aperçu que la malle de Tourraton avait disparu ; que ce dernier fit dresser de suite, par le maire du lieu, un procès-verbal constatant les faits sur lesquels il a depuis formé contre Déal une demande en paiement de 600 fr. pour la valeur de la malle perdue, et de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de principe en droit, que les voituriers sont garans de la perte des objets dont ils se chargent d'effectuer le transport (C. civ. 1782 ; C. com. 103) ; — Que ce principe général ne reçoit d'exception que dans certains cas spécialement prévus par la loi ;

Attendu que Déal soutient premièrement qu'il n'est pas voiturier ; — Que même la voiture ne lui appartenait pas ; — Qu'il a été obligé de l'emprunter, et qu'il ne saurait être soumis aux obligations d'un voiturier ; — Secondement, que la malle n'a pas été inscrite sur un registre tel que sont tenus d'en avoir les entrepreneurs de messageries ; — Que, conséquemment, elle n'a pas été confiée à sa garde ; que Tourraton n'a pas cessé d'en être nanti, et est resté dans l'obligation de veiller lui-même à sa sûreté ; — Troisièmement, que le procès-verbal dressé à la requête de Tourraton constate que la malle a été volée, et qu'ainsi elle s'est perdue par l'effet d'une force majeure dont il ne peut être garant ; — En quatrième lieu, et subsidiairement, que, fût-il responsable de la perte, il ne pourrait être tenu qu'à payer au plus une somme de 150 fr. ; — Cinquièmement, enfin, que la demande en dommages-intérêts était appuyée sur la perte d'une facture acquittée, renfermée dans la malle, et que cette facture a été depuis retrouvée dans un champ avec la malle vide ;

Sur le premier moyen : — Attendu que Déal est voiturier par état, puisqu'il est un des entrepreneurs de la messagerie *la Roannaise*, qui fait un service régulier de Roanne à Lyon ; — Que, d'ailleurs, s'étant chargé, le 27 mars 1834, d'effectuer, moyennant salaire, un transport de voyageurs et d'effets de Roanne à la Palisse, il a fait, par là même, acte de voiturier, et en a pris sur lui toute la responsabilité ; — Qu'il importe peu que la voiture lui appartînt ou qu'il l'eût empruntée ; — Qu'il suffit qu'il se soit chargé d'un transport salarié ;

Sur le second moyen : — Attendu que Déal n'ayant point de service régulier de messagerie établi sur la route de la Palisse, on comprend aisément qu'il ne saurait avoir de registre ouvert pour un transport sur cette route, et qu'on ne peut imputer à faute contre Tourraton de n'avoir pas fait faire l'inscription de sa malle sur un registre qui n'existait pas ; mais qu'il n'est pas moins constant en fait que Déal s'est chargé, comme voiturier, du transport de la malle ; — Que Tourraton n'en est point resté nanti et ne s'est point chargé d'y veiller, puisqu'il est établi, au contraire, qu'après avoir remis sa malle au préposé de Déal, Tourraton a particulièrement recommandé à Déal lui-même de la placer sur la voiture d'une manière sûre, en l'attachant et en l'y fixant solidement, ce que Déal a négligé de faire ; — Qu'il suit de là que c'est bien aux soins et à la garde de Déal que la malle a été confiée ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'on peut bien conjecturer, d'après le procès-verbal, que la malle a été volée sur la voiture ; mais que, d'une part, ce fait n'est pas clairement démontré, et que, de l'autre, le procès-verbal ne constate ni un vol à force ouverte, ni aucun autre fait de véritable force majeure, dans le sens de la loi ; qu'il est au contraire bien plus vraisemblable que le vol, s'il a été fait, aurait eu lieu par la négligence de Déal à faire ce qui lui avait été recommandé, ou par la négligence de son préposé à veiller à la sûreté du chargement ;

Attendu encore que les premiers juges se sont mépris sur le véritable caractère du contrat formé entre les parties, en admettant que Déal s'était borné à prêter ou à louer à Tourraton la voiture, pour qu'il en pût disposer à son gré, s'arrêter ou avancer comme bon lui semblerait ; — Que l'obligation prise par Déal d'effectuer le transport dont il se chargeait de Roanne à un autre point fixe, et que le droit dont il avait usé de placer dans la voiture trois autres voyageurs complètement étrangers à Tourraton, ne permettent pas d'interpréter ainsi la convention ; — Qu'il est évident, au contraire, que Tourraton n'était nullement le maître de disposer de la voiture selon ses vues particulières, parce que les autres voyageurs, qui payaient pour être conduits à la Palisse, n'auraient pas souffert que la direction fût changée ou la marche retardée ; — Que la police, comme la surveillance du transport, ne pouvait dès lors appartenir qu'au préposé de Déal ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'un voiturier placé dans les circonstances où s'est trouvé Déal est responsable de la valeur totale de la chose perdue ; — Qu'ici aucun doute ne s'élève sur le nombre et la nature des effets renfermés dans la malle ; mais que l'estimation de ces effets, à défaut d'autre moyen d'en fixer la valeur, doit dépendre de l'appréciation de la cour ;

Sur le cinquième moyen, relatif aux dommages intérêts : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Statuant sur l'appel émis par Tourraton, du jugement du 8 août 1838, dit qu'il a été mal jugé ; — Emendant, condamne Déal à payer à Tourraton la somme de 300 fr., à laquelle la cour arbitre et fixe d'office la valeur des effets perdus ; — Confirme la décision des premiers juges sur le chef relatif aux dommages-intérêts ; — Condamne Déal aux dépens.

Du 15 mai 1839. - C. de Lyon, 4e ch. - MM. Reyre, pr. - Loyson, av.-gén. - Perras et Vachon, av.

PARTAGE ; OPPOSITION ; CRÉANCIER ; FRAUDE.

La déchéance prononcée par la loi contre le créancier qui n'a point formé opposition à un partage consommé ne s'applique pas à un partage frauduleux (C. civ. 882, 1167) (1).

(Romigny *C.* Bary.)

30 août 1838, jugement du tribunal de Sens qui le décide ainsi, par les motifs suivans : — « Attendu que, si, aux termes des art. 882 et 1167 c. civ., le créancier qui n'a pas formé opposition au partage ne peut l'attaquer qu'autant qu'il n'est pas consommé, ces dispositions de la loi ne s'appliquent pas évidemment au cas où le partage est attaqué par un créancier non opposant, pour fraude ou simulation ; — Qu'il faudrait, pour admettre une doctrine contraire, que le législateur l'eût exprimée en termes formels ; que, si ce principe était consacré, il aurait pour résultat de récompenser la fraude ; qu'une semblable interprétation ne saurait résulter d'aucun texte de nos lois ; — Déclare nul et de nul effet l'acte de partage, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme, etc.

Du 10 juillet 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, prés. - Berville, av.-gén. - Durand-Saint-Amand, Quétand et Ploque, av.

VENTE ; CHOSE D'AUTRUI ; INDIVISION. — PRESCRIPTION ; TIERS-ACQUÉREUR ; DONATION.

L'acquéreur de la moitié d'un immeuble indivis, avec déclaration, de la part du vendeur, que l'autre moitié appartient à ses enfans, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi à l'égard de cette seconde moitié qu'il a acquise postérieurement du même vendeur (C. civ. 2265) (2).

Un donataire d'immeubles ne peut opposer la prescription décennale, lorsque le donateur de mauvaise foi s'est réservé la jouissance de l'immeuble, l'a affermé pour son compte personnel, et a continué d'en jouir publiquement : le vice de la possession du donateur n'a point été effacé par cette donation occulte. (C. civ. 2268.)

(Maratrat *C.* Douheret et héritiers Fourré.)

14 juillet 1822, vente par Maratrat à Douheret de la moitié de l'immeuble

---

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. V. les nombreuses décisions conf. Dict. gén., vo Partage, n. 119 et suiv.

(2) V. Dict. gén., vo Prescription civile, n. 784 et suiv., n. 809.

dit *la Chaintre* et *le Buisson-Chuvy*. Il déclare dans l'acte que cet immeuble est un acquêt de la communauté qui a existé entre lui et sa femme, et que ses enfans en sont propriétaires pour l'autre moitié. Malgré cette déclaration, Maratrat vend, au même Douheret, par acte du 20 nov. de la même année, la seconde moitié de l'immeuble, sans justifier qu'il en ait acquis la propriété.

Deux ans plus tard, le 16 mars 1824, Maratrat procède avec ses enfans au partage de l'immeuble qu'il a vendu, et la moitié du domaine de la Chaintre et du Buisson-Chuvy est attribuée à ceux-ci.

Malgré cet acte de partage, Douheret se maintient dans la jouissance de l'immeuble qui lui a été vendu; il fait plus, le 31 mars 1827, il en fait donation à la femme Fourré, avec réserve d'en jouir en commun avec la donataire. — Le 17 déc. 1829, Douheret afferme, en son nom personnel, le Buisson-Chuvy, et ne fait aucune mention, dans le bail, des héritiers de la donataire.

21 avril 1837, Mathieu Maratrat, exerçant les droits de ses frères et sœurs, assigne Douheret en relâchement de la moitié du Buisson-Chuvy. — Douheret répond qu'il est acquéreur avec juste titre, et que, d'ailleurs, possédant l'immeuble depuis plus de dix ans, il en a prescrit la propriété. — Les héritiers Fourré interviennent dans l'instance et soutiennent qu'en supposant que Douheret n'ait point réuni les conditions exigées pour prescrire, il n'en est pas de même à leur égard, eux qui sont possesseurs de l'immeuble, en vertu d'un juste titre, depuis le 31 mars 1827, époque de la donation, jusqu'au 21 avril 1837, jour de la demande de Mathieu Maratrat. — Jugement du tribunal de Château-Chinon qui déboute Mathieu Maratrat de sa demande. — Appel, tant à l'égard de Douheret que des parties intervenantes.

Mathieu Maratrat soutient que la déclaration que son père a faite dans l'acte de vente du 14 juillet 1822 a suffisamment informé Douheret de l'étendue des droits de son vendeur; qu'il ne peut, en présence de cette déclaration, opposer sa bonne foi, et qu'il doit s'imputer de n'avoir pas exigé de Maratrat une justification de sa propriété à l'égard de la seconde moitié de l'immeuble vendu. — A l'égard des héritiers Fourré, Mathieu Maratrat soutient que la donation n'était pas sérieuse, et qu'en tous cas la réserve faite par le donateur de la jouissance de l'immeuble a laissé subsister, à l'égard des donataires, le vice de la possession de leur auteur.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par acte du 14 juillet 1822, Claude Maratrat n'a cédé à Douheret que moitié de l'héritage en litige, exprimant formellement que l'autre moitié appartenait à ses enfans; — Qu'ainsi lorsque, le 20 nov. suivant, Douheret a acquis l'autre moitié du même vendeur, il n'a pu se prévaloir de son ignorance ni d'avoir été induit en erreur. Qu'il avait été suffisamment averti qu'un tiers en était le véritable propriétaire, et doit s'imputer de n'avoir pas exigé la représentation du titre en vertu duquel son vendeur l'aurait acquise; d'où il suit qu'il ne peut invoquer la prescription qui ne pourrait résulter que d'une possession de bonne foi; — Considérant que c'est en vain que les intervenans opposent à la demande, qu'en qualité de donataires et de possesseurs à ce titre, depuis plus de dix ans, on ne peut se prévaloir contre eux de l'énonciation exprimée dans l'acte de vente du 14 juillet 1822; — Qu'il suffit de reconnaître que, par l'acte du 31 mars 1827, le donateur s'était réservé la jouissance en commun, des héritages, objet de la donation; — Que, de plus, à la vue du bail par lui consenti le 17 déc. 1829, on acquiert la preuve qu'il n'a jamais cessé d'en rester en possession; — Qu'ainsi, le vice primitif d'une possession de mauvaise foi n'a pu être effacé par la donation invoquée;

Dit mal jugé; émendant, condamne les intimés à relâcher à l'appelant la propriété de la moitié de la Chaintre et Buisson-Chuvy.

Du 11 janv. 1839. - C. de Bourges, ch. corr. - MM. Heulhard de Montigny, prés. - Massé et Fravaton, av.

AVEU, INDIVISIBILITÉ, BAIL. — LOUAGE, PREUVE.

Quand une convention ne peut être établie que par l'aveu d'une partie, cet aveu, bien qu'il porte sur deux points distincts, mais qui ont entre eux une corrélation intime, est indivisible;

Et, spécialement, si, au sujet d'un bail fait sans écrit, le bailleur a déclaré que le bail a été consenti pour neuf ans, mais avec réserve de le résilier en cas de vente de la maison, *cet aveu doit être réputé indivisible dans ses deux parties, en ce sens que les juges violent la loi, si, tout en admettant la première partie de l'arrêt, ils ont soumis la seconde à la preuve testimoniale* (C. civ. 1356) (1).

La durée d'un bail fait par écrit ne peut être prouvée par témoins, bien que ce bail ait déjà reçu deux années d'exécution.

(Daney *C.* Chauvin.)

En 1836, Daney loue à Chauvin une maison située à Preignac: il n'est point fait d'écrit. — En 1838, vente de la maison aux sieur et dame Lamothe. Ceux-ci donnent congé à Chauvin et lui font sommation de quitter les lieux dans le délai d'usage. Chauvin prétend que Daney lui a consenti un bail de neuf ans, et que, dès lors, le congé qui lui a été donné doit être considéré comme non avenu. — Jugement qui ordonne la comparution de Daney et de Chauvin. A l'audience, Daney reconnaît qu'en effet il a consenti à Chauvin un bail de neuf ans; mais avec la réserve de résilier le bail dans le cas où la maison viendrait à être vendue. — Jugement par lequel le tribunal donne acte à Chauvin de la première partie de la déclaration de Daney, et, à l'égard de la réserve, ordonne que celui-ci en rapporte la preuve. — Appel par Daney.

Daney renouvelle devant la cour la déclaration qu'il a faite devant les premiers juges, et soutient que sa déclaration formant un aveu, c'est à tort qu'on l'a divisée, pour en admettre la première partie et ordonner la preuve de la seconde partie. — Chauvin conteste de nouveau la réserve que Daney prétend avoir faite, et allègue que la profession de pharmacien que lui Chauvin exerce, l'obligeant à des frais d'établissement considérables, il n'aurait pas accepté une clause de location qui l'exposait à perdre les avances le lendemain peut-être du jour ou il les aurait faites. Il articule, d'ailleurs, plusieurs faits desquels il prétend faire résulter la preuve que Daney lui a consenti un bail de neuf ans, et demande subsidiairement, attendu le commencement d'exécution du bail, à être admis à en faire preuve. Ces faits constatés, Chauvin abandonnerait l'aveu fait par Daney, et alors tomberait la difficulté élevée sur la question de l'indivisibilité de cet aveu.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Daney; — Attendu que, lors de la comparution personnelle ordonnée en première instance, Daney reconnut l'existence du bail verbal par lui consenti à Chauvin, d'une maison située à Preignac, et que ce bail, au prix annuel de 400 fr. payable par trimestre, devait avoir une durée de 9 années. — Mais il ajouta en même temps qu'il s'était expressément réservé la faculté de le faire cesser dans le cas où la maison viendrait à être vendue; — Attendu que les deux parties dont se compose cet aveu ont entre elles une évidente corrélation; — Qu'elles se réfèrent à un point de contestation unique; — Que Chauvin n'ayant d'autre preuve du bail, quant à sa durée, que l'aveu même de Daney, et celui-ci affirmant qu'il cesserait en cas de vente, un tel aveu était essentiellement indivisible; — Que le tribunal civil de Bordeaux, en imposant à Daney, défendeur à l'action de Chauvin, l'obligation d'en prouver la seconde partie, sous le prétexte qu'il était demandeur dans son exception, s'est complètement mépris sur la question de droit qu'il avait à juger;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Chauvin, ayant pour objet d'être admis à la preuve des douze faits qu'il a articulés; — Attendu qu'on ne peut légalement inférer de cette circonstance qu'un bail verbal a reçu, comme dans l'espèce, un commencement d'exécution, que la preuve testimoniale des conditions auxquelles l'une des parties prétendrait qu'il aurait été souscrit, doive être admise, aux termes de l'art. 1715 c. civ., alors que cet article, par dérogation à la règle générale, prohibe ce genre de preuve, même pour les baux inférieurs à 150 fr.; — Qu'une telle interprétation serait contraire à la lettre de la loi, et surtout à l'esprit qui a présidé à sa rédaction;

Attendu, en ce qui concerne les conjoints Lamothe, qu'ils sont porteurs d'un contrat de vente authentique qui n'est limité, quant à son exécution, par aucune exception ni réserve; — Qu'ainsi le congé qu'ils ont signifié à Chauvin l'a été valablement; — Emendant, dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner la preuve à laquelle Daney a été assujetti; — Evoquant le fond et statuant au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de Chauvin, tendantes à être admis à la preuve des faits par lui coarctés, le déclare non recevable dans la preuve offerte; — Par voie de suite, le condamne à vider et rendre libre, dans le délai de trois mois, à partir de la date du présent arrêt, la maison qu'il occupe, située au bourg de Preignac, vendue par Daney aux époux Lamothe, et à payer à ces derniers les loyers courus à raison de 400 fr. par an, depuis le 9 mars 1838, date du congé qui lui a été signifié, et ceux qui courront jusqu'au jour de la vidange effectuée, sans augmentation du prix.

Du 18 juin 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Bras-Lafitte, Ed. de Chancel, av.

DOT; ALIÉNATION; FRAIS.

Le paiement des dépens auxquels une femme dotale a été condamnée ne peut être poursuivi contre elle, même après sa séparation de biens prononcée (2).

(Bourgeois *C.* Dieutre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame Bourgeois, mariée sous l'empire du régime dotal, s'est constitué en dot tous ses biens meubles et immeubles, présens et à venir; — Que la saisie-exécution et la saisie-revendication, conduites à la requête de Me Dieutre, n'ont pu frapper le mobilier dotal abandonné à la dame Bourgeois par l'acte de liquidation qui a suivi sa séparation de biens; — Que la créance de Me Dieutre ne rentre dans aucune des exceptions apportées à la prohibition de l'aliénation des biens dotaux; — Qu'elle a en effet pour cause des dépens auxquels la dame Bourgeois a été condamnée, et dont Me Dieutre a obtenu distraction; — Qu'il n'est même pas possible d'assimiler ces dépens à ceux qui seraient faits pour la conservation de la dot; — Attendu que la saisie-brandon ne porte que sur quelques légumes d'une valeur minime et nécessaire à l'existence de la femme; — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 12 mars 1839. - C. de Rouen. - MM. Fercoq, pr. - Paillart, av.-gén. - Sénard et Chéron, av.

DESSÈCHEMENT; MARAIS.

L'obligation de dessécher un marais doit être réputée accomplie, lorsque le terrain, autrefois dans un état habituel de submersion, est devenu par l'effet des travaux exécutés, un sol habituellement sec et solide, encore bien qu'il soit exposé à des submersions rares et de courte durée, causées par le fait de l'homme ou par des circonstances de force majeure, surtout lorsque ces accidens n'empêchent pas la culture du terrain.

(Le maréchal Soult, duc de Dalmatie, président de la société du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire, *C.* les héritiers de Marmier et le sieur de Saint-Victor.)

6 août 1806, les sieurs de Marmier, propriétaires du marais appelé *le Partisan*, traitent avec la compagnie de dessèchement des marais de Beaucaire, pour le dessèchement du marais *le Partisan*, et conviennent qu'une fois le dessèchement opéré, ils lui abandonneront, à titre d'indemnité, la propriété de la moitié du terrain. La compagnie exécute des travaux considé-

---

(1) V. Dict. gén., vo Aveu, n. 59 et suiv., un grand nombre de décisions analogues.

(2) Conf. Dict. gén., vo Dot, n. 380 et suiv., 386, 387. Il en est autrement à l'égard des condamnations encourues par la femme pour crime, délit ou quasi-délit. V. *eod.*, n. 388, 389. Rec. pér., 30. 2. 171, et autorités citées.

rables, et regardant son obligation comme accomplie, elle assigne, en 1833, les héritiers de Marmier, afin qu'ils aient à lui faire l'abandon de la moitié du *Partisan*, suivant la convention de 1806.

Les héritiers de Marmier prétendent que la compagnie, loin d'avoir rempli ses obligations et d'avoir amélioré le terrain, l'a au contraire détérioré et rendu impropre à toute espèce de produit : qu'en effet, aujourd'hui, *le Partisan* ne produit plus les plantes marécageuses qu'il donnait, parce que le terrain a cessé d'être absolument et constamment submergé comme il l'était auparavant, et qu'il y reste néamoins assez d'eau pour rendre toute culture impossible; qu'en outre, le sol est fréquemment envahi par les eaux pluviales ou autres, ou que si elles n'y séjournent pas ordinairement, leur écoulement est cependant difficile, et même impossible quand la mer est agitée par les vents du sud. Tout en reconnaissant enfin que leur propriété, par suite des travaux de la compagnie, a cessé d'être couverte par les eaux, comme autrefois les héritiers de Marmier prétendent qu'en raison des fréquentes irruptions des eaux, le dessèchement n'a point été exécuté ; ils concluent en conséquence à ce que la résiliation du traité de 1806 soit prononcée, et à ce que la compagnie soit condamnée à leur payer 1,800,000 fr. de dommages-intérêts.

La compagnie répond que dès qu'elle a substitué à un terrain habituellement couvert par les eaux, un sol habituellement sec et solide, elle a desséché et rempli ses engagemens; que les irruptions d'eau dont les héritiers de Marmier se plaignent, sont dues à des crues du Rhône, et à des pluies abondantes, contre lesquelles les travaux de la compagnie ne peuvent rien; qu'en outre, à diverses reprises, des voies de fait qu'on s'est permises contre les travaux, ont occasioné quelques épanchemens d'eau, mais que la compagnie ne peut être responsable des événemens de force majeure et d'accidens causés par la malveillance; — Que d'ailleurs c'est à tort que les héritiers de Marmier prétendent que *le Partisan* est impropre à la culture; que des marais desséchés comme *le Partisan*, et dans les mêmes conditions locales que cet immeuble, affermés 2,000 fr. en 1802, sont affermés aujourd'hui 46,000 fr.; qu'ils ne doivent donc imputer qu'à leur négligence les mauvais produits qu'ils tirent de leur terrain ; que la compagnie a exécuté des travaux très-coûteux et considérables, que les résultats qu'elle a obtenus sont aussi avantageux qu'on pouvait se les promettre, et que dès lors son obligation doit être considérée comme entièrement accomplie.

26 août 1833, jugement qui ordonne une expertise. — Les experts sont divisés d'opinion : l'un est d'avis que le dessèchement est complet; l'autre pense que le dessèchement est incomplet, et estime à 240,000 fr. les dommages-intérêts dus par la compagnie. — 6 fév. 1837, second jugement qui ordonne une nouvelle expertise. — Toutes les parties interjettent appel : les héritiers de Marmier parce que le tribunal n'a pas prononcé la résiliation de la convention de 1806; la compagnie, parce que le tribunal n'a pas déclaré qu'elle avait rempli ses engagemens, et ordonné l'exécution du traité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la compagnie a rempli l'obligation par elle contractée de dessécher complètement le marais du *Partisan*; — Qu'en effet, il résulte, tant du rapport des experts que des autres pièces du procès, qu'avant les travaux des concessionnaires, le bassin dont fait partie *le Partisan* était dans un état habituel de submersion, tandis que, par l'effet des travaux entrepris et exécutés par la compagnie, ces marais ont été isolés et préservés de tous leurs affluens, soit par le canal, soit par la rigole de ceinture, soit enfin par l'écluse de garde qui s'oppose au refoulement des eaux de la mer; — Que, s'il a été constaté que, dans quelques occasions, les anciens marais ont été exposés à quelques submersions rares et de courte durée, ces accidens causés par le fait de l'homme ou par des circonstances de force majeure, ne sauraient faire obstacle au fait de dessèchement complet, comme état normal;

Par ces motifs, ordonne que les héritiers de Marmier déguerpiront, au profit de la compagnie, la moitié du *Partisan*, par exécution du traité du 6 août 1806.

Du 30 avril 1839. - C. de Nîmes, 3e ch. - MM. Vitallis, f. f. pr. - Rieff, av.-gén. - Baragnon, de Sibert et Fargeau, av.

FAILLITE; REVENDICATION; BOIS, EQUARRISSAGE.

L'équarrissage de bois vendus en grume (avec écorce), n'empêche pas que ces bois, en cas de faillite, ne puissent être revendiqués, lorsque leur identité est parfaitement constatée par les numéros d'ordre, et les chiffres dont ils ont été marqués, surtout si la revendication a eu lieu lorsque les arbres étaient encore déposés sur le chemin de halage (C. com. 575, ancien 580) (1).

Un chemin de halage, ou un lieu de décharge des bois, peut-il être assimilé au magasin du failli, dans le sens de l'art. 575 c. com. (2) ?

(Caillot *C.* syndic Dubuc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les bois vendus par Caillot à Dubuc n'ont subi en nature et qualité, ni changement, ni altération; — Que l'équarrissage des bois vendus en grume ne constitue pas l'altération voulue par la loi, alors que leur identité est parfaitement constatée par les numéros d'ordre et les chiffres dont ils avaient été marqués; — Que la revendication a eu lieu avant que les arbres en question fussent entrés dans les magasins de l'acheteur, et au moment où il étaient déposés sur le chemin de halage, pour les faire arriver à leur destination; — Par ces motif, réformant, etc.

Du 18 mars 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - Paillard, av.-gén. - Senard et Deschamps, av.

LOUAGE, COLONAGE PERPÉTUEL, PARTAGE; LICITATION.

Le droit de colonage perpétuel est un droit réel, établi sur un domaine au profit d'une famille, transmissible par les concessionnaires à leurs descendans, et susceptible de partage entre ceux-ci.

Lorsque plusieurs membres de la famille colon perpétuel, se sont éloignés du domaine, insuffisant pour subvenir aux besoins de tous, cet éloignement ne peut être opposé comme une renonciation au droit de colonage.

Le concédant a qualité pour intervenir dans la demande en partage du droit de colonage perpétuel, établi sur son domaine.

Le partage en nature du droit de colonage perpétuel, devant entraîner morcellement de la culture du domaine sur lequel il est établi, le concédant peut s'opposer à ce qu'il ait lieu.

. . . . . Il y a lieu, dans ce cas, à ordonner le partage par voie de licitation.

(Talaud *C.* Bouyer, Lebrun et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par une reconnaissance de cens et rente, faite, le 13 oct. 1746, au profit des anciens seigneurs du village de *Châtenet-Coulomb*, et transcrite sur un livre terrier de la dame de Rocquart, que le droit de colonage perpétuel dont le partage est demandé provient de la famille Courtaud; — Que ce fait est confirmé par les énonciations de plusieurs actes de la famille; — Qu'il a été posé comme constant dans les qualités du jugement, sans aucune opposition de la part des Talaud, et que ceux-ci, qui le contredisent aujourd'hui pour la première fois, n'appuient leur contredit d'aucun document sérieux et digne de confiance; — Attendu que, si les intimés se sont éloignés du domaine de Châtenet-Coulomb pour former ailleurs des établissemens, cet éloignement, qui n'a eu lieu que temporairement, pour l'utilité et du gré de toute la famille, qui n'aurait pas pu vivre tout entière de la culture de ce domaine, ne saurait être considéré comme emportant, de leur part, renonciation à leurs droits dans le colonage perpétuel, tenu par leurs consorts dans l'intérêt de tous; — Attendu que le droit de colonage perpétuel est un droit réel, susceptible de partage, et que les intimés sont bien venus à réclamer leur part afférente dans le droit de colonage établi au profit de leur famille sur le domaine de Châtenet-Coulomb;

En ce qui touche l'intervention de la dame de Rocquart : — Attendu que sa qualité pour intervenir n'est pas contestée; — Attendu que sa demande a pour objet d'empêcher qu'il ne soit procédé à une subdivision du domaine a elle appartenant, exploité par la famille des Courtaud à titre de colonage perpétuel; — Qu'elle est évidemment fondée sur cette demande, parce que la subdivision aurait pour elle l'inconvénient de morceler l'exploitation de son domaine, et d'augmenter le nombre des feux sur sa propriété; — Attendu que le moyen d'obvier à cet inconvénient est d'ordonner que le partage du droit de colonage aura lieu, non en nature, mais par voie de licitation; — Que ce mode de partage paraît d'ailleurs conforme à l'intérêt des copartageans; — Dit que les biens provenans des successions de Jeanne Courtaud, de Léonarde Talaud et d'Antoine Talaud seront licités, etc.

Du 22 avril 1839. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, pr. prés. - Cognaisse-Dubreuil, f. f. de proc.-gén. - Dumonteil, Frichon aîné, et Géry, av.

SERVITUDES; CHEMIN D'EXPLOITATION; PROPRIÉTÉ.

Un chemin d'exploitation est présumé appartenir en commun à tous les propriétaires des héritages qu'il dessert (3).

Si l'un des propriétaires a ajouté des héritages à l'héritage riverain, l'usage du chemin peut être étendu à ces nouveaux héritages, mais à la charge par le propriétaire de contribuer proportionnellement à l'augmentation de sa propriété, à l'entretien du chemin (4).

(Faucon *C.* Blanckman et Obert.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne Blanckman : — Considérant que des titres et documens du procès il résulte que le chemin litigieux désigné dans la cause sous le nom de rue du Moulin, est une voie commune d'exploitation; — Que la propriété en est présumée de droit appartenir aux héritages qu'il dessert; — Que Faucon n'a, pour justifier ses prétentions et la voie de fait par lui commise, que sa position de riverain; — Que la possession immémoriale et exclusive, par lui alléguée contre Blanckman, est démentie par les différens titres et documens ci-dessus invoqués; — Qu'il est non fondé, dès lors, en ses conclusions à l'égard de ce dernier;

En ce qui touche Obert; — Considérant que la présomption de droit dont il vient d'être parlé et qui suppose une convention primitive du voisinage, ne s'applique qu'aux propriétés riveraines; — Que si le communiste, de même que le sociétaire, et à la différence de celui qui n'a qu'un simple droit de servitude, peut user du droit commun dans toute l'étendue des besoins du champ pour le service duquel il a été conjointement établi (art. 1859), il ne peut toutefois sans dépasser les bornes primitivement arrêtées par la convention, étendre l'usage de ce chemin à tout autre corps de terre qu'il lui plairait d'ajouter plus tard à l'héritage riverain : — Que l'équité, sans doute, comme interprète naturelle du droit en pareille matière, peut, pour des motifs de nécessité, autoriser en ce cas une extension d'exercice peu dommageable et qui respecte la destination de la chose commune, mais qu'en même temps aussi elle veut, pour compensation de l'avantage concédé et de la diminution quelconque apportée à la communion, une indemnité proportionnelle; — Considérant, en fait, que le bosquet d'Aunelles compris dans la vente de la Pâture-aux-Chevaux, et qui en constitue aujourd'hui une partie intégrante, est riverain de la rue dite du Moulin, et a toujours été desservi par ce chemin; — Que cette pâture néanmoins en était jadis entièrement distincte, et qu'il n'est point établi que la susdite rue ait servi alors à son exploitation; — Que,

---

(1) V. Dict. gén., v° Faillite, n. 1151 et suiv.
(2) Non résolu expressément. La négative résulte implicitement de l'arrêt.

(3-4) V. Dict. gén., v° Actions possessoires, n. 1, 183 et suiv.; *eod.*, v° Servitudes, n. 703; *eod.*, v° Voirie, n. 740. — Le droit que l'arrêt reconnaît au communiste, il semble le refuser au voisin qui n'aurait qu'un droit de servitude à exercer sur le chemin et non un droit de copropriété.

si l'état actuel des lieux, savoir : l'enclave de la pâture, sa proximité du chemin litigieux, son éloignement et sa séparation de toute autre voie publique par le canal de la Lys, l'absence d'un dommage sérieux pour Faucon, repousse comme acte de mauvaise humeur l'obstacle apporté au passage prétendu par Obert, il est juste néanmoins que ce dernier supporte, ainsi que l'a primivement fait chaque communiste, sa part proportionnelle de valeur et d'entretien ; — Qu'il en est autrement à l'égard du bosquet d'Aunelles ; — Que la voie de fait de Faucon est, de ce chef, envers Obert comme envers Blanckman, un acte illégal, vexatoire et dont réparation est due selon droit...; — Par ces motifs, etc.

Du 9 janv. 1838. - C. de Douai, 1re ch. - MM. Delaëtre, pr. - Huré, Fouan et Deldique, av.

INTÉRÊTS, DEMANDE.

La clause, dans un acte d'obligation portant que le paiement n'en sera fait qu'à la mort du débiteur et sans intérêts jusqu'à cette époque, ne fait pas courir de plein droit les intérêts à partir de ce décès (C. civ. 1153) (1).

(Guchens *C.* Malet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant aux intérêts échus avant la demande, que, quoique l'obligation porte sans intérêts jusqu'au décès, cette limitation du terme ne peut avoir néanmoins l'effet de faire courir les intérêts depuis le décès, parce qu'il n'est pas dit positivement qu'ils courront à partir de cette époque, et qu'alors ce n'est que par l'interpellation judiciaire qu'ils peuvent être dus ; — Par ces motifs, etc.

Du 19 mars 1833. - C. d'Agen, 1re chambre. - MM. Brada et Base, av.

PARTAGE ; PREUVE LITTÉRALE ; PRÉSOMPTION ; COMMENCEMENT.

§ 1er. *Un partage peut être fait entre les parties, sans convention écrite, et la preuve de ce partage est soumise aux règles ordinaires de la preuve des contrats* (C. civ. 816, 1347, 1353) (2).

(Jouhanneau *C.* Jouhanneau.)

6 nov. 1796, décès de Guillaume Jouhanneau, laissant pour héritier sept enfans, parmi lesquels Jean Jouhanneau, huissier à Lachâtre, et Claude Jouhanneau. — Plus tard Claude décède, laissant une fille et deux fils, l'un d'eux nommé Pierre.

8 juin 1813, Pierre Jouhanneau, héritier pour un tiers de Claude son père, qui lui-même était héritier de son chef pour un septième de Guillaume Jouhanneau, et pour deux autres septièmes du chef de deux de ses cohéritiers dont il avait acquis les parts, forme contre Jouhanneau et ses autres oncles une demande en partage de la succession de Guillaume Jouhanneau.— Jean Jouhanneau oppose à cette demande qu'un partage amiable de la succession de Guillaume a été fait sans écrit, entre ses sept héritiers, et que chaque enfant s'est mis immédiatement en possession de son lot.

Comme preuve de cette allégation, Jean Jouhanneau rappelle que Pierre Jouhanneau a lui-même vendu des héritages qu'il a trouvés dans la succession de Claude Jouhanneau, son père, qui lui-même les avait recueillis dans le partage de la succession de Guillaume Jouhanneau, savoir :

1° Un acte du 20 déc. 1812, par lequel Jean Jouhanneau, le demandeur, tant en son nom que comme se portant fort pour ses deux sœurs, lui avait vendu un petit champ à semer trois décalitres de blé environ, appelé le Champ-Pointu ;

2° Un autre acte, du 26 nov. 1820, par lequel le même Jean Jouhanneau et ses sœurs avaient vendu à un nommé Appert trois héritages par eux recueillis dans la succession de leur père Claude.

Jean Jouhanneau soutient que, si l'existence du partage n'est pas complétement établie, les deux actes qui viennent d'être cités doivent servir de commencement de preuve par écrit, et permettre le recours à la preuve testimoniale et aux présomptions, suivant les règles générales posées par la loi pour la preuve des conventions.

Au nombre des présomptions qui tendent à constater le fait du partage consommé, Jean Jouhanneau invoque l'absence de toute réclamation de la part de Claude Jouhanneau père de Pierre, et le silence des frère et sœur de ce dernier. — Jugement du tribunal de Lachâtre, qui rejette la demande en partage. — Appel par Pierre Jouhanneau.

Il prétend qu'en matière de partage, les règles ordinaires pour la preuve des conventions ne sont pas applicables ; qu'aux termes de l'art. 816 c. civ., le partage peut toujours être demandé tant qu'il n'a pas été dressé d'acte, à moins que la jouissance séparée des cohéritiers n'ait été d'une durée assez longue pour engendrer la prescription : or, dit-il, aucun acte de partage n'est opposé, et la prescription n'est pas acquise, donc la demande en partage est recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'existence d'un partage peut résulter non seulement d'un acte de partage, mais encore des circonstances et des présomptions, si ces présomptions ont le caractère voulu par la loi pour être admissibles ; — Que l'art. 816 c. civ. n'établit point un système contraire ;— Qu'il en résulte seulement que la jouissance séparée de l'un des cohéritiers d'une partie des biens d'une succession ne suffit point pour faire présumer le partage et rendre la demande qui en est formée non recevable ; — Qu'on ne saurait voir dans ce même art. 816 le classement du partage parmi les contrats qui ne peuvent être établis que par écrit ; — Que ce contrat est laissé par la loi dans le droit commun, et que dès lors les règles générales pour la preuve des contrats lui sont applicables ;

Considérant, en fait, que l'appelant a vendu à l'auteur des intimés, son cohéritier, des immeubles provenant de la succession dont il demande le partage ; — Que cette vente rend vraisemblable l'existence du partage, et constitue un commencement de preuve par écrit ; — Que l'appelant, depuis 1813 qu'il a formé son action, n'a pas même encore établi quels sont les héritages qui devraient figurer dans le partage qu'il demande, et quels en sont les détenteurs ; — Que, depuis 1793, que Guillaume Jouhanneau est décédé, le père de l'appelant, héritier de Guillaume, n'a jamais élevé de prétentions sur la succession de ce dernier ; mais qu'au contraire il a acheté de deux de ses cohéritiers, moyennant 300 fr., leurs parts et portions dans la succession de Guillaume Jouhanneau ; — Qu'enfin, le silence des frères et sœurs de l'appelant, qui auraient les mêmes droits que lui, et les nombreuses circonstances de la cause, ne permettent pas de douter que la succession de Guillaume Jouhanneau n'ait été partagée ; — Par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 19 avril 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Geoffrenet de Fontblain, f. f. de pr. - Louis Raynal, av.-gén. - Fravaton et Planchat, av.

---

§ 2. *La jouissance volontaire et séparée des héritiers, sans réclamation, pendant un long temps, peut être considérée comme preuve d'un partage opéré entre eux, surtout lorsque plusieurs des biens attribués à chacun des cohéritiers ont été acquis par des tiers.* (C. civ. 816.)

(Decogné *C.* Darchis et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ;.... — Considérant que tous les héritiers, l'appelant lui-même, jouissaient séparément des portions à eux afférentes ; — Que tous ont vendu ou échangé presque tous les biens qui leur revenaient de la succession de leurs père et mère ; — Que, parmi les tiers-acquéreurs intimés, plusieurs possèdent ceux vendus ou échangés par l'appelant lui-même, et qu'à la vue de cette foule d'actes et du temps écoulé depuis l'ouverture de ces successions, il est impossible de douter qu'il n'y ait eu partage entre tous les cohéritiers ; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 29 août 1825. - C. de Bourges, 1re ch. - MM. Sallé, pr. prés. - Pascaud, av.-gén. - Fravaton et Mater, av.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, PAIEMENT, CRÉANCIER.

L'héritier bénéficiaire peut valablement et définitivement payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, sans attendre l'expiration des trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer, lorsque d'ailleurs aucune opposition n'est faite entre ses mains.

(Fauveau *C.* Lecoulteux.)

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par arrêt de la cour régulatrice du 4 avril 1832 (Voy. Dict. gén., v° Succession bénéficiaire, n. 202), dont la doctrine a été suivie par la cour d'Orléans, dans l'arrêt dont voici les termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 724 c. civ., l'héritier bénéficiaire est saisi, comme l'héritier pur et simple, de tous les biens, droits et actions du défunt ; — Que, si l'art. 794 l'oblige à faire inventaire, c'est uniquement pour qu'il puisse être admis à jouir des effets déterminés par l'art. 802, mais qu'il n'en résulte pas que sa qualité soit suspendue jusqu'à la confection dudit inventaire, et qu'ainsi, une fois qu'il a pris cette qualité, il peut en exercer tous les droits ; — Que, si l'art. 795 lui accorde trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer, ces délais étant uniquement établis en sa faveur, il est libre de les anticiper, et qu'aux termes de l'art. 808, l'héritier bénéficiaire est obligé, quand il n'a pas d'oppositions dans les mains, de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, et qu'ainsi il n'est tenu d'attendre l'expiration d'aucun délai pour effectuer ces paiemens....

Du 15 nov. 1832. - C. d'Orléans, aud. solenn. - MM. de Beauvert, pr. pr. - Lamy et Laveau, av.

---

(1) Conf. Dict. gén., v° Intérêts, n. 99 et suiv.

(2) Conf. Rec pér., 38. 2. 190 ; 36. 1. 247. —Contr. Dict. gén., v° Partage, n. 21, 23, 144, 145 ; Rec. per., 38. 2. 71. — Voy. aussi les notes aux arrêts, Rec pér. 31. 2. 5 ; 33. 2. 190. Voyez encore l'arrêt qui suit, émané de la cour de Bourges. — La jurisprudence et l'opinion des auteurs et des jurisconsultes semblent jusqu'ici contraires à la décision rendue par la cour de Bourges (Chabot, sur l'art. 816 ; le même, Rapp. au tribunat ; Siméon, Discours au corps législatif, Delvincourt, Cours de code civ., t. 2, p. 314, note 8, édition 1819 ; Malpel, Traité des successions, n. 243 ; Toullier, Droit civil, t. 4, n. 407 ; Merlin, Rép., v° Partage, § 1, n. 2 ; *eod.*, v° Prescriptions, sect. 3, § 13, n. 6 Duranton, Cours de droit français. t. 7, p. 86, 89 ; Favard, Rep., v° Partage.)—Malgré l'autorité de tant d'opinions contraires, nous pensons que rien, dans l'art. 816, ne s'oppose à ce qu'un partage soit valablement consommé entre les parties, par une convention rédigée par écrit. Nous convenons qu'à défaut d'acte, le partage formant une opération multiple, ne pourra être regardé comme certain qu'avec beaucoup de réserve, au moyen de commencemens de preuve par écrit, et de présomptions ayant les plus grands caractères de précision, de gravité et de concordance ; mais de tels documens, si difficiles qu'ils soient à réunir, peuvent exister, et doivent, par la force des principes, être pris en considération.

Qu'exprime l'art. 816 ? Il porte que la jouissance seule et séparée de l'un des héritiers, ne peut tenir lieu de partage. Ces termes excluent-ils pour cela l'idée d'un partage consenti et consommé sans acte ? Excluent-ils la faculté de recourir aux principes généraux du droit sur la preuve des actes et de constater autrement que par un écrit la preuve d'un contrat volontairement formé ? Nous ne le pensons pas.—Si la jouissance séparée d'un héritier ne doit pas être une présomption de partage convenu et consommé, nous croyons qu'il doit en être différemment au cas de la jouissance séparée de tous les cohéritiers, prolongée pendant un très long temps, sans réclamation, alors d'ailleurs que, comme dans l'espèce, il existe des commencemens de preuve par écrit, et que la plupart des héritiers, et le demandeur lui-même, ont aliéné à des tiers les biens constituant leurs lots.

Ajoutons, en terminant, que l'acte écrit nous paraît si peu être de l'essence du partage, que le fait seul des copartageans peut lui donner l'existence. C'est ce qui a lieu lorsque la jouissance indivise s'est prolongée pendant un temps suffisant pour prescrire. En cas pareil, le partage existe par la force même de la loi : le législateur consacre le fait ou l'exécution des parties : et l'on voudrait que des commencemens de preuve par écrit, soutenus de présomptions puissantes, fussent insuffisans pour produire un semblable résultat ? C'est ce qu'on ne saurait admettre. Seulement, ici, comme au cas où l'on se prévaut de la prescription, il s'agira d'apprécier la portée que les parties auront entendu donner à leur partage, soit quant aux meubles ou aux immeubles, soit quant aux dettes ou aux créances, soit quant aux soultes ou à la garantie, etc., etc.

PRESCRIPTION ; TIERS DÉTENTEUR, RÉSOLUTION ; BONNE FOI.

Le tiers-acquéreur qui a titre et bonne foi prescrit par dix ans, non seulement la propriété, mais encore les droits réels qui la grèvent, et, notamment, l'action en résolution de la vente à défaut de paiement du prix (C. civ. 2265) (1).

La simple énonciation, dans un contrat de vente, du titre de propriété du second vendeur, portant que partie du prix n'a pas été payée, ne suffit pas pour constituer le sous-acquéreur en mauvaise foi (2).

(Brontin *C.* Gallois.)

Le sieur Touchard échangea aux époux Gallois, par acte du 26 nov. 1817, des terres qu'il avait acquises du sieur Pillé-Grenet en 1814. Dans l'acte de la vente qui avait été faite par Grenet à Touchard, il était stipulé que 908 fr. se seraient payés l'année suivante. Le paiement n'en eut pas lieu à l'échéance, et ce n'est qu'en 1830 que Brontin, aux droits de Grenet, demande la résolution de la vente pour défaut de paiement et intente une action en délaissement contre les époux Gallois. Ces derniers, se fondant sur l'exception de bonne foi, opposent la prescription de dix ans.

Elle est admise par un jugement du tribunal de Loches ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2265 c. civ., celui qui acquiert un immeuble avec juste titre et bonne foi en prescrit la propriété par dix ans entre présens ; — Considérant que cet article est général et absolu, et qu'il en résulte que l'acquéreur prescrit non seulement la propriété elle-même, mais encore tous les droits réels qui pouvaient la grever, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ; — Considérant que le droit réel exercé par Brontin n'est soumis à aucune prescription particulière ;

Considérant que la seule énonciation, dans l'acte de revente, du titre du second vendeur, constatant que celui-ci n'a pas payé son prix, ne suffit pas pour constituer le sous-acquéreur en mauvaise foi ; — Qu'il faudrait encore qu'il fût prouvé que ce sous-acquéreur a réellement connu que le premier vendeur n'était pas payé, ce qui n'est pas justifié dans la cause ; — A mis l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 déc. 1832. - C. d'Orléans. - MM. de Beauvert, pr. prés. - Légier et Baudry, av.

PORTION DISPONIBLE, RÉDUCTION, DONATION.

Le donateur ne peut demander lui-même la réduction de la donation comme excédant la portion disponible : ce droit appartient seulement à ses héritiers (C. civ. 920, 921) (3).

(Duvernay *C.* Lecomte.)

Le 30 janv. 1827, les mariés Duvernay avaient consenti, au profit de Lecomte, la vente d'une propriété moyennant 3,500 fr. — Plus tard, ils soutiennent que cette vente n'était qu'une donation dont la condition avait été le mariage de Lecomte avec la demoiselle Quitoux, fille d'un premier lit de la donataire; et, argumentant de leur intention, les mariés Duvernay prétendent que la vente dont il s'agit est nulle par défaut de consentement, nulle encore pour cause de vilité de prix. Subsidiairement, et dans le cas où le tribunal validerait l'acte de 1827, non comme vente mais comme donation, ils demandent que la réduction de cette donation soit prononcée, comme supérieure à la portion disponible. — 25 avril 1836, jugement du tribunal de Lyon qui rejette toutes les conclusions des mariés Duvernay. — Ce jugement, à l'égard des conclusions afin de réduction de la donation, est ainsi motivé : —...« Considérant que, quand bien même on admettrait que l'acte précité n'est qu'une donation,... les donations entre-vifs étant irrévocables, les mariés Duvernay n'auraient pas le droit d'en demander la réduction ; que ce droit ne pourrait appartenir qu'à leurs héritiers après leur décès, et que, même sous ce point de vue, l'action aujourd'hui intentée devrait être déclarée non recevable. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 18 janv. 1838. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. le marquis de Belbeuf, pr. prés. - Vincent de Saint-Bonnet, av.-gén. - Dubié et Vachon, av.

VOIE DE FAIT, IMPRUDENCE, OFFIC. DE SANTÉ. ART DE GUÉRIR, BLESSURE.

Les gens de l'art eux-mêmes, et notamment un officier de santé, qui, par imprudence ou par inobservation des règlemens, causent une blessure grave à leurs malades, peuvent être traduits devant les tribunaux, et sont passibles des peines portées en l'art. 320 c. pén. (3).

(C... *C.* Chevalier.)

Le sieur C..., officier de santé à Pont-de-Genne, appelé pour saigner un jeune homme, atteignit, dans son opération, l'artère brachial. La gangrène s'étant mise au bras, l'amputation devint indispensable.

Cité devant le tribunal correctionnel, l'officier de santé est prévenu, non seulement d'avoir piqué l'artère, mais encore de n'avoir pas employé les moyens que l'art lui prescrivait et d'avoir célé l'accident aux autres médecins qui auraient vu le malade. Le sieur C.... oppose que les juges ne peuvent s'immiscer dans de semblables questions, sur lesquelles ils ne peuvent statuer faute d'élémens.

Le tribunal correctionnel du Mans statua néanmoins, par son jugement du 6 fév. 1833, ainsi conçu :

« Considérant que, par le défaut de précaution, C..... a occasioné à Chevalier une blessure grave et la perte du bras droit, et s'est mis ainsi dans le cas d'encourir l'application de l'art. 320 c. pén., qui, dans sa généralité, n'admet aucune exception d'état, dont C..... voudrait se couvrir ; — Le condamne à six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 1er avril 1833. - C. d'Angers, ch. corr. - M. Berdillon, av.

FILIATION LÉGITIME, DÉSAVEU, IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE.

En matière de désaveu de paternité, on ne peut admettre d'autres cas d'impossibilité physique ou d'impossibilité morale que ceux énumérés dans les art. 312, 313 c. civ. (5).

. . . . . *Le mari ne peut se prévaloir des faits constatés par une enquête appartenant à la procédure en séparation de corps, poursuivie antérieurement entre lui et sa femme.*

(Riou *C.* dame Riou et Pineau du Pavillon.)

20 fév. 1837, la dame Riou accouche d'un fils, qui est inscrit sur les registres de l'état civil de Nantes, sous les noms de Olivier-Sébastien Riou. Le 23 du même mois, Riou désavoue l'enfant. — Le sieur Scipion Pineau du Pavillon est nommé tuteur *ad hoc* à l'enfant désavoué. — Riou allègue que depuis long-temps sa femme vit dans l'habitude de l'adultère, et offre de prouver que depuis 1834 il n'y a eu aucun rapprochement entre lui et la dame Riou. « Si je prouve, dit-il, que, pendant le temps légal de la conception, je suis constamment resté à 14 lieues de ma femme, qu'il n'y pas eu de *rapprochement matériel* entre elle et moi, j'aurai prouvé *l'impossibilité physique* qu'il y a eu pour moi d'être le père du mineur Sébastien, et j'aurai rempli le vœu de l'art. 312 c. civ. »

Le sieur Riou se prévalait d'enquêtes dressées antérieurement, à l'occasion de l'action en séparation de corps, existant entre les époux, devant la cour de Poitiers. — La dame Riou nie les faits allégués par son mari, et oppose le texte de ce même art. 312 c. civ.

2 fév. 1838, jugement du tribunal civil de Nantes, qui déboute Riou de sa demande en désaveu, sur les motifs suivans : — Attendu qu'il n'y a pas eu impossibilité physique de cohabitation ; que, si le rapprochement des époux n'est pas vraisemblable dans l'état permanent d'hostilité où ils ont vécu, cela ne peut établir l'impossibilité physique ; qu'il n'est pas permis au magistrat de substituer ses idées à celles du législateur, de consulter la probabilité et la vraisemblance lorsque cette règle de décision n'a pas été admise par la loi, de se laisser aller à des convictions personnelles, lorsque le législateur a donné un autre guide, de s'arrêter enfin à des impossibilités logiques ou morales, lorsque la loi ne parle que d'impossibilité physique.

Appel par Riou. — Il répète devant la cour les moyens que les premiers juges ont rejetés. — M. l'avocat-général, pense que l'*impossibilité physique* exigée par l'art. 312 c. civ., pour l'admission de l'action en désaveu, ne peut être suppléée par une *impossibilité morale* que la loi n'a pas reconnue ; que l'impossibilité physique ne peut résulter de l'*absence*, que lorsque l'absence réunit ces trois caractères : longueur, certitude et continuité ; que l'absence doit être telle, que la pensée ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les époux, circonstance qui n'existe pas dans la cause ; que, d'ailleurs, l'impossibilité physique ne saurait être démontrée à l'aide d'impossibilités morales résultant de l'abandon où le mari aurait laissé sa femme, de l'habitude d'adultère de celle-ci, de sa haine pour le mari (Merlin, Rép., vo Légitimité, p. 240, § 5 ; Favard, t. 4, p. 180 ; Proudhon, t. 2, p. 21 ; Marchangy, aff. Montebello, Barreau français, p. 174 ; Locré, t. 6, p. 261, 292, 293 ; Daguesseau, t. 2, p. 388 ; Cochin, 107e plaid. ; Talon Denis, t. 5, p. 147). — Il conclut à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les enquêtes dont se prévaut le sieur Riou, appelant dans l'instance de désaveu soumis à la cour, ont été édifiées, conformément aux dispositions de l'art. 251 c. civ., devant la cour royale de Poitiers dans les procès existant entre les époux Riou, sur leurs demandes respectives en séparation de corps pour cause déterminée ; — Que la cour est incompétente pour apprécier le mérite de ces enquêtes, que les parties arguent de nullité respectivement ; — Considérant, d'ailleurs, que ces enquêtes n'ont été ni ordonnées ni édifiées contradictoirement avec la principale partie intéressée dans la cause actuelle, l'enfant mineur objet du désaveu ; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 252, 253 c. pr., il n'y a lieu d'admettre la preuve testimoniale qu'autant que les faits posés sont pertinens et concluans, et peuvent avoir une influence directe sur la décision du procès ; — Considérant, en fait, que les faits articulés par l'appelant et dont il offre la preuve, n'établissant ni l'impossibilité physique exigée par l'art. 312 c. civ., ni les conditions de l'impossibilité morale prescrites par l'art. 313 du même code, pour le succès de l'action en désaveu ; — Par ces motifs, et adoptant au fond les motifs des premiers juges, déclare l'appelant sans grief.

Du 29 mai 1839. - C. de Rennes, aud. sol. - MM. Denis Duporzou, pr. - du Bodeau, av.-gén. - Meaulle et Grivart jeune, av.

SAISIE-ARRÊT, DROIT ÉVENTUEL, CRÉANCE CERTAINE.

Le droit dépendant du résultat éventuel d'une liquidation n'est pas un droit certain et évident qui puisse autoriser la saisie-arrêt (C. pr. 558) (6).

(Hiolet *C.* Leducq.)

En 1812, mariage sous le régime de la communauté du sieur Hermant avec la demoiselle Hiolet. Cette dernière décède en 1818 et laisse pour unique héritier son frère. En 1826, décès du sieur Hermant qui laisse pour légataire universelle la demoiselle Leducq qu'il aurait épousée en secondes noces.

Hiolet demande la liquidation de la communauté qui avait existé entre Hermant et sa sœur.

Avant la liquidation des droits respectifs des parties, Hiolet adresse au président du tribunal de Saint-Omer une requête aux fins d'obtenir l'auto-

(1) Conf. Dict. gén., vo Prescription, n. 838 et suiv.
(2) Contr. Dict. gén., vo Prescription, n. 810 et suiv.
(3) Conf. Dict. gén., vo Portion disponible, n. 628, 629.
(4) Conf. Dict. gén., vo Homicide, n. 4.

(5) Cette grave question est controversée. V. Dict. gén., vo Filiation légitime, n. 25 et suiv. — Rec. pér., 38. 2. 238. — La jurisprudence des cours royales paraît pencher vers la doctrine contraire.
(6) Conf. Dict. gén., vo Saisie-arrêt, n. 48.

risation de faire une saisie-arrêt sur diverses sommes appartenant à la dame Leducq. Sa demande lui est accordée; il fait procéder à la saisie. La dame Leducq prétend que les droits de Hiolet ne sont pas certains et évidens et demande la main-levée. Elle obtient un jugement qui est confirmé sur l'appel du sieur Hiolet.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 559 c. pr.;—Considérant qu'une saisie-arrêt ne peut valablement être exercée qu'en vertu d'un droit *certain*, *évident*; — Qu'elle ne peut dès lors avoir pour base, comme un cas particulier, un droit dépendant du résultat éventuel d'une liquidation; — Que, si l'appelant a des droits de copropriété sur les objets à partager, il n'en résulte pas qu'il soit, avant partage, créancier de l'intimé; — Qu'il suit de là que la saisie-arrêt par lui pratiquée est nulle; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 4 mars 1833. - C. de Douai, 2e ch. - MM. de Quardeville, pr. pr. - Honoré et Dumont, av.

FORÊTS, INTRODUCTION.— BESTIAUX, BOIS, PÉPINIÈRE.

L'introduction de bestiaux dans un plan récent d'essence forestière, exécuté de main d'hommes, et qui n'a encore donné aucun signe de végétation, est punissable par l'art. 479 c. pén., et non par l'art. 199 c. for., encore bien qu'il soit constant que la plantation ait été faite avec l'intention de former un bois, et non une pépinière.

(Chabannes *C.* Luzarche.)

Des moutons s'introduisent dans un terrain autrefois en bruyère, et récemment planté en bois d'essence forestière; un procès-verbal est dressé à la requête du propriétaire, le sieur Chabannes, et Luzarche est cité devant le tribunal correctionnel de Sancerre, pour se voir faire l'application des peines portées par les art. 199 et 202 c. for. — Jugement qui décide que le fait reproché à Luzarche ne constitue pas le délit d'introduction de bestiaux dans les bois, prévu et puni par l'art. 199 c. for., mais simplement la contravention de police, prévue et punie par le n. 10 de l'art. 479 c. pén., et qui, faisant application de ce dernier article au sieur Luzarche, le condamne à l'amende portée par cet article, et des dommages-intérêts. — Appel par Chabannes.

ARRÊT.

LA COUR; — Si le fait d'avoir mené des bestiaux dans un plan récent d'essence forestière, exécuté de main d'homme, est punissable par l'art. 199 c. for. ou par l'art. 479, n. 10, c. pén.;—Considérant que le délit de pacage dans un plan fait de main d'homme, d'arbres fruitiers *ou autres*, est prévu par l'art. 479 c. pén.; — Qu'à la vérité, il résulte du rapport d'experts, fait en exécution de l'arrêt de la cour, que la plantation dont il s'agit a eu lieu avec l'intention d'en faire un bois;—Mais que les termes de l'art. 479 embrassent dans leur généralité tous les plans faits de main d'homme, quelle que soit leur destination; — Que le code forestier, quant au délit de pacage, n'est applicable qu'aux bois proprement dits; — Qu'en effet, ce code, dans l'économie de ses dispositions, s'est occupé des bois et des plantations, notamment dans les art. 195 et 223; mais que, dans l'art. 199, relatif au pacage, il n'est question que des bois; d'où il résulte que le législateur a laissé sous l'empire du droit commun le fait de pacage commis dans les plantations faites de main d'homme; — Considérant au surplus que, dans l'espèce particulière, il répugne à la raison de considérer comme un bois, et d'assimiler à cette espèce de propriété, sous le rapport de la pénalité rigoureuse prononcée par le code forestier dans l'intérêt de la conservation des propriétés forestières, une plantation toute récente, faite sans culture dans une bruyère, plantation non close, qui n'était pas même achevée quand la contravention dont il s'agit a été commise, et qui n'avait encore donné aucun signe de végétation; — Que, dans ce cas, les intérêts du propriétaire planteur sont suffisamment garantis par l'amende prononcée par le code pénal et par la juste réparation du dommage à laquelle il a droit, tandis que la peine et le dédommagement prononcés par le code forestier seraient hors de toute proportion avec le dommage causé; — Par ces motifs et ceux des premiers juges; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 22 fév. 1839. - C. de Bourges, 1re ch. - MM. Mater, p. pr. - Baillehache, subst. - Fravaton et Thiot-Varenne, av.

ACQUIESCEMENT, AVOUÉ; SIGNIFICATION.

La signification à avoué, et sans réserve, d'un jugement définitif, doit être réputée le fait seul de l'avoué qui l'a ordonnée, et ne peut être opposée à la partie comme acquiescement. (C. pr. 443) (1).

(Degain *C.* Normand.)

Un jugement est rendu par le tribunal de Cosne, contre Degain, au profit de Normand. L'avoué de Degain lève ce jugement et le fait signifier à avoué. Degain en interjette appel: Normand soutient que par la signification, sans réserves, du jugement, son adversaire doit être réputé y avoir acquiescé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'après la prononciation du jugement l'avoué n'a aucun mandat légal pour acquiescer à la décision, soit directement, soit indirectement; — Que la signification du jugement de première instance à avoué, dans l'espèce, est entièrement du fait de l'avoué de la partie; — Qu'ainsi cette signification ne peut être opposée à Degain comme acquiescement; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc.

Du 21 janv. 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Mater, pr. prés. - Thiot-Varenne et Perrier, av.

HONORAIRES, NOTAIRE, TAXE. — OBLIGATION, CAUSE ILLICITE.

La clause d'un acte notarié, et par exemple la clause d'un procès-verbal de liquidation de succession, qui fixe les honoraires alloués au notaire qui a fait cette liquidation, est illégale, même lorsqu'elle a eu lieu avec le consentement des parties, lesquelles sont toujours recevables à recourir à la taxe (L. 25 vent. an 11, art. 51; Déc. 16 fév. 1807, art. 151, 173) (2).

. . . . *A plus forte raison sont-elles recevables à requérir la taxe, s'il apparaît que cette clause insérée dans le procès-verbal a dû passer inaperçue pour eux.*

(Guerre *C.* héritiers Gadoin.)

Guerre, notaire à St-Martin, est chargé par les héritiers Gadoin de la liquidation d'une succession qui leur est échue; il insère dans l'acte une clause relative au paiement de ses honoraires, qu'il fixe à 3,000 fr. Cette liquidation est acceptée par les parties. Guerre demande le paiement des honoraires, tels qu'ils ont été portés dans l'acte. Les héritiers Gadoin les trouvent exagérés, et offrent de les payer sur taxe. Guerre s'oppose à la taxe, et prétend que, par leur adhésion à l'acte de liquidation, les héritiers se sont obligés à lui payer les honoraires qui ont été arrêtés par l'une des clauses du même acte. — Les héritiers répondent que cette clause est une surprise de la part du notaire, et que loin d'y avoir donné leur adhésion, ils ne l'ont pas même aperçue.

30 juillet 1838, jugement qui, nonobstant la clause, dont se prévaut le notaire Guerre, admet les héritiers Gadoin à la taxe. — Ce jugement est ainsi motivé: — Considérant que les héritiers Gadoin, tous majeurs et maîtres de leurs droits, pouvaient, il est vrai, régler amiablement les honoraires dus à Guerre, soit pour la liquidation faite par ce notaire, soit à raison de sa gestion; mais qu'un pareil règlement, pour être obligatoire, devait être fait avec le notaire en dehors de ses fonctions, et non résulter uniquement d'un acte reçu par ce notaire lui-même; — Qu'admettre le contraire, ce serait supposer qu'un notaire peut donner une sanction légale à des conventions qui l'intéressent personnellement, ce que repoussent et la raison et la loi; — Que les abus les plus graves pourraient résulter de l'adoption d'une pareille doctrine; — Considérant que les héritiers Gadoin, moins les époux Maindrault, non seulement méconnaissent le règlement qui leur est opposé, mais encore prétendent qu'il est passé inaperçu dans les opérations de la liquidation, et demandent une taxe judiciaire; — Que cette taxe ne peut leur être refusée, etc.

Appel par Guerre. — Il soutient qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an 11 (art. 51), les honoraires des notaires ne doivent être taxés par les tribunaux, qu'à défaut de règlement amiable entre le notaire et ses cliens; que la clause insérée dans l'acte de liquidation n'a eu d'autre but que d'opérer ce règlement amiable, règlement que les héritiers contestent après l'avoir accepté; que c'est à tort que le tribunal dit que la clause dont il s'agit n'a point opéré un règlement obligatoire à l'égard des héritiers; que sans doute le notaire ne peut invoquer l'acte de liquidation qu'il a dressé comme un acte authentique lui permettant d'arriver au paiement de ses honoraires par voie d'exécution, mais que cet acte de liquidation renferme à son égard une obligation qui a la valeur d'une obligation contractée sous signatures privées (C. civ. 1318.)

ARRÊT.

LA COUR; — Guerre est-il fondé à réclamer des héritiers Gadoin, ses cliens, les honoraires fixés par eux à la somme de 3,000 fr. dans l'acte de liquidation des successions Gadoin, père et mère des intimés? — Considérant que c'est illégalement que Guerre, notaire, a inséré dans un acte passé par lui une convention qui fixe ses honoraires, même du consentement de ses cliens; — Qu'un pareil engagement, fût-il régulier, n'en est pas moins soumis à l'examen des juges, lorsqu'il est contesté par les parties; — Que, dans ce cas, le tribunal a eu le droit et même le devoir de vérifier si les honoraires réclamés ne sont point exagérés; — Que, dans l'espèce, Guerre n'étant pas le seul liquidateur des successions Gadoin, son travail n'a pas dû avoir la même étendue; — Qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont réduit ses honoraires; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 19 avril 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Geoffrenet de Fontblain, f. f. de pr. - Thiot-Varenne et Guillot, av.

SERMENT DÉCISOIRE, APPEL.

Lorsque le serment, déféré d'office par les juges, à une partie a été prêté sans opposition, la partie adverse qui a été sommée d'assister à cette prestation n'est pas recevable, si elle y a fait défaut, à interjeter appel du jugement qui l'avait ordonnée (C. civ. 1366) (3).

(Soubielle *C.* Soubielle.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la condamnation au paiement de la somme de 779 fr. 75 c., prononcée par le jugement du 15 juillet 1829, est le résultat de la solution de toutes les questions agitées lors de ce jugement, tant pour la fixation du supplément de légitime demandé, que sur la manière de le payer; — Attendu que cette condamnation fut soumise à la condition d'un serment à prêter de la part de l'intimée Marie Soubielle; — Attendu que cette condition a été remplie; — Que le jugement du 15 juillet 1829 avait fixé le jour où le serment serait prêté; — Que Jacques Soubielle a été sommé de comparaître à l'audience de ce jour pour le voir prêter; — Que ce serment a été effectivement prêté, au jour indiqué, sans opposition; — Attendu que la prestation du serment est une exécution du jugement; — Qu'elle est de telle nature qu'il ne suffit pas de faire défaut pour la rendre sans effet; — Qu'il faut pour cela s'y opposer formellement; — Que le caractère religieux du serment ne permet pas de remettre en question ce qui a été ainsi affirmé sans opposition; — Que de tout ce que dessus il résulte une fin de non recevoir péremptoire contre l'appel; — Attendu que l'appel du jugement du 15 juillet 1829 étant non

(1) Conf. Dict. gén., v° Acquiescement, n. 328, 329, 330; Rec. pér., 38. 2. 78. — Il en serait autrement dans le cas où la signification du jugement aurait été faite sans réserves à personne ou à domicile (V. *eod.*, n. 358 et suiv.) La signification à avoué, faite sans réserves, pourrait même emporter acquiescement, dans le cas où cette signification a pour effet de faire courir les délais de l'appel en matière d'ordre ou de contribution. (V. *eod*, n. 334.)

(2) Conf. Dict. gén., v° Honoraires, n. 52 et suiv.—V. aussi *eod.*, 48 et suiv., 89. — Conf. Rec. pér. 39. 3. 3; 39. 1. 217 et la note.

(3) Voy. Dict. gén., v° Serment décisoire, n. 98.

recevable, celui du jugement du 31 août est sans grief et sans objet ; — Par ces motifs, déclarant l'appel relevé par Jacques Soubielle, du jugement du 18 juillet 1829, non recevable, a mis et met l'appel au néant, etc.

Du 14 nov. 1832. - C. de Montpellier. - MM. de Trinquelague, pr. pr. Saint-Paul, subst. - Grenier et Dajon, av.

Degrés de juridiction, Résolution, Action réelle. — Action; Qualité; Défendeur.

L'action qui a pour but la résolution d'une vente d'immeubles est une action réelle à l'égard de laquelle le jugement rendu est en premier ressort, si la valeur de l'immeuble vendu n'est déterminée ni par rente ni par bail(1).

Aucune disposition de la loi n'interdit au défendeur en conciliation le droit d'introduire l'instance, quand le demandeur tarde à le faire.

(Ballu *C.* Pelé.) — arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception tirée du dernier ressort ; — Considérant que l'action intentée par Pelé avait pour but soit la résolution, soit la notification du contrat de vente d'un immeuble ; — Qu'une action de cette nature est réelle ; — Que, d'un autre côté, la valeur de l'immeuble, objet de cette action, n'est pas déterminée en rentes ou par prix de bail;

Sur l'exception proposée par l'appelant ; — Considérant que Pelé, cité en conciliation sur l'action en résolution de la vente qu'il avait consentie à Ballu, avait intérêt à ce que le tribunal fût promptement saisi ; — Qu'aucune disposition de loi n'interdit au défendeur en conciliation le droit de former la même demande, lorsque le demandeur tarde à l'intenter ; — Au fond, etc.

Rejette les fins de non recevoir proposées par les parties.

Du 11 mars 1839. - C. de Rennes, 1re ch. - MM. de Kmarec, pr. - Plou, subst. - Leplat et Vuibert, av.

Degrés de juridiction ; Résolution ; Bail.

Le degré de juridiction applicable à l'action en résiliation d'un bail, se détermine par le prix du bail calculé sur toute sa durée (2).

(Loirat *C.* Jubault.) — arrêt.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il ne s'agit entre les parties que de l'action en résiliation d'un bail de 100 fr. par an, pour trois, six ou neuf ans ; — D'où il suit que l'importance du litige se renferme dans les limites déterminées, et au dessous de 1,000 fr. ; — Par ces motifs ; — Vu les lois de 1790 et 1838 ; — Déclare l'appelant non recevable en son appel, et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 10 janv. 1839. - C. de Rennes, 3e ch. - MM. Denis Duporzou, pr. - Dubodan, av.-gén. - Bidard et Gougeon, av.

Portion disponible, Donation, Réduction.

Les objets mobiliers (rentes), comme les immeubles, doivent, au cas de réduction des donations, être évalués, d'après leur valeur au moment du décès du donateur, et non à l'époque de la donation (C. civ., art. 922.)

(Vaison *C.* Cabrier.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui a été rendu sur un arrêt de renvoi de la cour de cassation à la date du 14 déc. 1830 (Voy. Rec. pér. 31. 1. 33 et Dict. gén., vo Portion disponible, n. 387.)

arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier chef, que, ne s'agissant dans la cause que de la réduction des donations, elle est uniquement régie par l'art. 922 c. civ., d'après lequel les biens donnés, quelle que soit leur nature, doivent être réunis fictivement à la masse de la succession, d'après leur état à l'époque de la donation, et leur valeur au temps du décès du donateur ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant : — Emendant, etc.

Du 30 avril 1833. - C. d'Aix, aud. solen. - MM. Cappeau, pr. - Vallet, av.-gén. - Perrin et de Laboulie, av.

Peine ; Durée ; Détention préventive.

La peine de l'emprisonnement à laquelle un individu a été condamné, court à dater du jugement, lorsqu'il n'y a eu appel ni pourvoi de la part du condamné, encore bien que celui-ci soit écroué sous la prévention d'un autre crime (L. 28 avril 1832 ; C. pén., art. 24 ; C. inst. crim. 365, 379) (3).

(Min. pub. *C.* Grosse.)

Le notaire Grosse avait été condamné à trois mois d'emprisonnement pour divers abus de confiance. Ecroué dans le même temps, sous la prévention de faux en écriture publique, sa peine se trouve cumulée avec sa détention préventive. Après avoir été retenu de la sorte neuf mois en prison, Grosse comparut en cour d'assises et fut acquitté. Il prétendit avoir subi sa peine de trois mois de prison, et opposa les termes de l'art. 24 c. pén. Le ministère public, voyant dans la détention préventive, une simple mesure de précaution, prise dans l'intérêt de la justice, pour que la personne de l'accusé ne puisse se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, pense que cette détention ne pouvait être comptée pour la peine à laquelle le prévenu a été condamné par un précédent jugement, et s'oppose à l'élargissement de Grosse.

Jugement du tribunal correctionnel de Rennes, conforme aux conclusions de Grosse. Ce jugement est ainsi motivé : — « Considérant que, par jugement de ce tribunal, en date du 7 fév. dernier, Grosse fut condamné à trois mois de prison pour divers abus de confiance, et qu'il ne se rendit point appelant de ce jugement en exécution duquel il fut écroué le 19 du même mois de fév., quoiqu'il fût encore en état de dépôt, de mandat et même de prévention, à raison d'un faux en écriture publique, et d'un autre abus de confiance connexe à ce faux ; qu'il s'est écoulé plus de trois mois avant que la cour d'assises ait statué sur le faux et le délit qui lui est connexe, à l'égard desquels Grosse a été acquitté ; — Considérant que, suivant l'art. 24 c. pén., dont la disposition a été introduite dans notre législation criminelle par la loi du 28 avril 1832, lorsqu'il s'agit de condamner à l'emprisonnement pour des peines prononcées contre des individus *en état de détention préalable*, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, compte du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel et de ce pourvoi ; — Considérant que cette disposition est générale et doit s'appliquer à tous les cas de condamnation à l'emprisonnement ; qu'ainsi la peine commence à courir de plein droit le jour du jugement ou de l'arrêt, quand il n'y a eu, comme dans l'espèce, ni appel ni pourvoi de la part du condamné ; qu'aucun acte d'exécution n'est donc nécessaire ; qu'il importe peu aussi que la détention préalable ait eu pour cause unique le fait qui a motivé la condamnation ou tout autre fait au sujet duquel il ne serait pas encore intervenu de jugement ; que le législateur de 1832, appelé à tempérer la sévérité souvent excessive du code pénal de 1810, a voulu, par le nouvel art. 24 qu'il y a inséré, abréger, autant que possible, la détention préventive qui est toujours une rigueur, lors même qu'elle est indispensable pour assurer la vindicte publique ; qu'il suffirait d'ailleurs que l'interprétation de cet article pût donner naissance à un doute sérieux pour qu'on fît de sa disposition l'application la plus favorable à la liberté individuelle. » — Appel par le ministère public.

arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, rejette l'appel de M. le procureur du roi, et confirme le jugement du tribunal correctionnel.

Du 19 juin 1839. - C. de Rennes, ch. cor. - MM. Legeard de la Diriays, prés. - Foucher, av.-gén. - Meaulle, conseil du prévenu.

Surenchère ; Notification, Nullité relative ; Caution.

Le défaut de signification de l'acte de surenchère au vendeur, par le créancier surenchérisseur, ne peut être opposé que par le vendeur et non par l'adjudicataire. (C. civ. 2185.)

. . . . *Ni par les héritiers bénéficiaires ; leur qualité les mettant à l'abri du recours de l'acquéreur contre son vendeur, pour le remboursement de l'excédant du prix.* (C. civ. 802, 2185, 2191.)

Le dépôt fait au greffe, par le surenchérisseur, d'un état en due forme, des hypothèques existant sur les biens de la caution offerte, est suffisant, lors même qu'il y aurait, sur ces mêmes biens, des hypothèques légales non inscrites et qui n'auraient pas été intentionnées dans ledit état d'hypothèques. Dans ce cas, c'est à ceux qui contestent la solvabilité de la caution, de justifier que les hypothèques légales non inscrites rendent la caution insolvable (4).

(Yvonnet et Bonnot *C.* Rousseau.)

Un jugement du tribunal de Provins, en date du 10 sept. 1832, est ainsi conçu : — « En ce qui touche la caution : — Attendu que des titres de propriété déposés au greffe il résulte que le sieur Lantoine est propriétaire de biens immeubles d'une valeur de plus de 800,000 fr., et conséquemment beaucoup plus que suffisante pour répondre du prix résultant de la surenchère ; que les sieur et dame Rousseau, en joignant à ces titres un état des inscriptions existantes sur lesdits biens, délivré par le conservateur des hypothèques, et d'après lequel il n'existe qu'une seule inscription pour sûreté d'une rente de 100 fr., ont fait toutes les justifications qu'il était en leur pouvoir de faire pour établir la solvabilité de la caution ; qu'il est évident que si les biens du sieur Lantoine sont, indépendamment de ce, soumis à des hypothèques légales, soit au profit de sa femme, soit au profit d'un enfant d'un premier mariage, encore mineur, les sieur et dame Rousseau n'avaient aucun moyen de justifier de l'importance de ces hypothèques légales, puisque rien ne constate l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, ni celle du mineur ; que dans ce cas c'était à ceux qui contestaient la solvabilité de la caution à démontrer que l'hypothèque légale du mineur, notamment, était d'une importance telle, qu'elle absorbait la presque totalité de la valeur des biens du sieur Lantoine, si telle était leur prétention ; que des faits de la cause et des titres et documens produits il résulte au contraire la preuve pour le tribunal que, nonobstant l'hypothèque légale de son enfant mineur, le sieur Lantoine présente encore une solvabilité plus que suffisante pour garantir le montant de la surenchère dont s'agit ; — Déclare bonne et valable la surenchère ; admet la caution, etc. »

Appel par le sieur Yvonnet et les héritiers Bonnot.

arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité proposée par Yvonnet et par les héritiers Bonnot, résultant de ce que Geoffroy, Marie de Barbe Bonnot, l'une des héritières bénéficiaires, venderesses, n'aurait pas été assigné par Rousseau, créancier surenchérisseur, en même temps que sa femme, le 7 août 1832, et ne l'aurait été que le 24 dudit mois, après l'expiration du délai de 40 jours, prescrit par la loi pour la surenchère ; — Considérant que cette nullité est fondée en droit ; mais que, d'une part, Yvonnet, acquéreur, ne peut en exciper, parce qu'elle appartient uniquement aux venderesses ; et que, d'autre part, ces dernières sont non recevables à l'opposer, soit en leur qualité d'héritières bénéficiaires, qui ne peut les rendre garantes envers l'adjudicataire dépossédé, soit à raison même de la clause formelle de non-garantie insérée au cahier des charges de l'adjudication : d'où résulte que lesdites héritières bénéficiaires sont dépourvues d'intérêt, et par conséquent de toute action en nullité de la surenchère ;

En ce qui touche le moyen tiré de l'insuffisance de la caution ; — Considé-

---

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. Conf. Dict. gén., vo Degrés de juridiction, n. 406 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Degrés de juridiction, n. 263, 264, 266. — Cont. *eod.*, n. 182, 267.

(3) Conf. Rec. pér., 37. 1. 313. Nous espérons que la jurisprudence persistera dans cette interprétation de l'art. 24 c. pén. : ce sera du moins un adoucissement à la détention préventive qui d'ordinaire se prolonge si long-temps. — V. cependant la décision contraire de la cour de cassation, Rec. pér., 37. 1. 529, dans une circonstance analogue. V. encore Dict. gén., vo Peine, n. 379 et suiv. 385, 386.

(4) Voy. Dict. gén., vo Surenchère, n. 204, décision analogue.

tant qu'il résulte des pièces produites tant en première instance que devant la cour, que la caution Lantoine est suffisante; *adoptant au surplus les motifs des premiers juges;* — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 mars 1833. - C. de Paris, ch. correct.

Surenchère; Désistement; Caution; Délai.

La surenchère étant commune à tous les créanciers inscrits, le créancier surenchérisseur, encore qu'il soit désintéressé, ne peut s'en désister (1).

Le délai de 40 jours, fixé par l'art. 2185 c. civ., et celui de 3 jours, par l'art. 832 c. proc., en matière de surenchère, pour le dépôt des pièces justificatives de la solvabilité de la caution, ne sont pas prescrits à peine de nullité. Ce dépôt peut toujours être fait tant qu'il n'y a pas de jugement sur la réception de la caution.

(Guignebart et Delaborde *C.* Brière et de Castellane.)

Ces deux décisions résultent de l'arrêt suivant rendu sur renvoi de la cour de cassation prononcé par arrêt du 31 mai 1831. (Rec. per., 31. 1. 207, et Dict. gén., vº Surenchère, n. 217 et 235.)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2190 c. civ., le créancier surenchérisseur, encore qu'il fût désintéressé, ne pourrait pas se désister de la surenchère, laquelle est commune à tous les créanciers inscrits; que cette fin de non recevoir, élevée contre l'action de sieurs Guignebard et Delaborde, est sans fondement et doit être rejetée;

Attendu, au fond, que l'art. 2185 c. civ. prescrit, à peine de nullité, de signifier la surenchère dans les 40 jours de la notification prescrite par l'art. 2183 du même code, et d'offrir caution du prix et des charges; que l'art. 832 c. pr. prescrit l'obligation de désigner la caution offerte; mais qu'aucun de ces articles n'oblige le surenchérisseur de justifier de la solvabilité de la caution, par le dépôt au greffe de ses titres de propriété, à peine de nullité de la surenchère, soit dans le délai de 40 jours, soit dans le délai des trois jours fixés par l'art. 832; — Attendu que l'art. 518 c. pr., relatif à la réception des cautions en général, exige et le dépôt des pièces justificatives de la solvabilité de la caution au greffe, et la signification de cet acte de dépôt; mais nulle peine de nullité n'est prononcé par cet article contre la solvabilité de cette caution; qu'aucun délai n'est prescrit; que dès lors on ne peut pas, de cette disposition générale, en induire une nullité contre une procédure toute spéciale, en matière de surenchère, laquelle est réglée par les art. 2187 et 832 précités; que le tribunal de Nevers a violé l'art. 1030 c. pr., en prononçant une nullité qui ne se trouve pas dans la loi, et faussement appliqué les dispositions des articles ci-dessus désignés; — Attendu que la matière étant sommaire de sa nature, on ne peut pas dire que la propriété reste incertaine sur la tête de l'acquéreur, au gré du surenchérisseur; qu'il dépend soit du vendeur, soit de l'acquéreur de presser le jugement de la cause; et que c'est jusqu'au jugement définitif que la caution a délai pour justifier sa solvabilité;

Attendu, en fait, que devant le tribunal de Nevers, les surenchérisseurs ont demandé un délai pour déposer les titres supplétifs de la justification prescrite par la loi; que, sur le refus du tribunal, ils ont, en cause d'appel, déposé les titres; — Attendu qu'il résulte de la vérification des actes produits, notamment du testament du 22 juin 1811, des contrats de vente des 22 janvier et 13 mars 1815, dûment enregistrés, des actes de bail à ferme et échange par actes publics, et enregistrés des 30 août 1814, 13 mars 1815, des extraits des rôles des contributions directes pour l'année 1832 et les années précédentes, et du certificat négatif du conservateur des hypothèques de Château-Chinon, dans lequel arrondissement sont situés les biens du sieur Dubois, caution offerte par les appelans, que sa fortune présente une garantie plus que suffisante pour les prix et les charges de la surenchère; — Donne défaut contre les sieurs de Castellane et Brière d'Azy, et pour le profit, émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les sieurs Guigneband et Delarborde recevables à poursuivre la surenchère; dit qu'ils étaient encore recevables à produire devant le tribunal de Nevers des titres supplétifs tendant à prouver la solvabilité du sieur Dubois, caution offerte; déclare en outre que la solvabilité de cette caution est suffisamment justifiée par les titres et certificats rapportés, etc.

Du 11 juillet 1833. - C. de Limoges, aud. solen. - M. de Gaujal, pr. prés. - M. Dulac, 1er av.-gén.

Désistement, Acceptation, Appel.

Le désistement de l'appelant ne forme contrat judiciaire et n'éteint l'instance que par l'acceptation de l'intimé;

. . . C'est d'ailleurs à la cour qu'il appartient de juger de l'opportunité ou de l'inopportunité du défaut d'acceptation (2).

(Chavanne et autres *C.* Hervier et autres.) — **Arrêt.**

LA COUR; — Attendu que le désistement de l'appelant n'a point été accepté, d'où il suit que le contrat judiciaire ne s'est pas formé par le concours des deux parties; — Que, dans cet état, c'est à la cour qu'il appartient de juger de l'opportunité ou de l'inopportunité du défaut d'acceptation; — Attendu que, dans l'espèce, le défaut d'acceptation paraît suffisamment s'expliquer par l'état personnel des intimés; — Attendu, au fond, que le désistement donné est pur et simple, et ne blesse aucunement les droits des parties; — Par ces motifs, donne acte de désistement, etc., etc.

Du 25 mai 1839. - C. de Lyon, 2e ch. - MM. Acher, prés. - Laborie, av.-gén. - Journel et Favre, av.

---

(1) Conf. Dict. gén., vº Surenchère, n. 235 et suiv.

(2) V. Dict. gén., vº Désistement, n. 3, 15, 16 et suiv., 71 et suiv. — V. surtout n. 94 et suiv., 101, 105, 109, 110. Rec. pér., 38. 2. 47, et la note; 39. 1. 41.

Disposition testamentaire; Personne interposée, Communauté religieuse; Fidéi-commis.

Un testament peut être annulé pour cause d'interposition de personne, quoiqu'il ne soit intervenu entre le testateur et le légataire apparent aucune convention écrite pour faire passer les biens à un incapable. (C. civ., art. 911.)

L'interposition de personne dans le but de faire passer les biens à un incapable étant une fraude à la loi, peut être établie par toutes sortes de preuves, testimoniales ou autres, ou par des présomptions graves, précises et concordantes (c. civ., art. 1348 et 1353.)

Le legs fait, par personne interposée, à une communauté religieuse que la loi ne déclare incapable de recevoir qu'au delà d'une certaine quotité, n'en doit pas moins être annulé pour le tout, si la communauté n'est pas en cause et si le légataire institué, qui a plaidé pour la validité du testament comme ne renfermant aucune interposition de personne, n'a pas conclu subsidiairement à la simple réduction du legs.

(Demoiselle Savignat *C.* Hér. d'Argens.)

Au mois de juillet 1836 mourut, à l'âge de 82 ans, la dame d'Argens, supérieure de la communauté de Sainte-Croix, à Poitiers. Elle laissait un testament olographe par lequel elle instituait pour sa légataire universelle une demoiselle Savignat. Les frères et sœurs de la dame d'Argens ne virent, dans cette demoiselle Savignat, qu'une personne interposée pour faire passer à la communauté la totalité des biens de la défunte, évalués, dans les plaidoiries, à une somme considérable, à 50 ou 60,000 fr. Ils formèrent donc, devant le tribunal de Poitiers, une demande en annulation du testament pour captation, interposition de personne et violation de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, qui ne permet à aucune personne faisant partie d'un établissement religieux de donner, soit à l'établissement, soit à l'un de ses membres qui ne serait pas son héritier en ligne directe, au delà du quart de ses biens, sans qu'en aucun cas le don ou legs puisse dépasser 10,000 fr. Au cours de l'instance, les héritiers d'Argens demandèrent et obtinrent de faire interroger la demoiselle Savignat sur faits et articles. Cet interrogatoire ne leur paraissant pas assez concluant, ils posèrent des faits tendant à établir l'interposition de personne et demandèrent à en faire preuve par la voie testimoniale. — 28 juin 1836, jugement qui ordonne l'enquête; et, le 11 juillet suivant, jugement définitif qui annulle le testament comme contenant un fidéi-commis tacite au profit d'un incapable.

Appel par la demoiselle Savignat. — Me Calmeil, pour elle, argumentait de ce point, pour établir qu'il n'y avait pas interposition de personne, qu'en aucun temps la dame d'Argens n'avait fait confidence à la demoiselle Savignat de l'intention où elle était de disposer en sa faveur; que, par conséquent, celle-ci n'avait pu être chargée par la testatrice d'un fidéi-commis et que la légataire réclamant les biens pour elle-même, en vertu du testament qui les lui donne, force devait rester au titre, la cour n'ayant aucun moyen de pénétrer dans les consciences pour y découvrir des intentions qui ne s'étaient point révélées. — Les moyens de captation ou de suggestion, indiqués dans l'exploit introductif d'instance, n'étaient pas reproduits.

M. Flandin, avocat-général, a approfondi toutes les questions que présentait cette affaire et en a soulevé une fort importante, qui n'avait point été traitée par les avocats des parties; on regrette que son réquisitoire, remarquable par la science positive et la logique rigoureuse de cet habile magistrat, n'ait pas été recueilli.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire subi par la demoiselle Savignat, des déclarations des témoins entendus dans l'enquête et des autres documens du procès, que la dame d'Argens, supérieure du couvent de Sainte-Croix, avait le plus grand attachement pour ses parens et leur avait annoncé l'intention de leur conserver les biens qu'elle tenait de ses auteurs; — Qu'elle aimait également les religieuses de Sainte-Croix et devait désirer la prospérité de leur établissement; — Qu'elle portait également un vif intérêt à la demoiselle Massogne, sa parente, qu'elle avait recueillie dans son couvent et qui avait besoin de tout son appui pour subsister; — Attendu que la dame d'Argens avait manifesté l'intention de disposer au profit de son couvent dans les limites de la loi de 1825; — Attendu qu'elle a fait une institution universelle au profit de la demoiselle Savignat qu'elle connaissait peu et pour laquelle elle n'avait jamais manifesté aucune affection; — Que ce changement de volonté s'explique par le grand âge de cette dame et sa soumission aux volontés de ses conseils, qui lui auront fait un cas de conscience de l'obligation de donner à son couvent; — Attendu que, dans les premiers momens de la mort de la dame d'Argens, les religieuses de Sainte-Croix ont manifesté de vives inquiétudes sur le contenu des dispositions testamentaires de leur supérieure, et que ces inquiétudes ont cessé lorsqu'elles ont eu connaissance du testament fait au profit de la demoiselle Savignat; — Attendu que la demoiselle Savignat demeure à côté du couvent de Sainte-Croix, a des habitudes fréquentes avec les religieuses et notamment avec la sœur Thomas, qui était l'intime et la confidente de la dame d'Argens; — Attendu que, lorsque la demoiselle Savignat apprit l'institution faite à son profit, elle en fut très-étonnée et manifesta l'intention de refuser cette libéralité; — Qu'elle alla consulter un notaire qu'elle ne rencontra pas; — Qu'elle consulta ensuite un ecclésiastique, parent de la sœur Thomas, qu'elle avait dit être un homme de loi; — Qu'enfin, une conférence eut lieu chez elle où se trouvaient plusieurs ecclésiastiques, et que ce n'est qu'après ces pourparlers qu'elle déclara vouloir accepter le legs universel; — Que le devoir de ses conseillers aurait été d'éclairer sa conscience et de lui enseigner que, sous aucun prétexte, il n'est permis de faire fraude à la loi civile; — Attendu que les réticences de quelques témoins sur des faits qu'ils connaissaient et le refus de la demoiselle Savignat de s'expliquer sur la question de savoir si elle voulait conserver les biens qui lui étaient donnés pour les faire passer au couvent de Sainte-Croix, annonce

que déjà elle connaissait le secret de l'institution et se considérait, d'après ce qu'on lui a dit, comme un instrument de la Providence pour faire parvenir au couvent les biens de la supérieure d'Argens; — Attendu que, si la dame d'Argens eût voulu faire un acte sérieux, elle en eût parlé à son frère ecclésiastique, qui demeurait dans le couvent de Sainte-Croix; — Que ce silence lui avait sans doute été imposé; — Attendu que tous ces faits expliquent la marche tortueuse, envahissante des conseillers de la dame d'Argens et de la demoiselle Savignat, et qu'il résulte de tous ces faits des présomptions graves, précises et concordantes que le testament de la dame d'Argens contient un fidéi-commis tacite au profit du couvent de Sainte-Croix;

Attendu que, d'après l'art. 911 c. civ., les dispositions faites à une personne interposée sont nulles; — Que la demoiselle Savignat n'étant pas réellement l'objet des libéralités de la dame d'Argens, la nullité du testament ne peut profiter qu'aux héritiers naturels de celle-ci, puisqu'il n'y a pas de disposition écrite au profit du couvent de Sainte-Croix; — Attendu, d'ailleurs, que la communauté ou congrégation n'est pas en cause, et que, dans tous les cas, des conclusions n'ont été prises à cet égard ni en première instance ni en appel, sur la question de savoir si le testament doit encore produire effet dans les limites de la loi de 1825; — Qu'ainsi, la cour n'a pas à s'en occuper; — Confirme.

Du 21 juin 1839. - C. de Poitiers, 1re ch. - MM. Moyen, pr. prés. - Flandin, av.-gén., concl. contr. - Calmeil et Bigeu, av.

DÉSISTEMENT; INSTANCE, ACTION; CAPACITÉ, SYNDIC.

Le désistement de l'instance, diffère essentiellement du désistement de l'action ou de la demande (1).

Les syndics provisoires d'une faillite n'ont pas le pouvoir nécessaire pour consentir au désistement de la demande: le consentement doit émaner des créanciers eux-mêmes (2).

(La faillite Boulet-Leblanc C. Varin-Bernier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le désistement d'une instance diffère essentiellement du désistement de l'action ou de la demande; — Que le premier ne porte que sur la procédure qui, hors le cas où le droit serait atteint par la prescription, peut encore être utilement recommencée; mais que le second emporte avec lui l'aliénation du droit et la renonciation complète à s'en faire un titre contre la partie adverse;

Attendu que pour qu'un désistement de cette dernière espèce soit valable, il faut que celui qui le fait signifier ait la capacité de transiger sur la matière qui en fait l'objet;

Attendu que, ceux qui administrent la fortune d'autrui, soit en vertu d'un mandat conventionnel, soit en vertu des pouvoirs conférés par la loi, ne peuvent puiser cette capacité que sans une stipulation précise, ou dans les dispositions formelles de la loi;

Attendu que les syndics d'une faillite ne reçoivent de la loi que des pouvoirs limités et restreints aux opérations qui tendent à assurer le gage des créanciers par des mesures conservatoires, à mettre en évidence les droits des différens créanciers et les ressources du débiteur pour parvenir à une liquidation définitive; mais que toutes les mesures qui conduisent à une transaction ou à l'aliénation de certains droits doivent être consenties par les créanciers eux-mêmes dans les formes que la loi a tracées; — Que ce principe général dont le code de commerce a fait une application spéciale dans les cas du concordat ou du contrat d'union, doit naturellement s'étendre à tous les autres cas qui sortent des limites d'une simple administration;

Attendu que les syndics provisoires manquent plus particulièrement de capacité à cet égard; — Que leurs fonctions tout-à-fait précaires ne leur confèrent qu'un pouvoir de conservation que l'urgence des circonstances et la précarité de leur mandat restreignent dans des limites plus étroites;

Attendu, en fait, que les deux désistemens signifiés à la requête des syndics provisoires de la faillite Boulet-Leblanc ne portent pas seulement sur la procédure introduite par eux contre les parties de Laflize et de Volland, mais bien sur les demandes dirigées contre elles les 8 mai et 31 juillet 1838; — Qu'ils sont conséquemment faits par des administrateurs incapables de transiger et en dehors des pouvoirs légaux qui leur étaient conférés, et, par suite, entachés d'une nullité radicale;

Du 13 août 1839. - C. de Nanci, 2e ch. - MM. Mourot, pr. - Poirel, av.-gén. MM. Volland, Laflize et d'Ubexy, av.

ORDONNANCE DU JUGE, OPPOSITION, ENVOI EN POSSESSION.

Lorsque le président du tribunal de première instance a envoyé, à tort, en possession un prétendant à l'hérédité qu'il a cru être institué héritier universel, l'héritier saisi de la succession peut former opposition à l'ordonnance, en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 1028 c. civ.

(Avocour C. Longeaux.)

Le président du tribunal de première instance de Nanci avait envoyé en possession un prétendant à l'hérédité de la dame Legrand, par suite du testament de cette dame qui renfermait, selon ce magistrat, un legs universel en faveur de ce prétendant. C'était une erreur; le legs n'était pas universel. Un héritier du sang, investi de plein droit de l'hérédité, attaque l'ordonnance d'envoi en possession, et porte sa demande devant le tribunal de première instance qui l'accueille. — Appel fut interjeté de cette sentence; et, sur cet appel, l'on prétendit que la cour royale avait seule le droit de réformer l'ordonnance du président.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament de la dame Legrand ne renferme pas l'institution d'un legs universel au profit de la partie de d'Arbois; — Qu'ainsi, l'ordonnance du président du tribunal qui l'envoie en possession de cette succession en qualité de légataire universelle, étant rendue hors les cas prévus par les art. 1006 et 1008 c. civ., doit être considérée comme nulle et non avenue; — Que l'on ne conteste pas à la partie de Laflize la qualité de seule héritière de la dame Legrand dans la ligne paternelle, et qu'elle avait, dès lors, la saisine légale des droits et actions qui lui étaient dévolus par le décès de cette dame, et, par conséquent, qualité pour attaquer l'ordonnance qui la dépouillait des droits dont elle était investie par la seule force de la loi; — Que les codes n'ayant pas prévu le cas où cette ordonnance serait viciée dans son principe, ni déterminé les formes à suivre pour la faire annuler, la partie de Laflize a dû naturellement adopter la marche tracée par le code de procédure civile pour les matières qui présentent avec ce cas le plus d'analogie et se pourvoir devant le tribunal civil, de la même manière que dans les circonstances indiquées dans l'art. 1028 dudit code. — Confirme.

Du 26 juin 1839. - MM. Mourot, pr. - Poirel, av.-gén. - D'Arbois de Jubainville et Laflize, av.

DEGRÉS DE JURID., DEMANDE DISTINCTE. — ENQUÊTE, APPEL, PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'une demande comprend deux chefs, l'un déterminé, l'autre indéterminé, quelque minime que soit la valeur de ce dernier, le tribunal ne peut statuer qu'à la charge de l'appel, et il doit, en conséquence, s'il procède à une enquête, faire dresser procès-verbal des dépositions des témoins, et ce, à peine de nullité de l'enquête et du jugement qui en est la suite.

(Heitz C. Engel.)

La dame Engel avait reçu des blessures. Elle actionna le sieur Heitz comme civilement responsable; et elle conclut contre lui, 1° à 600 fr. de dommages-intérêts; 2° aux frais de pansement et de médicament. Le tribunal ordonne une enquête. Il entend les témoins à l'audience et sans faire dresser de procès-verbal de leurs dépositions. Il statue ensuite sur la demande principale qu'il restreint, et il fixe les frais de pansement et de médicamens à la somme de 25 fr. Il prononce en dernier ressort; — Appel auquel on oppose une fin de non recevoir tirée de ce que le tribunal avait prononcé en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande portée devant le tribunal de Sarrebourg se composait de deux chefs, l'un déterminé ayant pour objet la condamnation à 600 fr. de dommages-intérêts; l'autre indéterminé ayant pour objet le paiement des frais de pansement et de médicamens fournis à l'intimée depuis l'événement dont elle se plaint; — Que ce dernier chef, quelque minime que soit sa valeur, faisait nécessairement sortir le litige de la compétence du dernier ressort, et, par suite, entraînait l'obligation de dresser un procès-verbal des enquêtes, conformément aux art. 410 et suiv. c. proc. civ.; — Qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement dont est appel et les enquêtes dont aucun procès-verbal ne fait connaître le résultat.

Du 17 juillet 1839. - C. de Nanci, 1re ch. - MM. de Metz, pr. prés. - Garnier, av.-gén.

ACTION JUDICIAIRE, MANDAT, PRÊTE-NOM.

Celui qui poursuit une instance doit le faire en son nom personnel, et non se couvrir du nom d'une tierce-personne qui lui donne procuration à l'effet de se servir de ce nom.

(Chenut C. de Sauvejot.)

Viriot dirigea des poursuites en désistement contre la demoiselle de Sauvejot; mais ayant besoin de se couvrir du nom du sieur Chenut qui était le voisin de cette demoiselle, il sollicita et obtint de lui une procuration authentique par laquelle il était autorisé à se servir de son nom. La demoiselle de Sauvejot ayant eu connaissance de cette procuration, prétendit que Viriot était non recevable dans ses poursuites.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il existe au dossier de l'appelant une procuration authentique par laquelle Victor Chenut donne, à François Viriot, pouvoir de poursuivre, sous son nom, les propriétaires voisins de différentes pièces d'héritages, qui auraient commis des anticipations; — Que c'est en vertu de cette procuration que Viriot agit réellement sous le nom de Chenut; — Qu'il est de principe que nul ne peut agir par procureur;

Du 18 mai 1839. - C. de Nanci, 1re ch. - MM. de Metz, pr. prés. - Laflize et Mamelet, av.

COMMUNE; ACTION; MÉMOIRE. — FORÊTS; COMMUNE, RESPONSABILITÉ; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Toute demande formée contre une commune, par voie correctionnelle ou criminelle, comme par voie civile, doit être précédée du mémoire exigé par l'art. 51 de la loi sur l'administration municipale: cette loi n'a pas distingué la nature de l'action intentée contre la commune. (L. 18 juillet 1837, art. 51.)

En cas de dommages causés dans une forêt, par des bestiaux confiés à la garde d'un pâtre communal, la responsabilité de la commune s'applique au paiement des dommages-intérêts accordés et des frais, mais elle ne s'étend pas aux amendes encourues par le délinquant, en sorte que l'action intentée à cet égard contre la commune est purement civile, quelle que soit d'ailleurs la juridiction appelée à en connaître. (L. 18 juillet 1837; C. for. 72.)

Les dommages-intérêts auxquels a droit le propriétaire de la forêt dans laquelle des bestiaux se sont introduits, ne peuvent être faits en prenant pour base l'ensemble des amendes encourues pour le même fait par plusieurs individus qui n'ont point été mis en cause, bien que le plaignant se soit réservé de les poursuivre séparément: il y a lieu simplement d'apprécier le dommage qui, d'ailleurs, peut être évalué à une somme supérieure à l'amende personnellement encourue par le gardien des bestiaux. (C. for. 76, 199, 202, 206; C. pén. 10, 55.)

(1) Cette décision est conforme à la distinction que nous avons faite dans le Dict. gén., vo Désistement, n. 124 et suiv., et que la jurisprudence paraît avoir confirmée, *eod.*, n. 125 et suiv.

(2) Cela rentre de tout point dans la théorie exposée Dict. gén., vo Désistement, n. 15 et suiv.

(Les propriétaires de la forêt du Brécilien *C.* le Maire de Paimpont et Hervé Saulnier.)

3 mars 1839, procès-verbal des gardes de la forêt du Brécilien constatant qu'un troupeau de 42 bêtes a été trouvé dans la partie de la forêt dite la *Taille des Noëlles*, n'ayant pas dix ans, et non déclarée défensable : ces animaux étaient confiés à la garde de Hervé Saulnier, pâtre communal de Paimpont. Le procès-verbal constate de plus que 40 des animaux n'avaient pas de clochettes. — Citation en police correctionnelle contre les propriétaires des animaux, contre Hervé Saulnier et contre le maire de Paimpont, comme civilement responsable du pâtre communal. — 19 avril 1839, jugement du tribunal correctionnel de Montfort qui prononce la mise hors de cause de sept prévenus. — 19 du même mois, autre jugement qui, faute aux demandeurs d'avoir rempli les formalités exigées par l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837, met hors de cause le maire de Paimpont. — Appel des propriétaires de la forêt; mais, à l'égard de ce dernier, jugement seulement.

Ils soutiennent qu'aux termes des art. 78 et 199 c. for., les propriétaires des animaux trouvés dans la forêt auraient dû être condamnés individuellement à des amendes tant pour le dommage causé par les animaux que par la contravention résultant de ce qu'ils ne portaient pas de clochettes au cou; que, d'après les art. 76, 199, 202, 206 c. for., et les art. 10 et 55 c. pén., les dommages-intérêts dus aux propriétaires ne peuvent pas être inférieurs aux amendes encourues, et que toutes les personnes condamnées en raison d'un même délit, étant solidaires pour le paiement de ces dommages-intérêts, le pâtre communal est dès lors atteint par cette solidarité; qu'aux termes des art. 72 et 206 c. for., 10 et 55 c. pén., la commune de Paimpont est responsable des condamnations prononcées contre son pâtre; et ils concluent à ce que Hervé Saulnier et le maire de Paimpont, comme civilement responsable, soient condamnés au paiement des dommages-intérêts égaux à la somme des amendes encourues.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la disposition de l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837 est conçue en termes beaucoup plus généraux et plus étendus que ne l'était l'édit de 1683 et l'arrêté du gouvernement du 17 vend. an 10; — Que la loi nouvelle ne s'applique pas seulement aux créanciers des communes, mais à quiconque veut intenter une action contre elle; — Qu'elle ne fait aucune distinction à cet égard entre les diverses espèces d'actions; — Que toutes sont soumises à la règle qu'elle établit, sauf quelques exceptions mentionnées dans les art. 53 et 63; mais que ces exceptions ne font que confirmer l'inflexibilité de la règle elle-même, pour les cas non exceptés; — Qu'il n'est donc pas possible d'étendre ces exceptions au delà du cercle qu'elle a tracé, et de faire prévaloir sur sa disposition précise et formelle une jurisprudence antérieure, qui reposait elle-même sur des dispositions législatives différentes; — Que la responsabilité de la commune, dans le cas prévu par l'art. 72 c. for., ne s'étend pas d'ailleurs au paiement des amendes; — Qu'elle n'a lieu que pour les condamnations pécuniaires telles que les dommages-intérêts et les frais, d'après l'amendement que subit cet article à la chambre des députés; — Qu'ainsi, l'action intentée à cet égard contre la commune est aujourd'hui purement civile, et qu'elle ne tient nullement à l'ordre ni à l'intérêt public, quelle que soit la juridiction qui soit appelée à en connaître; — Que, si l'art. 185 c. for. a établi une prescription très-courte contre l'action en réparation des délits commis dans les forêts, on doit remarquer aussi que la présentation du mémoire au préfet interrompt la prescription et toutes les déchéances que la commune pourrait opposer, d'où il suit que tous les droits sont saufs; — Qu'ainsi, les premiers juges ont bien jugé en admettant la fin de non recevoir, opposée par le maire de Paimpont.

Considérant, relativement à Hervé Saulnier, qu'il n'existe d'appel ni de sa part ni de celle du ministère public; — Que la cour n'a donc point à s'occuper de l'amende prononcée contre lui, mais seulement des dommages-intérêts réclamés par la partie civile; — Qu'en fait, il est constant qu'un grand nombre de bestiaux confiés à la garde du prévenu ont été trouvés dans une taille non défensable de la forêt de Brécilien; — Qu'il en est résulté pour les appelans un préjudice supérieur à la somme de 10 francs allouée par les premiers juges, mais que néanmoins la somme réclamée est excessive; — Qu'on ne peut prendre en considération, pour fixer ces dommages-intérêts, la quotité des amendes que l'on prétend avoir été encourues par des individus qui ne sont pas en cause et qui n'y avaient pas même été appelés en première instance; — Qu'ils avaient en effet été jugés par jugement séparé, antérieur à celui sur l'appel duquel la cour doit statuer en ce moment; — Qu'ils avaient été acquittés, et que la cour ne peut même pas préjuger, quant à présent, s'il a été relevé régulièrement appel de ce jugement; — Qu'elle ne peut donc s'occuper que du préjudice causé par le fait de Hervé Saulnier; — Que, si les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende, ils peuvent l'excéder; — Que la faute que l'on a commise en nommant pour pâtre communal un enfant qui n'avait ni l'âge ni la force nécessaire pour veiller à la garde du troupeau nombreux qui lui était confié, ne peut nuire aux propriétaires de la forêt, qui doivent obtenir une juste réparation du préjudice qu'ils ont souffert et dont la responsabilité peut retomber en définitive sur la commune, d'après l'art. 72 du code précité, et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Par ces motifs, dit bien jugé, en ce que les premiers juges ont mis dans l'état le maire de la commune de Paimpont hors de cause, faute aux appelans de s'être conformés à l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837; mal jugé en ce qu'ils n'ont pas condamné Hervé Saulnier à des dommages-intérêts au profit des appelans, et sauf la responsabilité civile de qui il appartiendra; — Condamne les appelans aux dépens envers la commune, aux dépens d'appel envers le trésor, sauf leur recours vers Hervé Saulnier pour ce qui le concerne; — Condamne celui-ci aux dépens envers les appelans en ce qui le touche, y compris le coût du retrait du jugement de première instance et du présent arrêt, s'il y a lieu.

Du 29 mai 1839. - C. de Rennes, ch. corr. - MM. Legeard de la Diriays, pr. - Foucher, av.-gén. - Perrussel et Grivert aîné, av.

EAU, COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE, DOMMAGE.

Les contestations qui peuvent s'élever au sujet d'ouvrages faits par un propriétaire d'usine sur un cours d'eau non navigable ni flottable, et qui seraient de nature à nuire à d'autres usines, sont de la compétence des tribunaux, et non de l'autorité administrative (1).

(Gayet *C.* Deshoullières.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il est incontestable que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, et de régler, à cet égard, tout ce qui se rapporte à l'intérêt public, il n'est pas moins constant, en droit, que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des entreprises que peuvent se permettre respectivement les propriétaires de ces usines, et qui n'affectent que leur intérêt privé;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'ouvrages faits par les intimés, pour l'avantage de leur moulin, et qui seraient de nature à nuire au moulin et à la tannerie des appelans; — Que la contestation, par conséquent, n'ayant trait qu'à l'intérêt respectif des parties, est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire, ainsi que les appelans l'ont formellement reconnu dans leurs écritures de première instance; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met l'appel au néant, etc.

Du 9 mai 1833. - C. de Poitiers, 1re ch.

COMMUNE; SECTION, SYNDICS; MAIRE.

Le maire seul a qualité pour plaider au nom des sections d'une commune, agissant contre des tiers ut universi : *il n'y a lieu à remplacer le maire par des syndics nommés* ad hoc, *que dans le cas où des sections d'une même commune plaideraient l'une contre l'autre* (Déc. 29 vent. an 5; 24 germ. an 11; L. 18 juillet 1837) (2).

(l'État *C.* les syndics des villages de Chaffour et de Sabourzial, commune de Mazan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi du 29 vend. an 5, le maire a seul qualité pour plaider au nom de la commune; — Que, si un arrêté du 24 germ. an 11 a admis une exception à cette règle pour le cas où diverses sections de la même commune sont en contestation entre elles, cette exception, fondée uniquement sur ce que le maire ne peut, dans aucun cas, devenir l'adversaire d'une partie de la communauté, ne peut être étendue au cas où une section de commune plaide contre un tiers; — Qu'il suit de là que les syndics désignés par l'arrêté du sous-préfet de l'Argentière, en date du 3 juin 1828, sont sans qualité pour représenter en justice les habitans de Chaffour et de Sabourzial, agissant *ut universi* : — Par ces motifs, déclare irrecevable l'action intentée par les syndics, etc.

Du 31 mai 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av.-gén. - Eystelle et Boyer, av.

DONATION; RÉVOCATION; RENTE VIAGÈRE. — EXPLOIT, DÉLAI, DISTANCE.

L'acte qualifié donation, par lequel le donataire est chargé de payer certaines dettes du donateur et de lui servir, à titre de pension viagère, des prestations en argent, en nature et en vêtemens, ne doit pas être considéré comme une simple constitution de rente viagère : c'est là une donation révocable pour inexécution des conditions auxquelles elle a été consentie. (C. civ. 894, 953, 1978) (3).

L'assignation donnée dans la huitaine de la loi, *équivaut à l'assignation donnée* dans le délai de la loi, *et comprend, dès lors, implicitement, le supplément de jours accordé à raison de la distance.* (C. proc. 61, 456, 1033) (4).

(Templier *C.* Mesnard.)

Par acte public du 3 sept. 1833, les époux Mesnard font donation à leurs enfans de leurs biens meubles et immeubles, à charge par ceux-ci de payer les dettes des donateurs, s'élevant à 1.100 fr., de leur servir une pension viagère de 75 décalitres de froment, 8 hectolitres de vin, et d'autres presta-

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Eau, n. 437 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén., vo Commune, n. 74; Rec. pér., 37. 2. 27 et la note. — V. en outre Dict. gén., *eod.*, n. 68 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén., vo Donation, n. 9, 10 et suiv.; Rec. pér., 38. 2. 113. — Delvincourt, t. 2, p. 272, et Toullier, t. 5, n. 185, pensent que le caractère de l'acte doit être déterminé par la comparaison des charges avec les émolumens. La jurisprudence n'a pas admis cette opinion d'une manière absolue; elle semble tenir plus de compte de l'intention des parties que des résultats de l'acte, résultats dont l'appréciation est d'ailleurs toujours fort difficile. — Toutefois, renfermée dans de justes limites et à la faveur d'un correctif qui sera facilement entendu, la doctrine de M. Toullier paraît mériter une sérieuse attention. Sans doute elle serait dangereuse la théorie qui prétendrait renfermer le juge dans un champ tellement resserré, qu'aucune issue ne serait donnée à l'interprétation; mais, quoi qu'on fasse, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux aura toujours en France une assez vaste carrière, et la sagesse du législateur se manifestera, selon nous, là où, bannissant le vague des interprétations, elle rassurera les intérêts que trop d'arbitraire tend toujours à alarmer, et où elle posera des règles fixes et invariables en n'abandonnant à la discrétion des juges que les cas que la force des choses ne permet pas de soustraire à leur empire. Or, supposez qu'il soit reçu en jurisprudence que lorsqu'un acte qualifié donation imposera au donataire des charges excédant les deux tiers, par exemple, de l'objet donné, il n'y aura pas donation, mais contrat à titre onéreux (vente, échange, louage, rente viagère, etc., etc.). il est manifeste que dans ce cas les citoyens seront avertis; la vérité reprend son empire, et, à la faveur d'une règle aisée à comprendre, les intérêts se rassurent, protégés qu'ils sont contre le vague et l'arbitraire de l'interprétation..... on examinera ailleurs et plus amplement ce qu'il peut y avoir de fondé dans cette théorie et dans les distinctions auxquelles elle devra donner naissance.

(4) Ce point a été controversé, mais aujourd'hui la jurisprudence le décide constamment dans le sens de la solution que nous rapportons. Voy. Conf. Dict. gén., vo Exploit, n. 693 et suiv., 655 et suiv.; Rec. pér., 39. 2. 43 et la note. — V. cependant en sens contraire un arrêt de la cour de Toulouse, Rec. pér. 39. 2. 147.

tion en nature, en argent et vêtemens. Les époux Mesnard se réservèrent en outre la jouissance de quelques uns des objets dépendant de la donation. La valeur totale des biens donnés fut estimée, pour la perception du droit d'enregistrement, à 5,900 fr. La pension viagère stipulée n'ayant pas été exactement payée, les époux Mesnard demandent la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions; et comme des immeubles dépendant de la donation avaient été vendus à un sieur Templier, ils l'assignent en même temps en délaissement de ces immeubles. — 25 juillet 1837, jugement conforme aux conclusions des époux Mesnard.

Appel par Templier seul; — Il donne assignation aux époux Mesnard à comparaître *à la huitaine de la loi*. Il soutient que l'acte du 3 sept. 1833 a été mal à propos qualifié de donation; qu'il n'est en réalité qu'une constitution de rente viagère, comme il est aisé de s'en convaincre, en comparant la valeur des biens abandonnés à la valeur des prestations stipulées, et qu'un tel contrat n'est pas susceptible de résolution à défaut du paiement des arrérages. — Les époux Mesnard, prétendent d'abord que l'assignation libellée *à la huitaine de la loi* est nulle, pour omission de la mention du délai de distance accordé par la loi: au fond, ils soutiennent que l'acte du 3 sept. est une donation, et que les prestations stipulées n'ont pu changer la nature de cet acte.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la nullité d'appel, qu'il contient assignation à comparaître dans la huitaine de la loi; que la huitaine de la loi équivaut à l'assignation donnée dans le délai de la loi, et qu'elle comprend implicitement le supplément exigé à raison de la distance; que cela résulte de la combinaison des art. 61, 456 et 1033 c. pr.; — Attendu, au fond, que l'acte du 3 sept. 1833 a tous les caractères d'une véritable donation, et qu'il ne peut être considéré comme une simple constitution de rente viagère; que les réserves faites par les donateurs ne peuvent en changer la nature sans s'arrêter à la nullité de l'appel ni aux conclusions principales et subsidiaires de Templier, met au néant l'appel par lui interjeté.

Du 24 juin 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Compans, av.-gén. - Wors et de Chancel, av.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES; RADIATION; NOTIFICATION; ÉVOCATION.

L'arrêté prononçant la radiation d'un électeur sur les listes électorales d'un collége, et ordonnant son inscription sur celle d'un autre collége, doit, comme l'arrêté de radiation simple, être notifié à l'électeur. (L. 19 avril 1831, art. 19) (1).

La réclamation de l'électeur rayé des listes électorales par suite de sa translation dans un autre collége, sans notification de l'arrêté de radiation, peut être portée de plano *devant la cour royale, lorsqu'elle a été adressée après le 16 oct., époque de la clôture définitive des listes* (*Ibid.*, art. 33) (2).

L'arrêté ordonnant la transmutation du nom d'un électeur de la liste d'un collége électoral sur celle d'un autre collége, doit être considéré comme non avenu à son égard, lorsque la notification légale ne lui en a pas été faite, et son nom doit être maintenu sur les listes du collége où il a précédemment exercé son droit (3).

(Perruchet *C.* le préfet du Cher.)

En 1838, à l'époque de la révision des listes électorales, le préfet du Cher, prend un arrêté par lequel il prononce la radiation de Perruchet sur les listes électorales de Bourges *intra muros*, et ordonne son inscription sur les listes du collége *extra muros*. Cette décision, motivée sur le changement de domicile de Perruchet, lui est irrégulièrement notifiée: l'arrêté du préfet est même irrégulièrement exécuté, car il paraît que l'inscription de Perruchet n'eut pas lieu sur les listes du collége de Bourges *extra muros*, publiées le 15 août; il est vrai que cette inscription fut faite sur les tableaux rectificatifs publiés le 15 septembre, mais Perruchet l'ignora. Les listes sont closes le 16 oct. Peu de jours avant les élections, Perruchet apprend la décision qui a transporté l'exercice de son droit d'un collége dans un autre. Dans l'impossibilité d'adresser sa réclamation devant le conseil de préfecture, il porte directement devant la cour, qui pouvait seule ordonner la rectification des listes closes. Il soutient d'abord que sa demande est recevable, puisque, dans l'ignorance de la décision du préfet, il n'a pu porter sa demande en temps utile devant le conseil de préfecture; et se fondant sur l'irrégularité de la notification de l'arrêté du préfet, équivalant à l'absence de la notification, il conclut à ce que cet arrêté soit considéré comme non avenu à son égard, et à ce que le rétablissement de son nom sur les listes du collége de Bourges *intra muros* soit ordonné.

Le préfet reconnaît que sa décision a été irrégulièrement notifiée, mais il prétend que l'arrêté prononçant non une radiation simple, mais le transport du nom d'un électeur des listes d'un collége sur celles d'un autre collége, la notification n'était pas rigoureusement exigée par la loi; il soutient d'ailleurs que Perruchet a pu connaître en temps utile l'arrêté pris à son égard; que, s'il est vrai que le nom de cet électeur ne figure pas sur les listes *extra muros*, publiées le 15 août, il se trouve porté sur les tableaux rectificatifs publiés le 15 sept., et que dès lors Perruchet se trouvait suffisamment averti de l'arrêté.

ARRÊT.

LA COUR; — La cause a présenté à juger la question suivante: — Le sieur Perruchet est-il fondé à demander que son nom soit rétabli sur la liste électorale du collége de Bourges *intra muros*?

Considérant qu'en fait, le réclamant était porté sur la liste électorale de Bourges, *intra muros*, arrêtée en 1837; — Mais que, lors de la révision des listes électorales, en 1838, un arrêté du préfet du Cher, sous la date du 31 juillet de cette année, l'aurait rayé de cette liste, comme ne payant point d'impôts dans la ville de Bourges et ayant son domicile dans la commune de Baugy; qu'il l'aurait inscrit sur la liste du collége de Bourges *extra muros*; — Considérant qu'il a été vérifié que cet arrêté, qui, à raison de la disposition relative *à la radiation*, devait, aux termes de l'art. 21 de la loi du 19 avril 1831, être notifié dans les dix jours, à personne ou domicile, n'a point été régulièrement et valablement notifié au sieur Perruchet; — Que, d'une autre part, la liste de rectification du collége de Bourges *extra muros*, sur laquelle, d'après le susdit arrêté, le nom du sieur Perruchet devait être inscrit, et dont l'affiche faite le 15 août, aux lieux désignés par la loi, lui devait tenir lieu de notification, conformément aux art. 19 et 21 de ladite loi, ne fait aucunement mention de l'inscription du sieur Perruchet; — Qu'ainsi et sous aucun rapport il n'a été légalement constitué en demeure de réclamer, suivant son droit, en temps utile, contre les dispositions de cet arrêté; — Qu'on objecterait en vain que l'omission existant sur la liste de notification affichée le 15 août, a été réparée sur le tableau publié le 15 sept.; mais que ce dernier tableau ne devant concerner, aux termes des art. 22 et 29 de la loi électorale, que les décisions rendues sur les réclamations de parties intéressées contre la liste affichée le 15 août, ne s'applique aucunement à la position du sieur Perruchet qui, n'ayant pu être instruit par la liste incomplète affichée le 15 août des changemens opérés à son égard, n'ayant eu à soumettre, comme de fait il n'avait soumis aucune réclamation; — Que, dans ces circonstances, l'arrêté de M. le préfet du Cher, en date du 31 juillet, se trouvant évidemment comme non avenu au respect du réclamant, le principe protecteur de la permanence des listes, consacré par l'art. 15 de la loi électorale, ne permet pas de le dépouiller de son droit tel que la lui a reconnu et conféré la liste arrêtée en 1837, rejoint la demande du sieur Perruchet, et, y faisant droit, déclare l'arrêté du préfet du Cher, en date du 31 juillet 1838, comme non avenu et de nul effet, à l'égard du réclamant, en ce qu'il aurait été, en vertu de cet arrêté, rayé de la liste électorale du collége de Bourges *intra muros*, et inscrit sur celle du collége *extra*; ordonne en conséquence que le nom du sieur Perruchet sera rétabli sur la première desdites listes, ainsi qu'il y était inscrit en 1837, pour par lui exercer ses droit électoral dans ledit collége *intra muros*, et conséquemment aussi qu'il devra être rayé de la liste électorale du collége *extra*, où il aurait été inscrit en 1838, en vertu du même arrêté; dit que le présent arrêt, prononcé sans dépens, sera exécutoire par provision, et sur minute, en cas de besoin.

Du 27 février 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Beaudoin, pr. - Eug. Corbin, av.-gén. - Thiot-Varenne, av.

ARBITRAGE, ORDONNANCE D'EXÉCUTION, APPEL.

*L'ordonnance d'*exequatur *mise au bas d'une sentence arbitrale n'est pas une décision susceptible d'appel, mais une pure formalité qui n'est que le complément de la sentence et ne peut être attaqué que par la voie de l'opposition* (4).

(Hallet *C.* Georget.)

LA COUR; — Attendu qu'une ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale n'est point un jugement, mais une pure formalité qui est le complément de la sentence elle-même, et qui intervient sans que les parties aient été entendues ni appelées; — Que, dès lors, une telle ordonnance n'est pas susceptible d'appel; — Que si elle peut être arguée de nullité, c'est la voie d'opposition qu'il faut prendre d'abord, pour épuiser le premier degré de juridiction; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 15 mai 1835. - C. de Douai, 1re ch. - MM. de Quartdeville, p. pr. - Lambert, pr. av.-gén.

PRIVILÉGE; LOUAGE, ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS.

En cas de bail sous seings privés et n'ayant pas date certaine, le propriétaire jouit d'un privilége sur les récoltes et sur tout ce qui garnit la ferme, pour les années de fermage échues, et pour l'année courante. (C. c. 2102; c. pr. 661, 819.)

(Amat *C.* Syndics de la faillite Bontoux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2102 c. civ. contient deux dispositions entièrement distinctes et séparées, l'une relative aux termes échus, l'autre aux termes à échoir; que ce n'est que pour ces derniers que le législateur établit une différence entre les baux authentiques, ou ayant date certaine, auxquels il accorde le privilége pour toutes les annuités à échoir, et les baux sous signature privée, et qui n'ont pas de date certaine, auxquels il n'accorde de privilége que pour l'année, à partir de l'année courante; mais que l'article ne fait aucune distinction pour les termes échus, pour lesquels le propriétaire a sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, un privilége sur les autres créanciers; que c'est là la seule interprétation raisonnable que l'on puisse donner à l'art. 2102 c. civ.: — Attendu que c'est cette interprétation même qui ressort des dispositions des art. 661 et 662 c. pr., mais plus particulièrement de l'art. 819 du même code; qu'on ne pourrait, en effet, concevoir comment un propriétaire, qui a le droit d'opérer une saisie-brandon sur les récoltes qui proviennent des propriétés par lui affermées ou louées, une saisie gagerie sur les meubles qui garnissent la maison ou la ferme louée; qui a le droit de les revendiquer lors-

(1) Contr. Rec. pér., 39. 2. 170.

(2) Après avoir relevé l'électeur de la déchéance qui ne peut lui être imputée, quel tribunal sera juge de sa réclamation? Les pouvoirs du conseil de préfecture étant expirés, il faut nécessairement admettre le recours *de plano* à la cour royale, dont les décisions seules peuvent rectifier les listes closes. — V. en ce sens Dict. gén., vo Elections législatives, n. 318, 394 et suiv., et les nombreuses décisions identiques, Rec. pér., 39. 2. 81. — V. cependant en sens contraire Rec., pér. 39. 2. 130.

(3) Conf. Rec. pér., 39. 2. 81. — V. en outre. Dict. gén., *eod.*, n. 391 et suiv.

(4) Conf. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 1022.

qu'ils ont été déplacés, et cela pour le paiement de tout ce qui lui est dû, comme garantie de sa dette, n'aurait plus, alors que les meubles, les récoltes, ou ce qui garnissait la maison ou la ferme, auraient été vendus, de privilége sur le prix en provenant, ou, plutôt, n'aurait plus qu'un privilége négatif; car, ne l'accorder que pour l'année qui suit celle où le prix est distribué, c'est l'accorder pour un terme où, dans la plupart des circonstances, il n'existera plus de bail, et où la déconfiture du preneur ou du locataire aura forcé le propriétaire de résilier son bail : — Attendu que l'art. 1328 c. civ. ne peut s'appliquer aux baux verbaux autorisés par la loi; — Attendu, d'ailleurs, qu'en matière de bail ou de location, tout bail qui a eu un commencement d'exécution a, par cela même, la certitude de sa date ;

Par ces motifs, réformant, ordonne que Me Amat sera alloué en privilége au passif de la faillite d'Antoine Bontoux, pour la somme capitale de 2,800 f., montant de quatre annuités du prix du bail dont il s'agit.

Du 28 déc. 1838. - C. de Grenoble, 2e ch. - MM. de Noaille, pr. - Grenier, av.-gén. - De Ventavon jeune et Charpin, av.

Juge-suppléant, Présence, Remplacement.

Des juges-suppléans qui ont siégé en cette qualité, en présence desquels une cause a été plaidée, peuvent, en remplacement de juges qui se sont récusés, prendre part au jugement sans qu'il soit nécessaire de recommencer la plaidoirie (C. pr. 626) (1).

(Perregaux *C.* la Banque de France.)

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé par le comte Perregaux : — Considérant qu'il est reconnu entre les parties que les juges suppléans Michau et Fessart, qui ont concouru au jugement, avaient siégé en qualité de juges suppléans, et assisté à toutes les plaidoiries de la cause; — Que, par suite de la récusation volontaire de M. Gauthier-Bouchard, juge titulaire, et du refus de M. Levaigneur, juge-suppléant plus ancien, de prendre part à la délibération, le tribunal de commerce, n'étant plus composé du nombre de juges exigé par la loi, a pu, sans qu'il fût besoin de recommencer les plaidoiries, appeler, pour compléter ce nombre, les juges suppléans en présence desquels la cause avait été plaidée ; — Que cette marche était régulière et conforme à l'art. 626 c. com.;— ... Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par le comte Perregaux, déclare, etc.

Du 24 août 1833. - C. de Paris. - 1re ch.

Saisie arrêt, Dénonciation, Titre.

La dénonciation du procès-verbal de saisie-arrêt doit, à peine de nullité, contenir, comme le procès-verbal lui-même, la mention du titre, ou copie de l'ordonnance, en vertu de laquelle la saisie a été faite (C. pr. 559, 563) (2).

(Saint-Cyre *C.* Blanc.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 559 c. pr., tout exploit de saisie-arrêt doit contenir la mention du titre, ou la copie de l'ordonnance en vertu de laquelle il est fait, à peine de nullité ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 563, la saisie-arrêt doit être dénoncée, dans les délais qui y sont déterminés, au débiteur saisi ; — Que cet acte doit être dénoncé avec toutes les formalités qui constituent sa validité, c'est-à-dire avec toutes les énonciations qui sont exigées par l'art. 559 du même code ; — Par ces motifs, accueillant le moyen de nullité invoqué par l'appelant, dit que la saisie-arrêt du....... est déclarée nulle . et, comme telle, révoquée.

Du 1er août 1839. — C. de Lyon, 2e ch. - MM. Acher, pr. - Laborie, av.-gén. - Alfred Rieussec et Favre Gilly, av.

Société, Associé, Croupier. — Arbitrage, Compétence.

La cession faite à un tiers, par l'un des membres d'une société commerciale, de partie de son intérêt dans ladite société, constitue une société particulière entre le cédant et le cessionnaire; en conséquence, les difficultés qui surviennent relativement à l'exécution des conditions stipulées entre eux doivent être soumises à des arbitres (C. com. 51) (3).

(Goudal *C.* Coupat.) Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu par Coupat et Goudal que, le 20 juin 1830, le premier céda au second la moitié de son intérêt dans la société qui avait pour objet l'exploitation du café *Philippe;* que cette cession fut consentie moyennant la moitié de la somme que Coupat avait promis d'apporter à ladite société, et que Goudal était tenu de payer à Coupat, pourvu que celui-ci justifiât que lui-même y avait apporté 16,666 fr. 66 c., dont il était débiteur envers elle; — Attendu que la cession ci-dessus a établi une société particulière entre Coupat et Goudal; que, sur l'action intentée par Coupat en paiement de la somme de 8,333 fr. 33 c., prix de cette cession, Goudal a prétendu que Coupat n'avait pas satisfait à la clause qui lui prescrit de prouver qu'il a versé dans la caisse de la société, relative à l'entreprise ci-dessus spécifiée, ladite somme de 16,666 fr. 66 c. ; — Attendu que cette exception soulève une contestation entre associés, à raison d'une société ; qu'une semblable contestation est attribuée par la loi à des arbitres; — Faisant droit à l'appel que Goudal a interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 17 août dernier, infirme ledit jugement pour cause d'incompétence, renvoie la cause et les parties devant des arbitres, etc.

Du 8 fév. 1833. - C. de Bordeaux , 4e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Doms, av.-gén. - St.-Marc et Lacoste, av.

Usufruit; Fougeraie, Servitude; Preuve testimoniale.

Le droit de jouissance d'une fougeraie constitue un usufruit, et non une servitude discontinue, et peut dès lors être acquis par prescription (C. civ. 526, 2118.)

..... *La preuve testimoniale est applicable à la possession d'une fougeraie.*

(Les Mariés Lechardoy *C.* Picochet et Curricart.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, quant à la fougeraie, et sur le moyen pris de ce que le droit de l'exploiter ne serait pas compris dans la vente consentie par Errecaborde à Pierre Picochet ; — Qu'il résulte de la police du 17 fév. 1831, que la vente eut pour objet tout le domaine d'Oyhenard, avec ses droits *mixtes* ou *réels*, sous la seule réserve d'un droit spécifié, et qui est autre que celui dont il s'agit : or, comme cette réserve ne fait que confirmer la disposition générale pour tous les droits non exceptés, il en résulte que le droit d'exploiter la fougeraie litigieuse se trouve compris dans la vente, si, toutefois, il est constant qu'il était possédé comme dépendance du domaine par le vendeur Pierre Errecaborde; — Attendu, quant à la preuve offerte à cet égard, et sur le moyen pris de ce qu'elle ne serait pas admissible, étant reconnu que le droit réclamé se borne à une simple jouissance, et une telle jouissance ne devant être considérée que comme une servitude discontinue non susceptible d'être acquise sans titre; — Que cette jouissance du revenu de la fougeraie a évidemment tous les caractères de l'usufruit ; et comme l'usufruit, qui, aux termes des art. 526 et 2118 c. civ., est réputé un immeuble distinct susceptible même d'hypothèque, ne peut être confondu avec une simple servitude discontinue, il en résulte que le droit dont il s'agit a pu être acquis par la prescription, et qu'ainsi la preuve de la possession est admissible ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par la partie de Casaubon contre le jugement dont est appel, rendu par le tribunal d'Oloron le 11 mai 1837, etc.

Du 5 janv. 1838. - C. de Pau, ch. corr. - MM. Dartigaux, pr. - Lamothe-d'Incamps, av.-gén. - Forest et Prat, aîné, av.

Testament olographe ; Obligation. — Fonds de commerce, Accessoires.

La disposition par laquelle le propriétaire d'un fonds de commerce reconnaît devoir à une personne une somme déterminée et payable sur le fonds qu'il lègue à telle autre personne, doit être considérée comme testament olographe emportant legs du fonds de commerce au profit de cette dernière.

Tous les droits, créances et recouvremens dépendant d'un fonds de commerce sont réputés accessoires de ce fonds (4).

(Hennet *C.* Labiche.)

Le 28 juil. 1830, disposition testamentaire d'un sieur Cuenin, marchand chapellier, à Paris, ainsi conçue : « Je dois 2,500 fr. à M. Sallerin, et payables sur le fonds que je lègue à M. Labiche »...— En vertu de cet acte, le sieur Labiche demande au sieur Hennet, héritier de Cuenin, la délivrance du fonds de chapellerie et de tous les droits, créances et recouvremens qui en dépendent.

Le 16 mars 1832, le tribunal de la Seine lui adjuge ses conclusions en ces termes : — « Attendu que, par acte en forme de testament olographe, fait par le sieur Cuenin, le 2 juil. 1830, enregistré et déposé en l'étude de Me Florent, notaire à Paris, ledit sieur Cuenin a légué au sieur Labiche son fonds de chapellerie; que le sieur Cuenin est décédé à Paris, et que c'est à Paris que la succession est ouverte ; que le légataire à titre universel est tenu de demander la délivrance aux héritiers du sang, à défaut de légataire universel; que le testament du sieur Cuenin est régulier. — Ordonne, etc... »

Appel de la part de Hennet. Il soutient que la disposition susmentionnée n'est pas un testament; un testament ne pouvant résulter d'une simple voie énonciative et d'une mention accidentelle dans une prétendue obligation qui, elle-même, est nulle comme étant sans cause, mais uniquement de dispositions formelles, expresses et directes; que, d'ailleurs, cet écrit, valût-il comme testament, on ne saurait y voir un legs à titre universel au profit de Labiche, ni le legs d'un fonds de commerce, puisque le disposant peut y avoir voulu désigner un capital en argent ou un fonds de terre. Il prétend, au surplus, que ce legs ne pourrait avoir l'extension que lui donne le sieur Labiche, les accessoires d'un fonds de commerce ne comprenant que l'achalandage, le droit au bail et les ustensiles nécessaires à son exploitation, et nullement les créances et recouvremens.

Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 12 avril 1833. — C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, p. pr. - Didelot, subst. - Bethmont et Thévenin père, av.

Partage; Créancier, Opposition, Fraude; Simulation, Preuve.

Le créancier non opposant à un partage peut néanmoins en demander la nullité pour cause de dol ou de fraude (C. civ. 882) (5).

Ces expressions de l'art. 882 c. civ..., en fraude de ses droits..., ne doivent pas être entendues en ce sens que la loi prononce une déchéance contre le créancier non opposant, même lorsque le partage a été fait avec fraude, *mais bien lorsque le partage auquel il ne s'est pas opposé a été fait* au préjudice de ses droits (6).

La déchéance prononcée par l'art. 882 c. civ. ne s'applique pas au cas où le partage serait attaqué pour cause de simulation (7).

Le créancier qui demande la nullité pour fraude d'un partage est admis

(1) Voy. pour les questions pleines d'intérêt que soulevait cette affaire, Rec. pér., 33. 2. 241, où l'on trouvera une consultation de M. Dalloz.
(2) Voy. Dict. gén., vo Saisie arrêt, n. 167 et suiv.
(3) Contr. Dict. gén., vo Arbitrage, n. 116.

(4) Conforme. Voy. Dict. gén., vo Fonds de commerce, n. 5.
(5) Conf. Dict. gén., vo Partage, n. 119, 120; Rec. pér., 38. 2. 196. — Contr. 39. 2. 24. La jurisprudence se prononce aujourd'hui dans le sens de la décision que nous rapportons.
(6) La décision contraire obligerait à convenir qu'il se trouve un article de la loi où la fraude est expressément protégée. Cette opinion extraordinaire a cependant été adoptée par un arrêt de la cour de Riom. Rec. pér., 39. 2. 24. — Voy. Dict. gén., *eod.*, n. 118 et suiv.
(7) Conf. Dict. gén., *eod.*, n. 118, 119.

à la preuve testimoniale des faits allégués pour prouver la fraude; mais il ne peut prouver, autrement que par titre, la cession de sa part héréditaire, qu'il prétend que l'un des cohéritiers aurait faite à son cohéritier, avant le prétendu partage, cession de laquelle résulterait la preuve de la simulation du partage.

(Bouton C. Crispon.)

20 oct. 1829, décès de la femme Delestaing, laissant pour héritiers plusieurs enfans, au nombre desquels sont Joseph Delestaing et Jeanne-Victoire Delestaing, représentés par les enfans issus de son mariage avec Bouton. — 24 août 1820, vente par Joseph Delestaing à Crispon, de deux pièces de terre dépendant de la succession de sa mère. — 27 juillet 1831, partage des biens de cette succession; les deux pièces de terre acquises par Crispon sont comprises dans le lot attribué à Jeanne-Victoire Delestaing; Crispon ne s'oppose pas au partage qui est consommé hors de sa présence. — Après le décès de leur mère, les enfans Bouton assignent Crispon en délaissement des deux pièces de terre. — 5 juillet 1838, jugement du tribunal de Castelnaudary qui ordonne le délaissement. — Appel par Crispon.

Il soutient que le partage dont se prévalent les enfans Bouton n'est qu'un acte simulé, concerté entre Jean Delestaing et sa sœur pour le dépouiller d'une propriété qu'il a légitimement acquise; il allègue et offre de prouver qu'à l'époque de la vente, les deux pièces de terre étaient bien réellement la propriété de Jean Delestaing, et lui avaient été attribuées dans le partage fait entre les cohéritiers par acte sous signatures privées, dont Me Meublat, notaire, a été rendu dépositaire de confiance. — Les enfans Bouton répondent que la preuve à laquelle Crispon demande à être admis n'est autre chose qu'une réclamation contre un partage devenu inattaquable, même eût-il été fait *en fraude de ses droits* (C. civ. 882); qu'en tous cas Crispon ne doit imputer qu'à lui de n'avoir point profité de la faculté d'opposition que lui réservait la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le dol et la fraude font exception à toutes les règles, et vicient les contrats qui en sont infectés; — Que les tiers sont recevables à attaquer tous actes frauduleux qui préjudicient à leurs droits; — Que la disposition de l'art. 1167 du c. civ. n'est qu'une émanation de ce principe général; — Que le § 2 du même article, en renvoyant au titre *du Contrat de mariage* et à celui *des Successions* pour régler d'une manière plus spéciale l'exercice des actions du créancier, n'a eu nullement en vue de créer des exceptions à ce principe, et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir tous les textes de ces deux titres qui concernent les actions du créancier, puisqu'il n'en est aucun où l'on trouve une disposition qui lui soit contraire: — Attendu qu'une pareille exception ne saurait être induite des termes de l'art. 882; — Que cet article a eu seulement en vue d'accorder au créancier un droit d'intervention au partage, pour éviter le préjudice qui pourrait en résulter, sans toutefois que le droit d'intervenir lui donne celui d'exiger qu'on l'y appelle, ni, par suite, d'attaquer les partages faits sans son concours, alors qu'il a négligé d'y former opposition; — Que les expressions, *en fraude de ses droits*, qu'on trouve dans la première partie de l'article, n'ont pas d'autre sens que celles de l'art. 1464, où les mêmes expressions n'ont pas pour objet de qualifier une renonciation frauduleuse, mais seulement la renonciation faite *au préjudice des droits du créancier*, comme celles prévues par l'art. 788; — Que, pour que la fin de non recevoir consacrée par la dernière partie de l'article pût concerner l'action en révocation pour cause de dol et de fraude, il faudrait que la disposition fût à cet égard bien formelle, et que, dans le doute on ne pourrait lui donner un effet aussi étendu; que, si les contrats les plus solennels sont susceptibles d'être attaqués pour cause de dol et de fraude, on ne conçoit pas pourquoi il devrait en être autrement des partages, alors surtout que rien ne serait souvent plus facile au débiteur que d'y procéder sans que le créancier eût pu utiliser le droit d'intervention: — Attendu, au surplus, et surabondamment, qu'il s'agit dans l'espèce d'un partage argué de simulation, c'est-à-dire d'un partage qui n'aurait aucune existence réelle, et que, dans ce cas, la jurisprudence a unanimement reconnu que l'art. 882 ne pourrait être invoqué comme constituant une fin de non recevoir; — Que les acquéreurs doivent être placés sur la même ligne que les créanciers, d'autant mieux qu'au cas d'éviction ils seraient créanciers de la garantie: — Attendu que les tiers sont admissibles à prouver par témoins les faits de simulation et de fraude; — Que, dès lors, sous cet aspect, la preuve offerte serait admissible; — Que, toutefois, l'effet de l'annulation du partage ne pouvant être autre que de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant qu'il fût consommé, on ne peut admettre le sieur Crispon à prouver, par témoins, l'existence d'un acte privé antérieur au partage, et par lequel les droits de Victoire Delestaing auraient été cédés à son frère; — Que l'existence d'une pareille cession, et ensemble celle du paiement du prix y stipulé, tous actes antérieurs au partage et à la simulation allégués, ne peuvent être établies par témoins; — Qu'en effet, ces actes ne sont pas en eux-mêmes attaqués pour cause de dol et de fraude; ils auraient été passés de bonne foi, et le créancier ne peut être, quant à eux, considéré que comme l'ayant-cause de son débiteur, obligé, comme lui, de rapporter une preuve écrite, sans quoi il suffirait d'un simple écrit pour que l'on pût éluder la prohibition de la loi en matière de preuve testimoniale, à l'effet d'établir l'existence d'actes très-importans: d'où il suit que Crispon doit, quant à ce, n'être admis qu'à rapporter une preuve par titres:

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, et la rejetant, admet, avant dire droit, et sans préjudice des moyens et exceptions des parties, le sieur Crispon à prouver, tant par actes que par témoins, 1° que l'acte de partage, etc., etc.; l'admet à prouver, mais par acte seulement, 1° qu'antérieurement au partage, etc., etc.

Du 11 juin 1839. - C. de Montpellier, 1re ch. - MM. Viger, p. pr. - Renard, av.-gén. - Digeon et Bertrand, av.

LOUAGE; INDEMNITÉ, RÉSOLUTION, USINE; DOMMAGE ACTUEL.

Un bailleur, et, spécialement, le locateur d'une usine, peut, sans attendre l'expiration du bail, et sans en poursuivre la résolution, demander la réparation du préjudice actuel que lui cause la mauvaise jouissance du preneur, en ce que, par exemple, elle tend à désachalander l'usine (C. civ. 1728) (1).

(Bégenne-Lamotte C. Favaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que rien n'interdit au bailleur qui éprouve un préjudice actuel par le mode de jouissance de son locataire, d'en réclamer et poursuivre le redressement actuel, sans qu'il ait à recourir à une demande en résolution de bail, et encore moins à en attendre l'expiration; — Que, s'il s'agit d'une usine surtout, il lui importe de veiller à ce que, par son incurie ou par tout autre motif illégitime, le preneur ne désachalande pas l'établissement et soit astreint à exécuter loyalement et en bon père de famille les conditions de son bail; — Qu'ainsi la demande principale de Bégenne était recevable; — Dit mal jugé au chef qui déclare Bégenne-Lamotte non recevable, quant à présent, dans sa demande en dommages-intérêts.

Du 20 mars 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Beaudoin, pr. - Mayet-Genetry et Thiot-Varenne, av.

EFFETS DE COMMERCE; BILLET A DOMICILE; CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à domicile, emportant remise de place en place, doit être réputé acte de commerce, et soumet le souscripteur, même non commerçant, à la contrainte par corps (C. com. 632) (2).

(Ballereau C. Bouquin.)

Ballereau, non commerçant, souscrit à Argenton, au profit de Bouquin, des billets à ordre payables à Châteauroux, au domicile du sieur Damourette. — A l'échéance, les billets ne sont pas acquittés; ils sont protestés et une assignation est donnée à Ballereau, devant le tribunal de commerce de Châteauroux. — Ballereau oppose qu'il n'est point commerçant; que son obligation n'a point, dès lors, le caractère d'un acte de commerce, et ne peut constater la remise de place en place, dans le sens de l'art. 632 c. comm. — Jugement du tribunal de commerce de Châteauroux qui condamne Ballereau même par corps, au paiement des billets. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 632 c. com., la loi répute acte de commerce les remises d'argent faites de place en place, et qu'il résulte des faits de la cause que les billets dont est question, souscrits à Argenton, et déclarés payables au domicile du sieur Damourette, à Châteauroux, ont le caractère de remise d'argent faite de place en place; — Dit l'appel mal fondé, et confirme.

Du 19 mars 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Beaulieu, pr. - Thiot-Varenne et Fravaton, av.

DOMAINE PUBLIC; RELAIS, ATTÉRISSEMENT. — EAU, DOMAINE DE L'ÉTAT.

Les terrains ou vasières formés dans le lit d'un fleuve, à son embouchure, ne peuvent être considérés comme relais de la mer, et, en conséquence, comme dépendances du domaine public, mais bien comme domaine de l'Etat, si, d'ailleurs, il n'y a titre ou prescription contraire, quoique ces terrains soient compris dans les limites de l'inscription maritime. (C. civ. 537, 560.)

(Le préfet de la Loire-Inférieure C. Hervé, Philippe et autres.)

Un attérissement formé à l'embouchure de la Loire, à la hauteur de l'île Praud ou Pipy, connu sous le nom de *Vasière de Rohars*, était revendiqué à la fois par des particuliers et par l'Etat. Les particuliers opposent des titres. L'Etat prétend que, par sa position dans les limites de la démarcation maritime, la vasière forme un relai de mer, nature de propriété réglée par l'art. 537 c. civ. — Jugement du tribunal de Savenay, qui déboute l'Etat de ses prétentions — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le terrain ou vasière en litige, quoique compris dans les limites de l'inscription maritime, est situé dans le lit de la rivière de Loire, et ne saurait par conséquent être considéré comme un relais de la mer; — Qu'en effet, on n'entend par rivage de la mer que le point jusqu'où parvient le plus grand flot de mars sur les grèves, et qu'on ne peut, dès lors, comprendre sous la dénomination de relais de mer les îles qui se forment dans les lits des fleuves et des rivières navigables ou flottables, affluant à la mer, jusqu'au lieu où remonte le flot; puisque même dans cette partie les rives et relais de ces fleuves et rivières appartiennent aux propriétaires riverains, et que les attérissemens qui s'y forment sont la propriété de l'Etat, à la différence des rivages et relais de la mer qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public;

(1) Voy. à cet égard Dict. gén., vo Louage, n. 323 et suiv. — L'appréciation des reproches adressés au preneur sur sa mauvaise jouissance appartient absolument aux tribunaux; et sans doute il n'y a rien de contraire aux principes, en matière de louage et d'obligation, que d'admettre l'action en indemnité fournie pour le bailleur, qui persiste néanmoins à vouloir l'exécution du bail: il suffit qu'un dommage soit actuel, pour que celui qui le souffre puisse en demander la réparation.

(2) Conf. Dict. gén., vo Effets de comm., n. 868; Rec. pér., 37. 2. 51; 39. 2. 40 arrêt de la cour de Bourges, rendu contre le même Ballereau; 39. 2. 151. — Cette question est controversée. Suivant les uns, on ne doit voir dans le billet à domicile qu'un simple billet à ordre, soumis dès lors aux principes qui règlent ces sortes d'effets, et l'indication du domicile, d'après cette opinion, ne constitue pas remise de place en place. — Suivant d'autres, les billets à domicile sont des lettres de change. — Nous avons adopté une opinion que nous voyons de plus en plus sanctionnée par la jurisprudence. Elle consiste à reconnaître au billet à domicile le caractère d'un acte de commerce, et à voir, dans l'indication du domicile, une véritable remise de place en place, qui soumet, suivant les termes exprès de l'art. 632 c. comm., le souscripteur, même non commerçant, à la contrainte par corps. Ces différens caractères accordés aux billets à domicile n'en font cependant pas une lettre de change. — Voy. Dict. gén., n. 863 et suiv.

— Considérant que l'Etat prétend que la vasière de Rohars, située au nord-est de l'île Praud ou Pipy, n'est point une alluvion, et que les intimés ne contredisent pas ce maintien; — Qu'il suit de là que, soit que ce terrain forme une île ou îlot, soit qu'il forme un attérissement, il appartient à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraires, suivant la disposition de l'art. 560 c. civ.;

Considérant que les intimés se prétendent propriétaires de l'objet litigieux, et produisent des titres à l'appui de leur prétention.....

Du 21 mai 1839. — C. de Rennes, 4e ch. - MM. Legeard de la Dirlays, pr. - Massabiau, subst. - Bidard, av.

NAVIGATION; PRIX DES PLACES; VOITURES PUBLIQUES.

Les navires employés aux voyages d'un port maritime à un autre, en traversant une partie de l'Océan (comme de Nantes à Bordeaux), ne sont pas soumis à l'impôt du dixième du prix des places pour les voyageurs qu'ils transportent, bien que ces navires, pour effectuer leur voyage, soient obligés de parcourir une certaine distance dans les fleuves de l'intérieur, si d'ailleurs il est constant qu'ils ne déposent pas de voyageurs sur les rives de ces fleuves (LL. 9 vend. an 6; 5 vent. an 12; 25 mars 1817) (1).

L'expression voitures d'eau, *dont se sont servies les lois qui établissent l'impôt du dixième du prix des places des voyageurs, s'applique non aux bâtimens de mer, mais seulement aux bâtimens servant au transport des voyageurs sur les rivières ou cours d'eau de l'intérieur* (2).

(Contributions indirectes *C.* Siffait.)

Le bateau à vapeur *le Sylphe*, appartenant au sieur Siffait, transporte des voyageurs et des marchandises de Nantes à Bordeaux, et parcourt ainsi, avant d'arriver à l'Océan, ou depuis l'Océan jusqu'à Bordeaux, environ 40 lieues de navigation intérieure. — Le sieur Siffait, se fondant sur ce que la loi ne frappe point d'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par mer, n'avait point fait de déclaration. La régie, prétendant qu'en raison de la navigation intérieure parcourue par *le Sylphe*, ce navire rentre dans la classe des *voitures publiques* d'eau, grevées de l'impôt du dixième du prix des places par les lois du 9 vendém. an 6, 5 ventôse an 12 et 25 mars 1817, fait saisir le navire à défaut d'avoir fait la déclaration exigée par ces lois, et conclut contre le propriétaire à l'amende et et à la confiscation.

Toutefois, la régie n'entendait pas percevoir le dixième du prix total des places de Nantes à Bordeaux, mais seulement le dixième du prix de ces places, calculé proportionnellement à la distance parcourue dans la navigation intérieure, fractionnant ainsi le voyage en trois parties, la première de Nantes à l'Océan, la seconde de l'Océan à la Gironde, la troisième de la Gironde à Bordeaux. La régie convenait qu'il n'était dû aucun droit sur le prix des places pour le trajet de l'Océan. — 15 déc. 1838, jugement du tribunal correctionnel de Nantes qui déboute la régie de ses prétentions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les lois des 9 vend. an 6, 5 vent. an 12 et 25 mars 1817, n'ont eu pour objet, en établissant le droit du dixième sur le prix des places dans les voitures publiques, que d'imposer l'industrie qui consiste à transporter par la voie de terre ou par celle des fleuves, rivières ou canaux, des voyageurs d'un point à un autre; mais qu'elles n'ont pas eu pour but de soumettre au même impôt les navires exclusivement employés aux voyages maritimes et qui sont soumis à d'autres droits; — Que, quoique l'expression *voitures d'eau*, dont ces lois se sont servies, puisse, dans un sens très-étendu, s'appliquer même aux bâtimens de mer, elles ont dans le langage ordinaire une acception beaucoup plus restreinte, et ne comprennent que les moyens de transport qui sont employés sur les rivières et autres cours d'eau pour transporter des voyageurs ou des marchandises d'un lieu à un autre dans l'intérieur du continent;

Considérant que le navire à vapeur *le Sylphe* se rend directement de Nantes à Bordeaux, sans prendre ni laisser de voyageurs en aucun autre lieu; — Que l'industrie de l'armateur ne consiste donc pas à faire communiquer entre eux les divers points des rives de la Gironde, mais seulement à transporter des marchandises et même des voyageurs d'un port maritime à un autre port maritime, en traversant une partie de l'Océan; — Que la prétention de la régie des contributions indirectes de voir trois voyages distincts dans ce trajet fait d'un seul trait n'est pas acceptable; — Que *le Sylphe* ne transporte pas en effet des voyageurs de Nantes à l'embouchure de la Loire où il n'aborde pas, ni de Royan où il n'aborde pas davantage, à Bordeaux, mais qu'il en transporte uniquement de la première de ces villes à la dernière et réciproquement, sans en prendre ni en laisser dans l'intervalle qui les sépare; — Que ce voyage ne peut donc être vu que dans son ensemble et comme formant un seul tout; — Que c'est ainsi un voyage maritime, quoique l'on emploie pour l'effectuer une partie du cours de la Loire et une partie de celui de la Gironde, sans dépasser néanmoins les limites de la circonscription maritime; — Que la régie des contributions indirectes reconnait elle-même que le droit du dixième sur le prix des places n'est pas dû pour le trajet fait par mer; mais qu'elle a le tort de vouloir faire une distinction où il n'est pas possible d'en admettre; — Que les motifs qu'elle tire des dispositions de l'arrêté du gouvernement du 1er floréal an 12 et de celles du décret du 4 mars 1808 relatives au droit de navigation sur la Loire et sur la Gironde, sont sans force dans l'espèce actuelle; premièrement, parce que les dispositions qu'elle invoque sont relatives à des droits différens, et qu'en matière pénale on ne peut raisonner par analogie d'un cas à un autre, pour étendre la perception des droits établis; en second lieu, parce que les droits de navigation furent créés pour pourvoir à des dépenses spéciales dont les bâtimens de mer profitent de même que les embarcations qui ne dépassent pas l'embouchure de ces fleuves, et que, sous ce rapport, il n'y a pas même d'analogie entre ces droits et l'impôt établi par les lois des 9 vendém. an 6, 5 ventôse an 12 et 25 mars 1817; — Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 24 avril 1839. - C. de Rennes, ch. corr. - MM. Legeard de la Dirlays, pr. - Massabiau, subs. - Moiroguier et Grivart aîné, av.

ALIMENS; INDIVISIBILITÉ; CONVENTION; CHANGEMENT; DEMANDE, JOUR A QUO.

Entre les parens désignés dans les art. 205, 207 et 209 c. civ., la quotité d'une pension alimentaire, qu'elle ait été fixée soit par convention, soit par jugement, n'est point déterminée d'une manière irrévocable; il est de son caractère d'être, au contraire, subordonnée au changement qui peut survenir à l'état de fortune ou aux besoins des parties. En conséquence, la pension alimentaire due par des enfans à leur père, et fixée de gré à gré entre les parties, peut, malgré cette convention, être postérieurement augmentée par les tribunaux, si les besoins du père l'exigent, et si la fortune des enfans le permet (3).

. . . . *Le père n'a droit à cette augmentation que du jour de la demande en justice.*

Si la dette alimentaire est indivisible, en ce sens qu'elle se rapporte à la vie et qu'elle ne souffre pas d'interruption, elle constitue cependant pour les enfans une obligation particulière à chacun d'eux, proportionnée à leurs facultés; en conséquence, lorsque, par un accord précédent, des enfans sont convenus avec leur père de lui payer une somme d'argent à titre d'alimens, et ont stipulé que cette somme serait divisée entre eux, les juges, en augmentant plus tard le chiffre de cette pension, n'ont pu déclarer la pension indivisible (4).

(Boyer-Fonfrède *C.* Boyer-Fonfrède.)

La dame Boyer-Fonfrède avait été condamnée, par arrêt de la cour de Toulouse, du 28 août 1822, à payer à son mari une pension alimentaire de 3,500 fr. — Le 30 nov. 1830, et par acte public, les fils Boyer-Fonfrède conviennent avec leur père de lui payer, au décès de leur mère, la pension alimentaire fixée par l'arrêt de la cour de Toulouse; il est dit dans l'acte que la pension sera divisée également entre les deux fils, qui seront tenus d'en payer chacun leur part.

16 janv. 1836, décès de la dame Boyer-Fonfrède. — Les fils Boyer-Fonfrède refusent de payer la pension alimentaire accordée à leur père par l'arrêt de la cour de Toulouse, et dont ils se sont chargés par acte du 30 nov. 1830: ordonnance de référé qui ordonne l'exécution de cet acte. — 2 juin 1837, Boyer-Fonfrède père demande contre ses enfans une pension alimentaire de 9,000 fr.: il justifie de nouveaux besoins qui lui sont survenus. Les enfans offrent de payer 2,000 fr. de pension. — 25 août, jugement du tribunal de Bagnères qui fixe le chiffre de la pension alimentaire à 4,200 fr., déclare la pension indivisible, et ordonne que, par le receveur-général des finances des Hautes-Pyrénées, il sera fait emploi en rentes sur l'Etat, 5 pour cent, du capital suffisant pour assurer le service de la pension. — Appel de toutes les parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'acte retenu par Cabanis, notaire à Toulouse, le 30 nov 1830, les sieurs Boyer-Fonfrède père et fils, n'importent les autres causes qu'ils assignèrent à la transaction, reconnurent et s'accordèrent sur ce fait principal, que les enfans étaient obligés, en vertu des lois naturelles et civiles, à fournir des alimens à leur père, dans la proportion de leur état de fortune avec ses besoins; — Qu'il résulte de ces deux dernières appréciations que le chiffre de la pension, soit qu'on le considère comme résultat de la convention, soit qu'on le considère déterminé par le juge, ne pouvait être fixé à toujours d'une manière irrévocable, et qu'il demeurait, au contraire, subordonné au changement qui pourrait subvenir à l'état de fortune des uns ou des autres, et encore à l'étendue de leurs besoins; — Que, dans cette situation de choses, les premiers juges paraissent avoir fait une juste appréciation de l'un et de l'autre; et, adoptant leurs motifs, sans égard pour tout ce qui a été dit par aucune des parties dans l'objet de faire augmenter ou diminuer le chiffre, il y a lieu de maintenir le jugement; — Attendu, en ce qui touche l'époque à laquelle doit être fixé le terme du paiement de l'augmentation demandée, que la pension, telle qu'elle aurait été fixée par un acte volontairement consenti à suite d'une décision subsidiaire, est présumée avoir s. ffi aux besoins du père, tant qu'il n'a pas réclamé, et que, conséquemment, il n'a droit à l'augmentation que du jour qu'il en a formé la demande; — En ce qui touche la disposition du même jugement qui déclare la dette indivisible; — Attendu, en fait, que, par ce même accord retenu par Cabanis, notaire, les parties du procès étaient expressément convenues que le paiement de la pension serait divisé entre les deux enfans, et qu'ils l'acquitteraient par portions égales; c'est évidemment à tort que les premiers juges ont déclaré invisible ce que les parties avaient elles-mêmes voulu soumettre à une division; — Attendu, en droit, que, si une pareille obligation est indivisible, en ce sens qu'elle se réfère à la vie, et qu'étant destinée à en être le soutien, elle n'est pas susceptible d'interruption, l'on ne peut dire, néanmoins, qu'elle ne soit personnelle et particulière à chacun des enfans dans les proportions de leurs ressources pécuniaires, de

---

(1-2) Conf. Rec. pér., 39. 1. 171.

(3) Conf. Dict gén., vo Alimens, n. 106.

(4) Il est peu de questions sur lesquelles la jurisprudence ait été aussi divergente, et où les mots de solidarité et d'indivisibilité aient été entendus d'une manière plus diverse, plus contradictoire. Les auteurs ne se sont pas montrés plus d'accord sur cette grave question. Toutefois, la jurisprudence semble pencher pour l'indivisibilité, tempérée cependant par des considérations tirées de la position personnelle de chacun des enfans; c'est aussi la doctrine que M. Armand Dalloz jeune a soutenue, en 1837, en combattant, sur ce point, la doctrine contraire de plusieurs auteurs, notamment de M. Vazeille, et en dernier lieu celle de M. l'avocat-général Chais. — Voy. Dict. gén., vo Alimens, n. 138. Voy. les nombreuses décisions rapportées Dict. gén., eod., n. 135 et suiv.; Rec. pér., 35. 2. 176; 38. 2. 14; 38. 2. 196.

telle sorte que l'un d'eux pourrait en être affranchi par sa situation de fortune; — Qu'il demeurerait ainsi en dehors du lien qui aurait dû l'atteindre, si effectivement cette obligation se trouvait régie par le principe de l'indivisibilité, et parce que, d'ailleurs, le tribunal est tombé dans l'erreur, lorsqu'il a avancé que la position de fortune de chacun des enfans Fonfrède était suffisante pour supporter une pareille charge, assertion qui paraît à la cour n'être qu'une exagération de leur fortune, considérablement réduite par les moyens employés par leur père afin de s'assurer le service de la pension; — Qu'ainsi, en fait comme en droit, il y a lieu de réformer sa décision; — Attendu, en ce qui touche la disposition du jugement relative aux sûretés imposées pour le service de la rente, que les offres faites par les mêmes Fonfrède fils, se composent d'élémens divers, dont quelques uns précaires, et tous ensemble devant amener des embarras de perception peu compatibles avec la nature de la dette qu'ils doivent acquitter; — Attendu, d'un autre côté, qu'il demeure sensible que leur fortune éprouve un préjudice considérable de la stagnation de leurs fonds dans la caisse des dépôts et consignations, qui ne leur donne qu'un intérêt de 3 p. 100, tandis qu'un placement sur hypothèque, et même dans les fonds publics, leur rapporterait un intérêt plus élevé; — Que, dans cet état de choses, il demeure juste de leur donner un moyen de s'affranchir de ce dommage, en évitant toutefois de diminuer, ou même de mettre en péril les sûretés nécessaires à l'accomplissement de l'obligation; condition que ne paraît pas remplir le parti adopté par les premiers juges; — Par ces motifs, etc.

Du 8 janv. 1838. - C. de Pau, ch. civ. - MM. Fourcade, pr.- Brascou, subst. -Prat aîné et Lacaze, av.

NOM; RECTIFICATION; POSSESSION.

Celui dont le nom a été altéré, depuis plusieurs siècles, par l'idiome de la province où il réside, peut être autorisé à reprendre son nom, avec sa véritable orthographe et sa première prononciation, bien que les titres les plus récens qui constatent ce nom, tel que l'ont porté ses auteurs, remontent aux 15e et 16e siècles (1).

.... *Il n'y a pas lieu, pour cette rectification d'erreur, à l'application des lois des 6 frimaire an 2 et 11 germinal an 11, sur les substitutions ou changemens de noms* (2).

(D'Adhémar *C.* d'Azémar.)

En 1816, le sieur d'Azémar, habitant de Montpellier, obtient du roi l'autorisation de substituer à son nom d'Azémar celui d'Adhémar, qu'il prétend avoir été originairement porté par sa famille, et avoir été dénaturé par un vice de prononciation commun dans le Languedoc.— Le général d'Adhémar de Lantagnac, demeurant à Montélimart, représentant de l'ancienne famille d'Adhémar, dont le nom était déjà historique au onzième siècle, soutient que d'Azémar n'appartient nullement à sa famille, et s'oppose à ce qu'il en porte le nom. Sur cette contestation, jugement du tribunal de la Seine, confirmé par arrêt de la cour de Paris, rendu en 1829, qui décide que si le sieur d'Azémar justifiait qu'au 15e siècle un de ses aïeux s'était appelé Adhémar; il n'établissait pas que cet Adhémar se liât à la famille d'Adhémar, et qu'en conséquence il ne pouvait porter ce nom, comme descendant de la famille d'Adhémar. Ce jugement fut d'abord exécuté par d'Azémar, qui plus tard reprit, dans divers actes publics, le nom d'Adhémar. Le général d'Adhémar ayant été instruit de ce fait, cite d'Azémar, en 1835, pour qu'il lui soit fait défense de prendre à l'avenir le nom d'Adhémar, et conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

D'Azémar convient avoir repris le nom d'Adhémar, non plus comme descendant de la famille d'Adhémar, mais comme descendant de Pierre d'Adhémar, l'un de ses aïeux, dont l'existence a été reconnue par l'arrêt même de la cour de Paris, dont se prévaut le général d'Adhémar. Le général oppose à d'Azémar les actes de l'état civil qui depuis 1529 ont donné aux aïeux de celui ci, non pas le nom d'Adhémar, mais celui d'Azémar; et, à l'égard de la corruption apportée par l'idiome languedocien à la prononciation, puis à l'orthographe du nom d'Adhémar, il dit que cette corruption se serait fait sentir pour lui-même qui habite la même province que d'Azémar, tandis que son nom d'Adhémar a toujours été très-exactement prononcé et conservé. — Jugement du tribunal d'Alais qui, considérant qu'un acte de 1477 constate qu'un des ancêtres des sieurs d'Azémar s'est appelé d'Adhémar;—Que l'on doit attribuer à un défaut de prononciation la variante qui s'est introduite dans le nom d'origine, rejette la demande du général d'Adhémar de Lantagnac.

Appel. — Le ministère public soutient que la longue possession du nom d'Azémar rend celui-ci non recevable dans sa prétention à prendre un autre nom que celui sous lequel sa famille est connue depuis le 15e siècle. « Il ne peut être loisible à quelqu'un, dit M. l'avocat-général, de se dépouiller, de son autorité privée, du nom qu'il porte, et, c'est pour prévenir ce désordre qu'ont été rendues les lois des 6 frim. an 2 et 11 germ. an 11, dont l'application doit être faite au sieur d'Azémar. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le nom d'Azémar, long-temps porté par l'intimé et ses auteurs, n'est autre que celui d'Adhémar, altéré dans son orthographe et dans sa prononciation par l'idiome languedocien; qu'il est, en effet, prouvé par plusieurs titres authentiques, notamment par deux contrats de mariage de 1477 et 1510, que les auteurs des intimés ont porté le nom d'Adhémar; — Que cette vérité a déjà été reconnue par l'arrêt de la cour royale de Paris qui, tout en décidant qu'ils ne justifiaient pas de leur commune origine avec le comte d'Adhémar de Lantagnac, a néanmoins déclaré qu'ils descendaient en ligne directe d'Anglès d'Adhémar, fils de Pierre d'Adhémar; — Qu'on ne peut concevoir de doutes sur l'identité des noms Adhémar et Azémar en présence de tous les actes, lettres et documens versés au procès, où l'on voit que dans les temps anciens et même à des époques assez rapprochées, tous les d'Adhémar ont pris indifféremment ce nom ou celui d'Azémar; — Considérant qu'on ne saurait contester aux intimés le droit de porter le nom de leurs aïeux en lui rendant sa véritable orthographe et sa véritable prononciation; — Que les lois qui défendent les changemens de noms et qui prescrivent les formalités à remplir pour arriver à ces changemens sont inapplicables à la cause, puisqu'il ne s'agit pas pour les intimés de substituer ou d'ajouter un nom à un autre, mais de conserver dans toute sa pureté le nom de leur famille; — Confirme.

Du 6 juin 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr.- Rieff, av-gén.- de Sibert, Boyer et Baragnon, av.

TESTAMENT OLOGRAPHE; VÉRIFICATION; ENVOI EN POSSESSION.

C'est au légataire universel qui se prévaut d'un testament olographe, et non à l'héritier du sang, qu'il incombe d'en vérifier l'écriture et la signature (C. civ. 670, 1323) (3).

L'ordonnance d'envoi en possession, rendue au profit du légataire universel, ne le dispense pas de l'obligation de vérifier l'écriture et la signature du testament olographe, dont la sincérité est déniée par l'héritier du sang (4).

(Héritier Berger *C.* Demoiselle Girod.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe constant, ainsi que le disposent les articles 1323 et 1324 c. civ., que c'est à celui qui argumente d'un acte sous seing privé à en vérifier l'écriture et la signature, lorsque la sincérité en est déniée; — Que le testament olographe, quelle que soit son importance, est un acte sous seing privé (art. 999 c. civ.); — Attendu qu'aucun article du même code ne déroge aux règles tracées par les articles 1323 et 1324, et ne prescrit aucune forme exceptionnelle pour la vérification de l'écriture et de la signature des testamens olographes, laquelle doit être ainsi faite comme celle de tous les actes sous seing privé, par celui qui veut s'en servir. Or, c'est bien ici le légataire étranger qui se prévaut du testament, et par conséquent c'est à lui à prouver que l'acte sur lequel il s'appuie est bien un testament; qu'en vain on argumente de l'ordonnance et de l'envoi en possession: ces actes ne sont en effet que provisoires, tant que la sincérité du testament, que l'ordonnance du président n'apprécie pas, n'est pas vérifiée, et ils ne font pas que le testament ne reste toujours un acte sous seing privé, soumis aux règles prescrites par les articles 1323 et 1324 cités, 193 et suiv. c. pr., en cas de méconnaissance.

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, décharge la partie de Marinet des condamnations contre elle prononcées, et met la vérification du testament à la charge de la partie de Blanchard; — Dépens réservés;

Du 12 mars 1839. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. Achard James, prés. - Gilardin, subst. - Favre-Gilly et Fournel, av.

SERVITUDE; PUISAGE; TITRE; POSSESSION IMMÉMORIALE; PREUVE.

L'énonciation du droit de puisage, insérée dans un acte de partage émané d'un des auteurs de celui qui réclame cette servitude, ne peut être opposée comme titre de cette servitude, au propriétaire du puits qui la conteste, et à l'égard duquel cet acte de partage est absolument étranger (C. civ. 695) (5).

Le droit de puiser dans un puits appartenant à autrui constitue une servitude discontinue non apparente, qui ne pouvait être acquise, suivant le droit ancien, que par titre ou par possession immémoriale (6).

.... *Le code civil ne permet d'acquérir une telle servitude que par titres.* (C. civ. 688.)

Celui qui allègue l'acquisition d'une servitude discontinue et non apparente, par possession immémoriale, antérieurement au code civil, doit prouver cette possession; et bien que les conditions ordinaires de cette preuve, en ce qui touche l'âge des témoins (preuve qu'il serait aujourd'hui presque impossible d'obtenir), ne soient pas une loi qu'on doive rigoureusement appliquer, il faut néanmoins les observer, lorsqu'il n'y a ni motifs assez graves ni circonstances particulières assez déterminantes pour s'en écarter (7).

(Nauze *C.* Duclaud.)

En 1806, Duclaud se rend acquéreur d'une maison avec jardin, et d'un puits placé en dehors du jardin. Depuis un grand nombre d'années, Nauze et sa famille traversaient le jardin de Duclaud et allaient puiser de l'eau à son puits. Duclaud tolérait cette prise d'eau, par considération de bon voisinage; mais Nauze prétendait exercer un droit de servitude dont il se disait en jouissance. — En 1838, Duclaud interdit à Nauze la continuation de cette faculté de puiser de l'eau à son puits, et de passer par son jardin. — Nauze soutient que son droit au puisage est prouvé par un acte du 20 sept. 1772,

(1-2) Voy. Dict. gén., vo Nom, n. 34, 35, 36, 37. — Voy. encore *eod.*, n. 81.

(3) Conf. Dict. gén., vo Testament, n. 223, 224, 225. — Cette décision est conforme aux principes en matière de preuve. En serait-il de même au cas du dépôt du testament olographe entre les mains d'un notaire? Il s'est élevé quelques doutes à cet égard. La jurisprudence paraît s'accorder à ne point voir, dans le dépôt du testament, un fait de nature à changer son caractère d'acte privé. — Voy. Dict. gén., *eod.*, n. 226, 227.

(4) Conf. Dict. gén., *eod*, n. 230. — Contr. Rec. pér., 38. 2. 143.

(5) Voy. en ce sens Dict. gén., vo Servitudes, n. 630, 631; Rec. pér., 38. 2. 116. — Cependant on n'exige pas pour l'acte récognitif d'une servitude l'exacte observation des dispositions établies par l'art. 1337 c. c. pour les actes récognitifs. — Voy. à cet égard, *eod.*, n. 632.

(6) Conf., *eod.*, n. 87, 112. — Voy. cependant n. 678.

(7) Voy. *eod.*, n. 729, 730. — La difficulté de faire la preuve de la possession immémoriale, avec l'accomplissement des formalités exigées par l'ancien droit, ne saurait être un motif suffisant pour refuser l'offre d'une telle preuve. — Voy. *eod.*, n. 732; Rec. pér., 38. 1. 35.

portant partage entre Isabeau Pillac et Joseph Pillac, ses auteurs, qui ont stipulé que le droit de puisage au puits dont il s'agit serait commun entre eux; — Que cette clause insérée dans un acte ancien, jointe à la longue possession ou au long exercice du droit, excluait toute incertitude sur la prétention dont Nauze demande le maintien; — Que, si, d'ailleurs, cet acte ne suffit pas pour former un titre valable constituant la servitude à son profit, il est au moins un titre suffisant pour justifier de sa bonne foi, et lui permettre d'acquérir la prescription conformément à l'art. 2265 c. civ.

29 nov. 1858, jugement du tribunal de Bergerac qui déclare Nauze sans droit ni titre, pour exercer la double servitude de passage et de puisage sur la propriété de Duclaud. — Ce jugement est ainsi motivé; — « Attendu que des expressions de l'acte de partage passé, le 20 sept. 1772, il ne résulte pas que les auteurs des copartageans fussent copropriétaires du puits dont s'agit, mais que, suivant Isabeau et Joseph Pillac, ils avaient un droit de puisage dans ledit puits; que le droit de puiser dans un puits appartenant à autrui constitue une servitude discontinue non apparente; que, dans l'ancien droit, ces servitudes ne pouvaient s'acquérir que par titres ou par la possession immémoriale, et que, depuis le code civil, d'après l'art. 691, elles ne peuvent s'établir que par titres; — Que Nauze ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'antérieurement à la publication du code civil, par lui, ou par ses auteurs, il avait la possession immémoriale de puiser au puits devenu la propriété de Duclaud; — Que, d'ailleurs, cette preuve serait aujourd'hui quasi-impossible; — Que l'acte de partage du 20 sept. 1772 n'est qu'énonciatif et non constitutif du droit de puisage dont excepte Nauze; mais que cet acte n'émanant ni de Duclaud ni d'aucun de ses auteurs, ne peut lui être opposé, aux termes de l'art. 698 c. civ.; — Attendu que l'art. 691 c. civ., en disposant que les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres, les déclare ainsi imprescriptibles de leur nature; — Qu'ainsi ces servitudes ne peuvent résulter que d'un titre formel, et jamais, en tout et en partie, de la possession; qu'on ne peut donc appliquer aux servitudes discontinues les dispositions de l'art. 2265 du code, concernant un mode de prescription, puisque, dans ce cas, et contrairement à l'art. 691, ce ne serait plus du titre seul, mais de la possession de 10 ou 20 ans, unie au titre coloré et à la bonne foi du possesseur, que résulterait l'établissement de ce genre de servitude; — Attendu qu'il suit de là que Nauze étant sans titre propre à établir seul la servitude du puisage qu'il prétend exercer au puits de Duclaud, ce dernier est bien fondé dans son action..... »

Appel par Nauze. — Il demande subsidiairement à être admis à prouver qu'antérieurement à la promulgation du code civil, il avait acquis la possession immémoriale de la servitude de puisage. — Duclaud répond qu'une telle preuve ne pouvant être faite qu'avec l'accomplissement des conditions exigées par le droit ancien, est à peu près impossible aujourd'hui; qu'en effet les témoins appelés à déposer devront justifier d'une possession de 40 ans au moins, vue par eux: or, suivant les anciens principes, pour déposer en justice, il fallait être âgé de 16 ans au moins; à l'époque de la promulgation du code civil, de tels témoins ont dû avoir 56 ans au moins, et actuellement doivent être plus âgés que 91 ans. Il est invraisemblable, dit l'intimé, que l'appelant puisse présenter un nombre de témoins suffisant pour faire la preuve qu'il propose.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le chef subsidiaire par lequel Nauze a conclu devant la cour à être admis à établir la preuve d'une possession immémoriale, relativement au passage et puisage prétendus par lui; — Attendu que cette possession devrait, suivant l'art. 691 c. civ., être prouvée exister à la date de la promulgation de ce code; — Que, bien que les conditions prescrites par l'ancienne doctrine, en ce qui touche l'âge des témoins, comme nécessaires pour constituer la preuve d'une possession immémoriale, et qu'aujourd'hui il serait presque impossible d'obtenir, ne soient pas une loi qu'on doive rigoureusement appliquer, il faut néanmoins s'y rattacher, en thèse générale; — Qu'ici, il n'y a ni motifs assez graves, ni circonstances particulières assez déterminantes, pour qu'on soit autorisé à s'en écarter; — Que, dans l'espèce, les faits de passage et de puisage qui ont eu lieu paraissent dus à la tolérance et à un esprit de bon voisinage; — Qu'il n'a pu en résulter une possession capable d'opérer la prescription, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, et adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appel au néant.

Du 28 juin 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Pastoureau et Rateau, av.

EXPLOIT, HÉRITIER, COPIE SÉPARÉE, INDIVISIBILITÉ.

Lorsque plusieurs héritiers sont assignés dans une cause, il doit, à peine de nullité, être signifié au domicile réel, comme au domicile élu, autant de copies qu'il y a de parties, encore que ces héritiers aient agi indivisément (C. pr. 68 et 584) (1).

(Ségas *C.* héritiers Duffour) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant que l'acte d'appel ait pu être signifié à domicile élu, rien ne dispensait l'appelant de l'obligation de laisser autant de copies qu'il y a de parties dans la cause; que la division des actions héréditaires du sieur Duffour donne à chacun de ses héritiers un intérêt distinct et séparé; qu'ils ont agi indivisément dans le commandement introductif de la saisie; que la seule copie laissée pour tous n'étant point destinée à l'un d'eux individuellement plutôt qu'aux autres, chacun peut, à bon droit, se plaindre de n'avoir pas été régulièrement assigné; qu'il résulte de cette omission que l'acte d'appel doit être déclaré nul à l'égard de tous les intimés; — Annulle l'exploit d'appel du 24 sept. 1832, dont s'agit, etc.

Du 14 déc. 1832. - C. d'Agen. - M. Bergognié, pr.

(1) Cela est constant. Voy. Dict. gén., vo Exploit, n. 361 et suiv.

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, CHOSE JUGÉE.

Le juge de référé ne peut autoriser un paiement au préjudice de la saisie-arrêt qu'il a autorisée (C. pr. 558 et 806) (2).

(Girault *C.* Ganneron.)

Le sieur Girault avait formé une saisie-arrêt sur le sieur Ganneron, entre les mains d'un tiers, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine. — Postérieurement, le saisi obtient une ordonnance de référé rendue par défaut contre le saisissant, qui l'autorise à toucher le montant des sommes à lui dues par le tiers-saisi.

Appel de Girault pour incompétence du président.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le juge a bien pu permettre sur requête une saisie-arrêt, même sans titre; mais qu'en référé, il n'a pu statuer sur le mérite de la saisie-arrêt que lui-même avait permise, ni, à plus forte raison, autoriser un paiement au préjudice de ladite saisie-arrêt, — Dit qu'il n'y avait lieu à référé: en conséquence, déclare nulle et de nul effet l'ordonnance de référé dont s'agit, etc.

Du 28 juin 1835. — C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, p. pr. - Delapalme, av.-gén. - Tonnet et Paillet, av.

FORÊTS; PATURAGE, DOMMAGE, PRÉSOMPTION; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait seul du pâturage, dans le cas prévu par l'article 199 du code forestier, ne suppose pas nécessairement un dommage; dans le silence du procès-verbal à cet égard, c'est aux tribunaux à décider, d'après les circonstances, s'il y a eu dommage causé, et, par conséquent, s'il doit être prononcé, outre l'amende, des dommages-intérêts contre le délinquant (3).

La condamnation aux dommages-intérêts est toujours obligatoire lorsque le pâturage a eu lieu dans un taillis d'un an; il importe peu, dans ce cas, que le procès-verbal n'indique aucun préjudice souffert, le jeune âge du bois où les animaux ont été trouvés en délit faisant nécessairement *présumer que le pâturage a dû lui causer quelque dommage.*

On ne peut, en cause d'appel, conclure à des dommages-intérêts plus considérables qu'en première instance.

(L'administration forestière *C.* Tridon et Florentin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la condamnation aux dommages-intérêts, dans le cas prévu par les articles 199 et 202 du code forestier, n'est pas obligatoire, mais purement facultative pour les tribunaux; qu'en disant dans ces deux textes qu'ils seront prononcés, s'il y a lieu, le législateur a suffisamment annoncé par là l'intention d'attribuer aux juges chargés de l'application de la loi le droit d'apprécier, d'après les circonstances particulières de la cause, s'il est résulté quelque préjudice du fait de pâturage, et, par conséquent, si le délinquant doit être condamné, outre l'amende, à des dommages-intérêts;

Attendu que le procès-verbal qui sert de base aux poursuites est régulier en la forme; qu'il constate que, dans la journée du 4 août dernier, deux chevaux appartenant à Charles Florentin pâturaient, sous la garde de Nicolas Tridon, son domestique, dans un taillis d'un an de recrû, faisant partie de la forêt communale de Buxières et Buxrulles; que le jeune âge du bois où ces animaux ont été trouvés en délit de dépaissance fait nécessairement présumer que le pâturage n'a pu s'exercer sans qu'il en soit résulté un dommage plus ou moins considérable; qu'il n'était donc aucunement nécessaire, comme l'ont pensé à tort les premiers juges, que le préjudice causé au taillis fût constaté dans le rapport dressé par le garde-forestier, pour qu'il leur fût permis d'adjuger à l'administration forestière les dommages-intérêts par elle réclamés;

Attendu que, dans l'assignation donnée à sa requête, le 30 septembre 1838, et dans les conclusions par elle prises en première instance, l'administration forestière a seulement porté à six francs le taux de ces dommages-intérêts; qu'il est évident qu'elle ne peut aujourd'hui l'élever au double, le chiffre des dommages-intérêts, à la différence de celui de l'amende, devant toujours être déterminé d'une manière invariable, par les conclusions originaires de la partie qui les réclame; — Par ces motifs; — Reçoit l'appel interjeté par l'administration forestière, etc., etc.

Du 17 avril 1839. - C. de Nanci, ch. correct. - MM. Mourot, pr. - Fabvier, proc.-gén. - Vautrin, av.

FORÊTS; DÉLIT, CAHIER DES CHARGES; INTRODUCTION, PEINE; AGE, BOIS; DOMMAGE, PRÉSOMPTION.

Les contraventions aux règles tracées par le cahier des charges rentrent

(2) Conf. Dict. gén., vo Référé, n. 57.

(3) La jurisprudence de la cour de Nanci est constante sur ce point. Dans une espèce où le procès-verbal de reprise constatait que la vache du prévenu pâturait dans le bois et son cheval dans le chemin, elle a décidé que si l'article 199 ne paraît pas permettre de distinguer pour l'amende le lieu du pâturage, et s'il ne distingue pas, sous ce rapport, entre les chemins et les taillis, on peut cependant y avoir égard pour l'application des dommages-intérêts; il convient donc, ajoute-t-elle, de ne pas prononcer cette dernière peine à l'égard du cheval, qui, pâturant dans le chemin, n'a pu causer de préjudice à la forêt (arrêt du 15 mars 1833). — On lit dans les considérans d'un autre arrêt rendu par cette cour, le 8 du même mois, que les bœufs trouvés en délit de dépaissance étaient attelés à une voiture qui n'a séjourné que momentanément dans le taillis, et qu'ils n'ont pu conséquemment y causer un dommage suffisant pour motiver la condamnation à une indemnité. — Le même jour, elle a encore jugé, dans une autre affaire, que le délit ayant eu lieu dans un taillis de trente-deux ans de recrû, le séjour des bestiaux dans la forêt n'avait pu causer aucun préjudice, et qu'ainsi les dommages-intérêts réclamés ne devaient pas être accordés. — Cette jurisprudence, qui est en opposition avec celle de la cour d'Orléans (arrêt du 19 avril 1828, Dall. 1828, 2e p. 115), a encore été consacrée par trois autres arrêts de la cour de Nanci, en date des 30 juin et 29 déc. 1829 et 17 avril 1839.

sous l'application des dispositions générales du code forestier, lorsqu'elles n'ont pas été spécialement prévues par la loi.

...Ainsi, par exemple, si l'on contrevient à la disposition du cahier des charges qui défend de n'introduire dans les coupes que des animaux muselés, on est passible, dans ce cas, des peines portées en l'art. 199 c. for. (1).

Il n'est pas nécessaire, pour que cet article puisse être appliqué, que le procès-verbal constate que les animaux ont été trouvés en délit de pâturage; le fait seul de leur indroduction dans un bois suffit pour faire présumer l'existence de ce délit (2).

Dans le silence du procès-verbal sur l'âge du taillis où les animaux ont été introduits, on doit présumer qu'il avait plus de dix ans; par conséquent, le délinquant n'est passible, dans ce cas, que d'une amende simple (3).

(Forêts *C.* Bruant et Moriot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 199 du code forestier prohibe d'une manière générale, expresse et absolue, l'introduction des animaux dans les bois, afin de préserver les différentes essences forestières, et surtout les jeunes plants, des délits de broutissement; que, s'il est souvent utile, et quelquefois même nécessaire, pour la vidange des coupes, d'y introduire des bestiaux, et si l'on a ordinairement soin d'insérer dans les cahiers des charges une clause par laquelle on déroge, en faveur des adjudicataires, aux dispositions prohibitives de cet article, afin de leur faciliter les moyens d'enlever les bois qui proviennent de leur exploitation, il est évident que l'administration forestière, seule compétente pour permettre cette introduction, peut aussi prendre les mesures qu'elle juge convenables pour empêcher les dommages qui pourraient en résulter; car, puisqu'elle est libre de l'interdire d'une manière absolue, et que même son silence à cet égard suffirait pour priver l'adjudicataire de cette faculté, elle peut, à plus forte raison, lorsqu'elle juge à propos de l'autoriser, le soumettre à certaines conditions restrictives; que de là il résulte que cette introduction, lorsqu'elle a été permise par l'administration forestière, ne peut constituer un fait licite et affranchi de toute répression, qu'autant qu'elle a lieu suivant le mode prescrit par le cahier des charges, et que, si l'on s'écarte des règles auxquelles elle est soumise, l'on rentre à l'instant même, par le seul effet de cette infraction, dans la généralité des dispositions prohibitives de l'article précité;

Attendu que l'on objecterait en vain, pour repousser cette interprétation, que l'article 199 ne se trouvant pas rangé dans la section 4, titre 3, relativement aux exploitations, on doit en conclure qu'il n'est pas applicable aux adjudicataires; qu'il importe peu, en effet, que cet article soit placé dans telle ou telle partie du code forestier, si ses dispositions sont tellement générales et absolues qu'elles ne comportent aucune exception; qu'une pareille objection ne pourrait avoir quelque valeur qu'autant que la rédaction de ce texte aurait laissé quelques doutes sur la question de savoir s'il devait s'appliquer aux adjudicataires; qu'alors, peut-être, on aurait pu se prévaloir avec succès du silence que le législateur a gardé à cet égard dans la section où il traite spécialement des obligations qui leur sont imposées; que, d'ailleurs, pour peu qu'on réfléchisse à la nature du délit que l'art. 199 a pour objet de réprimer, il est facile de voir que ce texte ne devait pas être placé dans la section qui concerne les exploitations; qu'en effet, ce délit pouvant être commis par toute personne indistinctement, il fallait, par conséquent, généraliser autant que possible la prohibition dont il est frappé par la loi: or, il est évident que le législateur n'aurait pas atteint ce but, si, au lieu de classer cet article parmi les dispositions générales dont se compose le titre 12, il l'eût inseré dans la section 4, titre 3, qui se réfère uniquement aux adjudicataires;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'introduction des animaux dans les bois constitue un fait répressible, que le procès-verbal indique qu'elle a été suivie d'un délit de pâturage; que l'on doit toujours présumer l'existence de ce délit du moment où les bestiaux sont trouvés dans les forêts, et qu'il suffit, par conséquent, pour que l'article 199 puisse être appliqué, que le fait de cette introduction ait été régulièrement constaté; qu'il n'est pas non plus exact de prétendre que, si l'on s'écarte des règles tracées par le cahier des charges, on ne peut être uniquement atteint que par l'application des art. 37 et suiv., compris dans la section 4, du titre 3 du code forestier; qu'en effet, la qualité d'adjudicataire, en imposant à celui à qui elle appartient une responsabilité spéciale à sa position, ne peut le dispenser, d'un autre côté, de se conformer aux prescriptions générales de la loi.

Attendu qu'au cas particulier, l'article 34 du cahier des charges pour l'exploitation de la coupe en usance de la forêt domaniale de Haye, obligeait les adjudicataires à n'introduire dans ladite coupe que des animaux muselés;

Attendu qu'un procès-verbal régulier, en date du 20 juin 1838, constate que Colin Bruant a été trouvé dans l'intérieur de cette coupe avec deux chariots attelés chacun de six chevaux non muselés, ce qui constituait une contravention à l'article 199 du code forestier;

Attendu que Dominique Moriot est soumis, en sa qualité d'adjudicataire, à la responsabilité établie par l'art. 46 du même code. — Attendu que le procès-verbal de reprise n'indiquant pas l'âge du bois où les animaux ont été introduits, on doit, dans le doute, présumer qu'il avait plus de dix ans; qu'ainsi le délit résultant de cette introduction n'est passible, dans ce cas, que d'une amende simple;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel interjeté par l'administration forestière, etc., etc.

Du 22 mai 1839. — C. de Nanci, ch. correct. - MM. Mourot, pr. - Fabvier, proc.-gén., concl. conf. (4).

COMMUNE, RÉINTÉGRATION, TERRE VAINE.—APPEL, CONCLUSIONS RÉDUITES. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, PREUVE.

Une commune n'est pas non recevable à invoquer, sur l'appel, l'application des lois de 1792 et 1793, concernant les biens réputés communaux, par cela seul qu'elle aurait restreint d'abord ses conclusions d'appel à un chef du jugement qui avait déclaré non admissibles différens faits de possession par elle articulés. (28 août 1792, 10 juin 1793, section 4, art. 1 et 10.)

Elle n'est pas non plus non recevable à invoquer ces lois, en appel, pour avoir exécuté un jugement interlocutoire qui ordonnait la preuve de faits de possession: un tel jugement ne saurait lier ni les juges de première instance ni ceux d'appel.

Les lois de 1792 et 1793 ayant eu principalement pour but de réintégrer les communes dans la propriété des terres vaines et vagues qui anciennement couvraient leur territoire, et dont les seigneurs s'étaient emparés en vertu de la puissance féodale, ne sauraient être appliquées, par exemple, à des pâquis entourés de prés et de chenevières, situés au devant d'une propriété importante, au milieu d'un circuit que forment les canaux d'une usine, et à quelques mètres d'un village.

Les art. 1er et 10, section 4, de la loi du 10 juin 1793, sont sans application à la revendication d'un pareil terrain; ces articles n'ont eu d'autre but que de déterminer les droits individuels de chaque habitant sur la propriété de biens incontestablement reconnus communaux, ou de statuer sur les prétentions qu'on aurait pu acquérir sur les mêmes communaux, soit par titres, soit par prescription.

(Commune de Dieue *C.* Angelsberg.)

La commune de Dieue avait revendiqué un terrain qu'elle prétendait lui appartenir, et sur lequel un sieur Angelsberg avait fait construire une forge. A l'appui de sa demande, elle avait offert la preuve d'une possession antérieure suffisante à prescrire, et articulé différens faits possessoires. — Le 10 février 1836, le tribunal civil de Verdun avait admis la preuve de plusieurs de ces faits, et rejeté celle de quelques autres. — L'enquête terminée, le tribunal décida, le 17 août 1836, que la commune n'avait pas prouvé sa propriété. — Appel. — La commune invoque les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793. On lui objecte qu'elle est non recevable, attendu qu'elle n'a interjeté appel du jugement qu'au chef qui avait refusé la preuve de certains faits comme inadmissibles; que, d'ailleurs, elle a exécuté le jugement interlocutoire. — 29 août 1837, arrêt par défaut. — 8 septembre, opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la commune de Dieue, en portant directement sa demande en revendication du terrain en litige devant les juges du pétitoire, a implicitement reconnu que, depuis plus d'un an, la possession de ce terrain appartenait à son adversaire; — Considérant que ce fait ainsi constaté établit, en faveur de l'intimé, une présomption légale de propriété qui le dispense de toute autre preuve, présomption que la commune ne peut anéantir qu'en justifiant qu'à une époque antérieure, elle-même a eu la propriété légitime et irréfragable du terrain objet de la contestation; — Considérant que cette preuve à fournir par la commune pouvait avoir lieu de deux manières, soit par titres, soit par témoins; — Considérant que la commune, à défaut de titres formels et positifs qui lui soient personnels, s'est d'abord attachée à faire valoir en sa faveur les dispositions des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et a prétendu en faire ressortir la preuve de sa propriété;

— Considérant que c'est en vain que, pour en repousser l'application, l'intimé a d'abord soutenu que la commune s'était rendue non recevable à les invoquer, 1° en restreignant l'appel qu'elle a interjeté du jugement du 10 février 1833 au chef qui avait déclaré non admissibles différens faits de possession par elle articulés; 2° en exécutant ledit jugement; — Qu'en effet, il est de principe que les interlocutoires ne lient pas les juges qui les ont rendus, et, à plus forte raison, les juges supérieurs auxquels ces jugemens sont déférés; que, d'ailleurs, celui du 10 février 1836, encore bien que, dans ses motifs, il préjugeât la question, du moins, dans son dispositif, se bornait-il à admettre purement et simplement la preuve de certains faits énoncés par la commune, sans repousser définitivement aucun des autres moyens subsidiairement invoqués; — Qu'ainsi il y a lieu d'examiner de nouveau la valeur et l'application à la cause des lois précitées.

Considérant que, de l'ensemble des énonciations et des dispositions de ces lois, comme aussi de l'époque à laquelle elles ont été rendues, il faut reconnaître d'abord qu'ayant été dirigées contre les ci-devant seigneurs, en haine de leurs anciennes prérogatives, elles ont eu principalement pour but de réintégrer les communes dans la propriété des terres vaines et vagues qui anciennement couvraient leur territoire, et dont ceux-ci s'étaient emparés en vertu de la puissance féodale; que jamais elles n'ont donc été applicables à des terrains de la nature de celui aujourd'hui réclamé, qualifié de pâquis par la commune elle-même, entouré de prés et chenevières, situé au devant d'une propriété importante, au milieu du circuit que forment les canaux de cette usine, et à quelques mètres du village, terrain d'ailleurs dont jamais la commune n'a prétendu que l'origine fût entachée de féodalité;

Considérant que les art. 1er et 10 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 ne sont également d'aucune application à la cause, ces articles n'ayant eu d'autre but que de déterminer les droits individuels de chaque habitant sur

---

(1) La cour de Nanci avait d'abord embrassé l'opinion contraire (voy. arrêt de cassation du 20 août 1829, Dall. 1829, 1. 342); mais elle ne tarda pas à abandonner sa première jurisprudence pour se conformer à celle de la cour de cassation. (Arrêts des 30 juin 1829. — 29 déc. 1829. — 5 déc. 1834. — 27 janvier 1837. — 17 avril 1839.) — (Arrêts de cass. des 5 mars 1833. — 16 mai 1834. — 21 août 1835).

(2) Jugé dans le même sens par la cour de Nanci, les 27 janvier 1837 et 17 avril 1839.

(3) Cette question a été décidée dans le même sens par l'arrêt du 17 avril 1839, cité dans la note précédente.

(4) Le même jour, sept autres arrêts semblables.

la propriété des biens incontestablement reconnus communaux, ou de statuer sur les prétentions que l'on aurait pu acquérir sur les mêmes communaux, soit par titres, soit par prescription;

Considérant qu'à défaut de titres que l'appelante ne peut dès lors trouver dans la teneur de ces lois exceptionnelles, elle a prétendu, en second lieu, opposer à la possession de son adversaire une possession antérieure à la sienne, suffisante à prescrire, et dont les enquêtes lui fournissaient la preuve;

Considérant que, pour que cette possession fût efficace, etc., etc.

Par ces motifs; — Reçoit la commune opposante à l'arrêt par défaut du 29 août dernier, à charge de payer les dépens préjudiciaux; — Au principal, et sans s'arrêter à ses conclusions subsidiaires, la déboute de son opposition, ordonne l'exécution dudit arrêt, et la condamne aux dépens.

Du 2 fév. 1838. - C. de Nanci, 1re ch. - MM. de Metz, p. pr. - Poirel, pr. av.-gén. - d'Arbois et Volland, av.

COMPÉTENCE CIVILE, FAILLITE.

C'est devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, et non devant celui du domicile du défendeur, que doivent être portées les actions personnelles intentées par les syndics d'une faillite, lorsque la contestation est relative à des opérations postérieures à la faillite et se rattache à cette faillite (C. pr. 59 et 415) (1).

(Morsaline C. faillite Karcher.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche le moyen d'incompétence, qu'en droit, l'art. 415 c. de pr., au titre *des Tribunaux de commerce*, dispose que les demandes ayant pour objet des affaires commerciales doivent être intentées suivant les formes prescrites au titre *des Ajournemens*, et que le § 7 de l'art. 59 de ce titre prescrit, en matière de faillite, d'ajourner devant le juge du domicile du failli;

Considérant, en fait, dans l'espèce, que les opérations entre les parties ont eu exclusivement pour objet l'envoi et la vente par commission des troupeaux de moutons que Karcher expédiait pour le marché de Poissy et de Sceaux, à l'effet d'être vendus en commission par Morsaline; — Que les opérations à raison desquelles ce dernier a été recherché sont postérieures à la faillite de Karcher; — Que la contestation est évidemment causée par sa faillite, et se rattache nécessairement à celle-ci; que, dès lors, en fait et en droit, le tribunal de Saverne a été régulièrement saisi;

Au fond..., etc.; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal de première instance de Saverne, jugeant consulairement, le 9 nov. 1831, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, qui est déclaré mal fondé; faisant droit au principal, déboute l'intimé, en la qualité qu'il agit, de sa demande, etc.

Du 28 juin 1832. - C. de Colmar, 3e ch. - MM. Jacquot-Donnat, pr. - Paillart, av.-gén. - E. Antonin et Kugler, av.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE; SURVEILLANCE; RELATIONS COMMERCIALES.

Les associés commanditaires ne doivent pas être considérés comme obligés solidaires, par cela qu'ils auraient exercé des actes de surveillance et donné des instructions sur l'administration de l'associé gérant (C. comm. 27 et 28) (2).

.... *Ni par cela qu'ils auraient fait avec lui des opérations commerciales pour leur compte particulier* (C. comm. 27 et 28) (3).

(Deluze et Dumas C. Delpech.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience du 15 mars dernier, et de la comparution personnelle des parties, il résulte que Deluze et Dumas avaient, durant la société Champès, exercé quelques actes de surveillance sur l'administration de ce dernier; — Qu'ils avaient essayé d'en prévenir les funestes effets, à l'aide de diverses instructions, par l'emploi de mesures qu'une prudence plus ou moins active, plus ou moins vigilante avait dictées; mais qu'en cela, ils n'ont pas excédé ce que l'acte social autorisait, ce qui était permis à des commanditaires;

Attendu que l'examen des livres et papiers dépendant de la faillite Champès a montré que, pendant la société, des négociations ont eu lieu entre lui d'une part, et Deluze et Dumas de l'autre; qu'elle n'était point prohibée; qu'en ce qui intéressait uniquement leur maison, Deluze et Dumas ont été libres de traiter avec Champès, comme ils auraient pu traiter avec d'autres négocians, proposer ou accepter, consommer un certain nombre d'opérations commerciales pour leur propre compte; — Attendu qu'aucun des faits qui ont été invoqués contre Deluze et Dumas ne les a constitués associés gérans; qu'il ne paraît pas même que cette qualité essentielle leur ait été jamais attribuée ou donnée par ceux envers lesquels Champès a contracté des engagemens; faisant droit sur l'appel que Deluze et Dumas ont interjeté, met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Deluze et Dumas des condamnations prononcées contre eux, etc.

Du 16 avril 1832. - C. de Bordeaux. - MM. Peumeyrol, prés. - Lacoste et Dufaure, av.

VOL; RESTITUTION, MATIÈRE CORRECTIONNELLE; COMPÉTENCE.

La disposition de l'art. 366 c. d'instr. crim. qui autorise les cours d'assises à ordonner que les effets pris seront restitués au propriétaire, est également applicable aux tribunaux correctionnels.

Mais ce droit ne leur appartient qu'autant que les objets volés ont été saisis en la possession du prévenu: S'ils ont été apportés, pour servir de pièces de conviction, par un tiers qui en est actuellement détenteur, les tribunaux correctionnels sont incompétens pour en ordonner la restitution entre les mains du propriétaire, surtout lorsqu'il n'y a eu devant eux aucune intervention régulièrement formée.

(Min. pub. C. la femme Pinot.)

Par jugement du tribunal de police correctionnelle de Nanci, en date du 28 décembre 1838, Marie-Magdeleine Pinot fut condamnée à deux ans de prison pour différens vols qu'elle avait commis au préjudice d'une demoiselle Élisa Ducret. Cette dernière s'étant présentée elle-même à l'audience pour demander la restitution des objets qui lui avaient été volés, et qui étaient alors déposés au Mont-de-Piété, le tribunal statua en ces termes sur cette réclamation; — « Attendu qu'en recevant ces objets en dépôt, les agens du Mont-de-Piété ne se sont point assurés du véritable nom et du domicile de la fille Pinot qui les déposait; — Qu'on voit, en effet, sur le registre-souche, que le dépôt aurait été fait par une femme Colin, domiciliée à Nanci, tandis qu'il est certain qu'il a été opéré par la fille Pinot qui n'habite Nanci que depuis le mois de septembre dernier, dans une chambre garnie, et dont le véritable domicile est à Melun, où elle a subi une peine d'emprisonnement pour vol; que, dans ces circonstances, c'est le cas d'accorder à la demoiselle Ducret la restitution des objets à elle volés par la fille Pinot, déposés par cette dernière au Mont-de-Piété, et saisis comme pièces de conviction; que, d'ailleurs, cette restitution est fondée sur les dispositions formelles des articles 2279 et 2280 c. civ.; — Ordonne qu'après les délais de l'appel, les effets déposés au Mont-de-Piété par la fille Pinot, et reconnus par la demoiselle Ducret pour lui appartenir, seront restitués à cette dernière, et que ceux non reconnus seront réintégrés dans cet établissement, sauf tout recours de droit contre la prénommée Pinot.. » — Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du procureur-général concernant la peine prononcée contre Marie-Magdeleine Pinot, se disant femme de François Collin; — Considérant que les faits imputés à la prévenue sont constans; qu'ils constituent le délit prévu par l'art. 401 c. pén., et que les premiers juges en ont fait une juste appréciation;

En ce qui touche la remise des effets volés, ordonnée par les premiers juges, entre les mains de la demoiselle Ducret, à laquelle ils sont reconnus appartenir;

Considérant que, si l'art. 366 c. instr. crim. autorise les cours d'assises, et, par équipollence, les tribunaux correctionnels, à ordonner la restitution des objets volés, cela ne peut avoir lieu que dans le cas où ces objets ont été saisis en la possession du prévenu; mais qu'il en est différemment lorsque, dans le cours des débats, un témoin ou une personne tierce a apporté lesdits objets volés pour être soumis à l'investigation de la justice; — Qu'en effet, la restitution de ces objets pouvant donner lieu à des contestations civiles entre le tiers-détenteur actuel et le propriétaire primitif, les tribunaux correctionnels deviennent incompétens pour en connaître, surtout lorsqu'il n'y a devant eux aucune intervention introduite régulièrement; — Qu'ainsi, les premiers juges ont méconnu leur compétence, en ordonnant la restitution des objets volés entre les mains de la demoiselle Ducret; qu'ils devaient, au contraire, ordonner qu'ils continueraient à rester déposés au Mont-de-Piété, sauf à ladite demoiselle Ducret à les réclamer par les voies qu'elle aviserait bon être;

Par ces motifs; — En ce qui touche la peine prononcée contre Marie-Magdeleine Pinot, se disant femme Collin, rejette l'appel du procureur-général;

En ce qui touche la restitution des objets volés à la demoiselle Ducret, annulle la disposition du jugement y relative, comme incompétemment rendue, sauf à la demoiselle Ducret à se pourvoir contre l'administration du Mont-de-Piété comme bon lui semblera.

Du 30 janvier 1839. - C. de Nanci, ch. correct. - MM. d'Arbois, f. f. de pr. - Fabvier, proc.-gén.

FORÊTS, MARQUE. — PROCÈS-VERBAL, FORÊTS, PREUVE.

Lorsque le procès-verbal de récolement d'une coupe délivrée à une scierie usagère constate que, parmi les arbres abattus, il s'en est trouvé quelques uns qui ne portaient pas sur leurs souches l'empreinte du marteau de délivrance, l'entrepreneur de l'exploitation de cette coupe peut être admis à prouver par témoins que cette marque existait originairement, et que c'est par suite d'un accident ou d'un acte de malveillance qu'elle a disparu.

(L'administration des Forêts C. Gersinger et consorts.)

Le 28 mai 1838, procès-verbal de récolement qui constate qu'au nombre des souches de sapins exploités dans la coupe de la forêt domaniale de Dabo, délivrée, pour l'exercice 1836, à la scierie usagère de Unbrkubbergmül, il s'en est trouvé une de 27 décimètres de circonférence sur laquelle on n'a pas aperçu l'empreinte du marteau royal. — Sur les poursuites de l'administration forestière contre Florent Gersinger, entrepreneur de l'exploitation de cette coupe, et les propriétaires de la scierie de Unbrkubbergmül, jugement interlocutoire du tribunal correctionnel de Sarrebourg, en date du 14 juillet 1838, qui admet les prévenus à prouver, à la première audience, que l'arbre sapin provenant de la souche sur laquelle il n'existait aucune marque lors du récolement, provenait d'un arbre marqué en délivrance, et que c'est par l'effet d'un accident ou de tout autre évènement que la marque en a disparu, sauf la preuve contraire, pour être ensuite statué ce que de droit. — Appel de la part de l'administration forestière. — Comme les intimés n'avaient pas spécifié, dans les conclusions qu'ils avaient prises en première instance, les faits dont ils entendaient faire la preuve, la cour, avant de statuer sur le fond de la cause, ordonna, par arrêt du 26 déc. 1838, qu'ils seraient tenus d'articuler, à l'audience du 9 janv. suivant, les faits qui avaient pu occasioner

(1) Voy., sur l'état de la question, Dict. gén., vo Comp. civ., n. 260 et suiv.; conf. vo *eod.*, n. 270.

(2-3) Conf. Dict. gén., vo Société commerciale, n. 191 et suiv.

la suppression de l'empreinte du marteau de l'État sur la souche de l'arbre désigné dans le procès-verbal de récolement.

A l'audience à laquelle la cause avait été renvoyée, les intimés prirent des conclusions tendantes à être admis à prouver; — 1° Que l'arbre dont la souche ne présentait plus l'empreinte du marteau royal, lors du récolement de la coupe, avait été marqué en délivrance par l'administration forestière; — 2° Qu'au moment où cet arbre avait été abattu, l'empreinte du marteau royal s'y remarquait encore; qu'elle avait été vue alors, notamment par les deux gardes du triage; qu'elle avait été aussi aperçue par d'autres témoins, quelques semaines seulement avant le récolement de la coupe; — 3° Que cette coupe étant traversée par un chemin, sur le bord duquel se trouvait l'arbre abattu, il était présumable que l'enlèvement de la marque royale apposée sur la souche en question devait être attribué à un accident occasioné par le passage de quelque voiture, ou d'enfans qui fréquentent journellement ledit chemin, avec des serpes, couteaux ou hachettes, ou enfin à la malveillance; — Qu'au surplus, le nombre des souches était égal à celui des arbres délivrés, et qu'enfin le garde local lui-même connaissait tellement bien que la disparition de l'empreinte du marteau de l'État sur la souche dont il s'agissait, ne pouvait être attribuée qu'à un accident arrrivé postérieurement à l'abattage, qu'il avait apposé sur cette souche l'empreinte de son marteau, comme pour tenir lieu de la première.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits admis à preuve par le tribunal de Sarrebourg, lesquels ont été précisés dans des conclusions formelles prises devant la cour, ne portent aucune atteinte à la foi qui est due au procès-verbal de récolement du 28 mai 1838; qu'ils tendent seulement à établir que la souche de sapin qui a été trouvée dépourvue de l'empreinte du marteau de délivrance a été originairement marquée, pour autoriser l'abattage de l'arbre; que, l'admission de ces faits n'étant point contraire à la loi, il restera toujours aux magistrats le droit d'apprécier si le fait de la marque qu'il s'agit de prouver résulte suffisamment des témoignages qui seront produits;

Par ces motifs; — Donne acte à Florent Gersinger et consorts de l'articulation des faits desquels ils prétendent faire résulter la preuve que le sapin qui fait l'objet du procès-verbal du 23 mai dernier a été marqué en délivrance, et, statuant sur l'appel interjeté par l'administration forestière du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Sarrebourg, rejette ledit appel.

Du 9 janv. 1839. - C. de Nanci, ch. correct. - MM. Mourot, pr. - Garnier, av-gén., concl. conf. - Maire, av (1).

FORÊTS, ADJUDICATAIRE, RESPONSABILITÉ, DÉLAI.

Le délai de cinq jours accordé aux adjudicataires, par l'art. 45 c. forest., pour la remise des procès-verbaux constatant les délits qui ont eu lieu dans l'étendue de leurs ventes, commence à courir du jour où les délits ont été commis, et non pas du jour seulement où leurs facteurs ou gardes-vente en ont dressé leurs rapports. Vainement ils prétendraient que des obstacles physiques, tels, par exemple, que celui résultant des neiges pendant l'hiver, les ont empêchés de constater à temps les délits pour lesquels ils sont poursuivis; car ils ont dû calculer le taux de leurs enchères d'après l'étendue plus ou moins grande de leur responsabilité.

(Forêts C. Marlier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 45 c. forest., les adjudicataires, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-vente n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours; — Que, si la construction grammaticale de cet article fait naître quelque doute sur l'époque non clairement précisée à partir de laquelle le délai de cinq jours doit être compté, ce doute doit être levé en ce sens que les cinq jours dont s'agit commencent à courir à dater du moment où les délits ont été commis, et non pas du jour où seulement il plairait aux gardes-vente d'en dresser leurs rapports; — Que, s'il en était autrement, il y aurait nécessité d'admettre ou que les gardes-vente ont la faculté de retarder la constatation de tous les délits commis pendant l'exploitation jusqu'au jour pénultième du récolement, sauf à faire, dans les cinq jours suivans, la remise d'un rapport qui les mentionnerait tous, il faudrait décider que, toutes les fois que les gardes du gouvernement reconnaîtraient, avant les facteurs de ventes, un délit commis dans une coupe, l'adjudicataire, quel que soit le peu d'instans écoulés depuis la perpétration de ce délit, en serait responsable;

Attendu que l'une et l'autre de ces interprétations résistent au raisonnement, au bon sens et à la comparaison de la législation ancienne et nouvelle; — Qu'en effet, dire que les gardes du gouvernement, faute d'un délai spécialement accordé aux facteurs de ventes pour la constatation des délits, pourraient, avant les cinq jours, et même une heure après le délit commis, rendre les adjudicataires responsables, ce serait ajouter à la loi une rigueur qu'elle n'a pas voulue, qu'elle n'a pas exprimée et dont l'absurdité apparaît d'elle-même; dire, au contraire, que les gardes-vente peuvent choisir à leur gré le moment de dresser leurs rapports, et que les adjudicataires sont affranchis de toute responsabilité, par cela seul que ces rapports, sont remis aux agens forestiers cinq jours après leur date, c'est évidemment bouleverser toute l'économie du code forestier sur la responsabilité sévère imposée aux adjudicataires, puisque, d'une part, la remise du rapport aux agens forestiers a pour effet de dispenser l'adjudicataire de poursuivre la répression du délit, et souvent même d'en faire connaître l'auteur, et que, d'autre part, un rapport dressé à une époque trop éloignée de l'action du délit rendrait presque toujours impossibles et infructueuses les recherches de l'administration pour en découvrir les auteurs;

Attendu que l'obligation de dresser les rapports dans les cinq jours du délit n'a rien d'exorbitant par elle-même, et coïncide parfaitement avec cette autre obligation imposée par l'art. 31 aux adjudicataires, lesquels sont tenus d'avoir constamment dans les coupes un facteur ou garde-vente, dont la surveillance permanente lui permet à tous les instans de constater les délits et d'en faire immédiatement des rapports; — Que cette interprétation rationnelle de l'art. 45 acquiert une nouvelle force de sa comparaison avec la législation antérieure, qui, aux termes de l'art. 39 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, exigeait aussi des gardes-vente des rapports dressés et remis, au plus tard, trois jours après que les délits auront été commis;

Attendu que les obstacles et difficultés résultant, soit des neiges pendant l'hiver, qui empêchent de constater à temps les délits forestiers, soit des erreurs qui peuvent être commises dans l'appréciation de l'époque de l'action d'un délit, ne peuvent être légalement opposées par les adjudicataires, qui ont dû calculer leurs mises à prix sur l'étendue plus ou moins grande de leur responsabilité, et qui, d'ailleurs, en cas de doute sur l'ancienneté des délits, ont le droit de réclamer près des agens forestiers, et ensuite près des tribunaux, que ce doute soit expliqué en leur faveur;

Attendu, dans l'espèce actuelle, qu'à l'audience du tribunal de Lunéville, les agens forestiers ont déclaré que les arbres du délit avaient été coupés plus d'un mois avant le rapport dressé par le garde-vente;

Par ces motifs; — Reçoit l'appel de l'administration forestière, et, y faisant droit, annulle le jugement dont est appel, et, procédant par arrêt, etc., etc.

Du 26 déc. 1838. - C. de Nanci, ch. correct. - MM. Mourot, pr. - Garnier, av.-gén., concl. conf. - Chatillon, av. (2).

CONFLIT; COMPÉT., SURSIS; APPEL, DÉLAI.

L'ordonnance du 1er juin 1828 donne aux tribunaux le droit de vérifier si le conflit élevé devant eux l'a été dans le délai légal: ils ne sont pas tenus de surseoir sans examen (3).

Lorsque le déclinatoire proposé par le préfet a été admis en première instance, il doit, au cas d'appel de la partie adverse, élever le conflit, à peine de nullité, dans la quinzaine de la notification de l'acte d'appel. (Ord. 1er juin 1828, art. 8.)

(Préfet de la Sarthe C. Bruneau.)

En 1831, le sieur Bruneau a fait assigner le préfet de la Sarthe devant le tribunal de la Sarthe, pour voir fixer l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit pour le préjudice causé à ses moulins par le barrage que l'État a fait pratiquer sur la Sarthe. Déclinatoire proposé par le préfet sur ce qu'il ne s'agit que de dépréciation ou de moins-value, et que, dès lors, l'estimation doit en être faite administrativement, d'après la loi du 16 sept. 1807, art. 42 et 57.

3 janv. 1832, jugement qui admet le déclinatoire. — Appel de Bruneau. Le 22 mars, notification en est faite au préfet. — Celui-ci reproduit son déclinatoire.

16 août 1832, arrêt qui nomme trois experts à l'effet d'estimer le dommage causé aux moulins pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, *tous droits* et exceptions, même celle d'incompétence, réservés.

Ce n'est que plus tard, le 5 déc., que le préfet élève le conflit. — Son arrêté ayant été communiqué à la cour en chambre du conseil, ainsi que le prescrit l'art. 12 de l'ordonn. du 1er juin 1828, le ministère public a conclu à son rejet comme pris tardivement; car, lorsque le tribunal a admis le déclinatoire du préfet, celui-ci peut, aux termes de l'art. 8, élever le conflit en cas d'appel de la partie adverse; mais il doit le faire dans la quinzaine de la notification qu'il reçoit de l'acte d'appel, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Une autre question s'élevait encore, celle de savoir si, en supposant la tardiveté de l'arrêté, la cour pouvait ordonner la continuation des procédures, ou bien simplement le sursis, aux termes de la loi du 21 fruct. an 3 et du décret du 13 brum. an 10.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le conflit n'a pas été élevé dans le délai de quinzaine de la signification qui avait été faite au préfet de l'acte d'appel, ainsi que le prescrit l'art. 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828; — Dit qu'il n'y a lieu de surseoir aux procédures judiciaires, etc.

Du 26 déc. 1832. - C. d'Angers. - MM. Desmazières, p. pr. - Allain-Targé, av.-gén.

RÉVOCATION DU TEST., NULLITÉ, EFFET.

Le testament nul pour vice de forme emporte la nullité de toutes ses dispositions et notamment de la clause révocatoire d'un testament antérieur (C. civ. 1035) (4).

(Delbos C. Ribières.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoiqu'il y ait eu pendant quelques temps divergence d'opinions sur le point de savoir si un testament nul qui contient la clause révocatoire ne doit pas obtenir son effet, le dernier état de la jurisprudence, consacré notamment par deux arrêts de la cour de cassation, a décidé que le testament nul pour défaut de forme emportait la nullité de toutes ses dispositions et notamment de la clause révocatoire comme de toutes les autres, et cela d'après le principe que tout ce qui est nul ne peut produire aucun effet; — Met l'appel au néant, etc.

Du 23 août 1832. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Duprat, pr. - Gergères fils et Rateau, av.

(1) Le même jour, arrêt semblable (Ganier).

(2) Le même jour, arrêt identique (Toussaint).

(3) Conf. à l'opinion de Duvergier. Voy. Dict. gén., vo Conflit, n. 171 et suiv. — La question est controversable.

(4) Voy., sur cette question controversée, l'état de la doctrine et de la jurisprudence, vo Révocation des test., n. 19 et suiv.

Remplacement militaire, Autorisation, Oblig. illicite.

De ce qu'une société de remplacement militaire n'a pas été autorisée conformément à l'ordonnance royale du 14 nov. 1821, il ne s'ensuit pas que les engagemens contractés envers elle, soit par le remplacé, soit par des tiers intervenans doivent être annulés.

. . . . *Peu importe que la société soit tombée en faillite, si, par l'événement, le remplacé n'a rien à répéter contre elle* (2e espèce). (C. civ. 1151 et 1133) (1).

1re *espèce.* — (Bienvenu *C.* Grimard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi de 1818 sur le recrutement a autorisé le remplacement militaire, et a laissé les conventions qui y sont relatives sous l'empire du droit commun; — Qu'en droit, toutes les conventions que ni la loi ni la morale ne défendent doivent recevoir leur exécution; — Que chacun peut s'obliger à fournir un remplaçant ou à remplacer personnellement l'appelé au service militaire, moyennant un prix déterminé pour le service rendu; — Que la morale ne repousse pas une pareille convention, et qu'aucune loi ne la prohibe; — Que, dans l'espèce, les intimés sont en société collective, société autorisée par le code de commerce; — Qu'ils ont pu, dès lors, s'obliger, pour le cas où Bienvenu serait appelé par le sort à lui fournir un remplaçant moyennant la somme de 1,000 fr., que ce dernier prenait l'engagement de payer; — Dit bien jugé, etc. (2).

Du 18 mars 1833. - C. de Bourges, 1re ch. - MM. Mater, pr. prés. - Corbin, subst. - Fravaton et Michel, av.

Assurances maritimes; Délaissement, Innavigabilité, Compét.; Loi rétroactive; Navire, Détérioration, Preuve.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1681 comme sous le code de commerce, l'innavigabilité était une cause de délaissement (C. com. 369) (3).

Pour qu'il y ait lieu au délaissement pour cause d'innavigabilité, il faut qu'elle soit constatée et prononcée par les tribunaux ou toute autre autorité compétente.

. . . . *Et si le navire a été assuré en France, bien que l'innavigabilité ait existé en pays étranger, ce n'est pas selon les usages et les lois de ce pays, mais selon les lois françaises, devant le consul français, que l'innavigabilité doit être reconnue et déclarée* (C. comm. 369) (4).

La détérioration des trois quarts donnant lieu à délaissement, doit résulter d'un dommage matériel éprouvé par le navire, de telle sorte qu'après le sinistre, sa valeur soit réduite au quart de celle qu'il avait à son départ (5).

. . . . *Cette détérioration dont la preuve incombe à l'assuré ne peut être constatée par un rapport d'experts qui indique les dépenses à faire pour réparer le navire, dépenses excédant le quart de la valeur, ni par la vente qu'en a faite l'assuré à un prix inférieur à ce quart.* (C. com. 369.)

(Salles et Thieubert *C.* Assureurs maritimes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant au moyen pris de l'innavigabilité du navire *le Francis*, que, si l'ordonnance de 1681 n'avait pas classé l'innavigabilité parmi les sinistres majeurs qui donnent lieu au délaissement, ce cas de délaissement résultait de son esprit, et avait été admis par la jurisprudence; — Que la déclaration du 17 août 1779 vient suppléer au silence de l'ordonnance de 1681, et confirmer la jurisprudence; — Que l'art. 4 autorisa l'assuré à faire abandon du navire, lorsque par fortune de mer il aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation, et qu'il aurait été condamné; — Que la déclaration exigeait deux choses : d'une part la preuve de l'innavigabilité et de la fortune de mer qui l'avait occasionée, et de l'autre la condamnation du bâtiment; — Que les dispositions analogues résultent des art. 369 et 390 c. com.; — Qu'en conformité de ces articles, pour qu'il y ait lieu au délaissement pour cause d'innavigabilité, il faut qu'elle ait été constatée et prononcée par les tribunaux ou toute autre autorité compétente, à moins que le navire ne se soit trouvé dans telles situations ou tel lieu, qu'il n'ait pas été possible de remplir les formalités prescrites;

Attendu que *le Francis*, ayant été conduit à Philadephie, il était facile au capitaine et à l'armateur, qui se trouvait à bord, de se pourvoir devant le consul de France, et de remplir les formalités exigées par les lois françaises, de faire constater l'état du navire et d'en faire prononcer l'innavigabilité, s'il y avait lieu; — Que l'assuré objecte vainement que l'innavigabilité existant à Philadelphie, où le navire avait abordé, il a dû se conformer aux usages et aux lois de Pensylvanie; — Attendu que l'assurance avait été faite en France; qu'elle était régie par les lois françaises, et que dès qu'il existait un consul français à Philadelphie, c'était devant lui que l'innavigabilité devait être constatée, et que c'était lui qui devait la déclarer; — Que la compagnie pacifique d'assurance de New Yorck ne peut se prévaloir de ce que sa propre police avait été passée aux Etats-Unis; car, dans la contestation actuelle, il ne s'agit pas des droits résultant de la police passée à New-Yorck, mais de celle qui a été souscrite à Bordeaux, en faveur des sieurs Salles et Thieubert, aux droits desquels se trouve la compagnie pacifique, qui ne peut avoir plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point justifié que l'innavigabilité ait été constatée et déclarée régulièrement par les autorités des Etats-Unis...;

Attendu, quant au moyen pris de la détérioration des trois quarts, que cette détérioration doit résulter d'un dommage matériel éprouvé par le navire, de telle sorte qu'il n'aurait eu, après le sinistre et à son arrivée à Philadelphie, que le quart de la valeur qu'il avait à son départ de Saint-Thomas; — Que l'on voit par la police que le navire, à son départ, avait été estimé de gré à gré 30,000 fr.; — Que, pour qu'il y eût détérioration des trois quarts, il faudrait qu'il n'eût valu que 7,500 fr. à son arrivé à Philadelphie; — Que c'est aux assurés à faire cette preuve; — Que, pour y parvenir, ils invoquent le rapport des experts du 24 mars 1828, et la vente du navire qui n'a produit que 871 piastres 65 cent., environ 4,462 fr. 75 c., argent de France; — Attendu que ni l'un ni l'autre de ces documens ne démontrent le fait à prouver; — Que le rapport des experts du 24 mars 1828 énonce qu'il doit en coûter 5,600 piastres (environ 28,000 fr.) pour réparer le bâtiment; mais qu'il ne s'agit pas, pour constater la détérioration des trois quarts, de connaître les dépenses à faire pour le réparer, mais sa valeur réelle avant que les réparations ne fussent faites, et que, sur ce point, le rapport d'expert ne donne aucun renseignement; — Que la vente du navire, faite par ordre de l'assuré, fait connaître le prix auquel il lui a plû de l'abandonner, mais qu'elle n'en constate point la valeur; — Attendu que, par les motifs ci-dessus, ni l'un ni l'autre des moyens invoqués par les assurés ne se trouvent fondés; — Met l'appel au néant, etc.

Du 8 avril 1832. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. pr. - Dufaure et de Chancel, av.

Faillite; Concordat, Appel, Effet suspensif; Résolution.

L'appel du jugement d'homologation du concordat, surtout lorsqu'il est interjeté par un créancier en son propre et privé nom, ne suspend point l'exécution de ce concordat, en sorte que les délais accordés au failli pour payer, courent du jour du jugement d'homologation, et non, en cas d'appel, du jour de l'arrêt confirmatif. (C. comm. 524.)

. . . . *Toutefois, de ce que le failli n'aurait pas payé dans les délais courus depuis le jugement d'homologation, il n'y a pas lieu de le déclarer déchu du bénéfice du concordat.*

(Cahier *C.* Delacoste.)

En 1828, faillite du sieur Cahier, orfèvre à Paris. — 23 juin 1830, par un concordat passé avec ses créanciers, il s'engage à payer une somme de 102,000 fr. de créances privilégiées, et, aux créanciers chirographaires, 56 p. 100 par dividendes exigibles à différentes échéances, savoir : 3 p. 100, dans la seconde année qui doit suivre l'homologation du concordat, 4 p. 100 l'année suivante, etc.

23 juillet 1830, jugement du tribunal de commerce qui homologue le concordat, malgré l'opposition de plusieurs créanciers. — Appel par l'un d'eux. — 9 juin 1831, arrêt confirmatif.

Cependant Cahier avait payé les créanciers privilégiés; mais, pour le premier dividende de 3 p. 100 promis aux chirographaires, plus de deux années s'étaient écoulées depuis le jugement de première instance, sans qu'il eût été acquitté.

Le 5 sept. 1832, deux de ces créanciers, la demoiselle Delacoste et un sieur Lazare, demandent que Cahier soit déchu du bénéfice du concordat, pour défaut de paiement. — Cahier oppose que le délai de deux ans doit être compté du jour de l'arrêt confirmatif, qui a rendu l'homologation définitive, par suite de l'appel, lequel a tout remis en question; que le délai n'expire donc que le 9 juin 1833.

5 oct. 1832, jugement du tribunal de commerce de la Seine : — « Attendu que le concordat a été dûment homologué à la date du 23 juillet 1830; qu'immédiatement après l'homologation, le sieur Cahier a été remis à la tête de ses affaires, aux termes et en exécution de son concordat; que, dès lors, l'appel interjeté et dont on prétend exciper n'a pu suspendre cette exécution; Que, d'ailleurs, cet appel a été interjeté par un créancier en son propre et privé nom.

Statuant sur le chef de la demande en nullité du concordat : — Attendu que, d'après ce qui précède, le sieur Cahier a pu penser que l'échéance du dividende réclamé pouvait être reportée à une échéance plus éloignée; — Attendu enfin qu'aux termes du concordat précité, l'époque du paiement du dividende réclamé se trouve échue; — Condamne le sieur Cahier à payer la somme de 309 fr., montant du premier dividende échu, etc. »

Appel principal de Cahier, et appel incident de la demoiselle Delacoste. — Pour l'appelant principal, on a dit qu'après l'ouverture de la faillite, tous les intérêts des créanciers deviennent collectifs; — Que l'appel de l'un d'eux produit un effet général à l'égard de tous; que tout est remis en question par cet appel; que le failli restait dessaisi de ses biens, et que, jusqu'au jour de

(1) La question est controversée. Voy. Dict. gén., vo Remplacement militaire, n. 65 et suiv.

(2) 2e *espèce.* — (Gélin *C.* Boille). — LE TRIBUNAL; — Considérant que la contestation a pour cause le traité fait entre la veuve Boille et la compagnie Gelin fils, par lequel cette compagnie s'était obligée de faire dispenser Hippolyte Boille du service militaire personnel, moyennant une somme de 950 fr. que la veuve Boille prit l'engagement de payer; que ce traité est du nombre des contrats civils qu'aucune loi ne prohibe, et qui ne peuvent être annulés qu'autant qu'ils sont l'ouvrage du dol et de la fraude, et que rien ne prouve qu'on ait employé ni dol ni fraude envers la veuve Boille; qu'on a objecté que ce traité a été fait par une compagnie non autorisée, et que, dès lors, et par conséquence de l'ordonnance du 14 nov. 1821, le traité est nul, mais qu'en exigeant que les maisons et sociétés de remplacement fussent autorisées par le gouvernement, l'ordonnance n'a pas prononcé la nullité des actes que de semblables maisons pourraient faire, quoique non autorisées pour leur existence; que les traités pour les remplacemens au service militaire sont punis par la loi et que l'ordonnance de 1821 ne les a pas prohibés avec des tiers; que cette ordonnance n'a eu qu'un objet, celui d'assurer la bonne composition de l'armée; que cette ordonnance n'a pu annuler une faculté accordée par la loi, que le traité fait entre la veuve Boille et la compagnie Gélin est un contrat aléatoire; que, par l'evénement, Boille n'étant pas appelé au service militaire, la compagnie Gélin n'a pas eu à pourvoir à son remplacement; mais que cet evénement n'anéantit pas l'obligation contractée par la veuve Boille; — Qu'en vain on a objecté pour elle que la société Gélin étant tombée en faillite, elle n'eût pu remplir ses engagemens si Boille eût été appelé au service militaire; qu'en effet, la veuve Boille n'ayant, par l'événement, rien à répéter contre Gélin, elle est sans droit pour tirer avantage de la faillite de la société; — Donne acte aux sieurs Clément et Lombard de ce qu'en leur qualité de syndics définitifs de la faillite Gélin fils et compagnie, ils reprennent l'action commencée par eux comme syndics provisoires de ladite faillite contre la veuve Boille; statuant au fond, déclare la dame Boille non recevable et subsidiairement mal fondée dans l'opposition par elle formée au jugement par défaut du 13 mai 1830, etc.

Du 20 août 1830. - Trib. civ. de Bourges.

(3-4) Conf. Dict. gén., vo Assurances maritimes, n. 518, 519, 523 et suiv.

(5) Voy. Dict. gén., vo Assurances maritimes, n. 558 et suiv.

l'arrêt, il ne pouvait reprendre ses opérations; — C'est donc du jour de l'arrêt confirmatif, concluait l'appelant, et non du jour du jugement d'homologation, que devait courir le délai de paiemens.

Le système contraire amènerait ce résultat, que le concordat et les délais qu'il accorde auraient existé contre lui et non à son profit.

Pour la demoiselle Delacoste, on a dit que l'exécution du concordat avait dû être déclarée suspendue, comme le jugeait le tribunal de première instance, par l'appel du jugement d'homologation, mais qu'en outre, le failli aurait dû être déclaré déchu du bénéfice du concordat.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 26 juillet 1833.- C. de Paris, 1re ch.-MM. Brière de Valigny, pr.-Delapalme, av.-gén. - Gandry et Guichard, av.

EXÉCUTION PROVISOIRE, TITRE AUTHENTIQUE, PARTIE.

L'art 135 c. proc., en prescrivant aux juges d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, sans caution, lorsqu'il y a titre authentique, suppose le cas seulement où le condamné a été partie dans l'acte : dès qu'il y est étranger, l'article devient inapplicable.

(De Lalande C. Lamarthonie.)

Une saisie-arrêt avait été pratiquée par les sieur et dame Lalande, comme créanciers personnels de la dame de Lamarthonie, entre les mains d'un sieur Norirac, acquéreur d'un bien vendu par le mari en 1824, et grevé de l'hypothèque légale de sa femme. (Voy. pour les effets de cette saisie, Rec. pér. 33. 2. 172 ou Dict. gén., vº Purge, n. 140.)

Le 5 fev. 1832, postérieurement à cette saisie, la dame de Lamarthonie donne main-levée de son inscription aux héritiers de son mari, alors décédé. Ceux-ci demandent alors contre les sieur et dame Lalande la nullité de la précédente saisie-arrêt, comme pratiquée sur des sommes qui n'appartenaient pas à la dame de Lamarthonie, au préjudice de qui elle avait été faite; et ils concluent à l'exécution provisoire des actes de vente et de main-levée d'inscription du 20 mai 1824 et 5 fév. 1832.

8 août 1832, jugement du tribunal de Bordeaux qui prononce main-levée de la saisie et ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Appel. — Les appelans ont attaqué, avant le fond, la disposition qui ordonne l'exécution provisoire, comme ne rentrant pas dans l'un des cas prévus par la loi : ils ont dès lors présenté requête (C. pr. 459) à l'effet d'obtenir des défenses à l'exécution.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le législateur, lorsqu'il a ordonné, par l'art. 135 c. proc., que l'exécution du jugement serait ordonnée sans caution, s'est fondé sur ce motif que le jugement ne faisait que confirmer une convention déjà existante entre les parties; — Que ce motif et la disposition de la loi ne peuvent recevoir d'application, lorsque le jugement prononce sur le droit de tiers qui n'ont point été parties dans l'acte authentique; — Attendu que les appelans n'ont été parties ni dans l'acte de vente du 20 mai 1824, ni dans celui du 5 fév. 1832; — Que ces actes ne pouvaient par conséquent autoriser, à leur égard, l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal; — Surseoit à l'exécution du jugement du 8 août courant, fait inhibitions et défenses aux intimés de l'exécuter.

Du 28 août 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, p. pr.-Doms, av.-gén.

PROCÈS-VERBAL; DOUANES, COPIE, REMISE; NULLITÉ INTRINSÈQUE.

En matière de douanes, comme en toute autre matière, les irrégularités de la copie du procès-verbal ne sont pas couvertes par la régularité de l'original.

Dans la copie du procès-verbal donné au prévenu, en matière de douanes, il doit, à peine de nullité, être fait mention de la délivrance de la copie au prévenu : on dirait en vain que cette mention est superflue en ce que la délivrance, laquelle constitue une formalité intrinsèque *et non extrinsèque du procès-verbal, ne peut avoir lieu que postérieurement à la confection de l'original* (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 6 et 11) (1).

(Douanes C. Délicourt.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saine interprétation des lois qui régissent la matière, d'accord en cela avec la raison, et appuyée d'ailleurs d'une jurisprudence constante, veut qu'alors qu'il s'agit d'exploit ou de procès-verbal, la copie tienne lieu d'original à l'assigné, parce que, pour ce dernier, cette pièce est la seule qui soit réputée lui donner connaissance des faits dénoncés et le mettre ainsi à même d'y répondre et de se défendre; — Que, général dans son application, ce principe concerne aussi les lois de douanes et les formalités qu'elles prescrivent; — Qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, une dérogation spéciale qui n'existe point; — Qu'il doit donc être tenu pour constant que les omissions et nullités renfermées dans la copie, alors même qu'elles n'existeraient point sur l'original, sont réputées s'y rencontrer; — D'où il suit que l'irrégularité de la copie ne peut être couverte par la régularité du procès-verbal;

Attendu que s'il est juste et conforme à une sage doctrine d'établir dans tout procès-verbal une distinction entre les formalités extrinsèques de l'acte et qui ne doivent être accomplies que quand l'acte lui-même est achevé, et les formalités intrinsèques constitutives du procès-verbal et sans lesquelles celui-ci serait incomplet ou insuffisant, et si par suite on doit restreindre l'application du principe ci-devant posé à ces dernières formalités, il faut néanmoins reconnaître que l'omission reprochée aux agens des douanes se trouve au cas particulier faire partie de ces mêmes formalités; — Qu'en effet, à la différence de l'enregistrement et de l'affirmation du procès-verbal, qui n'ont lieu que postérieurement à la confection du rapport, la mention de délivrance de copie fait corps avec l'acte dont elle est ainsi partie intégrante; — D'où résulte pour elle ce caractère constitutif qui la doit placer au nombre des formalités intrinsèques; — Que prétendre justifier le défaut de mention de délivrance omise sur la copie donnée au prévenu, en disant que cette énonciation ne pouvait avoir lieu que postérieurement à la confection de l'original dont elle est destinée à constater l'existence, c'est, dans cette hypothèse même, ne pas rendre meilleure la position de l'administration des douanes, puisque, considéré alors comme postérieur à l'acte en marge duquel il se trouve, le renvoi qui mentionne sur l'original la délivrance de la copie de ce dernier deviendrait nul comme n'ayant point été écrit en même temps que le reste de l'acte; de sorte qu'alors l'omission, signalée sur la copie, existerait sur l'original lui-même; — Soit donc que l'on considère la mention de délivrance comme formalité intrinsèque et constitutive, soit qu'on lui veuille donner un tout autre caractère, toujours est-il que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'irrégularité reprochée aux agens des douanes reste entière et ne se trouve point couverte;

Attendu que l'art. 6, tit. 4, de la loi du 9 floréal an 7, exige que le procès-verbal ou rapport des agens des douanes contienne mention expresse de la délivrance de la copie d'icelui; — Que l'art. 11, tit. 4, de ladite loi impose cette formalité sous peine de nullité; — Attendu que la copie du procès-verbal remise au prévenu est réputée l'original lui-même dont elle tient lieu; — Attendu que la copie donnée à Pierre Delecourt ne contient pas énonciation de la délivrance à lui faite de cette copie; — Que dès lors cette pièce est entachée de nullité; — Par ces motifs, déclare nul le procès-verbal des agens des douanes, etc.

Du 29 oct. 1833. - C. de Douai, ch. corr. - MM. Devinck, pr. - Taillart, subst. - Omon et Danel, av.

TÉMOIN; COMMUNE, REPROCHE; AGE, POSSESSION IMMÉMORIALE.

Si les habitans d'une commune peuvent être entendus comme témoins dans le cas où la commune est en procès pour des objets qui sont possédés et jouis administrativement, il n'en est pas de même lorsque l'objet en litige, tel qu'un droit d'usage et de parcours, est possédé et joui par chacun des habitans à son gré et dans son intérêt privé : l'intérêt des habitans devenant alors direct et personnel, leur témoignage doit être écarté. (C. pr. 283) (2).

Sous l'ancienne législation, les témoins produits pour établir une possession immémoriale devaient déposer de faits à eux personnels, remontant à plus de 40 ans, et leur témoignage ne pouvait être admis avant l'âge de 14 ans; en sorte que, pour prouver aujourd'hui une possession immémoriale antérieure au code civil, dans les cas où la loi l'autorise, les témoins doivent être âgés de au moins 54 ans, lors de la publication du code civil (C. civ. [illegible]) (3).

(Bouillon C. Comm. de Saumijan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il serait contraire à tous les principes de justice et d'équité qu'un individu pût porter témoignage dans son propre intérêt; — Que, si, lorsqu'une commune plaide contre un ou plusieurs particuliers, pour des objets qui sont possédés et jouis administrativement, les habitans de cette même commune peuvent être entendus en témoignage, parce qu'alors, quoiqu'ils aient un intérêt dans la cause, *ut universi*, ce n'est qu'un intérêt indirect, et qui peut n'être pas assez puissant pour que leur témoignage soit rejeté, sauf à y avoir tel égard que de raison; mais qu'il n'en saurait être de même, lorsqu'une commune plaide pour un droit d'usage ou de parcours, dans l'intérêt de tous ses habitans, contre un particulier, parce qu'alors l'objet contesté n'étant pas possédé et joui administrativement, mais, au contraire, possédé et joui par chacun des habitans à son gré et dans son intérêt privé, il s'agit incontestablement alors d'un intérêt direct et personnel pour chaque habitant, qui, s'il est entendu en témoignage, dépose évidemment dans sa propre cause et dans son intérêt; — Attendu qu'il s'agit, dans le procès, d'un droit d'usage et parcours que l'on prétend appartenir à tous et chacun des habitans de la commune, pour en jouir privativement au gré de chacun, sans qu'il soit jamais intervenu de réglement administratif à ce sujet; d'où suit qu'il y a dans la cause intérêt direct pour chacun, *ut singuli*, et que, dès lors, les reproches proposés contre les habitans de la commune auraient dû être admis;

Attendu, au surplus, qu'en admettant sans restriction le témoignage de tous les individus appelés, soit dans l'enquête, soit dans la contre-enquête, il n'en pourrait jamais résulter que la commune ait prouvé la possession immémoriale qu'elle était tenue de prouver pour justifier le droit qu'elle réclame. En effet, le code civil ayant prohibé, pour l'avenir, la preuve de la possession immémoriale, et ne l'ayant conservée, comme un droit acquis, que lorsqu'elle était acquise à l'époque de sa publication, il est incontestable que les faits à prouver doivent remonter à un temps immémorial avant l'émission du code civil sur cette matière. Or, il était de jurisprudence et de principe invariables et incontestés que les témoins aptes à déposer en cette matière devaient pouvoir témoigner de faits à eux personnels, remontant à plus de 40 années; et comme leur témoignage ne pouvait être admis avant l'âge de 14 ans, il était indispensable qu'ils eussent au moins l'âge de 54 ans; d'où il suit qu'à l'époque où l'enquête a eu lieu, les témoins devaient être âgés au moins de 80 ans. Mais il est constant en fait qu'aucun des témoins n'était âgé de plus de 60 ans. D'où la conséquence qu'aucun des témoins n'étant apte à déposer de faits immémoriaux antérieurs à la publication du code civil, il n'existe aucune preuve de cette possession; — Attendu que les appelans justifient, au contraire, propriété et possession entière et exclusive des landes et vacans dont s'agit, puisque, outre le titre authentique et historique qui la leur confère, ils justifient par des titres écrits que, dans tous les temps, ils ont inféodé partie des mêmes terres; qu'ils en ont concédé à la charge de rentes foncières ou annuelles et de prestations en argent, qu'ils ont accordé, à prix d'argent, le droit de retirer des bruyères sur ces mêmes landes; qu'enfin ils ont fait des actes contraires au droit pré-

---

(1) Conf. Dict. gén., vº Procès-verbal, n. 554.

(2) Conf. Dict. gén., vº Témoins, n. 81, 82. Voy. aussi plus haut.

(3) Voy. plus haut et autorités citées.

tendu par la commune; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne le maire de Saumejan, en la qualité qu'il est pris, à délaisser aux héritiers de Bouillon les landes et vacans situés dans l'étendue de sa commune, et dont s'agit au procès; relaxe lesdits héritiers de toutes prétentions d'usages ou servitudes sur lesdites landes et vacans, de la part des habitans de ladite commune, etc.

Du 8 janv. 1833. - C. d'Agen, 1re ch. - MM. Chaudordy et Baze, av.

Séquestre judiciaire; Reprise d'instance.

Le séquestre judiciaire chargé de recevoir une somme d'argent déterminée par le jugement, de donner quittance au débiteur et mainlevée des inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles, n'a pas qualité pour former contre celui-ci une demande en paiement d'intérêts qu'il prétend avoir été stipulés dans le titre constitutif de la créance : cette demande d'intérêts ne peut être valablement formée que par les créanciers(C. civ. 1961)(1).

En cas de décès du séquestre judiciaire pendant l'instance d'appel, les créancier ne peuvent intervenir et régulariser par leur présence une instance nulle ab initio (2).

(Ville de Lyon *C.* Dugueyt.)

17 floréal an 13, vente par Ravier à la ville de Lyon de divers immeubles, au prix de 72,000 fr.; le contrat porte que 24,000 fr. seront payés *sans intérêts* immédiatement après la transcription, 24,000 fr. aussi sans intérêts, six mois après le premier paiement, et les 24,000 fr. *pour solde*, dans le courant de vendémiaire an 15. — Le premier terme fut payé au vendeur, et des saisies-arrêts intervinrent contre lui. La ville de Lyon paie, plus tard, 5,050 fr. au seul créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles. Elle est assignée en déclaration affirmative, et elle annonce qu'elle reste débitrice, sur son prix, de 42,950 fr. : cette déclaration n'est pas contestée.

10 août 1810, jugement du tribunal de Lyon qui nomme Dugueyt, notaire, séquestre, à l'effet de recevoir les sommes dues par la ville de Lyon à Ravier, et saisies-arrêtées par ses créanciers, de donner quittance, de faire mainlevée et de consentir la radiation de l'inscription d'office prise contre la ville.—Dugueyt reçoit de la ville les sommes dont elle s'est reconnue débitrice, lui donne quittance définitive et fait mainlevée de l'inscription d'office prise contre elle. — Plus tard des distributions de deniers sont faites entre les créanciers qui n'élèvent aucune réclamation.

Tout semblait devoir être consommé à l'égard de la ville de Lyon, lorsque Dugueyt, agissant comme séquestre, forme contre elle une demande en paiement de 14,819 fr. pour intérêts produits par les 24,000 fr. formant le dernier terme. La ville soutient d'abord que Dugueyt n'a pas qualité pour lui intenter un tel procès; puis, au fond, elle prétend que, par l'acte de floréal an 13, il a été stipulé que les paiemens se feraient sans intérêts, et enfin elle oppose l'adhésion donnée à ses déclarations par les créanciers de Ravier, à qui des fonds ont été distribués sans réclamation de leur part, et la quittance définitive qu'elle a reçue. — 27 janv. 1819 jugement du tribunal de Lyon qui condamne la ville au paiement des intérêts demandés.

Appel par la ville. — Décès de Dugueyt : assignation à ses héritiers en reprise d'instance : intervention des créanciers de Ravier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Dugueyt, nommé séquestre par jugement du......., n'avait pouvoir, aux termes de même même jugement, que pour recevoir de la ville de Lyon le solde restant dû à Jean Ravier et légitimes accessoires, en passer bonne et valable quittance et décharge, et pour donner mainlevée et radiation de l'inscription d'office prise contre la ville; — Que c'est dans ces limites que le tribunal a fixé le mandat du séquestre, et que c'est aussi dans ces limites que sont renfermées les attributions des séquestres judiciaires; — Attendu, en fait, que Dugueyt a reçu de la ville le solde du prix par elle dû à Ravier; qu'il en a donné quittance définitive et mainlevée de l'inscription prise d'office contre elle; — Qu'à ces actes se bornait l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié; — Qu'en intentant, au nom des créanciers de Ravier, une demande en paiement d'intérêts, Dugueyt a évidemment dépassé la limite de ses pouvoirs, et fait un acte qui n'était point dans ses attributions, et pour lequel il n'avait ni droit ni qualité; — Que, s'il en est ainsi, la responsabilité encourue par le séquestre, par suite d'un fait personnel, engage ses héritiers, et donne ouverture à une action contre eux; — Attendu que le défaut de qualité est une exception qu'on peut présenter en tout état de cause et devant toutes les juridictions; — Attendu que les créanciers, en intervenant personnellement devant la cour, reprennent une instance nulle, et ne peuvent régulariser, par cette intervention, une procédure irrégulière *ab initio*; — Attendu d'ailleurs que leur demande n'a pas été soumise au premier degré de juridiction;

Par ces motifs, statuant sur l'intervention, dit qu'elle est non recevable dans l'état; statuant sur le jugement dont est appel, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges; réformant et faisant ce qui aurait dû être fait, prononce que l'instance a été régulièrement reprise contre les héritiers Dugueyt; Que Dugueyt était sans qualité pour former la demande intentée au nom des créanciers Ravier, le déclare non recevable, en renvoie la ville de Lyon; condamne les intervenans aux frais de leur intervention, et les héritiers Dugueyt en tous les autres dépens;

Du 20 juillet 1839. - C. de Lyon, 2e ch. - MM. Quinson, f. f. de pr. - Laborie, av.-gén. - Desprez et Favre-Gilly, av.

Résolution; Rente viagère; Vente.

La vente faite moyennant un capital et une rente annuelle et viagère n'est pas susceptible de résolution pour défaut de paiement des arrérages de la rente, surtout lorsque le capital stipulé a été intégralement payé; l'art. 1978 c. civ. forme une exception au principe posé, en matière de résolution de vente, par l'art. 1654 c. civ. (3).

(Bougnard *C.* Combes.)

19 juin 1825, vente par Combes à Bougnard d'une pièce de terre moyennant 800 fr. une fois payés, et 80 fr. de rente annuelle et viagère. Les 800 fr. de capital furent payés comptant, mais la rente ne fut pas exactement servie. — En 1839, Combes demande la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix convenu (C. civ. 1654.) — Bougnard soutient que le contrat de 1825 doit être régi par les principes de la rente viagère et non par ceux de la vente; qu'aux termes de l'art. 1978 c. civ., il suffit que, dans le prix, il figure une rente viagère pour que le contrat ne puisse être résilié pour non-paiement des arrérages, alors surtout que le capital stipulé avec la rente viagère a été acquitté. — 13 juin 1838, jugement du tribunal de Privas qui, considérant qu'un contrat de vente est résoluble pour défaut de paiement d'une partie du prix, comme pour défaut de paiement de la totalité de ce même prix, prononce la résiliation; — Appel par Bougnard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1654 c. civ., qui sert de fondement à la demande en résiliation du contrat de vente, trouve une modification exceptionnelle formellement exprimée dans l'art. 1978 du même code; — Qu'aux termes de ce dernier article, lorsque le prix de vente consiste en une rente viagère, *et même lorsqu'il consiste partie en un capital et partie en une rente viagère*, le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander à rentrer dans les fonds par lui aliénés; — Par ces motifs, réforme le jugement, et déboute de la demande en résiliation du contrat de vente du 19 juin 1825.

Du 12 juillet 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av.-gén. - Baragnon et Portalis, av.

Compétence commerciale; Commis; Salaire.

L'art. 634 c. comm. attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des actions dirigées contre les commis des marchands, et non celles dirigées par ces commis; en conséquence, l'action formée par un caissier contre le marchand qui l'a employé, en paiement de son salaire et de dommages-intérêts, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce (4).

(Perre *C.* Barthès.)

Barthès, caissier de Perre, maître de forges à Perthuis, forme contre celui-ci, devant le tribunal de commerce de Perthuis, *une demande* en paiement de 2,490 fr., pour salaire et pour dommages-intérêts qu'il prétend lui être dus, en raison du retrait injuste de son emploi. Perre décline la compétence du tribunal : jugement qui repousse cette exception par les motifs suivans : — Attendu que M. Perre est négociant; qu'il se livre à des entreprises considérables qui lui font acheter du minerai, qu'il met en œuvre et qu'il revend ensuite après l'avoir confectionné; — Attendu qu'il résulte de l'art. 634 c. comm. que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des actions formées contre les marchands par leurs commis, en paiement d'appointemens que ceux-ci prétendent leur être dus; que cette jurisprudence résulte de divers arrêts, dont deux de la cour royale de Paris, des 29 nov. 1838 et 24 août 1829; — Appel par le sieur Perre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, et que, par suite, leur compétence doit toujours demeurer strictement bornée aux matières qui leur sont formellement attribuées par la loi; — Attendu que les actions des commis et facteurs contre leurs patrons, en paiement de salaires, ne sont pas déférées à la juridiction consulaire par les dispositions générales des art. 631 et 632, qui leur renvoient la connaissance des contestations entre commerçans et celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, puisque, d'une part, les commis ne sont pas rangés dans la classe des commerçans, et que, d'autre part, les conventions intervenues entre un négociant et ses préposés touchant le salaire de ceux-ci, ne peuvent être qualifiées actes de commerce; — Attendu qu'à défaut des dispositions générales, l'art. 634, le seul qui s'occupe spécialement des commis et facteurs, se borne à les déclarer justiciables des tribunaux de commerce relativement aux actions qui peuvent être formées *contre eux* pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; mais que cette disposition de la loi commerciale ne leur donne pas la faculté d'actionner à leur tour leurs commettans devant la même juridiction; — D'où il suit que le magistrat ne pourrait suppléer cette faculté par des raisons soit de réciprocité soit d'analogie, sans ajouter à la loi et commettre un excès de pouvoir; — Par ces motifs, annulle le jugement comme rendu par un tribunal incompétent, et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître (5).

Du 28 juin 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av-gén. - Greleau et Royer père, av.

Communauté; Réalisation; Chose incorporelle; Transport.

Lorsque les époux stipulent qu'une partie seulement des apports de la

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Séquestre, n. 14 et suiv. — Les droits du séquestre judiciaire se bornent rigoureusement à ceux qui lui ont été attribués par le jugement de nomination, ou à une simple administration.

(2) Voy. Dict. gén., vo Reprise d'instance, n. 35.

(3) Contr. Dict. gén., vo Vente, n. 681. Voy. encore *eod*, n. 751.

(4) La jurisprudence et la doctrine sont divisées sur cette question. — Ceux qui admettent la compétence du tribunal de commerce pensent que la réciprocité d'action existe dans l'esprit de l'art. 634 c. com., quoiqu'elle n'y soit pas écrite; ceux qui soutiennent l'opinion contraire se réfèrent aux expressions même de cet article, et n'admettent dans la juridiction des tribunaux de commerce que les actions que la loi de leur institution y a positivement placées. — Voyez les autorités et les décisions nombreuses rapportées à cet égard dans la note à l'arrêt contraire de la cour de Limoges du 30 juillet 1836, Rec. pér. 37. 2. 82. — L'opinion contraire à l'arrêt que nous rapportons semble cependant prévaloir. Voy. Rec. pér. 37. 1. 94; 38. 2. 89, et surtout l'arrêt de la cour de Nanci, Rec. pér. 39. 2. 167.

(5) Du même jour, la cour royale de Nîmes a rendu un arrêt identique entre les sieurs Perre et le sieur Rouvière.

femme entreront en communauté, l'excédant lui devient propre; mais la femme sera propriétaire de cet excédant, ou simplement créancière de sa valeur, suivant que cet excédant devra, par l'effet de sa nature ou par l'intention des parties, être ou n'être pas considéré comme chose fongible (1).

.... *Spécialement, lorsque des époux se sont mariés sous le régime de la communauté, avec exclusion de tout ce qui excéderait une certaine somme (3,000 fr.), la femme doit être réputée propriétaire d'une créance de 20,000 fr. comprise dans cet excédant, et non pas simplement créancière de la valeur de cette créance; en conséquence, le transport fait par le mari seul, sans le consentement de sa femme, d'une somme à prendre sur cette créance, est nul* (C. civ. 1500) (2).

(Bourgeois *C.* dame Fernagu.)

Les époux Fernagu se sont mariés sous le régime de la communauté, stipulant l'exclusion de tout ce qui, dans leurs apports respectifs, excéderait 3,000 fr.; l'excédant restait propre à chacun d'eux. Dans cet excédant de l'apport de la femme était comprise une créance de 20,000 fr. — En 1836, transport fait par le mari seul, au profit de Bourgeois, d'une somme de 3,000 fr. à prendre sur cette créance. — La dame Fernagu demande la nullité de ce transport, comme fait sans son consentement. Jugement du tribunal civil de Rambouillet, conforme à ces conclusions. Ce jugement est ainsi motivé :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1500 c. civ., lorsque les époux stipulent qu'ils ne mettent réciproquement dans la communauté qu'une partie de leurs apports respectifs, ils sont censés, par cela seul, se réserver le surplus; — Que, pour déterminer si la communauté devient propriétaire de ce surplus, et n'en doit que la valeur à la femme qui se l'est réservée, ou si cette femme en reste propriétaire exclusive, il faut considérer si, par la force des choses, ou dans l'intention des parties, tout ce qui a été réservé doit être regardé comme fongible, c'est-à-dire si, nécessairement ou par la convention, la femme ne peut ou n'a entendu être que créancière de la valeur de cette chose réservée, ou si elle doit ou a entendu en demeurer propriétaire; Que, si les choses exclues de la communauté sont de celles qui ordinairement périssent pour le propriétaire par l'usage qu'il en fait, il faut en conclure qu'elles deviennent la propriété de la communauté; que la femme n'a qu'une action en répétition de leur valeur, et que, dès lors, le mari, en sa qualité de chef de la communauté, peut en disposer sans le concours de sa femme; — Que, si, au contraire, les choses réservées par la femme portent en elles-mêmes la preuve de leur identité, telles que les meubles meublans, inventoriés, non estimés, elle en reste propriétaire, et elle a le droit de les reprendre en nature s'ils n'ont point été aliénés au profit d'un tiers de bonne foi; et que, si, avec la preuve de leur identité, ces choses portent avec elles le nom du propriétaire, telles qu'un titre de créance, la femme en est toujours propriétaire *in specie*, même vis-à-vis du tiers acquéreur; car celui-ci, en achetant, n'a pas pu ignorer qu'il achetait *a non domino*, ignorance sur laquelle seule est basée la maxime : *En fait de meubles, possession vaut titre*; — Que, de ce que le mari a l'exercice des actions mobilières de la femme, il n'en résulte nullement qu'elles lui appartiennent ou qu'il puisse les vendre; mais seulement qu'il peut les mettre en mouvement et toucher lui seul le résultat de ces mêmes actions; — Que, d'ailleurs, l'art. 1428, qui contient ces dispositions, est placé au titre de la communauté légale, sous laquelle tout le mobilier de la femme est la propriété de la communauté; et que, dès lors, il ne peut y avoir aucune analogie avec l'espèce, puisque la femme s'est réservé comme propre une partie de ses biens meubles; — Qu'il suit de là qu'une créance reservée propre par la femme ne peut être aliénée par le mari seul, et que le transport fait sans le concours de celle-ci doit être considéré comme nul et non avenu; — Déclare nul le transport dont s'agit. — Appel par Bourgeois.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 15 avril 1839. - C. de Paris. - 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Tardif, subst. - Devesvre et Liouville, av.

EXÉCUTION PROVISOIRE; TITRE AUTHENTIQUE; TRANSPORT.

Il ne suffit pas que les droits d'une partie résultent d'un titre authentique, pour que l'exécution provisoire du jugement intervenu puisse être ordonnée; il faut que ce titre émane de la partie contre laquelle elle est demandée; spécialement, l'exécution provisoire du jugement intervenu entre un cessionnaire et des créanciers opposans ne peut être ordonnée, par cela seul que le transport de la créance a été fait par acte authentique, et lorsque le tribunal n'avait à décider qu'une question de préférence (C. pr. 135) (3).

(Dame Langlet *C.* Drosny et autres.)

Une contestation s'élève entre Drosny, cessionnaire d'une créance, contre le sieur Catheux et des créanciers opposans. — 16 avril 1839, jugement du tribunal des Andelys qui, sans avoir égard aux conclusions, condamne Catheux à payer au cessionnaire, et attendu que le transport a été fait par acte authentique, ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Appel par la dame Langlet, l'un des créanciers opposans. Elle soutient que l'exécution provisoire n'a pu être ordonnée; qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'apprécier les droits du cessionnaire à l'égard du cédant, mais seulement de décider une question de préférence; qu'il est donc indifférent que le cessionnaire soit muni d'un titre authentique, si ce titre n'émane pas de ses adversaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le transport de Drosny est étranger à la dame Langlet, et peut être paralysé par les fins de l'opposition qu'elle a conduite aux mains de Catheux, le débiteur commun; — Qu'il s'agit, au fond, d'une question de préférence subordonnée à la validité de l'acte de transport; — Que les cessionnaires, comme les opposans, peuvent être saisis de titres authentiques, au respect du débiteur, sans néanmoins que les mêmes titres doivent nécessairement, au respect de ceux qui en sont porteurs recevoir exécution provisoire; — Que, dès lors, il n'y avait pas lieu de faire l'application de l'art. 135 c. pr. — Dit à bonne cause la demande de la dame Langlet; Fait défense à Drosny de passer outre à l'exécution du jugement des Andelys, du 18 fév. 1839.

Du 15 mai 1839. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Fercoq, pr. - Justin, subst. - Deschamps et Sénard, av.

INSTRUCTION CRIMINELLE; JUGE D'INSTRUCTION; COMPÉTENCE; MISE EN LIBERTÉ.

Lorsque le juge d'instruction a dirigé seul des poursuites contre un individu, il peut prononcer sa mise en liberté, sans être tenu de communiquer préalablement au procureur du roi l'interrogatoire et les procédures : il en est autrement lorsque le juge d'instruction n'a agi que sur le réquisitoire du procureur du roi (C. inst. crim. 61, 91, 94) (4).

(Min. pub. *C.* G...)

M. le procureur du roi près le tribunal de Montbrison avait requis M. le juge d'instruction au même tribunal de décerner un mandat d'arrêt contre G.... Sur ce réquisitoire un mandat d'amener fut décerné contre G....., que le juge d'instruction remet bientôt après en liberté, sans avoir communiqué l'interrogatoire et le résultat de l'instruction au procureur du roi. — Ce magistrat prétend qu'une telle décision ne pouvait être rendue par le juge d'instruction sans l'adhésion du ministère public, surtout lorsque l'initiative des poursuites était venue du parquet; et, se fondant sur les art. 61, 91 et 94 c. inst. crim., il attaque par voie d'appel l'ordonnance de mise en liberté rendue par le juge d'instruction, et en demande la nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 61, 91 et 94 c. inst. crim.; — Attendu que l'ordonnance du juge d'instruction qui ordonne une mise en liberté est évidemment comprise parmi les actes d'instruction; — Attendu qu'il y a eu, le 19 mars courant mois, un réquisitoire de M. le procureur du roi près le tribunal de Montbrison, tendant à ce que mandat d'arrêt fut décerné contre G....; — Attendu qu'un mandat d'amener a été décerné contre ce dernier par le juge d'instruction; — Attendu, dès lors, que le ministère public ayant saisi par son réquisitoire le juge d'instruction de Montbrison, celui-ci ne pouvait rendre l'ordonnance du 20 mars 1839 qu'après avoir communiqué l'interrogatoire subi par G... au ministère public; — Attendu que ce n'est que lorsque le juge d'instruction a agi seul que celui-ci a le droit de prononcer une ordonnance de la nature de celle dont il s'agit, sans avoir communiqué la procédure au procureur du roi; — Annulle l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Montbrisson le 20 mars 1839 : Ordonne que la communication de la procédure sera faite au procureur du roi près le tribunal de Montbrison par le juge d'instruction, pour, ensuite des conclusions prises par le procureur du roi, être par le juge d'instruction statué ce qu'il appartiendra.

Du 27 mars 1839. - C. de Lyon, ch. d'acc. - MM. Rieussec, pr. - Gilardin, subst.

ACTION POSSESSOIRE; JUGEMENT, EXÉCUTION SIMULÉE.

Celui qui, condamné au possessoire à combler un fossé nuisible à la propriété de son voisin, l'a comblé, mais n'a pas tardé à en ouvrir un nouveau, à peu de distance de l'ancien, et avec la même destination, est réputé ne pas avoir exécuté la sentence, et ne peut être admis à se pourvoir au pétitoire (C. pr. 27) (4).

(Gilles *C.* Desbarres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en droit, toute partie condamnée au possessoise doit avoir complètement exécuté la décision du juge de paix pour être recevable à se pourvoir au pétitoire; — Que, dans l'espèce, Desbarres avait été condammé au possessoire par un jugement passé en force de chose jugée, du 10 nov. 1834, à fermer et combler un fossé par lui pratiqué, qui était nuisible à Gilles; qu'il est vrai que Gilles, ainsi qu'il y était autorisé, a fait combler ce fossé et a été remboursé par Desbarres; mais que, depuis, ce dernier a ouvert un nouveau fossé sur le même emplacement ou à peu de distance dans le même but que le premier; que Gilles a fait combler en partie ce nouveau fossé; mais qu'il a été arrêté par la demande au pétitoire de Desbarres; — Qu'évidemment Desbarres, en ouvrant un nouveau fossé en remplacement de celui qui avait été comblé, a enfreint l'autorité du jugement possessoire,

---

(1-2) Cette décision est conforme à l'opinion de Toullier, t. 12, n. 377, et de Duranton, t. 14, n. 318 et t. 15, n. 21 et 49. Dict. gén., vo Communauté, n. 814); mais la jurisprudence présente beaucoup de décisions contraires. Voy. Dict. gén., *eod.*, n. 815, et trois arrêts Rec. pér. 37. 2. 165.

(3) Conf. Dict. gén., vo Exécution prov., n. 8.

(4) Cette question nous semble susceptible de controverse : ainsi, premièrement, nous pensons que la nature des fonctions dont la loi a revêtu le procureur du roi exige que la communication des actes d'instruction, qui ont quelque importance, soit toujours faite à ce magistrat (Voy. à cet égard Dict. gén., vo Instr. criminelle, n. 158 et suiv.); secondement, nous ne croyons pas que le juge d'instruction, soit que l'initiative des poursuites vienne de lui seul, soit quelle vienne du procureur du roi, puisse, de son autorité privée, prononcer la mise en liberté d'un prévenu : ce droit ne peut appartenir qu'à la chambre du conseil (Voy. Dict. gén., vo Compétence criminelle, n. 46, 47 et suiv.; *eod.*, vo Instruction criminelle, n. 165 et suiv.). Les principes que nous soutenons ont été sanctionnés par les décisions que nous avons indiquées, et principalement par deux arrêts de la chambre d'accusation de la cour de Paris, rapportés Rec. pér. 38. 2. 255.

(5) Cette décision ne peut qu'être approuvée : en exigeant l'exécution préalable de la sentence rendue au possessoire, la loi a voulu une exécution réelle et non une exécution apparente. — Les principes sur lesquels cette solution est basée sont constans. Voy. Dict. gen., vo Actions possessoires, n. 396 et suiv., et surtout n. 401.

qui n'était plus exécuté lors de la demande pétitoire; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré la demande non recevable jusqu'à ce que les lieux soient remis dans l'état prescrit par la décision du juge de paix; — Confirme.

Du 22 janv. 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Mater, pr. pr. - Chénon et Thiot-Varenne, av.

Enquête, Prorogation, Requête; Ordonnance du juge.

La prorogation d'enquête n'est pas valablement demandée par acte au greffe; elle doit être demandée par requête, sur le procès-verbal du juge-commissaire. (C. pr. 280) (1).

. . . . *Si le procès-verbal d'enquête a été clos, et que le temps fixé pour faire l'enquête ne soit pas expiré, la demande de prorogation doit alors être précédée de l'ordonnance de réouverture du procès-verbal, rendue par le juge-commissaire.* (C. pr. 279.)

(Rabotin C. Rabotin.) — **Arrêt.**

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 280 c. pr., la prorogation d'enquête doit être demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire; — Que, dans l'espèce, l'enquête était terminée et le procès-verbal clos après déclaration des parties qu'elles n'avaient plus de témoins à faire entendre, lorsque l'appelant s'est présenté au greffe, et en l'absence du juge-commissaire, a demandé une prorogation d'enquête; — Qu'évidemment cette demande, non constatée par le juge-commissaire, n'a point été régulièrement faite devant lui, et, dès lors, ne pouvait, d'après les dispositions de la loi, produire aucun effet; — Qu'en vain on oppose qu'aux termes de l'art. 279 c. pr. civ., la demande en prorogation d'enquête peut être faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, et qu'à l'époque où celle dont s'agit a été reçue par le greffier, ce délai n'était pas expiré; — Qu'en supposant l'objection fondée, la partie aurait dû, le procès-verbal étant clos, obtenir du juge-commissaire qu'il r'ouvrît ledit procès-verbal pour recevoir la demande, et ne pas se borner à la faire constater par le greffier, qui n'avait aucun caractère légal pour la recevoir; — Par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé; ordonne l'exécution du jugement de première instance, etc.

Du 22 fév. 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Mater, pr. pr. - Raynal, av.-gén. - Louvion et Thiot-Varenne, av.

Séparation de corps, Cause, Peine correctionnelle.

La demande en séparation de corps pour cause de condamnation de l'un des époux ne peut être admise que dans le cas de condamnation à une peine infamante, et non pour condamnation à une peine correctionnelle, lors même que l'application de cette dernière peine n'aurait été faite, à l'époux poursuivi pour crime, qu'en raison de l'admission de circonstances atténuantes (C. civ. 261, 306. C. pén. 7, 8, 9) (2).

(Vincent C. femme Vincent.)

La femme Vincent avait été condamnée en 1812 à deux années d'emprisonnement par la cour d'assises de la Seine, et, par la même cour, en 1833, à six années d'emprisonnement, et à la surveillance de la police: cette dernière condamnation aurait été plus grave, sans l'admission par le jury des circonstances atténuantes. Le sieur Vincent, ignorant ces condamnations, épouse cette femme, puis en est informé. Il forme aussitôt une demande en séparation de corps, fondée sur les art. 232 et 306 c. civ. — Jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse ces demandes; il est ainsi motivé: — « Considérant qu'aux termes des art. 232 et 306 c. civ., la condamnation de l'un des époux à une peine infamante est pour l'autre époux une cause de séparation de corps; — Que les peines afflictives et infamantes et les peines seulement infamantes sont énumérées dans les art. 7 et 8 c. pén.; — Que l'arrêt du 18 oct. 1833 ne prononce contre la femme Vincent aucune de ces peines, mais seulement un emprisonnement à temps, c'est-à-dire une peine déclarée correctionnelle par l'art. 9 c. pén.; — Considérant qu'on objecte que l'admission des circonstances atténuantes n'enlève pas au fait le caractère de crime, et n'a pour effet que de modifier la peine; mais que la loi attache le droit de demander la séparation, non pas à la qualification du fait ni à la peine que ce fait pouvait entraîner, mais à la condamnation, c'est-à-dire à la peine effectivement prononcée; — Qu'ainsi il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application des art. 232 et 261 c. civ. » — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 16 juillet 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén.

Propriété littéraire, Contrefaçon, Journal.

L'imprimeur d'un journal n'a pas le droit de se servir de la composition faite pour ce journal, et d'en disposer au profit d'un autre journal.

(Brindeau C. Boulé et Dumont.)

Boulé, imprimeur des journaux *le Messager* et *le Propagateur*, emploie pour *le Propagateur* des compositions d'articles entiers, appartenant au *Messager*. Brindeau, gérant du *Messager*, actionne en dommages-intérêts Dumont, gérant du *Propagateur*, pour avoir employé ces articles dans la rédaction de son journal, et Boulé, pour s'être servi, dans *le Propagateur*, d'articles composés pour *le Messager*. Un arbitre constate que des articles composés pour *le Messager* ont été introduits dans une série de cinquante-quatre numéros du *Propagateur*, et estime que Dumont et Boulé doivent être condamnés solidairement payer à Brindeau 1,600 fr. à titre de dommages-intérêts.

Jugement du tribunal de commerce de la Seine, conforme à cet avis en ce qui concerne Dumont, mais qui déboute Brindeau de sa demande à l'égard de Boulé. Ce jugement est ainsi motivé. « En ce qui touche Boulé; — Attendu que Brindeau, en lui confiant l'impression de son journal, ne lui a pas interdit l'emploi de sa composition pour un usage autre que celui du *Messager;* — Attendu que l'imprimeur qui fait servir ses presses à l'impression d'un journal conserve néanmoins la libre disposition de ses caractères; — Que, si l'occasion se présente pour lui d'imprimer pour un client (des faits duquel il n'a pas à se faire juge) des articles qu'il a déjà imprimés dans une autre feuille, il ne fait en cela qu'un acte licite de sa profession, et qu'il doit lui être permis de faire un double profit de son industrie; — Attendu que la prétention de Brindeau équivaudrait, pour l'imprimeur, à l'aliénation d'une partie de son matériel, et que rien de pareil n'est praticable en matière d'impression de journaux, où la célérité et l'économie des moyens de reproduction sont les conditions premières de l'existence; — Attendu que ce qui fait la valeur d'un journal c'est le mérite de la rédaction; — Que son succès dépend de la vérité des principes qu'il défend, du choix des matières qu'il traite, et du talent avec lequel elles sont traitées par les rédacteurs, mais jamais de la forme employée pour mettre au jour ces travaux; — Que, si c'est une action punissable de s'emparer des articles par lui publiés, parce qu'alors on se présente au public revêtu de ses dépouilles, et, en quelque sorte, de son caractère, le préjudice ne se retrouve plus dans l'emploi des moyens d'impression, qui ne constituent que sa physionomie;

Appel par Brindeau; — Il soutient que, s'il est vrai que les caractères isolés d'une imprimerie soient la propriété de l'imprimeur, il en est autrement de l'œuvre de la composition, qui, comme la rédaction, appartient exclusivement à l'auteur.

Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Brindeau, gérant du *Messager*, contre Dumont, gérant du *Propagateur*, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel de Brindeau contre Boulé, imprimeur; — Considérant que Boulé, à raison de ses relations avec les parties, n'ignorait pas les plagiats faits par le journal *le Propagateur* au journal *le Messager;* — Considérant, d'une autre part, que l'imprimeur Boulé n'était pas le maître, à moins de conventions formelles, de livrer au *Propagateur* les compositions qu'il avait faites pour *le Messager;* — Que, sous ce double rapport, Boulé s'est rendu complice des plagiats de Dumont, et doit être condamné solidairement aux dommages-intérêts prononcés contre lui; — Infirme le jugement du tribunal de commerce; — Au principal, condamne Boulé, solidairement et par corps avec Dumont, à payer les 1,600 fr. de dommages-intérêts auxquels celui-ci est condamné par ledit jugement, etc.

Du 9 juillet 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Simonneau, pr. - Pécourt, av.-gén. - Capin, Colmet-d'Aage et Rivière, av.

Péremption, Saisie-arrêt.

Un acte est valable pour interrompre la péremption, lorsqu'il se rattache à la procédure commencée, et en implique la continuation (C. pr. 397 (3).

Ainsi, la saisie-arrêt et la demande en validité de cette saisie, poursuivie devant un tribunal civil, constituent des actes valables pour interrompre la péremption de la demande antérieurement formée devant un tribunal de commerce, en paiement de la créance qui a servi de fondement à la saisie-arrêt (4).

(Richarme C. Mermet.)

27 mars 1824, Mermet et sa femme souscrivent solidairement au profit de Richarme un billet à ordre de 6,000 fr.; ce billet n'est point payé à son échéance. — Faillite de Mermet. Richarme forme contre les syndics et contre la femme Mermet, le 24 sept. 1829, devant le tribunal de commerce de Saint-Étienne, une demande en paiement des 6,000 fr., le 22 septembre 1832, Richarme assigne les mêmes parties en reprise d'instance.

Décès de Mermet. — A cette époque, Richarme ayant été informé que le sieur Micol de Lyon était débiteur de la dame Mermet, fait sur elle une saisie-arrêt le 7 juillet 1834, et l'assigne en validité devant le tribunal de Saint-Étienne, le 14 du même mois. — L'avoué de Richarme ayant cessé ses fonctions, la dame Mermet assigne celui-ci le 26 mars 1836, en constitution de nouvel avoué et en reprise de l'instance de la validité de la saisie-arrêt, et d'ailleurs, conclut, au fond, à la nullité du billet à ordre souscrit le 27 mars 1824, à l'annulation de la saisie et à des dommages-intérêts.

Les choses en étaient là, lorsque, par exploit du 13 mai 1837, la veuve Mermet assigne Richarme devant le tribunal de commerce de Saint-Étienne, en péremption de l'instance formée devant lui, sur les deux demandes des 24 sept. 1829 et 22 sept. 1832. — Richarme soutient que la péremption n'a point été encourue par lui; — Qu'en effet, la saisie-arrêt et toute la série des procédures qui l'ont suivie sont des actes valables en eux-mêmes, et valables dans le sens de l'art. 399 c. pr., pour empêcher la péremption; — Qu'on ne peut prétendre voir dans l'instance engagée devant le tribunal civil une demande isolée de celle qui est pendante devant le tribunal de commerce et dont on demande la péremption; — Que la saisie-arrêt n'a été faite que pour obtenir le paiement du billet à ordre de 6,000 fr.; et que la veuve Mermet a reconnu elle-même la liaison des procédures suivies devant les deux tribunaux, en concluant devant le tribunal civil à la nullité du billet à ordre, motif de la saisie arrêt.

19 sept. 1837, jugement qui rejette la demande en péremption par les motifs suivans: — « Attendu que l'opposition formée par Richarme au jugement du 27 juin dernier est régulière, et n'est pas contestée quant à la forme; —

---

(1) Cette question n'est pas sans difficulté. Carré, t. 1., n. 1034, pense que la nullité portée par l'art. 280 c. pr. ne s'applique pas à la forme de la demande de prorogation d'enquête. Il a même été jugé que cette demande pouvait être faite par requête au président. Voy. Dict. gén., Enquête, n. 230, 231.

(2) Voy. Dict. gén., vo Séparation de corps, n. 49 et suiv.

(3-4) Voy. Dict. gén., vo Péremption, n. 142 et suiv. — Voy. encore Rec. pér. 37. 1. 405.

Attendu, au fond, que Richarme a dénoncé à la veuve Mermet, le 14 juillet 1834, une saisie-arrêt par lui faite dans les mains d'un sieur Micol pour obtenir le paiement d'un billet qui donne lieu à l'intance dont la veuve Mermet et Reulat demandent la péremption; — Que cette saisie-arrêt a été suivie d'une demande en validité et d'une dénonciation à Mermet de cette demande, et d'une constitution d'avoué par la veuve Mermet; — Attendu que cette saisie-arrêt est une poursuite, et qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 397 c. pr.; — Appel de ce jugement par la veuve Mermet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la péremption est couverte par un acte valable fait par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption, — Que, pour être valable, cet acte doit se rattacher à la procédure commencée, et en impliquer la continuation; — Que la demande de 1836 et du 28 mars, qui reportait la question du fond au tribunal civil a eu l'effet de suspendre l'instance au tribunal de commerce, et par conséquent d'interrompre la péremption; — Confirme.

Du 8 mars 1839. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. Achard-James, pr. - Gilardin, av.-gén.; - Roche et Rambaud, av.

EAUX; FLOTTAGE, BUCHE PERDUE; PRESCRIPTION; HAUTEUR, RÈGLEMENT, BARRAGE; LIT, EAU NON NAVIGABLE. — SERVITUDE, EAU.— FRAIS, SILENCE.

La faculté du flottage à bûches perdues ne peut s'exercer sur les cours d'eau non dépendant du domaine public, qu'autant que l'autorité administrative a concédé le droit et en a réglé les conditions : le flottage n'est pas de droit commun, et ne peut être exercé sur un ruisseau, par cela seul que ce cours d'eau est susceptible d'y être assujetti. (Ord. 1669, tit. 18, art. 32; ord. 1672, ch. 17, art. 6 et 8; l. 28 août 1792, art. 9.)

La faculté de flottage à bûches perdues ne peut s'acquérir par prescription, quel que soit le laps de temps pendant lequel on l'ait exercé, et lors même que, depuis un temps très-long, des barrages et d'autres ouvrages auraient été établis sur les cours d'eau, pour faciliter l'exercice du flottage. (L. 24 août 1790; 6 oct. 1791 et 14 flor. an 10.)

Le droit de déterminer, par un barrage, la hauteur de l'eau sur une rivière navigable et flottable ou non est placé par la loi dans les attributions de l'administration, et ne peut dès lors s'acquérir par une possession, quelque longue qu'elle puisse être.

Le cours d'eau qui prend sa source dans une propriété particulière appartient au propriétaire du sol, tant qu'il se trouve dans les limites de son domaine; mais il cesse d'y avoir des droits dès le moment que l'eau coule sur un sol étranger : le propriétaire de la source d'un cours d'eau ne peut donc prétendre, par ce fait seul, à des droits exclusifs sur l'usage de ces eaux dans toute l'étendue de leur cours.

De ce que l'art. 538 c. civ. ne comprend pas dans le domaine public les lits des cours d'eau non navigables ni flottables, il ne s'ensuit pas que ceux-ci appartiennent à la propriété privée : les lits de ces cours d'eau sont demeurés dans le domaine de tous, dans la communauté négative, et il appartient toujours au gouvernement d'en disposer pour le bien et l'avantage public.

. . . . *Le code civil s'est éloigné sur ce point des principes admis en droit romain* (C. civ. 714, 561, 571, 563.)

Lorsque celui qui est assigné comme propriétaire d'un domaine fait connaître tardivement qu'il a cessé d'en être propriétaire, les juges ne peuvent mettre à la charge du demandeur les frais faits contre le défendeur jusqu'à sa notification, et l'appel du chef de ce jugement est recevable et bien fondé.

(Marchal et consorts C. Michel Champy et veuve Champy.)

Un cours d'eau appelé la Schirgoute prend sa source dans la propriété de la veuve Champy. Ce ruisseau, depuis une époque bien antérieure à 1616, a servi au flottage à bûches perdues des bois coupés dans les forêts voisines. La famille Champy, propriétaire depuis 1816 d'une grande partie de ces forêts, faisait flotter ses bois sur la Schirgoute. Pour faciliter l'opération du flottage, la veuve Champy, qui avait réuni sur sa tête les biens de la famille, fait construire un barrage sur le ruisseau de la Schirgoute, dans un endroit de son cours où les deux rives lui appartiennent, et, en amont de ce barrage, elle fait creuser un bassin destiné à contenir un volume d'eau considérable. Au moment du flottage, les eaux retenues dans ce bassin s'échappaient avec violence au moyen d'écluses levées, et le bois se trouvait ainsi entraîné sur le cours de la Schirgoute. Le flottage ainsi exercé par la dame Champy causait annuellement des dommages aux propriétés riveraines, et l'indemnité due en raison de ces dommages était réglée de gré à gré entre les parties.

En 1837, le sieur Marchal et d'autres propriétaires riverains, voulant faire cesser les dégradations annuelles de leurs propriétés, actionnèrent le sieur Champy, qu'ils croyaient propriétaires de la forêt, pour qu'il ait à cesser d'exercer sur le cours de la Schirgoute le flottage de ses bois, et à détruire le barrage établi sur ce cours d'eau. — Le 22 sept. 1837, le sieur Champy déclare aux demandeurs que la propriété de la forêt appartient à la dame veuve Champy, sa mère. Sur cette notification, Marchal et autres forment leur demande contre la veuve Champy, et persistent néanmoins dans celle qu'ils ont formée contre Champy.

28 août 1838, jugement du tribunal de Schlestadt qui déclare les demandeurs non recevables à l'égard de Champy, et les déboute de leur demande envers la dame veuve Champy. — Le jugement est ainsi motivé :

« Considérant qu'il ne s'agit point dans la cause de la question de savoir à qui appartient le lit du ruisseau non navigable ni flottable appelé Schirgoute; que la discussion qui s'est élevée sur cette question et les doctrines contradictoires des auteurs pour déterminer à qui, des riverains ou de l'État, appartient cette propriété, est entièrement étrangère au procès; que la véritable question est de savoir si la dame Champy, propriétaire du sol qui donne naissance à ce cours d'eau, et riveraine de ses bords sur une partie de son cours, a le droit de se servir de cette voie pour y flotter à bûches perdues le bois provenant de l'exploitation de ses forêts, et le transporter même au delà des limites de sa propriété;

« Considérant que l'eau affluant dans un courant ou canal naturel est indépendante du fonds de ce canal, et, par sa nature et sa mobilité même, échappe à toute espèce de main-mise et de propriété qui en résulte; que, de même que l'air, elle se soustrait à toute idée de possession et d'occupation actuelle, et doit être rangée au nombre de ces choses qui n'appartiennent à personne, *res nullius;* que le législateur, pénétré lui-même de l'incompatibilité d'un droit de propriété avec une pareille nature d'objets, s'est borné à en régler l'usage dans l'intérêt général; que les art. 642, 643, 644, 645 et suivans c. civ. n'ont point d'autre but que cet usage, et se refusent même à toute idée d'une propriété reconnue aux riverains, puisque, s'ils étaient propriétaires, il eût été inutile de les autoriser à se servir de leur propre chose, ce droit étant inséparable de celui de propriétaire; que ces choses, considérées comme agens de l'industrie, peuvent être appliquées au besoin de tous ceux auxquels elles peuvent être utiles, et sous la réserve et prohibition expresse de la loi et des droits des tiers;

« Considérant que le droit d'appliquer à son usage et à son utilité les choses de cette nature ne saurait surtout être contesté à celui dans la propriété duquel elles prennent leur origine;

« Considérant que c'est dans ce sens que l'art. 538 déclare dépendance du domaine public les fleuves et rivières navigables ou flottables, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions de territoire non susceptibles d'une propriété privée; que ces objets, quoique réunis au domaine public, n'en peuvent pas moins être appliqués au besoin de tous et chacun, sous la seule modification de l'observation des lois de police et de surveillance indispensables à l'intérêt général;

« Considérant qu'il n'est point contesté que le ruisseau de la Schirgoute est un cours d'eau continu et non purement accidentel; que, dès lors, et d'après ce qui précède, les riverains Champy ont pu avec droit se servir de cet agent pour la vidange de leurs coupes, comme les demandeurs riverains pourraient le faire eux-mêmes;

« Considérant que les demandeurs se plaignent de ce que, par le procédé mis en usage par la dame Champy, pour favoriser le flottage, ils éprouvent un dommage par les détériorations que l'emploi de ce procédé entraîne pour leurs propriétés riveraines;

« Considérant que le principe du droit étant reconnu, il faut nécessairement admettre que la défenderesse a pu, au moyen d'appareils mécaniques ou de constructions d'art, communiquer à l'agent qu'elle avait sous sa main une plus grande énergie; que les bassins ou retenues d'eau sont au nombre des combinaisons les plus usuelles pour obtenir soit un volume, soit une force motrice plus considérable; que l'emploi d'un pareil procédé, loin de dénaturer le droit, ne fait au contraire que l'exercer dans tout son développement;

« Considérant qu'aucune loi ne prohibe le flottage à bûches perdues, ni ne le soumet à une autorisation préalable de la part de l'administration;

« Considérant, néanmoins, que les droits des tiers doivent toujours être saufs, dans l'exercice même du droit le plus incontestable; qu'au cas particulier, le droit de flotter à bûches perdues sur la Schirgoute ne peut et ne pourra jamais engendrer pour la dame Champy le droit de causer du dommage aux propriétés riveraines, soit que ce dommage provienne de l'emploi du mode ordinaire de flottage, soit qu'il découle de l'emploi des procédés d'art pour augmenter le volume de l'eau ou la force du courant;

« Que la dame Champy sera toujours et nécessairement tenue de le réparer, en vertu de l'obligation que l'art. 1382 impose à l'auteur de tout fait dommageable; que la dame Champy, loin de décliner cette obligation, la reconnaît en fait et en droit, puisque les demandeurs ont formellement avoué avoir chacun individuellement reçu et accepté pour les derniers flottages une indemnité réglée de gré à gré avec elle;

« Considérant que de ce qui précède il résulte, d'une part, que les demandeurs ne peuvent contester à la défenderesse le fond du droit de flottage à bûches perdues sur la Schirgoute; que, d'une autre part, ils sont payés de l'indemnité à eux due de tous les préjudices qu'a entraînés pour eux jusqu'à ce jour l'exercice de ce droit; »

Appel par Marchal et autres. Plusieurs autres propriétaires riverains interviennent et adhèrent à leurs conclusions.— Les appelans offrent de prouver le fait qu'ils ont articulé en première instance, savoir : les dégradations annuelles que causent à leurs propriétés l'irruption des eaux du bassin et les inconvéniens du flottage et du repêchage des bois. — De leur côté, les intimés demandaient à prouver, 1° que, plus de trente années avant la demande, les anciens propriétaire des forêts dont s'agit avaient flotté leurs bois à bûches perdues sur la Schirgoute, et qu'il existe encore des vestiges d'anciens étangs dans lesquels on amassait l'eau pour faciliter le flottage; 2° que le sieur Champy avait fait établir, il y a environ vingt ans, sur une prairie à lui appartenant, un réservoir nouveau qui servait depuis au même usage que les anciens étangs; 3° que, depuis, la famille Champy avait fait flotter du bois toutes les années, et que chaque fois l'indemnité pour le dommage que le flottage avait pu occasioner avait été réglée de gré à gré avec les propriétaires riverains...; 4° que le flottage à bûches perdues était possible sur la Schirgoute naturellement et sans l'emploi d'aucun moyen d'art; 5° que les étangs et bassins de retenue n'avaient été établis que dans le double intérêt des riverains et du flotteur, pour activer la chasse des eaux, empêcher ainsi les arrêts de bois et son amoncellement dans la rivière, et rendre moins longue la durée du flottage.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par leurs conclusions principales, les appelans et les intervenans, parties de Pennarun et d'Ernst, demandent, à l'encontre des intimés représentés par Comerson, qu'il soit déclaré par la cour qu'il ne leur compète pas le droit de flotter à bûches perdues dans le ruisseau dit Schirgoute, en tant qu'il borde les propriétés desdits appelans et interve-

nans, et au moyen d'un barrage créé par eux ; qu'en conséquence, ce barrage soit supprimé et lesdits intimés condamnés à 2,000 fr. de dommages-intérêts ; — Que, pour justifier ces conclusions, ils ont présenté et discuté deux propositions principales : par la première, ils ont cherché à établir que le flottage sur un cours d'eau naturel qui ne fait pas partie du domaine public emportant avec lui des conséquences attentatoires aux droits de propriété des riverains, ceux-ci ne peuvent être contraints à en faire le sacrifice, à moins que, dans un but et par des motifs d'utilité publique, l'autorité compétente ne l'ait ordonné, en autorisant et en régularisant l'exercice de ce flottage ; — La seconde proposition tend à démontrer qu'étant, eux appelans et intervenans, propriétaires, chacun en droit soi, du lit de la petite rivière ou ruisseau dit Schirgoute, pour autant qu'il longe, dans une partie de son cours, leurs héritages respectifs, les intimés ne peuvent aucunement, même en admettant qu'il y ait en leur faveur parité de position, donner à ce cours d'eau, au moyen de travaux artificiels, une destination incompatible avec le maintien et l'exercice des droits de propriété qui leur appartiennent sur icelui ; — Attendu qu'avant de se livrer à l'examen et à l'appréciation de ces deux propositions, ainsi que des autres moyens qui ont été présentés, il importe de déterminer d'une manière précise la position des parties en cause, contre lesquelles elles sont dirigées ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites au procès que le sieur Bernard-Michel Champy, l'un des intimés, a transmis, dès le mois de sept. 1839, à la dame sa mère, aussi intimée, tous les droits de propriété qui lui appartiennent dans la forêt dont l'exploitation par la voie du flottage a donné lieu au litige actuel ; d'où la conséquence qu'il est sans intérêt et sans droit dans la contestation ;

Attendu, néanmoins, que ce n'est qu'à la date du 6 fév. 1838, et seulement après que l'instance se trouvait liée devant les premiers juges, que le sieur Champy a fait connaître régulièrement sa position aux appelans ; — Qu'il n'a pas non plus offert de payer les dépens faits à son encontre jusque là, lesquels, au contraire, ont été mis à leur charge ; — Que ces derniers, dès lors, ont été fondés à émettre un appel vis-à-vis de lui ; — Attendu que, si le flottage à bûches perdues, considéré sous le rapport de l'utilité et des avantages qu'il peut présenter, mérite de fixer l'attention et la sollicitude de l'autorité, il faut reconnaître aussi que ce mode de transport du bois, imposant aux personnes qui possèdent des propriétés riveraines des cours d'eau sur lesquels il doit s'exercer le sacrifice de droits qui leur appartiennent, on ne saurait admettre qu'il puisse avoir lieu *de plano* et pour la convenance et le profit du premier venu ; — Que, ces personnes se trouvant en effet astreintes à laisser aux ouvriers chargés de la direction et de la conduite de la flotte un passage libre d'une largeur plus ou moins grande sur leurs terrains, il en résulte d'abord pour elles une sorte d'interdiction du droit de se clore, indépendamment des autres préjudices que leur occasionnent ces passages réitérés, toujours précédés, accompagnés ou suivis de circonstances plus ou moins dommageables, telles que la dégradation ou la destruction des bords de leurs propriétés, la perte ou l'enlèvement des arbres qui y sont plantés, le gisement et le séjour sur les rives des bois repêchés ou déposés par les eaux, sans parler des avaries que peuvent éprouver les établissemens existant sur ce cours d'eau ; — Attendu que consacrer en faveur de tout propriétaire de forêts avoisinant un ruisseau ou une petite rivière non dépendant du domaine public, le droit de l'employer pour le flottage de ses bois sans contrôle ni surveillance, ce serait donner naissance à des conflits d'intérêts, à des collisions qui pourraient amener les conséquences les plus fâcheuses pour le maintien de l'ordre et de l'harmonie sociale ; — Que ces considérations reçoivent une nouvelle force du fait, acquis au procès et non contesté, que, depuis 1815 ou 1816, l'intimée, soit pour rendre le flottage possible, soit seulement pour le faciliter, a établi sur le ruisseau dit Schirgoute, à une assez grande distance de l'endroit où il prend sa source, un barrage qui en occupe toute la largeur, et dont l'effet est de retenir les eaux en les réunissant en un volume assez considérable dans un vaste bassin creusé en amont dudit barrage ; — Que ces eaux, auxquelles, au moment du flot, on donne issue par une vanne pratiquée *ad hoc*, s'échappent alors avec violence, en entraînant, avec une force irrésistible, les bois amoncelés dans le bassin, inondent à une assez grande distance les propriétés, et occasionnent, dans leur cours prolongé, les autres dégâts dont se plaignent les parties de Pennarun et d'Ernst;

Attendu que ces conséquences, inséparables du flottage tel qu'il est exercé sur le ruisseau dit Schirgoute, constituent autant d'attaques directes contre les droits des tiers, faites par celui qui, de sa seule autorité, s'en attribue l'exercice, et ne peuvent être tolérées sans méconnaître et fouler aux pieds le principe de notre pacte constitutionnel, qui proclame l'égalité de tous les Français devant la loi ; — Que ce principe ne saurait recevoir d'atteinte que dans les seuls cas où l'autorité supérieure, reconnaissant que des motifs graves, puissans, fondés sur l'intérêt et l'utilité publics, l'exigent, le prescrit pour l'avantage du plus grand nombre ;

Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, il est impossible d'admettre cette proposition articulée par la dame intimée, à savoir : que la faculté de flotter à bûches perdues est de droit commun et peut s'exercer sur toutes les petites rivières ou ruisseaux qui en sont susceptibles ; — Qu'il faut, au contraire, reconnaître et tenir pour certain, et c'est ce que de nombreux documens législatifs attestent, qu'à l'exception des fleuves ou des grandes rivières dont les propriétaires riverains de leurs cours sont assujettis par la loi à subir la servitude qu'entraîne l'exercice du flottage, ce droit ne peut appartenir qu'à ceux-là seuls en faveur desquels l'autorité compétente, après vérification préalable, l'a autorisé, à charge toutefois de se conformer strictement aux clauses et conditions qu'elle juge convenable de leur imposer ; — Attendu que l'intimée, qui ne peut produire aucune autorisation de ce genre, essaie vainement, pour y suppléer, de se prévaloir de divers moyens de droit dont elle induit des conséquences erronées ; c'est ainsi qu'en argumentant de ce principe incontestable que l'eau des rivières, *aqua profluens*, étant commune, *res nullius*, ou *res communis*, comme le dit la loi romaine, n'appartenant dès lors privativement à personne, chacun a le droit d'en jouir ; — Que le flottage n'étant qu'un mode de jouir de cette chose commune, il est permis à chacun de l'employer ; — Qu'il est facile de reconnaître que ce principe, que notre code civil a rappelé d'une manière générale par son art. 714, ne comporte pas, dans son application, l'extension que l'intimée lui prête ; mais est, au contraire, inséparable de certaines restrictions consacrées par les notions les plus élémentaires du droit et de la raison : ainsi, l'usage d'une chose laissée dans le domaine de tous, ou, pour parler plus énergiquement, dans la communauté négative de la grande association humaine, ne peut avoir lieu qu'à la condition impérative de ne porter aucune atteinte au droit d'autrui ;

Attendu, en ce qui concerne les cours d'eau naturels, particulièrement ceux qui ne font pas partie du domaine public ou n'appartiennent pas privativement à quelques individus, qu'il est certain qu'à l'exception des droits d'usage concédés aux riverains par les articles du code civil, au titre *des Servitudes*, personne n'a le pouvoir de s'en arroger la disposition, l'eau courante étant essentiellement une de ces choses communes à tous, desquelles l'art. 714 précité dit que les lois de police règlent la manière d'en jouir ; or ces lois existent depuis long-temps ; l'application s'en fait journellement ; elles étaient nécessaires pour arrêter les prétentions de quelques uns et régler les droits de tous ; les principales sont, entre autres, celle sous forme d'instruction du 24 août 1770, celle du 6 oct. 1791 et celle du 14 floréal an 11 ; toutes ont mis à la charge de l'administration l'obligation de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il est possible, toutes les eaux de chaque territoire, vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ; de déterminer en conséquence la hauteur des déversoirs des moulins et autres semblables établissemens, de manière que les eaux ne nuisent à personne, en un mot, de prendre toutes les mesures réglementaires pour que l'exercice de la liberté naturelle, quant à l'usage de l'eau, ne s'étende pas jusqu'à l'abus, jusqu'au droit de causer un dommage réel à autrui ; — Attendu que la veuve Champy n'est pas mieux fondée à prétendre que, le ruisseau dont s'agit ayant sa source dans ses forêts, c'est à elle qu'il doit appartenir exclusivement, si la propriété en peut être attribuée à quelqu'un, et non aux appelans et aux intervenans, qui la revendiquent sans aucune espèce de titre ni de droit ; — Que cette prétention ne saurait être accueillie au regard d'aucune des parties plaidantes ; relativement à l'intimée, le fait que la source du ruisseau dit Schirgoute surgit uniquement dans ses fonds, en en admettant l'exactitude, ne peut avoir d'autres conséquences légales pour elle que de l'autoriser à retenir les eaux de cette source dans sa propriété, si bon lui semble, et si des tiers n'ont pas acquis, à titre de prescription ou autrement, le droit d'exiger que le cours qu'elles ont soit maintenu ; mais il est incontestable que du moment que ces eaux sortent de cette propriété et coulent sur un sol étranger, elles cessent de lui appartenir, et dès lors ladite intimée n'y peut pas plus prétendre que toute autre personne à laquelle elles pourraient devenir utiles : de tout quoi il suit que le moyen invoqué par la dame Champy ne peut être accueilli ;

Attendu que les parties de Pennarun et d'Ernst, en l'absence d'aucun texte de loi qui attribue la propriété du lit des petites rivières aux riverains, ont inutilement recours à l'interprétation de quelques articles du code pour faire résoudre cette question en leur faveur ; — Que ceux invoqués par eux, sainement entendus, ne permettent pas d'en tirer une telle conclusion ; — Qu'en effet, de ce que l'art. 538 ne comprend au nombre des propriétés qui composent le domaine public, en fait de cours d'eau, que les fleuves, rivières navigables ou flottables, et en exclut, par conséquent, les petites rivières ou ruisseaux, il ne s'ensuit pas que ceux-ci appartiennent à la propriété privée, et l'argument fondé sur ce que ce même article dit que tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée fait partie du domaine public n'est par concluant : car il ne peut être révoqué en doute qu'il est des espèces de biens qui ne sauraient être classées ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories ; l'art. 714 du même code le prouve jusqu'à l'évidence, et il est manifeste que c'est dans le nombre de ces derniers biens qu'il faut ranger les petites rivières ou cours d'eau naturels, puisque, d'une part, l'Etat se les est attribués, et que, de l'autre, rien ne prouve qu'il ait voulu en gratifier les propriétaires de leurs rives ; — Attendu que si, par l'art. 561, le code décide que la propriété des îles qui se forment dans le lit des petites rivières advient aux propriétaires riverains, les discussions qui ont eu lieu dans le sein du conseil d'Etat sur cette partie du code, et les discours des orateurs du gouvernement, enseignent que le seul et unique motif qui a déterminé cette disposition a été que cet objet présentait trop peu d'importance pour que l'Etat le disputât aux particuliers ; — Qu'il est très-remarquable que, lors de ces discussions, pas un mot n'a été prononcé duquel on puisse conclure que cette attribution en faveur des riverains avait son origine et trouvait sa justification dans le droit de propriété des bords du lit de ces rivières ou ruisseaux, ce qui prouve suffisamment que les conséquences que les appelans et intervenans veulent induire de cet art. 571 sont juridiquement inadmissibles ;

Attendu que, s'il était vrai que ce droit de propriété du lit des petites rivières a été reconnu consacré en faveur des propriétaires de leurs bords, on ne saurait comprendre comment le législateur, après une telle reconnaissance, aurait pu disposer de cette même propriété, ainsi qu'il l'a fait par l'art. 563, en décidant que si un fleuve, une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, d'autant moins qu'il venait de consacrer, par son art. 545, le principe sacramentel que nul ne peut être contraint de faire le sacrifice de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité ; — Qu'il est donc rationnel de conclure de ces observations que la propriété du lit des petites rivières, si l'Etat ne se l'est pas réservée, n'a pas non plus été départie aux riverains, mais qu'elle est demeurée dans la communauté négative, sauf le droit appar-

tenant toujours au gouvernement d'en disposer, le cas échéant, pour le bien et l'avantage du public, comme, par exemple, alors qu'il juge utile de consacrer ces cours d'eau à la navigation, au flottage ou à tout autre emploi profitable à la navigation; — Qu'il ne faut d'ailleurs pas oublier que les auteurs du code civil, en s'occupant de cette partie de notre législation moderne, ont apporté de notables changemens aux règles établies par le droit romain : ainsi, au lieu d'attribuer aux riverains des fleuves, rivières navigables ou flottables ou non, car tous appartenaient au domaine public, alors la propriété des îles qui naissent dans leurs lits, comme le décidaient les lois 7 et 29 au Digeste *De acquirendo rerum dominio*, ces auteurs se sont bornés à leur concéder, à raison de leur peu d'importance, celles qui se forment dans le lit des petites rivières seulement; ainsi encore, contrairement à ce que prescrivait le § 23 aux institutes, au même titre *De acquirendo rerum dominio*, le lit délaissé par un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, qui, s'il se crée un nouveau cours, devait advenir aux propriétaires riverains de ce lit abandonné, a été attribué par le législateur moderne, à titre d'indemnité, à ceux-là dont la propriété a été envahie par le fleuve; — Qu'il faut induire de là que, sous l'empire de l'ancien comme du nouveau droit, ces répartitions ont été faites arbitrairement et par des motifs que l'équité, dont les règles se modifient et changent même quelquefois selon les temps et les lieux, peut sanctionner sans doute, mais qui n'en sont pas moins entièrement étrangers et ne se rattachent aucunement à des droits de propriété préexistans, que l'on voudrait faire résulter du fait unique de la détention, à titre de propriétaire, des bords des petites rivières, et comme conséquences légales et nécessaires de ces mêmes droits;

En ce qui touche l'exception de prescription invoquée par la dame intimée; — Attendu qu'il est constant, en fait, que ladite dame intimée a fait établir sur le ruisseau dit Schirgoute, sans en avoir obtenu l'autorisation de qui de droit, le barrage dont la suppression est demandée, et que ce barrage, dont l'effet est de retenir et d'élever les eaux à une certaine hauteur, détermine aux époques de flottage des inondations dommageables aux propriétés des appelans et intervenans: — Attendu que l'on ne peut acquérir par la prescription que les choses qui sont dans le commerce; — Que le droit de déterminer la hauteur de l'eau sur un fleuve, rivière navigable et flottable ou non, est placé par la loi exclusivement dans les attributions de l'administration, et ne peut dès lors s'acquérir par une possession quelque longue qu'elle puisse être; — Attendu qu'on ne peut également prescrire contre les lois répressives le droit de commettre des délits ou des contraventions;

En ce qui touche les dommages-intérêts: — Attendu qu'il est reconnu par les demandeurs que ceux de ces dommages intérêts qui pouvaient être dus à raison du préjudice occasioné par les flottages antérieurs au mois de nov. 1838, ont été réglés à l'amiable entre les parties; — Attendu qu'il est suffisamment justifié par les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes que, lors du dernier flottage, opéré en nov. 1838, les demandeurs ont essuyé des préjudices dans leurs propriétés par l'effet d'icelui; mais que la cour manque de renseignemens suffisans pour déterminer dès à présent l'importance et le taux des indemnités qui doivent être allouées à titre de réparations civiles; — Attendu enfin que, d'après tout ce qui précède, il serait superflu de s'occuper de l'appréciation des faits articulés et offerts en preuve de la part de chacune des parties plaidantes;

Par ces motifs, reçoit les parties d'Ernst intervenantes dans la cause; ayant égard à leur instance, et y faisant droit, leur donne acte de ce qu'elles déclarent adhérer aux conclusions des appelans, parties de Pennarun; ce faisant, et sans s'arrêter aux faits posés par lesdites parties d'Ernst et de Pennarun et celles de Commerson, non plus qu'aux offres d'en faire la preuve, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Schelestadt le 23 août 1838; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, dit qu'il ne compète pas à la dame Champy le droit de flotter à bûches perdues sur le ruisseau dit Schirgoute, et ce au moyen d'un barrage créé sans en avoir obtenu l'autorisation; — Qu'en conséquence ledit barrage sera supprimé par elle ou à ses frais dans le mois à partir de la signification du présent arrêt; — Condamne ladite intimée aux dommages-intérêts à donner par déclaration, etc.

Du 6 fév. 1839.- C. de Colmar, 1re ch.- MM. Rossée, pr. pr.- Chassan, av.-gén. - Flaurent, Sandheer et Fuchs, av.

ACQUIESCEMENT, SURSIS; AVEU.

Celui qui, sur la signification d'un jugement en délaissement d'immeubles rendu à la suite d'expropriation forcée, a déclaré avoir le temps trop court pour enlever les objets qui lui appartiennent, *et s'est engagé à rendre les clés dans un délai qui lui a été accordé, doit être réputé avoir formellement acquiescé au jugement, et ne peut en interjeter appel, encore bien que l'exécution provisoire de ce jugement ait été ordonnée* (1).

(Comeau *C.* Costedoat.)

Costedoat, exproprié de divers immeubles, se refuse à l'entrée en possession de l'adjudicataire. Jugement qui ordonne le délaissement des biens adjugés à Comeau, et autorise l'exécution provisoire. Ce jugement est notifié à Costedoat avec sommation de s'y conformer et déclaration que Comeau se rendra sur les lieux au jour indiqué par la signification pour en prendre possession. Costedoat écrit, à la suite de la signification, la déclaration suivante : «Je soussigné, déclare que, pour satisfaire à la sommation contenue en l'acte ci-dessus, j'ai le temps trop court pour enlever les objets mobiliers qui se trouvent sur les métairies saisies à mon préjudice, à moi appartenant; je m'engage d'en faire enlèvement, rendre libre de tous encombremens lesdits lieux, faire remise des clés d'iceux le 29 courant, terme qui m'a été accordé par M. Comeau.» — Nonobstant cette déclaration, Costedoat interjette appel du jugement. Comeau lui oppose une fin de non recevoir tirée de l'acquiescement exprimé dans la déclaration.

(1) Voy. Dict. gén., vo Acquiescement, n. 78 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel fut signifié à la partie de Casaubon (Costedoat) le 11 mai 1837, avec commandement de déguerpir et ajournement pour faire délivrer et prendre possession au 15 dudit mois; — Qu'audit jour, 15 mai, la partie de Casaubon déclare, au pied de l'exploit, *avoir le temps trop court pour enlever les objets mobiliers à elle appartenant;* mais qu'elle s'engageait à en faire l'enlèvement et remettre les clés au 29 dudit mois, délai accordé par la partie de Nogués, sous la promesse de la partie de Casaubon de se conformer à sa déclaration; — Attendu que ladite déclaration contient un acquiescement formel au jugement dont il s'agit; qu'à la vérité ledit jugement était exécutoire par provision, mais que cette circonstance importe peu, puisque l'engagement de la partie de Casaubon ne fut pas le résultat de la contrainte; — Qu'il est impossible de ne pas reconnaître, à la vue de la déclaration dont il s'agit, que l'obligation de surseoir à l'exécution jusqu'au 29 mai fut déterminée par la promesse d'exécuter à cette époque; — Que cette réciproque excluait la réserve, pour la partie de Casaubon, de se pourvoir contre le jugement dont est appel; — Par ces motifs, déclare Costedoat non recevable dans son appel.

Du 17 janv. 1838. - C. de Pau, ch. correct. - MM. Dartigaux, pr. - Cléville, subst. - Mondiet et Blandin, av.

REMPLACEMENT MILITAIRE, RÉSOLUTION, ÉCHANGE DE NUMÉROS.

Lorsque deux conscrits de la même classe ont échangé leurs numéros, et que, dans l'acte d'échange, il a été stipulé, d'une manière générale, que le prix convenu ne serait exigible, qu'autant que le numéro le plus éloigné ne serait pas appelé, la clause résolutoire reçoit son application, lors même que c'est par suite d'un appel extraordinaire que le numéro le plus éloigné a été obligé de partir (Sén.-cons. 11 janv. 1813) (2).

. . . . . *Et, dans ce cas, le remplaçant n'a pas d'action contre le remplacé, pour le temps qu'il a passé au service dans l'intervalle qui s'est écoulé entre son départ et l'appel du remplacé.*

(Lafond *C.* héritiers Pelletier.)

14 déc. 1838, jugement du tribunal de première instance de Lyon, ainsi conçu; — Attendu que le contrat authentique du 23 février 1812, par lequel les numéros que les sieurs Lafond et Pelletier avaient obtenus au tirage furent échangés, se référait à la position dans laquelle les parties se trouvaient alors; — Que, par conséquent, on doit supposer que ce contrat était intervenu seulement dans la prévision d'un appel ordinaire résultant des lois et décrets existans à cette époque; — Attendu néanmoins que, d'après les clauses et stipulations contenues dans ce pacte, il est évident que le sieur Lafond n'avait entendu s'obliger qu'autant que sa libération eût été complète, et qu'elle devait être le prix du sacrifice qu'il s'était imposé; — Attendu que c'est d'après cette double considération qu'il y a lieu de statuer sur la contestation des parties; — Attendu qu'il est constant que le sieur Lafond a été appelé au service militaire, mais qu'il y a lieu de croire, en l'absence de tout document, qu'il a été recherché par suite du décret du 11 janvier 1813, décret qui doit être considéré comme étant une mesure extraordinaire, commandée par les événemens qui pesaient alors sur la France; — Attendu, dès lors, qu'à la vérité, le contrat du 23 fév. 1812 ne peut plus subsister, puisque la libération du sieur Lafond n'a pas été opérée; mais, d'un autre côté, que l'on ne saurait considérer sa résiliation comme étant le résultat de la clause résolutoire inscrite dans l'acte, puisqu'elle n'est intervenue que par suite d'un cas qui peut être assimilé à un cas fortuit ou de force majeure; — Attendu que le contrat une fois écarté, il est un fait qui subsiste toujours, celui du remplacement temporaire opéré pour le compte du sieur Lafond par le sieur Pelletier, remplacement qui, pendant un certain temps, a affranchi le sieur Lafond des périls et des fatigues de la guerre; — Qu'on ne peut, dès lors, sans iniquité révoltante refuser aux héritiers, qui représentent aujourd'hui le sieur Pelletier, une juste et convenable indemnité, et qu'il appartient aux tribunaux, en l'absence d'un traité positif, d'en déterminer le montant; condamne Lafond à payer aux héritiers Pelletier la somme de 1,250 fr. avec intérêts de droit; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Pelletier et Lafond ont simultanément concouru au tirage de 1812; — Que, dans ce tirage, Pelletier a obtenu le n. 184, et Lafond le n. 4; — Attendu que, par acte du 23 fév., passé devant Sertinand, notaire à Villiers, les parties ont fait échange de numéros, et qu'au moyen de cet échange, Pelletier s'est soumis à partir au lieu et place de Lafond, et Lafond à répondre à l'appel du numéro de Pelletier, dans le cas où cet appel aurait lieu; — Attendu que, par l'acte d'échange, il est stipulé que Pelletier avait touché une somme de 150 fr., et qu'il toucherait celle de 4,500 fr. dans le cas où Lafond serait définitivement affranchi du service, et que le n. 184 ne serait pas appelé; — Attendu que la convention des parties porte textuellement que, dans le cas où le n. 184 serait appelé, Lafond serait dispensé du paiement des 4,500 fr., et son engagement considéré comme non avenu, néanmoins aucune action n'étant réservée à Lafond pour la répétition des 150 fr. touchés; — Attendu que les termes dans lesquels est conçue la clause résolutoire sont généraux et absolus, et ne peuvent être restreints au cas d'un appel ordinaire; — Attendu que le cas prévu par les parties s'est réalisé; que Lafond, appelé au lieu et place de Pelletier qui avait obtenu le n. 184, a été obligé, pour se soustraire au service, de faire un nouveau remplaçant; — Attendu que, devant une stipulation aussi positive que celle énoncée dans l'acte du 23 février 1812, toute action à Pelletier ou à ses héritiers était interdite; — Par ces motifs, condamne.

Du 21 août 1839. - C. de Lyon, 2e ch. - MM. Acher, pr. - Laborie, av.-gén. - Magneval et Chanay, av.

(2) Voy. Dict. gén., vo Remplacement militaire, n. 18 et suiv.; Rec. pér., 38. 2. 194.

Séparation de corps; Réconciliation; Nouvelle demande en séparation; Faits anciens; Preuve; Enquête nouvelle.

La réconciliation des époux survenue après le jugement prononçant la séparation de corps, anéantit le jugement, de telle sorte qu'en cas de renouvellement de sévices graves de la part du mari, il y a lieu de prononcer un second jugement de séparation de corps. (Résolu implicitement) (1).

. . . . *Les faits nouveaux articulés à l'appui de la seconde demande en séparation de corps suffisent, s'ils présentent de la gravité, pour faire revivre les faits anciens qui avaient motivé le premier jugement.*

. . . . *Il n'est pas nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête sur ces faits anciens : la preuve en résulte de l'enquête faite lors du premier jugement de séparation de corps.*

(Femme Blanchet *C.* Blanchet.) — **Arrêt.**

LA COUR ; — Considérant que, par suite d'une demande en séparation de corps formée par la dame Blanchet, il est intervenu, le 16 fév. 1832, un jugement du tribunal de Sens qui a admis et prononcé la séparation de corps entre les époux.

Que néanmoins depuis ce jugement les époux Blanchet se sont réconciliés et réunis; mais que la dame Blanchet a formé contre son mari une nouvelle demande en séparation de corps, fondée tant sur les anciennes causes admises par le jugement de 1832 que sur des causes nouvelles survenues depuis la réconciliation.

Considérant que les faits nouveaux s'ils était prouvés auraient assez de gravité pour faire revivre les anciens griefs, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les faits déjà soumis à la justice, et ceux qui ne lui ont pas encore été présentés; — Qu'il n'est pas même nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête sur les faits anciens, dont la preuve résulte des enquêtes qui ont eu lieu, et qui reprennent toute la force qui leur était acquise du moment où les torts postérieurs du mari effacent les conséquences de la réconciliation ;

Que, s'il en était autrement, ce serait compromettre les droits des parties intéressées, et exposer à faire rejeter par la justice les déclarations déjà admises par elles, puisque dans l'intervalle des deux enquêtes sur les mêmes faits, des témoins auraient pu disparaître ou perdre le souvenir des circonstances sur lesquelles ils auraient déposé avec certitude à une époque voisine de celles où elles se seraient passées;

Considérant au fond qu'il résulte des faits et des circonstances de la cause, que, depuis la réconciliation invoquée, Blanchet s'est livré à des sévices graves envers sa femme, et que la preuve en est déjà suffisamment établie pour la cour, sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête;

Considérant qu'en rapprochant ces sévices des faits anciens dont la preuve est admise par le jugement dont est appel, et qui ont été de nature à faire prononcer déjà la séparation de corps, il en résulte que la vie commune est devenue impossible pour la femme Blanchet ;

Infirme; au principal, prononce la séparation de corps.

Du 19 juin 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Durand-Saint-Amand, av.

Retour conventionnel; Choses mobilières; Dot.

La constitution en dot d'une chose mobilière et fongible, avec stipulation par le donateur du droit de retour, en cas de prédécès du donataire sans enfans, ne donne au donateur qu'un droit de créance qu'il ne peut exercer contre la succession du donataire, qu'après le prélèvement fait par la femme de sa dot, de ses reprises et de ses conventions matrimoniales. Il y a lieu dans ce cas, comme lorsque la donation est immobilière, à l'application des principes établis par l'art. 952 c. civ. (C. civ. 951, 952, 1238, 2279) (2).

La stipulation faite par le donateur d'une chose de quantité, qu'elle rentrera franche et quitte de toutes dettes créées par le donataire, est inutile : la chose ainsi donnée n'en devient pas moins, nonobstant cette convention, la propriété incommutable et définitive des tiers qui le reçoivent de bonne foi ; et, malgré la condition résolutoire réservée, le donateur n'a vis-à-vis des tiers qu'une créance simplement chirographaire, dépouillée de toute cause de préférence.

(Dumesnil *C.* la veuve Dumesnil.)

Les sieur et dame Dumesnil de Merville, père et mère, ont constitué en dot à leur fils, une somme de 60,000 fr., consistant en 1° 43,000 fr. prix de l'office d'avocat à la cour de cassation que Dumesnil avait vendu antérieurement à son fils; et 2° 17,000 fr., en argent comptant et en objets mobiliers. La donation porte que les donateurs reprendront les biens par eux constitués en dot francs et quittes de toutes charges créées par le donataire dans le cas où il prédécéderait sans postérité, et que ce droit de retour se réglera suivant les principes établis par les art. 951 et 952 c. civ. — En 1823, mariage d'Eugène Dumesnil : les époux se soumettent au régime de la communauté, stipulent au profit du survivant un préciput de 15,000 fr., et se font donation réciproque d'une rente viagère de 1,000 fr.

En 1836, Eugène Dumesnil meurt sans enfans, et donne par testament à sa femme tout ce dont la loi lui permet de disposer. — La dame veuve Dumesnil renonce à la communauté et déclare s'en tenir à ses reprises et créances matrimoniales : elle n'accepte le legs que sous bénéfice d'inventaire.

Me Robert, notaire à Montfort-Lamaury, chargé de la liquidation de la succession Dumesnil, pense que la veuve doit prélever ses reprises et les avantages résultant de son contrat de mariage, et que le droit de retour stipulé par les donateurs, devant s'exercer sur des valeurs mobilières et fongibles, ne constitue au profit de ceux-ci qu'une créance primée par les dettes de l'hérédité, au nombre desquelles sont les créances de la femme. — Les sieur et dame Dumesnil contestent ces dispositions et soutiennent qu'ils ont droit de prélever sur les valeurs de l'hérédité la somme de 60,000 fr., montant de la donation, conformément aux art. 951 et 952 c. civ.; — Que la donation étant mobilière elle est affranchie du droit de préférence que la femme pourrait réclamer dans le cas où la donation serait immobilière; qu'en effet ce n'est que sur des immeubles que pourrait s'exercer l'hypothèque légale accordée à la femme par l'art. 952 c. civ. ; mais qu'aucune disposition de la loi n'affectant aux reprises de la femme, la donation mobilière, faite sous condition de retour, les principes admis dans le procès-verbal de liquidation ne peuvent être approuvés.

1er février 1839, jugement du tribunal civil de Rambouillet, qui homologue purement et simplement le procès-verbal de liquidation. Ce jugement est ainsi motivé :

« Le tribunal ; — En ce qui touche le droit de retour : — Vu les art. 951, 952, 1238 et 2279 c. civ.

« Considérant, en principe, que le droit de retour, reconnu par les art. 951 et 952 c. civ., est modifié en faveur de la femme, parce que le législateur a supposé : 1° que la femme et sa famille ont compté nonobstant la stipulation de retour, sur la donation, pour assurer à tous événemens la dot et l'effet de ses conventions matrimoniales; 2° que le donateur lui-même, par cette stipulation, n'a nullement voulu nuire à l'accomplissement de ces conventions, toujours si dignes de faveur ; et que, dès lors, cette intention de la part de la femme et du donateur doit être supposée, tout aussi bien dans le cas où la donation consiste en choses mobilières et fongibles, que lorsqu'elle consiste en un corps certain immobilier ;

« Qu'en effet, si la loi présume que le donateur, en se réservant le retour d'une chose immobilière, a néanmoins consenti à ce que son action réelle, son droit de propriété, fussent affectés à la garantie des droits que la femme tient de son contrat de mariage, la même présomption doit avoir lieu, à plus forte raison, quand l'objet donné est mobilier ou fongible, et que le donateur se réserve le droit de le reprendre, non point *tanquam corpora*, mais à titre de simple créancier, par le moyen d'une action purement personnelle;

« Que le donateur, libre d'imposer à son bienfait toutes conditions que bon lui semble, lorsqu'elles ne sont pas défendues par la loi, peut bien, il est vrai, stipuler qu'il entend que, pour recouvrer soit l'objet donné, soit sa valeur, les droits de la femme ne nuiront pas soit à sa propriété, soit à sa créance, mais qu'une telle intention ne se suppose pas, et que, par conséquent, pour l'admettre, il faut qu'elle soit manifestée d'une manière claire et précise ;

« Qu'en faisant donation d'une chose de quantité avec convention qu'elle rentrera franche et quitte de toutes dettes créées par le donataire, l'on fait une stipulation inutile, la chose ainsi donnée n'en devenant pas moins, nonobstant cette convention, la propriété incommutable et définitive des tiers qui la reçoivent de bonne foi, et que, dès lors, un pareil droit de retour, malgré la propriété sous condition résolutoire que vainement l'on a voulu se réserver, ne constitue cependant vis-à-vis des tiers qu'une créance simplement chirographaire, dépouillée de toute cause de préférence;

« Qu'à l'égard de la femme, cette créance ne peut grever en rien l'exercice de ses droits matrimoniaux, et que si l'on stipule que le retour de cette chose de quantité se réglerait conformément aux dispositions des art. 951 et 952 c. civ., il résulte, d'une part, que les parties ont entendu que la femme eût les mêmes droits et la même préférence sur le donateur que s'il avait donné une chose immobilière, et que, d'autre part, loin d'avoir par là dérogé au droit commun écrit dans ces articles, elle ont au contraire déclaré qu'elles voulaient ce qu'en cas de silence de leur part, la loi aurait présumé avoir été leur intention commune;

« Considérant, dans le fait, que, par le contrat de mariage, les sieur et dame Dumesnil de Merville père et mère ont constitué en dot à leur fils une somme de 60,000 fr., consistant en : 1° 43,000 fr., prix de l'office d'avocat à la cour de cassation que Dumesnil avait vendu antérieurement à son fils; 2° et 17,000 fr. d'argent comptant et objets mobiliers;

« Que ces 60,000 fr. étaient mobiliers et fongibles;

« Que, par l'art. 13 dudit contrat, les donateurs ont stipulé que ces biens donnés leur rentreraient, francs et quittes de toutes dettes et charges créées par le donataire, dans le cas où il décéderait avant eux sans postérité, et que ce droit de retour se réglerait en conformité des dispositions contenues aux art. 951 et 952 c. civ. ; que, si par cette clause ils ne se sont réservé vis-à-vis des tiers qu'une simple créance, sous condition suspensive, pour recouvrer sur la succession de leur fils une somme pareille de 60,000 fr., ils ont évidemment voulu donner, par rapport à eux, la préférence à la femme pour le recouvrement des droits qu'elle tiendra de son contrat de mariage, et dire que toutes les créances matrimoniales auraient antériorité sur la leur ; que la liquidation, en donnant à la dame veuve Dumesnil de Merville fils la préférence sur ses beau-père et belle-mère, en tant que donateurs de la dot, pour raison de l'apport en mariage de ladite dame, de son préciput, augmentation de préciput, rente viagère créée à son profit, ainsi que pour ses autres reprises à elles dues, ensemble le deuil, droits d'habitation et de nourriture, droits que ladite dame tient tous de son contrat de mariage, n'a fait que se conformer à la présomption légale contenue en l'art. 952 c. civ., et à la volonté personnellement exprimée par les donateurs de soumettre leur libéralité à la disposition de cet article, et que, par conséquent, sur ce chef, l'état de liquidation doit être maintenu.... » — Appel par les sieur et dame Dumesnil, père et mère.

Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 17 juillet 1839. - C. de Paris, 2e ch. - MM. Hardoin, pr. - Berville, av.-gén. - Bourgain et Gaudry, av.

Remplacement militaire ; Obligation personnelle.

Lorsqu'il n'est intervenu aucune convention entre le remplaçant et le remplacé, qui, tous deux, ont traité directement et séparément avec une

(1) Voy. Dic. gén., vo séparation de corps, n. 189.

(2) Voy. sur les caractères et les effets du retour conventionnel, Dict. gén. vo, Retour conventionnel, n. 5 et suiv.

compagnie, le remplaçant n'a pas d'action contre le remplacé, en paiement du prix de remplacement (1).

(Chevalier *C.* Fabris.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant qu'à raison du remplacement dont il s'agit, il y avait eu des accords verbalement convenus entre le sieur Chevalier père, appelant, et les sieurs Rolland, pour que ceux-ci, moyennant une somme de 600 fr. qu'ils reçurent de lui, fussent chargés de faire remplacer Claude-Joseph Chevalier, son fils, compris au nombre des jeunes gens désignés pour le recrutement militaire de l'année 1826, dans le cas où le tirage l'appellerait sous les drapeaux; — Attendu qu'il est constant également qu'ensuite de ces accords, et après le tirage qui avait atteint le fils de l'appelant, les sieurs Rolland traitèrent eux-mêmes avec Auguste Fabris, partie intimée, lequel s'obligea envers eux à être le remplaçant du fils Chevalier, moyennant une somme de 1,600 fr., qu'ils devaient lui payer à des termes convenus; — Attendu que, d'après un tel traité, qui fut tout à fait étranger à Chevalier père, puisque, au moyen des accords aléatoires qui avaient eu lieu précédemment entre lui et les sieurs Rolland, ceux-ci se trouvaient chargés de pourvoir, à leurs frais, au remplacement de son fils, l'intimé ne contracta, à raison de ce remplacement, qu'avec les sieurs Rolland, mais pas du tout avec chevalier père; et qu'ainsi c'est contre eux seuls qu'une action a pu être ouverte en sa faveur, à l'effet d'obtenir d'eux le paiement de la somme qu'ils lui avaient promise; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; faisant droit au principal, renvoie le sieur Chevalier de la demande à lui formée par le sieur Fabris, laquelle est déclarée mal fondée.

Du 25 fév. 1839. - C. de Lyon, 4e ch. - MM. Reyre, pr. - Loyson, av.-gén. - Perras et Dattas, av.

PROPRIÉTÉ; ALLUVION.

Lorsque, par suite des travaux exécutés par l'Etat dans le lit d'une rivière dépendant du domaine public, les eaux se sont retirées de manière à laisser à peu près découvert une partie du lit voisin de la rive, ces terrains doivent être considérés comme des alluvions, et profiter à la propriété riveraine contigue, comme s'ils provenaient du retrait naturel des eaux : il n'y a pas lieu à appliquer au profit de l'État les disposition de l'art. 560. (C. c. 556) (2).

(Le préfet de l'Yonne *C.* de Paris.)

L'Etat a fait construire, en 1816, un barrage et divers travaux hydrauliques dans le lit de l'Yonne, rivière navigable et flottable. Par suite de ces travaux, les eaux ont laissé à peu près découvert une portion du lit du fleuve longeant la propriété du sieur de Paris. La régie du domaine, se fondant sur les termes des art. 538, 551, 560, c. civ., se prétend propriétaire de cet atterrissement. — Jugement du tribunal de Sens qui déclare le préfet de l'Yonne mal fondé dans sa demande. Ce jugement est ainsi conçu : — Considérant qu'il résulte des faits que le terrain dont la propriété est revendiquée par l'Etat n'est ni une île, ni un îlot, ni un atterrissement qui se soit formé naturellement et imperceptiblement dans le lit de la rivière, condition qui peut seule faire appliquer au profit de l'Etat la disposition de l'art. 560 c. civ.; — Que, si on admettait la demande en revendication formée contre le sieur de Paris, il faudrait reconnaître que l'Etat aurait le droit, en faisant des constructions à une distance peu considérable d'une des rives d'une rivière navigable et flottable, de borner les propriétés riveraines, et de priver ainsi les propriétaires au préjudice desquels se forment les lits de rivières, des alluvions qui se formeraient aux fonds riverains; — Que les alluvions ou atterrissemens doivent au contraire toujours appartenir aux riverains, soit qu'ils résultent des travaux exécutés par l'Etat, soit qu'ils se forment par le retrait naturel des eaux; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme;

Du 7 juin 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Leschassier de Mery, cons. f. f. de prés. - Glandaz subst. - F. Barrot et Paillet, av.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE, ENFANT NATUREL, COLLATÉRAUX.

L'enfant naturel n'est réputé en concours avec des collatéraux successibles, qu'autant que ceux-ci viennent à la succession du père ou de la mère de cet enfant naturel, et non lorsqu'ils ont été écartés par dispositions universelles faites au profit d'un tiers : dans ce cas, l'enfant naturel est placé par la loi sur la même ligne que l'enfant légitime, et a droit à la moitié de la succession, et non pas seulement à la moitié des trois quarts, c'est-à-dire aux trois huitièmes (C. c. 757, 578, 913) (3).

(Blanc et Mathieu *C.* Marty.)

26 juin 1838, jugement du tribunal de Pamiers conçu en ces termes : — « Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 758 c. civ., l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque les père et mère ne laissent point de parens au degré successible; que, dans l'espèce, l'enfant naturel n'est en concurrence avec aucun parent au degré successible, mais avec un légataire universel étranger; — Que, dans ce cas, il est placé par la loi sur la même ligne que l'enfant légitime, et que, par conséquent, les droits de l'enfant naturel et la réserve légale doivent être fixés à la moitié; — Que c'est vainement qu'on a dit que la dame Marrast laissait des parens au degré successible, et que dès lors les droits de l'enfant naturel devaient être fixés aux trois huitièmes de la totalité de la succession; — Que, dans l'espèce, quoique les parens existent, il doit en être comme s'ils n'existaient pas, puisqu'ils ne prennent aucun droit sur la succession; qu'ils en ont même été exclus par le testament, et qu'ils ne sont pas héritiers à réserve : en effet, les droits des enfans naturels n'ont été réduits à une quotité moindre qu'une portion héréditaire, qu'en considération de l'existence de parens légitimes avec lesquels l'enfant naturel peut se trouver en concours pour le partage de la succession, qu'afin que les droits vis-à-vis de la famille légitime ne soient pas entièrement détruits par l'existence de l'enfant naturel, et qu'en conséquence la réduction a été fixée à un taux plus ou moins considérable, suivant que les parens légitimes avec lesquels l'enfant naturel est en concours se trouvent à un degré plus proche ou plus éloigné du défunt; — Qu'ainsi, les motifs de la réduction n'existent plus, lorsqu'il n'y a aucun parent légitime qui succède; lorsque l'enfant naturel ne se trouve en concours qu'avec un étranger à sa famille, qui ne vient à la succession que comme donataire ou légataire universel, et que, dans ce cas, les parens légitimes qui ne peuvent succéder doivent être considérés, relativement à la succession et relativement aux droits de l'enfant naturel, comme s'ils n'existaient pas; car ne pas exister, ou ne pas succéder, sont *unum et idem,* quand il s'agit de régler vis-à-vis des parens non appelés les droits de ceux qui sont appelés à les exercer et qui ont le droit de le faire. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 8 juin 1839. - C. de Toulouse, 2e ch. - MM. de Faydel, pr. - Tarroux, av.-gén. - Féral, Soueix et Mazoyer, av.

CONTRAINTE PAR CORPS; PRISON, TRANSLATION; GENDARMES, QUALITÉ; RÉQUISITION, HUISSIER; ECROU, SIGNATURE.

Le débiteur incarcéré pour dettes, ne peut obtenir sa translation dans la prison d'un autre arrondissement, que celui où il se trouve détenu, qu'autant que cette translation est nécessitée par un intérêt impérieux, et qu'elle peut s'opérer d'une manière légale (C. pr. 788, 794, 800) (4).

. . . . . *Des gendarmes n'ont point qualité pour retenir et conduire un débiteur pour dettes, et, dès lors, pour opérer cette translation.* (Ordonnance sur la gendarmerie du 29 oct. 1820.)

Les tribunaux ne peuvent requérir la gendarmerie, pour opérer la translation d'un détenu pour dettes, dans une prison d'un autre arrondissement que celui où il est détenu : les agens de la force publique n'ont reçu d'autre mission à l'égard de l'arrestation d'un débiteur, que celle de prêter main forte à l'officier public seul compétent pour le retenir.

. . . . . *Si des gendarmes se chargeaient volontairement de la conduite d'un débiteur, ils ne pourraient signer le procès-verbal d'écrou, à leur arrivée à la prison de destination.*

(Girou *C.* de Brossard.)

Le général de Brossard, détenu dans la prison militaire de Perpignan, fut recommandé par ses créanciers qui, après son acquittement le firent conduire dans la prison civile de la même ville. Le général demande à être transféré dans la prison pour dettes de Paris. Il ne conteste pas la validité de la recommandation et de l'écrou, mais il fait valoir à l'appui de sa demande de translation diverses considérations; il prétend que Paris étant le lieu de son domicile, il pourra, entouré de sa famille, s'occuper plus activement des moyens de pourvoir à sa libération; qu'il est au moment de traiter de la vente d'une forêt qu'il possède dans le département de la Drôme, et dont on lui offre 800,000 fr. Le général offre d'ailleurs de subvenir aux frais de sa translation, et demande qu'elle soit confiée à un sous-officier de gendarmerie et à un gendarme, qui recevraient des ordres de leur supérieur, en vertu du jugement à intervenir.

Jugement du tribunal de Perpignan qui ordonne la translation, à la charge par M. Brossard de consigner la somme de 1,200 fr., s'il voyageait par les messageries, ou celle de 2,000 fr., s'il préférait voyager en poste; — Appel par les créanciers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la recommandation n'a pas été contestée; — que, reconnue valable, elle a produit les effets d'un emprisonnement ordinaire; — Que la seule question soumise par le général de Brossard au tribunal de Perpignan est celle de sa translation à Paris; — Attendu qu'aux termes de l'art. 788 c. pr., le débiteur soumis à la contrainte par corps doit, en cas d'arrestation, être incarcéré dans la prison du lieu, ou dans celle du lieu le plus voisin; — Que les articles suivans prévoient les cas des demandes en nullité de l'emprisonnement (art. 794), et ceux des demandes en élargissement (art. 800); mais qu'on n'y trouve aucune disposition relative à la translation du débiteur dans une prison autre que celle où il a dû être écroué, aux termes de l'art. 788; — Attendu, néanmoins, que la faculté d'ordonner la translation doit appartenir aux tribunaux, en tant qu'elle ne rencontre par des impossibilités légales dans le mode pratiqué pour son exécution, et qu'elle offre un véritable intérêt pour le débiteur, comme pour ses créanciers; — Qu'en ce sens la jurisprudence a dû admettre, en certains cas, la translation d'un détenu pour dettes dans une autre prison du même arrondissement : — Que s'il était possible d'étendre cette faculté à une translation dans la prison d'un arrondissement voisin, ce que la cour n'a pas à rechercher, dans l'espèce, il faudrait toujours vérifier si elle serait légalement praticable, là ou il s'agit, commme ici, d'une translation à plus de deux cents lieues de distance, de la prison de Perpignan dans celle de Paris; — Attendu

---

(1) Conf. Rec. pér. 39.2.121; 38.2.208; 38.2 216. — La cour de Lyon a constamment jugé en ce sens. — La jurisprudence n'est cependant pas encore généralement fixée sur cette question. Voy. Contr. Rec. pér. 38.2.46. — Voy. en outre Dict. gén. vo, Remplacement milit. n. 74 et suiv.

(2) Conf. Dict. gén. vo, Propriété n. 203 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén. vo, Succession irrégulière n. 32 et suiv.

(4) Voy. Dict. gén. vo, Contr. par corps n. 739, 740, 744. — Un arrêt de la cour d'Agen, Rec. pér. 38.2.188, a autorisé la translation d'un débiteur pour dette, dans une prison éloignée du lieu où il était détenu, et cette décision a été rendue contre la volonté des créanciers. L'arrêt n'indique pas les moyens par lesquels cette translation a été opérée.

quant à ce, que la loi a préposé des officiers ministériels exclusivement chargés de l'exécution des mandats de justice relatifs à la contrainte par corps; — Qu'aux huissiers seuls appartient le droit d'arrêter et de conduire un débiteur, ainsi que celui de rédiger les procès-verbaux d'arrestation et de conduite, de signer le procès-verbal d'écrou; — Que les agens de la force publique ne peuvent ni arrêter ni conduire eux-mêmes un débiteur soumis à la contrainte, et peuvent seulement être requis de prêter main-forte à l'officier public, seul compétent pour le retenir; — Attendu, dès lors, que le tribunal n'a pu donner mission à des gendarmes de faire ce qui ne leur est pas permis par la loi de leur institution; — Que, si l'on consulte les règles du service de la gendarmerie, notamment celles de l'ordonnance de 1820, on n'en trouve aucune qui oblige les gendarmes à se soumettre aux injonctions des tribunaux quant à ce, et que, par suite, ces injonctions seraient arbitraires et impuissantes, les tribunaux ne pouvant requérir que dans les limites de la compétence des officiers publics chargés de l'exercice des leur mandemens; — Qu'en supposant que la gendarmerie acceptât par complaisance cette mission, les gendarmes chargés de la remplir n'auraient aucune qualité légale pour conduire le détenu, ni pour signer le procès-verbal d'écrou, sans lequel il ne pourrait être reçu dans la prison de Paris; — Attendu, d'ailleurs, que le créancier ne saurait trouver dans un gendarme, dont le choix lui est étranger, les mêmes garanties que dans un huissier, qu'il choisit lui-même, et qui a fourni un cautionnement; — Qu'en cas d'évasion, ou de nullité des procès-verbaux, il serait dépourvu de tout recours; — Qu'il est sensible que l'évasion, dans l'espèce, serait possible, ou même facile, malgré les précautions prises par le tribunal; — Attendu, au surplus, qu'une demande de translation ne pourrait, en aucun cas, être accueillie que si elle se trouvait motivée sur un intérêt réel, et non sur la convenance personnelle du débiteur incarcéré; — Qu'il faut, en consultant l'intérêt du débiteur, prendre également en considération celui du créancier; — Et attendu qu'il n'apparaît pas que la liquidation du sieur de Brossard dût retirer aucun avantage de sa translation à Paris; — Que Paris n'est même pas le lieu de son domicile, ayant été prouvé au procès que ce domicile est fixé dans l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise); — Que la forêt dont le sieur Brossard a annoncé vouloir faire la vente est située dans le département de la Drôme, à plus grande distance de Paris que de Perpignan; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, infirmant, rejette la demande du sieur de Brossard.

Du 31 juillet 1839. - C. de Montpellier. - MM. Viger, pr. prés. - Thomas, subst. - Grenier et Fraiser, av.

Mandat; Solidarité, Intérêts. — Honoraires; Notaire; Avances; Intérêts.

Les parties sont tenues solidairement, à l'égard du notaire, au paiement de ses honoraires et des avances qu'il a faites dans leur intérêt, en accomplissant le mandat qu'elles lui ont donné (C. civ. 1999, 2002) (1).

Le notaire peut exiger l'intérêt de ses avances depuis le jour où elles ont eu lieu, et de ses honoraires, depuis le jour de la demande (C. civ. 2001) (2).

(M[e]. B... *C.* A...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les parties qui se présentent devant un notaire pour lui faire rédiger leurs conventions lui donnent par cela même le mandat de stipuler leurs intérêts, et s'obligent, par conséquent, à lui payer solidairement les avances qu'il peut avoir faites, et les honoraires qui peuvent lui être dus; — Attendu que cette jurisprudence, de laquelle il résulte que le notaire a une action solidaire pour le paiement de ses avances et de ses honoraires, est fondée sur l'art. 2002 c. civ.; Attendu que le mandant est tenu des suites de son mandat, et doit rembourser au mandataire les avances et frais qui ont été faits pour l'exécution du mandat (art. 1999 c. civ.); — Attendu que M[e] B... a agi comme mandataire et dans l'intérêt commun de tous ceux qui ont été parties dans le traité du 21 oct. 1822, et que, dès lors, il a pu former une demande solidaire contre le sieur A...., qui a figuré dans cet acte; — Attendu que la mission qui, postérieurement audit traité, a été donnée à M[e] B...., de procéder aux deux adjudications qui ont eu lieu, n'empêche pas que le principe posé par l'art. 2002 sur la solidarité ne soit applicable à l'espèce; — Attendu que si le notaire peut être considéré comme le mandataire des parties dont il a stipulé les intérêts, il peut alors exiger l'intérêt des avances qu'il a faites, à compter du jour où elles ont eu lieu (art. 2001); — Par ces motifs, émendant, condamne A.... à payer à M[e] B...; 1° la somme de 747 fr. 19 c. pour les avances par lui faites, avec l'intérêt ou taux légal du jour où elles ont eu lieu; 2° la somme de 243 fr. 67 c. pour honoraires, avec intérêts de cette dernière somme depuis la demande seulement.

Du 8 déc. 1836. - C. de Riom.

Alimens; Parent; Solidarité.

Il suffit que les père et mère soient dans le besoin, pour que les enfans leur doivent des alimens, encore bien que les père et mère, en abandonnant leurs biens à leurs enfans, se soient réservé quelques terrains, si d'ailleurs ces terrains ne leur procurent pas des ressources suffisantes (C. civ. 205) (3).

Les enfans peuvent être tenus solidairement de la pension alimentaire qu'ils doivent fournir à leurs père et mère dans le besoin (4).

(Broc *C.* Broc.)

19 juin 1837, les époux Broc font, au profit de leurs enfans, démission générale de leurs biens. Ils se réservent l'usufruit de quelques terrains, et stipulent qu'à leur décès les récoltes qui pourront se trouver sur pied appartiendront au nu propriétaire. Cette clause s'opposant à ce que les époux Broc puissent affermer leurs terres, et trop vieux pour les cultiver eux-mêmes, ils ne tardent pas à tomber dans le besoin. Ils forment contre leurs enfans une demande de pension alimentaire, et concluent à ce que tous en soient tenus solidairement. Jugement du tribunal de Saint-Paul qui rejette leur demande, se fondant sur ce que les terres réservées par les époux Broc, peuvent suffire pour les mettre à l'abri du besoin; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelans sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance, soit par leur travail, soit par leurs ressources pécuniaires, ainsi que le reconnaissent deux des intimés; — Que, si, dans l'acte de démission de biens qu'ils ont consenti le 19 juin 1837 en faveur de leurs enfans, ils se sont réservé la jouissance de quelques mesures de terre; ils sont dans l'impossibilité de les cultiver par eux-mêmes, et que la clause de cet acte qui attribue au propriétaire les fruits croissans au décès des usufruitiers est pour ces derniers un obstacle à la location utile desdits biens; — Qu'aussi les appelans réitèrent devant la cour l'offre qu'ils avaient déjà faite à leurs enfans de renoncer à une jouissance dont ils ne peuvent plus tirer avantage; — Attendu que l'imprévoyance dont les père et mère ont fait preuve, en ne se réservant pas des ressources suffisantes dans l'acte de démission précité, loin d'être un motif de repousser leur action, rend, au contraire, plus inexcusable le refus d'alimens de la part des enfans qui ont profité de cette libéralité: — Par ces motifs, condamne *solidairement* les intimés à payer aux appelans une pension annuelle et viagère de 700 fr., laquelle pension sera répartie entre les enfans à raison de 100 fr. par chacun d'eux.

Du 23 mai 1839. - C. de Douai, 2[e] ch.

Obligation; Stipulation pour autrui, Acceptation.

Le mari qui a acheté divers immeubles au nom de sa femme, mais sans mandat de sa part, peut disposer librement de ces immeubles tant que cette acquisition n'a été ni acceptée, ni ratifiée par la femme (C. c. 1120, 1121) (5).

(La dame Castanet *C.* François Castanet.)

17 novembre 1826, Castanet, stipulant pour sa femme, pour laquelle il se porte fort, acquiert, en son nom et pour elle, divers immeubles au prix de 8,000 fr. Le 30 septembre de la même année, c'est-à-dire *treize* jours après, Castanet, agissant toujours au nom de Castanet sa femme, vend à François Castanet, son frère, une partie des immeubles qu'il a précédemment acquis. L'acquéreur jouit paisiblement de ces immeubles jusqu'en 1837, époque à laquelle la dame Castanet les revendique contre lui, prétendant qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte du 17 septembre 1826, et que son mari n'a pu les aliéner, sans son consentement. François Castanet répond que la dame Castanet n'ayant ni accepté, ni ratifié l'acquisition faite par son mari, elle ne peut être considérée comme ayant jamais eu la propriété des immeubles qu'elle revendique. — Jugement du tribunal de Lavaur qui rejette la demande de la dame Castanet par les motifs suivans:

« Attendu que, pour être fondé à demander le délaissement d'un objet, il faut en être propriétaire; — Attendu que, quoique dans l'acte du 17 septembre 1826 Jacques Castanet ait acheté certains immeubles désignés audit acte au nom de Rose Mazas, en se faisant fort pour elle, il ne pensait pas que cette dernière ait été saisie de la propriété des immeubles acquis; — Attendu que, pour qu'il en fût autrement, il fallait que Rose Mazas eût accepté la stipulation que son mari faisait en sa faveur audit acte, en se portant fort pour elle, et qu'elle la ratifiât; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1120 et 1121 du code civ., que tant que Rose Mazas n'avait pas accepté la stipulation que son mari avait faite pour elle dans l'acte du 17 septembre, il était loisible à Jacques Castanet de la révoquer, et c'est ce qu'il a fait par la vente qu'il a consentie à François Castanet, son frère, treize jours après, le 30 septembre même année, de partie des biens acquis au nom de Rose Mazas; qu'ainsi, la propriété des biens vendus n'a jamais reposé sur la tête de Rose Mazas; — Que, dès-lors, ils étaient la propriété de Jacques Castanet, qui avait certes bien le droit de les vendre à son frère, sa femme étant libre d'accepter ou de refuser la stipulation qui avait été faite pour elle, telle qu'elle résultait des deux actes des 17 et 30 septembre 1826. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 27 juin 1839. - Cour de Toulouse, 2[e] ch. - MM. Pech, cons. f. f. pr. - Tarroux, avocat-gen. - Férat et d'Heilles, av.

Effets de commerce; Protêt, Timbre; Frais, Faute.

Le premier endosseur d'une lettre de change, non écrite sur papier timbré, n'est pas passible du recours de l'endosseur postérieur qui a acquitté l'amende, lorsque le protêt de l'effet et l'amende qu'il a amené, sont la faute de ce dernier endosseur qui n'a point payé le billet, quoiqu'il eût provision. (L. 24 mai 1834, art. 19; C. com. 115, 116, 161; C. civ. 1382.)

---

(1) La jurisprudence est constante à cet égard. Elle assimile l'obligation des parties envers le notaire à celle des mandans envers le mandataire. Conf. Dict. gén., v° Honoraires, n. 116 et suiv.

(2) Un arrêt de la cour de cassation du 30 mars 1830 a cependant jugé le contraire. V. Dict. gén. eod., n. 122. — Nous avons blâmé cette décision.

(3) Cette décision ne nous semble pas pouvoir être l'objet d'une difficulté sérieuse. Comment, en effet, la réserve que les père et mère s'étaient faite pouvait-elle influer dans la cause, lorsqu'il était constant qu'en raison du grand âge des réservataires, elle ne suffisait pas à leurs besoins? — En cas pareils, ce sont les besoins seuls qui sont à considérer.

(4) C'est en ce sens qu'il nous a toujours paru que cette question devait être résolue. Voyez plus, affaire Fonfrède, l'indication des autorités.

(5) Voy. Dict. gén., v° Obligation, n. 254, 269, 282, 287; eod., v° Revendication, n. 321. — Cette décision est une application des principes, qui permet de révoquer la stipulation faite pour un tiers, tant que celui-ci ne l'a pas acceptée. Il n'est pas douteux que, dans l'espèce qui nous occupe, la femme commune ne soit un tiers à l'égard du mari. — La prétention de la femme ne pourrait être accueillie qu'autant que le mari aurait agi en qualité de *negotiorum gestor*. Mais on comprend qu'il est peu de cas où une acquisition pourrait être regardée comme ayant un caractère de nécessité propre à donner naissance au quasi-contrat de gestion d'affaire.

(Niolle C. Ducros.)

Une lettre de change de 1,537 fr. est tirée, sur papier non timbré, par Barrat, à l'ordre de Ducros, sur Marrot et Cie de Bordeaux. Cette lettre est passée par Ducros à Niolle, et transmise par celui ci à d'autres. Elle est protestée à son échéance, faute de paiement, et revient entre les mains de Niolle qui acquitte, outre le capital, les frais de compte de retour et 203 fr. d'amende, pour contravention à la loi du timbre : l'effet se monte alors à 1,786 fr. — Niolle cite Ducros, premier endosseur, devant le tribunal de commerce, en paiement de cette somme. — Ducros soutient que Niolle avait provision, et que, dès lors, il doit s'imputer les frais, tant du compte de retour que de l'amende perçue sur l'effet qu'il a négligé de payer à son échéance. Niolle conteste d'abord qu'il eût provision, et prétend ensuite que si les frais du compte de retour peuvent être mis à sa charge, il en est autrement de l'amende dont est seulement passible le premier endosseur. (L. 24 mai 1834, art. 19.) — 1er juin 1838, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui adopte les conclusions de Ducros. — Appel par Niolle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu d'ailleurs que Niolle s'était chargé d'acquitter à l'échéance l'effet dont il s'agit ; qu'il avait à l'avance reçu de Ducros les valeurs destinées à cet usage ; qu'en manquant à cet engagement, c'est lui qui a donné lieu à l'amende perçue sur ledit effet, et qu'il ne peut ainsi rejeter les suites de sa négligence sur Ducros ; que les dispositions fiscales de l'art. 19 de la loi du 24 mai 1834 ne sont pas faites pour le cas actuel, où il s'agit uniquement de juger s'il y a eu faute ou négligence de la part de Niolle à n'avoir pas payé un billet dont les fonds étaient faits dans ses mains avec cette destination acceptée par lui : — Met l'appel au néant.

Du 11 mai 1839. - Cour de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - de Chancel, Martinelly, avocats.

SAISIE IMMOB. ; APPEL CIVIL, ADJUD. PRÉP. ; EFFET SUSPENSIF ; EXÉCUTION, SIGNIFICATION.

Il ne peut être interjeté appel d'un jugement d'adjudication préparatoire que conjointement avec le jugement d'adjudication définitive. (C. pr. 451, 457.)

L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire n'est pas suspensif.

Le jugement qui ordonne que nonobstant l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, il soit passé outre à l'adjudication définitive, peut être exécuté immédiatement, sans avoir besoin de signification : il doit être considéré comme un incident faisant partie du jugement même d'adjudication définitive (C. pr. 147, 157.)

(De Tauriac et Roques C. Chaptive.)

20 mars 1838, adjudication préparatoire d'immeubles licités par suite de partage : l'adjudication définitive est fixée au 3 mai suivant. — Le 2 mai, appel par Chaptive, l'un des copartageans, du jugement d'adjudication préparatoire. — Au jour de l'adjudication définitive, et sur le référé du juge-commissaire, jugement du tribunal de Toulouse qui ordonne que, nonobstant l'appel de Chaptive, il soit passé outre à l'adjudication définitive ; ce jugement est ainsi motivé :

Attendu que, lors même que l'ordonnance d'adjudication préparatoire rendue le 20 mars dernier par M. le juge-commissaire serait susceptible d'appel, cet appel ne saurait être suspensif, puisque cette ordonnance ne préjugeant rien au fond, ne serait que de pure instruction, et qu'il résulte des art. 451 et 457 c. pr. que les jugemens de cette nature ne peuvent être frappés d'appel que conjointement avec le jugement définitif, et que l'appel qui peut en être interjeté, ne peut en suspendre l'exécution :

L'adjudication définive est immédiatement prononcée, sans signification préalable du jugement.

7 juillet 1838, arrêt de la cour de Toulouse qui déclare Chaptive non recevable dans son appel contre d'adjudication préparatoire du 20 mars 1838.

4 sept., appel du jugement d'adjudication définitive du 3 mai, et du jugement qui l'a immédiatement précédé. A l'égard de ce dernier, Chaptive soutient qu'il ne pouvait être exécuté sans lui avoir été préablement signifié (C. pr. 147, 157) ; et que le défaut d'accomplissement de cette formalité doit annuler l'adjudication qui a suivi.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen pris de la prétendue violation des dispositions de l'art. 147 c. pr. ; — Attendu que le jugement du 3 mai, purement préparatoire et d'instruction, n'est qu'un incident faisant partie de l'ordonnance d'adjudication définitive elle-même ; — D'où suit que la signification ne devait ni ne pouvait précéder cette adjudication ; — En ce qui touche les autres griefs développés par l'appelant, attendu que les motifs des premiers juges prouvent qu'ils sont mal fondés ; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 20 juillet 1839. - C. de Toulouse, 3e ch. - MM. Garrisson, pr. - Daguilhon-Pujol, av.-gén. - Mazoyer et Féral, av.

RESCISION, VENTE ; PRESCRIPTION, EPOUX. — PRESCRIPTION, SUSPENSION, EPOUX ; SÉPARATION DE BIENS.

Le délai de deux ans accordé pour exercer l'action en rescision de vente, court contre la femme venderesse, malgré le mariage qu'elle a postérieurement contracté avec l'acheteur (C. civ. 1676) (1).

La prescription de l'action en rescision de vente pour cause de lésion court entre époux : l'art. 1676 c. civ. n'est pas modifié par l'art. 2253 c. civ. (2).

Quand la prescription de l'action en rescision de vente serait suspendue pendant le mariage, elle reprendrait son cours à dater du jugement prononçant la séparation de biens entre époux. (C. civ. 1561.)

(Femme Bal C. Bal.)

1er juin 1817, vente par la femme Lannes à Bal, de trois pièces de terre, moyennant 300 fr. — Le 18 mai 1818, mariage entre la femme Lannes et Bal, c'est-à dire onze mois et dix-huit jours après la vente consentie. — Le mauvais état des affaires de Bal oblige sa femme à demander la séparation de biens : le 15 février 1836, elle est prononcée. Un an et dix-neuf jours après la séparation de biens, le 2 mars 1837, la dame Bal demande la rescision de la vente de 1817, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes. Les terrains, objet de cette vente avaient été expropriés sur Bal, et les adjudicataires les avaient eux-mêmes vendus à des tiers. La demande de la femme Bal est dirigée à la fois contre son mari et contre les tiers détenteurs : ceux-ci appellent en garantie les adjudicataires, leurs vendeurs.

Les défendeurs soutiennent que l'action de la dame Bal est non recevable, pour n'avoir pas été formée dans le délai de l'art. 1676 c. civ., que ce délai est de rigueur et court contre la femme mariée, comme contre un vendeur ordinaire ; qu'en tous les cas, en admettant que le délai soit suspendu pendant le mariage, il s'est écoulé deux ans pendant lesquels la femme a eu le libre exercice de ses droits, c'est-à-dire onze mois et dix-huit jours depuis la vente jusqu'à l'époque de son mariage, et un an et dix-neuf jours depuis la séparation de biens prononcée jusqu'à la demande en rescision (C. civ. 1561.

9 déc. 1837, jugement du tribunal de Castel-Sarrasin, qui déclare la femme Bal non recevable en sa demande. Ce jugement est ainsi conçu : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1676 c. civ. ; l'action en rescision pour cause de lésion n'est plus recevable après le délai de deux ans, et que ce délai court contre la femme mariée ; — Que cet article l'énonce en termes clairs et précis, et ne laisse aucun doute sur le sens des termes absolus dans lesquels il est conçu ; qu'il comprend sur la même ligne le vendeur ordinaire, les mineurs, les interdits venant du chef d'un majeur, et la femme mariée, sans distinction aucune quant à celle-ci, le délai dont il s'agit audit article étant d'ordre public ; — Qu'il suit dès lors que, puisque la femme Bal a laissé écouler un intervalle de plus de deux ans sans intenter son action, ainsi que cela résulte du rapprochement de l'époque de la vente avec celle de la licitation, il y a lieu de prononcer contre elle la déchéance prévue par l'art. 1676 ; — Attendu, au surplus, que si l'on pouvait soutenir que la prescription a été suspendue au profit de la femme Bal jusqu'au jugement de la séparation de biens, il est vrai cependant de dire qu'à partir du jour de cette séparation, elle a repris son libre cours, puisque, aux termes de l'art. 1561, la prescription continue après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle elle a commencé ; — Que c'est ainsi, en effet, que s'explique l'art. 1561 : d'où suit encore qu'en réunissant le temps antérieur au mariage au temps écoulé depuis la séparation de biens jusqu'au jour de la demande, le délai de deux ans se trouve plus qu'accompli ; — Attendu, d'un autre côté, que, d'après l'art. 2254, la prescription court contre la femme mariée ; que si, d'après l'art. 2256, il y a exception lorsque l'action de la femme réfléchit contre le mari, cette règle se trouve toujours modifiée par l'art. *1676*, qui est exceptionnel de sa nature, et qui, au surplus, pour le cas dont *il s'occupe*, fait courir la prescription sans exception aucune pour la femme mariée ; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, le mari étant à la fois acquéreur et vendeur, l'action en lésion de la femme Bal, loin de rendre sa condition pire, paraît, au contraire, d'après toutes les circonstances de la cause, avoir été concertée dans un but d'utilité pour elle et pour lui au préjudice des créanciers, et que, d'ailleurs, il n'y a pas dans la cause réflexion proprement dite contre le mari, puisque l'action en rescision est directement intentée par la femme Bal contre son mari ; ce qui démontre de plus fort l'inapplicabilité à l'espèce de l'art 2256, portant qu'il y a lieu de rejeter par ce nouveau motif l'action en lésion ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet la femme Bal de son appel.

Du 24 juillet 1839. - C. de Toulouse, 1re ch. - MM. Pinel de Truilhas, cons. f. f. pr. - Daguilhon-Pujol, av.-gén. - Mazoyer, Gustave Bressolles, Féral, Soueix et Lespinasse de Saune, av.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DÉLAI, TRIBUNAL DE COMMERCE. FAILLITE, APPEL, DÉLAI.

L'opposition à un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut, faute de plaider au fond, est non recevable après la huitaine de la signification (C. pr. 428, 156, 157, 158, 159 ; C. com., 642) (3).

Le jugement rendu sur la demande en rapport de somme formée par les syndics d'une faillite, contre des créanciers doit être réputée jugement en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582 c. com. ; et l'appel n'en est pas recevable s'il est interjeté après la quinzaine de la signification (4).

(Syndics Didier Morand C. Ponthoy et autres.)

Les syndics Didier Morand contestent le compte présenté à la faillite par Ponthoy et autres qui avaient été en relation d'affaires avec le failli. Le mandataire de Ponthoy et autres comparaît à l'audience, mais refuse de conclure au fond. — 8 novembre 1838, jugement du tribunal de Nogent, qualifié par défaut faute de plaider. Ce jugement est signifié le 23 novembre, mais les défendeurs n'y forment opposition que le 1er février 1839. — Les syndics soutiennent que l'opposition n'est pas recevable, comme formée après la huitaine de la signification. — 14 février 1839, jugement qui admet l'opposition

(1-2) V. sur les caractères de l'action en rescision pour lésion en matière de vente, Dict. gén., vo Rescision, n. 178 et suiv., 208 et suiv.

(3) Conf Dict. gén., vo Jugement par défaut, n. 299, 300, 301, 302 ; Contr. eod. 303. — Cette question a été vivement controversée ; mais aujourd'hui la jurisprudence semble fixée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Voy. en ce sens Rec. pér. 38.2.40.

(4) V. Dict. gén., vo Appel civ., n. 308.

par le motif suivant : — Attendu que l'art. 643 du c. com. a rendu applicable aux jugemens par défaut, et sans distinction aucune, les art. 156, 158 et 159 c. pr.; qu'il suit de là que l'art. 436 du même code, s'il n'a été textuellement abrogé, se trouve aujourd'hui sans application.

Appel par les syndics. De leur côté Ponthoy et autres interjettent appel, en tant que de besoin, du jugement du 8 novembre 1838. — Les syndics opposent à cet appel une fin de non recevoir tirée de ce que l'appel de ce jugement devait, comme incident de faillite, être interjeté dans la quinzaine de la signification.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 436 c. pr., l'opposition aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement; que ces exceptions et cette règle, renfermées dans l'art. 643 c. com., sont exclusivement applicables aux jugemens par défaut faute de comparaître; ce qui résulte de l'énonciat on audit article des art. 156, 158 et 159 c. pr., et du défaut d'énonciation de l'art. 157 du même code; — La cour infirme au principal, et déclare l'opposition au jugement par défaut non recevable : — En ce qui touche l'appel du jugement du 18 novembre 1838. — Considérant que, d'après l'art. 582 c. com., l'appel de tout jugement en matière de faillite est non recevable après la quinzaine de la signification dudit jugement; que le jugement dont est appel est rendu en matière commerciale, et est un incident dans une faillite; que ce caractère lui a été reconnu par arrêt de la deuxième chambre de la cour; qu'ainsi l'appel n'a pas été interjeté dans le délai légal : — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 29 juin 1839. - Cour de Paris, 1re ch. - MM. Simonneau, pr. - Pécourt, avoc.-gén.- Desboudets et Matthieu, avocats.

DÉSISTEMENT; TUTELLE; APPEL.

Le désistement d'appel donné, sans l'autorisation du conseil de famille, par le tuteur et le subrogé-tuteur, à l'égard d'un jugement qui intéresse les droits immobiliers du pupille, est nul (C. civ. 464) (1).

(Labesse C. Lagasne.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la validité du désistement, attendu que, aux termes de l'art. 464 c. civ., aucun tuteur ne peut acquiescer à une demande concernant les droits immobiliers du mineur sans l'autorisation du conseil de famille, et qu'un désistement d'appel n'est autre chose qu'un acquiescement à la décision des premiers juges; — Que, dans l'espèce, le désistement porte sur un jugement qui affecte les droits immobiliers de Rose Mercier, fille mineure, et qu'il a été donné par le tuteur et le subrogé-tuteur sans l'autorisation du conseil de famille; que, conséquemment, le désistement n'est pas valable : — Par ces motifs, sans s'arrêter au désistement, etc.

Du 22 avril 1839. - Cour de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Lachassagne, 1er pr - Peyramont, subst. - Delouis et Giry, av.

DOT, RESPONSABILITÉ, PARAPHERNAUX; REMPLOI, GARANTIE.

Le mari qui a autorisé la femme dotale à recevoir le capital d'une créance mobilière paraphernale, ou à vendre ses immeubles paraphernaux et à en toucher le prix, n'est point garant du défaut d'emploi de ce capital, ou du prix, si d'ailleurs il est constant que les deniers n'ont pas tourné au profit du mari : la responsabilité établie par l'art. 1450 c. civ. ne s'applique pas à la femme dotale (C. civ. 1450, 1576) (2).

(Veuve Saunière fils C. veuve Saunière.)

Un ordre est ouvert sur le prix de biens expropriés sur Saunière père : sa femme demande à être colloquée pour différens capitaux provenant de créances paraphernales, capitaux qu'elle a été autorisée à recevoir par son mari, qu'elle prétend, en raison de cela, devoir être responsable de son aliénation. La dame veuve Saunière fils conteste cette demande en collocation, et soutient que la présence du mari dans la quittance donnée par la femme dotale, pour le mobilier paraphernal qu'elle reçoit, ne le rend pas responsable de l emploi des deniers; que la responsabilité établie par l'art. 1450 c. civ. ne peut s'appliquer à l'espèce, d'autant plus qu'il est constant que les fonds n ont pas été reçus par le mari. — 22 nov. 1838, jugement du tribunal de Carcassonne, conforme à ces conclusions; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la somme de 4,000 fr. reçue par la femme en présence de son mari, le 2 juillet 1816, ne représente pas le prix d'une vente d'immeubles, consentie par la femme, mais une créance mobilière paraphernale, recueillie par elle dans la succession du sieur Delpech, dont elle était héritière; — Qu'en droit, les dispositions de l'art. 1450 c. civ., au titre *de la communauté*, relatives à la femme séparée de biens, et à la responsabilité du mari, qui l'autorise à vendre ses immeubles, sont inapplicables à la femme non séparée, mariée sous le régime dotal; — Que, si l'art. 1576 exige pour celle-ci l'autorisation de son mari dans la vente de ses paraphernaux, cet article, ni aucun autre ne crée au préjudice du mari une responsabilité semblable à celle de l'art. 1450, et que des responsabilités aussi rigoureuses ne peuvent ni être arbitrairement suppléées ni étendues d'un cas à l'autre ; — Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, en matière de vente d'un mobilier paraphernal; — Qu'en supposant que, pour des aliénations de cette nature, la femme ait besoin de l'autorisation de son mari, il est évident que cette autorisation ne peut pas le constituer garant du défaut d'emploi d'une somme dont la femme a la libre disposition; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte d'aucune circonstance de la cause que les sommes aient été reçues par Saunière père, ou aient tourné à son profit; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 15 juillet 1839. - C. de Montpellier, ch. civ. - MM. Viger, pr. prés. - Thomas, subst. - Bertrand et Albinet, av.

PRESCRIPTION, INTERRUPTION, COMPTE, AVANCES, DROIT DISTINCT.

Lorsque des avances de sommes ont été faites à diverses reprises, et que quelques unes d'entre elles remontent à une époque antérieure à trente ans, la prescription de ces avances ne peut être repoussée par le motif que dans le compte sur lequel elles figurent, d'autres avances faites pour la même cause sont d'une époque plus récente que trente ans : chacune des sommes fournies à des époques différentes forme autant de créances particulières à l'égard desquelles la prescription est isolément applicable (C. civ. 2232) (3).

(Gontaut C. Vigneron.)

Vigneron avait fait au sieur Gontaut, prêtre déporté, diverses avances de fonds, à des époques différentes, montant ensemble à 1,581 fr. Plusieurs de ces avances remontaient à une époque plus ancienne que trente ans; d'autres au contraire étaient d'une date plus récente. — Vigneron dresse un compte de toutes ces sommes et en demande le paiement aux héritiers Gontaut. Ceux-ci opposent la prescription des créances antérieures à trente ans. Vigneron soutient que toutes les avances ayant une même origine, il suffit que quelques unes d'entre elles soient à l'abri de la prescription, pour que ce moyen de libération ne puisse être invoqué à l'égard d'aucunes d'elles. — 31 août 1836, jugement du tribunal de Blaye, conforme à ces conclusions; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les envois d'argent faits à Gontaut, prêtre déporté; — Attendu qu'ils proviennent des deniers propres et personnels à Vigneron; — Qu'il n'est pas établi que de la part de ce dernier ils aient eu lieu à titre de libéralité; — Attendu que la prescription opposée ne peut être écartée sur le fondement que le compte desdits envois de fonds offre un tout indivisible dont tous les élémens sont soustraits à la prescription, alors qu'il en existe d'une date moins ancienne que trente ans; — Que la prescription est applicable, puisqu'il s'agit de sommes distinctes, fournies à des époques différentes, d'avances dont chacune constitue une créance particulière ; — Qu'on ne produit pas de reconnaissance émanant du débiteur, et qu'il ne se présente aucune autre cause légale d'interruption; — Faisant droit de l'appel que Charles, Pierre et Jean Gontaut ont interjeté du jugement du tribunal civil de Blaye, en date du 31 août 1836, et le réformant dans les chefs ci-après, réduit la somme de 1,581 fr. 07 c., réclamée pour les divers envois d'argent faits à Gontaut, prêtre, à celle de 318 fr.; dit en conséquence que les appelans ne sont et ne restent condamnés qu'à ladite somme de 318 fr., avec intérêts du jour de la demande ;—Adoptant les motifs des premiers juges quant au surplus du jugement, ordonne que ce surplus sortira son effet.

Du 11 mai 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, prés. - Brun et Bertrand, av.

HYPOTHÈQUE LÉGALE; MINEUR, TUTELLE; MAIN-LEVÉE; REDRESSEMENT DE COMPTE. — DEMANDE NOUVELLE, ERREUR.

Si les actions du mineur contre le tuteur, à raison des faits de la tutelle, durent dix ans, ce n'est pas à dire pour cela que l'hypothèque légale subsiste pendant ces dix ans, nonobstant la main-levée donnée par le mineur devenu majeur, lors de la reddition du compte de tutelle. (C. comm. 475, 2121, 2135.)

Le mineur qui reçoit un compte de tutelle peut, tout en acceptant le reliquat du compte, ne pas se départir de son hypothèque légale, s'il prévoit le cas où des erreurs seraient postérieurement découvertes; mais la main-levée une fois accordée, l'hypothèque ne peut revivre sous prétexte que des erreurs de compte pourront plus tard être constatées.

Le défendeur à une demande en main-levée d'inscription prise sous prétexte d'erreur découverte dans un compte de tutelle ne peut proposer pour la première fois en appel la nullité du compte de tutelle lui-même : il y a là demande nouvelle. (C. pr. 464.)

(Dernis C. Muguet.)

18 février 1818, mariage entre Muguet et la demoiselle Henri : la future épouse se constitue en dot 4,000 fr., et réserve ses autres biens comme paraphernaux. Quelques mois plus tard, la dame Muguet reçoit 10,000 fr. provenant de la vente de ses paraphernaux. — 10 janvier 1819, décès de la dame Muguet, laissant une fille âgée d'environ un mois. — Diverses successions échoient à la mineure en 1825 et en 1830.

11 juin 1835, mariage, de la demoiselle Muguet avec Dernis : la future épouse se constitue en dot avec le consentement de son père, tuteur légal, tous les droits qui lui sont advenus du chef de sa mère, de son grand-père, et du sieur Duchêne, prêtre, avec pouvoir au mari de les liquider et vendre, et de clore, arrêter et débattre le compte de tutelle à intervenir. — 9 juillet 1835, arrêté du compte de tutelle : il est donné décharge et main-levée au tuteur de l'hypothèque légale. Le procès-verbal porte que le compte de tutelle et les pièces à l'appui ont été communiqués conformément à la loi. — Le même jour, des accords verbaux interviennent entre les parties.

En 1838, l'acquéreur d'une maison qui avait appartenu au sieur Muguet, voulant purger, fait sommation aux époux Dernis, représentans de la dame Muguet, de prendre, s'il y a lieu, inscription sur l'immeuble. — La dame Dernis, prétendant avoir remarqué des omissions et des erreurs dans le compte de tutelle rendu par son père, prend inscription. — Demande en main-levée formée par le père. 13 nov. 1838, jugement du tribunal de Toulouse, qui, se fondant sur l'arrêté de compte et les accords verbaux du 9 juillet 1835, prononce la main-levée de l'inscription dont il s'agit.

---

(1) La jurisprudence est constante à cet égard V Conf. Dict. gén., vo Tutelle, n. 431, 432 et suiv.; *cod.*, vo Désistement, n 23. Voyez également Carré, Lois de la procédure, n. 1452; Pigeau, Proc. civ., t. 1, p 482; Berriat, t. 1, p. 257 et 283.

(2) V. Sur la capacité de la femme à l'égard de ses paraphernaux, les principes rapportés Dict. gén., vo Paraphernaux n. 9 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., vo Prescription civ., n. 490 et suiv., 617.

3 déc. 1838, demande des époux Dernis, devant le tribunal de Muret, en composition des successions échues à la dame Dernis, pendant sa minorité, en rectification et redressement du compte de tutelle. — Peu de temps après, la dame Dernis meurt, laissant son mari pour son légataire universel.

Le sieur Dernis, en sa nouvelle qualité, interjette appel du jugement du 13 nov. 1838. — Il oppose, pour la première fois en appel, la nullité du compte de tutelle et des accords verbaux du 9 juillet 1833, se fondant sur ce que le consentement des époux Dernis n'a été donné que par erreur, et que, malgré la mention consignée par le notaire, dans l'acte d'arrêté de compte, la remise des pièces justificatives ordonnée par l'art. 472 c. pr. n'a point eu lieu. Il conclut, en conséquence, à la nullité de la main-levée de l'hypothèque légale donnée au sieur Muguet. — L'appelant soutient, en outre, qu'à l'égard des omissions et des erreurs qui ont provoqué la demande en rectification du compte de tutelle, l'hypothèque légale accordée au mineur contre son tuteur par les art. 2131, 2135, doit, nonobstant la reddition de compte et la main-levée d'inscription donnée par suite de cette reddition, subsister pendant les dix ans, durant lesquels le tuteur peut être actionné pour faits de tutelle, (C. c. 475). Il y aurait contradiction, disait-il, entre ces deux dispositions de la loi, si l'hypothèque légale cessait d'exister après la reddition du compte de tutelle, puisque les réclamations postérieures adressées au tuteur pourraient rester sans effet utile. — Subsidiairement, Dernis demande que la cour maintienne provisoirement l'inscription dont il s'agit jusqu'au jugement de la demande en redressement du compte, ou qu'elle surseoit à statuer jusqu'à ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 464 c. pr., il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins que cette demande ne soit la défense à l'action principale; — Que l'acte du 9 juillet 1833, ainsi que les accords qui eurent lieu le même jour, n'ont pas été attaqués devant les premiers juges; que la demande en maintenue de l'hypothèque légale formée par les époux Dernis n'était point basée sur la validité ou la nullité des actes, mais avait une cause tout-à-fait indépendante; — Que la cour ne pourrait, sans violer les deux degrés de juridiction, s'occuper actuellement du sort de cesdits actes, et que c'est le cas de n'avoir aucun égard à cette première demande du sieur Dernis; — Attendu que les parties étant en instance devant le tribunal de Muret pour la rectification des erreurs ou omissions que le sieur Dernis prétend être intervenues dans le compte tutélaire du sieur Muguet, et ladite instance n'étant pas encore évacuée, il devient tout-à-fait inutile d'entrer dans le détail de ces prétendues erreurs ou omissions, et de les prendre en considération dans la déclaration à rendre: — Attendu que dans le compte de tutelle, le sieur Muguet a liquidé avec sa fille tout ce qui pouvait revenir à cette dernière du chef de sa mère; que, sous ce rapport, l'acte du 9 juillet et l'accord du même jour n'étant pas régulièrement attaqués, on ne peut pas reconnaître le sieur Dernis créancier de son beau-père, du chef de sa femme, d'une somme quelconque; — Attendu que les actions du mineur contre le tuteur, *à raison des faits de la tutelle*, durent dix ans; que, d'après l'art. 2135 c. civ., le mineur a une hypothèque légale sur les biens du tuteur *à raison de sa gestion*; que cette hypothèque doit remonter au jour de la tutelle, que cette disposition générale et absolue doit s'étendre à tous les droits du mineur, pourvu qu'ils prennent leur source dans les faits de la tutelle; que ce serait méconnaître le but de la loi, que de ne pas les étendre aux créances résultant du redressement du compte de tutelle comme au compte lui-même, puisque des créances dissimulées à dessein ne jouiraient pas des mêmes priviléges que les créances loyalement reconnues par le tuteur; — Mais attendu que, si ces principes militent en faveur du mineur, il ne peut en être de même lorsque le mineur, devenu majeur, a volontairement donné main-levée de l'hypothèque légale à son tuteur; — Que le mineur, maître de tous ses droits par le seul fait de la majorité, a pu renoncer aux garanties que la loi lui assurait; — Qu'il pouvait, tout en recevant le reliquat du compte, ne pas se départir de son hypothèque, dans la prévision d'erreurs postérieurement découvertes; mais que, lorsque, sans fraude de la part du tuteur, il a voulu affranchir les biens de ce dernier, il ne peut anéantir les clauses de cette stipulation, tout-à-fait indépendantes du compte de tutelle, sous prétexte que plus tard il pourra faire constater des erreurs de compte; que les tiers qui ont traité avec le tuteur perdraient toute garantie, si, après l'exhibition du consentement à la main-levée de l'hypothèque donnée par le mineur devenu majeur, ils pouvaient encore être exposés à se voir primés par les hypothèques légales du mineur: — Par ces motifs et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, en tant qu'ils ne sont point contraires aux motifs du présent arrêt, démet de l'appel.

Du 18 juillet 1839. - C. de Toulouse, 2e ch. - M. Pech, cons. prés. - Tarroux, av.-gén. - M. Dernis, dans sa cause, et M. Féral, av.

AVOUÉ, MANDAT PRÉSUMÉ, FRAIS; REMISE DE PIÈCES; CONSTITUTION; SAISIE IMMOB. — DEMANDE NOUVELLE, DÉSAVEU.

Une partie ne peut refuser de payer les frais faits par l'avoué qui a occupé pour elle, sous prétexte qu'il a agi sans mandat, si elle ne s'est pas préalablement pourvue par désaveu contre cet officier ministériel.

Une action en désaveu ne peut être présentée pour la première fois en appel, lorsqu'il n'a été soumis aux premiers juges qu'une contestation sur le chiffre des frais.

La remise des pièces par la partie suffit pour conférer à l'avoué le pouvoir suffisant pour faire les actes de son ministère, et le constituer mandataire pour occuper dans les instances à former.

L'avoué constitué dans l'exploit d'ajournement est, par cela seul, autorisé à poursuivre l'instance, sauf révocation postérieure de ses pouvoirs.

La remise d'un bordereau de collocation faite à un avoué, avec mission d'en poursuivre le recouvrement, l'autorise implicitement à poursuivre l'expropriation par voie de folle-enchère, à défaut de paiement de la partie de son prix afférente à ce bordereau de collocation.

(Piton C. Roux.)

Me Roux, avoué près le tribunal de Bordeaux, avait occupé pour les époux Piton, dans diverses instances; il leur réclame le paiement d'une somme de 2,060 fr., montant des frais faits dans leur intérêt. — Les époux Piton contestent d'abord le chiffre de cet état de frais. Le tribunal provoque un avis de la chambre des avoués, puis rend un jugement par lequel il condamne les défendeurs à payer à Me Roux la somme de 2,011 fr. à laquelle les frais sont taxés. — Appel par les époux Piton. Ils ne contestent plus le chiffre de l'état de frais, mais ils soutiennent, à l'appui de leur appel, que Me Roux a agi sans mandat de leur part, et que, dès lors, les frais qu'il a faits ne peuvent être mis à leur charge.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les pièces remises sur le bureau: — Attendu que les conjoints Piton soutenant comme principal moyen de l'appel qu'ils ont interjeté, que Me Roux, avoué au tribunal de première instance de Bordeaux, aurait agi en leur nom, sans mandat et à leur insu, devaient, pour procéder régulièrement, se pourvoir par désaveu contre cet officier ministériel; — Que l'action préalable en désaveu, doit être portée au tribunal devant lequel les procédures désavouées ont été instruites, et suivre, comme toute autre demande principale, les deux degrés de juridiction; — Que cette fin de non recevoir qui a été seulement indiquée, dispenserait d'entrer dans l'examen du fond; — Mais qu'en abordant les moyens proposés au fond, on arrive au même résultat, c'est-à-dire, à la confirmation du jugement attaqué; — Qu'en droit, la remise des pièces par la partie à l'avoué confère à celui-ci pouvoir suffisant pour faire les divers actes de son ministère; — Qu'elle le constitue mandataire pour occuper dans les instances à former;

Attendu, en ce qui concerne les frais exposés par Me Roux dans l'instance en partage, qu'il est constant, en fait, que, par acte sous seing privé du 28 déc. 1835, enregistré le 4 janv. suivant, Peynaud fils fit vente et cession à Jeanne Laroque, épouse de Piton, du cinquième qu'il amendait dans la succession indivise de Jérôme Lafourcade, son oncle maternel; — Que, le 6 juin 1836, les mariés Piton firent notifier cette cession aux cohéritiers de Peynaud fils, et assignèrent ces derniers, par exploit du même jour, en partage de la succession; — Que Me Roux, constitué avoué par cet exploit, était dès lors autorisé à poursuivre l'instance;

Attendu, relativement aux frais de la procédure en folle-enchère; — Que, sur l'ordre ouvert pour la distribution du prix du domaine d'Illac, dont un sieur Duc avait poursuivi l'expropriation, Peynaud fils, colloqué au premier rang des créanciers hypothécaires, déclara, par acte sous seing privé du 28 mai 1834, enregistré le 29 du même mois, céder et transporter à Jeanne Larroque, autorisée à cet effet par son mari, le bordereau de collocation qu'il avait obtenu, afin que celle-ci en poursuivît le paiement comme il aurait pu le faire lui-même; — Que la remise de ce bordereau dans les mains de Me Roux l'autorisait, tout au moins implicitement, à faire procéder à la revente sur folle-enchère du domaine d'Illac, sur la tête de Courbin père, dernier adjudicataire de cet immeuble, à défaut par cet adjudicataire d'obtempérer aux commandemens qui lui avaient été adressés d'acquitter le montant des collocations prononcées, ainsi qu'il y était tenu par une clause expresse du cahier des charges; — Que ce mode de procédure était légalement indiqué; — Que vainement les mariés Piton ont-ils prétendu n'avoir pas autorisé cette folle-enchère et en avoir ignoré l'existence; — Qu'indépendamment de la publicité donnée à une procédure de cette espèce, leur allégation est repoussée, notamment par cette circonstance que, sur l'appel interjeté par Courbin père, du jugement d'adjudication préparatoire, Jeanne Larroque, épouse Piton, constitua Me Dupré pour son avoué, et plaida devant la cour; — Qu'elle s'appropria ainsi le bénéfice du jugement; — Attendu que cette procédure aurait encore reçu ultérieurement l'approbation tacite de Piton, par la procuration notariée qu'il donna à son épouse, le 10 fév. 1837, à l'effet, y est-il dit, d'intenter toute action, défendre et suivre les instances déjà introduites; — Attendu, en ce qui touche les frais de l'instance formée par Me Roux, au nom du sieur Lalande, en délivrance d'une seconde grosse; — Que ce dernier chef de conclusions est également justifié; — Qu'il est reconnu, en fait, que le 14 mars 1838, les pièces relatives à cette instance furent retirées par la femme Piton des mains de cet avoué, et qu'elle reconnut que les frais ne lui avaient pas été payés;

Par ces motifs, démet les conjoints Piton de l'appel qu'ils ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 7 août 1837, ordonne que ce jugement sortira son entier effet; condamne les appelans, à raison de leur appel, à l'amende et aux dépens.

Du 31 mai 1839. - C. de Bordeaux, 4e ch. MM. Gerbeaud, pr. - Charles Dupont, Faye, av.

DOT, ALIÉNATION, REVENUS, SÉPARATION DE BIENS.

Les revenus de la dot, sous le régime dotal, participent du caractère de la dot, en ce sens qu'ils sont inaliénables et insaisissables comme elle, mais seulement pour la portion nécessaire aux besoins de la famille, et qui ne peut être détournée de cette destination légale: s'il en était autrement, la femme serait obligée de recourir à l'aliénation de ses immeubles dotaux, pour donner des alimens à sa famille (C. civ. 1540, 1558) (1).

La séparation de biens prononcée entre les époux n'empêche pas que les revenus de la dot, nécessaires aux besoins de la famille, ne restent insaisissables: les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs droits que sur l'excédant de ces revenus (C. civ. 1449, 1450) (2).

(Genet C. dame Florand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la seule question à décider est celle de savoir si l'obligation consentie au profit des appelans, le 29 avril 1830, par Cathe-

(1-2) C'est en ce sens que la jurisprudence semble se prononcer. V. Dict. gén., vo Dot, n. 207 et suiv.; Rec. pér. 38. 2. 232 et la note. — Voy. aussi plus haut.

rine Mombelet, épouse Florand, peut être ramenée à exécution sur les biens que celle-ci possède maintenant, et si notamment la saisie pratiquée à son préjudice doit produire effet; — Attendu que, par son contrat de mariage du 20 prair. an 13, Catherine Mombelet s'est soumise au régime dotal, et s'est, sans exception aucune, constitué en dot tous ses biens présens et à venir; — Attendu que la communauté d'acquêts stipulée dans le contrat, entre les futurs époux, a été réduite aux acquisitions qui, durant le mariage, seraient faites par Antoine Florand seul; que les acquisitions que pourrait faire Catherine Mombelet ne devaient pas entrer dans la communauté; — Attendu que, d'après ces dispositions du contrat qui a réglé les conventions de l'union conjugale de l'intimée, il est clair que tous les biens qui lui appartenaient lors de cette union, et tous ceux qui, pendant sa durée, lui sont obvenus, à quelque titre que ce puisse être, par don, succession, acquisition, partage, ou autrement, lui sont dotaux; — Attendu, dès lors, que les immeubles que la femme Florant a personnellement acquis sont dotaux; qu'il en est de même, d'après l'art. 1808 c. civ., des biens indivis que son mari a achetés, depuis le mariage, des cohéritiers de Catherine Mombelet, puisque après la séparation de biens prononcée entre elle et Antoine Florand elle aurait exprimé la volonté de retirer les objets acquis par celui-ci; que les immeubles provenans de la communauté, qui ont été partagés entre les époux Florand depuis cette séparation, sont aussi dotaux; qu'ainsi tous les biens possédés par l'intimée ont, sans exception, le caractère de dotalité.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 c. civ., les immeubles constitués en dot sont inaliénables pendant le mariage; — Qu'ils le sont aussi après la séparation de biens, puisque cette séparation ne rompt pas le lien conjugal; — Attendu que, l'art. 1540 voulant que la dot serve à supporter les charges du mariage, il faut que les revenus, pour qu'ils reçoivent cette destination, pour qu'ils ne soient pas détournés, participent du caractère de la dot; que, comme elle, ils soient inaliénables et insaisissables, afin qu'un emploi de ces revenus utile à la famille protége la dot elle-même : car si elle en avait la libre disposition, si elle pouvait les aliéner à l'avance, si ses créanciers pouvaient les faire saisir, la femme, pour se procurer des alimens, pour en fournir à son mari et ses enfans, serait obligée de recourir aux dispositions de l'art. 1558 c. civ., de demander l'aliénation de son immeuble dotal; et la précaution prise dans son contrat de mariage, en la soumettant au régime dotal, pour conserver ses biens à elle et à sa famille, deviendrait illusoire; — Attendu que, si l'art. 1449 rend à la femme séparée la libre administration de ses biens, c'est à la condition exprimée dans l'art. 1448, de contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs, et même de supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. Il faut donc, avant tout, de préférence à toute aliénation et toute saisie faite par les créanciers de la femme, qu'il soit pourvu aux besoins du ménage; — Attendu néanmoins que les revenus qui excèdent ceux nécessaires aux besoins de la famille ne sont pas inaliénables : l'inaliénabilité de ces revenus ne peut pas être étendue au delà de leur objet légal; les revenus qui excèdent ces besoins sont de libre disposition dans les mains de la femme, comme ils l'étaient, avant la séparation des biens, dans celles du mari, et deviennent les gages de ses créanciers; — Attendu que c'est ainsi que l'on peut concilier le droit accordé à la femme séparée de reprendre des mains de son mari l'administration de ses biens avec l'obligation qui lui est imposée de supporter les charges du ménage, sans violer le principe de l'inaliénabilité de la dot;

Attendu que les appelans ont bien prétendu que les revenus des biens dotaux de Catherine Mombelet étaient plus que suffisans pour fournir aux besoins du ménage, mais qu'ils n'en ont pas justifié; qu'il résulte au contraire de leurs allégations et de leurs propres calculs, en admettant même, comme ils l'ont dit, que les enfans de la femme Florand soient tous en position de se passer des secours de leur mère, que tous les revenus de celle-ci lui sont indispensables pour ses besoins et ceux de son mari, qui est sans ressource aucune; — Attendu, enfin, que non seulement l'obligation du 29 avril 1830 n'a pas eu pour cause un prêt nécessité par les frais d'administration des biens de Catherine Mombelet, ni les frais de sa séparation de biens, ni l'acquittement du prix des cessions consenties par ses sœurs, mais qu'il est probable que le prêt avait eu lieu dans l'intérêt de son mari, puisqu'on lit dans l'obligation que ce prêt avait été antérieurement fait, et que la femme Florand ne sait pas écrire; d'où l'on peut induire que, n'ayant pu fournir aucune reconnaissance, aucune sûreté aux prêteurs Ganet, ce n'est pas elle qui, dans le principe, était leur débitrice, mais bien Antoine Florand; — Qu'ainsi, et sous tous les rapports, l'obligation notariée de 1830 ne peut être ramenée à exécution sur aucun des biens de Catherine Mombelet, et que la saisie que les Ganet ont fait pratiquer à son préjudice ne peut produire aucun effet.

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 16 fév. 1839. - C. de Limoges, 3e ch. - MM. Lavaud-Condat, pr. - Mallevergne, av.-gén. - Tixier et Bouic, av.

DONATION; TRANSCRIPTION; AYANT-CAUSE.

Les tiers-acquéreurs sont recevables à opposer le défaut de transcription d'une donation, encore bien que la vente leur ait été consentie par le donateur ou par son héritier (C. civ. 941) (1).

(Dame Sécal et autres *C.* mariés St-Aubin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il est incontestable, en droit, que la loi considère l'héritier comme la suite ou la continuation de la personne du défunt, il suit forcément de ce principe que l'aliénation de la chose donnée est valable, soit qu'elle procède du donateur ou de son héritier, si le donataire, ou tout autre pour lui, n'a requis, avant la vente, la transcription de la donation, et que l'acquéreur a droit et qualité d'opposer au donataire ce défaut de transcription; en d'autres termes, qu'il est le tiers-intéressé dont parle l'art. 941; — Qu'ainsi, il y a raison de dire que le tribunal de première instance a bien jugé, et qu'il y a lieu de confirmer sa décision; — Par ces motifs; — Confirme.

Du 19 janv. 1838. - C. de Pau. - MM. Fourcade, pr. - Brascou, subst. - Prat, jeune, La Caze et Delfosse, av.

FILIATION NATURELLE; RECONNAISSANCE; HOSPICES; MATERNITÉ. — TUTELLE, ENFANT NATUREL. — PUISSANCE PATERNELLE, ENFANT NATUREL.

La tutelle d'office que les administrateurs des hospices exercent sur les enfans trouvés ou abandonnés, cesse de plano, *lorsque les parens se présentent ou sont connus.*

La reconnaissance légale d'un enfant déposé à l'hospice des Enfans-Trouvés, confère à celui qui s'est annoncé en être le père, tous les droits de la puissance paternelle, et notamment la tutelle de l'enfant.

Celui qui reconnaît un enfant déposé à l'hospice des Enfans-Trouvés, a qualité, en vertu de la puissance paternelle, pour intenter au nom de l'enfant une action en recherche de maternité, encore bien que l'enfant ne lui ait pas été remis, ou qu'il ne l'ait pas encore réclamé.

(Demoiselle F... *C.* H....)

6 juin 1833, un enfant du sexe masculin est présenté au pasteur de Durmesheim (pays de Bade), comme né à Carlsruhe, le 2 juin : cet enfant est baptisé sous le nom d'Adolphe, fils naturel de demoiselle Wilhelmine Fischer, fille légitime de Georges Fischer et d'Ernestine Kilian, de Savière (Bavière Rhénane). — Le 6 mai 1835, cet enfant est déposé à l'hospice des Enfans-Trouvés de Strasbourg, sous le nom d'Adolphe Fischer.

En 1838, le sieur H.... reconnaît devant le juge de paix du canton sud de Strasbourg, Adolphe Fischer pour son fils naturel. Il déclare que cet enfant est né de lui, et de Victorine F..., fille de François de N.... Bientôt le sieur H.... forme contre la demoiselle Victorine F.... une demande en déclaration ou en reconnaissance de maternité : il conclut en outre à la rectification des noms de l'enfant. — La demoiselle F... prétend que le sieur H... n'a pas qualité pour former cette demande; que la simple reconnaissance de l'enfant faite par celui qui prétend en être le père, ne suffit pas pour dépouiller immédiatement les droits de tutelle d'office, conférés par la loi aux administrateurs des Enfans-Trouvés; qu'il faut que cette déclaration ait été suivie d'effets, que l'enfant ait été remis à celui qui le réclame comme père; que, jusque là, la déclaration faite par le sieur H.... devant le juge de paix, ne saurait attribuer à ce dernier, les droits de puissance paternelle, en vertu desquels il forme la demande que repousse la demoiselle F....— La défenderesse demande incidemment, que la désignation de sa personne, comme mère d'Adolphe Fischer, soit effacée de l'acte de reconnaissance faite par le sieur H....

20 juin 1838, jugement du tribunal de Saverne qui repousse l'exception de la demoiselle F..., et ordonne qu'il soit plaidé au fond. — Ce jugement est ainsi motivé :

Attendu que le demandeur au principal, défendeur à l'incident, se présente dans la cause comme agissant au nom de l'enfant mineur dont il s'est reconnu le père; que cette reconnaissance résulte d'un acte reçu au greffe de la justice de paix du canton sud de la ville de Strasbourg, le 21 mai dernier; que la partie de Klein (la défenderesse) oppose à celle de Schaller (le défendeur) le défaut de qualité, et le prétend inhabile à poursuivre au nom de son enfant la recherche de la maternité, tant et si long temps qu'il n'aura pas été investi de la tutelle, laquelle, jusqu'à présent, et aux termes de la loi du 15 pluviôse an 13, reste attribuée aux administrateurs des hospices de Strasbourg, où l'enfant avait été déposé; — Attendu que la reconnaissance a été faite en conformité de l'art. 304 c. civ.; qu'elle est valable, et qu'elle a pour conséquence de conférer au père naturel tous les droits résultant de la puissance paternelle; que les auteurs sont d'accord sur l'étendue et les effets de la puissance paternelle, sans distinction entre un père légitime et un père naturel; que l'assimilation de l'un et de l'autre est entière, sauf la dissidence concernant l'application de l'art. 384;

Attendu qu'il faut dire que la partie de Schaller, tenant tous ses droits et tous ses devoirs de la puissance paternelle, avait évidemment qualité à intenter une action qui devait donner un état à son enfant, indépendamment de celui que déjà il venait de lui assurer; que ce n'est pas comme tuteur légal qu'il agit, mais bien en vertu de la puissance paternelle qui lui compète, et que les parties de Klein ne lui dénient pas jusqu'à présent; que, si les administrateurs des hospices sont les tuteurs d'office des enfans trouvés et abandonnés, cette tutelle doit cesser lorsque les parens se présentent et sont connus; que la reconnaissance d'un enfant naturel conférant au père tous les droits de la puissance paternelle, il ne peut plus y avoir nécessité de conférer la tutelle aux administrateurs des hospices, et qu'il faut laisser au père seul l'exercice entier des droits qu'il tient de la nature et des lois; qu'ainsi, c'est le cas de rejeter l'exception proposée, et d'ordonner que les parties plaideront au fond; qu'il n'y a pas lieu d'examiner, quant à présent, le mérite des conclusions de la partie de Klein relatives à la désignation de la mère, faite dans l'acte de reconnaissance, et qu'il convient d'en réserver la décision avec le jugement de la cause principale; — Appel par la demoiselle F...

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 8 avril 1838. - C. de Colmar, aud. sol. - MM. Rossée, pr. prés. - Chassan, av.-gén. - Mégard et Chauffour, av.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE, INSTITUTION D'HÉRITIER, DONATION.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle un individu donne à son successible une somme déterminée, à prendre sur le plus clair et liquide de ses biens, et ce en préciput sur ses autres héritiers avec lesquels le donataire

(1) V. en ce sens Dict. gén., vo Transcription des donations, n. 17 et suiv. 34 et suiv.

concourra au partage de sa succession, après prélèvement de ladite somme, *une pareille clause ne renferme pas une institution d'héritier; elle ne fait donc pas obstacle à ce que le donateur ne dispose ultérieurement du surplus de sa succession, au préjudice du donataire.* (C. civ. 1082.)

(Chaussade *C.* Roussel.)

20 fruct. an 11, Chaussade se marie avec Anne Bouchaudy. Dans le contrat de mariage est insérée la clause suivante: « A ces présentes est intervenu Chaussade, frère du futur, prêtre, lequel, pour témoigner l'amitié qu'il a pour sondit frère, lui a donné et donne par ces présentes, à titre de donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, la somme de 1,000 fr., à prendre sur le plus clair et liquide des biens dont il mourra vêtu et saisi, et ce en préciput et avantage sur ses autres héritiers, *avec lesquels le donataire concourra au partage de sa succession, après prélèvement de ladite somme*, qui ne sera, sous aucun prétexte, sujette à rapport. »

En 1830, Antoine Chaussade décède et laisse un testament olographe, en date du 28 déc. 1828, par lequel il institue Jean Roussel, son neveu, pour son héritier universel. — G. Chaussade intente, contre ce dernier, une action en partage. — Nous ne rappelons pas ses prétentions; elles sont développées dans le jugement du tribunal civil de Saint-Flour, qui les a rejetées en ces termes:

« Attendu que le sieur Chaussade fonde ses prétentions au partage de la succession de son frère sur la clause de son contrat de mariage ainsi conçu.... (*ut suprà.*) — Que, pour que cette clause donnât au sieur Chaussade les droits qu'il réclame, il faudrait que l'on pût y trouver tout à la fois donation, de la part de l'abbé Chaussade au profit de son frère, de la somme de 1,000 f. par préciput et hors part, et institution dans sa succession pour une portion quelconque, ou, en d'autres termes, interdiction de la faculté de disposer d'une quote part de sa succession;

« Attendu qu'une institution emportant renonciation de la part de l'instituant au droit de disposer de tout ou partie de sa fortune, ne peut pas s'induire d'une clause plus ou moins vague, mais doit résulter d'une déclaration positive, claire et expresse faite par le donateur, surtout en ligne collatérale; — Attendu que l'on voudrait faire résulter l'institution au profit du sieur Chaussade dans une portion virile de la succession de l'abbé, son frère, de ces expressions: *avec lesquels le donataire concourra au partage de sa succession, après le prélèvement de ladite somme de 1,000 fr.*; mais il est évident, en réfléchissant au sens qu'offre le membre de cette phrase, en le rapprochant de celui qui précède, qu'il n'est que déclaratif d'un droit futur, possible, et même ordinaire, ou plutôt l'explication de ce que les parties auraient entendu par *préciput*, explication que le notaire-rédacteur a cru peut-être nécessaire à une époque où la législation venait d'introduire récemment des dispositions nouvelles en matière de donation quant à leurs effets relativement aux rapports; que, d'après le code civil, promulgué depuis peu, lors du contrat de mariage du sieur Chaussade, tout donataire devant le rapport à ses cohéritiers de ce qui lui a été donné lorsqu'il vient à la succession du donateur, celui qui ne veut point que la donation soit sujette à rapport et stipulant qu'elle est faite par préciput et hors part, doit, dès lors, ordonner que le donataire prélèvera le montant de la donation de préférence aux autres héritiers qui concourront avec lui au partage de la succession; il y a forcément dans la stipulation d'une donation faite par préciput et hors part prévision du concours de ce dernier et déclaration que dans ce concours le donataire préciputé prélèvera le montant de sa donation; d'où il suit que la clause ci-dessus n'est que le développement de la stipulation de la donation de 1,000 f., faite par préciput; que, dès lors, la clause sur l'interprétation de laquelle les parties ne sont pas d'accord, ne renferme pas plus une institution que ne peut la renfermer une donation faite par préciput et hors part; que le donataire n'a pris aucun engagement au profit de son frère donataire, excepté pour les 1,000 fr.; qu'il a seulement fixé les droits de ce dernier sur sa succession dans le cas où il viendrait au partage, n'entendant nullement renoncer au droit d'en disposer comme il le jugerait à propos;

« Attendu qu'au surplus, pour que la clause insérée au contrat de mariage de Guillaume Chaussade pût recevoir l'interprétation que celui-ci voudrait lui donner, il faudrait non pas qu'il y eût redondance, ambiguité même, mais qu'elle contînt une disposition principale qui ne pût point se rattacher au surplus de la phrase qui la précède, comme en étant le complément dans l'intention des parties, et ayant un sens clair et précis, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'il est de principe professé par tous les auteurs, et notamment par Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, que les institutions étant de droit strict doivent être expresses, et que les clauses obscures et équivoques doivent être interprétées contre le donataire ou l'institué, et que, dans l'espèce, au surplus, le donateur a manifesté l'intention de n'assurer à son frère que la somme de 1,000 fr., soit antérieurement soit postérieurement au mariage de ce dernier; — Attendu, dès lors, que l'abbé Chaussade a pu disposer de sa succession au profit du sieur Roussel; — Attendu, enfin, que le testament qui renferme ses dispositions n'est point attaqué en forme... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. Du 6 juin 1832. - C. de Riom.

ORDONNANCE DU JUGE; APPEL, RÉFÉRÉ; DEGRÉ DE JURIDICTION; MOTIFS. —TESTAMENT MYSTIQUE, DÉPÔT. — MINUTE, NOTAIRE, DÉPÔT. — INTERVENTION, NOTAIRE.

Les ordonnances rendues par les présidens des tribunaux de première instance, en matière contentieuse, telles que les ordonnances de référé, aussi bien que celles qui sont rendues sur juridiction gracieuse et volontaire, telles que les ordonnances en matière d'ordre, d'envoi en possession, sont susceptibles d'appel (1).

Et spécialement, l'ordonnance du président qui désigne le notaire entre les mains de qui doit être déposé un testament mystique, après son ouverture et sa description, peut être réformée par voie d'appel.

L'ordonnance du président d'un tribunal de première instance n'est susceptible de recours en cassation, que dans le cas où le litige serait inférieur au dernier ressort: le président, en statuant par voie d'ordonnance, est réputé tenir lieu du tribunal même (2).

Si les ordonnances des présidens peuvent être assimilées aux jugemens, quant aux principes de l'appel, et quant à la fixation du premier ou dernier ressort, il en est autrement à l'égard des formalités exigées pour les jugemens à peine de nullité: ainsi, une ordonnance n'est pas nulle faute d'avoir été motivée (3).

Lorsqu'un testament mystique a été déposé par le testateur entre les mains d'un notaire qui a sa confiance et celle de sa famille, que le testateur a de plus déposé, entre les mains du même notaire, un codicille complétant les dispositions de son testament, le président, lors de la présentation et de la description du testament, ne peut, sans blesser les intérêts et les convenances des parties, ordonner le dépôt de ce testament au nombre des minutes d'un autre notaire, plus éloigné du lieu de l'ouverture de la succession, lorsque d'ailleurs aucun reproche ne peut être fait au premier notaire.

. . . *La privation de la minute du testament est, dans ce cas, une atteinte portée à la réputation du notaire, et constitue, à son égard, un grief qui autorise son intervention dans le recours par voie d'appel dirigé contre l'ordonnance.*

(Veuve de Roquefeuil et Me Miquel *C.* Me Devic.)

Le 17 août 1839, le marquis de Roquefeuil se présente en l'étude de Me Miquel, notaire à Espalion, investi de la confiance de sa famille, et lui confie la rédaction de son testament en forme mystique. Le même jour, le notaire Miquel dresse l'acte de suscription. Le 12 fév. 1839, le marquis de Roquefeuil dépose entre les mains du même notaire un codicille destiné à compléter ses dispositions testamentaires de 1837. Peu de jours après, il meurt, laissant une veuve et trois enfans.

Le 25 fév. 1839, et sur la requête de la dame veuve de Roquefeuil, le notaire Miquel présente le testament mystique au président du tribunal d'Espalion, qui, après ouverture et procès-verbal de description, au lieu d'ordonner le dépôt du testament entre les mains du notaire Miquel, désigne le notaire Devic pour le recevoir: cette ordonnance n'est point motivée. — Appel par la dame de Roquefeuil. Elle demande que le testament soit réintégré dans les minutes du notaire Miquel qui a la confiance de la famille. — Le notaire Miquel, regardant la décision du président comme blessant son honneur et portant atteinte aux prérogatives de sa profession, intervient dans l'instance et se joint aux conclusions de la dame de Roquefeuil. Le notaire Devic répond qu'il n'a sollicité ni directement ni indirectement le dépôt du testament, et qu'il s'en remet à la sagesse de la cour. — M. l'avocat-général observe que l'ordonnance du président n'ayant rien de contentieux, étant toute de juridiction gracieuse et volontaire, ne pouvait au plus être attaquée que par recours en cassation: il reconnaît d'ailleurs que cette ordonnance blesse les intérêts de la famille de Roquefeuil et qu'il n'existe aucun motif légitime pour priver le notaire Miquel du dépôt du testament dont il s'agit.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir; — Attendu que les ordonnances rendues par les présidens des tribunaux de première instance sont susceptibles d'être réformées par les juges supérieurs; — Que de ce nombre sont non seulement les ordonnances sur référé, mais encore celles qui interviennent sans contradiction; — Que c'est ainsi que la question a été jugée à l'égard des ordonnances en matière d'ordre, et de celles portant envoi en possession, conformément à l'art. 1008 c. civ.; — Qu'il doit en être de même de celles dont il est parlé dans l'art. 1007 du même code; — Attendu que ces ordonnances ne doivent pas être attaquées devant le tribunal, le président qui statue par voie d'ordonnance remplaçant le tribunal; — Qu'elle n'est pas susceptible du recours en cassation, excepté dans le cas où le litige serait inférieur au dernier ressort; — Que la seule voie à prendre est celle de l'appel; — Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer l'appel recevable; — Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité, que les ordonnances ne peuvent pas être assimilées à des jugemens; — Que le président n'est pas tenu de les motiver; — Attendu, au fond, que, d'après le second paragraphe de l'art. 1007 c. civ., les testamens mystiques sont assimilés aux testamens olographes, et que, puisque, dans le premier cas, le président doit commettre un notaire pour recevoir le testament, il doit en être de même pour le second cas; — Mais attendu qu'en ordonnant le dépôt, le président devait consulter les intérêts et les convenances des parties; — Que le notaire Miquel ayant été désigné par le testateur, ayant sa confiance, celle des héritiers, se trouvant à une petite distance du lieu où la succession s'est ouverte, étant détenteur du codicille qui fait partie des dispositions testamentaires du marquis de Roquefeuil, et jouissant d'une réputation sans tache, aurait dû obtenir le dépôt du testament mystique; — Qu'en lui préférant le notaire Devic, le président n'a pas pris suffisamment en considération les intérêts bien entendus des parties; — Qu'il y a donc lieu de dire droit à l'appel de la dame de Roquefeuil, et de recevoir l'intervention de Me Miquel, dont les droits ont été méconnus; — Par ces motifs, reçoit Miquel partie intervenante; et, statuant sur l'appel et sur l'intervention, réforme l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal d'Es-

---

(1) Voy. Dict. gén., vis Appel, n. 5 et suiv. Ordonnance de juge, n. 32 et suiv. Référé, n. 68 et suiv.
(2) Voy. Dict. gén., vo Degré de jurid., n. 427 et suiv.
(3) Voy. Dict. gén., vis Motifs, n. 10 et suiv.

ation le 25 fév. 1879; — Ordonne que le testament mystique du marquis de Roquefeuil sera déposé dans les minutes de Mᵉ Miquel, notaire.

Du 8 avril 1839. - C. de Montpellier, 1ʳᵉ ch. - MM. Viger, pr. pr. - Renard, av.-gén. - Albinet et Digeon, av.

Don manuel; Présomptions; Titres de créance. — Succession, Recel. — Contrat de mariage; Pays réunis.

Un don manuel n'est valable qu'autant qu'il n'existe aucun doute sur la réalité de la transmission faite à ce titre, et qu'il porte sur des objets dont la propriété peut être transmise par la simple tradition.

Des titres de créance ne peuvent faire l'objet d'un don manuel, lorsqu'ils n'ont point le caractère d'effet au porteur (1).

Le cohéritier qui se prétend faussement en possession, à titre de don manuel, de créances et d'objets mobiliers dépendant de l'hérédité, ne peut être réputé, malgré cette allégation mensongère, s'être rendu coupable de divertissement ou de recel, dans le sens de l'art. 792 c. civ.

Les parties qui se sont mariées, sans contrat, dans une ville réunie depuis peu d'années au territoire français (Turin), et à une époque où le code civil y était en vigueur, doivent être réputées s'être mariées sous le régime de la communauté légale, suivant les règles déterminées par l'art. 1402 c. civ.; bien que peu après cette ville ait été séparée de la France.

(Maillet *C.* Liénard.)

Jugement de première instance ainsi conçu : — « Considérant qu'il existe dans la cause deux demandes, l'une formée par le sieur Liénard, en partage de communauté, l'autre formée par la dame veuve Randon, en partage de la succession de la femme Liénard; — Considérant que ces demandes ont donné lieu à deux questions : la première, celle de savoir si le sieur Liénard a droit à la moitié des effets délaissés par Étiennette Maillet, sa femme; la seconde, de savoir si la veuve Randon peut retenir à titre de don manuel les titres et objets mobiliers qu'elle a déclaré lui avoir été donnés par la femme Liénard;

« En ce qui concerne la première question : — Considérant que le mariage du sieur Liénard avec Étiennette Maillet ayant été célébré à Turin, le 26 fév. 1814, époque où cette ville faisait partie du territoire français, et sans que les conventions matrimoniales aient été réglées par un contrat civil, l'association conjugale a été nécessairement soumise aux règles établies par le code civil sur la communauté, conformément aux dispositions de l'art. 1402 c. civ., et qu'ainsi Liénard a droit à la moitié des valeurs délaissées par sa femme, puisqu'elles faisaient partie de sa communauté comme ayant été acquises depuis le mariage; — Considérant qu'on n'est pas fondé à lui opposer le jugement de séparation du 4 février 1837, parce que, d'une part, ce jugement, étant frappé d'appel, n'avait pas passé en force de chose jugée au décès de la femme Liénard, et que, d'autre part, il ne pouvait mettre obstacle à ce que Liénard répétât la moitié des valeurs dont il s'agit, puisqu'elles existaient avant ce jugement;

« En ce qui touche la seconde question : — Considérant qu'un don manuel n'est valable qu'autant 1° qu'il n'existe aucun doute sur la réalité d'une transmission faite à ce titre; 2° qu'il porte sur des objets dont la propriété peut être transmise par la simple tradition; — Considérant, sur le premier point, que la déclaration du détenteur ne suffit point pour prouver un don manuel, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la presque totalité des valeurs qui composent une succession; qu'il faut que cette déclaration soit justifiée par des présomptions et indices qui concourent à établir qu'elle est vraie; et qu'ici, loin qu'il existe des présomptions de cette nature à l'appui de l'allégation de la veuve Randon, les faits et circonstances de la cause tendent à démontrer que cette déclaration manque de vérité; — Considérant, sur le second point, qu'en supposant même que le don manuel articulé par la dame veuve Randon eût été fait réellement, il ne pourrait valoir 1° relativement à la somme de six mille francs sur la maison Chighizola de Marseille, ainsi que la veuve Randon est obligée de le reconnaître; 2° relativement à la créance de pareille somme sur le sieur Beluze, parce que ce sont là des objets dont la propriété n'est pas transmissible par la simple remise du titre qui les constate; — Considérant qu'il n'y a aucune différence à faire à ce sujet, à raison de ce que, pour la seconde, le nom de la personne au profit de laquelle la promesse a été souscrite a été laissé en blanc, parce qu'il est certain, d'après la situation des parties qui y ont concouru, que cette promesse n'avait pas été créée en blanc pour avoir effet comme une lettre au porteur; — Considérant, au surplus, quant à ces deux titres de créance, comme à l'égard des autres effets que la veuve Randon prétend lui avoir été donnés, qu'ils ne peuvent encore être l'objet d'un don manuel, puisqu'ils faisaient partie de la communauté dont la femme Liénard n'avait pas le droit de disposer; — Considérant que de là il suit que la veuve Randon ne peut, sous aucun rapport, retenir ni les uns ni les autres, et qu'ils doivent être compris dans le partage à faire, soit avec les autres cohéritiers Maillet, soit avec le sieur Liénard; — Considérant, quant à la demande en partage par elle formée à ces derniers, qu'elle n'est pas contestée, mais qu'elle ne peut avoir effet qu'après la liquidation et le partage de la communauté; — Considérant, quant à l'application invoquée contre elle de l'art. 792 c. civ., que, si la veuve Randon n'a pas prouvé que les effets qu'elle revendique lui aient été donnés, il n'a pas non plus été suffisamment établi qu'elle les ait dérobés; que, dans tous les cas, et que de là qu'elle n'a pas nié les avoir en son pouvoir, il s'ensuivrait tout au plus qu'il y aurait de sa part déclaration fausse et allégation mensongère, et non divertissement ou recel dans le sens de l'art. 792;

« Sans s'arrêter aux conclusions de la dame veuve Randon, tendant à être maintenue en possession des objets par elle déclarés à titre de don manuel dont elle est déboutée, dit qu'il sera procédé d'abord à la liquidation et au partage de la communauté entre Liénard et les cohéritiers de la femme, puis au partage de la part revenant à ces derniers en 5 parts égales; ordonne que dans ce partage seront compris 1° la somme de 6,000 fr. due par le sieur Beluze, ancien notaire à Lyon; 2° pareille somme de 6,000 fr. due par une maison de commerce de Marseille; 3° les intérêts échus qui peuvent provenir du montant de ces deux sommes; 4° les objets mobiliers désignés dans l'inventaire dressé par Mᵉ Dugueyt, notaire à Lyon, et qui consistent en une paire de boucles d'oreilles en brillans, une perruche, une écharpe ou cachemire de l'Inde, et une dentelle d'Angleterre, d'une aune et demie. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si la validité des dons manuels est reconnue par la loi, il faut que ces dons soient établis par preuves certaines ou par des présomptions qui rendent vraisemblables les faits qui les constituent et ne laissent aucun doute sur leur existence; — Attendu qu'aucune preuve, qu'aucune présomption de cette nature n'existe dans l'espèce, et qu'il en existe de contraires; — Attendu qu'en appel il ne peut y avoir demande nouvelle ni complémentaire que dans les cas prévus par l'art. 464 c. pr., et que celle de Maillet ne se trouve dans aucun des cas qui y sont spécifiés; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé.

Du 28 déc. 1838. - C. de Lyon, 2ᵉ ch. - M. Acher, pr. - M. Laborie, av.-gén. - MM. Humblot et Pinet-Desgranges, av.

Preuve littérale; Notaire en second; Témoins, Présence, Erreur commune; Signature; Acte incomplet. — Loi, Abrogation, Désuétude. — Donation, Acceptation, Signature.

La présence réelle à la confection d'un acte notarié (et, par exemple, d'une donation), soit du notaire en second, lorsque l'acte est reçu par deux notaires, soit des deux témoins instrumentaires, lorsqu'il n'y a qu'un notaire, est exigée à peine de nullité (C. civ. 1336; l. 25 vent. an 11, art. 68) (2).

. . . . *Et c'est à tort qu'on prétendrait le valider à la faveur de la maxime :* error communis facit jus (3).

Dans les gouvernemens constitutionnels, la désuétude ne doit pas être admise comme ayant pour effet d'abroger la loi.

Lorsque l'acte de donation n'a point reçu sa perfection par la signature du notaire et des deux témoins instrumentaires, le donateur est libre de biffer sa signature, encore bien que la donation ait été acceptée par le donataire qui avait signé.

. . . . *Si, d'ailleurs, l'acte de donation s'est passé hors de la présence des témoins instrumentaires, il n'oblige nullement le donateur, et n'a, à son égard, ni la valeur d'un sous-seing-privé, ni même celle d'une simple promesse de donation.*

1ʳᵉ *Espèce.* — (Veuve Leblanc *C.* Couvreux.)

La dame Leblanc, seule héritière de la dame Couvreux, sa sœur, forme, contre le sieur Couvreux, son beau-frère, une demande en liquidation et partage de la communauté qui a existé entre lui et sa femme. — Couvreux oppose un acte du 1ᵉʳ sept. 1838, reçu Pescherard, notaire à Verneuil, par lequel sa femme lui a fait donation entre vifs de l'universalité de ses biens meubles et immeubles. — La dame Leblanc soutient que cet acte contient un double faux; premièrement, que l'acte n'a point été rédigé dans la demeure des parties comme il l'exprime, mais qu'il a été fait dans une maison étrangère et hors de la présence de la donatrice; secondement, que les deux témoins instrumentaires n'étaient pas présens, comme il le constate. Elle s'inscrit en faux tant contre la minute que contre l'expédition de cet acte, et demande a être admise à la preuve des faits qu'elle allègue.

21 avril 1836, jugement du tribunal de Tours, confirmé par arrêt du 1ᵉʳ juillet suivant, qui admet la dame Leblanc à la preuve des faits présentés à l'appui de son action en inscription de faux.

Le 13 juillet 1837, après enquête et contre-enquête, jugement du tribunal de Tours qui annulle l'acte du 1ᵉʳ sept. 1836, comme rédigé hors de la présence des témoins instrumentaires; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, comme l'a disertement établi le jugement dont est appel, que, sous le gouvernement constitutionnel, il est impossible d'admettre que la désuétude abroge la loi, encore moins qu'un usage contraire à la loi, autrement un abus, puisse jamais prévaloir sur elle; — Considérant qu'en vain on objecte que l'usage et la jurisprudence interprètent la loi lorsqu'elle est ambiguë; qu'il ne s'ensuit pas que leur interprétation ait la force de la loi elle-même, force que le législateur seul peut imprimer à ses interprétations · *Ejus est interpretari cujus est condere;* — Considérant qu'il n'est pas vrai surtout que l'autorité de l'usage et de la jurisprudence s'étende jusqu'à prêter aux termes dont le législateur s'est servi un sens diamétralement contraire à leur sens direct et naturel;

Considérant qu'en exigeant, sous peine de nullité, que les actes notariés soient *reçus*, et non pas seulement signés par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, les art. 9 et 68 de la loi du 25 vent. an 11 évidemment voulu assurer à l'acte authentique un témoin officiel ou deux témoins instrumentaires dont la loi a d'avance déterminé avec intention les capacités, afin qu'au besoin et singulièrement dans le cas prévu par l'art. 1336 c. civ.,

---

(1) Voy. en ce sens Dict. gén., vᵒ Don manuel, n. 9 et suiv.

(2) Ceci est une nouvelle consécration de l'opinion que nous avons toujours soutenue, et qui nous a paru tôt ou tard devoir être dominante. — On peut voir aujourd'hui à quels dangers sont exposés les notaires qui, sur la foi d'opinions basées sur une triste routine, se sont écartées des prescriptions si formelles de la loi de l'an 11. V. au reste en ce sens le dernier arrêt de la chambre civile, rapporté plus haut, Rec. pér. 2. 21 et la note; 1. 185 et la note, et les autorités qui y sont citées.

(3) Cette proposition ne résulte que de la deuxième espèce; elle tend à rejeter une opinion ou moyen terme par nous indiqué, à l'effet de couvrir, pour les actes passés jusqu'ici, la responsabilité des notaires. Nous reviendrons quelque jour sur cette doctrine que nous avons plutôt indiquée que développée.

comme dans celui de faux, leur témoignage sur la vérité des énonciations dudit acte pût être invoqué, ce qui, pour le dire en passant, répond suffisamment au reproche élevé contre la déclaration des témoins instrumentaires, dont l'appréciation est évidemment laissée aux tribunaux; — Considérant que la formalité substantielle exigée par la loi n'est pas, à proprement parler, la signature, mais l'assistance du second notaire ou de deux témoins; — Que, s'il est vrai que l'absence de leurs signatures enlèverait à l'acte son authenticité, c'est parce que cette signature est la seule preuve de leur présence, ou plutôt de leur assistance, qu'admet la loi; qu'autrement il faudrait dire que la loi appelle témoins des individus qui ne seront pas en état de témoigner, n'ayant pas assisté le notaire-rédacteur, ni même été témoins à l'acte dont ils témoignent; — Considérant que la loi interdit expressément aux magistrats de regarder aucune de ses dispositions prescrites à peine de nullité, comme comminatoires; — Considérant que ces principes reçoivent surtout leur application en matière de donation, où l'acte authentique, nul pour défaut de forme, ne vaut pas comme acte sous seing privé; — Considérant, enfin, qu'en supposant que l'exécution de la loi présente des difficultés, c'est au législateur exclusivement qu'il appartient d'y pourvoir; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges; — Met l'appellation au néant et ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 29 mars 1838. - C. d'Orleans. - MM. Travers de Beauvert, pr. - Lemolt Phalary, av.-gén. - Robert de Massy et Cremieux (de Paris), av.

2e *Espèce*. — (Bobée père *C.* Bobée fils.)

19 sept. 1835, Me Ladré, notaire à Châteauneuf-sur-Loire, reçoit seul, au château de Chenailles, sans l'assistance d'un second notaire, et hors de la présence des témoins instrumentaires, un acte par lequel le sieur Bobée père fait donation à son fils de divers immeubles. — Le donateur se repent, et, le lendemain, se transporte dans l'étude du notaire. Il se fait représenter l'acte de la veille et y biffe sa signature. Cet acte n'était encore signé que par le donateur et par le donataire. Le notaire dresse aussitôt procès-verbal du fait.

24 avril 1837, Bobée père forme une demande en nullité de la donation dont il s'agit, et, incidemment, s'inscrit en faux tant contre la minute que contre l'expédition de l'acte, pour fausse énonciation de la présence des témoins instrumentaires; et il offre de prouver que les témoins n'étaient même pas à Chenailles le jour de l'acte. — 6 fév. 1838, jugement du tribunal d'Orléans qui admet Bobée père à la preuve des faits articulés. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'inscription de faux formée par Bobée père le 14 août 1837, incidemment à sa demande en nullité de l'acte de donation du 19 sept. 1835, en ce que l'expédition de cet acte énonçait, contrairement à la vérité, que la minute *a été signée par les parties, les témoins et le notaire, au château de Chenailles, ledit jour 19 sept.* 1835; — Considérant que le jugement du 21 août 1837, qui, du consentement du défendeur, inséré dans ses conclusions du 19 du même mois, a admis cette inscription de faux, a acquis l'autorité de la chose jugée; — En ce qui touche l'inscription de faux formée encore incidemment à la même demande, par acte au greffe du 21 oct. 1837, par Bobée père, en ce que la minute dudit acte énonçait également, et toujours contrairement à la vérité, qu'*elle a été signée par les parties, les témoins et le notaire, au château de Chenailles, ledit jour 19 sept.* 1835; — Considérant que la signature des parties, des témoins et du notaire, est essentielle à la perfection des actes authentiques, et que toute énonciation mensongère à cet égard opère la nullité absolue de ces actes en matière de donation; — Qu'ainsi, il y a lieu d'admettre l'inscription de faux du 21 octobre 1837, qui seule peut autoriser Bobée père à prouver contre et outre les énoncés dont fait foi la minute de l'acte de donation du 19 sept. 1835;

En ce qui touche les faits articulés par Bobée père à l'appui desdites deux inscriptions de faux; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des faits corrélatifs à la demande principale, réservée par le jugement du 6 fév. 1838, dont est appel; — Considérant, quant à la première articulation, qu'une expédition qui attesterait un fait démenti par la minute constituerait un faux; — Considérant, en fait, quant à la seconde articulation, que, si les témoins Plé et Fouqueau n'avaient pas été au château de Chenailles dans la journée du 19 sept. 1835, il en résulterait nécessairement qu'ils n'ont pu le même jour assister, dans ce lieu, le notaire Ladré, lors de la rédaction de l'acte, entendre la lecture de celui-ci et le signer; — Considérant, en droit, que la coopération d'un second notaire ou l'assistance du notaire-rédacteur par deux témoins sont des formes constitutives de l'authenticité; — Qu'en effet, il résulte des art. 9, 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, combinés, que les actes auxquels les parties veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique doivent, à peine de nullité de l'authenticité, et, s'il y a lieu, de dommages-intérêts contre le notaire-rédacteur, être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins; — Considérant que le concours d'un second notaire, qui doit, comme le premier, avoir le droit d'instrumenter dans la commune, et pardevant lequel l'acte est passé aussi bien que pardevant son collègue, ou l'assistance de deux témoins, citoyens français, sachant signer et ayant domicile dans l'arrondissement communal, a évidemment pour objet, suivant l'expression de l'art. 166 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, qui contient des dispositions analogues à celles de la loi de ventôse, d'*obvier aux faussetés et suppositions qui se peuvent commettre;* d'où il suit que la coopération exigée du second notaire, ou l'assistance imposée aux deux témoins, ne se réduit pas à une simple présence, moins encore à la signature, mais suppose un concours véritable et intelligent, puisque le second notaire, comme le premier, est tenu de veiller à ce qu'à la fin de l'acte mention soit faite des signatures, et que les deux témoins, quand ils remplacent le second notaire, doivent être mis à même, par une lecture de l'acte faite contradictoirement avec les parties et le notaire, de témoigner, pour ainsi dire officiellement, de son contenu et de tout ce qui s'est dit ou passé lors de sa confection, si, plus tard, ils en sont légalement requis, comme il arrive dans le cas prévu par l'art. 1336 c. civ.;

Considérant qu'on n'oserait prétendre qu'un acte notarié destitué de la signature d'un second notaire ou de celle de deux témoins soit valable en tant qu'authentique, et que, pourtant, se contenter de ces signatures sans concours ni assistance, ce serait subordonner la validité d'un acte à une vaine formalité sans cause et sans utilité, et qui n'aurait pas même pour effet de légaliser les signatures du notaire-rédacteur et des parties; — Considérant qu'en vain l'on objecte que les art. 9, 14 et 68, de la loi du 25 vent. an 11, n'étant que la reproduction des ordonnances de 1498, 1507, 1545 et 1579, que la désuétude avait abrogés, le non-usage a pu les abroger eux-mêmes; — Qu'en effet, en supposant constante cette abrogation des anciennes ordonnances, ce qui est très-contestable en présence des protestations du chancelier d'Aguesseau, de Ferrières, de Massé et de plusieurs autres auteurs qui n'ont vu qu'un abus dans cette prétendue désuétude, il serait toujours vrai de dire que le législateur nouveau, qui connaissait sans doute l'usage que l'on invoque, a voulu non le continuer, mais bien au contraire le faire cesser, alors qu'il lui a opposé des dispositions si précises, si formelles et si impératives: *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* L. 28, *D. de legib.*; — Que si, sous un régime où la coutume *vox populi* faisait des lois, la coutume pouvait en abroger, il n'en saurait être ainsi sous un gouvernement constitutionnel, où le pouvoir législatif s'exerçant par délégation, il ne reste plus aux citoyens, lorsqu'ils ont épuisé leur droit dans les élections, que le devoir d'obéir; — Qu'on conçoit également que le pouvoir judiciaire, alors qu'il était en quelque sorte associé au pouvoir législatif, modifiât en certains cas les lois qu'il jugeait trop sévères; mais qu'aujourd'hui, où les tribunaux ne sont plus que juges des faits et applicateurs de la loi, il n'y a plus de peine de nullité que l'on puisse réputer comminatoire;

Considérant qu'en vain encore invoquerait-on ici cet adage d'une valeur toute relative, *error communis facit jus*, en présence du principe fondamental et absolu, *nul n'est censé ignorer le vrai sens pas plus que le texte de la loi*, dans un temps où, toujours écrite, elle est rendue notoire à tous par une promulgation solennelle qui, en fait, ne laisse l'excuse de l'ignorance à personne, et aux notaires moins qu'à tous autres, surtout lorsqu'il s'agit des lois réglementaires de leur profession; — Considérant, d'ailleurs, que la désuétude, telle que la définissaient les auteurs, ne saurait être invoquée, l'usage ou l'abus qu'on allègue n'ayant point le caractère de généralité, d'ancienneté et de constance nécessaire pour la constituer: de généralité, puisque les notaires seuls s'écartent de certaines solennités, et que rien n'indique que les parties aient jamais entendu renoncer aux garanties qui résulteraient de leur observation; d'ancienneté, puisque l'usage, contraire au texte de la loi de ventôse, date à peine de trente-cinq ans; de constance, puisque plusieurs arrêts, et l'opinion de jurisconsultes recommandables, à la tête desquels il faut mettre Toullier, n'ont pas cessé de protester en faveur de la loi, à d'assez courts intervalles; — Considérant, d'ailleurs, que l'usage et la jurisprudence, fussent-ils constans, sont invoqués à tort comme une interprétation de la loi, puisqu'ils n'auraient après tout qu'une autorité doctrinaire, et non le caractère d'interprétation législative, qui seule peut courber les opinions contraires et effacer la loi elle-même;

Considérant qu'en admettant comme certain que la proposition d'ajouter à cette phrase: *Les actes seront reçus par deux notaires*, le mot *conjointement*, ait été faite lors de la présentation de la loi de ventôse, on doit croire qu'elle a été rejetée parce que ce mot était une véritable superfétation; — Qu'en effet, si le législateur l'avait rejetée dans l'intention de laisser prévaloir l'usage, il n'eût pas laissé subsister une disposition contraire accompagnée de la peine de nullité, et eût au moins expliqué le sens de ces mots: *reçus par deux notaires*, que M. Tronchet entendait si différemment qu'il voulait le fortifier encore par le mot *conjointement*; — Considérant enfin que les inconvéniens, tous d'exécution, que l'on relève en leur donnant une importance exagérée, ne sauraient balancer le danger d'une jurisprudence qui mettrait les parties, surtout lorsqu'elles ne savent pas signer, à la discrétion d'un seul notaire; — En ce qui touche les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième articulations, ayant toutes pour objet de prouver que, le 20 sept., lorsque Bobée père a biffé sa signature sur l'acte de donation du 19, ni le notaire, ni les témoins, n'y avaient pas encore apposé la leur; — Qu'ils ne l'y ont mise que plus tard, et ailleurs qu'au château de Chenailles; — Considérant qu'il résulte de l'art. 931 c. civ. et de l'art. 9 de la loi de ventôse, que tous actes portant donation entre vifs doivent, à peine de nullité, être passés devant deux notaires ou devant un notaire assisté de deux témoins; d'où il suit qu'un pareil acte, tant qu'il n'est revêtu que de la signature des parties, n'est qu'un sous-seing-privé sans valeur et sans efficacité, et qui, ne valant pas même promesse de donation, ne donne ouverture à aucune action pour en exiger la réalisation devant notaire, si l'une des parties se rétracte ou biffe sa signature; d'où il suit, en un mot, qu'il y a pour chaque partie *locus pœnitentiæ* tant que l'acte n'a pas reçu d'authenticité; — Considérant enfin que si la signature du notaire et celle des témoins n'avaient été apposées que postérieurement à la date que porte l'acte, et dans un autre lieu que celui qui y est énoncé, cette date et ce lieu seraient faux, puisqu'ils figureraient sur l'acte comme s'appliquant à la totalité lorsque, de fait, ils ne seraient applicables qu'à une partie, et à la partie inefficace de l'acte, dont les signatures sont la plus importante, puisque sans elles il n'y a pas de donation;

Met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 13 juin 1838. - C. d'Orléans. - MM. Travers de Beauvert, pr. - Vidal, subst. - Legier et Michel (de Bourges), av.

DOT; ALIÉNATION, AUTORISATION; RÉTROACTIVITÉ. — LOI RÉTROACTIVE, CAPACITÉ, CONTRAT DE MARIAGE.

C'est par la loi sous l'empire de laquelle les époux ont passé leur contrat

de mariage que doit être régie, quant à l'aliénation de ses biens dotaux, la capacité de la femme (1).

. . . . *Et, spécialement, la femme mariée avant le code civil, sous une coutume (celle de Saintonge), qui, pour tirer son mari de prison, permettait à la femme d'aliéner ses biens dotaux avec l'autorisation du mari ou de justice, sans les formalités prescrites par l'art.* 1558 *c. civ.* (*permission de justice et vente aux enchères*), *peut, depuis la promulgation du code, faire une pareille aliénation avec la seule autorisation maritale* (2).

. . . . *Seulement, elle pourrait se faire restituer contre cette aliénation, si elle prouvait ou qu'elle possédait d'autres biens non dotaux, ou que son mari avait des biens suffisans pour acquitter sa dette.*

(Dumoutet et autres *C.* Dumonteil) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'art. 6 du traité qui eut lieu, par acte public du 28 sept. 1823, entre Pierre Dumonteil, père des intimés, et ses créanciers, au nombre desquels figuraient les appelans, Jeanne Brosset, femme dudit Pierre Dumonteil, de lui autorisée, et Simon Dumonteil, son frère, déclarèrent, *pour plus grande sûreté* desdits créanciers et *pour satisfaire au vœu qu'ils avaient exprimé*, n'avoir aucuns droits ni prétentions à exercer sur les biens dont ledit Dumonteil, frère et mari, venait de faire abandon; et qu'en tant qu'ils y eussent quelques droits, ils renonçaient expressément à les faire valoir, pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce fût; ajoutant, ladite Jeanne Brosset, qu'elle accordait mainlevée de l'hypothèque légale dont les biens de son mari pourraient être grevés à son profit;

Attendu que ces renonciations, dont l'objet était de garantir aux créanciers que les valeurs qui leur étaient abandonnées ne subiraient éventuellement aucune réduction du fait de Jeanne Brosset et de Simon Dumonteil, et qui étaient de la part de ladite Jeanne Brosset une véritable aliénation de ses biens dotaux, ont été la condition de l'obligation que ces mêmes créanciers contractaient par l'art. 5 du même traité, de renoncer, de leur côté, à la contrainte par corps qu'ils avaient contre leur débiteur, qui déjà était détenu dans la prison de Jonzac;

Attendu que la capacité de la femme mariée, quant à l'aliénation des biens qui lui ont été constitués en dot, est régie par la loi sous l'empire de laquelle les époux ont contracté, et que c'est à cette loi pareillement qu'il faut recourir pour reconnaître quels sont les biens auxquels les conventions matrimoniales ont imprimé le caractère de dotalité;

Attendu que le contrat de mariage de Jeanne Brosset avec Pierre Dumonteil est de l'année 1786; — Que, suivant l'usance de Saintonge, qui régissait alors le territoire dans lequel il a été passé, les immeubles et les sommes d'argent constitués à la femme lui étaient dotaux; — Que, comme tels, ils étaient inaliénables pendant le mariage; mais que la jurisprudence du parlement de Bordeaux, d'où relevait l'usance, permettait de les vendre, dans certains cas, et spécialement dans celui où l'aliénation avait pour objet de tirer le mari de prison, sans distinguer si la détention avait pour cause un délit ou *des dettes civiles*;

Attendu que cette dérogation, pour un cas spécial, au principe de l'inaliénabilité de la dot pendant le mariage, n'altérait point le principe de l'autorisation qui était nécessaire à la femme pour contracter, et qu'à cet égard la jurisprudence laissait la femme sous l'empire de la règle générale qui ne la soumettait à recourir à l'autorisation de la justice qu'au défaut de celle du mari; — Que seulement, et pour la relever des effets d'un consentement arraché à sa faiblesse par l'ascendant du mari, cette même jurisprudence l'admettait à se faire restituer contre l'aliénation de ses biens dotaux; et elle obtenait cette restitution, en justifiant que l'aliénation n'avait pas été nécessaire, soit parce qu'elle avait des biens d'une autre nature auxquels il aurait fallu s'attaquer avant de toucher à la dot, soit parce qu'il restait au mari lui-même des biens qui étaient le gage naturel de ses créanciers: circonstances qui ne sont point alléguées dans l'espèce, et que la cour, par conséquent, n'a point à examiner pour savoir si les intimés auraient été fondés, sous ce rapport, à attaquer le traité du 28 sept. 1823;

Attendu que l'art. 1558 c. civ., sur lequel les premiers juges ont motivé leur décision, et qui porte que l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice et aux enchères, pour tirer le mari de prison, ne peut être invoqué dans la cause: 1° parce qu'il ne s'agit pas de la vente d'un immeuble; 2° parce que les conventions matrimoniales ayant été, sous l'autorité de la loi qui en réglait les effets, la condition du mariage, ce serait porter atteinte au contrat que de soumettre l'exercice des droits et des actions qui en dérivent à des formalités et à des prohibitions que les contractans n'avaient pas pu prévoir, et qui ont pour but d'offrir à la femme mariée, dans l'ordre de choses que la loi nouvelle a créé, une garantie dont la femme mariée antérieurement n'a pas eu besoin, puisque la loi ancienne avait, par le bénéfice de la restitution, suffisamment pourvu à la sûreté et à la conservation de ses biens dotaux; — Qu'en un mot, la loi ou coutume locale qui réglait, au temps du contrat de mariage, la capacité de la femme relativement à ses biens dotaux, était un statut réel qui a dû continuer de la régir même après la publication du code civil, qui n'a pu en modifier les effets; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, élimine de l'ordre du prix des biens dont il s'agit Jean et Marie Dumonteil, etc.

Du 11 déc. 1832. - C. de Poitiers, 1re ch. - MM. Macaire, pr. - Béra, subst. - A. Pervinquière et Calmeil, av.

SÉPARATION DE BIENS, EXÉCUTION. — INSCRIPT. HYP., HYPOTHÈQUE LÉGALE. — COMMERÇANT, PATENTE. — ACTES DE COMMERCE, IMMEUBLES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE, JOUR A QUO. — CONTRAINTE PAR CORPS; DOMMAGES-INTÉRÊTS; MAUVAISE FOI; STELLIONAT.

Il y a exécution, dans le sens de l'art. 1444 *c. civ., lorsque dans la quinzaine de la prononciation du jugement de séparation, il a été procédé à la liquidation et à la fixation des reprises de la femme, et qu'en vertu de cette liquidation, le mari, sur le procès-verbal même, a fait abandon à sa femme d'une valeur mobilière qu'il a déclarée être son seul actif, sans que les tiers-acquéreurs d'un bien de la communauté soient fondés à se prévaloir contre la femme de la déchéance établie par l'art.* 1444 *c. civ., en ce qu'elle n'aurait pas dirigé contre eux l'action résultant de son hypothèque légale, en délaissement des immeubles par eux acquis, lesquels, par suite de cette action, doivent être réputés faire partie des biens du mari* (3).

Le droit de suite appartient à l'hypothèque légale, indépendamment de toute inscription. (C. civ. 2111, 2135, 2193, 2194, 2166.)

Il ne suffit pas, pour être réputé commerçant, de se qualifier tel; il faut en outre en exercer réellement la profession: en conséquence, celui qui, dans son contrat de mariage et dans l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil, a pris la qualification de commerçant, qui a reçu cette qualité de sa femme, dans la procédure dirigée contre lui afin de séparation de biens, ne doit pas cependant être considéré comme commerçant, lorsqu'il est constant que jamais il n'a payé de patente, qu'il n'a jamais été prononcé contre lui de condamnation en qualité de négociant, et que les spéculations auxquelles il s'est livré ne sont point classées, par la loi, au nombre des actes de commerce. (C. civ. 2121, 2135; C. com. 551, 1, 632, 633.)

Les spéculations sur les achats et ventes d'immeubles ne sont point réputées actes de commerce (C. com. 632, 633) (4).

Les dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation contractée avec ou sans terme ne sont encourues que lorsque celui qui s'est engagé a été constitué en demeure (C. civ. 1139, 1142, 1146) (5).

Il ne suffit pas que les dommages-intérêts, en matière civile, s'élèvent au dessus de 300 fr., pour que le débiteur soit passible de la contrainte par corps; cette aggravation de peine est laissée à la discrétion des tribunaux, qui ne doivent l'appliquer que dans le cas où le débiteur est de mauvaise foi.

Spécialement, lorsque le mari a vendu un immeuble, conquêt de communauté, déclarant qu'il se portait fort pour sa femme mineure dont il promettait la ratification, lors de sa majorité, et que cette ratification n'a été postérieurement ni demandée ni fournie, les tribunaux peuvent ne pas soumettre le mari à la contrainte par corps pour paiement des dommages-intérêts auxquels ont droit les acquéreurs qui ont souffert l'éviction de la femme. Les acquéreurs étaient suffisamment avertis de l'existence des droits de la femme, et le mari ne peut être réputé stellionataire, ni avoir agi de mauvaise foi.

(Femme Bruère-d'Allaire *C.* héritiers Reverdy.)

En 1813, Bruère épouse la demoiselle d'Allaire et prend, dans son contrat de mariage et dans l'acte de célébration à l'état civil, la qualité de négociant; il fait même afficher son contrat de mariage, conformément à l'art. 67 c. com.

En 1818, Bruère, se portant fort pour sa femme mineure et promettant sa ratification, vend à Reverdy un immeuble conquêt de communauté: cette fois il prend dans l'acte le titre de propriétaire et non celui de négociant. La ratification promise ne fut, plus tard, ni demandée ni donnée, et, sans l'attendre, comme sans remplir les formalités de purge, l'acquéreur se libère de son prix.

Bruère, qui se livrait à des spéculations sur la vente et sur l'achat des immeubles, fait de mauvaises affaires, et sa femme forme contre lui une demande en séparation de biens. Dans la procédure, elle qualifie son mari de négociant et attribue la cause du dérangement de sa fortune au mauvais succès de ses opérations commerciales. La séparation de biens est prononcée par jugement du 31 août 1836. — La dame Bruère renonce à la communauté, et, par acte du 14 sept. suivant, la liquidation de ses reprises est fixée à 96,110 fr. 50 c. Par l'acte même de liquidation, Bruère abandonne à sa femme, pour 1,265 fr., le mobilier qu'il possédait et qu'il a déclaré être son seul actif. Ainsi se trouvait exécuté, dans le délai fixé par la loi, le jugement de séparation de biens.

Deux ans après cette époque, la dame Bruère se souvenant que la vente d'un immeuble faite à vingt ans de là par son mari, à Reverdy, n'avait point reçu de ratification de sa part, et que son hypothèque légale n'a point été purgée, cite les héritiers Reverdy en délaissement de l'immeuble, si mieux ils n'aiment payer les sommes dont son mari est débiteur à son égard. Une instance s'engage: les héritiers Reverdy dénoncent à Bruère les poursuites exercées contre eux par sa femme, et lui font sommation de rapporter la ratification qu'il a promise dans l'acte de vente consenti à leur auteur, et, faute de le faire, concluent à ce qu'il soit tenu de la garantir des condamnations qui pourront intervenir contre eux, et, en outre, à leur payer, même par corps, 12,000 fr. de dommages-intérêts.

Les héritiers Reverdy opposent à la dame Bruère plusieurs fins de non recevoir. Ils soutiennent d'abord que le jugement de séparation de biens doit être considéré comme non avenu, pour n'avoir pas été exécuté dans le délai et conformément au vœu de la loi. Qu'en effet, l'action que la dame Bruère exerce actuellement contre eux est une preuve que l'actif du mari ne devait pas

---

(1-2) Cela paraît constant. Voy. une foule de décisions qui le consacrent, Dict. gén., v° Dot, n. 267 et suiv.

(3) V. Dict. gén., v° Séparation de biens, n° 119 et s. C'est avec raison que l'arrêt rejette les prétentions de faire considérer les immeubles dont il s'agit ici comme faisant partie des biens du mari. Car c'est dans l'intérêt personnel de la femme que l'action hypothécaire est admise, et ce serait étendre au delà de ses termes comme de son objet l'action de celle-ci, que d'en conférer le bénéfice au mari ou à ses ayant-cause, puisque c'est contre le mari qu'elle est établie par la loi. — En tout cas, l'exercice de cette action est facultatif de la part de la femme; il est même subordonné à la dissolution de la communauté, et ce serait méconnaître entièrement la nature de cette faculté essentiellement conditionnelle, que d'en faire dériver un droit actuel et certain au profit du mari, et constituant une partie de ses biens.

(4) V. plus haut p. 213 et la note.

(5) V. Dict. gén., v° Dommages intérêts, n. 28 et suiv. Voy. en outre *cod.*, 2 et s.

être considéré comme borné au mobilier dont l'abandon a été exprimé dans le procès-verbal de liquidation ; que, dès lors, la demande en délaissement du domaine dont il s'agit devait être formée dans la quinzaine du jugement de séparation de biens, et non, comme l'a fait la dame Bruère, plus de deux ans après ce jugement. — En second lieu, les héritiers Reverdy prétendent que la dame Bruère a perdu tout droit de suite sur l'immeuble qu'ils détiennent, faute par elle d'avoir fait inscrire son hypothèque légale avant le commencement des poursuites. — Enfin, ils soutiennent que le mari étant négociant à l'époque de son mariage, comme l'a reconnu la dame Bruère elle-même dans sa procédure en séparation de biens, ainsi que cela résulte de la qualité que Bruère a prise, tant dans son contrat de mariage que dans l'acte de célébration à l'état civil, la femme n'a point d'hypothèque légale sur un immeuble acquis pendant le cours de la communauté.

23 août 1838, jugement du tribunal de Tours qui déclare que la dame Bruère n'a pas d'hypothèque légale sur l'immeuble dont il s'agit et rejette sa demande en délaissement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur la demande principale ; — En ce qui touche la première fin de non recevoir ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1444 c. civ., la séparation de biens prononcée en justice n'est frappée de nullité qu'autant qu'elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou, au moins, par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis ; — Que, par acte passé entre les sieur et dame Bruère, devant Me Mahoudeau et son collègue, notaires de Tours, le 14 sept. 1836, enregistré, les reprises de la dame Bruère ont été liquidées et fixées à la somme de 96,110 fr. 50 cent., et que, pour la remplir de cette somme, le sieur Bruère lui a abandonné pour 1,263 fr. tout le mobilier qu'il possédait alors, et qu'il a déclaré être son seul actif ; — Que les héritiers Reverdy, qui sont demandeurs en exception, ne prouvent pas qu'à cette époque le sieur Bruère possédât d'autres biens personnels sur lesquels elle aurait pu diriger des poursuites pour le surplus de sa créance ; — Que, l'action de la dame Bruère ne pouvant être éteinte que par la prescription de son hypothèque, prescription qui n'est ni opposée ni requise, il importe peu qu'elle ne l'ait intentée que dans les deux années qui ont suivi le jugement de séparation ;

En ce qui touche la seconde fin de non recevoir ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2114 du même code, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation, et qui suit ces immeubles dans quelques mains qu'ils passent ; — Que, si l'art. 2166 semble n'attacher le droit de suite qu'à l'hypothèque inscrite, il résulte des art. 2135, 2193 et 2194, que ce droit appartient également à l'hypothèque légale, même non inscrite ; — Qu'en effet, le premier de ces articles déclare que l'hypothèque existe, au profit des femmes mariées, indépendamment de toute inscription : d'où la conséquence qu'elle n'a pas besoin de cette inscription pour exercer le droit de suite, qui, d'après la disposition générale de l'art. 2114, est de l'essence de toute hypothèque ; et les deux autres tracent à l'acquéreur de tout immeuble grevé d'une hypothèque légale non inscrite les formalités qu'il est tenu de remplir pour s'affranchir des effets de cette hypothèque : d'où la conséquence qu'elle suit également l'immeuble, puisque autrement ces formalités seraient sans objet ;

En ce qui touche le fond : — Considérant que les art. 2121, 2135 c. civ. accordent à la femme mariée une hypothèque générale et légale sur tous les biens présens et à venir de son mari ; que, si, par exception, l'art. 551 c. comm. a restreint cette hypothèque sur les immeubles que le mari possédait au jour de la célébration du mariage, c'est seulement dans le cas où le mari était négociant à la même époque et où il est tombé ultérieurement en faillite ; — Qu'il faut donc, pour que cet article puisse être opposé à la femme séparée de biens, et qui est un tiers au regard du mari, qu'il soit établi que ce dernier était réellement commerçant à l'époque du mariage ; — Que, par suite, c'est à ceux qui invoquent contre le droit général de la femme le droit exceptionnel de l'art. 551, à démontrer que ce droit lui est en effet applicable ; — Considérant que, la loi ayant attaché certains priviléges à la qualité de commerçant, comme, par exemple, celui de pouvoir s'affranchir de la contrainte par corps par la cession judiciaire, il ne suffit pas, pour être réputé commerçant, de se qualifier tel ; — Qu'il faut, en outre, en exercer réellement la profession ; — Qu'il ne suffit même pas de faire quelques actes isolés de commerce ; — Que, d'après l'art. 1er de ce code, celui-là seul est commerçant qui se livre aux actes de commerce énumérés dans les art. 632 et 633 du même code, et qui en fait sa profession habituelle ; — Que, si, en fait, le sieur Bruère a pris la qualité de négociant dans son contrat de mariage et dans l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil, et si, par suite de ces premières énonciations, cette qualité lui a été donnée par sa femme elle-même dans la procédure de séparation de biens, il n'est pas justifié qu'il ait jamais payé patente, qu'il ait fait habituellement des actes de commerce, ou qu'il ait été condamné en qualité de négociant ; — Que les seuls actes dont les intimés prétendent tirer la preuve qu'il était négociant, et qui consisteraient dans une association pour acheter et revendre des immeubles, n'étant par placés par les art. 632 et 633 au nombre des actes de commerce, ne sont pas suffisans pour lui faire attribuer la qualité de négociant ;

Considérant, enfin, qu'en vendant aux auteurs des hériters Reverdy le conquêt de communauté sur lequel la dame Bruère entend aujourd'hui exercer son hypothèque légale, et en promettant la ratification de cette dame, le sieur Bruère n'a pris dans l'acte de vente que la qualité de propriétaire, et non celle de négociant ; — Qu'il ne les a donc point induits en erreur ; que, par là, il les a suffisamment avertis que cet immeuble était grevé de l'hypothèque générale et légale de sa femme ; — Que c'est donc à eux à s'imputer de ne l'avoir pas contraint à leur rapporter, suivant qu'il s'y était obligé, la ratification de sa femme, ou de n'avoir pas rempli les formalités prescrites par le code pour purger leur propriété, ou enfin, d'avoir payé leur prix sans avoir obtenu cette ratification ou sans avoir rempli ces formalités ;

Statuant sur la demande récursoire des héritiers Reverdy contre Bruère ; — Considérant, en droit, que, si, aux termes de l'art. 1142 c. civ., l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, ces dommages-intérêts ne sont dus, d'après l'art. 1146, que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation ; — Qu'aux termes de l'art. 1230 du même code, la peine attachée à l'inexécution d'une obligation contractée avec ou sans terme n'est également encourue que lorsque celui qui s'est engagé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure ; — Qu'aux termes de l'art. 1139, le débiteur n'est constitué en demeure que par une sommation ou autre acte équivalent, ou par l'effet de la convention lorsquelle porte qu'il ne sera pas besoin de sommation, et que la mise en demeure résultera de la seule déchéance du terme ; — Considérant, en fait, qu'en vendant aux sieur et dame Reverdy père et mère le domaine de Roulle-Crotte, dont s'agit, par l'acte notarié du 14 fév. 1818, le sieur Bruère s'est bien engagé, sous peine de dommages-intérêts, de faire notifier cet acte par sa femme à la majorité de cette dernière, mais qu'il ne les a pas dispensés de l'obligation que leur imposait la loi de le constituer en demeure ; — Que, pour avoir droit aux dommages-intérêts stipulés dans l'acte de vente du 14 fév., les sieur et dame Reverdy ou leurs héritiers ne pouvaient donc se dispenser de le mettre en demeure de remplir son engagement, et que, faute par eux de l'avoir fait, ils sont non recevables à se prévaloir des articles précités pour la fixation des dommages-intérêts qu'ils réclament, et auxquels ils ont droit à raison de l'éviction qu'ils vont subir par suite de l'action hypothécaire de la dame Bruère ; — Qu'ils ne peuvent donc obtenir ces dommages-intérêts qu'en vertu de la disposition générale de l'art. 1630 c. civ., qui ne permet pas de confondre la restitution du prix dans les dommages-intérêts ; — Considérant, à cet égard, que, si l'art. 126 c. pr. permet aux tribunaux de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts en matière civile au dessus de la somme de 300 fr, l'intention du législateur a été que les magistrats n'usassent de cette faculté que lorsque le débiteur se trouve dans un cas défavorable, par exemple lorsqu'il a contracté de mauvaise foi, ou lorsqu'il paraît que son insolvabilité n'est pas réelle, et qu'il a encore des ressources qu'il cache à ses créanciers ;

Considérant que le sieur Bruère ne se trouve dans aucune de ces hypothèses, puisque aucun fait de mauvaise foi n'est articulé contre lui, et que son insolvabilité actuelle est notoire ; — Considérant, enfin, qu'il ne peut non plus être réputé stellionataire, puisqu'il a stipulé, dans l'acte de vente du 14 fév. 1818, tant en son nom personnel que comme se faisant et portant fort de sa femme, dont il a même promis la ratification, et qu'ainsi, loin de dissimuler à ses acquéreurs que l'immeuble qu'il leur vendait était grevé de l'hypothèque légale de la dame Bruère, il les a implicitement, mais nécessairement, avertis de l'existence de cette hypothèque.

Par tous ces motifs, ordonne que les poursuites commencées par la dame Bruère seront continuées ; et statuant sur la demande récursoire des héritiers Reverdy contre Bruère, ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, Bruère sera tenu de leur rapporter la ratification de sa femme, aux termes de l'acte de vente du 14 fév. 1818 ; sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne à les garantir et indemniser de toutes les condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux, etc.

Du 16 mars 1839. - C. d'Orléans. - MM. Travers de Beauvert, pr. - Lemolt-Phalary, av.-gén. - Légier et Geffrier, av.

RETRAIT SUCCESSORAL, RENONCIATION, IMMIXTION.

L'admission du cessionnaire de droits successifs, au partage d'une partie du mobilier héréditaire et sa participation à la vente de divers immeubles dépendant de la succession, emportent, à l'égard des cohéritiers, renonciation tacite à l'exercice du retrait successoral, lorsque l'immixtion du cessionnaire a eu lieu, sans protestation ni réserve de leur part. (C. civ. 841.)

(Chauveau C. Chauveau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si l'action en subrogation ou retrait successoral a pour but d'écarter des partages des étrangers qui pourraient y porter un esprit d'intérêt et de chicane, ou troubler le repos des familles par une indiscrète immixtion dans leurs secrets intimes, cette disposition n'ayant été dictée que par des considérations d'intérêt privé, il est toujours permis à des cohéritiers de renoncer à un droit introduit en leur faveur ; — Qu'en effet, l'art. 841 c. civ., portant que tout cessionnaire d'un cohéritier, et qui n'est pas successible du défunt, peut être écarté du partage, démontre par ces expressions que ce droit pour les autres cohéritiers est facultatif et subordonné à la convenance et à la mesure de leur intérêt ; — Attendu que la renonciation à cette faculté peut résulter d'actes exprès, ou tacitement de faits qui supposent nécessairement l'intention d'un acquiescement ; — En fait, attendu que la demoiselle Chauveau est devenue cessionnaire des droits successifs de Chauveau fils, héritier pour moitié de Chauveau père ; — Que les cohéritiers du cédant ont concouru avec ladite demoiselle Chauveau, soit amiablement, soit judiciairement, à divers actes de liquidation et de partage ; qu'ainsi ils ont vendu conjointement avec elle un fonds d'épiceries dépendant de la succession ; que divers immeubles qui en faisaient aussi partie ont été aliénés par les mêmes parties ensemble et de concert, au profit de Bourdin, l'un des cohéritiers, et que le prix a été payé comptant et reçu par tous les vendeurs ; — Qu'enfin ils ont procédé avec elle au partage d'une partie du mobilier dépendant de la communauté de biens qui avait existé entre les sieur et dame Chauveau père et mère ; d'où il suit que, parmi les héritiers de la veuve Chauveau, les uns ont consenti à vendre avec la cessionnaire, et l'autre à acheter un immeuble de la succession, sans aucune protestation ni réserve ; — Attendu que ces aliénations constituent non de

actes préliminaires commandés par la nécessité de préparer les élémens de la liquidation et du partage définitif, mais des actes de libre disposition qui impliquent la reconnaissance volontaire de la qualité de cessionnaire en la personne de la demoiselle Chauveau, et par suite l'abandon du droit de subrogation; — Attendu, en outre, que, par l'effet des mêmes aliénations, lesquelles ont été faites solidairement et avec toute garantie, la demoiselle Chauveau représentera toujours forcément la succession de Chauveau père jusqu'à concurrence de l'action en garantie à laquelle elle s'est soumise, et dont il ne dépend pas des intimés de l'affranchir; qu'ainsi elle ne peut rester soumise aux charges et être privée des bénéfices; — Attendu que, si des valeurs soit mobilières, soit immobilières, sont encore indivises, et font la matière d'une liquidation soumise à homologation, cette indivision n'embrasse pas la généralité de la succession; qu'elle porte seulement sur une partie plus ou moins considérable de l'hérédité; que dès lors les choses ne sont plus entières; que des actes particuliers et décisifs ont été consommés; que les effets en sont acquis au cessionnaire, et entraînent ainsi la déchéance du droit de retrait successoral; — Infirme, etc.

Du 18 mai 1839. - C. d'Orléans. - MM. Légier, Lafontaine et Johanet, av.

INTERDICTION, DÉMENCE, MALADIES, OBLIGATION.

On ne peut considérer comme constituant l'état habituel d'imbécillité et de démence, qui, suivant l'art. 489 c. civ., prive de la capacité de contracter celui qui en est atteint, l'affaiblissement des facultés intellectuelles survenu à un individu à la suite d'une chute grave accompagnée d'une maladie aiguë qui a terminé son existence : en conséquence, l'acte consenti par cette personne, durant cet état d'affaiblissement mental, ne peut être annulé pour cause d'imbécillité et de démence. (C. civ. 489, 504.)

. . . . *Cet acte peut être attaqué pour défaut de consentement, et la preuve offerte des faits de dol ou de fraude doit être admise.*

(Marsan C. Ribes.)

12 juillet 1835, vente par la veuve Marsan à Ribes de la moitié d'une grange moyennant 210 fr. payés comptant. — Décès de la veuve Marsan, commandement de Ribes à Bernard Marsau, pour qu'il ait à délaisser la grange vendue. — Bernard Marsan forme opposition à ce commandement, et demande la nullité de la vente consentie par sa mère; 1° sur le motif que la venderesse était dans un état complet d'imbécillité, au moment de la vente; 2° pour dol et fraude; 3° pour lésion d'outre moitié. Bernard Marsan offre de faire preuve de l'état d'imbécillité de sa mère et des faits de dol et de fraude.

20 juillet 1836, jugement du tribunal de Bagnères qui, sans s'arrêter aux preuves offertes, et les rejetant, déclare n'y avoir lieu d'annuler la vente, pour cause d'imbécillité ou de démence de la venderesse, ni pour défaut de libre consentement; et, avant dire droit sur la demande en rescision pour cause de lésion, ordonne qu'il soit procédé à l'estimation de la grange. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 504 c. civ., en disposant qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, s'est proposé le double but de punir la négligence des parens, et de prévenir les difficultés qu'il y a à s'assurer de l'état de l'esprit d'un individu après sa mort; — Que ces motifs ne sauraient s'appliquer qu'à la négligence apportée par lesdits parens à faire prononcer l'interdiction dans le cas où la loi le permet, conséquemment lorsque, aux termes de l'art. 489 c. civ., l'état d'imbécillité et de démence est habituel; — Que ledit article, en exigeant que l'imbécillité ou la démence fussent habituels, a suffisamment témoigné qu'il ne considère pas comme ayant ce caractère des actes de folie qui peuvent n'être que passagers, comme les causes susceptibles de les produire; des instans même de démence, plus ou moins longs, mais qui manquent du caractère de persistance et d'opiniâtreté indispensable pour que la folie puisse être regardée comme l'état normal de l'individu qui en est atteint; — Que, dans de telles circonstances, l'imbécillité et la démence ne sont considérées par la loi que comme l'effet accidentel d'une maladie, plus digne de l'empressement et des soins qui peuvent guérir, que des précautions exigées par l'art. 501 c. civ., pour un état qui, devenu habituel, ne laisse plus d'espoir; Attendu que l'acte de vente de l'exécution duquel il s'agit a été déféré aux premiers juges comme étant le résultat du dol et de la fraude, et comme nul, pour défaut de consentement légal de la venderesse, qui, avant l'acte, et depuis, jusqu'à sa mort, est restée dans un état complet d'imbécillité; — Qu'à l'appui de sa demande, la partie de Croze a offert de prouver qu'à la suite d'une chute grave, qui eut lieu environ six semaines avant l'acte, Jeanne Campet, venderesse, éprouva une commotion cérébrale qui la priva entièrement de l'usage de ses facultés intellectuelles; — Qu'elle resta en proie à des douleurs aiguës qui lui arrachaient des cris incessans; qu'elle était dans l'impuissance de se mouvoir et de manifester aucune volonté; que le médecin qui lui donnait ses soins, et le prêtre qui alla lui offrir les secours de son ministère, n'en purent obtenir aucune réponse; qu'elle était hors d'état de demander des alimens; qu'il fallait les lui offrir et les porter à sa bouche; — Que ce fut dans cet état, qu'usant de surprise, pendant que la famille vaquait aux travaux des champs, on s'empara de Jeanne Campet pour la transporter chez un parent de la partie de Daran, et la faire assister comme contractante à l'acte de vente dont il s'agit; qu'enfin, elle mourut six semaines après ledit acte; — Attendu que l'état de Jeanne Campet ainsi expliqué, et dans lequel aurait été passé l'acte de vente précité, ne saurait être assimilé à l'état de démence dont parle l'art 504 c. civ; qu'on ne saurait y voir qu'une douloureuse maladie durant laquelle les facultés de l'intelligence furent affectées; mais qu'il répugne à la justice de déclarer que ladite Jeanne Campet mourut dans un état habituel de démence, pour avoir subi pendant trois mois une maladie accompagnée de l'anéantissement de ses facultés intellectuelles; — Que c'est, dès lors, à bon droit que les premiers juges ont rejeté, en vertu de l'art. 504 c. civ., la demande de la partie de Croze; — Attendu, d'ailleurs, que les preuves offertes par ladite partie tendent évidemment à établir que l'acte dont il s'agit est nul pour défaut de consentement, et comme étant entaché de dol et de fraude; qu'elles sont, par conséquent, concluantes et admissibles; — Par ces motifs, réformant, admet la partie de Croze à prouver, etc., etc.

Du 13 janv. 1838. - C. de Pau, ch. corr. - MM. Dartigaux, Lamothe-d'Incamps, av.-gén. - Lacaze et Delfosse, av.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, COMPTE, COMPÉTENCE.

L'exécuteur testamentaire doit, comme tout mandataire, être cité en reddition de compte devant le tribunal de son domicile, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. (C. pr. 59, 527, 1031.)

(Bonnevaux C. la fabrique de Saint-Roch.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1031 c. civ. oblige l'exécuteur testamentaire à rendre compte de sa gestion; — Que l'exécuteur testamentaire est donc un mandataire comptable, auquel s'applique la règle établie par l'art. 527 c. pr.; — Qu'il n'y a pas d'exception à cette règle à l'égard de l'exécuteur testamentaire; — Qu'ainsi, la demande de la fabrique de Saint-Roch contre Bonnevaux est une action purement personnelle, à laquelle s'applique le § 1er de l'art. 59 c. proc., et que les dispositions du 6e paragraphe, relatives aux matières de succession, sont sans application dans l'espèce; — Confirme, etc.

Du 2 juillet 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Simoneau, pr. - Delangle et Gaudry, av.

DISCIPLINE; VACATIONS; COMPÉTENCE. — APPEL, JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXCEPTION. — EXÉCUTION, DÉLAI, SIGNIFICATION. — DESTITUTION, NOTAIRE, PROCÉDURE.

La chambre des vacations est compétente pour prononcer sur les actions disciplinaires dirigées contre un officier ministériel (notaire) : de telles actions intéressant l'ordre public, requièrent toujours célérité.

Lorsqu'un tribunal, après avoir rejeté contradictoirement un déclinatoire fondé sur la compétence, a prononcé un jugement par défaut sur le fond, l'appel de ce jugement est recevable, bien qu'il soit susceptible d'opposition, si la partie ne peut recourir à cette voie, sans abandonner l'exception d'incompétence qu'elle avait proposée.

. . . . *L'appel interjeté à la fois contre le jugement contradictoire relatif à l'exception d'incompétence, et le jugement par défaut rendu sur le fond, saisit la cour de la connaissance de la cause, et quant à l'exception et quant au fond.*

L'action en destitution dirigée contre un notaire est assujettie aux formes ordinaires de la procédure civile : ainsi, un jugement prononçant sur la compétence, et ordonnant une enquête sur les faits imputés, ne peut être exécuté avant sa signification.

(Me X.... C. Min. pub.)

Le notaire X... poursuivi d'office par le procureur du roi, devant la chambre des vacations du tribunal de Rennes, décline la compétence de cette chambre. 28 sept. 1838, jugement par lequel cette chambre se déclare compétente. — 29 du même mois, jugement par défaut prononçant la destitution du notaire. — X.... interjette appel des deux jugemens, et, en tant que de besoin, forme opposition au jugement par défaut. — 20 nov., arrêt par défaut portant confirmation des deux jugemens.

X.... forme opposition à cet arrêt, et soutient : 1° que la chambre des vacations était incompétente pour statuer sur l'action dirigée contre lui; 2° et par voie subsidiaire, que le jugement du 29 sept. est nul, parce que dans l'enquête dont il a été précédé les formes prescrites par les art. 147, 252, 255, 256, 257, 261, 413 c. pr. n'ont point été observées, et que le jugement de compétence a été exécuté avant sa signification à avoué. — Le ministère public conclut, à l'égard du jugement de compétence, que le notaire X.... soit déclaré non recevable en ses conclusions, et s'en réfère à justice, en ce qui touche le second jugement : il demande que, dans le cas où la cour recevrait l'appel, nonobstant l'art. 455 c. pr., elle prononce l'annulation de l'enquête et du jugement du 29 sept., par application de l'art. 147, et évoquant l'affaire au fond (473), ordonne la comparution de Me X.... pour avoir à répondre sur les faits qui lui sont imputés.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur l'appel du jugement de compétence, que les actions disciplinaires ont pour but des mesures d'ordre et d'intérêt public; — Que toute action de cette nature est essentiellement célère; d'où résulte que la chambre des vacations était compétente pour connaître de l'action dirigée contre le notaire X....; — Considérant, sur l'appel du jugement rendu par défaut sur le fond, que lorsqu'un tribunal, après avoir rejeté un déclinatoire ou toute autre exception, a prononcé un jugement par défaut sur le fond, la partie contre laquelle ce jugement est rendu ne pourrait pas revenir par voie d'opposition sans reconnaître la compétence qu'elle a contestée, ou le défaut de fondement de la nullité qu'elle a opposée; — Que, dès que la cour peut être valablement saisie de la question sur la compétence relativement au jugement contradictoire, elle peut également et par suite être saisie de la question du fonds, quoique décidée par un jugement par défaut susceptible d'opposition, puisque l'appel de ce jugement, en cas qu'il fût déclaré fondé, rendrait ce dernier nul et sans effet; — Considérant au fond que la loi de ventôse an 11, en saisissant les tribunaux civils de l'action en destitution dirigée contre les notaires, n'a prescrit aucune forme particulière de procéder, d'où résulte que les formes tracées par le code de procédure civile doivent être observées; — Considérant que, dans l'espèce, les formes ordinaires n'ont pas été observées dans le cours de la procédure depuis le jugement de compétence; — Que, par exemple, ce jugement devait être notifié au notaire, avant d'arriver à la procédure d'enquête, que ce défaut de notification rend nul tout ce qui a suivi; — Reçoit dans la forme l'opposition à l'arrêt par défaut du 20 nov. 1838; statuant sur cette opposition et faisant droit sur l'appel du

jugement de compétence, déclare l'appelant sans griefs; — Confirme ce jugement; — Reçoit l'appel du jugement par défaut; — Annulle l'enquête et le jugement du 29 sept. 1838; — Renvoie l'affaire devant le tribunal de Rennes composé d'autres juges; — Rejette le surplus des conclusions.

Du 7 janv. 1839. - C. de Rennes, 1re ch. - MM. de Kmarec, pr. - Letourneux, av.-gén. - Meaulle, av.

SURENCHÈRE; QUOTITÉ; CAUTION, RÉCEPTION; VACATIONS; DÉLAI.

La loi n'impose pas au créancier surenchérisseur l'obligation de fixer numérativement, dans sa réquisition, le chiffre de la surenchère: il suffit qu'il se soumette à porter le prix principal à un dixième en sus du prix d'adjudication et des charges; en conséquence, l'offre de porter le prix à un dixième en sus des charges, c'est-à-dire à une somme de 180,000 fr., ne vicie pas la surenchère en ce qu'elle contiendrait une erreur dans le chiffre de la somme, qui devait effectivement s'élever à 185,000 fr., alors toutefois que le créancier surenchérisseur a exprimé, d'une manière claire et précise, l'offre de porter le prix principal à un dixième en sus du prix d'adjudication et des charges. (C.civ. 2185.)

En matière de surenchère, l'assignation pour la réception de la caution peut être valablement donnée devant la chambre des vacations. (C pr. 832; déc. 30 mars 1808, art. 44 et 78.)

L'assignation pour réception de caution en matière de surenchère, donnée le 22 sept., non pas à trois jours devant la chambre des vacations, mais à trois jours francs après vacations, est valable: le défendeur assigné dans les termes ordinaires est toujours maître d'abréger le délai de comparution et de donner avenir pour plaider en vacations.

La substitution, après l'expiration du délai de quarante jours, d'une caution, à celle qui avait été présentée par le créancier surenchérisseur, dans le délai légal, n'entraîne pas la nullité de la surenchère, lorsque cette substitution n'a point retardé le jugement qui doit prononcer sur la réception de la caution (C. civ. 2185; C. pr. 517, 832.)

(Copin et veuve Saqui *C.* Ferrière.)

22 mai 1838, adjudication, au profit de Ferrière, du théâtre des Acrobates, appartenant à la dame Saqui, moyennant 157,000 fr., en sus des charges. Les notifications exigées par l'art. 2185 c. civ. sont faites, et, dans les quarante jours, la dame Delahaye, l'un des créanciers inscrits, forme une surenchère, offrant de porter le prix à un dixième en sus du prix principal et des charges, c'est-à-dire à 180,000 fr. L'acte de réquisition présente Durand-Prudence comme caution. — Plus tard, cession par la dame Delahaye, au profit de Copin, de ses droits de surenchère. Le cessionnaire, avant que la caution présentée par la dame Delahaye eût été reçue, et sans retarder aucunement le jugement de réception, substitue pour caution le sieur Régis au sieur Durand-Prudence.

Demande en nullité de la surenchère, fondée sur trois motifs: 1° l'insuffisance des offres du surenchérisseur qui a évalué à 180,000 fr. le prix d'adjudication augmenté du dixième, tandis que ce prix se monte effectivement à 185,000 fr., outre les charges; 2° pour inobservation du délai de l'ajournement en validité de surenchère, et en réception de caution, parce que l'assignation donnée le 22 sept., en temps de vacation, a été libellée, non pas à trois jours devant la chambre des vacations, mais à trois jours francs après vacations; 3° pour substitution de caution après le délai de quarante jours.

Du 23 mars 1839, jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse les deux premiers moyens, et accueille le troisième en ces termes:

En ce qui touche la nullité tirée de l'insuffisance de l'offre du surenchérisseur: — Attendu que, dans la réquisition signifiée le 22 sept. dernier, la dame Delahaye se soumet à porter le prix principal à un dixième en sus du prix d'adjudication et des charges; — Attendu que cette offre est conforme aux termes de l'art. 2185 c. civ.; — Attendu que la loi n'impose pas au surenchérisseur l'obligation de fixer numérativement le chiffre de la surenchère; — Qu'il suffit que l'offre du principal et des charges faisant partie du prix, et du dixième du tout, soit claire et précise; qu'il appartient au tribunal de rectifier les erreurs de chiffres et de calculs qui auraient pu se glisser dans l'acte de réquisition, et de fixer, s'il y a lieu, les sommes sur lesquelles les nouvelles enchères devront s'ouvrir;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'assignation donnée à trois jours francs après vacations: — Attendu que l'art. 832 c. pr. exige que l'assignation soit donnée à trois jours pour la réception de la caution, et ordonne d'y procéder sommairement; — Que ces dispositions attribuent à la procédure dont il s'agit le caractère d'affaire urgente et sommaire; — Qu'aux termes des art. 44 et 78 du déc. du 30 mars 1808, la chambre des vacations est chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité; d'où il suit qu'en matière de surenchère, l'assignation peut être valablement donnée devant la chambre des vacations; — Attendu, néanmoins, que le défendeur à une demande de nature sommaire ou urgente cité dans des termes ordinaires est toujours maître d'abréger le délai qui lui a été indiqué pour comparaître, et de donner avenir pour plaider en vacations; — Que, dans l'espèce, Ferrière n'a pas suivi l'audience en vacations, et qu'il n'a même constitué avoué que le 7 nov. 1838;

En ce qui touche le moyen tiré du changement de la caution: — Attendu qu'aux termes de l'art. 2185 c. civ. et de l'art. 832 c. proc., la réquisition de surenchère doit être faite dans les quarante jours de la notification; — Qu'elle doit contenir l'offre de la caution, et, en même temps, assignation à trois jours pour la réception de cette caution; — Que ces dispositions sont établies à peine de nullité; — Attendu que, si, dans l'intérêt des créanciers inscrits, la propriété est pendant un certain délai laissée incertaine sur la tête de l'acquéreur, ce délai ne peut être étendu au delà des termes fixés par la loi;

Que les quarante jours sont accordés par l'art. 2185 c. civ. pour mettre les créanciers à même de vérifier s'ils doivent surenchérir, d'examiner quelle est l'étendue de leurs obligations en cas de surenchère, de rechercher une caution, de s'assurer du consentement et de la solvabilité de cette caution; — Qu'enfin, au jour fixé par l'art. 832 c. pr. civ., il ne doit y avoir aucune incertitude sur la caution offerte, et qu'il ne s'agit plus alors que de l'admettre ou de la rejeter; mais que le surenchérisseur, après l'expiration des délais, n'est plus recevable à présenter une caution en remplacement de celle offerte primitivement; — Que, si le défaut de consentement ou de solvabilité de la caution pouvait autoriser une pareille substitution, il dépendrait d'un surenchérisseur de mauvaise foi d'offrir successivement plusieurs cautions insolvables ou non consentantes, de prolonger indéfiniment l'incertitude de la propriété, et d'éluder, à l'aide de cette interprétation vicieuse, la volonté manifeste du législateur, qui exige en cette matière précision dans l'offre et promptitude dans la décision; — Que, si la rigueur du principe a pu fléchir en présence d'un événement de force majeure, rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce; — Que, jusqu'au 29 nov. dernier, Durand-Prudence a seul été présenté comme caution; — Que, dans les conclusions posées le 29 nov., on allègue seulement que Durand-Prudence, présenté dans la réquisition de surenchère, a ultérieurement refusé de fournir son cautionnement; — Qu'en admettant, ce qui n'est nullement établi, que Durand-Prudence ait d'abord consenti, la dame Delahaye ou son cessionnaire doit subir les conséquences de son changement de volonté; — Déclare nulle la surenchère formée par la veuve Delahaye, le 22 sept. 1838, et reprise par le sieur Copin, etc., etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen de nullité proposé contre la surenchère par Ferrière; — Considérant que, dans sa réquisition signifiée le 22 sept. dernier, la veuve Delahaye déclare qu'elle se soumet à porter le prix à un dixième en sus du prix d'adjudication et des charges; — Que cette offre est conforme aux termes de l'art. 2185 c. civ.; — Que la loi n'impose pas au surenchérisseur l'obligation de fixer numériquement le chiffre de la surenchère; — Qu'il appartient aux juges de rectifier les erreurs de chiffres ou de calculs qui auraient pu se glisser dans l'acte de réquisition, et de fixer, s'il y a lieu, le prix sur lequel les nouvelles enchères doivent s'ouvrir; — Qu'au surplus, dans l'espèce, l'erreur ayant été signalée par Ferrière dans ses conclusions du 9 nov. dernier, elle fut immédiatement rectifiée par la veuve Delahaye dans un acte de conclusions signifié à sa requête le lendemain, 10 nov.;

Sur le second moyen: — Considérant que l'art. 832 c. proc. civ. exige que l'assignation pour la réception de la caution offerte soit donnée à trois jours, et qu'il y soit procédé sommairement; — Que, si l'on peut induire de ces dispositions que le législateur a voulu attribuer à cette procédure le caractère de matières sommaires et requérant célérité, qui, par conséquent, serait de nature à être portée devant la chambre des vacations, d'après les art. 44 et 78 du décret du 30 mars 1808, le défendeur assigné dans les termes ordinaires est toujours maître d'abréger le délai qui lui a été indiqué pour comparaître, de donner avenir pour plaider dans le délai légal, et même en vacations, s'il y a lieu; — Considérant que, dans l'espèce, Ferrière, assigné le 22 sept. pour comparaître à trois jours après vacations, non seulement n'a pas suivi l'audience en vacations, mais qu'il n'a même constitué avoué que le 7 nov., après l'expiration du délai qui lui avait été indiqué; — Qu'ainsi, il a accepté le délai de l'assignation, et ne peut puiser dans la prolongation du délai légal un moyen de nullité contre cette assignation;

Sur le troisième moyen: — Considérant que les art. 2185 c. civ. et 832 c. proc. civ. exigent, à peine de nullité, que l'acte de réquisition de mise aux enchères soit notifié dans le délai de quarante jours, et contienne l'offre d'une caution, avec assignation à trois jours pour la réception de ladite caution, à laquelle il doit être procédé sommairement; mais que les art. 517 et suiv. c. proc. civ., sur la réquisition des cautions, ne sont pas applicables en cette matière; — Qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le surenchérisseur justifie de la solvabilité de la caution, ou fournisse un supplément de garantie, ou même présente une nouvelle caution en remplacement de la première, qui ne voudrait ou ne pourrait plus s'obliger, pourvu que les justifications, supplémens de garantie ou nouvelles cautions, soient fournis avant le jugement sur l'offre de caution, et sans aucunement retarder ce jugement; — Qu'il est de principe que les nullités et les déchéances sont de droit strict; — Qu'elles ne peuvent être ni suppléées ni étendues d'un cas à un autre; — Que cette règle doit surtout être observée en matière de surenchère; — Considérant que, dans l'espèce, la veuve Delahaye s'est rigoureusement conformée aux dispositions du code civil et du code de procédure civile en notifiant l'acte de surenchère le 22 sept., dans le délai de quarante jours, et en offrant pour caution Durand-Prudence avec assignation pour la réception de ladite caution; — Que, le 30 nov., les parties étant en instance sur la validité de la surenchère, dont Ferrière demandait l'annulation, long-temps avant le jugement, et sans aucunement retarder la décision, Copin, cessionnaire de la veuve Delahaye, a pu valablement offrir pour cautions les époux Bégis en remplacement de Durand-Prudence, qui ne voulait ou qui ne pouvait fournir la caution nécessaire; — Que cette substitution d'une caution nouvelle à celle qui avait été originairement offerte n'a causé et ne pouvait causer aucun préjudice à l'adjudicataire, puisque les choses étaient encore entières; — Que la solvabilité de cette caution a été immédiatement justifiée et n'est point contestée; — Qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges l'ont rejetée, et, par suite, ont annulé la surenchère;

Par ces motifs, infirme le jugement, en ce qu'il a annulé la surenchère; — Emendant, décharge Copin des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Ferrière, déclare bonne et valable la surenchère formée par la veuve Delahaye, aujourd'hui représentée par Copin; — Ordonne que Bégis et sa femme seront reçus pour cautions, à la charge de faire leur soumission au greffe; — Qu'en conséquence, l'immeuble appelé le théâtre des Acrobates et dépendances, adjugé à Ferrière, sera remis aux enchères sur le prix de 185,000 fr., outre les

charges, et ce, aux requête, poursuite et diligences de Copin; — Ordonne que la minute du jugement du 25 mai 1838 tiendra lieu d'enchère.

Du 25 mars 1839. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Léon-Duval, Landrin et Paulmier, av.

PORTION DISPONIBLE, EPOUX, USUFRUIT.

Lorsque des époux se sont fait donation, par leur contrat de mariage, de l'usufruit de tous les biens qu'ils délaisseraient à leur décès, et qu'au décès de l'un d'eux il existe des enfans, le survivant a droit à l'usufruit de la moitié des biens de son conjoint, et non au quart en propriété et au quart en usufruit: il serait contraire à la raison comme à l'esprit et à la lettre de la loi qu'il pût obtenir le quart en propriété et le quart en usufruit auxquels l'époux aurait eu droit, s'il eût été donataire de la propriété de tous les biens de l'autre époux (C. civ. 917, 1094) (1).

(Jacob et autres C. Gaulon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1094 c. civ. autorise les époux à se donner, en cas de survivance d'enfant, ou la moitié en usufruit, ou le quart en propriété et le quart en usufruit, des biens qu'ils délaisseront; — Que le législateur ayant établi par cet article deux natures de donations, la réduction doit s'opérer suivant la nature du don fait par le prémourant; — Que, dans l'espèce, les époux Gaulon se sont donné, par leur contrat de mariage, l'usufruit de tous les biens qu'ils délaisseraient à leur décès; — Que Gaulon, décédé le premier, a laissé des enfans; — Qu'ainsi, la donation doit se restreindre, conformément à l'art. 1094, et, dès lors, à la moitié en usufruit des biens dont il est mort vêtu; — Que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si l'époux survivant, donataire seulement en usufruit, pouvait demander le quart en propriété et le quart en usufruit, il en résulterait qu'il obtiendrait tout autant que l'époux donataire en propriété des biens de l'autre époux, ce qui serait contraire à la raison comme à l'esprit et à la lettre de la loi; — Qu'on oppose en vain les dispositions de l'art. 917; — Que cet article, qui fait la règle des donations en général, ne peut être appliqué au cas des donations entre époux, réglées par une disposition particulière; — Qu'au surplus, cet article est démontré non applicable par l'impossibilité même d'en faire l'application, puisque Gaulon n'ayant laissé que deux enfans, la donation pour la portion disponible devrait se réduire à la propriété du tiers de ses biens, d'après l'art. 917, tandis que, d'après l'art. 1094, la veuve ne pourrait, en étendant les droits suivant sa demande, obtenir que le quart en propriété et le quart en usufruit; — Qu'il résulte de ces principes que les premiers juges ont bien jugé; — Confirme, etc.

Du 12 mars 1839. - C. de Bourges, ch. civ. - MM. Matter, pr. prés. - Corbin, 1er av.-gén. - Thiot-Varenne et Michel, av.

TESTAMENT OLOGRAPHE; VÉRIFICATION; COMPÉTENCE; — COMPÉT. COMM., SURSIS; QUEST. PRÉJUD.; — JUGEM. INTERLOCUT., SURSIS.

Le tribunal de commerce qui, en se déclarant incompétent, renvoie les parties pour faire procéder à la vérification d'écriture d'un testament olographe, attribuant la qualité de légataire à l'une d'elles, ne peut régler aucune condition de ce renvoi, par exemple ordonner que l'avance des frais de vérification sera faite par telle ou telle partie.

Il n'y a point lieu d'appliquer l'art. 426 c. pr. au cas où l'instance est poursuivie non pas contre l'héritier d'un justiciable du tribunal de commerce, mais par cet héritier; spécialement, lorsque le légataire universel d'un commerçant poursuit le recouvrement d'une créance léguée, et que le débiteur dénie l'écriture et la signature du testament, il n'y a pas lieu par le tribunal de commerce à surseoir à la demande, en vertu de l'art. 426 c. pr., jusqu'à la vérification du testament.

Le jugement par lequel le tribunal de commerce surseoit à statuer sur une demande, jusqu'après vérification d'écriture d'un testament, est un jugement interlocutoire, qui ne le lie point; il peut donc, nonobstant ce jugement et sans s'y arrêter, statuer sur la demande, s'il estime avoir hors du testament dénié les élémens suffisans.

(Tissier C. Bonafous.)

La dame Bonafous, instituée légataire universelle de la demoiselle Clément, par testament olographe, trouve dans l'hérédité des lettres de change souscrites par Tissier et par la dame veuve Tissier. Demande en paiement de ces effets, devant le tribunal de commerce de Toulouse. Les débiteurs déclarent ne pas reconnaître l'écriture ni la signature du testament de la demoiselle Clément, et demandent le rejet des poursuites jusqu'à vérification du testament.

8 mars 1839, jugement qui, attendu l'incompétence du tribunal de commerce pour statuer sur une contestation relative à une prétendue qualité d'héritier, et vu l'art. 426 c. pr., renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires en vérification du testament, et ordonne qu'il y sera procédé à la diligence des assignés, à leurs frais avancés, dans le délai de deux mois, sous peine d'être déchus du bénéfice de leur exception. Avant que ce jugement fût exécuté, la dame Bonafous cite de nouveau devant le tribunal de commerce les sieur et dame veuve Tissier, et le tribunal reconnaissant qu'il peut statuer sur la demande en paiement des lettres de change, sans avoir recours à la vérification préalable du testament, rétractant au besoin le jugement du 8 mars, déclare la qualité d'héritière acquise à la dame Bonafous, et condamne au paiement demandé les sieur et dame veuve Tissier.

Appel. — Ceux-ci soutiennent que le tribunal de commerce n'a pu rétracter le jugement du 8 mars, dont les dispositions étaient irrévocablement acquises aux parties, et qu'il ne lui appartenait pas de prononcer sur l'existence ou la non-existence de la qualité d'héritier (C. pr. 426). — A l'égard du jugement du 8 mars précédent, les appelans prétendent que c'est à tort que l'avance des frais de la vérification du testament leur a été imposée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame Clément et le sieur Tissier ayant déclaré devant le tribunal de commerce qu'ils ne reconnaissaient ni l'écriture ni la signature du testament olographe de feue demoiselle Thérèse Clément, en vertu duquel la dame Bonafous les poursuivait, comme héritière de celle-ci, le tribunal renvoya l'un et l'autre, par les jugemens du 8 mars, devant qui de droit, pour être procédé à la vérification de ce testament; — Attendu que ces jugemens ordonnent que la dame Clément serait tenue de faire procéder à cette vérification dans le délai de deux mois; qu'on voit même dans les motifs que ce doit être à leurs frais avancés: le tribunal, se déclarant incompétent pour cette vérification, n'avait le droit d'en régler aucune condition; et il y a à cet égard un excès de pouvoir qui doit faire annuler ces deux jugemens; — Attendu, sur l'appel du jugement du 28 mai, qui condamne le sieur Tissier et la dame Clément, solidairement, au paiement d'une lettre de change de 5,000 fr., qu'il n'y avait pas lieu à surseoir encore aux poursuites, d'après l'art. 426 c. pr., jusqu'après la vérification du testament, quoique l'un et l'autre eussent refusé d'en reconnaître l'écriture et la signature: l'article cité ne se réfère qu'aux actions intentées contre les héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, au lieu qu'ici c'est, au contraire, la dame Bonafous qui poursuit l'instance contre la dame Clément et le sieur Tissier; dès lors, la dame Bonafous peut faire juger contre leur exception tous les moyens qu'elle invoque à l'appui de sa demande par le tribunal nanti de leur contestation; il est indifférent que, par le premier jugement du 8 mars, ce tribunal ait ordonné la vérification préalable du testament contesté: ce jugement n'étant qu'interlocutoire, ne liait ni les parties, ni les juges; et lorsque ceux-ci ont reconnu qu'ils pouvaient prononcer sans avoir recours à cette vérification, ils n'ont plus dû s'y arrêter; il faut donc maintenir leur décision; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, etc.

Du 2 juillet 1839. - C. de Toulouse, 1re ch. MM. Du Bernard, pr. - Romiguières, pr.-gén. - Cazeneuve et Mazoyer, av.

SAISIE-IMMOB., TIERS DÉTENTEUR; SOMMATION. — SÉPARATION DE BIENS, EXÉCUTION.

Le créancier hypothécaire qui poursuit en expropriation le tiers détenteur n'est point tenu de lui donner copie de son titre, avec la sommation exigée par l'art. 2169 c. civ.

Il n'y a pas interruption des poursuites exigées pour l'exécution d'un jugement de séparation de biens, dans le cas où ces poursuites étant commencées dans la quinzaine, ce n'est que plus de trois mois après que les droits et reprises de la femme ont été fixés par actes publics, lorsque l'entier dénûment du mari, et les difficultés que l'épouse avait à surmonter pour agir utilement expliquent, son retard (C. civ. 1444) (2).

(Platon C. Lafaye.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu 1° que la loi, qui n'atteint le tiers détenteur que par l'action réelle, n'a pas prescrit de lui donner, avec la sommation voulue par l'art. 2169 c. civ., copie du titre du créancier; que soumettre ce dernier à cette obligation serait ajouter à celles que le législateur a imposées; — Attendu 2° qu'il y avait cause légale de séparation de biens entre Lafaye et Marie Pénicaud, son épouse; que ladite séparation, prononcée par jugement du 24 juin 1836, a été exécutée par des poursuites commencées dans la quinzaine, une assignation à fin d'exécuter ayant été donnée, le 4 juillet suivant, par la femme au mari; qu'à la vérité, plus de trois mois s'étant écoulés, et le 29 octobre de la même année, il a été passé, entre les époux Lafaye, un acte public fixant les droits et reprises de la femme à la somme de 20,219 fr. 20 c.; mais qu'on ne peut admettre cependant que les poursuites de celle-ci aient été interrompues, quand on songe surtout à l'entier dénûment du mari, quand on considère toutes les difficultés que l'épouse avait à surmonter pour agir utilement, quand on en vient à l'appréciation des faits explicatifs des retards qu'elle a forcément subis, jusqu'au moment où il lui a été possible d'introduire l'action actuelle;...— Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 15 mai 1839. - C. de Bordeaux. - MM. Poumeyrol, pr. - Dégranges-Touzin, av.-gén. - Brun et Vaucher, av.

HYPOTHÈQUES; SUPPLÉMENT, INSUFFISANCE; DISCUSSION.

Le créancier qui a une hypothèque spéciale sur plusieurs biens de son débiteur, ne peut former contre lui une demande en supplément d'hypothèque, pour cause de l'insuffisance de la garantie qu'il trouve dans l'affectation hypothécaire qu'il a acceptée: cette action en supplément d'hypothèque n'est admissible qu'au cas de ruine ou de dégradation des immeubles assujettis. (C. c. 2131.)

Le créancier hypothécaire peut saisir des immeubles non affectés à sa créance, sans être tenu de discuter préalablement ceux qui lui sont hypothéqués; il suffit que les créances qui le priment puissent lui inspirer le doute raisonnable de ne point obtenir de paiement sur le prix.

.... *L'insuffisance des immeubles hypothéqués doit, en cas de contestation, être appréciée par le juge.*

(Lemaré C. Desgenétais.)

Du 21 mars 1839, jugement du tribunal du Havre, qui le décide ainsi par les motifs suivans: — Attendu que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant qu'elle est spéciale; — Qu'elle peut frapper tous les biens présens, mais n'atteint pas les biens à venir (C. civ. 2129); — Que, néanmoins, pour

---

(1) V. Dict. gén., vo Portion disponible, n. 234 et suiv.

(2) C'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée par quelques arrêts qui ont de l'analogie avec celui-ci. V. Dict. gén., vo Séparation de biens, n. 119 et suiv. et plus haut, p. 259.

donner la plus grande latitude possible au crédit, le législateur permet au débiteur de constater l'insuffisance des biens présens, et de consentir l'affectation des biens à venir, au fur et à mesure de leur acquisition (C. civ. 2130); — Qu'enfin, il n'y a d'action en supplément d'hypothèque que lorsque la ruine ou la dégradation des immeubles a rendu l'affectation hypothécaire et spéciale réellement insuffisante (C. civ. 2131); — Que même, en ce cas, le supplément d'hypothèque ne se confère que par la volonté du débiteur, puisque l'action doit lui laisser le choix ou de rembourser ou de donner de nouvelles sûretés; — Attendu que, dans l'obligation du 26 février 1833, Lenud n'a point reconnu l'insuffisance de ses biens présens, et n'a point consenti l'affectation de ses biens à venir au fur et à mesure de leur acquisition; — Que, d'un autre côté, il n'est pas articulé que les biens aient péri ou soient dégradés; — Que, dès lors, Desgenétais n'a pu être autorisé ni à prendre inscription sur les biens nouvellement échus à Lenud, ni à demander le supplément d'hypothèque dont parle l'art. 2131 c. civ.; — Attendu qu'il importe peu que Lenud, en consentant beaucoup d'hypothèques postérieures à celle de Desgenétais, ait rendu complètement inutile, pour celui-ci, la faculté qu'il avait, d'après l'art. 2151, de s'inscrire particulièrement sur les immeubles hypothéqués pour les arrérages non conservés par son hypothèque primitive; — Que cette circonstance pourrait tout au plus donner lieu à une demande en condamnation desdits arrérages, laquelle condamnation donnerait elle-même naissance à une hypothèque judiciaire, en supposant, d'ailleurs, qu'une telle demande fût admissible lorsqu'il y a titre exécutoire, ce que le tribunal n'a pas à examiner; — Que le jugement du 2 janvier doit donc être rapporté; que, par suite, l'inscription supplémentaire prise en vertu de ce jugement devra être radiée, sauf toutefois en ce qui concerne les intérêts d'intérêts dont le cours a été ordonné par ledit jugement, et qui sont, dès lors, assurés par l'hypothèque judiciaire; — Attendu, sur la nullité de la poursuite en expropriation, que, cette poursuite ayant été commencée avant le jugement du 2 janvier, il ne peut y avoir de nullité parce qu'on n'aurait pas mentionné ce jugement; — Attendu qu'on a critiqué cette procédure au fond, en soutenant que Desgenétais ne pouvait exproprier les immeubles qui ne lui étaient pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens hypothéqués, et que, dans l'espèce, l'insuffisance n'était pas légalement constatée (C. civ. 2209); — Attendu que le sieur Lenud a prétendu qu'il n'y avait qu'un seul moyen de préciser l'insuffisance; que ce moyen consistait à faire vendre les immeubles hypothéqués, et à en faire distribuer le prix; — Mais attendu que, si telle eût été la pensée du législateur, il ne se serait pas servi des expressions de l'art. 2209; — Qu'il aurait obligé le créancier à discuter les biens hypothéqués avant de poursuivre les autres; — Que les termes généraux dont il s'est servi prouvent qu'il a donné aux tribunaux le pouvoir de constater l'insuffisance par tous les moyens possibles; — Que, dans l'espèce, la valeur des biens hypothéqués est facile à fixer; — Que les immeubles d'Harfleur ont été vendus moyennant 51,000 fr.; que celui d'Angerville est encore sous le coup d'une saisie; mais qu'en admettant l'estimation de Lenud, qui prétend que cet immeuble vaut 15,000 fr., la totalité des biens affectés spécialement à la créance des Desgenétais serait de 66,000 fr.;

« Que, d'après l'état des inscriptions, ces biens sont grevés de plus de 70,000 fr. d'hypothèques; que toute créance venant en ordre après ces 70,000 fr. n'est donc aucunement dans le cas d'être payée sur ces immeubles; — Que cette conséquence de faits précis est d'autant plus admissible, que l'estimation des 15,000 fr. pour l'immeuble d'Angerville paraît singulièrement exagérée, puisque le revenu cadastral de cet immeuble n'est porté qu'à 158 fr. 83 c.; — Que, pour son capital, et les intérêts conservés par l'inscription primitive, Desgenétais viendra, sans aucun doute, en ordre utile; mais que, pour le surplus des intérêts, il est matériellement impossible qu'il soit payé sur les biens hypothéqués, puisqu'il n'a même pas pris l'inscription dont parle l'art. 2151, et que cette inscription ne viendrait d'ailleurs en ordre qu'après toutes celles mentionnées dans l'état dont il a été question plus haut; — Qu'il y a donc insuffisance dans le sens de l'art. 2209, et que, dès lors, la saisie est valable; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 10 mai 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, prés. - Paillart, av.-gén. - Lecœur et Deschamps, av.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, CRÉANCIER, SAISIE-ARRÊT.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent saisir-arrêter les deniers de la succession : leurs droits sont suffisamment garantis par une opposition entre les mains de l'héritier (C. civ. 803; C. pr. 557.) (1).

(Domergue C. héritiers Grandpré.)

7 janv. 1839, jugement du tribunal de Clermont-Ferrand qui le décide ainsi par les motifs suivans : « Attendu que la succession Grandpré, qui a donné lieu à la saisie-arrêt, n'a été acceptée que bénéficiairement; — Attendu que l'héritier bénéficiaire administrant dans l'intérêt des créanciers, à qui il doit rendre compte, et la loi l'obligeant à l'accomplissement de formalités qui sont la garantie de cette administration, des saisies-arrêts ne peuvent être que ruineuses et inutiles; — Attendu que la marche qu'ont à suivre les créanciers d'une succession bénéficiaire, pour s'opposer à ce que d'autres créanciers ne soient payés à leur préjudice, étant indiquée par l'art. 808 c. civ., il en résulte évidemment que l'art. 557 c. pr. s'applique plus spécialement à un autre ordre de créanciers et de débiteurs; — Attendu que reconnaître aux créanciers bénéficiaires le droit de saisir-arrêter les deniers de la succession, pendant qu'un autre créancier formerait opposition au paiement, entre les mains de l'héritier, serait admettre un conflit préjudiciable aux intérêts de tous, ce que ne peut avoir voulu la loi; — Attendu que l'administration de l'héritier bénéficiaire serait impossible par cette main-mise préalable sur les deniers nécessaires à sa gestion, qu'il ne peut être évidemment tenu de faire à ses frais; — Attendu, dès lors, qu'il serait nécessaire, dans tous les cas, de subordonner, aux risques et périls du creancier, la nullité ou la validité de la saisie à l'appréciation en fait du point de savoir si les deniers saisis sont nécessaires à l'héritier pour faire face aux besoins de son administration; — Attendu qu'il est suffisamment établi dans la cause que le prix du fermage saisi est la portion la plus liquide de la succession Grandpré, embarrassée par de nombreuses contestations judiciaires; qu'ainsi incontestablement, en fait, la voie prise par la partie de Conchon l'a été mal à propos. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 24 août 1837. — C. de Riom 2e ch. - M. Tailhand, pr. - MM. Bernet-Rolland et Vissac, av.

ABSENCE, MILITAIRE; — QUALITÉ, SURSIS.

L'individu absent pour cause de service militaire recueille la succession ouverte à son profit, bien que le fait de son existence soit incertain (L. 11 vent. an 2) (2).

L'héritier présomptif d'un militaire dont l'existence est incertaine, mais dont l'absence n'a pas été déclarée ni le décès constaté, est sans droit pour vendre les biens auxquels il pourra prétendre à l'époque du décès de ce militaire (C. civ. 136) (2).

. . . L'acquéreur de cet héritier présomptif est en conséquence sans qualité pour former, du chef de son vendeur, une demande en partage de l'hérédité de ce militaire.

Le droit de former une demande doit exister au moment où cette demande est formée, et si les tribunaux peuvent, dans certains cas, accorder à une partie un délai pour régulariser sa procédure, ils ne peuvent jamais surseoir à statuer pour donner au demandeur le temps d'acquérir une qualité qu'il n'a pas, et dont le défaut a pour effet de frapper sa demande d'irrecevabilité.

(Sauthereau C. Rivière et autres.)

Antoine Sauthereau, parti pour l'armée, en 1791, n'a pas donné de ses nouvelles depuis 1808. — En 1812, décès de Sauthereau père, laissant pour héritier Antoine Sauthereau et trois autres enfans présens. Les trois enfans partagent la succession mobilière de leur père en trois portions, et s'engagent à tenir compte de sa part à Antoine Sauthereau, leur frère, s'il vient à reparaître. François Sauthereau, par décision du conseil de famille du 11 ventôse an 2, est nommé curateur à l'absence d'Antoine, son frère. — Plus tard, il acquiert de son autre frère et des héritiers de sa sœur, leurs droits à la succession de leur père, droits qui étaient de moitié; propriétaire lui-même d'un quart, et possesseur, comme curateur d'Antoine, de l'autre quart, il se trouve donc possesseur de la totalité de la succession. En 1824, l'un des trois héritiers de la sœur d'Antoine Sauthereau, vend à Rivière sa portion d'un tiers dans le quart revenant à Antoine, dans le domaine de Lavarenne, dépendant de la succession de Sauthereau père. — Demande en liquidation et partage de ce domaine formée par Rivière contre François Sauthereau.

Jugement qui ordonne le partage en se fondant sur la disposition de l'art. 136 c. civ., d'après laquelle lorsqu'une succession s'ouvre, à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle doit être exclusivement dévolue à ceux qui auraient eu le droit de concourir avec lui, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Appel par François Sauthereau. — Rivière conclut subsidiairement à ce que la cour surseoit à prononcer jusqu'à ce que l'absence d'Antoine Sauthereau soit déclarée.

ARRÊT.

LA COUR; — La cause présente à juger les questions suivantes : 1° la demande formée par Rivière, en partage du bien de Lavarenne, est-elle recevable? 2° Doit-il être sursis à prononcer jusqu'après le résultat de l'action en déclaration d'absence ou en constatation de décès que les intimés offrent de former en vertu de la loi du 13 janvier 1817?

Considérant, sur la première question, que le sieur Sauthereau père est décédé dans le courant de l'année 1812, et que conséquemment sa succession s'est ouverte sous l'empire de la loi du 11 vent. an 2, dont l'abrogation n'avait pas eu lieu par suite de la promulgation du code civil; — Qu'aux termes de cette loi, les individus absens pour cause de service militaire étaient, même alors que leur existence n'était rien moins que certaine, réputés toujours vivans à l'effet de recueillir les successions ouvertes à leur profit; — Que, dès lors, Antoine Sauthereau, militaire absent, a hérité du quart à lui afférant dans la succession de son père, et par conséquent dans le bien de Lavarenne, en dépendant; — Considérant que ce quart, possédé aujourd'hui par l'appelant, en sa qualité de curateur à l'absence dudit Antoine Sauthereau, est la propriété exclusive de ce dernier toujours réputé vivant, et n'a pu être valablement vendue par ses héritiers présomptifs, qui n'y avaient, au moment de la vente qu'ils en ont faite, et n'y auraient, même encore aujourd'hui, aucun droit; — Qu'ainsi, c'est sans droit et sans qualité que Rivière, acquéreur de Pierre Gallois, a formé contre l'appelant demande en partage, pour se faire attribuer le douzième à lui vendu dans le bien de Lavarenne, et que c'est à tort que les premiers juges ont cru devoir ordonner le partage demandé;

Sur la seconde question, considérant qu'à la vérité, la loi du 13 janvier 1817 autorise les héritiers présomptifs des militaires absens, et même toute autre personne ayant intérêt, à se pourvoir en déclaration de leur absence ou en constatation de leur décès, et que les intimés offrent d'établir, dans la forme et devant la juridiction prescrites par ladite loi, soit le décès d'Antoine Sauthereau avant la vente faite à Rivière; soit son absence sans nouvelles depuis 1808, ou au moins à une époque antérieure à celle du décès de son

(1) La jurisprudence est divisée sur cette question. Voy. les décisions rapportées en sens divers, Dict. gén., v° Succession bénéficiaire, n. 96 et suiv. — L'opinion contraire à celle de l'arrêt que nous rapportons semble cependant avoir prévalu.

(2-3) Voy. l'état de la jurisprudence au Dict. gén., v° Absence, n. 410 et suiv.

père; — Mais qu'il s'agit ici d'un défaut de qualité qui a vicié l'action dans son principe, et que la preuve offerte, en la supposant faite, ne pouvant avoir pour effet de valider l'action prématurément formée par Rivière, et d'empêcher que l'appelant n'ait été et ne soit encore actuellement bien fondé à refuser le relâchement du douzième du domaine de Lavarenne, ce n'est pas le cas d'accorder aux intimés le sursis qui fait l'objet de leurs conclusions subsidiaires; — Que le droit de former une demande doit exister au moment même où cette demande est formée, et que si les tribunaux peuvent, dans certains cas, accorder à une partie un délai pour régulariser sa procédure ou se procurer les moyens de justifier de sa qualité, ils ne peuvent jamais surseoir à statuer pour donner au demandeur le temps d'acquérir une qualité qu'il n'a pas et dont le défaut a pour effet nécessaire de frapper sa demande d'irrecevabilité; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la demande de Rivière non recevable, en renvoie Sauthereau; ordonne que l'amende consignée par celui-ci sera rendue, et condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Du 20 avril 1839. - C. de Bourges. - MM. Geoffrenet de Fontblain, pr. - Louis Raynal, av.-gén. - Massé et Pelletier-Dulas, av.

COMMANDEMENT, PÉREMPTION, SOMMATION. — SAISIE-IMMOB., COMMANDEMENT, TIERS DÉTENTEUR.

Le commandement au débiteur originaire, exigé par l'art. 2169 c. civ., est périmé, lorsqu'il n'a pas été suivi, dans les trois mois, de poursuites en expropriation, exercées contre le tiers détenteur, comme le commandement au débiteur propriétaire exigé par l'art. 674 c. pr.; en conséquence, la saisie-immobilière pratiquée contre le tiers détenteur, plus de trois mois après le commandement au débiteur originaire, est nulle.

Ce commandement doit précéder ou au moins accompagner ou suivre de près la sommation au tiers-détenteur.

La même péremption, suivie des mêmes effets, atteint la sommation au tiers détenteur, exigée par l'art. 2169 c. civ. (Résolu par le jugement.)

(Haron *C.* Grisel.)

7 juillet 1838, jugement du tribunal de Pont-Audemer ainsi conçu : — « Attendu que les sieurs Grisel, le 29 mars 1837, ont fait notifier leur contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 2183 c. civ.; — Attendu que la dame Haron, malgré cette notification, a fait saisir, le 8 mars 1838, les immeubles dont il s'agit sur lesdits Grisel; — Attendu que ceux-ci, par exploit du 21 du même mois, ont formé opposition aux poursuites et assigné la dame Haron; — Attendu que, d'après les art. 673 et 717 c. pr., toute saisie immobilière doit, à peine de nullité, être précédée d'un commandement à personne et domicile; que, d'après l'art. 674 du même code, cette saisie ne peut être exercée que trente jours après ce commandement, et que, si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il est tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai voulus; — Attendu que, quand il s'agit, comme dans l'espèce, de poursuites à exercer sur les immeubles détenus par des tiers, la saisie doit, aux termes de l'art. 2169 c. civ., être précédée d'un commandement au débiteur originaire, et d'une sommation aux tiers-détenteurs de payer ou de délaisser; — Qu'ainsi la dame Haron devait, avant d'opérer la saisie prédatée, faire et un commandement à Pepin, débiteur originaire, et une sommation de payer ou de délaisser aux sieurs Grisel, tiers détenteurs; — Attendu qu'elle n'a point rempli ces deux obligations; qu'en effet, sa sommation du 4 fév. 1837 se trouve isolée, et n'est point précédée d'un commandement fait à Pepin dans les formes voulues par la loi; — Qu'à la vérité, un commandement a été fait à ce dernier, requête de Hoc, le 19 mars 1835; mais que cet acte ne peut servir à la dame Haron, parce que, alors, Pepin était encore propriétaire, et ne pouvait être conséquemment dans la position du débiteur originaire dont parle ledit art. 2169; — Qu'un autre commandement a bien encore été signifié le 15 nov. 1837 (Pepin n'étant plus propriétaire); mais que cet acte, d'ailleurs postérieur de près de huit mois à la sommation faite aux tiers-détenteurs, était, comme le précédent, périmé lors de la saisie des immeubles, puisqu'il avait eu lieu plus de trois mois auparavant; — Attendu que la péremption du commandement, dans ce cas, arrive aussi bien que lorsqu'il s'agit du commandement tendant à saisie des immeubles d'un débiteur ordinaire; — Que, comme ces actes sont exigés dans l'un et l'autre cas; que, comme ils doivent précéder la saisie; que, comme enfin ils font partie tous deux d'une procédure absolument identique, ils doivent être nécessairement soumis aux mêmes formalités, et, après un laps de trois mois, être sujets, l'un et l'autre, à la prescription dont parle l'art. 674 précité; — Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait une exception ou une distinction qu'on ne rencontre pas dans la loi; — Attendu qu'on a beau dire que le commandement dont parle l'art. 2169 c. civ., n'étant pas le même que celui dont parlent les art. 673 et 674 c. pr., n'est pas soumis aux mêmes formalités : parce qu'on ne concevrait pas pourquoi le législateur aurait voulu apporter une différence; pourquoi il aurait voulu favoriser le débiteur dans un cas plutôt que dans l'autre; que, d'ailleurs, l'art. 2169 c. civ. ne pouvait pas tracer les formalités à remplir quant au commandement; qu'il ne pouvait, pour cela, que renvoyer implicitement aux règles générales indiquées au code de procédure, etc. » — Appel par la dame Haron.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 674 c. pr., la saisie immobilière ne peut être valablement faite que trente jours après le commandement, et dans les trois mois qui le suivent; — Que cette disposition, d'après l'art. 717 du même code, doit être observée à peine de nullité; — Attendu que le commandement préalable à une saisie immobilière poursuivie contre le débiteur personnel, propriétaire de l'immeuble hypothéqué, est également exigé quand la saisie est dirigée contre le tiers détenteur, et avec d'autant plus de raison que ce n'est pas lui qui doit, mais la chose qu'il détient; d'où il suit nécessairement qu'avant de recourir sur la chose, il faut s'adresser à la personne obligée, au débiteur originaire, afin qu'il puisse aviser aux moyens de préserver son acquéreur des poursuites qui le menacent; — Attendu qu'il est de raison, et d'ailleurs conforme à l'esprit comme au texte de l'art. 2169 c. civ., que le commandement précède, ou au moins accompagne ou suive de près la sommation au tiers détenteur de payer ou de laisser l'immeuble hypothéqué au créancier poursuivant; — Que, si, à défaut de paiement de la part du débiteur originaire, le tiers détenteur ne s'exécute pas, alors la poursuite, dans l'un et l'autre cas, quoi qu'on en dise, se résout en expropriation forcée soumise aux règles tracées postérieurement à la promulgation du code civil, dans les art. 673, 674 et suivans, au tit. 12 c. proc. déjà cité; — Attendu que le commandement du 19 mars 1835 avait produit son effet, sauf la distraction admise sur la demande des héritiers Grisel, par jugement rendu contradictoirement entre eux et la dame Haron; — Que celle-ci a si bien senti que ce commandement ne pouvait valider ses poursuites, qu'elle en a fait un nouveau au débiteur personnel Pépin, neuf mois après la sommation du 4 fév. 1837, le 15 nov.; et, par suite, elle a conduit une saisie les 8 et 10 mars 1838 sur la cour et les terres détenues par les héritiers Grisel; — Qu'ainsi, cette saisie ayant été faite trois mois et vingt-trois jours après le commandement, les intimés ont un intérêt évident et sont bien fondés, en droit comme en fait, à opposer la péremption encourue de ce commandement; — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc.; — Confirme.

Du 8 mars 1839. - C. de Rouen, 2e ch. - MM. Simonin, prés. - Guillemard, subst. - Deschamps et Senart, av.

EFFETS DE COMMERCE; ENDOSSEUR, AYANT-CAUSE; PRESCRIPTION, MILITAIRE — INTÉRÊTS, CHOSE NON DEMANDÉE. — DEGRÉS DE JURID., INTÉRÊTS.

Le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas recevable à opposer à l'un des endosseurs, qui en réclame la valeur, le paiement qu'il prétend en avoir fait à celui au profit de qui il a été primitivement souscrit, lorsque d'ailleurs le débiteur ne produit aucun acte d'où résulterait ce paiement.

Des juges prononcent ultra petita, *lorsque, sur la demande en remboursement d'un effet, avec intérêts et frais, ils ordonnent en outre que les intérêts de l'effet, à dater du protêt, seront capitalisés avec le principal, et produiront des intérêts à partir de la demande.*

Le militaire sous les drapeaux, souscripteur d'un billet à ordre, est non recevable à prétendre au bénéfice de la prescription quinquennale, lorsqu'il ne justifie pas de sa qualité de commerçant, à l'époque de la création du billet. . . . . Si toutefois il n'y a pas incompatibilité entre la profession de militaire en activité de service et celle de négociant.

Le taux du dernier ressort doit être calculé en réunissant au principal les intérêts et les frais, qui en sont l'accessoire.

(Fillias *C.* Duchamp.)

18 mars 1831, Fillias, lieutenant au 49e de ligne, en garnison à Lyon, souscrit à Meunier, liquoriste de cette ville, un billet à ordre de 825 fr. Ce billet est négocié à Duchamp, qui, lui-même, le négocie à d'autres. Le billet n'est pas payé à son échéance; protêt; les endosseurs le remboursent successivement; Duchamp ne peut se faire payer par Meunier. — Duchamp forme contre Fillias et Meunier conjointement une demande en paiement du montant de l'effet. Jugement contradictoire à l'égard de Meunier, par défaut à l'égard de Fillias, qui les condamne solidairement, et Meunier, même par corps, attendu sa qualité de commerçant, à rembourser à Duchamp le billet en principal et accessoires. Ce jugement n'est pas exécuté à l'égard de Meunier, et se trouve périmé à l'égard de Fillias. — 29 mars 1837, Duchamp forme opposition sur les appointemens de Fillias, entre les mains du major commandant le service de recrutement à Rennes, et sous les ordres de qui était placé Fillias : cette opposition n'ayant pas été adressée au fonctionnaire compétent, est renouvelée le 27 octobre 1837. Fillias, cité en validité devant le tribunal de Rennes, prétend qu'il s'est libéré envers Meunier, et que ce n'est qu'en vertu d'un concert frauduleux existant entre lui et Duchamp que le paiement de cet effet est exigé de lui une seconde fois. Il soutient d'ailleurs que, lors de la création du billet, il était commerçant, et que ce billet est prescrit à l'égard de Duchamp : au surplus, et par voie subsidiaire, il décline la compétence du tribunal de Rennes, comme n'étant pas celui de son domicile.

Jugement qui déclare Fillias non recevable en son exception d'incompétence, et le condamne à payer à Duchamp les 825 fr., principal de l'effet avec intérêts depuis la date du protêt, et les intérêts des deux sommes capitalisées à partir de sa demande. Ce jugement est ainsi motivé :

Considérant que Duchamp, en payant à Meunier le prix convenu entre eux pour cession du billet dont est cas, et en remboursant postérieurement la valeur à son cessionnaire immédiat par suite du protêt faute de paiement à l'échéance, a acquis le droit de poursuivre le sieur Fillias, pour obtenir de lui le paiement de la somme indiquée dans le billet par lui souscrit; — Considérant que le sieur Fillias, en traitant avec le sieur Meunier pour le paiement de ce billet, ne pouvait nuire aux droits de celui qui s'en trouvait légitime possesseur à l'époque de l'échéance; — Considérant que le sieur Fillias ne prouve d'ailleurs par aucun acte ayant date certaine, pouvant être opposé au sieur Duchamp, qu'il a effectivement traité avec Meunier pour le paiement du billet donc est cas; — Considérant, quant à la prescription quinquennale, invoquée par Fillias, que l'art. 189 c. de comm. n'établit cette prescription pour les billets à ordre que lorsqu'ils sont souscrits par des négocians, marchands et banquiers, ou qu'ils ont été confectionnés pour faits de commerce; — Considérant qu'il ne résulte point des termes du billet qu'il ait été confectionné pour faits de commerce, et que le sieur Fillias ne produit aucun acte opposable au sieur Duchamp, qui permette au tribunal de le décider ainsi; — Considérant que le sieur Fillias ne prouve point qu'il fût négociant, marchand ou banquier à l'époque où a été souscrit le billet, et qu'il est même reconnu pour lui qu'il exerçait alors une profession

incompatible avec celle de commerçant; — Considérant que les dernières conclusions du sieur Duchamp réduisent sa demande au principal des billets, aux intérêts depuis le protêt et aux frais; — Considérant, quant au déclinatoire proposé par le sieur Fillias, que ce moyen n'a été présenté dans les conclusions signifiées et lues à l'audience qu'après les moyens du fond; que l'avocat de Fillias a suivi le même ordre dans sa plaidoirie, et n'a formé sa demande de renvoi fondée sur les art. 507 et 168 c. pr. que subsidiairement et après les plaidoiries respectives sur le fond; — Considérant que l'incompétence qui sert de motif à la demande de renvoi n'eût été que relative, et qu'alors cette demande de renvoi n'eût été recevable, aux termes de l'art. 169 c. pr., que si elle eût été formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses;

Appel par Fillias; — Il renouvelle devant la cour les moyens qu'il a inutilement proposés en première instance, et demande subsidiairement à être admis à prouver qu'à l'époque de la souscription de l'effet, il était commerçant. Il soutient d'ailleurs que les premiers juges n'ont pas dû capitaliser le principal et les intérêts, lorsqu'une telle demande n'avait point été faite par Duchamp. Duchamp oppose à son tour l'exception du dernier ressort, prétendant que les intérêts du billet et les accessoires de la demande ne peuvent entrer dans le calcul du dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la somme totale réclamée en principaux, intérêts et frais antérieurs à la demande excédait le taux du dernier ressort, et qu'ainsi le jugement du tribunal de première instance de Rennes du 27 mars 1838, n'a été rendu qu'à la charge d'appel. — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant de plus qu'il n'existe au procès aucun indice de fraude ni que l'intimé ait été payé des sommes qu'il prouve lui être dues; que l'appelant ne justifie nullement qu'il fût négociant lorsqu'il a souscrit le billet à ordre du 18 mars 1831; qu'il ne s'est pas même mis en peine de représenter la patente qu'il eût dû avoir en cette qualité, ce qui lui eût été plus facile que de justifier, ainsi qu'il l'a fait, que Meunier était patenté à la même époque; que, s'il a offert vaguement de prouver sa prétendue qualité de négociant, il n'a pas même pris soin d'indiquer par quels moyens il entendait faire cette preuve, et n'a pas articulé les faits qu'il prétend prouver pour l'établir; qu'enfin eût-il été négociant, la prescription qu'il invoque ne serait pas acquise, puisque Duchamp avait formé saisie-arrêt aux mains du sieur Delamotte, major commandant le dépôt de recrutement à Rennes, par exploit du 29 mars 1837, et que cette saisie, fondée sur les mêmes causes que celles de la saisie sur laquelle le jugement dont appel a statué, fut dénoncée au sieur Fillias par autre exploit du 3 avril même année, ce qui suffisait pour interrompre la prescription tant pour le capital que pour les intérêts, au terme de l'art. 2277 du c. civ.; qu'au surplus, en ce qui concerne les intérêts, Duchamp n'ayant réclamé par son exploit du 4 nov. 1837 que les intérêts à partir du jour du protêt du 2 juillet 1832, sa demande ne comprenait ainsi que 5 années d'intérêts et l'année lors courante, qu'aucune partie de ces intérêts n'était donc prescrite aux termes mêmes de l'art. 2277 c. civ.; — Mais, considérant que les premiers juges ne pouvaient allouer plus que Duchamp n'avait demandé; que le tribunal avait eu soin de constater dans les motifs de son jugement que les conclusions de ce dernier réduisaient sa demande au principal du billet, aux intérêts depuis le protêt et aux frais; qu'ils ne devaient donc pas ordonner que ces intérêts seraient capitalisés pour produire eux-mêmes de nouveaux intérêts à partir de la demande, puisque Duchamp n'y avait pas conclu; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par l'intimé, admet l'appel, dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges ont ordonné, quoique la demande n'en eût pas été formée, que les intérêts dus depuis le protêt seraient capitalisés à partir de la demande pour produire eux-mêmes de nouveaux intérêts; corrigeant quant à ce seulement, dit que ces intérêts ne doivent pas être capitalisés pour produire de nouveaux intérêts d'intérêts, la demande n'en ayant pas été formée, confirme quant au surplus en son entier le jugement dont appel.

Du 22 avril 1839. - C. de Rennes, 4e ch. - M. Legeard de la Diriays, pr. - M. Massabiau, subst. - MM. Grivart jeune, Vannier, av.

REMPLOI, DOT, TIERS-ACQUÉREUR.

La condition de remploi imposée au mari autorisé par contrat de mariage à aliéner les biens dotaux, cesse d'être obligatoire pour lui, au moment de la dissolution du mariage arrivée par le décès de la femme; en conséquence, l'acquéreur d'un bien dotal ne peut se refuser à payer son prix au mari, tuteur légal de son fils héritier de sa mère, sous prétexte qu'il n'est pas justifié de l'exécution de la clause de remploi stipulée dans le contrat de mariage.

(Chambon *C.* Lapierre).

14 août 1838, jugement en sens contraire du tribunal d'Alais. Il est ainsi motivé : « Attendu que, par son contrat de mariage, en date du 11 février 1815, la dame Chambon donna pouvoir à son mari d'aliéner ses immeubles dotaux, mais avec condition expresse d'en reconnaître le prix sur des immeubles francs et libres de toutes charges et hypothèques, et, en cas d'insuffisance, de l'employer en acquisition d'autres immeubles, clause de rigueur suivant l'acte; que, dans l'année 1833, le sieur Chambon aliéna au sieur Lapierre plusieurs immeubles dotaux de sa femme; que le prix en est encore dû, et n'a été ni reconnu sur les immeubles personnels du mari, qui sont complètement insuffisans pour assurer cette hypothèque, ni employé à d'autres acquisitions, et que la dame Chambon est décédée dans le courant de l'année dernière sans voir réaliser cette condition de son contrat de mariage : — Attendu que, si les liens de la dotalité sont rompus par la dissolution du mariage, il n'est pas moins certain que cet événement ne fait pas perdre aux actes passés pendant le mariage le caractère que les parties leur ont donné, et n'infirme pas les conditions dans lesquelles elles ont été stipulées; — Que la condition du remploi est reconnue à ce point rigoureuse, que son inexécution attache de nullité l'acte auquel elle est apposée, et que cette nullité peut être demandée par la femme même après la dissolution du mariage; — Que si la loi tenait en réserve pour cette dernière une action de ce genre, elle l'a par suite transportée sur la tête de son héritier, qui peut à son tour exiger l'accomplissement de la condition; — Que, bien qu'il ne s'agisse pas ici de l'exercice de cette action, elle n'en constitue pas moins en faveur du mineur Chambon un droit immobilier auquel il ne peut actuellement renoncer, et que son tuteur ne peut abandonner sans les formalités en pareil cas requises; — Que tel serait cependant l'effet de la réception du prix de la vente passée à Lapierre; — Attendu qu'à ces moyens de droit se joignent dans l'espèce des considérations de prudence puisées dans l'insuffisance des biens de Chambon;

Appel par Chambon; — Il soutient que la condition de remploi ne lui étant imposée que par son contrat de mariage, le décès de sa femme l'en avait affranchi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par le décès de la dame Chambon, ses biens cessèrent d'être dotaux; qu'ils devinrent la propriété de son enfant, et que celui-ci n'est pas lié par les stipulations relatives à la dotalité desdits biens; — Attendu que le sieur Chambon, tuteur de son enfant, et chargé comme tel de l'administration de ses biens, est en droit de recevoir et de poursuivre le recouvrement des sommes dues à son enfant mineur, et qu'on ne peut lui opposer comme tuteur les actes dans lesquels il peut être intervenu comme mari, et maître des biens dotaux; — Attendu que des conditions non prescrites par la loi ne peuvent être imposées même par le conseil de famille au père administrateur tant qu'il conserve et qu'il exerce la tutelle; que le débiteur du mineur est bien moins fondé encore à exiger l'accomplissement de ces conditions, puisque ses intérêts ne sont pas compromis et que sa libération est à l'abri de toute atteinte; — Par ces motifs, réforme, et condamne Lapierre à payer à Chambon, en sa qualité, la somme réclamée.

Du 12 juillet 1839. - C. de Nîmes, 1re ch. - MM. Vignolles, pr. - Rieff, av.-gén.; Boyer et Baragnon, av.

RESCISION, DÉLAI, MINEUR.

L'action en rescision d'un acte consenti par le tuteur, est prescrite après 10 ans, à compter de la majorité, comme l'action en rescision d'un acte consenti par le mineur lui-même;

Spécialement, l'action en nullité de la vente des droits successifs du mineur, consentie par le tuteur, sans autorisation du conseil de famille, est non recevable dix ans après que le pupille a atteint sa majorité : celui-ci ne peut prétendre que cette prescription ne s'applique qu'aux actes qu'il a faits lui-même, mais qu'à l'égard de ceux de son tuteur, il a trente ans pour les attaquer. (C. civ. 450, 475, 1304.)

(Carrière *C.* Domeizel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1304 c. civ. a d'une manière générale fixé à dix années la durée des actions en nullité ou en rescision des conventions, sans en excepter d'autres que celles dont une loi particulière aurait limité l'exercice à un moindre temps; — Que c'est vainement que, pour échapper aux prescriptions de cet article, les intimés veulent tirer avantage des termes dans lesquels est conçu le dernier alinéa de cet article qui porte que la prescription décennale ne commencera à courir pour les mineurs à l'égard des actes par eux faits que du jour de la majorité, et qu'ils veulent encore tirer de ces expressions la conséquence que lorsque, comme dans l'espèce, l'acte dont le mineur demande la rescision a été passé par son tuteur, il rentre dans la règle générale, et que ce mineur a trente ans pour pouvoir exercer son action; que cette conséquence est erronée; que le dernier alinéa de l'art. 1304 n'a eu uniquement pour objet que celui de fixer le point de départ de ces dix années pendant lesquelles le mineur pouvait diriger son attaque contre les actes dont il avait à faire prononcer l'annulation; — Que, s'il n'y est parlé que de ceux que ce mineur aurait faits lui-même, on ne peut induire de là que le législateur ait voulu, lorsqu'il s'agirait d'un acte émané d'un tuteur, le placer dans un cas exceptionnel; — Que, le décider autrement, ce serait méconnaître et la volonté de ce législateur, ainsi que les termes et l'esprit de l'art. 1304; — Attendu que si quelque doute pouvait encore s'élever, il suffirait, pour le résoudre, de rapprocher les dispositions de l'art. 1304 de celles de l'art. 475, pour demeurer convaincu que lorsqu'il s'agit d'un acte passé en sa qualité par le tuteur, le mineur est irrecevable à pouvoir l'attaquer dix années après sa majorité; — Attendu, au surplus, que le tuteur n'est pas pour son mineur une personne étrangère; — Qu'aux termes de l'art. 450 c. civ., il est chargé de sa personne, de le représenter dans les actes civils et d'administrer ses biens; — Qu'en cet état, le tuteur, habile à veiller aux intérêts de son mineur, peut parfois outre-passer ses pouvoirs, faire des actes irréguliers, lorsqu'il ne s'est pas soumis aux prescriptions de la loi; mais que par cela même ces actes ne sont pas d'une nullité absolue; — Qu'ils sont rescindables, mais qu'il n'existe pas de motifs pour accorder au mineur pour solliciter cette rescision plus de temps que la loi ne lui en accorde à l'égard de ceux que lui-même aurait faits; — Attendu qu'il est justifié que le plus jeune des enfans Carrière, intimé, est né le 12 fév. 1801; — Que l'instance par eux introduite ne l'a été que le 21 mars 1833, et que de là il demeure constant qu'ils sont irrecevables à quereller la quittance consentie par leur tuteur de leurs droits légitimaires (vendus par celui-ci sans autorisation), qui sont l'unique objet de leur demande, et que par suite elle doit être rejetée; — Par ces motifs, etc.

Du 14 janv. 1839. - C. de Nîmes, 3e ch. - MM. Fajon, pr. - De Bernardy, 1er av.-gén. - Havart et Paradan, av.

INTÉRÊTS, IMPUTATION. — USURE; INTÉRÊTS, COMPENSATION; PREUVE TESTIMONIALE.

Le débiteur qui a payé des intérêts supérieurs au taux légal est admis à imputer sur le capital l'excédant ou à en demander le remboursement. (C. civ. 1235; l. 3 sept. 1807.)

Cette imputation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement; elle ne

s'opère point jure proprio, et suivant les principes de la compensation; ainsi, la créance du débiteur est une et ne prend naissance, à l'égard de l'usurier, que du jour de la demande en justice; elle ne forme pas autant de créances qu'il y a de termes de paiement d'intérêts.

Le débiteur qui obtient le remboursement ou l'imputation sur le capital de l'excédant d'intérêt, qu'il a payé n'a pas droit à des intérêts à l'égard de cet excédant. (L. 3 sept. 1807.)

La preuve testimoniale peut être admise pour constater le fait et l'habitude de l'usure (1).

(Dallens *C.* Groc.)

Dallens a l'habitude de prêter de l'argent à des intérêts supérieurs à ceux que la loi autorise: il est pour lui d'usage invariable de faire ses placemens au taux de 12 p. 100. Groc, son débiteur, lui avait consenti, sous le titre de vente à réméré, un contrat qui, en réalité, n'était qu'un contrat pignoratif. L'immeuble était affermé par l'acquéreur prétendu à son vendeur, et le prix de fermage constituait le taux d'intérêt auquel Dallens avait prêté ses fonds. A l'époque où les parties réglèrent leur compte, Groc, se fondant sur l'art. 1906 c. civ., et la loi du 3 sept. 1807, répressifs de l'usure, soutient que le sur-excédant d'intérêts qu'il a payé doit être imputé sur le capital; que ce surexcédant forme autant de créances séparées qu'il y a eu de termes de paiement, et que la compensation, jusqu'à concurrence de pareille somme du capital, s'est naturellement opérée entre le débiteur et son créancier; qu'enfin, chacune de ces créances partielles recevant à chaque terme de paiement une existence incontestable, par la volonté de la loi, devait produire des intérêts. — Jugement du tribunal d'Albi conforme à ces conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en rapprochant l'acte du 30 mai 1824 des circonstances dans lesquelles il fut passé et de celles qui l'ont suivi, les premiers juges ont, avec raison, reconnu que l'intention des parties avait été, non de faire une vente de certains immeubles en faveur de Dallens, mais d'assurer, par de nouvelles garanties, les capitaux des créances déjà existantes, et une perception d'intérêts moindre, à la vérité, que ceux qui avaient été perçus jusque là, mais toujours supérieurs au taux fixé par la loi; — Que cette intention résultait principalement de la stipulation de la faculté de réméré en faveur du vendeur, de la relocation des immeubles vendus en apparence, de la possession desdits immeubles continuée par le vendeur pendant environ sept ans, même après le terme stipulé pour la relocation, enfin, de la vilité de prix constatée par un rapport d'experts régulier; — Attendu qu'avec raison aussi les premiers juges ont regardé comme suffisamment prouvé que, depuis l'origine de ces diverses créances jusqu'au 30 mai 1824, Dallens en avait perçu de Groc les intérêts à raison de 12 p. 100; — Que ce fait résultait avec évidence de la déclaration des témoins qui, en grand nombre, attestaient que tel était le taux invariable auquel Dallens prêtait son argent, et dont quelques uns rapportaient des aveux directs de Dallens lui-même en ce qui concernait ses négociations avec Groc; — Qu'avec raison, enfin, les premiers juges ont décidé que l'usure avait continué même après l'acte du 30 mai 1824; — Qu'à la vérité, les quatre hectolitres quatre-vingt litres de blé, qui, à dater de cette époque, devaient être payés en représentation des intérêts, n'en devaient pas probablement, et n'en ont pas réellement élevé le taux aussi haut que les précédentes perceptions; — Que, cependant, les parties devaient regarder comme tout-à-fait improbable que le prix moyen de cette quantité de blé (lequel devait être d'une qualité supérieure), descendît au dessous de 78 fr., formant l'intérêt légal de la somme prêtée; tandis que, selon les plus fortes probabilités, il devait s'élever beaucoup au delà; — Qu'on ne peut considérer comme aléatoire une convention dans laquelle l'une des parties n'a contre elle aucune chance de perte, tandis qu'elle a beaucoup de chances de gain; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807, Groc avait le droit de demander devant le tribunal d'Albi, saisi de la contestation, que les héritiers du prêteur fussent condamnés à restituer tout l'excédant d'intérêts reçus par leur auteur, ou à l'imputer sur le capital dû; — Mais que là se bornait son droit; — Que la loi, en effet, donne au débiteur qui a payé des intérêts usuraires, la faculté de se plaindre, et d'en demander le remboursement ou l'imputation; mais qu'elle n'établit pas en sa faveur une créance existante indépendamment de toute manifestation de sa volonté, et qui, à son insu, devienne susceptible de compensation; — Que sa créance ne prend naissance que du jour où le juge a été *saisi d'une contestation* à ce sujet; — Que le prêteur, dans ce cas, ne peut être condamné qu'à rembourser l'excédant d'intérêts, ou à en souffrir l'imputation sur son capital; — Que la loi ne le soumet pas au paiement des intérêts de cet excédant; — Que cela est évident pour le cas du remboursement effectif, et qu'il doit nécessairement en être de même pour le cas de l'imputation; — Que les premiers juges auraient donc dû se borner à ordonner l'imputation à dater du 3 juillet 1834, époque de l'introduction de l'instance, des excédans d'intérêts reçus par Dallens, et leur compensation à dater de cette époque seulement, avec le capital dû à ce dernier; que le compte dressé par eux doit être rectifié sous ce rapport, et non dans le sens indiqué dans les conclusions de Groc;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil; disant, quant à ce, droit sur l'appel, ordonne que les sommes reconnues dans le compte joint au jugement dont est appel comme reçues par Dallens, soit en espèces, soit en blé, seront, en ce qu'elles excèdent l'intérêt à 5 p. 100 des capitaux dus à ce dernier, imputées, à la date du 3 juillet 1834, sur lesdits capitaux, et se compenseront avec eux à due concurrence; déclare, en conséquence, qu'à dater de cette époque la créance des héritiers Dallens contre Groc est réduite à la somme de 890 fr. 56 c.; le tout conformément au nouveau compte, qui demeurera joint au présent arrêt.

Du 26 avril 1839. - C. de Toulouse, 3e ch. - MM. Dejean, cons.-prés. - Daguillon-Pujol, av.-gén. - Féral et Fossé, av.

(1) Conf. Dict. gén., v° Usure, n. 42 et suiv.

PREUVE TESTIM.; SIMULATION; FRAUDE A LA LOI.

La partie elle-même qui a participé à la simulation, contenant une fraude à la loi, en ce que, par exemple, elle a fait à son conjoint, durant le mariage, une libéralité déguisée sous forme de contrat onéreux et partant irrévocable, est recevable à prouver cette simulation, même par témoins (C. civ. 1353) (2).

(Chabrier *C.* Chabrier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant acte public du 18 avril 1832, Guillaume Chabrier s'est reconnu débiteur envers Marie Faure, son épouse, de la somme de 3,955 fr.; — Que, par acte public du 29 juillet suivant, il a déclaré que la reconnaissance du 18 avril n'était qu'une donation surprise à sa faiblesse pour tout ce qui excédait la somme de 690 fr., la seule qu'il eût réellement touchée du chef de son épouse, et qu'il entendait révoquer cette donation; — Que Marie Faure est décédée au mois de sept. 1834, et qu'il s'agit aujourd'hui, entre Guillaume Chabrier et ses enfans, de déterminer la valeur de ces actes;

En ce qui touche la première exception proposée contre la demande de Guillaume Chabrier, et tirée de la règle *Nemo auditur*, etc.; — Attendu que cette règle, qui ne permet pas aux parties contractantes d'attaquer ellesmêmes un acte auquel elles ont concouru dans une intention frauduleuse, serait appliquée contrairement à son esprit, si on l'étendait au cas où l'une des parties attaque un contrat pour cause de simulation simple, et sans qu'on puisse imputer à cette partie ni dol ni fraude, et que, dans l'espèce, en admettant que la reconnaissance du 18 avril fût une donation déguisée, il est évident qu'on ne saurait faire à Guillaume Chabrier aucune imputation personnelle de cette nature;

En ce qui touche la seconde exception opposée à Guillaume Chabrier, et qu'on fait résulter de ce que l'art. 1341 c. civ. lui interdit de combattre par la preuve testimoniale, et, conséquemment, aussi par des présomptions, la sincérité de l'acte du 18 avril 1832: — Attendu, en droit, que, si l'art. 1341 c. civ. ne permet d'admettre aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, cet article reçoit une exception des dispositions de l'art. 1353 du même code, qui autorise l'admission soit de cette preuve, soit des présomptions morales, lorsque l'acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol; — Que cet article n'établit aucune distinction entre le cas où il y a fraude envers les personnes, et le cas où il y a fraude à la loi; — Et attendu, en fait, que, si, comme le prétend Guillaume Chabrier, la reconnaissance du 18 avril 1832 cachait une donation déguisée, il est évident que cette simulation n'aurait été pratiquée que pour éluder les sages dispositions de l'art. 1096 c. civ., qui, par des considérations d'ordre public, a déclaré que les donations entre époux, durant le mariage, seraient toujours révocables; — Que, conséquemment, il y a lieu, dans l'espèce, de faire fléchir la règle de la prohibition de la preuve testimoniale; — Au fond....; — Par ces motifs, émendant, déclare que la reconnaissance du 18 avril 1832 contient une donation déguisée, et que cette donation a été valablement révoquée par l'acte du 29 juillet suivant, etc.

Du 28 fév. 1839. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Tixier-Luchassagne, pr. prés. - Decous, 1er av.-gén. - Albin et Demartial, av.

FILIATION ADULTÉRINE; ALIMENS; RECONNAISSANCE.

Si la reconnaissance d'un enfant adultérin, faite dans l'acte de naissance, par celui qui s'y déclare en être le père, est nulle, en ce qu'elle ne peut procurer à cet enfant les effets que la loi attache à la reconnaissance d'un enfant naturel, elle sert du moins à lui donner droit à des alimens (C. civ. 335, 762, 763, 764) (3).

L'enfant adultérin peut recevoir, de celui qui s'est reconnu en être le père, un legs dont la valeur n'excède pas les alimens auxquels cet enfant a droit (4).

(Héritiers Ducanoy *C.* Charles-Joseph.)

18 sept. 1818, Ducanoy présente à l'officier de l'état civil un enfant du sexe masculin, qu'il déclare né hors mariage de lui et de la fille Pasquier: cet enfant reçoit le nom de Charles-Joseph. A cette époque, Ducanoy était marié; en conséquence, l'enfant est adultérin.

14 déc. 1838, décès de Ducanoy: Charles-Joseph réclame des héritiers la délivrance d'un legs que son père lui a fait. Ceux-ci opposent à l'enfant sa qualité d'adultérin, la nullité de sa reconnaissance, et prétendent qu'il est incapable de recevoir aucune libéralité du testateur.

14 déc. 1838, jugement du tribunal d'Epernay qui ordonne la délivrance du legs, sur les motifs suivans: — Attendu qu'aux termes de l'art. 335 c. civ., la reconnaissance des enfans nés d'un commerce incestueux et adultérin est interdite; — Que cette prohibition est d'ordre public, tellement que la reconnaissance volontaire est nulle, radicalement nulle, et ne saurait ainsi produire aucun effet contre l'enfant reconnu; — Qu'admettre le contraire serait reconnaître qu'il peut dépendre de la volonté d'un tiers d'imprimer à un enfant une filiation flétrie par l'inceste et l'adultère; ce qui serait une injustice criante, puisque l'enfant incestueux ou adultérin ne peut jamais être admis à la recherche de la paternité ou de la maternité; — Que Joseph, loin d'accepter, repousse au contraire avec force la filiation que l'on voudrait faire résulter de l'acte du 18 septembre; — Que c'est une erreur de prétendre que, Joseph se présentant avec un testament pour demander la délivrance d'un legs, les héritiers directs du testateur pouvant, par forme d'exception contre ce titre, opposer l'acte de naissance qui établit qu'il est l'enfant adultérin et incestueux tout à la fois du testateur, parce que la loi,

(2) C'est en ce sens que la jurisprudence s'est toujours prononcée depuis l'arrêt des chambres réunies rendu conformément à la plaidoirie de M. Dalloz. Voy. Dict. gén., v° Preuve testim., n. 82 et suiv.

(3-4) La jurisprudence semble depuis quelque temps se prononcer en ce sens; mais la doctrine contraire est fondée sur des autorités qui jusqu'ici n'ont point encore été complétement réfutées. Voy. Dict. gén., v° Filiation adult., n. 21 et suiv. Voy. cependant eod. n. 43 et suiv.

en disposant, art. 340: « la recherche de la paternité est interdite », n'a point distingué entre la voie d'action et celle d'exception; — Que les motifs d'ordre public qui prohibent la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ou incestueux doivent faire repousser la voie d'exception, comme l'action qui tendrait à suppléer cette reconnaissance; — Que l'art. 762 ne s'applique qu'au seul cas où la preuve de la filiation résultera d'actes indépendans de la volonté des auteurs de l'enfant, comme d'une action en désaveu de paternité, ou plainte en adultère; — Que, s'il peut arriver, dans ce système, que les intérêts particuliers de la famille soient quelquefois lésés, il ne doit pas moins être préféré, parce qu'il protège des intérêts plus puissans, ceux de la société, en rendant inutile l'aveu d'un crime qui devrait toujours demeurer enveloppé du plus profond mystère; — Que, dans l'espèce, on ne peut dire qu'il y aura lésion pour les héritiers, parce qu'il est constant qu'au moyen de la libération de la succession, de la somme de 1,900 fr. et des intérêts provenant d'épargnes de la mère de Charles-Joseph, celui-ci, en définitive, ne recevra rien ou que fort peu de chose du testateur.

Appel par les héritiers. Ils reproduisent les moyens que les premiers juges ont rejetés. — Charles-Joseph soutient qu'on doit voir dans le legs que lui a fait son pere moins une libéralité qu'une provision alimentaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 335 c. civ., au titre *De la paternité et de la filiation*, en disposant que la reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfans adultérins, n'a d'autre effet que de priver ces enfans des avantages de filiation que la reconnaissance légale peut procurer aux enfans naturels; — Que cet article ne prononce pas de nullité absolue; — Qu'ainsi, ces enfans ne peuvent à la vérité entrer dans la famille, acquérir de possession d'état, être légitimés par mariage subséquent, ni avoir part dans la succession; mais qu'il résulte des art. 762, 763 et 764 du même code, au titre *Des successions*, que ces enfans ne demeurent pas entièrement étrangers à leurs parens, puisque ces articles, en les excluant de la succession, obligent néanmoins ceux-ci à leur donner des alimens; — Qu'il importe peu que le fait de l'existence d'un enfant adultérin résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance forcée; — Que la loi ne fait pas cette distinction, et que c'est d'une manière générale, et par conséquent pour tous les cas, qu'elle leur accorde des alimens: — Que l'art. 762 c. civ., loin d'être en contradiction avec l'art. 335, en est au contraire une conséquence, et que la loi qui venait de priver ces enfans de tous les droits de famille accordés aux autres enfans naturels, a voulu pourvoir au moins à leur subsistance; — Qu'il suit de là que Charles-Joseph, enfant adultérin illégalement reconnu, n'ayant droit qu'à des alimens, ne peut rien recevoir au delà, et que les héritiers Ducanoy pourraient lui opposer son acte de naissance pour repousser sa demande en délivrance de legs; — Mais, considérant qu'il résulte des documens de la cause que la valeur du legs fait à Charles-Joseph n'excède pas les alimens auxquels il a droit....; — Confirme.

Du 22 juin 1839. - C. de Paris, 1re ch. - MM. Séguier, pr. prés. - Pécourt, av.-gén. - Mathieu et Chaix-d'Est-Ange, av.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE; RÉVOCATION, INGRATITUDE; DÉLAI, PRESCRIPTION. — SÉPARATION DE CORPS, RÉVOCATION.

Les donations stipulées entre époux, par contrat de mariage, sont révocables pour cause d'ingratitude (C. civ. 955) (1).

La séparation de corps, pour cause de sévices ou injures graves, est un cas de révocation des donations consenties par contrat de mariage, au profit du mari (2).

Le délai d'un an fixé pour former une demande en révocation de donations entre vifs doit être considéré non comme un simple délai de procédure, mais comme une véritable prescription. (C. civ. 957).

La prescription de l'action en révocation de la donation stipulée par contrat de mariage est suspendue pendant le mariage, comme toute autre prescription, et nonobstant la séparation de corps prononcée. (C. civ. 957, 2253.)

L'action en révocation de donation, pour cause d'ingratitude, peut être formée utilement contre le mari, par les héritiers de la femme, dans l'année du décès de celle-ci.

(Lefoulon C. Héritiers Lefoulon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la femme Lefoulon qui, par son contrat de mariage du 28 avril 1825, a fait donation entre vifs à son mari, en cas de survie, de l'usufruit de l'universalité de ses biens, a fait prononcer contre lui sa séparation de corps le 18 juillet 1826, pour cause d'excès, sévices ou injures graves; — Considérant que la femme Lefoulon étant décédée le 16 juin 1837, ses héritiers ont intenté à son mari, le 1er juillet suivant, une action en révocation, pour cause d'ingratitude, de l'institution contractuelle en usufruit résultant du contrat de mariage précité; — Considérant que, suivant l'art. 2253 c. civ., la prescrition ne court pas entre époux, et que cette disposition est applicable aux époux qui sont séparés comme à ceux qui ne le sont pas; — Considérant que le délai d'un an fixé par l'art. 957 du code pour former une demande en révocation d'une donation entre vifs, n'est pas un simple délai de procédure, mais une déchéance d'action ou une véritable prescription suspendue entre époux pendant le mariage, par application de l'art. 2253; — Considérant que la femme Lefoulon, qui jouissait des biens qui n'étaient sujets à l'usufruit qu'elle avait consenti à son mari qu'après son décès et dans le cas seulement où il lui aurait survécu, n'a rien fait qui puisse faire supposer qu'elle ait entendu renoncer au droit de faire révoquer pour cause d'ingratitude les avantages éventuels stipulés par elle dans son contrat de mariage, et que le délai d'un an fixé par l'art. 957 n'ayant réellement commencé à courir que du jour de son décès, ses héritiers ont agi en temps de droit; — Considérant que les donations stipulées entre époux par contrat de mariage sont révocables pour cause d'ingratitude; — Considérant que l'action en révocation pour cette cause peut être utilement intentée par la femme ou par ses héritiers, lorsqu'il y a eu séparation de corps prononcée pour des faits qui, comme dans le cas dont il s'agit, caractérisent l'ingratitude exigée par la loi; — Confirme, etc.

Du 22 avril 1839. - C. de Caen, 1re ch. - MM. Roger de la Chouquais, pr. - Massot, av.-gén. - Delisle et Feuguerolles, av.

(1-2) On sait que la cour de cassation a une jurisprudence tout-à-fait contraire; mais les cours royales se prononcent de plus en plus en faveur de la doctrine consacrée par l'arrêt qu'on rapporte ici, et qui nous a paru plus conforme à l'esprit, sinon à la lettre de la loi. — Voy. Dict. gén., vo Séparation de corps, n. 200 et suiv.

SÉPARATION DE CORPS, INJURE GRAVE, MAL VÉNÉRIEN.

La communication réitérée du mal vénérien, donné sciemment par le mari, est un cas de séparation de corps, surtout lorsqu'il est constant que la conduite de la femme est irréprochable (C. civ. 231) (3).

(D... C. sa femme.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des déclarations des médecins qu'antérieurement à son mariage, D... avait été atteint de maladies syphilitiques; qu'il est reconnu par lui-même que la conduite de sa femme est irréprochable; — Qu'en combinant les diverses circonstances du procès, les magistrats demeurent convaincus que la cruelle maladie dont l'intimée a été atteinte lui a été communiquée par son mari; — Que, s'il peut s'élever des doutes sur la question de savoir si la première atteinte a été l'effet de la volonté du mari, il a été suffisamment prouvé que la seconde a été le résultat de ses exigences, et que c'est sciemment et volontairement qu'il l'a rendue malade une seconde fois; — Attendu que l'on ne pourrait, sans compromettre la vie de l'intimée, lui ordonner de cohabiter avec son mari; — Que celui-ci lui a fait une des injures les plus graves qu'une épouse puisse recevoir; — Met l'appel au néant, etc.

Du 6 juin 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. pr. - Compans, av.-gén. - Saint-Marc et Cellérier, av.

LEGS, DÉLIVRANCE, ÉQUIVALENT, EXÉCUTION.

L'exécution volontaire d'un legs équivaut, à l'égard du légataire universel, à une demande en délivrance.

.... Et l'on doit regarder comme exécution le paiement opéré par le légataire universel au profit d'un légataire particulier d'usufruit, des intérêts de son legs pendant plusieurs années.

... Et par suite ce légataire universel n'est plus recevable à refuser la continuation des intérêts, sur le fondement qu'il n'y a pas eu de demande en délivrance.

(Barbet C. Féraud.)

Décès de la dame Séris. Elle lègue à son mari, entre autres choses, une somme de 3,000 fr., l'usufruit de la maison qu'elle habitait, et l'usufruit de diverses sommes montant ensemble à 9,000 fr.: elle institue d'ailleurs Jean et François Féraud pour ses légataires universels. Ceux-ci exécutent les dispositions de la testatrice à l'égard de son mari; mais, quant aux intérêts de 9,000 fr., représentant l'usufruit de cette somme, ils ne sont payés à Séris que pendant les premières années qui ont suivi le décès de sa femme. — A la mort de Séris, les époux Barbet, ses héritiers, forment contre les sieurs Féraud une demande tendant au paiement des intérêts de cette somme de 9,000 fr., depuis le décès de la testatrice, jusqu'à celui du sieur Séris.

14 mars 1837, jugement qui rejette cette demande, parce qu'en fait, il n'existait pas en espèces dans la succession de la testatrice une somme de 9,000 fr., que, d'un autre côté, le sieur Séris avait joui, en vertu du testament, de toutes les valeurs de la succession; que, dès lors, il avait eu l'usufruit de la somme de 9,000 fr. comme il l'avait eu de tout le reste. — Appel par les époux Barbet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'existence et la validité des divers legs montant à 9,000 fr. dont Séris a dû jouir, sa vie durant, d'après le testament d'Antoinette Laguillonie, en date du 29 juillet 1823, ne sont pas contestées; que, sous ce rapport, il n'y a nul motif pour écarter et rendre sans effet cette jouissance viagère, instituée en faveur de Séris par le susdit testament; — Attendu que les intérêts annuels de 9,000 fr. composent toute la chose léguée, en ce qui se rapporte à Séris, dans les dispositions relatives à cette somme; — Attendu que des documens produits il résulte que lesdits intérêts ont été servis à Séris; — Qu'après une exécution volontairement consentie par les héritiers Laguillonie, tant de ce legs de jouissance que des autres libéralités dont Séris a été l'objet, on n'aurait pu refuser la continuation du service des intérêts constitutifs dudit usufruit, en se fondant sur le défaut d'une demande en délivrance quant à ce; — Attendu que la condamnation ne peut, suivant l'art. 2277 c. civ., comprendre que cinq ans d'intérêts; Infirme le jugement du tribunal civil de Bordeaux en date du 4 mars 1837, en ce qu'il écarte la condamnation ci-après, émendant, condamne les intimés héritiers de ladite Laguillonie, chacun pour sa part, hypothécairement pour le tout, à payer 2,250 fr. formant cinq années d'intérêts du capital de 9,000 fr.

Du 29 mai 1839. - C. de Bordeaux, 2e ch. - MM. Poumeyrol, pr. - Roustaing, Rateau, av.

GREFFIER, SIGNATURE, ORDONNANCE. — ORDRE, BORDEREAU, SIGNATURE. — PURGE, TRANSCRIPTION, TIERS ACQUÉREUR. — DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE ALTERNATIVE, OPTION.

La signature, par le greffier, de l'ordonnance de clôture d'ordre dressée par le juge-commissaire, n'est pas exigée à peine de nullité: le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsque cette ordonnance constate l'assistance du greffier. (C. pr. 1040, 138; déc. 30 mars 1808, art. 37, 38 et 73.)

(3) La jurisprudence est constante en ce sens, mais seulement dans le cas où la communication du mal vénérien est accompagnée de circonstances aggravantes. Voy. Dict. gén., vo Séparation de corps, n. 15 et suiv.

. ... *En conséquence, le bordereau de collocation délivré par le greffier, sur une telle ordonnance, est valable.*

Lorsque, pendant la procédure d'ordre, l'acquéreur a vendu un immeuble, le nouvel acquéreur ne peut opposer aux porteurs des bordereaux de collocation, délivrés sur son vendeur, une déchéance tirée de ce qu'ils n'ont point pris inscription sur la transcription que lui, acquéreur, a faite : l'inscription d'office prise lors de l'inscription de son vendeur protége suffisamment les droits des créanciers.

..... Le nouvel acquéreur a d'ailleurs reçu l'immeuble grevé de l'obligation qui existait à l'égard de son vendeur.

La demande formée contre le tiers détenteur, en délaissement ou en paiement d'une créance inférieure à 1,000 fr., est une action mixte dont le jugement est susceptible d'appel, bien que, par l'option du tiers détenteur, la demande puisse être réduite au paiement d'une somme déterminée.

(Mutet *C.* Ansas.)

Un ordre est ouvert entre moins de trois créanciers sur le prix d'un immeuble vendu volontairement : Me Ansas, avoué, est colloqué par privilége pour les frais de procédure. Le greffier avait assisté le juge-commissaire dans toutes ses opérations, le procès-verbal en faisait foi, mais la signature du greffier avait été omise sur l'ordonnance de clôture : néanmoins cette ordonnance était exactement inscrite, à sa date, sur le répertoire du greffe. Un bordereau de collocation régulièrement signé par le greffier est délivré à Me Ansas. — A l'époque de la transcription de la vente sur le prix de laquelle l'ordre était ouvert, une inscription d'office avait été prise contre l'acquéreur. La demoiselle Malhomme, acquéreur de l'immeuble, sur qui les bordereaux étaient délivrés, le revend peu de temps après la clôture de l'ordre au sieur Mutet. Le nouvel acquéreur fait transcrire : aucun des porteurs de bordereaux ne prend inscription. —Me Ansas réclame à Mutet, qui se trouve substitué aux droits de la demoiselle Malhomme, le paiement de son bordereau de collocation. Le sieur Mutet oppose la nullité de ces bordereaux, fondée sur la nullité de l'ordonnance de clôture du juge-commissaire, en ce qu'elle n'a pas été signée par le greffier. Il soutient d'ailleurs que le créancier n'ayant point pris inscription lors de la transcription de son contrat, avait perdu tout recours contre l'immeuble; qu'enfin la loi défend qu'il soit procédé à un ordre lorsque le nombre des créanciers est inférieur à trois.

20 août 1838, jugement du tribunal civil de Toulouse, qui rejette l'opposition en ces termes :

Attendu, quant à la validité du titre présenté par Me Ansas, qu'aucune disposition de la loi, dans le titre relatif à l'ordre, n'exige que l'ordonnance du juge-commissaire soit signée par le greffier ; — Attendu, dès lors, que c'est l'application de l'art. 1040 c. pr. qu'il faut faire à la cause : — Attendu que cet article exige seulement que le juge, dans les actes et procès-verbaux qu'il dresse, soit assisté du greffier, pour qu'il en garde les minutes et en délivre les expéditions ; — Que si, pour prouver que cette formalité a été remplie, il est régulier que la signature du greffier le constate, cette signature n'est point indispensable et exigée à peine de nullité, puisqu'il n'est pas même dit dans cet article qu'il le signera : — Attendu que si, par opposition, l'art. 138 c. pr. contient une disposition différente, et exige que les jugemens soient signés par le greffier, c'est qu'il doit non seulement en garder les minutes et en délivrer les expéditions, mais encore, comme les jugemens appartiennent à tout le tribunal, il doit constater par sa signature qu'ils ont été rédigés tels qu'ils ont été prononcés : — Attendu que le défaut de signature, soit du président, soit du greffier, n'est pas même, dans un jugement ou arrêt, d'une nullité absolue et radicale, puisque, d'après les dispositions des art. 37, 38 et 73 déc. 30 mars 1808, cette omission peut être suppléée, même long-temps après qu'elle a eu lieu; il doit en être de même, à plus forte raison, de l'ordonnance d'un juge, à laquelle la signature du greffier n'ajoute aucune force, et qui, dans les cas qui requièrent célérité, n'est pas nécessaire : — Attendu, en point de fait, qu'il résulte de l'ordonnance de clôture d'ordre dressé par M. le juge-commissaire, qu'elle a été faite et arrêtée au greffe, et qu'elle a été mise sur le répertoire à sa date; qu'une expédition du bordereau, signée du greffier, a été délivrée; ce qui constate suffisamment que le vœu de la loi a été accompli, et que M. le juge-commissaire a été assisté par le greffier, qui a gardé la minute de son ordonnance : — Attendu, par tous ces motifs, que le bordereau délivré à Me Ansas est valable ; — Attendu que la demoiselle Malhomme n'a pas pu transmettre au sieur Mutet plus de droits qu'elle n'en avait elle-même ; — Attendu que la créance de Me Ansas est privilégiée, puisqu'elle est une partie du prix des biens vendus par la demoiselle Gaillard à la demoiselle Malhomme, — Attendu qu'il est impossible que le sieur Mutet ignorât que le prix n'avait point été payé, et qu'il devait s'en faire représenter les quittances. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande en rejet d'appel ; — Attendu que l'action intentée contre Mutet ne l'a été qu'en sa qualité de détenteur d'un immeuble ; — Que, quoique, par suite d'une option de sa part, elle pût se réduire à une somme d'argent, elle n'en est pas moins une action réelle, ou, du moins, une action mixte ; — Sur le moyen de nullité pris de ce que l'hypothèque ou le privilége de Me Ansas n'aurait pas été conservé par une inscription ; — Attendu qu'en suite de la transcription de la vente consentie par la demoiselle Gaillard à la femme Malhomme, une inscription d'office avait dû avoir lieu pour conserver le privilége à raison de la somme de 1,000 fr. qui restait due sur le prix ; — Que cette inscription aurait profité tant à la demoiselle Gaillard qu'à ses ayant-cause ; — Que, par suite de la notification faite aux créanciers de la demoiselle Gaillard de cet acte de vente, et de leur silence qui équivalait à une acceptation, ceux-ci sont devenus, à concurrence de leurs créances, propriétaires du prix qui leur était offert ; — Que l'avoué qui avait fait les frais des notifications et de l'ordre se trouvait placé parmi ceux-ci, et au premier rang ; — Que Me Ansas n'aurait donc eu nul besoin d'une inscription particulière contre la dame Malhomme, puisque, comme les créanciers de la demoiselle Gaillard, il aurait profité de l'inscription d'office prise au profit de celle-ci ; — Attendu, d'ailleurs, comme l'ont fait observer les premiers juges, que la femme Malhomme ne pouvait transmettre à Mutet plus de droits qu'elle n'en avait elle-même ; — Attendu, sur le moyen pris de ce que l'ordre aurait été poursuivi là où il n'y avait que trois créanciers, que la loi, en pareil cas, ne prononce pas la nullité de la procédure, et que ce ne serait, ni par l'acquéreur, ni après la clôture de l'ordre, qu'un pareil moyen pourrait être proposé ; — Sur le moyen pris de ce que l'ordonnance de clôture d'ordre n'aurait pas été signée par le greffier ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet d'appel formée par Ansas ; — Statuant au fond, a démis et démet Mutet de son appel.

Du 19 avril 1839. - C. de Toulouse, 3e ch. - MM. Dejean, cons.-prés. - Daguillon-Pujol, av.-gén. - Fourtanier et Féral, av.

POSTES, VIOLATION, LETTRE; — PEINE, RÉDUCTION, INTERDICTION LÉGALE.

Les tribunaux correctionnels, en appliquant contre un employé des postes convaincu de violation du secret des lettres, les dispositions portées par l'art. 187 c. pén., peuvent, au cas de circonstances atténuantes, retrancher de la condamnation l'interdiction pendant cinq années de toute fonction publique. (C. pén. 187, 463.)

. . . *Au nombre des circonstances atténuantes qui peuvent être admises se trouve, par exemple, le cas où la violation des lettres aurait été faite par un sentiment d'amour ou de jalousie, et non dans le but de surprendre le secret d'une famille ou de s'emparer d'effets renfermés dans des lettres.*

(X.... *C.* Min. pub.)

23 juin 1837, jugement du tribunal correctionnel de Belfort qui déclare X.... convaincu d'avoir, le 23 janv. précédent, pendant qu'il était employé à l'administration des postes, ouvert une lettre à l'adresse de la demoiselle P.... le condamne en conséquence en trois mois d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende, et l'interdit en outre de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans, conformément à l'art. 187 c. pén. — Appel par X....

Il demande le retranchement de la peine d'interdiction.— Appel *à minimâ* par le ministère public, qui prétend faire porter au maximum les peines édictées par l'art. 187 c. pén.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la violation du secret des lettres est un délit grave dont la répression importe à la société ; mais que cette gravité n'empêche pas que ce délit ne soit susceptible d'atténuation ou d'aggravation, suivant les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné ; — Que ce sont ces circonstances seules, et non les suites plus ou moins fâcheuses, qui ont suivi, qui doivent être appréciées ; — Qu'en envisageant le fait sous ce rapport, on reconnaît facilement que l'art. 187 a pour but réel de punir la violation du secret des lettres, lorsque cette violation a eu lieu pour surprendre le secret des familles ou pour s'emparer d'effets renfermés dans ces lettres ; — Qu'au cas particulier, le rapprochement et l'appréciation saine des faits de la cause ne permettent point d'admettre que telle ait été l'intention du prévenu ; — Qu'au contraire, tout semble justifier que, dominé par un sentiment d'amour ou de jalousie, il a oublié son devoir comme commis de la poste ; — Que l'on peut d'autant moins admettre une intention criminelle de sa part que, sans la lettre d'envoi qu'il a écrite, il n'y aurait contre lui aucune preuve de culpabilité réelle ; — Qu'ainsi il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; — Considérant que l'art. 463 est applicable, et que rien dans sa disposition n'empêche que la peine d'interdiction pendant cinq années de toute fonction publique ne soit retranchée de la condamnation, prononcée par les premiers juges ; — Qu'en effet il serait incohérent d'admettre que la loi autorisât à faire remise de l'emprisonnement et à réduire l'amende même au dessous de 16 fr., et que cependant il y ait obligation de prononcer l'interdiction pendant cinq années ; — Qu'il est bien plus rationnel d'admettre, conformément au dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation, que l'art. 463 donne à la justice la même latitude pour l'interdiction que pour l'emprisonnement et l'amende ; — Que, dès lors, en retranchant la peine d'interdiction, et en maintenant quant au surplus le jugement dont est appel, l'application de la loi sera faite d'une manière rationnelle et conforme au fait sainement apprécié ; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, statuant tant sur l'appel principal émis par le prévenu que sur l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Belfort le 23 juin dernier ; — A m s et met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que le prévenu a été interdit pendant cinq années de toute fonction et emploi publics ; — Emendant quant à ce, le décharge de cette condamnation, le jugement dont est appel sortissant au résidu son effet.

Du 2 août 1837. - C. de Colmar, ch. corr. - MM. de Poujol, pr. - de Vaulx, av.-gén. - Laurent-Daguenet, av.

SUCCESSION; ACTE D'HÉRITIER, DEMANDE EN PARTAGE.

Une demande en partage formée par l'un des héritiers, avec la qualité d'habile à se dire et porter héritier, doit être considérée comme un acte d'adition pur et simple, exclusif de la faculté d'accepter postérieurement sous bénéfice d'inventaire (C. civ. 788) (1).

(Héritiers Fontaine *C.* Nancey.)

Au décès du sieur Fontaine, plusieurs de ses héritiers forment contre leurs cohéritiers une demande en partage, dans laquelle ils prennent la qualité d'habiles à se dire héritiers. Nancey, créancier de la succession, considérant cette demande en partage comme une adition d'hérédité, action person-

(1) Conf. Dict. gén., vo Succession, n. 299. Voy. en outre, *eod.*, n. 214 et suiv., 222 et suiv.— Voy. encore *eod.*, vo Succession bénéficiaire, n. 38, 39.—Voy. cependant Rec. pér., 37. 1. 430.

nullement les héritiers qui l'ont intentée. Ceux-ci opposent une acceptation sous bénéfice d'inventaire, qu'ils ont faite, il est vrai, postérieurement à leur demande en partage, mais qui suffit, suivant eux, pour témoigner de leur intention de n'accepter la succession que bénéficiairement. — 28 juin 1837, jugement du tribunal de Melun, qui déclare que la demande à fin de partage est un acte d'héritier pur et simple, et annulle l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 30 déc. 1837. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - de Vatimesnil et Baroche, av.

SAISIE-IMMOB., APPEL, EXPLOIT, DOMICILE ÉLU.—DOMICILE ÉLU, AVOUÉ.

L'appel du jugement qui a statué sur la demande en nullité des poursuites de saisie-immobilière, notifié au seul domicile de l'avoué du saisissant, est valable : il n'y a pas lieu, pour un tel jugement, d'appliquer les dispositions de l'art. 456 c. pr. (C. pr. 734) (1).

S'il est vrai qu'en principe, l'élection que fait une partie d'un domicile chez son avoué, n'a d'effet que pour l'instance dans laquelle cet avoué occupe pour elle, de sorte qu'à la fin de l'instance la signification d'un acte d'appel ne pourrait être valablement faite à ce domicile; il en est autrement pour les procédures de saisie-immobilière, à l'égard desquelles la jurisprudence a établi que l'élection de domicile se prolongeait au delà de l'adjudication, et s'étendait jusqu'à l'appel du jugement d'ordre (2).

(Naudin *C.* héritiers Toury.)

Poursuites à fin d'expropriation forcée dirigée par les héritiers Toury contre les époux Naudin. — Demande en nullité de ces poursuites. — Appel. — Les époux Naudin notifient l'exploit d'appel au domicile de l'avoué des héritiers Toury. — Demande en nullité de cet exploit, comme contraire aux dispositions de l'art. 456 c. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 111 c. civ., lorsqu'un acte contient de la part des parties ou de l'une d'elles élection de domicile, pour ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu; — Qu'il suit de là qu'en matière de saisie-immobilière le débiteur peut, aux termes de l'art. 673 c. proc., faire au domicile de l'avoué du saisissant toutes significations relatives à la saisie; — Que l'appel d'un jugement qui statue sur les nullités prétendues de cette saisie rentre évidemment dans le nombre de ces significations; — Qu'à la vérité, il est de principe que l'élection que fait une partie d'un domicile chez son avoué n'a d'effet que pour l'instance dans laquelle cet avoué occupe pour elle, et qu'ainsi, à la fin de l'instance, son adversaire ne pourrait pas signifier un acte d'appel à ce domicile; mais qu'on ne peut rien en conclure dans la cause, puisque le jugement d'un incident survenu au cours de la procédure de saisie-immobilière ne termine pas l'instance, et que la jurisprudence a même établi que l'élection de domicile se prolongeait au delà de l'adjudication et s'étendait jusqu'à l'appel du jugement d'ordre;

Attendu que, loin qu'on puisse tirer contre ces principes argument de l'art. 584, relatif aux saisies-exécutions, cet article n'en est au contraire que l'application; — Qu'il résulte, d'ailleurs, de toutes les dispositions du code de procédure, au titre *Des incidens sur la poursuite de la saisie-immobilière*, que le jugement de ces incidens est soumis à des règles spéciales, et qu'on ne saurait, en pareille matière, invoquer les principes du droit commun, et notamment la disposition générale de l'art. 456 de ce code; — Que cette vérité se révèle par les prescriptions de l'art. 730, d'après lesquelles l'appel du jugement qui a statué sur une demande en distraction doit être signifié à domicile, disposition évidemment inutile si la règle générale, écrite dans l'art. 456 avait été applicable aux appels des jugemens sur incidens de la poursuite en saisie-immobilière; — Attendu enfin que, si le législateur eût entendu que l'appel du jugement qui a statué sur les nullités de la saisie dût être notifié à domicile, il n'eût pas manqué d'augmenter les délais de l'appel du délai des distances, comme il l'a fait par l'art. 730 pour l'appel du jugement relatif à la demande en distraction; — Que ce soin lui eût d'autant moins échappé, qu'en raison de la brièveté du délai de quinzaine accordé par l'art. 734, l'appel, dans un grand nombre de cas, n'aurait pu être émis en temps utile, s'il eût dû être signifié à personne ou domicile; — Qu'on ne voit pas d'ailleurs pourquoi le législateur, en se plaçant dans un droit spécial, soit quant au mode de signification du jugement pour faire courir les délais de l'appel, soit quant à la durée de ces délais, aurait entendu rentrer dans le droit commun pour la signification de l'appel du jugement des incidens sur saisie-immobilière; — Qu'ainsi, l'exploit d'appel interjeté par les époux Naudin du jugement rendu par le tribunal civil de Pithiviers, a été valablement signifié au domicile de l'avoué constitué par les héritiers Toury dans le procès-verbal de saisie-immobilière dressé à leur requête; — Par ces motifs, déclare mal fondé le moyen de nullité invoqué par les héritiers Toury contre l'appel des époux Naudin.

Du 12 déc. 1837. - C. d'Orléans. - MM. Vilneau, pr. - Lemolt-Phalary, av.-gén. - Johannot et Robert de Massy, av.

NANTISSEMENT, ANTICHRÈSE, DOT.

La loi ne prohibe pas l'application de l'antichrèse à un bien dotal (3).

(Ribard *C.* Lefebvre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les actes consentis par la dame Ribard les 9 juin 1834 et 27 août 1835, passés devant notaire, au profit des sieurs Lefebvre et Bouilland, ont le caractère d'une sage administration, soit qu'on les regarde comme des antichrèses, soit comme de simples délégations; — Qu'il est constant que les créances desdits sieurs Lefebvre et Bouilland étaient sincères et légitimes, et avaient eu pour but de subvenir à la dame Ribard dans l'état de gêne où elle se trouvait; — Que, sous ce point de vue, ces deux actes doivent recevoir leur exécution, d'autant plus qu'il n'est pas justifié que les époux Ribard aient besoin de secours pour subvenir aux frais de leur ménage, ce qui résulte des documens du procès et de la tardiveté de l'action de la dame Ribard, qui n'a été intentée qu'au mois de février dernier, quoique depuis 1834 elle fût privée du revenu de sa maison; — Sur la fin de non recevoir proposée par les sieurs Deshayes et Bouilland : — Considérant que les époux Ribard ont souscrit, conjointement au profit du sieur Deshayes, un billet dont le chiffre est de 242 fr.; — Que la dame Ribard ne critique pas la légitimité de cette créance, et qu'il est constant que, lors de son échéance, il y avait des loyers échus; d'où il résulte que la saisie-arrêt procédait bien, et que l'appel dirigé contre le sieur Deshayes n'est pas admissible; — Qu'il n'en est pas de même à l'égard du sieur Bouilland, parce que ce n'est pas le chiffre qui lui est contesté, mais la validité du titre souscrit en sa faveur en 1835; — Que, sous ce rapport, l'appel est recevable; — Déclare l'appel non recevable quant à Deshayes.... ; — Confirme le jugement.

Du 28 août 1837. - C. de Rouen, 1re ch. - MM. Carel, pr. - Paillart, av.-gén., c. contr. - Néel, Mignot et Deschamps, av.

SÉPARATION DE BIENS; AFFICHE; CRÉANCIER, INTÉRÊT.

L'affiche de l'extrait du jugement de séparation de biens doit, à peine de nullité de l'exécution, être faite non seulement dans l'auditoire du tribunal civil, mais encore dans la principale salle de la maison commune, encore bien que les fonctions du tribunal de commerce soient remplies, dans l'arrondissement, par le tribunal civil (C. pr. 872) (4).

Un créancier n'est admissible à contester un jugement de séparation de biens, ou les actes relatifs à l'exécution de ce jugement, qu'autant qu'il aurait été rendu au préjudice de ses droits : *à défaut de ce motif, il doit être déclaré non recevable comme agissant sans intérêt* (C. comm. 66; C. civ. 1447) (5).

(Hébrard *C.* époux Vergnaud.)

14 mars 1832, jugement du tribunal de Saint-Yrieix qui prononce la séparation de biens entre les époux Vergnaud. — La dame Vergnaud fait afficher l'extrait du jugement dans l'auditoire du tribunal, mais omet l'affiche de cet extrait dans la principale salle de la maison commune. — Hébrard, créancier du mari, fonde sur ce moyen une demande en nullité de la séparation de biens. La dame Vergnaud répond que les fonctions du tribunal de commerce étant remplies dans l'arrondissement de Saint-Yrieix, par le tribunal civil, elle pensait que l'affiche de l'extrait faite dans l'auditoire de ce tribunal remplissait suffisamment le vœu de la loi.

22 déc. 1834, jugement qui rejette la demande formée par Hébrard. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de savoir si l'extrait du jugement a dû être affiché dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari; — Attendu que l'art. 872 c. proc. exige une entière publicité du jugement de séparation de biens; — Que cette publicité doit avoir lieu avec toutes les conditions prescrites par le susdit art. 872; — Qu'il n'y avait pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement de Saint-Yrieix, où était le domicile du mari; — Que, par conséquent, l'extrait du jugement de séparation devait être affiché dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari; — Que l'absence de cette formalité entraîne nullité dans l'exécution du jugement de séparation de biens; — Que cette nullité résulte en outre de ces expressions irritantes dudit art. 872 : « La femme ne pourra commencer « l'exécution de ce jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront « été remplies. » — Mais attendu qu'en règle générale, on ne peut être admis à plaider que tout autant qu'on y a intérêt; — Que le sieur Hébrard n'a réellement pas d'intérêt à contester l'exécution du jugement de séparation de biens qui a eu lieu entre les époux Vergnaud, par acte du 24 mars 1832; — Que la dame Vergnaud, mariée sous le régime dotal, avait apporté à son mari la somme de 10,000 fr.; — Que le sieur Vergnaud, par l'acte du 24 mars 1832, a consenti qu'elle fût payée de cette somme par l'acquéreur de ses immeubles; — Que la dame Vergnaud ayant une hypothèque légale incontestablement antérieure à l'hypothèque du sieur Hébrard, il n'a été fait aucun grief au sieur Hébrard par ledit acte du 24 mars 1832; — Que l'art. 66 c. comm. n'admet les créanciers des époux séparés de corps et de biens à contester le jugement que selon la mesure de leurs intérêts, et que ceux du sieur Hébrard n'ont été nullement froissés par l'exécution du jugement de séparation de biens; — Qu'ainsi, sa demande n'était pas fondée, à défaut d'intérêt; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 2 août 1837. - C. de Limoges, 1re ch. - MM. Talandier, pr. - Dulac, av.-gén. - Delcaire et de Gaujal, av.

RESCISION, PARTAGE. — PARTAGE D'ASCENDANT, CARACTÈRE.

Dans l'ancienne, comme dans la nouvelle législation, il faut le concours de ces deux circonstances pour rendre l'action en rescision non recevable : un

(1) Conf. Dict. gén., vo Saisie immobilière, n. 1626, 1627, 1628, 1629, 1630. — Contr., eod., n. 1631, 1632. — La jurisprudence semble fixée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons.

(2) Conf. Dict. gén., vo Ordre, n. 439 et suiv. — Contr. eod., n. 446 et suiv.

(3) Cette décision nous semble contraire au principe généralement admis que la prohibition d'aliéner les biens dotaux s'étend aux revenus de ces biens, du moins pour la partie nécessaire aux alimens de la famille. Voy. plus haut un arrêt rendu en ce sens.

(4) Conf. Dict. gén., vo Séparation de biens, n. 101; contr. eod., n. 100.

(5) Voy. Dict. gén., eod., n. 157 et suiv.

premier partage, et une transaction sur difficultés amenées par ce partage (C. civ. 887) (1).

On ne peut considérer comme partage d'ascendant, faisant cesser l'indivision dans le sens de l'art. 888 c. civ., le testament par lequel le père de famille institue l'un de ses neveux héritier général et universel, à la charge par lui de payer aux autres une somme déterminée; en conséquence, lorsqu'après la mort du testateur, il intervient, entre les héritiers, une transaction sur le règlement de leurs droits respectifs, cet acte est le seul qui doive être considéré comme partage, comme premier acte faisant cesser l'indivision entre héritiers; et, s'il y a lésion, l'action en rescision doit être admise contre lui. (Art. 888 c. civ.)

(De Bernardières *C.* de Bellussières.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant les anciens principes reproduits dans l'art. 888 c. civ., l'action en rescision pour cause de lésion est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière; que le second paragraphe de cet article établit une exception, lorsque la transaction est intervenue après un premier partage ou un acte qui en tient lieu; — Attendu que, dans l'ancienne comme sous la nouvelle législation, il fallait deux circonstances pour rendre l'action en rescision non recevable, savoir : un premier partage et une transaction sur les difficultés que ce partage aurait fait naître; — Attendu qu'il n'y a point eu entre les parties, avant la transaction du 22 nov., un premier acte qui eût fait cesser l'indivision, ni un acte qui tînt lieu de partage; que vainement les intimés prétendent attribuer ce caractère au testament du 29 mai 1780; que, si, par cet acte, le marquis de Laxion avait fixé une légitime en argent à ses enfans puînés, on ne peut pas dire qu'il eût fait cesser l'indivision entre eux et l'héritier institué, puisque ceux-ci, nonobstant le testament, avaient le droit de demander leur légitime en corps héréditaires, et que tant qu'ils n'avaient pas renoncé à ce droit, l'indivision subsistait; — Attendu qu'il faut alors reconnaître que le traité du 22 nov. 1789 est, entre les parties, le premier partage ou l'acte qui en a tenu lieu; d'où il suit qu'il est susceptible d'être rescindé pour cause de lésion; — Attendu que si l'action est recevable, il n'est point prouvé, quant à présent, qu'elle soit fondée; que, par conséquent, il y a lieu d'ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à la liquidation des successions dont il s'agit : — Emendant, déclare l'action en rescision recevable; ordonne, avant faire droit au fond, que, par trois experts, il sera procédé à la fixation de la consistance et de l'émolument, comme aussi à la liquidation de la succession de Gabrielle Chapt de Rastignac, veuve de François-Dumas Peyzac.

Du 15 mai 1839. — C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. prés. - Compans, av.-gén.; Goux-Duportal, Rateau, av.

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, JONCTION.

Le jugement rendu à la requête de deux créanciers saisissans, sur la validité de la déclaration affirmative du tiers-saisi, est susceptible d'appel, bien que les deux saisies-arrêts, faites par actes séparés, et pour des créances distinctes, aient chacune pour cause une somme inférieure à 1,000 fr., mais dont la valeur réunie excède le taux du dernier ressort, lorsque la jonction des deux instances a été prononcée.

(Carymentrant *C.* Foin et Lancelot.)

Foin et Lancelot font, par actes séparés, deux saisies-arrêts au préjudice de Pasclin et Baulin, leurs débiteurs, entre les mains de Carymentrant : les causes des deux saisies-arrêts étaient, pour l'une, 480 fr., pour l'autre 650 fr.; — Les instances en validité des saisies-arrêts sont déclarées valables, et par jugement du 29 avril 1837, Carymentrant est déclaré débiteur pur et simple des causes de saisie, pour fausse déclaration.

Appel. — On lui oppose que chacune des saisies ayant une cause inférieure à 1,000 fr., le jugement a été rendu en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la fin de non recevoir proposée est tirée de ce que l'objet de la demande de Lancelot était de faire déclarer Carymentrant débiteur, comme tiers saisi, de 650 fr. seulement, et que la saisie arrêt faite par Foin n'avait pour cause qu'une somme de 480 fr., et que, ces deux créances étant distinctes, le jugement intervenu aurait dû être rendu en premier ressort; — Mais que ces deux demandes se lient essentiellement ensemble, et sont connexes entre elles; qu'elles ont été reconnues telles par les premiers juges, qui en ont justement ordonné la jonction; et qu'ainsi réunies elles avaient pour objet de faire déclarer Carymentrant débiteur, comme tiers saisi, d'une somme excédant 1,000 fr.; que, dès lors, les premiers juges n'ont pu statuer qu'en premier ressort; — Par ces motifs, déclare recevable l'appel interjeté par Carymentrant; et, pour y être statué, ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 26 mai 1838. - C. de Bourges, ch. corr. - MM. Dubois, pr. - Robert Chenevière, subst. - Servat, Thiot-Varenne et Chenon, av.

FAILLITE, OUVERTURE, OPPOSITION, DÉLAI.

Sur l'ancienne loi sur les faillites, l'ouverture d'une faillite reste irrévocablement fixée au jour du jugement déclaratif, si les créanciers ne se sont point pourvus contre ce jugement, dans les délais de l'art. 457 c. comm. (ancien article), encore bien que le jour d'ouverture n'ait été que provisoirement fixé dans le jugement, ou qu'aucun jour n'eût été indiqué, ou même que le tribunal se fût réservé de fixer ultérieurement ce jour d'ouverture.

(Frigoulier *C.* faillite Maynier.)

27 février 1837, jugement du tribunal de commerce de Nîmes, qui déclare Maynier en état de faillite, sous la réserve de fixer ultérieurement l'époque de son ouverture. — 16 août 1838, nouveau jugement qui fixe cette ouverture au 19 déc. 1836. Ce jugement avait été rendu lorsque les opérations de la faillite s'étaient trouvées terminées par un contrat d'union consenti entre les créanciers. — Frigoulier, porteur d'une obligation souscrite par le failli le 15 déc. 1836, et inscrite le 20 du même mois, se pourvoit contre le jugement qui a fait remonter au 19 déc. 1836 l'ouverture de la faillite, par voie de tierce opposition. Il soutient que le jugement déclaratif de la faillite n'ayant point été attaqué par les créanciers dans les délais de l'ancien art. 457 c. comm., l'ouverture de la faillite reste irrévocablement fixée au jour de la déclaration, malgré la réserve de la déterminer ultérieurement faite dans ce jugement. — 31 janv. 1839, jugement qui rejette l'opposition de Frigoulier. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 c. comm., antérieur à la nouvelle loi sur les faillites, les jugemens déclaratifs de faillite n'étaient susceptibles d'opposition pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, que jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances, et par les créanciers en demeure jusqu'à l'expiration du dernier délai accordé par le juge; — Attendu que, dans le cas où le tribunal de commerce n'aurait fixé que provisoirement le jour d'ouverture de la faillite, comme dans celui où aucun jour n'aurait été fixé, et même dans celui où le tribunal se serait réservé de fixer ultérieurement le jour d'ouverture de la faillite, les créanciers étaient contraints, sous peine de déchéance, de se pourvoir contre le jugement déclaratif dans les délais fixés par l'art. 457, passé lesquels délais la faillite demeurait irrévocablement ouverte soit au jour fixé provisoirement par le tribunal, soit au jour même de son jugement; — Qu'on ne saurait admettre pour les créanciers, après qu'ils se sont formés en contrat d'union, et à un temps indéfini, le droit de faire comprendre dans la masse des créanciers des tiers intéressés, dont le sort serait d'autant plus malheureux, qu'ils auraient été privés de concourir aux délibérations des créances vérifiées et aux distributions des deniers communs; — Qu'on ne pourrait admettre non plus, pour ces derniers créanciers ainsi appelés, lorsque les choses ne sont plus entières, et long-temps après la distribution des fonds de la faillite, le droit de faire renverser tous les actes faits d'autorité du juge, et de se pourvoir notamment en garantie ou répétition contre tous ceux qui ont participé aux distributions de la masse; — Que l'exercice d'un pareil droit bouleverserait le monde commercial et la fortune publique; — Par ces motifs, ordonne que le jour d'ouverture de la faillite de Maynier sera et demeurera fixé au jour du jugement qui l'a déclarée, etc.

Du 4 juin 1839. - C. de Nîmes, 3e ch. - MM. Fajon, pr. - Larnac, subst. - Causse, Lyon et Havart, av.

ARBITRAGE, SOCIÉTÉ, COMPÉTENCE.

Une contestation sur la validité de la délibération d'une société, attribuant à plusieurs de ses membres la qualité de représentans de cette société, doit être réputée contestation entre associés, et pour raison de la société, soumise dès lors à la juridiction exclusive des arbitres (C. comm. 51) (2).

(Lafitte et Barboure *C.* Lestapis, Curé et Flouch.)

Les sieurs Lestapis, Curé et Flouch, formant le conseil d'administration de la société anonyme du bazar bordelais, actionnent en dommages-intérêts, le 14 juillet 1858, les anciens administrateurs de cette société pour raison de leur mauvaise gestion. — 27 juillet 1838, dissolution de la société; des liquidateurs sont nommés. — Le 30 du même mois, ces liquidateurs déclarent se désister de l'instance introduite contre les anciens administrateurs par Lestapis, Curé et Flouch. Ce désistement est accepté.

Lestapis, Curé et Flouch poursuivent néanmoins leur instance et arguent de nullité la délibération du 27 juillet 1838, portant dissolution de la société. Les liquidateurs Lafitte et Barboure soutiennent que cette délibération est valable; qu'en leur qualité de liquidateurs, ils ont pu se désister d'une instance introduite contre le vœu de la société, et recevoir l'acquiescement à ce désistement; qu'au surplus, c'est devant arbitres, et non devant le tribunal de commerce, aux termes de l'art. 51 c. comm. et de l'art. 40 des statuts de la société que la contestation relative à la validité de la délibération dont il s'agit, doit être portée. — 29 août 1858, jugement qui rejette l'exception d'incompétence proposée par Lafitte et Barboure, et ordonne de plaider au fond. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la question de compétence est préjudicielle; — Attendu que, pour savoir quelles sont celles des parties qui représentent la société du bazar bordelais, il faut statuer sur la validité ou l'invalidité de la délibération du 27 juillet 1858; — Attendu que la discussion élevée sur cette délibération est évidemment relative à la société et à un acte émané de plusieurs de ses membres; — D'où il suit qu'il y a contestation entre associés et pour raison de la société; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 51 c. comm. et de l'art. 40 du pacte social, cette contestation doit être décidée par des arbitres, et que ce n'est qu'après leur décision que le tribunal civil pourra prononcer sur sa compétence et la qualité des parties; — Faisant droit de l'appel interjeté par Lafitte, Barboure ou consorts, du jugement du tribunal civil de Bordeaux du 29 août 1838, émendant, ordonne, avant faire droit sur l'exception d'incompétence, que les parties se pourvoiront par devant des arbitres, à l'effet de statuer sur la validité de la délibération du 27 juillet 1858, et la qualité des parties, pour, ladite décision rendue, être statué ce qu'il appartiendra; les renvoie, en conséquence, devant le tribunal civil nanti de la contestation.

Du 11 avril 1839. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Roullet, pr. pr. - Compans, av.-gén. - Goux-Duportal, L. Brochon, de Chancel, av.

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Rescision, n. 58 et suiv.

(2) Voy. sur l'étendue du pouvoir des arbitres, en matière de société, les principes rapportés au Dict. gén., vo Arbitrage, n. 431 et suiv.

Contrefaçon, Brevet d'invention, Bonne foi; Détention.

Celui qui a été trouvé en possession d'objet contrefaits, destinés à être débités, n'est pas recevable à invoquer son ignorance ou sa bonne foi, lorsque l'inventeur a rendu publique l'obtention de son brevet, non seulement par les moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugemens de condamnation rendus précédemment contre divers contrefacteurs, et par des circulaires et des prospectus répandus chez les principaux negocians de la capitale. (L. 7 janv. 1791) (1).

(Croquard, Paris et autres *C.* Pujet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Pujet, inventeur des peignes connus dans le commerce sous le nom de *peignes-Pujet*, avait obenu un brevet d'invention en 1836 et 1837 pour leur vente et fabrication; — Que l'obtention de ces brevets a été rendue publique non seulement par les moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugemens de condamnation rendus précédemment contre divers contrefacteurs, et par les circulaires et prospectus que Pujet avait eu le soin de répandre chez les principaux négocians et coiffeurs de la capitale, et dont il avait fait insérer l'extrait dans les journaux; — Que, dès lors, les prévenus sont non recevables à invoquer leur ignorance et leur prétendue bonne foi pour légitimer ou excuser l'illégitimité de la possession des peignes saisis chez eux; — Qu'il est suffisamment établi qu'ils se sont rendus coupables du débit frauduleux de ces peignes; — Qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, combiné avec l'art. 12 de la loi du 25 mai même année; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; — Déclare les susnommés coupables du délit de contrefaçon; — Considérant que Pujet a éprouvé un préjudice à la réparation duquel il a droit...; — Condamne Croquart à payer à Pujet, à titre de dommages-intérêts, et par corps, la somme de...., etc.; — Ordonne que les objets saisis seront et demeureront confisqués au profit de Pujet, etc.

Du 3 juillet 1839. - C. deParis, ch. corr. - MM. Dupuy, pr. - Montsarrat, av.-gén. - Gœtschy, Etienne Blanc, Théodore Regnault et Chamaillard, av.

Saisie-exécution, Bureau de nourrices, Fonction publique.

Un bureau de nourrices constitue une industrie commerciale, susceptible de saisie et de vente, bien que la qualité de directeur d'un tel bureau ne puisse être transmise que sous l'approbation de l'autorité publique (2).

(Veuve Poujol *C.* Gagnoux.)

La veuve Poujol, directrice d'un bureau de nourrices à Lyon, avait souscrit des billets à ordre, dont Gagnoux, le porteur, poursuit le paiement. — 25 nov. 1837, jugement du tribunal de Lyon qui valide la saisie du bureau des nourrices, et ordonne la vente de cet établissement. Ce jugement est ainsi motivé :

« Attendu, au fond, que la qualité de directeur d'un bureau des nourrices vendu déjà plusieurs fois et échu à la femme Poujol par héritage ne peut être assimilée à l'exercice d'une fonction publique; qu'à la vérité cette profession, comme beaucoup d'autres, est soumise à une approbation de l'autorité; que c'est là une charge ou une condition de cette industrie, qui ne l'empêche pas d'être dans le commerce; qu'il en résulte seulement qu'elle ne peut être acquise qu'à la charge par l'acquéreur d'obtenir pour lui, ou, en cas de refus, pour un tiers, l'approbation de l'autorité. »

Appel. — La dame Poujol prétend que, tenant de l'autorité publique la qualité de directrice du bureau des nourrices, elle doit être considérée comme exerçant une fonction publique; et que, dès lors, son bureau ne peut être réputé établissement commercial susceptible de saisie et de vente.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 13 mars 1838. - C. de Lyon, 4e ch. - MM. Genevois, pr. - Loyson, av.-gén. - Péricaut et Margerand, av.

Dot, Hypothèque. — Commandement, Délai, Prescription, Suspension, Solidarité.

La réserve, exprimée dans le contrat de mariage d'une femme dotale, d'aliéner et de disposer en pleine et entière liberté de ses biens, doit être réputée emporter expressément, au profit de la femme, la faculté d'hypothéquer (C. civ. 1387, 1554, 1557) (3).

Le délai de trois mois, à partir du commandement en saisie-immobilière, ne court pas contre le saisissant, tant qu'il est dans l'impossibilité d'agir par le fait de la partie saisie; ainsi, ce délai est suspendu pendant tout le cours de l'instance d'opposition formée contre le commandement, et il ne reprend son cours qu'à dater du jour ou l'appel du jugement de première instance n'est plus recevable, ou de la signification de l'arrêt confirmatif. (C. pr. 674.)

.... *Lorsque la procédure en expropriation a été commencée contre le mari et contre la femme engagée solidairement, et par un seul et même commandement, la cause qui suspend, à l'égard du mari, le délai de trois mois du commandement, réfléchit aussi contre la femme, en ce sens que celle-ci ne peut opposer le défaut de suspension à son égard.*

(Époux Charbonnet *C.* Cailleteau.)

En 1811, les époux Charbonnet se marient sous le régime dotal : le contrat exprime, au profit des époux, la réserve *d'aliéner et de disposer* de leurs biens en pleine et entière liberté. — 2 juin 1830, les époux Charbonnet et un sieur Presles, contractent solidairement, au profit de Gros, une obligation de 1,708 fr., avec intérêts payables de six en six mois : ils affectent tous leurs immeubles à la sûreté de cette obligation. — En 1832, Presles rembourse cette obligation, se fait subroger aux droits du créancier, et transporte lui-même sa créance à Landouin.

2 août 1832, Landouin fait aux mariés Charbonnet et à Charbonnet seul un commandement à fin d'expropriation forcée : parmi les créances énoncées dans le commandement, figurent 170 fr. pour six mois d'intérêts de la moitié du capital de l'obligation souscrite le 2 juin 1830 par la femme Charbonnet. — Opposition à ce commandement. — 12 juin 1835, jugement du tribunal de Villefranche, confirmé le 22 déc. 1836, par arrêt de la cour de Lyon, qui déboute les époux Charbonnet de leur opposition. L'arrêt est signifié le 3 fév. 1837.

18 du même mois, saisie réelle des immeubles des époux Charbonnet. — Ils prétendent que cette saisie est nulle comme faite plus de trois mois après le commandement (C. pr. 674). La dame Charbonnet soutient de plus que, mariée sous le régime dotal, elle n'a pu consentir d'hypothèques sur ses biens, nonobstant la réserve de les aliéner, exprimée dans son contrat de mariage.

16 juin 1837, jugement du tribunal de Villefranche qui rejette les exceptions des époux Charbonnet, sur les moyens suivans :

Considérant, sur le premier moyen à la forme, que le délai de trois mois à partir du commandement en saisie immobilière, durant lequel l'art. 674 c. pr. exige qu'il soit procédé à la saisie, ne court pas tant que le saisissant est dans l'impossibilité d'agir, par le fait de la partie saisie; — Considérant, en droit, que *Omnes actiones quæ mora aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent;* — Considérant, en fait, que le commandement du 2 août 1832 n'a pu être mis à exécution à cause du procès qui avait eu lieu à la suite de l'opposition formée par Charbonnet lui-même le 10 septembre de la même année; qu'ainsi il ne peut reprocher à sa partie adverse un laps de délai causé par son propre fait; — Considerant que, du 2 août 1832 au 10 septembre suivant, jour de l'opposition de Charbonnet, il ne s'est écoulé que trente-huit jours; que le délai de trois mois fixe par l'art. 674 c. pr. n'a pu continuer à courir que du jour de la signification de l'arrêt de la cour de Lyon qui a statué définitivement sur l'opposition du sieur Charbonnet, laquelle signification est à la date du 3 février suivant; que, de ce jour au 18 février, jour de la saisie immobilière faite au préjudice des mariés Charbonnet, il ne s'est écoulé rigoureusement que quinze jours, qui, ajoutés aux trente-huit jours qui ont couru du commandement à l'opposition, ne représentent qu'une computation de cinquante-huit jours; que, dès lors, la saisie a été régulièrement pratiquée dans le délai légal;

Considérant, sur le second moyen, au fond et en droit, que la réserve d'aliéner et de disposer en pleine et entière liberté de leurs biens, renfermée dans le contrat de mariage des époux, emporte expressément la faculté d'hypothéquer, puisque la faculté de disposer, ajoutée à la faculté d'aliéner réservée par la future épouse, n'a pu être insérée dans le contrat qu'à l'effet de généraliser et d'étendre la restriction imposée par les parties à la rigueur du régime dotal; — Que cette réserve de disposer eût été inutile et sans valeur, si elle n'eût eu pour objet que de permettre l'aliénation déjà prévue par une expression et une clause spéciales, qu'il est évident que les parties ont entendu étendre cette faculté de disposer à tous les modes directs ou indirects d'aliénation autres que la vente, conséquemment à l'hypothèque; que, dès lors, la femme Charbonnet a pu légalement hypothéquer ses immeubles ou en disposer par hypothèque; — Considérant que les décisions indiquées de la cour de cassation ne sauraient s'appliquer à l'espèce, parce que cette cour n'a jamais eu à s'expliquer sur l'extension à accorder à la réserve de disposer de ses biens en pleine et entière liberté, qui se présente évidemment plus étendue que la simple réserve d'aliéner, et dont l'interprétation est laissée à la prudence des tribunaux. — Appel des mariés Charbonnet.

L'instance est poursuivie contre le sieur Cailleteau, devenu cessionnaire des époux Charbonnet.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à l'époque où le commandement a eu lieu, la femme Charbonnet devait plus de six mois des intérêts de la créance qu'elle s'était engagée à payer solidairement avec son mari; qu'il avait été stipulé dans l'obligation que les intérêts seraient payables de six mois en six mois; — Considérant que le délai de l'art. 674 c. pr. a été nécessairement suspendu jusqu'à la signification de l'arrêt rendu par la cour; — Considérant que la procédure en expropriation forcée avait été commencée contre le mari et contre la femme, engagés solidairement et par un seul et même commandement; — Qu'ainsi la cause qui suspendait le délai contre le mari réfléchissait nécessairement contre la femme; — Dit qu'il a été bien et régulièrement procédé. — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 22 nov. 1838. - C. de Lyon, 1re ch. - MM. de Belbœuf, pr. prés. - Gilardin, subst. - Margerand et Caffe, av.

---

(1) Voy. les principes sur cette matière difficile, Dict. gén., vo Contrefaçon, n. 101 et suiv. — Voy. aussi l'arrêt de la cour de cassation rapporté Rec. pér., 38. 1. 73.

(2) V. Dict. gén., vo Fonds de commerce, n 6. — Voy. en outre plusieurs décisions qui ont quelque analogie, vis Acte de commerce, n. 174 et suiv. et Commerçant, n. 43 et suiv.

(3) Il est de jurisprudence consacrée par arrêt solennel de la cour de cassation que la faculté de vendre et aliéner n'emporte pas le droit d'hypothéquer. Voy. Rec. pér., 39. 1. 219 et autorités citées. — Les expressions du contrat qui a donné lieu à l'arrêt qu'on rapporte ici doivent-elles être considérées comme un équivalent de la faculté d'hypothéquer? Il nous semble que non, parce que la chose litigieuse ne contient pas un seul mot relativement à ce droit, droit exorbitant que la loi romaine, dont l'esprit a paru aux chambres réunies de la cour avoir transpiré dans nos lois nouvelles. C'est aussi dans ce sens que doit être entendue l'observation que nous avons faite au Dict. gén., vo Dot, n. 310; et quoique nous ayons toujours combattu la doctrine de M. le procureur-général Dupin, et l'induction qui ressort implicitement de l'arrêt cité des chambres réunies, touchant la prohibition de stipuler contractuellement la faculté d'hypothéquer (voy. Rec. pér., 39. 1. 219, note 3), nous ne pensons point qu'une telle faculté puisse être declarée résulter d'une clause dans laquelle les époux, quelque latitude qu'ils aient donné au pouvoir d'aliéner le fonds dotal, ne paraissent cependant avoir été préoccupés, en aucune manière, du droit de l'hypothéquer. En un mot, pour que l'équipollent d'une faculté, d'une réserve ou d'un droit puisse être admis, il faut, à nos yeux, de toute nécessité, que le germe s'en trouve dans la clause de laquelle on prétend l'induire.

Hypothèque légale; Mineur, Tutelle; Intérêts; Résolution, Action, Option.—Intervention, Ayant-cause, Tiers.—Donation a cause de mort, Donation contractuelle. — Tutelle, Compte, Intérêts.

L'hypothèque légale que la loi accorde aux mineurs sur les biens de leur tuteur, à raison de la gestion, *s'applique aussi bien aux faits d'une gestion irrégulière et abusive qu'aux faits d'une gestion régulière.*

Spécialement, la créance que des enfans ont à exercer contre leur père, tuteur légal, en raison de la vente, par lui faite, pendant leur minorité, et sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la vente des biens de mineur, d'un immeuble acquêt de la communauté, est garantie par leur hypothèque légale.

. . . Les créanciers de leur père ne peuvent contraindre les mineurs à exercer, contre les acquéreurs, le droit de résolution que la loi leur accorde.

Le créancier d'un tuteur, autorisé par jugement à intervenir dans l'instance en compte pour opposer tous moyens utiles dans l'intérêt de son débiteur, *n'exerçant que les droits de son débiteur, conformément à l'art.* 1166 *c. civ., ne peut être considéré comme* un tiers, *dans le sens légal de ce mot; en conséquence tous les actes opposables au débiteur peuvent être valablement opposés à l'intervenant.*

La donation d'une certaine somme, faite dans le contrat de mariage, par le mari au profit de sa femme, avec clause que cette somme serait prise après le décès du donateur, doit être considérée comme donation faite à cause de mort, et devenant caduque par le prédécès de la donataire : la maxime donner et retenir ne vaut, *applicable à une telle donation, ne permet pas de la considérer comme une donation entre vifs.*

L'hypothèque légale du mineur s'applique aux intérêts des capitaux qui lui sont dus par son tuteur et qui en sont l'accessoire, comme aux capitaux eux-mêmes.

. . . . Elle ne garantit ces intérêts que pour le temps de la minorité : après cette époque, et bien qu'il n'y ait pas eu reddition de compte, la continuation de l'administration du tuteur ne constitue qu'un simple mandat, soumis aux seules règles qui régissent ce contrat.

(Veuve Pilien *C.* enfans Thevenet.)

8 mai 1820, jugement qui ordonne que les enfans Thevenet seront colloqués immédiatement après les créanciers privilégiés, et après un créancier dont l'hypothèque et l'inscription remontaient à une date antérieure à celle de l'ouverture de la tutelle, et ce « pour les sommes dont ils se trouvaient créanciers de leur père, soit comme héritiers de la dame Rebréget, leur mère, à cause de la dot et des reprises et conventions matrimoniales de celle-ci; soit à cause de la gestion qu'il avait eue de leurs personnes et de leurs biens, et pour toutes autres causes relatives à cette gestion. »

Ce jugement ordonne en outre qu'il soit sursis au règlement de l'ordre ouvert jusqu'après la liquidation des créances des enfans Thevenet et l'apurement du compte de tutelle par eux demandé; et autorise le sieur Pilien et les autres créanciers de Thevenet père à intervenir dans l'instance « pour, est-il dit dans le jugement, opposer et faire valoir, contre les enfans Thevenet, tous moyens et exceptions qu'ils croiront utiles et nécessaires *dans l'intérêt de leur débiteur.* — Jugement qui fixe la créance des enfans Thevenet contre leur père à 35,820 fr. 97 c. — Appel par la dame Pilien, étant aux droits de son mari décédé.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le chap. 2, relatif à la masse active de la communauté; — Sur l'art. 2 du chapitre de la masse active, relatif au domaine de la Maison-Rouge; — Considérant que ce domaine, reconnu acquêt de communauté, a été aliéné par le sieur Claude Thevenet, suivant acte notarié du 2 mai 1807, et pour un pré qui en dépendait, suivant acte sous signature privée du 2 messidor an 11, enregistré le 7 déc. 1824 seulement, mais qui, par les motifs qui seront déduits plus bas sur l'art. 8, a force probante complète aussi bien vis-à-vis de la dame Pilien que contre ledit Claude Thevenet lui-même, et que le prix de cette double aliénation s'élève, d'après les actes, à 15,400 fr.; — Que, sans aucun doute, ces deux ventes ayant eu lieu pendant la minorité des enfans Thevenet, sans les formalités requises pour l'aliénation des biens de mineurs, ceux-ci, devenus majeurs, eussent pu les attaquer et en faire prononcer la nullité; mais que rien ne leur en imposait l'obligation, et qu'ils étaient, comme ils le sont encore, libres de respecter ces ventes et de se contenter de se faire restituer par leur père leur part dans le prix qu'il én avait retiré; — Que l'hypothèque légale est accordée aux mineurs sur les biens de leur tuteur à raison de la gestion de celui-ci, et, par conséquent, pour la garantie des sommes qu'il peut avoir touchées pour eux; — Que c'est évidemment par l'effet de la tutelle et par suite de la gestion qu'il avait des biens de ses enfans, que Thevenet a pu convertir en argent leur part dans le domaine de la Maison-Rouge, et qu'ainsi leur créance à cet égard doit, comme toutes celles résultant de faits de gestion tutélaire, être protégée par l'effet de l'hypothèque légale, les termes de la loi, *à raison de la gestion*, étant généraux et s'appliquant aussi bien aux faits d'une gestion régulière qu'à ceux d'une gestion irrégulière et abusive; — Qu'ainsi c'est le cas de maintenir, même vis-à-vis de l'appelante, et comme devant participer au bénéfice de l'hypothèque légale, l'article relatif au prix dudit domaine de la Maison-Rouge;

Sur l'art. 3, relatif à une soulte de 976 livres qui aurait été payée par Claude Thevenet à Guy Thevenet, son frère; — Considérant que le paiement de cette soulte, dont était grevé un des propres de Claude Thevenet, est constaté par une quittance sous signature privée, donnée par Guy Thevenet à son frère, le 2 juin 1789; — Qu'à la vérité cette quittance n'a été enregistrée que le 24 déc. 1836, et que la dame Pilien soutient qu'elle ne peut, d'après cela, faire preuve à son respect que le paiement qu'elle énonce ait eu lieu pendant l'existence de la communauté; — Mais que la dame Pilien, autorisée par le jugement du 8 mai 1820 à intervenir dans l'instance en compte, « pour « y opposer et faire valoir tous moyens et exceptions qu'elle croirait utiles et « nécessaires *dans l'intérêt de son débiteur*, » n'agit dans la cause qu'en vertu de l'art. 1166 c. civ. et que comme exerçant les droits et actions du sieur Thevenet : qu'elle ne saurait par conséquent être considérée comme un *tiers* dans le sens légal de ce mot, et qu'il suit de là que tous actes opposables audit sieur Thevenet peuvent lui être valablement opposés à elle-même, et qu'elle ne pourrait éviter d'en subir les effets qu'autant que, changeant de rôle et procédant en vertu de l'art. 1167, elle les attaquerait en son nom personnel et prouverait qu'ils ont été faits en fraude de ses droits, ce qu'elle n'a pas fait ni même entrepris de faire jusqu'à présent;

Sur la réclamation nouvelle des oyans, tendant à faire porter en recette une somme de 6,000 livres par suite de la donation faite à leur mère par son contrat de mariage : — Considérant que, dans l'ancien comme dans le nouveau droit, une condition essentielle et *sine quâ non* des donations entre vifs était le dessaisissement actuel et irrévocable de l'objet donné, et que toute disposition qui ne contenait pas ce dessaisissement était entachée du vice exprimé par cette maxime, *donner et retenir ne vaut*, cessait d'être considérée comme donation entre vifs, et rentrait dans la catégorie des donations à cause de mort, espèce de libéralité qui, aux termes de l'ordonnance de 1731, était, comme elle l'est aujourd'hui d'après le code civil, tolérée dans les contrats de mariage, mais était sujette à caducité en cas de survie du donateur au donataire; — Considérant qu'en donnant à sa future épouse une somme de 6,000 livres, et en ajoutant que cette somme serait prise, *après son décès, sur les meilleurs effets qu'ils délaisserait ou sur ses immeubles*, le sieur Thevenet limitait évidemment le droit de la donataire aux seuls biens qui se trouveraient dans sa succession, et, par conséquent, avait pendant sa vie liberté entière de disposer, sans que ladite donataire ou ses héritiers pussent troubler ceux à qui il aurait donné, vendu ou cédé les biens qu'il avait au moment de la donation; — Qu'il y avait donc, dans la libéralité qu'il faisait à sa femme, *donner et retenir;* que, dès lors, c'était une donation à cause de mort, qui, comme telle, est devenue caduque par le décès de la donataire, arrivé avant le sien;

En ce qui concerne les revenus immeubles et les intérêts des capitaux des oyans : — Considérant, quant à ceux échus antérieurement à l'époque ou chacun des oyans-compte a atteint sa dix-huitième année, que Thevenet père y a eu droit comme usufruitier légal de leurs biens; — Que, quant à ceux échus depuis, une distinction est à faire entre ceux provenus de leurs biens maternels et ceux provenus des biens par eux recueillis dans la succession de leur oncle; — Considérant, pour ce qui est des premiers, que par suite de la disposition testamentaire de la dame Thevenet au profit de son mari, disposition à la vérité réductible, mais que ses enfans ont respectée, Thevenet père y a eu droit, comme légataire en usufruit des biens de sa femme, sans qu'il y ait lieu pour cela à faire, comme le voudrait la dame Pilien, tenir compte aux oyans des fruits du bien de Champceroux, dont ils jouissent depuis le partage de 1821, puisque le sieur Thevenet était bien libre de renoncer, au profit de ses enfans, à une portion de son usufruit; — Relativement aux seconds, considérant que les intérêts des capitaux leur sont dus, et que, participant nécessairement au bénéfice de l'hypothèque légale attribuée au capital dont ils sont l'accessoire, ils doivent être admis en compte, même au respect des créanciers hypothécaires; — Considérant, quant aux revenus des immeubles, que ces revenus sont bien dus par la succession bénéficiaire du sieur Thevenet pour tout le temps qu'ils ont été perçus par celui-ci; mais qu'il s'agit, dans l'espèce, du compte des sommes pour lesquelles les oyans ont droit, conformément au jugement du 8 mai 1820, de primer les créanciers hypothécaires de leur père;

Considérant que la faveur exceptionnelle de l'hypothèque légale dispensée d'inscription est accordée au mineur sur les biens du tuteur, pour les faits de celui-ci; — Que, la tutelle finissant par la majorité, il n'y a plus au delà de ce terme ni mineur, ni tuteur, ni tutelle, et que, si l'administration des biens continue à rester aux mains de l'ex-tuteur, c'est par la volonté du mineur devenu majeur; qu'il n'y a plus, dès lors, gestion tutélaire, mais gestion résultant d'un simple mandat, et que les sommes touchées par suite de cette continuation d'administration constituent des créances ordinaires; — Qu'ainsi trois années seulement des jouissances du quart du domaine de Cary doivent être allouées en compte depuis la cessation de l'usufruit légal du père jusqu'à la majorité de chacun des oyans; — Que les jouissances des immeubles ont été fixées à 3 p. 100, et la valeur de la totalité du domaine de Cary à 22,200 f., fixations que la cour croit devoir adopter; ce qui donne, pour le quart des enfans Thevenet dans les jouissances dudit domaine et par année, 166 fr. 50 c., dans lesquels chacun des ayant-compte a droit à un huitième ou 20 fr. 81 c.;

En ce qui concerne les dépens : — Considérant, quant à ceux de première instance, que ce n'était pas, dans l'espèce, le cas d'appliquer l'art. 471 c. civ.; que cet article ne statue que pour les frais des comptes de tutelle rendus sans procédures judiciaires; — Qu'un quart seulement a été mis à la charge de la dame Pilien, avec autorisation de l'employer comme accessoire de sa créance; qu'en cela les premiers juges ont fait une juste distribution des dépens, et qu'il n'y a pas lieu de l'autoriser à les employer en frais de poursuite d'ordre; — Considérant, quant aux dépens d'appel, que les parties succombent respectivement dans plusieurs chefs de leurs prétentions et réussissent sur les autres; — Par ces motifs, etc.

Du 28 avril 1838. - C. de Bourges. - MM. Dubois, pr. - Michel et Fravaton, av.

Imprimeur, Déclaration, Tirage.

L'imprimeur qui tire un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'il a annoncé dans sa déclaration d'imprimer, est passible des peines portées par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814. (Ord. 24 oct. 1814, art. 2.) (1).

(1) Voy. Dict. gén., vº Presse, n. 783, 791, 792.

(Ministère public *C.* Thomassin.)

Thomassin, imprimeur à Paris, déclare à la direction de la librairie qu'il se propose d'imprimer à 3,000 exemplaires une brochure intitulée : *Relation des évènemens de Strasbourg*, par M. Laity, ex-lieutenant d'artillerie. Il est reconnu plus tard que cette brochure a été tirée à 10,000 exemplaires. — Citation en police correctionnelle, contre Thomassin, pour contravention aux art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 et 2 de l'ordonnance du 24 oct. 1814. — Jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui renvoie Thomassin de la plainte, par les motifs suivans :

Attendu que la loi du 21 oct. 1814 oblige uniquement l'imprimeur à ne pas imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, et à ne le point publier avant d'avoir déposé le nombre voulu d'exemplaires; — Attendu qu'elle ne lui prescrit pas de déclarer le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires; — Attendu que l'ordonnance du 24 du même mois a ajouté à la loi dont il s'agit en imposant des obligations nouvelles à l'imprimeur, et que, dès lors, elle ne peut motiver l'application d'une peine contre le prévenu. — Appel de la part du procureur du roi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la déclaration faite par Thomassin n'était pas conforme au nombre d'exemplaires tirés ; — Considérant que l'ordonnance du 24 oct. 1814, en prescrivant la déclaration du nombre des exemplaires à tirer, n'a pas ajouté à la loi, mais qu'elle n'a fait qu'en régler l'exécution ; — Qu'ainsi Thomassin s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, et l'art. 2 de l'ordonnance du 24 octobre suivant ; — Le condamne en 1,000 fr. d'amende et aux dépens tant de première instance que d'appel.

Du 13 sept. 1838. - C. de Paris. - Ch. corr. - MM. Dupuy, prés. - Bresson, av.-gén. - Bazennerye, av.

MARIAGE ; PUBLICATIONS, PAYS ÉTRANGER ; RATIFICATION. — FILIATION LÉGITIME, NAISSANCE TARDIVE. — FILIATION NATURELLE, RECONNAISSANCE, ENFANT ADULTÉRIN.

Le mariage contracté par des Français en pays étranger, sans l'accomplissement des publications exigées par l'art. 63 c. civ., n'est pas nul, lorsque les contractans, loin de céler leur mariage, l'ont environné de toute la publicité possible, se sont exactement conformés aux formes usitées dans le pays, ont obtenu le consentement du seul ascendant alors existant, ont enfin fait transcrire leur acte de mariage sur les registres de l'état civil de France; alors surtout que dès long-temps avant la célébration de leur mariage à l'étranger, les époux résidaient hors de France, et n'y avaient conservé aucun domicile. (C. civ. 63, 170.)

. . . . . *Et, à supposer que, malgré les circonstances qui précèdent, le défaut de publications constitue un vice essentiel, cette contravention à la loi serait couverte par une possession d'état conforme au titre, prolongée pendant un temps très-long (seize années, par exemple), lorsque d'ailleurs cette possession d'état n'a point été contestée.*

L'enfant né 299 jours après la dissolution d'un premier mariage est légalement réputé conçu pendant ce mariage, et avoir, par une conséquence nécessaire, pour père le mari, encore bien que cet enfant ait été reconnu par un autre, qui, plusieurs années après, a contracté mariage avec la mère, et nonobstant toutes les circonstances de la cause qui concourent à constater que l'enfant est bien réellement l'œuvre du second mari. (C. civ. 312, 315.)

La reconnaissance, par un individu, d'un enfant né 299 jours après le décès du mari de sa mère, est nulle en tant qu'elle imprimerait le caractère d'adultérinité à un enfant qui, suivant la présomption légale de l'art. 312 c. civ., doit être réputé né en légitime mariage, et l'enfant ne peut s'en prévaloir pour prétendre avoir acquis la légitimation par le mariage subséquent de sa mère avec celui qui s'est reconnu être son père. (C. civ. 331, 335.)

. . . . *Quid, si le second mariage avait été contracté dans les dix mois de la dissolution du premier mariage, et 180 jours avant la naissance de l'enfant?* (C. civ. 312, 328.) (Non résolue par l'arrêt) (1).

(Dᵉ Vallier *C.* Louis-Stanislas-Xavier.)

En 1807, Henri, premier danseur de l'Opéra, se rend à Naples, et contracte un engagement de plusieurs années avec le théâtre de cette ville. La demoiselle Pelletier, épouse du sieur Quériau, ancien administrateur du théâtre de Marseille, contracte aussi, vers la même époque, un engagement avec le théâtre de Naples, en qualité de première danseuse. Des relations intimes s'établissent entre Henri et la dame Quériau. En 1813, Quériau, depuis long-temps séparé de sa femme, et sans domicile fixe, meurt à Livourne, le 6 mars. — Peu de mois après le décès de Quériau, Henri et la veuve Quériau se rendent à Paris. Henri, obligé par ses affaires de se rendre en Angleterre, donne procuration au général Soyez, son frère utérin, à l'effet de se présenter devant l'officier de l'état civil du cinquième arrondissement de la ville de Paris, et de reconnaître, comme lui appartenant, l'enfant dont la veuve Quériau est enceinte.

14 déc. 1813, la dame Quériau accouche d'un fils qui est inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de Louis-Stanislas-Xavier, né de Marie Pelletier veuve Quériau, et de Louis-Stanislas-Xavier Henri, artiste, lors à Londres, sur la déclaration de M. le général Soyez. — Bientôt la dame Quériau et Henri retournent à Naples où ils contractent de nouveaux engagemens avec le théâtre de cette ville. — 25 juin 1820, mariage à Naples entre la veuve Quériau et Henri : ce mariage n'est pas précédé des publications légales en France.

En 1826, Henri revient en France avec sa femme, et, le 26 juin de cette année, il fait transcrire son acte de mariage sur les registres de l'état civil de la commune de Moulins-en-Gilbert (Nièvre), qu'il habite : le 7 octobre suivant, il déclare fixer son domicile dans cette commune. — 4 novembre 1836, Henri meurt à Milan, laissant pour légataire pour un tiers la dame sa veuve, et pour seul héritier, Louis-Stanislas-Xavier, son fils.

La dame Vallier, sœur-germaine de Henry, réclame la succession de son frère. A l'égard de la dame Henri, elle prétend que son mariage avec Henri, est nul, faute d'avoir été précédé des publications prescrites par l'art. 1463 c. civ.; — A l'égard de Louis-Stanilas-Xavier, soutient que, né moins de trois cents jours après le décès de Quériau, il doit être réputé son fils : elle conclut à la nullité de la reconnaisssance faite par Henry de l'enfant né le 14 octobre 1813, et soutient que le mariage de 1820 n'a pu produire aucune légitimation en faveur de cet enfant.

9 août 1838, jugement du tribunal de la Seine qui déclare la dame Vallier mal fondée en sa demande. Ce jugement est ainsi motivé :

En ce qui touche la nullité prétendue du deuxième mariage de la dame Quériau avec le sieur Henry : — Attendu que, tous deux domiciliés à l'étranger, ils y ont contracté mariage suivant les formes usitées dans le pays, en s'environnant de toute la publicité possible, et que, de plus, l'acte de célébration a été transcrit sur les registres de l'état civil en France; — Attendu qu'il résulte de tous les faits, documens et circonstances de la cause, que, si le mariage dont il s'agit n'a pas été précédé des publications prescrites par l'art. 63 c. civ., cette infraction n'a pas été commise avec la volonté de faire fraude à la loi française, et pour se soustraire à la publicité nécessaire au mariage ; — Qu'ainsi, dans l'espèce, cette infraction ne peut entraîner, après dix-huit ans d'existence, la nullité d'un mariage, d'ailleurs environné de toutes les autres formalités légales;

En ce qui touche la filiation de la partie de Mᵉ Denormandie : — En droit, attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'art. 312, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, et qu'en vertu du deuxième paragraphe de cet article, comme en vertu de l'art. 315, l'enfant dont la mère est accouchée après une gestation de 299 jours est encore l'enfant du mariage ; — Mais attendu que, si, aux termes de l'art. 228, la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après 10 mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent, le législateur s'est abtenu de prononcer la nullité d'un mariage qui aurait été contracté au mépris de cette sage disposition, protectrice de la pureté de la filiation ; — Que les auteurs, comme la jurisprudence, aujourd'hui comme autrefois, ont reconnu la validité de semblables mariages, et qu'il est de principe que la légitimation par mariage subséquent n'est autre chose pour l'enfant au profit de qui elle a lieu, qu'une déclaration par laquelle, quant à lui, l'époque du mariage se porte au temps de la conception;

Attendu qu'un mariage valable doit produire tous ses effets, et qu'au premier rang il faut placer la filiation de l'enfant qui a été conçu pendant le mariage, lorsque, dans les termes de la présomption du second paragraphe de l'art. 312, la naissance n'est pas antérieure au cent quatre-vingt-unième jour après celui qui a vu la célébration du mariage ou qui aurait pu en être témoin, c'est-à-dire le plus rapproché de la dissolution du premier mariage ; — Qu'il est vrai que, lors d'un mariage contracté pendant les dix mois du veuvage de la femme, le mystère de la conception devient plus épais, placée qu'elle est entre deux mariages, mais que la présomption qui dérive du mariage n'en existe pas moins, et protége la légitimité de l'enfant, soit qu'il revendique la paternité du premier mariage, soit qu'il revendique la paternité du second ; que le législateur n'a pas essayé de suppléer aux présomptions du juge par des règles déterminées d'avance ; qu'il n'a pas même prévu cette espèce, puisque évidemment l'art. 315 n'a été introduit qu'au profit de ceux qui, hors du cas de deuxièmes noces, veulent exclure de la légitimité l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage, et le second paragraphe de l'art. 312 au profit de ceux qui veulent désavouer l'enfant dans le cas prévu par cet article ; — Qu'on ne peut puiser dans ce deuxième paragraphe de l'art. 312, rapproché des art. 228 et 315, une présomption absolue qu'on puisse faire prévaloir contre l'enfant, puisque ce serait, en certains cas, faire tourner contre lui une présomption qui n'a été introduite qu'en sa faveur, jusque là que le législateur a prolongé la gestation au delà de toutes les règles les plus ordinaires au profit de la légitimité ; — Qu'en pareil cas, la loi n'ayant pas tracé de règle absolue, il faut recourir aux présomptions qui naissent des circonstances ; que, sans doute, le choix de l'enfant, sa prédilection, ce qu'il peut regarder comme son intérêt, pourront être des motifs suffisans pour l'autoriser à essayer de faire prévaloir un principe de légitimité qui le reporte dans une famille plutôt que dans une autre ; mais que ce choix, cette prédilection, cet intérêt même, en un mot, qu'ils n'auront pas pour objet seulement de repousser l'adultérinité, ne seront pas pour les magistrats une règle de décider ; — Que, renfermés dans les règles extrêmes de la gestation, tracées par la loi nouvelle, éclairés d'ailleurs par les progrès des lumières, qui proscrivent certaines exagérations de l'ancienne jurisprudence, les magistrats sauront bien, comme elle, pénétrer le secret de la conception, autant qu'il est donné à l'homme d'y parvenir, en s'entourant de circonstances graves, précises et concordantes; — Qu'il est vrai qu'on ne peut opposer à ceux qui veulent faire rejeter l'enfant du second mariage, ou à l'enfant lui-même qui voudrait se placer dans le sein du premier, la présomption établie par l'art. 322, lorsque l'enfant a un titre de naissance et une possession d'état conforme à celui d'enfant du second mariage, puisque la question est de savoir précisément si cette possession est conforme à l'acte de naissance, cet acte de naissance révélant lui-même par sa date le fait qui restituerait la conception au premier mariage;

Que néanmoins cette double circonstance de l'acte de naissance et de la possession conforme aux déclarations de paternité, qu'il contient, doit être placée parmi les élémens les plus précieux de décision des magistrats ; q

---

(1) Il semble que dans ce cas l'enfant devrait être attribué au second mariage, et c'est en ce sens que la doctrine s'est prononcée. V. Dict. gén., vº Filiation légitime, n. 8.

d'une part, en effet, dans le doute, cette double circonstance devrait, ainsi qu'on le décidait dans l'ancien droit, faire attribuer l'enfant au second mariage, puisqu'en pareille matière le doute doit s'interpréter en faveur de l'enfant, c'est-à-dire dans son intérêt bien entendu, celui qui lui confère un état à l'abri de toute apparence d'adultérinité; — Que, d'autre part, lorsque l'enfant reconnu par le père et la mère, comme né de leur mariage, aura été traité par eux comme tel, lorsqu'il aura porté le nom du père, lorsque la famille même du premier mariage aura unanimement, pendant long-temps, avec la connaissance parfaite de toutes les circonstances qui ont accompagné sa naissance, reconnu cet enfant comme issu du second mariage, les magistrats seront bien près d'unir leurs voix à celles des époux des deux familles et de la société; — Que, s'il résulte, en outre, des autres circonstances de la cause, soit une impossibilité physique de cohabitation entre les époux du premier mariage plus de dix mois avant la naissance de l'enfant, soit même seulement la preuve que, dans cette limite de temps, cette cohabitation n'a pas eu lieu par cause d'éloignement, soit un état de débilité de cet enfant qui révèle aux gens de l'art, peu de temps après sa naissance, une gestation de moins de sept mois, quoique de plus de six, lorsque la dissolution du premier mariage remonte à près de six mois avant la naissance; enfin lorsque cette naissance se place dans les termes d'une gestation ordinaire, c'est-à-dire lorsque plus de neuf mois la séparent de la dissolution du premier mariage, il faudra céder à l'évidence, alors surtout que toutes les circonstances se trouveront en partie réunies dans la cause; — Qu'au surplus, et sans qu'il soit possible de fixer aux magistrats en semblable matière une règle absolue, que le législateur lui-même craindrait de tracer, il suffira qu'en présence des faits qui leur seront soumis ils obéissent aux convictions de leur conscience pour résoudre la question qui leur est soumise, sans qu'il soit permis de craindre qu'ils oublient que, de tous les intérêts qui leur sont confiés, l'état des hommes est un des plus précieux;

Attendu que la partie de Denormandie a été reconnue par Henri, traitée par sa mère et par Henri comme leur fils; que, depuis vingt-trois ans, il en porte le nom, est traité comme tel non seulement par ses parens, mais encore par la famille du premier lit; que son adversaire même, dont l'action est hautement désavouée par son propre frère, a donné à Henri, avant la mort de son père, les témoignages les plus exclusifs de l'action intentée aujourd'hui; — En fait, attendu qu'il est né neuf mois et treize jours après la dissolution du premier mariage de sa mère; qu'il est établi par des documens de la cause qu'indépendamment d'une séparation de plus de huit ans, à des distances très-éloignées, qui pourraient s'en induire, il a existé trois mois avant le décès du premier mari un éloignement qu'aucune circonstance n'a interrompu entre eux; — Qu'ainsi plus de treize mois avant la naissance de l'enfant dont s'agit peuvent donner place à la conception du deuxième mariage, et laisser, par la force de la présomption de l'art. 312, près de sept mois entre tout rapprochement possible des époux du premier mariage et l'époque de la conception de l'enfant du deuxième lit; — Attendu qu'il résulte de tous ces faits et circonstances la conviction profonde pour le tribunal que l'enfant dont il s'agit est l'enfant du second mariage.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité du deuxième mariage de la veuve Quériau avec le sieur Henri: — Considérant que, lors de ce mariage, Henri et la veuve Quériau, qui l'un et l'autre étaient établis à Naples, y résidaient depuis long-temps, et n'avaient conservé aucun domicile en France; — Que, loin de céler leur mariage, contracté avec le consentement du seul ascendant alors existant, ils l'ont entouré de toutes les formalités exigées pour sa validité suivant les lois du pays, et que l'acte qui constatait ce mariage à été transcrit sur le registre de l'état civil en France; — Considérant enfin que, si, malgré ces circonstances, le défaut de publication énoncé en l'art. 170 c. civ. pouvait constituer un vice essentiel, cette contravention serait couverte par une possession d'état conforme au titre, possession d'état non constestée, et qui s'est prolongée pendant plus de seize années;

Au fond: — Considérant qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 312 et 315 c. civ., que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; et que l'enfant est réputé conçu pendant le mariage, lorsqu'il est né plus de 180 jours après la célébration, ou moins de 300 jours après la dissolution; — Considérant que ces règles, établies non seulement dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi dans l'intérêt de la société, constituent des présomptions légales auxquelles, dès lors, aucune preuve contraire ne peut être opposée, sauf le cas de désaveu, que le mari et ses héritiers sont seuls autorisés à exercer sous les conditions que la loi détermine; — Considérant qu'il est constant et reconnu que Charles-Bonaventure Quériau est mort à Livourne le 6 mars 1815; et qu'il résulte de l'acte de l'état civil dressé à Paris, le 16 déc. de ladite année 1815, que Marie Pelletier, veuve dudit Quériau, est accouchée de Louis-Stanislas-Xavier, intimé, le 14 du même mois, c'est-à-dire moins de 300 jours après la dissolution du mariage; — Qu'ainsi l'intimé, légalement réputé conçu pendant ce mariage, et ayant, par une conséquence nécessaire, pour père le mari, est, suivant la présomption de la loi, l'enfant posthume, mais légitime, de Charles-Bonaventure Quériau et de Marie Pelletier; — Considérant que, l'état de l'intimé se trouvant ainsi légalement fixé, il ne pourrait se prévaloir des autres énonciations renfermées dans l'acte de naissance, pour en induire que, présenté comme enfant naturel de Louis-Stanislas-Xavier Henri, et reconnu en son nom, il aurait été légitimé par le mariage subséquent dudit Henri et de la veuve Quériau; — Considérant qu'en effet, d'après les principes qui viennent d'être établis, la naissance de l'intimé faisant remonter la conception au temps où sa mère était engagée dans les liens du mariage, et l'art. 335 c. civ. prohibant formellement toute reconnaissance d'enfant provenu d'un commerce adultérin, la reconnaissance faite par Henri doit être réputée non écrite, sans que l'intimé puisse s'en prévaloir plus qu'on ne pourra l'invoquer contre lui;

Considérant, en ce qui touche la légitimation par mariage subséquent, que, Louis-Stanislas-Xavier Henri et la veuve Quériau ne s'étant mariés qu'en 1820, plus de quatre années après la naissance de l'intimé, il n'y a pas lieu de se préoccuper des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de l'art. 312 c. civ., si ce second mariage avait été contracté dans les dix mois, en contravention à l'art. 228 du même code, et à une époque assez voisine de la dissolution du premier mariage pour que la naissance de l'intimé fût survenue plus de 180 jours après la célébration du second; — Qu'il suffit, dès lors, de reconnaître, ainsi que cela a été précédemment établi, que l'intimé n'a été ni pu être légalement reconnu par Henri, pour qu'il reste démontré, d'après les termes de l'art. 331 c. civ., que sa légitimation n'a pu résulter du mariage contracté entre sa mère et ledit Henri; — Considérant que l'intimé, étranger à Henri par la filiation, n'ayant pu prendre part à sa succession, doit être tenu de rétablir entre les mains des ayant-droit les biens dont il a pu se mettre en possession dans une qualité qui ne lui appartenait pas, mais que les demandes en restitution formées contre la veuve Henri ne peuvent être accueillies, puisqu'elle n'a pris possession elle-même que de biens auxquels sa qualité de commune lui donnait des droits, et après un inventaire dont la régularité n'est pas contestée;

Infirme le jugement; au principal, sans s'arrêter à la demande de la dame Vallier en nullité du mariage contracté entre la veuve Quériau et Henri déclare Louis-Stanislas-Xavier enfant légitime du mariage de Charles-Bonaventure Quériau et de Marie Pelletier, lui fait défense de prendre à l'avenir le nom de Henri; ordonne que l'acte de naissance dudit Quériau sera rectifié conformément au présent arrêt; ordonne que ledit Quériau restituera aux héritiers de Henri les biens dont il s'est mis en possession, tous droits réservés quant à la validité et l'effet des dispositions testamentaires de Henri, etc.

Du 16 juillet 1839. - C. de Paris, aud. solen., 1re et 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Dupin, Charrié et Duvergier, av.

NAVIGATION, PRIX DES PLACES, VOITURES PUBLIQUES. — PORT DE MER.

L'impôt du dixième du prix des places, dont sont frappées les voitures publiques par eau (comme celles de terre), ne doit atteindre que les entreprises qui ont pour objet de faire communiquer entre eux les divers points des fleuves, rivières ou canaux, et ne peut être étendu aux communications entre deux ports de mer qui se font à l'aide d'une navigation maritime (L. 9 vend. an 6; L. 25 mars 1817) (1).

. . . . *Peu importe que l'un de ces ports de mer soit situé à l'intérieur et qu'une partie du trajet se fasse sur une rivière* (2).

Le port de Caen doit être réputé port de mer dans le sens de cette décision (3).

(Contrib. indir. C. paquebot à vapeur *le Calvados*.)

Jugement du tribunal correctionnel de Caen, conçu en ces termes: — Le tribunal; — Considérant que, par procès-verbal du 8 juillet dernier, sur lequel est basée l'action de l'administration des contributions indirectes, la compagnie des paquebots à vapeur, entre le Havre et Caen, est inculpée de contravention à la loi du 25 mars 1817, pour avoir, par suite d'un service régulier, fait transporter par le paquebot *le Calvados*, de Caen au Havre et du Havre à Caen, des voyageurs et des marchandises, sans avoir fait de déclaration aux employés des contributions indirectes ni obtenu pour ce paquebot d'estampille ni de laissez-passer; — Considérant qu'en rapprochant les dispositions des lois des 27 vend. an 2, 14 flor. an 10 et 22 août 1791 de celles des lois des 9 vend. an 6, 5 vent. an 12 et 25 mars 1817, on voit qu'il y a une distinction essentielle à faire entre la navigation maritime et la navigation fluviale; que les navires qui vont d'un port maritime à un autre port maritime ne sont assujettis qu'au paiement de certains droits envers l'administration des douanes et se trouvent affranchis des obligations imposées à ceux qui, regardés comme voitures d'eau, ne navigueraient que sur les fleuves, rivières ou canaux de l'intérieur du royaume; — Considérant que ce point est reconnu par l'administration des contributions indirectes, puisqu'il a été déclaré en son nom, à l'audience du 16 de ce mois, qu'elle n'entendait exiger le paiement des droits qu'elle réclame de la compagnie du paquebot à vapeur *le Calvados*, que pour le voyage que faisait ce paquebot sur l'Orne, depuis le quai de Caen jusqu'à Sallenelles, de sorte que, si le prix des places pour le transport des voyageurs de Caen au Havre était de 5 fr., le droit de dixième ne serait perçu que sur le quart de ce prix, parce que la distance entre le Havre et Caen serait parcourue, par le paquebot, pour un quart sur la rivière et pour les trois quarts dans les eaux de la mer; que c'est évidemment reconnaître, par l'administration des contributions indirectes, que si les voyages dudit paquebot se faisaient uniquement entre Sallenelles et le Havre, il n'y aurait pas lieu au paiement du droit dont il s'agit, ni aux formalités dont l'absence a motivé le procès-verbal du 8 juillet dernier;

Considérant qu'il est constant que, depuis sa mise en activité, le paquebot *le Calvados* a été regardé comme faisant la navigation maritime, et qu'en conséquence il a payé à la douane tous les droits dus pour cette espèce de navigation; — Considérant qu'en agissant ainsi on a fait une juste application des lois de la matière; qu'en effet, le paquebot *le Calvados*, en allant du Havre à Caen et de Caen au Havre, navigue en mer pour la majeure partie du trajet; que, s'il parcourt une certaine distance sur la rivière pour entrer dans le port de Caen, cela tient uniquement à la disposition des lieux et ne peut changer son genre principal de navigation maritime; qu'il a été articulé par la compagnie, et non contesté par l'administration des contributions indirectes, que ce paquebot ne s'arrête point dans le cours de son trajet sur l'Orne, pour prendre ou déposer des voyageurs ni des marchandises, de sorte qu'il ne fait aucun service régulier de transport d'un point à un autre point sur cette rivière; que son point de départ et son point d'arrivée sont sans intermédiaire le Havre et Caen alternativement; qu'on ne peut donc voir réel-

(1-2-3) V. plus haut, 1. 171.

lement dans le trajet que fait régulièrement le paquebot *le Calvados* qu'un voyage ou une navigation maritime; — Considérant que la circonstance que le paquebot *le Calvados* paierait le droit de navigation intérieure, établi par la loi du 30 flor. an 10, ne pourrait faire décider que le voyage de ce paquebot du Havre à Caen et retour ne serait pas un voyage maritime, parce que l'art. 1er de ladite loi indique que le droit qu'il établit est spécialement et limitativement affecté à l'entretien des ouvrages utiles à l'usage qui est fait des fleuves et rivières, et qu'il est constant que le paquebot fait usage d'une portion du fleuve pour entrer dans le port de Caen; qu'il est donc naturel qu'il contribue à l'impôt spécialement affecté à son entretien, impôt qui frappe tous les navires, quel que soit leur service ou leur destination;

Considérant que le paquebot *le Calvados*, faisant directement et principalement la navigation maritime, ne doit pas être rangé dans la classe des voitures d'eau dont parle l'art. 112 de la loi du 25 mars 1817; qu'on ne peut admettre sous le rapport de l'assujettissement aux contributions indirectes, que ce paquebot fait dans son trajet, entre Caen et le Havre, deux sortes de voyages ou deux navigations distinctes, dont chacune devrait être imposée à des droits particuliers; que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la loi du 25 mars 1817 ou une autre loi formelle sur ce point eût consacré les règles que l'administration des contributions indirectes veut faire appliquer; qu'on doit donc reconnaître que le service des transports fait par le paquebot *le Calvados*, tel que ce service est exécuté, ne peut être assujeti au droit de dixième ni aux déclarations et obtention de licence, d'estampille et de laissez-passer déterminés par la loi du 25 mars 1817; qu'ainsi, les faits constatés par le procès-verbal du 8 juillet dernier ne constituent pas, de la part de la compagnie des paquebots, une contravention punissable; — Considérant qu'en supposant que l'existence de la contravention alléguée par l'administration des contributions indirectes eût été constante, ce n'était pas, pour la compagnie des paquebots, un motif fondé de mettre en cause l'administration des douanes, parce qu'il ne pouvait pas être de la compétence du tribunal d'ordonner la restitution des droits perçus jusqu'à présent par la douane, ni de défendre cette perception pour l'avenir; que c'est donc à tort que l'administration des douanes a été approchée au procès;

Dit à tort et mal fondée l'action de l'administration des contributions indirectes contre la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Caen, en conséquence, fait main-levée de la saisie du paquebot *le Calvados*, opérée par le procès-verbal du 8 juillet dernier, condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens envers la compagnie des paquebots; dit à tort l'approchement de l'administration des douanes et la renvoie du procès avec dépens contre ladite compagnie; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des lois sur la matière que celles-ci ont établi deux espèces de navigations: l'une sur les fleuves, rivières et canaux, appelée navigation intérieure; l'autre sur la mer, qualifiée de navigation maritime; que, pour l'une et l'autre, les droits à percevoir ne sont pas les mêmes, et qu'ils ne sont pas payés à la même administration, puisque la navigation maritime est du ressort de l'administration des douanes, qui perçoit les droits de plombage, tonnage et demi-tonnage, tandis que la navigation intérieure attribuée à l'administration des contributions indirectes est régie par des dispositions toutes différentes et assujettie à des droits d'une autre nature, créés pour remplacer ceux-là; — Considérant, en fait, qu'il est constant que le paquebot à vapeur *le Calvados*, qui donne lieu au procès, se rend directement du port de Caen au Havre, sans s'arrêter sur aucun point de la portion de la rivière d'Orne, qu'il parcourt, ni prendre dans ce trajet des marchandises ou des voyageurs; —Que, lors de chacun des voyages par lui faits, voyages dont le plus ou moins de régularité est subordonnée aux événemens des saisons, à l'état de la mer, au volume d'eau qui se trouve dans la rivière, la compagnie à laquelle il appartient paie à l'administration des douanes les droits réclamés par celle-ci et ci-dessus précisés; — Qu'il est également constant qu'il ne dépasse point les limites de l'inscription maritime, lesquelles sont fixées au point nommé le *Pont de Vaucelles*, à Caen; — Qu'il n'entre dans le port de cette ville et ne sort de celui-ci qu'à l'aide des eaux de la mer; — Qu'il n'a point été méconnu, en fait, que la compagnie a été forcée de se munir d'un acte de francisation et de choisir les hommes de l'équipage qui compose ce paquebot dans les classes maritimes; — Que, dans une telle occurrence, ce dernier doit être assimilé aux bateaux faisant le petit cabotage, et, par suite, réputé faire la navigation maritime;

Considérant, en droit, qu'en matière de fiscalité et d'impôts, les dispositions qui les régissent sont de droit étroit, que celles-ci doivent se renfermer dans les cas pour lesquels elles ont été créées; — Que, dans l'espèce, on ne pourrait, sans une rigueur qu'aucun texte n'autorise, imposer à la compagnie des bateaux à vapeur l'obligation de payer des droits et pour la navigation intérieure, aux contributions indirectes, et pour la navigation maritime, à l'administration des douanes, puisque le paquebot dont il s'agit ne fait pas l'une et l'autre, mais seulement des voyages de mer. — Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel, la cour confirme.

Du 17 mai 1838. - C. de Caen, ch. corr. - MM. Pigeon de Saint-Pair, prés.- Desèze, subst. - Bardout jeune et Massieu, av.

ASSURANCE MARITIME, ESTIMATION EXAGÉRÉE. — NAVIRE; CERTIFICAT DE VISITE; JAUGEAGE, POIDS, TONNAGE.

L'exagération dans l'estimation des objets assurés est, si elle a eu lieu de bonne foi, une cause de réduction, mais non de nullité de l'assurance.

Un certificat de visite régulier, constatant qu'un navire était en bon état de faire voile, établit une présomption qui n'en est point détruite pour la preuve contraire et de laquelle il résulte que le navire doit être censé avoir péri par fortune de mer.

La jauge d'un navire ne fait pas obstacle à ce qu'il prenne un poids plus considérable que celui des tonneaux qu'il peut contenir.

Ces décisions ont été rendues sur les appels respectifs, tant des assureurs que des assurés, par deux arrêts distincts dont voici les termes:

(Dufresne *C.* Assurances maritimes.) — 1er ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'assurance ne peut porter sur le profit espéré; que, si les quatorze blocs de marbre pouvaient réaliser à leur arrivée à Bordeaux une valeur de 25,000 fr., ils étaient loin d'avoir la même valeur à l'île de Modènes, où le chargement s'en était opéré; que, dans la réalité, ils n'avaient d'autre valeur pour l'assuré que le prix qu'ils lui avaient coûté, lequel était de la somme de 5,600 fr.; que c'était cette valeur seule qui était exposée et qui faisait l'aliment du risque; — Qu'à la vérité, la valeur de 25,000 fr. donnée à ces marbres, est exagérée, mais que cette exagération est le fruit de l'erreur et non de la mauvaise foi; que l'assuré n'a usé ni de déguisement ni de surprise à l'égard des assureurs; que l'estimation a été faite d'accord entre eux par la police, et en parfaite connaissance de cause: que dès lors il y a lieu de réduire l'assurance, mais qu'elle ne doit pas être annulée; — Faisant droit de l'appel interjeté par Dufresne et compagnie, émendant, déclare bon et valable l'abandon par eux fait des marbres dont s'agit au procès, etc.

2e ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le capitaine Bideau était muni d'un certificat de visite régulier, constatant que son navire était en bon état de faire voile; que la présomption résultant de ce certificat n'est point détruite par une preuve contraire, et qu'il en résulte que le bâtiment est censé avoir péri par fortune de mer;

Attendu qu'il est reconnu que la jauge d'un navire fixée quant à sa capacité, ne fait pas obstacle à ce qu'il prenne un poids plus considérable que celui des tonneaux qu'il peut contenir, parce que la jauge est moins relative au poids qu'à l'encombrement du chargement, et que cette différence est constatée par l'usage; — Met au néant l'appel interjeté par la compagnie d'assurances, etc.

Du 29 août 1835. - C. de Bordeaux. - M. Roulet, p. pr. - MM. de Chancel et Saint-Marc, av.

APPEL CIVIL, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. ACQUIESCEMENT, ENQUÊTE, COMPARUTION, RÉSERVES.

L'appel d'un jugement interlocutoire, interjeté avec celui du jugement définitif, est recevable, bien que ce premier jugement ait été exécuté, mais avec réserves par la comparution à l'enquête (C. pr. 451) (1).

(Village de la Villaureix *C.* hameau de Lacombe.)

Le village de la Villaureix et le hameau de Lacombe, tous deux sections de la commune de Châteauponsat, se disputent la propriété exclusive d'un communal. — 27 déc. 1832, jugement du tribunal de Bellac, qui admet le village de Villaureix à prouver la prescription. Ce jugement est signifié par ce village, mais avec réserve de l'attaquer ultérieurement: les habitans se présentent à l'enquête. — 30 août 1834, jugement définitif contraire aux prétentions du village. — Appel, tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif. Le hameau oppose au village, à l'égard du jugement interlocutoire, son acquiescement tiré de la signification de ce jugement et de la comparution à l'enquête.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité du jugement interlocutoire; — Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en appelant du jugement définitif, on est recevable à appeler du jugement interlocutoire qu'on a exécuté avec réserves; — Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

Du 18 avril 1837. - C. de Limoges, 3e ch. - M. Talandier, prés. - M. Dulac, pr. av.-gén. - MM. Vouzellaud et Tixier, av.

DUEL, DÉLIT.

Le duel n'est qualifié crime par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur (2).

(Gilbert et consorts *C.* Min. pub.) — ARRÊT.

« LA COUR; — Considérant que les faits ont été mal qualifiés dans l'ordonnance rendue par le tribunal le 11 avril 1838, annule ladite ordonnance; — Et, considérant que des pièces de l'instruction il résulte que Laurent Gilbert a, le 20 mars 1838, blessé en duel le nommé Champeau; que Louis-François Deroy et Nicolas-Auguste Robin ont, le même jour, sur la demande desdits Gilbert et Champeau, assisté comme témoins ces deux individus dans le duel qu'ils auraient concerté entre eux et qui a eu lieu comme ils en étaient convenus; *que des principes de droit ci-dessus exposés* il résulte que le duel n'est qualifié crime par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur; — Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre lesdits Gilbert, Deroy et Robin.

Du 10 août 1838. - C. de Paris, ch. d'acc. - M. Silvestre, pr.

COMMISSIONNAIRE, PRIVILÉGE, LETTRE DE VOITURE.

De simples bordereaux d'expédition qui s'appliquent à un ensemble de marchandises destinées à diverses personnes, sur divers points de route, et qui, le plus souvent, contiennent des désignations incertaines ou équivoques, ne sauraient tenir lieu de la lettre de voiture en bonne forme, exigée par l'art. 93 c.com., pour attribuer au destinataire le privilége conféré par cet article (C. civ. 2074, 2076; C. com. 93, 95.)

(Gandolphi et compagnie *C.* Larat, Mille et compagnie.)

Larat, Mille et compagnie, commissionnaires de roulage à Lyon, avaient reçu des frères Sorrézy de Milan, huit ballots de soie expédiés avec cette destination: *Gandolphi et compagnie pour Mancel de Calais*. Les commission-

---

(1) Conf. Dict. gén., vo Appel civil, n. 414. — Voy. encore *eod.*, n. 406 et suiv. Voy. aussi vo Acquiescement; Rec. pér. 38. 1.

(2) Voy. en ce sens Rec. pér., 38. 2. 82, 206; 39. 2. 52. — La cour de Paris a depuis jugé, sous la présidence du même magistrat, contrairement à l'arrêt qu'on rapporte ici; voy. Rec. pér. 39. 2. 139; et l'on sait que la jurisprudence de la cour de cassation fixée en ce sens par un grand nombre d'arrêtés. V. 38. 1. 26; 34 et 379. On trouvera dans les tables de ce volume, vo Duel, l'indication de plusieurs autres arrêts qui considèrent le duel comme un délit.

naires font vendre les soies à Lyon et refusent de rendre compte à Gandolphi, sur le fondement qu'ils ont traité pour leur propre compte avec les frères Sorresy. Gandolphi oppose les termes du bordereau d'expédition, et, prétendant voir dans ces bordereaux la lettre de voiture dont parle l'art. 93 c. comm., il demande que les sieurs Larrat, Mille et compagnie soient condamnés, à son égard, au paiement de la somme de 67,372 fr., et, qu'en outre, il soit autorisé à exercer, contre les tiers détenteurs qu'il découvrira, la revendication des marchandises qui lui étaient destinées, et sur lequel il avait privilége, conformément à l'art. 93 c. com. — Jugement qui déclare Gandolphi non recevable en sa demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si, en matière commerciale, comme en matière civile, le privilége sur un objet donné s'établit dans les rapports du créancier et du débiteur, par des conventions qui leur sont propres, toutefois, il faut reconnaître que le droit exclusif qui en dérive s'exerce toujours au préjudice des tiers: d'où il suit que la loi, prévoyante et sage, a dû, dans l'intérêt de ceux-ci, prévenir, par d'utiles garanties, les abus qu'on pouvait naturellement redouter; — Attendu que le privilége conféré sur une chose mobilière n'a d'effet qu'au moment où cette même chose, sortie des mains du propriétaire, est mise, comme gage, à la disposition du créancier sous les conditions de la loi; vérité proclamée par les art. 2074 et 2076; c. civ., et reproduite avec une égale énergie dans l'art. 95 c. comm.;

Attendu que l'art. 93 du même code, qui, dans l'objet de protéger la rapidité si avantageuse et si nécessaire aux opérations commerciales, donne plus d'extension au privilége et plus de facilité pour le constituer, a maintenu le principe de la mise du gage à la disposition du créancier, se bornant à en varier le mode; en effet, il a fixé trois conditions alternatives dont une seule suffit: 1° les magasins du créancier, alors que les marchandises sont expédiées d'une autre place; 2° un dépôt public; 3° un connaissement ou une lettre de voiture, lorsque les marchandises voyagent encore, afin de constater que l'expédition lui en a été faite; — Attendu que le dessaisissement du propriétaire, qui est une nécessité absolue pour la création du privilége, doit être constaté par les preuves que la loi détermine; car, en cette matière, où tout est exceptionnel et de droit rigoureux, il n'est pas possible de se montrer indulgent, même dans les circonstances les plus favorables;

Attendu que de simples bordereaux d'expédition qui embrassent une plus ou moins grande quantité de marchandises pour diverses personnes, et qui contiennent des désignations ou incertaines, ou équivoques, ou contradictoires, adressées à des commissionnaires de roulage placés sur divers points de la route, ne sauraient tenir lieu de connaissement ou de la bonne lettre de voiture, qui, formant le contrat au lieu du départ et pour tout le trajet à parcourir, fait connaître le véritable destinataire, le rend maître de la chose qui voyage à ses périls et risques, et ne permet plus qu'on puisse détourner à son préjudice la marchandise dont les intermédiaires, quel que soit le mandat partiel qu'ils aient reçu, auront tous à lui rendre compte; — Attendu que les appelans ne prouvent point que les ballots de soie dont il s'agit au procès soient entrés dans leurs magasins ou aient été mis pour leur compte dans un dépôt public, et, enfin, qu'ils ne rapportent ni connaissement, ni lettre de voiture constatant que cette marchandise ait voyagé pour leur être rendue ou pour rester à leur disposition, conditions alternatives et indispensables, auxquelles l'art. 93 c. com. attache le caractère de l'efficacité du privilége; — Confirme.

Du 26 juillet 1837. - C. de Lyon, 4e ch. - MM. Acher, pr. - Nadaud, av.-gén. - Chaurand et Favre-Gilly, av.

LOUAGE D'INDUSTRIE; OUVRIER, ACTION DIRECTE; PRIVILÉGE.

De ce que des ouvriers employés à une construction ont une action directe contre le propriétaire jusqu'à concurrence des sommes dont il est débiteur envers l'entrepreneur par lequel ils sont employés, il résulte qu'en cas de faillite de ce dernier, ils doivent être payés sur ces sommes, de préférence aux autres créanciers du failli. (C. civ. 1798) (1).

(Syndics Godin C. Hache et Porchez.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si la faillite de l'entrepreneur établit sur tous les biens une main-mise judiciaire au profit de la masse créancière, et fixe irrévocablement le sort de tous les créanciers entre eux, elle ne prive pas les ouvriers du droit qu'ils ont de réclamer de leur chef le paiement des sommes dont le propriétaire se reconnait encore débiteur et qui sont le prix de leurs travaux; — Par ces motifs, etc.

Du 13 avril 1833. - C. de Douai.

EFFETS DE COMMERCE; BILLET A DOMICILE; MANDATAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS; RESPONSABILITÉ.

L'effet ainsi conçu: « Ile d'Oleron.... Au... nous paierons au domicile ci-bas, à l'ordre de..., la somme de...., valeur en compte, que vous passerez suivant l'avis de M. J.... R...... Bon pour... A Paris, rue... signé B... », *— doit être réputé simple billet à domicile, malgré la remise de place en place, en ce qu'il manque de la désignation d'un tiré, d'un accepteur ou d'une personne pouvant être requise d'accepter, et en raison des termes* nous paierons, *substitués à ceux* vous paierez (2).

L'individu constitué caissier d'une compagnie qui n'a pas d'existence réelle est personnellement responsable des effets qu'il a souscrits, en vertu du mandat exprès que lui a conféré le soi-disant gérant de cette prétendue compagnie.

L'individu non commerçant déclaré responsable de billets à ordre qu'il a souscrits en qualité de mandataire ne peut être tenu par corps de leur paiement.

(Chandouet C. Béguier.)

En 1826, Pelletreau, négociant à Rochefort, prend le titre de gérant de la compagnie des sels de l'île d'Oleron (compagnie qui n'existait pas et qui n'a jamais existé), désigne Béguier pour son caissier et lui donne pouvoir de signer des effets de commerce au nom de cette compagnie, en les souscrivant au nom de la maison Pelletreau, qui s'obligeait à leur remboursement. — 800,000 fr. de billets, ainsi conçus, sont mis en circulation dans l'espace de dix-huit mois:

Ile d'Oleron,

Au... nous paierons au domicile ci-bas, à l'ordre de..., valeur en compte, que vous passerez suivant l'avis du...

M.... X.... Bon pour....

A Paris.... X.....

Les sieurs Chandouet en reçoivent pour 16,000 fr. — Ils ne sont pas payés à l'échéance et Pelletreau, étant décédé, les sieurs Chandouet citent Béguier et la maison Pelletreau devant le tribunal de commerce de Rochefort pour être condamnés, même par corps, au paiement de ces effets.

Du 23 août 1828, jugement ainsi conçu: — Attendu qu'il n'a jamais existé de compagnie des sels à l'île d'Oleron; — Qu'en signant comme caissier d'une compagnie qui n'existe pas, le sieur Béguier s'est constitué souscripteur responsable des engagemens dont s'agit; — Attendu que ces engagemens ne sont que de simples billets à domicile dans Paris, et non des lettres de change, ainsi que l'ont tacitement reconnu les demandeurs en les gardant sans en demander l'acceptation, ce qui résulte effectivement du défaut d'énonciation d'un tiré, accepteur ou pouvant être requis d'accepter, et de la substitution de la première à la deuxième personne du futur du verbe *payer*, *nous paierons*, au lieu de *vous paierez*; — Attendu que le sieur Béguier n'est pas commerçant, et que le chef responsable de la maison F. Pelletreau et compagnie n'existe plus; — Par ces motifs, condamne, conjointement et solidairement, les défendeurs, par saisie de biens seulement, à payer et rembourser aux demandeurs la somme de... avec intérêts et dépens.

Appel de Chandouet, en ce que la *contrainte par corps* n'avait pas été prononcée, et de Béguier, en ce qu'il avait été condamné personnellement au paiement des effets. — Arrêt de la cour de Poitiers, rendu en audience solennelle, qui décharge Béguier des condamnations contre lui prononcées; cet arrêt est cassé comme rendu à tort en audience solennelle, et la cour royale de Limoges en est saisie.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel, etc.; — Confirme.

Du 20 juillet 1837. - C. de Limoges, ch. réun. - MM. de Gaujal, pr. prés. - Mallevergne, subst. - E. Vouzellaud, Barny, av.

EXPLOIT, DOMICILE, ETABLISSEMENT PUBLIC.

L'acte d'appel signifié aux administrateurs des hospices d'une ville, en la personne du receveur de cette administration, en son domicile, est nul si les bureaux de l'administration ne se trouvent pas en ce domicile (C. proc. 69, 583) (3).

(Palgé C. les hospices d'Alais.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 3, c. pr. civ., les administrations ou établissemens publics doivent être assignés *en leurs bureaux* dans le lieu où réside le siége de leur administration; — Que, suivant l'art. 70 du même code, l'infraction aux dispositions de l'article qui le précède entraîne la nullité des actes; — Attendu que l'acte d'appel, en date du 12 déc. 1836, a été notifié aux administrateurs des hospices de la ville d'Alais au domicile du receveur de cette administration; — Que rien dans le contenu de l'acte d'appel n'indique qu'à ce domicile se trouvassent les bureaux de l'administration; — Qu'aucun acte précis du procès ne l'indique davantage; — Que tout, au contraire, fait présumer que ces bureaux sont placés aux hospices mêmes; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel.

Du 5 juillet 1838. - C. de Nîmes, 3e ch. - MM. le baron de Trinquelague, prés. - Rieff, av.-gén. - Lyssette et Boyer père, av.

EXPLOIT, DOMICILE ÉLU, APPEL.

Lorsque le commandement fait en vertu d'un jugement tend non à une saisie-exécution, mais à une saisie-immobilière: l'acte d'appel de ce jugement doit être signifié au domicile réel du créancier, et non au domicile par lui élu dans le commandement: ici ne s'applique pas l'art. 584 c. pr. (4).

(Gourdin C. Boyer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel émis par Gourdin du jugement rendu par le tribunal de l'Argentière en date du 8 fév. 1838 a été notifié à Boyer au domicile par lui élu dans son commandement aux fins de saisie-immobilière; — Attendu que, d'après la disposition générale de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit être signifié au domicile réel, à peine de nullité; — que, si l'art. 584 du même code permet de faire toutes significations, même celles d'offres réelles et d'appel, au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution, c'est là une exception qui doit être restreinte dans ce cas particulier, étant de règle que les exceptions ne s'étendent pas d'un cas à un autre; — Que l'art. 673, qui prescrit les formes du commandement sur saisie immobilière, ne répète pas les dispositions diverses indiquées, de l'art. 584; — Que le motif en est facile à saisir; en effet, la saisie-exécution étant permise un jour après le commandement, le législateur a

---

(1) Conf. Rec. pér., 34. 2. 72., où l'on trouvera le narré des faits qui ont amené la décision que nous rapportons.

(2) Voy. Dict. gén., vo Effets de comm., n. 55 et suiv.

(3) Contr. Dict. gén., vo Exploit, n. 275. — Voy. cependant eod., n. 272, 273, 274.

(4) Voy. sur les formalités de l'acte d'appel, Dict. gén., vo Exploit, n. 606 et suiv.

voulu que la partie poursuivie pût l'arrêter immédiatement par ses offres réelles ou par un appel, s'il y avait lieu, et par cette considération a fait fléchir les règles générales dans ce cas particulier; mais le même motif n'existe plus pour le cas de saisie-immobilière, puisqu'elle ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement; — Par ces motifs, déclare nul l'appel émis par Gourdin.

Du 18 juillet 1838. - C. de Nimes, 3e ch. - MM. le baron de Trinquelague, pr. - Rieff, av.-gén. - Fargeon et Boyer père, av.

ENQUÊTE, DÉLAI, DISTANCE, AVOUÉ.

En matière d'enquête, il doit être ajouté, à peine de nullité, au délai de trois jours porté dans l'assignation donnée à la partie au domicile de son avoué, un double délai, à raison de la distance : l'avoué doit avoir le temps de transmettre cette assignation à la partie, et celle-ci celui de se présenter à l'enquête, ou de faire parvenir ses observations à son conseil (C. pr. 1033) (1).

(Abran *C.* Valguller.)

26 déc. 1837, jugement du tribunal de Florac, qui le décide ainsi, par les motifs suivans :

« Attendu que, d'après l'art. 261 c. pr., la partie doit être assignée pour être présente à l'enquête au domicile de son avoué; — Que cette assignation ne doit pas être considérée comme un simple acte d'avoué, mais comme un véritable ajournement; qu'elle a été en effet prescrite pour donner à la partie la faculté de se présenter à l'enquête pour reprocher les témoins et leur adresser les interpellations nécessaires; — Attendu que cette faculté serait illusoire, si aux trois jours portés par l'article cité, il n'était ajouté, lorsque la partie habite au delà de trois myriamètres du domicile de l'avoué ou de l'endroit où doit avoir lieu l'enquête, la double augmentation dont parle l'art. 1033 c. pr.; qu'il faut évidemment que l'avoué ait le temps de faire parvenir la liste des témoins à la partie, et que celle-ci puisse les lui transmettre avec les renseignemens nécessaires, ou se rendre elle-même au lieu de l'enquête, et que la simple augmentation serait insuffisante; — Attendu, dans l'espèce, que, dans les assignations signifiées au sieur Abran au domicile de Me Lamarche, son avoué, la double augmentation prescrite par l'article précité n'a pas été accordée; » — Appel par Abran.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 18 juillet 1838. - C. de Nimes. - MM. de Trinquelague, prés. - Rieff, av.-gén. - Havart et Baragnon, av.

AUTORISATION DE FEMME; SOCIÉTÉ; SÉPARATION DE BIENS, MEUBLES.

La femme sous puissance de mari ne peut, quoique judiciairement séparée de biens, contracter une société commerciale et y prendre la qualité d'associée en commandite, sans l'autorisation de son mari. (C. civ. 217.)

Il y a lieu d'ordonner la restitution des sommes qu'elle a placées dans cette société, bien que, par sa séparation, la femme puisse aliéner son mobilier. (C. civ. 1449.)

(Dame Tory *C.* Poissant et Bulos.)

Jugement du 2 août 1837, en ces termes : — « Le tribunal; — Attendu qu'aux termes de l'art. 217 c. civ., la femme, même non commune en biens, ne peut aliéner sans autorisation de son mari; — Que, si, aux termes de l'art. 1449, elle peut disposer et aliéner son mobilier, cette faculté ne peut aller jusqu'à contracter une société commerciale et y prendre la qualité d'associée en commandite; — Attendu que Bulos et Poissant, en traitant avec la dame Tory, n'ignoraient pas qu'elle était en puissance de mari, et qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux seuls le tort d'avoir traité avec elle sans autorisation, et qu'ainsi, il n'a jamais pu exister de société entre Bulos, Poissant et la dame Tory; — Déclare nulle la société dont s'agit; dit qu'il n'y a lieu de renvoyer les parties devant arbitres-juges; condamne Bulos et Poissant, solidairement et par corps, à restituer à la dame Tory les 4,000 fr., etc. » — Appel par Poissant et Bulos.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme;

Du 19 janv. 1838. - C. de Paris, 3e ch. - MM. Jacquinot-Godard, pr. - Delapalme, av.-gén. - Liguereux et Philippe Dupin, av.

PREUVE TESTIMONIALE; DÉPÔT; ABUS DE CONFIANCE.

Une plainte en violation de dépôt ne peut être portée devant les tribunaux correctionnels quand l'existence du dépôt n'est pas légalement constatée; ce serait admettre indirectement la preuve testimoniale dans un cas où la loi la prohibe (C. civ. 1131, 1923, 1924) (2).

(Bourdon *C.* Davesne.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Davesne a inculpé Bourdon d'avoir détourné à son préjudice le montant d'un dépôt que Bourdon nie, et dont Davesne et son mandataire ont à s'imputer de ne pas s'être procuré la preuve légale; — Qu'aux termes des art. 1131, 1923 et 1924 c. civ., le dépôt n'est pas de nature à être prouvé par témoins; — Que, permettre de porter devant les tribunaux correctionnels une plainte en violation de dépôt, quand l'existence du dépôt n'est pas légalement constatée, serait admettre la preuve testimoniale dans le cas où la loi la prohibe, et, par conséquent, fournir un moyen facile d'éluder les dispositions expresses des articles précités; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie M. Bourdon des fins de la plainte.

Du 11 oct. 1837. - C. de Paris, ch. corr. - M. Jacquinot-Godard, pr.

PREUVE TESTIMONIALE; DÉLIT; ABUS DE CONFIANCE, BLANC SEING.

En matière de délits consistant dans la violation d'une convention dont l'existence n'est pas établie, comme en matière civile, la preuve testimoniale ne peut être admise, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit (3).

Ainsi, lorsque, sur une plainte en abus de blanc-seing, d'une valeur de 15,000 fr., nul écrit ne constate la remise de ce blanc-seing, le tribunal correctionnel ne peut vérifier le fait de l'abus au moyen de la preuve testimoniale (4).

(P... *C.* Min. pub.)

C..... prétend avoir donné à P.... un blanc-seing destiné à recevoir déclaration qu'il se portait caution de D... pour 1,500 fr.; P... avait abusé de cet acte en exprimant que C... se portait caution de D... pour 15,000 fr. — Plainte en police correctionnelle de C.... contre P.... — Le fait d'abus est établi par la preuve testimoniale, et, le 15 déc. 1837, P..., déclaré coupable, est condamné à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la juridiction correctionnelle doit, comme la juridiction civile, se conformer aux règles du droit civil concernant la preuve testimoniale; — Que cette preuve, en matière de délits consistant dans la violation d'une convention dont l'existence n'est point établie, ne peut être admise, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., qu'autant qu'il y a preuve ou commencement de preuve par écrit de la convention; — Que, dans l'espèce, aucune preuve ou commencement de preuve par écrit ne constate le fait de la remise du blanc-seing dont il s'agit de la part de C... à P..., et qu'ainsi, le tribunal correctionnel ne peut vérifier l'abus qui en aurait été fait; — Considérant que, s'il résulte des débats que l'acte dont il s'agit n'a pas de cause licite, néanmoins il n'est nullement établi qu'il ait été le résultat d'un abus de blanc-seing; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge P.... des condamnations contre lui prononcées; statuant au principal, le renvoie des fins de l'action intentée contre lui.

Du 27 janv. 1838. - C. de Paris. - MM. Dupuis, pr. - Glandaz, av.

EFFETS DE COMMERCE; COMPÉTENCE; VALEUR REÇUE, BILLET A ORDRE.

L'effet ou billet souscrit à l'ordre d'un tiers, causé seulement valeur reçue, doit être réputé simple promesse ou obligation ordinaire, et non un billet à ordre en raison duquel le souscripteur non négociant soit justiciable du tribunal de commerce, lors même que ce billet aurait été endossé par des commerçans (C. com. 188) (5).

(Barbary *C.* Moreau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 188 c. com., le billet à ordre doit, entre autres formalités, énoncer la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; — Attendu que le billet de 2,000 fr. souscrit le 18 juillet 1837 par Moreau à l'ordre de la demoiselle de Coursac, et dont Laurent Barbary, après plusieurs endossemens, est porteur, contient seulement ces mots : *valeur reçue;* — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont investis que d'une juridiction exceptionnelle, qui doit toujours être rigoureusement renfermée dans les limites que la loi détermine; — Attendu que le défaut de spécification de la valeur fournie ne permettait pas d'attribuer au billet du 18 juillet 1837 le caractère d'un billet à ordre; — Qu'il ne constitue qu'un engagement ordinaire, pour lequel Moreau, qui n'exerce pas la profession de commerçant, et qui ne s'était pas obligé pour une opération commerciale, n'était justiciable que des tribunaux civils; Attendu que le tribunal de commerce d'Angoulême, pour justifier sa compétence et retenir la cause, a donné aux art. 636 et 637 c. com. une extension que réprouvent les termes que le législateur a employés; — Qu'en effet, les lettres de change et billets à ordre dont la connaissance est attribuée par l'art. 637 à la juridiction consulaire, lorsqu'ils portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, sont limitativement les lettres de change et les billets à ordre dont s'occupe l'art. 636; — Qu'il faut distinguer les cas où il s'agit de vices intrinsèques, à raison desquels les tiers ne peuvent avoir aucun moyen de vérification, de celui où l'irrégularité du titre résulte de l'inobservation de l'une des *formes extérieures* prescrites par les art. 110 et 188 du même code. — Que Laurent Barbary, qui était averti par l'état matériel et ostensible du billet, de son irrégularité comme billet à ordre, ne peut, dès lors, exciper de sa qualité de tiers-porteur ni se prévaloir de la circonstance que ce billet portait au dos des signatures d'individus commerçans; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel que Moreau a interjeté du jugement du tribunal de commerce d'Angoulême du 7 fév. 1838; émendant, infirme le jugement comme incompétemment rendu, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Du 24 juillet 1838. - C. de Bordeaux, 1re ch. - MM. Gerbeaud, pr. - Dome, av.-gén. - Rateau et de Chancel, av.

RÉFÉRÉ; PENSION ALIMENTAIRE. — DEGRÉS DE JURIDICTION; ÉVOCATION RÉFÉRÉ.

Une demande de pension alimentaire, même formée à titre provisoire, ne peut faire l'objet d'un référé. (C. pr. 806.)

En annulant sur appel une ordonnance de référé statuant sur une demande en pension alimentaire, il appartient à la cour d'évoquer l'affaire et de la juger au fond, sans qu'il y ait violation du principe des deux degrés de juridiction. (C. pr. 473, 806.)

(Savène *C.* Savène.)

Savène fils forme contre sa mère, par voie de référé, une demande en

(1) Conf. Dict. gén., vo Délai, n. 60, 66. — Voy. encore *eod.*, vo Enquête, n. 147 et suiv.

(2) Voy. l'arrêt qui suit.

(3-4) Voy. sur cette question Dict. gén., vis Preuve testimoniale, n. 290, 300 et suiv.; Abus de conf., n. 6 et suiv. et l'arrêt qui précède.

(5) Voy. Dict. gén., vis Compét. commerciale, n. 42 et suiv. 169 et suiv. 178; et Effets de comm., n. 146. Rec. pér. 39. 2. 220.

pension alimentaire de 1,200 fr. : il désigne sa demande sous le titre de provisoire. La dame Savène oppose l'incompétence du juge. Nonobstant cette exception, ordonnance du président, jugeant en référé, qui condamne la dame Savène au paiement de la pension alimentaire demandée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'il résulte formellement du texte du titre 16, liv. 5, c. pr., que le tribunal de première instance peut, dans les cas prévus par les dispositions dudit titre, être régulièrement représenté, et ses attributions remplies par un seul de ses membres, il n'en est pas moins certain que, parmi nous, depuis l'organisation judiciaire de 1790, c'est un principe de droit public que l'administration de la justice est collective ; — Attendu, dès lors, que le juge du référé est destitué de tout pouvoir toutes les fois qu'il prononce en dehors des cas prévus par les dispositions du titre précité ; — Attendu que, si ce magistrat peut, dans certains cas, et d'après l'autorisation que lui en donne l'art. 806 c. pr., statuer provisoirement sur des provisions alimentaires, ce pouvoir cesse évidemment lorsque l'action a pour objet de donner à cette demande, quoique désignée comme provisoire, un caractère permanent, ou, du moins, un effet illimité dans sa durée ; — Attendu que la demande portée devant le président du tribunal de première instance de cette ville, tenant l'audience de référé, étant de cette nature, puisque l'intimé y concluait contre sa mère à l'allocation d'une pension alimentaire de la somme de 1,200 fr. payable de six mois en six mois, et d'avance, ce magistrat était destitué de tout pouvoir pour prononcer sur une demande ainsi formée ; — Attendu, dès lors, que, si l'ordonnance par lui rendue doit être annulée, la cour n'en est pas moins autorisée à prononcer au fond, soit en vertu de l'art. 809 c. pr., spécial pour ce genre de causes, soit en exécution de l'art. 472 du même code, qui proclame d'une manière générale le droit de la cour à cet égard ; — Attendu que c'est sans fondement que, pour lui dénier ce pouvoir, on objecterait : 1° que, le juge du référé n'ayant pu, et n'ayant, en effet, prononcé qu'une allocation provisoire, c'était dénaturer cette demande que de la convertir devant la cour en demande définitive, puisque les moyens et les principes relatifs à l'appréciation du fond sont nécessairement les mêmes que ceux qui pourraient être articulés pour statuer sur le provisoire ; 2° que, le juge du référé ayant été incompétemment saisi ; il n'y a point légalement de premier degré de juridiction épuisé ; puisque, d'après ce qui a été déjà dit, c'est devant le tribunal de première instance que l'action de l'intimé est censée avoir été portée, et que l'annulation de sa décision n'a lieu que parce sa formation a été irrégulière, et que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 472 c. pr. reconnaît ce droit aux cours royales de la manière la plus absolue ; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel de la partie d'Astre (la dame Savène) envers l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Toulouse le 18 juin dernier, déclare ladite ordonnance de nul effet et comme non avenue ; et, évoquant le fond, y statuant, condamne.

Du 21 août 1838. — C. de Toulouse, 2e ch. — MM. Garisson, pr. — Ferradou, av.-gén. — Soueix et Gautier, av.

ACTE DE NAISSANCE, DÉCLARATION, ENFANT MORT-NÉ. — SÉPULTURE, VIABILITÉ, ENFANT MORT-NÉ.

L'art. 346 c. pén., qui punit de certaines peines correctionnelles toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, aurait omis de faire la déclaration prescrite par les art. 55 et 56 du c. civ., ne se réfère pas au cas où il s'agit d'un enfant mort-né, *mais seulement à celui où l'enfant* aurait vu le jour et serait né viable.

On doit considérer comme un individu décédé, dans le sens de l'art. 358 c. pén., tout enfant mort-né, lorsqu'il est arrivé au terme de sa viabilité.

. . . . . *Mais si l'on doit présumer, d'après le résultat de l'autopsie à laquelle il a été procédé par les gens de l'art, que l'enfant n'était pas encore parvenu à ce terme, son inhumation, sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, et dans un lieu autre que celui à ce destiné, ne constitue ni délit ni contravention.*

(Min. pub. C. femme Gérard et le sieur R....)

Dans la journée du 9 juillet 1839, la fille Catherine Gérard, de Lixheim, accouche, avant terme, d'un enfant du sexe masculin. Comme cet enfant était mort au moment où il sortit du sein de sa mère, ainsi que le constate le résultat de l'autopsie à laquelle il fut procédé quelques jours après (en effet, les médecins déclarèrent, dans leur rapport, que le cadavre soumis à leur examen était celui d'un enfant *mort-né* qui pouvait être âgé de six à sept mois ; *qu'il n'avait pas respiré*, et que sa mort devait être attribuée à une forte congestion cérébrale survenue pendant le travail de l'enfantement). Le docteur R...., qui avait assisté à l'accouchement, ne crut pas devoir faire à l'officier de l'État-civil la déclaration de naissance prescrite par la loi. Le soir même du jour de la délivrance de Catherine Gérard, Catherine Dejean, sa mère, inhuma, sans autorisation préalable et dans la cour de sa maison, l'enfant dont sa fille venait d'accoucher.

Cette femme et le docteur R. ayant été poursuivis, la première, pour délit d'inhumation 1° précipitée, 2° sans autorisation, 3° et dans un lieu autre que celui à ce destiné ; le second, pour s'être rendu coupable du même délit, soit en coopérant directement à son exécution, soit en donnant des instructions pour le commettre, et, en outre, pour avoir omis de faire la déclaration prescrite par l'art. 56 du c. civ., la chambre du conseil du tribunal de Sarrebourg décida qu'il n'y avait lieu à suivre sur aucun des chefs de la prévention.

Voici, en substance, les principaux motifs sur lesquels cette décision est fondée. — Les art. 56 et 57 c. civ., dit le tribunal dans son ordonnance, ne peuvent évidemment s'appliquer au cas où l'enfant est sorti sans vie du sein de sa mère ; car un être semblable n'a jamais eu d'existence individuelle, ni dans la nature, ni aux yeux de la loi ; on ne saurait dès lors le considérer comme une *personne* dans la véritable acception de ce mot, et, par une conséquence naturelle, il ne peut devenir l'objet d'un acte public constatant sa naissance, puisque la naissance est le commencement de la vie, et que pour lui la vie n'a jamais commencé. Il est si vrai que les dispositions des art. c. civ. précédemment cités ne sont point applicables à l'enfant mort-né, qu'il a fallu le décret du 4 juillet 1806 pour prescrire, dans ce cas particulier, la rédaction d'un acte et déterminer les énonciations qu'il devrait renfermer, mais il est à remarquer que le décret n'impose pas, comme l'art. 56 c. civ., aux personnes qui ont assisté à l'accouchement, l'obligation d'en faire la déclaration. D'un autre côté il est facile de voir, d'après la manière dont il est rédigé qu'il n'a pas entendu parler d'un acte de naissance ; en effet, il ne dit pas qu'on devra indiquer dans cet acte le moment où l'enfant *est né* (et c'est, sans aucun doute, à dessein qu'il a évité de se servir de cette expression). Mais celui où l'enfant *est sorti du sein de sa mère*, ce qui est bien différent. Enfin, aux termes de son art. 2, ce n'est pas sur les registres de naissance, mais sur ceux de décès que cet acte doit être inscrit. Ce qui prouve d'une manière non moins évidente que le défaut de déclaration d'un accouchement qui n'a produit qu'un enfant sans vie, ne peut donner lieu à l'application de l'art. 346 c. pén., c'est que la section dont ce texte fait partie est placée sous la rubrique : *Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence.* Or, conçoit-on la possibilité de commettre un crime ou un délit de cette nature à l'égard d'un enfant qui n'était déjà plus qu'un cadavre, au moment où son existence devait commencer ?

— Abordant ensuite la seconde question, le tribunal a pensé que l'inhumation sans autorisation préalable ne suffisait pas pour constituer un fait punissable. Il faut de plus, a-t-il dit, qu'elle ait eu pour objet un individu *décédé* ; le concours de ces deux conditions est d'une absolue nécessité ; telle est, en effet, la disposition formelle de l'art. 358 c. pén. La vérité de cette opinion deviendra plus évidente encore si l'on rapproche ce dernier texte de l'art. 77 c. civ., qui porte qu'aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne *décédée*, pour s'assurer du *décès*, et que vingt-quatre heures après le *décès*, hors les cas prévus par les réglemens de police. Or, pourrait-on, sans dénaturer le sens de ce mot *décédé*, l'appliquer à un enfant mort-né ? Cette expression n'emporte-t-elle pas avec elle, dans le langage du droit comme dans le langage de la société, l'idée d'une existence individuelle, extra-utérine, quelque courte d'ailleurs qu'ait été sa durée ? Ne fait-elle pas nécessairement supposer qu'entre la vie et la mort de l'enfant qui a cessé d'exister, il s'est écoulé au moins un instant pendant lequel il a respiré hors du sein de sa mère ? S'il en fallait une nouvelle preuve, on la trouverait dans le décret déjà cité du 4 juillet 1806 : on voit en effet que cet acte législatif n'exige pas que l'officier de l'état civil constate que tel enfant est *décédé*, mais seulement *qu'il lui a été presenté sans vie*. Vainement on objecterait, pour repousser cette argumentation, que les inconvéniens que la loi a voulu prévenir en ordonnant les mesures de précaution prescrites par l'art. 77 c. civ., pouvant également se présenter, lorsqu'il s'agit de l'inhumation d'un enfant mort-né, il serait dangereux de laisser impunie, dans ce dernier cas, la violation de ces règles salutaires. A cette objection on peut d'abord répondre que, si notre législation est muette sur ce point, ce n'est pas au juge qu'il appartient de suppléer à son silence ; car il manquerait au premier de ses devoirs, si, créant des pénalités par voie d'analogie, il pouvait ainsi, sous prétexte de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, faire dépendre d'une interprétation capricieuse et arbitraire l'honneur, la liberté et quelquefois même la vie des citoyens. A quel âge d'ailleurs faudra-t-il que l'enfant mort-né soit parvenu, pour que son inhumation doive être précédée d'une déclaration faite à l'officier de l'état civil ? Exigera-t-on l'autorisation de ce fonctionnaire pour l'inhumation d'un fœtus de quatre ou cinq mois, comme pour celle d'un enfant dont le cadavre ne serait sorti du sein de sa mère qu'après le temps ordinaire de la gestation ? Non, évidemment ; il serait impossible de soumettre à une règle uniforme et générale les différentes hypothèses qui peuvent se présenter dans la pratique. Peut-être devrait-on admettre dans ce cas une présomption analogue à celle qui est établie, sous le rapport de la légitimité de l'enfant, par les art. 312 et 314 c. civ. Mais, encore une fois, ce n'est pas au juge à prendre l'initiative ; c'est au législateur seul qu'il appartient de déterminer le degré de croissance et de maturité que l'enfant mort-né doit avoir atteint, pour que son inhumation ne puisse avoir lieu sans l'observation des formalités et des délais prescrits par la loi.

Sur l'opposition de M. le procureur du roi, la chambre des mises en accusations de la cour de Nanci, par arrêt du 10 août 1839, annula cette ordonnance et renvoya les prévenus devant le tribunal correctionnel de Lunéville, pour être jugés sur les faits qui leur étaient imputés.

Le 30 du même mois, jugement de ce tribunal ainsi conçu : — Sur le premier chef : — Attendu, en fait, qu'André R....a, dans le courant de juillet dernier, à Lixheim, assisté à l'accouchement de Catherine Gérard, fille mineure, et n'a point fait à l'officier de l'état civil la déclaration énoncée en l'art. 56 c. civ. ; — Attendu, en droit, que l'art. 346 c. pén. punit, à la vérité, de peines correctionnelles toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, aurait omis de faire une déclaration conforme aux art. 56 et 57 c. civ. ; — Mais que cette disposition ne statue que pour le cas le plus ordinaire, celui où l'enfant aurait vu le jour et continué de vivre (1) ; — Que le décret du 4 juillet 1806, postérieur de trois années à la promulgation du titre II c. civ., a eu pour objet de remplir, entre les chapitres II et IV, une lacune révélée par l'expérience ; — Que l'acte particulier à dresser par l'officier de l'état

---

(1) Le tribunal a sans doute voulu dire par ces derniers mots *et serait né viable* ; car cette circonstance doit seule suffire, indépendamment de la durée plus ou moins prolongée de la vie de l'enfant, pour que la déclaration de naissance devienne obligatoire. — La viabilité donne naissance à des droits de succession, et la constatation de l'heure où un enfant est né peut être d'une grande importance.

civil, s'il n'est point un acte de décès proprement dit, s'en rapproche du moins beaucoup; — Que l'on remarque, en effet, que ce décret, dans son intitulé, ne vise que les articles du code civil *relatifs au mode de constater le décès;* — Attendu que l'art. 346 c. pén., postérieur tout à la fois et au décret et au code civil, ne prononce aucune peine pour le cas d'omission de déclaration de décès, et ne punit que les contraventions aux art. 55 et 56 c. civ.; — Que la sévérité du législateur, dans ce dernier cas, se comprend et se justifie par la nécessité d'assurer à l'enfant né un état civil qui n'est point à donner à l'enfant mort-né; — Que c'est aussi en se fondant sur les mêmes principes que la jurisprudence admet que la suppression d'un enfant mort-né ne constitue point le crime prévu par l'art. 345 c. pén.;

« Sur le second chef dirigé contre Catherine Dejean, femme Gérard, pour avoir inhumé le cadavre d'un enfant mort-né sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, et moins de vingt-quatre heures après l'accouchement: — Attendu que l'art. 77 c. civ. veut qu'aucune inhumation n'ait lieu sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, et que l'art. 358 c. pén. punit de peines correctionnelles ceux qui, sans cette autorisation, dans le cas où elle est prescrite, auraient fait inhumer un individu décédé, ainsi que ceux qui auraient contrevenu à la loi et aux règlemens sur les inhumations précipitées; — Que, par ces expressions, *individu décédé*, on ne saurait entendre que l'être humain qui aurait joui d'une vie extra-utérine, qui, enfin, serait né et décédé dans le sens légal; — Que la loi civile (art. 725) répute bien existant et capable de succéder l'enfant conçu, mais qu'elle ne fait en cela qu'établir une présomption qui disparaît, lorsque l'enfant est sorti sans vie du sein de sa mère; — Que le système de la prévention conduirait à cette conséquence que, pour l'embrion à peine formé, comme pour l'enfant né avec toutes les conditions de vie, l'autorisation d'inhumer serait prescrite; — Que la loi pénale (art. 300, 302, 317, 345) a des dispositions toutes spéciales pour protéger l'enfant que la nature appelle à vivre.

« Sur le troisième chef; — Attendu que le second § de l'art. 358 c. pén. est conçu dans le même esprit que le premier; — Qu'il n'entend punir ceux qui contreviendraient à la loi et aux règlemens sur les inhumations précipitées, qu'autant qu'elles auraient eu pour objet des personnes *décédées;* — Que le décès n'est autre chose que la fin d'une vie réelle et individuelle; — Que la vie intra-utérine n'est, pour les familles et pour la société, qu'une espérance qui, lors même qu'elle se réalise, ne fait point partie de l'existence réelle; — Attendu que les faits imputés à la femme Gérard ne constituant ni délit, ni contravention, il n'y a pas lieu d'examiner la prévention de complicité qui pèse sur le docteur R....; — Renvoie André R.... et Catherine Dejean, femme de Dominique Gérard, des poursuites du ministère public.

Appel de la part de M. le procureur du roi de Lunéville. Devant la cour, M. l'avocat-général Garnier prit des conclusions tendantes à ce que le sieur R.... fût renvoyé des deux chefs de prévention qui lui étaient imputés; il requit, en ce qui concernait la femme Gérard, sa condamnation aux peines correctionnelles portées en l'art. 358 c. pén., à raison du délit résultant de l'inhumation à laquelle elle avait procédé sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil; subsidiairement, il conclut à ce qu'elle fût condamnée, pour inhumation irrégulière dans un lieu autre que celui à ce destiné, aux peines de simple police prononcées par l'art. 471, § 15, du même code, combiné avec les art. 1, 2 et 14 du décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures. M. l'avocat-général, prenant en considération les circonstances atténuantes qui existaient dans la cause, déclara s'en rapporter, sur l'application de la peine, à la prudence de la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la prévention de délit imputée au docteur R..., adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche le deuxième chef de prévention: — Attendu qu'aux termes de l'art. 358 c. pén., on doit considérer comme un individu décédé tout enfant mort-né, *lorsqu'il est arrivé au terme de viabilité;* — Mais attendu que, dans l'espèce, rien ne prouve que l'enfant dont la fille Gérard est accouchée soit arrivé à ce terme, et que, notamment, du procès-verbal d'autopsie il paraît résulter le contraire; — Attendu que les mêmes motifs de fait doivent faire décider que la prévenue ne peut être condamnée à aucune peine de simple police, pour inhumation irrégulière dans un lieu autre que celui à ce destiné; — Par ces motifs, rejette l'appel du ministère public.

Du 17 sept. 1839. - C. de Nanci, ch. correct. - MM. Mourot, pr. - Garnier, av.-gén. - Laflize, av.

DESTRUCTION, BORNE, POSSESSION.

Le fait, de la part d'un individu, d'avoir arraché une borne placée par un propriétaire voisin sur la limite de leurs héritages respectifs, d'après une convention antérieure intervenue entre eux, ne suffit pas pour constituer le délit prévu par l'art. 456 c. pén., alors surtout qu'il n'apparaît pas que cette borne ait été établie à l'endroit déterminé par la convention; il faut de plus qu'elle ait été plantée contradictoirement avec le prévenu, ou lui dûment appelé (1).

(Collignon *C.* Min. pub). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il résulte d'une convention intervenue, le 11 février 1838, entre François-Nicolas Navé et Jean-Nicolas Collignon, qu'une borne devait être placée sur la limite séparative de leurs propriétés respectives, d'un autre côté, aucun procès-verbal n'indique que cette borne ait été plantée contradictoirement avec Collignon, ou lui dûment appelé, ni qu'elle ait été établie à l'endroit déterminé par la convention; qu'ainsi elle ne peut être considérée comme une véritable borne dans le sens de la loi, l'art. 456 c. pén. ne punissant que la suppression ou le déplacement de celles qui ont été plantées ou *reconnues* pour établir les limites entre différens héritages; que de ces expressions on doit nécessairement conclure que, si les propriétaires intéressés n'ont pas été mis en demeure d'assister à cette délimitation si elle s'est faite en leur absence et sans leur participation, ils ne sont pas tenus de respecter les bornes qu'on a ainsi placées à leur insu sur leurs propriétés; qu'elles n'ont, à leurs yeux, aucune existence légale, et que leur déplacement ou leur suppression ne peut donner lieu contre eux à l'application d'aucune peine; — Par ces motifs: — Reçoit l'appel interjeté par Jean-Nicolas Collignon du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Toul, le 17 avril 1839; y faisant droit, annulle ledit jugement et décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui.

Du 29 mai 1839. - Cour de Nanci, ch. correct. - M. Mourot, pr. - M. Fabvier, pr. gén. - M. Laflze, av.

USAGE; QUALITÉ, ACTION JUDICIAIRE, PLANTATION.

La commune usagère d'une lande a qualité pour s'opposer à tous les faits qui peuvent nuire à son droit d'usage, et notamment elle a qualité pour actionner un individu en suppression d'une plantation d'arbres sur ce terrain sans que celui-ci soit fondé à exciper de ce que le propriétaire n'a pas été mis en cause (2).

(Commune de Bizanos *C.* Trouilh.)

La commune de Bizanos, usagère d'une lande, forme contre Trouilh une instance pour qu'il ait à arracher des arbres qu'il a plantés sur cette lande. Trouilh oppose à la commune une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir. Il soutient que sa plantation n'intéresse que le propriétaire du terrain, et non l'usager qui n'a qu'un droit à la superficie: il soutient au surplus que le propriétaire aurait dû être mis en cause. — 7 mars 1834, jugement qui déclare la commune non recevable. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intérêt est en France la mesure des actions; — Partout où il y a un intérêt né et actuel, il y a action et qualité pour agir; — Attendu que l'usager a droit et qualité pour s'opposer à tous les faits qui peuvent nuire à tous ses droits d'usage, et qui tendent, soit à les détruire, soit à les diminuer; que le propriétaire lui-même ne peut, dans ce cas, s'opposer à l'action que l'usager intente contre des tiers: — Attendu que, dans l'espèce, si l'intimé avait intérêt à appeler en cause le propriétaire, ou que celui-ci voulût intervenir de son chef, ils étaient libres d'user de leurs droits; mais que c'est mal à propos que les premiers juges se sont prévalus de l'absence du propriétaire pour repousser la demande de l'appelant; — Attendu que le dommage causé est peu important pour le moment, et que la somme la plus minime est suffisante: — Par ces motifs, réformant; sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par l'intimé, le condamne à enlever dans trois jours, à partir de la signification de l'arrêt, la rangée de deux jeunes arbres chênes qu'il a plantés depuis moins de 30 ans sur la lande de Bizanos, à la distance d'environ 16 mètres du fossé qui sépare ladite lande d'une de ses pièces de terre, nature de bois haut taillis, dont il s'agit au procès.

Du 12 août 1837. - C. de Pau. - MM. Amilhau, 1er pr. - Dufau, proc.-gén. - Lacroisade et Julien, av.

---

(1) Arrêt conforme de la cour de Nanci du 30 novembre 1830. — Cette décision est parfaitement juste; car les bornes ainsi plantées clandestinement et sans le concours de toutes les personnes intéressées, n'ayant la plupart du temps d'autre objet que de consacrer une anticipation qui pourrait peut-être se légitimer plus tard par la prescription, on conçoit dès lors qu'il importe essentiellement aux propriétaires qui n'ont point assisté à cette délimitation de faire disparaître le plus promptement possible les signes matériels qui en révèlent l'existence. Mais il est évident que la décision que l'on vient de rapporter n'aurait pas été la même si, dans l'espèce jugée par cet arrêt, la borne eût été arrachée par un individu qui n'avait aucun droit de propriété ou de jouissance sur les terrains dont elle était destinée à marquer la ligne séparative; le fait seul de sa suppression suffirait, dans une semblable hypothèse, pour constituer le délit prévu par l'art. 456, quelle que fût d'ailleurs la manière dont elle aurait été plantée. Car, en voyant sur les propriétés d'autrui une borne ou un autre signe de délimitation, on doit naturellement penser que leur établissement a eu lieu d'une manière régulière et légale; leur existence seule doit faire présumer qu'ils ont été placés du consentement de tous les propriétaires intéressés, et, par conséquent, on ne peut les supprimer sans se rendre passible des peines prononcées par la loi. La connaissance formelle et positive que le prévenu aurait eue de l'irrégularité de cet abornement ne pourrait même, dans ce cas, enlever à ce fait son caractère de délit. Pourquoi, en effet, lui serait-il permis de détruire, de sa propre autorité, une borne qui n'était l'objet d'aucune réclamation de la part des personnes qui seules avaient le droit de se plaindre de sa plantation? Le silence des propriétaires dont elle séparait les héritages ne faisait-il pas présumer qu'ils avaient tacitement reconnu la régularité de cette délimitation? G..... (*Note du correspondant.*)

Cependant, et même au cas où l'enlèvement de la borne a été opéré par le voisin, ne semble-t-il pas qu'il se trouverait dans le cas prévu par la loi pénale, si la borne existait depuis une année au vu et su de tout le monde, ou même depuis moins de temps, si sa plantation avait été exécutée de bonne foi, ouvertement et sans aucune opposition de la part de l'auteur de l'enlèvement?

(2) V. Dict. gén., vº Usage, n. 9 et suiv.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

TROISIÈME PARTIE. — Année 1839.

LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

Grains, Prix.

31 déc. 1838. - 1er janv. 1839. — Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 déc. 1838. (Bull., n. 7728.)

Marine, Fourniture, Bois.

14 déc. 1838. - 1er janv. 1839. — *Ordonnance du roi qui supprime le service de la surveillance des fournitures de bois de marine.* (Bull., n. 7729.)

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que le droit de marteler des arbres pour le service de la marine, dans les bois des particuliers, a cessé depuis le 1er août 1837, conformément à l'art. 124 c. for., en date du 21 mai 1827; — Que le département de la marine a pu s'approvisionner depuis quelques années en bois de chêne, pour les constructions navales, sans le secours du martelage, en laissant aux adjudicataires des fournitures le soin de rechercher eux-mêmes les arbres nécessaires à leurs exploitations, tant dans les bois soumis au régime forestier que dans les bois des particuliers; — Que ce mode paraît pouvoir être continué sans inconvénient pendant la paix; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Le service de la surveillance des fournitures de bois de marine, institué par notre ordonnance du 7 sept. 1832, sera supprimé à dater du 1er janv. 1839.

2. En attendant que les agens attachés à ce service puissent être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, ils seront mis dans la position transitoire de non-activité.

3. Le traitement de non-activité des maîtres-charpentiers entretenus qui resteront attachés à ce service au 1er janv. 1839 sera des trois cinquièmes de leur solde d'activité, nette de toute allocation supplémentaire.

4. Le secrétaire de ce service recevra, pour solde d'inactivité, la moitié du traitement qui lui a été alloué par notre ordonnance du 7 sept. 1832.

Edifices départementaux, Fonds commun.

14 déc. 1838. - 1er janv. 1839. - Ordonnance du roi portant répartition du fonds commun affecté au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendans des routes départementales, pendant l'exercice 1839. (Bull., n. 7730.)

Conseils municipaux, Délibération.

18 déc. 1838. - 1er janv. 1839. — *Ordonnance du roi concernant les délibérations prises par les conseils municipaux sur un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837.* (Bull., n. 7731.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale; l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale; — Considérant que les délibérations prises par les conseils municipaux sur un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 peuvent, d'après l'art. 18 de la même loi, être annulées par le préfet sur la réclamation de toute partie intéressée; que, dès lors, il importe d'assurer l'exécution de ce dernier article par un réglement général; — Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. Toutes les fois que les conseils municipaux auront pris une délibération réglant l'un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, le maire devra, avant de la soumettre au sous-préfet, avertir les habitans, par la voie des annonces et publications usitées dans la commune, qu'ils peuvent se présenter à la commune pour prendre connaissance de ladite délibération, conformément à l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831.

2. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat du maire, qui sera joint à la délibération transmise au sous-préfet.

Dreux, Tribunal.

21 déc. 1838. - 1er janv. 1839. — Ordonnance du roi portant que, à l'avenir, le tribunal de commerce de Dreux sera composé d'un président, de trois juges et de quatre suppléans. Les nouveaux membres créés par l'article précédent seront nommés aux plus prochaines élections qui auront lieu pour ce tribunal. (Bull., n. 7732.)

Gex, Avoué.

18 déc. 1838. - 1er janv. 1839. — Ordonnance du roi qui fixe à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Gex (Ain). (Bull., n. 7733.)

Issoire, Huissier.

18 déc. 1838. - 1er janv. 1839. — Ordonnance du roi qui fixe à vingt-six le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Issoire (Puy-de-Dôme). (Bull., n. 7734.)

Culte, Abus, Sépulture.

Le refus de sépulture ecclésiastique fait par un curé à un individu qui fait profession publique de la religion catholique, refus fondé sur ce qu'il n'aurait pas voulu donner, devant témoins, une rétractation écrite des opinions qu'il aurait émises dans le cours de sa vie, constitue une oppression et un scandale public, qui rentre dès lors dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10.

Cette proposition se trouve consacrée dans l'ordonnance royale qui va suivre.

Culte, Abus, Sépulture.

30 déc. 1838. - 4 janv. 1839. — *Ordonnance du roi qui déclare qu'il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de* Montlosier. (Bull., n. 7735.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le rapport à nous présenté le 21 de ce mois par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, par lequel il nous rend compte des faits qui ont eu lieu à Clermont au commencement de ce mois, à l'occasion de la sépulture du comte *de Montlosier*, pair de France, et du refus qui a été fait par l'évêque de Clermont d'autoriser en cette circonstance la sépulture ecclésiastique;

Vu les rapports adressés à notre garde des sceaux par le préfet du Puy-de-Dôme, les 11, 18 et 19 présent mois;

Un rapport adressé au même ministre, le 13, par notre procureur-général près notre cour de Riom;

Vu deux lettres adressées, le 14 et le 21 de ce mois, à l'évêque de Clermont, par notre garde des sceaux, la première par laquelle il invite ce prélat à lui exposer les faits et à lui faire connaître les motifs qui ont pu déterminer le refus de sépulture religieuse; la seconde, par laquelle il fait connaître à ce même prélat que le gouvernement croit devoir déférer au conseil d'Etat le refus dont il s'agit;

Vu les deux réponses de l'évêque de Clermont aux deux lettres de notre garde des sceaux, ci-dessus visées, sous les dates du 18 et du 24 de ce mois;

Vu une notice imprimée sous le titre de *Extrait de la Gazette d'Auvergne, du 15 déc.* 1838, portant au bas pour signature, *Un membre du conseil de monseigneur l'évêque*; ladite notice renfermée dans la réponse ci-dessus visée, et adressée avec elle à notre garde des sceaux par ledit évêque de Clermont;

Vu une déclaration publiée, sous la date du 17 de ce mois, par les sieurs *Conchon*, maire de Clermont, *Reynaud*, *Bayle-Mouillard*, *Charolais*, *de Barante*, receveur-général des finances, *Besse*, notre procureur près le tribunal civil, et *Chaise-Martin*, relativement aux faits qui ont eu lieu dans cette circonstance, et aux allégations contenues dans la notice ci-dessus visée;

Une semblable déclaration du lieutenant-général *Brun de Villeret*, pair de France, commandant la 19e division militaire;

Vu toutes les autres pièces de l'instruction, desquelles il résulte, ainsi que de celles ci-dessus visées, que, nonobstant le vœu exprimé par le comte *de Montlosier* jusqu'aux derniers momens de sa vie, et malgré les instances réitérées de sa famille et de ses amis, au moment de son décès, l'autorité ecclésiastique de Clermont s'est refusée à permettre, pour les dépouilles mortelles du défunt, l'accomplissement des cérémonies extérieures et publiques de la religion;

Que le comte *de Montlosier* est mort dans la profession publique de la religion catholique, apostolique et romaine;

Qu'il avait demandé et reçu le sacrement de pénitence;

Et que le seul motif allégué pour ce refus a été que le comte *de Montlosier* n'aurait pas voulu donner, devant témoins, une rétractation écrite et destinée à la publicité;

Vu la loi du 18 germ. an 10, et spécialement son art. 6, conçu en ces termes:

« Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public; »

Considérant que le refus de sépulture catholique fait par l'autorité ecclésiastique au comte *de Montlosier*, dans les circonstances qui l'ont accompagné, et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public, et rentre dès lors dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. Il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte *de Montlosier*.

Légion-d'honneur, Recettes, Dépenses.

18 déc. 1838. - 4 janv. 1839. — *Ordonnance du roi qui règle les recettes et les dépenses de la légion-d'honneur pour l'exercice* 1839. (Bull., n. 7736.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des recettes et de celui des dépenses de l'exercice 1839, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. Les recettes de la légion-d'honneur, pour l'exercice 1839, sont réglées à la somme de huit millions six cent cinquante-six mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs; savoir :

1o Revenus propres de l'ordre;		
Rentes sur le grand-livre de la dette publique. . . .	6,746,653 f.	6,945,698 f.
Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing, et sur celui du Midi	165,000	
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte de la légion-d'honneur	28,843	
Versemens par les titulaires de majorats	2,000	
Intérêts sur le produit de la vente de l'étang de Capestang	3,202	
2o Montant présumé des sommes qui seront versées par les parens des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la légion-d'honneur à chaque élève, lorsqu'elle est admise dans la maison, que pour pension due pour chaque élève non gratuite.		94,000
3o Supplément à la dotation de l'ordre; somme portée dans le budget de l'Etat, en vertu des art. 3 et 6 de la loi du 6 juillet 1820, de l'article 1er de la loi du 19 avril 1832, de l'art. 6 de la loi du 21 même mois, de la loi du 16 juin 1837, et, pour suffire à la dépense des traitemens des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820 et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination.		1,617,000
Total.		8,656,698

2 Les dépenses de la légion-d'honneur, pour l'exercice 1839, sont réglées à la somme de huit millions six cent cinquante-six mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs; savoir :

Chap. 1er.	Grande chancellerie; personnel.	166,050 f.
Chap. 2.	Grande chancellerie; matériel.	41,950
Chap. 3.	Traitement des membres de l'ordre	7,400,000
Chap. 4.	Gratifications aux membres de l'ordre.	20,000
Chap. 5.	Maison royale de Saint-Denis; personnel	108,810
Chap. 6.	Maison royale de Saint-Denis; matériel.	424,000
Chap. 7.	Succursales de la légion-d'honneur; personnel.	56,600
Chap. 8.	Succursales de la légion-d'honneur; matériel.	247,000
Chap. 9.	Pensions diverses.	86,387
Chap. 10.	Commissions aux receveurs-généraux chargés des paiemens.	32,000

Chap. 11.	Décorations pour les membres de l'ordre.	48,000
Chap. 12.	Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation.	2,000
Chap. 13.	Dépenses imprévues et diverses.	23,901
	Total.	8,656,698

Voitures publiques, Poids, Roulage.

21 déc. 1838. - 4 janv. 1839. — Ordonnance du roi qui proroge d'une année le délai de deux ans fixé par l'art. 4 de l'ordonnance du 15 fév. 1837, relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques. (Bull., n. 7737.)

Bourse de commerce, Contribution.

23 déc. 1838. - 4 janv. 1839. — *Ordonnance du roi concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1839, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.* (Bull., n. 7738.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu la loi de finances du 14 juillet 1838, et celle du 23 juillet 1820, nous avons ordonné, etc.:

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent vingt et un mille cinq cent soixante et seize francs, nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1839, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'art. 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Domaine de l'Etat, Acquisition, Approbation.

26 déc. 1838. - 4 janv. 1839. — Ordonnance du roi portant que l'acquisition, pour le compte de l'Etat, au prix de deux cents francs, d'une portion de terrain d'une contenance de deux cent cinq mètres carrés, sur laquelle est établie une partie du canal de dérivation qui fait mouvoir la scierie domaniale dite *de l'Abbé* (Vosges), est approuvée, pour ladite propriété être affectée au service de l'administration des forêts. (Bull., n. 7739.)

Convocation de collége électoral; Ille-et-Vilaine.

3-22 janvier 1839. — Ordonnance du roi portant convocation du 3me collége électoral du département d'Ille-et-Vilaine. (Bull., n. 7740.)

Convocation de conseil général; Finistère.

10-22 janvier 1839. — Ordonnance du roi portant convocation du conseil général du département du Finistère. (Bull., n. 7741.)

Pont suspendu; Mayenne.

16-22 décembre 1838. — Ordonnances du roi qui autorisent la construction d'un pont suspendu sur la Mayenne, en remplacement du Bac d'Avesnières (Mayenne), et d'un pont suspendu sur la Loire devant la commune de Retournac (Haute-Loire.) (Bull., n. 7742-7743.)

Facultés des sciences, Chaire de zoologie; Grenoble; Toulouse.

20 déc. 1838-22 janvier 1839. — Ordonnance du roi qui crée une chaire de zoologie dans chacune des facultés des sciences de Grenoble et de Toulouse, et porte que les professeurs seront nommés pour la première fois directement par le ministre de l'instruction public. (Bull., n. 7744.)

Ponts et chaussées, Service.

23 déc. 1838.-22 janvier 1839. — *Ordonnance du roi concernant le service des ponts et chaussées.* (Bull., n. 7745.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (Martin du Nord). — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Le territoire du royaume, en ce qui concerne le service des ponts et chaussées, sera divisé en seize inspections. Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en arrêtera la circonscription.

Le nombre des inspecteurs divisionnaires sera, en conséquence, porté de douze à seize; celui des inspecteurs divisionnaires adjoints sera réduit de quatre à deux.

2. Les tournées générales des inspecteurs divisionnaires auront lieu tous les ans. La durée en sera fixée à trois mois. Les époques de départ seront fixées par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Le conseil général des ponts et chaussée se composera des inspecteurs généraux, de huit inspecteurs divisionnaires, désignés tous les six mois par le ministre, sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées, de l'inspecteur général ou divisionnaire attaché au département de la marine, des deux inspecteurs divisionnaires adjoints, et d'un secrétaire ingénieur en chef, qui aura voix délibérative.

Les inspecteurs divisionnaires présens à Paris, et qui ne seront point appelés à faire partie du conseil pendant le semestre courant, auront droit d'y siéger pour la discussion des grands projets de travaux publics, toutes les fois qu'ils seront membres des commissions spéciales formées pour l'examen préparatoire de ces projets.

4. Le conseil général donnera son avis sur toutes les affaires qui seront renvoyées à son examen par le directeur général de l'administration.

Il sera consulté,

Sur tous les projets généraux de route, de navigation naturelle ou artificielle, de chemins de fer, de grands ponts sur les fleuves et rivières, d'établissemens nouveaux dans les ports maritimes, d'endiguement de rivière, de dessèchement de marais, et de canaux d'irrigation.

5. Indépendamment du conseil général, il sera formé quatre sections spéciales pour l'examen des affaires courantes qui n'exigeront pas la réunion du conseil entier.

L'une de ces sections s'occupera des affaires relatives aux routes et ponts.

La seconde, des affaires relatives aux plans généraux d'alignement, à l'établissement des usines et au règlement des cours d'eau.

La troisième, des affaires relatives à la navigation naturelle et artificielle, aux travaux des ports, quais, bacs, dessèchemens des marais, canaux d'irrigation.

La quatrième, de tout ce qui concerne les chemins de fer.

6. Les inspecteurs généraux, les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs divisionnaires adjoints seront attachés à l'une des sections dont il vient d'être parlé. La désignation des membres de chacune d'elles sera faite au 1er janvier de chaque année, par le ministre, sur la proposition du directeur général.

7. Toutes les fois qu'une affaire renvoyée à l'une des sections y aura été jugée susceptible, par la majorité des membres de cette section, d'être soumise au conseil général, elle sera déférée à l'examen de ce conseil.

8. A chaque section sera attaché, sous le titre de secrétaire de section, un ingénieur en chef ou ordinaire, qui aura voix délibérative.

Les secrétaires de section pourront se seconder et se suppléer mutuellement dans les fonctions qui leur sont respectivement attribuées.

9. Toutes dispositions contraires sont rapportées.

Poudre, Prix.

28 déc. 1838-22 janv. 1839. — *Ordonnance du roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1839 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.* (Bull., n. 7746.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 2 de l'ord. du 25 mars 1818, statuant sur le mode d'établir le prix des poudres fournies par le service des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre de la marine et des finances; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Le prix des poudres de toutes les espèces qui seront livrées pendant l'année 1839, par le service des poudres et salpêtres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit:

Pour le département de la guerre.

Poudre de guerre, barillage compris.	1 f.	59 c. le kil.
Poudre de chasse fine, idem.	1	77

Pour le département de la marine.

Poudre de guerre, barillage compris.	1	59

Pour le département des finances.

Poudres	de guerre, barillage compris		1	60
	de mine, *idem*.		1	34
	de commerce extérieur, *idem*.		1	20
	de chasse	fine, *idem*.	1	92
		superfine, *idem*.	2	12
		royale, *idem*.	2	45

Domaine de l'Etat; Affectation; Contrib. ind.

30 déc. 1838. - 22 janv. 1839. - Ordonnance du Roi qui affecte un terrain domanial de 11 ares 60 cent., situé près de la maison éclusière de Laubardemont (Gironde), au service de l'Administration des Contributions indirectes. (Bull., n. 7747.)

Pont suspendu, Tarn.

30 déc. 1838. - 22 janv. 1839. - Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Tarn, à Buzet (Haute-Garonne.) (Bull., n. 7748.)

Sœurs relig.; Ars; Rimboval.

13 déc. 1838. - 22 janv. 1839. - Ordonnances du Roi qui autorisent l'établissement,

1o Dans la commune d'Ars (Charente-Inférieure), d'une communauté de Filles de la Sagesse dépendant de la congrégation du même institut existant à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée);

2o Dans la commune de Rimboval (Pas-de-Calais), de deux sœurs de la Sainte-Famille dépendant de la congrégation du même institut existant à Amiens. (Bull. n. 7749).

Route royale; Orléans a St-Malo.

13 déc. 1838. - 22 janv. 1839. - Ordonnance du Roi portant: 1o Que la côte de Chaumiton, sur la route royale no 155, d'Orléans à Saint-Malo, sera rectifiée suivant un tracé qui se développera sur le flanc de la petite gorge située à gauche et à peu de distance de la route actuelle; 2o Que l'administration est autorisée à acquérir, etc. (Bull., n. 7750.)

Octroi de Paris; Charbon.

29 déc. 1838. - 22 janv. 1839. - Ordonnance du Roi portant qu'à partir du 1er janv. 1839, le droit de cinquante centimes, en principal, auquel est imposé l'hectolitre de charbon de terre par le tarif de l'octroi de Paris, sera réduit à trente centimes par hectolitre, décime non compris. (Bull., n. 7751.)

Route royale; Tours a Caen; Paris a Brest.

21 déc. 1838. - 22 janv. 1839. - Ordonnances du Roi portant; 1o Que la côte de la Robinière, sur la route royale n. 158, de Tours à Caen, sera rectifiée suivant un tracé qui passera au dessous de la ferme de la Robinière; 2o Que les routes royales n. 12, de Paris à Brest, et 178, de Caen aux Sables-d'Olonne, seront rectifiées aux abords et dans les traverses de la ville de Vitré (Ille-et-Vilaine); 3o Que l'administration est autorisée, etc. (Bull., n. 7752.)

Grains; Exportation.

21 - 25 janv. 1839. - Ordonnance du Roi qui, vu les lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, l'art. 34 de la loi des douanes du 17 déc. 1814, porte que l'exportation des grains et farines est provisoirement suspendue sur tous les points de la frontière maritime de l'Océan. (Bull., n. 7753.)

Marine; Commissariat.

31 déc. 1838. - 22 janv. 1839. - *Ordonnance du roi concernant le Corps du Commissariat de la marine.* (Bull., n. 7754.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre min. secrétaire de la marine et des colonies; — Nous avons ordonné, etc.:

Art. 1er. Le nombre des commissaires généraux de la marine est fixé à huit, dont quatre de première classe et quatre de seconde classe.

2. Les fonctions de chef de service de la marine, dans chacun des ports et sous-arrondissemens du Havre, de Nantes et de Bordeaux, seront exercées par un commissaire général.

3. Le nombre des commissaires de la marine reste fixé à vingt-cinq, dont treize de la première classe et douze de la seconde.

4. Le nombre total des sous-commissaires des deux classes est réduit à cent deux, et celui des commis principaux reste fixé à quatre-vingt-dix-neuf, compris ceux, au nombre de neuf, affectés au service des directions.

5. L'avancement au grade de commis principal de la marine aura lieu un tiers à l'ancienneté et deux tiers au concours.

Ce concours, qui sera général pour le service des ports, aura lieu à Paris tous les deux ans, et portera sur les matières déterminées par un règlement spécial arrêté à cet effet.

L'époque d'ouverture du concours sera fixée et notifiée dans chaque port trois mois à l'avance, par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, qui fera en même temps connaître le nombre présumé de vacances à remplir dans l'intervalle d'un concours à l'autre.

La liste d'admissibilité arrêtée par le jury du concours sera prise en considération pour les nominations à faire, suivant l'ordre d'inscription, jusqu'au concours subséquent.

6. Ne pourront être admis au concours que les commis de première classe ayant au moins deux ans de grade, qui justifieront d'une année de service sur les bâtimens de l'Etat, autres que les stationnaires, comme commis ou écrivain, ou de deux ans de service aux colonies dans l'une ou l'autre de ces qualités.

Ils devront, en outre, avoir subi, dans le port chef-lieu de l'arrondissement ou du sous-arrondissement auquel ils sont attachés, un examen préalable sur les connaissances exigées pour le concours, en présence d'un jury qui prononcera sur leur admissibilité à ce concours.

7. Les places vacantes dans le grade de sous-commissaire de seconde classe seront données moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

8. Le nombre des classes des commis de marine est réduit à deux.

Il y aura cent trente-cinq commis de première classe aux appointemens de seize cents francs,

Et cent trente-cinq commis de seconde classe aux appointemens de douze cents francs.

9. La réduction à deux classes de commis de la marine, telle qu'elle est déterminée à l'article précédent, s'applique

également, avec ses conséquences, aux commis employés aux colonies et aux commis des états-majors, des directions des constructions navales, des mouvemens des ports et de l'artillerie, lesquels seront soumis désormais aux mêmes conditions d'admission que les commis de première et de seconde classe du commissariat.

Les commis des états-majors des ports, des directions des constructions navales, des mouvemens des ports et de l'artillerie, concourront avec les commis de la marine aux places vacantes de commis principaux, en se conformant aux dispositions des art. 8 et 9 de la présente ordonnance.

Toutefois, les droits à l'ancienneté de ces derniers commis sont restreints au tiers des places de commis principaux qui viendront à vaquer dans les services spéciaux ci-dessus énumérés.

10. Une ordonnance subséquente pourvoira aux conditions et au mode d'avancement auxquels devront être soumis les commis de la marine de première classe attachés au service des colonies, pour parvenir au grade de commis principal.

La même ordonnance déterminera les règles d'après lesquelles seront établis, quant à l'avancement, aux destinations et aux permutations, tous les rapports du commissariat de la marine dans le service des ports, avec les employés et officiers du commissariat de la marine affectés au service des colonies.

11. Sont et demeurent abrogés les art. 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 31 juil. 1834, et le second paragraphe de l'art. 18 de celle du 3 janv. 1835, portant organisation du corps du commissariat: et sont maintenues les autres dispositions de ces mêmes ordonnances de 1834 et 1835, en ce qui n'est pas contraire à la présente.

Disposition transitoire.

12. Les commis de première classe pourvus de ce grade depuis dix ans révolus, à la date de la présente ordonnance, seront dispensés, pour être admis au premier concours, de satisfaire à la condition de l'embarquement ou du service aux colonies.

Pont suspendu, — Garonne.

6-25 Janv. 1839. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, devant la ville de Verdun (Tarn-et-Garonne.) (Bull., n° 7755.)

Route départ., Haut-Rhin.

21 déc. 1838. - 25 juin 1839. — Ordonnance du roi portant, 1° Que la partie du chemin de Horbourg au Sponeck comprise entre la route départementale n. 5 et la route royale n. 68 est classée parmi les routes départementales du Haut-Rhin sous le n. 18 et la dénomination de *route de Horbourg à Arzenheim.* (Bull., n. 7756.)

Honoraires, Notaire, Taxe.

La faculté laissée au président de taxer les actes non tarifés des notaires subsiste malgré le règlement amiable qui aurait eu lieu entre eux et les parties. L'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, se trouve en cela abrogé par l'art. 173 du déc. du 16 fév. 1807 (1).

... Et spécialement, bien que, par une clause souscrite dans un acte de vente, il soit attribué au notaire quatre centimes pour franc du prix principal de la vente, à titre d'honoraires de la minute, la partie est recevable à en demander la réduction, et le notaire peut être condamné à la restitution du surplus.

(Minier *C.* Girouard.)

Cette décision, contraire à une précédente émanée du tribunal de Nogent-le-Rotrou (Voy. Rec. pér. 37. 5. 159), résulte d'un jugement du même tribunal, dont voici les termes :

Le Tribunal, etc.; — Attendu que dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi du 25 vent. an 11 jusqu'à la promulgation du décret du 16 fév. 1807, il n'y avait pour la fixation des honoraires et des vacations que deux modes légalement organisés pour lesquels le client et le notaire avaient l'option, le règlement à l'amiable ou le règlement fait par le tribunal sur l'avis de la chambre des notaires; — Qu'une fois qu'on avait pris la voie amiable, et qu'on avait réglé les honoraires et les vacations on était souverainement lié de part et d'autre, et le client, pas plus que le notaire, n'était admis à revenir contre le règlement, à le contester comme excessif, et à demander au tribunal à le refaire à son tour, quelque élevée que pût être la fixation arrêtée à l'amiable; — Qu'il fallait nécessairement qu'il en fût ainsi, puisque la matière était uniquement régie par l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, et qu'aucun acte du ministère des notaires n'était tarifé;

Mais attendu que cet état de choses a été entièrement changé par le décret du 16 fév. 1807; — Qu'en effet, ce décret, dans son chapitre 7, art. 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174, établit pour le règlement des vacations et des honoraires deux catégories d'actes bien distinctes — Que, dans la première catégorie, il spécifie avec précision et d'une manière immuable le prix de certains actes dont l'importance et le travail sont à peu près les mêmes partout et en tout temps;

Qu'à la faveur de cette fixation, le client et le notaire ont leur règle tracée d'avance, et qu'il ne tient qu'à eux de s'y renfermer, s'ils veulent se mettre réciproquement à l'abri de toute recherche judiciaire ultérieure;

Attendu que tous les actes non tarifés nommément restent naturellement pour former la deuxième catégorie; — Qu'ils sont assujettis, comme tels, à l'appréciation éclairée du président qui y appose la taxe suivant leur nature et les difficultés de leur rédaction; — Qu'ici le décret, dans l'impossibilité de tarifer le prix de ces actes d'avance a interposé l'organe de ce magistrat pour que sa taxe devînt la base légale du droit des parties;

Qu'en investissant le président de cette attribution, le législateur montre qu'il n'a rien voulu laisser à l'arbitraire ou au caprice du notaire et du client, et la règle qu'il leur établit dans la taxe du président forme le complément de son œuvre, complément qui se trouve écrit dans l'art. 173;

Attendu que l'action est recevable contre tout règlement amiable intervenu soit pour les actes tarifés nommément, soit pour les actes non tarifés, quand ce règlement ne se renferme pas dans les limites même du tarif, ou qu'il excède le taux d'une juste appréciation de la part du président; — Que, par conséquent, l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 est abrogé, et que le principe de la restitution, au surplus, se trouve écrit contre les notaires dans l'art. 151 du décret précité du 16 fév. 1807.

En fait: Attendu que la clause souscrite par la fille Saint Denis, au profit de Girouard, notaire, dans le contrat de vente de Jaulce, des 18 et 19 déc. 1831, attribue à ce dernier quatre centimes pour franc de prix principal de la vente, à titre d'honoraires de la minute; — Que le prix s'est élevé à 164,500 fr.; que par suite, le notaire Girouard a perçu 6,580 fr. pour les honoraires de sa minute, ci .... 6,580 fr.

Et qu'en vertu de pareille clause, et par suite de la vente de la maison de Nogent, moyennant 13,500 fr., il a également perçu pour honoraires 405 fr. ci 405

Total..... 6,985 fr.

Attendu que cette perception pour honoraires de minutes seules excède les bornes d'une juste et convenable modération; — Mais attendu qu'outre ces honoraires, il est constant au procès qu'il est encore dû au notaire Girouard d'autres honoraires, tant pour dressé d'un procès-verbal non suivi de vente que pour peines, démarches et soins extraordinaires.

Taxe ensemble à 4,000 fr. les honoraires dus à Girouard, tant pour la minute de ces deux actes que pour ses peines extraordinaires; — Le condamne à rendre et restituer à Minier, sur la somme de 6,985 fr., qu'il a perçue de madame de Saint-Remy, acquéreur, 1,494 fr. 50 c., formant la moitié afferrmée à Minier, comme étant aux droits de la dame Saint Denis pour moitié dans la succession de Taharcau; — Le condamne aux intérêts de cette somme à partir de la demande du 25 fév. dernier;

Et le condamne en outre en tous les dépens.

Fait et prononcé, etc.

Du 12 août 1837. - Trib. de Nogent-le-Rotrou.- M. Raux, subst., c. conf. (2).

Forêts, Animaux, Pâturage.

Les animaux dont parle l'art. 199 c. for., pour donner lieu contre les propriétaires à l'amende portée par cet article, doivent être trouvés en délit de pâturage. Il ne suffit pas qu'ils aient été trouvés, par exemple, non muselés, si le délit de pâturage n'y est pas réuni (C. for. 147) (3).

L'infraction aux clauses du cahier des charges, et notamment à celle qui défendrait aux adjudicataires de conduire les animaux de trait ou de bât dans les ventes, sans être muselés, est une contravention susceptible d'entraîner une amende contre les adjudicataires, mais non contre les voituriers. (C. for. 37.)

(Forêts *C.* Têtu et Pétel.)

Le Tribunal; — Attendu que du procès-verbal dressé le 8 oct. 1838 par le garde Bidaux, il résulte que, le 5 oct. 1838, Jean-Pierre Têtu et Jean-Pierre Pétel ont été trouvés dans la forêt royale, chargeant deux chevaux non muselés dans la vente adjugée au sieur Bodaux, marchand de bois; — Attendu que l'administration forestière invoque contre les prévenus les art. 199 c. for. et 34 du cahier des charges; — Attendu que l'art. 199 c. for. s'occupe du cas où des animaux sont trouvés en délit; — Attendu que le délit dont parle cet article est le délit de pâturage, ce qui résulterait au besoin des expressions du 3e alinéa de l'art. 147 c. for.; — Attendu que les chevaux de Jean-Pierre Pétel n'ont point été trouvés en délit de pâturage; — Attendu que le code forestier ne prévoit point le prétendu délit imputé aux prévenus;

Attendu qu'il est vrai que le cahier des charges, art. 34, défend aux adjudicataires de conduire les animaux de trait ou de bât dans les ventes, sans être muselés; — Attendu que cette stipulation n'a été faite que contre les adjudicataires; que le cahier des charges ne pouvait adresser directement des ordres ou des défenses à d'autres qu'aux adjudicataires; — Attendu que l'exploitation des bois à l'aide d'animaux non muselés, est non pas un délit prévu par le code for., mais une contravention aux clauses du cahier des charges, contravention qui, d'après l'art. 37 c. for., entraîne contre l'adjudicataire une amende de 50 à 500 fr.; — Attendu que les conclusions de l'administration tendent à substituer comme prévenus les voituriers aux adjudicataires, à créer un délit là où il y a une contravention, enfin à remplacer l'amende de 50 à 500 fr par une amende de 12 fr.; — Attendu qu'il est nécessaire, même pour la conservation des forêts, que la loi soit fidèlement exécutée; — Le tribunal donne défaut sur Têtu et Pétel; — Déclare l'administration non recevable dans son action et la condamne aux dépens.

Du 26 déc. 1838. - Trib. d'Ivetot. - M. Delahaye, pr. - M. Binet, procureur du roi.

Vente publique, Immeuble, Notaire.

§ 1. *Les notaires ont seuls qualité pour procéder aux adjudications volontaires d'immeubles après affiches et surenchères. En conséquence, les particuliers majeurs et maîtres de leurs droits ne peuvent eux-mêmes procéder sans ministère de notaire à la vente aux enchères publiques de leurs immeubles; et celui qui se charge de diriger une semblable vente pour le compte d'autrui est passible de dommages-intérêts envers les notaires de l'arrondissement, et ce, alors même qu'il serait revêtu de fonctions publiques, telles que celle de maire de la commune où se fait l'adjudication, et qu'il aurait été dans sa pensée de faire ultérieurement réaliser la vente par un des notaires de l'arrondissement.*

(Les notaires de l'Ar... *C.* Guyot.)

Il n'existe qu'une seule décision judiciaire sur cette question importante: c'est un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 26 juin 1811 (V. Dict. gén., v° Ventes publiques, n. 5), qui est contraire à la proposition qui précède. Mais il est deux instructions ministérielles que nous rapportons au § 2 ci-après, qui s'élèvent avec force contre les abus résultant des ventes aux enchères d'immeubles, faites sans le ministère de notaires. L'ensemble de la législation sur ce point, des principes généraux qui en émanent, et que la jurisprudence a pris soin de mettre en lumière, nous portent à admettre la doctrine consacrée par le jugement remarquable dont voici la teneur :

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Considérant qu'il résulte du texte de la loi du 25 vent. an 11 que les notaires sont les délégués directs et spéciaux du pouvoir exécutif pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions; qu'il résulte notamment de l'art 1er de cette loi, que les attributions conférées aux notaires sont exclusives, à moins qu'un texte spécial ne porte le contraire; — Que les mots dudit art. 1er, *sont les fonctionnaires*, etc., écartent évidemment toute concurrence des officiers publics qui voudraient s'ingérer dans les fonctions notariales, ainsi que l'a bien fait remarquer le savant magistrat, auteur du Répertoire du notariat; — Que, sous l'ancienne monarchie, plusieurs édits cités par cet auteur ont rappelé même les magistrats à l'observation du principe exclusif, consacré en faveur des notaires; que, sous l'empire des lois nouvelles, une circulaire du ministre de la justice, en date du 29 brum. an 5, qui proscrit, hors les cas de litige réel, les prétentions de certains juges de paix à recevoir acte des engagemens particuliers sous forme de procès-verbaux de conciliation, atteste encore toute l'autorité de ce principe;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, et à plus forte raison, que les simples particuliers ne peuvent, en aucun cas, usurper les attributions conférées aux notaires;

Considérant plus spécialement que telle a été la volonté du législateur de réserver aux notaires seuls le droit de faire des ventes publiques et volontaires d'immeubles; — Que l'art. 746 c. proc. ne permet même pas à des majeurs, maîtres de leurs droits, de faire vendre leurs immeubles par adjudication devant les tribunaux;

Considérant qu'il résulte implicitement des art. 459, 806 et 827 c. civ., 747, 904, 955, 970, 988 et 1001 c. proc. et 505 c. comm., que, seuls, les notaires sont admis à concourir, avec les magistrats, aux ventes d'immeubles qui doivent être faites après publication et avec ces formes solennelles, spéciales aux ventes publiques;

Considérant que les adjudications dites volontaires, qui ont pour objet la propriété, l'usufruit, ou la jouissance d'immeubles, sont ordinairement precédées d'affiches et de publications; — Qu'elles doivent être de la déclaration des charges et conditions de la vente, même de l'établissement de la propriété des biens à vendre, enfin de la mise aux en-

---

(1) Voy. Dict. gén., v° Honoraires, n. 50, 97 et suiv.

(2) Le jugement ne reproduit pas d'autres considérations que faisait valoir M. le subst., tirees principalement de la combinaison des lois de vent., et décret de 1807, avec les principes sur la restitution.

(3) Cont. Voy. Dict. gén., v° Forêts, n. 190.

chères, le tout de la manière et dans les formes usitées dans les ventes publiques;

Considérant que, dans les adjudications, chaque enchère portée est un véritable contrat qui engage l'enchérisseur à prendre l'immeuble pour la somme par lui offerte, et le vendeur à le lui donner pour cette somme, si l'enchère n'est pas couverte; — Qu'il suit de là que chaque enchère est une véritable vente conditionnelle; — Que la rapidité, et surtout le grand nombre des enchères en certaines ventes, n'admettent pas la possibilité d'actes sous seings privés qui devraient être faits doubles et signés du vendeur et de l'enchérisseur à chacune des enchères; — Qu'il y a donc nécessité, dans l'intérêt de tous, que ces opérations se fassent par le ministère d'un notaire, qui imprime à tous ses actes un cachet de vérité; dont la présence maintient l'ordre en même temps que son caractère et sa responsabilité offrent une garantie de la régularité des enchères, de la liberté, du consentement des parties, de la loyauté enfin de toutes les opérations;

Considérant qu'il résulte de tous ces motifs et considérations non seulement que le législateur a voulu le ministère exclusif des notaires dans les adjudications, mais encore que ce ministère est indispensable à raison de toutes les circonstances qui précèdent, accompagnent et constituent une vente aux enchères; — Que, d'ailleurs, cette opinion a été adoptée par les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, notamment par MM. Favard de Langlade et Rolland de Villargues; — Que le 15 oct. 1811, le ministre de la justice s'est formellement prononcé en ce sens sur la question, dans une correspondance ayant pour but de faire réprimer les prétentions des particuliers à faire de telles ventes;

Considérant encore qu'il n'est pas permis à des particuliers de faire des ventes publiques de meubles; — Qu'on ne peut donc admettre qu'il leur serait permis de faire publiquement des ventes d'immeubles, alors que des motifs tout aussi puissans que ceux applicables aux ventes mobilières doivent les leur interdire, et quand l'intention du législateur de maintenir ces ventes dans les attributions exclusives des notaires apparaît aussi évidemment;

Considérant qu'il résulte aussi de la jurisprudence, bien établie à cet égard, qu'il n'est pas même permis à des huissiers, commissaires-priseurs et greffiers de procéder à des ventes aux enchères de récoltes et coupes de bois, encore attachées au sol, par la raison qu'aux termes de la loi ces biens doivent être considérés comme immeubles; — Qu'on ne peut avec raison prétendre que des particuliers auraient le droit de faire ce qui n'est pas permis à ces officiers publics; — Que, si cela était, il serait toujours facile à ces derniers de se soustraire à la prohibition qui les frappe, en se dépouillant, pour la circonstance, de leur caractère public, et d'usurper ainsi une notable partie du domaine du notariat.

En fait, considérant qu'il est établi, par l'ensemble de l'enquête et même par l'aveu de Guyot (1), que, le dimanche 5 nov. dernier, dans le cabaret de Huot, à Epaux, ledit sieur Guyot, après affiches et annonces à son de caisse, faites dans la commune, a procédé à la vente par adjudication, au plus offrant, d'un lot de plusieurs pièces d'héritage appartenant à Marguerite Tranchant, femme du sieur Gaulier, berger, demeurant à Neuilly-Saint-Frond; — Qu'à cet effet et en présence de celui-ci, il a annoncé l'objet, le mode et les conditions de la vente, notamment que le prix serait payé en trois fois à des époques déterminées, qu'il serait payé pour frais dix centimes par franc du prix moyennant lequel chaque lot aurait été adjugé, et qu'il ne serait délivré qu'une seule expédition à celui des acquéreurs dont le prix serait le plus élevé; — Qu'immédiatement après il a ouvert les enchères, les a reçues et répétées, et a, tantôt seul, tantôt conjointement avec Gaulier, prononcé les adjudications, puis a reçu les signatures des adjudicataires sachant signer; — Que, postérieurement, il a touché, au nom du vendeur, un à-compte sur le prix d'un acquéreur, et ce que celui-ci devait pour frais;

Considérant que, de ces faits et circonstances, il résulte bien que Guyot a fait une vente d'immeubles par adjudication, non permise à des particuliers, et ce au préjudice du corps des notaires;

Considérant qu'en vain il allègue que son intention était de faire ultérieurement réaliser collectivement les ventes par lui faites devant Daviller, notaire; — Que l'avis qu'il en a donné à celui-ci est postérieur à la vente; — Qu'en admettant même cette intention, il n'en serait pas moins vrai que Guyot aurait procédé à une vente d'immeubles dans les formes usitées pour les ventes publiques, puisqu'en effet la vente est parfaite, dès qu'il y a convention sur la chose et le prix;

Par ces motifs, le tribunal déclare Guyot non recevable et mal fondé dans ses moyens et conclusions; déclare aussi la chambre des notaires non recevable dans leur moyen tiré du jugement, en date du 1er fév. dernier, qui a ordonné l'enquête;

Et faisant droit au fond, vu les art. 1382 et 1383 c. civ., prenant d'ailleurs en considération le peu d'importance des biens vendus par Guyot et le faible préjudice causé aux notaires dans la circonstance dont s'agit, condamne Guyot à payer, à titres de dommages-intérêts, auxdits notaires, entre les mains du caissier de leur chambre de discipline, la somme de 50 francs, et le condamne aux frais.

Du 14 juillet 1838. - Tribunal de Château-Thierry.

(1) Il est maire de la commune dans laquelle sont situés les immeubles mis aux enchères.

---

§ 2. *Il n'est pas loisible à un particulier de faire lui-même la vente de ses meubles aux criées publiques et après affiches préalables; et il ne peut non plus autoriser un tiers non notaire de se charger de semblable vente.*

Ceci résulte d'une lettre du grand-juge, dont voici les termes:

« Je reçois de nouvelles plaintes, Monsieur, contre un abus qui s'est introduit dans votre arrondissement et qui consiste en ce que des individus sans caractère, et formant même association entre eux, s'arrogent le droit de faire des ventes aux criées publiques, et après affiches préalables, en la forme usitée à l'égard de celles qui se passent devant notaires. La loi laisse bien à chacun la faculté de faire des ventes sous seing privé, mais elle ne permet point de les faire précéder de ces publications et formes solennelles réservées aux seules ventes publiques; car s'il n'est pas loisible à un particulier de faire des ventes publiques de son mobilier, quoiqu'il lui soit libre d'en disposer de la main à la main, on ne saurait raisonnablement prétendre qu'il soit fondé à en agir autrement à l'égard d'un immeuble; il peut encore bien moins y avoir lieu d'autoriser des *tiers* à se charger de semblables ventes. Aussi S. E. le ministre des finances réclame vivement contre cet abus, comme portant préjudice au trésor public, en même temps qu'il favorise une usurpation sur les fonctions du notariat. Vous voudrez bien, en conséquence, prendre les mesures convenables pour les faire cesser et vous concerter à cet effet, s'il y a lieu, avec le préfet de votre département »

Du 15 oct. 1811. - Lettre du grand-juge ministre de la justice au procureur du roi près le tribunal de Bourges.

Du 26 déc. 1818. - Circulaire du proc.-gén. de la cour de Paris aux procureurs du roi du ressort, dans le but de faire cesser également l'abus signalé dans la lettre qui précède.

NOTAIRE; VENTES PUBLIQUES; DISSIMULATION.

§ 1er. *Les notaires qui, dans les ventes aux enchères de biens immeubles, favorisent la dissimulation d'une partie du prix de l'adjudication, dans la vue de la soustraire au paiement des droits d'enregistrement, doivent être poursuivis conformément à l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11.*

Tel est le vœu de l'instruction suivante tendant à anéantir un abus contre lequel s'est déjà élevée la chambre des notaires de l'arrondissement de Nanci, comme on le verra au § 2 ci-après. Voici le texte de ce document ministériel:

« M. le procureur-général, il paraît que des notaires, chargés de procéder à la vente en détail de biens immeubles, s'entendent avec les parties pour dissimuler le prix réel de l'adjudication et se soustraire ainsi au paiement d'une portion des droits d'enregistrement. On fait disparaître, dans ce but, le procès-verbal qui constate la réception des enchères, et on le remplace par des actes de vente passés par chaque acquéreur individuellement, et dans lesquels se trouve énoncé un prix inférieur à celui de l'adjudication. La différence est payée ensuite en billets souscrits au profit du vendeur, et rédigés souvent par le notaire lui-même ou par son clerc.

« Ces dissimulations, qui tendent à compromettre les recettes du trésor, peuvent avoir aussi pour les parties elles-mêmes des conséquences fâcheuses. Ainsi, en matière de remploi, de reprises matrimoniales, de purge d'hypothèques, d'ordre, l'énonciation d'un prix inférieur à celui de l'adjudication peut devenir la cause d'un préjudice irréparable ou la source de contestations que l'intervention d'un officier public a surtout pour objet de prévenir.

« Je vous recommande, en conséquence, de faire adresser des instructions aux chambres de discipline des notaires de votre ressort pour assurer la répression de l'abus qui m'est signalé. Vos substituts devront, de leur côté, exercer à cet égard une surveillance particulière, et, si des faits de cette nature parvenaient à votre connaissance, vous voudriez bien donner des ordres pour que les notaires contrevenans fussent poursuivis immédiatement, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11. »

Du 21 août 1838. - Inst. du min. de la justice.

---

§ 2. *Tout notaire qui permet la moindre altération de la vérité dans l'expression du prix aux procès-verbaux de vente aux enchères, doit être poursuivi par le syndic de la chambre, auquel chacun des notaires de l'arrondissement doit donner avis d'une telle infraction à ses devoirs.*

C'est ce qui résulte de la délibération prise par la chambre de Nanci, dont voici la teneur:

M. le président donne lecture à l'assemblée d'une lettre de M. le procureur du roi par laquelle ce magistrat lui signale les fâcheuses conséquences qui peuvent résulter de la dissimulation du prix dans les transactions, et notamment dans les ventes en détail.

Sur cette communication, l'assemblée, après avoir ouï son syndic et son rapporteur:

Considérant que les inconvéniens des déclarations mensongères introduites dans les actes authentiques, signalés par le ministère public, ont déjà, depuis long-temps, péniblement frappé chacun de ses membres dans l'exercice de ses fonctions;

Que, si les efforts qu'ils font, chaque jour, pour combattre cette déplorable tendance de se soustraire à l'impôt, sont impuissans dans les transactions amiables où ils ne sont appelés qu'à revêtir de la forme authentique des conventions dont le sens et les stipulations appartiennent tout entières aux parties contractantes, ils peuvent au moins y opposer obstacle dans la circonstance de ventes à l'enchère, où la transaction se lie et se conclut en leur présence, à leur participation et sous la garantie de l'autorité que la loi leur confie;

Considérant que, dans cette dernière circonstance, en se prêtant à l'altération de la vérité dans les procès-verbaux d'enchères, il y a, de la part du notaire, participation directe au préjudice que les contractans portent au trésor de l'État et à leurs propres intérêts, forfaiture à son devoir et oubli complet de la dignité de ses fonctions;

Que de semblables faits sont de la nature de ceux que, dans l'intérêt même du notariat, la chambre est appelée à réprimer par les moyens que la loi met à sa disposition;

Considérant enfin qu'entre la pénible nécessité de compromettre les intérêts d'un confrère par la révélation d'un fait de ce genre et la criminelle faiblesse de laisser impunément flétrir la dignité du corps auquel on appartient, le devoir ne permet pas d'hésiter;

Arrête la résolution suivante:

Il demeure interdit de la manière la plus expresse et la plus sévère à tous les notaires de l'arrondissement de permettre la moindre altération de la vérité dans l'expression du prix aux procès-verbaux de vente aux enchères, sous quelque formule que cette altération se déguise et à quelque partie du prix qu'elle s'applique, soit au capital, soit aux francs-vins, soit à tous autres accessoires, quelle que soit leur dénomination;

Charge spécialement la chambre et son syndic de surveiller l'exécution de cette résolution, et enjoint, à titre de devoir impérieux et d'honneur, à chacun des notaires de l'arrondissement, de donner avis à ce dernier de toutes les infractions à ladite résolution, qui parviendraient à sa connaissance.

Du 3 mai 1836. - Délib. de la chambre des notaires de l'arrond. de Nanci.

TIMBRE; LETTRE DE CHANGE; LOI RÉTROACTIVE; PAPIER ANCIEN.

Le souscripteur et l'accepteur de lettres de change écrites sur papier au timbre antérieur à la loi du 24 mai 1834, ne sont, pour ce fait, passibles d'amende que lorsque le papier est d'un timbre inférieur au timbre prescrit par cette loi. — Le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt de ces lettres de change n'est point, conséquemment, en état de contravention.

L'échange du papier au timbre ancien avec celui au timbre nouveau, autorisé par l'ordonnance du 5 août 1834, ne fait que limiter le délai dans lequel cet échange doit s'effectuer, mais ne prohibe pas l'usage, après ce délai, des papiers aux timbres anciens (2).

Voici la teneur de la délibération d'où résultent ces propositions:

« On dit, pour l'affirmative: à la vérité, la loi du 24 mai 1834, en créant de nouveaux droits de timbre, n'a point interdit l'usage des papiers aux anciens timbres; mais l'ordonnance du 5 août suivant a suppléé à son silence, lorqu'elle a déclaré qu'après le 1er avril 1837, les papiers aux anciens timbres ne pourraient plus être échangés contre des papiers aux nouveaux droits. L'intention de proscrire l'ancien papier ressort d'ailleurs de la disposition de l'art. 19 qui prononce une amende contre celui qui aura accepté un effet négociable non *écrit sur papier de timbre prescrit*. Or, le timbre prescrit est celui qu'établit la nouvelle loi, exclusivement à tous ceux qu'autorisaient les lois antérieures.

Mais de la combinaison de l'art. 26, n. 26, de la loi du 13 brum. an 7, avec l'art. 19 de la loi du 24 mai 1834, il résulte que l'amende n'est encourue que lorsque l'effet a été souscrit sur papier non timbré ou sur papier d'un timbre inférieur au timbre prescrit. C'est également dans ce sens que doit être entendue la disposition de l'art. 24 de la loi du 13 brum. an 7, qui défend aux notaires, huissiers, etc., de faire aucun acte en vertu d'un acte non écrit sur papier timbré du timbre prescrit. Il est impossible d'admettre qu'il y ait contravention dans l'usage du papier frappé d'un timbre supérieur à celui qui est prescrit, c'est-à-dire dans le fait de payer plus que l'impôt.

L'art. 35 de la loi du 13 brumaire an 7 avait prononcé une peine pécuniaire contre ceux qui, après un délai déterminé, se serviraient de papiers marqués des timbres abolis par cette loi. Mais aucune disposition semblable ne

(2) Voy. plusieurs décisions, Dict. gén., vo Timbre, art. 1er.

se trouve dans la loi du 24 mai 1834.

Quant à l'ordonnance du 5 août de la même année, l'échange qu'elle autorise est entièrement dans l'intérêt des contribuables. Elle limite bien le délai de l'échange, mais elle ne prohibe point l'usage, après ce délai, des papiers aux anciens timbres.

Du 21 août 1838. - Délibération de la régie.

CONSERVATEUR, EXTRAIT, RADIATION, TRANSCRIPTION.

§ 1er. *Le conservateur ne peut radier une inscription hypothécaire sur la remise d'un extrait purement analytique de l'acte contenant main-levée de l'inscription. Il faut qu'on lui produise sinon une expédition au moins un extrait littéral de cet acte.* (Civ. 2158.)

De même un simple extrait analytique ou littéral d'un acte de mutation n'est pas suffisant pour la transcription à fin de purge hypothécaire; il est nécessaire de produire une expédition entière de l'acte de mutation dont il s'agit d'opérer la transcription. (C. civ. 2181.)

Toutefois l'extrait, mais littéral, d'un procès-verbal d'adjudication d'immeubles en plusieurs lots, ou d'un partage d'ascendans, suffit pour la transcription en ce qui concerne les lots de l'adjudicataire ou donataire requérant cette formalité. Un pareil extrait est à leur égard une copie entière de l'acte de mutation. (C. civ. 2181.)

Ces décisions, qui résultent de la décision ministérielle qu'on va lire, nous paraissent justes. Il y a de trop graves inconvéniens à permettre qu'un notaire fasse l'analyse de ses actes, dans le but de radier ou de transcrire, pour qu'il puisse douter un seul instant que la forme littérale peut seule remplir le vœu de la loi; aussi cette doctrine, consacrée par le jugement faisant l'objet du § 2 ci-après, se trouve-t-elle appuyée de l'autorité de M. Troplong, *des Privilèges et Hypoth.* n. 911, et de M. Persil, *Régime hypothécaire*, t. 2., p. 142, 2e édit. Voici les circonstances qui ont motivé la décision des ministres.

La chambre des notaires d'Orléans a réclamé contre le refus fait par le conservateur des hypothèques de cette ville d'admettre des extraits *analytiques* des actes, soit pour les radiations et subrogations d'inscriptions, soit pour la transcription des contrats d'aliénation, et contre la prétention de ce préposé de faire produire des *expéditions entières*. La chambre a fait observer que les extraits d'actes sont reconnus par la loi et par plusieurs décisions ministérielles; que, dès lors, il doit être permis au notaire d'adopter soit la forme *littérale* soit la forme *analytique*; que, dans bien des cas, il serait impossible de faire un extrait s'il fallait copier littéralement; que les notaires, à qui on reconnaît la capacité nécessaire pour la rédaction des actes, doivent avoir à plus forte raison celle de les analyser; que, d'ailleurs, leur responsabilité n'est pas moins engagée pour un extrait analytique que pour un extrait littéral et même pour un expédition entière.

Cette réclamation a été repoussée dans les termes suivans :

Mais l'art. 2158 C. civ. porte que ceux qui requièrent la radiation déposent l'*expédition* de l'acte authentique portant consentement ou celle du jugement. D'un autre côté, l'art. 2181 est ainsi conçu : « Les contrats translatifs de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers que les tiers détenteurs voudront purger des privilèges et hypothèques, *seront transcrits en entier* par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant. »

Ces dispositions impliquent la production *d'une expédition entière* des actes. Cependant une décision du ministre des finances, du 11 octobre 1808 (1), a laissé aux conservateurs la faculté d'opérer les radiations des inscriptions sur le dépôt d'un simple extrait de l'acte de consentement, et il existe une décision semblable du ministre de la justice, du 13 mars 1809, en ce qui concerne les jugemens portant main-levée d'inscriptions. Mais c'est un extrait littéral, un extrait *partie in quâ*, et non un extrait analytique, que ces décisions autorisent les conservateurs à admettre.

Quant à la transcription, elle peut quelquefois être divisée. Lorsqu'il s'agit, par exemple, soit d'une vente en détail, soit d'une donation avec partage faite conformément aux art. 1075 et 1076 C. civ., on peut faire transcrire séparément la partie de l'acte concernant les immeubles transmis à tel acquéreur, à tel donataire. Cette distinction qu'autorise la décision du ministre de la justice et du ministre des finances, des 25 mai et 7 juin 1808, insérée dans l'instr. n. 385, est admise par MM. Grenier, *des Hyp.*, t. 2, n. 369, et Troplong, t. 4, n. 911. En effet, dans les actes dont il s'agit, il existe autant de contrats distincts qu'il y a d'acquéreurs ou de donataires. Mais la formalité ne peut nécessairement avoir lieu que sur le dépôt d'un extrait, d'une *copie littérale* de toutes les dispositions générales et spéciales de l'acte, qui se rapportent aux immeubles qu'il s'agit de purger. Un extrait *analytique* ne remplirait en aucune manière le vœu de la loi.

D'après ces motifs, le ministre des finances a rejeté la réclamation des notaires d'Orléans, et a décidé en même temps que les extraits *analytiques* des actes, contrats et jugemens ne peuvent en aucun cas être admis pour l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Du 8 août 1838. - Décision du ministre des finances. - Inst. de la régie, n. 1569.

---

§ 2. *Un conservateur ne peut être tenu d'opérer la transcription d'un acte de mutation, si on ne produit en ses mains une expédition entière de l'acte présenté à la formalité, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente en détail ou d'un acte renfermant des dispositions distinctes en faveur de plusieurs individus, cas auquel il suffit d'un extrait de l'acte* (2).

(Guillou C. le conservateur de Pont-Audemer.)

JUGEMENT.

Vu les art. 2181, 2183, 2194 et 2196 c. civ.;

Attendu, en droit, que l'art. 2181 ordonne en termes exprès que les titres que les tiers détenteurs voudront purger des privilèges et hypothèques soient transcrits en entier par le conservateur dans l'arrondissement duquel les biens sont situés; qu'il est impossible de méconnaître les intentions du législateur sur la nécessité de faire transcrire les actes en *entier*, puisque, dans l'art. 2183, il oblige à signifier seulement l'extrait de ces actes; que l'orateur du gouvernement, en présentant le projet de cette partie du Code, dit formellement : l'acquéreur qui voudra libérer sa propriété fera transcrire en *entier* son acte par le conservateur.... Il sera tenu de le notifier seulement par extrait...

Attendu que la même disposition se retrouve dans l'art. 2194, qui, pour la purgation des hypothèques légales, oblige l'acquéreur à déposer au greffe *copie dûment collationnée* des contrats; que, dans cet article, comme dans celui 2181, le but visible du législateur a été de permettre à chaque créancier d'aller puiser dans un dépôt public et commun les renseignemens qu'il ne trouverait pas dans la notification de l'extrait, ainsi que le déclara M. Tarrible, alors membre du tribunat :

Attendu que, si la transcription n'était pas en *entier*, les créanciers, dans l'intérêt desquels le législateur a stipulé, ne pourraient connaître les *conventions* des parties qui, par des *clauses non insérées dans des extraits*, auraient affaibli ou aggravé les clauses des contrats; que ces créanciers seraient sans qualité pour aller *prendre connaissance des conventions dans les études des notaires*, puisque la loi du 25 vent. an 11 interdit à ces officiers publics de communiquer leurs actes sans une autorisation de justice; d'où il résulte que les mêmes créanciers se trouveraient dans l'impossibilité de pouvoir surenchérir;

Attendu que l'obligation de faire transcrire en entier a été imposée comme une mesure d'ordre public et d'intérêt général; que, s'il est loisible à un acquéreur de faire ou de ne pas faire transcrire, de purger ou de ne pas purger, il ne lui est plus permis, lorsqu'il veut rendre son titre public par la transcription, de *scinder ce titre* et de soustraire à la connaissance des créanciers les dispositions qui les intéressent; que conséquemment l'acte *entier* doit être transcrit;

Attendu que ces principes sont professés par MM. Sirey et Persil; qu'encore bien qu'ils ne soient pas totalement admis par M. Grenier, ce magistrat reconnaît que toutes les fois que la transcription est *indivisible*, et qu'il ne s'agit point d'une *vente en détail* ou d'un acte renfermant des *dispositions distinctes en faveur de plusieurs individus*, comme une *donation contenant partage*, l'acte doit être transcrit en entier; — Qu'en effet dans une vente en détail il y a réellement autant de ventes, autant d'actes séparés, qu'il se trouve *d'acquéreurs distincts*, et que le jugement rendu par le trib. de Beauvais ne peut rien faire préjuger, puisqu'il s'agissait de la *transcription entière d'un lot* faisant partie d'une donation contenant partage;

Attendu en fait que la pièce présentée au conservateur des hypothèques par le sieur Guillou n'est point une copie de l'acte passé le 28 oct. 1829, devant Me Bligny, notaire à Rouen, entre le sieur Guillou et un sieur Seminel, mais un simple extrait de cet acte; qu'on lit dans cet extrait que le sieur Seminel a cédé au sieur Guillou, *entre autres choses*, une rente foncière de 98 fr. 76 c.; qu'on y voit ensuite que le prix de la *cession totale* est de 4,644 fr. 60 c., et qu'il serait évidemment impossible aux créanciers ayant hypothèque sur la rente foncière de trouver dans un tel extrait les élémens dont ils auraient besoin; — Attendu dans l'espèce qu'il n'y avait qu'un seul cédant, qu'un seul cessionnaire, que la transcription de l'acte en entier devenait *indivisible*, et qu'en conséquence le refus du conservateur des hypothèques de Pont-Audemer était bien fondé.

Du 29 déc. 1829. - Jugement du tribunal de Pont-Audemer.

EXPROPRIATION PUBLIQUE; ENREGISTR.; TIMBRE.

Le bénéfice de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833, relatif à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ne peut être réclamé que pour les contrats d'acquisition passés postérieurement *à l'arrêté du préfet, prescrit par les art. 2 et 11 de la même loi, et ayant pour objet des immeubles expressément désignés dans cet arrêté* (3).

Le droit proportionnel d'enregistrement, perçu sur un contrat d'acquisition qui a été passé antérieurement *à l'arrêté du préfet pré-mentionné, ne doit point être restitué lorsque les terrains ainsi acquis sont plus tard désignés expressément dans cet arrêté.* (L. 22 frim. an 7, art. 60.)

Voici le texte de l'instruction d'où résultent ces propositions; mais avant, nous croyons devoir faire observer sur la seconde que, si les parties avaient besoin de stipuler dans le contrat d'acquisition que la vente n'aurait lieu que dans le cas où les terrains seraient nominativement désignés dans l'arrêté préfectoral, conformément aux art. 2 et 11 de la loi précitée, et si conséquemment elles ne déclaraient le prix exigible qu'après la réalisation de cette condition, la régie serait sans droit pour percevoir le droit proportionnel, car la vente, ainsi soumise à une condition suspensive, ne serait pas encore parfaite au moment de la passation du contrat.

D'après l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement s'applique aux actes d'acquisition d'immeubles consentis à l'amiable par les propriétaires au profit de l'Etat ou des compagnies concessionnaires, *en vertu de la loi du 7 juillet 1833*. Mais, pour que ces acquisitions puissent être considérées comme faites *en vertu de la loi sur l'expropriation*, il faut nécessairement qu'elles aient été précédées de la déclaration d'utilité publique, sans laquelle les tribunaux ne pourraient eux-mêmes, suivant l'art. 2, prononcer l'expropriation (4).

La déclaration d'utilité publique résulte, selon le même article, 1o de la loi ou de l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux; 2o de l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale; 3o enfin de l'arrêté ultérieur par lequel le préfet *détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable*, ou, suivant l'expression de l'art. 11, *les propriétés qui doivent être cédées*. Cet arrêté du préfet consomme la déclaration d'utilité publique : avant qu'il soit rendu, cette déclaration porte d'une manière générale sur telles localités, sur tels territoires; l'arrêté du préfet l'applique spécialement aux diverses propriétés particulières qu'il désigne. C'est seulement *après cet arrêté, en vertu de cet arrêté*, que l'Etat ou les concessionnaires des travaux peuvent ou traiter à l'amiable avec les propriétaires des immeubles, ou poursuivre leur expropriation.

Il suit de là que le bénéfice de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 ne peut être réclamé que pour les contrats d'acquisition passés *postérieurement* à l'arrêté du préfet, prescrit par les art. 2 et 11 de la même loi, et ayant pour objet des immeubles *expressément désignés dans cet arrêté*. C'est ce que porte une décision de M. le ministre des finances, du 17 août 1838.

Mais le droit proportionnel d'enregistrement, perçu sur un contrat d'acquisition de terrains destinés à des travaux publics, qui a été passé *antérieurement* à l'arrêté du préfet, est-il susceptible d'être restitué, lorsque les terrains acquis sont plus tard expressément désignés dans cet arrêté?

Cette question a été résolue négativement par la même décision du 17 août 1838.

En effet, comme on l'a dit ci-dessus, c'est l'arrêté du préfet qui détermine les propriétés dont la cession doit avoir lieu : l'acquisition consentie avant cet arrêté n'est point faite *en vertu* de la loi du 7 juillet 1833. La perception du droit proportionnel sur le contrat d'acquisition est donc régulière. Mais, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement, *régulièrement perçu*, ne peut être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, et suivant la jurisprudence de la cour de cassation, consacrée notamment par l'arrêt du 14 nov. 1837 (Instruction n. 1562, § 25) (5), cette disposition doit être strictement exécutée, sauf les cas expressément prévus par la loi. Dans l'espèce, l'arrêté du préfet qui classe les terrains, antérieurement acquis, au nombre de ceux auxquels l'expropriation est applicable, doit être considéré comme un événement ultérieur qui ne peut rendre restituable le droit proportionnel régulièrement perçu sur l'acte d'acquisition.

Du 17 août 1838. - Décision du ministre des finances, transmise par la régie à ses préposés, par une instruction du 31 du même mois, n. 571.

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Radiation hyp. n. 45.

(2) Voy. le § 1er ci-dessus.

(3) On peut voir, sur cette matière, plusieurs décisions rapportées Rec. pér. 1837. 3. 82.

(4) Voy. Déc. conf., 1835. 3. 69.

(5) Voy. Conf. Rec. pér., 32. 3. 159; 37. 3. 128, et 38. 1. 123.

Enreg., Communauté, Liquidation.

Lorsque dans l'acte de liquidation d'une communauté dont le passif excède l'actif, il est dit, que la veuve qui a accepté abandonne à titre de partage, aux héritiers du mari, prélèvement fait de ses reprises en objets de la communauté, le restant de l'actif, à charge d'acquitter le passif, il n'y a pas lieu, pour cela, d'assujettir cette disposition au droit de cession ou de mutation; (LL. 22 frim. an 7, art. 4 et 68, § 3, n. 2, 28 avril 1816, art. 45, n. 5, c. civ., art. 1483) (1).

(Salperwich C. l'Enregistrement.)

Suivant un acte notarié, en date du 20 juillet 1837, portant liquidation de la communauté qui a existé entre M. le comte et madame la comtesse de Salperwich, le passif s'élève à 719,593 fr. 23 c. et l'actif à 369,714 fr. 90 c., le passif excédait donc l'actif de 349,878 fr. 24 c.

La comtesse de Salperwich a droit, à raison de ses reprises, à 164,475 fr. 97 c., y compris 10,461 fr. 38 c. pour passif par elle acquitté. Pour la remplir de cette somme, on lui a fait l'abandon de partie du mobilier, des créances, et d'un immeuble de la communauté.

L'acte contient en outre la clause suivante :

Au moyen de ce qui précède, madame la comtesse de Salperwich se trouvant remplie de la totalité de ses droits, déclare renoncer à toutes ses prétentions sur le surplus des valeurs de la communauté, et en fait abandon entier et sans réserve, à titre de partage, à M. le marquis de Salperwich (père et héritier de M. le comte de Salperwich), qui l'accepte pour lui, ses héritiers et ayant-cause, aux charges de droit.

Enfin, il est expressément dit dans ce même acte que M. le marquis de Salperwich, reste chargé d'acquitter tout le passif de la communauté, et il réitère autant que de besoin l'engagement formel de garantir madame la comtesse de Salperwich de tout trouble et répétition quelconques à ce sujet.

Indépendamment du droit fixe de partage, on a perçu sur cet acte le droit d'obligation à 1 pour 100 sur 154,014 fr. 61 c., attendu, suivant le receveur, que madame de Salperwich n'ayant pas renoncé à la communauté, était tenue de payer des dettes jusqu'à concurrence de ses reprises, montant à cette somme de 154,014 fr. 61 c., et que M. le marquis de Salperwich prenait l'engagement de payer cette somme pour elle.

Mais, sur la demande du notaire, la restitution de ce dernier droit a été ordonnée en ces termes :

Suivant Pothier, *de la Communauté*, n. 734, la femme et ses héritiers ont deux espèces de bénéfices : 1° celui de pouvoir renoncer à la communauté pour se décharger des dettes de la communauté; 2° *de n'être tenus, même en cas d'acceptation de la communauté, que jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont eus de la communauté.*

Ces principes de l'ancienne jurisprudence ont été introduits dans le code civil. L'art. 1483 (placé sous la section : du partage de la communauté *après l'acceptation*) porte : « La femme n'est « tenue des dettes de la communauté, « soit à l'égard du mari, soit à l'égard « des créanciers, que jusqu'à concur« rence de son émolument, pourvu qu'il « y ait eu bon et fidèle inventaire, et en « rendant compte tant du contenu de « cet inventaire que de ce qu'il lui est « échu par le partage. »

D'un autre côté, l'art. 1470 autorise chaque époux à prélever sur la masse des biens : 1° ses biens personnels qui ne sont pas entrés en communauté, s'ils existent en nature; 2° le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi; 3° les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Dans l'espèce, madame de Salperwich n'a point renoncé à la communauté. Mais, après le prélèvement de ses reprises, elle n'a retiré aucun émolument de la communauté, absorbée et au delà par le passif; elle n'était donc point tenue, aux termes de l'art. 1483 c. civ., d'acquitter les dettes de la communauté. Cette charge incombait à l'héritier du mari, qui, en prenant l'engagement de garantir la veuve contre toute demande des créanciers, ne peut par conséquent être considéré comme ayant contracté une obligation ou promesse de payer passible du droit proportionnel.

Du 24 juill. 1838.-Délibération de la régie.

Enreg., Billet à ordre, Endossement.

Le billet stipulé à ordre, bien que réputé simple promesse pour défaut d'énonciation de la valeur fournie, ne doit être assujetti qu'au droit de 50 centimes par 100 fr.; par suite, les endossemens d'un pareil billet doivent être exemptés de l'enregistrement. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 6; 70, § 3, n. 15.)

(Roger C. Enregistrement.)

Ceci est conforme à un arrêt de la cour suprême du 1er avril 1811, et à la doctrine de M. Dalloz. (Voy. R. A. 7. 84, n. 14, et Dict. gén., v° Enreg., n. 150 et suiv.)

Le 26 déc. 1837, le sieur Roger a souscrit plusieurs billets à l'ordre du sieur Laurent, causés simplement *valeur reçue*.

Ces billets, revêtus de plusieurs endossemens, ayant été présentés à l'enregistrement, on a perçu 1 pour 100 pour droit d'obligation, et 1 pour 100 pour transport de créances sur chacun des endossemens.

On a élevé une réclamation contre cette perception qu'on a soutenue devoir être réduite au droit de 50 cent. par 100 fr. pour le billet à ordre.

La régie a fait droit à cette réclamation dans les termes suivans :

L'art. 188 C. comm. veut que le billet à ordre énonce la valeur qui a été fournie, *en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.* — Il a été décidé que le billet stipulé *à ordre* qui n'énonce point la *valeur fournie* est réputé *simple promesse*, bien qu'il porte des signatures de négocians, et que les tribunaux de commerce sont incompétens pour en connaître (Dict. gén., v° Effet de com.). Mais il résulte seulement de ces décisions que le billet à ordre qui n'énonce point la valeur fournie n'est point un acte commercial, et qu'il est privé des avantages que la loi accorde aux actes de commerce, relativement à la contrainte par corps et à la juridiction consulaire; quoique son irrégularité le réduise à une simple promesse, il n'en est pas moins transmissible par voie d'endossement, du moment que la clause à ordre s'y trouve. C'est ce que consacre formellement un arrêt de la cour de Rouen, du 19 juill. 1826. Or, l'art. 69, § 2, n. 8, de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit de 50 cent. par 100 fr. les billets à ordre et tous autres effets négociables. Il suffit donc que le billet soit à ordre, et par conséquent négociable, pour que ce droit soit applicable. Quant aux endossemens, ils sont exemptés de l'enregistrement par l'art. 70 de la même loi.

Du 17 juillet 1838.- Délib. de la régie.

Dispos. entre vifs; Acceptation, Autorisation.

Le pouvoir que donne aux maires la loi du 18 juillet 1837 d'accepter conservatoirement et sans attendre la décision de l'autorité supérieure, mais seulement en vertu de l'avis des conseils municipaux, les donations faites aux communes et établissemens communaux, ne s'étend pas aux dons faits aux établissemens de charité et de bienfaisance, à l'égard desquels le conseil municipal est simplement appelé à donner son avis.

Il résulte de ceci que l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837 n'est applicable que dans le cas de donations faites aux communes ou établissemens communaux, et que l'art. 910 c. civ. continue de subsister pour les dons faits aux établissemens de bienfaisance et de charité. Tel est le sens dans lequel s'explique la circulaire suivante :

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous faire connaître que la loi précitée (la loi du 18 juillet 1837) n'est applicable aux établissemens de bienfaisance que dans quelques points *explicitement indiqués*; et que, dès lors, il convient de continuer à suivre, pour l'instruction des libéralités qui les concernent, la marche tracée par la législation antérieure.

Vous devez donc m'adresser, monsieur le préfet, comme par le passé, les pièces relatives aux dons et legs qui, dépassant 300 fr., doivent, aux termes de l'instruction du 8 fév. 1823, faire l'objet d'une décision royale.

Seulement je vous ferai remarquer qu'il faut aujourd'hui, dans tous les cas, d'après l'art. 21, n. 4, de la loi du 18 juill. 1837, que le conseil municipal soit consulté sur l'acceptation des dons et legs qui sont faits aux établissemens charitables.

Du 23 avril 1838. - Circulaire du ministre de l'intérieur.

Liste civile, Compét. adm.

Les contestations relatives à l'ancienne liste civile appartiennent à l'autorité administrative chargée de sa liquidation, en vertu de la loi du 8 avril 1834, encore bien que précédemment elles fussent du ressort des tribunaux civils.

1re *Espèce*. — (Salogne.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 8 nov. 1814, et la loi du 8 avril 1834; — Considérant que la demande des sieurs Salogne et consorts est dirigée contre le sieur de Schonen, au nom et comme liquidateur de l'ancienne liste civile de Charles X, dont les demandeurs se prétendent créanciers; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 8 avril 1834, l'ancienne liste civile doit être liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat; — Qu'aux termes de l'art. 4 de la même loi, les dettes doivent être revisées et payées par les soins et à la diligence de notre min. des fin.; — Qu'ainsi, il n'appartient qu'à notre dit min. des fin. de statuer administrativement, sauf le recours de droit, sur la demande que les sieurs Salogne et consorts ont formée contre l'ancienne liste civile;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 27 juin 1834, par le préfet de la Seine, est confirmé.

2. Le jugement rendu le 18 du même mois par le tribunal de la Seine, sera considéré comme non avenu.

Du 29 août 1834. — Ord. cons. d'Etat.- M. Vivien, rapp.- M. Béguin Billecocq, avocat.

2e *Espèce*. — (Cotte.)

Du 5 déc. 1834.- Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp.- M. Verdière, av.

Conseil d'Etat, Arrêté, Préfet.

Les arrêtés des préfets ne peuvent être attaqués directement devant le conseil d'Etat que pour incompétence ou excès de pouvoir.

(Bizot.)

Du 12 déc. 1834.- Ord. cons. d'Etat. - M. Cafarelli, rapp.

Liste civile, Echange.

Si le propriétaire d'un immeuble qui devait être échangé avec un autre appartenant à l'ancienne liste civile, a joui de ce dernier sans aucune convention ni condition spéciale, il ne peut réclamer de compensation pour jouissance inférieure, si la nouvelle liste civile ne donne pas suite à ce projet d'échange.

La démolition par l'ancienne liste civile d'une maison qui lui avait été donnée verbalement en échange d'un de ses immeubles, donne au propriétaire droit à une indemnité égale à la valeur nécessaire pour sa reconstruction, si l'échange a été rejeté par la nouvelle liste civile, bien que la maison ait, depuis cet échange, augmenté d'une valeur égale à l'indemnité réclamée.

(More de Quingery C. Min. des fin.)

Louis-Philippe, etc., — Vu les requêtes du sieur More-de-Quingery, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 5 juill. 1836, par laquelle notre min. des fin. a rejeté la demande formée par le requérant d'une indemnité pour les pertes qu'il prétend avoir éprouvées par la non-réalisation d'un projet d'échange d'immeubles arrêté en 1827, entre lui et l'administration de l'ancienne liste civile; — Vu la lettre du 4 avril 1826, par laquelle le ministre de la maison du roi donnait son assentiment au projet d'échange d'une maison et dépendances situées dans le bois de Vincennes, contre une petite ferme de deux arpens située à la Muette, près du bois de Boulogne, dépendant du domaine de la couronne, et autorisait le sieur de Quingery à entrer immédiatement en possession provisoire de cette ferme; — Vu la lettre du 9 mai 1826, par laquelle le même ministre autorisait le sieur de Quingery à acquérir, pour être offerte en échange en remplacement de la maison sise à Vincennes, une maison située à Compiègne, et habitée par le sieur Bouchard, inspecteur des forêts de la couronne; — Vu le contrat d'acquisition de cette maison par le sieur de Quingery, ledit contrat passé le 22 sept. 1827, devant Castel, notaire à Paris, moyennant 18,000 fr. de prix principal, outre les charges; — Vu la lettre du 27 oct. 1827, par laquelle l'intendant général de la maison du roi agréait ladite maison de Compiègne comme objet d'échange, et prescrivait aux agens des forêts de la couronne d'en prendre immédiatement possession; — Vu le procès-verbal d'estimation commencé le 28 janv. 1829 et clos le 7 mai suivant, et établissant la valeur des deux immeubles objet du projet d'échange, savoir : la maison sise à Compiègne, livrée par le sieur de Quingery, 23,800 fr., et la petite ferme de la Muette, donnée en contre-échange par la couronne, 15,725 fr. desquelles évaluations résultait, en faveur du sieur de Quingery, une plus value ou soulte de 8,075 fr.;

Vu la requête, présentée le 23 juin 1834, par le requérant, à notre min. des fin., et tendant à ce que, si la nouvelle liste civile ne veut pas donner suite au projet d'échange, il soit reconnu créancier de l'ancienne liste civile : 1° pour les intérêts, depuis le 22 sept. 1827, du prix de la maison par lui livrée au domaine de la couronne, 2° pour une somme de 18,000 fr. à titre d'indemnité, pour les changemens et détériorations à ladite maison par le fait du domaine de la couronne, si mieux n'aime le domaine faire rétablir, à ses frais, les bâtimens dans le même état où ils se trouvaient lors de sa prise de possession; — Vu la lettre du 3 juin 1835, par laquelle l'intendant-général de notre liste civile fait connaître au réclamant qu'il ne sera point donné suite au projet d'échange, et que la remise réciproque des deux immeubles doit être effectuée sans délai; — Vu l'arrêté du commissaire-liquidateur de l'ancienne liste civile, du 17 mars 1835, et par lequel il est alloué au réclamant une somme de 4,800 fr. à titre d'indemnité : 1° pour la jouissance de l'excédant de valeur de la maison de Compiègne, jusqu'à due compensation avec la jouissance de la ferme de la Muette, jusqu'à l'époque du 9 août 1830, 2° pour la démolition d'une portion des bâtimens de ladite maison de Compiègne, sauf au réclamant à se pourvoir contre qui il avisera pour les faits postérieurs au 9 août 1830; — Vu les lois des 8 nov. 1814, 2 mars 1833 et 8 avril 1834; — Vu le décret du 11 juill. 1812;

En ce qui touche les jouissances réciproques : — Considérant que les deux parties ont joui réciproquement et de bonne foi, sans aucune convention ni condition spéciale à cet égard, des deux immeubles qui devaient être l'objet de l'échange; et que, dès lors, ces jouissances doivent être considérées comme se compensant;

En ce qui touche l'indemnité réclamée pour changemens et détériorations à la maison de Compiègne, par le fait de l'ancien domaine de la couronne: — Considérant que l'ancienne liste, pendant sa jouissance, a fait abattre le bâtiment du fond de la cour; qu'il résulte de l'instruction que ce bâtiment ne pourrait être reconstruit qu'au moyen d'une dépense de 4,000 fr. au moins, et qu'il y a lieu, dès lors, d'allouer au requérant cette somme :

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, en date du 5 juillet 1836, est réformée dans celle de ses dispositions

(1) Voy. Conf. Dict. gén., v° Enreg. n. 282.

tions qui refuse une indemnité pour les changemens opérés, par l'ancien domaine de la couronne, à la maison du requérant, sise à Compiègne.

2. Il est alloué au sieur More-de-Quingery, pour les causes ci-dessus énoncées, une somme de 4,000 fr.

3. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Du 28 juin 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. Germain, concl. - M. Dupont-White, av.

Emigré, Indemnité, Déchéance, Min. des finances.

Le ministre des finances est compétent pour faire l'application des lois de déchéance des 25 mars 1817 et 9 janv. 1831.

Ainsi, il peut opposer la déchéance à la demande de comptes de créances formée hors des délais par les représentans d'un condamné révolutionnairement, bien que précédemment il ait accueilli dans les délais celle en liquidation et paiement de sommes provenant des fruits des biens de sa succession, et qu'elle paraisse comprise dans la première.

(Petit C. Min. des fin.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817 et l'art. 8 de la loi du 29 janv. 1831; — *En ce qui touche l'incompétence reprochée à la décision de notre ministre des finances:* — Considérant que ladite décision se borne, conformément à l'administration des domaines, à faire à la réclamation des requérans l'application des lois de déchéance des 25 mars 1817 et 9 janv. 1831;

En ce qui concerne la déchéance: — Considérant que les réclamations formées par les exposans avaient trois objets distincts; que, par leur lettre du 21 août 1816, ils demandaient seulement la liquidation et le paiement des sommes qui leur revenaient dans les fruits des biens de la succession du duc de Gesvres perçus depuis l'apposition du séquestre jusqu'au jour de l'homologation du partage; — Que, par leur lettre du 7 nov. 1832, au contraire, ils réclamaient le compte des créances laissées en commun par le partage, et, par leur lettre du 12 mars 1833, le compte des revenus prétendus perçus par l'administration des domaines, postérieurement audit partage et provenant de deux triages de bois qu'ils soutenaient y avoir été omis et être demeurés indivis; — Considérant que les deux dernières demandes, nouvelles et entièrement distinctes de celle du 21 août 1816, ont été formées hors des délais prescrits par l'art. 5 de la loi du 21 mars 1817, et par l'art. 8 de la loi du 9 janv. 1831; qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre des finances a fait à cette double réclamation l'application de la déchéance prononcée par lesdites lois;

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Pettit et Deurbroucq sont rejetées.

Du 22 nov. 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Chevalier, av.

Manufacture, Autorisation, Sursis.

Bien que le préfet de police ait retiré au propriétaire d'un atelier insalubre l'autorisation qui lui avait été donnée, le conseil d'Etat peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution pendant quelques mois, si cette exécution immédiate devait causer un grave préjudice au propriétaire, et surtout si, au moyen de certaines précautions désignées, il est possible de diminuer sensiblement pour les voisins les inconvéniens qu'ils éprouvent.

(Michel.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête du sieur Michel, fabricant d'impressions sur étoffes à Paris, tendante à ce qu'il nous plaise ordonner provisoirement qu'il sera sursis à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 1er août 1836, lequel a infirmé l'autorisation accordée au requérant par arrêté du préfet de police du 15 mars 1836, pour l'emploi de trois chaudières à vapeur dans sa fabrique, sise rue Neuve-Saint-Paul, no 3, au fond, annuler ledit arrêté, maintenir en conséquence l'établissement de l'exposant; subsidiairement ordonner une visite des lieux par experts, et prescrire, s'il y a lieu, de nouvelles précautions pour faire cesser les inconvéniens dont se plaignent les voisins; plus subsidiairement, accorder à l'exposant un délai d'au moins huit mois pour transférer son établissement; — Vu l'art. 5 du règlement du 22 juillet 1806;

Considérant que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué causerait au sieur Michel un grave préjudice; — Considérant que le sieur Michel a déclaré qu'il était dans l'intention de transférer ailleurs son établissement; — Considérant d'ailleurs qu'il est possible, au moyen de certaines précautions, de diminuer sensiblement, pour les voisins, les inconvéniens qu'ils prétendent éprouver;

Art. 1er. Il sera sursis pendant trois mois, à compter de ce jour, à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 1er août 1836, à charge par le sieur Michel: 1o de ne brûler que du coke; — 2o de se conformer aux conditions prescrites par l'autorisation du préfet de police du 15 mars 1836, notamment à celle qui consiste à tenir complètement et constamment fermées les fenêtres de son établissement donnant sur la rue Neuve-Saint-Paul, et de n'ouvrir la porte cochère donnant sur la même rue que pour la nécessité du service, à moins que le sieur Michel ne parvienne, soit par l'emploi de fourneaux d'appel, soit par tout autre moyen d'art, à dévier ou condenser les vapeurs produites par les appareils évaporatoires.

Du 5 sept 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Ripault, av.

Elect. mun., Liberté, Colportage.

La circonstance qu'un habitant aurait, avant l'élection, porté à domicile chez d'autres électeurs des listes de candidats, alors qu'il résulte de l'instruction que tous les bulletins ont été librement écrits dans le sein de l'assemblée, conformément au vœu de la loi, n'est pas une cause de nullité des élections municipales (1).

(Bayac.)

Quoique le fait mentionné dans cette solution fût avoué, le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées était d'avis, et M. le min. des fin. l'a confirmé, de maintenir les opérations, parce que tous les bulletins avaient été écrits régulièrement dans l'assemblée, et qu'il n'était pas prouvé que les électeurs n'eussent point conservé la liberté de leurs votes.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que tous les bulletins ont été librement écrits dans le sein de l'assemblée, conformément au vœu de la loi;

Art. 1er. La requête du sieur Bayac est rejetée.

Du 15 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Duillet, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Elect. mun., Scrutin.

La validité déclarée par le conseil de préfecture de l'élection d'un conseiller municipal annulée par le bureau au premier tour de scrutin, n'est pas une cause de nullité des opérations du deuxième tour.

(Tinel.)

Le bureau ayant annulé pour incompatibilité l'élection du sieur David, il fut procédé à un deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux conseillers.

Recours de David devant le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure. Reconnaissant qu'il n'y avait pas incompatibilité, celui-ci annulle l'élection du sieur Tinel, celui des deux conseillers élus au deuxième tour, qui avait obtenu le moins de suffrages.

Devant le conseil d'Etat, Tinel prétend qu'il y avait lieu à annuler en entier le deuxième tour de scrutin.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les opérations électorales de la commune de Fanville sont régulières; — Que l'élection du sieur David, au premier tour de scrutin, ayant été déclarée valable par le conseil de préfecture, il ne restait plus à nommer qu'un seul conseiller municipal; — Que le sieur Tinel ayant obtenu un nombre de suffrages moindre que le sieur Robert, c'est avec raison que l'élection a été annulée;

Art. 1er. La requête du sieur Tinel est rejetée.

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Germain, concl.

Elect. mun., Conseil de préf., Disposition d'office.

Les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer d'office sur des opérations électorales, et spécialement pour annuler des élections municipales faites au deuxième tour de scrutin, qui ne leur sont pas déférées, lors même qu'à la suite de réclamations contre celles du premier, ils déclarent leur nullité.

(Elect. d'Aubéguimont (Seine-Inférieure).)

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Mély-d'Oissel, rapp. - M. Germain, concl.

Elect. mun., Scrutateur, Serment.

Le refus d'un scrutateur de prêter serment, lors de son vote, refus constaté dans le procès-verbal, est une cause de nullité des opérations électorales, si, pendant leur durée, et notamment pendant le dépouillement du scrutin, il n'a cessé d'exercer ses fonctions (2).

(Elect. des Salles-Lavauguyon (Haute-Vienne).)

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Dutillet, rapp. - M. Germain, concl.

Elect. mun., Intrus.

La participation aux travaux du bureau, d'individus non électeurs, tels que l'instituteur et le secrétaire de la mairie, si elle n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin, n'est pas une cause de nullité des opérations électorales (3).

(Elect. de Batz (Finistère).)

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Mély-d'Oissel, rapp. - M. Germain, concl.

Elect. munic., Jugement, Délai, Prorogation.

Le délai d'un mois, accordé aux conseils de préfecture pour statuer sur les réclamations relatives aux opérations électorales, est fixé à peine de nullité, lors même qu'une enquête aurait été ordonnée.

(Elect. de Saint-Sulpice-de-Guilleragues (Gironde).)

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Mély-d'Oissel, rapp. - M. Germain, concl.

Elect. mun., Liste, Nom.

Un électeur inscrit sur la liste avec le prénom de son fils décédé, doit être admis à voter, s'il est établi que l'inscription s'applique réellement à l'électeur qui se présente pour voter.

(Elect. de Boisset-Saint-Priest (Loire).)

Du 12 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Germain, concl.

Elect. mun., Bulletins, Nom.

La circonstance qu'un individu, bien qu'inscrit sur la liste électorale, est absent de la commune depuis son enfance; qu'il exerce depuis long temps (34 ans) des fonctions ecclésiastiques dans une ville située à plus de 12 lieues de la commune où a eu lieu l'élection, est suffisante pour faire attribuer à son frère, électeur, maire et conseiller municipal sortant, des bulletins portant seulement son nom patronymique (4).

(Elections de Puydarrieux (Hautes-Pyrénes).)

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

Elect. mun.; Jugement, Délai; Instance; Trib. saisi; Inscription.

Le délai d'un mois accordé aux conseils de préfecture pour statuer sur les réclamations relatives aux opérations électorales, est prescrit à peine de déchéance; et le conseil de préfecture commet un excès de pouvoirs en statuant, hors de ce délai, sur une opposition formée contre un de ses arrêtés par défaut qui a validé les opérations (L. 21 mars 1831, art. 52) (5).

Le mode d'après lequel les préfets peuvent déférer aux conseils de préfecture le jugement des nullités en matière électorale, n'étant pas déterminé, il leur suffit, au lieu de faire un acte de réquisition, d'apporter les pièces aux conseils, lorsqu'ils les président, ou bien de les remettre ou les renvoyer directement au conseiller qui doit rapporter l'affaire. (Rés. implic.) (L. 21 mars 1831, art. 51).

.... Par suite, il n'y a pas lieu, par le conseil d'Etat, de statuer sur la demande d'un électeur tendant à obtenir l'apport au greffe du tribunal de l'arrondissement, de l'acte par lequel le préfet a saisi le conseil de préfecture.

Pour être élu conseiller municipal, il faut être inscrit sur la liste des électeurs communaux. — Il ne suffirait pas de l'être sur les listes électorales du jury et sur celles pour la chambre des députés. (L. 21 mars 1831, art 15.)

Le recours au conseil d'Etat, formé par le conseiller municipal dont le conseil de préfecture a annulé l'élection, n'est pas suspensif de la convocation à laquelle doit procéder le préfet pour élire un nouveau conseiller, et n'entache pas de nullité les opérations, d'ailleurs régulières, qui ont eu lieu par suite de cette convocation (6).

(Elections de St-Mihiel (*Meuse*.))

Louis-Philippe, etc.; — Vu les art. 15, 51 et 52 de la loi du 21 mars 1831;

En ce qui touche l'arrêté du 28 juill., qui a statué sur l'opposition du sieur Leblanc: — Considérant qu'il a été procédé aux opérations électorales dans la commune de Saint-Mihiel, le 25 mai 1837; que le conseil de préfecture de la Meuse a statué sur la validité desdites opérations par un premier arrêté en date du 10 juin suivant; que ce n'est que le 28 juill. que ledit conseil de préfecture a statué sur l'opposition formée par le sieur Leblan à l'arrêté du 10 juin précédent; que, aux termes de l'art. 51 ci-dessus visé, les conseils de préfecture doivent prononcer, dans le délai d'un mois, sur les opérations qui leur sont déférées; que, dès lors, le conseil de préfecture de la Meuse a commis un excès de pouvoir en statuant sur l'opposition formée par le sieur Leblan;

En ce qui touche à la fois le grief tiré de ce que le conseil de préfecture n'aurait pas été légalement saisi de la connaissance des opérations électorales et le chef de conclusions tendant à ce qu'il nous plaise ordonner le dépôt au greffe du tribunal de Bar-le-Duc de l'acte par lequel le préfet a saisi le conseil de préfecture: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture de la Meuse a connu des élections municipales de la commune de Saint-Mihiel; qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'a réglé le mode d'après lequel les préfets peuvent déférer aux conseils de préfecture le jugement des nullités en matière électorale; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer sur l'apport au greffe du tribunal de Bar-le-Duc de l'acte par lequel le préfet a saisi le conseil de préfecture;

En ce qui touche l'élection du sieur Leblan: — Considérant que, aux termes de l'art. 15 de la loi ci-dessus visée, les conseillers municipaux ne peuvent être choisis que parmi les citoyens inscrits sur la liste des électeurs communaux; que le sieur Leblan n'est point inscrit sur la liste des électeurs communaux de Saint-Mihiel; que, dès lors, c'est avec

---

(1) V. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 142.

(2) Voyez Dict. gén., vo Elect. comm., n. 171.

(3) Déc. conf. Voy. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 146.

(4) Voy. le mode à suivre dans des circonstances analogues, Dict. gén., vo Elect. comm., n. 211 et suiv.

(5) V. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 179 et suiv.

(6) V. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 188 et suiv.

raison que son élection a été annulée par le conseil de préfecture;

En ce qui touche le chef de conclusions tendant à l'annulation de l'élection du sieur Le Tixerant:—Considérant que l'élection du sieur Leblan a été annulée par arrêté du conseil de préfecture, en date du 10 juin; que, aux termes de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, l'assemblée des électeurs, dans tous les cas où l'annulation est prononcée, doit être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation; qu'ainsi la convocation des électeurs communaux de la troisième section de Saint-Mihiel, pour le 25 juin, était régulière et légale; qu'il n'est point articulé d'ailleurs que les opérations électorales dudit jour soient entachées de nullité;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, en date du 28 juill. 1837, est annulé pour excès de pouvoir, dans la partie qui statue sur l'opposition du sieur Leblan.

2. La requête du sieur Leblan est rejetée dans le surplus des conclusions.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Saglio, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

ELECT. MUN., RÉCLAMATION, DÉLAI; JUGEMENT, DÉLAI.

Le délai de cinq jours pour le dépôt des réclamations relatives aux élections municipales et celui de un mois pour la décision à intervenir par le conseil de préfecture, sont prescrits à peine de déchéance. (L. 21 mars 1831, art. 52) (1).

(Elections de Mouillac (Lot et Garonne).

Le sieur Gobert-Cayla, prévenu par le maire de son élection au conseil municipal, trouve sur le procès-verbal son nom inscrit après celui d'un sieur Bouissy, qu'on lui avait néanmoins annoncé avoir obtenu un nombre moindre de voix.

Pourvoi devant le préfet qui, après avoir entendu le maire, reconnaît que Bouissy a obtenu une voix de moins que Cayla. Le préfet ordonne l'installation de ce dernier.

Sur l'absence de Cayla au jour fixé, installation de Bouissy à sa place.

Recours de Cayla devant le conseil de préfecture, attaquant le procès-verbal comme faux. — Rejet de sa demande comme tardive.

Devant le conseil d'Etat, Cayla soutient qu'il n'y avait pas lieu à déchéance, s'agissant d'un fait postérieur aux élections. Le min. de l'int. a fait observer que, si le procès-verbal était attaqué comme faux, c'était à l'autorité judiciaire à en connaître; que l'affaire était au contraire purement administrative, s'il ne fallait qu'installer le sieur Cayla, en qualité de conseiller municipal, puisque la validité de son élection n'est pas contestée.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant que, aux termes de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, les réclamations qui ne sont pas consignées au procès-verbal doivent être déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, et jugées par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois; — Considérant que les opérations électorales de la commune de Mouillac ont eu lieu le 30 nov. 1834; — Que le sieur Gobert-Cayla n'a réclamé que le 23 janv. 1835;—Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne a refusé de prononcer sur la réclamation;

Art. 1er. La requête du sieur Cayla est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. du Martroy, rapp. - M. Germain, concl. — M. Honoré, av.

ELECT. MUN.; SECRÉTAIRE DE MAIRIE; DÉMISSION; INSPECTEUR DES EAUX; FABRICIEN; BULLETIN; NOMBRE; MOYEN NOUVEAU.

L'élection d'un citoyen, comme conseiller municipal, est valable, bien qu'il exerçât les fonctions de secrétaire de la mairie, s'il a déclaré y renoncer avant d'être installé en sa nouvelle qualité.

L'inspecteur des eaux thermales d'une commune, étant salarié par l'Etat et non par la commune, peut y être nommé conseiller municipal. (L. 21 mars 1831, art. 18) (2).

Les fonctions de membre du conseil de fabrique et celles de conseiller municipal ne sont pas incompatibles.

L'existence, dans l'urne, d'un bulletin blanc en sus du nombre des votans ne suffit pas pour annuler des élections municipales (3).

Le moyen qui n'a pas été présenté au conseil de préfecture ne peut pour la première fois être soumis au conseil d'Etat.

(Elect. d'Encausse (Haute-Garonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831;

En ce qui concerne le grief résultant de ce que le sieur Doueil ne pouvait être nommé conseiller municipal d'Encausse, parce qu'il était salarié par la commune: 1° comme secrétaire de la mairie; 2° comme inspecteur des eaux thermales: — Considérant, sur le premier chef, que, par acte du 20 août 1837, et avant d'avoir été installé comme conseiller municipal, le sieur Doueil a déclaré renoncer aux fonctions de secrétaire de la mairie, et que cette circonstance a fait cesser pour lui l'incapacité résultant de ladite qualité; — Considérant, sur le second chef, que la nomination aux fonctions d'inspecteur des eaux thermales et la fixation du traitement qui leur est attribué appartiennent à l'Etat; — Que le sieur Doueil n'est point, en cette qualité, agent comptable de la commune; et que, dès lors, il n'est pas dans le cas d'incapacité prévu par l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831 (4).

En ce qui concerne le grief résultant de ce que les sieurs Bertrand, Larrieu et Jean Burneau auraient été nommés conseillers municipaux, quoiqu'ils fussent déjà membres du conseil de fabrique: — Considérant que la loi ne prononce aucune incompatibilité entre ces dernières fonctions et celles de conseiller municipal;

En ce qui concerne l'existence, dans l'urne, d'un bulletin blanc en sus du nombre des votans: — Considérant que cette circonstance n'a eu aucune influence sur le résultat de l'élection, et qu'elle ne saurait, par elle-même, constituer une cause de nullité;

En ce qui concerne le grief résultant de ce que le procès-verbal porte une énonciation vicieuse du temps pendant lequel le scrutin est resté ouvert: — Considérant que ce chef de nullité n'a pas été présenté au conseil de préfecture;

Art. 1er. La requête du sieur Déoux est rejetée.

Du 19 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Hély d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

ELECT. MUN.; SCRUTIN SÉPARÉ.

Dans le cas où il faut procéder au remplacement de conseillers municipaux appartenant à des séries distinctes, deux opérations et deux scrutins distincts sont nécessaires.

... En conséquence, l'électeur, qui au premier tour de scrutin, le seul qui ait eu lieu pour les nominations de la seconde série, n'a pas obtenu la majorité absolue, ne peut être nommé conseiller municipal.

(Elect. de Domnom (Meurthe).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant que le collège électoral de la commune de Domnom avait à nommer un conseiller municipal, en remplacement d'un membre de la première série qui était décédé; — Que cette opération étant entièrement distincte et séparée de celle qui avait eu pour objet de nommer cinq conseillers en remplacement des cinq sortans, le collège devait se constituer de nouveau et procéder à un nouveau scrutin; — Que, dès lors, la majorité absolue et ait requise au premier tour qui seul a eu lieu; — Que le sieur Jean-Etienne Blaise n'ayant obtenu que 13 suffrages sur 27 votans, au lieu de 14, majorité absolue et nécessaire, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Meurthe a annulé la nomination du sieur Blaise comme conseiller municipal;

Art. 1er. La requête du sieur Blaise est rejetée.

Du 27 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

ELECT. DÉPART.; RÉCUSATION; BULLETIN, NOMBRE; NOM, DÉSIGNATION; LISTE, CERTIFICATION.

La circonstance qu'un conseiller de préfecture aurait agi en faveur d'un candidat intéressé au maintien ou à l'annulation d'opérations électorales, n'est pas un motif de récusation. (C. proc. civ., 378.)

Lorsque le dépouillement d'un scrutin constate un nombre de bulletins supérieur à celui des votans, si, vérification faite par le bureau, il est reconnu que la différence provient d'un double emploi dans l'attribution d'un bulletin, le scrutin n'en doit pas moins être validé (5).

Le bulletin portant le nom d'un candidat bien qu'irrégulièrement écrit, avec la désignation de sa profession, doit être mis sur son compte, s'il ne peut s'appliquer à aucun autre (6).

Lors même que la liste des votans n'aurait pas été certifiée et signée par les membres du bureau, il suffit, pour la validité des opérations électorales, que, sur la liste des électeurs, en regard des noms des votans relevés avec exactitude, on trouve la signature d'un des membres du bureau, et que, d'ailleurs, il n'y ait pas allégation de fraude.

(Elections du canton de Mèze (Hérault).

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu l'art. 6 de l'arrêté du 19 fruct. an 9, l'art. 378 c. pr.; — Vu la loi du 22 juin 1833;

En ce qui touche la récusation proposée contre le sieur Cazalis, conseiller de préfecture: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Cazalis ne se trouve dans aucun des cas de récusation prévus par l'art. 378 c. proc. civ.;

En ce qui touche la régularité du premier scrutin: — Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale du 6 août, qu'après la clôture du scrutin, le nombre des bulletins déposés dans l'urne était de 87, c'est-à-dire égal à celui des votans; — Que, si, d'après le dépouillement du scrutin, il est résulté 88 suffrages des notes tenues par deux des scrutateurs et le secrétaire, savoir: 44 pour le sieur Sauvaire, 43 pour le sieur Granal, plus un bulletin annulé par le bureau, il a été procédé à une nouvelle vérification du nombre des bulletins, en comptant séparément ceux obtenus par chacun des candidats; — Que cette vérification a donné pour résultat 43 bulletins pour le sieur Sauvaire, 43 pour le sieur Granal, plus le bulletin annulé, total 87 bulletins; — Qu'il a été ainsi établi que la différence trouvée entre le nombre des bulletins constaté après la clôture du scrutin et celui des suffrages résultant des notes tenues par les membres du bureau lors du dépouillement du scrutin provenait d'un double emploi dans l'attribution d'un bulletin; — Qu'en conséquence, un suffrage a été défalqué du nombre de ceux qui ont été obtenus par le sieur Sauvaire;

En ce qui touche le bulletin annulé comme illisible par le bureau: — Considérant que le bulletin dont s'agit porte: Sovere, médecin; qu'il ne peut être attribué qu'au sieur Sauvaire, médecin, un des candidats; que, en ajoutant ce suffrage aux 43 autres qu'il a obtenus, il réunit la majorité absolue;

En ce qui touche le grief résultant de ce que la liste des votans n'aurait pas été certifiée et signée par les membres du bureau: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le nom et le nombre des votans ont été relevés avec exactitude; — Que la liste des électeurs porte, en regard des noms des votans, la signature d'un des membres du bureau; et que d'ailleurs, il n'est pas allégué qu'aucune fraude ait eu lieu;

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture de l'Hérault, lequel annulle les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le canton de Mèze, les 6 et 7 août 1837, pour l'élection d'un membre du conseil général, est réformé dans celle de ses dispositions qui annulle les opérations du premier tour de scrutin.

Art. 2. Le sieur Sauvaire est proclamé membre du conseil général de l'Hérault;

Art. 3. La requête du sieur Granal est rejetée.

Du 27 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Garnier et Godard, av.

ELECT. MUN.; CONVOCATION, INDICATION; AJOURNEMENT, CERTIFICATION.

Lorsque, à l'ouverture de l'assemblée, le président a fait connaître aux électeurs le nombre des conseillers à élire, les opérations électorales ne peuvent être attaquées, sur le prétexte que cette indication ne se trouve pas dans les billets de convocation (7).

Dans le cas où l'élection des conseillers n'ayant pas été terminée à la première séance, le maire, en sa qualité de président de l'assemblée, a prévenu les électeurs de la séance qui aurait lieu le lendemain, et de l'heure de son ouverture, à l'effet de compléter le nombre des conseillers à élire, des électeurs ne sont pas recevables à se plaindre de ce que le maire n'aurait pas fait annoncer ce renvoi au son du tambour dans la commune.

La feuille d'inscription des votans ne doit pas être signée et certifiée par les membres du bureau, à peine de nullité. Il suffit, pour la constatation du vote, de l'inscription du nom de l'un des scrutateurs, en regard du nom de chaque votant sur la liste à ce destinée.

(Elect. de Fanjeaux (Aude).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831;

Sur les griefs tirés de ce que les billets de convocation pour la réunion du 21 mai 1837 n'auraient pas indiqué le nombre des conseillers à élire, et de ce que le maire n'aurait fait annoncer au son de tambour ni le renvoi au lundi 22 mai de la suite des opérations commencées le dimanche 21, ni l'heure d'ouverture de cette seconde séance: — Considérant qu'il résulte du procès-verbal que, à l'ouverture de la séance du 21 mai, le maire, président de l'assemblée, a fait connaître aux électeurs qu'ils avaient à nommer huit conseillers municipaux, et que, à l'issue de la même séance, ils les a avertis qu'ils auraient à se réunir de nouveau le lendemain, à neuf heures du matin, pour élire deux conseillers restant à nommer; qu'ainsi les électeurs n'ont pu ignorer ni l'objet de la réunion du 21 mai, ni le jour et l'heure de celle qui a eu lieu le 22;

Sur le grief tiré de ce que la feuille d'inscription des votans n'aurait été signée ni certifiée par les membres du bureau: — Considérant que le vote de chaque électeur a été suffisamment constaté par l'inscription que l'un des scrutateurs a faite de son propre nom, en regard du nom de chaque votant sur la liste à ce destinée.

Art. 1er. La requête des sieurs Audouy, Rouch et consorts, est rejetée.

Du 27 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Léon de La-Chauvinière, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

---

(1) Conf., V. Dict. gén., v° Elect. comm., n. 176.

(2) Voy. au Dict. gén., v° Elect comm., n. 61 et 62, discussion sur le sens à donner aux mots *agent salarié par la commune*.

(3) V. Dict. gén., v° *eod.* n. 153.

(4) Il paraît que le sieur Doueil, médecin, n'exerçait les fonctions de secrétaire de la mairie auxquelles était attaché un traitement de 15 à 20 fr. seulement, que dans l'intérêt de la commune.

(5) Voy. Déc. conf. au Dict. gén., v° Elect. comm., n. 153.

(6) V. Dict. gén., v° Elect. comm., n. 154.

(7) Conf. Voy. Dict. gén., v° Elect. comm., n. 130.

EAU; RÈGLEMENT, COMPÉTENCE; TIERS.

Le règlement légalement fait par l'autorité administrative, dans l'intérêt général, sur l'écoulement des eaux d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, ne peut être attaqué, par les riverains, devant le conseil d'Etat.

... Toutefois, il ne préjuge pas les droits des tiers, et, surtout si la réserve y est exprimée, les usiniers riverains peuvent, s'ils s'y croient fondés, porter devant les tribunaux leurs demandes respectives en indemnité.

(Laperche et consorts *C.* Sedillot, etc.)

Par suite des difficultés élevées entre les propriétaires d'usines situées sur les rivières le Juineteau et la Juine, dont la première se décharge dans la seconde au moyen d'un portereau, l'administration fit un réglement pour la police de ces deux rivières et l'écoulement de leurs eaux.

Recours de la part des propriétaires d'usines situées sur la Juine. Ils soutiennent que ce réglement porte atteinte à leurs droits; qu'il ne pouvait être fait que par l'autorité judiciaire, d'après leurs titres respectifs; que la mesure de police qu'il semble renfermer pour prévenir les inondations n'est qu'un moyen pour les priver de la juridiction ordinaire.

M. le ministre de l'intérieur a répondu que l'administration devait veiller, dans l'intérêt de l'agriculture et des usiniers, à ce que les eaux reçussent le meilleur emploi possible; que le réglement avait eu pour but de prévenir les inondations, et qu'il n'avait pu être fait qu'en réglant l'emploi des eaux entre les usiniers. Du reste, qu'il avait réservé à chacun leurs droits pour les faire valoir devant les tribunaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 12-20 août 1790, celle du 6 oct. 1791, et les arrêtés du gouvernement, des 9 et 19 vent. an 6;

Considérant que l'ordonnance du 25 avril 1835 est un réglement sur la police et le cours des eaux, dans l'intérêt général des riverains de la Juine et du Juineteau, rendu dans les formes légales, et toutes les parties intéressées entendues; — Qu'aux termes des lois précitées, l'autorité administrative était seule compétente pour faire un pareil réglement, et que ce réglement n'est point susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse; — Que l'ordonnance attaquée réserve expressément les droits des tiers, et ne fait point obstacle à ce que les tribunaux statuent sur les demandes en indemnité que les propriétaires d'usines pourraient se faire respectivement, d'après leurs titres et les règles du droit commun.

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Laperche et consorts sont rejetées.

Du 23 août 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron-d'Arteuil, rapp. - M. Germain, c. - MM. Piet et Jacquemin, av.

PREUVE LITT.; RATURE, APPROBATION; BLANC, MENTION.

Pour remplir le vœu de l'art. 16 de la loi du 25 vent. an XI, il suffit que le nombre des mots rayés dans un acte notarié soit constaté à la fin de l'acte immédiatement après son contexte et avant les signatures des parties, des notaires et des témoins; il n'est pas nécessaire que ces ratures soient approuvées par une signature ou un paraphe particulier (1).

L'omission de la constation des mots biffés dans la minute d'un contrat, omission qui se fait remarquer par le blanc laissé dans le renvoi établi pour constater le nombre des mots rayés, constitue une contravention formelle à l'art. 13 de la loi précitée, et est passible de l'amende prononcée par cette disposition (2).

Un alinéa dans un acte notarié ne constitue pas un blanc passible d'amende (3).

(Me C...., notaire *C.* Enregistrement.)

Un employé supérieur, en vérifiant l'étude de Me C..., notaire, constata plusieurs contraventions par procès-verbal du 17 février 1838, conçu en ces termes:

« 1o Dans un contrat de mariage du 27 nov. 1837, il existe deux mots rayés nuls qui n'ont été approuvés que par ces mots *conste nuls deux mots biffés à la deuxième page*, ajoutés à la fin de l'acte et immédiatement avant la signature des parties, des témoins et du notaire, sans que cette mention soit revêtue d'une signature ou d'un paraphe particulier des parties, témoins et notaire;

« 2o Dans un procès-verbal du 9 nov. 1837, il existe au verso de la première page, après ces mots *que ledit C. nous représente*, et avant les mots *demandant qu'il soit par nous retenu acte*, un blanc contenant l'espace qu'aurait occupé une ligne et demie;

« 3o Dans un acte de constitution de rente du 21 novembre 1837, il existe également au verso de la première page, après les mots *retenus de nous notaire, enregistrés*, et avant les mots *laquelle vente a eu lieu*, un blanc dans lequel on pourrait écrire toute une ligne;

« 4o Dans un contrat de mariage du 21 décembre 1837, il existe un renvoi ainsi conçu : *Nuls mots biffés*, de sorte que le nombre des mots rayés nuls, qui se compose de six, n'est point constaté. »

Le procès-verbal du vérificateur a été remis au procureur du roi près le tribunal.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en ce qui touche la première contravention, qu'aux termes de l'art. 16 de loi du 25 vent. an XI les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante *ou à la fin de l'acte*, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge; que les mots rayés l'ont été de manière à ce que leur nombre pût être facilement constaté, et que cette constatation se trouve à la fin de l'acte, immédiatement avant la signature des parties, du notaire et des témoins;

« Attendu, au sujet des seconde et troisième contraventions, qu'il résulte de l'inspection des minutes du procès-verbal du 9 nov. 1837 et du contrat de constitution de rente du 21 du même mois, que les blancs que le procès-verbal constate y exister ne constituent pas des blancs, lacunes et intervalles dans le sens de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, punissables d'une amende, et qu'ils sont l'effet naturel et innocent d'*alinéas* observés pour rendre plus clair le sens des actes;

« Attendu, relativement à la quatrième contravention signalée dans le procès-verbal du 17 février dernier, que l'omission de la constatation des mots biffés dans la minute du contrat de mariage, du 21 décembre 1837, constitue une contravention formelle à l'art. 13 de la loi du 25 vent. an XI, passible d'une amende de 50 fr., réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. — Le tribunal jugeant en matière sommaire, condamne Me C.... à une amende de 10 fr., le relaxe au surplus des conclusions de l'administration de l'enregistrement et compense les dépens.

Du 15 mars 1838. - Trib. d'Oléron.

ENREGIST.; PRÊT SUR DÉPÔT, PREUVE; RECEVEUR-GÉNÉRAL; COMMERÇANT; DOMICILE.

En cas de prêt sur dépôt, le privilége du prêteur peut être établi entre commerçans par l'accomplissement des formalités que prescrit le code civil, quels que soient le domicile du commettant et celui du commissionnaire, et dans ce cas l'exemption du droit proportionnel que prononce la loi du 8 sept. 1830 est applicable (4).

Le receveur-général d'un département qui a conservé dans une ville, autre que celle où il exerce ses fonctions, une maison de banque, peut être considéré comme étant négociant et domicilié dans cette dernière ville.

(Manoury *C.* Enregistrement.)

Par acte sous seing privé du 6 mai 1827, le sieur Manoury, négociant à Paris, s'est reconnu débiteur envers M. Carayon-Latour, receveur-général à Bordeaux, et désigné comme étant domicilié à Paris, d'une somme de 100,000 francs pour prêt.

Pour sûreté et remboursement de cette somme, l'emprunteur a fait cession de transport à son prêteur, à titre de nantissement seulement, de cent trente actions de la société en commandite, créée par acte notarié, sous la raison Séguin frères.

Cet acte, présenté à l'enregistrement à Paris, n'a été soumis par le receveur qu'au droit fixe de 2 fr. par application de la loi du 8 septembre 1830.

L'administration a pensé que le droit de 1 pour 100 était exigible à Bordeaux, où il exerçait des fonctions publiques; qu'il n'avait qu'une résidence momentanée à Paris; qu'ainsi les deux contractans ayant leur domicile dans des villes différentes, ne se trouvaient pas dans le cas prévu par l'art. 95, c. de com., et que, par conséquent, ils ne pouvaient jouir du bénéfice de la loi du 8 septembre 1830.

Mais, sur l'opposition, il a été rendu le 4 mars 1837 un jugement par le tribunal de première instance de la Seine, qui repousse ce système par les motifs suivans :

« Attendu que l'art. 95 du code de comm. a pour objet de déterminer les conditions auxquelles le privilége du commissionnaire peut être acquis sur les valeurs déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de son domicile, et ce par opposition aux autres preuves que l'art. 93 a admises dans le cas où le commettant et le commissionnaire n'habitent pas la même ville; mais que les termes de cet article 95 ne sont pas exclusifs, et n'interdisent pas, dans ce dernier cas, l'accomplissement des conditions qu'il a prescrites, c'est-à-dire la preuve du dépôt par acte ayant date certaine, conformément aux dispositions prescrites par le code civil, liv. 3, tit. 17, qui sont le droit commun en matière de nantissement; qu'ainsi il faut reconnaître que quel que soit le domicile du commettant, le privilége peut être établi par l'accomplissement des dispositions prescrites par le code civil;

« Attendu, en outre, qu'il est établi que le sieur Carayon-Latour, malgré l'acceptation des fonctions temporaires et révocables de receveur-général de la Gironde, a conservé à Paris le domicile qu'il avait antérieurement et qu'il exerce dans cette ville la profession de banquier; qu'ainsi, soit comme commerçant, soit comme domicilié, le sieur Carayon-Latour rentre dans les cas prévus par le texte même de l'art. 95 du code de commerce;

« Attendu que la loi du 8 septembre 1830 n'a tarifé qu'au droit fixe de 2 fr. les actes de prêts sur dépôts et consignations d'actions dans les compagnies d'industrie ou de finances dans le cas prévu par l'art. 95 précité;

« Le tribunal annulle la contrainte décernée contre le sieur Manoury, etc.»

Du 17 avril 1837. - Solution de la Régie qui acquiesce à ce jugement.

ENREG., ORDONNANCE D'EXEQUATUR, ARBITRAGE.

L'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale est sujette à l'enregistrement, mais seulement au droit fixe de 3 francs, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816 pour les ordonnances des juges de première instance, et non au droit fixe qui se perçoit sur les sentences arbitrales elles-mêmes.

Dans la nomenclature donnée par l'art. 68, § 2, n. 6 de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit à la formalité de l'enregistrement, les ordonnances des juges de première instance, il n'est nullement fait mention des ordonnances d'*exequatur*, et l'art. 7 de la même loi qui désigne les actes judiciaires sujets à l'enregistrement sur les minutes, ne mentionne que les ordonnances sur requête. Il semble donc impossible de s'étayer d'aucun texte positif pour assujettir à la formalité les ordonnances dont il s'agit.

Il est vrai que l'art. 68 § 1, n. 51, de la loi précitée, tarife au droit fixe de 1 fr. généralement tous les actes judiciaires non dénommés dans les paragraphes suivans, ni dans aucun autre article de la loi, d'où on pourrait induire peut-être que les ordonnances d'*exequatur* sont comprises dans la généralité des termes de cette disposition. Mais ceci n'est pas péremptoire, car les ordonnances d'exécution que les juges de paix mettent sur les contraintes décernées pour le recouvrement des droits d'enregistrement (art. 64 de la loi du 22 frim. an 7) ne sont point soumises à la formalité, parce qu'elles ne sont qu'une simple formalité nécessaire pour donner force exécutoire aux contraintes de la régie. Or l'analogie qui existe entre ces deux sortes d'ordonnances nous semble de nature à devoir les faire exempter l'une et l'autre de la formalité de l'enregistrement.

Du 26 sept. 1835.-Sol. de la régie.

ENREG., JUGEMENT, GREFFIER.

Lorsque la consignation des droits a été faite par les parties au greffier, il n'y a lieu ni à la remise des extraits des jugemens, ni par suite à la perception de l'amende de 10 fr. prononcée par l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7. Mais si dans ce cas le greffier n'a pas fait enregistrer les jugemens dans le délai, il doit être poursuivi pour le paiement tant du droit simple que du droit en sus. Si, au contraire, les droits n'ont pas été consignés, le greffier qui a omis de remettre les extraits avant l'expiration des dix jours qui suivent le délai pour l'enregistrement encourt l'amende de 10 fr. et le droit en sus. Quant au droit simple, le recouvrement en est poursuivi contre les parties.

Du 22 juillet 1837. - Décision du min. des fin. intervenue sur une délibération du 7 du même mois. (Instruction, n. 1562, § 12).

ENREG., CRÉDIT. — OUVERTURE, CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement formé par un tiers pour sûreté d'un crédit ouvert dans une maison de banque, n'est sujet qu'au droit fixe de 1 fr., lors même que l'acte d'ouverture du crédit n'a point été enregistré. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 8.)

(Joly *C.* Enregistrement.)

Ceci résulte de la délibération ci-après conforme à la doctrine établie par quelques autres décisions insérées R. pér. 1836. 3. 84; 1835. 3. 25, et Dict. gén.. vo Enregistrement, n. 420 et suiv. Voyez aussi 1838. 3. 18.

Suivant un acte authentique en date du 7 août 1836, les sieur et dame Joly se sont rendus cautions solidaires du sieur Joly, leur fils, envers la maison de banque Maigre, Montadt et Mallet, pour sûreté d'un crédit que cette maison a déclaré ouvrir au sieur Joly. Ce cautionnement a été consenti jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 fr.

Quand cet acte a été présenté à la formalité, le receveur a perçu le droit de cautionnement à raison de 50 c. par 100 fr. sur le montant de cette somme.

Le notaire a réclamé contre cette perception dont la réduction a été ordonnée dans les termes suivans :

Attendu que le cautionnement fourni par les sieur et dame Joly au profit de la maison Maigre et comp., a pour objet de garantir jusqu'à concurrence de 40 000 fr. la somme dont le sieur Joly fils pourra se trouver débiteur lors de la cessation du crédit que cette maison lui a ouvert;

Attendu que ce cautionnement est consenti sous une condition suspensive, puisqu'il est subordonné au cas où le sieur Joly fils serait reconnu débiteur de la maison de banque à l'époque prévue, et par conséquent il ne se rattache point à une dette actuelle et certaine.

Du 3 juill. 1838. - Délib. de la régie.

---

(1) Cette proposition est contraire à la doctrine consacrée par deux arrêts de la cour suprême, en date des 6 juin 1826 et 23 mars 1829 et avec celle d'un arrêt de la cour de Montpellier du 13 février 1829. Voy. dic. gén., Preuve littérale, n. 530 et suiv.

(2) Voy. Dict. gén.; Voy. Preuve littérale, n. 265 et suiv.

(3) Voy. *ibid*, n. 261 et 286.

(4) Voy. Dict. gén., vo Enregistrement, n. 318 et suiv. Rec. pér. 38. 1. 39.

MINUTE, REMISE, ETAT SOMMAIRE.

L'art. 59 de la loi du 25 vent. an 11 ne contenant aucune règle spéciale pour rédiger l'état sommaire dont il y est parlé, pour effectuer la remise des minutes d'une étude entre les mains de celui qui en prend la possession, les parties ont la faculté d'adopter le mode qui leur paraît le plus convenable ; il est bon cependant que l'acte de dépôt contienne des indications suffisantes pour assurer la conservation des minutes (1).

(Me D..., ancien notaire.)

Il n'est pas nécessaire de constater par un inventaire toutes ces minutes, une à une. Nous pensons avec M. Roland de Vellargues, vo Minute, n. 44, qu'il suffit d'un simple récolement sur les répertoires, avec le classement et les observations qui peuvent devenir nécessaires. Ceci est confirmé par une décision de M. le garde des sceaux du 21 avril 1828 (Voy. Dict. gén., vo Notaire, n. 497), ainsi que par la suivante :

Le sieur D..., ancien notaire, remplacé le 7 oct. dernier par le sieur T..., expose qu'il n'a pas encore effectué entre les mains de son successeur la remise des minutes de son ancienne étude, parce qu'il a été arrêté par la difficulté de rédiger l'état sommaire mentionné dans l'art. 59 de la loi du 25 vent. an 11. Il demande quelle est la forme à suivre pour la rédaction de cet état.

« L'article précité ne contenant à cet égard aucune règle spéciale, les parties ont la faculté d'adopter le mode qui leur paraît le plus convenable, pourvu que l'acte de dépôt contienne des indications suffisantes pour assurer la conservation des minutes. Il est d'usage, dans plusieurs arrondissemens, de procéder à un simple récolement sur les répertoires, et de constater ensuite dans l'acte de dépôt les minutes qui existent en nature et celles qui se trouvent en déficit. Cet acte peut être fait par les parties elles-mêmes sous leurs signatures privées ; il doit seulement être en double original.

« On ne peut qu'engager le sieur D... à prendre des renseignemens auprès de la chambre de discipline, et à se conformer à l'usage suivi dans son arrondissement. »

Du 30 mai 1838. - Décision du ministre de la justice.

ENREG., HYPOTHÈQUE. — CAUTION.

L'affectation hypothécaire consentie par le gérant d'une société en commandite sur ses biens personnels, pour sûreté d'une obligation contractée dans l'intérêt de la société confiée à ses soins, ne donne point ouverture au droit de 50 cent. par 100 (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 2, n. 8) (2).

Cette proposition n'est pas contraire à la doctrine émise par la cour suprême dans ses arrêts des 10 août 1836 (Rec. pér. 36. 1. 93), et 7 août 1837 (37. 1. 433); car ces arrêts ont décidé que le droit de cautionnement était dû pour l'affectation hypothécaire consentie par des tiers. Or, la régie dans l'espèce actuelle, n'a point regardé comme un tiers le gérant de la société. Ceci au reste confirme toutefois la doctrine récemment adoptée par l'administration, ayant pour objet d'empêcher la perception du droit de cautionnement sur les contrats portant affectation hypothécaire par le débiteur au profit de son créancier pour une dette préexistante. Voici les faits.

(D'Audiffret *C.* Enreg.)

Le sieur Audiffret, gérant de la société en commandite pour la distribution des eaux de pure Seine, a par acte, notarié du 23 nov. 1837, reconnu que cette société, et lui même, comme gérant responsables étaient débiteur, d'une somme de 120,000 fr. pour prêt fait par les sieurs Pellaprat et Martin Saint-Léon.

Pour sûreté et garantie de cette créance, le sieur d'Audiffret a affecté hypothécairement, par le même acte, des immeubles appartenant à la société, et pour garantie de l'hypothèque légale dont ces biens pourraient être grevés du chef d'un précédent propriétaire, il a déclaré consentir, jusqu'à concurrence de 25,000 fr., une hypothèque spéciale sur des immeubles qui lui appartiennent personnellement.

Quand cet acte a été présenté à l'enregistrement, outre le droit d'obligation à 1 pour 100 sur 120,000 fr., on a perçu un droit de 50 cent. pour 100 sur 25,000 fr. pour cautionnement.

Sur la réclamation du sieur d'Audiffret, la restitution de ce dernier droit a été ordonnée par les motifs suivans :

Attendu que, dans les sociétés en commandite, le droit d'agir pour la société n'appartient qu'aux gerans ;

Attendu qu'eux seuls peuvent contracter avec des tiers, au nom de la société, et que leur responsabilité pour ces engagemens est illimitée ;

Attendu que les associés commanditaires ne sont tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds ;

Attendu que les créanciers de la société ne peuvent rien leur demander au-delà, tandis qu'ils sont fondés à suivre le paiement de leurs créances sur tous les biens meubles et immeubles, présens et à venir, des associés gérans ;

Attendu qu'il suit de là que l'affectation hypothécaire consentie par M. d'Audiffret pour garantir le paiement de la somme qu'il a empruntée pour la société en commandite, dont il est le gérant, est la conséquence nécessaire de l'obligation que cette qualité de gérant lui impose de répondre indéfiniment des dettes de la société, et qu'elle n'a rien ajouté à cette reclamation.

Du 10 juillet 1838. - Délibération de la régie.

ENREG., SUCCESSION, DETTES, DONAT.

Lorsque les sommes d'argent qui ont été données entre vifs, mais payables seulement à la volonté du donateur, sont encore dues au décès de celui-ci, il y a lieu de les déduire de l'actif de la succession pour la perception des droits de mutation par décès, si le droit proportionnel de donation a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte contenant la libéralité.

Ceci résulte de l'instruction ci-après, qui adopte la doctrine émise par la cour suprême, dans ses arrêts des 18 fév. et 1er avril 1829 (Dict. gén., vo Enreg., n. 765), et par plusieurs tribunaux dont les décisions se trouvent rapportées au Recueil périodique de 1835, 1836 et 1837. Voici les faits à l'occasion desquels a été publié ce document administratif.

Le sieur Poinçon de la Blanchardière et la demoiselle Letourneux de L'Epronière ont contracté mariage. Dans leur contrat, en date du 25 fév. 1832, les père et mère de cette dernière lui ont fait donation d'une somme de 20,000 fr., payable à la volonté des donateurs et imputable sur la succession du prémourant.

Ce contrat a été enregistré et la donation soumise au droit de 62 cent. et demi par 100 fr.

Le 22 oct. 1835, décès de la dame Letourneux.

Le 22 mars 1836, déclaration de la succession est faite au bureau de Paimbœuf, et on y a déduit des valeurs mobilières de la succession la somme de 20,000 fr., constituée en dot à la dame Poinçon, attendu que cette somme était encore due au décès de la dame Letourneux. Le droit de mutation n'a été, en conséquence, acquitté que sur les valeurs restantes.

Plus tard, la régie a pensé que la somme de 20,000 fr. ayant été stipulée payable, non au décès de la donatrice, mais à sa volonté, n'était pas susceptible d'imputation sur les valeurs de la succession. Une contrainte a donc été signifiée en supplément de droit.

Mais un jugement du tribunal de Paimbœuf, en date du 28 avril 1837, a annulé cette contrainte.

L'administration a autorisé l'exécution de ce jugement par une solution du 28 nov. 1837, dont voici les motifs :

« Il a été décidé par la cour de cassation, les 18 fév. et 1er avril 1829 (instruction n. 1293, § 4), que les sommes données entre vifs, payables au décès du donateur, et sur lesquelles les droits proportionnels ont été acquittés, lors de l'enregistrement des donations, ne sont point sujettes au droit de mutation par décès, à l'époque de l'ouverture de la succession.

« Les motifs de cette décision sont que l'effet immédiat de la donation entre vifs est de saisir à l'instant le donataire de la propriété de la chose donnée, lors même que le donateur s'en réserve l'usufruit, en sorte qu'au décès de ce dernier, *la chose donnée ne fait point partie de la succession*, mais est dévolue au donataire qui en réunit alors l'usufruit à la propriété.

« Ces motifs sont également applicables au cas où la somme donnée entre vifs, et payable à la volonté du donateur, n'a point été acquittée avant son décès. Dans ce cas, comme dans celui d'une somme payable au décès, la chose donnée ne fait point partie de la succession du donateur. La donation faite entre vifs, en avancement d'hoirie, est un démembrement anticipé de la succession ; lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur l'acte de donation, ce droit ne peut pas être exigé une seconde fois à l'ouverture de la succession, si, en vertu des stipulations du contrat, la chose donnée n'est point sortie des mains du donateur. Ainsi, dans l'espèce, la somme de 20,000 fr., stipulée payable à la volonté de la donatrice, n'ayant point été acquittée avant son décès, elle ne pouvait être assujettie au droit de mutation par décès, après avoir déjà supporté celui de donation entre vifs.

« Toutefois, en pareil cas, les préposés doivent avoir soin de s'assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, que la somme donnée n'a point été payée du vivant du donateur. »

Du 18 juin 1838. - Instruction générale de la régie, n. 1562, § 17.

ENREG., RENTE SUR L'ÉTAT.

La cession d'une rente sur l'Etat, quoique faite moyennant une somme payable dans un délai déterminé, sans intérêts, doit être exempte de tout droit de mutation. (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n. 3.)

Ceci est conforme à un arrêt de la cour de cassation, du 28 août 1837, (Rec. per., 37. 1. 456). On peut voir au reste sur cette question plusieurs décisions rapportées au Dict. gén., vo Enreg., n. 219 et suiv., et Réc. pér. 1836, 1. 380. Voici les faits :

(Guyonie *C.* Enregistrement.)

Par un acte notarié du 24 août 1835, le sieur Guyonie a acquis une rente sur l'Etat de 2,446 francs, moyennant le prix de 65,000 fr. 24,000 fr. ont été payés comptant, et les 41,000 fr. restant devaient être payés le 5 janvier 1836, sans intérêts.

Le droit d'obligation a d'abord été demandé par le receveur sur cette dernière somme, par application de trois arrêts de la cour de cassation des 7 nov. 1826, 31 déc. 1834, et 29 juin 1835, insérés dans les instructions n. 1205, § 12; 1481, § 6 et 1498, § 9.

Mais la régie a rejeté cette perception par les motifs suivans : Ces arrêts, a-t-elle dit, décident que lorsqu'un transfert de rentes sur l'Etat, fait par acte notarié, contient des dispositions qui ne dérivent pas nécessairement du transfert, et qui sont assujetties au droit proportionnel, il y a lieu d'exiger ce droit ; mais ils ne portent nullement que l'administration soit autorisée à percevoir le droit proportionnel d'obligation sur les sommes dont le cessionnaire est constitué débiteur envers le cédant pour le prix de la cession. Aussi la cour de cassation, chambre civile, a-t-elle décidé, le 28 août 1837, que ces obligations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, parce qu'elles sont la conséquence naturelle de la cession.

En conséquence, la demande formée contre le sieur Guyonie doit être abandonnée.

Du 17 avril 1838. - Délib. de la régie.

ENREG.; VENTE, RÉTROCESSION, NULLITÉ RADICALE; CHOSE D'AUTRUI.

§ 1. *La résiliation volontaire de la vente d'un bien appartenant d'autrui, doit être soumise au droit proportionnel de rétrocession, parce que la loi, en n'exemptant de ce droit que les résolutions prononcées par jugement, a pour objet de prévenir les collusions frauduleuses, par lesquelles les parties peuvent annuler volontairement des ventes librement consenties, sous le prétexte d'une prétendue nullité radicale que l'administration n'est ni obligée, ni à portée de discuter.*

(Les sieurs Sanson et Falga *C.* Enregistrement.)

Du 5 juin 1838. - Tribunal de Moissac.

Nota. Ceci nous semble peu conforme aux vrais principes, car dès l'instant qu'il est constant que l'immeuble vendu n'appartenait pas au vendeur, il n'y a pas vente, et conséquemment rétrocession quand il y a résiliation. On peut voir ce principe confirmé par certaines décisions. (Dict. gén., vo Enregistrement n. 1870 et suiv. V. le paragraphe ci-après.) Il ne paraît pas nécessaire de forcer la partie, dans la seule considération du fisc, à faire rendre un jugement : seulement la régie sera admise à prouver, si elle s'y croit fondée, la collusion frauduleuse.

§ 2. *La transaction sur procès, par laquelle l'acquéreur de la chose d'autrui se désiste du bénéfice de la vente, au profit du véritable propriétaire, sous la réserve de ses droits et actions contre le vendeur pour le remboursement du prix et le paiement des dommages-intérêts, n'est point passible du droit de rétrocession.* (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n. 7, et 69, § 7, n. 1.)

(Dame Peyrat *C.* Enregistrement.)

Suivant deux actes notariés du 17 juillet 1825, le sieur Joseph Vergue vendit aux sieurs Gayaud et Raton, plusieurs immeubles appartenant à la dame Anne Peyrat, sa femme. Plus tard, la séparation de biens de celle-ci avec son mari fut prononcée, et alors elle s'est pourvue devant les tribunaux pour faire annuler cette vente.

Les acquéreurs, persuadés de leur mauvais droit, ont, par acte du 9 avril 1836, déclaré qu'ils se désistaient du bénéfice de la vente, en se réservant toutes actions contre le vendeur pour le remboursement du prix et le paiement des dommages-intérêts.

Le receveur n'a perçu que le droit fixe de 2 fr. sur cet acte. Mais la régie a pensé que, d'après deux arrêts de la cour de cassation, des 30 janvier 1815 et 21 mars 1820, le droit de rétrocession était dû. En conséquence, une contrainte en paiement de ce droit a été lancée contre la dame Peyrat. — Opposition.

Sur ce, jugement du tribunal de Limoges, le 10 avril 1838, dont voici les termes :

« Considérant que le contrat du 9 avril 1836 n'est pas translatif de propriété, et n'établit aucune mutation des immeubles dont il stipule le désistement ;

« Considérant que c'est par erreur que l'administration de l'enregistrement a supposé que cet acte contenait, soit la résolution, soit l'annulation d'une vente précédemment consentie ; qu'en effet la résolution et l'annulation ne peuvent être stipulées qu'entre le vendeur et l'acquéreur, et que, dans le traité du 9 avril, le vendeur ne figure pas comme partie ;

« Considérant que cet acte du 9 avril établit au contraire que Vergue, vendeur au contrat du 17 juillet 1825, n'était pas propriétaire de l'immeuble vendu ; que, par suite il n'avait pas pouvoir de l'aliéner ; que par suite encore la vente par lui faite dudit immeuble était radicalement nulle aux termes de l'art. 1599 du code civil, et qu'elle pouvait seulement donner lieu à des dommages-intérêts ;

« Considérant qu'un pareil acte n'a pu jamais ravir à la dame Anne Peyrat la propriété de l'immeuble dont s'agit ; et la transporter sur la tête du prétendu acquéreur ; qu'ainsi le soi-disant acquéreur n'a jamais été propriétaire, et que

(1) V. Dict. gén., vo Notaire, n. 477, 495, 496.

(2) Voy. Rec. pér. 1836. 1. 18; 40; 1837. 3. 34 et 93. Dict. gén., vo Enreg, n. 545, et suiv. Voy. aussi 38. 3. 211.

l'immeuble n'a subi aucune mutation ;

« Considérant que la disposition de l'acte du 9 avril 1836, par laquelle Gayaud devait se désister de l'immeuble dont s'agit, n'est aucunement translative de propriété, puisqu'il reconnait qu'il a indûment possédé ledit immeuble sans aucun titre émanant du véritable propriétaire, et qu'il ne fait autre chose que se désister de son indue possession.

« Considérant que le contrat de vente du 17 juillet 1825 est si peu résolu par le traité du 9 avril 1836, que Gayaud, loin de renoncer à ce contrat, se réserve au contraire le seul effet que cet acte puisse produire, l'action en dommages-intérêts contre Vergue, vendeur de la chose d'autrui ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est à tort que l'administration a décerné une contrainte contre Anne Peyrat, pour la contraindre à payer le droit proportionnel de mutation de propriété à raison de l'acte qui la remet en possession de son immeuble indûment retenu par un tiers ;

« Le tribunal annule la contrainte, etc.

Du 11 mai 1838. - Solution de la régie qui autorise l'exécution de ce jugement, mais sans tirer à conséquence (1).

Transcription (droit de), Vente, Acte annexé, Partage.

L'extrait d'un acte de partage de certains immeubles postérieurement vendus par celui à qui ils sont échus, qui se trouve écrit à la suite de l'acte contenant cette vente, ne forme pas, avec ce dernier, un seul et même tout, mais bien un acte distinct simplement annexé à celui-ci ; en conséquence, s'il est présenté à la transcription avec l'acte de vente qui a déjà été assujetti au droit proportionnel, il doit à son tour être soumis à un nouveau droit de la même nature.

(Comte Espagne *C.* Enregistrement.)

Ceci nous paraît juste, et les motifs donnés par le jugement qu'on va lire suffiront sans doute pour démontrer la légalité de la perception. Voici les faits :

Le sieur Crosse a, par un acte notarié du 6 janvier 1838, vendu au comte Espagne plusieurs immeubles, moyennant le prix de 18,000 fr.

Il fut dit dans cet acte que les immeubles vendus étaient désignés dans un précédent acte de partage sous seing privé, en date du 28 déc. 1837, enregistré, *dont un des originaux était demeuré joint à l'acte de vente pour y avoir recours au besoin.* Le droit de 5 et demi pour 100 a été perçu sur le prix.

Une expédition de cet acte, à la suite de laquelle le notaire avait aussi expédié la partie du partage sous seing privé, contenant le détail du lot vendu, a été présentée au bureau des hypothèques pour y être transcrite.

Le conservateur, se fondant sur ce que la formalité était requise par un tiers détenteur, a exigé le paiement du droit de un et demi pour 100, sur 18,000 fr., valeur vénale, d'après la vente du lot faisant l'objet de la partie du partage à transcrire.

La restitution de ce droit a été demandée, par le motif que le partage n'était qu'un élément de la vente. L'administration a soutenu au contraire, que le partage et la vente étaient distincts ; que le droit perçu sur la vente, lors de l'enregistrement était indépendant du droit à percevoir sur le partage lors de la transcription, et que ce dernier droit dûment exigé par le conservateur, ne devait pas être restitué.

JUGEMENT.

Le tribunal, etc. ; — Il s'agit de savoir : 1° Si l'extrait de l'acte de partage du 28 déc. 1837, contenant le lot transmis par les époux Crosse aux époux Espagne, par acte de vente du 6 janvier 1838, écrit à la suite de l'expédition de ce dernier acte, doit être considéré comme l'un des élémens de cet acte, s'il forme avec lui un seul et même texte, un seul et même tout, ou si, au contraire, il ne doit pas être considéré comme un acte distinct joint et annexé à ladite vente ;

« 2° Dans le cas de l'affirmative de la deuxième partie de la précédente question, si la transcription de l'extrait du partage du 28 déc. 1837 a été requise par les époux Espagne ou en leur nom ;

« 3° Dans ce cas encore, si cet extrait était susceptible d'être transcrit, et si le droit de transcription a été régulièrement perçu ;

« 4° Si la demande en restitution faite par le compte Espagne est fondée ;

« Attendu que la minute de l'acte de partage sous seing privé du 28 déc. 1837, enregistré le 5 janvier suivant, contenant le détail des immeubles obvenus par l'effet de ce partage à Jacques Crosse, a été jointe à la minute de l'acte de vente de ces immeubles, faite par ledit Jacques Crosse au comte Espagne, par devant Berga, notaire à Metz, le 6 janvier 1838, ledit acte de vente enregistré le 12 dudit mois de janvier ;

« Attendu que ces deux actes étaient distincts l'un de l'autre ; que l'expédition qui en a été faite sur des feuilles jointes et présentées au conservateur des hypothèques pour en opérer la transcription contenait donc une copie de deux actes distincts ;

« Attendu que le droit de 5 et demi pour 100, droit proportionnel de transcription compris, avait été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente, en exécution des art. 52, 53 et 54 de la loi du 28 avril 1816, et que le conservateur s'est borné à cet égard à percevoir le droit fixe d'un franc pour le salaire de la transcription dudit acte, conformément à l'art. 61 de ladite loi ;

« Attendu que ce fonctionnaire a en outre perçu, en exécution de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, le droit de un et demi pour 100 pour la transcription de l'acte de partage du 28 déc. 1837, en prenant pour base de la valeur du lot compris dans cet acte le prix exprimé dans le contrat de vente du 6 janvier 1838 ;

« Attendu que cette perception a été régulièrement faite aux termes des art. 25 de ladite loi du 21 vent. an 7, 2182 du code civil, 54 et 61 de ladite loi du 28 avril 1816, si l'acte de partage dont il s'agit était de nature à être transcrit, c'est-à-dire s'il emportait mutation ou transmission d'immeubles ;

« Attendu que, dans certains cas, les actes de partage ou licitation présentent à l'égard des créanciers du défunt les caractères d'actes translatifs d'immeubles, puisqu'ils conservent sur iceux leurs droits de suite, et que, quand ils ont épuisé contre l'héritier copartageant le bénéfice de l'action personnelle jusqu'à concurrence de sa part dans les dettes, ils ne peuvent plus exercer contre lui que l'action hypothécaire, comme ils l'exerceraient contre tous les autres tiers détenteurs ; qu'il est évident que l'héritier qui se trouve placé dans cette dernière situation peut avoir intérêt de faire transcrire son contrat pour purger et consolider sa propriété ; que, si cette mesure peut être employée par cet héritier, elle peut l'être à plus forte raison par celui qui a succédé à ses droits ;

« Attendu que, le conservateur n'étant pas le juge de l'utilité ou de l'inutilité de cette mesure, il est tenu, quand elle est requise, de l'accomplir et de percevoir le droit proportionnel auquel est assujettie toute transcription lorsqu'il n'a pas été acquitté lors de l'enregistrement de l'acte qui en est l'objet ;

« Attendu qu'il est certain, dans l'espèce, que la transcription de l'acte de partage du 28 déc. 1837 a été requise ; que par conséquent le droit perçu à l'occasion de cette transcription, l'ayant été régulièrement, n'est pas sujet à restitution ;

« Le tribunal déclare le comte Espagne mal fondé, etc. »

Du 8 mai 1838. - Trib. de Metz.

Timbre, Affiche, Notaire.

L'indication donnée dans une affiche manuscrite sans signature, qu'une vente et un bail auront lieu dans l'étude d'un notaire y désigné chargé de donner tous les renseignemens, n'est pas suffisante par elle-même pour faire déclarer ce notaire auteur de cette affiche et de son apposition ; en conséquence, l'amende pour défaut de timbre ni le paiement du droit, ne peuvent être poursuivis contre lui.

Les affiches manuscrites sont, comme toutes autres, sujettes au timbre.

La première proposition est juste, car on ne saurait appliquer une disposition pénale que sur la preuve bien évidente que l'individu désigné comme auteur de la contravention l'a commise en effet, en droit pénal les présomptions ne suffisent pas.

Quant à la seconde proposition, elle est contraire à la doctrine de l'administration elle-même, qui a déclaré exemptes du timbre les affiches dont il s'agit, par sa circulaire du 13 brum. an 6, n. 1124, confirmée par la décision du ministre des finances du 7 déc. 1813, 24 sept. 1819, 18 juillet 1820 et 8 mai 1824 ; ces décisions sont fondées sur l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, sur lequel s'appuie aussi le jugement ci-après, sur l'arrêté du directoire exécutif du 3 brum. suivant, et sur l'art. 58 de la loi du 28 avril 1826 qui ne mentionnent que les affiches d'impression ; quant aux affiches à la brosse, voy. Dict. gén., v° Timbre, n. 97.

Toutefois nous devons dire que le Dict. de l'enreg. est d'un avis opposé qui a été consacré par le tribunal de la Seine, le 12 mars 1834 (Voy. Dict. gén., v° Timbre, n. 91 et 93). Voici les faits :

(Bienassis *C.* Enreg.)

Un procès-verbal dressé le 14 août 1837, par un vérificateur de l'enregistrement, constate l'existence d'une affiche manuscrite non timbrée, apposée sur l'Hôtel-de-Ville de Dormans, qui portait ces mots : Vente de récoltes, en l'étude de Me Bienassis, notaire à Treloup, à la requête de Me Tartarin, le dimanche 6 août 1837, à midi, territoire de Tréloup (suit la désignation des corps d'héritages), on louera ensuite pour trois, six ou neuf années, la maison de M. Tartarin : s'adresser à M. Félix Desjardins, propriétaire à Tréloup, ou à M. Bienassis.

Une contrainte fut signifiée à ce dernier pour le paiement du droit de timbre et de l'amende. Il y a formé opposition, se fondant sur ce que rien n'établissait que l'affiche émanât de lui ou de l'un de ses clercs, et sur ce que, même en la signant, il n'aurait commis aucune contravention, parce que les affiches manuscrites sont exemptes du timbre.

Le tribunal d'Epernay a fait droit à son opposition par jugement du 23 mars 1836, conçu en ces termes :

« Considérant que l'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6 assujettit au timbre toutes les affiches n'émanant pas de l'autorité publique, *sans en excepter celles manuscrites*, puisque cet article ajoute, *quels que soient leur nature ou leur objet* ; — Que, si des lois subséquentes se sont occupées des affiches à la brosse et de celles imprimées, aucune n'a dispensé du timbre les affiches manuscrites ni abrogé la loi précitée ; — Qu'en saisissant l'affiche manuscrite apposée sur les murs de l'Hôtel-de-Ville de Dormans, annonçant la vente des récoltes, à la requête du sieur Tartarin, en l'étude de Me Bienassis, notaire à Tréloup, le vérificateur de l'enregistrement a constaté, par le fait de son procès-verbal, une contravention à la loi précitée, puis que cette affiche n'est ni frappée du timbre ni visée pour timbre ;

« Mais considérant que l'indication donnée dans cette affiche que la vente aurait lieu dans l'étude du notaire Bienassis, et que l'on pourrait s'adresser à lui pour obtenir des renseignemens, ne constitue pas à elle seule une présomption suffisante pour que le notaire soit déclaré l'auteur de la confection et surtout de l'apposition de cette affiche ;

« Le tribunal déclare la contrainte nulle, etc. »

Du 15 mars 1838. - Solution de la régie qui acquiesce à ce jugement.

Chambre des notaires, Secrétaire ; Fonctions, Refus.

Le service de la chambre de discipline des notaires est obligatoire pour tout notaire, qui ne peut refuser d'accepter les fonctions soit de membre de la chambre, soit d'officier de cette chambre, spécialement celle de secrétaire. (L. du 25 vent. an 11 ; arrêté du 2 niv. an 12, art. 8 et 18.)

C'est à la chambre de discipline seule qu'il appartient d'apprécier les motifs des refus faits par le fonctionnaire choisi pour remplir certaines fonctions.

(Me P..., notaire.)

C'est ce qui résulte de la décision ci-après intervenue sur les faits suivans :

Le 2 mai 1838, l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de..., nomma M. P..., notaire, pour remplir les fonctions de membre de la chambre de discipline, et le même jour il fut choisi par ses collègues pour exercer les fonctions de secrétaire de la chambre.

M. P... fit observer à ses collègues que le lieu de sa résidence était fort éloigné du chef-lieu de l'arrondissement, siége des archives de la chambre de discipline ; —Qu'il ne pourrait donc, sans compromettre gravement ses intérêts et ceux de la compagnie, accepter les fonctions qui lui étaient confiées.

La chambre ne fit point droit à ses observations et elle maintint M. P... dans les fonctions de secrétaire. Celui-ci s'est pourvu alors auprès de M. le garde des sceaux, pour être autorisé à refuser la fonction qu'on lui avait confiée.

Voici ce qui lui a été répondu :

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 vent. an 11, les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. Cette disposition comprend tous les devoirs de ces fonctionnaires, même ceux qu'ils ont à remplir dans l'intérêt de leur corporation, notamment le service à la chambre de discipline.

Il est juste en effet que les obligations résultant de ce service soient réparties aussi également que possible entre les notaires de l'arrondissement. Aussi l'arrêté du 2 niv. an 12 décide-t-il, à l'art. 18, que les membres seront renouvelés chaque année, et par tiers, de manière qu'aucun d'eux ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs. Ce qui prouve au surplus que le service à la chambre de discipline est obligatoire, c'est que le même arrêté n'admet pas de dispenses définitives. Il autorise seulement (art. 8) les officiers de la chambre à se faire remplacer momentanément en cas d'absence ou d'empêchement légitime.

Le sieur P... ne contestant pas la régularité de l'élection dont il a été l'objet ; c'est à la chambre de discipline qu'il appartient d'apprécier les motifs de son refus, et de procéder, s'il y a lieu, à son remplacement ; mais si, comme il paraît le craindre, sa réclamation n'est pas accueillie, il ne pourra se dispenser d'accomplir le mandat qui lui a été donné par ses collègues et qui constitue réellement un acte de son ministère, aux termes des articles précités.

Du 19 juin 1838. - Décision du garde des sceaux.

Enreg. ; Louage ; Marché.

L'acte par lequel un maître de poste s'engage à fournir à un entrepreneur de messageries un relais des chevaux et un postillon) pour un service de diligences, pendant un certain temps et pour un prix déterminé par jour, ne doit être assujetti qu'au droit de 20 cent. par 100 fr., comme simple bail à loyer, et non au droit de 1 pour 100 comme marché. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 1 ; et l. du 16 juin 1824, art. 1er.)

(Armand *C.* Enreg.)

« Par un acte sous seing privé du 18 février 1831, le sieur Duclos, maître de poste à Gros-Bois, s'est engagé à fournir au sieur Armand, entrepreneur de messageries, un relais pour un service de diligences de Paris à Troyes, moyennant 80 fr. par jour, et pour un autre service de Paris à Provins, moyennant 125 fr. par jour. La durée du traité a été fixée à six ans.

« Des contestations s'étant élevées entre les sieurs Duclos et Armand au sujet de l'exécution de ces conventions, l'acte sous seing privé a dû être soumis à

(1) Il semble que c'était le droit fixe de 3 francs qui eût dû être perçu en vertu de l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816 ; car c'était une véritable transaction sur procès.

l'enregistrement. Il a été considéré comme un marché sujet au droit de 1 pour 100, d'après l'art. 69, § 3, n. 1, de la loi du 22 frim. an 7. Le droit a été perçu sur le montant, pendant six ans, des indemnités quotidiennes stipulées pour les deux services.

« Le sieur Armand a réclamé contre cette perception, en soutenant que l'acte présentait le caractère d'un *bail à loyer* passible seulement du droit de 20 cent. par 100 fr., suivant l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824.

« La réclamation a été accueillie par une solution du 18 août 1837, ainsi motivée :

« Un maître de poste, un relayeur n'est autre qu'un loueur de chevaux, qu'il conduit lui-même ou qu'il fait conduire par un postillon qui est son préposé, et pour lequel il est responsable. Le traité pour un relais est *un bail d'objets mobiliers* en ce qui concerne les chevaux, et *un bail d'ouvrage*, quant à la conduite de ces chevaux par le relayeur ou son préposé. Pothier, *du Contrat de louage*, n. 196, considère comme un louage le traité par lequel un loueur de voitures loue à quelqu'un une voiture et des chevaux pour faire un voyage, et lui donne un cocher pour conduire la voiture. C'est un contrat semblable qui a été passé entre les sieurs Duclos et Armand.

« Dans le marché, la matière fournie par l'entrepreneur devient la propriété de celui pour qui l'ouvrage se fait, ou cette matière se consomme à son service. Dans le contrat de bail, au contraire, la chose louée reste la propriété du bailleur. L'objet du contrat est la jouissance ou l'usage de cette chose. Dans l'acte du 18 février 1831, l'objet du bail est, d'une part, l'usage des chevaux pour un service de diligences; d'autre part, l'ouvrage ou l'industrie du relayeur qui doit conduire les chevaux ou les faire conduire par un de ses préposés. Cet acte n'était donc sujet qu'au droit de 20 cent. par 100 fr., conformément à l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824. »

Du 18 juin 1838. - Instr. de la régie, n. 1562, § 2.

ENREG. RESCISION, ACTION IMMOBILIÈRE.

L'action en rescision d'une vente d'immeubles pour lésion d'outre-moitié est immobilière de sa nature. En conséquence, la cession à un tiers d'une part dans les sommes ou dans l'immeuble que doit attribuer au vendeur l'issue de son action en rescision, doit être soumise au droit proportionnel de mutation immobilière, et ce droit est actuellement exigible.

(Geoffroi *C.* Enregistrement.)

Cette proposition résulte du jugement ci-après rapporté. Elle ne nous paraît juste que relativement à l'appréciation de la nature de l'action en rescision, qui nous semble aussi être immobilière. Mais conclure de là que le droit proportionnel immobilier est exigible et actuellement, est-ce nécessaire? Nous ne le pensons pas. L'acquéreur de l'immeuble, en effet, après que la rescision est prononcée, a le droit de conserver l'immeuble en payant le supplément de prix. C'est donc une espèce d'obligation alternative qui réside en ses mains. Jusqu'au moment de sa détermination, il y a évidemment incertitude sur le résultat de l'action intentée contre lui, et cette indétermination doit suffire pour empêcher le droit proportionnel de mutation immobilière d'être actuellement exigible; la perception doit, selon nous, être suspendue jusqu'au moment où l'acquéreur aura ou délaissé ou payé le supplément de prix. Dans l'ancienne jurisprudence, on reconnaissait l'exigibilité des lods et ventes, sur les cessions d'actions immobilières; mais, disait Poquet de Livonière, p. 178, « ils ne peuvent être exigés qu'après que le cessionnaire aura obtenu la délivrance de la chose contentieuse, parce qu'il est incertain si le cessionnaire parviendra à ses fins, et si la propriété de l'héritage qu'il revendique, et dont il demande la délivrance, lui appartiendra. Il y a même raison de décider aujourd'hui. »

Les auteurs du Contrôleur, qui critiquent le jugement ci-après, ajoutent : « Il est si vrai que la cession de l'action ne transporte pas le domaine, sauf l'effet rétroactif du jugement, que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, le possesseur demeure propriétaire, même aux yeux de la régie, qui demanderait à ses héritiers le droit de succession immobilière, s'il venait à mourir. Cependant il serait absurde de supposer à la fois deux maîtres d'une même chose; si l'un d'eux a la propriété, l'autre ne peut avoir qu'une prétention que l'impôt n'atteint pas.

Dans l'espèce, d'ailleurs, le sieur Geoffroi n'a rendu que la moitié des sommes auxquelles il pourrait avoir droit, et, en cas de délaissement, la moitié des immeubles; ainsi, ce n'est pas l'action même qui est cédée; mais une partie des résultats qu'elle peut produire : or, tant que ces résultats demeurent inconnus, leur nature sera incertaine, et il ne sera pas permis de dire qu'il s'agit plutôt de l'immeuble que de la somme. Par tous ces motifs, nous pensons que la perception du droit proportionnel eût dû rester suspendue. — Voici le jugement :

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'objet principal de l'action en rescision pour cause de lésion de plus de moitié est la remise de l'immeuble, et non le supplément du prix; — Qu'en effet, ce n'est qu'après la rescision prononcée que la loi accorde à l'acquéreur le droit de conserver l'immeuble, en payant le supplément du prix; mais que cette faculté est personnelle à l'acquéreur, qui seul peut l'offrir pour se libérer de l'action; que le vendeur ne peut demander de supplément, et que tout son droit consiste à réclamer l'immeuble; — Qu'il résulte de ces principes que l'action en rescision est immobilière: — Qu'ainsi, la cession qui en est faite est passible du droit sur les mutations d'immeubles; — Attendu que l'acte du 19 janv. 1835 contient vente par le sieur de Geoffroi au sieur Fessard, moyennant 40,000 fr., d'une action en rescision de la vente d'immeubles; qu'ainsi, cet acte était passible du droit de cinq et demi pour cent, conformément aux dispositions des art. 4, 69 de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816. »

Du 9 mars 1838. - Trib. de la Seine.

ENREG., LEGS. DATION EN PAIEMENT.

Lorsque, pour remplir un légataire particulier du montant de ses legs, consistant en sommes d'argent, l'héritier institué lui donne des créances de la succession, l'acte qui constate cet abandon, contenant non seulement une délivrance de legs, mais encore une cession et transport de créance, doit être soumis au droit proportionnel de transport de créance (1).

(Héritier Gavet *C.* Enregistrement.)

Ceci résulte du jugement ci-après, et nous paraît conforme aux vrais principes. Cette décision est, au reste, en harmonie avec deux délibérations des 28 fév. 1834 et 25 août 1835.

Les auteurs du Contrôleur font, à cette occasion, quelques observations sur les attributions de créances en paiement de sommes léguées, qui nous paraissent mériter l'attention des contribuables en général, et de MM. les notaires en particulier.

« Les attributions de créances, disent-ils (n. 5274), pour remplir un légataire de sommes léguées, n'ont pas toujours le même objet et peuvent être rédigées différemment, suivant l'intention des contractans.

Lorsque les parties se proposent de remplacer la somme léguée par la créance et qu'à cet effet l'héritier en transporte la propriété au légataire qui tient par cela seul le legs pour acquitté, l'acte constitue la dation en paiement, dont la nature est la même que celle de la cession de créance (Traité, n. 1231). Sa forme et ses effets sont déterminés par les art. 1589 et suiv. c. civ.; ainsi, le transport doit être signifié au débiteur; l'héritier ne répond du paiement que s'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du legs; si, au contraire, le legs était annulé, le légataire devra restituer la créance ou son capital, etc. Voy. le Traité, n. 1789. Dans cette hypothèse, le droit de un pour cent est exigible sur le montant de la créance transportée, et ne peut être évité.

Mais si les parties entendent seulement conférer au légataire le droit de se faire payer de son legs, sans vouloir nover la disposition testamentaire, elles doivent agir par simple voie de mandat; l'héritier doit autoriser le légataire à poursuivre le paiement des créances, sans lui en transporter la propriété, et sauf à rendre compte de l'excédant; l'acte peut alors constater la remise des titres, le mandat confié au légataire, le droit de se payer sur les rentrées, mais aucune expression ne doit supposer de transmission; les parties atteindront plus exactement leur but, et la stipulation n'ayant pas le caractère de cession, ne sera passible que du droit fixe déterminé pour les procurations. (Traité, n. 1211 et 1212).

JUGEMENT.

« Attendu que les testamens des sieur et dame Gavet contiennent, au profit de la demoiselle Lebrun, deux legs particuliers, chacun de la somme de 6,000 f.; — Que, pour remplir la demoiselle Lebrun du montant de ces legs, le sieur Gavet (légataire universel) lui a cédé et transporté deux créances de la succession, montant ensemble à 11,000 f. de principal; — Mais que, les dispositions testamentaires ne portant aucune énonciation des créances transportées, ce n'est pas par l'effet du testament, mais par l'effet des conventions intervenues entre le légataire universel et la légataire particulière que celle-ci a été investie de la propriété desdites créances : — Qu'ainsi, l'acte du 5 oct. 1836 ne contient pas seulement délivrance de legs, mais cession et transport, et que comme tel il doit être soumis au droit proportionnel d'un pour cent, aux termes de l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7. »

Du 8 mars 1838. - Jugement du tribunal de la Seine.

ENREG., RÉPERT., AMENDES DISTINCTES.

Il y a lieu de condamner le notaire à autant d'amendes quil y a sur son répertoire, d'actes inscrits en contravention. Spécialement, le notaire qui inscrit sur son répertoire, à la suite d'un acte, cinq autres actes d'une date antérieure, commet cinq contraventions passibles d'autant d'amendes. (L. 22 frim. an 7, art. 49.)

(Me R... *C.* Enregistrement.)

Ceci nous semble bien rigoureux et nous paraît peu en harmonie avec les principes émis dans une décision du ministre des finances, du 21 mai 1836 (R., p. 3. 33), une délibération du conseil d'administration, du 2 août 1836 (*eod. loc.*, p. 91) et une solution du 11 juillet 1838. 36. 3. 370. Toutefois, le jugement qu'on va lire est d'accord avec une autre délibération rapportée Dict. gén., vo Enregistrement, n. 2387.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires sont tenus d'inscrire jour par jour, par ordre de numéro, tous les actes qu'ils reçoivent, même en brevet, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque omission ou contravention, amende qui a été réduite à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824; qu'ainsi la régie a été autorisée à réclamer du sieur R., pour chacun des actes du 12 janvier, inscrits après celui du 13, l'amende prévue par la loi; que vainement le sieur R. a-t il prétendu que l'acte placé sur son répertoire sous le n. 85, a été daté du 13, puisqu'il a été passé le 12; que cette erreur n'a point été justifiée; qu'en matière d'enregistrement, les tribunaux ne sont pas juges de l'intention, mais seulement du fait; que plus vainement encore le sieur R. a soutenu que, dans tous les cas, l'inscription de cinq actes du 12 après celui du 13 ne pouvait jamais constituer qu'une seule contravention; que, par conséquent, la somme de 6 fr. qu'il avait offerte à la régie devait entièrement la désintéresser; que cette prétention n'est pas soutenable; que chaque acte, suivant l'art. 49, inscrit à une date qui n'est pas la sienne, constitue une contravention séparée et distincte; que ce principe a été consacré contre le greffier du tribunal de Villefranche, auquel la régie demandait quatre cent quarante-neuf amendes de 5 fr. pour quatre cent quarante-neuf actes non inscrits sur son répertoire; que la cour de cassation a décidé (par arrêt du 14 nov. 1837, Rec. pér., 1837. 1. 467) que chaque omission constituait une contravention passible de l'amende, et a cassé le jugement qui n'avait pas voulu admettre cette doctrine (2); qu'il suit de là qu'il y a lieu de maintenir la contrainte décernée contre R.; le tribunal en ordonne l'exécution.

Du 29 déc. 1837. - Trib. de Rambouillet.

TRASCRIPTION (DROIT DE), LICITATION, INDIVISION.

Les adjudications d'immeubles faites à titre de licitation au profit de plusieurs des colicitans, ne doivent pas, lors de leur enregistrement, être soumises au droit proportionnel de transcription; peu importe que les biens restent indivis entre les adjudicataires, si d'ailleurs l'indivision primitive a cessé par la licitation; le droit de 4 pour 100 sur la portion de prix applicable aux parts acquises par les adjudicataires est donc seul exigible (3).

(Héritiers Germain *C.* Enreg.)

Voici les termes de l'instruction d'où résulte cette proposition qui paraît conforme aux véritables principes.

« Il a été procédé, le 28 janv. 1837, devant le tribunal civil de la Seine, à l'adjudication sur licitation d'une maison sise à Paris, dépendante de la succession de la dame veuve Germain Trois des héritiers se sont rendus adjudicataires au prix de 465,775 fr. 25 cent., charges comprises.

« Lors de l'enregistrement, le droit de mutation à 4 pour 100 fut perçu sur la portion du prix applicable aux parts acquises par les adjudicataires; le droit de transcription à 1 et demi pour 100 fut exigé *sur le prix intégral*, par le motif que l'adjudication au profit de trois héritiers, laissant subsister l'indivision, était de nature à être transcrite.

« La restitution de ce dernier droit a été, sur la demande des parties, ordonnée par une solution du 25 juill. 1837, d'après les motifs suivans :

« Aux termes de la décision du ministre des finances, du 30 sept. 1833, insérée dans l'instruction n. 1446, § 1er, les adjudications d'immeubles, faites à titre de licitation au profit d'héritiers purs et simples, ne sont point passibles, lors de leur enregistrement, du droit de transcription à 1 et demi pour 100. Cette décision est fondée sur plusieurs arrêts de la cour de cassation (Instructions n. 1150, § 8, et 1236, § 5), qui ont consacré que les licitations entre cohéritiers ou copropriétaires ne sont point de nature à être transcrites.

« A la vérité, suivant d'autres arrêts (4), les actes de vente ou de cession de portions indivises d'immeubles, toutes les fois qu'ils ne font pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers ou copropriétaires, ne produisent pas l'effet d'une licitation; ils sont susceptibles d'être transcrits, et sujets à l'enregistrement au droit de 5 et demi pour 100.

« Mais dans l'espèce ci-dessus, il ne

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Enregistr., n. 777 et suiv.

(2) Il est inexact de prétendre que l'arrêt du 14 nov. 1837 ci-dessus cité décide la question; la difficulté dont il s'agit n'a nullement été soulevée, ni devant le tribunal de Villefranche, ni à la cour de cassation, qui a simplement jugé que les greffiers étaient tenus d'inscrire sur leur répertoire les certificats qu'ils délivrent en brevets. C'est donc à tort que le tribunal de Rambouillet invoque cet arrêt à l'appui de son système.

(3) Voy. Rec. pér. 1837. 3. 145. 1838. 3. 65, 78, 81 et Dict. gén., vo Transcrip., n. 44 et suiv. et 80.

(4) Voy. Dict. gén. vo Transcription, n. 57.

s'agit point de la cession de *portions indivises* d'immeubles par un ou plusieurs cohéritiers; l'adjudication judiciaire du 28 janv. 1837 apour objet la *totalité* d'une maison dépendante de la succession. Cet acte a tous les caractères extrinsèques d'une licitation. Il est vrai que les trois cohéritiers qui se sont rendus adjudicataires restent dans l'indivision; mais ce n'est plus comme cohéritiers, c'est comme ayant acquis par un contrat nouveau un immeuble en commun, qu'ils se trouvent copropriétaires. Cette nouvelle indivision est une société semblable à celle qui existe entre des individus qui achètent ensemble un immeuble pour en jouir indivisément. Quant à l'indivision successoriale, elle a complétement disparu par la licitation.

« L'adjudication dont il s'agit appartient donc par sa forme, son caractère et ses effets, aux actes de licitation entre héritiers purs et simples, qui, d'après la urisprudence ci-dessus rappelée, ne sont pas sujets, lors de l'enregistrement, au droit additionnel de transcription, sauf la perception de ce droit, si la formalité était ultérieurement requise au bureau des hypothèques. »

Du 18 juin 1838.-Inst. gén. de la régie, n. 1562, § 15.

ENREG.; QUITTANCE; DÉLÉGATION.

L'acte par lequel un acquéreur paie le prix de la vente aux créanciers inscrits de son vendeur, en présence et du consentement de ce dernier, sans qu'il y ait eu délégation de la vente, ne doit être soumis qu'à un seul droit de quittance; mais un droit fixe de 2 fr. doit aussi être exigé pour l'intervention et le consentement du vendeur. (L. 22 frim. an 7, art. 11, 69, § 2, n. 2; et L. 28 avril 1816, art. 43, n. 7.)

Cette proposition résulte de l'instruction ci-après. Elle démontre que la régie reconnaît enfin la légalité de la doctrine consacrée par la plupart des tribunaux du royaume (V. Rec. per. 1836. 3. 66, 76; 1837. 3. 140; Table, 109. Voy. Dict. gén., v° Enreg., n. 450 et suiv.)

Toutefois elle ne l'admet que relativement au double droit proportionnel de quittance, puisque, contrairement à ce qui est décidé par les jugemens précités, elle déclare le consentement du vendeur passible d'un droit particulier de 2 fr. Voici le texte de cette instruction.

« Aux termes d'une solution du 17 avril 1824, insérée dans l'instruction n. 1146, § 12, l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble dont le prix n'a point été délégué, paie tout ou partie de ce prix aux créanciers inscrits, en présence et du consentement du vendeur, était sujet à deux droits de 50 cent. par 100 fr., pour la double libération de l'acquéreur et du vendeur.

« Plusieurs tribunaux s'étant prononcés contre cette perception, la question a été soumise à un nouvel examen.

« L'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 porte : « Lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune, et selon son espèce, un droit particulier d'enregistrement. »

« Dans l'espèce, il existe deux dispositions : le paiement effectué par l'acquéreur aux créanciers inscrits du vendeur, et le consentement donné par ce dernier au paiement; l'acquéreur pouvait payer les créanciers inscrits sans le consentement du vendeur; l'intervention de celui-ci est donc un fait, une disposition indépendante du paiement.

« La première disposition est, comme quittance, incontestablement sujette au droit de 50 cent. par 100 fr.; mais ce droit ne peut être perçu une seconde fois pour le consentement du vendeur au paiement effectué par l'acquéreur. En effet, le vendeur ne reçoit rien, ne donne point quittance; la libération de l'acquéreur envers lui a lieu par compensation de plein droit, et par la seule force de la loi, conformément à l'art. 1290 c. civ. Le consentement du vendeur ne peut donc être soumis qu'au droit fixe de 2 fr., établi par l'art. 43, n. 7, de la loi du 28 avril 1816.

« C'est ce que porte une solution du 4 août 1837 (1), qui abroge celle du 17 avril 1824, dont l'instruction n. 1146, § 12, avait donné connaissance aux préposés. »

Du 18 juin 1838. - Inst. gén., n. 1562, § 24.

PURGE; COMMUNE; VOIRIE.

Dans toutes les acquisitions faites par les communes, en vue de travaux d'utilité publique, tels que travaux relatifs aux chemins vicinaux, il faut, pour effectuer la purge des priviléges et des hypothèques, suivre les formalités exigées par les art. 16 et 17 de la loi du 7 juillet 1833; l'ordonnance du 31 août 1830, rendue dans le dessein d'épargner aux communes les formalités contenues au code civil, ne doit pas être appliquée dans ces sortes d'acquisitions.

Cette proposition résulte de la circulaire suivante :

« La loi du 21 mai 1836 (2), en donnant une nouvelle impulsion aux travaux de la voirie vicinale, a multiplié les acquisitions de terrains à faire par les communes.

« A l'occasion de ces acquisitions, j'ai été consulté sur les questions suivantes :

« 1° Si la purge des priviléges et des hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, dont pourront être grevés les immeubles acquis, doit avoir lieu lieu conformément aux règles tracées par le code civil;

« 2° S'il n'y a pas lieu de s'en tenir aux formalités prescrites par les art. 16 et 17 de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (3);

« 3° Si, même pour les acquisitions dont le prix n'excède pas la somme de cent francs, il n'y a pas lieu, aux termes de l'ordonnance royale du 31 août 1830, de se dispenser des formalités prescrites pour la radiation et la purge des priviléges et des hypothèques.

« Ces questions étant évidemment d'une application générale, je crois devoir, M. le préfet, vous faire connaître l'opinion que j'ai adoptée, en ce qui les concerne.

« Avant la loi du 7 juil. 1833, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, on n'était pas d'accord sur la question de savoir si le jugement d'expropriation pour cause d'utilité ne purgeait pas de plein droit les priviléges et hypothèques. Dans le doute, l'administration devait se soumettre à la formalité de la purge. Cependant, comme cette formalité, telle qu'elle est réglée par le Code civil, est assez dispendieuse, l'usage avait prévalu de s'en dispenser pour les acquisitions peu considérables. On remarquait d'ailleurs que, dans les travaux publics, l'expropriation ne porte d'ordinaire que sur des lanières de terrains, dont l'enlèvement ne peut jamais altérer que faiblement la valeur totale des immeubles auxquels on les enlève, et qui souvent augmentent cette valeur par les travaux auxquels elles servent. Le gage des créanciers, loin d'être diminué, se trouve donc mainte fois accru par l'expropriation partielle d'un immeuble. Dès lors l'Etat pouvait, non seulement sans inconvénient, mais même avec avantage, négliger la formalité coûteuse de la purge des hypothèques, quand l'acquisition était peu considérable.

« Tels furent les motifs qui portèrent l'administration des pont et chaussées à demander, et le ministre des finances à accorder, la dispense d'accomplir cette formalité, pour les acquisitions immobilières faites en vue de travaux d'utilité publique générale, et dont le prix n'excéderait pas cent francs. (Voir les deux décisions du ministre des finances des 27 juillet 1821 et 25 mai 1825.)

« Les communes ne tardèrent pas à réclamer la même faveur pour les acquisitions destinées à des travaux d'utilité publique communale. Leurs réclamations parurent raisonnables; mais, vu leur état de minorité, on crut que la dispense de la formalité de la purge devait leur être accordée par un acte plus solennel qu'une décision ministérielle. Alors fut rendue, sur le rapport d'un de nos prédécesseurs, de l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, l'ordonnance royale du 31 août 1830 (4), qui dispose que le prix des acquisitions immobilières faites avec autorisation légale par les communes, pour cause d'utilité publique régulièrement constatée, s'il n'excédait pas la somme de 100 fr., pourrait être payé sans que les formalités prescrites pour la radiation et la purge légale des hypothèques, eussent été préalablement accomplies sans que, dans aucun cas, cette faculté pût porter atteinte aux droits, actions et priviléges des tiers créanciers, quand il en existerait.

« Lorsqu'on s'occupa de modifier la législation qui régissait l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le but de rendre cette expropriation plus rapide et moins onéreuse aux contribuables, on pensa qu'il convenait, dans tous les cas, quelle que fût la valeur des acquisitions, de simplifier les règles tracées par le code civil pour la purge des priviléges et hypothèques.

« De là les art. 16 et 17 de la loi du 7 juillet 1833.

« En présence de ces articles, M. le ministre des finances a dû rapporter les décisions précitées de 1821 et de 1825 (Voir la décision du 24 juillet 1837), et déclarer qu'il n'y a plus de distinction à faire entre les acquisitions immobilières du prix de 100 fr. et les autres.

« D'ailleurs, les formalités substituées par la loi du 7 juill. 1833 à celles que le code civil impose sont peu dispendieuses, puisque les frais se bornent au salaire du conservateur des hypothèques pour la transcription du jugement d'expropriation, et la délivrance des certificats d'inscription.

« Les règles à suivre pour la purge des priviléges et hypothèques, quant aux immeubles acquis par expropriation pour cause d'utilité publique, dans des travaux entrepris aux frais de l'Etat et des départemens, sont ainsi fixées d'une manière certaine.

« Il ne me paraît pas y avoir plus de difficultés pour les acquisitions faites en vue de travaux d'utilité publique communale.

« En effet la loi du 7 juillet 1833 est applicable à ces travaux, sauf quelques modifications de formes introduites par cette loi elle-même (voir notamment l'art. 12), ou par celle du 21 mai 1836, en ce qui concerne spécialement les chemins vicinaux.

« Mais aucune de ces modifications n'est relative à la purge des priviléges et des hypothèques. Je crois donc que, pour cet objet, il faut dans toutes les acquisitions faites par les communes en vue de travaux d'utilité publique, par exemple ceux des chemins vicinaux, s'en référer aux articles 16 et 17 de la loi du 7 juillet 1833, sans s'arrêter à l'ordonnance du 31 août 1830, qui avait été rendue dans le dessein d'épargner aux communes, au moins pour les acquisitions peu importantes, les formalités compliquées et coûteuses du code civil (5). »

Du 17 déc. 1837. - Circulaire du min. de l'intérieur aux préfets.

ENREG.; RATIFICATION, PLURALITÉ DE DROIT; DÉPOT D'ACTE.

La ratification par un seul et même acte de plusieurs contrats antérieurement passés au nom du ratifiant par son mandataire, ou celui qui s'est porté fort pour lui, ne doit être assujetti qu'à un seul droit fixe de 1 fr.

L'acte notarié constatant le dépôt, par une seule personne, des diverses pièces relatives à l'accomplissement des formalités exigées pour la purge des priviléges et hypothèques sur des immeubles vendus en plusieurs lots, à plusieurs acquéreurs non solidaires, par un même procès-verbal d'adjudication, n'est assujetti qu'à un seul droit fixe de 2 fr.

La première proposition est conforme à deux jugemens des tribunaux de Vervins, rapportés Rec. pér. 1837. 3. 144, et de Château-Thierry, 1836. 3. 164, ainsi qu'à une solution de la régie du 20 oct. 1832 (Dict. gén., v° Enreg., n. 299); mais elle est contraire à une délibération du conseil d'administration des 16 et 26 mai 1829 (Dict. gén., *ibid.*, n. 300).

Quant à la seconde proposition, comme elle repose sur les mêmes principes, les décisions précitées peuvent aussi lui servir d'appui. Voici les faits :

(Me Ledreux C. Enreg.)

Suivant acte passé devant Me Ledreux, notaire, le 7 février 1838, le mandataire spécial de la dame Charlotte Hache, épouse du sieur Jean-Baptiste Hourbelin, a déclaré ratifier purement et simplement les trois actes de vente y énoncés, que le sieur Hourbelin avait consentis pour sa femme comme se portant fort pour elle et avec promesse de ratification.

Le receveur a perçu trois droits fixes de 1 fr. sur cet acte.

Par un autre acte en date du 23 mars 1838, et passé par devant le même notaire, le sieur Addenet a déposé pour minute les diverses pièces constatant l'accomplissement des formalités hypothécaires prescrites par la loi pour la purge tant des priviléges et hypothèques inscrits, que des hypothèques légales, sur un procès verbal recueilli par un officier public le 30 oct. 1836, contenant adjudication au profit de douze personnes non solidaires des divers immeubles tous dépendans de la succession de la dame Harville, vendus aux enchères publiques.

Lors de la présentation de cet acte de dépôt à l'enregistrement, le receveur a perçu douze droits fixes de 2 fr., c'est-à-dire un droit pour chaque adjudicataire pour lequel le dépôt était fait.

Me Ledreux, notaire, a réclamé contre ces deux perceptions. Il a soutenu que la pluralité de droits sur les ratifications à raison du nombre des contrats ratifiés sur les actes de dépôt de pièces à raison du nombre des personnes que les pièces déposées pouvaient intéresser plus ou moins directement n'était autorisée par aucune disposition de loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu en fait que les réclamations élevées par Ledreux, notaire en cette ville, relativement à la perception, 1° de trois droits de 1 fr. sur l'enregistrement d'un acte de ratification par lui reçu le 7 février 1838; 2° de douze droits de 2 fr. sur l'enregistrement d'un acte de dépôt par lui reçu le 23 mars 1838, présentent à juger la question de savoir si les droits ont été établis et réglés par la loi, soit en raison du nombre des actes ratifiés, soit du nombre des personnes que peut concerner le dépôt, ou si, au contraire, ils ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe;

Attendu, en droit, que l'art. 68 de la loi de frim. an 7 énonce formellement, dans sa disposition générale, que tous les actes qui y sont énumérés et où figurent, sous les n° 20 et 38, les ratifications et dépôts, sont sujets à un droit fixe de 1 fr.; — Que dès lors le principe général est que le droit est dû pour l'acte, et non en raison du nombre des personnes qui y figurent ou des actes auxquels ils se réfèrent;

Attendu que, si, dans cinq cas seulement parmi les cinquante-un numéros dont se compose le premier paragraphe de l'article précité, la perception de plusieurs droits est prescrite, c'est en conséquence de dispositions toutes spéciales et relatives; d'où suit qu'on peut d'autant moins dans l'espèce opérer pour la perception des droits par voie d'induction ou d'analogie, et étendre ces dispositions de cas prévus à des cas non prévus, qu'elles sont tout exceptionnelles, nommément déterminées et limitatives de leur modification au principe général;

Attendu que, si l'art. 11 de la loi de frim. dispose que, lors qu'un acte soit civil, soit judiciaire, soit extrajudiciaire,

(1) Voy. Rec. pér. 38. 3. 113.
(2) Voy. Rec. pér. 1836. 3. 111.
(3) Voy. Rec. pér. 1833. 3. 70. Dict. gén., v° Voirie, n. 72.

(4) Voy. Rec. pér. 1830. 3. 11. Dict. gén., v° Purge, n. 156.
(5) Voy. Rec. pér. 1838. 1. 205.

contient plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon leur espèce, un droit particulier, cet article renvoie, pour déterminer la quotité de ces droits, à l'article de la loi dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte;

Attendu qu'en se reportant à l'art. 68, on trouve que les actes de ratification et de dépôt ne sont point classés au nombre de ceux qui sont assujettis par une disposition particulière à chacun, à la pluralité des droits, soit d'après le nombre des actes ou des personnes, soit dans d'autres cas nommément prévus; d'où suit encore que l'art. 11 précité n'est point applicable aux ratifications ni aux dépôts;

Attendu que cette inapplicabilité est d'autant plus évidente que, si cet article avait eu pour objet, ou s'il était conçu de manière à atteindre et les dépôts de pièces intéressant plusieurs personnes et les ratifications se référant à plusieurs contrats, les dispositions ainsi généralisées se seraient également étendues sur les acceptations de succession, les renonciations et collations de pièces, etc., et alors inutile, en tarifant ces derniers actes, d'ajouter qu'il serait perçu un droit par chaque succession et par chaque renonçant ou acceptant, par chaque acte ou pièce collationnée, et la preuve irréfragable que toutes les lois que le législateur a voulu qu'une seule disposition ou qu'un seul acte pût donner lieu à la perception de plusieurs droits, c'est qu'il l'a exprimé de la manière la plus formelle; — Que, si donc pour les dépôts, pour les ratifications et beaucoup d'autres encore, il n'a pas fait de prescriptions semblables, c'est qu'il lui a paru sans doute aussi juste que raisonnable de n'assujettir qu'à un droit faible et modéré des actes qui ne sont que la suite et le complément d'actes antérieurs qui ont déjà subi des droits d'enregistrement;

Attendu enfin que si l'acte de ratification du 7 fév. 1838 concerne plusieurs contrats de vente, et si le dépôt de pièces relatées dans l'acte du 28 mars 1838 intéresse plusieurs acquéreurs, ces deux actes néanmoins ne contiennent chacun en réalité qu'une seule et même disposition: là une ratification ou ici un dépôt; — Que notamment ce dernier acte sur lequel douze droits ont été perçus n'est point passé au nom de douze acquéreurs; — Que les pièces déposées ne sont point les contrats d'acquisition, mais seulement un état des inscriptions survenues à la transcription et d'autres pièces relatives à l'accomplissement des formalités de purge légale; — Que c'est une personne étrangère qui figure seule dans l'acte, qu'elle ne prend aucune qualité; — Que le dépôt par elle fait est un acte purement matériel qui ne se réfère à personne et qui pourrait avoir lieu autant dans l'intérêt particulier du déposant, pour sa décharge, que dans celui des personnes que les pièces déposées concernent; d'où suit encore que, sous ces divers rapports, l'art. 11 de la loi de frim. qui ne prescrit la pluralité des droits que dans le cas où un acte contient plusieurs dispositions de genres différens et indépendantes les unes des autres, est inapplicable à l'espèce; — Qu'ainsi l'acte de ratification dont s'agit n'était soumis qu'au droit de 1 fr., et l'acte de dépôt à celui de 2 fr., dixième non compris;

Par ces motifs, le tribunal ordonne la restitution au profit du notaire Ledreux, de la somme de 26 fr. 40 c., montant des droits perçus au delà de ceux exigibles, etc. »

Du 12 juin 1838. - Trib. de Vitry-le-Français.

ENREG., DÉLAI, PREUVE.

A défaut de preuve par écrit, la date de l'enregistrement, apposée sur un acte, est présumée légalement être celle du dépôt de l'acte au bureau du receveur (1).

Nul ne peut être admis à prouver par témoins qu'un acte a été présenté à l'enregistrement dans le délai; et, par exemple, un huissier n'est point admissible à faire une pareille preuve pour un acte de son ministère (2).

(Chambard *C.* Enreg.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Considérant qu'il résulte des pièces produites qu'un acte du ministère du sieur Chambard, en date du 9 janvier 1838, n'a été enregistré que le 15 du même mois, après l'expiration des délais fixés par la loi; — Que ce fait suffit pour justifier la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement, sans qu'on puisse soutenir que l'acte avait été utilement présenté à l'enregistrement dans les délais, et que le retard est dû à la faute ou à la négligence du receveur; — Que cette faute, que cette négligence, si elles avaient eu lieu, ne seraient pas en effet à la charge de la régie;

Mais que Chambard devrait se les imputer, ayant pu les éviter; — Que Chambard, en effet, avait le droit, s'avantles lois sur l'enregistrement, d'exiger que l'acte qu'il présentait fût immédiatement formalisé, d'attendre dans le bureau, et d'assister à l'exécution de cette formalité; — Qu'il pouvait également demander un récépissé du dépôt de l'acte; — Que, dans tous les cas de refus, soit de lui donner un récépissé du dépôt, soit d'enregistrer immédiatement, il pouvait adresser au receveur une sommation extrajudiciaire; — Que l'emploi de ces moyens aurait assuré l'enregistrement dans les délais; — Que le défaut de leur emploi est une faute de Chambard; — Que l'administration ne peut être responsable de la confiance, toute personnelle, que telle partie accorde à tel de ses agens; — Qu'elle ne peut éprouver un préjudice à l'occasion des conventions tacites que l'usage seul introduire, dans certains bureaux, entre les hommes d'affaires, remettant leurs actes et se confiant à l'activité, à la fidélité, à la mémoire de l'employé d'une part, et d'autre part les employés, qui souvent n'exigent pas le versement immédiat des droits dus pour les enregistremens qu'ils font; — Qu'ainsi l'absence de toute sommation, et l'existence d'un enregistrement après les délais, prouvent suffisamment la contravention; — Qu'ainsi Chambard n'est pas recevable à prouver par témoins un fait dont il devrait rapporter la preuve par écrit, soit un récépissé, soit une offre par huissier; — Qu'ainsi les droits du trésor ne peuvent être en souffrance, et leur recouvrement arrêté par des complaisances, des usages, des conventions qu'il n'a pas autorisés, qui sont spéciaux à certains bureaux, à certaines personnes;

Déclare Chambard non recevable dans son offre de preuve, et mal fondé dans son opposition, et le condamne aux dépens.

Du 5 juin 1838. - Trib. de Jonzac.

ENREG., LEGS, QUITTANCE.

Le droit fixe et non le droit proportionnel de quittance est seul exigible sur l'acte par lequel les héritiers déclarent que le légataire des billets, reconnaissances et obligations de la succession auquel a été aussi légué un immeuble pour servir une rente annuelle à un établissement public, doit profiter de la portion de cette rente, que cet établissement n'a pas été autorisé à accepter; la perception du droit proportionnel aurait été légale si l'acte avait porté que la rente appartenait aux héritiers, mais il disait le contraire.

(Lefèvre *C.* Enreg.)

Du 8 sept. 1835. - Délib. de la régie.

ENREG.; RAPPORT A SUCCESSION.

Les rapports à la masse par les héritiers, de sommes reçues à titre de prêt, de l'auteur commun, ne donnent pas lieu à la perception du droit de libération.

(Héritiers Robart *C.* Enreg.)

Ceci est conforme à un arrêt de la cour de cassation du 2 mai 1826. (Dict. gén., vo Enregistrement, n. 278.)

Dans l'acte de partage de la succession de la dame Robart, l'un des cohéritiers et enfant de la défunte a fait le rapport d'une somme de 36 000 fr. qu'il devait à sa mère, en vertu de billets sous seing privé. De son côté, le sieur Robart jeune a aussi rapporté 3,000 fr. dont il était pareillement débiteur envers la dame Robart décédée.

Le receveur a perçu le droit de quittance sur ces deux sommes, en se fondant par analogie sur une délibération du 19 mars 1833. (Dict. gén., vo Enreg., n. 478.)

Mais la régie a cru devoir infirmer cette perception par les motifs suivans:

Aux termes de l'art. 829 c. civ., l'héritier étant obligé de rapporter à la masse les dons qui lui ont été faits et les sommes dont il est débiteur, le silence de l'art. 843 relativement aux sommes dont l'héritier est débiteur ne détruit pas cette disposition de l'art. 829. D'ailleurs, quoiqu'il soit vrai de dire que la succession a une action contre l'héritier débiteur, indépendamment de toute donation, on doit reconnaître aussi qu'il doit faire le rapport de sa dette, comme il fait le rapport d'une chose donnée; que, dès l'ouverture de la succession, cette dette en fait partie, et qu'il serait fondé à conserver la somme due jusqu'à concurrence de sa part dans la succession, comme il serait fondé à conserver une somme donnée en avancement d'hoirie.

Or, dès que l'origine de la dette, dès que la différence qu'il pouvait y avoir entre cette dette et une somme donnée s'efface relativement au rapport qui doit en être fait par suite du décès du créancier, il s'ensuit qu'il ne peut non plus exister de différence dans la perception. Ainsi, comme les rapports en nature de sommes données n'opèrent point de droit de libération, de même les rapports de sommes résultant de dettes ne doivent point en opérer non plus.

Du 5 juin 1838. - Délib. de la régie.

ENREG.; PARTAGE; SOULTE.

§ 1er. Toute somme à rendre à des copartageans par celui qui a dans son lot plus de valeur qu'il ne lui en revient d'après ses droits, constitue une véritable soulte de retour de lot (art. 886 c. civ.)... Il importe peu que la somme ne doive pas être payée directement aux copartageans, mais bien aux créanciers de la masse; car celui qui a reçu plus en nature, n'en est pas moins obligé de payer la valeur de cette différence, et les dettes se divisant de droit entre les copartageans, celui qui a pris moins en nature dans le partage profite du paiement qui est fait aux créanciers de la masse envers lesquels il était tenu personnellement pour sa part et portion dont il se trouve libéré; en conséquence, le droit proportionnel est dû à raison des sommes ayant ainsi nature de soulte, et ce droit est dû indépendamment de celui perçu pour la mutation de la personne de qui vient le bien à celles qui le partagent; parce qu'en outre de cette mutation, qui n'a conféré le droit qu'à une part déterminée, il s'opère une espèce de cession de la part des copartageans envers celui qui prend plus que sa part.

(Enfans Chaveton *C.* Enreg.)

Du 14 mai 1838. - Trib. d'Abbeville.

Observ. Ceci est applicable non seulement au cas d'un partage simple de succession, mais du partage de biens donnés en conformité de l'art. 1075 c. civ., car la loi ne distingue pas entre ces différens partages.

Dans tous les cas, si tant est que cette distinction doive être établie, ce ne peut être que pour le cas où le donateur a lui-même distribué sa fortune, fait les lots de chacun, parce qu'alors il n'y a pas proprement dit de convention, de partage entre les donataires, mais non pour le cas où, comme dans l'espèce où une donation a été faite par l'ascendant, conjointement à tous ses enfans, sans assignation de lot à chacun d'eux, sous la simple condition de partager immédiatement entre eux les biens donnés, ce qui a eu lieu en effet, en présence de l'ascendant, mais sans aucune coopération de sa part.

On peut voir, au reste, sur ces questions, les décisions rapportées Rec. pér. 38. 3. 114, 177, et Dict. gén., vo Enreg., n. 1190 et suiv.

---

§ 2. La soulte stipulée dans un partage de présuccession fait en présence des ascendans donateurs, est passible du droit proportionnel tant sur les biens actuellement donnés que sur ceux précédemment échus aux donataires qu'on a aussi compris dans le partage. Parce qu'on ne peut voir dans la perception de ce droit, joint à celui fixé par la loi du 16 juin 1824, comme à celui résultant du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, la perception de deux droits pour une seule et même cause; car, dans tous les cas, il existe deux opérations distinctes: l'une la transmission de biens du père aux enfans; l'autre, le règlement des droits des enfans entre eux, par suite duquel celui qui reçoit au delà de sa portion héréditaire en nature paie en retour une somme d'argent à celui qui reçoit moins que la sienne.

(Mauzaize *C.* Enreg.)

Du 23 juin 1838. - Trib. de Chartres.

Nota. Ceci s'applique à plus forte raison au cas où, comme dans l'espèce, le partage n'a pas été fait par le même acte que la donation, mais par un acte séparé, postérieur, quoique passé en présence des donateurs et sous leur médiation.

ENREG., RENTE SUR L'ETAT, DONATION.

L'art. 6 de la loi du 18 juillet 1806, qui exempte de tout droit les donations entre-vifs des rentes sur l'Etat, s'applique même au cas où la date de l'inscription n'est pas énoncée dans l'acte, lorsqu'il est d'ailleurs justifié par un certificat du directeur de la dette inscrite que l'inscription existe depuis plus d'un an sous le nom du donateur ou de l'auteur de celui-ci (3).

(Jolly *C.* Enreg.)

Suivant un acte notarié, en date du 23 oct. 1837, donation est faite par le sieur Jolly à la demoiselle Sorel, de l'usufruit de 200 fr. de rente, à prendre dans une rente de 2,400 fr. sur l'Etat; cette rente étant sa propriété par suite d'un legs qui lui a été fait par M. Dallemagne.

Il est à remarquer que cet acte de donation, qui faisait connaître le numéro et le montant de l'inscription de la rente de 2,400 fr. sur le grand-livre, n'indiquait point la date de cette inscription, ainsi que le prescrit l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1806, pour exempter de tout droit.

Le receveur, s'appuyant sur ce défaut de date, crut devoir percevoir le droit de donation mobilière à 6 pour 0/0 sur le capital au dernier dix de la rente de 200 fr.

Le sieur Jolly a élevé une réclamation contre cette perception. Il a prétendu que l'acte soumis à la formalité n'était passible d'aucun droit, attendu que la rente dont il donnait une partie était inscrite sous le nom de M. Dallemagne, auquel il avait succédé depuis le 28 janvier 18[illegible], et à l'appui de son dire, il a produit un certificat du directeur de la dette inscrite.

Voici en quels termes la restitution demandée a été ordonnée.

D'après l'art. 6 de la loi du 18 juill. 1806, les donations entre vifs de rentes sur l'Etat ne sont exemptes du droit proportionnel d'enregistrement qu'autant que l'inscription de la rente donnée existe sous le nom du donateur ou de *celui auquel il a succédé* depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indique *le numéro, la date et le montant*.

En exigeant l'indication du numéro, de la date et du montant de l'inscrip[tion], le but de loi a été d'empêcher [la] fraude. Dans l'espèce, l'acte n'énonçant pas *la date* de l'inscription, la percep[tion] du droit proportionnel peut paraî[tre] conforme à la lettre de la loi. Mais, d'[une] part, le numéro et le montant de l'in[scription] sont indiqués dans le contrat, et, d'autre part, il est certain, d'après [le] certificat du directeur de la dette [in]scrite, que l'inscription existait dep[uis]

---

(1) Conf. 36. 1. 38.

(2) Conf. 36. 1. 38.

(3) Voy. Dict. gén., vo Enreg., n. [illegible] et suiv.

plus d'un an sous le nom du sieur Dallemagne, auquel le sieur Jolly a succédé. Il est donc conforme à l'esprit de la loi de ne point exiger de droit fixe proportionnel.

Du 18 mai 1838. - Délib. de la régie.

Transcription (droit de), Communauté, propre.

L'acquisition, faite conjointement par un mari et sa femme, communs en biens, d'un immeuble dont le mari était copropriétaire par indivis, lui tient nature de propre, et, par suite, doit être exempt du droit de transcription, s'il réunit la totalité de l'immeuble dans ses biens.

Ceci est conforme à un jugement rapporté R. p. 1837, à la table, vo Transcription et à plusieurs autres décisions rapportées Dict. gén., vo Transcription (Droit de), n. 18, 40, 77 et suiv. Ces décisions, il est vrai, ont été rendues pour le cas où l'immeuble acquis est indivis avec la femme; mais on sent qu'il y a même motifs de décider dans l'une et l'autre hypothèse. Voici le texte de la délibération.

« L'intervention de la femme n'empêche pas que, aux termes de l'art. 1408 c. civ., l'immeuble ne soit exclu de la communauté, et que le mari ne réunisse les parts acquises à celles qu'il possédait déjà. Seulement il est tenu d'indemniser la communauté, et il ne peut y faire entrer l'immeuble.

« Cette opinion est aussi celle de M. Toullier, t. 5, n. 163. Le mari, dit-il, qui aurait acquis tout ou partie de l'immeuble dont il était copropriétaire par indivis, ne pourrait l'abandonner à la communauté comme conquêt pour le soustraire à l'indemnité, en cas que l'immeuble eût péri ou eût été détérioré par cas fortuit. Il était *son propre*, de même que les autres immeubles qu'il possédait avant le mariage; et si le prix n'en avait pas été payé pendant le mariage, il serait dû par le mari seul ou par ses héritiers, *quand même la femme eût comparu au contrat d'acquisition ou d'adjudication*, quand même l'immeuble eût péri par cas fortuit.

« D'ailleurs les bases du régime de la communauté ne peuvent être modifiées pendant le mariage; c'est là une conséquence de l'art. 1395 c. civ., qui porte que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage; par conséquent il ne peut dépendre du mari ni de la femme de donner, par l'intervention de celle-ci dans une acquisition de biens indivis ou non, un autre effet que celui qui lui est attribué par la loi et les conventions matrimoniales.

« Ainsi, quoique la femme intervienne, l'acte n'est passible que du droit de 4 pour 100, si d'ailleurs l'acquéreur réunit la totalité de l'immeuble dans ses mains. »

Du 15 sept. 1837. - Délib. de la régie.

Nota. La régie vient de se prononcer de nouveau dans le même sens, par une délibération en date du 27 juin 1838.

Enreg., Office, Echange.

Lorsque par suite de permutation d'office entre deux notaires du même canton, intervient une ordonnance royale qui les nomme l'un et l'autre à leurs nouvelles résidences, en les qualifiant de démissionnaires, sans cependant faire mention de la permutation, ni de leurs fonctions antérieures, le droit de 10 pour 100 du cautionnement doit être exigé sur ces ordonnances. (L. 21 avril 1832, art. 34.)

(Durrieu, notaire, *C.* Enregistrement.)

Ceci est contraire à une délibération du conseil d'administration du 28 janvier 1834 (R. p. 34. 3. 40), qui nous paraît devoir être suivie par les motifs que nous avons développés, *eod. loco*, à l'occasion de cette décision. Mais nous avons rapporté une décision conforme à la proposition qui précède. R. p. 1836. 3. 43. Voici les faits:

Par ordonnance royale du 15 juin 1837, le sieur Jean-Bertrand Durrieu a été nommé notaire à la résidence de Juzet d'Izaut, canton d'Aspet, en remplacement du sieur Estrade, notaire avec lequel il avait permuté. Dans l'ordonnance, le sieur Estrade a été qualifié de démissionnaire.

Le 14 juill. 1837, le receveur de Saint-Gaudens qui a enregistré une expédition de cette ordonnance, a perçu le droit de 10 pour 100 du cautionnement du notaire.

Me Durrieu a réclamé la restitution de ce droit. Il a exposé que l'ordonnance du 15 juin était le résultat d'un changement de résidence entre lui et le sieur Estrade; qu'il était précédemment notaire à Arbas, résidence à laquelle Me Estrade a été appelé en même temps que lui Durrieu a été nommé à celle de Juzet d'Izaut; que ces deux résidences étant situées dans le même canton, il n'avait point eu à prêter un nouveau serment ni à fournir un nouveau cautionnement; que, par suite, l'ordonnance du 15 juin 1817 ne devait pas être assujettie au droit établi par l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832; mais cette réclamation n'a pas été admise. Voici les motifs donnés par la régie:

L'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 soumet d'une manière générale au droit d'enregistrement qu'il établit, les ordonnances *portant nomination*. Il suffit donc que l'ordonnance *porte nomination* pour que ce droit soit exigible. Or, dans l'espèce, l'ordonnance du 15 juin 1837 porte nomination de Me Durrieu aux fonctions de notaire à Juzet d'Izaut; elle est même exclusive dans ses termes d'un simple changement de résidence, car elle ne fait point mention de la qualité de notaire à Arbas, que possédait précédemment Me Durrieu, et elle donne au sieur Estrade la qualification de *démissionnaire*.

Du 26 juin 1838. - Délib. de la régie.

Enregist.; Succession bénéficiaire; Abandon.

L'abandon fait par l'héritier bénéficiaire de tous les biens de la succession, au seul créancier apparent de cette succession, à charge par lui de désintéresser tous les autres créanciers et légataires, s'il en existe, et de garantir l'héritier de toutes poursuites, et sous la réserve, de la part du créancier, de ses droits et hypothèques sur les biens abandonnés, opère au profit de ce dernier une transmission sujette au droit proportionnel de vente. (LL. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n. 1er.; 28 avril 1816, art. 52)(1).

Ceci semble contraire aux principes de la matière. En effet, peut-on dire, il est hors de doute, et la régie ne le conteste point, que l'abandon fait par l'héritier bénéficiaire, conformément à l'art. 802 c. civ., n'est passible que du droit fixe de 5 fr.; la seule condition exigée par la loi pour n'assujettir un pareil acte qu'au droit fixe, c'est que l'abandon soit fait à tous les créanciers et légataires sans en excepter aucun.

Dans l'espèce, il n'existe, il est vrai, qu'un seul et unique créancier, apparent du moins; l'abandon de tous les biens lui est consenti par l'héritier bénéficiaire; le vœu de la loi est donc rempli, à moins qu'on ne prétende, chose impossible, que l'héritier est privé de la faculté qu'accorde l'art. 802, lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier de la succession.

Ce qui doit d'ailleurs continue-t-on, faire repousser le système de la régie, c'est qu'ainsi qu'on le verra, il résulte clairement de l'acte d'abandon que l'héritier déclare de son côté user de la faculté accordée par l'art. 802; tandis que le créancier se réserve à son tour ses droits, actions et hypothèques sur les biens abandonnés, toutes clauses contraires à une transmission complète, définitive des biens de la succession. Aussi est-il hors de doute que le créancier peut, dans l'état de choses, être contraint de vendre les biens délaissés suivant les formalités légales, pour en délaisser une portion aux créanciers qui viendront à se présenter, et représenter l'excédant à l'héritier auquel seul il appartiendrait.

Voilà la principale objection contre le système qui a soumis au droit proportionnel l'acte d'abandon, acte qu'on soutient n'avoir pas opéré la transmission des biens. Mais le système de la régie nous paraît avoir une base plus conforme à la lettre de la loi.

(Honoré Gautier *C.* Enregistrement.)

Le sieur Jean-Louis Gautier est décédé, laissant pour héritiers ses deux frères. L'un de ceux-ci, Honoré Gautier, a déclaré renoncer à la succession, pour s'en tenir à ses droits de créancier. L'autre, Louis-Auguste Gautier, a accepté sous bénéfice d'inventaire.

Le 24 août 1837, Louis-Auguste a déclaré par acte notarié vouloir user du bénéfice de l'art. 802 c. civ. et se décharger ainsi de l'administration des biens et du paiement des dettes de la succession. En conséquence, il a abandonné à Honoré son frère, en sa qualité de créancier de la succession, tous les biens qui la composaient.

Cet abandon est effectué en faveur d'Honoré Gautier, comme s'étant seul présenté jusqu'à ce jour, sous le titre de créancier de la succession, et sans que l'énonciation de cette qualité de créancier emporte de la part de l'héritier bénéficiaire aucun aveu de cette qualité et de la créance qu'elle suppose. — Honoré Gautier accepte l'abandon. Il s'oblige, en conséquence, à rendre taisans les légataires et les autres créanciers, s'il en existe, qui pourraient se présenter par la suite, et en outre à relever et garantir son frère, héritier bénéficiaire, de toutes poursuites. Il fait, au surplus, réserve expresse de tous les droits, actions, privilèges et hypothèques qu'en sa qualité de créancier il peut avoir le droit d'exercer sur les biens de la succession.

Quand cet acte a été présenté à la formalité, le receveur a exigé la déclaration de la valeur des biens abandonnés, et, sur l'évaluation faite à 9 000 fr., sous toute réserve, il a perçu le droit de vente d'immeubles à 5 et demi pour 100.

Le notaire rédacteur a réclamé la restitution de ce droit, prétendant que l'abandon dont il s'agit étant fait conformément à l'art. 802 c. civ., n'opérait point de transmission au profit du créancier, et n'était sujet qu'au droit fixe de 5 fr., suivant l'art. 68, § 14, n. 1 de la loi du 22 frim. an. 7.

Mais la régie a rejeté sa demande, parce que l'abandon autorisé par l'art. 802 c. civ. doit être fait à tous les légataires et créanciers sans aucune exception; que, si l'héritier bénéficiaire ne fait l'abandon *qu'à quelques uns des créanciers ou des légataires*, c'est alors une disposition qu'il fait en leur faveur; qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire, il n'a droit de disposer d'aucun bien de la succession; qu'en conséquence, cette disposition est un acte *d'héritier pur et simple* (Chabot, *Comm. des succ.*, sur l'art. 802 c. civ., n. 7; Duranton, t. 7, n. 42); que, dans l'espèce, l'abandon est fait *à un seul créancier;* qu'il ne s'agit donc pas de l'abandonnement pur et simple à tous les créanciers, tel qu'il est autorisé par l'art. 802; qu'ainsi, l'acte du 24 août 1837 a opéré au profit de Honoré Gautier une transmission passible du droit proportionnel d'enregistrement.

Du 29 juin 1838. - Délib. de la régie.

Notaire; Commission; Délégation de fonctions.

En cas d'empêchement du notaire commis par justice pour procéder à une liquidation ou à une vente aux enchères publiques. Il ne peut se substituer un confrère; le droit de le remplacer appartient au président du tribunal civil de première instance, qui nomme par ordonnance sur simple requête.

Rien dans la loi n'autorise un pareil mode; mais dans le silence qu'a gardé le législateur sur ce point, il est plus légal et plus rationnel aussi de donner ce pouvoir au chef du tribunal, plutôt qu'au notaire même. L'espèce de juridiction que reçoit celui-ci, en effet, dans les cas dont il s'agit, lui est entièrement personnelle, et on ne peut lui appliquer la maxime: *mandatum sibi jurisdictionem mandare alteri non posse manifestum est.*

Si, dans les cas extraordinaires, le notaire peut, d'après l'usage, se substituer un confrère, c'est parce que les parties donnent tacitement ou formellement leur assentiment à cette espèce de délégation. Il est donc évident que, lorsque la justice a commis un officier public pour la substituer en quelque sorte, son consentement doit être requis pour transmettre à un autre les pouvoirs qu'elle a cru devoir confier à celui qu'elle avait d'abord désigné.

Au reste, pour empêcher toute critique à l'égard du pouvoir du pr[illegible] tribunal a le soin de le lui déléguer dans ses jugemens, ainsi que cela résulte du texte des diverses ordonnances du président de première instance du département de la Seine, auquel nous empruntons la suivante:

En terminant, nous croyons devoir faire observer que le notaire commis exerçant dans le cas dont il s'agit la juridiction contentieuse, la minute du procès-verbal d'adjudication ou de liquidation doit rester au notaire qui a réellement présidé à ces opérations, c'est-à-dire au notaire nommé par ordonnance sur requête, et non à celui qu'il remplace pour cause d'empêchement quelconque.

Le président commet, par ordonnance sur requête, un notaire en remplacement de son prédécesseur ou de son confrère décédé, malade, absent ou empêché pour autre cause (2), pour procéder à toutes opérations de son ministère, par exemple à une liquidation, une adjudication. — L'usage a consacré ce mode de remplacement, parce que rien ne justifiait pour un simple *acte d'exécution* le délai et les frais d'un jugement. — Il se présente même des circonstances urgentes dans lesquelles le remplacement par ordonnance sur requête est forcé: — Par exemple, j'ai commis un notaire en remplacement de son confrère qui était tombé malade la veille d'une adjudication à laquelle il devait procéder (3).

Cependant, pour effacer toute apparence d'irrégularité, le tribunal délègue ce pouvoir au président par la disposition suivante:

Ordonne *qu'il sera procédé devant Me , notaire à et, en cas d'empêchement, devant tel autre notaire qui sera nommé sur requête par le président du tribunal.*

Cette disposition s'étend aujourd'hui à toutes les nominations faites par le tribunal, en attendant qu'une disposition générale de la loi consacre cette jurisprudence.

Extrait des ordonnances du président du tribunal de première instance du département de la Seine, cahier 1er, p. 135.

Marchés; Résiliation; Indemnité.

L'entrepreneur d'un service public dont le marché a été résilié avec faculté de comptes de clerc à maître, ne peut demander une indemnité pour les bénéfices qu'il aurait faits si l'entreprise avait continué pendant le temps fixé, d'après les résultats consignés dans ses livres jusqu'à la résiliation.

(Hérit. Delacombe *C.* Min. de l'int.)

Le 5 therm. an 9, le min. de l'int. admit le sieur Delacombe à compter de clerc à maître pour les fournitures qu'il avait faites aux dépôts de mendicité de la France, par suite d'un marché, en date de l'an 7, qu'il avait résilié.

En vertu de cette décision, les héritiers Delacombe produisirent les livres tenus pendant l'entreprise, et, d'après les bénéfices faits, ils évaluèrent à 1,416,624 fr. ceux qu'ils auraient réalisés, si l'entreprise avait continué pendant le temps fixé par le marché.

Le 28 juin 1834, le ministre rejeta leur demande par le motif que la faculté de compter de clerc à maître ne s'appli-

(1) Voy. Dict. gén., vo Enregistrement, n. 1064, 1068.

(2) Par exemple, lorsque les parens ou alliés du notaire au degré prévu par la loi notariale se proposent d'enchérir et de se rendre adjudicataires.

(3) L'art. 800 c. pr. paraît pouvoir être invoqué dans ce cas.

quait, par voie d'équité, qu'aux opérations consommées et pour le cas seulement où le fournisseur estimait avoir fait des dépenses au delà des sommes qui lui étaient allouées; que, dans l'espèce, il n'y avait pas même lieu de recourir à cette voie, du moment que des bénéfices avaient été reconnus.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance du 18 janv. 1826, statuant sur la requête desdits héritiers Delacombe;

Considérant qu'aux termes de la lettre du 5 therm. an 9, à laquelle l'ordonnance royale du 18 janv. 1826 a reconnu le caractère de décision définitive, le sieur Delacombe n'avait droit à aucune indemnité à raison de la résiliation de son marché, mais pouvait seulement être admis à compter de clerc à maître; — Considérant que le compte de clerc à maître que les exposans ont été admis à présenter, loin de constituer le sieur Delacombe, leur auteur, en perte ou en avance sur le service par lui exécuté, fait au contraire ressortir à son profit un bénéfice par lui réalisé; qu'ainsi les héritiers Delacombe n'ont droit à répéter contre l'état aucune indemnité comme par suite et en vertu de ce même compte;

Art. 1er. La requête des héritiers Delacombe est rejetée.

Du 19 janv. 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Boulay, concl. - Me Petit de Gatines, av.

VENTE, CONTENANCE, ETANG. — CONSEIL D'ÉTAT, ARRÊTÉ, AVIS.

L'acte par lequel un conseil de préfecture statue sur une contestation relative à l'étendue d'une vente administrative, constitue une décision dont le recours est ouvert devant le conseil d'Etat, bien qu'il renferme les mots est d'avis que, *au lieu de* arrête *ou* décide.

La vente d'un étang à mettre en nature de pré ne comprend pas la chaussée qui le termine, le déchargeoir et les parties de bois qui garnissent ses rives, lorsqu'il a été estimé comme pré ombragé sous tous les aspects par ces bois, et comme ne présentant alors aucun produit.

(Mathieu *C.* Min. des fin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'acte d'adjudication du domaine de la Haute-Meule, faite au sieur Mathieu, le 16 oct. 1830; — Vu l'affiche et le cahier des charges de ladite vente du 29 juill. précédent; — Vu l'extrait du procès-verbal d'estimation du 28 juin 1830; — Vu les plans des lieux; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, et le décret du 25 fév. 1811;

En ce qui touche le caractère de l'acte attaqué: — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation relative à l'étendue de la vente administrative du 16 oct. 1830, et que, quels que soient les termes dont s'est servi le conseil de préfecture compétent et régulièrement saisi, l'acte par lequel il a statué constitue une décision;

Au fond: — Considérant que, par l'acte du 16 oct. 1830, qui se réfère au procès-verbal d'estimation du 9 juillet précédent, il a été vendu un étang à mettre en nature de pré; — Que ledit étang a été estimé comme pré ombragé sous tous les aspects par les bois qui garnissent ses rives, et ne présentant alors aucun produit; qu'il résulte de ces énonciations que l'Etat n'a entendu vendre et n'a vendu ni la chaussée qui termine l'étang, ni le crot de bonde et le déchargeoir, ni les parties de bois situées au delà de ladite chaussée;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Mathieu sont rejetées.

Du 25 janv. 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Marchand, concl. - Me Petit de Gatines, av.

MILITAIRE; PENSION; ETRANGER; GARDE ROYALE.

Les services d'un émigré dans les armées d'un Etat en guerre contre la France ne peuvent pas être comptés pour la pension, bien que la loi du 11 avril 1831 ait fait exception en faveur des émigrés, pour les années passées au service des autres puissances.

Les avantages attribués par des règlemens spéciaux pour la liquidation de pension de retraite des militaires de l'ex-garde royale et autres corps distoux, ne peuvent être réclamés qu'autant qu'il y a des droits acquis à pension avant la loi du 11 avril 1831.

.... Par suite, le militaire ayant appartenu à un de ces corps, qui n'a des droits acquis qu'après la promulgation de cette loi, n'est admis à faire liquider sa pension qu'au taux accordé pour le grade qu'il occupe.

(Lugan.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance du 2 août 1818 sur l'avancement de l'armée; — Vu l'ordonnance du 25 oct. 1820; — Vu l'ordonnance du 27 mai 1827; — Vu l'ordonn. du 11 août 1830, la décision royale du 28 du même mois; — Vu la loi du 11 avril 1831;

En ce qui touche les services du réclamant pendant les années 1793 *à* 1794 *et* 1799 *à* 1801: — Considérant qu'aux termes du § 3 de l'art. 32 de la loi du 11 avril 1831, les années de service et les campagnes dans les armées des Etats en guerre contre la France, ne peuvent jamais être comptées pour la pension: — Qu'à cette époque le réclamant se trouvait dans l'armée d'un Etat en guerre contre la France; d'où il suit que ses services pendant lesdites années ne peuvent être admis (1).

En ce qui touche le grade sur lequel a été basée la liquidation de sa pension: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lugan, au moment où il a acquis le droit à la pension de retraite, était titulaire du grade de lieutenant; qu'il ne justifie point avoir obtenu un grade supérieur, et qu'il se trouve dès lors en jouissance de la solde de retraite afférente à son grade;

En ce qui touche le grief résultant de la violation de l'art. 34 de la loi du 11 avril 1831: — Considérant que les militaires de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire et des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire ne peuvent réclamer les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de leur pension de retraite, en vertu des règlemens d'organisation, qu'autant qu'ils avaient un droit acquis à pension avant le 11 avril 1831, date de la promulgation de ladite loi; — Que, dans l'espèce, le sieur Lugan n'a accompli ses 30 ans de service que le 18 sept. 1834; qu'ainsi il ne justifiait d'aucuns droits acquis avant la loi du 11 avril 1831, et n'est pas fondé à réclamer le bénéfice des dispositions de l'art. 34 de ladite loi.

Art. 1er. La requête du sieur Lugan est rejetée.

Du 24 avril 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp. - M. Marchand, concl. - Me Beaucousin, av.

ENREG.; DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE; AMEUBLISSEMENT.

La clause par laquelle un ascendant donne, par contrat de mariage, à son fils, un immeuble qui, selon une stipulation expresse, devra entrer dans la communauté établie entre le donataire et sa femme, ne doit, comme clause d'ameublissement, être soumise qu'au droit réglé pour la ligne directe (2).

(P.... *C.* Enreg.)

Par le contrat de mariage du sieur P..., du 31 mars 1828, le sieur V..., son aïeul, lui a fait donation entre vifs d'une maison, avec stipulation qu'en vertu de la faculté accordée par l'art. 1405 c. civ., cette maison entrerait dans la communauté établie entre le donataire et sa future.

Il a été perçu 2 fr. 75 c. pour 100 sur la moitié, et 5 pour 100 sur l'autre moitié comme donation entre étrangers.

Cette seconde perception a été contestée, et la restitution en a été ordonnée par la régie, qui a déclaré que le droit de donation en ligne directe était le seul exigible sur la totalité. Voici ses motifs:

Il s'agit de savoir si la stipulation dont il s'agit a pour effet de transmettre l'immeuble par moitié à chaque époux. Or, la femme n'est point donataire; le mari sera tenu de rapporter à partage la maison donnée, et la disposition d'après laquelle cet immeuble doit entrer en communauté est indépendante de la donation et n'empêche pas que la libéralité ne fût restreinte uniquement au mari. Cette clause a paru n'être qu'un ameublissement déterminé dans le sens de l'art. 1506 c. civ., et dont les effets, quant à la perception, ont été clairement définis par une décision du 3 oct. 1823; décision de laquelle il résulte en effet que la clause d'ameublissement, stipulée par l'un des époux ne produit actuellement aucune mutation au profit de l'autre; que l'immeuble ameubli est considéré comme conquêt pendant l'existence de la communauté; mais qu'à sa dissolution, l'époux qui a fait l'ameublissement peut reprendre comme sa chose propre l'immeuble ameubli, lequel dans ce cas, n'a point changé de nature.

Du 12 juin 1830. - Délib. de la régie.

PARTAGE, MINEUR; VENTE PUBLIQUE.

Dans le cas d'indivision d'un immeuble entre un majeur et un mineur, la vente de cet immeuble peut être faite avec le concours du majeur, sous forme de vente judiciaire, de même que si cette vente ne concernait que le mineur. (C. pr. 954, 966 et 986.)

(Pierre Deny Jean *C.* N....)

Le journal des notaires fait, à l'occasion de cette proposition, la distinction suivante que nous adoptons pleinement:

« Il semble nécessaire de distinguer, disent les auteurs de ce recueil, n. 10, 46, si le majeur se propose d'enchérir et de se rendre adjudicataire, l'adjudication devant, dans ce cas, être déclarative de propriété; selon l'art. 883 c. civ., on ne pourrait se dispenser, vis-à-vis du mineur, de suivre les formes spéciales, prescrites en matière de licitation par les art. 966 et suiv. c. proc. civ.

« Si, au contraire, le propriétaire majeur n'a point l'intention d'enchérir, comme il est libre de procéder ainsi que bon lui semble à la *vente de sa part indivise* dans l'immeuble (argument c. pr. civ. 985), rien ne semble s'opposer à ce qu'il se joigne au mineur pour opérer la vente des deux parts indivises, suivant les formes qui seraient employées à l'égard de ce dernier, s'il avait la propriété entière de l'immeuble (C. pr. civ. 954 et suiv.). Cette opinion se trouve confirmée par le jugement ci-après intervenu dans les circonstances suivantes:

Le conseil de famille du mineur émancipé Pierre Denis Jean, présidé par le juge de paix du canton de Courbevoye (Seine) a pris la délibération suivante, le 28 fév. 1833:

Considérant qu'il est de l'intérêt dudit mineur d'acquitter les dettes des successions dont il s'agit, et de faire vendre, suivant les formes voulues par la loi, les deux carrières, les terrains qui en dépendent, etc., etc., pour le prix à provenir des ventes être employé jusqu'à due concurrence à l'acquit du passif desdites successions;

A été unanimement d'autoriser ledit mineur émancipé à faire vendre, sous l'assistance de son curateur, et *conjointement avec son cohéritier majeur*, suivant les formes voulues par la loi, les deux carrières, etc., etc.

Sur la requête présentée au tribunal, conjointement avec le mineur émancipé et le majeur son co-intéressé, pour demander l'homologation de cette délibération, est intervenu le jugement suivant:

Tout vu et considéré, et après qu'il en a été délibéré, conformément à la loi; — Le tribunal, jugeant en premier ressort; — Attendu que la délibération dont il s'agit est régulière; — Homologue ladite délibération pour être exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, confirme les autorisations y contenues. — Néanmoins ordonne que, par Roussel, expert, il sera procédé à l'estimation des biens dont il s'agit, serment prêté devant le président;

Du 15 mai 1833. - Trib. de la Seine. - Ch. du cons. - M. de Belleyme, pr.

ENREG.; QUITTANCE; ACTE ENREGISTRÉ.

La quittance du prix d'une vente mobilière doit être soumise au droit proportionnel de mutation, lorsque l'acte de vente n'a point été enregistré. (L. 22 frim. an 7, art. 4; art. 69, § 2, n. 11; § 5, n. 1.)

(Mauret *C.* Enregistrement.)

Ceci appliqué à une quittance pour solde, nous semblerait peu fondé, car on ne peut assujettir à un droit de mutation mobilière que l'acte même qui opère la translation de l'objet mobilier sur une autre tête. Or, la quittance, acte essentiellement unilatéral, à la différence du contrat de vente qui est toujours synallagmatique, n'a point pour effet de transmettre la propriété d'un objet à un tiers. la quittance peut bien servir de preuve pour l'existence de la mutation, mais elle ne peut être considérée comme le titre même qui l'effectue.

On doit faire observer en outre que la loi qui assujettit au droit proportionnel les ventes immobilières, sans qu'il soit besoin du titre même de la mutation, mais par cela seul que leur existence est constante, n'étend point une telle disposition aux ventes purement mobilières, faites verbalement ou par acte sous seing privé. Pour les transmissions de cette nature, il faut présenter à la formalité les actes même qui les consomment; sans cela le droit proportionnel n'est pas exigible. La quittance du prix diffèrant essentiellement du contrat de vente, il est évident, dès lors, qu'on ne peut l'assujettir qu'au droit déterminé par sa nature propre, à celui de 50 pour 100. Voici les faits:

Par actes sous seings privés des 15 nov. 1836 et 24 mars 1837, M. Mathieu Quenille a donné quittance à M. Mauret du prix d'un fonds de pharmacie, vendu à celui-ci. Dans les deux premiers actes, il est dit qu'on a reçu 4,000 fr., à valoir sur le prix du fonds de pharmacie vendu à M. Mauret par M. Quenille, le 1er sept. précédent; et, dans le troisième, on reconnaît recevoir 2,800 fr. pour solde de ce prix.

Le receveur n'a perçu que le droit de quittance à 50 cent. par 100 fr. sur ces trois actes.

Mais un employé supérieur ayant prétendu qu'ils étaient passibles du droit de vente de meubles à 2 pour 100, il a été demandé un supplément de droit par les motifs suivans:

L'administration n'a point à s'occuper de la forme des actes où sont consignées les conventions des parties; elle doit seulement, pour l'application des droits, se rendre compte des effets que ces conventions produisent. Or, quels sont, dans l'espèce, les effets des quittances données par Me Quenille à M. Mauret? — Avant que ces actes fussent souscrits, l'acquéreur n'avait aucun titre enregistré au moyen duquel il pût prouver qu'il était légitimement en possession du fonds de pharmacie, tandis qu'actuellement cette possession est consolidée entre ses mains. Les quittances dont il s'agit produisent donc pour lui le même effet qu'un contrat de vente; ils sont donc réellement translatifs de propriété du fonds de pharmacie qui est réputé meuble.

D'un autre côté, l'art. 69, § 5, n. 1er, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit de 2 pour 100 tous les actes translatifs de biens meubles à titre onéreux. C'est donc avec raison qu'on veut assujettir à ce droit les quittances dont il s'agit.

Du..... - Délibération de la régie.

EAU, RÈGLEMENT PROVISOIRE, PRÉFET.

Le roi, en son conseil d'Etat, a seul pouvoir de faire les règlemens d'eau...; mais les préfets peuvent, jusqu'à ce que ces règlemens aient été rendus, ordonner les mesures qu'ils croiront nécessaires à l'intérêt public, et notamment fixer provisoirement la hauteur des eaux d'une usine.

(Desrioux.)

Le sieur Desrioux possède un moulin dont les eaux inondent les propriétés riveraines, par suite de la hauteur de son déversoir. Le préfet, par un arrêté approuvé du ministre, a réglé provisoirement la hauteur de ce déversoir, dans l'intérêt de l'écoulement des eaux et de l'agriculture.

---

(1) Il avait servi en Autriche dans les corps d'émigrés dits de Carneville.

(2) Voy. Dict. gén., vo Enreg., n. 1104, décis. conforme dans une espèce où les époux avaient accepté tous les deux la donation.

Recours de Desrioux. Il soutient que l'administration supérieure peut seule faire un réglement d'eau; que le préfet, en s'appropriant indirectement ce droit, a commis un excès de pouvoirs; que l'autorité supérieure n'aura plus intérêt à faire un règlement, puisqu'elle ne pourra que confirmer, en quelque sorte, les mesures prises par le préfet, sans rien changer à ce qui aura été fait. — Au fond, que, si la hauteur de son déversoir porte préjudice aux propriétaires voisins, rien ne les empêche de l'actionner devant les tribunaux, pour fixer l'indemnité à laquelle ils croiraient avoir droit.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — Considérant que le préfet était compétent pour régler provisoirement la hauteur des eaux de l'usine, de manière à arrêter le cours des dommages, jusqu'à ce que le régime desdites eaux eût été définitivement fixé par un réglement d'administration publique, rendu par nous, en notre conseil d'Etat, et que l'arrêté et la décision attaquée ne font pas obstacle à ce que le sieur Messimy provoque lui-même ce réglement;

Art. 1er. La requête du sieur Desrioux de Messimy est rejetée.

2. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 6 mars 1835. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - MM. Jacquemin et Letendre-de-Tourville, av.

Eau, Réglement. Assistance; Conseil d'Etat.

Lorsqu'une ordonnance royale a été rendue conformément à des arrêtés de préfet, relatifs à un cours d'eau, le recours formé devant ce conseil d'Etat contre cette ordonnance, rend sans objet celui formé contre les arrêtés du préfet.

Lorsqu'un propriétaire riverain a été entendu dans l'instruction qui a précédé l'ordonnance royale portant réglement d'un cours d'eau, il est non recevable à l'attaquer devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

(Gayet et consorts.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête du sieur Gayet et consorts, tendant à ce qu'il nous plaise réformer deux arrêtés du préfet de la Vienne des 12 mai et 21 août 1834, comme incompétemment rendus, sauf à l'autorité administrative à citer les exposans devant les tribunaux pour faire statuer sur la question de propriété; et dans le cas où le conseil croirait devoir retenir la connaissance de l'affaire, déclarer les sieurs Gayet et Artaud, au nom qu'ils agissent, propriétaires du barrage et de la rivière du lieu où est assis leur moulin et ses dépendances, et qu'il ne peut, sans leur consentement, rien être changé à l'état des lieux, sauf encore à l'administration à faire déclarer l'utilité publique, conformément à la loi; — Vu la requête des sieurs Gayet et consorts par laquelle ils déclarent se pourvoir contre notre ordonnance du 7 juin 1835, laquelle a prescrit diverses mesures relativement à l'usine des exposans; — Vu la loi en forme d'instruction du 12-20 août 1790; l'art. 16, titre 6 de la loi du 28 sept., 6 oct. 1791; — Vu l'arrêté du 19 vent. an 6; — Vu les art. 644 et 645 c. civ.;

En ce qui touche les arrêtés du préfet de la Vienne; — Considérant que le recours introduit contre notre ordonnance du 7 juin 1835 rend sans objet le pourvoi formé contre lesdits arrêtés;

En ce qui touche notredite ordonnance du 7 juin 1835; — Considérant que les exposans ont été entendus dans l'instruction administrative qui a précédé notredite ordonnance; que, dès lors, ils ne sont pas recevables à en attaquer les dispositions par la voie contentieuse;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Gayet et consorts sont rejetées.

Du 11 janv. 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Morin, av.

Travaux publics; Compét. administr.; Indemnité.

L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier les mesures prises dans l'intérêt public, et spécialement les travaux d'entretien d'un chemin vicinal exécutés par les ordres de l'autorité municipale.

L'indemnité à laquelle peut donner lieu le séjour des eaux d'une source dans une propriété, par suite de travaux exécutés par les ordres d'un maire, sur un chemin vicinal, qui en arrêtent l'écoulement naturel, doit être fixée par les tribunaux.

(Cante.)

Le sieur Cante a assigné au possessoire, devant le juge de paix de Vouillé, le maire de Laulié, pour avoir fait exécuter sur un chemin vicinal de la commune des travaux qui faisaient refluer sur son jardin les eaux d'une source, qui s'écoulaient sur la voie publique. — Sur l'appel du jugement, le préfet, reconnaissant le droit des tribunaux pour fixer l'indemnité, proposa le déclinatoire quant à la question d'utilité des travaux, et éleva le conflit.

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que l'acte dont se plaignent les sieur et dame Cante, est une mesure prise dans l'intérêt public et pour le maintien de la viabilité de la voie publique, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure d'apprécier les actes de cette nature; — Considérant d'ailleurs que, par son arrêté du 28 juillet 1834, le préfet de la Vienne a réservé aux sieur et dame Cante leurs droits à toute indemnité qui pourrait leur être due.

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus est confirmé.

2. Est considéré comme non avenu le jugement du 2 déc. 1834, rendu par le tribunal de Poitiers.

Du 6 mars 1835. - Ord. cons. d'Etat. - M. Macarel, rapp. - M. Ad. Chauveau, av.

Eau; Autorisation demandée; Conseil d'Etat.

Lorsque des travaux ont été exécutés sur un cours d'eau, sans autorisation, encore bien que la demande en eût été formée, la démolition peut en être ordonnée par arrêté préfectoral, si l'instruction est contraire à leur exécution.

Le refus fait par un préfet, et approuvé par le ministre de l'intérieur, à la demande d'établir une usine sur un cours d'eau non navigable ni flottable, est un acte d'administration qui ne peut être attaqué devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

(Frévin.)

Le sieur Frévin, au lieu d'attendre l'autorisation qu'il avait demandée pour construire une usine, fit procéder à son établissement; mais l'instruction lui ayant été défavorable, le préfet prit un arrêté qui ordonna la suppression des travaux déjà faits. Le ministre de l'intérieur ayant donné son approbation à cet arrêté, le sieur Frévin l'a attaqué devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, par le motif que la construction avait été faite sur un canal qui traversait sa propriété; qu'ayant le droit d'user des eaux, sauf à les rendre à la sortie de son fonds, il n'y avait que les autres riverains qui pouvaient se plaindre de leur emploi; enfin que, si l'autorisation était nécessaire, elle ne pourrait être donnée que par le roi, en son conseil d'Etat; mais que le préfet n'avait pas le droit d'ordonner la démolition des travaux exécutés sur sa propriété, lorsqu'il ne nuirait pas à ses voisins.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791;

En ce qui touche l'œuvre nouvel: — Considérant que la disposition de l'arrêté approuvé par notre ministre de l'intérieur le 5 oct. 1834, qui prescrit la destruction des travaux exécutés sans autorisation par le sieur Frévin, ne contient aucun excès de pouvoir et renferme au contraire une exacte application des lois du 20 août 1790 et 6 oct. 1791, lesquelles ont conféré à l'administration le droit de prescrire les mesures de police propres à prévenir tout dommage qui pourrait provenir de l'établissement des usines et de la dérivation des eaux;

En ce qui touche le refus d'autorisation d'usine: — Considérant que, sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, le droit des propriétaires riverains de mettre à profit les pentes et chutes d'eau, pour y établir des usines, est subordonné à la permission qu'ils doivent en demander au gouvernement; qu'aux termes des lois et réglemens, il nous appartient de statuer en notre conseil d'Etat sur lesdites permissions; que l'approbation donnée par notre ministre de l'intérieur, à l'arrêté du préfet de l'Yonne, du 31 juillet 1834, est un acte d'instruction qui ne préjuge rien sur l'accomplissement des formalités ultérieures; que, dès lors et en l'état, lesdits actes ne sont pas susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse.

Art. 1er. La requête du sieur Frévin est rejetée.

Du 23 août 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Caffarelli, rapp. - M. Boulay, concl. - M. Bénard, av.

Commune; Dette publique; Fruits.

Lorsqu'une commune a été remise par l'autorité judiciaire en possession d'une forêt occupée par l'Etat, si sa demande en restitution des fruits remonte à une époque antérieure au 1er janv. 1816, il y a lieu pour la partie de sa créance représentative des fruits perçus avant cette époque, de lui appliquer la déchéance résultant de la loi du 25 mars 1817 relative à l'arriéré de l'Etat.

(Comm. d'Arc-sous-Montenot *C.* Min. des fin.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les requêtes de la commune d'Arc-sous-Montenot tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre min. des fin. du 19 avril 1834, notifiée le 10 mai suivant, laquelle, par application des lois relatives à la liquidation des créances arriérées sur l'Etat, antérieures au 1er janv. 1816, a réduit de 76,517 fr. 45 c. à 41,812 fr. 20 c. la somme au paiement de laquelle l'Etat a été condamné envers la commune d'Arc-sous-Montenot, par arrêt de la cour royale de Besançon, du 11 déc. 1833, en restitution des fruits perçus et levées faites par l'Etat depuis le 31 août 1794 jusqu'au 1er janv. 1827, dans un canton de bois appelé *les Essarts lointains*, dont ladite commune a été remise en possession par divers actes de l'autorité judiciaire; ordonner en conséquence que ladite somme de 76,517 fr. 45 c. sera payée à la commune dont il s'agit en exécution de l'arrêt précité; — Vu les lois relatives à la liquidation de la dette arriérée de l'Etat, antérieure au 1er janvier 1816, et notamment la loi du 25 mars 1817;

En ce qui touche la portion de la créance réclamée par la commune d'Arc-sous-Montenot s'appliquant aux fruits antérieurs au 1er janv. 1816: — Considérant que les décisions de l'autorité judiciaire ne sont pas constitutives, mais seulement déclaratives des créances pour le paiement desquelles elles prononcent des condamnations; que la créance réclamée contre l'Etat, par ladite commune, en restitution des fruits perçus dans la forêt des *Essarts lointains*, dont cette commune a été remise en possession par arrêts de la cour royale de Besançon, des 18 juillet 1827 et 11 déc. 1833, remonte aux époques des coupes et vente de bois qui ont été faites dans ladite forêt depuis 1792 jusqu'aux arrêts précités; que, dès lors, la partie de ladite créance représentative des fruits perçus avant le 1er janv. 1816, faisait partie de la dette arriérée de l'Etat, et a été atteinte par la déchéance résultant de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, faute par ladite commune de l'avoir réclamée dans le délai fixé par cet article;

En ce qui touche le décompte des fruits postérieurs au 1er janv. 1816: — Considérant que les pièces qui ont servi d'élémens à ce décompte, produites par notre min. des fin., n'ont été l'objet d'aucune réclamation de la part de ladite commune; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que ledit décompte a été régulièrement établi;

Art. 1er. La requête de la commune d'Arc-sous-Montenot est rejetée.

Du 23 avril 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brian, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Fichet, av.

Dette publique; Intérêts.

L'acquittement d'une dette de l'Etat, antérieure à l'an 10 peut être ordonné par le ministre, en numéraire et sans intérêts, lorsque la loi qui lui ouvre un crédit à ce sujet n'indique pas qu'il serait fait en rentes productives d'intérêts. (L. du 4 mai 1834, art. 11.)

(Desmarets et comp. *C.* Min. des fin.)

Le 8 juillet 1836, une loi accorda au min. des fin. un crédit de 12,262 fr. 17 c. pour payer aux héritiers Dubois-Thainville plusieurs créances reconnues par deux arrêts du conseil, en date des 18 sept. 1833 et 19 août 1835. — En vertu de ce crédit, le ministre ordonna le paiement en numéraire et sans intérêts. La maison Desmarets et comp., cessionnaire des héritiers Dubois-Thainville, attaqua cette décision par le motif qu'elle aurait dû être payée en rentes sur l'Etat, comme l'avaient été les autres créances antérieures à l'an 10.

M. le min. a répondu que l'Etat avait le droit de se libérer en numéraire; que les créances antérieures à l'an 10 avaient été payées en rentes à une époque où l'état ne possédait pas de numéraire et où les rentes étaient vendues au dessous du pair; que la loi qui avait ouvert un crédit pour ces créances, en limitant la somme à laquelle pouvait s'élever le paiement, lui avait laissé le choix de le faire en numéraire, pourvu qu'il ne dépassât pas le chiffre indiqué par la loi.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois relatives à la liquidation de l'arriéré, l'art. 11 de la loi du 4 mai 1834 et la loi de crédit du 8 juillet 1836;

Considérant qu'en mettant à la disposition des réclamans pour acquitter la portion de créance dont il s'agit, une somme de 12,262 fr. 17 c., en numéraire et sans intérêts, notre min. des fin. s'est conformé à la loi du 8 juillet 1836, par laquelle il n'a été ouvert, pour l'acquit de ladite portion de créance, qu'un simple crédit de 12,262 fr. 17 c.; sans indiquer que cette somme devait être payée en rentes et serait productive d'intérêts;

Art. 1er. La requête des sieurs Desmarets et comp. est rejetée.

Du 23 avril 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Boivin, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Moreau, av.

Frais, Domaine de l'Etat.

Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer de dépens à la charge ou au profit de l'administration, lorsqu'elle procède devant eux.

Un conseil de préfecture, au lieu de condamner l'Etat aux dépens d'une instance engagée devant lui, qui a donné lieu à une expertise et une tierce-expertise, doit laisser chacune des parties supporter ses propres dépens et les honoraires dus à son expert, et mettre les frais de tierce-expertise à la charge de chacune d'elles, par moitié.

(Min. de l'int. *C.* Barras.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 16 sept. 1807, 8 mars 1810 et 7 juillet 1833;

Considérant qu'aucune disposition des lois ou réglemens n'autorise à prononcer de dépens à la charge ou au profit de l'administration, lorsqu'elle procède devant les conseils de préfecture; que, dès lors, il y avait lieu de laisser chacune des parties supporter ses propres dépens et les honoraires dus à son expert, et de mettre les frais de tierce-expertise à la charge de chacune d'elles, par moitié;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 3 janv. 1835, est annulé dans la disposition qui condamne l'Etat aux dépens.

2. Chacune des parties supportera ses propres dépens et les honoraires dus à son expert; les frais de tierce-expertise et honoraires du tiers-expert seront à la charge de chacune d'elles, pour moitié.

Du 8 janv. 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Dette publique, Acte conservatoire, Rente sur l'Etat, Vente.

Lorsqu'une décision irrévocable de l'autorité administrative a déclaré un fournisseur débiteur de l'Etat, le ministre des finances est compétent pour

prendre toutes les mesures propres à assurer le gage du trésor (1).

Lorsqu'un créancier de l'Etat n'a été liquidé de sa créance que sous réserve d'opposition pour l'exécution d'une condamnation qui pèse sur lui en sa qualité de caution d'un débiteur du trésor, le ministre des finances peut ordonner contre lui ou son cessionnaire la vente de l'inscription de rente qui lui a été donnée en paiement.

Le paiement des arrérages d'une inscription de rente effectué avec réserve d'opposition, ne donne lieu à aucune prescription opposable au trésor, si cette réserve a été mentionnée au grand-livre et sur l'inscription délivrée au titulaire ou à son cessionnaire.

(Veuve Richard de Montjoyeux *C.* Min. des finances.)

Par arrêté du 7 germ. an 11, émané du conseil général de liquidation, la compagnie Potier et ses cautions furent condamnés au paiement de 370,188 fr. 74 c., reliquat de plus forte somme avancée par le trésor à cette compagnie.

Parmi les cautions était le sieur Torrec, qui, à raison d'un marché qui lui était personnel, fut reconnu créancier de l'Etat pour la somme de 17,711 fr., et reçut une inscription de 886 fr. de rente, mais sous la réserve d'opposition pour les engagemens de la compagnie Potier. — Le 7 therm. an 11, cette inscription fut par lui cédée à Richard de Montjoyeux avec le consentement du conseil-général de liquidation, mais sous réserves pour la caution de Torrec.

Pendant que le trésor poursuivait dans les divers départemens les principaux obligés de la compagnie Potier, par décision du ministre, en date du 7 flor. an 12, il fut sursis aux poursuites contre Torrec, de telle sorte que le sieur Montjoyeux toucha la rente de 886 fr. jusqu'en 1835; mais le 10 nov. 1836, le ministre des finances ordonna, pour éteindre le débet de la compagnie Potier, la vente de cette inscription de rente en vertu des réserves qui avaient été faites.

Recours de la dame veuve Richard de Montjoyeux contre cette décision. Elle a soutenu que la délivrance de l'inscription de rentes faite en exécution du transport consenti par Torrec, avait enlevé au ministre son action en restitution pour chose supposée non due; que, dans tous les cas, les tribunaux étaient seuls compétens pour décider du mérite du transport; au fond que le transport étant du 10 flor. an 10, il n'avait pu être frappé valablement d'opposition le 28 flor. an 11, en vertu de la liquidation du conseil général en date du 7 therm. an 11. Enfin elle a invoqué la possession paisible pendant trente ans, et une main-levée déjà faite, par décision du 25 fév. 1824.

Le ministre des finances a répondu :

« Le trésor ne réclame pas la restitution de la rente: il prétend que, en vertu de l'arrêté du conseil général de liquidation, du 7 therm. an 11, il a le droit d'appliquer le capital de cette rente, sur laquelle il a toujours réservé ses droits, à l'extinction d'une partie du débet de Torrec, caution de la compagnie Potier. Cet arrêté est l'acte sur lequel est fondée la décision du ministre des finances, attaquée devant le conseil d'Etat; c'est de l'exécution de cet acte administratif qu'il s'agit. C'est donc bien au conseil d'Etat à connaître de la difficulté qui s'élève, et si les représentans de Richard de Montjoyeux avaient eu eux-mêmes confiance dans l'exception d'incompétence qu'ils proposent, ils auraient porté directement leur action devant l'autorité judiciaire; la marche qu'ils ont suivie, et qui est la seule régulière, prouve le peu d'importance qu'ils attachent à ce moyen.

« Quant au fond, il est nécessaire de rappeler sous quel régime étaient placés les comptables et autres détenteurs des deniers publics. Les plus grandes précautions avaient été prises pour que leurs biens servissent de garantie aux débets qu'ils pourraient contracter envers le trésor. La loi du 4 mars 1793 faisait remonter l'hypothèque légale du trésor sur les biens des fournisseurs et de leurs cautions, à l'époque même de la passation des marchés; les rentes qu'ils possédaient ou auxquelles ils avaient droit ont été aussi l'objet de dispositions conservatrices.

« La loi du 8 niv. an 6 est ainsi conçue :

« Il ne sera plus reçu d'opposition sur « le tiers conservé de la dette publique « inscrite ou à inscrire; cependant les « comptables envers la république ne « pourront, *en aucun temps*, dispo- « ser de leurs inscriptions avant l'a- « purement de leurs comptes, certifié « par le bureau de comptabilité, si mieux « ils n'aiment fournir caution. »

L'arrêté du 24 mess. an 11 est spécialement applicable aux arrérages; il porte : « Les comptables contre lesquels il « n'existe pas d'arrêté qui les constitue « en débet, continuent de jouir de leurs « inscriptions.

« A l'égard des autres comptables, des « fournisseurs auxquels il a été fait des « avances, et autres reliquataires de de- « niers publics qui auraient été consti- « tués débiteurs, soit par le conseil gé- « néral de liquidation, soit par arrêtés « provisoires, soit par tout autre acte « authentique, il sera sursis au paiement « de l'annuel de leurs inscriptions, jus- « qu'à ce qu'ils se soient libérés de leurs « débets ou qu'ils aient transféré jusqu'à « due concurrence, au profit du trésor « public, la propriété de leurs inscrip- « tions. »

« Le sieur Torrec, en transférant au sieur Richard de Montjoyeux sa créance prétendue sur le trésor, un an avant que les comptes de la compagnie Potier fussent réglés, faisait un transport soumis à une clause résolutoire et ne transmettait que des droits éventuels; de plus, il agissait contrairement à la loi du 8 niv. an 6, portant que les comptables ne pouvaient, *en aucun temps*, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leurs comptes: d'un autre côté, le trésor avait, dans l'arrêté du conseil général de liquidation qui déclarait Torrec, comme caution de la compagnie Potier, débiteur de la somme de 370,130 fr. 74 c., un titre exécutoire dont il aurait pu faire usage immédiatement, sauf au sieur Torrec à invoquer le bénéfice de discussion. Au lieu d'agir suivant son droit, le trésor s'est contenté de faire un acte conservatoire, c'est-à-dire d'empêcher, par une opposition au grand-livre, l'aliénation de l'inscription de rente que Torrec avait indûment cédée à Richard de Montjoyeux, et, tout en consentant à ne pas exécuter rigoureusement l'arrêté du gouvernement, du 24 mess. an 11, qui l'autorisait à appliquer les arrérages de la rente de 886 fr. à l'extinction du débet de la compagnie Potier, il a voulu cependant, conformément à l'arrêté de liquidation, conserver cette rente comme garantie de ce débet; mais aujourd'hui que les biens de tous les membres de cette compagnie sont discutés, le trésor a dû agir contre la caution, et comme il n'avait admis que conditionnellement le transport fait par Torrec à Richard de Montjoyeux, et qu'il n'avait consenti à remettre l'inscription de rente à ce dernier que sous la condition du maintien de l'opposition nationale, c'est-à-dire sous la réserve de ses droits, il a pu et dû les exercer. Torrec, qui lui-même a été poursuivi dans ses autres biens, ne pourrait s'opposer à l'application du capital de cette rente au débet de la compagnie Potier; et Richard de Monjoyeux, qui n'a pas plus de droits que son cédant, ne peut pas plus que lui prétendre à une propriété qui prend son origine, non dans le transport dont il était porteur, mais dans l'arrêté de liquidation qui constate que cette propriété n'a jamais été que conditionnelle et soumise à l'événement de la discussion des biens des principaux obligés. Sous ce rapport, la décision du ministre des finances n'a donc fait que prescrire l'exécution de l'arrêté de liquidation du 7 therm. an 11, elle ne blesse ni les règles du droit ni celles de l'équité.

« A l'égard de la prescription qu'on oppose, elle n'est pas mieux fondée.

« Il a été établi que, aux termes de la loi du 8 niv. an 6 et de l'arrêté du gouvernement du 24 mess. an 11, les débiteurs du gouvernement ne peuvent *en aucun temps* disposer de leurs inscriptions, avant l'apurement de leurs comptes, et qu'il doit être sursis au paiement de l'annuel de leurs inscriptions, jusqu'à ce qu'ils soient libérés; c'est donc par une faveur spéciale que Richard de Montjoyeux a continué de toucher, depuis la délivrance de l'inscription de 886 fr. de rente, les arrérages de cette inscription, et sa veuve ne peut prétendre exciper contre le trésor public, de la tolérance dont il a usé à cet égard, pour arguer d'une prescription non fondée, parce que les actes de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. De plus, ce titre était résoluble, et portait *l'empreinte de la résolution à laquelle il était sujet, puisqu'il y est fait mention de l'opposition à la charge de laquelle la délivrance a eu lieu.* Richard de Montjoyeux ne pouvait évidemment prescrire contre un pareil titre.

« Enfin, les représentans de Richard de Montjoyeux prétendent que, par une décision du 25 fév. 1824, il a été fait main-levée de l'opposition nationale;

« La décision du 25 fév. 1824 est un acte d'administration intérieure, qui ne peut ni ajouter ni retrancher aux droits de Torrec ou de Richard de Montjoyeux. Si, en vertu de cette décision, l'opposition *dont il s'agit avait été radiée*, ce qui n'a point été fait, ce n'eût été que par erreur, et cette erreur aurait dû être rectifiée aussitôt qu'elle aurait été connue; elle n'aurait pu dans aucun cas constituer un droit. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la requête de la dame Françoise Baudecourt, veuve du sieur Antoine Richard de Montjoyeux, dont les conclusions tendent à ce qu'il nous plaise annuler la décision de notre min. des fin., du 18 nov. 1836, ordonner la restitution de l'inscription de la rente de 886 fr., délivrée au sieur Richard Montjoyeux le 30 fruct. an 11, ou son rétablissement sur le grand-livre de la dette publique, dans les cas où elle en aurait été rayée, et condamner le trésor public à en payer les arrérages échus, ainsi qu'à en faire le service à l'avenir comme par le passé, le tout avec dépens; — Vu la décision attaquée, portant « la de- « mande de la veuve et des héritiers Ri- « chard de Montjoyeux en paiement des « arrérages de l'inscription de 886 fr. de « rente notée 548, et en main-levée de « l'opposition qui grève cette inscrip- « tion, est rejetée; — L'agent judiciaire « du trésor public est autorisé à faire « vendre l'inscription de rente dont il « s'agit, au cours de la bourse, par le « ministère de l'agent de change du « trésor public, et à signer le transfert « de cette inscription, dont le produit « sera versé au trésor public, à valoir « sur le débet de la compagnie Potier. — « A cet effet, le directeur du grand- « livre est autorisé à délivrer à l'agent « judiciaire du trésor public un duplicata « de cette inscription, et le caissier du « trésor public est autorisé à toucher, « sur sa quittance et à verser à sa caisse, « les arrérages échus et à échoir de cette « inscription jusqu'à la vente à valoir « sur le débet de la compagnie Potier; » — Vu la délibération du conseil général de liquidation de la dette publique, en date du 17 germ. an 11, portant:

Art. 1er. Les sieurs Potier, Binard jeune, Levallois, Delaunay et Guillain sont, pour raison du traité conclu entre eux et le min. de la marine, le 27 frim. an 5, reconnus et constitués débiteurs envers la république de la somme de 370,138 fr. 74 c., au paiement de laquelle ils seront conjointement et solidairement contraints, même par corps, avec les intérêts à compter de ce jour;

2. Le sieur Joseph Denis Torrec, négociant à Paris, rue Hillerin-Bertin, et les sieurs Herrier-Herissé et compagnie, banquiers, au nom et comme cautions dudit Potier et ses associés, seront également contraints par corps au paiement de ladite somme de 370,138 fr. 74 cent., chacun à la concurrence de son cautionnement; — Vu la délibération dudit conseil général de liquidation, en date du 7 therm. an 11, ainsi conçue :

Art. 1er. La créance faisant l'objet des pièces et productions sus-désignées est reconnue être de la somme de 17,711 fr. 63 c.;

Le remboursement de ladite créance sera opéré, suivant la loi du 30 vent. an 9, en rente 5 pour 100, ci 885 fr. 58 c.; 2o rente à un quart pour cent représentative des deux tiers mobilisés;

3. Lesdits remboursemens en paiement seront faits au profit du sieur Richard de Montjoyeux, représenté par le sieur Desmazure; — Mais attendu que le sieur Torrec s'est rendu caution dans un marché passé par le min. de la mar. au sieur Potier et compagnie, et que ce fournisseur a été reconnu débiteur envers la république, par décision du conseil général de liquidation du 17 germ. dernier, de la somme de 370,138 fr. 74 c., la présente liquidation est faite à la charge de l'opposition nationale; — Vu l'acte notifié le 28 fruct. an 11, à la trésorerie nationale et à la requête de l'agent du trésor public, portant que le sieur Antoine Richard de Montjoyeux, cessionnaire du sieur Joseph-Denis Torrec, est comptable envers la république, et que, aux termes de l'art. 4 de la loi du 8 niv. an 6, il ne peut disposer de ses inscriptions avant l'apurement de ses comptes; — Vu la loi du 8 niv. an 6; — Celle du 13 frim. an 8, — L'arrêté du gouvernement du 24 mess. an *11*; — Celui du 13 prair. an 10;

En ce qui touche la compétence de notre min. des fin. : — Considérant que, par décision irrévocable du conseil général de liquidation, du 17 germ. an 11, le sieur Torrec, qui a cédé sa créance au sieur Richard de Montjoyeux, a été déclaré associé et caution de la compagnie Potier, fournisseur, et condamné, en cette qualité, à payer au trésor la somme de 370,138 fr. 74 c.; d'où il suit que, conformément à la loi du 13 frim. an 8, notre min. des fin., substitué à la trésorerie nationale, était compétent pour prendre tous arrêtés et décisions propres à assurer le gage du trésor sur les sommes dues au sieur Torrec, et cédées par lui au sieur Richard de Montjoyeux;

Au fond : Considérant que le sieur Richard de Montjoyeux n'a été liquidé de la créance que lui avait cédée le sieur Torrec, et n'a reçu en paiement l'inscription de rente de 886 fr., par l'arrêté du conseil de liquidation, du 7 therm. an 11, qu'à la charge et sous la condition de l'opposition nationale, pour l'exécution de la condamnation résultant de ladite décision du 17 germ. an 11, contre le sieur Torrec, son cédant; que, dès lors, c'est avec raison que notre min. des fin. a prescrit la vente de ladite rente pour en faire verser le prix en déduction du cautionnement dudit sieur Torrec;

En ce qui touche la prescription opposée par la réclamante : — Considérant que l'opposition portée en l'art. 3 de la décision du 7 therm. an 11, précitée, a été mentionnée au grand-livre de la dette publique et sur l'inscription délivrée au sieur Richard de Montjoyeux; que, dès lors, les paiemens de ladite rente, effectués par le trésor, ne l'ont été que sous la réserve de ladite opposition, et jusqu'au recours contre le sieur Torrec, caution, après l'épuisement des poursuites dirigées contre les débiteurs principaux; d'où il suit que lesdits paiemens n'ont pu donner lieu à aucune prescription et ne peuvent être opposés au trésor;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Richard-Montjoyeux est rejetée.

Du 1er août 1837. — Ord. cons d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Lacoste, av.

LISTE CIVILE; DETTES, FOURNISSEUR.

La loi du 8 avril 1834, en mettant au compte de l'Etat les dettes de l'ancienne liste civile, a compris au nombre de ces dettes l'obligation d'indemniser les fournisseurs des pertes réelles qu'ils justifient avoir éprouvées par suite de la rupture de leurs marchés.

(Pelletier *C.* Min. des fin.)

Le 6 oct. 1835, le ministre des finances a rejeté la demande en indemnité for-

(1) Voy., Dict., vo Comptabilité, n. 31, une décision qui rentre dans celle-ci.

mée par le sieur Pelletier, pour inexécution d'un marché fait avec l'ancienne liste civile pour la fourniture du linge damassé, nécessaire à la couronne, pendant 7 ans, à partir de 1830. — Il soutenait que les marchés faits avec l'ancienne liste civile avaient un caractère aléatoire soumis comme elle à son existence; qu'ils pouvaient cesser par la mort du chef de l'Etat ou par un changement politique, enfin que l'ancienne liste civile ne se liait avec ses fournisseurs que pour les valeurs dont elle avait besoin; qu'elle prenait seulement l'engagement de ne pas traiter avec d'autres pour un même objet.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les requêtes sommaire et ampliative du sieur Pelletier, fabricant de linge damassé à Saint-Quentin (Aisne), tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre min. des fin. du 6 oct. 1836, laquelle a rejeté la demande formée par le requérant, d'une somme de 2,380 fr. pour la valeur de 20,800 cartons et deux dessins en carton, qu'il avait fait confectionner pour exécuter le chiffre du roi Charles X sur le linge damassé qu'il s'était engagé à fournir à l'ancienne liste civile par un traité des 24 et 28 août 1829; ce faisant, déclarer l'exposant créancier de l'ancienne liste civile de ladite somme de 2,380 fr.; — Vu le marché passé entre le sieur Pelletier et l'intendant-général de la maison du roi, les 24 et 28 août 1829; — Vu la loi du 8 avril 1834;

Considérant que la loi du 8 avril 1834, a mis au compte de l'Etat les dettes de l'ancienne liste civile; — Qu'au nombre de ces dettes se trouve l'obligation d'indemniser les fournisseurs des pertes réelles qu'ils justifieraient avoir éprouvées par suite de la rupture de leurs marchés; — Considérant qu'il résulte des justifications faites par le sieur Pelletier qu'il a fait confectionner, pour l'exécution des fournitures auxquelles il s'était engagé, 20,000 cartons et deux dessins en carte d'une valeur de 2,380 fr., qui ne pouvaient que servir exclusivement à ces fournitures; — Que le recouvrement de cette dépense ne devait résulter pour lui que de l'exécution de son marché pendant la durée qui y était stipulée; — Que ledit marché ayant été exécuté pendant sept mois seulement, et ayant donné lieu à une seule commande, il est juste, en lui allouant une indemnité, de réduire proportionnellement ladite indemnité;

Art. 1er. La décision de notre min. des fin., du 6 oct. 1835, est annulée.

2. Le sieur Pelletier est reconnu créancier de l'ancienne liste civile, pour une somme de 2,200 fr.

Du 1er août 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Germain, concl. - M. Galisset, av.

2e *Espèce*. (Dardel, entrepreneur des fourrages). 3e *Espèce*. (Lebarne, fournisseur de meubles.)

Du 1er août 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Germain, concl. - MM. Scribe et Cotelle, av.

Mont-de-Piété, Directeur, Comptable.

Un particulier chargé provisoirement par arrêté du préfet de la Seine, de la direction générale des Monts-de-Piété de Paris, doit être considéré non comme ordonnateur, mais comme comptable, et soumis dès lors à rendre compte de sa gestion devant la cour des comptes, surtout si l'arrêté qui l'a nommé ne contient aucune dérogation à l'arrêté du 8 therm. an 13, qui déclare ce directeur comptable.

(Péligot.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les requêtes du sieur Péligot (1), tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence, excès de pouvoirs et violation de la loi, un arrêt de notre cour des comptes des 8-30 nov. et 3-6 déc. 1832, lequel, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par ledit sieur Péligot, et dans lequel il est déclaré mal fondé, ordonne que, dans le délai de deux mois, à dater de la notification du susdit arrêt, il présentera le compte de la gestion qu'il a dû faire en qualité de directeur provisoire du Mont-de-Piété de Paris, du 10 oct. au 31 déc. 1830, en se conformant aux obligations imposées aux directeurs par le règlement du 8 therm. an 13, et néanmoins avec les modifications apportées audit règlement par l'arrêté du préfet de la Seine du 10 oct. 1830, faute de quoi il y sera contraint par les voies de droit; — Vu l'arrêté pris par le préfet de la Seine le 8 oct. 1830, ordonnant le rétablissement au chef-lieu du Mont-de-Piété de la caisse à trois serrures prescrite par le décret du 8 therm. an 13, art. 44; — Vu les arrêtés du même préfet du 10 oct. 1830, dont le premier ordonne que le sieur Péligot sera provisoirement chargé des fonctions de directeur du Mont-de-Piété, et le deuxième qui statue relativement à la signature des bons au porteur, tendant au rejet de ce même pourvoi; — Vu toutes les pièces produites; — Vu la loi du 16 sept. 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes, notamment les art. 17 et 18 de ladite loi; — Vu notre ordonnance du 12 janv. 1831; — le décret réglementaire du 8 therm. an 13;

(1) Il soutenait qu'il était non pas comptable, mais ordonnateur, e qu'en cette qualité, il n'était pas justiciable de la cour des comptes.

Considérant que notre ordonnance ci-dessus visée renvoie à notre cour des comptes, pour être apurés par elle, tous les comptes arriérés du Mont-de-Piété de Paris; — Considérant que l'art. 8 du règlement du 8 therm. an 13 déclare le directeur général du Mont-de-Piété comptable, tant en recette qu'en dépense, du produit des opérations de cet établissement; considérant que les arrêtés ci-dessus visés du préfet de la Seine, et dont le deuxième charge le requérant provisoirement des fonctions de directeur dudit Mont-de-Piété, ne contiennent aucune dérogation à cet article; — Considérant que, par l'arrêt attaqué, notre cour des comptes, en ordonnant que le sieur Péligot présentera le compte de la gestion qu'il a dû faire du 10 oct. au 31 déc. 1830, et se conformera aux obligations imposées aux directeurs par le règlement du 8 therm. an 13, et néanmoins avec les modifications apportées audit règlement par l'arrêté du préfet de la Seine du 10 oct. 1830, n'a commis aucune violation de formes ni des lois et règlemens de la matière;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Péligot sont rejetées.

Du 12 juill. 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Germain, concl. - M. Le Tendre de Tourville, av.

Jugem. admin., Préparatoire, Chose jugée.

La décision ministérielle qui annulle le marché d'un fournisseur et ordonne la retenue des sommes qui lui sont dues par le trésor, est définitive quant à la nullité et préparatoire, quant au second chef, de telle sorte que le ministre peut, par une nouvelle décision, ordonner le paiement de ces sommes et le dispenser de rembourser celles dont il est constitué en debet (2).

La décision d'un ministre, par laquelle il autorise entre les mains d'un fournisseur la remise d'une somme dont il avait, en annulant son marché, ordonné la retenue, confère un droit acquis qui ne peut être enlevé par un nouveau ministre.

(Bertrand *C.* Min. de la guerre.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête du sieur Hippolyte Bertrand, négociant à Navarin, tendante à ce qu'il nous plaise dire que la décision de notre min. de la guerre du 30 mai 1834, n'est point entachée de la violation de la chose jugée, et que celle du 28 janv. 1835 mérite seule ce reproche; — Subsidiairement, dire que l'exposant est recevable à recourir contre la décision du 10 juin 1832; — En conséquence, ordonner que la décision du 28 janv. 1835 sera considérée comme non avenue; décharger l'exposant du remboursement de la somme de 10,532 fr. 42 c.; ordonner que celle de 9,235 fr. 89 c., qui lui a été provisoirement retenue, lui sera rendue avec les intérêts à partir du jour du refus de l'administration de la guerre d'en ordonnancer le paiement; — Vu la lettre de notre min. de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée, par laquelle il conclut à ce qu'elle soit rejetée; — Vu le marché souscrit par le sieur Hippolyte Bertrand, le 16 avril 1831, et approuvé par l'intendant militaire de la brigade des troupes françaises en Morée, pour la fourniture de viandes distribuables en bestiaux sur pieds, nécessaires à la consommation desdites troupes, à dater du 1er juill. 1831 jusqu'au 30 juin 1832; — Vu la minute de la dépêche de notre min. de la guerre, du 25 mai 1831, adressée au sieur Macquart, intendant de la brigade d'occupation en Morée; — Vu la lettre du sous-intendant militaire, faisant fonctions d'intendant de ladite brigade d'occupation, en date du 25 oct. 1832, par laquelle il informe le sieur Bertrand de la décision du min. de la guerre, du 10 juin de la même année; — Vu une autre lettre du même intendant, du 5 nov. 1832, par laquelle il informe le sieur Bertrand que, sur son refus de débattre aucun compte, il en a fait dresser un par le directeur des subsistances, et que, conformément à la décision du 10 juin 1832, la somme de 10,000 fr. qui lui est due sur ses fournitures restera en réserve jusqu'à ce que le ministre ait prononcé définitivement sur cette affaire, et réglé son débet;

(2) Voy. Dict. gén., vo Compét. ad min., n. 17.

Vu la lettre de notre min. de la guerre, du 4 juin 1834, par laquelle il prévient le fondé de pouvoirs du sieur Bertrand que, par décision du 30 mai précédent, prenant en considération les circonstances dans lesquelles s'est trouvé cet ancien fournisseur, il l'a dispensé de rembourser la somme de 10,583 fr. 42 c., dont il a été constitué débiteur par le résultat de la liquidation des fournitures de viandes qu'il a faites pour la subsistance des troupes en Morée, du 1er juill. 1831 au 30 juin 1832, et qu'en conséquence, celle de 9,235 fr. 49 c., qui lui a été provisoirement retenue, sera ordonnancée en son nom; — Vu la lettre de notre min. de la guerre, du 3 mars 1835, par laquelle il informe le fondé de pouvoirs du sieur Bertrand qu'il a décidé, le 28 janvier de la même année, que la décision de son prédécesseur, du 30 mai 1834, demeurera comme non avenue, et que celle du 10 juin 1832, ainsi que la liquidation des comptes du sieur Bertrand, faite en conformité de cette décision, ressortiront leur plein et entier effet;

Considérant que la décision de notre min. de la guerre, du 10 juin 1832, n'était *définitive* qu'en ce qu'elle prononçait l'annulation du marché conclu avec le sieur Bertrand le 5 mai 1831; qu'elle était *purement préparatoire* dans ses autres dispositions; que, par conséquent, notredit ministre a pu, sans excéder ses pouvoirs, *statuer définitivement* par sa décision du 30 mai 1834, sur les réclamations du sieur Bertrand; — que, de cette décision, est résulté un droit acquis à l'exposant, et que, dès lors, notre min. de la guerre n'a pu annuler cette décision par celle du 28 janv. 1835;

Art. 1er. La décision de notre min. de la guerre, du 28 janv. 1835, est réformée; — En conséquence, la précédente décision du 30 mai 1834 recevra son plein et entier effet.

Du 16 mai 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Nachet, av.

Machine a vapeur; Essai.

Lorsque la réception d'une machine à vapeur commandée à un ingénieur par le ministre de la marine a été subordonnée à des épreuves comparatives simultanées avec d'autres bâtimens de l'Etat, où il serait tenu compte de sa dépense en combustible, de sa solidité et de sa puissance, le ministre ne peut la refuser après une épreuve où il n'a été tenu compte que de la dépense en combustible, bien qu'il eût été fait d'autres épreuves déclarées insuffisantes, où sa solidité et sa puissance auraient été déjà décidées.

.... En conséquence, il y a lieu d'ordonner de nouvelles épreuves où toutes ces conditions seront simultanément observées.

(Frimot *C.* Min. de la marine.)

Le 19 fév. 1829, le min. de la marine commanda au sieur Frimot, ingénieur, plusieurs machines à vapeur, sous la condition qu'elles ne seraient reçues qu'autant qu'elles seraient supérieures à celles employées par l'Etat quant à la solidité, la puissance et la consommation de combustible.

Après différentes épreuves déclarées insuffisantes par le conseil d'amirauté, le min. de la marine en ordonna une nouvelle en 1834, mais qui devait porter sur le combustible. — Le 12 juill. 1834, refus du ministre de recevoir les machines, parce que l'épreuve avait été pour elles défavorable.

Recours au conseil d'Etat. — Le sieur Frimot soutient que la machine avec laquelle la comparaison a eu lieu a été placée dans des conditions plus favorables, quant au combustible, et que les dépenses n'auraient pas dû porter seulement sur ce point.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 11 juin 1806; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les épreuves faites au port de Brest, à la fin de l'année 1832, sur l'appareil à vapeur construit par le sieur Frimot, avaient été, avec raison, jugées insuffisantes par le conseil d'amirauté et par notre min. de la marine, et que, pour apprécier d'une manière exacte la puissance dudit appareil et sa dépense en combustible, relativement à celles des bateaux à vapeur désignés au traité du 29 fév. 1829, il était convenable de soumettre l'un de ces bateaux et celui sur lequel était l'appareil du sieur Frimot à des preuves comparatives simultanées, dans lesquelles les deux bâtimens fussent placés dans des situations tout-à-fait semblables, et assujettis aux mêmes conditions; — Considérant que les épreuves comparatives simultanées auxquelles il a été procédé, les 20 et 22 fév. 1834, n'ont porté que sur la dépense en combustible, et que, lors desdites épreuves, les deux bâtimens n'ont pas été mis dans des situations semblables, ni assujettis aux mêmes conditions; — Qu'ainsi la décision par laquelle notre min. de la marine a déclaré l'appareil du sieur Frimot non admissible en recette, n'est pas suffisamment justifiée;

Art. 1er. La décision de notre min. de la marine, en date du 12 juill. 1834, est annulée.

2. Il sera procédé, contradictoirement avec le sieur Frimot, ou lui dûment appelé, à de nouvelles épreuves comparatives simultanées entre l'appareil à vapeur construit par cet ingénieur, et l'un quelconque des appareils de bateau à vapeur désignés au traité du 19 fév. 1829, épreuves dans lesquelles les deux appareils seront, autant que possible, placés dans des situations semblables et assujettis aux mêmes conditions, et qui devront porter tant sur la solidité des machines, leur puissance et leur dépense en combustible, que sur les diverses autres conditions exprimées au traité du 19 fév. 1829.

Du 14 août 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. Marchand, concl. - MM. Scribe et Moreau, av.

Conseil d'Etat; Délai; Signification; Intervention, Vente admin., Contenance, Bail.

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été rendu contradictoirement avec l'administration des domaines, et un tiers en faveur d'un acquéreur de biens nationaux, le ministre des finances peut l'attaquer devant le conseil d'Etat, si aucune signification pour faire courir le délai du recours (3 mois) n'a été faite par cet acquéreur à l'administration.

Un tiers-acquéreur de biens nationaux peut intervenir devant le conseil d'Etat sur le recours formé par le ministre des finances contre un arrêté de conseil de préfecture où il a produit sa défense, bien que le délai de trois mois pour qu'il pût l'attaquer de son chef soit écoulé.

Lorsque le bail d'une propriété sert de base à son adjudication, tout ce qui est mentionné au bail doit être compris dans cette adjudication; et, par exemple, la vente d'une tuilerie renferme une chenevière qui touche à un pré postérieurement vendu par l'Etat à un autre acquéreur, si elle est désignée dans le bail de la tuilerie.

Lorsqu'un bien national a été vendu sans garantie de mesure, une portion de ce terrain ne peut être comprise dans la vente, dans le cas où cette portion aurait été déjà désignée parmi les biens affermés à un particulier, et depuis vendus à un autre acquéreur. On objecterait en vain qu'elle figure dans la matrice cadastrale comme faisant partie du terrain vendu par l'Etat.

(Min. des fin. *C.* Meillet.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le rapport de notre min. des fin., ensemble le rapport fait au conseil de l'administration des domaines, le 16 juin 1835; lesdits rapports tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre, en dates des 16 oct. 1834 et 5 fév. 1835, le 1er qui a déclaré que la partie du pré Richerand, en chenevière, n'a pas été distraite de ce pré, et fait partie, comme le surplus de ce pré, de la vente qui a été consentie au sieur Meillet le 1er juin 1833, et que ce serait sans titre, droit ni qualité, que le sieur Demaistre prétendrait que cette partie de pré en chenevière serait comprise en son acquisition; le 2me qui a débouté le sieur Demaistre de sa tierce-opposition à l'arrêté précédent, ordonné que le susdit arrêté sortirait son plein et entier effet, et décidé que le sieur Demaistre a droit à une indemnité pour la privation qu'il éprouve de la chenevière; ce faisant, ordonner que le sieur Demaistre sera maintenu en possession de la chenevière comme étant comprise dans l'adjudication faite à son profit le 11 avril 1833, et déclarer que cette chenevière n'a pas été vendue une seconde fois au sieur Meillet le 1er juin suivant; — Vu le mémoire en défense du sieur Meillet, concluant à ce qu'il nous plaise déclarer le pourvoi de notre min. des fin. non recevable soit comme tardif, soit comme inopportun et en tous cas mal fondé; en conséquence, rejeter purement et simplement ledit pourvoi, ordonner que les arrêtés attaqués sortiront leur plein et entier effet quant audit sieur Meillet, et seront exécutés selon leur forme et teneur; subsidiairement, si les arrêtés étaient annulés, réserver à l'exposant tous ses droits et actions pour réclamer de l'administration des domaines une indemnité; dans tous les cas, condamner notre min. des fin., ès nom qu'il agit, à tous frais et dépens du pourvoi; — Vu la requête en intervention du sieur Demaistre, par laquelle le sieur Demaistre déclare adopter les principes qui sont énoncés dans le rapport au conseil d'administration des domaines, produit par notre min. des fin., et les conclusions principales de notredit ministre; mais subsidiairement, et dans le cas où il ne serait pas maintenu conformément aux conclusions prises dans le rapport en pourvoi, dans la possession et jouissance du terrain contesté, il conclut à ce que l'arrêté du conseil de préfecture du 5 fév. 1835 soit maintenu en ce qui touche l'indemnité à laquelle il aurait droit pour la privation qu'il éprouverait de la chenevière; — Vu l'acte extrajudiciaire du 17 mars 1835, portant, à la requête du sieur Jean-Baptiste Meillet, signification au sieur Demaistre, de l'arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre du 5 fév. précédent; — Vu l'acte extrajudiciaire du 30 mars 1835 par lequel le sieur Demaistre a signifié et dénoncé à l'administration des domaines, en la personne du directeur de ladite administration, pour le département de la Nièvre: 1o le même arrêté du conseil de préfecture; 2o l'exploit sus-visé du 17 du même mois, pour que du contenu en ces deux pièces, l'administration et ledit sieur directeur n'ignorent, leur déclarant que la présente dénonciation est faite sous toutes réserves que se fait le requérant de se pourvoir contre l'arrêté ci-dessus énoncé tant, et ainsi qu'il avisera; — Vu le procès-verbal de l'adjudication faite aux sieurs Demaistre et Boisson-Thierry, le 11 avril 1833, de la tuilerie de Richerand; — Vu le procès-verbal de l'adjudication faite au sieur Meillet, le 1er juin de la même année du pré Richerand; — Vu le cahier des charges, notamment les art. 2, 5 et 6 dudit cahier; — Vu le bail fait au sieur Jean-Michel Arriat les 20 août et 22 oct. 1829, approuvé par notre ministre de la marine le 14 janv. 1830; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, art. 4; — Vu le règlement du 22 juillet 1806;

Considérant que les deux arrêtés attaqués ont été rendus contradictoirement avec l'administration des domaines, partie auxdits arrêtés, et qu'aucune notification faite à la requête du sieur Meillet n'a fait courir contre notre min. des fin., les délais du recours;

En ce qui touche l'intervention du sieur Demaistre: — Considérant que le recours de notre min. des fin. remet en question l'arrêté du conseil de préfecture du 5 fév. 1835, et que, dès lors, le sieur Demaistre a intérêt et droit à intervenir;

En ce qui concerne l'adjudication faite au sieur Demaistre le 11 avril 1833: — Considérant que le bail fait au sieur Michel Arriat a servi de base à la mise à prix de la tuilerie vendue audit sieur Demaistre; — Que, parmi les biens mentionnés audit bail, se trouve désignée une partie du pré Richerand, en chenevière, joignant le chemin appelé la rue Richerand, contenant, d'après le no 80, section D de l'état de classement, 17 ares; qu'ainsi ladite portion du pré Richerand a fait partie de l'adjudication consentie au sieur Demaistre le 11 avril 1833 (1);

En ce qui concerne l'adjudication faite au sieur Meillet le 1er juin 1833: — Considérant que, d'après les énonciations de l'affiche et du procès-verbal d'adjudication, il n'a été vendu audit sieur Meillet, sans garantie de mesure, qu'un terrain en nature de pré, du produit d'environ 20,000 kilog. de foin; qu'ainsi la partie du pré Richerand mise en chenevière, reunie à la tuilerie affermée au sieur Arriat, qui en jouissait publiquement depuis plusieurs années en vertu d'un bail authentique, enregistré, et déjà vendue au sieur Demaistre, n'a point fait partie de ladite adjudication du 1er juin 1833;

Art. 1er. Le sieur Demaistre est reçu intervenant sur le pourvoi formé par notre min. des fin.; — 2. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre des 16 oct. 1834 et 5 fév. 1835 sont annulés. — 3. La portion du pré Richerand, mise en chenevière et comprise au bail fait au sieur Jean-Michel Arriat, a fait partie de l'adjudication consentie au sieur Demaistre le 11 avril 1833. — 4. La même portion du pré Richerand n'a point fait partie de la vente consentie au sieur Meillet le 1er juin 1833. — 5. Les conclusions principales et subsidiaires du sieur Meillet sont rejetées.

Du 11 avril 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - Mes Gatine et Mandaroux-Vertamy, av.

(1) La tuilerie de la Chaussede ayant été vendue telle qu'elle était affermée, le sieur Demaistre soutenait qu'il y fallait comprendre la chenevière mentionnée dans le bail.

COMMUNE; COMPET.; MIN. DES FIN.; CONSEIL D'ETAT; DÉCISION MIN.; INTERPRÉTATION; POUVOIR RÉGLEMENTAIRE.

Le min. des fin. n'excède pas ses pouvoirs en statuant sur la demande formée par des communes en paiement de créances pour réquisitions de 1813 et 1814, sur le fonds spécial destiné à cet effet.

La décision du min. des fin. qui déclare que les ressources mises à sa disposition ont été épuisées, ne peut être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

La décision du conseil d'Etat qui déclare le trésor débiteur de communes pour une somme déterminée, ne peut donner lieu à une demande en interprétation, alors que le min. des fin. a refusé de payer cette somme sur le motif que les ressources, créées à cet effet, ont été épuisées.

On n'est pas recevable à demander au conseil d'Etat de déclarer d'une manière générale et préjudicielle qu'un ministre ne pourra objecter aucune fin de non recevoir contre une demande en paiement de créances précédemment reconnues par décision du conseil d'Etat.

(Com. des Basses-Pyrénées.)

En vertu d'une décision du conseil d'Etat, les communes des Basses-Pyrénées se sont adressées au min. des fin. pour être payées des sommes dont elles étaient créancières envers l'Etat, sur le fonds des réquisitions frappées en 1813 et 1814; mais, le 10 août 1836, leur demande fut rejetée par le motif que ce fonds spécial était épuisé dès le 16 déc. 1824.

Recours des communes;— Elles soutiennent que cette fin de non recevoir a été écartée implicitement par la décision qui les a constituées créancières de l'Etat; que le ministre ne peut, sans excès de pouvoir, se mettre en opposition avec elle; qu'il y a lieu à l'interpréter, enfin qu'il y a lieu de déclarer qu'aucune fin de non recevoir ne peut être opposée par le ministre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu notre ordonnance du 4 déc. 1835; — Vu la lettre de notre min. de l'int. du 27 nov. 1836;

En ce qui touche les conclusions tendantes à l'annulation pour excès de pouvoirs *de la décision de notre min. de l'int. du 10 août 1836*: — Considérant qu'il appartenait à notre min. de l'int. de statuer sur la demande formée devant lui par les communes des Basses-Pyrénées, et que la décision qu'il a prise sur cette demande, quels que soient les motifs sur lesquels il s'est fondé, a été compétemment rendue, et ne contient aucun excès de pouvoirs;

En ce qui touche les conclusions tendantes à l'interprétation de notre ordonnance du 4 déc. 1835: — Considérant que, par sa lettre du 16 déc. 1824, le min. de l'int., en même temps qu'il rejetait la demande formée par les communes des Basses-Pyrénées comme créancières directes de l'Etat, avait déclaré que les ressources extraordinaires créées par les lois de 1814 et 1817 étaient épuisées; — Qu'en se référant à cette déclaration par la décision attaquée, notre min. de l'int. s'est renfermé dans l'examen de la question relative à l'épuisement de ces ressources, question sur laquelle il ne peut être statué par nous en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse, ainsi que l'a reconnu notre ordonnance du 4 déc. 1835; — Que cette décision de notre min. de l'int. ne renferme rien de contraire à notredite ordonnance, et ne rend nécessaire aucune autre interprétation;

En ce qui touche les conclusions tendantes à ce qu'il soit déclaré par nous qu'aucune fin de non recevoir n'existe contre les communes: — Considérant que des conclusions tendantes à faire déclarer d'une manière générale et préjudicielle qu'une demande soumise à un ministre ne peut être écartée par aucune fin de non recevoir, sont inadmissibles en la forme;

Art. 1er. La requête des communes du département des Basses-Pyrénées est rejetée.

Du 11 avril 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. Germain, concl.- Me Galisset, av.

MARCHÉ DE FOURNITURES, RÉDUCTION.

A défaut d'un procès-verbal qui aurait dû être dressé par un sous-intendant militaire, ou par son suppléant, d'après les termes d'un marché passé entre un commissionnaire de roulage et le ministère de la guerre pour le transport par terre d'un matériel d'artillerie, il suffit qu'une enquête régulière ait constaté qu'il a eu lieu par eau, pour que le ministre puisse faire sur le prix la réduction fixée pour cette contravention.

(Levainville, Fascie et compagnie *C.* Min. de la guerre.)

Le 17 nov. 1831, les sieurs Fascie, Levainville et compagnie s'obligèrent à transporter par terre, d'Auxonne à Lyon, pour un prix déterminé, un matériel d'artillerie. L'art. 57 du marché portait que le prix serait réduit de moitié si le transport était fait par voie d'eau, et que l'infraction en serait constatée par procès-verbal du sous-intendant militaire ou de son suppléant.

En vertu de cette clause, et sans qu'il y eût procès-verbal dressé, le min. de la guerre effectua la retenue convenue.

Recours.—Les sieurs Levainville, Fascie et compagnie soutiennent que le défaut de procès-verbal, par le sous-intendant militaire, est un obstacle à la retenue, et qu'il n'a pu être remplacé par aucun acte postérieur.

Le min. de la guerre oppose que la clause relative au procès-verbal n'est qu'indicative et non limitative; que les employés de son administration ne peuvent en aucune manière, par leur négligence, nuire aux intérêts de l'Etat; qu'ils peuvent n'avoir pu constater à l'instant même l'infraction au marché; enfin, que sa décision est basée sur un procès-verbal dressé après une enquête régulière.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'il résulte des faits constatés par l'instruction, que les transports du matériel d'artillerie effectués en vertu des ordres du colonel-directeur de l'artillerie à Auxonne, en date du 17 nov. 1831, ont eu lieu par voie d'embarquement depuis Auxonne jusqu'à Lyon; d'où il suit que les déductions de prix opérées par la liquidation de notre min. de la guerre sont conformes à l'art. 57 du traité fait avec la compagnie chargée des transports de la guerre;

Art. 1er. La requête des sieurs Levainville et compagnie, et Billotey et Despres, est rejetée.

Du 16 mai 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - Me Lacoste, av.

MARCHÉ, RÉDUCTION, PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'aux termes d'un marché relatif à l'arrosement d'une ville, une retenue peut être faite à l'entrepreneur qui manque à ses obligations, à la charge par l'administration de lui notifier copie de chaque rapport dressé, pour quelque cause que ce fût, le défaut de notification d'un procès-verbal constatant des manquements de service est un obstacle à la retenue.

(Le préfet de police *C.* la société Menot et Dorival.)

Le 19 juillet 1828, la société Menot et Lécuyer s'est engagée à arroser la route de Neuilly pendant 9 années. Chaque manque de service devait donner lieu à une retenue sur le prix. — Le 25 janvier 1836, le conseil de préfecture a refusé d'autoriser cette retenue, malgré un grand nombre de procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la salubrité, par le motif qu'ils n'avaient pas été notifiés à la société.

Recours au conseil d'Etat. — M. le préfet de police soutient que le défaut d'arrosement n'est pas contesté; — Qu'il n'était tenu d'en notifier les procès-verbaux qu'autant qu'il aurait voulu s'en servir pour demander la résiliation du marché; enfin, qu'aucune forme de notification ne lui était prescrite.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les requêtes à nous présentées au nom du préfet de police à Paris, lesdites requêtes tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 25 janv. 1836, décidant que sur le prix du service d'arrosement de la route de Neuilly, exécuté par la compagnie Dorival en 1834, et du 15 avril au 31 juill. 1835, il n'y a lieu d'opérer aucune déduction pour les services non exécutés suivant les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité, les 14 et 24 juin, 14, 20, 23, 28, 29 juill., 4, 8, 10, 18 août et 13 sept. 1834, 1er, 24 et 30 juill. 1835; — Vu le marché passé le 19 juill. 1828 par le préfet de police avec la société Menot et Lécuyer, pour le service de l'arrosement de la route de Neuilly, depuis la barrière de l'Etoile jusqu'à la porte Maillot, pendant 9 années, et dont les art. 8 et 9 déterminent les retenues qui doivent être exercées pour chaque manque de service; — Vu

les conventions additionnelles passées le 9 sept. 1831 par le préfet de police, avec ladite société Menot et Lécuyer, portant que, si, par suite de négligence de la part desdits entrepreneurs, les interruptions de service continuaient à se renouveler aussi fréquemment que par le passé, le préfet de police se réserve le droit de provoquer la résiliation du marché, et qu'il est d'ailleurs convenu que chaque fois qu'il sera dressé un procès-verbal ou rapport contre la compagnie, soit pour cessation de service, soit pour toute autre cause pouvant donner lieu à des retenues pécuniaires, copie en sera remise audit sieur Menot : — Vu notre ordonnance du 17 oct. 1834, approuvant le conflit élevé par le préfet sur un jugement du tribunal de la Seine du 14 août précédent, par lequel ce tribunal s'était déclaré compétent pour statuer sur la résiliation prononcée contre la compagnie Dorival, qui continuait le service comme ayant-cause de la société Menot et Lécuyer ; — Vu douze rapports dressés par les surveillans de salubrité, et constatant quatorze défauts de service, du 14 juin au 13 sept. 1834, et trois rapports semblables constatant trois défauts de service, du 1er au 30 juillet 1835 ; — Vu les arrêtés du préfet de police, en date des 10 et 19 août 1835, prescrivant, sur les sommes dues à la compagnie Dorival, la retenue 1° de 852 fr. 56 cent. pour les services non effectués en 1834 ; 2° de 204 fr. 12 cent. pour ceux non effectués en juill. 1835 ; — Vu le règlement du 22 juill. 1808 ;

Considérant que, par le marché supplémentaire du 9 sept. 1831, l'administration s'était engagée à remettre à l'entrepreneur une copie de chaque procès-verbal ou rapport qui serait dressé, pour quelque cause que ce fût, et qui pourrait donner lieu à des retenues pécuniaires ; — Qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a point été donné à la compagnie Dorival copie des rapports établissant les manquemens de service qui sont la cause des retenues effectuées, et que cette compagnie n'en a eu connaissance que par l'arrêté du 19 août 1835, pour les services du 14 juin au 13 sept. 1834, et par l'arrêté du 10 août 1835, pour les services du 1er au 30 juill. précédent ; — Que, en négligeant de remplir cette condition formellement imposée par le marché, le préfet de police a mis l'entrepreneur dans l'impossibilité de contester les énonciations de ces rapports, et de recueillir les preuves nécessaires pour constater si les services au sujet des retenues ont été opérées, ont été ou non effectués, et s'ils étaient ou non nécessaires ;

Art. 1er. La requête du préfet de police est rejetée.

Du 19 août 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. Marchand, concl. - Me Scribe, av.

MARCHÉ, RÉDUCTION, ACCEPTATION, CHOSE JUGÉE, CONSEIL DE PRÉFECT.

Lorsqu'une retenue a été faite en vertu de procès-verbaux, à l'entrepreneur d'un service public, il ne peut en demander plus tard la nullité, s'il a accepté ses décomptes sans réclamation ni réserves (1).

On ne peut proposer devant un conseil de préfecture des moyens spéciaux de nullité contre des procès-verbaux constatant un manquement à un service public (nettoiement d'une ville), lorsque la nullité de ces procès-verbaux, déjà demandée par d'autres moyens, a été rejetée (2)

(Entrepreneur de nettoiement de la ville de Paris.)

En 1832, plusieurs procès-verbaux constatèrent que la compagnie Savalette, chargée du nettoiement de la ville de Paris, avait manqué à son service. Elle opposa à une partie de ces procès-verbaux des moyens spéciaux de nullité, et à l'autre des moyens généraux. Les premiers seulement furent admis, le 28 oct. 1833, par le conseil de préfecture.

(1) Voy. plus haut, 3. 87. Déc. fondée sur le même principe.

(2) Voy. Dict. gén., v° Cons. d'Etat, n. 304, déc. analogue.

Le 4 août 1834, la compagnie Savalette demanda la nullité des autres procès-verbaux, attendu qu'elle résultait des moyens spéciaux que le conseil avait admis, et que la nullité devait s'étendre sans distinction à tous les procès-verbaux qui en étaient entachés. Bien plus, elle prétendit que cette nullité devait être étendue à d'autres procès-verbaux, en date de 1831, bien qu'elle eût accepté les décomptes de ses services, sans réserves, parce qu'elle n'avait pu avoir, avant cette époque, les élémens nécessaires pour prouver cette nullité. Le conseil ayant rejeté sa demande, elle a formé recours au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'arrêté attaqué du 4 août 1834 ; — Vu le cahier des charges du nettoiement de la ville de Paris ; — Vu les conclusions prises le 12 déc. 1832, par les sieurs Savalette et compagnie, devant le conseil de préfecture de la Seine ;

En ce qui touche l'interprétation donnée par l'arrêté attaqué à l'arrêté du 28 oct. 1833 : — Considérant que les sieurs Savalette et compagnie avaient proposé pour chacun des procès-verbaux par eux déférés au conseil de préfecture, des moyens spéciaux de nullité ; que l'arrêté dudit conseil ne s'applique qu'auxdits procès-verbaux et aux moyens de nullité proposés pour chacun d'eux ; — Que, dès lors, le conseil de préfecture de la Seine a fait une juste application de son arrêté du 28 oct. 1833 ;

En ce qui touche les procès-verbaux antérieurs au mois d'août 1832, et non compris dans l'arrêté du 28 oct. : — Considérant que lesdits procès-verbaux n'étaient pas compris dans la demande en nullité formée par les sieurs Savalette et compagnie, dans leur premier pourvoi devant le conseil de préfecture, et que ces procès-verbaux se rapportent à un service dont la compagnie Savalette a été soldée sans réserves ni réclamation de sa part ;

Art. 1er. La requête des sieurs Savalette et compagnie est rejetée.

Du 3 sept. 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Robillard, rapp. - M. Germain, concl. - MM. Moreau et Bruzard, av.

MARIN, DETTE, PRISE MARITIME.

Le porteur d'une obligation souscrite par un marin, pour fourniture, ne peut prétendre, en son absence, à s'en faire payer sur sa part de prises maritimes, bien que l'obligation ne soit pas contestée, et qu'elle ait été apostillée par un ex-sous-commissaire de marine, si, conformément à l'art. 111 de l'arrêté du 2 prair. an 11, cette fourniture n'avait pas été faite du consentement du commissaire, à l'inscription maritime, et mentionnée sur les registres et matricules des gens de mer.

(Laffauris C. Min. de la marine.)

En 1808, le sieur Laffauris fit plusieurs fournitures à des marins américains embarqués sur des corsaires français. L'état de ces fournitures avait été apostillé par un ex-sous-commissaire de marine. Les armateurs des corsaires déclaraient que les dettes de ces marins étaient à leur connaissance, et que, s'ils n'avaient pas été obligés de verser le montant de leurs prises dans la caisse des invalides de la marine, ils les auraient acquittées.

Malgré tous ces documens, le ministre de la marine a refusé d'accorder au sieur Laffauris la part du montant des prises qui aurait pu servir à acquitter le montant de ces fournitures. — Recours de Laffauris contre cette décision.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'arrêté du 2 prair. an 11, contenant règlement sur les armemens en course, et notamment l'art. 111 ainsi conçu : — « Les parts de prises des marins comme leurs salaires sont déclarées insaisissables. On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou leurs familles, pour loyers de maisons, subsistances et vêtemens qui leur auront é é fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer ; — Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1816, portant établissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre de la marine ;

Considérant que le sieur Laffauris ne justifie pas que les sommes pour lesquelles il se prétend créancier desdits marins ait eu pour cause la fourniture de subsistances ou vêtemens ; que cette fourniture ait eu lieu avec le consentement du commissaire à l'inscription maritime, ni que l'avance desdites sommes ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer ; d'où il suit que c'est avec raison que notre ministre de la marine a rejeté la demande du réclamant ;

Art. 1er. La requête du sieur Laffauris est rejetée.

Du 2 août 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brian, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Piet, av.

TRAITEMENT, CUMUL, MARÉCHAL.

Le traitement de maréchal de France peut être cumulé avec tout autre traitement civil ou militaire, bien que le cumul de plusieurs traitemens soit généralement prohibé par la loi du 28 avril 1816 (3).

(Les maréchaux duc de Reggio, marquis Maison et comte Molitor C. Min. des fin.)

Le 20 juin 1832, une décision du min. des fin. déclara que la loi du 25 mars 1817, et celle du 15 mai 1818, relatives au cumul, étaient applicables aux allocations faites aux maréchaux de France, sur les fonds de l'Etat, et notamment à celles du duc de Reggio, marquis Maison et comte Molitor, conformément à l'avis du comité des finances, du 15 juin 1832, dont voici les motifs :

« Considérant que l'ordonnance du 4 juin 1814, qui a garanti aux sénateurs indistinctement, leur vie durant, le traitement dont ils jouissaient, en qualité de membres du sénat, ne leur a conservé ce traitement, ainsi que l'allocation faite à leurs veuves, qu'expressément à titre de pension ; — Que la loi du 28 mai 1829, en ordonnant l'inscription aux livres des pensions de celles que le roi avait accordées à des pairs de France, ou dont jouissaient d'anciens sénateurs ou des veuves de pairs et de sénateurs, ainsi que de celles qui pourraient être accordées par la suite, leur a conservé la même dénomination, et, par conséquent, aussi le même caractère ; — Qu'en vain, pour les faire considérer comme *traitemens civils*, on allègue le retranchement opéré à l'égard des pairs qui ont cessé de siéger pour cause de refus de serment ou de démission volontaire, ou par suite de l'annulation des nominations faites par Charles X, puisque ce retranchement a eu lieu en vertu d'une disposition formelle de la loi du 21 avril 1832 (art. 4), et non par la simple application du principe que le traitement cesse avec les fonctions ; — Considérant que le troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 28 mai 1829 affranchit formellement ces pensions de l'application de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, et si, par suite de cette exemption, l'ordonnance du 29 nov. 1829 a dispensé les titulaires de la déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du 15 mai 1818, ces dispositions exceptionnelles doivent cesser par l'effet de la loi du 24 avril dernier, dont l'art. 5 abroge purement et simplement le troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi de 1827, et que ces pensions retombent, dès lors, naturellement sous l'empire de ce même article de la loi de 1817, ainsi que de la disposition de la loi de 1818, qui en est la conséquence, et ne peuvent tomber sous l'empire de l'art. 78 de la loi du 28 avril 1816, qui ne leur a jamais été appliqué ni applicable. — Considérant, sur la deuxième question, que le décret du 8 fruct. an 12, l'ordonnance du 20 juillet 1820 et celle du 9 mai 1832 qualifient de *traitement* l'allocation faite à MM. les maréchaux de France ; que, d'ailleurs, soit que l'on considère

(3) Voy. Dict. gén., v° Pension, n. 14. 94. 149. et Rec. pér. 185, 3. 84. Déc. contraire.

cette allocation comme *traitement d'activité* ou comme *pension de retraite*, il n'en est pas moins, dans tous les cas, soumis à la prohibition prononcée par l'art. 29 de la loi de 1817 ;

« *Sur la troisième question* : — Considérant que les allocations annuelles que reçoivent quelques uns de MM. les pairs, notamment M. le grand-référendaire, sur les fonds alloués pour les dépenses de la chambre, ont une analogie parfaite avec celles que reçoivent MM. les officiers de la chambre des députés, allocations qui, dans tous les actes officiels émanés même de la chambre, sont qualifiées de *traitemens* ; que, d'ailleurs, il est dans l'esprit des lois sur le cumul que les prohibitions s'appliquent à toute espèce d'allocation fixe et périodique ;

« Est d'avis :

« *Sur la première question* : — Que les dispositions de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 et celles de l'art. 14 de la loi du 15 mai 1818 sont celles qui désormais sont devenues applicables aux pensions de la pairie, comme elles le sont à toutes les autres pensions qui n'en sont pas formellement exceptées par la loi ;

« *Sur les deux autres questions* : — Que les allocations faites à MM. les maréchaux de France sur les fonds de l'Etat, ou à MM. les officiers de la chambre des pairs sur les fonds alloués au budget pour les dépenses de la chambre, sont de véritables *traitemens*, soumis, comme les autres, aux prohibitions prononcées par les lois sur le cumul, et qu'elles ne peuvent être, par conséquent, cumulées avec les pensions dites de la pairie. »

M. le ministre se fondait, en outre, sur l'art. 14 de la loi du 15 mai 1818, dont les termes plus généraux que ceux des lois 1816 et 1817, comprenaient toutes les sommes payées par l'Etat à tel titre que ce fût. — Enfin, il disait que les lois sur le cumul sont générales et absolues dans l'intérêt des finances ; qu'elles ne peuvent fléchir par des considérations sur l'éminence des services rendus, puisqu'elles ne portent aucune atteinte à l'honneur de ceux qu'elles concernent ; — Qu'en 1822, le rapporteur de la commission du budget avait déclaré que la loi sur le cumul s'appliquait aux maréchaux.

Recours au conseil d'Etat contre la décision du min. des fin. — Les maréchaux ducs de Reggio, Maison et Molitor, soutiennent que leur titre est en dehors de toutes les fonctions ordinaires de l'Etat ; que le traitement n'est pas un salaire, mais une récompense nationale ; qu'il a pour but de leur faire soutenir la grandeur de leur position ; enfin, que la loi du 28 avril 1816, qui interdit le cumul ne s'applique qu'aux places, emplois ou commissions ; que celle du 25 mars 1817 ne parle que des traitemens d'activité ou de réforme ; tandis que le maréchalat n'a aucun de ces caractères.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'ordon. du 4 juin 1814 ; — Vu la loi du 28 mai 1829 ; — Vu les art. 4 et 5 de la loi du 21 avril 1832, et l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 ; — Vu l'art. 78 de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu le décret du 8 fruct. an 12 et les ordon. des 26 juill. 1820 et 19 mai 1832 ;

Considérant que le décret du 8 fruct. an 12 consacre en faveur des maréchaux de France une exception qui permet le cumul du traitement attaché à leur dignité avec tout autre traitement civil ou militaire (4) ; que ce traitement a ainsi

(4) Voici le texte de ce décret, qui n'a pas été inséré au bulletin officiel.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat. — Au quartier général impérial, le 8 fruct. an 12, du Pont de Brique près Boulogne.

Napoléon, empereur des Français, décrète : — Art. 1er. Les seize maréchaux de l'empire ne compteront plus sur le tableau des généraux de division, et n'auront droit ni aux appointemens, ni aux indemnités affectés à ce grade ; — Art. 2. Ils jouiront, en leur qualité de maréchal de l'empire, et à dater du jour de leur nomination, d'un traitement annuel de 40,000 fr. ; — Art. 3. Ce traitement pourra être cumulé avec les appointemens attachés aux fonctions

reçu un caractère qui lui est propre ; — Considérant que ce décret a été constamment appliqué nonobstant les dispositions générales contre le cumul, et que c'est dans ce sens qu'a été interprété jusqu'à ce jour, par une exécution non interrompue, l'art. 78 de la loi du 28 avril 1816, qui prohibe le cumul de plusieurs traitemens ; — Que, dès lors, ce traitement ne saurait être atteint par les dispositions de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 ;

Art. 1er. La décision de notre min. des fin., du 20 juin 1832, est annulée.

Du 5 août 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. Germain, concl. - MM. Dalloz, Goudard et Verdière, av.

RÈGLEMENT DE JUGES ; CONSEIL D'ETAT. — MINISTRE DU COMMERCE, CONCESSION.

Le conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande en règlement de juges, formée par un particulier à l'occasion d'un traité fait entre la France et une autre puissance (1).

La demande en indemnité formée par un concessionnaire des priviléges commerciaux de la France en Afrique, par suite de la déclaration de guerre, doit être appréciée par le ministre du commerce, bien que le traité qui avait établi la concession eût été passé par le ministre de l'intérieur, alors chargé des attributions du commerce.

(Allard.)

En 1821, le sieur Paret, ayant accepté la concession des priviléges commerciaux entre la France et la régence d'Alger, fut obligé, en 1827, par ordre du gouvernement, d'abandonner son comptoir. De retour en France, il demanda une indemnité au min. des affaires étrangères, qui ne voulut prendre aucune décision avant la fin de la guerre ; enfin, après la conquête, son refus fut fondé sur ce que la direction des affaires d'Afrique appartenait au min. de la guerre, qui lui-même, le 26 décembre 1833, renvoya la demande au min. du commerce ; mais ce ministre, par décision, en date du 8 oct. 1834, refusa d'en prendre connaissance, parce que les anciennes capitulations diplomatiques avec le dey d'Alger ne pouvaient être interprétées par lui. — Après de nouvelles tentatives infructueuses devant le min. de la guerre, le sieur Allard, héritier de Paret, s'est adressé au conseil d'Etat, en règlement de juges.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la requête du sieur Allard, agissant en sa qualité de seul et unique héritier du sieur Joseph Paret, négociant à Marseille, et tendante à ce qu'il nous plaise, sur sa demande en règlement de juges, renvoyer devant le ministre qui doit en connaître l'examen de la réclamation formée par ledit sieur Paret, afin d'indemnité des torts et dommages qu'il aurait éprouvés comme adjudicataire des concessions du commerce d'Afrique, par suite d'un ordre du roi qui l'aurait contraint à abandonner lesdites concessions ; — Vu la lettre de notre min. de la guerre, du 16 mars 1836, contenant le même refus ; — Vu la lettre de notre min. des affaires étrangères, du 26 sept. 1836, qui, sur la communication du pourvoi, exprime que la demande du sieur Paret est étrangère à son département ; — Vu la loi du 14 oct. 1830 ; — Considérant que la demande du sieur Paret a pour origine le traité du 30 oct. 1821, qui lui avait confié l'exploitation des concessions d'Afrique ; — Que ce traité avait été passé entre lui et le min. de l'int., alors chargé des attributions du commerce ; — Que, dès lors, c'est à notre min. du com. et des trav. pub. qu'il appartient aujourd'hui de statuer sur ladite demande ;

Art. 1er. La décision de notre min. du com. du 8 oct. 1834 est annulée ;

Art. 2. Le sieur Allard, comme héritier du sieur Paret, est renvoyé devant notredit min. du com. et des trav. pub. pour y faire statuer sur sa réclamation.

Du 26 juill. 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Mandaroux-Vertamy, avocat.

COLONIE ; GOUVERNEUR, BANQUE, CONSEIL D'ETAT. — ACTE ADMIN., INTERPRÉTATION. — BANQUE.

Lorsque le gouverneur d'une colonie (Guadeloupe), a été autorisé par ordonnance royale à ordonner la liquidation de la banque de cette colonie, si l'intérêt général l'exige ; il n'excède pas ses pouvoirs en l'ordonnant dans le cas où elle est réclamée par l'assemblée générale des actionnaires à la suite de la suspension de l'échange de ses bons de caisse.

La demande en interprétation, quant à ses effets judiciaires, d'un arrêté du gouvernement de la Guadeloupe, qui ordonne la liquidation de la banque de cette colonie, formée par un créancier de cette banque, soulève une question administrative dont le comité contentieux a droit de connaître.

Le créancier d'une banque anonyme dont un arrêté administratif a ordonné la liquidation, ne peut en demander l'interprétation, si les tribunaux appelés à prononcer sur ses effets n'ont point éprouvé de doute sur le sens de cet arrêté.

...En d'autres termes, l'interprétation des actes administratifs ne peut être demandée qu'autant qu'elle a été jugée nécessaire par les tribunaux.

(Patron.)

Le 9 fév. 1827, ordonnance royale qui autorise la création d'une banque à la Guadeloupe. — Après plusieurs années de prospérité, elle suspend spontanément le paiement et l'échange de ses bons de caisse. — Le gouverneur, par arrêté rendu en conseil privé, le 23 juill. 1831, ordonne sa liquidation.

Le sieur Patron, créancier de la banque, demande sa mise en faillite, et l'autorisation d'en saisir les valeurs dans les comptoirs. — Jugement et arrêt qui rejettent sa demande, par le motif que ce serait entraver l'exécution de l'arrêté du gouverneur. — Le sieur Patron a provoqué l'interprétation de l'arrêté du gouverneur, prétendant que l'autorité judiciaire se trompait sur ses effets. — Le 8 octobre 1832, le comité du contentieux, auquel sa demande fut renvoyée, rejeta sa requête, parce que les tribunaux n'avaient éprouvé aucun doute sur le sens de cet arrêté, et que leurs jugemens, en cas de fausse application, pouvaient être annulés par la cour supérieure.

Le sieur Patron a demandé et devant la cour de cassation, la nullité de l'arrêt de la cour royale, et devant le conseil d'Etat celle du comité du contentieux ; — Il a soutenu que le comité du contentieux était sans qualité pour interpréter l'arrêté, d'après la règle *ejus est interpretari cujus est condere* ; — Qu'il était indispensable que l'arrêté du gouverneur auquel on accordait le pouvoir de suspendre même les règles du droit commun, exprimât sa pensée ; — Au fond, que cet arrêté était contraire à l'ordonnance d'autorisation, puisque d'après elle, la banque ne pouvait être mise en liquidation que pour péril, *en cas de guerre*.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu les requêtes du sieur Félix Patron, négociant, domicilié à la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe, et tendantes à ce qu'il nous plaise annuler : 1o un arrêté rendu par le gouverneur de la Guadeloupe, en conseil privé, le 23 juill. 1831 ; 2o et, en tant que de besoin, deux autres arrêtés rendus par le conseil privé formé en comité contentieux, les deux juill. et 8 oct. 1832, ce faisant, dire que la mise en liquidation de la Banque devra être considérée comme non avenue ; subsidiairement, que cette mise en liquidation, au cas qu'elle soit maintenue, n'empêche ni l'action des tribunaux, ni l'application des règles ordinaires du droit ; lui donner acte de toutes ses réserves contre le gouverneur et les membres du conseil privé ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu notre ordonn. du 31 juill. 1832 ; — Vu les ordonnances royales des 10 déc. 1826 et 9 fév. 1827 ;

En ce qui touche l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, du 23 juill. 1831 : — Sur l'excès de pouvoirs : — Considérant que les pouvoirs généraux reconnus par l'art. 67 de l'ordon. royale du 9 fév. 1827, et les dispositions particulières de l'art. 100 de l'ordon. du 10 déc. 1826, autorisaient le gouverneur à ordonner dans l'intérêt général de la colonie la liquidation de la banque ;

Au fond : — Considérant que la banque avait suspendu l'échange de ses bons de caisse ; que la liquidation était réclamée par l'assemblée générale des actionnaires, et qu'il était dans l'intérêt commun d'ordonner cette liquidation pour prévenir des désordres plus graves ;

En ce qui touche les deux arrêtés du conseil contentieux, des 2 juil. et 8 oct. 1832 :

Sur la compétence : — Considérant que la demande en interprétation, formée par le sieur Patron, soulevait une question de contentieux administratif ; et que dès lors, il appartenait au comité contentieux d'en connaître ;

Au fond : — Considérant que le tribunal et la cour royale de la Guadeloupe, en refusant de prononcer la faillite de la banque, après l'arrêté du gouverneur qui avait ordonné sa liquidation, n'ont éprouvé aucun doute sur le sens dudit arrêté, et n'ont point demandé qu'il fût procédé à son interprétation, et que, dans cet état de choses, il ne peut y avoir lieu de donner une interprétation que l'autorité judiciaire n'a pas jugée nécessaire ;

Art. 1er. La requête du sieur Patron est rejetée.

Du 1er août 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - Me Dalloz, av.

DETTE PUBLIQUE ; LIQUIDATION ; COMPTE ; CRÉANCES.

Le créancier d'un agent du gouvernement pour l'approvisionnement de l'armée, qu'un arrêté préfectoral, passé en force de chose jugée, a déclaré créancier direct de l'Etat, et tenu de se faire liquider en cette qualité, ne peut intenter une action en responsabilité contre cet agent, pour défaut d'avoir demandé la liquidation de sa créance. (2)

(Fabre C. Constant et Cie.)

En 1809, le sieur Allemand, créancier du sieur Constant, par suite de la vente de bestiaux destinés à approvisionner l'armée d'Italie, vendit sa créance au sieur Fabre, qui fit pratiquer une saisie entre les mains des débiteurs du sieur Constant. Sur la demande de ce dernier, fondée sur ce qu'il n'avait agi qu'au nom de l'Etat, renvoi devant l'autorité administrative.

Le 9 mai 1812, le préfet de l'Aveyron rendit un arrêté qui déclara créance directe de l'Etat celle de Fabre, mais qu'elle devait être l'objet d'une liquidation de la part du gouvernement.

Le 27 août 1812, un jugement donna main-levée de la saisie. — En 1827, la liquidation n'ayant pas encore été faite, le sieur Fabre s'adressa de nouveau au préfet, afin d'être autorisé à se faire payer du sieur Constant ; et le 27 déc. 1833, le préfet rendit un arrêté conforme à celui de 1812. — Après s'être vainement adressé successivement aux ministres de la guerre, des fin. et de l'int., le sieur Fabre a attaqué devant le conseil d'Etat l'arrêté du préfet, pour incompétence en ce qu'il avait tranché une question de responsabilité qui ne pouvait être décidée que par les tribunaux ; au fond, en ce qu'il n'avait pu dispenser le sieur Constant de faire liquider sa créance.

LOUIS-PHILIPPE, etc ; — Vu l'arrêté des conseils du 19 therm. an 9 ; — Considérant que, par l'arrêté sus-visé du 9 mai 1812, le préfet de l'Aveyron, statuant en vertu de l'arrêté du 19 therm. an 9, a décidé : 1o que le sieur Constant, en achetant les bestiaux du sieur Allemand, avait agi en qualité d'agent du gouvernement ; 2o que la créance du sieur Allemand devait suivre le sort d'une liquidation comme celle du sieur Constant et compagnie ; — Considérant que ledit arrêté a acquis l'autorité de la chose jugée, soit parce qu'il n'a pas été attaqué en temps utile, soit parce qu'il a servi de base au jugement du tribunal d'Espalion du 27 août 1812, qui lui-même a acquis la force de chose jugée ; — Considérant que, aux termes de l'arrêté dudit jour 9 mai 1812, le sieur Allemand était créancier direct de l'Etat, et tenu de se faire liquider en cette qualité, d'où il suit que c'est avec raison que le préfet de l'Aveyron, en se référant à l'arrêté de son prédécesseur, du 9 mai 1812, a, par les arrêtés attaqués, rejeté la demande du sieur Fabre ;

Art. 1er. La requête du sieur Fabre est rejetée.

Du 2 juin 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Boivin, rapp. - M. Germain, concl. - MM. Benard et Mandaroux-Vertamy, avocats.

COMMISSAIRE-PRISEUR ; COMPÉT. ; ACTE ADMIN.

Les tribunaux sont incompétens pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre l'appréciateur du Mont-de-Piété d'une ville, par les commissaires-priseurs du même lieu, si elle a pour objet de faire apprécier par eux le mérite de l'acte administratif qui l'a nommé sur leur refus d'exercer ces fonctions (3).

(Commissaires-priseurs de Brest C. Richard-Duplessis.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'arrêté pris par le préfet du Finistère, le 16 juin 1837, dans l'instance engagée entre les commissaires-priseurs de la ville de Brest, et l'appréciateur au Mont-de-Piété de la même ville, ledit arrêté ayant pour objet d'élever le conflit d'attribution dans l'instance sus-énoncée ; vu l'ordonnance royale du 6 déc. [illegible], qui autorise l'établissement d'un Mont-de-Piété à Brest, sur le refus des commissaires-priseurs de cette ville d'exercer ces fonctions ; — Vu l'assignation donnée audit sieur Duplessis par les commissaires-priseurs de Brest, le 15 mai 1837 ; — Vu l'ordon. du 1er juin 1828, et les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, et le décret du 24 mess. an 12 ;

Considérant que la contestation portée devant le tribunal de Brest avait pour objet de faire apprécier par ce tribunal le mérite d'un acte administratif ; — Qu'aux termes de l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16 et 24 août 1790, et de la loi du 16 fruct. an 3, cette appréciation ne peut appartenir à l'autorité judiciaire ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. En conséquence, l'assignation donnée au sieur Duplessis par les commissaires-priseurs de Brest, le 15 mai 1837, ensemble le jugement du tribunal de Brest, du 8 juin 1837, seront considérés comme non avenus.

Du 19 août 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. Marchand, concl.

ETRANGER ; EXPULSION ; CONSEIL D'ETAT.

Les actes de haute police, tels que la décision du min. de l'int. qui ordonne l'expulsion d'un étranger du territoire français, et celles du préfet de police qui autorisent sa détention, ne peuvent être déférés au conseil d'Etat par voie contentieuse. (C. pén., 344.)

(Naundorff, dit duc de Normandie.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la requête du sieur Charles-Guillaume Naundorff, se disant Charles-Louis, duc de Normandie, tendante à ce qu'il nous plaise casser et annuler toute décision administrative qui autoriserait sa détention, et de suite, casser et annuler les toutes décisions de notre min. de l'int., mentionnées dans un arrêté du préfet de police, du 5 juil. 1836, lequel est joint au pourvoi, et ordonner la mise en liberté de l'exposant ; — Vu l'art. 7 de la loi du 28 vend. an 6 ;

---

militaires ou civiles dont ils pourront être pourvus ; — Art. 4. Chaque maréchal de l'empire aura droit à vingt-quatre rations de fourrages par jour, et ne pourra cumuler celles attribuées aux autres fonctions qu'il pourra remplir ; — Art. 5. Les ministres de la guerre, et du trésor public, et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

(1) Voyez Dict. gén., vo Conseil d'Etat, n. 366.

(2) Voy. dict. gén. vo compte, no 17.

(3) Dict. gén., Conf. vo compét. admin. n. [illegible].

Considérant que les actes contre lesquels est dirigé le pourvoi ci-dessus, appartiennent à la haute police du royaume, et ne peuvent dès lors, nous être déférés en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Naundorff est rejetée.

Du 2 août 1836 - ord. C. d'État. - M. Vivien, rapp. - M. Germain, concl. - M. Crémieux, av.

CONSEIL D'ETAT; ACTE ADM., PASSEPORT.

L'arrêté préfectoral qui renvoie un individu devant l'autorité municipale de son domicile légal, à l'effet d'obtenir un passeport, est un acte de police administrative qui ne peut être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.

(Buffardière.)

Le maire d'Evreux et le préfet de l'Eure, avaient refusé de délivrer un passeport pour la capitale au sieur Buffardière, bien qu'il se fût présenté à eux assisté de deux témoins; et, sur ses instances, ils le renvoyèrent devant l'autorité de son domicile légal, le maire de Fauville.

Recours au conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc; — Vu la loi du 10 vend. an 4, et celle du 19 vent. de la même année; — Vu la loi du 14 oct. 1790;

Considérant que l'arrêté par lequel le préfet de l'Eure a renvoyé le sieur de la Buffardière devant la mairie de Fauville, à l'effet d'obtenir un passeport, est un acte de police administrative pris dans les limites de ses attributions, et qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Buffardière est rejetée.

Du 23 août 1836. - ord. c. d'Etat. - M. Montaud, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Dalloz, av.

CONSEIL D'ÉTAT, ORDONN., RÉVOCATION DE FONCTIONS, GARDE DU COMMERCE, RÉVOCATION.

L'ordonnance royale qui révoque la nomination d'un garde du commerce rentre dans l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré au gouvernement, et ne peut donner lieu à un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse; il n'est pas nécessaire, pour qu'elle puisse être rendue, qu'il y ait eu prévarication.

(Horliac.)

Le 20 avril 1836, ordonnance royale qui révoque de ses fonctions le sieur Horliac, garde du commerce; recours au conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, en ce que, d'après le décret du 14 mars 1808, les gardes du commerce ne peuvent être révoqués que pour prévarication reconnue par les tribunaux; au fond, en ce que, sans l'inamovibilité, ils ne sauraient toujours accomplir leurs devoirs, s'ils pouvaient craindre les inimitiés des personnages puissans qu'ils sont parfois chargés d'arrêter; enfin, que leurs fonctions ne pouvaient être assimilées à celles des huissiers parce qu'elles touchent au plus haut degré à l'ordre public.

M. le min. de la justice, qui avait provoqué l'ordonnance de révocation, s'est exprimé en ces termes:

« Le sieur Horliac prétend que sa destitution est contraire au décret du 14 mars 1808. Il se fonde, à cet égard, sur les dispositions des art. 1 et 27 du même décret, qui déclarent, l'un, *que les fonctions de garde de commerce sont à vie*; l'autre, *que le tribunal pourra interdire le garde accusé pendant un an.*

« A l'égard de l'art. 1, la question à examiner est celle de savoir si la nomination à vie emporte de plein droit la condition d'inamovibilité, lorsque la loi n'a pas conféré cette inamovibilité par une disposition formelle.

« De ce que la loi n'a pas prévu les formes de la destitution des gardes du commerce, il est difficile de conclure que, sous aucune forme et pour quelque cause que ce soit, ils ne pourront être destitués, et qu'ils seront placés dans une catégorie à part et assurés d'une inamovibilité dont les magistrats eux-mêmes ne jouissent qu'avec certaines restrictions. En l'absence de dispositions spéciales, il est naturel de penser que ces officiers ministériels sont soumis aux règles générales de la discipline et particulièrement à celles qui s'appliquent aux huissiers, dont les fonctions ne sont pas, sous certains rapports, sans analogie avec les leurs, en ce qui concerne l'exécution des jugemens. Aucun motif plausible n'expliquerait cette faveur exceptionnelle d'une inamovibilité, sans restriction ni contrôle, dans des fonctions qui peuvent donner lieu à des abus et qui ont besoin d'être soumises à des moyens de surveillance puissans et efficaces.

« Quant à l'art. 27 qui donne au tribunal le droit d'interdire pendant un an un garde de commerce prévaricateur, il prescrit aussi, dans son dernier paragraphe, que *quel que soit le jugement, le procureur impérial le transmette au min. de la justice.*

« Or, à quelle fin cet avis, si ce n'était pour mettre l'autorité à même d'apprécier, sur le vu des pièces, la conduite du garde de commerce et de juger s'il convient ou non, dans l'intérêt des justiciables, de lui conserver ou de lui retirer ses fonctions? Cette raison écartée, il n'y en aurait aucune pour motiver la transmission du jugement au min. de la justice. C'est la même disposition qui se retrouve explicitement dans les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et qui est applicable à tous les officiers ministériels, avoués, huissiers, etc., dont les fonctions ne sont pas plus temporaires que celles de garde de commerce.

« Je dois ajouter à ces explications qu'il y a lieu d'examiner si le pourvoi est admissible, et si l'on doit appliquer aux gardes de commerce la jurisprudence que le conseil d'Etat a adoptée à l'égard des huissiers.

« Un sieur Foucauld, ex-huissier du tribunal de Lille, réclamait également contre sa destitution, et, après débat contradictoire, il est intervenu un arrêt en date du 20 déc. 1833 qui a rejeté le recours par le motif que l'ordonnance qui avait révoqué la nomination du sieur Foucauld aux fonctions d'huissier du tribunal de Lille *était un acte purement administratif, qui ne pouvait être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse.* »

Quant à la loi du 28 avril 1816, le titre IX a été spécialement consacré aux cautionnemens; il a eu pour objet d'augmenter les anciens, d'en créer pour les emplois qui n'y étaient pas encore assujettis, et d'imposer aux titulaires des conditions nouvelles qui les ont placés plus particulièrement dans la dépendance de l'Etat.

« Sous le rapport de la fixation du taux, la loi s'est exprimée formellement sur le plus grand nombre des emplois ou offices cautionnés, ainsi qu'on peut s'en assurer par l'examen des divers tableaux qui s'y trouvent annexés; mais elle a gardé le silence à l'égard de quelques autres, tels que ceux des officiers gardes du commerce, des préposés de l'administration des postes, des fournisseurs et adjudicataires des marchés passés avec l'Etat, ainsi que sur tous les cautionnemens dont les besoins du service ou les circonstances pouvaient exiger la création. Le taux de ceux-ci est resté déterminé suivant les réglemens généraux ou particuliers déjà existans.

« Quant à la législation spéciale qui régissait le service des cautionnemens, alors que l'ancienne caisse d'amortissement en était chargée, la loi du 28 avril 1816 en a implicitement confirmé les dispositions en y ajoutant, par les art. 94, 95 et 96, des conditions nouvelles auxquelles les gardes du commerce ont été soumis comme tous les autres titulaires.

« Ainsi leurs cautionnemens, qui, aux termes de l'art. 5 du décret du 14 mars 1808, devaient être versés à l'ancienne caisse d'amortissement, le sont maintenant au trésor; l'intérêt en est servi à 4 p. 0/0 (art. 94). Ils ont été astreints à le tenir au complet (art. 95), et ce n'est qu'après avoir justifié de la quittance de ces cautionnemens qu'ils sont admis à prêter serment et installés dans leurs fonctions (art. 96).

« Or, du moment où un cautionnement doit exister intégralement au trésor pour garantie d'un office quelconque, il est évident que quand il y a prélèvement sur ce cautionnement pour cause de condamnation judiciaire, le titulaire est soumis à l'art. 95 précité, qui prescrit à l'autorité compétente *de pourvoir à son remplacement.* Ce remplacement me paraît devoir être effectué nonobstant l'inamovibilité dont ledit titulaire pouvait être investi, puisque l'une des conditions principales de cette inamovibilité se trouve détruite.

« En résumé, le versement, la conservation et le remboursement des cautionnemens en numéraire, fournis par les gardes du commerce à Paris, ont été assujettis depuis leur existence à toutes les formalités imposées aux cautionnemens faits par les divers officiers publics ressortissant au ministère de la justice, sans que jamais aucune réclamation se soit élevée à ce sujet, et sans qu'on ait pensé que le décret du 14 mars 1808 eût placé dans une catégorie spéciale les cautionnemens qu'il créait. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les décrets des 14 et 30 mars 1808;

Considérant que notre ordonnance du 20 avril 1836, qui a révoqué la nomination du sieur Horliac, a été rendue dans l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré au gouvernement à l'égard des officiers ministériels; que, dès lors, elle ne peut donner lieu à un pourvoi produit par devant nous en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Horliac est rejetée.

Du 26 juillet 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Marchand, concl. - Me Galisset, av.

CONSEIL D'ETAT, ORDONN.; IMPRIMEUR, BREVET, DROIT PERSONNEL.

Les brevets d'imprimeurs sont personnels à ceux qui les obtiennent; en conséquence, les héritiers des titulaires n'ont aucun droit d'en obtenir la concession à leur profit.

La décision ministérielle qui refuse de transmettre le brevet d'imprimeur à l'héritier du titulaire, est un acte purement administratif qui ne peut être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

(Barrière Curius.)

Après la mort du sieur Curius, imprimeur à Agen, le ministre de l'intérieur a refusé successivement le brevet d'imprimeur à sa veuve, et après la mort de celle-ci, à son légataire universel, le sieur Barrière, compositeur en imprimerie, par le motif que ces brevets étaient personnels et entièrement à la disposition de l'autorité administrative.

Recours du sieur Barrière. Il soutient que la famille Curius et ses représentans ont un droit acquis à un brevet d'imprimeur; au fond, qu'il ne peut lui être refusé, parce que sa demande n'a pour but que de provoquer la surveillance de l'autorité, qui peut à son tour requérir contre lui l'appui des tribunaux, s'il enfreint les lois qui le concernent; que le refus du ministre entrave la liberté du commerce; qu'il prive le trésor des droits de sa patente; qu'il tend à faire des brevets d'imprimeur un brevet pour la faveur ou l'intrigue.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la requête du sieur Barrière, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté de notre ministre de l'intérieur, à lui notifiée, le 15 nov. 1836, laquelle lui a refusé le droit d'exploiter le brevet d'imprimeur du sieur Curius, dont il serait l'héritier médiat; — Vu les décrets des 15 fév. 1810 et 2 fév. 1811, la loi du 21 oct. 1814 et l'ordonnance du 24 oct. suivant;

Considérant que les brevets d'imprimeur sont personnels; que les héritiers des titulaires n'ont aucun droit d'en obtenir la continuation à leur profit; et que, dès lors, les décisions qui refusent de les leur transmettre ne sont pas de nature à nous être déférées par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Barrière est rejetée.

Du 1er août 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Dupont-White, av.

CONSEIL D'ETAT, ORDONNANCE, OCTROI.

Lorsqu'une demande, bien que qualifiée de requête en interprétation, tend réellement à provoquer la réformation d'une ordonnance royale qui a statué par voie réglementaire et dans un intérêt général, et notamment dans le cas où elle a prohibé la fabrication des eaux-de-vie dans l'intérieur des limites de l'octroi d'une ville, cette demande n'est pas admissible devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.

(Anglade C. la ville de Toulouse.)

En vertu de la loi du 24 mai 1834, la ville de Toulouse a demandé la prohibition, dans l'intérieur des limites de son octroi, de la fabrication des eaux-de-vie. — Le 1er juill. 1836, une ordonnance royale a prononcé cette prohibition, et autorisé des indemnités *pour les engagemens justifiés par acte authentique, contractés par les distillateurs envers les propriétaires des maisons, terrains et usines où sont maintenant leurs fabriques.*

Le sieur Anglade, bouilleur, dont la maison ne présentait plus pour la même valeur, a demandé l'indemnité, comme s'il eût été seulement locataire; et, après le rejet de sa demande, il s'est pourvu au conseil d'Etat en interprétation de l'ordonn. du 1er juill. 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les requêtes du sieur Anglade (Jean-Marie), bouilleur, demeurant à Toulouse, tendantes à ce qu'il nous plaise interpréter l'art. 2, § 3 de notre ordonn. du 1er juill. 1836, qui a prohibé la fabrication des eaux-de-vie dans l'intérieur des limites de l'octroi de la ville de Toulouse, ordonner, en conséquence de cette interprétation, qu'une somme de 9,200 fr., par lui payée comme prix de convenance et supplément de prix réel pour l'achat de deux bâtimens dans lesquels était établie sa distillerie, dûment autorisée en 1833, sera comprise dans l'indemnité à laquelle il a droit, d'après l'article précité de ladite ordonnance; enfin, et en cas d'interprétation contraire, le recevoir opposant à ladite ordonnance, et la réformer dans la disposition attaquée; — Vu notre ordonn. du 1er juill. 1836; — Vu la loi des 1er mai 1822 et 24 mai 1834; — Vu le règlement du 22 juill. 1806;

Considérant que, sous la forme d'une demande en interprétation, le requérant demande réellement la réformation de notre ordonn. du 1er juill. 1836; que cette ordonnance a statué, par voie réglementaire et dans un intérêt général, et qu'un acte de cette nature ne peut être attaqué devant nous par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Anglade est rejetée.

Du 22 août 1837. - Ord. c. d'État. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Bénard, av.

CONS. D'ETAT, ORDONN., COURSE DE CHEVAUX.

Les décisions ministérielles rendues en vertu de pouvoirs conférés par ordonnance royale, relativement aux courses de chevaux, et par exemple celle qui autorise les propriétaires de chevaux ayant obtenu un prix dans un concours précédent, à les faire concourir pour un prix du même ordre, s'il est d'une valeur supérieure, ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.

(Seymour.)

Le 3 sept. 1834, le min. du comm. décida que les chevaux qui auraient, dans un concours précédent, obtenu un prix, pourraient concourir pour un prix du même ordre, s'il était d'une valeur supérieure. — Le sieur Rieussec, dont le cheval avait obtenu, en 1833, le prix royal de 6,000 fr., se présenta pour le concours du même prix en 1834, qui était de 12,000 fr. Le sieur Seymour prétendit que l'ordre seul du prix, et non sa valeur, devait servir à décider s'il était égal ou supérieur; et il attaqua la décision du ministre devant le conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les réglemens et instructions sur le régime des haras et les courses de chevaux, et notamment l'art. 22 de l'ordonn. du 10 déc.

1835; — Vu le règlement du 4 juill. 1806;

Considérant qu'aux termes de l'art. 22 de l'ordonn. du 10 déc. 1833, ci-dessus visée, il appartient à notre min. du comm. d'arrêter et de publier les règlemens concernant les courses; que la décision attaquée, prise par notre dit ministre du comm., dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ladite ordonnance, a été rendue le 5 sept. 1834 et portée avant les courses à la connaissance des concurrens; qu'elle est devenue leur règle, et qu'elle constitue un acte administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Henry Seymour est rejetée.

Du 23 août 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Montaud, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Crémieux, av.

CONSEIL D'ETAT; ORDONN.; CULTE, PRÊTRE; SUSPENSION.

L'ordonnance royale qui rend exécutoire, quant à ses effets civils, la sentence d'un évêque par laquelle un ecclésiastique (curé d'une paroisse) est suspendu de ses fonctions, ne peut avoir pour effet, par la qualification qu'elle donne à cette sentence, d'en modifier les dispositions, ou d'en empêcher le recours devant l'autorité métropolitaine.

.... Et cette ordonnance royale ne peut être attaquée au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

(Isnard.)

Le 27 janv. 1835, le curé de Castellane fut suspendu de ses fonctions par décision de l'évêque de Digne. — Appel de la part du sieur Isnard devant l'autorité métropolitaine d'Aix. — Le 23 mars 1835, l'un des vicaires-généraux capitulaires, prononçant comme official, attendu la vacance du siége archiépiscopal, déclara nulle en la forme la sentence de l'évêque de Digne pour défaut de formalités de l'ancienne procédure ecclésiastique.

Le 2 nov. 1835, sur l'appel comme d'abus formé par le min. des cultes devant le conseil d'Etat, il fut déclaré que les archevêques ou métropolitains connaissaient des plaintes et déclarations contre les décisions de leurs suffragans, suivant l'art. 15 de la loi du 18 germ. an 10; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une décision prise par l'évêque lui-même sans le concours de l'officialité diocésaine; que c'était pendant la vacance du siége, devant les vicaires-généraux capitulaires, exerçant collectivement, que l'appel de la décision avait dû être porté, et qu'un seul des vicaires-généraux n'avait pu, sans abus, statuer sur cet appel, nonobstant son titre d'official qui ne lui donnait personnellement aucune juridiction reconnue par la loi.

Le sieur Isnard, auquel cette décision du conseil d'Etat fut notifiée, garde le silence au lieu de se pourvoir pour faire réformer la sentence de l'évêque de Digne, devant l'autorité métropolitaine.

Le 25 nov. 1835, une ordonnance royale approuve la sentence, quant à ses effets civils.

Recours au conseil d'Etat contre cette ordonnance. — Le sieur Isnard soutient, d'un côté, que cette ordonnance n'aurait dû intervenir qu'autant que la sentence n'aurait pu être attaquée devant l'autorité supérieure; d'un autre côté, qu'elle n'avait pu prononcer sa destitution, puisque la sentence ne mentionnait que sa suspension.

Le min. des cultes a répondu que la sentence était valable tant qu'elle n'avait pas été réformée par l'autorité métropolitaine; que l'autorité temporelle avait dû lui assurer ses effets civils; que l'ordonnance royale n'avait pu que la confirmer, et ne pouvait lui donner des effets plus étendus que les expressions qu'elle aurait contenues.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu notre ordonnance du 29 nov. 1835; — Considérant que notre ordonnance du 29 nov. 1835 n'a fait que rendre exécutoire, quant à ses effets civils, la sentence prononcée le 27 janvier précédent, par l'évêque de Digne contre le sieur Isnard, qu'elle n'a eu ni pu avoir pour effet, par la qualification donnée à ladite sentence, de modifier ses dispositions, et qu'elle ne fait point obstacle au pourvoi du sieur Isnard devant l'autorité métropolitaine, et qu'ainsi elle ne contient aucun excès de pouvoirs, et ne peut nous être déférée par la voie contentieuse;

Art. 1er. — La requête du sieur Isnard est rejetée.

Du 22 fév. 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri Pisanni, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Mittre, av.

CONSEIL D'ETAT, ACTE ADM., CIRCONSCRIPTION. — HALLE ET MARCHÉ; DROIT DE PLACE; TARIF, COMPET.; MIN. DU COMM.

Les arrêtés de l'administration concernant la circonscription des marchés sont des actes de pure administration... Ainsi l'arrêté du ministre du commerce qui autorise une commune à percevoir des droits de location de places sur des chemins et terrains communaux adjacens aux halles et marchés, bien qu'un droit soit perçu par un particulier sur la location des halles, ne peut être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (1).

Le tarif des droits à percevoir pour les places dans les halles et marchés doit être arrêté, non par les préfets, mais par l'autorité supérieure; (2) *en conséquence, le ministre du commerce a droit d'annuler le tarif arrêté par un préfet, bien qu'il ait été exécuté pendant plusieurs années.*

Les mesures ayant pour but de modifier ou d'annuler le tarif du droit de places dans les halles et marchés, appartiennent à l'autorité administrative supérieure, et ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour cause de lésion des droits privés.

Le ministre du commerce est compétent pour annuler le tarif du droit de places dans les halles et marchés appartenant à un propriétaire en réservant la faculté de procéder avec la commune à la location de ces places, et aux règlemens des conditions par la voie administrative, s'il n'y a pas accord sur la formation du nouveau tarif.

(Vicquelin C. comm. de Routot.)

En l'an 13, la commune de Routot ayant refusé d'acquérir les halles et marchés dont le sieur Vicquelin était propriétaire, le préfet de l'Eure arrêta le tarif de la location des places. La perception du droit eut lieu jusqu'en 1828. A cette époque, la commune demanda la diminution du tarif et la faculté de percevoir à son profit un droit de place sur les chemins voisins du marché où les marchands, par suite de l'augmentation de la population, avaient pris l'habitude de s'établir. — Le 18 sept. 1833, après une enquête *de commodo et incommodo*, le préfet autorisa la commune à percevoir un droit de place sur les lieux désignés, et annula le tarif de l'an 13, sauf au propriétaire et à la commune à s'entendre pour la location ou l'acquisition des halles et marchés.

Recours au conseil d'Etat. — Le sieur Vicquelin soutient: 1° Que l'arrêté du préfet ne pouvait porter atteinte à des droits acquis, et que l'extension du marché n'était commandée par aucun besoin réel; 2° Que l'annulation du tarif paralysait les droits que la loi lui avait donné, puisque la propriété n'était ni louée ni affermée.

M. le ministre a répondu que l'arrêté du préfet ne pouvait être attaqué devant le conseil d'Etat. Quant à l'arrêté pris en l'an 13, il n'avait pu être que provisoire, et, dans tous les cas, il était susceptible d'être rapporté.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 15-28 mars, 12-20 août 1790; l'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7; les lois des 22 frim. et 28 pluv. an 8; 16 sept. 1807, 8 mars 1810 et 7 juill. 1833;

Sur la décision attaquée: — *En ce qui touche la disposition de cette décision par laquelle notre min. du com. et des trav. pub. a autorisé la commune de Routot à percevoir des droits de location de places sur des chemins et terrains communaux adjacens aux anciennes halles et marchés:* — Considérant que les mesures arrêtées par l'administration supérieure concernant l'établissement et la circonscription des marchés sont des actes d'intérêt général et de pure administration, qui ne peuvent nous être déférés en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse; et que les lois des 15-28 mars, et 12-20 août 1790 n'ont conféré aux anciens propriétaires de halles aucun droit qui fasse obstacle à l'exercice du pouvoir conféré à l'administration en cette matière;

En ce qui touche la disposition par laquelle notre min. du com. et des trav. pub. a annulé l'arrêté du préfet de l'Eure du 11 brum. an 13, portant approbation du tarif des droits à percevoir sur les anciennes halles de ladite commune; — Considérant qu'aux termes des lois des 15-28 mars et 12-20 août 1790, les tarifs à établir, lorsque les communes et les propriétaires s'accordent les unes à ne pas vouloir acheter les anciennes halles, les autres à ne vouloir ni louer, ni vendre, doivent être arrêtés par l'administration supérieure, substituée pour cet objet, depuis les lois des 22 frim. et 28 pluv. an 8, au corps législatif désigné dans lesdites lois de 1790; — Que les mesures relatives auxdits tarifs et ayant pour objet de les modifier ou de les annuler, appartiennent également à l'autorité administrative, sauf recours par la voie contentieuse, en cas de lésion de droits privés; — D'où il suit que notre min. du com. et des trav. pub. était compétent pour rendre la décision attaquée, et que le recours dirigé contre sa décision par les anciens propriétaires des halles de Routot, en leurdite qualité de propriétaire, a pu être porté devant nous par la voie contentieuse;

Au fond: — Considérant que l'arrêté pris par le préfet de l'Eure, le 11 brum. an 13, à l'effet de fixer le tarif des droits à percevoir sur les halles de Routot, n'avait point reçu l'approbation de l'autorité supérieure, et que c'est avec raison que, par la décision attaquée, notre min. du com. et des trav. pub. en a fait cesser l'exécution; — Qu'il était appelé seulement à statuer sur le mérite dudit tarif, et que, d'après l'état de l'instruction, en l'absence d'un accord justifié entre la commune et le sieur Vicquelin et consorts, à l'effet d'établir un nouveau tarif, la décision attaquée a dû se borner, comme elle l'a fait, à réserver aux parties la faculté de procéder à la location desdites halles, et au règlement des conditions de cette location par la voie administrative, dans les termes des lois des 15-28 mars et 12-20 août 1790, et en cas d'option du propriétaire pour la vente, de procéder à la fixation du prix de ladite vente dans les formes de la loi du 7 juillet 1833;

Art. 1er. La requête du sieur Vicquelin et des sieur et dame Levacher est rejetée, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Du 16 nov. 1836. - Ord. c. d'Etat. - M. Brian, rapp. - M. Marchand, concl. - MM. Ripault et Beaucousin, av.

CONSEIL D'ETAT, ORDON., CONCESSION, MINE.

La rectification d'une ordonnance royale portant concession de mines qui a omis par erreur le nom du concessionnaire, ne peut être demandée au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

(Héritiers Peyret.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonn. royale du 4 nov. 1824; — Vu l'art. 40 du règlement du 22 juill. 1806;

Considérant que la réclamation des héritiers du sieur Jean-Claude Peyret tend à la rectification d'une ordonn. royale portant concession de mines, et dans laquelle ils prétendent que le nom du sieur Peyret a été omis par erreur; — Que cette réclamation n'est pas de nature à nous être présentée par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête des héritiers du sieur Peyret est rejetée.

Du 20 juill. 1836. - Ord. c. d'Etat. - M. Martroy, rapp. - M. Boulay, concl. - M. Crémieux, av.

CONFLIT, DÉLAI; PÊCHE, COMPÉT.

Le dépôt légal, dans le délai d'un arrêté de conflit fait au greffe d'une cour royale qui a déclaré les tribunaux compétens pour statuer sur une question de propriété, et renvoyé les parties devant un tribunal, est valable, bien que l'arrêté de conflit ait été élevé devant ce tribunal.

Bien qu'il n'appartienne qu'au conseil d'Etat de déterminer et d'apprécier le sens et les effets d'une ordonnance royale rendue en matière de pêche, cependant les questions de propriété et d'indemnité auxquels elle peut donner lieu appartiennent aux tribunaux ordinaires.

(Praslin et consorts.)

Le préfet allait faire procéder à l'adjudication du droit de pêche dans la rivière d'Eure, lorsque le sieur Praslin, qui se prétendait propriétaire de ce droit, forma opposition à cette adjudication, et assigna l'administration devant le tribunal de Louviers.

Sur le déclinatoire proposé par le préfet, ce tribunal se déclara incompétent.

Appel. — Le 30 mai 1836, malgré le déclinatoire proposé de nouveau devant la cour, arrêt qui déclare les tribunaux compétens et renvoie les parties devant le tribunal des Andelys.

Le 13 juin 1836, après avoir proposé le déclinatoire, le préfet a élevé le conflit.

Recours au conseil d'Etat; en la forme en ce que le dépôt en aurait été fait devant le greffe de la cour, et non devant celui du tribunal des Andelys;

Au fond, en ce qu'il s'agirait d'une question de propriété qui appartenait exclusivement aux tribunaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordon. de 1669, la loi du 15 avril 1829; — Vu les ordon. réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — *En ce qui touche la régularité du conflit:* — Considérant, d'une part, que le déclinatoire prescrit par l'art. 6 de l'ordon. du 1er juin 1828 avait été proposé devant la cour de Rouen avant l'arrêt du 30 mai 1836, et que, d'ailleurs, par cet arrêt elle n'a statué que sur la question de compétence; — Considérant, *d'autre part*, que c'est au greffe de la *juridiction qui* avait statué sur le déclinatoire que l'arrêté de conflit a été déposé; que ce dépôt a eu lieu dans le délai de quinzaine, et qu'ainsi le préfet de l'Eure s'est conformé aux dispositions des art. 10 et 11 de l'ordonnance du 1er juin 1828;

En ce qui touche la compétence: — Considérant qu'il n'appartient qu'à nous en notre conseil d'Etat, d'apprécier et de déterminer le sens et les effets de l'ordonn. du 10 juill. 1835, rendue en exécution de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, et de la décision ministérielle du 31 mai 1806, dont excipent les sieurs de Praslin et consorts; — Mais qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur les questions de propriété et d'indemnité fondées sur des titres anciens et les règles du droit commun;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 13 juin 1836, est approuvé dans les dispositions par lesquelles il revendique les questions relatives au sens et aux effets de notre ordon. du 10 juill. 1835 et de la décision du min. des fin. du 31 mai 1806. Ledit arrêté est annulé dans le surplus de ses dispositions;

Art. 2. L'assignation du 23 janv. 1836, donnée à l'Etat, à la requête des sieurs de Praslin et consorts, et l'arrêt de la cour de Rouen du 30 mai 1836, sont considérés comme non avenus, en ce que ces actes ont de contraire aux dispositions de l'art. qui précède.

Du 5 sept. 1836. - Ord. c. d'Etat. - M. Macarel, rapp. - M. Boulay, concl.

LISTE CIVILE; DOMAINE DE L'ETAT.

Les biens de l'ancienne liste civile réunis au domaine de l'Etat par les lois des 8 sept. 1792 et 10 juill. 1793 qui ne figurent pas sur l'état des biens de la liste civile impériale, et qui n'étaient point en sa possession à l'époque du décret du 9 avril 1811, doivent être considérés comme n'ayant pas cessé de faire partie du domaine national.

.... En conséquence, les bâtimens qui étaient occupés pour le service des cours

(1) Voy. Compét. admin., n. 3, où les attributions de l'autorité administrative sont retracées.

(2) Voy. sur cette question les principes exposés par MM. Villefroy et Monnier, dans leur ouvrage intitulé: *Principes d'admin.*, p. 215.

et tribunaux d'un département à l'époque du décret du 9 avril 1811, sont compris dans la concession gratuite portée par ce décret, et ne peuvent être réclamés par l'Etat, bien qu'ils aient été portés sur l'atlas de l'administration de la liste civile de Louis XVIII et de Charles X, mais sans la participation de ce département.

(Le départ. de Seine-et-Oise *C.* l'Etat.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête du préfet de Seine-et-Oise, au nom et dans l'intérêt de ce département, ensemble une réplique et des observations à l'appui de ladite requête; ladite requête tendante à obtenir l'annulation d'une décision de notre min. des fin., du 28 mars 1833; ce faisant, déclarer que les quatre bâtimens par lui déclarés sont la propriété du département; — Vu notre ord. du 19 août 1835, par laquelle, en prononçant sur les autres chefs de la requête ci-dessus visée, nous avons sursis à statuer sur le chef des réclamations relatif aux bâtimens dits de *la Geole*, jusqu'à ce qu'il eût été établi quelle était, à l'égard de la possession de ces bâtimens, la situation réelle des choses à l'époque du 9 avril 1811; — Vu la lettre de notre min. des finances, du 3 août 1836, par laquelle, en transmettant pour l'exécution de ladite ordonnance précitée divers documens relatifs aux bâtimens litigieux, il conclut à ce que le pourvoi du préfet de Seine-et-Oise soit rejeté sur ce chef, comme il l'a été sur ceux relatifs aux hôtels du Grand-Veneur et du Garde-Meuble; — Ensemble deux lettres de l'intendant général de notre liste civile, des 30 mai et 12 juil. 1836, cinq mémoires et un extrait de plan y annexés; — Vu la réplique du préfet de Seine-et-Oise, sur la communication qui lui a été donnée de la lettre et des documens ci-dessus visés, et par laquelle ledit préfet déclare persister dans ses conclusions tendantes à ce que les bâtimens de la Geole soient déclarés la propriété du département de Seine-et-Oise; — Ensemble neuf mémoires de travaux d'entretien et de réparations exécutés dans lesdits bâtimens, aux frais du département, dans les années 1810 et 1811; — Vu les lois des 6-8 sept. 1792, 1er et 4 avril, 10 juill. 1793; — Vu le sénatus-consulte du 30 janv. 1810; — Le décret du 9 avril 1811; — Les lois des 8 nov. 1814 et 2 mars 1832;

Considérant que les biens dépendans de l'ancienne liste civile ont été réunis au domaine de l'Etat par les lois des 6-8 sept. 1792, 1er fév., 1er et 4 avril, 10 juill. 1793; — Que les bâtimens dits *de la Geole* ne figurent point sur l'état, dressé en exécution du sénatus-consulte du 30 janv. 1810, des biens affectés à la liste civile impériale; — Qu'il ne résulte d'aucun des documens de l'instruction que ces bâtimens fussent en la possession de la liste civile, à l'époque du décret du 9 avril 1811; — D'où il suit que, à cette époque du décret du 9 avril 1811, ces bâtimens n'avaient pas cessé de faire partie des bâtimens nationaux; — Considérant que, à la même époque, lesdits bâtimens étaient occupés pour le service des cours et tribunaux de Seine-et-Oise; — Que, dès lors, ces bâtimens ont été compris dans la concession gratuite portée audit décret;

Art. 1er. La décision de notre min. des fin., en date du 28 mars 1833, est annulée dans le chef relatif aux bâtimens dits *de la Geole*, occupés par la maison de justice et la cour d'assises de Seine-et-Oise.

2. Remise sera faite, conformément à l'art. 2 du décret du 9 avril 1811, au préfet de Seine-et-Oise, de la propriété desdits bâtimens, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, sous les conditions exprimées à l'art. 3 dudit décret.

Du 4 juil. 1837. — Ord. cons. d'Etat. - M. de Gérando, rapp. — M. Marchand, concl. - M. Dalloz, av.

Elect. mun.; Scrutateur; Renonciation présumée, Signature, Parenté.

L'électeur qui a signé sans protestation ni réserve, comme scrutateur, le procès-verbal des opérations électorales, ne peut être considéré comme ayant renoncé au droit de les attaquer dans le délai légal (1).

Lorsque, dans l'assemblée électorale, se trouvent un père et un fils, que le père est depuis long-temps membre du conseil municipal et conseiller sortant; que le fils est inéligible à cause de son âge; qu'on le désigne ordinairement en faisant suivre son nom du mot fils; que même il a obtenu un suffrage avec cette addition, de telles circonstances ont pu faire attribuer au père des bulletins portant son nom, sans autre indication (2).

(Elections de Dammartin.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le moyen tiré de ce que la réclamation au conseil de préfecture par le sieur Lecouvreur n'était pas recevable:* — Considérant que le sieur Lecouvreur, en signant comme scrutateur le procès-verbal des opérations électorales, n'avait pas renoncé au droit qui appartient à tout électeur de les arguer de nullité; — Qu'ainsi sa réclamation était recevable;

Au fond: — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des circonstances de l'élection que c'est avec raison que le conseil de préfecture a attribué au sieur Lecouvreur père les bulletins portant le nom de Lecouvreur, sans autre désignation, et l'a proclamé conseiller municipal;

Art. 1er. La requête du sieur Verdier est rejetée.

Du 27 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Elect. mun.; Procès-verbal, Ecriture.

Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des opérations électorales soit écrit de la main même du secrétaire du bureau. Il suffit pour leur validité qu'il ait été signé par tous les membres du bureau.

(Elections de Grandcourt (Seine-Inf.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le grief tiré de ce que le procès-verbal n'aurait pas été écrit par le secrétaire:* — Considérant que ledit procès-verbal a été signé par tous les membres du bureau, et qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que les procès-verbaux soient écrits de la main du secrétaire;

Art. 1er. La requête du sieur d'Aize de Villeneuve est rejetée.

Du 28 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Elect. comm.; Compét., Conseiller.

Les conseils de préfecture sont incompétens pour connaître d'un arrêté municipal qui a fixé le nombre des conseillers à élire dans chacune des sections d'une commune (3).

(Elections d'Arbois.)

Par suite d'une erreur de répartition commise en 1834, et que l'on avait omis de rectifier lors des élections de 1837, les trois sections électorales de la ville d'Arbois se trouvaient inégalement représentées au conseil municipal.

M. le ministre a soutenu que cette irrégularité, l'administration active pouvait seule la faire disparaître, soit en provoquant la dissolution du conseil, soit en obtenant la démission des membres nommés en sus du contingent de chaque section.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant que le nombre des conseillers à élire dans les différentes sections de la ville d'Arbois avait été fixé par un arrêté du maire, et que les conseils de préfecture ne sont investis par aucune loi du droit de statuer sur les actes de cette nature; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du Jura s'est déclaré incompétent pour en connaître;

Art. 1er. La requête du sieur Combette est rejetée.

Du 28 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Elect. comm., Vote illégal, Majorité, Intrus; Liberté.

Le fait, par un individu, d'avoir été par erreur admis à voter, si, déduction faite de son vote, les conseillers élus réunissent encore la majorité absolue des suffrages, n'est pas une cause de nullité des élections municipales (4).

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief tiré de ce que des individus non électeurs ont été introduits dans la salle de l'assemblée électorale, si, d'après l'instruction, la liberté et l'indépendance des votes n'ont reçu aucune atteinte (5).

(Elections de Saint-Paer (Seine-Inférieure.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le grief relatif à l'admission du vote du sieur Petit:* — Considérant que, en supposant même que le sieur Petit eût à tort été admis à voter, et qu'il y eût lieu de retrancher son vote du nombre des voix obtenues par les conseillers élus, tous réunissent encore la majorité absolue des suffrages;

Sur le grief résultant de ce que des individus non électeurs ont été introduits dans la salle de l'assemblée électorale: — Considérant qu'il n'est point établi par l'instruction qu'aucune atteinte ait été portée à la liberté et à l'indépendance des votes;

Art. 1er. La requête des sieurs de Valory, David et autres électeurs municipaux de la commune de Saint-Paer est rejetée.

Du 28 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dumartroy, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Nota. Même jour, décision semblable (élect. de Jurançon.)

Elect. comm., Procès-verbal, Preuve, Age, Convocation, Compét.

Des membres du bureau ne peuvent alléguer contre la validité des opérations électorales des faits contraires aux énonciations du procès-verbal qu'ils ont eux-mêmes signé, et, par exemple, que le scrutin a été, à plusieurs reprises, laissé à la garde d'un seul scrutateur, lorsque le procès-verbal constate que trois membres ont toujours été présens (6).

Le défaut d'âge requis pour l'éligibilité est une cause de nullité de l'élection du conseiller élu.

Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs en annulant, sous prétexte que l'assemblée se serait réunie sans convocation, des opérations électorales qui ne leur étaient pas déférées (7).

(Election de Paris-L'Hôpital (Saône-et-Loire.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *En ce qui touche les élections du 21 mai:* — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de Paris-L'Hôpital que trois membres du bureau ont été constamment présens: que les requérans ne sont pas recevables à alléguer des faits contraires aux énonciations du procès-verbal qu'ils ont eux-mêmes signé;

En ce qui touche l'élection du sieur Duvault: — Considérant qu'il n'est point éligible comme n'ayant pas l'âge requis;

En ce qui touche les élections du 28 mai: — Considérant que les élections du 28 mai n'avaient pas été déférées au conseil de préfecture; que, en conséquence, il a excédé ses pouvoirs en prononçant l'annulation (8);

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 19 juin 1837, est annulé;

2. Les élections des 21 et 28 mai sont maintenues, sauf en ce qui concerne l'élection de sieur Duvault, qui est déclarée nulle.

3. Les élections du 9 juillet sont considérées comme non avenues.

Du 5 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Mauzé, rapp. - M. Marchand, concl.

Elect. comm.; Jugement, Délai; Compétence, Parenté; Capacité.

Dans le cas où le préfet a déféré au conseil de préfecture le jugement de la nullité d'élections municipales dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, l'arrêté du conseil, qui a prononcé dans le mois, à partir de ce délai, ne peut être attaqué sous prétexte qu'il devait statuer dans le mois, à partir des élections (L. du 21 mars 1831, 51) (9).

L'application d'une incapacité légale résultant, par exemple, de l'alliance entre deux conseillers élus dans la même commune, alors que l'alliance et le degré ne sont pas contestés, est de la compétence du conseil de préfecture, et non de l'autorité judiciaire.

Le conseil de préfecture, qui annulle l'élection d'un conseiller, pour incapacité, excède ses pouvoirs en proclamant conseiller, en son lieu et place, celui qui, après lui, a obtenu au deuxième tour le plus de voix, mais sans la majorité relative. Une nouvelle élection, dans ce cas, devient nécessaire (10).

(Elections de La Mothe (Haute-Loire.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur l'exception tirée de ce que l'arrêté attaqué n'aurait pas été rendu dans les délais fixés par la loi:* — Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le conseil de préfecture n'ait pas prononcé sur la réclamation portée devant lui par le préfet dans les délais fixés par l'art. 51 de la loi du 21 mars 1831;

En ce qui touche la question de compétence: — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de prononcer sur la question de savoir si les sieurs Freydefond et Chambe-Maigne étaient alliés entre eux et à quel degré, mais d'appliquer une incapacité légale résultant d'une qualité non contestée; d'où il suit que, en déclarant que les sieurs Freydefond et Chambe-Maigne ne pouvaient, en raison de leur alliance, faire partie en même temps du conseil municipal de la commune de La Mothe, le conseil de préfecture a statué dans les limites de sa compétence;

Au fond: — *Sur le grief résultant de ce que le conseil de préfecture aurait excédé ses pouvoirs, en proclamant conseiller municipal, au lieu et place du sieur Chambe-Maigne, le sieur Vidal, qui avait obtenu, au second tour de scrutin, le plus grand nombre de voix, après le sieur Chambe-Maigne, et qui se trouvait par son rang en dehors du nombre des conseillers à élire:* — Considérant que, au second tour de scrutin, il ne restait plus que trois conseillers municipaux à élire pour compléter le conseil municipal de la commune de La Mothe; que les sieurs Freydefond, Maisany et Chambe-Maigne, ont obtenu la majorité et ont été proclamés membres dudit conseil; que, si le conseil de préfecture a annulé postérieurement l'élection du sieur Chambe-Maigne, en raison de son alliance au degré prohibé avec le sieur Freydefond, cette circonstance n'a pu avoir pour effet de donner pour successeur au sieur Chambe-Maigne le candidat qui, ayant obtenu le plus de voix après lui, n'avait pas cependant réuni, au jour de l'élection, la majorité relative des suffrages, et qu'une nouvelle élection pouvait seule constater légalement le vœu des électeurs.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Loire, du 20 juin 1837, est annulé dans la partie qui a proclamé le sieur Vidal membre du conseil municipal de la commune de La Mothe.

2. Le surplus des conclusions de la requête ci-dessus visée est rejeté.

Du 5 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Léon de la Chauvinière, rapp. - M. Marchand, concl.

---

(1) V. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 169 et suiv.

(2) V. eod., n. 154.

(3) Voy. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 127.

(4) Voy. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 153. 160 et suiv.

(5) Cela est constant, Voy. Rec. pér., 38. 3. 202.

(6) Conf. V. Dict. gén., vo Elect. com., n. 150.

(7) Voy. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 188 et suiv.

(8) Il paraît que les opérations du 28 mai n'étaient que la suite des opérations du 21. Le maire ayant renvoyé à huitaine le 2e tour de scrutin, une nouvelle convocation n'était pas nécessaire.

(9) Conf. Voy. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 179.

(10) Conf. Voy. même Dict. n. 190, 192.

Recrutement de l'armée, Comp. adm.

Les questions relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens appelés à faire partie du contingent militaire sont de la compétence de l'autorité judiciaire. (L. 21 mars 1832, art. 26.)

... En conséquence, le conseil de révision devant lequel un jeune homme oppose sa qualité d'étranger, excède ses pouvoirs en le comprenant dans le contingent définitif, avant qu'il ait été statué par les tribunaux sur la question de nationalité (1).

(Wille.)

Une ordonnance royale du 18 mai 1837 avait déjà donné la même décision, malgré les conclusions contraires présentées alors par M. le ministre de la guerre. Ce dernier ne s'est pas découragé, et, attaquant cet arrêt du 18 mai, voici les observations qu'il a soumises :

« Cet arrêt, a-t-il dit, est fondé sur ce que le conseil de révision a statué à l'égard du sieur Tescher, sans que les tribunaux civils eussent préalablement prononcé sur la question de nationalité opposée devant lui; mais cette question étant exclusivement du ressort des tribunaux civils, ainsi que les considérans de l'arrêt le reconnaissent fort bien, la juridiction administrative, c'est-à-dire le conseil d'Etat, ne pouvait pas et ne devait pas non plus la résoudre. Quelle était donc la marche la plus simple à suivre dans une pareille circonstance? Renvoyer d'abord, comme je l'avais dit dans ma lettre, le sieur Tescher devant les tribunaux civils, pour faire juger s'il était Français ou étranger, sauf ensuite, et dans le cas bien entendu où un jugement l'aurait déclaré étranger, à examiner s'il y avait lieu d'annuler la décision du conseil de révision de la Nièvre. Au lieu de cela, qu'a fait le conseil d'Etat? Statuant tacitement (et les premiers paragraphes qui précèdent les considérans de l'arrêt du 18 mai le prouvent) sur une question qu'il reconnaît plus bas être uniquement de la compétence des tribunaux civils, il annulle la décision qui avait placé le sieur Tescher dans le contingent, et, par le seul fait de cette annulation, il dégage à tout jamais ce jeune homme des obligations du recrutement en France; car il faut bien remarquer : 1o que l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832 n'est plus applicable dans l'espèce; 2o que l'art. 25 de la même loi, en déclarant définitives, sauf les cas prévus à l'art. 26, les décisions des conseils de révision, a ôté au conseil de révision de la Nièvre le droit d'examiner de nouveau la position du sieur Tescher, et de le replacer plus tard dans le contingent, alors même qu'un jugement rendu par un tribunal civil viendrait à le déclarer Français.

« Voilà donc, et j'insiste particulièrement sur ce point, voilà donc un homme qui, je le répète, est dispensé à tout jamais des obligations du recrutement par une ordonnance du roi, bien que ses droits à cette dispense ne soient pas légalement établis. Or, je le demande, la loi du 21 mars 1832 permet-elle qu'une jurisprudence semblable puisse s'établir? Assurément non. Un tel fait, au contraire, soulève naturellement une question très-grave. En présence des termes précis de la loi du 21 mars 1832, loi qui constitue dans le conseil de révision un tribunal tout exceptionnel, un tribunal souverain, sans juridiction supérieure, le conseil d'Etat est-il compétent, dans quelque circonstance que ce soit, pour contrôler ou annuler une décision rendue par ce tribunal, lorsque la loi déclare (art. 25) que cette décision est définitive, et, par conséquent, sans appel? On conçoit, en effet, l'annulation d'une décision rendue par un tribunal quelconque, lorsque le même tribunal, ou tout autre, peut être appelé à décider de nouveau le point du litige; mais on ne conçoit plus cette annulation lorsque sa décision a, dès son principe, un caractère définitif qui repousse toute espèce d'examen postérieur. »

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 14 oct. 1790; — Vu la loi du 21 mars 1832; — Considérant que, aux termes de l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les questions relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens appelés à faire partie du contingent; que, dès lors, le conseil de révision de la Nièvre, en comprenant le sieur Wille comme Français dans le contingent définitif de la classe de 1836, pour le canton de Nevers, sans que les tribunaux civils eussent préalablement prononcé sur la question de nationalité opposée devant lui, a excédé la limite de ses pouvoirs;

Art 1er. La décision du conseil de révision de la Nièvre, du 2 oct. 1837, est annulée pour excès de pouvoirs et incompétence.

Du 5 juin 1838. - Ord. c. d'Etat.

M. Germain, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Nachet, av.

(1) Voy. notre Dict. gén., vo Recrutement, n. 18, 85 et suiv.

Conflit; Déclinatoire, Préfet, Qualité distincte; Délai, Signification.

Lorsque, sur le déclinatoire proposé par le préfet, dans le cas, par exemple, d'une contestation entre l'Etat et un particulier, devant un tribunal civil, celui-ci s'est déclaré compétent, il ne peut plus en être proposé un nouveau par le préfet... Il opposerait en vain que, dans le premier, il n'agissait pas comme partie, c'est-à-dire exerçant les actions domaniales, mais comme magistrat pour le maintien des juridictions (2).

La signification faite au préfet, du jugement ou arrêt qui a statué sur son premier déclinatoire, fait courir le délai de quinzaine accordé pour élever le conflit.

(Roquelaine fils.)

Le sieur Roquelaine fils, adjudicataire de la forêt de l'Agre, étant en instance avec l'Etat devant le tribunal de Limoux, déclinatoire proposé, le 13 juillet 1836, par le préfet de l'Aude. — Jugement du 7 fév. 1838, qui le rejette. Un nouveau déclinatoire ayant été formé, nouveau jugement du 26 mars, qui le repousse comme contraire à l'autorité de la chose jugée. — Arrêté de conflit d'attribution élevé, le 7 avril, par le préfet.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828; — Considérant que, par mémoire du 13 juillet 1836, le préfet de l'Aude avait demandé le renvoi devant l'autorité administrative, de l'affaire pendante entre l'Etat et le sieur Roquelaine fils; — Que, sur ce mémoire, le tribunal avait retenu l'affaire et refusé de prononcer le renvoi, par jugement du 7 fév. 1838, signifié au préfet le 6 mars suivant; — Que, après cette décision, le préfet ne pouvait plus, devant le même tribunal, proposer de nouveau le déclinatoire, et que l'arrêté du conflit, du 7 avril 1838, a été rendu par lui hors des délais fixés par l'art. 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé, pris par le préfet de l'Aude, le 7 avril 1838, est annulé.

Du 5 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. Marchand, concl.

Conseil d'Etat, Décis. minist., Accessoire.

Le recours contre une décision ministérielle qui ne fait que se référer à des décisions antérieures, n'est pas recevable, si celles-ci n'ont pas été attaquées dans les délais prescrits (3).

(Gerbet *C.* Min. de la marine.)

Le sieur Gerbet, appartenant d'abord au département de la guerre, est pris par celui de la marine en 1827 pour les travaux de la colonisation de la Mana (Guyanne française). — Le 27 août 1827, une lettre du min. de la marine, prévient le capitaine Gerbet que pour le temps de son absence de la Guyanne, il lui serait alloué, sur les fonds de cette colonie, un supplément calculé de manière à lui compléter, avec sa solde, 4,000 fr. par an.

Le sieur Gerbet est retenu sur le continent jusqu'en 1830. Un nouveau décompte lui est notifié en 1831 par le min. de la marine, à la suite de ses réclamations.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Conflit, n. 129 et 130.

(3) Conf., Voy. Dict. gén., vo Cons. d'Etat, n. 333.

Maintenant le sieur Gerbet, après avoir été rejeté par le département de la guerre, sur sa demande en paiement de solde d'activité du grade de capitaine jusqu'au 18 nov. 1828 (on ne l'avait admis que jusqu'au 31 déc. 1827) réclame cette liquidation sur les fonds du département de la marine. Le min., par sa lettre du 8 avril 1836, lui oppose le décompte de 1831, reçu par le sieur Gerbet, sans réclamation.

Recours. — Le sieur Gerbet ne pouvait réclamer auprès du min. de la marine, qu'après le refus du min. de la guerre; il est donc en temps utile pour se pourvoir.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le règlement du 22 juill. 1806; — Considérant que notre min. de la marine, par sa décision du 21 juin 1831, qui notifie le nouveau décompte dressé sur la demande du sieur Gerbet, a statué sur toutes les réclamations du requérant qui concernent son département, et que les lettres des 12 juill. 1831, 18 juin 1833 et 8 avril 1836, ne font que se référer à cette décision, et ne constituent pas une décision nouvelle; — Que la décision du 21 juin 1831, n'ayant point été attaquée dans les délais du règlement, n'est plus susceptible de recours;

Art. 1er. La requête du sieur Gerbet est rejetée.

Du 5 juin 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Parrot, av.

Pension; Retenue; Veuve.

Un employé des régies financières qui cesse ses fonctions dans ces régies, non comme incapable de les continuer pour cause d'infirmités, ni comme admis à une pension de retraite, mais pour passer à des fonctions dans une autre branche d'administration (présidence de l'administration des monnaies), s'il avait à cette époque moins de soixante ans d'âge, quoiqu'il eût trente ans de services, ne peut être considéré comme ayant eu des droits sur les fonds de retenue du ministère des finances.

... Par suite, la veuve de cet employé n'est pas fondée à réclamer à titre de réversibilité une part de pension de retraite de son mari (4).

(Veuve de Sussy *C.* Min. des fin.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. du 12 janvier 1825; — Considérant que, aux termes des art. 6 et 7 de l'ordonnance précitée, les agens et employés n'ont droit à une pension sur les fonds de retenue du ministère des finances qu'autant qu'ils ont soixante ans d'âge et trente ans accomplis de service, ou qu'après trente ans de service, ils sont reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions; — Que, aux termes de l'art. 15, la veuve n'a droit à la réversion d'une part de la pension de son mari qu'autant que son mari est mort dans l'exercice de ses fonctions ou jouissant d'une pension de retraite; — Que le sieur de Sussy a quitté l'administration des contributions indirectes le 1er janv. 1827, pour passer à la présidence de l'administration des monnaies; qu'il avait à cette époque plus de trente ans de service dans les régies financières, mais qu'il n'était âgé que de cinquante ans et neuf mois; — Qu'il n'a cessé ses fonctions dans l'administration des contributions indirectes, ni comme incapable de les continuer pour cause d'infirmités, ni comme admis à jouir d'une pension de retraite;

Art. 1er. La requête de la dame veuve de Sussy est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Fumeron d'Ardeuil, rapp. - M. Germain, concl. - M. Dalloz, av.

Pension, Liste civile, Prescription.

Tant qu'il n'y a pas de décision ministérielle sur les prescriptions et déchéances que peut encourir, quant aux arrérages, le pensionnaire de l'ancienne liste civile, le conseil d'Etat ne peut statuer sur l'application de ces prescriptions et déchéances.

... Le min. de l'int. est seul compétent pour liquider les arrérages échus, [...] *s'il y a lieu, à opposer toutes pres*[...] *tions et déchéances.*

(4) Voy. Dict. gén., vo Pension, n. 118 et suiv.

(Dame Guillard *C.* Min. de l'int[...]

Louis-Philippe, etc.; — *En* [...] *touche le paiement des arrérages* [...] — Considérant qu'il n'appartien[...] notre ministre de faire la liqui[...] desdits arrérages et d'opposer à la [...] mante les prescriptions et déché[...] qui peuvent atteindre lesdits arr[...] en tout ou partie;

Art. 1er. La décision de notre m[...] de l'intérieur susvisée est annulée[...]

2. La réclamante est renvoyée [...] notre min. de l'int., pour faire li[...] les arrérages échus de sa pensio[...] toutes prescriptions et déchéances [...] aurait encourues.

Du 28 mai 1838. - Ord. c. d'[...] M. Vivien, rapp. - M. d'Hau[...] concl. - Me Lacoste, av.

Pension, Liste civile, R[...] **Présumée.**

Les pensions liquidées par l'an[...] *liste civile comme chargée de l'ad*[...]*tration de l'académie royale de mu*[...] *ne sont pas susceptibles d'une n*[...] *liquidation, et, par suite de rédu*[...] *Il y a pour elles droits acquis.*

Le pensionnaire de l'ancienne [...] *civile, qui, dans le cas de réduction* [...] *arrérages qui lui sont dus, les* [...] *chés sans protestation ni réserve,* [...] *pas fondé dans sa demande en r*[...] *tion de la portion réduite.*

(Veuve Adrien *C.* Min. des fin.)

La dame veuve Adrien, née [...] ancienne artiste de l'académie royale de musique, jouissait depuis [...] pension de 400 fr.

En 1831, décision ministérielle [...] réduit les arrérages échus, lesdits [...] tant, ainsi réduit, a été touché sa[...] clamation, ainsi qu'il résulte d'un [...] du min. de l'int., en date du [...] 1838.

Le 22 août 1837, le min. ayant [...] la pension de la veuve Adrien, [...] devant le conseil d'Etat.

Louis-Philippe, etc.; — *En* [...] *touche la réduction de la pens*[...] *cordée à la réclamante:* — Consi[...] que les liquidations de pensions [...] par l'ancienne liste civile, comme [...] gée de l'administration de l'aca[...] royale de musique, ont consti[...] droits acquis, qui ne peuvent plus [...] mis en question; — Qu'ainsi la p[...] de la réclamante ne pouvait être [...] d'une nouvelle liquidation, ni subir [...] suite aucune réduction;

En ce qui touche les arrérages [...] — Considérant que la réclamante [...] ché lesdits arrérages tels qu'ils [...] été réduits, sans protestation ni r[...] et qu'ainsi elle est non recevable [...] clamer la restitution de la port[...] duite;

Art. 1er. Les décisions sus-v[...] notre min. de l'int. sont annul[...] tant qu'elles réduisent pour l'av[...] montant de la pension liquidée [...] de la réclamante par l'administr[...] l'ancienne liste civile.

2. Le surplus des conclusions [...] clamante est rejeté.

Du 28 mai 1838. - Ord. c. [...] M. Vivien, rapp. - M. d'Hau[...] conc. M. Lacoste, av.

Nota. Même jour, arrêts ide[...] conc. Labollande. — Dame P[...] Milon. — Demoiselle Proche[...] bel. — Eloy.

Fonct. pub.; Autorisation, [...] **électorale.**

Les manœuvres frauduleuses [...] *part d'un maire consistant* [...] *dans le couvercle de l'urne* [...] *tins, en matière d'élections* [...] *pales, il aurait placé une boîte* [...] *fond renfermant des bulletins* [...] *nent lieu contre lui à l'autori*[...] *poursuites* (5).

(Spehner.)

Des inculpations de fraude av[...] déjà dirigées contre le sieur S[...]

(5) V. Des règles générales s[...] matière, Dict. gén., vo Fonct[...] nos 332 et suiv.

à la suite des opérations qui eurent lieu le 11 juin 1837, qui furent annulées. Lors des nouvelles, le nombre des bulletins s'étant trouvé supérieur à celui des votans, débats pendant lesquels l'urne est renversée et dévoile un couvercle à double fond. Le maire avoue qu'il a placé des bulletins dans le double fond, pour la mystification des électeurs.

M. le procureur-général et le min. de l'int. sont d'avis de l'autorisation des poursuites.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8.

Art. 1er. — Notre procureur-général près la cour royale de Colmar est autorisé à continuer les poursuites dirigées contre le sieur Spehner, ex-maire de Lipsheim (Bas-Rhin), à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 5 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

Omission de prononcer, Conseil d'État.

Dans le cas d'omission de statuer sur les conclusions relatives aux dépens, il peut, sur nouvelle requête, être prononcé sur les dépens, par addition à l'arrêt qui a statué au fond (1).

(Comm. de Saint-Nabord C. Mathieu.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête de la commune de Saint Nabord, par laquelle elle expose que, par notre ordonnance du 17 janv. 1838, le pourvoi du sieur Mathieu contre un arrêté de notre cour des comptes, en date des 15 mars et 12 juin 1835, a été rejeté, conformément aux conclusions de la commune; mais que par notre ordonnance, il a été omis de statuer sur la partie des conclusions relatives à la condamnation aux dépens, et conclut à ce qu'il nous plaise, par disposition ampliative et explicative de notre ordonnance, condamner le sieur Mathieu aux dépens envers l'exposante; — Vu les requête et mémoire sur lesquels est intervenu notre ordonnance du 17 janvier 1838, requête et mémoire par lesquels les parties avaient respectivement conclu aux dépens; — Vu notre dite ordonnance enregistrée le 5 fév. 1838 par Bécard, qui a reçu 27 fr. 50 c., subvention comprise;

Considérant que, par notre ordonnance du 17 janv. 1838, il a été fait droit au fond aux conclusions de la commune de Saint-Nabord contre le sieur Mathieu;

Par addition à notredite ordonnance;

Art. 1er. Le sieur Mathieu est condamné aux dépens.

Du 28 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - Mes Letendre de Tourville et Garnier, av.

Concession, Pont, Inexécution.

Le concessionnaire d'un pont de bateaux obligé par le devis à la construction de plusieurs gares, n'est pas tenu, en cas de non-ouverture de ces gares, au remboursement du prix alloué pour leur construction, si elle a été empêchée par des difficultés indépendantes de sa volonté, et si l'administration a renoncé à l'exiger.

.... Et, dans ce cas, le produit de droits tels que d'amarrages qui eût été perçu par le concessionnaire, par suite de la construction des gares, doit être compensé avec la somme à laquelle on évaluait les travaux de leur ouverture.

Lorsque, sur la demande du concessionnaire d'un pont de bateaux, la substitution de ponts-levis aux ponts tournans a été autorisée par l'administration, mais à la charge par lui de remplacer, au gré de l'administration, avant la fin de la concession, les ponts-levis par des tabliers mobiles semblables à ceux décrits au devis, le concessionnaire ne peut être recevable dans sa demande en indemnité pour surcroît de dépenses nécessitées par cette substitution.

(Mourrier C. Min. des trav. pub.)

Le sieur Mourrier, représentant de l'ancien concessionnaire du pont de bateaux d'Arles, réclamait de l'Etat une somme de 82,654 fr. 02 c. Il se fondait, 1o sur ce que, par suite de la non-exécution de deux gares mentionnées au devis, il avait été privé pendant 29 ans du droit de remisage que le décret impérial du 25 prairial an 12 autorisait à percevoir dans les deux gares; 2. sur l'augmentation de dépenses nécessitées par la substitution de ponts-levis aux ponts tournans prescrits par le devis.

Le 10 nov. 1835, arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône qui rejette les prétentions de Mourrier et le condamne à rembourser à l'Etat une somme de 11,258 fr. 41 c. pour des objets et ouvrages dont il a touché le prix sans les avoir fournis ou exécutés.

Recours de Mourrier. — Sur le premier moyen, l'administration soutenait qu'elle conservait toujours le droit de faire exécuter la construction des gares, quoiqu'elle eût été différée, ou bien de réclamer le prix alloué d'après le devis pour cette exécution.

Louis-Philippe, etc.; —

En ce qui touche les gares: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que des difficultés indépendantes de la volonté des concessionnaires du pont de bateaux d'Arles ont empêché l'ouverture de deux gares mentionnées au devis, et que l'administration a renoncé à en exiger la construction. — Considérant que si, par suite de la non-exécution des deux gares, les concessionnaires ont été affranchis de la dépense à laquelle auraient pu donner lieu la construction et l'entretien de cet ouvrage, ils ont été privés d'autre part des droits d'amarrage portés au tarif du 25 prair. an 12, et qu'il y a lieu, en raison des circonstances de l'affaire, de compenser le produit éventuel desdits droits avec la somme de 9,240 fr., à laquelle les travaux d'ouverture des deux gares ont été évalués dans le détail estimatif;

En ce qui touche les ponts levis: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la substitution de ponts-levis aux ponts tournans a été autorisée par l'administration, sur la demande des concessionnaires; que, en accordant ladite autorisation, l'administration s'est réservé le droit de faire remplacer, avant l'expiration de la concession, les ponts-levis par des tabliers mobiles semblables à ceux qui sont décrits au devis, et que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison de l'augmentation de dépense à laquelle ladite substitution a pu donner lieu;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône est annulé dans la disposition qui condamne le requérant à rembourser la somme de 9,240 fr., prix des deux gares non construites.

La requête est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Du 28 mai 1838. - Ord. cons d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - Me Molinier de Montplaqua, av.

Travaux publics - Devis, Changement; Réduction.

Lorsqu'un entrepreneur a été obligé d'exécuter des gazonnemens non prévus au devis, et qu'il les a exécutés, partie à la brouette, partie au tombereau le supplément de prix doit lui être alloué d'après les élémens puisés dans des sous-détails relatifs à ces deux modes de transport, et non d'après un autre sous-détail qui ne concerne que le transport à la brouette.

Le prix du sous-détail qui détermine la distance moyenne des transports, en cas de transports de déblais non prévus au devis, s'ils rentrent dans cette distance moyenne, doit être pris pour base de l'allocation à faire à l'entrepreneur.

Tout changement au devis ne peut être fait que d'après l'ordre des ingénieurs... En conséquence, l'exhaussement fait aux levées d'un canal, suivant des dimensions supérieures à celles prescrites au devis, et qui a donné lieu à des emprunts supplémentaires de déblais, reste à la charge de l'entrepreneur, s'il a retroussé, sans emploi et sans autorisation, une partie des déblais mis à sa disposition (2).

Il n'y a pas lieu de tenir compte à l'entrepreneur de la plus grande distance qui peut être résultée dans les transports des terres, par suite de l'emploi non autorisé d'une partie des déblais (3).

Les dépenses extraordinaires pour transport, nécessitées par le retard de l'administration de mettre immédiatement à la disposition de l'entrepreneur les carrières où il doit prendre les moellons nécessaires pour les travaux, doivent être mises à la charge de l'administration, et non de l'entrepreneur.

Lorsque des moellons ont été extraits de carrières non prévues au devis, si leur déchet dépasse la proportion fixée par les sous-détails, un supplément de prix doit être alloué à l'entrepreneur pour cet excédant.

L'esmillage donné à des moellons, qui n'est pas une façon extraordinaire, pour laquelle un prix soit porté au devis, doit être considéré comme un simple esmillage compris dans la main-d'œuvre ordinaire, et, par suite, ne peut fonder une demande en indemnité, sous prétexte que ce travail avait été nécessité par suite du changement de carrières.

Dans le cas où le déchet de la pierre de taille extraite de carrières non désignées au devis, n'est pas plus considérable que celui des matériaux tirés des carrières qui étaient en exploitation lors de l'adjudication, il n'y a pas lieu à indemnité pour l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'est pas tenu des dépenses résultant de la mise en régie de partie de travaux, si les travaux, bien qu'augmentés par des événemens imprévus, ont été terminés avant l'époque fixée par le cahier des charges, et s'il a toujours employé un nombre d'ouvriers suffisant (4).

(Min. des trav. pub. C. Bouteillé.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 7 avril 1835, lequel, statuant sur diverses réclamations formées par le sieur Bouteillé, entrepreneur des travaux d'achèvement du bief de partage de Bout-de-Bois, sur le canal de Nantes à Brest, au sujet du décompte de son entreprise, a fixé à 17,620 fr. 58 c. le montant des indemnités qui devaient être allouées audit entrepreneur; — Ce faisant, réduire le chiffre desdites indemnités à la somme de 4,039 fr. 39 c., conformément à l'allocation consentie par le directeur-général des ponts et chaussées; le 30 août 1833; — Vu le mémoire en défense du sieur Bouteillé, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de notre ministre de l'intérieur, et, statuant sur le recours incident que le sieur Bouteillé déclare former contre l'arrêté du 7 avril 1835, annuler ledit arrêté dans les chefs qui lui ont fait grief, dire en conséquence que le chiffre des indemnités dues à l'exposant sera porté à la somme de 23,476 fr. 90 c., sauf les rabais de l'adjudication; — Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

En ce qui touche les art. 1 et 2 des réclamations du sieur Bouteillé, relatifs aux gazonnemens non prévus au devis: — Considérant que le prix de 0 fr. 17 c., porté au sous-détail, n. 14, est relatif au transport à la brouette, et comprend à la fois le chargement dans les brouettes et le transport des gazons à une distance moyenne de cinq relais; — Que les gazons employés aux abords du pont de Bout-de-Bois ont été transportés au tombereau, et que, si les gazons employés à l'écluse de La Remandois ont été transportés à la brouette, ils n'ont donné lieu qu'à un seul chargement dont il a été tenu compte à l'entrepreneur; — D'où il suit que le prix de 0 fr. 17 c. n'est pas applicable au supplément de transport des gazons dont il s'agit, et que le conseil de préfecture, en allouant à l'entrepreneur un supplément de prix calculé d'après les élémens puisés dans d'autres sous-détails, et relatifs soit au transport au tombereau, soit au transport à la brouette, déduction faite du chargement, a fait une juste application de l'art. 22 des clauses et conditions générales;

En ce qui touche l'art. 3, relatif aux déblais effectués dans un banc de rocher non prévu au devis, et situé vers l'extrémité occidentale du bief de partage: — Considérant que le supplément de prix de transport, alloué par les sous-détails n. 4 et 5 pour les déblais effectués dans le voisinage du pont des Coudrais, n'est pas applicable aux déblais effectués vers l'extrémité occidentale du bief de partage, dans la partie comprise entre les profils n. 1 et 132 de la feuille du plan coté n. 9, pour lesquels la distance moyenne des transports a été fixée par le sous-détail n. 3 de la série de prix; d'où il suit que le conseil de préfecture, en décidant qu'il ne pouvait être alloué à l'entrepreneur d'autre supplément de prix pour les déblais de rocher dont il s'agit qu'une augmentation de 0 fr. 60 c. sur le prix de la fouille, a fait une juste application de l'art. 22 des clauses et conditions générales;

En ce qui touche l'art. 4, relatif aux emprunts de terre faits dans la cuvette du canal (5): — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entrepreneur a retroussé sans emploi une partie des déblais dont il pouvait disposer, et qu'il a donné sur quelques points aux levées du canal des dimensions supérieures à celles qui étaient prescrites par le devis; — Que l'entrepreneur ne justifie pas que ces retroussemens de terres et ces changemens au devis aient eu lieu d'après l'ordre des ingénieurs; et que, dès lors, les emprunts supplémentaires, qu'ils ont rendus nécessaires par son fait doivent rester à sa charge;

En ce qui touche l'art. 6, relatif aux transports longitudinaux des déblais employés dans la construction de l'esplanade du pont de Bout-de-Bois: — Considérant que la décision du conseil de préfecture relative à ce chef de demande repose sur une fausse appréciation de l'importance des transports longitudinaux de déblais qu'a pu nécessiter la construction de l'esplanade du pont de Bout-de-Bois; qu'il résulte de l'instruction que l'ouverture de la gare de Bout-de-Bois a fourni un excédant de déblais suffisant pour la construction de ladite esplanade, et qu'il a été suffisamment pourvu à la dépense à laquelle ont donné lieu les transports longitudinaux des déblais dont il s'agit, par la somme de 618 fr. 34 c., allouée à l'entrepreneur par le directeur-général des ponts et chaussées, le 30 août 1833;

En ce qui touche l'art. 13, relatif aux dépenses accasionées par le mauvais état des chemins à l'époque où l'entrepreneur a effectué le transport des moellons extraits de la carrière de La Chesnais, et les art. 14, 15 et 16, relatifs aux salaires et indemnités de route payés aux ouvriers carriers que les ingénieurs ont fait venir de Nantes et de Blain: — Considérant qu'il résulte de l'instruction des charges, bien que la masse totale des déblais ait été augmentée de près d'un sixième, par suite de l'ouverture de deux gares non prévues au devis; que rien ne prouve que les travaux de terrassement aient, à aucune époque, langui faute par l'entrepreneur d'entretenir sur les ateliers un nombre d'ouvriers suffisant; et que, dès lors, les dépenses extraordinaires dont il s'agit ne sauraient être mises à sa charge;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 7 avril 1835, est annulé en ce qui concerne les art. 4, 6 et 18 des réclamations

---

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Conseil d'Etat., n. 207.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Trav. pub., n. 206.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo eod., n. 213.

(4) Conf. Voy. Dict. gén., vo Trav. pub., n. 22.

(5) Tout en avouant qu'une partie de ces travaux de terrassement avait été nécessitée par un déficit dans la masse des déblais prévus au devis, l'administration disait que l'entrepreneur ne les avait faits qu'afin de diminuer la distance des transports de déblais à effectuer. Ce dernier répondait, et le conseil de préfecture avait admis ses prétentions, que les ingénieurs, s'ils ne lui avaient commandé les travaux, l'auraient empêché de les faire.

du sieur Bouteillé. — En conséquence, l'indemnité totale due au sieur Bouteillé est fixée, sauf les rabais de l'adjudication, à la somme de 8,375 fr. 41 c., laquelle est répartie ainsi qu'il suit entre les divers articles de ses réclamations, savoir :

	f.	c.
Art. 1er. 2. Trois cent trente-sept francs soixante centimes, ci	337	60
5. Cinquante et un francs dix-neuf centimes, ci	51	19
6. Six cent dix-huit francs trente quatre centimes, ci.	618	34
7. 8. 9. Six cent dix-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci	617	97
12. Deux mille six cent cinquante-deux francs trente et un centimes, ci	2,652	31
13. Six cent quatre-vingt un francs quarante-cinq centimes, ci	681	45
14. 15. 16. Cent quatre-vingt-seize francs vingt centimes, ci	196	20
17. Six cent quatorze francs quatorze centimes, ci	614	14
20. Soixante-six francs quatre-vingt-seize centimes, ci	66	96
22. Deux mille cinq cent trente-neuf francs vingt-cinq centimes, ci	2,539	25
Total. Huit mille trois cent soixante et quinze francs quarante et un centimes, ci	8,375	41

Les sommes ci-dessus indiquées, à l'exception de celles portées sous les n. 14, 15, 16 et 22, seront réduites dans la proportion du rabais de l'adjudication.

2. Le pourvoi de notre ministre de l'intérieur et le recours incident du sieur Bouteillé sont rejetés dans le surplus de leurs conclusions.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Scribe, av.

Soeurs relig., Ruillé.

23 déc. 1838.-25 janv. 1839. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement, dans la commune de Guichen (Ille-et-Vilaine), de deux sœurs de la congrégation de la Providence à Ruillé-sur-Loir (Sarthe). (Bull., n. 7757.)

Soeurs relig.; Souteraine.

23 déc. 1838.-25 janv. 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la communauté des Filles du Bon-Sauveur établie à la Souteraine (Creuse), et dépendant de la congrégation existant à Caen. (Bull., n. 7758.)

Commissariat de police, Bonneval.

29 déc. 1838.-25 janv. 1839. — Ordonnance du roi portant suppression du commissariat de police créé à Bonneval (Eure-et-Loir) par ordonnance du 14 mai 1835. (Bull., n. 7759.)

Commissariat de police, Montbéliard.

31 déc. 1838.-25 janv. 1839. — Ordonnance du roi portant création d'un commissariat de police dans la ville de Montbéliard (Doubs). (Bull., n. 7760.)

Budget extraord.; Trav. publics.

6-31 janv. 1839. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1839 la portion des crédits du budget extraordinaire des travaux publics non employée sur l'exercice 1838. (Bull., n. 7761.)

Brevet d'invention, Proclamation.

13 déc.-31 janv. 1839. — Ordonnance du roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 3me trimestre de 1838. (Bull., n. 7762.)

Route départ.; Aisne; Eure-et-Loir; Meurthe.

22 déc. 1838.-31 janv. 1839. — Ordonnances du roi portant, 1o Que le chemin vicinal de grande communication d'Auvillers à Brunhamel (Aisne) est et demeure classé parmi les routes départementales des Ardennes sous le n. 9 et la dénomination de *route d'Auvillers à Brunhamel*;

2o Que le chemin de Châteaudun à ... est et demeure classé parmi les routes départementales d'Eure-et-Loire sous le n. 20 et la dénomination *de route de Châteaudun à Blois par Charray et Oucques*.

3o Que le chemin de Châteaudun (Eure-et-Loire) à Beaugency (Loiret), par Verdes et Binas, est et demeure classé parmi les routes départementales de Loire et-Cher;

4o Que la route départementale de la Meurthe n. 14, de Nanci à Noméuy, sera prolongée jusqu'à la limite du département de la Moselle, dans la direction de Saint-Jure, et qu'elle prendra la dénomination de *route de Nanci à Metz par Agincourt et Noméuy*;

5o Que l'administration est autorisée, etc. (Bull., n. 7763.)

Grains, Prix.

31 janv.-1er fev. 1839. — Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 janvier 1839. (Bull. n. 7764.)

Caisse d'amort. et des dépôts.

5 janv.-1er fév. 1839. — Ordonnance du roi qui fixe à 383,250 fr. pour l'exercice 1839, le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (Bull., n. 7765.)

Pension, Veuve, Orphelin.

18 janv.-1er fév. 1839. — *Ordonnance du roi qui règle les justifications à faire pour établir le droit à pension attribué aux veuves et aux orphelins, dans le cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri en mer, corps et biens.* (Bull., n. 7766.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, portant, art. 19, n. 1; — Vu l'ordon. du 11 oct. 1836 sur les équipages de ligne, et spécialement l'art. 134, qui, pour les cas de sinistres présumés, fixe ainsi qu'il suit le terme passé lequel il n'y a plus lieu de payer, des fonds du trésor public, les délégations consenties par les officiers-mariniers et marins au profit de leurs familles, savoir; Douze mois pour les bâtimens naviguant dans les mers d'Europe; — Vingt-quatre mois pour les bâtimens ayant à remplir des missions sur des points situés hors l'Europe et sur l'Atlantique; — Et trente-six mois pour les bâtimens expédiés vers les parages situés au delà du cap Horn et du cap de Bonne-Espérance;

Voulant régler les justifications à faire dans les cas prévus ci-dessus; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; — Le comité de la guerre et de la marine de notre conseil d'Etat, entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Dans le cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri en mer, corps et biens, le droit à pension attribué aux veuves et aux orphelins, par le n. 1 de l'art. 19 de la loi du 18 avril 1831, sera établi de la manière suivante :

Immédiatement après la clôture de la période durant laquelle l'art. 134 de l'ordonnance du 11 oct. 1836, sur les équipages de ligne, permet d'acquitter, sans formalité, le montant des délégations, le préfet maritime du port où compte le bâtiment fera rédiger un procès-verbal relatant les dates de départ, de relâche, de dernière rencontre, et généralement toutes autres circonstances d'où pourrait résulter la certitude morale que le bâtiment et son équipage ont péri en mer. A ce procès-verbal sera joint un certificat du commissaire des revues constatant quels étaient d'après l'expédition du rôle d'équipage déposée entre ses mains, les officiers, marins et autres présens à bord lors du départ, et indiquant le grade et la paie de chacun d'eux.

Le tout sera soumis au conseil d'administration du port, qui déclarera s'il y a lieu de dresser des mémoires de proposition à la pension en faveur des femmes et des enfans desdits officiers et marins.

2. Lorsque la déclaration aura été affirmative, le préfet maritime se fera remettre les mémoires de propositions dûment appuyés des actes de mariage, de naissance, etc., plus d'un certificat du maire du lieu de la résidence, constatant que l'officier, marin ou autre, n'a pas reparu ni donné de ses nouvelles, et il enverra ces pièces à notre ministre de la marine et des colonies.

3. Les pensions qui seront liquidées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, suivant les formes établies par la présente ordonnance, comporteront un rappel d'arrérages à partir du jour où les délégations sur la solde d'activité des marins eux-mêmes auront cessé d'être payées à leurs familles.

Douanes, Transit.

20 janv.-1er fév. 1839. — Ordonnance du roi portant que le bureau de douanes de Sarreguemines, par Frauenberg, sera ouvert au transit des marchandises prohibées. Le bureau de Sarreguemines, par Frauenberg, est ajouté aux bureaux ouverts par la loi du 9 février 1832 (tableau n. 2) au transit des marchandises prohibées. (Bull., n. 7767.)

Convocat. de collége, Hautes-Pyrénées.

23 janv.-1er fév. 1839. — Ordonnance du roi portant convocation du deuxième collége électoral du département des Hautes-Pyrénées. (Bull. n. 7768.)

Soeurs relig., Argelès.

5 janv.-1er fév. 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la communauté des Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, établie à Argelès (Hautes-Pyrénées.) (Bull., n. 7769).

Soeurs relig., Bienvillers.

5 janv.-1er fev. 1839. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement, dans la commune de Bienvillers-au-Bois (Pas-de-Calais), de deux sœurs de la congrégation de la Sainte-Famille d'Amiens (Somme). (Bull., n. 7770.)

Soeurs relig., Cherbourg.

8 janv. - 1er fév. 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la communauté des sœurs de la Charité de Jésus et Marie établie à Cherbourg (Manche). (Bull., n. 7771.)

Chambre législative, Prorogation.

31 janv. - 4 fév. 1839. Proclamation du roi qui proroge la session de 1839 de la chambre des pairs et de la chambre des députés, au 15 février prochain. (Bull., n. 7772.)

Chambre législ., Dissolution et convocation.

2-4 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui : 1o dissout la chambre des députés; 2o convoque pour le 2 mars prochain les colléges électoraux, à l'effet d'élire chacun un député, et pour le 6 mars prochain, les deux colléges électoraux de la Corse au même effet; 3o Convoque la chambre des députés et la chambre des pairs pour le 26 mars prochain. (Bull., n. 7773.)

Pont suspendu, Gaillac.

6 janv.-4 fév 1839. — Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Lot, au port de Gaillac, commune de Cajarc. (Bull., n. 7774.)

Réunion de commune; Saint-Germain, Laval; Trèves-Cunault; Chantenay; Vendrést; Aubepierre; Vaulmiers; Croix-Blanche.

3 janv.-4 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant : Art. 1er. Les communes de Verrières et de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Germain-Laval.

2. Les communes de Cunault et de Trêves, canton de Gemmes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Trêves-Cunault*, et dont le chef-lieu sera fixé à Cunault.

3. Les communes de Chantenay et de Villedieu, canton de Brûlon, arrondissement de la Flèche (Sarthe), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Chantenay.

4. Les communes de Rademont et de Vendrest, canton de Lisy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Vendrest.

5. Les communes de Pecqueux et d'Aubepierre, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Aubepierre;

6. La section de Vaulmiers est distraite de la commune de Saint-Vincent, canton de Salers, arrondissement de Mauriac (Cantal), et érigée en commune particulière.

7. La commune de Fauguerolles, canton de Laroque, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), prendra à l'avenir le nom de *commune de la Croix-Blanche*. (Bull., n. 7775).

Bourse de collége, Bourbon-Vendée.

Ordonnance du roi portant que la somme affectée à l'entretien des bourses communales de la ville de Bourbon-Vendée, dans son collége royal, est élevée de deux mille francs à deux mille cent francs. (Bull., n. 7776.)

Enseignement; Agrégés; Maitres d'étude.

17 janv. - 12 fév. 1839. — *Ordonnance du roi concernant les agrégés et les maîtres d'études*. (Bull., n. 7777.)

Louis-Philippe; — Vu les art. 29, 119, 120, 121 et 122 du décret du 17 mars 1808, et l'art. 8 de l'ord. du 26 mars 1829; — Vu la loi de finances du 14 juillet 1838; ensemble les délibérations du conseil royal de l'instruction publique en date des 27 nov. et 28 déc. 1838; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'université; — Avons ordonné, etc.

Art. 1er A dater du 1er janvier 1839, le traitement annuel de l'agrégation est porté à 500 fr.

2. Le nombre des places mises au concours de l'agrégation pour l'année 1839 par décision de notre ministre de l'instruction publique, prise en conseil royal, est déclaré permanent et ne pourra être réduit, les années suivantes, tant que toutes les chaires et divisions de chaires, dans les colléges royaux, ne seront pas confiées exclusivement à des agrégés.

3. Les maîtres d'études *surnuméraires* des colléges royaux seront *à l'avenir* membres de l'université comme les maîtres d'études titulaires, et jouiront de tous les avantages attachés à cette qualité.

Les maîtres d'études des colléges communaux, soit titulaires, soit surnuméraires, sont pareillement classés parmi les membres de l'université.

4. Un arrêté spécial fixera les conditions d'aptitude à exiger des aspirans aux places de maîtres d'études surnuméraires, le traitement à affecter à ces fonctions et la durée du surnumérariat.

Des arrêtés détermineront la situation des maîtres d'études auxquels serait appliqué le § 3 de l'art. 8 de l'ordonnance du 26 mars 1829, et qui resteraient néanmoins membres de l'université en vertu de décisions du grand-maître, prises en conseil royal.

5. Il sera établi, par un arrêté spécial, des conférences dans les colléges royaux pour préparer les maîtres d'études au concours de l'agrégation.

6. La moitié au moins des places de régens vacantes dans les colléges communaux de chaque académie sera réservée aux maîtres d'études des colléges royaux et communaux.

Contrib. supplém., Bois de communes.

18 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant répartition de la contribution supplémentaire établie pour 1839 sur les bois des communes et des établissemens publics. (Bull., n. 7778.)

Vice-amiral, Baudin.

22 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui élève M. le contre-amiral Baudin au grade de vice-amiral. (Bull., n. 7779.)

Pont suspendu. Durance.

22 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Durance, devant la ville de Manosque. (Bull., n. 7780.)

Crédit extraord., Travaux publics.

29 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance

du roi qui met à la disposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit d'ordre égal au montant des restes à payer sur les dépenses du budget extraordinaire des travaux publics, exercice 1837. (Bull., n. 7781.)

Ile des Cygnes, Entrepôt.

30 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Paris à suspendre l'exploitation de l'entrepôt des douanes dans le bâtiment de l'île des Cygnes. (Bull., n. 7782.)

Brevet d'invention, Prorogation.

30 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant prorogation d'un brevet d'invention. (Bull., n. 7783.)

Ponts et chaussées, Affectation.

30 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui affecte deux parcelles de terrain domanial au service de l'administration des ponts et chaussées. (Bull., n. 7784.)

Centime de non-valeur, Répartition.

31 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant répartition du produit du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 14 juillet 1838. (Bull., n. 7785.)

Convocation de collége, Annulation.

2 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui annulle celle du 23 janv. 1839, portant convocation du deuxième collége électoral des Hautes-Pyrénées. (Bull., n. 7786.)

Nom, Addition.

18 juill. 1838-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant que M. Roger (Félix), né à Paris le 5 mars 1808, est autorisé à ajouter à son nom celui de Dhostel, et à s'appeler à l'avenir Roger-Dhostel. (Bull., n. 7787.)

Route départ., Cantal.

7 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant. 1o Que le chemin vicinal de grande communication d'Aurillac au Mur-de-Barrez est et demeure classé parmi les routes départementales sous le no 7, etc. (Bull., n. 7788.)

Route royale, Nevers.

11 janv.-12 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant: 1o Que la route royale no 78, de Nevers à Saint-Laurent, sera rectifiée à partir de l'acqueduc de Folin (Saône-et-Loire), au moyen d'un nouveau tracé qui, se développant dans la vallée de la Canche et laissant le village de la Selle sur la gauche, viendra rejoindre la route actuelle entre les Ravatins et le pont de la Vesvre, etc. (Bull., n. 7789.)

Colléges électoraux, Réunion.

11-14 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui désigne les villes dans lesquelles se réuniront les colléges électoraux convoqués pour le 2 et le 6 mars 1839. (Bull., n. 7790.)

Pair de France, Voirol.

31 janv.-14 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui élève M. le lieutenant-général baron Voirol à la dignité de pair de France. (Bull., n. 7791.)

Armée, Officier de santé.

6-17 fév. 1839. — *Ordonnance du roi qui modifie celle du 12 août 1836, relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires.* (Bull., n. 7792.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu notre ordonn. du 12 août 1836, relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires; — Voulant apporter aux règles posées par cette ordonnance les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, et qui doivent faciliter le recrutement de ce corps ainsi que l'avancement, et assurer de plus en plus la bonne exécution du service; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Les art. 17, 31, 33, 37, 41 et 43 de notre ordonn. du 12 août 1836, sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 17. Nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie:

1o Qu'il est Français;

2o Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt-trois au 1er janvier de l'année du concours;

3o Qu'il est pourvu du diplome de bachelier ès lettres;

4o Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire.

Cette dernière justification a lieu sur la production d'un certificat délivré par un officier de santé militaire, du grade de major ou d'aide-major en activité de service, et dûment légalisé.

Les élèves des facultés de médecine qui satisfont aux conditions indiquées ci-dessus peuvent concourir:

1o Ceux qui ont passé le premier examen avec la note *satisfait*: pour entrer en première division dans les hôpitaux d'instruction;

2o Ceux qui ont passé le premier examen avec la note *satisfait*: pour entrer directement à l'hôpital militaire de perfectionnement.

Les uns et les autres, après la production des certificats des doyens des facultés légalisés par les recteurs, doivent subir, dans l'hôpital d'instruction ou de perfectionnement où ils se présentent, et devant un jury composé de trois professeurs et de deux officiers de santé, désignés par l'intendant militaire, un examen d'admission constatant leur capacité. Cet examen est analogue à celui qui est exigé des chirurgiens-élèves pour passer d'une division à l'autre ou à l'hôpital de perfectionnement.

Les programmes de ces examens sont rédigés par le conseil de santé.

Art. 31. Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires et des ambulances passent, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, dans les hôpitaux d'instruction, au fur et à mesure des vacances.

Les élémens du choix sont: les notes obtenues pendant que le sujet était élève, le rang de sortie de l'hôpital militaire de perfectionnement pour devenir sous-aide, la manière actuelle de servir, enfin le nombre des examens passés devant les facultés, ou le titre acquis de docteur en médecine.

Les candidats au choix sont annuellement présentés, sur la désignation des officiers de santé en chef, par les intendans militaires.

Nul ne peut être présenté au choix, s'il ne compte au moins un an de grade.

Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux d'instruction passent, d'après leur rang d'admission dans ces hôpitaux, à l'hôpital de perfectionnement et dans les hôpitaux de Paris.

Art. 33. Nul ne peut être chirurgien aide-major, s'il n'a servi au moins deux ans comme chirurgien sous-aide et s'il ne justifie du diplome de docteur en médecine.

Les chirurgiens sous-aides mis à l'ordre du jour de l'armée ou de la division, pour acte de courage et de dévoûment dûment constaté, peuvent être promus au grade d'aide major sans passer par les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, s'ils sont docteurs en médecine.

S'ils ne sont pas pourvus de ce diplome, ils peuvent être envoyés directement à l'hôpital de perfectionnement lors des vacances.

Art. 37. Nul chirurgien aide-major ne peut être placé dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur, ou dans un poste sédentaire, s'il n'a servi en ladite qualité au moins deux ans dans un corps de la ligne ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active.

Les chirurgiens aides-majors de la ligne, des hôpitaux et ambulances aux armées, sont placés dans les corps d'armes spéciales, dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les postes sédentaires, moitié à l'ancienneté, moitié aux choix.

Les candidats aux choix sont annuellement présentés par les inspecteurs généraux d'armes, pour ce qui concerne les officiers de santé des corps, et par les intendans militaires, pour ce qui concerne les officiers de santé des ambulances et hôpitaux militaires d'armée.

Les emplois de chirurgien aide-major dans les hôpitaux d'instruction sont exclusivement dévolus aux candidats qui, depuis la promulgation de notre ordonnance du 12 août 1836, auront obtenu la première place dans les concours annuels pour le grade de chirurgien aide-major. Ces candidats ne pourront, toutefois, passer dans ces hôpitaux qu'après avoir servi deux ans comme chirurgiens aides-majors dans un régiment de ligne ou dans une ambulance.

Sous les conditions indiquées ci-dessus, et en attendant leur placement dans les hôpitaux d'instruction, ils seront pourvus, au tour du choix, des premiers emplois de chirurgien aide-major vacans, soit dans un hôpital militaire de l'intérieur, soit dans une arme spéciale.

Art. 41. Tout chirurgien sous-aide qui se destine au service de la pharmacie doit, en arrivant dans les hôpitaux de Paris, en faire la déclaration.

Si, d'après les notes qu'il a obtenues depuis son entrée dans la chirurgie militaire, d'après l'examen subi à l'hôpital d'instruction qu'il quitte, et enfin d'après l'avis du comité de santé, son aptitude est constatée, il est exempté des cours de la chirurgie et de la médecine.

Chaque année, au mois de janvier, notre ministre de la guerre détermine le nombre des emplois de pharmacien aide-major pour lesquels un concours aura lieu.

A la fin de l'année scolaire, et avant le concours pour le grade de chirurgien aide-major, les chirurgiens sous-aides qui se destinent au service de la pharmacie concourent, pour le grade de pharmacien aide-major, devant le jury d'examen dont la composition est réglée par l'art. 34 de notre ordonnance du 12 août 1836.

Ceux qui, par suite de ce concours, sont déclarés aptes aux emplois de pharmacien aide-major pour lesquels le concours a eu lieu, sont classés par ordre de mérite et admis dans cet ordre à être pourvus des emplois de ce grade qui viennent à vaquer dans les hôpitaux ordinaires et ambulances.

Nul ne peut être promu pharmacien aide-major, s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

Dans le cas où il existerait une ou plusieurs listes d'avancement établies à la suite des concours précédens, les promotions ont lieu en commençant par la plus ancienne des listes.

Toutefois, le candidat inscrit le premier sur le tableau d'avancement établi à la suite de chaque concours annuel est pourvu du premier emploi de pharmacien aide-major, s'il justifie du diplome de docteur en médecine ou de maître en pharmacie.

Les emplois de pharmacien aide-major dans les hôpitaux d'instruction sont exclusivement dévolus aux candidats qui, depuis la promulgation de notre ord. du 12 août 1836, auront obtenu la première place dans les concours annuels pour le grade de pharmacien aide-major.

Ceux des candidats au grade de pharmacien aide-major qui auront échoué pourront se présenter au concours qui aura lieu immédiatement après, pour le grade de chirurgien aide-major.

Sont maintenues les dispositions de l'art. 77 de l'ordonn. du 12 août 1836, en faveur des pharmaciens sous-aides en exercice à la date de la promulgation de cette ordonnance. Ces derniers continueront de concourir pour le grade de pharmacien aide-major, sans être astreints aux conditions énoncées au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 43. Nul ne peut être désigné pour le grade de médecin adjoint, s'il n'a servi deux ans dans le grade de chirurgien aide-major ou de pharmacien aide-major, et s'il n'est docteur en médecine.

Chaque année, au mois de janvier, notre ministre de la guerre détermine le nombre des emplois de médecin-adjoint pour lesquels un concours aura lieu, et le nombre des candidats à admettre.

La liste de ces candidats est immédiatement présentée par le conseil de santé et arrêtée par le ministre.

Au mois d'août suivant, un concours a lieu entre les candidats à l'hôpital de perfectionnement, devant un jury composé ainsi qu'il est réglé à l'art. 34 de l'ordonnance organique.

A cet effet, il leur est délivré des congés avec solde entière, dont la durée est déterminée. Toutefois, la solde entière et l'indemnité de route pour l'aller et le retour ne seront acquises qu'à ceux qui justifieront avoir subi toutes les épreuves du concours.

Par suite de ce concours, les candidats sont classés suivant leur ordre de mérite, et admis dans cet ordre à être pourvus des emplois de médecin-adjoint, au fur et à mesure des vacances. Les titres antérieurs de chaque candidat sont appréciés par le jury et entrent en ligne de compte pour leur classement sur cette liste.

Les médecins-adjoints sont classés pour l'ancienneté d'après la date de leur nomination au grade d'aide-major.

2. Sont abrogés l'art. 26 de notre ordonnance du 12 août 1836 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Alger, Commis-greffier.

8-17 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant qu'un troisième commis-greffier assermenté sera attaché au tribunal de première instance d'Alger. (Bull., n. 7793.)

Douanes, Tarif, Colonies.

13-14 fév. 1839. — *Ordonnance du roi relative aux douanes.* (Bull., n. 7794.)

Art. 1er. Nos ordonnances des 21 juill., 4 août, 2 sept., 8 oct. 1838 et 23 janv. 1839, rendues pour modifier divers articles du tarif des douanes, ensemble le tarif de navigation dans les Antilles françaises, continueront à recevoir leur effet.

Route royale n. 188, Rectification.

30 janv.-17 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant: 1o Qu'il sera procédé à la rectification des côtes du Gué-de-Longroy situées de part et d'autre du hameau de ce nom, sur les deux versans du vallon de la Voise (Eure-et-Loir), route royale n. 188, de Paris à Chartres par Orsay, au moyen d'un nouveau tracé qui se développera en dehors du hameau et successivement à gauche, puis à droite de la route actuelle. (Bull., n. 7795.)

Commissaire de police, Lauris.

30 janv.-17 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Lauris (Vaucluse), de Paray (Saône-et-Loire), de Gaillon (Eure) et de Trun (Orne). (Bull., n. 7796.)

Sous-préfet, Sens.

7-17 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant que M. Darcy, sous-préfet de Sens, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Brusley des Varannes. (Bull., n. 7797.)

Monument public, Direction.

19-21 fév. 1839. — *Ordonnance du roi qui règle les attributions de la direction des monumens publics et historiques au ministère de l'intérieur, et fixe le traitement du directeur.* (Bull., n. 7798.)

Art. 1er. Les attributions de la direction des monumens publics et historiques au ministère de l'intérieur comprennent:

L'exécution des grands travaux de construction et des travaux d'entretien payables sur les fonds du ministère de l'intérieur; l'examen des questions d'art qui surviennent dans le cours de l'exécution des travaux; la révision des devis des travaux de Paris et des départemens; la révision des mémoires des travaux de Paris, et l'examen des réclamations des entrepreneurs; la liquidation des comptes; le personnel des architectes et des agens sous leurs ordres;

Les cérémonies et fêtes publiques;

La conservation des édifices publics et des anciens monumens qui présentent un intérêt historique ou artistique;

L'examen des projets et devis des constructions et réparations de tous les bâtimens civils du royaume dont la dépense est payée, soit sur les fonds du ministère de l'intérieur, soit sur ceux des ministères du commerce, de l'instruction publique et de la justice et des cultes, soit enfin sur les budgets des départemens et des communes; projets des alignemens des rues et places de Paris et des autres villes;

L'examen des questions, des découvertes et inventions nouvelles qui intéressent l'art de bâtir.

2. Le directeur des monumens publics et historiques préside, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, le conseil des bâtimens civils et la commission des monumens historiques.

3. Le traitement du directeur des monumens publics et historiques est fixé à a somme de quinze mille francs par an.

Directeur des monumens publics, Vatout.

19-21 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui nomme M. *Vatout* directeur des monumens publics et historiques au ministère de l'intérieur. (Bull., n. 7799.)

Route royale n. 84 et 164, Rectif. — Route dép. Moselle.

21 janv.-21 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant, 1° que la route royale n. 164, d'Angers à Brest, sera rectifiée entre le moulin de Bellée et Malestroit, suivant un tracé qui se développera au pied des coteaux de l'Oust, en passant par Saint-Congard, Roga et Fauveneau;

2° Que la route départementale de la Moselle n. 9, de Metz à Barouville, sera prolongée jusqu'à la limite de la Meurthe, dans la direction de Dieuze, en passant par Morhange, sous la dénomination de *route de Metz à Dieuze par Barouville et Morhange;*

3° Que la disposition de l'ordonnance du 29 août 1837 (1), qui décide qu'à la sortie du village de Molion la route royale n. 84, de Lyon à Genève, sera dirigée par la vallée, à l'est du coteau de Loyes, jusqu'à la rencontre de la route départementale n. 1er, de Meximieux à Ambérieux, est et demeure abrogée, et que le nouveau tracé sera dirigé à la sortie du ravin de Creco, sur la route actuelle, dans la commune de Villieux, à l'entrée du pont sur le Toison. (Bull., n. 7800.)

Route dép. Tarn-et-Garonne; Vendée.

21 janv.-21 fév. 1839. — Ordonnances du roi qui classent, 1° la partie de l'ancienne route royale de Paris à Toulouse située entre le point appelé *le Point-Rond*, à l'entrée de la ville de Montauban, et la place de la Préfecture, parmi les routes départementales de Tarn-et-Garonne, en prolongement de la route n. 1er, de Montauban à Alby par Bruniquel;

2° La route de Luçon à Montaigu sous le n. 4, parmi les routes départementales de la Vendée. (Bull., n. 7801.)

Artillerie, Forge.

11-25 fév. 1839. — *Ordonnance du roi portant que le service du contrôle ou de la vérification des produits des forges sera confié à l'avenir à des chefs et sous-chefs ouvriers d'état du corps de l'artillerie.* (Bull., n. 7802.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 14 août 1806, relatif à la formation d'un fonds de retraite pour les contrôleurs et reviseurs des manufactures d'armes et contrôleurs des forges et fonderies; — Vu l'ordonnance du 25 fév. 1816, qui fixe les droits à la pension de retraite de ces employés; — Vu l'ordonnance du 24 sept. 1823, portant que les contrôleurs et contrôleurs adjoints des forges sont exclusivement choisis parmi les sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie et pris dans la classe des sergens ouvriers en fer; — Vu l'ordonnance du 5 août 1829, portant organisation du corps royal de l'artillerie; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. L'emploi de contrôleur dans les forges et celui de contrôleur adjoint du même service sont supprimés.

2. Le service du contrôle ou de la vérification des produits des forges, pour le service de l'artillerie, sera confié à l'avenir à des chefs et sous-chefs ouvriers d'état du corps de l'artillerie.

3. Il est, en conséquence, créé dans l'artillerie six nouveaux emplois de chefs ouvriers d'état et six nouveaux emplois de sous-chefs ouvriers d'état.

4. Les chefs et sous-chefs ouvriers d'état employés dans les forges jouiront du traitement et de l'indemnité de logement fixés, pour chacun de ces emplois, par les tarifs et réglemens.

5. Les contrôleurs et contrôleurs adjoints des forges présentement attachés à ces établissemens, et dont l'emploi est supprimé par l'art. 1er de la présente ordonnance, pourront, à raison de leur expérience dans le service, être nommés immédiatement, savoir :

Les contrôleurs, à l'emploi de chef ouvrier d'état du service des forges;

Les contrôleurs adjoints, sous-chef ouvrier d'état du même service.

6. Les services durant lesquels les excontrôleurs et contrôleurs adjoints des forges ont été assujettis à des retenues sur leurs traitemens, pour un fonds de pension de retraite civile, et tous autres services civils donnant droit à pension, ne seront comptés à ces employés, même à ceux qui seront nommés chefs et souschefs ouvriers d'état, que conformément à l'art. 4 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. Et, toutefois, les retenues effectuées resteront acquises au fonds de retraite civile.

7. A l'avenir, les chefs ouvriers d'état des forges seront choisis parmi les souschefs ouvriers d'état du même service, et ceux-ci seront pris dans les sous-officiers ouvriers en fer des compagnies d'ouvriers d'artillerie qui seront désignés par les inspecteurs-généraux de l'arme, et reconnus avoir les connaissances nécessaires pour ce genre de service.

8. Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Gendarmerie, Dette, Militaire.

13-28 fév. 1839. — *Ordonnance du roi concernant les retenues pour dettes contractées par des militaires du corps de la gendarmerie.* (Bull., n. 7803.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 13 de la loi de finances du 9 juillet 1836; — Vu les art. 446 et suiv. de l'ordonnance du 25 déc. 1837 (2), portant réglement sur le service de la solde; — Voulant coordonner l'ensemble de ces dispositions avec celles qui régissent particulièrement la gendarmerie; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. Les retenues pour dettes contractées par des officiers, sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, ont lieu en vertu d'oppositions juridiques. Toutefois le ministre de la guerre peut en ordonner d'office lorsqu'il le juge convenable.

2. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, doivent être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiemens à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

3. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte; en conséquence, le payeur prélève sur le montant de la solde du débiteur la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu pour cet objet à aucune déduction sur l'état de paiement ni sur la revue.

4. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposans suivant les formes prescrites par le code de procédure civile.

5. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser à des tiers ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute proprement dite des officiers, ou de la solde nette des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, prélèvement fait de la portion qui doit être versée à la masse de la compagnie.

Convocation de collége, Drôme.

19-23 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant que le troisième collége électoral de la Drôme, qui avait été convoqué à Die, se réunira dans la ville de Crest. (Bull., n. 7804.)

Pont suspendu, Saône.

19-23 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Couzon (Rhône). (Bull., n. 7805.)

Préfet, Nomination.

30 janv.-25 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant, 1° que M. *de Saint-Aignan*, préfet de la Somme, est nommé préfet du Nord, en remplacement de M. le baron *Méchin*, appelé à d'autres fonctions; 2° que M. *Onfroy de Bréville*, préfet des Vosges, est nommé préfet de la Somme, en remplacement de M. *de Saint-Aignan*; 3° que M. *Brun*, préfet de Lot-et-Garonne, est nommé préfet des Vosges, en remplacement de M. *Onfroy de Bréville*; 4° que M. le baron *Rougier de la Bergerie*, sous-préfet de Bayeux, est nommé préfet de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. *Brun*. (Bull., n. 7806.)

Sœur religieuse, Orchamps.

31 janv.-25 fév. 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la communauté des religieuses Ursulines établies à Orchamps-Vennes (Doubs). (Bull., n. 7807.)

Poitiers, Nombre des juges.

15-25 fév. 1839. — Ordonnance du roi qui fixe à dix le nombre des avoués près du tribunal de Poitiers (Vienne). Bull., n. 7808.)

Grains, Prix.

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, arrêté le 28 fév. 1839. (Bull., n. 7809.)

Navire, Jaugeage.

20 fév.-1er mars 1839. — *Ordonnance du roi relative au jaugeage des navires baleiniers.* (Bull., n. 7810.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu l'art. 6 de la loi du 5 juill. 1836; — Vu notre ord. du 18 nov. 1837, qui a établi un nouveau mode de jaugeage à partir du 1er mars 1838; — Vu l'art. 7 de la loi du 22 avril 1838, maintenue par celle du 9 juillet 1836; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Le certificat de jaugeage (modèle n. 3) annexé à l'ordonnance royale du 14 fév. 1819, lequel a servi jusqu'au 1er mars 1838 de pièce justificative pour la liquidation des primes accordées aux navires baleiniers, est remplacé, pour lesdits navires partis depuis le 1er mars 1838 et pour l'avenir, par un certificat conforme au modèle ci-annexé.

Nota. Suit le modèle du certificat de jaugeage. (Voy. Bull., p. 127.)

Enseignement, Colléges communaux.

28 janv.-7 mars 1839. — *Ordonnance du roi sur les colléges communaux.* (Bull., n. 7811.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les art. 10, 11, 12 et 13 du décret du 15 nov. 1811; — Vu la délibération du conseil royal en date du mois de novembre dernier; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire de l'instruction publique (M. de Salvandy); — Nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. Les colléges communaux demeurent divisés en deux classes.

2. Les colléges communaux de première classe sont ceux dont l'organisation, quant aux études, est entièrement conforme à l'organisation des colléges royaux.

3. Les colléges communaux de seconde classe sont ceux dont l'enseignement ne comprend qu'une partie des études des colléges royaux. La partie de l'enseignement qui y est donnée doit être, pour toutes les facultés et pour la suite des études, conforme aux programmes des colléges royaux.

4. A l'avenir les colléges communaux ne pourront être élevés à la première classe qu'autant que les traitemens des fonctionnaires auront été portés au minimum ci-après, savoir :

Principal	[illegible] f.
Régent de philosophie — de rhétorique — de mathématiques spéciales et de physique	1,800
Aumônier Régent d'histoire — de mathématiques élémentaires — d'humanités	1,600
— de grammaire	1,400
— d'études élémentaires	1,200
Maîtres d'études (avec le logement et la nourriture)	[illegible]

5. A l'avenir il ne pourra être établi de colléges communaux de seconde classe qu'autant que les traitemens auront été fixés ainsi qu'il suit :

Principal	2,000 f.
Régent de mathématiques et physique	1,500
— d'humanités	1,400
— de grammaire	1,200
— d'études élémentaires	1,000
Maîtres d'études (avec le logement et la nourriture)	500

6. Les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement et dont la population n'excède pas six mille ames, où il existerait actuellement un collége communal, pourront, sur leur demande, être autorisées par notre ministre grand-maître de l'université, à y substituer une école primaire supérieure, avec ou sans internat.

Elles pourront, dans ce cas et en vertu d'une autorisation spéciale, affecter à ce nouvel emploi les bâtimens dudit collége, en continuant à remplir toutes les obligations relatives à la réparation et à l'entretien du local.

7. Il pourra être établi, sur les fonds généraux de l'État, des chaires, soit d'histoire, soit de mathématiques, soit de diverses branches d'instruction professionnelles, dans tout collége communal des deux classes où les traitemens seront conformes aux régles établies ci-dessus.

8. Il ne sera placé d'agrégé que dans les colléges communaux de première classe où les traitemens seront conformes auxdites régles.

9. Jusqu'à l'époque où il pourra être pourvu, par la désignation d'agrégés, aux chaires de philosophie, de rhétorique, d'humanités, d'histoire, de mathématiques spéciales et de physique, dans les colléges communaux de première classe, nul ne sera définitivement nommé auxdites chaires s'il n'est licencié ès lettres ou licencié ès sciences.

10. A partir de l'ouverture de l'année scolaire 1839-1840, aucun régent ne pourra, dans les colléges communaux, être chargé de plus d'une classe.

Le principal pourra toujours, dans les colléges communaux de seconde classe, être titulaire d'une chaire.

11. Les maîtres d'études des colléges communaux ne peuvent être nommés à ces fonctions s'ils n'ont préalablement obtenu le grade de bachelier ès lettres.

12. Toute ville peut mettre en régie ou au compte du principal, par convention formelle, l'administration de son collége, sous l'approbation de notre ministre grand-maître de l'université. Dans le premier cas, les bénéfices obtenus sur la gestion du pensionnat, ainsi que le produit de la rétribution scolaire payée par les élèves externes, sont versés dans la caisse municipale et viennent en déduction de la dépense votée pour le traitement des fonctionnaires.

Ces traitemens sont garantis indépendamment de toutes les chances que peut

(1) Bull. 533, n. 7034.

(2) Bull., 561, n. 7319.

offrir l'administration économique de l'établissement.

13. Les communes restent tenues de tous les frais d'établissement, d'entretien et de réparation des bâtimens et du mobilier de leurs colléges.

14. Le budget annuel de chaque collége communal, dressé par le bureau d'administration, arrêté par le conseil municipal, est approuvé, sur le rapport du recteur de l'académie, en conseil royal de l'instruction publique, par notre ministre grand-maître de l'université.

CRÉDIT EXTRAORD., MARTINIQUE.

20 fév.-7 mars 1839.—Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de 2,200,000 pour les dépenses (urgentes) de la Martinique. (Bull., n. 7812.)

CRÉDIT LÉGISL., REPORT, MONUMENT.

25 fév.-1er mars 1839. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1838 la portion non employée sur l'exercice 1837 des crédits spéciaux accordés pour l'achèvement des monumens de la capitale et pour les dépenses de constructions à la chambre des pairs et à la chambre des députés. (Bull., n. 7815.)

POUDRE ET SALPÊTRE, ORGANISATION.

26 fév.-7 mars 1839.—*Ordonnance du roi sur l'organisation du service des poudres et salpêtres.* (Bull., n. 7814.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois, arrêtés, décrets et ordonnances concernant le service des poudres et salpêtres, et notamment les ordonn. des 20 nov. 1816, 19 nov. 1817, 25 mars et 15 juillet 1818, 20 sept. 1829, 18 sept. 1830 et 11 nov. 1835, relatives audit service; — Vu notre ord. du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, et les dispositions spéciales arrêtées par nous le 1er déc. suivant, pour l'application de cette ordonnance aux différens services du département de la guerre;

Considérant qu'il importe de mettre le service des poudres et salpêtres en parfaite harmonie avec les principes qui régissent la comptabilité de l'État, et de donner en même temps, aux trois ministères consommateurs de la guerre, de la marine et des finances, de nouvelles garanties sous les divers rapports des progrès de l'art, de la fabrication et de l'économie;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre (Bernard); — Nous avons ordonné, etc.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le service des poudres et salpêtres est régi, pour le compte de l'État et sous les ordres immédiats de notre ministre de la guerre, par un directeur et par des agens responsables, dont la nomination, le nombre, les fonctions et le traitement sont réglés aux titres suivans.

2. La direction supérieure du service est confiée à un officier général de notre corps royal de l'artillerie, et les établissemens de fabrication sont soumis à l'inspection des inspecteurs-généraux de la même arme en tournée.

3. L'inspection permanente des établissemens est attribuée à des officiers de notre corps royal de l'artillerie, qui continuent d'être compris dans les cadres de leur armée et de concourir à l'avancement.

4. Un comité spécial est institué près de la direction centrale: ses attributions sont déterminées par l'art. 22 de la présente ordonnance.

TITRE II. — PERSONNEL.

5. Le personnel chargé de la direction centrale et de la gestion du service des poudres se compose:

D'un directeur, officier-général de notre corps royal de l'artillerie;

De commissaires comptables et responsables;

De commissaires adjoints;

D'élèves commissaires;

D'employés pour les bureaux de la direction centrale;

De maîtres ouvriers,

Et d'ouvriers employés à poste fixe.

6. Le cadre du commissariat se compose:

1o D'un nombre de commissaires de première, deuxième et troisième classes, égal à celui des établissemens de fabrication en activité de service, savoir:

Un tiers au plus de commissaires de deuxième classe;

Un tiers au plus de commissaires de première classe;

Et le surplus de commissaires de troisième classe;

2o De deux commissaires adjoints;

3o De deux élèves commissaires;

4o D'entreposeurs pour la réception des salpêtres bruts, en nombre égal à celui des entrepôts.

7. Les employés des bureaux de la direction centrale sont:

Un chef de correspondance;

Un chef de comptabilité,

Et le nombre de commis principaux et expéditionnaires déterminé, sur la proposition du directeur, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, en raison des besoins du service.

8. Notre ministre de la guerre détermine également, sur la proposition du directeur, le nombre des maîtres ouvriers et des ouvriers à employer à *poste fixe* dans chaque établissement.

9. Le comité spécial placé près de la direction centrale se compose:

1o Du directeur, président;

2o D'un membre de l'académie des sciences;

3o De trois délégués des ministères de la guerre, de la marine et des finances;

4o D'un commissaire aux poudres et salpêtres;

5o De l'inspecteur de la raffinerie de Paris.

Le chef de la correspondance de la direction centrale remplit les fonctions de secrétaire du comité.

TITRE III. — ADMISSION ET AVANCEMENT.

10. Le directeur du service des poudres et salpêtres est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

11. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre soumet à notre approbation la nomination des membres qui doivent composer le comité spécial.

12. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du directeur, soumet à notre approbation la nomination aux emplois de commissaires aux poudres et salpêtres des différentes classes, et de commissaires adjoints, sous les conditions ci-après déterminées;

Les commissaires de première classe, exclusivement au choix, entre les commissaires de la deuxième classe ayant au moins deux ans de service dans cette dernière classe;

Les commissaires de deuxième classe, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, entre les commissaires de la troisième classe ayant au moins deux années de service dans cette dernière classe;

Les commissaires de troisième classe, exclusivement au choix, entre les commissaires adjoints au moins deux ans de service dans ce grade;

Les commissaires adjoints, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, entre les élèves ayant au moins deux ans de service dans l'administration des poudres et salpêtres;

Les élèves des poudres et salpêtres sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui ont satisfait aux examens de sortie prescrits pour l'admission dans les services publics.

13. Sont nommés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du directeur:

Les entreposeurs,

Les chefs et employés des bureaux de la direction centrale.

14. Les commissaires aux poudres, lorsqu'un ou plusieurs établissemens cessent d'être en activité, sont susceptibles d'être appelés aux fonctions de chef de bureau. Dans cette position, ils conservent leur titre, leur rang et leurs droits à l'avancement.

15. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre désigne les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection permanente des établissemens de fabrication.

16. Le directeur, sur la proposition des commissaires, nomme les maîtres ouvriers employés à *poste fixe* dans les établissemens.

TITRE IV. — FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ DES AGENS DES POUDRES ET SALPÊTRES.

17. Le directeur est chargé, sous les ordres immédiats de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, de la direction supérieure du service des poudres et salpêtres et de tous les détails qui s'y rattachent.

Il a toute autorité sur les agens de ce service, ainsi que sur les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection permanente des établissemens de fabrication.

Il règle, selon les convenances du service et sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, la destination spéciale des agens de toutes classes du service des poudres et salpêtres.

Il propose au ministre, conformément aux règles établies dans le titre précédent, tout avancement ou admission dans le personnel de ce service.

Il soumet à l'examen du comité spécial les projets de budgets et les comptes généraux de chaque exercice, qui sont ensuite transmis à notre ministre de la guerre.

Il vérifie et arrête les comptes annuels de chaque commissariat, et les transmet à la cour des comptes, conformément à l'art. 331 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

18. Les commissaires dirigent et surveillent, sous l'autorité du directeur, le service des établissemens confiés à leurs soins, tant pour la fabrication que pour la police et la comptabilité. Ils donnent tous les ordres relatifs à ces diverses parties de leur service.

Ils ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence sans un congé du directeur.

Leurs opérations sont soumises à l'inspection et au contrôle des officiers de notre corps royal de l'artillerie résidant, en qualité d'inspecteurs, dans les établissemens de fabrication.

Aucun marché ne peut être conclu, aucune réception de matières ou livraison de produits, aucune recette ou dépense en deniers, aucune opération de comptabilité ne peuvent avoir lieu régulièrement sans l'intervention et l'attache desdits inspecteurs; aucune pièce de comptabilité n'est admise sans leur vérification et leur *visa*. Les commissaires sont tenus, en conséquence, de leur fournir tous les renseignemens nécessaires pour les mettre à même d'exercer le contrôle qui leur est confié.

Les commissaires, directement justiciables de notre cour des comptes, sont responsables de la régularité du service de leur établissement, de toutes les opérations de leur gestion, ainsi que de l'emploi des matières et des fonds qui leur sont confiés en vertu de l'art. 27 de la présente ordonnance.

Les cautionnemens des commissaires sont fixés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, en raison de l'importance des établissemens, et versés au trésor public.

En cas d'incendie ou d'explosion dans un établissement de fabrication, le commissaire est immédiatement privé de la moitié de son traitement jusqu'à ce qu'il ait suffisamment justifié de sa conduite, et que notre ministre de la guerre ait reconnu, par une enquête, que l'événement ne provient ni de négligence, ni de désordre, ni de relâchement dans le service de l'établissement.

Si, au contraire, le désastre provient de négligence ou de toute autre cause que la surveillance du commissaire aurait pu prévenir, le ministre, selon la gravité du cas, prononce la suspension ou provoque la révocation de cet agent.

Si, nonobstant les soins et l'exactitude du commissaire dans son service, l'événement est occasioné dans un atelier par la faute d'un chef ou d'un employé, celui-ci encourt la destitution, qui est prononcée par notre ministre de la guerre.

19. Les commissaires adjoints et les élèves sont placés sous les ordres des commissaires, dans ceux des établissemens où leur présence est jugée nécessaire.

Dans les établissemens qui exploitent à la fois une poudrerie et une raffinerie, les commissaires peuvent, sous leur responsabilité, charger les commissaires adjoints de la gestion de la raffinerie.

20. Les entreposeurs, pour la réception des salpêtres bruts, exercent leur emploi sous l'autorité des commissaires; ils sont responsables de l'exécution des dispositions prescrites par les réglemens touchant la réception des salpêtres bruts, ainsi que de celle des ordres qu'ils reçoivent desdits commissaires, tant pour leur service que pour leur comptabilité.

Ils rendent leur comptes aux commissaires, qui les comprennent dans leur comptabilité respective.

21. En cas d'incendie dans les établissemens qui leur sont confiés, les commissaires adjoints et entreposeurs sont soumis à toutes les dispositions de l'art. 18 ci-dessus.

22. Le comité spécial discute et arrête le budget général du service des poudres et salpêtres, et les comptes de chaque exercice.

Il donne son avis, tant sur les achats des principaux objets d'approvisionnement que sur les affaires contentieuses et sur toutes les questions d'administration dont l'importance exige une discussion approfondie.

Il s'occupe des recherches, expériences et objets relatifs au progrès de l'art et au perfectionnement de la fabrication.

Le résultat de ses travaux est porté, par le directeur, à la connaissance de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

23. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection spéciale et permanente des établissemens des poudres et salpêtres résident dans l'intérieur ou le plus près possible de ces établissemens. Ils surveillent le service, tant sous le rapport du dosage et de la fabrication que sous ceux de la police et de la comptabilité.

Ils tiennent la main à la stricte exécution des lois, décrets, ordonnances et réglemens, ainsi qu'à celle des ordres donnés par le directeur, et requièrent, toutes les fois qu'il peut y avoir lieu, les commissaires de s'y conformer.

Ils indiquent aux commissaires les mesures qu'ils jugent les plus convenables pour réprimer les abus qu'ils remarquent, ou obtenir les améliorations ayant pour objet l'économie des dépenses ou le perfectionnement des produits. Dans le cas où il ne serait pas fait droit à leurs observations, ils en réfèrent au directeur, qui prononce.

Ils ne donnent directement aucun ordre aux ouvriers et employés subalternes des établissemens.

Ils concourent à la discussion et à la conclusion des marchés, prennent une connaissance détaillée de la nature, de l'objet et du montant des recettes et dépenses, des quantités et qualités des matières de toute espèce, reçues ou consommées; entrent dans tous les détails de la comptabilité, vérifient et signent pour contrôle tous les comptes, dont aucune partie ne peut être admise dans la justification de la gestion du commissariat, si elle n'est revêtue de leur *visa*.

Ils exigent tous les renseignemens qu'ils jugent nécessaires, et les commissaires sont tenus de les leur fournir.

TITRE V. — BUDGET ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

24. Le service des poudres et salpêtres forme un chapitre spécial du budget du ministère de la guerre, et est compris, pour la totalité de ses dépenses, dans les crédits ouverts à ce département par la loi annuelle de finances.

Les budgets des ministères consommateurs comprennent, mais pour ordre seulement, la portion afférente à leurs services respectifs.

25. Notre ministre secrétaire d'É

de la guerre dispose des fonds alloués pour le service des poudres et salpêtres par des ordonnances de paiement ou de délégation sur les caisses du trésor public.

26. Le directeur du service des poudres et salpêtres remplit les fonctions *d'ordonnateur secondaire* du département de la guerre; il est seul titulaire des ordonnances de délégation.

Il sous-délègue aux inspecteurs officiers d'artillerie la portion du crédit nécessaire aux services des établissemens dont ils ont la surveillance et le contrôle.

27. Les mandats du directeur et des inspecteurs sont délivrés sur les caisses du trésor public, au nom des créanciers directs du service. Toutefois pour faciliter l'exploitation des parties du service qui doivent être régies par économie, il peut être délivré, dans les limites et selon les règles prescrites par l'article 72 de notre ordonnance du 31 mai 1838, des mandats d'avance au nom des commissaires, agens spéciaux responsables.

28. Le directeur et les inspecteurs des établissemens sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions de notre ordonnance du 31 mai et du règlement du 1er décembre 1838, pour les demandes, l'emploi et la justification, des crédits qui leur sont ouverts ou sous-délégués.

TITRE VI. — Traitemens.

29. Les traitemens des commissaires, des commissaires adjoints et des élèves commissaires, sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire de 1re classe. . 7,200 fr.
Commissaire de 2e classe. . 6,000
Commissaire de 3e classe. . 5,000

(Le commissaire attaché à la raffinerie de Paris reçoit, en raison de ses fonctions comme chef de l'entrepôt central, une allocation spéciale de 1,800 francs par an, en augmentation de son traitement.)

Commissaire adjoint. . . . . 2,500 f.
Elève commissaire. 1,200

Après la troisième année de service, le traitement des élèves commissaires est porté à. . . . . 1,800 f.

30. Le traitement des entreposeurs est fixé à . . . . 1,500 f.

Celui des chefs de bureaux de la correspondance et de la comptabilité à. . . . . 6,000 f.

Le traitement des employés des bureaux et celui des maîtres ouvriers, ouvriers et agens subalternes, sont réglés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur la proposition du directeur.

TITRE VII. — Dispositions transitoires.

31. Les titulaires des emplois de commissaire de deuxième classe qui se trouveront en excédant du nombre fixé par l'article 6 de la présente ordonnance continueront à jouir des avantages dont ils sont en possession, mais il ne sera fait aucune promotion à la deuxième classe avant qu'elle soit rentrée dans les limites déterminées par l'article précité.

32. Les caisses spéciales des établissements des poudres et salpêtres seront supprimées à dater du 1er janvier 1840. En conséquence, les valeurs dont les comptables seront dépositaires, à cette époque, seront versées dans les caisses du trésor, les créances qui resteraient à recouvrer ou à payer, à la même époque, seront liquidées et rattachées à l'actif et au passif de l'administration des finances.

33. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

Persil, Commission des monnaies.

6 fév.-7 mars 1839. — Ordonnance du roi portant que M. Persil, président de la commission des monnaies, est révoqué. (Bull., n. 7815.)

Commission des monnaies, Méchin.

18 fév.-7 mars 1839. — Ordonnance du roi portant que M. le baron Méchin est nommé président de la commission des monnaies et médailles. (Bull., n. 7816.)

Académie des inscriptions, Correspondant.

6 fév.-8 mars 1839. — *Ordonnance du roi qui augmente le nombre des correspondans de l'académie des inscriptions et belles-lettres.* (Bull., n. 7817.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté consulaire du 3 pluv. an 11, portant organisation de l'académie des inscriptions et belles-lettres sous le nom de *troisième classe de l'institut*; — Vu l'ord. du 21 mars 1816, prescrivant de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de cette compagnie; — Vu le règlement de ladite académie approuvé par ordon. le 16 mai 1830; — Vu la lettre adressée à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique par le secrétaire perpétuel de ladite académie, les motifs qui s'y trouvent développés et le consentement donné aux conclusions qu'elle renferme par la majorité des membres titulaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, — Nous avons arrêté, etc. :

Art. 1er. Le nombre des correspondans de l'académie des inscriptions et belles-lettres, tant régnicoles qu'étrangers, est porté à cinquante.

2. Le règlement de l'académie sera modifié conformément à la disposition de l'article précédent.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Garde nationale de Paris, Sapeurs-pompiers.

14 fév.-8 mars 1839. — *Ordonnance du roi qui fixe l'ordre de bataille des compagnies de sapeurs-pompiers de la garde nationale de la banlieue de Paris.* (Bull., n. 7818.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 18 de la loi du 14 juillet 1837; — Vu notre ord. du 4 oct. 1838; — Considérant que l'intérêt du service rend nécessaire de fixer d'une manière uniforme l'ordre de bataille que doivent occuper les compagnies de sapeurs-pompiers de la banlieue dans les rangs des bataillons de garde nationale auxquels lesdites compagnies appartiennent; — Considérant l'utilité de modifier sous ce rapport l'art. 13 de notre ord. du 4 oct. 1838, ci-dessus rappelée; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (Montalivet); — Nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. L'ordre de bataille des compagnies de sapeurs-pompiers de la garde nationale de la banlieue est fixé à la gauche des bataillons de garde nationale dont lesdites compagnies font partie.

Pension militaire, Inscription.

4-8 mars 1839. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la guerre un crédit d'ordrede 1,050,000 fr. pour l'inscription au trésor public des pensions militaires en 1839. (Bull., n. 7819.)

Commiss. de police; Salle; Saint-Bonnet.

25 fév.-8 mars 1839. — Ordonnance du roi portant : 1o Suppression du commissariat de police créé dans la ville de la Salle (Gard), par ord. du 18 avril 1836;

2o Création d'un commissariat de police dans chacune des communes de Saint-Bonnet-le-Château (Loire), et de Château-Renard. (Bull., n. 7820.)

Réunion de com., Herchies.

27 fév.-8 mars 1839. — Ordonnance du roi qui distrait la section d'Herchies de la commune de Fouquenies-Montmille, arrondissement de Beauvais (Oise), et la rétablit en commune distincte. (Bull., n. 7821.)

Voirie; Construction confortative, Autorisation enfreinte; Amende, Modération.

La démolition des travaux de ravalement exécutés en vertu d'une autorisation, à une maison sujette à retranchement, ne doit pas être ordonnée, quand même ils n'auraient pas été exécutés conformément à cette autorisation, s'il résulte de l'instruction qu'ils ne sont pas confortatifs du mur de face (1).

.... *Par suite, il y a lieu à modérer l'amende encourue; mais c'est au roi, en son conseil d'Etat, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de prononcer cette modération* (2).

(Guyot et Lepesant.)

Les sieurs Guyot et Lepesant ayant obtenu l'autorisation de faire des parties de ravalement à leur maison, ils exécutèrent des travaux consistant, suivant le rapport des agens-voyers, « dans le lardement du mur par de gros et nombreux rappointis, dans des renfournis mêlés de garnis dans les crevasses, ainsi que dans de grandes parties de ravalement. »

Considérant ces travaux comme confortatifs du mur de face, le conseil de préfecture de la Seine condamne Guyot à la démolition des travaux et à 100 fr. d'amende, et Lepesant à 200 fr.

Recours au conseil d'Etat. Visite des lieux. Il est reconnu que les *rappointis* ou gros clous n'avaient été enfoncés dans les joints que pour retenir le plâtre, que cela ne constituait pas des travaux confortatifs.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Considérant que, si, dans les travaux de ravalement par eux exécutés à la maison, rue Saint-Lazare, n. 36, les sieurs Guyot et Lepesant ne se sont pas conformés à l'autorisation qui leur avait été donnée, il résulte de l'instruction que lesdits travaux ne sont pas confortatifs du mur de face; — Que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'en ordonner la démolition;

En ce qui concerne l'amende : — Considérant que, dans les arrêtés des 25 avril et 25 mai 1836, le conseil de préfecture a modéré l'amende encourue par les requérans, et qu'il n'appartient qu'à nous de prononcer cette modération; mais, attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il y a lieu de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, en date des 25 avril et 25 mai 1836, sont annulés.

2. Les sieurs Guyot et Lepesant sont condamnés chacun à une amende de 5 fr.

Du 15 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Marchand, rapp. - M. d'Haubersart. concl. - M. Bruzard, av.

Procès-verbal, Voirie, Affirmation, Voirie, Dépôt de matériaux, Autorisation illégale.

L'affirmation dans le délai de 24 heures, des procès-verbaux constatant les contraventions en matière de grande voirie, n'est pas prescrite à peine de nullité (3).

Le dépôt de matériaux sur un lieu dépendant de la grande voirie, par exemple, sur le quai d'un port de commerce, fait avec la seule autorisation de l'autorité municipale, constitue une contravention de grande voirie répressible par le conseil de préfecture (4).

(Min. des trav. pub. C. Gaillard.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 17 juillet 1781, la loi du 29 flor. an 10, les décrets des 16 déc. 1811 et 10 avril 1812; — Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonn. n'ayant prescrit l'affirmation dans les vingt-quatre heures des procès-verbaux des agens auxquels il appartient de constater les contraventions en matière de grande voirie, le défaut d'affirmation dans ce délai ne peut être pour ces actes un motif de nullité;

Au fond : — Considérant que le procès-verbal constate que le dépôt de matériaux a été fait sur un lieu dépendant de la grande voirie; et que, dès lors, l'administration municipale était incompétente pour en donner l'autorisation;

— Considérant toutefois qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de réduire l'amende;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 7 sept. 1837, est annulé.

2. L'amende encourue par le sieur Garnier est réduite à 1 fr.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ladoucette, rapp. - M. Germain concl.

Référé, Conseil de préfecture. - Jugem. par défaut, Cons. de préfecture, Opposition. — Voirie, Démolition.

Le doyen des conseillers de préfecture est incompétent pour rendre des décisions en état de référé.

Dans le cas où un arrêté de conseil de préfecture a été rendu contradictoirement sur l'opposition formée contre un précédent arrêté, ce dernier ne peut être attaqué comme ayant été rendu sans citation préalable.

Lorsque des travaux exécutés sans autorisation, bien qu'ils n'aient eu lieu que dans la hauteur du premier et du deuxième étage, présentent un caractère confortatif; la démolition en doit être ordonnée et l'amende prononcée par le conseil de préfecture (5).

(Fessin et Besson.)

Sur le 1er moyen, le ministre de l'intérieur s'exprimait ainsi : « Au conseil de préfecture seul appartient, comme tribunal, le droit de prendre des arrêtés. Aucune disposition légale n'autorise le président du conseil et le doyen de ses membres, en l'absence du préfet, à rendre des décisions en état de référé. Il ne saurait, à cet égard, être assimilé au président d'un tribunal civil, qui tient ses pouvoirs de dispositions précises de la loi. »

Quant aux travaux, ils consistaient dans la reconstruction, en moellons et en plâtre, d'une partie du mur de face de la maison, et, en outre, dans la reprise en sous-œuvre du mur mitoyen, à partir du plancher bas du premier étage, dans une étendue de 1 m. 80 c., y compris l'épaisseur du mur de face.

Comme ces travaux étaient faits à partir du premier étage, l'entrepreneur et le propriétaire avaient pu croire qu'ils étaient licites, et c'était aussi l'opinion du conseil des bâtimens civils et du ministre de l'intérieur.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et les lettres-patentes du 25 août 1784; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Considérant qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'autorise le doyen des conseillers de préfecture à rendre des décisions en état de référé, et qu'il y a lieu d'annuler celle du 27 nov. 1835, dans l'intérêt de la loi; — Considérant, en la forme, que l'arrêté du conseil de préfecture, du 20 juin 1835, qui a statué sur l'opposition formée par les sieurs Fessin et Besson au précédent arrêté, du 29 mars 1834, a été rendu contradictoirement avec eux;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés sont confortatifs, et équivalent à une reconstruction défendue par la déclaration du roi du 10 avril 1783;

En ce qui touche l'amende: — Considérant que les sieurs Fessin et Besson n'ont pas demandé à l'administration l'autorisation préalable; qu'ainsi ils sont passibles de l'amende prononcée par l'arrêt du conseil, du 27 fév. 1765, mais qu'il y a lieu de la réduire en raison des circonstances;

Art. 1er. La requête des sieurs Fessin et Besson est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ladoucette, rapp. - M. Germain, concl. - M. Bruzard, av.

Voirie, Pavage, Usage local.

La loi du 11 frim. an 7 ne réglant pas la manière dont serait acquittée, dans chaque ville, la dépense relative aux pavés à la charge des communes,

---

(1) Conf. Voy. Foucart, t. 2, n. 387. — Voy. aussi Dict. gén., vo Voirie, n. 51.

(2) Conf. Voy. Foucart, t. 2, n. 411.

(3) Conf. Voy. Foucart, t. 2, n. 401. — Voy. aussi Dict. gén., vo Voirie, n. 380.

(4) Conf. à la jurisprudence du conseil d'Etat. Voy. Dict. gén., vo Voirie, n. 175.

(5) Conf. Voy. Foucart, t. 2, n. 3[illegible]. — Voy. aussi Dict. gén., vo Voirie, n. 47 et suiv.

doit s'en référer aux usages locaux, et c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de les déclarer (1).

... En conséquence, lorsque, par arrêté ministériel, il a été déclaré que l'usage d'une ville était que les frais du premier pavage fussent supportés par les propriétaires riverains des rues nouvellement pavées, un de ces propriétaires ne peut réclamer contre son inscription au rôle dressé et rendu exécutoire par le préfet, pour l'acquittement des frais du premier pavage.

De Larochefontenille et hérit. Lefaure. C. Ville de Nevers.)

Du 28 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. M. Marchand, rapp. - M. Chasseloup-aubat, concl. - MM. Piet, Chamborand t Scribe, av.

Pair de France, Création.

7-14 mars 1839. — Ordonnances du oi qui élèvent à la dignité de pairs de 'rance MM. Ducampe, de Rosamel, chramm, Gay-Lussac, de la Pinsonière, de Caumont-Laforce, Dupontelporte, Nau de Champlouis et Maildrd. (Bull., n. 7822, 7823, 7824, 7825, 826, 7827, 7828, 7829.)

Pont suspendu, Doubs.

25 fév.-14 mars 1839. — Ordonnance i roi qui autorise la construction d'un ont suspendu sur le Doubs, en remplament du bac de Neublancs (Jura). ull., n. 7830.)

Société de prévoyance, Secours, Protestans.

11 janv.-23 mars 1839. — *Ordonnance roi relative à la société de prévoyance le secours formée en faveur des veuet orphelins des pasteurs apparteit à l'église protestante de France.* ill., n. 7831.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport notre garde des sceaux : — Vu le cès-verbal des séances de l'assemblée érale des sociétaires, en date des 27 8 fév. 1838, et les modifications proées auxdits statuts; — Vu la lettre conseil d'administration exposant motifs des changemens proposés; — l'avis du préfet de la Gironde, en du 26 oct. 1838; — Notre conseil at entendu, — Nous avons ordonné, etc. :

rt. 1er. Les articles 7, 8, 12, 13, 16 et es statuts annexés à notre ordonn. 9 janvier 1832, seront modifiés conément aux dispositions arrêtées par emblée générale des sociétaires ses séances des 27 et 28 février

s nouveaux articles qui doivent leur substitués seront annexés à la pré- ordonnance.

Le conseil d'administration adres- chaque année, après la réunion rale des sociétaires, au préfet de la nde et à notre ministre des cultes, at de situation de la société.

rt. 2 de notre ordonnance du 19 er 1832 est et demeure abrogé.

velle rédaction des articles 7, 8, 12, 16 et 26, à substituer à celle des icles du règlement portant le même néro.

. 7. Tout membre qui, au 31 déc., s versé la contribution fixée pour e courante, est rayé de la liste de iété et perd tous les droits qu'elle . Il ne peut prétendre à la restitues sommes qu'il a payées antérieuit.

endant la société, en assemblée ale, se réserve la faculté de réindans ses droits, ainsi perdus, le r qui paierait toutes les sommes es, principal et intérêts, et qui rait des motifs de la suspension ue dans les versemens annuels. cette réintégration ne peut être u'au scrutin secret et à une males trois quarts des suffrages.

out souscripteur cesse d'être memla société en cas de démission fonctions de pasteur, de professeur, de pasteur adjoint ou de suffragant, pour tout autre motif que celui de l'âge ou de la santé.

Il ne peut réclamer les fonds qu'il a antérieurement versés, à moins qu'à l'époque de sa démission il n'ait encore sa femme ou un enfant au dessous de quinze ans : auquel cas il a droit au remboursement des trois quarts des sommes qu'il a versées, mais le tout sans intérêts et sans remboursement des droits d'entrée, qui sont toujours irrévocablement acquis à la société.

Les sociétaires désignés dans le premier paragraphe du présent article seront tenus pour démis de leurs fonctions après une interruption d'une année révolue. Mais l'assemblée générale, appréciant leur position et les motifs qu'ils feront valoir pour être maintenus, pourra prolonger ce délai de deux ans pour les pasteurs et professeurs, et de quatre pour les pasteurs adjoints et suffragans, sans que l'ensemble de ces délais puisse jamais excéder trois ans pour les premiers, et cinq ans pour les seconds.

12. On ne doit toucher aux fonds de la société que lorsqu'ils auront dépassé la somme de quinze mille francs, laquelle somme, convertie en fonds publics français, doit toujours demeurer intacte, de même que toutes les sommes provenant des dons et legs dont il est parlé à l'article suivant.

13. Les dons et legs faits une fois pour toutes à la société seront toujours ajoutés au capital inaliénable, sauf destination spéciale.

L'excédant des contributions annuelles et autres revenus de la société sur les besoins de chaque année, constituera le fonds de réserve. La portion de cette réserve, dont le conseil d'administration aura autorisé l'emploi en achat de rentes sur l'Etat, ne pourra être entamée que lorsque la contribution annuelle de chaque souscripteur aura atteint le maximum établi par l'article 4, c'est-à-dire le vingtième du traitement fait par l'Etat aux pasteurs de troisième classe.

Toutefois il pourra être dérogé à cette dernière disposition par délibération du conseil d'administration, à l'effet de pourvoir, jusqu'à l'époque de la prochaine assemblée générale, aux pensions qui viendraient à s'ouvrir, et pour le paiement desquelles les revenus et les fonds de réserve non encore placés en rentes seraient insuffisans.

16. Dans les années où les ressources de la caisse ne suffiraient point pour payer intégralement les pensions d'après les bases déterminées dans l'article précédent (voyez l'article 15 du règlement), il y aura une réduction proportionnelle sur toutes les pensions. Toutefois, aucune réduction ne pourra être opérée que lorsque les subventions des membres de la société auront été élevées au maximum porté par l'article 4.

Les pensionnaires n'auront jamais droit à aucune indemnité à l'occasion des réductions opérées en vertu du présent article.

26. Les attributions de ce conseil sont d'entretenir la correspondance de la société; de décider provisoirement l'admission des nouveaux membres; de prononcer sur les demandes de pension; de placer en effets publics français les fonds qui, aux termes du présent règlement, doivent être ajoutés au capital inaliénable, et ceux qui, excédant les besoins annuels, doivent faire partie du fonds de réserve; d'opérer dans les cas prévus par le règlement le transfert des rentes appartenant au fonds de réserve; de compter les pensions aux ayant-droit, et, en général, de statuer en premier ressort, après convocation régulière et à la simple majorité, sur tout ce qui intéresse la société. Le transfert que mentionne le présent article devra, pour être régulier, être opéré avec les signatures du président ou d'un vice-président et du trésorier.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 11 janvier 1839.

Bibliothèques publiques.

22 fév.-23 mars 1839. — *Ordonnance du roi sur les bibliothèques publiques.* (Bull., n. 7832.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les ord. des 2 nov. 1828 et 14 nov. 1832, portant organisation de la bibliothèque du roi; — Vu l'arrêté en date du 15 août 1831, qui institua une commission pour examiner l'état des autres bibliothèques publiques de Paris et présenter un travail sur les réformes et améliorations à introduire dans leur régime; — Ensemble le rapport de ladite commission en date de 1831, et les projets de règlement y annexés; — Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique (Salvandy); — Nous avons ordonné, etc.

Titre 1er.

De la bibliothèque du roi.

Art. 1er. La bibliothèque du roi est divisée en six départemens, savoir :

1o Service public;

2o Livres imprimés;

3o Manuscrits, chartes et diplomes;

4o Médailles, pierres gravées et antiques;

5o Estampes;

6o Cartes géographiques, plans et collections ethnographiques.

2. Chaque département peut être divisé en sections : le département est placé sous l'autorité d'un conservateur; les sections sont placées sous la surveillance et la direction d'un conservateur adjoint.

Le conservateur chef du département est en même temps chargé d'une section, à moins de décision contraire de notre ministre de l'instruction publique.

Un conservateur adjoint peut être attaché aux départemens qui ne sont pas divisés en sections; il assiste le conservateur et le supplée.

Le règlement intérieur détermine l'autorité des conservateurs sur le département auquel ils sont préposés, et celle des conservateurs adjoints sur les sections.

3. Le département des manuscrits se divise en six sections, savoir :

1o Chartes et diplomes;

2o Manuscrits chinois et haute Asie;

3o Manuscrits sanscrits et Asie centrale;

4o Manuscrits arabes et Asie antérieure;

5o Manuscrits grecs et latins;

6o Manuscrits français et langues modernes.

4. Un arrêté spécial déterminera le nombre d'employés, d'auxiliaires et de surnuméraires nécessaires par département, et, quand il y a lieu, par section.

Les employés prennent le nom de bibliothécaires et sous bibliothécaires à la bibliothèque du roi; les auxiliaires prennent le nom d'employés : le nombre des surnuméraires ne peut pas excéder celui des employés. Chaque bibliothécaire a une spécialité; une spécialité peut être affectée aux sous-bibliothécaires, employés et surnuméraires.

5. Les conservateurs et les plus anciens des conservateurs adjoints par département constituent le conseil d'administration ou conservatoire. Ils y ont également voix délibérative.

Le conservatoire délibère sur tout ce qui concerne la bibliographie, la numismatique, la géographie, l'ethnographie, l'entretien des collections de toute nature, les dons, achats ou échanges; la confection et la tenue des catalogues, les réglemens relatifs au service public, enfin le budget, les dépenses et les comptes. Il discute le règlement intérieur et donne son avis sur toutes les matières dont notre ministre de l'instruction publique le saisit, soit dans l'intérêt de la bibliothèque du roi, soit dans l'intérêt général de la bibliographie française et des bibliothèques publiques du royaume.

Le procès-verbal des séances est tenu en double expédition, et continue à être régulièrement transmis à notre ministre de l'instruction publique. Les délibérations deviennent exécutoires par l'approbation de l'administrateur général, président du conservatoire, qui est nommé par nous.

6. L'administration proprement dite, la correspondance, la police, les mesures d'ordre, la répartition du travail, la nomination et la révocation des gens de service, appartiennent exclusivement à l'administrateur général.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le président honoraire, quand il y a lieu, ou par le vice-président qui sera annuellement élu par le conservatoire.

7. L'administrateur général de la bibliothèque du roi réside près la bibliothèque; il répond de ce dépôt national; il en fera dresser l'inventaire.

L'administrateur général veille spécialement à la sûreté des livres, manuscrits, médailles, estampes, cartes, plans, collections de toute nature; il est responsable de la confection des régistres et des catalogues, et de l'observation de toutes les règles établies ou à établir, tant pour le bon emploi des deniers que pour la régularité des dépenses.

Le personnel, le matériel, la comptabilité, sont placés sous son autorité.

8. L'administrateur général seul correspond au nom de la bibliothèque du roi; il correspond exclusivement avec notre ministre de l'instruction publique.

Il adresse tous les mois au ministre un état des achats de livres, manuscrits, médailles, antiques, cartes, estampes, faits ou délibérés; ledit état comprenant les prix de vente, les remises et autres indications.

Il adresse tous les trois mois un état des produits du dépôt légal avec un rapport, s'il y a lieu, sur les causes de l'inexécution de la loi.

Indépendamment des catalogues qui devront être mis et tenus à jour par les soins de l'administrateur général, un registre d'entrée sera établi dans chaque département à sa diligence; l'expédition en est adressée annuellement par lui à notre ministre de l'instruction publique, pour être annexée au grand-livre des bibliothèques de France institué au ministère de l'instruction publique.

Il sera dressé un état particulier des doubles et incomplets de la bibliothèque, lequel ne doit comprendre que les exemplaires d'une même édition, et sera déposé au ministère de l'instruction publique, pour concourir au système d'échanges établi entre toutes les bibliothèques du royaume.

L'administrateur général fera opérer, dans le département des manuscrits, le récolement et le catalogue des peintures, dessins et miniatures; il pourra être attaché un employé spécial à leur garde.

9. L'administrateur général ne consent d'échanges, soit avec les particuliers, soit avec les établissemens publics, qu'avec l'autorisation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

Toute espèce de dons et ventes demeure interdite. Le ministre reçoit les dons adressés à la bibliothèque du roi, et accorde seul les autorisations pour prêt de livres; elles ne comprennent point les livres nouveaux et les livres usuels. Il faut une autorisation expresse pour le prêt des manuscrits. Il sera tenu un état des personnes ainsi autorisées et un registre des livres prêtés. Tous les ans, aux vacances, l'ouvrage qui sera prêté depuis plus de six mois devra être redemandé; l'inexécution des conditions ci-dessus entrainera, en cas de perte ou dommage, la responsabilité personnelle du fonctionnaire qui aurait remis les ouvrages indûment, ou celle du conservateur qui n'aurait point assuré la rentrée en temps utile.

L'administrateur général tient la main à l'exacte observation de ces prescriptions.

10. L'administrateur général fera restituer à chaque collection les parties qui en ont été distraites; les cartes au département des cartes, les manuscrits au département des manuscrits.

Il maintient toutes les parties de l'établissement à la disposition du public (y compris les chartes et diplomes), dans les limites fixées au règlement intérieur.

11. La bibliothèque est ouverte, dans les mois d'été, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après midi.

Les vacances s'étendent du 15 août au 15 oct. La vacance de la quinzaine de pâques, à dater de l'année 1840, sera supprimée.

Toute interruption du service public, qui deviendrait nécessaire, devra être ordonnée par notre ministre de l'instruction publique. En cas d'urgence, elle le sera provisoirement par l'administrateur général.

(1) Conf. Voy. Foucart, Droit adm., . 454. — Voy. aussi Dict. gén., rie, n. 682 et 683.

12. Il y a, sous l'autorité de l'administrateur général, un agent comptable de la bibliothèque du roi, qui fait partie du conservatoire et y tient la plume. Il porte le titre de secrétaire-trésorier de la bibliothèque ; il est chargé de toutes les écritures, inventaires, états et registres d'ordre.

Le secrétaire-trésorier est nommé par nous. Les fournitures, les prix d'acquisition, les conditions d'échange, les frais d'entretien des collections, du matériel, sont placés sous sa responsabilité.

13. Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés par nous ; ils doivent l'être de manière à ce que les cinq académies de l'Institut soient toujours représentées dans le conservatoire.

Toutefois, sur deux vacances, les bibliothécaires ont droit à une nomination, laquelle a lieu d'après une liste double de candidats délibérée par le conservatoire, sur la proposition des conservateurs de chaque département.

14. Les bibliothécaires et sous-bibliothécaires sont nommés par notre ministre de l'instruction publique ; les premiers et les seconds exercent les mêmes fonctions, ils ne sont distingués que par les traitemens. Les bibliothécaires sont toujours choisis parmi les sous-bibliothécaires ; ils ne peuvent excéder la moitié du nombre total. Nul ne passe de la seconde classe à la première s'il n'a trois ans de service dans sa position actuelle. Ces promotions ont lieu sur la proposition des conservateurs de chaque département et le rapport de l'administrateur général.

Les sous-bibliothécaires sont choisis, soit parmi les employés, soit parmi les fonctionnaires des autres bibliothèques de Paris, soit parmi les professeurs de l'université ou des écoles spéciales, les gradués des langues orientales, et les savans ou hommes de lettres dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination.

Toutefois, sur deux vacances, les employés ont droit à une nomination ; cette nomination a lieu d'après une liste double de candidats, délibérée par le conservatoire, sur la proposition du conservateur de chaque département.

15. Les employés sont nommés par notre ministre de l'instruction publique, soit parmi les surnuméraires ayant au moins deux ans de service ou les fonctionnaires des autres bibliothèques de Paris : soit parmi les membres de l'université, les archivistes des départemens, les attachés aux travaux historiques, les élèves de l'école des chartes, les écrivains et savans dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination. Les surnuméraires sont nommés par notre ministre de l'instruction publique, dans les mêmes conditions que les employés.

16. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur général.	18,000 f.
Conservateurs.	6,000
Conservateurs adjoints .	4,000
Bibliothécaires	2,800
Sous-bibliothécaires. . .	1,800
Employés	1,800
Secrétaire trésorier. . .	5,000

17. Les surnuméraires sont révoqués par le ministre, sur la proposition de l'administrateur général et l'avis préalable des conservateurs sous les ordres de qui ils étaient placés.

La révocation des bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés, ne peut être prononcée qu'après information et avis du conservatoire.

18. Les conservateurs ont, autant que possible, des logemens à la bibliothèque du roi. Le secrétaire-trésorier y réside nécessairement. Aucun autre logement ne pourra être concédé. Aucun ne peut excéder la concession régulièrement prononcée. L'administrateur général veille strictement à l'exécution de ces dispositions.

19. Le budget de la bibliothèque du roi est établi par départemens. Dans chaque département il se divise en trois articles : personnel, matériel proprement dit, et frais d'achats, d'échange, de reliure et de conservation. Aucune transposition de fonds ne peut avoir lieu, soit d'un article à un autre article, soit d'un département à un autre département, sans l'autorisation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

20. Ces règles s'appliquent aux annuités extraordinaires de cent dix mille francs portés, à dater de 1839, en la loi des finances, pour la confection des catalogues arriérés et les acquisitions urgentes de la bibliothèque du roi. L'emploi de ces annuités, délibéré en conservatoire, sera arrêté par notre ministre de l'instruction publique, au commencement de chaque exercice, sur la proposition de l'administrateur général.

Tous les trois mois l'administrateur général rend compte à notre ministre de l'instruction publique de l'état des travaux compris dans ce service ; il ne peut être fait aucun changement à la répartition des fonds ni à leur destination sans l'approbation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

TITRE II.

Bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal.

21. Le personnel des bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal devra se composer d'un conservateur, d'un conservateur-adjoint, de deux bibliothécaires, de deux sous-bibliothécaires, de deux employés. Un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire est préposé au récolement et à la garde des cartes, estampes ou manuscrits, dont il est tenu des catalogues séparés. Il peut être être nommé des surnuméraires par arrêté de notre ministre de l'instruction publique. Leur nombre n'excède pas celui des employés.

22. Le personnel de la bibliothèque Sainte-Geneviève se composera d'un conservateur, de deux conservateurs-adjoints, de cinq bibliothécaires, de cinq sous-bibliothécaires et de cinq employés. Un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire est préposé à la garde et au récolement des cartes, estampes et manuscrits, dont il sera tenu des catalogues séparés ; il peut également être nommé des surnuméraires par arrêté de notre ministre de l'instruction publique. Leur nombre ne peut excéder celui des employés.

23. Dans chaque établissement il y a un agent comptable, sous le nom de secrétaire-trésorier, qui est chargé, sous l'autorité du conservateur, du service de la comptabilité, de la tenue des écritures et des registres de toute nature : il a rang de bibliothécaire.

Le secrétaire-trésorier est nommé par notre ministre de l'instruction publique.

24. Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés par nous. Les bibliothécaires et employés sont nommés par notre ministre de l'instruction publique.

Une place au moins de conservateur-adjoint, sur deux vacances, est réservée aux bibliothécaires. Une place au moins de sous-bibliothécaire, sur deux vacances, est réservée aux employés. Les surnuméraires, après trois ans de service, ont droit à la moitié des places d'employés qui viennent à vaquer. Ces nominations ont lieu sur la présentation du conservateur.

25. Dans chaque établissement, le conservateur, les conservateurs adjoints, le secrétaire-trésorier et les plus anciens bibliothécaires, au nombre d'un ou de deux, forment un conseil d'administration composé de cinq personnes, qui délibère sur le règlement intérieur de la bibliothèque, la confection et la tenue des catalogues, le service du prêt des livres, les achats, les échanges et le budget des dépenses et des comptes.

L'administration proprement dite, la correspondance, la répartition du travail, les mesures d'ordre, la nomination et la révocation des gens de service, appartiennent exclusivement au conservateur. Le personnel, le matériel, la comptabilité, sont placés sous son autorité. Il correspond exclusivement avec notre ministre de l'instruction publique.

26. Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés dans les bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal, devront être choisis parmi les membres de l'université, les littérateurs et savans connus par leurs travaux, les élèves de l'école des chartes.

27. Il est institué, sous la présidence d'un délégué de notre ministre de l'instruction publique, pour les trois bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, afin de mettre dans les acquisitions de l'ensemble et l'observation des besoins spéciaux, un comité des achats de livres, qui se composera des conservateurs et secrétaires-trésoriers des trois bibliothèques, l'inspecteur général des bibliothèques tenant la plume.

Ce comité règle l'emploi des fonds particuliers pour achats de livres. Ses délibérations sont régulièrement transmises à notre ministre de l'instruction publique.

28. Ce comité délibère en même temps sur toutes les matières que notre ministre de l'instruction publique fait proposer à son examen. Il est notamment appelé à coordonner les réglemens intérieurs des diverses bibliothèques.

29. Les règles établies pour la bibliothèque du roi, en ce qui concerne les catalogues de toute nature, les registres d'entrée, l'inventaire des doubles, lequel comprendra seulement les exemplaires de toutes les éditions différentes, le prêt des livres, les échanges, les dons et les aliénations, sont applicables aux bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal.

L'inspecteur général des bibliothèques veille à leur exécution. Il propose à notre ministre de l'instruction publique toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, l'exécution des ordonnances et réglemens, ainsi que l'observation des principes de la comptabilité. Il peut et doit faire toutes les vérifications convenables.

30. Le budget de chaque établissement comprend trois articles distincts, savoir : 1° le personnel ; 2° le matériel proprement dit ; 3° l'achat des livres ou les frais de reliure ou de conservation. Aucun des fonds destinés à chacun de ces divers services ne peut être reporté d'un article sur un autre, sans un arrêté préalable de notre ministre de l'instruction publique.

31. Les bibliothèques seront ouvertes pendant les mois d'été, de neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

32. Les vacances de la bibliothèque Sainte-Geneviève commencent le 1er septembre et finissent le 15 octobre.

Celles de la bibliothèque Mazarine durent du 1er août au 15 septembre.

Celles de la bibliothèque de l'Arsenal, du 15 septembre au 1er novembre.

Toutefois ces dispositions peuvent être changées par arrêté de notre ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur général, sans que les vacances puissent excéder les termes indiqués ci-dessus, et que les bibliothèques puissent se trouver fermées toutes à la fois. Toute autre vacance, dans le courant de l'année, est et demeure supprimée.

33. Les traitemens des fonctionnaires de ces bibliothèques sont fixés ainsi qu'il suit :

Conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève.	6,000 f.
Conservateurs des bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal.	5,000
Conservateurs adjoints.	3,600
Bibliothécaires.	2,000
Sous-bibliothécaires	1,500
Employés.	1,200
Secrétaire-trésorier.	2,500

34. Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés, ne peuvent être révoqués qu'après information et avis du conseil d'administration.

35. Le conservateur et le secrétaire-trésorier sont logés près de la bibliothèque. Il ne peut y avoir d'autres logemens.

L'inspecteur général des bibliothèques s'assure de l'observation de cette disposition.

36. Il sera fait par notre ministre de l'instruction publique un réglement particulier pour fixer les gages, les fonctions et le costume des gardiens, concierges et autres gens de service des trois bibliothèques.

Ce réglement sera coordonné avec celui qui devra intervenir à l'égard de la bibliothèque du roi.

TITRE III.

Bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissemens dépendant du ministère de l'instruction publique.

37. Les catalogues de toutes les bibliothèques appelées à participer aux distributions de livres, pour lesquelles sont et demeurent affectés les ouvrages provenant, soit du dépôt légal, soit des souscriptions, devront être adressés au ministère de l'instruction publique, et y constituer le grand-livre des bibliothèques de France, lequel sera tenu à la disposition de tout bibliographe, littérateur ou savant.

38. Il sera établi par notre ministre de l'instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres qui déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé à notre ministre de l'instruction publique, pour être annexé au grand-livre des bibliothèques de France.

39. Un comité semblable sera créé à la diligence des recteurs dans chaque faculté. Il sera composé du doyen et de deux autres membres de la faculté, nommés par le recteur.

40. Toute aliénation par les villes ou facultés, des livres, manuscrits, chartes, diplomes, médailles, contenus en leurs bibliothèques, est et demeure interdite.

Les échanges ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité des maires et recteurs, avec l'approbation du ministère ; les maires et recteurs donnent seuls l'autorisation pour le prêt des livres.

41. Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre ministre de l'instruction publique.

42. Tous réglemens des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au ministère de l'instruction publique, et y restent déposés.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

43. Les réductions du personnel résultant de la présente ordonnance n'auront lieu qu'au fur et à mesure des extinctions.

Chacun conserve les logemens qui lui ont été régulièrement concédés.

Chacun prendra immédiatement les titres que la présente ordonnance lui confère. Ceux qui auraient droit à un accroissement de traitement en jouiront au fur et à mesure des extinctions dans les limites des crédits portés aux lois de finances.

Les excédens des crédits alloués pour le personnel seront reportés sur le fonds des acquisitions.

44. Les départemens de la bibliothèque du roi qui ont deux conservateurs, contrairement à la règle posée en la présente ordonnance, seront représentés au conservatoire par les deux conservateurs. Les attributions anciennes des conservateurs, et les attributions nouvelles du conservateur chef de chaque département, seront exercées en commun, conformément aux usages existans.

CRÉDITS SUPPLÉM. ET EXTRAORD.

4, 7, 8, 11-23 mars 1839. — Ordonnances du roi qui ouvrent des crédits supplémentaires et extraordinaires à divers ministres. (Bull., n. 7833, 7834, 7835, 7836, 7837, 7838, 7839, 7840, 7841, 7842.)

JUSTICE DE PAIX, TRANSLATION.

Quelles formalités doivent être remplies pour obtenir la translation d'un chef-lieu de justice de paix dans un autre canton? — Voy. l'ordonnance qui suit.

PIERRELATTE, JUSTICE DE PAIX.

13-23 mars 1839. — *Ordonnance du roi qui transfère à Saint-Paul-Trois-Châteaux le chef-lieu de la justice de paix du canton de Pierrelatte (Drôme).* (Bull., n. 7843.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative du conseil d'Etat; — Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Saint-Paul-Trois-Châteaux, canton de Pierrelatte (Drôme), à l'effet d'obtenir la translation du chef-lieu de la justice de paix dudit canton dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux; — Vu les délibérations des conseils municipaux des quatorze communes composant le même canton, desquelles délibérations il résulte que la translation demandée est conforme au vœu de la grande majorité des habitans, — Vu les avis du sous-préfet et du conseil d'arrondissement de Montélimart, du préfet et du conseil général de la Drôme, de notre procureur près le tribunal de Montélimart, du premier président de la cour royale de Grenoble et de notre procureur-général près la même cour; — Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur adressée à notre garde des sceaux le 11 juin 1838; — Vu toutes les pièces du dossier; — Notre conseil d'Etat entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Pierrelatte, arrondissement de Montélimart (Drôme), sera transféré à Saint-Paul-Trois Châteaux, commune du même canton.

CONVOCATION DE COLLÉGE, AMBERT, TOULON.

20-23 mars 1839. — Ordonnance du roi portant convocation de deux colléges électoraux. (Bull., n. 7844.)

GERS, PRÉFET.

14-23 mars 1839. — Ordonnance du roi portant que M. Bochez, auditeur au conseil d'Etat, sous-préfet d'Etampes, est nommé préfet du Gers, en remplacement de M. de l'Espée, démissionnaire. (Bull., n. 7845.)

CHAMBRE LÉGISLATIVE, RÉUNION.

24-25 mars 1839. — Ordonnance du roi portant que la chambre des pairs et la chambre des députés se réuniront le 4 avril 1839. (Bull., n. 7846.)

PONT, CHARENTE, BAC.

11-25 mars 1839. — Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont sur la Seugne, et l'établissement d'un bac sur la Charente, dans la commune de Courcoury (Charente-Inférieure. (Bull., n. 7847.)

CRÉDIT EXTRAORD. ET SUPPLÉM.

17-25 mars 1839. — Ordonnances royales ouvrant des crédits extraordinaire et supplémentaire à deux ministres. (Bull., n. 7848.)

ROUTE DÉPART., GERS. — ROUTE ROYALE, MOREZ.

17 fév.-25 mars 1839. — Ordonnance portant prolongation ou rectification de la route départementale du Gers, et de la route royale de Paris à Genève, vers Morez. (Bull., n. 7849.)

VOIRIE, IMPÔT, DOMAINE DE L'ETAT.

La contribution imposée à l'Etat pour réparer un chemin vicinal par lequel il exploite ses bois, si elle a été réglée par quotité, ne peut être attaquée, sous prétexte d'un nouvel emplacement du chemin.

Le règlement de contribution pour l'entretien d'un chemin vicinal, par lequel sont exploitées des forêts domaniales et communales, a pu mettre pour l'Etat une quotité plus forte que pour les communes, s'il résulte de l'expertise et des renseignemens de l'administration forestière, que l'appréciation des dégradations a été équitable. (1)

(Min. des fin. *C.* comm. de Chavansin.)

Le 26 nov. 1835, arrêté du conseil de préfecture de l'Ain, qui impose à l'Etat, par quotité à titre de subvention spéciale, les huit-vingtièmes de réparation d'un chemin vicinal, situé sur la commune de Chavansin (2).

Recours de M. le min. des fin. — Il dit: 1o Le chemin en question va devenir inutile, puisque le conseil général du département a voté des fonds pour l'étude d'un nouveau. Pourquoi dès lors l'améliorer? 2o Des communes voisines qui exploitent des bois par le même chemin ne sont pas aussi fortement imposées que l'Etat; le contingent est donc exagéré.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 juill. 1824, sur les chemins vicinaux; — *En ce qui concerne le grief que notre min. des fin. fait résulter de ce que la contribution mise à la charge de l'Etat aurait pour objet la réparation d'un chemin dont l'emplacement doit être changé:* — Considérant que la contribution déterminée par le conseil de préfecture a été réglée par quotité, et s'applique à l'état du chemin actuel, quelles que soient les mesures ultérieures que l'administration pourrait prendre relativement audit chemin;

En ce qui concerne le grief résultant de ce que cette contribution serait exagérée: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le règlement de contribution fait par l'arrêté du conseil de préfecture du 26 nov. 1835, a été basé sur l'avis des experts et sur les renseignemens fournis par les agens de l'administration forestière; qu'ainsi la décision de ce conseil a fait une équitable appréciation des dégradations causées par l'exploitation des bois de l'Etat et des communes;

Art. 1er. Les conclusions de notre min. des fin. contre l'arrêté du conseil de préfecture de l'Ain, du 26 nov. 1835, sont rejetées.

Du 15 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Thomas, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

VOIRIE; CHEMIN VICINAL, CLASSEMENT; CONSEIL D'ETAT.

Il suffit, pour le classement régulier d'un chemin vicinal, qu'il figure sur l'état des chemins vicinaux de la commune, approuvé par le préfet. On dirait en vain qu'il ne s'agit que d'un chemin de simple exploitation, et que l'intérêt de la commune n'a pas été consulté (4).

La question de savoir s'il y a lieu de déclasser un chemin vicinal, comme inutile aux communications de la commune, est une question purement administrative, et ne peut, dès lors, être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse (5).

(Cholois *C.* com. de Foussais.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 9 vent. an 13, 28 juill. 1824, 21 mai 1836;

Considérant que le chemin dont il s'agit figure sur l'état des chemins vicinaux de la commune de Foussais, approuvé par le préfet de la Vendée, le 1er sept. 1825; — Qu'ainsi il a été régulièrement classé; — Considérant que la question de savoir s'il y a lieu de déclasser ledit chemin, comme inutile aux communications de la commune, est une question purement administrative, qui ne peut nous être soumise par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Cholois est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Gatine, av.

VOIRIE, CONSEIL D'ETAT, CONS. DE PRÉFECT., COMPÉT.

Les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance et déclaration de la vicinalité d'un chemin communal, doivent être d'abord attaqués devant le ministre que la matière concerne, et non devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse (6).

La question de suppression de chemins vicinaux d'une commune, à raison de leur inutilité, ne peut être directement soumise au conseil d'Etat (7).

La suppression de barrières qu'un particulier aurait posées sur un chemin antérieurement reconnu vicinal par arrêté préfectoral, doit être ordonnée par le conseil de préfecture... Le contrevenant opposerait en vain que le sol du chemin est sa propriété (8).

(Rivière de Riffardeau *C.* commune de Paudy.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois du 9 vent. an 13, et 28 juillet 1824; — *En ce qui touche les arrêtés du préfet:* — *Sur la déclaration de vicinalité:* — Considérant que, aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, et de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, les préfets sont seuls compétens pour reconnaître et déclarer la vicinalité des chemins communaux; — Considérant que les arrêtés du préfet de l'Indre, en date des 22 juillet 1834 et 29 sept. 1835, qui ont déclaré la vicinalité du chemin de Paudy à Nohant-en-Graçay avec un embranchement sur Méroiles, ne peuvent nous être déférés directement par la voie contentieuse;

Sur la suppression des chemins comme inutiles: — Considérant que cette question purement administrative n'est pas de nature à nous être soumise par la voie contentieuse;

En ce qui touche les arrêtés du conseil de préfecture: — Considérant que le chemin dont il s'agit avait été antérieurement reconnu vicinal par un arrêté du préfet; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la suppression des barrières posées par la demoiselle de Riffardeau sur ledit chemin;

Art. 1er. Les requêtes de la demoiselle Rivière de Riffardeau sont rejetées.

2. La demoiselle Rivière de Riffardeau est condamnée aux dépens.

Du 19 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. — M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Morin et Scribe, av.

ROULAGE; LOI RÉTROACTIVE; AMNISTIE.

Le conseil de préfecture qui reconnaît régulier le procès-verbal constatant une contravention à la police du roulage, pour excès de chargement, doit appliquer au contrevenant les dispositions alors en vigueur, bien que, d'après un règlement postérieur, il n'y eût pas eu surcharge.

... Dans ce cas, quoique l'arrêté soit annulé, il n'y a pas lieu de rétablir l'amende, qui n'est que de 25 fr., si, d'après une ordonnance postérieure à la contravention, il est fait remise de toute amende de 100 fr. et au dessous, pour contraventions à la police du roulage, commises avant la publication.

(Min. des trav. pub. *C.* Vioux.)

La voiture du sieur Vioux se trouvait, aux termes d'un procès-verbal du 22 déc. 1836, en surcharge de 150 kilog. — Ses raisons d'excuse furent rejetées par le conseil de préfecture de Loir-et-Cher, qui, par son arrêté du 1er août 1837, déclara que, quoique le procès-verbal fût régulier et la contravention légalement constatée, il n'y avait pas lieu à y donner suite, parce que, d'après l'ordonnance du 15 fév. 1837, Vioux n'eût pas été en surcharge.

Cet arrêté est attaqué par le ministre des travaux publics, comme contraire aux principes. Il conclut, en outre, à ce que Vioux soit condamné à l'amende et aux frais.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, le décret du 23 juin 1806, et notre ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837;

Considérant qu'en reconnaissant régulier le procès-verbal du 22 déc. 1836, le conseil de préfecture aurait dû appliquer au contrevenant les dispositions du décret du 23 juin 1806; — Considérant que la contravention donnerait lieu de prononcer contre le sieur Vioux une amende de 25 fr., conformément au décret précité; mais que ce contrevenant se trouve dans le cas de l'application de notre ordonnance du 30 mai 1837, qui accorde la remise de toute amende de 100 fr. et au dessous, pour contravention à la police du roulage, commises antérieurement audit jour 30 mai 1837;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Loir-et-Cher, du 1er août 1837, est annulé.

2. Il n'y a lieu de statuer sur le chef des conclusions de notre ministre des travaux publics, relatif à l'amende.

Du 15 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

VOITURE; JANTES; AMENDE, AMNISTIE, COMPÉTENCE.

L'état d'inviabilité d'une route n'est pas un motif suffisant pour autoriser la circulation des voitures à jantes étroites attelées de plus d'un cheval (9).

... En conséquence, si deux chevaux ont été attelés à une voiture montée sur des roues à jantes de moins de 11 centimètres de largeur, l'amende de 50 fr., prononcée par la loi du 7 vent. an 12, doit être appliquée au contrevenant. Toutefois, l'amende, si elle est au dessous de 100 fr., et si la contravention est antérieure à l'ordonnance d'amnistie, a pu être remise par le conseil de préfecture.

(Min. des trav. pub. *C.* de Salvert.)

D'après un certificat de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, l'état d'inviabilité de la route était constaté. L'amende devait toujours être prononcée par le conseil de préfecture de Loir-et-Cher, selon M. le ministre des finances, attendu que la loi ne fait aucune exception; et, outre l'annulation de l'arrêté, il concluait à la condamnation du contrevenant.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 7 vent. an 12, le décret du 23 juin 1806, et notre ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837; — Considérant que la circulation des voitures à jantes étroites attelées de plus d'un cheval est interdite par la loi du 7 vent. an 12, et que le conseil de préfecture, en admettant que l'état d'inviabilité de la route royale n. 157 a obligé le sieur Couturier à atteler deux chevaux à une voiture montée sur des roues à jantes de moins de 11 centimètres de largeur, a créé une exception qui n'est pas dans la loi précitée; — Considérant que la contravention, constatée par le procès-verbal du 27 avril 1837, donnerait lieu de prononcer contre le contrevenant, aux termes de la loi du 7 vent. an 12, une amende de 50 fr., mais qu'il se trouve dans le cas de l'application de notre ordonnance du 30 mai 1837, qui accorde la remise de toute amende de 100 fr. et au dessous pour les contraventions à la police du roulage, commises antérieurement audit jour, 30 mai 1837;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, du 21 août 1837, est annulé.

2. Il n'y a lieu de statuer sur le chef des conclusions de notre ministre des travaux publics, relatif à l'amende.

Du 15 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

VOITURES PUBLIQUES; IMPÔT, COMPÉT.; CHEMIN DE FER.

La question de savoir si l'impôt du 10e perçu sur les voitures publiques doit l'être sur celles qui parcourent un chemin de fer, est de la compétence des tribunaux, lors même qu'il serait stipulé dans le cahier des charges que les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et les concessionnaires, sur l'interprétation des clauses du cahier des charges, seraient vidées par le conseil de préfecture.

(1) V. Dict. gén., vo Voirie, n. 356 et suiv.

(2) Dégradé, à ce qu'il paraît, à la suite de l'exploitation des forêts domaniales et communales.

(3) Décision conforme à celle de l'arrêt du 5 déc. 1837, rendue aussi contre l'Etat.

(4) Conf. V. Foucart, t. 2, n. 440 et suiv.

(5) Conf. eod., n. 427. Voyez encore décision conf. au Dict. gén., vo Voirie, n. 389.

(6) Conf. V. Dict. gén., vo Voirie, n. 214, 215, 216, 217. Cont. ibid., n. 218.

(7) Conf. Ord. c. d'Etat, 12 avril 1838 (Cholois).

(8) Conf. Voy. Dict. gén., vo Voirie, n. 409.

(9) Voy. Contr. Dic. gén., vo Voiture, n. 5.

(Henri et Mellet *C.* Min. des fin. et des trav. pub.)

Une clause du cahier des charges attribue au conseil de préfecture la connaissance des difficultés engagées entre l'administration et la compagnie du chemin de fer de Roanne à Saint-Etienne. Les sieurs Henri et Mellet, concessionnaires, poursuivis pour le droit du 10e établi sur les voitures publiques, soutiennent qu'il ne peut être perçu sur celles qui parcourent les chemins de fer. 1° Disent-ils, ce genre de chemins n'existait pas lors de la création de l'impôt; 2° ces routes ne sont pas entretenues par l'Etat; 3° le cahier des charges est muet sur cet impôt, tandis qu'il met l'impôt foncier à la charge des concessionnaires.

Le conseil de préfecture de la Loire, saisi sous prétexte d'interprétation du cahier des charges, se déclare incompétent.

Recours de la part des sieurs Henri et Mellet.

Les ministres des finances et des travaux publics ont soutenu que les tribunaux seuls étaient compétens; car la clause dont il s'agit n'a pas créé et ne pouvait créer une autre juridiction que celle fixée par la loi, pour statuer sur les marchés de travaux publics. Il faut donc, selon eux, appliquer les lois de l'an 12 et 1817, relatives à la matière.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois de finances des 9 vend. an 6, 5 vent. an 12 et 25 mars 1817, et celle du 28 pluv. an 8; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de la perception du droit du 10e du prix des places que les lois de finances des 9 vend. an 6, 5 vent. an 12 et 25 mars 1817 imposent aux voitures publiques, et que la connaissance de cette question est de la compétence des tribunaux;

Art. 1er. La requête des sieurs Henri et Mellet est rejetée.

Du 30 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Morin et Latruffe-Montmeylian, av.

CONTRIB. DIRECTES; INDEMNITÉ DE LOGEMENT; MILITAIRE.

La répartition de la contribution mobilière d'un fonctionnaire, recevant indemnité pour logement et ameublement, tel qu'un général commandant un département, doit porter sur la valeur des meubles, comme sur le prix du loyer, et il n'y aurait pas lieu à réduction, sous prétexte que la taxe mobilière des militaires en garni n'est établie que d'après la valeur de leur appartement non garni (1).

(De Myliers.)

Le système de défense énoncé dans cette solution était soutenu par le général de Myliers, commandant le département de la Drôme, et recevant de l'Etat une indemnité de 600 fr. pour logement et une autre de même somme pour ameublement. Il demandait à n'être imposé pour sa taxe mobilière qu'à raison d'un loyer de 600 fr., et non de 950, comme il l'avait été.

Dans le système de M. le min. des fin., la valeur des meubles, d'après l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, devait entrer, comme l'ont fait les répartiteurs, dans l'évaluation du loyer.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 3 niv. an 7; la loi du 26 mars 1831; celle du 21 avril 1832; — Considérant que le conseil de préfecture de la Drôme, en réduisant de 1200 à 950 fr. la valeur locative devant servir de base à la contribution mobilière du général de Myliers, n'a fait usage, dans l'évaluation à laquelle il a procédé, que des élémens autorisés par l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832;

Art. 1er. La requête du général de Myliers est rejetée;

Du 20 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. Germain, concl.

CONTRIB. DIRECTES, EXPERTISE, DÉCHÉANCE.

Dans le cas où un particulier, sur sa demande en réduction du revenu foncier assigné à ses moulins, ayant été mis en demeure de recourir à une contre-expertise par suite de la délibération du conseil municipal qui proposait le rejet de sa réclamation, a laissé expirer un certain délai (20 jours) sans user de cette faculté, il y a lieu de rejeter la réclamation. Il opposerait en vain qu'il n'a pas été informé à temps de sa mise en demeure (2).

(Guérin dit Châtain.)

Du 28 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron d'Ardeuil, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

CONTRIB. DIRECTES, COMPÉTENCE, RÉDUCTION.

C'est aux préfets, non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de statuer sur des demandes en remise ou modération ...Spécialement lorsqu'une commune ayant cédé des fours banaux à ses créanciers, ceux-ci demandent pour l'année courante un dégrèvement de la contribution foncière, sur le motif de diminution dans le prix de bail, par suite de nombreuses atteintes portées à leur privilége de banalité, c'est au préfet qu'il appartient de statuer sur cette demande (3).

(Héritiers Coullet.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8; — Considérant que les requérans se bornent à former, pour l'année courante, une demande en remise ou modération, sur laquelle il appartient au préfet de statuer, conformément à l'arrêté du gouvernement, du 24 flor. an 8;

Art. 1er. La requête des héritiers Coullet est rejetée, sauf à eux à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, en remise ou modération devant le préfet des Bouches-du-Rhône.

Du 30 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Nota. du même jour, décision confor me. — (Veuve Devieux-Eydoux et consorts.)

CONTRIB. DIRECTES, ENFANT, IMPÔT PERSONNEL.

Un fils qui a des moyens personnels d'existence, bien qu'il vive avec sa mère et ne soit pas marié, ne peut, sur ce motif, demander décharge de la cote personnelle qui lui a été imposée.

En ce cas, il n'y a pas double emploi entre la taxe personnelle qui s'applique au fils, et celle qui s'applique à la mère (4)

(Bonnefoy.)

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dutillet, rapp. - M. Germain, concl.

CONTRIB. DIRECTES; HABITATION; PENSIONNAIRE.

Le contribuable qui s'est réservé un logement dans des propriétés à lui appartenant, bien qu'il occupe chez sa belle-mère, dont il est pensionnaire, une habitation meublée, doit être imposé à la taxe mobilière, tant à raison de la valeur locative de cette dernière habitation que du logement qu'il s'est réservé dans ses propriétés (L. 21 avril 1832, art. 12 et 13) (5).

Lorsqu'à la suite de la réclamation d'un contribuable pour le taux de sa cotisation, le directeur des contributions a donné un avis défavorable, si le réclamant n'a pas recours à l'expertise dans le délai légal, il doit être maintenu dans cette cotisation (6).

(Landais-Dupré.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 3 niv. an 7, la loi du 26 mars 1831, et la loi du 21 avril 1832; — Considérant que, aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, la contribution mobilière est due à raison de toute habitation meublée; que, aux termes de l'art. 12 de la loi précitée, les garçons ou filles, majeurs ou mineurs, bien que demeurant avec leurs père, mère, tuteur ou curateur, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, lorsqu'ils ont des moyens suffisans d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent; — Que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Landais-Dupré a été imposé dans la commune de Coneron, soit à raison de la valeur locative de l'habitation meublée qu'il occupe chez sa belle-mère, dont il est pensionnaire, soit à raison de la valeur locative du logement qu'il s'est réservé dans les propriétés à lui appartenant sur le territoire de ladite commune;

En ce qui touche le taux de cette cotisation: — Considérant que, aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, le directeur, s'il est d'un avis contraire à la réclamation, doit exprimer les motifs de son opinion, transmettre le dossier à la sous-préfecture, inviter le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que toutes ces formalités ont été remplies à l'égard du requérant, sans qu'il ait eu recours à l'expertise pour faire réduire le taux de sa cotisation;

Art. 1er. La requête du sieur Landais-Dupré est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Germain, concl.

CONTRIB. DIRECTES; DOMICILE.

Le contribuable qui, ayant quitté une commune après la confection des rôles de la contribution mobilière, ne justifie pas de son inscription au rôle de la commune de sa nouvelle résidence, doit être maintenu sur les rôles de la commune de son ancien domicile, bien qu'un autre particulier soit cotisé pour la même habitation (7).

(Duchâtel-Daversin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Duchâtel-Daversin a quitté la commune de Beauvais, après la confection des rôles de la contribution mobilière pour l'année 1837; qu'il ne justifie pas de son inscription au rôle de la commune de sa nouvelle résidence; d'où il suit que c'est avec raison qu'il a été porté et maintenu sur les rôles de la contribution mobilière dans la commune de Beauvais pour l'exercice 1837;

Art. 1er. La requête du sieur Duchâtel-Daversin est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

CONTRIB. DIR. RÉCLAMATION, DÉLAI.

Le délai de six mois à partir de la mise en recouvrement du rôle cadastral, accordé pour les réclamations contre les opérations cadastrales concernant les propriétés non bâties, est prescrit à peine de déchéance (8).

... En conséquence, la demande en dégrèvement du revenu matriciel, formée hors de ce délai, sur le motif qu'on a classé comme vigne une parcelle qui était en nature de terre labourable, doit être rejetée comme tardive.

(Legentil.)

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

CONTR. DIR.; DOMICILE; DÉGRÈVEMENT, DÉLAI.

La contribution personnelle devant être perçue au lieu du domicile réel du contribuable, il doit être imposé à la taxe personnelle dans la ville où il a son domicile réel... Il demanderait vainement à être cotisé dans la commune de son habitation rurale, sous prétexte qu'elle est plus considérable que son habitation de ville (9).

Les demandes en dégrèvement de la taxe mobilière doivent être formées dans les trois mois de l'émission du rôle, à peine de déchéance (10).

(De Larouvraye de Sapandré.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 26 mars 1831 et la loi du 21 avril 1832; — *En ce qui touche la contribution personnelle:* — Considérant que la contribution personnelle doit, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1831 et de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, être perçue au lieu du domicile réel du contribuable; — Qu'il est suffisamment constaté par l'instruction que le domicile réel du sieur de Larouvraye est à Pont-l'Evêque; — Que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé dans cette ville à la taxe personnelle;

En ce qui touche la contribution mobilière: — Considérant que la demande en dégrèvement formée par le pétitionnaire n'a pas été faite dans les trois mois de l'émission du rôle;

Art. 1er. La requête du sieur de Larouvraye est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. Germain, concl.

CONTRIB. DIR.; ABSENCE; PATENTE.

La disparition, dans les trois premiers mois de l'année, n'est pas une cause de décharge de la contribution personnelle et mobilière, ni du droit de patente que l'on paie dans une commune, si le contribuable habitait cette commune et y exerçait une profession, telle que celle d'huissier, au commencement de l'année. On objecterait en vain, quant à l'impôt de patente, que la disparition doit être assimilée au décès (L. 21 avril 1832, art. 21; L. 1er brum. an 7, art. 4) (11).

... *Par suite, le privilége du trésor pour ces cotisations s'exerce, avant celui du propriétaire de la maison, sur le prix du mobilier délaissé par le fugitif.*

(Daufresne.)

Le sieur Jubert, huissier, avait disparu de sa résidence au commencement de mars de 1836. Sur la vente de son mobilier, provoquée par le sieur Daufresne, propriétaire de la maison, l'administration réclame l'exercice du privilége du trésor pour la contribution personnelle et mobilière et le droit de patente, imposés à Jubert.

Sur son recours devant le conseil de préfecture de Rouen, Daufresne soutient qu'il y a lieu à décharge des cotisations de Jubert, pour la contribution personnelle et mobilière, parce qu'il n'a pas résidé toute l'année, et pour le droit de patente, à cause de sa disparition, que Daufresne assimile au décès.

Sa requête est rejetée. — Recours devant le conseil d'Etat.

M. le ministre des finances, oppose la loi du 12 nov. 1808, art. 1er, n. 2, qui accorde au trésor privilége pour l'année échue et l'année courante des contributions personnelles et mobilières, et des patentes, sur tout le mobilier du redevable, en quelque lieu qu'il se trouve.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 avril 1832 et celle du 1er brum. an 7; — Considérant que, aux termes de l'art. 21 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière, et que l'art. 4 de la loi du 1er brum. an 7 porte que les patentes sont prises, pour l'année entière, dans les trois premiers mois de l'année; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Jubert habitait la ville de Rouen, et y exerçait la profession d'huissier au 1er janv. 1836; —

(1) Conf., voy. Foucart, t. 2, n. 89. — V. aussi Dict. gén., v° Contrib. directes, n. 88.

(2) Conf., voy. Dict. gén., v° Contrib. directes, n. 155. — Voy. aussi n. 161 et suiv.

(3) Conf., voy. Foucart, t. 2, v° Contrib. directes, n. 107. — Voy. aussi Dict. gén., v° Contrib. directes, n. 224.

(4) Conf., voy. Dict. gén., v° Contrib. directes, n. 82 et suiv.

(5) Déc. analogue, Rec. pér., 38. 3. 47.

(6) Voy. Dict. gén., v° Contrib. directes, n. 161 et suiv.

(7) Voy. Foucart, t. 2, n. 89. Décision analogue, voy. Dict. gén., v° Contr. dir., n. 97.

(8) Voy. Foucart, t. 2, n. 82. — Conf. Dict. gén., v° Contr. dir., n. 157 et 158.

(9) Conf. Voy. Foucart, t. 2, n. 89.

(10) Conf. Voy. Dict. gén., v° Contr. dir., n. 154.

(11) Voy. Foucart, t. 2, n. 90. — Voy. aussi Dict. gén., v° Contr. dir., n. 96 et suivans.

— Que, dès lors, il a dû être imposé à la contribution personnelle et mobilière, et au droit de patente, pour l'année 1836, au rôle de la ville de Rouen;

Art. 1er. La requête du sieur Daufresne est rejetée.

Du 20 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Germain, concl.

CONTR. DIRECTES, EXPERTISE.

Lorsque ni le contribuable qui a demandé une réduction de son revenu imposable, ni son expert, n'ont été mis en demeure de se présenter à l'expertise prescrite dans ce cas, le conseil de préfecture ne peut statuer sur les résultats de cette expertise irrégulière (1).

(Carrère.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 2 mess. an 7, art. 106 et 107, l'arrêté du 24 flor. an 8, art. 5; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que ni le réclamant ni son expert n'ont été mis en demeure de se présenter à l'expertise ayant pour objet la vérification du classement cadastral de la maison appartenant au sieur Carrère Saint-André;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Gers, en date du 5 avril 1837, est annulé.

2. Le sieur Carrère Saint-André est renvoyé devant ledit conseil de préfecture, pour y faire statuer sur sa réclamation, après qu'il aura été procédé à l'expertise de sa maison dans les formes voulues par la loi.

Du 19 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp.-M. d'Haubersart, concl.

CONTR. DIRECTES, ECCLÉSIASTIQUE.

Les ecclésiastiques logés gratuitement par l'Etat ou dans le presbytère des communes, sont soumis à la contribution des portes et fenêtres pour les bâtimens qui servent à leurs habitations personnelles dans les communes (2).

... Ils opposeraient vainement que le logement ne leur est pas concédé gratuitement, mais qu'il fait partie du traitement que leur assure la loi, ou bien que le presbytère appartient à la fabrique et non à la commune.

(Jullian.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832; — Considérant que l'abbé Jullian est logé gratuitement dans le presbytère de la commune de Revel; qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été imposé, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832, pour les portes et fenêtres des bâtimens servant à son habitation personnelle;

Art. 1er. La requête du sieur Jullian est rejetée.

Du 19 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

CONTRIB. DIRECTES, CADASTRE, RÉVISION.

Lorsque, par suite de changemens apportés à sa maison, un propriétaire augmente ses revenus imposables, les évaluations cadastrales peuvent être changées par les répartiteurs, sauf, en cas de surtaxe, au propriétaire à se pourvoir en réduction.

Dans le cas de réclamation au sujet d'une surtaxe après révision des évaluations cadastrales, le refus du propriétaire d'adhérer à la proposition qui lui est faite par les répartiteurs de procéder à l'évaluation par voie d'experts, suffit pour maintenir la cote établie après révision.

(Lasserre.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 38 de la loi du 15 sept. 1807; — Vu le règlement général sur les opérations cadastrales du 15 mars 1827; — Vu l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8; — Considérant que, aux termes de l'art. 38 de la loi du 15 sept. 1807 et de l'art. 81 du règlement sus-visé, les évaluations cadastrales concernant les propriétés bâties sont susceptibles de révision; — Que, si cette révision cause une surtaxe, le propriétaire est recevable, aux termes dudit art. 38, à se pourvoir en réduction; — Que, si les répartiteurs et le réclamant ne sont pas d'accord sur l'existence de la surtaxe, il y a lieu à ordonner la nomination d'experts, conformément à l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8; — Considérant que, dans l'espèce, le réclamant a refusé d'adhérer à la proposition qui lui a été faite de procéder à l'évaluation par experts de sa maison, comparativement à d'autres propriétés de même nature;

Art. 1er. La requête du sieur Lasserre est rejetée.

Du 27 avril 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

PATENTE, BANQUE, FAIT UNIQUE.

Une seule opération de banque, telle que l'escompte, quelle que soit son importance, et bien que la maison de celui qui s'y livre soit moins connue comme maison d'escompte que comme maison de commerce, suffit pour le faire porter au rôle de patentes en qualité de banquier (3).

(Farcis frères.)

Il résultait de l'instruction que les operations d'escompte des sieurs Farcis étaient un peu plus considérables que leurs opérations de commerce. D'après les observations des agens des contributions directes, il paraît qu'en fait de banque, l'escompte était leur unique opération, et que leur maison était encore nouvelle.

L'opération d'escompte de la maison Farcis, a objecté M. le ministre des finances, est une industrie séparée de celle du commerce; et aux termes de l'art. 24 de la loi du 1er brum. an 7, c'est à raison de l'industrie qui donne lieu au droit le plus fort que le patentable doit être imposé.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que la loi n'a fait dépendre la qualité de banquier que de la nature des opérations auxquelles se livre le patentable; qu'elle n'a eu égard ni à l'importance des affaires qu'il peut faire, ni à l'importance de la localité où il exerce son industrie; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Farcis frères se livrent à des opérations de banque; — Que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont été portés et maintenus au rôle, en qualité de banquiers;

Art. 1er. La requête des sieurs Farcis frères est rejetée.

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Germain, concl.

PATENTE, MAISON DE PRÊT ET D'ESCOMPTE.

L'opération de prêt et d'escompte, bien qu'elle ne soit pas désignée dans les tarifs annexés aux lois sur les patentes, soumet celui qui s'y livre à la patente de première classe, par analogie de son industrie avec celle d'un bureau d'affaires (4).

(Dumartray.)

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Germain, concl.

PATENTE, COURTIER DE MARCHANDISES.

Les courtiers de marchandises, qu'ils soient courtiers de navire et de marchandises ou de marchandises seulement, sont soumis au droit fixe de patente de 200 fr., sans égard à la population du lieu où ils exercent leur profession (5).

(Min. des fin. C. Combacal.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Vu la loi du 1er brum. an 7, et le tarif y annexé; — Considérant que les courtiers de marchandises sont assujettis, par le tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7, au droit de patente de 200 fr., sans égard à la population du lieu où ils exercent leur profession, et que c'est dans ce sens que ce tarif a été interprété jusqu'à ce jour par une exécution non interrompue; — Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a rangé les sieurs Combacal, Delmas et Raffit dans la première classe des patentables dont le droit fixe est réglé eu égard à la population;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Hérault, en date du 8 juill. 1837, sont annulés.

2. Les sieurs Combacal, Delmas et Raffit seront rétablis sur le rôle des patentes pour un droit fixe de 200 fr.

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Germain, concl. - M. Augier, av.

PATENTE, LOYER, EXPERTISE NOUVELLE.

Le loyer de tous les bâtimens où s'exerce une industrie doit, comme le loyer de l'habitation personnelle, servir de base au droit proportionnel de patente (6).

..... Par suite, lorsque le droit proportionnel de patente a été fixé d'après l'évaluation faite par experts de la valeur locative d'un établissement thermal, sans y comprendre celle d'autres dépendances de l'établissement, tels que l'habitation de fermier, séchoirs, magasins, etc.; il y a lieu de procéder à une nouvelle expertise.

(Min. des fin. C. Nadau.)

Du 20 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. Germain, concl.

PATENTE, FAILLITE, MARCHAND.

Un particulier, bien que tombé en déconfiture, s'il continue d'exercer sa profession (marchand de peaux), doit être imposé à la contribution des patentes, à raison de cette profession.

(Carrerot.)

Le sieur Carrerot, marchand de peaux à Tarbes, soutenait qu'étant tombé en déconfiture, il ne pouvait être imposé à la patente de marchand de peaux.

Le min. des fin. reconnaissait que le commerce de Carrerot n'avait pas prospéré, attestait que ce particulier n'en continuait pas moins le commerce de peaux d'agneaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Carrerot a continué d'exercer en 1837 la profession de marchand de peaux dans la ville de Tarbes; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé à la contribution des patentes à raison de cette profession;

Art. 1er. La requête du sieur Carrerot est rejetée.

Du 30 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dutillet, rapp. - M. d'Haubersart, c.

PATENTE, MILITAIRE.

Le militaire, quoiqu'en congé, doit être imposé à la patente à raison de la profession qu'il exerce, si elle est sujette à patente (7).

(Min. des fin. C. Charreau.)

Du 12 avril 1838. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Germain, concl.

PATENTE, CORDONNIER, MARCHAND.

Le cordonnier en chambre chez lequel on trouve des souliers tout confectionnés, doit être imposé à la patente de la troisième classe du tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7. Il opposerait en vain qu'il est cordonnier à façon et non pas marchand cordonnier (8).

(Valette.)

Du 12 avril 1828. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

PATENTE; COMMERÇANT, BRASSEUR.

L'imposition des fabricans au droit fixe de patente doit être proportionnée à l'importance de leur fabrication (9).

...... *En conséquence, un brasseur qui est le seul de son département, dont le commerce s'étend même aux départemens voisins, doit être rangé dans la cinquième et non dans la sixième classe des patentables.*

(Min. des fin. C. Boissier.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 32 de la loi du 1er brum. an 7; — L'art. 64 de la loi du 25 mars 1817; — L'art. 60 de la loi du 15 mai 1818; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le classement du sieur Boissier, en qualité de brasseur, à la cinquième classe des patentables désignés dans les art. 64 de la loi du 25 mars 1817 et 60 de la loi du 15 mai 1818, était proportionné à l'importance de sa fabrication;

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture de la Lozère est annulé.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

PATENTE; CLASSEMENT, ANALOGIE.

Les professions non désignées dans le tarif doivent être classées au rôle des patentes, d'après l'analogie de celles de même nature (10).

Ainsi, les commissionnaires en bestiaux doivent être assimilés, pour la patente, aux marchands de bestiaux, et il faut considérer comme tels des particuliers qui vendent et achètent des bestiaux en nombre considérable, pour un seul marchand, en vertu d'une procuration (11).

(Beaussieux frères.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, art. 35, et le tarif annexé à ladite loi; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Beaussieux exercent la profession de commissionnaires de bestiaux; — Que cette profession n'étant pas désignée dans le tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7, doit être, aux termes de l'art. 35 de ladite loi, classée d'après l'analogie des opérations ou objets de commerce des autres professions; — Que, dans l'espèce, c'est avec raison que les sieurs Beaussieux ont été imposés à la patente de marchands de bestiaux;

Art. 1er. La requête des sieurs Beaussieux est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

PATENTE; COMMIS; SOCIÉTÉ.

Des circonstances consistant en ce que le frère d'un commerçant reçoit un traitement fixe dans le cas où les bénéfices nets de la maison ne dépassent pas une somme déterminée, qu'il ne prend qu'à 5 pour 100 l'intérêt de ses fonds, qu'il ne participe pas aux pertes, et qu'enfin son nom ne figure pas dans la raison de commerce, ont pu le faire considérer comme commis intéressé et non associé, et, par suite, le faire décharger de la cote ouverte en son nom au rôle des patentes (12).

(Min. des fin. C. Bethfort.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la vérification des livres de commerce de la maison Bethfort, que le sieur Auguste Bethfort est le commis et non l'associé de son frère; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a déchargé de la cote ouverte, en son nom, au rôle des patentes de la ville de Marseille, pour les exercices 1835 et 1836 (13).

---

(1) Conf., Voy. Dict. gén., vo Contr. dir., n. 161 et suiv.

(2) Conf. Voy. Foucart, t. 2, n. 93. — Voy. encore Dict. gén., vo Cont. dir., n. 112-3o.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Patente, n. 66 et Rec. pér. 38. 3. 46.

(4) Décision conf., Voy. Dict. gén., vo Patente, n. 57.

(5) Conf. Voy. Dict. gén., vo Patente, n. 9.

(6) Conf., voy. Dict. gén., vo Patente, n. 12 et 13.

(7) Déc. anal., Rec. pér. 38. 3. 48.

(8) Conf., Dict. gén., vo Patente, n. 90 et 91.

(9) Voy. Foucart, t. 2, n. 95. — Voy. aussi Dict. gén., vo Patente, n. 9 et 10.

(10) Conf. Voy. Foucart, t. 2, n. 95. — Voy. aussi Dict. gén., vo Patente, n. 56.

(11) Il faut qu'ils exercent le commerce de marchands de bestiaux. Voy. Rec. pér., 38. 3. 48.

(12) Voy. Foucart, t. 2, n. 96.—Voy. aussi Dict. gén., vo Patente, n. 32 et suivans.

(13) Le directeur des contributions et le ministre des finances pensaient, contrairement à l'inspecteur qui avait fait la vérification, qu'Auguste Bethfort, étant mêlé à la gestion de l'établissement de son frère, ne pouvait être considéré comme simple associé commanditaire, aux termes de l'art. 27 c. comm.

Art. 1er. Les conclusions du rapport ci-dessus visé de notre ministre des finances sont rejetées.

Du 12 avril 1838. - M. du Martroy, rapp. - M. Germain, concl.

PATENTE; MARCHAND DE BOIS.

L'acte, par un garde forestier, d'avoir revendu des planches qui excédaient ses besoins pour la reconstruction de sa maison, ne peut le faire considérer comme marchand de bois, et, par suite, le faire imposer à la patente en cette qualité (1).

(Peyriguère.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7 et le tarif annexé à ladite loi; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Peyriguère n'a point exercé, pendant l'année 1837, la profession de marchand de bois pour laquelle il a été imposé;

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées est annulé.

2. Il est accordé décharge au sieur Peyriguère de la patente à laquelle il a été imposé au rôle de la commune de Trebons de l'année 1837, en qualité de marchand de bois.

Du 19 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, MARCHAND DE VINS EN GROS.

Un individu qui a pris une licence de marchand de vins en gros doit être imposé à la patente en cette qualité, s'il ne justifie pas que les vins par lui vendus proviennent de ses récoltes (2).

(Mignard.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que le requérant a pris une licence de marchand de vins en gros, et qu'il ne justifie pas que les vins par lui vendus proviennent de ses récoltes;

Art. 1er. La requête du sieur Mignard est rejetée.

Du 19 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, MÉDECIN D'HOSPICE.

Les médecins-dentistes attachés à un hospice par ordre du gouvernement ou des autorités constituées, et spécialement celui attaché à l'hospice des orphelins à Paris, par une décision du ministre de l'intérieur, doivent être exemptés de l'impôt de patente (L. 1er brum. an 7, art. 29, § 5) (3).

(Delabarre.)

Ne se trouvant désignés, disait l'administration, ni dans la loi du 1er brum. an 7, ni dans celle du 9 brum. an 8, qui ne parlent que des officiers de santé, ni enfin dans le décret du 25 therm. an 13, les dentistes doivent continuer à être taxés, pour leur profession spéciale, au droit de patente de la quatrième classe.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, art. 29, § 5; — Considérant que le sieur Delabarre a été nommé médecin-dentiste de l'hospice des Orphelins, à Paris, par une décision du min. de l'int., du 27 mars 1816; — Que, depuis cette époque, il n'a pas cessé d'en exercer les fonctions; — Que, dès lors, il a droit à l'exemption établie par le § 5 de l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, en date des 24 août et 24 oct. 1836, sont annulés;

2. Le sieur Delabarre sera rayé du rôle des patentes de la ville de Paris pour l'exercice 1835. — En conséquence, les sommes qu'il aurait payées par suite de son inscription audit rôle lui seront restituées.

Du 27 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

PATENTE, COMMERÇANT, HABITUDE.

Un particulier qui vend dans le cours d'une année des marchandises appartenant au commerce d'épiceries, bien qu'elles lui aient été cédées en remboursement d'une créance douteuse, doit être considéré comme s'étant livré à ce commerce, et, par suite, imposé à la patente en qualité d'épicier (4).

(Min. des fin. C. Petit.)

Le min. des fin. soutenait que le sieur Petit devait être maintenu au rôle des patentes, parce que ce n'était pas seulement à des parens, amis ou connaissances qu'il avait vendu les marchandises en question, mais encore à des cafetiers et autres, et qu'il en vendait journellement, au préjudice des épiciers patentés.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Petit s'est livré au commerce d'épiceries pendant l'année 1836; qu'ainsi c'est avec raison qu'il avait été porté au rôle de patente pour ledit exercice;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, en date du 8 juillet 1837, est annulé.

Du 27 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

PATENTE; MEUNIER, MARCHAND; BASE D'IMPÔT.

Le meunier qui, de son aveu, non seulement moud des grains pour des particuliers, mais encore en achète des parties plus ou moins considérables, qu'il revend en gros, après les avoir converties en farines, doit être assimilé aux marchands qui vendent d'autres grains que ceux de leur récolte, et, par suite, imposé au droit fixe de patente de la troisième classe.

Le droit proportionnel auquel sont assujettis les meuniers doit être établi sur le pied du 30e de la valeur locative de leurs usines, et sur le pied du 10e de celle de leurs magasins et habitations. (L. 15 flor. an 10, 27) (5).

(Levannier.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, sur la contribution des patentes, et celle du 15 flor. an 10, art. 27; — *En ce qui concerne le droit fixe*: — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des aveux du sieur Levannier qu'il ne se borne pas à moudre des grains pour les particuliers, mais qu'il en achète aussi des parties plus ou moins considérables qu'il revend en gros, après les avoir converties en farine; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé au droit fixe de la 3e classe du tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7, par assimilation aux marchands qui vendent d'autres grains que ceux de leur récolte;

En ce qui concerne le droit proportionnel: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la valeur locative de l'usine, des magasins et de l'habitation du sieur Levannier a été justement évaluée à 2,500 fr., mais qu'il y a lieu de distinguer entre l'usine affectée à la profession de meunier et les magasins et habitations; que, aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 flor. an 10, les meuniers doivent payer le droit proportionnel sur le pied du 30e de la valeur locative de leur usine;

Art. 1er. Le sieur Levannier est maintenu au droit fixe de patente de la 3e classe du tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7.

2. Le droit proportionnel de la patente du sieur Levannier sera établi sur le pied du 30e de la valeur locative de l'usine et sur le pied du 10e de la valeur locative de ses magasins et habitations.

3. Le surplus des conclusions du sieur Levannier est rejeté.

Du 11 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dutillet, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, ARCHITECTE, VOYER.

L'architecte, commissaire-voyer d'une ville, qui se charge de constructions pour le compte de particuliers, doit être imposé à la patente d'architecte.

(Min. des fin. C. Visconti.)

Le sieur Visconti avait été déchargé de la patente, à cause de sa qualité d'employé de la ville de Paris. Le conseil de préfecture ajoutait que ses fonctions ne lui permettaient guère d'entreprendre beaucoup de travaux pour les particuliers. — A cela, M. le min. des fin. a répondu que les fonctions du sieur Visconti, comme commissaire-voyer, consistent seulement dans des travaux à faire sur la rue, à des bâtimens sujets à reculement, ce qui ne l'avait pas empêché de se livrer aux travaux qui doivent l'imposer aux droits de patente.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7 exempte de la patente les fonctionnaires publics employés et salariés de l'Etat, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions; — Considérant que le sieur Visconti ne se borne pas à l'exercice de ses fonctions de commissaire-voyer; qu'il résulte de l'instruction qu'il est chargé de constructions pour le compte de particuliers; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine l'a déchargé de la patente d'architecte;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 6 juillet 1834, est annulé.

2. Le sieur Visconti sera rétabli au rôle des patentes de la ville de Paris, pour l'année 1836.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Bruzard, av.

PATENTE, TOURNEUR, CHAISES.

Le fabricant de bois de chaises, de fauteuils et de canapés doit être considéré comme tourneur, et, comme tel, imposé à la patente de 7e classe, et non comme menuisier imposable à la patente de 5e classe.

(Arnaud.)

M. le ministre des finances était d'avis de placer le sieur Arnaud dans la 5e classe du tarif, comme exerçant une industrie qui, sans égaler celle des ébénistes, était du moins supérieure à celle des tourneurs.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7 et le tarif annexé à ladite loi; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Arnaud exerce la profession de tourneur, et que cette profession est rangée dans la 7e classe du tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 8 août 1837, est annulé.

2. Le sieur Arnaud sera rangé dans la 7e classe du tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

PATENTE, HOUILLE, MARCHAND EN GROS.

L'individu qui vend habituellement de la houille par voiture de 750 kilog. et plus, et quelquefois même par bateaux, doit être considéré comme marchand de houille en gros, et imposé à la patente en cette qualité, quelle que soit l'étendue de son magasin et de son commerce.

(Min. des fin. C. Lejeune.)

Le sieur Lejeune, batelier à Uckange, s'était pourvu devant le conseil de préfecture de la Moselle, en dégrèvement de sa patente, à laquelle il était imposé comme marchand en gros. — Arrêté qui décide qu'il ne doit être imposé que comme marchand en détail, sur le motif qu'il n'a qu'un petit magasin, et que ses affaires ne sont pas aussi considérables que celles des autres marchands de la commune.

Recours du min. des fin. — Le sieur Lejeune, dit-il, vend de la houille par voitures de 750 kilog. au moins; il vend parfois jusqu'à 5,000 kilog., 6,000, et même il a eu une vente de 20,000 kilog. Quelquefois il vend des bateaux entiers. D'après cela, l'étendue de son magasin importe peu. — Quant à son commerce, il vend habituellement de 400,000 à 700,000 kilog. de houille.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lejeune exerce la profession de marchand en gros;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 23 août 1837, est annulé.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

FONCT. PUB.; AUTORISATION, DÉLITS [illegible].

Le fonctionnaire prévenu d'avoir fait des blessures dans l'exercice de ses fonctions ne doit pas être poursuivi, s'il n'a agi que dans le cas de légitime défense (6).

(Filidoro.)

Une rixe, la deuxième de la journée, venait de finir entre les nommés Paletti et Genova, dans une rue d'Ajaccio. Le sieur Filidoro, commissaire de police, pour en prévenir le retour, veut conduire au poste Genova, signalé comme l'agresseur. — Résistance, lutte. A la voix de Filidoro, appelant du secours, plusieurs individus se précipitent sur lui à coups de poings. L'un d'eux, saisissant sa canne, qui renferme une épée, le fourreau glisse, et Filidoro reste maître de l'épée. Il en montre la pointe aux assaillans, et en blesse trois dans sa retraite.

Rendant un bon témoignage du sieur Filidoro, le procureur-général près la cour de Bastia, et le ministre de l'instruction, sont d'avis qu'il n'y a lieu de poursuivre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8;

Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Filidoro, à raison des faits qui lui sont imputés;

Art. 1er. N'est point autorisée la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Filidoro, commissaire de police à Ajaccio, à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 11 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp.

FONCTIONNAIRE, AUTORISATION, CHASSE.

Le délit de chasse commis par un brigadier et un garde-forestier, dans l'exercice de leurs fonctions, ne donne pas lieu à la mise en jugement de ce dernier, s'il n'est pas suffisamment prouvé, et si, en outre, l'autorisation de poursuivre n'est pas demandée contre le brigadier, sur le motif que le délit eu lieu dans la partie de la forêt confiée à la surveillance du garde-forestier (7).

(Muller.)

Les sieurs Thomas, brigadier-forestier à Hauwiller, et Muller, garde-forestier à Breidenbach, sont inculpés d'un délit de chasse par le procès-verbal du gendarme Keller, lequel constate qu'ils ont été trouvés chassant dans un [illegible] de la forêt de Hasenwald, que surveille le garde Muller.

M. le procureur-général près la cour royale de Metz était d'avis d'actionner les deux inculpés, et pensait qu'il y avait lieu de demander l'autorisation qu'à l'égard de Muller. — Il a été observé par le directeur-général des forêts que l'autorisation serait également nécessaire vis-à-vis du brigadier Thomas, comme se trouvant dans l'exercice de ses fonctions, puisque les gardes ont droit de verbaliser dans tous les bois soumis au régime forestier, dans l'arrondissement communal pour lequel ils sont assermentés, et, en outre, que ce triage de la forêt dépendait de sa brigade. Montrant ensuite plusieurs contradictions entre le procès-verbal et les renseignemens postérieurs fournis par Keller, il concluait pour la non-autorisation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8; — Considérant qu'il n'existe pas de motifs suffisans pour

(1) Voy. Dict. gén., vo Patente, n. 86.

(2) Voy. décisions analogues, R. pér., 3. 48 et 49.

(3) Conf. à la jurisprudence du conseil d'Etat. — Voy. Dict. gén., vo Patente, n. 64, et Rec. pér., 38. 3. 48.

(4) Voy. Dict. gén., vo Patente, n. 86 et 67.

(5) Conf. Voy. Rec. pér. 38. 3. 47.

(6) Conf. Voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 324.

(7) Conf. Voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 310.

autoriser la continuation des poursuites contre le sieur Muller;

Art. 1er. N'est point autorisée la continuation des poursuites commencées contre le sieur Muller, à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 11 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Le Tellier, rapp.

FONCTIONNAIRE, AUTORISATION, BRIS DE CLÔTURE.

L'autorisation de mise en jugement ne doit pas être accordée contre un maire prévenu de bris de clôture dans la maison d'un individu, s'il n'y a eu qu'une effraction, à l'effet de prendre, en l'absence du propriétaire, le drapeau de la garde nationale qui s'y trouvait déposé (1).

(Brunet-Pavis.)

Le sieur Brunet-Pavis, alors maire de la commune de Saran, comme délégué par le préfet du Loiret, ayant convoqué la garde nationale à l'effet de reconnaître un chef de bataillon, détache une compagnie pour aller chercher le drapeau qui se trouvait depuis long-temps chez le sieur Crosnier, ancien adjoint. Ce dernier était sorti laissant le drapeau sous clé. Brunet se rend chez lui, et accompagné de trois officiers, il fait dévisser une serrure et prend le drapeau.

Action intentée par le sieur Crosnier, partie civile, contre Brunet, comme coupable d'un bris de clôture, et néanmoins sans dégradation.

M. le procureur général pense qu'il n'y a pas ici bris de clôture, mais une effraction qui n'est punie par le code pénal que lorsqu'elle se trouve circonstance aggravante du vol. Il ajoute que l'absence du sieur Crosnier était préméditée de sa part; il conclut pour la non-autorisation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le c. pén., art. 456; — Vu la loi du 14 déc. 1789, art. 61; celle du 24 août, tit. 2, art. 13, l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, art. 75; — Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites commencées contre le sieur Brunet-Pavis, ex-maire de la commune de Saran.

Art. 1er. N'est point autorisée la continuation des poursuites commencées contre le sieur Brunet-Pavis, à raison du fait qui lui est imputé dans l'exercice de ses fonctions de maire.

Du 11 juin 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. du Martroy, rapp.

FONCTIONNAIRE, AUTORISATION, FAUX.

La mise en jugement doit être autorisée contre le maire prévenu d'avoir délivré, à un individu appelé au contingent militaire, un faux certificat constatant qu'il est fils unique d'un septuagénaire.

(Cau.)

Le sieur Cau, maire de la commune de Bram (Aude), a délivré à un individu appelé au contingent militaire de 1836 un certificat constatant qu'il est le fils unique d'un vieillard de 74 ans, tandis que celui-ci est né en 1773.

Il est allégué pour excuse par le sieur Cau que l'acte de naissance à l'appui du certificat est celui d'un aîné du père de l'appelé, qu'il a confondu d'autant plus facilement que les deux frères ont le même prénom et le même parrain.

Le proc. gén. près la cour de Montpellier a pensé que cette excuse n'est pas admissible, par le motif qu'il ne peut ainsi y avoir une erreur de onze ans sur l'âge d'un individu, dans un village où il a toujours demeuré; — Que, d'ailleurs, le père est depuis 30 ans au service du secrétaire de la mairie, et le fils à celui du maire.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8;

Art. 1er. Notre procureur général près la cour royale de Montpellier est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le sieur Cau, maire de la commune de Bram (Aude), à raison des faits qui lui sont imputés;

Du 11 juin 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Ladoucette, rapp.

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 320.

FONCTIONNAIRE, AUTORISATION, CONCUSSION.

Il y a lieu d'autoriser la mise en jugement contre le maire prévenu d'avoir prélevé un droit pour l'apposition de sa signature et du sceau de la mairie, et d'avoir surélevé au budget le paiement d'une dépense communale (2).

(Engasser.)

Il était convenu par le sieur Engasser, maire de la commune de Heiteren (Haut-Rhin), inculpé, qu'il avait reçu quelquefois de modiques sommes; mais pour des actes étrangers à sa qualité de maire. Le proc. gén. près la cour de Colmar, et le min. de l'int. ont été d'avis d'accorder l'autorisation de continuer les poursuites.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour royale de Colmar est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le sieur Engasser, maire de Heiteren, prévenu de forfaiture et de concussion.

Du 11 juin 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Richaud, rapp.

FONCTIONNAIRE, AUTORISATION, ELECTION.

Lorsqu'un maire est prévenu d'avoir faussement certifié dans le procès-verbal des opérations électorales que le serment a été prêté avant le vote des électeurs, sa mise en jugement ne doit pas être autorisée, s'il résulte de l'instruction que les opérations ont été sincères (3).

(Châtelain.)

Le sieur Châtelain, maire de la commune de Rapey, et les membres du bureau de l'assemblée électorale de ladite commune, sont accusés d'avoir faussement certifié dans le procès-verbal des opérations, du 21 mai 1837. 1o Que le scrutin était resté ouvert pendant 3 heures; 2o Que tous les scrutateurs savaient lire et écrire; 3o Que les électeurs avaient prêté serment avant de voter.

Il est soutenu par le maire que cette accusation est fausse. Il déclare que, si quelques électeurs ont pu voter sans prêter serment, c'est pendant son absence du bureau.

Le proc. gén. près la cour de Nancy et le min. de l'int. pensent que les opérations ayant été sincères, les poursuites ne doivent pas être continuées.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8; — Considérant qu'il n'existe pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites commencées contre le sieur Châtelain, maire de la commune de Rapey, et contre les scrutateurs et le secrétaire qui l'ont assisté dans les opérations de l'élection municipale de ladite commune, le 21 mai 1837;

Art. 1er. N'est point autorisée la continuation des poursuites commencées contre le sieur Châtelain, maire de la commune de Rapey, et contre les scrutateurs et le secrétaire qui l'ont assisté dans les opérations de l'élection municipale de ladite commune, le 21 mai 1837, à raison des faits qui leur sont imputés.

Du 11 juin 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Mauzé, rapp.

TRAV. PUB.; INDEMNITÉ, FIXATION; DÉDUCTION; INTÉRÊTS.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a été autorisé, à raison de l'insuffisance des lieux d'extraction indiqués dans le devis, à en faire de nouvelles dans un autre lieu, avec promesse d'augmentation de prix si ce travail lui était onéreux, le conseil de préfecture, afin de régler le prix de chaque mètre cube de remblai, peut prendre les prix admis provisoirement par les ingénieurs dans le compte sommaire de l'entreprise (4).

Lorsqu'un changement des lieux d'extraction ayant amené celui du mode de transport, et, par exemple, le remplacement de brouettes par des gabares, il s'est écoulé, depuis le transport de déblais par ce dernier mode, un assez long laps de temps, de manière à rendre difficile, à l'aide d'une enquête, l'appréciation exacte du transport moyen à chaque voyage des gabares, le conseil de préfecture peut l'évaluer en prenant pour base la moyenne des déblais transportés par ces mêmes gabares lors de travaux exécutés au même lieu, à peu près à la même époque.

Dans le cas où l'entrepreneur d'une construction de maçonneries de remplissage, au lieu d'employer l'élément (du bris) indiqué par le devis, a fait exécuter ces maçonneries à sec, sans ordre écrit de l'ingénieur, on peut défalquer du prix fixé au devis le prix représentant la valeur de l'élément dont emploi aurait dû être fait (5).

L'entrepreneur à qui il a été fait compte de divers travaux et journées d'ouvriers employés à des déblais de maisons, n'est pas recevable à réclamer les prix de travaux de déblais exécutés à ces maisons, s'il ne justifie pas que ces derniers travaux soient distincts de ceux dont il a reçu le paiement.

Les sommes auxquelles un entrepreneur a été reconnu avoir droit produisent des intérêts à dater de sa demande au conseil de préfecture, si les retards apportés à leur paiement proviennent du fait de l'administration.

(Min. des trav. pub *C.* Meunier-Prillaud.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8;

En ce qui touche le prix des 16,590 mètres cubes de remblai apportés de divers lieux pour former l'enrochement du môle : — Considérant qu'il résulte des pièces jointes au dossier, notamment des lettres d'ingénieurs, des 4 nov. et 7 déc. 1829, que l'entrepreneur a été autorisé, à raison de l'insuffisance des lieux d'extraction indiqués au devis, à chercher dans d'autres lieux les matériaux de remblai dont il s'agit, avec promesse d'augmentation de prix si ce travail lui était onéreux, et qu'il est également établi par l'instruction qu'en accordant au sieur Meunier-Prillaud, pour chaque mètre cube de ces remblais, le prix de 1 fr. 97 c., provisoirement admis par les ingénieurs dans le compte sommaire du 22 nov. 1830, le conseil de préfecture n'a fait qu'une juste et convenable appréciation des droits de cet entrepreneur (6);

En ce qui touche la fixation du cube des déblais transportés par les gabares : — Considérant qu'un assez long laps de temps s'était écoulé depuis l'exécution de ce déblai; — Qu'il était dès lors difficile de parvenir, à l'aide d'expériences et d'enquêtes, à apprécier exactement quelle avait été la charge moyenne de déblai réellement transportée à chaque voyage des gabares, et que, dans cet état de choses, c'est avec raison que le conseil de préfecture a préféré prendre pour base de l'évaluation de la quantité de déblais emportée à chaque voyage, la moyenne des déblais transportés par les mêmes gabares lors des travaux du port de la Rochelle (7);

En ce qui touche la fixation du prix de la maçonnerie de remplissage : — Considérant que le sieur Meunier-Prillaud ne justifie d'aucun ordre écrit des ingénieurs qui lui ait prescrit de ne pas faire emploi du bris dans la construction des maçonneries de remplissage, ainsi que le devis l'indiquait; — Que, dès lors, en se bornant à défalquer du prix fixé au devis pour les maçonneries effectuées avec bris l'élément du prix représentatif de la valeur et de l'emploi de cette substance, les ingénieurs ont fait reste de droit à l'entrepreneur (8);

En ce qui touche les journées d'ouvriers employés à des déblais dans les maisons Marillac et des Minimes : — Considérant qu'il a été fait compte à l'entrepreneur de divers travaux et journées d'ouvriers employés auxdites maisons, et qu'il ne justifie pas que ceux pour lesquels il réclame soient des travaux distincts de ceux dont il a reçu le paiement (9);

En ce qui touche les intérêts : — Considérant que les retards apportés au paiement des sommes auxquelles le sieur Meunier-Prillaud a été reconnu avoir droit par l'arrêté du conseil de préfecture, en tant qu'il est confirmé par la présente ordonnance, proviennent du fait de l'administration, et qu'ainsi il y a lieu d'allouer à cet entrepreneur les intérêts desdites sommes, à dater de sa demande au conseil de préfecture jusqu'au jour du paiement;

Notre conseil d'État, etc.;—Nous, etc.:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 28 sept. 1836, est annulé dans la disposition qui maintient à 3 fr. 82 c. le prix du mètre cube des maçonneries de remplissage; ledit prix est et demeure fixé à 2 fr. 34 c.

2. Ledit arrêté est également annulé dans la disposition qui refuse au sieur Meunier-Prillaud les intérêts des sommes allouées par cet arrêté et maintenues par la présente ordonnance. Lesdits intérêts lui seront payés à dater de sa demande au conseil de préfecture jusqu'au jour du paiement.

3. Les conclusions du rapport de notre min. du com. et des trav. pub. et celles du sieur Meunier-Prillaud sont rejetées pour le surplus.

Du 30 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Guény, av.

TRAV. PUBLICS, INTÉRÊTS, JOUR A QUO.

Lorsqu'il a été décidé par arrêt du conseil qu'il serait procédé, sur de nouvelles bases, à la liquidation de l'indemnité attribuée à un entrepreneur de travaux publics, pour résiliation de son marché, et que les intérêts de la somme qui lui serait allouée ne courraient qu'à partir de cette liquidation, il n'y a pas lieu à lui en accorder, si la somme allouée lui a été immédiatement payée après la liquidation.

Les intérêts du prix des matériaux, à la reprise desquels l'administration de la guerre a été condamnée, par suite de la résiliation du marché avec l'entrepreneur, doivent être alloués à ce dernier à partir de la mise en demeure de l'administration....

Et cette mise en demeure peut résulter d'une lettre adressée par l'entrepreneur au chef de bataillon du génie, pour l'avertir que les matériaux sont à la disposition du département de la guerre.

(Court *C.* Min. de la guerre.)

Le ministre de la guerre soutenait que, dans tous les cas, les intérêts ne devaient courir que du moment où la liquidation serait devenue définitive.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — *En ce qui touche les intérêts de la somme de*

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 371.

(3) Conf. Voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 513.

(4) Conf. V. Dict. gén., vo Trav. pub., n. 204.

(5) *Eod.*, n. 208, 221.

(6) C'était sur l'ordre écrit de l'ingénieur directeur des travaux que l'entrepreneur prétendait avoir fait les nouvelles extractions à la côte après épuisement des matériaux de la digue.

M. le ministre, méconnaissant qu'il y eût autorisation de changer de lieu d'extraction, disait qu'il avait été d'ailleurs plus avantageux pour l'entrepreneur de faire les extractions sur la côte que sur une digue couverte par la marée. Quant à l'augmentation allouée par l'ingénieur, ce n'était et ne devait être qu'une allocation provisoire.

(7) Pour fixer le transport moyen des gabares, qu'à cause du changement du lieu d'extraction on avait substitué aux brouettes et camions, le conseil de préfecture avait adopté la base prise par l'ingénieur, c'est-à-dire les prix de transports alloués peu de temps auparavant pour l'enlèvement des vases du port de la Rochelle. Le ministre demandait une enquête.

(8) L'entrepreneur établissait par des lettres de l'ingénieur que le bris (espèce de mortier argileux) avait manqué ou qu'il n'avait pas été trouvé convenable. L'administration opposait qu'à défaut d'ordre écrit de l'ingénieur, elle aurait même pu refuser les travaux.

(9) D'après l'entrepreneur, c'étaient seulement les travaux de construction et non ceux de déblais qui étaient représentés par les sommes allouées pour les deux maisons dont il s'agit.

18,211 fr. 7 c., *à laquelle a été liquidée l'indemnité allouée au sieur Court, pour résiliation de son marché :* — Considérant que les conclusions du sieur Court, relatives à l'indemnité dont il s'agit, ont été rejetées par notre ordonnance du 1er juin 1836, et que, en renvoyant ledit sieur Court par devant notre ministre de la guerre pour faire procéder à la liquidation sur de nouvelles bases de ladite indemnité, notre ordonnance a décidé que les intérêts de la somme qui serait en définitive allouée à l'entrepreneur ne devaient courir qu'à partir de la fin de ladite liquidation; — Considérant que la somme allouée à l'entrepreneur lui a été immédiatement payée après la liquidation, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de lui allouer des intérêts pour ladite somme;

En ce qui touche les intérêts de la somme de 50,508 fr. 77 c., représentant la valeur des matériaux dont la reprise a été opérée par le département de la guerre, conformément aux prescriptions de notre ordonnance du 1er juin 1836; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les retards apportés à la reprise des matériaux approvisionnés par le sieur Court proviennent du fait de l'administration de la guerre; d'où il suit que les intérêts de la somme dont il s'agit doivent être alloués à l'entrepreneur, à partir de la mise en demeure de l'administration de la guerre de reprendre en compte les matériaux dont il s'agit; — Considérant que cette mise en demeure résulte de la lettre adressée par le sieur Court au chef de bataillon du génie, à Rennes, le 29 juin 1833, et que, dès lors, il y a lieu de faire courir les intérêts à partir dudit jour;

Art. 1er. Les intérêts de la somme de 50,508 fr. 77 c. sont alloués au sieur Court, à partir du 19 juin 1833.

2. La requête du sieur Court est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Du 28 mars 1838. — Ord. cons. d'Etat. - M. Humann. rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Godart de Saponay, av.

TRAV. PUBLICS, RÉCEPTION, DÉLAI.

Le délai de dix jours accordé aux entrepreneurs de travaux publics, pour réclamer contre les métrages, états de situation, etc., présentés à leur acceptation par les ingénieurs, court pour chacune de ces pièces, à peine de déchéance, à dater de leur présentation, et non du jour du certificat provisoire de réception, sous le prétexte que le dossier n'est complet que par cet acte (1).

(Delavault *C.* Min des trav. pub.)

Le sieur Delavault, entrepreneur des travaux d'art de l'atelier de Vaudenesse, au canal de Bourgogne, avait laissé expirer, outre le délai ordinaire de dix jours, un délai double qui lui fut accordé pour adresser des réclamations sur un décompte provisoire des travaux, présenté à son acceptation le 22 avril 1834, par les ingénieurs. Procès-verbal de présentation des pièces est alors dressé : neuf mois après ce procès-verbal, Delavault ayant adressé ses réclamations, elles sont rejetées comme tardives.

Pourvoi devant le conseil de préfecture de la Côte-d'Or. Delavault soutenait que, d'après l'art. 32 des clauses et conditions générales, les métrages, états de dépense, états de situation et certificats de réception, formant un dossier complet, ne peut courir contre l'entrepreneur que du jour de la présentation du certificat de réception; or, le décompte lui a été présenté deux jours avant sa réclamation. — Arrêté du conseil de préfecture, qui rejete sa réclamation, sur le motif que le certificat de réception ne sert qu'à constater que les ouvrages ont été faits conformément au marché; qu'il n'est, dès lors, d'aucune utilité pour la réclamation de l'entrepreneur.

Dans son pourvoi devant le conseil d'Etat, le réclamant fait observer qu'il ne prétend faire courir le délai que du jour où le certificat provisoire, et non définitif, comme l'a pensé à tort le conseil de préfecture, a été présenté à l'entrepreneur. — Ce système, combattu par le ministre des travaux publics, a été déjà repoussé par la jurisprudence du conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant que, aux termes de l'art. 32 des clauses et conditions générales ci-dessus visées, les entrepreneurs de travaux publics doivent, à peine de déchéance, réclamer dans les dix jours contre les métrages, états de situation, etc., présentés à leur acceptation par les ingénieurs; que ce délai court, pour chacune desdites pièces, à dater du jour de sa présentation, et que le sieur Delavault n'a réclamé que le 20 janv. 1835, contre le décompte à lui présenté le 22 avril 1834;

Art. 1er. La requête du sieur Delavault est rejetée.

Du 15 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Lacoste, av.

MARCHÉ DE FOURNITURES; ARMÉE, LIQUIDATION; FORCE MAJEURE.

Les dépenses relatives aux subsistances militaires, quoique ordonnées intégralement, si elles n'ont pas été liquidées et arrêtées par le ministre de la guerre, peuvent n'être pas admises, bien qu'elles aient été soldées sur des mandats de l'intendance militaire (2).

Les cas de force majeure, tels que le mauvais état des routes, le gonflement des rivières, ne sont pas recevables comme cause du retard dans le service de subsistances militaires; et la retenue de 6 pour 100, fixée par le cahier des charges, sur le prix des fournitures en retard de livraison, est encourue à l'échéance des délais.

(Darblay *C.* Min. de la guerre.)

Le sieur Darblay avait traité avec l'administration vers le milieu de décembre, pour des fournitures à faire en janvier et février.

Aux excuses de Darblay, énoncées dans la deuxième question, le ministre de la guerre opposait qu'ayant traité à l'époque d'une saison rigoureuse, l'entrepreneur avait sans doute prévu les obstacles dans les communications. Les prix avaient d'ailleurs été réglés en conséquence.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le règlement du 1er sept. 1827, sur le service des subsistances militaires;

Sur le moyen tiré de ce que les fournitures du sieur Darblay lui ont été payées intégralement; — Considérant que les dépenses dont il s'agit, quoique ordonnées intégralement, n'avaient pas été liquidées et arrêtées par notre ministre de la guerre; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 672 du règlement sur les subsistances militaires, elles ne pouvaient être réputées définitivement admises;

Au fond : — Considérant qu'il est constaté par l'instruction, et reconnu par le réclamant, qu'il n'a point livré ses fournitures dans les délais fixés par son marché; et que, dès lors, c'est avec raison que, aux termes de l'art. 4 du cahier des charges, il a été rendu passible d'une retenue de 6 pour 100 sur le prix des grains en retard de livraison;

Art. 1er. La requête du sieur Darblay est rejetée.

Du 20 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. M. d'Ormesson, rapp. - M. Germain, concl. - M. Galisset, av.

CHOSE JUGÉE, INDEMNITÉ, — MARCHÉ DE FOURNITURES; INDEMNITÉ, CAHIER DES CHARGES; FORCE MAJEURE, ACTION.

De ce qu'un arrêt du conseil a décidé que des modifications survenues dans le service des tabacs, sans résilier l'adjudication des transports de l'administration des contributions indirectes, pourraient seulement, selon la gravité de leurs résultats, et sauf tout débat de la part de la régie, servir de base à une demande en indemnité, il ne s'ensuit pas qu'il ait reconnu le droit des adjudicataires à cette indemnité.

Des modifications introduites par l'administration dans le service des tabacs, telles que suppression d'une manufacture, réduction des travaux dans une autre, écabochage des tabacs en feuilles, bien qu'elles diminuent les bénéfices des entrepreneurs de transports de l'administration, ne peuvent fonder leur demande en indemnité, si le cahier des charges leur a interdit toute prétention à cet égard, quel que fût le service : on objecterait en vain que les modifications provenant de la différence dans les recoltes ou dans la consommation, étaient seules prévues par le cahier des charges (3).

Lorsque, aux termes du cahier des charges, les adjudicataires des transports de tabacs ont le choix entre la voie de terre et la voie d'eau, et qu'ils sont tenus des avaries des transports effectués par cette dernière voie, même de celles provenant de force majeure, les avaries causées à une quantité de tabac à la suite du transport par eau, sont à leur charge, s'ils ont préféré cette voie, bien que le déplacement de la marchandise d'un lieu dans un autre ait été nécessité par les modifications survenues dans le régime des manufactures.

(Zhendre frères *C.* Min. des fin.)

Le cahier des charges interdisait aux frères Zhendre, entrepreneurs des transports de tabacs pour le compte de l'administration des contributions indirectes, d'elever aucune prétention à une indemnité, quel que fût le service, quelque différence qu'il présentât comparativement à celui des années antérieures. Ils avaient le choix entre la voie de terre et la voie d'eau, mais ils étaient tenus des avaries de transports effectués par cette dernière voie, même de celles provenant de force majeure. Il paraît que cette voie fut choisie par les adjudicataires pour le transport d'une quantité de tabac d'un lieu dans un autre, déplacement occasioné par des modifications qu'amena l'introduction des machines à vapeur que fit l'administration dans les manufactures royales. Car celle du Havre fut supprimée, les travaux de celle de Marseille réduits; et, en outre, l'administration ordonna que la partie ligneuse des plantes de tabac (caboche), serait enlevée avant l'envoi aux manufactures. De la réduction de bénéfices pour les frères Zhendre, demande de leur part en résiliation du marché, sous prétexte des modifications survenues et de la hausse des prix du roulage. L'administration opposa le cahier des charges, les adjudicataires étaient engagés, *quel que fût le service.* Pouvait-il y avoir lieu à résiliation? Cependant une avance de 36,000 francs par an leur fut allouée. — En 1830, terme de leur marché, les frères Zhendre prétendent que depuis les avances faites, ils n'ont continué les transports que comme mandataires et agens de la régie, et ils présentent à M. le min. des fin. un compte où l'Etat est leur débiteur de plus de 800,000 fr. Cette qualité étant contestée par M. le ministre, il intervint le 10 juill. 1832 un arrêt du conseil d'Etat qui décida qu'il n'y avait pas résiliation du marché; que les modifications introduites dans le service *pourraient seulement, selon la gravité de leurs résultats, et sauf tout débat de la part de la régie, servir de base à une demande en indemnité.* Cette demande ne tarda pas à être formée. En voici les fondemens : 1o Pertes pour les adjudicataires provenant du fait de l'administration, non de la différence dans les récoltes ou dans la consommation, seules prévues par le cahier des charges; 2o les avaries du transport par eau d'une masse de tabac, ne devaient pas être à leur charge, parce que le déplacement de la marchandise n'aurait pas eu lieu sans les modifications survenues.

Les chefs de cette demande sont rejetés par M. le ministre, à vue des termes du cahier des charges qui les soumettait à faire tous les transports *nécessaires* pour le service de la régie.

Pourvoi des frères Zhendre contre cette décision. Outre leurs moyens ci-dessus, ils font valoir que l'indemnité devait être fixée seulement quant à la quotité. Car, pour le droit, il avait été, selon eux, reconnu par l'arrêté du conseil de 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu notre ordonn. du 10 juill. 1832; — Vu les états présentés par les sieurs Zhendre, à l'appui de leurs réclamations;

En ce qui touche la demande en indemnité relative à la suppression de la manufacture du Havre; à la réduction des travaux de fabrication dans la manufacture de Marseille et à l'écabochage des tabacs en feuilles, d'Alsace et de Flandre : — Considérant que, par son dispositif, notre ordonn. du 10 juillet 1832 s'est bornée à statuer sur les conclusions des sieurs Zhendre, tendantes à leur faire attribuer la qualité de mandataires et agens de la régie, et n'a pas reconnu le droit des requérans à une indemnité; — Considérant d'ailleurs que, aux termes du § 5 des bases générales de l'adjudication, les sieurs Zhendre ne pouvaient prétendre à aucune indemnité, quelque différence que présentât le service qu'ils devaient exécuter, comparativement à celui des années antérieures, quel que fût, en un mot, le service;

En ce qui touche les avaries mises à la charge des sieurs Zhendre : — Considérant que, aux termes de l'art. 1er du cahier des charges, les sieurs Zhendre étaient tenus d'effectuer tous les transports qui leur étaient prescrits par la régie; et que l'art. 2, en leur laissant l'option entre la voie de terre et la voie d'eau, a mis à leur charge toutes les avaries des transports effectués par cette dernière voie, même celles provenant de force majeure;

Art. 1er. Acte est donné, tant à notre ministre des finances qu'aux sieurs Zhendre, du désistement donné par les requérans, du chef de leurs conclusions relatif à l'allocation définitive de l'avance de 72,000 fr.

2. La requête des sieurs Zhendre est annulée dans le surplus de ses conclusions.

Du 15 mars. 1838. - Ord. cons. d'Etat. M. Humann, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, c. - M. Moreau, av.

CONCESSION, DOMAINE DE L'ETAT, DROITS ACQUIS. — CONSEIL D'ETAT, ACTE ADMINISTRATIF, CHOSE JUGÉE.

De ce que des décisions ministérielles, pour assurer l'exécution d'une ordonnance royale qui réunit au domaine un immeuble affecté à un département ministériel, dès que, sans toucher aux droits légalement acquis à des tiers, il serait rendu disponible, prescrivent à l'administration d'en prendre possession, il ne s'ensuit pas qu'un cessionnaire, s'il a des droits légalement acquis à la jouissance de cet immeuble, ne puisse les faire valoir devant qui de droit.

Par suite, ces décisions peuvent être attaquées par voie administrative et non par voie contentieuse (4).

(Dumas *C.* Min. des fin. et du comm.)

Par ordonnance royale du 16 février 1833, l'hôtel dit de *Vaucanson*, formant depuis long-temps une annexe du Conservatoire des arts et métiers, fut désigné comme devant rentrer au domaine, dès que l'extinction des concessions de logemens et ateliers, ou tout autre moyen qui ne froisserait pas les droits acquis, le rendrait disponible. — Le 8 fév. 1837, décision de M. le min. des fin. qui enjoint à l'administration des domaines de prendre possession de l'hôtel Vaucanson. Le sieur Dumas, fondeur, dont les ateliers occupaient deux pavillons de l'hôtel, oppose à cette décision une autre décision du min. de l'intér., du 25 fév. 1825, qui lui concédait une partie de cet hôtel. — L'autorité judiciaire prononce son déguerpissement, en se fondant sur ce qu'aux termes de la décision de 1825, et suivant ce qui avait été rappelé depuis par le min. du comm., la concession était temporaire et révocable. — Recours de Dumas tendant à faire rapporter la décision de 1837 qu'il qualifie ordonnance, par suite d'une erreur commise dans l'exploit d'assignation devant l'autorité

---

(1). Voy. Foucart, Droit adm., t. 2, n. 289.

(2) Conf. Voy. Foucart, t. 2, n. 250.

(3) Conf. V. Dict. gén., vo Marché de fournitures, n. 217.

(4) Conf. Voy. Dict. gén., vo Chose jugée, n. 51.

judiciaire, comme contraire à l'ordonnance du 6 fév. 1833. Il s'appuie sur cette dernière qui maintient *les droits acquis* et par conséquent la concession qui lui a été faite.

Dans la défense, le min. des finances allègue que la concession de Dumas n'était que temporaire, et que la décision de 1837 renfermant un acte de pure administration, était inattaquable par la voie contentieuse.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que notre ordonnance du 6 fév. 1833, indiquée par erreur comme portant la date du 8 fév. 1837, est la seule qui soit émanée de notre autorité, relativement à l'hôtel Vaucanson, et que les décisions prises par nos ministres pour assurer son exécution ne font pas obstacle à ce que le sieur Dumas, s'il a des droits légalement acquis à la jouissance de la partie dudit hôtel, les fasse valoir devant qui de droit;

Art. 1er. La requête du sieur Dumas est rejetée.

Du 15 mars 1838.— Ord. cons. d'Etat.- M. Marchand, rapp.- M. d'Haubersart, concl.- M. Bruzard, av.

CONCESSION, PONT, INDEMNITÉ, COMP.

L'action en indemnité formée contre l'Etat, par les concessionnaires d'un pont, sur le motif que la concession d'un nouveau pont fait dans le voisinage du premier, aurait préjudicié à leurs droits, est de la compétence du conseil de préfecture, lors même qu'il serait stipulé dans la nouvelle concession, que les indemnités dues à raison de l'établissement du pont, ne pourraient donner lieu à recours contre l'Etat.

(La comp. concessionnaire du pont de de pierre de Milhau.)

Le conseil de préfecture de l'Aveyron, saisi de la réclamation sus-énoncée, s'était déclaré incompétent, prétendant que le débat ne pouvait exister qu'entre les deux compagnies concessionnaires. Il se fondait sur la stipulation (rappelée dans la décision ci dessus) insérée dans l'ordonnance royale qui avait fait la concession du deuxième pont.

La compagnie concessionnaire du pont de pierre de Milhau, moyennant un péage de 55 ans, a soutenu devant le conseil d'Etat, que n'étant point intervenue dans le contrat que l'administration a pu faire avec une autre compagnie, elle ne doit pas en souffrir. L'administration est liée, sauf à elle à appeler, s'il lui plaît, les nouveaux concessionnaires en garantie.

Ces conclusions ont été celles du ministre des travaux publics, en ces termes:

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 25 mars 1818; — Vu la loi du 28 pluv. an 8 et le règlement du 22 juillet 1806;

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation entre l'Etat et un entrepreneur de travaux publics, sur les conséquences des clauses de son marché, et que les dispositions de notre ordonnance du 7 juin 1835, et les clauses du cahier des charges, qui a servi de base à l'adjudication du 11 août suivant, ne faisaient pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statuât sur ladite contestation, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aveyron, en date du 2 juin 1837, est annulé.

2. Les requérans sont renvoyés devant ledit conseil de préfecture, pour y être statué sur leurs réclamations.

Du 12 avril 1838. — Ord. cons. d'Etat.- M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp.- M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Beaucousin, avocat.

DOMAINE DE L'ETAT, COMP. — CONFLIT, EXCEPTION.

La demande en paiement de travaux faits dans un immeuble de l'Etat, affecté à une congrégation, est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Le préfet ne peut élever de conflit, sous prétexte qu'il s'agirait de déterminer, d'après l'interprétation d'un décret, si des travaux exécutés à des immeubles affectés par l'Etat à une congrégation, sont à la charge de l'Etat ou de la congrégation, lorsque, à l'époque où le déclinatoire a été proposé, le décret n'a été opposé par aucune des parties.

(Veuve Barrau C. l'Etat.)

Le sieur Fayet avait effectué, en 1827, des travaux dans une maison domaniale alors occupée par la congrégation connue sous le nom de dames Saint-Benoît. La veuve Barrau, son cessionnaire, assigne en paiement devant le tribunal de la Seine l'administration des domaines.

Déclinatoire du préfet, en ce qu'il y avait lieu à interpréter par l'autorité administrative, si les travaux étaient à la charge de l'Etat ou des dames Saint-Benoît, d'après le décret du 25 juin 1806, qui avait mis cet immeuble à leur disposition.

Sur le rejet du déclinatoire, arrêté de conflit, qui est annulé par l'arrêt suivant:

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3, et l'ordonn. du 1er juin 1828;

Considérant que la demande de la veuve Barrau a exclusivement pour objet le paiement de travaux faits dans un immeuble de l'Etat, et que, dès lors, elle est de la compétence de l'autorité judiciaire; que, à l'époque où le déclinatoire a été proposé par le préfet de la Seine, aucune difficulté ne s'était encore élevée à l'occasion du décret du 25 juin 1806, qui n'était opposé par aucune des parties, et dont, par conséquent, l'interprétation n'était pas demandée; — Que, en se déclarant compétent sur la demande, le tribunal ne s'est point attribué la connaissance de ladite interprétation, si elle était ultérieurement requise; — Qu'ainsi, le conflit sus-visé ne saurait être maintenu;

Art. 1er. L'arrêté de conflit du 28 déc. 1837 est annulé.

Du 28 mars 1838. — Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M Germain, concl.

MANUFACTURE, AUTORISATION.

Les motifs tirés du danger d'explosion pour les voisins, ou d'ébranlement à leurs habitations, ne sont pas de nature à faire rejeter la demande à fin d'établissement d'une machine à vapeur à haute pression, et d'une fabrique de plomb laminé et de tuyaux étirés (1).

L'existence d'une usine de première classe, antérieure au décret du 15 oct. 1810, n'est pas un obstacle à l'établissement, dans le même local, d'une autre usine de deuxième classe, qui, moyennant les précautions usitées, n'offre aucun inconvénient.

(Mollière C. Giraudière et cons.)

Le ministre du commerce, ainsi que le comité consultatif des arts et manufactures, pensaient que l'autorisation devait être accordée, à cause du peu d'inconvéniens et de dangers que présentent les opérations du laminage de plomb. — Il a été statué en ces termes:

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810; — Considérant que les motifs d'opposition qui étaient proposés contre l'établissement d'un laminoir de plomb dans le local que le sieur Mollière possède à Nantes, rue des Petits-Murs, n. 2, n'étaient pas de nature à faire refuser l'autorisation demandée par ce propriétaire, — Considérant que l'existence dans ce même local d'une fabrique de minium et de massicot, antérieure au décret du 15 oct. 1810, ne pouvait être un obstacle à l'établissement d'une autre fabrication qui, moyennant les mesures de précaution usitées, ne paraît devoir occasioner aux voisins aucun danger ni aucun inconvénient;

Art. 1er. Les deux arrêtés, des 18 mars 1836 et 3 janv. 1837, par lesquels le préfet de la Loire-Inférieure a refusé au sieur Mollière l'autorisation d'établir une fabrique de plomb laminé et de tuyaux étirés au moyen d'une machine à vapeur ou d'un manége à quatre chevaux, sont annulés.

2. Ledit sieur Mollière est autorisé à établir dans sa propriété, située à Nantes, rue des Petits-Murs, n. 2, une fabrique de plomb laminé et de tuyaux étirés, ainsi qu'une machine à vapeur à haute pression, travaillant à cinq atmosphères, de la force de huit chevaux, destinée à servir de moteur à son établissement, et ce, indépendamment d'un manége à quatre chevaux.

3. Cette autorisation n'est néanmoins accordée audit sieur Mollière qu'aux conditions suivantes: 1° Il élèvera une cheminée de vingt-cinq mètres, dans laquelle devront se réunir les vapeurs et les fumées de son ancien et nouvel établissement; 2° il affichera, dans l'enceinte où sont placées les chaudières et placera sous les yeux du chauffeur l'instruction du 19 mars 1834, relative aux machines à vapeur; 3° il tiendra un registre sur lequel seront consignées les observations de l'ingénieur des mines à chacune de ses visites; il facilitera l'examen de l'appareil, et se soumettra à faire éprouver de nouveau, et à ses frais, les chaudières et le cylindre, lorsque l'ingénieur le jugera nécessaire; 4° il sera soumis en outre à toutes les conditions de sûreté prescrites par les lois, ordonnances et réglemens intervenus ou à intervenir sur les chaudières et machines à vapeur, et notamment par l'ordonnance du 29 oct. 1823.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Marchand, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Honoré et Godart de Saponay, av.

EAU, MOULIN, RÈGLEMENT PROVISOIRE.

Lorsqu'un moulin, par la hauteur de sa retenue, cause de fréquentes inondations sur les terres riveraines, il appartient à l'administration de prescrire, malgré l'existence d'un réglement ancien, l'abaissement provisoire de cette retenue, jusqu'à la confection d'un règlement définitif de l'usine (2).

(Clavier.)

Dans son recours, le sieur Clavier alléguait que c'était aux tribunaux à statuer s'il avait contrevenu à l'ancien règlement qui existait; que le préfet et le ministre n'avaient pas le droit de prescrire l'abaissement de la retenue, s'il n'y avait pas un nouveau réglement. Or, ajoutait-il, l'intérêt public n'exige pas ici ce règlement.— Voici ce qui a été décidé:

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 et l'arrêté du directoire, du 19 vent. an 6;

Considérant que, aux termes des lois ci dessus visées, l'administration a le droit et le devoir de fixer les points d'eau des usines, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne, et de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser tout dommage public; — Qu'il résulte de l'instruction que, par la hauteur de sa retenue, le moulin du sieur Clavier a fréquemment causé l'inondation des terres riveraines de la Seille; et que, dès lors, c'est compétemment que le préfet du Jura et notre ministre des travaux publics ont provisoirement prescrit l'abaissement de cette retenue, jusqu'à ce que le règlement définitif de l'usine ait été fait par nous, en notre conseil d'Etat;

Art. 1er. La requête du sieur Clavier est rejetée.

Du 28 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Gatine, av.

EAU, RÈGLEMENT.

Il appartient à l'administration de faire, dans l'intérêt général, des règlemens nouveaux relatifs à la police des cours d'eau; et le propriétaire riverain n'est pas recevable sous prétexte de longue possession, d'actes de vente nationale ou d'actes administratifs antérieurs, à attaquer par la voie contentieuse un règlement de cette nature, lorsque d'ailleurs il a été entendu dans l'enquête administrative qui a eu lieu avant le nouveau règlement (3).

(Tavenaux.)

Le 19 juillet 1836, règlement nouveau pour la rivière de Bar (Ardennes).

Recours du sieur Tavenaux pour violation des droits qu'il prétend lui être acquis par un ancien règlement de 1739, par une longue possession et par un acte de vente nationale qui s'était référé à cette possession.

A cette prétendue violation de droits acquis, M. le min. des trav. pub. oppose le pouvoir discrétionnaire attribué à l'administration, relativement à la police des cours d'eau. Elle a d'ailleurs veillé aux intérêts de Tavenaux, puisqu'elle l'a entendu dans son enquête, avant de porter le règlement dont il s'agit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. du mois d'août 1669 sur les eaux et forêts; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791 et le décret réglementaire du 22 août 1806;

Considérant que notre ord. du 19 juill. 1836 constitue un réglement relatif à la police des eaux, rendu dans un intérêt général, et que les actes de vente nationale, la longue possession ou les actes administratifs qui auraient précédemment réglé l'existence de l'usine dont il s'agit, ne sauraient faire obstacle à l'exercice du droit de police, qui appartient en cette matière à l'administration; — Considérant, d'ailleurs, que le sieur Tavenaux a été entendu dans l'enquête administrative qui a précédé notre ord. du 19 juill. 1836; et que, dès lors, il est non recevable à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre notredite ordonnance;

Art. 1er. La requête du sieur Pierre Tavenaux est rejetée.

Du 28 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Delaborde, av.

EAU, COMP. ADM.— CHOSE JUGÉE, COMP., PRÉFET.

L'action en maintenue et garde possessoire de travaux exécutés sur un cours d'eau flottable, ne formant pas obstacle à l'exercice des droits réglementaires de l'administration, est de la compétence de l'autorité judiciaire (4).

Un jugement de compétence qui n'a pas été rendu avec le préfet sur un déclinatoire par lui proposé, ne peut lui être opposé, sous prétexte qu'il est passé en force de chose jugée.

(Époux Guyot C. Foulon de Doué.)

Le sieur Foulon de Doué avait détruit des travaux faits par les époux Guyot sur un ruisseau flottable.

Action de la part de ceux-ci en maintenue de leur possession annale, devant le juge de paix de Château Chinon. Sans avoir égard au déclinatoire opposé par Foulon, le juge de paix déclara sa compétence, qui fut confirmée sur l'appel, par le tribunal de première instance. Le préfet de la Nièvre, qui n'avait pas, il paraît, proposé de déclinatoire, éleva alors un conflit: il fut annulé le 28 juin 1837.

Sur l'appel au fond, le préfet propose le déclinatoire fondé sur ce qu'il y avait lieu d'abord de décider si les travaux des époux Guyot avaient détourné le cours du ruisseau, question qui n'appartient qu'à l'autorité administrative.

Rejet du déclinatoire, par le motif que la question était d'intérêt privé. — Arrêté de conflit.

Les époux Guyot soutenaient, en la forme, que le jugement qui déclarait la compétence de l'autorité judiciaire avait acquis force de chose jugée; au fond, que c'est une question de possession annale, qui rentre dans les attributions du juge de paix.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de 1672, chap. 1er, art. 1er; les lois des 12 vent. an 6 et 29 flor. an 10 et l'ord. du 1er juin 1828;

En ce qui touche le moyen fondé sur ce que la compétence de l'autorité judiciaire aurait été déclarée par des jugemens passés en force de chose jugée: — Considérant que lesdits jugemens n'avaient point été rendus avec le préfet sur un déclinatoire par lui proposé, et qu'ainsi ils ne peuvent lui être opposés;

Au fond: — Considérant que l'action intentée par la veuve Bardeau avait exclusivement pour objet la reconnais-

(1) Conf. Voy. Dict. gén., v° Manuf. et ateliers, n. 27 et 50; rec. pér. 38. 3. 19.

(2) Conf. V. Foucart, t. 2, n. 510. — V. aussi Dict. gén., v° Eau, n. 318 et suiv.

(3) Cette décision est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat. — V. Foucart, t. 2, n. 510 et suiv., et Dict. gén., n. 290 et suiv.; rec. pér. 38. 3. 206.

(4) V. Foucart, t. 2, n. 518, et Dict. gén., v° Eau, n. 464 et suiv.

sance de la possession annale dans laquelle elle demandait à être maintenue; — Qu'elle ne formait point d'obstacle aux droits que l'administration pouvait exercer en vertu de l'ord. de 1672, dans l'intérêt du flottage des bois, et qu'ainsi il appartenait au juge de paix d'en connaître;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 28 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. Germain, concl.- M. Betamy, av.

EAU; USINE, AUTOR ; CONSEIL D'ETAT.

Lorsque la demande en autorisation pour l'établissement d'une usine a été publiée et affichée dans la commune de la situation, des usiniers voisins ne peuvent attaquer, par la voie contentieuse, l'ordonnance royale d'autorisation, sous prétexte qu'ils n'auraient pas été appelés à faire valoir leurs droits dans l'enquête préalable.

..... Une pareille ordonnance est, d'ailleurs, un acte d'administration publique contre lequel toute réclamation directe devant le conseil d'Etat n'est pas recevable (1).

L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative autorisant un usinier à ajouter une nouvelle roue à son usine, doivent être considérés comme des actes provisoires n'empêchant point ceux qui auraient des réclamations à faire à les présenter lors de l'instruction qui précédera le règlement définitif de l'usine (2).

(D'Houdemare, etc. C. Mignot frères.)

Le 23 janv. 1815, ordonnance qui autorise les sieurs Mignot frères à établir une usine dans la commune de Pont-Saint-Pierre, sur l'Andelle. — Le 26 avril 1816, arrêté du préfet de l'Eure, approuvé par le min. de l'intér. qui permet d'ajouter une roue à cette usine pour faire mouvoir une filature de coton.

En 1833, réclamations de la part des sieurs baron d'Houdemare et Deville. Ils soutiennent 1o que la demande des frères Mignot en 1815 n'avait reçu aucune publicité dans la commune; 2o que l'arrêté du préfet est entaché d'un excès de pouvoirs et a été rendu en violation de leurs droits, quant à des usines qu'ils possédaient antérieurement.

Il a été statué dans les termes suivans:

LOUIS-PHILIPPE, etc.: — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791;

En ce qui touche l'ordonnance du 23 janv. 1815 : — Considérant que la demande du sieur Mignot père, tendante à être autorisé à établir une filature de laine dans la commune de Pont-Saint-Pierre, a été publiée et affichée dans cette commune; qu'ainsi les requérans ont été régulièrement appelés à faire valoir leurs observations dans l'enquête administrative qui a précédé l'ordonnance attaquée; — Considérant, d'ailleurs, que ladite ordonnance constitue un règlement d'administration publique, et que les réclamations tendantes à faire interpréter ou modifier les actes de cette nature ne sont pas recevables par la voie contentieuse;

En ce qui touche l'arrêté du préfet de l'Eure, du 26 avril 1816 : — Considérant qu'il n'appartient qu'à nous d'autoriser le maintien des nouvelles usines et de régler les conditions de leur existence; que, par l'arrêté attaqué, le préfet de l'Eure, statuant sur la demande du sieur Mignot père, relative à l'établissement d'une filature de coton dans la commune de Pont-Saint-Pierre, n'a prescrit que des dispositions provisoires, et que ledit arrêté ainsi que la décision du min. de l'int. qui l'a approuvé, ne fait point obstacle à ce que les requérans fassent valoir par devant nous leurs moyens et réclamations, dans l'instruction administrative qui devra précéder le règlement définitif de l'usine dont il s'agit;

Art. 1er. La requête des sieurs baron d'Houdemare et Deville est rejetée.

2. Les sieurs d'Houdemare et Deville sont condamnés aux dépens.

Du 27 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Garnier et Dalloz, av.

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Eau, n. 292 et suiv.

(2) Conf. Voy. Rec. pér. 37. 3. 95.

ACTE ADMINISTRATIF, PÊCHE, FILET. — CHOSE JUGÉE, DÉCISION MINIST.

La décision ministérielle qui refuse le placement, à l'entrée d'un canal de l'Etat, d'un filet destiné à prévenir l'introduction du poisson dans ce canal, est un acte purement administratif qui ne peut, dès lors, être attaqué par la voie contentieuse.

De ce qu'une demande en indemnité pour préjudice causé à des pêcheries, par suite de la construction d'un canal de l'Etat et de travaux d'amélioration dans un port, a été rejetée par le min. des trav. pub., refusant de reconnaître les droits à cette indemnité, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être portée devant qui de droit.

(Galiffet C. Min. des trav. pub.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8;

Considérant que, par la décision du 20 mars 1835, qui nous est déférée, notre min. des trav. pub. s'est borné à refuser d'autoriser le rétablissement d'un filet à l'entrée du canal d'Arles, et à rejeter la demande en indemnité formée par le sieur Galiffet, pour le préjudice qui aurait été causé aux propriétés de ce dernier, par l'ouverture du canal d'Arles et les travaux du port de Bouc; — Considérant, d'une part, qu'il appartenait à notre min. des trav. pub. de décider s'il y avait lieu d'autoriser le rétablissement du filet dont il s'agit, et que cette partie de sa décision est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué devant nous par la voie contentieuse; — Considérant, d'une autre part, que le rejet de la demande en indemnité formée par le sieur de Galiffet ne constitue, de la part de notredit ministre, qu'un refus de reconnaître les droits du sieur de Galiffet à cette indemnité, et ne fait point obstacle à ce que celui-ci se pourvoie devant qui de droit, s'il s'y croit fondé, pour y faire statuer sur ladite demande;

Art. 1er. La requête du sieur de Galiffet est rejetée.

Du 20 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. de Jouvencel, rapp. - M. Germain, concl. - M. Lacoste, av.

VENTE ADM., CONTENANCE, LIMITES.

Lorsque dans la vente nationale d'une forêt, le procès-verbal descriptif énonçant comme confins certaines propriétés particulières ou communales, ajoute ces mots : le chemin de.... à.... et le chemin de.... à....; lorsqu'il porte en outre que ladite forêt est entourée de chemins et fossés, de manière, à ne laisser aucune incertitude sur ses limites, et qu'enfin elle a été vendue sans garantie de contenance, les chemins ainsi désignés ne sont pas compris dans la vente. On objecterait en vain que, distraction faite des chemins, la contenance énoncée dans l'acte de vente ne se retrouve pas, et qu'au delà des chemins il existe des parties de forêt dont la propriété n'est pas contestée à l'acquéreur.

(Brichet, etc. C. comm. de Beaulieu.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le procès-verbal de l'adjudication de la forêt de Beaulieu, en date du 6 déc. 1821; — Vu le procès-verbal descriptif et le procès-verbal d'estimation de ladite forêt, des 18 et 23 sept. précédens;

Considérant que, par l'acte d'adjudication du 6 déc. 1821, a été vendue aux sieurs Brichet et Pappiau-Verrie la forêt de Beaulieu, bornée au nord par le chemin de Rochefort-sur-Loire à Brissac, au sud par le chemin de Beaulieu à Rochefort, à l'ouest en partie par le carrefour de la rue du Bois; — Que le procès-verbal descriptif de ladite forêt, portant qu'elle joint vers nord et sud certaines métairies et propriétés particulières ou communales, ajoute à cette énonciation ces mots : « *Le chemin de* « *Rochefort-sur-Loire à Brissac et le* « *chemin de Beaulieu à Rochefort entre* « *deux*; » — Que ce même procès-verbal porte que la forêt est entourée de chemins et fossés, de manière à ne laisser aucune incertitude sur ses limites; — Que ladite forêt a d'ailleurs été vendue sans garantie de contenance;

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Brichet et Pappiau-Verrie sont rejetées.

2. Les sieurs Brichet et Pappiau-Verrie sont condamnés aux dépens.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Bouchené-Lefer, rapp.- M. de Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Dalloz et Lanvin, av.

VENTE NATIONALE, CONTENANCE, CAHIER DES CHARGES, MENTION.

L'adjudicataire d'un domaine national ne peut revendiquer une partie des bois joignant ce domaine, lorsque le procès-verbal d'estimation ne fait pas mention de cette partie de bois, et qu'aux termes du cahier des charges, il est interdit à l'adjudicataire d'exciper de la clause de circonstances et dépendances pour prétendre à la propriété d'aucunes parties de bois non comprises au procès-verbal d'estimation.

(Jollivet C. Min. des fin.)

Un bois taillis joint une portion du domaine de Beaulieu, connu sous le nom du champ de la Montruche. Le sieur Jollivet, adjudicataire de ce domaine en 1792, soutient que ce bois taillis fait partie intégrante du champ de la Montruche, à titre de ruette ou lisière. Il se fonde en outre sur la possession et la contenance indiquée au contrat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; *Au fond* : — Considérant que, aux termes de l'article 5 du cahier des charges contenu dans l'acte d'adjudication nationale du 22 mai 1792, les adjudicataires des domaines désignés au procès-verbal ne pourront exciper de la clause de circonstances ou dépendances pour prétendre à la propriété d'aucunes parties de bois qui n'auraient pas été comprises au procès-verbal d'estimation; — Considérant que, aux termes du procès-verbal d'estimation, le n. 5 comprend le champ de la Montruche, et non pas une partie des bois qui le joignent ou l'entourent;

Art. 1er. La requête du sieur Jollivet est rejetée.

Du 30 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Marchand, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

COMMUNE, PARTAGE, COMPÉT. — CHOSE JUGÉE, COMPÉT. ADMIN.

Lorsqu'à la suite du partage d'un terrain entre une commune et son ancien seigneur, répartition de la jouissance en a été faite entre tous les chefs de famille, habitans de la commune, à titre onéreux et incommutable, s'il arrive qu'un jugement postérieur de l'autorité judiciaire appelle quelques particuliers au partage des fruits des biens communaux, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur le point de savoir s'ils ont droit à l'ancien partage.

(Haget C. comm. de Buziet.)

Par suite d'un acte de partage, du 28 août 1695, qui attribuait à l'ancien seigneur de la commune de Buziet la propriété des arbres d'un terrain inculte, et à la commune la jouissance des herbes et du pâturage, une répartition de ce terrain fut faite entre tous les chefs de famille, habitans de la commune. Ils devinrent, moyennant une somme de 30 fr. chacun, propriétaires incommutables de la jouissance des herbes sur le lot qui leur était échu.

En 1792, par jugement du tribunal d'Oloron, le sieur Haget et autres sont compris dans le partage des fruits des biens de la commune de Buziet. — S'appuyant de ce jugement, ils élèvent devant le préfet des prétentions au terrain partagé en 1695.

Saisi par le préfet, le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées rejette ces prétentions, se fondant sur ce que les jouissances communales ont été maintenues par la loi du 10 juin 1793.

Recours.—Haget soutient que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs; car le jugement du 8 août 1792 ayant acquis force de chose jugée, le préfet seul devait le faire exécuter. Il soutient, au fond, que, s'agissant de droits au partage de fruits de biens communaux, la question avait dû être décidée par l'autorité judiciaire.

Pour la commune, on répond que le conseil de préfecture était compétent, puisqu'il n'a statué que sur la validité d'un acte de partage, et non sur la jouissance des fruits des biens communaux, à laquelle Haget a été appelé par jugement du tribunal ordinaire, ce que la commune ne conteste nullement. Quant à l'acte de partage, rien ne peut l'attaquer.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 10 juin 1793; — *Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées aux requérans*; — Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les actes de partage des biens communaux et sur le mode de jouissance de ces biens; — Qu'il n'est point dénié par les requérans que les biens dont ils réclament une part ont été l'objet d'un partage en date du 28 août 1695, entre la commune et l'ancien seigneur, et que par cet acte il a été fait entre les habitans alors domiciliés une répartition de la jouissance de ces terrains à titre onéreux et incommutable; — Que le jugement du 8 août 1792 ne renferme aucune disposition qui déroge audit acte du 28 août 1695; — Que, dès lors, le conseil de préfecture, dans l'arrêté attaqué, n'a point excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. La requête des sieurs Haget et consorts est rejetée.

2. Les sieurs Haget et consorts sont condamnés aux dépens.

Du 28 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Dupont-White et Parrot, av.

COMPTABILITÉ; MAIRE; COMP.

La gestion faite par un maire, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un agent nommé par lui et n'agissant que par ses ordres, des biens légués aux pauvres de sa commune, le rend de fait véritable comptable en recettes et en dépenses, et, par suite, justiciable du conseil de préfecture, en reddition de comptes.

... Par suite aussi, c'est devant la cour des comptes, non devant le conseil d'Etat, que doit être porté son recours contre l'arrêté de compte du conseil de préfecture.

(Avril C. comm. de Soleymieux.)

Le sieur Avril, maire de la commune de Soleymieux (Loire), par suite de pouvoirs à lui attribués par jugement du tribunal de Montbrison et par le préfet, avait nommé le sieur Varrion séquestre des biens légués aux pauvres de sa commune, par un sieur Chassagneux, jusqu'à fin du procès qui s'agitait entre la commune et les héritiers du légataire. Il paraît que le sieur Avril s'immisça dans la gestion, et que les recettes et les dépenses se firent d'après ses ordres et sous sa surveillance immédiate.

Lors de la reddition des comptes, en 1833, le conseil de préfecture procéda à leur apurement, en considérant le sieur Avril comme le véritable comptable.

Recours de la part d'Avril. Selon lui, c'est Varrion seul qui est comptable; si lui, Avril, a surveillé, a géré même, ce n'est qu'en sa qualité d'ordonnateur, et, en cette qualité, le préfet seul a le droit de le juger.

Ce système, repoussé par le ministre de l'interieur, l'a été aussi par le conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823; — *En ce qui touche la compétence du conseil de préfecture* : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Avril s'est rendu comptable de fait envers la commune de Soleymieux, en faisant, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un agent nommé par lui, soumis à sa surveillance immédiate et n'agissant que par ses ordres, des recettes et des dépenses sur les revenus des biens légués par le sieur Chassagneux aux pauvres de ladite commune; d'où il suit que, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance royale du 23 avril 1823, le conseil de préfecture était compétent pour arrêter ses comptes en recettes et en dépenses;

En ce qui touche le recours formé de-

vant nous, en notre conseil d'Etat, par le sieur Avril, contre l'arrêté du conseil de préfecture du 12 janv. 1835; — Considérant que, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance précitée, les pourvois à former par les comptables contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture doivent être portés devant notre cour des comptes, et qu'ainsi le recours formé devant nous, en notre conseil d'Etat, contre ledit arrêté, n'est pas recevable;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Avril sont rejetées.

Du 28 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. de la Chauvinière, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Godard, av.

DETTE PUBLIQUE, CONSEIL D'ETAT, ARRÊTÉ DE LIQUIDATION.

Les arrêtés du conseil général de liquidation de la dette publique, approuvés par le chef du gouvernement, ne sont susceptibles d'aucun recours.

... En conséquence, lorsqu'un domaine privé a été vendu nationalement comme appartenant à une corporation religieuse, le propriétaire ne peut se pourvoir contre l'arrêté du conseil général de liquidation, qui a refusé de liquider l'indemnité (1).

(Héritiers Godefroy *C.* Min. des fin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté des consuls, du 13 prair. an 10, portant création du conseil général de liquidation de la dette publique; — Vu les lois des 15 janv. 1810, 25 mars 1817 et 14 mai 1834;

Considérant que les arrêtés du conseil général de liquidation, approuvés par le chef du gouvernement, ne sont susceptibles d'aucun recours: et que, dès lors, les requérans ne sont point recevables à se pourvoir contre l'arrêté attaqué;

Art. 1er. La requête des héritiers Godefroy est rejetée.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. Germain, concl. - M. Dupont-White, av.

DETTE PUBLIQUE, DÉCHÉANCE, CHOSE JUGÉE.

De ce que des créances sur l'Etat ont été reconnues par jugemens des tribunaux qui prononcent même des condamnations pour leur paiement, il ne s'ensuit pas qu'elles ne soient soumises aux déchéances que prononcent les lois sur l'arriéré, soit d'après l'origine des créances, soit pour défaut de justification dans de certains délais.

... Spécialement, un créancier de l'Etat, antérieur au 1er janv. 1816, bien que sa créance soit reconnue par les tribunaux et par la cour suprême elle-même, n'est pas recevable à en demander le paiement, s'il ne justifie pas qu'il ait formé de demande et produit ses titres dans le délai de six mois, depuis la loi du 25 mars 1817 (2).

(Dargaud *C.* Min. des fin.)

Le sieur Dargaud, géomètre-arpenteur, avait signalé en 1808, comme appartenant à l'Etat, une forêt détenue par les communes de Marizy et de Laguiche. Il agit, en outre, comme mandataire de plusieurs particuliers qui revendiquaient la copropriété de la forêt. Repoussé d'abord par l'Etat, pour le remboursement de ses frais et paiement des travaux auxquels il s'est livré jusqu'en 1814, et qu'il évaluait à plus de 8,000 fr., il actionne deux de ces particuliers en paiement de la totalité des dépenses.

En 1825, jugement qui les condamne à rembourser seulement la portion de frais équivalente à leurs droits de copropriété.

Sur la demande du sieur Dargaud pour le surplus contre l'Etat, jugement de première instance et arrêt de cour royale, confirmés par la cour de cassation, qui reconnaissent sa créance et condamnent l'Etat à la lui payer avec intérêt.

C'est en cet état que Dargaud s'est présenté devant le ministre des finances, qui a rejeté sa demande sur le motif que, si elle avait été adressée à l'administration des forêts, en 1815, elle aurait dû lui être renouvelée dans le délai fixé par la loi du 25 mars 1817.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois du 25 mars 1817 et du 29 janv. 1831;

Considérant que les jugemens des tribunaux sont des actes purement déclaratifs et recognitifs des créances pour lesquelles ils prononcent des condamnations qui ne font pas obstacle à l'application des déchéances prononcées par les lois sur l'arriéré, et résultant soit de l'origine des créances, soit du défaut de justification dans les délais déterminés par ces lois;

Considérant que l'origine de la créance du sieur Dargaud est antérieure au 1er janv. 1816, et que, faute par le requérant de justifier qu'il ait formé de demande et produit ses titres dans le délai de six mois, à partir de la loi du 25 mars 1817, il a encouru la déchéance prononcée par l'art. 5 de ladite loi;

Art. 1er. La requête du sieur Dargaud est rejetée.

Du 19 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Delaborde, av.

CONSEIL D'ETAT, PRODUCTION.

Le défaut de production d'une décision ministérielle, et lorsque rien ne constate qu'elle ait été rendue, est une cause de déchéance du recours formé contre cette décision.

(Andrieu *C.* min. des fin. et de la mar.)

Du 28 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Daumesnil, avocat.

FONCTIONN. PUB., AUTORISATION, GARDE FORESTIER.

Des articulations inexactes contenues dans un procès-verbal de délit rédigé par un garde-forestier ont pu être considérées comme ne présentant pas de caractères de faux, et, dès lors, ne donnent pas lieu à l'autorisation de sa mise en jugement (3).

(Allard.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; les art. 127 et 129 c. pén.; — Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Allard, garde-forestier à Peyruis;

Art. 1er. N'est pas autorisée la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Allard, garde-forestier à la résidence de Peyruis (Basses-Alpes).

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

FONCT. PUB., AUTORISATION, MAIRE.

§ 1er. *La vente sans autorisation et sans publicité, de bois communaux, donne lieu à autoriser la mise en jugement du maire prévenu de l'avoir effectuée.*

(Min. public *C.* Astier.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 14 déc. 1789, art. 69; celle des 16-24 août 1790, t. 2, art. 13; l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, art. 75; — Vu les art. 17, 18 et 100 c. for.;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour de Grenoble est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le sieur Astier, ancien maire de la commune de Saint-Chaffrey (Hautes-Alpes), à raison du fait qui lui est imputé.

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. du Martroy, rapp.

§ 2. *L'autorisation donnée par le maire d'une commune de partager sur pied une coupe affouagère qui lui est délivrée donne lieu à l'autorisation de sa mise en jugement.* (C. for. 81) (4).

(Mougenot.)

Aux yeux de M. le min. des fin., le fait dont était inculpé le sieur Mougenot, maire de la commune de Thuilley, était suffisamment démenti par ses explications. M. le min. demandait alors que la continuation des poursuites ne fût pas autorisée.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; les art. 127 et 129 c. pén.; l'art. 81 c. for.;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour royale de Nanci, est autorisé à continuer les poursuites dirigées contre le sieur Mougenot, maire de la commune de Thuilley-aux-Groseilles (Meurthe), à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

§ 3. *L'attentat à la liberté individuelle fondé sur ce qu'un maire a fait amener devant lui par des gendarmes, pour justifier de son brevet, un instituteur primaire contre lequel il s'est, en outre, rendu coupable de voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions, donne lieu à l'autorisation de mise en jugement de ce fonctionnaire.* (Const. de l'an 8, 75) (5).

(Luzuy de Maillargues.)

Le sieur Luzuy de Maillargues, maire de la commune d'Arde, prétendait que l'instituteur n'ayant pas acquiescé à plusieurs invitations qui lui avaient été faites, il avait cru devoir agir comme il a fait. Pour les voies de fait, elles avaient, disait-il, été provoquées par des insolences de la part de l'instituteur, en présence du comité d'instruction primaire, lors de l'inspection de sa classe.

Le procureur général près la cour de Riom, et M. le ministre, ont pensé qu'à raison de la bonne foi et du zèle reconnus du maire, il méritait de l'indulgence.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; les art. 127 et 129 c. pén.;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour royale de Riom est autorisé à continuer les poursuites dirigées contre le sieur Luzuy de Maillargues, maire de la commune d'Ardes (Puy-de-Dôme), à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 28 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

§ 4. *Lorsqu'un maire est prévenu de faux en écriture publique, et, par exemple, d'avoir substitué, sur le registre des délibérations du conseil municipal, une fausse délibération à une délibération réelle, il y a lieu d'autoriser sa mise en jugement* (6).

(Tartanson.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 fr. an 8;

Art. 1er. Notre procureur général près la cour royale d'Aix est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le sieur Tartanson, ex-maire de Sénez, prévenu de faux en écriture publique.

Du 20 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp.

FONCT. PUB., AUTORISATION, SAPEUR-POMPIER.

Des voies de fait provoquées par l'inaction d'un sapeur-pompier pendant un incendie, ne sont pas suffisantes pour autoriser la mise en jugement du fonctionnaire qui les a commises (7).

(Davanne.)

Le sieur Davanne, commissaire de police à Poitiers, avait, sans provocation, porté des coups à un sapeur-pompier qui se trouvait dans le cas énoncé dans la décision.

Le procureur général près la cour de Poitiers, trouvant une cause dans cette circonstance, a conclu pour la non-mise en jugement, ainsi que M. le ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 fr. an 8; Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Davanne;

Art. 1er. N'est pas autorisée la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Davanne, commissaire de police à Poitiers (Vienne).

Du 28 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. P. Hochet, rapp.

PENSION, CUMUL, LISTE CIVILE.

L'art. 10 de la loi du 29 juin 1835 doit être entendu en ce sens que le paiement des pensions allouées sur les fonds de vétérance de l'ancienne liste civile, ne peut être cumulé avec le traitement de réforme militaire, lorsque, d'après la législation en vigueur à l'époque où le pensionnaire a été admis à ce traitement, il n'a point cessé d'appartenir à l'armée, et est demeuré à la disposition du ministre de la guerre.

(1re espèce: — More de Quingery *C.* Min. des fin.)

Dans le système du sieur More-de Quingery, le traitement d'activité (et celui de réforme militaire est loin d'être tel) dans les administrations publiques ou dans celle de la liste civile, doit seul suspendre le paiement de la pension.

La loi du 29 juin 1835 ne distingue pas, a dit M. le min. des finances. Elle doit être appliquée sans distinction.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 juin 1835. — Considérant que, d'après l'art. 10 de la loi du 29 juin 1835, le paiement des pensions accordées en exécution de cette loi doit être suspendu à l'égard des ayant-droit qui touchent un traitement, soit dans une administration publique, soit dans l'administration de la liste civile; — Que cette disposition s'applique au traitement de réforme dont jouit le requérant, puisque, d'après la législation en vigueur à l'époque où il a été admis à ce traitement de réforme, il n'a point cessé d'appartenir à l'armée et est demeuré à la disposition du min. de la guerre;

Art. 1er. La requête du sieur More-de Quingery est rejetée.

Du 15 mars 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Dupont-White, av.

PLACE DE GUERRE, CONSTRUCTION CONFORTATIVE.

Les lois et règlemens relatifs aux servitudes militaires interdisent l'exhaussement des bâtisses existantes, quelles que soient les dimensions de cet exhaussement, et, par exemple, s'il est fait au moyen de montant en bois pour la réparation de la toiture de la maison. On dirait en vain qu'il ne sert qu'à garantir de la pluie, et non à consolider.

(veuve Sabine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819; — Vu l'ord. du 1er août 1821; — Vu le décret du 22 juillet 1806;

Au fond: — Considérant que les lois et règlemens ci-dessus visés, en interdisant d'une manière absolue les exhaussemens des bâtisses existantes, n'ont point fait de distinction, relativement aux dimensions des exhaussemens exécutés; — Considérant qu'il est établi, par le procès-verbal du 20 août 1830, que la construction litigieuse a été élevée sur le bord de la grande route, et que, dans tous les cas, la formalité prescrite, par les art. 32 et 34 de l'ordonn. royale du 1er août 1821, n'est pas exigée à peine de nullité;

Art. 1er. L'opposition de la dame veuve Sabine est rejetée.

Du 4 juillet 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri Pisani, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Dalloz, av.

(2e espèce: — (Pasquet *C.* Min. des fin.)

Du 15 mars 1838. - Ord. c. d'Etat.

PENSION, LISTE CIVILE, LIQUIDATION.

Les liquidations de pension opérées par l'ancienne liste civile, comme chargée de l'administration de l'Académie royale de musique, constituent des droits acquis, lesquels ne peuvent plus être mis en question par le ministre qui a succédé à ces attributions de l'ancienne liste civile.

... Et, dans ce cas, la liquidation des

(1) Conf. Dict. gén., vo Dette publique, n. 25.

(2) Voy. Décisions conf. Dict. gén., vo Dette publique, n. 23 et suiv.; et Rec. pér. 38. 3. 41.

(3) Conf. V. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 314.

(4) V. des règles gén. sur la matière, Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 352 et suiv.

(5) Conf. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 381.

(6) Conf. V. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 360 et 376.

(7) V. des décisions analogues, Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 309 et suiv.

arrérages échus doit être faite par le ministre qui peut, s'il y a lieu, opposer toutes prescriptions et déchéances.

(Berton C. Min. de l'int.)

Le conseil d'État avait déjà décidé (V. arrêt du 3 fév. 1835) que le min. de l'int. n'avait pas le droit de faire réviser, par une commission, les pensions concédées aux artistes ou employés de l'Académie royale de musique, par l'administration de l'ancienne liste civile.

Le paiement des arrérages des artistes réduits avait déjà été suspendu, et continua de l'être jusqu'au vote d'un crédit spécial par les chambres. Dans l'intervalle, M. le ministre a pensé qu'il y avait lieu de leur appliquer la déchéance pour défaut de réclamation en temps utile.—Le 26 mai 1837, décision qui refuse au sieur Berton, artiste réduit, le paiement de sa pension, et lui conteste son droit. Quant au montant des arrérages, elle le renvoie devant le conseil d'État pour faire statuer sur la question de prescription et de déchéance.—Recours.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — *En ce qui touche le droit à la pension liquidée au sieur Berton par l'administration de l'ancienne liste civile :* — Considérant que les lettres sus-visées de notre ministre de l'intérieur contiennent refus de payer ladite pension et contestent le droit conféré au réclamant; — Considérant que les liquidations de pension opérées par l'ancienne liste civile, comme chargée de l'administration de l'académie royale de musique, ont constitué des droits acquis qui ne peuvent plus être mis en question; — Qu'ainsi, c'est à tort que, par la décision attaquée, notre min. de l'int. a refusé de reconnaître lesdits droits;

En ce qui touche le paiement des arrérages échus : — Considérant qu'il n'appartient qu'à notre ministre de faire la liquidation desdits arrérages et d'opposer au réclamant les prescriptions et déchéances qui peuvent atteindre lesdits arrérages en tout ou en partie;

Art. 1er. La décision de notre min. de l'int. sus-visée est annulée;

2. Le réclamant est renvoyé devant notre min. de l'int. pour faire liquider les arrérages échus de sa pension, sauf toutes prescriptions et déchéances qu'il aurait encourues.

Du 28 mars 1838. - Ord. c. d'État. - M. Vivien, rapp. - M. Germain, concl. - M. Lacoste, av.

PENSION, LIQUIDATION, ERREUR DE FAIT.

L'opposition à une ordonnance royale portant concession de pension, lorsque le délai de trois mois après la notification de l'ordonnance est expiré, et que le concessionnaire a touché les arrérages de sa pension sans réserves, n'est pas recevable, sous prétexte d'une erreur de fait dans la supputation des services.

(Guesveiller.)

Du 20 mars 1838. - M. du Martroy, rapp. - M. Germain, concl. - M. Garnier, av.

PENSION, AUMÔNIER, RÉFORME.

Les aumôniers de régiment, bien qu'aux termes de l'ordonnance du 24 juillet 1816, ils puissent être admis à la solde de retraite, ne peuvent l'être à la jouissance d'un traitement de réforme (1).

(L'abbé Julie.)

M. l'abbé Julie comptait 6 ans de service lors de l'ordonnance du 10 nov. 1830 qui a supprimé les fonctions d'aumônier de régiment. Il demande à être admis, en attendant le moment de la retraite, au traitement de réforme de capitaine, attendu que l'ordonnance du 24 juillet 1816 statue que 30 ans de service donneront droit aux aumôniers de régiment à la solde de retraite de capitaine.

Le min. de la guerre soutient que ce n'est que pour la solde de retraite et non pour le traitement de réforme que cette assimilation a été faite.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — *En ce qui touche le rappel d'un traitement de réforme à partir du 10 nov. 1830* :—Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'admet les aumôniers de régiment à la jouissance d'un traitement de réforme;

En ce qui touche la fixation d'une pension de retraite : — Considérant que la décision attaquée n'a rien prononcé sur ce point, et que, dès lors, il n'y a lieu d'y statuer;

Art. 1er. La requête du sieur Julie est rejetée.

Du 12 avril 1838. Ord. cons. d'État. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Germain, concl. - M. Galisset, av.

PENSION, MILITAIRE, BREVET.

Un secrétaire-archiviste de place de guerre, bien qu'il ait porté pendant longues années les insignes du grade de sous-lieutenant, qu'il ait été qualifié de ce titre dans des actes officiels, ne peut faire liquider sa pension de retraite sur ce grade, s'il ne produit aucun brevet, décret ni ordonnance qui le lui ait conféré (1).

(Billière.)

Le sieur Billière disait pour sa défense, outre les faits énoncés dans la décision, qu'il avait été considéré comme sous-lieutenant, puisque, lors de la remise de son brevet de chevalier de la Légion-d'Honneur, il avait payé une somme que ne paient pas les sous-officiers. Il ajoutait d'ailleurs que depuis 1820 il n'avait pas touché le traitement de sous-officier, et que, si on n'avait pas attendu sa mise à la retraite pour lui contester son grade, il aurait pu faire régulariser sa position.

Le min. de la guerre, tout en reconnaissant vrais les faits avancés par Billière, pensait que la loi ne devait pas être éludée, sauf à lui à se pourvoir auprès de la grande-chancellerie de la Légion-d'Honneur.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Vu l'arrêté du 26 germ. an 8 (art. 6 et 12); — Vu la loi du 11 avril 1831 (art. 10); — Vu la loi du 19 mai 1834 (art. 1er);

Considérant que le sieur Billière ne produit aucun brevet, aucun décret, aucune ordonnance qui lui ait conféré le grade de sous-lieutenant;

Art. 1er. La requête du sieur Billière est rejetée.

Du 30 mars 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Godard, av.

PENSION, MILITAIRE.

Le militaire qui, après sa mise en retraite sous la restauration et son rappel au service actif à la fin de 1830, forme une demande de mise en retraite fondée non sur l'impossibilité de rester en activité, soit par suite de l'aggravation de ses anciennes blessures, soit par suite de blessures reçues dans sa nouvelle activité, mais uniquement sur le besoin de se rapprocher de sa famille, n'a pas droit à la liquidation d'une nouvelle pension, d'après les bases fixées par la loi du 11 avril 1831.

(Chevillard.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 11 avril 1831; Considérant que c'est sur sa demande que le sieur Chevillard a été mis à la retraite; — Que cette demande n'était pas motivée sur l'impossibilité de rester en activité, soit par suite de l'aggravation de ses anciennes blessures, soit par suite de blessures reçues dans sa nouvelle activité; que, dès lors, il n'est pas dans la position prévue par les art. 12, 14, 17 et 18 de la loi du 11 avril 1831;

Art. 1er. La requête du sieur Chevillard est rejetée.

Du 19 avril 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Galisset, av.

PENSION, LETTRES DE CACHET. — CONSEIL D'ÉTAT, DÉLAI, NOTIFICATION.

La commission des lettres de cachet établie par l'assemblée constituante, et maintenue par l'assemblée législative, doit être considérée comme ayant eu pour objet un service public..... Par suite, les services rendus dans cette commission, donnent lieu à la liquidation de pension de retraite.

Le recours au conseil d'État contre une décision ministérielle dont la notification n'est pas justifiée par le ministre, est recevable, quelle que soit la date de cette décision.

(Veuve Rey C. Min. des fin.)

Le ministre des finances faisait une distinction entre la convention nationale et les autres assemblées législatives, prétendait que les services rendus près de la première devaient seuls être admis dans la liquidation des pensions, parce que, contrairement aux autres assemblées, la convention a réuni les trois pouvoirs.

La dame Rey a répondu que les fonctions de l'assemblée constituante et surtout de l'assemblée législative, puisqu'elle nommait des ministres, n'étaient pas purement législatives. D'ailleurs, dans l'espèce, le service d'une commission instituée pour s'occuper des prisonniers détenus par lettres de cachet, est évidemment public, payé par le trésor.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les décrets des 23 oct. 1789 et 13 oct. 1791;

En la forme : — Considérant que notre min. des fin. ne justifie d'aucune notification de sa décision du 23 août 1831; qu'en conséquence la dame Rey est encore recevable à en provoquer l'annulation;

Au fond : — Considérant que la commission des lettres, instituée par un décret du 23 oct. 1789, maintenue par un deuxième décret du 13 oct. 1791, et à laquelle le sieur Rey est resté attaché jusqu'au mois de février 1793, avait pour objet un service public rémunéré sur les fonds du trésor; — Que, dès lors, les services rendus dans cette commission doivent être admis dans la liquidation des pensions de retraite;

Art. 1er. La décision de notre min. des finances, en date du 23 août 1831, est annulée.

2. La dame Rey est renvoyée devant notredit ministre pour être procédé à la liquidation de sa pension.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Gomel, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Beaucousin, av.

SERVITUDE, EAU.

Par cours ordinaire de l'eau, l'art. 644 c. civ. n'a pas entendu parler du cours naturel, mais bien de celui qu'elle est dans l'usage de parcourir depuis longtemps, lors même qu'il aurait été formé par main d'homme et substitué au premier qui aurait cessé d'exister.

Cette proposition est consacrée en termes exprès par le jugement du tribunal de Rochechouard, rapporté à la 1re p., p. 104, aff. Duvoisin Lageneste.

TRAV. PUBLICS; EGLISE, INTÉRÊT COMMUNAL; COMP. ADM.

Les travaux de construction ou reconstruction d'une église ou chapelle communale doivent être considérés comme travaux d'utilité publique, et non comme faits dans l'intérêt privé de la commune.

... Par suite, si les plans et devis de ces travaux ont été approuvés par le préfet, et si les formes voulues pour les travaux publics ont été remplies dans l'adjudication, les difficultés qui s'élèvent sur le sens ou l'exécution de ce marché, sont de la compétence des conseils de préfecture (3).

(Gilbert Aléonard C. Comm. d'Auxon.)

M. le ministre de l'intérieur a présenté des observations en faveur de la juridiction administrative. Selon lui, ce n'est pas tant aux formes variables de l'approbation et de l'adjudication des travaux, qu'à leur destination, qu'il faut s'arrêter. Un pont, un presbytère, un hospice, une école, une église, par leur destination publique, doivent être reconnus comme ayant un caractère d'utilité générale. L'État, en effet, se trouve intéressé, quel que soit l'avantage direct qu'en retire telle ou telle commune.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8 et le règlement du 22 juillet 1806; — Considérant que les travaux de l'église ou chapelle communale dont il s'agit ont été faits dans un but d'utilité publique; que les plans et devis ont été approuvés par le préfet; que l'adjudication a été passée dans les formes prescrites pour les travaux publics; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, les difficultés qui s'élèvent sur le sens ou l'exécution des clauses de ce marché sont de la compétence administrative;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, en date du 4 janv. 1837, est annulé.

2. Le sieur Aléonard est renvoyé devant ledit conseil de préfecture, pour faire statuer sur ses réclamations.

Du 12 avril 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Beaucousin, av.

VOIRIE, CONSTRUCTION, AUTORISATION.

Lorsque des travaux ont été exécutés, sans autorisation préalable, dans la façade d'une maison, le long d'une route royale, dans une traverse soumise aux règlemens de la voirie, la condamnation doit être prononcée contre les contrevenans, lors même que le déplacement de ladite traverse aurait été proposé par délibération de la commission locale réunie en exécution de la loi du 7 juillet 1833 (4).

(Min. du comm. et des trav. pub. C. Lachau père et autres.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Considérant que, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, il est défendu de faire aucuns travaux à la façade d'aucun édifice le long des routes, sous peine de démolition des travaux et de trois cents francs d'amende; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Augustin Lachau père et autres individus dénommés en l'arrêté du conseil de préfecture précité, ont exécuté, sans autorisation préalable, des travaux dans la façade de leurs maisons, le long de la route royale, n. 93, de Valence à Sisteron, dans la traverse d'Aspres-les-Veynes; que la délibération de la commission locale réunie en exécution de la loi du 7 juillet 1833, et contenant la proposition de déplacer ladite traverse, n'est qu'un acte d'instruction administrative qui ne peut avoir pour effet de soustraire les propriétaires de maisons situées sur la traverse actuelle, aux charges qui leur sont imposées; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré qu'il n'y avait lieu de prononcer de condamnation contre les requérans;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Alpes, du 21 juillet 1837, est annulé.

2. L'amende de trois cents francs prononcée par l'arrêt du 25 fév. 1765 est réduite pour chacun des contrevenans à la somme de vingt-cinq francs.

Du 11 juin 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PROCÈS-VERBAL, VOIRIE, PONT A BASCULE.

De ce que le procès-verbal du préposé au pont à bascule, constatant une contravention à la largeur prescrite des bandes des roues, a été dressé sur la route, et non sur le pont, le conseil de préfecture ne peut refuser d'y donner suite. — La vérification ne doit pas rigoureusement être faite sur les ponts à bascule (5).

(Min. des trav. pub. C. Boucher et Noël.)

A l'appui de son pourvoi, M. le ministre des travaux publics a présenté les observations suivantes :

« La doctrine du conseil de préfecture tendrait à établir que le pouvoir d'un préposé ne s'étend pas au delà du pont à bascule placé sous sa surveillance. Cependant le décret du 23 juin 1806 (art. 43) dit, en termes exprès, que les voituriers qui se détourneraient de leur route pour éviter de passer au pont à bascule seront tenus, *sur la réquisition des préposés*, de conduire leurs voitures pour être pesées sur ce pont à bascule. Or, ce n'est jamais en vue d'un pont à bascule que les voituriers se détournent

(1) Voy. Rec. pér. 38. 3. 45.

(1) Voy. néanmoins Dict. gén., vo Pension, n. 38.

(3) Voy. Dict. gén., vo Trav. pub. n. 34 et suiv.

(4) Conf. Voy. Dict. gén., vo Voirie, n. 51.

(5) Conf. Voy. Rec. pér. 38. 3. 221.

de leur route. Il faut, par conséquent, admettre que les préposés ont droit de se transporter au point où ce détournement a lieu, pour y agir en leur qualité suivant les circonstances, bien qu'ils ne soient plus devant leur pont à bascule. Peut-être dira-t-on que, dans ce cas, le préposé doit se borner à requérir le voiturier de venir se faire peser au pont à bascule, et que le fait résultant de la vérification peut seul donner matière à procès-verbal. Mais si, ce qui arrive fort souvent, le voiturier refuse de venir sur le pont à bascule, le préposé n'aurait donc pas qualité pour dresser procès-verbal de refus! Une pareille conséquence serait évidemment absurde. Ce que je viens de dire, pour le cas de refus de pesage, s'applique également aux contraventions pour jantes étroites, défaut de plaque, etc., que les préposés sont chargés de constater, par les art. 19 et 35 du décret de 1806. Ainsi, si la voiture qui se détourne de sa route pour éviter le pont à bascule est dénuée de plaque, ou montée sur des roues à jantes étroites, nul doute que le préposé n'ait capacité pour le constater dans son procès-verbal. Ces dernières contraventions sont, d'ailleurs, de celles qu'on peut reconnaître sans le secours d'un pont à bascule, et aucun article de loi n'interdit aux préposés la faculté dont jouissent à cet égard les autres agens, celle de constater ces contraventions partout où ils les reconnaissent. Or, comment les choses se sont elles passées dans l'espèce dont il s'agit? La traverse de Tournan, dit l'ingénieur en chef, est droite, et les voitures ne peuvent y arriver que par cette route. C'est là que le préposé se trouvait lorsqu'il a rencontré les sieurs Boucher et Noël, et du point où il était, lorsqu'il leur a déclaré procès verbal, il voyait son pont à bascule. On ne peut raisonnablement admettre que ce préposé n'ait pas fait dans ce cas ce que tout autre agent aurait pu faire à sa place. Si on adoptait le système contraire, il en résulterait qu'au moment d'arriver à un pont à bascule les rouliers pourraient, sous les yeux mêmes du préposé, déposer l'excès de leur chargement qu'ils transporteraient ensuite par camionage a quelques pas au delà du pont à bascule, substituer des roues à jantes larges à des roues à jantes étroites, mettre momentanément une plaque à des voitures qui jusque là en étaient dépourvues, et cela sans que le préposé pût constater ces faits et en dresser procès-verbal. On conçoit qu'avec un pareil système la police du roulage serait complétement inutile, et que les routes deviendraient bientôt impraticables. »

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 7 vent. an 12; le décret du 23 juin 1806;

Considérant que, aux termes de l'art. 19 du décret du 23 juin 1806, les préposés aux ponts à bascule sont chargés de vérifier la largeur des bandes des roues; — Qu'aucune disposition de loi n'exige que cette vérification soit faite sur les ponts à bascule; — Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a refusé de donner suite aux deux procès-verbaux du préposé au pont à bascule de Tournan, desquels il résulte que les voitures des sieurs Boucher et Noël ont circulé sur la route départementale de Seine-et-Marne, n. 8, avec des roues à jantes étroites;

Art. 1er. Les deux arrêtés du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, du 28 avril 1837, sont annulés.

Du 5 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Marchand, concl.

Conseil d'Etat; Intervention, Qualité; Autorisation de legs.

Lorsqu'une commune attaque devant le conseil d'Etat des décisions ministérielles par lesquelles est annulée la délibération du conseil municipal de cette commune qui destitue un médecin de son titre de médecin des pauvres, ce dernier a le droit d'intervenir.

L'ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs fait par un particulier à une commune, pour l'institution d'un médecin des pauvres, et les décisions ministérielles qui, par suite, ont statué sur la nomination du médecin, sont des actes de tutelle administrative non attaquables par la voie contentieuse.

(Comm. de Chaumes (Seine-et-Marne) C. min. de l'int. et Rozé.)

Le sieur Foix était décédé le 10 avril 1830, laissant un testament en faveur des pauvres de la commune de Chaumes, par lequel un vingtième du legs est destiné au traitement d'une sage-femme, et pour l'autre, à celui d'un chirurgien. Le testateur laisse au conseil municipal, où le curé serait appelé avec voix délibérative, le soin de nommer le chirurgien, de pourvoir à son remplacement, de prononcer même sa destitution, mais à l'unanimité. « Par l'expression *conseil* « *municipal*, ajoutait le testateur, j'en- « tends *le conseil général de la com-* « *mune*. »

Ces conditions sont maintenues par l'ordonnance qui a autorisé l'acceptation du legs.

Nommé médecin des pauvres de la commune en exécution du testament, le sieur Rozé est bientôt révoqué par le conseil municipal, à la majorité de neuf contre trois.

Recours de Rozé devant le min. de l'int., fondé sur ce que les motifs ne sont pas clairement exprimés dans la délibération du conseil municipal, que les membres du bureau de bienfaisance n'y ont pas été appelés et que sa destitution n'a pas été prononcée à l'unanimité.

Décision ministérielle qui maintient Rozé dans ses fonctions.

Devant le conseil d'Etat, le maire de la commune a prétendu que le sieur Rozé avait pu être révoqué par la majorité du conseil municipal. — Le min. de l'int. a opposé d'abord que la matière n'était pas contentieuse, et a soutenu ensuite l'irrégularité de la délibération.

Louis-Philippe, etc.; — *En ce qui concerne l'intervention du sieur Rozé :* — Considérant que le sieur Rozé a intérêt au maintien des décisions attaquées;

En ce qui concerne les conclusions tant principales que subsidiaires, présentées au nom de la commune : — Considérant que l'ordonnance royale qui a autorisé l'acceptation du legs fait par le sieur Foix à la commune de Chaumes, suivant son testament en date du 2 janv. 1821; aussi bien que les décisions par lesquelles notre min. de l'int. a statué sur la nomination du médecin des pauvres, à laquelle il a dû être procédé en exécution dudit testament, sont des actes de tutelle administrative contre lesquels la commune n'est pas recevable à se pourvoir par la voie contentieuse;

Art. 1er. Le sieur Rozé est reçu partie intervenante.

2. Les conclusions de la commune de Chaumes sont rejetées.

3. Ladite commune est condamnée envers le sieur Rozé aux dépens de l'instruction.

Du 11 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Dalloz et Scribe, av.

Halage, Canaux; Conseil d'Etat, Délai, Signification.

Les riverains des canaux, tels que ceux d'Orléans et de Loing, tant qu'il n'a pas été apporté de modifications à leur égard aux dispositions relatives à la servitude de halage, le long des rivières navigables, sont soumis à cette servitude, et, par suite, un espace de dix pieds doit être laissé libre le long de leurs bords, pour l'établissement du chemin de halage (1).

La notification administrative faite par un sous préfet à la compagnie concessionnaire d'un canal, d'un arrêté de conseil de préfecture qui renvoie des fins de la plainte un prévenu d'usurpation sur les francs-bords du canal et de violation des règlemens relatifs au chemin de halage, ne fait pas courir, au profit de ce particulier contre la compagnie, le délai de trois mois prescrit pour le recours au conseil d'Etat.

1re *Espèce.* (La compagnie des canaux d'Orléans et de Loing *C.* Contencin)

Le 31 mai 1834, procès-verbal dressé par l'administration des canaux d'Orléans et de Loing contre le sieur Contencin, pour anticipation commise sur le domaine du canal et contravention aux réglemens de grande voirie par la construction d'un mur sur le marche-pied. — 12 déc. 1834, arrêté du conseil de préfecture du Loiret qui renvoie Contencin des fins du procès-verbal, se fondant sur ce que, « dans l'état actuel des lieux, le contre-halage ne s'est jamais fait du côté des constructions du sieur Contencin; d'où il suit que ce dernier n'a apporté aucun obstacle à la navigation du canal; et que, dès lors, si les constructions qu'il a élevées peuvent être l'objet d'une discussion entre lui et l'administration des canaux, cette discussion est entièrement du ressort des tribunaux. »

Recours au conseil d'Etat. — L'administration soutenait qu'en l'absence même du marche-pied, les riverains étaient tenus de laisser un terrain libre pour le pratiquer. — Contencin répondait que les riverains des canaux ne sont pas soumis à la servitude du marche-pied comme ceux des rivières navigables; et spécialement ceux du canal de Loing en sont dispensés par les lettres-patentes de 1719. D'ailleurs, disait-il, le mur qu'il a élevé laisse un espace de plus de dix sept pieds pour le marche-pied, si on veut le pratiquer.

Le min. des trav. pub. a été d'avis que la servitude dont s'agit pèse sur les riverains du canal de Loing.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lettres-patentes du mois de nov. 1719; — Vu l'ordonn. de 1669, la loi du 29 flor. an 10, le décret du 22 janv. 1808, celui du 16 déc. 1811, celui du 10 avril 1812, celui du 22 fév. 1813; — Vu le décret réglementaire du 22 juill. 1806;

Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que la notification administrative de l'arrêté du 12 déc. 1834, faite à la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing par le sous-préfet de Montargis, n'a pu faire courir en faveur du sieur Contencin le délai de trois mois déterminé par l'art. 11 du décret réglementaire du 22 juill. 1806; que, dès lors, ladite compagnie est recevable dans son pourvoi;

Au fond : — Considérant que les décrets relatifs à la police et conservation du canal de Loing, en prohibant toute entreprise sur les francs-bords dudit canal, n'ont point apporté de modification aux dispositions de la législation générale relatives à la servitude du chemin de halage et marche pied, le long des bords des rivières navigables; que, dès lors, aux termes de l'ordonn. de 1669, déclarée applicable à toutes les rivières navigables de France par le décret du 22 janv. 1808, un espace de dix pieds (3 mètres 25 centim.) devait demeurer libre le long des bords du canal de Loing, au point dont il s'agit, pour chemin de contre-hallage ou marche-pied; mais que le sieur Contencin n'a effectué ses constructions qu'à une distance de plus de dix pieds, tant des bords dudit canal que de la portion des parapets du pont du Pâtis, qui doit être considérée comme faisant partie desdits bords, et qu'ainsi c'est avec raison que ce propriétaire a été renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Art. 1er. La requête de la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing est rejetée.

2. Ladite compagnie est condamnée aux dépens.

Du 5 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. Marchand, concl. - MM. Verdière et Béguin-Billecocq, av.

2e *Espèce.* — (La compagnie des canaux d'Orléans et de Loing *C.* Huette.)

Louis Philippe, etc. — *Au fond :* — Considérant que les décrets relatifs à la police et conservation du canal de Loing, en prohibant toute entreprise sur les francs bords dudit canal, n'ont point apporté de modification aux dispositions de la législation générale relatives à la servitude du chemin de halage et marche-pied le long des bords des rivières navigables; que, dès lors, aux termes de l'ordonnance de 1669, déclarée applicable à toutes les rivières navigables de France par le décret du 22 janv. 1808, le sieur Huette devait laisser libre un espace de dix pieds (3m 25c) entre ses constructions et les bords du canal; et que, en construisant sur ledit espace, il a contrevenu aux lois et réglemens sur la police du halage;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Loiret, en date du 13 déc. 1834, est annulé.

2. Le sieur Huette sera tenu, dans le mois de la signification de la présente ordonnance, d'enlever les constructions par lui faites qui se trouveraient à moins de dix pieds (3m 25 c.) des bords du canal de Loing, faute de quoi il y sera pourvu à ses frais à la diligence des ingénieurs du canal.

3. Le sieur Huette est en outre condamné à une amende de 5 fr. et aux dépens.

Du 5 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. Marchand, concl. - MM. Verdières et Béguin-Billecocq, av.

Pension, Infirmités, Preuve.

L'employé qui réclame une pension à titre exceptionnel, par application de l'art. 8 de l'ordonnance du 12 janv. 1825, doit justifier qu'il n'a été réformé que pour cause d'infirmités, et qu'elles étaient le résultat de l'exercice de ses fonctions (2).

(Souverbie *C.* Min. des fin.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le réglement du 12 janv. 1825; — Considérant que le sieur Souverbie n'a pas été réformé pour cause d'infirmités, et que, d'ailleurs, il n'a pas été établi par l'instruction et les certificats produits que, à l'époque où il a cessé son service, il était notoirement devenu infirme par le résultat de l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi, il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les art. 6 et 8 du réglement du 12 janv. 1825;

Art. 1er. La requête du sieur Souverbie est rejetée.

Du 11 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

Elect. comm., Local.

Lorsque le maire, conformément aux instructions du préfet, a désigné sa maison pour la réunion des électeurs communaux, il n'y a pas lieu à annuler les opérations, d'ailleurs régulières, par le seul motif qu'elles auraient eu lieu dans la maison du maire.

(Elections de Sauveterre (Haute-Garonne.)

Louis Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le premier grief tiré de ce que l'assemblée électorale aurait eu lieu dans l'habitation du maire :* — Considérant que la loi ne désigne point le local qui doit servir à la réunion des électeurs communaux; qu'il appartient à l'autorité administrative de le déterminer; que, dans l'espèce, les élections ont eu lieu régulièrement dans le local qui avait été désigné par un arrêté du maire, conformément aux instructions du préfet de la Haute-Garonne;

Art. 1er. La requête du sieur Dufour est rejetée.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dumartroy, rapp. - M. Marchand, concl.

Elect. comm., Convocation changée.

L'irrégularité commise par le maire, en ce qu'il aurait arbitrairement changé le jour et le lieu de la réunion électorale, si les électeurs en ont été suffisamment avertis, n'entraîne pas la nullité des opérations.

(Elections de Béhen (Somme).

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le grief résultant de ce que le maire aurait arbitrairement changé le jour et le lieu de la réunion électorale :* — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les électeurs ont été suffisamment avertis du jour et du lieu de leur réunion, et que, s'il n'appartenait qu'au préfet de transférer l'assemblée électorale hors du chef-lieu de la commune, l'irrégularité commise

(1) Conf. Foucart, t. 2, n. 500, Elem. de dr. adm.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Pension, n. 107.

par le maire de Béhen n'a pas été de nature à entraîner la nullité des opérations;

Art. 1er. La requête des sieurs Deliguière, Delétoile et autres est rejetée.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'État. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Marchand, concl.

CONTRIB. DIRECTES, MOBILIER.

La taxe mobilière ne peut reposer sur les facultés présumées de l'imposable.... En conséquence, doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui ne fixe pas la valeur locative d'une maison et de ses dépendances dans une juste proportion avec celle des autres habitations de la commune, sur le seul motif qu'elle n'a pas été également fixée par expertise ordonnée par arrêt du conseil d'État(1).

(Dame Train et Delarouvraye-Desepandré.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la valeur locative de la maison du sieur Train et des dépendances de ladite maison n'a point été fixée par l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de notre ordonn. du 22 juillet 1835, et par l'arrêté qui nous est déféré, dans une juste proportion avec celle des autres habitans de la commune; — Que ladite valeur doit être fixée à 200 fr.;

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du Calvados est annulé.

2. La contribution mobilière à laquelle le sieur Train sera imposé, pour l'année 1834, au rôle des contributions directes de la commune de Pont-l'Évêque, sera fixée d'après une valeur locative de 200 fr.

Du 11 juin 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

CONTRIB. DIRECTES, TERRAIN PRODUCTIF, AFFECTATION.

Le bâtiment qu'une fabrique, qui en est propriétaire, affecte à la tenue des écoles chrétiennes de la paroisse et au logement des frères dits de la doctrine chrétienne, *directeurs, est un bâtiment non productif, affecté à un service public d'instruction; et, par suite, il est exempt de la contribution foncière et des portes et fenêtres* (2).

(Fabrique de Saint-Epvre de Nancy.)

24 mars 1837, arrêté du conseil de préfecture de la Moselle qui rejette la demande du trésorier de la fabrique de Saint-Epvre de Nancy en décharge de la contribution foncière et des portes et fenêtres sur une maison appartenant à la fabrique, où les frères de la doctrine chrétienne tiennent leur école primaire. Il se fondait sur ce que, quoique la congrégation de ces frères soit légalement reconnue, elle ne remplit pas néanmoins les conditions prescrites par la loi du 28 juin 1833, et ne peut, dès lors, être considérée comme école primaire communale.

Les min. des fin. et de l'inst. pub. ne partageaient pas l'opinion du conseil de préfecture.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 107 de la loi du 3 frim. an 7 et l'art. 5 de la loi du 4 frim. an 7;

Considérant qu'il résulte de notre ordonn. du 3 mars 1836 que les bâtimens acquis par la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Epvre de Nancy, et par elle affectés, conformément à ladite ordonnance, à la tenue des écoles chrétiennes de la paroisse et au logement des frères qui les dirigent, sont des bâtimens non productifs, affectés à un service public d'instruction, et dont la destination a pour objet l'utilité générale; que, dès lors, ils se trouvent dans le cas d'exemption prévu par l'art. 105 de la loi du 3 frim. an 7, sur la contribution foncière, et par l'art. 5 de la loi du 4 frim. an 7, sur la contribution des portes et fenêtres;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, en date du 24 mars 1837, est annulé.

2. Les bâtimens acquis par la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Epvre de Nancy, en vertu de notre ordonnance du 3 mars 1836, et par elle affectés, conformément à ladite ordonnance, à la tenue des écoles chrétiennes et au logement des frères qui les dirigent, seront rayés du rôle de la contribution foncière et des portes et fenêtres.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

VOIRIE; ÉCHANGE, AUTORISATION; CHOSE JUGÉE.

Sous la loi du 28 juillet 1824, une commune peut être autorisée par arrêté préfectoral à échanger le sol d'une ruelle supprimée contre un terrain privé, si chacun de ces deux objets est d'une valeur inférieure à 3,000 fr. (3).

....Si, par suite de l'échange ainsi autorisé, des droits ont été acquis à des tiers, l'arrêté du préfet ne peut être rapporté par décision ministérielle.

(Colin C. comm. de Hattigny.)

Le 25 juin 1832, arrêté du préfet de la Meurthe qui déclare supprimée une ruelle conduisant du grand chemin à la petite place de la fontaine, dans la commune de Hattigny, et autorise la commune à en céder l'emplacement, estimé 150 fr., aux sieurs Masson, en échange d'un terrain à prendre sur leur jardin.

Sur la réclamation des habitans, le préfet les avait renvoyés en 1833 à se pourvoir, s'ils s'y croyaient fondés; et, le 30 janv. 1834, une décision ministérielle prescrit au préfet de rapporter son arrêté de 1832. — De là deux arrêtés dudit préfet, qui déclarent non avenu celui de 1832.

Recours. — La commune soutient, et le min. de l'int. est de son avis, que l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824 n'autorisait pas le préfet à autoriser l'échange après la suppression de la ruelle. Car celle-ci, disaient ils, une fois supprimée, n'était plus chemin commun, mais une voie publique au milieu des habitations de la commune, et la loi ci-dessus, toute spéciale aux chemins communaux, était inapplicable. Il eût fallu une ordonnance pour autoriser l'échange.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 juil. 1824; — *Au fond*: — Considérant que l'échange projeté entre la commune de Hattigny, et les sieurs Masson portait sur deux terrains chacun d'une valeur inférieure à 3,000 fr. — Qu'ainsi il appartenait au préfet, en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, d'autoriser cet échange; — Que, en exécution de l'autorisation donnée par le préfet, un contrat avait été passé entre la commune et les sieurs Masson; — Que ce contrat avait constitué des droits, et que notre ministre ne pouvait plus rapporter l'arrêté du préfet en vertu duquel ces droits avaient été acquis;

Art. 1er. La décision de notre min. de l'int., du 30 janv. 1834, et les arrêtés du préfet de la Meurthe, rendus en exécution de ladite décision, sont annulés.

2. La commune de Hattigny est condamnée aux dépens.

Du 28 mai 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Mandaroux-Vertamy et Arronssohn, av.

TIMBRE; AFFICHE, INTÉRÊT COMMUNAL; THÉATRE.

Les affiches, qu'un maire fait apposer pour annoncer la concession du privilége pour l'exploitation d'un théâtre, ayant simplement pour objet les intérêts privés de la commune, ne doivent pas être exemptes du timbre, comme celles qui ont en vue l'intérêt général (4).

(Le maire de Marseille C. Enregistrem.)

Le jugement d'où émane cette proposition, fait une distinction très-juste entre les fonctions du maire d'une ville agissant comme délégué du pouvoir exécutif, et celles qu'il exerce comme délégué du conseil municipal. Nous croyons donc très-fondées les conséquences qu'il tire de cette distinction.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les dispositions des lois des 9 vend. an 6, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 16 juin 1824; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6, qui n'a point été rapporté par les lois sur le timbre qui l'ont suivie, que les seuls actes qui soient affranchis du timbre sont ceux qui émanent de l'*autorité publique agissant dans ses fonctions*;

Attendu que, dans les fonctions que remplit un maire, on doit distinguer celles qu'il exerce comme délégué du pouvoir pour le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et l'intérêt général de l'État, de celles qu'il exerce comme délégué du conseil municipal, dans l'intérêt privé de la commune, pour la conservation de ses biens ou l'administration de ses revenus;

Attendu que les actes émanant de l'autorité, considérés sous le premier rapport, jouissent évidemment seuls du privilége d'être affranchis du timbre, puisqu'ils émanent d'une autorité exerçant une portion de la puissance publique par la délégation qu'elle tient du pouvoir;

Attendu qu'il n'en doit pas être de même des actes d'un maire agissant comme délégué du conseil municipal, ayant besoin de son autorisation pour agir, et faisant les affaires privées de la commune; — Que, considéré dans l'exercice de ces dernières fonctions, un maire doit être assimilé à un simple particulier, puisqu'il n'exerce point un pouvoir dans l'intérêt public, mais seulement un pouvoir dans l'intérêt privé;

Attendu, dans la cause, que la concession du privilége, pour l'exploitation du théâtre, est un acte administratif que le maire ne peut faire qu'en exécution d'une délibération du conseil municipal, qui en règle les conditions; — Que cette concession rentre dans les intérêts privés de la commune, puisqu'il s'agit pour elle de ne l'accorder qu'au directeur qui, d'ailleurs, remplira les conditions convenables pour assurer le service qui présentera le plus d'avantages à la commune en exigeant le moins de sacrifices sur la subvention accordée par le conseil municipal;

Attendu que ce qui produit l'erreur de M. le maire de Marseille dans sa résistance à acquitter les droits, c'est la confusion qu'il a faite de ses rapports avec le directeur, exerçant sur lui et sur le théâtre qu'il administre un droit de surveillance et de police, avec la concession de privilége, toute d'intérêt privé;

Attendu, quant à l'imprimeur, qu'en décidant, en droit, que M. le maire de Marseille a fait un acte privé, il a par cela même contrevenu aux dispositions des lois sur le timbre, et notamment aux art. 77 et 76 des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, et a encouru l'amende portée par ces lois et modérée par celle du 16 juin 1824.

Du 6 juillet 1838. - Tribunal de Toulouse.

DISCIP. NOTARIALE; RÉSIDENCE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; AMENDE.

§ 1er. *Il n'y a pas infraction proprement dite à la résidence notariale, dans le fait d'un notaire qui va périodiquement recevoir des actes dans un local fixe situé dans le lieu de la résidence d'un de ses confrères, lorsque d'ailleurs le dépôt des minutes est resté au lieu de la résidence ordinaire de ce dernier notaire.*

... Toutefois, un tel fait peut être passible de dommages-intérêts en faveur du confrère au détriment duquel se fait cette instrumentation périodique. (L. 25 vent. an 11, art. 4, 53; c. civ., art. 1382, 1383.)

Le tribunal civil est compétent pour réprimer par voie disciplinaire l'infraction commise par un notaire à la règle de la résidence, et il peut prononcer contre ce fonctionnaire la peine de l'amende.

(Me M...., notaire, C. Me B... notaire.)

La première proposition présente une contradiction flagrante, car, ou le fait argué constitue une infraction, ou bien le notaire, en le commettant exerce un droit que lui confère la loi. Dans le premier cas, on comprend une condamnation à des dommages-intérêts quand il y a préjudice causé par le fait incriminé; mais, dans le deuxième cas, une telle condamnation nous paraît contraire au principe que celui qui use de son droit ne commet point de faute, et ne peut, conséquemment, être forcé de réparer le préjudice que sa conduite légitime a occasioné. Sous ce rapport, elle nous semble donc inadmissible. Quant à la condamnation en elle-même, nous la croyons fondée, et en cela le jugement d'où émane cette proposition est conforme à plusieurs autres rapportés Rec. pér. 37. 2. 85, 135 et 145. V. aussi Dict. gén., vo Notaire, n. 243.

Mais la condamnation à l'amende nous paraît illégale, car l'amende n'a pas été mise par le législateur au nombre des peines disciplinaires. Or, il est de principe qu'en matière pénale, le juge ne peut prononcer arbitrairement.

Cette opinion a, au reste, été consacrée par la cour royale de Paris, le [illegible] mars 1835, mais repoussée par celle de Rouen, le 26 juin 1837.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, etc.; — Attendu que Me M... se plaint de ce que Me B... vient tous les jours de marché à B... et y tient une étude dans un appartement dépendant de la maison d'une dame V...greux; de ce que, dans ce local, il reçoit des cliens, rédige et fait signer toute espèce d'actes, procède à des ventes par adjudication, etc.;

Attendu que Me B... ne méconnaît pas ces faits; — Qu'en se transportant ainsi à des jours fixes et déterminés à B... pour y recevoir des actes de son ministère, Me B... n'a pas commis une infraction proprement dite à la résidence, parce qu'il n'a pas pour cela cessé de résider à Q....;

Attendu qu'il ne peut pas être non plus réputé avoir une double résidence, puisque sa présence momentanée, sa présence d'un seul jour à B... ne peut pas le faire considérer comme ayant une double étude, et qu'il est reconnu que le dépôt des minutes est toujours resté à Q...;

Que ce n'est pas l'art. 4 de la loi du 25 vent. an 11 qui lui serait applicable; — Qu'il ne peut donc tirer une fin de non recevoir de cet article, qui, ainsi qu'il le dit, réserve au ministre de la justice seul le droit de surveiller et de punir les infractions à la loi de résidence;

Attendu qu'il s'agit seulement d'examiner si, par les faits articulés et non méconnus, il a causé à Me M... un préjudice appréciable; — Qu'il est bien certain que recevant un jour de la semaine des actes à B..., dans la commune même où réside Me M..., il a porté atteinte à l'intérêt privé de ce dernier; car il est hors de doute que quelques uns de ces actes auraient été passés dans l'étude dudit Me M..., si Me B... n'avait pas quitté Q... et n'était venu les faire à B...;

Qu'il a abusé de la faculté qui lui est accordée d'instrumenter dans le ressort, et a commis une *usurpation de résidence* envers son confrère; — Que cette usurpation, qui, à la vérité, n'est que temporaire, est habituelle et périodique et doit affecter les produits de l'office de son confrère et en diminuer le prix vénal; — Qu'il y a eu préjudice réel, mais toutefois de peu d'importance, parce que Me M... exerce les fonctions de notaire depuis peu de temps;

Que l'art. 1383 c. civ., qui est conçu en termes généraux, et même l'art. 53 de la loi précitée, accordent une action en justice pour en obtenir la réparation; — Que cette action, qui est une action civile ordinaire, est donc recevable et compétemment intentée;

Attendu, d'un autre côté, qu'il y a dans la conduite de Me B..., notaire, un oubli de ses devoirs, un manque à la dignité du caractère dont il est revêtu;

Qu'il n'aurait pas dû perdre de vue qu'il exerçait une sorte de judicature, qu'il était investi d'une espèce de magistrature populaire qui a besoin d'être environnée de la considération publique;

---

(1) Voy. Dict. gen., vo Contr. dir., n. 89 et suiv.

(2) V. néanmoins Dict. gén., vo Contrib. dir., n. 114.

(3) Voy. Dict. gén., vo Voirie, n. 388.

(4) V. Dict. gén., vo Timbre, n. 105 et suiv.

Qu'en quittant sa résidence pour aller à B..., un jour de marché et y passer des actes, il a fait, des nobles fonctions de notaire, une profession mercenaire et porté nécessairement atteinte à cette considération ;

Qu'il est vrai que la loi du 29 sept.-6 oct. 1791, sect. 2, art. 11, porte que les notaires *exerceront concurremment* dans l'étendue de leur ressort, mais que cette loi, d'ailleurs imparfaite et qui ne reçut pas une entière exécution, n'entendait pas que ces fonctionnaires publics pussent se faire une *concurrence* en parcourant ce ressort, en se rendant d'une commune à une autre, comme pour offrir en quelque sorte leur ministère ;

Que, d'après l'esprit de cette loi, il est bien évident qu'ils ne pouvaient instrumenter que dans leur étude, au lieu de leur résidence, mais *pour la généralité* des habitans du ressort ;

Qu'on doit, comme de raison, excepter le cas où leur ministère serait requis au dehors pour un testament, contrat de mariage, etc.; — Que d'ailleurs toute équivoque à cet égard a été levée par l'avis du conseil d'État, du 7 fruct. an 12, qui ne leur permet de quitter la résidence légale pour instrumenter dans les lieux dépendant de leur ressort que lorsqu'ils en sont requis; — Attendu que le ministère public, qui veille au maintien de tout ce qui concerne l'ordre public, a le droit, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, susdite, d'intervenir dans la cause actuelle, où il s'agit d'un manquement à la dignité et aux convenances qu'un notaire doit se faire un devoir de respecter, et a conséquemment le droit de requérir telle peine disciplinaire qu'il juge à propos; — Par ces motifs, le tribunal, vu l'art. 1382 c. civ., et l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, jugeant en premier ressort, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par B.., dit à bonne cause l'action du notaire M...., et y faisant droit, condamne Me B... à lui payer 300 francs à titre de dommages-intérêts; fait défenses à ce dernier de se transporter à l'avenir à B..., chaque jour de marché et à des époques périodiques; reçoit M. le procureur du roi intervenant dans la cause et faisant également droit à son réquisitoire, condamne ledit Me B... en 200 fr. d'amende et aux dépens; ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Du 29 mars 1838. - Tribunal de Pont-Audemer.

2e Espèce. (Affaire B...) — Du 25 mai 1838. Jugement identique du même tribunal.

§ 2. *Le notaire qui prétend qu'un confrère d'un ressort voisin est venu dans sa résidence recevoir des actes, doit être admis à faire la preuve de cette infraction, tant par titres que par témoins, nonobstant l'énonciation contraire insérée dans l'acte reçu hors du ressort légal, afin d'arriver ainsi à justifier le préjudice qui lui a été causé.* (L. 25 vent. an 11, art. 6; c. civ. 1382) (1).

(Les notaires du canton de C... C. B...)

La difficulté, en pareil cas, est de savoir si cette preuve ne doit pas être faite par le pouvoir administratif, ou, en d'autres termes, si l'action civile est indépendante de l'action publique. Un arrêt de la cour royale d'Aix du 29 juillet 1837, contre lequel on s'est pourvu, déclare que les tribunaux sont incompétens pour connaître de l'action en dommages, tant que l'usurpation de résidence n'a pas été reconnue ou préalablement déclarée par l'autorité administrative ou disciplinaire; sous ce rapport, il serait contraire à la doctrine résultant du jugement qu'on va lire, doctrine qui vient d'être confirmée par un arrêt de la cour de Lyon, du 30 août 1838.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, quoique revêtus du titre de fonctionnaires, les notaires n'en sont pas moins appelés par la loi à *recevoir des émolumens* à raison de leurs fonctions; que c'est là un droit qui doit être d'autant mieux respecté que la loi du 28 avril 1816 a consolidé sur leur tête la propriété de leurs offices; que, dès lors, ils ont le droit de poursuivre la répression de tout ce qui, au mépris des dispositions de la loi sur la *résidence* ou le *ressort*, aurait pour objet d'atténuer les *avantages pécuniaires* que la loi a voulu leur assurer comme un juste dédommagement des risques à l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que, lorsque la loi a fixé la résidence et le ressort des notaires, elle a eu en vue non seulement de les répartir convenablement dans l'intérêt des justiciables, mais encore de ménager aux notaires, par une judicieuse distribution de leurs offices, les moyens de remplir avec indépendance leurs fonctions, indépendance qui est d'ailleurs commandée dans l'intérêt des justiciables;

Attendu que ce double but de la loi a été littéralement mis en évidence dans le discours qui lui a servi de motif; puisque M. Favard, orateur du tribunat, y a exprimé que la résidence était imposée *tant pour l'avantage de la société que pour celui des notaires en particulier*;

Considérant que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer; que, là où commence le préjudice, là commence le droit à poursuivre la réparation;

Considérant que ce principe, posé d'une manière absolue dans l'art. 1382 c civ., ne saurait être limité par les conséquences plus ou moins graves qui pourraient, même indirectement, résulter de son application; que la foi due en général aux actes des notaires ne saurait non plus restreindre l'exercice du droit à la réparation d'un préjudice causé;

Considérant, dès lors, que, s'il était établi que le notaire eût instrumenté dans le ressort du canton de C..., et qu'il en fût résulté un préjudice pour les demandeurs, il deviendrait incontestable que ceux-ci auraient droit à des dommages-intérêts proportionnés à l'étendue du préjudice éprouvé; qu'ainsi, c'est le cas d'admettre la preuve offerte par les demandeurs, du préjudice qu'ils prétendent leur avoir été causé;

Dit et prononce, par jugement en premier ressort, qu'avant de faire droit aux parties, les demandeurs sont admis à prouver, tant par titres que par témoins, que le notaire B... envahit habituellement le ressort du canton de C...; qu'il instrumente fréquemment et à des intervalles réguliers dans l'étendue de ce ressort, et qu'en agissant ainsi il leur a causé un véritable préjudice, sauf au sieur B... à faire la preuve contraire.

Du 29 mars 1838. - Tribunal de Villefranche (Rhône).

NOTAIRE, MINISTÈRE FORCÉ, ACTE ILLÉGAL, ÉLECT. LÉGALE, DÉLÉGATION.

Les notaires doivent refuser de recevoir acte de toute délégation de contributions, concernant le cens électoral, faite en dehors des cas formellement prévus par la loi, et spécialement pour les cas où la délégation est opérée par un père au profit de son fils, ou par un beau-père au profit de son gendre (L. 25 vent. an 11, art. 3, et 19 avril 1831, art. 8.)

Cette proposition résulte de la circulaire suivante que la chambre de Paris vient d'adresser aux notaires du département de la Seine.

« La chambre me charge de vous donner connaissance des observations qui viennent de lui être adressées par M. le procureur du roi à la demande de M. le préfet du département de la Seine.

L'art. 8 de la loi du 19 avril 1831 porte : Les contributions directes payées par une *veuve* ou par une *femme séparée de corps ou divorcée* seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits gendres qu'elle désignera.

Cette disposition a été méconnue dans plusieurs circonstances, et M. le préfet se plaint de ce que les notaires ont reçu des actes contenant délégation de contributions par un père à son fils, ou par un *beau-père* à son gendre : il en est résulté des discussions fâcheuses et des embarras pour l'administration.

Les notaires, ajoute M. le procureur du roi, sont les conseillers de leurs cliens; il est de leur devoir de les éclairer, et connaissant la loi, ils ne peuvent se prêter à rédiger des actes qu'ils savent devoir être sans effet; dans de pareilles circonstances, ils doivent *se refuser à prêter leur ministère malgré les instances des parties*.

Du 31 juillet 1838. Circulaire de la chambre des notaires de Paris.

OFFICE; INDEMNITÉ; COMPÉT.

La nomination directe aux fonctions de notaire n'enlève pas au fonctionnaire remplacé le droit de réclamer à son successeur la valeur de son titre.

La décision ministérielle qui pose comme condition du droit de présenter un candidat à la charge de notaire, de payer une indemnité au prédécesseur avec lequel le titulaire actuel, nommé directement, n'a jamais traité, ne peut être attaquée devant les tribunaux civils; ils sont incompétens pour en connaître.

(Me B... notaire C. Me C... notaire.)

En 1817, Me B... fut promu aux fonctions de notaire au Bourg-Blanc, canton de Plabennec, arrondissement de Brest, au lieu et place de Me C..., notaire du même canton, avec lequel il n'avait fait aucun traité préalable, mais qui venait d'obtenir la translation de son étude à Brest.

M. B... a présenté, en 1837, le sieur J... pour le remplacer.

Pendant que la chambre des notaires procédait à l'examen des titres du candidat, est survenue une opposition de M. C..., dans laquelle il a exposé qu'en 1817 il avait, comme aujourd'hui, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, le droit de présenter un successeur pour le canton de Plabennec, par lui abandonné à l'époque précitée; qu'à la suite de sa réclamation, en 1825, au ministère de la justice, le garde des sceaux fit inviter M. B... à prendre des arrangemens avec l'exposant, en le prévenant que tôt ou tard cette obligation lui serait imposée, puisqu'on ne lui permettrait de disposer de son titre qu'après qu'il aurait désintéressé M. C..., son prédécesseur.

La chambre des notaires, sans rien préjuger sur l'indemnité réclamée, crut devoir passer outre, nonobstant l'opposition de M. C..., sauf à lui à se pourvoir ainsi que de droit pour faire statuer sur l'objet de sa réclamation.

Cependant M. B... a adressé au ministre des observations sur les conditions qui lui avaient été imposées en 1825, et il lui a été répondu, comme à cette dernière époque, qu'aucune mutation ne serait autorisée dans son étude, tant que M. C... n'aurait pas obtenu satisfaction, moyennant une indemnité qui, à défaut d'arrangement amiable, serait réglée administrativement, sur l'avis préalable de la chambre des notaires et du tribunal civil.

Alors M. B.... ne voyant dans ce différend qu'une question d'intérêt purement civil, a saisi le tribunal de Brest de sa demande en main-levée de l'opposition, et a réclamé 5,000 fr. de dommages-intérêts contre C.... faisant observer que sa nomination n'avait été précédée d'aucun traité avec ce dernier, qui d'ailleurs a conservé toutes ses minutes; en conséquence, il a demandé que l'autorité judiciaire fit justice de cet excès de pouvoir administratif.

M. C.... a décliné la compétence du tribunal.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant décision de M. le garde des sceaux, dûment notifiée au sieur B...., par lettre du 15 janvier 1838, le ministre, confirmant une précédente décision ministérielle du 29 juin 1825, a fait connaître de nouveau au demandeur qu'aucune mutation ne sera autorisée dans son étude, tant que le sieur C... n'aura pas été désintéressé moyennant une indemnité qui, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par l'administration, sur l'avis préalable de la chambre de discipline des notaires et du tribunal de 1re instance;

Attendu que les lois des 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et 16 fruct. an 3, interdisent formellement aux tribunaux de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations administratives, et de connaître desdits actes d'administration, de quelque nature qu'ils soient;

Attendu que les ministres sont les premiers agens de l'administration; qu'ils proposent au roi et contre-signent, sous leur responsabilité personnelle, les nominations qui rentrent dans leurs attributions respectives;

Qu'ainsi, dans l'espèce, M. le garde des sceaux s'étant expressément prononcé sur la présentation faite par le sieur B.... d'un successeur dans sa charge de notaire au Bourg-Blanc, canton de Plabennec; et subordonnant ledit remplacement à des conditions déterminées, le tribunal ne pourrait, sans s'immiscer, au moins d'une manière indirecte, dans un acte évidemment administratif, statuer sur la légalité des conditions imposées à tort ou à raison par le ministre au sieur B....;

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent, sauf au sieur B.... à porter sa réclamation devant qui de droit.

Du 16 août 1838. - Trib. de Brest.

ENREG.; BUREAU, HEURE; JOUR FÉRIÉ.

Les bureaux de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques, doivent être ouverts tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés *reconnus par la loi, durant une seule séance, de* huit heures du matin à quatre heures du soir, *et aucune formalité ne peut être donnée par le receveur après l'heure fixée pour la clôture.* (L. 27 mai 1791, art. 11.)

(Marchand C. Enregist.)

C'est ce que porte une décision du ministre des finances que la régie a transmise à ses employés par l'instruction dont voici les termes :

L'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, relative à l'organisation de la régie de l'enregistrement, et transmise par la circulaire n. 89, porte ce qui suit :

« Les receveurs seront assidus à leurs bureaux, *quatre heures le matin* et *quatre heures l'après-midi*, et les heures de séance seront affichées à la porte du bureau. Ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, etc. »

Conformément à ces dispositions, le receveur de l'enregistrement à Maubeuge avait placé à la porte de son bureau une affiche annonçant qu'il serait ouvert *depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir*.

Cependant Me Marchand, notaire en la même ville, fit présenter au bureau, le 7 fév. 1834, *à cinq heures du soir*, un acte de vente d'immeubles, passé devant lui le 28 janv. précédent. Le receveur refusa de donner la formalité à la date du 7 fév., attendu que l'heure de clôture du bureau étant passée, il était légalement fermé, et que les registres de recette étaient arrêtés. L'acte notarié fut enregistré le lendemain, 8 fév. 1834, mais moyennant un double droit qui s'éleva à 851 fr. 18 c.

Sur la réclamation de Me Marchand, le ministre des finances consentit, à raison des circonstances, à la remise de moitié de ce double droit. Le notaire reçut la restitution de cette moitié, et assigna ensuite l'administration devant le tribunal d'Avesnes pour obtenir le remboursement de l'autre moitié.

Le 17 oct. 1835, jugement qui accueille cette demande; mais, sur le pourvoi de la régie, ce jugement a été cassé par l'arrêt du 28 fév. 1838, rapporté au vol. 1838. 1. 114.

Il résulte de cet arrêt que l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791 n'a pas cessé d'être en vigueur; que les heures de séance

(1) Conf. Rec. pér. 1837. 3. 145; 38. 2. 14. Contr. 38. 3. 113. Voy. Dict. gén., vo Notaire, n. 218 et suiv., n. 238 et suiv.

(2) On peut voir diverses décisions conformes, rapportées Rec. pér. 1836. 3. 37, 66, 67, et notamment 1837. 2. 137.

des receveurs de l'administration, fixées suivant cet article, servent de règle relativement à l'expiration des délais établis pour l'accomplissement des formalités : — Qu'en conséquence, les receveurs, après l'heure de clôture de leur bureau, non seulement peuvent, mais même doivent refuser de procéder aux formalités, soit d'enregistrement, soit de timbre, soit d'hypothèque.

La gravité de ces conséquences a fait reconnaître la nécessité de prescrire une règle uniforme pour les heures de séance des receveurs. Jusqu'à présent, ces préposés avaient pu, en observant les conditions déterminées par la loi du 27 mai 1791, ou faire deux séances, l'une de huit heures à midi, l'autre de deux à six heures du soir, ou ne tenir qu'une seule séance de huit heures du matin à quatre heures du soir. Les renseignemens recueillis dans un grand nombre de départemens ont établi que ce dernier mode est aujourd'hui le plus généralement en usage, non seulement dans les chefs-lieux de départemens et d'arrondissemens, mais encore dans les chefs-lieux de cantons ruraux ; qu'il est aussi le plus favorable aux besoins des contribuables, et le moins contraire à leurs habitudes.

En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 9 mars courant, qu'à l'avenir les bureaux de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques devront être ouverts au public, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés reconnus par la loi, durant une seule séance, *de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi*, et qu'aucune formalité ne pourra être donnée par le receveur après l'heure fixée pour la clôture.

Conformément à l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, les heures de séances, déterminées par cette décision seront affichées à la porte de chaque bureau. A la clôture de la séance de chaque jour, les receveurs devront arrêter tous les registres de recettes et de formalités. Les employés supérieurs veilleront à l'exécution de ces dispositions, et la constateront dans les précis de leurs opérations et les comptes rendus de la situation des bureaux.

Afin de donner à la décision de M. le ministre des finances la publicité nécessaire, les directeurs la feront insérer dans un des journaux de leur département.

Il n'est point au surplus dérogé aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 29 frim. an 6, et de la décision du 17 mess. suivant (circulaires de la régie, n. 1164 et 1332), d'après lesquelles les bureaux de l'enregistrement doivent être ouverts, pour le paiement des taxes des témoins, tous les jours sans exception, depuis une heure avant le lever jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Les bureaux spécialement établis pour la distribution des papiers timbrés restent soumis aux règles particulières qui ont fixé les heures d'ouverture et de clôture des séances.

Du 9 mars 1839. - Déc. du min. des fin. — 16 mars 1839. - Intr. de la régie, n. 1586.

ENREGIST., BUREAU, TÉMOINS ; — TIMBRE, BUREAU, HEURE.

Il n'est pas dérogé par l'instruction de la régie qui précède, aux dispositions qui ont fixé les heures d'ouverture des bureaux pour le paiement des taxes des témoins.

.... Ni à celles relatives aux bureaux spécialement établis pour la distribution des papiers timbrés.

Nota. — Ces décisions résultent de l'instruction qui précède.

ENREGIST., PARTAGE D'ASCENDANT.

L'acte par lequel un père qui a déjà donné à l'un de ses enfans une partie de la quotité disponible, donne à titre de préciput et hors part à ses autres enfans le restant de cette quotité, ne doit pas jouir de la réduction prononcée par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824... alors d'ailleurs que le père n'a pas manifesté l'intention d'agir en vertu de l'art. 1075 c. civ.

Cette décision qui est en opposition et avec l'art. 1077 duquel il résulte que le partage d'ascendant peut ne comprendre qu'une partie des biens du donateur et avec l'arrêt du 9 août 1837 (Rec. pér. 37. 1. 179) qui a jugé qu'il n'était pas nécessaire, pour l'application de l'art. 3 de la loi de 1824, que le partage fût fait entre *tous* les enfans, et enfin avec la jurisprudence qui ne tient compte que de ce qui a été fait par les parties, de leur intention, plutôt que de la qualification qu'elles ont donnée ou omis de donner aux actes, cette décision, disons-nous, résulte de la solution que voici :

(C... C. Enregistrement.)

Il est déclaré par le sieur C...., dans un acte notarié, qu'il possède en meubles et en immeubles une valeur de 28,000 fr. dont le quart disponible est de 7,000 fr. ; — Qu'ayant déjà donné à son fils aîné des biens évalués 1,970 fr., il ne peut plus disposer que de 5,030 fr., et il donne à titre de préciput et hors part, à ses trois filles, des immeubles, savoir : à Marguerite, pour 830 fr., à Marie, pour 2,100 fr., et à Lucie, pour 2,100 fr., total 5,030 fr. On a perçu 4 p. 100, et le notaire a prétendu qu'il n'était dû que 1 p. 100 : mais la perception a été maintenue, attendu que le donateur ne manifeste nullement l'intention d'agir en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ. D'un autre côté, cette donation est faite à titre de préciput et hors part (1) et par conséquent *en dehors du partage* des biens du donateur (2).

Du 11 janv. 1839. - Délib. de la régie.

VOIRIE ; PRESTATION, VOITURE ; DOMICILE.

Le chef d'un établissement de messageries qui a dans la commune, pour le diriger, un préposé y résidant, des chevaux et des voitures, doit être imposé au rôle des prestations en nature dans cette commune, bien qu'il n'y conserve son domicile ni de fait ni de droit (3).

(Dotezac frères.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 21 mai 1836 ; — Considérant que, aux termes de la loi du 21 mai 1836, tout chef d'établissement doit la prestation en nature pour chaque individu attaché à l'exploitation de l'établissement et résidant dans la commune, aussi bien que pour les voitures ou chevaux qui en dépendent ; — Qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Dotezac possèdent, dans la commune de Bayonne, un établissement de messageries, dirigé par un préposé résidant dans la commune, et auquel sont attachés deux postillons, dix chevaux et deux voitures ; — Que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont été imposés au rôle des prestations en nature dans la commune de Bayonne, pour lesdites personnes, chevaux et voitures ;

Art. 1er. La requête des sieurs Dotezac frères est rejetée.

Du 11 juin 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

VOIRIE, CHEMIN, PLANTATION.

Le riverain d'un chemin vicinal qui y a fait des plantations d'arbres, ne peut être condamné à les arracher que lorsqu'elles sont postérieures à l'arrêté de classement, et qu'elles ne laissent pas au chemin la largeur déterminée par cet arrêté (4).

(Nicolas C. commune de Migné (Vienne).)

Le sieur Nicolas prétendait que la plantation des arbres de la deuxième catégorie avait été faite par lui sur une partie du chemin prise dans sa propriété, et que le prix ne lui en ayant pas été payé, il en était toujours propriétaire, et libre, dès lors, d'y faire cette plantation.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 28 juillet 1824 ; — Considérant que l'état de classement des chemins vicinaux de la commune de Migné, approuvé le 10 oct. 1825, comprenant le chemin allant d'Auzanne à l'Imbre, lui reconnaît une largeur de 3 mètres 4 centimètres, et fixe à 6 mètres celle qui devra lui être donnée ultérieurement ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les arbres compris dans les première et troisième divisions du rapport du commis-voyer, ont été plantés à une époque antérieure à l'arrêté du classement, et qu'ils laissent au chemin la largeur de 3 mètres quarante centimètres, qui lui ont été reconnus par ledit arrêté ; — Considérant que les huit arbres compris dans la deuxième division du commis-voyer ont été plantés depuis l'arrêté du classement, sans laisser au chemin la largeur de 6 mètres déterminée par ledit arrêté ;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Vienne, des 17 juillet 1835 et 28 mai 1836, sont annulés dans les dispositions qui ordonnent que le sieur Nicolas sera tenu d'arracher les arbres plantés antérieurement à l'arrêté de classement, et qui sont compris dans les première et troisième divisions des plantations énoncées dans le rapport du commis-voyer, et maintenus seulement dans les dispositions relatives à l'arrachage des huit arbres plantés depuis l'arrêté de classement des chemins vicinaux de la commune de Migné ;

2. Le surplus des conclusions du requérant est rejeté.

Du 5 juin 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Letellier, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Garnier, av.

---

(1) Cela est indifférent : le père peut distribuer sa quotité disponible par portions égales ou inégales.

(2) Cela est inexact : de ce que l'objet donné ne fait pas partie de la réserve des enfans, il ne suit pas qu'il soit en dehors des biens du *donateur*.

(3) V. Dict. gén., vo Voirie, n. 309.

(4) Conf. V. Dict. gén., vo Voirie, n. 446, 447. ; Rec. pér. 36. 3. 217.

VOITURE, JANTE.

Une voiture à jantes étroites, attelée d'un seul cheval, mais attachée par des chaînes à une première voiture attelée de plusieurs chevaux, doit être considérée comme comprise dans la prohibition portée par la loi du 7 vent. an 12, et fait encourir, dès lors, à celui qui enfreint cette prohibition, une amende de 50 fr. (5).

(Chardavoine.)

Il paraît que l'infraction énoncée dans cette décision n'était pas particulière au sieur Chardavoine. Beaucoup de voituriers la commettaient également.

C'est un abus, a dit M. le min. des travaux publics, qui tend à la destruction des routes, car lorsqu'on attelle derrière une voiture attelée de trois, quatre ou cinq chevaux, une voiture à jantes étroites, dont le lourd chargement ne pourrait être traîné par l'unique cheval qui y est attaché ces deux voitures forment évidemment un seul et même équipage, et la chaîne qui unit la première à la seconde n'est qu'un moyen de transmettre à celle-ci une partie de la force des chevaux qui traînent la première.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 7 vent. an 12 ; — Considérant que la loi du 7 vent. an 12, interdit la circulation des voitures à jantes étroites et attelées de plus d'un cheval ; — Que les voitures dont il s'agit, attachées à des voitures qui étaient attelées de plusieurs chevaux, étaient comprises dans cette prohibition : d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture a prononcé contre ledit sieur Chardavoine les peines portées en l'art. 3 de la loi précitée ;

Art. 1er. Le pourvoi du sieur Chardavoine contre les arrêtés du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, en date des 23 mars, 8 avril et 3 juin 1836, est rejeté.

Du 5 juin 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Fichet, av.

COMP. ADM., ARRÊTÉ, CONSEIL D'ETAT ; — SCELLÉS, CONDAMNÉ, HÉRITIER APPARENT.

Les arrêtés administratifs ne peuvent être annulés ou maintenus que par le conseil d'Etat, et non par les conseils de préfecture.

L'arrêté d'une administration centrale de département qui, sur la demande d'un héritier apparent, ordonne la levée des scellés apposés sur les titres et effets de la succession d'un détenu révolutionnairement, ne fait point obstacle à ce que des tiers fassent valoir leurs droits à cette succession.

(De la Violaye et de Terreville.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'arrêté du 8 pluv. an 11 ; — *En ce qui touche la compétence* : — Considérant qu'aux termes de l'arrêté ci-dessus visé, il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'Etat et non aux conseils de préfecture, de statuer sur le maintien ou l'annulation d'un arrêté d'administration centrale ;

Au fond : — Considérant que l'arrêté attaqué du 24 brum. an 3 n'a eu pour objet et pour effet que d'ordonner, à la demande de la dame Lemarnois qui se présentait comme héritière apparente, la levée des scellés apposés au nom de la nation sur les titres et effets de la succession du sieur Vincent Delahaye, et que ledit arrêté ne fait point obstacle à ce que les exposans fassent valoir devant qui de droit les titres qu'ils peuvent avoir à ladite succession, soit en concurrence, soit à l'exclusion de ladite dame ;

Art. 1er. La requête des sieurs et dame de la Violaye et de Terreville est rejetée ;

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera définitivement devant les tribunaux.

Du 3 sept. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Germain, concl. - MM. Godart-Saponay et Fichet, av.

---

(5) V. Dict. gén., vo Voitures, n. 4 et 5.

VENTE ADM., CONTENANCE, PATURAGES.

De ce que dans un bail énoncé au procès-verbal d'adjudication d'un domaine national et qui a servi de base à son estimation, il est question de pâturages comme dépendant de ce domaine, il ne s'ensuit pas que des terrains essartés sur le bord d'une route contiguë puissent être réclamés par l'acquéreur, si dans des baux antérieurs passés à une époque où ces terrains étaient encore en nature de forêt, on retrouve l'expression de pâturages, et si le procès-verbal d'adjudication excepte formellement tout droit de parcours.

(Lorin et consorts.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Considérant que le procès-verbal d'adjudication ne vend aucune portion de terrains sous la dénomination de pâturages ; — Qu'à la vérité, le bail de 1785, énoncé audit procès-verbal d'adjudication et qui a servi de base à l'estimation, mentionne des pâturages comme dépendant du domaine des Frettes ; — Mais qu'en admettant que cette expression désigne des terrains en nature de pâturages, elle se retrouve dans les baux antérieurs auxquels se réfèrent ledit bail de 1785 et même le procès-verbal d'adjudication, en ce qui concerne la jouissance des précédens fermiers, baux faits à une époque où les terrains en litige étaient encore en nature de forêt ; que, par conséquent, cette expression ne saurait s'appliquer particulièrement auxdits terrains ; — Que, si, par le mot pâturages, on entend le droit de parcours exercé par les fermiers dans les forêts de Sainte-Marie, ce droit de parcours a été formellement excepté de la vente par le procès-verbal d'adjudication, si ce n'est pendant la durée du bail ; — Qu'ainsi, le conseil de préfecture, en déclarant que les terrains essartés sur le bord de la route de Salins à Jougne, ont fait constamment partie de la forêt de la Fevée et n'ont point été compris dans la vente nationale de la Grange des Frettes, a fait une juste appréciation et donné une saine interprétation de ladite vente ;

Art. 1er. La requête des sieurs et héritiers Lorin est rejetée.

Du 3 sept. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Germain, concl. - M. Parrot, av.

CONSEIL GÉNÉRAL, RÉTRACTATION.

Un conseil général qui a reconnu la créance d'un fournisseur en plaçant

son paiement au rang des dettes départementales, ne peut par une délibération nouvelle rejeter cette créance, sous prétexte de déchéance, au moment où elle lui a été présentée, surtout s'il a déjà alloué le paiement d'un à-compte. (L. 28 avril 1816, art. 6.)

(Héritiers Chapeau-Rouge *C.* dép. de la Marne.)

En 1815, le sieur Doumerc mit à la disposition du département de la Marne 30,939 doubles décalitres d'avoine. — En 1823, sa créance fut liquidée par le préfet, et l'époque des paiemens fixée par le conseil général. Un à-compte fut payé, et une imposition extraordinaire votée pour solder le surplus; mais la demande n'en ayant point été présentée aux chambres, les paiemens furent suspendus. — Le conseil général, saisi de nouveau de la demande de cette créance, la rejeta, bien que précédemment il l'eût reconnue, mais par le motif qu'il y aurait injustice à payer une créance résultant de l'invasion, lorsque tant d'autres pareilles n'avaient pas été repoussées; que d'ailleurs cette créance était frappée de déchéance.

Recours au conseil d'Etat fondé sur l'autorité de la chose jugée.

Louis Philippe, etc.; — Vu l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816; — Considérant que le conseil général de la Marne, en plaçant, par sa délibération du 12 juin 1823, le paiement de la créance réclamée par le sieur Doumerc, au rang des dettes à solder par le département, et en approuvant la liquidation qui en avait été faite par le préfet, a reconnu ladite créance, et s'est rendu non recevable à opposer les dispositions de l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816; — Que cet acquiescement et cette reconnaissance ont été confirmés par le paiement fait en à-compte par le préfet, de la somme de ..505 fr. 58 c., et par l'allocation dudit paiement dans la délibération dudit conseil général, en date du 31 août 1824; — Qu'ainsi, ledit conseil n'a pu, par ses délibérations subséquentes, détruire ou modifier les droits acquis au sieur Doumerc ou à ses ayant-cause;

Art. 1er. La décision de notre min. du comm. et des trav. pub., en date du 9 janv. 1833, est annulée.

2. Le département de la Marne est condamné à payer au sieur Doumerc à ses cessionnaires, néanmoins sans intérêts, la somme de 22,304 fr. 92 c., restant due sur la liquidation opérée par le préfet dudit département, le 5 juin 1823; ledit département est condamné aux dépens.

Du 3 mai 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Beaucousin et Chevalier, av.

Places de guerre, Haies.

La plantation de haies vives, dans la première zone des servitudes militaires, des ouvrages en bois mort garnis de ...s vivaces semblables aux haies, sont interdits, même dans le cas où il ne s'agit que d'entretenir les haies vives existant lors de la promulgation de la loi du 17 juill. 1819, et de l'ord. du 1er août 1821 (1).

(Min. de la guerre *C.* Cuvelier.)

...e 24 avril 1835, arrêté du conseil de préfecture du Nord qui décide que le sieur Cuvelier peut entretenir dans la première zone des servitudes militaires de la place de Lille les haies vives qui existaient dans sa propriété à l'époque de la loi du 17 juillet 1819, et de l'ord. du 1er août 1821, dont l'art. 21 permet les réparations et entretiens des bâtisses et des matériaux de même nature que ceux d'abord mis en œuvre.

Recours du min. de la guerre. — Il soutient que les haies vives ne peuvent être assimilées aux bâtisses, parce que les bâtisses, quelles que soient les réparations qu'on y fasse, ne peuvent être considérées à perpétuité, tandis qu'en permettant d'entremêler dans les haies les ouvrages nouveaux aux plans anciens, c'est donner une existence perpétuelle.

(1) Voy. Dict. gén., vis Servitude, n. ... suiv., et Place de guerre, n. 73. ... Foucart, Droit adm., t. 2, n. 47 ...

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 17 juillet 1819 et l'ord. du 1er août 1821; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 juill. 1819, et de l'art. 1er de l'ord. du 1er août 1821, il ne peut être établi, dans la première zone des servitudes militaires, d'autres constructions que des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie: que le procès-verbal du 16 fév. 1835, dûment affirmé par le sieur Massenat, garde du génie assermenté de la place de Lille, constate qu'il a été planté, par le sieur Cuvelier, dans un jardin qu'il possède, faubourg de Béthune, commune de Wazemmes, dans la première zone de servitude, à la distance moyenne de 135 mètres de la lunette n. 127, plusieurs haies vives et une gloriette en gaules, garnies de bois vivaces semblables aux haies;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 24 avril 1835, est annulé.

2. Le sieur Cuvelier sera tenu de détruire, dans les trois mois de la signification de la présente ordonnance, les haies vives et les plantations de bois vifs qui entourent la gloriette, détaillées dans le procès-verbal sus-visé, qui existent encore, et de remettre les lieux dans leur premier état.

Du 2 mai 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dode, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Places de guerre; Procès-verbal; Dépôt de matériaux; Plan. — Faux incident, Descente.

La demande en visite de lieux, formée devant un conseil de préfecture, à l'occasion d'une contravention aux servitudes militaires, doit être considérée comme un moyen d'instruction, et non comme une inscription de faux contre le procès-verbal de constatation, sur laquelle ce conseil doive statuer (2).

Il y a double contravention dans le fait d'un propriétaire, d'avoir, sur son terrain et sans autorisation, fait dans le rayon prohibé d'une place militaire des excavations et des dépôts de briques (3).

En matière de servitudes militaires, l'application des règles relatives aux contraventions doit être faite, encore bien que le plan de délimitation des servitudes ne soit pas encore exécuté.

(Nel.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10 et l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Vu les lois du 10 juillet 1791 et du 17 juillet 1819; — Vu l'ord. du 1er août 1821;

Considérant que la demande en visite des lieux formée par le sieur Nel, devant le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, ne constituait pas une inscription de faux sur laquelle ledit conseil de préfecture dût statuer, mais avait seulement pour objet un moyen d'instruction qui pouvait être admis ou rejeté, selon l'état et les circonstances de l'affaire, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture, regardant l'instruction comme complète, n'a pas recouru à la vérification demandée;

Au fond: — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 24 mai 1830, et de l'aveu du sieur Nel, qu'il a fait sur son terrain et sans autorisation, dans le rayon prohibé, des excavations et des dépôts de briques, et qu'il a ainsi doublement contrevenu aux art. 29 et 34 de la loi du 10 juillet 1791 et à l'art. 4 de l'ord du 1er août 1821; — Considérant que l'application des règles relatives aux contraventions en matière de servitudes militaires n'est pas subordonnée à l'exécution du plan de délimitation prescrit par les art. 6 et suiv. de la loi du 17 juillet 1819;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Nel sont rejetées.

Du 20 déc. 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Macarel, rapp. - M. Germain, concl. - M. Gatine, av.

(2) Conf. Rec. pér. 36. 3. 54; Dict. gén., vo Place de guerre, n. 26.

(3) Voy. Dict. gén., vo Place de guerre, n. 61; et Rec. pér. 1836. 3. 50; déc. qui rentre dans celle-ci.

Place de guerre; Reconstruction; Procès-verbal.

La loi, en défendant les constructions autour des places de guerre, dans un rayon de 250 mètres, comprend aussi bien la reconstruction totale que la construction neuve, et la démolition volontaire, que celle qui est opérée par une autre cause.

La présence d'un officier civil au procès-verbal dressé par un garde du génie, à l'occasion de construction élevée dans la zone des servitudes militaires, n'est pas exigée à peine de nullité (4).

(Gall-Kven.)

Dans le rayon de servitude des lunettes de la place de Brest, le sieur GallKven avait fait démolir et reconstruire une crèche en maçonnerie. La contravention étant constatée, il soutint 1o que le procès-verbal était nul, parce que l'officier du génie aurait dû être assisté d'un officier civil; 2o que la contravention ne pouvait lui être reprochée, parce que la place de Brest n'était pas délimitée; 3o parce que sa construction ne pouvait nuire aux lunettes de la place, qui étaient entièrement dégradées; 4o enfin, que la construction nouvelle était la même que celle qui existait.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819; — Vu l'ord. du 1er août 1821; — Vu le décret du 22 juillet 1806;

Au fond: — Considérant que les lois ci-dessus visées n'ont pas distingué la reconstruction totale d'une construction neuve, ni la démolition volontaire de celle qui est opérée par une autre cause; — Considérant qu'il est établi, par le procès-verbal du 30 août 1830, que la construction litigieuse a été élevée sur le bord de la grande route, et que, dans tous les cas, la formalité prescrite par les art. 32 et 34 de l'ord. royale du 1er août 1821, n'est pas exigée à peine de nullité;

Art. 1er. L'opposition du sieur Le Gall-Kven est rejetée.

Du 10 juillet 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Dalloz, av.

2e *Espèce.* — (Mayer-Cerf.)

Du 4 juillet 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Dalloz, av.

Place de guerre, Construction mobile.

La loi qui prohibe les constructions dans la zone des servitudes militaires s'applique même à une maison en pièces de bois chevillées pour être démontées facilement, substituée à des ouvrages en maçonnerie, et bien qu'elle soit située dans une excavation profonde, hors des feux des remparts (5).

(Lebrun.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819; — Vu l'ord. du 1er août 1821; — Vu le décret du 22 juillet 1806;

Au fond: — Considérant que la place de Brest et ses dépendances ont été rangées, par la loi du 10 juillet 1791, dans la série des places de guerre de première classe; — Que l'ord. du 1er août 1821, rendue en exécution de la loi du 17 juillet 1819, a maintenu, pour lesdites dépendances, l'exercice des mêmes servitudes militaires que pour la place de Brest; — Considérant que l'application des règles relatives aux contraventions en matière de servitudes militaires n'est pas subordonnée à l'exécution du plan de délimitation, prescrit par les art. 6 et suiv. de la loi du 17 juillet 1819, et que, jusqu'à la confection définitive de ce plan, il y a contravention toutes les fois que des constructions ont été élevées à la distance prohibée par la loi; — Considérant que les lois ci-dessus visées n'ont pas distingué la reconstruction totale d'une construction neuve, ni la démolition volontaire de celle qui est opérée par une autre cause, et qu'elles n'ont point eu égard au rapport que la nouvelle construction peut avoir avec l'ancienne, en dimension et en solidité; — Considérant qu'il est établi, par le procès-verbal du 20 août 1830, que la construction litigieuse a été élevée sur le bord de la grande route, et que, dans tous les cas, la formalité prescrite par les art. 32 et 34 de l'ord. royale du 1er août 1821 n'est pas exigée à peine de nullité;

Art. 1er. L'opposition du sieur Lebrun est rejetée.

Du 4 juillet 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Dalloz, av.

(4) Voy. Dict. gén., vo Place de guerre, n. 80.

(5) Voy. Dict. gén., vo Place de guerre, n. 56.

Place de guerre, Jugement par défaut, Expertise.

La décision par défaut du conseil d'Etat qui ordonne la démolition de constructions élevées dans les zones de servitudes militaires, est susceptible d'opposition.

Lorsque le procès-verbal d'un garde du génie d'une place de guerre constate l'élévation de constructions contraires aux lois sur les servitudes militaires, sans indiquer ni le point de départ, ni la distance de ces constructions, il doit être ordonné, sur la demande du propriétaire, une expertise contradictoire pour suppléer à l'insuffisance du procès-verbal, et la démolition des ouvrages, ordonnée en vertu d'une décision par défaut, doit être suspendue, jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait statué définitivement.

(Garanton.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 10 juill. 1791 et 17 juill. 1819; — Vu l'ord. du 1er août 1821; — Vu le décret du 22 juill. 1806;

En la forme: — Considérant que notre ord. du 20 juillet 1832 a été rendue par défaut; — Considérant, toutefois, que le procès-verbal dressé, le 20 août 1830, par le garde du génie employé dans la place de Brest, n'indique ni le point de départ ni la distance à laquelle les constructions dont il s'agit ont été élevées, et qui, seule, à défaut du plan de circonscription légalement dressé et du bornage contradictoire, peut servir de règle pour l'application des lois relatives aux contraventions en matière de servitudes militaires;

Art. 1er. Le sieur Garanton est reçu opposant à notre ordonn. du 20 juillet 1832.

2. Il sera procédé, à la diligence de la direction du génie, et contradictoirement avec le sieur Garanton, à une vérification ayant pour objet de constater quelle est la distance précise à laquelle tout ou partie des constructions élevées par le requérant se trouvent des lunettes 209 et 210, pour être ensuite, sur le vu du procès-verbal contenant le résultat de ladite vérification, statué ce qu'il appartiendra;

3. Il est sursis, jusqu'à la décision définitive à intervenir, à la démolition des ouvrages.

Du 4 juillet 1837. - Ord. c. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Dalloz, av.

Ministère; Nomination.

31 mars-1er avril 1839. — Ordonnances du roi qui nomment M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, M. Girod (de l'Ain), ministre de la justice et des cultes, M. le duc de Montebello, ministre des affaires étrangères; M. le lieutenant-général Despans-Cubières, ministre de la guerre, M. le baron Tupinier, ministre de la marine et des colonies, M. Parant, ministre de l'instruction publique, M. Gauthier, ministre des finances et M. de Gasparin, par intérim, ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (Bull., n. 7851, 7852, 7853, 7854, 7855, 7856, 7857, 7858).

Pont, Tarn.

11 mars-1er avril 1839. — Ordonnance du roi qui modifie celle du 30 août 1838, relative à la construction d'un pont sur le Tarn, à Saint-Préjet (Lozère). (Bull. n. 7859.)

RÉUNION DE COMM.; SAINT-PÉ-SAINT-SIMON; MOIRAX; CUQ; COURS; SAINT-GERVAIS-DU-PERRON; VERNEUIL; PONTAULT; MITRY-MORY; QUIERS; COUSSERGUES; BALAGUIER; MASSEGROS.

8 mars-1er avril. — Ordonnance du roi portant, 1° Les communes de Saint-Simon et de Saint-Pé, canton de Mézin, arrond. de Nérac (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Saint-Pé-Saint-Simon*, et dont le chef-lieu est fixé à Saint-Pé;

2° Les communes de Bégougnac et de Moirax, canton de la Plume, arrond. d'Agen (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Moirax;

3° Les communes d'Audiran et de Cuq, canton d'Astaffort, arrond. d'Agen (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cuq;

4° Les communes de Rides et de Cours, canton de Prayssac, arrond. d'Agen (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cours;

5° Les communes de Saint-Laurent-du-Beauménil et de Saint-Gervais-du-Perron, canton de Séez, arrond. d'Alençon (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Gervais-du-Perron;

6° Les communes de l'Estang et de Verneuil, canton de Mormant, arrond. de Melun (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Verneuil;

7° Les communes de Pontault et de Combault, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Pontault;

8° Les communes de Mitry et de Mory, canton de Claye, arrond. de Meaux (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mitry, et portera le nom de *Mitry-Mory*;

9° Les communes de Laferté et de Quiers, canton de Mormant, arrond. de Melun (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Quiers;

10° L'ordonnance du 31 juillet 1833, qui a réuni la commune de Coussergues à la commune de Cruéjouls, est abrogée; en conséquence, la commune de Coussergues, canton de Laissac, arrond. de Milhau (Aveyron), est rétablie telle qu'elle existait avant ladite ordonnance;

11° Les sections de Vernet-le-Bas et Balaguier sont distraites de la commune de Foissac, canton d'Asprières, arrond. de Villefranche (Aveyron), et érigées en commune, dont le chef-lieu est fixé à Balaguier;

12° Le chef-lieu de la commune d'Inos, canton de Saint-Georges, arrond. de Florac (Lozère), est transféré au village de Massegros: la commune d'Inos prendra en conséquence à l'avenir le nom de *Massegros*. (Bull., n. 7860.)

GRAINS, PRIX. — BIBLIOTHÈQUE DU ROI, ADMIN. GÉNÉRAL. — BIBLIOTH. PUB., INSPECTEUR GÉNÉRAL. — COMMISS. DE POLICE; SAINT-ARNOULT, PONTACQ.

31 mars, 22 fév., 15, 22 mars-1er avril 1839. — Ordonnance du roi qui 1° établit le prix moyen de l'hectolitre de froment; 2° nomme M. Dunoyer administrateur général de la bibliothèque du roi; 3° nomme M. Félix Ravaisson, inspecteur général des bibliothèques publiques de France; 4° porte création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Saint-Arnoult (Seine-et-Oise), et de Pontacq (Basses-Pyrénées). (Bull., n. 7861, 7863, 7864, 7865.)

FACULTÉ DES SCIENCES, TOULOUSE.

20 mars-1er avril 1839. — *Ordonnance du roi qui crée une chaire de minéralogie et de géologie à la faculté des sciences de Toulouse*. (Bull., n. 7862.)

Art. 1er. Une chaire de minéralogie et de géologie est créée à la faculté des sciences de Toulouse.

2. Le professeur de cette chaire sera nommé, pour la première fois, directement par notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'université.

3. Une des deux chaires d'histoire naturelle déjà établies dans cette faculté est et demeure consacrée à la botanique, à la physiologie végétale et à l'organographie; l'autre est et demeure exclusivement consacrée à la zoologie et à la physiologie animale.

COUR DES COMPTES, PRÉSIDENT, LISTE CIVILE; ADMINISTRATEUR, INTENDANT HONORAIRE.

31 mars-2 avril 1839. — Ordonnances du roi qui nomment M. Barthe, président de la cour des comptes; M. le comte de Montalivet, administrateur de la liste civile; M. le comte de Bondy, intendant général honoraire de la liste civile. (Bull., n. 7866, 7867, 7868.)

CHAMBRES LÉGISLATIVES, OUVERTURE.

4-6 avril 1839. — Proclamations du roi qui déclarent ouverte la session de 1839, des chambres des pairs et des députés. (Bull., n. 7869.)

CRÉDIT LÉGISL., MINISTÈRE. — ROUTE ROYALE, N° 7. — SŒURS RELIGIEUSES.

7, 11 mars-6 avril 1839. — Six ordonnances du roi qui ouvrent un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire à deux ministres; qui portent que la partie de la route royale, n. 7, de Paris à Antibes, située entre l'Etrbresle et le hameau de James (Rhône), sera rectifiée; qui autorisent 1° la communauté des sœurs de Saint-Joseph, établie à Saint-Christophe (Saône-et-Loire); 2° celle des sœurs de Sainte-Chrétienne, établie à Rustroff (Moselle); 3° l'établissement, dans la commune d'Ervy (Aube), de deux sœurs de la congrégation des Ursulines, établie à Troyes. (Bull., n. 7869, 7870, 7871, 7872, 7873, 7874.)

EXPORTATION, GRAINS, FARINES.

4-9 avril 1839. — *Ordonnance du roi qui modifie celle du 21 janv. 1839, relative à l'exportation des grains et farines par les ports de l'Océan*. (Bull., n. 7875.)

Art. 1er. Les défenses prononcées par notre ordonnance du 21 janv. dernier, en ce qui concerne l'exportation des grains et farines par les ports de l'Océan, sont et demeurent révoquées pour tous les grains autres que le froment et sa farine.

DOMAINE DE L'ÉTAT, AFFECTATION. — PONT SUSPENDU, LOIRE. — CONVOCATIONS DE CONSEILS GÉNÉRAUX.

7-10 mars. - 4-9 avril 1839. — Quatre ordonnances du roi qui 1° affectent un terrain domanial au service des ponts et chaussées; 2° autorisent la construction d'un pont suspendu sur la Loire, devant la ville de Langeais; 3° convoquent les conseils généraux de la Corrèze, du Morbihan, des Pyrénées-Orientales et de la Corse; 4° convoquent le conseil général de la Meurthe. (Bull., n. 7876, 7877, 7878, 7879.)

CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN, GARE.

27 mars-15 avril 1839. — *Ordonnance du roi relative au périmètre de la gare d'arrivée dans Paris du chemin de fer de Paris à Saint-Germain*. (Bull., n. 7880.)

Art. 1er. La modification proposée, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, au périmètre déterminé par l'ord. royale du 3 juillet 1838 pour la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris, est approuvée.

En conséquence, ce périmètre ne s'étendra pas au delà de la rue Saint-Lazare, et sera déterminé par les alignemens de cette rue, conformément au plan visé, à la date du 25 mars 1839, par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, lequel plan restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie sera tenue, d'ailleurs, de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par ladite ord. du 3 juillet 1838 et par celle du 16 oct. 1837, dans l'étendue que doit occuper la gare entre la place de l'Europe et la rue Saint-Lazare.

CRÉDIT LÉGISL. — BULLE, PUBLICATION.

3, 4-15 avril 1839. — Cinq ordonnances dont quatre ouvrent des crédits supplémentaire et complémentaire au ministre des finances; dont deux autorisent la publication de la bulle d'institution canonique de M. Guitard, comme coadjuteur de M. le cardinal archevêque de Reims, et celle de M. Allou, pour l'évêché de Meaux. (Bull., n. 7881, 7882, 7883, 7884, 7885, 7886.)

CONSERVATION FORESTIÈRE.

8, 15 avril 1839. — *Ordonnance du roi relative à la composition des 20e, 27e et 30e conservations forestières*. (Bull., n. 7887.)

Art. 1er. Les 20e, 27e et 30e conservations forestières sont composées, savoir : 20e *conservation*. Toulouse (chef-lieu); des dép. de l'Ariége, de la Haute-Garonne, du Lot et de Tarn-et-Garonne. — 27e *conservation*. Carcassonne (chef-lieu); des dép. de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et du Tarn. — 30e *conservation*. Aurillac (chef-lieu); des dép. de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Haute-Loire et de la Haute-Vienne.

2. Les dispositions de notre ordonn. du 9 juillet 1833 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

CONVOC. DE COLLÉGE, LOT-ET-GARONNE, GERS.

8, 10, 15 avril 1839. — Ordonnance portant convocation du deuxième collége de Lot-et-Garonne, et du cinquième collége du Gers. (Bull., n. 7888, 7889.)

NOM, ADDITION.

23 juillet, 4 août 1838.-15 avril 1839. — Ordonnances du roi qui autorisent trois personnes du nom de Thierry, à ajouter à ce nom celui de Mieg. (Bull., n. 7890, 7891.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR; SECRÉTAIRE.

4-15 avril 1839. — Ordonnance du roi portant que M. Hoguer est chargé par intérim des fonctions de secrétaire général au ministère de l'intérieur. (Bull., n. 7892.)

POSTE, ÉQUIPAGE ET PAQUEBOT, DISCIPLINE, COMPTAB., MARIN.

23 fév.-17 avril 1839. — *Règlement du roi concernant l'administration et la police des équipages des paquebots de poste de la Méditerranée*. (Bull., n. 7893.)

Composition des équipages des paquebots.

Art. 1er. Les équipages des paquebots seront composés de la manière suivante, savoir :

Equipage	Lieutenant de vaisseau commandant		1
	Lieutenans (enseignes de vaisseau ou capitaines au long cours)		2
	Chirurgien		1
	Mécanicien en chef		1
	Second maître mécanicien		1
	Aide-mécanicien		1
	Chauffeurs		3
	Second maître de timonerie		1
	Second maître de manœuvre		1
	Quartiers-maîtres	de timonerie	1
		de manœuvre	1
	Matelots des trois classes aides-chauffeurs		6
	Matelots des trois classes		22
	Mousses		2
			44
Agent d'administration			1
Maître d'hôtel			1
Cuisinier			1
Aide-cuisinier			1
Domestiques			2
TOTAL			50

2. Il sera, en outre, formé à terre, à Marseille, un dépôt de marins destinés,

1° A remplacer à bord des paquebots les hommes qui seront débarqués;

2° A l'embarquement du charbon;

3° Enfin, à armer les embarcations nécessaires au service des paquebots.

Ce dépôt sera composé :

D'un second maître de manœuvre ou de timonerie;

D'un quartier-maître de manœuvre ou de timonerie, et de douze matelots de toutes classes.

Formation des équipages.

3. Les commandans seront pris parmi les lieutenans de vaisseau de la marine royale en activité de service.

4. Les lieutenans pourront être pris parmi les officiers de la marine royale ayant le grade d'enseigne de vaisseau, ou parmi les capitaines au long cours.

5. Les chirurgiens seront choisis parmi les officiers de santé civils pourvus du titre de docteur, ou, en cas de nécessité, parmi les chirurgiens de la marine.

6. Les mécaniciens en chef, les seconds maîtres mécaniciens, les aides-mécaniciens et les chauffeurs, seront choisis par le ministre des finances.

7. Les officiers-mariniers, les matelots aides-chauffeurs, les matelots et les mousses, seront pris exclusivement parmi ceux de l'inscription maritime.

8. Les agens d'administration seront désignés par le directeur général des postes.

9. Les maîtres d'hôtel, les cuisiniers, les aides-cuisiniers et les domestiques, seront au choix de l'administration des postes.

Embarquement des équipages.

10. L'embarquement des commandans et des autres officiers appartenant au corps de la marine royale aura lieu sur l'exhibition de la commission du ministre des finances, contresignée par le directeur de l'administration des postes, et sur le vu de la lettre du ministre de la marine qui autorise lesdits officiers à accepter du service à bord des paquebots de poste.

11. Le commandement de ces paquebots comptera pour les lieutenans de vaisseau qui en seront pourvus comme si ces officiers avaient été appelés par le ministre de la marine à commander des bâtimens de guerre.

12. Ceux des lieutenans qui seront capitaines au long cours, les agens d'administration, les chirurgiens et les mécaniciens, seront embarqués sur la production de la commission délivrée par le ministre des finances ou par le directeur de l'administration des postes, et visée par l'agent général. Les chauffeurs seront embarqués sur des billets de destination délivrés par l'agent général.

13. Les officiers mariniers, marins et autres, seront embarqués sur la production des billets de destination délivrés par l'agent général.

14. Les commissions, ordres et billets de destination des officiers, marins et autres, désignés pour être embarqués sur les paquebots, seront visés dans les bureaux du chef du service de la marine à Marseille, et inscrits immédiatement sur les rôles d'équipage.

15. Lors des armemens ou du renouvellement des équipages, le ministre des finances fera la demande au ministre de la marine du nombre d'officiers-mariniers et marins nécessaires à l'armement des bâtimens ou au renouvellement des équipages. Le ministre de la marine donnera dans les ports des ordres à cet effet.

15. Si les levées qui pourraient être présentées pour compléter les équipages ne suffisaient pas, il y serait pourvu au moyen des hommes qui se trouveraient disponibles dans les compagnies de dépôt de l'inscription des divisions des équipages de ligne.

16. Dans les cas de remplacemens partiels, il y sera pourvu, soit au moyen des hommes faisant partie du dépôt à terre, soit directement par le chef du service de la marine à Marseille, qui, quand il y aura lieu, en référera au préfet maritime à Toulon.

17. Les marins qui se présenteront volontairement pour être embarqués sur les paquebots seront tenus de contracter l'engagement de servir pendant trois ans à bord de ces bâtimens; mais ils ne pourront contracter cet engagement que sur l'autorisation du chef du service de la marine à Marseille.

18. Aucun marin étranger ne pouvant être embarqué sur nos bâtimens sans notre autorisation, ceux qui auraient été pris par urgence dans les ports étrangers, pour compléter les équipages des susdits paquebots, ne pourront continuer à en faire partie que sur pareille autorisation.

19. Les officiers-mariniers et marins qui auront été mis à la disposition de l'administration des postes, soit pour faire partie des équipages des paquebots, soit pour être employés au dépôt dont il est fait mention dans l'art. 2 précédent, seront soumis à la durée des services consécutifs imposés aux marins de l'inscription levés pour le service des bâtimens de guerre.

Comptera pour cette durée de service le temps que les officiers-mariniers et marins auront été employés à l'administration des postes ou dans les équipages de ligne.

20. Les marins qui seront levés pour le service des paquebots seront envoyés à la disposition de l'agent général par le chef du service de la marine à Marseille, qui veillera à ce que ces hommes reçoivent la destination qui leur aura été assignée par l'ordre de levée.

21. Les équipages des paquebots et les marins faisant partie du dépôt à terre recevront la ration de mer déterminée par les réglemens.

Il sera pourvu, par les soins de l'administration des postes, au logement et au couchage des marins faisant partie du dépôt à terre ils seront traités sous ce dernier rapport comme s'ils étaient embarqués.

Solde et indemnités diverses des équipages.

22. La solde des officiers, officiers-mariniers, marins et autres, est déterminée comme suit :

		SOLDE dans la marine royale à la mer.		COMPLÉMENT de solde.	TOTAL par an.
Lieutenant de vaisseau commandant	de 1re classe.	3,000	par an.	3,000	6,000
	de 2e classe.	2,400		3,600	6,000
Enseigne de vaisseau (quand il en sera embarqué)		1,800		»	1,800
Lieutenant (capitaine au long cours)		»		»	1,800
Chirurgien de la marine de 3e classe		1,375		425	1,800
Chirurgien civil		»		»	1,800
Mécanicien en chef		»		»	2,400
Second maître mécanicien		»		»	1,500
Aide-mécanicien		»		»	1,200
Chauffeur		»		»	1,200
Seconds maîtres de manœuvre et de timonerie	de 1re classe.	69	par mois.	31	1,200
	de 2e classe.	65		35	1,200
Quartiers-maîtres de manœuvre et de timonerie	de 1re classe.	48		12	720
	de 2e classe.	45		15	720
Matelots aides-chauffeurs	de 1re classe.	36		19	660
	de 2e classe.	33		22	660
	de 3e classe.	26		29	660
Matelots	de 1re classe.	36		9	540
	de 2e classe.	33		12	540
	de 3e classe.	24		21	540
Mousses		12		»	144
Agent d'administration		»		»	1,800
Maître d'hôtel		»		»	1,000
Cuisinier		»		»	1,000
Aide-cuisinier		»		»	600
Domestiques	de 1re classe.	»		»	600
	de 2e classe.	»		»	500

23. Les officiers désignés pour être employés au service des paquebots, et les marins qui seront fournis par les divisions pour faire partie des équipages desdits paquebots, recevront de l'administration des postes la solde qui leur est attribuée par l'art. 22 du présent réglement, à partir du jour où la marine leur délivrera leur feuille de route pour se rendre à leur destination.

24. Les officiers-mariniers et marins qui seront employés au dépôt à terre recevront pour solde :

Le second maître...... 100f. par mois.
Le quartier-maître..... 50
Les matelots, quelle que soit leur classe...... 30

25. La solde et le complément de solde des officiers et marins, et la solde annuelle des chirurgiens civils, mécaniciens et chauffeurs, seront passibles de la retenue des trois pour cent attribuée à la caisse des invalides de la marine.

Il en sera de même des traitemens des officiers et autres entretenus de la marine employés à terre pour le service desdits paquebots.

La solde des agens d'administration, du maître d'hôtel, des cuisiniers et des domestiques, ne sera passible d'aucune retenue au profit de la caisse des invalides de la marine.

26. Il sera accordé aux lieutenans, agens d'administration et chirurgiens, une indemnité de trois francs par jour, pour tenir lieu du traitement de table et de la ration.

Cette indemnité sera payée sur mandat à l'agent d'administration, qui sera tenu d'en faire la remise en totalité au maître d'hôtel ou restaurateur, sauf la retenue de trois pour cent au profit des invalides de la marine sur l'indemnité payée aux lieutenans et chirurgiens.

27. Il pourra être alloué, à titre de remise, sur les produits des passagers, savoir :

Au commandant....... 2,000 f. par an.
Au premier lieutenant.. 600
Au deuxième lieutenant. 300
A l'agent d'administration................ 300
Au chirurgien......... 300
Au mécanicien en chef.. 1,000
Au deuxième maître mécanicien.............. 300
Aux quatorze officiers-mariniers et marins employés au dépôt à terre, trente-cinq centimes par tonneau de charbon qu'ils embarqueront à bord des paquebots.

28. Il pourra également être alloué aux marins qui rempliront à bord des paquebots les fonctions désignées ci-après, des indemnités qui seront réglées par l'administration des postes :

Aux marins remplissant les fonctions de charpentier,
Idem de calfat,
Idem de voilier,
Idem de barbier,
Idem de timonnier-sondeur,
Idem d'infirmier.

29. Les indemnités dont il est parlé aux art. 27 et 28 ne seront passibles d'aucune retenue au profit de la caisse des invalides de la marine.

Rôle d'équipage.

30. Au moment de la formation des équipages, il sera ouvert, dans les bureaux de la marine, à Marseille, et à bord de chaque paquebot, un rôle d'équipage conforme au modèle en usage pour le service des bâtimens de guerre.

31. Un employé du commissariat de la marine à Marseille sera chargé, sous la surveillance immédiate du chef maritime, de la tenue des rôles du bureau, ainsi que de toutes les écritures relatives aux paquebots de poste.

32. A bord de chaque paquebot, le rôle d'équipage sera tenu par l'agent d'administration, sous la surveillance immédiate du commandant.

33. Les commandans, officiers, mécaniciens, chauffeurs, officiers-mariniers, marins et autres, faisant partie de l'équipage, seront inscrits sur le rôle, en suivant l'ordre établi à l'art. 1er : *Composition des équipages.*

34. Le commis chargé à Marseille de la tenue des rôles d'équipage du bureau, et l'agent d'administration à bord de chaque paquebot, porteront exactement sur les rôles toutes les mutations que les officiers, marins et autres, éprouveront pendant l'année.

35. Indépendamment des mouvemens et mutations à inscrire sur le rôle du bord, l'agent d'administration y indiquera avec exactitude les paiemens bruts faits à chaque homme, ainsi que les apostilles pour dettes et fournitures. A la fin de l'année, il établira les décomptes individuels et fera ressortir les sommes acquises, celles qui auront été payées ou apostillées pour dettes et fournitures, et le restant à payer ou à reprendre.

36. Les rôles tenus dans les bureaux de la marine à Marseille, et ceux tenus à bord des paquebots, seront renouvelés au 1er janvier de chaque année, et on ne portera sur les nouveaux rôles que les hommes qui seront présens à bord au 1er janvier, ou qui, étant en congé ou en permission, n'auront pas cessé de faire partie des équipages.

37. A la fin de chaque année, les rôles d'équipage tenus dans les bureaux de la marine, à Marseille, seront décomptés pour faire ressortir les sommes acquises sur lesquelles doit être exercée la retenue des trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine.

38. Au départ du bâtiment, le rôle d'équipage du bord sera collationné à l'agence générale et ensuite au bureau de la marine, à Marseille, et mention en sera faite en tête du rôle.

39. Au dernier jour de chaque mois, il sera fourni au chef maritime, à Marseille, par les soins de l'agent général, pour chaque paquebot, un état des mouvemens et mutations que les équipages auront éprouvés pendant le mois précédent : cet état sera conforme au modèle annexé au présent réglement.

40. Au 31 janvier de chaque année, il sera remis au chef du service de la marine, à Marseille, par les soins de l'agent général, pour chaque paquebot, un état nominatif des hommes composant l'équipage au 1er janvier.

41. Les rôles du bord et du bureau seront fournis par le service de la marine, sauf remboursement de la valeur par le ministère des finances.

42. Les vieux rôles de bord seront déposés dans les bureaux de l'agent général. Les rôles du bureau resteront chez le chef du service de la marine.

Paiement de la solde.

43. La solde des équipages des paquebots sera acquittée de mois en mois, à terme échu.

La retenue des trois pour cent dévolue à la caisse des invalides de la marine(1), sur la solde payée aux officiers des divers corps de la marine, aux officiers-mariniers, marins et autres, faisant partie des équipages et pouvant prétendre à des pensions sur ladite caisse, sera mandatée le mois suivant au nom du trésorier des invalides de la marine, à Marseille, par les soins de l'agent général.

44. Il sera pris enregistrement, dans les bureaux de la marine, à Marseille, du montant de ces mandats, ainsi que de tous autres qui, dans le courant du mois, seraient remis au trésorier des invalides de ce port (2).

Et, en fin d'exercice, après le décompte des rôles, le chef du service de la marine, à Marseille, s'assurera si les versemens opérés représentent exactement le produit des retenues afférant à la caisse des invalides sur les sommes acquises pendant l'année.

45. Lorsque les besoins du service exigeront le passage d'un marin d'un bâtiment sur un autre, la solde que ce marin aura acquise sur le paquebot d'où il proviendra lui sera payée à bord du paquebot sur lequel il sera en service.

46. Les hommes qui seront congédiés ou débarqués des paquebots devront toujours être payés de leur solde acquise jusqu'au jour du congédiement ou du débarquement.

47. Les officiers mariniers, marins et autres, faisant partie des équipages des paquebots, qui auront été admis par le ministre de la marine et des colonies à faire valoir leurs droits à la retraite, pourront continuer leur service sur ces bâtimens ou être placés au dépôt, à terre, jusqu'au moment de la remise de leur brevet de pension.

S'ils demandent à être débarqués et à retourner dans leurs foyers, ils seront remis à la marine et traités comme les marins des équipages de ligne, jusqu'à ce que leur brevet de pension ait pu leur être envoyé (3).

48. Il est expressément défendu d'exercer sur la solde des équipages des paquebots d'autres retenues que celles qui sont autorisées par le présent réglement.

Délégations.

49. Les commandans, les lieutenans, les chirurgiens et les agens d'administration, pourront déléguer à leurs familles ou à des tiers jusqu'à la concurrence des quatre cinquièmes de leurs appointemens.

Les mécaniciens, les chauffeurs, les officiers-mariniers et les matelots des trois classes, pourront déléguer le tiers de leur solde intégrale. Cette faculté n'est accordée qu'en faveur de leurs femmes ou de leurs enfans, de leurs frères ou sœurs ou de leurs ascendans.

50. Dans le cas où des marins n'auraient consenti aucune délégation, le chef du service de la marine, à Marseille, pourra, sur la demande qui lui en sera faite par les commissaires de l'inscription maritime, inviter l'agent général à apostiller des délégations d'office en faveur des femmes ou des enfans des officiers-mariniers et matelots.

51. Les délégations des officiers et marins seront toujours établies sur l'intégralité de la solde, sans avoir égard aux mouvemens d'hôpitaux qu'ils pourront avoir éprouvés.

52. Dans le cas où des officiers et marins désignés à l'article 49 auraient disparu par suite de sinistres présumés, leurs parens ou alliés délégataires recevront pendant un an les portions de

(1) Loi du 13 mai 1791; arrêté du 22 nivôse an 9; ordonnance du 22 mai 1816 et réglement du roi du 17 juillet suivant.

(2) Retenues pour frais de conduite, de vacations, etc.; retenues sur les officiers en congé.

(3) Application de la circulaire de principe du 30 juillet 1836, qui régit le service de la marine.

solde qui leur auront été déléguées (1).

53. Lorsque les officiers et marins qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent n'auront point fait de délégation, leurs femmes ou leurs enfans recevront pendant un an des secours équivalant à la portion de solde que ces officiers et marins auraient été autorisés à déléguer (2).

54. Lorsque des officiers et marins célibataires ou veufs sans enfans n'auront point fait de délégation, leurs parens ascendans auront droit à une indemnité égale à deux mois de solde intégrale des officiers et marins dont ils sont appelés à recueillir l'héritage (3).

55. Les rôles d'équipage tenus dans les bureaux de la marine, pour les paquebots qui auront disparu par suite de sinistres de mer présumés, resteront ouverts et ne seront décomptés qu'après une année, à dater du jour des dernières nouvelles reçues. A cette époque, la solde et les divers supplémens des officiers, marins et autres, seront alloués pour les soixante premiers jours qui suivront la date des dernières nouvelles reçues. Le montant de ces décomptes sera mandaté au profit des ayant-droit par l'administration des postes, au nom du trésorier des invalides de la marine, caissier des gens de mer, à Marseille (4).

56. Le montant des délégations consenties par les officiers et marins sera mandaté, à la fin de chaque mois, par les soins de l'administration des postes, au nom du trésorier des invalides, caissier des gens de mer, à Marseille.

Le mandat sera accompagné d'un état nominatif, et il sera procédé au versement d'après les dispositions de l'article 30 du réglement du roi du 17 juillet 1816 (*voir* le Bulletin des lois, n. 328 *bis*, 1829.)

57. Avant de donner cours au versement pour délégations, le chef du service de la marine s'assurera que les sommes à verser sont bien celles qui doivent être payées.

58. Les officiers, marins et autres, qui sur le produit de leur solde, voudront envoyer des fonds à leurs familles en dehors de ces délégations, pourront en faire le versement, personnellement, dans la caisse des gens de mer, qui se chargera d'en faire parvenir le montant à destination.

RETENUES A EXERCER POUR DETTES A L'ÉTAT.

59. Les sommes dont les marins pourront être redevables à l'État au moment où ils seront mis à la disposition de l'administration des postes seront remboursées au département de la marine par celui des finances : ce remboursement sera fait par virement de compte.

60. Les dettes des hommes qui seront débarqués des paquebots et qui devront aller compléter sur les bâtimens de guerre le temps de service pour lequel ils ont été levés seront portées au compte du département de la marine.

61. Les sommes dues par les marins congédiés resteront au compte du département des finances. Le remboursement en sera poursuivi par l'intermédiaire des commissaires de l'inscription maritime, ainsi qu'il est prescrit aux articles 63, 64 et 65.

62. Tout marin engagé volontairement qui sera congédié par mesure générale, avant d'avoir accompli le terme de son engagement, sera déchargé de la moitié de la dette qu'il aura au moment de son congédiement : cette portion de dette restera au compte du ministère des finances.

63. Les sommes dont les marins resteront définitivement débiteurs envers l'administration des postes, au moment où ils seront congédiés pour rentrer dans leurs quartiers, seront signalées par l'agent général au chef du service de la marine, à Marseille, qui en donnera avis aux commissaires de l'inscription maritime des quartiers auxquels les marins appartiennent.

64. Au moyen de cet avis, les commissaires de l'inscription maritime poursuivront le recouvrement des dettes sur les salaires que les marins acquerront au commerce, et le montant des remboursemens sera versé par les débiteurs dans les caisses des receveurs généraux ou particuliers des finances.

65. Une des expéditions du récépissé de versement à délivrer par les receveurs des finances sera remise au commissaire de l'inscription maritime, qui l'adressera au chef du service de la marine, à Marseille; celui-ci la transmettra à l'agent général.

CONGÉ OU PERMISSION D'ABSENCE.

66. Les officiers-mariniers, marins et autres, pourront obtenir des congés limités; mais ceux dont les marins pourraient avoir besoin seront délivrés par le chef du service de la marine, à Marseille, d'après l'autorisation du ministre de la marine.

Les marins qui obtiendront des congés cesseront d'appartenir au service des paquebots.

67. Des permissions d'absence pourront être délivrées par l'agent général; elles seront toujours accordées avec solde entière, et les marins qui auront été autorisés à s'absenter ne pourront être remplacés à bord qu'à moins de circonstances extraordinaires.

68. Les marins qui s'absenteront sans permission seront privés de la portion de solde journalière qui leur est attribuée par le présent réglement : cette portion de solde servira à payer ceux qui les remplaceront.

69. Les congés que des officiers embarqués et des hommes qui n'appartiennent point à l'inscription maritime seront dans le cas d'obtenir, seront délivrés par le directeur de l'administration des postes.

Ces congés seront enregistrés sur les rôles d'équipage du bureau de la marine, et indiqueront la portion de solde qui devra être accordée pendant la durée du congé.

70. La portion de solde retenue aux officiers et autres entretenus de la marine en congé sera versée à la caisse des invalides de la marine. Cette portion de solde sera la même que celle qui aurait été retenue aux officiers et autres si, au moment de l'obtention de leur congé, ils s'étaient trouvés au service de la marine.

Débarquement des équipages.

71. Les lieutenans de vaisseau commandant, les lieutenans, les mécaniciens, les maîtres d'hôtel, les cuisiniers et les domestiques, qui seront congédiés, à Marseille, du service des paquebots, seront tenus de se présenter au bureau de la marine pour y faire enregistrer les ordres de débarquement et y recevoir, s'il y a lieu, une feuille de route.

Ceux qui seraient débarqués dans un autre port seront compris dans les états de mutations qui devront être remis au chef du service de la marine.

72. Les officiers mariniers et marins qui seraient débarqués des paquebots avant d'avoir accompli le temps de services consécutifs qu'ils doivent à l'État, seront renvoyés dans les divisions, pour y être embarqués sur les bâtimens de guerre.

73. Les officiers-mariniers et marins qui seraient congédiés comme ayant complété le temps de service pour lequel ils ont été levés seront envoyés, par l'agent général, au chef du service de la marine, à Marseille, qui leur délivrera des feuilles de route et les dirigera sur leurs quartiers.

74. Il est expressément défendu aux commandans des paquebots de débarquer à l'étranger aucun homme de leur équipage, sans l'intervention des agens consulaires, et à moins de maladie dûment constatée.

75. Le chef du service de la marine, à Marseille, tiendra la main à ce que les officiers mariniers et marins qui seront congédiés ou débarqués des paquebots, pour rentrer dans leurs quartiers ou pour être renvoyés au service des bâtimens de guerre, soient payés de leur solde acquise jusqu'au jour du débarquement.

Conduite et vacations.

76. Les commandans, lieutenans, agens d'administration, chirurgiens, mécaniciens en chef et seconds maîtres mécaniciens, qui voyageront pour le service des paquebots ou qui seront débarqués, recevront l'indemnité de route déterminée ci-après, savoir :

Les lieutenans de vaisseau commandant.....	4 f.	00 c.	par myriamètre.
Les enseignes de vaisseau et les lieutenans qui seront capitaines au long cours...........	3		
Les agens d'administration..................	2	50	
Les chirurgiens............................	2	50	
Les mécaniciens en chef.....................	2	25	
Les seconds maîtres mécaniciens............	1	75	

77. Les aides-mécaniciens, les chauffeurs, les officiers-mariniers, les matelots et les mousses, qui voyageront pour le service des paquebots, ou qui cesseront d'appartenir à ce service, recevront l'indemnité de route fixée ci-après :

Les seconds maîtres.......................... et par journée de séjour.	1 f.	50 c.	par étape
Les aides-mécaniciens, les chauffeurs, les quartiers-maîtres, les matelots et les mousses.....	1	05	

78. Les officiers de la marine royale qui cesseront d'appartenir au service des paquebots seront payés de leur conduite jusqu'au port militaire le plus voisin du lieu du débarquement.

79. Les lieutenans-capitaines au long cours, les mécaniciens, les chauffeurs, les marins engagés volontairement, les maîtres d'hôtel, les cuisiniers et les domestiques, recevront l'indemnité de route jusqu'au lieu où ils auront contracté l'engagement.

80. Les officiers-mariniers, matelots et mousses, levés pour le service des paquebots et mis à la disposition de l'administration des postes, recevront, quand ils seront congédiés, l'indemnité de route jusqu'à leurs quartiers respectifs.

81. Les frais de route des officiers, officiers-mariniers et marins, qui quitteront le service des paquebots, seront payés par les soins de l'administration des postes, sur un état arrêté par le chef du service de la marine à Marseille. Cet état indiquera, avec les distances à parcourir, la somme nette à payer et celle à verser à la caisse des invalides.

82. Les avances que le département de la marine serait dans le cas de faire pour indemnité de route à payer aux officiers et marins mis à la disposition de l'administration des postes, seront remboursées par le ministère des finances.

83. Le port qui aura fait les avances dont il est parlé à l'article précédent sera tenu d'en donner immédiatement avis au chef du service de la marine, à Marseille, qui fera connaître à l'agent général le montant des sommes payées.

84. Il sera accordé des vacations aux officiers qui seront envoyés en mission pour le service de l'administration des postes. Ces vacations ne seront payées que pour le temps de la résidence seulement dans les lieux où les officiers seront été détachés, à compter du jour de l'arrivée inclusivement, jusqu'au jour du départ exclusivement.

85. Les vacations auxquelles les officiers peuvent prétendre sont déterminées ci après, et elles ne pourront être payées que pendant un mois; passé ce temps, il ne sera accordé qu'un supplément montant au plus au tiers des appointemens dont les officiers jouissent.

Lieutenant de vaisseau commandant........	7 f.	par jour de résidence
Enseignes de vaisseau et lieutenans capitaines au long cours..................	5	
Agent d'administration.....................	4	
Chirurgien.................................	4	

86. L'indemnité de route et les vacations à payer aux commandans, aux lieutenans, aux chirurgiens, aux mécaniciens, aux chauffeurs et aux officiers-mariniers et marins, seront passibles de la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine.

L'indemnité de route et les vacations qu'il y aurait lieu d'allouer aux agens d'administration et aux gens de service ne seront soumises à aucune retenue au profit de la caisse des invalides.

Uniforme et marques distinctives.

87. Les officiers, marins et agens de tout grade, employés au service des paquebots de l'administration des postes, seront tenus d'avoir un habillement d'uniforme.

88. L'uniforme des lieutenans de vaisseau commandant, et des enseignes de vaisseau, quand il en sera embarqué, sera celui de leur grade dans la marine royale.

89. L'uniforme des officiers-mariniers, marins et mousses, et leurs insignes, seront les mêmes que ceux des officiers-mariniers et marins des équipages de ligne, à l'exception des boutons, qui seront de métal doré, timbrés d'une ancre avec la légende : *Paquebots-Poste.*

90. L'uniforme des lieutenans-capitaines au long cours, des agens d'administration et des chirurgiens, est réglé ainsi qu'il suit :

Grande tenue.

Habit drap bleu de roi, boutonné sur le devant de neuf boutons et recouvrant entièrement le gilet. Collet droit, évasé; paremens fendus, attachés au dessous par deux petits boutons. Retroussis bleus, les poches dans les plis; ancres en or, sur drap bleu, au bas des retroussis.

Chapeau monté avec ganse en galon d'or de quatre centimètres; cocarde nationale : le bord du chapeau relevé du côté de la ganse aura quinze centimètres de hauteur; le bord opposé, vingt et un centimètres; les cornes auront à leur extrémité cinq centimètres de largeur.

Bouton en métal doré, timbré d'une ancre avec la légende : *Paquebots Poste.*

Pantalon en drap bleu de roi ou en étoffe blanche, suivant la saison.

Petite tenue.

Redingote de drap bleu de roi, petite croisure, à deux rangs de boutons, à revers doublés en rouge garance, descendant jusqu'à la naissance du genou; collet droit évasé; paremens fendus attachés au dessous par deux petits boutons; les poches dans les plis.

Casquette en drap bleu de roi, visière inclinée en cuir verni, galon métallique en fil d'or uni, de trente-cinq millimètres, appliqué sur le bandeau; jugulaires en cuir verni.

Pantalons et boutons semblables à ceux de la grande tenue.

Marques distinctives.

91. Les lieutenans, l'agent d'administration et le chirurgien, seront distingués par la broderie de leur costume, réglée de la manière suivante :

Lieutenant. Broderie en or au collet de l'habit, conforme au modèle. Une ganse en or de six millimètres sur les paremens de la redingote.

Agent d'administration. Broderie en or avec cable en argent au collet de l'habit, conforme au modèle. Une ganse en or de six millimètres sur les paremens de la redingote.

Chirurgien. Collet en velours rouge, broderie en or, conforme au modèle. Une ganse en or de six millimètres sur les paremens de la redingote.

Armes.

92. Les lieutenans, agent d'administration et chirurgien, porteront pour arme l'épée en grande tenue.

L'épée sera à poignée en nacre, à garde et garniture en métal doré, conforme au modèle.

(1) Art. 134 de l'ordonnance du 11 octobre 1836 sur les équipages de ligne.
(2) Article 135 *idem.*
(3) Article 136 *idem.*
(4) Article 265 *idem.*

Uniforme des mécaniciens en chef.

93. Les mécaniciens en chef porteront pour uniforme :

Grande tenue. Le même costume que celui des lieutenans, sans broderie, avec cette différence que le collet sera en velours noir.

Petite tenue. Redingote croisée à deux rangs de neuf boutons de chaque côté, semblable pour la forme à celle des officiers; collet de velours noir.

Veste-paletot en drap bleu de roi, collet de velours noir, revers garnis de dix-huit boutons sur la poitrine.

Pantalon bleu ou blanc, suivant la saison.

Les boutons seront les mêmes que ceux des officiers.

Casquette en drap bleu de roi, avec galon en or de dix millimètres.

94. Les marques distinctives seront : en grande tenue, un foudre double brodé en or, à l'extrémité du collet.

En grande tenue, les mécaniciens en chef porteront l'épée. Cette épée sera à coquille métallique; fond uni; le fourreau sera noir.

Uniforme des seconds maîtres mécaniciens.

95. L'uniforme des seconds maîtres mécaniciens sera le même que celui des mécaniciens en chef, à l'exception du collet, qui ne portera pour broderie qu'un foudre simple.

96. L'uniforme des aides-mécaniciens et chauffeurs sera réglé ainsi qu'il suit :

Paletot-veste en drap bleu de roi, croisant sur la poitrine, à collet montant en velours noir, boutonné sur le devant par deux rangées de neuf boutons chacune; paremens fendus attachés par deux petits boutons. Les boutons seront en métal jaune, timbrés d'une ancre et portant la légende : *Paquebots-Poste.*

Pantalons bleus ou en toile blanche, selon la saison, sans bretelles.

Ceinture rouge en étoffe de laine.

Chemise blanche à collet bleu et à triple liseré blanc, fermant sur le devant par trois ganses blanches.

Cravate noire en lévantine.

Chapeau en paille cousue.

En petite tenue, une casquette en drap bleu, sans visière, remplacera le chapeau.

Les aides-mécaniciens porteront, en grande tenue, un galon en or de dix millimètres autour du collet de la veste; et en petite tenue, un galon en or de cinq millimètres de largeur sur soixante millimètres de longueur, à chacune des extrémités du collet.

Les chauffeurs porteront un galon en laine jaune, de quinze millimètres de largeur, régnant le long du collet.

97. Le costume des gens de service sera réglé par le soin de l'administration des postes.

HABILLEMENT.

Mode de fourniture et de remboursement.

98. Les aides-mécaniciens, les chauffeurs, les officiers-mariniers et marins, seront pourvus à leurs frais des effets d'habillement indiqués ci-après :

Paletot-veste en drap bleu	2
Pantalons en drap bleu	2
Pantalons en toile blanche	2
Pantalon de fatigue	1
Vareuse	1
Chemises blanches à collet bleu	4
Casquette sans visière	1
Bonnet de travail	2
Bonnet de laine grise	1
Paires de bas de laine	2
Paires de souliers	2
Mouchoirs de poche	2
Cravate en laine noire	1
Cravate en soie	1
Ceinture de laine rouge	1
Trousse garnie	1
Brosses	3
Sac en toile	1
Sac en peau et sa courroie	1

99. Les effets d'habillement nécessaires aux équipages des paquebots seront fournis par un entrepreneur. Ils seront conformes aux modèles adoptés par l'administration.

100. Lors de l'arrivée des hommes sur les paquebots, les effets dont ils seront pourvus seront visités, et ceux jugés susceptibles de faire partie de la composition du sac entreront en déduction de ce que l'administration des postes aurait à fournir.

101. Les demandes d'effets nécessaires pour compléter les sacs seront dressées par l'agent d'administration, signées par le premier lieutenant, approuvées et visées par le commandant du paquebot, et adressées au fournisseur.

Ces demandes seront faites en triple expédition, sous forme d'état nominatif énonçant les noms et prénoms de chaque homme, la nature et la quantité d'effets à délivrer, ainsi que la valeur totale des effets. Une de ces expéditions sera remise à l'agent général; une autre restera entre les mains de l'agent d'administration, et la troisième sera laissée au fournisseur.

102. Les remplacemens d'effets auront lieu au fur et à mesure des besoins des marins, et à leurs frais, et de la même manière que pour les effets de première mise.

103. Le prix des fournitures sera acquitté par l'administration des postes au fur et à mesure des livraisons du fournisseur, dûment constatées, en compte d'avance et à charge de remboursement par les marins, dans les formes établies ci-après.

104. Le remboursement à faire au trésor par les marins, pour les effets d'habillement fournis par l'entrepreneur, aura lieu au moyen de retenues exercées sur leur solde.

La retenue pour les hommes présens sera de 50 cent. par jour, et de 25 cent. pour les mousses; et pour les absens, elle s'élèvera à la totalité de la solde de congé ou d'hôpital, lorsque cette somme sera inférieure à la retenue de 50 ou de 25 cent.

Les retenues cesseront d'être exercées dès que les marins auront acquitté leurs dettes.

105. Il sera dressé par l'agent général un état nominatif des marins qui auront reçu des fournitures. Cet état établira le débet de chaque homme, et sera adressé à l'administration des postes.

106. Le compte *habillement des marins* sera arrêté à la fin de l'année ou à l'époque du débarquement définitif des marins, quel qu'en soit le motif. Les hommes ne pourront recevoir la totalité de la solde qui leur serait due qu'autant que les retenues qu'ils auraient subies auraient suffi pour acquitter complétement leurs dettes envers le trésor; et dans le cas où il en serait autrement, on retiendrait immédiatement sur la solde qui leur reviendrait la valeur des effets qu'ils n'auraient point encore remboursés.

107. Si les retenues énoncées aux art. 104 et 106 ne suffisaient pas pour libérer envers le trésor les marins débarqués ou congédiés, ils laisseront, pour être vendus, le paletot-veste et le pantalon de drap qui leur auraient été fournis le plus récemment, et tous les autres effets qui pourraient être considérés comme neufs, jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour couvrir la dette. Le prix de la vente entrera dès lors en diminution du débet du marin.

108. Si les acquéreurs des effets laissés par les débiteurs appartiennent aux équipages des paquebots, leur débet sera augmenté du prix de vente des effets qu'ils auront achetés.

Dans le cas où les acquéreurs seraient des personnes étrangères au service des paquebots, le produit de la vente sera immédiatement versé dans les caisses d'un des comptables de l'administration des postes, au crédit des marins débiteurs.

109. Si les effets laissés par les hommes congédiés ou débarqués ne pouvaient être immédiatement vendus, ils seront appréciés par une commission nommée par l'administration des postes : le montant de l'appréciation entrera en déduction du débet.

110. Lorsqu'un marin débiteur sera mort au service des paquebots, le surplus de son debet, déduction faite du produit de la solde acquise et des valeurs provenant de la vente de son sac, restera à la charge du ministère des finances.

Les effets qui resteront après l'acquittement des dettes seront remis aux familles par l'intermédiaire du chef du service de la marine à Marseille. Quant aux sommes provenant de la vente du sac qui excéderaient le montant des dettes, elles seront versées dans la caisse des gens de mer (1).

111. Lorsqu'un marin aura été congédié par suites de blessures ou à cause d'infirmités contractées au service des paquebots, qui le rendent incapable de naviguer, il emportera tous les effets dont il sera pourvu. Il ne sera opéré sur sa solde acquise que la retenue réglementaire de 50 ou de 25 cent. par jour, et le surplus de sa dette restera à la charge du ministère des finances.

112. Lorsque des marins débiteurs auront été condamnés à une peine quelconque qui les éloignera du service des paquebots, ou qu'ils auront déserté, leurs sacs seront vendus et leurs décomptes réglés.

Si le produit de la vente excède la dette, l'excédant sera versé à la caisse des gens de mer.

113. Lorsque les marins déserteurs ou condamnés pour désertion ne devront rien à l'État, il sera fait versement à la caisse des invalides, ainsi qu'il est dit à l'art. 152, du montant de la somme acquise, et on versera à la caisse des gens de mer la totalité du produit de la vente du sac.

114. Dans le cas de vente ou d'appréciation indiqués aux art. 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 113, il devra toujours être dressé un procès-verbal pour constater ces opérations.

115. Indépendamment des effets d'habillement dont les marins et chauffeurs doivent être pourvus en conformité de l'art. 98 du présent réglement, il sera fourni tous les ans, à chaque quartier-maître, chauffeur ou matelot embarqué, ou faisant partie du dépôt à terre, une vareuse et un pantalon de toile.

La fourniture de ces effets restera à la charge du ministère des finances.

La vareuse et le pantalon délivrés aux chauffeurs et aux aides-chauffeurs seront renouvelés tous les six mois.

116. Lorsque des effets appartenant à des mécaniciens, chauffeurs et aides-chauffeurs, officiers-mariniers, marins et mousses, seront perdus ou détruits par suite d'évenemens de force majeure, ils seront remplacés aux frais de l'administration des postes, ou il sera payé aux hommes la valeur desdits effets, calculée d'après le degré d'usure présumé.

Les remplacemens auront lieu sur un procès-verbal constatant l'évènement; ce procès-verbal sera dressé par l'agent d'administration, signé par le commandant et le premier lieutenant, et transmis à l'agent général, qui pourvoira au remplacement des effets ou au paiement de leur valeur.

117. Si les marins qui ont perdu des effets par suite d'évènemens de force majeure étaient débiteurs envers l'administration des postes, la valeur des effets qui ne seraient pas remplacés serait portée à leur crédit, pour entrer en déduction de leurs dettes.

118. Les officiers et agens non marins embarqués sur les paquebots qui, par suite de sinistres de mer, auront perdu tout ou partie de leurs effets, recevront, par les soins du ministre des finances, une indemnité équivalente à deux mois de leur solde intégrale.

Ce paiement n'aura lieu que sur le vu du procès-verbal constatant l'évènement.

ADMISSION DANS LES HÔPITAUX ET RETENUES POUR JOURNÉES DE TRAITEMENT.

119. Tout officier et marin ou autre employé au service des paquebots, pourra pour cause de maladie dûment constatée, être admis dans les hôpitaux de la marine.

120. Les frais de traitement seront remboursés à la marine par le ministère des finances, en se conformant aux fixations établies ci-après, savoir :

Lieutenant de vaisseau commandant, deux francs par journée de traitement.

Enseigne de vaisseau, lieutenant-capitaine au long cours, agent d'administration, chirurgien, un franc cinquante centimes.

Les maîtres ou employés de la marine, dont le traitement dépasse ou atteint cent francs, un franc quarante centimes par jour.

Pour le reste de l'équipage, la moitié de la solde intégrale dont chacun jouit à bord.

121. A Marseille, les mêmes employés seront admis dans les hospices civils, et les frais de traitement seront remboursés par le ministère des finances, aux prix qui seraient alloués pour les officiers et marins des équipages de ligne et autres admis dans lesdits hôpitaux.

122. Les agens désignés ci-après, employés au service des paquebots, seront également admis à l'hospice civil de Marseille, et la retenue pour journées de traitement sera réglée sur leur assimilation avec les officiers et autres du corps du commissariat de la marine (2) :

Garde-magasin, assimilé aux sous-commissaires.

Commis chef de comptabilité	Commis de marine de 1re classe.
Commis à la surveillance des travaux.	
Commis de 1re classe	Commis de 2e classe.
Commis de 2e classe	

123. Les officiers, les officiers-mariniers, les marins et autres, faisant partie des équipages des paquebots, qui, pour cause de maladie, devraient être mis à terre à l'étranger, seront traités dans les hôpitaux des lieux, ou de toute autre manière, par les soins des agens consulaires et aux frais du ministère des finances.

A leur sortie des hôpitaux, ou après leur rétablissement, ils seront rapatriés par les soins des agens consulaires et aux soins du ministère des finances.

124. En France, les officiers, marins et autres, appartenant aux équipages des paquebots, ne pourront être admis dans les hôpitaux que sur billets délivrés par le bord, visés par l'agent de la marine chargé de la tenue des rôles d'équipage.

A l'étranger, le billet d'entrée à l'hôpital sera signé par le consul.

125. Tout marin allant à l'hôpital devra y être conduit par un officier-marinier. Avant de quitter le bord, le premier lieutenant s'assurera que le malade est pourvu de ses effets, et il en fera dresser un inventaire en double expédition.

Le sac du matelot sera remis avec l'un des inventaires au garde-magasin de l'hôpital. Celui-ci signera la deuxième expédition, qui restera déposée dans les bureaux de l'agent général, lorsque les paquebots se trouveront en France, et entre les mains de l'agent d'administration, quand les paquebots seront à l'étranger.

AVANCEMENT.

126. Des avancemens en grade et en classe, jusqu'au grade de second maître de manœuvre et de timonerie de première classe inclusivement, pourront être accordés au 1er janvier de chaque année, dans les proportions suivantes :

Pour douze mois d'armement, les avancemens en grade pourront être portés jusqu'au vingtième des officiers-mariniers et matelots embarqués réglementairement; les avancemens en classe, jusqu'au huitième.

127. Toutes les fois qu'un armement aura lieu ou cessera dans le cours de l'année, le nombre des avancemens à accorder sera proportionné au temps écoulé avant ou depuis le 1er janvier, pourvu que le temps soit au moins de six mois.

128. Les matelots qui seront nommés quartiers-maîtres, et les quartiers-maîtres qui seront portés au grade de second maître, ne continueront leur service sur les paquebots qu'autant qu'ils ne seront pas en excédant au réglement, ou qu'ils consentiraient à naviguer sur ces bâti-

(1) Art. 16 du réglement du roi, du 17 juillet 1816.

(2) Réglement approuvé par le ministre des finances le 25 mars 1837.

mens dans la paie qu'ils avaient précédemment.

129. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera déterminé en conseil, à bord, aux époques indiquées ci-dessus, en se renfermant rigoureusement dans les proportions indiquées ci-après :

Pour douze mois,
1 avancement en grade,
4 *idem* en classe.
Pour six mois,
2 avancemens en classe.

Le conseil, convoqué par le commandant, sera composé :
du commandant, président;
du premier-lieutenant, vice-président;
du second lieutenant;
du second maître de manœuvre,
ou du second maître de timonerie.

Le second maître sera remplacé par le mécanicien en chef, lorsqu'il s'agira de l'avancement d'un chauffeur.

L'agent d'administration remplira, dans ce conseil, les fonctions de secrétaire, et rédigera le procès-verbal d'avancement.

130. Les avancemens donnés en conformité de l'article 129, en se renfermant dans les proportions fixées, seront définitifs et portés immédiatement sur le rôle d'équipage de bord.

Une expédition du procès-verbal d'avancement sera envoyée par le commandant à l'agent général, qui la transmettra au chef du service de la marine, à Marseille.

Le chef du service de la marine fera prendre note sur les rôles d'équipage des avancemens ainsi accordés, et adressera dans les quartiers auxquels les hommes appartiennent des extraits dudit procès-verbal d'avancement, afin que mention en soit faite sur les matricules de l'inscription maritime.

131. Au moment de leur embarquement, les officiers-mariniers et marins seront portés sur les rôles d'équipage, à la classe et paie qu'ils ont acquises au service de l'Etat, et ils ne pourront passer à une classe supérieure, ou à un grade supérieur, qu'autant qu'ils réuniront six mois de service sur les bâtimens de l'Etat ou sur les paquebots de l'administration des postes.

132. Pour être embarqué comme quartier-maître, il faudra avoir été porté à ce grade à bord des bâtimens de la marine royale ou des paquebots de poste.

Nul ne pourra être quartier-maître de 2e classe, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de la marine royale ou des paquebots de poste, en qualité de matelot de 1re classe.

133. Nul ne pourra être embarqué comme second maître de manœuvre ou de timonerie, s'il n'a été porté à ce grade à bord des bâtimens de la marine royale ou des paquebots.

Pour être nommé second maître, il faudra avoir servi au moins six mois en qualité de quartier-maître de 1re classe à bord desdits bâtimens.

134. Dans tous les cas d'avancemens indiqués aux articles ci-dessus, on ne pourra passer que d'une classe inférieure à une classe immédiatement supérieure, ou de la 1re classe d'un grade à la dernière classe du grade immédiatement supérieur.

135. Il est expressément défendu aux conseils d'avancement à bord des paquebots de faire passer d'une profession à une autre les marins de leurs équipages, lorsqu'il s'agira d'avancement à leur accorder.

136. Les mousses qui entreront dans les équipages des paquebots de poste devront être âgés de 13 au moins et de 16 ans au plus. Toutefois, arrivés à cet âge, et enregistrés alors comme novice sur les matricules de l'inscription maritime, ils pourront continuer leur navigation sur les paquebots, en ladite qualité de mousse, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'age de 18 ans.

Les mousses qui auront accompli les conditions déterminées par la loi du 3 brumaire an 4, et qui déclareront vouloir continuer la navigation, seront portés de droit sur les matricules de l'inscription maritime en qualité de matelots de 3e classe.

137. Les matelots embarqués comme aides-chauffeurs, que l'administration des postes fera passer à la profession de chauffeur, seront désignés en ladite qualité sur les matricules de l'inscription maritime, au moyen d'avis qui seront transmis dans les quartiers par le chef du service de la marine, à Marseille.

Lors des levées, les commissaires de l'inscription maritime feront mention sur les feuilles de route et rôles de levée de ladite qualité de chauffeur.

138. L'avancement des mécaniciens en chef, des seconds maîtres mécaniciens, des aides-mécaniciens et des chauffeurs, sera réglé par les soins du ministre des finances; mais il en sera immédiatement donné avis au chef du service de la marine, à Marseille.

139. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour des actions d'éclat authentiquement constatées. Ces avancemens ne seront point soumis aux conditions de service exigées pour les avancemens ordinaires; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la première classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Le procès-verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par l'agent général au chef du service de la marine, à Marseille qui le soumettra à l'approbation du ministre de la marine.

EMBARQUEMENT DES PASSAGERS.

140. Au moment du départ de France, l'agent d'administration, en présence d'un lieutenant, assisté du chirurgien, fera l'appel des passagers, au moyen d'une liste qui lui aura été remise en double expédition par l'agent général, et de laquelle il rayera les absens. L'une de ces pièces, signée par le lieutenant qui aura assisté à la revue, restera entre les mains de l'agent d'administration; l'autre expédition sera immédiatement renvoyée à l'agent général, qui la transmettra au chef du service de la marine, pour être déposée dans ses bureaux.

141. Le chef du service de la marine pourra, quand il le jugera convenable, désigner un des agens du commissariat sous ses ordres pour assister à la revue du départ.

142. Les feuilles remises entre les mains de l'agent d'administration seront réunies en un seul cahier à la fin de chaque année, et déposées dans les bureaux de l'agent général, qui les transmettra à l'administration des postes.

Il en sera de même des feuilles remises au chef du service de la marine, à Marseille, lesquelles, après avoir été reliées, resteront dans ses bureaux.

DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS.

143. Après l'arrivée des paquebots dans le port de Marseille, l'agent d'administration enverra à l'agent général la liste des passagers qui seront présens à bord.

Cette liste sera immédiatement transmise au chef du service de la marine.

144. Les formalités prescrites, en ce qui concerne l'intervention de la marine, tant dans le débarquement que dans l'embarquement des passagers, seront remplies à l'étranger par les agens consulaires.

DES ABSENS ET DES DÉSERTEURS.

145. Est réputé déserteur :

Tout homme de l'équipage qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission.

Tout homme de l'équipage qui aura quitté son bâtiment pour s'embarquer sur un bâtiment particulier;

Tout homme de l'équipage qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu à son bord dans le délai de trois jours;

Tout homme de l'équipage qui, ayant une permission d'absence, ou un congé limité), n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour son retour.

146. Les déserteurs des paquebots seront remplacés à bord de leur bâtiment; et, en cas d'arrestation, ils seront traduits, s'il y a lieu, devant les conseils de guerre maritimes.

147. Tout homme réputé déserteur conformément aux dispositions de l'art. 145 sera dénoncé comme tel par le commandant du bâtiment.

148. Le signalement des déserteurs sera dressé en triple expédition par le commandant, qui l'enverra à l'agent général.

Deux de ces expéditions seront transmises, par les soins de l'agent général, au chef du service de la marine, à Marseille, qui en enverra une à la gendarmerie, et l'autre au commissaire du quartier d'inscription auquel le déserteur appartient. La troisième expédition restera entre les mains de l'agent général.

149. Indépendamment des signalemens que le commandant doit envoyer à l'agent général, pour les hommes qui ne seront pas rentrés à bord après le délai qui constitue la désertion, lorsque les paquebots se trouveront dans un port étranger, ledit commandant sera tenu de signaler la désertion, tant à l'autorité consulaire du lieu qu'à l'agent de l'administration des postes.

150. Les hommes absens au moment du départ, soit en France, soit à l'étranger, seront signalés, dans le premier cas, à l'agent général, et dans le second cas, à l'autorité consulaire du lieu et à l'agent de l'administration des postes.

151. Lorsque les déserteurs seront ramenés, il sera dressé une plainte en désertion. Cette plainte sera rédigée par le commandant, si le paquebot d'où les marins ont déserté est présent au port, et par l'agent général, si le bâtiment est absent.

L'agent général adressera la plainte au chef du service de la marine, à Marseille, qui la transmettra au préfet maritime, à Toulon, afin que, s'il y a lieu, les déserteurs soient conduits dans ce port pour être traduits devant les conseils de guerre maritimes.

152. La totalité de la solde due aux déserteurs, après déduction des dettes qu'ils pourraient avoir contractées à bord ou avant leur arrivée au service des paquebots, sera versée à la caisse des invalides de la marine, à Marseille. (Loi du 13 mai 1791 et règlement du roi du 17 juillet 1816.)

153. A l'étranger, lorsque des marins ou autres appartenant aux équipages des paquebots déserteront, s'absenteront ou seront laissés à terre au moment du départ, les agens consulaires pourvoiront à leur arrestation et à leur rapatriement, en profitant d'un des paquebots de la correspondance.

154. La gratification à payer aux capteurs, pour frais d'arrestation d'un déserteur, est fixée à vingt-cinq francs.

Cette indemnité sera payée aux capteurs par les soins de l'administration des postes, sur la présentation du procès-verbal d'arrestation; il sera fait imputation au compte des déserteurs d'une somme de douze francs, et les treize francs restant seront mis à la charge du ministère des finances.

155. Il sera payé des indemnités pour frais d'arrestation des marins et autres qui se seront absentés du bord ou du dépôt sans permission, et dont la poursuite aura été réclamée. Ces indemnités, fixées ainsi qu'il suit, seront payées par l'administration des postes, et seront mises au compte des hommes :

Pour l'arrestation en ville........ 3 f.
Pour l'arrestation hors l'enceinte de la ville........................ 5
Pour l'arrestation au delà d'un myriamètre.................... 6

156. Il ne sera rien payé aux gendarmes chargés de conduire les hommes du bord à la prison à terre, ou de cette prison à bord des paquebots.

157. Le commissaire de l'inscription maritime, à Marseille, obtempérera à la réquisition qui lui sera adressée par l'agent général, dans le cas où il s'agirait de faire poursuivre l'arrestation des marins absens, ou de faire conduire à la salle de police, par la gendarmerie maritime, les marins insubordonnés.

158. Les frais d'arrestation des marins et autres qui auront déserté, ou qui se seront absentés à l'étranger, seront réglés de gré à gré avec les consuls ou avec l'autorité locale. Dans tous les cas, la retenue à supporter par les marins ne pourra excéder douze francs.

DE LA POLICE ET DISCIPLINE DES ÉQUIPAGES.

159. Les équipages des paquebots de la correspondance de la Méditerranée seront soumis aux lois, ordonnances, réglemens et décisions qui régissent la police et la discipline des équipages des bâtimens de la marine royale.

160. La police à bord des paquebots est exercée par le lieutenant de vaisseau commandant.

Le premier lieutenant a autorité sur toutes les personnes de l'état-major et de l'équipage; et chacun, selon son grade ou ses fonctions, a autorité sur les personnes d'un rang ou d'un grade inférieur.

Lorsque le commandant ne sera pas présent, le premier lieutenant relèvera sur-le-champ les manquemens qui auraient été commis par toute personne de l'état-major ou de l'équipage, ou par tout autre individu embarqué. Il ordonnera les punitions de discipline et en rendra compte au commandant.

161. Les punitions infligées à bord seront transcrites sur un registre qui sera tenu par le lieutenant de vaisseau commandant.

162. Toutes les fois qu'un crime ou délit sera commis à bord d'un paquebot de la correspondance, le commandant fera informer, et il examinera si le crime ou délit emporte l'application d'une peine que le conseil de justice est apte à prononcer, ou si le délit ou le crime est de nature à être porté à la connaissance d'un conseil de guerre.

163. Dans le cas où l'accusé paraîtrait justiciable d'un conseil de justice, si le paquebot se trouve dans un port ou une rade sur laquelle il y a des bâtimens de guerre, le commandant du paquebot fera la demande au commandant des bâtimens de guerre, du nombre d'officiers qui seront nécessaires pour la formation du conseil de justice. Le conseil de justice devant lequel devront comparaître les prévenus sera tenu à bord du paquebot, et il sera présidé par le commandant.

164. Dans le cas où il ne se trouverait pas dans les ports ou rades des bâtimens de guerre, le commandant attendra, pour traduire les prévenus devant un conseil de justice, la première rencontre de bâtimens de guerre ou son retour à Marseille.

165. A son retour à Marseille, le capitaine du paquebot transmettra à l'agent général la plainte qui aura été dressée contre les prévenus qui devront comparaître devant le conseil de justice, et dans laquelle cet officier demandera la mise en jugement. L'agent général transmettra la plainte au chef du service de la marine, à Marseille, qui l'adressera au préfet maritime, à Toulon, lequel dirigera sur Marseille les officiers nécessaires à la formation du conseil de justice.

L'indemnité de route et les vacations à payer à ces officiers resteront à la charge du ministère des finances.

166. Lorsque les crimes ou délits seront du ressort des conseils de guerre, la plainte sera portée par le capitaine du paquebot, et transmise à l'agent général. Et comme les prévenus ne pourraient être jugés à bord, si les paquebots ne se trouvent pas à Marseille, ils seront embarqués avec les témoins, sur des bâtimens de guerre ou du commerce, ou sur les paquebots qui devront effectuer leur retour à Toulon ou à Marseille.

167. Si les bâtimens arrivent à Toulon, les prévenus seront débarqués et mis à la disposition du préfet maritime, qui, sur le vu de la plainte, donnera, s'il y a lieu, l'ordre d'informer.

168. Si les bâtimens effectuent leur retour à Marseille, les prévenus seront mis à la disposition du chef du service de la marine, qui, après s'être entendu avec l'agent général, les dirigera, sous bonne escorte, sur le port de Toulon, pour être traduits devant le conseil de guerre.

169. Le chef du service de la marine, à Marseille, transmettra au préfet maritime, à Toulon, la plainte qui aura été portée par le capitaine du paquebot, ainsi que toutes les pièces relatives à l'information qui aura été faite à bord. Sur le vu de la plainte, le préfet maritime examinera s'il y a lieu d'informer; et dans le cas de l'affirmative, il enverra les prévenus devant le conseil de guerre.

170. Il est défendu à tout homme de l'équipage d'embarquer, sans ordre, des

objets ou effets commerçables étrangers au service des paquebots. Le complice de ce délit sera soumis à la responsabilité de droit, et puni conformément aux lois.

PENSIONS DE RETRAITE ET PENSIONS AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS.

171. Le temps passé par les marins dans le service des paquebots étant considéré comme service fait pour l'Etat (1), les dispositions de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, seront applicables aux officiers et autres entretenus des divers corps de la marine, aux chirurgiens, aux capitaines au long cours embarqués comme lieutenans, aux mécaniciens et chauffeurs, et aux marins faisant partie des équipages des paquebots, ou employés à terre pour le service desdits paquebots, lorsque, d'ailleurs, ces officiers, marins et autres, réuniront le temps de service déterminé par ladite loi pour la pension d'ancienneté, ou qu'ils auront, dans le service de ces paquebots, reçu des blessures ou contracté des infirmités donnant droit à la pension.

Pour les officiers et autres entretenus des divers corps de la marine, les officiers-mariniers et matelots, on suivra le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831, en prenant pour base de la pension le grade au service.

Les chirurgiens qui ne proviendraient pas de la marine seront traités, pour la pension, comme les officiers de santé auxiliaires.

172. Quant aux capitaines au long cours qui seront embarqués en qualité de lieutenans sur les paquebots, au moment de leur admission à la retraite, s'ils réunissent au service de ces bâtimens, ou au service de la marine royale, les conditions portées en ladite loi, ils obtiendront la pension attribuée par le tarif aux maîtres de timonerie embarqués.

173. Les mécaniciens en chef, les seconds maîtres mécaniciens, les aides-mécaniciens et les chauffeurs, seront assimilés pour la pension de retraite, savoir :

Les mécaniciens en chef, aux premiers maîtres des équipages de ligne.

Les seconds maîtres mécaniciens, aux deuxièmes maîtres *idem*.

Les aides-mécaniciens, aux quartiers-maîtres *idem*.

Les chauffeurs, *idem*.

174. Les veuves et orphelins des officiers, marins et autres, désignés au présent titre, auront droit à la pension, lorsque ces officiers, marins et autres, se trouveront dans l'un des cas déterminés au titre 3, section 1re, de la loi du 18 avril 1831.

Ces pensions seront fixées comme il est réglé dans la sect. 2 du tit. 3 de ladite loi.

175. La liquidation desdites pensions aux officiers, marins et autres, ensemble à leurs veuves et orphelins, sera faite par les soins du département de la marine, et la dépense imputée sur la caisse des invalides de la marine (2).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

176. Chaque officier-marinier, marin et autre, faisant partie des équipages des paquebots, sera muni d'un livret sur lequel on inscrira les sommes qui lui seront payées, ainsi que tous les effets d'habillement qui lui seront délivrés. Ce livret sera constamment tenu à jour par l'agent d'administration.

177. Les marins des paquebots rapatriés en France sur les bâtimens de commerce donneront lieu, au profit des armateurs, au remboursement des frais de passage déterminés par l'art. 3 de l'ordonnance du roi du 12 mai 1836.

Les marins au service des bâtimens du commerce, qui seraient rapatriés sur les paquebots, seront traités conformément à la disposition de l'art. 4 de l'ordonnance précitée du 12 mai 1836.

178. Les officiers, marins et autres, au service des paquebots-postes, qui auraient été rapatriés ou embarqués comme passagers sur les bâtimens de guerre, et vice versa, donneront lieu, pour le remboursement des frais de tableau de rations, à un compte qui sera réglé entre le département des finances et celui de la marine.

179. L'embarquement des hommes dont il est parlé aux articles 177 et 178 ne pourra s'opérer que sur l'ordre écrit des agens consulaires ou des commandans d'escadres ou de divisions navales françaises.

180. L'agent d'administration exerçant à bord des paquebots les fonctions de commis d'administration des bâtimens de la marine royale remplira celles d'officier de l'état civil, en ce qui concerne les actes de naissance, de décès, et les testamens, conformément aux dispositions du code civil, et à l'extrait de l'instruction du ministre de la marine du 2 juillet 1828, dont il lui sera délivré un exemplaire par les soins du chef du service de la marine à Marseille. Ces agens devront être âgés de 21 ans au moins.

181. Conformément à l'article 202 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, lorsque les paquebots arriveront, *pour la première fois*, dans le port de Marseille, les commandans enverront un officier au chef du service de la marine, à Marseille pour leur annoncer leur arrivée, et lui rendront visite le plus tôt possible.

182. Dans leur navigation ordinaire, les capitaines des paquebots adresseront, immédiatement après leur arrivée à Marseille, au chef du service de la marine en ce port, un rapport détaillé faisant connaître la date de leur départ du lieu de station, et les circonstances extraordinaires qui auraient pu leur arriver pendant leur navigation.

Les commandans des paquebots stationnés dans les diverses échelles du Levant seront tenus de fournir le même rapport pour chaque voyage, et de le faire parvenir au chef du service, à Marseille, par le plus prochain paquebot.

183. Pendant le séjour des paquebots dans le port de Marseille, le chef du service de la marine pourra, quand il le jugera convenable, et après en avoir donné avis à l'agent général, faire passer la revue des équipages par l'employé du commissariat chargé de la tenue des rôles des paquebots.

L'absence des officiers ou de tout autre agent porté sur le rôle d'équipage, qui ne serait pas suffisamment justifiée, sera mentionnée au procès verbal de la revue, dont copie sera transmise à l'agent général.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

184. L'agent général établira le décompte des sommes qui ont été retenues depuis l'ouverture des rôles d'équipage, à titre de trois pour cent, sur la solde des officiers, marins et autres, pouvant prétendre à des pensions sur la caisse des invalides de la marine, et le versement en sera fait à ladite caisse, d'après le mode indiqué au présent règlement pour les versemens mensuels.

Il sera établi un pareil décompte pour la perception de la retenue de trois pour cent sur la totalité du traitement payé aux officiers et entretenus de la marine employés à terre pour le service des paquebots.

Il sera donné cours à la liquidation des pensions qui sont en instance, pour le paiement en être fait des fonds de la caisse des invalides de la marine.

Le paquebot de poste *L*

Commandé par M.

Etat des Mouvemens et Mutations survenus

Du au 18 .

QUARTIERS, folios et numéros d'inscription.		NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	MOUVEMENS.
Quartiers.	Folios. Numéros.			

Fait à bord, le

Vu par le Commandant, *L'Agent d'administration,*

ROUTE DÉPART., DRÔME.

28 mars-17 avril 1839. — Ordonnance du roi portant : 1° Que le chemin de Cléon d'Audran à Grignan par Charols, le Bégude et Salles, est et demeure classé parmi les routes départementales de la Drôme sous le n. 9. (Bull., 7894.)

RÉUNION DE COMMUNE, MONTESQUIEU, PRAYSSAS, LEVIGNAC, DOLMAYRAC, FIEUX, MONCAUT, LAUGNAC, GALAPIAN, PUYMICLAN, GANDAILLE, CAUZAC, LAROQUE-TIMBAUT, SEMBAS, BOURRAN, SAINT-JEAN DE DAYE, BELFONDS.

28 mars-17 avril 1839. — Ordonnance du roi portant :

Art. 1er. Les communes de Montesquieu et de Guittant, canton de Lisle-en Dodon, arrond. de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Montesquieu.

2. Les communes de Lesterne et de Prayssas, canton de Prayssas, arrond. d'Agen (Lot et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Prayssas.

3. Les communes de Saint-Géraud et de Lévignac, canton de Seyches, arrond. de Marmande (Lot et-Garonne), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Lévignac.

4. Les communes de Lamaurelle et de Dolmayrac, canton de Sainte-Livrade, arrond. de Villeneuve (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Dolmayrac.

5. Les communes de Fieux et d'Antièges, canton de Francescas, arrond. de Nérac (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Fieux.

6. Les communes de Fontarrède et de Moncaut, canton de Nérac (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Moncaut.

7. Les communes de Quissac et de Laugnac, canton de Prayssas, arrond. d'Agen (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Laugnac.

8. Les communes de Lompéjac et de Galapian, canton de Port-Sainte-Marie, arrond. d'Agen (Lot-et Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Galapian.

9. Les communes de Londres et de Puymiclan, canton de Seyches, arrond. de Marmande (Lot et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Puymiclan.

10. Les communes de Dondas et de Gandaille, canton de Beauville, arrond. d'Agen (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Gandaille.

11. Les communes de Saint-Clair et de Cauzac, canton de Beauville, arrond. d'Agen (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cauzac.

12. Les communes de Vitrac et de Laroque-Timbaut, canton de Laroque-Timbaut, arrond. d'Agen (Lot et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Laroque-Timbaut.

13. Les communes de Lacenne et de Sembas, canton de Villeneuve, arrond. de Villeneuve (Lot-et Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sembas.

14. Les communes de Colleignes, Saint-Vincent et Saint-Brice, canton de Port-Sainte-Marie, arrond. d'Agen (Lot-et Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bourran et qui prendra le nom de *commune de Bourran*.

15. Les communes de le Mesnil-Véneron et de Saint-Jean de Daye, canton de Saint-Jean de Daye, arrond. de Saint-Lô (Manche), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Jean de Daye.

16. Les communes de Cléray et de Belfonds, canton de Séez, arrond. d'Alençon (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Belfonds. (Bull., n. 7895.)

CONTRIB. DIRECTES, INDIGENT.

Le citoyen qui ne pourvoit à ses besoins que par un travail opiniâtre, est néanmoins soumis à la contribution personnelle, s'il n'est pas porté sur le rôle des indigens. (L. 21 avril 1832, 12.)

(Trotté.)

Cette solution, qui retrace les moyens invoqués, résulte de l'ordonnance dont voici les termes, et rentre dans celle indiquée Rec. pér. 38. 3. 123.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 avril 1832; — Considérant que, aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle est due par tout Français jouissant de ses droits et non réputé indigent; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Trotté n'a pas été porté sur le rôle des indigens; d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Sarthe l'a maintenu au rôle de la contribution personnelle;

Art. 1er. La requête du sieur Trotté est rejetée.

Du 2 janvier 1838.-Ord. cons. d'Etat.- M. Gomel, rapp. - M. Germain, concl.

CONTRIB. DIRECT., EVALUATION.

L'évaluation de la valeur locative pour l'assiette de la taxe mobilière ne peut être exclusivement basée sur la valeur locative cadastrale; les répartiteurs doivent aussi tenir compte de tous les autres élémens de nature à amener une juste évaluation (3).

(Guibout.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les évaluations qui concernent la contribution mobilière doivent être faites d'une autre manière, et reposent sur d'autres bases que les évaluations foncières; que les répartiteurs ne doivent pas s'attacher exclusivement à la valeur nue des bâtimens; mais qu'ils doivent aussi tenir compte de tous les autres élémens dont la combinaison peut amener à une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation du contribuable;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, en date du 29 août 1835, est annulé.

2. Le sieur Guibout est renvoyé devant ledit conseil de préfecture, qui fera procéder à une expertise ayant pour but d'apprécier la valeur locative de son habitation personnelle, et statuera ce qu'il appartiendra.

Du 2 juillet 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

CONTRIB. DIRECTES, EQUIPAGES MILITAIRES.

Les officiers du train des équipages militaires, à résidence fixe, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables (L. 8-10 juill. 1791; 28 therm. an 10; 21 avril 1832, art. 14) (4).

(Maron et consorts.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 8-10 juillet 1791, celle du 25 therm. an 10, l'art. 14 de la loi du 21 avril 1832; Considérant que les requérans font

(1) Loi du 2 juillet 1835.

(2) Loi du 18 avril 1831, combinée avec la loi du 2 juillet 1835, qui déclare les paquebots-postes assimilés aux bâtimens de la marine royale.

(3) Conf. Voy. Rec. pér. 38. 3. 124; voy. aussi Dict. gén., vo Contr. dir., n. 109 et 110.

(4) Conf. Voy. Rec. pér. 38, 3. 123.

partie des cadres du corps des compagnies du train des équipages militaires, attaché à la résidence fixe de Vernon, et que, dès lors, aux termes des lois susvisées, ils sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Lavertu et autres sont rejetées.

Du 15 juillet 1835.-Ord. cons. d'Etat.-M. de Luçay, rapp.-M. Boulay, concl.

CONTRIB. DIRECTES; DÉLAI; AVIS, COMMUNICATION.

Il n'y a pas de délai fixé pour les réclamations cadastrales relatives aux propriétés bâties (1).

Lorsque l'avis du directeur des contributions conclut au rejet de la demande en réduction, le conseil de préfecture ne peut, à peine de nullité de sa décision, prononcer avant que cet avis ait été communiqué au réclamant. (L. 21 avril 1832, art. 29.)

(Delagarde.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 38 de la loi du 15 sept. 1807; — Vu l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832;

Sur le moyen tiré de ce que la demande en réduction du revenu foncier porté sur le premier rôle cadastral aurait été formée plus de six mois après la mise en recouvrement de ce rôle : — Considérant qu'aucune disposition de la loi du 15 sept. 1807, ni de loi ou règlement postérieur, n'a fixé de délai pour les réclamations contre les évaluations cadastrales relatives aux propriétés bâties;

Sur le moyen présenté par notre min. des fin. et tiré de la violation de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832 : — Considérant que l'avis du directeur des contributions concluait au rejet des deux demandes en réduction formées par le sieur Delagarde; qu'aux termes de l'article précité, ce réclamant devait recevoir communication dudit avis pour qu'il eût à produire ses nouvelles observations ou réclamer la vérification desdites demandes par voie d'expertise; que le conseil de préfecture des Deux-Sèvres a passé outre à ses deux décisions sans que ladite fourniture ait été remplie;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture des Deux-Sèvres sont annulés, etc.

Du 22 juillet 1835.-Ord. cons. d'Etat.-M. Brion. rapp.-M. Marchand, concl.-M. Chauveau, av.

CONTRIB. DIR., HABITATION, PEINTRE.

Les ateliers particuliers des peintres et des sculpteurs, bien que situés à un autre étage que leur appartement, et même au dehors de leur domicile, doivent être considérés comme faisant partie de leur habitation, et, par suite, sont compris dans la fixation de la taxe mobilière (L. 26 mars 1831, art. 8) (2).

(Min. des fin. C. Raffort, etc.)

Une instruction du min. des finances avait décidé que, dans l'assiette de la contribution personnelle et mobilière, on comprendrait la valeur locative de l'atelier particulier des peintres et des sculpteurs. Elle exceptait l'atelier servant aux élèves. Le conseil de préfecture de la Seine décida, au contraire, que l'atelier particulier de ces artistes ne pouvait être considéré comme faisant partie de leur habitation, surtout quand il est séparé de leur appartement.

Recours par le ministre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 29 de la loi du 1er brum an 7, l'art. 8 de la loi du 26 mars 1831, et l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832;

Considérant que le local dans lequel les réclamans se livrent à l'exercice de leur art doit être considéré comme faisant partie de leur habitation personnelle, et n'est point compris dans les exemptions de l'art. 8 de la loi du 26 mars 1831, pour les professions qui paient patente;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, des 17, 24 et 26 août 1835, sont annulés.

Du 2 juillet 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Montaud, rapp. - M. Boulay, concl.

PENSION, VEUVE, MILITAIRE.

§ 1er. *La veuve d'un militaire dont la mort, en Afrique, a été causée simultanément par les fièvres endémiques et une fièvre épidémique (choléra-morbus), à la suite des obligations de son service, a droit à une pension, bien que son mari n'ait pas trente années de service.* (Loi du 11 avril 1831, art. 19) (3).

(Veuve Ruffet C. Min. de la guerre.)

Le 8 sept. 1835, le sieur Ruffet est mort à Alger, frappé d'une fièvre endémique et du choléra. — Sa veuve a réclamé une pension, bien qu'il n'eût pas trente ans de service, mais parce que sa mort était le résultat de maladie contagieuse et endémique. — Le 17 mai 1837, refus du ministre de la guerre, fondé sur ce que le sieur Ruffet est mort du choléra, maladie épidémique, et que l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831 n'accorde de pensions qu'aux veuves de militaires morts de maladies contagieuses et endémiques.

Recours. La veuve Ruffet soutient que le choléra ne peut être rangé dans la classe des fièvres épidémiques, parce que son caractère non contagieux n'était pas établi; qu'au surplus, son mari avait été atteint cumulativement de fièvres endémiques qui régnaient à Alger avant l'invasion du choléra. Elle fournit un certificat, en date du 10 déc. 1835, du lieutenant-général à Alger, qui constate que les fièvres endémiques et le choléra régnaient simultanément à Alger à l'époque du décès de son mari, et qu'il a été atteint de ces deux maladies, par suite des obligations de son service.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 11 avril 1831, art. 19, et notre ordonnance du 2 juillet 1831, rendue pour l'exécution de ladite loi;

Considérant que le sieur Ruffet est décédé à Alger; qu'il résulte de l'instruction que les fièvres endémiques et le choléra-morbus, dont il a été frappé par suite des obligations de son service, sont la cause de sa mort; que, dès lors, sa veuve se trouve dans le cas d'application du § 2 de l'art. 19 de la loi sur les pensions militaires;

Art. 1er. La décision de notre ministre de la guerre, du 17 mai 1837, est annulée.

2. La dame Ruffet est renvoyée devant notredit ministre, pour être sa pension liquidée, conformément à l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831.

Du 8 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Martroy, rapp. - M. Germain, concl.

§ 2. *La veuve d'un militaire qui n'avait pas trente ans de service, n'est pas fondée à réclamer de pension, bien que sa mort soit le résultat d'une fièvre endémique contractée sous les drapeaux, en Afrique, si elle a eu lieu en France, où il était en congé.* (L. 11 avril 1831, 19, § 2) (4).

(Veuve Rousseau C. Min. de la guerre.)

En 1836, le sieur Rousseau, en garnison à Bone, en Afrique, fut envoyé en France, en convalescence, et solde entière, pour se guérir d'une fièvre dont il avait été atteint en Afrique. Il est mort à l'hôpital militaire de Brignolles. — Sa veuve a demandé une pension, sur le motif qu'il était mort d'une fièvre contagieuse contractée au service militaire sur un sol étranger; mais le ministre de la guerre a rejeté sa demande, par le motif que l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831, qu'elle invoquait, ne s'appliquait qu'aux militaires morts sur le sol étranger. — Recours au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 11 avril 1831, art. 19, et notre ordonnance du 2 juillet suivant;

Considérant que ce n'est point à l'armée qu'est mort le sieur Rousseau; qu'il est décédé à Brignolles (Var), où il se trouvait en congé; — Que, dès lors, sa veuve n'est pas dans le cas d'application du § 2 de l'art. 19 de la loi sur les pensions militaires;

Art. 1er. La requête de la dame Rousseau est rejetée.

Du 8 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Germain, concl. - M. Godart de Saponay, av.

§ 3. *La veuve d'un capitaine mort en Afrique, d'une maladie non contagieuse et endémique, et, par exemple, d'une apoplexie pulmonaire, n'a pas droit à une pension, si son mari n'avait pas trente ans de service, bien qu'il soit mort en revenant d'un camp, à la suite d'un service commandé.* (L. 11 avril 1831, 19.)

(Veuve Pautard C. Min. de la guerre.)

Le sieur Pautard, capitaine d'infanterie en Afrique, est mort à la suite d'un service commandé, en revenant du camp de Douera. Le chirurgien du régiment a constaté qu'il était mort d'une apoplexie pulmonaire. Sa veuve a demandé une pension, conformément à la loi du 11 avril 1831, bien que son mari n'eût pas trente ans de service, mais parce qu'il était mort des suites des obligations de son service. — Le 16 août 1836, refus du ministre de la guerre. — Recours au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le sieur Pautard ait été tué dans un service commandé, ni que sa mort ait été causée soit par des événemens de guerre, soit par une maladie contagieuse ou endémique, à l'influence de laquelle il ait été soumis par les obligations de son service; qu'ainsi, sa veuve ne se trouve pas dans le cas de l'application de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831;

Art. 1er. La requête de la dame Pautard est rejetée.

Du 8 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Germain, concl. - M. Aronsshon, av.

PENSION; MILITAIRE, SERVICE UTILE; CONTRIB. INDIRECTES.

§ 1er. — *Le décret du 21 oct. 1805 qui permet de compter pour une campagne le mois de vend. an 14, n'est applicable qu'aux états-majors et aux troupes ayant passé le Rhin.*

...... *Ainsi, le gendarme qui est demeuré au camp de Saint-Omer, pendant le mois de vendémiaire, n'est pas recevable à réclamer le bénéfice de ce décret, bien qu'il ait été attaché, pendant ce temps, au service de la grande armée, avant qu'elle eût passé le Rhin.*

Les corps d'armées réunis dans les camps de Saint-Omer et de Boulogne, depuis 1803 à 1807, n'étaient pas sur pied de guerre, et doivent être considérés comme ayant fait un service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime.

..... *En conséquence, le temps de service dans ces camps doit être compté dans la liquidation de la pension de retraite pour moitié en sus de sa durée effective et non pour la totalité.* (L. 11 avril 1831, 7, § 2.)

Le temps passé dans un service civil et notamment dans l'administration des contributions indirectes, par un lieutenant de gendarmerie, doit lui être compté dans la liquidation de la pension, s'il a plus de 20 ans de service militaire. (L. 11 avril 1831, 4.)

(Caille-Desmares.)

Le sieur Caille-Desmares, lieutenant de gendarmerie, demande qu'il lui soit tenu compte pour la liquidation de sa pension de retraite, 1o de cinq mois passés dans l'administration des contributions indirectes; 2o d'une année pour le mois de vend. an 14, et 3o de 4 ans pour les campagnes de 1803 à 1807. Ce qui, d'après le calcul du sieur Desmares, fixerait la durée de son service à 34 ans 3 mois et 13 jours, et sa pension à la somme de 890 fr.

13 juillet 1837, décision du min. de la guerre qui fixe la durée des services de Desmares à 31 ans 3 mois 13 jours, et sa pension à 830 fr. — Recours.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 18 mai 1792; — Vu le décret du 21 oct. 1805, la décision impériale du 5 mars 1806 et la loi du 11 avril 1831;

En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que le mois de vend. an 14 soit compté au requérant pour une campagne entière : — Considérant qu'il résulte d'une décision impériale, en date du 5 mars 1806, que le décret du 21 oct. 1805, qui permet de compter pour une campagne le mois de vend. an 14, n'est applicable qu'aux états-majors et aux troupes ayant composé la grande armée et qui, ayant passé le Rhin, avaient coopéré activement aux résultats de la guerre; — Considérant que le sieur Caille-Desmares étant demeuré attaché en qualité de gendarme, pendant ce mois de vendémiaire, à l'armée réunie aux camps de Saint-Omer et de Boulogne, et n'ayant point passé le Rhin, n'a pas fait partie de la grande armée; que dès lors, il n'a pas droit au bénéfice du décret dont il s'agit;

En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que le temps de service passé aux camps de Saint-Omer et de Boulogne, du 23 oct. 1803 au 31 janv. 1807, soit compté au requérant comme campagnes, pour la totalité, en sus de sa durée effective : — Considérant que les corps d'armée réunis dans les camps de Saint-Omer et de Boulogne n'étaient pas sur le pied de guerre, et doivent être considérés comme faisant un service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime; qu'ainsi il y a lieu de compter au sieur Caille-Desmares le temps de service dans ces camps, pour moitié seulement en sus de sa durée effective, conformément au § 2 de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831;

En ce qui touche les conclusions relatives aux cinq mois passés dans l'administration des contributions indirectes : — Considérant que le sieur Caille-Desmares compte plus de 20 ans de services militaires; que, dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi de 1831, le temps par lui passé dans un service civil doit être admis dans la liquidation de sa pension;

Art. 1er. Notre ordonnance du 12 août 1834 est rapportée.

2. Le sieur Caille-Desmares est renvoyé devant notre min. de la guerre, pour faire procéder à la liquidation de sa pension de retraite, d'après les bases ci-dessus établies.

Du 11 janv. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp.-M. Marchand, concl. - M. Grosjean, av.

§ 2. — *L'officier qui, après avoir été admis à la retraite pour cause de blessures et infirmités, est ensuite rappelé au service dans un grade supérieur, a droit à ce que sa pension soit liquidée dans ce dernier grade, si les fatigues de ses nouveaux services et ses anciennes blessures ne lui permettent pas de rester en activité.*

Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut, depuis la loi du 11 avril 1831, être compté comme service effectif, bien que ce temps se soit écoulé sous l'empire de la loi du 20 fruct. an 7, qui autorisait cette supputation (L. 11 avril 1831, 6) (5).

(Traversa.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.: — Vu la loi du 11 avril 1831; — Considérant que, par ordonnance du 16 avril 1820, le sieur Traversa a été admis à la retraite pour cause de blessures et infirmités, en qualité de lieutenant; — Que, le 27 oct. 1830, il a été rappelé au service, avec emploi dans son grade au 38e régiment d'infanterie de ligne; — Qu'il a été promu au grade de capitaine le 25 juillet 1831; qu'il compte plus de deux ans d'activité dans ce grade; — Qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que, par suite d'infirmités provenant de ses anciennes blessures et des fatigues de ses nouveaux services, il se trouve hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement; — Que ces infirmités ont été constatées dans les formes prescrites par l'ordonn. du 2 juillet 1831; — Qu'elles ont été estimées être plus qu'équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre; — Qu'ainsi il se trouve dans les cas de blessures et infirmités prévu

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Contrib. dir., n. 160.

(2) Conf. Voy. Rec. pér., 38. 3. 47.

(3) Conf. Voy. Rec. per., 37. 3. 127.

(4) Conf. Voy. Rec. pér., 37. 3. 126.

(5) Conf. Voy. Dict. gén., vo Pension, n. 162.

par les art. 12. 16 et 18 de la loi du 11 avril 1831, et qu'il a droit à obtenir une pension, liquidée dans son grade de capitaine, conformément auxdits articles;

En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que le temps passé par le requérant en jouissance de la solde de retraite lui soit compté comme service effectif, en vertu de l'art. 27 de la loi du 8 fruct. an 7: — Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 fruct an 7, invoqué par le requérant, a été abrogé par la loi du 11 avril 1831, qui dispose par l'art. 6, que le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif;

Art. 1er. Notre décision en date du 4 sept. 1835 est rapportée;

2. Le sieur Traversa est renvoyé devant notre min. de la guerre, pour y faire procéder à la liquidation de sa pension de retraite, d'après les bases ci-dessus établies;

3. La requête du sieur Traversa est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Du 11 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - Me Galisset, av.

§ 2. *L'officier dont la démission donnée par lui en 1814 a été acceptée, ne peut faire compter pour la réforme et la retraite les années écoulées depuis sa démission jusqu'à son rappel à l'activité, bien qu'il ait fait partie, en 1815, des gardes nationales actives.* (L. 19 mai 1834, 23.)

(Sauteyron *C.* Min. de la guerre.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 8 avril 1813, l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834;

Considérant que le sieur Sauteyron, nommé capitaine le 4 juillet 1813, a donné en 1814 sa démission, laquelle a été acceptée le 21 juin de ladite année; — Que, dès lors, il a cessé de faire partie de l'armée; — Que si, en 1815, il a été nommé capitaine dans les gardes nationales actives du département de Seine-et-Marne, ce service, régi par un règlement spécial, ne pouvait le relever des effets de sa démission; — Qu'il n'est rentré au service que par sa réintégration et son rappel à l'activité, le 21 avril 1831; — Qu'ainsi il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834;

Art. 1er. La requête du sieur Sauteyron est rejetée.

Du 2 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. Germain, concl. - M. Arronsshon, av.

§ 3. *Les officiers mis en réforme, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, ne peuvent faire valoir comme service effectif pour la retraite le temps qu'ils ont passé en réforme, que jusqu'à concurrence du nombre d'années qui donne droit au minimum de la pension de retraite* (L. 19 mai 1834, 23) (1).

(Guasco *C.* Min. de la guerre.)

Le 10 oct. 1836, la pension du sieur Guasco, lieutenant-colonel, est liquidée par le ministre de la guerre, sans comprendre un rappel de solde pour le temps passé par lui en réforme, sans traitement, depuis le 7 août 1815 jusqu'au 20 août [...]

Recours au conseil d'Etat contre cette décision. — Le sieur Guasco soutient que la loi du 19 mai 1834 a eu pour but de réparer les injustices commises envers les officiers de l'ancienne armée par la Restauration, et que dans le silence de la loi, les dispositions de l'art. 23 doivent s'appliquer au rappel de solde et à la pension.

Le ministre oppose que la situation du trésor a imposé les limites de la réparation tracées par la loi, et que ces dispositions, en ce qui touche à la comptabilité, doivent être rigoureusement observées.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 19 mai 1834;

Considérant que la disposition transitoire de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834, qui statue sur le sort des officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, ne les admet à faire valoir le temps qu'ils ont passé en réforme, comme service effectif, que pour la retraite, et seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite; — Considérant que la loi du 19 mai 1834, ni aucune autre loi antérieure, n'autorise à assimiler sous d'autres rapports, à un service effectif, le temps passé en réforme de 1814 à 1830, et ordonner pour ce temps des rappels de solde;

Art. 1er. La requête du sieur Guasco est rejetée.

Du 17 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Quénault, rapp. - M. Germain, concl. - M. Galisset, av.

Pension : Salaire, Receveur d'enregistrement; Colonies; Temps utile.

Les remises et salaires des employés ne peuvent être pris en considération pour fixer la pension de retraite, qu'autant que ceux-ci n'ont point de traitement fixe.

... Spécialement, le receveur de l'enregistrement aux colonies, qui, ayant un traitement fixe, jouissait de remises et salaires, à titre de directeur des contributions directes, et de conservateur des hypothèques, n'est pas admis à faire entrer ces remises et salaires dans la fixation de sa pension de retraite. (Ord. 12 janv. 1825, art. 10.)

Si le traitement du fonctionnaire colonial est inférieur à celui du fonctionnaire du même ordre employé en France, il ne peut être réduit pour la fixation de la pension. (L. 18 avril 1831, art. 24, § 2.)

Les années de service, qui ont pour résultat d'élever la pension au dessus du maximum, ne peuvent être comptées au pensionnaire. (Ord. 12 janv. 1825.)

(Houpiart.)

Le sieur Houpiart était directeur de l'enregistrement à l'île Bourbon; il joignait à ces fonctions celles de directeur des contributions directes et de conservateur des hypothèques, et jouissait, à ces différens titres, de remises et salaires qu'il voulait faire comprendre dans le calcul de sa pension, comme faisant partie de son traitement, dont le chiffre était de 6,000 fr.; mais le ministre de la marine l'avait réduit à 4,000 fr. pour la fixation de la pension, sous prétexte que les deux autres mille francs étaient un supplément de traitement colonial.

Louis Philippe, etc.; — Vu la loi du 18 avril 1831, l'ordon. du 12 janv. 1825;

En ce qui concerne les salaires et remises: — Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance du 12 janv. 1825, la pension de retraite doit être fixée pour les employés ayant un traitement fixe, d'après la moyenne de ce traitement durant les quatre dernières années, et que les remises et salaires ne sont pris en considération que pour les employés qui n'ont pas de traitement fixe;

En ce qui concerne la base et la fixation du taux de la pension: — Considérant que les pensions des fonctionnaires civils des colonies doivent, aux termes de l'art. 24, § 2, de la loi du 18 avril 1831, être réglées d'après les mêmes bases et fixées au même taux que celles des fonctionnaires du même ordre employés en France, mais que le traitement des directeurs de l'enregistrement en France étant supérieur au traitement de 6,000 fr. dont jouissait le sieur Houpiart, il n'y a lieu de faire subir aucune réduction à ce dernier traitement;

En ce qui concerne l'admission dans la fixation du taux de la pension des années de service au delà de 30 ans: — Considérant que la pension du sieur Houpiart ayant atteint le maximum fixé par le tableau no 2, annexé à l'ordonnance du 12 janv. 1825, il ne peut y être apporté aucune augmentation;

Art. 1er. Notre ordonn. du 25 janv. 1835, ci-dessus visée, est rapportée en celle de ses dispositions qui a fixé à 2,000 fr. la pension de retraite du sieur Houpiart.

2. Le sieur Houpiart est renvoyé par devant notre ministre de la marine et des colonies, pour être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite, en prenant pour base le traitement de 6,000 fr. dont il a joui durant les quatre dernières années de son activité.

3. Les conclusions du sieur Houpiart, relatives aux remises et salaires dont il a joui, et à l'admission des années de service au delà de 30 ans, sont rejetées.

Du 22 juin 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Cafarelli, rapp. - M. Germain, concl. - M. Dalloz, av.

Pension, Retraite.

L'art. 23 de la loi du 19 mai 1834 est applicable aux officiers éloignés des cadres par mesures arbitraires ou contre leur gré, mais non à ceux qui n'ont été mis à la réforme en 1816 qu'à la suite de leur demande, fondée sur leurs infirmités et la situation de leur famille. (L. 19 mai 1834, 23.)

(De Cours *C.* Min. de la guerre.)

Le 1er déc. 1836, la pension de retraite du sieur de Cours est liquidée par le ministre de la guerre, mais sans qu'il soit fait application de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834, pour les années passées à la réforme. Le sieur de Cours soutient qu'il a été réformé en 1816, avec une année de solde payable en deux ans, tandis qu'il avait demandé à sortir des cadres de l'armée, avec une pension de retraite; que l'art. 23 de la loi de 1834 est général et ne souffre aucune distinction.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 19 mai 1834; — Considérant que le sieur de Cours, nommé provisoirement capitaine dans la légion du Gers, le 1er janv 1816, et confirmé comme titulaire dans cet emploi, par décision royale du 17 juillet suivant, a, par sa lettre transmise au ministre de la guerre, le 26 août de la même année, sollicité sa retraite ou son traitement de réforme, par le motif « que ses infirmités et la situation de sa « famille ne lui permettaient plus de « continuer le service, » et qu'il n'a pas réclamé contre la décision intervenue le 6 sept. 1816, par suite de cette demande; — Que, dès lors, le sieur de Cours n'est pas recevable à réclamer le bénéfice des dispositions de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834, applicables seulement aux officiers éloignés des cadres par mesures arbitraires ou contre leur gré.

Art. 1er. La requête du sieur de Cours est rejetée.

Du 17 janv. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Robillard, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Aronsshon, av.

Arrondissem., Action, Autorisation.

Les arrondissemens, avec l'autorisation du conseil général, ont qualité pour poursuivre en leur nom personnel l'exécution du décret du 9 avril 1811, qui leur a accordé certains immeubles, et ils peuvent, à cet effet, être représentés par les sous-préfets.

(Arrondissement de Guingamp *C.* Kernier.)

L'arrondissement de Guingamp demandait, par l'organe du sous-préfet, à être réintégré dans les biens d'émigré qui lui avaient été concédés par le décret de 1811, et dont il prétendait avoir été injustement dépouillé par une décision ministérielle du 22 juillet 1816.

Louis-Philippe, etc.; — *En ce qui touche le droit de l'arrondissement de Guingamp, à former une action en revendication par les soins du sous-préfet:* — Considérant que l'arrondissement de Guingamp a agi en vertu du décret du 9 avril 1811, qui a concédé certains immeubles aux arrondissemens, et a chargé l'administration des domaines d'en faire la remise aux sous préfets; — Que, d'après les dispositions de ce décret et pour les actes qui tendent à son exécution, les arrondissemens, avec l'approbation du conseil général, ont qualité pour agir en leur nom personnel, et peuvent être représentés par les sous-préfets; — Considérant que le conseil d'arrondissement de Guingamp a délibéré, le 17 mai 1832, que le sous-préfet serait chargé de faire valoir les droits de l'arrondissement à l'immeuble litigieux; — Que, par délibération du 9 juin 1832, le conseil général, sur le vu de la délibération du conseil d'arrondissement, a chargé le préfet de faire lui-même ou de faire faire par le sous-préfet de Guingamp tous les actes nécessaires à la rentrée en possession des mêmes immeubles; — Que le pourvoi du sous-préfet a été formé en vertu de ces autorisations.

Du 10 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Scribe et Lacoste, av.

Communes, Parcours.

La demande en décharge des taxes imposées aux habitans d'une commune, pour le parcours de leurs bestiaux sur des terrains dont ils se prétendent propriétaires, est de la compétence du conseil de préfecture, et non du préfet. (L. 7-14 oct. 1790; 6 oct. 1791, sect. 4, art. 13; 11 frim. an 7, art. 6, et 28 pluv. an 8.)

(Alix et Mermot.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 7-14 oct. 1790, la loi du 6 oct. 1791, sect. 4, art. 13, celles du 11 frim. an 7, art. 6, et du 28 pluv. an 8;

Considérant que la demande des sieurs Alix et Mermot tendait à être déchargés de la somme de 71 fr. à laquelle ils ont été imposés dans la commune de Dompierre, pour le parcours de leurs bestiaux sur des terrains dont ils se prétendent propriétaires; — Qu'il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la demande en décharge, et aux tribunaux de juger les questions de propriété auxquelles ladite demande peut être subordonnée; — Qu'ainsi, en statuant sur la réclamation des sieurs Alix et Mermot, le préfet du Doubs a excédé sa compétence;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du Doubs du 21 oct. 1826 est annulé comme incompétemment pris.

Du 2 août 1834. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Lucas, av.

Fonct. pub., Autorisation, Maire.

§ 1er. *Il n'y a pas lieu d'autoriser des poursuites contre un maire qui a reçu des sommes à l'effet de ne pas poursuivre des délits constatés, s'il est constant qu'elles ont été employées aux besoins de la commune.* (C. pén., 127, 129; l. 22 frim. an 7, 75) (2).

(Le maire de Châteauroux) (Hautes-Alpes.)

Le procureur-général de la cour de Grenoble et le ministre de l'intérieur demandaient l'autorisation de poursuivre le sieur Itier, maire, prévenu d'avoir reçu plusieurs sommes pour ne pas poursuivre des délits constatés. — Le sieur Itier convenait de ces faits; mais il soutenait que les sommes avaient été employées au besoin de la commune, et qu'elles avaient servi à payer notamment son secrétaire, dont la rétribution était très-modique, et la personne chargée de prévenir les habitans qui avaient fait des déclarations, à venir signer les actes dans le délai de la loi.

Louis Philippe, etc.; — Vu la lettre de notre procureur-général près la cour royale de Grenoble, datée du 1er sept. 1837, qui transmet à notre garde des sceaux ministre de la justice les pièces d'une procédure préparatoire instruite contre le sieur Itier, maire de la commune de Châteauroux (Hautes-Alpes), inculpé d'avoir commis des actes de concussion; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; — Vu les art. 127 et 129 c. pén.;

Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Itier, maire de la commune de Châteauroux;

Art. 1er. N'est pas autorisée la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Itier, maire de la commune de Châteauroux (Hautes-Alpes), à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 2 janv. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

§ 2. *Les maires ne sont pas les agens du gouvernement, dans le sens de l'art.*

(1) Conf. Voy. Rec. pér. 38. 3. 45.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 317. 338. 330.

75 de la loi du 22 frim. an 8, lorsqu'ils agissent en qualité d'officiers d'état civil.

... En conséquence, il n'est pas besoin de l'autorisation du conseil d'État pour les poursuivre à raison des faits qui se rattachent à ces fonctions (1).

(Heck.)

M. le procureur général de la cour de Colmar demande une autorisation de poursuite contre le sieur Heck, maire de la commune de Burback. Ce dernier est inculpé : 1o D'avoir exigé 15 francs pour prix d'un certificat de mariage; 2o D'avoir touché différentes rétributions pour copie d'actes de l'état civil; 3o Enfin d'avoir, pour la célébration du mariage, fait donner à son secrétaire 2 francs pour honoraires. D'après les observations conformes de M. le min. de l'intérieur, le conseil d'Etat a décidé en ces termes :

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 22 frim. an 8; — Vu les décrets du 4 pluv. an 12 et du 28 juin 1806;

Considérant que les faits articulés contre le sieur Heck se rattachent à ses fonctions d'officier d'état civil, et que, aux termes des décrets des 4 pluv. an 12 et 28 juin 1806, les maires, en cette qualité, ne sont pas des agens du gouvernement dans le sens de l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8;

Art. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur la demande en autorisation de poursuite contre le sieur Heck, maire de la commune de Burback (Bas-Rhin).

Du 31 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp.

---

§ 3. *Le maire d'une commune qui a célébré un mariage sans qu'il ait été précédé de publications régulières, peut être poursuivi devant les tribunaux, sans autorisation du conseil d'Etat.*

(Ladoumègue.)

Cette solution, qui retrace le grief reproché et dont on trouve des analogies dans la jurisprudence, voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 255 et suiv., résulte de l'ordonnance dont voici les termes :

Louis Philippe, etc.; — Vu l'art. 75 du 22 frim. an 8; — Vu les décrets du 4 pluv. an 8 et 28 juin 1806;

Considérant que le sieur Ladoumègue aurait agi en qualité d'officier de l'état civil; et que, sous ce rapport, notre autorisation préalable n'est pas nécessaire pour qu'il soit poursuivi, s'il y a lieu, devant les tribunaux, à raison du fait dont il s'agit;

Art. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur le grief résultant de ce que le sieur Ladoumègue aurait commis une infraction à l'article 167 c. civ.

Du 31 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. P. Hochet, rapp.

Cour des comptes, Recours, Signification.

Le recours devant la cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de comptabilité communale, quoique formé dans les délais, doit, à peine de déchéance, être signifié à la partie adverse (Ordonn. des 28 janv. 1815, 23 avril 1823 et 28 déc. 1830, art. 5).

(Mathieu C. comm. de Saint-Nabord.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, les ordonn. des 28 janv. 1815, 23 avril 1823 et 28 déc. 1830;

Considérant que les ordonnances royales des 28 janv. 1815 et 23 avril 1823, ont ouvert le recours par devant notre cour des comptes contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture en matière de comptabilité communale; — Que notre ordonn. du 28 déc. 1830 a retracé les règles à suivre pour l'introduction de ces pourvois, et que, en prononçant dans l'espèce le rejet de la requête du sieur Mathieu, comme n'ayant été ni remise ni signifiée à la commune, conformément à l'art. 5 de notredite ordonnance, notre cour des comptes n'a commis aucune violation des formes ni de la loi;

Art. 1er. La requête du sieur Mathieu est rejetée.

Du 17 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Boucheué-Lefer, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Garnier et Bosourville, av.

Elect. communale, Actes administratifs.

La demande en nullité d'opérations électorales n'est pas recevable, lorsqu'elle ne repose que sur des actes administratifs qui les ont précédées, et, spécialement, sur ce que le préfet aurait méconnu les dispositions de la loi, en formant les sections de l'assemblée. (L. 21 mars 1831, art. 44.)

(Elections de Corbie.)

Le préfet de la Somme avait procédé lui même à la formation des sections. Il avait déclaré que quinze membres seraient nommés par l'une d'elles, et trois par chacune des deux autres. Le sieur Bron et le ministre ont attaqué les élections en se fondant sur la violation de l'art. 44 de la loi du 21 mars 1831.

Louis Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831.

Considérant que les observations par lesquelles le sieur Bron argue de nullité les opérations électorales de la commune de Corbie, ne portent que sur l'irrégularité des actes administratifs qui les ont précédées, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré par l'arrêté attaqué, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette demande;

Art. 1er. Les conclusions de notre min. de l'int. sont rejetées.

Du 22 juill. 1835. - Ord. c. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. Marchand, concl.

Elect. comm., Majorité.

Le conseiller élu qui, postérieurement à son élection, est déclaré incapable en sa qualité d'étranger, ne peut être remplacé par le candidat qui, ayant obtenu le plus de voix après lui, n'a cependant pas réuni la majorité relative... Il y a lieu, dans ce cas, de procéder à une élection nouvelle (L. 21 mars 1831) (2).

(Héreau et autres.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant que, dans l'assemblée du 26 nov. 1834, il ne restait plus que deux conseillers municipaux à élire pour compléter le conseil municipal de la ville d'Auxerre; — Que les sieurs *Héreau* et *Uzanne* ont obtenu la majorité relative, et ont été proclamés membres dudit conseil; — Que si l'autorité judiciaire a déclaré postérieurement que le sieur *Uzanne* était étranger, et s'il est devenu, en raison de cette qualité, incapable de siéger dans ledit conseil, cette circonstance n'a pu avoir pour effet de lui donner pour successeur le candidat qui, ayant obtenu plus de voix après lui, n'avait pas cependant réuni, au jour de l'élection, la majorité relative des suffrages, et qu'une nouvelle élection pouvait seule constater légalement le vœu des électeurs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 18 déc. 1834, est annulé dans la partie qui a proclamé le sieur *Chauvelot* membre du conseil municipal d'Auxerre.

Du 22 juill. 1835. - Ord. c. d'Etat. - M. Germain, rapp. M. Boulay, concl.

Conflit, Délai, Indivisibilité. — Liste civile, Comp.

Le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsque cet arrêt a statué tout à la fois sur la compétence et sur le fond (Ord. 1er juin 1828, art. 8) (3).

Les contestations relatives à l'exécution d'un marché passé entre l'intendant général de l'ancienne maison de Charles X et un particulier, sont du ressort de l'autorité administrative. (Déc. 11 juin 1806, art. 14; l. 3 avril 1834, art. 1, 4.)

(Rossini.)

En 1829 un marché fut passé entre l'intendant de la maison de Charles X et le célèbre Rossini. Celui-ci s'engagea à fournir cinq operas dans l'espace de dix ans, moyennant une prime de 15,000 fr. pour chaque opera, et un traitement annuel de 6,000 qui a été converti plus tard en pension.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 21 fruct. an 3 et 8 avril 1834; — Vu les ordonn. royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Sur l'arrêté de conflit : — Considérant que, par son arrêt du 14 février 1835, la cour royale de Paris a refusé de prononcer sur le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine, et a statué sur-le-champ, en ordonnant l'exécution de la sentence des premiers juges; que, par application du 2e § de l'art. 8 de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsqu'il a été statué, par le même arrêt, sur la compétence et sur le fond;

Sur la compétence : — Considérant que, dans la cause portée devant le tribunal de première instance et devant la cour, il s'agit de l'exécution d'un marché passé entre l'intendant général de l'ancienne maison du roi et le sieur Rossini, les 4 et 20 août 1829, et qu'aux termes, soit du décret du 11 juin 1806, art. 14, soit de la loi du 8 avril 1834, art. 1 et 4, cette contestation est du ressort de l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté pris par le préfet de la Seine, le 2 mars 1835, est confirmé.

2. Le jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine, le 21 mars 1834, et l'arrêt de la cour royale de Paris, du 14 fév. 1835, sont considérés comme non avenus.

Du 15 juill. 1835. - Ord. cons. d'Etat. - M. Macarel, rapp. - M. Boulay, concl.

Concession, Comp., Conseil d'Etat.

Les difficultés élevées sur les droits et les obligations résultant des clauses de deux concessions faites, l'une par une loi et l'autre par une ordonnance, et sur lesquelles l'autorité judiciaire et le conseil de préfecture se sont respectivement déclarés incompétens, peuvent être directement déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

(Concess. du canal d'Aire C. concess. du dessèch. du marais Dubois.)

Cette décision résout une question de compétence fort grave et susceptible de controverses. Dès que la difficulté portait sur une loi de concession et sur une ordonnance de concession, n'y avait-il pas lieu d'interpréter et de n'appliquer que la loi contre laquelle l'ordonnance ne pouvait rien? Or, cette interprétation appartenait à l'autorité judiciaire. — En retenant la difficulté, le conseil d'Etat devait se renfermer dans l'interprétation de l'acte administratif; sa décision pouvait donc porter atteinte à l'interprétation qui eût dû être donnée à l'acte législatif. S'il s'éclairait de cet acte, il ne pouvait le faire qu'en l'interprétant, et dès lors il sortait de la compétence.

L'autorité judiciaire, au contraire, décidait la difficulté en interprétant seulement les termes de la concession législative et sans qu'elle eût besoin de s'occuper de la concession administrative qui était subordonnée à la loi, et peu importe que la concession administrative eût précédé la concession législative, puisque la différence dans l'autorité de ces actes était toujours la même.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 17 fév. 1819; — Vu le décret réglementaire du 22 juill. 1806 et la loi du 14 août 1822;

En la forme : — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer, entre le concessionnaire du dessèchement du marais Dubois, exécuté en vertu d'une ordonnance royale du 17 fév. 1819, d'une part, et les concessionnaires du nouveau canal de la Bassée, exécuté en vertu de la loi du 14 août 1822, d'autre part, sur la question de savoir si, d'après les clauses de leurs concessions respectives, l'aqueduc-siphon, construit par les états d'Artois sous l'ancien canal de la Bassée, pour servir à l'écoulement des eaux du dessèchement, à la charge par le dessécheur de l'entretenir à perpétuité, ou si cet aqueduc doit être considéré comme une dépendance du nouveau canal, et si, dès lors, il doit être interdit au concessionnaire du dessèchement de se servir de cet ouvrage; — Considérant que, sur ladite question, le tribunal de Béthune, par jugement du 27 juil. [illegible] et le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, par arrêté du 18 avril [illegible], sont respectivement déclarés incompétens; — Qu'il s'agit de prononcer [illegible] des droits et obligations résultant [illegible] clauses de deux concessions, l'une faite par une loi, l'autre par une ordonnance [illegible] que, dès lors, la contestation est [illegible] nature des affaires contentieuses [illegible] peuvent nous être déférées directement en notre conseil d'Etat.

Du 2 juill. 1835. - Ord. cons. d'[illegible] M. Dejouvenel, rapp. - M. [illegible] concl. - MM. Beaucousin et Godard [illegible]

Travaux publics, Régie et [illegible] Expertise.

Tout en reconnaissant qu'une [illegible] en régie a été illégalement [illegible] par l'administration, un conseil de préfecture peut mettre à la charge [illegible] entrepreneurs une partie des frais [illegible] sultant de l'exécution de cette [illegible] régie, si elle leur a profité; [illegible] une expertise contradictoire [illegible] frais doivent être déterminés, si l'admi[illegible] nistration et les entrepreneurs [illegible] pas d'accord sur leur quotité (4).

(Lemoine et Hardouin

Les sieurs Lemoine et [illegible] entrepreneurs de la route de [illegible] Chambéry, prétendaient que [illegible] de préfecture de l'Yonne [illegible] que la mise en régie avait [illegible] n'eût ordonnée, aurait dû [illegible] des suites de cette mise [illegible] n'avait pu les condamner [illegible] dépense qu'elle avait occasionnée [illegible]

Louis-Philippe, etc. - [illegible] 28 pluv. an 8;

En ce qui touche les [illegible] mis à la charge des entrepreneurs [illegible] Considérant que, par un [illegible] contre laquelle notre min [illegible] s'est pas pourvu, le conseil [illegible] ture a reconnu et décidé que [illegible] régie du cassage des matériaux [illegible] s'agit n'était point autorisée [illegible] des charges de l'entreprise [illegible] définitive, l'exécution de cette [illegible] ayant profité aux entrepreneurs [illegible] quatre mille seize mètres cubes [illegible] qu'ils n'avaient pas réduits [illegible] sions fixées par le devis, [illegible] mettre à leur charge une somme [illegible] sentative des frais qu'ils [illegible] eux-mêmes pour opérer ce [illegible] Considérant qu'à défaut d'accord [illegible] l'administration et les entrepreneurs [illegible] fixation de cette somme [illegible] précédée d'une expertise [illegible] toire;

Art. 1er. L'arrêté du conseil [illegible] ture de l'Yonne est annulé [illegible] position qui fixe, etc.

Du 22 juillet 1835. - Ord. [illegible] M. Jouvencel, rapp. - M. [illegible] concl. - M. Adolphe Chauveau [illegible]

Tabacs, Indemnité.

Un individu qui se livrait [illegible] fabrication des tabacs factices [illegible] loi du 12 février 1835 qui l'a [illegible] n'est pas fondé à réclamer [illegible] nité pour la perte de son [illegible] la clôture de son établissement [illegible]

La saisie et la destruction [illegible] factices, opérées en vertu de la [illegible] février 1835, donnent droit [illegible] demnité, laquelle doit être [illegible] d'après le prix de revient, [illegible] nant, outre les frais de [illegible] transport, ceux de préparation [illegible] fabrication et de loyer.

(Duchâtellier C. Min. des

En vertu de la loi du 12 fév. [illegible] qui a supprimé les fabriques [illegible] factice, le sieur Duchâtellier [illegible] dont l'industrie avait été supprimée [illegible] demandé au ministre des [illegible] titre d'indemnité, 271,308 fr. [illegible] d'après la vente, des marchandises [illegible] tensiles et instrumens, perte [illegible] et d'industrie, et pour frais [illegible] par dix procès soutenus pour [illegible] connaître ses droits.

M. le ministre lui a accordé [illegible] pour la valeur des feuilles [illegible] comme fourrages et prix de [illegible]

---

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 282 et suiv.

(2) Conf. Voy. Rec. pér. 38. 3. 171.

(3) Voy. Dict. gén., vo Conflit, n. 84 et suiv.

(4) Conf. Voy. Dict. gén. [illegible] publics, n. 23.

d'après celui des manufactures royales.

Recours. — Le sieur Duchâtellier soutient que l'indemnité qui lui est due doit être fixée d'après les pertes qu'il a éprouvées, de quelque nature qu'elles soient, et de la même manière qu'un particulier y serait obligé à son égard.

M. le ministre oppose que l'état n'est pas responsable des changemens apportés par la législation dans l'intérêt général; — Qu'en matière de douane, par exemple, le changement de tarif absorberait le trésor public si l'on admettait en principe les prétentions du sieur Duchâtellier.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 12 fév. 1835; — Vu notre ordonnance du 13 du même mois; — Vu l'art. 9 de la charte constitutionnelle; — Vu l'art. 1545 c. civ.;

En ce qui touche le droit du sieur Duchâtellier à obtenir une indemnité, en raison du préjudice qu'il aurait éprouvé par l'effet de la loi du 12 fév. 1835: — Considérant que l'Etat ne saurait être responsable des conséquences des lois qui, dans un intérêt général, prohibent l'exercice spécial d'une industrie; — Qu'aucune créance ne peut être réclamée du trésor public qu'en vertu de contrats passés par l'Etat ou de dispositions formelles des lois; — Que, d'une part, le sieur Duchâtellier n'invoque aucun engagement pris envers lui par l'Etat; — Que, d'autre part, la loi du 12 fév. 1835, en déclarant interdite la fabrication du tabac factice, n'a ouvert aucun droit à une indemnité au profit des individus qui s'étaient précédemment livrés à cette fabrication; — Que, dès lors, le sieur Duchâtellier ne peut prétendre à aucune indemnité, soit pour la perte de son industrie et la clôture de son établissement, soit pour les divers dommages qui ont pu être la conséquence de l'interdiction prononcée par la loi du 12 fév. 1835; — Que néanmoins il a été procédé à la saisie et à la destruction des tabacs factices par lui fabriqués, et qu'il y a lieu de lui accorder une indemnité pour la perte réelle par lui éprouvée; ainsi qu'il a déjà été reconnu par notre ordonnance du 13 fév. 1835 et par la décision attaquée;

En ce qui touche la valeur des marchandises saisies: — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux des 12 mars 1835 et 9 juillet 1836 qu'il a été saisi chez le sieur Duchâtellier 16,718 kil. de poudre fabriquée, 26,475 kil de feuilles et matières destinées à la fabrication, et 5,328 cigarres; que le réclamant ne prouve pas que les saisies aient porté, ainsi qu'il l'allègue, sur des quantités plus élevées; — Que la valeur réelle des dites feuilles fabriquées et non fabriquées, qui n'étaient susceptibles d'aucun cours, ne peut être fixée d'après aucune base déterminée; qu'il y a lieu de recourir à leur prix de revient, comme élément d'appréciation, et qu'il résulte de l'instruction qu'en portant à 50 c. par kilogramme la valeur des feuilles non fabriquées, et à 1 fr. 25 c. celle de fabrications achevées, et en allouant ainsi au requérant une somme de 34,135 fr., il lui sera alloué pour ces causes une juste et suffisante indemnité; — Que le prix des cigarres a été justement porté à 106 fr.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, en outre des marchandises trouvées dans les magasins à Paris, d'autres marchandises en cours de transport ont été saisies dans différentes villes de France, et qu'il est juste d'allouer au sieur Duchâtellier l'indemnité de 900 fr. qu'il réclame pour cet objet:

Art. 1er. La décision de notre min. des fin., du 3 sept. 1836, est annulée.

2. Il sera alloué au sieur Duchâtellier pour les causes sus-énoncées, une somme de 35,141 fr.

3. Le surplus des conclusions du sieur Duchâtellier est rejeté.

Du 11 janv. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Robillard, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Nachet, av.

TRAVAUX PUBLICS, EXÉCUTION VICIEUSE, COMPENSATION.

Un conseil de préfecture qui constate des malfaçons dans l'exécution de travaux publics, en ce qui concerne, par exemple, la qualité et la pose des pierres de retenue d'un pont, ne peut en prononcer la réception, en se fondant sur ce qui s'était passé à l'égard des travaux d'un autre entrepreneur, et en admettant une compensation entre les malfaçons commises et les dépenses mises à la charge de l'adjudicataire.

(Min. des trav. pub. C. Courtois.)

Le 14 août 1835, un arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire a prononcé la réception des travaux d'entretien et de réparation du chemin de halage de la Saône, exécutés par le sieur Courtois, bien qu'il y eût des malfaçons constatées dans la qualité et la pose des pierres d'un pont sur la Saône, mais en se fondant sur ce qui avait eu lieu dans une autre entreprise, et en admettant une compensation entre ces malfaçons et les dépenses mises à la charge de l'adjudicataire.

Recours par le min. du commerce, pour excès de pouvoirs et mal jugé.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant que le conseil de préfecture a reconnu les malfaçons reprochées à l'entrepreneur, en ce qui concerne la qualité et la pose des pierres de retenue du pont Saint-Antoine, sur la Saône, et que c'est à tort qu'il a cru pouvoir prononcer la réception desdites pierres, en se fondant sur ce qui s'était passé à l'égard d'une entreprise antérieure, étrangère au sieur Courtois, et en admettant une sorte de compensation entre les malfaçons commises par l'entrepreneur et les dépenses mises à sa charge, en dépassant la rigueur des prescriptions du devis;

Art. 1er. L'art. 4 de l'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 14 août 1835, est annulé.

Du 11 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Germain, concl.

VOIRIE, PAVAGE, USAGE LOCAL.

L'usage établi dans chaque localité doit régler la manière dont doit être acquittée la dépense du pavé à la charge des villes... Dans ce cas, l'usage doit être déclaré par l'autorité administrative (1).

Ainsi la décision du ministre de l'intérieur qui déclare que, d'après l'usage d'une commune, les frais du premier pavage seront supportés par les propriétaires riverains des rues nouvellement pavées, ne peut être attaquée devant le conseil d'Etat, non plus que l'arrêté du préfet qui rend exécutoires les rôles de la part contributive de ces propriétaires.

(Laforge.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 11 frim. an 7 et l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807;

Considérant que, aux termes de l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 mars 1807, et inséré au Bulletin des lois, la loi du 11 frim. an 7, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a pas réglé de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit suivre à cet égard l'usage établi en chaque localité; — Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de déclarer l'usage en cette matière; — Que le rôle dans lequel le sieur Laforge a été compris pour une somme de 900 fr. 98 c. a été dressé et rendu exécutoire par le préfet de la Seine, en vertu d'une décision de notre min. de l'int., en date du 6 oct. 1828, laquelle a déclaré, après instruction contradictoire, que d'après l'usage existant dans la commune de la Chapelle, les frais de premier pavage sont supportés par les propriétaires riverains des rues nouvellement pavées; — D'où il suit que la décision attaquée, fondée sur un usage reconnu, a fait une juste application des règles de la matière;

Art. 1er. La requête du sieur Laforge est rejetée.

Du 2 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Germain, concl. - M. Gatine, av.

(1) Conf. Voy. Dict. gén., vo Voirie, n. 683 et suiv.

ÉTRANGER, EXTRADITION, COMP. ADM.

La demande d'un individu tendant à retenir dans les prisons un étranger contre lequel il a obtenu une condamnation par corps, et cela nonobstant une ordonnance royale d'extradition intervenue conformément à un traité diplomatique et dont l'exécution était déjà commencée; une telle demande ayant pour objet l'appréciation d'un acte de haute administration, n'est point de la compétence de l'autorité judiciaire.

(Boidron.)

Sur la demande du gouvernement espagnol, et conformément à un traité du 29 sept. 1765, une ordonnance royale du 28 janvier 1836 ordonne la recherche et l'extradition de trois Espagnols prévenus de crimes commis en Espagne. — Le sieur Boidron était créancier de l'un d'eux, le sieur Casado, en vertu d'une lettre de change protestée à son échéance, et d'un jugement prononçant la contrainte par corps avec exécution provisoire, nonobstant appel. Les gendarmes conduisaient Casado sur la frontière, lorsqu'un huissier exigea d'eux la remise de ce débiteur pour le faire écrouer au nom de Boidron; mais ils s'y refusèrent; toutefois, sur l'avis du consul d'Espagne, ils déposèrent le sieur Casado dans la maison d'arrêt d'Orthez. L'huissier recommanda le prisonnier, mais sur le référé dont cette recommandation fut l'objet, le président se déclara incompétent et renvoya devant le tribunal.

Le préfet soutient que le tribunal d'Orthez ne pouvait homologuer la recommandation; qu'en effet, si l'art. 792 c. pr. civ. porte que celui qui est prévenu d'un délit peut aussi être recommandé, ce n'est pas pour arrêter le cours de la justice criminelle, mais seulement pour empêcher la mise en liberté du détenu, soit quand il est relaxé, soit quand sa peine est expirée, et rendre ainsi au créancier son gage, lorsque la vindicte publique est satisfaite; mais que les circonstances d'acquittement ou d'expiration de la peine ne peuvent avoir lieu pour Casado qu'en Espagne; — Que c'est donc dans ce pays seulement que ses créanciers pourraient le recommander, si d'ailleurs les lois espagnoles l'autorisent. — Qu'il était donc impossible de recommander Casado en France; — Que, d'ailleurs, pour être recommandé, il faut être détenu, et que Casado n'est pas détenu en France; — Qu'en effet, du moment que l'ordonnance d'extradition est en cours d'exécution, on doit le considérer déjà comme n'étant plus que de fait sur le territoire de la France, hors de la souveraineté du roi des Français, et entre les mains de l'autorité espagnole, à la disposition de laquelle il a été remis, en la personne du consul de S. M. C. à Bayonne.

Il faisait remarquer au tribunal d'Orthez que la recommandation du sieur Casado n'était nullement de sa compétence; — Qu'en retenant la connaissance de l'affaire, il arrêterait l'exécution de l'ordonnance royale du 28 janvier 1836, et qu'ainsi il méconnaîtrait les dispositions de la loi du 24 août 1790, portant défenses aux juges de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs.

Le 31 mars, jugement dont voici les termes: « Considérant qu'en supposant qu'il fût uniquement question du mérite d'un acte de recommandation, aux tribunaux civils seuls appartient la connaissance du mérite d'un acte de cette nature; — Que leur compétence est fondée sur les dispositions du code de procédure civile; — Que leur compétence est encore établie par les art. 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832; — Que l'art. 15 de cette loi est ainsi conçu: « avant le jugement de condamnation, « mais après l'échéance ou l'exigibilité « de la dette, le président du tribunal « de première instance dans l'arrondis- « sement duquel se trouvera l'étranger « non domicilié, pourra, s'il y a de suf- « fisans motifs, ordonner son arresta- « tion provisoire, sur la requête du « créancier français; » — Qu'il n'est point douteux que ce qui pouvait être fait avant un jugement de condamnation, pouvait être fait après, la dette étant exigible; — Que jusque là la compétence du tribunal est évidemment fondée; — Que, pour établir son incompétence, M. le préfet, dans un mémoire remis par M. le procureur du roi, a prétendu qu'ordonner provisoirement la détention du sieur Casado serait empêcher l'exécution de l'ordonnance royale du 28 janv. 1836, qui ordonne son extradition et sa remise aux autorités espagnoles, et méconnaître ainsi les dispositions de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Qu'il est évident que cet article n'a pour objet que les opérations des corps administratifs, et que ce serait forcer le sens de cette disposition, que de l'étendre à l'ordonnance dont il s'agit; — Qu'on trouverait difficilement un acte de cette nature, qui émane du chef de l'Etat, dans la nomenclature des opérations des corps administratifs; — Que, rigoureusement parlant, l'ordonnance ne portant point de délai pour son exécution, cette exécution ne serait que différée, et le débiteur après qu'il aurait satisfait à ses obligations envers son créancier ou à la loi, demeurerait sous les liens de l'ordonnance de la même manière que le débiteur, recommandé par son créancier demeure sous les liens de la contrainte par corps, après qu'il a été acquitté du délit pour lequel il a été arrêté; que, si l'exécution d'une ordonnance d'extradition est de droit public, l'observation de l'art. 15 de la charte de 1830 ne le serait pas moins; — Que cet article porte que le chef de l'Etat fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution; — Qu'on a encore opposé que le sieur Casado, n'étant pas écroué, ne pouvait être recommandé; — Que ce n'est point dans ce moment qu'il convient d'examiner si, comme l'a allégué le créancier, l'art. 792 ne le dit point; — Qu'il a été aussi allégué qu'ayant été remis aux agens de l'autorité espagnole, le sieur Casado était censé n'être plus en France; — Que le sieur Casado se trouvant, de fait, sur le sol français, il y aura lieu d'examiner s'il aurait cessé d'être le gage de son créancier, et si on aurait pu le ravir à ce dernier; — Que ces questions pourront venir plus tard; — Que, dans le moment, il ne s'agit que de savoir si le tribunal est compétent; — Que sa compétence est établie; — Que, si le juge ne peut procéder au jugement d'une affaire dont l'autorité administrative revendique la connaissance avant la décision de l'autorité supérieure, se refuser à l'exécution de la loi dont il est l'organe, avant que cette revendication ait eu lieu, serait, de sa part, un acte de faiblesse, un déni de justice; — Le tribunal, sans s'arrêter à l'incompétence proposée, retient la cause.... »

Le préfet éleva le conflit. — Le sieur Boidron reproduisit dans ses observations les doctrines du jugement, il ajouta:

« La question de savoir quel devait être l'effet de l'ordonnance royale d'extradition, si ou non de pareilles ordonnances ne sont pas rendues sans préjudice des droits acquis à des tiers, était de la compétence du tribunal, parce qu'à lui seul appartient de juger si la loi était ou non applicable dans l'espèce, c'est-à-dire si l'art. 792 pouvait ou non être appliqué, soit en raison de la forme et des circonstances dans lesquelles avait eu lieu la recommandation, soit en raison de l'obstacle que pouvait apporter l'ordonnance d'extradition. La question devait d'autant plus être décidée par les tribunaux ordinaires, qu'il s'agissait de savoir quel serait l'effet non seulement de l'ordonnance, mais encore du traité du 29 sept. 1765; de vérifier jusqu'auquel point les traités faits entre le gouvernement français et les gouvernemens étrangers peuvent s'opposer à l'exécution des lois. — Or, il est évident que, si la décision de pareilles questions pouvait être remise à l'autorité administrative, l'administration pourrait, sans qu'il y eût moyen de contester ses actes, introduire dans nos lois les dérogations les plus graves. C'est ce qui ne peut être admis sous un gouvernement régi... dans lequel le pouvoir seul qui... lois a le droit de les modifier ou

interpréter; dans lequel l'application des lois est confiée à un corps de magistrature inamovible. Et d'ailleurs, pour attribuer au pouvoir administratif la connaissance d'une pareille question, il faudrait une loi, et il n'en existe pas.

Louis Philippe, etc.; — Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Vu les lois des 24 août 1790 et 21 fruct. an 3; — Vu les art. 12 et 13 de la charte constitutionnelle de 1830;

Considérant que, par notre ordonn. du 28 janv. 1836, nous avons ordonné que le sieur Pierre Casado serait recherché, arrêté et mis à la disposition du gouvernement espagnol, comme prévenu de crimes commis en Espagne; —Que l'arrestation de cet étranger a été effectuée en vertu de notre ordonnance, et son extradition commencée; — Que le sieur Boidron, se disant créancier du sieur Casado, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bayonne, du 2 mars 1836, a prétendu, à ce titre, s'opposer à l extradition, a fait recommander le sieur Casado dans la maison d'arrêt d'Orthez, et a formé, devant le tribunal de la même ville, une demande tendant à ce qu'il y fût gardé nonobstant tout ordre d'extradition; — Que cette demande avait pour objet de soumettre à l'autorité judiciaire l'appréciation d'un acte de haute administration fait en vertu d'un traité diplomatique, et qu'une question de cette nature ne pouvait dès lors être soumise à l autorité judiciaire.

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 8 avril 1836, est approuvé.

2. Les assignations données au nom du sieur Boidron, les 12 et 18 mars 1836, et le jugement, du 31 du même mois, rendu par le tribunal d'Orthez, seront considérés comme non avenus.

Du 2 juillet 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Macarel, rapp. - M. Boulay, concl.- M. Morin, av.

Mariage étranger.

Circulaire de M. le ministre de la justice, qui prescrit certaines formalités aux étrangers qui veulent se marier en France, et aux Français sous la puissance de personnes domiciliées à l'étranger. (C. civ., 167 et 168.)

M. le procureur-général: — Dans plusieurs États limitrophes ou voisins de la France, la loi défend aux régnicoles de se marier en pays étrangers, sans une autorisation du gouvernement, sous peine de la nullité du mariage. — Il résulte de là que, lorsque les habitans de ces pays, attirés en France par l'activité de l'industrie ou la richesse du sol, y ont épousé des Françaises, sans avoir obtenu cette autorisation, s'ils veulent ensuite retourner dans leur patrie, leurs femmes et leurs enfans s'en voient repoussés comme illégitimes.

Un tel état de chose impose au gouvernement français le devoir de recourir à quelques précautions propres à assurer la validité de ces mariages contractés de bonne foi par des femmes qui, après l'accomplissement de toutes les formalités requises par les lois françaises, ont dû compter sur la protection de ces lois.

Le moyen le plus efficace me paraît être d'exiger de tout étranger non naturalisé, qui voudra désormais se marier en France, la justification, par un certificat des autorités du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile dans sa patrie, qu'il est apte, d'après les lois qui régissent sa capacité, à contracter mariage avec la personne qu'il se propose d'épouser. — En cas de contestation, les tribunaux compétens seront appelés à statuer.

Je profite de cette occasion pour vous faire observer que, aux termes de l'art. 167, c. civ., les étrangers majeurs qui n'ont pas acquis de domicile en France par une résidence de plus de six mois, sont tenus de faire faire, à leur dernier domicile à l'étranger, les publications préalables à la célébration de leur mariage; — Que les Français mêmes qui se trouvent, relativement au mariage, sous la puissance de personnes domiciliées en pays étranger, doivent faire faire à ce domicile les publications prescrites par l'art. 168; Qu'enfin, ces publications doivent avoir lieu suivant les formes usitées dans chaque pays, et que leur accomplissement doit être constaté par un acte émané des autorités locales. — Ainsi l'a décidé, le 20 déc. 1823, le comité de législation du conseil d'Etat, dont l'avis me paraît entièrement conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Je vous invite, en conséquence, à donner, par l'intermédiaire de vos substituts, des instructions en ce sens à tous les officiers de l'état civil de votre ressort. Recevez, etc.

Signé Mérilhou.

Du 14 mars 1831. - Circulaire minist.

Place de guerre, Dépôt de matériaux.

Tous dépôts, à l'exception des détrimens pouvant servir d'engrais aux terres, sont prohibés sur le terrain militaire et dans l'enceinte des places, comme dans les zones de servitudes. (L. 10 juillet 1791, art. 20, tit. 1er; ord. du 1er août 1821, art. 4) (1).

(Min. de la guerre *C.* Poitet.)

Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 34 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791 et de l'art. 4 de l'ordonnance du 1er août 1821, tous les dépôts, à l'exception des détrimens pouvant servir d'engrais aux terres, sont prohibés dans les zones de servitudes, et à plus forte raison sur le terrain militaire;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Doubs, du 26 mars 1833, est annulé, etc.

Du 2 juillet 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. Boulay, concl.

Vente adm.; Désignation; Comp.

Il suffit qu'un acte de vente nationale se réfère à une désignation de biens à vendre arrêtés par l'administration du district, pour qu'une pièce de terre comprise dans cette désignation doive faire partie de la vente, bien qu'elle ne soit pas indiquée dans l'acte (2).

Lorsque les actes qui ont précédé et consommé une vente nationale sont insuffisans pour déterminer le bornage d'une pièce de terre comprise dans cette vente, c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer ce bornage (3).

(Tanlay *C.* comm. de Commysey.)

Le 31 juillet 1830, arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne qui décide, en faveur de la commune de Commysey, que le champ dit du Chaumoir n'a pas été compris dans la vente nationale consentie en 1791 au sieur Desprez, représenté par le sieur Tanlay.

Recours. Le sieur Tanlay demande, en outre, l'annulation de l'arrêté qui autorise la commune à revendiquer la pièce de terre litigieuse.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — *En ce qui concerne l'arrêté du 31 juillet 1830:* — Considérant que l'acte de vente du 4 mai 1791 se réfère textuellement à la désignation des biens à vendre, arrêtée le 19 avril précédent par le district de Tonnerre; — Que le détail des biens mis en vente comprend la désignation d'une pièce de terre labourable, appelée le Champ-du-Chaumoir, au finage de Quiney, tenant d'un long et d'un bout à des chemins, d'autre long et d'autre bout aux bois; qu'il en résulte que ladite pièce de terre a été vendue au sieur Desprez, de Quiney, telle qu'elle est ci-dessus délimitée;

Considérant, toutefois, que les actes qui ont précédé et consommé la vente sont insuffisans pour déterminer la situation des chemins et bois donnés pour limite, et qu'à cet égard, il y a lieu de renvoyer les parties devant les tribunaux.

Art. 1er. Etc.

Du 22 juin 1836. - Ord. cons. d'Etat. -

(1) Voy. Dict. gén., vo Place de guerre, n. 61.

(2) Conf. Dict. gén., vo Vente adm., n. 183, 187, 334.

(3) Voy. Dict. gén., vo Commune, n. 165. 228, décisions qui rentrent implicitement dans celle-ci.

M. Macarel, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.- MM. Fichet, Crémieux et Bruzard, av.

Douanes; Bureau, Comp. adm.; Usine.

Les mesures à prendre contre les usines et moulins situés dans la ligne des douanes qui ont favorisé la contrebande, et, par exemple, relativement à leur suppression, sont de la compétence des préfets, et non des tribunaux, bien que les faits aient été constatés par l'autorité judiciaire.

Il n'est pas nécessaire que le jugement qui condamne, pour fait de contrebande, le propriétaire d'un moulin, établisse littéralement que son moulin favorise la contrebande, pour que la suppression puisse en être ordonnée par le préfet; il suffit qu'il soit constant qu'il a introduit de la contrebande par le chemin conduisant à son moulin, et qu'il ait adhéré au jugement (4).

(Desfontaines *C.* Min. du com.)

Le 13 déc. 1834, le juge de paix de Lannoy a condamné le sieur Desfontaines, propriétaire d'un moulin, à 200 fr. d'amende pour avoir introduit frauduleusement des sacs de graines de colza, en passant par le chemin conduisant à son usine. — Par suite de cette condamnation, le préfet du département a prononcé la suppression de ce moulin, par application des lois des 21 vent. an 11 et 30 avril 1806.

Recours contre l'arrêté du préfet. Le sieur Desfontaines soutient qu'il s'agit d'une véritable expropriation, et que les tribunaux sont seuls compétens pour la prononcer; que cette suppression, en tant qu'elle appartiendrait à l'autorité administrative, ne pourrait être ordonnée que par le conseil de préfecture; enfin, qu'il faut que le jugement invoqué par l'arrêté explique que l'usine avait favorisé la contrebande.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 vent. an 11; — Celle du 30 avril 1806;

Sur la compétence: — Considérant que, aux termes de l'art. 76 de la loi du 30 avril 1806, c'est aux préfets, sous l'autorité du ministre des travaux publics, sauf le pourvoi par devant nous, en notre conseil d'Etat, qu'il appartient de prononcer sur les mesures administratives à prendre contre les usines et moulins situés dans la ligne des douanes qui auraient servi à favoriser la contrebande, lorsque les faits auront été légalement constatés;

Au fond: — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par les préposés des douanes à Baisieux, le 12 déc. 1834, que le sieur Desfontaines a été surpris, accompagné du sieur Loncheux, journalier à son service, introduisant en France, frauduleusement, et par le chemin conduisant à son moulin, deux sacs de graines de colza; — Qu'il a été, à raison de ce fait, condamné à la confiscation des marchandises saisies et à 200 fr. d'amende, suivant jugement du juge de paix de Lannoy, du 13 du même mois, et que le sieur Desfontaines a adhéré audit jugement; — Que ces faits établissent légalement que l'usine du sieur Desfontaines a servi à favoriser la contrebande, et que, dès lors, c'est avec raison que la décision attaquée a prononcé l'interdiction de ladite usine;

Art. 1er. La requête du sieur Desfontaines est rejetée.

Du 11 janv. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Robillard, rapp - M. Marchand, concl. - M. Galisset, av.

Enreg., Société, Apport.

Le droit proportionnel de mutation immobilière ne peut être exigé sur l'acte constitutif d'une société, dans laquelle des associés apportent des immeubles, tandis que d'autres n'apportent que des valeurs mobilières, ou même simplement leur industrie. Le droit fixe de constitution de société est seul exigible. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n. 4.)

(Regnac, Dubois et cons. *C.* Enreg.)

Ceci est conforme à la doctrine émise à l'occasion d'une décision qui lui était contraire, et que nous avons rapportée Rec. pér. 38. 3. 17. Voici les faits:

Le 6 sept. 1838, les sieurs Regnac, Dubois et autres, propriétaires du domaine de Migliacino, situé en Corse, ont formé, par acte notarié, une société pour l'exploitation de ce domaine.

Le fonds social fut fixé à 3,200,000 fr. et divisé en 3,200 actions de 1,000 francs chacune.

Les sieurs Regnac et consorts ont fait apport à la société des biens meubles et immeubles composant ledit domaine de Migliacino.

1,600 actions de 1,000 fr. leur furent attribuées en représentation de cet apport.

Quant au surplus du fonds social, s'élevant à 1,600,000 fr., il fut dit, dans l'acte, qu'il serait fourni par les souscripteurs des actions restantes.

Quand on a présenté cet acte de société à l'enregistrement, à Paris, le receveur, indépendamment du droit fixe de 5 fr. pour la constitution de société, a perçu le droit de vente immobilière sur 1,600,000 fr., valeur estimative du domaine apporté en société.

Sur la réclamation des parties, la restitution de ce dernier droit a été ordonnée, attendu qu'aux termes d'une décision du ministre des finances, du 8 déc. 1807, transmise par une instruction du 22 du même mois, n. 360, il est indifférent que les mises des associés consistent en biens de même nature ou en biens de natures diverses; *que l'un peut apporter du mobilier, et l'autre des biens fonds*, ou même simplement son industrie, et que le droit fixe de constitution de société est, dans l'un et l'autre cas, le seul exigible; que cette décision n'ayant jamais été abrogée, doit continuer de servir de règle aux préposés de l'enregistrement.

Du 13 nov. 1838. - Délib. de la régie.
Du 14 sept. 1838. - Autre conforme.

(4) Voy. Dict. gén., vo Douanes, n. 20.

Enreg., Vente. Commune.

Les actes portant vente ou acquisition de biens immeubles par les communes, passés devant notaire, ne doivent être assujettis à l'enregistrement que dans les vingt jours, à partir de la réception à la mairie, de l'approbation de ces actes, par l'autorité supérieure administrative. (L. 22 frim. an 7, art. 20; décret du 12 août 1807; ordonn. royale du 7 août 1818) (5).

(Me Rerolles *C.* Enreg.)

Ceci est conforme à l'opinion par nous émise à l'occasion d'une délibération contraire, rapportée Rec. pér. 34. 3. 60, où nous avons démontré que la solution donnée aujourd'hui par le ministre des finances était la seule en harmonie avec la législation fiscale, et, de plus, qu'elle avait été adoptée par deux instructions générales des 29 juin 1808 et 7 fév. 1812. Voici les faits:

Le 1er oct. 1837, Me Rerolles, notaire à Autun, procède à la vente par adjudication, de quinze parcelles de terrain appartenant à la commune d'Igornay.

Le 3 nov. 1837 seulement il présente cet acte à l'enregistrement. La régie a, dès lors, demandé à Me Rerolles le double droit, montant à 1,578 fr. 94 c., pour défaut d'enregistrement de l'acte d'adjudication dans les vingt jours.

Me Rerolles a réclamé contre cette demande, et a exposé: qu'aux termes du cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication avait dû être soumis à l'approbation du préfet; que cette approbation avait été donnée le 13 octobre 1837; que l'acte, ainsi approuvé, n'était parvenu à la mairie que le 27, et ne lui avait été remis que le 29 du même mois; qu'il s'était, par conséquent, trouvé dans l'impossibilité de le présenter à l'enregistrement dans les dix jours de sa date, et qu'on ne pouvait lui imputer aucune contravention, ni lui infliger aucune peine.

Le ministre a fait droit à cette réclamation, et a déclaré que le double droit n'était pas exigible, par les motifs suivans:

Un décret du 12 août 1807 porte que

(5) Voir décision contr., Dict. gén., vo Enreg., n. 2249.

l'adjudication devant notaire, des baux de biens des hospices, n'est définitive qu'après l'approbation du préfet, et que le délai pour l'enregistrement est de quinze jours à partir de cette approbation. Une décision ministérielle du 7 fév. 1812 a statué que le délai de quinze jours, fixé par ce décret, ne devait être compté que du jour où les actes, revêtus de l'approbation du préfet, sont arrivés à la mairie. Enfin, il résulte d'une ordonnance royale du 7 août 1818, relative aux baux à ferme des biens des communes, que ces baux, passés par adjudication devant notaire, ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été approuvés par le préfet; et que le délai pour leur enregistrement est de vingt jours, à compter de la réception de cette approbation à la mairie. A raison de l'analogie qui est entière, on doit adopter la même règle relativement aux ventes ou acquisitions de biens immeubles par les communes. L'approbation du préfet, lorsqu'elle est nécessaire, imprime aux actes passés dans l'intérêt des communes le caractère administratif, et le notaire ne peut équitablement être déclaré passible d'une peine qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter.

Du 4 août 1838. - Décision du ministre des finances.

ENREG., PARTAGE, LICITATION.

Le droit proportionnel dû par le cohéritier qui se rend adjudicataire des biens indivis de la succession, se perçoit sur la portion des immeubles appartenant à ses cohéritiers, au moment de l'enregistrement, et non sur la portion qui leur serait attribuée définitivement par un partage postérieur. Ainsi, c'est sur le tiers du prix de l'adjudication que le droit doit être perçu, lorsque le cohéritier colicitant a droit à un tiers des biens, et il n'y a lieu à aucune restitution, bien que, par suite d'un partage ultérieur, ce cohéritier ait été reconnu n'avoir droit dans la succession, et, par suite, dans le prix, qu'à une somme bien inférieure à ce tiers.

(Bobie C. Enreg.)

C'est ce qu'a jugé le tribunal de Rouen, à la suite du renvoi fait devant lui par la cour suprême, en cassant un jugement du tribunal du Havre, contraire à la doctrine consacrée par cette décision. Voy. l'arrêt Rec. pér., 38. 1. 9, et les observations qui le précédent.

Du 21 juin 1838. - Jugem. du trib. de Rouen.

EAU, AUTORISATION, USINE. — CONSEIL D'ÉTAT; OMISSION DE PRONONCER, ÉVOCATION; AMENDE.

§ 1er. *Les propriétaires de moulins situés sur des rivières navigables et flottables, dont l'existence est fondée en titres, ou dont la conservation a été tolérée, parce qu'ils n'apportent aucun empêchement au cours de l'eau, peuvent y faire les réparations nécessaires sans autorisation préalable...... Toutefois, les travaux ont lieu, dans ce cas, à leurs risques et périls, et sauf le droit qui appartient à l'administration de prendre toutes les mesures requises pour assurer le libre cours de l'eau et le service de la navigation* (Ord. d'août 1669, titre 27, art. 43; arrêt du 17 juillet 1782, titre 2, art. 1 et 2; arrêté du 19 vent. an 6, art. 9) (1).

Le conseil d'Etat peut condamner à l'amende le propriétaire d'un moulin qui n'a pas affiché à sa porte l'arrêté du préfet, qui en fixait l'emplacement, bien que le conseil de préfecture, saisi du procès-verbal qui en constatait la contravention, ait omis de statuer sur cette partie (Arrêt du cons. du 17 juillet 1782, art. 8) (2).

(Ministre des trav. pub. C. Chauvet et autres.)

Le 25 mars 1836, procès-verbal qui constate que les sieurs Grillon frères et Peyré ont effectué, à leur moulin à nef, des travaux de réparation, sans permission préalable. — Le 4 juin suivant, arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, qui reconnaît la contravention, condamne les sieurs Grillon et Peyré, à l'amende, mais sans prescrire la destruction des travaux, à cause de leur caractère inoffensif.

Recours au conseil d'Etat par M. le ministre des travaux publics. Il réclame le maximum de l'amende et la suppression des travaux non autorisés.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance du mois d'août 1669, sur les eaux et forêts; l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, sur la navigation de la Garonne; l'arrêté du 19 vent. an 6 et la loi du 29 flor. an 10;

En ce qui touche la contravention qui résulterait de ce que les propriétaires des moulins à nef dont il s'agit ont réparé leurs usines sans en avoir obtenu la permission préalable de l'administration : — Considérant que les lois et réglemens relatifs à la police des fleuves et rivières navigables et flottables ne contiennent, à l'égard des moulins dont l'existence est fondée en titres, ou de ceux dont la conservation a été tolérée parce qu'ils n'apportaient aucun empêchement nuisible au cours de l'eau, aucune disposition en vertu de laquelle les propriétaires desdits moulins soient tenus de se pourvoir d'une permission préalable auprès de l'autorité administrative, toutes les fois qu'il devient nécessaire de réparer leurs usines; — Que, en effet, les dispositions de l'art. 43, titre 27 de l'ordonnance du mois d'août 1669, sur les eaux et forêts, qui ordonnent la démolition de tous les édifices construits dans le lit des rivières navigables et flottables, sans la permission de nos prédécesseurs; celles des art. 1 et 2, titre 3, de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, sur la navigation de la Garonne, portant que les permissions d'élever des constructions quelconques sur ou au bord de la Garonne doivent être accordées par des arrêts du conseil, rendus sur l'avis de l'intendant et commissaire départi; — Enfin, celle de l'art. 9 de l'arrêté du 19 vent. an 6, portant défense d'établir aucun obstacle au cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, sans la permission préalable de l'administration centrale et sans l'autorisation expresse du gouvernement, ne s'appliquent pas à des travaux de simple réparation, mais ont pour objet l'établissement d'usines nouvelles, ou les changemens apportés à l'état des usines anciennement existantes; — Considérant, dès lors, que les propriétaires des moulins à nef dont il s'agit ont pu effectuer les travaux de simple réparation dénoncés par les procès verbaux ci dessus visés, sans permission préalable, mais, en ce cas, à leurs risques et périls, et sauf le droit qui appartient toujours à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation;

En ce qui touche la contravention reprochée aux sieurs Grillon frères et Peyré, et résultant de ce que l'arrêté du préfet, qui a dû fixer l'emplacement de leur moulin à nef, n'était pas affiché à la porte dudit moulin : — Considérant que la contravention dont il s'agit a été prévue par l'art. 8 de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, qui prononce, dans ce cas, une amende de 500 fr. contre les propriétaires des moulins à nef, d'où il suit que c'est à tort que le conseil de préfecture de la Gironde a omis de statuer sur cette partie du procès-verbal du 25 mars 1836;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Gironde sont annulés.

2. Les sieurs Grillon et Peyré sont condamnés en une amende de 25 fr.

Du 31 janv. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

---

§ 2. *L'ordonnance du 24 déc. 1785 de l'intendant du Hainaut, qui défend aux propriétaires de moulins situés sur l'Escaut, de les reconstruire sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, est encore en vigueur.*

..... En conséquence, le propriétaire d'un moulin incendié, qui le reconstruit dans ses anciennes limites, sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur des ponts et chaussées, doit être condamné par le conseil de préfecture à 300 fr. d'amende, aux termes de l'art. 9 de cette ordonnance (3).

(Malthon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — L'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669; — L'arrêté du directoire du 19 vent. an 6; et la loi du 29 flor. an 10; — Vu la loi du 22 déc. 1789, relative aux fonctions des assemblées administratives de département;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Noël Malthon a reconstruit la roue de son moulin sur ses anciennes dimensions, sans en avoir obtenu préalablement la permission de l'autorité administrative; et que, dès lors c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a condamné à une amende de 300 fr., que ledit sieur Noël Malthon avait encourue, aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance de l'intendant du Hainaut du 24 déc. 1785;

Art 1er. La requête du sieur Noël Malthon est rejetée.

Du 2 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Germain, concl. - M. Latruffe, av.

EAU, NAVIGATION, AMENDE.

La contravention aux règlemens sur la police de la navigation, consistant en ce que les gens de service d'un bateau à vapeur sur la Loire auraient jeté dans la rivière les résidus du charbon de terre du fourneau de la machine, rend la compagnie, propriétaire du bateau, passible d'une amende.

L'amende, en ce cas, est de 100 francs au lieu de 500 francs.

(1re *Espèce*). (La comp. des riverains de la Loire C Min. des trav. pub.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonn. sur les eaux et forêts du mois d'août 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et celui du 23 juillet 1783; — Vu l'art. 29, § 2, de la loi du 19-22 juillet 1791; — Vu l'arrêté du 29 flor. an 10, le décret du 16 déc. 1811 et celui du 10 avril 1812;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal précité que les gens de service du bateau à vapeur *le Vulcain* n. 2, appartenant à la compagnie des riverains du haut de la Loire, ont contrevenu aux réglemens sur la police de la navigation, qui défendent à tous riverains et autres de rien jeter dans le lit des fleuves et rivières navigables qui puisse les encombrer; — Que la contravention dont il s'agit a été commise pour le service de l'entreprise exploitée par la compagnie propriétaire du *Vulcain* n. 2, et afin de débarrasser ledit bateau des résidus provenant de la combustion du charbon de terre du fourneau de sa machine à vapeur; — Que, dès lors, c'est avec raison que ladite compagnie a été citée devant le conseil de préfecture et condamnée personnellement à l'amende, à raison de la contravention dont il s'agit; — Considérant que la police de la navigation de la Loire a été réglée d'une manière spéciale par l'arrêt du conseil de 23 juillet 1783, et que, aux termes de l'art. 9, tit. 11, dudit arrêt, la contravention dénoncée au conseil de préfecture ne pouvait donner lieu qu'à une amende de 100 fr.; d'où il suit que le conseil de préfecture a fait une fausse application des règles de la matière en condamnant la compagnie requérante en 500 francs d'amende;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 22 déc. 1836, est réformé dans la disposition qui fixe à 500 francs l'amende encourue par la compagnie des riverains du haut de la Loire;

2. Il n'y a lieu de statuer sur la contravention constatée par le procès-verbal du 11 août 1836.

Du 25 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. D'Haubersart, concl. - M. Scribe, av.

(2e *espèce.*) (Comp. Toché et Nogués C. Min. des trav. pub.)

Du 25 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. D'Haubersart, concl. - M. Scribe, av.

EAU, RÈGLEMENT, PRÉFET.

L'autorité administrative a le droit de régler et modérer l'usage d'un cours d'eau non navigable ni flottable, dans l'intérêt commun des propriétaires riverains et des usiniers.

... Ainsi, le préfet peut ordonner la démolition de barrages et écluses construits, sans autorisation, dans le lit d'un ruisseau, par un propriétaire d'usines (4).

(Fix C. Kœbelé.)

Le 7 juillet 1812, un arrêté du préfet du Bas-Rhin, rendu à la requête des propriétaires des moulins établis sur le ruisseau de Souffel, a ordonné la démolition de barrages et écluses construits dans le lit de ce ruisseau par les propriétaires riverains.

Le 21 août 1835, un nouvel arrêté confirme celui de 1812. Il est approuvé par le min. du comm. et des trav. pub., le 30 mai 1836.

C'est contre ces arrêtés que s'est pourvu le sieur Fix. Il soutient que l'arrêté de 1812 excède les pouvoirs du préfet; que les propriétaires riverains n'ont pas été entendus, et qu'on ne peut dès lors leur interdire toute irrigation.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu les ord. de l'intendant d'Alsace, en date des 22 août 1750, 5 sept. 1765 et 30 avril 1776, portant règlement des eaux de la Souffel; — Vu les rapports et avis des ingénieurs; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791;

En ce qui touche les arrêtés et la décision attaqués : — Considérant que, aux termes des lois sus-visées, l'administration a le droit et le devoir de régler et modérer l'usage des eaux courantes dans l'intérêt commun des riverains et des propriétaires d'usines; — D'où il suit que le préfet du Bas Rhin est resté dans les limites de ses pouvoirs en prescrivant, par son arrêté du 7 juillet 1812, la suppression des barrages établis sans autorisation dans le lit du ruisseau de Souffel; que c'est avec raison que les dispositions dudit arrêté ont été maintenues postérieurement par un second arrêté du préfet du Bas-Rhin et confirmées par la décision de notre min. du com. et des trav. pub., du 30 mai 1836;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Léonard Fix sont rejetées.

Du 11 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Germain, concl. - MM. Chambonant et Garnier, av.

HALAGE; COMP. ADMIN.; INDEMNITÉ; PRESCRIPTION CRIM.

Les conseils de préfecture sont compétens pour décider si l'établissement d'un chemin de halage donne droit à une indemnité, comme aussi pour fixer celle qui est due.

Les contraventions pour plantations et constructions sur l'espace réservé aux chemins de halage, sont de la compétence des conseils de préfecture (L. 29 flor. an. 10) (5).

Les riverains des rivières et fleuves navigables ne peuvent, depuis le décret du 22 janv. 1808, réclamer d'indemnité pour l'établissement des chemins de halage, que dans les cas où la navigation n'existerait pas et s'établirait par la suite, et non lorsque les rivières sont reconnues navigables depuis plusieurs siècles (6).

Les riverains d'une rivière navigable, qui laissent subsister sans autorisation des constructions et plantations sur l'espace réservé au chemin de halage, commettent une contravention que la prescription établie par l'art 640 c. inst. crim. ne peut couvrir.... et la répression, quel que soit le temps écoulé, en peut être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation.

(Lerebours, Chartier, etc.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonn. d'août 1669, la loi des 19-22 juill. 1791, celle du 29 flor. an 10, celle du 16 sept. 1807, le décret du 22 janv. 1808, les art. 649 et 650 c. civ. et les art. 638 et 640 c. inst. crim.

En ce qui touche l'arrêté du conseil

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Eau, n. 194, 195.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Conseil d'Etat, n. 176.

(3) Conf. Voy. Dict. gen., vo Eau, n. 221

(4) Conf. Voy. Rec. pér. 38. 1. 487.

(5) Conf. Voy. Rec. pér. 38. 3. 117.

(6) Conf. Voy. Rec. pér. 36. 3. 131.

de préfecture : — Sur la compétence : — Considérant que l'obligation imposée aux riverains des fleuves et rivières navigables, par l'art. 7, tit. 18, de l'ord. d'août 1669, de laisser libre un certain espace le long desdits fleuves et desdites rivières, pour le halage des bateaux, n'entraîne aucune cession de fonds, et constitue, dès lors, non une expropriation, mais une simple servitude d'utilité publique, et que, aux termes du décret du 22 janvier 1808, et de la loi du 16 sept. 1807, le conseil de préfecture était compétent pour décider si une indemnité était due aux riverains pour l'établissement de cette servitude, comme, dans le cas de l'affirmative, pour fixer le montant de cette indemnité; — Considérant que, suivant la loi du 29 flor. an 10, c'était également audit conseil qu'il appartenait de statuer sur les contraventions reprochées aux riverains pour plantations et constructions effectuées sur l'espace attribué au chemin de halage;

En ce qui touche l'indemnité réclamée : — Considérant que le décret du 22 janvier 1808, en déclarant les dispositions de l'ord. de 1669, relatives au chemin de halage, applicables à toutes les rivières navigables de France, n'a accordé de droit à indemnité qu'aux riverains de celles où la navigation n'existait pas et s'établirait par la suite; qu'il résulte des nombreux documens joints au dossier que la Sarthe était navigable au dessous du Mans depuis plusieurs siècles; qu'ainsi il n'y avait lieu de réserver ni d'allouer aux requérans aucune indemnité;

En ce qui touche les contraventions qui leur sont reprochées : — Considérant que, en effectuant ou laissant subsister sans autorisation des constructions et plantations sur l'espace attribué par l'ord. de 1669 au chemin de halage de la Sarthe, les sieurs Lerebours et consorts ont contrevenu aux dispositions de ladite ordonnance;

Sur le moyen tiré de ce que les faits qui constitueraient lesdites contraventions seraient couverts par la prescription établie par l'art. 640 *c. inst. crim.* : — Considérant que l'existence de constructions et plantations prohibées par les lois et réglemens relatifs à la servitude du chemin de halage constitue une contravention permanente, dont la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation;

Art. 1er. La requête des sieurs Lerebours et consorts est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, en date du 11 février 1835, est annulé dans celles de ses dispositions qui réduisent à 1 fr. l'amende encourue par chacun des contrevenans.

3. Les sieurs Lerebours et autres propriétaires contrevenans dénommés audit arrêté sont condamnés chacun à une amende de 5 fr.

Du 2 janv. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. Germain, conci. - M. Garnier, av.

ENREG., CONDAMNATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ESTIMATION.

Toute condamnation à des dommages-intérêts à régler par états donne ouverture au droit proportionnel de 2 pour 100, *sur la valeur estimative de ces dommages, qui doit être déclarée par les parties conformément à l'art.* 16 *de la loi du* 22 *frim. an* 7... *Ce droit ne doit pas être restitué par suite de l'annulation ultérieure de la condamnation.* (L. 22 frim. an 7, art. 60.)

Puisque la jurisprudence a consacré l'inique prétention de la régie de ne point restituer les sommes perçues sur des jugemens qui ont été infirmés sur l'appel, bien que l'infirmation soit exempte de fraude (Voy. Dict. gén., vo Enregistrement), puisqu'on persiste à dénier, au profit de la régie, l'effet suspensif de l'appel, même relativement aux dommages-intérêts, nous engageons les parties, lorsqu'elles obtiennent des dommages-intérêts à fournir par état, à déclarer la somme la plus faible, alors que la régie exige d'elle cette déclaration. En effet, ainsi que le remarque très-bien le Contrôleur, n. 5338, une fausse déclaration en matière mobilière, n'entraîne aucune aggravation d'impôt. — Toutefois, il conviendrait que cela fût convenu entre les parties, car celle qui aura succombé pourrait tenter de se prévaloir de cette déclaration.

Voici les termes de ce document administratif :

« Par un arrêt du 19 août 1834, rendu entre les sieurs de Galifet et Péloquin, la cour royale d'Aix déclara la saisie-revendication dont il s'agissait entre les parties valide jusqu'à concurrence du huitième des sels dérivant du salin des héritiers d'Arcussia, et la déclara nulle pour tout l'excédant, avec dommages-intérêts, *lesquels seraient donnés par états, sauf tous légitimes contredits.* — Lors de l'enregistrement de cet arrêt, le receveur exigea la déclaration estimative des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7. En conséquence, Me Combe, avoué du sieur Péloquin, déclara en marge de la minute : *estimer provisoirement les dommages-intérêts, conformément aux conclusions prises par lui, à* 150,000 *fr., sans entendre par cette évaluation provisoire nuire en quoi que ce soit aux droits du sieur Peloquin.* — Le droit de 2 pour cent fut perçu sur cette somme de 150,000 fr. — L'arrêt de la cour d'Aix, du 19 août 1834, a été annulé par la cour de cassation du 30 décembre 1835. — Dans cet état de choses, le sieur Péloquin a demandé la restitution du droit perçu sur la disposition relative aux dommages-intérêts. — En faveur de cette demande on disait : l'arrêt de la cour d'Aix ne prononce aucune *condamnation de sommes et valeurs;* il préjuge seulement que des dommages-intérêts sont dus, en permettant à l'une des parties d'en fournir la déclaration; c'est un point de la cause qui est resté en suspens. Le receveur n'était donc pas fondé à exiger un droit proportionnel sur la disposition dont il s'agit; dans tous les cas, cette perception ne pouvait être que *provisoire,* ainsi que l'énonce la déclaration faite sur la minute de l'arrêt par l'avoué du sieur Péloquin, et la disposition ayant été anéantie par la cour de cassation, le droit doit être restitué. — Par une solution du 9 décembre 1836, l'administration a rejeté la réclamation d'après les motifs suivans : La cour d'Aix n'a pas préjugé, mais bien formellement prononcé la condamnation à des dommages-intérêts, c'est-à-dire à des sommes et valeurs; seulement, elle n'a point fixé le *quantum* des dommages, et a ordonné qu'ils seraient réglés par états. Dans ce règlement à intervenir entre les parties, soit à l'amiable, soit judiciairement, l'exigibilité des dommages-intérêts ne pouvait plus être mise en discussion; il ne s'agissait plus que d'en déterminer la quotité. Le droit de 2 pour 100 était donc dû; et la valeur sur laquelle il devait être établi n'étant point fixé dans l'arrêt, le receveur était fondé à en exiger la déclaration estimative d'après l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, applicable aux jugemens comme aux actes volontaires. Enfin, la perception étant régulière, l'annulation de l'arrêt de la cour royale ne pouvait la rendre sujette à restitution, suivant l'art. 60 de la loi précitée. — Le sieur Péloquin a porté sa demande en restitution devant le tribunal d'Aix; elle a été rejetée par un jugement du 18 avril 1837, auquel il a acquiescé le 25 mai suivant. Les préposés doivent donc prendre pour règle que la condamnation à des dommages-intérêts *à régler par états* donne ouverture au droit de 2 pour 100 sur la valeur estimative de ces dommages, déclarée conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an 7, et que ce droit n'est point restituable par suite de l'annulation ultérieure de la condamnation.

Du 18 juin 1838. - Inst. gén. de la régie, n. 1562, § 10.

ENREG., PARTAGE D'ASCENDANT, ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Aucune distinction n'est à faire, pour l'application de l'art. 3 *de la loi du* 16 *juin* 1824, *entre les partages d'ascendans consentis soit par actes notariés, soit par actes sous seing privé, soit même par conventions verbales suivies de l'inscription au rôle du nom des enfans donataires.*

Voici qui rend définitivement uniforme l'application, à la généralité des partages anticipés, de la loi du 16 juin 1824. L'instruction d'où résulte cette doctrine repoussée pendant long-temps par la régie, après avoir rapporté les arrêts rendus par la cour suprême les 9 août 1836 (Rec. pér., 36. 1. 318) et 13 décembre 1837, ajoute ce qui suit :

« Le premier de ces arrêts est conforme à un autre du 21 décembre 1831 (Rec. pér. 32. 1. 5, Dict. gén., vo Enreg., n. 1204), émané également de la chambre des requêtes, et qui a décidé que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 est applicable aux partages faits par acte sous seing privé.

Mais, par l'arrêt du 22 mai 1833 (Rec. pér. 33. 1. 223; Dict. gén., vo Enreg., n. 1208), la chambre civile avait déclaré en termes formels que, pour profiter de la faveur de cette loi, le partage devait être constaté par un acte authentique. Elle avait, en conséquence, maintenu la perception des droits simples et en sus, au taux de 4 pour 100, pour une mutation prouvée par l'inscription du nom des enfans à la place de leur père, au rôle de la contribution foncière, et, comme dans l'espèce ci-dessus rapportée postérieurement réalisée par acte de partage par devant notaire.

D'après cette divergence de doctrine entre les deux chambres de la cour, l'administration s'était abstenue de transmettre aux préposés les deux arrêts de la chambre des requêtes des 21 déc. 1831 et 9 août 1836; mais il résulte de l'arrêt du 13 déc. 1837, que la chambre civile, loin de persister dans sa première opinion, admet à présent, avec la chambre des requêtes, que pour l'application de la loi du 16 juin 1824, aucune distinction n'est à faire entre les partages d'ascendans, consentis soit par actes notariés soit par actes sous seing privé, soit même par conventions verbales suivies de l'inscription au rôle du nom des enfans donataires. On doit donc considérer la jurisprudence comme fixée en ce sens.

Du 18 juin 1838. — Instr. gén. de la régie, n. 1562, § 9.

ENREGIST., DÉCHARGE, QUITTANCE.

L'acte portant décharge à un notaire, du prix de vente de certains immeubles que l'une des clauses du contrat de vente le chargeait de recevoir des acquéreurs, ne doit point être soumis au droit de quittance à 50 *c. par* 100 *fr., dès l'instant que l'acte de décharge n'énonce pas qu'il ait été délivré de quittances à ces derniers, et l'on ne pourra regarder comme telles les énonciations par lesquelles il est dit dans l'acte :*
« M. N.... (l'un des acquéreurs) devait
« 582 *fr.* 55 *c., qu'il a payés le.... au*
« moyen de ce paiement, il se trouve
« entièrement libéré, » car cet acte, auquel ne figure pas l'acquéreur désigné, peut être modifié, détruit même par un acte subséquent, auquel l'acquéreur ne pourrait s'opposer, parce qu'il serait sans qualité et sans droit pour le faire.

(Me Poirrier *C.* Enreg.)

Ceci est contraire à une délibération rapportée p. 37, que nous avons critiquée *eod. loc.* Voyez la note 3, même page, où se trouve indiqué un arrêt de la cour suprême, conforme à notre opinion.

Du 11 juillet 1838. - Trib. d'Epernay.

ENREG., SUCCESSION, LEGS.

Lorsqu'une succession comprend des valeurs mobilières excédant le montant des legs particuliers, on doit, pour la liquidation des droits de mutation, déduire le montant de ces legs sur la totalité des valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, pour n'exiger que sur les biens restans le droit de mutation à la charge de l'héritier ou du légataire universel, selon son degré de parenté avec le testateur; car, suivant les principes de la matière, les droits successifs n'étant établis qu'à cause de la transmission de la propriété, ceux-ci ne peuvent être dus que par celui qui recueille la propriété [illegible] (1).

([illegible] C. Enreg.)

Du 6 avril 1838. - Trib. de [illegible]

ENREG., TRANSPORT, DÉLÉGATION, ACCEPTATION.

Lorsqu'un acte de transport dans lequel intervient le tiers-débiteur, celui-ci, en acceptant la délégation, déclare devoir au cédant la somme transportée comme provenant du prix d'un office dont il se trouve légalement pourvu, et dont la transmission a donné lieu à la perception du droit de 10 *pour* 100 *sur le cautionnement, on ne doit pas percevoir, à raison de cette reconnaissance, le droit proportionnel d'obligation, indépendamment de celui exigé pour le transport lui-même.*

(Boullet *C.* Enreg.)

Suivant un acte notarié du 3 juin 1835, le sieur Deberny, ancien notaire, a fait cession-transport au sieur [illegible] la somme de 16,000 fr., à prendre dans celle de 48,000 fr. que lui restait dû un sieur Boullet, notaire, à raison du prix de l'office que le cédant avait vendu à ce dernier.

Me Boullet est intervenu à l'acte, et a déclaré tenir le transport pour valablement signifié. Le receveur a perçu, à raison de cette intervention, un droit de 1 pour 100, dont la restitution a été ordonnée par jugement du tribunal de Beauvais, du 21 oct. 1837, en ces termes :

« Attendu que Boullet s'est borné au transport du 3 juin 1835, pour en prendre communication, déclarer qu'il se le tenait bien signifié, et n'avoir en ses mains aucune opposition faisant obstacle au paiement de la somme transportée; — [illegible] que cette somme a été déclarée par Deberny faire partie du prix moyennant lequel il avait cédé sa charge de notaire à la résidence de Crèvecœur à [illegible], que, s'il n'y a pas à cet égard reconnaissance formelle et explicite de la part de ce dernier dans l'acte, il n'y a aucune énonciation ni protestation qui puisse faire supposer avec l'administration de l'enregistrement que la créance transportée aurait toute autre cause, qu'il est de principe que la fraude ne se présume pas et doit être clairement prouvée, ce que ne fait pas l'administration de l'enregistrement;

« Attendu que le droit proportionnel de reconnaissance, perçu par l'administration, indépendamment du droit également proportionnel de transport, sur l'acte du 3 juin 1835, ne serait [illegible] qu'autant que le titre primitif de la créance transportée ne serait pas enregistré;

« Attendu que Deberny rapporte une ampliation de l'ordonnance royale du 27 mars 1833, qui nomme [illegible] notaire à la résidence de Crèvecœur, en son remplacement comme démissionnaire; qu'en marge de cette ampliation est la mention suivante : *Enregistré à Clermont, le* 10 *avril* 1833, *folio* [illegible] *verso, case* 2, *reçu* 180 *fr., et* [illegible] *cime. Signé Lamarchant;*

« Attendu que le droit d'enregistrement de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement des notaires et des officiers ministériels rappelés dans l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, affecte nécessairement le traité de cession, et non l'ordonnance de nomination; que cela résulte de la combinaison de cet article avec la loi du 22 frim. an 7, art. [illegible], n. 1; qu'en maintenant la perception du droit de reconnaissance perçu par l'administration de l'enregistrement, sur le transport du 3 juin 1835, ce serait consacrer une double perception pour la même créance, ce qui n'est autorisé par aucune loi; »

---

(1) Cela est conforme à plusieurs décisions rapportées Rec. pér. 36. 3. [illegible], 381. 187, et Dict. gén., vo Enreg., [illegible] 782 et 278. — Jugé en sens contraire : « Attendu que le légataire universel, quand il n'y a pas d'héritiers à réserve, recueille l'entière hérédité du défunt, à l'exception des objets légués qui se trouvent en nature dans la succession. » Du 18 juillet 1838. - Trib. de [illegible]

Depuis, l'administration a acquiescé à ce jugement, et en a ordonné l'exécution, par le motif que la cession d'un office ne donnant pas ouverture au droit sur le prix, la reconnaissance de devoir ce prix se trouvait nécessairement affranchie de toute perception.

Du 12 mars 1838. - Solut. de la régie.

Enreg., Donat. entre époux, Délai.

Les donations entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, ne doivent pas être enregistrées dans les dix ou quinze jours de leur date; elles ne doivent être considérées que comme des libéralités à cause de mort, et ne sont, en conséquence, soumises à la formalité que dans les trois mois du décès du donateur (1).

1re *Espèce*. — (Me Chaismartin C. Enregistrement.)

C'est ce que la régie s'est empressée de reconnaître en se désistant de son pourvoi en cassation, et à la vue d'un arrêt de la cour de cassation, du 24 juin 1838, qui avait rejeté le pourvoi formé contre un jugement rendu le 30 nov. 1837, par le tribunal de Saint-Amand, consacrant une doctrine opposée.

Du 14 août 1838. - Délib. cons. d'administration.

2e *Espèce*. —(Me Sellier C. Enreg.)

Du 3 sept. 1838, autre délibération conforme de la régie, qui s'est désistée, sans attendre l'admission du pourvoi formé contre un jugement du tribunal d'Auxerre, en date du 7 déc. 1837, jugeant contrairement à la jurisprudence de la cour suprême.

Enreg., Répertoire, Acte imparfait.

Tout acte inscrit au Répertoire doit être enregistré dans les délais légaux que comporte son inscription, le notaire ne saurait se soustraire à cette obligation en biffant l'acte et le reportant à une autre date, sous prétexte qu'il était imparfait. (L. 22 frim. an 7, art. 33, 49.)

(Me D..., notaire, C. Enreg.).

Il existe de nombreux monumens de jurisprudence déclarant que les actes imparfaits ne doivent pas être assujettis à l'enregistrement, et qu'ils ne sont pas de nature à devoir être nécessairement répertoriés. Voy. Dict. gén., vo Enreg., n. 2431 et suiv. Mais il n'est qu'un seul arrêt, à notre connaissance, qui soit intervenu sur une question à peu près semblable à celle ci-dessus, et cette décision, rendue par la cour suprême, le 23 janv. 1839, écarte l'application de l'amende, par le motif que l'acte avait été répertorié par erreur. Voici les faits :

Me D... notaire, après avoir inscrit sur son répertoire trois actes par lui passés, effaça ces inscriptions et reporta les mêmes actes au Répertoire, sous des dates postérieures.

A la vue de ces ratures et de ces reports, la régie décerna contre lui une contrainte, pour contravention à l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7.

Me D... y forma opposition, en se fondant sur ce que, lors de l'inscription faite sous les premières dates, les actes étaient imparfaits.

JUGEMENT.

Le tribunal; — « *Point de droit*. Tout acte parfait ou imparfait mentionné sur le répertoire des notaires doit-il être présenté à l'enregistrement dans le délai de la loi, sous peine d'application de la pénalité portée en l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7? Est-il loisible au notaire d'effacer, sous quelque prétexte que ce soit, la mention faite sur son répertoire constatant l'existence d'un acte passé devant lui?

« Attendu que l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7 oblige les notaires à tenir un répertoire à colonnes, sur lequel ils doivent inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui seraient passés en brevet, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque omission;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 51 de la même loi, les notaires sont tenus de présenter, tous les trois mois, leur répertoire aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui doivent les viser et énoncer dans leur visa le nombre des actes inscrits, et que, suivant l'art. 52, ils sont tenus de le communiquer, à toute réquisition, aux préposés de la même administration qui se présenteraient chez eux pour le vérifier;

« Attendu que la même loi de frim. an 7, dans son art. 20, fixe le délai dans lequel les notaires doivent soumettre les actes et contrats par eux reçus à la formalité, et que chaque contravention à cet égard est frappée, par l'art. 33 de la même loi, d'une pénalité qui cependant a été modifiée dans sa quotité par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824;

« Attendu que de toutes ces dispositions il résulte que, si le délai prescrit par la loi pour l'enregistrement des actes reçus par les notaires, doit être rigoureusement et strictement observé, d'un autre côté la loi a créé dans le répertoire des notaires un contrôle pour reconnaître avec certitude, autant qu'il est possible de le faire, si l'officier public se conforme à la prescription de la loi; que cette certitude ne peut être entière pour l'administration qu'autant que le répertoire ne présente aucune rature, aucune irrégularité; que, si les notaires pouvaient effacer à leur gré les inscriptions mises sur leurs répertoires, ils deviendraient maîtres des délais de l'enregistrement de leurs actes, puisqu'ils pourraient par ce moyen reporter sous un autre numéro et à une autre date la mention d'un acte, moyen par lequel ils parviendraient à éluder les dispositions de la loi;

« Attendu que vainement on prétendrait que la mention effacée ne l'a été que parce que l'acte qu'elle constate est resté imparfait, puisqu'aux termes des art. 20 et 33 de la même loi, le notaire est obligé de faire enregistrer tous les actes à son rapport, et d'en acquitter les droits; que, d'un autre côté, le notaire n'est pas juge de la validité de l'acte; qu'au surplus, un acte peut néanmoins subsister et recevoir son exécution, même forcée, si les parties n'en requièrent pas la nullité; — Ordonne que la contrainte sortira son plein et entier effet; condamne D... au paiement de la somme y portée et aux dépens. »

Du 13 juillet 1838. - Trib. de la Réole.

(1) Voy. Déc. conf. Rec. pér. 1838. t. 113, t. 111; et Dict. gén., vo Enreg., n. 748.

Convocation de conseil général, de collége électoral.

18, 17-20 avril 1839. — Quatre ordonnances portant convocation, l'une du conseil général d'Eure-et-Loire, les trois autres des colléges électoraux de la Charente Inférieure (6e), de la Moselle (2e), du Calvados (3e), du Loiret (1er). (Bull., n. 7896, 7897, 7898, 7899.)

Sœurs religieuses, Autorisation.

28, 30 mars-20 avril 1839. — Trois ordonnances du roi qui autorisent : 1o la communauté des filles de la croix, dite de Saint-André, établie à Valençay; 2o l'établissement, dans la commune de Bouquehaut, d'une ou deux sœurs de la congrégation de la Sainte-Famille d'Amiens; 3o la communauté des religieuses ursulines établie à Condom; 4o la congrégation des filles de Sainte-Marie existante à Broons. (Bull., n. 7900, 7901, 7902.)

Instruction publique, Alger.

13-23 avril 1839. — *Ordonnance du roi concernant les fonctionnaires de l'instruction publique employés en Algérie.* (Bull., n. 7903.)

Art. 1er. Les fonctionnaires de l'instruction publique qui, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, seront attachés, par décision de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, aux établissemens d'instruction publique ouverts en Algérie, conserveront tous les droits de membres de l'université.

2. Il sera prelevé, sur le traitement affecté à leurs fonctions dans l'Algérie, une retenue égale à celle qui est exercée en France, et moyennant ce prélèvement, leurs services dans lesdites fonctions leur compteront pour la pension de retraite à laquelle ils pourront avoir droit comme membres de l'université.

Grains, Exportation.

19-23 avril 1839. — *Ordonnance du roi relative à l'exportation des grains et farines.* (Bull., n. 7904.)

Art 1er. La suspension de l'exportation des grains et farines, provisoirement prononcée par notre ordonnance du 21 janv. 1839 (1), et maintenue par celle du 4 avril courant (2) pour le froment et sa farine seulement, cessera entièrement le 1er mai prochain.

Convocation de collége, Creuse.

24-25 avril 1839. — Ordonnance du roi portant convocation du troisième collége électoral de la Creuse. (Bull., n. 7905.)

Réunion de communes; Saint-Martin de Lenne; Saint-Antoine.

9-23 avril 1839. — Ordonnance du roi portant : 1o que la section de Saint-Martin de Lenne, arrond. de Milhau (Aveyron), est distraite de la commune de Saint-Saturnin et érigée en commune distincte; 2o que la section de Saint-Antoine est distraite de la commune de Leynhac, canton de Maurs, arrond. d'Aurillac (Cantal), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint Antoine. (Bull., n. 7906).

Grains, Prix.

30 avril-1er mai 1839. — Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833. (Bull., n. 7907.)

Prud'homme, Privas.

11 avril-1er mai 1839. — *Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans le canton de Privas.* (Bull., n. 7908.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de la ville de Privas, tendant à obtenir l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans le canton de Privas; — La délibération du conseil municipal de ladite ville, à l'effet d'assurer les voies et moyens nécessaires aux frais de premier établissement et à tous autres nécessités par la création d'un conseil de prud'hommes; — La lettre du préfet de l'Ardèche; — L'article 34 de la loi du 18 mars 1806 et le décret réglementaire du 11 juin 1809 (3); — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. — Il sera établi dans le canton de Privas un conseil de prud'hommes composé de cinq membres, dont trois seront choisis parmi les marchands fabricans travaillant pour le moulinage des soies, et deux parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres ou ouvriers patentés de la même branche d'industrie, et de deux suppléans, l'un pris parmi les marchands fabricans, l'autre parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. La juridiction du conseil s'étendra, dans tout le canton de Privas, sur tous les marchands-fabricans, contre-maîtres, chefs d'ateliers ouvriers, compagnons, ou apprentis travaillant pour la fabrique du canton.

3. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugemens rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Privas.

4. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809 : ses membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810 (4).

(1) Bull., 621, n. 7753.
(2) Bull. 640, n. 7875.
(3) IVe série, Bull. 272, n. 5254.
(4) IVe série, Bull. 307, n. 5843.

5. La ville de Privas fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et le traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

Poids et mesures, Vérificateur.

17 avril-1er mai 1839. — *Ordonnance du roi relative à la vérification des poids et mesures.* (Bull., n. 7909.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu 1o l'art. 3, no 4, du titre 11 de la loi du 16 24 août 1790, l'art. 11 de la loi du 1er vend. an 4, la loi du 28 pluv. an 8 et l'art. 46 de la loi du 19-22 juillet 1791;

2o l'art 8 de la loi du 4 juillet 1837, portant : « Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures »; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné, etc.

TITRE Ier. — Des vérificateurs.

Art. 1er. La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agens nommés et révocables par notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu.

Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement s'il le juge convenable.

Il peut, en outre, être nommé par notre ministre des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs.

3. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a subi des examens spéciaux d'après un programme arrêté par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification.

5. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leurs commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés.

6. Chaque bureau de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en dix ans.

Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départemens seront fabriqués sur les ordres de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différens de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

7. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous la responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets.

8. Le traitement des vérificateurs est réglé par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; il comprend par abonnement les frais de tournées ordinaires, ceux de bureaux, ceux d'entretien et de transport des in-

strumens de vérification, et les frais de confection de matrices de rôles.

Les étalons seront conservés, et les opérations seront faites dans le local à ce destiné par l'administration.

Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration.

Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur sont remboursés.

9. Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets : il est immédiatement rendu compte de cette mesure à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

TITRE II. — De la vérification.

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

12. La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlemens d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 10, les poids et mesures dont les commerçans compris dans le tableau indiqué à l'art. 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

14. Les fabricans et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instrumens de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

15. Les préfets dressent, pour chaque département, le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification.

Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir.

16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

17. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce.

18. La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux; toutefois, en 1840, elle aura lieu dans toutes les communes indistinctement.

Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées.

19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'art. 50.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instrumens qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus.

Il fait note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

20. La vérification périodique pourra être faite aux sièges des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans, toutefois, que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile.

Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du roi, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

21. Les marchands ambulans qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter dans les trois premiers mois de chaque année où de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

22. Les balances, romaines ou autres instrumens de pesage sont soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public.

Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique.

23. Les membrures du stère et double stère destinées au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées.

Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissemens de bienfaisance, et tous les autres établissemens publics, sont soumis à la vérification périodique.

25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulans, sont soumis à l'exercice des vérificateurs.

26. Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitans pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

27. Les préfets fixent par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçans, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instrumens de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE III. — De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et a la mesure.

28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police.

29. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police feront, dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.

Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instrumens n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

30. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instrumens de pesage; ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens, et constateront les infractions.

31. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instrumens de pesage ni assujettis à la vérification.

32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur.

Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

33. Les arrêtés pris par les préfets, en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'art. 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre ministre du commerce.

TITRE IV. — Des infractions et du mode de les constater.

34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlemens concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés.

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837.

35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837.

Ils saisissent également tous les poids, mesures, instrumens de pesage et mesurage altérés ou défectueux ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Ils déposent à la mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible.

36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police.

38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification.

Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 19 et 20.

39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent chez les débitans avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtimens ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police.

40. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner, sur-le-champ, les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux.

41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent, affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise : l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs.

42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation, et, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

43. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 du code d'instruction criminelle.

44. Les vérificateurs des poids et mesures sont sous la surveillance des procureurs du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

45. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement.

Les vérificateurs et tous autres agens de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir.

Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent, contre les contrevenans les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi précitée.

TITRE V. — Des droits de vérification.

46. La vérification première des poids, mesures et instrumens de pesage, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instrumens de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification.

47. Les droits de la vérification périodique seront provisoirement perçus, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 déc. 1825 (1), modifié par celles du 21 déc. 1832 (2) et du 18 mai 1838 (3).

48. La vérification périodique des poids, mesures et instrumens de pesage, appartenant aux établissemens publics désignés par l'art. 24, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instrumens de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

49. Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti, et pour les instrumens de pesage sujets à la vérification.

Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

50. Les états matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1er août.

Ces états sont remis aux directeurs des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le premier août de chaque année.

51. Les directeurs des contributions directes après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

---

(1) viiie série, Bull. 69, n. 2517.

(2) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 203, n. 4596.

(3) ixe série, Bull. 572, n. 7405.

52. Avant la fin de chaque année, il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 50.

53. La perception des droits de vérification est faite par les agens du trésor public.

Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

L'art. 3 de l'ordonnance du 21 déc. 1832 continuera à être exécuté.

54. Les remises auxquelles ont droit les agens du trésor, pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à la présente ordonnance, sont poursuivies conformément aux lois.

56. Sont abrogés les proclamations et arrêtés des 27 pluv. an 6, 19 germ., 28 mess. et 11 therm. an 7, l'arrêté du 7 flor. an 8, les arrêtés des 13 brum. et 29 prair. an 9, et les ordonnances royales des 18 déc. 1832 et 18 mai 1838, sauf les dispositions des ordonnances des 18 déc. 1825, 21 déc. 1832 et 18 mai 1838, rappelées aux art. 47 et 53 de la présente ordonnance.

Tous arrêtés ministériels pris en vertu du décret du 12 fév. 1812 cesseront de recevoir leur exécution au 1er janvier 1840.

ENREG., RÉPERTOIRE, DATE.

Les actes que reçoivent les notaires doivent être inscrits sur le répertoire par ordre de date; et lorsqu'un acte en porte deux, il doit être inscrit à la dernière.

(Me N..., notaire C. Enregistrement.)

Il existe une délibération contraire de la régie, rapportée Rec. pér. 1835. 3. 7. Cette décision a été pour nous l'occasion de certaines observations qui peuvent trouver ici leur place. Nous y renvoyons.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, etc.; — Attendu qu'en ne portant sur son répertoire les dix-huit actes sus-énoncés qu'après des actes d'une date postérieure, le notaire est contrevenu aux dispositions de l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, qui oblige les notaires à inscrire, *jour par jour*, sur leurs répertoires les actes qu'ils reçoivent, et s'est ensuite rendu passible, pour chaque omission, de l'amende déterminée par cet article, et réduite à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824;

Que vainement ce notaire prétend-il échapper à la pénalité par lui encourue, en soutenant que, lorsqu'un acte notarié a deux dates, il est loisible au notaire de le porter sur son répertoire indifféremment à la première ou à la seconde de ces dates, et qu'ainsi, dans l'espèce, les actes désignés sous les n. 425, 425, 457, 500 et 514, ayant chacun deux dates ont pu être inscrits chacun à la première de ces dates;

Qu'en effet, d'après les art. 13 et 14 de la loi du 25 ventôse an 11, les actes de notaires devant notamment être écrits en un seul et même contexte, sans blanc, lacune ni intervalle, faire mention de la lecture qui en a été faite aux parties, et être signés d'elles, à moins qu'elles ne le sachent ou ne le puissent faire, auquel cas il est fait mention de leurs déclarations à cet égard, on ne peut réputer parfait un acte qui, dans l'état où il se trouve à la première date qui lui est donnée, n'est pas revêtu de toutes les signatures qui doivent y être apposées, ou ne contient pas toutes les conventions auxquelles les parties ont voulu se soumettre, et qui doivent être réalisées entre elles plus tard;

Que ce n'est qu'au moment où le consentement des parties, exprimé et reçu dans les formes déterminées par la loi, intervient sur toutes leurs conventions rédigées par le notaire, que l'acte qui les contient doit être réputé parfait; que lorsqu'un acte notarié a deux dates, ce n'est donc qu'à la dernière date que le notaire doit le porter sur son répertoire;

Qu'il suit de là qu'avec raison le receveur de l'enregistrement a décerné contrainte à fin de paiement de la somme de 99 fr.; — Ordonne l'exécution de cette contrainte avec dépens.

Du 13 août 1838. - Tribunal de Fontainebleau.

COMPÉT. ADMIN., FRAIS DE JUSTICE, RÔLE.

Les tribunaux n'ont pas le droit de réformer les actes de l'administration sur des objets rentrant dans ses attributions, surtout quand ces actes sont revêtus des formes extérieures prescrites par la loi pour leur validité : en conséquence, ils sont incompétens pour statuer sur l'opposition formée par un officier ministériel à un rôle de restitution de frais de justice, rendu exécutoire par le garde des sceaux.

(Pujot C. l'Administration.)

Ceci nous paraît juste; les motifs sur lesquels repose le jugement qui suit suffisent pour le démontrer.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, etc.; — Attendu que le rôle de restitution rendu exécutoire par M. le ministre de la justice, et signifié à Pujot, ex-huissier, le 2 fév. 1837, est un acte administratif émané d'une autorité compétente, agissant en exécution de l'art. 172 du décret du 18 juin 1811 sur le recouvrement des frais en matière criminelle; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de réformer les actes de l'administration sur des objets rentrant dans ses attributions, surtout quand ces actes, comme dans l'espèce, sont revêtus des formes extérieures prescrites par la loi pour leur validité; que le motif pour lequel cet acte est attaqué ne présente qu'une question, celle de savoir si l'acte administratif a ou non été fait tardivement; si, au 17 décembre 1836, le ministre était encore à temps pour pouvoir déclarer exécutoires des rôles de restitution qu'il avait commencé à faire dresser bien auparavant;

Que cette question ne peut être résolue par les tribunaux, parce que sa solution exige le rapprochement et la comparaison des mémoires de l'huissier, des ordonnances de paiement avec l'époque où ces rôles ont été dressés, celle où ils ont été rendus exécutoires, ce qui serait entrer dans l'examen et l'appréciation des actes de l'administration qui ont servi de base à l'acte administratif qu'on attaque, et parce que le but de cet examen serait de pouvoir prononcer sur le maintien ou l'anéantissement de cet acte administratif, ce qui sort des limites de la compétence des tribunaux civils;

Attendu que la décision du conseil d'Etat, en forme de décret du 23 oct. 1811 (Dict.-gén., v° Impôt, n. 15), est rendue dans une espèce toute différente de celle soumise; qu'ainsi elle ne peut être d'aucun effet dans la cause; qu'au contraire l'arrêt du conseil d'Etat, du 9 septembre 1813, rapporté par Sirey, *Jurisprudence du conseil d'Etat*, t. 2, p. 418, est tout-à-fait analogue, et qu'on doit en induire que les décisions du ministre de la justice pour tout ce qui tient aux frais de justice criminelle, à l'égard des officiers ministériels qui ont agi pour l'Etat, ne sont pas susceptibles d'être critiquées devant les tribunaux, mais bien devant le conseil d'Etat;

« Le tribunal se déclare incompétent, etc.»

Du 10 juillet 1837. - Trib. d'Abbeville.

Du 19 juillet 1838. - Trib. de Toulon.

ENREG.; SUCCESSION, INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE, EXEMPTION.

L'exemption du droit de mutation par décès prononcée par l'art. 10 de la loi du 30 avril 1826, s'applique à toute mutation quelconque opérée avant le paiement effectif de l'indemnité de Saint-Domingue. En conséquence, est exempt de ce droit le legs fait par l'héritier ou légataire d'un ancien colon, de ses droits à l'indemnité liquidée, mais non encore acquittée.

(Veuve Cogné C. Enregistrement.)

Ceci nous paraît juste, et d'ailleurs est conforme à la décision rapportée au Dict. gén., v° Enregist., n. 218. Voici les faits :

Le 9 novembre 1833, le sieur Johanneton décède laissant un testament olographe, par lequel il lègue à la dame veuve Cogné tous ses droits dans la succession de feu Pierre-Marie Lecomte.

L'objet de ce legs consiste dans le droit du sieur Lecomte à l'indemnité de Saint-Domingue, et en une créance sur un ancien colon, convertie en un droit de même nature. L'indemnité personnelle au sieur Lecomte a été liquidée à 1,200 francs. La créance était le reliquat d'un prix de vente d'immeubles, lequel a donné lieu à une semblable indemnité, liquidée à 14,944 fr. 44 c. Un cinquième de ces deux indemnités a été payé depuis le décès du sieur Johanneton.

La dame veuve Cogné n'a point déclaré son legs à la régie. Le receveur en ayant été instruit lui a réclamé les droits de mutation par décès.

La dame Cogné a refusé de les payer, invoquant le bénéfice de l'art. 10 de la loi du 30 avril 1826, qui exempte de tous droits les successions sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Ce système a été consacré par la délibération suivante :

L'art. 10 de la loi du 30 avril 1826, porte : « Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue.»

Cette disposition est générale : elle s'applique à l'indemnité, à la chose même. Tant que le paiement de cette indemnité n'a point été effectué, toutes les successions, dont elle a fait partie sont, en ce qui concerne cette valeur, exemptes du droit de mutation. — Si le législateur eût entendu limiter cette faveur aux seuls héritiers des anciens colons, il l'aurait expressément déclaré, ainsi qu'il l'a fait par l'art. 78 de la loi du 25 mars 1817, à l'égard des biens confisqués sur les émigrés, et restitués à leurs héritiers et représentans. Cette loi, en faisant remise à ces héritiers des droits de mutation dont ces biens eussent été passibles à raison du décès de leur auteur, a expressément prononcé que tout autre mutation, postérieure aux lois qui avaient ordonné la restitution, restait soumise au droit d'enregistrement.

La loi du 30 avril 1826 ne contient point de semblables restrictions. L'exemption qu'elle accorde s'applique donc à toute mutation opérée avant le paiement effectif de l'indemnité de Saint-Domingue.

Du 13 nov. 1838. - Délib. de la régie.

ENREG.; CHARGES, EVALUATION; NOTAIRE, DOUBLE DROIT.

Lorsqu'un acte de vente, fait par devant notaire, impose à l'acquéreur une charge susceptible d'être ajoutée au prix (spécialement celle d'acquitter les dettes d'une succession et les droits de mutation non liquidés ni évalués), le receveur est fondé à exiger que l'évaluation de cette charge soit faite avant l'enregistrement de l'acte, par les parties elles-mêmes, et non par le notaire, sans leur concours, à défaut et nonobstant les soumissions d'enregistrement faites par ce dernier; si l'acte n'est point enregistré dans le délai, il y a lieu de lui faire supporter la peine du double droit (1).

(Me Renault C. Enreg.)

Du 23 août 1838. - Trib. de Vic.

STAGE NOTARIAL; DURÉE, CLASSE; PREUVE; CLERC EXTERNE, CLASSE INFÉRIEURE. — DURÉE.

Le stage, dans une étude de 3e classe, quoique d'une durée au dessous de huit années, doit être admis en compensation du temps de travail dont serait tenu de justifier un aspirant à un office de notaire de la classe immédiatement supérieure. (L. 25 vent. an 11, art. 36, 37, 40) (2).

L'aspirant au notariat qui, ayant fait une partie de son stage dans le ressort d'une chambre de discipline dont le règlement exige que les clercs soient inscrits sur un registre ad hoc, *peut être admis à faire valoir ce temps de travail, quoiqu'il ne justifie pas de son certificat d'inscription, par suite de la négligence qu'il a mise à se conformer aux prescriptions du règlement prémentionné.* (Ibid. art. 35, n. 4.)

Il n'est point de distinction à faire entre les clercs externes et les internes. En conséquence, le stage, en qualité de clercs externes, est admissible comme tout autre. (Ibid. art. 36.)

(P.... C. Chambre de discipline de C....)

M. P.... cessionnaire d'une étude de notaire à C..., résidence de 2e classe, se pourvut au ministère de la justice, à l'effet d'obtenir sa nomination. Il justifiait du stage suivant :

an	mois	jours	
1	1	15	en qualité de sixième clerc chez un notaire de 1re classe.
2	10	»»	comme clerc externe chez un notaire de 1re classe.
»	4	»»	en qualité de quatrième clerc chez un notaire de 1re classe.
3	»	»»	en qualité de premier clerc chez un notaire de 3e classe.
7	3	15	

La chambre de discipline, ainsi que le ministère public, concevant des doutes sur la régularité de ce stage, on présenta au ministre de la justice les observations suivantes :

L'étude de C.... est de 2e classe : le sieur P.... n'a jamais été clerc dans une étude de cette classe, il n'est donc pas dans les conditions de l'art. 36 de la loi du 25 vent. an 11. Il doit donc, aux termes de l'art. 40, justifier d'un stage augmenté d'un tiers en sus.

Il prétend que cette augmentation du tiers ne doit porter que sur le temps qu'il a passé dans une étude de 3e degré; mais ce calcul n'est point entré dans les prévisions du législateur. Le temps a été fixé à six ans, pour le candidat qui a l'expérience d'une classe égale; à huit ans pour celui qui, dans une classe inférieure, a dû moins apprendre.

Mais la position du sieur P.... soulève encore une autre difficulté; pour arriver aux sept ans, trois mois, quinze jours de stage qu'il compte, il est obligé de comprendre dans son calcul treize mois et demi passés comme 6e clerc dans l'étude d'un notaire de Paris, et d'un an dix mois comme clerc externe chez un notaire de cette ville. Enfin, il compte encore quatre mois passés chez un troisième notaire de Paris en qualité de 4e clerc.

Aux termes d'un arrêté de la chambre des notaires de Paris, du 8 mars 1804, conforme au surplus à l'arrêt du parlement du 16 juillet 1779, les clercs de notaires de Paris sont assujettis à se faire inscrire sur un registre tenu à cet effet au secrétariat de la chambre. Il est au surplus, à Paris, d'un usage constant que les certificats de capacité ne soient délivrés aux aspirans que sur le vu d'extraits de ce registre que ne remplace aucune autre forme de justification. Il semble donc déjà que les quatre ans de stage que prétend avoir faits à Paris le sieur P.... devraient être rejetés.

Mais il y a plus : on a senti à Paris la nécessité de distinguer le stage sérieux que font les jeunes gens qui se destinent au notariat, des apparitions plus ou moins régulières que font dans les études, et sans grande utilité pour eux, ni pour leurs patrons, quelques jeunes gens qui n'ont pas encore arrêté le choix de leur carrière. Les 1er, 2e, 3e, 4e clercs sont donc admis de droit à l'inscription au stage; les 5es clercs, quand ils sont nourris et logés; les 6es clercs, quand ils obtiennent l'autorisation expresse; les clercs externes jamais. Leur position n'est pas considérée comme un stage utile.

Il est dès lors manifeste pourquoi le sieur P..., qui n'a été que quatre mois 4e clerc, immédiatement après avoir été clerc externe, et qui, après ces quatre mois, est devenu tout à coup 1er clerc dans une étude de 3e classe, n'a jamais été inscrit sur le registre de stage.

(1) Conf. 38, t. 116.

(2) Voy. Rec. pér. 37. 3. 105.

Ces observations n'ont pas reçu l'approbation de M. le ministre, qui a admis le stage du sieur P.... par les motifs suivans :

Selon l'art. 37 de la loi du 25 vent. an 11, pour être admis à exercer dans la 2e classe de notaires, il suffit d'avoir travaillé pendant 4 années consécutives, dont 3 dans la 1re classe, et une en qualité de 1er clerc dans la 1re ou la 2e classe.

Le sieur P.... satisfait et au delà à la première de ces conditions, puisqu'il a travaillé pendant 4 ans, au lieu de 3, dans des études de 1re classe; et, quant à la seconde condition, il offre en compensation de l'année de première cléricature qui lui manque dans une classe supérieure, 3 ans de travail, en qualité de premier clerc, chez un notaire de 3e classe. Cette compensation est formellement autorisée par l'art. 4 de la loi précitée, portant que le stage énoncé dans les articles précédens (par conséquent dans l'art. 37), devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, demandera à exercer dans la classe immédiatement supérieure.

L'on exprime, il est vrai, des doutes sur l'admissibilité du stage fait à Paris, par le sieur P...., parce qu'il ne justifie pas d'un certificat d'inscription au registre de la chambre de discipline; mais cette inscription, établie par un simple règlement intérieur, n'est point exigée par la loi, qui prescrit seulement un travail déterminé et dûment justifié, sans admettre aucune distinction entre les clercs internes et les clercs externes.

Du 23 juin 1838. - Décision du garde des sceaux.

DISCIPLINE NOTARIALE, CHOSE JUGÉE.

Le notaire contre lequel la chambre a prononcé une peine de discipline intérieure à raison d'un fait dont il a été déclaré l'auteur, peut, pour le même fait, être traduit par le ministère public, devant le tribunal civil, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, alors même que la poursuite devant la chambre n'aurait eu lieu que sur le renvoi de la plainte faite au syndic par le procureur du roi (1).

(N... C. Min. pub.)

LE TRIBUNAL. — Considérant que le procureur du roi ne procède point devant la chambre de discipline des notaires par voie d'action ni de réquisition; que les plaintes par lui transmises ou les dénonciations par lui faites au syndic sont suivies par ce dernier, non pas comme relevant de ce magistrat ou comme son délégué, mais en vertu d'une autorité à lui propre et entièrement indépendante pour les conclusions à prendre contre le membre inculpé;

Considérant que, pour avoir transmis la plainte de la veuve P... au syndic de la chambre, le procureur du roi ne peut donc être réputé avoir poursuivi une première fois Me N...;

Considérant que le procureur du roi a le droit incontestable de traduire un notaire devant le tribunal civil, après la décision de la chambre; que cette faculté tend à suppléer à l'interdiction de l'appel et à assurer, le cas échéant, l'application de la peine encourue;

Considérant que, lui refuser ce recours en principe, quand il s'est d'abord adressé au syndic, ce serait arriver à cette conséquence de le laisser désarmé contre des soupçons plus ou moins graves, mais qui ne comportaient qu'une simple admonition, et qui se sont convertis en une certitude qui commande la suspension ou la destitution, lors encore qu'une circonstance ignorée vient ajouter au fait principal une gravité qu'il n'avait pas dans le principe.

Du 29 août 1836. - Trib. de Rethel.

ENREG., DÉLÉGATION DE PRIX, RENTE.

La délégation du prix d'une vente d'immeubles, pour servir une rente, est passible du droit de 2 p. 100, indépendamment du droit de mutation, alors même que l'existence actuelle de la rente dont on ne justifie pas de titre enregistré est d'ailleurs mise en doute par le vendeur lui-même.

Toutefois, si, plus tard, on rapporte la preuve que l'acte constitutif a reçu la formalité, ou qu'il en était exempt, il y a lieu de restituer le droit perçu (2).

Le 10 juillet 1836, il est fait une vente d'immeubles; dans l'acte d'aliénation, les vendeurs chargent l'acquéreur :

« De servir une rente annuelle et perpétuelle de 6 fr., dont les immeubles étaient grevés au profit des héritiers Gosse par un titre dont ils ne pouvaient préciser la date, mais qu'ils affirmaient avoir été créé il y a plus de 50 ans; sauf, par l'acquéreur, à s'en défendre à ses risques et périls ».

Le droit de mutation ayant seul été perçu, un employé supérieur a proposé de soumettre l'acte au droit de délégation, et sa proposition a été accueillie dans les termes suivans :

L'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7, tarife au droit de 2 p. 100 les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré. On avait naturellement conclu de cette disposition que, quand le titre était enregistré, il n'était dû aucun droit pour la délégation du prix. Mais on avait restreint cette exemption aux seules créances à terme; de sorte que, si le prix était délégué pour payer une rente, on pensait que le droit de 2 p. 100 était exigible, quoique le titre fût enregistré. Cependant la cour de cassation en a décidé autrement (V. l'arrêt du 5 sept. 1827). Elle a assimilé, sous ce rapport, les délégations de prix pour payer des rentes aux délégations de prix pour payer des créances à terme. C'est du moins ce qu'on peut induire de l'instruction du 6 mars 1829, n. 1270, et du désistement d'un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Valognes, du 12 janvier 1827, relativement au titre nouvel d'une rente pour le paiement de laquelle un prix de vente avait été délégué.

L'art. ci-dessus cité ne parle point de délégation de prix pour payer des rentes; mais puisque, malgré ce silence de la loi, et malgré le § 5 du même article qui tarife les délégations de rentes, ces délégations de prix n'opèrent pas de droit proportionnel; ce droit proportionnel devient exigible si le titre de la rente n'est pas enregistré, comme il le deviendrait s'il s'agissait d'une créance à terme; car si l'on fait aux rentes l'application du principe établi par la loi pour les créances à terme, on doit faire cette application d'une manière complète.

Il faut donc reconnaître que la délégation du prix stipulé dans un contrat, pour acquitter une rente dont l'acte de constitution paraît n'être point enregistré, donne ouverture au droit de 2 p. 100, indépendamment du droit de vente, sauf restitution s'il est ensuite justifié que l'acte a reçu la formalité ou qu'il en était exempt.

Du 27 avril 1838. - Délib. du conseil d'administration.

OFFICE, SUPPRESSION, INDEMNITÉ.

Dans les cantons où il y a des notaires de deux classes, les extinctions qui restent à effectuer, soit dans la ville chef-lieu d'arrondissement, soit dans les communes rurales, doivent être supportées distinctement par les notaires de la classe à laquelle appartient l'étude à éteindre. (L. 25 vent. an 11, art. 32; 28 avril 1816, art. 91.)

Lorsqu'à raison d'une circonstance toute spéciale, les notaires d'un canton retirent un profit de l'extinction d'un titre restant à effectuer dans un canton voisin, ils ne doivent pas, pour cela, être tenus de concourir au paiement de l'indemnité qui est due au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers. (Ibid.)

Après la démission ou le décès d'un notaire qui avait sa résidence habituelle dans un canton autre que celui pour lequel il était institué, ses minutes doivent être remises à l'un des notaires de sa résidence de fait. (L. 25 vent. an 11, art. 54 et 57.)

Les minutes dans ce cas peuvent être vendues aux enchères. (L. 25 vent. an 11, art. 59.)

Il existe sur la première question deux décisions de l'administration supérieure en date des 18 nov. et 30 déc. 1834, et ceci nous paraît conforme à la loi et à l'équité. Nous pensons également que les termes et l'esprit de la loi organisatrice du notariat s'opposent à ce que le profit indirect que retirent de la suppression d'un titre les officiers publics d'un canton voisin, soit un motif suffisant pour les astreindre à concourir au paiement de l'indemnité accordée au notaire supprimé. On peut ici appliquer la maxime *res inter alios acta*.

Quant aux deux dernières propositions résolues seulement par le tribunal et la chambre de discipline, elles nous paraissent complétement erronées. Les art. 54 et 57 de la loi du 25 vent. an 11 le prouvent relativement à la première, et l'art. 59 de la même loi relativement à la dernière. Voici les faits :

(R... .)

Le canton de B... a cinq notaires en exercice. Savoir : quatre de deuxième classe à B..., même chef-lieu, et en même temps siége d'un tribunal de première instance, et un de troisième classe à N..., commune rurale du même canton.

Suivant une ordonnance de fixation du 18 sept. 1833, ce nombre doit être réduit à quatre, au moyen de la suppression d'une des études de B..., faisant partie de celles de la deuxième classe.

M. R..., l'un des notaires actuels de B..., se résolut à déposer sa démission entre les mains de M. le procureur du roi, s'en rapportant, pour l'indemnité, à la fixation qui serait faite administrativement sur l'avis préalable de la chambre de discipline et du tribunal de première instance.

Il est utile de faire savoir qu'avant d'être notaire à B..., Me R... avait été titulaire d'une autre étude à St.-Ch..., canton de M..., voisin du canton de B..., et il paraissait établi que, nonobstant son changement de position, il avait continué à avoir sa résidence habituelle à Saint-Ch..., et à y recevoir publiquement [illegible] clients.

Tel était l'état des choses, quand la chambre des notaires, ainsi que le tribunal de première instance de B..., reçurent de l'administration supérieure l'invitation de donner leur avis sur la quotité de l'indemnité due à Me R... à raison de la suppression de son étude.

L'avis de la chambre de discipline fut pleinement adopté par le tribunal qui, le 3 juin 1838, prit en conséquence la délibération suivante :

« Attendu qu'en pareille matière, [illegible] des avis de même genre pris par d'autres tribunaux, et ne peut néanmoins baser une détermination que sur les principes de l'équité déduits des circonstances locales;

Attendu que la principale clientèle de Me R... était dans le canton de L... parce qu'il succédait comme notaire à son père qui avait sa résidence de droit et de fait à Saint-Ch..., quoique depuis plusieurs années la résidence du fils eût été fixée au chef-lieu de l'arrondissement, et parce qu'en qualité de notaire d'arrondissement, Me R... continuait à recevoir beaucoup d'actes, soit dans la commune de Saint-Ch... où se trouvent ses propriétés, soit dans les autres communes du canton de M...;

Attendu néanmoins que l'ordonnance royale du 18 sept. 1833, réduit à quatre le nombre des notaires du canton de B...; que cette réduction frappe l'office de Me R..., par suite de sa démission, mais que par les chances du sort, elle aurait pu en atteindre un autre, en sorte que les bénéfices [illegible] importans de cette réduction [illegible] bien plus sur les notaires du canton de B... que sur ceux du canton de L...;

Attendu qu'il échoit de faire une grande distinction pour la répartition de l'indemnité dont il s'agit, entre les notaires dont la résidence est à B... et le notaire de N... :

1o En ce que celui-ci n'est que notaire de canton; tandis que les trois autres sont notaires d'arrondissement;

2o En ce qu'à l'instar de son prédécesseur, et par suite de la disposition des localités ainsi que de leur rapport, il ne peut guère avoir de clientèle que dans une portion restreinte du canton;

3o En ce que par l'effet de ces mêmes dispositions et rapports de localités, il ne peut hériter d'aucune portion de la clientèle de Me R..., telle qu'elle était attachée à celui-ci, et qu'il ne retire que l'avantage presque illusoire pour lui de la réduction du nombre des offices de canton;

Attendu que les notaires du canton de M... et ceux du canton de L... ont présenté leurs observations verbales devant le tribunal, le 3 de ce mois, et soutenu qu'eu égard aux parties qui les intéressent le plus, les minutes de Me R..., démissionnaire, seraient mieux placées entre les mains d'un notaire du canton de M...; qu'entre les mains d'un notaire du canton de L...;

Attendu que le tribunal ne peut partager cette opinion;

Attendu que par anticipation et pour le cas où M. le garde des sceaux approuverait cette partie de l'avis du tribunal, les mêmes notaires ont mis ces minutes aux enchères entre eux : que la plus forte de ces enchères s'est élevée à 1,650 fr.;

Le tribunal est d'avis :

1o Que les minutes de Me R..., notaire démissionnaire, doivent être remises entre les mains de Me L..., notaire à Saint-Ch..., en tant que les dispositions de la loi du 25 vent. an 11 (art. 54 et suiv.) ne s'y opposeraient pas formellement;

2o Que l'indemnité à payer à Me R... doit être fixée, comme l'a fait la chambre de discipline des notaires, à [illegible] fr., y compris la valeur des minutes;

3o Que la répartition de cette somme doit avoir lieu entre les notaires du canton de M... et ceux du canton de L... »

Cette délibération fut combattue par les notaires de B..., celui de N... et les notaires du canton de M... qui tous firent successivement des observations.

Les premiers demandèrent la réduction du chiffre de l'indemnité. Le notaire

---

(1) Conf. 37. 3. 136; 39. 1. 153. — La circonstance que c'est le procureur du roi qui avait saisi le conseil de discipline a été justement écartée

(2) Cette délibération donne lieu à diverses remarques, 1o ce n'est point, ainsi que cela a été dit ailleurs, par application de l'art. 69, § 3, n. 3, que le droit de délégation de rente n'est pas perçu sur la clause par laquelle un prix de vente est délégué pour acquitter une rente dont le titre est enregistré, mais par la double considération qu'il n'y a pas délégation de la rente, dans la convention dont il s'agit, mais bien d'un prix pour assurer le service d'une rente, et ensuite que, n'existant pas de novation dans la rente, elle dérive toujours du titre primitif, lequel, ayant déjà subi la formalité, affranchit toute mutation nouvelle de l'obligation qu'il contient.

2o Le principe qu'une convention n'est passible d'un droit d'enregistrement que lorsqu'elle réunit tous les élémens nécessaires à sa perfection, se trouve méconnu dans la délibération ci-dessus, qui n'hésite pas à considérer comme un véritable titre récognitif de rente, l'énonciation contenue dans l'acte du 10 juillet où les vendeurs ne reconnaissent point néanmoins au créancier le droit d'exiger le service des arrérages et où l'acquéreur n'est convenu de payer la rente que dans le cas où il serait justifié du titre, se réservant même la faculté de repousser l'action par toutes voies; la régie a donc oublié que tout titre nouvel pour être obligatoire doit relater la teneur du titre primitif, art. 1337 c. civ.

Enfin nous ne terminerons pas sans faire observer que la régie reconnaît aux parties la faculté d'exiger la restitution du droit perçu si plus tard on justifie d'un titre enregistré. Ceci prouve-t-il qu'elle abandonne la prétention qu'elle a eue pendant long-temps de se prévaloir en toute circonstance de l'art. 60 de la loi de frimaire pour se refuser à toute restitution ?

de M.... invoquant les deux décisions de 1834, prétendait que, notaire de troisième classe, il ne devait pas concourir à l'extinction d'une étude de deuxième classe. Enfin, les notaires du canton de M... soutenaient qu'ils ne pouvaient, en aucun cas, être assujettis à payer une portion de l'indemnité due pour une étude supprimée dans un canton voisin.

Voici en quels termes il a été fait droit à ces observations :

« Les autres notaires en exercice à B... n'ayant pu s'entendre avec le sieur R... sur la fixation de l'indemnité qui lui est due, sa démission doit être considérée comme nulle et sans effet.

Tant que la réduction au nombre prescrit par l'ordonnance du 18 sept. 1833 n'aura pas été effectuée, aucune mutation ne sera autorisée parmi ces trois notaires, sans la production de leurs titres. »

Du 28 décembre 1838. - Décision de M. le garde des sceaux.

TRANSCRIPTION (DROIT DE), LICITATION.

Le droit de transcription ne doit pas être exigé sur le procès-verbal portant adjudication, au profit de l'un des colicitans, d'un immeuble dont il avait la moitié en toute propriété, et dont l'autre moitié appartenait en usufruit à une personne, et en nue propriété à une autre(1).

(Chapellier *C.* Enreg.)

Suivant un procès-verbal en date des 6 et 7 juin 1836, la demoiselle Marganne fut déclarée adjudicataire d'une maison dont elle était copropriétaire pour moitié avec la dame Bonnemer, sa sœur décédée, mais représentée par son mari comme donataire de l'usufruit, et par le sieur Laborie, comme légataire de la nue propriété de la moitié de ce même immeuble.

Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, on a perçu le droit de transcription à un et demi pour cent.

Me Chapellier, notaire, s'est pourvu en restitution de ce droit devant le tribunal de première instance de la Seine, qui, le 18 fév. 1837, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la demoiselle Marganne était copropriétaire indivise de l'immeuble dont il s'agit avec la dame Bonnemer; que, celle-ci ayant légué la part qui lui appartenait au sieur Bonnemer, son mari, pour l'usufruit, et au sieur Laborie pour la nue-propriété, une licitation a eu lieu entre les sieurs Bonnemer et Laborie, et la demoiselle Marganne, qui est restée adjudicataire;

« Attendu que la division faite par la dame Bonnemer de ses droits entre son mari et le sieur Laborie n'a rien changé à la position de la demoiselle Marganne, ni à l'indivision qui a continué d'exister entre elle et le sieur Bonnemer pour l'usufruit, et pour la nue propriété entre elle et le sieur Laborie; — Que la dame Bonnemer et ses représentans doivent être considérés comme n'ayant jamais été propriétaires de l'immeuble adjugé à la demoiselle Marganne; — Qu'ainsi l'acte d'adjudication n'était pas susceptible d'être transcrit, et que le droit de transcription a été indûment perçu; — Condamne la régie, etc. »

La régie a acquiescé à ce jugement. Ses motifs ont été que la dame Bonnemer n'avait pu transmettre à son mari et au sieur Laborie que les droits qu'elle possédait en sa qualité de copropriétaire de la maison. Or, puisqu'elle ne pouvait la grever que d'hypothèques résolubles, dans le cas où l'adjudication en serait faite à la demoiselle Marganne, il est incontestable que son donataire en usufruit n'a pu lui-même consentir que des hypothèques de même nature; — Qu'il n'est nullement nécessaire de faire transcrire l'acte d'adjudication, et que, par conséquent, c'est avec raison que le tribunal a ordonné la restitution.

Du 24 octobre 1837. - Délib. de la régie.

(1) Cela est conforme à plusieurs décisions citées Rec. pér. 1836. 3. 65, 78; 1837. 3. 145; 1838. 3. 215. et suprà 3. 12. Mais il y a aussi décision contraire 1838. Table 294, et 1837. 3. 336

NOTARIAT, AMENDE, PROCÉDURE.

Les amendes encourues pour contravention aux lois sur le notariat ne peuvent être amiablement perçues par les receveurs, qui doivent attendre la décision des tribunaux rendue sur les poursuites d'office du ministère public.

Les préposés de l'administration qui constatent des contraventions aux lois sur le notariat, doivent adresser leurs procès-verbaux aux directeurs, et ceux-ci, après les avoir examinés, les doivent transmettre aux procureurs du roi chargés de poursuivre la condamnation.

Ceci résulte de l'instruction ci-après, qui est le complément de celle que nous avons rapportée vol. 38. 3. 111. Voici ses termes :

Des procureurs du roi autorisaient les receveurs de l'enregistrement à recevoir volontairement les amendes résultant de contraventions aux lois sur le notariat, et ne provoquaient pas de jugemens contre les contrevenans. De leur côté, des directeurs de l'enregistrement approuvaient cette sorte de tempérament à la rigueur de la loi, et des employés supérieurs se bornaient même, contrairement aux instructions, à mentionner sur les sommiers des bureaux les contraventions qu'ils avaient remarquées. Cependant l'instruction générale du 5 juin 1827, n. 1257, chap. 2, nombre 258 (2), a rappelé, d'après deux arrêts de la cour royale de Paris, des 25 avril 1826 et 17 déc. 1833 (3), que les amendes encourues pour contraventions aux lois sur le notariat, ne peuvent être perçues par le receveur de l'enregistrement avant la décision des tribunaux sur les poursuites d'office du ministère public.

Une demande adressée à M. le ministre de la justice, tendant à obtenir la restitution d'amendes payées volontairement, lui a donné lieu de décider, ainsi qu'il résulte, soit d'une réponse faite à M. le procureur-général près la cour royale de Douai, soit d'une lettre écrite à M. le ministre des finances, le 4 juillet 1838, que ce mode de perception est irrégulier, et que, par conséquent, MM. les procureurs du roi ne doivent autoriser aucun paiement volontaire des amendes qui ne sont exigibles que sur un jugement de condamnation.

Il résulte de cette décision et de l'instruction n. 1525, que les préposés de l'administration, qui constatent des contraventions aux lois sur le notariat doivent adresser leurs procès-verbaux aux directeurs pour être d'abord examinés, et ensuite transmis à MM. les procureurs du roi chargés de poursuivre la condamnation.

Du 22 août 1838. - Instr. gén. de la régie.

PLACE DE GUERRE, CONSTRUCTION CONFORTATIVE.

Les lois et réglemens relatifs aux servitudes militaires interdisent l'exhaussement des bâtisses existantes, quelles que soient les dimensions de cet exhaussement; et, par exemple, s'il est fait au moyen de montans en bois pour la réparation de la toiture de la maison. On dirait en vain qu'il ne sert qu'à garantir de la pluie et non à consolider.

(Veuve Sabine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819; — Vu l'ordonn. du 1er août 1821; — Vu le décret du 23 juillet 1806;

Au fond : — Considérant que les lois et réglemens ci-dessus visés, en interdisant d'une manière absolue les exhaussemens des bâtisses existantes, n'ont point fait de distinction, relativement aux dimensions des exhaussemens exécutés; — Considérant qu'il est établi, par le procès-verbal du 20 août 1830, que la construction litigieuse a été élevée sur le bord de la grande route, et que, dans tous les cas, la formalité prescrite, par les art. 52 et 54 de l'ordonn. royale du 1er août 1821, n'est pas exigée à peine de nullité;

Art. 1er. L'opposition de la dame veuve Sabine est rejetée.

(2) Voy. Rec. pér. 38. 3. 111.
(3) Dict. gén., vo Amende, n. 49.

Du 4 juillet 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Delles, av.

PATENTE, RÉCOLTE, VIN.

Le propriétaire qui, ayant les vins de ses vignes en dépôt, en dehors d'une ville, chez des commissionnaires patentés, les vend lui-même ou les fait vendre par ces commissionnaires, dans l'intérieur de la ville, n'est point sujet à la patente (L. 1er brum. an 7, 29) (4).

(Blouin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, art. 29, et celle du 21 avril 1832;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les vins que le sieur Blouin fait vendre à Bercy, par des commissionnaires patentés, proviennent exclusivement de ses récoltes, et que, dès lors, il rentre dans l'exception prévue par l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7, qui dispense de la patente, les laboureurs et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités;

Art. 1er. Les deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, des 7 oct. 1833 et 10 mai 1834, sont annulés.

2. Le sieur Blouin est déchargé de la patente de marchand de vins en gros, etc.

Du 22 juillet 1835. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dutillet, rapp. - M. Marchand, concl.

FORÊTS; DÉFENSABILITÉ, PARCOURS, BOIS MORT.

Tant que la défensabilité d'une forêt communale n'a pas été constatée, un conseil de préfecture ne peut en autoriser le parcours; même se fonderait-il sur le besoin des habitans et sur l'usage suivi d'ouvrir au parcours les bois de six ans (C. for. 67) (5).

Ce n'est qu'après avoir obtenu préalablement l'autorisation du maire et l'approbation du ministre des finances, que les habitans d'une commune peuvent être autorisés par les conseils de préfecture à prendre du bois mort et des herbes dans une forêt communale. (Ord. 1er août 1827, art. 129.)

(Min. des fin. *C.* comm. de Verjon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance du 1er août 1827; — Considérant que le conseil de préfecture de l'Ain, en accordant à la commune de Verjon l'autorisation d'envoyer paître dans la forêt communale du Mont les bestiaux des habitans de ladite commune, s'est fondé, non sur la défensabilité constatée de ladite forêt, mais uniquement sur l'usage suivi d'ouvrir au parcours les bois âgés de six ans, et sur les besoins desdits habitans; qu'ainsi, l'arrêté attaqué est contrevenu aux dispositions de l'art. 67 c. for.; — Considérant que ledit arrêté est encore contrevenu à l'art. 169 de l'ordonn. royale du 1er août 1827, en autorisant les habitans dudit Verjon à prendre le bois mort et les herbes de ladite forêt du Mont, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du maire et l'approbation de notre ministre des finances;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Ain, en date du 8 nov. 1831, est annulé.

Du 15 juillet 1835. - Ord. cons. d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. Boulay, concl.

FORÊTS; COMPÉT. ADM., EXPERTISE. — CONSEIL D'ETAT, EFFET SUSPENSIF.

Les conseils de préfecture sont compétens pour apprécier la possibilité des forêts, non seulement en ce qui concerne l'état des forêts et le nombre des bestiaux qu'elles peuvent admettre, mais encore en ce qui concerne l'époque et la durée de l'exercice des droits de pacage et de glandée (C. for. 65, 66) (6).

Les conseils de préfecture peuvent, nonobstant les rapports d'agens forestiers, ordonner une expertise dans le but de s'éclairer, et ils ne sont point tenus, dans ce cas, de se conformer aux formes prescrites par le code de procédure civile, et, par exemple, ils ont la faculté de ne nommer qu'un seul expert. (C. proc. civ. 2. tit. 14.)

En matière forestière, le préjudice causé aux usagers par l'effet suspensif du recours au conseil d'État ne leur donne point droit à des dommages-intérêts. (Ord. 1er août 1827, art. 117.)

(Min. des fin. *C.* comm. de l'Isle-sur-Marmande.)

L'administration forestière mit en défense la presque totalité du cantonnement de la forêt de l'Etat, dite du Trançais, sur lequel la commune de l'Isle exerçait un droit de pâturage, et, pour la partie qu'elle déclara défensable, elle détermina la durée du pacage. La commune soutint, en invoquant ses titres et sa possession, que l'administration n'avait pu ni réduire son droit, ni le suspendre.... Le conseil de préfecture de l'Allier reconnut à la commune les droits qu'elle réclamait; en conséquence, il l'autorisa à en user provisoirement pour la durée comme par le passé, sur la partie déclarée défensable, et il nomma un expert pour constater l'état et la possibilité de la forêt.

Recours par le ministre des finances.

Il soutient que la fixation de la durée du pacage n'appartient pas au conseil de préfecture; que, d'autre part, les règles de la procédure ont été violées par la nomination d'un seul expert.

De son côté, la commune défend la décision et demande des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé l'effet suspensif du pourvoi.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 65 et suiv. c. for., et les art. 117 et suiv. de l'ordonn. du 1er août 1827; — *En ce qui touche la fixation de la durée du pâturage;* — Considérant que les art. 65 et suiv. c. for., et 119 de l'ordonn. réglementaire, ci-dessus visés, donnent à l'administration le droit de réduire, suivant l'état et la possibilité des forêts, l'exercice des droits d'usage, notamment de déclarer défensable tel ou tel canton, de fixer le nombre des bestiaux qui pourront être admis au pâturage et d'indiquer les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir; que ledit art. 65 ajoute : « En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu « à recours au conseil de préfecture; » — Qu'il résulte du rapprochement de ces articles que, si l'administration a l'initiative de toutes ces mesures, les usagers de leur côté peuvent se pourvoir auprès des conseils de préfecture, et que ces conseils sont compétens pour apprécier la possibilité des forêts, non seulement en ce qui concerne l'état des forêts et le nombre des bestiaux qu'elles peuvent admettre, mais encore, et sauf la limite fixée, quant au pacage et à la glandée, par l'art. 66 c. for., en ce qui concerne l'époque et la durée de l'exercice desdits droits d'usage; — Considérant que l'art. 218 c. for. abroge, sauf en ce qui concerne le jugement des droits acquis, toutes lois, ordonnances, édits et tous réglemens antérieurs sur les matières réglées par ce même code;

En ce qui regarde l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture : — Considérant qu'il s'agit uniquement d'une mesure jugée par ledit conseil propre à éclairer sa décision, conjointement et comparativement avec les rapports des agens de l'administration forestière; qu'aucune disposition de loi n'interdit aux conseils de préfecture d'ordonner en cette matière de pareilles mesures et ne leur prescrit de se conformer en ce cas au tit. 9, liv. 2, c. pr. civ.;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la commune d'Isle-sur-Marmande : — Considérant que l'art. 117 de l'ordonn. réglementaire ci dessus visée porte qu'en ces matières, le pourvoi contre les décisions des conseils de préfecture aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'Etat, et que l'exécution de cette disposition prescrite par des motifs d'intérêt public ne peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la partie qui a obtenu la décision déférée à notre conseil d'Etat;

(4) Conf. Rec. pér. 38. 3. 207.
(5) Conf. Dict. gén., vo Forêts, n. 407, 420 et suiv.; conf. Rec. pér. 36. 1. 77.
(6) Conf. Dict. gén., vo Forêts, n. 405.

Art. 1er. Les conclusions de notre min. des fin. sont rejetées.

2. Sont également rejetées les conclusions de la commune d'Isle-sur-Marmande, tendant à ce qu'il nous plaise condamner l'État à lui payer, à titre de dommages intérêts, telle somme qui sera ultérieurement déterminée, ou qu'il nous plaira d'arbitrer.

Du 15 mai 1835. - Ord. cons. d'État. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Renard, av.

Voirie, Construction confortative.

Un préfet peut autoriser le propriétaire d'une maison sujette à reculement à y faire des travaux non confortatifs, par exemple des ouvertures de baies, bien que le maire lui ait déjà refusé cette autorisation, par le motif qu'ils étaient au contraire confortatifs.

(Comm. de Lesparre *C.* Fabre.)

La commune soutenait que c'était avec raison que l'autorisation avait été refusée par son maire; que les travaux exécutés avaient un caractère confortatif, puisqu'après avoir démoli un mur pour y faire des croisées, le propriétaire avait employé des matériaux neufs et de bonne qualité.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, et le décret du 27 juillet 1808; — Considérant que les travaux effectués par le sieur Rieunègre ne sont point confortatifs; — Que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre de l'intérieur a maintenu l'arrêté du préfet de la Gironde, lequel autorisait lesdits travaux;

Art. 1er. La requête de la commune de Lesparre est rejetée.

Du 31 janvier 1838. - Ord. c. d'État. - M. Humann, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Galisset, av.

Voiture, Plaque, Excuse.

Il suffit qu'un propriétaire de voiture de roulage ait fait transporter des objets destinés au commerce sur une voiture sans plaque, pour qu'il soit passible des peines prévues par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806; et les conseils de préfecture ne peuvent se dispenser de les appliquer sous aucun prétexte, et, par exemple, sous celui-ci que le contrevenant transporte d'ordinaire ses marchandises sur un cheval à bât, et qu'il n'a fait usage d'une charrette qu'accidentellement, à raison de la maladie de son cheval (Déc. 23 juin 1806. art. 34) (1).

(Min. des trav. pub. *C.* Pingel.)

Le 1er août 1836, procès-verbal qui constate que le sieur Pingel a fait usage, pour transporter des pains destinés au commerce, d'une voiture dépourvue de la plaque exigée par le décret du 23 juin 1806. — Le 16 mai 1837, arrêté du conseil de préfecture qui renvoie de la plainte le sieur Pingel, parce que ce n'était qu'accidentellement et parce que son cheval était blessé, qu'il s'était servi d'un tombereau qui ne pouvait être considéré comme une voiture de roulage.

Recours. — M. le ministre soutient qu'il n'y a que les voitures d'agriculture dispensées de la plaque, et qu'aucune circonstance ne peut être admise.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 23 juin 1806, art. 34; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 1er août 1836 que le sieur Pingel a fait usage, pour le transport d'objets destinés au commerce, d'une voiture qui était dépourvue de la plaque exigée par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806; — Considérant que les dispositions dudit article s'étendent à tout propriétaire de voitures de roulage; — Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme a déclaré que le sieur Pingel n'y était pas assujetti, et l'a déchargé de l'amende de 25 fr. prononcée contre lui;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, du 16 mai 1837, est annulé;

2. Il n'y a lieu de statuer sur le procès-verbal dressé le 1er août 1836 contre le sieur Pingel.

Du 31 janvier 1838. - Ord. c. d'État. - M. du Martroy, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Voirie, Subv. extraordinaire; Dégradation.

L'action des communes en subvention extraordinaire pour les dégradations des chemins vicinaux occasionnées par l'exploitation des forêts, doit être exercée contre les propriétaires de ces forêts, et non contre les adjudicataires des coupes, sauf, s'il y a lieu, le recours des propriétaires contre ces derniers (L. 28 juillet 1824, 7) (2).

La subvention pour les dégradations des chemins vicinaux, occasionnées par l'exploitation des forêts, s'applique indistinctement aux coupes situées sur le territoire de la commune qui réclame, et à celles situées sur le territoire d'une autre commune (L. 28 juillet 1824, 7) (3).

Les conseils de préfecture ne peuvent dans la prévision des dégradations éventuelles, déterminer, pour l'avenir, la part contributoire des entreprises industrielles aux dépenses d'entretien et de réparation des chemins vicinaux (4).

(Min. des fin. *C.* com. de Villers-les-Nancy).

Sur la troisième question, M. le min. des finances pensait que la subvention pouvait être réglée par un abonnement annuel, si la dégradation était habituelle. Suivant lui, ce mode de procéder évitait les frais d'expertises multipliées et les contestations ultérieures.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 juillet 1824, relative aux chemins vicinaux;

En ce qui touche la question de savoir si c'est à l'administration des forêts ou aux adjudicataires de coupe de bois que la commune de Villers-les-Nancy doit demander l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture : — Considérant que le droit ouvert aux communes par l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824 doit être exercé par elles contre les propriétaires de forêts dont l'exploitation dégrade les chemins vicinaux, sauf, s'il y a lieu, le recours de ces propriétaires contre les adjudicataires des coupes de bois, et qu'ainsi c'est avec raison que la commune de Villers s'est adressée à l'administration des forêts pour demander l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe;

En ce qui touche les dépenses de la réparation des chemins : — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une contribution établie sur tous les habitans de la commune de Villers, et à laquelle l'État aurait dû concourir, conformément à l'art. 8 de la loi, dans la proportion de la contribution foncière dont les coupes des forêts de l'État situées sur le territoire de la commune de Villers seraient passibles, mais qu'il s'agissait d'une subvention réclamée par la commune de Villers pour la réparation des chemins vicinaux dégradés par l'exploitation desdites coupes, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a appliqué l'art. 7 de la loi, et déclaré que ladite subvention s'appliquait indistinctement aux coupes étant situées sur le territoire de la commune et à celles qui, situées sur un autre territoire, contribueraient à dégrader les chemins;

En ce qui touche les dépenses d'entretien annuel desdits chemins : — Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824 a pour objet de pourvoir à la réparation des dommages causés aux chemins d'une commune par l'exploitation des entreprises industrielles, mais que les dispositions de cet article n'autorisent pas les conseils de préfecture, dans la prévision de dégradations éventuelles, dont l'importance et les causes sont variables de leur nature, à déterminer pour l'avenir la proportion dans laquelle lesdites entreprises industrielles devront concourir avec les communes au paiement des dépenses;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Meurthe ci-dessus visés sont annulés dans celles de leurs dispositions qui, statuant pour l'avenir, fixent aux cinq neuvièmes de la dépense la proportion dans laquelle l'État devra concourir, à titre de subvention, aux frais d'entretien de ceux des chemins de la commune de Villers qui servent à la vidange des bois des forêts royales;

2. Le surplus des conclusions de notre min. des fin. est rejeté.

Du 19 janvier 1838. - Ord. c. d'État. - M. Montaud, rapp. - M. d'Haubersaërt, concl.

Discipline militaire, Conseil d'État.

L'application, dans les limites légales, des peines disciplinaires prononcées par la loi du 19 mai 1834, contre les officiers de l'armée, ne peut être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse, lorsqu'elle en a été faite par le ministre de la guerre.

Ainsi, la décision du ministre de la guerre, qui, sur l'avis du conseil d'enquête, met un officier à la réforme, est un acte d'administration qui ne peut être attaqué devant le conseil d'État.

(Chaumet *C.* Min. de la guerre.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête du sieur Chaumet (Pierre), ex-lieutenant au 8e régiment d'infanterie de ligne, tendant à ce qu'il nous plaise prononcer l'annulation d'une décision du 24 déc. 1836, à lui notifiée le 17 janv. suivant, par laquelle il a été mis à la réforme, sur l'avis du conseil d'enquête du 8e régiment d'infanterie de ligne; — Vu les paragraphes 1 et 3 de l'art. 13 de la loi du 19 mai 1834; — Considérant que c'est à tort que le réclamant allègue que le conseil d'enquête, devant lequel il a comparu, a été d'avis qu'il fût mis en non-activité par retrait d'emploi; — Que ce conseil, ainsi que cela résulte du procès-verbal de sa délibération, a déclaré qu'il y avait lieu de mettre cet officier à la réforme; — Que la décision attaquée n'a point aggravé cet avis, et que, dès lors, elle ne contient aucune violation du 3e paragraphe de l'art. 13 de la loi du 19 mai 1834; — Considérant que l'application, dans les limites légales, des peines disciplinaires prononcées par cette loi, n'est pas susceptible de nous être déférée par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur P. Chaumet est rejetée.

Du 2 janv. 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. Germain, concl. - M. Arronsshon, av.

Contrib. indir., Comp. adm., Impôt.

Toutes les questions relatives aux contributions indirectes sont de la compétence des tribunaux.

... Ainsi, la question de savoir si l'impôt est dû par un propriétaire d'une source d'eau salée, et quelle est, dans ce cas, la peine encourue pour défaut de paiement ou résistance à l'exercice, doit être jugée par les tribunaux ordinaires.

(Veuve Caubotte.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 28 juillet 1791, 5 vent. an 12 (art. 88, 90), 21 avril 1810; — Les arrêtés du directoire exécutif, des 3 niv. et 3 pluv. an 6, et le décret du 18 août 1807; — Considérant que la question de savoir si l'impôt est dû par la réclamante, et quelles seraient, dans ce cas, les peines encourues pour le défaut de paiement ou la résistance à l'exercice, est, comme toutes les questions relatives aux contributions indirectes, de la compétence des tribunaux;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Caubotte est rejetée.

Du 11 janv. 1838. - Ord. cons. d'État. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, rapp. - M. Lanvin, av.

Manufactures, Acte admin., Préfet de police.

La décision du préfet de police, qui refuse, sur la demande de propriétaires voisins, de soumettre un établissement d'appareils en cuivre pour la distillerie, aux formalités prescrites aux ateliers insalubres et incommodes, par le motif qu'il n'est pas classé par les règlemens, au nombre de ces établi[ssemens], est un acte d'administra[tion] qui ne peut être attaqué devant le c[on]seil de préfecture.

(Dangest *C.* Derosne.)

Le 9 juillet 1835, le préfet de po[lice], malgré la demande de plusieurs p[ro]priétaires, a refusé de soumettre [aux] formalités prescrites pour les ate[liers] incommodes une fabrique d'appa[reils] en cuivre pour la distillerie, sit[uée à] Chaillot, par le motif que cet établi[sse]ment n'était pas classé par les rè[gle]mens; qu'on n'y faisait usage d'au[cun] moyen mécanique pour mouvoir [les] marteaux ou les masses soumis[es au] travail, malgré le bruit qui en résul[tait].

Le 5 sept. 1835, le conseil de pré[fec]ture saisi, par les propriétaires, d[e la] décision du préfet, s'est déclaré in[com]pétent.

Recours au conseil d'État. On sou[tient] que les conseils de préfecture sont c[om]pétens pour connaître des opposi[tions] aux autorisations écrites ou tacites [ac]cordées aux établissemens; — Au f[ond] qu'il s'agissait d'une forge de gr[osses] œuvres qui devait être soumise aux [for]malités prescrites pour les ateliers i[n]commodes, soit en vertu du texte p[ré]cis des règlemens, soit par assimila[tion].

Louis-Philippe, etc.; — Vu le d[écret] du 15 oct. 1810 et les ordonn. de[s] janv. 1815, 9 fév. 1825, 5 nov. 18[..] déc. 1828 et 31 mai 1833; — Consi[dérant] que l'établissement du sieur [...] n'est pas *classé* par les règlem[ens] visés au nombre des établissem[ens insa]lubres ou incommodes, et que [le préfet] de police s'étant refusé [...] soumettre ledit établissem[ent aux for]malités prescrites par ces [...] c'est avec raison que le cons[eil de pré]fecture s'est abstenu de statuer [sur l'op]position formée par les requéra[nts à l'ar]rêté du préfet de police du 9 j[uillet] 1835;

Art. 1er. La requête du sieur [...] et consorts est rejetée.

Du 2 janv. 1838. - Ord. cons. d'É[tat]. - M. d'Ardeuil, rapp. - M. Germain, c[oncl.] - Mes Piet et Verdière, av.

Facultés de droit, Nominations, C[on]seil d'État.

L'arrêté du ministre de l'instru[ction] publique, qui nomme un profe[sseur à] une nouvelle chaire de droit, e[st un] acte d'administration qui ne p[eut être] attaqué par la voie contentieuse.

Les facultés de droit sont sa[ns qua]lité pour apprécier la régulari[té des] nominations faites par le minis[tre de] l'instruction publique, sous sa re[spon]sabilité.

(Bugnet, Demante, etc.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l[es dé]crets des 17 mars 1808 et 15 nov. [...] — Considérant que notre minis[tre de] l'instruction publique, par arrêté [du ...] août 1834, a nommé professeur d[e droit] constitutionnel à la faculté de dr[oit de] Paris le sieur Rossi, naturalisé F[ran]çais par ordonnance du 13 du m[ême] mois et pourvu d'un diplôme de d[octeur] en droit délivré par le même mi[nistre]; — Qu'au jour où le sieur Rossi s'est [pré]senté devant la faculté de droit de [Paris] pour y être installé, cinq des p[rofes]seurs de cette faculté ont demand[é qu'il] fût sursis à cette formalité jusq[u'à ce] que le nouveau professeur ait justi[fié de] sa qualité de Français et du diplô[me de] docteur visé dans une école de [droit] française; — Que la faculté de [...] ayant refusé d'accueillir l'opposi[tion et] procédé à l'installation, les profe[sseurs] dissidens ont déclaré protester; — [Que] sur le vu de cette protestation, le [con]seil royal de l'instruction publique, [par] une délibération approuvée de no[tre mi]nistre de l'instruction publique, a [décidé] que la protestation n'était point fon[dée], attendu que le sieur Rossi est natu[ralisé] Français, et pourvu d'un diplôme r[égu]lier de docteur; — Que, sur le p[ourvoi] formé contre cette décision, les r[écla]mans concluent par devant nous à [l'an]nulation de la décision attaquée et [de la] nomination du sieur Rossi à la c[haire] de droit constitutionnel ou au ren[voi de] l'affaire devant la faculté, pour q[u'il y] production et appréciation de pièce[s ...] soit décidé si le sieur Rossi avait l'[...]

---

(1) Conf. Rec. pér. 36. 3. 132.

(2) Conf. 36. 3. 10. Contr. Voy. Rec. pér. 38. 3. 3. C'est dans le sens de l'ord. que nous rapportons que M. le min. de l'intér. croit que la question doit être résolue, sous la loi du 21 mai 1836 (Rec. pér. 36. 3. 146 où la circulaire est rapportée).

(3) Voy. Dict. gén., vo Voirie, n. 369, 370. Conf. Rec. pér. 36. 3. 117; 38. 3. 219.

(4) Conf. Voy. Rec. pér. 36. 3. 10.

de légale ; — Considérant que la déci-
n attaquée du conseil royal de l'in-
uction publique n'est pas du nombre
celles qui, aux termes des décrets
s 17 mars 1808 et 15 nov. 1811, peu-
nt nous être déférées en notre conseil
Etat par la voie contentieuse ; — Que
rrêté par lequel le sieur Rossi a été
mmé professeur est un acte de pure
ninistration qui ne peut donner lieu
n recours par la voie contentieuse ;
Qu'il ne saurait y avoir lieu au renvoi
ant la faculté, laquelle est sans qua-
pour apprécier la régularité d'un
e fait par notre ministre dans ses at-
utions et sous sa responsabilité ;
rt. 1er. La requête des sieurs Bu-
t, Demante, Deportetz, Ducaurroy
Duranton est rejetée.
u 25 oct. 1835. - Ord. cons. d'Etat. -
Vivien, rapp. - M. Chasseloup-Lau-
, concl. - M. Garnier, av.

rie, Chemin vicinal, Injonction.
*n conseil de préfecture ne peut or-
ner à un propriétaire de combler
fossés qu'il a pratiqués sur un che-
, si ce chemin n'a pas été classé par
éfet* (1).

(Gruter.)

ouis-Philippe, etc. ;— Vu les lois des 9
an 13 et 28 juill. 1824 ;—Considérant
par son article second, l'arrêté du
eil de préfecture enjoint aux sieurs
nger et Bidault de combler des fos-
ar eux pratiqués sur les chemins ci-
is mentionnés, mais qu'aucun arrêté
éfet n'ayant antérieurement classé
s chemins comme chemins vicinaux,
nseil de préfecture était incompé-
pour prononcer sur les entreprises
chées aux auteurs du sieur Gruter ;
. 1er. L'arrêté du conseil de pré-
re de Seine-et-Oise, en date du 12
812, est annulé ;
a requête du sieur Gruter est reje-
s le surplus de ses conclusions.
2 janvier 1838. - Ord. c. d'Etat. -
Jouvencel, rapp. - M. Germain,
. - Me Gatine, av.

, Prolongation, Conseil d'Etat.
*donnance royale qui accorde au
sionnaire d'un pont une prolon-
de péage, est un acte d'administ-
publique, inattaquable par la
ontentieuse.*

(Ville de Dax *C.* Campan.)

s-Philippe, etc. ; — Vu le décret
entaire du 23 juillet 1806 ; — Con-
t que l'ordonnance du 22 nov.
ui a accordé une prolongation de
au sieur Bégué, concessionnaire
t de Dax, sur l'Adour, est un acte
nistration rendu dans un intérêt
et que la ville de Dax est sans
pour l'attaquer devant nous par
contentieuse ;
1er. La requête de la ville de Dax
tée.
ville de Dax est condamnée aux

5 juillet 1838. - Ord. c. d'Etat. -
uçay, rapp. - M. Boulay, concl. -
lloz et Chamborant, av.

, Commune, Usage, Rachat.
*que dans son arrêté un conseil
cture a émis l'opinion que les
usage dont jouit une commune
forêt sont plus restreints
e le prétend ; qu'ils ne s'éten-
r exemple, qu'au bétail et non
aux, il ne s'ensuit pas qu'il ait
un excès de pouvoirs, si cette
ne fait pas partie du dispositif
été. Elle ne fait pas d'ailleurs
à ce que la commune usagère
nnaître l'étendue réelle de ses
vant les tribunaux.
hat d'un droit de pâturage
exercé contre une commune,
es biens de ses habitans suffi-
r la nourriture de leurs bes-
qu'à une époque récente, vou-
ruire une maison d'école, elle
ffre de vendre une partie de
C. for., 64, 112)* (2).

(Comm. de Houssen *C.* la ville de Colmar.)

La ville de Colmar a une forêt dont une portion est grevée d'un droit de pâturage en faveur de la commune de Houssen. Pour garantir les autres parties de la forêt du maraudage auquel cette portion servait d'abri, et par le motif surtout que ce pâturage dont elle était grevée n'avait qu'une faible importance pour la commune d'Houssen, la ville de Colmar déclara qu'elle voulait se libérer de cette servitude par une indemnité, conformément aux dispositions du code forestier. La commune s'y refuse. Le 8 oct. 1836, un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, d'après le rapport d'un juge de paix, déclare qu'il y a lieu au rachat, attendu que cette portion de la forêt ne présentait pas en réalité une ressource pour le pâturage ; — Que les biens des habitans étaient suffisans pour nourrir leurs bestiaux ; — Enfin, qu'en 1834, cette commune avait, pour bâtir une maison d'école, offert de vendre une partie de ses forêts.

Recours. — La commune d'Houssen soutient que son droit de pâturage s'étend aux bestiaux et aux chevaux, et qu'il est, par conséquent, plus étendu que celui désigné dans l'enquête et l'arrêté du conseil de préfecture.

Quant au maraudage dont se plaint la ville de Colmar, elle fait observer qu'il n'est point le résultat d'une instruction criminelle, mais qu'il provient de la difficulté de garder les bestiaux dans un espace limité.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les art. 64 et 112 c. for. ; — *En ce qui touche l'excès de pouvoirs reproché au conseil de préfecture du Haut-Rhin :* — Considérant que l'opinion émise par ce conseil, relativement à la nature des droits d'usage dont les habitans de Houssen jouissent sur la forêt de Rothleiblen, ne fait pas partie du dispositif de son arrêté, et n'est d'ailleurs pas un obstacle à ce que la commune de Houssen fasse reconnaître par les tribunaux l'étendue réelle de ses droits ;

En ce qui touche ledit arrêté au fond : — Considérant que l'art. 64 c. for., déclaré applicable aux bois des communes par l'art. 112, admet comme règle générale la faculté de racheter le droit de pâturage moyennant indemnité, et n'autorise d'exception qu'en faveur des usagers pour lesquels l'exercice de ce droit serait devenu d'une absolue nécessité ; — Considérant que la commune de Houssen n'a point justifié qu'elle se trouvât dans ce cas exceptionnel ; — Qu'ainsi dans les circonstances de la cause, le conseil de préfecture, en déclarant qu'il y avait lieu au rachat demandé par la ville de Colmar, n'a fait qu'une juste application de la loi ;

Art. 1er. La requête de la commune de Houssen, contre l'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 8 oct. 1836, est rejetée. — 2. La commune de Houssen est condamnée aux dépens.

Du 31 janv. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Aronsshon et Cotelle, av.

Conseil d'Etat ; Intérêt de la loi. — Responsabilité, Receveur, Comp.

Les arrêtés des conseils de préfecture, bien qu'ils aient acquis l'autorité de la chose jugée, peuvent être attaqués par les ministres pour incompétence, dans l'intérêt de la loi, sous la réserve expresse des droits acquis aux tiers en vertu de ces arrêtés.

La question de responsabilité d'un receveur particulier à l'égard d'un receveur communal doit être soumise au ministre des finances, sauf à ce dernier, en cas de demande en décharge de responsabilité, à se concerter, pour la décision à prendre avec le ministre de l'intérieur, en sorte que l'arrêté de conseil de préfecture qui statue sur la responsabilité, doit être annulé, lors même qu'il réserverait au receveur particulier le droit de demander sa décharge de responsabilité, conformément à l'ordonnance du 19 nov. 1826.

1re *Espèce.* — (Min. des fin. *C.* comm. de Blanzac, etc.)

Le conseil de préfecture du Gard, par quatre arrêtés en date des 16 fév. 1833 et 28 déc. suivant, avait rendu le sieur Duclap, ancien receveur particulier de l'arrondissement d'Uzès, responsable de déficits constatés contre le receveur municipal des communes de Sainte-Anastasie, Blanzac et Sanilhac. C'est contre ces arrêtés que s'est pourvu le ministre des finances.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu l'ordonn. royale du 19 nov. 1826 ;

En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre le pourvoi des communes intervenantes : — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'époque où notre ministre s'est pourvu contre les arrêtés sus-visés, lesdits arrêtés avaient acquis l'autorité de la chose jugée contre le sieur Duclap ; — Qu'ainsi le pourvoi ne peut être admis que dans l'intérêt de la loi, sous la réserve expresse des droits qui pourraient être acquis, en vertu desdits arrêtés, aux communes de Sainte-Anastasie, Blanzac et Sanilhac.

Au fond : — Considérant que la demande formée contre le sieur Duclap avait pour objet de le faire déclarer responsable du déficit constaté dans les comptes du receveur municipal de la perception de Blanzac ; — Que, aux termes des lois et réglemens sur la matière, cette question devait être soumise à notre ministre des finances, sauf à lui, en cas de demande en décharge de responsabilité, à se concerter pour la décision à prendre avec notre ministre de l'intérieur, conformément à l'ordonnance du 19 nov. 1826 ; — Que, à la vérité, les arrêtés attaqués ont réservé au sieur Duclap le droit de former ladite demande en décharge de responsabilité, conformément à ladite ordonnance ; mais que, en statuant sur la responsabilité en elle-même, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs ;

Art. 1er. Les arrêtés sus visés du conseil de préfecture du Gard sont annulés pour excès de pouvoir dans l'intérêt de la loi.

Du 8 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Garnier, av.

2e *Espèce.* — (Min. des fin. *C.* Matharel.)

Pension, Infirmités, Age.

Les infirmités qui donnent droit à une pension doivent être le résultat notoire de l'exercice des fonctions, et non pas celui de la vieillesse.

..... Ainsi, un employé des finances âgé de plus de soixante ans qui ne justifie pas de trente années de service dans cette administration n'a pas droit à une pension de retraite ; bien qu'il compte quarante ans de service dans diverses administrations publiques, et qu'il justifie d'infirmités, mais qui ne proviennent que de son âge (Ord. 12 janv. 1825, 6 et 8) (3).

(Martineau.)

Cette décision est rigoureuse ; le citoyen qui a passé quarante ans dans les administrations publiques ne devrait pas être privé d'un droit conquis par des services aussi longs, et qui n'ont pas cessé un moment de profiter à l'Etat.

En effet, la loi de 1790, encore en vigueur, qui a fixé à trente ans de service le droit à une pension, ne distingue pas entre les services rendus dans les diverses administrations, et l'ordonnance royale du 12 janv. 1825 qui a réglé les pensions de la régie des finances, n'a pu déroger aux principes posés par cette loi.

Voyez cependant décisions analogues à celle que nous recueillons, Dict. gén., vo Pension, n. 17, 106, et Rec. pér. 39. 3. 26.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les art. 6 et 8 de l'ordonnance royale du 12 janv. 1825, portant réglement de pension pour les employés du département des finances ; — Considérant que le sieur Martineau ne compte pas les trente années de service exigées des employés sédentaires, pour qu'ils aient droit à pension, et qu'il ne justifie pas qu'il soit notoirement devenu infirme par le résultat de l'exercice de ses fonctions ;

Art. 1er. La requête du sieur Martineau est rejetée.

Du 31 janv. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Garnier, av.

Pension, Vainqueurs de la Bastille.

Les pièces exigées par l'art. 1er de la loi du 26 avril 1833 relative à la pension accordée aux vainqueurs de la Bastille, sont les seules pièces justificatives du droit à la pension.

A défaut de ces pièces, le réclamant se prévaudrait en vain de sa qualité de gardes françaises, et de ce qu'il a été porté sur l'état des vainqueurs de la Bastille, dressé lors de la présentation de la loi de 1833 (4).

(Langlet.)

Le sieur Langlet soutenait que les conditions imposées par la loi de 1833 s'appliquaient aux bourgeois, non aux gardes-françaises.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 26 avril 1833 ; — Considérant que les pièces exigées par l'art. 1er de la loi du 26 avril 1833 sont déclarées, par cette loi, les seules pièces justificatives du droit à la pension accordée aux vainqueurs de la Bastille ; — Considérant que le sieur Langlet n'a produit aucune de ces pièces ;

Art. 1er. La requête du sieur Langlet est rejetée.

Du 14 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Germain, concl. - M. Molinier, av.

Pension, Militaire, Temps utile.

§ 1er. *L'officier mis en réforme avec pension de retraite, pour cause de blessures, et rappelé plus tard au service actif, avec promotion à un grade supérieur, a droit, s'il est resté plus de deux ans dans ce grade, à une pension de retraite liquidée d'après sa nouvelle position.* (L. 11 avril 1831, art. 12, 14, 17, 18.)

L'officier rappelé au service actif ne peut faire entrer dans la supputation du service, pour former le chiffre de sa pension, le temps passé hors de l'activité avec jouissance d'une pension (L. 11 avril 1831, art. 6) (5).

(Brasseur *C.* Min. de la marine.)

Louis Philippe, etc. ; — Vu la loi du 11 avril 1831 ;

Considérant que, le 18 août 1816, le sieur Brasseur a été admis à la retraite pour cause de blessures, et que sa pension n'a été réglée que sur le minimum attribué au grade de lieutenant ; — Considérant que, le 22 juin 1831, le sieur Brasseur a été rappelé au service actif, et que, le 29 fév. 1832, il a été promu au grade de capitaine dans le 1er régiment d'infanterie de marine ; qu'il a servi plus de deux ans dans ce grade ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de ses anciennes blessures et des fatigues de son nouveau service dans les colonies, le sieur Brasseur se trouve hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement ; qu'ainsi il se trouve dans le cas de blessures et d'infirmités prévu par les art. 12, 14, 17 et 18 de la loi du 11 avril 1831, et qu'il a droit à obtenir une pension liquidée dans son grade de capitaine, conformément auxdits articles ; — Considérant que, aux termes de l'art. 6 de la loi du 11 avril 1831, dont il est fait application au sieur Brasseur, le temps passé hors de l'activité avec jouissance d'une pension ne peut entrer dans la supputation du service ;

Art. 1er. La décision de notre ministre de la marine est annulée.

2. Le sieur Brasseur est renvoyé devant notredit ministre, pour y faire procéder à la liquidation de sa pension de retraite, d'après les bases ci-dessus établies.

Du 14 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Germain, concl. - M. Lacoste, av.

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Forêts,

(2) Dict. gén., vo Forêts, n. 385.

(3) Le sieur Martineau, garde-magasin de timbre à Bordeaux, compte soixante-dix-sept ans d'âge, dix-huit ans de services dans diverses administrations publiques, et vingt-deux dans le département des finances.

(4) Voy. Dict. gén., vo Pension, n. 63 et suiv., où la loi est rapportée.

(5) Conf. Voy. Rec. pér. 38. 3. 45.

Art. 1er. Les conclusions de notre min. des fin. sont rejetées.

2. Sont également rejetées les conclusions de la commune d'Isle-sur-Marmande, tendant à ce qu'il nous plaise condamner l'État à lui payer, à titre de dommages intérêts, telle somme qui sera ultérieurement déterminée, ou qu'il nous plaira d'arbitrer.

Du 15 mai 1835. - Ord. cons. d'État. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Renard, av.

Voirie, Construction confortative. *Un préfet peut autoriser le propriétaire d'une maison sujette à reculement à y faire des travaux non confortatifs, par exemple des ouvertures de baies, bien que le maire lui ait déjà refusé cette autorisation, par le motif qu'ils étaient au contraire confortatifs.*

(Comm. de Lesparre C. Fabre.)

La commune soutenait que c'était à raison que l'autorisation avait été refusée par son maire; que les travaux exécutés avaient un caractère confor... puisqu'après avoir démoli un mur ... y faire des croisées, le propriétaire ... employé des matériaux neufs et d... qualité.

Louis-Philippe, etc.; — Vu ... 16 sept. 1807, et le décret du ... 1808; — Considérant que les ... effectués par le sieur Rieun... point confortatifs; — Que, d... avec raison que notre min... térieur a maintenu l'arrêté ... la Gironde, lequel autoris... vaux;

Art. 1er. La requête de ... de Lesparre est rejetée.

Du 31 janvier 1838. - O... M. Humann, rapp. - M... concl. - M. Galisset, av.

Voiture, Plaq...

Il suffit qu'un propr... de roulage ait fait tra... destinés au commer... sans plaque, pour q... peines prévues par ... 23 juin 1806; et le... ture ne peuvent ... pliquer sous aucu... exemple, sous c... nant transport... chandises sur ... n'a fait usag... dentellement ... son cheval (D...

(Min. d...

Le 1er ... constate q... pour tra... commerc... la plaqu... 1806. — ... seil de ... le sieu... qu'ac... chev... tom... com...

...

Ar... fecture ... 1837, est annul...

2. Il n'y a lieu de stat... verbal dressé le 1er août 18... sieur Pingel.

Du 31 janvier 1838. - Ord. c. d'État. - M. du Martroy, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

(1) Conf. Rec. pér. 36. 3. 152.

369, 370 ... 3. 219.

(4) Conf. Voy. Rec. pér. 36. 3. ...

d'ordonner, par mesure administrative, la résiliation du marché du sieur Gruiet, mais qu'il s'agissait de prononcer sur une demande en déchéance, formée par la commune de Goudargues, et fondée sur un droit qu'elle prétendait résulter de l'art. 8 du cahier des charges; que, dès lors, en statuant sur cette réclamation, le conseil de préfecture est resté dans les limites de sa compétence;

Art. 1er. La requête du sieur Gruiet est rejetée.

2. Le sieur Gruiet est condamné aux dépens.

Du 11 janv. 1838.-Ord. cons. d'Etat.-M. Humann, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Galisset et Augier, av.

TRAVAUX PUBLICS, INDEMNITÉ, FORCE MAJEURE.

L'adjudicataire des travaux des abords d'un pont sur une rivière navigable, a droit à une indemnité pour dégradation et pertes éprouvées par la crue subite des eaux, pendant leur exécution, si une des clauses du devis autorise à son profit une indemnité pour dommages provenant de force majeure, bien qu'une autre clause le rende garant de l'avarie résultant de l'action des eaux ou des glaces, et des dommages occasionés par son imprévoyance.

(Min. des trav. pub. C. Bagros.)

Le 4 nov. 1834, les travaux des abords du pont de Sully, construit sur la Loire, sont adjugés au sieur Bagros, avec la condition qu'il ne lui sera alloué aucune indemnité à raison des dommages occasionés par son imprévoyance ou négligence, à moins qu'ils ne proviennent de force majeure et qu'ils n'aient été constatés dans les dix jours.— Il est en outre stipulé qu'il sera garant des avaries qui résulteraient de l'action des eaux ou des glaces.

Pendant l'exécution, les eaux de la Loire se sont élevées rapidement dans la nuit du 2 au 3 juin 1835. La dégradation des travaux, occasionnée par cette crue subite, a été évaluée à 4,802 fr. 92 cent.

Sur la demande du sieur Bagros, arrêté du conseil de préfecture, en date du 29 déc. 1835, qui décide qu'il a droit à une indemnité, et que ce cas de force majeure ne pouvait être mis à sa charge.

Recours par M. le ministre des travaux publics. Il s'exprime ainsi : « cette décision est évidemment contraire aux dispositions des art. 29 et 26 du devis de l'entreprise.

« D'après l'art. 25, l'entrepreneur n'est soumis aux clauses et conditions générales que pour tout ce qui n'est point prévu ou autrement convenu au devis. — Or, l'art. 23 du devis déroge formellement, ainsi que le font remarquer les ingénieurs, à l'art. 26 des clauses et conditions générales. Aux termes de ce dernier article, il peut être alloué une indemnité à l'entrepreneur pour dommages provenant de cas de force majeure signalés dans les dix jours. L'art. 25 du devis, au contraire, rend l'entrepreneur garant de toutes les avaries qui résulteraient de l'action des eaux ou des glaces. Il est même à remarquer que cette garantie doit s'étendre aux avaries qui proviendraient des vices d'exécution ou de la mauvaise qualité des matériaux. — Mais, dit le sieur Bagros, la garantie qui m'est imposée ne s'applique qu'aux avaries survenues après l'achèvement des travaux; et, quant aux dommages éprouvés pendant le cours de l'entreprise, rien à ce sujet n'étant stipulé dans le devis, le cas est régi par l'art. 26 des clauses et conditions générales. — Le sieur Bagros est ici dans une erreur complète; si un entrepreneur doit rester garant de ses travaux pendant un certain temps après leur exécution, sa responsabilité personnelle est encore plus grande peut-être durant leur exécution. Il serait véritablement absurde de distinguer ces deux époques, et de laisser à la charge de l'entrepreneur les dommages qui surviendraient après l'achèvement des travaux, si on l'indemnise des avaries qui surviennent en cours d'exécution. La garantie de l'entrepreneur commence au moment où il met la main à l'œuvre, et ne finit qu'à l'expiration du délai stipulé au contrat passé avec lui. C'est à lui à prendre toutes les mesures nécessaires pour n'être pas surpris par les accidens dont il doit répondre. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8;

Considérant que, aux termes de l'art. 26 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur peut avoir droit à une indemnité pour les dommages occasionés par force majeure, survenus pendant le cours des travaux, et signalés par lui dans les dix jours au plus après l'événement; — Mais que ladite indemnité ne peut être allouée qu'après que les cas de force majeure ont été vérifiés et établis, les circonstances appréciées, et le montant de ladite indemnité contradictoirement débattu;

Art. 1er. Les conclusions de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce sont rejetées.

2. Les parties sont renvoyées devant notredit ministre, pour être par lui procédé tant à la vérification du cas de force majeure allégué qu'à la fixation du montant de l'indemnité à laquelle le cas reconnu constant pourrait donner lieu, sauf, s'il y a contestation, au sieur Bagros à se retirer par devant le conseil de préfecture du Loiret, pour y être statué.

Du 14 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Robillard, rapp.-M. Germain, concl. - M. Piet, av.

TRAVAUX PUBLICS, INDEMNITÉ, COMP.

C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les demandes en indemnité formées pour torts et dommages provenant non seulement du fait de l'entrepreneur de travaux publics, mais encore de l'administration elle-même; dans le cas, par exemple, où, par suite de l'abaissement du sol d'une route royale, nécessité pour sa rectification, les maisons voisines ont éprouvé une dépréciation (L. 11 sept. 1790, t. 14, art. 5, et 28 pluv. an 8, art. 4) (1).

(Min. des trav. pub. C. Bachelé.)

Par suite de la rectification faite à la route royale qui passe devant l'habitation du sieur Bachelé, il a demandé une indemnité pour la dépréciation que donnait à sa propriété l'abaissement du sol de la route.

Le 9 déc. 1835, le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, parce que les dommages provenaient de l'administration, et non du fait de l'entrepreneur qui s'était conformé au devis.

Recours par M. le min. des travaux publics. Il a dit : « La disposition de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui appelle les conseils de préfecture à prononcer sur la réclamation des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, est une exception à la règle générale qui veut que les contestations entre particuliers soient jugées par l'autorité judiciaire. Le législateur a cru devoir établir cette exception, parce que les entrepreneurs qui exécutent des travaux publics agissent pour le compte de l'administration, et sont ses agens. Or, si les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à plus forte raison sont-ils compétens pour régler les indemnités qui peuvent être dues à des tiers, par suite des travaux ordonnés par l'administration, exécutés sous sa surveillance.

« Il est évident, d'ailleurs, que ces expressions : *et non du fait de l'administration*, ne sont pas exclusives de la compétence des conseils de préfecture dans le cas où les dommages proviennent du fait de l'administration elle-même, puisque, dans le même article, le paragraphe suivant établit cette compétence pour statuer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à *raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins vicinaux et autres ouvrages publics*, c'est-à-dire à raison de dommages qui, bien certainement, ne peuvent être attribués qu'à l'administration.

« Jusqu'à la loi du 8 mars 1810, les indemnités de toute nature réclamées pour torts et dommages provenant du fait de l'administration ont été réglées, suivant les principes et d'après les formes établies par la loi du 16 sept. 1807, qui, sur ce point, n'avait fait elle-même que confirmer un usage déjà consacré par la législation antérieure. La loi de 1810, et plus tard celle du 7 juillet 1833, n'ont apporté de changement à cet état de choses qu'en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique ou les dommages qui seraient la conséquence directe d'une expropriation, et il est bien certain qu'elles n'ont pas entendu changer l'ancienne juridiction, ni décliner la compétence du conseil de préfecture, lorsque l'administration serait elle-même en cause. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 7-11 sept. 1790, l'art. 4 de celle du 28 pluv. an 8, et celle du 16 sept. 1807; — Considérant que les lois des 11 sept. 1790, tit. 14, art. 5, et du 28 pluv. an 8, art. 4, ont réservé à l'autorité administrative la connaissance des demandes en indemnité formées pour torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs de travaux publics; — Que, à plus forte raison, cette autorité est seule compétente pour connaître des demandes de cette nature formées contre l'administration elle-même, et que c'est ainsi que les lois ci-dessus visées ont été constamment entendues et exécutées;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 9 déc. 1835, est annulé.

Du 22 février 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PÉAGE, FACTEUR RURAL, DÉCISION MINISTÉRIELLE.

La décision du ministre des travaux publics qui déclare que les facteurs ruraux sont exempts du droit de péage sur un pont désigné, en vertu de l'ordonnance de concession qui en a exempté les courriers porteurs de dépêches du gouvernement, n'est qu'un simple avis donné dans l'intérêt de l'administration, qui ne préjudicie pas aux droits des concessionnaires, et ne fait pas obstacle à ce qu'ils les fassent valoir devant l'autorité compétente.

Les facteurs ruraux sont soumis au droit de péage des ponts qu'ils traversent, bien que l'ordonnance qui a autorisé leur établissement moyennant péage, ait exempté de ce droit les courriers porteurs des dépêches du gouvernement (2).

(Maurette C. Min. des trav. pub.)

Le 30 août 1831, une ordonnance royale a autorisé la compagnie Maurette à construire le pont d'Auterive, sous la condition que les courriers porteurs des dépêches du gouvernement seraient exempts du péage. — Plus tard, les concessionnaires ont soumis les facteurs ruraux au droit de péage, par le motif que la condition était nominative, et devait être restreinte aux personnes littéralement désignées; que l'administration était dans l'usage de faire désigner expressément les facteurs ruraux, lorsqu'elle voulait les faire jouir de l'exemption.

M. le ministre, appelé à donner son avis sur le mérite de ce refus, a décidé que la condition imposée était dans l'intérêt du trésor, et devait s'appliquer à tous les agens de l'administration.

Recours. — Excès de pouvoirs, en ce que M. le ministre avait statué sur une question qui n'était pas de sa compétence; — Que l'interprétation appartenait au roi en son conseil.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu notre ordonn. du 30 août 1831; — *Sur la compétence* : — Considérant que l'acte qualifié décision, de notre ministre du commerce et des travaux publics, n'est qu'une instruction donnée pour assurer l'exécution de notre ordonnance du 30 août 1831;

Au fond : — Considérant que les facteurs ruraux ne sont pas désignés au chapitre des exemptions réservées par l'acte de concession du péage du pont d'Auterive, et qu'aucune des énonciations dudit tarif ne saurait leur être appliquée;

Art. 1er. Ne sont pas compris dans les exemptions réservées par le tarif du péage du pont d'Auterive les facteurs ruraux.

Du 22 février 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Galisset, av.

VOIRIE, ALIGNEMENT, COMP.

Les conseils de préfecture ne peuvent connaître des oppositions formées contre les alignemens donnés par les maires et approuvés par les préfets, ni apprécier la convenance ou l'utilité desdits alignemens (3).

(Chauchat-Teixier C. demoiselle Ravoux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807 et le décret du 27 juillet 1808; — Considérant qu'il n'appartient pas aux conseils de préfecture de connaître des oppositions formées contre les alignemens donnés par les maires et approuvés par les préfets, ni d'apprécier la convenance ou l'utilité desdits alignemens;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé, pour cause d'incompétence.

Du 22 février 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Garnier, av.

VOIRIE; MAISON, ÉLÉVATION, CONSTRUCTION CONFORTATIVE; AMENDE DISTINCTE.

La surélévation du mur de face d'une maison dans la ville de Paris, quelque minime qu'elle soit (1 m. 29 c.), *au delà des termes de la permission délivrée par le préfet, fait encourir au propriétaire contrevenant l'amende portée par les lettres-patentes du 25 août 1784.*

La substitution de colonnes en fonte à d'anciens pilastres en fer, et de nouveaux demi-poitrails à des anciens, donne à ces travaux le caractère reconfortatif du mur de face (4).

Les amendes encourues à raison d'une double contravention, en matière de voirie, doivent être appliquées d'une manière distincte, bien que les contraventions aient eu lieu tout à la fois sur le même objet.

(Leroy.)

La demoiselle Leroy soutenait que les travaux faits à sa maison n'étaient pas confortatifs, puisqu'elle avait remplacé par trois colonnes en fonte légères trois pilastres en fer massif; — Que la surélévation qu'on reprochait à son mur n'existait pas ou était insensible; enfin, qu'elle ne devait pas encourir deux amendes distinctes pour des travaux exécutés en même temps sur une même maison.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la déclaration du 18 avril 1783, concernant les alignemens et ouvertures des rues de la ville de Paris, les lettres-patentes du 25 août 1784, qui fixent la hauteur des maisons dans la ville de Paris; l'ordonn. royale du 23 déc. 1823, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765;

En ce qui touche la surélévation : — Considérant que, aux termes de la permission qui lui a été délivrée par le préfet de la Seine le 5 déc. 1834, la demoiselle Leroy a été autorisée à surélever le mur de face de sa maison, à la charge de ne pas donner audit mur plus de 17 mètres 55 centimètres de hauteur, mesurés à partir du sol de la rue jusqu'au dessus de l'entablement, y compris attique ou mansarde; — Qu'il résulte de

---

(1) Voy. Dict. gén., vo Trav. pub., n. 126. Décisions qui rentrent dans celle-ci.

(2) Voy. Rec. pér. 1838. 1. 116, arrêt contraire par le motif qu'un piéton ou facteur représente le courrier ou la malle-poste.

(3) Voy. Dict. gén., vo Voirie, n. 660 et 664, déc. analogue et explicative de celle-ci; Rec. pér. 38. 3. 213.

(4) Conf. Rec. pér. 38. 3. 222.

l'instruction que la construction exécutée par la requérante excède la hauteur qui avait été fixée, conformément aux réglemens ci-dessus visés, par la permission qui lui a été délivrée;

En ce qui touche la substitution de trois colonnes en fonte à d'anciens pilastres en fer, et de deux nouveaux demi-poitrails à deux anciens : — Considérant que lesdits travaux ont été exécutés sans autorisation préalable; qu'ils sont reconfortatifs du mur de face; —

En ce qui touche le chef de conclusions relatif aux amendes : — Considérant que la surélévation du mur de face a été exécutée en contravention à la déclaration du 10 avril 1783 et aux lettres-patentes du 25 août 1784; que les trois colonnes en fonte et les deux demi-poitrails, signalés aux procès-verbaux ci-dessus visés du commissaire-voyer du deuxième arrondissement de la ville de Paris, ont été posés au rez-de-chaussée de la maison sans autorisation préalable, en contravention à l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Que ces travaux constituent deux contraventions distinctes:

...2. L'amende encourue par la demoiselle Leroy, pour contravention à la déclaration du 10 avril 1783 et aux lettres-patentes du 25 août 1784, est réduite à 200 fr.: l'amende encourue par la demoiselle Leroy, pour contravention à l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, est réduite à 100 fr.

3. Les requêtes à nous présentées, au nom de la demoiselle Leroy, sont rejetées dans le surplus des conclusions.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Bruzard, av.

PROCÈS-VERBAL; VOITURES. — VOITURES PUBLIQUES, PLAQUE.

Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux constatant des contraventions aux lois sur la police du roulage, soient enregistrés; la loi du 22 frim. an 7, qui prescrit l'enregistrement des procès-verbaux, a été abrogée à cet égard par le décret du 23 juin 1806 (1).

...Ainsi, se rend passible de l'amende fixée par le décret du 23 juin 1806 le propriétaire qui fait circuler sur une grande route une voiture dépourvue de la plaque requise, malgré le défaut d'enregistrement du procès-verbal qui constate la contravention. On dirait aussi vainement que la plaque en métal venant d'être perdue, avait été remplacée par une autre en papier.

(Min. des fin. *C.* Cauvin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.: — Vu les lois des 19 déc. 1790, et 22 frim. an 7; — Vu l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, qui énonce que les procès-verbaux en matière de police de roulage seront portés devant le maire de la commune, pour être par lui jugés sans frais ni formalités; — Vu le décret du 18 août 1810, qui n'astreint qu'à l'affirmation de leurs procès-verbaux les fonctionnaires chargés de constater les contraventions en matière de police du roulage; — Vu l'art. 77 de la loi du 18 avril 1816, qui maintient les dispositions des lois, décrets, ordonnances auxquelles il n'a point été dérogé par ladite loi;

Considérant que la disposition de la loi du 22 frim. an 7, sur laquelle s'est fondé le conseil de préfecture du Var, a été abrogée par les lois et décrets postérieurs, notamment par le décret du 23 juin 1806, qui n'a pas assujetti au droit de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 flor. an 10 et 7 vent. an 12; — Considérant qu'il résulte de renseignemens antérieurement transmis par notre ministre des finances, que c'est ainsi que ce décret a toujours été entendu et exécuté; — Que, dès lors, le procès-verbal dont il s'agit est régulier; — Considérant que la contravention signalée audit procès-verbal est punie d'une amende de 25 fr. par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Var, en date du 6 avril 1837, est annulé.

2. Il n'y a lieu de statuer sur le procès-verbal dressé, le 19 nov. 1836, contre le sieur Cauvin.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Martroy, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

VOITURES, JANTES, LARGEUR.

L'art. 8 de la loi du 7 vent. an 12 qui n'interdit pas la circulation des voitures à jantes étroites, attelées de plus d'un cheval, lorsqu'elles servent au transport des récoltes d'un point à l'autre d'une ferme et de ses dépendances, s'applique aux voitures employées uniquement à transporter des betteraves du lieu de la récolte à leur exploitation de sucrerie (2).

(Martiné.)

Divers procès-verbaux, en date du 22 déc. 1836, constatent que les frères Martiné font circuler sur la route royale de Rouen quatre voitures attelées de trois chevaux et chargées de betteraves, dont trois à jantes étroites, et la quatrième dépourvue de plaque.

Le 10 avril 1837, arrêté du conseil de préfecture qui applique l'amende aux frères Martiné par les motifs suivans: « Attendu qu'aucune voiture employée au roulage, lorsqu'elle est attelée de plus d'un cheval, ne peut circuler sur les grandes routes avec des roues dont les jantes ont moins de onze centimètres de largeur; qu'il est légalement constaté que les frères Martiné ont contrevenu aux lois et réglemens sur la matière, en circulant sur une grande route avec des voitures de roulage, attelées de trois chevaux, dont les jantes des roues n'avaient pas la largeur prescrite; — Que, d'après les instructions ministérielles et la jurisprudence constante du conseil d'État, l'exception accordée par l'art. 8 de la loi du 7 vent. an 12, et invoquée par les frères Martiné, ne reçoit d'application que lorsque le transport des récoltes a lieu des champs à la ferme, et sur le même territoire; que tel n'est pas le cas dont il s'agit, puisque les voitures des sieurs Martiné ont été rencontrées circulant sur une route du département de la Somme, et se rendant dans le département de l'Aisne, et qu'ainsi les moyens de défense présentés sont sans aucun poids dans la cause. »

Recours par les frères Martiné; ils invoquent l'art. 8 de la loi du 7 vent. an 12. M. le ministre défend l'arrêté en ces termes:

« Le privilége de circuler sur les grandes routes avec des voitures à jantes étroites n'a été accordé qu'aux voitures qui servent au transport des objets récoltés, depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, les cultivateurs les déposent ou les rassemblent. Or, il est bien évident, ainsi que le font remarquer les ingénieurs, que tel n'est pas le cas des voitures employées par les sieurs Martiné au transport de leurs bettevaves du lieu de la culture à la sucrerie d'Aubigny, où elles sont manufacturées. Outre que cette fabrique est à une grande distance du champ, les objets récoltés, *loin d'y être conservés*, y sont au contraire livrés à la consommation et au commerce tout à la fois. Il s'agit donc, dans l'espèce, non pas de transports d'agriculture, mais d'un véritable transport de roulage, qui doit être régi comme tel par les dispositions des lois et réglemens en vigueur. — Si l'on admettait le système des frères Martiné, il en résulterait qu'aucune voiture chargée de betteraves récoltées par un fabricant de sucre dans le département de la Somme, par exemple, et transportées à Marseille, pour y être converties en sucre dans sa fabrique, serait exempte des dispositions des lois sur la police du roulage, bien qu'elle eût à parcourir le royaume d'une extrémité à l'autre. Une pareille conséquence décèle immédiatement le vice du principe invoqué par les requérans. — Ils sont agriculteurs, il est vrai, en ce sens qu'ils cultivent la betterave; mais cette culture n'est pour eux qu'une dépendance de leur fabrication, ils sont avant tout fabricans, et par là même, du moment que les betteraves par eux récoltées sont extraites de la terre, ce sont de véritables produits destinés au commerce; dès lors, les voitures qui en sont chargées sont de véritables voitures de roulage. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.: — Vu la loi du 7 vent. an 12; — Vu le décret du 23 juin 1806; — *En ce qui touche les trois procès-verbaux du 22 déc. 1836, relatifs au défaut de largeur des jantes des roues*: — Considérant que les voitures des sieurs Martiné étaient employées uniquement à transporter leur récolte de betteraves au siége de leur exploitation; — Que, dès lors, elles étaient dans le cas de l'exception établie par l'art. 8 de la loi du 7 vent. an 12, pour les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Somme, en date du 10 avril 1837, est annulé.

2. Les sieurs Martiné sont déchargés des amendes prononcées contre eux par ledit arrêté.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Nachet, av.

TIMBRE; CONTRAINTE, LIGNE; AMENDE. — PROCÈS-VERBAL, ENREG. — COPIE, HUISSIER.

En matière de contraventions aux lois sur le timbre, l'administration n'est pas tenue de faire précéder sa contrainte de la signification du procès-verbal au contrevenant (3).

Les agens de l'administration ne sont pas tenus de rédiger leurs procès-verbaux ni au lieu, ni au moment où ils constatent des contraventions, ils peuvent, quand il s'agit de copies de pièces déposées dans un établissement public, les emporter chez eux pour dresser leur procès-verbal à leur convenance (4).

L'huissier qui ne signifie des copies de pièces signées par des avoués, qu'après avoir biffé les signatures de ces derniers s'approprie tous les vices de ces copies.

L'amende encourue par un huissier pour signification de copies contenant un nombre illégal de lignes ne se prescrit par deux années restées sans poursuites, que lorsque les agens de l'administration ont été mis à même, au vu desdites copies, d'en reconnaître l'état, il ne suffirait pas de prouver que pendant ce temps, les préposés de la régie ont vérifié, visé les répertoires et les minutes du dépôt public où se trouvèrent ces copies (5).

La compensation pour un excédant de lignes dans les copies signifiées, a lieu seulement de page en page, et non de marge en marge (6).

La bonne foi des contrevenans ne peut être admise par les tribunaux pour motiver la grace ou la remise des amendes encourues (7).

(Charpentier *C.* Enregistrement.)

Un vérificateur de l'enregistrement s'aperçut qu'au secrétariat de la mairie d'Épernay, il existait trente-sept copies de pièces signifiées par l'huissier Charpentier, qui toutes avaient un nombre de lignes excédant celui fixé par le décret du 29 août 1813.

Il constata ces contraventions par un procès-verbal, qui fut suivi d'une contrainte décernée pour le paiement des amendes encourues, et le remboursement des droits de timbre du papier qui aurait dû être employé.

Opposition a été formée à cette contrainte par le sieur Charpentier, qui en a demandé la nullité, attendu 1o qu'elle n'avait pas été précédée de la signification du procès-verbal; 2o que le procès-verbal était nul pour n'avoir été dressé que 3 mois après la découverte des contraventions; 3o que plusieurs des copies signifiées étaient signées par des avoués, qu'ainsi il n'était passible d'aucune amende; 4o que d'ailleurs, la prescription lui était acquise, plus de deux ans s'étant écoulés depuis que toutes les significations avaient été faites; 5o qu'en tous cas il y avait lieu de compenser les lignes d'une marge à l'autre, comme d'une page à l'autre; enfin il s'est retranché derrière sa bonne foi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de la législation actuelle, l'administration des domaines est autorisée à agir par voie de contrainte pour la poursuite des contraventions de l'espèce imputée à l'huissier Charpentier, et qu'aucune disposition de cette législation n'assujétit l'administration à faire précéder sa contrainte de la signification du procès-verbal dans les trois jours de sa date;

Attendu que le fait établi par Charpentier, que le vérificateur auteur du procès-verbal qui a basé la contrainte aurait emporté chez lui toutes les copies déposées à la mairie d'Epernay, les aurait conservées pendant trois mois, et n'aurait rédigé qu'après cet espace de temps son procès-verbal, est sans influence dans la cause, puisque les agens de l'administration ne sont pas tenus à peine de nullité de rédiger leurs procès-verbaux ni au lieu ni au moment où ils constatent des contraventions;

Attendu que, si certaines des copies des pièces comprises en la contrainte avaient été primitivement signées par des avoués, l'huissier Charpentier reconnaît lui-même que ces signatures avaient été annulées avant qu'il ait été fait desdites copies de pièces, et qu'il s'en est servi depuis ladite annulation de signatures; qu'ainsi il s'en est approprié les vices;

Attendu que la prescription de deux ans, invoquée par ledit Charpentier, ne pourrait lui profiter, aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, qu'autant que les agens de l'administration auraient été mis à même, au vu desdites copies, d'en reconnaître l'état; que Charpentier établit bien que, plusieurs fois chaque année, les inspecteurs et vérificateurs se sont présentés à la mairie d'Epernay, y ont visé les répertoires et les minutes, mais qu'il ne fait aucunement la justification que les copies objectives de la contrainte aient été vues et vérifiées par eux avant la saisie par le vérificateur, c'est-à dire trois mois environ avant son procès-verbal; qu'il suit de là que la prescription n'est pas acquise;

Attendu que la loi n'admet de compensation pour excédant de lignes que de page à page, mais nullement de marge à marge ou de tout autre ligne à la ligne; que la compensation de page à page a été faite, et qu'il en résulte qu'il y a excédant de lignes dans toutes les copies de pièces énumérées en la contrainte dudit jour 25 août, et partant, contravention;

Attendu que la bonne foi invoquée par Charpentier, bonne foi qui n'est pas contestée, et malgré l'époque reculée à laquelle remontent la plupart des contraventions, dont quelques unes datent de dix-neuf ans, ne permet pas aux tribunaux de dévier de la loi; que de tels motifs ne peuvent être pris en considération que par les autorités chargées de faire grace ou remise;

Ordonne la continuation des poursuites, etc.

Du 23 mars 1838. - Trib. d'Epernay.

TIMBRE, AFFICHES MANUSCRITES.

Les affiches manuscrites sont assujetties au timbre comme celles qui sont imprimées. (L. 29 vend. an 6, art. 56, 58-60 et 61; 28 avril 1816, art. 65 et 69; 15 mai 1818, art. 76.)

(Me Lecomte *C.* Enregist.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en matière d'impôt, le sens de la loi ne peut être étendu ni restreint; que l'art. 56 de la loi du 9 vend. an VI, en assujettissant au timbre toutes les affiches n'émanant pas de l'autorité, quelle que soit leur nature ou leur objet, n'a point

---

(1) Conf. Dict. gén., vis Procès-verbal, n. 631; et Voiture, n. 7 et suiv.; Rec. pér. 36. 3. 132; 38. 3. 225.

(2) Voy. Rec. pér. 1838. 3. 225. Déc. qui paraît contraire, et Dict. gén., vo Voitures, n. 6.

(3) Voy. Dict. gén., vo timbre, n. 318 et suiv.

(4) *Eod-hoc.* n. 321.

(5) *Ibid.*, n. 337.

(6) Voy. Rec. pér. 38. table, n. 291.

(7) Conf. 39, 3. 11. — La régie avait professé une doctrine différente, voy. observ. *eod.*

excepté celles faites à la main, qui se trouvent comprises implicitement dans la généralité exprimée par le législateur; que l'article précité n'a point été abrogé par les lois subséquantes;—Que les termes des art. 65 et 69 de la loi du 28 avr. 1816 ne concernent que les imprimés et ne détruisent pas les dispositions des art. 56, 60 et 61 de la loi du 9 vend. an VI; — Qu'il résulte d'un procès-verbal du vérificateur de la Régie que le sieur Gerbault a apposé, de la part de Me Lecomte, des affiches manuscrites sur papier non timbré annonçant la vente en l'étude de Me Lecomte, de divers immeubles; — Vu les art. 56, 60 et 61 de la loi du 9 vend. an VI;

Déclare bonne et valable la contrainte décernée le 14 juin dernier contre MM. Lecomte et Gerbault, donne à l'administration main-levée de l'opposition formée par M. Lecomte, et ordonne la continuation des poursuites; condamne M. Lecomte aux dépens liquidés.

Du 20 déc. 1838. - Trib. de Romorantin.

MINISTÈRE, COMPOSITION.

12-13 mai 1839. — Ordonnances du roi qui nomment 1o le duc de Dalmatie, ministre des affaires étrangères, et président du conseil des ministres; 2o M. Teste, ministre de la justice; 3o M. Schneider, ministre de la guerre; 4o M. Duperré, ministre de la marine et des colonies; 5o M. Duchâtel, ministre de l'intérieur; 6o M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce; 7o M. Dufaure, ministre des travaux publics; 8o M. Villemain, ministre de l'instruction publique; 9o M. Passy, ministre des finances. (Bull., n. 7910, 7911, 7912, 7913, 7914, 7915, 7916, 7917, 7918.)

DOUANES, SORTIES, ESPAGNE.

3-13 mai 1839. — *Ordonnance du roi relative à la sortie de certaines marchandises par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne.* (Bull., n. 7919.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814; — Vu nos ord. des 23 juillet et 8 août 1838, 15 fév. 1839; — Nous avons, etc.;

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 1er de notre ord. du 23 juillet 1838, relative à la sortie de certaines marchandises par la frontière des Pyrénées et par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans les départemens des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, sont étendues jusqu'au littoral du département de la Gironde inclusivement.

CONVOCATION DE COLLÉGE. — ROUTE ROYALE. — COMMISS. DE POLICE. — ACCEPTATION DE LEGS.

11-24-29 avril, 8-13 mai 1839. — Quatre ordonnances royales qui 1o convoquent le collége électoral du Gers; 2o rectifient la route royale n. 4, entre Dombasle et Lunéville; 3o crée un commissaire de police dans la commune de Dorat; 4o autorise l'académie de médecine à accepter un legs fait par le docteur Itard. (Bull., n. 7920, 7921, 7922, 7923.)

CHAMBRE DES PAIRS, COUR DE JUSTICE.

14-17 mai 1839. — Ordonnance du roi portant que la chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement des attentats commis à Paris les 12 et 13 mai 1839. (Bull., n. 7924.)

CANAL DES ALPINES, ADJUDICATION.

11 avril-17 mai 1839. — *Ordonnance du roi qui autorise la mise en adjudication de la branche septentrionale du canal des Alpines et des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.* (Bull., n. 7925.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu la loi du 7 juin 1826, qui autorise le gouvernement à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines;

Vu les pétitions des habitans des communes de Saint-Remy, Tarascon, Graveson, Eyragues, Barbentanne, Eygalières, Mollegès, Maillans, Noves, tendant à obtenir la mise en adjudication de la branche septentrionale du canal des Alpines;

Vu la loi du 7 juillet 1833; — Notre conseil d'Etat entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Il sera procédé, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication de la branche septentrionale du canal des Alpines et des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

2. La concession sera perpétuelle.

Le rabais de l'adjudication portera sur le droit annuel d'arrosage que l'adjudicataire sera autorisé à percevoir à son profit.

Ce droit n'excédera pas un litre et demi de blé, première qualité du pays, par are de terre arrosée, quelle que soit sa nature.

3. Conformément à l'art. 1er de la loi du 7 juin 1826, la portion du canal des Alpines, anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtimens qui en dépendent, seront abandonnés gratuitement, dans l'état où ils se trouveront au moment de la livraison, à l'adjudicataire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagemens de l'Etat vis-à-vis des abonnataires actuels.

4. Le volume d'eau à dériver de la Durance pour le service de la branche septentrionale du canal des Alpines est fixé à cinq mètres cubes par seconde au moment de l'étiage ordinaire, en sus des prises actuellement autorisées sur la partie déjà ouverte de ladite branche septentrionale.

5. L'adjudicataire sera tenu, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, de présenter à l'approbation de l'administration le projet général des travaux à exécuter.

Les dimensions de la prise d'eau, la section du canal et sa pente, seront déterminées de manière que la quantité d'eau dérivée de la Durance, dans la branche septentrionale, ne puisse en temps d'étiage ordinaire excéder la quantité désignée en l'article précédent.

Trois profils en maçonnerie seront placés par intervalles égaux entre la prise d'eau et les premières vannes de distribution, et serviront, en même temps que l'ouvrage de cette prise d'eau, à régulariser et maintenir cet état de choses.

6. Dans le cas où, par suite des projets approuvés, le nouveau canal devrait emprunter, en totalité ou en partie, la portion du canal des Alpines ouverte entre la Durance et le pont Donneau, les rapports de l'adjudicataire de la branche septentrionale avec l'œuvre générale de Boisgelin seront déterminés administrativement après avoir entendu les parties intéressées.

7. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du canal, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

8. Les travaux seront exécutés dans un délai de six années à dater de l'approbation définitive de l'adjudication, sous peine de déchéance de tous droits.

La déchéance sera également encourue de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune notification quelconque, si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation du projet général, mentionné en l'article précédent.

9. La partie des eaux concédées qui, dans un délai de douze années à partir de la même époque, ne serait pas employée aux irrigations, retournera à la disposition de l'Etat, qui pourra en faire l'objet d'une concession nouvelle.

10. L'adjudicataire sera tenu de construire et d'entretenir à ses frais, des ponts dans les endroits où, par suite de ses travaux, les communications actuellement existantes se trouveront interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait détourné ou modifié par ces mêmes travaux.

11. Les ponts situés sur les routes royales et départementales qui pourront être coupées par le canal ne seront exécutés qu'en vertu de projets réguliers, approuvés par l'administration. La largeur de ces ponts est fixée à dix mètres au moins entre les têtes, pour les routes royales, et à huit mètres pour les routes départementales. Ils seront confectionnés en bonne maçonnerie de moellons et avec tête en maçonnerie de pierres de taille.

La largeur des ponts entre les têtes sera réduite à six mètres pour les chemins vicinaux, et à quatre mètres pour les chemins de simple exploitation. Les projets de ces ponts seront préalablement approuvés par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

12. L'adjudicataire devra assurer l'écoulement des eaux qui, après avoir servi à l'arrosage, pourraient séjourner dans les parties inférieures du territoire.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourront provenir du fait du canal, par suite du débordement des eaux ou d'infiltrations.

13. Il sera assujetti à tout règlement d'eau que l'administration croirait convenable de faire, soit pour la répartition des eaux de la Durance entre les divers canaux d'irrigation qui doivent être alimentés par cette rivière, soit pour la répartition des eaux de son propre canal entre les diverses parties du territoire qu'il doit desservir, sans que ces règlemens puissent donner lieu de sa part à aucune réclamation en indemnité.

14. Les travaux seront surveillés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui en constateront l'exécution par des procès-verbaux en triple expédition.

15. Les frais de surveillance, de visite et de réception seront supportés par l'adjudicataire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et l'adjudicataire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

16. Conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juin 1826, les actes relatifs au canal et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

Conformément au même article de ladite loi, la contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

17. Conformément à l'art. 3 de la loi déjà citée du 17 juin 1826, à dater du délai fixé à l'art. 8 pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant de l'arrosage.

18. Pour être admis à soumissionner l'entreprise, les concurrens seront tenus de déposer au préalable, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de cinquante mille francs; cette somme devra être portée à cent mille francs, dans les trois mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, par celui des concurrens au profit duquel cette adjudication sera tranchée.

Ladite somme de cent mille francs sera rendue par quart, à mesure que des portions équivalentes de travaux seront exécutées.

Dans les cas de déchéance prévus par l'art. 8, les parties non restituées du cautionnement resteront acquises au trésor public.

PONT, DORDOGNE.

11 avril-17 mai 1839. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont sur la Dordogne, à Couze. (Bull. n. 7926.)

RECEVEUR, COMMUNE, ETABLISSEMENT DE BIENFAISANCE, TRAITEMENT.

17 avril-17 mai 1839. — *Ordonnance du roi relative aux traitemens des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance.* (Bull., n. 7927.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu les décrets des 30 frim. an 13 et 24 août 1812; — Vu l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, mettant au nombre des dépenses obligatoires pour les communes le traitement du receveur municipal; — Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné, etc.:

Art. 1er. A l'avenir les traitemens des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance consisteront en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les paiemens effectués par ces comptables pour le compte desdites communes et établissemens.

2. Les remises sur les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires, seront calculées ainsi qu'il suit, savoir:

Sur les premiers 30,000 fr., à raison de	1 f. 50 c.	p. 100 sur les recettes.
	1 50	p. 100 sur les dépenses.
Sur les 70,000 fr. suivans, à raison de.	0 75	p. 100 sur les recettes.
	0 75	p. 100 sur les dépenses.
Sur les 100,000 fr. suivans, jusqu'à 1,000,000. à raison de	0 33	p. 100 sur les recettes.
	0 33	p. 100 sur les dépenses.
Sur toutes les sommes excédant 1,000,000, à raison de	0 12	p. 100 sur les recettes.
	0 12	p. 100 sur les dépenses.

3. Les conseils municipaux et les commissions administratives seront toujours appelés à délibérer, conformément au décret du 30 frim. an 13, sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans, toutefois, que les proportions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision de l'autorité compétente.

4. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal sont réunies à celles de percepteur des contributions directes, la recette du produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et des attributions sur patentes ne donnera lieu à aucune remise outre celle qui est allouée au comptable en sa qualité de percepteur, ou en exécution de l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1837.

5. Dans toutes les communes et établissemens, les comptables ne recevront non plus aucune remise sur les recettes et les paiemens qui ne constitueraient que des conversions de valeurs.

6. Seront considérés comme conversions de valeurs, lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance seront réunis entre les mains du même comptable, savoir:

A l'égard de la commune, le paiement des subventions allouées à l'établissement sur les fonds municipaux;

A l'égard de l'établissement, la recette desdites subventions.

7. Toutes recettes et dépenses faites par un receveur, même dans un intérêt local, mais qui ne concerneraient pas le service direct de la commune, comme, par exemple, le recouvrement et les paiemens des secours ou indemnités accordés par le gouvernement, en cas de sinistres, ou pour le logement des troupes chez l'habitant, et d'autres articles qui pourraient être déterminés par les instructions, ne donneront droit à aucune allocation, à moins d'un vote spécial du conseil municipal, approuvé par l'autorité administrative compétente.

8. La présente ordonnance n'est pas applicable à la ville et aux établissemens de bienfaisance de Paris.

CONSEIL GÉNÉRAL, DÉLIBÉR. ILLÉGALE.

26 avril-17 mai 1839. — Ordonnance du roi qui, vu les art. 7 de la loi du 21 mai 1836 et 14 de la loi du 22 juin 1833,

annule une délibération du conseil général du département du Jura, en ce qu'il a réglementé les charges que devaient supporter les communes pour les chemins communaux de grande communication, tandis que la fixation de ces charges est placée par la loi dans les attributions du préfet. (Bull., n. 7928.)

CONVOCATION DE COLLÈGE. — NOM, ADDITION.

2 mars.-12-13-17 mai 1839. — Trois ordonnances du roi, dont la première convoque le 5e collége électoral de Mayenne, dont la deuxième convoque le 3e collége électoral des Ardennes, les 4e et 7e de la Charente-Inférieure, le 5e de l'Eure, le 4e du Gard, le 6e de la Moselle; dont la troisième autorise M. Letellier à ajouter à son nom celui de Valazé. (Bull., n. 7929, 7930, 7931.)

MARINE, ÉTABLISSEMENT D'INDRET.

30 mars.-27 mai 1839. — *Ordonnance du roi portant règlement sur l'administration et le service de l'établissement de la marine à Indret.* (Bull., n. 7932.)

TITRE Ier. — COMPOSITION DU PERSONNEL.

Art. 1er Le chantier de construction et l'usine pour la fabrication des machines à vapeur qui existent sur l'île d'Indret ne formeront plus qu'un seul établissement, qui prendra le titre d'*Établissement de la marine à Indret.*

2. L'établissement de la marine à Indret sera dirigé par un ingénieur de la marine de première ou de deuxième classe, qui prendra le titre de directeur.

3. Il sera de plus affecté au service de l'établissement :

Deux sous-ingénieurs,
Un agent comptable,
Un sous-commissaire de marine,
Un officier de santé entretenu de la marine de deuxième classe,
Deux commis principaux,
Un commis de première classe,
Deux commis de deuxième,
Deux commis de troisième,
Un dessinateur.

Des officiers du génie maritime pourront en outre être détachés à Indret, soit pour seconder le directeur, soit pour y être chargés de quelque travail particulier.

4. Le titre et les fonctions de sous-directeur seront attribués à l'officier du génie le plus ancien dans le grade le plus élevé.

5. Outre les appointemens d'activité attribués à son grade, le directeur recevra, à titre d'indemnité de fonctions, un supplément de trois mille francs par an.

Il sera logé dans l'établissement, et il lui sera fourni un ameublement aux frais de l'État : toutefois aucune dépense ne pourra avoir lieu, pour cet ameublement, sans l'autorisation expresse du ministre.

6. Les officiers du génie maritime, le sous-commissaire et l'officier de santé employés à Indret recevront, en outre des appointemens attribués à leur grade, un supplément de trois cents francs par an.

Ce supplément sera doublé pour les officiers du génie maritime, quand ils rempliront par intérim les fonctions de directeur.

Ils seront logés dans l'établissement, mais ne recevront de l'État aucun ameublement.

7. Le nombre des maîtres entretenus attachés à l'établissement d'Indret est fixé à sept, savoir :

De première et de deuxième classe	3
De troisième, quatrième et cinquième	4
Total égal	7

8. Les dispositions prescrites par l'ordonnance du 23 nov. 1836 (1), en ce qui concerne la désignation du garde-magasin, les appointemens, les frais de route et de vacations, les conditions d'avancement, rangs et droits à la retraite des officiers du génie, de l'officier de santé, de l'agent comptable, des commis, des maîtres et autres employés, continueront à être appliquées à l'établissement d'Indret.

TITRE II. — FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR ET DES AUTRES OFFICIERS ET EMPLOYÉS.

SECTION Ire. — *Du directeur.*

9. Le directeur exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de l'établissement.

Il aura la direction de l'administration, des travaux et de toutes les parties du service.

Il présidera le conseil d'administration.

Il sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement. Les ordres et consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui.

10. Le directeur maintiendra la subordination parmi tous les employés, l'ordre et la discipline parmi les ouvriers.

Il réglera l'organisation des ateliers, il choisira les ouvriers et les répartira entre les travaux qui seront exécutés à la journée ou à l'entreprise, suivant le mode qui sera jugé le plus avantageux.

Il aura soin de donner connaissance des mouvemens des ouvriers appartenant à l'inscription maritime, aux commissaires des quartiers auxquels ils appartiennent.

11. Le directeur aura la faculté de réduire la paye des chefs d'ateliers non entretenus, et des ouvriers de toutes classes qui, par leur incapacité, leur négligence, leur inconduite, ou leur insubordination, auraient encouru des reproches. Il pourra les renvoyer des travaux, et les remplacer lorsqu'il le jugera convenable.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de contre-maîtres ou de chefs d'ateliers, le directeur devra rendre compte au ministre des motifs qui auront déterminé la réduction ou le renvoi.

12. Nul travail, nulle fabrication, ne pourront être entrepris sans un ordre écrit du directeur, qui veillera à ce que les ouvrages soient exécutés avec toute la perfection dont ils seront susceptibles et avec la plus grande économie possible de matières et de main-d'œuvre.

13. Pour la construction des bâtimens qui seront mis en chantier à Indret, pour celle des machines qui y seront fabriquées ainsi que pour tous les autres travaux qui lui seront ordonnés, le directeur se conformera exactement aux plans, tracés et instructions qui lui auront été adressés par le ministre ou par l'inspecteur général du génie maritime.

14. Le directeur fera effectuer en temps utile les réparations ordinaires et les travaux de simple entretien que comporteront les édifices et machines, et il tiendra la main à ce que l'on prévienne, autant que possible, les dégradations par des soins journaliers et bien entendus.

15. Le directeur réglera l'importance des travaux à faire et celle des approvisionnemens de matières à réunir, de manière à ne pas excéder la quotité des fonds affectés aux dépenses des diverses parties du service.

Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées, et qui seraient contraires aux ordonnances et règlemens ou aux ordres du ministre.

16. Nulle commande, nul achat, nulle dépense, ne pourront avoir lieu sans son ordre ou sans son autorisation.

Tous les registres tenus dans l'établissement, et spécialement les matricules des entretenus et non entretenus, seront cotés et paraphés par lui.

Il en inspectera la tenue, ainsi que celle de toutes les écritures relatives à la comptabilité des fonds et matières, lesquelles seront en conséquence soumises à son visa.

S'il reconnaît des irrégularités ou négligences graves dans la tenue des registres et écritures relatives à la comptabilité des fonds et matières, il donnera des ordres pour qu'il y soit immédiatement remédié, et il en rendra compte au ministre.

17. Le directeur recevra directement les ordres du ministre; il aura seul la correspondance avec lui, et lui rendra compte, sans délai, des mouvemens qui s'opéreront parmi les officiers, employés, maîtres et autres agens entretenus, attachés au service de l'établissement.

Il correspondra avec les chefs des ports et autres établissemens de la marine, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, civiles et militaires, et les particuliers, pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Toutefois il pourra déléguer une partie de cette correspondance à l'agent comptable.

Il tiendra un enregistrement de sa correspondance officielle et des ordres qu'il aura donnés.

18. Il remettra sans délai, à l'agent comptable, des copies ou extraits des ordres qui lui auront été adressés par le ministre et de ceux qu'il aura donnés lui-même, lorsque ce fonctionnaire sera appelé à concourir à leur exécution.

L'agent comptable donnera reçu de ces extraits et copies.

19. Au commencement de chaque année, le directeur rédigera et adressera au ministre un compte raisonné des opérations effectuées dans l'établissement pendant l'année précédente; il fera connaître les améliorations apportées dans les différentes parties du service qui lui est confié et celles qu'il lui paraîtrait possible d'obtenir.

Il joindra à ce mémoire des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés, maîtres, contre-maîtres et chefs d'ateliers sous ses ordres.

20. Il tiendra un inventaire de tous les registres, mémoires, correspondances, ainsi que des papiers concernant le service dont il est chargé.

Lorsqu'il sera remplacé, il sera fait, en présence du sous-commissaire des travaux et approvisionnemens, un récolement de tous les objets portés sur l'inventaire; il en sera dressé quatre expéditions, lesquelles seront signées par lui et par son successeur. Une de ces expéditions restera entre ses mains pour lui servir de décharge, une autre sera déposée entre les mains de son successeur, la troisième sera adressée au ministre, et la quatrième sera déposée au bureau du sous-commissaire des travaux et approvisionnemens.

21. En cas d'absence ou de maladie, le directeur sera remplacé par le sous-directeur, et, à défaut du sous-directeur, par l'officier du génie maritime le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

L'un et l'autre devront rendre compte sur-le-champ au ministre des motifs de leur entrée en fonctions.

SECTION II. — *Du sous-directeur et des officiers détachés.*

22. Le sous-directeur sera chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les opérations relatives à la conduite des ateliers et à l'exécution des travaux et fabrications de toute espèce.

Il empêchera qu'il n'en soit exécuté d'autres que ceux qui auront été prescrits par le directeur, de qui il recevra les ordres de fabrication, pour les transmettre aux maîtres entretenus et chefs d'ateliers, après les avoir revêtus de son visa.

Il sera chargé de la police et de la surveillance des ateliers de l'établissement, en se conformant d'ailleurs aux consignes générales données par le directeur.

23. Le sous-directeur présidera aux opérations relatives à la visite, à l'épreuve et à la recette des machines et autres ouvrages qui seront exécutés dans les ateliers d'Indret; il en rédigera les procès-verbaux.

24. Les tarifs de main-d'œuvre pour ouvrages exécutés à la tâche, et les devis estimatifs des travaux de construction ou de réparation projetés, soit pour les bâtimens, soit pour les machines, seront rédigés par le sous-directeur.

25. Le sous-directeur veillera particulièrement à ce que les écritures relatives à la comptabilité des ateliers soient tenues avec régularité et exactitude.

Il devra avoir soin, en outre, de prendre les mesures nécessaires pour qu'en ce qui le concerne, les [illegible] du compte-matières soient [illegible] temps utile.

26. Le sous-directeur visera [illegible] de demande au magasin, [illegible] billets de remise des ateliers [illegible] gasin.

27. Il tiendra un registre [illegible] mandes faites par le ministre [illegible] scrira sur ce registre toutes les [illegible] tions nécessaires pour être [illegible] en mesure de déterminer le [illegible] vancement de chaque [illegible]

28. Le sous-directeur [illegible] ment chargé de la garde [illegible] vation et de l'arrimage [illegible]

1° Des instrumens [illegible] de précision;

2° Des livres, [illegible] plans, dessins, modèles [illegible] chines, existant dans l'établissement [illegible]

Il en tiendra un inventaire [illegible] détaillé, et, lorsqu'il sera remplacé [illegible] fera dresser, en présence [illegible] missaire, un procès-verbal [illegible] qu'il fera de ces objets [illegible] seur.

29. En cas d'absence [illegible] le sous-directeur sera [illegible] ficier du génie maritime [illegible] dans le grade le [illegible]

30. Les officiers [illegible] travaux de l'établissement [illegible] feront l'exécution.

Ils seconderont le [illegible] pourront être appelés [illegible] ses diverses fonctions.

Ils devront être [illegible] chés aux divers ateliers [illegible] leur facilitera les moyens [illegible] connaissance approfondie [illegible] procédés relatifs à la [illegible] chines et de toutes les [illegible] s'exécutent dans l'établissement.

31. Des officiers [illegible] vers corps de la marine [illegible] être détachés à Indret pour [illegible] tion.

Le directeur emploiera [illegible] de la manière qu'il croira [illegible] nable pour le bien du service [illegible] qu'ils auront à remplir.

SECTION III. — *De l'agent* [illegible]

32. L'agent comptable sera [illegible] sous les ordres du directeur [illegible] surveillance du sous-directeur [illegible] les opérations relatives à la [illegible] des fonds et des matières.

Il pourra, lorsqu'il y aura [illegible] par le directeur, correspondre [illegible] fournisseurs et autres particuliers [illegible] le service dont il est chargé.

33. L'agent comptable tiendra [illegible] tricule des officiers, commis [illegible] agens entretenus et non entretenus [illegible] tachés à l'établissement.

Il tiendra également la matricule [illegible] ouvriers de toutes classes et [illegible] professions.

Il apostillera sur ces matricules [illegible] les mouvemens qui surviendront [illegible] mort, réforme ou licenciement.

34. L'agent comptable fera [illegible] nécessaires pour s'assurer de la [illegible] des ouvriers aux travaux.

Il dressera journellement des [illegible] numériques présentant, par [illegible] par atelier, le résultat des appels [illegible]

35. L'agent comptable dressera [illegible] états nécessaires pour le payement [illegible] solde des officiers, des entretenus [illegible] tous autres agens salariés par [illegible] à Indret. Il établira également [illegible] les certificats de recette, les [illegible] des sommes à payer pour [illegible] exécutés par association d'ouvriers [illegible] l'entreprise.

36. Les paiemens que l'agent [illegible] table aura à faire s'effectueront [illegible] en présence du sous-directeur [illegible] sous-commissaire des travaux [illegible] font en conséquence les états [illegible] des paiemens.

37. L'agent comptable préparera [illegible] près les ordres et sur les indications [illegible] lui seront donnés par le directeur [illegible] projets de cahiers des charges [illegible] chés, baux et adjudications [illegible]

Avant d'être soumis [illegible]

(1) Bull. 473, n. 8681.

conseil d'administration, ces projets seront communiqués au sous-commissaire des travaux et approvisionnemens pour avoir son avis.

38. Les ordres donnés par le directeur, soit pour des commandes à faire aux titulaires des marchés en vigueur, soit pour des achats, par conventions, de quatre cents francs et au dessous, resteront déposés entre les mains de l'agent comptable, qui fera les démarches nécessaires pour se procurer les objets portés sur ces ordres et en débattra provisoirement le prix, lorsqu'il y aura lieu.

39. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses de l'établissement seront enregistrées et visées par l'agent comptable. Il centralisera la comptabilité des fonds.

40. L'agent comptable tiendra, pour les fournisseurs dont les livraisons devront être successives, un livre de comptes courans sur lequel il inscrira la date de leurs marchés, l'époque et la quotité des livraisons, le prix fixe; la date et le montant des certificats portant décompte, expédiés pour être ordonnancés par le chef du service de la marine à Nantes.

41. Il devra fournir au sous-commissaire des travaux et approvisionnemens les renseignemens dont il lui fera la demande; ce dernier ne pourra, de son côté, refuser la communication des pièces qui sera réclamée par l'agent comptable.

42. En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement, l'agent comptable sera remplacé par le commis le plus ancien dans le grade le plus élevé, à moins de dispositions contraires ordonnées par le ministre.

SECTION IV. — *Du garde-magasin.*

43. Le garde-magasin sera chargé, sous les ordres et la surveillance de l'agent comptable, de la garde et de la conservation des matières brutes et de celle des objets confectionnés provenant soit d'envois des ports et autres établissemens, soit des livraisons faites par les fournisseurs ou entrepreneurs, soit enfin des fabrications ou des résidus de fabrications des ateliers de l'établissement.

44. Il ne délivrera les objets qu'il aura sous sa garde que sur des billets de demandes signés par qui de droit et visés par le directeur.

Ces billets, revêtus du récépissé de la partie prenante, seront mis en liasse et numérotés par ordre de date, et conservés par le garde-magasin pour être présentés à l'appui de ses comptes.

Toute dépense en matières qui ne sera pas justifiée par la présentation de pièces régulières restera à la charge du garde-magasin.

45. Il tiendra un livre-journal des entrées en magasin ou registre des recettes,

Et un livre-journal des sorties du magasin ou registre des dépenses.

Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les ouvrages confectionnés à l'entreprise, hors des ateliers de l'établissement, le garde-magasin devra indiquer sur le registre des recettes les noms des fournisseurs, entrepreneurs ou autres, qui auront fait la livraison; la date du marché, tarif ou convention, en exécution desquels les fournitures ou fabrications ont eu lieu; celle des procès-verbaux de recette, les prix fixés et le montant de la valeur des objets reçus.

Il rédigera, d'après ces indications, des certificats de recette, destinés à être mis à l'appui des mandats de paiement, et, après avoir enregistré ces certificats de recette, il les remettra à l'agent comptable, au fur et à mesure que les recettes auront été effectuées.

46. Le garde-magasin n'admettra aucun objet en recette que sur un ordre d'introduction.

Il sera toujours présent à la recette et à la délivrance des matières ou objets confectionnés dont il est comptable.

47. Il ne pourra expédier aucun objet pour un port ou autre établissement de la marine, sans un ordre écrit du directeur.

Il devra, lorsqu'il fera ces expéditions, prendre un reçu ou une reconnaissance de l'entrepreneur chargé de transporter ces objets, ou du capitaine du bâtiment sur lequel ils seront embarqués. Le garde-magasin établira les factures et connaissemens des objets dont il fera l'envoi. Il devra s'en faire remettre une expédition revêtue du reçu des parties prenantes.

Il tiendra un enregistrement sommaire des factures et connaissemens.

48. Tous les mois, le garde-magasin arrêtera, avec l'agent comptable, sous le contrôle du sous-commissaire des approvisionnemens, les livres-journaux des recettes et des dépenses, et il établira ensuite les balances mensuelles de toutes les matières.

Tous les trois mois il dressera un état de situation des principales matières formant l'approvisionnement de l'établissement; et à la fin de l'année il rédigera les inventaires estimatifs des propriétés mobilières et immobilières.

TITRE III. — DU CONTRÔLE.

SECTION Ire. — *Du chef du service de la marine, à Nantes.*

49. Le chef du service de la marine à Nantes fera, une fois par an, l'inspection supérieure des opérations administratives de l'établissement; et, dans ce cas, s'il croit nécessaire de convoquer le conseil d'administration, il le présidera.

Des inspections semblables auront lieu dans le courant de l'année, chaque fois que le ministre en donnera l'ordre.

50. Le chef du service de la marine à Nantes ordonnancera, sur les crédits qui seront délégués à cet effet, toutes les dépenses de l'établissement d'Indret.

51. Il sera procédé, à Nantes, par les soins du chef du service de la marine en ce port, et en présence d'un des sous-ingénieurs et de l'agent comptable, aux adjudications publiques qu'il y aura lieu de passer pour le service de l'établissement d'Indret.

Les procès-verbaux d'adjudication et les marchés revêtus de l'approbation du ministre seront déposés dans les bureaux du chef du service de la marine à Nantes, qui en fera délivrer des copies conformes, tant au directeur de l'établissement qu'au sous-commissionnaire des travaux et approvisionnemens.

52. Les dispositions à prendre pour la formation et la subsistance des équipages des bâtimens construits à Indret, ainsi que pour leur armement et leur départ de cet établissement, seront du ressort du chef maritime à Nantes.

53. Il se concertera avec le directeur pour la livraison des objets revenant à l'armement qui devront être fournis par l'établissement; et il veillera à ce qu'il n'en soit pas délivré d'autres que ceux portés sur le règlement d'armement.

SECTION II. — *Du sous-commissaire des travaux et approvisionnemens.*

54. Les fonctions du sous-commissaire de la marine à Indret seront, par analogie, les mêmes que celles qui sont attribuées dans les grands ports aux commissaires des travaux et des approvisionnemens, sauf les modifications consacrées par le présent règlement.

55. Le contrôle du sous-commissaire s'exercera spécialement :

1o Sur les revues des officiers, des entretenus et de tous autres agens salariés par le département de la marine;

2o Sur les clauses des adjudications et marchés, et sur leur exécution;

3o Sur toutes les recettes d'approvisionnemens et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières;

4o Sur la conservation du matériel dans les magasins, ateliers et dépôts à terre;

5o Sur la consommation des matières;

6o Sur la présence des ouvriers aux travaux et sur leurs salaires.

56. Tous les bureaux, ateliers, magasins de l'établissement, affectés à quelque service que ce soit, seront ouverts au sous-commissaire sur sa réquisition, et il lui sera donné communication, sans déplacement, des registres, matricules, états et pièces dont il demandera à prendre connaissance.

57. Il vérifiera et visera une fois par mois les registres, casernets et autres pièces relatives à la comptabilité des deniers et des matières. Il enregistrera en outre toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses.

58. Il visera les commandes, les ordres d'introduction, les certificats comptables de livraison, et toutes les pièces de recettes et de dépenses à charge ou à décharge du garde-magasin, dont il contrôlera toute la comptabilité.

Il veillera à ce que les objets rejetés et frappés du signe de rebut soient enlevés dans les délais fixés par les marchés.

59. Il tiendra la main à ce que les cautionnemens souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera, lorsqu'il y aura lieu, dépositaire des récépissés de versement.

Il exercera, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration, toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne rempliraient pas leurs engagemens.

60. Le sous-commissaire assistera aux appels ou s'y fera représenter, soit habituellement, soit inopinément; il assistera, quand il le jugera convenable, et le plus souvent possible, soit en personne, soit en se faisant représenter, aux recettes des ouvrages confectionnés à la tâche ou à l'entreprise.

Il pourra faire des contre-appels, après toutefois s'être concerté avec le directeur.

61. Il devra, pour s'assurer que les quantités d'objets portés sur les registres et casernets existent réellement, faire procéder de temps en temps, en sa présence, à des recensemens, de manière à ce qu'aucune partie des approvisionnemens, outils et ustensiles appartenant à l'établissement, ne reste plus de trois ans sans avoir été recensée.

Il se concertera avec le directeur pour que ces recensemens puissent se faire sans nuire aux travaux.

62. Le sous-commissaire visera l'inventaire des bâtimens qui seront armés à Indret. Il s'assurera qu'il n'a été délivré que des objets accordés par le règlement d'armement.

63. Lorsque le sous-commissaire reconnaîtra des irrégularités dans le service des ateliers et dans les autres services qu'il est appelé à contrôler ou à surveiller, il en avertira immédiatement le directeur et le chef du service maritime à Nantes.

Il tiendra enregistrement des observations écrites qu'il aura faites dans ces circonstances; et il adressera au ministre, par l'intermédiaire du chef maritime à Nantes, celles de ces observations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

64. Il devra veiller particulièrement à ce que toutes les mesures propres à assurer l'intégrité des propriétés immobilières dépendant de l'établissement soient prises en temps utile.

En cas de contestation relative à ces propriétés, il sera chargé de l'instruction de l'affaire, qui sera ensuite soumise à l'examen du conseil d'administration.

65. Il procédera, soit en demandant soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires où le département de la marine figure comme partie.

Il contractera au nom de l'Etat dans les actes publics.

66. Lorsqu'un chef de service ou de détail sera remplacé, le sous-commissaire assistera au récolement des inventaires du mobilier et des archives dont ledit chef aurait pu être dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documens qui ne seraient pas représentés.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers et employés qui décéderaient dans l'établissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers ou employés seront débiteurs envers l'Etat, ou lorsqu'ils n'auront pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus.

Au besoin, il fera apposer les scellés, et, lors de leur levée, il requerra la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au gouvernement, pour les réintégrer dans les archives.

67. Le sous-commissaire aura l'enregistrement et le dépôt, 1o des titres de propriété et autres pièces composant les archives de l'établissement; 2o des lois, ordonnances, réglemens, instructions, décisions, ordres, brevets et commissions; et 3o des procès-verbaux, marchés, baux, tarifs de main-d'œuvre et autres.

Il en tiendra un enregistrement sommaire et en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Les plans et devis envoyés par le ministre de la marine, ou rédigés dans l'établissement, resteront déposés dans les archives de la direction, après avoir été paraphés et enregistrés par le sous-commissaire, qui devra en faire la visite au moins une fois chaque année, pour en constater la conservation.

Le sous-commissaire requerra la réintégration des pièces et documens dépendant des archives, quels qu'en soient les détenteurs.

68. Le sous-commissaire ne pourra ni diriger ni suspendre aucune des opérations ou des dépenses sur lesquelles porte son contrôle; mais il requerra dans toutes les parties du service l'exécution des lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles, et il tiendra la main à l'exécution des ordres du directeur en tout ce qui concerne l'économie des fonds et matières.

69. Dans tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, le sous-commissaire se conformera aux ordres qui lui seront donnés par le chef maritime à Nantes, avec lequel il correspondra directement sur tous les objets relatifs au contrôle dont il est chargé.

70. Il devra remettre au directeur de l'établissement d'Indret toutes les notes et renseignemens que ce dernier pourra réclamer pour faciliter la direction de son service ou la reddition des comptes.

TITRE IV. — DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

71. Il y aura pour l'établissement d'Indret un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur, président,

Le sous-directeur,

L'agent comptable,

Le sous-commissaire des travaux et approvisionnemens.

Un commis désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire du conseil, et tiendra le registre des délibérations.

72. Nul officier ou employé ne pourra être adjoint au conseil d'administration avec voix délibérative que d'après l'ordre ou l'autorisation du ministre; mais le président pourra appeler aux séances, avec voix consultative seulement, les officiers et autres employés de l'établissement, lorsqu'il jugera utile de leur demander des renseignemens.

73. Le conseil d'administration discutera et arrêtera :

1o Les plans, projets et devis relatifs aux constructions et réparations d'édifices ou de machines, aussi bien qu'aux changemens à apporter dans leurs installations ou distributions;

2o L'état des matières à acheter chaque année, tant pour l'exécution des travaux ordonnés que pour compléter l'approvisionnement de précaution;

3o Les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres;

4o Les propositions à adresser au ministre sur le mode à adopter pour la passation ou le renouvellement des marchés, et pour l'exécution des travaux;

5o Les états de proposition à adresser au ministre pour l'admission et l'avancement des maîtres entretenus;

6o Les dispositions relatives aux logemens à concéder sur l'île d'Indret aux employés, maîtres et ouvriers attachés à cet établissement;

7o L'emploi et la répartition des fonds alloués pour le service de l'établissement, d'après l'état de situation des créanciers, qui lui sera présenté par l'agent comptable;

8o Les procès-verbaux de visite des objets jugés susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus;

9° Les rectifications à faire dans les registres et dans les écritures de l'établissement, en raison des bonis ou déficits constatés par suite du recensement;

10° La portion de solde qui pourra être accordée aux ouvriers malades ou blessés;

11° Les balances trimestrielles des objets à la charge du garde-magasin, et les inventaires estimatifs;

12° Le compte général annuel des dépenses et consommations de toute nature, et celui des travaux et fabrications faits, tant pour les bâtimens, les ports et autres établissemens, que pour l'entretien et l'amélioration du mobilier et de la propriété immobilière.

Ce dernier compte sera dressé par le sous-directeur et par l'agent comptable.

74. Les plans et devis estimatifs, les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres, ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre, sauf le cas où ils ne devront donner lieu qu'à une dépense au dessous de quatre cents francs.

Dans ce cas seulement, la sanction du conseil d'administration sera suffisante.

75. Toutefois, dans des circonstances urgentes, et lorsqu'il en aura reconnu la nécessité, le conseil d'administration pourra rendre les marchés ou tarifs immédiatement exécutoires; mais dans ce cas, la délibération qu'il aura prise devra être sur-le-champ adressée au ministre.

76. Lorsque les travaux de constructions neuves et de grosses réparations seront complètement terminés, le compte de toutes les dépenses, tant en matières qu'en main-d'œuvre, que l'exécution en aura occasionées, sera arrêté par le conseil d'administration, qui se fera en même temps représenter les devis et détails estimatifs qui auront été approuvés avant le commencement de ces travaux. Ce compte sera adressé au ministre.

77. En cas de poursuites judiciaires à exercer, l'affaire sera soumise à l'examen du conseil d'administration; et, s'il est d'avis d'entamer ou de continuer ces poursuites, la délibération sera envoyée au ministre, sans l'autorisation duquel elles ne pourront avoir lieu.

78. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois, et plus souvent, si le président le juge utile.

Toutes les fois qu'il y aura à mettre en délibération des affaires qui devront être traitées d'après l'ordre du ministre, sous la présidence du chef du service de la marine à Nantes, ce chef en informera à l'avance le directeur de l'établissement, afin que celui-ci puisse convoquer le conseil d'administration.

Le président fera connaître au conseil les questions sur lesquelles il y aura à délibérer, et l'ordre qui devra être suivi dans leur examen.

Toutefois, lorsqu'il s'agira soit de prévenir ou de réprimer des abus, soit d'assurer l'exécution des lois et ordonnances, réglemens et décisions ministérielles, chacun des membres du conseil aura droit de mettre en délibération des objets autres que ceux pour lesquels il aura été convoqué.

Dans ce cas, si l'un des membres du conseil le réclame, la délibération pourra être remise à la séance suivante, et le procès-verbal devra faire mention de cette circonstance.

79. Les décisions du conseil seront prises à la majorité des voix; et si, par suite des adjonctions prévues par les articles 49 et 72, il y avait partage, l'avis du président prévaudrait.

De plus, en cas d'urgence seulement, sous sa responsabilité et à la condition d'en rendre immédiatement compte au ministre, il aura la faculté de ne pas avoir égard à ces décisions.

Le registre des délibérations du conseil devra faire une mention distincte de chaque séance, même de celles où il n'y aurait eu aucune affaire à discuter.

Tous les membres présens signeront le procès-verbal de la séance; et chacun d'eux aura le droit de consigner sur ce registre son opinion, ainsi que les motifs dont il l'aura appuyée, lorsqu'elle sera contraire à l'avis de la majorité.

80. Toutes les fois que l'opinion des membres du conseil n'aura pas été unanime, une copie de la délibération sera envoyée au ministre, et il lui sera en outre adressé, au commencement de chaque trimestre, un extrait sommaire de toutes les délibérations.

Le président et le secrétaire en signeront seuls les copies et extraits.

81. Les délibérations du conseil d'administration seront transmises au ministre par celui des fonctionnaires qui aura présidé la séance.

TITRE V. — Des maîtres, contre-maîtres, chefs d'ateliers, ouvriers et autres non entretenus.

Section Ire. — *Des maîtres et chefs d'ateliers.*

82. Chaque maître ou chef d'atelier devra être pourvu d'un casernet sur lequel seront inscrits,

1° Les outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier;

2° Les délivrances de matières et d'outils qui lui auront été faites;

3° Les fabrications et matières de toute espèce dont il aura fait la remise.

Le chef d'atelier gardera ce casernet, qu'il sera tenu de représenter au premier ordre.

83. Les maîtres et chefs d'ateliers sont responsables des matières, outils et ustensiles à eux délivrés, et qui seront inscrits sur leurs casernets.

Section II. — *Des contre-maîtres, ouvriers et autres non entretenus.*

84. La solde des contre-maîtres, ouvriers et apprentis continuera à être déterminée ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres de..	première classe...	3 f. 00 c.			par jour.
	deuxième *idem*...	2 75			*idem.*
	troisième *idem*...	2 50			*idem.*
Ouvriers de........	première classe...	2 20	et 2	00	par jour.
	deuxième *idem*...	1 70	et 1	50	*idem.*
	troisième *idem*...	1 20	et 1	00	*idem.*
Apprentis..........		0 70	et 0	50	*idem.*

Le ministre pourra accorder, s'il y a lieu, sur la demande du directeur, à des ouvriers d'une habileté supérieure, des paies plus élevées que celles fixées par le présent article.

85. La paie de chaque ouvrier nouvellement admis ne sera fixée qu'après vingt jours d'épreuve. Si la fin du mois arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, il recevrait une paie provisoire pour ce temps seulement, et sauf rappel au mois suivant.

86. Le portier-concierge de l'établissement sera choisi, soit parmi les anciens ouvriers qui se seront fait remarquer par leur intelligence et leur probité, soit parmi les sous-officiers, officiers mariniers et caporaux des divers corps de la marine.

La solde du portier-concierge ne pourra dépasser celle des contre-maîtres de troisième classe.

87. Le nombre des gardiens de bureau et d'atelier sera réglé par le ministre.

Le salaire des uns et des autres ne pourra excéder celui des ouvriers de deuxième classe.

88. A moins d'une autorisation expresse du ministre, le nombre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre des contre-maîtres et ouvriers.

La préférence, pour l'apprentissage, sera accordée aux enfans des individus morts au service ou de ceux au service, et dans l'ordre suivant :

1° Aux fils des ouvriers des forges et fonderies et des ports;

2° Aux fils des marins et militaires des armées de mer;

3° Aux fils des militaires des armées de terre.

89. Les fixations et augmentations de paie des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, seront réglées par le directeur sur des états de proposition rédigés par les chefs d'ateliers, et que le sous-directeur annotera de ses observations.

Les dispositions que le directeur aura arrêtées seront définitives lorsque le taux de la journée moyenne ne sera pas dépassé et qu'il ne s'agira pas d'une solde supérieure à deux francs vingt centimes par jour.

Quand il s'agira d'une paie plus élevée, l'approbation du ministre sera nécessaire.

90. En cas de blessures ou de maladies, les maîtres, contre-maîtres et ouvriers attachés au service de l'établissement, seront traités aux frais de la marine, soit à l'hospice civil le plus voisin, soit à leur domicile.

Dans l'un et l'autre cas, ils pourront recevoir, jusqu'à leur rétablissement, une portion de solde qui, à moins qu'ils n'aient été blessés sur les travaux, ne devra jamais excéder la moitié de leur solde d'activité.

91. Les frais de conduite des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, continueront à être payés conformément à l'ordonnance du 24 sept. 1825, c'est-à-dire à raison de quarante-six centimes par myriamètre, y compris l'indemnité de port de hardes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'ouvriers de professions rares et chèrement rétribuées, il pourra leur être alloué, avec l'approbation du ministre, des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser un franc par myriamètre.

92. Les contre-maîtres, ouvriers et gardiens employés dans l'établissement d'Indret, jouiront, ainsi que leurs veuves et leurs enfans, des secours, pensions et demi-soldes accordés aux ouvriers marins employés dans les ports et arsenaux maritimes, et dans les circonstances déterminées par les lois et réglemens en vigueur.

TITRE VI. — De l'officier de santé.

93. L'officier de santé donnera des soins gratuits à toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à l'établissement d'Indret, ainsi qu'à leurs familles.

Il proposera au directeur les mesures qui intéresseront la salubrité de l'établissement.

Il sera chargé, autant que possible, de la garde, de la conservation et de la délivrance des médicamens, effets et ustensiles qui concernent le service de santé; et il tiendra, sous la surveillance du sous-commissaire, un compte de consommations qui sera vérifié et arrêté chaque trimestre par le conseil d'administration.

94. Il remettra chaque jour au directeur une note des malades et des blessés auxquels il aura été appelé à donner des soins, et il indiquera ceux qu'il aura reconnus être hors d'état de se livrer au travail.

Le conseil d'administration fixera, d'après les indications portées sur ces notes journalières, la portion de solde dont les ouvriers malades ou blessés pourront jouir, conformément à l'art. 90 du présent réglement, lorsqu'il aura été jugé nécessaire ou convenable de les traiter à leur domicile.

95. L'officier de santé dressera tous les trois mois un état nominatif des personnes auxquelles il aura donné ses soins, et tous les ans il remettra au directeur, pour être transmis au ministre, un rapport circonstancié de l'état sanitaire de l'établissement.

TITRE VII. — De la comptabilité des fonds, des matières et des travaux.

96. Tous les mandats de paiement pour fournitures faites à Indret, ou pour solde des officiers, maîtres, ouvriers de toutes classes et de toutes professions, seront expédiés par le bureau de la comptabilité centrale des fonds à Nantes.

Toutes les pièces comptables devant donner lieu à l'ordonnancement d'une dépense devront être visées par le directeur de l'établissement.

97. Aucun objet provenant de fourniture ou de fabrication ne pourra être admis en recette ou expédié sans que l'examen, le pesage, le mesurage, la visite et l'épreuve n'en aient été faits préalablement par une commission, qui dressera procès-verbal de cette opération.

Les membres de cette commission seront nommés par le directeur et convoqués par le sous-commissaire. Le directeur fixera aussi les jours et les heures auxquels elle devra se réunir.

L'agent comptable en fera toujours partie, avec voix délibérative, et elle ne pourra opérer qu'en présence et sous le contrôle du sous-commissaire.

Autant que possible, les membres de la commission seront prévenus de la réunion vingt-quatre heures à l'avance.

98. Aucune matière ou fabrication quelconque ne pourra sortir des magasins ou ateliers de l'établissement sans un billet de sortie qui en indique l'espèce, la quantité et la destination.

Ces billets seront délivrés, pour les objets provenant des ateliers, par le sous-directeur, et pour les autres objets, par le garde-magasin; ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le directeur.

Les billets de sortie seront recueillis et numérotés par le concierge, qui les remettra chaque jour au directeur.

Le directeur, après en avoir pris connaissance, devra les faire parvenir le même jour à l'agent comptable.

Les billets de sortie ne pourront servir que pour le jour de leur date.

99. Aucune construction neuve, aucun changement dans l'installation des bâtimens et machines, ne devront se faire sans avoir été autorisés par le ministre.

100. Aucun des apparaux, machines, outils et ustensiles appartenant à l'établissement, ne pourra être condamné qu'après que l'état en aura été constaté par une visite spéciale dont le procès-verbal sera soumis à l'examen du conseil d'administration.

La vente de ces objets ou de toute autre matière brute ou ouvrée ne pourra avoir lieu, quelles qu'en soient la vétusté et la détérioration, qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

101. Cette autorisation sera également nécessaire pour opérer, sur les registres et dans les écritures de l'établissement, les rectifications résultant des bonis ou des déficits que les recensemens auront fait reconnaître.

102. L'état des achats et autres dépenses, effectués en vertu des marchés ou tarifs, qui n'auront pas été soumis à l'approbation du ministre, lui sera adressé chaque mois.

103. Il est expressément défendu de diviser les dépenses de même nature pour éviter d'en faire l'objet d'un marché ou tarif à soumettre à la sanction du ministre.

104. Toutes les dépenses de l'établissement, de quelque nature qu'elles soient, et notamment celles qu'occasionneront les travaux exécutés, soit à l'entreprise, soit par régie, devront être soumises aux formalités prescrites par le présent réglement.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

105. Les officiers, employés et agents entretenus, qui ne seraient pas exacts à remplir leur devoir, qui auraient manqué à la subordination, ou qui auraient donné des preuves d'inconduite, pourront être mis, par le directeur, aux arrêts simples ou de rigueur : quand il s'agira de ces derniers arrêts, le directeur en rendra compte au ministre, et il informerait en outre le chef du service de la marine à Nantes, s'il se trouvait dans le cas de les infliger au sous-commissaire.

106. Les congés d'absence ne pourront être donnés à aucun officier,

ployé ou entretenu, que sur l'autorisation spéciale du ministre, et il est défendu à l'agent comptable, sous sa responsabilité, de comprendre sur les états de solde tout entretenu qui s'absenterait sans cette autorisation.

Cependant le directeur aura la faculté d'accorder, pour raison de santé ou pour affaires de famille, une permission, qui ne devra jamais excéder dix jours.

Il ne pourra, dans un intervalle moindre d'une année, accorder une seconde permission à la même personne, sans en rendre compte aussitôt au ministre de la marine.

107. Le nombre de chevaux et animaux de trait qui pourront être entretenus pour le service de l'établissement sera fixé par une décision spéciale, et il en sera adressé, tous les trois mois, l'état de revue au ministre.

108. La présente ordonnance recevra immédiatement son exécution; elle sera enregistrée dans l'établissement de la marine à Indret.

Les décisions et réglemens antérieurs sont et demeurent révoqués.

PONT SUSPENDU. — SŒURS. — NOMINATION.

26 avril-11 mai-22 avril-11, 15, 16, 17, 27 mai 1839. — Neuf ordonnances du roi dont la première autorise la construction d'un pont suspendu à Tonnay-Boutonne; dont la deuxième en autorise un sur la Loire; dont la troisième autorise la communauté des Ursulines, établie à Nant; dont la quatrième autorise l'établissement de deux sœurs à Coulommiers; dont la cinquième nomme M. Martineau des Chenez secrétaire général du ministre de la guerre, et M. Trezel, directeur du personnel et des opérations militaires; dont la sixième autorise à Grand-Lucé l'établissement d'une communauté dépendante de la congrégation de la Providence de Ruillé-sur-Loir; dont la septième nomme M. Quénault secrétaire général du ministre de l'intérieur; dont la huitième nomme M. Ant. Passy directeur de l'administration départementale et communale; dont la neuvième nomme M. Dejean directeur de la police générale du royaume. (Bull., n. 7933, 7934, 7935, 7936, 7937, 7938, 7939, 7940, 7941.)

GRAINS. — CRÉDIT EXTRAORD. — CONVOC. DE COLLÉGE. — CONSEIL ROYAL. — COMMISS. DE POLICE. — PRÉFET. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

31 mai-28 avril-17, 23, 15, 20, 23, 24 mai.-1er juin 1839. — Sept ordonnances du roi dont la première détermine le tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment; la deuxième porte répartition pour 1839 des crédits appartenant au budget extraordinaire des travaux publics; la troisième convoque le deuxième collège électoral de la Lozère; la quatrième nomme M. Dubois conseiller au conseil royal de l'instruction publique; la cinquième crée un commissariat de police dans chacune des villes de Dun-le-Roi (Cher), et de Beaulieu (Corrèze); la sixième nomme M. Jayr préfet du Rhône; la septième nomme M. Boudet secrétaire général du ministère de la justice. (Bull., n. 7942, 7943, 7946, 7948, 7949, 7950, 7951.)

CANAUX DE BRETAGNE, DROIT.

3 mai.-1er juin 1839. — *Ordonnance du roi qui modifie le tarif des droits à percevoir sur les canaux de Bretagne.* (Bull., n. 7944.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonn. du 19 déc. 1838, portant réduction à moitié du tarif des canaux de Bretagne; — Vu la lettre du 1er mars 1839, par laquelle la compagnie consent à une nouvelle réduction.

Art. 1er. Le droit sur les houilles actuellement perçu sur les canaux d'Ille et Rance, du Blavet, et sur la partie du canal de Nantes à Brest comprise entre la Loire et la Vilaine, sera réduit, à partir du 1er juin prochain, à huit centimes par tonneau de mille kilogrammes et par distance de cinq kilomètres.

2. Cette réduction n'aura d'effet que jusqu'au 1er avril 1841.

MARINE, ARSENAUX, OUVRIERS.

31 mai-1er juin 1839. — *Ordonnance du roi sur les ouvriers, employés dans les arsenaux de la marine.* (Bull., n. 7945.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats et voiliers immatriculés, conformément à l'art. 44 de la loi du 3 brum. an 4, continueront à être levés pour les travaux des arsenaux de la marine royale, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

2. Lorsque des ouvriers inscrits seront levés pour le service, ils recevront, pour leur route d'aller ou de retour, les frais et indemnités fixés par les lois et réglemens.

Ceux desdits ouvriers qui ne se rendront pas à leur destination seront remis à la gendarmerie, qui les conduira dans les ports, de brigade en brigade.

3. Les ouvriers de professions non comprises dans l'inscription maritime qui, sur l'appel des autorités, se présenteraient volontairement pour servir dans les ports et arsenaux, recevront, pour frais de route, ports de hardes et d'outils, les mêmes allocations que les ouvriers inscrits, lorsqu'ils partiront de lieux éloignés de leur destination de plus d'un myriamètre.

Toutefois il ne leur sera point accordé de frais de route à leur départ des ports, dans le cas où ils quitteraient le service de la marine sans avoir été congédiés.

4. Les ouvriers non inscrits admis à travailler dans les arsenaux, devront à leur arrivée, déposer leur livret dans les bureaux de la direction à laquelle ils seront affectés.

Ils devront en même temps contracter l'engagement de ne point s'absenter sans congé pendant six mois au moins, et déclarer se soumettre, tant à cet égard qu'à tout autre, aux réglemens et usages relatifs à la discipline et à la police des arsenaux.

5. La paie journalière des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, sera fixée ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres de première classe.	de	2 f.	80 c.	et	3 f.	50 c.
Idem de deuxième classe.	de	2	40	et	2	60
Aides-contre-maîtres..............	de	2	00	et	2	20
Ouvriers de première classe.......	de	1	70	et	1	80
Idem de deuxième classe......	de	1	50	et	1	60
Idem de troisième classe......	de	1	30	et	1	40
Idem de quatrième classe......	de	1	10	et	1	20
Apprentis........................	de	0	30	à	0	80, de 10 en 10 centimes.
Journaliers......................	de	1	00	à	1	40

Les avancemens accordés seront mis à profit pour ramener toutes les paies aux taux ci-dessus fixés.

6. Tout ouvrier qui sera capable d'exercer à la fois la profession de charpentier et celle de calfat recevra un supplément de dix centimes par jour.

7. Il pourra être accordé à un petit nombre d'ouvriers distingués par leur habileté dans les professions qui tiennent, soit à la mécanique, soit aux arts du dessin, soit au travail spécial des métaux, des supplémens qui porteront leur paie au delà du maximum établi par l'art. 5 ci-dessus, sans que ladite paie puisse en aucun cas excéder, tout compris, trois francs par jour.

Ces supplémens ne seront alloués qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre; la proposition devra en être faite par le directeur compétent et approuvée par le conseil d'administration du port.

Les directeurs qui auront proposé ces supplémens auront toujours le droit de les retirer, dans le cas où ils reconnaîtraient que les ouvriers qui en jouiraient auraient cessé de les mériter.

8. La solde des contre-maîtres qui, à défaut de maîtres entretenus, seraient chargés de conduire les intérêts de quelque importance, pourra être augmentée de cinquante centimes par jour. Cet avantage ne leur sera toutefois accordé qu'avec le consentement du ministre et sur la proposition des directeurs, approuvée par le conseil d'administration du port.

9. Le nombre des contre-maîtres et des aides-contre-maîtres pris ensemble ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, le dixième du nombre total des ouvriers, apprentis et journaliers.

Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé aide-contre-maître ou contre-maître qu'il ne sache lire, écrire et calculer, et qu'il ne possède en outre les élémens du dessin linéaire, en tant que cette connaissance sera nécessaire pour l'exercice de sa profession.

10. Le nombre des apprentis, dans chaque direction, ne pourra, dans aucun cas, excéder le dixième du nombre total des ouvriers.

On ne recevra, comme apprentis, que des jeunes gens de douze à dix-huit ans: la préférence, pour l'admission à l'apprentissage, sera donnée dans l'ordre ci-après :

Aux fils de maîtres, contre-maîtres et ouvriers du port;

Aux fils de marins, de militaires de mer ou de terre en service, ou morts au service.

Les apprentis seront tenus de fréquenter les écoles militaires instituées dans les ports pour leur instruction, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter.

11. Les apprentis nouvellement reçus seront d'abord placés à la plus basse paie. Toutefois ceux qui, étant âgés de quinze ans et au dessus, auraient déjà quelque connaissance de leur métier, pourront être admis immédiatement à une paie plus élevée, si le directeur duquel ils dépendent les en juge susceptibles.

La taxe des apprentis s'accroîtra de dix centimes en dix centimes, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier, qui pourra varier de dix-huit à vingt ans, selon leur capacité.

Ceux qui auront passé deux années de suite sans être jugés dignes d'avancement seront congédiés.

12. Tous les apprentis qui se destineront au charpentage seront appliqués, pendant un an au moins, aux travaux de calfatage, afin qu'ils soient un jour en état d'exercer les deux professions.

Au bout de ce temps, leurs progrès seront constatés par un jury de trois maîtres, sous l'inspection d'un officier du génie maritime; et ceux qui seront reconnus capables d'exécuter d'une manière satisfaisante le calfatage d'une embarcation légère obtiendront, à l'époque des avancemens, une augmentation de dix centimes de plus que celle à laquelle ils auraient pu prétendre sans cette condition.

13. Dans l'intervalle d'une année, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, le nombre des contre-maîtres et aides-contre-maîtres, ainsi que celui des apprentis, ne devra, dans aucun port, dépasser les proportions établies par les art. 9 et 10.

14. La paie moyenne des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, prix ensemble, ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, un franc cinquante centimes par jour.

Les divers supplémens dont il est question aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance n'entreront point en compte pour l'établissement de cette moyenne.

15. Dans chacun des ports militaires, une somme, réglée à raison de cinq centimes par ouvrier présent sur les travaux, sera mise chaque mois à la disposition des directeurs, pour être distribuée. à titre de récompense, sur des listes dressées par eux, entre les ouvriers travaillant à la journée qui se seront le plus fait remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité.

Le taux de la répartition individuelle ne pourra excéder cinq francs par mois.

Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense seront affichés sur la porte du bureau du directeur sous les ordres duquel ils seront employés.

16. Les ouvriers qui voudraient travailler dans les ports après y avoir déjà servi seront portés à la paie qu'ils avaient acquise à l'époque de leur dernier congédiement.

Ceux qui y seraient admis pour la première fois ne seront classés pour leur paie qu'après une épreuve de vingt jours.

Si la fin du mois arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, les ouvriers recevraient une paie provisoire, sauf rappel à faire, s'il y avait lieu, à la fin du mois suivant.

17. Le directeur de chaque service réglera les paies provisoires ou définitives des ouvriers, apprentis et journaliers, lors de leur admission dans les ateliers de sa direction.

Il pourra également, avec l'approbation du préfet maritime, réduire la paie de ceux qui encourraient cette punition par leur négligence ou même par défaut de capacité.

18. Pour les travaux qui s'exécutent à la tâche, par association d'ouvriers, les tarifs de main-d'œuvre seront établis de manière à ce que le bénéfice moyen, calculé sur la durée d'une année, afin de tenir compte de la différence des saisons, n'excède pas cinquante pour cent de la journée moyenne de tous les ouvriers portés sur le rôle de chaque atelier, y compris les apprentis et les journaliers.

19. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision générale de tous les tarifs de main-d'œuvre aujourd'hui suivis dans les ports pour le paiement des travaux à la tâche.

Cette révision aura pour objet de faire concorder entre eux, quant aux bases principales, les tarifs des différens arsenaux qui se rapportent aux ouvrages de même nature, et d'établir, autant qu'il se pourra, l'uniformité des nomenclatures et des prix, en tenant compte toutefois de l'influence que les circonstances locales ou autres peuvent exercer en pareille matière.

20. Les avancemens auront lieu parmi les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, etc., une fois par an, mais jamais à des intervalles plus rapprochés, à moins que le bien du service et des circonstances extraordinaires ne l'exigent.

Dans ces cas exceptionnels l'autorisation du ministre sera nécessaire.

Les propositions d'avancement seront faites au conseil d'administration de la marine par le directeur chef de service, conformément à l'article 81 de l'ordonnance organique du 17 déc. 1828 (1). Elles devront toujours se renfermer, quant au nombre et quant à la dépense, dans les conditions prescrites par les articles 9 et 14 de la presente ordonnance.

21. Tout ouvrier inscrit ou non inscrit employé dans les arsenaux sera traité aux frais de l'Etat dans les hôpitaux de la marine, ou, à défaut, dans les hospices civils, lorsqu'il sera malade ou blessé; et, pendant son séjour dûment constaté dans lesdits hôpitaux ou hospices, il jouira de sa paie, moins les retenues déterminées par les lois et ordonnances en vigueur.

Les contre-maîtres et ouvriers mariés qui, étant malades ou blessés, préféreraient se faire traiter chez eux, pourront sur la proposition du chef de service duquel ils dépendront, en obtenir l'autorisation du préfet maritime; s'ils demeurent en ville, ils seront visités, au moins une fois par semaine, par un officier de santé du port délégué à cet effet, et qui devra remettre un rapport sur leur situation.

Lesdits contre-maîtres et ouvriers recevront leur demi-paie comme ceux qui sont traités dans les hôpitaux, sans toutefois que cette faveur puisse se prolonger au delà de six semaines.

22. Pour établir la durée des services des contre-maîtres, aides-contre-maî-

(1) VIIIe série, Bull. 285, n. 10879.

[illegible]; ouvriers, apprentis et journaliers, on relèvera le nombre des journées de présence de chacun d'eux sur les travaux; on y ajoutera le nombre de ces journées d'hôpitaux, et on divisera la somme par vingt-cinq, chiffre qui exprime le terme moyen des journées de travail pendant un mois.

Le quotient indiquera le nombre de mois qui devra être compté; il sera inscrit sur les matricules, année par année, à la suite de chaque nom.

Le relevé des services inscrits annuellement sur les matricules sera certifié et signé, au moment de cette inscription, par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces documens authentiques.

Pour établir la solde mensuelle des agents dont il vient d'être question, on multipliera ainsi par vingt-cinq leur solde journalière.

23. Il ne sera plus fait de distribution individuelle de copeaux aux ouvriers des ports.

Tous les gros copeaux provenant de l'équarrissage des bois, ainsi que les rognures et les enlevures impropres aux travaux, seront recueillis par les soins de chacun des directeurs, et déposés en commun dans un lieu sec et couvert, pour être ensuite employés au chauffage des chaudières de machines à vapeur, des pigoulières, des étuves, et, s'il y a lieu, à celui des bureaux et corps de garde.

Quant aux menus copeaux qui ne pourront recevoir aucun emploi utile, il sera fait dans chaque port un règlement pour en débarrasser l'arsenal et en déterminer la destination ultérieure.

24. Les ouvriers des arsenaux de la marine, inscrits ou non inscrits, qui se seront rendus coupables d'infraction au service, seront punis d'après les lois et ordonnances en vigueur.

25. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

RECEVEURS DES COMMUNES, TRAITEMENT.

23 mai-1er juin 1839. — *Ordonnance du roi qui modifie celle du 17 avril 1839, relative aux traitemens des communes et des établissemens de bienfaisance.* (Bull. n. 7[illegible].)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu notre ordonn. du 17 avril 1839; — Considérant qu'une erreur s'est glissée dans les calculs qui ont servi de base à la fixation du tarif des remises des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, porté à l'art. 2 de notre ordonnance ci-dessus visée; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. L'art. 2 de notre ordonnance du 17 avril 1839 est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

Les remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront calculées ainsi qu'il suit, savoir :

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de	2 f. 00 c. p. 100 sur les recettes.
	2 00 p. 100 sur les dépenses.
Sur les 25,000 fr. suivans, à raison de	1 50 p. 100 sur les recettes.
	1 50 p. 100 sur les dépenses.
Sur les 70,000 fr. suivans, à raison de	0 75 p. 100 sur les recettes.
	0 75 p. 100 sur les dépenses.
Sur [illegible] 100,000 f. suiv., jusqu'à 1,000,000, à raison de	0 33 p. 100 sur les recettes.
	0 33 p. 100 sur les dépenses.
Sur toutes [illegible] excédant [illegible],000,000 à raison de	0 12 p. 100 sur les recettes.
	0 12 p. 100 sur les dépenses.

2. Toutes les autres dispositions de notre ordonnance du 17 avril 1839 continueront à être exécutées.

VOIRIE, CONSTRUCTION CONFORTATIVE.

§ 1er. *Le propriétaire d'une maison ne peut y faire des travaux confortatifs et en saillie, sur l'alignement de la grande voirie, sans autorisation préalable du préfet; bien qu'il ait été autorisé par le maire du lieu, à exécuter à sa maison d'autres travaux dont la surveillance lui appartenait* (1).

(Rousseau C. Min. des trav. pub.)

Cette solution, qui retrace les faits, résulte de l'ordonnance dont voici les termes :

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du 27 février 1765; — *En ce qui concerne les travaux signalés au procès-verbal de contravention :* — Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'aveu même du requérant, que les travaux confortatifs dont l'exécution a été constatée tant par le procès-verbal, que par le rapport des ingénieurs, en date du 13 nov. 1833, ont été faits sans la permission de l'autorité compétente et en saillie sur l'alignement de la grande voirie; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture en a ordonné la démolition;

Art. 1er. La requête du sieur Rousseau est rejetée.

Du 22 fév. 1838. — Ord. c. d'Etat. — M. Hély-d'Oissel, rapp. — M. Germain, concl. - M. Detourville, av.

§ 2. *Le crépissage fait à une maison sujette à reculement constitue un travail confortatif, pour l'exécution duquel l'autorisation préalable est nécessaire, à peine de démolition et d'amende* (2).

(Min. des trav. pub. C. Samson.)

Le 6 mars 1837, arrêté du conseil de préfecture du Morbihan, qui renvoie sans amende le sieur Samson, bien qu'il ait fait à sa maison des travaux sans autorisation préalable; mais, suivant l'arrêté, ils n'étaient pas confortatifs, puisqu'ils consistaient dans un simple crépis à la façade; ainsi que l'avait décidé en pareil cas un arrêté préfectoral du 5 prairial an 9.

Recours au conseil d'Etat par M. le ministre des travaux publics. Il invoque l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, qui défend de faire sans autorisation aucun ouvrage aux constructions qui bordent les routes, puis il ajoute :

« Dans le principe, l'administration avait considéré le crépissage comme un simple entretien, ne pouvant consolider les murs qui le reçoivent, et elle n'avait pas cru devoir s'y opposer; mais bientôt elle a reconnu que des abus résultaient de cette tolérance. En effet, si le crépissage avec mortier de chaux et de sable n'ajoute pas à la solidité d'un mur en pierres de taille, il en est tout autrement d'un mur construit en moellons ou en pierres de dimensions inégales. Dans ce dernier cas, celui qui se reproduit le plus souvent, sans contredit, il est démontré que, en remplissant d'un nouveau mortier les vides nombreux qui se forment entre les pierres à mesure que le temps détruit les anciens crépis, on peut consolider un mur et en prolonger indéfiniment la durée. Le crépissage devient alors une véritable restauration, qui, fréquemment renouvelée, ne permettrait pas d'assigner un terme à l'existence d'une construction ainsi entretenue. Le redressement des routes, dans les traverses des villes et villages, ne pourrait donc plus s'opérer qu'à grands frais pour le trésor. Ces considérations ont déterminé l'administration à admettre en principe qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le crépissage des bâtimens en saillie sur la voie publique. — Au reste, si la question pouvait être controversée, ce ne serait pas dans le département du Morbihan, ainsi que le fait remarquer l'ingénieur en chef; la chaux y étant rare et chère, on n'emploie dans le corps des maçonneries que du mortier de terre, et on les rejointoie à chaux et à sable, afin d'empêcher les eaux pluviales d'y pénétrer, de délayer et d'entraîner la terre qu'elles renferment. Les crépissages sont donc toujours dans le Morbihan un ouvrage confortatif. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — *En ce qui touche les travaux exécutés :* — Considérant que, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, il est interdit à tout propriétaire ou autre de construire ou réparer aucuns édifices le long des routes, sans en avoir obtenu une autorisation préalable; considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Samson a exécuté, sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet, des travaux confortatifs au mur de cour et à l'écurie dépendant de la maison sujette à reculement, dont il est propriétaire à Josselin, le long de la route royale no 24, de Paris à Lorient;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Morbihan, du 6 mars 1837, est annulé. — 2. Le sieur Samson est condamné à démolir les crépis par lui exécutés, sans autorisation, au mur de cour et à l'écurie de sa maison située à Josselin. — 3. Le sieur Samson est condamné à une amende de 40 francs.

Du 22 fév. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

§ 3. *Lorsque le propriétaire d'une maison sujette à reculement a été autorisé par arrêté préfectoral à reconstruire les étages supérieurs de sa maison, à la charge de ne pas toucher aux charpentes du rez-de-chaussée, aux poteaux montans, à la sole et au solin, ce propriétaire peut substituer sur toute la longueur de la façade une pièce de charpente neuve à une ancienne pièce de bois, qui se trouvait en saillie sur le rez-de-chaussée et qui supportait les étages supérieurs. — Une pareille substitution ne peut être réputée confortative des parties de l'édifice auxquelles il était interdit de toucher.*

Le propriétaire autorisé à reconstruire les étages supérieurs, qui place sur la longueur de la façade une pièce de charpente neuve et en fait l'assemblage avec la poutre qui supporte le plancher du premier étage, ne fait pas un travail confortatif du rez-de-chaussée, et ne commet, dès lors, aucune contravention à l'autorisation concédée.

(Delaherche C. Min. des trav. pub.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du 27 fév. 1765 et la loi du 22 juillet 1791; — *En ce qui concerne le travail constaté au procès-verbal de contravention :* — Considérant que l'arrêté du préfet du 22 sept. 1833 avait autorisé le sieur Delaherche à reconstruire les étages supérieurs de sa maison, à la charge de ne pas toucher aux charpentes du rez-de-chaussée, aux poteaux montans, à la sole et au solin; — Que la pièce de charpente neuve, appelée poitrail audit procès-verbal, que les requérans ont substituée sur toute la longueur de la façade à l'ancienne pièce de bois qui était en saillie sur le rez-de-chaussée, et qui supportait les étages supérieurs, et n'a point eu pour effet de reconforter les parties de l'édifice auxquelles il était interdit de toucher, aux termes de l'arrêté précité;

En ce qui concerne l'assemblage dans ladite pièce de charpente de la poutre qui supporte le premier plancher, travail signalé dans le rapport des ingénieurs du 21 nov. 1833 : — Considérant que ladite poutre supporte le plancher du premier étage; que le travail dont elle a été l'objet n'est pas confortatif du rez-de-chaussée, et ne peut, dès lors, constituer une contravention aux termes dudit arrêté;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, du 28 nov. 1833, est annulé.

Du 22 fév. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Hely-d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Fichet, av.

PROCÈS-VERBAL, VOIRIE, AFFIRMATION.

En matière de contraventions de grande voirie, il n'est pas rigoureusement exigé, pour la validité du procès-verbal, que l'année soit mentionnée dans l'affirmation. Il suffit qu'elle se trouve indiquée dans le corps du procès-verbal, dans la notification aux contrevenans, et l'envoi par le préfet au conseil de préfecture (3).

(Min. des trav. pub. C. Pelissier, Ma[illegible] et autres.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. [illegible] de la loi du 14 brum. an 7, l'art. [illegible] l'arrêté du 8 prair. an 11, la loi du [illegible] vent. an 12, les décrets du 1er [illegible] 15, 18 août 1810 et 23 juin 180[illegible];

Considérant que le procès-verbal de contravention, du 18 mars 1836, [illegible] affirmé le 18 du même mois, sans [illegible] cation de l'année où cette affirmation [illegible] été faite; mais qu'il résulte de la [illegible] inspection de cet acte que c'est le [illegible] mars 1836 qu'il a été affirmé, puisqu'il [illegible] été notifié par le maire aux contrevenans le 29 mars 1836, et envoyé par [illegible] préfet au conseil de préfecture le [illegible] suivant; d'où il suit que c'est à tort que ce conseil a refusé de reconnaître [illegible] ce procès-verbal l'authenticité [illegible] par la loi.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Var, du 26 avril 1837, est annulé.

Du 14 fév. 1838. - Ord. cons. d'Et[illegible] - M. Brière, rapp. - M. Germain, concl.

MARCHÉ DE FOURNITURES, TRAVAUX PUBLICS, ATTACHEMENT.

Lorsque, pour l'établissement de l'égout d'une ville, il a été tenu des états d'attachement contradictoires, c'est à ces états qu'il faut recourir pour évaluer les quantités de bois de diverses natures abandonnées dans la tranchée dans le cours des travaux, perte dont il doit être tenu compte à l'entrepreneur, et le conseil de préfecture [illegible] prendre une autre base d'évaluation, sous prétexte que l'ingénieur signataire de ces états, a déclaré [illegible] rement qu'il les avait signés sans vérification suffisante.

(Saint-Salvi C. la ville de Paris.)

Les 31 juillet, 31 août et 1er [illegible] 1829, les comptes des états d'attachement du sieur Saint-Salvi, entrepreneur des égouts de la rue du Bac, [illegible] réglés par l'aspirant ingénieur Jo[illegible].

Le sieur Salvi a réclamé contre ce règlement; il a prétendu qu'il ne lui avait pas été tenu compte des quantités de bois de diverses natures laissées dans la tranchée; que les états d'attachement en faisaient mention et mettaient [illegible] pertes à la charge de la ville, sans aucune mention défavorable à l'entrepreneur.

Le 9 août 1834, arrêté du conseil de préfecture de la Seine qui rejette la demande du sieur Salvi, par le motif qu'il ne justifiait pas que les pertes de bois provenaient de force majeure et non de sa négligence personnelle.

Recours au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. [illegible] de la loi du 28 pluv. an 8;

En ce qui touche la fixation des quantités de bois de diverses natures abandonnées dans la tranchée, et dont il doit être tenu compte à l'entrepreneur; — Considérant qu'il avait été tenu attachement contradictoire des quantités de bois de diverses natures abandonnées dans la tranchée pendant les travaux de l'égout de la rue du Bac; que la déclaration faite lors du règlement de compte par l'aspirant ingénieur, signataire des états d'attachement, qu'il avait apposé sa signature sans vérification suffisante, ne saurait être admise, et que c'est sans motif plausible que le conseil de préfecture a écarté les états d'attachement comme suspects d'inexactitude, pour leur substituer une base d'évaluation des quantités de bois dont il s'agit hypothétique et arbitraire;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 9 août 1834, est annulé dans la disposition qui rejette les réclamations du sieur Saint-Salvi, relatives à la détermination des quantités de bois de diverses natures ensevelis dans la tranchée de l'égout de la rue du Bac.

2. Il sera fait compte au sieur Saint-Salvi des quantités de bois constatées aux états d'attachement signés par l'ingénieur Joly.

(1) Conf. Dict. gén., vo Voirie, n. 646 et suiv.

(2) Conf. Rec. pér. 37. 1. 198; 3. 83, 216, 215.

(3) Cette décision est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation. Voy. Rec. pér. 38. 1. 59.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Jouvencel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. MM. Lacoste et Montmeylian, av.

Voiture, Chargement, Compétence. — Voirie, Compét., Roulage.

L'arrêté préfectoral qui prohibe la largeur des chargemens en travers au delà de la longueur des moyeux des voitures de roulage, est un arrêté pris en vertu de la loi du 22 déc. 1789, qui autorise les administrateurs de département à maintenir la sûreté publique.

..... Par suite, les contraventions à cet arrêté sont du ressort des tribunaux de simple police, conformément à l'art. 470 c. pén., et non des conseils de préfecture.

L'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur une contravention dont la connaissance n'est pas de sa compétence doit être annulé, bien qu'il ait renvoyé le prévenu de la plainte.

(Min. des trav. pub. C. Beylon, etc.)

Le 22 juin 1837, un arrêté du conseil de préfecture du Var renvoie de la plainte le sieur Beylon, bien qu'il eût fait circuler sur une route royale des voitures chargées de planches placées en travers et dépassant la saillie des moyeux de seize à vingt centimètres, mais par le motif qu'aucune loi n'a fixé la largeur des chargemens; que l'art. 16 du décret du 23 juin 1806 ne détermine que la largeur de la voie des voitures, et que l'ordonnance royale du 29 oct. 1828 ne détermine que la saillie des moyeux.

Recours au conseil d'Etat. — M. le ministre soutient que l'ordonnance du 29 oct. 1828 comprend les chargemens en travers des voitures, puis il ajoute : « Quel est le but de cette ordonnance? C'est évidemment de prévenir les accidens sans nombre qui résultaient avant sa publication de la rencontre fréquente des voitures circulant sur une route. Ce but serait évidemment manqué si les chargemens pouvaient impunément dépasser la saillie des moyeux; la largeur des routes ne suffirait plus au croisement des voitures, et les accidens qu'on voulait éviter se reproduiraient sans cesse et avec bien plus de gravité. Il est plus facile d'éviter la rencontre d'un moyeu qui n'occupe qu'un léger espace que celle d'un chargement qui en occupe un considérable. L'excès de longueur des chargemens est donc plus dangereux que celui des moyeux. Il faut donc reconnaître qu'il est dans l'esprit comme dans le but de l'ordonnance de 1828 d'interdire les chargemens en travers dont la saillie excède celle des moyeux; par conséquent, l'excès de saillie des chargemens doit être puni de la même peine que l'excès de saillie des moyeux. »

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, celle du 7 vent. an 12, art. 7; le décret du 23 juin 1806, art. 16 et 28; l'ord. royale du 29 oct. 1828, relative à la longueur des moyeux de charrette, voiture de roulage ou autres; — Vu le décret du 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2; c. pén. art. 470; — Considérant qu'il ne s'agissait pas d'appliquer l'ord. du 29 oct. 1828; — Que le procès-verbal ci-dessus visé signalait une contravention aux dispositions d'un règlement pris par le préfet du Var, en vertu des pouvoirs qui sont conférés à l'administration par le décret du 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2; — Considérant que la connaissance de cette sorte de contravention est attribuée aux tribunaux de simple police par l'art. 470 c. pén.; — Que, dès lors, en statuant sur le procès-verbal dont il s'agit, le conseil de préfecture du Var a excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Var, du 22 juin 1837, est annulé pour excès de pouvoirs.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Forêts, Distance, Établissement dangereux.

Ce n'est que dans l'intérêt des bois et forêts soumis au régime forestier qu'il est défendu d'établir, à moins d'un kilomètre de ces forêts, des fours, des briqueteries et tuileries, sans autorisation du gouvernement; mais nulle distance n'est prescrite à l'égard des bois et forêts appartenant à des particuliers; et le refus d'autorisation ne saurait, en ce cas, être valablement fondé sur les dispositions prohibitives de l'art. 151 c. for. (1).

(Leray.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, celle du 29 juil. 1818, et l'art. 151 c. for.; — Considérant que le sieur Leray demande l'autorisation d'établir un four à chaux permanent dans la commune de Bréal, au lieu dit les Perrières-Rouges, distant de 511 mètres de la forêt de Gertre, appartenant aux sieurs Bazouin, Collet et Gaillard frères; — Que l'arrêté du préfet de l'Ille-et-Vilaine, qui refuse l'autorisation, est fondé sur les dispositions prohibitives de l'art. 151 c. for.; — Que ces dispositions ne sont applicables qu'aux bois et forêts soumis au régime forestier; — Qu'elles ne peuvent, par voie d'analogie, être étendues aux bois et forêts appartenant à des particuliers;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Ille-et-Vilaine, en date du 17 déc. 1833, est annulé.

2. Le sieur Leray est autorisé à construire un four à chaux permanent dans la commune de Bréal.

Du 28 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Rigaud, av.

Forêts, Recensement.

L'adjudicataire de coupes de bois de l'Etat est fondé, jusqu'à la délivrance du permis d'exploiter, à réclamer, de la part de l'administration, la reconnaissance contradictoire non seulement des arbres coupés précédemment en délit (souchetage), *mais encore de ceux mis en réserve.* (C. for. 47, 50; ord. 1er août 1827, art. 93) (2).

Toutefois, dans ce dernier cas, l'administration n'est pas tenue à la garantie envers l'adjudicataire.

(Min. des fin. C. Adam.)

Le 10 oct. 1836, le sieur Adam se rend adjudicataire d'une coupe de bois de l'Etat; mais, avant l'expiration du délai du permis d'exploiter, il demande à l'administration des forêts que les arbres réservés pour les baliveaux soient reconnus contradictoirement avec lui. Refus de l'administration. — Le 7 mars 1837, arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, qui condamne l'administration à faire le recensement réclamé.

Recours au conseil d'Etat par le ministre des finances. Il soutient que l'administration a droit de refuser l'opération demandée, bien qu'elle la fasse quelquefois; — Que le conseil de préfecture a confondu le souchetage et recensement des réserves; — Que le premier peut être réclamé suivant l'ordonnance du 1er août 1827, art. 97, parce qu'il n'est que la reconnaissance des bois coupés en délit, avant le permis d'exploiter, tandis que le recensement des réserves est une opération qui est inutile et ne sert qu'à augmenter le travail de l'administration.

Le sieur Adam oppose que l'administration doit le garantir et pour les réserves et pour les arbres coupés en délit; par conséquent, qu'elle doit prendre toutes les mesures pour mettre à couvert sa responsabilité.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le code forestier, art. 47 et 50, et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 93; — Considérant que, jusqu'à la délivrance du permis d'exploiter, l'adjudicataire de coupes de bois a le droit de réclamer toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître et constater contradictoirement, dans ses coupes, les erreurs de compte d'arbres, dont, à défaut de cette vérification, il serait plus tard responsable (3); — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Eure a fait droit à la requête du sieur Adam;

Art. 1er. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées, avec le recours du sieur Adam.

Du 14 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Dupont, av.

Fabrique, Presbytère, Commune.

Les presbytères nécessaires au culte sont la propriété des communes, et non des fabriques. (L. 18 germ. an 10; arrêté du 7 therm. an 7; avis du cons. du 6 pluv. an 13; ordonn. royale du 3 mars 1825) (4).

Par suite est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui déclare, sur la demande en interprétation formée par une fabrique, qu'un fossé planté d'arbres, séparant le presbytère de la commune d'une pièce de terre adjugée nationalement, n'est pas compris dans cette vente. Les fabriques n'ont pas qualité pour intenter de pareilles demandes.

(Levacher C. Fabrique de Tiergeville.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 18 germ. an 10, l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 7, l'avis du conseil d'Etat approuvé le 6 pluv. an 13, l'ordonnance royale du 3 mars 1825; — Considérant que, d'après les lois, arrêté et avis du conseil d'Etat ci-dessus visés, les presbytères nécessaires au culte ont été remis à la disposition des communes et non des fabriques; — Qu'ainsi, la fabrique de Tiergeville n'avait aucune qualité pour demander l'interprétation de la vente consentie au sieur Leseigneur, le 4 mai 1791, et pour réclamer le fossé qu'elle prétend n'y avoir pas été compris;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 28 janv. 1835, est annulé.

2. La fabrique de Tiergeville est condamnée aux dépens.

Du 7 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Galisset, av.

Contrib. directes, Maire, Conseil d'Etat, Commune, Action, Maire.

Le recours au conseil d'Etat contre un arrêté de conseil de préfecture qui, en accordant à un particulier la réduction de sa cote de contributions, a, par là même, surchargé celle des autres habitans de la commune, ne peut être formé par le maire, dans l'intérêt collectif de ces habitans, sans l'autorisation du conseil municipal.

(Le maire de Sarians C. Gautier.)

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que le pourvoi dont il s'agit a été formé dans l'intérêt collectif des habitans de la commune de Sarians, à raison de la surcharge qui résultait pour eux de la réduction accordée au sieur Gautier; que, dès lors, le recours contre l'arrêté du conseil de préfecture qui accorde cette réduction ne pouvait être formé utilement par le maire qu'avec l'autorisation du conseil municipal de ladite commune; que le maire ne justifie pas que cette autorisation lui ait été donnée;

Art. 1er. La requête du maire de la commune de Sarians est rejetée.

Du 2 janv. 1838. - Ord. cons. d'état. - M. Gomel, rapp. - M. Germain, concl.

Patente, Habitation.

L'habitation personnelle, outre les bâtimens servant à l'exercice de l'industrie, doit toujours être comprise dans l'évaluation du loyer qui sert de base au droit proportionnel de patente. Le patenté prétexterait en vain que l'exercice de son industrie n'est que momentané, et qu'il possède depuis long-temps son habitation personnelle en dehors de l'établissement. (L. 1er brum. an 7, art. 5; L. du 26 mars 1831, art. 26) (5).

(Min. des fin. C. Monnier.)

Le sieur Monnier, avoué, exploitant une manufacture de faïence pour le compte de sa fille mineure, fut soumis, pour cette industrie, à une patente dont le droit proportionnel fût assis sur l'habitation personnelle qu'il possédait comme avoué.

Le 26 déc. 1836, sur ses réclamations, arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, qui décide que son habitation personnelle ne doit pas être comprise dans l'évaluation servant de base au droit proportionnel.

Recours au conseil d'Etat par le ministre des finances; il invoque les termes de la loi.

Le sieur Monnier répond que ce n'est que par suite des mauvaises affaires des précédents locataires et en attendant qu'il en trouve de nouveaux, qu'il exploite la manufacture de faïence appartenant à sa fille; qu'au surplus l'établissement contient des appartemens convenables pour loger les exploitans, et qui n'ont pas été loués; tandis qu'il possède comme avoué, et depuis 20 ans, dans une autre partie de la ville, un domicile indépendant de la manufacture.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 5 de la loi du 1er brum. an 7, et l'art. 26 de la loi du 26 mars 1831; — Considérant que, d'après la loi du 1er brum. an 7 et l'art. 26 de la loi du 26 mars 1831, le droit proportionnel de patentes doit être assis non seulement sur les bâtimens servant à l'exercice de l'industrie, mais encore sur les bâtimens servant à l'habitation personnelle des patentés; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a décidé qu'il n'y avait point lieu de comprendre l'habitation personnelle du sieur Monnier dans l'évaluation du loyer servant de base à son droit proportionnel;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 26 déc. 1836, est annulé.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

Patente, Erreur, Lingère.

L'erreur matérielle qui existe dans les énonciations d'une patente ne peut servir à en demander la nullité, si elle ne porte pas préjudice aux droits des contribuables.

..... Ainsi, une lingère dont la patente appartient à la cinquième classe du tarif, ne peut demander la nullité de la patente de cinquième classe qui lui a été donnée par erreur, en qualité de logeuse. (L. du 1er brum. an 7.)

(Raymond.)

La dame Raymond, lingère à Marseille, fut portée au rôle des patentes en qualité de logeuse, appartenant à la cinquième classe du tarif. — Elle a soutenu que l'arrêté du conseil de préfecture qui avait rejeté sa demande en réduction devait être annulé, 1° parce que sa patente contenait une erreur; 2° parce qu'elle ne devait être imposée qu'à une patente de sixième classe, en qualité de revendeuse.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, et le tarif annexé à cette loi; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame veuve Raymond a été imposée pour l'année 1837, à une patente de cinquième classe, à raison de sa profession de lingère; que, par une erreur matérielle, elle a été désignée au rôle sous la dénomination de logeuse; qu'elle tient dans son magasin des articles de lingerie confectionnés; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande en réduction;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Raymond est rejetée.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Patente, Courtier marron.

Les opérations illicites faites par un ex-courtier de commerce, en vertu d'une patente de commissionnaire en gros, qu'il a lui-même requise, opérations pour lesquelles il a subi une condamnation correctionnelle, ne font pas obstacle à ce qu'il soit maintenu sur le rôle des patentes en cette qualité. (L. 1er brum. an 7.)

(1) Voy. Dict. gén., vo Forêts, n. 215, 593, et 732 et suiv.

(2) Voy. Dict. gén., vo Forêts, n. 234, où ces formalités sont retracées.

(3) Conf. Rec. pér. 38. 1. 402.

(4) Voy. Dict. gén., vo Fabrique, n. 115 et suiv.

(5) Voy. Rec. pér. 1838, 3. 47. Décision qui rentre dans celle-ci.

(Deriencourt.)

En 1834, le sieur Deriencourt Plé vend sa place de courtier de commerce à Arras; puis il se fait délivrer une patente de commissionnaire de marchandises en gros, en vertu de laquelle il se livre à des opérations que le tribunal correctionnel frappe, comme illicites, d'une amende de 500 fr.

Le sieur Deriencourt demande la suppression de sa patente; mais un arrêté du conseil de préfecture le maintient sur les rôles.

Recours. Deriencourt soutient qu'il ne peut être soumis à une patente pour des opérations qui lui sont interdites par les lois.

M. le ministre des finances fait observer que, « du moment que le sieur Deriencourt-Plé a été condamné correctionnellement pour s'être livré à des opérations que, depuis la vente de sa charge, il appartenait à son successeur seul de faire, il ne pense pas qu'il pût être soumis à la patente à raison de ces mêmes opérations, puisqu'elles lui étaient interdites et qu'il ne pouvait pas s'y livrer sans se mettre en contravention à la loi. En prenant un parti contraire, l'autorité administrative légitimerait un acte que l'autorité judiciaire a condamné. Comme il n'est pas prouvé, du reste, que l'exposant ait fait d'autres actes de commerce que ceux qui ont amené sa condamnation par le tribunal de police correctionnelle, il estime qu'il y a lieu de lui adjuger les fins de sa requête, et de prononcer la décharge de sa patente. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est sur la demande du sieur Deriencourt qu'il a été inscrit au rôle des patentes en qualité de commissionnaire de marchandises en gros; que les opérations illicites auxquelles il s'est livré n'empêchent point qu'il ne doive être considéré comme exerçant cette profession, et qu'il ne soit, en cette qualité, imposé au rôle des patentes;

Art. 1er. La requête du sieur Deriencourt-Plé est rejetée.

Du 14 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, COMMIS, OUVRIER.

Les commis, ouvriers, personnes à gages travaillant pour autrui, ne sont exempts de la patente que lorsqu'ils travaillent dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient; mais ils n'en pourraient être dispensés lorsqu'ils placent des marchandises pour le compte de leur patron, moyennant un droit de commission, et qu'ils résident dans un département autre que le sien (L. 1er brum. an 7, art. 29) (1).

(Min. des fin. *C.* Bourgouin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que le sieur Bourgouin réside à Argenton, où il place des meules pour le compte du sieur Prévost, marchand à la Ferté-sous-Jouarre, moyennant un droit de commission; — Que, dès lors, il n'a pas droit à l'exemption accordée par l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7, aux commis, ouvriers, personnes à gages travaillant pour autrui dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient; — D'où il suit que c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Indre l'a déchargé de la patente à laquelle il a été imposé pour l'année 1835;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 17 août 1836, est annulé.

2. Le sieur Bourgouin sera rétabli au rôle des patentes de la ville d'Argenton pour 1835, ainsi qu'il y a été porté.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, GRAINETIER.

L'individu qui fait le commerce de son, fèves et avoines, exerce la profession de grainier, et doit, dès lors, être soumis à la patente de sixième classe. On voudrait vainement l'assimiler aux blatiers. (L. 1er brum. an 7, art. 35.)

Pour qu'un contribuable soit porté au rôle des patentes par analogie avec une autre profession, lorsque celle qu'il exerce n'est pas portée sur le tarif de la loi de brumaire, il n'est pas nécessaire que l'analogie ait été préalablement déclarée par le préfet; il suffit que le tableau sur lequel il est porté ait été dressé par le contrôleur des contributions directes. (Arrêté du 15 fruct. an 8.)

(Gauthier.)

M. le ministre des finances a fait remarquer, sur la deuxième question, que les contrôleurs des contributions directes sont chargés, par l'arrêté du 15 fruct. an 8, de former le tableau des citoyens soumis à la patente, de fixer la nature de leur commerce, ainsi que celle de la valeur locative de leurs habitation, usine, etc.; ce tableau est transmis au maire et aux sous-préfets qui y joignent leurs observations; or, ces formalités ont été observées pour le sieur Gauthier. Au fond, il soutient qu'il doit être imposé à la patente de cinquième classe, par assimilation avec les blatiers.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, et le tarif annexé à ladite loi; — Vu l'arrêté du gouvernement du 15 fruct. an 8;

En la forme : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois ci-dessus visées que le sieur Gauthier a été imposé au droit de patente de la cinquième classe, par assimilation de la profession de marchand de son, fèves et avoines à celle de marchand de blé en détail;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Gauthier est marchand de son, fèves et avoines; que ce commerce constitue la profession de grainier, soumise à un droit de patente de la sixième classe;

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône est annulé. — Art. 2. Le sieur Gauthier sera imposé à une patente de la sixième classe, au rôle des patentes de la ville de Marseille, de 1837.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Saglio, rapp. - M. Germain, concl.

PATENTE, GRAINETIER.

L'individu qui se livre au commerce des avoines et des haricots en détail, seulement dans le lieu de son domicile, doit être porté à la sixième classe du rôle des patentables, par assimilation aux grainetiers, malgré le peu d'importance de son industrie. (L. du 1er brum. an 7, art. 35.)

(Min. des fin. *C.* Gresillé.)

Le sieur Gresillé, qui fait le commerce en détail d'avoines et de haricots, a été porté, par analogie avec les blatiers, à la cinquième classe du rôle; mais, sur sa réclamation, le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, par un arrêté en date du 18 sept. 1837, le fit radier du rôle, par le motif qu'il ne rentrait dans aucune des catégories de la loi; qu'il ne pouvait être considéré comme blatier, puisqu'il ne faisait aucun envoi au dehors et ne vendait que de très-petites quantités.

Recours par le ministre des finances. — Il soutient que le classement par analogie avec les professions classées est autorisé par la loi. Quant au classement du sieur Gresillé dans la cinquième classe, il a ajouté :

« Trois sortes de marchands de grains sont désignés dans le tarif : les marchands de grains autres que ceux de leur récolte, les blatiers et les grainiers. Les premiers sont rangés dans la troisième classe, les seconds dans la cinquième et les derniers dans la sixième. — On n'impose généralement au droit de la troisième classe que les marchands de grains en gros et ceux qui font en grand le commerce de blé. Il est évident que le sieur Gresillé, qui se borne à faire en détail le commerce d'avoine et de haricots, ne pouvait pas être rangé dans cette classe.

« Les blatiers sont de petits marchands qui font le commerce de grain en détail, et l'on désigne plus communément par ce mot ceux qui transportent du blé sur des chevaux d'un marché à l'autre. — Telle n'est pas encore, à proprement dire, la profession du sieur Gresillé, qui fait, dans le lieu de son domicile, le commerce d'avoine et de haricots en détail. Toutefois, le maire de Pau et les agens des contributions ont pensé qu'il pouvait être placé dans la même classe que les blatiers, attendu qu'il y avait beaucoup d'analogie entre le commerce de ceux-ci et le sien. — Le classement eût peut-être été plus exact, s'ils l'avaient rangé seulement dans la sixième classe, par assimilation aux grainiers, dont le commerce consiste dans la vente en boutique de toute espèce de grains ou grenailles. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que, d'après l'art. 35 de la loi sus-visée, les commerces et industries qui ne sont pas désignés dans le tarif ne sont pas moins assujettis à la patente; — Qu'elle doit être délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle ils doivent être placés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Gresillé s'est livré, dans le courant de l'année 1837, au commerce des avoines et des haricots en détail; que ledit commerce, à raison de sa nature et de son peu d'importance, doit être assimilé à celui des grainiers, qui est compris dans la sixième classe;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, du 18 sept. 1837, est annulé.

2. Le sieur Gresillé sera porté, pour l'année 1837, à la sixième classe des patentes.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

LISTE CIVILE, COMP. LOUAGE; PRIX DURÉE.

C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur toutes les actions quelconques dirigées contre l'ancienne liste civile, et, par exemple, sur la validité et les effets d'un bail authentique consenti à un fermier par l'intendant de l'ancienne liste civile (L. 8 avril 1834, art. 4 et 5) (2).

Un bail n'est pas fait sans prix, bien qu'il ait lieu sans loyer ni redevance, s'il mentionne que le preneur abandonne au bailleur et les dépenses faites par lui sur un terrain non compris dans le bail et la moitié des améliorations futures.

Un bail consenti par l'ancienne liste civile n'est pas nul, bien qu'il ait été consenti pour 18 ans, contrairement à la loi du 8 nov. 1814; mais il y a lieu à en restreindre la durée à neuf années, si elle n'était pas expirée au moment de la révolution de 1830. (L. 8 nov. 1814, art. 15; c. civ., 595. 1429. 1430. 1718.)

(Beauvais *C.* Min. des fin.)

En 1826, le sieur Beauvais fit, avec l'agrément de l'ancienne liste civile, quelques essais dans la forêt de Sénart, dépendant du domaine de la couronne, pour acclimater l'éducation des vers à soie dans le nord de la France. Par suite du succès qu'il obtint et pour former un établissement modèle, l'intendant général de la liste civile lui donna à bail le 23 mai 1828, pour 18 ans, une portion déterminée du domaine des Bergeries, sans loyer, ni redevance, mais à charge d'abandonner gratuitement et les travaux faits précédemment pour ses essais sur des portions du domaine, non comprises dans ce bail, et la moitié de ceux qu'ils feraient.

En 1833, la nouvelle liste civile a fait au sieur Beauvais, sommation de vider les lieux, attendu que le bail était nul; 1o parce qu'il avait été fait pour une durée qui excédait celle autorisée pour les usufruitiers; 2o parce qu'il ne contenait aucun prix; 3o enfin sous toutes réserves pour les fermages dûs à partir de 1830.

En vertu de la loi du 8 avril 1834, qui mettait à la charge de l'état, la liquidation de l'ancienne liste civile, le sieur Beauvais a fait liquider à 150,000 fr., la moitié des améliorations qu'il avait faites; mais le 18 juin 1836, le ministre des finances en a refusé le paiement, parce que le bail était nul, et qu'il renfermait une condition potestative, le sieur Beauvais n'étant pas forcé de jou[ir] et pouvant abandonner son exploitation.

Recours au conseil d'Etat. Sans déclarer la compétence administrative, il soulève la question de savoir si cette autorité peut examiner la validité d'un acte notarié.

Au fond, il soutient que le bail renferme un prix puisqu'il impose l'abandon de constructions déjà faites, et la moitié des dépenses futures, et qu'il doit valoir pour neuf ans, n'étant pas responsable de ce que la liste civile avait excédé ses pouvoirs.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 8 nov. 1814 et 8 avril 1834; — Vu les art. 1174, 595, 1429, 1430 et 1718 c. civ.;

Sur la compétence : — Considérant que la loi du 8 avril 1834, après avoir déclaré par son art. 1er, que l'ancienne liste civile sera liquidée aux frais de l'état, a, par ses art. 4 et 5, disposé 1o que les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances des 15 août 1830 et 27 août 1831, seront payées, après révision, par les soins et à la diligence du ministre des finances; 2o que les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres en vertu de l'art. [...] de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la nouvelle loi, sous peine de déchéance; que l'effet nécessaire de ces dispositions a été de rendre l'autorité administrative seule compétente pour statuer sur toutes les actions quelconques dirigées contre l'ancienne liste civile;

Au fond : — *En ce qui touche les moyens de nullité tirés de ce que le bail du 23 mai 1828 aurait été fait sans prix et sous condition potestative :* — Considérant qu'il résulte de l'acte sus mentionné que, en raison des dépenses déjà faites par le sieur Beauvais dans le domaine des Bergeries, et par lui abandonnées à l'ancienne liste civile, et encore de l'abandon par lui fait de la moitié des améliorations futures, ledit sieur Beauvais ne serait tenu à aucun loyer ni redevance, lesdits abandons représentant le prix de la location; d'où il suit que le bail n'a point été fait sans prix, et que la condition potestative dont excipe notre ministre des finances ne s'appliquerait qu'à une portion de ce prix;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le bail du 23 mai 1828 aurait été consenti par l'ancienne liste civile pour une durée excédant 9 ans : — Considérant que des art. 595, 1429, 1430 et 1718 c. civ., auxquels se réfère l'art. 15 de la loi du 8 nov. 1814, il résulte que, à l'extinction de l'ancienne liste civile, le bail du 23 mai 1828 n'a pas cessé d'être obligatoire, et que sa durée seulement a dû être restreinte à la période de 9 ans; — D'où il suit que l'engagement pris envers le sieur Beauvais par l'ancienne liste civile, relativement aux améliorations qu'il ferait pendant la durée du bail, s'applique aux améliorations faites pendant ladite période de 9 ans;

Art. 1er. L'arrêté de notre ministre des finances, en date du 18 juin 1836, est annulé en tant qu'il déclare qu'aucune indemnité n'est due par l'Etat au sieur Beauvais, à raison du bail du 23 mai 1828, à lui consenti par l'ancienne liste civile.

2. Le sieur Beauvais est renvoyé devant notre ministre des finances, pour faire régler l'indemnité dont il s'agit, en prenant pour base, conformément aux dispositions dudit bail, la moitié de la valeur des améliorations qu'il a faites à partir du 23 mai 1828, jusqu'[...]

---

(1) Voy. Rec. pér. 1838. 3. 48. Déc. conf.

(2) Conf. rec. pér. 36. 3. 86. La question portait aussi sur un bail. — Voy. rec. pér. 1838. 3. 23. déc. analogue. — Voy. néanmoins rec. pér. 35. 2. 108.

23 mai 1837, sur les portions qui lui ont été louées par l'acte précité.

Du 15 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Dalloz, av.

ENSEIGNEMENT, IMPÔT.

Pour que les élèves externes d'une classe primaire annexée à une institution ou à une pension, ne soient pas soumis à la rétribution universitaire, il faut non seulement que le conseil d'instruction publique ait autorisé le chef de l'institution à l'annexer, mais encore que l'autorisation ait été renouvelée chaque année. A défaut de ce renouvellement, la rétribution doit être perçue sur tous les élèves indistinctement. (Régl. du 27 nov. 1834, art. 7.)

La rétribution universitaire dite droit du vingtième *doit être perçue sur le chiffre de toutes les sommes payées au chef de l'école par les familles, à l'exception de celles concernant les fournitures de livres classiques, les maîtres d'agrément autres que ceux de dessin, et les frais de dégradation et d'objets perdus.*

... Par conséquent, le chiffre doit comprendre le prix du papier, des plumes, du blanchissage et du raccommodage (Régl. du 27 nov. 1834, art. 15 et 17) (1).

(Lancelot.)

La loi accorde à l'Etat le vingtième de *toutes les sommes* payées aux principaux des colléges ou chefs de pension par les familles, à l'exception de celles payées pour livres classiques, pour les maîtres d'art et d'agrément autres que le dessin, et pour les frais de dégradation et d'objets perdus. Elle exempte de la rétribution les élèves externes, lorsque le conseil de l'instruction publique a autorisé les chefs de pension à annexer une école primaire à leur établissement.

Bien que la perception fût faite conformément à ces dispositions, le sieur Lancelot, chef de pension, a soutenu, 1o qu'on ne devait pas former le chiffre sur lequel la perception devait avoir lieu, des sommes payées pour plumes, papier, blanchissage, raccommodage, etc., parce que ces objets sont en dehors de la pension proprement dite, ainsi que les livres classiques dont parle la loi; 2o que le droit de vingtième n'était pas dû pour les élèves externes de sa classe primaire, parce qu'il avait, l'année précédente, obtenu l'autorisation du conseil de l'instruction publique d'annexer cette école à son établissement.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les décrets des 17 mars, 17 sept. 1808 et 15 nov. 1811; — Vu la loi du 24 mai 1834; — Vu la loi du 28 juin 1833; — Vu le règlement du 27 nov. 1834;

En ce qui touche le nombre d'élèves passible de la rétribution universitaire: — Considérant que la rétribution établie par les décrets des 17 mars, 17 sept. 1808 et 15 nov. 1811, attribuée à l'Etat, par la loi des finances du 24 mai 1834, est due par les principaux des colléges, et par les chefs d'institution et de pension pour tous les élèves gratuits et non gratuits admis dans ces établissemens, quel que soit le degré d'instruction qu'ils y reçoivent; — Que si, en vertu de l'art. 7 du règlement du 27 nov. 1834, les principaux des colléges communaux, les chefs d'institution et les maîtres de pension peuvent annexer à leur établissement une classe primaire dont les élèves externes ne sont pas soumis à la rétribution, l'autorisation doit en être accordée par une décision spéciale du conseil royal de l'instruction publique, et renouvelée chaque année; — Considérant que le sieur Lancelot a obtenu l'autorisation pour l'année scolaire 1834-1835; — que cette autorisation n'a pas été renouvelée pour l'année scolaire 1835-1836; qu'ainsi le requérant a dû être taxé pendant l'année scolaire 1835-1836 pour tous ses élèves indistinctement;

En ce qui touche la fixation du prix de pension servant de base à la rétribution: — Considérant que, en conformité des art. 15 et 17 du règlement du 27 nov. 1834, le prix de pensions se compose, dans les colléges communaux, dans les institutions et pensions, de toutes les sommes payées au chef d'école pour les élèves, à l'exception de celles qui concernent les fournitures de livres classiques, les maîtres d'agrément autres que les maîtres de dessin et les frais de dégradation ou d'objets perdus; — Considérant que les sommes payées par les familles au sieur Lancelot, déduction faite de celles qui sont déduites suivant les dispositions de l'art. 17 du règlement précité, s'élèvent à 500 fr.; — qu'ainsi c'est à cette somme de 500 fr. que doit être fixé le prix de pension servant de base à la rétribution due par le requérant;

Art. 1er. La requête du sieur Lancelot est rejetée.

Du 15 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

CONTRIB. DIRECTES, ECOLES.

Les écoles secondaires ecclésiastiques jouissent de l'exemption d'impôt établie par l'art. 5, § 2, de la loi du 4 frim. an 7 (2).

(Min. des fin. C. Supérieur du grand séminaire de Bourges.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 18 germ. an 10 et celle du 23 vent. an 11; — Vu les décrets des 9 avril 1809, 15 nov. 1811 et 6 nov. 1813; — Vu la loi du 4 frim. an 7 et celle du 21 avril 1831;

Considérant que les écoles secondaires ecclésiastiques ont été instituées afin de pourvoir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et de leur donner les moyens d'entrer dans les séminaires diocésains; que les deux ordonnances du 16 juin 1828 ont ramené ces écoles au but de leur institution; — Que le nombre de leurs élèves a été limité dans chaque diocèse, conformément à un tableau approuvé par le roi; — Que leurs supérieurs et directeurs ne peuvent être nommés qu'avec notre agrément, et que lesdites écoles sont, comme les séminaires diocésains, soumis, quant à la comptabilité et l'administration de leurs biens, aux art. 62 et suiv. du décret du 6 nov. 1813; — Que, dès lors, elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour jouir de l'exemption établie par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 4 frim. an 7;

Art. 1er. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

CONTRIB. DIRECTES, DOMICILE.

Le contribuable qui a changé de résidence à la fin de l'année est valablement porté au rôle de la contribution personnelle et mobilière de la commune qu'il a quittée, s'il ne justifie pas qu'il est imposé à son nouveau domicile, bien qu'il habite avec l'un de ses fils et que la contribution payée par ce dernier n'ait pas été diminuée.

(Veuve Decloître.)

Cette solution, qui retrace les faits et trouve des analogies; (Voy. Rec. per. 36 3. 88; 38. 3. 37; 1838. 3. 123 et 125); résulte de l'ordonnance suivante;

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame Decloître ne justifie point d'avoir été portée au rôle de la contribution personnelle, pour l'année 1836, dans la commune de Merck-Saint-Lievin, où elle s'était fixée, et que, dès lors, elle a dû être maintenue au rôle de la contribution personnelle et mobilière, dans la commune de son ancienne résidence;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Decloître est rejetée.

Du 7 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

CONTRIB. DIRECTES, CADASTRE, CLASSEMENT.

La révision de l'ensemble des opérations cadastrales ne peut être demandée par un contribuable, encore qu'il y ait des disparates considérables entre les grandes et les petites parcelles, si l'expertise a été régulièrement accomplie (Régl. du 15 mars 1827, art. 80 et 81) (3).

Il doit être toujours statué sur la réclamation légalement formée par un contribuable contre le classement de ses propriétés, bien que dans un autre chef de ses conclusions il ait à tort demandé la révision de l'ensemble des opérations cadastrales. (Ord. 3 oct. 1821, art. 9.)

(Lebeschu.)

Le sieur Lebeschu demandait la révision de l'ensemble des opérations cadastrales, et la descente de classe de 31 parcelles qui lui appartiennent, parce qu'il y avait des disparates considérables entre les grandes et les petites parcelles avouées par les répartiteurs et les agens des contributions, et provenant, suivant eux, de la faveur accordée par les fermiers aux grandes parcelles.

Le conseil de préfecture de l'Ille-et-Vilaine, par le motif que les opérations avaient été régulièrement faites, avait rejeté les conclusions sur la révision de l'ensemble, et sur le surplus de la demande. Mais le conseil d'Etat, sur le recours du sieur Lebeschu, a réformé cet arrêté quant au dernier point, par l'ordonnance dont voici les termes :

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 9 de l'ordonnance royale du 3 oct. 1821, les art. 80 et 81 du règlement du 15 mars 1827;

En ce qui touche le chef des conclusions tendantes à la révision de l'ensemble des opérations de l'expertise cadastrale: — Considérant que les opérations de l'expertise cadastrale ont été régulièrement accomplies dans la commune de Mézières; que, dès lors, le recours contre l'ensemble desdites opérations n'est point recevable;

En ce qui touche le chef des conclusions tendantes à la rectification du classement de trente et une parcelles appartenant au requérant: — Considérant que le sieur Lebeschu a formé sa réclamation contre le classement de ses propriétés, dans le délai fixé par l'art. 9 de l'ordonnance royale du 3 oct. 1821; que c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître, en premier ressort, des réclamations de cette nature; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine n'a point statué sur la demande qui lui était soumise par le requérant;

Art. 1er. Le sieur Lebeschu est renvoyé devant le conseil de préfecture de l'Ille-et-Vilaine, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra sur la réclamation formée par le requérant contre le classement de trente et une parcelles dépendantes de ses propriétés, après qu'il aura été procédé à l'instruction de ladite réclamation conformément au règlement du 15 mars 1827.

2. La requête du sieur Lebeschu est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Du 15 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

FONCT. PUBLICS, AUTORISATION, DOUANES, RÉCRIMINATION, INSCRIPTION DE FAUX.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la mise en jugement d'employés de l'administration, signataires d'un procès-verbal argué de faux, s'il apparaît que le but de cette inscription n'est qu'une sorte de représailles exercées contre ces employés, et surtout si les contrevenans ont la réputation de commettre professionnellement le fait constaté dans le procès-verbal (contrebande).

...Toutefois le refus du conseil d'Etat ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur l'inscription de faux conformément à l'art. 459 c. inst. crim. (implicitement résolu).

(Laberiolle et Saint-Jours.)

Les sieurs Amestoy et Mathieu, cités pour fait de contrebande en police correctionnelle, se sont inscrits en faux contre le procès verbal en vertu duquel ils étaient assignés; mais le conseil d'Etat a refusé l'autorisation de poursuivre les douaniers signataires du procès-verbal, parce que, suivant l'administration des douanes et le procureur-général, le but de cette inscription n'était qu'une sorte de représailles, que ces employés étaient dévoués à leur service, tandis que les prévenus n'avaient d'autre profession que la contrebande. Toutefois, le conseil d'Etat en paralysant l'action criminelle par le défaut d'autorisation, ne s'est pas opposé à ce qu'il fût statué sur l'inscription de faux, conformément à l'art. 459 c. instr. crim.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; — Les art. 127 et 129 c. pén.; — Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites dirigées contre les sieurs Laberiolle et Saint-Jours, préposés des douanes;

Art. 1er. N'est pas autorisée la continuation des poursuites dirigées contre les sieurs Laberiolle et Saint-Jours, préposés des douanes à la résidence de Briscons, à raison des faits qui leur sont imputés.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

DETTES DE L'ÉTAT, LIQUIDATION, DÉLAI.

Les demandes en indemnités formées devant un ministre doivent, à peine de déchéance, être réitérées devant la commission chargée de la liquidation des créances.

.... Spécialement, la commission créée par la loi du 14 juin 1835 pour liquider les créances américaines, doit rejeter toute demande qui n'a pas été formée devant elle, dans le délai fixé par cette loi, bien que le réclamant se soit déjà adressé à un ministre (4).

(Min. des fin.)

Le 3 janv. 1833, le commandant d'une chaloupe américaine, sous prétexte de rechercher un déserteur à bord du brick *la Minerve*, en relâche au port Mahon, se livra à des violences contre le capitaine; celui-ci protesta le jour même entre les mains du consul et continua sa relâche pendant 12 jours, afin d'appuyer sa plainte; le 3 fév. 1833, il réclama 946 fr. auprès du ministre de la marine à titre de dommages-intérêts. Sa demande fut transmise au ministre des affaires étrangères.

Après le traité du 4 juillet 1831, qui affectait 1,500,000 fr. pour les indemnités qui pourraient être dues par les Etats-Unis aux Français, la commission créée par la loi du 14 juin 1835, pour examiner les créances, alloua au sieur Bourgeois la somme qu'il réclamait; mais le ministre des finances pensant que le trésor devait profiter des sommes restées sans emploi, sur celle de 1,500,000 fr., a demandé la nullité de cette désicion, par le motif que la créance du sieur Bourgeois était frappée de déchéance, à défaut d'avoir été produite conformément à l'art. 3 de la loi du 14 juin 1835. La demande a été transmise, il est vrai, à la commission; mais c'est par le ministère des affaires étrangères, qui n'avait pas mission de veiller aux négligences des réclamans. — Au fond, M. le ministre soutenait qu'il n'y avait aucun dommage pour le capitaine, mais que le pavillon français avait droit à des excuses pour l'insulte qui lui avait été faite.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 14 juin 1835 et l'ordonnance du 21 mai 1836; — Considérant que le sieur Bourgeois n'a formé aucune demande en indemnité dans le délai fixé par la loi du 14 juin 1835 et l'ordonnance du 21 mai 1836; que la réclamation qu'il avait adressée, en 1833, au ministre des affaires étrangères, pour le prier d'inter-

(1) Conf. Rec. pér. 1838. 3. 41. Voyez ce qui est dit Dict. gén., vo Enseignement, n. 49 et 50.

(2) Conf. à l'opinion de Dalloz. — Voy Dic. gén., vo Contrib. dir.; n. 30. Rec. pér. 36. 3. 9 et 10. Contr. vo, eod., n. 114

(3) Conf. Dict. gén. vo Contrib. directes, n. 143.

(4) Analogue, Voy. Dict. gén., vo Liquidation, n. 8. — Voy. Rec. pér. 36. 3. 123, où se trouve rapportée l'ordonnance royale relative à la liquidation des créances américaines.

venir officieusement auprès du gouvernement américain, ne pouvait suppléer à la demande exigée par lesdites loi et ordonnance; qu'il avait ainsi encouru la déchéance, et que c'est à tort qu'une indemnité a été liquidée à son profit par la décision attaquée;

Art. 1er. La décision de la commission de liquidation des créances américaines est annulée.

Du 7 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

CONSEIL D'ETAT; DIPLOMATIE; CAPITULATION.

Le conseil d'Etat est incompétent pour apprécier les actes diplomatiques.

La décision du ministre des finances qui rejette la réclamation fondée sur une capitulation de guerre, ne peut être soumise au conseil d'Etat, si les effets de cette capitulation sont contestés (1).

(Jacob-Ben Merdolay et autres *C.* Min. des fin.)

Avant la conquête d'Alger, la régence autorisait les négocians à faire des avances à la milice turque sur sa solde. Les prêteurs subrogés aux droits des emprunteurs, se faisaient payer par le trésor. A l'époque de la conquête, plusieurs négocians ont demandé le remboursement de leurs avances au gouvernement français, comme ayant succédé aux droits et aux charges de la régence; ils appuyaient leur réclamation sur le traité fait avec le dey d'Alger et le général en chef, de ne porter aucune atteinte aux propriétés des habitans de toutes les classes.

Le ministre des finances a rejeté leur demande, par le motif que la France ne peut être tenue des dettes de la régence d'Alger.

Recours au conseil d'État. M. le ministre oppose l'incompétence du conseil. — Les réclamans soutiennent que toutes les demandes fondées sur un droit doivent être soumises dans la hiérarchie administrative au conseil d'Etat, suivant les art. 52 de la constitution du 22 frim. an 8 et 29 de l'ordonnance royale du 29 juin 1814.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Considérant que, par leur demande, les réclamans se prétendent créanciers du gouvernement français, en vertu des termes de la capitulation passée le 5 juillet 1830, entre le général en chef de l'armée française et la régence d'Alger; que, par la décision attaquée, notre ministre des finances conteste que ladite capitulation ait mis cette créance à la charge du gouvernement français; qu'ainsi la contestation a pour objet le sens et la portée de ladite capitulation; et qu'elle ne peut à ce titre nous être déférée en notre conseil d'Etat, par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête des sieurs Jacob-Ben Merdolay, Ben M'Kuos et autres est rejetée.

Du 7 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Moreau, av.

FORÊTS, COMP., AVIS.

Les questions relatives aux droits d'usage, dans les forêts de l'Etat, sont du ressort de l'autorité judiciaire (2).

... Ainsi, les arrêtés d'un conseil de préfecture et d'un préfet, rendus après le dépôt des pièces d'une commune, conformément à la loi du 28 vent. an 11, qui déclarent que les droits d'usage, dans une forêt dépendant du domaine de la couronne, sont restreints dans certaines limites, ne sont que de simples avis ne faisant point obstacle à ce que les questions relatives à ces droits soient portées devant les tribunaux.

(Comm. de Villers-Cotterets *C.* l'intendant de la liste civile.)

Conformément à la loi du 28 vent. an 11, la commune de Villers-Cotterets dépose devant l'autorité administrative les titres constatant ses droits d'usage dans la forêt de Retz, dépendant du domaine de la couronne. — Le 3 juin 1808, un arrêté du conseil de préfecture prononce la suppression des droits de chauffage dans cette forêt, et décide qu'à l'avenir le bois mort ne pourra être ramassé que suivant un mode qui sera déterminé par le préfet. — Le 2 sept. 1811, un arrêté du préfet décide que le ramassage du bois n'appartient qu'aux indigens, et qu'il ne pourra avoir lieu qu'à certains jours qu'il fixe à cet effet.

Recours pour incompétence et excès de pouvoir contre ces arrêtés. Le 1er est attaqué en ce qu'il a tranché des droits de propriété qui ne peuvent être décidés que par les tribunaux; le 2e, en ce qu'il a décidé que les indigens avaient seuls part au bois mort, à certains jours, tandis que les titres de la commune accordaient ce droit tous les jours et à tous les habitans indistinctement.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 vent. an 11; — Considérant que les questions relatives aux droits d'usage réclamés par la commune de Villers-Cotterets sont du ressort des tribunaux; — Considérant que les arrêtés attaqués ne peuvent être regardés que comme de simples avis, qui ne font point obstacle à ce que lesdites questions soient portées devant les tribunaux;

Art. 1er. La requête de la commune de Villers-Cotterets est rejetée.

2. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 7 mars 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené Lefer, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Dalloz et Scribe, av.

VENTE, MARCHANDISE, QUALITÉ, BOIS.

Un fournisseur de bois ne peut obliger l'entreprise générale d'un service public (l'hôtel royal des Invalides) à recevoir comme bois neuf du bois brossé, bien que pendant plusieurs années l'administration en ait reçu de semblable, et que dans beaucoup de chantiers le bois brossé soit vendu pour bois neuf, si le cahier des charges détermine que l'approvisionnement ne pourra être fait que de deux espèces de bois, à savoir: du bois neuf et du bois dit de gravier.

(Jacques Laffite *C.* Min. de la guerre.)

Cette solution, qui retrace les faits, résulte de l'ordonnance dont voici les termes:

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le cahier des charges qui a servi à l'adjudication du service de l'hôtel royal des Invalides, notamment l'art. 190, relatif à la fourniture du bois de chauffage;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'aveu même de la compagnie requérante que les 54 stères de bois dont il s'agit, destinés à la fourniture des parties prenantes, étaient de bois brossé, et que, aux termes du cahier des charges, il ne doit entrer dans l'approvisionnement que deux espèces de bois, savoir: du bois neuf exclusivement affecté à la fourniture à faire aux parties prenantes, et du bois dit de gravier; — Qu'ainsi, c'est avec raison que notre ministre de la guerre a refusé d'accepter, pour du bois neuf et pour l'usage auquel ce bois était destiné, du bois brossé;

Art. 1er. La requête de la compagnie Laffite est rejetée.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené Lefer, rapp. - M. Germain, concl. - M. Beaucousin, av.

LOCAGE, RÉPARATIONS LOCATIVES.

L'obligation imposée à l'entrepreneur d'un service public (hôtel des Invalides), de tenir en bon état de réparation les lieux mis à sa disposition, est générale en ce sens qu'elle s'applique à des réparations autres que les réparations locatives, telles, par exemple, que celles d'une machine servant à la boulangerie.

(Comp. Laffite *C.* Min. de la guerre.)

L'art. 182 du cahier des charges de l'entreprise générale du service de l'hôtel royal des Invalides est ainsi conçu: — « Tous les magasins, caves, celliers, greniers, etc., seront mis à la disposition de l'entrepreneur, à charge de les entretenir en bon état de réparation. »

La compagnie Laffite prétendait que la charge qui lui était imposée ne s'appliquait qu'aux réparations locatives; en conséquence, elle demandait que la réparation d'une machine placée dans le local occupé par la boulangerie, et servant à enlever les sacs de farine, fût mise à la charge de l'administration; mais le 7 janv. 1836, une ordonnance royale a rejeté cette demande.

Recours au conseil d'Etat.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu le cahier des charges qui a servi à l'adjudication, notamment les art. 186, 51, 67 et 190;

Considérant que l'entreprise générale des services de l'hôtel royal des Invalides est une entreprise à forfait; — Que le mobilier remis à l'entrepreneur entrant ne lui est remis qu'à la condition de le rétablir à sa sortie en même qualité, nature et valeur que son prédécesseur l'avait reçu, et de le maintenir dans le même état pendant tout le cours de son traité, par des remplacemens successifs; — Que les ustensiles doivent être également maintenus au complet, en même nature, qualités et dimensions, et entretenus en bon état de service; — Que les emplacemens nécessaires à l'exploitation du service mis à la disposition des entrepreneurs, non à titre de locataires et moyennant un prix déterminé de location, mais à titre d'entrepreneurs du service, ne leur sont remis qu'à charge de les entretenir en bon état de réparation; — Que cette obligation est générale et comprend toutes les réparations autres que celles qui équivalent à construction; — Que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre de la guerre a mis à la charge de la compagnie Laffitte la réparation de l'appareil ci-dessus énoncé;

Art. 1er. La requête de la compagnie Laffitte est rejetée.

Du 22 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Germain, concl. - M. Beaucousin, av.

ORDRES ROYAUX, LÉGION-D'HONNEUR, CONSEIL D'ETAT.

L'ordonnance royale qui nomme un membre de la Légion-d'Honneur peut être révoquée par une autre ordonnance, tant qu'il n'a pas été procédé à sa réception, bien que l'avis de sa nomination lui ait été donné par le grand chancelier de l'ordre (Ord. du 26 mars 1816, art. 53 et 61) (3).

L'ordonnance royale révocatoire d'une ordonnance précédente qui nommait un membre de la Légion-d'Honneur, ne peut être attaquée devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

(Gérard.)

Le 30 avril 1836, une ordonnance royale nomme membre de la Légion-d'Honneur le sieur Gérard, lieutenant en retraite. L'avis de sa nomination lui est donné par le grand-chancelier; mais, le 25 mai suivant, avant que le préfet de son département ait procédé à sa réception, une ordonnance royale révoque celle du 30 avril.

Recours au conseil d'Etat. Gérard soutient que le titre de membre de la Légion-d'Honneur lui est acquis par l'ordonnance royale du 30 avril; qu'il n'a pu le perdre que d'après les mêmes causes qui privent de la qualité de Français, d'après l'art. 63 de l'ordonnance réglementaire du 26 mai 1816; enfin, que la suspension des droits et prérogatives ne peut être prononcée qu'autant qu'il y a eu jugement correctionnel dont la peine rend nécessaire cette mesure.

On a répondu, pour la grande chancellerie de la Légion, que la nomination n'est parfaite que par la réception, et qu'elle peut être révoquée tant qu'elle n'a pas eu lieu; que, du reste, c'est ainsi que plusieurs révocations ont été faites en 1820, 1830, 1831 et 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 26 mars 1816, concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion-d'Honneur; — Considérant que notre ordonnance du 25 mai 1836, par laquelle la nomination du sieur Gérard, [illegible] dre de la Légion-d'Honneur, a été révoquée, est un acte qui, de sa nature, ne peut nous être déféré en notre conseil d'Etat, par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Gérard est rejetée.

Du 27 fév. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Héty-d'Oissel, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. [illegible], av.

ACQUIESCEMENT, ACTE ADM.; [illegible] — DESSÈCHEMENT, TERRES, COM.

Le propriétaire qui a été [illegible] le paiement de travaux de dessèchement, par suite du bénéfice que sa propriété en retirait, n'est pas recevable à attaquer l'arrêté du conseil de préfecture qui l'a ainsi décidé, si, pendant l'espace de neuf années, il n'a rien fait contre cet arrêté ni contre son exécution.

La question de savoir si la [illegible] d'une propriété est comprise dans les limites du terrain qui profite du dessèchement, et quelle est la proportion à laquelle elle est imposable, appartient à la commission spéciale à créer, en exécution de la loi du 16 sept. 1807.

(Société Guy *C.* Fellon-Lepelletier.)

Le 19 oct. 1825, une ordonnance royale concède à la société Guy le dessèchement des marais de la [illegible] abandonné depuis 1789. — En [illegible] est dressé un rôle pour les propriétaires qui profitaient des travaux exécutés. Le sieur Fellon-Lepelletier refuse de payer sa cote-part de contribution, prétextant que ses propriétés n'étaient pas comprises dans le périmètre. — Le [illegible] juin 1826, arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'exécution du rôle et rejette la réclamation du sieur Fellon.

En 1834, de nouveaux travaux [illegible] de nouvelles contributions. [illegible] de la part du sieur Fellon. Il [illegible] de plus, que la promesse qu'il a souscrite, de participer aux travaux qui lui seraient avantageux, ne peut s'étendre aux propriétés de sa femme, par suite de la séparation de biens qu'elle a obtenue contre lui.

Le 2 déc. 1835, arrêté qui déclare obligatoire, pour la femme Fellon, la promesse souscrite par son mari, laquelle est antérieure à la séparation de biens, mais réduit la cotisation à raison de la partie seulement qui profitait des travaux. — La société Guy forme opposition à la dernière partie de cet arrêté; elle est déboutée le [illegible] 1836.

Recours au conseil d'Etat par toutes les parties. La société Guy soutient qu'il y a eu erreur dans le bénéfice que le sieur Fellon retirait des travaux. [illegible] Fellon reproduit les moyens présentés devant le conseil de préfecture, et attaque en même temps l'arrêté du [illegible] juin 1826; disant qu'il ne l'avait exécuté que contraint et forcé.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807 et le règlement du [illegible] 1806;

En ce qui concerne l'arrêté du [illegible] 1826: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que cet arrêté a été exécuté par les sieur et dame Fellon, qui, pendant neuf ans, n'ont formé aucune réclamation tant contre cet arrêté que contre son exécution; que, dès lors, ils sont non recevables à l'attaquer aujourd'hui;

En ce qui concerne les arrêtés du [illegible] déc. 1835 et 13 avril 1836: — Considérant que la question de savoir si la totalité de la propriété des époux Fellon est comprise dans les limites des terrains auxquels s'étendent les effets du dessèchement, et dans quelle proportion devrait être réglée l'indemnité qui serait due par les époux Fellon, était de la compétence de la commission spéciale à instituer en exécution de la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que la question de savoir si l'acte qualifié engagement, antérieur à la séparation de biens opérée entre les réclamans, était obligatoire pour la dame Fellon, et si la propriété dont il s'agit n'avait pas passé à ladite dame qu'avec les charges que son mari y avait attachées, était de la compétence des tribunaux;

---

(1) Conf. voy. Rec. pér. 1838. 3. 206.

(2) Conf. Dict. gén., vo Forêts; Rec. pér. 38. 1. 417, où la décision se trouve implicitement, n. 340.

(3) Voy. Dict. gén., vo Ordres royaux, n. 31.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture, des 3 déc. 1835 et 13 avril 1836, sont annulés.

2. Le surplus des conclusions des époux Fellon est rejeté.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 23 fév. 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Germain, concl. - MM. Bénard et Sezibe, av.

TRAITÉ, TURQUIE.

3-10 juin 1839. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue à Constantinople le 25 nov. 1838, et formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane.* (Bull., n. 7962.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Savoir faisons qu'entre nous et sa hautesse le sultan Mahmoud, il a été conclu à Constantinople, le 25 nov. de l'année dernière, une convention formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane;

Convention dont les ratifications ont été respectivement échangées à Constantinople le 21 mars de la présente année, et dont la teneur suit :

Convention formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane, et amendant ou modifiant, dans l'intérêt du commerce et de la navigation des deux pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les capitulations.

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la France et la Sublime Porte, des capitulations obtenues de la Porte, et des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du grand-seigneur, et ont établi et consacré les droits, priviléges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire Ottoman. Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changemens de différente nature sont survenus, tant dans l'administration intérieure de l'empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et sa majesté le roi des Français et sa hautesse le sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs Etats respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs lénipotentiaires,

Sa majesté le roi des Français, — L. Albin-Reine, baron Roussin, vice-amiral, pair de France,

Et sa hautesse le sultan, — le très-excellent et très-distingué Mehemet-ourry-Effendi, conseiller d'Etat au département des affaires étrangères, tenant le portefeuille de ce ministère par intérim, etc.,

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivans :

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtimens français par les capitulations et les traités existans sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir, aux bâtimens et aux sujets de toute autre puissance étrangère, sont également accordés aux sujets et aux bâtimens français, qui en auront le droit, l'exercice et la jouissance.

2. Les sujets de sa majesté le roi des Français ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des teskérés demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou teskérés sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vézirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3. Les marchands français ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négocians français ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il paiera, à son entrée, un droit fixe de 9 pour 100 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie il paiera le droit de 3 pour 100 anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est, toutefois, bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 pour 100.

5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtimens français et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 pour 100, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, paiera un droit additionnel de 2 pour 100. Si, ensuite, ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 pour 100 dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 pour 100 devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de sa majesté le roi des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité. stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver, en aucune manière, le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets français et à leurs propriétés.

6. Les sujets français ou leurs ayant-cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 pour 100 auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtimens français appartenant à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtimens qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtimens, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtimens et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne paieront que le premier droit d'importation de 3 pour 100, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

8. Les fermans exigés des bâtimens marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

9. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

La Sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente convention.

10. Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du grand-seigneur, qui devra être payée sur chaque article. Or le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français, comme droit de 3 pour 100, sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle ne commencera, toutefois, à être mise à exécution qu'au mois de mars 1839.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à leurs excellences les plénipotentiaires de la Sublime Porte, en échange de celui qu'ils nous remettent eux-mêmes.

Fait à Constantinople, le 25 nov. 1838.

PÉAGE. — LÉGION D'HONNEUR.

29 avril, 17 mai-10 juin 1839. — Deux ordonnances royales dont la 1re fixe les droits à percevoir au passage du pont de Mios; la 2e nomme le duc de Reggio grand chancelier de la Légion-d'Honneur. (Bull., n. 7953, 7954.)

MIN. DES TRAV. PUBL., SOUS-SECRÉTAIRE.

18 mai-10 juin 1839. — *Ordonnance du roi qui nomme M. Legrand sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, et détermine ses attributions.* (Bull., n. 7955.)

Art. 1er. M. Legrand, membre de la chambre des députés, directeur général des ponts et chaussées et des mines, est nommé sous-secrétaire d'Etat des travaux publics.

Il sera chargé spécialement en cette qualité :

De la présidence du conseil général des ponts et chaussées et du conseil général des mines, en l'absence du ministre;

De la présidence des sections et comités de ces conseils;

De l'administration des écoles dépendant du ministère des travaux publics;

Des attributions qui étaient dévolues au directeur-général des ponts et chaussées et des mines, en ce qui concerne le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines.

Il exercera d'ailleurs les autres attributions qui lui seront déléguées par le ministre.

CANAL DES ARDENNES, DROITS.

21 mai-10 juin 1839. — *Ordonnance du roi relative aux droits de navigation établis sur le canal des Ardennes.* (Bull., n. 7956.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 5 août 1821, relative à la construction du canal des Ardennes; etc.

Art. 1er. A partir du 1er juin 1839, les droits actuellement perçus sur le canal des Ardennes, en vertu du tarif annexé à la loi du 5 août 1821, seront réduits de la manière suivante, savoir :

Houilles, à 0,08 c. par tonneau de 1,000 kilogrammes et par distance;

Bois de toute espèce, au tiers du tarif;

Tous les autres articles, à moitié du tarif.

2. Ces réductions n'auront d'effet que jusqu'au 1er avril 1841, époque à laquelle le tarif primitif sera remis en vigueur ou remplacé, s'il y a lieu, par celui qui aura été réglé d'accord avec la compagnie.

MIN. DES TRAV. PUB.; ATTRIBUTIONS.

23 mai-10 juin 1839. — *Ordonnance du roi qui détermine les attributions du ministère des travaux publics et du ministère du commerce et de l'agriculture.* (Bull., n. 7957.)

Art. 1er. Le ministère des travaux publics comprendra :

L'administration générale des ponts et chaussées et des mines, et toutes ses dépendances;

La direction des bâtimens civils et monumens publics, à l'exception toutefois de la conservation des monumens historiques, qui restera dans les attributions du ministère de l'intérieur.

2. Les autres attributions de l'ancien ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, composeront

le ministère du commerce et de l'agriculture.

CONVOCATION DE COLLÉGE. — GRAINS. — CRÉDIT LÉGISL.

23, 24, 24, 25, 27, 28, 30, 30, mai. — 10 juin 1839. Huit ord. roy. dont la 1re convoque le 1er collége électoral de la Loire-Infér., les 3e et 7e de la Manche; — Dont la 2e ouvre les bureaux des douanes de Salans, Ustou et Aulus (Ariége), à l'importation des grains et farines tirés de l'étranger; — La 3e convoque le 3e collége électoral de l'Eure; — La 4e convoque le 4e collége du Gard; — La 5e régle le partage des crédits de l'exercice 1839 entre les ministères de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture et des travaux publics; — La 6e convoque le 3e collége de l'Aude; — La 7e convoque le 2e collége de la Mayenne: — La 8e convoque le 6e collége de la Charente-Inférieure et le 9e de la Mozelle. (Bull. n. 7958, 7959, 7960, 7961, 7962, 7963, 7964, 7965.)

FONTE, MACHINE, DROIT D'ENTRÉE.

30 mai-10 juin 1839. — *Ordonnance du roi relative à la restitution du droit d'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu d'une force de cent chevaux ou plus, placées à bord des navires destinés à la navigation maritime.* (Bull., n. 7966.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, — Sur le rapport de nos ministres des finances, et de l'agriculture et du commerce; — Le conseil supérieur du commerce et le comité consultatif des arts et manufactures entendus, — Nous avons ordonné, etc.:

Art. 1er. La restitution du droit d'entrée sur les fontes brutes étrangères employées à la fabrication des machines à feu de cent chevaux ou plus, dont l'installation à bord des navires destinés à la navigation maritime aura été dûment constatée par les agens des douanes, s'effectuera à raison de cinq cents kilogrammes de fonte par cheval de force, y compris le déchet de fabrication, et de six francs quarante centimes par chaque cent kilogrammes.

2. Seront seules admises à jouir du bénéfice de ces dispositions les machines à feu neuves dont la construction en France et la force seront dûment justifiées.

Dans le cas où les diverses machines seraient retirées des navires pour être affectées à un autre emploi, les propriétaires seront tenus de rembourser le montant des sommes reçues par eux en vertu de la présente ordonnance.

3. Les dispositions précédentes seront applicables aux machines dont l'installation à bord des bâtimens affectés à la navigation maritime aura été régulièrement constatée par les douanes depuis la mise à exécution de la loi du 5 juillet 1836.

CANAL DU RHÔNE AU RHIN, DROIT.

2-10 juin 1839. — *Ordonnance du roi qui modifie le tarif des droits à percevoir sur le canal du Rhône au Rhin.* (Bull., n. 7967.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal du Rhône au Rhin; — Vu le tarif y annexé, applicable audit canal; — Vu l'art. 8 de la soumission consentie par la compagnie; — Vu la lettre du 20 février 1838, par laquelle la compagnie propose d'imposer uniformément les bois transportés par bateaux ou en trains; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Les bois de toute espèce, autres que les bois exotiques, d'ébénisterie ou de teinture, *transportés en trains ou en bateaux*, seront, à partir du 15 juin courant, imposés, sur le canal du Rhône au Rhin, à deux centimes par mètre cube et par distance de cinq kilomètres.

AFFECTATION, DOMAINE PUBLIC, PONTS ET CHAUSSÉES.

11 mai-13 juin 1839. — *Ordonnance du roi qui affecte un terrain domanial au service des ponts et chaussées.* (Bull., n. 7968.)

FONDATION DE PRIX MONTYON.

16 mai-13 juin 1839.- *Décision du roi relative à l'emploi d'une somme de six mille francs provenant de la fondation faite par M. le baron* de Montyon *pour un prix annuel en faveur de l'ouvrage le plus utile aux mœurs.* (Bull., n. 7969.)

SIRE,

L'article 4 de l'ordonnance royale du 3 mars 1824, relative à la fondation faite par M. le baron *de Montyon*, d'un prix annuel pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs, porte que « les fonds qui « n'auraient pas été appliqués aux prix, « en totalité ou en partie, dans le cou« rant d'une année, pourront, comme « réservés, être ajoutés à la valeur du « prix de l'année suivante. » L'article 5 ajoute: « Les fonds qui, en tout ou en « partie, n'auraient pas reçu cette des« tination après deux concours, ne « pourront plus la recevoir à un troi« sième; et l'académie proposera à « notre ministre secrétaire d'État de « l'intérieur, qui nous en référera, un « moyen de les employer qui se rap« prochera autant que possible des in« tentions du testateur. »

Déjà, Sire, en 1836, et sur le rapport d'un de mes prédécesseurs, Votre Majesté a daigné permettre à l'académie de faire l'application de ces deux articles; et cette année même, dans sa prochaine séance publique, cette compagnie doit décerner des prix qu'elle avait été autorisée à proposer sur une part de fonds disponibles. Au moment où elle vient de délibérer sur le jugement de ces prix, il a paru, Sire, qu'il serait utile de les renouveler et d'assigner une destination semblable à une somme dont la disposition serait autorisée dans la même forme que précédemment.

Dans ce moment le reliquat résultant des excédans non employés de la fondation de M. *de Montyon*, pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs, s'élève à la somme de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, qui est déposée à la caisse d'amortissement. L'académie n'a pas pensé, Sire, qu'elle dût solliciter l'affectation immédiate de cette somme entière, mais elle a décidé qu'une somme de six mille francs serait prélevée sur ce reliquat, afin de servir, sous l'approbation de Votre Majesté, à la dotation d'un ou de plusieurs prix qui seraient décernés en 1841. Elle m'a demandé, avant la séance publique qui doit avoir lieu à la fin de ce mois, de présenter à votre approbation la proposition qu'elle fait à ce sujet, et qui, si elle est approuvée, devra être annoncée dans ladite séance.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre, Sire, au nom de l'académie, comme pouvant se rapprocher des intentions du testateur, la destination suivante, qu'elle désirerait être autorisée à faire sur une partie des excédans indiqués:

Affecter une somme de six mille francs pour récompenser une ou plusieurs traductions imprimées à partir du 1er janvier 1839, et qui reproduiraient avec fidélité et talent des ouvrages remarquables par un grand caractère d'utilité morale.

Cette disposition me paraissant conforme, soit aux intentions de M. le baron *de Montyon*, soit au texte de l'ordonnance du 3 mars 1824, je propose à Votre Majesté de l'approuver en daignant revêtir le présent rapport de sa signature.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Signé VILLEMAIN.

Approuvé. Signé LOUIS-PHILIPPE.

AMNISTIE, GARDE NATIONALE.

20 mai-13 juin 1839. — Ordonnance du roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du département d'Indre-et-Loire, antérieurement à la présente ordonnance et qui n'auraient pas encore été exécutées. (Bull., n. 7970.)

ENTREPÔT, FOURRAGE.

28 mai 1839. — *Ordonnance du roi relative à l'entrepôt public des fourrages établi à Paris par l'ordonnance du 14 août 1838.* (Bull., n. 7971.)

LOUIS PHILIPPE, etc; — Vu l'ord. du 9 déc. 1814 et les dispositions de la loi du 28 avril 1816, relatives aux octrois; — Vu l'ord. du 22 juillet 1831, portant réglement d'organisation de l'octroi de Paris; — Vu l'ord. du 14 août 1838; — Vu la délib. du conseil municipal de Paris, du 8 fév. 1839, tendant à admettre les avoines audit entrepôt du Mont-Parnasse; — Vu l'avis de notre préfet du dép. de la Seine, en date du 5 mars 1839; — Vu les observations de notre ministre de l'intérieur; — Sur le rapport de notre ministre des finances, — Nous avons, etc.;

Art. 1er. L'entrepôt public des fourrages établi par l'ord. du 14 août 1838 dans l'ancien marché à fourrages du Mont-Parnasse, situé boulevard d'Enfer, à Paris, s'étendra aux avoines.

BULLE. — ROUTE DÉPART. — PONT. — PRÉFET. — DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE ET DES FORÊTS.

31 mai, 28 avril, 29 mai, 2, 4. — 13 juin 1839. — Cinq ordonnances royales dont la 1re autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Menjaud; — Dont la 2e rectifie la route départemenale no 13 bis, de Bagnols à Villeneuve-lès-Avignon (Gard), et porte qu'un pont sera construit sur le torrent des Amandiers; et la route royale no 97, de Toulon à Antibes (Var), sera rectifiée; — Dont la 3e nomme M. Brun, préfet de Lot-et-Garonne, et M. Rougier de la Bergerie, préfet des Vosges; — Dont la 4e nomme M. Bresson, directeur de la dette inscrite, et M. Legrand, directeur général de l'administration des forêts; — Dont la 5e nomme M. Bailly, directeur de la dette inscrite, en remplacement de M. Bresson. (Bull. n. 7972, 7973, 7974, 7975, 7976.)

ENREG., ARCHITECTE, CERTIFICAT.

Le certificat délivré par l'architecte d'une commune, ayant pour objet de constater l'époque où celle-ci est entrée en possession de terrains par elle acquis, ne doit pas être rangé parmi les actes d'administration publique exempts de la formalité de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n. 2) (1).

(M. Janvier *C.* Enreg.)

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'architecte d'une ville ne fait pas partie de l'administration municipale à laquelle il est attaché, mais qu'il est simplement un agent salarié de cette administration; qu'en conséquence, les certificats qu'il délivre en ladite qualité, ne sont point à placer au nombre des actes d'administration publique dont parle l'art. 70, § 3, n. 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Condamne, etc...

Du 23 août 1838. - Trib. d'Amiens.

ENREG., ACTE DE DÉPÔT.

Un notaire n'est pas tenu de rédiger acte de dépôt d'un contrat sous seing privé, dont la remise lui est faite, non pour être annexé à l'une de ses minutes, ou pour demeurer en dépôt dans son étude, mais seulement pour servir de base ou de renseignement lorsque les parties voudront dresser plus tard un acte authentique. Il ne peut, en conséquence, être tenu de faire enregistrer cet acte sous seing privé, ni de le communiquer aux préposés de l'administration. (L. 22 frim. an 7, art. 43.)

(Me Foreau *C.* Enreg.)

Ceci est contraire à une décision rapportée Rec. pér. 36. 3. 130, mais conforme à un jugement indiqué au vol. 37, t. 97. La régie, comme on le verra, parait vouloir se ranger désormais à la doctrine que consacrent et ce dernier jugement et celui du tribunal de Chartres, du 14 juillet 1838, dont voici les termes:

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. Attendu qu'il résulte, tant des sommations faites à Me Foreau par le sieur Texier et les époux Audierne, les 30 juil. et 15 sept. 1838, que de l'interrogatoire subi par le dit Me Foreau le 12 déc. suivant, et sur lequel la régie de l'enregistrement base sa demande, que l'acte sous seing privé a été laissé à Me Foreau, non pour être annexé à l'une de ses minutes, ou pour demeurer en dépôt dans son étude, mais seulement comme devant servir de base ou de renseignement pour dresser ultérieurement un acte authentique qui n'a pas été réalisé; que cette pièce, laissée à Me Foreau, pouvait tout aussi bien être confiée à un tiers pour être représentée au jour de la confection de l'acte authentique, que même il est évident qu'après la confection de cet acte elle devait disparaître et sortir des mains du notaire;

« Attendu, dès lors, que Me Foreau ne devait aucunement dresser acte de dépôt de la pièce dont il s'agit; qu'il ne pourrait conséquemment être tenu de la faire enregistrer, non plus que de la communiquer aux préposés de la régie, puisque, entre ses mains, elle ne constituait pas un titre public; — Annule la contrainte, etc. »

Du 27 août 1838. - Solution de la régie, qui acquiesce à ce jugement.

(1) Voy. Dict. gén., vo Enreg., art. 3, § 2.

PARTAGE, COMMUNAUTÉ, INDIVISION.

La fiction de l'art. 883 c. civ., d'après laquelle le cohéritier est censé avoir toujours eu la propriété des objets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de déterminer de quelle nature sont ces objets dans une communauté conjugale, à l'effet d'en opérer le prélèvement.

Ce principe se trouve posé dans l'arrêt du 3 mars 1837. Nanci. — Voyez, en ce sens, Pothier, de la Comm., n. 140; Toullier, t. 12, n. 118; Duranton, t. 14, n. 48.

ENREG.; PROCÈS-VERBAL.; CONTRAVENTION; HEURE; AFFIRMATION; PREUVE.

L'art. 1037 c. proc., qui règle les heures pendant lesquelles les significations ou exécutions peuvent être faites, ne doit pas être déclaré applicable aux procès-verbaux de contravention rédigés par les préposés de l'enregistrement.

Les procès-verbaux de contravention aux lois de l'enregistrement, dressés par les préposés de l'administration, sont valables, quoique non affirmés devant le juge de paix (2).

Les procès-verbaux des receveurs de l'enregistrement font foi par eux-mêmes des faits qu'ils contiennent; en conséquence, la preuve testimoniale est inadmissible contre l'exactitude ou l'identité de ces sortes d'actes.

(Me Verger *C.* Enreg.)

Ces questions importantes, et sur lesquelles il n'existe que peu de précédens à notre connaissance, viennent d'être jugées à l'occasion des faits que voici.

Le sieur Lagneau avait déclaré, dans un cahier des charges dressé par Me Verger, notaire, le 23 fév. 1838, annoncé au moyen d'affiches et de publications, que le même jour il vendrait à l'amiable quarante et un pieds d'arbres, dans l'étude de ce même notaire.

Le receveur de l'enregistrement s'étant présenté chez ce dernier, y a constaté par un procès-verbal, à la date précitée, et rédigé entre six et sept heures du soir, que Me Verger, après lui avoir d'abord communiqué le cahier des charges, s'était ensuite refusé à le lui exhiber de nouveau, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une vente à l'amiable, quoique douze ou quinze personnes fussent réunies dans son étude, que la porte en fût ouverte, et que les bougies fussent allumées.

Ce procès-verbal n'a été affirmé devant le juge de paix que le 24 février à midi.

Le 23 mars suivant, une contrainte a été décernée contre Me Verger, pour le paiement de l'amende de 10 fr., prononcée par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, sous toutes réserves, relativement à l'amende aussi encourue pour défaut de la déclaration prescrite par la loi du 22 pluv. an 7.

(2) Voy. Arr. conf. du 26 juin 18.. Dict. gén., vo Procès-verbal, n. ...

Opposition a été formée à cette contrainte, par Me Verger, qui a soutenu que le procès-verbal du receveur était nul; soit pour avoir été fait après six heures du soir, soit pour avoir reçu une affirmation tardive, et il a demandé à prouver par témoins qu'il avait été substitué à un précédent procès-verbal qui ne contenait que quelques lignes.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le premier moyen de nullité, qu'à la vérité, d'après l'art. 1037 c. p. civ., aucune signification ni exécution ne peut être faite, depuis le 1er oct. jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; mais attendu que, dans le cas particulier, il ne s'agit ni de signification ni d'exécution, mais simplement d'une communication d'un acte dressé par le notaire Verger; que, dès lors, ce fonctionnaire ne pouvait se refuser à la faire au receveur de l'enregistrement, qui était formellement autorisé à la demander par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, qui est absolu, et n'impose aucune condition à cette communication; que, conséquemment, le premier moyen de nullité opposé par le défendeur doit être rejeté;

Attendu, sur le second moyen, que, d'après l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, § 3, n. 12, les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par le gouvernement, faits dans l'exercice de leurs fonctions, sont exemptes de la formalité de l'enregistrement; que, dans ce même numéro, on ne rappelle pas les procès-verbaux de la régie de l'enregistrement, et qu'on doit induire du silence de la loi, comme l'a fait la cour de cassation par son arrêt du 21 germ. an 10 (1), pour les procès-verbaux de contravention aux lois sur le timbre, qu'ils peuvent être valables, quoique non affirmés, ainsi que plusieurs arrêts l'ont aussi décidé; qu'il suit de là qu'il est inutile de s'occuper des prétendues irrégularités de l'affirmation dont il s'agit, puisqu'elle n'était nullement nécessaire, et que le receveur de l'enregistrement aurait pu s'en dispenser; que, d'ailleurs, il a fait, dans les circonstances où il se trouvait, tout ce qu'il pouvait faire pour remplir convenablement les formalités auxquelles il croyait son procès-verbal assujetti;

Attendu, sur la preuve testimoniale demandée par le notaire Verger, que le procès-verbal du receveur de l'enregistrement fait foi par lui-même des faits qu'il contient, et qu'aucun texte de loi n'autorise le tribunal à admettre la preuve qu'il offre; que, conséquemment, cette preuve doit être rejetée avec d'autant plus de raison que les faits allégués ne sont pas vraisemblables d'après les circonstances de la cause;

Attendu, sur l'amende pour refus de communication, qu'elle est prononcée par l'art. 54 précité, lorsque les notaires refusent de communiquer aux receveurs de l'enregistrement les actes dont ils sont dépositaires; que, dans le cas particulier, le receveur de Lucenay demandait au notaire la représentation du cahier des charges d'une vente; que, dès lors, cette communication devait avoir lieu; qu'ainsi le refus doit être puni de l'amende prononcée par la loi;

Attendu, sur la seconde amende pour défaut de déclaration avant la vente indiquée, qu'il paraît bien constant qu'elle était encourue d'après les art. 1 et 2 de la loi du 22 pluv. an 7 et la jurisprudence de la cour de cassation; mais que, la contrainte ne l'ayant pas eue pour objet, elle ne peut être prononcée quant à présent;

Le tribunal déclare réguliers le procès-verbal du 22 février dernier, ainsi que la contrainte qui en a été la suite; dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte par le notaire Verger contre ledit procès-verbal; le déboute de son opposition; le condamne à payer l'amende de 11 fr. formant le montant de contrainte; faisant toutes réserves à la direction de l'enregistrement pour poursuivre la contravention qu'elle attribue au même notaire relativement à la loi du 22 pluv. an 7 sur les ventes de meubles, etc.

Du 10 juillet 1838. - Trib. d'Autun.

TÉMOIN, INTÉRÊT, GARDE; DÉPOSITION UNIQUE.

Lorsque le procès-verbal constatant un délit forestier vient à être annulé, le garde-rédacteur peut encore être entendu comme témoin; mais sa déposition, si d'autres témoins ne se présentent pas, n'est pas suffisante pour prouver le délit.

(Forêts C. François.)

Le procès-verbal rédigé par le garde-forestier Ruffier, qui constate le délit du sieur François, n'avait pas été affirmé le lendemain de sa date, ainsi que l'exige l'art. 165 c. for. — L'administration des forêts ayant été admise à la preuve par témoins, le garde seul a comparu. — C'est ce qui a donné lieu au jugement suivant:

LE TRIBUNAL; — Attendu que la déposition du garde Ruffier n'est que la répétition de ses dires au procès-verbal, sur les faits déniés par François, et qu'elle ne pourrait être différente, sans l'exposer aux plus graves conséquences; — Qu'à la première audience à laquelle cette cause a été appelée, le procès-verbal produit ayant été annulé, le jugement qui le prononce ainsi, l'a réduit à l'état de simple dénonciation; — Que la véracité d'une dénonciation ne peut dépendre du témoignage unique de celui-là seul qui l'aurait faite, surtout lorsque la moindre variation dans sa déposition, rapprochée de son propre écrit, l'expose à une destitution ou à des effets non moins fâcheux; — Que, si l'on ne peut pas s'arrêter à cette cause de suspicion, lorsque plusieurs gardes déposent uniformément de faits qu'ils auraient constatés par un procès-verbal trouvé insuffisant, ou même déclaré nul, ce n'est que dans le cas où le concours de ces dépositions garantit leur véracité, et ne peut laisser aucun soupçon d'erreur; — Qu'une pareille confiance ne doit pas être accordée à la déposition d'un garde, soutenant la dénonciation que lui seul aurait faite; — Que le serment sous la foi duquel il dépose ne donne à ses dires d'autre caractère que celui de déposition toujours appréciable en justice, d'après les circonstances qui peuvent ou doivent agir sur le témoin; — Que, sans offenser la sagesse de la loi, le serment d'un garde, comme témoin, ne doit point être pris pour suppléer le serment dont l'omission ou le retard, sur le procès-verbal, entraîne la nullité; — Renvoie le prévenu.

Du 16 juin 1838. - Trib. d'Epinal. - Ch. correct. - M. Vosgien, pr. - M. Salmon, subst. - M. Colin, av.

TIMBRE, PAPIER LACÉRÉ, CONTRAVENTION.

Un notaire ne peut, sans contravention, employer à l'expédition d'un acte une feuille de papier timbré dont une partie a été enlevée, quoique le timbre ait été conservé sur la partie mise à profit, parce que l'art. 19 de la loi du 13 brum. an 7 défend aux notaires d'employer pour les expéditions qu'ils délivrent des actes retenus en minute, du papier timbré inférieur en format à celui appelé moyen papier, dont la dimension est calculée d'après le tableau annexé à la loi, sur les deux feuillets, dans toute leur hauteur et dans toute leur largeur (2).

(Me Robert C. Enreg.)

Du 8 juin 1838. - Trib. de Corbeil.

OFFICE, PRIX, SIMULATION. — OBLIG., CAUSE ILLICITE, OFFICE.

Est non obligatoire, comme illicite, la convention faite entre les parties, pour supplément de prix de cession d'un office, lorsqu'elle a été consentie en dehors du traité ostensible de cession, qu'elles ont soumis à l'approbation de la chambre disciplinaire, dont la délibération a été elle-même approuvée par l'autorité judiciaire, et à la suite de laquelle la nomination a été demandée et obtenue.

(Raymond C. Rateau.)

Cette proposition importante vient d'être jugée par le tribunal de la Seine, contrairement à un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 16 déc. 1817, et à la doctrine de la cour de cassation, qui a plusieurs fois décidé que le pouvoir judiciaire était sans mission pour rejeter les stipulations pécuniaires relatives aux cessions d'offices faites à l'insu du pouvoir administratif. Voyez, au reste, le Dict. gén., vo Office, n. 6. Voici le texte de ce jugement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en droit, que si la loi du 28 avril 1816 a admis les titulaires de quelques offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, leur nomination a été cependant soumise au gouvernement, à qui appartient l'exécution des lois, à l'accomplissement préalable de certaines conditions; — Qu'il leur est imposé notamment de soumettre leurs traités à l'examen des chambres de discipline des corporations auxquelles ils appartiennent et à l'approbation de l'autorité judiciaire;

Attendu que le gouvernement du roi, en imposant cette condition, a eu particulièrement pour but d'empêcher que les offices ne fussent cédés à des prix qui ne seraient pas en rapport avec les produits, et qui, par une trop grande élévation, pourraient mettre les titulaires nouveaux dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens et les entraîner à manquer à leurs devoirs envers le public, obligé par la loi de recourir à leur ministère et de leur accorder sa confiance;

Attendu que cette mesure a été prise dans l'intérêt public et pour assurer l'exécution de la loi, qui a admis la transmission des charges; que, conséquemment, les conventions particulières qui dérogent aux traités et rendent illusoire la condition à laquelle le gouvernement du roi a soumis la nomination aux offices dont s'agit, sont des conventions contraires à l'ordre public et illégalement formées, qui ne peuvent être sanctionnées par la justice;

Attendu, en fait, que, dans le traité par lequel Raymond avait cédé sa charge d'huissier à Paris à Rateau, le prix de cette charge avait été fixé à 75,000 fr.; que la chambre de discipline, à l'examen de laquelle ce traité fut soumis, trouva ce prix trop élevé de 10,000 fr.; que les parties adoptèrent cette réduction et fixèrent ce prix à 65,000 fr.; que la chambre, d'après cette modification faite au traité, admit, par sa délibération du 12 mai 1837, Rateau comme candidat pour succéder à Raymond; que sa délibération fut approuvée par l'autorité judiciaire, et que Rateau fut pourvu de sa charge;

Attendu que les parties dérogeant à ce traité ont, par des conventions particulières, maintenu le prix de 75,000 fr., mais que ces conventions étant, par les motifs ci-dessus déduits, contraires à l'ordre public, Raymond ne peut en demander l'exécution, et doit rester soumis au traité d'après lequel Rateau a été agréé pour son successeur;

Attendu qu'à la vérité il résulte d'une lettre de Rateau, en date du 17 avril 1837, enregistrée, que l'intention des parties avait été de permuter la charge d'huissier à l'Isle-Adam avec celle de Paris, moyennant une soulte de 50,000 f.; qu'elles avaient en conséquence fixé le prix de la première à 25,000 fr., et celui de la deuxième à 75,000 fr., et qu'il y a lieu de penser que, si elles avaient pu prévoir la réduction faite sur cette dernière, elles auraient proportionnellement réduit le prix de la charge de l'Isle-Adam; que cette intention peut s'induire des documens de la cause;

Mais attendu que, quelle qu'ait été l'intention des parties, la justice ne peut consacrer des conventions qui dérogent au traité soumis à l'autorité, et en considération duquel un candidat a été pourvu d'un office; que ce serait rendre illusoire le contrôle auquel ces traités sont soumis, et encourager, au détriment du public, des conventions faites en dehors des traités;

Attendu, d'ailleurs, que l'examen des chambres de discipline et l'approbation de l'autorité judiciaire, ayant pour objet d'empêcher que celui qui veut traiter d'un office ne contracte un engagement onéreux. — Le prix de traité de Rateau avec Raymond, pour la charge de Paris, ayant été trouvé trop élevé de 10,000 fr., ce traité n'aurait pas cessé d'être également trop onéreux pour Rateau, dans le cas où, pour le maintenir, il aurait consenti une réduction sur sa charge de l'Isle-Adam, puisque le prix de 25,000 fr., donné à cette charge, avait été approuvé par l'autorité, et qu'il résulte des documens de la cause qu'il en avait été offert à Rateau un prix bien supérieur, d'où il suit qu'on ne peut invoquer, sous ce rapport, l'intention des parties pour le maintien des conventions dérogeant au traité;

Attendu que les offres faites par Rateau contiennent la totalité des intérêts dus sur le prix, tel qu'il a été fixé dans le traité sur lequel est intervenue la nomination de Rateau. — Déclare Raymond mal fondé dans sa demande.

Du 20 mars 1839. - Trib. de la Seine.

AUTORISATION DE FEMME, ADMINISTR. — CASSATION, APPRÉCIATION, GESTION.

L'obligation d'une femme séparée, contractée sans autorisation maritale, qui n'a pas eu pour cause l'administration des biens, en ce que, par exemple, la femme a cédé à un individu des fermages échus qu'elle avait déjà cédés à un autre, n'a pu être déclarée devoir produire effet contre elle, et c'est à tort qu'en cas pareil on prétendrait que la décision qui lui avait reconnu un tel effet ne contiendrait qu'une appréciation des actes d'administration et de la fortune de la femme, échappant à la censure de la cour de cassation.

Cela résulte de l'arrêt Charve, rapporté au vol. 31. 1. 260.

ENREGIST.; RESTITUTION, PRESCRIPT.; RÉSOLUTION, RÉTROCESSION; ACTIONS DE LA BANQUE.

La prescription peut être opposée à la demande en restitution de droits perçus sur une cession d'actions annulée plus tard, quand cette demande est formée plus de deux ans après la perception (3).

La résolution d'une vente d'actions, prononcée par un juge de paix, dont les parties ont prorogé la compétence, doit être soumise au droit proportionnel de rétrocession, alors que cette résolution n'a point lieu pour cause de nullité radicale (4).

(Lacoste C. Enreg.)

Le sieur Lacoste, après s'être rendu adjudicataire d'actions de la banque de France immobilisées, obtint, le 29 juin 1833, un jugement confirmé sur appel, qui ordonna que ces actions reprendraient leur nature originaire de valeur mobilière, mais pour l'avenir seulement, et sous la réserve de tous les droits acquis aux tiers. A la suite de ce jugement, et le 7 août 1833, le sieur Lacoste a vendu ces actions à M. Odier, moyennant le prix de 76,000 fr.

Le 9 du même mois, cet acte de cession a été soumis au droit de demi pour 100, par application de l'art. 69, § 2, n. 6, de la loi du 22 frim. an 7.

Le 6 mars 1834, M. Lacoste, en exécution du jugement et de l'arrêt précités, a fait une déclaration de mobilisation qui a été transcrite le 10 du même mois, et sur laquelle le conservateur a perçu le droit de un et demi pour cent, conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

Cependant M. Lacoste n'a point livré les actions à M. Odier. Alors celui-ci l'a assigné devant le juge de paix du 2e arrondissement de Paris, qui, après avoir été constitué juge souverain de la contestation, du consentement des parties, a rendu un jugement, le 25 fév. 1834, par lequel il a déclaré nulle la vente du 7 août 1833.

(1) Voy. Dict. gén., vo Procès-verbal, n. 625.

(2) Voy. Rec. pér. 37. 3. 140; 38, T. 202.

(3) Voy. Déc. contr. 38. 3. 120; 37. 1. 91, et 3. 67 et 87.

(4) Voy. Dict. gén., vo Enreg., art. 10, § 3.

Ce jugement n'a d'abord été soumis qu'au droit fixe; mais, ultérieurement, le droit de rétrocession à raison de demi pour cent a été réclamé.

M. Lacoste en a refusé le paiement; et, de plus, il a demandé la restitution des deux droits perçus, l'un le 9 août 1833, sur la cession des actions, l'autre, le 10 mars 1834, sur la transcription de l'acte de mobilisation.

LE TRIBUNAL; — Sur la demande en restitution du droit de transcription perçu sur la déclaration faite à la Banque de France par les sieur et dame Lacoste, le 6 mars 1834;

Attendu que cette déclaration avait pour objet de rendre leur nature mobilière à des actions précédemment immobilières; mais que cette transformation ne pouvait avoir d'effet qu'autant que les droits acquis à des tiers seraient conservés; qu'ainsi les hypothèques inscrites sur lesdites actions devaient être purgées dans la forme indiquée par la loi; que l'arrêt, qui a autorisé les sieur et dame Lacoste à faire cette déclaration, leur a expressément imposé l'obligation de remplir toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques de toute nature; que c'est pour obéir à cette disposition que la déclaration précitée a été transcrite au bureau des hypothèques le 10 mars 1834;

Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits, le droit de un et demi pour cent sera perçu, qu'il résulte des termes généraux de cette loi qu'il est inutile d'examiner si l'acte emporte ou non mutation; qu'après les termes de l'arrêt susénoncé, et la formalité requise par les sieur et dame Lacoste eux-mêmes, on ne peut prétendre que l'acte ne fût pas susceptible de transcription;

Sur l'opposition à la contrainte décernée contre les sieur et dame Lacoste, à fin de paiement du droit de mutation sur le jugement du juge de paix du 25 fév. 1834;

Attendu que les termes de l'art. 68, § 3, n. 7, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, ne peuvent s'appliquer à l'acte dont il s'agit, puisque, d'une part, la vente n'a point été résolue pour cause de nullité radicale; qu'en effet on ne saurait considérer comme telle le défaut de livraison de l'objet vendu; et que, d'autre part, ce défaut de livraison par le vendeur ne peut être assimilé au défaut de paiement de prix par l'acquéreur;

Le tribunal déclare les sieur et dame Lacoste non recevables dans leur demande et opposition, les en déboute, etc.

Du 12 juillet 1838. - Trib. de la Seine.

TRANSCRIPTION (DROIT DE), ACTIONS DE LA BANQUE, MOBILISATION.

La déclaration de mobilisation des actions de la Banque de France doit être soumise au droit proportionnel de un et demi pour cent, lorsqu'elle est présentée à la transcription; peu importe que cet acte n'emporte pas mutation de ces actions, et n'ait pour objet que la purge par suite de leur mobilisation.

Cette proposition résulte du jugement qui précède.

NOTAIRE; RÉSIDENCE; CONSEIL D'ÉTAT.

L'administration supérieure peut, par interprétation de l'ordonnance qui a nommé un notaire dans une ville à laquelle a été annexé un ancien canton, contraindre cet officier public à fixer sa résidence dans la partie formant l'annexe de cette ville. (L. 25 vent. an 11, art. 4 et 45.)

Le garde des-sceaux étant souverain juge pour déterminer le lieu de la résidence des notaires, ses décisions sur ce point ne sont pas de nature à être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Ibid.)

Il existe deux décisions conformes à la première proposition, rendues par M. le garde-des-sceaux, les 28 mai et 12 juillet 1837.

Quant à la seconde, la doctrine qu'elle contient a été déjà consacrée par une ordonnance rendue en conseil d'Etat, le 28 août 1822.

Voici la nouvelle espèce:

(B... notaire.)

Depuis près d'un siècle, la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et l'ancienne commune de Montferrand ne formaient qu'une seule commune, soumise à la même administration municipale.

Depuis long-temps encore les besoins du service ont fait décider que la section ou faubourg de Montferrand aurait deux études de notaire, indépendamment des neuf autres établies dans la ville même de Clermont. C'est cet état de choses qu'a consacré une ordonnance du 7 avril 1824.

Les deux notaires de Montferrand, bien qu'assujettis à résider dans cette section, exercent d'ailleurs au même titre que ceux du centre de la ville; ils fournissent le même cautionnement, et, comme eux, ils sont notaires de deuxième classe, ayant la faculté d'exercer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de 1re instance.

Le titulaire d'une des deux études établies à Montferrand, Me M..., se démit de ses fonctions, au commencement de 1837, en faveur de Me B..., qu'une ordonnance du 9 mars de la même année nomma à son lieu et place.

Voici les termes de cette ordonnance:

Le sieur B... est nommé aux fonctions de notaire à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), avec droit d'exercice dans le ressort du tribunal de 1re instance séant en cette ville, en remplacement du sieur M..., démissionnaire.

D'après les termes de cette ordonnance, Me B... se crut fondé à quitter la résidence de Montferrand, pour aller établir son étude au centre de la ville de Clermont-Ferrand. Il fit même annoncer son changement de domicile par la voie des journaux.

Les notaires de la résidence de Clermont ont élevé des réclamations.

L'administration a rendu, le 28 mai 1837, la décision suivante:

Le sieur B... pense trouver son droit dans l'ordonnance contenant sa nomination où il est désigné, sans autre explication, comme notaire à Clermont; mais Clermont et Montferrand, séparés par un trajet d'environ 2,000 mètres, ne forment qu'une seule commune, connue sous le nom le plus important, celui de la ville de Clermont. C'est ce qui explique pourquoi il n'est fait mention que de ce nom dans l'ordonnance du 9 mars dernier. D'ailleurs, une ordonnance royale du 7 avril 1824 règle l'état du notariat dans le canton de Clermont. D'après cette ordonnance, il doit exister neuf notaires dans cette ville et deux à Montferrand. L'acte qui nomme le sieur B... n'a pu avoir pour effet de déroger à cette mesure d'administration en vertu de laquelle des droits ont été acquis. Puisque M. B... succède à un notaire de Montferrand, c'est qu'il doit y demeurer aussi, et c'est pour cette résidence qu'il a réellement été nommé. Il ne serait pas juste qu'ayant traité en considération d'une charge de moindre valeur, un notaire trouvât dans la seule translation de son étude le moyen d'en accroître considérablement le prix au préjudice des notaires qui n'ont pas dû compter sur sa concurrence. Si ce changement de résidence était toléré, le second notaire de Montferrand pourrait imiter le même exemple. Ainsi une population d'environ 5,000 âmes, au milieu de laquelle il a existé de tout temps des études de notaire, s'en trouverait privée. Me B... devra, en conséquence, être invité à aller immédiatement occuper la résidence de Montferrand.

Cette décision fut confirmée par une nouvelle instruction en date du 11 juillet 1837.

Me B... a formé un recours au conseil d'Etat, en annulation de ces décisions.

1o Pour violation des art. 4 et 45 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que les décisions attaquées tendaient à le forcer à s'établir dans une résidence autre que le *lieu fixe* mentionné dans l'ordonnance de sa nomination;

2o Pour violation de la règle *posteriores derogant prioribus*; en ce que les mêmes décisions étaient motivées sur une fixation notariale (celle du 7 avril 1824) implicitement abrogée par l'ordonnance du 9 mars 1837.

Voici ce qui a été décidé.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative; — Sur la requête à nous présentée au nom du sieur B..., notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et tendant à ce qu'il nous plaise annuler les décisions de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, des 28 mai et 11 juillet 1837, relatives à la fixation de la résidence du réclamant; — Vu lesdites décisions; — Vu la loi du 25 vent. an 11; — Vu l'ordonnance du 7 avril 1824; — Vu notre ordonnance du 9 mars 1837, par laquelle nous avons nommé le sieur B... notaire royal à la résidence de Clermont-Ferrand;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 vent. an 11, il n'appartient qu'au gouvernement de fixer le lieu de la résidence des notaires, et qu'aux termes du même article, notre garde-des-sceaux doit prononcer sur les contraventions à cet égard;

Que, dès lors, les décisions de notre garde-des-sceaux, en cette matière, sont des actes d'administration qui ne sont pas de nature à nous être déférés par la voie contentieuse;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné, etc.:

Art. 1er. La requête du sieur B... est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution, etc.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat - M. Chasseloup-Laubat, concl. M. Mandaroux, av.

ENREG.; EXPROPRIATION PUBLIQUE; VENTE AMIABLE.

L'exemption des droits d'enregistrement prononcée par l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, est applicable aux contrats d'acquisitions amiables de bâtimens et terrains faits dans les circonstances prévues par l'art. 50 de la même loi.... Toutefois, pour qu'une telle acquisition jouisse de cette faveur, il faut qu'elle soit faite dans des circonstances réunissant les trois conditions exigées par l'art. 50 précité, et de plus il doit être justifié de la déclaration adressée au magistrat directeur du jury d'expropriation, dans le délai énoncé à l'art. 24 de la loi prémentionnée (1).

Exiger une telle justification c'est évidemment contredire ce qui est décidé dans la première partie par cette même proposition. En effet, pour adresser la déclaration dont il s'agit, au magistrat directeur du jury d'expropriation, il faut nécessairement, que l'expropriation, au lieu d'être amiable, soit poursuivie par les voies judiciaires. Or dans l'espèce prévue par la décision qu'on va lire, il n'est nullement question d'expropriation forcée, mais d'une acquisition faite volontairement en vue de l'utilité publique, et du consentement de toutes parties, acquisition que l'on déclare vouloir désormais faire participer à la faveur prononcée par l'art. 58 de la loi de juillet 1833. La simple lecture de l'instruction suivante suffit pour démontrer que l'irréflexion a seule pu proclamer une telle erreur. — Voici ses termes:

L'art. 50 de la loi du 7 juillet 1833 porte: « Les maisons et bâtimens dont « il est nécessaire d'acquérir une por- « tion pour cause d'utilité publique se- « ront achetés en entier, si les pro- « priétaires le requièrent *par une dé- « claration formelle, adressée au ma- « gistrat directeur du jury*, dans le « délai énoncé en l'art. 24. Il en sera de « même de toute parcelle de terrain qui, « par suite de morcellement, se trouvera « réduite *au quart de la contenance « totale*, si toutefois le propriétaire *ne « possède aucun terrain immédiate- « ment contigu*, et si la parcelle, ainsi « réduite, *est inférieure à dix ares*. »

L'acquisition faite à l'amiable, dans les circonstances déterminées par cet article, doit jouir de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. En effet, l'Etat ou la compagnie concessionnaire n'achète alors que ce qu'il peut légalement être forcé d'acquérir. L'acquisition est faite en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'art. 58 de cette loi est applicable. C'est ce qui a été reconnu en thèse générale par une décision de M. le ministre des finances, du 20 juin [illegible] (Rec. pér. 1837. 3. 82.)

Mais, pour que cette faveur établie ne dégénère pas en abus, il convient de la renfermer rigoureusement dans les limites posées par l'art. 50 ci-dessus transcrit. Ainsi, d'abord, en ce qui concerne spécialement les terrains morcelés par les travaux publics, trois conditions sont nécessaires pour que le propriétaire puisse exiger qu'ils soient acquis *en entier*, savoir: 1o que le terrain morcelé soit réduit au quart de la *contenance totale*; 2o que le propriétaire ne possède aucun terrain *immédiatement contigu*; 3o que la parcelle de terrain réduite par le morcellement soit *inférieure à dix ares*. Ces trois conditions doivent être constatées dans l'acte d'acquisition consenti à la compagnie concessionnaire, pour que cet acte soit exempté des droits de timbre et d'enregistrement; si l'une ou l'autre condition manquait, ces droits seraient exigibles.

D'un autre côté, suivant l'art. 50 précité, la cession intégrale des bâtimens ou terrains partiellement compris dans le tracé des travaux ne peut avoir lieu que si le propriétaire l'a requise par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'art. 24, c'est-à-dire dans la quinzaine qui suit la notification faite par l'administration ou les concessionnaires des sommes qu'ils offrent pour indemnités de dépossession. C'est seulement après la remise de cette déclaration que le propriétaire et la compagnie concessionnaire peuvent traiter à l'amiable de l'acquisition intégrale des bâtimens et terrains. En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le [illegible] 1838, qu'il doit toujours être justifié de la déclaration adressée au directeur du jury, pour que l'acte d'acquisition fait dans les circonstances prévues à l'art. 50 de la loi du 7 juillet 1833 soit admis *gratis* au timbre et à l'enregistrement.

Du 31 août 1838. - Instr. de la rég. n. 1571.

TIMBRE, EXPROPRIATION PUBLIQUE.

Les actes d'acquisitions de bâtimens et terrains, faits à l'amiable ne doivent être admis gratis au timbre que dans les circonstances et avec les conditions déposées dans l'instruction qui précède. C'est ce qui résulte de cette instruction.

ENREG.; CONTRAT DE MARIAGE; PROMESSE D'ÉGALITÉ.

La clause d'un contrat de mariage connue sous le nom de promesse d'égalité, par laquelle les père et mère de la future leur assurent une part héréditaire égale à celle des autres enfans, et renoncent à avantager directement ou indirectement ceux-ci, ne doit pas être considérée comme une donation contractuelle ou donation éventuelle et, par suite, n'est pas assujettie au droit fixe de 5 fr. établi par les art. 68, § 3, no 5, de la loi du 22 frim. an 7, et 45 no 4 de la loi du 28 avril 1816. (Morisson de la Batelière C. Enreg.)

Ceci est contraire à une délibération de la régie du 8 déc. 1835, et à une instruction du 25 juin 1836, n. 1513, [illegible] rapportées Rec. pér. 37. 3. 48. Voici les termes du jugement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Considérant que les père et mère des époux Morisson de la Batelière ont renoncé à avantager directement ou indirectement au préjudice desdits époux au delà d'une somme de 4,500 fr., leurs autres enfans, ils ne se sont point interdit le droit de disposer de la quotité disponible telle qu'elle est fixée par l'art. 913 c. civ., au profit d'autres personnes; que dès lors n'ayant rien donné de la quotité disponible aux époux et pouvant encore en disposer au profit

(1) Voy. Rec. pér. 1839. 3. 5; 1836. 3. 65.

étrangers, on ne saurait voir dans cette clause une institution contractuelle au profit de ces mêmes époux, puisqu'elle manquerait d'un de ses principaux caractères, l'irrévocabilité ; d'où suit que les art. 68, § 3, n. 5, de la loi 22 frim. an 7, et 45, n. 4, de celle du avril 1816, invoqués par la régie, à l'appui de sa demande, sont sans application à l'espèce, ces articles ne soumettant à la perception d'un droit fixe que les testamens et autres libéralités par contrat de mariage, soumises à l'événement du décès.

Du 5 février 1839. — Trib. de Rambouillet... ndée.

Enreg. — Donation entre époux, Délai.

Les donations entre époux, bien que qualifiées entre vifs, n'étant en réalité que des libéralités à cause de mort, doivent être affranchies des formalités de l'enregistrement pendant la vie des donateurs ; elles n'y sont sujettes que dans les trois mois du décès de ces derniers (L. 22 frim. an 7, art. 20, 24 et 1) (1).

Du 26 mars 1838. — Déc. du ministre des finances.

Timbre, Acte à la suite.

Un notaire peut, sans contravention, ... sur la même feuille de papier timbré et à la suite de l'acte de présentation d'un compte de tutelle, l'acte ... de ce même compte, portant décharge du reliquat (L. 13 brum. an 7, art. 23) (2).

(Me N... C. Enregistrement.)

Le contraire a été décidé le 19 janv. ..., par M. le ministre des finances, mais c'est à tort ; les motifs développés dans le jugement suivant suffisent pour le démontrer.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, qui défend, sous peine d'amende, la confection de deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, en excepte pourtant les ratifications et les quittances, procès-verbaux, *et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour* ;

Attendu que, pour la confection d'un compte de tutelle, il faut le concours des deux parties ; que le mineur devenu majeur ne peut approuver le compte qui lui est présenté par son tuteur que dix jours après la présentation dudit compte et la remise des pièces justificatives, à peine de nullité ; que, dès lors, la présentation du compte de tutelle ne peut être parfaite et régulière que par l'acte définitif, qui ne peut intervenir entre le mineur devenu majeur et son tuteur, qu'après l'expiration du délai ... fixé ;

Attendu que lors de la présentation du compte de tutelle que devait ... la demoiselle Madelaine-Désirée ..., sa fille, faite devant Me ..., le 9 sept. 1836, les parties se sont ajournées au 24 dudit mois pour l'arrêté définitif, et qu'en effet, le dit jour 24 sept. le compte a été approuvé par l'oyante, qui a consenti décharge du reliquat ;

Attendu que cette double opération ne forme évidemment qu'un tout, divisé en deux vacations pour la validité, ainsi que le prescrit l'art. 472 c. civ., et doit nécessairement être considérée comme un seul et même acte qui ne peut être consommé dans un même jour ;

... mai 1838. — Trib. de Chartres.

..., Double emploi, Amende.

Le notaire qui, après avoir enlevé le second feuillet d'une feuille au timbre de 1 fr. 25 cent., fait servir le restant à l'expédition d'une main-levée d'inscription, dont il fait le dépôt au bureau des hypothèques, commet une contravention pour laquelle il doit être puni d'une amende. (L. 13 brum. an 7, art. 3, 19 et 26 ; 28 avril 1816, art. 63 ; 16 juin 1824, art. 10.)

(Me Lecomte C. Enregistrement.)

Le jugement duquel résulte cette proposition, établit qu'il n'y a aucune différence à faire entre l'espèce à l'égard de laquelle il statue et celle où on aurait enlevé les trois quarts du premier feuillet et le quart du second en conservant le timbre, espèce sur laquelle nous avons rapporté plusieurs décisions, Rec. pér. 36. 1. 291 et 292 ; 37. 3. 140. Mais cette assimilation paraît susceptible d'être critiquée, car il n'y a point d'analogie entre ces deux cas : dans ce dernier, en effet, il est incontestable qu'on a dû se servir déjà de la feuille lacérée, tandis que, dans celui dont il s'agit ici, rien n'est moins prouvé que cela : le second feuillet sur lequel il n'est pas ordinaire qu'on commence un acte, peut avoir été supprimé après coup, par suite d'un accident, ou bien par les parties elles-mêmes. Et certes, il est au moins rigoureux de rendre l'officier public responsable de faits qu'il ne saurait empêcher. — Voici au reste les termes de ce jugement.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que M. Onfray, conservateur des hypothèques à Chinon, a décerné, les 11 et 14 mai dernier, une contrainte contre Me Lecomte, pour contravention à la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre, parce qu'il a déposé une expédition d'une main-levée sur une feuille de timbre de 1 fr. 25 c., dont le second feuillet avait été enlevé ; que cette contrainte a été rendue exécutoire par le juge de paix de Chinon, le 4 du même mois de mai ;

Attendu que l'art. 19 de la loi précitée défend aux notaires d'employer, pour les expéditions qu'ils délivrent des actes dont ils gardent minute, du papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier ; que la dimension de ce papier est indiquée dans un tableau annexé à la loi, et calculé sur les deux feuillets dans toute leur hauteur et dans toute leur largeur ; que les expéditions doivent être écrites sur des feuilles de cette dimension, parfaitement intactes ; qu'il y a conséquemment contravention, lorsque, comme dans l'espèce, le second feuillet, par conséquent la moitié de la feuille, vient à être enlevé dans toute la largeur du format entier ; qu'il n'y a aucune différence à faire entre notre espèce et celle où on aurait enlevé les trois quarts du premier feuillet et le quart du second en conservant le timbre, que même ici on a supprimé la moitié du filigrane qui, d'après la loi, est imprimé dans la pâte même, lors de la fabrication, et fait partie intégrale de la feuille de papier ; que la contravention est constatée par la contrainte décernée par M. Onfray, conservateur des hypothèques, et que le fait au surplus est reconnu dans les écritures du procès ; qu'elle ne peut, comme toutes les contraventions, se justifier par des considérations qui tombent devant la matérialité du fait, ni par la certitude qu'il n'y a pas eu fraude, parce que, si de semblables lacérations du papier étaient permises, il y aurait possibilité d'user plusieurs fois de la même feuille de papier, et de violer la loi qui a établi cet impôt ; que, si la loi, dans les art. 22 et 23 combinés avec l'art. 26, a puni la fraude commencée, elle a voulu atteindre aussi la possibilité de fraude dans l'art. 19 ; que, dès lors, il y a lieu de prononcer la validité de la contrainte ;

Par ces motifs, le tribunal dit que Me Lecomte a contrevenu à l'art. 19 de la loi du 13 brum. an 7, et s'est rendu passible de l'amende prévue par l'art. 26 de la même loi, modifiée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 ; en conséquence, le condamne à 11 fr. d'amende, décime compris, et aux dépens.

Du 6 déc. 1838. — Trib. de Chinon.

Enreg., Partage d'ascendans, Soulte.

§ 1er. *Lorsque, dans un acte de donation contenant partage, un ou plusieurs des enfans sont chargés par l'ascendant donateur de payer à ses codonataires des sommes d'argent, on ne doit pas considérer ces sommes comme des soultes ou retours de lots, et il n'y a pas lieu, en conséquence, de les assujétir au droit proportionnel de 4 pour cent, indépendamment des droits exigibles pour la donation* (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, no 2, art. 69, § 7, no 5).

Mais si, dans le partage, on fait entrer, en sus des biens donnés par le même acte, d'autres biens précédemment indivis entre les donataires, la soulte ou portion de soulte, applicable à ces derniers biens, est passible du droit de 4 pour cent.

Ce droit doit être perçu sur la soulte ou portion de soulte applicable aux biens précédemment indivis, et stipulée dans l'acte ou déclarée par les parties avant l'enregistrement au pied de cet acte. (L. 22 frim. an 7, art. 15, no 6, et art. 16).

Dans tous les cas où le partage comprend des biens appartenant aux enfans, le droit fixe de 5 fr. est exigible indépendamment de tous autres droits (L. 28 avril 1816, art. 45, n. 3).

La doctrine relatée dans ces propositions, et en faveur de laquelle nous avons toujours réclamé (Voy. Rec. pér. 36. 3. 17, 119 ; 1837. 3. 103, 125, 180, et 1838. 3. 199 ; Table, col. 120. Voy. aussi *ibid.*, 18. 114, 118 et 177) vient enfin d'être adoptée par la régie dans l'instruction suivante conçue en ces termes :

L'art. 69, § 5, no 7, et § 7, no 5, de la loi du 22 frim. an 7, soumet, savoir : au droit de 2 pour 100 *les retours de partage de biens meubles* ; au droit de 4 pour cent *les retours de partage de biens immeubles*.

D'un autre coté, l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, après avoir réduit, pour les donations portant partage, faites par actes entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., les droits d'enregistrement à 25 centimes pour 100 fr. sur les biens meubles, et à 1 fr. par 100 fr. sur les immeubles, ajoute : *Ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.*

D'après ces dispositions, on avait pensé que, lorsque, dans un acte de donation contenant partage, un ou plusieurs des enfans étaient chargés de payer aux autres des sommes d'argent à titre de retour de lots, il était dû un droit de 2 ou de 4 pour 100 sur le montant de ces sommes, suivant la nature des biens, indépendamment des droits exigibles pour la donation. On observait, en effet, d'une part, que la loi du 22 frim. an 7 assujettit à un droit particulier les retours de partages, sans distinction ; d'autre part, que la loi du 16 juin 1824 semblait avoir entièrement assimilé les partages anticipés faits en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ., aux partages de succession, quant à la perception des droits d'enregistrement.

Cette opinion avait été adoptée par plusieurs tribunaux ; mais la cour de cassation s'est prononcée en sens contraire dans l'espèce ci-après.

Par acte notarié, du 22 avril 1834, le sieur Moricet a procédé au partage de ses immeubles entre François-Dominique, Louis Nicolas et Marie François-Cyprien Moricet, ses trois enfans. Aux biens donnés par le père ont été réunis d'autres biens appartenant à la succession de la mère ; et des uns et de autres, il n'a été fait qu'un seul partage. Le troisième lot, échu à Louis-Nicolas Moricet, et composé d'immeubles provenant tant de la donation du père que de la succession de la mère, a été chargé de payer aux deux autres des soultes montant à 3,782 fr. 22 cent.

Lors de l'enregistrement, le droit fixe de 5 fr. pour le partage des biens de la succession maternelle, et le droit de soult à 4 pour 100 ne furent point perçus. Ces droits furent réclamés par une contrainte, signifiée le 23 fév. 1836, et à laquelle les sieurs Moricet formèrent opposition ; ils offraient de payer le droit fixe de partage, mais soutenaient que le droit de soulte n'était point exigible.

Le 21 juin 1836, jugement du trib. civ. de Coulommiers, qui rejette l'opposition et ordonne l'exécution de la contrainte, quant à ce dernier droit, attendu que l'art. 69, § 7, n. 5, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit de 4 pour 100 les soultes et retours de partages, d'une manière générale et sans distinction d'origine des biens partagés.

Mais, par suite du pourvoi des sieurs Moricet, le jugement du trib. de Coulommiers a été, sur ce chef, annulé par un arrêt de la cour de cassation, du 11 déc. 1838, d'après les motifs suivans. (V. ces motifs Rec. per. 39. 1. 21.

Il résulte de cet arrêt, 1o que lorsque le partage ne comprend que les biens donnés par l'ascendant, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., les sommes qu'un ou plusieurs des donataires sont chargés de payer aux autres ne sont point considérées comme des soultes ou retours de partage, sujets aux droits de 4 pour 100 ; 2o que, si on a fait entrer dans le partage, en outre des biens donnés par le même acte, d'autres biens qui étaient précédemment indivis entre les donataires, la soulte ou la portion de soulte applicable à ces derniers biens est passible du droit de 4 p. 100. Suivant une solution du 29 janv. 1839, les préposés devront se conformer à ces règles.

En ce qui concerne spécialement les partages comprenant, en outre des biens donnés, d'autres biens qui appartenaient par indivis aux enfans, si la soulte ou la portion de soulte applicable à cette dernière espèce de biens est stipulée dans l'acte, le droit de 4 pour 100 sera perçu conformément à cette stipulation. Dans le cas, au contraire, où l'acte ne contiendrait aucune énonciation à ce sujet, le receveur devrait, avant l'enregistrement, exiger, en vertu de l'art. 16 de la loi du 22 frim an 7, une déclaration estimative de la partie de la soulte se rapportant aux biens étrangers à la donation. L'arrêt ci-dessus de la cour de cassation indique lui-même, pour base de cette estimation, une répartition proportionnelle de la soulte entre les biens donnés et ceux qui appartenaient antérieurement aux donataires.

La ventilation de la soulte sujette au droit de 4 pour 100, faite, soit dans l'acte, soit dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, sera, de la part des préposés, l'objet d'un examen attentif ; ils devront proposer l'expertise, lorsque l'estimation des parties leur paraîtra insuffisante.

Dans tous les cas où le partage comprend des biens appartenant aux enfans ou descendans, le droit fixe de 5 fr. est exigible, indépendamment de tous autres droits.

Du 5 fév. 1839. — Instruct. de la régie, n. 1582.

§ 2. Les droits de soulte à 4 p. 100, perçus sur les partages d'ascendans, antérieurement à l'arrêt de la cour de cassation du 11 déc. 1838 et à l'instruction de la régie du 5 février 1839, doivent être restitués (L. 22 frim. an 7, art. 60 et 68, § 3, n. 2) (3).

Du 26 mars 1839. - Délib. de la régie.

Enreg. — Partage d'ascendant. — Défaut d'acceptation.

§ 3. *Pour que la donation de tous leurs biens, faite par des ascendans à leurs descendans à titre de partage anticipé, doive jouir de la réduction des droits d'enregistrement établie par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, il n'est pas nécessaire que l'acte soit actuellement accepté par tous les donataires, mais les droits déterminés par la disposition précitée doivent être exigés tant sur les biens attribués aux enfans qui ont accepté la donation que sur ceux des lots dévolus aux enfans qui n'ont point déclaré leur acceptation ou ne sont pas même intervenus au contrat.*

C'est ce qui résulte de l'instruction qu'on va lire, laquelle, après avoir reproduit l'arrêt du 11 avril 1838 (Rec.

---

(1) V. Rec. pér. 38. 1. 113 ; Dict. ... Don. entre époux, n. 70, 113 ... 17, 23, 50 ; Enreg., 10, 748.

(2) V. Rec. pér. 1838, 1. 69. 309, ... gén., vo Timbre, n. 183 et ...

(3) Avis pour réclamer dans les deux ans.

per. 38. 1. 179) poursuit en ces termes : « Il résulte de cet arrêt que la réduction des droits d'enregistrement, prononcée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, est applicable à l'acte par lequel des père et mère ou autres ascendans font le partage anticipé de leurs biens entre tous leurs enfans, quoique ce partage ne soit actuellement accepté que par un ou plusieurs des donataires. Mais si, comme le déclare la cour de cassation, le défaut d'acceptation de quelques uns des enfans n'enlève point à l'acte le caractère d'un partage, c'est-à-dire d'une donation faite à tous les enfans, cette circonstance ne doit pas non plus mettre obstacle à ce que le droit proportionnel d'enregistrement soit perçu, dans ce cas spécial, sur la totalité des biens donnés et compris dans le partage anticipé. En conséquence, pour les actes de l'espèce, les préposés exigeront les droits déterminés par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, tant sur les biens attribués aux enfans qui auront accepté la donation que sur ceux des lots dévolus aux enfans qui n'ont point déclaré leur acceptation ou ne seront pas même intervenus au contrat. »

Du 31 déc. 1838. - Instruction générale de la régie, n. 1577, § 9.

§ 4. — *La réduction du droit proportionnel, ordonnée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 en faveur des partages anticipés, n'est point applicable à l'acte par lequel une mère ayant deux enfans, dont l'un est célibataire, fait, avec leur consentement, le partage de tous ses biens entre les enfans de l'autre* (1).

L'intervention des enfans de la donatrice dans l'acte de partage au profit des petits-enfans, et leur consentement à tout ce qui y est effectué, rendait applicable la doctrine consacrée par l'arrêt de la cour de cassation du 30 déc. 1834 (Rec. pér. 35. 1. 83..), décidant que la faculté accordée aux ascendans par les art. 1075 et 1076 c. civ. comprend nécessairement celle de distribuer leurs biens, *omissio medio*, à tous leurs descendans. Car quoique cet arrêt restreigne sa doctrine au cas où *les proportions et limites que la loi a prescrites sont respectées*, ce ne peut être cependant un motif pour écarter l'application de cette décision à l'espèce actuelle, où le consentement des enfans à la donation faite aux petits-enfans justifie leur exclusion du partage. Le bénéfice de la loi du 16 juin 1824 nous semblait donc acquis au cas dont il s'agit. Voyez au reste une décision conforme (Rec. per. 38. 3. 81). Voici les faits.

(Drouin *C.* Enreg.)

Suivant un acte authentique en date du 31 janvier 1839, la dame veuve Mouza a fait donation par forme de partage, en vertu de l'art. 1075 c. civ., à Marie Drouin, femme Martin, et à Justine Drouin, ses deux petites-filles, chacune par moitié, de la généralité de ses biens meubles et immeubles.

Il est dit dans cet acte que la donatrice n'a que deux enfans, Gabriel Mouza, célibataire, et Anne Mouza, veuve Drouin et mère des deux donataires, que lesdits Gabriel et Anne Mouza étant eux-mêmes d'un âge avancé, approuvent la donation et y donnent leur assentiment. La donation est faite à charge d'acquitter toutes les dettes de la donatrice qui se réserve en outre la jouissance des biens donnés.

Lorsque l'acte a été présenté à l'enregistrement, au bureau de Briry, le receveur a perçu, indépendamment de deux droits fixes de 2 fr., pour les consentemens des enfans Gabriel et Anne Mouza, le droit de donation à 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur 200 f., valeur du mobilier, et le droit de 4 p. 100 sur 3,600 fr., valeur des immeubles.

Le notaire-rédacteur de l'acte a réclamé la réduction de ces deux derniers droits en prétendant que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 était applicable; mais on a rejeté sa demande par les motifs suivans :

Les deux enfans de la veuve Mouza ne prennent aucune part à la donation ; qu'il n'est pas même exprimé qu'ils aient été lotis antérieurement; que l'un de ces enfans, qui est célibataire, se trouve, par l'effet de la donation, privé de toute part dans la succession de sa mère, même de sa réserve; qu'à la vérité, suivant un arrêt de la cour de cassation du 30 déc. 1834 (Rec. per. 35. 1. 83), l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 est applicable à l'acte par lequel un ascendant, en faisant le partage de ses biens, attribue la portion disponible à l'un de ses petits-enfans, dont le père et la mère sont encore vivans; mais qu'aux termes mêmes de cet arrêt, l'ascendant doit respecter dans un tel partage *les proportions et limites prescrites par la loi*, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce actuelle, puisque l'acte du 31 janv. 1839 enlève aux enfans de la veuve Mouza les droits qui leur sont conférés par la loi; que cet acte ne peut donc être considéré comme fait en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ.

Du 16 mars 1839. - Décision du directeur de la régie à Metz.

(1) Voy. Rec. pér. 35. 1. 83.

NOTAIRE, NOMINATION. — EXPÉDITION.

La seconde expédition de l'ordonnance portant nomination d'un notaire doit être délivrée par le greffier du tribunal, sur l'ampliation ou première expédition qui a dû être laissée au greffe, lors de la prestation du serment du titulaire. (L. 21 avril 1832, art. 34.)

Ceci résulte d'une lettre du ministre de la justice, adressée à M. le procureur du roi de Schelestadt, et qui est conçue dans les termes suivans :

« Me Wünschendorff, notaire à Rosheim, demande une expédition de l'ordonnance de sa nomination. — Je vous prie de lui faire connaître que cette expédition doit être délivrée au greffe du tribunal, sur l'ampliation, en marge de laquelle se trouve la quittance du droit d'enregistrement. »

Du 22 mars 1838. - Décision du min. de la justice.

TIMBRE, COMMUNE, ALIÉNÉ.

Les quittances de sommes payées par une commune, à un hôpital d'aliénés, pour la pension des aliénés indigens à la charge de cette commune, et les états dressés par l'administration de l'hôpital, pour le décompte de la pension, doivent être exempts de timbre, attendu que la pension d'un aliéné indigent, dans un hospice, est réellement un secours payé à l'indigent. (LL. 13 brum. an 7, art. 16; 30 juin 1838, art. 18.)

Du 18 oct. 1838. - Décision du min. des fin.

Du 31 déc. 1838. - Instr. de la régie, n. 1577, § 26.

TIMBRE, ELECTIONS.

Les actes judiciaires, les arrêts des cours royales et de la cour de cassation, relatifs aux contestations concernant les inscriptions sur les listes pour l'élection des membres de la chambre des députés, doivent être visés pour timbre *gratis*. (L. 19 avril 1832, art. 33.)

Du 24 mai 1838. - Décision du min. des fin.

Du 24 déc. 1838. - Instr. de la régie, n. 1577, § 23.

GREFFE, DROITS, ELECTIONS.

Les actes judiciaires, les arrêts des cours royales et de la cour de cassation, relatifs aux contestations concernant les inscriptions sur les listes pour l'élection des membres de la chambre des députés, doivent être exempts des droits de greffe.

C'est ce qui résulte des décision et instruction qui précèdent.

TIMBRE, EXPROPRIATION PUBLIQUE.

Les extraits de la matrice du rôle de la contribution foncière, délivrés pour la levée du plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession peut être nécessaire pour l'exécution des travaux d'utilité publique, doivent être écrits sur papier visé pour timbre gratis. (L. 7 juillet 1833, art. 4, 5 et 58.)

Ceci résulte d'une décision rendue par le ministre des finances, à l'occasion de la demande formée, à cet égard, par la compagnie du chemin de fer de Paris à la mer.

Du 20 oct. 1838. - Décision du min. des fin.

ENREG., USUFRUIT; RENONCIATION.

La renonciation à l'usufruit d'un immeuble dont la nue-propriété a été précédemment vendue ou donnée à plusieurs personnes conjointement et indivisément, ne doit donner ouverture qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, lorsque cette renonciation, quoique faite au profit de tous les acquéreurs, n'a lieu que par le même acte qui opère entre eux le partage de l'immeuble (2).

C'est ce qui résulte du jugement ci-après rapporté.

TRANSCRIPTION (DROIT DE), USUFRUIT, RENONCIATION.

Lorsque le droit de transcription hypothécaire à un et demi pour cent a été perçu sur la valeur entière des immeubles vendus ou donnés sous réserve d'usufruit, et sur l'acte de vente ou de donation même, il n'y a pas lieu d'assujettir à un nouveau droit de transcription l'acte ultérieur par lequel le vendeur ou donateur renonce à cet usufruit au profit de l'acquéreur ou donataire, moyennant une rente viagère. (L. 28 avril 1816, art. 54.)

(Marteau et consorts *C.* Enreg.)

C'est ce qui résulte du jugement suivant, dont les considérans méritent d'être remarqués. Voici les faits :

Suivant un acte notarié du 27 février 1833, le sieur Nicolas Benoit et Thérèse Garnier, sa femme, ont vendu divers immeubles, sous réserve d'usufruit, au sieur Marteau et autres, leurs neveux et nièces, au nombre de sept, conjointement et indivisément.

Il est dit, dans cet acte, qu'en tant que de besoin, il est fait donation de ces biens par les mêmes aux mêmes, toujours sous la réserve d'usufruit; en outre, les époux Benoit ont stipulé la faculté, à leur profit, de convertir l'usufruit en une rente viagère. Les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription ont été perçus sur la valeur entière des immeubles.

Le 27 juin 1836, tous les coacquéreurs ont procédé au partage des immeubles par eux acquis indivisément. A ce partage sont intervenus les sieurs et dame Benoit, qui ont renoncé à l'usufruit réservé par l'acte du 27 fév. 1833, moyennant une rente viagère en argent et en denrées.

Sept droits fixes de 3 francs pour réunion de l'usufruit à la propriété, ont été exigés lors de l'enregistrement de l'acte du 27 juin.

Plus tard, la régie a de plus exigé le droit de transcription hypothécaire à un et demi pour cent sur le capital au denier dix de la rente viagère constituée pour prix de la renonciation à l'usufruit.

Sur l'opposition à la contrainte est intervenu le jugement suivant.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la réclamation de Marteau et consorts a deux effets: d'abord, l'annulation d'une contrainte qu'ils prétendent avoir été mal à propos décernée contre eux; ensuite la restitution de 19 fr. 80 c. pour droits d'enregistrement perçus à tort sur l'acte du 27 juin 1836;

A l'égard de ce dernier chef : — Considérant que de l'art. 11 de la loi de frim. an 7, il résulte que la pluralité des droits n'est due que sur plusieurs dispositions indépendantes et ne dérivant pas les unes des autres; que, dans l'espèce, la renonciation des époux Benoit en faveur de Marteau et consorts, à leur droit d'usufruit, est une disposition unique et indivisible; qu'en effet cela résulte implicitement de diverses dispositions, et notamment de l'art. 68, § 1, n. 1, de la susdite loi :

Considérant d'ailleurs que l'administration reconnait bien fondée la réclamation sur ce chef;

A l'égard de l'objet de la contrainte: — Considérant que des dispositions combinées des art. 4 et 15, § 6 et 7, de la loi de frimaire, et de l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, il résulte explicitement que, lorsque les droits d'enregistrement sur un acte translatif de nue-propriété d'immeubles ont été payés, conformément aux dispositions des paragraphes cités dudit art. 15, il n'est plus dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété qu'un droit fixe de 3 fr., à raison de la stipulation opérant consolidation;

Considérant qu'il n'est pas dénié que Marteau et consorts ont payé les droits conformément aux articles qui viennent d'être cités, sur l'acte qui leur a conféré la nue-propriété; que cependant l'administration de l'enregistrement veut les contraindre à payer aujourd'hui un droit proportionnel de transcription à raison de la cession à eux faite de l'usufruit réservé par l'acte de 1833;

Considérant encore qu'il résulte évidemment des art. 52 et 54 de la loi d'avril 1816, que les droits proportionnels qui se percevaient lors de la transcription au bureau des hypothèques de tout acte translatif de propriété d'immeubles, ont été supprimés et remplacés par un droit unique et proportionnel d'enregistrement dans lequel ont été confondus les anciens droits proportionnels d'enregistrement et de transcription; qu'il s'ensuit qu'un droit d'enregistrement ayant seul survécu, et Marteau et consorts l'ayant acquitté selon les prescriptions légales, ils ne restaient plus soumis qu'au droit fixe édicté par l'art. 44 de la loi [illegible]; qu'à tort, l'administration veut faire revivre le droit proportionnel de transcription et séparer ce que la loi a uni et identifié; enfin distinguer deux droits, là où la loi n'a voulu en laisser exister qu'un seul, qu'elle a qualifié droit d'enregistrement;

Considérant d'ailleurs que la prétention de l'administration, si elle était admise, et en supposant même que le droit de transcription existât encore, aurait pour objet de faire payer deux fois le droit proportionnel de transcription; car s'il en était ainsi, il eût été compris dans la perception faite en 1833; qu'en effet l'administration avoue elle-même qu'elle n'a pas droit de percevoir un nouveau droit proportionnel d'enregistrement; d'où on doit induire que, selon elle, d'après les lois fiscales, il n'y a pas mutation de propriété en cas de réunion d'usufruit à la nue-propriété; que conséquemment il n'y avait pas lieu à transcription;

Considérant que cette interprétation est d'ailleurs conforme aux règles du droit commun; que, par la consolidation, et à l'égard du nu-propriétaire, il n'y a pas transmission d'un droit de jouissance inhérent à sa qualité de nu-propriétaire; ce droit était préexistant à la consolidation et bien positif, quoiqu'il fût soumis à une condition purement dilatoire; car, ainsi que l'a judicieusement fait remarquer un commentateur, la nue-propriété est par elle-même chose vaine et sans valeur, tant qu'elle n'est pas jointe à l'usufruit; c'est donc, dans l'expectative de cette réunion que l'acquisition est faite; le prix donné en paiement de la nue-propriété, est donc, y compris les intérêts de la somme dont l'acquéreur s'est privé jusqu'à la consolidation, la juste et légale représentation de la propriété;

Considérant enfin qu'il y avait anomalie choquante dans les prétentions de l'administration, qui, d'une part, n'admettait pas qu'il y eût mutation de propriété, en ne réclamant pas le droit proportionnel d'enregistrement, et qui, d'autre part, soutiendrait qu'il y a mutation pour percevoir le droit proportionnel d'enregistrement; que, d'après tout ce qui vient d'être dit, et pour autoriser la perception d'un droit aussi exorbitant, un texte formel et précis serait d'autant plus nécessaire, qu'en matière d'impôt, tout est de droit strict et doit être interprété d'une manière rigoureusement limitative; qu'aucune perception ne peut être opérée par voie d'induction et d'analogie.

Du 29 déc. 1838. Jugem. du trib. de Châteauthierry.

(2) Voy. conf. Rec. pér. 38. 3. 6, et Table, col. 124; Dict. gén., vo Enreg., n. 299 et suiv.

:., PORTION DISPONIBLE, RAPPORT.
sommes données en avancement ie, par un père à ses enfans, doi- 're réunies fictivement à la masse ns du donateur, existant au jour décès, pour arriver à détermi- portion disponible léguée à la En conséquence, le droit de mu- par décès, à raison de la dona- nsi faite à celle dernière, doit être sur la quotité disponible ainsi

plication que fait la régie de ce e vrai en lui-même est trop ri- se, car les légataires ne peuvent ni le rapport réel à la masse, ni ction des dispositions antérieures ar le testateur, en sorte que les li- s dont les légataires sont l'objet, ent fatalement réduites aux biens ent existant au décès, sans que elles puissent en excéder la va- 'est ce qu'a jugé la cour suprême, i 1838 (voy. Rec. pér. 38. 1. 183). t donc que la liquidation du droit tion par décès devrait être basée t effectif de la succession, et non i provenant des rapports fictifs été effectués par la régie.—Voici, :, les termes de l'instruction d'où la proposition ci-dessus.

(Poyet *C.* Enreg.)

eur Antoine Poyet est décédé, à e 28 déc. 1835, laissant deux en- r héritiers. Dans son contrat de , en date du 27 avril 1806, il avait ation à la dame Louise-Sophie , son épouse, en cas de survie et ce d'enfans, de l'usufruit de la e tous ses biens, meubles et im- La déclaration de cette succes- te le 2 juin, contient ce qui suit :

établir l'importance de la dona- n usufruit faite à ve il convient de fictivement à la , qui est de. . .	135,597 f. 03 c.
me dont le dé- doté sa fille. ci ayant reçu 0 fr. de ses père e, la moitié pro- du défunt est de	50,000 00
« Total. . . .	185,597 03
ame Poyet a droit de jouir moitié de cette , ci.	92,688 51

roit de mutation entre époux a pour l'usufruit de ces 92,688 fr. héritiers Poyet ont réclamé. Ils ndu que, pour déterminer l'é- s droits de la veuve donataire it de la quotité disponible, on rt opéré fictivement le rapport de la succession de la dot con- r le défunt à sa fille. Cette récla- été rejetée par une solution du 38, fondée sur les motifs sui- près l'art. 1094 c. civ., l'époux s le cas où il laisserait des en- er à l'autre époux ou un quart été et un quart en usufruit, ou de tous ses biens en usufruit . L'usufruit de la moitié de tous meubles et immeubles, donné Poyet à sa femme, dans leur mariage, formait donc *la por- nible* entre époux. Or, suivant . civ., *la portion disponible* en réunissant fictivement à la biens existant au décès du do- testateur ceux dont il a disposé ion entre vifs. On objecte mes de l'art. 857 du même pport n'est dû que *par le co- on cohéritier*; que, dans l'es- ve Poyet, qui est simplement ne pouvait exiger le rapport s données entre vifs par son établir la quotité disponible à Ma's l'art. 857 ne s'applique *ports réels*, différens de la tive prescrite par l'art. 922. l'espèce, quoique la dona- ancement d'hoirie ne puisse inte, par la donataire de la ponible, au rapport réel de la née, celle-ci n'en a pas moins demander la réunion fictive me à la masse des biens exis- s, afin de connaître la con- sistance générale de l'hérédité et de faire fixer la quotité disponible. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de cassation du 19 janv. 1834, rendu entre particuliers. Le tribunal de la Seine en a fait l'application, en matière de droits de mutation par décès, par un jugement du 11 mai 1836, qui, dans une espèce parfaitement semblable à celle dont il s'agit, a décidé que les sommes données aux enfans du défunt, en avancement d'hoirie, avaient dû être réunies fictivement à la masse des biens existant au jour du décès pour arriver à déterminer la portion disponible léguée à la veuve. »

Du 31 déc. 1838. - Inst. gén. de la régie, n. 1577, § 12.

CRÉDIT EXTRAORD. — BREVET D'INVENTION. — PONT. — COLLÉGE ÉLECTORAL. — COMMISSAIRE DE POLICE. — CAISSE DES CONSIGNATIONS.

15 juin, 24 mai, 5, 5, 6, 11, 1, 6-18 juin 1839. — Huit ordonnances royales dont la 1re ouvre un crédit extraordinaire pour dépenses secrètes; la 2e accorde un brevet d'invention; la 3e modifie celle relative à la construction du pont d'Ablon-sur-Seine; la 4e autorise la construction du pont de Bassou (Yonne); la 5e convoque le 3e collége électoral de la Vienne; la 6e convoque le 3e collége électoral du Calvados; la 7e crée un commissariat de police pour le chemin de fer d'Alais à Beaucaire; et la 8e nomme MM. Jacques Lefebvre et Benjamin Delessert, membres de la commission de surveillance de la caisse des consignations. (Bull., n. 7977, 7978, 7979, 7980, 7981, 7982, 7983, 7984.)

TRAITÉ, BELGIQUE, HOLLANDE.

17-22 juin 1839. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité, avec une annexe de vingt-quatre articles, signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, de l'autre part, et destiné à régler, d'une manière définitive, la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, et les limites de leurs territoires respectifs.* (Bull., n. 7985.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Savoir faisons qu'entre Nous et Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de l'autre part, il a été conclu et signé à Londres, le 19e jour du mois d'avril de la présente année 1839, un traité, avec annexe de vingt-quatre articles, ayant pour objet de régler, d'une manière définitive, les affaires Hollando-Belges; traité dont nos ratifications, délivrées le 18e jour du mois de mai dernier, ont été échangées à Londres, avec celles de sa majesté Néerlandaise, le 8e jour du présent mois de juin.

Duquel traité la teneur suit :

Art. 1er. Sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en traité, avec sa majesté le roi des Belges, les articles annexés au présent acte, et arrêtés d'un commun accord sous les auspices des cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

2. Sa majesté le roi des Français, sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sa majesté le roi de Prusse et sa majesté l'empereur de toutes les Russies déclarent que les articles mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de leursdites majestés.

3. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue par sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, être dissoute.

4. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. L'échange de ces ratifications aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité entre la Hollande et la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril de l'an de grace 1839.

(L. S.) Signé H. SEBASTIANI.
(L. S.) DEDEL.
(L. S.) SENFFT.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) BULOW.
(L. S.) POZZO DI BORGO.

Annexe au traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, de l'autre part.

Art. 1er. Le territoire Belge se composera des provinces de
Brabant méridional,
Liége,
Namur,
Hainault,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers
et Limbourg,
telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

2. Sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire Belge, et *Clémancy*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au grand-duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*; *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpallen*, *Perlé* et *Martelange* au grand-duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire Belge : atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires démarcateurs, dont il est fait mention dans l'art. 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

4. En exécution de la partie de l'art. 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'art. 2, sadite majesté possédera, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1o *Sur la rive droite de la Meuse* : aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux états généraux, en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à sa majesté le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité du grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2o *Sur la rive gauche de la Meuse* : à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessus de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevensweardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*; de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itterem*, *Itterwoordt* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par sa majesté le roi des Pays-Bas.

5. Sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangemens que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la confédération germanique.

6. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les art. 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles, par des commissaires démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

7. La Belgique, dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées, à cet égard, dans l'art. 6 du traité définitif conclu entre sa majesté l'empereur d'Allemagne et les états généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

9. § 1. Les dispositions des art. 108 jusqu'au 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilo-

tage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés, à cet effet, de part et d'autre; des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible, d'après cela, aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissemens sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au paragraphe 6 ci-après. Le service de ces établissemens sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. *Les deux* gouvernemens s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et ses embouchures, un droit unique d'un florin cinquante cents par tonneau, savoir : un florin douze cents pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, et de trente-huit cents par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et afin que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite, ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par les agens néerlandais à Anvers et à Terneuze. De même les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuze, *et vice versâ*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du paragraphe ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut, dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuze, *et vice versâ*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, *et vice versâ*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchemens restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la Convention signée, le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. Si des événemens naturels, ou des travaux d'arts, venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fût prolongé d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourrait servir que de communication commerciale, serait construit, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer, à cet effet, dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient aux frais de la Belgique les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

13. § 1er. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale Belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de cinq millions de florins des Pays-Bas aura lieu régulièrement, de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de cinq millions de florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de cinq millions de florins de rentes annuelles. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits, en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

16. Les sequestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

17. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient; de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

19. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne. Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article 20 du traité du 3 mai 1815, susallégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis, dès à présent, entre la Hollande, le grand duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

20. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété, en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événemens politiques.

21. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité et de réform[illegible] acquittés à l'avenir, de part et d'aut[illegible] tous les titulaires, tant civils que [illegible] litaires, qui y ont droit, conformément [illegible] lois en vigueur avant le 1er nov[illegible] 1830.

Il est convenu que les pensions [illegible] temens susdits des titulaires nés sur [illegible] territoires qui constituent aujourd'hui [illegible] Belgique, resteront à la charge du [illegible] belge, et les pensions et traitemens [illegible] titulaires nés sur les territoires qui [illegible] tituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor néerlandais.

22. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves et fonds [illegible] sous la dénomination de fonds [illegible] et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la [illegible] des règlemens qui régissent ces fonds [illegible] caisses.

Les cautionnemens fournis, ain[illegible] les versemens faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également [illegible] aux titulaires sur la présentation [illegible] titres.

Si, du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient [illegible] à faire valoir des droits d'inscription [illegible] réclamations seront également [illegible] et liquidées par ladite commission.

23. Seront maintenus dans leur [illegible] et vigueur les jugemens rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant notaires ou autre officier public sous l'administration belge; dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg dont Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, est remis en possession.

24. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, [illegible] plus tôt, si faire se peut.

Nota. Suivent les signatures déjà indiquées.

17-22 juin 1839. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité, avec une annexe de vingt-quatre articles, signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre part, et destiné à régler, d'une manière définitive, la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas et les limites de leurs territoires respectifs. (Bull., n. 7986.)

17-22 juin 1839. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité d'accession de la confédération germanique aux dispositions concernant le grand-duché de Luxembourg, contenues dans les traités signés à Londres, le 19 avril 1839, pour régler, d'une manière définitive, la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, et les limites de leurs territoires respectifs. (Bull., n. 798[illegible])

ÉCHANGE DOMANIAL. — CONVOCATION DE COLLÈGE.

9, 14-22 juin 1839. — Deux ordonnances du roi dont la 1re autorise le préfet des Basses-Pyrénées à passer un contrat d'échange au nom de l'État; dont la 2e convoque le quatrième collège électoral de l'Oise. (Bull., n. 7988, 798[illegible])

RÉUNION DE COMMUNES.

25 mai-22 juin 1839. — Ordonnance du roi portant : 1o Les communes d'[illegible] et de Theuvy, canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Theuvy;

2o Les communes de [illegible]

le Fessanvilliers, canton de Brezolles, rrond. de Dreux (Eure-et-Loir), sont éunies en une seule, dont le chef-lieu est ixé à Fessanvilliers;

3o Les communes de Castera et de Vignoles, canton de Boulogne, arrond. de aint-Gaudens (Haute-Garonne), sont éunies en une seule, dont le chef-lieu est ixé à Castera;

4o Les communes d'Ardeilhac et de ussan, canton de Fonseret, arrond. de luret (Haute-Garonne), sont réunies en ne seule, dont le chef-lieu est fixé à Lussan;

5o Les communes de Brives et de Chaensac, canton sud-est du Puy (Hauteoire), sont réunies en une seule, dont le hef-lieu est fixé à Brives;

6o Les communes de Leyrits et de lontcassin, canton de Casteljaloux, arond. de Nérac (Lot-et-Garonne), sont éunies en une seule, dont le chef-lieu est xé à Leyrits, et qui prendra le nom de eyrits-Montcassin;

7o Les communes de Vaux-le-Bardoult de Mongaroult, canton d'Ecouché, arond. d'Argentan (Orne), sont réunies en ne seule, dont le chef-lieu est fixé à Montaroult;

8o Les communes de Saint-Pierre, aint-Michel et Saint-Nicolas de Sommaire, canton de la Ferté-Fresnel, arond. d'Argentan (Orne), sont réunies en ne seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-icolas-de-Sommaire;

9o Les communes de Cui, de Pommainille et d'Occaignes, canton et arrond. Argentan (Orne), sont réunies en une ule, dont le chef-lieu est fixé à Occaines;

10o Les communes de Villeroy et de itz-sur-Authie, canton de Crécy, arrond. Abbeville (Somme), sont réunies en une ule, dont le chef-lieu est fixé à Vitzr-Authie;

11o Les communes d'Uzemain-lesorges et d'Uzemain-la-Rue, canton de ertigny, arrond. d'Epinal (Vosges), sont unies en une seule, dont le chef-lieu est é à Uzemain-la-Rue;

12o Les sections de Lapanouse et deCeron et de Viala du Pas de Jaux sont disaites de la commune de Sainte-Eulalie, nton de Cornus, arrond. de Sainte-Afique (Aveyron), et érigées en commune, nt le chef-lieu est fixé à Lapanouse de rnon;

13o La section de Freix-Anglard est straite de la commune de Saint-Cernin, nton de Saint-Cernin, arrond. d'Aurill (Cantal), et formera désormais une mmune particulière, dont le chef-lieu fixé à Freix-Anglard;

14o La section de Saint-Rambert est straite de la commune d'Albon, canton Saint-Vallier, arrond. de Valence rôme), et érigée en commune distincte, i prendra le nom de *Saint-Rambert-Albon*;

15o La section de Poids de Fiole est straite de la commune de Nogna-Poids Fiole, canton de Conliége, arrond. de ns-le-Saulnier (Jura), et érigée en mmune séparée, dont le chef-lieu est é à Poids de Fiole. (Bull., n. 7990.)

BREST, COLLÉGE COMMUNAL.

2-22 juin 1839. — *Ordonnance* du roi rtant: 1o qu'il est établi un collége mmunal de première classe dans la le de Brest; 2o que l'administration dit collége sera mise en régie au mpte de la ville, conformément aux opositions faites par le conseil municil, et approuvées par le ministre secrére d'Etat de l'instruction publique; que le conseil municipal de la ville de est portera annuellement à son budget somme qui sera jugée nécessaire à l'entien de son collége. (Bull., n. 7991.)

TRAITÉ, TRANSPORT.

12-24 juin 1839. — *Ordonnance du roi i prescrit la publication de la convenn additionnelle à la convention du 30 rs 1836, et destinée à régler le transrt, à travers la France, des Corresndances des Indes-Orientales pour ngleterre,* et vice versâ. (Bull., n. 92.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., — Savoir faisons entre Nous et Sa Majesté la reine du aume uni de la Grande-Bretagne et rlande, il a été conclu à Paris, le 10 du mois dernier, une convention additionnelle à la convention du 30 mars 1836, et destinée à régler le transport, à travers la France, des correspondances de l'Angleterre pour les Indes-Orientales, et des Indes-Orientales pour l'Angleterre;

Convention additionnelle dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 5 du présent mois, et dont la teneur suit :

Art. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande confiera à l'office des postes de France, aux conditions qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en dépêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes-Orientales, destinées pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *et vice versâ*, toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

Le gouvernement britannique se réserve toujours la faculté de faire transporter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des bâtimens frétés ou employés à cet effet par ses ordres, ou par les paquebots de la marine royale, soit entre Alexandrie et Malte, ou entre Malte et Marseille, soit entre Alexandrie et Marseille, les correspondances susmentionnées, venant des Indes-Orientales, destinées pour le royaume uni, *et vice versâ*, et passant par la France.

2. Dans le cas où les paquebots de la marine royale britannique, chargés des correspondances des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, aborderaient à Marseille ou dans tout autre port Français de la Méditerranée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre et exempts de tout droit de navigation et de port, et ils y jouiront de tous les honneurs et priviléges attribués par la convention du 14 juin 1833 aux bâtimens des deux Etats employés au transport des correspondances entre Calais et Douvres.

Les mêmes immunités, honneurs et priviléges sont assurés aux paquebots de la marine royale française, dans les ports de la Méditerranée soumis à la domination de Sa Majesté britannique.

3. Le gouvernement français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article 1er de la présente convention additionnelle, savoir :

1o Entre Alexandrie et Marseille, par des paquebots à vapeur de la force de cent soixante chevaux, appartenant à l'Etat, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille les 1er, 11 et 21 de chaque mois;

2o Entre Marseille et Calais, par des malles-postes partant de ces deux villes tous les jours. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'office des postes de France en informera l'office des postes britanniques six mois à l'avance.

4. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins d'obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures.

La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

5. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue par les malles-postes de l'office français en cent deux heures, ou quarante jours et six heures.

6. La malle des lettres venant des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, traversera le territoire français, scellée du cachet de l'office des postes de la compagnie des Indes-Orientales, ou de celui de l'office des postes britanniques.

Une empreinte du cachet servant à sceller la malle des lettres venant des Indes-Orientales devra être fournie et déposée à l'intendance sanitaire de Marseille.

Afin de soustraire les correspondances venant des Indes-Orientales aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par les réglemens sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en fer-blanc, et hermétiquement fermées, et elles ne pourront être garnies d'aucune matière réputée contumace par lesdits réglemens sanitaires.

7. Lors de chaque expédition faite par les soins de l'office français des malles renfermant les correspondances des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, il sera réservé, tant dans les paquebots français de la Méditerranée que dans les malles-postes qui transporteront ces correspondances, une place gratuite pour un courrier de sa majesté britannique, qui conservera, sous sa garde particulière, les dépêches et malles du gouvernement de sadite majesté, et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'office français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtimens pour se rendre de Calais à Douvres.

8. Le gouvernement de sa majesté britannique promet de remettre à l'office de France les lettres des Indes-Orientales et des possessions françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ses propres correspondances celles qui lui seront remises par l'office de France, à destination des Indes-Orientales et des possessions françaises dans l'Inde.

Le port de toutes ces correspondances devra être acquitté jusqu'à Alexandrie par les envoyeurs, soit de France, soit des Indes-Orientales.

Il est entendu que les correspondances venant des Indes-Orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'office français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger ces correspondances par la France, en écrivant sur l'adresse les mots *Par l'office de France* ou *voie de France*.

9. L'office des postes de la Grande-Bretagne paiera à l'office des postes de France, pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'art. 1er de la présente convention additionnelle, entre Alexandrie et Calais, savoir :

1o Pour les lettres, six francs par once britannique, poids net;

2o Pour les journaux, les prix courans et autres imprimés jouissant dans la Grande-Bretagne d'une modération de taxe, dix centimes par journal ou feuille d'impression.

Les lettres seront pesées, et les journaux, prix courans et autres imprimés susmentionnés seront comptés par le bureau de Londres, avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes-Orientales; et il devra être dressé immédiatement après cette opération, une déclaration exprimant le résultat de ces compte et pesée, qui sera envoyée par l'office des postes britanniques à l'office des postes de France.

Dans le cas où des paquebots britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'office français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de poste de Marseille, et le résultat en sera communiqué par l'office des postes de France à l'office des postes du Royaume-Uni.

10. Les sommes revenant à l'office des postes de France en vertu de l'article précédent seront portées au crédit de cet office dans le compte général de la transmission des correspondances, qui doit être dressé chaque mois, conformément aux stipulations de l'art. 14 de la convention du 30 mars 1836.

11. Il est entendu que si le transport des correspondances mentionnées dans l'art. 1er de la présente convention additionnelle devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale de la Grande-Bretagne, ou par des bâtimens qui seront frétés ou employés par les ordres du gouvernement de sa majesté britannique, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte, ou Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'office des postes de France, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la présente convention additionnelle, sera fixé, savoir :

1o Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots anglais, ou qui seront frétés ou employés par les ordres du gouvernement anglais, dans le trajet entier d'Alexandrie à Marseille, *et vice versâ*, à la somme de quatre francs par once britannique, poids net, pour les lettres; et pour les journaux, les prix courans et autres imprimés mentionnés dans l'art. 9 précité, à cinq centimes par journal ou par feuille d'impression.

2o Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtimens dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte ou de Malte à Marseille, *et vice versâ*, à cinq francs par once britannique pour les lettres, et au prix de dix centimes fixé par l'art. 9 précité pour les journaux, les prix courans et autres imprimés susmentionnés.

12. Par réciprocité, les paquebots de sa majesté britannique qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte transporteront, en dépêches closes, les correspondances originaires ou à destination des Indes-Orientales et des possessions françaises dans l'Inde, qui leur seront remises par l'office français ou pour cet office, aux conditions ci-après, savoir :

1o A raison de deux francs par once britannique pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie;

2o A raison d'un franc par once britannique pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille;

3o Et pour les journaux, les prix courans et autres imprimés mentionés entre l'art. 9 de la présente convention additionnelle, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

13. Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrier ou agent de l'office français, lequel, dans ce cas, jouira, sur les paquebots anglais, ou qui sont frétés ou employés par le gouvernement anglais, des priviléges accordés aux courriers de l'office britannique par l'art. 8 de la présente convention additionnelle.

14. Les courriers de l'office britannique qui accompagneront, sur les paquebots français de la Méditerranée, les correspondances des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, et de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans toute autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour la Grande-Bretagne, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges stipulés par la présente convention additionnelle relativement au transport de la correspondance des Indes-Orientales, sauf l'application des réglemens sanitaires.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujetties à aucune purification en arrivant à Marseille.

Quant au prix à payer à l'office de France, les stations en deçà de Malte seront assimilées à Malte, et celles au delà à Alexandrie.

15. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 30 mars 1836, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, et elle sera mise à exécution au plus tard deux mois après l'échange desdites ratifications. Toutefois les deux offices des postes de France et de la Grande-Bretagne pourront, d'un consentement mutuel, avancer l'époque de la mise à exécution de ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10e jour du mois de mai de l'an de grace 1839.

(L. S.) Signé Duc de Montebello.
(L. S.) Granville.

Pension ; Récompense nationale ; Cumul.

25-28 juin 1839. — *Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, des pensions aux gardes nationaux blessés, et aux veuves et enfans de ceux qui ont péri dans les journées des 12 et 13 mai.* (Bull., n. 7993.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, des pensions annuelles et viagères aux gardes nationaux blessés, aux veuves et aux enfans de ceux qui ont péri en défendant l'ordre public et la liberté, dans les journées des 12 et 13 mai 1839, à Paris, conformément aux indications du tableau ci-après :

Blessés.

De Boive (Eugène), chasseur, 1re légion, blessure grave, 500 fr.; Grisier (Auguste), grenadier, 2e légion, blessure grave, 500 fr.; Devilliers (Raymond-Charles), capitaine de grenadiers, 3e légion, blessures graves, 500 fr.; Boyer (Anthelme-Marie-Gabriel), sergent de grenadiers, 3e légion, blessures graves, 500 fr.; Rousse (Charles-Louis-Émile), grenadier, 4e légion, blessure grave, 500 fr.; Balivet (Jean-François), tambour, 7e légion, blessure très-grave, 500 fr.; Devos (Louis), tambour, 7e légion, blessure grave, 500 fr.; Courtelemont (Alphouse), chasseur, 12e légion, blessure grave, 500 fr.

Veuves.

Hélie (Marie-Louise-Eugénie), veuve Ledoux; son mari, grenadier, 3e légion, tué, 1,000 fr.; Mignon (Louise-Éléonore), veuve Delille; son mari, chasseur, 5e légion, tué, 1,000 fr.; Dartois (Fanny-Annette-Marie), veuve Lesueur; son mari, tambour, 7e légion, tué, 1,000 fr.

Orphelins.

Ledoux (Marie-Eugénie), née le 18 juin 1825; son père, grenadier, 3e légion, tué, 500 fr.; Delille (Éléonore-Victoire-Clara), née le 13 avril 1830; son père, chasseur, 5e légion, tué, 500 fr.; Lesueur (Victor-François Joseph), né le 14 nov. 1832; son père, tambour, 7e légion, tué, 500 fr. — Total, 8,500 fr.

2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir du 12 mai 1839 : elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

26-28 juin 1839.—Loi qui accorde deux pensions à titre de récompense nationale, et ouvre un crédit pour être réparti entre les militaires blessés et entre les familles de ceux qui ont péri dans les journées des 12 et 13 mai. (Bull., n. 7994.)

Recrutement de l'armée, Loi.

26 juin 1839. — *Loi portant qu'il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1838, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.* (Bull., n. 7995.)

Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1838, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces 80,000 hommes entre les départemens du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue par voie publique d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

5. Pour la classe de 1839, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1840, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

Crédit addit., Pensions militaires.

26-28 juin 1839. — Loi qui ouvre un crédit additionnel de 900,000 fr. pour les pensions militaires à liquider en 1839. (Bull., n. 7996.)

Crédit suppl., Pension de retraite.

27-28 juin 1839. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1839 des crédits supplémentaires pour subvention aux caisses de retraite de plusieurs ministères.* (Bull., n. 7997.)

Art. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1839, pour subvention aux caisses de retraites des ministères de la justice et des cultes, des affaires étrangères, et des finances, en addition aux crédits accordés sur le même exercice par la loi de finances du 14 juillet 1838, des supplémens montant à la somme de six millions cent quatre-vingt-cinq mille francs.

Ces supplémens demeureront répartis comme il suit :

Ministère de la justice et des cultes.		
Subvention à la caisse des retraites des employés des cultes.		3,000 f.
Ministère des affaires étrangères.		
Crédit extraordinaire ouvert par ordonnance royale du 11 mars 1839, pour le service du premier trimestre de l'exercice 1839, ci.	40,000 f.	115,000
Crédit nécessaire pour assurer le service des trois derniers trimestres du même exercice, ci.	75,000	
Ministère des finances.		
Crédit extraordinaire ouvert par ordonnance royale du 4 mars 1839, pour le service du premier trimestre de l'exercice 1839, ci.	1,550,000 f.	6,067,000
Crédit nécessaire pour assurer le service des trois derniers trimestres du même exercice, ci.	4,517,000	
Total.		6,185,000

2. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1839, seront ajournées à l'année suivante.

3. Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de six mille francs déterminé par la loi du 15 germ. an 11.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

Bac, Yonne, Allier.

21 mai-28 juin 1839. — Ordonnance du roi qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs de Courlon (Yonne), de Nassigny et de Vaux, sur le Cher, de Saint-Bonnet-de-Rochefort, sur la Sioule (Allier). (Bull., n. 7998.)

---

30 nov. et 12-28 juin 1839. — Arrêté contenant le tarif du droit exigible sur les bacs établis dans l'étendue du département de l'Allier. (Bull., n. 7999.)

Armée, Artillerie, Ouvriers.

10-28 juin 1839.— *Ordonnance du roi relative aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.* (Bull., n. 8000.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance du 5 août 1829, qui a constitué les compagnies d'ouvriers d'artillerie; — Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, pour l'exécution de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée; — Vu l'avis du comité consultatif de l'artillerie; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. Les apprentis des compagnies d'ouvriers d'artillerie recevront la dénomination d'*ouvriers de troisième classe.*

2. Dans les compagnies d'ouvriers, les maîtres ouvriers seront choisis parmi les soldats de première, deuxième ou troisième classe, conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour les deux premières classes.

3. Les dispositions contraires aux prescriptions ci-dessus sont abrogées.

Pont suspendu, Oise, Saône.

13-28 juin 1839. — Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Oise, en remplacement du bac de Boran (Oise), et sur la Saône, en remplacement du bac de Sevoux (Haute-Saône). (Bull., n. 8001, 8002.)

Amnistie, Garde nationale.

14-28 juin 1839. — Ordonnance du roi qui fait remise des peines de discipline prononcées et non encore exécutées contre des gardes nationaux du bataillon de Charleville (Ardennes). (Bull., n. 8003.)

Poids et mesures, Ordonnance.

16-28 juin 1839. — *Ordonnance du roi relative aux poids, mesures et instrumens de pesage et de mesurage.* (Bull., n. 8004.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre du commerce et de l'agriculture; — Vu la loi du 4 juillet 1837; — Vu le tableau annexé à ladite loi; — Vu l'art. 12 de l'ordonnance du 17 avril 1839; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. A dater du 1er janv. 1840, les poids, mesures et instrumens de pesage et de mesurage, ne seront reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions indiquées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance.

2. Les poids, mesures et instrumens de pesage portant la marque de vérification première, et qui réuniront d'ailleurs les conditions exigées jusqu'ici, seront admis à la vérification périodique, savoir :

Les mesures décimales de longueur, après qu'on aura fait disparaître les divisions et les noms relatifs aux anciennes dénominations;

Les mesures décimales pour les matières sèches, quelle que soit l'espèce de bois dont elles seront construites;

Les mesures décimales en étain, quel que soit leur poids;

Les poids décimaux, en fer et en cuivre, quelle que soit leur forme, après qu'on aura fait disparaître l'indication relative aux anciennes dénominations, et pourvu qu'ils portent sur la surface supérieure les noms qui leur sont propres;

Les poids décimaux, en fer et en cuivre, portant uniquement leurs noms exprimés en myriagrammes, kilogrammes, hectogrammes ou décagrammes;

Les poids décimaux à l'usage des balances-bascules, pourvu qu'ils ne portent pas d'autre indication que celle de leur valeur réelle;

Enfin, les romaines dont on aura fait disparaître les anciennes divisions et dénominations, pourvu qu'elles soient pourvues en divisions décimales et reconnues oscillantes.

Les poids et mesures décimaux placés dans une des catégories qui précèdent ne pourront être conservés par les assujettis qu'autant qu'ils auront subi, avant l'époque de la vérification périodique de l'année 1840, les modifications exigées. Ces poids et mesures pourront être rajustés, mais ils ne devront pas être remis à neuf.

3. Tous les poids et mesures autres que ceux qui sont provisoirement permis par l'art. 2 de la présente ordonnance seront mis hors de service, à partir du 1er janv. 1840.

4. Il sera déposé, dans tous les bureaux de vérification, des modèles ou des dessins des poids et mesures légalement autorisés, pour être communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

No 1. — *Mesures de longueur.*

Noms des mesures.
Double décamètre.
Décamètre.
Demi-décamètre.
Double mètre.
Mètre.
Demi-mètre.
Double décimètre.
Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou de cinq décimètres; les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

No 2. — *Mesures de capacité pour les matières sèches.*

Noms des mesures.
Hectolitre.
Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.
Double litre.
Litre.
Demi-litre.
Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique, et auront la

térieurement le diamètre égal à la hauteur.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne ; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillans, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous.

Toutes les mesures en bois devront être garnies à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue.

Les mesures depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre devront, en outre, être ferrées ; on pourra, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous.

Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle.

On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches, en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité, et dans la forme ci-dessus prescrite.

Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre ; le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

N° 3. — *Mesures de capacité pour les liquides.*

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n. 2, serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement ; elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.

Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain, et auront intérieurement la hauteur double du diamètre ; elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES.	POIDS ET MESURES (en grammes).		
	sans anses ni couvercle.	avec anses sans couvercle.	avec anses et couvercle.
	grammes.	grammes.	grammes.
Double litre	1,350	1,700	2,200
Litre	900	1,100	1,350
Demi-litre	525	650	820
Double décilitre	280	335	420
Décilitre	145	180	240
Demi-décilitre	85	110	140
Double centilitre	45	60	85
Centilitre	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à quatre-vingt-trois centièmes cinq millièmes, avec une tolérance d'un centième cinq millièmes ; ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-deux centièmes d'étain pur, et plus de dix-huit centièmes d'alliage.

Ces mesures devront conserver intérieurement, et sur le bord supérieur, la venue du moule ; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections.

Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond.

On pourra construire des mesures en fer-blanc, depuis le double litre jusqu'au décilitre ; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées *pour le lait*, devront être établies dans la forme cylindrique, ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le tableau n. 2 pour les mesures destinées aux matières sèches ; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer-blanc, et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur, rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

N° 4. — *Poids en fer.*

Les poids devront être construits en fonte de fer ; leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abréviative qui devra être inscrite sur chacun d'eux, en caractères lisibles.

NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure.	NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure.
Cinquante kilogrammes	50 kilog.	Kilogramme	1 kilog.
Vingt kilogrammes	20 kilog.	Demi-kilogramme	Demi-kilog.
Dix kilogrammes	10 kilog.	Double hectogramme	2 hectog.
Cinq kilogrammes	5 kilog.	Hectogramme	1 hectog.
Double kilogrammes	2 kilog.	Demi-hectogramme	1/2 hectog.

Les poids en fer de cinquante et de vingt kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arrête des poids.

Chaque anneau devra être en fer forgé rond et soudé à chaud.

Chaque anneau, attaché par un lacet, devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet devra être en fer forgé et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par dessous, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

Chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destiné à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant, qui doit y être apposée.

N° 5. — *Poids en cuivre.*

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux.

NOMS DES POIDS.	DÉNOMINATIONS qui doivent être appliquées sur la surface supérieure.
Vingt kilogrammes	20 kilogrammes.
Dix kilogrammes	10 kilogrammes.
Cinq kilogrammes	5 kilogrammes.
Double kilogramme	2 kilogrammes.
Kilogramme	1 kilogramme.
Demi-kilogramme	500 grammes.
Double hectogramme	200 grammes.
Hectogramme	100 grammes.
Demi-hectogramme	50 grammes.
Double décagramme	20 gram.
Décagramme	10 gram.
Demi-décagramme	5 gram.
Double gramme	2 gram.
Gramme	1 gram.
Demi-gramme	5 décig.
Double décigramme	2 décig.
Décigramme	1 décig.
Demi-décigramme	5 centig.
Double centigramme	2 C. G.
Centigramme	1 C. G.
Demi-centigramme	5 M. G.
Double milligramme	2 M.
Milligramme	1 M.

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de vingt kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids, jusqu'à celui de cinq grammes inclusivement ; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids d'un et de deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids, depuis et compris le cinq décigrammes jusqu'au milligramme, se feront avec des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb ; mais ils devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton ; mais, dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement.

On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de godets coniques qui s'empilent les uns dans les autres, et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids. Chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 6. — *Instrumens de pesage.*

Les instrumens de pesage sont :

1° Les balances à bras égaux ;
2° Les balances-bascules ;
3° Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasins ou de comptoir, devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement, et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux millième du poids d'une portée.

Les balances-bascules devront être aussi oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix. Ces instrumens, dont la portée ne peut être moindre que cent kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites dans le tableau n° 4.

L'indication de la force de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes, sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité pour ces sortes d'instrumens demeure fixée à un millième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvemens du fléau ; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille dont chaque levier est traversé par le haut ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines devront être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité pour ces instrumens demeure fixée à un cinq centième du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées.

Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 7. — *Instrumens de mesurage pour le bois de chauffage.*

Les membrures qui représentent des mesures de solidité, du demi-décastère, du double stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon bois ; les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement.

Chaque membrure sera fermée d'une sole, de deux montans et de deux contre-fiches ; elle doit avoir de plus deux sous-traits.

La longueur de la sole entre les montans est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Demi-décastère	3 mètres.
Double stère	2
Stère	1

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montans sera :
Demi-décastère . . . 1 mètre 667 mill.
Double stère et stère. 1

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes.

On pourra construire aussi des membrures en fer du double stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires, et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes, en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

LAPLAGNE. — NOM.

28 mai, 18 juillet-28 juin 1839. — Deux ordonnances royales, dont la première nomme M. Lacave-Laplagne administrateur des biens du duc d'Aumale ; dont la deuxième autorise M. Goell à substituer à son nom celui de Barth. (Bull., n. 8005, 8006.)

TRAV. PUBLICS, CARRIÈRE, INDEMNITÉ.

Le propriétaire d'une carrière qui a été fouillée par un entrepreneur de travaux publics, peut réclamer la valeur courante des matériaux au moment de l'extraction, pourvu que la carrière ait été exploitée pour son compte avant les fouilles, bien que cette exploitation ne fût pas régulière et actuelle (1).

(Fargeot C. Desfougères.)

Outre le motif d'irrégularité et d'actualité de l'exploitation, le conseil de préfecture qui avait décidé le contraire se fondait sur ce que, dans le pays, les propriétaires étaient dans l'usage de laisser extraire gratuitement de ces matériaux (du sable) à leurs voisins, et que, d'ailleurs, l'extraction faite par l'entrepreneur mettait en vogue la carrière du propriétaire.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que, aux termes de l'art. 55 de ladite loi du 16 sept. 1807, la valeur des matériaux extraits d'une carrière doit être payée au propriétaire, lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà exploitée par lui ou pour son compte, sans qu'il soit nécessaire que cette exploitation soit régulière et actuelle, et que, dans l'espèce, il résulte de l'instruction que la carrière de la demoiselle Fargeot, où le sieur Desfougères a effectué les fouilles, était en exploitation pour le compte de la demoiselle Fargeot avant l'époque où lesdites fouilles ont eu lieu;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, en date du 4 juillet 1837, est annulé.

2. La valeur des matériaux extraits dans la carrière dont il s'agit sera payée à la demoiselle Fargeot suivant la valeur courante au moment de l'extraction et d'après une expertise contradictoire, conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807.

3. Le sieur Desfougères est condamné aux dépens.

Du 27 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Le Tellier, rapp.-M. de Chasseloup-Laubat, concl.-Me Béguin-Billecocq, av.

CONTRIB. DIRECTES; RÉCLAMATION, DÉLAI; ESTIMATION.

Les réclamations contre le classement des propriétés non bâties doivent, à peine de déchéance, être formées dans les six mois de la mise en recouvrement des rôles; elles ne seraient pas recevables après ce délai, sous prétexte que lors du cadastre le propriétaire était un vieillard infirme qui ne pouvait et ne savait réclamer. (Ord. du 3 oct. 1821, art. 9.) (2).

Les propriétaires qui plantent ou sèment en bois des terrains déjà en valeur ne sont admis à faire évaluer le revenu de ces terrains pendant les trente premières années de la plantation ou du semis pour la contribution foncière qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées, qu'après la déclaration préalable exigée par l'art. 117 de la loi du 3 frim. an 7. (L. du 3 frim. an 7, art. 116 et 117.)

(Debureaux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 116 et 117 de la loi du 3 frim. an 7, l'art. 9 de l'ordonnance royale du 3 oct. 1821; — Considérant que la demande en réduction de la contribution foncière assise sur la parcelle de terrain dont s'agit n'a point été formée dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral; — Que, d'ailleurs, le sieur Debureaux ne peut être admis à jouir du bénéfice établi par l'art. 116 de la loi du 3 frim. an 7, puisqu'il n'a pas fait la déclaration préalable exigée par l'art. 117 de ladite loi;

Art. 1er. La requête du sieur Debureaux est rejetée.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

CONTRIB. DIR., REMISE, CONSEIL D'ÉTAT.

La décision d'un préfet statuant sur une demande en remise de la contribution foncière pour cause de non-habitation, est un acte de simple administration, inattaquable devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (Arr. 24 flor. an 8, art. 24; l. 15 sept. 1807, art. 58.)

(Cupillard.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 24 et suiv. de l'arrêté du 24 flor. an 8, l'art. 58 de la loi du 15 sept. 1807; — Considérant que, par sa réclamation en date du 12 sept. 1836, le sieur Cupillard a demandé, pour cause de non-habitation, la remise de la contribution foncière à laquelle il a été imposé au rôle de la commune de Morteau, à raison d'une maison qu'il y possède; — Que le préfet, aux termes des lois ci-dessus visées, était compétent pour statuer sur ladite réclamation, et que sa décision ne peut nous être déférée par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Cupillard est rejetée.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp.-M. d'Haubersart, conc.

FONCT. PUBLICS, AUTORISATION, GARDE-FORESTIER.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la mise en jugement d'un garde-forestier, prévenu d'avoir volontairement tiré un coup de fusil sur un individu, lorsqu'il déclare que, requis d'exhiber son port-d'armes, cet individu s'est jeté sur lui et que le fusil a fait explosion dans la lutte, lorsque d'ailleurs ce fonctionnaire est connu par de bons antécédens.

(Trucdel C. Berling.)

Le sieur Berling, garde-forestier à Haguenau (Bas-Rhin), était accusé par Trucdel de lui avoir tiré à bout portant, sans aucune provocation, un coup de fusil qu'il n'avait évité qu'en se baissant rapidement. Le garde a déclaré que, voyant sortir de la forêt, Trucdel tout armé avec un compagnon, il leur demande le port-d'armes; qu'à cette interpellation, Trucdel, furieux, se jeta sur lui, et que le fusil de Berling fit alors explosion. M. le procureur-général et l'administration ont pensé que cette version était la seule vraisemblable, disant qu'il n'était pas probable qu'un agent reconnu comme actif, sobre et prudent, eût froidement attenté sur les jours d'un homme inoffensif et qui n'était pas seul.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; — Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Berling, garde-forestier à Hagueneau.

Art. 1er. N'est pas autorisée la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Berling, garde-forestier à Hagueneau.

Du 27 avril 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

PENSION; VEUVE; RÉTROACTIVITÉ.

Pour que la veuve puisse prétendre, sous l'empire de l'ordonnance du 12 janv. 1825, sur les pensions financières, à la réversion de la pension de retraite de son mari, il faut que la pension ait été allouée à ce dernier pour trente années de services civils.

Si l'ordonnance du 12 janvier 1825 exige trente années de services civils du mari pour que la veuve ait droit à la réversion de la pension, il n'en est pas ainsi lorsque la pension a été accordée antérieurement à cette ordonnance, bien que l'exercice du droit de réversibilité s'ouvre sous son empire.... La liquidation de la pension doit être faite, dans ce cas, d'après l'ordonnance du 25 nov. 1814.

(Veuve Deschamps de Blot C. Min. des finances.)

M. le ministre des finances prétendait, sur la deuxième question, que le sieur Deschamps de Blot ayant été rappelé à l'activité, sa première pension avait dès lors été suspendue, qu'elle s'est ensuite complètement éteinte par confusion depuis la liquidation nouvelle établie en 1831 sur l'ensemble de ses services.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le règlement du 17 vend. an 13; — Vu l'ordonnance royale du 12 janv. 1825 et celle du 25 nov. 1814;

En ce qui touche la réversion de la pension de retraite dont le sieur Deschamps de Blot jouissait à l'époque de son décès; — Considérant que le sieur Deschamps de Blot ayant été admis à la retraite le 3 fév. 1830, ses droits ont dû être liquidés par application de l'ordonnance du 12 janv. 1825, laquelle exige trente ans de services civils du mari pour que la veuve puisse prétendre à la réversion de la pension; que la pension de retraite liquidée au profit du sieur Deschamps de Blot ne lui avait point été allouée pour trente années de services civils; d'où il suit que sa veuve est sans droit à la réversion de ladite pension;

Sur le chef de demande relatif à la réversion de la moitié de la pension de 839 fr., concédée au sieur Deschamps de Blot par ordonnance du 10 juillet 1816: — Considérant que, à l'époque où ladite pension a été accordée au sieur Deschamps de Blot, il y avait lieu, aux termes des art. 18 et 19 de l'ordonnance du 25 nov. 1814, à réversion au profit de sa veuve; que, si l'exercice de ce droit de réversibilité n'a été ouvert pour la dame Deschamps de Blot qu'au décès de son mari, arrivé le 31 août 1830, ce droit a été acquis à la requérante en 1816, époque à laquelle a été constituée la pension dont il s'agit; que l'art. 15 de l'ordonnance du 12 janv. 1825, qui n'admet la réversion qu'après trente années de services civils, n'a statué que pour l'avenir;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances est annulée dans celle de ses dispositions qui refuse à la requérante la réversion de partie de la pension de 839 fr., accordée à son mari par ordonnance du 10 juillet 1816.

2. La dame Deschamps de Blot est renvoyée devant notre ministre des finances, pour y être procédé à la liquidation de sa pension, conformément à l'ordonnance du 25 nov. 1814.

Du 27 avril 1838.- Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp.-M. de Chasseloup-Laubat, concl.-M. Garnier, av.

TRAVAUX PUBLICS; RÉGIE; DÉLAI, JOUR A QUO.

Lorsque l'établissement d'une régie a été ordonné par arrêté préfectoral aux frais de l'entrepreneur, si, à une époque fixe, il n'entretient pas un tel nombre d'ouvriers sur les ateliers, le défaut de satisfaire à cette condition autorise les ingénieurs à organiser immédiatement la régie, sans qu'un nouvel arrêté soit nécessaire pour constater que la condition n'a pas été remplie (3).

.... Le délai accordé dans ce cas, à l'entrepreneur, pour exécuter la mesure prescrite par le préfet, court du jour fixé par son arrêté, et non du jour de l'approbation donnée à cet arrêté par le directeur général des ponts et chaussées.

La mise en régie pour l'achèvement des travaux de fondation d'un pont s'applique à toute la partie de la construction située au dessous du niveau des eaux, bien que cette partie ne soit pas désignée dans l'arrêté préfectoral.

(Barbe C. Min. des trav. pub.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8;

En ce qui touche l'exécution par voie de régie des travaux de fondation du pont-canal de la Tranchée à la charge de l'entrepreneur et les conséquences de cette exécution; — Considérant, que par suite de la lenteur et de la négligence apportées par le sieur Barbe dans l'exécution des travaux de fondation du pont-canal de la Tranchée, le préfet de Cher a, par arrêté du ... ordonné, par arrêté du ... que lesdits travaux seraient exécutés par la voie d'une régie établie par les ingénieurs, aux lieu et place dudit sieur Barbe, dans le cas où cet entrepreneur n'entretiendrait pas ... ouvriers au moins sur l'atelier desdits travaux de fondation; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'avait pas encore été satisfait par l'entrepreneur à cette condition au mois après l'arrêté du préfet; que, dès lors, les ingénieurs étaient valablement autorisés à mettre à exécution la mesure ordonnée par cet arrêté, et qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêté du conseil de préfecture a maintenu en compte au sieur Barbe les dépenses faites par la régie pour les travaux de fondation du pont-canal de la Tranchée, et rejeté la demande en indemnité formée par cet entrepreneur;

En ce qui touche les travaux que le sieur Barbe prétend avoir été exécutés par la régie en dehors de l'extension résultant de l'arrêté du préfet; — Considérant que l'exécution des travaux du pont-canal de la Tranchée comprenait tous les travaux à exécuter au dessous de l'étiage, et que, pour compléter lesdites fondations, il était indispensable d'élever les assises des piles et des culées au niveau; qu'ainsi tous les travaux exécutés par la régie étaient compris dans l'autorisation accordée par l'arrêté du préfet;

Art. 1er. La requête du sieur Barbe est rejetée.

Du 27 avril 1838. - Ord. cons. d'Et. - M. de Jouvencel, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. ...

CULTE, ABUS, COMP.

Les appels comme d'abus formés contre les décisions des évêques à leurs subordonnés, et, par conséquent, au sujet d'un interdit à sacris prononcé contre un curé, ne doivent être portés devant le conseil d'Etat, qu'après avoir été portés devant l'autorité métropolitaine (L. 18 germ. an 10, art. 15) (4).

(Chrétien.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le recours comme d'abus formé par le sieur Chrétien, curé de Nocé (Orne), au sujet de l'interdit à sacris prononcé contre lui par l'évêque de Seez; ledit recours enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le ... ; — Vu la loi du 18 germ. an 10;

Considérant que, aux termes de l'art. ... de la loi du 18 germ. an 10, les métropolitains connaissent des réclamations et des plaintes portées contre les décisions des évêques suffragans;

Art. 1er. Le sieur Chrétien est renvoyé à se pourvoir, s'il le juge convenable, devant l'autorité métropolitaine, au sujet de l'interdit prononcé contre lui par l'évêque de Seez.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Et. - M. Ferri-Pisani, rapp.

AMNISTIE, AMENDE, JUGEMENT.

L'ordonnance royale d'amnistie accordant remise des amendes prononcées à raison de certains délits et contraventions commis avant sa promulgation, s'applique même aux amendes encourues, non encore prononcées...

(Messageries royales C. Min. des ...)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance du 30 mai 1837; — Considérant que l'amnistie et la remise accordées par notre ordonnance du 30 mai 1837 s'appliquent à toutes les contraventions et délits désignés, qui ont été commis antérieurement au 30 mai 1837, et qu'il n'y a d'exception que pour les amendes acquittées avant la même époque, aux termes de l'art. 4, ... être restituées;

(1) Conf. Dict. gén., vo Trav. publics, n. 189, 190.

(2) Conf. Rec. pér. 38. 3. 126.

(3) Conf. Dict. gén., vo Trav. publics, n. 20.

(4) Conf. Dict. gén., vo Culte, ...

Art. 1er. La décision de notre ministre es finances est annulée.

Art. 2. Il est fait remise à l'administra-on des messageries royales de toutes s amendes de 100 fr. et au dessous par lles encourues, et non encore versées ntérieur avant le 30 mai 1837, pour dé-lset contraventions de police de roulage t de grande voirie.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - l. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. fet, av.

...ENTE, AGENT D'AFFAIRES, BANQUE.

L'individu qui se rend chaque se-aine dans les marchés voisins où il it des opérations de prêt et d'escompte, oit être imposé à la patente de première asse, par assimilation de son indus-ie à celle d'un directeur de bureau 'affaires (L. 1er brum. an 7) (1).

(Jardin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du r brum. an 7; — Considérant qu'il ré-lte des documens de l'affaire que le re-uérant se livre à des opérations de prêt d'escompte; que, aux termes de l'art. 35 la loi sus-visée, les commerce, pro-ssion ou industrie qui ne sont pas dé-gnés dans le tarif n'en sont pas moins sujettis à la patente, et sont rangés dans classe comprenant ceux avec lesquels ont le plus d'analogie; qu'ainsi, c'est ec raison que le conseil de préfecture a aintenu le requérant à la 1re classe du rif, par assimilation de son industrie celle d'un directeur de bureau d'af-res);

Art. 1er. La requête du sieur Jardin est etée.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - Louyer-Villermay, rapp. - M. Chasse-p-Laubat, concl.

PATENTE, LOCATION, RÉDUCTION.

Lorsque la valeur locative des bâti-ns non loués ou affermés n'a pas été luée pour la fixation du droit oportionnel de patente, eu égard à la leur locative des bâtimens du même tre, les conseils de préfecture ne uvent rejeter la demande en réduc-n du contribuable sur le droit oportionnel, même sous prétexte tablir une sorte de proportionnalité r les patentables des différentes es du département (L. 26 mars 1831, 26) (2).

(Min. des fin. *C.* Puts.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 5 de: oi du 1er brum. an 7, et l'art. 26 de la lu 26 mars 1831; — Considérant que, termes de l'art. 26 de la loi du 26 s 1831, la valeur locative des bâti-s servant de base au droit propor-nel de patente doit être établie au en de baux authentiques si ces bâti-s sont loués ou affermés, et, dans le contraire, par comparaison avec ceux t le loyer aura été régulièrement staté ou sera notoirement connu; — sidérant qu'il résulte de l'instruction la valeur locative des bâtimens ser-de base au droit proportionnel de nte à payer par le sieur Puts n'avait été surévaluée eu égard à la valeur ive des bâtimens du même genre;

t. 1er. L'arrêté du conseil de pré-re de la Moselle, en date du 10 juillet, est annulé.

9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - ouyer-Villermay, rapp. - M. de seloup-Laubat, concl.

PATENTE, EXPERTISE.

...xpertise demandée par un contri-le après le refus du directeur des ibutions de réduire son droit pro-onnel de patente, doit être ordon-avant faire droit, par le conseil de cture (L. 21 avril 1832, art. 3).

(Redon.)

...IS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois mars 1831 et 21 avril 1832; — Con-nt que le sieur Redon avait de-é, en vertu de l'art. 29 de la loi du il 1832, qu'il fût procédé par ex-pertise à la fixation du droit proportionnel dont il s'agit; qu'il n'a pas été fait droit à cette demande;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de pré-fecture de la Moselle est annulé.

2. Il sera procédé par experts à l'évaluation de la valeur locative des usines du sieur Redon, pour être ensuite statué par le conseil de préfecture ce qu'il appartiendra.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Chas-seloup-Laubat, concl.

PATENTE, EXPERTISE.

Le contribuable qui refuse la réduc-tion proposée par les agens des contri-butions sur sa demande en réduction du droit proportionnel de patente, est tenu des frais de l'expertise qu'il a provoquée, s'il ne lui est définitivement accordé une réduction plus forte que celle proposée.

(Douce.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que, sur la réclamation du sieur Douce, il a été procédé par les agens des contri-butions directes à une nouvelle évaluation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de sa patente; qu'une réduction avait été proposée par eux sur la taxe du réclamant; mais que celui-ci a refusé de se contenter de cette réduction, et qu'il a requis une expertise contra-dictoire; — Considérant qu'il est résulté de cette dernière opération qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au sieur Douce, et que, en effet, le conseil de préfecture ne lui a pas accordé une réduction plus forte que celle qui avait été proposée par les agens des contributions directes; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à la charge du re-quérant les frais de l'expertise dont il s'agit;

Art. 1er. La requête du sieur Douce est rejetée.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

CONTRIB. DIR., HABITATION, ENFANT.

La cote mobilière est due à raison de toute habitation meublée; et, spéciale-ment, est passible de cette taxe une fille qui a des biens personnels et occupe à la campagne, chez sa mère, dont elle est pensionnaire, une habitation meu-blée (4).

(Demoiselle Arthur.)

Contrairement à cette décision, M. le ministre des finances pensait qu'il n'y avait lieu d'imposer à la taxe mobilière que la dame Arthur, parce qu'elle était seule usufruitière du domaine, et que sa fille n'y restait pendant la belle saison que par convenance et par affection pour sa mère.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Chasse-loup-Laubat, concl.

CONTRIB. DIR., CONSEIL-D'ÉTAT.

L'acte par lequel le ministre des fi-nances refuse d'admettre les préten-tions d'un conseil municipal qui veut apporter dans la matrice personnelle et mobilière d'autres changemens que la radiation des indigens ou la réduction de leur cotisation à la taxe personnelle, est un acte d'administra-tion qui ne peut être déféré au conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

(Ville de Rouen.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 3 niv. an 7, la loi du 26 mars 1831, la loi du 21 avril 1832; — Considérant que l'acte de notre ministre des finances, qualifié décision, n'est qu'une instruc-tion donnée par le ministre aux agens de son département, pour assurer l'exécu-tion de la loi, et qui n'est pas susceptible de nous être déférée par la voie conten-tieuse;

Art. 1er. La requête du conseil muni-cipal de la ville de Rouen est rejetée.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Chas-seloup-Laubat, concl.

CONTR. DIR., EVALUATION, COMPARAISON, SURTAXE, EXPERTISE.

Le contribuable réclamant contre une surtaxe en matière de contribution fon-cière, qui s'est pourvu en contre-exper-tise, par suite de la non-adhésion des répartiteurs à sa demande, a seul le droit, à l'exclusion du maire et des ré-partiteurs, de désigner les propriétés qui doivent servir de points de compa-raison pour vérifier sa réclamation (ARR. 24 flor. an 8, art. 5) (5).

Il ne peut être statué sur la réclama-tion en surtaxe pour la contribution foncière, s'il n'a pas été procédé à l'ex-pertise, provoquée par le réclamant, dans les formes prescrites par l'arrêté du 24 flor. an 8. (L. 21 avril 1832, art. 29.)

(Lehericey.)

M. le ministre des finances, qui a con-clu au rejet du pourvoi, faisait observer, sur la première question, qu'en accor-dant au réclamant seul le droit de pré-senter des points de comparaison, on manquerait le but du cadastre, c'est-à-dire la répartition exacte de la contribu-tion foncière dans les villes dont les mai-sons ne sont pas classées.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 24 flor. an 8; — Vu la loi du 15 sept. 1807, art. 38; — Vu l'or-donnance royale du 3 oct. 1821, et le rè-glement du 10 oct. suivant, rendus pour l'exécution des opérations cadastrales; — Vu le règlement du 15 mars 1827, sur les mêmes opérations;

Considérant que, aux termes de l'art. 15 de l'arrêté, si les répartiteurs ne con-viennent pas de la surtaxe, deux experts doivent être nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant; que le réclamant seul a le droit de désigner sur le rôle de la contribution foncière de la commune les points de comparaison dont les revenus doivent être vérifiés par les experts, en présence du contrôleur et de deux répartiteurs; — Considérant, en outre, que, aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, si le contribuable ré-clame l'expertise par suite de l'avis défa-vorable du directeur, il doit être procédé à cette expertise dans les formes pre-scrites par l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8, sauf tout débat et contredit de la part des agens chargés par lesdites lois de concourir à l'expertise ou de don-ner leur avis sur cette opération; — Con-sidérant qu'il a été statué sur la demande du sieur Lehericey sans que les formalités prescrites par les articles de l'arrêté du gouvernement et de la loi sus énoncés aient été remplies;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de pré-fecture du Calvados, du 25 fév. 1837, est annulé.

2. Le sieur Lehericey est renvoyé de-vant ledit conseil de préfecture; pour y être statué sur sa réclamation ce qu'il ap-partiendra, après qu'il aura été procédé, dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8, à l'exper-tise tant de ses maisons que de celles par lui indiquées comme points de compa-raison.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rap. - M. de Chas-seloup-Laubat, concl.

CONTR. DIR., THÉATRE, DÉDUCTION.

L'art. 87 de la loi du 3 frim. an 7, qui prescrit de déduire pour l'assiette de la contribution foncière, des établissemens industriels, le tiers de leur valeur loca-tive au lieu du quart, comme à l'égard des maisons d'habitation, ne s'applique pas aux théâtres.

(Min. des fin. *C.* Théâtre des Variétés de Bordeaux.)

Les propriétaires du théâtre faisaient résulter du silence de la loi à l'égard des théâtres, qu'il fallait pour ces établisse-mens procéder par assimilation. Or, di-saient-ils, les dégradations considérables auxquelles ils sont constamment exposés, les font naturellement assimiler aux éta-blissemens industriels plutôt qu'avec les maisons d'habitation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 3 frim. an 7; — Considérant que l'art. 87 de la loi du 3 frim. an 7 n'est applicable qu'aux fabriques, manufactures, forges, machines et autres usines; — Que les théâtres ne sont pas désignés par cet ar-ticle; — Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Gironde a déclaré qu'il était applicable au théâtre des Variétés de la ville de Bor-deaux.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfec-ture de la Gironde, du 4 sept. 1837, est annulé.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Hély-d'Oissel, rapp.

LISTE CIVILE, OBLIGATION.

Les engagemens contractés par l'an-cienne liste civile, pour le service du Conservatoire royal de musique, et, par exemple, le traité passé avec un profes-seur étranger, par lequel elle s'oblige de lui donner un traitement supérieur à celui des autres professeurs de l'éta-blissement, sont obligatoires pour le mi-nistre de l'intérieur, dans les attribu-tions duquel se trouve aujourd'hui placée l'administration du Conserva-toire.

(Banderali *C.* Min. de l'int.)

M. le ministre de l'intérieur prétendait que le Conservatoire devait être consi-déré comme un établissement national, et les services des professeurs y attachés comme des services publics; que l'an-cienne liste civile n'avait pu engager l'E-tat que jusqu'à concurrence des fonds qu'elle recevait du trésor; que le traité dont s'agit n'était donc obligatoire que jusqu'à concurrence du traitement ordi-naire des professeurs du Conservatoire.

Banderali a répondu que c'était pour l'Etat que l'ancienne liste civile adminis-trait le Conservatoire; qu'elle avait le pouvoir de faire les traités qu'elle croyait avantageux à l'établissement; qu'il avait traité non avec le roi Charles X, mais avec la France.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la requête du sieur David Banderali, professeur de chant au Conservatoire de musique; — Vu le traité passé à Milan, le 3 nov. 1827, entre le sieur Lenormant, inspecteur du département des beaux-arts de la maison du roi, le vicomte de Larochefoucault, chargé du département des beaux-arts, et le sieur Banderali, professeur de chant à Milan; — Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1814, qui a placé le Conservatoire dans les attributions de l'ancienne liste civile; — Vu l'ordonnance royale du 25 janv. 1831, qui a placé le Conservatoire de musique dans les attributions de notre ministre de l'intérieur;

Considérant que l'administration de l'ancienne liste civile avait dans ses attri-butions le Conservatoire royal de mu-sique; que, en cette qualité, elle a pu contracter des engagemens pour le ser-vice de cet établissement; — Considérant que le traité passé à Milan entre le sieur Banderali et le chargé des beaux-arts de l'ancienne maison du roi a été fait dans les pouvoirs de ladite administration, et a reçu son exécution jusqu'en 1831; — Considérant que l'art. 2 de ce traité ac-corde au sieur Banderali un traitement fixe de 3,000 fr. et un traitement supplé-mentaire de 4,000 fr., et qu'il a été stipulé par l'art. 3 que le sieur Banderali occu-perait un appartement dans l'hôtel de l'é-cole, ou, en cas d'empêchement matériel, qu'il recevrait une indemnité de logement portée à 1,500 fr. par année; — Considé-rant que notre ordonnance du 25 janv. 1831 a placé dans les attributions de notre ministre de l'intérieur l'administration de l'école royale de chant; qu'ainsi notre-dit ministre est tenu de remplir les enga-gemens qui avaient été pris pour le ser-vice de cet établissement, par l'adminis-tration de l'ancienne liste civile; — Que, dès lors, c'est à tort qu'il s'est refusé à exécuter le traité dont il s'agit;

Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur est annulée.

2. Le sieur Banderali est renvoyé de-vant notredit ministre, pour l'exécution de son traité, conformément à la présente ordonnance.

3. Le surplus des conclusions du re-quérant est rejeté.

Du 11 nov. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Lacoste, av.

Voy. Décisions analogues, Rec. 8, 3. 46, 49; 37, 3. 59.

Conf. Rec. pér. 37. 3. 152.

Conf. Rec. pér. 37. 3. 155.

(4) Conf. Dict. gén., v° Contrib. dir., n. 83, 84.

(5) Voyez ce qui est dit Dict. gén., v° Contrib. dir., n. 161 et suiv.

Marché, Ouverture, Conseil d'Etat.

La décision d'un ministre qui refuse la réouverture d'un ancien marché est un acte d'administration inattaquable devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

(Commune de Criquetot-Lesneval.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 12 et 20, 16 et 24 août, 7 et 14 oct. 1790; — Vu le décret du 18 vend. an 2; l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 8, et l'ordonnance du 26 nov. 1814; — Considérant que, d'après l'arrêté du 7 therm. an 8, c'est à notre ministre chargé du département du commerce et des travaux publics qu'il appartient de connaitre de la question relative à la réouverture d'un ancien marché; que les décisions que prend notre ministre en cette matière sont des actes d'administration publique et d'intérêt général qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant nous par la voie contentieuse;

Art. 1er. Les requêtes de la commune de Criquetot-Lesneval sont rejetées.

Du 7 juin 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brian, rapp. - M. Dupont-White, av.

Pension, Ministère de la justice, Temps utile.

Un employé du ministère de la justice, cessant ses fonctions par suite d'un arrêté ministériel, qui l'admet à faire valoir ses droits à la retraite, a droit à pension, bien qu'il ne compte pas trente ans de service, s'il en compte plus de dix dans la magistrature et à la chancellerie, et s'il justifie d'infirmités graves contractées dans l'exercice de ses fonctions (Ord. 23 sept. 1814, art. 5) (1).

(Guerry de Champneuf C. Min. de la justice.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 23 sept. 1814; — Considérant que l'arrêté de notre garde-des-sceaux, du 26 août 1830, par suite duquel le sieur Guerry de Champneuf a cessé ses fonctions, l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Qu'il résulte de l'instruction qu'au moment où le sieur Guerry de Champneuf a cessé ses fonctions, il comptait quatorze ans neuf mois huit jours de services, tant judiciaires qu'administratifs, et qu'il justifiait d'infirmités graves contractées dans l'exercice de ses fonctions; — Que, dès lors, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'art. 5 de l'ordonnance réglementaire du 23 sept. 1814;

Art. 1er. La décision précitée de notre garde-des-sceaux ministre de la justice, en date du 23 déc. 1837, est annulée.

2. Le sieur Guerry de Champneuf est renvoyé devant notredit ministre, pour y faire liquider la pension à laquelle il a droit.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Scribe, av.

Pension, Officier, Service nouveau.

L'officier qui, après avoir été admis à une pension de retraite, rentre en activité et en sort ensuite sur sa demande, n'est pas fondé à réclamer la liquidation d'une nouvelle pension de retraite fixée sur son nouveau grade et eu égard à ses nouveaux services, s'il n'est pas établi qu'il cesse son activité pour cause des fatigues de son nouveau service ou de ses anciennes blessures (2).

(Izarn.)

Le sieur Izarn, entré au service le 10 juin 1803, avait été admis en 1816, comme lieutenant, en vertu de l'ordonnance du 1er août 1815, à la moitié du maximum de retraite, 450 fr. — Au mois d'oct. 1830, Izarn est rappelé à l'activité avec le grade de capitaine. En 1832, au moment du siége d'Anvers où il était envoyé, il demande à rentrer dans ses foyers pour mauvaise santé. Il est en effet reconnu impropre au service à raison d'une hernie au côté droit et de douleurs rhumatismales chroniques. — En vertu des ordonnances des 5 et 8 fév. 1829, Izarn est admis au traitement de réforme de 900 fr. pendant sept ans.

Izarn a réclamé une nouvelle liquidation de sa pension calculée sur son nouveau grade et eu égard à ses nouveaux services. Le ministre déclara qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette demande, mais qu'Izarn conservait le droit de réclamer, dès à présent, ou après l'expiration du temps fixé pour la jouissance du traitement de réforme, son ancienne pension de 450 fr.

Recours de la part d'Izarn. — Il persiste à soutenir que la position qu'il tenait de l'ordonnance de 1816 ne pouvait être changée par l'ordonnance de 1833, qui l'avait admis à la réforme, et qu'il y avait lieu pour lui à la liquidation d'une nouvelle pension de retraite.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 11 avril 1831; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, après avoir été admis à une pension de retraite, le sieur Izarn, rentré en activité, en est sorti sur sa demande; — Qu'il ne résulte pas des certificats de visite et contre-visite auxquelles le sieur Izarn a été soumis, que ce soit par suite des fatigues de son nouveau service et de ses anciennes blessures qu'il a dû cesser l'activité; — Considérant qu'il n'est pas dans la position prévue par les art. 12, 16 et 18 de la loi du 11 avril 1831;

Art. 1er. La requête du sieur Izarn est rejetée.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Marchand, concl. - M. Lacoste, av.

Marché de fournitures, Vin, Livraison.

L'entrepreneur de la fourniture des vins pour les troupes, qui s'est engagé à fournir toute les quantités de vins qui lui seraient demandées durant le cours du marché, n'est pas fondé à demander, à défaut de stipulation expresse à cet égard, que les fournitures par lui faites, qui n'auraient pas été consommées à l'expiration de son marché, lui soient payées non d'après le prix du marché, mais d'après la valeur réelle et marchande de ces vins au moment et aux lieux de leur livraison.

(Aubert C. Min. de la guerre.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'adjudication passée le 27 déc. 1834, par l'intendant militaire de la 8e division, au profit du sieur Aubert, pour la fourniture de vins aux troupes françaises en Afrique, pendant les neuf derniers mois de 1835 et toute l'année 1836; — Vu l'art. 1er du cahier des charges de ladite adjudication, portant que « le service à entreprendre « consiste dans la fourniture des quantités de vins demandées pour les troupes « françaises et leur livraison dans les « ports d'Alger, Oran, Mers-el-Kibir, « Mostaganem, Bone et Bougie, » et l'art. 2, qui stipule « que le vin à fournir « sera susceptible de conservation pendant neuf mois, à dater du jour de son « entrée dans les magasins du service; » — Vu la loi du 28 pluv. an 8 et le réglement du 22 juillet 1806;

Considérant que, par les articles de son marché ci-dessus visés, le sieur Aubert était tenu de fournir pour l'armée française en Afrique toutes les quantités de vins qui lui seraient demandées pendant la durée de ce marché; — Que ledit marché ne contient aucune disposition qui restreigne cette obligation aux seules quantités qui seraient consommées par les troupes pendant le même temps;

Art. 1er. La requête du sieur Aubert est rejetée.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Roger, av.

Trav. publics, Expertise, Marais.

Les formalités prescrites par la loi du 16 sept. 1807, en matière de dessèchement de marais, relativement aux expertises, ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit, selon l'art. 30 de la même loi, de déterminer l'indemnité de la plus-value qu'acquièrent les propriétés privées par suite de l'ouverture de rues ou places nouvelles (L. 16 sept. 1807, art. 13, 14, 18 et 31) (3).

(Lacène et consorts C. ville de Lyon.)

Louis-Philippe, etc.; —... Considérant que les formalités prescrites pour le dessèchement des marais par les art. 13, 14 et 18 de la loi du 16 sept. 1807, relatives aux expertises à opérer avant et après le dessèchement et au classement des terrains soumis au dessèchement, ne sont pas applicables à l'estimation de l'indemnité de plus-value qui, d'après l'art. 31, peut être exigée des propriétés privées qui, par la formation de places nouvelles, auraient acquis une nouvelle augmentation de valeur, sans changer intrinséquement de nature; — Considérant que le sieur Lacène n'a opposé au dire des experts, et ne produit encore aujourd'hui aucun document qui invalide leur estimation; — Que la commission a pris tous les soins qui dépendaient d'elle pour s'éclairer par elle-même sur cette évaluation; — Qu'elle a réduit à 12,000 fr. le montant de la plus-value que l'expert de la ville avait porté à 20,000, et le tiers-expert à 18,000;

Art. 1er. La requête du sieur Lacène est rejetée.

Du 1er juin 1836. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Gérando, rapp. - MM. Beaucousin et Cotelle, av.

Eau, Chaussée, Entretien.

Bien que le riverain d'un fleuve navigable, par suite de la suppression des droits de péage, ait été dispensé, par arrêté d'un directoire de département, des frais d'entretien et de réparation des chaussées, auxquels étaient tenus ses auteurs, comme concessionnaires du droit de péage qu'ils percevaient à la porte marinière de ces chaussées, cette exemption ne fait pas obstacle à ce qu'une ordonnance royale l'appelle à contribuer à ces frais, en proportion de son intérêt. (L. 16 sept. 1807, art. 34) (4).

(Min. des trav. pub. C. Moreau-Maugars.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance réglementaire du 26 juillet 1826; — Vu l'arrêté du directoire du département de Maine-et-Loire, du 22 mars 1792, relatif au règlement de l'indemnité due au sieur Delaplanche, propriétaire de la terre de Plessis-Bouré, à raison de la suppression du droit de péage que ses auteurs avaient été autorisés à percevoir à la porte marinière de Cheffes, à la charge d'entretenir et réparer les écluses de la digue, construites à ladite porte pour le service de la navigation; — Vu les décrets du 15 mars 1790 et du 25 août 1792, les lois du 30 flor. an 10 et du 16 sept. 1807;

Considérant que l'arrêté rendu par le directoire du département de Maine-et-Loire, le 22 mars 1792, en affranchissant les héritiers ou ayant-droit des anciens seigneurs de la terre de Plessis-Bouré des frais d'entretien et de réparation auxquels leurs auteurs étaient tenus en qualité de concessionnaires du droit de péage qu'ils percevaient à la porte marinière des chaussées de Cheffes, ne faisait point obstacle à ce que lesdits héritiers ou ayant-droit fussent appelés à contribuer aux dépenses d'entretien et de réparation desdites chaussées, en qualité de propriétaires riverains de la Sarthe, et dans la proportion de leur intérêt aux travaux; — Considérant que l'art. 3 de notre ordonnance du 26 juillet 1826 a réglé, conformément à l'art. 34 de la loi du 16 sept. 1807, la part contributive de l'état et des propriétaires des moulins de Cheffes dans les dépenses dont il s'agit; — Et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a décidé que, par suite des dispositions de l'arrêté précité, du 22 mars 1792, aucune portion desdites dépenses n'avait pu être mise à la charge des propriétaires des moulins de Cheffes;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, du 15 juin 1833, est annulé.

Du 9 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Dalloz, av.

Armée, Conseil d'administration, Responsabilité, Payeur.

Les conseils d'administration des corps de troupes sont, sous leur responsabilité personnelle, tenus de faire mention, sur le registre de leurs délibérations, de la réception des ordonnances de paiement qu'ils reçoivent, de la quittance donnée au bas des ordonnances, et de leur remise à l'époque de l'échéance.

... Spécialement, ils sont responsables des soustractions qui peuvent avoir lieu, des ordonnances de paiement, et que le payeur du trésor aurait soldées sur une quittance signée par le conseil d'administration du corps.

Les payeurs du trésor, lorsqu'ils font des paiemens pour dépenses des différens services de la guerre, doivent en inscrire la date et le montant sur le livret du quartier-maître trésorier, à peine de responsabilité envers l'Etat. (Inst. régl. 30 nov. 1824, art. 80.)

... Toutefois, la responsabilité des payeurs n'est que subsidiaire et subordonnée à l'insolvabilité du conseil d'administration, si celui-ci s'est rendu coupable de négligence.

(Conseil d'administration du 49e régiment d'infanterie de ligne C. Min. de la guerre et Gariod.)

Le conseil d'administration demandait à être déchargé de toute responsabilité, par le motif que le payeur aurait dû exiger la représentation du livret du quartier-maître trésorier, sur lequel le paiement aurait dû être inscrit. — M. le ministre de la guerre était d'avis de partager la responsabilité entre le payeur et le conseil. M. le ministre des finances a pensé, et son opinion a été définitivement adoptée, que la faute du payeur n'entrainait contre lui qu'une responsabilité secondaire.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 2 therm. an 2, et notamment l'art. 8 de la section 1er du titre 8; — Vu l'ordonnance royale du 19 mars 1823, portant réglement sur le traitement et les revues de l'armée de terre et sur l'administration intérieure des corps de troupes, et notamment les art. 650, 666, 683 et 722; — Vu l'art. 80 de l'instruction réglementaire du 30 nov. 1824, pour servir à l'exécution des ordonnances royales des 14 sept. 1822 et 10 déc. 1823, relatives à la comptabilité des dépenses publiques;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le registre des délibérations du conseil d'administration du 49e régiment d'infanterie de ligne ne fait aucune mention de la réception de l'ordonnance de 6,000 fr. dont il s'agit, ni de son dépôt dans la caisse du corps comme valeur à recouvrer, ni de la quittance donnée au bas de cette ordonnance et de la remise qui a dû en être faite à l'époque de l'échéance pour en toucher le montant; d'où il suit que le conseil d'administration, en n'observant pas ces régles de comptabilité, est contrevenu aux dispositions de l'ordonnance royale du 17 mars 1823, ci-dessus visée; — Considérant que ladite ordonnance de 6,000 fr. ayant été payée par le payeur du Bas-Rhin, sur la quittance du conseil d'administration du 49e régiment d'infanterie de ligne, et ne figurant pas dans ses comptes, notre ministre de la guerre a dû décider que cette somme serait réintégrée dans la caisse de ce régiment par les membres qui composaient alors son conseil d'administration; — Considérant que le payeur du Bas-Rhin, en payant ladite ordonnance de 6,000 fr. et en n'inscrivant pas le paiement de cette somme sur le livret du quartier-maître trésorier, ainsi que le lui prescrivait, sous sa responsabilité personnelle, l'art. 80 de l'instruction réglementaire du 30 nov. 1824, a mis les intendans militaires et l'inspecteur général d'armes dans l'impossibilité de reconnaitre que ces 6,000 fr. n'étaient pas entrés dans les recettes du régiment, et qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre des finances a décidé que ce comptable serait responsable *subsidiairement*, et dans le cas où l'insolvabilité du conseil d'administration le mettrait dans l'obligation de combler le déficit;

Art. 1er. La requête du conseil d'administration du 49e régiment d'infanterie de ligne est rejetée.

(1) Conf. Rec. pér. 36. 3. 832; 38. 3. 44. La position du réclamant est plus favorable, dans l'espèce, que dans les cas résolus par ces ordonnances, puisqu'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Ajoutons que si le talent consciencieux, la probité sévère, peuvent autoriser une exception, personne n'était plus en droit d'y prétendre que l'honorable réclamant.

(2) Conf. Rec. pér. 39. 3. 56.

(3) V. Néanmoins Dict. gén., vo Trav. publics, n. 178 et 179.

(4) Voy. Dict. gén., vo Eau, n. 283 et suiv.

2. Ledit conseil d'administration est condamné aux dépens envers le sieur Gariod, payeur du département du Bas-Rhin.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Galisset et Teysseyrre, av.

Elect. communale, Bulletin, Erreur.

Lorsqu'un bulletin désigne plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, c'est le dernier nom qui doit être supprimé (1).

(Elect. de Saint-Nazaire-de-Ladarés (Hérault.)

Louis Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un des bulletins désignait trois personnes, quoiqu'il n'y eût que deux conseillers à élire; — Que, dès lors, c'est avec raison que le troisième nom inscrit sur ledit bulletin a été supprimé par une décision du bureau, confirmée par le conseil de préfecture;

Art. 1er. La requête du sieur Carrière est rejetée.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Marchand, concl.

Elect. communale, Bulletin, Désignation.

Le bulletin sur lequel est écrit le mot sortant à la suite du nom d'un candidat qui est en effet conseiller sortant, désigne suffisamment ce candidat, en sorte que si, en lui comptant ce bulletin, la majorité lui est acquise au premier tour de scrutin, il doit être proclamé membre du conseil (2).

(Elections de Vaux (Haute-Marne).)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale;

Au fond : — Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que, le nombre des votans étant de 32 et la majorité absolue de 17, le sieur Jayet a réuni au premier tour de scrutin 16 suffrages, et que, en outre, un dix-septième bulletin, sur lequel étaient écrits les mots *Jayet sortant*, a été annulé; — Que le mot *sortant*, placé à la suite du nom de Jayet, indiquait suffisamment que le suffrage s'appliquait au réclamant, puisqu'il faisait partie de la série des membres sortans en 1837, et qu'ainsi c'est à tort qu'il n'a pas été proclamé au premier tour de scrutin;

Art. 1er. La requête des sieurs Guéniot et autres électeurs municipaux de la commune de Vaux (Haute-Marne) est rejetée.

2. L'élection des sieurs Dadant (François) et Pitollet (Nicolas), élus au deuxième tour de scrutin, membres du conseil municipal de la commune de Vaux, est annulée.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Elect. communale, Scrutin de liste.

Bien qu'il soit plus régulier de procéder par des scrutins successifs à l'élection de conseillers appartenant à plusieurs séries, il n'est pas interdit de le faire par des scrutins simultanés, mais distincts.

(Elections de Buzins (Aveyron).)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant qu'il a été procédé par deux scrutins distincts, quoique simultanés, à l'élection du sixième conseiller municipal de la deuxième série et du conseiller devant compléter la première; — Que, s'il eût été plus régulier de procéder par deux scrutins successifs à l'élection de conseillers dont les fonctions doivent avoir une durée différente, ce mode, cependant, n'a pas été prescrit par la loi; que celui qui a été suivi dans l'espèce n'a point influé sur le résultat des opérations électorales; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture en a prononcé l'annulation;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, en date du 30 juin 1837, est annulé.

2. Les élections du sixième conseiller municipal de la deuxième série et du conseiller municipal devant compléter la première série, auxquelles il a été procédé dans la commune de Buzins, les 11 et 13 juin 1837, sont déclarées bonnes et valables.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. Marchand, concl.

Elect. communale; Conseiller de préfecture, Récusation; Liste supplémentaire.

Le conseiller de préfecture qui a pris part, en qualité d'électeur, aux elections d'une commune, peut connaître des réclamations relatives à ces élections (3).

Le citoyen inscrit sur la liste des électeurs adjoints, dressée et arrêtée aux époques prescrites par la loi, doit être admis à voter, bien qu'une expédition de cette liste n'ait pas été envoyée à la préfecture et qu'on ait omis d'en faire mention dans l'arrêté général de clôture en récapitulant le nombre des électeurs.

(Elections de Montbazin (Hérault).)

Louis-Philippe, etc. — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le moyen résultant de ce qu'un des conseillers de préfecture qui ont concouru à la décision attaquée avait pris part, en qualité d'électeur, aux élections dont il s'agit* : — Considérant que la qualité d'électeur municipal de la commune de Montbazin ne faisait point obstacle à ce que le sieur Cazalis pût connaître, comme conseiller de préfecture, des élections de ladite commune;

Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture ne s'est point occupé de la question de savoir si le sieur Tribes avait ou non le droit de voter : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Tribes, qui était porté sur la liste des électeurs adjoints, a été avec raison admis à voter;

Art. 1er. La requête des sieurs Chambert, Poulalion et autres, électeurs de la commune de Montbazin, est rejetée.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - Me Goudard, av.

Elect. départ., Désignation, Nom.

Des bulletins portant seulement le nom patronymique d'un candidat, doivent être écartés par le bureau, s'ils ne désignent pas suffisamment ce candidat pour lui être exclusivement applicables (4).

(Elections du Mas-d'Agenais.)

Trois bulletins portaient seulement le nom d'un sieur Sere-Lanauze. Le bureau refuse de les lui attribuer par le motif que ce candidat avait à deux lieues du Mas-d'Agenais, à Marmande, un fils avocat et un frère juge d'instruction; et que, bien que ce dernier ne fût pas membre de l'assemblée ni candidat porté, quelques électeurs avaient pu lui donner leur vote à raison de ses fonctions et de ses propriétés dans le canton.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 22 juin 183.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bulletins portant seulement le nom Séré-Lanauze ne désignent pas suffisamment le sieur Séré-Lanauze, maire de Fourques, pour lui être exclusivement applicables; que lesdits bulletins ont été justement écartés par le bureau, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné qu'ils fussent attribués audit sieur Séré-Lanauze, maire de Fourques;

Art. 1er. L'arrête sus visé du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne est annulé.

2. L'élection du sieur de Cambis d'Oms, en qualité de membre du conseil général du département de Lot-et-Garonne est déclarée bonne et valable.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Chasseloup Laubat, concl. - Me Dalloz, av.

Voirie; Arbres, Plantation, Quest. préjud.

La plantation d'arbres sur le sol d'une route royale bien que le riverain se prétende propriétaire du sol planté, constitue une contravention de la compétence des conseils de préfecture (5).

.... Ils doivent, en ce cas, examiner si le terrain sur lequel a eu lieu la plantation fait partie de la route, sans préjudice de la question de propriété de ce terrain.

(Guillon *C.* ministre des travaux publics.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, et le décret du 28 déc. 1811; — En ce qui touche la compétence du conseil de préfecture : — Considérant qu'il s'agissait de savoir si le sieur Guillon avait entrepris sur le sol de la route royale no 3, par les plantations signalées dans le procès-verbal; que le conseil de préfecture était compétent pour statuer à cet égard; — *Au fond* — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain sur lequel ont été plantées les haies dont il s'agit ne fait point partie de la route royale n. 3; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné la suppression desdites haies;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, du 31 mai 1838, est annulé.

2. Il n'y a lieu à donner suite au procès-verbal dressé le 25 août 1832 contre le sieur Guillon

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - Me Nachet, av.

Voitures; Chargement; Pesage, Refus; Voirie, Chose jugée.

L'art. 475 c. pén. qui, dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, établit des peines pour la violation des règlemens relatifs au chargement, à la rapidité ou à la mauvaise direction des voitures, n'a pas dérogé aux dispositions des lois sur la police du roulage rendues dans l'intérêt de la viabilité des routes.

Et spécialement, le refus par le conducteur d'une voiture de consentir au pesage sur le pont à bascule, bien qu'il donne lieu à une action du ressort de la police judiciaire, ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture connaisse de la contravention résultant de l'excès de chargement.

Le refus du conducteur d'une voiture de passer sur le pont à bascule est une présomption d'excès de chargement suffisante pour lui faire encourir le maximum de l'amende fixé par l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10.

(Laffitte et Caillard *C.* Min. des trav. pub)

Un procès-verbal dressé par les préposés du pont à bascule à Mantes, constate que le conducteur d'une voiture de l'entreprise des messageries générales Laffitte et Caillard a refusé le pesage. Traduits devant l'autorité administrative, les entrepreneurs ont demandé, aux termes de l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, leur renvoi devant le maire de la commune où la contravention avait eu lieu.

25 oct. 1836, arrêté du conseil de préfecture de Seine et Oise, qui voyant deux contraventions dans le fait constaté, refus de pesage et excès de chargement, décide que la répression de la première appartient à l'autorité judiciaire, et, quant à la seconde, condamne les messageries à la somme de 300 fr., maximum de l'amende, d'après l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10.

Recours. — Violation de l'art 475 c. pén. en ce qu'il ne s'agit ici que d'un refus de pesage, contravention ressortissant de la police judiciaire. — L'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, qui veut que les contraventions soient décidées par voie administrative, ne se rapporte qu'au cas où il existe un excès de chargement et non un simple refus. Or cet excès de chargement ne peut être présumé; l'art. 38 du décret du 23 juin 1806 donne aux préposés les moyens de constater le refus de pesage, en requérant soit le maire, soit la force armée; qu'ainsi le conseil de préfecture ne connaît que de l'arrêté du maire.

M. le ministre a répondu que le système proposé par les contrevenans amènerait à ceci que la contravention ne pourrait être constatée, en cas de refus du conducteur de se laisser peser. Le secours de la force armée serait même impuissant pour arrêter une voiture emportée par les chevaux.

Louis-Philippe, etc. — Vu l'art. 475 c. pén.; — Vu les lois des 3 niv. an 6, 26 flor. an 10 et le décret du 23 juin 1806; — Considérant que, en établissant des peines de police contre les personnes qui ont violé les règlemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, règlemens qui ont ainsi pour objet la sûreté des voyageurs, l'art. 475 c. pén. n'a pas dérogé aux dispositions des lois sur la police du roulage, rendues dans l'intérêt de la viabilité des routes; — Considérant que, aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur les contraventions aux lois relatives au poids des voitures; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 13 déc. 1835 que le conducteur d'une voiture des sieurs Laffitte, Caillard et comp. s'est refusé à passer sur le pont à bascule de Mantes, malgré l'invitation réitérée du préposé; — Que ce refus fait naître une présomption suffisante d'une surcharge qu'il n'a été impossible de constater que par le seul fait du conducteur; — Que, dès lors, le conseil de préfecture était fondé à condamner les exposans au maximum de l'amende fixé par l'art. 4 de la loi ci-dessus visée;

Art. 1er. La requête des sieurs Laffitte, Caillard et comp. est rejetée.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - Me Galisset, av.

Comptabilité; Compét.; Chose jugée; Responsabilité; Maire.

Lorsque la compétence d'un ministre a été reconnue par ordonnance du conseil, à l'effet de statuer, sauf recours au conseil d'Etat, sur les comptes d'un maire déclaré comptable de deniers publics, ce ministre ne peut se refuser d'examiner les justifications produites par le comptable, sous prétexte qu'en sa qualité de comptable communal, c'est devant la cour des comptes qu'il doit se présenter (6).

Le maire qui n'a pas ignoré que son adjoint a touché le montant d'un mandat délivré en son nom par le préfet, doit en surveiller le versement dans la caisse de la mairie, de telle sorte que sa négligence à donner avis au préfet de la retenue des fonds par l'adjoint, le rend responsable de la portion des fonds dont l'emploi n'est pas justifié.

Bien que les pièces justificatives de l'emploi de sommes données à un maire, pour être distribuées aux indigens, ne soient pas produites par lui, ces sommes doivent néanmoins lui être allouées dans ses comptes, s'il lui a été impossible d'établir une comptabilité régulière par suite d'évènemens de force majeure (révolution de 1830), et si, d'ailleurs, il a transmis au préfet des états, déclarations et comptes, lors des distributions (7).

(Salleron *C.* Ville de Paris et min. de l'int.)

Le sieur Salleron, maire du 12e arrondissement de Paris, avait reçu, en 1830, ainsi qu'il est relaté (Rec. pér. 33. 3. 85), des sommes pour être distribuées en secours aux indigens. Le préfet de la Seine délivra en outre, en son nom, un mandat de 22,000 fr., à l'effet de subvenir aux frais d'habillement et d'équipement de la garde nationale de son arrondissement.

En 1831, le préfet de la Seine demande compte à Salleron de l'emploi de ces diverses sommes.

Il nous suffira de rappeler ici que Salleron ayant été déclaré reliquataire par

---

(1) Conf. à la circul. min. du 11 août 1831. Voy. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 154.

(2) Voy. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 189.

(3) Conf. Rec. pér. 38. 3. 8.

(4) Voy. Décision contr. Rec. pér. 38. 3. 7.

(5) Conf. Rec. pér. 38. 3. 216. 213. 81.

(6) Voy. Dict. gén., vo Comptabilité, n. 13. 21.

(7) Conf. Dict. gén., vo Comptabilité, n. 52.

le préfet, dont l'arrêté fut confirmé par le ministre du commerce et des travaux publics, alors chargé de l'administration départementale et municipale, se pourvut au conseil d'Etat, et qu'une ordonnance du 22 fév. 1833 (Rec. pér. 33. 3. 85) reconnut que le ministre n'avait pas excédé sa compétence, et déclara Salleron recevable à se pourvoir devant ledit ministre, à l'effet d'y faire régler définitivement son compte, sauf recours devant le conseil d'Etat.

En conséquence, Salleron a discuté devant le ministre de l'intérieur les divers articles de son reliquat. Celui-ci s'est déclaré incompétent par le motif qu'il n'y avait pas lieu à revenir sur les mesures provisoires précédemment ordonnées par le préfet et confirmées par lui; que Salleron devait se présenter devant la cour des comptes.

Recours de Salleron au conseil d'Etat. — 1o Violation de la chose jugée, c'est-à-dire de la compétence du ministre, reconnue par l'ordonnance du 22 fév. 1833; — 2o Fausse application de la responsabilité des comptables. Les 22,000 fr. relatifs à la garde nationale, disait le demandeur, ont été légitimement reçus par l'adjoint, qui en a donné quittance et qui justifie avoir remis 11,000 fr. aux chefs de bataillon de la 12e légion; c'est donc lui et non le maire qui est responsable; — 3o Quant aux sommes destinées aux pauvres, il rappelle les momens de trouble où il se trouvait lors de l'emploi des fonds, et démontre l'impossibilité de demander des quittances aux parties prenantes. Pour y suppléer, il produit des états de distribution et invoque la notoriété publique sur le fait de cette distribution.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 50 de la loi du 14-22 déc. 1789, les lois des 13 frim. an 8, 5 et 16 sept. 1807; l'art. 13 de la loi du 23 oct. 1830, les arrêtés du gouvernement des 18 vent. an 8, 4 therm. an 10, 28 flor. an 11, 19 vend. an 12; le décret du 12 janv. 1811, l'avis du conseil d'Etat approuvé le 24 mars 1812; les ordonnances royales des 28 janv. 1815, 14 sept. 1822, 23 avril 1825; notre ordonnance du 26 août 1830;

En ce qui touche la compétence : — Considérant que notre ordonnance du 22 fév. 1833 a reconnu la compétence de notre ministre de l'intérieur, à l'effet de statuer sur les comptes du sieur Salleron, sauf recours par devant nous en notre conseil d'Etat;

Au fond : — Sur la somme de 11,000 fr., mandatée au nom du sieur Salleron, et touchée par son adjoint, le sieur Bricogne : — Considérant que le sieur Salleron avait été averti de la délivrance du mandat délivré par le préfet; qu'il n'a pu ignorer que son adjoint en avait touché le montant; qu'il devait surveiller le versement desdits fonds dans la caisse de la mairie; qu'il n'a fait aucune diligence ni donné aucun avertissement au préfet à ce sujet; et que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été déclaré responsable de ladite somme;

Sur l'article de 34,409 fr., pour distribution aux pauvres : — Considérant que la nature de ces distributions, l'époque où elles ont eu lieu et le nombre des individus qui y ont participé ne permettaient pas au sieur Salleron de fournir des justifications régulières; qu'il n'est pas contesté que des états, déclarations et comptes ont été par lui transmis au préfet au moment de ces distributions, et que la quotité de la somme portée en compte par ledit sieur Salleron n'est l'objet d'aucune contestation; — Qu'ainsi ladite somme devait lui être allouée;

Art. 1er. La décision ci-dessus visée de notre ministre de l'intérieur est annulée dans la disposition qui met à la charge du sieur Salleron la somme de 34,409 fr. sus-énoncée.

2. Le surplus des conclusions du sieur Salleron est rejetée.

Du 28 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Piet, av.

Traitement, Officier de santé, Licenciement.

L'officier de santé licencié par le ministre de la guerre, pour n'avoir pas suivi la destination qui lui avait été donnée et pour avoir abandonné le corps auquel il était attaché, ne peut faire compter dans les dix ans de services exigés par l'ordonnance du 20 mai 1818, pour un traitement de réforme, les services antérieurs à son abandon, bien qu'il soit rentré depuis en exercice. (Déc. 12 déc. 1806, art. 4.)

(Cahors.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 12 déc. 1806 et l'ordonnance du 20 mai 1818; — Considérant que, aux termes de l'art. 4 du décret du 12 déc. 1806, tout service antérieur à un abandon volontaire, sans autorisation ou par démission acceptée, ne peut être compté aux officiers de santé, quand bien même ils seraient rentrés depuis en exercice; — Considérant que, par décision du ministre de la guerre, en date du 7 juillet 1810, le sieur Cahors a été licencié pour n'avoir point suivi la destination qui lui avait été donnée près le 67e régiment de ligne et pour avoir abandonné le corps auquel il était attaché à l'île d'Elbe; — Que, si le sieur Cahors est rentré en exercice le 24 juillet 1812, il a été licencié de nouveau en 1815, par suite de la mesure générale; qu'ainsi il ne pouvait se prévaloir de dix ans de services admissibles pour réclamer l'application de l'ordonnance royale du 20 mai 1818;

Art. 1er. La requête du sieur Cahors est rejetée.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Teysseyrre, av.

Contrib. dir.; Musée; Dégrèvement.

Le bâtiment destiné à un musée d'amateur et à une bibliothèque, bien qu'isolé de l'habitation proprement dite, doit être imposé à la taxe mobilière, si c'est un appartement meublé (1).

Le propriétaire d'une maison n'est pas fondé à demander décharge de l'impôt pour un bâtiment dépendant de cette maison, qu'il prétend être affecté à des usages ruraux, s'il ne s'est pas pourvu en expertise pour faire réduire le revenu foncier de la maison.

(Le marquis Lever.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 5 niv. an 7, et celle du 26 mars 1831 et 21 avril 1832;

En ce qui touche la contribution mobilière : — Considérant que le bâtiment servant de bibliothèque au sieur marquis Lever est un appartement meublé; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été porté comme devant donner lieu à une cote mobilière;

En ce qui touche la contribution foncière : — Considérant que ledit bâtiment fait partie de la maison, laquelle a dû être portée au rôle de la contribution foncière à raison de son revenu; que le sieur marquis Lever ne s'est pas pourvu en expertise pour faire réduire la quotité de son revenu;

Art. 1er. La requête du sieur marquis Lever est rejetée.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Mandaroux-Vertamy, av.

Contrib. dir., Habitation meublée.

La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée.

. . Ainsi, celui qui habite la campagne doit être imposé à la cote mobilière, à raison de deux chambres garnies de meubles qu'il s'est réservées dans une maison qu'il loue en ville (2).

(Veuve Durosel.)

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

Contrib. dir., Usine, Expertise.

Pour déterminer, en matière de contribution foncière, le revenu net imposable d'une usine, les experts doivent apprécier l'usine elle-même avec les agencemens et machines qui en font partie intégrante, et prendre pour termes de comparaison les usines de même nature situées dans la même commune (3).

(Lefèvre.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8, la loi du 31 juillet 1821, l'ordonnance du 3 oct. suivant et les règlemens du 10 du même mois et du 15 mars 1827; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'expertise à laquelle il a été procédé n'a point exactement ni régulièrement établi le revenu net imposable de l'usine du requérant, soit par l'appréciation de l'usine elle-même avec les agencemens et machines qui en font partie intégrante, soit par la comparaison de ladite usine avec celles de même nature situées dans la même commune;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 16 déc. 1836, est annulé.

2. Le sieur Lefèvre est renvoyé devant le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, pour être statué par ledit conseil sur la demande du requérant, après qu'il aura été procédé, en présence de l'inspecteur des contributions directes, à une nouvelle expertise d'après les bases ci-dessus indiquées, à l'effet de déterminer le revenu imposable du moulin de l'Epine.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Marchand, c.

Contrib. directes, Industrie, Ecurie.

Des bâtimens, tels qu'une écurie et une remise, louées hors de sa demeure, par un courtier de commerce, pour loger son cheval et son cabriolet, ne peuvent être réputés nécessaires à l'exercice de l'industrie, et comme tels exempts de la taxe mobilière.

(Olive.)

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Marchand, concl.

Contrib. directes; Réduction; Expertise.

Lorsque, d'après les résultats de l'expertise et des autres élémens de comparaison, le conseil d'Etat reconnaît qu'il doit être accordé une réduction plus considérable que celle qui a été prononcée, mais moindre toutefois que celle réclamée, il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture et de fixer le taux de la réduction.

Le conseil de préfecture n'est pas tenu de suivre l'avis des experts sur la réduction du revenu imposable. (Rés. impl.)

(Husson.)

Les bois du sieur Husson ne sont pas aménagés en coupes réglées et s'exploitent d'une manière irrégulière. Afin de déterminer le revenu net de l'hectare, les experts ont eu recours à des appréciations tant de la quantité que du prix des produits.

Husson conteste cette appréciation. Les experts recherchent alors le revenu net de bois communaux qui n'étaient pas non plus aménagés, mais dont on pouvait constater les produits pendant 26 ans. Pour déterminer ensuite l'atténuation des revenus cadastraux, on a fait un relevé de tous les baux et de toutes les ventes consenties dans la commune pendant une période de dix ans, et on a comparé leurs revenus avec les revenus cadastraux.

C'est d'après ces élémens que le conseil de préfecture a prononcé un dégrèvement.

Recours. — Husson a prétendu que le conseil de préfecture devait suivre aveuglément l'avis des experts. — Le conseil d'Etat a reconnu que, d'après les bases mêmes adoptées par le conseil de préfecture, le dégrèvement n'était pas suffisant.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 8 frim. an 7, l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8, la loi du 13 sept. 1807, art. 37; la loi de finances du 31 juillet 1821, l'ordonnance royale du 3 oct. 1821, rendue pour l'exécution des opérations cadastrales, et les règlemens sur lesdites opérations des 10 oct. 1821 et 15 mars 1827; — Considérant qu'il résulte de l'expertise et des autres élémens de comparaison, que le revenu imposable des bois appartenant au sieur Husson, sur le territoire de la commune de Rosenwiller, doit être évalué à la somme de 952 fr. 87 c.;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de pré[...] fecture du Bas-Rhin, en date du [...] 1832, est annulé.

2. Le revenu imposable des bois ap[...] tenant au sieur Husson, sur le terri[...] de la commune de Rosenwiller, [...] fixé à la somme de 952 fr. 87 c.

3. Le surplus des conclusions du [...] Husson est rejeté.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'E[...] M. Louyer-Villermay, rapp. - M. [...] chand, concl. - M. Dalloz, av.

Poids et mesures, Interprétat[...] Quintal métrique.

Bien que le décret du 12 fév. 18[...] permis la confection de mesures [...] d'après un fractionnement de [...] décimales qui se rapprochent d[...] sures anciennes, ce n'est qu'une [...] tolérance qu'on ne peut étendr[...] actes d'administration. (Décr. [...] 1812, art. 5.)

.... *Ainsi, les mots* quintal mét[...] *employés dans le tarif d'un [...] doivent être entendus comme ind[...] un poids de cent non de cinquant[...] grammes.*

(Ginestet C. commune de Villefr[...]

Ginestet, fermier de l'octroi de [...] franche d'Aveyron, soutenait, [...] que d'après le décret du 12 fév. [...] quintal métrique devait compren[...] ment pour 50 kilogrammes; [...] c'était un usage constamment [...] le pays.

La commune a répondu, [...] dans les divers tarifs qui ont [...] ment réglé son octroi, on [...] expressions *quintal métri[...]* [...] signer le poids de 100 kilogr[...] le tarif a été ainsi appliqu[...] lui-même pendant un cert[...] En droit, elle a dit que l'[...] brum. an 9, qui a rendu oblig[...] toute la France le systèm[...] éprouvant quelques difficultés [...] exécution, le gouvernement [...] par le décret du 12 fév. 1812, [...] de quelques instrumens de m[...] de pesage plus en harmonie [...] ciennes habitudes. Aussi, [...] donne-t-il au kilogramme [...] deux livres; mais c'est là [...] qu'il faut restreindre à la vente [...] et aux usages journaliers.

Louis-Philippe, etc.; — Vu [...] ment et tarif de l'octroi de [...] Villefranche-d'Aveyron, [...] ment et tarif arrêtés et app[...] ordonnance royale du 3 juin 1[...] l'art. 136 du décret du 17 ma[...] Vu la loi du 18 germ. an 3, [...] gouvernement du 13 brum. [...] décret du 12 fév. 1812; — [...] ment du conseil d'Etat du [...]

Considérant que les mesures [...] prescrites par les lois et arrêtés [...] cités, sont les seules dont il [...] fait usage dans les actes d'adm[...] — Que le décret du 12 févrie[...] permettant la confection [...] usuelles d'après un fraction[...] mesures décimales qui se r[...] des mesures anciennes, pres[...] même, par son art. 5 que le [...] gal continuerait à être se[...] dans toutes les administration[...] halles et marchés et dans toute[...] actions commerciales; — Que [...] les mots *quintal métrique*, [...] tarif annexé à l'ordonnance [...] 1825 par l'octroi de Villefr[...] peuvent être entendus que c[...] quant un poids de 100 kilogr[...]

Art. 1er. La requête du sie[...] est rejetée.

2. Le sieur Ginestet est [...] aux dépens.

Du 28 mai 1838. - Ord. co[...] M. Fumeron d'Ardeuil, rapp[...] seloup-Laubat, concl. - MM. [...] Dalloz, av.

Patente, Nourrisseur, M[...] de bestiaux.

Le propriétaire qui achète [...] des bestiaux, et les nourrit d[...] turages, pour les revendre [...] sont engraissés, ne peut être [...] la patente de marchand de b[...]

---

(1) Anal. Rec. pér. 38. 3. 123.

(2) Conf. Rec. pér. 38. 3. 47.

(3) Voy. Dict. gén., vo Contrib. dir., n. 165, et Rec. pér. 38. 3. 124; 39. 3. 95.

(4) Conf. Voy. Rec. pér. 3[...]

(Millet.)

Du 19 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Bruzard, av.

Patente, Banquier, Agent d'affaires.

Celui qui se livre à des opérations de prêts et d'escompte avec ses propres capitaux exclusivement, n'est sujet ni à la patente de banquier, ni à celle d'agent d'affaires (1).

(Vadon.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7 et le tarif annexé à ladite loi; — *En ce qui touche les conclusions prises par le sieur Vadon, et tendantes au dégrèvement de la patente de 1836*: — Considérant qu'il résulte de la vérification des livres du requérant et des autres documens de l'affaire, que les opérations du sieur Vadon se bornent au placement de ses capitaux, et qu'il n'exerce aucune industrie sujette à patente;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, en date du 7 août 1837, est annulé.

2. Le sieur Vadon sera rayé du rôle des patentes pour l'exercice 1837.

3. Le surplus des conclusions du sieur Vadon est rejeté.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

Patente, Ouvrier.

Les ouvriers ne peuvent être exemptés de la patente, dès qu'il est établi qu'ils travaillent pour leur compte dans leur propre maison (2).

(Min. des fin. C. Lavailhé.)

Il était en outre établi, dans l'espèce, que la femme Lavailhé vendait dans les rues et places de la ville des chaussures qui restaient sur les commandes, ou que son mari confectionnait en dehors des commandes.

Louis Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que la loi du 1er brum. an 7 n'exempte du droit de patente que les ouvriers travaillant pour le compte d'autrui dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, en 1836, le sieur Lavailhé travaillait pour son propre compte et dans sa propre maison; qu'ainsi le conseil de préfecture, en le rayant du rôle de cet exercice, a fait une fausse application de la loi du 1er brum. an 7;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, en date du 19 mai 1837, est annulé.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

Eau, Usine, Chômage.

Le propriétaire d'une usine (sur la rivière de la Sambre) qui lui a été vendue nationalement, n'a pas droit à indemnité, à moins de stipulations contraires, pour chômage à raison de travaux prescrits par l'administration, dans l'intérêt du service de la navigation; il dirait en vain que l'existence de son usine est antérieure à 1566 (3).

(Berteau C. Urbain et Piart.)

On invoquait, pour écarter la demande en indemnité, un règlement du 21 juin 1786, qui assujettit les meuniers de la Sambre à exécuter ce qui leur sera prescrit pour le service du roi et de la navigation. On disait ensuite, quant à l'ancienneté du moulin, que sa réunion au domaine avait fait cesser tous privilèges contraires à la nouvelle législation.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le règlement fait par l'intendant de la province du Hainault, le 21 juin 1786; — Vu la déclaration du roi d'avril 1683, l'arrêt du conseil de juillet même année, l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, la loi du 6 oct. 1791, l'arrêté du directoire exécutif du 19 vent. an 6, et les art. 538 et 551 c. civ.;

Considérant que, aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration a le droit de prescrire, sur les cours d'eau navigables et flottables, toutes les mesures qu'elle juge utiles dans l'intérêt du service de la navigation; et que, par l'acte du 2 avril 1791, il n'a été fait, en faveur de l'usine vendue au sieur Berteau, aucune dérogation aux règles générales établies par la législation en cette matière;

Art. 1er. La requête du sieur Berteau est rejetée.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Ripault et Chevalier, av.

Trav. pub.; Entrepreneur, Rue; Compét. admin.; Voirie; Eclairage.

Des particuliers autorisés à ouvrir dans la ville de Paris une nouvelle rue à leurs frais, doivent être réputés entrepreneurs des travaux publics (4).

... Par suite, les contestations qui s'élèvent entre eux et la ville, sur le sens et l'exécution des clauses de leur traité, et spécialement sur l'obligation imposée aux entrepreneurs, de fournir le matériel de l'éclairage, sont de la compétence du conseil de préfecture. (L. 28 pluv. an 8, art. 4.)

Les entrepreneurs d'une rue nouvelle, qui se sont engagés à fournir les premiers frais d'éclairage, ne sont pas fondés à réclamer, lors même que le mode d'éclairage viendrait à changer, les poteaux en bois par eux placés pour la suspension des réverbères.

(Chéronnet C. Ville de Paris.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le règlement du 10 avril 1783, le décret du 27 oct. 1808;

Sur la compétence: — Considérant que le règlement du 10 avril 1783 a réservé au gouvernement le droit de régler l'élargissement et le redressement des rues dans la ville de Paris; que du décret du 27 oct. 1808 il résulte que les règles de la grande voirie sont applicables à toutes les rues de la capitale; que, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, les conseils de préfecture sont appelés à statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leur marché; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'interpréter le sens et les effets de l'une des conditions imposées aux sieurs Périer et Chéronnet pour l'ouverture, à Paris, de la rue d'Alger; qu'ainsi le conseil de préfecture de la Seine a statué dans les limites de sa compétence;

Au fond: — Considérant que, selon les conditions qui leur avaient été imposées par la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, du 16 mai 1830, conditions acceptées par eux, les sieurs Périer et Chéronnet étaient tenus de faire les premiers frais d'éclairage de la rue d'Alger; — Que les deux poteaux dont il s'agit ont été fournis par eux pour l'exécution de cette clause, et, depuis lors, ont fait partie du matériel de l'éclairage de la ville de Paris; — Que, si l'administration les a postérieurement remplacés, le sieur Chéronnet était néanmoins sans droit à les reprendre;

Art. 1er. La requête du sieur Chéronnet est rejetée.

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Marchand, concl. - MM. Lacoste et Bruzard, av.

Voirie, Autorisation, Construction en bois.

L'autorisation préalable est nécessaire, à peine de démolition des travaux, pour élever dans la partie non retranchable d'une maison sujette à reculement comme dans la partie retranchable, plusieurs étages en pans de bois lorsqu'ils forment, avec les étages en maçonnerie qui les supportent, un seul et même corps de bâtiment ayant façade sur la rue (5).

(Pallard et consorts C. Ville de Paris.)

Pallard, Lionnet et Tournier prétendaient n'avoir pas commis de contravention, parce que les constructions reprochées ne se trouvaient pas sur la partie retranchable de la maison. Ils invoquaient une décision du ministre de l'intérieur, du 18 fév. 1826, permettant, afin d'alléger la surcharge du porte à faux, d'élever en pan de bois les étages droits établis en retraite dans le périmètre des combles.

Pour la ville de Paris on a répondu que si elle permettait, sur la demande du propriétaire, de construire le dernier étage en pan de bois, même à plomb du mur de face, cette permission ne pouvait avoir lieu dans l'espèce où il y avait trois étages dont la hauteur formait plus de la moitié de celle de la totalité du bâtiment.

Louis Philippe, etc.; — Vu le décret des 19-22 juillet 1791, et la loi du 29 flor. an 10; — Vu la déclaration du roi du 16 juin 1693, et l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Considérant que les sieurs Pallard, Lionnet et Tournier, en élevant, sans permission et dans la partie non retranchable de la maison du sieur Pallard, trois étages en pan de bois formant, avec les étages en maçonnerie qui les supportent, un seul et même corps de bâtiment ayant façade sur la rue, ont contrevenu aux règlemens qui défendent de construire en pan de bois sur la voie publique, sans permission préalable de l'autorité; — d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la démolition du pan de bois dont il s'agit, et a condamné les requérans à l'amende;

Art. 1er. La requête des sieurs Pallard, Lionnet et Tournier est rejetée.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Bruzard, av.

Voiture, Jante, Largeur.

Un boucher prévenu d'avoir fait circuler sur la route royale, pour le transport de bestiaux destinés à la consommation et au commerce, une voiture à quatre roues, attelée de plus d'un cheval, dont les jantes étaient dépourvues de la largeur prescrite, est passible d'amende, et le conseil de préfecture saisi ne peut refuser de la prononcer sous prétexte que la voiture était un char-à-bancs (6).

(Min. des trav. pub. C. Brustlein.)

Du 18 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dumartroy, rapp. - M. Marchand, concl.

Halage, Usurpation, Démolition.

Lorsque l'administration a réduit à moins de trente pieds, suivant la faculté que lui en donne le décret du 22 janv. 1808, la largeur de l'espace réservé pour le chemin de halage, les riverains ne peuvent, à peine de démolition des travaux, construire en deçà des limites ainsi réduites (7).

(Moynat.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance de 1669, celle de 1672, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, la loi du 29 flor. an 10, le décret du 22 janv. 1808, ceux du 16 déc. 1811 et 10 avril 1812;

En ce qui touche les travaux exécutés par le sieur Moynat: — Considérant que, aux termes de l'art. 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669, les propriétaires de terrains aboutissant aux rivières navigables doivent laisser le long du bord desdites rivières une largeur de vingt-quatre pieds pour chemin royal et traits de chevaux, et ne peuvent, en outre, tenir clôture ou haie à moins de six pieds au delà dudit chemin; que, néanmoins, suivant l'art. 4 du décret du 22 janv. 1808, l'administration peut, lorsqu'elle le juge convenable, réduire à moins de trente pieds l'étendue de la zône de terrain frappée de servitude; — Considérant que l'administration, dans l'espèce, avait réduit à six mètres la largeur de l'espace réservé pour le service de la navigation, mais que les travaux de construction effectués par le sieur Moynat ont eu lieu à moins de six mètres du mur du quai de l'Instruction, qui forme, au point dont il s'agit, la limite du lit de la rivière de Seine, et qu'ainsi le conseil de préfecture de Seine et Oise n'a fait qu'une juste application des lois et règlemens de la matière en ordonnant la destruction desdits travaux;

Art. 1er. La requête du sieur Moynat est rejetée.

Du 18 mai 1838. — Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Letendre de Tourville, av.

Pont, Bac, Conseil d'Etat.

La décision ministérielle qui prescrit aux entrepreneurs d'un pont de rétablir, pour le maintien des communications d'une commune, un ancien bac en remplacement d'un chemin détruit, est un acte d'administration inattaquable devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.... Toutefois les entrepreneurs peuvent porter leurs réclamations devant le conseil de préfecture.

(Compagnie du pont suspendu de Parentignat C. Min. des trav. pub.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. du 18 juillet 1830 qui a homologué l'adjudication; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant que, par la décision attaquée, notre ministre des travaux publics s'est borné à prescrire, pour le maintien des communications de la commune d'Orbeil, des mesures d'administration qui ne peuvent nous être déférées par la voie contentieuse, et qui ne font pas obstacle à ce que les requérans portent devant le conseil de préfecture les réclamations qu'ils se croiraient fondés à faire par suite du rétablissement du bac d'Orbeil;

Art. 1er. La requête des administrateurs et gérans de la société du pont suspendu de Parentignat est rejetée.

Du 18 mai 1838. - Ord. C. d'Etat.

Voirie vicinale, Répartition, Conseil d'Etat.

La décision ministérielle confirmative d'un arrêté préfectoral qui a réparti entre plusieurs communes intéressées, la portion des frais de réparation d'un chemin vicinal mise à leur charge contributoirement avec l'Etat, est inattaquable devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.

(Commune de Fontenay-le-Comte C. Min. de l'int.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 juillet 1824, notamment les art. 8 et 9; — Considérant que la décision de notre ministre de l'intérieur, confirmative de l'arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, en vertu de l'art. 9 de la loi du 28 juillet 1824, est un acte purement administratif qui n'est pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête de la commune de Fontenay-le-Comte est rejetée.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Scribe, av.

Pension, Service départemental.

Les services rendus dans les bureaux du domaine national d'un département, ne sont pas réputés services départementaux, mais services publics utiles pour la liquidation de la pension, si malgré la réunion de ces bureaux à la préfecture, les employés n'ont pas cessé d'être payés directement sur les fonds du trésor public. (8).

(Veuve Guillaumin C. Min. des fin.)

Guillaumin comptait 42 ans de services administratifs, savoir : 16 ans 6 mois 27 jours dans les bureaux du domaine du département de la Seine, et 26 ans 5 mois 6 jours dans la régie des contributions indirectes.

La requête de sa veuve a été rejetée par le ministre qui a retranché d'abord 5 ans 2 mois 12 jours, du 4 mai 1793 au 16 juillet 1798, parce qu'à cette dernière

(1) Conf. implicitement, v° Rec. pér. 3. 46. 49.
(2) Conf. Dict. gén., v° Patente, n. 90; Rec. pér. 38. 3. 207.
(3) Voy. ce qui est dit sur la matière, Dict. gén., v° Eau, n. 280 et suiv., 5 et suiv.

(4) Voy. Dict. gén., v° Voirie, n. 598.
(5) Conf. Rec. pér. 38. 3. 222.

(6) Analogue. Voy. Rec. pér. 28. 3. 236.
(7) Voy. Dict. gén. vis servitude, n. 232, et halage n. 32 et suiv.

(8) Voy. Décisions qui rentrent dans celle-ci. Dict. gén., v° Pension, n. 111; Rec. pér. 39. 3. 70.

date seulement, Guillaumin avait atteint sa vingtième année, et ensuite 9 ans 2 mois 7 jours, du 1er vend. an 9 (23 sept. 1800) jusqu'au 30 nov. 1809, par le motif que, depuis cette époque, le bureau du domaine national avait été réuni à la préfecture, ce qui rendait le service départemental. D'après ce calcul, Guillaumin n'aurait pas compté les 30 ans de services exigés pour la reversibilité à sa veuve. — Recours.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance du 12 janv. 1834; — Considérant que le sieur Guillaumin est resté attaché au bureau de l'actif et du passif des biens nationaux et au bureau du domaine national du département de la Seine, depuis le 4 mai 1793 jusqu'au 30 nov. 1809, c'est-à-dire pendant une période de 16 années 6 mois et 27 jours; que si le 1er vend. an 9, le bureau du domaine national a été réuni à l'administration de la préfecture de la Seine, le sieur Guillaumin a néanmoins continué à être payé directement sur les fonds du trésor public; que, dès lors, ses services n'ont pas cessé d'avoir le caractère de services rendus dans une administration publique ressortissant au gouvernement, et seraient, sans exception, admis dans la liquidation d'une pension sur les fonds généraux, pour tout le temps écoulé entre le 16 juillet 1798, époque à laquelle il a atteint sa vingtième année, et le 30 nov. 1809, époque à laquelle il est entré dans l'administration des contributions indirectes; que le sieur Guillaumin est resté vingt-six ans trois mois et six jours dans cette dernière administration; que, dès lors, il réunissait à l'époque de son décès plus de trente années de services admissibles;

Art. 1er. La décision ci-dessus visée de notre ministre des finances est annulée.

2. La dame Racine, veuve Guillaumin, est renvoyée devant notredit ministre, pour faire liquider la pension à laquelle elle a droit, conformément aux bases ci-dessus établies.

Du 19 juin 1838. Ord. cons. d'Etat. - M. Hély d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Béguin-Billecocq, av.

Pension, Officier, Grade.

C'est sur le dernier grade dont les officiers et autres employés de marine sont titulaires que se règlent leurs pensions non encore liquidées lors de la promulgation de la loi du 18 avril 1831. (L. 18 avril 1831, art. 10.) (1).

Le grade ne peut être constaté que par un brevet délivré par l'autorité compétente, brevet que ne suppléent point une qualification donnée dans un ordre de services, ni le taux de la solde ou le montant des retenues opérées sur cette solde.

(Touzet C. Min. de la mar.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer; — Considérant que la loi de 1831 est applicable, aux termes de l'art. 35, à toutes les pensions non encore liquidées au moment de sa promulgation; que, aux termes de l'art 10 de la loi du 18 avril 1831, la pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire; — Considérant que le sieur Touzet ne produit aucun brevet qui lui ait conféré le grade de commis aux revues et approvisionnemens, et que, à l'époque où la loi sus-visée a été rendue, il était titulaire du grade de chef de timonerie non entretenu; que, dès lors, c'est avec raison que la pension à laquelle il a droit a été liquidée d'après ce grade;

Art. 1er. La requête du sieur Touzet est rejetée.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Chevalier, av.

Nota. — Espèces identiques. — Même date. — (Braque.) — (Bœuf.) — (Augur.) (Rouge.)

Pension, Académie de musique, Temps d'activité.

Lorsqu'une ordonnance du conseil a décidé que la pension de retraite d'un artiste de l'académie royale de musique ayant exercé divers emplois serait liquidée, eu égard à son temps d'activité dans chacun d'eux, pour le montant être réuni et former ainsi la base de la retraite, le ministre appelé à faire une nouvelle liquidation, ne peut refuser de prendre pour base les traitemens réunis des divers emplois en proportion du temps de service passé dans chacun d'eux, sous prétexte que les services de l'un de ces emplois n'auraient pas la durée nécessaire pour donner droit à pension.

(Pilatte.)

L'ordonnance du conseil d'Etat du 14 juin 1836 (Rec. pér. 37. 3. 127), avait renvoyé le sieur Pilatte devant le ministre de l'intérieur pour faire liquider sa pension, eu égard à son temps d'activité dans chacun des emplois (premier violon et répétiteur de la danse) qu'il avait exercés. — M. le ministre a refusé de compter pour la retraite 18 ans de service, en qualité de premier violon, sous prétexte que le règlement du 1er nov. 1814 exigeait 25 ans de service, et que si, après 15 ans, on peut obtenir une pension proportionnelle, ce n'est qu'avec une autorisation ministérielle préalable, laquelle n'a pas été accordée à Pilatte.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. du 1er nov. 1814, portant règlement sur les pensions des artistes de l'académie royale de musique; — Considérant que, aux termes de notre ordonnance du 14 juin 1836, les droits du sieur Pilatte devaient être liquidés séparément, eu égard à son temps d'activité dans chacun de ces emplois, pour le montant être ensuite réuni pour former sa retraite; que, dès lors, c'est à tort que, par sa décision du 6 août 1836, notre ministre de l'intérieur a refusé de liquider la pension de retraite du requérant, en prenant pour base les traitemens réunis des deux emplois qu'il a remplis à l'académie royale de musique, en proportion de son temps de service dans chacun de ses emplois;

Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 6 août 1836, est annulée.

2. Le sieur Pilatte est renvoyé devant notre ministre de l'intérieur, pour y être procédé, conformément au règlement, à la liquidation de sa pension sur les bases fixées par la présente ordonnance.

Du 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Lacoste, av.

Fonctionn. publics, Autorisation, Faux.

Il y a lieu d'autoriser la mise en jugement d'un maire prévenu de faux en ce qu'il a délivré à un individu dont le nom est resté inconnu, un certificat et les pièces nécessaires pour remplacer à l'armée un individu de sa commune.

(Jacques.)

MM. le procureur-général et le ministre de l'intérieur ont sollicité l'autorisation de continuer les poursuites.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour royale de Nîmes est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le sieur Jacques, ex-maire de Sampzon (Ardèche), à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

Fonct. publ., Autorisation, Liberté individuelle.

L'autorisation de mise en jugement doit être accordée à l'égard d'un maire prévenu d'avoir fait arrêter un ouvrier qui n'avait pas obéi à ses ordres de discontinuer certains travaux, bien qu'il allègue avoir suivi de bonne foi dans cet acte arbitraire le conseil d'autrui (2).

(Gazeau.)

Un habitant de la commune de Saint-Pierre-les Eglises s'étant écarté de l'alignement qui lui avait été donné par le sieur Gazeau, maire, celui-ci prescrit aux maçons de cesser les travaux. Le sieur Lochon, l'un d'eux, n'obéissant pas, Gazeau en qualité de commissaire de police, le fait arrêter. Il avait été conseillé à agir ainsi par l'adjoint au maire du chef-lieu de canton.

Lochon écroué dans l'après-midi du 3 août 1838 est mis en liberté le 5 au matin, sur l'ordre du maire lui-même.

Le 22 nov., Lochon porte plainte contre Gazeau. Assigné à la requête du procureur-général devant la cour royale de Poitiers, celle-ci le considérant comme agent du gouvernement, se déclare incompétente. La chambre des mises en accusation au contraire, par le motif que Gazeau a agi en qualité d'officier de la police judiciaire, le renvoie devant la cour d'assises, sous l'accusation de crime d'acte arbitraire et d'attentat à la liberté individuelle. Cet arrêt a été cassé, par la cour suprême et la cause renvoyée devant la cour royale de Limoges, laquelle a déclaré n'y avoir lieu à statuer jusqu'à ce que la mise en jugement fut autorisée par le conseil d'Etat.

M. le procureur-général près la cour de Limoges a conclu pour l'autorisation de continuer les poursuites, malgré l'ignorance profonde des lois de Gazeau, et sa bonne foi à suivre les conseils qui lui avaient été donnés. — Le prévenu avoue tous les faits, mais pour se justifier, il allègue qu'il croyait avoir le droit de faire arrêter Lochon, d'autant plus que l'adjoint au maire de Chauvigny avait déjà pris impunément de pareilles mesures.

M. le ministre de l'intérieur, apportant de bons renseignemens en faveur de Gazeau, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les art. 127 et 129 c. pén., la loi des 16-24 août 1790, l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour royale de Limoges est autorisé à continuer les poursuites dirigées contre le sieur Gazeau, maire de la commune de Saint-Pierre-les Eglises, à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Prosper Hochet, rapp.

Cons. d'Etat, Lettre ministérielle, Pension.

Une lettre ministérielle qui déclare qu'il n'y a lieu à compter pour la pension certains services d'un officier, autres que des services actifs (comme officier de santé), n'est qu'un simple avis inattaquable devant le conseil d'Etat, lorsque le réclamant est encore en activité, et ne demande pas sa mise à la retraite ou à la réforme (3).

(Pompidor.)

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que la lettre de notre ministre de la guerre, notifiée au sieur Pompidor le 17 avril 1837, ne renferme qu'un simple avis sans application actuelle, et qui ne fera point obstacle aux réclamations que le sieur Pompidor pourrait avoir à faire valoir ultérieurement; que, dès lors, ladite lettre n'était pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Pompidor est rejetée.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Lacoste, av.

Eau flottable; Intervention; Frais; Cons. d'Etat, Département.

Le département où se trouve une rivière comprise, par ordonnance royale, au nombre des rivières flottables, et dont la pêche doit, par suite, être affermée au profit de l'Etat, n'est pas recevable à intervenir dans l'instance introduite devant le conseil d'Etat, par un riverain qui revendique le droit de pêche.

Les frais résultant de son intervention sont à la charge de ce département.

L'ordonnance royale qui ... rivière flottable sur tout ... un département, est un acte ... administratif, non susceptible ... déféré devant le conseil d'Etat ... voie contentieuse, mais ne fait ... obstacle à ce qu'un riverain qui ... tend propriétaire du droit de p... cette rivière, ne fasse valoir ... tentions devant l'autorité comp...

(Voyer d'Argenson C. l'Etat et ... de la Creuse.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu ... donnance du 10 juillet 1835, ... exécution de l'a t. 3 de la loi du ... 1829, sur la pêche fluviale, ... Bulletin des lois, et par laquelle ... vière de Creuse est déclarée ... trains, sur tout son cours, ... partement d'Indre-et-Loire, ... prise, en conséquence, dans le ... des rivières sur lesquelles la pê... être exercée au profit de l'Etat ... la loi du 15 avril 1829; — Vu le ... ment du 22 juillet 1806;

En ce qui touche l'intervention ... préfet de la Creuse, au nom du ... l'intérêt de ce département: — C... rant que le département de la Cr... sans droit et sans qualité pour inter... dans une contestation qui ne ... qu'aux intérêts privés des propr... riverains de la rivière de Creuse;

En ce qui touche l'administr... pourvoi du sieur Voyer d'Arg... — Considérant que l'ordonnance ... juillet 1835, rendue pour l'exécution ... la loi sur la pêche fluviale, en ... pouvoir réglementaire attribué ... vernement par l'art. 3 de cette loi ... après l'observation de toutes les forma... lités prescrites est un acte pu... administratif qui, comme tel, n'est ... susceptible de nous être déféré ... voie contentieuse, et qui, d'autre ... fait point obstacle à ce que le requérant ... fasse valoir devant qui de droit ses pré... tentions à la propriété de la pêche;

Art. 1er. La requête en intervention du préfet de la Creuse, au nom ... l'intérêt de ce département, est rejetée ... — Ledit département est condamné ... vers le sieur Voyer d'Argenson aux dé... pens résultant de son intervention.

2. La requête du sieur Voyer d'Ar... genson est rejetée.

Du 19 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. M. Fumeron d'Ardeuil, rap. - M. Ma... chand, concl. - MM. Garnier et Dupont-White, av.

Trav. pub., Indemnité, Retard.

La compagnie qui a consenti ... un emprunt destiné à l'achèvement ... travaux d'un canal, n'est pas ... à défaut de stipulation expresse ... le cahier des charges, à réclamer ... indemnité à raison des retards ... tés dans l'achèvement des travaux.

... Ni même à demander qu'il ... soit fait réserve d'une indemnité év... tuelle, lorsqu'il a été effectué par ... des travaux tendant à diminuer ... frais d'entretien du canal et d'augmen... ter ses produits auxquels la compagnie ... doit participer pendant un temps ... terminé.

Le retard donne seulement à la com... pagnie le droit à la perception ... prime et de l'amortissement, les ... sont réglés par le traité d'emp...

(Comp. des quatre canaux C. Min. des trav. pub.)

Louis Philippe, etc.; — Vu les ... des 5 août 1821 et 14 août 1822, ... ble les soumissions et cahiers des charges y annexés;

En ce qui touche les conclusions ... principales que subsidiaires de la com... pagnie des quatre canaux: — Cons... rant que les traités passés entre l'Et... la compagnie des quatre canaux (1) ... fixant des délais pour l'achèvement ... travaux, n'ont stipulé aucune indemnité ... en faveur de ladite compagnie, p... cas où les canaux ne seraient pas ... à la navigation, à l'expiration desdits ... lais; que les cahiers des charges ... prunts consentis par la compagnie ... au contraire, borné les droits de ...

(1) Conf. Rec. pér. 38. 3. 46.

(2) Conf. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 381.

(3) Conf. Dict. gén., vo Cons. d'Etat, n. 224.

(1) Du Nivernais, du Berry, de Bre... tagne et du canal latéral à la Loire.

e cas échéant, à la perception de la e et à l'amortissement, tels qu'ils établis auxdits cahiers des charges; u'il n'est pas contesté que la prime mortissement aient été exactement ittés par l'Etat aux époques conve- , et qu'ainsi la compagnie des quatre ux est sans droit, soit pour récla- dès à présent l'allocation d'une in- nité à raison des retards qu'a pu uver jusqu'ici l'achèvement des ca- soit pour demander qu'il lui soit éserve des droits à indemnité qui raient éventuellement résulter pour desdits retards;

nsidérant, d'ailleurs, que les por- d'actions de jouissance ne peuvent r *plus de droits* que la compagnie même qui, seule, a été partie dans raités passés avec l'Etat; qu'au sur- , loin qu'il soit justifié par la com- ie qu'un préjudice ait été pour elle sultat du non achèvement des ca- jusqu'à ce jour, ou que ce non vement puisse lui être ultérieure- t une cause quelconque de dom- , il est au contraire établi par l'in- ction que des travaux considérables, uvrages d'art importans ont été ef- és par l'administration en sus des ets primitivement arrêtés; que ces ux et ouvrages, exécutés dans l'in- du commerce et de la navigation, ui, pour chacun des canaux, ont la dépense à une somme de beau- supérieure à celle qui a été em- tée, constituent des perfectionne- s qui ne peuvent manquer d'avoir effet, d'une part, de diminuer les d'entretien et, d'une autre part, rmenter notablement les produits canaux qui, aux termes de ces trai- doivent être partagés avec la com- ie pendant un laps de quarante an- ; — Qu'ainsi, sous aucun rapport, mpagnie des quatre canaux n'est ée dans ses réclamations;

rt. 1er. Les conclusions, tant prin- les que subsidiaires, des requêtes de ompagnie des quatre canaux sont tées.

Les arrêtés des conseils de préfec- , savoir: de la Nièvre, en date du v. 1832, du Cher, en date du 15 déc. , et de la Loire Inférieure, en date 5 oct. 1833, sont annulés en tant lesdits arrêtés auraient été admis, me cause possible et éventuelle d'un t à indemnité en faveur de la com- ie des quatre canaux, les retards enus jusqu'à ce jour dans l'achève- t des canaux de Bretagne, du Ni- ais, de Berry et du canal latéral à oire.

u 11 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - e Jouvencel, rapp. M. de Chasse- -Laubat, concl. - MM. Scribe et s, av.

ota. Même jour, ordonn. identique. omp. du canal d'Arles à Bouc *C.* Min. trav. pub.)

SCRIPTION; INTÉRÊTS, COMP. ADMIN.; TERRUPTION, CAUTIONNEMENT, IN- RÊTS.

est à l'autorité administrative, non autorité judiciaire, qu'il appar- t de statuer sur la question de sa- s'il y a lieu d'appliquer la pres- tion quinquennale aux intérêts ou rages d'une créance sur l'Etat, et, exemple, d'un cautionnement.

rsque cinq années se sont écoulées e le dernier acte qui a interrompu rescription pour les intérêts d'un ionnement, et la nouvelle demande ée par le propriétaire ou ses ayant s, les intérêts remontant au delà inq années antérieures à ladite de- de, sont de nouveau prescrits, aux es du décret du 24 mars 1809 (1).

demande faite par le créancier titulaire de cautionnement, d'un ficat constatant les sommes dont ui peut être débiteur envers le titu- , ne suffit pas pour interrompre rescription des intérêts, bien qu'il fait mention, dans ce certificat, intérêts échus.

s intérêts de cautionnement, paya- bles sur les exercices non encore clos, et qui se trouvaient frappés d'opposi- tion lors de la promulgation de la loi du 29 janv. 1831, ne peuvent être at- teints de déchéance; ils doivent, en vertu du § 2 de l'art. 9 de ladite loi, être versés à la caisse des dépôts et con- signations.

(Chevrier *C.* Min. des fin.)

En 1826, le sieur Chevrier, notaire à Paris, a cessé ses fonctions. Plusieurs oppositions avaient été formées en 1825, sur son cautionnement, montant à 80.000 fr., à l'effet d'en empêcher le re- trait et le paiement des intérêts.

Le 27 mai 1830, le sieur Pourait de Montigny, nommé administrateur des biens de Chevrier, dans l'intérêt des créanciers, demande au ministre des finances le versement, à la caisse des dépôts et consignations, du cautionne- ment et des intérêts. Il lui fut répondu, le 3 juin suivant, qu'il devait auparavant produire certaines pièces; que, d'ail- leurs, si le cautionnement restait au trésor, les intérêts ne cesseraient pas de courir.

Le 8 mai 1833, sur la demande du sieur Tassart, un des créanciers, fondée sur l'art. 561 c. proc., le ministre lui dé- livre un certificat des sommes dues à Chevrier. Le trésor y est déclaré débi- teur, au profit de ce dernier, de la somme de 48,701 fr. 36 c., montant de son cautionnement, capital et intérêts. A la suite de cette déclaration, le certi- ficat porte: « le présent délivré sans pré- judicier aux droits du trésor, pour raison des sommes qu'il pourrait découvrir avoir droit de prélever sur le montant dudit cautionnement, pourquoi il est fait à cet égard toutes réserves. »

Décès de Chevrier, laissant sa mère pour héritière sous bénéfice d'inven- taire. — Une distribution amiable entre les créanciers, n'ayant pu avoir lieu, l'avoué de la dame Chevrier demande, le 9 août 1836, le versement du capital et des intérêts du cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.

Le 3 août suivant, décision ministé- rielle qui ordonne le versement deman- dé, mais seulement d'une somme de 61,178 fr. 08 c., par le motif que pour les intérêts échus depuis 1825, moins ceux des cinq dernières années et de l'année courante, ils étaient frappés de prescription au profit du trésor.

Recours de la part de la dame Che- vrier, 1° pour incompétence, en ce qu'aucune loi n'applique la prescription quinquennale aux intérêts des caution- nemens versés au trésor; et que, si on veut appliquer le droit commun, c'est- à-dire l'art. 2277 c. civ., c'est à l'autorité judiciaire seule à y statuer; 2° pour vio- lation des principes en matière d'inter- ruption de la prescription, laquelle, sui- vant la demanderesse, résultait 1° de la demarche du sieur Pourait, à qui l'on a declaré, en 1830, qu'en laissant le cautionnement au trésor, il continuerait à produire des intérêts; 2° du certificat délivré en 1833, à Tassart, certificat qui mentionnait les intérêts depuis 1825.

Le ministre a répondu, sur le 1er moyen, que l'art. 2277 c. civ. a été dé- claré applicable aux intérêts des cau- tionnemens, par le décret du 24 mars 1809, et qu'en principe, il est compé- tent pour appliquer les prescriptions et déchéances qui se rattachent à la liqui- dation des créances réclamées contre l'Etat; — Sur le 2e moyen, qu'à la vé- rité, la prescription avait été interrom- pue, en 1830, par la demande de Pou- rait, mais que les effets de cette dé- marche avaient cessé à l'expiration d'une nouvelle période quinquennale; que le trésor n'avait pas dispensé des formalités requises pour empêcher la prescription, en déclarant que les inté- rêts ne cesseraient pas de courir. Enfin, quant au certificat délivré à Tassart, le ministre a dit qu'il ne suffisait pas pour interrompre, que tous les droits du tré- sor y étaient réservés; que, d'ailleurs, la prescription n'étant pas alors encou- rue, on a dû y porter le montant des intérêts.

En outre de ces moyens respective- ment produits, une question a été sou- levée d'office par le conseil d'Etat lui- même, qui a demandé si l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831 (2) n'était pas appli- cable à l'espèce, si les intérêts de 1829, qui, lors de la promulgation de la loi de 1831, étaient encore en paiement sur les exercices courans, puisqu'ils étaient imputables sur l'exercice 1830, n'au- raient pas dû être versés, à la fin de 1831, à la caisse des dépôts et consigna- tions, de même que les arrérages de 1830 et 1831, à l'époque de la clôture des paiemens de ces exercices. Le § 2 de l'art. 9 de ladite loi porte en effet que le montant des créances frappées d'oppo- sition doit être, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dé- pôts et consignations.

Prié par le conseil d'Etat de s'expli- quer là dessus, le ministre a invoqué un avis du comité des finances, en date du 18 juillet 1831, qui n'applique pas cet art. 9 aux arrérages de rentes, par le motif qu'il y a pour ces arrérages une législation spéciale que n'ont pas abro- gée les termes généraux de la loi de 1831. Il en est de même, a dit le mi- nistre, des intérêts des cautionnemens en numéraire.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le règle- ment du 22 juillet 1806; — Vu l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 24 mars 1809; — Vu l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831, l'ordonnance du 16 novembre de la même année, celle du 14 sept. 1822, et notre ordonnance du 11 juillet 1833;

En ce qui touche l'incompétence re- prochée à la décision de notre ministre des finances: — Considérant que l'ap- plication de toutes les dispositions des lois et réglemens, relatives à la liquida- tion des créances réclamées contre l'E- tat, et aux déchéances et prescriptions qui s'y rattachent, est de la compétence administrative;

Au fond: — En ce qui concerne l'in- terruption de prescription résultant de la demande, formée le 27 mai 1830, et de la réponse du 3 juin suivant: — Considérant que cinq années se sont écoulées entre cette dernière date et la demande formée au nom de la dame veuve Chevrier devant notre ministre des finances, le 9 août 1836 seulement; — Qu'ainsi les arrérages, remontant au delà de cinq années antérieures à ladite demande, auraient été de nouveau pres- crits aux termes dudit avis du 24 mars 1809;

En ce qui touche le certificat du 8 mai 1833 et la demande faite par le sieur Tassart de ce certificat: — Considérant que ledit certificat, simple relevé des écritures tenues au trésor, ne peut con- stituer, de la part de notre ministre des finances, une renonciation à invoquer la prescription acquise ou à acquérir, et à opposer la déchéance; et que la de- mande d'un tel certificat n'a pu inter- rompre la prescription;

En ce qui touche l'interruption qui serait résultée des saisies-arrêts ou op- positions: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dernière opposi- tion, suivie de demande en validité de- noncée au trésor, est celle du 8 mars 1830, et que plus de cinq ans se sont écoulés entre cette date et celle de la demande formée au nom de la dame veuve Chevrier, seulement le 9 août 1836: — Mais, considérant que, à par- tir de la promulgation de la loi du 29 janv. 1831, dont l'art. 9 a remplacé la disposition de l'avis du conseil d'Etat ap- prouvé le 24 mars 1809, les intérêts de cautionnement, qui étaient payables sur les exercices non encore clos et qui se trouvaient frappés d'opposition, de- vaient, conformement au § 2, art. 9 de la loi du 29 janv. 1831, être versés, par notre ministre des finances, à la caisse des dépôts et consignations; qu'ainsi ce versement eût dû avoir lieu, dans l'es- pèce, à l'égard des intérêts relatifs à l'exercice 1829, imputables sur l'exer- cice 1830 et aux exercices postérieurs, lesquels intérêts se seraient alors trouvés à l'abri de la déchéance prononcée par les § 1 et 3 dudit article;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances est réformée en ce qui con- cerne les intérêts du cautionnement du sieur Chevrier, afférens aux exercices 1829, 1830 et 1831.

2. En conséquence, il sera pourvu, par notre ministre des finances, au paie- ment desdits arrérages ou à leur verse- ment à la caisse des dépôts et consigna- tions.

3. Le surplus des conclusions de la dame veuve Chevrier est rejeté.

Du 28 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. d'Hau- bersart, concl. - M. Petit de Gatine, av.

Nota. Ordonn. identique. — (Beau- desson *C.* Min. des fin.) Du 28 mai 1838. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. d'Hau- bersart, concl. - M. Petit de Gatine, av.

(1) Voy. Dict. gén., v° Cautionne- t, n. 30.

(2) Cette loi se trouve rapportée Rec. pér. 31. 3. 12. — Du reste, le § 2 de l'art. 9 de cette loi est abrogé par l'art. 10 de la loi du 8 juillet 1837. (Voy. Rec. pér. 37. 3. 167.)

GRAINS. — BREVET D'INVENTION. — PONT SUSPENDU. — SŒURS.

30, 27, 13 juin, 29 mai, 14, 14 juin - 1er juillet 1839. — Six ordonnances royales dont la 1re contient le tableau du prix moyen du froment; — La 2e porte proclamation des brevets d'inven- tion délivrés pendant le 4e trimestre de 1838; — La 3e autorise la construction d'un pont suspendu sur la Vienne en remplacement du bac de Candes (Indre et Loire); — La 4e autorise l'établisse- ment dans la commune de Coulens (Sarthe), d'une communauté des sœurs de la Charité d'Evron; — La 5e réunit la communauté des filles de la Croix, établie à Paris (Seine), à celle du même ordre existant à Guimgamp (Côtes-du- Nord); — La 6e autorise la communauté des sœurs de la Providence établie à Auxerre (Bull., n. 8007, 8010, 8011, 8012, 8013, 8014).

ECHANGE DOMANIAL.

27 juin-1er juillet 1839. — Deux lois dont l'une approuve un échange d'im- meubles entre l'Etat et la ville de Dieuze; dont l'autre approuve un échange d'immeubles entre la dotation de la commune et les sieur et dame Hé- nault (Bull. n. 8008, 8009).

CRÉDIT LÉGISL. — GUERRE.

30 juin-4 juillet 1839. — Loi qui ouvre un crédit pour l'acquittement d'une créance avérée du départ. de la guerre (Bull. n. 8015).

ECHANGE DOMANIAL. — CONVOCATION DES COLLÈGES D'ARROND.

19, 25 juin-4 juillet 1839. — Deux or- donnances du roi dont l'une autorise le préfet de l'Isère à passer un contrat d'échange au nom de l'Etat; dont l'autre convoque le conseil d'arrondis- sement au 21 juillet pour la première partie de leur session qui ne pourra durer plus de dix jours (Bull., n. 8016, 8017).

CERTIFICAT DE VIE, NOTAIRE.

6 juin-9 juillet 1839. — *Ordonnance du roi qui autorise tous les notaires du royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie* (Bull., n. 8018).

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu le décret impérial du 21 août 1806, portant que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pen- sions sur l'Etat, seront exclusivement délivrés par des notaires nommés à cet effet sur la présentation du ministre des finances;

Vu le décret du 25 septembre sui- vant, qui autorise les notaires certifica- teurs à délivrer des certificats sur le vu d'une attestation délivrée par un maire et légalisée, constatant l'existence et la maladie ou infirmité d'un pensionnaire hors d'état de se transporter au domicile du notaire;

Vu l'ordonnance du roi du 30 juin 1814, qui autorise tous les notaires de Paris, indistinctement, à délivrer des certificats de vie;

Vu l'ordonnance du roi du 20 juin 1817, qui fixe la rétribution due aux no- taires certificateurs;

Considérant que la position des nom- breux pensionnaires exige des ménage- mens, et qu'il convient de faciliter le plus possible le paiement de la pension qui forme souvent leur unique res- source;

Que la faculté accordée exceptionnellemement aux notaires de Paris peut être étendue sans inconvénient à tous les notaires du royaume;

Que cette extension, en ce qui touche les notaires ruraux, aura pour effet d'éviter des déplacemens onéreux aux pensionnaires, qui se trouvent souvent sur des points éloignés de la résidence des certificateurs;

Considérant, d'ailleurs, que l'abolition du privilége rétablira une égalité toute naturelle entre des officiers publics dont la nomination a reçu la sanction royale, qui sont soumis aux mêmes conditions et qui présentent les mêmes garanties et les mêmes titres à la confiance du gouvernement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'art. 1er du décret impérial du 21 août 1806 est abrogé.

Tous les notaires du royaume, indistinctement, sont autorisés à délivrer les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'État.

2. Les autres dispositions des décrets et ordonnances précités sont confirmées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Sucre, Exportation, Colonie.

30 juin 9 juillet 1839. — *Ordonnance du roi qui fait cesser l'exportation des sucres de la Martinique à l'étranger* (Bull, n. 8019).

Louis-Philippe, etc.: — Vu l'arrêté que M. le gouverneur de la Martinique a rendu le 15 mai dernier sous l'approbation du gouvernement, et par lequel il autorise la sortie des sucres de cette colonie par tous pavillons et pour toutes destinations; — Vu l'ordonnance royale du 5 fév. 1826; — Vu la loi du 24 avril 1833; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, nous avons, etc.

Art. 1er. L'exportation des sucres de la Martinique à l'étranger, par tous pavillons, qui a été autorisée par l'arrêté de M. le gouverneur de la colonie en date du 15 mai dernier, cessera à la réception de la présente ordonnance.

Recrutement de l'armée, Répartition.

30 juin-9 juillet 1839. — *Ordonnance du roi qui répartit entre les départemens du royaume les* 80,000 *hommes appelés sur la classe de* 1838. (Bull., n. 8020.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; — Vu l'ord. du 2 déc. 1838, relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1838; — Vu la loi du 26 juin 1839, qui a fixé à 80,000 hommes le contingent de cette classe, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons, etc.

Art. 1er. Les 80,000 hommes appelés sur la classe de 1838 sont répartis entre les départemens du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en conformité des dispositions de l'art. 2 de la loi du 26 juin 1839.

2. Aux termes de l'art. 3 de la même loi, la sous répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton, pour la classe appelée.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 11 septembre 1839, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 31 octobre suivant.

4. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront designés.

5. Conformément à l'art. 4 de la loi du 26 juin 1839, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Sœur Hospitalière, Chapelle.

30 juin-9 juillet 1839. — Ordonnance du roi portant autorisation de la communauté des religieuses Ursulines Hospitalières, sœurs de l'Instruction chrétienne, établie à la Chapelle-en-Blaizy (Haute-Marne). (Bull., n. 8021.)

Douanes, Ordonnance, Transit.

7-13 juillet 1839. — *Ordonnance du roi relative aux douanes.* (Bull., n. 8022.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 28 avril 1816, 27 mars 1817, 21 avril 1818, 27 juillet 1822, 17 mai 1826, et 9 février 1832; — Vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises, sauf les restrictions d'entrée prononcées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816; — Sur le rapport de nos ministres de l'agriculture et du commerce et au département des finances. — Nous avons, etc.

Art. 1er. Le bureau de Saint-Blaize (Ain) est ouvert à l'importation des marchandises désignées par l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816 et par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Le transit des marchandises non prohibées est autorisé par le bureau d'Armentières.

Le bureau d'Evranges est substitué à celui de Thionville pour le même transit.

Le bureau de Jougne est ajouté, pour le transit, aux bureaux marqués de deux astérisques au tableau n. 2 annexé à la loi du 9 fév. 1832.

3. Les bureaux de Condé, par Bonsecours, Lauterbourg et Lanouvelle, sont ouverts à l'entrée des laines en masse.

4. L'importation des grandes peaux brutes sèches d'origine européenne, au droit de cinq francs établi par la loi du 5 juillet 1836, est autorisée par le bureau de Sarreguemines.

5. La restriction d'entrée établie à l'égard de l'acide borique par la loi du 27 juillet 1822 est supprimée; toutefois, l'importation n'en sera permise que par les seuls bureaux ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes.

6. Le bureau de Porto-Vecchio est ajouté à ceux que désigne l'art. 5 de la loi du 21 avril 1818 pour l'admission de certaines marchandises dans l'île de Corse.

Colonies, Recensemens.

11 juin-13 juillet 1839. — *Ordonnance du roi sur les recensemens dans les colonies.* (Bull., n. 8023.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 24 avril 1833, portant: « Art. 3. Il sera « statué par ordonnances royales, les « conseils coloniaux ou leurs délégués « préalablement entendus.... 5o sur les « recensemens »;

Vu les actes de l'ancienne législation coloniale relatifs aux dénombremens, et spécialement la déclaration du roi du 3 oct. 1730;

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1833 (1), qui a fixé provisoirement les règles à suivre, dans les colonies, pour le recensement annuel et pour la constatation des naissances et des décès de la population esclave;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île Bourbon, ont fait connaître leurs avis sur ces matières;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; — Le conseil des délégués entendu; — Nous avons, etc.

CHAPITRE Ier. — Du recensement général.

Art. 1er. Dans les six mois qui suivront la publication de la présente ordonnance à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, il sera fait, dans ces colonies, un recensement général de la population libre et de la population esclave.

2. § 1er. Les époques d'ouverture et de clôture du recensement général seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs.

§ 2. Dans le délai qui aura été fixé, tout propriétaire d'esclaves devra, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, se pourvoir, à la mairie de sa commune, de trois feuilles de recensement imprimées, qui lui seront délivrées gratuitement.

§ 3. Sur chacune de ces trois feuilles ledit propriétaire devra inscrire:

1o Ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, et, s'il y a lieu, la classe de sa patente;

2o Le nombre, les noms, le sexe et l'âge des personnes composant sa famille, et non astreintes à fournir personnellement leur recensement;

3o Les noms de ses esclaves, leur sexe, leur âge, et les signes particuliers propres à constater leur identité. Le propriétaire indiquera en outre ceux de ses esclaves qui dépendent d'habitations rurales, avec mention du nom de ces habitations, et ceux qui sont employés dans les villes et bourgs, avec désignation de la ville ou du bourg où ils sont employés. Il fera connaître les esclaves unis en mariage. Les noirs qui porteraient le même nom devront être distingués par des numéros ou par des surnoms.

3. § 1er. Les trois feuilles de recensement, signées du déclarant ou de son fondé de pouvoirs, devront, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque jour de retard, être remises au maire de la commune dans le délai qui aura été fixé par l'arrêté du gouverneur mentionné en l'art. 2, § 1er. L'une de ces feuilles sera rendue au signataire, avec le visa du maire; la deuxième restera déposée à la mairie, et la troisième sera transmise au directeur de l'intérieur.

§ 2. Les habitans des dépendances de la Guadeloupe (Marie Galante, Saintes et île Saint-Martin) fourniront leur recensement en quadruple expédition. La quatrième de ces expéditions restera déposée au bureau de l'administration intérieure de la localite.

§ 3. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté du gouverneur, il sera procédé, dans la quinzaine, au recensement d'office de tous les individus qui n'auront pas produit leurs feuilles de recensement.

4. § 1er. L'omission ou l'inexactitude de l'une des mentions prescrites, en ce qui concerne les esclaves, par le troisième paragraphe du paragraphe 3 de l'art. 2, sera punie, suivant le cas, d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs.

§ 2. Sera passible de la même peine l'habitant convaincu d'avoir porté sur son recensement, comme appartenant à une habitation rurale, un ou plusieurs esclaves habituellement employés aux travaux des villes et bourgs, et réciproquement.

5. Des arrêtés des gouverneurs détermineront le mode à suivre pour le recensement général prescrit par l'art. 1er, pour les personnes de condition libre, non propriétaires d'esclaves.

6. § 1er. Dans le mois qui suivra la clôture du recensement général, il sera formé, à la mairie de chaque commune, un registre contenant la matricule individuelle de tous les esclaves recensés dans ladite commune.

§ 2. La matricule énoncera le nom et les prénoms du maître, sa professi[...]
le lieu de sa résidence, et conten[...]
relativement à l'esclave, toutes les i[...]
cations prescrites par le troisième p[...]
graphe du paragraphe 3 de l'art. 2.

7. § 1er. A l'expiration du mois [...]
dant lequel les registres-matricule[...]
vront être établis, ils resteront, pe[...]
quinze jours, ouverts pour recev[...]
additions, retranchemens ou rec[...]
tions qui seraient réclamés et rec[...]
fondés.

§ 2. La clôture des registres-[...]
cules sera faite à l'expiration de c[...]
nier délai, et tout esclave qui [...]
trouvera pas inscrit, et de la pr[...]
duquel il ne sera pas justifié par [...]
censemens antérieurs ou par d[...]
titres, sera, comme vacant et sa[...]
tre, réuni au domaine et aussi[...]
claré libre, sauf à le soumettre, [...]
le gouvernement, à un engagem[...]
sept années, pour être employé [...]
ateliers publics.

§ 3. Les recensemens qui auron[...]
à l'établissement des registres-ma[...]
seront conservés aux archives de [...]
commune.

8. Les registres-matricules m[...]
nés aux articles précédens seron[...]
ches. Il en sera détaché, pour [...]
esclave, un certificat de recen[...]
qui portera un numéro d'ordre [...]
les indications inscrites sur la [...]
Ce certificat sera remis au maîtr[...]
avoir été signé par le maire et m[...]
timbre de la mairie.

9. § 1er. A dater de la clôture [...]
censement général, aucune ven[...]
cun échange d'esclaves ne devr[...]
lieu sans être déclarés par les p[...]
ties contractantes, et sans qu[...]
en soit faite, tant sur le regist[...]
ches que sur le certificat de r[...]
ment, qui passera dans les ma[...]
nouveau maître.

§ 2. Les mentions auront li[...]
frais. Elles seront signées par l[...]
et par les deux parties contrac[...]
les parties ne savent signer, le m[...]
rapportera expressément.

10. § 1er. Les déclarations p[...]
par l'article précédent devront ê[...]
au maire dans le mois de la m[...]
sous peine d'une amende de v[...]
francs à cent francs pour chaqu[...]
tion non déclarée.

§ 2. S'il y avait refus de dé[...]
de la part de l'une des parties, [...]
de contestation sur la vente o[...]
change, l'effet des mentions s[...]
pendu jusqu'à ce que les tribu[...]
sent statué sur la validité de la [...]
tion, à la diligence, soit de la [...]
tie, soit du ministère public.

11. § 1er. Lorsque, par [...]
mutation, un esclave passera [...]
mune dans une autre, le nou[...]
priétaire, indépendamment d[...]
lités prescrites en l'article p[...]
sera tenu, dans le même délai [...]
mêmes peines, de déposer le [...]
de recensement dudit esclave [...]
de la commune où il est domi[...]
clave sera, immédiatement ap[...]
sur le registre-matricule de la [...]
mune, et il sera délivré au [...]
nouveau certificat de recense[...]
tant, ainsi que le registre [...]
toutes les indications contenu[...]
précédent certificat, qui ser[...]
annulé.

§ 2. Sur l'avis qui devra lui ê[...]
de ce transfert, le maire de la [...]
où l'esclave était précédemm[...]
radiera l'article du registre [...]
correspondant au certificat an[...]

12. § 1er. Lorsque les muta[...]
vues par les art. 9, 10 et 11, a[...]
par succession, donation, le[...]
publique, les héritiers, donata[...]
taires et adjudicataires, seront [...]
l'exécution des dispositions [...]
auxdits articles.

§ 2. Les dispositions de l'ar[...]
en outre applicables aux pr[...]
qui transporteront d'une com[...]
une autre leur résidence et cel[...]
de plusieurs de leurs esclaves.

13. § 1er. Dans le cas d'une [...]
d'affranchissement formée p[...]
clave, la déclaration prescrite [...]
ticle 1er de l'ordonnance roy[...]

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 246, n. 4934.

ıt 1832 (1) devra, à peine de rejet accompagnée du dépôt du certificat ecensement de l'esclave.

1. Ce certificat de recensement sera itué au maître, si, par l'effet d'oplions, l'affranchissement ne s'effecpas. Dans le cas contraire, et dans quinze jours qui suivront l'arrêté franchissement, la certificat de reement sera transmis au maire de la muna où l'esclave était inscrit en ier lieu. Le maire radiera l'article egistre à souches correspondant au ificat de recensement, qui sera en- annulé. Il sera également pourvu, cas de mutations antérieures, aux es radiations prescrites par l'art. 11,

APITRE II. — Des recensemens annuels.

. A partir du recensement général crit par les art. 1er et suivans, des ensemens annuels de la population ave continueront d'être faits dans les nies de la Martinique, de la Guadee, de la Guyane française et de rbon.

. § 1er. L'époque de ces recenses annuels sera fixée par les arrêtés gouverneurs.

2. Les recensemens annuels s'opére conformément aux dispositions crites, relativement au recensement éral, par les art. 2, 3 et 4 de la préa ordonnance. Les feuilles de recenent fournies par les propriétaires claves devront, outre les indications ées par l'art. 2, § 3, et sous les nes peines, mentionner les naises, les décès et toutes les mutations enues parmi lesdits esclaves depuis te du précédent recensement. En d'augmentation ou de diminution achat, vente, succession ou dona, les feuilles de recensement indiont les dates, ainsi que les noms personnes qui auront acheté ou auemt acquis, ou qui auront vendu, é ou légué.

, Il sera pourvu, par des arrêtés gouverneurs, aux recensemens aux- il pourra y avoir lieu de soumettre personnes de condition libre non riétaires d'esclaves, postérieure- au recensement général prescrit cette partie de la population par 1er.

PITRE III. — De la constataon des naissances, des décès et mariages des esclaves.

Tout maître d'esclaves est tenu de , soit par lui-même, soit par un de pouvoirs, devant le maire de mmune où résident ses esclaves, claration de leurs naissances, de décès et de leurs mariages.

Ces déclarations doivent être in-s, dans chaque commune, sur un re tenu double, coté et paraphé juge royal du ressort. L'un des es sera transmis, à la fin de chaque au greffe du tribunal de preinstance de l'arrondissement. Le d restera déposé aux archives de amune.

§ 1er. Les déclarations de naiset de décès doivent être faites, ement ou par écrit, dans le délai is jours. Néanmoins ce délai sera nté de trois jours pour les com- de la Guyane française autres ville de Cayenne.

La déclaration de naissance doit aivie, dans un délai de quarante de la présentation de l'enfant.

L'inhumation d'un esclave dée ne pourra avoir lieu que vingtheures après le moment du det devra toujours être autorisée maire, qui ne pourra délivrer isation qu'après avoir constaté ou nstater le décès.

Les déclarations doivent énoncer et l'heure auxquels elles sont les noms, prénoms, âge, de- et profession des personnes concourent. Elles doivent menr :

orsqu'il s'agit d'une naissance, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'esclave nouveau-né, le nom qui lui est donné, le nom et l'âge de la mère, et le numéro du certificat de recensement qui la concerne, et en outre le nom du père, si l'enfant est issu d'esclaves mariés;

2o Lorsqu'il s'agit d'un décès, le jour et l'heure du décès, les noms, le sexe, l'âge et le numéro de matricule de l'esclave décédé, et toute autre indication propre à constater l'identité.

21. Il sera statué par une ordonnance spéciale sur les formes de la célébration du mariage des esclaves et sur l'inscription de ces mariages aux registres mentionnés en l'art. 18.

22. Les contraventions aux art. 17, 18, 19 et 20 seront passibles, suivant les cas, d'une amende de vingt cinq francs à cent francs, et, s'il y a lieu, des peines prévues par l'art. 358 du code pénal colonial (2).

23. § 1er. Toute déclaration de naissance d'un esclave sera immédiatement suivie de l'inscription de l'individu déclaré sur le registre à souches de la commune, et de la remise d'un certificat de recensement au maître, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 8 de la présente ordonnance.

§ 2. A l'appui de toute déclaration de décès, le maître fera remise du certificat de recensement de l'esclave décédé. Ce certificat sera annulé par le maire, après la délivrance du permis d'inhumation, et le talon sera biffé.

§ 3. Le maire pourra accorder au maître un délai d'un mois pour la remise du certificat de recensement; passé ce délai, le maître sera passible d'une amende de cent francs, et la radiation de la souche sera opérée.

24. Le droit de visite consacré en matière de recensement sera exercé, à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions prescrites par la présente ordonnance, à la diligence du directeur de l'intérieur et du procureur général, par les maires et leurs adjoints et par les officiers du ministère public.

25. Le directeur de l'intérieur et ses délégués, le procureur-général, les procureurs du roi et leurs substituts, auront, dans chacune des colonies susmentionnées, le droit d'inspection sur les registres-matricules et sur les registres de déclarations établis en vertu des art. 6 et 18 de la présente ordonnance.

26. Les amendes portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

27. L'ordonnance royale du 4 août 1833, sauf le paragraphe 2 de l'art. 2 (3), et toutes dispositions contraires à la présente sont et demeurent abrogées.

Colonie, Esclave, Affranchissement. 11 juin-13 juillet 1839. — *Ordonnance du roi concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies* (Bull., n. 8024).

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, portant : « Il « sera statué par ordonnances royales, « les conseils coloniaux ou leurs délé- « gués préalablement entendus....... « 5o Sur les conditions et les formes des « affranchissemens » ;

Vu l'ancienne législation relative aux affranchissemens, et spécialement l'édit du mois de mars 1685;

Vu les ordonnances royales des 1er mars 1831, 12 juillet 1832 et 29 avril 1836, relatives aux affranchissemens;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette nouvelle législation, dans le double intérêt de l'ordre public et de l'esprit de famille;

Les conseils coloniaux et le conseil des délégués entendus; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; — Nous avons, etc

Art. 1er. Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île Bourbon,

1o L'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage;

2o L'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfans naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints, sont également affranchis de droit;

3o L'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance;

4o L'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le code civil;

5o L'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé, soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfans;

6o Les enfans naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres, et reconnus par eux ou par l'un d'eux;

7o Le père ou la mère, esclaves de leurs enfans libres;

8o Les frères et sœurs, esclaves de leurs frères ou sœurs libres;

9o Les enfans nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, sauf le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.

2. § 1er. L'effet des affranchissemens de droit spécifiés dans l'article précédent sera poursuivi, ainsi qu'il est dit ci-après, par les personnes libres désignées plus haut, dans le délai de trois mois à partir du mariage, de l'adoption, de la reconnaissance ou de la possession. Un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, sera également accordé pour les individus auxquels l'affranchissement sera immédiatement applicable.

§ 2. A l'expiration de ces délais, les personnes tenues de poursuivre l'effet des affranchissemens de droit seront passibles d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, suivant les cas, par chacun des individus à affranchir pour qui elles n'auraient point demandé l'accomplissement de cette disposition.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance de l'administration coloniale.

3. § 1er. Les personnes libres tenues de poursuivre l'un des affranchissemens prévus par l'art. 1er devront faire à l'officier de l'état civil du lieu de leur résidence la déclaration des faits qui donnent lieu à l'affranchissement. Cette déclaration sera reçue et publiée dans la forme prévue, pour les déclarations ordinaires d'affranchissemens, par l'art. 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1832 (4).

§ 2. Les délais pour les oppositions seront de trois mois seulement. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles auront pour objet de contester l'identité des individus à affranchir, ou la validité des actes par suite desquels l'affranchissement doit être effectué.

4. A l'expiration du délai de trois mois, s'il n'y a pas eu d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, immédiatement après que la main-levée en aura été accordée, les affranchissemens de droit prévus par l'art. 1er seront prononcés par arrêtés des gouverneurs en conseil. — Les affranchissemens auront lieu sans autres formalités ni délais, sur justification de la célébration du mariage, ou de l'inscription aux registres de l'état civil des actes de mariage, de reconnaissance ou d'adoption, ou par la preuve acquise de la parenté prévue par l'art. 1er.

5. Les héritiers, donataires ou légataires, à quelque titre que ce soit, exécuteurs testamentaires et curateurs aux successions vacantes, et tous ceux qui, en vertu de la volonté du maître, sont chargés de requérir la liberté d'un esclave, devront, dans le délai de trois mois à partir de la manumission ou de la donation, faire les déclarations prescrites par l'art. 1er de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 (5). A défaut de se pourvoir dans ledit délai, ils seront passibles de vingt-cinq francs à trois cents francs d'amende, suivant le cas, par chacun des individus à affranchir.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance de l'administration coloniale.

6. § 1er. Dans les cas prévus par les art. 1, 2, 3 et 5, l'affranchissement devra, à défaut des personnes qui sont tenues de le requérir, être poursuivi à la diligence des procureurs du roi.

§ 2. Les maires chargés de tenir les registres de l'état civil des libres, et les registres des naissances et des mariages des esclaves, les notaires qui auront reçu les testamens ou les donations, les greffiers qui assisteront à l'ouverture des testamens, les curateurs aux successions vacantes, seront tenus, sous les peines portées en l'article précédent, de faire remettre, dans le plus bref délai, au parquet du procureur du roi de leur ressort, copie des actes entraînant l'affranchissement de droit aux termes de l'art. 1er, ou des déclarations d'affranchissement spécifiées par l'art. 5.

7. § 1er. L'esclave qui aura rendu de grands services publics pourra être affranchi; le gouverneur fera présenter au conseil colonial un projet de décret pour cette libération, laquelle aura lieu aux frais de la caisse coloniale, sur une estimation arbitrée par experts contradictoires, sauf recours aux tribunaux, s'il y a contestation.

§ 2. Si l'esclave se trouve frappé d'une des incapacités prévues par le quatrième paragraphe du paragraphe 1er de l'art. 8 ci-après, le même décret déterminera la somme qui devra lui être allouée, à titre de moyens d'existence, sur les fonds de la caisse coloniale.

§ 3. La somme destinée à la libération de l'esclave sera déposée dans une caisse publique pendant six mois, pour être soumise à l'action des créanciers du maître.

8. § 1er. La déclaration d'affranchissement faite à l'officier de l'état civil ou remise à l'esclave lui-même ne peut être révoquée, si ce n'est pour l'un des motifs prévus, pour la révocation des donations entre vifs, par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 955 c. civ. (6).

§ 2. Ce droit de révocation cesse à dater de l'inscription de l'affranchissement sur les registres de l'état civil.

9. § 1er. Le droit d'opposition donné au ministère public, en matière d'affranchissement, par l'art. 3 de l'ordonnance

---

(1) ...e partie, 1re section, Bull. 175, ...).

(2) Art. 358 « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de seize jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de cent un francs à trois cents francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées. »

(3) § 2 de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 4 août 1833 : « La déclaration......de mariage sera faite dans le délai de cinq jours, à peine de vingt francs à deux cents francs d'amende. »

(4) Art. 1er de l'ord. du 12 juillet 1832 : « Toute personne qui voudra « affranchir son esclave en fera la dé- « claration au fonctionnaire chargé de « l'état civil dans le lieu de sa rési- « dence.

« Cette déclaration sera inscrite sur « un registre spécial, et transmise, dans « les huit jours de sa date, au procureur « du roi près le tribunal de première « instance, pour être affichée par ses « soins, dans semblable délai, à la porte « de la mairie de la commune où le dé- « clarant fait sa demeure habituelle, « ainsi qu'à celle de l'auditoire du tri- « bunal. Ladite déclaration devra, en « outre, être insérée trois fois consé- « cutivement dans un des journaux de « la colonie. »

(5) Voir la note ci-dessus.

(6) § 1er de l'art. 955 c. civ. : « Si le « donataire a attenté à la vie du dona- « teur. » § 2. « S'il s'est rendu coupable « envers lui de sévices, délits ou injures « graves. »

royale du 12 juillet 1832 (1), sera, en outre, exercé par lui dans les cas ci-après déterminés :

1o Lorsque l'esclave, objet de la déclaration d'affranchissement, aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation ;

2o Lorsque l'esclave aura été condamné à une peine correctionnelle. Dans ce cas, l'opposition ne sera recevable que pendant un délai de trois ans, à dater de la condamnation ;

3o Lorsque l'esclave sera signalé par les autorités locales et reconnu comme étant dangereux pour l'ordre public ;

4o Lorsque l'esclave, adulte, valide, et non sexagénaire, ne justifiera pas d'une industrie, de la jouissance d'un terrain propre à la culture, ou d'autres moyens d'existence suffisans pour lui et pour ses enfans, si ces derniers sont affranchis avec lui.

§ 2. Le droit d'opposition du ministère public n'est applicable, dans aucun cas, aux affranchissemens de droit prévus par l'art. 1er.

10. Lorsque l'affranchissement aura lieu en vertu d'un testament ou d'une donation, si l'affranchi, adulte et valide, est l'objet de l'opposition prévue au quatrième paragraphe du paragraphe 1er de l'article précédent, les tribunaux pourront décider qu'il sera passé outre à l'affranchissement, en ordonnant que les alimens lui soient assurés sur la portion disponible des biens de la succession ou de l'auteur de la donation.

COMMISS. DE POLICE; VILLENEUVE; ELBEUF.

26 juin-13 juillet 1839. — Ordonnance du roi qui supprime le commissaire de police de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), et en crée un second à Elbeuf (Bull., n. 8035).

AVOUÉ, HUISSIER.

7-13 juillet 1839. — Quatre ordonnances royales dont la 1re fixe à quinze le nombre des avoués près la cour royale de Grenoble ; — Dont la 2e fixe à quarante-un le nombre des huissiers du tribunal d'Auxerre ; — Dont la 3e fixe à trente le nombre des huissiers du tribunal de Joigny ; — Dont la 4e fixe à vingt le nombre des huissiers du tribunal de Sens (Bull., n. 8026, 8027, 8028, 8029).

CONTRIB. DIR., DEGRÈVEMENT, ANNÉE.

Le propriétaire d'une maison garnie de meubles, au commencement d'un exercice, ne peut être déchargé de la taxe mobilière, sous prétexte qu'elle est devenue inhabitable dans le cours de l'année, par suite de travaux qu'il y a fait exécuter (2).

Il peut y avoir lieu seulement à une demande en modération.

(Min. des fin. C. Moisset-Passapons.)

Le conseil de préfecture dont l'arrêté a été annulé alléguait encore que le réclamant avait acquis récemment cette maison par voie d'héritage, et que rien n'annonçait qu'il eût l'intention de s'en réserver la jouissance.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 21 avril 1832 : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la maison que le sieur Moisset-Passapons possède à Beauvais, faubourg Saint-Jacques, n. 50, est restée meublée durant les premiers mois de l'année 1837, et à la disposition dudit sieur Moisset ; que si, postérieurement, elle est devenue inhabitable par suite des travaux qui y ont été exécutés, ce fait ne peut donner lieu qu'à une demande en modération de contribution ;

Art. 1er. L'arrêté sus visé du conseil de préfecture de l'Oise est annulé.

2. Le sieur Moisset-Passapons sera imposé au rôle de la contribution mobilière de la ville de Beauvais, de l'année 1837, à raison de la valeur locative de la maison qu'il possède dans cette ville, faubourg Saint-Jacques, n. 50.

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

VENTE PUBLIQUE, NOTAIRE, IMMEUBLE.

Les notaires ont seuls qualité pour procéder aux adjudications volontaires d'immeubles, après affiches et surenchères. En conséquence, de simples particuliers ne peuvent, ni pour leur propre compte, ni pour le compte d'autrui, procéder sans ministère de notaire, à la vente, aux enchères publiques, d'immeubles.

Cette proposition résulte de la circulaire suivante, portant un avertissement conforme à celui contenu dans les circulaires de 1811 et 1816, et à la doctrine d'un jugement du tribunal de Château-Thierry, du 11 juillet 1838, rapportés les uns et les autres Rec. pér. 39. 3 et 4. Voici le texte de ce document administratif.

« M. le procureur général près la cour royale m'annonce qu'il est informé qu'un grand nombre d'individus se livrent à un genre de spéculation qui peut gravement compromettre les intérêts du trésor et ceux des habitans du pays.

Ces spéculations consistent dans des ventes publiques et aux enchères d'immeubles, auxquelles de simples particuliers procèdent pour leur propre compte et surtout pour le compte d'autrui, sans l'intervention d'un officier public, et après les avoir fait précéder d'affiches, d'insertions dans les journaux, d'annonces à son de caisse, en un mot, de tous les moyens employés par les notaires. D'après les renseignemens parvenus à M. le procureur-général, ces individus gardent des minutes et tiennent un répertoire des ventes opérées par eux, de sorte que, sans caractère public, sans cautionnement, et sans offrir aucune garantie de moralité et de capacité, ils usurpent les fonctions des notaires et en perçoivent les émolumens.

C'est surtout dans l'arrondissement de..... que cet abus a lieu, et j'apprends avec regret que ce sont principalement des instituteurs communaux qui se livrent au genre illicite de spéculation dont l'existence a été signalée à M. le procureur-général.

De nombreux inconvéniens peuvent résulter d'une telle usurpation de fonctions, tant pour ceux qui la commettent, que pour les personnes qui vendent ou qui achètent des immeubles de cette manière.

Les premiers s'exposent à des poursuites judiciaires, et, en outre, s'ils sont instituteurs, à l'application des mesures que la loi du 28 juin 1833 autorise à prendre contre les instituteurs qui se rendent coupables de fautes graves ;

Les autres courent le risque de voir leurs intérêts fortement compromis par l'inobservation des formes qui régissent les aliénations d'immeubles et les ventes de propriétés quelconques, ainsi que les discussions et les procès que peuvent faire naître les irrégularités provenant de l'ignorance des entrepreneurs de ventes.

D'un autre côté, les actes n'étant pas soumis à la formalité de l'enregistrement, le trésor se trouve privé des droits que les lois lui attribuent sur les actes translatifs de propriété.

Je vous prie de donner à ces observations la plus grande publicité, et dans le cas où l'abus qu'elles ont pour but d'empêcher viendrait à se reproduire, d'en rendre compte sur-le-champ à M. le procureur du roi.

Du 13 déc. 1837. - Circulaire du préfet de la Moselle, aux maires de ce département.

PATENTE; ARMATEUR.

Le propriétaire de navire doit être imposé à la patente d'armateur, bien que le navire soit chargé et expédié par un autre, lequel est patenté.

(Garcin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Garcin est armateur ; que, dès lors, c'est à juste titre qu'il a été porté en cette qualité au rôle des patentes pour l'année 1837 ;

Art. 1er. La requête du sieur Garcin est rejetée.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Mauzé, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

DON MANUEL, BREVET D'IMPRIMEUR.

Les droits mobiliers incorporels, tels que ceux relatifs à un brevet d'imprimeur, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un don manuel : il ne suffit pas pour en opérer la donation de remettre le brevet de la main à la main même avec apostille sur la pétition présentée à l'autorité, il faut pour effectuer une telle libéralité, par voie directe, observer les formes prescrites par l'art. 931 c. civ., ou, par voie indirecte, emprunter la forme d'un contrat à titre onéreux, complet et régulier.

(Thiroux C. veuve David.)

Ceci nous paraît juste et est conforme d'ailleurs à la doctrine des auteurs (Voy. le Dict. gén., vo Don manuel, § 2). Voici le texte du jugement important d'où résulte cette proposition :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si une libéralité entre vifs mobilière peut valablement s'effectuer par don manuel en vertu de la maxime : « en fait de meubles, possession vaut titre », il est évident que cette solution ne peut s'appliquer aux droits mobiliers incorporels ;

Attendu, en effet, que la remise manuelle du titre ou instrument qui constate l'existence d'un droit de cette nature, ne résulte pas nécessairement que le droit même a été transmis, puisque matériellement ce droit ne peut passer d'une main dans une autre ; qu'il faut une volonté exprimée, et dont la preuve subsiste, pour établir cette transmission ; que sans cela le titre même dépose contre la prétention de son possesseur matériel, en attribuant à un autre la propriété du droit que ce titre consacre ;

Attendu que cette règle, puisée dans la nature même des choses, n'est nullement contredite par les art. 1607 et 1689 c. civ., qui s'appliquent, non à la cession du droit, mais seulement à la délivrance, laquelle présuppose la cession et n'en est que l'exécution ; qu'on ne peut admettre d'exception que pour les valeurs au porteur, qui sont créées et conçues spécialement dans le but d'échapper à la nécessité dont il s'agit ;

Attendu qu'une libéralité entre vifs, qui n'est pas susceptible de s'opérer par simple tradition manuelle, ne peut s'effectuer que de deux manières, ou directement, par donation entre vifs dans les formes prescrites par l'art. 931 c. civ., ou indirectement, mais alors en empruntant la forme d'un contrat à titre onéreux, complet, régulier et énonçant une cause apparente pour tenir lieu de la cause réelle non exprimée ;

Attendu que Thiroux, pour justifier de la donation que lui aurait faite la veuve David du droit résultant du brevet d'imprimeur trouvé par cette veuve dans la succession de son mari, ne produit aucun acte de donation ni de transmission apparente à titre onéreux ; que l'apostille qui aurait été mise par la veuve sur la pétition adressée à l'autorité par Thiroux pour obtenir sa nomination, n'est pas textuellement produite, et que d'ailleurs il est dès à présent certain que cette apostille ne saurait valoir, soit comme donation explicite et directe, puisqu'il faudrait un acte notarié, soit comme donation déguisée sous la forme d'une cession à titre onéreux, puisque, d'après l'énonciation même qui en est représentée par Thiroux, cette apostille n'offre qu'une simple renonciation sans cause de la veuve David à ses droits ;

Attendu que si la demande et les écritures signifiées par la veuve David contiennent l'aveu judiciaire de l'abandon gratuit par elle fait de son brevet lorsque Thiroux le lui a demandé, cette prétendue consécration explicite d'une libéralité serait nulle comme manquant dans sa forme aux conditions exigées par l'art. 931 déjà cité ; que cet aveu ne saurait d'ailleurs être divisé, et que la veuve David articule en même temps qu'au moment où elle a livré son brevet, elle ignorait complètement la nature véritable de cette concession de l'autorité, le privilége qui s'y rattache et sa transmissibilité à titre lucratif, ignorance qui constituerait une erreur sur la substance même du droit dont elle serait dépouillée à la demande de Thiroux ;

Par ces motifs, le tribunal condamne Thiroux à rendre et restituer à la veuve David le brevet d'imprimeur que celle-ci a trouvé dans la succession de son mari ; — En conséquence, autorise la veuve David à se pourvoir directement près de M. le ministre de l'intérieur pour obtenir la remise dudit brevet ; — Et dans le cas où ladite restitution ne pourrait avoir lieu par suite des dispositions de l'autorité administrative, et où Thiroux serait nommé troisième imprimeur à Saint-Quentin, le condamne dans ce cas à payer à la veuve David la somme de 2,500 fr. pour tenir lieu de ladite restitution ; condamne Thiroux aux dépens.

Du 29 août 1838. - Du trib. de Saint-Quentin.

PATENTE, CULTIVATEUR.

Le cultivateur qui achète des bestiaux et les engraisse sur ses terrains pour les vendre, le nombre en excédât-il ceux qui lui sont nécessaires pour l'exploitation de son domaine, n'est pas sujet à patente (3).

(Ferrand Versent.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 1er brum. an 7 ; — Considérant que, aux termes de l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7, les laboureurs et cultivateurs ne sont pas assujettis à la patente pour le bétail qu'ils élèvent sur des terrains qui leur appartiennent : — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que le sieur Ferrand-Versent se trouve dans le cas de l'exception prévue par cet article ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 3 mars 1837, est annulé.

2. Le sieur Ferrand-Versent, sera rayé du rôle des patentés.

Du 14 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

ENREG. ; EMPHYTÉOSE ; TRANSCRIPTION.

§ 1er. *Le bail emphytéotique doit être assimilé, pour la perception des droits d'enregistrement, à une concession d'usufruit sur une ou plusieurs têtes, et, en conséquence, le droit de transcription doit être établi sur un capital formé de dix fois le prix du bail* (4).

(Walläert et Desmons C. Enreg.)

Ceci résulte du jugement suivant, qui, on le verra, est en opposition manifeste avec deux autres jugemens émanés du même tribunal, et qui font l'objet du § 2 ci-après. Quant à nous, nous pensons que ces dernières décisions doivent seules être suivies, comme étant plus conformes aux principes de la matière, et, par suite, que l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7 n'est pas applicable au bail emphytéotique, mais bien l'art. 16 de cette même loi ; d'où la conséquence que le droit doit être perçu sur une évaluation de la jouissance emphytéotique faite par les parties, conformément à cette dernière disposition. Voici le jugement rendu par le tribunal de Lille le 9 août 1838.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire l'application de l'article 16 de la loi du 22 frim. an 7, ou, en d'autres termes, de baser la perception

---

(1) Art. 3 de l'ord. du 12 juillet 1832 : « Le ministère public pourra lui-même « former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait « reconnu hors d'état de pourvoir à sa « subsistance, à raison de son âge ou « de ses infirmités. Cette opposition « motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au « déclarant avant l'expiration du délai « fixé par l'article précédent (six mois). »

(2) Conf. Rec. pér. 37. 3. 144.

(3) Conf. Rec. pér. 38. 3. 97.

(4) Voy. déc. conf. Rec. pér. 38. ... 199. Table col. 102, et Dict. gén. ... Enreg., n. 1831.

du droit de transcription sur la dé-
ıtion estimative faite par les acqué-
s du domaine utile, lorsque la durée
ail et le prix annuel, ainsi que les
s charges, sont clairement déter-
s dans le contrat; que, d'ailleurs,
rception du droit serait nulle et il-
re, si l'on devait s'en tenir à la dé-
ıtion estimative des parties intéres-
, puisque la régie, qui est autorisée
a loi à requérir une expertise pour
rception du droit d'enregistrement,
oas la même faculté lorsqu'il s'agit
ı perception du droit de transcrip
;
nsidérant que, selon l'art. 25 de la
ı 21 vent. an 7, le droit sur la trans-
ion des actes emportant mutation
ropriété immobilière était de 1 et
i pour 100 du prix intégral desdites
ations, suivant qu'il aura été réglé
de l'enregistrement; que cette règle
ourrait s'appliquer aux baux em-
éotiques sans donner lieu à une
eption exorbitante; qu'il est plus
, ainsi qu'il a été décidé par le mi-
e des finances, le 19 niv. an 12, de
l'évaluation de la jouissance em-
téotique d'après l'art. 15 de la loi du
rim. an 7;

onsidérant que, la loi fiscale ne par-
pas en termes formels du bail em-
téotique, ce bail *peut et doit être*
milé à une concession d'usufruit
une ou plusieurs têtes ou à un bail
e; que, selon l'art. 15, n. 3, de la
lu 22 frim. an 7, la valeur de l'usu-
t et de la jouissance des immeubles
déterminée pour les baux à vie par
capital formé de dix fois le prix et
charges annuelles, en y ajoutant le
ıtant des deniers d'entrée et les au-
charges, s'il s'en trouve d'exprimées;
ux termes de cet article, il ne faut
confondre les charges annuelles
c l'obligation de faire un pavé et des
educs, mais qu'il faut ajouter l'im
tance des ouvrages à construire à la
ıme des charges annuelles multi-
es par dix; qu'ainsi, dans l'espèce,
roit de transcription doit être établi
la manière suivante :

e canon et *l'impôt* annuels s'élèvent
,787 fr. 74 c., et cette somme, multi-
e par 10, donne 17,877 fr. 40 c.; à
oi, ajoutant 5,000 fr. pour le prix des
raux, on obtient un total de 22,877 f.
.;

e droit de transcription à 1 et demi
ır 100 est donc de 343 fr. 20 c., le
it d'enregistrement de 384 fr.; total
fr. 20 c.; dixième, 70 fr. 72 c.; total
éral, 777 fr. 92 c.;

t comme il n'a été perçu que 383 fr.
., il reste dû une somme de 394 fr.
.

e tribunal, en réduisant la somme
ible à 394 fr. 24 c., décrète la con-
nte jusqu'à concurrence de cette
ıme seulement; déclare l'administra-
ı non fondée à plus prétendre, et
npense les dépens, attendu que les
ties succombent respectivement dans
rs prétentions.

)u 6 oct. 1838. - Solution de la régie,
ordonne l'exécution de ce juge-
nt.

2. *Le bail emphytéotique ne peut*
assimilé, pour la perception des
its d'enregistrement, ni à une con-
ion d'usufruit ni à un bail à vie,
is à un simple bail de jouissance.

JUGEMENT.

E TRIBUNAL; — Attendu que les art.
t 15 de la loi du 22 frim. an 7, sur
registrement, distinguent la valeur
la propriété, la valeur de l'usufruit
a valeur de la jouissance des immeu-
s, et que cet art. 15 exprime que
r les baux à ferme ou à loyer, les
s baux, cessions et subrogations de
x, la liquidation et le paiement du
it proportionnel sont déterminés par
prix annuel exprimé en y ajoutant
charges imposées au preneur;

Attendu que, parmi les trois catégo-
s sus-rappelées, la valeur la plus ap-
able au bail emphytéotique est celle
la jouissance; qu'en effet, il n'y a
nt transmission de pleine propriété à
oliquer à la jouissance du preneur
phytéote; qu'il n'y a pas non plus
nsmission d'usufruit, et que, bien
que sous divers rapports il y ait analogie
entre l'usufruit et l'emphytéose, l'esprit
du législateur de l'époque ne les a ce-
pendant pas assimilés, puisque l'art. 6
de la loi du 11 brum. an 7, très-peu an-
térieure à la loi du 22 frim. même an-
née, distingue, par cet art. 6, l'usufruit
d'avec la jouissance, à titre d'emphy-
téose, à l'effet de conférer le droit d'hy-
pothèque;

Attendu que ledit art. 15 ne parle au-
cunement du bail emphytéotique; qu'il
n'est pas possible d'appliquer à l'espèce,
ni ce qui est relatif aux baux à rentes
perpétuelles ou à durée limitée, ni ce
qui concerne les baux à vie, ni ce qui
est prévu pour les ventes, cessions, por-
tant translation de propriété entière ou
d'usufruit.

Du 27 janv. 1838. - Trib de Lille.

Nota. Le même jour, il a été rendu
un jugement semblable par le même
tribunal.

PATENTE, VANNIER EN GROS.

Le commerce de vannerie en gros
donne lieu à la patente de 1re classe.

... *Par suite, un particulier qui est*
reconnu exercer ce commerce en gros,
et qui n'a été imposé qu'à la patente de
5e classe, par assimilation à certains
fabricans, n'est pas fondé à se préten-
dre surtaxé.

(Dontail-Joly.)

Le requérant prétendait devoir être
imposé à la patente de 6e classe, comme
simple vannier. — M. le ministre des fi-
nances a exposé qu'il fait fabriquer en
Belgique les objets de son commerce,
qu'il expédie dans plusieurs villes de
France et à des marchands, et qu'enfin,
son loyer, par l'étendue de ses maga-
sins, s'élève à 1,500 fr. Tout ceci con-
stitue évidemment le commerce en
gros. S'il n'a pas été porté à la 1re classe
du tarif, a dit le ministre, ce n'est que
par indulgence.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du
1er brum. an 7 et le tarif annexé à ladite
loi; — Considérant qu'il résulte de l'in-
struction que le sieur Dontail-Joly
exerce la profession de marchand van-
nier en gros, laquelle donne lieu aux
droits afférens à la 1re classe du tarif
annexé à la loi sus-visée; — Considé-
rant que le réclamant n'a été imposé
qu'aux droits de la 5e classe; qu'ainsi il
n'est point surtaxé.

Art. 1er. La requête du sieur Dontail-
Joly est rejetée.

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat.-
M. Louyer-Villermay, rapp. - M. de
Chasseloup-Laubat, concl.

Nota. Même jour, même décision à
l'égard d'un entrepreneur de roulage
(Raulhac) imposé seulement à un droit
fixe de 150 fr., au lieu de 200 fr., qui
prétendait être surtaxé, sous prétexte
qu'il n'était que commissionnaire-char-
geur.

RESPONSABILITÉ, NOTAIRE, PRÊT.

Est passible de dommages-intérêts le
notaire qui, sans avoir vérifié préala-
blement les titres de propriété et la si-
tuation hypothécaire de l'emprunteur,
a reçu l'acte de prêt fait sans pouvoir
et frauduleusement, par un tiers
porteur des deniers du prêteur, à une
personne insolvable (C. civ., art. 1382
et 1383 (1).

(Demoiselle Sauthereau *C.* Bertin.)

Quoiqu'en règle générale, tant que le
notaire n'est point directement chargé,
par le bailleur de fonds, d'effectuer le
prêt, sa responsabilité ne se trouve en-
gagée que par rapport à la rédaction de
l'acte et aux formalités exigées pour sa
validité; cependant, dans le cas dont il
s'agit ici, nous pensons que le tribunal
a eu toute raison de condamner l'offi-
cier à des dommages-intérêts envers le
prêteur, parce qu'il était de son devoir
d'exiger, conformément à l'art. 1er de
la loi du 25 vent. an 11, que la procu-
ration dont le mandataire du bailleur de
fonds se disait chargé fut représentée et
annexée à la minute de l'acte de prêt.
La remise des deniers pour le prêteur
absent n'est pas suffisante pour remplir
le vœu de la loi. Voici les faits :

Le sieur Mancel, chargé par la de-
moiselle Sauthereau, sœur de la charité,
d'opérer le placement d'une somme de
2,000 fr., crut devoir en faire le prêt à
un sieur Allaire, avec lequel il était de
concert. Ayant pris leurs arrangemens
en conséquence, tous deux se présen-
tèrent chez Me Bertin, notaire, pour
passer l'acte de prêt Une garantie hy-
pothécaire y fut stipulée, sans que l'of-
ficier public eût fait vérification préa-
lable des inscriptions grevant les im-
meubles affectés à la garantie de ce
prêt.

A l'échéance, la demoiselle Sauthe-
reau apprit que la garantie hypothécaire
était illusoire, et que les sieurs Mancel
et Allaire avaient disparu.

Dans ces circonstances, elle a ac-
tionné Me Bertin, notaire, afin d'être
indemnisé de la perte de ces 2,000 fr.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte
prétendu prêt, passé dans l'étude de
Bertin, était évidemment un acte frau-
duleux concerté entre Mancel et Allaire,
au préjudice de la demoiselle Sauthe-
reau; que l'évidence de la fraude résul-
tait soit du défaut de pouvoir de la de-
moiselle Sauthereau, soit du défaut de
justification, par Allaire, des titres de
propriété qu'il déclarait affecter à la sû-
reté de la créance de la demoiselle Sau-
thereau, et de l'insuffisance de la dési-
gnation de la nature desdits immeubles,
soit, enfin, de la non-représentation
d'un état d'inscription ou d'un certificat
de non-inscription;

Attendu que le caractère de la fraude
étant manifeste, le sieur Bertin n'a pu
passer l'acte dont il s'agit sans com-
mettre, dans l'exercice de son minis-
tère, une faute lourde dont il est res-
ponsable, s'il en résulte un préjudice
pour la demoiselle Sauthereau;

Attendu que l'acte passé devant
Me Bertin a causé un préjudice réel à la
demoiselle Sauthereau, en l'entretenant
dans une fausse sécurité, sur la foi d'une
garantie qui n'existait pas, en l'empê-
chant d'exercer en temps utile son re-
cours, tant contre Mancel que contre
Allaire, qui ont disparu tous les deux.
Par ces motifs, le tribunal condamne le
sieur Bertin à payer, à titre de dom-
mages-intérêts, à la demoiselle Sauthe-
reau, la somme de 2,000 fr., avec les in-
térêts du jour de la demande; — Con-
damne en outre le sieur Bertin aux dé-
pens.

Du 26 août 1838. - Jugement du trib.
de la Seine.

PATENTE : TOURBIÈRE, SOCIÉTÉ; DÉ-
PENDANCE.

L'association formée par plusieurs
propriétaires, pour l'exploitation de
tourbières à eux appartenant, lorsque
l'acte de société a été publié dans les
formes prescrites par le code de com-
merce, a le caractère d'une entreprise
commerciale, et, par suite, ils sont
imposables à la patente de marchands
de tourbes en gros. L'art. 29 de la loi du
1er brum. an 7, qui exempte de la pa-
tente le propriétaire vendant exclusi-
vement les produits de son fonds, ne
leur est pas applicable.

La valeur locative servant de base au
droit proportionnel de patente ne doit
pas comprendre une maison indépen-
dante de l'exploitation ou de l'exercice
de l'industrie, bien que située dans la
même commune et servant momentané-
ment de résidence au propriétaire, s'il
se trouve une maison d'habitation atta-
chée à l'exploitation.

(Comte Friant.)

Le demandeur disait, sur la première
question, que deux propriétaires ven-
dant en commun les fruits de leurs pro-
priétés, et s'en partageant le prix, ne
font pas plus un acte de commerce que
le propriétaire qui vend les produits de
son fonds, lequel n'est pas assujetti à la
patente. Il n'y a pas, dans l'espèce,
achat pour revendre, ni association
pour un objet commercial. La société,
dès lors, est purement civile, société
qui ne soumet pas les associés à l'obli-
gation de payer patente.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du
1er brum. an 7 et celle du 26 mars 1831,
art. 26; — Considérant que l'association
dont le sieur Friant fait partie, pour
l'exploitation des tourbières de l'Es-
sonne, est une association commerciale;
— Qu'ainsi il n'a pas droit à l'exemption
de patente établie, par l'art. 29 de la loi
du 1er brum. an 7, pour les proprié-
taires qui vendent exclusivement les
produits de leurs fonds;

En ce qui touche la fixation du droit
proportionnel de patente : — Considé-
rant qu'une maison d'habitation est at-
tachée aux tourbières exploitées par le
sieur Friant; d'où il suit que c'est à tort
qu'on a compris dans l'évaluation de la
valeur locative servant de base audit
droit proportionnel le château de Ville-
roy, indépendant de l'exploitation des
tourbières, et qui sert momentanément
de résidence au requérant;

Art. 1er. Les trois arrêtés du conseil
de préfecture de Seine-et-Oise, des 10
mars et 23 août 1837, sont réformés dans
celles de leurs dispositions relatives au
droit proportionnel de patente dû par le
comte Friant.

2. Ledit droit sera calculé, pour les
années 1835, 1836 et 1837, d'après la va-
leur locative de l'habitation attenante
aux prés tourbeux exploités par ledit
comte Friant.

3. Le surplus des conclusions des re-
quêtes ci-dessus visées est rejeté.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat.
- M. du Martroy, rapp. - M. d'Hauber-
sart, concl. - M. Moreau, av.

STAGE NOTARIAL, DURÉE, CLASSES,
COMPENSATION.

§ 1er. *Pour que le temps de travail*
passé dans une étude de 1re ou de 2e
classe compte double pour le candidat
qui aspire à un notariat de 3e classe,
il faut, conformément à l'art. 41 de la
loi du 25 vent. an 11, que ce travail
ait duré trois ans; au dessous, il ne
compte que par sa durée réelle (2).

(Me J...)

Le contraire a été décidé, mais à tort,
sans doute, par la chambre des notaires
de Pamiers, ainsi que cela résulte de la
délibération faisant l'objet du § 2 ci-
après.

Me J..., cessionnaire d'une étude de
notaire de 3e classe, adresse à l'admi-
nistration supérieure les pièces néces-
saires à sa nomination.

Son stage, qui n'était que de quatre
années, se composait de deux années
passées chez un notaire de 3e classe, et
de deux autres passées dans une classe
supérieure.

Pourtant Me J..., invoquant l'applica-
tion de l'art. 41 de la loi du 25 vent. an
11, demandait que l'année de stage su-
périeur qui lui manquait fut compensée
à l'aide de ses deux années de stage de
classe inférieure.

Mais sa demande a été rejetée dans
les termes suivans : « Si l'art. 41 de la
loi du 25 vent. an 11 autorise, par ex-
ception, à admettre dans la 3e classe
de notaires les candidats qui ont tra-
vaillé pendant trois années consécutives
dans des études de 1re ou de 2e classe,
il ne résulte nullement de cette disposi-
tion que l'on puisse, dans tout autre cas,
compter doubles les fractions de stage
de classe supérieure, pour compléter
les justifications des aspirans aux offices
de 3e classe. » La règle établie par l'art.
41 doit, comme toutes les dispositions
exceptionnelles, être restreinte au cas
qu'elle spécifie.

Le sieur J... ne justifie en tout que
de quatre ans de stage, dont deux ans
dans la seconde et deux ans comme 1er
clerc dans la 3e classe, ce qui ne satis-
fait ni à l'art. 36, ni à l'art. 41 de la loi
précitée.

Sa demande ne pourra être accueillie
que lorsqu'il aura complété le temps de
travail exigé par l'un de ces articles.

Du 19 juin 1838.-Décision du ministre
de la justice.

---

§ 2. *Le temps de travail passé dans*
une étude de 1re ou de 2e classe compte

---

(1) Voyez, en ce sens, Rec. pér. 37.
1. 465; 36. 1. 17, et Dict. gén. de M. A.
Dalloz, vo Responsabilité, n. 227, et suiv.

(2) Voy. Dict. gén., vo Notaire, n.
126 et suiv.

double pour le candidat qui aspire à un notariat de 3e classe, alors même que la durée de ce travail n'est que de deux ans (1).

(Me B... *C.* la Chambre des notaires de Pamiers.)

Me B..., aspirant à un office de notaire de 3e classe, a réclamé à la chambre des notaires de Pamiers un certificat de moralité et de capacité.

Il a justifié en tout de quatre années et quelques mois de stage, dont deux années seulement avaient été passées chez un notaire de 2e classe, et le surplus dans une étude de 3e classe.

Voici ce qui lui fut d'abord opposé, ainsi que cela résulte du procès-verbal qui a précédé la délibération :

Un membre observe que les certificats de stage, présentés par le sieur B..., sont incomplets et ne satisfont point au vœu et aux injonctions de la loi.

En effet, le principe est qu'il faut au candidat six années de stage, comme condition essentielle à sa nomination; la seule exception à ce principe est que le candidat puisse remplacer les six années de stage voulues, par trois années de stage dans une classe supérieure, lorsqu'il se présente pour être notaire de 3e classe.

Or, le sieur B... ne produit que deux années de stage dans la 1re classe, et deux années dans la 3e.

Il faudrait donc, pour que sa candidature fut régulière, qu'il fût permis de convertir chaque année de stage dans une classe supérieure en deux années pour la 3e classe à laquelle il aspire.

Mais le contraire est aujourd'hui universellement adopté.

Il a été reconnu que tel n'est pas l'esprit de la loi, et que ce serait en faire une fausse application.

Me L... ayant répondu qu'il reconnaissait la vérité de cette doctrine, alors que le candidat voulait convertir les deux années de classe supérieure en quatre années de 3e classe, qu'alors seulement la doctrine ci-dessus devait recevoir son application; mais que rien ne s'opposait à ce que le candidat convertit les deux années de 3e classe en une année de classe supérieure.

Or, dans l'espèce, a-t-il dit, en procédant ainsi, le candidat aura les trois années de classe supérieure que la loi exige de lui.

A cela, Me F... a répliqué que c'était tourner la difficulté au lieu de la résoudre; que ce serait évidemment rendre la loi illusoire, que de lui donner cette interprétation, et substituer le mot à la chose, puisqu'il serait toujours possible alors au candidat d'arriver au même résultat, en changeant le mode de conversion.

En conséquence, il a conclu à ce que la chambre considère les certificats du sieur B... comme incomplets, et le renvoie à compléter le stage voulu.

Nonobstant ces observations, la chambre, déférant au vœu de l'aspirant, a déclaré qu'elle passait outre.

Du 21 août 1838. - Délib. de la chambre des notaires de Pamiers.

ENREG., DÉCLARATION DE COMMAND, ACTE POSTÉRIEUR.

L'élection de command, faite par l'adjudicataire déclaré par l'avoué dernier enchérisseur d'un immeuble vendu en justice doit être soumise au droit proportionnel de mutation. Si la réserve d'élire command n'a point été exprimée en faveur de l'adjudicataire, dans le cahier des charges ni dans le procès-verbal d'enchères, et lorsque, d'ailleurs, cette élection de command a été faite par un acte postérieur à la déclaration de l'avoué dernier enchérisseur, parce qu'alors il y a lieu de croire à une mutation opérée par voie de rétrocession.

(Bourguignon *C.* Enreg.)

Voyez sur ce point les décisions diverses rapportées Dict. gén., vo Enreg., n. 1486 et suiv., et 1551 et suivans. La proposition qui précède est, au reste, conforme à une instruction de la régie, du 16 juillet 1813, n. 644.

Du 12 juillet 1838. - Jugement du tribunal de Rouen.

PATENTE, DÉGRÈVEMENT, QUALITÉ.

La partie au nom de laquelle une cote est ouverte a seule qualité pour en demander décharge (2).

... Spécialement, un individu marchand de vins en gros n'est pas recevable à attaquer devant le conseil d'État l'arrêté de conseil de préfecture, qui maintient sa sœur sur le rôle des patentes, en qualité de marchand en détail.

(Chabance.)

Les réglemens des contributions indirectes ne permettent pas aux marchands de vins en gros de les débiter. Aussi Chabance prétendait-il avoir commis sa sœur à la vente au détail de son vin, et que ce débit, annexe de son commerce, étant tenu pour son compte, elle devait être déchargée de la cotisation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que la demoiselle Chabance a seule qualité pour demander décharge de la cote ouverte à son nom au rôle des patentes de la ville de Brest; — Qu'ainsi le pourvoi du sieur Chabance, son frère, est non recevable;

Art. 1er. La requête du sieur Chabance est rejetée.

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

ENREG., EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'exemption des droits d'enregistrement n'est point applicable aux actes d'acquisition de terrains voisins du tracé des travaux publics, et sur lesquels il a été fait des fouilles pour se procurer les matériaux de remblais nécessaires à ces travaux; peu importe que ces acquisitions n'aient été faites qu'à la suite des réquisitions des propriétaires des terrains (L. 7 juillet 1833, art. 58) (3).

L'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807, qui, suivant la discussion de la loi du 7 juillet 1833 à la chambre des députés, n'a point été abrogé, semble contraire à la disposition qui précède. S'il n'avait pas échappé à l'attention du comité des finances et même à celle des réclamans, il est à croire que l'on aurait résolu la difficulté autrement qu'elle ne l'a été par l'avis du conseil d'Etat du 10 oct. 1837, que la régie a transmis à ses préposés par l'instruction suivante conçue en ces termes :

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain a exposé qu'elle a été forcée de faire, sur des terrains *voisins du tracé* de ce chemin, des fouilles pour se procurer les remblais nécessaires aux travaux; qu'elle a été requise par les propriétaires de ces terrains de les acheter. Elle a demandé que les actes de ces acquisitions fussent exemptés des droits de timbre et d'enregistrement, en vertu des art. 50 et 58 de la loi du 7 juillet 1833.

Il est intervenu sur cette réclamation, le 13 oct. 1837, un avis du comité des finances du conseil d'Etat, conçu en ces termes :

Considérant que l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 n'a exempté des droits de timbre et d'enregistrement que les contrats de vente concernant les immeubles cédés à l'amiable ou par voie d'expropriation, après la déclaration d'utilité publique émanée de l'autorité administrative, dans les formes énoncées en l'art. 11 de la même loi;

Que le § 2 de l'art. 50, pour prévenir toute extension arbitraire de ce privilége, a déterminé quelle pouvait être l'étendue des parcelles de terrains susceptibles d'être assimilées aux terrains mêmes compris dans le plan des travaux à exécuter;

Considérant que la décision ministérielle du 29 juin 1836 a pour objet d'étendre l'exemption des droits à des parcelles non employées à la construction, mais provenant de terrains compris dans la déclaration d'utilité publique, et que la compagnie avait été contrainte d'acheter comme les terrains occupés par les tracés, en vertu de la loi et sur la réquisition formelle des propriétaires; qu'en conséquence, elle ne saurait être applicable à l'espèce;

Considérant que, dans cette décision même dont les réclamans prétendent se prévaloir, il a été reconnu que, si, en dehors des limites posées par l'art. 50, la compagnie achète ce qu'elle n'est pas forcée d'acheter, ce que le propriétaire ne peut pas la contraindre d'acheter, non seulement l'acte d'une telle acquisition ne peut pas être enregistré *gratis*, mais qu'on ne peut, sous aucun rapport, la considérer comme faite en vertu de la loi du 7 juillet;

Considérant que, la dispense accordée en l'art. 58 étant exceptionnelle, on ne saurait, sans violer la loi et sans donner lieu aux abus les plus préjudiciables aux intérêts du trésor, l'étendre à des acquisitions faites pour la seule convenance des concessionnaires ou pour réparation des dommages qu'ils auraient pu causer;

Qu'en effet la loi de 1833 n'a pas établi l'obligation d'acquérir les terrains plus ou moins voisins des lieux des constructions et sur lesquels des fouilles, approvisionnemens et autres travaux pourraient être faits pour la commodité particulière des entrepreneurs, lesquels pourraient ensuite, et à perpétuité, exploiter dans un intérêt privé des terrains acquis à titre d'utilité publique et au préjudice des droits de l'État;

Considérant d'ailleurs que l'art. 22 du cahier des charges, annexé à la loi du 9 juillet 1835, qui concède aux réclamans l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, les autorise à se procurer les matériaux de remblai, à la charge seulement d'indemniser les propriétaires des terrains en dommages;

Que l'art. 23 porte également que les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie;

Que dès lors ces clauses qui règlent les droits de la compagnie, tant à l'égard du gouvernement qu'à l'égard des tiers, et sont d'ailleurs conformes à la loi générale du 7 juillet 1833, imposaient bien aux entrepreneurs l'obligation d'indemniser les propriétaires des terrains fouillés pour les remblais nécessaires au chemin, mais non celle d'acquérir lesdits terrains, ainsi qu'ils l'ont fait volontairement;

Que ces contrats de vente, consentis sans nécessité légale, et par des raisons de pure convenance, ne peuvent préjudicier aux intérêts du trésor, qui, d'après la loi du 7 juillet 1833, n'a entendu renoncer aux droits de timbre et d'enregistrement que pour des actes relatifs à des immeubles frappés de la déclaration préalable d'utilité publique, et par suite compris dans les acquisitions forcées des entrepreneurs;

Considérant, en outre, que les indemnités auxquelles seulement les fouilles et détériorations faites dans les terrains dont il s'agit pouvaient donner lieu, étant, par les clauses de la concession, mises entièrement à la charge de la compagnie; elles ne peuvent être ni directement ni indirectement supportées par le trésor;

Qu'il résulte donc, tant de la loi générale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique que de la loi spéciale qui concède à la compagnie le chemin de fer de Saint-Germain, que l'exemption qu'elle réclame n'est pas fondée;

Est d'avis : que la loi n'exempte pas des droits de timbre et d'enregistrement les contrats d'acquisition des terrains voisins du tracé du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, sur lesquels il a été fait des fouilles pour se procurer des matériaux de remblai nécessaires à la construction dudit chemin.

Cet avis a été approuvé par le ministre des finances, le 13 oct. 1837; indépendamment de la question spéciale qu'il décide, les préposés puiseront dans les motifs dont il est appuyé des règles pour la solution des autres difficultés que l'application de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 pourra présenter.

Du 10 août 1838. - Inst. gén. de la régie n. 1571.

TIMBRE, EXPROPRIATION PUBLIQUE.

L'exemption des droits de timbre n'est point applicable aux actes d'acquisition de terrains voisins du tracé des travaux publics, et sur lesquels il a été fait des fouilles pour opérer les remblais nécessaires à ces travaux.

Ceci résulte de l'instruction qui précède.

FORÊTS, AFFOUAGE, COMPÉTENCE.

Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour ordonner le rétablissement au rôle de l'affouage de certains habitans, lorsque la commune allègue qu'il existe pour le partage de ses biens communaux un usage particulier en vertu duquel ils ont été exclus par le conseil municipal. Les tribunaux doivent préalablement statuer sur l'existence et l'application de cet usage.

(Commune de Réchézy *C.* Cerdin et consorts.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 10 juin 1793, le décret du 9 brum. an 13 et l'art. 105 c. for.; — Considérant que la commune de Réchézy prétend que le partage de l'affouage doit se faire en vertu d'un ancien usage, applicable à tous les bois qu'elle possède, et d'après lequel les habitans qui viennent se fixer dans la commune n'acquerraient droit à l'affouage qu'en remplissant diverses conditions auxquelles ce droit aurait été subordonné; qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur l'existence et l'application dudit usage; — Que, dès lors, le conseil de préfecture du Haut-Rhin a excédé ses pouvoirs en ordonnant le rétablissement des habitans qui s'étaient pourvus devant lui au rôle de l'affouage, avant que les tribunaux eussent prononcé sur la question d'usage dont il s'agit;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 26 juill. 1836, est annulé pour cause d'incompétence.

2. Les habitans de Réchézy dénommés dans ledit arrêté sont condamnés aux dépens.

Du 14 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Morin, av.

ENREG., TESTAMENT, MENTION.

L'énonciation dans un testament de sommes dues à des tiers par le testateur, sans qu'il soit fait mention d'aucun titre enregistré les concernant, doit donner lieu à la perception du droit proportionnel d'obligation à 1 p. 100 (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 3.)

(Dame Richomme *C.* Enregistrement.)

Ceci est contraire à la jurisprudence de la cour suprême qui, par divers arrêts rapportés (Dict. gén., vo Enreg., n. 496 et suiv.), a consacré en principe que le droit d'enregistrement établi sur les obligations de sommes ou valeurs mobilières ne peut être perçu que sur des actes formant obligation réelle de ces sommes ou valeurs. Toutes les fois donc où, comme dans l'espèce, le testament, au lieu de contenir un don au profit d'un tiers, ne fait qu'énoncer et donner l'indication d'une dette, le droit d'obligation n'est point exigible, car par cette simple énonciation le créancier n'est point dispensé de prouver sa créance. La régie avait au reste acquiescé à cette doctrine par son instruction du 7 sept. 1827, sur laquelle il est vrai de dire qu'elle est revenue par une autre instruction du 28 juin 1829, n. 1282, qui sert de base à la délibération suivante. Voici les faits :

Le sieur Gurlie a fait un testament olographe dans lequel on lit la disposition suivante :

Je donne à ma nièce Richomme, en sus de ses droits, le contenu du portefeuille, moins les effets ou billets pa

---

(1) Voy. Rec. pér. 38. 3. 80.

(2) Conf. Rec. pér. 38. 3. 169.

(3) Voy. Rec. pér. 38. 3. 120.

compte de madame Prat (veuve), Marianne Silvestre et Madeleine Bellon, moins encore les divers effets de M. Piollet, de Grenoble et les comptes courans avec MM. Piollet, Doyon père et fils, de Grenoble, Ardoin frères de Briançon, Ferrouillat, Martinais et Borel, de Gap, et Julien Beraldi et fils, de Marseille; *sur lesquels je dois à M. Maurice Merle 51,000 fr.*

Lorsque cet acte a été présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu le droit fixe de 5 fr. d'abord et puis le droit d'obligation ou de reconnaissance de dette à 1 p. 100 sur 51,000 fr.

La dame Richomme a réclamé la restitution de ce dernier droit, mais la régie a rejeté sa demande par les motifs suivans :

L'art. 45, n. 4, de la loi du 28 avril 1816 assujettit au droit de 5 fr. les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.

Ainsi, d'après les termes de cet article, et aux termes de l'instruction n. 1282, § 9, le droit proportionnel d'obligation est exigible sur les reconnaissances de dettes contenues dans les testamens et qui ne résultent point d'actes antérieurs enregistrés, ces reconnaissances étant des dispositions indépendantes soumises à une perception particulière par l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7.

Dans l'espèce, aucune mention d'enregistrement du titre de la dette de 51,000 fr. envers le sieur Maurice Merle n'est faite dans le testament. La reconnaissance de cette dette donnait donc ouverture au droit de 1 p. 100, conformément à l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi précitée.

Du 20 juillet 1838. - Délib. de la régie.

COMMUNE, FRAIS.

L'habitant d'une commune qui a plaidé contre elle ne doit pas être compris dans la répartition de la contribution extraordinaire à laquelle elle a été autorisée de s'imposer pour subvenir aux frais de ce procès (1).

(Vicomte de Busset C. comm. de Condé et Lacelle-Condé.)

Les communes défenderesses invoquaient l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818, et l'ordonnance du conseil du 1er mars 1835, qui condamne des habitans à contribuer à l'imposition extraordinaire. Voy. Dict. gén., v° Commune n. 671.

Le sieur de Busset prétendait avec MM. Henrion de Pensey et Cormenin que les centimes extraordinaires n'ont pas la même origine, la même nature, le même but que les centimes ordinaires; — Qu'il n'y avait pas exception en faveur des communes à la règle générale qui punit le plaideur téméraire en lui faisant porter les frais du procès. Il invoquait l'art. 226 de la loi du 2 mess. an 7, qui porte que le montant des frais qu'aura à supporter une commune sera émargé sur le rôle de la contribution foncière de l'année, *les cotes des réclamans exceptées.*

Quant à l'ordonnance du 1er mars 1833, il ajoutait qu'elle était inapplicable à l'espèce, en ce qu'elle ne condamnait que des individus appelés en garantie et non la partie principale.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les sommes pour lesquelles notre ordonnance du 10 mars 1836 a autorisé les communes de Condé et Lacelle-Condé à s'imposer extraordinairement, étaient destinées à couvrir les frais occasionés par les procès que ces communes avaient intentés contre le requérant; que, dès lors, ce dernier n'a pas dû être compris dans la répartition de l'imposition extraordinaire sus-mentionnée;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 23 janv. 1837, est annulé.

2. Les sommes que le requérant aurait payées lui seront restituées.

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Latruffe-Montmeylian, av.

Nota. Même décision. - (Comte Roy et consorts C. Comm. de Frédélair et de Sébécourt.)

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Pisani, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Scribe et Grosjean, av.

HONORAIRES, NOTAIRE, REFUS D'EXPÉDITION.

Les notaires sont en droit de refuser l'expédition d'un acte, tant qu'ils ne sont pas payés de leurs honoraires, mais ils n'ont pas le droit de retenir les pièces de leur client, jusqu'à ce qu'ils aient été payés des déboursés et honoraires de l'acte auquel se rattachent ces pièces. (L. 25 vent. an 11, art. 51; c. pr. civ., art. 851.)

(Courdemanche C. Leger.)

Ceci peut souffrir de graves difficultés, surtout lorsque le notaire n'a reçu les pièces qu'afin de dresser un acte de la juridiction volontaire, car alors on ne peut lui appliquer, par assimilation, l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2, qui défend aux avoués de retenir les pièces des parties, pour le défaut de paiement des frais. Dans ce cas le notaire peut être considéré comme un mandataire ordinaire qui, avant de remettre à son mandant les pièces qu'il en a reçues, exige le remboursement des frais faits pour l'exécution du mandat lui-même. (Art. 1999 c. civ.)

Au reste le notaire peut dans tous les cas paralyser les poursuites des parties, en opposant à leur action judiciaire une demande reconventionnelle en paiement de ses frais par un simple acte d'avoué à avoué, comme dans le cas d'une demande incidente conformément à l'art. 337 c. pr. civ.; nul doute alors que le jugement qui lui enjoindrait de restituer les pièces réclamées ne condamnerait en même temps le client au paiement des frais d'acte dont il est débiteur, en sorte que ne pouvant exécuter le jugement en partie, il se verra contraint de payer ce qui est dû au notaire.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 851 c. pr. civ. ne renferme pas un droit de rétention, puisque le notaire qui refuse l'expédition d'un acte ne fait qu'un refus de sa propriété, l'acte lui appartenant tant que le coût n'en est pas payé;

Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de dépôt, ni de rétention ou incorporation d'une chose à une autre, ni impenses faites pour la conservation d'une chose;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un acte de confiance commandé par la loi, qui veut que les pièces soient remises à l'officier chargé d'instrumenter; que c'est pour ainsi dire une remise *forcée et nécessaire;*

Considérant que c'est sous ce haut point de vue que le législateur a envisagé cette remise entre les mains d'un officier public, puisqu'il a porté la rigueur dans son art. 2060 c. civ., jusqu'à prononcer la contrainte par corps contre lui faute de remise.

Du 13 mars 1838. - Trib. de la Pointe-à-Pitre.

CONTRIB. DIR., COMPÉTENCE, RÉCLAMATION, QUALITÉ; EXPERTISE.

C'est aux préfets, non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de statuer sur la réclamation des contribuables, ayant pour objet la surimposition de leurs immeubles (L. 28 pluv. an 8) (2).

Le propriétaire de la presque totalité d'une nature de culture, dans une commune, est recevable à réclamer à la fois et contre le classement et contre le tarif d'évaluation de ses propriétés.

La réclamation d'un contribuable, comprenant 1° la révision de toutes les opérations cadastrales; 2° la rectification du classement et du tarif d'évaluation de la propriété du réclamant, ne peut être rejetée que sur le premier chef; mais, sur le deuxième, il doit être ordonné une contre-expertise (Arr. 24 flor. an 8) (3).

(Duc d'Escars.)

Le duc d'Escars, qui possède plus des 19/20e des bois de la commune de Naintré, a demandé la révision des opérations cadastrales et l'abaissement du tarif des évaluations, en ce qui touche les bois, et un nouveau classement de ceux qui lui appartiennent.

13 janv. 1836, arrêté du préfet, qui approuve provisoirement le tarif des bois, au taux fixé par le conseil municipal, et définitivement les évaluations des autres propriétés foncières, sauf à statuer plus tard sur la réclamation.

La demande ayant été renouvelée, il est intervenu, le 7 nov. 1836, un arrêté du conseil de préfecture, qui rejette dans toutes leurs parties les réclamations du duc d'Escars, sauf à lui, s'il le juge convenable, à se pourvoir en contre-expertise.

Recours pour incompétence et mal jugé.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 81 du règlement du 15 mars 1827; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, et l'arrêté de gouvernement du 24 flor. suivant;

Sur la compétence du conseil de préfecture : — Considérant que la réclamation du duc d'Escars a pour objet la surimposition qu'il prétend résulter à la charge de la forêt qu'il possède sur la commune de Naintré des rôles de la contribution foncière répartie sur ladite forêt en 1836; d'où il suit que, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, le conseil de préfecture de la Vienne était incompétent pour y statuer;

Au fond : — Considérant que les bois qui appartiennent au duc d'Escars dans la commune de Naintré forment la presque totalité d'une nature de culture, et qu'ainsi il est admissible à réclamer à la fois contre le tarif d'évaluation et contre le classement de ladite forêt; — Considérant que, si le réclamant a compris dans sa demande la révision de toutes les opérations cadastrales de la commune de Naintré, demande que le conseil de préfecture a dû rejeter, il avait aussi expressément demandé la rectification du classement et du tarif d'évaluation de la forêt qui lui appartient, et que le conseil de préfecture eût dû faire droit sur le second chef de réclamation, en ordonnant la contre-expertise;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vienne, en date du 7 nov. 1836, est annulé.

2. Le duc d'Escars est renvoyé par devant le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, pour y être procédé à la nomination d'experts, en conformité de l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8.

3. La contre-expertise comprendra à la fois le tarif d'évaluation et le classement de la forêt que possède le réclamant dans la commune de Naintré, à l'effet d'établir l'égalité proportionnelle entre le revenu imposable de ladite forêt et celui des autres classes et nature de propriété qui seront prises en comparaison dans ladite commune.

4. Les dépens sont compensés.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Besnard, av.

CONTRIB. DIR., OFFICIER DE REMONTE, LOGEMENT, MILITAIRE.

Les officiers de remonte, sous l'empire de l'ordonnance du 12 nov. 1835, ne sont pas imposables à la contribution personnelle et mobilière.

Le logement occupé, en ville, par un officier de remonte, s'il n'excède pas l'importance de celui qui lui aurait été accordé dans la caserne, ne peut être considéré comme une habitation particulière donnant lieu à la taxe mobilière (4).

1re *Espèce.* — (Salse.)

L'ordonnance royale du 15 oct. 1832 avait organisé les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers de la remonte en un corps spécial, sous la dénomination de corps de la remonte générale. On conçoit que, sous l'empire de cette ordonnance, les officiers attachés au dépôt de remonte fussent imposés à la contribution personnelle et mobilière; car ils cessaient de compter dans le corps auquel ils appartenaient et y étaient remplacés. Voy. Rec. pér. 36. 3. 88.

L'ordonnance du 12 nov. 1835 ayant licencié ce corps, les officiers employés à ce service ne cessent plus de faire partie des régimens dont ils sont détachés. Aussi, M. le ministre des finances disait-il que leur position était changée. Il prétendait, en outre, qu'on ne pouvait les assimiler, ainsi qu'on le faisait, aux officiers de recrutement qui figurent au budget parmi les officiers d'état-major, et n'appartiennent à aucun corps de troupes.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 3 et 9 de la loi du 26 mars 1831, et l'art. 14 de la loi du 21 avril 1832; — Vu l'ordonnance royale du 12 nov. 1835;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Salse, officier au 7e régiment de cuirassiers, ne remplissait que temporairement, en 1837, les fonctions d'officier comptable au dépôt de remonte de Caen; qu'il n'a pas cessé d'appartenir au 7e régiment de cuirassiers, et de figurer sur les revues de son corps; qu'il n'est point établi, d'ailleurs, que le logement occupé par cet officier dans la ville de Caen excédât l'importance de celui qui aurait pu lui être accordé dans les bâtimens militaires de ladite ville, et qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme une habitation particulière; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Salse a été assimilé aux officiers que l'art. 14 de la loi du 21 avril 1832 a déclarés imposables à la contribution personnelle et mobilière;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 12 sept. 1837, est annulé.

2. Décharge est accordée au sieur Salse de la contribution personnelle et mobilière à laquelle il a été imposé pour l'année 1837, au rôle des contributions de la ville de Caen.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ladoucette, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

2e *Espèce.*—(Descarrières.) Même jour, décision semblable.

PATENTE; DURÉE; VALEUR LOCATIVE; CHANTIER; EXPERTISE.

La patente prise dans les trois premiers mois de l'année est maintenue pendant l'année entière pour le droit fixe comme pour le droit proportionnel.

... Spécialement, l'entrepreneur de la construction d'une salle de spectacle n'est pas fondé à demander décharge du droit fixe, ou au moins du droit proportionnel de patente, pour l'année dans laquelle ont été terminés les travaux, sous prétexte qu'ils l'auraient été dans le cours du mois de février.

La valeur locative qui doit être prise pour base dans la fixation du droit proportionnel de patente ne doit pas comprendre, à l'égard d'un entrepreneur de bâtimens, les chantiers par lui établis provisoirement près des constructions qu'il dirige. (Rés. impl.)

Lorsque l'administration et les experts sont d'accord sur la valeur locative servant de base à l'assiette du droit proportionnel de patente, le conseil de préfecture ne peut rejeter les résultats de l'expertise, et fixer une valeur locative supérieure, sans donner les motifs de sa décision (5).

(Louise.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. : — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que, aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er brum. an 7, les patentes sont prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année; et que, aux termes des art. 5 de ladite loi et 26 de la loi du 26 mars 1831, la patente se compose des deux droits fixe et proportionnel;

---

(1) Cette question ne pourrait plus être soulevée aujourd'hui en présence de l'art. 58 de la loi du 18 juillet 1837, qui la résout positivement en ce sens. Voy. Rec. pér. 37. 3. 179 et la note.

(2) Conf. Dict. gén., v° Contrib. dir., n. 221 et suiv.

(3) Conf. Rec. pér. 36. 3. 13. 39. 3. 81.

(4) Conf. Rec. pér. 36. 3. 90.

(5) Conf. Rec. pér. 36. 3. 87.

En ce qui touche la fixation du droit proportionnel à payer par le sieur Louise : — Considérant qu'il est reconnu par notre ministre des finances et établi par l'expertise que la valeur des bâtimens sujets au droit proportionnel de patente à payer par le sieur Louise s'élève à 900 fr. ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 mars 1837, est annulé dans la disposition qui fixe à 1,000 fr. la valeur locative servant de base au droit proportionnel du sieur Louise. — Le surplus des conclusions du sieur Louise est rejeté.

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Patente, Concessionnaire, Péage.

Les concessionnaires de ponts à péage sont imposables à la patente de 3e classe, par assimilation aux détenteurs, fermiers ou entrepreneurs de bacs (L. 1er brum. an 7, art. 35) (1).

(Comp. des trois ponts sur la Seine.)

La compagnie dite des trois ponts (du Louvre, de la Cité et d'Austerlitz) alléguait 1o qu'il fallait distinguer leur société des sociétés anonymes qui se sont formées depuis quelques années ; que celles-ci, d'après les plans et devis dressés par elles-mêmes, font, à leurs risques et périls, exécuter les travaux ; que les trois ponts, au contraire, ont été construits par le gouvernement avec les fonds de la compagnie ; qu'elle n'est, dès lors, qu'usufruitière, retirant l'intérêt de fonds prêtés, ce qui ne constitue pas une industrie sujette à patente ; 2o les concessionnaires prétendaient que l'obligation de payer patente ne leur est pas imposée par la loi du 15 mars 1801, qui a autorisé l'établissement de ces ponts ; 3o que l'administration avait gardé le silence pendant 35 ans sur la patente aujourd'hui réclamée.

M. le ministre des finances a répondu, sur le 1er moyen, que, quel qu'eût été le mode de construction, les associés n'en sont pas moins soumis au droit de patente en la qualité de concessionnaires, que leur reconnaît la loi du 15 mars 1801, en la qualité même d'usufruitiers ou fermiers des droits de péage, à l'instar des fermiers de bacs appartenant à l'Etat, lesquels sont patentables, d'après l'art. 1er de la loi du 1er brumaire an 7.

Sur les 2e et 3e moyens, le ministre a soutenu que l'industrie des concessionnaires des ponts n'est pas exemptée par la loi de payer patente ; qu'ils ne peuvent se prévaloir du silence gardé par l'administration, parce que ces ponts, dans l'origine en petit nombre, se sont considérablement multipliés depuis.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 1er brum. an 7 ; — Considérant que, aux termes de l'art. 35 de la loi du 1er brum. an 7, les commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés au tarif n'en sont pas moins assujettis à la patente, laquelle leur est délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession doivent être placés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce ; — Considérant qu'il y a analogie entre les concessionnaires de ponts et les détenteurs, fermiers ou entrepreneurs de bacs, rangés dans la troisième classe du tarif ;

Art. 1er. La requête des administrateurs et censeur de l'association des trois ponts est rejetée.

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. de Chasseloup Laubat, concl.

Patente, Usine, Valeur locative.

Lorsque le patentable possède dans la commune deux usines, dont l'une est affermée, les valeurs locatives devant servir de base au droit proportionnel de patente doivent être fixées d'une manière distincte. (L. 26 mars 1831, art. 26 et 28.)

(Coudry-Gouttierre.)

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les art. 26 et 28 de la loi du 26 mars 1831 ; — Considérant que les experts n'ont point fixé d'une manière distincte les valeurs locatives afférentes à la filature et au moulin dont le sieur Coudry Goutierre est propriétaire, dans la commune d'Etraungt ; qu'ainsi leur opération est incomplète.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord est annulé.

2. Le sieur Coudry-Gouttierre est renvoyé devant ledit conseil de préfecture, pour être par ledit conseil statué ce qu'il appartiendra sur la valeur locative de la filature et de l'habitation personnelle du requérant, après qu'il aura été procédé à une nouvelle vérification par voie d'experts, conformément aux lois sur la matière.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Eau, Usine, Conseil d'Etat. — Frais.

L'ordonnance royale portant règlement d'une usine, rendue après l'accomplissement des formalités, c'est-à-dire après une instruction administrative où a été entendu le propriétaire de l'usine dont elle vise notamment les moyens de défense et d'opposition, est inattaquable devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse (2).

Lorsque la mise en cause d'un tiers a été régulièrement ordonnée, les frais de cette instance sont compris dans les dépens et mis à la charge de la partie qui succombe dans son pourvoi.

(Leducq et Bury *C.* Caullet.)

Les demandeurs disaient que, dans les mesures prescrites pour le réglement de leur usine, l'intérêt de Caullet, propriétaire de l'usine supérieure, avait été plus consulté que l'intérêt public.

Une ordonnance de soit-communiqué a été rendue et signifiée à Caullet par Leducq et Bury. Caullet constitue avocat, mais il déclare qu'il est étranger au débat.

Leducq et Bury soutiennent que la mise en cause de Caullet ayant été spontanément ordonnée par le conseil d'Etat, sans qu'ils l'aient sollicitée, les frais de son instance ne doivent pas être compris dans les dépens.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791 ;

En ce qui touche le pourvoi des sieurs Leducq et Bury : — Considérant que notre ordonnance du 12 mai 1836 a été rendue après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois et les réglemens ; qu'elle vise notamment les moyens de défense et d'opposition produits par les sieurs Leducq et Bury dans l'instruction administrative qui lui a servi de base, et qu'ainsi les requérans sont non recevables à l'attaquer devant nous par la voie contentieuse ;

En ce qui touche les dépens, et, en particulier, les frais de l'instance du sieur Caullet : — Considérant que la mise en cause du sieur Caullet a été régulièrement ordonnée ; et que, dès lors, les frais de son instance doivent être compris dans les dépens, et être, avec eux, mis à la charge des requérans qui succombent dans leur pourvoi ;

Art. 1er. La requête des sieurs Leducq et Bury est rejetée.

2. Les sieurs Leducq et Bury sont condamnés en tous les dépens.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - MM. Galisset et Latruffe-Montmeylian, av.

Forêts, Adjudicataire, Prime.

Lorsque, dans le cahier des charges de l'adjudication d'une forêt nationale, une prime est allouée aux adjudicataires, dans le cas où ils paieront le prix intégral dans un délai déterminé, le versement des trois quarts du prix ne suffirait pas pour leur donner droit à cette prime. Ils allégueraient en vain n'avoir retenu le dernier quart que pour garantie des revendications qu'ils pourraient avoir à exercer contre l'Etat, par suite de la reconnaissance de droits d'usage en faveur des communes.

(Nebel et consorts *C.* Min. des fin.)

Louis-Philippe, etc. ; — Considérant que, aux termes de l'art. 15 du cahier des charges, les acquéreurs ne pouvaient jouir de la prime de deux pour cent qu'autant qu'ils se seraient libérés intégralement dans les vingt jours de la vente ; qu'aucune convention entre l'Etat et les parties n'est venue modifier cette stipulation du cahier des charges ; — Considérant que les requérans n'ont pas effectué dans les vingt jours de l'adjudication le paiement intégral de leur acquisition ; qu'ainsi, c'est avec raison que, par décision du 18 fév. 1836, notre ministre des finances a ordonné la restitution de la prime qui leur avait été indûment allouée ;

Art. 1er. La requête des sieurs Nebel et consorts est rejetée.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl. - M. Parrot, av.

Dette publique ; Déchéance ; Conseil d'Etat, Chef distinct, Indivisibil.

Le créancier de l'Etat dont le titre remonte à une époque antérieure au 1er janv. 1816, bien qu'il ait formé sa demande en liquidation lors de la promulgation de la loi du 4 mai 1834, est frappé de déchéance, s'il n'y donne pas suite et qu'il n'y soit pas statué au 1er juillet 1834. (L. 4 mai 1834, art. 11.)

Le créancier de l'Etat dont plusieurs demandes, dans la liquidation de sa créance, n'ont pas été admises sans être formellement rejetées par décision ministérielle, doit, à peine de déchéance, se pourvoir dans les trois mois de la notification administrative, non seulement contre les articles formellement rejetés, mais encore contre ceux sur lesquels il n'a pas été prononcé.

(Roche *C.* Min. de la guerre.)

Le 8 oct. 1830, une décision du ministre de la guerre a fait connaître au sieur Roche, chargé de divers transports pour l'armée d'Espagne, de 1808 à 1814, le résultat de la liquidation de ses services. Roche s'étant pourvu contre plusieurs articles de cette liquidation, une ordonnance du 14 fév. 1834 a statué sur ce pourvoi.

Le 3 avril suivant, Roche réclame encore auprès du ministre sur des articles qui n'auraient été admis ni rejetés. — 22 oct. 1835, décision qui rejette ses prétentions.

Recours. — Roche prétend qu'il s'agit d'articles omis dans la décision de 1830, et que la loi du 4 mai 1834, en prononçant la clôture définitive de l'arriéré à la date du 1er juillet 1834, n'a pas entendu frapper de déchéance les demandes qui étaient en instance lors de sa promulgation.

Louis Philippe, etc. ; — Vu la loi du 4 mai 1834 ; — Considérant que la décision de notre ministre de la guerre, en date du 8 oct. 1830, a statué sur l'ensemble des services du réclamant, et que ladite décision n'est devenue l'objet de recours de sa part que pour les articles sur lesquels il a été statué par notre ordonnance du 14 fév. 1834 ; — D'où il suit que ladite décision n'étant devenue l'objet d'aucun autre pourvoi, dans les délais du réglement du 22 juillet 1806, est passée en force de chose jugée ; — Considérant, d'ailleurs, que la liquidation des services du réclamant remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816 ; et que, aux termes de l'art. 11 de la loi du 4 mai 1834, elle a été définitivement close au 1er juillet de ladite année ; d'où il suit que la demande du réclamant est frappée de la déchéance prononcée par ladite loi ;

Art. 1er. La requête du sieur Roche est rejetée.

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Voirie, Prestation, Maître de poste.

Les maîtres de poste ne peuvent être imposés à la prestation en nature à l'égard de leurs chevaux, que pour ceux qui excèdent le nombre fixé par l'administration comme minimum spécialement affecté au servi[ce de la] poste (3).

....Ils doivent y être imposé[s à l'égard] de palefreniers et garçons d'é[curie, mais] non à l'égard des postillons [,] ceux-ci n'étant pas réputés [...] (L. 21 mai 1836, art. 3) (4).

(Payart.)

Louis-Philippe, etc. ; — V[u la loi du] 21 mai 1836 ; — Vu le régle[ment du ...] juillet 1806 ;

Relativement aux chevau[x : — Con]sidérant que les chevaux as[sujettis à] chaque maître de poste à ten[ir un nom]bre determiné de chevaux co[nstamment] et exclusivement disponibl[es pour le] service du relais qui n'a lieu [que sur la] grande route ; que ces chevau[x ne pour]raient être employés à la pr[estation en] nature sans compromettre [le service] public ; que, dès lors, les [maîtres de] poste ne peuvent être assu[jettis à la] prestation que pour les ch[evaux qui] excèdent le nombre, ainsi fi[xé par l'ad]ministration, comme minim[um devant] être exclusivement affectés [au service] des relais ;

Relativement aux postillon[s : — Con]sidérant que les postillons [ne] peuvent être assimilés aux [...] du maître de poste ; mais qu'[il en est au]trement des palefreniers e[t garçons] d'écurie ;

Art. 1er. L'arrêté du consei[l de pré]fecture de la Marne, en date d[u ...] 1837, est annulé ;

2. Le requérant ne sera [imposé à la] prestation qu'en raison : 1o d[es chevaux] excédant le nombre fixé par l'[adminis]tration, comme minimum pour l[e ser]vice des relais ; 2o des [...] chés au service de son [...] en exceptant les postillons [...].

Du 27 juin 1838. - Ord. c[ons. d'Etat.] - M. Fumeron d'Ardeuil, rapp. - [M.] Chasseloup-Laubat, concl.

Nota. Même jour, décisions id[entiques] (Delacour, Esmein, Flobert).

Contrib. dir., Expertise, C[...]

Lorsque les répartiteurs n'adhè[rent pas] à la demande en réduction d[e l'impôt] foncier formée par un contribu[able, le] conseil de préfecture ne peut [statuer] sur la réclamation, si une exper[tise n'a] pas été ordonnée sur la demand[e qu'en] a faite le contribuable (Arr. du [24 flor.] an 8, art. 5) (5).

1re *Espèce.* — (Galloi[s].)

Louis-Philippe, etc. ; — Vu l'ar[t. ... de] l'arrêté du gouvernement du 24 f[lor. an] 8 ; — Vu l'art. 28 de la loi du 2[6 mars] 1831 ; — Considérant que les répa[rtiteurs] ayant émis un avis contraire [à la récla]mation, le conseil de préfecture [ne pou]vait, aux termes de l'art. 5 de l'arrê[té du] gouvernement du 24 flor. an 8, pro[non]cer sans que l'expertise demandée [eût eu] lieu ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de [pré]fecture de la Maïenne, en date du [...] 1837, est annulé.

2. La réclamante est renvoyée [devant] ledit conseil de préfecture pour [y être] statuer sur sa réclamation, après [qu'il] aura été procédé à une expertise [con]tradictoire dans les formes pres[crites] par l'arrêté du gouvernement, d[u 24] flor. an 8.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'[Etat.] - M. Mauzé, rapp. - M. Hély d'Ois[sel,] concl.

2e *Espèce.* — (Gougis.) — Même [jour,] décision identique.

Contrib. dir., Conseil d'Etat, Dé[...]

Un département n'a pas qualité p[our] attaquer devant le conseil d'Etat [une] ordonnance royale qui décharg[e de] l'impôt foncier un immeuble situ[é sur] son territoire, et qui, par suite, [sur]grève ce département d'une partie p[ro]portionnelle de son contingent.

---

(1) Conf. Rec. pér. 35. 3. 40.

(2) Conf. Voy. Dict. gén., vo Conseil d'Etat, n. 284.

(3-4) Voy. ce qui est dit vo V[...] n. 321 et suiv., 318.

(5) Conf. Dict. gén., vo Contrib. d[ir.,] n. 161 ; Rec. pér. 39. 3. 95. — Il ne f[aut] pas perdre de vue que le conseil de pr[é]fecture rentre, après que l'expertise [a] eu lieu, dans le droit commun qui pe[r]met aux juges d'admettre ou rejeter l'[avis] des experts. Voy. Rec. pér. 35. 3. 3[...]

(Départ. de la Nièvre *C.* Min. de la mar.)

Une ordonnance, en date du 4 juillet 1837 (Rec. pér. 38. 3. 129), annulant un arrêté du 16 oct. 1834 du conseil de préfecture de la Nièvre, avait ordonné le dégrèvement de la contribution foncière de 4,300 fr., à laquelle avaient été soumises jusqu'en 1834 les forges royales dites de la Chaussade que l'Etat possède et fait exploiter dans ce département. — En conséquence, le contingent du département fixé au principal de 1,275,410 fr. se trouvait réduit à 1,271,110 fr.

Cependant, dans sa séance du 27 août 1837, le conseil-général de la Nièvre a prétendu que le conseil d'Etat avait statué sur la demande en dégrèvement de l'établissement de la Chaussade, sans avoir entendu le département et douze communes sur le territoire desquelles sont situées les forges. Il a donc maintenu le contingent à 1,275,410 fr. et chargea le préfet de se pourvoir au nom du département contre l'ordonnance du 4 juillet 1837.

Recours de la part du préfet. — Il a soutenu : 1o que l'établissement étant régulièrement imposé et contribuant proportionnellement aux charges départementales et communales, le département et les douze communes intéressées auraient dû être appelées et entendues; — 2o que l'art. 105, tit. 7 de la loi du 3 frim. an 7, n'exemptant de la contribution foncière que les domaines nationaux non productifs, n'était pas applicable aux forges de la Chaussade.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le règlement du 22 juillet 1806; — Considérant que, par notre ordonnance du 4 juillet 1837, il a été décidé que les usines, bâtimens et terres qui composent l'établissement des forges royales de la Chaussade et qui n'ont pas été affermées par l'Etat, soit comme bailleur, soit comme preneur, seraient dégrevés des impositions qui leur ont été assignées dans les rôles de la contribution foncière; que, par suite de cette décision, le contingent du département de la Nièvre a été proportionnellement réduit, et que ledit département est sans qualité pour attaquer ladite ordonnance;

Art. 1er. Le pourvoi du préfet de la Nièvre, au nom de ce département, contre notre ordonnance du 4 juillet 1837, est rejeté.

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Germain, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

CONTRIB. DIR., USINE, VALEUR LOCATIVE.

Le revenu imposable d'une usine se détermine sur sa valeur locative, avec déduction d'un tiers, et non sur d'autres élémens, tels, par exemple, que les produits présumés de cette usine et les avantages de sa situation par rapport aux autres propriétés foncières de la même commune (L. 3 frim. an 7, art. 5 et 87) (1).

(Paillot et consorts.)

Le revenu imposable de toutes les propriétés foncières de la commune de Nantois étant fixé à 10,326 fr. 62 c., la portion attribuée à la forge de Naix était de 7,320 fr. — Pour justifier cette inégale cotisation, l'expert de l'administration et des avis émanés d'elle faisaient valoir la situation misérable du village, placé dans l'enfoncement d'une petite vallée, tandis que la forge, élevée au milieu, était voisine d'une route départementale, d'une rivière, etc.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 3 frim. et 2 mess. an 7; — Considérant que, aux termes des art. 5 et 87 de la loi du 3 frim. an 7, le revenu imposable des forges et usines doit être déterminé sur leur valeur locative, sous la déduction d'un tiers, pour subvenir aux réparations; — Considérant que les experts ont fait entrer dans la fixation du revenu imposable des forges de Naix d'autres élémens d'évaluation que ceux résultant de leur valeur locative; d'où il suit que les experts ne se sont pas conformés à l'art. 87 de la loi précitée;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse du 24 sept. 1836, est annulé.

2. Il sera procédé par les parties à la nomination de nouveaux experts, qui devront estimer la valeur locative des forges de Naix, déterminer leur revenu imposable d'après ladite valeur locative, et mettre en rapport ledit revenu avec celui des autres propriétés foncières de la commune de Nantois, pour le tout être soumis au conseil de préfecture du département de la Meuse, et être par lui statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 10 janv. 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. Marchand, concl.

(1) C'est ainsi que la contribution mobilière a aussi pour base la valeur locative et non les facultés présumées de la maison. Voy. Rec. pér. 35. 3. 3.

CONTRIB. DIR., OUVERTURE.

Des ouvertures qui éclairent des locaux inachevés ne doivent pas être imposées à la contribution des portes et fenêtres (L. 4 frim. an 7, art. 5) (2).

(Blavinhac.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 4 frim. an 7; — Considérant que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 4 frim. an 7, ne sont pas soumises à la contribution des portes et fenêtres les ouvertures servant à éclairer les locaux non destinés à l'habitation des hommes; — Considérant qu'il est établi par l'instruction et reconnu par notre ministre des finances que, sur trente-deux ouvertures existant dans la maison appartenant au réclamant sur le territoire de la commune de Martel, cinq éclairent des locaux non achevés et non imposables;

Art. 1er. La contribution établie au nom de la dame Blavinhac, sur le rôle des portes et fenêtres de la commune de Martel, sera réduite et calculée à raison de vingt-sept ouvertures.

2. L'arrêté est annulé dans les dispositions contraires à la présente ordonnance.

3. Le surplus des conclusions du sieur Blavinhac est rejeté.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Hély d'Oissel, concl.

DOMAINES ENGAGÉS, SOUMISSION.

L'individu qui, conformément à la loi du 14 vent. an 7, s'est soumis à payer à l'Etat le quart de la valeur d'un immeuble, comme le détenant à titre d'engagement, n'est pas recevable plus tard à prétendre que l'immeuble n'avait pas cette qualité (L. 14 vent. an 7) (3).

(Schaaf *C.* l'Etat.)

Les demandeurs sont propriétaires d'un moulin abandonné à leurs auteurs, suivant contrat d'accensement passé devant la chambre des comptes de Lorraine, le 16 mars 1761, en exécution d'un arrêt du conseil des finances et du commerce du 23 janv. précédent. Ils prétendaient que cet acte n'était pas le titre primordial de leurs auteurs; qu'il se reportait par ses termes à un bail emphytéotique perpétuel, lequel était en dehors de la loi du 14 vent. an 7.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 18-19 déc. 1790, relative au rachat des rentes foncières; — Les décrets du 25 28 août 1792 et du 17 juillet 1793, relatifs à la suppression des droits féodaux; — Les lois des 10 frim. an 2 et 14 vent. an 7, relatives aux domaines engagés, et la loi du 12-17 mars 1820, relative à la libération des diverses classes d'acquéreurs du domaine de l'Etat;

Considérant que, le 23 mai 1817, le sieur Leneveu, avoué près de la cour royale de Metz, agissant comme fondé de pouvoirs du sieur Michel Bach, auteur des requérans, a déclaré au nom de son mandataire, au secrétariat général de la préfecture de la Moselle, qu'il détenait, à titre d'engagement, le moulin de Montbronn et ses dépendances, et s'est soumis à payer le quart de la valeur estimative de cette usine; — Considérant que, aux termes de l'art. 14 de la loi du 14 vent. an 7, la soumission du sieur Michel Bach est irrévocable, et que, dès lors, les requérans ne sont pas recevables dans leur pourvoi;

Art. 1er. La requête du sieur Schaaf et de la dame Lauër, veuve Bach, son épouse, est rejetée.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Dupont-White, av.

(2) Conf. Rec. pér. 36. 3. 87. — Ces ouvertures n'étaient pas garnies de châssis vitrés, et les plafonds n'étaient pas terminés.

(3) Voy. Dict. gén., vo Domaines engagés, n. 69 et suiv.

MARAIS, ESTIMATION.

Les terrains en état de culture, compris et maintenus dans le périmètre d'un dessèchement de marais doivent, comme tous autres terrains, être estimés par classes et non par parcelles. Ce mode d'estimation doit être suivi, malgré l'engagement pris par la compagnie de dessèchement de tenir compte aux propriétaires de toute moins value. (L. 16 sept. 1807, art. 13 et 18.)

(Comp. de dessèchement *C.* Bonneval et consorts.)

Bonneval et consorts, propriétaires de terrains soumis au dessèchement avaient d'abord prétendu que leurs terrains, étant en état de culture et non de marais, ne devaient pas être compris dans les opérations. Ces prétentions ont été rejetées le 29 mai 1831 par décision de la commission spéciale, passée en force de chose jugée.

Après l'achèvement des travaux en 1833, Bonneval et autres ont attaqué le travail des experts, en ce que l'estimation de leurs terrains avait été faite par classes, au lieu de l'être par parcelle de terrain, eu égard à la valeur particulière de chaque propriété. Leurs terrains, disaient-ils, ne comportaient pas les travaux de dessèchement et n'avaient été compris dans le périmètre que parce qu'ils étaient enclavés dans les marais.

23 juillet 1836, décision de la commission qui admet ces prétentions. — Recours.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les propriétés des sieurs de Bonneval et consorts sont comprises dans le périmètre du plan général des terrains à dessécher, annexé à l'ordonnance de concession du 18 oct. 1830; — Qu'elles ont été également comprises dans les opérations de classification et de classement faites avant le dessèchement, en vertu de la loi du 16 sept. 1807, et qu'une décision non attaquée de la commission spéciale les y a maintenues; — Que, aux termes de ladite loi, toutes les propriétés comprises dans le périmètre d'un dessèchement doivent être classées, et ensuite estimées par classes et non par parcelles; — Que l'engagement pris par le sieur Thurninger et comp. de donner, s'il y avait lieu, une indemnité de moins value, n'était point un obstacle à ce que ce mode d'estimation fût suivi; — Qu'ainsi c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission spéciale a ordonné l'estimation, par parcelles, des propriétés dudit sieur de Bonneval et consorts;

Art. 1er. La décision attaquée de la commission spéciale du dessèchement du Val-de-l'Yèvre est annulée dans celles de ses dispositions qui refusent d'approuver le second procès-verbal de classement des propriétés particulières situées dans le périmètre des travaux dudit dessèchement, et se composant de terrains en culture ordinaire, telle que prés, pâtures, jardins, chenevières, et qui ordonne à leur égard une estimation par parcelle.

2. Ledit procès-verbal est approuvé dans toutes ses dispositions. En conséquence, il sera procédé par experts, contradictoirement nommés, conformément à l'art. 8 de la loi du 16 sept. 1807, à l'estimation de tous les terrains énoncés audit procès-verbal, quelle que soit leur nature, et cette estimation aura lieu par classes, suivant les bases établies par les art. 13 et 18 de la même loi.

3. Les sieurs de Bonneval et consorts sont condamnés aux dépens.

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Moreau et Mandaroux-Vertamy, av.

MARCHÉ DE FOURNITURES, PAIEMENT.

L'administration qui liquide avec l'entrepreneur en nom les fournitures faites et en solde le montant soit à lui, soit à ses ayant-cause, est valablement libérée, en sorte qu'un autre individu se prétendant depuis véritable fournisseur, et ayant été condamné comme tel par divers jugemens et arrêts, n'est pas recevable à réclamer contre ce paiement.

(Dupin *C.* Min. de la guerre)

Le 17 janv. 1816, la direction générale de subsistances militaires passe un marché avec un sieur Daudrez, comme entrepreneur de fournitures d'eau-de-vie qui furent distribuées au corps russe stationné, en 1818, dans les départemens du Nord, de l'Aisne et des Ardennes. Cette qualité de fournisseur lui a été reconnue dans un jugement du tribunal de commerce rendu le 26 nov. 1818, à la demande du baron Dupin, qui était intéressé dans l'entreprise, ainsi que dans une opposition du 5 déc. 1818, formée également à sa requête entre les mains du caissier de la direction général des subsistances.

Depuis, le baron Dupin a été condamné par divers jugemens et arrêts, comme véritable fournisseur, à payer des sommes importantes pour solde des livraisons faites à l'entreprise. C'est en cet état qu'il a réclamé devant le ministre contre les paiemens faits à Daudrez.

10 fév. 1837, décision ministérielle qui rejette ses prétentions. — Recours.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 janv. 1831; — Considérant que, en liquidant avec le sieur Daudrez les fornitures d'eau-de-vie faites en exécution du traité du 17 janv. 1818, la direction des subsistances militaires s'est conformée au seul contrat qui était obligatoire pour elle, et que les paiemens faits ensuite desdites liquidations, soit au sieur Daudrez, soit à ses ayant-droit, l'ont valablement libérée du prix desdites fournitures; — D'où il suit que le sieur Dupin est sans action contre le ministère de la guerre;

Art. 1er. La requête du sieur Dupin est rejetée.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Marchand, concl. - M. Lemarquière, av.

MARCHÉ DE FOURNITURES, RETARD.

Le fournisseur qui s'est engagé à livrer les marchandises à une époque déterminée, à peine de subir, sur le prix stipulé, une retenue proportionnelle aux quantités en retard, est passible de cette retenue, bien qu'il allègue et qu'il ne soit pas contredit par l'administration que les retards sont provenus de faits indépendans de sa volonté (4).

(Hermil et Bonnevialle.)

Les demandeurs alléguaient que leur fourniture devait être faite en riz du Piémont, de la dernière récolte, et que, malgré l'invasion du choléra à Gènes, les grains étaient partis le 17 sept. de cette dernière ville à destination d'Alger; mais, disaient-ils, cette traversée qui s'opère ordinairement en 7 et 8 jours, n'a pu se faire, à cause des gros temps et des avaries, avant le 1er oct., et ce jour-là se trouvant un dimanche, les employés manquèrent pour opérer la livraison.

Sans nier les faits allégués, M. le ministre de la guerre a répondu que l'interprétation sévère du contrat était de règle dans son ministère, qu'il ne tolérait jamais le plus léger retard.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 5 du marché passé à Marseille le 7 août 1837, entre l'intendant militaire et les réclamans; — Considérant que, par le marché passé à Marseille le 7 août 1837, entre l'intendant militaire et les exposans, ceux-ci ont pris l'engagement de livrer sur la place d'Alger, à la fin du mois de septembre suivant, 1,700 quintaux métriques de riz; — Que, par l'art. 5 de ce marché, il a été convenu que, si les livraisons n'étaient pas terminées à l'époque indiquée, il serait

(4) Conf. Dict. gén., vo Marché de fournitures, n. 121.

fait sur le prix stipulé une retenue de dix pour cent sur le montant des quantités en retard; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas dénié par les réclamans, que les livraisons dont il s'agit ont été effectuées hors des délais fixés par le traité; — Que, dès lors, notre ministre de la guerre leur a fait une juste application de la retenue prescrite par l'art. 5 du traité précité;

Art. 1er. La requête des sieurs Hermil et Bounevialle est rejetée.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl. - M. Roger, av.

FÊTES NATIONALES, RÉVOLUTION.

19-22 juillet 1839. — Loi portant qu'il est ouvert un crédit de 200,000 fr. sur l'exercice 1839, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec le fonds soumis par la ville de Paris, à la célébration du 9e anniversaire des journées de juillet 1830. (Bull., n. 8030.)

SUCRE. EXPORTATION, COLONIE.

9-22 juillet 1839.—Ordonnance du roi portant : — Art. 1er. L'exportation des sucres à l'étranger, par tous pavillons, qui a été autorisée par l'arrêté de M. le gouverneur de la Guadeloupe, en date du 27 mai 1839, est et demeure interdite. (Bull., n. 8031.)

BOURSE DE COLLÉGE. — ADJOINT.

20 juin, 9-22 juillet 1839. — Deux ordonnances du roi, dont la première convertit en bourses entières, en bourses à trois quarts de pension et en demi-bourses, les cinq bourses entières entretenues par la ville du Mans; — Dont la deuxième rapporte celle du 14 fév. 1832, qui a autorisé la nomination d'un troisième adjoint au maire, dans la commune de Marmande. (Bull., n. 8032, 8033.)

GARDE MUNICIPALE, AUGMENTATION.

18-24 juillet 1839. — *Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'augmentation de la garde municipale de Paris.* (Bull., n. 8034.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire et spécial de 1,495,800 fr., comme subvention à la ville de Paris pour l'augmentation de la garde municipale.

2. Cette subvention, qui montera pour une année entière à 1,487,396 fr., ne sera payée que moyennant la justification de l'entretien de quinze cent cinquante-deux hommes d'infanterie de la garde municipale, au delà de l'effectif actuel. La ville de Paris demeure chargée, en outre, des frais de casernement. Pour 1839, la subvention sera allouée proportionnellement à la durée moyenne de l'entretien de l'augmentation d'effectif.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées par la loi de finances du 14 juillet 1838 aux besoins de l'exercice 1839.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — BREST.

13 juillet, 29 juin - 24 juillet 1839. — Deux ordonnances du roi, dont la première porte concession de logemens pour le receveur et le surveillant de navigation, à Dôle, dans un bâtiment dépendant du domaine de l'Etat; — Dont la deuxième porte que le collége communal de Brest prendra le titre de collége Joinville. (Bull., n. 8035, 8036.)

CRÉDIT EXTRAORD., MIN. DE LA GUERRE.

24-27 juillet 1839. — Loi portant allocation au ministre de la guerre de crédits supplémentaires de 6,405,640 fr. sur l'exercice 1839, et annulation de crédits sur le même exercice. (Bull., n. 8037.)

ETRANGER RÉFUGIÉ, DROITS CIVILS.

24-27 juillet 1839. — *Loi relative aux étrangers réfugiés.* (Bull., n. 8038.)

Art. 1er. Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1840.

2. Toutefois les étrangers réfugiés qui auront demeuré en France ou servi sous les drapeaux pendant cinq années, et qui n'auront subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, pourront, en donnant avis préalable de leur déplacement au préfet du département, changer de résidence sans l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation continuera de leur être nécessaire pour résider dans le département de la Seine et dans un rayon de seize myriamètres de la frontière des Pyrénées.

PALAIS-DE-JUSTICE, AGRANDISSEMENT.

24-27 juillet 1839. — *Loi relative à l'agrandissement du Palais-de-Justice de Paris.* (Bull., n. 8039.)

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur un crédit de deux millions, à l'effet d'indemniser le département de la Seine des terrains et constructions qu'il cède à l'Etat pour l'agrandissement des services de la cour royale de Paris; le tout suivant la description qui en est faite au procès-verbal d'estimation du 4 oct. 1838.

Cette somme de deux millions sera répartie, par égales portions, sur les exercices de 1840, 1841, 1842 et 1843.

Au moyen de cette indemnité, l'Etat ne pourra être tenu d'aucun frais dans l'établissement de la nouvelle cour d'assises, qui restera entièrement à la charge du département.

2. Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Seine, par délibération du 28 oct. 1838, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à compter de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du Palais-de-Justice de Paris, désignés dans la délibération ci-dessus.

3. Le même département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à emprunter, pour les mêmes travaux, à la ville de Paris, et à un intérêt de trois pour cent, une somme de trois millions, réalisable au fur et à mesure des besoins.

Le remboursement de cet emprunt sera imputé sur les cinq dernières années de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE, RÈGLEMENT.

2-27 juillet 1839. — *Ordonnance du roi concernant la Bibliothèque royale.* (Bull., n. 8040.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les dispositions réglementaires de la loi du 25 vend. an 4; — Vu les ordonnances du 2 nov. 1828 et du 14 nov. 1832; — Vu l'ordonnance du 22 fév. 1839, relative à l'administration de toutes les bibliothèques publiques du royaume;

Considérant que la grande étendue et l'accroissement continuel des dépôts divers qui forment la Bibliothèque royale exigent, indépendamment de la surveillance et de la responsabilité particulière attachées à chacun de ces dépôts, une direction unique et centrale, qui surveille l'ensemble de l'établissement et la généralité du service.

Considérant qu'il importe de joindre à cette unité de surveillance l'avantage d'une délibération éclairée, qui puisse s'appliquer constamment à toutes les parties de l'administration de la Bibliothèque, et en apprécier tous les besoins;

Considérant qu'il importe également d'assurer, par les règles prescrites pour la nomination aux emplois, les traditions de zèle scientifique et d'aptitude spéciale qui se sont maintenues dans l'administration de cet établissement;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, nous avons ordonné, etc. :

TITRE Ier. — ORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

Art. 1er. L'administration de la Bibliothèque royale se compose :

1o D'un directeur, qui a la surveillance générale de l'établissement;

2o Des conservateurs préposés aux divers départemens.

2. Les départemens de la Bibliothèque sont et demeurent fixés à quatre :

1o Les imprimés;

2o Les manuscrits, chartes et diplomes;

3o Les médailles, pierres gravées et antiques;

4o Les estampes, cartes géographiques et plans.

3. Chaque département est confié à deux conservateurs.

4. Il peut y avoir de plus, dans chaque département, des conservateurs adjoints, auxquels seront confiées diverses sections du dépôt.

Dans le premier et dans le deuxième département, leur nombre pourra excéder celui des conservateurs, d'après les besoins du service public et la diversité des collections.

5. La réunion des conservateurs forme, sous la présidence du directeur, le conseil d'administration de la Bibliothèque.

Les conservateurs adjoints assistent aux délibérations du conservatoire, avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de deux conservateurs, notre ministre de l'instruction publique peut accorder voix délibérative à un ou deux conservateurs adjoints du même département que les titulaires absens.

6. Le directeur président du conservatoire est nommé par nous. Il peut être choisi, ou non, parmi les conservateurs.

7. Le conservatoire élit, chaque année, parmi ses membres, un vice président, rééligible pour une année seulement, lequel, en cas d'absence du directeur, le remplace dans la présidence du conservatoire.

Dans le même cas d'absence ou d'empêchement, les autres fonctions attachées au titre de directeur sont exercées, sur délégation expresse de notre ministre, soit par le vice-président, soit par un autre membre du conservatoire.

8. Le conservatoire choisit également chaque année, parmi ses membres, un secrétaire, qui tient les procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur un registre, après que la rédaction en a été lue et approuvée.

9. Un trésorier, nommé par nous, parmi les conservateurs ou les conservateurs adjoints, dispose les états de compte, reçoit les fonds alloués, effectue les paiemens, et distribue les traitemens affectés aux différens services de la Bibliothèque.

10. En cas de vacance dans les places actuellement existantes, les conservateurs et conservateurs adjoints seront nommés par nous, savoir :

Les conservateurs, parmi les conservateurs adjoints et les membres titulaires de l'institut;

Les conservateurs adjoints, également parmi les membres de l'institut, ou sur une liste délibérée en conservatoire, et qui sera composée de trois candidats, dont un au moins doit être pris parmi les employés de la Bibliothèque.

11. Les employés de la Bibliothèque, désignés dans notre ordonnance du 22 fév. 1839 sous les titres de bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés, demeurent partagés en plusieurs classes, à chacune desquelles est attaché un traitement différent et gradué.

Nul ne peut être admis dans la classe la moins élevée, sans avoir été un an au moins surnuméraire.

La promotion d'une classe à l'autre a lieu par droit d'ancienneté ou de mérite, sur la présentation du conservatoire.

Les employés d'un département peuvent continuer leur avancement dans un autre.

Les employés de toutes les classes sont nommés par le ministre, et ne peuvent être révoqués que par lui.

12. Les traitemens de divers fonctionnaires dénommés au présent titre demeurent, quant à présent, fixés conformément au tableau compris dans les développemens annexés au budget de 1839.

TITRE III. — FONCTIONS PARTICULIÈRES DES CONSERVATEURS, ET ATTRIBUTIONS DU CONSERVATOIRE.

13. Les conservateurs, dans leur département respectif, ont la police [...] rieure et la surveillance immédi[...] leurs subordonnés. La réparti[...] travail, relativement au classem[...] dépôt, à la confection du catalog[...] aux diverses parties du service, [...] appartient exclusivement.

14. Dans les départemens où l[...] est permis, les conservateurs so[...] sonnellement responsables des [...] qui auraient été prêtés au dehors [...] seraient perdus pour la Biblioth[...] faute de l'exacte observation des [...] lités préalables auxquelles le pr[...] être assujetti.

15. Les conservateurs, dans [...] département, présentent, quand [...] jugent utile, des candidats pour [...] plir dans le service de la Biblioth[...] la fonction de surnuméraire. [...] sentent, parmi les surnuméraires [...] leur département, les candidats [...] places d'employés qui viendraient [...] quer dans leur département, et [...] posent également la promotion [...] employés d'une classe dans la [...] supérieure.

16. La réunion des conserva[...] présidée par le directeur ou le vice-[...] sident, statue sur l'emploi des [...] attribués chaque année par la loi [...] nances à l'entretien et à l'accroiss[...] des collections.

Dans une des séances de [...] chaque année, le conservatoire [...] sur la répartition de ces fonds [...] divers départemens de la Biblioth[...] Ladite délibération est transmise [...] nistre; et quand elle a été approuvée [...] par lui, il ne peut y être [...] gement que par décision [...] la demande motivée du conserv[...] pour quelque acquisition [...] et l'utilité scientifique [...] montrées.

Le conservatoire délibère [...] sauf l'approbation du ministre, [...] l'emploi des annuités extraordinaires [...] transitoires accordées à partir de [...] pour les dépenses relatives [...] nouveaux, à l'entretien des [...] la rédaction des catalogues.

17. Le conservatoire délibère [...] ment, sauf notre autorisation [...] probation de notre ministre de l'instruc[...] tion publique, sur l'acceptation [...] dons qui seraient offerts à la Biblioth[...] que et sur les propositions d'achat [...] d'échange qui sont présentées par [...] que conservateur, en ce qui concerne [...] son département.

Il peut être également saisi, par [...] voi de notre ministre de l'instruction [...] publique, de toutes demandes [...] dernière nature; et, dans [...] libère après avoir entendu [...] conservateurs dont le département [...] intéressé dans la proposition.

18. Le conservatoire, sur la propos[...] tion des conservateurs dans le départe[...] ment desquels les prêts sont [...] et d'après tous les renseignemens [...] peut recueillir, arrête, après [...] tion, la liste des personnes en [...] desquels ces prêts auront lieu. Nul [...] ne peut être ajouté à cette liste [...] avoir été proposé et adopté en séance [...] conservatoire.

Dans le cas où quelque plainte [...] faite sur le refus ou l'omission [...] présentant toutes les garanties [...] par le règlement, il y sera [...] notre ministre de l'instruction publique [...] après communication de la plainte [...] conservatoire.

Le conservatoire délibère [...] ment sur toute demande à l'effet d'ob[...] tenir le prêt d'un manuscrit; et, dans [...] cas, sa délibération ne sera [...] et exécutoire qu'après approbation [...] notre ministre de l'instruction publique.

19. Le conservatoire statue, s'il y [...] lieu, sur la révocation des surnumé[...] raires, d'après la demande des conser[...] vateurs du département dont ils font [...] partie ou la proposition du directeur.

20. Le conservatoire délibère sur les [...] demandes ou propositions de révocation [...] qui seraient faites relativement à des [...] employés de la Bibliothèque. Il recueille [...] leurs moyens de défense, présentés [...] verbalement, soit par écrit, et propose, [...] s'il y a lieu, l'exclusion des fonction[...] naires inculpés.

21. Le conservatoire, d'après la demande d'un de ses membres, ou la proposition du directeur, délibère sur toute modification ou disposition nouvelle qui paraîtrait susceptible le règlement intérieur de la Bibliothèque.

TITRE III. — ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR PRÉSIDENT DU CONSERVATOIRE.

22. Le directeur président du conservatoire convoque la réunion des conservateurs quand il le juge convenable, indépendamment des séances ordinaires fixées par le règlement.

En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il signe les procès-verbaux du conservatoire conjointement avec le secrétaire, et adresse à notre ministre de l'instruction publique une copie certifiée du procès-verbal de chaque séance.

23. Il correspond seul avec notre ministre; il lui transmet, au nom du conservatoire, pour être soumises à son approbation, toutes les délibérations relatives à l'affectation des fonds, aux acquisitions et échanges, aux prêts de manuscrits, et toute proposition du conservatoire pour la nomination, promotion ou révocation des employés.

Il correspond en son nom avec notre ministre pour tout ce qui concerne les besoins généraux de l'établissement, l'état des bâtimens et du matériel, la répartition des logemens par droits d'ancienneté entre les conservateurs, et, s'il y a lieu, entre les conservateurs adjoints.

24. Il a la police générale de l'établissement; il doit, sur l'initiative d'un conservateur, ou immédiatement, prescrire toutes les mesures d'ordre et provoquer tous les travaux d'entretien et de préservation nécessaires à la sûreté des divers dépôts que renferme la Bibliothèque.

25. Il a la surveillance de l'état des bâtimens, et fait, à cet égard, à notre ministre de l'instruction publique, pour être transmises à notre ministre des travaux publics, toutes propositions relatives aux changemens ou appropriations qui paraîtraient nécessaires, sauf à prendre l'avis préalable du conservatoire, si ces changemens concernent le local occupé par un département.

26. Toutes les dépenses sont soumises au visa du directeur.

Il a exclusivement l'administration des fonds qui ne sont pas affectés par la loi de finances à l'accroissement et à l'entretien des collections, ou qui ne font pas partie des annuités ci-dessus mentionnées.

Tous les trois mois il rend compte de l'emploi desdits fonds à notre ministre de l'instruction publique.

27. Il est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à ce que les travaux prescrits par les conservateurs, dans chaque département, s'exécutent avec régularité; il en donne l'état à notre ministre, dans un rapport trimestriel.

28. Il est spécialement chargé d'assurer l'ordre et l'activité du service public, et de veiller à ce que la Bibliothèque soit toujours ouverte de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, hormis les dimanches et autres jours fériés.

Dans les deux époques de l'année où le service public est suspendu, pendant la quinzaine de Pâques et depuis le 1er sept. jusqu'au 1er oct., il doit assurer l'exécution des travaux intérieurs de la Bibliothèque.

Il prescrit et provoque, à ces deux époques particulièrement, la rentrée des objets prêtés par la Bibliothèque, et transmet à notre ministre un tableau du résultat, en indiquant les motifs de retard, les pertes éprouvées, la valeur de ces pertes, et les cas de responsabilité qu'il y a lieu d'approuver.

29. Il nomme tous les gens de service, soit immédiatement, pour ce qui concerne le service général, soit sur la proposition des conservateurs d'un département, pour ce qui concerne le service particulier de ce département.

Il peut toujours les révoquer, quand il le juge convenable au bon ordre de l'établissement.

30. Dans le cas de la translation de la Bibliothèque, il aura la surveillance générale et la responsabilité directe des mesures intérieures à prendre pour la conservation de toutes les parties du dépôt.

31. Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

BIBLIOTHÉCAIRE, NOMINATION.

9-27 juillet 1839. — *Décision du roi sur la nomination aux emplois de bibliothécaires des villes.* (Bull., n. 8041.)

SIRE,

Une difficulté s'est élevée sur l'application du titre III de l'ordonnance royale du 22 fév. 1839 (1), déjà modifiée par Votre Majesté dans un point important.

Ce titre III, qui relate collectivement les bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissemens dépendant du ministère de l'instruction publique, dispose, art. 41 :

« Les bibliothèques sont confiées à un « bibliothécaire, et, suivant leur impor- « tance, à plusieurs sous-bibliothécaires, « employés ou surnuméraires.

« Le bibliothécaire, sur la proposition « de l'autorité compétente, est nommé « par notre ministre de l'instruction pu- « blique. »

La rédaction de cet article ne peut faire naître aucun doute lorsqu'il s'agira de la bibliothèque d'une faculté, d'une école secondaire médicale ou d'un autre grand établissement universitaire: quelle que soit l'autorité compétente pour présenter, la nomination ministérielle est de plein droit.

Mais s'il s'agit d'une bibliothèque établie dans les bâtimens particuliers de la ville, fondée, dotée et entretenue par elle, une question plus grave se présente.

Les maires de deux villes considérables, invoquant le texte de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales, ont récemment adressé des observations contre l'application de l'art 41 de l'ordonnance du 22 fév. 1839, et ils ont réclamé le droit, non de *présenter*, mais de *nommer* le bibliothécaire de leur ville.

Ce droit, anciennement reconnu par un arrêté du 28 janvier 1803, et souvent exercé par les magistrats des villes, avait été plus tard contesté, sans être jamais régulièrement aboli. La loi du 18 juillet 1837, loin d'y porter atteinte, paraît l'avoir indirectement confirmé. Elle dit, en effet, art. 12 :

« Le maire nomme à tous le emplois « communaux pour lesquels la loi ne « prescrit pas un mode spécial de nomi- « nation. »

Or, si la bibliothèque est la propriété de la commune et entretenue à ses frais, le soin de la garder ne peut être considéré que comme un emploi communal; et, d'une autre part, nulle loi n'a prescrit pour cet emploi un mode spéciale de nomination.

Il résulte de ces faits que la désignation appartient directement au maire; que son droit à cet égard doit s'exercer sous sa responsabilité, qui s'applique au choix du bibliothécaire comme à la conservation même de la bibliothèque, sauf le contrôle de l'autorité supérieure, en cas de négligence ou d'abus.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que l'art. 41 de l'ordonnance du 22 fév. 1839 ne fait pas obstacle à ce que le maire d'une ville ait sous sa responsabilité la nomination à l'emploi de bibliothécaire de ladite ville.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Signé VILLEMAIN.

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *le ministre de l'instruction publique*,

Signé VILLEMAIN.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE, CONTINGENT.

19-27 juillet 1839. — Ordonnance du roi qui répartit entre les départemens du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1838, et annulle le tableau de répartition annexé à l'ordonnance du 30 juin 1839. (Bull., n. 8042.)

PONT SUSPENDU. — BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

26 juin, 2-27 juillet 1839. — Deux ordonnances du roi dont la 1re autorise un pont suspendu sur la Garonne; — Dont la 2e nomme M. Letronne directeur président du conservatoire de la Bibliothèque royale. (Bull., n. 8043, 8044.)

EMPRUNT; INDRE-ET-LOIRE; IMPÔT.

24-31 juillet 1839. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt. (Bull., n. 8045.)

EMPRUNT, VILLES.

24-31 juillet 1839. — Lois qui autorisent les villes de Castres, de Lyon, de Reims, de Saint-Omer et de Vannes, à contracter des emprunts. (Bull., n. 8046.)

CIRCONSCRIPTION; RÉUNION DE COMMUNE, DISTRACTION.

21-31 juillet 1839. — *Lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales.* (Bull., n. 8047.)

Première loi. (Cantal.)

Art. 1er. La commune de Saint-Gal, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, est supprimée et réunie, savoir : les portions circonscrites par des lisérés bleus et jaunes, sur le plan ci-annexé, à la commune de Ruines, et celles désignées par un liséré rouge, à la commune de Vabres, canton de Saint-Flour (Nord). En conséquence, la limite entre la commune de Ruines et les communes de Lenorle, Védrines et Vabres, est fixée dans la direction indiquée audit plan par le liséré rouge portant les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

2. Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

3. Les conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Deuxième loi. (Cantal.)

Art. 1er. La section de la Vigerie est distraite de la commune de Dienne, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à la Vigerie.

En conséquence, la limite entre les communes de Dienne et de la Vigerie suivra la direction indiquée, sur le plan annexé à la présente loi, par la ligne jaune A, B, C, D, E, F.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

2. Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

Troisième loi. (Cantal.)

Art. 1er. Les villages de Moussy et de la Maison-Neuve sont distraits de la commune de Lieutadès, canton de Chaudes-Aigues, arrondissement de St.-Flour, département du Cantal, et réunis à la commune de Jabrun, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Lieutadès et de Jabrun est fixée ainsi qu'elle est indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

2. Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Quatrième loi. (Côtes-du-Nord.)

Article unique. La limite entre la commune de la Roche-Derrien, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et la commune de Langoat, canton de Tréguier, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liséré vert sur le plan des lieux. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et la limite désignée par l'ordonnance royale du 15 fév. 1836 sont distraits de la commune de Langoat et réunis à celle de la Roche-Derrien.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Cinquième loi. (Calvados.)

Art. 1er. Le hameau de Langannerie et tout le territoire indiqué sur le plan ci-annexé par la lettre A, sont distraits de la commune d'Urville, canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise, département du Calvados, et réunis à la commune de Grainville-la-Campagne, même canton. La limite entre les deux communes est fixée par le chemin de Saint-Germain-le-Vasson à Bretteville-le-Rabet, du point A au point B, suivant le liséré vert tracé sur le même plan.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être réciproquement acquis.

2. Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Sixième loi. (Lot-et-Garonne.)

Art. 1er. Les communes du Temple, de Saint-Gervais et de Saint-Caprais, canton de Sainte-Livrade, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au Temple.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Septième loi. (Var.)

Art. 1er. Les communes de Campdumy et de Flassans, arrondissement de Brignoles, département du Var, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Flassans.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

2. Les conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Huitième loi. (Vienne.)

Article unique. Les enclaves de Montmatin et de la Vacheresse, circonscrites par des lisérés roses sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Celleveseault, canton de Lusignan, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, et réunies à la commune de Payré, canton de Couhé, arrondissement de Civray, même département.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Neuvième loi. (Vosges.)

Art. 1er. La section du Ménil est distraite de la commune de Bazoilles, canton de Vittel, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunie à la commune de Rozerotte, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée dans la direction indiquée par une ligne jaune sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

(1) Bull. 634, n. 7852.

CIRCONSCRIPTION, RÉUNION DE COMMUNES.

25-31 juillet 1839. — *Lois relatives à divers changemens de circonscriptions territoriales.* (Bull., n. 8048.)

Première loi. (Lot.)

Art. 1er. La section de Beaumat est distraite de la commune de Vaillac, canton de Labastide, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigée en commune, dont le chef lieu est fixé à Beaumat.

En conséquence, la limite entre la commune de Beaumat et celle de Vaillac est fixée conformément au tracé de la ligne lilas du plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

2. Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par une ordonnance du roi.

Deuxième loi. (Saône et-Loire.)

Article unique. La commune de Bray est distraite du canton de Lugny, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, et réunie au canton de Cluny, même arrondissement.

Troisième loi. (Ardèche.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Saint-Agrève et de Devesset, canton de Saint-Agrève, arrondissement de Tournon, département de l'Ardèche, est fixée dans la direction de la ligne A, B, C, D, E, tracée par un liséré terre d'ombre sur le plan ci-annexé.

En conséquence, les portions du territoire lavées en vert, et situées au nord de cette ligne, sont distraites de la commune de Saint-Agrève et réunies à celle de Devesset; les portions lavées en rose, situées au sud de la même ligne, sont distraites de la commune de Devesset et réunies à celle de Saint-Agrève.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Quatrième loi. (Calvados.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Douvres et de Luc, arrondissement de Caen, département du Calvados, est fixée dans la direction indiquée par la ligne aurore A, B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la partie du bourg de la Délivrande comprise entre cette ligne et l'ancienne limite est distraite de la commune de Luc et réunie à celle de Douvres.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

2. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Cinquième loi. (Indre.)

Art. 1er. Les communes de Saint-Martin d'Ardentes et de Saint-Vincent d'Ardentes, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint Vincent d'Ardentes, et qui prendra le nom d'*Ardentes*.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

2. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Sixième loi. (Haute-Loire.)

Art. 1er. Le territoire du village de Chassignoles est distrait de la commune d'Aubazat, canton de la Voûte Chilbac, arrond. de Brioude, dép. de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Férussac, canton de Pinols, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes d'Aubazat et de Férussac est fixée conformément au tracé de la ligne rose A, F, du plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

2. Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Septième loi. (Lot-et-Garonne.)

Art. 1er. Les communes de Villeréal et de Parisot, canton de Villeréal, arrond. de Villeneuve, dép. de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef lieu est fixé à Villeréal.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

2. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Huitième loi. (Basses-Pyrénées.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Castelbon, canton de Sauveterre, arrond. d'Orthez, dép. des Basses-Pyrénées, et la commune d'Audaux, canton de Navarreins, même arrond., est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge A, B, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire du quartier de Geup compris entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune de Castelbon et réuni à celle d'Audaux.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

2. Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Neuvième loi. (Seine-et-Marne.)

Art. 1er. Les communes de Claye et de Souilly, canton de Claye, arrond. de Meaux, dép. de Seine-et-Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Claye, et qui prendra le nom de *Claye-Souilly*.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

2. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Dixième loi. (Var.)

Art. 1er. La commune de Meinarguette, canton de St Maximin, arrond. de Brignolles, dép. du Var, est supprimée et réunie à celle de Mazaugues, canton de Roquebrussanne, même arrondissement.

Ces communes continueront à jouir séparément comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

2. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Onzième loi. (Maine-et-Loire—Vienne.)

Article unique. La limite des départemens de Maine-et-Loire et de la Vienne, sur le territoire des communes d'Epieds et de Morton, est établie suivant la ligne A, Æ, I, K, L, E, du plan ci-annexé. Cette même ligne A, Æ, I, K, L, E, servira de limites entre la commune de Morton, arrond. de Loudun, dép. de la Vienne, et la commune d'Epieds, arrond. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire.

En conséquence, les polygones Æ et, etc. sont distraits de la commune d'Epieds et réunis à celle de Morton.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

GRAINS, PRIX.

31 juillet-1er août 1839. — Du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, arrêté le 31 juillet 1839. (Bull., n. 8049.)

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE, MARINE.

26 juil.-1er août 1839.— *Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de dix millions.* (Bull., n. 8050.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de dix millions.

Ce crédit sera spécialement destiné à augmenter, au besoin, le nombre des bâtimens armés actuellement employés dans la Méditerranée.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE, MARINE.

26 juil.-1er août 1839.— Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de quatre millions neuf cent douze mille huit cents francs. (Bull., n. 8051.)

CRÉDIT LÉGISL., MARINE.

26 juil.-1er août 1839.— *Loi qui ouvre un crédit pour l'acquittement d'une créance arriérée du département de la marine.* (Bull., n. 8052.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit spécial de 1,325 francs, pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, de la première série de l'arriéré, au nom de MM. Durand et Mouette, admise par suite du pourvoi devant le conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par celle du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

EMPRUNT GREC, LOI.

26 juil.-1er août 1839.— *Loi relative à l'emprunt grec.* (Bull. n. 8053.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 920,814 fr. 90 c., à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mars 1839, et du semestre à échoir le 1er septembre 1839, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

2. Les paiemens qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux chambres un compte spécial de ces avances et des recouvremens opérés en atténuation.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi des finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

SÉPULTURE, RÉVOLUTION DE JUILLET.

26 juil.-1er août 1839. — *Loi relative à la translation des dépouilles mortelles des victimes de juillet.* (Bull., n. 8054.)

Art. 1er. Les dépouilles mortelles des victimes de juillet, déposées actuellement au Louvre, à la rue Froidmanteau, au marché des Innocents, et en d'autres endroits, seront transférées et réunies dans les caveaux existans sous la colonne de juillet.

2. Un crédit de cinquante mille francs est ouvert à M. le ministre des travaux publics pour l'appropriation des caveaux destinés à la sépulture définitive des victimes de juillet.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

4. Un crédit extraordinaire sera ultérieurement alloué à M. le minis[...] l'intérieur pour subvenir aux dépe[...] qu'auront nécessitées l'exhumation [...] translation prescrites par la pré[...] loi.

CRÉDIT LÉGISL., COLONNE DE JUIL[...]

26 juil.-1er août 1839.—Loi qui o[...] un crédit de 272,000 fr. pour l'ach[...]ment du monument de juillet sur la [...] de la Bastille. (Bull., n. 8055.)

CRÉDIT EXTRAORD., TRAVAUX PUB[...]

26 juil.-1er août 1839.—Loi qui o[...] au ministère des travaux publics, [...] crédit extraordinaire de 109,070 f. [...] dépenses du personnel et du matér[...] l'administration centrale. (Bull., n. [...]

CRÉDIT LÉGISL., ROUTE, OUEST.

26 juil.-1er août 1839.—Loi qui [...] un crédit de 1,000,000 fr. pour l'ach[...]ment des routes ouvertes dans les dé[...]temens de l'ouest en vertu de la l[...] 27 juin 1833. (Bull., n. 8057.)

CRÉDIT LÉGISL., CORSE, ROUTE.

26 juil.-1er août 1839.—Loi qui p[...] de 400,000 f. à un million le crédit [...] sur l'exercice 1839, pour les travau[...] routes royales de la Corse. (Bull. [...] 8058.)

ROUTE ROYALE, CORSE.

26 juil.-1er août 1839.—*Loi qui [...] une somme de cinq millions [...]ture, sur le littoral de la Corse, [...] nouvelles routes royales.* (Bull. [...]

Art. 1er. Il sera ouvert [...] de la Corse, deux nouvelles [...]les, l'une entre Bastia et [...] tre entre Ajaccio et Bastia.

La route de Bastia à Bonifacio [...]branchera au pont de Golo [...] royale no 193, de Bastia à Ajaccio, [...] dirigera de ce point à Bonifacio, [...]sant près des marines de [...] Prunetta, sous Cervione, près [...] des ports de Manichino et de [...] par Porto-Vecchio.

Elle prendra le nom de route [...] *à Bonifacio*, et sera inscrite au [...] des routes royales, sous le no 198.

La route d'Ajaccio à Bastia [...]chera sur la route royale no 196, [...] par Girolata, Galeria, Calvi; [...]pruntera la route royale no 197, [...] à Corte, jusqu'au delà de [...] et se dirigera sur Bastia par [...] l'Ile-Rousse.

Elle prendra le nom de route [...]*tale d'Ajaccio à Bastia*, et sera [...] au tableau des routes royales, [...] 199.

2. Il est affecté à l'établissement [...] deux routes ci-dessus [...] somme de cinq millions.

3. Sur l'allocation déterminée [...]ticle précédent, il est ouvert [...] des travaux publics un crédit, sur l'exer[...]cice 1839, de 200,000 fr., et de [...] sur l'exercice 1840.

4. Il sera pourvu à la dépense [...]risée par la présente loi, à l'aide du [...] extraordinaire créé pour les travaux [...]blics.

ROUTE ROYALE, SAÔNE-ET-LOIRE.

26 juil.-1er août 1839. — Loi [...] que la route départementale de [...]-et-Loire n. 1, de Châlons à [...] par Navilly et Dôle, est classée [...] routes royales sous le n. 83 *bis*, [...]nomination de *route de Châlons à [...]bourg.* (Bul. n. 8060.)

ROUTE ROYALE, GRANVILLE.

26 juil.-1er août 1839. — Loi [...] que la route de Paris à *Granville*, [...] Laigle, Argentan, Flers et Vire, [...] classée au rang des routes royales, [...] le n. 24 *bis*. Elle s'embranchera à [...]neuil sur la route royale n. 12, de Paris à Brest, et empruntera, en tout [...] partie, les routes départementales [...] Paris à Granville, de Verneuil à [...]ville et de Falaise à Granville. (Bull. [...] 8061.)

ROUTE ROYALE, MOSELLE.

26 juil.-1er août 1839. — Loi [...] que la route départementale de la [...]selle n. 1, de Thionville à Sierck [...]

Trêves, est classée au nombre des routes royales, sous le n. 53 bis, et la dénomination de route de Metz à Trèves par Sierck. La nouvelle route s'embranchera, dans l'intérieur de Thionville, sur la route royale n. 53, de Metz à Luxembourg. (Bull., n. 8062.)

Crédit législ. Pont, Roche-Bernard.

26 juillet - 1er août 1839. — Loi qui ouvre un crédit de 280,000 fr. pour l'achèvement du pont en construction à la Roche-Bernard (Morbihan). (Bull., n. 8063.)

Chemin de fer, Lille et Dunkerque.

26 juillet - 1er août 1839. — *Loi qui rapporte celle du 9 juillet 1838, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Lille à Dunkerque.* (Bull., n. 8064.)

Article unique. La loi du 9 juillet 1838, qui a accepté l'offre faite par le sieur Dupouy aîné, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Lille à Dunkerque, est et demeure rapportée.

En conséquence, les clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 17 mai 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté, le 18 du même mois, par le sieur Dupouy aîné, seront considérées comme nulles et non avenues.

Emprunt, Isère, Impôt.

26 juillet - 1er août 1839.—Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (Bull., n. 8065.)

Impôt extraord. Saône-et-Loire.

27 juillet-1er août 1839. — Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (Bull., n. 8066.)

Chemin de fer. — Paris à la mer.

1er-3 août 1839. — *Loi qui autorise le ministre des travaux publics à résilier les conventions résultant du cahier des charges joint à la loi du 6 juillet 1838, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la mer.* (Bull., n. 8067.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à résilier les conventions résultant du cahier des charges accepté par les sieurs Chouquet, Lebobe et compagnie, les 26 mai et 14 juin 1838, et annexé à la loi du 6 juillet même année.

2. Dans le cas où il serait fait, par le ministre, usage de cette faculté, les sommes ou valeurs versées à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 30 dudit cahier des charges, seront restituées aux ayants droit.

Chemin de fer. — Paris. — Versailles.

1er-3 août 1839. — *Loi qui autorise un prêt de cinq millions pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche de la Seine).* (Bull., n. 8068.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, un prêt de cinq millions de francs à la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche de la Seine).

Cette somme sera exclusivement employée à terminer les travaux du chemin de fer, et à compléter le matériel d'exploitation.

L'entier achèvement du chemin et le complètement du matériel nécessaire seront garantis, aux termes de l'acte déposé entre les mains du ministre des travaux publics le 5 juillet 1839.

2. Ladite somme de cinq millions sera versée par cinquième.

Les deux premiers cinquième seront versés immédiatement après la convention qui sera passée pour l'exécution de la présente loi; deux autres cinquièmes après que la compagnie aura réalisé et employé la moitié du fonds de réserve créé par l'article 7 des statuts, et le dernier cinquième après réalisation et emploi du même fonds.

3. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de quatre pour cent par an.

Le remboursement s'effectuera d'année en année par vingtième; il ne commencera que trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

4. La compagnie affectera au paiement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation.

En cas de retard de la compagnie dans les paiemens stipulés, le gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui de l'article précédent, pourra mettre saisie et arrêt sur les revenus du chemin de fer.

5. La compagnie sera tenue de fournir une caution bonne et valable pour la réalisation de la première moitié du fonds de réserve créé par l'art. 7 des statuts, et dont il a été parlé ci-dessus.

Si les fonds de réserve n'étaient pas réalisés dans les délais qui seront déterminés, la compagnie encourra la déchéance. Le gouvernement aura le droit de procéder administrativement, par la voie d'une adjudication publique, à la vente du chemin, de ses dépendances, et de son matériel d'exploitation.

L'adjudicataire sera tenu, avant toute autre condition, de rembourser à l'État la portion du prêt déjà effectué, ainsi que les arrérages dus jusqu'à parfait paiement.

6. Les actes à passer entre le gouvernement et la compagnie, pour l'exécution des précédens articles, seront enregistrés moyennant le droit fixe; ils conféreront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances, et sur le matériel d'exploitation; les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du trésor.

Ne seront pas frappés toutefois de l'hypothèque susdite les terrains achetés par la compagnie, et qui se trouveront en dehors des plans approuvés pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

7. La durée fixée pour l'exécution des travaux par l'article 1er du cahier des charges annexé à l'ordonnance du 24 mai 1837 (1), est prorogée de 9 mois.

8. Si la compagnie juge convenable à ses intérêts d'arrêter le chemin de fer à la barrière du Maine, elle en aura la faculté; mais elle sera tenue de s'expliquer à cet égard dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi. Si à l'expiration de ce délai elle n'a pas déclaré son intention et justifié, auprès de l'administration, des moyens de la réaliser, dans le délai de deux ans au plus, le chemin ne pourra plus être prolongé dans l'intérieur de Paris, au delà de la barrière du Maine, qu'en vertu d'une concession nouvelle.

9. En cours d'exécution, la compagnie concessionnaire de ce chemin pourra proposer toutes les modifications qu'elle jugera utiles au tracé général du chemin, à sa longueur, à sa largeur, au maximum des pentes, au minimum des courbes et au nombre de gares d'évitement, à la largeur ou à la hauteur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales enfin, à la pente des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure.

L'administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que les deux compagnies autorisées en vertu de la loi du 9 juillet 1836 pourraient demander aux tarifs et aux autres conditions d'exploitation réglés par le cahier des charges.

10. Pour effectuer le prêt de cinq millions autorisé par l'art. 1er de la présente loi, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit de quatre millions de francs, et sur l'exercice 1840, un million de francs.

11. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

Chemin de fer. — Paris. — Orléans.

1er-3 août 1839. — *Loi qui modifie le cahier des charges joint à la loi du 7 juillet 1838, portant concession d'un chemin de fer de Paris à Orléans* (Bull., n. 8069.)

Art. 1er. Le cahier des charges joint à la loi du 7 juillet 1838, portant concession, au profit des sieurs Casimir Leconte et compagnie, d'un chemin de fer de Paris à Orléans, par Étampes, est modifié ainsi qu'il suit.

2. La compagnie concessionnaire continuera d'être tenue e poursuivre et terminer les travaux nécessaires à la confection du chemin concédé dans la partie comprise entre Paris et Juvisy, et de l'embranchement sur Corbeil.

3. La compagnie pourra renoncer, jusqu'au 1er janvier 1841, à la concession pour toute la partie du chemin de fer au delà de Juvisy.

Elle sera, si elle use de ce droit, relevée de toute déchéance, et la portion de son cautionnement correspondante au surplus du chemin lui sera rendue.

4. En ce cas, l'Etat aura la faculté de racheter la partie du chemin qui aura été confectionnée, en remboursant aux concessionnaires leurs dépenses utiles, et en se mettant à leur lieu et place pour les engagemens qu'ils ont utilement contractés jusqu'au 18 mai 1839, sur la ligne de Juvisy à Orléans. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'État et la compagnie sur la fixation de la somme à rembourser seront jugées conformément à l'article 53 du cahier des charges.

5. En cours d'exécution, la compagnie pourra proposer toutes les modifications qu'elle jugera utiles au tracé général du chemin et à sa largeur, au maximum des pentes et au minimum des courbes, au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales ou départementales, enfin, à la pente des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure. L'administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que la compagnie pourrait demander aux tarifs réglés par le cahier des charges.

Chemin de fer, Bordeaux. — Teste.

1er-3 août 1839. — *Loi qui modifie le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.* (Bull., n. 8070.)

Article unique. La compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste est autorisée à proposer des modifications au tracé général du chemin et à sa largeur, au maximum des pentes et au minimum des courbes, au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure. L'administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que la compagnie pourrait demander au tarif réglé par le cahier des charges.

Convocation de collége. — Commissariats, Police.

19, 22, 25, 27 juillet-3 août 1839, trois ordonnances royales dont la première convoque les deuxièmes colléges électoraux de Tarn et de la Lozère, dont la deuxième fixe la réunion du deuxième collége de Tarn, dont la troisième fixe la réunion du deuxième collége de la Lozère, dont la quatrième supprime les commissariats de police créés dans la commune d'Epernon et de Maintenon (Eure-et-Loir), de sieur Gervais (Hérault), et en crée un dans la ville d'Aigues-Mortes (Gard) (Bull., n. 8071, 8072, 8073, 8074.)

Emprunt, Rhône, Impôt.

2-6 août 1839. — Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (Bull., n. 8075.)

Armée, Solde, Officier.

25 juillet-6 août 1839. — *Ordonnance du roi concernant la solde des lieutenans et sous-lieutenans, les indemnités de logement et d'ameublement allouées aux officiers supérieurs et autres, la haute-paie pour ancienneté de service, et la solde de disponibilité des officiers supérieurs et autres.* (Bull., n. 8076.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 15 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, portant que la solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi;

Vu les art. 16 et 17 de ladite loi, qui déterminent les bases constitutives de la solde de non-activité; — Vu la loi du 24 juillet 1839, qui alloue au ministre de la guerre des supplémens de crédits pour les dépenses de l'exercice de 1839; — Vu l'ordonnance royale du 25 déc. 1837, portant réglement sur le service de la solde et sur les revues; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, — Nous avons, etc.

Art. 1er. La solde des lieutenans et sous-lieutenans de l'armée de terre en activité de service est fixée conformément au tarif ci-joint n. 1.

2. Les indemnités de logement et d'ameublement allouées aux officiers supérieurs et autres dans les cas prévus par l'art. 186 de notre ordonnance du 25 déc. 1837,

La haute-paie pour ancienneté de service,

La solde de disponibilité des officiers supérieurs et autres,

La solde de non activité des lieutenans et sous-lieutenans,

Sont réglées d'après les fixations portées aux tarifs ci-joints n. 2, 3, 4 et 5.

3. Les dispositions prescrites par les deux articles précédents auront leur effet à dater du 1er juillet courant.

Nota. — Voy. au Bulletin, p. 105, les tarifs mentionnés dans cette ordonnance.

Garde municipale.

26 juillet-6 août 1839. — *Ordonnance du roi concernant la garde municipale de Paris.* (Bull., n. 8077.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 18 juillet sur l'accroissement de l'effectif de la garde municipale de Paris; — Vu les ord. du 16 mars et du 24 août 1838; — Voulant déterminer la nouvelle composition du corps et porter le plus tôt possible son effectif au complet fixé par la loi; considérant que pour obtenir ce résultat il y a nécessité de modifier quelques dispositions des ordonnances du 16 mars et du 24 août précitées; — Sur le rapport de nos ministres de la guerre et de l'intérieur, — Nous avons, etc.

Art. 1er. Le complet de la garde municipale est fixé à deux mille neuf cent quatre-vingt-seize officiers, sous-officiers et gardes, et à quatre cent cinquante chevaux.

Le cadre d'organisation comprend un état-major, un peloton hors rang, seize compagnies de gardes à pied et quatre compagnies de gardes à cheval.

La composition du corps est déterminée ainsi qu'il suit :

(1) Bull., 512, n. 6897.

ÉTAT-MAJOR

	Effectif. Hommes.	Effectif. Chevaux.
Colonel	1	3
Lieutenant-colonel	1	3
Chefs d'escadron	3	6
Major	1	2
Capitaines adjudans-majors	3	6
Capitaine d'habillement	1	2
Chirurgien major	1	1
Chirurgiens aides-majors	4	»
Trésorier	1	»
	16	23

PELOTON HORS RANG.

		Effectif. Hommes.	Effectif. Chevaux.
Petit état-major compris dans le peloton hors rang pour l'administration seulement	Adjudans sous-officiers (non montés)	6	»
	Vétérinaire en premier	1	1
	Vétérinaire en second	1	1
	Maréchal des logis tambour	1	1
	Brigadier tambour	1	»
	Brigadier-trompette	1	1
Maître armurier		1	»
Maître tailleur		1	»
Maître bottier		1	»
Maître sellier		1	»
Maréchal des logis, premier secrétaire du colonel		1	»
Maréchal des logis, premier secrétaire du trésorier		1	»
Brigadier, premier secrétaire du major		1	»
Brigadier, premier secrétaire du capitaine d'habillement		1	»
Brigadier, deuxième secrétaire du trésorier		1	»
Garde, deuxième secrétaire du colonel		1	»
Garde, deuxième secrétaire du major		1	»
Garde, deuxième secrétaire du capitaine d'habillement		1	»
Gardes, secrétaires du trésorier		4	»
Ouvriers		9	»
		36	3

COMPAGNIES DE GARDES A PIED.

		Une compagnie.	Seize compagnies.	Chevaux.
Officiers	Capitaines	1	16	32
	Lieutenans	3	48	»
Troupe	Maréchaux des logis chef	1	16	»
	Maréchaux des logis	8	128	»
	Maréchaux des logis fourriers	1	16	»
	Brigadiers élèves fourriers	1	16	»
	Brigadiers	16	256	»
	Gardes à pied	125	2,000	»
	Tambours	3	48	»
		159	2,544	32

COMPAGNIE DE GARDES A CHEVAL.

		Une compagnie.	Quatre compagnies.	Chevaux.
Officiers	Capitaines	1	4	8
	Lieutenans	3	12	12
Troupe	Maréchaux des logis chefs	1	4	»
	Maréchaux des logis	6	24	24
	Maréchaux des logis fourriers	1	4	»
	Brigadiers	12	48	48
	Gardes à cheval	72	288	288
	Trompettes	3	12	12
	Maréchaux ferrans	1	4	»
		100	400	392

2. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers et gardes, sont fixées conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

3. Les capitaines adjudans-majors et le capitaine d'habillement sont nommés à ces emplois conformément aux dispositions de l'art. 49 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

4. Le nombre des gardes auxiliaires qui, aux termes de l'art. 21 de l'ordonnance du 24 août 1838, sont admis dans la garde municipale, peut être porté à cinq cents.

5. Les militaires qui n'auront que un mètre six cent quatre-vingt-dix millimètres de taille pourront être admis dans les compagnies à pied de la garde municipale, s'ils justifient d'ailleurs des autres conditions d'admission exigées par l'ordonnance du 24 août 1838.

6. Seront appelés à concourir dans les compagnies à pied,

1° Aux emplois de capitaine :

Non-seulement les capitaines de la gendarmerie départementale, quelle que soit leur ancienneté de grade, mais encore les lieutenans de la garde municipale et de la gendarmerie départementale, dans l'ordre des tours d'avancement déterminés par la loi ;

2° Aux emplois de lieutenant :

Les lieutenans de la gendarmerie départementale, quelle que soit leur ancienneté de grade, en concurrence avec les lieutenans de l'armée qui satisferont aux conditions exigées par l'art. 374 de l'ordonnance du 16 mars 1838 ;

Et dans la proportion du tiers qui leur est dévolu par la loi, les sous-officiers de la garde municipale et de la gendarmerie départementale.

Nota. — Voy. au bulletin p. 125 le tarif de la solde, de la masse et des indemnités attribuées à chaque garde municipal.

POSTE, INDES-ORIENTALES.

31 juillet-6 août 1839. — *Ordonnance du roi relative au transport des correspondances entre la France et les Indes-Orientales.* (Bull., n. 8078.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu, 1° la convention du 10 mai 1839, entre la France et la Grande-Bretagne ; — 2° La loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; — 3° Les lois des 15 mars 1827, 14 déc. 1830 et 30 mai 1838 ; — Sur le rapport de notre ministre des finances, — Nous avons, etc.

Art. 1er. A dater du 1er août prochain, les personnes qui voudront adresser de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du levant où la France entretient des bureaux de poste, des lettres ordinaires ou chargées, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, pour les Indes-Orientales et les possessions françaises dans l'Inde, pourront les faire expédier par la voie des paquebots de la Méditerranée, en en payant le port d'avance jusqu'à Alexanderie (Egypte), conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 déc. 1830, et au tarif établi par l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

2. La même faculté est accordée, aux mêmes conditions, pour les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, qui seront expédiés par les paquebots de la Méditerranée, des Indes Orientales et des possessions françaises dans l'Inde, à destination de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du levant où la France entretient des bureaux de poste.

AFFECTATION DOMANIALE.

25 mai-6 août 1839. — Trois ordonnances royales qui affectent des terrains domaniaux au service des ponts-et-chaussées. (Bull., n. 8079, 8080, 8081.)

ROUTE DÉPART. ; SOMME ; HAUTE-SAÔNE.

25 mai-6 août 1839. — Deux ordonnances royales portant, la 1re que les chemins vicinaux de grande communication de Picquigny à Oisemont et d'Amiens à Beauvais sont classés parmi les routes départementales de la Somme, le premier sous le n. 8 et la dénomination de *route d'Amiens à Oisemont par Picquigny*, et le deuxième sous le n. 10 et la dénomination de *route d'Amiens à Beauvais par Tilloy et Croissy* ; — La 2e que le chemin de Dijon à Bourbonne-les-Bains par Champlitte est et demeure classé parmi les routes départementales de la Haute-Saône sous le n. 15 et la dénomination de route de *Dijon à Bourbonne-les-Bains par Champlitte*. (Bull., n. 8082, 8083.)

AFFECTATION DOMANIALE. — ROUTE ROYALE.

2 juin-6 août 1839. — Trois ordonnances royales, dont la première affecte un terrain domaniale sis à Meaux, au service des ponts et chaussées ; dont la deuxième porte qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10, de Paris à Bayonne, aux abords et dans la traverse de Maintenon ; dont la troisième porte que la route royale n° 24, de Paris à Lorient, sera rectifiée dans la partie répondant aux côtes de Bernern (Morbihan). (Bull., n. 8084, 8085, 8086.)

CRÉDIT EXTRAORD., SECOURS.

3-7 août 1839. — Loi portant que : — Art. 1er. Il est ouvert sur l'exercice 1839, au ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de 4,000,000 fr., pour être distribués, à titre de secours, par suite de pertes résultant d'incendies, épizooties, grêle, gelée, inondations ou autres cas fortuits et événemens malheureux. (Bull., n. 8087.)

ARMÉE, ETAT-MAJOR.

4-7 août 1839. — *Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée.* (Bull., n. 8088.)

Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction ; toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi,

1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

2° Les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

2. Les lieutenans-généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité ;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenans-généraux et de cent soixante maréchaux de camp.

La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'art. 5 ci-après.

3. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être employés.

4. En temps de paix, il ne peut être fait de promotions dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

5. Les lieutenans-généraux, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux de camp, à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.

Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenans-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale délibérée en conseil et inscrite au Bulletin des lois.

Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenans-généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'art. 1er.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 restent applicables aux officiers-généraux de la première et de la deuxième section.

6. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.

7. A l'avenir les officiers-généraux autres que ceux auxquels seraient ap-

pliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'art. 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

8. Les officiers-généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Dispositions transitoires.

9. Les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836 (1), et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 nov. 1830 (2), seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'art. 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers-généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'art. 22 de la loi du 19 mai 1834.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

BAC. — PONTOISE.

27 juillet, 9 juin-7 août 1839. — Deux ordonnances royales, dont la première autorise la construction d'une passerelle sur la Nive, à Bayonne; dont la deuxième porte qu'il sera procédé à la restauration du pont de Pontoise et à la construction de quais et perrés aux abords de ce pont. (Bull., n. 8089, 8090.)

ROUTE DÉPART.; LOIRET; SEINE-ET-OISE.

9 juin-7 août 1839. — Ordonnance du roi portant 1° que la route départementale n° 12 (Loiret), d'Argent à Puiseaux, sera prolongée de manière à aboutir à Malesherbes par le pont des Cordeliers;

2° Que la route départementale n° 30 (Seine-et-Oise), de Champrosay à Milly, sera également prolongée de manière à venir se rattacher à la route royale n° 51 près de Malesherbes, en passant par le bois de Tousson, la ferme de Gallerand et le rocher de Villetard;

3° Que les deux routes ainsi prolongées conserveront les numéros sous lesquels elles sont aujourd'hui classées, et prendront la dénomination commune de *route d'Argent à Champrosay par Sully, Bouzy, Châtenoy, Bellegarde, Beaumont, Puiseaux, Malesherbes, Milly, Courances, Chevannes, Mennecy et Lisses;*

4° Qu'il sera ultérieurement statué sur le classement des parties de la nouvelle communication qui sont situées sur le territoire de Seine-et-Marne. (Bull., n. 8091.)

BUDGET 1836, LOI.

5-9 août 1839. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1836.* (Bull., n. 8092.)

TITRE 1er. — RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci annexé, à la somme de 1,049,121,696 fr. 78 c.

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 1,046,906,909 fr. 37 c.

Et les dépenses restant à payer, à 2,214,787 fr. 41 c.

Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1836 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1836, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires, jusqu'à concurrence de la somme de 2,308,869 fr. 04 c. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Les crédits montant à 1,076,418,434 f. 84 c., ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, sont réduits,

1° D'une somme de 20,450,463 f. 66 c., non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1836, et qui est annulée définitivement;

2° De celle de 2,214,787 fr. 41 c., représentant les dépenses non payées de l'exercice 1836, que, conformément à l'art. 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courans;

3° De celle de 1,046,876 fr. 61 c., pour la portion non employée en 1836 des crédit affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835; et dont il sera disposé sur l'exercice 1837;

4° Et, enfin, de celle de 8,107,943 fr. 53 c., non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, sur les produits affectés, tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés, qu'au service des départemens pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1837 et 1838, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 17 août 1835, et par les lois de règlement des exercices 1834 et 1835, savoir :

A l'exercice 1837.	436,329 fr. 06 c.
A l'exercice 1838.	7,671,614 fr. 47 c.
TOTAL.	8,107,943 fr. 53 c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 31,820,091 fr. 21 c., sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1836 sont définitivement fixés à 1,046,906,909 fr. 37 c., et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation de recettes.*

5. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1836 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de 1,065,240,448 fr. 61 c.

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 1,061,297,431 fr. 74 c.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à 3,943,016 fr. 87 c.

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1836 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

6. Sur les recettes de l'exercice 1836, arrêtées à la somme de 1,061,297,431 fr. 74 c., et augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1835, des fonds restés disponibles sur ce dernier exercice, de 24,334,220 fr. 32 c.; ensemble 1,085,631,652 fr. 06 c., il est prélevé et transporté aux exercices 1837 et 1838, en conformité de l'art. 3 de la présente loi, une somme de 8,107,943 fr. 53 c., pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, savoir :

A l'exercice 1837.	436,329 fr. 06 c.
A l'exercice 1838.	7,671,614 fr. 47 c.
TOTAL.	8,107,943 fr. 53 c.

Les ressources applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de 1,077,523,708 fr. 53 c.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

7. L'excédant des recettes de l'exercice 1836, arrêtées par l'article précédent à 1,077,523,708 fr. 53 c., sur les paiemens fixés par l'article premier à 1,046,906,909 fr. 37 c., est réglé conformément au tableau E ci-annexé à la somme de 30,616,799 fr. 16 c.

Cet excédant de recette est transporté et affecté aux budgets des exercices suivans, savoir :

Au budget de l'exercice 1837, la somme de 4,568,135 fr. 39 c., pour couvrir le montant des dépenses spéciales de 1836, réimputées en somme égale sur cet exercice.

Et au budget de l'exercice 1838, la somme de 26,048,663 fr. 77 c., en accroissement des ressources de ce budget; — Total 30,616,799 fr. 16 c.

TITRE II. — RÈGLEMENT DES BUDGETS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

8. Les dépenses payées pendant l'exercice 1836, sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce par l'art. 3 de la loi du 27 juin 1833 et l'art. 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à 31,186,930 fr. 05 c., sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de 18,992,249 fr. 58 c.

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, montant à 12,194,680 fr. 47 c., conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées.

9. Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1836, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 23,718,426 fr. 36 c., conformément au tableau G ci-annexé.

TITRE III. — DISPOSITION PARTICULIÈRE.

10. Toutes les dépenses votées aux budgets coloniaux, et acquittées dans la métropole, sont, comme les autres dépenses des colonies, soumises, avec les pièces justificatives, au contrôle de la cour des comptes.

Nota. — Voy. au Bulletin des lois, p. 148 et suiv., les tableaux mentionnés dans cette loi.

CRÉDIT EXTRAORD., CENTIME DE NON VALEUR.

4-9 août 1839. — Loi portant, art. 1er, qu'un crédit extraordinaire de 2,000,000 f. destiné à suppléer à l'insuffisance du produit du centime de non-valeurs ajouté au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1839, afin de pourvoir aux remises et modérations que nécessiteront, pendant cet exercice, les pertes de revenus imposables occasionées par les orages, grêles et autres sinistres.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839. (Bull., n. 8093.)

CRÉDIT ADDIT., CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

4-9 août 1839 — Loi qui ouvre un crédit additionnel de 11,653 fr. 53 c., au budget de la chambre des députés pour l'exercice 1838. (Bull., n. 8094.)

CONVOCATION DE COLLÉGE. — BIBLIOTH. ROYALE, CONSERVATEUR. — PRIX CUVIER.

30, 2, 23 juillet-9 août 1839. — Quatre ordonnances du roi dont la 1re convoque le 7e collége électoral de la Gironde; — Dont la 2e crée au 4e départem. de la bibliothèque royale une place de conservateur adjoint pour la section des cartes géographiques et plans; — Dont la 3e crée au 1er départ. de la bibliothèque une place de conservateur-adjoint; — Dont le 4e autorise l'académie des sciences à accepter l'offre d'une somme de 7,000 fr., destinée à la fondation d'un prix qui portera le nom de Cuvier et qui sera distribué, tous les trois ans, à l'auteur de l'ouvrage le plus remarquable soit sur le règne animal, soit sur la géologie. (Bull., n. 8095, 8096, 8097, 8098.)

INVENTION, PENSION, DAGUERRÉOTYPE.

7-10 août 1839. — *Loi qui accorde des pensions à MM. Daguerre et Niepce fils, pour la cession, faite par eux, du procédé servant à fixer les images de la chambre obscure.* (Bull., n. 8099.)

Art. 1er. La convention provisoire conclue, le 14 juin 1839, entre le ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'État, et MM. Daguerre et Niepce fils, et annexée à la présente loi, est approuvée.

2. Il est accordé à M. Daguerre une pension annuelle et viagère de six mille francs et à M. Niepce fils une pension annuelle et viagère de quatre mille francs.

3. Ces pensions seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir de la promulgation de la présente loi. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. Elles seront réversibles par moitié sur les veuves de MM. Daguerre et Niepce.

Entre les soussignés, M. le comte Duchâtel, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, d'une part; et MM. Daguerre (Louis Jacques-Mandé) et Niepce fils (Joseph-Isidore), d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. MM. Daguerre et Niepce fils font cession à M. le ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'État, du procédé de M. Niepce père, avec les améliorations de M. Daguerre, et du dernier procédé de M. Daguerre, servant à fixer les images de la chambre obscure. Ils s'engagent à déposer entre les mains de M. le ministre de l'intérieur un paquet cacheté renfermant l'historique et la description exacte et complète desdits procédés.

2. M. Arago, membre de la chambre des députés et de l'académie des sciences, qui a déjà pris connaissance desdits procédés, vérifiera préalablement toutes les pièces dudit dépôt et en certifiera la sincérité.

3. Le dépôt ne sera ouvert et la description des procédés livrée à la publicité qu'après l'adoption du projet de loi dont il sera parlé ci-dessous; alors M. Daguerre devra, s'il en est requis, opérer en présence d'une commission nommée par M. le ministre de l'intérieur.

4. M. Daguerre fait en outre cession et s'engage à donner de la même manière communication des procédés de peinture et de physique qui caractérisent son invention du Diorama.

5. Il sera tenu de livrer à la publicité tous les perfectionnemens de l'une et l'autre invention qu'il pourra trouver par la suite.

6. Pour prix des présentes cessions, M. le ministre de l'intérieur s'engage à demander aux chambres, pour M. Daguerre, qui accepte, une pension annuelle et viagère de six mille francs;

Pour M. Niepce, qui accepte pareillement, une pension annuelle et viagère de quatre mille francs;

Ces pensions seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. Elles seront réversibles, par moitié, sur les veuves de MM. Daguerre et Niepce.

7. Dans le cas où les chambres n'adopteraient pas, dans la session actuelle, le projet de loi portant concession desdites pensions, la présente convention deviendrait nulle de plein droit, et il serait fait remise à MM. Daguerre et Niepce de leur dépôt cacheté.

8. La présente convention sera enregistrée moyennant un droit fixe d'un franc.

Fait triple à Paris, le 14 juin 1839.

SALLE FAVART, RECONSTRUCTION.

7-10 août 1839. — *Loi qui autorise la reconstruction de la salle Favart.* (Bull., n. 8100.)

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en adjudication, avec publicité et concurrence, la reconstruc-

(1) Bull. 453, n. 6478.
(2) 2e partie, Bull. 26, n. 469.

tion de la salle Favart pour y établir l'Opéra-Comique, sous les conditions et les clauses du cahier des charges annexé à la présente loi.

Le rabais portera sur la durée de la jouissance à concéder à l'adjudicataire.

2. A l'expiration du terme fixé par l'adjudication, la salle reconstruite et ses dépendances feront retour à l'Etat.

3. L'adjudicataire pourra employer les matériaux provenant de l'ancienne salle.

Il recevra en outre une somme de trois cent mille francs, égale à l'indemnité versée au trésor par la compagnie d'assurance du Phénix, pour le sinistre de l'ancienne salle, et qui demeure définitivement acquise à l'Etat.

Cette somme sera payée à l'adjudicataire après la réception des travaux.

4. Pour subvenir à la dépense énoncée en l'article précédent, il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs.

5. L'autorisation donnée par la présente loi cessera de plein droit, si, dans les trois mois, à partir de sa promulgation, l'adjudication définitive des travaux n'a pas eu lieu.

Nota. Voyez le cahier des charges, au Bulletin des lois, p. 193.

EMPRUNT, AUTORISATION. — IMPÔT EXTRAORDINAIRE.

7-10 août 1839. — Lois qui autorisent 1o le département de la Gironde à contracter un emprunt de 264,000 fr. pour le produit en être affecté aux frais d'acquisition et de reconstruction de divers bâtimens; 2o la ville de Marseille à contracté un emprunt de 10,000,000 fr. pour être affectée à la construction du canal dit *de Marseille*, qui doit y apporter l'eau de la Durance; 3o les départemens de l'Ardèche, des Ardennes et de la Charente-Inférieure, à s'imposer extraordinairement. (Bull., n. 8101, 8102, 8103.)

CIRCONSCRIPTION; AVEYRON; CANTAL; LOZÈRE; YONNE; LOT-ET-GARONNE; MAYENNE.

7-10 août 1839. — *Lois relatives à des changemens de circonscriptions territoriales.* (Bull., n. 8104.)

Première loi. (Aveyron.)

Art. 1er. La section de Saint-Roch est distraite de la commune de Livinhac-le-Paut, canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, et réunie à la commune de Decazeville, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la rivière du Lot, du point A au point B.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

2. Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Deuxième loi. (Cantal.)

Art. 1er. La commune de Mallet, canton de Chaudesaigues, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, est supprimée et réunie, savoir: la portion cotée B sur le plan ci annexé, à la commune de Faverolles, canton de Ruines, arrondissement de Saint Flour, et la portion cotée A, à la commune de Sarrus, canton de Chaudesaigues, même arrondissement. En conséquence, la rivière de Bex servira de limite aux communes de Faverolles et de Sarrus.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

2. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Troisième loi. (Lozère.)

Article unique. L'enclave circonscrite par un liséré jaune, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Rimeize, canton de Saint-Chély, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, et réunie, savoir: le polygone coté F, à la commune d'Aumont, et le polygone coté H, à la commune de Javols, toutes deux canton d'Aumont, même arrondissement. La limite entre les communes d'Aumont et de Javols est, en conséquence, fixée dans la direction indiquée par la ligne rose du même plan.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Quatrième loi. (Yonne.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Ligny, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, et la commune de Vergigny, canton de Saint-Florentin, même département, est fixée dans la direction indiquée par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion du territoire du hameau de Lordonnois, situé entre cette ligne et l'ancienne limite, est distraite de la commune de Vergigny et réunie à celle de Ligny.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

2. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Cinquième loi. (Lot-et-Garonne.)

Art. 1er. Les sections de Trentel, de Ladignac et de Laval, sont distraites de la commune de Pennes, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, et érigées en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Trentel.

En conséquence, la limite entre la commune de Pennes et la commune de Trentel est fixée conformément au tracé de la ligne jaune du plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

2. Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

Sixième loi. (Mayenne.)

Article unique. La limite entre la commune de Charchigné, canton du Horps, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne, et la commune de Chevaigné, canton de Couptrain, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire lavée en bleu et désignée par la lettre A est distraite de la commune de Charchigné et réunie à celle de Chevaigné, et celles lavées en jaune et désignées par les lettres B, C, D, E, sont distraites de la commune de Chevaigné et réunies à celles de Charchigné.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

PORT, AMÉLIORATION.

9-13 août 1839. — *Loi relative à l'amélioration des ports.* (Bull., n. 8105.)

Art. 1er. Une somme de 2,400,000 fr. est affectée à la construction d'une écluse de chasse et au prolongement des jetées de Calais.

2. Une somme de 1,200,000 fr. est affectée à la construction de quais en maçonnerie au port de Boulogne.

3. Une somme de 2,300,000 fr. est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Dieppe.

4. Une somme de 6,000,000 fr. est affectée à l'élargissement du bassin Vauban et à la construction d'un bassin à flot dans la retenue de la Floride, au port du Havre.

5. Une somme de 1,315,000 fr. est affectée à la construction de quais au port de Rouen.

6. Une somme de 300,000 fr. est affectée à la reconstruction des quais du port de commerce de Brest.

7. Une somme de 4,000,000 fr. est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Redon, et à la jonction de ce port avec les canaux de Bretagne.

8. Une somme de 950,000 fr. est affectée à la construction d'une jetée au port du Croisic.

9. Une somme de 660,000 fr. est affectée à la construction de quais au port de Nantes.

10. Une somme de 3,000,000 fr. est affectée au perfectionnement du port de la Rochelle.

11. Une somme de 535,000 fr. est affectée à l'établissement de perrés et d'appontemens au port de commerce de Rochefort.

12. Une somme de 300,000 fr. est affectée à la construction d'une écluse de chasse au port du Château (île d'Oléron.)

13. Une somme de 2,500,000 fr. est effectée à l'exécution des travaux de défense de la rade de Verdon.

14. Une somme de 7,000,000 fr. est affectée aux travaux d'amélioration et d'agrandissement du port de Cette.

15. Une somme de 7,200,000 fr. est affectée à la construction et à l'élargissement des quais, ainsi qu'à l'approfondissement du port de Marseille

16. Une somme de 200,000 fr. est affectée à la construction d'un môle et d'une cale de radoub au port d'Ajaccio.

17. Une somme de 800,000 fr. est affectée à l'établissement d'un môle au port de l'Ile-Rousse (Corse).

18. Sur les allocations déterminées par les articles précédens, et s'élevant ensemble à la somme de 40,660,000 fr., il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice de 1839, un crédit de 2,750,000 fr., et sur l'exercice de 1840, de 10,650,000 fr.

Ces crédits seront répartis de la manière suivante:

Exercice 1839.

Calais	100,000 f.
Boulogne	100,000
Dieppe	100,000
Le Havre	600,000
Rouen	100,000
Brest	50,000
Redon	100,000
Le Croisic	100,000
Nantes	100,000
La Rochelle	100,000
Rochefort	100,000
Oléron	50,000
Verdon	200,000
Cette	200,000
Marseille	600,000
Ajaccio	50,000
Ile-Rousse	100,000
TOTAL	2,750,000

Exercice 1840.

Calais	650,000
Boulogne	300,000
Dieppe	500,000
Le Havre	1,200,000
Rouen	300,000
Brest	200,000
Redon	800,000
Le Croisic	250,000
Nantes	300,000
La Rochelle	500,000
Rochefort	250,000
Oléron	200,000
Verdon	800,000
Cette	1,000,000
Marseille	3,000,000
Ajaccio	100,000
Ile-Rousse	300,000
TOTAL	10,650,000

19. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

CANAUX, CRÉDIT.

9-13 août 1839. — *Loi qui ouvre un crédit pour la continuation des travaux relatifs aux canaux entrepris en vertu des lois de* 1821 *et* 1822. (Bull., n. 8106.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit de 8,000,000 fr., pour la continuation des travaux relatifs aux canaux entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822.

2. Sur ce crédit, un million est applicable à la liquidation et au solde des dépenses, autres que celles d'entretien, des huit canaux terminés (canaux du Rhône au Rhin, de la Somme, des Ardennes, d'Ille-et-Rance, du Blavet, d'Arles à Bouc; rivières canalisées de de l'Isle et de l'Oise); sept millions, augmentés de ce qui resterait disponible sur la somme mentionnée au paragraphe précédent, sont applicables aux travaux relatifs aux cinq canaux non terminés (canaux de Bourgogne, de Nantes à Brest, du Nivernais, du Berri, canal latéral à la Loire).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

CHEMIN DE FER, CONCESSION, CAHIER DES CHARGES.

9-13 août 1839. - *Loi sur les modifications à apporter dans les cahiers des charges annexés aux concessions de chemins de fer.* (Bull., n. 8107.)

Article unique. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer concédés jusqu'à ce jour sont autorisés à proposer des modifications au tracé général de ces chemins et à leur largeur, au maximum des pentes, au minimum du rayon des courbes, au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales, des rivières ou canaux de navigation et de flottage, enfin à la pentes des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité compétente.

L'administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que les compagnies pourraient demander aux tarifs réglés par les cahiers des charges.

AUTORISATION D'EMPRUNT, VIENNE.

9-13 août 1839.-Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (Bull., n. 8108.)

HISTOIRE NATIONALE, CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.

9-13 août 1839. - Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire de 55,000 fr. pour dépenses relatives à la publication des documens inédits de l'histoire nationale. (Bull., n. 8109.)

SOUSCRIPTION, CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.

9 août 1839.- *Loi portant un crédit extraordinaire pour le service des souscriptions.* (Bull., n. 8110.)

Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de cent dix mille francs, pour le service des souscriptions (chapitre XVII du budget).

CHARTRES, CATHÉDRALE.

10-13 août 1839.- *Loi relative aux réparations de la cathédrale de Chartres.* (Bull., n. 8111.)

Art. 1er. Le crédit de 750,000 fr. ouvert sur l'exercice 1838, par la loi du 18 juillet 1837, pour réparations de la cathédrale de Chartres, est réduit d'une somme de 239,716 fr. 01 c., et demeure fixé à celle de 510,283 fr. 99 c.

2. Un crédit de 239,716 fr. 1 c., somme égale à celle qui est annulée sur l'exercice 1838, est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, sur l'exercice 1839, pour les réparations de la cathédrale de Chartres.

La valeur des matériaux provenant des démolitions de la cathédrale est attribuée aux travaux de restauration.

Ceux qui n'auront pas été réemployés en nature seront vendus par les préposés des domaines, et le produit en sera versé au trésor public.

Il est ouvert au ministre des cultes un crédit égal à la recette qui aura été encaissée par le trésor.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

CULTE, DIRECTEUR, CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.

10-13 août 1839. - Loi portant que le crédit de 432,800 fr., porté au chapitre 1er du budget des dépenses du ministère

a justice sur l'exercice 1839, est ré- d'une somme de 7,500 fr.; et qu'un plément de crédit de 7,500 fr. est ou- sur l'exercice 1839, au chapitre 1er budget du ministère des cultes, pour raitement d'un directeur de l'admi- ration des cultes pendant le second estre de l'année courante. (Bull., n. l.)

ONSEILS GÉNÉRAUX, CONVOCATION.

12 août 1839.- *Ordonnance du roi tant convocation des conseils géné- x et des conseils d'arrondissement.* l., n. 8113.)

rt. 1er. La session des conseils géné- de département s'ouvrira le 26 août ent mois et sera close le 9 sept. dans le royaume, à l'exception du dépar- ent de la Seine.

a session du conseil général de la e aura lieu du 15 au 29 oct.

La seconde partie de la session des seils d'arrondissement commencera 5 sept. et se terminera le 19 du ne mois, excepté dans le départe- t de la Seine, où elle aura lieu du 3 nov.

AMNISTIE, GARDE NATIONALE.

juillet-13 août 1839.- Ordonnance oi qui fait remise des peines de dis- ne prononcées jusqu'au 18 juillet , et non encore exécutées contre gardes nationaux des bataillons de es, Meudon, Chaville et Saint-Cloud ne-et-Oise), et porte qu'il ne sera cé aucune poursuite à raison de commis par eux antérieurement à ate précitée. (Bull., n. 8114.)

DIT SUPPLÉMENTAIRE ET EXTRAOR- DINAIRE.

14 août 1839.- Loi qui accorde des its supplémentaires montant à 9,410 fr. 72 c., et extraordinaires tant à 9,395,996 fr. 23 c., pour les enses des exercices 1838 et 1839 et exercices clos. (Bull., n. 8115.)

ECHANGE, BESANÇON.

14 août 1839. — Loi qui approuve change d'immeubles entre l'État et lle de Besançon. (Bull., n. 8116.)

CRÉDIT EXTRAORD., GUERRE.

-14 août 1839. — Loi qui ouvre, sur rcice 1838, un crédit extraordinaire 50,000 fr. pour les dépenses des ar- nens dirigés contre le Mexique et re Buenos-Ayres. (Bull., n. 8117.)

PENSION, ETRANGER, ANGLAIS.

-14 août 1839. — *Loi portant con- on d'une pension en faveur d'un lot au service de sa majesté bri- ique.* (Bull., n. 8118.)

t. 1er. Une pension de treize cent ante et quinze francs est accordée ieur Matheus Harper, matelot à du steamer de guerre *la Médée*, rtenant à sa majesté britannique, ıl a eu la cuisse fracassée, et a subi putation, par suite de l'accident é lors de la rencontre de ce stea- avec le brick français *le Griffon*.

Cette pension, dont la jouissance ra à dater du 11 avril 1839, sera ite au trésor public sur le registre pensions civiles.

RISATION D'EMPRUNT; IMPÔT EX- TRAORD.

14 août 1839. — Lois qui autorisent te départemens (Corrèze, Côtes- ord, Dordogne, Finistère, Gironde, , Loir-et-Cher, Lot, Meuse, Pas-de- s, Bas-Rhin, Rhône, Seine-et- le, Vaucluse, Yonne), à s'imposer ordinairement ou à contracter des unts. (Bull., n. 8119.)

PONT SUSPENDU, LOIRE.

juillet-14 août 1839. — Ordonnance i qui autorise la construction d'un suspendu sur la Loire, dans la nune des Rosiers (Maine-et-Loire). ., n. 8120.)

BUDGET 1840. — DÉPENSES.

15 août 1839. — *Loi portant fixa- tion du budget des dépenses de l'exer- cice 1840.* (Bull., n. 8121.)

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jus- qu'à concurrence de 1,099,913,487 fr., pour les dépenses de l'exercice 1840, conformément à l'état A ci-annexé, ap- plicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget), 395,500,164 fr.; aux dotations (IIe partie), 16,735,420 fr.; aux ser- vices généraux des ministères (IIIe par- tie), 573,612,988 fr.; aux frais de régie, de perception et d'exploitation des im- pôts et revenus directs et indirects (IVe partie), 124,701,485 fr.; aux rembourse- mens et restitutions à faire sur les pro- duits desdits impôts, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (Ve partie), 89,363,430 fr.

Total général. 1,099,913,487 fr.

Des crédits montant à la somme de 20,646,692 fr. sont également ouverts, pour l'exercice 1840, aux services spé- ciaux portés pour ordre au budget, con- formément à l'état B ci-annexé.

2. Un crédit spécial de 45,000,000 fr. est ouvert au ministre des travaux pu- blics, pour être employé, sur l'exercice 1840, aux travaux publics extraordi- naires, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les art. 1er et 2 de la présente loi, et dans les ta- bleaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1840.

4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des cré- dits ouverts au titre des chapitres XVIII, XIX, et à chacun des para- graphes du chapitre XXIII *bis* de la deuxième section du budget du mi- nistère de la guerre, pour travaux ex- traordinaires, civils et militaires, à exé- cuter en 1840, sur divers points des possessions françaises du nord de l'Afri- que. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 1,050,000 fr., pour l'inscription au trésor public des pen- sions militaires à liquider dans le cou- rant de l'année 1840.

6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, ac- cordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dû- ment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dé- penses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

Frais de bulles d'information;

Traitemens et indemnités des mem- bres des chapitres et du clergé parois- sial.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agens poli- tiques et consulaires;

Frais de voyage et de courriers;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitemens éventuels des professeurs des facultés;

Frais de concours dans les facultés;

Prix de l'institut et de l'académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses départementales.

Ministère du commerce et de l'agricul- ture.

Encouragemens aux pêches mari- times.

Ministère des travaux publics.

Travaux sur les produits spéciaux.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats des fourrages de la gendar- merie;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de fourrages;

Nouvelle solde de non-activité (*loi du 19 mai 1834*);

Service des poudres et salpêtres.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure des tribunaux ma- ritimes;

Achats généraux de denrées et d'ob- jets relatifs à la composition des ra- tions.

Ministère des finances.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnemens;

Pensions (chapitres X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations pronon- cées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les dépar- temens, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistre- ment;

Contributions des bâtimens et des domaines de l'Etat et des biens se- questrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;

Dépenses relatives aux épaves, dés- hérences et biens vacans;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer; frais d'em- ballage et de transport;

Avances recouvrables et frais judi- ciaires;

Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des con- tributions indirectes dans les départe- mens;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, ca- naux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et ar- restations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entre- prises;

Remboursemens, restitutions, non- valeurs, primes et escomptes;

Travaux d'abattage et de façon des coupes et bois à exploiter par écono- mie.

7. Les crédits ordinaires alloués, pour souscriptions, dans les budgets des di- vers ministères, ne pourront, dans au- cun cas, être engagés, pour plus des deux tiers de leur chiffre total, en sou- scriptions à des ouvrages dont la publi- cation embrasse plusieurs années.

8. Il sera établi, au 31 déc. de chaque année et par chaque ministère, un état de l'emploi, fait pendant l'année, des fonds consacrés,

1° A l'impression et à la gravure des livres et ouvrages publiés au frais du gouvernement;

2° Aux souscriptions pour l'encoura- gement des sciences, des lettres et des arts.

Cet état contiendra :

A l'égard des ouvrages imprimés ou gravés aux frais du gouvernement, la liste de ces ouvrages, le nom des au- teurs ou éditeurs, l'évaluation de la dé- pense totale, le montant de la dépense de l'année;

A l'égard des ouvrages auxquels le gouvernement aura souscrit, leur titre, le nom de l'auteur ou éditeur, le nom- bre des exemplaires achetés, le prix total de chacun d'eux, les époques de paiemens pour ceux qui doivent em- brasser plusieurs années, et les sommes acquittées pendant l'année.

Cet état contiendra, en outre, à l'é- gard de tous les ouvrages, la liste no- minative des bibliothèques et établisse- mens publics nationaux ou étrangers auxquels ils auront été distribués, et celle des distributions individuelles qui pourraient avoir été faites en vertu de la loi du 23 mai 1834.

Cet état sera distribué aux chambres en même temps que la situation pro- visoire de l'exercice courant; il rempla- cera la liste prescrite par l'art. 10 de la loi du 31 janvier 1833, lequel est abrogé.

9. L'obligation imposée aux débitans de tabac de fournir un cationnement en numéraire est abrogée.

Les cautionnemens de cette origine actuellement existant au trésor seront remboursés à partir du 1er janv. 1840.

Les cautionnemens qui ne seraient pas réclamés ou dont le remboursement n'aurait pas eu lieu par quelque cause que ce fût, à la clôture de l'exercice 1840, seront versés à la caisse des dé- pôts et consignations.

Nota. — Suivant les états, voy. au Bulletin p. 259 et suiv.

BUDGET 1840. — RECETTES.

10-15 août 1839. — *Loi portant fixa- tion du budget des recettes de l'exercice* 1840. (Bull., n. 8122.)

TITRE Ier. — IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1840.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1840, en principal et centimes ad- ditionnels, conformément à l'état A ci- annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, person- nelle et mobilière, et des portes et fe- nêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la pré- sente loi.

2. En exécution de l'art. 106 c. for., une somme de 1,617,759 fr., montant des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, sera ajoutée, pour 1840, à la contribu- tion foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différens départemens du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'admi- nistration desdits bois dans chaque dé- partement.

A dater de 1841, cette répartition sera faite par la loi d'impôt, conformément à l'état qui y sera annexé.

3. L'art. 21 de la loi du 17 juillet 1819 est abrogé.

Les fileurs de cocons de soie paieront un droit fixe d'un franc cinquante centi- mes par chaque bassine ou tour, quelle que soit la population de leur domicile, jusqu'au maximum de trois cents francs, qui ne pourra être dépassé, et sans pré- judice du droit proportionnel.

4. Lorsqu'en exécution du § 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centi- mes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condam- nations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruc- tion primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois cen- times par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des che- mins vicinaux de grande communica- tion, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vici- naux, les conseils généraux sont autori

sés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

7. Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de ports d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 déc. 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 sept. 1808, et 15 nov. 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 sept. 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12, et du 17 fév. 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existans;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'état.

8. Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 sept. 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du gouvernement du 20 prair. an 11, sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplome d'officiers de santé ou de pharmaciens;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 flor. an 8 (23 avril 1800), et du 6 niv. an 11 (27 déc. 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des droits d'octroi; des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frim. an 7 et du décret de principe du 25 mars 1807*);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 sept. 1807*);

Des droits d'inhumations et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prair. an 12 et du 18 août 1811*).

9. Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

10. Est maintenu, pour 1840, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

11. La dépense relative au service de perception et de surveillance des entrepôts de douanes créés en vertu de la loi du 27 février 1832, est mise à la charge de l'Etat, à partir du 1er janv. 1840.

12. Le délai dans lequel doivent être convertis en lois les réglemens d'administration publique que le gouvernement est autorisé à faire pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur le sucre indigène, est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1840.

Les contraventions prévues par l'art. 3 de ladite loi seront, indépendamment de l'amende, punies de la confiscation des sucres, sirops et mélasses, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude.

13. Les dispositions de l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, relatives au traité passé entre l'Etat et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1841.

14. Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, ne seront appliquées aux monnaies en circulation qu'en vertu d'une loi spéciale.

15. A partir de la promulgation de la présente loi, les propriétaires qui distillent exclusivement les cerises et prunes provenant de leur récolte seront ajoutés à la nomenclature des bouilleurs de cru de l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1837, et comme tels dispensés de la licence et de l'exercice.

16. Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marques des poinçons français et sans paiement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, ils restent déposés au bureau de la régie, ou placés sous la surveillance de ses préposés, jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée.

Le gouvernement déterminera par un réglement d'administration publique le mode d'exécution de la présente disposition.

La restitution des deux tiers du droit de garantie continuera d'être accordée pour les ouvrages d'or et d'argent qui ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons français.

TITRE II. — ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1840.

17. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1840, à la somme de 1,115,765,222 fr., conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget, sont évaluées, pour l'exercice 1840, à la somme de 20,676,692 fr., conformément à l'état D ci-annexé.

18. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de 72,915,010 fr., pour l'exercice 1840, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

19. Une somme de 45,000,000 fr., à prélever sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837, est mise à la disposition du ministre des finances, avec affectation au paiement des dépenses de travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1840.

TITRE III. — MOYENS DE SERVICE.

20. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux émis en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des chambres.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, etc.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE ET EXTRAORDINAIRE, FINANCE.

10-15 août 1839. - Loi qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à 424,589 fr. 77 c., sur les exercices 1838 et 1839. (Bull., n. 8123.)

ETAT MAJOR, LIEUTENANS-GÉNÉRAUX.

13-15 août 1839. - Six ordonnances du roi qui maintiennent dans la première section du cadre de l'état-major général, les lieutenans-généraux d'Anthouard, Pajol, Guilleminot, Delort, Brun de Villeret et provisoirement les lieutenans-généraux Harispe, Aymard, Pelleport, Hulot, Subervic, Cavaignac, Bonnemains, Neigre, Corda. (Bull., n. 8124, 8125, 8126, 8127, 8128, 8129.)

PONT SUSPENDU, SEINE.

27 juillet-15 août 1839. - Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Conflans (Marne). (Bull., n. 8130.)

ROUTE ROYALE, RECTIFICATION.

11 juin-15 août 1839. - Trois ordonnances du roi portant qu'il sera procédé à la rectification des routes royales n. 12, 95 et 181. (Bull., n. 8131, 8132, 8133.)

DETTE PUBLIQUE, ETATS-UNIS, TRAITÉ, DÉCHÉANCE.

La déchéance prononcée par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1835, relative aux créances américaines, est encourue, à défaut de demande dans le délai fixé, malgré toute réclamation antérieure à celle loi faite auprès du gouvernement français.

(Jacquemart *C.* Min. des fin.)

Pour échapper à la déchéance, Jacquemart, créancier de l'héritier d'un sieur Himely qui avait été dépouillé d'une cargaison de café par le gouvernement américain, opposait une réclamation faite en 1810 par feu Himely. — Jacquemart n'avait, d'ailleurs, été autorisé à réclamer l'indemnité due à la succession Himely que par jugement du 30 janv. 1838, c'est-à-dire après le délai fatal fixé par la loi de 1835.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 14 juin 1835 et l'ordonnance du 21 mai 1836; — Considérant que, aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 juin 1835, toute réclamation des prétendant-droit sur l'indemnité de 1,500,000 fr., stipulée au profit des Français par le traité du 4 juillet 1831, devait être présentée, sous peine de déchéance, avant le 1er janv. 1837; — Qu'il n'est fait aucune exception à l'obligation imposée par cet article; — Que des demandes adressées au gouvernement à une époque où ladite indemnité n'était pas encore accordée, soit pour se plaindre du gouvernement américain, soit pour réclamer une intervention officieuse auprès de lui, soit dans tout autre but, ne peuvent suppléer à la réclamation exigée par la loi du 14 juin 1835; — Que, dans l'espèce, aucune demande n'a été formée, en vertu de ladite loi et avant le 1er janv. 1837, ni par le sieur Himely, ni par le sieur Jacquemart, se disant à ses droits; — Qu'ainsi, si la décision attaquée ne devait point statuer au fond sur la demande du sieur Himely, néanmoins c'est avec raison qu'elle a refusé d'admettre sa créance au partage de l'indemnité sus-énoncée, et qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer la décision;

Art. 1er. La requête du sieur Jacquemart est rejetée.

Du 8 août 1838. — Ord. cons. d'Et. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Moreau, av.

PÊCHE DE LA MORUE, EMPÊCHEMENT, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'indemnité accordée en réparation de l'empêchement apporté à la pêche de la morue doit être calculée sur la valeur, en France, du poisson que le bâtiment pouvait rapporter, mais déduction faite des chances de pêche et de voyage. (L. 14 juin 1835.)

(Veuve Robion et autres *C.* Min. des fin.)

Le capitaine du brick la *Jeune-Emilie*, dont le sieur Robion était propriétaire, avait été obligé d'abandonner la pêche de la morue par un corsaire américain qui lui enjoignit de recevoir onze prisonniers anglais et espagnols et de les débarquer à Saint-Jean de-Terre-Neuve. — S'étant pourvus devant la commission de liquidation des créances américaines, les propriétaires de la *Jeune-Emilie*, au lieu de 40,000 fr. qu'ils demandaient, n'ont obtenu que 12,844 fr., savoir: 1º 572 fr. pour la nourriture des onze prisonniers, 2º 12,272 fr. représentant le prix de 45,000 kil. de morue, charge présumée d'un navire du tonnage de la *Jeune-Emilie*, évalué à raison de 15 fr. les 55 kil. — Les propriétaires demandaient que l'indemnité fût portée à la valeur réelle de la morue.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la convention du 4 juin 1831, la loi du 14 juin 1835 et l'ordonnance du 21 mai 1836; — Considérant que l'allocation des sommes accordées pour la nourriture des hommes que le navire la *Jeune-Emilie* a été violemment obligé de recevoir à son bord est reconnu suffisante; — Que le surplus de l'indemnité a pour objet, non une perte réellement éprouvée par les armateurs, mais un bénéfice dont ils auraient été privés; — Que le bénéfice était subordonné aux produits de la pêche, aux chances du voyage et au prix des morues à l'arrivée en France; — Que, dans ces circonstances, la somme allouée par la décision attaquée est une juste réclamation des droits des réclamans;

Art. 1er. La requête de la dame Pioger veuve Robion et autres est rejetée.

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Et. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Odent, av.

PATENTE, SUCRE, FABRICANT.

Le fabricant de sucre indigène qui ne se borne pas à manipuler les produits de sa récolte, mais qui emploie

des betteraves cultivées et récoltées par des tiers, doit être imposé à la patente, lors même qu'il leur aurait fourni la semence avec convention que la récolte lui serait délivrée moyennant un prix déterminé d'avance (L. 1er brum. an 7, art. 32) (1).

(Min. des fin. C. Baucq.)

Pour exempter du droit de patente le sieur Baucq, le conseil de préfecture dont l'arrêté a été annulé avait considéré comme location à l'année la convention qu'il faisait avec les tiers dont il achetait d'avance la récolte en leur fournissant la semence.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Baucq ne se borne pas à manipuler les fruits de sa récolte, mais qu'il fait entrer, dans sa fabrication de sucre, des betteraves achetées à des tiers; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du Nord a prononcé la décharge de la patente de fabricant de sucre à laquelle il avait été imposé pour 1837;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, en date du 8 déc. 1837, est annulé.

2. Le sieur Baucq sera maintenu sur le rôle de la commune de Marchiennes (Nord) à la patente à laquelle il a été imposé pour 1837.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ladoucette, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl.

PATENTE, RÉCOLTES, MARCHAND EN GROS; VIN, LICENCE, DURÉE.

Celui qui achète des propriétaires récoltans des vins destinés à être vendus, bien qu'il ait pris une licence, est imposable à la patente de marchand de vins en gros, même avant que la vente des vins n'ait lieu. (L. 1er brum. an 7.)

L'exercice d'une profession sujette à patente pendant le 1er trimestre de l'année, soumet à la patente pendant l'année entière. Peu importe que le patentable ait été compris dans le rôle supplémentaire dressé dans le dernier trimestre de l'année. (L. 1er brum. an 7, art. 4.)

1re *espèce*. — (Min des fin. C. Puyperoux.

Sur la deuxième question, Puyperoux prétendait que lorsqu'un patentable est porté sur le rôle général qui est mis en recouvrement au commencement de l'année et sur les rôles supplémentaires qui sont rédigés au commencement de chaque trimestre, pour le trimestre précédent, il ne peut être soumis à la patente qu'à partir du trimestre qui précède immédiatement celui pendant lequel le rôle est émis.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Puyperoux achète, des propriétaires récoltans, des vins destinés à être vendus, et que c'est avec fondement que, à raison de la nature de ces opérations, ledit sieur Puyperoux avait été porté au rôle des patentes en qualité de marchand de vins en gros;

Considérant que, aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er brum. an 7, les patentes doivent être prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Puyperoux exerçait, pendant le premier trimestre de l'année 1835, la profession de marchand de vins en gros; que, dès lors, la patente dont il était tenu de se munir en cette qualité a été par lui due pour la totalité de l'année 1835; — Qu'ainsi c'est avec raison qu'il avait été compris pour l'année entière au dernier rôle supplémentaire dudit exercice;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 10 sept. 1836, est annulé.

Du 14 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

2e *espèce*. — (Min. des fin. C. Champigneule.) Même jour, décision identique.

(1) Observons ici que les terres sont récoltées et cultivées par des tiers. La décision serait différente si elles étaient louées à l'année par les fabricans; ainsi l'a déjà jugé le conseil d'Etat. Voy. Dict. gén., vo Patente, n. 75.

POUDRES ET SALPÊTRES; COMMISSION, REVOCATION; DOUANES, INDEMNITÉS.

Les salpêtriers commissionnés pour exercer les droits réservés à l'Etat sur la récolte du salpêtre indigène, peuvent être révoqués, s'ils refusent de déclarer les quantités de salpêtre qu'ils se sont obligés de fournir à l'Etat (L. 10 mars 1819, art. 5) (2).

La réduction des droits de douanes établis à l'entrée des salpêtres étrangers et, par suite, la baisse opérée dans le prix payé par l'Etat aux salpêtriers commissionnés, pour les fournitures de salpêtre indigène, ne peuvent donner lieu à une indemnité en leur faveur (L. 5 juillet 1836) (3).

1re *Espèce*. — (Delort et autres C. Min. de la guerre.)

Le privilège d'enlèvement pour la récolte du salpêtre que la loi du 10 mars 1819 accorde à l'Etat sur les matériaux de démolition, dans le rayon des salpêtrières royales, est exercé par des salpêtriers commissionnés *ad hoc* qui s'obligent à lui fournir le salpêtre qui lui est nécessaire pour la fabrication de la poudre. — La loi des douanes du 5 juill. 1836 ayant abaissé les droits d'entrée sur les salpêtres exotiques, droits qui étaient très-élevés, une ordonnance du 24 nov. 1836 a réduit le prix à payer par l'Etat aux salpêtriers. — Ceux-ci déclarent alors qu'ils ne peuvent continuer les fournitures.

Sur la sommation du ministère de la guerre de déclarer la quantité de salpêtres qu'ils veulent livrer au prix fixé par l'ordonnance royale, ils refusent de répondre. Leurs commissions sont retirées.

Recours. — Ils prétendent que le retrait de leurs commissions équivalant à une rupture de marché, il leur est dû pour ce fait une indemnité. Ils en réclament une autre pour la perte de leur industrie, attendu, disent-ils, que l'Etat en profite.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 13 fruct. an 5, 10 mars 1819 et 5 juill. 1836;

En ce qui touche la décision qui déclare révoquées les commissions des exposans: — Considérant que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 10 mars 1819, les salpêtriers sont tenus de remplir les demandes de salpêtre qui leur sont faites par le gouvernement, au prix par lui fixé; — Que les commissions qui leur ont été délivrées portent qu'il y aura lieu à révocation, dans le cas où les livraisons n'atteindraient pas les demandes du gouvernement; — Que les réclamans, en n'obtempérant pas à l'ordre qui leur a été donné de déclarer les quantités de salpêtre qu'ils s'engageaient à fournir en 1837, ont refusé de faire aucune livraison; — Qu'ainsi c'est avec raison que la décision attaquée a prononcé la révocation de leurs commissions;

En ce qui touche la décision qui refuse aux réclamans l'indemnité par eux demandée: — Considérant que la loi du 5 juillet 1836, qui a réduit le droit établi à l'introduction du salpêtre étranger, n'a autorisé l'allocation d'aucune indemnité au profit des salpêtriers commissionnés; — Que l'Etat ne peut, en aucun cas, être responsable des conséquences résultant, pour l'industrie, des lois de douanes qui modifient les droits établis à l'entrée des produits étrangers; — Considérant que les réclamans ne sauraient se prévaloir des commissions qui leur ont été délivrées par le ministre de la guerre; — Que ces commissions ne déterminent ni le droit qui pourra grever le salpêtre étranger, ni le prix à payer par le gouvernement pour le salpêtre indigène; — Que, à diverses époques, l'un et l'autre ont été changés sans que les salpêtriers commissionnés aient exercé aucun recours contre l'Etat ni cessé leurs livraisons; — Que si des secours peuvent être accordés comme témoignage d'intérêt du gouvernement à ceux des salpêtriers qui se trouveraient dans le besoin par la perte de leur industrie, il ne saurait y avoir lieu, par la voie contentieuse, à leur allouer une indemnité;

Art. 1er. La requête des sieurs Delort, Godefroy et autres est rejetée.

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Scribe, av.

2e *Espèce*. — (Dumontel et autres C. Min. de la guerre.)

Du 8 août 1838. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Rigault, av.

3e *Espèce*. — (Deschamps et autres C. Min. de la guerre.)

Du 8 août 1838. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Carette, av.

(2-3) Voy. Dict. gén., vo Poudres et Salpêtres, n. 6 et suiv.

FONCT. PUBLIC, AUTORISATION, VOIE DE FAIT, DÉFENSE.

§ 1er. *Il n'y a pas lieu d'autoriser la mise en jugement d'un fonctionnaire public (garde-forestier) prévenu d'une voie de fait dans l'exercice de ses fonctions, à la suite d'un rassemblement de personnes du sexe féminin, si ce rassemblement était assez nombreux pour l'obliger à se mettre en légitime défense* (Const. de l'an 8, art. 75) (4).

(Liotard.)

Le garde-forestier Liotard s'étant rendu au hameau de Mencé, pour délivrer des citations à 53 individus contre lesquels il avait dressé un procès-verbal de délit forestier, se trouve assailli par un rassemblement de femmes qui le força de se réfugier dans la maison du garde-champêtre. — Etant sorti après plusieurs heures d'attente, il est poursuivi à coups de pierres. C'est alors qu'atteint à plusieurs reprises, il s'est élancé sur les assaillantes et a blessé grièvement la fille André.

Le procureur-général près la cour de Grenoble, pensant que le garde n'eût pas dû se servir de son arme, parce que le danger n'était pas imminent, a été d'avis d'autoriser la continuation des poursuites. — M. le ministre des finances a émis un avis contraire.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; — Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Liotard, garde-forestier;

Art. 1er. N'est point autorisée la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Liotard, garde-forestier communal à Châtillon (Drôme).

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp.

---

§ 2. *Il n'y a pas lieu à autoriser la mise en jugement d'un fonctionnaire (garde-forestier) dénoncé pour plusieurs délits, si l'un des signataires de la dénonciation se rétracte, qu'un autre soit un délinquant d'habitude, et que des tentatives de subornation aient eu lieu auprès de plusieurs témoins* (Const. de l'an 8, art. 75) (5).

(Lievremont.)

Le procureur général près la cour de Besançon, et M. le ministre des finances, étaient d'avis de ne pas continuer les poursuites.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; — Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Lievremont, garde forestier communal à Saules;

Art. 1er. N'est pas autorisée la continuation des poursuites dirigées contre le sieur Lievremont, garde-forestier.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp.

FONCT. PUBLIC, MAIRE, AFFOUAGE.

§ 3. *L'autorisation de mise en jugement doit être accordée à l'égard d'un maire qui a permis le partage sur pied des coupes affouagère: il dirait en vain que le partage sur pied a été constamment pratiqué sous les yeux de l'administration* (C. for., art. 81) (6).

(Bolot.)

Le ministère public, dont l'avis n'a pas été partagé par M. le ministre de l'intérieur, insistait sur la nécessité de continuer les poursuites.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8; — Vu l'art. 81 c. for.;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour de Besançon est autorisé à continuer les poursuites contre le sieur Bolot, maire de la commune de La Bruyère (Haute-Saône), à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ladoucette, rapp.

(4) Conf. Dict. gén., vo Fonct. public, n. 311, 312, 325, 327, 331.

(5) Conf. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 332 et suiv.; Rec. pér. 39. 3. 81.

FONCT. PUBLIC, CORRUPTION, RECRUTEMENT.

§ 4. *La mise en jugement doit être autorisée contre un adjoint au maire et un lieutenant de gendarmerie qui ont reçu de l'argent pour faire exempter un jeune homme du recrutement, bien qu'il ne soit pas constant que l'exemption ait été accordée à leur sollicitation, ni même qu'ils aient fait des démarches à cet égard* (Const. de l'an 8, art. 75) (7).

(Tacha et Léger.)

Le ministère public et M. le ministre de l'intérieur, dans le but de réprimer les fraudes qui se commettent en matière de recrutement, ont pensé qu'il y avait lieu d'autoriser la continuation des poursuites.

Louis Philippe, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour royale de Montpellier est autorisé à continuer les poursuites commencées contre les sieurs Tacha, adjoint au maire de la commune de Pauligne, et Léger, lieutenant de gendarmerie à Limoux, à raison des faits qui leur sont imputés.

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Le Tellier, rapp.

ELECT. COMMUNALE, CHIRURGIEN.

Les maîtres en chirurgie, reçus suivant les anciennes formes établies en France, et qui ont accompli les formalités prescrites par l'art. 22 de la loi du 19 vent. an 11, jouissent des droits électoraux conférés par l'art. 11 de la loi du 21 mars 1831, aux docteurs en médecine.

(Labat.)

M. le ministre de l'instruction publique, dont l'avis n'a pas été partagé par M. le ministre de l'intérieur, pensait que la loi, ne parlant que des docteurs en médecine ou chirurgie, le diplôme de maître en chirurgie (Labat avait été reçu en 1783), ne devait pas emporter l'inscription sur la liste des électeurs municipaux.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 19 vent. an 11 et celle du 21 mars 1831;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'incompétence alléguée; — Considérant que, aux termes de l'art. 3 de la loi du 19 vent. an 11, les docteurs en médecine et les chirurgiens, reçus suivant les anciennes formes établies en France, sont autorisés à exercer l'art de guérir comme par le passé, en remplissant les formalités prescrites par ladite loi; — Considérant que le sieur Labat justifie du diplôme de maître en chirurgie et de l'accomplissement des formalités mentionnées en l'art. 22 de la loi du 19 vent. an 11; qu'il se trouve, dès lors, dans le cas de l'application de l'art. 11 de la loi du 21 mars 1831, et que c'est à tort que,

(6) Conf. Rec. pér. 39. 3. 43.

(7) L'art. 75 de la constitution de l'an 8 était-il applicable à l'espèce? Le délit imputé aux deux prévenus était-il commis dans l'exercice des fonctions? Etrangers au conseil de révision, aux opérations du recrutement, ne pourrait-on pas dire qu'ils n'ont agi que comme simples particuliers, profitant d'un crédit chimérique? — Point de difficulté s'il y a eu action de la part du fonctionnaire, voy. Dict. gén., vo Fonct. public, n. 244, 245.

par la décision attaquée, il a été exclu de la liste des électeurs communaux de Cazouls-les-Béziers.

Art. 1er. L'arrêté sus-visé, pris en conseil de préfecture par le préfet de l'Hérault, est annulé.

2. Le sieur Labat sera porté sur la liste des électeurs municipaux de la commune de Cazouls-les-Béziers.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Galisset, av.

Elect. comm. Président, Refus.

En cas de refus du maire et de l'adjoint, de présider l'assemblée des électeurs communaux, le sous-préfet peut désigner pour la présidence le premier conseiller municipal inscrit au tableau (1).

(Delaplanche et autres.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le grief résultant de ce que l'assemblée des électeurs n'aurait pas été régulièrement convoquée et présidée par le premier conseiller municipal inscrit au tableau :* — Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est sur le refus du maire de la commune de Saint-Pierre-les-Cercueils que le sous-préfet a désigné l'adjoint, et, à son défaut, le premier conseiller municipal inscrit au tableau, pour présider l'assemblée des électeurs communaux et prendre les mesures nécessaires à l'effet de convoquer ladite assemblée; — Considérant que l'adjoint a déclaré par écrit refuser la présidence; d'où il suit que la réunion électorale a été régulièrement présidée par le sieur Salomon Bataille, premier conseiller municipal inscrit au tableau;

Art. 1er. La requête des sieurs Delaplanche, Carlet et consorts est rejetée.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp.-M. Hély-d'Oissel, concl.

Elect. comm.; Conseiller, Répartition; Conseil d'Etat.

La répartition des conseillers à élire entre les diverses sections d'une commune, dès qu'elle est fixée par l'autorité administrative, ainsi que les élections qui ont eu lieu en exécution de son arrêté, ne peut être attaquée par la voie contentieuse, sous prétexte que la répartition n'a pas été faite selon le vœu de la loi (2).

(Curieux, Bonnard, etc.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant que le nombre des conseillers à élire par chacune des sections de l'assemblée électorale de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, lors du renouvellement triennal des conseils municipaux en 1837, a été fixé par un arrêté du préfet, en date du 25 avril de ladite année; — Que les conseils de préfecture n'ont été investis par aucune disposition de loi du droit de statuer sur les actes relatifs aux questions de cette nature; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Loire a maintenu les élections de la commune de Saint-Symphorien, par le motif qu'il y avait été procédé en exécution de l'arrêté précité;

Art. 1er. La requête des sieurs Curieux, Bonnard et consorts est rejetée.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.

Elect. comm., Bulletin, Erreur.

Des bulletins, dont l'un est illisible et l'autre porte seulement un prénom commun à plusieurs éligibles, ne peuvent être attribués à un candidat, sous prétexte que son nom est mal orthographié, lorsque, d'ailleurs, en lui attribuant même ces bulletins, il ne réunirait pas la majorité (3).

Des bulletins portant le nom incomplet d'un candidat, et, par exemple, Mesnil et Dumesnil, au lieu de Dumesnil-Leroy, doivent lui être attribués s'il est le seul électeur de ce nom dans sa section (4).

(Poirré et autres.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831 : — *Sur le grief tiré de ce que le bureau avait annulé plusieurs bulletins portant le nom de* Pora *ou de* Poré *mal orthographié ou celui de Ferdinand, quoiqu'ils dussent s'appliquer au sieur Ferdinand Poirré :* — Considérant qu'il résulte de l'instruction que deux bulletins seulement ont été annulés, l'un comme illisible, l'autre comme portant le prénom de Ferdinand, commun à plusieurs éligibles, et que, dans le cas même où ces bulletins n'auraient pas été annulés, la majorité aurait été de 37 voix, et que le sieur Ferdinand Poirré n'en a obtenu que 36;

Sur le grief tiré de ce que le bureau aurait déclaré valable l'élection du sieur Dumesnil-Leroy, auquel plusieurs bulletins, ne portant que les noms de Mesnil et Dumesnil, avaient été attribués, quoiqu'ils fussent communs à plusieurs électeurs de la section : — Considérant que le sieur Dumesnil-Leroy était le seul électeur de ce nom dans la deuxième section de la ville de Nemours; que, dès lors, c'est avec raison que les bulletins ci-dessus désignés lui ont été attribués;

Art. 1er. La requête des sieurs Poirré, Bacquet et autres électeurs de la ville de Nemours est rejetée.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

Elect. comm., Intrusion, Nullité.

Un individu non-électeur qui s'est introduit dans l'assemblée, à l'aide de la carte d'un électeur portant les mêmes nom, prénom et sobriquet que lui, a pu être admis à voter, sans que les opérations doivent être annulées, si la part qu'il y a prise n'a point influé sur le résultat de l'élection (5).

(Benoit et consorts.)

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Elect. comm., Intrusion, Secrétaire.

Un individu non électeur a pu prendre place au bureau comme secrétaire, en l'absence de tout électeur capable d'en remplir les fonctions, si sa présence n'a pas influé sur les élections.

(Pommeroux et consorts.)

M. le ministre de l'intérieur prétendait que la présence au bureau du sieur Bourgeois, secrétaire de la mairie, non électeur, devait faire annuler les opérations. La loi, disait-il, exige que le secrétaire soit pris dans le corps des électeurs, sauf, s'il est incapable, à le faire aider par un étranger capable. — Le conseil d'Etat n'a pas partagé cette opinion.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Brière, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Voirie; Question préjud. — Conflit, Délai.

La question qui s'élève, dans une contestation relative à la propriété ou possession d'un terrain revendiqué par une commune, sur le point de savoir si ce terrain ne fait pas partie d'une route départementale, est une question préjudicielle dont la connaissance n'appartient qu'à l'autorité administrative.

L'arrêté de conflit peut être déposé au greffe, même après l'expiration du délai de quinzaine, pourvu qu'il ait été adressé, dans ce délai, au procureur du roi (Ord. 1er juin 1828, art. 11) (6).

(De La Rochefoucauld *C.* commune de Liancourt.)

La commune de Liancourt a fait citer devant le juge de paix de Liancourt le marquis Gaëtan de La Rochefoucauld, en restitution d'un terrain vague qui se trouve le long du chemin vicinal allant de Noailles à Cattenoix, ce dernier, classé comme route départementale par un décret du 7 janv. 1813. — Le sieur de La Rochefoucauld oppose que le terrain litigieux faisant partie de la route départementale, c'est l'autorité administrative qui doit connaître de la question.

Ce système n'est pas accueilli par le juge de paix, qui passe outre. Sur l'appel interjeté par M. de La Rochefoucauld, le préfet propose le déclinatoire qui est rejeté par jugement du tribunal de Clermont, du 25 mai 1838. — Les pièces sont adressées au préfet le 28 mai.

12 juin suivant, arrêté de conflit, qui est remis le même jour au parquet du procureur du roi de Clermont, mais qui n'est déposé au greffe du tribunal que le lendemain, 13 juin.

De là la commune prétendait que l'arrêté de conflit était tardif.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 7 janv. 1813, l'art. 1er de la loi du 29 flor. an 10, l'ordonnance royale du 1er juin 1828;

En ce qui touche le délai dans lequel l'arrêté de conflit a été déposé au greffe : — Considérant que, à la vérité, l'arrêté du préfet de l'Oise, en date du 12 juin 1838, n'a été déposé au greffe du tribunal de Clermont que le 13 juin, mais que le dépôt au greffe, prescrit par l'ordonnance du 1er juin 1828, n'a pour objet que de faire communiquer le conflit au procureur du roi qui doit en informer le tribunal; que, dans l'espèce, l'arrêté de conflit a été, dès le 12 juin, c'est-à-dire dans la quinzaine de sa date, adressé directement au procureur du roi, ainsi qu'il résulte du registre tenu au parquet, et que cet envoi a satisfait aux prescriptions de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Au fond : — Considérant qu'il était allégué, au nom de l'administration, que le terrain litigieux entre la commune de Liancourt et le marquis de La Rochefoucauld fait partie de la route départementale de l'Oise, n. 7, et que cette question était préjudicielle et devait être préalablement déférée à l'administration, seule compétente pour la résoudre.

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est approuvé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la détermination de la largeur et des limites de la route départementale de l'Oise no. 7.

2. L'assignation donnée par la commune de Liancourt, au marquis de La Rochefoucauld, le 26 déc. 1838, et les jugemens du juge de paix de Liancourt, du 8 fév. 1838, et du tribunal de Clermont, des 25 mai et 20 juin 1838, sont considérés comme non avenus, en tant qu'ils auraient pour objet d'attribuer à l'autorité judiciaire le jugement des questions susdites.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp.-M. Marchand, concl.

Voirie, Construction, Hauteur, Mansarde.

Les déclarations de juin 1693 et avril 1783, qui exigent pour les constructions en pans de bois, dans la ville de Paris, une autorisation préalable, et leur assignent pour maximum de hauteur 15 m. 60 c., n'ont pas été abrogées par les lettres patentes de 1784, qui ont déterminé d'une manière générale les hauteurs des maisons dans la même ville.

Dans la hauteur légale des maisons, fixée par les règlemens concernant la voirie de la capitale, il faut comprendre les étages en mansarde.

... Par suite, il ne peut être ouvert, à peine de démolition, des lucarnes au dessus de la hauteur légale, si, au lieu d'être destinées à éclairer seulement le comble, elles forment, en raison de leur largeur inaccoutumée, un véritable étage en mansarde (7).

(Secrétain et Trit.)

L'autorisation de reconstruire le mur de face de sa maison, à une hauteur de 18 mètres (8), a été accordée au sieur Secrétain. Mais il faut observer qu'il n'avait pas indiqué qu'il construirait, comme c'était son intention, en pans de bois, genre de construction pour lequel est exigée une autorisation spéciale; car il ne doit avoir que 15 m. 59 c.

Aussi, les constructions en pans de bois étant terminées, l'administration a poursuivi Secrétain et Trit, ce dernier entrepreneur de maçonnerie, pour contravention aux déclarations des 16 juin 1693 et 10 avril 1783. — Elle les a poursuivis, en outre, pour ouverture dans le toit de la maison, en sus des étages compris dans la hauteur de 18 mètres, de lucarnes qui, par leur largeur inaccoutumée, formaient un véritable étage en mansarde. Or, au dessus de la hauteur légale, il n'est permis d'ouvrir des lucarnes que pour éclairer les combles.

Arrêté du conseil de préfecture, qui condamne Secrétain à la démolition du pan de bois, ainsi que des lucarnes, ou à leur rétrécissement, de manière à laisser entre elles, suivant les usages de voirie, au moins l'espace d'un mètre.

Recours. — Sur le 1er moyen, les demandeurs ont soutenu que les dispositions spéciales aux pans de bois ont été abrogées par les dispositions générales des lettres patentes de 1784, qui déterminent des hauteurs générales pour toutes les maisons, sans faire aucune exception pour celles en pans de bois; — Sur le 2e moyen, l'établissement des lucarnes ne constituait pas, selon eux, une contravention.

Louis-Philippe, etc.: — Vu l'édit du mois de déc. 1607, les déclarations du roi des 16 juin 1693 et avril 1783, et les lettres patentes du mois d'août 1784;

En ce qui concerne la construction en pans de bois : — Considérant que, aux termes des déclarations du roi des mois de juin 1693 et avril 1783, nulle construction en pans de bois ne peut avoir lieu sans autorisation préalable, ni être élevée au dessus de 15 m. 60 c.; qu'il n'est pas contesté, par les parties, qu'elles aient construit sans autorisation un pan de bois sur la rue du Marché-Neuf, et que ledit pan de bois a été élevé à 18 mètres;

En ce qui concerne les lucarnes : — Considérant que, aux termes de la déclaration du roi et des lettres patentes des mois d'avril 1783 et août 1784, la hauteur fixée pour les maisons comprend les corniches des attiques ainsi que la hauteur des étages en mansarde, qui tiendraient lieu desdites attiques; — Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les requérans, en donnant une largeur inaccoutumée aux lucarnes par eux construites, ont établi un véritable étage en mansarde au dessus de la limite légale.

Art. 1er. La requête des sieurs Secrétain et Trit est rejetée.

2. Les arrêtés attaqués du conseil de préfecture sont annulés dans les dispositions qui ont réduit les amendes encourues par les requérans.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Bruzard, av.

Travaux publics, Compét. admin., Fouille.

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des réclamations élevées contre un entrepreneur à raison de fouilles de terrains, soit qu'il s'agisse d'examiner si cet entrepreneur est sorti des limites du devis, et s'il a accompli les formalités préalables, soit qu'il s'agisse du réglement de l'indemnité (L. 28 pluv., art. 4) (9).

(Laurent et Laurain *C.* Séguinaud.)

Le sieur Séguinaud a assigné le sieur Laurent, entrepreneur des travaux de la navigation, et le sieur Laurain, son ouvrier, devant le tribunal civil d'Angoulême, à raison d'une extraction de

---

(1) Conf. Rec. pér. 35. 3. 1; 36. 3. 17; 38. 3. 167.

(2) Conf. Rec. pér. 36. 3. 17; 38. 3. 204.

(3) Conf. Rec. pér. 35. 3. 51; 36. 3. 16.

(4) Conf. Rec. pér. 36. 3. 45.

(5) Conf. Rec. pér. 36. 3. 12; 38. 3. 167, 202.

(6) Voy. Dict. gén., vo Conflit, n. 125 et suiv.

(7) Contr. Dict. gén., vo Voirie, n. 657.

(8) L'administration ne permet plus, conformément au texte des lettres patentes de 1784, qu'un maximum de 17 m. 55 c.

(9) Conf. Dict. gén., vo Travaux publics, n. 70 et suiv.; Rec. pér. 38. 3. 34, 229.

matériaux dans un de ses fonds. — Le préfet de la Charente se fondant sur l'art. 4 de la loi de pluv. an 8, proposa le déclinatoire.

31 janv. 1838, jugement qui le rejette par le motif que l'autorité administrative ne connaît des différends entre les propriétaires et les entrepreneurs que lorsqu'ils se rattachent à des faits prévus par le contrat passé entre l'administration et les entrepreneurs. Or, d'après le cahier des charges, le tribunal disait, que d'autres propriétés que celles de Séguinaud étaient désignées comme lieu d'extraction. — 2 mars suivant, arrêté de conflit.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 28 pluv. an 8, et 16 sept. 1807, et l'ordonnance du 1er juin 1828; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action intentée à raison d'un terrain fouillé pour des travaux publics relatifs à la navigation, et que, soit la question de savoir si l'entrepreneur est sorti des limites à lui tracées par le devis des travaux, soit le défaut d'accomplissement des formalités préalables indiquées sur le devis, soit le règlement de l'indemnité due au propriétaire pour les fouilles exécutées dans les limites et les formes prescrites par le devis, sont de la compétence de l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit est approuvé;

2. Sont considérés comme non avenus: 1o l'assignation donnée le 14 déc. 1837, par le sieur Séguinaud aux sieurs Laurent et Laurain, à raison des faits ci-lessus énoncés; 2o le jugement rendu e 31 janvier 1838 par le tribunal civil l'Angoulême sur ladite assignation.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp.- M. Marchand, concl.

Travaux publics; Vieux matériaux, Prix; Fourniture, Fer; Intérêts. — Exploit, Lettre.

Lorsque l'entrepreneur des travaux l'un pont s'est obligé de reprendre, à in prix réglé, tous les vieux fers employés aux frettes (1), *sauf à les admettre à remploi après refaçonnement et moyennant un prix de remploi, cet entrepreneur n'est fondé à réclamer, pour les fers ainsi refaçonnés et mis en œuvre, que le prix de remploi et non e prix du vieux fer et celui du remploi.*

..... Toutefois, si, en fin d'œuvre, l'entrepreneur se trouve avoir fourni au delà des quantités de fer qui lui avaient été remises pour remploi, cet excédant doit lui être payé au prix des fers neufs, sous déduction du prix convenu pour la reprise des vieux fers.

L'entrepreneur à qui le cahier des charges interdit toute réclamation fondée sur la modicité ou l'élévation des crédits annuels alloués au budget de l'Etat, ne peut demander les intérêts du fonds de garantie par lui déposé, à partir de l'époque à laquelle les travaux auraient dû être terminés, si le retard dans leur exécution n'a été causé que par l'insuffisance des fonds alloués.

La lettre par laquelle un entrepreneur annonce au préfet qu'il se soumet à l'arrêté du conseil de préfecture qui statué sur ses réclamations et qu'il en accepte sans réserve les dispositions, ne peut valoir comme signification régulière, faite à l'administration et capable de faire courir le délai du recours au conseil d'Etat.

(Min. des trav. pub. *C.* Gignoux.)

Le cahier des charges pour l'adjudication des travaux de la deuxième partie du pont de pierre à Rouen porte que, lorsque les frettes seraient devenues inutiles, le fer en provenant serait repris au prix de 55 c. le kilogramme, c'est-à-dire à moitié prix du fer neuf. Mais le sieur Gignoux aura la faculté de refaçonner les anciennes frettes, et, si elles sont jugées pouvoir servir encore, il lui sera accordé 26 cent. par kilogramme pour cette refaçon.

Les vieux fers n'ayant pas suffi pour toutes les frettes qu'il fallut employer, Gignoux se trouve à la fin des travaux avoir fourni plus de 3000 kilog. de fer neuf. — Les ingénieurs établissent le prix de ces 3000 kilog. sur celui du fer vieux (55 c. par kilog.), augmenté du prix de remploi (26 c.). — Gignoux réclame 1o 1 fr. 30 c. par kilog., prix alloué pour le fer neuf; 2o le prix du vieux fer et de la remise en œuvre, pour cette refaçon.

Arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure qui fait droit aux réclamations de Gignoux. — Recours de la part du ministre des travaux publics. — Il a d'abord combattu sur les deux points la réclamation de l'entrepreneur; mais il a reconnu ensuite, quant aux fers neufs, qu'il y avait lieu de les payer à l'entrepreneur à raison de 1 fr. 30 c. le kilog., sauf à déduire du prix de ces fers celui des vieux fers abandonnés à l'entrepreneur à raison de 55 c. le kilog., sans addition du prix d'emploi, puisqu'il n'y avait plus lieu pour l'entrepreneur d'employer les vieilles frettes dans l'entreprise. Pour les fers vieux remis en œuvre, le ministre a soutenu qu'il n'était dû que le prix de remploi, attendu que ces fers avaient déjà été payés par l'Etat comme fers neufs, lors de leur premier emploi.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Vu le règlement du conseil;

Sur la fin de non recevoir: — Considérant que le sieur Gignoux ne justifie d'aucune signification de l'arrêté attaqué régulièrement faite par lui à l'administration; et que, dès lors, aucun délai de recours n'a pu courir contre elle;

Sur le cinquième chef de réclamation relatif au règlement des frettes: — Considérant que, aux termes de l'art. 155 des sous-détails, le prix de remploi pour les fers remis en œuvre ne devait être payé à l'entrepreneur que sur le pied de 26 c.; mais que, en fin d'œuvre, le sieur Gignoux ayant fourni 3005 kilog. 59 hect. au delà des quantités qui lui avaient été remises pour remploi, il était juste, aux termes de l'art. 461 du cahier des charges, de lui payer cet excédant au prix de 1 fr. 30 c. comme fer neuf, sous la déduction de 55 c., prix de reprise des vieux fers, conformément aux dernières conclusions de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Sur le neuvième chef: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les retards dans l'exécution des travaux n'ont été causés que par l'insuffisance des fonds alloués; que, d'après l'art. 551 du cahier des charges, le montant des crédits annuels ne pouvait jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de l'entrepreneur, soit qu'il les trouvât trop modiques ou trop considérables, et qu'une allocation d'intérêts motivée sur le retard des travaux occasioné par l'insuffisance des fonds alloués constituerait une véritable indemnité pour cette cause;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 10 avril 1835, est annulé en ce qui concerne les cinquième et neuvième chefs des réclamations du sieur Gignoux.

2. Il est alloué au sieur Gignoux, pour le règlement des frettes, en sus des sommes comprises au décompte arrêté le 31 déc. 1825, la somme de 1,380 fr. 70 c. pour solde de cette espèce de fournitures.

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Fumeron-d'Ardeuil, rapp. - M. Chasseloup-Laubat, concl.-M. Grosjean, av.

Trav. publ., Compte, Double emploi.

Le décompte final d'un entrepreneur ne peut, à peine de donner lieu à de doubles emplois, avoir pour bases tout à la fois les règlemens provisoires d'un exercice et les états de situation définitive d'un autre, lorsque les dépenses portées dans les règlemens provisoires figurent aussi dans les états de situation définitive.

(Planthié.)

L'administration prétendait, dans l'espèce, que le décompte final du sieur Planthié, ex-fournisseur et entrepreneur de maçonnerie du pont d'Aiguillon (Lot-et Garonne), devait être arrêté sur tous les états de situation provisoire ou sur tous les états de situation définitive ou mieux encore sur les deux espèces d'états, comparés entre eux pour chaque article de dépense.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 4 de la loi du 24 pluv. an 8; — *Sur les conclusions principales du sieur Planthié:* — Considérant que les conclusions principales du sieur Planthié tendent à ce qu'on prenne pour base de son décompte final, savoir: pour les dépenses et fournitures des exercices 1822 et 1823, les règlemens provisoires du 13 avril 1824, à l'exclusion des états de situation définitive dressés au 31 déc. de ces deux années, et pour les dépenses et fournitures des exercices 1824 et suivans, les états de situation définitive des 31 déc. 1824, 5 juillet, 31 déc. 1825 et 31 déc. 1826; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une partie des dépenses et fournitures mentionnées aux règlemens du 13 avril 1824 figure dans les états de situation définitive des 31 déc. et suivans, et qu'ainsi, la demande de l'entrepreneur ne saurait être accueillie sans donner lieu à des doubles emplois;

Art. 1er. La requête du sieur Planthié est rejetée.

Du 27 juin 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. de Jouvencel, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Honoré, av.

Travaux pub.; Acte administ.; Colonies, Conseil privé, Indemnité; Indemnité, Négligence.

La décision du gouverneur d'une colonie (*Martinique*) *qui résilie un marché passé avec un entrepreneur pour l'entretien du pavé d'une ville, est un acte administratif non susceptible d'être attaqué devant le conseil privé de la colonie, c'est-à-dire par la voie contentieuse.*

Le conseil privé d'une colonie, comme un conseil de préfecture, est compétent pour connaître de l'indemnité demandée par un entrepreneur pour dommages provenant de la résiliation de son marché (Ord. 9 fév. 1827, art. 176) (2).

Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison de la résiliation de son marché, si celle-ci n'a été prononcée que par suite de sa négligence, cause de résiliation prévue par le cahier des charges, et constatée par une enquête (3).

(Perriolat.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. du 9 fév. 1827, concernant le gouvernement des îles de la Martinique et de la Guadeloupe; — Celle du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, constitués en conseils du contentieux administratif, et sur le recours au conseil d'Etat contre leur décision;

En ce qui concerne la partie de l'arrêté attaqué, par laquelle le conseil privé s'est déclaré incompétent pour connaître de la décision par laquelle le gouverneur de la Martinique a prononcé la résiliation du marché passé avec le sieur Perriolat, pour l'entretien du pavé de la ville de Saint-Pierre et du Fort-Royal: — Considérant que ladite décision constitue un acte administratif qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse;

En ce qui concerne la partie du même arrêté par laquelle le conseil privé s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'indemnité prétendue: — Considérant que, aux termes de l'art. 176 de l'ord. du 9 fév. 1827, il appartenait au conseil privé comme il eût appartenu à un conseil de préfecture, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, de statuer sur ladite indemnité;

Au fond: — Considérant que l'affaire est suffisamment instruite, et, faisant ce que le conseil privé aurait dû faire; — Considérant que la résiliation n'a été prononcée par le gouverneur que dans le cas prévu par l'art. 8 du cahier des charges, et après une instruction qui en a suffisamment établi la nécessité; et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité pour ladite résiliation;

Art. 1er. L'arrêté du conseil privé de la Martinique, constitué en conseil du contentieux, du 11 juin 1832, est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité faite par le sieur Perriolat.

2. Le surplus des conclusions du sieur Perriolat est rejeté.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - MM. Lucas et Moreau, av.

Dette publique, Déchéance, Délai.

Le créancier de l'Etat qui forme sa demande en liquidation dans les délais prescrits par la loi, n'encourt pas de déchéance malgré les retards apportés à la liquidation, s'ils ne proviennent pas de son fait, et, par exemple, si l'Etat n'a désigné qu'après le délai l'expert chargé de le représenter pour procéder à la liquidation (L. 29 janv. 1831, art. 9) (3).

(Min. des trav. pub. *C.* Propriétaires des moulins Galletet, Laboureau et de la Mine.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807 et la loi de finances du 29 janv. 1831; — Considérant que les propriétaires des moulins dont il s'agit ont formé leur demande en indemnité contre l'Etat dans les délais indiqués par la loi de finances du 29 janv. 1831; que la liquidation à intervenir sur cette demande ne pouvait avoir lieu qu'à la suite d'une expertise contradictoire entre les propriétaires des moulins de l'Etat; qu'il résulte de l'instruction que l'expert, chargé de représenter l'Etat dans cette opération, n'a été désigné par le préfet de Saône-et-Loire que le 12 janv. 1836; d'où il suit que les retards que ladite liquidation a éprouvés ne proviennent pas du fait des propriétaires des moulins dont il s'agit; et que, dès lors, les créances sur lesquelles a statué l'arrêté attaqué ne se trouvent pas dans le cas de déchéance prévu par l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831;

Art. 1er. Les conclusions du rapport ci-dessus visé de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont rejetées.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Conseil d'Etat, Délai, Domaine de l'Etat.

Le délai de trois mois pour le recours au conseil, contre les arrêtés des conseils de préfecture, court contre l'Etat à partir de la signification qui en est faite au préfet par la partie (Rég. 22 juillet 1806, art. 11) (5).

(Min. des travaux publics *C.* Moreau-Rolland.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 11 du décret réglementaire du 22 juill. 1806; — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne du 27 fév. 1837 a été signifié au préfet, comme représentant de l'Etat, par le sieur Moreau-Rolland, le 5 juin 1837; que le rapport par lequel notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce nous a déféré ledit arrêté a été enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 2 oct. de la même année, c'est-à-dire plus de trois mois après la signification dudit arrêté; et que, dès lors, aux termes de l'art. 11 du décret réglementaire du 22 juillet 1806, le recours de notre ministre est non recevable, ayant été formé hors des délais du règlement;

---

(1) On appelle *frette* le cercle de fer ont on entoure les pièces de bois pour opposer à la disjonction des fibres. Dict. des trav pub., par M. Tarbé de auxclairs, p. 275.)

(2) Conf. Dict. gén., vo Trav. pub., n. 54, 55.

(3) Il s'y joignait encore cette circonstance que l'administration municipale avait été obligée de faire réparer le pavé à ses frais.

(4) Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en indemnité formée par des propriétaires de moulins pour détournement des eaux du ruisseau de la Cuzanne, effectué en 1823, dans l'intérêt du canal du Centre.

(5) Conf. Dict. gén., vo Conseil d'Etat, n. 84.

Art. 1er. Le recours formé contre l'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 2 fév., est rejeté.

Du 4 juillet 1838.-Ord. cons. d'Etat. - M. Humann, rapp. -M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Dupont-White, av.

CONSEIL D'ETAT, MOYENS, REQUÊTE.

Il y a lieu au rejet du pourvoi, lorsque la requête provisoire ne présente pas l'exposé sommaire des faits et des moyens, et qu'il n'y a pas été suppléé par une requête ampliative dans les délais du règlement (Règl. 22 juillet 1806, art. 1er) (1).

(Ville de Tarascon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 1er du règlement du 22 juillet 1806; — Considérant que la requête ne présente pas l'exposé sommaire des faits et des moyens des requérans; qu'il n'a point été suppléé par une requête ampliative à l'insuffisance de la requête introductive, quoique ledit pourvoi ait été formé le 24 oct. 1836, et que le 10 nov., suivant la demanderesse, elle ait été mise en demeure de produire le développement de ses moyens dans le délai de quinzaine; d'où il suit qu'elle n'a pas satisfait aux conditions prescrites par l'art. 1er du règlement du 22 juillet 1806; — Rejette.

Du 8 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Germain, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Goudard, av.

CONSEIL D'ETAT, DÉLAI, COMMUNE.

Le recours d'une commune au conseil d'Etat doit, à peine de nullité, être formé dans les trois mois à partir de la communication officielle qui a été faite au maire, de la décision ou arrêté contre lesquels le recours est dirigé (2).

(Ville de Laval C. Meignan.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806; — Considérant qu'il résulte de la délibération du conseil municipal, en date du 5 avril 1837, qu'à cette époque le maire de la ville de Laval avait reçu communication officielle de l'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne; — Considérant que le pourvoi n'a été déposé à la préfecture pour être transmis à notre conseil d'Etat que le 5 avril 1838; que dès lors il a été formé hors des délais fixés par le règlement du 22 juillet 1806;

Art. 1er. La requête du maire de Laval est rejetée.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Mauzé, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

CONSEIL D'ETAT, DÉLAI, RECOURS IRRÉGULIER.

Le pourvoi dirigé devant un conseil de préfecture, contre un de ses arrêtés rendu contradictoirement, au lieu de l'être devant le conseil d'Etat, n'empêche pas le délai du recours au conseil de courir à partir de la connaissance du premier arrêté (3).

(Roques.)

Un arrêté, en date du 24 juillet 1837, du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, a annulé les opérations électorales de la commune de Balma qui avaient eu lieu le 11 juin. Les électeurs sont convoqués le 6 août suivant pour procéder à de nouvelles élections. A l'ouverture de la séance, le sieur Roques, dont l'élection avait été, à ce qu'il paraît, régulière dans la séance du 11 juin, dépose sur le bureau une protestation contre l'arrêté, et déclare qu'il s'abstiendra de voter, comme il le fit en effet. Saisi de nouveau, le conseil de préfecture reconnut fondées les réclamations de Roques, mais il ne crut pas devoir se réformer lui-même, laissant au requérant à se pourvoir, comme il aviserait, contre l'arrêté du 24 juill. Ce second arrêté, qui maintient les élections du 6 août contre lesquelles il n'y avait pas de protestation, n'a été notifié à Roques que le 2 oct. Il s'est pourvu le 26 déc. suivant.

(1) Conf. Dict. gén., vo Conseil d'Etat, n. 37.

(2) Conf. Rec. pér. 35. 3. 88.

(3) Conf. Dict. gén., vo Conseil d'Etat, n. 82; Rec. pér. 38. 3. 109.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 22 juillet 1806; — Considérant que le sieur Roques ne s'est pourvu que le 26 déc. 1837 contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 24 juillet, et qu'ainsi ledit recours a été introduit hors des délais du règlement; — Rejette.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Richaud, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl.

CONSEIL D'ÉTAT, DÉLAI, LETTRE MINISTÉRIELLE.

Une décision ministérielle transmise à la partie par lettre du ministre, doit être considérée comme suffisamment notifiée, en sorte que le délai du recours commence à courir de la date de la réception de cette lettre (Règ. 22 juillet 1806, art. 11) (4).

(Vignon C. Min. des fin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — *En ce qui touche le pourvoi du sieur Vignon contre la décision du ministre des finances, du 15 sept. 1827*: — Considérant que ladite décision a été transmise au sieur Vignon par lettre dudit ministre, en date dudit jour 15 sept. 1827, produite par lui à l'appui de son pourvoi; que ledit pourvoi n'a été formé que le 22 sept. 1831, d'où il suit que le sieur Vignon a encouru la déchéance établie par l'art. 11 du règlement du 22 juillet 1806; — Rejette.

Du 14 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. Marchand, concl. - M. Odent, av.

PENSION, LIQUIDATION, CONSEIL D'ETAT.

Si des services admissibles pour la pension de retraite n'ont pas été compris dans la liquidation qui en a été faite au nom du retraité, celui-ci est fondé à demander, par la voie contentieuse, l'annulation de l'ordonnance royale qui arrêtait cette liquidation, et qu'il soit procédé à une nouvelle. Le ministre offrirait en vain de la liquider lui-même. (L. 11 avril 1831, art. 25.)

(Cotte.)

Tout en reconnaissant l'erreur matérielle commise au préjudice du demandeur, M. le ministre de la guerre voulait qu'il n'y eût pas lieu de statuer sur le pourvoi par la voie contentieuse, prétendant qu'imposer les frais d'un recours au conseil à des pensionnaires souvent pauvres, c'était donner au ministère de la guerre l'apparence d'un déni de justice.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 25 de la loi du 11 avril 1831; — Considérant qu'il n'est pas contesté par notre ministre de la guerre que les services rendus par le requérant dans les campagnes de 1812 et 1813 n'ont pas été compris dans la liquidation de la pension à laquelle il avait droit, et qu'il est juste de lui en tenir compte;

Art. 1er. Notre ordonnance du 11 août 1837 est annulée.

2. Le sieur Cotte est renvoyé devant notre ministre de la guerre, pour y faire procéder à une nouvelle liquidation de sa pension, conformément aux bases ci-dessus établies.

Du 4 juillet 1838.- Ord. cons. d'Etat.- M. Hély-d'Oissel, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Odent, av.

PENSION; LOTERIE, SERVICES ACTIFS; VEUVE.

Les services d'un employé des finances, tel qu'un sous-inspecteur de loterie, ne sont pas des services actifs, en sorte que si, lors de sa mise en retraite, il n'avait pas accompli 30 ans de services, le droit de réversibilité n'est pas acquis à sa veuve. Peu importe qu'il ait été mis à la retraite pour suppression d'emploi. (Ord. 12 janv. 1825, art. 15.)

(Veuve Benoît de Péronne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance réglementaire du 12 janv. 1825; — Considérant que, aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, la veuve d'un pensionnaire de l'administration des finances a droit à la réversion de la pension accordée à son mari, seulement lorsque celui-ci avait accompli, au moment de sa mise à la retraite, 30 ans de services civils ou 25 ans de services dans la partie active de l'administration des finances; — Considérant que la pension dont jouissait le sieur de Péronne, à l'époque de son décès, devait être liquidée sur son grade de sous-inspecteur de la loterie, et en raison de 28 ans de services civils qui ne sont pas compris au tableau annexé à l'ordonnance du 12 janvier 1825, parmi les services actifs de l'administration des finances; que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre des finances a décidé que la dame de Péronne n'avait pas droit à la réversion de la pension dont avait joui son mari; — Rejette.

(4) Conf. Dict. gén., vo Conseil d'Etat, n. 82, 110, 111.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.- M. Garnier, av.

PENSION, MILITAIRE, BLESSURE.

Le militaire qu'une blessure met hors d'état de rester en activité, sans espoir d'y rentrer ultérieurement, si elle n'est pas équivalente à la perte absolue d'un membre, n'a pas droit à faire liquider sa pension d'après les bases fixées par l'art. 16 de la loi du 11 avril 1831.

(Delacroix C. Min. de la guerre.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 11 avril 1831, et l'ordonnance du 2 juillet suivant; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si la blessure du réclamant le met hors d'activité et lui ôte la possibilité d'y rentrer ultérieurement, elle n'est pas cependant équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre; — Que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre de la guerre a refusé de lui faire application de l'art. 16 de la loi du 11 avril 1831; — Rejette.

Du 14 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Hély-d'Oissel, rapp.-M. Marchand, concl.- M. Gueny, av.

PENSION; RETRAITE, AGE; POSTE; TEMPS UTILE, RETROACTIVITE.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 conserve le bénéfice des anciens règlemens aux employés qui, lors de sa promulgation, ont le temps de services requis par ces anciens règlemens pour avoir droit à la retraite, même ne remplissaient-ils pas les conditions d'âge. (Ord. 12 janvier 1825, art. 46.)

....*Ainsi, un employé des postes qui, au 12 janvier 1825, compte plus de 30 ans de services; mais n'a pas 50 ans d'âge, jouit du bénéfice accordé par le règlement du 17 vend. an 13, lorsque les conditions d'âge et de services sont remplies.*

1re Espèce. (Leblanc C. Min. des fin.)

Le 12 janvier 1825, le sieur Leblanc, employé des postes, jouissant d'un traitement de 7,000 fr., avait plus de 30 ans de services, mais n'avait pas encore 50 ans d'âge. — Mis à la retraite le 31 déc. 1837, il demande qu'en exécution du règlement du 17 vend. an 13, sur les postes (5), il lui soit accordé une augmentation de pension, en raison de 13 ans 17 jours de services qu'il a en sus des 30 ans exigés.

M. le ministre des finances rejette la demande, et une ordonnance du 18 mars 1838 liquide sa pension, d'après le règlement du 12 janvier 1825, par le motif que ce nouveau règlement n'a entendu respecter que les droits acquis d'employés qui, au jour de sa promulgation, eussent pu faire liquider leur retraite d'après les règlemens anciens, en justifiant des conditions d'âge et du temps de services.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du 17 vend. an 13, et l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825; — Considérant que, en vertu de l'art. 46 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, les pensions des employés ayant accompli trente ans de services, lors de la promulgation de cette ordonnance, doivent être liquidées conformément aux règlemens antérieurement en vigueur; — Considérant que le sieur Leblanc comptait plus de trente ans de servi[ce] lors de la promulgation de l'ordonna[nce] du 12 janvier 1825; qu'ainsi il avait dr[oit] à ce que sa pension fût liquidée d'ap[rès] les dispositions de l'arrêté du 17 ven[d.] an 13, sans toutefois que cette pens[ion] pût dépasser le maximum fixé par l'a[rt.] 46 de l'ordonnance de 1825;

(5) Sous ce règlement, chaque année de service, au-delà de la 30e, donnait droit à 1/20 des 3/8 du traitement entier.

Art. 1er. Notre ordonnance du 1[illegible] mars 1838 est rapportée.

2. Le sieur Leblanc est renvoyé deva[nt] notre ministre des finances pour le faire procéder à une nouvelle liquidation [de] sa pension.

Du 2 août 1838. - Ord. cons. d'Et[at]. - M. Gomel, rapp. - M. Marchand, conc[l]. - M. Garnier, av.

2e *Espèce.* — (Baud C. Min. des fi[n.]) Même jour, décision identique.

NATURALISATION, LÉGION ÉTRANGÈ[RE], GRADE. — MILITAIRE, OFFICIER [ÉTRAN]GER.

Le grade d'officier dans la lég[ion] étrangère, créée par la loi du 9 ma[rs] 1831, conféré à un étranger, com[me] récompense nationale, ne peut être [con]sidéré comme lui conférant un gr[ade] dans l'armée française, et son état [n'est] pas changé par sa naturalisation pos[té]rieure.

Les actes ministériels qui attribu[e]raient par erreur, à un étranger off[i]cier dans la légion étrangère, la quali[té] d'officier français, sont insuffisans p[our] le dispenser du titre constitutif [du] grade.

(D'Aceto C. Min. de la guerre.)

Sicilien d'origine, le sieur d'Ace[to], par suite de la part qu'il prit à la rév[o]lution de 1830, fut nommé sous-lieute[nant] dans la légion étrangère. Sa quali[té] de mineur s'opposa à la naturalisation qu'il demandait alors, et qui ne lui a é[té] accordée que plus tard.

Voici ce que disait M. le ministre [de] la guerre, pour ce qui concerne les [ef]fets de cette naturalisation postérieur[e]:

« La naturalisation n'a pu changer [le] caractère de la nomination de M. d'A[c]eto au grade de sous-lieutenant; el[le] n'a pu détruire un fait accompli, sa[voir] admission à titre d'étranger dans la [lé]gion étrangère; autrement la naturalisa[tion] aurait un effet rétroactif. Son i[m]puissance à cet égard étant bien reco[n]nue, il s'ensuit que la position milita[ire] de M. d'Aceto n'a point changé; il e[st] toujours resté sous-lieutenant étrange[r], et sa naturalisation a dû être sans i[n]fluence sur sa position militaire, lor[s] qu'il a été promu lieutenant, car d'u[n] sous-lieutenant étranger on ne peut fa[ire] qu'un lieutenant étranger, et non u[n] lieutenant français; la naturalisation n['a] concédé que des droits civils et po[li]tiques, et non des droits militaires. L[e] conseil d'Etat a déjà reconnu et con[sa]cré ce principe dans l'affaire des ch[efs] de bataillon Ducoster et Poerio, dont [les] réclamations ont été rejetées par de[ux] arrêts du conseil des 25 avril et 14 déc. 1836;

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le règle[ment] du 22 juillet 1806; — Vu les lo[is] des 10 mars 1818, 13 déc. 1830, 9 mars 1831 et 19 avril 1832;

Considérant que le sieur d'Aceto éta[it] étranger, lorsqu'il a été nommé sous-lieutenant dans la légion étrangère for[mée] en exécution de la loi du 9 mars 1831; que cette nomination n'a conféré ni pu conférer au sieur d'Aceto aucun grade dans l'armée française; que les lettres de naturalisation qui lui ont é[té] accordées en 1834 n'ont pu avoir pour effet de lui attribuer un grade qu'il n'a[vait] pas à l'époque où il les a obtenues; qu'il résulte de l'instruction que les actes postérieurs sur lesquels il se fonde pour prouver que notre ministre de la guerre lui aurait reconnu la qualité d'officier français, ont été le résultat d'une erreur qu'il était dans le devoir de notredit ministre de réparer, et que ces actes, de quelque nature qu'ils soient, ne pourraient suppléer au titre constitutif du grade. — Rejette.

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ferri-Pisani, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. Scribe, av.

; Tarif, Conseil d'Etat.
nance royale qui restreint ou n tarif d'octroi des articles pro les conseils municipaux, est ble devant le conseil d'Etat, ie contentieuse (1).
Ville de Commercy.)
hilippe, etc.; — Vu les lois an 7, 27 frim. et 5 vent. an 8, gouvernement du 12 thermi-; l'avis du conseil d'Etat, du 7; le décret réglementaire du 9; la loi du 8 déc. 1814; l'or- réglementaire du 9 du même loi du 28 avril 1816;
tant qu'il résulte des lois et ci-dessus visés, que le gou- est investi du droit de res- n rejeter tout article d'un tarif roposé par les conseils muni- Considérant qu'aucun recours rt par la voie contentieuse donnance qui a ainsi approuvé réglemens pour la perception d'octroi; — D'où il suit que le la ville de Commercy contre nnance du 26 déc. 1836 est ible; — Rejette.
illet 1838. - Ord. cons. d'Etat. artrey, rapp. - M. d'Haubersart. - M. Lenvin, av.

Marchand de bois en gros.
hand de bois qui exploite en son nom, soit en société, is et forêts d'une commune et liers, doit être considéré rchand de bois en gros, et dès lors, patentable de 1re classe. ait vainement qu'il n'a pas et que son commerce n'est érable.
(Gout.)
ilippe, etc.; — Vu la loi du n 7 et le tarif annexé à ladite nsidérant que la loi du 1er range dans la 1re classe des archands de bois exploitant les bois, forêts et plantations les communes et des particu- nsidérant qu'il résulte de l'in- rue le sieur Gout exploite en son nom, soit en société, is et forêts de la commune culiers; — Rejette.
n 1838. - Ord. cons. d'Etat. Villermay, rapp. - M. Mar- ncl.

te, Industrie, Cumul.
fixe de patente, à la diffé- oit proportionnel, lequel est s les lieux où le patentable bâtimens servant à l'exer- ndustrie, doit être acquitté u où il est le plus élevé, en lui qui exerce deux indus- leux communes différentes. nsidérant, quant à ce droit, de la commune où son in- les lieux au droit le plus éle- ué de se pourvoir en décharge lequel il a été imposé dans 1er brum. an 7, et le tarif 27; L. 25 art. 66; L. 15 mai 1818, art.

(Lemonnier.)
ilippe, etc.; — Vu la loi du n 7, la loi du 25 mars 1817, 15 mai 1818; — Considérant s l'art. 27 de la loi du 1er l'art. 66 de la loi du 25 mars . 61 de la loi du 15 mai 1818, portionnel est dû par les pa- ans tous les lieux où ils ont magasins, boutiques et ba- ue, aux termes de ces deux icles, le droit fixe est dû dans e droit est le plus élevé; — , que le sieur Lemonnier a dans la ville de Rouen pour ion donnant lieu à un droit r., et qu'il exerce dans la de Lisieux une profession u à un droit fixe de 25 fr.; st avec raison que le conseil de préfecture du Calvados, par son ar- rêté attaqué, a rejeté la demande du ré- clamant, en décharge de la patente à la- quelle il avait été imposé dans la com- mune de Lisieux;

Art. 1er. La requête du sieur Lemonnier est rejetée, sauf à lui à se pourvoir en décharge du droit fixe auquel il a été imposé dans la ville de Rouen.

Du 25 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

Patente, Domicile, Section de commune.

Les patentables établis dans les sections rurales d'une commune sont soumis indistinctement au même droit fixe que ceux qui habitent les sections urbaines, c'est-à-dire, sont taxés comme ces derniers, eu égard à la population de la commune (3).

(Min. des fin. *C.* Mouren.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; la loi du 25 mars 1817, la loi du 15 mai 1818, la loi du 26 mars 1831; — Considérant que le conseil de préfecture s'est fondé, pour prononcer la réduction par lui accordée au sieur Mouren, sur ce que l'établissement dudit patentable faisait partie d'une section rurale de la commune de Marseille; — Considérant que les lois qui régissent la contribution des patentes n'ont établi aucune distinction pour l'établissement des droits de patente, entre les différentes sections qui peuvent composer une commune.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 10 août 1837, est annulé.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Patente, Voiturier, Entrepreneur de roulage, Cumul.

Celui qui transporte à un lieu fixe des denrées et comestibles qu'il achète pour revendre, et ne se charge qu'accidentellement du transport d'effets à destination de ce lieu, doit être réputé voiturier, industrie rangée dans la 7e classe du tarif.

...Toutefois, il doit être imposé à la patente de 3e classe, s'il cumule avec cette industrie celle de marchand de comestibles. On voudrait vainement l'imposer à la patente de 1re classe, en qualité d'entrepreneur de roulage. (L. 1er brum. an 7, art. 24.)

(Dame Chapelain.)

La principale difficulté consistait, dans l'espèce, à savoir si le transport accidentel d'effets dans un lieu où l'on va exercer son industrie peut faire considérer comme entrepreneur de roulage. C'est cette dernière qualité que l'arrêté attaqué attribuait à la dame Chapelain; mais l'ordonnance ne lui donne que la qualité de voiturier. Quant à celle de marchande de comestibles, elle n'était pas contestée.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7 et le tarif annexé; — Considérant que, aux termes de l'art. 24 de la loi du 1er brum. an 7, la patente est due pour le commerce, la profession ou l'industrie qui donne lieu au plus fort droit; — Qu'il résulte de l'instruction que la dame Chapelain exerce à la fois le commerce de marchande de comestibles et l'industrie de voiturier; — Que les marchands de comestibles sont rangés dans la 3e classe du tarif, et les voituriers, dans la 7e classe; — Que, dès lors, la dame Chapelain doit être soumise à la patente de marchande de comestibles;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Orne est annulé.

2. La dame Chapelain-Lanes sera imposée au rôle des patentes de la ville de Mortagne, de l'année 1836, en qualité de marchande de comestibles.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Patente, Classement, Avis.

Le classement des fabricans et des filateurs, relativement à la patente, dans les villes où il n'a pas été nommé de commissaires à cet effet, ne peut, à peine de nullité, être arrêté qu'après l'avis préalable du maire, des répartiteurs et du contrôleur. Il ne suffirait pas qu'il eût été dressé par le contrôleur, arrêté par le maire et visé par le sous-préfet, si le maire et les répartiteurs n'ont pas été consultés. (L. 25 mars 1817, art. 64; L. 15 mai 1818, art. 60.)

(Clair.)

Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 25 mars 1817, et de l'art. 60 de la loi du 15 mai 1818, dans les villes où il n'a pas été nommé de commissaires pour le classement des fabricans et des filateurs, les entrepreneurs d'établissemens industriels doivent être classés, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés ces établissemens, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes; — Considérant que le sieur Clair a été rangé dans la 2e classe des patentables désignés par les lois sus-énoncées, sans que le maire et les répartiteurs aient été consultés sur ce classement;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Orne, en date du 20 juin 1837, est annulé.

2. Le sieur Clair est renvoyé devant ledit conseil de préfecture pour y être classé, après que les agens chargés par la loi de concourir à son classement auront donné leur avis sur sa réclamation.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Patente, Marchand en gros.

Le marchand qui exerce sa profession en détail et fait des envois à l'étranger, doit être considéré comme exerçant également en gros, et, dès lors, imposé à la patente de marchand en gros, cette dernière industrie donnant lieu au plus fort droit (L. 1er brum. an 7, art. 24) (4).

(Prieur.)

Louis Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Vu le tarif y annexé; — Considérant que, aux termes de l'art. 24 de la loi sus-visée, les patentables qui exercent plusieurs professions doivent payer la patente pour l'industrie qui donne lieu au plus fort droit; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Prieur exerce la profession de marchand en gros et en détail; qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été porté et maintenu au rôle des patentes en qualité de marchand en gros; — Rejette.

Du 14 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

Patente, Ouvrier, Charron; Défenses.

Le fabricant de charrues qui n'emploie que rarement des ouvriers, et n'a pour l'aider qu'un fils presque idiot, doit être considéré comme charron, et non comme simple ouvrier charron.

En cas de contestation sur la valeur locative qui doit servir de base au droit proportionnel de patente, le conseil de préfecture ne peut dire droit avant que le patentable n'ait été mis en demeure, par suite de l'avis contraire du directeur des contributions, ou de fournir des observations nouvelles, ou de requérir l'expertise, conformément à l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832 (5).

(Chamaison.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 avril 1832; — *Quant au droit fixe:* — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Chamaison exerce la profession de Charron;

Quant au droit proportionnel: — Considérant que la formalité exigée par l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, n'a pas été remplie à l'égard du sieur Chamaison, et que, par suite de l'avis du directeur, contraire à sa réclamation, ledit requérant n'a pas été mis à même, soit de fournir de nouvelles observations, conformément à l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, soit de requérir une nouvelle vérification par voie d'expertise;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne est réformé dans la disposition qui maintient le droit proportionnel de la patente.

2. Le sieur Chamaison est renvoyé devant le conseil de préfecture de la Haute-Garonne, pour être, par ledit conseil, statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une vérification par voie d'experts, conformément à l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, de la valeur locative devant servir de base au droit proportionnel de sa patente.

3. La requête à nous présentée par le sieur Chamaison est rejetée en ce qui concerne le surplus de ses conclusions.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Mauzé, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Patente, Evaluation, Expertise.

Lorsque le patentable conteste l'évaluation donnée à ses bâtimens, pour la fixation du droit proportionnel de patente, d'après le mode établi par la loi du 26 mars 1831, le conseil de préfecture ne peut, sans ordonner une nouvelle expertise, réduire l'évaluation, sous prétexte d'une augmentation de loyer survenue dans la commune depuis l'évaluation cadastrale (6).

(Min. des fin. *C.* Cesbron.)

En 1824, d'après les évaluations cadastrales, la valeur locative des bâtimens de Cesbron-Lavau était de 1,000 fr. Elle est portée, en 1836, à 3,500 fr. par comparaison avec deux usines voisines, l'une louée par bail authentique, l'autre expertisée contradictoirement. Sur les réclamations de Cesbron, qui demandait le retour à l'évaluation cadastrale, le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a réduit à 1,200 fr., eu égard à l'augmentation de loyers survenue depuis 1824, dans la ville de Cholet.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Vu l'art. 26 de la loi du 26 mars 1831; — Considérant que, aux termes de l'art. 26 de la loi du 26 mars 1831, la valeur locative de tous les bâtimens servant de base au droit proportionnel de patente, doit être établie au moyen de baux authentiques, si les bâtimens sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aurait été régulièrement constaté ou serait notoirement connu; — Considérant que l'évaluation donnée aux bâtimens d'exploitation et d'habitation du sieur Cesbron-Lavau avait été faite conformément à la loi du 26 mars 1831; et que le réclamant contestant cette évaluation, il y avait lieu, par le conseil de préfecture, d'ordonner une nouvelle expertise de sa propriété;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, du 20 nov. 1837, est annulé dans la disposition qui réduit à 1,200 fr. l'évaluation locative des ateliers et maison d'habitation du sieur Cesbron-Lavau, qui avait été portée à 3,500 fr.

2. Le réclamant sera mis en demeure de nommer un expert à l'effet de procéder à l'évaluation des bâtimens sujets au droit proportionnel de sa patente.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Letellier, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Patente, Soirie, Exemption.

Les propriétaires qui se bornent à filer les cocons de soie provenant de leur récolte se trouvent dans le cas d'exception prévu par l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7, et sont, dès lors, exempts du droit de patente.

(Min. des fin. *C.* Piagnol.)

Voici comment s'exprimait, dans l'espèce, le conseil de préfecture:

« Considérant qu'il est établi par l'instruction que le sieur Jacques Piagnol n'a pas fait filer, en 1836, d'autres cocons que ceux provenant de sa propre récolte;

« Considérant que, aux termes de l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7, le

---

(1) Dict. gén., v° Octroi, n. 183

... peut être assujetti à deux ... de patente. Voy. Rec. pér.

(3) L'arrêté attaqué se fondait, par analogie, sur l'art. 24 de la loi du 21 avril 1832, qui établit une différence entre la taxe des portes et fenêtres de la ville, et de celles de la campagne.

(4) Conf. 36. 3. 74; 38. 3. 206.

(5) Voyez décision en ce sens, Rec. pér. 39. 3. 37.

(6) Conf. Rec. pér. 39. 3. 37.

propriétaire qui manipule les fruits de sa récolte n'est pas réputé fabricant ou manufacturier, ni comme tel soumis à la patente ;

« Considérant qu'on ne saurait avec justice ni fondement faire exception à cette règle générale, pour ce qui concerne le propriétaire qui fait filer les cocons de sa récolte ; qu'ils sont un fruit de la propriété, comme tout ce qui est produit par elle ou sur elle, et qu'on ne voit pas pourquoi la récolte des cocons serait exclue du privilége général créé par la loi ; qu'on ne saurait dire que l'action de tirer la soie du cocon soit une manipulation plus compliquée ou une transformation plus complète que celles que subissent d'autres récoltes. En fait, le contraire est évident ; en droit, il n'est fait aucune exception pour le genre de manipulation ou de transformation que subit la récolte ; de plus, presque tous les autres produits de la terre pourraient être utilisés, d'autres conservés dans leur état naturel et sans subir aucune opération ; tandis que le cocon, s'il était laissé quelques jours sans être filé, ne vaudrait absolument rien, puisque la chrysalide, en le perçant, romprait tous les fils dont il est formé, et le détruirait ainsi complètement ;

« Considérant, dès lors, que ce serait prononcer l'exclusion la plus rigoureuse du bénéfice de la loi précisément contre celui des producteurs qui en a le plus souvent besoin pour utiliser sa récolte, puisqu'on le placerait dans cette alternative de la vendre avec précipitation aux industriels qui spéculeraient sur l'impossibilité où il serait de la conserver, et qui lui feraient ainsi subir la plus dure loi, ou bien de la laisser dépérir, s'il ne voulait devenir un manufacturier patentable en la filant lui-même. Ces considérations toutes puissantes deviennent sensibles surtout dans des années où la récolte ayant souffert à cause du retard de la saison, le cocon se trouve léger de poids, quoique fourni de fil, et les fileurs de profession voulant abuser de cette circonstance pour avilir les prix, la plupart des propriétaires sont obligés, pour ne pas être en perte, de filer eux-mêmes leur récolte, quelque minime qu'elle soit, comme dans l'espèce actuelle, où il s'agit d'un petit cultivateur à qui une seule bassine suffit ;

« Considérant qu'on ne peut fonder une objection solide sur l'art. 21 de la loi du 17 juillet 1819 ; que cet article, en déterminant la classe ou le mode de patente de fileurs de cocons, n'a pas voulu déroger à la loi fondamentale qui forme le droit commun en cette matière, celle du 1er brum. an 7 ; que cette loi de 1819, comme celle de 1818, ne constitue qu'un tarif additionnel modifiant ou augmentant les droits et la nomenclature du tarif originaire, mais qu'elle n'est nullement destinée à abroger les règles générales pour lesquelles il faut toujours recourir à la loi du 1er brum. an 7 ; — Que, dès lors, dire que l'art. 21 de la loi de 1819, en soumettant les fileurs de cocons à telle patente, sans distinction de ceux qui filent les cocons de leur récolte, a voulu en cela déroger à l'art. 32 de la loi du 1er brum. an 7, c'est comme si l'on disait que tous les tarifs, à partir de celui de l'an 7 lui-même, en indiquant les industries et professions patentables, sans ajouter à chacun l'exception portée par les art. 29 et 32 de cette loi, ont entendu y déroger ; qu'il faut dire, au contraire, que la loi générale et constitutive doit agir sur les lois nouvelles portant nouveau classement au nouveau tarif, tant que celles-ci n'énoncent point une dérogation positive et formelle aux dispositions générales de la première ; — Qu'ainsi, en classant les fileurs de cocons, la loi de 1819 n'a pas fait autre chose que d'ajouter à la nomenclature des patentables une espèce de manufacturier de plus ; mais que la loi de l'an 7, décidant par une disposition générale que celui qui ne manipule que sa récolte n'est pas manufacturier dans le sens de la loi des patentes, il en résulte pour le fileur de cocons, comme pour tous les autres, que, s'il ne manipule que ses propres cocons, il n'est pas réputé fileur dans ce même sens. »

Recours de la part du ministre des finances. Il est fondé sur un avis du comité des finances, du 6 juillet 1821.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu l'art. 32 de la loi du 1er brum. an 7, l'art. 21 de la loi du 17 juillet 1819 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Plagnol se trouve dans le cas d'exception prévu par l'art. 32 de la loi du 1er brum. an 7 ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du Gard lui a accordé décharge de la patente à laquelle il a été imposé en qualité de fileur de cocons de soie, au rôle de la commune de Cavillargues, pour l'année 1836 ;

Art. 1er. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

Du 14 juillet 1838.-Ord. cons. d'Etat.- M. Saglio, rapp. - M. Marchand, concl.

Patente, Fermier, Pont.

Le fermier d'un pont suspendu doit être assimilé aux détenteurs, fermiers ou entrepreneurs de bacs, et rangé, dès lors, dans la troisième classe du tarif des patentables (L. 1er brum. an 7, art. 35) (1).

(Min. des fin. *C.* Noyer.)

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Patente, Société, Enfant.

Le fils qui a placé la dot de sa femme dans le commerce de son père, qui figure à son comptoir et reçoit, sans participation aux pertes, un quart des bénéfices, ne peut être considéré comme son associé et soumis à la patente, en cette qualité, s'il n'existe pas d'acte d'association, et si les factures et les livres présentent le commerce comme fait seulement par le père (2).

(Gonin fils.)

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Elect. comm., Agent salarié, Démission.

L'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié de la commune (*secrétaire de la mairie*) *n'existe plus, lorsque le candidat a donné sa démission verbalement le jour de son élection, et qu'il l'a depuis renouvelée par écrit* (3).

(Elections de Castet (Basses-Pyrénées.)

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 21 mars 1831 ; — *Sur le moyen tiré de ce que le sieur Medeville aurait exercé les fonctions de secrétaire de la mairie :* — Considérant que le sieur Medeville a déclaré dans le sein même de l'assemblée électorale se démettre desdites fonctions ; qu'il a renouvelé cette déclaration par écrit, le 20 août 1837 ; qu'il a ainsi fait cesser l'incompatibilité résultant de sa qualité d'agent salarié de la commune ; — Rejette.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Elect. comm. : Conseiller, Démission ; Bulletin, Majorité.

Le conseiller municipal qui déclare au conseil qu'il ne veut plus assister aux délibérations, qui n'y est plus convoqué, en effet, doit être considéré comme démissionnaire, et c'est régulièrement, dès lors, qu'il est procédé à son remplacement.

La circonstance qu'il existe dans l'urne un bulletin de plus qu'il n'y a de votans inscrits, n'entraîne pas la nullité des élections, lorsqu'en retranchant une voix à chacun des candidats élus, ils conservent encore tous la majorité absolue (4).

(Elections de Carennac (Lot).

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 21 mars 1831 ; — *Sur le moyen tiré de ce que le sieur Valrivière a été irrégulièrement remplacé :* — Considérant qu'il est constaté par l'instruction que le sieur Valrivière s'était démis de ses fonctions de membre du conseil municipal ; qu'ainsi, il a été régulièrement procédé à son remplacement ;

Sur le moyen tiré de ce que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne a excédé de un le nombre des votans constaté par la feuille d'inscription : — Considérant que, déduction faite du bulletin dont il s'agit, les conseillers élus conservent encore tous la majorité absolue des suffrages ; — Rejette.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Lanvin, av.

Elect. comm., Bulletin nul, Preuve.

Lorsque le bureau statue sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales, comme ses décisions peuvent être attaquées, il doit conserver les élémens qui lui ont servi de base, afin de mettre les électeurs à même de les contester.

... *En conséquence, est nulle l'élection d'un candidat qui n'a obtenu la majorité que déduction faite d'un bulletin annulé par le bureau, par ce motif* qu'il était sans intention présumée d'exprimer un vote, *si ce bulletin n'a été ni décrit ni annexé au procès-verbal* (5).

(Elections de Fumel (Lot-et-Garonne).

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 21 mars 1831 ; — Considérant que les difficultés qui s'élèvent sur les opérations des assemblées électorales ne sont jugées que provisoirement par le bureau, conformément aux lois sur la matière ; que, dès lors, le bureau doit conserver les élémens sur lesquels il a basé ses décisions, afin de ne pas ôter aux électeurs qui viendraient à se pourvoir contre lesdites décisions le moyen d'en contester les bases ; qu'il résulte du procès-verbal des opérations de l'assemblée des électeurs de Fumel, section dite du centre, que, dans le cours de ces opérations, un bulletin écrit a été annulé par le bureau, par le motif qu'il était sans intention présumée d'exprimer un vote ; — Que, néanmoins, ce bulletin n'a été ni décrit dans le procès-verbal d'élection, ni annexé à ce procès-verbal ; — Considérant que, dans le cas où ce bulletin n'aurait pas été annulé, la majorité aurait été de trente-une voix, et que le sieur Laffon n'en a obtenu que trente ; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé l'élection du sieur Laffon, qui est seule contestée, et a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle élection ; — Rejette.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Elect. comm., Tierce-opposition.

Les arrêtés des conseils de préfecture, en matière d'élections communales, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par voie de tierce opposition (L. 21 mars 1831, art. 52, § 1er) (6).

(Elect. de Lizignan (Hautes-Pyrénées.)

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 21 mars 1831 ; — Considérant que, aux termes du § 1er de l'art. 52 de la loi ci-dessus visée, les réclamations qui ont pour objet de faire annuler les élections d'une assemblée communale doivent être déposées dans le délai de cinq jours, à compter de l'élection au secrétariat de la mairie, et jugées dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture ; — D'où il suit que les défenses auxdites réclamations doivent être présentées immédiatement, et que les décisions rendues par le conseil de préfecture, en cette matière, ne sont pas susceptibles de tierce-opposition ; — Qu'ainsi le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées n'a pas pu, sur la tierce-opposition des

---

(1) Conf. Rec. pér. 35. 3. 40.
(2) Conf. Rec. pér. 39. 3. 37.
(3) Conf. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 220.
(4) Conf. Voy. Rec. pér. 36. 3. 17 ; 38. 3. 170.
(5) Ce bulletin avait été brûlé avec les autres. — Voyez néanmoins décisions contraires, Rec. pér. 38. 3. 202, 203. — Voyez encore Dict. gén., vo Elections communales, n. 167.
(6) Conf. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 184, 185.

ELECT. COMM., DÉSIGNATION, ERREUR.

Un bulletin portant sans désignation et irrégulièrement le nom d'un candidat, peut lui être attribué par le bureau, si sa candidature est avouée, bien qu'il ait un fils électeur comme lui.

(Élections de Vic (Hautes-Pyrénées.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est avec raison que le bulletin portant Pagès, sans désignation, a été attribué par le bureau et par le conseil de préfecture au sieur Pagès père; — Rejette.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Ormesson, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

ELECT. COMM., CONVOCATION; SCRUTIN, DÉLAI; NOM, DÉSIGNATION.

Lorsque le président ayant annoncé qu'il serait procédé, tel jour qu'il indique, à un second tour de scrutin, il ne s'est élevé aucune réclamation, la seconde opération ne peut être attaquée sous le prétexte que le deuxième tour de scrutin a eu lieu sans convocation du préfet.

La loi ne fixant aucun délai fatal pour le deuxième tour de scrutin, il y est valablement procédé à huit jours d'intervalle du premier (1).

Le bulletin portant le nom d'un candidat, sans autre désignation, doit lui être attribué, s'il ne peut s'appliquer qu'à lui, bien qu'il y ait d'autres électeurs du même nom (2).

(Elections de Coulanges.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le grief résultant de ce que le second tour de scrutin a eu lieu sans une convocation du préfet et huit jours après le premier tour:* — Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que les électeurs communaux ont été convoqués par arrêté du préfet, en date du 6 mai 1837, à l'effet de procéder au renouvellement triennal de la deuxième série des conseillers municipaux de la commune; — Considérant qu'il résulte encore dudit procès-verbal que trois conseillers sur six ayant seuls obtenu la majorité au premier tour de scrutin, le 4 juin 1837, le président a annoncé qu'il serait procédé à un deuxième tour de scrutin, le 11 juin suivant; que cette remise n'a donné lieu à aucune réclamation; — Considérant que la loi du 21 mars 1831 n'ayant déterminé aucun délai de rigueur pour le deuxième tour de scrutin, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'élection du 11 juin;

Sur le grief tiré de ce que le bureau aurait refusé de compter au sieur Pichon aîné le bulletin portant le nom de Pichon: — Considérant qu'il résulte des circonstances de l'élection que le bulletin portant, sans autre désignation, le nom de Pichon ne pouvait s'appliquer qu'au sieur Pichon aîné; — Considérant qu'en comptant ce bulletin au sieur Pichon aîné, il se trouve réunir un nombre de suffrages supérieur à celui obtenu par le sieur Poulin-Oudot, conseiller proclamé par le bureau, à égalité de suffrages, en raison de son âge;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, en date du 19 juin 1837, est annulé dans la disposition qui refuse de compter au sieur Pichon aîné le bulletin du deuxième tour de scrutin portant le nom Pichon, sans autre désignation.

2. Le sieur Pichon aîné est déclaré conseiller municipal de la commune de Coulanges-sur-Yonne, au lieu et place du sieur Poulin-Oudot.

(1) Conf. Rec. pér. 36. 3. 12.

(2) Une foule de circonstances se réunissaient pour faire attribuer ce bulletin au sieur Pichon aîné. Il était connu sous le nom de Pichon, sans autre qualification, tandis que son homonyme, électeur comme lui, était un jeune frère que l'on distinguait par un prénom et plus souvent par un surnom; ce dernier n'avait eu aucune voix dans les deux scrutins, et, enfin, il n'était pas éligible. — Voyez, du reste, décisions en ce sens, Rec. pér. 38. 3. 167, 168.

3. Le surplus des conclusions des requérans est rejeté.

Du 14 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Marchand, concl.

CONTRIB. DIR., HABITATION, MOULIN.

Les moulins ne peuvent être rangés dans la catégorie des locaux non destinés à l'habitation des hommes, et, comme tels, exemptés de la contribution des portes et fenêtres. (L. 4 frim. an 7, art. 2.)

(Min. des fin. *C.* Lecoulteux et Picqueret.)

L'arrêté attaqué décidait que les moulins ne devaient pas être assujettis à l'impôt des portes et fenêtres pour les locaux qui ne sont pas habités personnellement par les propriétaires et leurs commis. — M. le ministre des finances l'a combattu, en disant que, si d'un côté on considère les moulins comme des locaux non habités, on doit décider de même de toutes les usines, puisqu'elles ne sont consacrées qu'à l'industrie, et que, dès lors, l'art. 2 de la loi du 4 frim. an 7, est anéanti; — D'un autre côté, l'on ne peut les considérer comme des manufactures, et leur appliquer l'art. 19 de la loi du 4 germ. an 11; car les manufactures sont de grands établissemens industriels, employant un grand nombre d'ouvriers.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 2 de la loi du 4 frim. an 7; — Considérant que, aux termes de l'art. 2 de la loi ci-dessus visée, les ouvertures des usines sont nommément assujetties à la contribution établie par ladite loi; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du Loiret a décidé que les portes et fenêtres des deux moulins appartenant aux sieurs Lecoulteux et Picqueret-Pothier ne seraient pas soumises à l'impôt;

Art. 1er. L'arrêté sus visé du conseil de préfecture du Loiret est annulé.

2. Les sieurs Lecoulteux et Picqueret-Pothier seront imposés au rôle de la contribution des portes et fenêtres de la commune de Meung, de l'année 1838, pour toutes les ouvertures des deux moulins dont ils sont propriétaires dans ladite commune.

Du 14 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. Marchand, concl.

CONTRIB. DIR., COMPÉTENCE, EXEMPTION.

La demande d'exemption, à titre de secours, de l'impôt des portes et fenêtres, est une demande en remise ou modération, imputable sur le fonds de non-valeur, dont l'attribution est de la compétence exclusive du préfet (3).

(Archevêque d'Aix.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 18 germ. an 10 et celle du 23 vent. an 11; — Vu les décrets des 9 avril 1809, 15 nov. 1811 et 6 nov. 1813; les ordonnances des 5 oct. 1814, 16 juin et 28 nov. 1828; — Vu la loi du 4 frim. an 7 et celle du 21 avril 1832; — Considérant que la demande formée par le supérieur du petit séminaire d'Aix était une demande en remise ou modération, imputable sur le fonds de non-valeurs, dont la distribution appartient au préfet, conformément à l'arrêté du gouvernement, du 24 flor. an 8;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 22 oct. 1836, est annulé pour incompétence et excès de pouvoirs.

Du 14 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

CONTRIB. DIR.; COMMUNE, DÉLIMITATION; RÉPARATION D'ERREUR.

Des parcelles de terre qui figurent sur le plan cadastral d'une commune doivent être imposées seulement dans cette commune, lors même qu'elles auraient fait partie du territoire d'une commune voisine appartenant à un autre département, et qu'elle aurait négligé, par erreur, de les comprendre dans son plan cadastral, si la rectification de la délimitation des deux communes n'a pas été faite dans les formes prescrites par les lois et règlemens.

.... L'erreur, en ce cas, n'est pas suffisamment réparée par un procès-verbal dressé par le géomètre en chef, de l'aveu des maires des deux communes, et approuvé, plus tard, seulement par le préfet du département de la commune dont le territoire a été restreint.

(3) Conf. Rec. pér. 36. 3. 73; 38. 3. 123.

(Bayard, Poizeaux et Baudet.)

M. le ministre des finances, ayant été consulté, prétendait, dans l'espèce, que le procès-verbal rectificatif, l'erreur ayant été unanimement reconnue, n'avait pas eu besoin de la sanction du gouvernement, puisque son but était de constater la limite ancienne et avouée des communes, et non d'en changer la démarcation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance du roi du 3 oct. 1821 et le règlement ministériel du 27 mars 1827; — Considérant que les cinq parcelles de terrain dont il s'agit sont imposées à la contribution foncière dans les deux communes d'Amy (Oise), et de Beuvraignes (Somme), ce qui forme un double emploi; — Considérant que lesdites parcelles sont comprises sur le plan cadastral de la commune d'Amy; qu'elles ne figurent point sur celui de la commune de Beuvraignes; — Qu'ainsi c'est à tort qu'elles ont été portées sur les rôles de la contribution foncière de cette dernière commune, jusqu'à ce qu'il eût été procédé, s'il y a lieu, à la rectification de la délimitation desdites communes dans les formes prescrites par les lois et règlemens; — Considérant que les requérans ont réclamé, en 1835, contre le double emploi dont il s'agit; que c'est à partir de cette époque qu'il y a lieu de leur accorder décharge;

Art. 1er. Les trois arrêtés du conseil de préfecture de la Somme, en date du 30 nov. 1835, sont annulés.

2. Il est accordé décharge aux requérans pour l'exercice 1835 et les exercices suivans, de la contribution foncière à laquelle ils ont été imposés dans la commune de Beuvraignes pour les parcelles de terrain portées sous les nos 113, 171, 180, 196 et 201 de la matrice cadastrale de ladite commune.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Dumartroy, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

CONTRIB. DIR.; EXPERTISE NOUVELLE; LOYER, ESTIMATION.

Lorsque l'expertise réclamée, en vertu de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, à l'appui d'une demande en réduction de la taxe mobilière, est irrégulière et incomplète, en ce quo, par exemple, le loyer réel de maisons prises comme termes de comparaison a été évalué, sans qu'il ait été procédé également à l'évaluation du loyer réel de la maison du réclamant, le conseil de préfecture doit, avant de statuer définitivement, faire procéder à une nouvelle expertise (4).

(Schultz.)

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

CONTRIB. DIR., EXPERTISE, DÉGRÈVEMENT.

La formalité exigée par l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, qui consiste à transmettre à la sous-préfecture le dossier relatif à la demande en dégrèvement, dans le cas où le directeur des contributions est d'un avis contraire à la réclamation, à l'effet de mettre le réclamant à même de recourir à l'expertise, cette formalité doit être également remplie, avant la décision du conseil de préfecture, lorsque le directeur n'admet qu'en partie la demande.

1re Espèce. — (Crampon.)

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

2e Espèce. — (Bazot.) — Même jour, décision identique.

CONTRIB. DIR., RÉCLAMATION, DÉLAI.

Le contribuable qui, sur la demande en réduction de la cote mobilière, a été mis en demeure de procéder par expertise à la rectification, n'est plus recevable dans ses réclamations, s'il néglige d'exercer ce droit (L. 21 avril 1832, art. 29) (5).

(4) Conf. Rec. pér. 38. 3. 123.

(Trépied.)

Du 14 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

CONTRIB. DIRECTES, VALEUR LOCATIVE, CHANGEMENS.

Les changemens apportés à une maison, s'ils n'en changent pas la valeur, ne donnent pas lieu à en modifier le classement.

(André.)

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Mauzé, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

VOIRIE, QUAIS, COMPÉTENCE.

Les quais bordant les rivières navigables ou flottables font partie de la grande voirie, et, par suite, les contraventions résultant de dégradations commises sur ces quais, sont de la compétence des conseils de préfecture (L. 29 floréal an 10) (6).

(Min. des trav. pub. *C.* Peyrusson.)

Du 4 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Ladoucette, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

VOIRIE, CHEMIN VICINAL, PRESTATION.

Il suffit que l'habitant d'une commune soit porté au rôle des contributions directes, pour qu'il soit soumis aux prestations pour chemins vicinaux, et, notamment un officier commandant un fort est tenu de fournir ces prestations, par cela qu'il est imposé à la contribution personnelle et mobilière. (L. 21 mai 1836, art. 3; l. 21 avril 1832, art. 14.)

(Courtois.)

LOUIS-PHILIPPE, etc; — Vu les lois des 21 avril 1832 et 21 mai 1836; — Considérant que, par application de l'art. 14 de la loi du 21 avril 1832, le sieur Courtois, commandant de la place le fort Barraux, a été porté au rôle de la contribution personnelle et mobilière de la commune de Barraux; — Considérant que les taxes communales sont établies par voie d'imposition de centimes additionnels au principal des contributions directes; — Considérant que, par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, tout habitant d'une commune, porté au rôle des contributions directes, est appelé à fournir une prestation en nature pour réparations aux chemins vicinaux; — Que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Courtois a été maintenu aux rôles des impositions communales et des prestations en nature par suite de sa cotisation à sa contribution personnelle et mobilière; — Rejette.

Du 18 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

VOIRIE, CHEMIN VICINAL, LARGEUR, FOSSÉ.

Lorsque, d'après l'arrêté de classement, la largeur d'un chemin vicinal est fixée à tant de mètres, francs de fossés, un fossé qui borde le chemin, quoiqu'en dehors de cette largeur, est compris dans ses limites, en sorte que l'empiètement d'une portion de terrain sur l'emplacement dudit fossé est susceptible de répression.

(Andrieux *C.* comm. de Jonquières.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que, d'après le tableau des chemins vicinaux de la commune de Jonquières, approuvé par le préfet de Vaucluse, le 14 sept. 1824, la largeur du chemin de Jonquières à Courthezon a été fixée à six mètres *francs de fossés;* — Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'il existait, le long dudit chemin et en dehors de la largeur de six mètres, un fossé large de 1m 25 c.; que, d'après l'arrêté de classement, ce fossé doit être considéré comme faisant partie du chemin; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de Vaucluse a réprimé

(5) Conf. Rec. pér. 36. 3. 68.

(6) Conf. Rec. pér. 36. 3. 152.

l'usurpation commise par le sieur Andrieux sur l'emplacement dudit fossé; — Rejette.

Du 14 juillet 1838.-Ord. cons. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Marchand, concl. - MM. Roger et Augier, av.

VOIRIE, MAISON, HAUTEUR.

Les travaux exécutés à une maison, consistant en ce que l'intervalle compris entre les lucarnes de l'étage supérieur a été rempli en maçonnerie, lui donnant un excédant sur la hauteur légale, la démolition en doit être ordonnée et le contrevenant condamné à l'amende (1).

(Dame Gaume et Guillaumet.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lettres-patentes des 10 avril 1783 et 25 août 1784, l'arrêt du conseil, du 27 fév. 1765; — Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par les requérans ont donné à la maison de la dame Gaume un excédant sur la hauteur légale, de 2 mètres 34 cent.; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine a ordonné la démolition desdits travaux, et condamné les contrevenans à l'amende; — Rejette.

Du 4 juillet 1838.-Ord. cons. d'Etat. - M. Ladoucette, rapp.-M. d'Haubersart, concl.-M. Grosjean, av.

MANUFACTURES, AUTORISATION, HABITATION.

L'autorisation pour l'établissement d'une machine à vapeur de basse pression, dans l'intérieur d'une ville, peut être accordée, mais sous des conditions suffisantes pour garantir des inconvéniens que pourraient craindre les propriétaires voisins, et, par exemple, à charge de ne laisser échapper au dehors aucune fumée ni vapeur apparentes (2).

(Sapia.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1812, l'ord. du 14 janv. 1815, celle du 29 oct. 1823 et celle du 25 mars 1830; — Considérant que, au moyen des conditions proposées par notre ministre du commerce, d'après l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, les propriétés publiques ou privées qui avoisinent la maison dans laquelle le sieur Sapia se propose d'établir sa machine à vapeur seront suffisamment garanties des inconvéniens qui pourraient résulter de ce voisinage; et que, dès lors, il y a lieu de lui accorder l'autorisation qu'il demande en l'obligeant à remplir lesdites conditions;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 11 nov. 1837, est annulé.

2. Le sieur Sapia est autorisé à établir dans ses ateliers, rue du Doyenné, n. 12, une machine à vapeur de la force de trois chevaux, à basse pression et à condensation, à la charge par lui de ne laisser échapper au dehors aucune fumée ni vapeur apparentes.

Du 18 juillet 1838.-Ord. cons. d'Etat.- M. Hély-d'Oissel, rapp. -M. Marchand, concl.-M. Mandaroux-Vertamy, av.

PLACE DE GUERRE; COMPÉTENCE ADMIN.; CHERBOURG; CONTRAVENTION, PLAN.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la question de savoir si un fort à la proximité duquel des constructions ont été effectuées, avait, à l'époque de leur confection, une existence légale comme place de guerre ou dépendance d'une place de guerre. (L. 17 juillet 1819, art. 9 et 11.)

L'ordonnance du 1er août 1821 qui désigne parmi les places de guerre le port militaire de Cherbourg et ses dépendances, y a compris le fort du Roule qui existait à cette époque et était entretenu et administré par le département de la guerre, comme dépendance du système défensif du port (3).

Les règles relatives aux contraventions, en matière de servitudes militaires peuvent être appliquées, même en l'absence des plans de circonscription, des états descriptifs et des notifications prescrites par l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1819 (4).

1re *Espèce.* — (Marie C. Min. de la guerre.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi des 8-10 juillet 1791, celle du 17 juillet 1819, l'ord. royale du 1er août 1821, relatives aux servitudes militaires, ensemble les tableaux annexés à la loi du 10 sept. 1791, et à l'ord. du 1er août 1821; la loi du 29 flor. an 10, le décret du 16 déc. 1811, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 sur la grande voirie, les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3, sur la séparation des pouvoirs;

Sur la compétence : — Considérant que, aux termes des art. 9 et 11 de la loi du 17 juillet 1819, les contraventions aux lois sur les servitudes militaires et les réclamations formées par les parties intéressées dans les cas énoncés aux articles précités, doivent être jugées comme en matière de grande voirie; qu'il résulte de ces dispositions que, si, dans les matières ordinaires, les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer sur les questions de servitude, cette règle ne saurait être appliquée aux servitudes défensives que la loi a soumises à une juridiction spéciale; que, dès lors, le conseil de préfecture de la Manche, saisi des contraventions imputées au requérant, était compétent pour reconnaître si le fort du Roule avait une existence légale comme place de guerre ou dépendance d'une place de guerre à l'époque où les constructions du sieur Marie avaient été effectuées;

Au fond : — *En ce qui touche la condition légale du fort du Roule :* — Considérant que le port militaire de Cherbourg et ses dépendances ont été désignés dans le tableau des places de guerre annexé à l'ordonnance du 1er août 1821, et que le fort du Roule, qui existait à cette époque et était entretenu et administré par le département de la guerre, s'est trouvé nécessairement compris dans les dépendances dudit port militaire, comme faisant partie de ses ouvrages extérieurs et formant un des élémens de son système de défense;

En ce qui touche les contraventions imputées au sieur Marie : — Considérant que l'application des règles relatives aux contraventions en matière de servitudes militaires n'est subordonnée ni à la confection des plans de circonscription et états descriptifs, ni aux notifications prescrites par l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1819; que c'est sans autorisation, et contrairement aux lois des 10 juillet 1791, et 17 juillet 1819, et de l'ordonnance du 1er août 1821, que les constructions en maçonnerie dont il s'agit ont été effectuées dans la 2e zone des servitudes militaires du fort du Roule; que, dès lors, le conseil de préfecture de la Manche a fait application desdites lois et ordonnance, en décidant que lesdites constructions devaient être détruites, sauf au sieur Marie à souscrire telle soumission que de droit pour en obtenir le maintien; — Rejette.

Du 14 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. -M. Galisset, av.

2e *Espèce.* — (Le Buhotel C. Min. de la guerre.) — Même jour, décision identique.

VOITURE, CHARGEMENT, VÉRIFICATION.

Le chargement d'une voiture chargée de blocs de pierre peut être constaté par le mesurage des blocs, vérification qui doit être considérée comme une vérification sur lettre de voiture, lorsque d'ailleurs cette évaluation se trouve à peu près confirmée par des expériences faites à un pont à bascule (5).

(Hardelay.)

M. le ministre du commerce a présenté les observations suivantes :

« Le seul point qui reste à examiner consiste à savoir si la constatation du chargement des voitures du sieur Hardelay a eu lieu au moyen de lettres de voitures : or, voyons comment les choses se sont passées : le sieur Balzac, conducteur des ponts et chaussées, rencontre sur la grande route les voitures du sieur Hardelay chargées de blocs de pierre dont le poids lui paraît excéder le poids légal; il arrête ces voitures, mesure les blocs, et, d'après leur cube et les données positives qu'il avait sur leur pesanteur spécifique, il reconnaît qu'il y a réellement surcharge, et en constate la quotité, sans contradiction ni opposition des voituriers; — La vérification faite par le conducteur n'est autre chose évidemment qu'une vérification sur la lettre de voiture. Qu'aurait-il appris en effet par cette lettre? que la voiture était chargée de blocs de pierre d'un cube déterminé; or, quel moyen plus certain de connaître la dimension d'un cube que de le mesurer? C'est précisément ce qu'a fait le conducteur Balzac, ainsi que le constatent les procès-verbaux. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la légalité de la vérification. — J'ajouterai, avec les ingénieurs, que, dans l'espèce, ce moyen de vérification était tout à la fois facile et sûr. En effet, les pierres transportées étant de forme rectangulaire, il suffisait d'en connaître une fois la pesanteur pour pouvoir évaluer ensuite le poids des chargemens sans le secours d'un pont à bascule. Cette évaluation, dont le résultat s'est trouvé à très-peu près confirmé par les expériences faites au pont à bascule de Versailles, en présence du sieur Hardelay lui-même, doit lever toute incertitude à cet égard. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 3 du décret du 29 flor. an 10; l'art. 3 de la loi du 7 vent. an 12, le décret du 23 juin 1806, l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 7 sept. 1835, approuvé le 15 nov. suivant par le directeur général de l'administration des ponts-et-chaussées; ledit arrêté portant règlement sur les transports de matières indivisibles excédant le poids légal;

En ce qui touche la régularité des procès-verbaux de contravention : — Considérant que, d'après l'art. 3 de la loi du 29 flor. an 10, les contraventions aux règlemens sur le poids des voitures doivent être constatées, dans les lieux où il n'existe pas de ponts à bascule, par la vérification des lettres de voiture; que, dans l'espèce, le cube des blocs de pierre, composant les chargemens des voitures du sieur Hardelay, a été constaté sur les lieux par les conducteurs des ponts-et-chaussées; que le poids du cube de la même pierre et des voitures à vide l'a été par des expériences faites au pont à bascule de Versailles; — Que les chargemens desdites voitures ont été ainsi exactement déterminés; que, d'ailleurs, le sieur Hardelay n'a point contesté les évaluations des conducteurs des ponts-et-chaussées; — Rejette.

Du 14 juillet 1838. - Ord. cons. d'Etat. -M. Saglio, rapp.-M. Marchand, concl. -M. Scribe, av.

AMNISTIE, RÉTROACTIVITÉ.

Une ordonnance d'amnistie et de remise des amendes pour délits et contraventions commis avant sa promulgation, s'applique aux amendes consignées avant décision, comme à celles prononcées, mais non encore acquittées à l'époque de la promulgation.

(Galline et comp. C. Min. des fin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu notre ordonnance du 30 mai 1837; — Considérant que l'amnistie et la remise accordées par notre ordonnance du 30 mai 1837 s'appliquent à tous les délits et contraventions y désignés qui ont été commis antérieurement au 30 mai 1837; — Qu'il n'y a d'exception que pour les amendes acquittées avant la même époque, et qui, aux termes de l'art. 4, ne doivent pas être restituées;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, en date du [illegible] est annulée.

Du 14 juillet 1838.-Ord. cons. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. de Chasseloup-Laubat, concl. - M. [illegible], av.

TRAVAUX PUBLICS; RESPONSABILITÉ; INDEMNITÉ, FOUILLES; CARRIÈRES.

Le propriétaire qui éprouve un dommage par suite de l'établissement d'ouvrages par un entrepreneur de travaux publics, n'a pas d'action contre lui, si ces ouvrages ont été ordonnés par l'administration.

Dès qu'aucune indemnité n'a été payée pour dommages causés par les fouilles à la superficie d'un terrain, il n'est pas dû une nouvelle au propriétaire pour l'occupation de ce terrain.

L'indemnité due pour les matériaux extraits des carrières déjà en exploitation peut être portée aux droits que paient les carriers près des villes. L'entrepreneur opposerait en vain qu'il n'est pas dû d'indemnité, attendu que la pierre est sans valeur dans le pays et qu'il n'y avait pas de prix porté pour cet objet dans son devis (6).

(Imbert C. de Castellane.)

Sur la première question, le conseil de préfecture avait refusé, sauf recours contre l'administration, de mettre Imbert hors de cause, en ce qui concernait l'établissement des aqueducs, par le motif que l'entrepreneur n'avait pas appelé l'administration en garantie lors de la nomination des experts par un premier arrêté. M. le ministre des travaux publics a présenté sur ce point les observations suivantes :

« Je ne pense pas que l'exception proposée par le sieur Imbert ait été tardive pour que le conseil de préfecture pût y avoir égard. L'expertise ordonnée par une décision préparatoire ne préjugeait rien contre l'entrepreneur. Les résultats pouvaient en être favorables au sieur Imbert; il était libre, dès lors, d'attendre, pour élever l'exception, que la défense de ses intérêts lui en fît une nécessité. Quand il a vu que les experts lui attribuaient un dommage quelconque causé par l'établissement des aqueducs, il a pu valablement exciper des ordres que l'administration lui a donnés. Le conseil de préfecture devait le mettre en demeure de justifier de ces ordres, et la production du devis aurait démontré que l'action du sieur de Castellane était mal dirigée contre l'entrepreneur. Cette manière de procéder eût été plus régulière que de rendre le sieur Imbert responsable vis-à-vis du sieur de Castellane, sauf son recours contre l'administration; car, en droit, l'administration n'est pas tenue d'accepter les résultats d'une expertise où elle n'a point été représentée. Si elle refusait de tenir compte à l'entrepreneur du montant de la condamnation qu'il a subie en son lieu et place, qu'une nouvelle expertise démontrât l'exagération de la première, l'entrepreneur se trouverait avoir payé au sieur de Castellane plus qu'il ne lui serait rendu. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, celle du 16 sept. 1807, art. 55, 56, 57;

En ce qui touche la somme de 305 fr. qui a été mise à la charge du sieur Imbert, pour dommage résultant de l'établissement de divers aqueducs sur la route : — Considérant qu'il est reconnu par notre ministre du commerce et des travaux publics que l'établissement des deux aqueducs dont il s'agit est le fait de l'administration; — Qu'ainsi, aucune action ne pouvait être dirigée contre l'entrepreneur en raison desdits travaux;

En ce qui touche l'indemnité portée à l'art. 16 du rapport des experts pour l'ouverture d'une nouvelle carrière au quartier Castellane : — Considérant que c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué au sieur de Castellane la somme de 43 fr. 10 cent., pour le dommage causé à la surface du terrain par les fouilles, mais qu'il y a lieu de retrancher du montant dudit article la

(1) Conf. Rec. pér. 36. 3. 46; 38. 3. 221.

(2) Conf. Dict. gén., vo Manufactures, n. 49, 51.

(3) Conf. Dict. gén., vo Place de guerre, n. 53, 54.

(4) Conf. Rec. pér. 36. 1. 54; et Dict. gén., vo Place de guerre, n. 49.

(5) Quant à la vérification sur lettre de voiture, cela est constant. V. Rec. per. 38. 3. 224. 225.

(6) Voy. Dict. gén., vo Trav. publics, n. 187.

somme de 3 fr. allouée pour l'excavation dudit terrain;

En ce qui touche la somme due pour le prix des matériaux extraits de la propriété du sieur de Castellane : — Considérant qu'il résulte du rapport des ingénieurs que la quantité des matériaux extraits des carrières déjà en exploitation doit être évaluée à 1,088 mètres cubes; qu'il y a lieu de calculer l'indemnité due au sieur de Castellane d'après le prix que les experts ont fixé, conformément à l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 6 mars 1834, est réformé : 1o en ce qu'il a mis à la charge du sieur Imbert 303 fr. pour dommages résultant de l'établissement de deux aqueducs sur la route; 2o en ce qu'il a alloué au sieur de Castellane les sommes portées aux art. 1er et 16 du rapport des experts.

2. Le sieur Imbert est condamné à payer au sieur de Castellane : 1o 70 fr. 10 cent. pour l'ouverture d'une nouvelle carrière au quartier Castellane; 2o 54 fr. 50 cent. pour la valeur des matériaux extraits des carrières déjà en état d'exploitation.

3. Le surplus des conclusions du sieur Imbert est rejeté.

Du 4 juillet 1838.-Ord. cons. d'Etat. -M. du Martroy, rapp.-M. d'Haubersart, concl.-M. Galisset, av.

EAU, COMPÉT. ADMINIST., DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées par les riverains de rivières navigables ou non navigables, pour dommages qu'ils éprouvent par suite de mesures autorisées par l'administration, sa compétence cesse, lorsque les riverains se plaignent que les établissemens autorisés par l'administration ont rendu la pente plus ou moins rapide ou font refluer les eaux sur leur propriété. De pareilles réclamations tendant à faire révoquer ou modifier l'acte administratif, doivent être portées par devant l'autorité administrative (1).

(Millet *C.* Beraud.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, et 21 fruct. an 3, et l'ordonnance du 1er juin 1828; — Considérant, en droit; que, aux termes des lois de 1790 et 1791 sur les cours d'eau, l'administration a droit d'autoriser les établissemens d'usines sur les rivières navigables ou non navigables et de fixer la hauteur des eaux; — Que, si, par suite de mesures autorisées par l'administration, les riverains éprouvent quelque dommage, ils peuvent même, sans attaquer les actes, réclamer des dommages-intérêts, et les réclamer devant les tribunaux; — Mais que, s'ils se plaignent que les établissemens autorisés par l'administration ont rendu la pente plus ou moins rapide, ou font refluer les eaux sur leur propriété, cette réclamation, qui tend à faire révoquer ou modifier l'acte administratif, ne peut être portée devant l'autorité judiciaire; — Considérant, en fait, que la demande du sieur Millet tendait, non à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait occasioné l'exécution de l'ordonnance royale du 25 oct. 1826, mais à empêcher cette exécution elle-même; qu'ainsi elle ne pouvait être soumise à l'autorité judiciaire; — Maintient l'arrêté de conflit du préfet de Vaucluse, en date du 10 mai 1838.

Du 18 juillet 1838.-Ord. c. d'Etat.-M. du Martroy, rapp.-M. d'Haubersart, c.

COMPÉTENCE ADM., DÉPÔTS, CONSIGNATIONS.

La contestation qui s'élève entre un particulier d'une part et la caisse des dépôts et consignations et le trésor de l'autre, relativement à des sommes consignées, lesquelles ont été acquittées au trésor, par suite d'un privilége en raison des contributions, une pareille contestation est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, lorsque la cause et le montant des sommes dues à l'Etat sont reconnues.

(Faillite Cournand *C.* la caisse des dépôts et l'Etat.)

Après la faillite de Cournand, instituteur à Fontenay-aux-Roses, ses syndics réclament de la caisse des dépôts et consignations une somme de 3,489 fr. qui y avait été déposée. Elle appelle en garantie le trésor pour une somme de 2,482 f. 51 c., versée entre les mains du percepteur des contributions, tant du chef de Cournand que du chef de ceux dont il était responsable. — C'est dans cette instance que le préfet de la Seine, par arrêté du 5 mai 1838, a élevé le conflit d'attribution fondé sur les lois qui attribuent à l'autorité administrative le recouvrement des contributions publiques.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 4 frim. an 7, 23 pluv. et 24 flor. an 8, 24 mai 1834, 22 déc. 1789 et 16 août 1790, l'arrêté du gouvernement du 16 fruct. an 5 et l'ordonnance royale du 1er juin 1828;

Considérant que la demande des commissaires de la faillite du sieur Cournand n'a pour objet ni l'assiette ni le recouvrement des contributions dues par ce failli; — Qu'elle ne tend à contester ni la cause ni le montant des sommes dues à l'Etat; — Qu'elle porte uniquement sur le privilége réclamé par le trésor public et sur le paiement fait en conséquence par la caisse des consignations, à l'exclusion de la masse des créanciers; — Que, sous ce rapport, elle donne lieu à l'examen de questions de propriété, de priviléges et de contributions entre créanciers, questions qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire; — Annulle l'arrêté de conflit.

Du 18 juillet 1838.-Ord. cons. d'Etat. -M. Vivien, rapp.-M. Hély-d'Oissel, concl.

COMP. ADM., RESPONSABILITÉ, PRISON.

L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la demande en nullité d'incarcération formée contre son créancier par un détenu pour dettes, lorsque celui-ci a été transféré de la maison spécialement affectée à ce genre de détenus à Paris, dans une autre prison, par ordre du préfet de police, et que le créancier a mis en cause le directeur de la maison d'arrêt pour dettes, comme responsable des conséquences du transfèrement.

(Marsilly *C.* Pillot et Pourier, et les directeurs de la maison d'arrêt pour dettes et de la prison de Sainte-Pélagie.)

Le sieur Fournat de Marsilly a été transféré, sur un ordre du préfet de police, le 10 février 1838, à la prison de Sainte-Pélagie, de la maison d'arrêt de la rue de Clichy où il était détenu pour dettes. Une instance s'est engagée entre lui et le directeur de la prison de Sainte-Pélagie, que Marsilly assigna comme coupable de détention arbitraire.

Après le jugement de 1re instance, qui relaxait le directeur de la plainte, et avant l'appel, Marsilly assigne les sieurs Pillot et Pourier, ses créanciers incarcérateurs et recommandans, pour voir prononcer la nullité de son incarcération et sa mise en liberté. Ceux-ci ont appelé en garantie le directeur de la prison de la rue de Clichy, pour le cas où l'emprisonnement serait annulé.

En cet état, après le déclinatoire et jugement du tribunal qui retient la cause, le préfet de police élève, le 25 mai 1838, le conflit d'attribution fondé sur la loi du 22 déc. 1789 qui charge les administrations centrales (aujourd'hui les préfets) de toutes les mesures relatives à la police et au régime des prisons, sur le décret du 12 mess. an 8, qui, à Paris, attribue ces fonctions au préfet de police.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 22 déc. 1789, le décret du 12 mess. an 8, les art. 605, 611, 609, 615 et 614 c. inst. crim., et l'ordonnance du 1er juin 1828; — Considérant que la demande portée devant le tribunal de la Seine, par le sieur de Marsilly, a exclusivement pour objet de faire déclarer son incarcération nulle par suite d'un ordre pris par le préfet de police dans l'exercice du pouvoir qui lui est attribué par les lois sur tous les lieux de détention, et qui l'a fait transférer de la prison pour dettes de la rue de Clichy dans celle de Sainte-Pélagie; — Que, sur cette demande, le créancier contre lequel elle est dirigée a mis en cause le directeur de la prison de la rue de Clichy comme responsable des conséquences de ce transfèrement; — Qu'ainsi ladite demande tend à déférer à l'autorité judiciaire la connaissance et le jugement d'un acte de l'administration; — Maintient l'arrêté de conflit.

Du 18 juillet 1838. Ord. cons. d'Etat. -M. Vivien, rapp.-M. Hély-d'Oissel, concl.-M. Dumesnil, av.

TRAITÉ, MEXIQUE.

14-17 août 1839. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars 1839, entre la France et la république du Mexique.* (Bull., n. 8134.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Savoir faisons qu'entre nous et le président de la république du Mexique il a été conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars de la présente année 1839, un traité de paix et d'amitié entre la France et ladite république; — Traité dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris, le 6 du présent mois, et dont la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa majesté le roi des Français et le président de la république du Mexique, désirant terminer la guerre qui a malheureusement éclaté entre les deux pays, ont choisi pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir, etc.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre sa majesté le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république du Mexique, d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bienveillance mutuelle entre les deux nations, les parties contractantes conviennent de soumettre à la décision d'une tierce puissance les deux questions de savoir :

1o Si le Mexique est en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre mexicains capturés par les forces françaises, subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulua, soit une compensation de la valeur desdits navires, dans le cas où le gouvernement français en aurait déjà disposé;

2o S'il y a lieu d'allouer les indemnités que réclameraient, d'une part, les Français qui ont éprouvé des dommages par suite de la loi d'expulsion, de l'autre, les Mexicains qui ont eu à souffrir des hostilités postérieures au 26 novembre dernier.

3. En attendant que les deux parties puissent conclure entre elles un traité de commerce et de navigation qui règle, d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés, par les traités ou par l'usage, à la nation étrangère la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations, si elle est conditionnelle.

4. Aussitôt qu'un des originaux du présent traité et de la convention du même jour, dûment ratifiés l'un et l'autre par le gouvernement mexicain, comme il sera dit en l'article ci-après, auront été remis entre les mains du plénipotentiaire français, la forteresse d'Ulua sera restituée au Mexique, avec son artillerie, dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

5. Le présent traité sera ratifié par le gouvernement mexicain, en la forme constitutionnelle, dans les douze jours de sa date, ou plus tôt, si possible, et par sa majesté le roi des Français, dans le terme de quatre mois, également comptés de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour sa majesté le roi des Français, et un pour son excellence le président de la république, le 9e jour du mois de mars de l'an de grace 1839.

Signé CH. BAUDIN, M. E. DE GOROSTIZA, GUADALUPE VICTORIA.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

TRAITÉ, MEXIQUE, INDEMNITÉ.

14-17 août 1839. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue à la Vera-Cruz, le 9 mars 1839, relativement aux indemnités à régler entre la France et la république du Mexique.* (Bull., n. 8135.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Savoir faisons qu'entre nous et le président de la république du Mexique il a été conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars de la présente année 1839, une convention relative aux indemnités à régler entre la France et ladite république; — Convention dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 du présent mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa majesté le roi des Français et son excellence le président de la république du Mexique, désirant, d'un commun accord, mettre fin aux différends qui se sont malheureusement élevés entre leurs gouvernemens respectifs, et qui ont amené des hostilités réciproques, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

Art. 1er. Pour satisfaire aux réclamations de la France, relatives aux dommages éprouvés par ses nationaux antérieurement au 26 nov. 1838, le gouvernement mexicain paiera au gouvernement français une somme de six cent mille piastres fortes, espèces métalliques. Ce paiement aura lieu en trois délégations de deux cent mille piastres chaque, sur l'administrateur principal de la douane de Vera-Cruz, à deux, quatre et six mois de date, du jour de la ratification de la présente convention par le gouvernement mexicain. Lorsque lesdites délégations auront été acquittées, le gouvernement de la république demeurera libre et dégagé envers la France de toute réclamation pécuniaire antérieure au 26 nov. 1838.

2. La question de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le cours du blocus, et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance, ainsi qu'il est dit en l'art. 2 du traité de ce jour.

3. Le gouvernement mexicain s'engage à n'apporter et à ne laisser mettre désormais aucune entrave à l'acquittement ponctuel et régulier des créances françaises qu'il a déjà reconnues, et qui se trouvent en cours de paiement.

4. La présente convention sera ratifiée avec les mêmes formalités et dans les mêmes délais que le traité de paix de ce jour, auquel elle demeurera annexée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour sa majesté le roi des Français, et un pour son excellence le président de la république

(1) Conf. Rec. pér. 36. 3. 89, 49; 38. 1. 202. Voy. surtout Dict. gén., vo Eau, n. 305 et suiv.

du Mexique, le 9e jour du mois de mars de l'an de grace 1839.

Signé Ch. Baudin, M. E. de Gorostiza, Guadalupe Victoria.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Lettres de naturalisation, Ransonnet.

7-29 août 1839. - Lettres de grande naturalisation accordées à M. Ransonnet. (Bull., n. 8136.)

Chambre législative, Clôture.

6-29 août 1839. - Proclamations du roi qui prononcent la clôture de la session de 1839 de la chambre des pairs et de la chambre des députés. (Bull., n. 8137.)

Machine a vapeur, Épreuves.

22 juillet-29 août 1839. - *Ordonnance du roi concernant les épreuves à faire subir aux chaudières des machines locomotives tubulaires.* (Bull., n. 8138.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des travaux publics; — Vu les ordonnances royales des 29 oct. 1823, et 7 mai 1828, concernant les appareils à vapeur à haute pression; — Vu l'avis de la commission des machines à vapeur du 13 juin 1839, relatif aux épreuves à faire subir aux chaudières des machines locomotives tubulaires; — Considérant qu'il importe de pourvoir aux mesures de sûreté qu'exige l'emploi des machines locomotives; — Considérant qu'il est possible, sans inconvénient, de les soumettre à des épreuves moins rigoureuses que celles qui sont prescrites par les ordonnances susvisées pour les appareils à vapeur à haute pression; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Les chaudières des machines locomotives tubulaires ne seront reçues, à partir du 1er janvier 1840, pour faire le service d'un chemin de fer, qu'après avoir été éprouvées à une pression double de la pression effective que la chaudière est appelée à supporter, et ce, au lieu de la pression triple qui est prescrite pour l'épreuve des chaudières en tôle ou en cuivre des autres machines par l'ordonnance du 7 mai 1828.

2. Jusqu'au 1er janv. 1840 les épreuves de réception des nouvelles machines de ce genre pourront être faites à une pression de moitié en sus seulement de la pression effective; mais passé ce délai, les machines mêmes qui auront été ainsi reçues devront, lorsqu'elles auront subi une réparation importante, être éprouvées à la pression double.

3. La circulation de toutes machines qui, par suite de l'épreuve, auraient subi des altérations de nature à compromettre leur solidité, sera interdite.

Bulle. — Justice de paix. — Crédit extraordinaire.

9-9-11-13-29 août 1839. - Quatre ordonnances du roi dont la première autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Lanneluc, pour la coadjutorerie d'Aire, sous le titre d'évêque d'Agathopolis (*in partibus*); et la deuxième celle de M. Morlot, pour l'évêché d'Orléans; dont la troisième porte que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Saint-Georges-de-Lavejac, arrondissement de Florac (Lozère), sera transféré au Massegro, commune du même nom; dont la quatrième ouvre un crédit extraordinaire de 203,200 fr. au ministre de la guerre. (Bull., n. 8139, 8140, 8141, 8142.)

Armée, Solde, Officier.

13-29 août 1839. - *Ordonnance du roi concernant la solde des officiers généraux de la seconde section du cadre de l'état-major général de l'armée.* (Bull., n. 8143.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 8 de la loi du 4 août courant sur l'organisation de l'état-major général de l'armée, portant que les officiers généraux de la deuxième section du cadre reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires; — Vu le tarif n. 1 annexé à notre ordonnance du 25 déc. 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues, lequel tarif détermine, entre autres choses, le montant de la solde attribuée aux grades de lieutenant général et de maréchal de camp; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. La solde des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général sera payée conformément aux fixations portées dans le tarif ci-annexé (1).

2. Les officiers généraux placés dans la deuxième section, en exécution de l'art. 9 de la loi, jouiront de la solde affectée à cette position à partir du 7 août, jour de la promulgation de ladite loi.

Convocation de collège. — Crédit extraordinaire.

13-20 20-29 août 1839. - Trois ordonnances du roi dont la première convoque le premier collège électoral du Cantal; dont les deuxième et troisième ouvrent chacune un crédit extraordinaire de 12,000 fr. pour frais de premier établissement des ministres de la justice et de la guerre. (Bull., n. 8144, 8145, 8146.)

Sucre, Importation, Dégrèvement.

21-29 août 1839. - *Ordonnance du roi relative à l'importation des sucres.* (Bull., n. 8147.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814; — Sur le rapport de nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. A partir du 10 sept. prochain le tarif des sucres, à leur importation, sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucres	des colonies françaises, importé par navires français,	brut,	autre que blanc,	de Bourbon	26f 50c
				d'Amérique	33 00
			blanc,	de Bourbon	33 10
				d'Amérique	39 60
		terré, de toutes nuances,		de Bourbon	49 00
				d'Amérique	58 00
	étranger,	brut, autre que blanc,	par navires français,	de l'Inde	55 00
				d'ailleurs, hors d'Europe	60 00
				des entrepôts	70 00
			par navires étrangers		75 00
		brut, blanc ou terré, sans distinction de nuances, ni du mode de fabrication,	par navires français,	de l'Inde	65 00
				d'ailleurs, hors d'Europe	70 00
				des entrepôts	80 00
			par navires étrangers		95 00

les 100 kilogrammes.

2. Jusqu'au 10 oct. prochain le remboursement des droits sur les sucres raffinés exportés s'effectuera à raison des anciens droits, dont on justifiera le paiement; passé ce délai, il ne sera plus admis que des quittances reçues pour les droits du nouveau tarif.

Noms, Sœurs. — Acceptation de legs. — Bourse de collège. — Préfet.

10 mai, 21-30 juillet, 5-6-6-10-11-18-19-29 août 1839. - Dix ordonnances du roi dont les première, deuxième et troisième autorisent M. Billas à ajouter à son nom celui de Estadens; M. Coquu, à substituer à son nom celui de Dumond, et M. Lepel, à ajouter au sien celui de Cointel; dont la quatrième autorise la communauté des sœurs de la Présentation de Marie, établie à Chaudesaigues; dont la cinquième autorise l'académie française et celle des beaux arts à accepter le legs de 30,000 fr. fait par M. de Maillé de Latour-Landry, pour fondation d'un secours à accorder, chaque année, au choix de chacune de ces deux académies alternativement, à un jeune écrivain ou à un artiste pauvre, dont le talent paraîtra mériter cet encouragement; dont la sixième autorise le conseil général du département de la Nièvre à créer, dans le collège communal de Nevers, vingt-cinq demi-bourses du prix de 250 fr. l'une; dont la septième nomme dix préfets; dont la huitième autorise l'établissement à Lille de quatre sœurs de la Congrégation de Saint-Vincent-de-Paul; dont la neuvième nomme deux préfets; dont la dixième crée un commissariat de police dans la commune de Saint-Paul-Trois Châteaux. (Bull., n. 8148, 8149, 8150, 8151, 8152, 8153, 8154, 8155, 8156, 8157.)

Traité, Angleterre, Pêcherie.

27-30 août 1839. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue à Paris, le 2 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays.* (Bull., n. 8158.)

Louis-Philippe, etc.; — Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Paris, le 2 du présent mois d'août, une convention relative à la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives de la France et de la Grande-Bretagne; — Convention dont les ratifications ont été échangées à Paris le 17 de ce mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa majesté le roi des Français et feu sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ayant, en l'année 1837, nommé une commission mixte pour établir et déterminer les limites en dedans desquelles les sujets des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huitres, entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France;

Les membres de ladite commission étant convenus de certaines lignes (tracées sur une carte à laquelle il sera référé plus loin) pour déterminer lesdites limites, et étant aussi tombés d'accord sur certains arrangemens qui leur semblent devoir prévenir le renouvellement des disputes qui se sont souvent élevées entre les pêcheurs des deux nations;

Il a paru opportun à sa majesté le roi des Français et à sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que les limites dont sont convenus lesdits commissaires, et les arrangemens qu'ils ont proposés, fussent reconnus et sanctionnés par une convention qui sera conclue entre leursdites majestés;

Et comme les hautes parties contractantes ont aussi considéré qu'il était à désirer que les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties des côtes des deux pays sera exclusivement réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, fussent définies et réglées, lesdites hautes parties contractantes ont à cet effet, nommé pour plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français,

le sieur *Jean de Dieu Soult*, duc de *Dalmatie*, maréchal et pair de France, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de son conseil des ministres;

Et sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Granville*, comte *Granville*, pair du royaume-uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sa majesté britannique près de sa majesté le roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

Art. 1er. Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte annexée à la présente convention et signée par les plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les hautes parties contractantes comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huitres sera exclusivement réservée aux sujets Français; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A à trois milles de la laisse de basse mer (*la pointe du Menga* restant au sud), jusqu'au point B, dont les amers sont *la tour d'Agon*, par *la touffe d'arbres sur le mont Huchon*, et *le sommet de Gra-Mont*, en ligne avec le signal sur *Gand'Ile*.

La seconde ligne court dudit point B vers *la tour d'Agon* et *la touffe d'arbres sur le mont Huchon*, dans la direction nord, soixante-quatre degrés est, jusqu'à relever au point C *le moulin de Lingreville*, à l'est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court, est du monde, vers *le moulin de Lingreville*, jusqu'à ramener au point D le rocher *l'État* par *le Grand-Huguenant*.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le nord (relevant toujours *l'État* par *le Grand-Huguenant*), jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers *la tour d'Agon* par *la cathédrale de Coutances*.

La cinquième ligne court, dans la direction de l'est, du point E au point F, où *le clocher de Pirou* se relève par *le rocher le Sennequet*.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont *le clocher de Blainville* par *le Sennequet*.

La septième ligne court du point G vers *le clocher de Pirou*, jusqu'au point H, où *le phare du cap Carteret* reste au nord, vingt-quatre degrés ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de *Port-Bail*, et qui a pour amers *le fort de Port-Bail*, en ligne avec *le clocher de Port-Bail*.

La neuvième ligne enfin court du point I aux *Trois-Grunes*, point K, où *le cap Carteret* reste à l'est, dix degrés nord, par *le clocher de Barneville*.

Il est en outre convenu que tous les relèvemens désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

2. La pêche des huitres, en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets britanniques.

3. Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huitres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs français, soit aux sujets britanniques.

4. Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il sera défendu aux sujets des deux pays respectivement de draguer des huitres entre les côtes de France et les côtes de Jersey, du *cap Carteret* à *la pointe du Menga*.

5. Attendu que les lois de France exigent que tous les bateaux de pêche français soient marqués et numérotés, il est convenu, par ces présentes, que tous bateaux pêcheurs britanniques, draguant des huitres entre Jersey et les côtes de France, seront aussi marqués et numérotés.

6. Tous bateaux pêcheurs britanniques engagés dans ladite pêche seront

(1) Ce tarif porte : lieutenant général, 9,600 fr. par an; 750 fr. par mois; 25 fr. par jour. — Maréchal de camp, 6,000 fr. par an; 500 fr. par mois; 16 fr. 66 cent. par jour.

inscrits au bureau de l'inspection des pêches dans l'île de Jersey, et l'enregistrement de chaque bateau sur la matricule constatera le numéro, la description et le tonnage dudit bateau, ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la pêche.

7. Le droit d'abri dans les îles Chausey sera accordé aux pêcheurs anglais, pour cause d'avaries ou de mauvais temps évident.

8. Lorsque les bateaux pêcheurs d'une des deux nations seront portés en dedans des limites de pêche établies pour l'autre pays, par des vents contraires, des courans violens, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon *bleu* de *deux* pieds de guindant sur *trois* pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât, aussi long-temps qu'ils resteront en dedans desdites limites.

Les croiseurs de chaque nation apprécieront les causes de ces infractions, et lorsqu'ils auront reconnu que lesdits bateaux de pêche n'auront ni dragué ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les croiseurs susdits ne devront détenir ni les bateaux ni les équipages, ni exercer à l'égard de ces derniers aucune répression.

9. Les sujets de sa majesté le roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de sa majesté britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles britanniques.

Bien entendu que, sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre *le cap Carteret* et *la pointe du Menga*, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées en l'article 1er de la présente convention.

Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

10. Il est convenu que les milles mentionnés en la présente convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

11. Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre, ont lieu sur les mers entre les côtes de France et de la Grande Bretagne, parmi les dragueurs, les pêcheurs à la ligne et au filet des deux pays, les hautes parties contractantes consentent à nommer, dans le délai des deux mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, une commission qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de réglemens sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers.

Ces réglemens seront soumis par lesdits commissaires à leurs gouvernemens respectifs, pour être approuvés et confirmés; et les hautes parties contractantes s'engagent à proposer à la législature de leurs nations les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des réglemens qui seront ainsi approuvés et confirmés.

12. La présente convention sera ratifiée, et la ratification en sera échangée dans l'espace de six semaines.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2e jour du mois d'août de l'an de grace 1839.

Signé Maréchal duc DE DALMATIE, GRANVILLE.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

PONT SUSPENDU. — CRÉDIT LÉGISLATIF. — RECRUTEMENT.

6 juillet, 6, 20, 23-30 août 1839. — Quatre ordonnances du roi, dont la première autorise un pont suspendu sur la Seine, devant Suresne; — Dont la deuxième reporte au budget de 1839 les fonds départementaux restant libres sur l'exercice 1837; — Dont la troisième alloue au ministre de l'agriculture et du commerce 12,000 fr. pour premier établissement; — Dont la quatrième répartit entre les départemens les 80,000 hommes appelés sur la classe de 1838, et rapporte les ordonnances des 30 juin et 19 juillet 1839. (Bull., n. 8159, 8160, 8161, 8162.)

GRAINS. — PONT SUSPENDU. — CONVOCATION DE COLLÉGE.

31 août, 22 juillet, 6, 24 août-1er sept. 1839. — Quatre ordonnances du roi, dont la première contient le tableau du prix moyen du froment; — Dont la deuxième autorise un pont suspendu sur l'Allier, à Costot; — Dont la troisième en autorise un sur la Garonne, au lieu dit *le Fourq*; — Dont la quatrième convoque le troisième collége de l'Aveyron. (Bull., n. 8163, 8164, 8165, 8166.)

CRÉDIT LÉGISLATIF; FONDS COMMUN; MINISTÈRE.

8, 20 août - 7 sept. 1839. — Deux ordonnances du roi, dont la première répartit le fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départemens, pendant l'exercice 1840; — Dont la deuxième alloue au ministre de l'instruction publique 12,000 fr. pour frais de premier établissement. (Bull., n. 8167, 8168.)

ALGÉRIE, FINANCES.

21 août - 7 sept. 1839. — *Ordonnance du roi, sur l'organisation du régime financier en Algérie.* (Bull., n. 8169.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu nos ordonnances des 22 juillet 1834 (1), 31 oct. 1835 (2), 31 mai (3), et 31 oct. 1838 (4);

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le service et la comptabilité des finances, en Algérie, sont et demeurent soumis aux dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — DES RECETTES.

§ 1er. *Division des revenus.*

2. Les droits, produits et revenus, sont divisés en deux catégories:

Revenus de l'Etat,

Revenus coloniaux.

§ 2. *Revenus de l'Etat.*

3. Sont revenus de l'Etat:

Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque; les droits et demi-droits en sus, et les amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces matières;

Les revenus et prix de vente du domaine, tel qu'il est fixé par l'art. 137 de la présente ordonnance;

Les successions et les épaves dévolues à l'Etat;

Les droits de douane et de navigation; les droits accessoires et les droits sur les sels;

Les taxes et redevances imposées à la pêche du corail;

Le prix de la vente des poudres à feu;

Les droits de garantie des matières d'or et d'argent;

Le produit de la taxe des lettres, celui de 5 p. 100 des articles d'argent, celui des places sur les bateaux à vapeur de l'Etat;

Les contributions extraordinaires de guerre;

Les recouvremens sur frais d'instance, frais de justice criminelle et tous autres recouvremens effectués, pour compte de l'Etat, par le trésorier payeur ou par les comptables des administrations financières.

4. Ces revenus et tous autres qui seraient créés à l'avenir, au profit du trésor, seront compris dans le budget général des voies et moyens, sous le titre: *Produits et revenus de l'Algérie.*

§ 3. *Revenus coloniaux.*

5. Sont revenus coloniaux:

Les taxes d'octroi colonial à l'entrée par mer et par terre, y compris celle sur les sucres et les cafés;

Les taxes imposées à l'exercice des professions industrielles;

Les rétributions pour le poids public et la vérification des poids et mesures;

Les droits sur les places et les marchés;

Les taxes de voirie sur les propriétés bâties et non bâties;

Les dîmes, redevances et autres taxes ou contributions habituelles, payées par les Arabes soumis à l'administration de la France;

Les revenus, loyers et prix de vente de la portion du domaine fixée par l'article 138 de la présente ordonnance;

Le produit des biens séquestrés;

Celui de la vente des arbres et des fruits des pépinières, jardins d'essai ou plantations sur la voie publique;

Le prix des concessions d'eau;

Celui des abonnemens au *Moniteur algérien* et aux autres publications administratives;

Celui des passeports, permis de port d'armes, diplomes, livrets d'hôteliers ou gens de service;

Les recouvremens d'avances faites sur fonds coloniaux;

Les amendes et le prix des autorisations de police;

Les droits sanitaires et d'attache des navires;

Les dons, legs et recettes extraordinaires autorisés.

6. Ces produits et tous autres qui seraient rangés ultérieurement parmi les revenus de la colonie formeront un fonds commun affecté, sans distinction d'origine, à l'acquittement des dépenses à la charge de l'Algérie.

Ils donneront lieu à la formation d'un budget particulier soumis aux prescriptions de la présente ordonnance;

CHAPITRE II. — DES DÉPENSES.

§ 1er. *Division des dépenses.*

7. Les dépenses sont divisées en deux catégories:

Dépenses à la charge du trésor;

Dépenses à la charge de la colonie.

§ 2. *Dépenses à la charge du trésor.*

8. Les dépenses à la charge du trésor sont de deux espèces:

Celles des services spéciaux;

Celles des services généraux.

9. Les services spéciaux comprennent:

1° Le gouvernement d'Afrique; 2° les services militaires irréguliers; 3° ceux des services civils qui ne sont pas mis par l'art. 11 à la charge du budget colonial, et qui concernent:

INTÉRIEUR..	Le personnel, le matériel et les frais administratifs de la direction et des sous-directions de l'intérieur; Les cultes, l'instruction publique, le commerce, les travaux publics ordinaires et extraordinaires, pour les dépenses qui sont supportées en France par le budget de l'Etat.
JUSTICE....	Les dépenses supportées en France par le budget de l'Etat.
FINANCES...	Le personnel, le matériel, les frais administratifs et les remboursemens relatifs à l'administration et à la perception des revenus du trésor.

10. Les services généraux comprennent:

Tous les services qui, portés au budget de la guerre (2e section, *Algérie*), ne figurent pas dans la nomenclature de l'article précédent.

§ 3. *Dépenses à la charge de la colonie.*

11. Sont dépenses à la charge de la colonie, celles qui concernent:

L'administration des villes et des circonscriptions administratives;

Le personnel, le matériel, les frais administratifs et les remboursemens relatifs à l'administration et à la perception des revenus coloniaux;

Le commandement et l'administration des tribus arabes;

L'acquisition et l'expropriation des immeubles dans l'intérêt colonial;

Les indemnités dues pour occupation, expropriation ou démolition d'immeubles autrement que pour service militaire;

L'administration des biens séquestrés et les remboursemens à effectuer sur leur produit;

La construction et l'entretien des bâtimens civils, des ports, môles, égoûts, canaux, aqueducs, routes et chemins, pour la partie qui est, en France, à la charge des communes et des départemens;

Le nettoiement, l'éclairage et le pavage de la voie publique dans les villes;

Les bureaux de santé et le service des ports;

Les dépenses de la chambre de commerce;

Les hospices civils et établissemens de bienfaisance;

Les secours aux indigens et dans les cas de calamités publiques;

Le service des inhumations;

La milice africaine;

Le casernement de la gendarmerie;

Les prisons civiles;

Les dépenses des tribunaux, des cultes, de l'instruction publique, du commerce et de l'agriculture, qui sont, en France, à la charge des communes et des départemens;

Les frais d'impression du *Moniteur algérien*, des publications administratives, des passeports, permis de port d'armes, diplomes et livrets;

Les bibliothèques, musées et beaux-arts;

Les pépinières, jardins d'essai et encouragemens à l'agriculture et à l'industrie;

Les fêtes et réjouissances publiques;

Et généralement toutes les dépenses qui sont, en France, à la charge des communes ou des départemens, et auxquelles il n'aurait pas été ouvert un crédit au budget de la guerre (*section de l'Algérie*).

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES SPÉCIAUX CONCERNANT LE TRÉSOR ET AUX SERVICES COLONIAUX.

§ 1er. *Assiette et perception des produits.*

12. Les taxes, perceptions ou revenus, ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés, savoir:

Ceux au profit de l'Etat, qu'en vertu d'une ordonnance royale;

Ceux au profit de la colonie, qu'en vertu d'arrêtés rendus par le ministre de la guerre, ou par le gouverneur-général, avec l'approbation préalable du ministre.

13. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables:

1° Aux contributions extraordinaires qui seraient accidentellement imposées par les chefs militaires pour fait de guerre;

2° Aux recouvremens à effectuer par suite de jugemens des tribunaux ou des décisions administratives.

14. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatifs à chaque nature de perception, est déterminé par les ordonnances et arrêtés mentionnés en l'art. 12; à leur défaut, le directeur des finances prescrira provisoirement, et sous forme administrative, les règles qui devront être suivies.

15. Toutes contributions directes ou indirectes, toutes taxes ou perceptions autres que celles qui sont autorisées dans la forme prescrite par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 324, n. 5450.
(2) Bull. 391, n. 6036.
(3) Bull. 579, n. 7437.
(4) Bull. 609, n. 7654.

confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

16. Les recettes de toute nature, au profit du trésor de la colonie, les dépenses de l'un et l'autre service, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un titre légalement établi et par des comptables régulièrement institués, cautionnés et placés sous la surveillance du directeur des finances.

Les ministres de la guerre et des finances régleront de concert, sur la proposition du directeur des finances et les observations du gouverneur-général, le taux des cautionnemens auxquels les comptables seront assujettis.

17. Les droits sanitaires, les rétributions payées par les élèves admis au collége, les droits sur l'expédition des actes civils, le prix des autorisations de police et autres produits analogues, qui ne pourraient être perçus directement par les comptables des services financiers, continueront à être perçus par ceux des agens de ces services qui seront désignés à cet effet.

Ces agens seront, pour le fait de leur gestion, en cette qualité, soumis aux mêmes obligations et à la même surveillance que les autres préposés aux recettes.

18. Toute recette et tout paiement fait sans l'intervention des comptables donnera lieu aux poursuites autorisées par l'art. 258 c. pén.

19. Tout agent qui opère un maniement de deniers appartenant au trésor ou à la colonie est constitué comptable par le fait seul de la réception desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé. Ne sont pas compris dans cette disposition les agens qui, à raison de leur service, reçoivent sur leur quittance les fonds destinés au paiement des appointemens et salaires.

§ 2. *Des budgets.*

20. Les produits et revenus attribués au trésor sont l'objet d'un état des recettes présumées, lequel est adressé au ministre de la guerre et transmis par lui au ministre des finances. Les résultats qu'il présente prennent place, chaque année, dans le projet de loi des recettes.

21. Les crédits législatifs portés aux chapitres spéciaux du budget de la guerre (deuxième section, *Algérie*), énoncés en l'art. 9 ci-dessus, donnent lieu à la formation d'un tableau de répartition entre les divers services : ce tableau prend, pour ordre, le nom de *budget des services spéciaux*.

22. Les recettes et les dépenses coloniales donnent lieu à la formation d'un budget distinct appelé : *budget général des services coloniaux*.

23. Ces budgets, délibérés en conseil d'administration et arrêtés par le gouverneur-général, sont approuvés définitivement par le ministre de la guerre, aux époques et dans les formes déterminées aux chapitres 4 et 5 de la présente ordonnance.

24. Les recettes à réaliser pour compte de l'Etat ou de la colonie, les dépenses coloniales et celles des services spéciaux à la charge du trésor, ne peuvent être faites que conformément aux budgets ci-dessus mentionnés, ou aux autorisations extraordinaires qui seraient données ultérieurement par le ministre de la guerre.

25. Dans le cas où ces budgets n'auraient pas été approuvés avant le commencement de l'exercice auquel ils s'appliquent, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ces budgets, et sauf décision contraire du ministre, à être faites conformément à ceux de l'année précédente.

§ 3. *Durée des exercices.*

26. L'exercice pour les services spéciaux et pour les services coloniaux commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge pendant la seconde année, savoir :

1° Jusqu'au 1er mars, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée de l'ordonnateur, être terminée avant le 31 décembre ;

2° Jusqu'au 30 septembre, pour la délivrance des ordonnances ministérielles concernant les services spéciaux à la charge du trésor ;

3° Jusqu'au 31 octobre, pour l'acquittement de ces dépenses ;

4° Jusqu'au 31 mai, pour la délivrance des mandats des ordonnateurs locaux, tant en ce qui concerne les services spéciaux à la charge du trésor qu'en ce qui concerne les services coloniaux ;

5° Jusqu'au 30 juin, pour l'acquittement de ces mandats.

§ 4. *Des crédits.*

27. Les crédits ouverts pour un exercice, aux budgets mentionnés dans le paragraphe précédent, sont affectés au paiement des dépenses qui résultent des services faits pendant l'année qui donne son nom à l'exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

28. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

29. Les crédits extraordinaires qui pourraient être reconnus nécessaires après l'approbation des budgets sont délibérés et approuvés comme le sont les budgets.

30. Les changemens d'imputation de crédit ne peuvent être effectués que sur l'autorisation du ministre.

31. Les crédits portés aux budgets pour dépenses imprévues peuvent, dans les limites déterminées par le ministre, être employés par les ordonnateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement.

§ 5. *De la liquidation des dépenses.*

32. Aucune dépense à la charge du trésor ou de la colonie ne peut être définitivement liquidée que par le ministre ; l'établissement du droit constaté avec paiement par les ordonnateurs ne dispensant, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle.

33. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat ou de la colonie, et être rédigés dans la forme prescrite par le règlement du 1er déc. 1838, sur la comptabilité de la guerre.

34. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services civils ou des services coloniaux.

35. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Les à-compte ne doivent, en aucun cas, excéder les onze douzièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait.

§ 6. *De l'ordonnancement.*

36. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

37. Aucune dépense des services à la charge de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a été précédemment ordonnancée soit par le ministre de la guerre, soit par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations.

38. Sont ordonnateurs secondaires des dépenses à la charge du trésor (*services spéciaux*), le directeur de l'intérieur, le directeur des finances, l'intendant militaire, chacun dans la limite des délégations qui leur sont faites par le ministre.

39. Aucune dépense coloniale ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

40. Sont ordonnateurs des dépenses à la charge des fonds coloniaux, le directeur de l'intérieur et le directeur des finances, conformément aux répartitions arrêtées par le ministre.

41. Les mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs, sur les caisses qui seront désignées à cet effet.

42. Les dépenses ne peuvent être ordonnancées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles.

43. Les mandats doivent énoncer l'exercice et le crédit auquel la dépense s'applique, et être accompagnés, pour justifier de la réalité de la dette et valider le paiement, savoir :

Ceux qui concernent le trésor, des pièces indiquées par la nomenclature annexée au règlement du 1er déc. 1838 ;

Ceux qui concernent les dépenses coloniales, des pièces qui seront indiquées dans une nomenclature spéciale arrêtée par le ministre de la guerre.

Les pièces justificatives des dépenses sont fournies en double expédition.

44. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayant-droit des mandats qu'ils délivrent sur les fonds du trésor ou de la colonie.

§ 7. *Règles pour l'ordonnancement de diverses dépenses.*

45. Les frais d'administration, les traitemens et frais de bureau et autres dépenses analogues payables par douzième, sont ordonnancés à la fin de chaque mois.

46. Les fonds alloués pour dépenses ordinaires des hospices et établissemens de bienfaisance peuvent être ordonnancés par douzième, et de mois en mois, au profit des trésoriers de ces établissemens, qui en deviennent comptables.

47. Les dépenses de ces établissemens pour travaux, acquisitions ou réparations, peuvent être ordonnancées au nom des mêmes comptables, mais les mandats ne sont délivrés qu'en raison des services faits.

48. Pour faciliter l'exploitation de services régis par économie, il peut être fait aux agens spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre de la guerre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, sauf à ces agens à produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne pourra être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances demandées, n'excéderont pas vingt mille francs.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RECETTES A RÉALISER POUR COMPTE DU TRÉSOR ET AUX SERVICES SPÉCIAUX.

§ 1er. *Recettes au profit du trésor.*

49. L'aperçu des recettes à réaliser au profit du trésor, dressé par le directeur des finances, est soumis au conseil d'administration et transmis par le gouverneur-général au ministre de la guerre, dix-huit mois avant l'ouverture de l'exercice auquel il s'applique.

50. L'extrait de la loi des recettes en ce qui concerne l'Algérie est adressé par le ministre de la guerre au gouverneur général, qui le transmet au directeur des finances chargé d'assurer le recouvrement.

§ 2. *Budget des services spéciaux à la charge du trésor.*

51. Le budget des services spéciaux à la charge du trésor (*tableau de sous-répartition des crédits législatifs*) est subdivisé en autant de sections qu'il y a de services distincts.

52. Le gouverneur général procède en conseil d'administration, sur la proposition des chefs de service, à la sous-répartition des crédits législatifs.

Les propositions relatives à la fixation des dépenses sont soumises, avant le 15 sept. de chaque année, à l'approbation du ministre.

53. Les dépenses de personnel des directions de l'intérieur et des finances, à la charge des fonds coloniaux, sont proposées et discutées en conseil d'administration en même temps que les dépenses de même nature imputables sur les fonds du trésor.

Les états en sont annexés aux tableaux de sous-répartition... concernant les directions de l'intérieur et des finances.

54. Le tableau général de sous-répartition des crédits législatifs formant le budget des services spéciaux à la charge du trésor, approuvé par le ministre, est renvoyé avant l'ouverture de l'exercice au gouverneur général, qui en transmet une expédition au directeur des finances et une au trésorier payeur.

Des extraits certifiés sont adressés aux autres ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne.

§ 3. *Ouverture et clôture des crédits de sous-répartition.*

55. Les crédits de sous-répartition sont ouverts aux ordonnateurs secondaires des services spéciaux qu'en vertu des délégations qui leur sont faites par le ministre de la guerre, conformément au règlement du 1er déc. 1838.

56. Les crédits de délégation ... sont valables jusqu'au 31 mai ... de l'année qui suit l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

En conséquence, à partir du 1er juin, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus ordonnancer aucune dépense sur les fonds de l'exercice précédent.

§ 4. *Mode de comptabilité des services spéciaux.*

57. En tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance, les règles de comptabilité prescrites par le règlement du 1er déc. 1838 sont applicables aux services spéciaux à la charge du trésor et aux ordonnateurs de ces services.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES COLONIAUX.

§ 1er. *Budget général des services coloniaux.*

58. Le projet de budget des recettes et dépenses coloniales, délibéré en conseil d'administration, est soumis à l'approbation du ministre avant le ... oct. au plus tard.

59. Le budget approuvé est renvoyé, avant l'ouverture de l'exercice, au gouverneur général, qui en remet expédition au directeur de l'intérieur, au directeur des finances et au trésorier payeur.

§ 2. *Partie des recettes.*

60. Le budget des recettes coloniales, préparé et soumis au conseil d'administration par le directeur des finances, comprend tous les impôts, produits et revenus réalisables, à un titre quelconque, au profit de la colonie.

§ 3. *Partie des dépenses.*

61. Les propositions relatives à la fixation des dépenses coloniales doivent être renfermées dans les limites du montant présumé des recettes à réaliser.

Le budget est divisé en deux chapitres principaux, savoir :

1° Frais d'administration et de perception des revenus coloniaux ;

2° Crédits alloués aux divers services coloniaux.

62. Il peut être porté au budget un fonds variable de réserve et de prévoyance destiné à faire face, dans le cours de l'exercice, aux dépenses coloniales résultant de circonstances extraordinaires, ou à l'insuffisance des crédits alloués lors de la formation du budget.

Ce fonds de réserve dont le montant est déterminé provisoirement en conseil d'administration, figure en un seul chiffre au budget des dépenses, dont il forme le troisième chapitre.

Il ne peut en être disposé en totalité ou en partie que sur l'autorisation expresse du ministre.

63. Le crédit relatif aux frais d'administration et de perception des revenus coloniaux est ouvert au directeur des finances, qui en est l'ordonnateur.

Il est destiné à couvrir toutes les dépenses en personnel, matériel, frais administratifs et remboursemens concernant l'administration et la perception des revenus de la colonie.

Il figure en un seul chiffre au budget des dépenses coloniales dont il forme le premier chapitre : les détails en sont développés dans les tableaux mentionnés art. 53, et dont extrait reste annexé au budget colonial.

64. L'excédant du montant présumé des recettes, déduction faite des ...

l'administration et de perception des revenus coloniaux, et, s'il y a lieu, du fonds de réserve et de prévoyance, est affecté aux services coloniaux placés dans les attributions du directeur de l'intérieur, qui en est l'ordonnateur.

65. Ce crédit se répartit de la manière suivante :

Les services généraux sont divisés en autant de sections qu'il y a de localités où le budget doit recevoir son application.

Ces sections sont elles-mêmes subdivisées en articles, et les articles en paragraphes.

Les dépenses du commandement et de l'administration du pays et des populations arabes forment une section spéciale.

66. Un tableau récapitulatif présente, par chapitre et section du budget et par nature de dépense, les sommes allouées à chaque localité, et l'ensemble de la dépense.

§ 4. *Ouverture et clôture des crédits coloniaux.*

67. L'ouverture des crédits coloniaux résulte de l'approbation du budget colonial par le ministre de la guerre.

Les ordonnateurs peuvent en disposer à l'ouverture de l'exercice, mais seulement dans la proportion des recouvremens effectués, déduction faite de la portion afférente au fonds de réserve.

68. Les crédits coloniaux restent à la disposition des ordonnateurs, jusqu'au 31 mai de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

69. Passé le 30 juin, l'exercice est clos, les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a eu lieu : il en est de même de l'excédant final que présenterait l'exercice clos.

Le conseil d'administration propose et le ministre arrête l'emploi de cet excédant final.

70. Aucune dépense coloniale afférente à l'exercice écoulé ne peut être ordonnancée passé le 31 mai, et les mandats non payés au 30 juin sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante.

§ 5. *Des exercices clos.*

71. Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur l'exercice courant.

72. Les ordonnateurs sont tenus de renfermer les mandats à délivrer sur l'exercice courant, pour rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre, qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces mandats sont imputés sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre, au budget particulier de chaque ordonnateur, sans allocation spéciale.

Le montant des paiemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre, et la dépense est régularisée par l'arrêté du compte d'exercice.

73. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés lors du règlement de compte, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes prescrites.

74. Les comptes annuels des ordonnateurs et le compte général des recettes et dépenses coloniales contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les paiemens effectués jusqu'au terme de déchéance.

§ 6. *Écritures et comptes des ordonnateurs des services coloniaux.*

75. Au fur et à mesure de la délivrance des mandats, il doit en être tenu écriture sur les registres ouverts dans les bureaux des ordonnateurs.

Ces livres présentent, dans l'ordre des divisions du budget, par service et par localité, la fixation des crédits ouverts, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses.

Ils sont appuyés de registres auxiliaires, au nombre et dans la forme prescrits par les instructions.

76. A l'expiration de chaque mois, les ordonnateurs transmettent au ministre de la guerre les bordereaux détaillés des mandats délivrés, et le duplicata de toutes les pièces justificatives des dépenses.

77. A l'expiration de chaque exercice, et indépendamment des comptes à rendre par chaque ordonnateur, il est rendu, par le directeur des finances, un compte général de l'administration des finances coloniales.

Ce compte présente par exercice, en suivant l'ordre des divisions du budget colonial :

En recette,

1° La désignation de la nature des recettes;

2° Les évaluations admises au budget;

3° La fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après les titres justificatifs;

4° Les recouvremens effectués pendant l'exercice;

5° Les restes à recouvrer.

En dépense :

1° La désignation des chapitres de dépenses admises par le budget;

2° Le montant des crédits;

3° Les sommes payées sur ces crédits pendant la durée des exercices;

4° Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice courant;

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans le délai prescrit.

78. A ce compte général sont joints les comptes partiels de dépense ci-après, à l'aide desquels il est formé :

1° Compte des frais d'administration et de perception des revenus coloniaux, dressé par le directeur des finances;

2° Compte des dépenses des services coloniaux de l'intérieur, dressé par le directeur de l'intérieur;

3° Compte d'emploi du fonds de réserve : ce compte, formé pour mémoire par le directeur des finances, présente,

Le montant des crédits;

Le montant des sommes qui, en vertu d'autorisations spéciales, ont été ajoutées aux crédits spéciaux ouverts à chaque ordonnateur;

Le crédit restant disponible sur le fonds de réserve à reporter, sous le même titre, au budget de l'exercice suivant.

79. Les comptes prescrits aux nos 1 et 2 de l'article précédent présentent, par année, par exercice et par nature de dépense :

1° Les crédits ouverts à chaque service;

2° Les droits constatés au profit des créanciers;

3° Les paiemens effectués;

4° Les paiemens restant à faire.

Ces comptes sont accompagnés de tous les développemens propres à faire apprécier la gestion des administrateurs.

80. Les comptes d'exercice sont présentés au conseil d'administration, et soumis avant le 1er sept. à l'approbation du ministre.

81. Une copie conforme des comptes d'administration, formée par chacun des ordonnateurs appelés à rendre ces comptes, doit être, comme élément de contrôle, jointe aux compte de gestion des comptables soumis au jugement de la cour des comptes.

CHAPITRE VI. — COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES. — DISPOSITIONS COMMUNES.

§ 1er. *Des préposés aux recettes.*

82. La recette des deniers publics dans l'Algérie, tant pour compte du trésor que pour compte de la colonie, est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, aux préposés aux recettes placés sous leur surveillance immédiate, à l'entreposeur des poudres à feu, au trésorier payeur et à ses préposés.

83. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines *perçoivent au compte du trésor*,

Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques;

Les amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces produits;

Les loyers, fermages et prix de vente de la partie du domaine dont les produits sont revenus de l'Etat;

Les produits de la vente des chevaux réformés, des denrées, matières et effets appartenant à l'Etat;

Les recouvremens de frais d'instances avancés pour compte du trésor;

Les recouvremens des avances des frais de justice;

Les successions et les épaves dévolues à l'Etat.

Ils perçoivent au compte de la colonie,

Les loyers, fermages et *prix de vente* de la partie du domaine dont les produits sont revenus coloniaux;

Le produit des biens séquestrés;

Le prix des abonnemens au *Moniteur algérien* et aux autres publications administratives, le prix des passe-ports, permis de ports d'armes, diplomes et livrets;

Les recouvremens d'avances faites sur fonds coloniaux;

Le prix des autorisations et amendes de police, les droits sur l'expédition des actes civils, ceux d'inhumation, les rétributions dues par les élèves admis au collége;

Les recettes extraordinaires et accidentelles se rattachant à ces produits.

Ils reçoivent comme opérations de trésorerie,

Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires de fournitures de la guerre et de la marine, et les entrepreneurs de divers travaux publics, peuvent être assujettis en garantie des cautionnemens qu'ils sont tenus de faire s'ils deviennent adjudicataires;

Les cautionnemens exigés pour la sûreté des marchés passés avec l'Etat ou avec la colonie, lorsque l'entrepreneur renonce aux intérêts accordés par l'art. 2 de l'ordonnance du 4 mars 1835 (1);

Les dépôts et consignations judiciaires, administratifs et volontaires faits en vertu des lois et réglemens, et le produit des successions vacantes;

Les sommes revenant aux corporations ou aux particuliers, pour les propriétés indivises entre eux et l'Etat ou la colonie;

Le produit des ventes d'effets appartenant aux individus décédés dans les hospices civils;

Les amendes de consignation;

Les fonds de retenue pour la caisse des retraites, sur les salaires hypothécaires, etc.

84. Les receveurs des douanes et des contributions diverses,

Perçoivent, au compte du trésor,

Les droits de douane et de navigation;

Les droits sur les sels;

Les droits accessoires, etc.;

Les taxes et redevances imposées à la pêche du corail;

Les droits de garantie des matières d'or et d'argent.

Ils perçoivent, au compte de la colonie;

Les droits d'octroi colonial à l'entrée par mer et par terre, y compris la taxe sur les sucres et les cafés;

Les taxes imposées à l'exercice des professions industrielles;

Les rétributions pour la vérification des poids et mesures, le pesage public;

Les taxes de voirie sur les propriétés bâties et non bâties;

Les dîmes, redevances et autres contributions payées par les tribus arabes;

Les droits de vente dans les marchés;

Les droits de place et d'abattoirs.

Ils reçoivent, comme opérations de trésorerie,

Les produits de la taxe de plombage et d'estampillage à répartir entre les employés après l'acquittement des frais d'achat;

Les fonds de saisie à répartir;

Les fonds de masse d'habillement, de casernement et de santé des préposés;

Les consignations en garantie de paiement de droits, quand elles sont autorisées;

Les fonds déposés appartenant à divers;

Les cautionnemens imposés aux débitans de boissons et autres assujettis;

Les fonds de retenue pour la caisse des retraites sur le produit des saisies, etc.

85. L'entreposeur des poudres à feu perçoit le prix de vente des poudres livrées à son entrepôt.

86. Les préposés aux recettes effectuent, sous la surveillance des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et contributions diverses, les perceptions qui leur sont confiées par le directeur des finances. Les faits de leur gestion se rattachent, au fur et à mesure des versemens, à la comptabilité des receveurs ci-dessus désignés, suivant la nature des recettes;

87. Dans les localités où l'importance des recettes n'exige pas le concours de ces divers comptables, le même receveur pourra recevoir l'ensemble des produits.

88. Le trésorier payeur et les préposés payeurs remplissent, dans la colonie, les fonctions de receveur des finances et caissier central de la colonie. Les autres comptables leur versent le produit de leurs recettes.

Le trésorier payeur et ses préposés font office de directeurs des postes, et, à ce titre, ils sont chargés directement de la perception des produits de toute nature provenant de ce service; la comptabilité en est centralisée entre les mains du trésorier payeur.

En conséquence, il reçoit, tant par lui que par ses préposés :

Au compte du trésor, sous le titre *Produits et revenus du trésor, réalisés directement par le trésorier payeur ou par ses préposés*,

Le produit de la taxe des lettres;

Celui de 5 p. 0/0 des articles d'argent déposés;

Celui des places sur les bateaux à vapeur de l'Etat;

Les contributions extraordinaires de guerre;

Le produit des saisies faites sur l'ennemi;

Le reliquat de compte des débets des comptables de l'administration militaire en Afrique;

Le prix des effets militaires dégradés ou perdus;

Les indemnités de remplacement;

Les recouvremens sur créances du trésor, poursuivies à la requête de l'agent judiciaire du trésor public;

Et les autres produits qui, par leur nature, n'entrent pas dans les recouvremens des comptables des administrations financières.

Le trésorier payeur reçoit, *à titre d'opérations de trésorerie*,

Les versemens des comptables de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions diverses et de l'entreposeur des poudres à feu.

Les produits des retenues sur les traitemens et émolumens au profit de la caisse des retraites;

Les produits appartenant à la caisse des invalides de la marine;

Les cautionnemens à inscrire au trésor ou reçus pour le compte de la caisse des dépôts et consignations;

Les produits des successions et des ventes d'effets des militaires décédés;

Les fonds de masse des militaires congédiés;

Les retenues au profit de divers;

Les retenues exercées par suite de délégation ou d'opposition sur les traitemens.

89. Le recouvrement des impôts et revenus pour compte du trésor et de la colonie, non compris dans les nomenclatures précédentes, ou qui seront créées à l'avenir, seront confiés à ceux des comptables ci-dessus désignés qui sont chargés des perceptions analogues.

90. Sont justiciables directs de la cour des comptes, pour toutes les recettes et

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 355, n. 5713.

dépenses faites pour eux ou pour leur compte;

Le trésorier payeur, les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, les conservateurs des hypothèques et l'entreposeur des poudres à feu.

91. Les préposés aux recettes rendent leur compte au comptable supérieur à la gestion duquel se rattachent leurs perceptions.

§ 2. *Des recouvremens.*

92. Les rôles des contributions attribuées soit au trésor, soit à la colonie, sont rendus exécutoires par le directeur des finances.

Les recouvremens à effectuer par suite des décisions judiciaires ou administratives s'opèrent, à la diligence des receveurs de l'enregistrement et des domaines, sur les extraits de jugement ou les arrêtés en forme exécutoire.

93. Indépendamment des budgets qui déterminent les recettes à effectuer par les receveurs, ces comptables doivent recevoir les rôles de taxes de sous-répartitions ou de prestations.

Ils reçoivent en outre une expédition en forme, de tous les arrêtés, baux, contrats, jugemens, déclarations, titres nouvels et autres concernant les revenus dont la perception leur est confiée.

94. Les receveurs recouvrent les produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

Ils sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations, amendes et recouvremens d'avances; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du directeur des finances, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs à l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation du domaine, des droits, priviléges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

95. Ils ne peuvent accorder ni crédit, ni escompte, en ce qui concerne les droits de douane et autres produits attribués au trésor, qu'en vertu d'un réglement spécial concerté entre les ministres de la guerre et des finances.

§ 3. *Droits et produits constatés.*

96. Tous les droits et produits constatés du 1er janvier au 31 déc. de chaque année, ainsi que les droits et produits payables comptant, dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle, appartiennent à l'exercice auquel l'année donne son nom.

97. Les droits et produits constatés pour chaque exercice, tant ceux au profit du trésor que ceux au profit de la colonie, doivent être entièrement recouvrés dans le cours de dix-huit mois à partir de l'ouverture de l'exercice.

En conséquence, les comptables sont déclarés responsables des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 30 juin de la deuxième année de l'exercice.

98. Néanmoins les comptables peuvent être déchargés de cette responsabilité, en justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de recouvrer les sommes qui resteraient dues à la clôture de l'exercice.

99. A cet effet, le trésorier payeur, les receveurs de l'enregistrement et du domaine, des douanes et des contributions diverses, dressent, le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, par chaque article, les motifs du défaut de recouvrement; ils y joignent les certificats délivrés par l'autorité locale et constatant que les débiteurs sont insolvables, absens ou inconnus; les décisions portant remises ou modérations des créances, et toutes autres pièces destinées à justifier des obstacles qui ont empêché la réalisation des sommes restant dues.

100. Ces relevés et les pièces à l'appui, vérifiés et visés par le chef du service dans chaque localité, sont adressés, avant le 15 juillet, au directeur des finances, qui arrête provisoirement l'état des sommes dont le comptable doit être déchargé, de celles qui doivent être mises à sa charge et de celles qu'il y a lieu de reporter à l'exercice courant.

Cet état est soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

L'état indicatif du résultat final de ces liquidations est adressé, le 15 août, au ministre des finances.

§ 4. *Versemens et récépissés.*

101. Les comptables sont tenus de verser, les 10, 20 et dernier jour de chaque mois, et plus souvent si les instructions du directeur des finances le prescrivent, le montant total des recouvremens qu'ils ont effectués, tant pour compte du trésor que pour compte de la colonie, au trésorier payeur ou à ses préposés.

102. Le trésorier payeur et ses préposés délivrent immédiatement, pour chacun des versemens qui leur sont faits en exécution de l'article précédent, et pour toutes sommes qu'ils reçoivent des particuliers et débiteurs envers l'Etat ou la colonie, un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor ou la colonie, à la charge par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa date, savoir: à Alger, par le directeur des finances, et dans les autres localités, par les sous-directeurs de l'intérieur.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs. Les récépissés, revêtus du visa, après que le talon en a été détaché, sont immédiatement rendus aux parties.

103. Les talons de récépissés délivrés par les préposés du trésorier payeur et soumis au visa des sous-directeurs de l'intérieur, seront adressés par ces fonctionnaires au trésorier payeur.

Le trésorier payeur, après les avoir vérifiés et certifiés, les adressera immédiatement au ministre des finances, avec les talons de récépissé qu'il aura lui-même délivrés.

104. A la fin de chaque mois les préposés du trésorier payeur dresseront un relevé de tous les récépissés qu'ils auront délivrés pendant le mois expiré; ils remettront ce relevé au sous-directeur de l'intérieur de leur résidence qui, après les avoir vérifiés et certifiés, les transmettra au directeur des finances.

105. Le trésorier payeur remettra, chaque mois, au directeur des finances, un état des récépissés délivrés à Alger.

Le directeur des finances le transmettra au ministre des finances; en même temps que les relevés qui lui auront été adressés par les sous-directeurs de l'intérieur.

§ 5. *Des paiemens et des préposés chargés de les acquitter.*

106. Les dépenses, soit à la charge du trésor, soit à la charge de la colonie, sont acquittées par le trésorier payeur ou par ses préposés; les mandats sont délivrés sur leur caisse; ils peuvent néanmoins, pour la facilité des parties prenantes, les faire payer en leur nom, par les receveurs des administrations financières. Dans ce cas, les mandats sont revêtus d'un visa daté et signé par le trésorier payeur ou par son préposé, qui indique le receveur auquel il délègue le paiement.

107. Toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'Etat ou par la colonie, toute signification de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, pour être valables, être faites conformément à la loi du 9 juillet 1836 et à l'ordonnance du 31 mai 1838.

108. Les paiemens et remboursemens qui concernent les opérations de trésorerie sont effectués, conformément aux instructions propres aux différens services, sur mandats du directeur des finances, par chacun des agens à la caisse desquels ces opérations appartiennent.

109. Le trésorier payeur et ses préposés ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement que dans les seuls cas:

1o Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit régulièrement ouvert ou l'excèderait;

2o Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

3o Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le payeur au porteur du mandat, lequel se retire devant l'ordonnateur pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

110. Si, malgré cette déclaration, et sauf les cas prévus dans les n. 1 et 3 de l'article précédent, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le comptable y procédera sans autre délai et il annexera au mandat, avec copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu.

Il en rendra compte immédiatement au directeur des finances.

111. Dans le cas où le porteur d'un mandat ne saurait pas signer, le comptable peut effectuer le paiement en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante.

112. Dans les paiemens faits aux indigènes, leur signature ou l'apposition de leur cachet seront certifiées par une déclaration écrite et signée d'un interprète assermenté ou commissionné par l'administration.

CHAPITRE VII. — Direction, surveillance, écritures et comptes annuels.

§ 1er. *Direction et surveillance.*

113. La direction de tout les agens des administrations financières du trésor ou de la colonie appartient au directeur des finances.

Il dirige et surveille également la gestion du trésorier payeur et de ses préposés, en ce qui concerne le recouvrement des contributions et revenus publics et coloniaux, et les services spéciaux classés dans sa comptabilité, comme opérations de trésorie, par l'art. 88 de la présente ordonnance.

114. Les comptables, sans exception, et les employés de tout grade des services administratifs financiers sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances attachés aux services financiers en Afrique, et, en outre, à toutes les vérifications extraordinaires que le ministre des finances jugerait à propos de prescrire.

115. Les inspecteurs des finances attachés aux services financiers en Afrique ont les mêmes attributions que les inspecteurs des finances sur le continent.

Leurs rapports sont adressés au directeur des finances, qui leur donne la suite convenable et les transmet au ministre de la guerre, lequel en donne communication au ministre des finances.

Ceux de ces rapports qui concernent le service de la trésorerie sont adressés directement par le directeur au ministre des finances.

116. Les comptables des divers services et les préposés aux recettes sont soumis à toutes les vérifications des agens supérieurs de ces administrations ou de ceux auxquels se rattachent les faits de leur gestion.

§ 2. *Vérifications mensuelles et en fin d'année.*

117. Les chefs de chaque service, dans les différentes localités, vérifient le plus souvent possible, et au moins à la fin de chaque mois, les registres de perception et ceux qui sont relatifs au travail et aux opérations du service actif; ils en vérifient la concordance, se font représenter les valeurs de caisse et de portefeuille, et arrêtent les recettes du mois.

Ils contrôlent les bordereaux au vu des pièces de recette et de dépense, et constatent leurs vérifications par un arrêté, tant sur les registres que sur les bordereaux et les pièces à l'appui.

Les erreurs, négligences, irrégularités ou manquemens reconnus dans le cours des vérifications, soit pendant le mois, soit lors des arrêtés mensuels, sont constatés sur un registre spécial, et mentionnés dans les journaux de travail avec les recommandations auxquelles ils donnent lieu.

118. Le 31 décembre de chaq[...]
après la fermeture des bureau[...]
teur des finances ou l'inspect[...]
nances délégué constate, par [...]
verbal en double expédition, l[...]
et valeurs existant dans la cai[...]
sorier payeur.

La même opération a lieu, [...]
Pour les préposés du paye[...]
fonctionnaire ou l'agent dé[...]
effet par le directeur des finan[...]
Pour les autres comptables, [...]
du service actif sous la surve[...]
quel ils sont placés.

119. L'une des expéditions [...]
verbal des sommes et valeurs [...]
ou en portefeuille est laissée [...]
ble pour être jointe à son com[...]
d'année; l'autre est envoyée a[...]
des finances.

§ 3. *Livres et écritu[...]*

120. Chaque comptable tie[...]
ordonnances, réglemens et i[...]
des sommiers des droits et p[...]
statés à la charge des re[...]
l'Etat ou de la colonie, à l'ég[...]
de ces droits et produits dont [...]
tion n'a pas lieu au comptant.

121. Tout comptable charg[...]
ception des droits et revenus [...]
de la colonie, est tenu d'en[...]
faits de sa gestion sur les livr[...]

1o Un livre-journal de c[...]
portefeuille où sont consigné[...]
les sorties d'espèces et valeu[...]
de chaque journée;

Ce livre présente le total [...]
valeurs de caisse et de portefe[...]
qu'en soit l'origine.

2o Des registres auxiliaires [...]
présenter les développemen[...]
chaque nature de service;

3o Des sommiers ou livres [...]
tifs présentant par service, [...]
de produits et par article, l[...]
les sorties de chaque jour.

122. Tout préposé à la [...]
des deniers publics est ten[...]
der,

1o A l'enregistrement en to[...]
aux rôles, états de produits [...]
titres légaux, quelle que soit [...]
mination et leur forme, de la [...]
çue et de la date du recouvrem[...]

2o A son inscription im[...]
chiffres sur son livre récapitul[...]
les autres sommiers de recette;

3o A la délivrance d'une q[...]
souche.

Le total de chaque journée [...]
à souche est reporté, à la fin d[...]
journal général, lorsque ce[...]
pas complètement suppléé par [...]
à souche.

Sont néanmoins exceptés de [...]
lité d'une quittance à souche [...]
des droits d'enregistrement, d[...]
de greffe et d'hypothèques, l[...]
la taxe des lettres et les me[...]
qui, par leur nature, ne p[...]
soumises à cette formalité.

§ 4. *Bordereaux mensuels [...]triels.*

123. Le trésorier payeur a[...]
fin de chaque mois, au direc[...]
nances, en simple expédition, [...]
reau présentant par exercic[...]
mois qui vient de finir et pa[...]
antérieurs,

1o Le montant des recettes [...]
trésorier payeur et de ses pr[...]
qualité de receveur des finances [...]
teur des postes;

2o Le montant des recettes [...]
sur les opérations de trésorerie [...]
à l'art. 88;

3o Le montant des dépense[...]
duits coloniaux.

A ce bordereau est joint l'ét[...]
des dépenses coloniales acqui[...]
dant le mois.

124. Les receveurs de l'enreg[...]
et du domaine, des douanes et [...]
tributions diverses, et l'entrep[...]
poudres, adressent également, [...]
chaque mois, au directeur des [...]
chacun en ce qui le concerne, u[...]
reau présentant, pour le mois et [...]
mois antérieurs,

1o Le montant des recou[...]
qu'ils ont effectués pour le tré[...]
la colonie, et sur opérations d[...]
rerie;

s versemens qu'ils ont faits, les
s qu'ils ont acquittées comme
ns de trésorerie, et la situation
caisses.
gnent à ces bordereaux les pièces
ives des versemens et des dé-

Le directeur des finances fait la
ion et le dépouillement des bor-
mentionnés en l'article précé-
u fur et à mesure de leur récep-
dresse, dans la même forme,
aque service, un bordereau gé-
capitulatif, qu'il adresse au mi-
es finances.
pièces au soutien font partie de
oi.
Les bordereaux mensuels con-
t tous les développemens qui sont
en France, par le ministre des
, et ceux que comportent les ser-
éciaux de la colonie.
A l'expiration de chaque trimestre,
des comptables ci-dessus dénom-
resse au directeur des finances un
droits constatés, présentant pour
nature de droits,
es droits restant à recouvrer à
tion de l'exercice précédent;
es droits constatés pendant le tri-
expiré, et les trimestres anté-

es recouvremens effectués sur ces

es restes à recouvrer.
Les états des droits constatés, vé-
dépouillés comme les bordereaux
els, donnent lieu également à la
ion d'un état général par service,
directeur des finances transmet au
e des finances.
En fin de trimestre, le directeur
ances adresse au ministre de la
un état général présentant, par
et par nature de droits,
nontant général des droits con-

l des recouvremens effectués;
l des dépenses acquittées;
este en caisse.
état est divisé en trois parties: *Re-*
de l'Etat, revenus coloniaux,
ions de trésorerie.

§ 5. *Des comptes annuels.*

Le trésorier payeur adresse au
re des finances, dans les délais
its par les instructions, le compte
estion annuelle. Il remet en même
au directeur des finances un extrait
compte, en ce qui concerne les
outions et revenus qu'il perçoit et
rations de trésorerie mentionnées
. 88.
Le 1er janvier, chacun des rece-
de l'enregistrement et des do-
, des douanes et des contributions
s, et l'entreposeur des poudres à
esse, en présence de l'employé su-
r désigné par le directeur des fi-
, le compte des droits et produits
és, ainsi que des recettes et des
ens effectués à son bureau pen-
année écoulée.
compte, affirmé et signé par le re-
, est vérifié et certifié par l'em-
supérieur qui assiste à sa rédac-

formé en triple expédition, dont
ste entre les mains du comptable.
ployé supérieur qui a vérifié et
le compte envoie immédiatement
ux autres expéditions, avec les
à l'appui, au directeur des fi-

Ces comptes sont vérifiés par le
ur des finances: il en dresse un
eau récapitulatif en triple expédi-
ppose un visa sur les comptes et
sse sans délai au ministre des fi-
, avec deux expéditions du borde-
capitulatif.
Les pièces justificatives adressées
quement au ministère des finances
directeur, en ce qui concerne les
ons de trésorerie des receveurs;
trésorier payeur, en ce qui con-
les dépenses qu'il acquitte, sont
aux comptes annuels par le direc-
la comptabilité générale, et adres-
la cour des comptes avec ces
s et une expédition des borde-
récapitulatifs.
Dans la première quinzaine de septembre, les comptables dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, en ce qui concerne le revenu colonial; cet état doit faire ressortir les recouvremens effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et celles à payer ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes.

Il est remis par les comptables au directeur des finances, pour être joint comme pièce justificative au compte d'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

135. Les expéditions ou extraits des arrêts de la cour des comptes sont transmis par le ministre des finances au directeur des finances, qui les fait notifier aux comptables.

136. En cas de mutation dans les emplois de comptables, il est procédé, pour la remise du service et la reddition des comptes, selon les règles prescrites par l'ordonnance du 31 mai 1838 et par les instructions données pour son exécution.

CHAPITRE VIII. — Du domaine.

§ 1er. *Domaine de l'État.*

137. Le domaine de l'Etat comprend:

Les immeubles qui, en vertu des décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds de l'Etat;

Ceux qui ont été ou seront acquis, en rentes ou en capitaux, sur les fonds du trésor;

Ceux dont le revenu n'avait pas, sous l'ancienne administration, une affectation spéciale à des besoins locaux des villes, douairs, outhans, tribus ou provinces, ou qui n'étaient pas la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitans;

Les propriétés en déshérence;

Les biens reconnus vacans et sans maîtres.

§ 2. *Domaine colonial.*

138. Le domaine colonial comprend,

Les immeubles qui, en vertu des décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds coloniaux;

Ceux qui seront acquis, en rentes ou en capitaux, sur les fonds coloniaux;

Ceux dont le revenu était affecté à des dépenses locales concernant les villes, douairs, outhans, tribus ou provinces, ou qui étaient la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitans;

Les terres vaines et vagues, landes, bruyères, pacages, marais et autres énoncés en l'art. 1er, titre IV de la loi du 10 juin 1793.

139. La colonie est tenue d'acquitter, comme charge de la propriété,

Les frais d'administration, d'entretien et de surveillance du domaine colonial;

Les indemnités dues pour démolition, occupation ou expropriation d'immeubles dans l'intérêt public, à l'exception toutefois de ceux qui, à partir du 1er janvier 1835, auraient été ou seraient affectés aux services militaires;

Et généralement toutes les dépenses de police, de salubrité, d'assainissement, de constructions d'égouts, fontaines et abreuvoirs, auxquelles des revenus spéciaux étaient autrefois affectés.

140. La colonie est tenue, en outre, d'abandonner à l'Etat, quand il y aura lieu, et sans indemnité, les terrains et bâtimens dont l'expropriation serait reconnue nécessaire dans l'intérêt d'un service public de l'Etat, sauf toutefois le remboursement des dépenses de constructions ou d'appropriation effectuées sur les fonds coloniaux.

Le montant du remboursement sera fixé par le ministre de la guerre, au vu des pièces de dépenses, ou, à défaut, sur expertises contradictoires.

§ 3. *Dispositions communes.*

141. Il sera formé et arrêté en conseil d'administration, sur la proposition des chefs de service, des Etats distincts,

Du domaine de l'Etat,

Du domaine colonial,

Des biens séquestrés.

Ces états seront transmis au ministre et serviront de bases aux sommiers généraux tenus à la direction des finances, qui présenteront les mêmes divisions.

142. Aucune propriété ne peut cesser de figurer sur les états mentionnés en l'article précédent, ni être transportée d'un état à l'autre, qu'en vertu d'une décision du ministre.

Les changemens résultant de ces décisions donneront lieu, chaque année, à la formation d'un tableau de mutation qui sera transmis au ministre.

§ 4. *Administration du domaine.*

143. Le domaine de l'Etat et le domaine colonial, lorsque les immeubles ne sont pas affectés à un service public, sont administrés, sous les ordres du directeur des finances, conformément aux règlemens sur la matière, par les agens du domaine nommés par le ministre de la guerre.

Les immeubles affectés à des services publics sont administrés et gérés par les chefs des services auxquels ils sont affectés; il est pourvu à leur entretien et à leur conservation sur les fonds de ces services.

144. Aucun immeuble appartenant à l'Etat ou à la colonie ne peut être affecté à un service public, même dans les cas d'urgence, qu'en vertu d'une décision du gouverneur, prise sur l'avis du chef de service qui réclame l'immeuble et du directeur des finances: il est immédiatement rendu compte de cette disposition au ministre.

145. Aucun immeuble administré par le domaine ne peut être aliéné qu'en exécution d'un arrêté du gouverneur, délibéré en conseil d'administration, sur la proposition du directeur des finances, et approuvé par le ministre.

L'arrêté détermine le mode d'aliénation,

Un plan des immeubles aliénés et une expédition du cahier des charges sont joints au projet d'arrêté transmis au ministre.

146. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux échanges.

147. La location des immeubles gérés par le domaine aura lieu par adjudication publique et aux enchères; néanmoins, et dans les cas qui seront déterminés, les baux de gré à gré, dont la durée n'excédera pas trois ans, ou la prolongation pour le même espace de temps des baux expirés, pourront être autorisés par le gouverneur général, sur la proposition du directeur des finances.

Les baux de gré à gré d'une plus longue durée seront approuvés par le ministre.

Les baux de gré à gré sont personnels et ne peuvent être cédés à peine de résiliation.

148. Lorsque des immeubles ou partie d'immeubles affectés à des services publics seront jugés, par les chefs de ces services, susceptibles d'être mis en location, l'adjudication s'en fera en présence du receveur des domaines, et les produits seront versés au compte du trésor ou de la colonie, suivant la nature des immeubles.

CHAPITRE IX. — Du personnel.

§ 1er. *Dispositions générales.*

149. Nul ne peut exercer un emploi dans les administrations financières en Afrique ou dans les services qui en dépendent qu'en vertu d'une lettre de service délivrée par le ministre de la guerre ou en son nom.

Nul ne peut exercer un emploi dans le service de la trésorerie et des postes qu'en vertu d'une commission du ministre des finances.

Les payeurs et les employés de tout grade attachés à ce service, sous les ordres et la direction du trésorier payeur, sont nommés, sur sa proposition, par le ministre des finances: ils sont portés sur les contrôles du ministère et assimilés, pour l'avancement et la retraite, aux agens employés sur le continent.

150. Le personnel est composé,

1o Des employés du service de la trésorerie et des postes;

2o Des employés détachés des administrations continentales qui, sur la demande du ministère de la guerre, sont mis à sa disposition par le ministre des finances, pour les services financiers;

3o Des auxiliaires ou agens des services spéciaux nommés directement par le ministre de la guerre;

4o Des préposés, agens de surveillance ou sous-employés nommés par le directeur des finances conformément aux règles propres à chaque service.

151. Seront choisis parmi les employés et surnuméraires des administrations continentales,

1o Les membres de l'inspection des finances attachés à la direction des finances;

2o Les agens supérieurs, comptables et commis de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, des douanes, des contributions directes et indirectes, des forêts et du cadastre;

3o Les autres agens des services financiers dont le ministre de la guerre jugera à propos de faire la demande au ministre des finances.

152. Le nombre des surnuméraires attachés à chacun des services financiers en Afrique est déterminé de concert par les ministres de la guerre et des finances.

Ils reçoivent un traitement de douze cents francs.

153. Nul ne peut être admis comme surnuméraire en Afrique que sur la demande du ministre de la guerre et en vertu d'une nomination du ministre des finances.

154. Les employés détachés des administrations continentales, et ceux qui y seront rattachés en vertu de l'art. 161 ci-après, prennent le nom d'*employés commissionnés.*

Les auxiliaires et agens des services spéciaux étrangers aux administrations continentales prennent le nom d'*employés entretenus.*

Les uns et les autres exercent au même titre.

§ 2. *Des employés commissionnés.*

155. La lettre de service délivrée aux employés commissionnés par le ministre de la guerre ne confère que l'autorisation d'exercer et le traitement.

156. Aucun employé commissionné attaché aux services financiers ne peut être porté à un nouveau grade que par le ministre des finances, sur la proposition du ministre de la guerre, d'après les règles adoptées par les administrations continentales, en ayant égard à leur rang d'ancienneté sur le tableau de ces administrations et aux notes qui seront remises tous les six mois sur leur travail et leur conduite.

157. Les employés commissionnés continuent à figurer sur les registres matricules du personnel des administrations continentales dont ils sont détachés, soit avec le grade dont ils ont été pourvus par le ministre des finances au moment de leur départ de France, soit avec celui qu'il leur a accordé, sur la demande du ministre de la guerre, pendant la durée de leur service en Algérie.

Le grade conféré, soit au départ, soit ultérieurement, est toujours constaté par une commission du ministre des finances.

Le rang d'ancienneté dans les administrations dont les employés sont détachés date du jour de leur nomination.

158. Les employés commissionnés sont aptes à rentrer en France avec le grade indiqué sur la dernière commission qui leur aura été donnée par le ministre des finances, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans de service en Algérie, dont une année dans l'exercice du dernier grade obtenu, si c'est un emploi inférieur, et deux années, si c'est un emploi supérieur.

Avant l'expiration de ces délais, les employés qui rentreraient en France, pour quelque cause que ce fût, ne pourront être réadmis dans leur administration qu'avec le grade et le traitement dont ils étaient pourvus avant leur dernière nomination, sauf examen des droits qu'à l'époque de leur retour ils pourraient avoir à l'avancement.

§ 3. *Des employés entretenus.*

159. Nul ne peut être nommé employé entretenu s'il ne réunit les conditions exigées d'aptitude et de moralité.

160. Les employés entretenus n'ont

point droit à être placés dans les administrations continentales.

161. Néanmoins, et pour cette fois seulement, les employés étrangers aux administrations continentales, autres que les administrations des douanes et de l'enregistrement, pourront, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites par les règlemens, être admis parmi les employés commissionnés.

Le ministre des finances déterminera,

1° La division du ministère ou l'administration à laquelle ils seront attachés;

2° Le grade et le traitement avec lesquels ils seront portés sur les registres matricules de ces administrations.

Cette position sera immédiatement constatée par une commission émanée du ministère des finances. Ces agens prendront rang parmi les employés commissionnés et jouiront des mêmes avantages.

§ 4. *Des retraites.*

162. Les employés commissionnés subissent, sur quelques fonds qu'ils soient payés, les retenues au profit de la caisse des retraites, telles qu'elles sont fixées par les règlemens du ministère des finances.

Seront comptés pour la retraite, aux agens désignés en l'article précédent, les services rendus pendant tout le temps pour lequel les retenues prescrites auront été versées.

163. Ces retenues sont effectuées par le trésorier payeur, qui en passe écriture en dépense au compte du trésor ou de la colonie, suivant les cas, et en recette au compte de la caisse des dépôts et consignations, au vu des états d'appointemens mandatés au brut.

164. Les droits à la retraite des employés entretenus seront, s'il y a lieu, l'objet d'un règlement particulier.

§ 5. *État de signalement.*

165. Tous les six mois le directeur des finances adresse au gouverneur, pour être transmis au ministre de la guerre, les états de signalement des employés des services financiers.

Des extraits certifiés relatifs aux employés commissionnés sont adressés aux mêmes époques au ministre des finances.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

166. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er janvier 1840.

167. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

168. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

COURTIER, MARSEILLE.

26 août - 7 sept. 1839. — *Ordonnance du roi qui augmente le nombre des courtiers près la Bourse de Marseille.* (Bull., n. 8170.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre du commerce et de l'agriculture; — Vu la loi du 28 vent. an 9 et l'arrêté réglementaire des consuls du 29 germ. de la même année; — L'arrêté des consuls du 13 mess. an 9; — Le décret du 22 janv. 1813 et l'ordonnance royale du 15 oct. 1817, qui ont successivement élevé le nombre des courtiers de commerce de la ville de Marseille à cinquante-quatre et à soixante et dix; — Vu les demandes de la chambre de commerce de Marseille, signalant l'insuffisance de ce dernier nombre et la nécessité de l'augmenter dans une proportion considérable; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons, etc.

Art. 1er. Le nombre des courtiers près de la bourse de Marseille, fixé à soixante et dix par l'ordonnance du 15 oct. 1817, est porté à cent quarante.

2. Pour cette fois seulement, un candidat pourra être présenté à notre agrément par chacun des soixante et dix courtiers en exercice.

3. Un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, leur est accordé pour user de cette faculté, dont l'exercice sera, d'ailleurs, soumis aux formes et conditions établies par l'ordonnance royale du 3 juillet 1816 pour les présentations admises par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

4. Il sera pourvu par le gouvernement, sur des listes de présentation dressées conformément à l'arrêté du 29 germ. an 9, aux places pour lesquelles il n'aurait pas été présenté de candidat admissible dans les formes et les délais fixés par les art. 2 et 3 de la présente ordonnance.

DOUANES, PERCEPTION.

27 août - 7 sept. 1839. — *Ordonnance du roi relative aux douanes.* (Bull., n. 8171.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu nos ord. des 17 mars, 31 oct. et 4 déc. 1836, 25 juillet et 25 nov. 1837, 23 juillet, 2 sept. et 8 oct. 1838, portant modification, soit du tarif d'importation et d'exportation à l'égard de diverses marchandises, soit d'autres règlemens de douanes; — Vu nos ord. des 10 oct. 1835, 1er nov. 1836 et 4 août 1838, relatives au tarif d'entrée et de sortie applicable aux Antilles françaises; — Vu l'ord. du 8 août 1836, qui règle l'exécution de la loi du 26 juin 1835, relative à la Corse; — Vu nos ord. des 23 juillet, 8 août 1838 et 3 mai 1839, relatives aux mesures de police temporaires qui s'exercent sur la frontière et la partie des côtes touchant à l'Espagne; — Vu notre ord. du 13 fév. 1839; — Vu l'exposé de motifs du 8 juillet 1839, par lequel ces diverses dispositions ont été présentées, en notre nom, à la chambre des députés, sous forme de projet de loi; — Attendu que ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814; — Sur le rapport de nos ministres de l'agriculture et du commerce, et de finances; — Nous avons, etc.

Art. 1er. Les ordonnances ci-dessus visées sont prorogées et renouvelées en tant que de besoin, pour continuer à être exécutées selon leur forme et teneur.

ÉTAT MAJOR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

28 août - 7 sept. 1839. — Ordonnance du roi qui maintient provisoirement M. le lieutenant-général baron Blancard dans la première section du cadre de l'état-major-général. (Bull., n. 8172.)

ARMÉE, AFRIQUE, ZOUAVES.

4 août-12 sept. 1839. - *Ordonnance du roi concernant le corps des Zouaves.* (Bull., n. 8173.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu nos ordonnances des 7 mars 1833, 25 déc. 1835 et 20 mars 1837, sur l'organisation du corps des zouaves; — Vu notre décision du 21 déc. 1838, qui réduit ledit corps à deux bataillons; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre, nous avons, etc.

Art. 1er. Le corps des zouaves, réduit à deux bataillons, en exécution de notre décision du 21 déc. 1838, pourra être reconstitué à trois bataillons lorsque son recrutement en soldats indigènes nécessitera cette augmentation de cadres.

2. En attendant qu'il y ait lieu de rétablir son troisième bataillon, ce corps conservera son organisation actuelle, qui, d'après les dispositions de nos ordonnances des 7 mars 1833 et 25 déc. 1835, comporte un complet de quarante-six officiers de troupe et de treize cent vingt-six sous-officiers, caporaux et soldats, tant pour l'état-major et la section hors rang, que pour les douze compagnies dont se composent les deux bataillons.

3. Il sera pourvu à l'emploi de lieutenant-colonel dans le corps des zouaves lorsque le troisième bataillon en sera organisé.

BANQUE, DIJON.

4 août-12 sept. 1839. - Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville de Dijon. (Bull., n. 8174.)

NAVIRE, JAUGEAGE, BATEAU A VAPEUR.

18 août-12 sept. 1839. - *Ordonnance du roi relative au jaugeage des bateaux à vapeur.* (Bull., n. 8175.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 12 niv. an 2, sur le jaugeage des navires de commerce; — Vu l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1836, portant que le mode prescrit par la loi du 12 niv. an 2 pourra être modifié par des ordonnances royales; — Vu la loi du 4 juillet 1837, sur l'emploi des mesures métriques; — Vu l'ordonn. du 8 août 1821, sur le jaugeage des bateaux à vapeur; — Vu l'ordonn. du 18 nov. 1837, qui a modifié, pour les navires à voiles français, le mode établi par la loi du 12 niv. an 2; — Vu l'ordonn. du 2 sept. 1838, qui a provisoirement réglé le jaugeage des bateaux à vapeur d'après le nouveau système; — Sur le rapport de nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, nous avons, etc.

Art. 1er. Les bateaux à vapeur seront jaugés d'après le mode déterminé par notre ordonnance du 18 nov. 1837, sauf les modifications suivantes:

1° La plus grande largeur sera mesurée au dessous du pont, dans la chambre des machines, sur le vaigrage, auprès de l'arbre des roues;

2° Le produit des trois dimensions sera divisé par trois quatre-vingts, et les soixante centièmes du quotient exprimeront le tonnage légal du bâtiment.

2. Le mode déterminé pour le jaugeage des bâtimens français de toute espèce, soit par l'ordonnance du 18 nov. 1837, soit par la présente ordonnance, s'appliquera également pour percevoir les droits de navigation aux navires des pays étrangers où le mode d'établir la jauge ne fait pas ressortir, pour les navires français, un plus fort tonnage que le mode prescrit par nosdites ordonnances.

3. Les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 18 nov. 1837 seront communes aux bâtimens à vapeur.

AMNISTIE, GRADE, GARDE NATIONALE.

25 août-12 sept. 1839. - Ordonnance du roi qui fait remise des peines de discipline prononcées avant le 24 août 1839; contre des gardes nationaux de la ville de Bordeaux, et non encore exécutées, et qui porte qu'il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux de ladite ville, à raison de faits commis par eux antérieurement à l'époque précitée. (Bull., n. 8176.)

TRAITEMENT, MAGISTRAT.

8-12 sept. 1839. - *Ordonnance du roi qui fixe les traitemens des magistrats composant les tribunaux de première instance y désignés, et des juges de paix et greffiers de justice de paix de la ville de Strasbourg.* (Bull., n. 8177.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi de finances du 10 août 1839; — Sur le rapport de notre ministre de la justice et des cultes, nous avons, etc.

Art. 1er. Le traitement des juges et substituts près les tribunaux de première instance placés dans les villes ci-après désignées est fixé à la somme de dix-huit cents francs, savoir:

Agen.	Charleville.
Ajaccio.	Chartres.
Alais.	Châteauroux.
Albi.	Châtellerault.
Alençon.	Chaumont.
Angoulême.	Colmar.
Auch.	Compiègne.
Aurillac.	Coutances.
Autun.	Digne.
Auxerre.	Dôle.
Bar-le-Duc.	Draguignan.
Bastia.	Epinal.
Bayeux.	Evreux.
Beaune.	Falaise.
Beauvais.	Foix.
Blois.	Fontainebleau.
Bourbon-Vendée.	Gap.
Bourg.	Grasse.
Cahors.	Guéret.
Carcassonne.	Issoudun.
Carpentras.	Laon.
Castelnaudary.	Laval.
Castres.	Lisieux.
Châlon.	Lodève.
Châlons.	Lons-le-Saulnier.
Louviers.	Rodez.
Lunéville.	Saint-Brieuc.
Mâcon.	Saintes.
Mayenne.	Saint-Flour.
Melun.	Saint-Lô.
Mende.	Saint-Malo.
Moissac.	Saint-Mihiel.
Montbrison.	Saint-Quentin.
Mont-de-Marsan.	Saumur.
Morlaix.	Schelestadt.
Moulins.	Sedan.
Narbonne.	Tarascon.
Nevers.	Tarbes.
Niort.	Thiers.
Pau.	Tulle.
Périgueux.	Valence.
Perpignan.	Vannes.
Privas.	Verdun.
Puy (le).	Vesoul.
Quimper.	Vienne.
Rambouillet.	Villeneuve-d'Agen.
Riom.	Yvetot.
Rochefort.	

2. Les présidens et procureurs du roi près ces tribunaux recevront, avec le traitement de juge, un supplément à moitié en sus; les vice-présidens, un supplément du quart en sus, et les juges d'instruction, un supplément du cinquième en sus.

Il n'est rien changé au traitement du président et procureur du roi près le tribunal de Rochefort, qui demeure fixé à trois mille francs.

3. Le traitement des quatre juges de paix de la ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est fixé à douze cents francs, et celui des greffiers au tiers de cette somme.

4. Ces traitemens et supplémens de traitement courront à compter du 1er janvier 1840.

NOM, CHANGEMENT.

9 janvier-12 sept. 1839.-Ordonnance du roi portant, 1° que M. Coquin (Jean-Baptiste), étudiant en médecine, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de Renier. (Bull., n. 8178.)

PONT SUSPENDU, GARONNE.

6 août-16 sept. 1839. - Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, en face du chef-lieu de la commune de Boussens (Haute-Garonne). (Bull., n. 8179.)

CONSERVATEURS DES FORÊTS, TRAITEMENT.

12 août-16 sept. 1839. - *Ordonnance du roi relative au traitement des conservateurs des forêts.* (Bull., n. 8180.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu notre ordonnance du 9 juillet 1835; — Sur le rapport, etc., nous avons, etc.

Art. 1er. Le traitement de chaque classe, pour les conservateurs des forêts, est attaché aux personnes et non aux résidences.

L'ordonnance du 9 juillet 1835 est rapportée, seulement en ce qu'elle a de contraire à cette disposition.

COUR DES COMPTES, VACANCES.

13 août-16 sept. 1839. - Ordonnance du roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1839. (Bull., n. 8181.)

GARDE MUNICIPALE DE PARIS, LIEUTENANT-COLONEL.

17 août-16 sept. 1839. - Ordonnance du roi portant qu'il est créé un second emploi de lieutenant-colonel dans la garde municipale de Paris, et que le traitement attribué à cet officier supérieur est déterminé par le tarif annexé à notre ordonnance du 26 juillet dernier. (Bull., n. 8182.)

MARINE, OFFICIER.

21 août-16 sept. 1839. - *Ordonnance du roi qui augmente le nombre des capitaines de corvettes, des lieutenans de vaisseau et des enseignes de vaisseau.* (Bull., n. 8183.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu notre ordonn. du 29 déc. 1836, qui a modifié celle du 1er mars 1831, portant réorganisation du corps royal de la marine; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, nous avons, etc.

Art. 1er. Le nombre des capitaines de

corvette est porté de cent cinquante à cent soixante, dont

53 de première classe,
et 107 de deuxième classe.

2. Le nombre des lieutenans de vaisseau est porté de quatre cent cinquante à cinq cents, dont

100 de première classe,
et 400 de deuxième classe.

3. Le nombre des enseignes de vaisseau est porté de cinq cent cinquante à six cents.

4. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

ARMÉE, TIRAILLEURS.

28 août-16 sept. 1839. - *Ordonnance du roi portant que le bataillon dont la formation provisoire a été prescrite par décision du 14 nov. 1838 sera définitivement constitué sous la dénomination de* bataillon de tirailleurs. (Bull., n. 8484.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 24 juillet 1839, qui alloue au ministre de la guerre des supplémens de crédits pour les dépenses de l'exercice 1839; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre, nous avons, etc.

Art. 1er. Le bataillon dont notre décision du 14 nov. 1838 a prescrit la formation provisoire sera définitivement constitué comme corps isolé, s'administrant séparément, sous la dénomination de *bataillon de tirailleurs*.

2. Ce corps sera composé d'un état-major, d'une section hors rang, et de six compagnies, ainsi qu'il suit, savoir :

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon	1
Capitaine faisant fonctions de major	1
Capitaine adjudant-major	1
Officier faisant fonctions de trésorier	1
Officier faisant fonctions d'officier d'habillement	1
Chirurgien aide-major	1
	6

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant sous-officier	1
Sergent clairon	1
Caporal	1
	3

SECTION HORS RANG.

Sergent-major vaguemestre				1
Sergents	Garde-magasin d'habillement		1	4
	Maîtres	armurier	1	
		tailleur	1	
		cordonnier	1	
Fourrier				1
Caporaux	Premier secrétaire du trésorier		1	2
	Conducteur des équipages		1	
Soldats	Secrétaire du chef de bataillon		1	27
	Deuxième secrétaire du trésorier		1	
	Secrétaire de l'officier d'habillement		1	
	Ouvriers armuriers		2	
	Ouvriers tailleurs		12	
	Ouvriers cordonniers		10	
TOTAL				38

COMPAGNIE.

OFFICIERS.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
	3

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX ET SOLDATS.

Sergent-major		1
Sergens		5
Fourrier		1
Caporaux		10
Carabiniers	22	110
Chasseurs	88	
Clairon		1
		131

COMPLET DU BATAILLON.

	OFFICIERS.	TROUPE.
Etat-major	6	3
Section hors rang	»	38
Six compagnies	18	786
	24	824
	848	

3. Le service auquel le bataillon de tirailleurs sera affecté en campagne, et les manœuvres appropriées à la spécialité de ce service, seront déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

4. Le bataillon se recrutera, comme les autres corps de l'armée, par la voie des engagemens volontaires et des appels.

Un quart de son effectif, en sous-officiers, en caporaux, en soldats et en clairons, pourra être de première classe, et touchera, à ce titre, le supplément de solde attribué, dans les régimens d'infanterie, aux militaires des compagnies d'élite. Les simples soldats ne passeront à cette classe qu'aux conditions déterminées pour l'admission dans les compagnies d'élite. Ils porteront les marques distinctives des cavaliers de première classe.

5. Le nouveau corps sera traité, sous le rapport de l'avancement, de la solde et des prestations de toute nature, de la même manière que les régimens d'infanterie.

Le chef de bataillon recevra annuellement une somme de six cents francs, à titre d'indemnité de représentation et de frais de bureau.

Les capitaines concourront pour l'admission à la première classe avec ceux des régimens d'infanterie; ils seront en conséquence compris dans le nombre des capitaines d'infanterie dont le quart doit être de première classe, conformément aux dispositions de l'art. 171 de notre ordonnance du 16 mars 1838.

La moitié des lieutenans de compagnies sera de première classe.

6. L'armement, l'habillement, le grand et le petit équipement du bataillon des tirailleurs seront déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

AMNISTIE. — CRÉDIT LÉGISLATIF. — COMMISSAIRE DE POLICE.

2 5-10 sept. 5 août-10-16 sept. 1839. - Cinq ordonnances du roi dont la première et la deuxième font remise des peines de discipline prononcées contre les gardes nationaux de la ville d'Eu et de celle de Nevers; dont la troisième répartit le crédit de 20,252,425 fr. accordé par la loi du 10 août 1839, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1840; dont la quatrième crée un commissariat de police dans la commune de Sérignan (Vaucluse); dont la cinquième crée un quatrième commissaire de police à Versailles, et un commissariat spécial de police pour la surveillance du chemin de fer de Montpellier à Cette. (Bull., n. 8185, 8186, 8187, 8188, 8189.)

HYPOTHÈQUES, ETAT, CONSERVATEUR.

L'état que le conservateur des hypothèques délivre après la transcription d'une adjudication sur licitation, doit comprendre les inscriptions qui existent contre les cohéritiers de l'adjudicataire colicitant (1).

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que les inscriptions ont été prises contre la veuve N..., qui a été copropriétaire des immeubles grevés jusqu'à la licitation intervenue entre elle et ses codétenteurs; que, si, d'après les principes en matière de licitation ou partage, la licitation a effacé la propriété de la veuve N..., les conservateurs n'en sont pas moins tenus de délivrer les inscriptions subsistantes à leur bureau; qu'ils ne sont pas juges du mérite et de l'effet des inscriptions prises avant la licitation, et qu'il suffit que ces inscriptions n'aient pas été rayées pour qu'ils doivent les faire connaître aux tiers intéressés, sauf à ceux-ci à en demander la main-levée, etc.

Du 21 fév. 1838. - Trib. de Blois.

TRANSCRIPTION (DROIT DE), VENTE, LICITATION, EXEMPTION.

Le droit de transcription ne doit pas être exigé sur l'acte de vente par licitation des parts et portions indivises d'un immeuble consenti au profit de celui qui s'était précédemment rendu acquéreur de la part de l'un des copropriétaires des cohéritiers des vendeurs actuels. Peu importe que les deux contrats soient du même jour, et que le premier paraisse, à la régie, n'avoir eu pour objet que de soustraire le second au droit proportionnel de transcription, si, d'ailleurs, la fraude n'apparaît nulle part.

(Le sieur Flavigny C. Enreg.)

Ceci est conforme à deux décisions rapportées Rec. pér. 38, Table, col. 294 et 38. 3. 119. Voyez aussi Dict. gén., vo Transcription, n. 40, 44 et suiv.

Du 17 mars 1838. - Jugement du tribunal de Pont-Audemer.

TRANSCRIPTION (DROIT DE), DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR.

La transcription, au bureau des hypothèques, d'une donation de biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, doit être assujettie au droit proportionnel sur la valeur des biens présens.

Deux jugemens des tribunaux de Mayenne et de Limoges, des 14 mai 1834 et 18 avril 1837 (voy. Rec. pér. 37, Table. 236), ont statué en sens contraire; mais la régie, qui a acquiescé, dans le temps, au premier de ces jugemens, revient aujourd'hui sur sa doctrine, et voici en quels termes :

« Les principes qui régissent la perception du droit d'enregistrement, ne peuvent servir à régler la perception du droit de transcription.

« En effet, la loi du 22 frim. an 7, en autorisant l'enregistrement des donations éventuelles, moyennant le droit fixe, a imposé aux donataires l'obligation d'acquitter le droit proportionnel au moment de l'ouverture de la donation, c'est-à-dire à l'époque où la mutation s'opère; mais comme rien de semblable n'est prescrit pour le droit de transcription, il en résulterait que si ce droit n'était pas perçu lors de l'accomplissement de la formalité, il n'y aurait pas possibilité de le recouvrer ultérieurement, et qu'il serait perdu pour le trésor, puisque aucune disposition législative n'oblige le donataire à l'acquitter au décès du donateur, ni à faire au conservateur une déclaration des biens recueillis par l'effet de la donation.

« A ce premier motif d'insister pour le paiement immédiat du droit proportionnel de transcription, s'en joint un second, tiré du but et de l'utilité de cette formalité. Ainsi, le donataire, en vertu de l'art. 1084 c. civ., doit être considéré comme un tiers-détenteur, soumis, à ce titre, aux dispositions de l'art. 2183, s'il veut se garantir des poursuites des créanciers, il a donc intérêt à purger les biens des hypothèques qui pourraient les grever, et comme l'éventualité de la donation ne peut pas empêcher la formalité de produire son effet, il en résulte qu'elle ne peut non plus mettre obstacle à la perception du droit proportionnel établi pour cette même formalité, lorsqu'elle est requise et accomplie.

« D'un autre côté, il résulte de plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment de ceux des 12 nov. 1823 et 11 mars 1829 (Instr., n. 1121 et 1282, § 1er), qu'un conservateur chargé de transcrire un acte n'a pas à examiner le motif de cette réquisition; qu'il doit y déférer en faisant acquitter le droit imposé par la loi pour cette formalité.

« Enfin la loi du 21 vent. an 7 n'a établi pour la transcription qu'un droit proportionnel, et l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 n'autorise la perception d'un droit fixe que pour le seul cas où le droit proportionnel a été acquitté à l'enregistrement.

« La loi de l'an 7, comme celle de 1816, ne permet donc pas que la transcription d'un acte ait lieu, à moins que le droit proportionnel de 1 1/2 p. 100 n'ait été acquitté. Cette règle se trouvant consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 9 mai 1837, et par un jugement du tribunal de Nevers du 30 août suivant (Rec. pér. 37 1. 336), les conservateurs ne doivent pas s'en écarter. »

Du 16 oct. 1838 - Délib. de la régie.

TRANSCRIPTION (DROIT DE), HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, ADJUDICATION.

L'adjudication par licitation, faite au profit d'un héritier bénéficiaire, est de nature à être transcrite, et donne lieu au paiement du droit de transcription sur la totalité du prix, car il y a pour lui nécessité d'opérer cette formalité, s'il veut se mettre à l'abri des poursuites des créanciers.

Le droit de transcription doit, dans ce cas, être acquitté, alors même qu'avant l'enregistrement de l'adjudication, l'héritier bénéficiaire adjudicataire a déclaré accepter purement et simplement la succession, si, d'ailleurs, cette acceptation est postérieure à l'adjudication elle-même, car il y a droit acquis pour le trésor, du moment que la licitation est consommée sous l'empire de la déclaration qui rend l'héritier bénéficiaire, et une acceptation pure et simple postérieure ne peut rétroagir, et saisit les parties dans l'état où elles sont, lorsqu'elle a lieu, puisqu'il ne peut dépendre d'elles de modifier des droits encourus en modifiant leur position (2).

(Rodière C. Enreg.)

Du 18 août 1838. - Trib. de Castres.

ENREG., MAIN-LEVÉE, QUITTANCE.

L'acte par lequel, en donnant main-levée d'une inscription, le créancier déclare se désister de tous les droits et actions résultant de l'obligation, pour sûreté de laquelle avait été concédée l'inscription radiée, doit être soumis au droit de quittance, parce que ce désistement de tous droits et actions emporte libération de l'obligation, puisque la libération du débiteur ne consiste que dans le désistement fait par le créancier, du droit que l'obligation lui avait con-

---

(1) Voyez, en ce sens, deux arrêts des cours d'Angers et de Bordeaux, Rec. pér. 36. 2. 113. et 37; 2, 117.

(2) Voy. Rec. pér. 37. 3. 143; 38. T. 294; Dict. gén. de M. A. Dalloz, vo Transcription (droit de), n. 18, 40 et suiv.

féré. (Art. 69, § 2, n. 11, L. du 22 frim. an 7.)

(Delaunay C. Enreg.)

Du 10 mai 1838. - Trib. de la Seine.

TIMBRE, ACTE ÉCRIT A LA SUITE, TRANSPORT.

Le notaire ne peut, sans contravention, écrire sur la même feuille de papier timbré le transport d'une créance et l'acceptation par le débiteur de ce même transport. S'il y a plusieurs acceptations faites par divers débiteurs, et s'il en écrit quelques unes sur la même feuille que le transport, et quelques autres sur des feuilles supplémentaires et à la suite du transport, il commet autant de contraventions qu'il y a d'acceptations (L. 13 brum. an 7, art. 23) (1).

(Ugé C. Enreg.)

Du 27 juin 1838. - Trib. de Dreux.

TIMBRE, COMPÉT. CRIMINELLE.

Les tribunaux correctionnels sont incompétens pour connaître des contraventions aux lois sur le timbre; c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer à cet égard, suivant les art. 69 et 76 de la loi du 28 avril 1816 (2).

(Masson, etc. C. Enreg.)

Du 5 déc. 1838. - Trib. de la Seine.

TIMBRE, ACTE A LA SUITE, ADJUDICATION.

Un notaire ne peut, sans contravention, rédiger la vente volontaire d'un immeuble à la suite d'un procès-verbal de remise d'adjudication, faute d'enchères suffisantes, relatif à ce même immeuble, si cette vente contient des conditions différentes de celles du cahier des charges. Il doit, en conséquence, être condamné à payer l'amende de 100 fr., portée au nombre 5 de l'art. 26 de la loi du 3 brum. an 7, réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (3).

(Me Guyot C. Enreg.)

Du 10 mai 1838. - Jugement du tribunal de Troyes.

OFFICE; SUPPRESSION, HÉRITIERS; INDEMNITÉ.

Lorsque les héritiers d'un notaire, dont le titre est à supprimer, refusent de traiter, le candidat qui se présente, pour un office conservé dans le canton peut y être nommé au moyen du double titre, sauf à leur payer une indemnité (4).

Le canton de Libourne comptait cinq notaires en exercice, savoir: quatre à Libourne et un à Saint-Émilion. Ce nombre était conforme à l'ordonnance de fixation du 21 avril 1824.

Une seconde ordonnance survint le 9 nov. 1830, qui changea les circonscriptions des cantons de Libourne et de Fronsac, en détachant de ce dernier canton les communes de Vayres et d'Ison, pour les réunir au premier.

Il est bon de rappeler que, depuis plusieurs années, une étude de notaire était établie à Vayres, et que, d'après le principe que l'étude suit le sort de la commune, celle-là demeura incorporée de plein droit au canton de Libourne, qui se trouva ainsi posséder six notaires, au lieu de cinq, ce qui, aux termes des art. 31 et 32 de la loi du 25 vent. an 11, rendait une réduction indispensable.

Le sieur A..., titulaire de l'étude de Vayres, était mort quelque temps avant que cette commune fût réunie au canton de Libourne. Ses héritiers s'étaient empressés de présenter à l'agrément du roi le sieur B. D., avec lequel ils avaient traité.

Cependant, le sieur Ch. L., un des notaires de Libourne, avait de son côté donné sa démission en faveur de son fils, par lequel il demandait à être remplacé, en se fondant sur l'ordonnance du 21 avril 1824, qui maintenait quatre notaires dans le canton de sa résidence.

La première question à décider consistait donc à savoir si, d'après la circonscription du canton de Libourne, quatre études devaient être maintenues au chef-lieu; ou s'il ne convenait pas plutôt de les réduire à trois, et de conserver le notariat établi à Vayres. Après une vive controverse, il fut décidé que l'ordonnance du 21 avril 1824 ne serait nullement modifiée, et que la réduction porterait sur la résidence de Vayres.

Le sieur Ch. L. fils a ultérieurement été nommé notaire royal à la résidence de Libourne, sous la condition de payer, ainsi qu'il s'y était obligé, aux héritiers du sieur A..., la valeur de l'étude de Vayres, suivant le traité passé entre eux et le sieur P..., aspirant au notariat, par acte sous seing privé, du 21 avril 1837, sauf, en cas de contestation, la valeur qui serait réglée sur l'avis de la chambre de discipline et du tribunal de première instance.

Du 28 juillet 1837. - Ordonn. royale.

ENREG., OFFICE, SUCCESSION.

L'héritier ou le légataire universel d'un notaire, qui vient à être nommé à l'office laissé vacant par le décès de ce dernier, ne doit pas être tenu d'acquitter le droit de mutation, par décès, sur la valeur de l'office, indépendamment du droit de 10 p. 100 du cautionnement qu'il a déjà payé sur l'ordonnance de nomination. (L. 21 avril 1832, art. 34.)

(Le sieur Dalzac C. Enreg.)

Ceci est juste et conforme à un arrêt de la cour suprême du 26 fév. 1836. Rec. pér. 36. 1. 376, et à une délibération, Rec. pér. 37. 3. 138. Voyez, en sens contraire, 36. 3. 85.

Le 25 déc. 1837, le sieur Jeanneau, notaire à Saint-André de Cubzac, décède après avoir institué pour son légataire universel le sieur Dalzac, qui n'était point son parent.

Le 24 avril 1838, intervient une ordonnance royale qui nomme le sieur Dalzac notaire en remplacement du sieur Jeanneau. Le droit de 10 p. 100 du cautionnement est perçu le 2 mai l'an suivant, sur l'ampliation de cette ordonnance.

Le 20 juin 1838, le sieur Dalzac passe la déclaration de la succession du sieur Jeanneau. Il y a compris l'office de notaire, dont l'évaluation a été portée à 9,000 fr. Le receveur a perçu le droit de mutation de 6 p. 100 sur cette somme.

La restitution de ce droit, demandée par Me Dalzac, a été ordonnée dans les termes suivans:

D'après l'arrêt de la cour de cassation, du 26 avril 1836, le droit d'enregistrement établi par l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 n'affecte point l'ordonnance de nomination, mais la *mutation de l'office*, qui est l'effet de cette ordonnance. Cet arrêt décide, en conséquence, que le traité portant cession d'un office, à titre onéreux, n'est point sujet à un droit proportionnel d'enregistrement.

Aux termes d'une délibération du 10 mars 1837, la donation entre vifs, par un père à son fils, d'une charge de notaire, n'est pas non plus passible d'un droit particulier, attendu qu'il ne s'opère qu'une seule mutation de l'office dont le droit est perçu sur l'ordonnance de nomination du donataire.

Dans l'espèce actuelle, une seule mutation de l'office, à Saint-André-de-Cubzac, a également eu lieu au profit du sieur Jeanneau. Le droit de cette mutation a été acquitté sur l'ordonnance de nomination; il ne pouvait, en conséquence, le payer une seconde fois, lors de la déclaration de la succession.

Du 14-1er fév. 1839.-Délib. de la régie.

OFFICE; CLIENTELLE, ACCESSOIRE; NOTAIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'acte de cession d'un office de notaire oblige de plein droit le cédant, et sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse, à ne rien faire qui soit de nature à porter atteinte aux avantages résultant de la clientelle par lui transmise au cessionnaire, son successeur. — Ainsi, le notaire démissionnaire est passible de dommages intérêts envers ce dernier, s'il a détourné la clientelle de l'étude qu'il a cédée, soit en rédigeant des actes pour la réception desquels il a employé un autre notaire, soit en se livrant, moyennant salaire, à la rédaction d'actes sous seing privé, dans le lieu même de la résidence de son successeur. (C. civ. 1134, 1135, 1156 et 1160.)

(Le sieur Bossière C. Jeffredo.)

Cette proposition, qui nous semble conforme non seulement aux lois de l'honneur et de l'équité, mais encore à l'esprit des dispositions précitées, résulte du jugement suivant, remarquable par la justesse de ses motifs.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Considérant que la bonne foi est de l'essence des contrats, tant dans la manière de traiter que dans l'exécution de ce qui a été convenu entre parties; qu'il suit de ce principe de sagesse, consacré par notre code civil, dans son art. 1134, qu'il n'y a aucune espèce de convention où il ne soit sous-entendu que les contractans ne se doivent mutuellement cette bonne foi, avec tous les effets qu'elle exige.

Considérant que ces effets ne peuvent être restreints à ce qui est littéralement exprimé dans les actes, qu'ils doivent également s'étendre à tout ce que demande la nature de la convention, et à toutes les suites que l'équité, les lois et l'usage donnent à cette convention; qu'il résulte de ces principes, qui sont ceux de la législation romaine, et qui forment les dispositions spéciales des art. 1135 et 1160 c. civ.; que les obligations dérivant des clauses sous-entendues n'ont pas moins de force que celles qui dérivent des clauses expressément insérées au contrat, parce que les contractans ont dû connaître les obligations accessoires de leur convention et sont censés s'y être formellement soumis, faute d'une stipulation spéciale qui y déroge;

Considérant et faisant application de ces principes, que la bonne foi a dû présider au traité passé le 16 janv. 1834, entre MM. Jeffredo et Bossière, concernant l'office de notaire dudit M. Jeffredo; que cette bonne foi qu'ils sont censés s'être promise l'un à l'autre en contractant, doit être également et strictement observée dans l'exécution du traité et de ses accessoires; que M. Jeffredo, en se démettant de son étude au profit de M. Bossière, ne s'est pas seulement obligé à livrer ses minutes et répertoires; mais encore à contracter l'*obligation ressortant de la nature même de la convention*, de se dessaisir de tous les avantages attachés à l'étude; *de ne rien faire qui pût porter préjudice à la clientelle transmise*, et spécialement d'éviter toute agence d'affaires qui établirait une concurrence rivale et d'autant plus dangereuse qu'elle serait exercée *dans le lieu même de la résidence de son successeur*;

Considérant que cette obligation tout à la fois morale et légale, comme résultant des art. 1134, 1135, 1156 et 1160 c. civ., reçoit une nouvelle force d'une clause expresse insérée au traité, par laquelle il est *défendu au cédant de traiter ou de s'associer pour une autre étude de notaire dans l'arrondissement* de Savenay, tant que M. Bossière ou son successeur immédiat sera pourvu de l'office cédé; qu'une pareille clause dénote évidemment l'intention des parties, et ne peut plus laisser de doute sur celle de M. Bossière qui était d'interdire à M. Jeffredo, dont il semblait craindre l'influence et la confiance qu'il pouvait inspirer, toute agence d'affaires qui établirait une concurrence nécessairement nuisible à sa clientelle;

Considérant cependant que divers reproches seraient imputés à M. Jeffredo sur ce que 1o depuis la cession de son office et la remise des minutes et répertoires, il aurait enlevé de l'étude de son successeur et en son absence des *papiers et documens* inhérens à cette étude; sur ce que 2o il aurait, contrairement aux conventions, traité les affaires en concurrence et au préjudice de son successeur; qu'il importe d'examiner ces griefs et d'en peser le mérite;

Considérant, sur le premier grief, que M. Jeffredo, en cédant son office de notaire, a cédé tous les droits qui en résultaient, sans aucune réservation de ce qui pourrait se rattacher à la clientelle transmise, suivant la lettre et le sens des articles déjà cités, 1135, 1156 et 1160; qu'ainsi il devait être décidé que le notaire cédant aurait de graves reproches à se faire, si les papiers dont on lui attribue l'enlèvement clandestin lui avaient été confiés comme notaire et pouvaient être considérés comme documens relatifs à l'étude et non comme pièces confidentielles; mais considérant que la nature de ces papiers est restée tout-à-fait incertaine et qu'on ne prévoit pas même le moyen de pouvoir l'apprécier; qu'on ne peut en conséquence établir à ce sujet une condamnation qui ne pourrait trouver d'effet que dans la bonne foi et la loyauté du cédant, et pour l'exécution de laquelle toute contrainte resterait inefficace;

Considérant, sur le deuxième grief, que, de l'ensemble des faits articulés contre M. Jeffredo, et qui ne sont contestés qu'en partie, il ne peut rester douteux qu'il ne se soit, contrairement aux conséquences du traité, livré à des opérations dont il ne pouvait plus s'occuper; que, par exemple, il n'aurait pas dû, depuis la cessation de ses fonctions, rédiger *l'acte sous seing privé*, contenant partage entre Legorre et Pennegat, acte qui ne peut être regardé comme purement officieux, puisqu'il *a perçu des honoraires pour sa rédaction*; qu'il a ainsi méconnu les conséquences du fait même de la cession de son office, et a probablement enlevé à son successeur les profits d'un acte qui, passé dans son étude et revêtu des formes authentiques, aurait au moins eu ce caractère de validité que n'a pu lui donner le rédacteur à cause des circonstances;

Considérant que ce fait n'est pas le seul répréhensible de la part de M. Jeffredo; qu'on peut également lui imputer à faute grave d'avoir porté diverses autres affaires qu'il a traitées dans une étude autre que celle qu'il avait transmise; telles seraient 1o les actes de partage des landes de Millac, de la Bonhonnais et de l'Urais en Biain; 2o un autre acte de partage entre Alexandre Lévesque et Jean Thébaud, relativement à des propriétés situées en Gueurouet; qu'évidemment *en rédigeant de sa main* et en mettant au rapport de Me Bizeul les minutes de ces différens actes, il a méconnu l'étendue de ses obligations et a *détourné les clients d'une étude* à la ruine de laquelle il ne pouvait travailler;

Considérant que si rigoureusement il n'était pas tenu d'user de son influence pour maintenir ou améliorer cette étude, du moins les convenances et la délicatesse devaient-elles lui faire un devoir impérieux de garder une position neutre; qu'il est constant, au contraire, que, en diverses circonstances, il s'est servi de la confiance qui l'entourait pour éloigner les cliens de son successeur et les empêcher d'employer son ministère, par exemple, dans les affaires de Lalande, du Foué et du Gâvre;

Considérant, en un mot, que M. Jeffredo, en utilisant à son profit, après la cession de son étude, les relations qu'il avaient établie et améliorée est contrevenu à ses engagemens, et aux suites qu'ils devaient entraîner; que sa conduite a eu pour résultat fâcheux de retirer à son successeur une partie, *de diminuer la valeur de l'étude cédée*, et de porter au titulaire un préjudice matériel qui doit être réparé dans la proportion du dommage causé;

Considérant, ces points admis, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en conventionnelle, qui, se trouvant sans fondement, doit être *de plano* rejetée; qu'également il devient inutile de s'occuper de la pertinence des faits articulés et de la preuve que l'on demande à faire;

Par tous ces motifs, en premier lieu, dit que M. Jeffredo a eu tort dans sa position de cédant, de traiter de quelques affaires inhérentes aux fonctions de notaire; qu'en cela il a causé à M. Bossière un préjudice que le tribunal arbitre et évalue à la somme de 400 fr.; le condamne en conséquence, à payer cette somme à Me Bossière. — En deuxième lieu, lui fait défense de s'immiscer à l'avenir dans

(1) Voy. Rec. pér. 38. 1. 309.

(2) Cette incompétence est aussi établie en termes formels par l'art. 32 de la loi du 13 brum. an 7, que le jugement dont la proposition ci-dessus retrace le motif ne cite pas.

(3) Voy. 38. T. 290, et autorités citées.

(4) Voyez, sur ce point, les décisions rapportées Rec. pér. 33. 3. 66; 38. 3. 1 1 198.

?aires de cette nature, rejette les › chefs de conclusions des parties, idamne M. Jeffredo en tous les dé-

25 nov. 1838. - Trib. de Savenay.

EG., DON MANUEL, CONTRAT DE MARIAGE.

:r. Le droit proportionnel de dona- loit être perçu sur le contrat de ma- , par lequel le futur déclare avoir nanuellement une somme d'argent s père et mère, qui stipulent dans à un autre titre que celui de dona- de cette même somme, qui assistent torisent néanmoins le futur. Et, *ulement*, il doit en être ainsi quand les articles du contrat porte: « Le N... et la dame N... constituent à ils, futur époux, tous ses droits à r dans leurs successions futures, dé- t s'interdire expressément la faculté uvoir avantager aucun de leurs en- au préjudice d'un ou plusieurs des s, voulant qu'ils y participent tous gale portion, » et qu'à cet article de celui par lequel le futur se con- le dou manuel prémentionné; car l'existence du don prétendu manuel onstatée par la stipulation insérée le contrat où les père et mère sont ment parties contractantes (1).

(Vieillard-Baron C. Enreg.)

2 déc. 1837. - Trib. d'Autun.

Le droit proportionnel de dona- oit être exigé sur le contrat de ma- par lequel l'un des futurs déclare ter en dot une somme d'argent, it avoir reçue à titre de don ma- e ses père et mère, en avancement ie, ajoutant qu'*il s'oblige à rendre e de cette somme à qui de droit, ps et lieu* car ces derniers termes, laissent aucun doute sur l'effet sont destinés à produire, prouvent on n'a pas seulement voulu consta- pport du futur, mais encore la do- qui lui était faite, dont on voulait la preuve et régler les conditions; nporte que les père et mère présens ntrat n'y aient apposé leurs signa- qu'après celles des notaires, car circonstance ne change rien à la de la clause (2).

(Delavauguyon C. Enreg.)

4 déc. 1837. - Trib. de Nantes.

E; REGISTRES DE L'ENREGISTR.; EXTRAIT; ACTE A LA SUITE.

extraits des registres de l'enre- ment peuvent être délivrés par les urs, sur papier timbré de toute sion, même sur celui d'un format eur au papier de 1 fr. 25 cent. le , établi pour les expéditions. frim. an 7, art. 19; 28 avril 1816, .)

receveurs peuvent porter plu- extraits sur la même feuille de r timbré, pourvu qu'ils soient s dans le même certificat du rece- (L. 13 brum. an 7, art. 23) (3).

décisions résultent de la délibéra- ont voici les termes:

rt. 19 de la loi du 13 brum. an 7 : « Les notaires, greffiers, arbitres secrétaires des administrations ne rront employer, pour les expédi- s qu'ils délivreront, des *actes rele- s en minute*, et de ceux déposés ou exés, de papier timbré d'un format érieur à celui appelé *moyen papier*, dont le prix est fixé à 75 c. (aujour- ui 1 fr. 25 c. la feuille).... »

rt. 63 de la loi du 28 avril 1816 dis- : « qu'aucune expédition, copie ou rait d'actes reçus par des notaires, effiers, ou autres *dépositaires pu- cs*, ne pourra être délivré que sur ier au timbre de 1 fr. 25 c. »

s receveurs de l'enregistrement sont, vérité, des *dépositaires publics*; ils ne sont dépositaires que de leurs tres, et non de *minutes d'actes*. Ce t étendre et forcer le sens de la loi d'assimiler les enregistremens faits es registres à des *actes en minute*.

Il résulterait d'ailleurs de cette assimi- lation que les receveurs ne pourraient dé- livrer plusieurs extraits à la suite les uns des autres sur la même feuille de papier timbré; ce qui entraînerait pour les par- ties une augmentation de frais.

Mais ces extraits ne peuvent, ainsi que les états d'inscription, délivrés par les conservateurs des hypothèques, être con- sidérés que comme de *simples certificats* qui peuvent être écrits sur papier timbré de toute dimension. Par suite, il peut être porté plusieurs extraits sur la même feuille, pourvu qu'ils soient compris dans le même certificat du receveur.

Du 1er fév. 1839. - Délib. de la régie.

ENREG.; BILLET A ORDRE. ENDOSSEMENT.

Le billet stipulé à ordre, bien que ré- puté simple promesse, pour défaut d'é- nonciation de la valeur fournie, ne doit être assujetti qu'au droit de 50 cent. par 100 fr. Par suite, les endossemens d'un pareil billet doivent être exemptés de l'enregistrement. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 6; 70, § 3, n. 15.)

C'est ce qu'a décidé le conseil d'admi- nistration de la régie, par une délibéra- tion du 17 juillet 1838, que nous avons rapportée plus haut, page 6, et qui vient d'être transmise par la régie, à ses pré- posés, avec ordre de la prendre pour règle dans l'exercice de leurs fonctions.

Du 31 déc. 1838. - Instruction générale de la régie, n. 1577, § 1er.

ENREG.; COMMUNE, DÉLAI.

Les actes portant vente ou acquisition de biens immeubles par les communes, passés devant notaires, ne doivent être assujettis à l'enregistrement que dans les 20 jours à partir de la réception à la mairie, de l'approbation de ces actes, par l'autorité supérieure admi- nistrative; l'époque précise de l'arrivée de cette approbation doit être constatée, en marge des actes, par un attestation du maire.

Cette doctrine, résultant déjà d'une décision du ministre des finances du 4 août 1838, rapportée *suprà*, 3, page 60, vient aussi d'être adoptée par la régie, qui, en rappelant cette décision, a trans- mis à ses préposés l'instruction sui- vante:

Le sieur Rérolles, notaire à Autun, a procédé le 1er oct. 1837 à la vente aux enchères de quinze parcelles de terrain appartenant à la commune d'Igornay. Le procès-verbal de cette adjudication fut soumis à M. le préfet de Saône-et-Loire, qui l'approuva le 13 oct. Renvoyé à la mairie d'Igornay, il n'y parvint que le 27 du même mois d'octobre. L'acte fut enregistré au bureau d'Autun, le 3 nov. suivant. Lors de cette formalité, le rece- veur ne perçut que le droit simple; mais, plus tard, et en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7, il réclama du sieur Rérolles un double droit montant à 1,578 fr. 94 cent. pour contravention à l'art. 20 de la même loi. Le notaire s'est pourvu auprès de M. le ministre des fi- nances contre cette demande. L'art. 5 de l'ordonnance du 7 oct. 1818, relative à la mise en ferme des biens communaux, porte: « L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet, et le délai pour l'enregistrement sera de vingt jours après celui où elle aura été donnée, conformément à l'art. 78 de la loi du 15 mai dernier. » L'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 soumet à l'enregistrement dans le délai de vingt jours les actes de l'auto- rité administrative, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance. Ainsi, suivant l'ordonnance précitée, les adjudications des baux de biens des com- munes, quoique passées devant notaire, doivent être assimilées, quant au délai de l'enregistrement, aux actes de l'autorité administrative, par la raison que c'est l'arrêté approbatif du préfet qui leur im- prime un caractère définitif.

« Les ventes de biens des communes, les acquisitions faites à leur profit, sont également soumises à l'approbation du préfet. De même que les baux, elles ne sont définitives que par cette approba- tion. La disposition de l'ordonnance du 7 oct. 1818 doit donc être appliquée aux ventes, aux enchères de biens des com- munes.

« D'un autre côté, d'après la décision du ministre des finances, transmise par l'instruction n. 861, le délai de quinze jours établi par le décret du 2 août 1807 pour l'enregistrement des baux des biens des hospices, n'est compté que du jour où ces actes, approuvés par le préfet, sont parvenus aux maires. La même règle semble devoir être suivie à l'égard des adjudications de baux et des ventes aux enchères de biens des communes. Le délai de vingt jours pour l'enregistre- ment ne court que de l'époque où l'arrêté approbatif du préfet est parvenu à la mairie.

« Par ces motifs, M. le ministre des finances a décidé, le 4 août 1838, qu'il ne serait pas donné suite à la demande du double droit formée contre le sieur Rerolles.

« Dans les cas semblables, les prépo- sés veilleront, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction n. 861, à ce que les actes présentés à l'enregistrement soient émar- gés de l'attestation du maire, constatant l'époque précise de l'arrivée de l'appro- bation du préfet. »

Du 31 déc. 1838. - Inst. générale de l'administration, n. 1577, § 6.

ENREG., COMMAND, JOUR FÉRIÉ.

Lorsqu'une vente ou adjudication d'immeubles a eu lieu la veille d'un jour de fête, avec faculté d'élire com- mand, la déclaration de command peut être utilement faite le lendemain du jour férié, sans donner lieu au droit proportionnel.

Ceci résulte d'une instruction transmise par la régie à ses préposés. Ce qui prouve que l'administration adopte enfin la doc- trine consacrée par les tribunaux, ainsi qu'on peut le voir d'après les décisions rapportées Rec. pér. 32. 3. 115; 36. 3. 58; 37. 3. 103.

Du 31 déc. 1838. - Inst. générale de l'administration, n. 1577, § 5.

ENREG. — VENTE. — CHARGE. — DROIT PROPORTIONNEL.

La stipulation, dans un acte de vente, que les frais et droits d'enregistrement, ainsi que ceux de l'acte ultérieur con- tenant quittance du prix, seront sup- portés par le vendeur seulement, ne suffit pas pour motiver la déduction, sur le droit de vente, des frais et droits de quittance, si leur montant n'est pas distrait du prix par une clause expresse du contrat. (L. 22 frim. an 7, art. 16 et 31.)

(Le sieur d'Estampes C. Enreg.)

Ceci nous semble peu conforme aux principes de la matière; car dès l'instant que les frais de quittance, d'ordinaire à la charge de l'acquéreur, doivent être supportés par le vendeur, il est évident que le prix de l'immeuble aliéné est dimi- nué d'une somme égale au montant de ces frais; et, attendu que le paiement de ces frais doit être considéré comme une charge susceptible d'être ajoutée au contrat, si celui-ci se tait sur la quotité de ces frais, le receveur doit exiger, avant d'enregistrer l'acte, une déclara- tion estimative des parties, de même qu'il le fait dans le cas où cette déclara- tion est profitable à la régie. On peut voir sur ce point une décision rapportée Rec. pér. 38. table, col. 130. — Voici les termes de la décision.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, relative- ment au droit de mutation perçu sur les 1,400 fr. auxquels les parties évaluent au- jourd'hui les frais de quittance que le vendeur s'est obligé de supporter, que la déduction de ces 1,400 fr. sur le prix ne saurait être admise que dans le cas où elle aurait été effectuée au moment même du contrat de vente; mais que, mainte- nant, elle ne peut avoir lieu qu'à l'époque du paiement du prix et seulement dans le cas où la quittance de ce prix serait soumise à l'enregistrement; que, jusqu'à cette époque, le prix restera tel qu'il est fixé, et que les intérêts en seront dus par l'acquéreur sans aucune déduction de la somme à laquelle s'élèveraient les frais de quittance; que, sous ce rapport, ces frais ne peuvent être assimilés à ceux du con- trat de vente qui sont connus et dus au moment même et par le fait de l'enregis- trement de la vente; qu'ainsi, la déduc- tion de ces 1,400 fr., dépendant d'un fait futur et incertain, ne peut donner lieu à aucune diminution sur le droit de mu- tation.

Par ces motifs, le tribunal déboute les enfans d'Estampes de leur demande à fin de restitution de la somme de 77 fr. perçue à titre de droit de mutation sur la portion du prix qui pourra servir à payer les frais de quittance.

Du 29 nov. 1838. - Trib. de la Seine.

ENREG., SUBROGATION LÉGALE, QUIT- TANCE.

Lorsque la subrogation s'opère de plein droit par suite d'un paiement, le droit de quittance est seul exigible. Et, spécialement, l'acte par lequel un créan- cier en désintéresse un autre qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques pour être subrogé en son lieu et place, n'est passible que du droit de 50 cent. par 100 fr.; mais le droit de transport de créance n'est point exigible en pareil cas, alors même qu'on aurait exprimé le droit de subrogation dans le contrat, car cette subrogation est la con- séquence forcée du paiement; et il est de principe que les dispositions d'un acte qui sont la conséquence d'une stipulation précédente ou le résultat des dispositions de la loi, ne peuvent donner lieu à un droit particulier d'enregistrement (4).

(Le sieur d'Estampes C. Enreg.)

Du 29 nov. 1838. - Trib. de la Seine.

ENREG., RENTE, NOVATION.

L'acte par lequel le débiteur d'une rente se soumet à la rembourser dans un délai déterminé, mais avec réserve, par le créancier, de la force des titres constitutifs de cette rente, ne doit être soumis qu'au droit fixe d'un franc et non au droit proportionnel d'obliga- tion (5).

(Le sieur Barathieu C. Enreg.)

Suivant un acte du 31 nov. 1835, le sieur Barathieu s'est obligé à rembourser aux époux Lautard, dans un délai déter- miné, la somme de 9,300 fr. montant du capital formé à l'amiable, d'une rente, partie en grains, partie en argent, créée le 23 avril 1825.

Il a été stipulé que, jusqu'à libération parfaite de cette somme, les sieur et dame Lautard se réservaient la force des titres établissant la rente, parce qu'ils n'entendaient faire aucune novation de fait ni de droit.

Le receveur a exigé 1 pour 100 sur les 9,300 fr.; mais Barathieu a pensé que cet acte ne pouvait être assujetti qu'au droit fixe de 1 fr.; il s'est en conséquence pourvu en restitution devant le tribunal de Marvéjols, qui, le 24 avril 1838, a rendu le jugement suivant:

« Considérant que l'acte du 30 mai 1835 ne contient ni novation ni obliga- tion nouvelle; qu'au contraire le créan- cier s'y réserve expressément jusqu'au paiement intégral les droits et privilèges des titres primitifs; que cet acte ne peut donc être considéré que comme étant le complément ou l'exécution du contrat constitutif de la rente en date du 23 avril 1825, et comme ayant pour but d'opérer le remboursement de ladite rente; que telle est, du reste, la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 11 août 1836); que c'est donc à tort qu'il a été perçu le droit de 1 p. 100 sur le capital à rem- bourser; — Ordonne la restitution, etc. »

Du 14 sept. 1838.-Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

Nota. Le conseil d'administration avait d'abord délibéré, le 26 déc. 1837, que la perception étant conforme à la décision du ministre des finances du 29 sept. 1820 (inst., n. 1027), on défendrait à l'instance engagée par le sieur Barathieu.

ENREG., RESTITUTION, MANDAT, QUALITÉ.

Celui qui, sans être partie dans un acte sous seing privé, l'a fait enregistrer, et

---

Voyez, en sens contraire, 37. 3. T. 98.

Voy. Rec. pér. 38. 1. 46, 314; 3. 21.

Voy. Dict. gén., vo Timbre, § 2.

(4) Voyez deux décisions conformes Rec. pér. 37. 3. 101 et 140. Voyez aussi 38. table 126.

(5) Voyez décisions conformes, Rec. pér. 36. 3. 9.

on a payé les droits, n'a pas pour cela capacité suffisante pour demander plus tard, en son nom, la restitution d'une portion de ces mêmes droits, car n'étant point partie à l'acte qui a donné lieu à la perception, il doit être considéré seulement comme mandataire des parties elles-mêmes pour le fait du versement des droits, mais non pour plaider, car aux parties seules appartient le droit de réclamer les sommes payées en leur acquit.

(Martinolle *C.* Enreg.)

Du 31 mai 1838.-Trib. de la Seine.

ENREG., BOIS, SUPERFICIE.

§ 1er. La circonstance que la superficie d'un bois a été vendue à l'acquéreur du jour de cette dernière vente ne suffit pas pour faire prouver la simulation frauduleuse des parties envers le fisc; en conséquence, la dernière vente ne doit être soumise qu'au droit proportionnel de mutation mobilière à 2 p. 100 (1).

(Veuve Creuther *C.* Enreg.)

Du 29 nov. 1838.-Trib. de la Seine.

ENREG.; BOIS, SUPERFICIE; USUFRUIT.

§ 2. Lorsque celui qui vend un certain canton de bois s'en réserve la superficie jusqu'après son entière exploitation, il y a lieu, pour la perception du droit, d'ajouter moitié au prix portant intérêt, comme si le vendeur s'était formellement réservé l'usufruit; car le droit réservé équivaut à l'usufruit des bois vendus, pendant lequel l'exploitation pourra avoir lieu, puisque jusqu'à l'entière exploitation, tous les bois croissent pour et au profit des vendeurs. Peu importe que le contrat garde le silence sur l'obligation pour les vendeurs de suivre l'ordre réglé pour les coupes, conformément aux dispositions de l'art. 590 c. civ. sur l'usufruit, et sur l'exploitation des futaies non comprises dans les droits réservés; car le code civil n'énonce que les principes de l'usufruit légal et n'introduit aucune des dérogations que les conventions peuvent y apporter. (L. 22 frim. an 7, art. 15, n. 6.)

(Nauquette, etc. *C.* Enreg.)

Du 22 nov. 1838.-Trib. de la Seine.

ENREG. — VENTE. — EXPERTISE. — DOUBLE DROIT.

Lorsque, dans la vue de rectifier un contrat de vente immobilière, les parties déclarent, par un acte postérieur, un prix plus élevé que celui-ci énoncé dans le contrat primitif, il n'y a pas lieu d'exiger le double droit et les frais de l'expertise qui a été, à la suite, provoquée par la régie, si la valeur de l'immeuble fixée par les experts n'excède pas d'un huitième le prix porté dans l'acte rectificatif. Peu importe que celui-ci n'ait été fait qu'après la demande d'un supplément de droit et du double droit, s'il a d'ailleurs précédé la demande en expertise formée par l'administration (LL. 22 frim. an 7, art. 18, et 27 vent. an 9, art. 5.)

(Desnos *C.* Enreg.)

Ceci nous semble juste, aussi la régie a-t-elle exécuté le jugement d'où émane cette proposition, jugement rendu par le tribunal du Mans, le 4 juillet 1837, en voici les termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le sieur Desnos, en rectifiant, par l'acte du 20 juill. 1836, le prix erroné porté en l'acte de vente du 25 mai de la même année, n'a rien fait que de licite; que cet acte doit être présumé et spontané, et fait volontairement par lui, puisqu'il a précédé la demande en expertise formée par l'administration, et que celle-ci ne justifie en aucune manière que Desnos ait été contraint à le faire; enfin, que cet acte a eu lieu dans un temps éloigné de l'époque où le premier a été consenti; qu'en évaluant à 3,350 fr. le prix contesté, les experts ont prouvé que la différence entre ce prix et celui de 3,000 fr., résultant des deux actes précités, n'excédait pas un huitième, et que c'est seulement dans cette circonstance qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, les frais de l'expertise tombent à la charge de l'acquéreur; que, suivant l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9, il n'y a lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation que dans le cas où les frais de l'expertise tombent à la charge du redevable;

« Le tribunal déclare l'administration mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens, à la charge par le sieur Desnos de payer, suivant ses offres, le supplément de droit sur 350 fr., formant l'excédant mentionné dans l'estimation des experts. »

Du 18 sept. 1837.- Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

CONSEIL D'ETAT, ORGANISATION.

18-21 sept. 1839.- *Ordonnance du roi sur l'organisation du conseil d'Etat* (1). (Bull., n. 8190.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, nous avons ordonné, etc.

TITRE 1er.

De la composition du conseil d'E[illegible]

Art. 1er. Notre conseil d'Etat est composé,

(1) Voyez sur cette question les décisions rapportées au Dict. gén., vo Enregist., n. 1757 et suiv.

(1) RAPPORT AU ROI. — Paris, le 18 sept. 1839.

SIRE, le conseil d'Etat a reçu de son origine et des services qu'il a rendus au pays, sous des régimes différens, une consécration constitutionnelle. C'est aujourd'hui un grand pouvoir administratif, auxiliaire des pouvoirs politiques et du pouvoir judiciaire, dont il participe tour à tour.

Ses lumières et ses travaux répandaient, il y a déjà plus de trente ans, un éclat qui brillait même à travers l'éclat des armes de l'empire. Long-temps le conseil d'Etat, où se sont élaborés ces codes que l'expérience consacre chaque jour, et que les nations nous empruntent ou nous envient, sembla, en prodiguant à la France les avantages de l'egalité civile, la consoler de l'absence des bienfaits de la liberté politique. Cette grande réunion d'expériences et de talens remplaçait en partie et contribua peut-être à nous rendre les pouvoirs parlementaires, et le génie, qui remplit de son nom et de sa puissance les treize premières années de ce siècle, se montrait quelquefois lui-même aussi fier de présider son conseil d'Etat que de commander ses armées.

Soumise à l'influence des événemens, cette institution subit, à quelques époques, des altérations de formes qui ne purent détruire son principe. Et, depuis 1830, elle a puisé dans le système de vérité constitutionnelle où nous sommes entrés une force nouvelle que le gouvernement de votre majesté s'est toujours appliqué à confirmer et à développer.

Après 1830, des lois organiques et des ordonnances réglementaires ont successivement refondu et coordonné les pouvoirs de l'Etat et les corps administratifs. Il n'y a pas d'institution d'intérêt général où le sage esprit de réforme qui anime le gouvernement de votre majesté ne se soit introduit. Le conseil d'Etat, seul encore, attend qu'une loi spéciale complète sa constitution. Mais votre majesté ne lui a pas fait attendre les garanties que l'ordonnance pouvait lui accorder immédiatement; et dans les premiers mois de votre règne, au moment où se réalisaient les améliorations désirées et provoquées depuis quinze ans, une ordonnance, répondant au vœu le plus pressé de l'opinion en ce qui touchait le conseil d'Etat, établit la publicité des séances de son comité du contentieux et la faculté de la défense orale : deux mesures qui assuraient aux citoyens, dans leurs réclamations contre l'administration publique, des garanties analogues à celles dont ils jouissent devant les tribunaux dans les débats qui s'élèvent entre eux.

Depuis 1831, les chambres ont été plusieurs fois saisies de propositions de lois relatives au conseil d'Etat. Deux rapports lumineux à la chambre des députés, et une discussion approfondie dans le sein de la chambre des pairs, n'ont encore amené aucun résultat. Un nouveau projet sera présenté dans la session prochaine. Mais avant qu'il soit converti en loi, il s'écoulera trop de temps pour que votre majesté veuille subordonner encore à ces retards des améliorations qui peuvent être pratiquées, dès aujourd'hui, avec avantage pour le bien du service. L'épreuve même que ces améliorations auront subie, d'ici à l'adoption d'une loi, qui devra les reproduire et les consacrer, servira utilement à en éclairer la discussion. On appréciera des résultats obtenus, on jugera des innovations éprouvées. Heureuse la législation qui se fonde sur une expérience toute faite!

Au reste, les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre majesté n'excèdent pas les bornes du domaine de l'ordonnance. Elles ne s'étendent pas jusqu'aux attributions du conseil d'Etat, qui n'ont pu être établies, et qui ne pourraient être modifiées que par la loi. Mais la composition du conseil et son service intérieur ont été réglementés à toutes les époques par des actes du gouvernement. Et la confusion même qui règne dans ces actes, émanés de régimes si divers, rend indispensable une ordonnance générale, qui détermine d'une manière fixe la composition et l'ordre des travaux du conseil d'Etat. J'hésite d'autant moins à proposer à votre majesté les mesures que contient ce projet d'ordonnance, qu'elles ont toutes pour objet d'ajouter aux garanties que présente déjà cette grande institution.

Votre majesté, en dotant, dès 1831, le contentieux administratif d'un double avantage, la plaidoirie et la publicité, a prouvé qu'elle entendait bien que l'ordonnance avait toute latitude, quand elle s'exercait dans un sens libéral. Sans doute la loi ne pourra qu'ajouter une nouvelle force à ces dispositions. Mais le gouvernement de votre majesté aura eu l'honneur de l'initiative.

Le projet que je soumets à votre approbation se divise en deux titres.

Le premier a pour objet la composition du conseil d'Etat;

Le second, son service intérieur.

Je n'appellerai l'attention de votre majesté que sur leurs dispositions principales.

Le conseil d'Etat se compose de deux cadres : le service ordinaire, le service extraordinaire. Le double objet de l'ordonnance proposée, c'est de compléter et de fortifier le service ordinaire, ainsi que l'exige l'intérêt bien entendu de l'administration et des administrés, et de faire rentrer la partie du service extraordinaire admise à participer aux travaux du conseil, dans de justes limites qu'on n'aurait jamais dû franchir. Cette meilleure distribution du personnel rend de plus facile en même temps une meilleure distribution du travail. Les deux titres de l'ordonnance s'enchaînent donc naturellement.

Je commence par justifier les modifications apportées au cadre du service ordinaire.

Le point de départ de cette réorganisation c'est, il ne faut pas l'oublier, la nécessité reconnue de réduire le cadre du service extraordinaire, dont le concours sans limite pouvait produire de graves inconvéniens. De là, par une conséquence logique, résulte l'obligation d'augmenter le service ordinaire; car, en ramenant le conseil d'Etat au vœu de son institution, en cherchant à le préserver de cette instabilité que le mouvement rapide et illimité du service extraordinaire pourrait lui communiquer, on est conduit à l'idée de fortifier le service ordinaire, c'est-à-dire la portion stable et permanente du conseil. C'est, sous un double rapport, l'application du même principe. D'un autre côté, en perdant pour le conseil d'Etat, dans son service accessoire, le concours et les lumières d'un assez grand nombre d'hommes distingués, que l'extension du service extraordinaire avait donnés pour auxiliaires aux comités permanens, on éprouve le besoin de réparer autant que possible cette perte par un accroissement quelconque du service ordinaire.

Deux autres motifs commandent encore cette augmentation.

Depuis dix ans, par suite de la nouvelle législation sur les municipalités, sur les élections, sur la garde nationale, sur la vicinalité; par suite d'autres lois encore qui ont multiplié les rapports des administrés avec l'administration, par suite surtout du grand mouvement industriel et commercial que la paix et la liberté développent incessamment dans le pays, le nombre des affaires qui aboutissent au conseil d'Etat s'est accru considérablement. On peut s'en faire une idée par cette multitude d'ordonnances d'intérêt local ou privé insérées au *Bulletin des Lois*, et qui toutes sont élaborées dans les comités du conseil.

Enfin la séparation opérée par le projet d'ordonnance entre les deux parties du comité actuel *de justice administrative* que je propose à votre majesté de reconstituer en deux comités distincts, le *comité de législation* et le comité du *contentieux*, rend nécessaire le concours de quelques conseillers d'Etat au delà du cadre existant. J'aurais voulu éviter cette création d'emplois; elle est exigée par l'accroissement du service. Le nombre des conseillers d'Etat est donc porté de vingt-quatre à trente. C'est après de mûres reflexions que je m'y suis décidé; c'est après une longue délibération que le conseil de votre majesté a été unanime sur ce point.

Les mêmes considérations motivent une augmentation *relative dans le cadre* des maîtres des requêtes en service ordinaire. Outre l'accroissement des affaires qui pèse si gravement sur eux comme rapporteurs, *il faut tenir compte* de la nouvelle constitution que je propose à votre majesté de donner au *comité du contentieux*, et du dédoublement qui en résulte : il y aura trente maîtres des requêtes au lieu de vingt-six. Cette augmentation de quatre seulement répondra, je n'en doute pas, aux nouveaux besoins du service.

Quatre-vingts auditeurs complètent le cadre du service ordinaire. Soixante-dix-neuf sont attachés en ce moment au conseil d'Etat; ce nombre excède celui que les ordonnances avaient fixé. Mais les nécessités qui *ont déterminé* cet accroissement subsistent plus fortes que jamais, et d'ailleurs l'institution des auditeurs, indépendamment des services qu'elle rend au conseil d'Etat, est surtout utile au gouvernement pour préparer des jeunes gens aux emplois de l'administration ou de *la magistrature*. Le conseil d'Etat est pour eux une haute école où ils apprennent à se rendre dignes des fonctions que le gouvernement leur réservera d'autant *plus* volontiers qu'il lui présenteront, dans son intérêt, comme dans celui du public, plus de garanties par des études *préalables* qui manquent trop souvent aux candidats proposés pour les emplois. Loin de songer à réduire le nombre des auditeurs, je ne puis donc que *former* le vœu de voir cette institution s'étendre, se fortifier et inspirer un jour au gouvernement, par les succès de ceux qui y auront appartenu, la pensée d'en faire une école préparatoire pour tous les emplois, une réserve toujours prête pour les missions extraordinaires, *un stage* obligé pour tous les candidats.

Cette pensée peut devenir féconde. Je me propose d'y donner les développemens dont elle est susceptible et de soumettre ultérieurement à votre majesté un projet spécial qui réponde à de graves objections, souvent *reproduites*, contre le mode d'admission aux emplois publics et contre l'insuffisance des études administratives.

Dans cette vue même, et *pour créer* dès aujourd'hui une émulation salutaire, je propose à votre majesté de partager les auditeurs en deux classes, dont la première, composée de quarante titulaires au plus, ne sera accessible qu'à ceux qui auront passé deux ans dans la seconde. Toutefois, *la qualité* d'auditeur ne restera acquise que par l'inscription sur un tableau qui sera dressé au commencement de chaque

Indépendamment de nos ministres secrétaires d'État,
1° Des conseillers d'État;
2° Des maîtres des requêtes;
3° Des auditeurs;
4° D'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est président du conseil d'État.

Un conseiller d'État est nommé par nous vice-président.

3. Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

4. Le service ordinaire se compose,
1° De trente conseillers d'État, y compris le vice-président;
2° De trente maîtres des requêtes;
3° De quatre-vingts auditeurs.

...nnée. Seulement, tout auditeur mainnu sur le tableau pendant trois années ne pourra plus en être éliminé que par une ordonnance spéciale; et, d'un autre côté, nul auditeur ne pourra y être maintenu au delà de six années. Ceux qui, après six ans, n'auront pas été placés dans un service public, cesseront d'appartenir au conseil d'État. Cette disposition, qui ne sera applicable aux auditeurs, actuellement en exercice, qu'à partir du 1er janvier 1842, aura sans doute pour résultat d'assurer aux auditeurs en général la préférence pour les emplois à conférer, s'ils se sont rendus recommandables par leurs bons services, et en même temps, elle aura l'avantage de ne pas maintenir indéfiniment dans une position transitoire et au détriment de nouveaux candidats ceux qui n'auraient pas paru mériter une autre destination.

Quelques articles d'ordre et de discipline complètent ce qui concerne le service ordinaire.

En l'absence du garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, président né du conseil d'État un conseiller désigné, sur sa proposition, par votre majesté, remplira les fonctions de la présidence avec le titre de vice-président. On a reconnu, dès long-temps, l'utilité de cette vice-présidence. Il est bon qu'au-dessous du ministre président, soumis à toutes les vicissitudes de la politique, et souvent absorbé par ses autres devoirs, il existe une autorité spéciale, exclusivement vouée aux travaux du conseil d'État, dépositaire de ses traditions, et préposée à leur maintien.

Le projet d'ordonnance consacre, en outre, deux dispositions qui avaient été proposées aux chambres. Par la première, les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire, sont déclarées incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire. C'est le moyen d'assurer au conseil les soins exclusifs de ses membres. Un autre article revêt d'une sorte d'inviolabilité les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire, c'est-à-dire ceux qui délibèrent sur les affaires contentieuses. Investis de fonctions presque judiciaires, le projet veut qu'ils ne puissent être révoqués que par une ordonnance royale, spéciale et individuelle, rendue en conseil des ministres sur le rapport du ministre président du conseil d'État. C'est une garantie que réclamait l'opinion publique. Je ne crains pas de me tromper en considérant cette garantie comme un gage d'inviolabilité; car il n'y aura jamais dans le conseil d'État, j'ose en répondre, aujourd'hui que je le connais bien, un membre à qui une exclusion aussi solennelle devienne applicable, et il n'y aura jamais près de votre majesté un ministre qui ose briser, au profit de passions politiques, une garantie toute morale.

Telles seront donc les améliorations introduites dans le service ordinaire du conseil d'État :

Augmentation du personnel des conseillers et des maîtres des requêtes, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires et de la création indispensable d'un *comité de législation*;

Utile direction imprimée à l'institution des auditeurs dans un but d'avenir et de bonne administration;

Garantie donnée à la jurisprudence et aux traditions du conseil;

Abolition d'un cumul toujours nuisible;

Consécration de l'indépendance des conseillers d'État et maîtres des requêtes.

C'en est assez déjà pour permettre à l'administration et aux administrés d'attendre le vote d'une loi organique, avec la confiance d'en appuyer les dispositions sur des essais heureux et sur des résultats favorables.

Maintenant, quelles améliorations l'ordonnance apporte-t-elle au service extraordinaire?

Le service extraordinaire se compose de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, appelés, sous l'un de ces titres, à en faire partie. Mais il se divise lui-même en deux catégories distinctes : l'une, admise aux travaux des comités et aux délibérations du conseil; l'autre, purement honorifique et sans fonctions.

C'est sur la portion du service extraordinaire, admise à participer aux travaux du conseil d'État, que j'ai porté principalement mon attention, et que le projet soumis à votre majesté opère une réforme provoquée par l'opinion, et que l'intérêt du service rend nécessaire et urgente.

En voici les raisons :

Sans doute il importe que les principaux chefs de service des ministères soient appelés aux séances du conseil d'État pour y représenter le ministre du département auquel ils appartiennent. Ils y apportent des renseignemens utiles, des connaissances spéciales, et profitent, à leur tour, des discussions profondes du conseil. Le service public recueille un grand avantage de cet échange de lumières. Mais il faut pour cela que les fonctionnaires appelés à participer aux travaux du conseil d'État soient capables, en effet, d'éclairer les discussions par la pratique élevée des affaires; et, d'un autre côté, il ne faut pas que ceux qui jouissent de cette participation extraordinaire soient en assez grand nombre pour se rendre maîtres des délibérations, et y faire prévaloir leurs opinions sur celles des membres du service ordinaire, détachés de tout intérêt ministériel. Le conseil d'État a surtout pour mission de contrôler, de juger l'action des bureaux, et il perdrait ce caractère, il manquerait à cette mission, si les habitudes et les traditions quelquefois exclusives des bureaux parvenaient à le dominer. Or, il pourrait arriver que les membres du service extraordinaire, quoique empêchés par leurs travaux habituels d'assister à toutes les séances, se rencontrassent néanmoins, à un jour donné (et ne fût-ce que par hasard), en assez grand nombre pour maîtriser les délibérations du service ordinaire. Ils pourraient donc emporter un vote contraire aux traditions et à la jurisprudence de la partie du conseil d'État qui doit conserver avec le plus de fermeté et de constance l'intégrité des principes et l'esprit de suite dont ce grand corps est le gardien, dans l'intérêt de l'unité française. En pareil cas, ce serait l'administration qui se jugerait elle-même.

Il importe donc de bien déterminer les catégories de fonctionnaires, dans lesquelles peuvent être choisis les membres du service extraordinaire, admis à participer aux travaux du conseil; et il n'est pas moins essentiel de fixer le nombre des membres de ce service, pour les conseillers d'État, au moins, qui ont voix délibérative.

Pour le nombre des conseillers d'État, je propose à votre majesté de le fixer aux deux tiers du service ordinaire. La faculté de participer aux travaux du conseil ne pourra donc être accordée à plus de vingt conseillers d'État en service extraordinaire.

Quant aux fonctionnaires qui peuvent être appelés à jouir de cette faculté, le projet les désigne positivement : les sous-secrétaires d'État, les membres des conseils administratifs, placés auprès des ministères, les chefs proposés à la direction d'une branche de service dans les départemens ministériels; et, par exception spéciale pour Paris, le préfet de la Seine et le préfet de police.

Les inconvéniens de la participation des maîtres des requêtes aux travaux des comités, n'étant pas les mêmes, puisqu'ils n'ont que rarement, et seulement comme rapporteurs, voix délibérative, il n'est pas aussi essentiel de limiter le nombre de ceux qui seront appelés à jouir de cette faculté; je demande donc à votre majesté l'autorisation de la conserver à quelques uns de ceux qui, actuellement en exercice, ne seraient pas cependant pourvus d'une des fonctions obligatoires, désignées plus haut. C'est là une de ces concessions toujours indispensables quand on passe d'un état de choses qui réclamait une réforme, à une nouvelle organisation régie par des principes rigoureux. Toutefois, j'en limiterai le bénéfice, autant que possible, en ne consultant, à cet égard, que l'intérêt du service.

De graves objections avaient été plus d'une fois élevées contre la concession purement honorifique de titres de conseillers d'État et de maîtres des requêtes en service extraordinaire. Je les ai mûrement examinées, et je me suis convaincu qu'elles n'avaient plus rien de sérieux ni de fondé, après que des limites étaient imposées à la faculté de participer aux travaux du conseil; car c'était là le mal, et c'est là que l'ordonnance proposée apporte le remède.

Quant à des nominations purement honorifiques sans participation aux travaux des comités, ce sont des témoignages de satisfaction, des signes d'honneur que le roi accorde à des fonctionnaires ou à des hommes distingués, même étrangers à l'administration, qui peuvent honorer toujours le titre même qui les honore. Mais, en réalité, ces titulaires, sans rapports avec le conseil, ne font point partie du cadre des membres actifs ou de ceux qui peuvent être appelés à l'activité. Ils n'appartiennent que nominalement au service extraordinaire lui-même; et on a pensé que, à une époque où les moyens de récompense deviennent si rares, si peu nombreux dans la main du gouvernement, il était bon de lui en conserver un déjà créé, et qui a toujours une haute valeur. C'est pour un magistrat éloigné du centre un moyen d'influence et d'action. C'est une ressource pour établir une hiérarchie convenable entre certains fonctionnaires, selon les besoins des localités. Cette faculté laissée au gouvernement de conférer des titres, sans conséquence présente ni future sur la composition du conseil d'État, n'atténue en rien le bienfait de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre majesté, et dont l'avantage réside surtout dans les limites apportées au nombre des membres en service extraordinaire admis à participer aux travaux du conseil. C'était cette participation qu'il fallait limiter parce qu'on en avait abusé. Le projet actuel n'eût-il que ce résultat, il aurait fait assez pour la dignité du conseil et pour le bien du service. Les cadres du conseil d'État sont resserrés et fortifiés; c'est la nécessité réelle du moment; c'est le but du projet. L'utilité seule pénètre dans le conseil d'État; la faveur reste en dehors.

Il en est de même de la faculté consacrée par l'art. 11 de l'ordonnance, de conserver le titre de conseillers d'État ou de maîtres des requêtes honoraires, à ceux des membres du conseil qui cesseraient leurs fonctions ou qui prendraient leur retraite.

Deux articles relatifs, le premier au serment, et le deuxième à l'âge requis pour les divers emplois du conseil d'État, complètent le titre Ier de l'ordonnance.

Le second titre du projet proposé a pour objet de régler le service intérieur du conseil d'État. Les projets de lois présentés aux chambres renvoyaient à des ordonnances le soin de diviser le conseil en comités administratifs pour l'examen des affaires non contentieuses. C'est cette division du travail que je propose à votre majesté de déterminer dans les deux paragraphes qui composent le titre second du projet.

Le conseil d'État comptait au nombre de ses comités, jusqu'en 1824 un *comité de législation* dont le titre indiquait assez la destination. En 1824, ce comité fut réuni à celui du *contentieux*, désigné aujourd'hui sous le nom de *comité de justice administrative*. C'est une confusion que repoussent les attributions distinctes de ces deux comités. Je propose donc à votre majesté de rétablir le *comité de législation*, et en même temps de reconstituer le *comité du contentieux*.

L'utilité d'un *comité de législation* se démontre par l'énumération seule des travaux qui doivent lui être confiés.

Il aura d'abord à délibérer sur les projets de lois ou d'ordonnances d'intérêt général que lui renverront les ministres des affaires étrangères et de la justice et des cultes, aux départemens desquels il est spécialement attaché, et à réviser, conformément à l'art. 3 du règlement du 20 juin 1817, la liquidation des pensions de ces deux départemens. Il aura aussi à préparer les projets de lois qui lui seront confiés par les autres ministres. Sa permanence, ses études suivies, l'habitude d'une critique législative exercée tour à tour sur des projets de toute nature, lui permettront d'y apporter des améliorations qui peuvent échapper quelquefois à des commissions spéciales, assemblées pour une question isolée, et composées de membres qui ne font pas de la rédaction des lois leur étude habituelle. C'est déjà une attribution importante.

Le *comité de législation* continuera aussi l'œuvre de la commission instituée en 1824 pour la révision et la concordance des lois et ordonnances antérieures à la charte. Cette commission, à laquelle on doit déjà plusieurs codifications utiles, s'est séparée en 1831. L'œuvre qu'elle avait entreprise devient plus opportune que jamais. Il faut l'accomplir. Plus en effet se développent, chez nous, les institutions et les mœurs constitutionnelles, plus il importe de faire disparaître de nos répertoires des dispositions souvent contradictoires entre elles, à raison de leurs dates diverses, et quelquefois contraires aux principes de notre gouvernement. Il ne faut pas se fier seulement à la désuétude. Il faut coordonner tous les articles des lois antérieures que le régime actuel peut avouer; il faut éliminer ceux que repoussent nos mœurs. Le comité de législation, digne héritier de la savante commission de 1824, est naturellement appelé à préparer ce travail important que les chambres sanctionneront à leur tour.

L'instruction des affaires de prises maritimes et d'appels comme d'abus; la préparation des ordonnances relatives à la mise en jugement des fonctionnaires publics, aux naturalisations, aux changemens de noms, aux vérifications des bulles et aux autorisations de plaider, demandées par les communes, l'instruction et le rapport des conflits, affaires graves et délicates qui exigent une connaissance profonde des actes de la législation; tant d'attributions, élevées et sérieuses, justifieront suffisamment aux yeux de votre majesté, la création d'un *comité* spécial *de législation* dans le conseil d'État.

Le projet n'apporte, d'ailleurs, aucun changement à la composition des différens comités qui correspondent aux autres ministères. Il reproduit, pour ordre, et avec de légères modifications, déjà indiquées dans les projets de lois présentés, des dispositions de détail sur la discipline intérieure du conseil et sur la forme des délibérations.

Je n'arrêterai plus l'attention de votre majesté que sur la reconstitution du *comité du contentieux*, telle qu'elle est fixée par le projet.

5. Les membres du service ordinaire prennent part aux travaux et aux délibérations du conseil d'Etat, dans toutes les matières administratives ou contentieuses.

6. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

7. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président du conseil d'Etat, et sur l'avis du conseil des ministres.

8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes.

Les membres du conseil d'Etat en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivans.

9. Pourront seuls recevoir cette autorisation :

Les sous-secrétaires d'Etat,

Les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères,

Les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départemens ministériels,

Le préfet de la Seine,

Le préfet de police.

Cette autorisation pourra être néanmoins conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes actuellement en exercice qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent.

10. Le nombre des conseillers d'Etat autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire

11. Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent être nommés par nous conseillers d'Etat et maîtres des requêtes honoraires.

12. Les auditeurs au conseil d'Etat sont divisés en deux classes.

La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du conseil d'Etat.

Toutefois les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au conseil d'Etat.

Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1er janvier 1842.

13. Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil d'Etat prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi.

14. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans et licencié en droit.

TITRE II.

§ 1er. *Matières administratives non contentieuses.*

15. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre conseil d'Etat est divisé en cinq comités, savoir :

1° Le comité de législation ;

2° Le comité de la guerre et de la marine ;

3° Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique ;

4° Le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ;

5° Le comité des finances.

16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du conseil d'Etat, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et réglemens d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et réglemens rentrent dans les attributions spéciales des départemens ministériels auxquels ils correspondent.

Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter.

Conformément à l'art. 3 du réglement du 20 juin 1817 (1), ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'Etat ou sur les fonds de retenue.

17. Le comité de législation correspond aux départemens de la justice et des cultes, et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres.

Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824 (2), à l'effet de colliger et classer les lois et réglemens encore en vigueur et de les réunir en recueil.

Il fait l'instruction des prises maritimes.

Il prépare les projets d'ordonnances sur les naturalisations, les changemens de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bulles.

Il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits; ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du conseil d'Etat en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux art. 29 et suivans.

18. Notre garde des sceaux arrête la répartition des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service.

19. Les rapports aux comités sur les projets de lois ou d'ordonnances portant réglement d'administration publique, sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes.

Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs.

20. Nos ministres secrétaires d'Etat président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'Etat est en outre nommé vice-président par notre garde des sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

21. Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations.

Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présens à la séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux assistent à l'assemblée générale.

Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

23. Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés; ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent.

Ils assistent également aux assemblées générales du conseil d'Etat; ils ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent.

24. Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présens.

Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présens.

25. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du conseil mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance.

Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. *Matières administratives contentieuses.*

26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'art. 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller d'Etat vice-président du conseil d'Etat, et, en

---

L'instruction des affaires du contentieux est faite dans le conseil d'Etat, par un comité spécial qui suit la procédure, à ses phases diverses, et ordonne tous les actes que la solution de la difficulté exige. Par les soins de ce comité, toutes ces affaires sont portées à l'assemblée générale, après avoir reçu une instruction complète. Une institution analogue serait utile dans toutes les juridictions. Elle est indispensable dans le conseil d'Etat, où l'administration publique, qui est presque toujours en cause, procède le plus souvent sans ministère d'avocat, et a besoin d'être avertie de tous les moyens qui lui sont opposés et de toutes les justifications à faire pour éclairer la religion du conseil.

Après l'instruction terminée, il en est fait rapport au comité, qui délibère en projet d'ordonnance. Le rapporteur soumet ensuite au conseil d'Etat, en assemblée générale, ce projet d'ordonnance, qui devient le texte et la base de la délibération définitive.

Ces formes spéciales pouvaient exciter quelque ombrage, depuis que la défense orale a été autorisée par votre majesté. Le *comité de justice administrative* est composé de conseillers d'Etat qui assistent, en cette qualité, à l'assemblée générale. On pouvait craindre quelque préoccupation de la part de magistrats appelés à délibérer, comme instructeurs, sur les affaires, avant les plaidoiries, et comme juges, sur les mêmes causes, plaidées devant l'assemblée générale; on pouvait redouter qu'ils n'assistassent point à cette seconde épreuve avec un esprit parfaitement libre des souvenirs et des impressions laissées par l'épreuve première.

Ces inquiétudes n'étaient pas fondées. L'expérience de chaque jour prouve en effet que les membres du comité de justice administrative savent toujours, par respect pour la justice et pour eux-mêmes, se dégager, après les plaidoiries, de l'opinion qu'ils ont pu se former au moment de l'instruction écrite, et qu'ils se montrent aussi jaloux d'approfondir les questions dans un second examen que dans un premier. On n'éprouve pas plus d'inconvénient de cet état de choses, dans le sein du conseil d'Etat, qu'on n'en rencontre devant les tribunaux ordinaires, où la situation est analogue; car le magistrat instructeur y prend toujours part à la délibération, et souvent même, s'il est absent, le tribunal s'abstient de juger, jusqu'à son retour, parce qu'on pense, avec raison, que son concours à l'instruction préalable n'a pu que lui donner plus de lumières pour aider au prononcé du jugement. A plus forte raison peut-on raisonner ainsi pour les arrêts du conseil, puisque, de quatre conseillers d'Etat qui coopèrent à l'instruction dans le comité du contentieux, il peut se faire que deux apportent à l'assemblée générale, comme juges, une opinion contraire à celle des deux autres, ce qui donne une double garantie aux intérêts en présence dans cette seconde épreuve.

Ce comité d'instruction, proprement dit, gardera le nom, consacré par une longue habitude, de *comité du contentieux*. Il sera présidé par le conseiller d'Etat vice-président du conseil, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'Etat, membre du comité. Il se composera de quatre conseillers d'Etat, de six maîtres des requêtes et de douze auditeurs. Cette adjonction de six auditeurs de plus est commandée par l'accroissement des affaires.

Le mode d'instruction et de délibération, dans le comité du contentieux, est réglementé par les art. 27, 28, 30, 31 et 32 du projet.

Dans une ordonnance qui réorganisait l'ensemble du conseil d'Etat, je ne pouvais manquer de reproduire, pour les consacrer de nouveau, les deux précieuses garanties que votre majesté a eu la généreuse pensée d'accorder, dès son avénement, aux justiciables du conseil d'Etat : la publicité des séances et la défense orale. Ces bienfaits, acquis aux citoyens depuis neuf ans, n'avaient sans doute pas besoin d'une confirmation. Mais ce souvenir eût manqué à une ordonnance organique, et je m'honore de le placer (art. 29) à côté des nouvelles dispositions que le même esprit de libéralité introduit dans le nouveau projet.

Deux garanties qui découlent du même principe sont acquises en effet aux justiciables par les deux derniers articles; l'un (33), qui interdit de nouveau aux membres des comités de délibérer sur les recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part; l'autre (34), qui, conformément à un vœu de la chambre des pairs, autorise un recours en révision, dans le cas où quelqu'une des formes protectrices d'une bonne justice aurait été négligée. A ceux qui craindraient que cette dernière disposition semblât excéder les bornes de l'ordonnance, on répondrait que c'est au moins dans un sens favorable aux intérêts des administrés; et, sous ce rapport, je n'hésite pas à la proposer à la sanction de votre majesté; le législateur la consacrera.

Tel est, Sire, l'esprit de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. J'ai consulté les lumières et l'expérience d'un grand nombre de membres du conseil d'Etat. J'ai interrogé les souvenirs et les précédens. J'ai obtenu, sur des points très-controversés, l'assentiment de mes honorables collègues. La loi organique du conseil d'Etat est attendue depuis long-temps; et cependant le bien ne se fait jamais trop tôt. J'étais sûr de deviner, d'accomplir les intentions de votre majesté, en opérant, par une ordonnance préparatoire, les améliorations qu'il pouvait dépendre de vous de prescrire et de réaliser. Les bases de la loi organique sont presque toutes indiquées dans cette ordonnance. Le service ordinaire est constitué et fortifié Le service extraordinaire est dégagé de quelques abus qui le dénaturaient. Des expériences déjà faites, et consacrées par les résultats, sont traduites en règles précises. Des épreuves encore nouvelles seront contrôlées par la pratique avant le vote de la loi. Des garanties, déjà obtenues par les justiciables, sont confirmées et accrues. Nous préparons ainsi au législateur des élémens certains de conviction. La prérogative royale aura pris dignement l'initiative de ces modifications, honorables pour le conseil d'Etat, utiles pour le service, et favorables aux administrés.

Sire, le conseil d'Etat sait ce qu'il doit déjà, depuis neuf ans, à votre sagesse. Il acceptera encore, comme un bienfait pour le pays et pour lui-même, ce nouveau fruit des méditations de votre gouvernement, cette nouvelle marque de votre sollicitude personnelle.

Je suis avec respect, Sire, etc.

Signé TESTE.

---

(1) VIIe série, Bull. 161, n° 2335.

(2) VIIe série, Bull. 691, n° 17338.

son absence, par le plus ancien conseiller d'Etat membre du comité. Il est composé de quatre conseillers d'Etat, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative.

27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil d'Etat par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité.

Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde des sceaux pour remplir les fonctions de commissaires du roi dans toutes les affaires contentieuses.

Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

29. Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'Etat en assemblée générale et en séance publique; les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire siégent seuls à ces assemblées générales : les auditeurs y sont admis.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du roi donne son avis.

30. Le maître des requêtes, rapporteur, a voix délibérative.

Le conseil d'Etat ne peut délibérer, s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présens.

Si les membres présens sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présens est appelé avec voix délibérative.

Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur et contresignée par le secrétaire général.

32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique.

Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération.

33. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part.

34. Le procès-verbal des séances du conseil d'Etat délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance.

Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806.

CRÉDIT LÉG.; GUERRE, RÉPARTITION.

9-25 sept. 1839.- Ordonnance du roi portant répartition du crédit ouvert par la loi du 10 août 1839 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1840. (Bull., n. 8191.)

CRÉDIT SUPPL.; GUERRE; COMMERCE.

14, 17-25 sept. 1839. — Deux ordonnances du roi, dont la 1re ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 2.643.000 fr par suite de renchérissement des denrées : — dont la 2e ouvre au ministre du commerce un crédit supplémentaire de 1,000.000 fr., pour encouragemens aux pêches maritimes. (Bull, n. 8192, 8193)

ENTREPÔT, SAINT-VALERY, ABBEVILLE.

17 25 sept. 1839. — *Ordonnance du roi qui ajoute le port de Saint-Valery-sur-Somme à ceux désignés pour l'entrepôt des marchandises prohibées, et accorde à la ville d'Abbeville l'entrepôt réel des marchandises non prohibées.* (Bull., n. 8194.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. : — Vu les lois des 8 floréal an XI. 9 et 27 février 1832; — Sur le rapport de nos ministres de l'agriculture, du commerce et des finances, — Nous avons, etc.

Art. 1er. Le port de Saint-Valéry-sur-Somme est ajouté à ceux que l'art. 17 de la loi du 9 février 1832 désigne pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

2. L'entrepôt réel des marchandises non prohibées est accordé à la ville d'Abbeville, sous les conditions déterminées par les lois et réglemens, et spécialement par l'art. 25 de la loi du 8 floréal an XI.

RÉUNION DE COMMUNE : ROZÈS; SAINT-JEAN POUTGE; SEYSSES-SAVÈS; SAINT-SAURY; BAZIAN; POUYLOUBRIN; GUEPREY; CONGÉ; BEAUFAY; MONNAI; CAZELLES; MARNHAGUES; LOUPIAC; FRÉBUANS; KERFOURNE; SAINT-THURIAU; SAINT-GERAND; GUELTAS; BAS.

5 août-25 sept. 1839. — Ordonnance du roi portant :

1o Les communes de Miran et de Rozès, canton de Valence, arrond. de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rozès;

2o Les communes de Saint-Jean-Poutge et de Pléhaut, canton de Vic-Fezensac, arrond. d'Auch (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef lieu est fixé à Saint-Jean-Poutge;

3o Les communes de Peyrigué et de Seysses-Savès, canton de Samatan, arr. de Lombez (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef lieu est fixé à Seysses-Savès;

4o Les communes de Saint-Saury et de Lucvielle, canton de Gimont, arrond. d'Auch (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Saury;

5o Les communes de Bazian et de Saint-Yors, canton de Vic-Fezensac, arrond. d'Auch (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bazian;

6o Les communes de Pouyloubrin et de Lamothe, canton de Saramon, arr. d'Auch (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Pouyloubrin;

7o Les communes de la Poterie des Vignats et de Gueprey, canton de Trun, arrond. d'Argentan (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Gueprey;

8o La commune de Congé, canton d'Alençon (est), arrond. d'Alençon (Orne), est supprimée et réunie, partie à la commune de Valframbert, et partie à celle de Semallé, dépendant toutes deux du même canton; en conséquence, la limite entre les communes de Valframbert et de Semallé est fixée dans la direction du ruisseau du pont de pierre et du chemin de Semallé au moulin d'Haché, selon le tracé de la ligne ponctuée en rouge sur le plan ci-annexé;

9o Les communes de Livet et de Beaufay, canton de Laigle (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Beaufay;

10o Les communes de Ternant et de Monnai, canton de la Ferté Fresnel, arrond. d'Argentan (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Monnai;

11o Les communes de Livers et de Cazelles, canton de Cordes, arrond. de Gaillac (Tarn), sont réunies en une seule qui prendra le nom de *Livers-Cazelles*, et dont le chef-lieu est fixé à Cazelles;

12o La commune de Marnhagues et Latour, canton de Cornus, arrond de Sainte Affrique (Aveyron), est distraite de la municipalité de Saint-Jean et Saint Paul, même canton, et rétablie telle qu'elle était avant l'arrêté préfectoral du 5 messidor an VIII;

13o La section de Loupiac est distraite de la commune de Payrac, canton de Payrac, arrond. de Gourdon (Lot), et est erigée en municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Loupiac;

14o La section de Frébuans est distraite de la commune de Chilly, canton et arrond. de Lons-le-Saulnier (Jura), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Frébuans;

15o La section de Kerfourne est distraite de la commune de Noyal-Pontivy, arrond. de Pontivy (Morbihan), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Kerfourne;

16o La section de Saint-Thuriau est distraite de la commune de Noyal-Pontivy et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Thuriau;

17o La section de Saint-Gérand est distraite de la commune de Noyal-Pontivy et érigée en commune, dont le chef lieu est fixé à Saint-Gérand;

18o La section de Gueltas est distraite de la commune du Noyal-Pontivy et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Gueltas;

19o Il est déclaré que la limite entre les communes de Brughéas, canton d'Escurolles, arrond. de Gannat (Allier), et de Bas et Lezat, canton de Randans, arrond. de Riom (Puy-de-Dôme), est fixée dans la direction de la ligne A H G F du plan ci-annexé, et qu'en conséquence les terrains compris audit plan entre cette limite et la ligne jaune A F font partie de la commune de Bas et Lezat. (Bull, n. 8195.)

TABAC, PRIX.

27 août-28 sept. 1839. — *Ordonnance du roi portant fixation du prix des tabacs.* (Bull., n 8196.)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français; — Vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816 sur les tabacs; — Vu la loi du 12 fév. 1835, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janv. 1842; — Vu la loi du 4 juill. 1837 sur les poids et mesures; — Vu les ord. des 24 août 1830, 18 mars 1832, 14 juill. 1835, 17 janv. 1834 et 19 sept. 1838, qui fixent les prix de différentes espèces de tabacs et la délimitation des lignes où la vente des tabacs à prix réduits est autorisée; — Voulant mettre le prix du tabac dit *de cantine*, sur l'extrême frontière, en rapport avec celui du tabac vendu à l'étranger, et régler les prix de tous les tabacs de manière que les sous-divisions de ces prix correspondent, autant qu'il est possible, aux fractions décimales des nouveaux poids dont il sera fait usage en 1840; — Sur le rapport de notre ministre des finances, nous avons, etc.

Art. 1er. A partir du 1er oct. prochain, le prix des tabacs scaferlati et des rôles vendus comme tabac dit *de cantine*, sera porté, dans les subdivisions de la première ligne où la vente en est autorisée, de un franc trente-cinq centimes le kilogramme à un franc soixante-dix centimes pour les debitans, et de un franc soixante centimes à deux francs pour les consommateurs.

Au 1er janv. 1840, les prix des tabacs de toute espèce seront fixés, tant pour les livraisons aux entrepreneurs et aux débitans que pour la vente aux consommateurs, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

NOTA. Voy. ce tarif au Bulletin, p. 464 et suiv.

BAC.— BREVET D'INVENT.—AFFECTATION DOMANIALE, — CRÉDIT EXTRAORD.

4, 4 août; 10, 17-28 sept. 1839. — Quatre ordonnances du roi dont la première fixe les droits à percevoir sur divers bacs, dont la deuxième proroge un brevet d'importation : dont la troisième affecte l'ancien hôtel Molé au service du ministère des travaux publics; dont la quatrième répartit pour 1839 des crédits appartenant au budjet extraordinaire des travaux publics. (Bull. n. 8197, 8198, 8199, 8200.)

COURTIER-INTERPRÈTE. — PERSIL.

26 août; 20 28 sept. 1839. — Deux ordonnances du roi, dont la première crée à St Gilles sur Vicq (Vendée) deux places de courtiers-interprètes et conducteurs de navires, et fixe à 4,000 fr. le cautionnement affecté à cet emploi; dont la deuxième nomme M. Persil président de la commission des monnaies. (Bull., n. 8201, 8202.)

GRAINS, PRIX.

30 sept.-1er oct. 1839. — Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 30 sept. 1839. (Bull., n. 8203.)

BREVET D'INVENTION, PROCLAMATION.

26 août-1er oct. 1839. — Ordonnance du roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 1er trimestre de 1839. (Bull., n. 8204.)

FORÊTS, CONSERVATEUR.

14 sept.-1er oct. 1839. — *Ordonn. du roi relative aux conservateurs des forêts.* (Bull., n. 8205.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu notre ord. du 9 juill. 1835, relative au classement des conservations forestières; — Vu celle du 12 août 1839, qui, en modifiant la précédente, porte que le traitement de chaque classe, pour les conservateurs, est attaché aux personnes et non aux résidences; — Sur le rapport de notre ministre des finances, — Nous avons, etc.

Art. 1er Les conservateurs des forêts sont divisés en quatre classes.

2. Le traitement des conservateurs est fixé, savoir :

1re classe.	9,000 fr.
2e.	8,000
3e.	7,000
4e.	6,000

3. Le nombre des conservateurs de chaque classe sera déterminé par notre ministre des finances.

4. Notre ordonn. du 9 juill. 1835 est rapportée en ce qu'elle a de contraire à ces dispositions.

CRÉDIT SUPPLÉM.; FINANCE, AFFAIRES ETRANGÈRES.

20, 20, 24 sept.-1er oct. 1839. — Trois ordonnances du roi, don. la première ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire de 69,000 fr. sur l'exercice 1838; dont la deuxième lui ouvre un crédit extraordinaire de 370,569 f. 48 c. sur 1839 : dont la troisième ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire de 450,000 fr. (Bull., n. 8206, 8207, 8208.)

ROUTE DÉPART.; VAUCLUSE; BASSES-ALPES; DORDOGNE; JURA.

4 août-1er oct. 1839 — Trois ordonn. du roi relatives au prolongement ou classement de route départementale dans les départemens de Vaucluse, des Basses-Alpes, de la Dordogne et du Jura. (Bull., n. 8209, 8210, 8211.)

ROUTE ROYALE, RECTIFICATION.

9 août-1er oct. 1839 — Cinq ordonn. du roi qui rectifient les routes royales, n. 70, 168, 178, 177, et classe partie de la route royale n. 1000 parmi les routes départementales du Gard (Bull., n. 8212, 8213, 8214, 8215, 8216.)

ROUTES ROYALES, RECTIFICATION.

16, 20, 20 août-1er oct. 1839. — Trois ordonnances du roi qui rectifient les routes royales, n. 143, 6 et 77. (Bull., n. 8217, 8218, 8219.)

ENREGISTREMENT, DÉBITEUR, SYNDIC.

Les syndics d'une faillite ne sont pas tenus directement et personnellement des droits d'enregistrement.

(Syndics Carol.)

Les sieurs Dupau, Lafue, d'Ausas et Purpan, en leur qualité de syndics définitifs de la faillite de feu Carol de Toulouse, ont formé successivement trois pourvois en cassation contre une sentence arbitrale et des arrêts de la cour royale. Ces pourvois ont été rejetés. — Les arrêts de rejet n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, le receveur de Paris, par l'intermédiaire de celui de Toulouse, a réclamé aux syndics Carol les droit simple et double droit.

Comme syndic-caissier, Dupau déclare qu'il n'y a pas de fonds en caisse; mais le directeur d'enregistrement de la Haute-Garonne prétend que les syndics sont tenus *en leur nom personnel.* Ceux-ci ont répondu qu'aux termes de

l'art. 528 c. com., ils ne sont que les mandataires de la masse; qu'ils n'ont pas dépassé leurs pouvoirs, puisque l'art. 491 veut que toute action soit intentée par eux et contre eux; qu'ils n'avaient pas besoin d'être littéralement autorisés.

C'est sur cette contestation que le directeur-général de l'enregistrement a décidé :

« Que, d'après la déclaration négative des syndics, on ne saurait exercer contre eux une action personnelle pour les forcer à payer de *leurs propres deniers* les droits dont il s'agit; — Qu'il a été statué en ce sens par une délibération du conseil d'administration, du 4 mai 1827, approuvée le 9, instruction 1219, § 6, art. 8721 du journal, et par un arrêt de la cour de cassation, du 6 nov. 1837, art. 8864 du journal; — Qu'il n'y a donc lieu de reprendre les poursuites qu'autant qu'on aurait l'assurance qu'il existe entre les mains des syndics des fonds appartenant à la faillite »

Du 7 fév. 1838;— Solution de la régie, n. 18,847.

Voitures, Plaque, Agriculture.

Ne doit pas être considérée comme voiture d'agriculture, mais de roulage, et, par suite, astreinte à la plaque que prescrit l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, la voiture qui transporte des denrées d'une ferme à la commune voisine. (L. 7 vent. an 12, art. 8; déc. du 23 juin 1806, art. 34.)

Une voiture qui, en vertu d'une clause du bail, transporte du bois provenant du domaine chez le propriétaire de la ferme, dans une commune voisine, doit être réputée voiture d'agriculture et dispensée de la plaque. (Min. des trav. pub. C. Pichard, Millet et Moreau.)

Deux arrêtés du conseil de préfecture de l'Indre, l'un du 2 août 1837, relatif aux sieurs Pichard et Millet, prévenus d'avoir transporté du foin et du bois sur une voiture sans plaque à la commune de Valençay; l'autre, du 30 août suivant, relatif au sieur Moreau, poursuivi pour la même contravention, avaient décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. — C'est contre ces arrêtés que s'est pourvu M. le ministre des travaux publics.

A l'égard des sieurs Pichard et Millet, il a établi que leur voiture n'allait pas de la ferme à la grange où les foins et bois auraient été conservés, mais de la ferme à la ville où ils devaient être évidemment consommés ou vendus; — qu'on devait dès lors la considérer comme voiture de roulage. — Il a ajouté :

« En ce qui touche la voiture du sieur Moreau, il ne peut y avoir de difficulté sur la catégorie dans laquelle elle doit être rangée; le contrevenant reconnaît lui-même, en effet, qu'il transportait du bois chez son propriétaire, en exécution de son bail; ce qui prouve que le bois formait une partie du prix de ferme, et devenait par cela même un objet de commerce. Dans tous les cas, le bois devait être consommé par le propriétaire; d'où l'on doit conclure que la voiture qui le transportait était réellement une voiture de roulage. »

Louis-Philippe, etc., — *En ce qui touche l'arrêté du 2 août 1837, relatif aux sieurs Pichard et Millet:* — Considérant que, d'après l'art. 8 de la loi du 7 vent. an 12, les voitures non considérées comme voitures de roulage sont celles qui sont employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes; — Qu'il résulte de l'instruction que les voitures des sieurs Pichard et Millet, lorsqu'elles ont été rencontrées par le conducteur Grou, n'étaient employées ni à la culture des terres, ni aux transports d'un point à l'autre d'une ferme ou de ses dépendances; — Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Indre les a considérées comme voitures d'agriculture, et a déclaré qu'elles n'étaient point assujetties aux prescriptions de l'art. 34 du décret du 23 juin 1806;

En ce qui touche l'arrêté du 30 août 1837, relatif au sieur Moreau: — Considérant que il résulte de l'instruction que le transport effectué par le sieur Moreau, fermier du sieur Testaud-Marchain, rentrait dans les cas d'exception prévus par l'art. 8 de la loi du 7 vent. an 12;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 2 août 1837, est annulé. — Art. 2. Le surplus des conclusions du rapport de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est rejeté.

Du 18 juill. 1838. - Ord. c. d'État. - M. Humann, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Voirie, Autorisation, Constructions confortatives.

L'autorisation préalable n'est pas exigée pour l'exécution de travaux dans l'intérieur de maisons sujettes à reculement, même sur la partie retranchable. Il suffit qu'ils ne soient pas confortatifs du mur de face (1).

(Lafitte.)

Louis Philippe, etc.; — En ce qui touche l'injonction faite au sieur Lafitte de ne réparer le mur de refend dont il s'agit qu'avec l'autorisation de qui de droit; — Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement de faire des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face; que, dès lors, le sieur Laffitte pouvait exécuter ses travaux intérieurs sans autorisation préalable, mais, en ce cas, à ses risques et périls, l'administration ayant en tout temps le droit de vérifier si lesdits travaux ont été confortatifs du mur de face, et d'en poursuivre, s'il y a lieu, la démolition;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 14 oct. 1831, est annulé, etc.

Du 1er sept. 1832. - Ord. d'État. - M. Jouvencel, rapp. - M. Marchand, concl.; - MM. Bruzard, Ripault et Teste-Lebeau, av.

Voirie; Constructions confortatives; Autorisation.

Une chaîne en fer et un tirant avec son ancre posés dans un mur de côté d'une maison sujette à reculement pour retenir la jambe étrière, isolée par la démolition de la maison voisine, constituent des travaux confortatifs du mur de face sur lequel ils viennent s'agrafer; et, par suite, s'ils sont exécutés sans autorisation, il y a lieu d'en ordonner la démolition et de condamner le contrevenant à l'amende.

L'autorisation préalable n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux dans l'intérieur d'une maison sujette à reculement. C'est à l'administration à vérifier s'ils sont confortatifs, afin d'en poursuivre, dans ce cas, la démolition; et l'on ne doit pas considérer comme confortative une reprise en moellons du mur mitoyen, lorsque de tout temps ce mur mitoyen avait été soutenu par une chaîne.

(Bligny.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, — *En ce qui touche la pose de la chaîne et en fer du tirant signalés dans le procès-verbal du 7 juin 1832;* — Considérant qu'il résulte du plan des lieux annexé au rapport du 21 mars 1833 qu'il existe dans le mur mitoyen de droite de la maison du sieur Bligny deux chaînes en fer et un tirant qui s'agrafent sur le pan de bois de face; — Que, si la pose de l'une des chaînes remonte à l'époque de la construction de la maison, d'autre part, il est établi par l'instruction que l'autre chaîne, désignée sur le plan par les lettres *A B*, et le tirant avec son ancre ont été posés par le sieur de Bligny, pour retenir l'écartement de la jambe étrière de droite; — Considérant que ce travail, exécuté sans autorisation, est confortatif du mur de face d'une maison sujette à reculement; — Qu'ainsi il y avait lieu d'en ordonner la démolition;

En ce qui touche la reprise en moellons exécutée par le sieur de Bligny dans le mur mitoyen de gauche de la maison, et signalée dans le procès-verbal du 3 avril 1833; — Considérant qu'il s'agit de travaux faits par le sieur de Bligny dans l'intérieur de sa maison, et qu'il a pu exécuter sans autorisation préalable, sauf le droit de l'administration de vérifier s'ils sont confortatifs, et, dans ce cas, d'en poursuivre la démolition; — Considérant qu'il résulte du rapport des architectes désignés par notre ministre de l'intérieur, et de l'avis du conseil des bâtimens civils que lesdits travaux n'ont point eu pour effet de reconforter la façade de la maison du sieur de Bligny; — D'où il suit que c'est à tort que le conseil de préfecture en a ordonné la démolition, et a condamné le requérant à l'amende de 300 fr.;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 20 juillet 1833, est réformé dans la disposition qui ordonne la démolition des travaux signalés dans le procès-verbal du 3 avril 1833, et qui le condamne, à raison desdits travaux, en 300 fr. d'amende.

Du 22 août 1838. - Ord. c. d'État. - M. du Martroy, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl. - Me Bruzard, av.

Voirie, Alignement, Indemnité.

Tant que le plan général des alignemens d'une ville n'a pas été approuvé par ordonnance royale, les préfets ont le droit de modifier les alignemens par eux donnés, en sorte qu'un particulier qui a bâti sur un alignement donné par le préfet n'est pas fondé à se plaindre de la modification de cet alignement, sous prétexte qu'il pourrait, par la suite, être forcé à reculement, si le préfet lui a réservé, pour ce dernier cas, tout droit à une indemnité.

(Poisiau C. Léger.)

En 1811, le préfet de la Nièvre a déterminé l'alignement de construction sur la route de Lury à Décise. Le sieur Poisiau bâtit sur cet alignement. — Mais, en 1827, un arrêté du même préfet autorise un sieur Léger à construire vis-à-vis de la maison Poisiau, et en avant de l'alignement donné en 1811.

Comme cet arrêté modifiait le 1er alignement, et que Poisiau se trouvait obligé de reculer dans la suite, il a réclamé devant le préfet. — Celui-ci rejette sa réclamation, et toutefois l'autorise à faire toutes réparations à ses bâtimens, s'il ne veut reculer, d'après le nouvel alignement, et réserve, en outre, tous ses droits à l'indemnité, en cas de reculement.

Recours de Poisiau pour excès de pouvoir de la part du préfet, en ce qu'il a modifié l'alignement primitif et qu'il a violé des droits acquis.

Léger a répondu que l'alignement de 1811 n'était pas irrévocable, qu'il n'y avait pas des droits acquis au profit de Poisiau; que ce dernier était d'ailleurs non recevable à critiquer le nouvel arrêté, puisque ses droits à une indemnité lui étaient réservés, en cas de reculement.

Le ministre de l'intérieur a conclu au maintien de l'arrêté.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté du conseil du 27 fév. 1765;—Considérant que le plan général des alignemens de Luzy à Décise n'a pas encore été approuvé par nous, et qu'ainsi le préfet de la Nièvre a pu valablement donner des alignemens partiels, et modifier ceux qui avaient été précédemment accordés; qu'il résulte du plan des lieux et de l'instruction, que le second alignement est préférable au premier, et que le préfet a suffisamment pourvu aux droits du requérant, en l'autorisant à faire à ses bâtimens les réparations qu'il y jugerait convenables, avec réserve de tous droits à une indemnité, si lesdits bâtimens venaient à être reculés. — Rejette, etc.

Du 15 fév. 1833. - Ord. cons. d'Ét. - M. Jouvencel, rapp. - MM. Ad. Chauveau et Crémieux, av.

Voirie, Autorisation enfreinte.

Lorsqu'un particulier a obtenu l'autorisation d'exhausser sa maison à condition de n'exécuter aucuns travaux à tel étage, et notamment au rez de chaussée, c'est l'étage formant rez de chaussée par rapport à la route qui doit servir de point de départ.

... Ainsi, il y a lieu de condamner le particulier à l'amende, s'il a exécuté sans autorisation des travaux à cet étage, et à leur démolition, à moins qu'ils ne soient pas confortatifs (2).

(Fléchère.)

Par arrêté du 7 avril 1834, le préfet de l'Ain avait autorisé le sieur Fléchère à rehausser sa maison, sur le bord de la route royale, n. 84, de Lyon à Genève, « sous la condition expresse de ne rien faire qui puisse consolider le rez de chaussée, ni d'y faire des ouvertures de portes et fenêtres qui lui donneraient des avantages; il lui était défendu d'y employer extérieurement aucune pelletée de mortier et d'y faire le moindre petit crépissage, sous peine de démolition de la façade et d'amende. »

Comme la route, à l'endroit où la maison dont il s'agit est située, est plus élevée que les terrains adjacens, et que la partie qui constitue réellement le rez de chaussée est encaissée d'un mètre 75 cent. du côté de la route, sans qu'aucune ouverture en révèle l'existence, Fléchère consulta un conducteur des ponts et chaussées. Celui-ci a conseillé de faire percer deux fenêtres au premier étage formant rez de chaussée apparent sur la route.

Arrêtés des 24 et 30 juin 1835 qui condamnent Fléchère à la démolition de la façade de sa maison et à l'amende.

Recours. — Le demandeur soutient avoir sainement interprété l'arrêté préfectoral, et, en tout cas, il disait que la démolition ne devait pas être ordonnée, les ouvertures n'étant pas confortatives, ce qu'il demandait à prouver au moyen d'une enquête.

M. le ministre des travaux publics a dit « qu'en matière de grande voirie, tout se rapporte à la route, son niveau est le seul point de repère qui serve à déterminer la hauteur des bâtimens riverains, de même que son axe sert à déterminer leur alignement. » — Il a ajouté, du reste, que les travaux n'étaient pas confortatifs, d'après la visite qu'en avait faite un commissaire spécial.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 et la loi du 29 flor. an 10; — *En ce qui touche les travaux effectués par le sieur Fléchère:* — Considérant que, par son arrêté du 7 avril 1834, le préfet de l'Ain n'avait accordé au sieur Fléchère l'autorisation d'exhausser sa maison qu'à la condition expresse de ne pratiquer aucune ouverture au rez de chaussée de ladite maison, de n'y pas employer extérieurement une pelletée de mortier et de n'y pas faire le moindre recrépissage; — Considérant que, par l'expression rez de chaussée, le préfet de l'Ain n'a pu entendre que l'étage qui formait rez de chaussée par rapport à la route; que, dès lors, en effectuant audit étage les travaux objet du procès-verbal du 9 juin 1835, le sieur Fléchère s'est mis en contravention à l'arrêté du 7 avril 1834; — Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du 31 mars 1838, que les travaux dont il s'agit n'ont pas eu pour effet de consolider l'édifice, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en ordonner la destruction;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Ain, en date des 30 juin et 24 août 1835, sont annulés dans celles de leurs dispositions qui prononcent la destruction des travaux.

Du 23 juill. 1838. - Ord. c. d'État. - M. Jouvencel, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - M. Parrot, av.

Voirie, Comp., Contravention.

Les mesures de conservation de la voie publique étant réservées à l'autorité administrative, et l'application des pénalités à l'autorité judiciaire, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de réprimer les usurpations commises sur les chemins vicinaux

(1) Conf. Dict. gén., vo Voirie, n. 36; conf, vo eod., n. 56.

(2) Conf. Dict. gén., vo Voirie, n. [illegible]

t juges de police de prononcer les ndes (1).
(Hébrard frères.)
ouis-Philippe, etc.; — Considérant fait que, suivant procès-verbal du fév. 1837, les sieurs Hébrard ont struit sur un chemin public du vil de Lagarrouste un four qui en true le passage; — Que, par sentence 13 juill. 1837, le juge de paix du can de La Bastide, devant lequel ils ient été traduits en raison de cette travention, s'est déclaré incompé pour en connaître, et les a ren és devant la juridiction administra — Que le conseil de préfecture saisi à son tour aux fins dudit cès-verbal, s'est également déclaré mpétent, par arrêté du 7 déc. 1837; onsidérant, en droit, que les contra tions aux dispositions de la loi du nt. an 13, relatives aux usurpations mises sur les chemins vicinaux, ent, aux termes de l'art. 8 de ladite être poursuivies devant les conseils préfecture; — Que la compétence lie par cette loi se rattache aux pou généraux qui appartiennent à l'au é administrative chargée d'assurer bre circulation des citoyens et la ilité publique; — Que cette compé e n'a été changée par aucune loi; ue l'art. 479 c. pén., nº 11, tel qu'il é modifié par la loi du 28 avril 1832, borné à reproduire la disposition la loi du 6 oct. 1791, art. 40, sans orter la loi du 9 vent. an 13, et dans eul but de placer parmi les contra ions de simple police les infractions ues par ledit article; — Que l'art. 479, , c. pén., doit se combiner avec la u 9 vent. an 13, en ce sens que les eils de préfecture sont chargés de cesser les usurpations commises es chemins vicinaux et les juges de e de prononcer les amendes; — cette combinaison attribue à chaque rité les pouvoirs qui lui appartien , en réservant à l'autorité adminis ve les mesures de conservation de oie publique, et à l'autorité judi l'application des pénalités; — Qu'il de ce qui précède que, dans l'es , c'est à tort que le conseil de pré re du Lot a refusé de statuer sur esures propres à faire cesser l'usur on imputée aux frères Hébrard, et le juge de paix du canton de La ide a refusé de prononcer s'il y lieu l'amende par eux encourue;
t. 1er. L'arrêté du conseil de pré re du Lot, en date du 7 déc. 1837, annulé dans l'intérêt de la loi, et la ence du juge de paix du canton de astide, du 13 juill. 1837, est consi e comme non avenue.
1 23 juill. 1838. - Ord. c. d'État. - Vivien, rapp. - M. Marchand, l.

ie, Prestation, Maître de poste.
n'est que pour les chevaux qui ex ent le nombre qu'ils sont tenus, d'a les règlemens, d'entretenir exclu ment pour le service des relais, que maîtres de poste peuvent être impo au rôle des prestations en nature l'entretien des chemins vicinaux.
(Esmain.)
ouis-Philippe, etc.; — Vu la loi du mai 1816; Vu le règlement du 22 t 1836; — Considérant que les rè ens assujétissent chaque maître de e à tenir un nombre déterminé de aux constamment et exclusivement onibles pour le service des relais n'a lieu que sur la grande route; ces chevaux ne pourraient être em és à la prestation en nature sans promettre ce service public; — Que, ors, les maîtres de poste ne peuvent assujettis à la prestation que pour chevaux qui excèdent le nombre fixé par l'administration, comme mum, pour être exclusivement af ru service des relais; — Annulle êté du conseil de préfecture de arente-Inférieure, en date du 24 1838.
1 18 juill. 1838. - Ord. c. d'État. - M. Fumeron, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Voirie, Prestation en nature, Maître de poste.
Le maître de poste qui n'a pas seulement, dans la commune où son relais s'arrête, une écurie pour reposer ses chevaux, mais encore qui fait partir de ce lieu un nouveau service, doit être imposé à la prestation en nature dans cette commune, bien qu'il acquitte déjà cette contribution dans celle où est le siége de son principal établissement (2).
(Ramel.)
Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a un établissement dans la commune de Grisolles; — Qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été porté au rôle des prestations en nature de ladite commune; — Rejette.
Du 22 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Le Tellier, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl.

Voirie, Comp., Travaux, Suspension.
C'est devant l'autorité administrative, et non devant les tribunaux, que doivent être formées les demandes tendant à arrêter le cours des travaux ordonnés par l'autorité administrative pour l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication, sauf au requérant à se pourvoir en indemnité contre qui de droit devant le juge de paix (3).
(Lecanu *C.* Lalande.)
Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 24 août 1790, 16 fruct. an 3, 9 vent. an 13, et 21 mai 1836, et l'ordonn. du 1er juin 1828; — Considérant que les travaux effectués par les frères Lalande ont eu lieu en vertu des ordres de l'administration et en exécution de l'arrêté du préfet de la Manche, en date du 20 juin 1837, qui a fixé la largeur du chemin de grande communication longeant la propriété de la demoiselle Lecanu; — Qu'il ne pouvait appartenir à l'autorité judiciaire ni d'arrêter le cours de ces travaux, ni de porter atteinte aux actes administratifs qui les avaient ordonnés; — Que la demoiselle Lecanu pouvait seulement, si elle s'y croyait fondée, se pourvoir en indemnité contre qui de droit devant le juge de paix, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; mais que la demande par elle formée contre les frères Lalande devant le tribunal de Valognes, et dont le tribunal a conservé la connaissance, n'avait aucunement et ne pouvait avoir cet objet; — Confirme l'arrêté de conflit.
Du 18 juillet 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. D'Haubersart, concl.

Voirie, Chemin, Commune.
Il suffit qu'une commune ait la possession de divers chemins utiles aux habitans, pour qu'ils puissent être portés par le préfet sur le tableau de classement, alors même qu'il y aurait parmi ces chemins de simples sentiers, et qu'un particulier s'en prétendrait propriétaire, ainsi que des chemins (4).
(Martin-Barmont.)
La demoiselle Martin prétendait que les faits de possession n'étaient, de sa part, qu'une simple tolérance; que deux des chemins étaient des sentiers tortueux et irréguliers, conduisant à des mares à elle appartenant, quoique les femmes de la commune y vinssent habituellement laver leur linge.
Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 9 vent. an 13 et l'instruction du ministre de l'intérieur du 7 prairial an 13; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le public était en jouissance des chemins et des sentiers dont il s'agit, et qu'ainsi c'est avec raison que le préfet de Seine-et-Oise les a portés, et que notre ministre de l'intérieur les a maintenus au tableau de reconnaissance des chemins vicinaux de la commune de Clichy-en-Aulnois; — Rejette.
Du 23 août 1838; — Ord. c. d'état. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - Me Ripault, av.

Voirie, Emploi de matériaux, Moellons.
L'administration ne peut défendre l'emploi du moellon de plâtre dans la construction des bâtimens, aucune disposition de lois ou règlemens ne prononçant cette prohibition, sauf à elle, au cas de péril imminent, à prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.
(Firino.)
Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois et règlemens de la grande voirie, la loi du 16 août 1790, l'arrêté du 13 mess. an 8, la loi du 29 flor. an 10; — Considérant qu'aucune disposition des lois ou règlemens ne prohibe l'emploi du moellon de plâtre dans la construction des bâtimens; que, dès lors, en se servant de matériaux de cette nature, le sieur Firino n'a commis aucune contravention; — Considérant, d'ailleurs que, au cas de péril imminent, il appartiendrait au préfet de police d'ordonner, par voie administrative, toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique;
Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 22 décembre 1831, est annulé.
Du 22 août 1838. — Ord. c. d'Etat; - M. de Jouvencel, rapp. M. Hély-d'Oissel, concl. - Me Bruzard, av.

Voirie; Chemin, Terrassement; Comp.; Question préjudicielle. — Comp. adm., Exécution.
Des travaux de terrassement effectués par le riverain d'une route royale, même au droit de sa propriété, dans le talus en déblais de la route, constituent une contravention à l'ordonnance du roi du 4 août 1731, relative à l'abattement des berges bornant la largeur des grands chemins, qui prononce une amende de 500 fr.
Si le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur l'exception de propriété proposée devant lui, mais non fondée sur des actes administratifs, il peut du moins connaître de la contravention qui lui est déférée, sauf au contrevenant à porter, devant qui de droit, les questions de propriété (5).
Les conseils de préfecture, comme tout tribunal d'exception, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs arrêtés, et ils commettent un excès de pouvoir en déclarant qu'un de leurs précédens arrêtés a été suffisamment exécuté.
(Lampérière.)
Sur la 1re question, l'arrêté attaqué avait renvoyé le contrevenant sans condamnation, par le motif qu'il est propriétaire du terrain élevé en talus à gauche de la route, et que les terrassemens faits par lui au bas du talus pour empêcher l'éboulement des terres provenant de fouilles pratiquées dans le haut du talus, ne sauraient être assimilés aux constructions prohibées par l'arrêté du conseil du 27 fév. 1765.
Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, celle du 29 flor. an 10, et le décret du 16 décembre 1811; — Vu l'arrêté du conseil d'Etat du 17 juin 1721, et l'ordonnance du roi du 4 août 1731;
En ce qui touche l'arrêté rendu sur le procès-verbal de contravention, du 3 juillet 1834; — Considérant qu'il n'appartient pas aux conseils de préfecture de connaître de l'exécution de leurs arrêtés; qu'ainsi le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a commis un excès de pouvoir en déclarant, par la décision dont il s'agit, que son arrêté par défaut, en date du 8 août 1834, était suffisamment exécuté dans une partie de ses dispositions;
En ce qui touche l'arrêté rendu sur le procès-verbal de contravention du 25 août 1834; — Considérant que l'exception de propriété opposée par le sieur Lampérière n'était fondée sur aucun acte administratif dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, et que, en tout cas, elle ne faisait pas obstacle à ce que ledit conseil statuât sur la contravention, sauf au sieur Lampérière à porter devant les tribunaux compétens toutes les questions de propriété et d'indemnité relatives au terrain en litige; — Considérant, d'ailleurs, que les terrains dépendant des grandes routes sont limités par l'arête extérieure des fossés, par le pied des talus en remblais ou la crête des talus en déblais; qu'il résulte du procès-verbal du 25 août 1834, que le sieur Lampérière a effectué des travaux de terrassement dans le talus en déblais de la route, au droit de sa propriété, et qu'ainsi il a contrevenu à l'ordonnance du roi du 4 août 1731, qui défend d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, ou d'empiéter sur cette largeur de quelque manière que ce soit;
Art. 1er. Les deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 17 juin 1835, sont annulés;
2. Le sieur Lampérière est tenu, dans les quinze jours qui suivront la notification de la présente ordonnance, 1º de combler l'excavation pratiquée dans le talus de remblais de la route; 2º de débarrasser entièrement le sol de la route, de l'arbre qui s'y trouve déposé; 3º de détruire les ouvrages en terrassement effectués sur le talus en déblais de la route, et de rétablir ce talus suivant son profil primitif; sinon et faute de ce faire, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du sieur Lampérière.
Du 22 août 1838. — Ord. c. d'Etat; - M. Humann, rapp. — M. Hély-d'Oissel, concl.

Voirie; Arbres, Chemin, Autorisation, Action publique, Décès.
L'art. 101 du décret du 16 déc. 1811 établit une amende contre le propriétaire qui coupe, sans autorisation, les arbres placés sur son terrain au bord d'une route, et le conseil de préfecture saisi ne peut renvoyer le contrevenant, sous prétexte que les arbres lui appartenaient comme placés sur son terrain, et que le décret de 1811 n'établit, en ce cas, aucune pénalité (6).
..... *Toutefois, il n'y a lieu de statuer sur la contravention, si le propriétaire décède dans le cours de l'instruction.*
(Min. des trav. pub. *C.* Bec.)
Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 13; les art. 99 et 101 du décret du 16 déc. 1811; — Considérant que, aux termes de l'art. 101 du décret du 16 déc. 1811, tout propriétaire qui est reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, doit être condamné à une amende égale à la triple valeur des arbres détruits; — Qu'il résulte de l'instruction que la veuve Paul Bec a fait couper, sans autorisation, huit peupliers situés à 3 mètres 50 cent. de l'arête d'acotement de la route royale, nº 10, et à 3 mètres du pied de la banquette; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture des Landes l'a renvoyée des fins du procès-verbal dressé contre elle; — Considérant, d'autre part, que la dame Paul Bec est décédée dans le cours de l'instruction;
Art. 1er. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture des Landes est annulé. — Art. 2. Il n'y a lieu de statuer sur la contravention signalée au procès-verbal sus-visé, du 4 nov. 1837.
Du 14 janv. 1839. - Ord. c. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Voirie, Acte administratif, Rétractation.
La décision ministérielle qui prescrit à un préfet de rapporter son arrêté par lequel plusieurs chemins étaient classés parmi les chemins vicinaux d'une commune, est un acte de pure administration non susceptible d'être déféré au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sauf à la commune à se pourvoir devant les tribunaux, pour y faire reconnaître son droit de propriété (7).

(1) Voy. ce qui est dit Dict. gén., oirie, n. 496 et suiv.
(2) Conf. Dict. gén., vº Voirie, n. 508.
(3) Conf. Dict. gén., vº Voirie, n. 497, 228.
(4) Conf. Dict. gén., vº Voirie, n. 206, 207.
(5) Voy. Dict. gén. vº Voirie, n. 168 et suiv.
(6) Conf. Dict. gén., vº Voirie, n. 101
(7). Conf. Dict. gén., vº Voirie, n. 227 et suiv.

(Comm. de Vertheuil *C.* Malvosin.)
Du 18 juill. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Fumeron, rapp. - M. d'Haubersart, conc. - MM. Moreau et Scribe, av.

TIERCE-OPPOSITION; VENDEUR; GARANTIE; ACTE ADMINISTR.; QUESTION PRÉJUD., PLACE DE GUERRE.

Le vendeur d'un terrain sur lequel l'acquéreur a construit en contravention aux lois sur les servitudes militaires, n'est pas recevable à former tierce-opposition à l'arrêté du conseil de préfecture qui réprime cette contravention, sous prétexte qu'il est exposé au recours en garantie de la part de son acquéreur.

..... *Le conseil de préfecture, en ce cas, ne peut suspendre, l'exécution de son arrêté, nonobstant la question de propriété soulevée devant lui.*

(Le Min. de la guerre *C.* la ville de Bergues.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 19 juill. 1791 et 17 juill. 1819; — Vu l'ordonn. du 1er août 1821: — Considérant que, par l'arrêté en date du 29 juill. 1825, rendu contradictoirement entre le sieur Bauden et le génie militaire, le conseil de préfecture du département du Nord a reconnu que les constructions élevées par le sieur Bauden constituaient une contravention aux lois sur les servitudes militaires, et s'est borné à réprimer cette contravention; — Que l'application des lois précitées est indépendante de toute question de propriété; — Que, dès lors, la tierce opposition de la ville de Bergues, fondée sur ce que lesdites constructions auraient été élevées sur un terrain appartenant à la ville et abandonné par elle au sieur Bauden, n'était pas recevable;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, en date du 13 janvier 1838, est annulé dans la disposition qui reçoit la ville de Bergues tierce-opposante à l'arrêté du 29 juill. 1835; et qui suspend l'exécution de cet arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué, par qui de droit, sur la question de propriété élevée par la ville de Bergues.

Du 22 août 1838. — Ord. cons. d'Etat. — M. Ferri-Pisani, rapp.

FONCT. PUB., AUTORISATION, GARDE-FORESTIER.

§ 1er.—*Il y a lieu d'autoriser la mise en jugement d'un garde-forestier prévenu de meurtre dans l'exercice de ses fonctions, bien que la blessure dont est mort le délinquant n'ait été occasionnée que parce que le fusil du garde avait fait explosion pendant la lutte engagée entre eux* (Const. 22 frim. an 8, art. 75) (1).

(Darroux.)

M. le procureur-général était d'avis de ne pas poursuivre, attendu que le fait était un accident involontaire non imputable au garde.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16-24 août 1790, l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour de Douai est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le sieur Darroux, garde-forestier à la résidence de Virogne (Nord), à raison du meurtre qui lui est imputé dans l'exercice de ses fonctions.

Du 22 août 1838. — Ord. c. d'Etat; - M. du Martroy, rapp.

§ 2. — *Il y a lieu d'accorder l'autorisation de la mise en jugement d'un garde-général-forestier, prévenu d'avoir pénétré dans le presbytère d'une commune, pour y découvrir du bois coupé en délit, et d'avoir adressé des injures au desservant en présence d'un tiers.*

(Ducongé.)

LE ministère public et M. le ministre des finances pensaient que le prévenu avait dépassé les bornes des convenances dans l'exercice de ses fonctions, mais que, légalement, il n'était coupable ni d'abus d'autorité ni du délit d'outrages.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour royale de Bourges est autorisé à continuer les poursuites dirigées contre le sieur Ducongé, garde-général à Varzy (Nièvre), à raison des faits qui lui sont imputés.

Du 5 sept. 1838. — Ord. c. d'Etat; - M. Richaud, rapp.

FONCT. PUB., AUTORISATION, MAIRE.

§ 3. — *Il y a lieu d'autoriser la mise en jugement d'un maire prévenu d'avoir délivré à un conscrit un faux certificat de fils aîné de veuve* (2).

(Gottry.)

Déjà, huit années auparavant, le sieur Gottry avait délivré un pareil certificat au fils aîné de la veuve Bosch.

Le ministère public et M. le ministre de l'intérieur pensaient qu'il y avait lieu d'autoriser la continuation des poursuites.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8;

Art. 1er. Notre procureur-général près la cour royale de Colmar est autorisé à continuer les poursuites dirigées contre le sieur Gottry, maire de la commune de Pursheim, à raison du fait qui lui est imputé.

Du 9 janvier 1839. - Ord. c. d'Etat; - M. Saglio, rapp.

FONCT. PUB., AUTORISATION, DOUANES.

§ 4. — *Lorsque, dans la lutte intervenue entre le chien d'un fraudeur et les chiens des préposés, le fraudeur lui-même vient à être blessé, n'écoutant pas les préposés qui l'avertissaient de ne pas s'y mêler, il n'y a pas lieu à autoriser leur mise en jugement* (3).

(Brickain, Crau et autres.)

Neuf préposés des douanes sur la frontière de Belgique ayant vu courir dans la plaine, vers dix heures du soir, un chien de forte race qu'on venait de fouetter pour le chasser en France, lancent sur lui leurs chiens. Pendant la lutte survient un nommé Agès, qui s'y jette malgré l'avertissement des douaniers, et reçoit des morsures.

MM. le procureur-général de Douai et le ministre des finances ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, parce que la blessure d'Agès était le résultat de son imprudence.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8; — Considérant qu'il n'existe point de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites commencées contre les sieurs Brickain, Crau, Muun, Blondeau, Machin, Taffaraux, Richard, Delvasse et César Brickain, préposés des douanes;

Art 1er. N'est point autorisée la continuation des poursuites contre les susnommés, préposés des Douanes, à raison des faits qui leur sont imputés.

Du 22 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Richaud, rapp.

EAU, RÈGLEMENT, ACTE ADMIN.

L'ordonnance royale qui règle l'usage des eaux d'une rivière, navigable ou non navigable, dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration et après l'accomplissement de toutes les formalités requises, est un acte de pure administration inattaquable par la voie contentieuse. On dirait en vain que la matière est contentieuse en ce que l'ordonnance établit, aux frais des riverains, des agens chargés de veiller au maintien du règlement et de poursuivre les contrevenans (4).

(Le duc de Villequier et consorts *C.* le comte Roy et consorts.)

Une ordonnance royale, du 31 juill. 1833 règle l'usage des eaux de la rivière d'Hon et de ses affluens, au sujet duquel des difficultés existent depuis long temps entre les propriétaires d'usines et les propriétaires de prés. Déjà la conciliation avait été tentée par un arrêt du parlement de Rouen, du 2 juill. 1689, pour une branche de la rivière, et par divers arrêtés du préfet de l'Eure de l'an. 8, de l'an. 9 et de l'an. 10 pour l'ensemble des eaux.

L'ordonnance dont il s'agit, après avoir mentionné diverses mesures ordinaires en ces matières, crée une commission syndicale à l'effet de veiller au maintien du règlement d'eau et de poursuivre les contrevenans; elle répartit en outre des taxes spéciales entre les propriétaires de prés et d'usines, au marc le franc de leurs contributions.

Plusieurs riverains propriétaires de prés ont formé opposition à cette ordonnance, devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse. D'autres propriétaires d'usines sont intervenus pour en demander le maintien.

Les opposans soutenaient que la composition de la commission syndicale était illégale, que le droit de poursuite qui lui est attribué viole l'art. 1er c. inst. crim.; — Que l'administration n'avait pas le droit d'établir, sans le secours de la législature, des taxes ayant le caractère d'impôt, à moins qu'il ne s'agisse de travaux spéciaux, étrangers à l'espèce; — Qu'on opposerait en vain que la matière n'est pas contentieuse, que l'acte administratif en décidant qu'un riverain n'aura pas le droit d'arroser sa prairie; qu'il sera soumis, en cas d'infraction, à telle juridiction, à telle peine, à tel impôt, qu'cet acte touche à un objet évidemment contentieux.

M. le ministre des travaux publics, examinant la question de savoir si l'administration a pu assujettir les riverains de l'Hon à une taxe annuelle et permanente pour le salaire des gardes, a dit: — « Les taxes publiques sont de deux espèces, les unes *générales* et qui forment l'impôt à l'aide duquel l'état pourvoit aux besoins généraux de la société, les autres *locales*, qui ont pour objet l'intérêt que chacun en particulier peut avoir dans l'exécution des travaux ou des mesures d'ordre, de police et de surveillance ordonnées par l'administration. Ces dernières ne sont point fixées par les chambres; les lois de finances se bornent à en autoriser la perception, selon la législation existante, qui se compose, dans l'espèce, des lois des 14 flor. an 11 et 16 sept. 1807. — C'est d'après les règles et les principes que consacrent ces lois qu'il est pourvu à l'entretien des rivières non navigables ni flottables, aux moyens de prévenir les inondations et d'effectuer tous les travaux d'utilité générale et locale qui intéressent l'agriculture et la salubrité publique. — L'administration, appelée à remédier aux graves et nombreux inconvéniens qui résultent du défaut d'entretien et de police, ne pourrait agir dans aucune des circonstances où son intervention est nécessaire, si elle n'était investie en même temps du droit d'instituer, aux frais des riverains, des agens chargés de veiller à l'exécution des règlemens et de signaler les infractions que l'on se permettrait. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Vu la loi du 20 août 1790, celle du 6 oct. 1791, l'arrêté du 19 vent. an 6, la loi du 14 flor. an 11 et celle du 16 sept. 1807;

En ce qui touche l'ordonnance attaquée: — Considérant que notre ordonnance du 31 juill. 1833 a été rendue dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration par les lois ci-dessus visées, et après l'accomplissement de toutes les formalités requises, et qu'elle constitue un règlement d'administration publique qui ne peut, dès lors, être attaqué par la voie contentieuse; — Rejette.

Du 23 juill. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp. - M. Marchand, concl. - Mes Garnier, Latruffe-Montmeylian et Scribe, av.

EAU, COMP. ADM., ASSOCIATION, IRRIGATION.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une contestation qui s'élève entre une association territoriale de canaux d'irrigation [...] de ses membres, à l'occasion [...] effectués dans l'un des canaux [...] conseil de préfecture ne doit [...] connaître, lorsque d'ailleurs [...] saisi par aucun procès-verbal [...] travention dressé par les agens [...] navigation (5).

(Réattu et cons. *C.* Daniel et [...])

Les sieurs Daniel et consorts [...] bres de l'association du canal [...] qui exploitent la saline de [...] duisent les sels au Rhône, [...] le petit canal appelé *la* [...] puis par celui du *Japon* avec [...] premier communique. Trouvant [...] de communication trop étroit [...] ouvrent une plus large sans [...] l'association du canal du Japon [...] par l'organe de ses syndics, [...] Daniel et consorts devant les tr[...] Ces derniers à leur tour se sou[...] à la juridiction administrative.

Pour faire cesser le conflit [...] dics de l'association ont re[...] conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE; etc., — Vu [...] 24 août 1790, celle du 29 flor. [...] les art. 538, 641 et 645 c. civ.; — [...] dérant qu'il s'agissait uniquem[ent ...] l'espèce, de statuer 1o sur un [...] térêt purement privé élevé entre [...] sociation territoriale de canaux [...] tion, et l'un des propriétaires [...] de cette association, à l'occasion [...] vaux effectués dans l'un desdits [...] et 2o sur une demande en [...] intérêts formée par ce propriétaire [...] tre les syndics de l'association [...] trouble apporté à la jouissance [...] dès lors, et sauf le droit de l'admi[nis]tration de régler, s'il y a lieu, [...] desdits canaux dans un intérêt p[...] il n'appartenait qu'aux tribunaux [...] connaître de la contestation; — [...] dérant, d'ailleurs, que le conseil [...] préfecture n'avait été saisi par [...] procès-verbal de contravention [...] par les agens de la navigation, [...] il n'y avait pas lieu non plus à l'app[lica]tion de la loi du 29 flor. an 10;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de [pré]fecture des Bouches-du-Rhône, [...] du 12 fév. 1833, est annulé. — [...] cause et les parties sont renvoyé[es de]vant les tribunaux.

Du 22 août 1838. - Ord. c. d'E[tat ...] M. de Jouvencel, rapp. M. [...] sel, concl. - Mes Fichet et Augi[...]

PENSION, LISTE CIVILE.

La loi du 8 avril 1834 *n'a pas* [...] *la charge de l'Etat les pensions* [...] *dées par l'ancienne liste civile* [...] *de munificence, et l'on doit* [...] *comme acte de pure munificence* [...] *pension accordée à un compositeur* [...] *rique, soit comme récompense* [...] *succès, soit à raison de la place* [...] *intendant de la musique de la chapelle* [...] *du roi Louis XVI, que son père* [...] *achetée avec survivance et qui* [...] *primée sans indemnité à la révolution* [...] *de 1789.* (L. 8 avril 1834, art. 6.)

(Berton *C.* Min. des fin.)

Une décision du min. des fin[ances ...] du 6 déc. 1837, a rejeté en ces ter[mes ...] demande formée par M. Berton [...] arrérages et de l'inscription [...] d'une pension de 3.000 fr. qui [...] été accordée en 1825 par Ch[arles X] sur sa liste civile:

« Considérant que, au mo[ment ...]
« le sieur Berton a obtenu la [...]
« dont il s'agit, il n'était fondé [...]
« réclamer de l'ancienne liste [...]
« soit à raison de la finance de [...]
« de surintendant de la musique [...]
« chapelle du roi, qui avait été [...]
« par son père, soit à raison de [...]
« positions lyriques; que, de [...]
« n'avait contracté, en accordant [...]
« pension, aucune obligation [...]
« venir; qu'ainsi elle n'était [...]
« de pure munificence de la [...]
« Charles X, et que, par con[...]
« elle n'avait pas le caractère [...]
« l'art. 6 de la loi du 8 avril 1834, [...]
« son inscription au trésor public [...]

Recours de M. Berton. — Il [...] tendu que sa pension était [...]

(1) Conf. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 365.

(2) Conf. implicitem Voy. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 513.

(3) Conf. Dict. gén., vo Fonct. pub., n. 399 et suiv.

(4) Conf. Dict. gén., vo Eau, n. 400, 414 et suiv.

(5) Conf. Dict. gén., vo Eau, n. [...] suiv.

somme de 24,000 fr. versée par son dans la cassette royale pour prix charge. — M. le ministre a réu que le sieur Berton père, de ıcier du roi, était devenu créancier Etat, et que, faute de s'être fait remser en temps et lieu, sa créance éteinte, qu'elle n'avait pu, dès être reconnue qu'à titre gracieux.
UIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du il 1834; — Considérant que la pen réclamée est un acte de pure munice, et que, dès lors, elle ne peut mise à la charge de l'Etat, en de la loi du 8 avril 1834; — Rejette.

juill. 1838. - Ord. c. d'Etat. - ivien, rapp. - M. d'Haubersart, l. - Me Delaborde, av.

NSION; TEMPS UTILE; MILITAIRE; MUNICIPAL.

s services militaires, comme tous ervices publics rétribués par l'Etat, comptés dans la liquidation des ions régies par le décret du 4 juill., lorsque l'employé justifie de plus ix années de services dans l'administration à laquelle il appartient au ent de sa mise à la retraite, et ce t doit servir de règle dans les adistrations départementales ou munales qui n'ont pas de règlemens ux approuvés par l'autorité supé- re pour les pensions de leurs em- s. (Déc. 4 juill. 1806, art. 8.)

(Ville de Lyon C. Bouteille.)

UIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret juill. 1806; — Vu l'avis du conseil t, approuvé le 17 nov. 1811; — idérant que, à défaut de règlemens ıx approuvés par l'autorité supée, les dispositions du décret du ll. 1806 sont applicables, conformé- à l'avis du conseil d'Etat du 17 nov., aux employés des administrations rtementales ou municipales; — Conant que, aux termes de l'art. 8 de écret, les services militaires, comme les autres services publics rétribués l'Etat, sont comptés dans la liquin des pensions régies par ledit dé, lorsque l'employé justifie de plus ix années de services dans l'admiation à laquelle il appartient au ent de sa mise à la retraite: — Considérant que le sieur Bouteille it vingt-sept ans de services dans la icipalité de Lyon; que, dès lors, il y lieu de lui compter pour la totaes huit années de services militaires; ejette.

23 juill. 1838. - Ord. c. d'Etat. - omel, rapp. - M. Marchand, concl. Cotelle, av.

ION, PRESCRIPTION, DÉLAI, INTERRUPTION, DÉMARCHES.

s arrérages des pensions se prescriaprès trois ans, à compter de l'éance du dernier paiement; et les réations ultérieures des pensionnaipour le rétablissement de leurs ions, ne font courir les arrérages compter du premier jour du sere qui suit celui dans lequel ils ont u ce rétablissement. (Arr. 15 flor. 1, art. 9) (1).

déchéance triennale, établie par 9 de l'arrêté du 15 flor. an 11, pour rrérages des pensions, n'est pas rompue par les démarches officieu- faites dans les bureaux du minis- des finances, par un tiers qui n'e- pas muni d'une procuration en e. (Déc. du min. des fin.)

Ni par les déclarations faites en étranger, près des agens consulaipar le pensionnaire lui-même. du min. des fin.)

(Target C. Min. des fin.)

sieur Target, qui habite Montréal ıda), prétendait que la déchéance it commencer à courir, non pas du du dernier paiement effectué, mais ır du premier semestre dû et non mé; que, dès lors, la pétition du 28 1834, par laquelle il demandait le nent des arrérages, venait dans les prescrits. Il soutenait aussi que émarches qu'il avait fait faire par ses amis, et la déclaration qu'il fit lui-même au Canada, entre les mains d'un de nos agens consulaires, par laquelle il entendait continuer à toucher sa pension, avaient dû empêcher la déchéance de courir.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du 15 flor. an 11; — Considérant que, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté ci-dessus visé, les arrérages des pensions dont les titulaires se présentent après la révolution de trois années, à compter de l'échéance du paiement dernier, commencent seulement à courir à compter du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils ont obtenu le rétablissement de leur pension; — Que le semestre du dernier paiement fait au sieur Target était le semestre échu le 22 juin 1831; — Que la pétition par suite de laquelle le sieur Target a obtenu le rétablissement de sa pension est du 28 août 1834, et qu'en ne faisant commencer à courir les arrérages de ladite pension qu'à dater du 22 déc. 1834, premier jour du semestre suivant, le ministre des finances a fait une juste application de l'arrêté sus-visé; — Rejette.

Du 23 juillet 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. Marchand, concl. - Me Letendre de Tourville, av.

PENSION, MILITAIRE, RÉFORME.

L'officier mis à la retraite en 1816, pour cause d'infirmités, et rentré en activité après 1830, pour avoir droit à la pension de retraite, s'il ne peut la réclamer à titre d'ancienneté, doit faire valoir des blessures nouvelles, ou l'aggravation des anciennes par les fatigues de ses derniers services. S'il est hors d'état de rester en activité par suite de ses anciennes blessures, il n'a droit qu'à un traitement de réforme.

(François Pierre, *dit* Leprêtre.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que le sieur François Pierre, *dit* Leprêtre a été mis à la retraite le 10 février 1816, pour cause de blessures, et qu'il a obtenu une pension, liquidée à la moitié du maximum affecté, pour trente ans de service, à son grade de lieutenant, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 1er août 1815; — Considérant qu'il a été rappelé au service le 7 fév. 1831, et qu'il résulte de l'instruction qu'il s'est trouvé, après dix mois, hors d'état de rester en activité par suite de ses anciennes blessures, et non pour infirmités provenant d'évènemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans son dernier service; — Considérant qu'il ne réunit pas une période de services suffisante pour lui donner droit à une pension à titre d'ancienneté; — Rejette.

Du 23 août 1838. — Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp. — M. d'Haubersart, concl. — Me Scribe, av.

PENSION, LIQUIDATION, AVIS.

C'est d'après les avis du conseil supérieur de santé des armées, exclusivement à ceux des autorités médicales inférieures, que les pensions pour cause de blessures doivent être liquidées.

(Gastaud.)

Les officiers de santé locaux désigné en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, réglementaire de la loi du 11 avril 1831, avaient estimé que la blessure du sieur Gastaud équivalait à la perte absolue de l'usage d'un membre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 11 avril 1831, et notre ordonnance du 2 juillet 1831; — Considérant qu'il résulte de l'avis du conseil de santé des armées, que la blessure du réclamant constitue une infirmité équivalente à la perte partielle de l'usage d'un membre; que, dès lors, c'est avec raison qu'il lui a été fait application des art. 14 et 17 de la loi du 11 avr. 1831; — Rejette.

Du 22 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp. — M. Hély-d'Oissel, concl. — Me Augier, av.

GARDE NATIONALE, DOMICILE, CHANGEMENT, JURY DE RÉVISION, CHOSE JUGÉE.

Le jury de révision n'excède pas ses pouvoirs en maintenant sur les contrôles de la garde nationale d'une commune le nom d'un citoyen qui prétend faire partie de la garde nationale d'une autre commune, tant qu'il ne justifie pas d'une décision du jury de révision qui l'aurait maintenu sur les contrôles de cette dernière... Il ne suffirait pas d'y avoir été inscrit par le conseil de recensement (L. 22 mars 1831, art. 25) (2).

(Comte de Rely.)

Le comte de Rely prétendait avoir son domicile réel à Magny où il est inscrit sur les contrôles de la garde nationale. — Le ministre de l'intérieur a répondu qu'il réside alternativement à Paris et à Magny; qu'il paie la cote mobilière dans les deux communes, et que, s'il est inscrit sur les contrôles de la garde nationale de Magny, ce n'est que par le conseil de recensement; aucune décision du jury de révision ne l'y a maintenu.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 22 mars 1831; — Considérant que le jury de révision de la 1re légion de la garde nationale de Paris était compétent, aux termes de l'art. 25 de la loi du 22 mars 1831, pour prononcer sur l'inscription ou la radiation sur le registre matricule du comte de Rely; — Considérant que le comte de Rely n'a point justifié devant le jury de révision d'aucune décision définitive qui l'aurait maintenu sur les contrôles de la garde nationale de la commune de Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise); — D'où il suit que le jury de révision de la 1re légion de la garde nationale de Paris n'a pas excédé ses pouvoirs; — Rejette.

Du 22 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl.

GARDE NATIONALE, JURY DE RÉVISION, COMP.

De ce que des gardes nationaux élus par une compagnie ne sont pas domiciliés dans la circonscription de cette compagnie, il ne s'ensuit pas que le jury de révision du canton soit incompétent pour statuer sur la réclamation relative à leur élection.

(Min. de l'int.)

La deuxième compagnie de la garde nationale des Andelys (*extrà muros*) avait élu neuf citoyens étrangers à son effectif et faisant partie de la subdivision de cavalerie cantonnale. — Le jury de révision du canton, saisi d'une demande en nullité de ces élections, les a maintenues à l'égard de sept, par sa décision du 26 nov. 1837, et s'est déclaré incompétent pour les deux autres, à raison de la matière. Il paraît, quoique sa décision n'en fit pas mention, qu'il s'était fondé sur ce que les deux derniers étaient domiciliés dans la ville des Andelys, tandis que les sept autres habitaient les hameaux *extrà muros*.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 22 mars 1831; — Considérant qu'il n'existe qu'un jury de révision pour tout le canton des Andelys, et que, par conséquent, les gardes nationaux, domiciliés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville des Andelys, sont, sans aucune exception, justiciables de ce jury; — Annulle ladite décision.

Du 5 sept. 1838. — Ord. c. d'État. - M. Richaud, rapp. - M. Marchand, concl.

ELECT. DÉPART.; SCRUTATEUR; SECRÉTAIRE, MENTION, LIBERTÉ DE VOTES, ARMES.

L'art. 39 de la loi du 22 juin 1833, en appelant au bureau, en qualité de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à la séance, n'entend parler que des électeurs présens à l'installation du bureau (3).

La loi du 22 juin 1833 ne désignant pas le mode à suivre pour la nomination du secrétaire, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne le nombre des tours de scrutin qui auraient eu lieu.

La présence de l'appariteur de la mairie, en armes, dans la salle des élections, alors que les besoins du service l'exigeaient, ne peut servir de moyen de nullité contre les opérations, si d'ailleurs elle n'a excité aucune réclamation

(Elections de Sauveterre et Targon) (Gironde).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 22 juin 1833:

Sur le grief tiré de ce que l'un des électeurs n'avait pas été admis à faire partie du bureau, faute de s'être trouvé dans la salle au moment où il avait été appelé, et bien qu'il fût arrivé avant que le bureau fût complètement formé: — Considérant que, aux termes de l'art. 39 de la loi du 22 juin 1833, le président doit appeler au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des *électeurs présens à la séance*; — Que, dans l'espèce, il est suffisamment constaté, par l'instruction et par l'énoncé même de la protestation, que l'électeur le plus âgé ne s'est présenté à la séance qu'après l'installation des membres du bureau;

Sur le grief tiré de ce que le procès-verbal ne fait pas mention des deux tours du scrutin qui auraient eu lieu pour la nomination du secrétaire: — Considérant que l'art. 39 de la loi précitée dit seulement que le bureau doit désigner le secrétaire, sans indiquer le mode à suivre pour faire cette désignation; qu'il n'y avait donc aucune nécessité pour le bureau de faire mention dans le procès-verbal des deux tours de scrutin qui, d'après la protestation, auraient eu lieu;

Sur le grief tiré de ce que l'appariteur de la mairie aurait constamment circulé dans la salle, armé, et sans avoir été requis par le président: — Considérant que la présence dans la salle des élections de l'appariteur de la mairie était suffisamment justifiée par les besoins du service, et qu'elle n'avait d'ailleurs donné lieu à aucune réclamation; — Rejette.

Du 23 juill. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - Me Delaborde, av.

ELECT. COMM.; CONVOCATION ILLÉGALE; COMP.; PRÉFET.

L'arrêté préfectoral qui a ordonné, sur un faux exposé, qu'il sera procédé aux élections générales dans une commune, eût il reçu son exécution, peut être rapporté après de plus amples informations; mais le préfet commet un excès de pouvoir en annulant les élections qui ont eu lieu en exécution du premier arrêté, ce droit n'appartenant qu'au conseil de préfecture.

(Elect. d'Estensan (Hautes-Pyrénées).

Le 1er arrêté pris, le 21 nov. 1837, par le préfet des Hautes-Pyrénées, était fondé sur ce qu'aucune décision n'ayant été prise sur une protestation formée contre les élections auxquelles on avait procédé en 1834, depuis cette époque tous les membres du conseil auraient continué leurs fonctions. Depuis, il a été reconnu que la 1re série du conseil municipal ayant été renouvelée en 1834, la deuxième l'avait été le 24 juin 1837, et qu'une réclamation contre ces dernières élections avait été rejetée par arrêté du conseil de préfecture du 18 juill. suivant.

22 déc. 1837, nouvel arrêté qui rapporte le précédent et annulle les élections du 5 déc. qui avaient eu lieu en exécution de l'arrêté du 21 nov.

Recours du maire de la commune d'Estensan.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *En ce qui touche l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées:* — Considérant que si le préfet des Hautes-Pyrénées avait le droit de rapporter son arrêté, en date du 3 nov., il ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer la nullité des opérations élec-

(1) Conf. Rec. per. 39. 3. 70 et la note.

(2) Conf. Dict. gén., vo Garde nationale, n. 108-530 et suiv. Il semble néanmoins résulter des diverses décisions qui y sont rapportées qu'il suffirait de justifier d'une inscription faite par le conseil de recensement.

(3) Voy. Dict. gén., vo Elect. dép. n. 160-162. — Une instruction ministérielle du 11 août 1831 (Voy. rec. pér. 31. 3. 33) décide dans le même sens en matière d'élections communales. Voy. Dict. gén., vo Elect. comm. n. 132.

torales qui en avaient été la suite ; — Annulle ledit arrêté.

Du 23 juillet 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Richaud, rapp. - M. Marchand, concl.

ELECT. COMM.; QUALITÉ; CONVOCATION NOUVELLE.

Les membres de l'assemblée électorale d'une commune ont seuls qualité pour attaquer l'arrêté de conseil de préfecture qui a statué sur les élections de cette commune. Il ne peut être attaqué par des citoyens qui n'étaient pas membres de cette assemblée, s'agirait-il même de l'annulation de leur propre élection (1).

L'annulation des élections de conseillers qui avaient obtenu la majorité n'a pas pour effet de leur donner pour successeurs ceux qui ont recueilli le plus de voix après eux, sans obtenir néanmoins la majorité relative. Une nouvelle élection devient alors nécessaire (2).

(Elect. de l'Eglise-aux-Bois (Corrèze).)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831 ;

En ce qui touche le pourvoi formé par les sieurs Parnet (Léonard), Magadoux, Goursolle, Boneix, Labrune, Jeu et Prahonnaud : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que lesdits sieurs Parnet (Léonard), Magadoux, Goursolle, Boneix, Labrune, Jeu et Prahonnaud ne sont pas membres de l'assemblée des électeurs municipaux de la commune de l'Eglise-aux-Bois; et que, dès lors, ils sont sans qualité pour nous déférer l'arrêté sus-visé du conseil de préfecture de la Corrèze qui a statué sur les opérations électorales de ladite commune;

En ce qui touche le pourvoi formé par les sieurs Gramouzaud du Firmigier, Forêts de Fayes, François Cardeur et autres électeurs municipaux de la commune de l'Eglise-aux-Bois, dénommés dans la requête sus-visée : — Considérant que, au second tour de scrutin, il restait quatre conseillers municipaux à élire pour compléter le conseil municipal de la commune de l'Eglise-aux-Bois, que les sieurs Parnet (Léonard), Magadoux (Léonard), Teyssier (Jean) et Lespinas (François-Armand) ont obtenu la majorité, et ont été proclamés membres dudit conseil; que, si le conseil de préfecture a annulé postérieurement l'élection des sieurs Parnet (Léonard) et Magadoux (Léonard), par le motif qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste des électeurs communaux, et que, par suite, ils ne pouvaient faire partie du conseil municipal, cette circonstance n'a pu avoir pour effet de donner pour successeurs aux sieurs Parnet et Magadoux les candidats qui, ayant obtenu le plus de voix après eux, n'avaient pas cependant réuni au jour de l'élection la majorité relative des suffrages, et qu'une nouvelle élection pouvait seule constater légalement le vœu des électeurs;

Art. 1er. La requête des sieurs Parnet (Léonard), Magadoux, Goursolle, Boneix, Labrune, Jeu et Prahonnaud est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Corrèze, du 10 mai 1838, est annulé dans la partie qui a déclaré les sieurs Tessier (Jean) et Lespinas (François-Armand), membres du conseil municipal de la commune de l'Eglise-aux-Bois, en remplacement des sieurs Parnet (Léonard) et Magadoux (Léonard).

Du 10 janv. 1839. - Ord. c. d'Etat. - M. Léon de la Chauvinière, rapp. - M. Marchand, concl. - Me Piet, av.

CONSEIL D'ÉTAT, MOYEN NOUVEAU, ELECTIONS.

En matière d'élections communales, il ne peut être produit devant le conseil d'Etat un moyen nouveau qui n'a pas été présenté devant le conseil de préfecture dans le délai de la loi.

(Elect. de Mérignac) (Charente).

Les sieurs Gaudin, Herrandeau et autres électeurs de la commune de Mérignac, ont protesté contre les élections communales qui ont eu lieu, le 4 juin 1837, dans la commune. Leur protestation fut rejetée par le conseil de préfecture comme contraire aux énonciations du procès-verbal.

Devant le conseil d'Etat, ces électeurs invoquent un moyen nouveau tiré de ce que la feuille d'inscription des votans n'a constaté au second tour de scrutin que 74 votans, tandis qu'il s'est trouvé dans l'urne 75 bulletins. — On a répondu que ce moyen était non recevable comme énoncé pour la première fois dans une lettre qui n'était parvenue à l'autorité administrative qu'après le délai fixé par l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831 ; — *Sur le grief tiré de ce que le nombre des votes constatés par la feuille d'inscription n'aurait pas été égal à celui des bulletins déposés dans l'urne :* — Considérant que ce grief n'a pas été présenté devant le conseil de préfecture dans le délai fixé par la loi, et que, dès lors, il n'y a lieu d'y statuer; — Rejette.

Du 19 mai 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Marchand, concl.

ELECT. COMM., BUREAU.

La circonstance que le bureau de l'assemblée électorale ne s'est trouvé composé que de deux membres seulement, à deux reprises différentes et pendant un espace de temps assez long, suffit pour faire présumer les élections non sincères et en entraîner la nullité. (L. 21 mars 1831, art. 49.)

(Elect. de Castillon (Arriège.)

Le bureau était resté, dans l'espèce, composé de deux membres seulement au second tour de scrutin. Une protestation a eu lieu dans laquelle il était dit que plusieurs électeurs profitèrent de cette circonstance et de l'inexpérience de ces deux membres pour substituer d'autres bulletins à ceux qu'ils avaient fait écrire dans la salle, et voter une seconde fois en faisant émarger les noms de ceux qui ne s'étaient pas présentés au vote.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831 : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, au second tour de scrutin, le bureau des élections de la commune de Castillon ne s'est trouvé composé que de deux membres seulement, à deux reprises différentes, et pendant un espace de temps assez long pour que ce fait ait pu porter atteinte à la sincérité de l'élection; — Que cette circonstance, qui a été l'objet d'une protestation consignée au procès-verbal desdites élections, est contraire aux dispositions de l'art. 49 de la loi du 21 mars 1831;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Arriége en date du 8 juill. 1837, est annulé. — Art. 2. Les élections des sieurs Nartus et Artaud, au second tour de scrutin, comme conseillers municipaux de la commune de Castillon, sont annulées.

Du 23 juill. 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

ELECT. COMM., PROTESTATION, DÉLAI, JOUR A QUO.

Le jour des opérations électorales ne doit pas être compris dans le délai de cinq jours accordé aux électeurs pour déposer au secrétariat de la mairie leurs protestations qu'ils n'ont pas fait consigner au procès-verbal, en sorte qu'une protestation déposée le 9, contre des élections qui ont eu lieu le 4, est formée en temps utile. (L. 21 mars 1831, art. 52.)

(Élect. de Corbigny) (Nièvre).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — *Sur le moyen tiré de ce que la protestation sur laquelle a statué le conseil de préfecture était non recevable :* — Considérant que, aux termes de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, les réclamations contre les opérations électorales doivent être déposées à la mairie dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection; — Que, dès lors, la protestation déposée à la mairie de Corbigny, le 9 juin 1838, contre les élections qui ont eu lieu le 4 du même mois, a été formée en temps utile; — Rejette.

Du 23 juillet 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Du Martroy, rapp. - M. Marchand, concl.

ELECT. COMM.; VOTE, EMPÊCHEMENT; MAJORITÉ; ERREUR.

Le refus par le bureau d'admettre un électeur au droit de voter n'est pas une cause de nullité des élections, lorsque le résultat n'eût pu en être changé par son admission.

(Elect. de Saint-Jean-de-Blaquières) (Hérault).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant que le nombre des votans était de trente-deux; — Que tous les conseillers élus ayant obtenu au moins dix-neuf suffrages, il devient superflu d'examiner si c'est à tort que le bureau a refusé d'admettre le sieur Ricard à voter, puisque ce vote aurait été sans influence sur le résultat des élections;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, du 23 août 1837, est annulé; en conséquence, les élections qui ont eu lieu dans la commune de Saint-Jean-de-Blaquières, du 6 du même mois, sont maintenues.

Du 22 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. du Martroy, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl. - M. Augier, av.

ÉLECTION COMM.; SECTION, MENTION, SUSPENSION; CONVOCATION NOUVELLE; PREFET, INTERVENTION.

Lorsque l'assemblée électorale est partagée en plusieurs sections, il n'est pas exigé, à peine de nullité des élections, que le bureau de chaque section mentionne au procès-verbal le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, lorsqu'une telle omission, à l'égard de quelques-uns, n'influe pas sur l'élection de ceux qui ont obtenu la majorité absolue.

Lorsqu'à la fin du dépouillement du premier scrutin, le président ajourne indéfiniment la reprise des opérations, elles ne peuvent être reprises le lendemain sans avertissement suffisant......

L'insertion dans les journaux ne suffit pas pour prévenir les électeurs.

Si les préfets ont le droit de provoquer d'office, dans certains cas, l'annulation des élections, ils n'ont pas celui d'intervenir devant le conseil d'Etat pour le maintien d'élections contestées. (L. 21 mars 1831, art. 51.)

(Elections de Paris.)

Le 22 mars 1838, l'assemblée électorale du cinquième arrondissement de Paris s'est réunie en trois sections pour l'élection de douze candidats à une place d'adjoint au maire. — Le bureau de la troisième section n'a porté sur la liste, qu'il envoya au bureau central, pour constater les résultats du premier tour de scrutin, que le nombre de voix obtenues par dix candidats, dont six avaient obtenu la majorité absolue. — Des électeurs ont attaqué cette omission. — On leur répondait qu'elle n'avait pas influé sur le scrutin, puisqu'en comptant le nombre de voix qu'ils avaient réunies dans les trois sections, les deux candidats omis occupaient seulement les 22 et 23e rangs.

Le bureau central, saisi de la difficulté, renvoie devant l'autorité supérieure et ajourne indéfiniment les opérations.

Dans la soirée, le préfet de la Seine ordonne la continuation des opérations pour le lendemain, 23 mars, et il la fait annoncer dans le *Constitutionnel*, le *Temps*, la *Presse* et le *Journal de Paris*.

Quelques électeurs ont protesté et soutenu qu'ils auraient dû être tous convoqués à domicile. — Arrêté de conseil de préfecture qui rejette ce système.

Devant le conseil d'Etat, le préfet est intervenu au nom et dans l'intérêt de la ville de Paris.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la requête en intervention pour le préfet de la Seine; — Vu la loi du 21 mars 1831 et celle du 20 avril 1834;

Sur l'intervention du préfet de la Seine : — Considérant que l'art. 51 [...] loi du 21 mars 1831, en conférant [...] préfets le droit de provoquer d'o[...] dans certains cas, l'annulation des [...]tions, ne leur a pas donné celui d'i[...] venir pour le maintien des élection[...] nous sont déférées;

Au fond : — *En ce qui touche les [...]tions du 22 mars :* — Considérant [...] l'omission au procès-verbal du [...] de voix obtenues par deux candi[...] pu influer sur l'élection des six pre[...] candidats qui obtinrent, le 22 ma[...] majorité absolue;

En ce qui concerne les électio[...] 23 mars : — Considérant qu'à la [...] la séance du 22 mars le présid[...] indéfiniment ajourné les électio[...] qu'elles ont été reprises le lend[...] sans avertissement suffisant;

Art. 1er. Le préfet de la Seine est [dé]claré non recevable en son interv[ention]. — 2. L'arrêté sus-visé du conse[il de] préfecture de la Seine est annul[é, à] l'exception de celle de ses dispo[sitions] par laquelle il maintient l'électio[n des] six premiers candidats qui obtinre[nt, le] 22 mars, la majorité absolue; laq[uelle dis]position reste confirmée.

Du 9 janv. 1839. - Ordonn. c. d'E[tat.] - M. d'Ormesson, rapp. - M. d'Hau[ber]sart, concl. - MM. Martin et La[...] Montmeyllan, av.

CONTRIB. IND, ABONNEMENT.

C'est d'après les quantités re[...] quelles ont été perçus les droits [...] dans une année de récolte compl[ète...] le préfet, en conseil de préfectu[re...] fixer l'abonnement d'une commu[ne qui] veut se libérer, par ce mode, de l'[...]taire des vins récoltés à l'intérieur [...] à opérer, s'il y a lieu, une réd[uction] d'après les produits apparens de [l'an]née dont il s'agit de fixer l'abonne[ment] (L. 21 avril 1832, art. 40) (3).

(Min. des fin. *C.* comm. de Manos[que].)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ar[t. ...] de la loi du 21 avril 1832, et la l[oi du ...] avril 1816; — Considérant que, da[ns son] arrêté du 17 oct. 1837, le préfet, en [con]seil de préfecture, n'a pas pris pour [base] de la fixation par lui faite de l'abo[nne]ment de la ville de Manosque, la q[uan]tité sur laquelle les récoltans ont [payé] le droit d'entrée dans une année de [ré]colte complète, avec réduction s'[il y] avait lieu, dans la proportion des [pro]duits apparens de la récolte de l'[an] 1837, ainsi que le prescrit l'art. 4[0 de la] loi du 21 avril 1832 sus-visé;

Art. 1er. L'arrêté du préfet des [Basses-]Alpes, en conseil de préfecture, d[u ...] oct. 1837 est annulé.

2. Les parties sont renvoyées de[vant] ledit préfet, en conseil de préfect[ure, à] l'effet d'y faire fixer l'abonnement d[e la] commune de Manosque, pour l'a[n] 1837, d'après les bases indiquées [par] l'art. 40 de ladite loi du 21 avril 183[2].

Du 23 juillet 1838. - Ord. c. d'E[tat.] - M. Bouchené-Lefer, rapp. - M. d'H[au]bersart, concl. - M. Cotelle, av.

CONTRIB. DIR.; EXPERTISE; QUEST[ION] PRÉJUDICIELLE; DÉSISTEMENT, C[ONDI]TION.

Il suffit que le contribuable qui [pré]tend surtaxé ait, dans le cas [de con]testation des répartiteurs, réclamé [une] contre-expertise, pour que le [conseil] de préfecture ne puisse statuer [avant] qu'il n'ait été procédé à cette c[ontre-expertise]. Peu importe que le réclamant [se soit dé]sisté de sa demande, si ce dés[istement] n'a été que conditionnel, et si la [condi]tion ne s'est pas accomplie (Arr. [...] an 8) (4).

(Gatellier *C.* comm. de Cha[...])

Le sieur de Gatellier n'ayant [pas ob]tenu droit à ses réclamations co[ntre le] classement et le tarif des év[aluations], avait demandé une contre-exper[tise. Le] directeur des contributions pr[oposa de] modifier le tarif de manière à r[éduire la] cote du réclamant de 1,763 fr. [...] Gatellier se désiste alors de sa d[emande...]

(1) Conf. à la circ. min. du 10 mai 1831 qu'on trouve rapportée D. P. 31. 3. 31. — Voy. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 83.

(2) Conf. Dict. gén., vo Elect. comm., n. 180 et suiv.

(3) Voy. Dict. gén., vo Contr. [...] 433 et suiv.

(4) Cela est constant. Voy. Dict. [gén.,] vo Contrib. dir., n. 161 et suiv. [...] pér. 38. 3. 125.

en contre-expertise, sous condition d'obtenir ce dégrèvement.

Deux arrêtés du conseil de préfecture ont été rendus par suite de ce désistement. — Cependant Gatellier n'ayant obtenu qu'une réduction à 1,430 fr., se pourvoit contre les deux arrêtés, et demande qu'il soit procédé à une contre-expertise.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 15 sept. 1807 (art. 37). — Vu l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8; — L'ord. royale du 3 oct. 1821, rendue pour l'exécution desdites opérations; — Le règlement général sur les opérations du 10 oct. suivant, et celui du 15 mars 1827; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Gatellier se trouve compris dans le cas d'exception prévu par l'art. 81 du règlement du 15 mars 1827; (1)

Au fond : — Considérant que, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8, si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts doivent être nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant; — Considérant que, dans l'espèce, les parties n'étant pas d'accord sur l'existence de la surtaxe alléguée par le sieur de Gatellier, soit relativement au classement des quarante-trois parcelles, soit relativement au tarif des évaluations, il y avait lieu d'ordonner l'expertise conformément à l'arrêté sus-énoncé du 24 floréal an 8;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Loire, en date du 26 sept. 1835 et du 9 oct. suivant sont annulés. — 2. Le sieur de Gatellier est renvoyé devant le conseil de préfecture pour y faire statuer sur le classement et sur l'évaluation de ses propriétés, après qu'il aura été procédé à l'expertise dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8.

Du 25 juillet 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

Contrib. dir., Privilége, Comp. adm.

***Les contestations relatives au recouvrement des contributions directes, qui portent non pas sur l'assiette ou la quotité de l'impôt; mais sur la question de savoir si, à raison de son privilége, l'Etat a droit d'imputer au préjudice du nouvel adjudicataire d'un immeuble, les contributions d'une année expirée sur la suivante, sont du ressort de l'autorité judiciaire* (2).**

(Hamel).

Par ordonnance du 19 juillet 1837 (Rec. pér. 38. 3. 127), le sieur Hamel avait été renvoyé devant le conseil de préfecture pour statuer sur sa demande dont avait déjà, mais incompétemment, connu le préfet. Le conseil de préfecture ayant rejeté sa demande, Hamel se pourvoit de nouveau, et prétend que la matière n'appartient pas au contentieux administratif, mais à l'autorité judiciaire.

Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'il n'y avait point de contestation, dans l'espèce, sur l'assiette ou la quotité de la contribution due pour l'immeuble adjugé au sieur Hamel, mais qu'il s'agissait du recouvrement des contributions de l'année 1835, dû par le propriétaire exproprié sur les revenus de 1836; — Que, dès lors, la contestation présentait à juger une question de privilége sur laquelle il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 29 janv. 1838, est annulé pour incompétence; — 2. Il sera fait remise au sieur Hamel de la somme de 335 fr. 89 c., par lui payée pour solder le reliquat des contributions dues pour 1835 par le précédent propriétaire.

Du 22 août 1838. - Ord. c. d'Etat. -

(1) Il est propriétaire de la totalité des bois de la commune et de la majeure partie des terres, ce qui lui donnait le droit de réclamer contre le tarif des évaluations et contre le classement. Voy. Rec. pér. 39. 3. 107.

(2) Conf. Dict. gén., vo Contr. dir., n. 272.

M. Gomel, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl.

Contrib. dir., Percepteur, Fonds de non-valeur; Insolvabilité; Rétractation; Production tardive.

Un percepteur n'est pas fondé à réclamer l'admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables et indûment imposées, si l'insolvabilité des contribuables n'a été suffisamment constatée ni par des poursuites ni par les autorités compétentes.

Le conseil de préfecture ne peut, malgré la production de nouvelles pièces plus exactes, réformer un précédent arrêté, lorsque ces pièces sont présentées hors des délais.

(Percepteur de la comm. de La Rochelle.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le règlement du 22 juill. 1806; — Considérant que l'insolvabilité des contribuables n'a point été constatée par des poursuites ou par les autorités compétentes; d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure a, par ses arrêtés des 8 mai et 7 août 1835, rejeté les états de non-valeurs produits par le réclamant; — Considérant qu'il n'est pas justifié d'autorisation suffisante pour la production de nouveaux états, et que, dans tous les cas, lesdits états ont été présentés hors des délais; d'où il suit que lesdits états ont été dûment rejetés par l'arrêté du même conseil de préfecture, en date du 27 nov. 1835; — Rejette.

Du 23 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Janet, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Contrib. dir., Directeur, Conseil d'Etat, Qualité.

Un directeur des contributions directes n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture, en matière de contributions. C'est au ministre seul que ce droit appartient.

(Directeur des contrib. dir. de la Creuse *C.* Villard).

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que le directeur des contributions directes du département de la Creuse est sans qualité pour se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture rendu en matière de contributions; — Rejette.

Du 23 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Contrib. dir., Expertise, Déchéance.

Le contribuable qui, sur ses réclamations relativement à la cote mobilière, a été mis en demeure de recourir à l'expertise, n'est pas fondé à réclamer ultérieurement, s'il néglige d'user de cette voie (3).

(Cezérac.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 3 niv. an 7, la loi du 21 avril 1832; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la valeur locative de l'habitation servant de base à la contribution mobilière du sieur Cezérac a été justement appréciée par rapport aux autres habitations de la commune; — Considérant, d'ailleurs, que le réclamant a été mis en demeure de recourir à la vérification par voie d'experts, et que, en négligeant de recourir à cette vérification, il a négligé les moyens de réclamation qui lui étaient ouverts par la loi; — Rejette.

Du 5 sept. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

Contrib. dir., Classement, Délai.

Les réclamations contre le classement des propriétés non bâties doivent être formées dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, et la demande qui ne tend qu'à une rectification de contenance, ne donne pas droit au propriétaire de réclamer contre le classement après l'expiration du délai (4).

(3) Conf. Rec. per. 36. 3. 68.

(4) Cela est constant. Voy. Dict. gén., vo Contrib. dir., n. 159; Rec. per. 36. 3. 18; 38. 3. 126.

(Dejean frères.)

Louis-Philippe, etc. - Vu l'art. 37 de la loi du 15 sept. 1807; — L'art. 9 de l'ordonnance royale du 3 oct. 1821 et l'art. 31 du règlement du 10 du même mois, rendu pour l'exécution de ladite ordonnance; — Considérant que, aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 3 oct. 1821, et de l'art. 31 du règlement du 10 du même mois, les propriétaires de propriétés non bâties ne sont plus admis à réclamer contre le classement de leurs propriétés après les six mois qui suivent la mise en recouvrement du premier rôle cadastral; — Considérant que le premier rôle cadastral de la commune de Sabara a été mis en recouvrement en janv. 1836; que la réclamation formée par les sieurs Dejean, relativement au classement de leurs propriétés, n'a été présentée que le 20 mars 1837; que la réclamation enregistrée le 22 juillet 1836 n'avait pour objet qu'une rectification de contenance; — Rejette.

Du 5 sept. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Marchand, concl.

Contrib. dir., Habitation partielle; Motifs adoptés.

Ce n'est qu'à raison du logement que le contribuable habite qu'il doit être imposé à la taxe mobilière, et celui qui a été taxé à raison de la totalité d'une maison dont il n'occupe qu'une partie, a droit à une réduction jusqu'à concurrence de la partie qu'il habite.

Un arrêté de conseil de préfecture est suffisamment motivé, en matière de contributions directes, lorsqu'il déclare adopter l'avis du maire et des répartiteurs, et que cet avis est fondé sur les motifs développés par le réclamant.

(Min. des fin. *C.* Delanglade).

Le maire et les répartiteurs avaient accueilli favorablement les réclamations du sieur Delanglade, notaire à Marseille. Ils étaient d'avis qu'une réduction devait lui être accordée. L'administration concluait pour une réduction moins considérable. — Le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône statue en ces termes: « Le conseil de préfecture, *adoptant l'avis du maire et des répartiteurs*, arrête: Il est accordé au réclamant une ordonnance de réduction... Il est accordé une vacation pour chaque expert. »

Recours du ministre des finances. — Delanglade a fait observer que le conseil de préfecture avait pris connaissance de l'expertise, puisqu'il déterminait les vacations des experts.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8, et les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832;

En la forme : — Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture, en adoptant l'avis du maire et des répartiteurs, lequel est basé sur les motifs exposés par le sieur Delanglade à l'appui de sa réclamation, a suffisamment motivé l'arrêté attaqué;

Au fond : — Considérant qu'il a été fait par ledit arrêté une juste appréciation de la valeur locative du logement occupé par le sieur Delanglade dans la maison à lui appartenant; — Rejette.

Du 5 sept. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Léon de la Chauvinière, rapp. - M. Marchand, concl.

Contrib. dir., Modération. Conseil d'Etat.

Les arrêtés préfectoraux touchant les demandes en remise ou modération d'impôts, fondées sur la vacance de maisons imposées, sont inattaquables devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Arr. 21 flor. an 8, art. 28) (5).

(Pety).

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête du sieur Pety, sous-intendant militaire en retraite, tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet du Nord, en date du 12 déc. 1837, qui ont rejeté ses réclamations à l'effet d'obtenir la remise des contributions foncière et des portes et fenêtres établies, pour l'année 1837, sur une maison sise dans la commune de Briastre; — Vu l'art. 28 de l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8; — Vu la loi du 21 avril 1832; — Considérant que les réclamations du sieur Pety étaient fondées sur la vacance de sa maison, et que les arrêtés pris par les préfets sur ces sortes de demandes ne peuvent être déférés par la voie contentieuse; — Rejette.

Du 9 janv. 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. d'Haubersart, rapp.

(5) Ces arrêtés doivent être attaqués devant le ministre des finances. Conf. Rec. pér. 38. 3. 99.

Contr. dir., Etablissement distinct, Portes et fenêtres.

Une usine employée au service d'une manufacture, mais qui en est éloignée de plus de deux lieues, et n'appartient pas, d'ailleurs, au même propriétaire, ne peut être considérée comme faisant partie de cette manufacture, et, sur cette considération, exempte de l'impôt des portes et fenêtres (6).

(Min. des fin. *C.* Godard.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 4 frim. an 7 et 4 germ. an 11; — Considérant que le moulin de Veaux, distant de plus de deux lieues de la manufacture de draps du sieur Godard jeune, est une usine, et ne peut être regardé comme faisant partie de ladite manufacture; que, dès lors, il y a lieu de le soumettre à la contribution des portes et fenêtres, conformément à l'article 2 de la loi du 4 frim. an 7;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, en date du 14 fév. 1838, est annulé.

Du 5 sept. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. Marchand, concl.

Contrib. dir., Prescription, Restitution, Commune.

Une commune imposée pour un bois qui appartenait à l'Etat, et se trouvait dès lors, exempt d'impôt, n'est pas recevable à demander la restitution de la contribution qu'elle a payée pendant plusieurs années, si sa réclamation a été formée plus de trois mois après l'émission des rôles de chacun des exercices. (L. 21 mars 1831, art. 27; L. 21 avril 1832, art. 28.)

(Comm. de Longeville-lès-Saint-Avold.)

La commune prétendait, dans l'espèce, que le délai de déchéance n'a été établi que contre le contribuable à l'égard de l'Etat. Or, disait elle, outre qu'il n'y a pas ici de matière imposable, et, dès lors, pas de contribuable, le délai ne saurait atteindre la réclamation qu'elle forme contre l'Etat pour avoir payé ce que lui-même aurait acquitté comme particulier, si l'impôt avait été dû. Il ne s'agit ici que de la réclamation qu'un individu ferait à un autre des sommes qu'il aurait payées pour lui.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 2 mess. an 7, la loi du 26 mars 1831 et celle du 21 avril 1832; — Considérant que, aux termes de l'art. 7 de la loi du 2 mess. an 7, de l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831, et de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, tout contribuable qui réclame contre son inscription ou son omission au rôle doit former sa demande dans les trois mois de l'émission dudit rôle; — Considérant que la réclamation de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold, contre sa cotisation foncière aux rôles de 1830, 1831, 1832 et 1833, a été formée plus de trois mois après l'émission des rôles de chacun de ces exercices; — Rejette.

Du 23 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl. - Me Guény, av.

Contrib. dir., Habitation, Magasin, Gardien.

Les locaux exclusivement consacrés à l'exploitation du commerce ne doivent pas servir de base à la contribution mobilière. Peu importe qu'un gardien couche la nuit dans l'un de ces locaux par

(6) Godard aîné était propriétaire du moulin à foulon. Il le louait à son frère, fabricant de draps à Châteauroux. C'est de cette circonstance que ce dernier argumentait pour se faire exempter de l'impôt.

mesure de sûreté (L. 21 avril 1832, art. 17) (1).

(Castel).

L'arrêté attaqué du conseil de préfecture de la Loire, en date du 9 oct. 1837, a voulu faire application d'une instruction ministérielle, que M. le ministre des finances a déclaré lui-même n'avoir aucun rapport avec la question actuelle. Elle avait été donnée à l'occasion des cafetiers qui font leur cuisine particulière dans leurs laboratoires, qui mangent et dînent dans leurs cafés, et n'ont ainsi, en apparence, aucune pièce servant à leur habitation.

« Il est évident, disait M. le ministre, qu'il ne s'agit dans cette instruction que d'un patentable qui n'a pas d'autre habitation personnelle que le local où il exerce sa profession, et qui, cependant, doit être imposé à la contribution mobilière, parce qu'il n'est pas indigent. Mais, dans l'espèce, la maison de commerce veuve Guérin, fils et compagnie, a une autre habitation que celle où se trouvent les magasins, et pour cette habitation, qui est à Lyon, siége de son commerce, elle paie la contribution personnelle et mobilière. A Saint-Etienne même, le sieur Castel est imposé pour son appartement particulier; il n'y avait donc pas lieu de l'imposer encore pour les magasins. — Le fait qu'un gardien couche dans l'un des magasins par mesure de sûreté ne saurait donner ouverture à une cote mobilière, parce qu'il ne résulte pas de là que l'on puisse considérer cette partie de local comme affectée à l'habitation personnelle, et qu'il n'y a pas de logement meublé proprement dit. »

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 8 de la loi du 26 mars 1831; — Vu l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832; — Considérant que les locaux à raison desquels la maison Guérin veuve et fils a été portée au rôle de la contribution mobilière de Saint-Etienne sont exclusivement destinés à l'exploitation du commerce exercé par cette maison; — Annulle ledit arrêté.

Du 22 août 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl.

Question préjudicielle, Ordres supérieurs, Voirie.

Lorsque le prévenu d'une simple contravention de police prétend avoir agi en exécution des ordres de l'autorité administrative supérieure, sur des rues faisant suite à une route royale, l'existence et la validité de ces ordres soulèvent une question préjudicielle qui doit être résolue par l'autorité administrative, avant qu'il soit statué sur la demande principale par les tribunaux.

(Pascal C. Sabatier.)

Il s'agissait, dans l'espèce, du nettoyage de partie des routes royales qui traversent la ville d'Alais (Gard), nettoyage dont avait été chargé le sieur Sabatier par l'ingénieur des ponts et chaussées. Le commissaire de police ayant dressé contre lui un procès verbal pour contravention aux §§ 3 et 15 de l'art. 471 c. pén., un sieur Pascal, adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices de la ville, s'était constitué partie civile et réclamait des dommages-intérêts devant le juge de police.

Jugement par lequel celui-ci se déclare compétent et condamne Sabatier. — C'est sur l'appel que le préfet a proposé d'abord le déclinatoire et a ensuite élevé un arrêté de conflit.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 14 sept. 1790, 21 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8, et l'ordonnance du 1er juin 1828; — Considérant que le sieur Sabatier, cité par le maire de la ville d'Alais devant le tribunal de simple police de cette ville, prétendait avoir agi en exécution des ordres de l'autorité administrative supérieure dans les faits qui donnaient lieu à la poursuite dirigée contre lui; — Que l'ingénieur des ponts et chaussées avait déclaré devant le juge de paix qu'en effet le sieur Sabatier avait agi par ses ordres; — Que l'existence et la validité des ordres allégués par le sieur Sabatier donnaient lieu à une question préjudicielle dont la connaissance appartenait à l'autorité administrative, en vertu des lois qui ont déterminé les attributions respectives de l'autorité judiciaire et de l'administration; — D'où il suit que, avant de statuer sur la demande qui lui était soumise, le juge de paix d'Alais devait renvoyer la cause et les parties devant l'autorité administrative, pour faire résoudre ladite question préjudicielle;

Art. 1er. L'arrêté de conflit est maintenu en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, la connaissance des questions relatives à l'existence et à la validité des ordres de l'autorité administrative, en exécution desquels le sieur Sabatier disait avoir agi dans les faits qui donnaient lieu aux poursuites dirigées contre lui; — Art. 2. Les jugemens du juge de paix d'Alais, du 9 fév. 1838, et du tribunal civil de la même ville, du 4 mai suivant, sont considérés comme non avenus dans les dispositions qui tendent à retenir lesdites questions dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Du 18 juill. 1838. - Ord. c. d'Etat. - M. Vivien, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

Armée, Afrique, Cavalerie.

31 août-7 oct. 1839. — *Ordonnance du roi sur l'organisation de la cavalerie régulière d'Afrique.* (Bull., n. 8220).

Art. 1er. La cavalerie régulière sera composée en Afrique de quatre régimens de cavalerie légère, sous la dénomination de *chasseurs d'Afrique*, au moyen de la création, à Bône, d'un nouveau régiment portant le numéro 4.

2. Les 1er et 2e régimens seront chacun de six escadrons de chasseurs français et de deux escadrons de spahis, composés d'indigènes et de Français.

Les 3e et 4e régimens seront chacun de cinq escadrons de chasseurs français et d'un escadron de spahis, composé également d'indigènes et de Français.

Les escadrons de spahis prendront la gauche de leur régiment dans l'ordre habituel de bataille.

3. Les régimens de chasseurs d'Afrique seront organisés et composés conformément aux tableaux suivans. (Voir ces tableaux au Bulletin des lois, page 512.)

4. Le recrutement des escadrons de chasseurs et de spahis, quant aux emplois dévolus aux Français, a lieu par des engagemens volontaires contractés par des Français qui ont préalablement obtenu le consentement du chef du corps dans lequel ils désirent être admis, et subsidiairement par des militaires appartenant aux régimens de cavalerie de l'armée, soit à titre volontaire, soit à titre obligatoire, d'après les désignations des inspecteurs généraux. Ces engagemens sont soumis aux dispositions des ordonnances des 28 avril 1832 et 15 janvier 1837.

Le recrutement des escadrons de spahis, quant aux emplois indigènes, a lieu par des engagemens volontaires. Les indigènes âgés de seize ans au moins et de quarante ans au plus, qui demandent à faire partie des spahis et qui sont reconnus réunir les conditions d'aptitude à ce service, peuvent y être admis sur la présentation du chef du corps et l'approbation de l'autorité militaire supérieure.

Un acte d'engagement est dressé par le sous-intendant militaire, en présence du chef du corps ou de l'officier qui commande en son absence, d'un interprète qui explique à l'indigène les conditions de son engagement, et de deux militaires indigènes qui lui servent de témoins.

L'engagé prête serment de fidélité au roi des Français, entre les mains du commandant du corps et sur le Coran, en présence du sous-intendant militaire, qui en dresse procès-verbal et en fait mention dans l'acte d'engagement.

La durée de l'engagement est de cinq ans au moins et de sept ans au plus: elle peut être prolongée par des engagemens de deux à cinq ans, contractés dans la même forme que les engagemens.

5. La connaissance pratique de la langue arabe est une des conditions exigées pour l'avancement au choix des officiers et sous-officiers français qui font partie depuis deux ans des escadrons de spahis. La connaissance pratique de la langue française sera également une des conditions exigées pour l'avancement des sous-lieutenans et des sous-officiers indigènes, employés depuis deux ans dans les mêmes escadrons.

6. L'habillement, le harnachement et l'armement des régimens de chasseurs d'Afrique est déterminé par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

7. Les dispositions des tarifs annexés à nos ordonnances des 25 décembre 1837 (2) et 25 juillet 1839 (3), relatives à la solde et aux prestations des régimens de chasseurs et de hussards, sont applicables aux militaires français et indigènes des régimens de chasseurs d'Afrique. Toutefois, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes des escadrons de spahis peuvent, d'après l'autorisation du gouverneur-général ou du commandant de la province, recevoir, en remplacement de la ration de vin en nature, une indemnité représentative en argent. La quotité de cette indemnité est déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

8. Les colonels des régimens de chasseurs d'Afrique reçoivent, à titre d'indemnités des frais de représentation et de bureau, une somme annuelle fixée à raison de trois cents francs par escadron.

9. Les indemnités de frais de bureau à allouer annuellement aux officiers comptables des régimens de chasseurs d'Afrique sont déterminées par notre ministre de la guerre, sur la proposition de l'intendant militaire de l'armée.

10. Le corps de spahis réguliers d'Alger, créé par notre ordonnance du 10 septembre 1834, est licencié.

11. Les officiers français appartenant à ce corps, et qui n'auront pu être compris dans la nouvelle organisation des quatre régimens de chasseurs d'Afrique, seront mis en non-activité par licenciement de corps, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1834.

Dispositions transitoires.

12. Il sera procédé, par voie d'extinction, à la suppression des emplois d'officiers indigènes compris dans l'organisation déterminée par la présente ordonnance.

En conséquence, il ne sera pourvu aux vacances d'emploi de lieutenant et de sous-lieutenant indigène des régimens de chasseurs d'Afrique, qu'autant que les réductions qu'il s'agit d'effectuer auront été réalisées.

13. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes appartenant au corps des spahis réguliers d'Alger, et qui désireront continuer à servir dans les escadrons de spahis du premier régiment de chasseurs d'Afrique, y seront admis avec leur grade et avec les avantages de solde dont ils sont actuellement en possession et qu'ils conserveront jusqu'à l'expiration de leur engagement.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers français du même corps seront incorporés dans les escadrons de spahis du premier régiment de chasseurs d'Afrique, et y recevront la solde et les prestations déterminées par l'article 7 de la présente ordonnance.

14. Les officiers français qui appartiennent au corps des spahis réguliers d'Alger, et qui seront compris dans la nouvelle organisation du premier régiment de chasseurs d'Afrique, ou dans la formation du quatrième régiment, y conserveront le supplément de solde qui leur a été alloué en raison de la durée de leurs services dans ce corps, mais ce supplément ne sera pas susceptible d'être accru.

15. Les corps de spahis réguliers d'Oran et de Bône, créés par nos ordonnance des 10 juin 1835 et 12 août 1836, sont conservés, savoir: celui d'Oran à quatre escadrons, et celui de Bône à trois escadrons seulement, jusqu'à ce que l'expérience ait démontré les avantages de la nouvelle organisation appliquée aux premier et quatrième régimens de chasseurs d'Afrique.

Gendarmerie, Afrique.

31 août-7 oct. 1839. — *Ordonnance du roi relative à la gendarmerie d'Afrique.* (Bull., n. 8221.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 24 juillet 1839, portant allocation de crédits supplémentaires sur l'exercice 1839; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; — Nous avons, etc.;

Art. 1er. Le corps de la gendarmerie d'Afrique est porté à sept cent huit officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et à quatre cent quarante-huit chevaux.

Il prend la dénomination de *Légion de gendarmerie d'Afrique*.

2. La composition de cette légion est déterminée ainsi qu'il suit:

	EFFECTIFS hommes.	chevaux.
OFFICIERS.		
Colonel ou lieutenant-colonel, chef de légion.	1	[illegible]
Chef d'escadron.	1	[illegible]
Capitaines commandans de compagnie.	4	[illegible]
Capitaine trésorier.	1	[illegible]
Lieutenans.	15	[illegible]
	22	[illegible]
TROUPE A CHEVAL.		
Maréchal-des-logis chef, adjoint au trésorier.	1	[illegible]
Maréchaux-des-logis.	25	[illegible]
Brigadiers.	50	[illegible]
Gendarmes.	325	[illegible]
	401	[illegible]
TROUPE A PIED.		
Maréchaux-des-logis.	10	[illegible]
Brigadiers.	38	[illegible]
Gendarmes.	238	[illegible]
	285	[illegible]

3. La légion est formée de quatre compagnies.

Le chef-lieu de la première compagnie est à Alger,

Celui de la deuxième à Bouffarik,

Celui de la troisième à Constantine,

Et celui de la quatrième à Oran.

Chacune de ces compagnies est commandée par un capitaine; toutefois, le chef d'escadron a le commandement supérieur des deux premières.

4. La force, la composition particulière de chaque compagnie, sa subdivision en lieutenances et brigades, ainsi que la circonscription respective des compagnies, lieutenances et brigades seront établies ultérieurement par nous sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et sur la proposition de notre gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

5. La solde, les allocations et les prestations en nature, sont fixées par le tarif annexé à la présente ordonnance, conformément aux dispositions de notre décision royale du 22 nov. 1835 et de notre ord. du 25 juillet 1839.

6. Les quatre compagnies de la légion d'Afrique sont administrées par un seul et même conseil, lequel est composé:

Du chef de légion, président;

Du capitaine commandant la compagnie à Alger;

Du capitaine trésorier;

D'un lieutenant en résidence à Alger;

Du plus ancien maréchal-des-logis en résidence à Alger.

En cas d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des militaires du même grade, et subsidiairement par des militaires d[...]

---

(1) Voy. Dic. gén., v° Contrib. dir., n. 67.

(2) Bull. 561, n. 7319.

(3) Bull. 666, n. 8076.

grade inférieur, sauf le capitaine trésorier, qui est remplacé par son adjoint.

Crédit suppl. extraord.— Convoc. de collège. — Commiss. de police.

3, 3, 21, 24, 25, 30, 30 sept.—7 oct. 1839 - sept. — Ordonnances du roi dont les cinq premières accordent des crédits supplémentaires et extraordinaires à divers ministres; — Dont la sixième convoque cinq colléges électoraux; — Dont la septième crée un commissariat spécial de police pour le chemin de Saint-Vaast à Dinan, et dont la juridiction comprendra toute la ligne que parcourt ce chemin. (Bull., n. 8222, 8225, 8224, 8225, 8226, 8227, 8228.)

Crédits législ; Répartition; — Crédit suppl.

25, 27, 28 août, 3, 20, 20, 20, 20, 26, 26 sept. - 12 oct. 1839. — Dix ordonnances du roi qui répartissent ou accordent des crédits supplémentaires à divers ministres. (Bull., 8229, 8230, 8231, 8232, 8233, 8234, 8235, 8236, 8237, 8238, 8239.)

Pont; Canal; Ecole de Metz; Crédit suppl.

4, 16 août, 20, 24 sept. - 12 oct. 1839. — Quatre ordonnances du roi, dont la première autorise l'établissement d'un pont sur le Vezère à Compiègne, et de trois ponts sur la Dordogne, à Domme, Sevrac et Grocejac; — Dont la deuxième autorise la société de la mine de houille du Plessis à exécuter un canal pour mettre cette mine en communication avec le port de Carentan; — Dont la troisième porte que le maréchal-de-camp placé à la tête de l'école de Metz prendra le titre de *commandant*, au lieu de commandant en chef; — Dont la quatrième ouvre un crédit supplémentaire de 1,500 fr. pour un prix décerné par l'Académie. (Bull., n. 8240, 8241, 8242, 8243.)

Marine, Volontaire.

26 sept.-12 oct. 1839. — *Ordonnances du roi portant création de volontaires de la marine.* (Bull., n. 8244.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; — Nous avons, etc.

Art. 1er. Les jeunes marins qui se destinent à la navigation du commerce et aspirent à devenir capitaines au long cours pourront être employés à bord des bâtimens de l'Etat en qualité de volontaires.

2. Les fonctions de volontaire sont temporaires; elles seront exercées à bord pendant l'armement, en cours de campagne et pendant le désarmement.

3. Pour être employé en cette qualité, tout candidat devra remplir les conditions ci-après:

Etre proposé par un officier commandant un bâtiment de l'Etat;

Etre âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus, dans l'année de l'examen mentionné ci-après;

Avoir complété dix-huit mois de navigation, soit sur les bâtimens de l'Etat, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au grand cabotage;

Justifier devant une commission composée d'un officier supérieur et de deux lieutenans de vaisseau, et nommée, dans les ports par le préfet maritime; hors de France par un commandant d'escadre ou de division;

1° Qu'il parle et écrit correctement le français;

2° Qu'il sait observer la hauteur des astres, calculer la latitude par la hauteur méridienne du soleil, et la variation par l'amplitude et par l'azimuth de cet astre;

3° Enfin qu'il sait faire usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques pour opérer la réduction des routes.

4. Chaque candidat sera tenu de produire avant l'examen:

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquant la durée de sa navigation et constatant qu'il est porté sur les registres matricules de l'inscription maritime;

3° Des certificats de bonne conduite et d'aptitude délivrés par les officiers de la marine ou par les capitaines du commerce sous les ordres desquels il aura servi.

5. Pourront aussi être employés en qualité de volontaires les marins provenant du recrutement ou des enrôlemens volontaires, qui auront complété dix-huit mois de navigation, soit à bord des bâtimens de l'Etat, soit à bord des navires du commerce.

Les marins provenant du recrutement seront seuls admissibles jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

6. Les candidats à l'emploi de volontaires seront choisis par les capitaines des bâtimens de l'Etat, soit parmi les jeunes marins embarqués sous leurs ordres, soit parmi ceux qui se présenteront volontairement; et lorsqu'ils auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, le préfet maritime, ou, s'il y a lieu, les commandans d'escadre ou de division navale, autoriseront leur destination immédiate.

Il sera rendu compte au ministre du résultat des examens, ainsi que de la destination des volontaires, et toutes les pièces à l'appui lui seront adressées.

7. Le nombre des volontaires qui pourront être employés sur chacun des bâtimens de l'Etat ne devra pas dépasser la moitié de celui des élèves fixé par les réglemens.

Lorsque le nombre réglementaire sera impair, il sera augmenté d'une unité pour déterminer le nombre de ces volontaires.

8. Les volontaires prendront rang après les élèves de la marine de deuxième classe; ils en rempliront les fonctions et en porteront l'uniforme, sans l'aiguillette; ils prendront rang entre eux d'après la date de leur première destination en cette qualité sur les bâtimens de l'Etat.

Ils auront autorité sur toute personne de l'équipage d'un rang inférieur à celui de maître.

9. La solde des volontaires, pendant la durée de leur embarquement, sera fixée à quarante francs par mois. Ils seront admis à la table des élèves, et auront droit au même traitement de table, à la ration et aux objets de couchage.

Lorsqu'un volontaire aura été blessé au service de l'Etat ou aura contracté des infirmités par suite d'un service commandé, il lui sera fait application de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et il sera assimilé aux élèves de la marine.

10. Le volontaire qui aura été signalé pour inconduite ou pour incapacité sera soumis à un conseil d'enquête qui sera présidé par le commandant ou par le second du bâtiment, et composé de deux officiers chefs de quart pris indistinctement à bord des bâtimens présens.

Ce conseil, formé et convoqué sur la demande du commandant du bâtiment, dans les ports, par le préfet maritime, et hors de France, par le commandant de l'escadre ou de la division, prononcera, s'il y a lieu, la révocation de l'emploi, et, dans ce cas, le marin rentrera dans la classe de l'inscription maritime à laquelle il appartenait au moment de son admission comme volontaire.

La décision du conseil d'enquête sera rendue exécutoire par le préfet maritime, par le commandant de l'escadre ou de la division; elle sera ensuite adressée au ministre avec les pièces à l'appui.

11. Les volontaires qui auront été employés en cette qualité pendant une campagne, et qui auront obtenu de leurs commandans une attestation d'aptitude et de bonne conduite, seront, au retour, en cas de désarmement, et si les besoins du service le permettent, employés de préférence à tous autres candidats, et embarqués de nouveau sur les bâtimens de l'Etat. Dans le cas où ils ne seraient pas employés, ils seront dirigés sur leurs quartiers d'inscription maritime.

Les volontaires ne pourront continuer à servir en cette qualité lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur vingt-huitième, s'ils proviennent de recrutement.

12. Les élèves de l'école navale qui, après deux années d'études, n'auront pas satisfait à l'examen de sortie, seront susceptibles d'être employés en qualité de volontaires à bord des bâtimens de l'Etat, sur la proposition d'un capitaine.

Dès qu'ils auront atteint leur dix-huitième année, ils seront portés comme matelots de troisième classe sur les registres matricules de l'inscription maritime du quartier qu'ils auront désigné au moment de leur admission.

13. Les volontaires qui auront servi en cette qualité pendant trois années au moins, et qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ne pourront plus être requis pour le service dans un grade inférieur à celui de second maître de première classe.

Conservatoire, Professeur, Cours.

26 sept., 12 oct. 1839. — *Ordonnance du roi relative au Conservatoire royal des arts et métiers.* (Bull., n. 8245.)

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; — Vu le rapport du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, par nous approuvé le 15 déc. 1838; — Vu l'art. 12 de l'ord. du 31 août 1828; — Nous avons, etc.

Art. 1er. Il est établi au Conservatoire royal des arts et métiers cinq nouveaux cours publics et gratuits, savoir:

De mécanique appliquée à l'industrie,
De géométrie descriptive,
De législation industrielle,
D'agriculture,
Et un deuxième cours de chimie appliquée à l'industrie.

2. Au moyen du cours d'agriculture établi par l'article 1er, notre ordonnance du 25 août 1836 est rapportée.

3. Sont nommés,

Pour le cours de mécanique industrielle,
M. *Morin*, capitaine d'artillerie;
Pour le cours de géométrie descriptive,
M. *Olivier*, répétiteur de géométrie descriptive à l'école polytechnique;
Pour le cours de législation industrielle,
M. *Woloski*, avocat à la cour royale de Paris;
Pour le cours d'agriculture,
M. *Oscar Leclerc*, actuellement professeur du cours de culture au Conservatoire;
Pour le deuxième cours de chimie industrielle,
M. *Payen*, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

4. Les nouveaux professeurs jouiront, à partir du 1er janvier 1840, du traitement annuel de cinq mille francs.

Armée, Légion étrangère.

1er-12 oct. 1839. — *Ordonnance du roi qui prescrit la formation d'un quatrième bataillon dans la légion étrangère.* (Bull., n. 8246.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 9 mars 1831 et nos ord. des 16 déc. 1835 et 18 juillet 1837; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, — Nous avons, etc.

Art. 1er. La Légion étrangère ayant atteint le complet réglementaire que comporte son organisation actuelle à trois bataillons, il sera procédé immédiatement à la formation d'un quatrième bataillon, qui aura la même composition que chacun des trois premiers.

Garde municipale de Paris, Modification.

1er-12 oct. 1839. — *Ordonnance du roi qui modifie celle du 26 juillet 1839, relative à la garde municipale de Paris.* (Bull., n. 8247.)

Louis-Philippe, etc.; Vu la loi du 18 juillet portant accroissement de l'effectif de la garde municipale de Paris; — Vu l'ord. du 26 du même mois qui en détermine la composition; — Considérant que, pour donner à l'infanterie de ce corps une forte organisation en officiers, il y a nécessité de modifier, pour cette première formation, l'art. 6 de l'ordonnance précitée; — Sur le rapport de nos ministres de la guerre et de l'intérieur, — Nous avons, etc.;

Art. 1er. Les lieutenans d'infanterie de l'armée qui n'ont pas servi dans un corps de troupe à cheval, mais qui satisfont aux autres conditions déterminées par l'art. 374 de notre ordonnance du 16 mars 1838, pourront être nommés à des emplois de leur grade dans la garde municipale de Paris.

2. Cette disposition exceptionnelle cessera d'être exécutoire aussitôt qu'il aura été pourvu aux emplois créés par notre ordonnance du 26 juillet 1839.

Armée, Intendant militaire.

4-12 oct. 1839.— *Ordonnance du roi relative aux intendans militaires.* (Bull., n. 8248.)

Art. 1er. Le nombre des intendans militaires appartenant au cadre d'activité demeure fixé à vingt-cinq.

2. Les intendans qui auront accompli leur soixante-cinquième année d'âge seront mis en non-activité, jusqu'à ce que les dispositions de la loi du 4 août 1839 leur soient rendues applicables.

Toutefois les intendans militaires qui auront été pourvus de lettres de service leur conférant le titre d'intendant en chef pourront être maintenus dans le cadre d'activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans accomplis.

3. Les intendans qui cesseront d'appartenir au cadre d'activité, recevront, sur le fonds du chapitre xv, la moitié de la solde de leur grade.

4. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux intendans militaires qui ne font pas partie du cadre actuel d'activité.

Nom, Substitution.

3 juill. 1838,-12 oct. 1839. — Ordonnance du roi portant, 1° Que M. *Roux* (*Antoine*), ancien officier, demeurant à Brochon (Côte-d'Or), est autorisé à substituer à son nom celui de *Leroux*. (Bull., n. 8249.)

Canal de l'Espierre, Traité, Belgique

17-19 oct. 1839. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue le 27 août 1839, entre la France et la Belgique, pour l'ouverture, sur le territoire belge, du canal dit* de l'Espierre, *destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix.* (Bull., 8250.)

Art. 1er. Le gouvernement belge décrétera l'exécution du canal dit *de l'Espierre*, destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix jusqu'à l'Escaut vers Warcoing.

2. Aussitôt et aussi long-temps que la nécessité en sera reconnue par le gouvernement belge dans l'intérêt de la navigation belge sur Dunkerque, les conducteurs de tous bateaux venant de l'Escaut et entrant dans le canal de l'Espierre, seront astreints à faire une consignation dont ils obtiendront la restitution en produisant la preuve que leurs cargaisons n'auront point été déchargées sur des parties du territoire français situées au delà de Watten, ou au delà de Cassel, dans l'hypothèse de l'ouverture d'un canal d'Hazebrouck à Bergues.

3. Cette preuve sera faite au moyen d'un certificat délivré par le maire de la commune où la cargaison aura été déchargée, et par le chef du poste de douane le plus voisin.

4. Dans le cas où le contrôleur de la navigation belge de l'Espierre, ou toute autre autorité belge déléguée à cet effet, aurait des doutes sur l'exactitude du certificat exigé par l'article précédent, il pourra être sursis à la restitution de la somme déposée, jusqu'à ce que les faits aient été vérifiés.

5. A partir de l'époque à laquelle le canal de Bossuyt sera livré à la navigation, les bateaux qui descendraient la Lys chargés de pierres, de houilles ou de chaux, seront tenus de payer, au profit du concessionnaire de ce canal, à leur passage à l'écluse de Commines, un droit spécial à fixer par le gouvernement belge, et destiné à assurer au canal de Bossuyt le marché des rives de la Lys, en aval de cette écluse.

6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Enreg.; Vente, Bail; Cumul.

L'acte contenant simultanément bail d'une maison pour 12 années et promesse de vente de ce même immeuble, moyennant un prix payable dans le cours des douze années, ne peut être cumulativement assujetti et au droit de vente et au droit de bail; car si la propriété est transmise et le droit de vente exigible, il ne peut plus y avoir transmission de jouissance.

(Le sieur Saint-Denis C. Enreg.)

Du 25 mai 1837. - Délib. de la régie.

Enreg.; Promesse de vente, Vente.

Dans l'espèce qui précède, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de mutation, alors même qu'il est convenu que la promesse de vente sera considérée comme non avenue, dans le cas où le locataire laisserait écouler deux ans sans payer de loyer, si d'ailleurs la promesse de vente a été acceptée formellement par ce dernier (1).

(De Saint-Denis C. Enreg.)

Le Tribunal; — Considérant que la promesse de vente a été acceptée par Philippoteau, ainsi qu'en offrent la preuve ces expressions qui suivent presque immédiatement celle de la promesse : *Ainsi convenu et arrêté entre les parties, qui ont promis de tenir et exécuter ces présentes;*

Considérant, en droit, que la promesse de vente participe de la nature de la vente; — Considérant qu'à s'en tenir à la lettre de la promesse, l'acceptation rend la vente à la fois suspensive et potestative de la part de Philippoteau; suspensive, en ce qu'elle ne se réaliserait que lors du paiement; potestative, en ce qu'il reste maître de laisser expirer le terme de la promesse sans se rendre acquéreur; — Considérant, en fait, que la prétendue promesse de Saint-Denis renferme une vente déguisée dans la vue d'échapper, 1° au paiement du droit; 2° aux frais d'une résolution rendue présumable par la nécessité dans laquelle Philippoteau avait été de se défaire de son bien pour le libérer; 3° au droit de rétrocession; que le bail sous lequel se cachent les obligations de l'acquéreur lui impose les charges de la propriété; que c'est à tort qu'on oppose l'obligation par Saint-Denis de supporter les frais et honoraires de l'acte; que, quant aux honoraires, ils sont nuls entre confrères, et que, quant aux frais, il ne s'agissait alors, dans la pensée de Saint-Denis, que du droit minime de 1 fr. 80 c. pour le bail, ce qui ne dispensait pas Philippoteau du paiement du droit sur la vente, quand elle viendrait à se compléter par le versement du prix; qu'enfin la durée du bail et le loyer ont été calculés de manière à coïncider avec le terme du paiement et les intérêts du prix de la vente;

Déclare Saint-Denis mal fondé dans sa demande en restitution du droit de vente perçu au sujet de la prétendue promesse contenue en l'acte du 28 juill. 1836, etc.

Du 15 nov. 1838. - Trib. de Rhétel.

Enreg., Cautionnement, Privilége, Obligation.

L'acte par lequel le titulaire qui a versé un cautionnement au trésor, déclare en devoir le montant à un tiers, et s'engage à le lui rembourser dans un délai déterminé, avec les intérêts supérieurs à ceux que paie le trésor, doit être soumis au droit d'obligation. (L. 22 fr. an 7, art. 69; Déc. 22 déc. 1812.)

C'est ce qui résulte de la décision et du jugement qu'on va lire :

§ 1er. Le décret du 22 déc. 1812 a déterminé le modèle de la déclaration que les titulaires de cautionnement font en faveur de leurs bailleurs de fonds pour constituer le privilége du second ordre, et, d'après l'art. 3, ces déclarations ne sont passibles que du droit fixe. Mais le droit proportionnel devient exigible lorsque le titulaire prend des engagemens personnels envers les bailleurs de fonds et qu'il s'oblige de leur rembourser tout ou partie du cautionnement, à des époques déterminées, avec un intérêt supérieur à celui que paie le trésor public. L'obligation personnelle que contracte le titulaire place l'acte dans la classe des obligations de sommes tarifées au droit de 1 pour 100 par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an VII.

Du 18 sept. 1838, - Délib. de la régie.

(§ 2. — Lasne C. Enreg.)

Le Tribunal; — Attendu que la déclaration prévue par le décret du 22 déc. 1812 n'a d'autre objet que celui de constater, en faveur du *bailleur de fonds*, la propriété du cautionnement fourni par lui; qu'ainsi elle ne constitue pas d'obligation actuelle de la part du titulaire du cautionnement envers le bailleur de fonds, puisque ce n'est que dans le cas où le cautionnement aura été employé au paiement des faits de charge que le titulaire devra rembourser sa caution; qu'on ne saurait donc assimiler à une pareille déclaration l'obligation souscrite, le 30 mai 1836, par le sieur Lasne, au sieur Desmonds, pour une somme de 15,000 fr., dont l'époque de remboursement est déterminée, et dont les intérêts sont stipulés, sans avoir égard aux paiemens à faire par le trésor; que la déclaration d'emploi de la somme empruntée pour fournir le cautionnement du débiteur ne peut changer la nature de l'obligation, dont cette déclaration n'est que l'accessoire et la garantie; qu'ainsi cette obligation devait être soumise au droit de 1 p. 100 fixé par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an VII; — Ordonne l'exécution de la contrainte, etc.

Du 5 avril 1838. - Trib. de la Seine.

Timbre; Prospectus, Journal; Procès-verbal; Signature.

Les prospectus ou spécimen d'un journal politique doivent être tirés sur papier timbré par l'imprimeur, qu'ils soient ou non répandus dans le public (2).

Le défaut de signature du contrevenant, en matière de timbre, sur le procès-verbal de contravention, n'est pas un motif de nullité, alors surtout que le procès-verbal paraît avoir été rédigé en la présence du plaignant.

(Battini C. Enreg.)

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte desdits procès-verbaux que la saisie des imprimés portant pour titre *l'Echo de la Corse*, journal politique, commercial et littéraire, a eu lieu dans l'imprimerie de Battini et en sa présence; qu'aucune disposition de loi ne prescrit comme formalité substantielle la signature du contrevenant, et que le tribunal ne peut déclarer nul ce qui ne l'est pas;

Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 13 brum. an 7, les employés de l'enregistrement sont autorisés à retenir comme pièces de conviction les papiers saisis en contravention, ce qui suppose nécessairement la faculté de les saisir;

Attendu que l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816 défend formellement aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire sur papier libre, et par conséquent peu importe que les exemplaires saisis ne fussent pas répandus dans le public; que cette loi a compris dans ses dispositions prohibitives, non seulement les journaux ou écrits périodiques, mais aussi les prospectus et les papiers-nouvelles, et que les modifications apportées à la loi d'avril par les art. 76 de la loi du 25 mars 1817 et 82 de celle du 15 mai 1818 ne l'ont été qu'en faveur des annonces, prospectus, catalogues de librairie et objets relatifs aux arts et aux sciences, ce qui exclut bien évidemment les prospectus des journaux politiques, ainsi que les papiers-nouvelles; que le moyen tiré de ce que les dispositions législatives sur la formalité du timbre en fait de prospectus ou spécimen n'ont pas toujours été observées, ainsi que le prouvent plusieurs exemplaires publiés et imprimés à Paris et même dans cette ville, n'établit pas une désuétude de laquelle on puisse induire une dérogation à l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu que la contravention encourue par Battini était punie d'une amende de 500 fr. par la loi des finances de 1817, et que, aux termes de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, elle est réduite à 50 fr., indépendamment des droits fraudés;

Déboute Battini de ses exceptions de nullité et de sa demande en dommages-intérêts, le condamne à l'amende de 68 fr. 64 c., y compris le décime et le droit de timbre; le condamne en outre aux dépens, etc.

Du 4 août 1838. - Trib. de Bastia.

Enregist., Transport, Créance, Nue propriété.

La cession volontaire de la nue propriété d'une créance doit être assujettie au droit proportionnel sur le capital cédé, quel que soit le prix de la cession elle-même.

Il n'en doit pas être de même à l'égard des ventes à l'enchère de la nue propriété des créances, qui ne doivent être soumises au droit que sur le prix, et non sur le capital vendu.

(Choppin C. Enregistrement.)

La seconde proposition est conforme à un arrêt de la cour suprême du 1er avril 1816, qui a servi de base à une délibération du 8 déc. 1829, insérée sous le § 1er de l'instruction du 27 mars 1830, n. 1307. Voy. Dict. gén. v° Enreg., n. 2033 et suiv. Voici le jugement d'où émanent ces propositions :

JUGEMENT.

Le tribunal; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, en statuant sur la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, et notamment des créances, a mis en opposition l'expression de propriété et celle d'usufruit; que, considérée ainsi, l'expression doit s'entendre du droit de propriété sur une chose dont un autre a l'usufruit, de la même manière que l'usufruit est défini par le code civil, art. 598, le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété; qu'ainsi, et dans l'art. 14 de la loi du 22 frim et dans l'art. 598 du code civil, le mot *propriété* est synonyme de *nue propriété*; qu'il résulte de ce principe que la nue propriété des créances est soumise, pour le paiement des droits, à la même perception que la propriété entière, droit qui doit être assis sur le capital de la créance, et non sur le prix exprimé;

Attendu que la défense ne saurait s'appuyer de cette circonstance, que la vente de l'usufruit et la vente de la nue propriété faites à deux individus donneraient lieu à la perception de deux droits, bien qu'il n'y eût qu'une seule chose vendue; qu'en effet, les termes de l'art. 14 étant formels à l'égard de la vente de l'usufruit, si la nue propriété était vendue en même temps à un tiers, le droit d'un pour cent étant perçu sur cet usufruit, tout droit qui serait perçu sur la vente de la nue propriété, quel qu'en fût le taux, donnerait également lieu à une double perception sur une seule valeur, et qui excéderait le droit dû sur la vente de la créance entière;

Attendu que, si la première adjudication faite au sieur Choppin n'a été soumise qu'au droit sur le prix de la vente, tandis que l'enregistrement de la seconde vente a été basé sur le capital cédé, cette prétendue anomalie provient des règles que l'administration s'est imposées à l'égard des ventes faites aux enchères, règles qui sont basées sur un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1816; — Déboute le sieur Choppin de sa demande, etc.

Du 16 août 1838.—Trib. de la Seine.

Enreg., Vente, Constructions, Accessoire.

Les constructions existant sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire et lui appartenir, si le contraire n'est pas prouvé. En conséquence, l'acquéreur du terrain, à moins de réserve expresse de la part du vendeur relativement à ces constructions, est censé acquérir aussi ces dernières; et le droit proportionnel de mutation doit être perçu sur la valeur totale du terrain et des constructions. Il ne suffirait pas, pour soustraire le prix de ces dernières, et les faire considérer comme étant une charge accessoire du prix principal, de déclarer dans l'acte que ces constructions ont été élevées par un tiers non propriétaire du terrain, et que l'acquéreur est subrogé aux droits de ... contre ce tiers.

(Saint-Priest C. Enregistrement.)

Du 2 août 1838. - Trib. de la ...

Enregistr., Main levée d'inscr..., Mineur; Pluralité ...

§ 1er. La main-levée donnée par ... mineurs d'une inscription prise ... tuteur pour sûreté de leur hypothèque légale, est passible de la pluralité ... car chacun des mineurs ayant ... personnel à l'inscription prise ... subrogé-tuteur, ils ne peuvent ... sidérés comme cointéressés ... des art. 68, § 1, n. 21 de la loi du ... an 7 et 43 au n. 7 de la loi du 28 avril ...

(Mineurs Morin C. Enregistrement.)

Du 3 juin 1838. - Trib. de ...

Enreg., Ratification, Pluralité de droits.

§ 2. *L'acte par lequel un individu ... plusieurs actes faits en son nom ... par son mandataire soit par ... s'est porté fort pour lui, n'est ... que d'un seul droit.*

(Cosson C. Enregistrement.)

Ceci est conforme à plusieurs ... mens, mais contraire à une délib... du 12 juillet 1836. La régie, ... le jugement qu'on va lire, ... s'est rangée à la jurisprudence ... bunaux.

Voici le jugement du tribunal ... nay, en date du 17 avril 1837.

JUGEMENT.

Le tribunal; — Attendu que ... mes de l'art. 68, § 1er, n. 38 de ... 22 frim. an 7, spécial pour les ratifications ... il n'est dû de droit que pour ... de ratification, et non à raison ... ratifiés; que c'est vainement que ... invoque les dispositions de la ... même loi, parce qu'il n'est point ... ble à l'espèce, etc.

Du 5 juin 1837. - Solution de la ... qui consent à l'exécution de ce ... ment.

Enreg., Partage provisoire, ... restitution.

Le droit perçu sur une somme ... dans un partage partiel et provisoire ... doit pas être restitué lorsque ... diminuée ou annihilée par un partage ... térieur et définitif du restant de ... parce que la loi fiscale n'admet point ... distinction pour la perception ... entre un partage partiel et provisoire ... un partage entier et définitif ... l'époque où le premier a été présenté ... formalité, la perception a dû ... sur les dispositions qui en résultent ... sans avoir égard aux autres ... à intervenir.

Voy. un jug. conf. Rec. pér. ... col. 118, et 37. 3. 84. 145 et ...

(Héritiers Caussin de Perceval ...)

Du 5 juillet 1838. - Jugement du tribunal de la Seine.

Enreg., Licitation, Partage ...

Lorsqu'il est établi dans l'acte ... tation d'une portion des biens d'une succession déclarés ... que le prix des immeubles ... l'un des héritiers est inférieur ... quote part dans la succession, ... judication doit être considérée ... un véritable partage, et, en conséquence, le droit fixe est seul exigible.

(La dame Bellamy C. Enregistrement.)

La régie, en acquiesçant au jugement d'où résulte cette proposition, ... qu'elle adopte la doctrine qu'il ... et en faveur de laquelle ... sommes prononcés depuis longtemps ... (Voy. Rec. pér., 36. 3. 78; ... 93 et 143.) Voici les termes du jugement rendu le 30 mars 1838 par le tribunal de Caen.

JUGEMENT.

Le tribunal; — Considérant que ... acte passé devant Me Durand, ... taire, le 15 janvier 1835, entre les ... et héritiers du sieur Ravenel, ... 25 février 1834, il a été reconnu ... immeubles dépendant de la succession dudit sieur Ravenel étaient impartageables, et convenu, en conséquence, ... seraient mis en vente devant le ... choisi par toutes les parties; — Qu'... lors de cette vente, l'un des cohéritiers ...

(1) Voy. Rec. pér., 37. 3. 102, 129.

(2) Voy. Dict. gén., v° Timbre, art. 4.

…tait adjudicataire, cette acquisition se…, à son égard, un simple abandonnement à titre de partage, en telle sorte que …rix en serait imputé sur la part héréditaire pour en tenir compte lors de la liquidation définitive de la succession, en souffrent la déduction sur son émolument.

Considérant que, par l'acte du 25 juill. …6, la dame Bellamy s'est rendue adjudicataire, moyennant la somme de …550 fr. d'immeubles situés à Colleville-…-Orne, dépendant de la succession du …ur Ravenel, son père, et que, par l'acte …19 août 1856, faisant suite à l'adjudication du 25 juillet, les cohéritiers de la …ne Bellamy lui ont abandonné, au prix …95,257 fr., d'autres immeubles situés …lit lieu de Colleville, et dépendant de …mème succession; qu'il a été reconnu formellement stipulé dans ces deux …es que les objets adjugés et abandonnés …à dame Bellamy lui étaient attribués à …e de licitation et de partage, conformément aux conventions arrêtées entre …s les héritiers Ravenel, le 15 janvier …6, et que les prix ci-dessus énoncés …tteignaient pas sa part héréditaire …ns les immeubles de la succession dudit …ur Ravenel, dont la vente par licitation …ait été convenue par l'acte du 15 janv. …5;

Considérant que le droit proportionnel … vente n'a pas été perçu lors de l'enre…trement des actes des 25 juillet et 19 …t 1856, et que c'est pour le paiement …e droit que les contraintes des 28 no…mbre 1857 et 1er février 1858 ont été …ernées;

— Considérant qu'il a été établi par la …ne Bellamy et qu'il n'est pas contesté …elle est héritière pour un cinquième …s la succession du sieur Ravenel, son …, et que la somme pour laquelle les …ns compris dans les actes des 25 juillet …19 août 1856 lui ont été adjugés et …ndonnés par ses cohéritiers est inférieure au cinquième de la valeur constatée … des actes authentiques de la totalité … immeubles de la succession dudit …r Ravenel, dont la licitation a eu …; qu'ainsi les deux actes dont il s'agit …nt rien attribué à la dame Bellamy au …à de sa part héréditaire dans les im…ubles vendus;

Considérant que l'art. 69, § 7, n. 4 de la …du 22 frim. an 7, ne peut soumettre au …it proportionnel d'enregistrement que …qui, d'après une licitation, est acquis …un cohéritier au delà de sa part virile …s la totalité des biens de l'hérédité, …it la vente est convenue entre les par… ou ordonnée en justice, puisque, re…vement à cette part, il n'y a aucune …nsmission de propriété d'un cohéritier …utre; que l'art. 883 du c. civ., dégagé …la restitution résultant de la loi fiscale, …oit alors toute son application, pour …e déciderque le cohéritier adjudicataire …uccédé seul et immédiatement aux ob… à lui attribués, et dont il ne lui a été … qu'une simple délivrance par ses co…itiers;

Considérant que la dame Bellamy se …uve dans ce cas; que les immeubles de …uccession de son père, qui lui sont …us par l'effet des actes des 25 juillet …19 août 1856, n'excèdent pas sa part …a la totalité des biens de cette succes…, dont la vente a été effectuée, en …cution de la convention du 15 janvier …5; qu'on ne peut donc pas dire qu'il y …eu, relativement à aucune partie de …objets, transmission de propriété de …art des cohéritiers de la dame Bella…à cette dernière, et que, par consé…ent, lesdits actes n'ont pu et ne peuvent …ner lieu à la perception du droit pro…tionnel que les contraintes décernées … le receveur ont eu pour but de récla…; — Annulle les contraintes, etc.

Du 6 sept. 1838. - Solution de la régie … acquiesce à ce jugement.

…REG., HYPOTHÈQUE; CAUTIONNEMENT.

Lorsqu'un tiers, intervenant dans une …igation, affecte en garantie des im…ubles d'une valeur inférieure au mon…t de l'obligation, avec déclaration qu'il …tend pas s'engager personnellement …qu'il n'accorde au créancier qu'une …on réelle sur les immeubles hypothéqués, le droit proportionnel de cautionnement doit être exigé; mais la garantie résultant de cette affectation hypothécaire étant ainsi limitée à la somme que représente la valeur de ces immeubles, le droit de 50 c. par 100 fr. ne peut être exigé que sur cette valeur seulement (1).

Toutefois, la régie n'est pas obligée de s'en tenir à la déclaration des parties relativement à la valeur des immeubles hypothéqués; elle a le droit de provoquer une expertise pour constater leur valeur (2).

(Piquet C. Enregistrement.)

Du 29 août 1838. - Trib. de Gex.

ENREG.; ACTE EN CONSÉQUENCE: ACTE NON ENREGISTRÉ, BAIL.

Un notaire peut, sans contravention, consigner dans un contrat de bail des stipulations relatives à certaines constructions à faire par un entrepreneur sur les lieux donnés à bail, si d'ailleurs le texte du bail n'énonce, dans aucune de ses parties, l'existence d'un marché sous seing privé dès lors souscrit par le propriétaire des lieux avec l'entrepreneur, et si les stipulations dont il s'agit paraissent n'avoir été consignées qu'afin d'assurer au locataire sa jouissance des lieux et des améliorations à opérer, et de faire profiter le preneur des indemnités qui pourraient appartenir au propriétaire, en cas de retard dommageable, en le subrogeant ainsi à ses droits (3).

(N..., notaire, C. Enreg.)

Du 6 juin 1838. - Trib. de Rouen.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES; BOIS ABATTU; NOTAIRE; COMMISSAIRE-PRISEUR.

Les notaires ont seuls qualité pour procéder à une vente publique de meubles ou récoltes, lorsqu'elle est faite à terme, tant pour la livraison de la chose vendue que pour le paiement du prix, et sous des garanties stipulées au profit du vendeur (4).

Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de vendre les objets mobiliers qui se trouvent hors de leur résidence, et dont l'extradition ne peut se faire que par des tiers.

(Stenier C. Munschina.)

LE TRIBUNAL; — Considérant que, si les lois qui ont créé les fonctions de commissaires-priseurs, et qui fixent leurs attributions, ne leur ont pas fait la défense formelle de procéder à des ventes de meubles avec stipulation de termes, soit pour la délivrance des objets vendus, soit pour leur paiement, on ne saurait cependant admettre qu'ils puissent recevoir par voie d'enchères *des conventions qui ne s'exécutent pas immédiatement* et à raison desquelles le lien des parties ne réside que dans le contrat, ni qu'ils puissent insérer dans leurs procès-verbaux toutes les stipulations que les parties auraient intérêt d'exiger, telles, par exemple, que celles de dation, de caution et de sûreté hypothécaire ou de délégation sur le prix provenant de la vente, ou enfin toutes sortes de clauses pénales; qu'il paraît évident, par l'examen des lois anciennes qui semblent avoir servi de base à la législation moderne, que leur ministère ne saurait convenir que, dans le cas où, par *la tradition instantanée de la chose vendue et par le paiement du prix en leurs mains*, tout doit se trouver consommé entre le vendeur et l'acquéreur, sans qu'il soit besoin, de la part de ces derniers, d'une convention écrite, liant l'avenir des parties, et à l'exécution de laquelle elles peuvent avoir besoin de recourir;

Considérant qu'on ne saurait méconnaître davantage que l'institution des commissaires-priseurs n'a pas eu lieu dans leur intérêt particulier, mais seulement dans l'intérêt public des citoyens, pour qu'ils aient à leur disposition un mode plus expéditif de vendre, sans crainte de fraudes et sans formalités nombreuses et des frais trop élevés, des objets dont la transmission doit être prompte et facile; qu'ainsi il doit être libre à tout vendeur de préférer au ministère du commissaire-priseur celui du notaire, surtout alors qu'il a intérêt à se procurer par un acte authentique, emportant exécution forcée, des sûretés pour l'accomplissement des conventions intervenues; qu'exiger qu'indépendamment de l'enchère qu'un commissaire-priseur aurait faite, le propriétaire des meubles vendus et qui voudrait obtenir des garanties eût à s'adresser à un notaire pour constater les conventions accessoires de la vente, serait le condamner à subir des lenteurs, des frais ruineux, et porter par conséquent un préjudice notable à ses intérêts et à ceux de l'acquéreur;

« Considérant, d'ailleurs, que le juge doit examiner si les actes soumis à son appréciation n'ont pas été faits dans le but de se soustraire aux volontés de la loi et pour en éluder les dispositions;

« Considérant, au cas particulier, que, par les trois procès-verbaux d'enchères reçus par Me Munschina et relatés ci-dessus, le vendeur a, non seulement stipulé au paiement des lots adjugés un terme de plusieurs mois et fixé un délai pour leur enlèvement et pour la vidange de la coupe d'où ils provenaient et dans laquelle ils se trouvaient déposés, mais encore a mis pour condition à l'exécution de cette dernière clause que les bois trouvés dans la coupe après le délai de vidange seraient saisis à son profit à titre d'indemnité pour le dommage que le retard pouvait occasionner à la forêt; de plus, que le prix d'adjudication serait payable entre les mains d'un tiers désigné au procès-verbal; que, pour chaque lot, il y aurait deux adjudicataires solidairement obligés à toutes les conditions de la vente, et qu'ils se soumettaient enfin aux peines et amendes qui pourraient être prononcées pour contraventions aux lois forestières, par suite de l'inexécution des clauses mentionnées au procès-verbal d'enchère;

« Considérant que toutes ces clauses sont évidemment exorbitantes des attributions des commissaires-priseurs; qu'elles ont été faites de bonne foi et non dans le but d'éluder la loi sur les ventes de meubles; que, si le système du demandeur était admis, le vendeur, auquel on ne saurait contester le droit de les stipuler et d'en exiger la constatation par acte authentique, eût été, dans l'intérêt unique du commissaire-priseur, obligé ou de renoncer à toutes les garanties qu'elles lui offrent, ou de requérir l'assistance d'un notaire; ce qui serait absolument fausser le but de la loi du 27 vent. an 9;

« Considérant enfin que les bois vendus par Munschina se trouvaient encore, au moment de la vente, dans l'assiette de la coupe d'où ils avaient été extraits; que cet emplacement n'est pas situé dans la banlieue ni dans le canton de Schelestadt; qu'il ne compète aux commissaires-priseurs que de vendre des objets mobiliers qu'ils ont ou peuvent avoir sous leurs mains, mais non ceux qui se trouvent hors de leur résidence et dont l'extradition ne peut se faire que par des tiers; qu'ainsi le sieur Stenier ne pouvait sous aucun rapport exiger que la vente se fît par son ministère à l'exclusion de tout autre officier public; — Déboute Stenier de sa demande, etc.

Du 21 mars 1838. - Tribunal de Schelestadt.

ENREG., SOCIÉTÉ, APPORT.

On ne peut voir un apport, une mise en société pure et simple, une stipulation ayant pour objet unique l'intérêt général, dans une clause par laquelle un associé déclare verser et abandonner en toute propriété et jouissance à la société un immeuble dont la propriété ne lui appartient pas d'une manière incommutable, et à la condition expresse que la société paiera à son acquit à son vendeur tout ou partie du prix de cet immeuble; une semblable stipulation n'est autre chose qu'une véritable vente ou cession de vente au profit de la société, en même temps qu'elle contient une obligation purement personnelle envers l'un des associés, par la société, qui contracte l'engagement d'opérer la libération de cet associé à l'égard d'un tiers; en conséquence, le droit proportionnel de mutation doit être perçu sur cet immeuble, distinction faite de la part sociale de celui qui l'apporte en société. (LL. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 4, et 28 avril 1816, art. 45, n° 2) (5).

(Desse, Mime et Dequesne C. Enregistrement.)

Du 28 juin 1838. - Tribunal de Cambrai.

ENREG.; SOCIÉTÉ; BREVET D'IMPRIMEUR.

L'acte dans lequel il est déclaré que la totalité d'un fonds qui fait l'objet d'une société est apporté par l'un des associés qui reçoit personnellement de son coassocié une somme équivalente à la portion qu'il doit avoir dans les meubles ou les immeubles de la société, doit être assujetti au droit proportionnel de mutation, à raison de la somme versée à celui qui a fait l'apport de la totalité des fonds, parce qu'une telle stipulation contient une véritable vente de partie du fonds apporté, moyennant un prix convenu et versé par l'acquéreur entre les mains du vendeur; que cette transmission a lieu avant l'existence de la société, et que, la stipulation n'ayant pas l'intérêt général de l'association pour objet, mais étant personnelle aux deux associés, stipulant respectivement l'un envers l'autre, elle doit par cela même donner ouverture au même droit que si la stipulation était insérée dans un autre contrat que celui qui constitue la société.

La cession du brevet et de la clientelle d'un imprimeur est passible du droit établi pour les ventes de meubles, sans distinction entre la portion de somme applicable au brevet et à la clientelle, et celle qui concerne l'imprimerie et les marchandises, car nulle disposition de loi ne fait cette distinction (6).

(Lahure C. Enregistrement.)

Du 14 juin 1838. - Tribunal de la Seine.

ENREG.; BAIL ILLIMITÉ, CARRIÈRE; VENTE.

L'acte qualifié bail qui contient cession, par le propriétaire, du droit d'exploiter une carrière à plâtre dans un terrain à lui appartenant, doit être soumis non au droit de bail à 20 c. par 100 fr., mais à celui de vente mobilière à raison de 2 fr. pour 100 fr., lorsque le prix de cette concession est fixé à raison de la matière à extraire; que la durée en est illimitée et dépend de la volonté des exploiteurs qui ont stipulé que, dans le cas où, à la fin du prétendu bail, l'exploitation ne serait pas achevée, ils auraient droit de la continuer jusqu'à la fin aux mêmes conditions. Dans ce cas, le droit de vente ne peut être fixé sur une somme calculée d'après le revenu du temps d'abord indiqué pour ce prétendu bail, mais bien sur 20 fois le prix annuel, conformément à l'art. 15, n° 2, et à l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7 (7).

(Brochet C. Enregistrement.)

Du 21 juin 1838. - Tribunal de la Seine.

(1) La loi fiscale ne tarifant nulle part les garanties hypothécaires ou réelles comme elle l'a fait pour les garanties mobilières et les cautionnemens (L. 22 frim. an 7, art. 7, § 2, n. 8), nous pensons que la décision d'où émane la première proposition est contraire aux principes de la matière. Voy. au reste R. p. 36. 3. 40 et 95, et Dict. gén., v° Enreg., n. 471. Voy. aussi 37. 1. 433, 3. 34 et 95.

(2) Cette proposition nous paraît erronée en présence des art. 17 et 19 de la loi précitée qui n'accordent à la régie le droit de demander l'expertise, que lorsqu'il s'agit de transmission de biens immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit, et non lorsqu'il s'agit d'une simple affectation hypothécaire.

(3) Voy. Rec. pér. 38. T. 99, 100.

(4) Voy. R. p. 38. 1. 363; 2. 137.

(5) Cette proposition paraît contraire à une solution de la régie du 29 therm. an 13 (Inst. n. 290, § 9), mais conforme à une décision rapportée Rec. pér. 38. 3. 17.

(6) Voy. 38. 3. 17, 115.

(7) Ceci est conforme à un arrêt de la cour suprême du 12 août 1833 (Dict. gén., v° Choses, n. 30), inséré dans l'instruction n. 1446, § 10, et à une délibération du 11 fév. 1834, insérée dans l'instruction n. 1458, § 2. (Voy. Dict. gén., v° Enreg., n. 1827 et suiv.)

ENREG.; OBLIGATION SOLIDAIRE; CAUTIONNEMENT.

Le droit de cautionnement à 50 c. par 100 fr., ne doit pas être exigé indépendamment du droit d'obligation, sur l'acte par lequel des codébiteurs solidaires participent inégalement à l'objet de l'obligation, parce que le cautionnement qui existe dans un pareil acte est la conséquence nécessaire du principe qui divise de plein droit, entre les débiteurs, l'obligation contractée solidairement envers le créancier; en sorte que celui qui a payé au delà de la part dont il est tenu peut être considéré comme caution vis-à-vis du débiteur dont il a acquitté la dette, et qu'il est de règle en matière fiscale que lors même qu'une stipulation a donné lieu à la perception d'un droit, les dispositions qui en sont la conséquence légale ne peuvent donner lieu à une nouvelle perception. (L. 22 frim. an 7, art. 11 et 69, § 2, n. 6) (1).

(Celles et le sieur Fournier C. Enreg.)

Du 22 novembre 1838. - Tribunal de la Seine.

ENREG.; OFFICE; TRANSPORT.

§ 1er. *L'acte par lequel le cessionnaire d'un office, qui n'a pu être nommé, transporte les droits de son traité à un tiers (spécialement à sa caution) avec le consentement du titulaire qui s'oblige à donner sa démission en faveur de la personne qui sera indiquée par le nouveau cessionnaire, doit être soumis au droit de 2 pour 100* (LL. 22. frim. an 7, art. 69, § 5, n. 1; 21 avril 1832, art. 34) (2).

(Bernard C. Enreg.)

Suivant un acte notarié du 9 fév. 1837, le sieur Fonquerine, avoué à Toulouse, cède son office au sieur Moulinier, avoué à Lombez, moyennant le prix de 35,000 f., qui fut cautionné par les sieur et dame Bernard.

Le sieur Molinier n'ayant pu obtenir sa nomination aux lieu et place du sieur Fonquerine, a cédé, par un autre acte, à la date du 12 sept. 1837, les droits de son traité aux sieur et dame Bernard, ses cautions, à la charge par eux d'en payer le prix.

A cet acte est intervenu le sieur Fonquerine, qui s'est obligé à donner sa démission au profit de la personne qui lui sera désignée par les sieur et dame Bernard.

Cet acte a été soumis, lors de son enregistrement, au droit de 2 pour 100 sur les 35,000 fr.

Les cessionnaires ont demandé la restitution de ce droit; elle leur a été refusée par les motifs suivans:

La cession faite aux sieur et dame Bernard ne sera point atteinte par le droit de mutation qui sera perçu sur l'ordonnance de mutation du nouveau titulaire de l'office; ce droit frappera seulement la cession qui sera consentie à ce nouveau titulaire, par les sieur et dame Bernard; mais la transmission intermédiaire opérée au profit de ces derniers serait affranchie de toute perception, si le droit de 2 pour 100 n'était perçu sur l'acte de cession du 12 sept. 1837.

Du 9 nov. 1838. - Délib. de la régie.

§ 2. *L'acte par lequel les héritiers du titulaire d'un office d'avoué cèdent leurs droits à cet office aux avoués de la même résidence qui se proposent d'en poursuivre la suppression, avec stipulation que, dans le cas où cette suppression ne pourrait être obtenue, les héritiers devront présenter le candidat qui sera désigné par les cessionnaires collectivement, doit être assujetti au droit proportionnel de 2 pour 100, sauf à tenir compte de ce droit lors de la perception de celui des 10 pour 100 sur le cautionnement, si, la suppression n'étant pas prononcée, un successeur était nommé au titulaire décédé* (3).

(Avoués de Cahors C. Enregist.)

Suivant un acte notarié du 14 novembre 1838, les héritiers de Me Lantrejoul, avoué à Cahors, ont cédé le titre et l'office dont celui-ci était pourvu de son vivant, aux avoués près le tribunal de cette ville, moyennant 10,000 fr. L'acte porte que les avoués se proposent de demander et de poursuivre la suppression de cet office, attendu que le nombre des offices actuellement occupés est plus que suffisant pour les besoins; mais que, dans le cas où la suppression ne pourrait être obtenue, les héritiers de Me Lantrejoul seraient tenus de présenter à l'agrément du roi la personne qui leur serait désignée pour occuper l'office vacant.

Le receveur a soumis cet acte au droit de 2 pour 100.

La restitution qui en a été demandée a été repoussée par les motifs suivans:

Toute transmission d'un office doit acquitter un droit proportionnel d'enregistrement. Ce droit, qui était de 2 pour 100 sur le prix de l'office, a été porté à 10 pour 100 du cautionnement par la loi du 21 avril 1832. D'après les arrêts de la cour de cassation des 4 août 1835 et 26 avril 1836, ce dernier droit tient lieu de toute perception sur l'acte de cession. Mais pour que le droit de 10 pour 100 puisse être perçu, il faut qu'il y ait une *nomination* qui consomme la transmission de l'office. Or, dans l'espèce, il peut arriver qu'il n'y ait point de *nomination* à l'office de Me Lantrejoul, puisque l'acquisition en est faite dans l'intention d'en poursuivre la suppression. Seulement, si cette suppression n'était point prononcée, et si un successeur était nommé par le roi à Me Lantrejoul, il pourrait y avoir lieu, d'après l'arrêt de la cour de cassation du 24 déc. 1838, de restituer le droit perçu sur l'acte de cession, moyennant la perception du droit de 10 pour 100 sur l'ordonnance de nomination.

Du 25 janvier 1839. - Délibération de la régie.

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE, SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE, SOCIÉTÉ DES JEUNES ORPHELINS.

27 sept.-26 oct. 1839. — Deux ordonnances du roi qui reconnaissent comme établissement d'utilité publique, 1o la Société philanthropique formée à Paris en 1780; — 2o la Société fondée à Paris en 1822 pour le placement et apprentissage des jeunes orphelins. (Bull. suppl. 448, n. 13,821 et 13,822.)

BITUME, CONCESSION.

10-29 oct. 1839. — Deux ordonnances du roi portent concession l'une des mines de bitume d'Armentieu; l'autre des mines de bitume de l'Echalassière (Landes). (Bull., n. 8,251, 8,252.)

BREVET D'INVENTION, ANNULATION, PROROGATION.

25-26 sept.-29 oct. 1839.—Trois ordonnances du roi dont la 1re porte annulation de brevet d'invention; dont les deux autres prorogent deux brevets. (Bull., n. 8,253, 8,254, 8,255.)

AMNISTIE, CONVOCATION DE COLLÉGE.

5-18-29 oct. 1839.—Deux ordonnances du roi dont la 1re fait remise des peines de discipline prononcées et défend d'exercer des poursuites contre des gardes nationaux de Lille, à raison de faits commis par eux antérieurement au 21 sept.; dont la 2e convoque le 5e collége électoral de Lot-et-Garonne. (Bull., n. 8,256, 8,257.)

NOM; PRÉFET; COMMISS. DE POLICE; PAGINEL; INTENDANCE MILITAIRE.

10 mai-18 sept.-4-11-13-29 oct. 1839. — Cinq ordonnances du roi dont la 1re autorise M. Lazare-Lion à substituer à son nom celui de Liottel; dont la 2e nomme M. Mancel préfet de la Sarthe; dont la 3e crée un commissariat de police dans la commune de Cucuron (Vaucluse); dont la 4e nomme M. Paginel secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce; dont la 5e nomme M. Evrard de Saint-Jean directeur de l'administration au ministère de la guerre. (Bull., n. 8,258, 8,259, 8,260, 8,261, 8,262.)

SŒURS HOSPITALIÈRES.

13-29 oct. 1839. — Deux ordonnances qui autorisent l'établissement de trois sœurs à Visseiche et la maison de la congrégation des sœurs de la miséricorde établie à Seiz. (Bull., n. 8,263, 8264.)

14-29 oct. 1839. — Deux ordonnances dont la 1re supprime le commissariat central de police municipale créé à Lyon par ordonn. du 11 sept. 1830, et crée un commissariat spécial de police près la préfecture du Rhône et dont la juridiction comprend la ville de Lyon, la Guillotière et la Croix-Rousse; dont la 2e décide qu'un adjoint au maire en sus du nombre fixé sera nommé dans la commune de Barschc (Bas-Rhin). (Bull. n. 8,265, 8,266.)

PRÉFET, NOMINATION.

18-29 oct. 1839. — Ordonnance du roi qui nomme préfet M. Gabriel, de la Charente Inférieure; M. Pélet, de la Vienne; M. Darcy, de l'Aube; M. Ménard, de Tarn-et-Garonne; M. Fleury de la Creuse; M. Hénaut, de la Haute-Loire. (Bull., n. 8,267.)

GRAINS, PRIX.

31 oct.-1er nov. 1839. — Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines. (Bull., n. 8,268.)

CRÉDIT EXTRAORDIN.; MIN. DE L'INTÉRIEUR.

16 oct.-1er nov. 1839. — Ordonnance qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 516 fr. 88 c. (Bull., n. 8,269.)

BOISSONS, DROITS, SORTIE.

20 oct.-1er nov. 1839. — *Ordonnance du roi concernant la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation.* (Bull., n. 8,270.)

LOUIS-PHILIPPE; — Vu l'art. 6 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, sur les douanes; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814, également sur les douanes: — Vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816 sur les boissons; — Vu les art. 2 et 3 de l'ordon. du 11 juin de la même année, et les dispositions de celle du 28 déc. 1828; — Sur le rapport de notre ministre des finances, — Nous avons, etc.

Art. 1er. Il sera établi à Jeumont, arrondissement d'Avesnes, département du nord, un bureau de vérification pour constater les sorties des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. L'exportation des eaux-de-vie, esprits et liqueurs, en franchise du droit de consommation, ne pourra plus avoir lieu par le bureau de Ferney, arrondissement de Gex, département de l'Ain.

3. Tout conducteur de boissons expédiées d'un lieu en dehors du pays de Gex (départ. de l'Ain), à destination de l'étranger, et devant sortir de France par Saint-Genis ou Ferney, arrondissement de Gex, sera tenu de représenter son chargement et de faire viser son acquit-à-caution à l'un des bureaux de douanes établis à Bellegarde, aux Rousses, à Mijoux ou à Fourens. A défaut de ce visa, la décharge de l'acquit-à-caution sera refusée par les employés des contributions indirectes aux points de sortie de Ferney ou de Saint-Genis ci-dessus désignés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — PONT SUSPENDU. — VILLENEUVE-SUR-LOT.

27 oct., 5 sept., 13 oct.-1er nov. 1839. — Trois ordonnances du roi, dont la 1re porte que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant la seconde quinzaine de novembre et le mois de décembre 1839. — Dont la 2e autorise une nouvelle masse en adjudication du pont suspendu projeté à Tonney-Charente. — Dont la 3e crée à Villeneuve-sur-Lot deux places d'agens de change, et fixe à 6,000 fr. le cautionnement affecté à ces emplois. (Bull., n. 8271, 8272, 8273.)

HONORAIRES; NOTAIRE, DÉPÔT DE MINUTE; VOYAGE.

Les vacations dues à un notaire pour l'apport et le dépôt au greffe d'un tribunal, de la minute d'un acte, dans le cas de vérification d'écriture ou d'inscription de faux, doivent être réglées d'après la disposition spéciale et non d'après la disposition générale de l'art. 166 du tarif des frais et dépens (Déc. 16 fév. 1807) (4).

L'art. 166 du tarif ne fixant pas les frais de voyage dus en pareil cas, il y a lieu de les régler à raison de 3 fr. par myriamètre pour l'aller et le retour, par application de la disposition finale de l'art. 167 du même tarif (5).

---

(1) Ceci est conforme à l'opinion que nous avons émise à l'occasion de décisions diverses rapportées Dict. gén., vo Enreg., n. 437, et Rec. pér. 36. 3. 128; 37. 3. 90. Voy. aussi 38. Table 117.

(2) Cette proposition nous semble inadmissible en présence de la jurisprudence de la cour suprême qui consacre en principe, d'une part, que, si l'acquéreur d'un office ne devient pas titulaire, et que ce soit un autre, présenté soit par lui, soit par son vendeur, il n'existe réellement qu'une seule mutation qui n'engendre qu'un seul droit envers la régie; et, d'autre part, que le droit de mutation pour les offices a été, par la loi du 21 avril 1832, converti en un droit de 10 pour 100 sur le cautionnement, et que ce droit seul est dû à la régie par le titulaire au successeur présenté et admis par l'ordonnance royale. (Voy. Rec. pér. 35. 1. 426; 36. 1. 276; 38. 3. 120, et 39. 1. 31.)

(3) Ce que nous avons dit sur l'espèce qui précède s'applique également à celle-ci; car en matière de mutation d'office, le seul droit exigible est celui de 10 p. 0/0 du cautionnement, et ce droit n'est dû que lorsqu'il intervient une ordonnance royale qui nomme à l'office vacant; car alors, et seulement alors, il y a mutation. Le traité fait entre le cédant et le cessionnaire, étant à vrai dire un acte soumis à une condition suspensive, la nomination du dernier, il ne peut être soumis à aucun droit proportionnel si la condition ne s'accomplit pas, car il est comme non avenu.

(4) Cette proposition semble à l'abri de la critique; car on est revenu de l'opinion qui avait d'abord fait penser que l'art. 1er du troisième décret du 16 février 1807 portait une dérogation à l'art. 167 du tarif relativement aux vacations des notaires dans le cas particulier qui y est prévu; d'où on avait conclu que l'art. 170 de ce même tarif réglait les vacations dans tous les cas. Aujourd'hui on décide unanimement que le troisième décret précité mentionné se réfère sur tous les points au tarif, dont il ne change aucune disposition, se bornant seulement à le réduire d'un dixième pour certaines localités. (Voyez à cet égard Remy, p. 110; Vernet, p. 166; Chauveau, t. 1er, p. 260, n. 39; le Dict. du notariat, vo Vacation, n. 32, 3e édit., Honoraires, n. 44. 68 et suiv.

(5) Cette proposition nous paraît inadmissible; l'art. 167 du tarif, que le tribunal déclare applicable aux notaires pour la fixation de leur frais de voyage, n'a pour objet que de fixer les frais de voyage des témoins appelés à déposer en justice. En présence du silence du tarif (car l'art. 168 qui parle des frais de voyage dus aux dépositaires de pièces, se tait sur leur fixation), il semblerait au moins plus rationnel d'admettre en faveur du notaire le bénéfice de l'art. 162, chap. 6 du tarif, qui s'occupe des experts auxquels ils sont assimilables dans ce cas. Or, au lieu de 3 fr. par myriamètre pour l'aller et le retour accordés aux témoins par l'art. 167, l'art. 162 déclare que les experts ont droit pour frais de voyage et de nourriture à un cinquième de leur journée de campagne par myriamètre.

Au reste, il est probable que le législateur, en réservant dans l'art. 166 les frais de voyage aux greffiers, notaires, avoués et huissiers, a entendu renvoyer sur ce point aux autres dispositions du tarif où les frais de même nature se trouvent fixés relativement à chacun de ces officiers publics, alors l'art. 170 deviendrait applicable.

Voici d'ailleurs l'opinion professée par M. Chauveau dans son commentaire du tarif, t. 1er, p. 260, où il dit:

« L'art. 166 du tarif déclare qu'indépendamment de l'émolument, les dépe

(Me Bugnottes.)

Me Bugnottes, notaire à Besançon, en exécution d'un jugement du tribunal de Vesoul, fit l'apport et le dépôt au greffe de ce tribunal de la minute d'un acte reçu par lui à l'effet de servir de pièce de comparaison dans une vérification d'écritures.

Il demanda que ses vacations et frais de voyage fussent réglés conformément aux art. 168 et 170 du tarif. Son mémoire était ainsi conçu :

Vacations ou émolumens du voyage. 8 myriamètres aller et retour. Savoir :

pour 5 myriamètres représentant 4 vacations... 32 fr. 40 c. / pour 3 myriamètres, 3/5 de 4 vacations........... 19 fr. 44 c.	51 84
Frais de transport et nourriture. 1/5, par chaque myriamètre, des vacations du voyage. . . .	40 80
Dépôt et retrait de la pièce. 2 vacations.	16 20
Vacations ou émolumens de séjour. Lors du dépôt et du retrait de la pièce, 4 vacations produisant.	32 40
	141 24

Le juge-commissaire de l'enquête n'ayant cru devoir accorder à Me Bugnottes que la somme de 40 fr. pour le tout, ce dernier se pourvut par opposition contre cette taxe devant le tribunal de Vesoul, qui a rendu le jugement suivant :

Considérant, à l'égard du prix des vacations que l'art. 165 du tarif, sous le titre des experts, des *dépositaires de pièces* et des témoins, distingue seulement *deux classes de notaires*; que ceux des chefs-lieux de cours royales sont compris dans la seconde aussi bien que ceux de résidences inférieures;

Qu'en vain l'opposant invoque les dispositions du 3e décret du 16 février 1807; qu'il résulte de ce décret, combiné avec l'art. 166 du premier, que son application n'a lieu que dans les cas nombreux où le tarif distingue entre les frais faits à Paris devant la cour ou le tribunal de première instance de la Seine, et les frais faits dans les autres tribunaux du ressort de la cour royale de Paris; que l'art. 168 précité ne fait aucune distinction de ce genre, puisqu'il fixe le prix des vacations à raison du lieu de la résidence du notaire, quelle que soit la cour ou le tribunal devant lequels a lieu la procédure en vérification d'écriture ou en inscription de faux; — qu'autrement il faudrait admettre que le chef du gouvernement se serait contredit dans deux décrets du même jour dont l'un taxe à une somme fixe les vacations du notaire dépositaire de pièces, lorsque, dans l'autre, il rendrait cette taxe variable; — Qu'il y a donc lieu de maintenir, sur le premier chef, la taxe faite par le juge-commissaire;

Considérant, à l'égard des frais de voyage, que l'art. 166 du tarif, en reconnaissant qu'il en est dû, *ne les fixe cependant pas;* qu'on ne peut en chercher la fixation dans le chap. 7 du tit. 2 du tarif, et appliquer aux notaires dépositaires des pièces de comparaison l'art. 170; que cet article est placé sous la rubrique des notaires; qu'il les concerne pour *les actes qu'ils font en qualité de notaires*, comme on le voit par les autres dispositions de ce chapitre; — Qu'au contraire l'art. 166 étant placé sous la rubrique des *dépositaires de pièces*, il y a lieu de chercher dans les dispositions de ce chapitre la fixation de l'indemnité de voyage qui doit être accordée aux dépositaires de pièces, notaires ou autres; — Qu'en effet l'art. 167 porte, par une disposition finale qui *paraît* devoir être appliquée à *tous les dépositaires de pièces*, soit parce qu'elle est la moindre des taxes portées au chap. 6, soit aussi et principalement parce que cette disposition, par la place qu'elle occupe à la suite de l'art. 166, *paraît* avoir eu pour objet de suppléer à l'omission faite en cet article;

Considérant que cette disposition a été appliquée par le juge-commissaire;

Par ces motifs, le tribunal, nonobstant le défaut de Dreville qui ne paraît, ni personne pour lui, maintenant la taxe faite à l'opposant par M. Bertrand, juge-commissaire, à la vérification d'écriture dont il s'agit, déboute l'opposant de son opposition et le condamne aux dépens. — Ainsi jugé à l'audience des référés...., en la chambre du conseil.

Du 14 nov. 1838. - Jugement du tribunal de Vesoul.

[...]ires peuvent obtenir des frais de [vo]yage, mais il ne dit pas comment ces [frai]s seront taxés. — Pour combler cette [lac]une, M. Sudraud Desiles, p. 239, [n.] 118, propose d'allouer à chaque dé[pos]itaire, pour un myriamètre accompli [de d]istance ou deux myriamètres de par[cou]rs, le montant d'une vacation; mais [nou]s croyons qu'il vaut mieux s'en te[nir] à ce qui a été fixé dans d'autres dispo[siti]ons du tarif par le législateur lui-[mê]me. — D'abord, à l'égard des notaires, [l'art]. 170 du tarif fixe les frais de voyage [et d]e nourriture. — En ce qui concerne [les a]voués, on peut appliquer l'art. 144; [quan]t aux huissiers, pourquoi n'appli[quer]ait-on pas la disposition de l'art. 66? [Qu']importe la cause du déplacement; [il y a] donc à fixer l'indemnité des greffiers [et a]utres dépositaires; aux greffiers de [juge]s de paix on appliquera les art. 3 et [...] 1er; aux greffiers, l'art. 89 du décret [du 1]8 juin 1811 : quant aux autres dépo[sitai]res, il semble qu'on pourrait prendre [pour] base de l'indemnité à leur allouer [celle] qui est fixée pour les témoins par [l'art.] 167. » — Voy. Dict. gén., vo Hono[raire]s, n. 80 et suiv.

Expertise; Récusation; Enregist.

La régie est fondée à recuser comme expert le vendeur de l'immeuble dont l'expertise est par elle demandée.

Ceci nous semble incontestable, aussi croyons-nous à l'abri de toute critique le jugement suivant d'où résulte la proposition qui précède.

(Chavignot *C.* Enregist.) — jugement.

Le Tribunal; — Attendu que, sur la demande formée par l'administration de l'enregistrement, à fin d'expertise d'une maison située à Paris, rue des Saints-Pères, n. 1, vendue par le sieur Chavignot aux époux Chapuzot, ceux-ci ont indiqué pour leur expert le sieur Chavignot, leur vendeur; — Attendu que ce dernier ayant coopéré à l'acte de vente pour la fixation même du prix dont la véracité est contestée, ne peut être admis à donner son avis comme expert sur un fait auquel il a pris part comme partie; — Admet la récusation opposée par la régie contre le sieur Chavignot..., etc.

Du 20 déc. 1838. - Trib. de la Seine.

Chambres législatives, Convocation

5-11 nov. 1839.-Ordonnance du roi portant convocation de la chambre des pairs et de la chambre des députés. (Bull., n. 8274.)

Commissariat de la marine, Colonies.

26 sept.-11 nov. 1839.-*Ordonnance du roi concernant l'avancement dans le commissariat de la marine, aux colonies.* (Bull., n. 8275.)

Louis-Philippe, etc.; —Sur le rapport de notre ministre de la marine, nous avons, etc.

Art. 1er. Sont appliquées au service des colonies les dispositions de notre ordonnance du 31 déc. 1838 qui ont réglé les classes et les appointemens, sur le pied d'Europe, des commis de marine, et l'avancement au grade de sous-commissaire.

2. Les dispositions de la même ordonnance, concernant l'avancement au grade de commis principal de la marine, seront appliquées au service des colonies, sous les modifications ci-après :

§ 1er. A compter du 1er janvier 1840, des concours seront ouverts annuellement, dans chaque colonie, pour les places de commis principaux qui deviendront vacantes dans le service général des colonies, du 1er janvier au 31 déc. de l'année suivante.

Les époques de ce concours, la composition du jury d'examen pour chaque colonie, et celle du jury chargé de centraliser les résultats des concours, seront réglées par notre ministre de la marine.

§ 2. Avant l'expiration de l'année pendant laquelle auront eu lieu les concours, notre ministre de la marine, après examen des procès-verbaux et des documens y annexés, arrêtera la liste générale des concurrens par ordre de mérite. Cette liste servira de base aux propositions qui nous seront présentées pour les nominations au grade de commis principal à faire dans le service des colonies, à raison des vacances qui surviendront pendant l'année suivante, sous la réserve du droit attribué à l'ancienneté.

§ 3. Les avancemens au grade de commis principal à accorder dans le service des colonies, à raison des vacances qui y existent actuellement ou qui pourront y survenir jusqu'à la fin de l'année 1840, auront lieu transitoirement d'après les règles aujourd'hui en vigueur.

3. Les matières des concours pour le grade de commis principal seront celles qui ont été précédemment déterminées par notre ordonnance du 31 juill. 1834 (1), à l'égard des concours pour le grade de sous-commissaire.

4. Les règles établies par l'art. 2 de la présente ordonnance seront appliquées aux concours à ouvrir, dans les colonies, pour les emplois de commis de la marine de deuxième classe.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur en ce qui se rapporte aux matières de ces concours.

5. A compter du 1er janvier 1841, l'avancement dans le service colonial, à l'ancienneté, au concours ou au choix, pour tous les emplois réservés au personnel de ce service, roulera entre tous les officiers et employés du commissariat, de même grade et de même classe, qui s'y trouveront affectés, sans distinction spéciale par colonie.

Pilotage, Canal de Luçon et de Saint-Michel.

17 oct.-11 nov. 1839.- Ordonnance du roi sur le service du pilotage dans les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm. (Bull., n. 8276.)

Colonie, Monnaie.

17 oct.-11 nov. 1839.-*Ordonnance du roi qui rectifie l'art. 12 de l'ordonnance du 30 août 1826, concernant le système monétaire des Antilles françaises.* (Bull., n. 8277.)

Art. 1er. A compter du jour de la promulgation de la présente ordonnance à la Martinique et à la Guadeloupe, le huitième de gourde aura cours, dans ces deux colonies et dans leurs dépendances, pour la valeur de soixante-sept centimes et demi.

Crédit extraordinaire. — Crédit supplémentaire, Marine.

18 oct -11 nov. 1839.-Deux ordonnances du roi qui ouvrent un crédit extraordinaire et un crédit supplémentaire au ministre de la marine et des colonies. (Bull., n. 8278, 8279.)

Ecole ecclésiastique, Elève.

21 oct.-11 nov. 1839.-*Ordonnance du roi qui fixe le nombre des élèves ecclésiastiques de chacun des quatre-vingts diocèses du royaume.* (Bull., n. 8280.)

Louis-Philippe, etc.;—Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu l'art. 1er de l'ordonnance royale du 16 juin 1828, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques; — Vu l'ordonnance du 26 nov. de la même année et les ordonnances postérieures, qui ont réparti entre les quatre-vingts diocèses les vingt mille élèves qui peuvent être admis dans lesdites écoles; — Vu les réclamations formées par plusieurs archevêques et évêques, à l'effet d'obtenir que cette première répartition soit modifiée, nous avons, etc.

Art. 1er. Le nombre des élèves ecclésiastiques de chacun des quatre-vingts diocèses du royaume est ou demeure fixé conformément au tableau ci-après :

DIOCÈSES.	NOMBRE des élèves.	DIOCÈSES.	NOMBRE des élèves.	DIOCÈSES.	NOMBRE des élèves.
		Report. . . .	6,400	*Report*. . . .	12,875
Agen.	200	Digne.	120	Poitiers.	300
Aire.	150	Dijon.	220	Le Puy.	320
Aix.	120	Evreux.	160	Quimper.	300
Ajaccio.	200	Fréjus.	180	Reims.	280
Alby.	300	Gap.	160	Rennes.	300
Amiens.	350	Grenoble.	350	La Rochelle. . .	200
Angers.	400	Langres.	220	Rodez.	250
Angoulême. . . .	100	Limoges.	400	Rouen.	270
Arras.	240	Luçon.	260	Saint-Brieuc. . .	480
Auch.	210	Lyon	600	Saint-Claude. . .	260
Autun.	360	Le Mans.	300	Saint Dié.	200
Avignon.	200	Marseille.	150	Saint-Flour. . . .	200
Bayeux.	300	Meaux.	250	Séez.	200
Bayonne.	160	Metz.	260	Sens.	200
Beauvais.	340	Mende.	140	Soissons.	340
Belley.	300	Montauban. . . .	200	Strasbourg. . . .	330
Besançon.	400	Montpellier. . . .	240	Tarbes.	220
Blois.	140	Moulins.	250	Toulouse.	450
Bordeaux.	350	Nanci	250	Tours.	200
Bourges.	260	Nantes.	400	Troyes.	200
Cahors.	220	Nevers.	185	Tulle.	250
Cambrai.	150	Nîmes.	200	Valence.	200
Carcassonne. . .	260	Orléans.	200	Vannes.	180
Châlons.	170	Pamiers.	160	Verdun	190
Chartres.	Pas d'école	Paris.	250	Versailles. . . .	180
		Périgueux. . . .	250	Viviers.	210
Clermont.	200	Perpignan. . . .	420		
Coutances. . . .	120				
A reporter. . .	6,400	*A reporter*. . .	12,875	Total. . . .	19,585

Crédit exraord., Crédit supplém., Guerre.

22 oct. - 11 mars 1839. - Trois ordonnances du roi qui ouvrent au ministre de la guerre un crédit extraordinaire et deux crédits supplémentaires. (Bull. n. 8281, 8282, 8283.)

Préfecture, Frais d'administration.

25 oct.-11 nov. 1839. - *Ordonnance du roi portant fixation des frais d'administration des préfectures* (Bul., n. 8284).

Louis-Philippe,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 10 août dernier, qui a fixé le budget des dépenses de l'Etat pour 1840; — Vu les ordonn. royales du 15 mai 1822 et du 21 oct. 1836, — Nous avons :

Art. 1er. A partir du 1er janv. 1840, les frais d'administration des préfectures sont fixés conformément au tableau qui suit :

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 320, n. 5419.

DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des préfectures.
	fr.		fr.
		Report	1,580,000
Ain	31,000	Loiret	43,000
Aisne	44,000	Lot	32,000
Allier	31,000	Lot-et-Garonne	34,000
Alpes (Basses-)	25,000	Lozère	25,000
Alpes (Hautes-)	25,000	Maine-et-Loire	40,000
Ardèche	29,000	Manche	45,000
Ardennes	33,000	Marne	38,000
Ariége	28,000	Marne (Haute-)	32,000
Aube	35,000	Mayenne	35,000
Aude	32,000	Meurthe	46,000
Aveyron	33,000	Meuse	35,000
Bouches-du-Rhône	59,000	Morbihan	33,000
Calvados	51,000	Moselle	46,000
Cantal	26,000	Nièvre	31,000
Charente	33,000	Nord	64,000
Charente-Inférieure	44,000	Oise	45,000
Cher	31,000	Orne	39,000
Corrèze	26,000	Pas-de-Calais	51,000
Corse	39,000	Puy-de-Dôme	45,000
Côte-d'Or	48,000	Pyrénées (Basses-)	42,000
Côtes-du-Nord	36,000	Pyrénées (Hautes-)	29,000
Creuse	26,000	Pyrénées-Orientales	31,000
Dordogne	35,000	Rhin (Bas-)	61,000
Doubs	40,000	Rhin (Haut-)	43,000
Drôme	30,000	Rhône	56,000
Eure	44,000	Saône (Haute-)	32,000
Eure-et-Loir	38,000	Saône-et-Loire	43,000
Finistère	36,000	Sarthe	40,000
Gard	43,000	Seine	210,000
Garonne (Haute-)	49,000	Seine-Inférieure	64,000
Gers	33,000	Seine-et-Marne	40,000
Gironde	63,000	Seine-et-Oise	60,000
Hérault	41,000	Sèvres (Deux-)	31,000
Ille-et-Vilaine	45,000	Somme	49,000
Indre	29,000	Tarn	32,000
Indre-et-Loire	33,000	Tarn-et-Garonne	29,000
Isère	45,000	Var	33,000
Jura	32,000	Vaucluse	31,000
Landes	27,000	Vendée	34,000
Loir-et-Cher	31,000	Vienne	35,000
Loire	33,000	Vienne (Haute-)	33,000
Loire (Haute-)	29,000	Vosges	33,000
Loire-Inférieure	55,000	Yonne	37,000
A reporter	1,580,000	TOTAL	3,463,000

2. A partir de 1840, la portion des frais d'administration de chaque préfecture, destinée à payer les traitemens des employés et gens de service dont se composent les bureaux, sera des sept dixièmes de l'allocation; la portion affectée aux dépenses matérielles sera des trois dixièmes.

Il n'est rien changé à la proportion de quatre cinquièmes pour les frais de bureau et un cinquième pour les dépenses materielles, établie par l'ordonnance du 15 mai 1822 pour la préfecture de la Seine.

CONVOCATION DE COLLÉGE. — CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARROND.

25, 26 oct.-11 nov. 1839. - Deux ordonnances dont l'une convoque le 7e collége électoral du Puy-de-Dôme; dont l'autre est relative au renouvellement triennel des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. (Bul., n. 8285, 8286.)

CRÉDIT SUPPL. - CH. TEMPORAIRE. - CRÉDIT EXTRAORD. - CRÉDIT SUPPL.

29 oct.-11 nov. 1839. - Huit ordonn. du roi dont la 1re ouvre un crédit suppl. au ministre de la justice; — Dont les 2e, 3e, 4e et 5e prorogent les chambres des tribunaux de Bagnères, de Saint-Lô, de Bourgoin et de Saint-Marcellin, de St-Gandens et de St-Girons; — Dont les 6e, 7e et 8e ouvrent au budget du ministère de la guerre, exercice 1838, un chapitre; au ministre de l'inst. pub. un credit extrord. et un crédit suppl. (Bull., n. 8287, 8288, 8289, 8290, 9291, 8292, 8293, 8294.)

CRÉDIT SUPPLÉM., JUSTICE.

5-11 nov. 1839. - Ordonnance qui ouvre un crédit supp. au ministre de la justice et des cultes. (Bull., n. 8295.)

ROUTE DÉPART., YONNE, LOIR-ET-CHER, SEINE, VIENNE.

5 sept.-11 nov. 1839.-Deux ord. du roi dont la 1re classe quatre chemins parmi les routes départementales de l'Yonne, de Loir-et-Cher, de la Seine; — Dont la 2e en classe six ou leurs prolongemens parmi celles de la Vienne. (Bull., n. 8296, 8297.)

PAIR DE FRANCE, NOMINATION.

7-12 nov. 1839. - Dix-neuf ordonn. du roi qui élèvent à la dignité de pair de France, MM. Aubert, Bérenger, de Boissy, Borelli, Cavaignac, Cordier, Daunou, Despans-Cubières, Etienne, Lebrun, Lusignan, de Malaret, Merlin, Persil, Jules de Larochefoucauld, Rossi, de St-Hermine, Teste, Vandeul et Viennet. (Bull., n. 8298 à 8317.)

ROUTE DÉPART.; DORDOGNE; INDRE; VIENNE, INDRE-ET-LOIRE.

5 sept.-12 nov. 1839.—Quatre ordonn. du roi qui classent divers chemins parmi les routes départ. de la Dordogne, de l'Indre, de la Vienne, d'Indre-et-Loir, et qui rapporte le décret qui avait classé la route de Thouars parmi celles des Deux-Sèvres. (Bull., n. 8318, 8319, 8320 8321.)

BREVET D'INVENTION. — CONVOCATION DE COLLEGE. — CRÉDIT EXTRAOR.

13 oct. - 7, 9, 9, 9 nov., 8 sept. - 18 nov. 1839. — Cinq ordonn. du roi dont la 1re porte proclamation des brevets d'inventions délivrés pendant le 2e trimestre de 1839; — Dont le 2e convoque le 1er collége électoral des Basses-Pyrénées; — Dont la 3e ouvre un crédit extraordinaire de 150,000 fr. pour secours aux étrangers refugiés en France; — Dont les 4e et 5e convoquent le collége électoral de la Creuse et le 5e de la Seine. (Bull., n. 8322, 8323, 8324, 8325, 8326.)

ECOLE POLYTECHNIQUE, DESSIN.

10 18 nov. 1839.—Ordonnance du roi concernant l'enseignement du dessin à l'école polythecnique.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu notre ord. du 30 oct. 1832; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre; — Nous avons, etc.

Art. 1er. Deux professeurs dirigeront l'enseignement du dessin de la figure et du paysage à l'école polytechnique.

Ils seront secondés par quatre maîtres de dessin.

Le maître du dessin topographique sera, en outre, chargé d'une classe spéciale de paysage lavé pour les élèves de seconde année.

2. Les professeurs et maîtres de dessin seront nommés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, savoir :

Les professeurs, sur la présentation du conseil d'instruction de l'école et sur celle de l'académie des beaux-arts;

Les maîtres, sur la proposition du conseil d'instruction, et pour une année seulement;

3. Les professeurs de dessin feront, à tour de rôle, partie du conseil d'instruction pendant une année.

4. Le traitement annuel des professeurs de dessin est fixé à deux mille francs.

Celui des maîtres de dessin à douze cents francs. (Bull., n. 8327).

CONVOCATION DE COLLÉGE. — NOM.

11 nov. - 8 sept. - 18 nov. 1839. — Deux ordonn. du roi dont la 1re convoque le 2e collége électoral de la Meuse; — Dont la 2e autorise la dame Arnaud à ajouter à son nom celui de Masson. (Bull., n. 8328, 8329).

PERCEPTEUR, CONDITION, SURNUMÉRAIRE.

31 oct. - 20 nov. 1839. — Ordonnance du roi relative aux percepteurs des contributions directes. (Bull., n. 8330.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Nous avons, etc.

Art. 1er. Les perceptions des contributions directes sont divisées en quatre classes :

La 1re classe comprend les perceptions d'un produit au dessus de 3,600 f.
La 2e classe. . . de 2,500 f. à 3,600
La 3e classe. . . . de 1,500 à 2,500
La 4e classe. . au dessous de 1,500

Pour les perceptions où la recette des communes et des établissemens de bienfaisance est réunie de droit à celle des contributions directes, la classe sera determinée à raison du produit total des émolumens résultant de ces differens services.

2. Il sera créé dans chaque département, celui de la Seine excepté, des percepteurs surnuméraires. Leur nombre ne pourra excéder celui de cinq cents; ils seront répartis entre les départemens, dans la proportion déterminée par notre ministre des finances.

3. Nul ne pourra être nommé percepteur surnuméraire, s'il a moins de vingt et un ans ou plus de trente ans.

4. Les percepteurs surnuméraires seront placés sous les ordres du receveur général du département dans lequel ils auront été nommés; ils seront employés, sous la direction des receveurs d'arrondissement, aux travaux relatifs aux services confiés aux percepteurs titulaires.

Les percepteurs surnuméraires pourront aussi être appelés, sous la responsabilité des receveurs des finances, aux fonctions d'agens spéciaux et de gérans intérimaires.

5. Nul ne sera nommé percepteur s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire, ou s'il ne remplit les conditions prescrites par l'art. 8 de la presente ordonnance.

Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de quatrième classe.

6. Aucun percepteur ne pourra obtenir une perception d'une classe supérieure, s'il ne compte trois années d'exercice au moins dans la classe immédiatement inférieure.

S'il survenait des changemens dans le produit d'une perception, le titulaire ne serait pas déclassé, et les droits à l'avancement qu'il devrait au classement de la perception à l'époque de sa nomination n'en seraient pas affectés.

7. Les percepteurs seront nommés par notre ministre des finances.

Les percepteurs surnuméraires et les percepteurs de quatrième classe le seront sur la proposition des préfets.

A cet effet, le préfet du département où la vacance aura lieu transmettra au ministère, pour qu'il ait à faire son choix, une liste portant les noms de trois candidats, et contenant, outre ses propres observations, celles du receveur général sur l'aptitude et les titres de chacun des candidats.

Dans le cas où aucun des percepteurs surnuméraires du département ne remplirait les conditions requises pour être proposé par le préfet, notre ministre des finances pourvoirait directement à la vacance, en y appelant un percepteur surnuméraire choisi dans un autre département.

8. Sont dispensés des conditions du surnumérariat ci-dessus prescrits, et admissibles aux perceptions de diverses classes : 1o les individus qui justifieront de *sept ans* au moins de services administratifs ou militaires, ou que des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière; 2o les employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi.

Toutefois, ces admissions ne pourront excéder la proportion du *tiers* des vacances dans les diverses classes.

9. Les dispositions de l'art. 5, relatives à la durée du temps du service exigé des percepteurs surnuméraires, n'auront leur effet qu'à dater du 1er janvier 1842.

10. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui recevra son application à dater du 1er janv. 18[illegible]

1o CRÉDIT EXTRAORD. — 2o BONS ROYAUX — 3o CONSERVATOIRE DES ARTS.

6, 11, 12 13-20 nov. 1839. — Quatre ordonnances du roi. — Dont la 1re ouvre au ministre des finances un crédit extraord. de 16,000 fr.; — Dont la 2e autorise une émission supplémentaire de bons royaux pour le service de 1839; — Dont la 3e ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraord. de [illegible] fr. pour dépenses secrètes; — Dont la 4e établit au conseil royal des arts et métiers un second cours d'agriculture et nomme professeur M. Moll, professeur supprimé du cours de mécanique agricole. (Bull., n. 8331, 8332, [illegible] 8334.)

POLICE SANITAIRE, BULLETIN DE SANTÉ.

13-20 nov. 1839. - *Ordonnance du roi relative à la police sanitaire.* (Bull., n. 8333.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire; — Vu l'ordonnance du 7 août 1822; — Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; — Le conseil supérieur de santé entendu, — Nous avons, etc.

Art. 1er. Les capitaines de navire arrivant dans un port français ne seront plus tenus de produire, devant les administrations sanitaires, des bulletins de santé délivrés aux passagers qu'ils auraient à bord. Il est dérogé, sur ce point seulement, aux dispositions de l'art. [illegible] de l'ordonnance du 7 août 1822.

2. Le régime de la patente suspecte ne sera plus appliqué aux provenances des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune.

Lesdites provenances seront classées, suivant leur état, sous le régime de la patente brute, ou sous le régime de la patente nette.

3. La quarantaine relative à la patente brute, pour les provenances suspectes de fièvre jaune, ne sera plus que de cinq à quinze jours dans les ports de l'Océan et de la Manche, et de dix à vingt jours dans les ports de la Méditerranée.

Le minimum sera toujours applicable aux navires qui auraient passé au moins quinze jours en mer, sans avoir eu, depuis leur départ d'un port infecté, ni morts ni malades, et sans avoir eu aucune [illegible]

suspecte pendant la traver-

s DE MARSEILLE, STATUT.
r. 1839. - *Ord. du roi qui ap-*
s modifications aux statuts
e de Marseille. (Bull., n. 8350.)
HILIPPE, etc. ; — Sur le rap-
re ministre de l'agriculture et
ce, — Vu nos ordonnances
. 1835 et 28 oct. 1836, sur la
Marseille ; — Vu la délibération
lée générale de ladite banque,
1839 ; — Notre conseil d'Etat
Nous avons, etc.
Sont approuvées les modifi-
prés aux art. 13, 17, 18 et 34
de la banque de Marseille :
amendement à l'art. 13.) La
urra admettre à l'escompte,
fets payables à Marseille et à
qui seront payables à Toulon

nptes seront soumis à toutes
ns de timbre, de signatures et
s imposées, par ledit art. 13,
e du papier sur Marseille.
te ne pourra s'étendre à plus
ingt-dix jours d'échéance.
amendement à l'art. 17.) Le
l'émission totale des billets de
pourra être fait en billets de
inquante francs.
mendement à l'art. 18, déjà
notre ordonnance du 28 oct.
billets de banque à ordre à
pourront être de toutes som-
seront pas inférieures à deux
nte francs, et qui n'excéderont
ille francs. Tous seront paya-
sse de la banque.
amendement à l'art. 34.) Le
escompte sera composé de
bres.
ministre secrétaire d'Etat au
t de l'agriculture et du com-
hargé de l'exécution de la pré-
nance, qui sera publiée au
s lois, et insérée au *Moniteur*
journal d'annonces judiciaires
mens des Bouches-du-Rhône,
t du Var.

- 2o Bec. — 3o ACQUISITION DOMANIALE.
3 sept., 15 oct., 14 sept.-20
— Cinq ordonnances du roi,
est relative à la navigation du
ont les 2e, 3e et 4e fixent de
tarifs des droits exigibles au
s bacs situés dans le départe-
andes pour la péremption du
le pont de La Roche-de-Glun
e. — Pour le passage de dix
dans le département de Saône-
. Dont la 5e approuve l'acqui-
le compte de l'Etat, au prix
, d'un terrain situé dans la
ull., n. 8337, 8338, 8339, 8340,

E COMMUNES ; VABRES ; VA-
CONDOM ; MONTBLANC ; SAINT-
LES-PORTES ; SAINT-MARTIN
LES ; SAINT-PIERRE DES LO-
NIL-GLAIZE ; MÉNIL-HUBERT ;
-HOULME ; COUDRAY-MONT-
VINDRAC ; CALMETZ ; CHAM-
PTMONCEL.
nov. 1839. - Ord. du roi por-
es communes de Rayssac, Se-
abres, canton et arrond. de St-
veyron), sont réunies en une
portera le nom de *Vabres*, et
f-lieu est fixé dans cette der-
té ;
mm. d'Anpeils et de Valence,
Valence, arrond. de Condom
t réunies en une seule, dont
est fixé à Valence ;
omm. de Beaucaire et de Par-
nton de Valence, arrond. de
Gers), sont réunies en une
le chef-lieu est fixé à Beau-

omm. de Condom et de Lialo-
et arrond. de Condom (Gers),
es en une seule, dont le chef-
à Condom ;
mm. de Labillaire et de Mont-
ton de Samatan, arrond. de
ers), sont réunies en une seule,
f-lieu est fixé à Montblanc ;

6o Les comm. de Thorannes et de Saint-Michel-les-Portes, canton de Clelles, arrond. de Grenoble (Isère), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Michel-les-Portes ;

7o Les comm. de Frézannes et de Saint-Martin de Clelles, canton de Clelles, arrond. de Grenoble (Isère), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martin de Clelles ;

8o Les comm. d'Echauffour et de Saint-Pierre des Loges, canton de Moulins, arrond. de Mortagne (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Pierre des Loges ;

9o La comm. de Ménil-Glaise, canton d'Ecouché, arrond. d'Argentan (Orne), est supprimée et réunie, savoir : la portion cotée A au plan ci-annexé, à la comm. de Batilly, même canton, et celle cotée B, à la comm. de Serans, même canton ; en conséquence, la limite entre les comm. de Batilly et de Serans est fixée, dans la direction indiquée sur le même plan, par le cours de la rivière de l'Orne.

10o Les comm. d'Atelles et de Ménil-Hubert, canton de Gacé, arrond. d'Argentan (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Ménil-Hubert ;

11o Les comm. de Fresnay-le-Buffard et de Neuvi-en-Houlme, canton de Putanges, arrond. d'Argentan (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Neuvi-en-Houlme ;

12o Les comm. du Coudray et de Montceaux, canton et arrond. de Corbeil (Seine-et-Oise), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Coudray-Montceaux*, et dont le chef-lieu est fixé au Plessis-Chenet : la section de Montceaux restera seule chargée des frais de premier établissement du chemin vicinal de grande communication no 41 ;

13o Les comm. d'Alayrac et de Vindrac, canton de Cordes, arrond. de Gaillac (Tarn), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Vindrac-Alayrac*, et dont le chef-lieu est fixé à Vindrac ;

14o La comm. de Calmetz et le Viala est distraite de la municipalité de Vabres (Aveyron), et rétablie en commune, telle qu'elle était avant l'arrêté du préfet, en date du 5 messidor an 8 ;

15o La section de Chambon est distraite de la commune de Sénéchas, canton de Genolhac, arrond. d'Alais (Gard), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Chambon ;

16o Les sections de Lamoura et de Mijoux sont distraites de la commune de Septmoncel, canton et arrond. de Saint-Claude (Jura), et formeront à l'avenir deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Lamoura et à Lajoux. (Bull., n. 8342.)

COMMISS. DE POLICE, BOURBOURG, JARGEAU.

6-11-20 nov. 1839. - Ordonnances du roi portant création d'un commissariat de police dans la ville de Bourbourg (Nord), et dans la commune de Jargeau (Loiret). (Bull., n. 8343, 8344.)

CONVOCATION DE COLLÉGE. — NOM.

18 nov., 10 mai, 22 août -27 nov. 1839. — Trois ordonnances du roi dont la 1re convoque le 6e collége de la Sarthe ; — Dont les 2e et 3e autorisent M. Billes à ajouter à son nom celui de Estadens, et M. Chameau à substituer au sien celui de Mourier. (Bull., n. 8351, 8352, 8353.)

GARDE MUNICIPALE DE PARIS.

15 27 nov. 1839. — *Ordonnance du roi relative à la garde municipale de Paris.* (Bull., n. 8349.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 18 juill. 1839 voulant faciliter le recrutement de ce corps pour la première formation : Sur le rapport de notre ministre de la guerre, nous avons :

Art. 1er. Il est dérogé à l'art. 4 de l'ord. du 26 juill. 1839, qui limite le nombre des gardes auxiliaires dans les compagnies de gardes à pied de la garde municipale de Paris.

Cette dérogation est essentiellement transitoire. Elle cessera d'avoir son effet aussitôt que les compagnies auront atteint un effectif moyen de cent cinquante hommes, officiers compris.

RECRUTEMENT, RÉSERVE.

15-27 nov. 1839. — *Ordonnance du roi qui modifie celle du 1er janv. 1836, relative aux Dépôts de recrutement et de réserve.* (Bull., n. 8350.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu notre ord. du 1er janv. 1836 ; — Vu notre ord. du 25 déc. 1837 ; — Vu notre ord. du 16 mars 1838 ; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, nous avons :

Art. 1er. Le personnel des dépôts de recrutement et de réserve, que notre ord. du 1er janv. 1836 avait porté à quatre cent soixante officiers et sous-officiers, est réduit à trois cent quarante-quatre, savoir :

	DANS LES DÉPOTS				TOTAL des colonnes 2 et 4.
	de 1re classe, au nombre de 30.		de 2e classe, au nombre de 56.		
	Par dépôt.	TOTAL.	Par dépôt.	TOTAL.	
Chefs de bataillon, d'escadron ou majors	1	30	»	»	30
Capitaines	1	30	1	56	86
Lieutenans et sous-lieutenans	»	»	1	56	56
TOTAL des officiers	2	60	2	112	172
Sous-officiers	2	60	2	112	172
TOTAL GÉNÉRAL	4	120	4	224	344

2. Les art. 2, 4, 5, 6 et 13 de notre ord. du 1er janv. 1836 sont maintenus ; toutes les autres dispositions de la même ordonnance sont abrogées.

3. En cas d'insuffisance momentanée du personnel affecté à chacun des dépôts de recrutement, soit pour les écritures, soit pour la conduite des recrues ou pour les appels semestriels des hommes composant la réserve, il y sera pourvu par des sous-officiers et caporaux qui seront pris dans les corps à proximité.

Pendant la durée de leur service, ces auxiliaires recevront, chacun suivant son grade, le supplément de solde déterminé par l'art. 146 de l'ord. du 25 déc. 1837, sur le service de la solde.

CRÉDIT EXTRAORD. — CONVOCATION DE COLLÉGE.

20, 29 oct. ; 14, 15-27 nov. 1839. — Quatre ordonnances du roi dont les 1re et 2e ouvrent des crédits extraordinaires au grand chancelier de la Légion d'Honneur ; — Dont les 3e et 4e convoquent le 1er collége de la Haute-Marne et le 4e collége de Lot-et-Garonne (Bull., n. 8345, 8346, 8347, 8348.)

ENREG. ; RESTITUTION ; PRESCRIPTION ; INTERRUPTION ; INSTANCE ADMIN.

La demande judiciaire en restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, formée antérieurement au 1er janvier 1837 (1), à la suite d'une réclamation administrative présentée en temps utile et sur laquelle il n'a pas été statué, a interrompu valablement la prescription biennale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Il en est de même si, en supposant qu'on ait statué, la régie n'indique pas la date de la décision qui a prononcé ce rejet de la réclamation.

(Perrin C. Enregist.

Du 6 déc. 1838. - Trib. civil de la Seine.

ENREGIST. ; CONDITION SUSPENSIVE ; CRÉDIT ;

L'acte d'obligation soumis à une condition suspensive ne doit être assujetti qu'au droit fixe, tant que la condition ne s'est pas accomplie ; mais, dès que son accomplissement vient à être démontré, le droit proportionnel devient exigible ; — Et spécialement, lorsqu'à la suite d'un acte d'ouverture de crédit enregistré pour le droit fixe, les mêmes parties font ensemble un second acte qui constate que le crédité a fait usage du crédit, le droit d'obligation doit être exigé sur ce second acte (2).

(Beauvert C. Enregist.)

Du 31 août 18 8. - Trib. de Rochefort.

ENREGIST. - PRÊT. - RENTE.

L'acte par lequel le prêteur s'interdit d'exiger le remboursement de la somme qu'il a payée pour le compte de l'emprunteur à qui il laisse en outre la faculté de l'effectuer à sa volonté, après sa mort, à la charge toutefois du paiement de l'intérêt à raison de 5 p. 100, doit être considéré comme contenant une constitution de rente passible du droit proportionnel de 2 p. 100. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n. 2.)

(Beaucourt C. Enregist.)

Du 7 sept. 1838. - Trib. de Guingamp.

ENREG. ; COMMAND ; ACTE EN CONSÉQUENCE.

Avant la dérogation introduite par l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, touchant l'enregistrement des actes faits en conséquence d'autres actes, l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 ne frappait pas de ces prohibitions les déclarations de command comme tous les autres actes en général.

L'art. 56 de la loi de 1816 précitée n'a rien changé à la portée de l'art. 41 de la loi de frim. précitée. En conséquence, la déclaration de command passée devant notaire peut, sans contravention, être présentée à l'enregistrement avant le contrat de vente ou le procès-verbal d'adjudication qu'elle a pour objet, et être faite devant le même notaire.

(Me Bernard C. Enregistrement.)

Telles sont les propositions qui résultent du jugement qu'on va lire, et dont les motifs méritent d'être remarqués.

Le 26 nov. 1837, Me Bernard, notaire à Montmorillon, a procédé à une adjudication d'immeubles, sous faculté d'élire command.

Le 27 novembre, la déclaration de command a été faite au pied du procès-verbal d'adjudication, et elle a été enregistrée le même jour, tandis que le procès-verbal d'adjudication n'a été présenté à cette formalité que le 4 décembre suivant.

Un vérificateur de la régie a vu dans

(1) La régie, qui avait d'abord reconnu que les réclamations qui lui étaient adressées par mémoires pouvaient équivaloir à des demandes judiciaires et interrompre la prescription, a ensuite adopté le principe contraire, mais elle a en même temps déclaré que les parties devaient jouir, jusqu'au 1er janv. 1837, de l'avantage qui avait été reconnu résulter de leurs demandes administratives, lorsqu'il n'a pas été administrativement statué sur leurs demandes. C'est ce qui explique ce jugement ci-dessus qui nous paraît au reste bien fondé. Voyez à cet égard l'instruction rapportée Rec. pér. 37. 3. 125. Voy. également 36. 1. 126 ; 37. 3. 87 et 38, T. 121.

(2) Voyez, sur la question de savoir quels sont les actes qui peuvent constater qu'on a fait usage de crédit, les décisions rapportées R. p. 1838. 3. 8. 18. 211, et Dict. gén., vo Enregist., n. 419, 420 et 421.

ces faits une contravention aux art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, et 56 de la loi du 28 avril 1816; et aussitôt une amende de 10 francs a été réclamée à M. Bernard. Celui-ci a fait opposition à la contrainte.

JUGEMENT.

Considérant que, s'il semble résulter de la généralité des termes de l'art 56 de la loi du 28 avril 1816, que les déclarations de command, comme tous les actes faits en conséquence d'un premier, ne peuvent être enregistrés, sous les peines de droit, avant les actes de ventes auxquels ils se relatent, lorsqu'ils ont été reçus par le même officier public, il ne faut cependant pas perdre de vue que l'art. 56 dont s'agit se réfère exclusivement à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, auquel il déroge; que les actes en faveur desquels a dérogé l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816 ne sont autres que ceux auxquels s'applique la prohibition de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; que, dès lors, pour décider si le premier de ces articles est applicable aux déclarations de command, il faut, avant tout, examiner si ces actes sont compris parmi ceux que régit le second de ces articles; qu'en d'autres termes, enfin, la question à juger est tout d'abord de savoir si, avant la dérogation introduite par la loi du 28 avril 1816, l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 frappait de ses prohibitions les déclarations de command comme tous les actes en général faits en conséquence d'un autre;

Considérant que cette question a déjà été résolue pour la négative par plusieurs décisions judiciaires, et notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 23 janv. 1809, à raison, dit cet arrêt, *de l'impossibilité d'appliquer aux déclarations de commands* les dispositions de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, *sans détruire absolument* la faculté que la loi accorde de faire ces déclarations à la charge de les faire et de les notifier dans le bref délai de vingt-quatre heures de la date de l'acte de vente ou d'adjudication;

Que vainement on objecterait, pour infirmer l'autorité de cet arrêt, que l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, n'ayant excepté de ses prohibitions que certains actes qu'il dénomme, et au nombre desquels ne se rencontrent pas les déclarations de commands, ces derniers actes ne sauraient par cela même jouir du bénéfice de l'exception; qu'en effet, les exceptions ou dérogations aux prescriptions de la loi sont non seulement formelles et expresses, mais encore implicites, quand, par une disposition subséquente, la loi rend virtuellement impraticable l'observation des règles qu'elle avait premièrement établies; que c'est ainsi que l'art. 709 c. pr. civ., en accordant à l'avoué dernier enchérisseur un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation, a implicitement, mais forcément, étendu le délai imposé par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, pour faire déclaration de commands;

Que c'est encore ainsi que ledit article, ayant autorisé les déclarations de commands ou d'amis, moyennant un droit fixe, à la charge d'être faites et notifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente, a nécessairement dérogé, par la force des choses, en faveur desdites déclarations, au principe précédemment posé par l'art. 41 de la même loi, à cause de l'impossibilité signalée par la cour de cassation, de faire rédiger, de faire signer et enregistrer les contrats de vente ou d'adjudication assez promptement pour que les déclarations de commands ne soient faites et notifiées qu'après l'enregistrement de la vente ou de l'adjudication, et pourtant qu'elles le soient dans les vingt-quatre heures de la date des premiers actes et aux heures de l'ouverture des bureaux; impossibilité manifeste, surtout dans certaines parties de la France, où, comme dans cet arrondissement, de grandes distances séparent une foule de localités des bureaux d'enregistrement, et où le mauvais état des voies de communications en alonge encore fréquemment le parcours;

Qu'aussi, et comprenant bien que la loi ne peut et ne doit être entendue que dans le seul sens qui rend l'exécution praticable, qu'elle ne peut avoir rien de dérisoire, que, lorsqu'elle accorde une faculté; elle veut par cela même que les prohibitions précédemment établies s'abaissent pour en permettre le libre exercice; que, si la loi du 22 frim. an 7 a vu avec méfiance les déclarations de commands, et n'a accordé, pour les notifier, qu'un bref délai de vingt-quatre heures, afin d'éviter autant que possible les reventes désignées, on ne saurait cependant ajouter à la méfiance de la loi au point de rendre impraticables, dans certains cas, les déclarations de commands en les soumettant à la règle prescrite par l'art. 41 de la même loi; aussi les ministres de la justice et des finances ont-ils décidé en termes exprès, les 31 déc. 1808 et 10 janv. 1809. « Que, la loi ayant voulu les « moyens d'exécution d'une faculté « qu'elle autorise, on ne peut appliquer « l'art. 41 de la loi du 22 frim, an 7 aux « déclarations de commands, puisqu'il y « aurait, dans certaines circonstances, « impossibilité physique de remplir la « condition imposée par cet article. »

Qu'à la vérité, et dès avant la loi du 28 avril 1816, l'administration n'admettait les déclarations de commands à la formalité de l'enregistrement qu'avec le contrat de vente ou adjudication lui-même, se fondant sur ce que ces deux actes ne forment qu'un seul et même tout, et qu'ils sont le complément l'un de l'autre; mais toujours est-il que ce mode de pratiquer consacrait de rechef cette vérité, que les déclarations de commands ne pouvaient être comprises parmi les actes régis par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, car sans cela l'enregistrement du contrat de vente ou d'adjudication, et celui de la déclaration de command n'auraient pas pu être simultanés; que, d'ailleurs, tout ce que l'on pourrait induire de la pratique antérieure de l'administration et du système sur lequel elle reposait, c'est que le receveur au bureau de Montmorillon aurait dû se refuser à l'enregistrement de la déclaration de command dont s'agit, jusqu'à la soumission simultanée à la même formalité du contrat de vente avec laquelle elle devait former un seul et même tout; mais non point que le fait du receveur d'avoir consenti à enregistrer la déclaration de command isolément, puisse entraîner, contre le notaire requérant, le prononcé des peines édictées par les art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, et 56 de la loi du 28 avril 1816; ces articles ne peuvent recevoir d'application qu'au cas où il s'agit de deux actes liés seulement entre eux par une certaine corrélation, mais d'ailleurs séparés et distincts l'un de l'autre, et indépendans aussi l'un de l'autre quant à leur perfection;

Considérant que la portée que l'art. 41 précité avait, avant la loi du 28 avril 1816, n'a point varié par la promulgation de cette loi; que l'art. 56 de ladite loi ne parle aucunement des déclarations de commands, et ne change absolument rien à la nomenclature des actes auxquels s'appliquait jusqu'alors l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; que la disposition de la loi nouvelle n'a eu pour objet que d'adoucir la rigueur de l'article précité, lorsque les deux actes faits en conséquence l'un de l'autre ont été reçus par le même officier public, sans atteindre pour cela d'autres actes que ceux que régissait antérieurement l'art. 41 de la loi du 22 fr. an 7;

Que vainement on dirait que la faculté de notifier les déclarations de command par acte extrajudiciaire, jointe à celle introduite par la loi du 28 avril 1816, de faire enregistrer les deux actes en même temps, permettent de jouir des délais ordinaires pour l'enregistrement et le paiement des droits des deux actes, on ne peut pas alléguer, pour exempter les déclarations de command de l'obligation imposée par l'art. 56 de la loi précitée, l'impossibilité physique qui les affranchissait précédemment de la règle tracée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; qu'en effet, la notification par acte extrajudiciaire entraîne le coût d'un acte qu'aucune disposition de la loi n'impose aux adjudicataires, et exige un recours à l'huissier et une formalité qui diminuent d'autant la possibilité de la notification dans les vingt-quatre heures, et peuvent la rendre souvent même impossible dans les localités éloignées de la résidence de ces officiers ministériels, ou bien au cas où ils seraient empêchés par d'autres devoirs; que, d'ailleurs, la question n'est plus ici de savoir s'il y a possibilité matérielle de faire tomber les actes de vente et les déclarations de command, faites en conséquence et par le même officier public, sous le coup des prescriptions de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à dire de les faire enregistrer en même temps, mais bien de savoir si, en droit, ledit article est applicable aux actes précités; ce qui ne peut être décidé que par la négative, lorsqu'on remarque que cet art. 56 n'a pu traiter que des actes que l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, auquel il se relate exclusivement, régissait lui-même; qu'on se rappelle qu'à l'époque où la loi du 28 avril 1816 fut rendue, il était de règle certaine que les déclarations de command se trouvaient en dehors des prévisions de l'art 41 de la loi du 22 fr. an 7;

Que vouloir, à raison de certaines possibilités physiques, soumettre les contrats de vente ou d'adjudication et les déclarations de commands faites en conséquence et reçues par le même officier public, aux prescriptions de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, ce serait reconnaître en même temps que, dans les cas d'impossibilité physique, tels que l'éloignement, l'absence ou l'empêchement des officiers ministériels nécessaires aux notifications extrajudiciaires, ledit article devrait rester sans exécution, et ce serait s'exposer par là à jeter la loi, qui emprunte son autorité de son caractère de fixité et de généralité, dans des distinctions puériles, incertaines, arbitraires, que les décisions ministérielles des 31 déc. 1808 et 10 janv. 1809 avaient sagement repoussées, en reconnaissant que, par cela seul qu'il y avait impossibilité dans certaines circonstances de soumettre les déclarations de command aux prescriptions de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, cet article étant inapplicable à cette espèce d'actes;

Qu'enfin, faire rentrer les déclarations de commands, reçues par le même officier public, qui aurait passé le contrat de vente ou d'adjudication, dans les dispositions de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, serait admettre par cela même que la loi du 22 frim. an 7 s'applique dans toute sa force, lorsque lesdits actes ont été reçus par des officiers publics différens, conséquence qui violerait toute la jurisprudence antérieure tant judiciaire qu'administrative, et amènerait, chose étrange, à faire trouver à l'art. 41 précité une rigueur qui leur était jusqu'alors inconnue, dans une disposition de loi dont le but évident, incontestable, n'avait été que d'atténuer ses prohibitions;

Par ces motifs, déclare mal fondée et de nul effet la contrainte.

Du 24 juillet 1838.-Trib. de Montmorillon.

ENREG.; ADMINISTRATEUR, DÉPÔT.

Lorsque, dans un acte de liquidation de succession rédigé par le notaire commis par le tribunal, l'administrateur provisoire de la succession s'oblige à payer, après le jugement d'homologation du partage, le reliquat de son compte, arrêté par les héritiers, le droit d'obligation, à 1 pour 100, ne doit point être exigé sur le montant de ce reliquat: parce qu'en pareil cas, et entre les mains d'un administrateur provisoire, les fonds ne sont qu'un dépôt qu'il est chargé de conserver et de rendre, conformément aux ordres de la justice (1).

....Mais si, dans ce même acte, l'administrateur provisoire consent à garder des sommes revenant à des héritiers mineurs et à leur en payer l'intérêt, le droit de 1 pour 100 est alors dû sur ces sommes dont il s'est ainsi constitué le débiteur. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 3.)

(Julien *C.* Enreg.)

Du 13 juin 1837.-Trib. de Marseille.

ENREG., LICITATION, PARTAGE.

Lorsque, dans l'acte de licitation d'une partie des biens d'une succession, il est stipulé que les immeubles licités seront pris par les héritiers adjudicataires a valoir sur leur part héréditaire, le droit proportionnel d'enregistrement ne doit pas être exigé sur cette adjudication, qui n'est qu'un acte prépara[...] définitif, alors surtout qu'i[...] partage que le prix des [...] gés est inférieur à la p[...] aux adjudicataires dans la [...]

(Besnard *C.* En[...]

Du 20 juin 1838.-Trib. [...]

ENREG.- ACTE DE DÉPÔT, [...] DROITS.

§ 1er. L'acte de dépôt [...] d'un notaire de pièces [...] plissement des formalités [...] thécaire de biens [...] divers acquéreurs [...] être soumis à autant de [...] 2 francs qu'il y a d'acq[...] ce dépôt est l'œuvre de [...] sant tant en son nom [...] celui des autres acheteurs [...] ont tous un intérêt pers[...] lier, qui donne lieu à [...] art. 11 et 68, § 2, de la loi [...]

(Chevallier *C.* Enreg[...]

Du 21 août 1838.-Trib[...]

§ 2. L'acte constatant [...] minutes d'un notaire, [...] blissent l'accomplissement [...] prescrites pour la purge [...] hypothèques existant [...] meubles vendus par [...] rens acquéreurs non [...] être soumis qu'à un s[...] 2 francs, lorsque le dépôt [...] personne étrangère [...] qui ne paraît pas avoir [...] reurs mission ou mandat [...] l'acte de dépôt, et alors [...] nécessité de cet acte [...] l'intérêt de ces derniers [...] auraient pu retrouver [...] pôts publics les pièces [...] minutes du notaire dépo[...] frim. an 7, art. 11 et 68 [...] 28 avril 1816, art. 43, n. [...]

(Trouessart *C.* Enreg[...]

Du 20 juin 1838.-Trib. [...]

ENREG. NOVATION, [...]

Lorsque, par un acte [...] *emprunt fait solidai*[...] *le droit proportion*[...] *prunteurs déclarent* [...] *d'entre eux ne doivent* [...] *que comme caution* [...] *leurs, et qu'ils s'obligent* [...] *et indemniser de tout* [...] *contraints de payer* [...] *il y a lieu de soumettre* [...] *au droit de cautionnement* [...] *100 sur le montant de l'*[...] *tendu que cette déclaration* [...] *de créer une position* [...] *de ceux qui ne sont pas* [...] *cautions, dans leurs* [...] *leurs ex-codébiteurs* [...] *dès lors cette stipulation* [...] *fait indépendant et* [...] *gation originaire, doit* [...] *lure à un droit particulier* [...] an 7, art. 4, 11, 69, § [...] art. 1216) (4).

(Prévost de la Chauvel[...]

Du 30 juin 1838.-Trib. [...]

ENREG., PARTAGE D'ASCEN[...]

§ 1er. Lorsqu'à la suite d[...] anticipée d'un immeuble [...] faite par un père à ses e[...] opèrent immédiatement [...] citation de cet immeuble, [...] percevoir le droit de soulte [...] que l'adjudicataire doit [...] donataires: peu importe [...] tion ait été faite immé[...] l'acte de donation, en pr[...] donateur et pour se con[...] lonté: car ces circonstances [...] pas les droits acquis des [...] venus propriétaires par la [...] donation qui était parfaite [...] tation (5).

---

(1) Une solution de la régie, du 19 mai 1837, est conforme à cette décision.

(2) Voyez une décision [...] p. 38. 3. 190.

(3) Conf. 39. 3. 8.

(4) Ceci nous semble j[...] peut considérer le second [...] dépendant et n'étant que [...] premier, dont il contrarie [...] contraire les effets.

(5. Voy. conf. 38. 1. 15[...] 3. 119. - Voy. aussi p. [...]

(Libron *C.* Enregistrement.)
6 juin 1838.-Trib. de St-Mihiel.
. Jugé aussi que lorsqu'aux biens nt l'objet d'un partage de présuccesl'ascendant donateur reunit immement les biens laissés par l'ascendant écédé aux enfans donataires, et que nt, partagé en même temps, est attripar un seul et même acte à l'un des s, à la charge de payer à l'autre sa en argent, le droit proportionel de e doit être perçu à raison de cette ière part, par application du § 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne fait ne distinction entre la soulte rént d'un partage d'ascendant ou simment de succession. Autrement la pourrait toujours facilement être ée (1).
(Chauteau *C.* Enregistrement.)
18 juill. 1838.- Trib. de Château-rry.
3. Jugé au contraire que, lorsque, un partage d'ascendant, un des ns qui reçoit des immeubles est gé de payer aux autres leur part en nt, il n'y a pas lieu pour cela de perir le droit de soulte à 4 pour 100 sur sommes payées, parce que la loi fisne frappe d'un tel droit que les es résultant de partages entre cohés ou copropriétaires, et non celles tant des partages anticipés où il n'y utre transmission que celle qui s'odirectement de l'ascendant aux en-

(Martres *C.* Enregistrement.)
24 juill. 1838.-Trib. de Montauban.

ENREG., SUPERFICIE, FRAUDE.

r. *Lorsque des bâtimens et le sol sur el ils reposent sont vendus par la e personne à un seul et même aceur, par deux actes séparés, mais és le même jour, avec stipulation esse que les bâtimens ne pourront demolis tant que la totalité du prix ra pas été payée, il y a lieu de perir le droit proportionnel de 5 1/2 r 100 sur le prix des constructions me sur celui du sol.*

(Rome *C.* Enregistrement.)

es cas de fraude sont toujours excep. Dans l'espèce, le tribunal s'est dé, d'après la conviction où il était, que eux ventes n'étaient que simulées, ue les parties n'avaient eu d'autre en cela que de se soustraire au paiet d'une portion du droit proportion-
Aussi cette décision paraît-elle orme aux principes qui se trouémis au Dict. gén., vº Enreg., 767 et suiv. Voici le jugement :

JUGEMENT.

E TRIBUNAL; — « Attendu qu'aux nes de l'art. 518 du code civil, les bâens sont, comme les fonds de terre esquels ils sont édifiés, immeubles de nature; qu'ils ont particulièrement caractère immobilier vis-à-vis l'indin qui les possède simultanément; ainsi, lorsque, dans les deux actes ares du même jour, 24 déc. 1835, le ir Rome est devenu acquéreur, dans, de la propriété située à Paris, rue Chaume, nos 88 et 90, et dans l'autre, matériaux à provenir de la démolin de différens bâtimens existans sur même emplacement, l'effet de ces ix ventes a été, pour le sieur Rome, olument le même que s'il avait acquis out par un seul contrat; que, dans ce s, le droit de vente immobilière aut été perçu pour le tout, et qu'il deure évident que c'est pour éviter le ement de ce droit que la vente a été ndée; que la preuve de cette intention ulte notamment de la comparaison deux contrats, dans lesquels on it, d'une part, que la démolition doit ffectuer dans le délai d'un an, à mpter du 24 décemb. 1835, et, d'autre rt, qu'aucune démolition ne peut avoir u avant le paiement du prix, lequel est oulé payable moitié le 1er oct. 1837, et oitié le 1er oct. 1838;
Déboute le sieur Rome de son oppoon, etc
Du 2 août 1838.-Trib. de Paris.
2. Jugé aussi que le droit de vente mobilière doit être perçu sur l'acte lequel le propriétaire du sol acquiert les constructions qu'un tiers y a faites, sous l'autorisation écrite du premier, alors que des termes mêmes de l'acte ressort clairement l'intention qu'ont eue les parties de faire une vente et non un réglement entre elles.
(Coquart *C.* Enregist.)
Du 3 août 1838. - Trib. de Péronne.

ENREG.; MEUBLES, BOIS; VENTE PUB.; DECLARATION.

Les coupes de bois, quand elles sont vendues, sont réputées meubles pour le droit d'enregistrement. En conséquence, la vente publique de ces sortes de récoltes doit être précédée de la déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 22 pluv. an 7. C'est pourquoi le notaire qui constate, par un acte passé devant lui, qu'une coupe de bois sur pied à laquelle il était requis de procéder après affiches et publications, n'a pu avoir lieu à cause de l'insuffisance des enchères, encourt l'amende, s'il n'a fait la déclaration préalable ci-dessus mentionnée (2).
(Me Verges *C.* Enregist.)
Du 10 juillet 1838.-Trib. d'Autun.

ENREG., OFFICE, CESSION, CAUTIONNEMENT.

Le droit résultant du cautionnement fourni par un tiers pour sûreté du paiement du prix d'un office cédé doit être liquidé sur le prix de cette cession, quoiqu'elle soit enregistrée au droit fixe, comme ayant acquitté le droit sur l'ordonnance de nomination, pourvu que ce droit proportionnel n'excède pas le dixième du cautionnement du titulaire.
(Legiaire *C.* Enregist.)
Du 7 juin 1838. -Trib. de Bar-le-Duc.

TIMBRE; LETTRE DE VOITURE. SIGNATURE.

L'écrit contenant toutes les énonciations exigées pour les lettres de voiture, mais qui, au lieu de la signature de l'expéditeur, porte simplement l'estampille de son nom, doit être assujetti au timbre, comme lettre de voiture réunissant toutes les conditions requises pour avoir le caractère d'un contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire (3).
(Jamet *C.* Enregistrement.)
Du 29 juin 1838. - Trib. de Saumur.

ENREG.; COMMAND, AVOUÉ.

La déclaration de command faite par l'adjudicataire que l'avoué dernier enchérisseur a désigné, est sujette au droit proportionnel, si la réserve d'élire, au lieu d'être insérée dans l'adjudication, ou procès-verbal d'enchères, par l'avoué, ne l'a été par le commettant de ce dernier que dans l'acte par lequel il accepte les déclarations de celui-ci; car ce n'est que dans le cas où la réserve est faite dans l'adjudication, ou l'acte de vente, qu'elle est suffisante pour que l'adjudicataire ait le droit de faire une déclaration de command, parce que cette déclaration, faite en vertu de la réserve insérée dans le jugement d'adjudication, au profit d'un tiers qui déclare l'accepter, tant pour lui que pour les personnes qu'il désigne, est censée faite directement, par l'avoué lui-même, au profit des individus désignés par son mandat, ce qui écarte toute idée de rétrocession de la part de ce dernier en faveur desdits individus (4).
Du 12 juillet 1838. - Trib. de Rouen.

ENREG.; VENTE, MEUBLES, IMMEUBLES; NAVIRE.

Lorsqu'une vente comprend à la fois des immeubles et des objets mobiliers, tels que des navires ou bateaux dont la mutation n'est sujette qu'au droit fixe en vertu d'une exception spéciale de la loi, il doit être perçu le droit proportionnel de cinq et demi pour 100 sur le tout, si les navires ou bateaux sont estimés en masse et non article par article dans le contrat, surtout si cette évaluation a été ainsi faite dans la vue de frauder le fisc (5).
(Charlon *C.* Enregist.)
Du 18 juillet 1838. - Trib. de la Réole.

ENREG.; VENTE MOBILIÈRE; VENTE VERBALE, DOUBLE DROIT.

L'acte de marchandises qui n'est présenté à l'enregistrement qu'après son annulation en justice, et pour se conformer seulement à l'arrêt qui l'exige ainsi, n'en doit pas moins être assujetti au droit proportionnel.

Si cette vente n'a d'abord été indiquée que comme verbale dans les actes de la procédure, et si postérieurement l'acte sous seing privé est produit en cours d'instance, le double droit doit être exigé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, etc.; — Attendu que le droit d'enregistrement dont la restitution est demandée a été perçu, non sur l'arrêt du 20 déc. 1837, mais sur l'acte de vente du 4 avril 1836, dont l'arrêt avait ordonné l'enregistrement; — Attendu que cet acte contenant vente de marchandises, a dû être soumis au droit de deux pour cent;
Attendu qu'il était en outre passible du double droit, conformément aux dispositions de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, puisque la demande judiciaire tendait à l'exécution de cet acte, lequel avait été simplement énoncé comme verbal, et qu'il n'a été enregistré que postérieurement à la demande judiciaire, en exécution de l'arrêt lui-même;
Attendu que, si la résolution de ces conventions a été prononcée pour cause de nullité radicale, il n'en résulte pas que ces mêmes conventions n'aient pas existé et ne fussent point passibles du droit d'enregistrement; qu'il résulte seulement du motif pour lequel la résolution a été prononcée, que le droit de la rétrocession n'a pas été demandé, lors de l'enregistrement de l'arrêt, conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, duquel on ne peut tirer la conséquence que l'acte de vente serait affranchi du droit de mutation; — Déboute, etc.
Du 12 juillet 1838. - Trib. de la Seine.

ENREG., EXPERTISE, PRIX.

Lorsque l'expertise d'un immeuble vendu constate une insuffisance de plus d'un huitième dans l'énonciation du prix faite dans l'acte de vente, il y a lieu d'exiger le double droit, alors même qu'antérieurement à la demande d'expertise, mais sur l'invitation de la régie de payer le double droit pour éviter cette même expertise, l'acquéreur a aussitôt passé un acte rectificatif dans lequel il a stipulé un supplément de prix, et a offert de payer le droit simple sur ce nouvel acte. Peu importe que l'estimation des experts, réclamée par la régie qui a refusé l'offre faite par l'acquéreur, n'excède pas le supplément et le prix réunis, car la peine était encourue par la seule perfection du contrat primitif de vente (6).
(Barteaux *C.* Enregist.)
Du 18 juillet 1838. - Trib. de Saint-Mihiel.

ENREG.; PRESCRIPTION, DÉLAI.

La prescription biennale doit être déclarée acquise contre le redevable, lorsque l'exploit de demande en restitution, bien que signifié à la régie dans le délai, n'a été enregistré que le lendemain de l'expiration des deux années (7).
Le jour de l'enregistrement de l'acte, à l'occasion duquel une perception illégale a été effectuée, fait partie de l'intervalle de deux ans, fixé par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 (8).

Du 28 juin 1838. - Jugement du trib. de la Seine.

PATENTE; VALEUR LOCATIVE, CHEMIN DE FER; IMMEUBLE ACCESSOIRE.

C'est d'après la valeur locative réelle des maisons d'habitation et d'industrie, et non d'après la valeur locative qui a servi à déterminer la contribution foncière, que doit être calculé le droit proportionnel de patente (9).

Un chemin de fer, établi dans un chantier de construction, pour faciliter et accélérer les travaux, doit être considéré comme une dépendance de ce chantier, et non comme simple objet mobilier, et entrer, dès lors, dans les élémens d'évaluation de sa valeur locative. (LL. 26 mars 1831, art. 28; 21 avril 1832, art. 29.)

(Min. des fin. *C.* Bichon.)

Le sieur Bichon, constructeur de navires à Lormont, était, en 1836, imposé au droit proportionnel de patente, d'après *une valeur locative de 200 fr.* — A cette époque, Bichon ayant remplacé les pontons dont les constructeurs se servent pour le carénage et le radoub des navires par une machine connue sous le nom de rail-way marin, mise en mouvement à l'aide d'un cabestan, sur un rail ou chemin de fer, les agens des contributions directes ont cru devoir augmenter son droit proportionnel de patente.
Un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, admettant le principe de l'augmentation, a fixé la valeur locative du chantier à 1,200 fr.; mais, en même temps, il a déduit d'abord un tiers pour les frais d'entretien, ensuite la moitié du revenu fixé à 800 fr., par le motif que, dans la commune de Lormont, les évaluations cadastrales étaient portées seulement à la moitié du revenu réel.
Recours du ministre des finances. — Il a dit que l'arrêté attaqué établissait une confusion en ce que c'est seulement pour l'assiette de la contribution foncière que l'on doit déduire de la valeur locative le tiers ou le quart pour l'entretien ou les réparations, selon qu'il s'agit d'usines ou de maisons d'habitation; — Qu'en outre le droit proportionnel de patente, impôt de quotité, a la différence des impôts de répartition, devait s'établir sur la valeur locative réelle de chaque contribuable et sans aucune déduction.
Bichon, défendeur, a soulevé une question délicate, celle de savoir si le rail-way et le chemin de fer devaient entrer comme élémens dans l'évaluation de la valeur locative du chantier. Il a soutenu que le rail-way étant, comme les pontons qu'il remplace, meuble de sa nature, ne pouvait donner lieu ni à la contribution foncière ni au droit proportionnel de patente; — Qu'il en était de même du chemin de fer, qui devait être considéré comme une dépendance de la machine plutôt que de l'immeuble.
LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum an 7, art. 5; — Vu la loi du 26 mars 1831, art. 28; — Vu la loi du 21 avril 1832, art. 29; — Considérant que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 1er brum. an 7, et, d'après l'art. 26 de la loi du 26 mars 1831, le droit proportionnel de patente doit être calculé d'après la valeur locative réelle des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques; que, dans l'espèce, le chemin de fer établi par le sieur Bichon, sur son chantier de construction, est une dépendance de l'immeuble sujet au droit proportionnel; — Considérant, d'ailleurs, que le réclamant et les agens des contributions n'étant pas d'accord sur le montant de la valeur de ces immeubles, il y a lieu, conformément à l'art. 28 de la loi du 26 mars 1831 et à l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, de la faire estimer par une expertise contradictoire;
Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, en date du 15 mars 1838, est annulé. — Le sieur Bichon est renvoyé devant le conseil de préfecture, pour y faire déterminer,

---

(1) V. Rec. pér. 36. 3. 19; 38. 3. 5. 119.

(2) Voy. Dict. gén., vº Enreg., n. 1786 et suiv., et 1816.

(3) Voy. Dict. gén., vº Timbre, n. 80, 169 et 170.

(4) Ceci est conforme à la doctrine consacrée par deux arrêts de la cour suprême des 24 avril 1811 et 23 avril 1816. (Dict. gén., vº Enreg., n. 1517, 1519), et adoptée par une décision du ministre des finances, du 29 juin 1813.

(5) Voy. 1838, t. 130. Dict. gén., vº Enreg., n. 1778 et suiv.

(6) Ceci est rigoureux, mais est conforme à la jurisprudence, comme on peut le voir d'après les décisions rapportées au Dict. gén., vº Enregistrement, n. 2191, et notamment 2201.

(7-8) Voyez Dict. gén., vº Enreg., n. 2908 et suiv.

(9) Conf. 37. 3. 132.

par une expertise contradictoire, la valeur locative de son chantier de construction, du chemin de fer établi sur ledit chantier et des autres bâtimens ci-dessus énoncés, pour ensuite être fixé d'après cette valeur le montant de son droit proportionnel.

Du 14 janv. 1839. - Ord. c. d'Etat. — M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl.

PATENTE, CHARPENTIER.

Un particulier qui, en même temps qu'il se livre aux travaux de l'agriculture, exerce la profession de charpentier, est patentable en cette dernière qualité..... Et c'est à la patente de cinquième classe qu'il doit être imposé, au lieu de la sixième, sur le motif qu'il n'occupe pas d'ouvriers.

(Tellier.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Tellier exerce la profession de charpentier; et que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été maintenu à la patente de cinquième classe, conformément au tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7; — Rejette.

Du 14 janvier 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Letellier, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, OUVRIER, ATELIER.

L'ouvrier qui occupe un atelier dans lequel il emploie d'autres ouvriers, bien qu'il travaille dans son domicile pour des marchands ou fabricans, doit être imposé à la patente comme marchand ou fabricant lui-même (L. 1er brum. an 7, art. 29) (1).

(Min. des fin. C. Sandré.)

L'arrêté attaqué considérait Sandré comme un simple ouvrier, puisque, d'après l'usage local, le bois et souvent les outils lui étaient fournis par les marchands pour lesquels il travaillait.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Sandré occupe un atelier dans lequel plusieurs ouvriers travaillent pour son compte; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé au droit de patente de cinquième classe, comme exerçant la profession de menuisier;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 17 avril 1838, est annulé.

2. Le sieur Sandré est maintenu au droit de patente de cinquième classe pour l'année 1838.

Du 14 janvier 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Mauzé, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, COMMERÇANT, CONSUL.

Un particulier qui se livre à l'achat et à la vente de diverses sortes de marchandises est passible, à raison de ces opérations, de la patente soit de négociant soit de commissionnaire, encore bien qu'il serait revêtu de la qualité de consul (L. 26 mars 1831, art. 26) (2).

(Ramon de Guardamino.)

Le sieur Ramon de Guardamino, ancien négociant de Bilbao, par suite des commotions politiques, s'est retiré à Bayonne où il a rempli les fonctions de consul d'Espagne. — Plusieurs navires chargés de laines, arrivés d'Espagne, ont été vendus pour son compte à Bayonne, des expéditions de salaisons et de légumes ont été faites par son intermédiaire au gouvernement espagnol. C'est en raison de ces actes que le sieur Ramon a été considéré comme négociant ou commissionnaire en marchandises, et imposé comme tel à la patente.

Guardamino a réclamé devant le conseil de préfecture des Basses Pyrénées, soutenant que les laines avaient été vendues à Bayonne par ses agens ordinaires, comme lorsqu'il résidait à Bilbao; que les expéditions de salaisons et de légumes, il les avait faites en qualité de consul.

Arrêté qui rejette ses prétentions. — Recours.

(1) Conf. Rec. pér. 37. 3. 98.

(2) Voyez en ce sens Rec. pér. 37. 3. 132, où la qualité de négociant est déterminée.

M. le ministre des finances a répondu que le sieur Ramon reconnaissait faire le négoce; qu'il résidait en France depuis trois ans; qu'il y avait dès lors son domicile et devait être soumis à la patente; que sa qualité de consul ne pouvait l'exempter de l'impôt.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, la loi du 25 mars 1817 et celle du 15 mai 1818; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ramon de Guardamino se livre à l'achat et à la vente de diverses sortes de marchandises: que, à raison de la nature de ces opérations, il est passible, soit comme négociant, soit comme commissionnaire, des droits fixés par les art. 56 de la loi du 25 mars 1817, 62 de la loi du 15 mai 1818, les art. 3 de la loi du 1er brum. an 7 et 26 de la loi du 26 mars 1831; — Rejette.

Du 14 janvier 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl.

PATENTE, ENFANT, SOCIÉTÉ.

Bien que le père et le fils résident ensemble, le fils doit être considéré comme exerçant pour son compte personnel la profession de son père, et, dès lors, imposé à la patente, s'ils voyagent séparément et salarient chacun l'ouvrier qu'ils occupent.

(Ariès.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Etienne Ariès exerce pour son compte personnel la profession de tamisier, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a maintenu en cette qualité au rôle supplémentaire des patentes pour l'année 1837; — Rejette.

Du 14 janvier 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brière, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, DROIT PERSONNEL, HÉRITIER.

Lorsqu'un individu exerçant une profession sujette à patente vient à décéder sans avoir été réellement porté au rôle, ses héritiers ne peuvent être tenus de payer le droit de patente auquel aurait pu être soumis leur auteur (L. 1er brum. an 7, art. 5) (3).

(Min. des fin. C. Baligand.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 1er brum. an 7, les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; — Considérant que, si la dame Baligand a exercé en 1835 la profession de marchande de vins en gros, c'est sous son nom personnel qu'elle aurait dû être portée au rôle; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Baligand n'a point exercé la profession de marchand de vins en gros pendant l'exercice 1835; qu'ainsi, c'est avec raison qu'il a été déchargé des droits afférens à cette profession;

Art. 1er. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

Du 14 août 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp.

PATENTE; 1o DOMICILE, DROIT PLUS FORT; 2o DOMICILE, HABITATION SÉPARÉE.

Le patentable qui a fait sa déclaration de changement de domicile, et néanmoins continue de faire le commerce dans la commune qu'il veut quitter, y possède une habitation où résident sa femme et ses enfans, n'est pas déchargé du droit fixe de patente auquel il y est imposé, si ce droit est moins élevé dans la nouvelle commune (LL. 25 mars 1817, art. 66; 15 mai 1818, art. 67) (4).

Le patentable qui possède un établissement dans une commune et une maison d'habitation dans une autre où il se rend tous les jours de marché pour y traiter des affaires de son commerce, doit, à raison de cette maison d'habitation, être imposé au droit proportionnel de patente (LL. 1er brum. an 7, art. 5, 27; 26 mars 1831, art. 26) (5).

(Decoq.)

Decoq, fabricant d'huiles, a déclaré à la mairie de Saint-Omer qu'il voulait transporter son domicile dans la commune de Wizernes, où il a sa fabrique. — Cependant, il a toujours gardé à Saint-Omer une maison d'habitation où résident sa femme et ses enfans: il y vient lui-même, chaque semaine, pour son commerce. Devait-il être imposé dans cette ville au droit fixe et au droit proportionnel?

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, la loi du 25 mars 1817 et celle du 15 mai 1818;

En ce qui touche les conclusions du sieur Decoq, tendantes à ce qu'il nous plaise lui accorder décharge du droit fixe auquel il a été imposé sur le rôle de Saint-Omer: — Considérant que, aux termes de l'art. 66 de la loi du 25 mars 1817 et de l'art. 67 de la loi du 15 mai 1818, le droit fixe est dû par les patentables dans le lieu où il est le plus élevé; que, dès lors, la déclaration de changement de domicile, faite par le requérant à la mairie de Saint-Omer, ne peut donner lieu, en sa faveur, à la décharge du droit fixe auquel il a été imposé dans cette ville;

En ce qui touche les conclusions dudit sieur Decoq, tendantes à ce qu'il nous plaise lui accorder décharge du droit proportionnel auquel il a été imposé sur le rôle de la ville de Saint-Omer: — Considérant que, aux termes de l'art. 27 de la loi du 1er brum. an 7, le droit proportionnel est dû par les patentables dans tous les lieux où ils ont des établissemens; — Que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 1er brum. an 7, et de l'art. 26 de la loi du 26 mars 1831, le droit proportionnel se compose du dixième de la valeur locative des usines, ateliers, magasins, boutiques et maisons d'habitation; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Decoq possède dans la ville de Saint-Omer une maison d'habitation où il se rend les jours de marché pour y traiter des affaires de son commerce; — Rejette.

Du 25 janvier 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Louyer-Villermay, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, MARCHAND EN GROS, QUINCAILLIER.

L'individu qui vend de la quincaillerie, et en fait des envois, bien que la quincaillerie soit fort commune et que les envois soient peu considérables, doit être réputé marchand en gros et imposé à la patente de première classe, en cette qualité.

(Min. des fin. C. Grange et Mollard.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Grange et Mollard font le commerce de quincaillerie en gros;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en date du 15 déc. 1837, est annulé.

2. Les sieurs Grange et Mollard sont maintenus dans la première classe du tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7, comme marchands en gros, sauf à eux à se pourvoir devant le préfet en remise ou modération, s'ils s'y croient fondés.

Du 25 janvier 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Detillet, rapp. - M. Marchand, concl.

PATENTE, CHIRURGIEN, HÔPITAL.

Les chirurgiens suppléans attachés aux hôpitaux, n'étant point chargés d'un service régulier, ne sont pas, comme les chirurgiens titulaires, exempts de patente. (L. 1er brum. an 7, art. 29, n. 5.)

(Min. des fin. C. Guesnier.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le no 5 de l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7; — Vu la loi du 9 brum. an 8; — Vu le décret du 25 therm. an 13; — Considérant que l'exemption de patente, qui est accordée par l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7 aux chirurgiens attachés aux hôpitaux, ne peut être étendue aux chirurgiens suppléans qui ne sont point chargés du service journalier;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, en date du 1 juillet 1838, est annulé.

2. Le sieur Guesnier est maintenu au rôle des patentes pour l'année 1838.

Du 25 janvier 1838. - Ord. cons. d'Etat. - M. Mauzé, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, CHIRURGIEN, POMPIER.

Le chirurgien adjoint des pompiers et sauve-gardes d'une ville n'est pas exempt de l'impôt de patente, comme officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou aux services des pauvres (L. 1er brum. an 7, art. 29.)

(Fréjacque.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que le sieur Fréjacque, en sa qualité de chirurgien-adjoint des pompiers et sauve-gardes de la ville de Carcassonne, ne se trouve dans aucun des cas d'exemption prononcés par l'art. 29 de la loi du 1er brum. an 7, en faveur des officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres (6); — Rejette.

Du 25 janvier 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Gomel, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

PATENTE, ETABLISSEMENT, LOGEUR, LOUEUR DE CHEVAUX.

L'individu qui tient un établissement où il reçoit, moyennant salaire, des chevaux et des voitures, doit être imposé à la patente de sixième classe, par assimilation de son industrie avec celle de logeur, et non à la patente de quatrième classe, comme si son industrie avait de l'analogie avec celle de loueur de chevaux et de voitures suspendues (L. 1er brum. an 7, art. 35.)

(Min. des fin. C. Gouraud.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 1er brum. an 7, et le tarif annexé à la loi; — Vu l'instruction réglementaire du 30 fruct. an 11; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Gouraud tient un établissement où il reçoit des chevaux et des voitures, moyennant salaire (7); — Que cette industrie n'est point désignée au tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7, il y a lieu, aux termes de l'art. 35 de ladite loi, de la classer par voie d'assimilation; — Que l'industrie avec laquelle elle présente le plus d'analogie est celle de logeur; — Rejette les conclusions de notre ministre des finances.

Du 25 janvier 1839. - Ord. cons. d'Etat. - M. Saglio, rapp. - M. d'Haubersart, concl.

EAU, USINE, AUTORISATION, CONSEIL D'ETAT.

Lorsqu'une ordonnance royale, relative à l'établissement d'une usine, ... les oppositions, les réclamations ... moires présentés par les riverains ... de l'enquête à laquelle la demande ... cet établissement a été soumise, ... dès lors, elle a été contradictoire ... eux, elle ne peut être attaquée devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse (8).

(Vallée-Anquetil C. Loyer.)

Le sieur Loyer ayant publié et ... sa demande tendant à établir une ... hydraulique à usage de papeterie ... nique, en remplacement de deux moulins qu'il possédait sur la rivière de ... le sieur Vallée, propriétaire de ... supérieure, a réclamé contre ces changemens. — A la suite est intervenue l'ordonnance du 28 oct. 1836 contre laquelle Vallée s'est pourvu.

Il soutient qu'elle a violé des droits acquis, en ce qu'elle est contraire aux conventions passées entre les pr... propriétaires; que les parties doiv...

(3) Conf. Rec. pér. 39. 3. 109.

(4) Conf. 37. 3. 132.

(5) V. en ce sens Rec. pér. 38. 3. 47.

(6) On faisait valoir, dans l'... que les soins étaient donnés gratu... aux pompiers.

(7) Le patenté ne possède qu'un ... et une remise où il reçoit en g... chevaux, bêtes de somme et ch... des maraîchers de la banlieue.

(8) Voy. en ce sens Dict. gén., ... n. 203; Rec. pér. 36. 3. 50; 37. ...

yées devant l'autorité judiciaire l'interprétation de ces conventions. es mesures adoptées par les pro- ...kes d'usines pour leurs conve- ...s réciproques ne sont jamais irré- ...les, a dit M. le ministre des travaux ...s, surtout lorsqu'elles manquent, ...ou le remarque ici, de la sanc- ...le l'autorité supérieure. Elles ne ...ient donc être nullement opposées, ...es, cependant, que des dommages ...ts ou particuliers ne résultassent ...angemens qui y seraient apportés. ...me ces dommages n'existent pas ...saurient exister au moyen des ...utions prises pour les éviter, rien ...opposait à ce que l'administration ...ât les propositions qui lui étaient ...à ce sujet et les fît confirmer par ...nnance royale que le sieur Vallée ...rée au conseil d'Etat. »

...is-Philippe, etc.; — Vu les lois du ... 1789; 12-20 août 1790 et 28 sept.- ... 1791; — Considérant que notre ...nnance du 28 oct. 1836 vise les op- ...ons faites par le sieur Vallée-An- ..., dans l'enquête à laquelle la de- ...e du sieur Loyer a été soumise, et ...clamations et mémoires présentés ...au préfet de la Seine-Inférieure: ...il suit que notre ordonnance du ... 1836 a été rendue contradictoire- ...avec ledit requérant, et que, dès ...il n'est point recevable à l'attaquer ...t nous par la voie contentieuse; ...jette.

14 janv. 1839. - Ord. c. d'Etat.- ...meron d'Ardenil, rapp.- M. d'Haut- ...t, concl. - Mes Garnier et Scribe, ...

Autorisation, Conseil d'Etat.

...rêté préfectoral portant refus ...orisation de pourvoir d'un plus ...l nombre de meules un moulin ...sur une rivière navigable, et la ...on ministérielle approbative de ...rêté, sont des actes de pure admi- ...tion, inattaquables devant le con- ...'Etat par la voie contentieuse (1).

...rats et consorts C. Min. des trav. pub.)

...ordonnance du 9 août 1836 avait ...ejeté la requête du sieur Deprats, ...nt au nom et comme syndic des ...s du moulin de Château Narbon- ...Toulouse, contre un arrêté de ...ture de la Haute-Garonne qui ré- ...it une contravention commise ...propriétaires de ce moulin. Ceux- ...ient prétendu qu'en vertu d'une ...ssion faite à leur auteur en 1182 ...aymond, comte de Toulouse, ...ient la propriété des eaux du canal ...r lequel est construit leur moulin; ...pouvaient, dès lors, construire des ...uemens sur ce canal, faire des ...d'eau sans autorisation, à charge ...ment de laisser le cours de l'eau ...la navigation. ...parers demandaient, dans l'es- ...l'autorisation de conserver dix ...s récemment ajoutées à leur mou- ...- Cette demande est rejetée par ...du préfet du 16 juin 1838, lequel ...prouvé, le 30 nov. 1835, par une ...n du ministre des travaux publics. ...t contre cet arrêté et cette déci- ...u'ils se sont pourvus.

...is-Philippe, etc.; — Vu l'ordonn. ...39, l'arrêté du conseil du 24 juin ...celui du 17 juill. 1782, les lois du ... 1790 et 6 oct. 1791; l'arrêté du ...t. an 6; — Considérant que le dé- ...et l'arrêté sont des actes d'admi- ...ion qui ne peuvent nous être dé- ...ar la voie contentieuse; — Rejette.

14 janv. 1839.- Ord. cons. d'Et...- ...avencel, rapp. - M. Hély-d'Oissel, ... - Me Mandaroux-Vertamy, av.

Canal, Dépôt de matériaux. — ...test. préj.; Canal, Halage.

...ompagnie des canaux d'Orléans ...Loing a le droit de faire, sur les ...riveraines de ces canaux, les ...de vase qu'elle juge nécessaires, ...ndemnité, s'il y a lieu.... Par ...si les propriétaires riverains s'op- ...à de tels dépôts sur leurs ter- ...en excipant de leurs droits de ...iété, le conseil de préfecture ne peut surseoir à statuer sur le procès-verbal constatant la contravention, sous prétexte qu'il s'agit d'une question préjudicielle. (Déc. 22 fév. 1813, art. 51.)

..... *Il en est de même dans le cas où les propriétaires de terrains aboutissant aux rivières ou canaux navigables, et spécialement ceux aboutissant aux canaux d'Orléans et du Loing, font, sans autorisation, des plantations ou constructions sur le chemin de halage. Peu importe l'exception de propriété soulevée par des contrevenans; le conseil de préfecture ne doit pas surseoir* (Déc. 22 fév. 1813) (2).

1re espèce. — (Cie des canaux d'Orléans et du Loing C. dép. du Loiret.)

Louis-Philippe, etc., — Vu l'ordonnance d'août 1669; la loi du 29 flor. an 10; le décret du 22 janv. 1808; celui du 16 mars 1810; celui du 16 déc. 1811, et celui du 22 fév. 1813; — *En ce qui touche l'arrêté du 22 déc.* 1835; — Considérant que, aux termes de l'art. 51 du décret du 22 fév. 1813, la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing a le droit de faire sur les terres riveraines desdits canaux, sauf indemnité s'il y a lieu, les dépôt de vase qu'elle juge nécessaires; — Que, dès lors, la question de savoir à qui de la compagnie ou du département du Loiret appartenait le terrain mentionné au procès-verbal du 11 sept. 1835, n'était pas préjudicielle, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur ledit procès-verbal, jusqu'après jugement à rendre sur la question de propriété soulevée au nom du département.

En ce qui touche l'arrêté du 12 janv. 1834; — Considérant qu'aux termes des réglemens généraux de la matière, les propriétaires des terrains aboutissant aux rivières navigables ne peuvent effectuer aucune plantation ni construction quelconque sur un certain espace réservé le long des bords desdites rivières, pour chemin de halage et marche-pied; que cette prohibition résulte encore, à l'égard des canaux d'Orléans et du Loing, du décret du 22 fév. 1813, qui défend toute entreprise de quelque nature qu'elle soit, sur les francs bords desdits canaux; — Que, dès lors, la question de savoir si les constructions effectuées sur le terrain mentionné au procès-verbal du 14 sept. 1833 constituaient une contravention de grande voirie, était indépendante du jugement à rendre sur la question de propriété dudit terrain, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur ledit procès-verbal.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Loiret, en date des 22 déc. 1835 et 12 janv. 1836, sont annulés.

2. La compagnie des canaux d'Orléans et du Loing et le département du Loiret sont renvoyés devant ledit conseil de préfecture pour y être statué sur les procès-verbaux des 11 et 14 sept. 1835.

Du 25 janv. 1838. - Ord. cons. d'Etat.- M. de Jouvencel, rapp.-M. Verdière, av.

2e espèce. — (Cie des canaux d'Orléans et du Loing C. Besançon.)

Même jour, décision identique

Eau, Usine, Autorisation.

La permission préalable de l'autorité administrative est toujours nécessaire pour l'établissement d'une usine ou d'un barrage, même sur les rivières non navigables ni flottables; et le propriétaire qui a construit, sans cette permission, une usine, et modifié l'état des barrages et des vannes de la prise d'eau, peut être condamné à la mise en chômage provisoire de son usine et au rétablissement du barrage et des vannes (Arr. 19 vent. an 6) (3).

(Avignon.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, et l'arrêté du directoire du 19 vent. an 6; — Considérant qu'aucune usine ne peut être établie, aucun barrage construit, aucune prise d'eau effectuée, même dans les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, sans une permission préalable de l'autorité administrative; qu'il résulte du rapport des ingénieurs des 16 mai-8 juin 1835, que le sieur Avignon avait, sans autorisation, construit une nouvelle usine sur une dérivation de la rivière d'Hers, et qu'il avait modifié dans leurs dimensions et emplacement le barrage et les vannes de la prise d'eau de cette dérivation; que, dès lors, c'est complétement et justement que le préfet de l'Ariége a, par son arrêté du 15 oct. 1835, ordonné provisoirement la mise en chômage de l'usine indûment construite, et le rétablissement du barrage et des vannes, dans leur état primitif, sauf au sieur Avignon à se pourvoir administrativement pour obtenir telle autorisation qu'il appartiendra; — Rejette.

Du 21 déc. 1837. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Jouvencel, rapp.-M. Galisset, av.

Eau, Réglement, Indemnité.

Les réglemens administratifs sur la police des eaux ne peuvent donner lieu à un recours en indemnité contre l'Etat, de la part des particuliers (4).

(Min. des trav. pub. C. héritiers Boulet.)

Un arrêté administratif avait modifié l'état de l'usine que le sieur Boulet possède sur la rivière de l'Auron. Ce dernier ayant formé contre l'Etat une demande en indemnité, elle a été accueillie par le conseil de préfecture du Cher.

Recours du ministre des travaux publics. — Il a soutenu que l'Etat ne pouvait jamais être responsable des pertes résultant pour les particuliers des réglemens faits sur les cours d'eau par l'administration.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790, 6 oct. 1791, 16 sept. 1807; — Considérant que les réglemens administratifs sur la police des eaux, rendus dans l'intérêt collectif des riverains, et en exécution des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, ne peuvent jamais donner lieu à un recours en indemnité contre l'Etat. — Annulle l'arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 9 déc. 1835.

Du 21 déc. 1837.-Ordonn. cons. d'Etat - M. Humann, rapp.- M. Godard, av.

Eau, Dépôt de matériaux, Force majeure.

Un conseil de préfecture qui reconnaît l'existence de la contravention dont il est saisi, en ce que, par exemple, un particulier n'aurait pas enlevé dans le délai fixé par le réglement sur la police d'un port maritime de commerce, un dépôt de bois qu'il avait fait sur le quai de ce port, ne peut le renvoyer des fins de la plainte, sous prétexte que le mauvais temps seul l'a empêché de se conformer en temps utile aux dispositions du réglement (5).

Cette décision qui retrace suffisamment les faits de l'espèce et les moyens qu'on a présentés, résulte de l'ordonnance suivante:

(Min. du comm. et des travaux publics C. Cannes.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, la loi du 29 flor. an 10, le décret du 10 avril 1812 et le titre 11 du décret du 16 déc. 1811; — Considérant que le conseil de préfecture, ayant reconnu l'existence de la contravention imputée au sieur Cannes, ne pouvait se dispenser de lui appliquer l'amende de 500 fr. établie par l'arrêt du conseil du 25 juin 1777; que, en admettant les moyens d'excuse proposés par le contrevenant, il a excédé ses pouvoirs; — Annulle l'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 25 nov. 1837.

Du 14 janvier 1839.-Ord. cons. d'Etat - M. Du Martroy, rapp.-M. Hély-d'Oissel, concl.

Eau, Indemnité, Compétence administrative.

C'est devant l'autorité administrative que doit être intentée la demande en indemnité formée par un usinier à raison de la diminution de la force motrice de son usine, par suite de travaux de canalisation exécutés par l'Etat, lorsque les titres opposés par le réclamant sont des actes administratifs qui ne peuvent être appréciés que par l'administration (6).

(Badin-d'Hurtebise.)

Plusieurs travaux ayant été entrepris par l'Etat pour la construction du canal du Nivernais, le sieur Badin-d'Hurtebise, propriétaire d'un moulin sur l'Yonne, a réclamé de l'Etat, devant le tribunal civil d'Auxerre, une indemnité pour cause d'une diminution considérable dans la force motrice de son usine et de l'inondation de sa prairie.

Le préfet décline la compétence du tribunal, attendu que la demande en indemnité étant formée par un particulier pour dommage à lui causé par des travaux d'utilité publique, l'autorité administrative doit seule en connaître; que, d'ailleurs, il fallait examiner avant tout si l'établissement du moulin de Badin était fondé en titre, appréciation qui, aux termes de la loi du 16 sept. 1807, ne pouvait être faite que par l'administration.

28 juin 1836, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent, par le motif qu'il ne s'agit pas d'un simple dommage, mais d'un préjudice permanent et continu qui devait être considéré comme une véritable expropriation; que l'indemnité devait, dès lors, être réglée par les tribunaux.

Arrêté de conflit élevé par le préfet.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 4 déc. 1790; l'art. 558 c. civ., et les lois des 28 pluv. an 8, 16 sept. 1807, 8 mars 1810 et 7 juill. 1833; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828; — Considérant que soit le titre dont se prévaut le sieur Badin-d'Hurtebise, pour soutenir que les travaux faits sur la rivière d'Yonne pour le canal du Nivernais, constituent à son égard une expropriation, soit les titres antérieurs qui auraient autorisé l'établissement du moulin acquis par le sieur Badin-d'Hurtebise, sont des actes administratifs dont la portée et les effets ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet de l'Yonne du 11 juillet 1837 est confirmé.

2. Le jugement rendu par le tribunal civil d'Auxerre, en date du 28 déc. 1836, sera considéré comme non avenu.

Du 19 août 1837.-Ordonn. cons. d'Etat. - M. Quenault, rapp. - M. Teisseyre, av.

Eau, Usine, Suppression, Indemnité.

Les propriétaires d'usines situées sur une rivière navigable et flottable, qui ne justifient d'aucun titre authentique de propriété antérieur à l'ordonnance de 1566, relative à l'inaliénabilité du domaine public, ne sont pas fondés à réclamer de l'Etat une indemnité pour suppression de leurs usines, par suite de travaux publics (7).

(Min. des trav. pub. C. Paris et Martin.)

L'établissement d'un chemin de halage sur la rive droite de la Dordogne a fait supprimer le moulin du Barail, appartenant aux sieurs Paris frères et Martin. — Ces derniers consentirent à la démolition, moyennant une indemnité de 12,000 fr., que l'ingénieur en chef proposa de réduire à 11,080. — Mais le conseil de préfecture a maintenu celle de 12,000 fr.

Recours de M. le ministre des travaux publics. — Il a exposé que les propriétaires du moulin du Barail, pour se trouver dans l'exception admise par la déclaration du mois d'avril 1683, ne produisent aucun acte authentique de propriété fait avec les anciens rois avant 1566; qu'au contraire, un arrêt du conseil, du 31 août 1722, concernant les propriétaires des moulins flottant sur la Dordogne, et qui désigne nominativement le moulin du Barail, enjoint aux propriétaires desdits moulins de les placer dans les endroits les plus convenables à la navigation et au flottage; et aussi d'entretenir les digues en

---

(1) Conf. Rec. pér. 36. 3. 50; 37. 3. 95.

(2) Voy. Dic. gén., vo Eau, n. 362 et suiv.

(3) Conf. Dict. gén., vo Eau, n. 256 et suiv.; 269, 322, 338 et suiv.; Rec. pér. 38. 3. 228.

(4) Conf. Dict. gén., vo Eau, n. 290, 302; Rec. pér. 38. 3. 82.

(5) Conf. Dict. gén., vo Eau, n. 361 et suiv.

(6) V. en ce sens Dict. gén., vo Eau, n. 358. — En sens contraire, Rec. pér., 37. 2. 114.

(7) Voy. l'état de la doctrine et de la jurisprudence, vo Eau, n. 257 et suiv.

bon état, le tout à leurs frais, *sans que, pour ces nouveaux établissemens, démolition ou entretiens, ils pussent prétendre à aucun dédommagement.*

« D'après ce principe, il est constant, disait le ministre, que, depuis l'édit de 1566, il n'a pu être établi d'usines sur les fleuves et rivières navigables et flottables qu'à titre précaire et de pure tolérance. — Or, si l'on conçoit qu'une indemnité puisse être due aux propriétaires des usines, en cas de suppression, lorsqu'elles n'ont été autorisées que sous la condition d'un capital versé dans la caisse de l'Etat pour prix de l'autorisation, rien ne saurait justifier l'allocation d'une pareille indemnité, lorsque les usines ont été autorisées, soit à titre gratuit, soit sous la condition d'une simple redevance annuelle qui doit nécessairement cesser avec la révocation de la tolérance. — Admettre une doctrine contraire et reconnaître aux propriétaires d'usines supprimées, alors même qu'elles n'auraient été autorisées que sous la condition d'un capital déboursé, le droit de prétendre au dédommagement intégral de leur perte actuelle, tel que pourrait l'exiger un propriétaire incommutable, ce serait, en réalité, traiter les détenteurs, à titre précaire, des biens de l'Etat, non susceptibles d'aliénation, avec plus de faveur que la loi du 14 vent. an 7 n'a traité les engagistes des biens de l'Etat, susceptibles d'être aliénés. J'ajouterai qu'une semblable faveur serait d'autant moins justifiée, que la plupart des détenteurs dont il s'agit se sont trouvés affranchis, par suite des lois abolitives de la féodalité, des redevances qui leur avaient été imposées par la déclaration de 1683. »

Les sieurs Paris et Martin ont combattu le pourvoi, en se fondant surtout sur l'arrêté du 19 vent. an 6, soutenant que cet arrêté avait voulu maintenir toutes les usines dont le propriétaire prouvait avoir acquis la propriété de bonne foi et à juste titre.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'édit de février 1566, l'ordonnance de 1669, la déclarat on d'avril 1683, l'arrêt du conseil du 31 août 1728, l'arrêté du directoire du 16 vent. an 6 et la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que la rivière de la Dordogne est navigable et flottable au point dont il s'agit; que les sieurs Paris frères et Martin ne justifient d'aucun titre de propriété authentique antérieur au 1er avril 1566; que, dès lors, ces propriétaires n'étaient en droit de réclamer aucune indemnité pour la suppression de leur usine; — Annulle l'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, en date du 7 nov. 1837.

Du 14 janvier 1839.-Ord. cons. d'Etat. M. de Jouvencel, rapp.-M. Hély-d'Oissel, concl.-M. Dupont-White, av.

Eau, Voirie, Comp.

Le fait d'avoir refusé d'amarrer à des endroits indiqués par le capitaine d'un port maritime; d'avoir chargé de pierres les chevalets destinés à soutenir les planches des bateaux à laver; d'avoir embarrassé les cales du port; enfin d'avoir laissé stationner des bateaux, de manière à porter empêchement à la liberté de la navigation, tous ces différens faits constituent des contraventions aux règlemens de grande voirie, pour la connaissance desquelles un conseil de préfecture ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte qu'ils ne constitueraient que des contraventions au règlement local, contraventions punissables des peines de simple police.

(Min. des trav. pub *C.* Palfred, Maraine et autres.)

Neuf procès-verbaux dressés par le capitaine du port de Nantes constatent 1° que les sieurs Palfred, Maraine et Robert, capitaines des navires *le Commerce d'Honfleur, l'Union* et *les Deux Mélanies*, ont refusé d'amarrer leurs batimens aux endroits du port qui leur étaient indiqués, et n'ont pas débarqué la cargaison dans le délai prescrit; 2° que les sieurs Berton et Pageault, propriétaires des bateaux à laver, ont chargé de pierres les chevalets qui soutenaient leurs planches; 3° que les sieurs Rocher et Cointry ont embarrassé les cales du port de bateaux et chalands à eux appartenant; 4° que le sieur Pageault, maître-marinier, a laissé stationner des bateaux à vendre ou à louer dans le bras de rivière de l'Hôpital.

Le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, saisi de ces diverses contraventions, s'est déclaré incompétent, par le motif que les faits signalés ne constatent aucun fait de nature à compromettre l'entretien ou la conservation des quais, cales, jetées ou autres ouvrages, mais seulement une désobéissance au règlement local concernant le service du port, sortes de contraventions punissables des peines de simple police.

Recours de la part du ministre des travaux publics.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonn. de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, relatif aux canaux et rivières navigables, celui du 23 juillet 1783, portant également règlement pour la navigation de la Loire; la loi du 29 flor. an 10; — Vu le tit. 11 du décret du 16 déc. 1811, relatif à la répression des délits de grande voirie, ensemble le décret du 10 avril 1812, qui le déclare applicable aux canaux et rivières navigables, et aux ports maritimes de commerce; — Considérant que les faits signalés dans les procès-verbaux du capitaine du port de Nantes constituent des contraventions aux règlemens généraux de grande voirie; — Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure s'est déclaré incompétent pour en connaître;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, en date du 11 avril 1836, est annulé.

2. Les sieurs Palfred, Maraine et autres dénommés dans les procès-verbaux ci-dessus visés, sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour être, sur lesdits procès-verbaux, statué ce qu'il appartiendra.

Du 14 janvier 1839.-Ord. cons. d'Etat. - M. Du Martroy, rapp.- M. Hély-d'Oissel, concl.

Elect. comm., Conseil d'Etat, Requête civile.

Une requête civile, même en matière électorale, comme toute requête contre une décision contradictoire du conseil d'Etat, rendue en matière contentieuse, doit être présentée dans les formes prescrites par l'art. 32 du règlement du 22 juillet 1806, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un avocat au conseil (1).

(Elect. de Servières) (Saône-et-Loire).

Le sieur Renaudier attaquait par la voie de la requête civile une ordonnance du conseil d'Etat qui avait statué sur un recours en matière électorale. Il demandait l'autorisation de prouver la fausseté des faits allégués par les candidats élus et des mentions du procès-verbal qui avaient servi de base à l'ordonnance.

Dans les observations qu'il a présentées, M. le ministre de l'intérieur a dit :

« D'une part, on doit considérer que la requête civile est admise en général contre les décisions contentieuses du conseil d'Etat (décret du 22 juillet 1806, art. 32 à 36), et qu'il n'y a pas de motifs pour priver de ce moyen extraordinaire de recours, dans les cas fort rares où on peut l'invoquer, les réclamations qui se rapportent à un droit aussi important que celui de l'élection. Mais on peut objecter, d'autre part, que la loi du 21 mars 1831 a établi des formes exceptionnelles pour le jugement de ces demandes; que plusieurs arrêts ont reconnu qu'il n'était pas nécessaire de suivre en cette matière les formes de la procédure ordinaire du conseil d'Etat; enfin, que, selon d'autres arrêts, toutes les défenses aux mêmes demandes doivent être immédiatement produites, et que les moyens non allégués devant le conseil de préfecture ne peuvent plus être invoqués. »

L'ordonnance que nous rapportons ne s'est pas occupée de la question de requête civile soulevée par notre ministre, ni de la question au fond. Elle rejette par une fin de non recevoir tirée de la forme.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 22 juillet 1806; — Considérant qu'une ordonnance contradictoire, rendue en matière contentieuse, ne peut être attaquée que dans les formes prescrites par l'art. 32 du règlement du 22 juillet 1806; que, dès lors, la requête est non recevable; — Rejette.

Du 14 janvier 1839.-Ord. cons. d'Etat. - M. Germain, rapp. - M. Hély-d'Oissel, concl.

Elect. comm., Vote, Ecriture.

En matière d'élections municipales, comme en matière d'élections législatives, les électeurs illettrés peuvent faire écrire leur vote par un électeur de leur choix. On voudrait en vain les astreindre à le faire écrire par un membre du bureau (L. 19 avril 1831, art. 48) (2).

(Chevallier.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 19 avril 1831; — Considérant que, dans le silence de la loi du 21 mars 1831, sur les formalités à observer dans l'intérieur des collèges électoraux, il y a lieu de recourir aux lois d'élections qui ont prescrit les mesures propres à assurer le secret et la sincérité des suffrages, et que la loi du 19 avril 1831, sur les élections à la chambre des députés, porte que chaque électeur écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, d'où il suit que l'arrêté du conseil de préfecture a fait une fausse application des règles générales de la matière.... — Rejette.

Du 24 mai 1833. - Ord. cons. d'Etat. - M. Chasseloup-Laubat, rapp. - M. Ad. Chauveau, av.

Elect. départ., Serment, Restriction.

Les électeurs doivent prêter serment sans aucune restriction ni réserve, en sorte que l'admission de sermens accompagnés d'une déclaration explicative entraîne la nullité des opérations (L. 22 juin 1833, art. 41) (3).

(De Panat.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 22 juin 1833; — Considérant que le serment prescrit par la loi du 31 août, et dont les électeurs doivent faire précéder leur vote, conformément à l'art. 41 de la loi du 22 juin 1833, doit être prêté purement et simplement, sans aucune restriction ni réserve; — Qu'il résulte du procès-verbal des élections du canton de l'Isle-Jourdain, que douze électeurs ont accompagné ledit serment d'une déclaration explicative: d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture a prononcé la nullité des opérations électorales auxquelles ils ont concouru....» — Rejette.

Du 11 juin 1834. - Ord. cons. d'Etat. - M. de Luçay, rapp. - M. Mandaroux, av.

Procès-Verbal, Voirie, Preuve contraire.

Les procès-verbaux des agens de la grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire, en sorte que le conseil de préfecture peut admettre devant lui la discussion des faits opposés à la contravention constatée par les procès-verbaux (4).

(Pichard.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu le règlement du 22 juillet 1806; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Vu les décrets du 11 août 1810 et du 16 déc. 1811; — Considérant que, d'après les lois et règlemens de la matière, les procès-verbaux des agens de la grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire; que, dès lors, le conseil de préfecture n'est point sorti des bornes de sa compétence, en admettant devant lui la discussion des faits opposés à la contravention imputée aux sieur et dame Pichard, par le procès-verbal du 12 mai 1832;

Art. 1er. L'exception d'excès de pouvoir et d'incompétence présentée par notre ministre du commerce et des travaux publics contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 1er oct. 1832, est rejetée. Il sera procédé contradictoirement à l'instruction du fond devant nous, en notre conseil d'Etat, etc.

Du 21 mars 1834. - Ord. cons. d'Etat. - M. Brian, rapp.

Conseil d'Etat, Opposition.

Une ordonnance royale rendue en la forme contentieuse entre un particulier et un département, lorsque ce dernier n'a été appelé ni entendu, et que le ministre de l'intérieur a seulement émis une opinion en sa faveur dans le cours de l'instruction, ne peut être considérée comme contradictoire, à l'égard du département : ce dernier est en conséquence fondé à y former opposition.

(Préfet du Bas-Rhin *C.* Auerbacher.)

Louis-Philippe, etc.; — En ce qui touche les fins de non recevoir opposées au pourvoi du préfet du Bas-Rhin; — Considérant que la réclamation des frères Auerbacher tend à mettre à la charge particulière du département du Bas-Rhin le paiement d'une somme de 30,000 fr.; — Que, sur la production de notre ordonnance du 22 avril 1831, qui a accueilli cette réclamation, le conseil général du département a invité le préfet à former opposition à ladite ordonnance; —Que l'ordonnance du 22 avril 1831 a été rendue sans que le département du Bas-Rhin ait été appelé ni entendu, et que l'opinion émise dans le cours de l'instruction par notre ministre du commerce et des travaux publics ne peut être considérée comme ayant eu pour résultat de rendre l'ordonnance contradictoire avec le département;

Art. 1er. Le préfet du Bas-Rhin est reçu opposant à l'ordonnance royale du 22 avril 1831.

Du 27 juin 1834. - Ord. cons. d'Etat. - M. Vivien, rapp.

Conseil d'Etat; Délai, Décès.

Les délais du recours au conseil d'Etat sont suspendus, comme les délais d'appel en matière civile, par le décès de la partie condamnée; ils ne reprennent leur cours qu'à partir d'une signification nouvelle faite aux héritiers. (C. pr. civ. 447.)

(Zanino.)

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 447 c. pr.; — En ce qui touche la fin de non recevoir aux poursuites, opposée aux héritiers des sieur et dame Zanino : — Considérant que l'arrêté attaqué a été signifié le 19 fév. 1831 au sieur Zanino, qui est décédé le 15 mars de la même année; que sa mort a suspendu les délais du pourvoi, et que ces délais n'auraient pu reprendre leur cours qu'après une nouvelle signification faite à ses héritiers, conformément à l'art. 447 c. pr.; que par conséquent le pourvoi des héritiers Zanino est recevable....

Du 18 août 1833. Ord. cons. d'Etat. - M. Bouchené-Lefer, rapp. - MM. [illegible] mieux, Scribe et Dalloz, av.

---

(1) Voy. ce qui est dit au Dict. gén., v° Conseil d'Etat, n. 175.

(2) Voy. en ce sens Dict. gén., v° Elect. comm., n. 146; Rec. pér. 36. 3. 45; 38. 3. 167.

(3) En matière d'élect. comm., on trouvera aussi dans ce sens l'affaire Genoude, rapportée fort au long. D. P. 33. 3. 9.

(4) Conf. Dict. gén., v° Procès-verbal, n. 627 et suiv., et v° Voirie, n. 381; Rec. pér. 36. 3. 51; 38. 3. 223.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES.--1839.

(Le premier chiffre indique la partie du volume, le second indique la page.)

Note. On trouvera dans cette table un certain nombre de décisions qui ne résolvent que des questions peu importantes ou qui ont déjà été jugées. Ces décisions, résumées d'une manière fort exacte et accompagnées du motif qui les ont déterminées, n'ont point été imprimées dans le cours du Recueil, où elles feraient double emploi, puisqu'elles ne sont retracées qu'en simple analyse. On les a fait suivre de toutes les énonciations de dates, de cour ou de tribunal, de noms des parties, dont la connaissance était nécessaire. — Ces décisions, au surplus, ne sont pas rapportées dans les autres recueils.

A

ABANDON. V. Capitaine, Enreg., Garde nationale, Succession bénéficiaire.
ABANDON de biens. V. Obligation.
ABBEVILLE. V. Entrepôt.
ABLON. V. Pont.
ABONNEMENT. V. Cont. ind.
ABROGATION. V. Comp. militaire, Loi.
ABSENCE (Cessionnaire, Droit personnel). Le cessionnaire des droits présomptifs d'un absent a, comme le cédant lui-même, qualité pour provoquer la déclaration d'absence et obtenir l'envoi en possession provisoire. Delage. 2, 12.
— (Militaire). L'individu absent pour cause de service militaire recueille la succession ouverte à son profit, bien que le fait de son existence soit incertain. Sauthereau. 2, 264.
— L'héritier de ce militaire ne peut vendre les biens échus à celui-ci, ni l'acquéreur provoquer le partage. Sauthereau. 2, 264.
— (Notaire, Inventaire). On ne peut nommer un notaire pour représenter l'absent à l'inventaire. Thouret. 2, 38.
— V. Autorisation de femme, Cont. ind., Cour d'assises, Inst. crim., Obligation.
ABSOLUTION. V. Frais.
ABSTENTION. V. Garde nationale, Récusation.
ABUS. V. Culte, Forêts.
ABUS DE CONFIANCE (Arme, Rétention). Le sapeur-pompier qui refuse de rendre les effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été fournis par la ville, et dont la restitution est réclamée en vertu d'un arrêté du maire, qui lui a été notifié, est coupable d'une contravention de simple police, et non d'abus de confiance. Fronton. 2, 148.
— (Dépôt, Louage, Prêt). L'art. 408 c. pén., relatif à la violation du dépôt, s'applique au détournement de tout objet confié non seulement à titre de dépôt, mais encore à titre de louage, de mandat, etc., etc., à la charge de le rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé. Coëffic. 1, 352.
— V. Garde nationale, Preuve testimoniale.
ABUS DE POUVOIR. V. Cour d'assises.
ACADÉMIE. V. Acceptation de legs.
ACADÉMIE DE MUSIQUE. V. Pension.
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS (Correspondant). 3, 32.
ACCEPTATION. V. Arbitrage, Cession de biens, Délégation, Désistement, Disposition entre vifs, Donation, Donation déguisée, Effet de comm., Enreg., Féodalité, Hypothèque, Legs, Marché de fournitures, Obligation, Offre réelle, Partage d'asc., Responsabilité, Succession.
ACCEPTATION DE DON. V. Tutelle.
ACCEPTATION DE LEGS. 3, 128.
— (Académie). 3, 73.
ACCEPTATION DE SUCCESSION. V. Responsabilité.
ACCEPTEUR. V. Faillite.
ACCESSOIRE. V. Autor. de femme, Cassation, Cons. d'Etat, Degré de juridiction, Elect. municipale, Enreg.,

Fonds de comm., Frais, Mines, Offre, Patente, Propriété, Propriété ecclésiastique.
ACCIDENT. V. Tapage nocturne.
ACCOUCHEMENT. V. Art de guérir.
ACCROISSEMENT. V. Legs.
ACCUSÉ. V. Acquiescement, Cassation, Cour d'assises, Interprète, Témoin.
ACHAT. V. acte de comm.
ACQUÉREUR. V. remploi.
ACQUÊTS (Donation, Portion disponible, Epoux). La stipulation (avant le code) que le survivant des époux aura l'usufruit de la part revenant au prédécédé dans les acquêts, n'a point le caractère de libéralité; dès lors, l'époux survivant peut cumuler cet usufruit avec toute libéralité à lui faite ultérieurement par son conjoint, bien que leur réunion excède la portion disponible. Guibert. 2, 11.
ACQUIESCEMENT (Accusé, Nullité, Délai). Dubois. 1, 383.
— (Adultère). Liauzu. 1, 270.
— (Amendes, Forêt, Paiement). Le versement fait par un délinquant condamné, même sur la poursuite du receveur de l'enreg., sans la participation de l'administration forestière, de l'amende et des autres condamnations prononcées contre lui, ne peut être opposé à cette administration comme un acquiescement au jugement dont elle avait interjeté appel. Coute. 1, 394.
— (Appel, Délai). André. 2, 118.
— (Avoué, Serment). La présence de l'avoué à une prestation de serment ne vaut pas acquiescement contre la partie. Conac. 1, 362.
— (Avoué, Signification). La signification à avoué, et sans réserve, d'un jugement définitif, doit être réputée le fait seul de l'avoué qui l'a ordonnée, et ne peut être opposée à la partie comme acquiescement. Degain. 2, 227.
— (Contrainte par corps). On peut, malgré l'acquiescement, appeler du chef relatif à la contrainte par corps, si le délai n'est pas expiré. Sirieys-de-Mairenhac. 2, 209.
... Ou former opposition au jugement par défaut. 2, 73.
— Mais cet acquiescement n'a pas pour effet de proroger le délai de l'appel. André. 2, 118.
— (Contrainte par corps, Appel). Fauche, Bimbard. 2, 75.
— (Disposition d'office, Cassation). La fin de non recevoir contre un pourvoi, tirée de l'acquiescement du demandeur, peut être admise d'office par la chambre des requêtes. Nusse. 1, 231.
— (Exécution, Preuve). L'exécution par une partie d'une disposition d'un arrêt qui lui porte préjudice constitue un acquiescement qui rend non recevable son pourvoi en cassation contre cet arrêt. Nusse. 1, 231.
— (Expertise, Présence). La présence d'une partie à une prestation de serment d'experts, provoquée par l'autre partie, ne constitue pas un acquiescement au jugement qui nomme ces experts. Conac. 1, 362.
— (Femme, Séparation de corps). Alléon. 2, 115.
— (Frais). Le paiement des frais sans réserve ni protestations par la partie à

qui un jugement en premier ressort a été signifié ainsi que l'exécutoire des dépens avec commandement de les payer, emporte acquiescement rendant non recevable l'appel depuis interjeté. Donnez. 2, 83.
— (Matière sommaire). Arnouts, 1, 296.
— (Poursuites, Frais). Des poursuites en paiement de frais préjudiciaux ne rendent pas l'opposant non recevable à se pourvoir en cassation. Ilotta. 1, 298.
— (Pouvoir spécial, Date certaine). La notification de l'acquiescement à un jugement, faite par un huissier, en vertu d'un pouvoir sous signature privée, non enregistré, est valable. Lecomte. 2, 119.
— (Présence, Serment supplétoire). La présence de la partie qui a succombé, au serment supplétoire prêté par son adversaire, n'est pas un acquiescement tacite au jugement, surtout lorsque le serment a été prêté immédiatement après avoir été déféré. Pissot. 2, 165.
— (Silence, Acte admin.). Le propriétaire qui a été imposé pour le paiement de travaux de desséchement, par suite du bénéfice que sa propriété en retirerait, n'est pas recevable à attaquer l'arrêté de conseil de préfecture qui l'a ainsi décidé, si, pendant l'espace de neuf années, il n'a réclamé ni contre cet arrêté ni contre son exécution. Société Guy. 3, 82.
— (Sursis, Aveu). Celui qui, sur la signification d'un jugement en délaissement d'immeubles, a déclaré avoir le temps trop court pour enlever les objets qui lui appartiennent, et s'est engagé à rendre les clés dans un délai qui lui a été accordé, doit être réputé avoir formellement acquiescé, et ne peut interjeter appel, encore bien que l'exécution provisoire de ce jugement ait été ordonnée. Comeau. 2, 248.
— V. Appel, Appel civil, Cassation, Comp. administrative, Degré de juridiction, Election communale, Enquête, Garantie, Jugem. préparatoire, Ordre, Prise à partie.
ACQUISITION. V. Communauté religieuse, Domaine de l'Etat, Legs, Mandat.
ACQUISITION DOMANIALE. 3, 155.
ACQUITTEMENT (Compétence). Lorsque le fait dénoncé au tribunal de police ne présente pas de contravention, ce tribunal doit annuler la citation et relaxer le prévenu de la poursuite: il ne peut pas se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir selon qu'il appartiendra. Folliot. 1, 388.
— (Déclaration irrégulière, Cassation, Intérêt de la loi). Quelque irrégulière que soit une déclaration du jury, il suffit qu'elle soit favorable à l'accusé, pour que le président de la cour d'assises ait dû en faire la base de son ordonnance d'acquittement, et que, par suite, elle ne puisse être annulée même dans l'intérêt de la loi. Theuillon. 1, 391.
— (Discernement, Délit spécial). En matière de délit de chasse sans permis de port d'armes, le prévenu ne peut être relaxé pour avoir agi sans discernement. Gilet. 1, 409.
ACTE (Caractère). Le caractère d'un

acte se détermine, non par la qualification qui lui est donnée, mais par l'ensemble de ses clauses et par ses résultats. Flandin. 2, 118.
ACTE ADMINISTRATIF (Interprétation, Banque). Le créancier d'une banque anonyme dont un arrêté administratif a ordonné la liquidation ne peut en demander l'interprétation, si les tribunaux appelés à prononcer sur ses effets n'ont point éprouvé de doute sur le sens de cet arrêté. Patron. 3, 22.
— V. Acquiescement, Commissaire-priseur, Conseil d'Etat, Eau, Elect. comm., Enseignement, Exécution provisoire, Garde du comm., Pêche, Prescription, Résolution, Tierce opposition, Trav. pub., Voirie.
ACTE A LA SUITE. V. Timbre, Enregist.
ACTE ANNEXÉ. V. Transcription (droit de).
ACTE AUTHENTIQUE. V. Instruction crim., Preuve littér., Vérification d'écriture.
ACTE CONSERVATOIRE. V. Dette publique.
ACTE D'ACCUSATION. V. Cour d'assises, Instr. criminelle.
ACTE D'AVOUÉ. V. Exploit.
ACTE DE CÉLÉBRATION. V. Mariage.
ACTE DE COMMERCE (Achat pour construire). — Un fabricant de porcelaines qui achète à un marchand des bois pour la construction d'un moulin ne fait pas là un acte de commerce. Meyze. 2, 144.
— (Action industrielle).—L'achat d'actions dans une entreprise industrielle (compagnie des bateaux à vapeur) constitue un acte de commerce. Lopès-Dias. 2, 97.
— (Avances, Ouvriers). — Les avances faites aux ouvriers rentrent aussi sous la juridiction commerciale. Richard. 2, 16.
— (Caution, Compétence commerciale). — L'individu, même non négociant, qui a cautionné une dette commerciale, fait un acte de commerce justiciable des tribunaux de commerce. Coisy. 2, 63.
— (Chemin de fer, Adjudicataire). — Berthon. 2, 106.
— (Emprunt). — L'emprunt d'une somme d'argent fait par un commerçant et versé dans son fonds, est un acte de commerce. Duquesne. 1, 124.
— (Fonds de commerce). La vente d'un fonds de commerce (d'épicerie), et la cession du droit au bail des lieux où le commerce s'exploite, ne sont pas des actes de commerce, même lorsque le contrat est passé entre marchands.
... Par suite, la demande en résolution d'un pareil contrat est de la compétence des tribunaux ordinaires. Thibault. 2, 92.
— (Fourniture). — Les tours, moules et autres travaux de menuiserie, faits pour le service d'une manufacture de porcelaine, constituent un acte de commerce. Corret. 2, 208.
— (Fournitures, Usage personnel). — La demande formée contre un coiffeur, en paiement d'une fourniture d'appareils

pour l'éclairage au gaz de sa boutique, n'est pas de la compétence commerciale.

... Il en est de même de la demande formée contre un marchand, et même contre un maître d'hôtel, en paiement des frais de blanchissage de linge. Flambart. 2, 204; Mersent Desbarres. 2, 204.

— (Immeubles). — Les spéculations sur les achats et ventes de terrain ne constituent pas des actes de commerce. Joffriaud. 2, 213; Bruère. 2. 259.

— (Invention, Stéréotypie). — La convention par laquelle un imprimeur a vendu à un autre imprimeur un procédé de stéréotypie qu'il a lui-même acheté de l'inventeur, est un acte de commerce. Rusand. 2, 221.

— (Mandat, Commerçant). — Le mandat de recouvrer une somme due par un commerçant, quoiqu'il soit donné par un commerçant à un commerçant, ne constitue qu'une simple obligation civile, et non point un engagement commercial. Mauquié. 2, 109.

— (Nourriture, Ouvriers). — Les actes pour la nourriture fournie aux ouvriers et aux chevaux du commerçant doivent être réputés faits à raison de l'industrie de ce dernier, et tombent sous la juridiction commerciale. Richard. 2, 16.

— (Nourriture, Usage personnel). — *Contrà* à l'égard des dépenses faites par un adjudicataire de routes, dans une auberge, tant pour son usage personnel que pour la nourriture de ses ouvriers et de ses chevaux. Begy. 2, 16.

— Et à l'égard des fournitures d'alimens faites par un aubergiste à un entrepreneur de travaux publics, pour l'usage personnel de ce dernier. Richard. 2, 16.

— (Remplacement militaire). — Barthets. 2, 176.

ACTE DE DÉPOT. V. Enregist.

ACTE DE L'ETAT CIVIL (Preuve, Généalogie). — L'art. 46 est applicable lorsque, les registres étant perdus, on veut établir une généalogie, une parenté. Cadroy. 1, 26.

ACTE DE NAISSANCE (Déclaration, Peine, Réduction). — Les peines prononcées par l'art. 346 c. pén., contre l'individu qui, ayant assisté à un accouchement, ne déclare pas la naissance de l'enfant, peuvent être modérées à raison des circonstances atténuantes. Goujon. 2, 71.

— (Déclaration, Peine, Enfant mort-né). — L'art. 346 c. pén. ne se réfère pas au cas où il s'agit d'un enfant mort-né. Gérard. 2, 279.

ACTE DE PROPRIÉTÉ. V. Quest. préjudicielle.

ACTE D'HÉRITIER. V. Succession, Succession bénéficiaire.

ACTE D'INSTRUCTION. V. Arbitrage.

ACTE ÉCRIT. V. Commissionnaire, Nantissement, Partage.

ACTE EN CONSÉQUENCE. V. Enregistrement.

ACTE ENREGISTRÉ. V. Enregist.

ACTE ILLEGAL. V. Fonctionnaire public, Notaire.

ACTE IMPARFAIT. V. Enregist.

ACTE INCOMPLET. V. Preuve litt.

ACTE MIXTE. V. Enregist.

ACTE NON ENREGISTRE. V. Enregistrement.

ACTE NOTARIÉ. V. Effets de comm.

ACTE NUL. V. Révocat. de testament.

ACTE POSTERIEUR. V. Instance.

ACTE RECOGNITIF. V. Preuve litt.

ACTE RESPECTUEUX (Domicile). — Un acte respectueux n'est pas nul en ce qu'il n'a pas été notifié à la personne même des père et mère..... Alors que ce n'est pas malicieusement et pour ne point recevoir leur réponse que le notaire s'est présenté à leur domicicile en leur absence. Rocher. 2, 100.

— (Témoin failli). Cheval. 2, 166.

— (Voisin, Mairie, Conseiller municipal). — Les copies, en cas d'absence des père et mère de leur domicile, et sur le refus du voisin de les recevoir, doivent être remises à la mairie. Rocher. 2, 100.

— Et, si le maire et l'adjoint sont absens, elles peuvent être laissées au conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, sans qu'il soit exigé que l'exploit mentionne cette absence. Rocher. 2.

ACTE RÉVOCATOIRE. V. Dot.

ACTE SEPARE. V. Enregist.

ACTE SOUS SEING PRIVE. V. Enregist., Privilége, Preuve littérale.

ACTIF. V. Banqueroute.

ACTION (Intérêt). Beaussier. 1, 49; Thery. 1, 397.

— (Intérêt, Opposition). Vassé-Tendron. 1, 266.

— (Option). Perrin. 1, 20.

— (Option, Résolution). Delaloy. 1. 319.

— (Qualité, Défendeur). — Aucune disposition de la loi n'interdit au défendeur en conciliation le droit d'introduire l'instance, quand le demandeur tarde à le faire. Ballu. 2, 228.

— V. Administration publique, Armée, Chasse, Commune, Désistement, Dot, Exception, Fabrique, Forêts, Hypothèque légale, Marché de fourniture, Propriété ecclésiastique, Succession bénéficiaire, Tutelle.

ACTION CIVILE (Décès, Compét. crim.). — Par le décès du prévenu, l'action publique se trouvant éteinte, le tribunal de répression devient incompétent pour statuer même sur l'action civile. Charmensat. 1, 399.

— (Habitude, Délit). Poirier. 1, 372.

— (Jugement par défaut). — Quand un prévenu cité comme civilement responsable ne se présente pas, il doit être donné défaut contre lui, et il ne peut être renvoyé de la poursuite. Huchet. 1, 396.

— V. Action publique, Cassation, Chose jugée, Douanes, Prescription crim., Question préjud., Tutelle, Usure.

ACTION DE LA BANQUE. V. Résolution, Transcription (droit de).

ACTION DIRECTE. V. Louage d'ind.

ACTION DISTINCTE. V. Chose jugée.

ACTION EVENTUELLE. V. Chose jugée.

ACTION HYPOTHÉCAIRE. V. Dot.

ACTION IMMOBILIERE (Droits successifs). Chatain. 1. 57.

— (Rescision, Lésion). — L'action en rescision d'une vente d'immeubles pour lésion d'outre-moitié est immobilière de sa nature. Geoffroi. 3, 12.

ACTION INDIVIDUELLE. V. Faill.

ACTION INDUSTRIELLE. V. Acte de commerce.

ACTION JUDICIAIRE (Mandat, Prête-nom). — Celui qui poursuit une instance doit le faire en son nom personnel, et non se couvrir du nom d'une tierce-personne qui lui donne procuration à l'effet de se servir de ce nom. Chenut. 2, 230.

— V. Usage.

ACTION MIXTE (Partage, Chose commune). — L'action *communi dividundo* a conservé, dans notre droit, le caractère d'action mixte. Lonchampt 2, 1.

ACTION MOBILIERE. V. Enreg.

ACTION PETITOIRE. V. Action possessoire.

ACTION POSSESSOIRE (Commune, Preuve, Varech). — Bien que le droit de recueillir le varech appartienne exclusivement à chaque commune riveraine en face de son territoire, cependant le juge peut prononcer la maintenue possessoire au profit de celle des communes qui justifie de sa jouissance. Comm. de Flamanville. 1, 237.

— (Eau). Duvoisin. 1, 104.

— (Mémoire, Action pétitoire). — Le mémoire présenté au préfet afin d'être autorisé à citer une commune au possessoire ne peut être réputé avoir engagé cette action, et, par suite, ne rend pas non recevable l'action pétitoire de la commune, tant qu'elle n'est pas vidée. Ksaintgilly. 2. 107.

— (Jugement, Exécution simulée). — Celui qui, condamné au possessoire à combler un fossé, l'a comblé, mais n'a pas tardé à en ouvrir un nouveau à peu de distance de l'ancien, est réputé ne pas avoir exécuté la sentence, et ne peut être admis à se pourvoir au pétitoire. Gilles. 2, 244.

— (Possession annale, Délai). — Le délai court à partir du trouble matériel, fût-il interrompu, et non à dater de la connaissance légale. Javon. 1. 187.

— (Possession, Titre apparent). — En matière possessoire, il suffit que les faits de possession du demandeur ne soient pas contestés et qu'ils s'expliquent à l'aide d'un titre apperent, pour qu'il y ait lieu d'ordonner la maintenue possessoire. — Alors même qu'il s'agirait d'un droit d'affouage contesté par une commune au demandeur, sur le motif qu'il n'est pas domicilié. Com. de Voudenay. 1. 247.

— (Réintégrande). — L'action en réintégrande existe sous le droit nouveau comme sous l'ancien, avec la maxime : *spoliatus antè omnia restituendus.* Toudouze. 1, 338.

— Bien que le demandeur en suppression d'une construction et de plantations qu'il prétend s'opposer au curage de son moulin ait signalé ces actes comme des *voies de fait*, et qu'il en ait demandé la suppression *avec contrainte*, son action a pu être qualifiée d'action en complainte, et non d'action en réintégrande. Leroy. 1. 214.

— La circonstance qu'à l'appui d'une demande *à titre de réintegrande*, le demandeur conclut à son maintien dans la *possession annale* du terrain dont il a été dépossédé, en offrant de *prouver cette possession*, ne change nullement le caractère de la demande et ne peut autoriser les juges à la considérer comme une complainte possessoire. Toudouze. 1, 338.

— La détention de pur fait suffit pour la réintégrande. — *Ibid.*

— Toute violence ou voie de fait entrainant la dépossession donne lieu à réintégrande, alors même que celui qui en est l'auteur agirait dans un intérêt administratif, et, par exemple, comme maire d'une commune. — *Ibid.*

— (Titre, Interprétation). — En fait de servitude discontinue, le juge doit apprécier les titres et non renvoyer les parties pour faire statuer sur leur validité. Dadé. 1, 310.

V. Commune, Degré de juridict., Quest. préjud.

ACTION PRÉMATURÉE. V. Instance, Résolution, Taxe.

ACTION PUBLIQUE (Effet suspensif, Action civile). — L'action publique pour la répression d'un crime constaté par un procès-verbal d'employés des douanes, ne suspend pas l'exercice de l'action de cette administration, en confiscation de marchandises et en l'amende. Muracciolli. 1, 169.

— (Forêts). Coin. 1, 401.

— V. Adultère, Chasse, Chose jugée, Douanes, Instr. crim., Mines. Voirie, Voiture pub.

ACTION REELLE. V. Degré de juridiction.

ADDITION. V. Nom.

ADJOINT. V. Aut. mun., Exploit, Marmande.

ADJUDICATAIRE. V. Acte de com., Forêts, Louage, Fonctionn., Forêts, Vente pub.

ADJUDICATION. V. Canal des Alpines, Chose jugée, Enreg., Forêts, Garantie, Louage admin., Saisie-immob., Timbre, Transcrip. (Droit de), Vente judiciaire.

ADMINISTRATEUR. V. Enreg., Liste civile.

ADMINISTRATION. V. Aut. de femme, Lacave-Laplagne, Mandat, Société comm.

ADMINISTRATION DEPART. ET COMMUNALE. — Directeur. 3, 77.

ADMINISTRATION PUBLIQUE (Action). — Les diverses branches de l'administration sont distinctes les unes des autres, et les faits de l'une ne peuvent produire déchéance à l'égard des actions dont l'exercice est réservé à une autre. Coute. 1, 394.

ADMISSION. V. Cassation.

ADOPTION (Donation, Réduction). — L'adoption a pour effet de réduire à la portion disponible la donation contractuelle faite antérieurement par l'adoptant à son conjoint. Devaudrimey. 2, 131.

— (Enfant naturel). — L'enfant naturel reconnu peut être adopté. Aveline. 2, 205.

ADULTERE (Action publique). — L'action du ministère public n'est jamais admissible en matière d'adultère. Liauzu. 1, 270.

— (Complice). L'action publique est éteinte même contre le complice, par la réconciliation du mari. Souillet. 1, 363; Moureau. 1, 373; Liauzy. 2, 145; Liauzu. 1, 270.

Le complice peut s'en prévaloir même après le jugement qui le condamne et nonobstant l'acquiescement de la femme à ce jugement. Liauzu. 1, 270.

— ... Ou par son décès. Moureau. 1, 373.

— ... Ou par son désistement. Moureau. 1, 373.

— (Réconciliation). — La réunion des deux époux dans la même couche prouve leur réconciliation. Liauzy. 2, 145.

— (Séparation de corps, Domicile conjugal). — Après le jugement de séparation de corps, le domicile du mari cesse d'être la demeure légale de la femme; en conséquence, l'adultère du mari, qui entretient une concubine dans son domicile, que sa femme n'habite plus, ne constitue pas un délit capable d'entraîner l'application de la loi pénale. M.... 2, 111.

— (Séparation de corps, Séparation de biens, Consentement). — Le mari qui a fait prononcer en justice la séparation de corps et de biens, pour cause d'adultère de la femme, ne peut, à toute époque, et après que celle-ci a subi sa peine d'emprisonnement, faire cesser contre le gré de celle-ci les effets du jugement, relatifs à la séparation de corps et de biens, en y renonçant et en offrant de la recevoir au domicile conjugal (C. civ. 309, 1451). Trouillet. 2, 79.

— V. Acquiescement.

AFFAIRES ETRANGÈRES. V. Crédit suppl.

AFFECTATION. V. Cont. directes, Dom. de l'Etat.

AFFECTATION DOMANIALE (Ponts et chaussées). 3, 29; 3, 81; 3, 141; 3, 50; 3, 114; 3, 114.

AFFICHE (Dommages-intérêts, Peine, Min. pub.). L'impression et l'affiche d'un jugement peuvent être ordonnées soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts. Lagarde. 1, 302.

— Quand l'impression et l'affiche d'un jugement correctionnel sont ordonnées à titre de peine, elles ne sauraient l'être qu'en vertu d'une disposition formelle de loi. Lagarde. 1, 302.

— Mais quand elles sont ordonnées à titre de dommages-intérêts, elles n'ont rien de pénal, et, par suite, dans le silence, soit de la partie condamnée, soit de la partie civile, le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement correctionnel qui les aurait ordonnées pour tous *dommages-intérêts*; et il se prévaudrait en vain de ce qu'aucune loi pénale ne le permettrait dans ce cas. Lagarde. 1, 302.

— (Disposition d'office). — Un tribunal civil ne peut ordonner d'office l'affiche de son jugement. Bourbonne. 2, 89.

— (Jugement). Il ne peut être affiché par les parties, si le juge ne l'a ordonné. Pouet. 2, 85.

— (Peine). — Même en cas de récidive, les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens à la charge des condamnés; à cet égard, l'art. 474 c. pén. a abrogé la disposition de l'art. 27, tit. 1er, de la loi du 19 juill. 1791. Izard. 1, 298.

— (Procès-verbal, Cont. indirectes). Becq. 1, 305.

— (Règlement municipal, Vente publique). — L'arrêté du maire, pris en exécution de la loi du 10 déc. 1830, qui défend d'apposer des placards ou affiches avant qu'un exemplaire n'ait été visé par l'autorité municipale, et les autres timbrés du cachet de la mairie, n'est pas obligatoire à l'égard des affiches ou placards ayant pour objet d'annoncer une vente ordonnée par justice. Darmés. 1.

— V. Arbitrage, Cour d'assises, Exploit, Expropriation publique, Frais, Procès-verbal, Sépar. de biens, Timbre.

AFFICHES MANUSCRITES. V. Timbre.

AFFIRMATION. V. Procès-verbal.

AFFIRMATION DE CRÉANCE. V. Faillite.

AFFOUAGE. V. Fonct. publ., Forêts.

AFFRANCHI. V. Disposition entre vifs, Succession.

AFFRANCHISSEMENT. V. Colonies.

AFRIQUE. V. Armée, Gendarmerie.

AGE. V. Cour d'assises, Election communale, Forêts, Pension, Pension testimoniale, Témoin, Témoin instrumentaire.

NT D'AFFAIRES (Contr. par —Les billets à ordre souscrits par nt d'affaires entraînent contre lui rainte par corps. Fauche. 2, 75; rd. 2, 75; N... 2, 75.
. Patente.
NT DE CHANGE. V. Villesur-Lot.
NT DE POLICE. V. Domicile, onn. public, Procès-verbal, Ré-
NT SALARIÉ. V. Elect. comm.
RAVATION. V. Servitude.
ANDISSEMENT. V. Pair de
ÉE. V. Jug. par défaut.
EGES. V. Enreg.
ICULTURE. V. Voiture.
ES-MORTES. V. Commissariat
e.
IE. V. Route départ.
IS V. Commiss. de police.
ER (Commis-greffier). 3, 22.
. Enseignement, Fonctions.
ERIE (Finances).—21 août 1839.
nnance du roi sur l'organisation me financier en Algérie. (Bull. 3, 129.
Exploit, Instruction crim., Jugement.
ERIEN. V. Etranger, Except.
NATION (Donation). — Le mot dans le langage du droit, com- donation comme la vente. Des- , 148.
. Commune, Dom. de l'Etat, escision, Succ. future, Voirie.
NE (Cassation, Sursis). — Lors- ourvoi a été formé par un aliéné intervalle lucide, ou par un in- atteint postérieurement au re- l'aliénation mentale, il y a lieu our de cassation, de surseoir à sur ce pourvoi, jusqu'à ce qu'il apport au greffe de documens nes à la loi du 30 juin 1838, de constater les changemens qui survenir dans l'état mental du eur. Gilbert. 1, 147.
rsis, Présomption). — Il y a ffisant de lever le sursis au juge- un pourvoi, ordonné par la cour sation pour cause d'aliénation du demandeur et jusqu'à ce rait établi que cette aliénation a lorsque le procureur-général 1o un interrogatoire subi par levant le juge d'instruction, et pport de deux médecins, régu- commis, desquels il résulte ot que l'aliéné est dans un inter- ide et peut présenter sa défense te sa latitude. Gilbert. 1, 401.
Timbre.
VEMENT. V. Voirie.
ENS (Changement, Demande, uo).—Entre les parens désignés art. 205, 207 et 209 c. civ., la d'une pension alimentaire, it été fixée soit par convention jugement, n'est point détermi e manière irrévocable; il est de ctère d'être, au contraire, sub- e au changement qui peut sur- état de fortune ou aux besoins es. En conséquence, la pension ire due par des enfans à leur fixée de gré à gré entre les peut, malgré cette convention, érieurement augmentée par les x; si les besoins du père l'exi- si la fortune des enfans le per-
père n'a droit à cette augmen- du jour de la demande en Boyer-Fonfrède. 2, 235.
oux). — Le mari qui a obligé sa se tenir éloignée du domicile lui doit des alimens, suivant és, et sans qu'il soit besoin de n prononcée par justice. Rau- 1.
ivisibilité, Convention). — Si la mentaire est indivisible, en ce lle se rapporte à la vie et qu'elle. e pas d'interruption, elle con- pendant pour les enfans une n particulière à chacun d'eux, nnée à leurs facultés; en con- lorsque, par un accord pré- des enfans sont convenus aves de lui payer une somme d'ar- re d'alimens, et ont stipulé que une serait divisée entre eux, les juges, en augmentant plus tard le chiffre de cette pension, n'ont pu déclarer la pension indivisible. Boyer-Fonfrède. 2, 235.

— (Parent). — Il suffit que les père et mère soient dans le besoin, pour que les enfans leur doivent des alimens, encore bien que les père et mère, en abandonnant leurs biens à leurs enfans, se soient réservé quelques terrains, si d'ailleurs ces terrains ne leur procurent pas des ressources suffisantes. Broc. 2, 251.

— (Solidarité). — Les enfans peuvent être tenus solidairement de la pension alimentaire qu'ils doivent fournir à leurs père et mère dans le besoin. Broc. 2, 251.

— (Répétition, Education). — L'instituteur aux soins duquel a été confié un enfant mineur n'a pas contre ce dernier une action directe, à raison des frais d'entretien, de nourriture et d'éducation, surtout s'il n'a pas de fortune. Il ne peut l'exercer que contre ses père et mère. Huré. 2, 33.

— V. Communauté, Cont. par corps, Filiation adultérine.

ALLEGATION. V. Défense.
ALLIANCE. V. Enreg.
ALLIER. V. Bac.
ALLUVION. V. Propriété, Vente.
ALTERATION. V. Cour d'assises.
AMANDIER. V. Pont.
AMBERT. V. Convoc. de collége.
AMELIORATION (Utilité). — Le mot *améliorations* implique par lui-même que les dépenses dont ces améliorations ont été l'objet étaient *utiles et nécessaires*, dans le sens de l'art. 1381 c. civ.; par suite, en condamnant celui auquel la chose est restituée à tenir compte, au tiers-possesseur évincé, des *améliorations* faites par celui-ci, un arrêt motive suffisamment sa décision, et ne viole pas l'art. 1381. Constant. 1, 118.

— V. Motif implicite, Pontoise, Privilége, Résolution.

AMENAGEMENT. V. Forêts.
AMENDE (Solidarité). Lategny. 1, 196.

— V. Amnistie, Art de guérir, Cassation, Cons. d'Etat, Discipline notariale, Douanes, Enreg., Forêts, Navigation, Notariat, Peine, Poudre, Poudre de guerre, Responsabilité, Timbre, Vérification d'écriture, Voirie, Voiture, Voiture pub.

AMENDE DISTINCTE. V. Enreg., Usure.
AMENDE UNIQUE. V. Cassation, Peine, Presse, Voiture pub.
AMIABLE COMPOSITEUR. V. Arbitrage.
AMIS. V. Inscrip. hypothécaire.
AMNISTIE (Amende, Jugement). — L'ordonnance royale d'amnistie qui accorde remise des amendes prononcées à raison de certains délits ou contraventions commis avant sa promulgation, s'applique même aux amendes encourues, non encore prononcées. Messageries royales. 3, 94.

— (Caractère, Grace). — Les ordonnances d'amnistie sont rendues dans un intérêt général, à la différence des lettres de grace qui sont plutôt individuelles. Charasson. 1, 361.

— (Date, Effet, Publication). — Une ordonnance d'amnistie (et spécialement celle du 30 mai 1837, relative aux délits forestiers antérieurs à sa *publication*) ne s'applique qu'aux faits accomplis au moment où elle est rendue et non à ceux postérieurs à sa date, bien que passés avant l'arrivée de l'ordonnance dans la localité, et bien que l'amnistie soit accordée aux délits antérieurs à sa *publication*.

Dans ce cas, le mot *publication* est-il synonyme du mot *promulgation*? Morand. 1, 349; Nicod. 1, 390.

— Le délit commis le jour même de l'amnistie y est compris. Burdairon. 1, 239.

— Une ordonnance d'amnistie et de remise des amendes pour délits et contraventions commis avant sa promulgation s'applique aux amendes consignées avant décision, comme à celles prononcées, mais non encore acquittées à l'époque de la promulgation. Galline. 3, 199.

— (Effets, Grace). — L'amnistie a pour effet de couvrir du voile de l'oubli et d'effacer le souvenir et l'effet des *condamnations* ou des *poursuites* encourues; la grace, au contraire, limitée à la remise de tout ou partie des peines prononcées contre un ou plusieurs individus, laisse subsister la *culpabilité* des graciés. Charasson. 1, 361.

— (Garde nationale). — L'ordon. du 16 mai 1837, portant amnistie des faits relatifs à la garde nationale, s'applique à ceux de ces faits qui, en vertu de l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831, ont dû être déférés aux tribunaux correctionnels, comme à ceux qui ne sont justiciables que du conseil de discipline. Charasson. 1, 361.

— (Poursuites). — Ordonnances royales qui amnistient des condamnations contre des gardes nationaux et les poursuites. 3, 84; 3, 117; 3, 134; 3, 135; 3, 182; 3, 92.

— (Poursuite). — L'ordonnance du roi qui ne se borne pas à faire remise des peines encourues par suite de condamnations, mais abolit même les poursuites qui pourraient être commencées, constitue en réalité une amnistie. Charasson. 1, 361.

— (Souveraineté, Grace). — Le droit d'amnistie appartient au roi aussi bien que le droit de grace. (Charte, art. 58). Charasson. 1, 361.

V. Emigré, Voitures.
AMEUBLISSEMENT. V. Enreg.
AN DE DEUIL. V. Deuil.
ANALOGIE. V. Patente.
ANGERS A BREST. V. Route royale.
ANGLAIS. V. Pension.
ANGLETERRE. V. Traité.
ANIMAUX (Animaux domestiques). Paris. 2, 98.

—(Morve, Enfouissement). — Le domestique qui, faisant enlever de la maison de son maître un cheval mort de la morve, ne le fait pas enfouir dans le lieu désigné par un arrêté de l'autorité municipale, doit être déclaré coupable de contravention à cet arrêté, et puni des peines de l'art. 471, n. 15, c. pén. Grimaud. 1, 405.

— V. Autorité municipale, Forêts.
ANNEE. V. Contrib. directes.
ANNEXE. V. Appel.
ANATOCISME. V. Intérêts.
ANTICHRESE (Date certaine, Possession). — La prise de possession peut être déclarée postérieure à celle constatée par un procès-verbal. Constant. 1, 118.

— (Fruits, Aveu, Date). — De ce que les héritiers d'un antichrésiste ont conclu à n'être tenus que pour une portion déterminée des restitutions de fruits indûment perçus par leur auteur, depuis telle époque jusqu'à telle autre, il ne s'ensuit pas qu'ils aient reconnu que la possession remonte à la première époque, et, par suite, il a pu encore être jugé qu'elle n'a commencé qu'à une époque postérieure. Constant. 1, 118.

— (Fruits, Demande). — L'intérêt des restitutions dues par un antichrésiste peut n'être accordé qu'à compter du jour de la demande. Constant. 1, 118.

— V. Nantissement.
APANAGISTE. V. Dom. de l'Etat.
APOSTILLE. V. C. d'assises.
APPARITEUR. V. Fonctionn., Procès-verbal.
APPEL CIVIL (Conclusion restreinte). — N'empêche pas l'appel sur d'autres chefs. Comm. de Dieue. 2, 238.

— (Conclusions subsidiaires, Acquiescement). — La partie qui a pris, en première instance, des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, est recevable à se faire un grief d'appel de ce que les premiers juges ont refusé d'accueillir ses conclusions principales et n'ont admis que ses conclusions subsidiaires. Sicard. 1, 375.

— (Délai, Acquiescement, Ordre public). André. 2, 118.

— (Délai, Faillite). — Le délai d'appel du jugement qui rejette la requête d'un créancier en déclaration de faillite de son débiteur court du jour de la prononciation. Chaperon. 2, 69.

— (Délai, Disposition d'office). — La fin de non recevoir résultant de la tardiveté de l'appel est une exception d'incompétence et d'ordre public que les juges doivent suppléer d'office. Chaperon. 2, 69.

— (Délai, Jugement par défaut, Jour *à quo*). — Le délai d'appel pour les jugemens par défaut, faute de plaider, date du jour de la signification à l'avoué. Lehmann. 2, 38.

— (Délai, Jugement par défaut). — Peut-on appeler d'un jugement par défaut, dans les délais de l'opposition, si l'appel est interjeté en même temps que celui d'un jugement contradictoire antérieurement rendu sur la compétence. Comm. de Saint-Gervais. 1, 108.

— (Délai, Jugem. par défaut, Contr. par corps).—La faculté d'interjeter appel du jugement par défaut, au chef prononçant la contrainte par corps, existe jusqu'à la connaissance acquise de l'exécution du jugement, sans pouvoir être modifiée par le délai écoulé depuis la signification, ou par l'acquiescement. Mairenbac. 2, 209.

— (Effet suspensif, Saisie). — Celui qui a interjeté appel d'un jugement prononçant des condamnations à son profit ne peut, nonobstant son appel, se prévaloir de ce jugement comme d'un titre exécutoire lui donnant droit de pratiquer une saisie contre son adversaire. Mezières. 2, 195.

— (Effet suspensif, Délai). — Toute poursuite en vertu d'un jugement frappé d'appel est nulle, quoique l'appel soit tardif. Comm. de Saint-Gervais. 1, 108.

— (Infirmation, Dispos. d'office). — Le tribunal d'appel qui infirme le jugement déféré en appel, au profit de l'intimé, alors que celui-ci a conclu à la confirmation, et qu'il n'a pas relevé d'appel incident, commet un excès de pouvoir. Moissard. 1, 161.

— (Infirmation, Renvoi, Faillite). — La cour saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite peut, en infirmant, renvoyer les parties devant un autre tribunal que celui du domicile du failli. Lefebvre. 2, 158.

— (Intimation, Connexité).—Le droit d'intimer directement une partie, sur l'appel d'un jugement qui lui est étranger, ne peut s'induire des conclusions prises par cette partie, et des jugemens intervenus dans une autre instance. Constant. 1, 118.

— (Jugement homologatif). — L'héritier qui n'a pas contesté devant les premiers juges les opérations de liquidation, compte et partage, est recevable à interjeter appel du jugement homologatif. Bouly. 2, 35.

— (Jugement interlocutoire, Acquiescement, Enquête, Comparution, Réserves). — L'appel d'un jugement interlocutoire, interjeté avec celui du jugement définitif, est recevable, bien que ce premier jugement ait été exécuté, mais avec réserves par la comparution à l'enquête. Village de la Villaureix. 2, 276.

— (Jugement par défaut, Exception). — Lorsqu'un tribunal, après avoir rejeté contradictoirement un déclinatoire fondé sur la compétence, a prononcé un jugement par défaut sur le fond, l'appel de ce jugement est recevable, bien qu'il soit susceptible d'opposition, si la partie ne peut recourir à cette voie sans abandonner l'exception d'incompétence qu'elle avait proposée.

...L'appel interjeté à la fois contre le jugement contradictoire relatif à l'exception d'incompétence, et le jugement par défaut rendu sur le fond, saisit la cour de la connaissance de la cause, et quant à l'exception et quant au fond. X... 2, 261.

— (Qualité, Erreur). Villoutreys. 1, 355.

— (Signification, Indivisibilité). — L'appel d'un jugement qui refuse à un héritier l'expédition de sa légitime en biens héréditaires, quoi qu'il ne soit pas signifié à tous les copartageans, est valable à l'égard de ceux auxquels il l'a été en temps utile... Il n'y a pas, dans ce cas, indivisibilité. Jourdan. 2, 19.

— V. Acquiescement, Arbitrage, Compét. crim., Conflit, Désistement, Domicile élu, Elect. législ., Enquête, Exécution, Exécution provisoire, Exploit, Faillite, Garde nation., Interrogatoire sur faits et articles, Intervention, Ord. du juge, Ordre, Péremption, Prescription, Saisie-immobil., Serment décisoire, Surenchère.

APPEL CORRECTIONNEL (Avoué). — L'appel d'un jugement de police correctionnelle peut être interjeté aussi bien par un avoué à la cour que par un avoué de première instance, sans pouvoir spécial. Jarrin. 2, 119.

— (Charge nouvelle, Crime, Renvoi). — Si, sur l'appel, le délit acquiert le caractère de crime par le décès de la victime, il doit y avoir renvoi à la cour d'assises. Richard. 1, 413.

— (Délai, Jugement par défaut).—Le délai de l'appel d'un jugement correctionnel, même après un jugement de débouté d'opposition, également par défaut, ne court qu'à partir du jour de la signification et non à partir du jour du prononcé du jugement. Bernage. 1, 145.

— (Jugement par défaut, Délai),—En matière correctionnelle ou de police, l'appel d'un jugement par défaut, par la partie qui l'a obtenu, est recevable avant l'expiration du délai de l'opposition de la part du prévenu défaillant, et avant même que le jugement lui ait été signifié pour faire courir ce délai; seulement, dans ce cas, les juges d'appel doivent surseoir à statuer sur cet appel, jusqu'après l'expiration des délais de l'opposition. Detliné. 1, 363.

— (Mandat, Date). — En matière correctionnelle, une procuration donnant pouvoir d'interjeter appel est suffisamment spéciale, bien qu'elle soit antérieure à l'instance. Malescot. 1, 380.

— (Mandat, Date, Annexe). — Une telle procuration n'a pas besoin d'être annexée à la déclaration d'appel, à peine de nullité de cette déclaration. Malescot. 1, 380.

APPEL INCIDENT (Indivisibilité).— L'appel incident peut être formé par l'intimé contre un autre intimé, alors que l'instance est liée entre toutes les parties par l'appel principal d'une seule; et que l'objet du litige est indivisible. Franceschini. 2, 45.

— (Signification à domicile).—L'appel incident formé par simples conclusions contre des parties qui n'ont pas constitué avoué sur l'appel principal, ne doit, pas plus que toutes autres demandes incidentes formées ou conclusions nouvelles prises dans le cours de l'instance, être signifié aux défaillans à personne ou domicile. Delair. 1, 215.

—V. Degré de juridiction, Exception.

APPORT. V. Enreg.

APPRENTI. V. Ouvrier.

APPROBATION V. C. d'assises, Dom. de l'Etat, Echange domanial, Preuve littérale.

APPROBATION D'ÉCRITURE. V. Preuve littérale.

ARBITRAGE (Appel, Renonc., Comp.). —L'art. 1028 c. pr. ne s'applique pas aux sentences arbitrales rendues en matière de société commerciale; ces sentences ne peuvent être attaquées, même pour incompétence ou excès de pouvoirs, que par la voie de l'appel et le recours en cassation, bien que, dans leur compromis, les parties aient renoncé à ces deux voies de recours : ici s'applique l'art. 454 c. pr. Dajon. 2. 187. — Juge qu'elles ne peuvent être attaquées par appel que pour incompétence. Delabrosse. 2, 115.

— (Chose non demandée). — L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue en matière de société commerciale, fondée sur la prétention que les arbitres ont excédé leur mandat, en prononçant sur des choses qui n'étaient pas demandées, est non recevable : l'art. 1028 c. pr. n'est pas applicable. Delabrosse. 2, 115.

— (Chose non demandée, Affiche). — Les arbitres ne peuvent ordonner d'office l'affiche de leur sentence. Bourbonne. 2, 89.

— (Compétence). Goudal. 2, 233.

— Des arbitres auxquels a été déférée la connaissance, non seulement des difficultés sur l'application, l'exécution ou l'inexécution d'un acte, mais encore *sur tout ce qui pourra s'y rapporter*, sont compétens pour statuer sur la validité ou invalidité de la convention. Wattier. 2, 136.

— (Compétence, Évocation). — Sur l'appel pour incompétence des arbitres

forcés, la cour doit strictement se borner à juger l'incompétence, mais elle ne peut connaitre du fond. Delabrosse. 2, 215.

Sur une contestation relative à la nomination, la cour d'appel ne peut juger le fond. Sully. 1, 288.

— (Compét., Litispendance). — La circonstance que l'une des parties s'est adressée aux tribunaux ne les oblige pas à se dessaisir. Wattier. 2, 136.

— (Compét., Société). — Une contestation sur la validité de la délibération d'une société, attribuant à plusieurs de ses membres la qualité de représentans de cette société, doit être réputée contestation entre associés, et pour raison de la société, soumise dès lors à la juridiction exclusive des arbitres. Lafitte. 2, 271.

— L'art. 51 c. comm. s'applique au cas d'une demande en résolution de contrat social par l'un des associés, pour inexécution des conventions. Perès. 1, 351.

— Ou pour infraction portée par un associé à l'une des clauses du contrat qui interdit, à peine de nullité, à l'assuré de faire assurer les mêmes biens par d'autres compagnies. Assurance d'Eure-et-Loir. 2, 82.

— La demande en dissolution d'une société commerciale et en dommages-intérêts à raison de cette dissolution est de la compétence des arbitres forcés. Dajon. 2, 187.

— Il suffit que l'existence d'une société commerciale, non écrite ni publiée conformément à la loi, soit reconnue par les associés, pour que les contestations auxquelles elle donne lieu soient de la compétence des arbitres.

... Et cette compétence ne saurait être contestée devant la cour de cassation, lorsqu'elle n'a été proposée ni devant les arbitres ni en cour royale. Barrault. 1, 12.

— (Compromis, Désignation). — La convention par laquelle des parties s'obligent, dans un contrat (une police d'assurances à prime), à soumettre toutes les contestations qui pourront naître entre elles à la juridiction arbitrale, est nulle en ce qu'elle ne désigne ni l'objet du litige ni le nom des arbitres. Assur. du Soleil. 2, 81.

— (Compromis, Mineur). — La clause compromissoire n'est pas obligatoire pour les héritiers mineurs de celui qui l'a souscrite. Barral. 1, 83.

— (Délai, Acceptation). — La mission du tiers-arbitre commence à partir de son acceptation et non à partir de l'acte des parties ou de la sentence des arbitres divisés qui le nomment. Fournol. 2, 168.

Peut-il être stipulé que ce pouvoir commencera auparavant? 2, 168.

— (Délai, Jour *a quo*). — Les trois mois du délai légal ne doivent courir qu'à dater du jour de la comparution des parties devant l'arbitre, ou de la citation donnée à fin de comparaître, et non à partir du renvoi ordonné par le tribunal devant l'arbitre désigné. Robert. 2, 131.

— (Délai, Prolongation, Tiers-arbitre). — En cas de nomination du tiers-arbitre, le pouvoir des arbitres partagés n'expire pas au délai fixé par le compromis; il se prolonge nécessairement, par le fait de leur obligation de conférer avec le tiers-arbitre, de tout le temps que dure le pouvoir du tiers-arbitre lui-même. Fournol. 2, 168.

— Lorsque les arbitres ont reçu du compromis pouvoir de nommer un tiers arbitre en cas de partage, ils peuvent, quel que soit le délai qui leur ait été attribue pour rendre leur sentence, en accorder un plus étendu au tiers arbitre. Fournol. 2, 168.

— (Déport, Avis, Refus). — Le refus de l'un des arbitres de rédiger son avis par écrit ne peut être assimilé au déport de l'arbitre, suffisant pour mettre fin au compromis : ce refus ne doit pas paralyser la décision du tiers-arbitre. Delanche. 2, 186.

— (Dépôt). — Le défaut de dépôt au greffe, dans les trois jours, d'une sentence arbitrale, n'est pas une cause de nullité.

...Et d'ailleurs l'obligation du dépôt ne s'étend pas à une sentence qui se borne à rejeter un déclinatoire · il suffit qu'elle soit déposée avec la décision au fond. Waltier. 2, 136.

— (Dépôt, Délai, Acte d'instruction).

— Les actes et procès-verbaux dressés par des arbitres forcés dont les pouvoirs sont expirés avant qu'ils aient été en mesure de rendre leur sentence, sont acquis aux parties, et doivent, sur la demande de l'une d'elles, être déposés au greffe du tribunal de commerce. Guichard. 2, 122.

— (Exécution volontaire, Chose jugée). — La sentence arbitrale volontairement exécutée par les parties a le caractère de la chose jugée, bien qu'elle n'ait été ni enregistrée, ni déposée au greffe, ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. Clayeux. 2, 215.

— (Jugement par défaut, Péremption). — Les sentences rendues par défaut, en matière d'arbitrage forcé, sont assimilées aux jugemens par défaut en matière de commerce, et, comme eux, soumises à la péremption, en cas d'inexécution dans les six mois de leur obtention. Battanchon. 2, 135.

— (Jugement, Preuve certaine). — Les sentences arbitrales font foi, comme les jugemens, des faits qu'elles constatent. Delanche. 2, 186.

— (Nullité). — Il ne peut être admis contre une sentence arbitrale des causes de nullité qui n'ont point été énoncées dans l'art. 1028 c. pr., par exemple, l'inexactitude des faits rapportés au procès-verbal, l'inexactitude du point de fait : l'art. 1028 est limitatif. Les actionnaires du *Droit*. 2, 163.

— (Nullité, Indivisibilite). — De ce qu'une sentence arbitrale est annulée, quant au chef où les arbitres ont excédé leurs pouvoirs en prononçant, par exemple, un *ultrà petita*, il ne s'ensuit pas que la sentence entière doive être infirmée, alors que la disposition annulée est sans connexité avec les autres chefs de la sentence. Bourbonne. 2, 89.

— (Opposition, Amiable compositeur). — La voie de l'opposition est ouverte contre l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale rendue en matière de société, par les arbitres constitués amiables compositeurs. Les actionnaires du *Droit*. 2. 163.

— (Opposition, Renonciation). — En matière d'arbitrage forcé, l'opposition à l'ordon. d'exécution n'est pas recevable, bien qu'elle soit fondée sur l'incompétence et l'excès de pouvoir des arbitres, et que, par leur renonciation à l'appel et au recours en cassation, les parties n'aient pas d'autre voie de recours contre la sentence.

.... En tout cas, il suffit qu'il soit déclaré, par les juges devant lesquels l'opposition a été portée, que les arbitres forcés n'ont pas excédé leurs pouvoirs ni commis d'incompétence, pour que la cour de cassation n'ait pas à s'occuper du moyen tiré de ce que l'opposition a été déclarée non recevable. Perès. 1, 351.

— (Ordonnance d'exécution, Appel). — L'ordonnance d'*exequatur* mise au bas d'une sentence arbitrale n'est pas une décision susceptible d'appel, mais une pure formalité qui n'est que le complément de la sentence et ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition. Hallet. 2, 232.

— (Partage, Avis séparé). — Une sentence arbitrale n'est pas nulle, par cela seul que les arbitres n'ont pas rédigé leur avis distinct et motivé, conformément à l'art. 1017 c. proc., surtout lorsque le tiers-arbitre, nommé par le compromis, a conféré avec les arbitres partagés. Delanche. 2 186.

— (Partage, Ratification, Comparution). — La nullité d'une sentence arbitrale, tirée de ce que les arbitres partagés se sont bornés, en nommant le tiers-arbitre, à déclarer leur dissentiment sur le procès-verbal, au lieu d'y consigner leur avis distinct et motivé, est couverte par la comparution postérieure des parties sans réclamation devant les arbitres. Labat. 2, 191.

— (Partage, Tiers-arbitre). — Lorsque, sur le partage, les arbitres ont appelé le tiers-arbitre; que l'un des arbitres sommé de rédiger son avis s'y est refusé, et que, sur ce refus, le tiers-arbitre s'est réuni à l'avis de l'autre arbitre, on ne peut soutenir que le par-

tage n'a pas été suffisamm[ent]
et qu'en conséquence le tiers-
resté sans pouvoir. Delanche. 2

— (Pouvoir, Compétence, ...
— En matière de société, le p...
arbitres se détermine par la ...
non par les termes de la dél...
actionnaires du *Droit*. 2, 16...

— (Pouvoirs, Jugemen...
Effet suspensif). — Lorsque ...
des pouvoirs des arbitres a été ...
par un arrêt rendu par dé...
tence arbitrale intervenue ...
les opérations des arbitres co...
mencées avant la signification ...
postérieur qui les a réintégrés ...
pouvoirs. Horliac. 2, 214.

— (Récusation). — L'art. ...
est applicable aux arbitrag...
Pelleport. 2, 15.

— (Récusation). — En ma...
trage forcé, lorsque les parti...
mêmes choisi leurs arbitres, ...
le droit de les récuser que ...
survenues depuis le compro...
s'applique pas l'art. 382 c. ...
la récusation des juges. Pel...

— Les arbitres forcés so...
aux juges ordinaires, et qua...
tère et quant aux pouvoirs, ...
tion, pour être admissible, d...
proposée par acte signifié a...
tribunal de commerce, et ...
signifié aux arbitres mêmes ...
214.

— La récusation d'arbi...
proposée subsidiairement ...
en sursis, doit être consi...
nulle et non avenue, lorsqu...
ont accordé le sursis forma...
conclusions principales. Ho...

— (Signature, Greffier. ...
de signature du greffier, au ...
donnance d'exécution, n'...
cause de nullité. Wattier. 2, ...

— (Tiers-arbitre, Conf...
y a présomption que le ...
conféré avec le tiers-arbi...
l'exige la loi, lorsque, dans ...
déclarative de discord, les ...
annoncé donner tel ...
leur opinion, afin de met...
tiers-arbitre mieux à même ...
cier. Fournol. 2, 168.

— Lorsque le comprom...
arbitres à juger comme am...
positeurs, la sentence re...
tiers-arbitre n'est pas nulle, ...
ne constate pas qu'il a con...
arbitres partagés. Fournol. 2...

— (Tiers-arbitre, Confir...
mation). — L'omission de la ...
exigée par l'art. 1018 c. pr., ...
une cause de nullité de la sen...
trale, lorsque cette sente...
que le tiers-arbitre a confé...
fois avec les autres arbitres, ...
ou hors la présence des pa...
che. 2, 186.

— (Tiers-Arbitre, Compa...
lité couverte). Lorsque le...
comparu devant le tiers-ar...
arbitres partagés, ont discut...
en leur présence, et requ...
prononcer, elles sont non r...
invoquer les irrégularités q...
précédé la vocation du tiers...
186.

V. Enregistrement, ...

ARBRES. V. Forêts, Pr...
sie-brandon, Servitude, V...

ARCHITECTE. V. Enreg...
Patente.

ARDECHE. V. Impôt ex...

ARDENNES. V. Impôt ...
Route depart.

ARGELES. V. Sœurs rel...

ARMATEUR. V. Capitaine...

ARME. Abus de confiance, ...
Garde nation., Sapeur-pomp...

ARMEE. (Afrique, Caval...
donnance du roi sur for...
cavalerie régulière d'Afrique. ...

— (Afrique, Zouaves). — ...
du roi concernant le corps des ...
3, 134.

— (Artillerie, Forge. 3, ...

— (Artillerie, Ouvriers. ...
nance du roi relative aux ...
d'ouvriers d'artillerie. 3, ...

— (Conseil d'administration ...
sabilité). — Les conseils d'ad...

rps de troupes sont, sous leur sabilité personnelle, tenus de faire n, sur le registre de leurs délibé-, de la réception des ordonnances ment qu'ils reçoivent, de la quit-lonnée au bas des ordonnances, leur remise à l'époque de l'éché-Conseil d'administration du 49e nt d'infanterie de ligne. 3, 96.
Etat-major). — Loi sur l'organisa-l'état-major général de l'armée.

ntendant militaire). 3, 149.
égion étrangère). 3, 149.
)fficier de santé, Organisation).

'ayeur, Responsabilité). — Les s du trésor, lorsqu'ils font des ses pour dépenses des différens s de la guerre, doivent en la date et le montant sur le livret rtier-maître trésorier, à peine de sabilité envers l'Etat.
'outefois, la responsabilité des s n'est que subsidiaire et subor-à l'insolvabilité du conseil d'ad-ation, si celui-ci s'est rendu de négligence. Conseil d'admi-ion. 3, 96.
Solde, Officier, Indemnité). 3, 113.
Solde, Officiers-généraux. 3, 128.
Tirailleurs). 3, 135.
ACHIS. V. Forêts.
IERAGES. V. Usage forestier.
RET. V. Exploit, Jugement.
RET COMMUN. V. Intervention.
RET D'ADMISSION. V. Exploit, ent préparatoire.
RET DE RENVOI. V. Contumace, ct. crim.
RET DU CONSEIL. V. Chose ju-om. publ., Loi.
RETE. V. Comp. Adm., Conseil ., Elect. commun, Elect. législ., priation publ., Forêts.
RETE DE LIQUIDATION. V. publique.
RETE MUNICIPAL. V. Poids et es.
IVEE. V. Assur. maritime.
RONDISSEMENT. (Action, Au-ion). — Les arrondissemens, avec isation du conseil général, ont pour poursuivre en leur nom nel l'exécution du décret du 9 1811, qui leur a accordé certains ibles, et ils peuvent, à cet effet, présentés par les sous-préfets. mp. 3, 57.
. V. Sœurs relig.
ENAUX. V. Marine.
DE GUERIR. (Accouchement, ide). — Le fait d'avoir accouché mme n'est pas punissable, aux de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse alors qu'il n'est pas constaté que du qui en est l'auteur s'est livré ne temps, et sans qu'il y eût urgen-ne opération exclusivement réser-x hommes de l'art. Gouron. 1, 381. Autorisation, Chose jugée). Gara-, 229.
)fficier de santé, Résidence). L'of-e santé doit être considéré comme t aucun titre légal hors du dépar-t où il a été admis : par suite, s'il hors de ce département, il se passible des peines prononcées ceux qui exercent l'art de guérir liplôme, certificat ou lettres de ion. Landrau. 1, 232.
)fficier de santé, Oculiste, Rési-. L'officier de santé ne peut s'éta-exercer sa profession hors du ement où il a été reçu par le jury il, alors même qu'il ne s'occupe ne seule branche de l'art de gué-mme celle de l'oculiste. Landrau. 2, 43.
'eine de police, Amende, Réci-L'amende encourue pour exercice de la médecine ou de la chirurgie plôme est celle de simple police, cas où il y a des circonstances antes.
, par suite, l'application des pei-la récidive ne peut avoir lieu que les conditions établies par l'art. éu. en matière de contraventions. u. 1, 232; 1, 43.
Préparation pharmaceutique, , Autorisation, Silence). La con-travention résultant de ce qu'un indi-vidu a mis en vente une substance constituant une préparation pharmaceu-tique ne peut être excusée. Hatte. 1, 359.
...Et les juges ne peuvent, sans se pro-noncer au préalable sur la question de savoir si cette substance constitue ou non une préparation pharmaceutique, renvoyer de la poursuite. Hatte. 1, 359.
— (Remède secret, Distribution, Mise en vente). L'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, en prohibant l'annonce de remè-des secrets, prohibe, à plus forte raison, leur distribution et mise en vente. La-boures. 1, 143.
— (Remède secret, Pharmacien). La vente ou distribution d'un médicament, par un individu non pharmacien, bien que faite en paquets, mais dans des doses d'après lesquelles le médicament doit être employé, constitue le débit d'un remède secret au poids médicinal, prohi-bé et puni par la combinaison de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 avec la loi du 29 pluv. an 13. Labourey. 1, 143.
— V. Voie de fait.
ASCENDANT. V. Mariage, Succes-sion.
ASSEMBLÉE. V. Elect. comm.
ASSESSEUR. V. C. d'assises.
ASSISTANCE. V. Trav. pub.
ASSOCIATION. V. Eau.
ASSOCIATION NON AUTORISÉE. V. Obligation.
ASSOCIE. V. Forêts, Société, Té-moin.
ASSURANCE MARITIME. (Assu-rance successive, Reduction). S'il y a plusieurs assurances successives, chaque assureur doit, en cas de sinistre, payer le montant de son assurance, si les va-leurs assurées sont supérieures aux éva-luations. Labarraque. 1, 189.
— (Blocus, Indemnité, Prime). L'assu-rance contre tous risques de guerre et de mer oblige l'assureur, en cas de retour forcé du navire pour cause de blocus du port de destination, à indem-niser l'assuré de la dépréciation que les marchandises ont soufferte par suite de la différence du cours, quoique aucune avarie ne soit survenue, et à lui rem-bourser le frêt acquitté : l'assureur ne peut opposer le défaut d'exercice de la faculté de relever, réservée dans le con-trat d'assurance.
...Il n'y a pas lieu à la répétition de la prime d'assurance contre l'assureur. Périneau. 2, 221.
— (Délaissement, Avarie, Perte totale). La perte peut être déclarée au dessus des trois quarts et autoriser le délaissement, quoique la vente ait produit plus du quart. Assurances du Hâvre. 1, 375.
— (Délaissement, Avis). On peut dé-laisser sans donner avis si l'on n'en avait pas. Prébois. 1, 284.
— (Délaissement, Baratterie). Le dé-laissement fait par le capitaine, des mar-chandises composant son chargement, onze jours après son arrivée au lieu de la relâche, sans autorisation préalable de justice et sur le simple avis de marchands choisis par le capitaine, sans l'interven-tion de l'autorité publique du lieu, con-stitue le fait de *baratterie de patron*, dont le risque n'est point à la charge de l'assureur. Pelletreau. 2, 184.
— (Délaissement, Détérioration, preu-ve). La détérioration des trois quarts donnant lieu à délaissement, doit résul-ter d'un dommage matériel éprouvé par le navire, de telle sorte qu'après le sinis-tre, sa valeur soit réduite au quart de celle qu'il avait à son départ.
...Cette détérioration dont la preuve incombe à l'assuré ne peut être consta-tée par un rapport d'experts qui indique les dépenses à faire pour réparer le na-vire, dépenses excédant le quart de la valeur, ni par la vente qu'en a faite l'as-suré à un prix inférieur à ce quart. Salles. 2, 241.
— (Délaissement, Innavigabilité). Dans quel cas l'innavigabilité autorise le dé-laissement. Prébois. 1, 284.
— Sous l'empire de l'ordonn. de 1680 comme sous le C. de comm., l'innaviga-bilité était une cause de délaissement. Salles. 2, 241.
— Il suffit qu'il y ait innavigabilité, bien que le navire n'ait pas été condam-né. Prébois. 1, 284.
— Les formes tracées par le code pour constater l'innavigabilité ne sont pas prescrites à peine d'une nullité absolue; on peut y suppléer par d'autres. Assu-reurs du Lloyd français. 1, 307.
— Il appartient au consul de France, dans un port étranger où il y a eu relâ-che forcée, de déclarer l'innavigabilité d'un navire et d'en ordonner la vente. Haranchipy. 1, 307.
— (Délaissement, Innavigabilité, com-pét.). Pour qu'il y ait lieu au délaisse-ment pour cause d'innavigabilité, il faut qu'elle soit constatée et prononcée par les tribunaux ou toute autre autorité compétente.
...Et si le navire a été assuré en France, bien que l'innavigabilité ait existé en pays étranger, ce n'est pas selon les usages et les lois de ce pays, mais selon les lois françaises, devant le consul français, que l'innavigabilité doit être reconnue et déclarée. Salles. 2, 241.
— (Délaissement, Relâche forcée). En cas de relâche forcée, le capitaine d'un navire français ne peut, à défaut de con-sul de France, valablement faire la décla-ration des causes de la relâche devant un autre fonctionnaire que le magistrat du lieu. Pelletreau. 2, 184.
— (Délaissement, Perte, Vente). Il y a perte autorisant le délaissement lorsque, par suite de sinistre de mer, et pour évi-ter une perte *totale*, les objets assurés sont vendus dans le cours du voyage et avant destination, moyennant une som-me *excédant le quart* de leur valeur.
...Et cela bien qu'il soit exprimé dans la police que les assurés ne pourront délaisser s'il n'y a perte ou détérioration au moins des trois quarts. Bonnel. 2, 101.
— (Délaissement, Vivres, Arrivée, Réduction). Dans le cas où l'assurance est faite sur vivres et avances à l'équi-page, il y a lieu à délaissement comme pour toute autre assurance.
...Et, en cas pareil, il n'y a pas même lieu à diminuer l'assurance proportion-nellement à la distance parcourue. Ducau. 2, 219.
— (Désignation, Erreur). L'assurance faite, en désignant dans la police, sous le nom de *Anna, Hanna, Anaïs, ou tel autre nom qui plus exact serait*, le navire sur lequel se trouvent les mar-chandises assurées, est valable, quoi-qu'en réalité le véritable nom du navire fût *Hanau*. Rodoconachi. 2, 213.
— (Estimation exagérée, Réduction). Le juge peut réduire une estimation exa-gérée, quoique faite de gré à gré. Labar-raque. 1, 189.
— Il y a lieu à réduction et non à nullité. Dufresne. 2, 276.
— Pour qu'il y ait exagération, il faut que l'estimation excède celle de la valeur de la marchandise au moment de *la perte*; — Quels sont les élémens d'esti-mation. Labarraque. 1, 189.
— (Nouvelles). — L'assurance faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles* met à la charge des assureurs l'obligation de prouver qu'en donnant l'ordre d'assu-rance, les assurés connaissaient la perte du navire. Rodoconachi. 2, 213.
— (Ordre, Communication, Lettre). — L'assurance faite, *avec ou sans ordre* autorise les assurés, en cas de contesta-tion, à refuser aux assureurs communi-cation des lettres d'ordre en vertu des-quelles l'assurance a été faite, à moins que les assurés ne se prévaillent eux-mêmes en justice de ces lettres d'ordre.
...Dans ce cas, ils ne sont tenus de communiquer que les passages des lettres qui se réfèrent aux assurances, sauf au tribunal à ordonner la communication entière des originaux des lettres. Rodo-conachi. 2, 213.
— (Privilége, Avance, Prime). — Le montant des assurances *sur corps* est affecté, par privilége, au remboursement des sommes payées pour l'acquittement des primes de ces assurances. Bureau. 2, 142.
— (Procès-verbal, Étranger, Preuve). — En matière d'assurances maritimes, un procès-verbal dressé d'une manière irrégulière, en pays étranger, a néan-moins un caractère de véracité qui mé-rite la confiance de la justice, lorsqu'il n'est contredit par aucun document con-traire. Beyt. 2, 147.
— (Réassurance, Résolution, Erreur). — La même chose a pu être assurée deux fois, s'il y a eu erreur de bonne foi. Autchestky. 2, 191.
— (Relèvement, Relâche). — On ne peut considérer comme exercice de la faculté de relever la relâche que le ca-pitaine a faite dans un autre port pour s'y ravitailler. Perineau. 2, 221.
— La réserve, faite dans le contrat d'assurance, de la faculté de relever dans tout autre port que celui de la destina-tion, n'oblige pas le capitaine à l'exer-cer, elle est purement facultative pour lui. Périneau. 2, 221.
— (Réticence, Départ). L'assuré n'est dans l'obligation de déclarer aux assu-reurs l'époque du départ du navire que lorsque cette époque constitue le navire en retard. — A défaut, il n'y a pas réti-cence. Rodoconachi. 2, 213.
— (Voyage raccourci). — Lorsque, con-formément à l'art. 364 C. comm., l'assuré prétend que le voyage a été *raccourci*, il est tenu d'établir que, sans s'écarter de la ligne tracée par la police d'assu-rance, le voyage a été terminé plus tôt que si le navire se fût entièrement con-formé aux conventions du contrat. Hagermann. 1, 32.
— Ce point est d'appréciation discré-tionnaire. Hagermann. 1, 32.
— (Voyage terminé). — Un navire assuré pour aller dans les divers ports d'un pays, sans indication de l'ordre dans lequel ils seront visités, peut aller au port le plus éloigné et revenir ensuite au port le plus rapproché du point de départ, sans être tenu de les parcourir successivement, en commençant par le plus éloigné, et le voyage ne peut être réputé avoir été terminé au moment où le navire a touché au port le plus éloi-gné. Beyt. 2, 117.
— V. Avarie, Capitaine, Mandat.
ASSURANCE TERRESTRE (Garan-tie, Locataire). Assurance royale. 2, 109.
— (Locataire, Qualité, Mandat tacite, Indemnité). — Le locataire peut faire assurer tant l'immeuble que les meubles, et c'est à lui, non au propriétaire, que l'indemnité doit être payée, sauf recours en vertu de la présomption de l'art. 1733.
...Mais si l'immeuble seul a souffert, le propriétaire doit recevoir l'indemnité et il est censé avoir donné un mandat pour faire assurer. Kœchlin. 2, 174.
— (Reconstruction). — Le locataire d'un bâtiment incendié, dont le bail n'est pas expiré, peut être admis à faire re-construire les bâtimens, tels qu'ils étaient avant leur destruction, au lieu d'être condamné à payer au propriétaire une indemnité en argent. Kœchlin. 2, 174.
— V. Incendie, Mandat.
ATTACHEMENT. V. Trav. pub.
ATELIER. V. Louage, Patente.
ATTENTAT AUX MOEURS (Mineur, Habitude). — L'art. 334 C. pén. s'applique indistinctement à celui qui excite habi-tuellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, pour satisfaire sa propre incontinence, comme à celui qui n'agit que dans l'intérêt des passions d'autrui. Vittecoq. 1, 378; Stalin. 1, 378.
...Alors qu'il y a habitude et pluralité de victimes. Arnaud. 1, 415.
— V. Cour d'assises.
ATTERISSEMENT. V. Dom. pub.
ATTRIBUTION. V. Commiss. de pol., C. d'ass., Courtier, Ministère des trav. pub.
ATTRIBUTION DE LOTS. V. Par-tage.
ATTROUPEMENT. V. Tapage noct.
AUBAINE. V. Succession.
AUBEPIERRE. V. Réun. de comm.
AUBERGE. V. Autorité municipale, Dépôt.
AUDIENCE. V. Frais, Publicité.
AUDIENCE SOLENNELLE (Conseil judiciaire). Les demandes en dation de conseil judiciaire doivent être portées aux audiences solennelles des cours royales. Brindejonc. 1, 243.
— (Incident, Interdiction). — La de-mande en nomination d'un administra-teur provisoire n'est qu'un incident de la demande en interdiction, qui doit être jugée par la cour royale à l'audience solennelle. Douay. 2, 32.
— V. Publicité, Tribunaux.
AUDITION. V. Min. pub., Témoin.
AUGMENTATION. V. Garde muni-cipale.

AUMONIER. V. Pension.

AUTORISATION. V. Armée, Art de guérir, Autorité municipale, Chose jugée, Commune, Courtier, Défrichement, Disposition entre vifs, Dot, Douanes, Eau, Echange domanial, Enseignement, Fonct. pub., Forêts, Halage, Manufacture, Mines, Ordres royaux, Pont, Pont suspendu, Poudre de guerre, Remplacement militaire, Remploi, Sœurs, Sœurs relig., Tutelle, Voirie.

AUTORISATION DEMANDÉE. V. Eau.

AUTORISATION D'EMPRUNT (Impôt extraordinaire, Loi). 3, 117.

—V. Emprunt.

AUTORISATION DE FEMME (Administration). — L'obligation d'une femme séparée, contractée sans autorisation maritale, qui n'a pas eu pour cause l'administration des biens, n'a pu être déclarée devoir produire effet contre elle. Charve. 3, 85.

—(Autorisation nouvelle). — Le consentement du mari est impérieusement exigé, même pour les obligations souscrites par la femme, en exécution d'un premier engagement qu'elle avait pris avec l'autorisation de son mari, si ces obligations nouvelles sont de nature différente et aggravent la condition de la femme. Saugnier. 1, 249.

—(Interprétation, Equivalent). — Le consentement du mari à l'obligation contractée par sa femme doit être exprès et ne peut être suppléé par des équivalens tirés de circonstances antérieures à l'acte. Saugnier. 1, 249.

—L'autorisation judiciaire donnée à la femme, sur le refus du mari, doit être spéciale et circonscrite dans des limites déterminées.

..... Et le caractère de spécialité ne se rencontre pas dans le jugement qui autorise la femme à traiter et transiger avec une personne désignée, ou toute autre, pour la poursuite d'un procès, aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus convenables. Blajan. 2, 97.

—(Meuble). — La disposition de son mobilier, que fait la femme séparée de biens, sans le concours de son mari, est valable toutes les fois qu'elle est renfermée dans de justes limites et n'excède pas les bornes d'une sage administration.

... Et cela est d'appréciation discrétionnaire. Feuchère. 1, 339.

—(Saisie immobilière). — La femme mariée dont les biens sont saisis immobilièrement n'a pas besoin d'être autorisée soit par son mari, soit par justice, lors de l'adjudication définitive de ces biens. Vasseur. 2, 40.

—(Séparation de corps, Accessoire, Acquiescement).— La femme autorisée à poursuivre, contre son mari, une demande en séparation de corps, qu'elle a même fait prononcer, n'est pas autorisée pour cela à acquiescer à un jugement par défaut rendu contre elle, après la séparation admise, et qui valide les offres réelles du mari en restitution de la dot; l'opposition à ce jugement est donc recevable, malgré l'acquiescement formel qu'elle y a donné. Alléon. 2, 115.

—(Séparation de corps, Mari, Absence).—L'ordonnance qui autorise une femme à plaider en séparation de corps contre son mari est valablement rendue hors de la présence du mari, légalement assigné, lors même que celui-ci allègue pour excuse de son défaut de comparution qu'il était retenu en prison. Abraham. 2, 159.

—(Société, Séparation de biens, Meubles).—La femme sous puissance de mari ne peut, quoique judiciairement séparée de biens, contracter une société commerciale et y prendre la qualité d'associée en commandite, sans l'autorisation de son mari. Tory. 2, 278.

— Il y a lieu d'ordonner la restitution des sommes qu'elle a placées dans cette société, bien que, par sa séparation, la femme puisse aliéner son mobilier. *Ib.*

AUTORISATION ECRITE. V. Voirie.

AUTORISATION ENFREINTE. V. Sépulture, Voirie.

AUTORISATION FACULTATIVE. V. Douanes.

AUTORISATION GENERALE. V. Défrichement.

AUTORISATION ILLÉGALE. V. Voirie, Voiture.

AUTORISATION NOUVELLE. V. Autorisation de femme. V. Commune.

AUTORISATION POSTERIEURE. V. Ratification.

AUTORITE. V. Cour d'assises.

AUTORITE ADMINISTRATIVE. V. Quest. préjud.

AUTORITÉ MUNICIPALE (Colportage, Etalage). — Le règlement portant défense, aux marchands et colporteurs non domiciliés dans la commune, d'y étaler et vendre leurs marchandises, *hors le temps de foire*, est illégal. Fuld. 1, 228.

—(Contravention, Maire, Adjoint). — Même dans les villes où il existe des commissaires de police, les maires et adjoints ont qualité pour rechercher et constater, concurremment avec eux, les contraventions aux règlemens de police. Oviedo. 1, 209.

—(Étalage). — Le droit de l'autorité municipale se borne à enjoindre aux marchands forains de n'étaler leurs marchandises, *les jours de foire ou de marché*, que dans le lieu désigné par elle, et, *pour les autres jours de la semaine*, à soumettre ces mêmes marchands à l'obligation de la prévenir préalablement de leur intention de vendre. Fuld. 1, 228.

—(Liberté de l'industrie).—L'autorité municipale n'a pas le pouvoir de faire revivre, par ses arrêtés, des règlemens anciens qui, contraires à la liberté de l'industrie et du commerce, se sont trouvés abrogés par les lois qui ont proclamé cette liberté. Fuld. 1, 228.

—(Liberté de l'industrie, Vidangeur). —Le règlement municipal qui place sous la direction spéciale de l'autorité le service du curage des fosses d'aisances doit être déclaré non obligatoire, comme contraire à la liberté de l'industrie de vidangeur. Grataloup. 1, 364; Duguey. 1, 241.

— En conséquence, le vidangeur qui exerce sa profession au préjudice de l'adjudicataire ne peut être déclaré, pour ce fait, passible d'aucune peine.

... Mais il en serait autrement s'il avait violé les règlemens sur le mode d'opérer la vidange. Duguey. 1, 241.

— (Maire, Délégation de fonctions).— Depuis la loi du 21 mars 1831, comme avant cette loi, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et de la part de ses adjoints, a la faculté de déléguer une partie de ses fonctions à un membre du conseil municipal.

... Et le conseiller municipal ainsi délégué jouit, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, des mêmes prérogatives que le maire lui-même, notamment de la garantie assurée par l'art. 75 de la constitution de l'an 8. Lavigne. 1, 315.

—(Marché, Auberge). — L'arrêté municipal qui défend aux aubergistes et autres habitans de souffrir dans leurs maisons, cours et écuries, la vente de certaines denrées ou marchandises qui doivent être exposées dans un lieu désigné à cet effet, est légal et obligatoire. Maréchaux. 1, 358.

—(Marchandises, Vente). — Elle a le droit de défendre aux marchands forains l'exposition en vente de marchandises dans un lieu autre que celui désigné par ses arrêtés. Robert. 1, 358.

—(Ouvrier, Carte de sûreté, Liberté industrielle). — Le règlement municipal qui défend au chef d'atelier de ne recevoir aucun ouvrier non muni de carte de sûreté et sans en avoir fait sa déclaration au bureau de police, est illégal. Moreau. 1, 359.

—(Parcours, Règlement, Commune). Lombard. 1, 271.

—(Péage, Compétence). Dauzon. 1, 398.

—(Salubrité, Animaux). Grimaud. 1, 405.

—(Salubrité, Compétence). — Lorsqu'un arrêté municipal a ordonné une mesure (le curage d'un fossé), motivée sur ce qu'il exhale des odeurs et des miasmes de nature à compromettre la salubrité publique, un tribunal viole les règles de la compétence, s'il acquitte un

citoyen prévenu de contravention à cet arrêté, sur le fondement que la salubrité n'est nullement compromise par l'état de ce fossé. Dufour. 1, 394.

—(Salubrité, Vidange, Mesure de police).—L'arrêté municipal qui fait défense de transporter des *bailles* d'aisances, si ce n'est *dans des voitures fermées hermétiquement et construites en forme de caisson, en tout semblables au modèle adopté par la mairie*, est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé ou modifié par l'autorité supérieure.

...Et, en l'absence de toute distinction, il doit être déclaré applicable aussi bien à l'extérieur de la ville que dans l'intérieur. Lepan. 1, 367.

—(Tourbe, Autorisation).—L'arrêté du maire qui défend d'extraire de la tourbe des pâtis et marais communaux, sans une autorisation préalable, est légal et obligatoire. Lefebvre. 1, 227.

—(Vente publique, Courtier). Laurent. 2, 172.

— Jugé de même au sujet de tinettes. Grange. 1, 364.

—(Voie publique, Cour, Voirie, Classement).—L'arrêté municipal qui déclare qu'une cour située à l'extrémité d'une rue sera considérée comme voie publique et soumise, à ce titre, aux règlemens locaux de police concernant la sûreté et la salubrité publique, est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé ou suspendu par l'administration supérieure. Devinck. 1, 380.

—(Voie publique, Embarras, Étalage). —De ce qu'un arrêté municipal a défendu l'étalage des marchandises ou denrées, les jours de foire, dans diverses rues spécialement désignées, il ne suit pas que cette prohibition doive s'étendre à une rue non désignée. Métadier. 1, 56.

—(Voirie, Grande route). Denis. 1, 383.

—(Voitures publiques).—Leur stationnement dans des lieux attenant à la voie publique, le prix des places, l'heure des courses, le numérotage, les plaques, sont réglés par les municipalités. Ferail. 1, 34; Dubosq. 1, 35.

—V. Courtier, Eau, Sépulture, Voirie.

AVAL. V. Compétence commerciale, Effets de commerce.

AVANCES. V. Acte de commerce, Assurance maritime, Honoraires, Intérêts, Prescription, Privilége, Société commerciale.

—(Caractère, Naufrage). — Lorsqu'après une délibération motivée du capitaine et de l'équipage, prise en pleine mer au milieu d'une tempête, à l'effet de relâcher dans un port pour le salut commun, un grain imprévu vient faire échouer le navire sur *un banc* placé près du port, les réparations nécessitées par cet échouement sont des avaries particulières à la charge du navire. Vandalle. 2, 74.

—V. Assur. maritime, Navire.

AVERTISSEMENT. V. Cour d'assises, Expropriation publique.

AVEU, AVEU JUDICIAIRE (Avoué, Requête). — Les déclarations faites dans la requête signifiée par un avoué sont considérées comme émanées de la partie elle-même, et constituent un commencement de preuve par écrit, à son égard, lorsque la requête n'a pas été désavouée. Fenion. 2, 196.

—(Indivisibilité). — S'il y a plusieurs aveux, on peut adopter les uns, rejeter les autres. Demonsay. 1, 287.

—(Indivisibilité, Bail). — Quand une convention ne peut être établie que par l'aveu d'une partie, cet aveu, bien qu'il porte sur deux points distincts, mais qui ont entre eux une corrélation intime, est indivisible. Daney. 2, 223.

— L'indivisibilité ne s'oppose pas à ce qu'un aveu général soit interprété dans un sens restreint, mais naturel, conforme à l'intention de l'avouant et aux droits dérivant de la qualité (des parties associées). Barrault. 1, 12.

—(Indivisibilité, Mandat, Dépôt, Huissier).—L'aveu d'un officier ministériel (un huissier), chargé du recouvrement d'une créance, qu'il a fait ce recouvrement, mais en ajoutant qu'il a ensuite remis la somme au créancier, ne peut être divisé contre lui : c'est au créancier qui prétend que la dernière partie de l'aveu

n'est pas exacte, à le prouver soit par écrit, soit à l'aide d'un commencement de preuve par écrit; à défaut de preuve, l'officier ministériel, qu'on le considère comme mandataire, ou comme dépositaire, doit être cru sur sa déclaration, sans qu'on puisse la scinder. Dem[illegible]mort. 1, 301.

—(Indivisibilité, Motifs).—L'arrêt qui, loin de motiver sa décision sur l'aveu judiciaire d'une des parties, rejette, au contraire, les conclusions de l'autre partie, prises de cet aveu, ne peut être accusé d'avoir divisé ce même aveu, quoique, en fait, il en adopte l'un des termes et repousse l'autre. Ducarpe. 1, 121.

—(Réclamation). — Des énonciations insérées dans des réclamations présentées à l'autorité administrative ne peuvent constituer un aveu judiciaire qui rende plus tard l'individu de qui elles émanent non recevable à soutenir le contraire de ces énonciations, devant l'autorité judiciaire, au sujet d'une demande différente. Préfet du Pas-de-Calais. 1, 15.

—(Refus). Lefebvre. 1, 227.

—V. Acquiescement, Commune, Contrat judiciaire, filiation légitime, Interrogatoire sur faits et articles, Preuve littérale.

AVEYRON. V. Circonscription.

AVIS. V. Arbitrage, Assur. marit. Conseil d'Etat, Contr. dir., Forêts, Motifs, Patente, Pension, Timbre.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT. V. Loi.

AVIS SEPARE. V. Arbitrage.

AVOCAT (Liberté, Discipline).—La liberté de l'avocat est limitée, même en matière de presse ou étrangère à sa profession. Fayes. 1, 11.

—(Mandat).—Cas où l'avocat est mandataire. Ancillon. 1, 205.

—(Plaidoirie, Honoraire). — Il n'est point dû de droit de plaidoirie à l'avocat qui a plaidé dans sa propre cause. Ancillon. 2, 126.

—V. Escroquerie, Exploit, Honoraires, Juge, Jugement, Outrage.

AVORTEMENT (Sage-femme, Circonstance aggravante).—L'art. 317, § 3 c. pén. s'applique aux sages-femmes. Mauge. 1, 174.

Cette qualité est une circonstance aggravante. *Ib.*

—(Tentative). — La *simple* tentative d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte est punie de la peine de l'avortement, lorsque cette tentative est le fait d'un individu autre que ceux dénommés dans l'art. 317 c. pén. Guinet. 2, [illegible]

AVOUE (Constitution).—L'avoué constitué dans l'exploit d'ajournement est, par cela seul, autorisé à poursuivre l'instance, sauf révocation postérieure de ses pouvoirs. Piton. 2, 254.

—(Nombre, Grenoble). 3, 104.

—(Mandat présumé, Frais).—Une partie ne peut refuser de payer les frais faits par l'avoué qui a occupé pour elle, sous prétexte qu'il a agi sans mandat, si elle ne s'est pas préalablement pourvue par désaveu contre cet officier ministériel. Piton. 2, 254.

—(Remise de pièces). — La remise des pièces par la partie suffit pour conférer à l'avoué le pouvoir suffisant pour faire les actes de son ministère, et le constituer mandataire pour occuper dans les instances à former. Piton. 2, 254.

—(Saisie immobilière). — La remise d'un bordereau de collocation faite à un avoué avec mission d'en poursuivre le recouvrement, l'autorise implicitement à poursuivre l'expropriation par voie de folle-enchère, à défaut de paiement de la partie de son prix afférente à ce bordereau de collocation. Piton. 2, 254.

—(Syndics, Frais, Mandat).—L'avoué qui, en cette qualité, a représenté dans l'instance les syndics d'une faillite, n'est pas fondé à réclamer contre eux le paiement des frais. Beaumé. 2, 74.

—V. Acquiescement, Appel, Avis, Domicile élu, Enquête, Enregistrement, Exploit, Frais, Gex, Honoraires, Interprétation, Responsabilité, Surenchère.

AVOUE COMMIS. V. Référé.

AYANT-CAUSE. V. Contrat judiciaire, Donation, Effets de comm. Intervention, Transaction, Transcription (droit de), Transport.

AYANT-DROIT. V. Parcours.

B

BAC. — Diverses ordonnances qui utorisent l'établissement de bacs et xent les droits à percevoir. 3, 35, 2, 115, 92, 141, 155.
V. Pont.
BAIL. V. Enreg., Louage.
BAINS. V. Elect. législatives.
BALAGUIER. V. Réun. de com.
BALCON. V. Servitude.
BANC D'EGLISE. V. Fondation, rescription.
BANQUE. V. Acte admin., Colonie, atente.
BANQUE DE DIJON (Ordonnance u roi). 3, 134.
BANQUE DE MARSEILLE (Statut). , 155.
BANQUE ETRANGERE. V. Faux.
BANQUEROUTE (Complicité). — Le iit de s'être entendu avec le failli pour oustraire partie des biens meubles, au réjudice des créanciers, constitue la omplicité de banqueroute frauduleuse, révue par l'art. 591 c. com., lequel arle d'une soustraction de biens meubles ans *l'intérêt du failli*. Furcy. 1, 395.
— (Complicité, Peine). — Le complice eut être puni plus sévèrement que l'au-ur principal. Sabaté. 1, 50.
— (Détournement, Actif du failli). — e détournement de *partie de son actif*, ar un failli, constitutif du crime de ban-ueroute, résulte équivalamment et ex-ressément de la déclaration du jury, ui reconnaît un failli coupable du dé-ournement frauduleux, au préjudice es créanciers de la faillite. Furcy. 1, 395.
V. Cour d'assises, Faillite, Chose igée.
BANQUIER. V. Patente.
BARRAGE. V. Faux, Pêche.
BAS. V. Réunion de comm.
BASSES ALPES V. Route dép.
BATEAU A VAPEUR. V. Navire.
BATIMENT ANCIEN. V. Forêts.
BAUDIN. V. Vice-amiral.
BARATTERIE. V. Assurances mari-nes.
BAYONNE. V. Bac.
BAZIAN. V. Réun. de communes.
BEAULIEU. V. Commissaire de olice.
BEAUPAY. V. Réun. de commune.
BELFONDS. V. Réun. de comm.
BELGIQUE. V. Canal de l'Espierre, ahé.
BERNEAU. V. Route royale.
BESOIN. V. Effet de comm.
BESTIAUX. V. Degré de jurid., ouanes, Forêts.
BIBLIOTHECAIRE (Nomination). 141.
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES rdonnnance). 3, 33.
— (Inspecteur-général). 3, 50.
BIBLIOTHEQUE ROYALE (Admi-stration generale). 3, 50.
— (Conservateur, Adjoint). 3, 115.
— (Directeur) 3, 111.
— (Réglement). 3, 110.
BIENS. V. Commune.
BIENS A VENIR. V. Dot.
BIENVILLERS. V. Sœurs religieuses.
BIERE. V. Cont. indirectes.
BILLET. V. Novation.
BILLET A DOMICILE. V. Effet de mmerce.
BILLET A ORDRE V. Compétence mmerciale, Effet de comm., Enreg.
BILLET AU PORTEUR. V. Effet de mmerce.
BITUME (Concession). 3, 152.
BLAME. V. Peine.
BLANC. V. Preuve litt.
BLANC-SEING. V. Preuve testim.
BLESSURE. V. Duel, Pension, Voie fait.
BLOCUS. V. Assurance maritime.
BOEUFS. V. Vice rédhibitoire.
BOIS. V. Enreg., Faillite, Forêts, uage, Marine, Vente, Vente publique meubles, Contrib. indirectes.
BOISSONS (Droits, Sortie). 3, 152.
BONNE FOI. V. Contrefaçon, Excu-, Forêts, Fruits, Poids et mesures, escription, Recrutement de l'armée, sponsabilité.
BONNEVAL. V. Commiss. de police.
BONS ROYAUX. 3, 154.
BORDEAUX. V. Chemin de fer, effier.

BORNAGE. — Il ne peut y avoir lieu à bornage qu'entre propriétaires dont les héritages sont contigus. Comm. de Monteeau. 1, 10.
BORNE. V. Destruction.
BOUGIE. V. Vente judiciaire
BOULANGER-BOULANGERIE (Confiscation). — Le décret du 6 nov. 1813, relatif à la boulangerie de Lyon, n'est pas obligatoire dans la disposition (art. 12) qui prononce la *confiscation* contre ceux qui établissent des *regrats* de pain, aucune loi n'ayant permis de prononcer la confiscation pour ce cas. Desnolly. 1, 386.
— (Peine). — Le fait, par un boulan-ger, d'avoir exposé en vente des pains n'ayant pas le poids prescrit par le ré-glement local, est passible de la peine prononcée par l'art. 471, n. 15, c. pén., et non de celle qu'établit l'art. 479, n. 6 du même code. Izard. 1, 298.
— (Poids, Réglement municipal, In-terprétation, Extension). — L'arrêté municipal qui *fixe le prix du kilo-gramme* de chaque qualité de pain doit être réputé avoir défendu virtuellement et nécessairement aux boulangers de faire et de vendre d'autres pains que ceux dont il a déterminé la qualité et le poids.
.... Par suite, la mise en vente de pains n'ayant pas le poids fixé constitue la contravention prévue par l'art. 371, n. 15, c. pén. Huas. 1, 395.
— (Regrat). — On entend par *regrat* la revente ou vente en seconde main du pain acheté chez un boulanger. Des-nolly. 1, 386.
BOURBON-VENDÉE. V. Bourse de college.
BOURBOURG. V. Comm. de police.
BOURRAN. V. Réunion de comm.
BOURREE. V. Octroi.
BOURSE DE COLLEGE. 3, 128.
— (Bourbon-Vendée). 3, 28.
— (Mans). 3, 110.
BOURSE DE COMMERCE (Contri-bution). 3, 2.
BRANCHE. V. Legs, Succession.
BRASSEUR. V. Contrib. indirectes, Patente, Poids et mesures.
BREF DELAI. V. Exploit.
BREST (College comm). 3, 91; 3, 110.
BREVET. V. Don manuel. Enseig., Imprimerie, Pension,
BREVET D'INVENTION (Annula-tion, Répétition). Vendel. 1, 230.
— (Contrefaçon, Excuse, Bonne foi). — Celui qui a été trouvé en possession d'objets contrefaits, destinés à être dé-bités, n'est pas recevable à invoquer son ignorance ou sa bonne foi. Croquard. 2, 272.
— (Déchéance). — Elle est encourue si la découverte était déjà dans le do-maine public, et le juge ne peut s'abste-nir de la prononcer. Lambert. 1, 223.
— (Déchéance, Description, Equiva-lent). — L'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, par les mots *découverte décrite*, entend parler d'une description des principes, moyens et procédés qui con-stituent la découverte. Taylor et cons. 1, 87.
Cet article est limitatif. *Ibid.*
— (Description, Accessoire). — Les moyens et procédés décrits au brevet d'invention en font partie intégrante et essentielle. Taylor et cons. 1, 87.
— (Inventeur, Procédé). — L'inven-teur d'un produit chimique qui n'a point pris de brevet d'invention pour sa décou-verte n'est pas fondé à demander que l'inventeur d'un procédé nouveau de fa-brication du même produit, lequel a ob-tenu un brevet d'invention, ajoute dans ses étiquettes que le brevet n'a rapport qu'au procédé nouveau de fabrication, et non à la découverte du produit chi-mique. Thiboumery. 2, 83.
— (Ordonnance du roi). — Portant proclamation, concession, annulation ou prorogation de brevets. 3, 28, 29, 89.
— (Proclamation). 3, 101, 141, 141, 152, 154.
— (Publication, Importation). — La cause de déchéance d'un brevet d'inven-tion, résultant de ce que la découverte aurait déjà été consignée et décrite, doit-elle être étendue au brevet d'*importa-tion*? Taylor. 1, 87.
V. Contrefaçon.

BRIS DE CLOTURE. V. Fonction-naire public.
BRUYERE. V. Prescription.
BUCHE PERDUE V. Eau.
BUDGET 1838 (Loi). 3, 115.
— 1840 (Dépenses). 3, 117.
— (Recettes). 3, 117.
— V. Caisse d'amortissement et des dépôts.
BUDGET EXTRAORD (Trav. pub.). 3, 28.
BULLE (Publication). 3, 84; 128; 50.
BULLETIN. V. Elect. comm., Elect. législ., Loi.
BULLETIN DE SANTÉ. V. Police sanitaire.
BULLETIN NUL. V. Elect. comm.
BUREAU. V. Elect. comm., Timbre.
BUREAU DE NOURRICES. V. Sai-sie-exécution.
BUREAU D'ENREGISTREMENT. V. Jour férié.

C

CADASTRE. V. Contrib. indirectes.
CAEN. V. Port. de mer.
CAHIER DES CHARGES. V. Che-min de fer, Forêts, Louage, Marché de fourniture, Travaux publics, Tutelle, Vente judiciaire, Vente nationale.
CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DEPOTS (Budget). 3, 28.
CAISSE DES CONSIGNATIONS. V. Commission de surveillance.
CALMETZ. V. Réun. de communes.
CALVADOS. V. Convoc. de collége.
CAMPAGNE. V. Testament.
CANAL. V. Eau, Propriété, Question préjudicielle, Servitude.
CANAL DE L'ESPIERRE (Traité, Belgique). 3, 149.
CANAL DE LUÇON ET DE SAINT-MICHEL. V. Pilotage.
CANAL DES ALPINES (Adjudicat.). 3, 73.
CANAL DES ARDENNES (Droits). 3, 83.
CANAL DU PLESSIS. 3, 149.
CANAL DU RHONE AU RHIN (Droit, Tarif). 3, 84.
CANAUX (crédit législ.). 3. 116.
CANAUX DE BRETAGNE (Droits). 3, 77.
CANOT. V. Vol.
CANTAL. V. Circonscription, Route départementale.
CANTONNEMENT. V. Forêts.
CAPACITE. V. Communauté reli-gieuse, Commune, Cour d'assises, Dé-sistement, Elect. départ., Dispositions testament., Emigré, Erreur commune, Loi rétroactive, Société universelle.
CAPACITE DE RECEVOIR. V. Dis-positions entre vifs et testamentaires, Loi réelle, Portion disponible.
CAPITAINE (Congé, Copropriété, Renonciation présumée). — Le capitaine d'un navire, bien qu'il ait un intérêt dans la propriété, peut être congédié au gré de l'armateur, sans allégation ni justifi-cation de motifs.
... Et la renonciation à ce droit de congédiement, à supposer qu'elle soit licite, ne saurait résulter de ce qu'il a été stipulé que le capitaine remplirait ses fonctions pendant un certain laps de temps. Deshayes. 2, 68.
— (Rapport, Délai). — La preuve que le capitaine a fait son rapport dans les 24 heures peut résulter des circon-stances. Prébois. 1, 284.
— Quelles sont ces circonstances? *Ib.* 1, 284.
— (Responsabilité civile, Abandon, Armateur). — L'abandon du navire et du fret, autorisé par l'art. 216 c. comm., ne s'applique qu'aux faits du capitaine, capables de donner lieu à la responsabi-lité civile ordinaire : il en est autrement des engagemens contractés par le capi-taine dans les limites de son mandat. Du-puis. 2, 212.
V. Navire.
CAPITALISATION. V. Intérêts, Cons. d'Etat.
CARACTÈRE. V. Acte, Avarie, Date, Délit, Dénonciation calomnieuse, Disci-pline, Discipline des avocats, Domicile, Donation, Dot, Enregistrement, Ex-cuse, Féodalité, Partage d'ascendans, Question préjudicielle, Requête civile, Servitude, Société en commandite, Sub-stitution prohibée, Vente.
CARACTÈRE DES ACTES. V. En-regist.
CARRIÈRE. V. Enreg., Trav. pu.
CARTE DE SURETE. V. Autorité municipale.
CARTOUCHE. V. Poudre de guerre.
CASSATION (Amende, Accusé). — L'accusé acquitté par la cour d'assises, et qui néanmoins a été condamné à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, n'est recevable dans son pourvoi contre cette condamnation que sous la consignation préalable de l'amende de 150 fr. Nougué. 1, 401.
— (Amende, Indemnité). — L'arrêt de la cour de cassation qui, en matière d'expropriation publique, déclare le pourvoi non recevable, doit condamner le demandeur à l'amende de 75 fr. envers le trésor public, et en l'indemnité de 37 fr. 50 c. envers la partie. Comm. de Saint-Vincent. 1, 288.
— (Amende, Restitution, Faux). — Quand une demande d'inscription de faux est rejetée par la cour de cassation, faute de vraisemblance des faits articu-lés, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende consignee. Herbinot. 1, 390.
— (Amende unique). — Le pourvoi formé collectivement par plusieurs créan-ciers contre l'arrêt qui a rejeté leur in-tervention, quoique par des motifs dif-férens relativement à l'un d'eux, ne donne lieu néanmoins qu'à la consigna-tion d'une seule amende. Darcel. 1, 195.
— (Amende, Expropriation publique). — Le défaut de consignation d'amende rend non recevable le pourvoi en expro-priation pour utilité publique. Comm. de Saint-Vincent. 1, 288.
— La partie qui se pourvoit en cassa-tion contre un jugement d'expropriation n'est tenue de consigner que moitié de l'amende de 150 fr., comme pour les ju-gemens par défaut ou par forclusion. Riant. 1, 68.
— En cette matière, le demandeur en cassation dont le pourvoi est rejeté ne doit être condamné, au profit du défen-deur, qu'à une indemnité de 37 fr. 50 c. formant la moitié de l'amende de 75 fr., qui seule doit être consignée au moment du pourvoi. Riant. 1, 68.
— (Amende, Expropriation, Indem-nité). — Le pourvoi en cette matière ne peut donner lieu à l'aggravation d'a-mende et d'indemnité encourue par le demandeur en cassation qui succombe *après un arrêt de soit communiqué*. Riant. 1, 68.
— (Appréciation). — Toute décision de cour royale qui repose sur une appré-ciation placée à l'abri de la censure ne peut donner ouverture à cassation, alors même qu'elle serait susceptible d'être critiquée au fond. Périer. 1, 298.
— (Appréciation, Commencement de preuve). Lemonnier. 1, 376.
— (Appréciation, Discipline). — Les caractères et la preuve des faits inculqués disciplinairement sont-ils abandonnés à l'appréciation souveraine des juges du fond? Me L... 1, 153.
— (Appréciation, Dol). Goyon de Ma-cé. 1, 268.
— (Appréciation, Domaine de l'Etat). Comm. de Lorrey. 1, 29.
— (Appréciation, Domicile). Boode. 1, 45; Descoutures. 1. 225.
— (Appréciation, Dot). Berne. 1. 219; Delaloy, 1, 319.
— (Appréciation, Enregistr., Projet de vente). Thiébault. 1, 81.
— (Appréciation, Etat civil). Dusillet. 1, 200.
— (Appréciation, Faute). Charpentier. 1, 40, 43.
— (Appréciation, Fraude, Qualifica-tion). Bourdonnay. 1, 40.
— (Appréciation, Gestion. Charne. 3, 85.
— (Appréciation, Innavigabilité). Pré-bois. 1, 284.
— (Appréciation, Intérêt commun). Lamey. 1, 274.
— (Appréciation, Intérêt, Témoin). Chamblant. 1, 255; — Vassé-Tendron. 1, 266.
— (Appréciation, Mandat), Bousseau. 1, 247.

— Appréciation, Possession). — Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits de possession articulés à l'appui d'une exception de prescription. Comm. de Marseillan. 1, 272.

— (Appréciation, Provision de tabac). Erhardt. 1, 13.

— (Appréciation, Transaction, Cession). — L'arrêt qui considère un acte comme une simple rétrocession, alors qu'il présente tous les caractères d'une véritable transaction, doit être cassé pour fausse qualification d'acte. Laurent. 1, 99.

— (Appréciation, Ratification). Dessain. 1, 247.

— (Appréciation, Risques et Périls). Mathevet, 1, 290.

— (Appréciation, Servitude). Levavasseur. 1, 277.

— (Appréciation, Solidarité). Bousseau. 1, 247.

—(Apprée., Testam.). Bonneval. 1, 279.

— (Appréciation, Voyage raccourci). Hagermann. 1, 32.

— (Ch. d'accusation, Délai). — De ce que l'accusé n'avait pas encore reçu la signification de l'acte d'accusation, lorsqu'il a été averti, à la suite de son interrogatoire dans la maison de justice, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en nullité contre cet acte (art. 296 c. inst. cr.), il ne s'ensuit pas de nullité de la procédure, si, en fait, l'accusé a joui du délai de cinq jours à dater de la signification jusqu'aux débats, et qu'ainsi il n'ait éprouvé aucun préjudice. Willandt. 1, 377.

— (Ch. d'accusation, Intérêt).—Le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est pas limité au cas où ils renvoient les prévenus devant la cour d'assises ; il est aussi ouvert contre ceux de ces arrêts qui, en renvoyant devant le tribunal de police correctionnelle, décident une question de compétence. Fraboulet. 1, 367.

— (Chose jugée, Ordre public, Ministère public). — L'arrêt de la cour de cassation rendu en l'absence des parties, sur un pourvoi formé par le procureur-général, et ayant pour seul objet l'ordre et l'intérêt public, n'a pas d'influence sur la décision à intervenir au sujet du pourvoi formé contre le même arrêt par les parties elles-mêmes, quoique fondé sur les mêmes moyens de nullité. En pareil cas, le rejet du premier pourvoi n'empêche pas la cassation sur le second. Rohan. 1, 77.

— (Délai, Chose jugée, Requête civile). — Le moyen de cassation pour violation de la chose jugée n'est pas recevable contre l'arrêt définitif qui a statué sur requête civile, si, cette exception ayant été proposée et rejetée lors de l'arrêt qui a admis cette requête, il n'y a pas eu pourvoi formé contre ce dernier arrêt dans les trois mois de sa signification. Tour-du-Pin. 1, 100.

— (Délai, Colonies). — Une ordonnance du roi rendue pour les colonies ne pourrait déroger au principe que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugemens en dernier ressort. Pesnel, 1, 366.

— (Délai, Garde nationale). — Les officiers rapporteurs de la garde nationale n'ont, pour se pourvoir en cassation, que trois jours à partir de la *prononciation* du jugement. Darson. 1, 49.

— (Délai, Geolier). — Il suffit que, par l'organe de son défenseur, un condamné ait manifesté dans le délai, à la femme et au fils du concierge, la volonté de se pourvoir en cassation, pour que l'omission de pourvoi dans le délai doive être réputée indépendante de sa volonté, et que, par suite, on ne puisse lui opposer la déchéance. Bourdolle. 1, 39.

— (Délai, Jugement par défaut). — Le délai de trois jours accordé soit au condamné, soit au ministère public, pour se pourvoir en cassation, ne commence, quand il s'agit d'un jugement de condamnation par défaut, qu'à compter de l'expiration des délais de l'opposition. Vallet. 1, 216.

—(Désistement, Amende, Indemnité). — Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi en matière d'expropriation, est passible tant de l'amende envers le fisc que de l'indemnité au profit du défendeur. Riant. 1, 68.

— (Désistement, Garantie). — Le garant est recevable à soutenir le pourvoi qu'il a formé conjointement avec le garanti, nonobstant le désistement de ce dernier. Rossary. 1, 300.

— (Disposition d'office, Acquiescement). Nusse. 1, 231.

— (Effet, Accessoire). — Le pourvoi n'atteint que l'arrêt attaqué et non les jugemens de première instance ; d'où il suit que la cassation de cet arrêt ne peut préjudicier en rien aux moyens qui peuvent résulter pour les parties de la procédure de première instance. Patu. 1, 139.

— (Effets, Intérêts, Paiement). — Les intérêts des sommes payées en exécution d'un arrêt cassé ultérieurement, même alors que la partie condamnée avait déclaré n'effectuer le paiement que *comme contrainte et forcée, et sous la réserve de se pourvoir en cassation*, ne sont pas dus à compter du jour du paiement.

... Mais ils sont exigibles à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la partie qui a reçu le paiement, avec assignation devant la chambre civile. Papinaud. 1, 160.

— (Effet suspensif, Action civile).— La cour d'assises n'est pas tenue de surseoir à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, à raison du pourvoi formé par le condamné contre l'arrêt de condamnation. Nougué. 1, 401.

— (Effet suspensif, Renvoi, Suspicion légitime). — La demande en renvoi, que l'accusé adresse à la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, ne peut empêcher le jugement d'une affaire portée aux assises, quand même la cause de cette demande serait survenue postérieurement à l'ouverture des assises. Casalonga. 2, 215.

— (Intérêt de la loi, Indivisibilité). — En cas d'annulation d'un arrêt, sur la dénonciation du procureur-général de la cour de cassation, d'après l'ordre du garde des sceaux, cette annulation profite au condamné, bien qu'il n'ait pas formé de pourvoi. Verdon. 1, 164.

— (Intérêt distinct, Enregistrement). — Le pourvoi dirigé seulement contre l'administration de l'enregistrement est inefficace pour faire annuler la disposition d'un jugement réglant le paiement des droits de succession entre le légataire universel de l'usufruit et celui de la nue propriété. Gouvelle. 1, 175.

— (Intérêt de la loi, Colonies). — Le code d'inst. crim. appliqué aux colonies n'autorise pas les procureurs-généraux près les cours royales de ces colonies à se pourvoir dans l'intérêt de la loi. Louisy. 1, 387.

— (Intérêt de la loi, Cons. de guerre). — Le jugement d'un conseil de guerre qui, à défaut d'avoir été attaqué dans le délai, est passé en force de chose jugée, ne peut, lorsqu'il est déféré ensuite à la cour de cassation (pour incompétence), par le procureur-général de cette cour, et même sur l'ordre du garde des sceaux, être cassé que dans l'intérêt de la loi, et non dans celui des parties. Roussel. 1, 397.

—(Intérêt nul, Compétence ordinaire). Belkassem. 1, 347.

— (Intérêt nul, Exception). — Il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui déclare à tort une partie non recevable, s'il la déclare en même temps mal fondée et que cette dernière disposition soit justifiée en droit. Toutin. 1, 149.

— (Intérêt nul, Fait postérieur, renonciation). — La régie doit être déclarée sans intérêt à demander la cassation de la disposition d'un jugement qui la condamne illégalement aux intérêts d'une restitution de droits, lorsque le contribuable a renoncé, par acte extrajudiciaire, et avant que le pourvoi n'ait été formé, à user du bénéfice de cette disposition. Marchand. 1, 109.

— (Jugement attaquable). — Le recours en cassation n'est pas recevable tant qu'il existe une autre voie légale de réformation contre la décision dénoncée. Vallet. 1, 216.

— (Jugement d'instruction, Chambre d'accusation). — L'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la reprise d'instruction sur la production de charges nouvelles peut être attaqué en même temps que l'arrêt de mise en accusation qui l'a suivi. Thuret. 1, 337.

— (Jugement préparatoire, Communication de titre). — C'est contre l'arrêt qui a refusé d'ordonner une communication de pièces demandée que le moyen pris de ce refus doit être proposé. Déroche. 1, 116.

— (Ministère public, Décès, Extinction). — Le ministère public est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement d'un tribunal de répression qui, après le décès du prévenu, prononce une condamnation civile contre ses héritiers. Charmensat. 1, 399.

— (Mise en état, Usure). — L'individu condamné à la prison pour usure, qui se pourvoit, doit au préalable, et suivant la règle générale, se mettre en état ou avoir obtenu sa liberté sous caution. Pailharey. 1, 310 ; Grippon. 1, 310.

— (Moyen nouveau, Compétence). — L'incompétence des arbitres forcés ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. Barrault. 1, 12.

— L'incompétence des tribunaux, en matière administrative, est d'ordre public et peut, dès lors, être proposée, pour la première fois devant la cour de cassation. Brame. 1, 346.

— (Moyen nouveau, Contrainte). Thuret. 1, 133.

— (Moyen nouveau, Degré de Jur.). Préfet des Bouches-du-Rhône. 1, 93.

— (Moyen nouveau, Etranger). — On ne peut proposer pour la première fois devant la cour de cassation le moyen pris de ce que les tribunaux français auraient refusé de rendre exécutoires des jugemens étrangers, en se fondant sur des exceptions dont n'auraient pas connu les juges étrangers. Longpré. 1, 172.

— (Moyen nouveau, Ordre public). — Les décrets de déchéance des 25 fév. 1803 et 13 déc. 1809 ne constituent pas un moyen d'ordre public que l'Etat puisse proposer pour la première fois devant la cour de cassation. Préfet des Basses-Pyrénées. 1, 90.

— (Moyen nouveau, Prescription).— La suspension de prescription puisée dans la minorité du possesseur auquel la prescription est opposée ne peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. Declerq. 1, 85.

— (Moyen nouveau, Qualité). Noury. 1, 47 ; Villoutreys. 1, 353.

— On ne peut se prévaloir pour la première fois du défaut de qualité. Sergent. 1, 39.

... Surtout lorsque, durant l'instance, on a reconnu cette qualité. Broyard. 1, 193.

— (Moyen nouveau, Servitude). Dupont. 1, 58.

— (Pourvoi, Accessoire). — Le pourvoi qui est recevable sur une des questions résolues par l'arrêt attaqué l'est également sur les autres questions accessoires, alors même qu'isolément elles ne pourraient être soumises à la cour de cassation. Fraboulet. 1, 367.

— (Pourvoi, Mémoire). — Le pourvoi déclaré au greffe du tribunal contre un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas recevable, s'il n'a pas été accompagné d'un mémoire explicatif des moyens. Comm. de Saint-Vincent de Paul. 1, 238.

— (Pourvoi subsidiaire). — Cas où l'on est dispensé de statuer sur ce pourvoi. Lafitte. 1, 157.

— (Production, Ordonnance de juge). — Il y a lieu de déclarer non recevable le pourvoi dirigé contre une ordonnance du président, en règlement des qualités, quand elle n'est pas jointe au pourvoi. D'ailleurs, une pareille ordonnance ne pourrait avoir aucune influence sur le sort de l'arrêt que les qualités concernent. Ancillon. 1, 205.

— (Renvoi). Levêque. 1, 415.

— (Renvoi, Compétence, Chose jugée). — Le renvoi du fond de l'affaire devant une autre cour royale comprend non seulement la question jugée par l'arrêt annulé, mais encore la demande principale dans son intégrité et tous les incidens qui s'y rattachent. Bayeux. 1, 242.

— (Renvoi, Compétence restrictive). — En cas de cassation au chef seulement qui refuse des dommages-intérêts à la partie lésée, le tribunal de renvoi doit

se borner à fixer le dédommagement réclamé par la partie lésée ; il ne peut pas s'occuper de la contravention elle-même. Tasche. 1. 385.

— V. Acquiescement, Aliéné, Expropriation publique, Faux incident, Intérêts, Intervention, Loi, Mandat, Peine, Péremption, Prison, Renvoi, Requête civile, Saisie immob., Témoignage.

CATALOGUE. V. Timbre.

CATECHISME. V. Propr. littéraire.

CATHEDRALE. V. Chartres.

CAUSE. V. Oblig., Sép. de corps, Transaction.

CAUSE IDENTIQUE. V. Chose jugée.

CAUSE ILLICITE. V. Honoraires, Oblig., Oblig. illicite, Office, Promesse de mariage, Répétition.

CAUTION (Connaissance). Senaud. 2, 181.

— (Faillite, Interprète). — Celui qui a cautionné l'exécution d'un concordat est, comme le failli, tenu d'acquitter les créances mêmes non vérifiées. Hérard. 2, 103.

— (Solidarité, Sûreté diminuée). — Le débiteur solidaire n'est pas fondé, comme la caution, à se plaindre de la ... du créancier. Léonard. 2, 41.

— (Subrogation, Hypothèque, Solidarité). — Le créancier qui est resté ... ans sans s'inscrire sur le débiteur, est déchu de recours contre la caution, même solidaire. Guyonnet. 2, 197.

— V. Acte de comm., Cont. par corps, Enreg., Exécution provisoire, Oblig., Office, Preuve testimoniale, Saisie immobilière, Servitude, Surenchère.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. V. Exception.

CAUTIONNEMENT. V. Comp. commerciale, Enreg., Transport.

CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRE (Intérêts, Déchéance). — Les intérêts de cautionnement, payables sur les exercices non encore clos, et qui se trouvaient frappés d'opposition lors de la loi du 29 janvier 1831, ne peuvent être atteints de déchéance. Cherin. 3, 101.

— (Privilége, Notaire, Faits de charge). — Les faits de charge, pour donner lieu au privilége sur le cautionnement du notaire, doivent être des faits pour lesquels le créancier a été légalement forcé d'employer le ministère du fonctionnaire, et non des opérations amenées par la confiance hors l'exercice de ses fonctions. Jamet. 2, 73.

CAUZAC. V. Réunion de communes.

CAVALERIE. V. Armée.

CAZELLES. V. Réunion de comm.

CENSURE. V. Min. public.

CENTIME DE NON-VALEUR (Répartition). 3, 29.

— V. Crédit extraordinaire.

CERTIFICAT. V. Enreg., Enseignement, Jugement.

CERTIFICAT DE VIE (Notaire). — Ordonnance du roi qui autorise tous les notaires du royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie. 3, ...

CERTIFICAT DE VISITE. V. ...vire.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION. V. Notaire.

CERTIFICATION. V. Elect. com...

CESSION. V. Transport. Voy. aussi Cassation, Enreg., Nullité, Oblig. personnelle, Office, Retrait successoral.

CESSION DE BIENS (Consentement, Acceptation). — L'affectation de tous les biens du débiteur à ses créanciers convoqués n'est ni une cession de biens, ni un engagement subordonné à l'acceptation des non présens. De Vall... 1, 310.

— V. Faillite.

CESSIONNAIRE. V. Absence.

CHAIRE DE ZOOLOGIE. V. Faculté des sciences.

CHAISES. V. Patente.

CHAMBRES. V. Réunion de com...

CHAMBRE D'ACCUSATION. V. Cassation, Instruction criminelle.

CHAMBRE DU CONSEIL. V. Compét. criminelle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. V. Crédit additionnel.

CHAMBRE DES NOTAIRES. V. Discipline notariale.

CHAMBRE DES PAIRS (Cour de justice). 3, 73.

CHAMBRE LÉGISLATIVE (Clôture). 3, 128.

— (Convocation). 3, 153.

— (Dissolution et Convocation). 3, 28.

— (Ouverture). 3, 50.

— (Prorogation). 3, 28.

— (Réunion). 3, 35.

CHAMBRE TEMPORAIRE. 3, 151.

CHANCELIER (Légion-d'Honneur). 3, 83.

CHANGEMENT. V. Alimens, Contrat de mariage, Contrib. dir., Domicile, Faux, Garde nationale, Nom, Servitude, Témoin. Trav. pub.

CHANTENAY. V. Réunion de commune.

CHANTIER. V. Contrib. dir.

CHAPELLE. V. Propriété ecclésiastique, sœurs.

CHARBON. V. Oct. de Paris.

CHARENTE. V. Bac.

CHARENTE - INFÉRIEURE. V. Convocation de collége, Impôt extraordinaire.

CHARGE. V. Enregistrement.

CHARGE NOUVELLE. V. Appel correctionnel, Compétence crim., Instr. crim.

CHARGEMENT. V. Voiture, Voiture publique.

CHARPENTIER. V. Patente.

CHARRETTE. V. Servitude.

CHARRON. V. Patente.

CHARTRES (Cathédrale). 3, 116.

CHASSE (Action, Dommage, Min. pub.). — Le délit de chasse en temps prohibé peut être poursuivi directement par le propriétaire sur le fonds duquel le délit a été commis, aussi bien que par le min. pub. Clary. 1, 393.

— (Action publique, Étang). — Le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre d'office et sans y être provoqué par une plainte du propriétaire celui qui est surpris chassant sans permission sur un lac ou sur un étang. Rodier. 2, 166.

— (Indemnité). — Par le seul fait de chasse sur la propriété d'autrui, l'amende de 10 fr. doit être prononcée au profit du propriétaire plaignant. Clary. 1, 393.

—(Mineur). Pr. du r. de Tours. 1, 409.

—(Permis, Preuve, Frais). — L'individu rouvé chassant sans être porteur de son ermis peut néanmoins être admis à rouver devant le tribunal qu'il l'avait btenu le jour du délit, et, cette preuve aite, il doit être renvoyé des poursuies..... Même sans dépens. (Déc. 4 mai 812). Ducos. 2, 72.

— (Permis, Terrain clos). — Le fait e chasse sans permis, même sur un rrain *clos* et pour y détruire les *aniaux nuisibles*, tombe sous la prohibion de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, ce terrain n'est pas joint à l'habitation maniére à en être l'accessoire et la pendance. Laffon. 1, 344.

— (Récidive, Délai). — Il y a récidive l s'est écoulé moins de douze mois puis la première condamnation, quoil y ait plus d'un an depuis le délit. eignard. 1, 246.

— V. Fonctionnaire pub., Prescription im.

CHATEAU-RENARD. V. Commiss. police.

CHAUSSÉE. V. Eau.

CHEF DE CORPS. V. Garde nationale.

CHEF DISTINCT. V. Enreg., Exop. pub., Frais, Instruct. crim., otif.

CHEF DU JURY. V. C. d'assises.

CHEMIN. V. Voirie.

CHEMIN DE FER. V. Acte de comrce, Compét. commerciale, Patente, ture publique.

— (Bordeaux, Teste). 3, 113.

— (Concession, Cahier des charges,). 3, 116.

— (Concession, Gare, Compétence). Peut-on établir la gare où l'on veut? a droit de l'établir? Riant. 1, 68.

— (Lille et Dunkerque, Loi). 3, 113.

— (Paris à la mer, Loi). 3, 113.

— (Paris, Orléans, Loi). 3, 113.

— (Paris, Versailles, Loi). 3, 113.

— (Saint-Germain, Gare). 3, 50.

HEMIN DE GRANDE COMMUNICATION. V. Exprop. publique.

HEMIN D'EXPLOITATION. V. êt, Servitude.

CHEMIN PUBLIC. V. Domaine pub., Vol, Voirie.

CHER. V. Bac.

CHERBOURG. V. Place de guerre, Sœurs religieuses.

CHEVAUX. V. Douanes.

CHIRURGIEN. V. Elect. comm., Patente.

CHOMAGE. V. Eau.

CHOSE (Immeuble par destination, Machine). Lefebvre. 2, 183.

— (Immeuble par destination, Machine, Résolution). — Les machines et ustensiles d'une filature de coton, mise en mouvement par des procédés hydrauliques, sont immeubles par destination et par la volonté de la loi.

...En ce sens que le vendeur de l'immeuble est en droit de s'opposer à l'enlèvement de ces objets, même contre des tiers. Beaulieu. 2, 138.

— Et le vendeur des machines incorporées ne peut ni faire résoudre la vente ni les revendiquer au préjudice des hypothèques. Cavé. 2, 104.

— (Mobilier, Legs, Interprétation). — L'expression *mobilier*, dans un testament, ne comprend pas tout ce qui est réputé meuble par la loi, lorsqu'il paraît résulter qu'il n'était pas dans l'intention du testateur de lui donner cette extension. Boulin. 2. 80.

CHOSE COMMUNE. V. Action mixte, Partage, Servitude.

CHOSE D'AUTRUI. V. Dommages-intérêts, Enreg., Vente.

CHOSE FUTURE. V. Transport.

CHOSE INCORPORELLE. V. Communauté.

CHOSE JUGÉE (Acquittement, Action civile, Compétence). Salmon. 1, 188.

— (Adjudication, Fraude, Fait nouveau). — La demande en nullité d'une adjudication fondée sur le dol et la fraude, et qui a été rejetée par un premier arrêt comme non justifiée, ne peut pas être reproduite en justice, encore bien que des *faits nouveaux* seraient articulés à l'appui du dol et de la fraude. Vignon. 1, 83.

— (Autorisation, Action publique). — La chose jugée par un arrêt qui a relaxé un individu prévenu d'exercice illégal de la médecine, pour défaut d'autorisation, sur le motif que l'autorisation résultait d'une lettre du ministre, ne s'applique pas seulement aux faits dénoncés par la citation du ministère public, mais aussi à la question d'autorisation; de telle sorte que le ministère public n'est pas recevable à exercer de nouvelles poursuites contre le même individu, pour nouveaux faits d'exercice illégal de la médecine, auxquels il se serait livré depuis l'arrêt d'acquittement. Garavini. 1, 229.

— (Banqueroute simple). — L'accusé acquitté du crime de banqueroute frauduleuse peut néanmoins être poursuivi pour banqueroute simple, lorsque les faits constitutifs de cette banqueroute simple n'ont pas été soumis à la décision du jury. Dreyfus. 2, 156.

— (Compétence, Exception distincte). — Lorsqu'il a été décidé, sur le déclinatoire d'une partie, que, s'agissant d'une action *personnelle* ou tout au plus *mixte*, le tribunal du domicile du défendeur avait été valablement saisi, cette partie n'a plus le droit, devant le tribunal où la cause a été renvoyée, d'élever un nouveau déclinatoire fondé sur l'incompétence de ce tribunal, soit à raison de la matière, soit à raison de la situation des biens litigieux. Préfet de la Seine. 1, 89.

— Le jugement du tribunal correctionnel qui infirme sur appel un jugement du tribunal de police portant condamnation contre le prévenu, en ce que ce dernier tribunal n'a pas été régulièrement saisi, ne fait pas obstacle à ce que le même fait ne puisse être de nouveau dénoncé par une citation régulière. Rebourseau. 1, 410.

—(Compétence administrative). Haget. 3, 42.

—(Compétence, Préfet). — Un jugement de compétence qui n'a pas été rendu avec le préfet sur un déclinatoire par lui proposé, ne peut lui être opposé, sous prétexte qu'il est passé en force de chose jugée. Guyot. 3, 41.

— (Compte). — La cour qui a retenu la liquidation d'un compte ne peut se dessaisir, bien qu'elle eût dû renvoyer au tribunal de 1re instance la liquidation. Constant. 1, 118.

— (Compte, Erreur). — Après avoir statué sur une reddition de compte, on peut statuer sur une demande en redressement d'erreur. Garnier. 1. 347.

— (Conseil de préfecture, Nullité). — On ne peut proposer devant un conseil de préfecture des moyens spéciaux de nullité contre des procès-verbaux constatant un manquement à un service public (nettoiement d'une ville), lorsque la nullité de ces procès-verbaux, déjà demandée par d'autres moyens, a été rejetée. 3, 20.

—(Contrainte par corps). Le jugement qui, par le laps de temps, a acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut ensuite être réformé, même quant au chef de contrainte par corps. S... 2, 221.

— (Décision ministérielle). La décision d'un ministre, par laquelle il autorise entre les mains d'un fournisseur la remise d'une somme dont il avait, en annulant son marché, ordonné la retenue, confère un droit acquis qui ne peut être enlevée par un nouveau ministre. Bertrand. 3, 19.

— Mais elle n'empêche pas de s'adresser à qui de droit. Galiffet. 3, 42.

— (Délit distinct, Réserve). — La chambre d'accusation ne peut statuer qu'à l'égard des crimes et non des délits connexes pour lesquels il y a eu réserve par la chambre du conseil. Walmard. 1, 410.

— (Délit identique). — Les précédentes décisions rendues en faveur d'un individu, à l'occasion de faits de même nature, sont sans influence sur l'action intentée à raison des faits postérieurs. Labourey. 1, 143.

— (Discipline, Avocat). — L'avocat signataire d'un écrit qui a été acquitté peut être poursuivi pour ce fait disciplinairement; la charte n'a pas dérogé aux lois de la presse en ce point. Fages. 1, 41.

— (Discipline, Notaire). — Le notaire peut l'être aussi pour des faits à l'égard desquels il a été déclaré non coupable par le jury. Lenoble. 1, 153; 2, 6.

— (Discipline, Preuve, Matière crim.). — Mais la preuve des faits ne peut être puisée dans l'instruction crim. 1, 153.

— (Dispositif, Chose non demandée). — Les élémens de la chose jugée par un arrêt doivent se puiser dans son dispositif, quelles que puissent être les différences de ce dispositif avec les conclusions primitives du demandeur, et alors même qu'il serait prétendu que l'arrêt a accordé plus qu'il n'était demandé. Com. de Monticeau. 1, 10.

— (Disposition comminatoire, Délai). Garitey. 2, 144.

— (Exception, Nullité d'office). — Sur des conclusions tendant à faire déclarer une demande non recevable (sans spécifier la fin de non recevoir), l'arrêt qui rejette la demande en se fondant sur l'exception tirée de la chose jugée ne peut être annulé pour avoir illégalement suppléé cette exception particulière, si l'on trouve dans le point de droit de cet arrêt une question relative à la chose jugée. Lefebvre. 1, 283.

— (Expertise nouvelle, Action éventuelle). — L'autorité de la chose jugée empêche que, lorsqu'un fait dommageable a été soumis à l'appréciation d'experts en vertu d'un arrêt interlocutoire, une seconde appréciation du même fait puisse être ordonnée sur des bases différentes. Lefebvre. 1, 283.

— (Faux, Déclaration du jury). — Le verdict d'acquittement d'un individu traduit devant la cour d'assises comme accusé d'avoir fabriqué un testament olographe et d'en avoir fait usage, n'emporte pas chose jugée sur la question de savoir si le testament émane réellement de la personne à laquelle il est attribué. Rivière. 1, 315.

— (Héritiers, Divisibilité). — L'arrêt rendu sur l'appel interjeté par l'un des cohéritiers ou son représentant (en matière divisible), ne peut profiter aux autres cohéritiers qui n'ont pas été parties dans l'instance. Langlet. 1, 225.

— (Identité de faits, Action distincte, Douanes). — L'arrêt de la chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre, sur la poursuite du ministère public, contre un délinquant en matière de douanes, ne fait pas obstacle à ce que le tribunal correctionnel prononce sur l'action civile de la douane, en répression d'un fait constaté par procès-verbal. Muracciolli. 1, 169.

— (Identité d'objet, Motifs). — Il suffit qu'il n'y ait pas identité d'objet dans deux décisions, pour que l'une ne puisse être réputée avoir violé l'autorité de la chose jugée par l'autre, quelle que soit d'ailleurs la contrariété de leurs motifs. Préfet du Pas-de-Calais. 1, 136.

— (Indemnité, Condition). — De ce qu'il est dit dans un arrêt du conseil qu'il pourra, sauf tout débat de la part de la régie, y avoir lieu à indemnité contre celle-ci, il ne suit pas que le droit à cette indemnité soit reconnu. Zhendre. 3, 40.

— (Interprétation). — La chose jugée ne peut apporter aucune limitation au jugement d'une seconde instance engagée entre les mêmes parties, bien que l'une d'elles invoque les mêmes moyens, si l'objet des deux actions est différent. Lamey. 1, 274.

— (Jugement interloc., Indivisibilité). — Le jugement définitif à l'égard d'une partie, et interlocutoire à l'égard de l'autre, acquiert force de chose jugée vis-à-vis de celle-là. Comm. de Dechancourt. 1, 215.

— (Jugement préparatoire, Expertise). — Dans le cas où une expertise ordonnée par un arrêt préparatoire, à l'effet, par exemple, de fixer la valeur de constructions, n'a pas eu lieu, les juges ont pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, la déterminer d'après d'autres documens et élémens du procès. Sergent. 1, 39.

— (Jugement sur requête, Juridiction gracieuse). — Un jugement sur requête est un acte de juridiction volontaire qui n'a pas l'autorité de la chose jugée et peut être révoqué par le tribunal qui l'a rendu, en ce que, par exemple, il consacre à tort l'aliénabilité du fonds dotal, lorsqu'on vient à procéder devant lui par la voie contentieuse. Boulay. 2, 116.

— (Litispendance, Interprétation). — De ce qu'un arrêt a déclaré qu'il y a litispendance au parlement, il ne suit pas qu'un second puisse juger que cette instance était différente de celle invoquée. Curie. 1, 274.

— (Loi rétroactive, Cause identique). Dusillet. 1, 200.

— (Motifs, Dispositif). — Quelque formellement résolue que soit une question de droit dans les motifs d'un jugement ou arrêt, il n'en peut résulter l'autorité de la chose jugée, si le dispositif ne fait pas une application expresse des principes discutés dans les motifs. Midan. 1, 291.

— (Motifs, Dispositif). — Ainsi jugé au sujet d'une double demande en sursis à un ordre. Midan. 1, 291.

— (Motifs, Dispositif, Jugement interlocutoire). Com. de Lapeyrelle. 1, 36.

— (Nullité distincte, Donation). — De ce qu'une donation a été maintenue malgré l'exception de vice de forme, il ne suit pas qu'une autre donation résultant du même contrat ne puisse être annulée pour incapacité. De Roquelaure. 1, 234.

— (Omission de prononcer, Cour d'assises, Délit distinct). — Lorsque, sur une accusation de meurtre suivi de vol, le jury, après avoir déclaré l'accusé non coupable du meurtre, a ajouté qu'il n'échéait de délibérer sur le vol, une telle décision ne fait pas obstacle à ce que l'accusé ne soit poursuivi correctionnellement pour vol. Bouchardy. 1, 385.

— (Ordre, Distribution). — Il n'y a pas violation de la chose jugée contre un arrêt qui fixe le rang des créanciers hypothécaires à l'ordre du prix d'un immeuble, et un arrêt subséquent qui ordonne entre tous les créanciers du vendeur la distribution au marc le franc du capital de rentes dues par un tiers, et à la garantie desquelles cet immeuble était affecté. Osmont. 1, 342.

— (Preuve, Jugement interlocutoire, Commune). — Après un arrêt rejetant la preuve offerte par une commune, un autre arrêt peut l'admettre à prouver le fait de possession, alors qu'il y a eu des réserves au profit de la commune. Lamey. 1, 271.

— (Compétence administrative, Renvoi, Question préjudicielle). — L'arrêt qui statue sur des questions préjudicielles renvoyées devant les tribunaux par l'autorité administrative est insusceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée sur des points qu'il a résolus en même temps en dehors de ce renvoi, et dont la connaissance était exclusivement attribuée au pouvoir administratif.

... Il en serait de même, bien que le renvoi aurait compris les points résolus, l'administration n'ayant pas le droit de déléguer aux tribunaux le jugement des questions que la loi place dans sa compétence exclusive. Rohan. 1, 77.

— (Répétition, Usure). — Si le jugement, même par défaut, qui a condamné un débiteur à payer une dette (des lettres de change), a acquis l'autorité de la chose jugée, ce dernier ne peut être admis à exercer une action en restitution fondée sur le caractère usuraire de la dette, encore bien qu'il ne s'en serait pas prévalu lors du jugement. Devèze. 2, 35.

— (Solidarité, Indivisibilité). — Le jugement rendu, en matière solidaire ou indivisible, contre quelques débiteurs, n'est pas opposable aux autres non mis en cause. Constant. 1, 118.

— V. Arbitrage, Art de guérir, Cassation, Comptabilité, Dénonciation calomnieuse, Dette publique, Discipline notariale, Emigré, Enquête, Forêts, Garde nationale, Jugement administratif, Jugement préparatoire, Péremption, Presse, Référé, Saisie-arrêt, Saisie-immobilière, Succession bénéficiaire, Voirie.

CHOSE MOBILIERE. V. Chose, Retour conventionnel, Vente.

CHOSE NON DEMANDÉE. V. Arbitrage, Ch. jugée, Conclusions, Intérêts.

CHOSE PUBLIQUE. V. Prescript.

CHOSE RELIGIEUSE (Eglise). — N'est pas susceptible de propriété privée. Rougier. 1, 5.

... Ni de mitoyenneté, tant qu'elle est destinée au culte. Rougier. 1, 5.

V. Possession, Prescription.

CIMETIERE. V. Sépulture.

CIRCONSCRIPTION (Aveyron, Cantal, Lozère, Yonne, Lot-et-Garonne, Mayenne). 3, 116.

— (Réunion de communes, Distraction). 3, 111; 3, 112.

V. Courtier, Halle et Marché.

CIRCONSTANCES. V. Cour d'assises, Instruction criminelle, Peine.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. V. Avortement, Complicité, Cour d'assises, Voie de fait.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. V. Cour d'assises, Surveillance de police.

CIRCULATION. V. Douanes.

CITATION. V. Exploit, Forêts, Garde nationale, Instruction crimin., Outrage, Preuve littérale.

CLANDESTINITÉ. V. Imprimerie.

CLASSE. V. Notaire.

CLASSEMENT. V. Autorité municip., Contr. dir., Manufacture, Patente, Voirie.

CLAUSE PENALE. V. Oblig. pénale.

CLERC. V. Mandat, Notaire.

CLIENTELLE. V. Office.

CLOTURE. V. Chambre législative, Ordre, Parcours, Servitude.

COALITION (Fraude). — Il n'est pas nécessaire que la coalition, dont parle l'art. 419 c. pén. soit déclarée frauduleuse. Messageries françaises. 1, 321.

— (Marchandise, Transport, Voiturier, Objet incorporel). — L'art. 419 c. pén. s'applique à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence d'un trafic : il n'est pas limité aux marchandises corporelles. Messageries françaises. 1, 321.

COLLATERAUX. V. Succession irrégulière.

COLLÉGE COMMUNAL. V. Brest, Enseignement.

COLLEGES ELECTORAUX. (Réunion). 3, 29.

V. Convocation de collége.

COLLOCATION. V. Hypothèque, Ordre, Paiement.

COLON. V. Compétence civile.

COLONAGE PERPETUEL. V. Louage.

COLONIE (Contrainte par corps). — La disposition de l'ordonnance du 13 mars 1815, rendue par le gouverneur, autorisant le créancier porteur d'un titre à s'opposer au départ de son débiteur, n'est pas abrogée. Goubaut. 2, 195.

— (Esclave, Affranchissement). 3, 103.

— (Gouverneur, Banque). — Le gouverneur peut ordonner la liquidation de la banque. Patron. 3, 22.

— (Gouverneur, Cons. d'Etat). — Et le conseil d'Etat peut connaître de cette mesure. Patron. 3, 22.

— (Monnaie, Ordonnance). 3, 153.

— (Recensement). 3, 102.

— V. Cassation, Commissariat de la marine, Communauté, Compét. crimin., Contumace, Cour d'assises, Disposition entre vifs, Domicile élu, Douanes, Duel, Liberté individuelle, Loi réelle, Mariage, Ministère public, Pension, Portion disponible, Succession, Sucre, Trav. pub.

COLONNE DE JUILLET. V. Crédit législatif.

COLPORTAGE. V. Autorité municipale, Elections municipales.

COMBUSTIBLE. V. Octroi.

COMMAND. V. Enregistrement.

COMMANDANT. V. Ecole de Metz, Garde nationale.

COMMANDEMENT (Copie, Signature, Grosse). Saint-Herant. 1, 253.

— (Créance liquide). — Bien qu'on ne puisse faire saisir pour chose non liquide, rien ne s'oppose à ce qu'on puisse faire un commandement malgré l'illiquidité actuelle de la dette. Bouard. 2, 37.

— (Péremption). Freguières. 1, 202.

— (Péremption, Suspension, Solidarité). — Le délai de trois mois, à partir du commandement, ne court pas contre le saisissant, tant qu'il est dans l'impossibilité d'agir par le fait de la partie saisie. Charbonnet. 2, 272.

La suspension réfléchit contre un obligé solidaire. *Ib.*

— (Péremption, Sommation). — Le commandement au débiteur originaire, exigé par l'art. 2169 c. civ., est périmé, lorsqu'il n'a pas été suivi, dans les trois mois, de poursuites en expropriation, exercées contre le tiers détenteur, comme le commandement au débiteur actuel.

Ce commandement doit précéder ou au moins accompagner ou suivre de près la sommation au tiers détenteur.

La même péremption, suivie des mêmes effets, atteint la sommation au tiers détenteur. Haron. 2, 265.

— V. Domicile élu, Exécution, Hypothèque, Jugement par défaut, Saisie immob.

COMMENCEMENT DE PREUVE. V. Enreg., Filiation légitime, Interrogatoire sur faits et articles, Preuve litt., Partage.

COMMERÇANT (Courtier). — Ceux qui exercent la profession de courtier doivent, de même que les commissionnaires, être réputés commerçans. Souet. 2, 120.

— (Patente). — Il ne suffit pas, pour être réputé commerçant, de se qualifier tel ; il faut en outre en exercer réellement la profession, et payer patente. Bruère-d'Allaire. 2, 259.

— V. Acte de commerce, Comp. com., Contr. par corps, Patente, Preuve litt., Privilége.

COMMERCE. V. Crédit suppl., Marchandises, Liberté.

COMMIS. V. Compét. com., Mandat, Patente.

COMMIS GREFFIER. V. Alger.

COMMISSAIRE DE POLICE (Attribution). — Les commissaires de police ne sont, en ce qui concerne la police municipale, que les délégués du pouvoir municipal. Oviedo. 1, 209.

— V. Commissariat de police.

COMMISSAIRE-PRISEUR (Compét., Acte admin.). — Les tribunaux sont incompétens pour apprécier l'acte de nomination, même en question d'intérêt privé. Comm.-priseurs de Brest. 3, 22.

— V. Vente pub., Vente pub. de marchandises, Vente pub. de meubles.

COMMISSARIAT DE LA MARINE (Colonies). 3, 153.

— V. Marine.

COMMISSARIAT DE POLICE. — Ordonnances du roi qui créent des commissaires de police dans les villes qui suivent :

— (Alais). 3, 89.

— (Bonneval). 3, 28.

— (Bourbourg, Jargeau). 3, 155.

— (Cucuron). 3, 152.

— (Dinan). 3, 149.

— (Dorat). 3, 73.

— (Dun-le-Roc, Beaulieu). 3, 77.

— (Epernon, Maintenon, Saint-Gervais, Aigues-Mortes). 3, 113.

— (Lauris). 3, 29.

— (Montbéliard). 3, 28.

— (Salle, Saint-Bonnet, Château-Renard). 3, 32.

— (Saint-Arnoult, Pontacq). 3, 50.

— (Sérignan, Versailles, Chemin de fer, Cette). 3, 155.

— (Villeneuve, Elbeuf). 3, 104.

COMMISSION. V. Commissionnaire, Expropr. publique, Notaire, Poudre.

COMMISSION DES MONNAIES (Méchin). 3, 32.

— (Persil). 3, 32.

COMMISSION DE SURVEILLANCE (Caisse des consignations). 3, 89.

COMMISSION SANITAIRE (Compét. admin., Navire). — La décision par laquelle l'intendance sanitaire d'une ville annulle la visite ordonnée par la commission sanitaire placée sous sa direction immédiate ne peut être attaquée que devant l'autorité administrative. Ponsan. 1, 377.

COMMISSIONNAIRES (Consignation, Acte écrit). — Les règles du droit civil relatives au nantissement ne sont applicables aux matières de commerce que dans le cas spécial prévu par l'art. 93 c. comm. En conséquence, la consignation de marchandises faite en vertu de l'art. 93 du même code est valable, indépendamment de tout acte écrit. Boulet-Leblanc. 2, 2.

— (Prescription, Délai). — Si le commissionnaire a retenu la marchandise et a gardé le silence pendant les réclamations, il ne peut se prévaloir de l'art. 108 c. comm. Guinet. 1, 70.

— (Privilége). — L'expression *commissionnaire*, employée dans l'art. 93, a un sens démonstratif et non limitatif. Boulet. 2, 2.

— Le consignataire a un privilége sur le prix des marchandises consignées, alors même qu'il n'a pas reçu du commettant, en termes exprès, le mandat de les vendre. Boulet-Leblanc. 2, 2.

— Il s'étend à toutes les sommes et valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire pour profiter au commettant, et, par exemple, à des opérations de banque. Sarran. 2, 65.

— Le privilége de l'art. 93 c. com. est spécial en ce sens que les avances doivent être faites en vue des marchandises attendues, et sous la foi de cette garantie. Sarran. 2, 65.

— (Privilége, Faillite). — Celui qui, de bonne foi, et dans l'ignorance de l'insolvabilité du failli, devient consignataire de la marchandise expédiée par ce dernier, peut invoquer à son profit les droits et priviléges établis par l'art. 93 c. com. Bureau. 2, 142.

— (Privilége, Lettre de voiture). — De simples bordereaux d'expédition qui s'appliquent à un ensemble de marchandises destinées à diverses personnes, sur divers points de route, et qui, le plus souvent, contiennent des désignations incertaines ou équivoques, ne sauraient tenir lieu de la lettre de voiture en bonne forme, exigée par l'art. 93 c. com., pour attribuer au destinataire le privilége conféré par cet article. Gandolphi. 2, 276.

— (Privilége, Paiement, Compensation). — Le consignataire, dans le cas de faillite de l'expéditeur, a pu se rembourser de ses avances et par compensation, sur le prix de la vente par lui faite des marchandises par lui non revendiquées, sans que les syndics soient fondés à prétendre que partie des avances aurait dû être supportée par les marchandises revendiquées. Boulanger. 2, 48.

— (Privilége spécial). — Pour que le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises expédiées d'une autre place jouisse du privilége de l'art. 93 c. com., il n'est pas nécessaire qu'elles lui soient adressées directement ; il suffit que, lors des avances, il ait été porteur du connaissement régulièrement endossé à son profit.

....Ni qu'il ait reçu mandat de vendre. Sarran. 2, 65.

— (Privilége, Subrogation). — Le privilége de l'art. 93 c. com. ne s'appliq[ue] pas seulement aux avances faites en qua[lité] de commissionnaire, sur les mar[chandises] ; il s'étend également [aux] sommes qui lui étaient dues antérieure[ment] pour avances faites sur d'autres ob[jets]. Bureau. 2, 142.

— (Responsabilité, Détournement, Réception, Garantie). — Le commission[naire] est responsable de la substitution d'un lingot de cuivre à un lingot ... s'il a omis de l'accompagner de l'em[preinte] de l'expéditeur, qui aurait perm[is] au destinataire de reconnaître l'en... Mavrogordato. 2, 177.

— Mais il a son recours contre les [mes]sageries, s'il prouve que la substitu[tion] a eu lieu durant le transport.

Et celles-ci n'ont point de re... contre le destinataire, en raison du re[çu] donné par celui-ci par erreur. Mav[ro]gordato. 2, 177.

— (Responsabilité, Expertise). — L[e] destinataire d'une marchandise peut, [en] cas de perte ou de soustraction, exercer [son] recours contre le commissionnaire ex[pé]diteur, bien qu'il n'ait pas fait pr[océ]der à une expertise dans les formes p[re]scrites par l'art. 106 c. comm. Vall... 157.

COMMUNAUTÉ (Époux, Libéralités). Flotta. 1, 299.

— (Indivision). — La déclaration in[sérée] dans le contrat d'acquisition que le mari d'un immeuble dont il était pro[priétaire] indivis, qu'il acquiert tant [pour] lui que pour sa femme, ne suffit [pas] pour donner à cet immeuble le car[actère] d'acquêt de communauté. De Re... 2, 18.

— (Inventaire, Délai, Dol...). L'inventaire dans les trois mois de ... du mari est prescrit à peine de déch[éance] de la faculté de renoncer à la [commu]nauté : l'apposition des scellés n[e suffit] pas. Millasseau. 2, 93.

— (Ménage, Alimens). — En c[as de] refus de subvenir aux besoins [de sa] femme, le mari est tenu de payer le[s det]tes qu'elle a contractées pour y subv[enir] pendant son éloignement du do[micile] conjugal. Paulet. 2, 211.

— Les alimens dus à la femme ... paiement des dettes qu'elle a cont[ractées] pour subvenir à ses besoins ... une dette de communauté, qu'elle ... de prélever à l'époque de la dissol[ution] de la communauté. Paulet. 2, 211.

— (Réalisation, Chose incorp..., Transport). — Lorsque les époux ... qu'une partie seulement des app[orts de] la femme entreront en commu[nauté,] l'excédant lui devient propre; ... femme sera propriétaire de cet ex... ou simplement créancière de sa ... suivant que cet excédent devra, ... fet de sa nature ou par l'intention [des] parties, être ou n'être pas con[sidéré] comme chose fongible. Bourgeois. 2, ...

— (Renonciation, Greffe, Colonie). La femme mariée à l'île de France ... un mari primitivement domicilié [en] France, et décédé au Bengale, ... un emploi amovible, doit faire la re[non]ciation à la communauté au greffe du tri[bunal] dans l'arrondissement d[uquel le] mari était primitivement domicilié. ... 2, 179.

— (Renonciation, Inventaire). — ... renonciation à communauté est ... lorsque la femme n'a point fait ... taire ; elle ne peut alléguer le ... résidence à l'île de France, ... son mari est décédé au Bengale, ... mauvais état des affaires de ... Merle. 2, 179.

— (Renonciation, Mandat spécial). La renonciation peut être faite ... d'une procuration générale, sa[ns qu'il] soit besoin d'un pouvoir exprès. ... 2, 179.

— (Rétablissement, Publicité). — ... notarié qui rétablit la communauté ... pas soumis aux formes de publicité ... scrites à l'égard des jugements de ... tion, par l'art. 872, c. pr. Il suffit ... publicité exigée par les art. 1451 ... c. civ. combinés ait été observée. Villepoix. 1, 224.

— (Subrogation, Echange). — ... communauté légale établie, suivant l'an[cien] droit, entre des époux et leurs en[fans,] sur un immeuble échangé ... par un des enfans qui l'a aliéné ...

sa propriété exclusive, ne s'applique pas à l'immeuble acquis en contre-échange. Cas. 2, 202.

— V. Contr. par corps, Enreg., Partage, Remploi, Subrogation, Transcription (droit de).

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE (Capacité, Acquisition, Loi rétroactive). — Les individus faisant partie d'une congrégation de femmes ont pu acquérir à titre onéreux avant qu'elle fut autorisée, et depuis ils ont pu faire don des objets acquis à cette congrégation autorisée. Pinet. 1, 412. — V. Dispos. test.

COMMUNE (Action, Mémoire). — Même au criminel, une demande formée contre une commune doit être précédée d'un mémoire. Les propr. de la forêt du Brecillien. 2, 250.

— (Autorisation, Compét. adm.). — Il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les motifs d'un arrêté de conseil de préfecture qui autorise d'avance une commune à plaider tant en première instance qu'en appel. Comm. de Heisme. 2, 31.

— (Autorisation, Maire, Capacité, Renonciation). — Un maire n'a pas capacité pour renoncer à se prévaloir d'une autorisation de plaider. Ksaintgilly. 2, 107.

— (Autor., Memoire). Ksaintgilly, 2, 107.

— (Autorisation nouvelle). — N'est pas nécessaire pour les actes d'exécution d'un arrêt. Comm. de Monteeau. 1. 10.

... Que doit-on regarder comme exécution? *Ib.*

... Ni pour plaider sur les incidens. Commun. d'Ossun. 1, 227.

— (Autorisation nouvelle, Action possessoire). — La commune autorisée à poursuivre, tant *en demandant qu'en défendant*, au possessoire comme au *pétitoire*, n'a pas besoin d'autorisation nouvelle pour défendre à une demande en revendication de ce même terrain, ou pour appeler du jugement.

..... L'intervention, dans une instance, du maire d'une commune pour faire valoir et appuyer les droits des habitans qui avaient agi *ut singuli* ne constitue pas une cause nouvelle nécessitant, pour l'autre commune, une autorisation spéciale pour y défendre. Comm. de Saint-Perreux. 1, 123.

— (Autorisation, Péremption). — L'autorisation de plaider donnée à une commune en 1830 n'est pas périmée par le laps de temps, bien que l'action ne soit intentée qu'en 1838. Ksaintgilly. 2, 107.

— (Autorisation, Rectification d'erreur). — L'erreur d'après laquelle un appel interjeté au nom d'une commune l'aurait été à la requête de l'ancien maire, est suffisamment rectifiée par l'autorisation de suivre sur l'appel donnée au maire en exercice et par la présence en cause de ce dernier. De Villoutreys. 1, 355.

— (Biens, Réunion, Domaine public). — La loi du 24 août 1793, qui a réuni tout l'actif des communes au domaine public, en exceptant de cette mesure les biens communaux et les objets destinés aux établissemens publics, doit être réputée avoir compris dans cette exception un pont possédé par une commune sur un fleuve. Préf. du Rhône. 1, 23.

— (Biens, Section, Intérêt collectif). — Une aggrégation d'habitans a pu valablement, sans former une commune, acquérir des droits par la possession dans un *intérêt collectif*, quand il est reconnu que ces habitans avaient des intérêts communs, point de fait qu'il appartient souverainement aux cours royales de constater. Lamey. 1, 274.

— (Biens, Séquestre). — La loi de 1793 n'avait au profit de l'État que l'effet de séquestre. Préf. du Rhône. 1, 23.

— (Capacité, Aliénation, Chemin vicinal). Une commune ne peut aliéner un chemin vicinal utile à l'exploitation des fonds y aboutissans, lors même que ces fonds seraient la propriété d'une seule personne, et qu'ils pourraient être desservis par un autre chemin. Rey. 2, 111.

— (Compétence). — La prétention de quelques habitans à des droits privatifs sur un bois de la commune peut être jugée entre eux et celle-ci par les tribunaux civils. Noury. 1, 47.

— (Compét., Minist. des finances). — Le ministère des finances n'excède pas ses pouvoirs en statuant sur la demande formée par des communes en paiement

de créances pour réquisition de 1813 et 1814, sur le fonds spécial destiné à cet effet. Comm. des Basses-Pyrénées. 3, 20.

— (Compét. administ., Utilité publique, Nullité couverte). — Les contestations relatives à des fournitures d'ameublement, mises en adjudication par une commune, et destinées à un établissement d'utilité publique (maison d'école communale), sont de la compétence de l'autorité administrative.

... Dans ce cas, l'incompétence des tribunaux ordinaires est *ratione materiæ*, et ne peut être couverte. Comm. de Woerth. 2, 164.

— (Dénombrement, Aveu, Aliénation). — Les dénombremens et déclarations faits anciennement par les maires pour faire connaître les droits des communes, rentraient dans les bornes de leur administration, et obligeaient les communes, à moins qu'il n'y eût preuve d'erreur, d'ignorance de fraude ou de lésion. Ces actes ne constituaient pas une aliénation proprement dite. Com. de Lorrey. 1, 29.

— (Droit personnel, Récolte, Varech). — Le varech ne peut être cueilli que par les seuls habitans de la commune située sur la côte non, par d'autres, même pour eux. Coum. 1, 44.

— (Frais). — La partie qui plaide contre la commune contribue-t-elle aux frais? Busset. 3, 107.

— (Maire). — A-t-il qualité pour agir en matière de contributions directes? Maire de Sariant. 3, 79.

— (Parcours, Taxe, Compét. adm.). — La demande en décharge des taxes imposées aux habitans d'une commune, pour le parcours de leurs bestiaux sur des terrains dont ils se prétendent propriétaires, est de la compétence du conseil de préfecture, et non du préfet. Aliz. 3, 57.

— (Partage, Compét.). — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur un nouveau partage demandé par des habitans dont les droits ont été reconnus par les tribunaux. Haget. 3, 42.

Les tribunaux déterminent les droits des copartageans, et renvoient, pour les opérations, devant l'autorité administrative. Comm. de Maresquelle. 2, 100.

— (Partage, Feu). — En l'absence des titres qui déterminent les droits de plusieurs communes dans des biens indivis entre elles, le partage doit s'en effectuer par feu. Comm. de Béchancourt. 1, 215; Comm. de Maresquelle. 2, 100.

... Quels titres sont suffisans? *Ib.*

— (Pont, Péage). Pr. du Rhône. 1, 24.

— (Qualité, Maire, Nullité relative). — La commune seule peut se prévaloir du défaut de qualité de la personne qui la représente. Noury. 1, 47.

— (Réintégration, Délai). — L'action d'une commune, en reconnaissance de ses droits d'usage, n'est pas soumise à la déchéance après cinq ans, prononcée par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792. Lamey. 1, 274.

— (Réintégration, Expropriation publique). — Une commune ne peut se faire réintégrer dans les terres vaines et vagues concédées pour cause d'utilité publique en vertu de lettres-patentes; cas assimilable à une expropriation publique. Comm. de Marseillan. 1, 272.

— (Réintégration, Interprétation favorable). — Le principe posé par l'art. 12 de la loi du 28 août 1792, à savoir que, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes doit toujours être préféré, ne doit recevoir son application que lorsque la commune plaide pour se faire réintégrer dans des biens dont elle aurait été depossédée. Il ne peut être invoqué par la commune qui défend, au contraire, à une action en revendication. Com. de Provenchères. 1, 33.

— (Réintégration, Terre vaine). — Les pâquis près d'un village peuvent-ils être réputés terres vaines et vagues? Comm. de Dieue. 2, 238.

— (Responsabilité). — La loi du 10 vend. an 4 n'a point été abrogée. Ville de Lyon. 1, 123; Préf. de la Seine. 2, 217.

— Il ne suffit pas que la commune ait fait son possible pour prévenir ou empêcher les désordres; il faut que les habitans y soient étrangers. Ville de Lyon. 1. 123; Préfet de la Seine. 2. 218.

— (Responsabilité, Insurrection). — La loi de l'an 4 s'applique même au cas d'insurrection. Juste. 2, 218.

— (Responsabilité, Solidarité). — Si l'on ne peut savoir quelle est celle de trois communes qui a commis les dégâts, on peut les condamner solidairement. Ville de Lyon. 1, 123.

— (Responsabilité, Usage). — Une commune usagère ne peut être déclarée responsable des restitutions et dommages-intérêts pour délits forestiers, si ces restitutions et dommages-intérêts lui sont dus à elle-même. Comm. de Romain. 2, 97.

— (Responsabilité, Ville de Paris. — La loi de l'an 4 s'applique à la ville de Paris. Préfet de la Seine. 2, 217.

— (Responsabilité, Voie de fait). — La loi de l'an 4 ne s'applique pas à une simple voie de fait commise par quelques individus. Maire de Bordeaux. 2, 182.

— (Restitution, Fruits, Déchéance). — La commune à qui des biens ont été restitués est déchue de son action pour les fruits perçus par l'Etat avant 1816. Comm. d'Arc. 3, 17.

— (Section). — Il ne faut pas confondre la dénomination de section de commune avec les divisions administratives du territoire, uniquement établies pour l'assiette de la contribution foncière, et qui ont aussi reçu le nom de *sections*. Comm. de Nançay. 2, 216.

— La qualité de *section de commune* appartient à toute société d'habitans unis par des relations locales et des intérêts spéciaux et privatifs, bien qu'elle soit renfermée dans la circonscription plus vaste d'une commune proprement dite. Comm. de Nançay. 2, 216.

— (Section, Syndics, Maire). — Le maire seul a qualité pour plaider au nom des sections d'une commune, agissant contre des tiers *ut universi*. Villages de Chaffour. 2, 231.

— (Usage, Triage, Domaine de l'Etat). — Le 2e édit d'avril 1667, qui a remis le droit *de tiers* ou de triage qui pourrait appartenir au roi dans les usages, n'a porté aucune atteinte au droit de propriété domaniale. Commune de Provenchères. 1, 33.

— V. Action possessoire, Aut. mun., Chose jugée, Cons. d'Etat, Contrib. directes, Délit rural, Demande nouvelle, Elect. comm. Enregist., Expr. publique, Fabr., Forêts, Frais Halle, Jug. par défaut, Marais, Parcours, Prescrip., Propriété ecclésiastique, Propriété indivise, Purge, Receveur, Servitude, Témoin, Timbre, Travaux publics, Usage, Voirie.

COMMUNICATION. V Assurance maritime, Contrib. directes, C. d'assises.

COMMUNICATION DE TITRE. (Registre, Livre de commerce). — La communication des registres d'un négociant peut valablement être refusée par les juges, sur le motif que la teneur de ces registres n'étant pas contestée, la communication est inutile. Déroche. 1, 116.

— (Renseignement, Ministère public). Breton. 1, 380 V. Instr. crim., Cassation.

COMMUNISTE. V. Indivision, Partage.

COMPARAISON, V. Contrib. dir.

COMPARUTION. V. Appel civil, Arbitrage.

COMPENSATION. (Créance liquide, Construction). — La compensation a pu être admise entre les récompenses dues à un mari pour le prix de ses propres aliénés, et la valeur des constructions. Sergent. 1, 39.

V. Commissionnaire, Compte-courant, Faillite, Frais, Liste civ., Notaire, Timbre, Trav. publics, Usure.

COMPETENCE. — COMPETENCE CIVILE. (Défendeur, Intérêt identique). — L'action formée par le fermier, contre le bailleur et celui qui prétend détenir les biens affermés à titre de colon partiaire, pour obtenir le délaissement de ces biens, peut être introduite devant le tribunal du domicile du colon partiaire, à moins que celui-ci n'ait été appelé dans l'instance que pour distraire le bailleur de ses juges naturels. De Béraud. 2, 204.

— (Domicile, Louage, Colon). — De Béraud, 2, 204.

— (Droit commun). Belkassem-ben-Ali. 1, 347.

— (Exception, Jugement distinct). — Le juge civil peut statuer sur le fond et sur l'exception par un seul jugement, s'il n'a pu apprécier sa juridiction qu'en

statuant sur le fond. Préfet d'Ille-et-Vilaine. 1, 179.

— (Faillite, Domicile). — Le débiteur de la faillite peut être assigné par les syndics devant le tribunal du domicile du failli, et non devant celui de son domicile. Mollon. 2, 28.

— ... Lorsque la contestation est relative à des opérations postérieures à la faillite et se rattache à cette faillite. Morsaline, 2, 239.

— C'est aux tribunaux ordinaires et non au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer sur la contestation qui s'élève à l'égard d'un acte de cession de créances dont l'admission est demandée au passif de la faillite. Lévy-Beer. 2, 28.

— (Faillite, domicile, Renvoi). Lefebvre. 2, 158.

— (Faillite, Société). — C'est au tribunal de ce domicile et non au tribunal du lieu où la société avait seulement établi un dépôt de marchandises, qu'appartient la connaissance de la faillite de cette société.

... Alors surtout que le tribunal du domicile a été d'abord saisi. Dagneau. 1, 301.

— (Impôt, Exception, Procès-verbal). Gaccon. 1, 336.

— (Juge de paix, Incompétence matérielle). — L'incompétence des tribunaux civils, relativement aux matières attribuées aux justices de paix, n'est pas absolue. Brionval. 2, 28; 2, 29.

— (Matière commerciale, Exception). — Ni celle des tribunaux civils pour statuer en matière commerciale. Crabère. 1, 132.

— (Pouvoirs réglementaires, Conseil d'Etat). — On n'est pas recevable à demander au conseil d'Etat de déclarer d'une manière générale et préjudicielle qu'un ministre ne pourra objecter aucune fin de non recevoir contre une demande en paiement de créances précédemment reconnues par décision du conseil d'Etat. Commune des Basses-Pyrenées. 3, 20.

— (Prorogation, Disposition d'office). — Il est facultatif aux tribunaux ordinaires de renvoyer d'office les parties qui veulent proroger leur juridiction, bien qu'ils soient compétens *ratione materiæ*, si ces parties ne sont pas leurs justiciables. Walmard. 2, 104.

— (Succession, Partage, Indivision). — Il n'est pas nécessaire de porter l'action en partage d'une chose possédée par des individus, en qualité de communistes et non en qualité d'héritiers, devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Lonchampt, 2, 1.

— (Succession, Partage, Saisie-immobilière). — Il est facultatif au créancier qui agit en partage d'un immeuble resté indivis entre des cohéritiers, de s'adresser au tribunal de la situation ou à celui du défendeur. Lonchampt. 2, 1.

— V. Acquittem., Appel, Arbitrage, Assurance maritime, Autorité munic., Cassation, Ch. des notaires, Chemin de fer, Chose jugée, Commissaire-priseur, Commune, Comptabilité, Concession, Conflit, Cons. d'Etat, Contrib. directes, Contumace, C. d'assises, Culte, Degré de juridiction, Dénonciation calomnieuse, Dette publ., Discipline, Discipl. des avocats, Discipline notar., Douanes, Eau, Effet de commerce, Elect. commun. Elect. législ., Emigré, Etranger, Excep. Exécution testament., Expropriation publ., Fonctionnaire, Forêts, Garde nation., Halle et Marché, Imprimerie, Instruct. crim., Jug. prépar., Legs, Mine, Minist. du comm., Navire, Outrage, Poste, Prescript. crim., Presse, Propriété ecclésiastique, Quest. préjud., Référé, Renvoi, Saisie-immob., Société, Tapage injurieux, Testament olographe, Travaux publ., Vente administrative, Vérification, Voirie, Voiture, Voiture publ., Vol.

COMPETENCF ADMINISTRATIVE (Application d'acte). — Il n'y a lieu pour les tribunaux de renvoyer devant l'autorité administrative pour faire interpréter les actes émanés de cette autorité, que lorsque leur véritable sens ne peut être fixé par l'application des règles du droit civil. Darriule. 1, 141.

— (Arrêté, Conseil d'Etat). — Les arrêtés administratifs ne peuvent être

annulés ou maintenus que par le conseil d'Etat, et non par les conseils de préfecture. Violaye. 3, 48.

— (Conseil de préfecture). — L'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur une contravention dont la connaissance n'est pas de sa compétence, doit être annulé, bien qu'il ait renvoyé le prévenu de la plainte. Beylon. 3, 79.

— (Dépôts, Consignations). — La contestation qui s'élève entre un particulier d'une part et la caisse des dépôts et consignations et le trésor de l'autre, relativement à des sommes consignées, lesquelles ont été acquittées au trésor, par suite de son privilége en raison des contributions, est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, lorsque la cause et le montant des sommes dues à l'Etat sont reconnues. Faillite Cournand. 3, 127.

— (Exécution). — Les conseils de préfecture, comme tout tribunal d'exception, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs arrêtés, et ils commettent un excès de pouvoir en déclarant qu'un de leurs précédens arrêtés a été suffisamment exécuté. Lampérière. 3, 143.

— (Frais de justice, Rôle). — Les tribunaux n'ont pas le droit de réformer les actes de l'administration sur des objets rentrant dans ses attributions, surtout quand ces actes sont revêtus des formes extérieures prescrites par la loi pour leur validité : en conséquence, ils sont incompétens pour statuer sur l'opposition formée par un officier ministériel à un rôle de restitution de frais de justice, rendu exécutoire par le garde des sceaux. Pujot. 3, 65.

— (Jonction, Connexité, Jugement unique). — Les conseils de préfecture peuvent statuer par un seul et même arrêté sur deux actions connexes dont ils sont saisis, sans qu'ils soient tenus d'en déclarer la jonction préalablement et d'office. Grulet. 3, 70.

— (Prescription, Intérêts). — C'est à l'autorité administrative, non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer la prescription quinquennale aux intérêts ou arrérages d'une créance sur l'Etat, et, par exemple, d'un cautionnement. Chevrier. 3, 101.

— (Quest. préjud., Sursis). — S'il y a lieu à interpréter un acte admin., la cour royale doit surseoir, mais sans se dessaisir. Darriule, 1, 141.

— (Règlement de police). — L'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine ont été prises par l'autorité administrative dans les limites légales de ses attributions. Duguey. 1, 241.

— (Responsabilité, Prison). — L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la demande en nullité d'incarcération formée contre son créancier par un détenu pour dettes, lorsque celui-ci a été transféré de la maison spécialement affectée à ce genre de détenus à Paris, dans une autre prison, par ordre du préfet de police, et que le créancier a mis en cause le directeur de la maison d'arrêt pour dettes, comme responsable des conséquences du transfèrement. Marsilly. 3, 127.

— V. Chose jugée, Commission sanitaire, Commune, Contrib. dir., Contrib. ind., Desséchement, Domaine de l'Etat, Domaine engagé, Douanes, Eau, Emigré, Etranger, Forêts, Halage, Liste civile, Mines, Office, Partage, Pêche, Place de guerre, Recrutement de l'armée, Trav. publ., Vente administ., Voirie.

COMPETENCE COMMERCIALE. (Aval, Femme, Simple promesse). — Bien que l'aval apposé par une femme non commerçante, à un billet à ordre souscrit entre négocians, ne vaille à son égard que comme simple promesse, elle est justiciable, à raison de cet aval, du tribunal de commerce..., sans même qu'il soit nécessaire de l'assigner conjointement avec les souscripteurs négocians. Saugnier. 1, 249.

— (Cautionnement). — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande dirigée contre la caution d'une dette commerciale, lors même que le fait du cautionnement serait dénié

Corret. 2, 208.

— (Chemin de fer). — La compagnie d'un chemin de fer est réputée adjudicataire d'une entreprise de transport, et, par suite, les contestations qui s'élèvent entre elle et des particuliers doivent être soumises aux tribunaux de commerce. Berthon. 2, 106.

— (Commerçant, Endosseur). — Le souscripteur ou endosseur, même non commerçant, d'un billet à ordre portant des signatures de commerçans, peut être actionné seul par le porteur devant le tribunal de commerce. Saugnier, 1, 249.

— *Contra*, s'il n'y a pas de signatures de commerçans. Jourde. 2, 30.

— Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action en paiement formée par le porteur d'un billet à ordre contre le souscripteur non négociant, lors même que le porteur aurait, faute de poursuites, perdu son recours contre les endosseurs négocians. Duparc. 2, 25.

— (Commerçans, Usage personnel). — Il suffit, pour déterminer la compétence du tribunal de commerce, que le fait pour lequel l'action est dirigée contre un marchand soit un fait de son commerce, lors même que le demandeur ne serait pas marchand et qu'il aurait contracté pour son usage personnel. Dufonteny. 2, 82.

— (Commis). — Le commis marchand a action, devant la juridiction consulaire, contre son maître, tant pour les appointemens que pour les avances et fournitures par lui faites. Lebon. 2, 167.

— *Contra*. Perre. 2, 243.

— Elle est compétente pour connaître de l'action en paiement, dirigée par le vendeur contre un commis qui a acheté des marchandises au nom de son maître ou mandant. Pissot. 2, 165.

— (Commissionnaire, Garantie). — Le commissionnaire ne peut être cité devant un autre tribunal que celui de son domicile, à raison d'un compte à rendre aux associés qui l'ont commis, lors même que, par suite d'une action exercée par les associés, l'un à l'égard de l'autre, le commissionnaire serait cité à titre de garantie. Burge. 2, 121.

— (Demande en résiliation). Triboulet. 2, 91.

— (Domicile). — L'art. 420 est-il limitatif? Laffitte. 1, 157.

— (Domicile, Commissionnaire). — Le différend qui s'élève pour fait de transport entre le destinataire et le voiturier, peut valablement être porté devant l'un ou l'autre des trois tribunaux indiqués par l'art. 420 c. pr. Lafitte. 1, 157.

(Domicile, Consignataire). — La demande en remboursement des frais et avances faits par le consignataire peut être formée devant le tribunal du lieu où la consignation a été offerte, acceptée et réalisée, surtout si c'est là que le paiement du prix de consignation doit être opéré. Roucké. 0, 137.

— (Domicile, Paiement, Convention). — En matière de commerce, le défendeur ne peut être assigné devant le tribunal du domicile du demandeur, qu'autant qu'il existe une convention certaine par suite de laquelle un paiement doit avoir lieu dans ce domicile. Jacquin. 2, 168.

— (Fournitures). — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en paiement des fournitures de bois faites pour l'exploitation d'une manufacture de porcelaine. Corret. 2, 108.

— (Garantie). — Si l'endosseur libéré par suite de déchéance encourue à défaut de protêt garde le silence sur l'action intentée contre lui, le tireur traduit devant le tribunal du domicile de cet endosseur peut demander son renvoi devant ses juges naturels. Clerc. 2, 17.

— (Lettre de change, Simple promesse). — La lettre de change souscrite par une femme non marchande publique, bien qu'elle soit réputée simple promesse, rend la femme justiciable des tribunaux de commerce. Fray. 2, 70.

— (Novation). — La novation de la créance, par substitution d'un nouveau débiteur, n'a point changé, quant à la compétence, le caractère commercial

de la dette, si, à l'époque de la novation, le débiteur substitué était lui-même devenu l'administrateur de la fabrique pour son compte personnel. Corret. 2, 208.

— (Paiement, Facture). — Le vendeur peut actionner l'acheteur au domicile indiqué pour le paiement dans la facture. Gremel. 2, 204; — Hennequin. 2, 204.

— (Promesse donnée, Récompense). — La récompense promise par un commerçant à un agent d'affaires, pour lui trouver un acquéreur de son fonds de commerce, ne constitue pas à l'égard du promettant une obligation qui puisse être soumise à la juridiction commerciale. Escolier. 2, 144.

— (Prorogation volontaire, Acquiescement). Meyze. 2, 144.

— (Remplacement militaire). — Les agens de remplacement militaire sont, comme les agens d'affaires, soumis à la juridiction consulaire, pour les obligations qu'ils contractent. Barthels. 2, 176.

— (Responsabilité). — Les aubergistes et les hôteliers, dans le cas de responsabilité établie par l'art. 1950 c. civ., sont justiciables des tribunaux de commerce. Yon. 2, 32.

— (Responsabilité, Ouvrier, Livret). — Le fait, par un négociant, d'avoir reçu dans ses ateliers un ouvrier dont un autre négociant avait retenu le livret, et d'avoir ainsi causé à celui-ci un préjudice, est aussi de leur compétence. Duforestel. 2, 207.

— (Sursis, Question préjudicielle). — Il n'y a point lieu d'appliquer l'art. 26 c. pr. au cas où l'instance est poursuivie non pas contre l'héritier justiciable du tribunal de commerce, mais par cet héritier. Tissier. 2, 265.

— (Usage personnel). Flambart. 2, 204; — Mersent-Desbarres 2, 204.

— V. Acte de comm., Effets de comm.

COMPETENCE CRIMINELLE (Appel, Chambre du conseil, Charges nouvelles). — Lorsque, sur une plainte criminelle, la chambre d'accusation, confirmant une décision de la chambre du conseil, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, la seconde plainte formée sur les nouvelles charges qui peuvent être produites doit être soumise à la cour et non être appréciée par la chambre du conseil. P.... 2, 165.

— (Connexité, Délit distinct, Imprimeur). — Le fait d'impression sans nom de l'imprimeur et celui de participation à la distribution de cet écrit sont connexes. Marie, 1, 142.

— Bien que les domiciles soient distincts, le tribunal de l'imprimeur est compétent à l'égard de tous les prévenus. Marie. 1, 143.

— (Délit, Qualification, Erreur). Chartier. 1, 344.

— (Etranger). — Les crimes ou délits commis en pleine mer par le capitaine d'un navire étranger contre un Français à bord de ce navire sont censés commis hors du territoire français. Maréchal. 2, 69.

— (Etranger, Colonie). Suleman. 1, 402.

— V. Action civile, Timbre.

COMPETENCE MILITAIRE (Commission militaire). — Est abrogée ainsi que les peines créées par la loi qui les a établies. Vigné. 1, 412.

— (Conseil de révision, Référé législatif). Levêque. 1, 415.

— (Délit, Condamné). Vigné. 1, 412.

— (Embauchage). — L'individu non militaire qui s'est rendu coupable du crime d'embauchage est justiciable des tribunaux ordinaires. Liévens. 1, 399.

— (Equipement). — Les faits qui, comme la vente d'effets de petit équipement, sont qualifiés délits à l'égard des militaires en activité de service, ne peuvent recevoir une qualification différente à l'égard des condamnés détenus dans les ateliers militaires, parce que ceux-ci ne cessent pas d'être militaires. Vigné. 1, 412.

— (Intérêt nul, Juridiction commune). — Un accusé ne peut se faire un moyen de ce qu'on l'a fait jouir des garanties du droit commun. Beikassem. 1, 347.

— (Tribunaux d'exception, Abrogation). Vigné. 1, 412.

COMPLICE-COMPLICITÉ (Circons.

aggravantes). — La circonstance aggravante de la préméditation, posée à l'égard de l'accusé principal d'un homicide volontaire, n'a pas besoin d'être reproduite à l'égard de l'accusé de complicité du même crime par aide et assistance. Guichard. 1, 407.

— (Enfant, Recel). — Le complice d'un vol commis par un fils au préjudice de son père n'est, comme l'auteur du délit, passible d'aucune peine, s'il n'a point appliqué à son profit les objets soustraits. Baudoux. 2, 208.

— Il en est autrement si le complice du vol a recélé les objets volés et s'est attribué une partie de leur valeur. Baudoux. 2, 208.

— (Enfant, Recel, Peine). — Le complice est passible, en ce cas, de la peine du vol, déterminée suivant les circonstances aggravantes avec lesquels il a été commis. Baudoux. 2, 208.

— (Femme, Vol). — Le complice de la femme par recélé encourt non pas seulement la peine du vol simple, mais celle des circonstances aggravantes. Raymond. 2, 193.

— (Peine). — Peut être plus grave à l'égard du complice. Sabaté. 1, 50.

— (Peine, Recel, Parenté). — Le recéleur d'objets soustraits par un parent ou allié au degré prévu par l'art. 380 c. pén., devient passible des peines qu'aurait encourues l'auteur principal de la soustraction, s'il n'en avait été exempté par la loi, toutes les fois que la loi n'emporte pas la peine de mort ou une peine perpétuelle. Raymond 1, 404.

— V. Adultère, Banqueroute, Cour d'assises, Duel, Imprimerie, Instruction crim., Tapage nocturne.

COMPROMIS. V. Arbitrage.

COMPTABILITE-COMPTABLE (Compét., Chose jugée, Ministre). Salleron. 3, 97.

— (Maire, Compét., Conseil d'Etat). — Le maire gérant par lui ou par des tiers les deniers des pauvres, est comptable et soumis à la cour des comptes. Avril. 3, 42.

— (Maire, Force majeure). — Il peut être dispensé de fournir des pièces, s'il a eu force majeure. Salleron. 3, 97.

— (Responsabilité, Maire). — Il répond des sommes touchées par son adjoint à son su. Salleron. 3, 97.

— V. Mont-de-Piété.

COMPTE (Compétence). Herlin 1, 348.

— (Erreur, Compensation, Interprétation, Société). Barrault. 1, 12.

— (Fruits, Expertise). — Un compte de restitution de fruits a pu être ordonné à dire d'experts, si toutes les parties y ont conclu. Bataillé. 1, 204.

— (Recette). — L'art. 540 n'est pas applicable, si, après avoir ordonné un compte, les juges se décident par d'autres raisons. Billon. 1, 176.

— (Rectification). — La révision d'un compte arrêté et approuvé, bien que fait extrajudiciairement, ne doit pas être ordonnée, s'il n'est articulé ni erreurs ni faux emplois. Guileux. 2, 4.

— V. Chose jugée, Dette publique, Degré de juridiction, Exécuteur testamentaire, Mandat, Motifs, Prescription, Requête civile, Succession bénéficiaire, Trav. publics.

COMPTE-COURANT (Compensation). — Les comptes courans sont soumis aux règles d'imputation de paiement et de compensation. Darcel. 1, [illegible]

— *Contrà*. Lelièvre. 2, 199.

— Est-il vrai que le créancier, en continuant le compte-courant, depuis cette dissolution, soit censé accepter le survivant pour unique débiteur, et faire novation? Darcel. 1, 195.

— V. Faillite, Prescription.

COMPTE DE TUTELLE (Tutelle ancienne, Obligation illicite). — Pour être complet et définitif, le compte d'un second tuteur doit embrasser la gestion de la tutelle tout entière, c'est-à-dire la gestion du premier tuteur, aussi bien que la sienne propre. Toute convention contraire est nulle. Pilet. 1, 295.

— V. Rescision.

COMPTE RESPECTIF. V. Succession.

COMPULSOIRE. V. Communication de titre.

CONCESSION (Comp., Cons. d'État. Concessionnaires du canal d'Aire. 3, 58.
—(Domaine de l'Etat, Droits acquis, Cons. d'Etat). — Une décision ministérielle de concession, bien qu'elle ordonne une prise de possession, n'empêche pas les droits des tiers. Dumas. 3, 40.
—Par suite, ces décisions peuvent être attaquées par voie administrative et non par voie contentieuse. Dumas. 3, 40.
—(Pont, Indemnité). Mourrier. 3, 27.
—(Pont, Indemnité, Compétence).— L'action en indemnité formée contre l'Etat, par les concessionnaires d'un pont, sur le motif que la concession d'un nouveau pont fait dans le voisinage du premier aurait préjudicié à leurs droits, est de la compétence du conseil de préfecture. Pont de Milhau. 3, 41.
—(Pont, Inexécution). Mourrier. 3, 27.
— V. Bitume, Chemin de Fer, Conseil d'Etat, Dôle, Fonctionn. pub., Forêts, Mine, Ministre du comm., Propriété, Trav. pub.
CONCESSIONNAIRE. V. Patente.
CONCILIATION (Intérêt distinct.) —La demande formée contre plus de deux individus ayant des intérêts distincts et pour des obligations différentes bien que stipulées dans le même acte, n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation. Ouin. 2, 13.
— *Contra*. Debonne. 2. 94.
— (Intervention). — Les demandes en intervention, alors même qu'elles n'ont pas le même objet que celui de l'instance ouverte, en sont dispensées. Cadroy. 1, 26.
CONCLUSION (Chose non demandée). — Il n'y a pas *ultra petita* dans le jugement qui prononce la solidarité, bien que, dans des conclusions prises à l'audience, la partie n'ait pas renouvelé la demande de solidarité qu'elle avait formée dans l'exploit d'ajournement, alors que, dans les conclusions par lesquelles elle est censée s'être référée à la demande originaire, on lit ces mots : *Vu les actes du procès*. Jorda. 2, 113.
— (Chose non demandée, Rapport). Sarlande. 2, 209.
— (Délai tardif). Kœclin. 2, 174.
— (Restriction, Renonciation présumée). Com. de Dieue. 2, 238.
— V. Appel, Arbitrage, C. d'assises, Degré de juridict., Frais, Juge, Jugem., Motifs, Requête civile, Séquestre.
CONCLUSION ALTERNATIVE. V. Expropr. pub.
CONCLUSIONS ILLÉGALES. V. Contr. dir.
CONCLUSIONS NOUVELLES. V. Appel incident, Exprop. pub., Motifs, Demande nouvelle.
CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. V. Appel, Motif, Serment décisoire.
CONCORDAT. V. Faillite, Intérêts.
CONDAMNATION-CONDAMNÉ (Intention, Démence, Circonst. aggrav.).— Déclarer que l'accusé est coupable avec toutes les circonstances aggravantes, c'est déclarer suffisamment qu'il n'était pas en démence. Gilbert. 1, 404.
— Compét., Militaire, Enregist., Scellés.
CONDITION (Convol, Révocation). Chense. 2, 164.
— (Obligation alternative, Condition). — L'alternative stipulée quant au mode de libération d'un engagement ne change pas la nature de cet engagement et ne le rend pas conditionnel. Sadourny. 1, 286.
— V. Désistement, Dette pub., Enreg., Exécution, Hypothèque, Ordre, Percepteur, Preuve, Saisie-immobil.
CONDITION ALTERNATIVE. V. Enreg., Obligation.
CONDITION CHANGÉE. V. Enreg.
CONDITION ILLICITE V. Garantie. Oblig., Tutelle.
CONDITION RESOLUTOIRE. V. Donation.
CONDITION POTESTATIVE (Testament). — La quittance souscrite par le créancier, sous la condition que le débiteur lui assurera certains avantages par un testament, n'est pas nulle comme entachée de condition potestative, puisque cette condition, si elle existe, ne dépend pas de celui qui s'oblige. Roy. 1, 5.
— V. Obligation.
CONDITION SUSPENSIVE (Avénement, Preuve, Péremption). Salva. 1, 199.
— V. Donation, Enreg.
CONDOM. V. Répu. de comm.
CONFERENCE. V. Arbitrage.
CONFIRMATION. V. Enquête.
CONFISCATION. V. Boulangerie, Douane, Esclave.
CONFLIT (Appel, Délai). — Lorsque le déclinatoire proposé par le préfet a été admis en première instance, il doit, au cas d'appel de la partie adverse, élever le conflit, à peine de nullité, dans la quinzaine de la notification de l'acte d'appel. Préfet de la Sarthe. 2, 240.
—(Comp., Sursis).—L'ord. du 1er juin 1828 donne aux tribunaux le droit de vérifier si le conflit élevé devant eux l'a été dans le délai légal : ils ne sont pas tenus de surseoir sans examen. Préfet de la Sarthe. 2, 240.
— (Déclaration, Compétence). — Les tribunaux sont compétens pour décider si la déclaration de conflit qui les a dessaisis est régulière et doit produire son effet. Germain. 1, 336.
— (Déclinatoire, Préfet, Qualité distincte). — Lorsque, sur le déclinatoire proposé par le préfet, devant un tribunal civil, celui-ci s'est déclaré compétent, il ne peut plus en être proposé un nouveau par le préfet. Roquelaine fils. 3, 26.
— (Délai, Dépôt). — Le dépôt légal, dans le délai, d'un arrêté de conflit fait au greffe d'une cour royale qui a déclaré les tribunaux compétens pour statuer sur une question de propriété, et renvoyé les parties devant un tribunal, est valable, bien que l'arrêté de conflit ait été élevé devant ce tribunal. Praslin. 3, 24.
— (Délai). — L'arrêté de conflit peut être déposé au greffe, même après l'expiration du délai de quinzaine, pourvu qu'il ait été adressé, dans ce délai, au procureur du roi. Rochefoucauld. 3, 120.
— (Délai, Conseil d'Etat). — Le délai de deux mois dans lequel, aux termes de l'art. 7 de l'ord. du 12 mars 1831, doivent être jugés au conseil d'Etat les conflits d'attribution élevés par les préfets devant les tribunaux, ne court que du jour où toutes les pièces énumérées dans l'art. 6 de la même ordonnance ont été reçues au ministère de la justice ; l'accusé de réception d'un envoi de pièces incomplet est insuffisant pour faire courir ce délai. Germain. 1, 336.
— (Délai, Indivisibilité). — Le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsque cet arrêt a statué tout à la fois sur la compétence et sur le fond. Rossini. 3, 58.
— (Délai, Signification). — La signification faite au préfet, du jugement ou arrêt qui a statué sur son premier déclinatoire, fait courir le délai de quinzaine accordé pour élever le conflit. Roquelaine. 3, 26.
— (Exception). — Le préfet ne peut élever de conflit, sous prétexte qu'il s'agirait de déterminer, d'après l'interprétation d'un décret, si des travaux exécutés à des immeubles affectés par l'Etat à une congrégation sont à la charge de l'Etat ou de la congrégation, lorsque, à l'époque où le déclinatoire a été proposé, le décret n'a été opposé par aucune des parties. Barrau. 3, 41.
— (Conflit, Visa, Loi). — Il n'est pas nécessaire qu'un arrêté de conflit mentionne littéralement les dispositions des lois en vertu desquelles il est pris ; il suffit qu'il les vise pour satisfaire à l'ordonnance du 1er juin 1828. Marlet. 3, 70.
CONFUSION (Usufruit). — La confusion ne peut opérer l'extinction de la dette, lorsque le débiteur n'acquiert que la *nue-propriété* de la créance par lui due ; et que l'usufruit de cette créance appartient à un tiers. Poujol. 1, 179.
— V. Enregistrement.
CONGÉ. V. Capitaine, Réunion de communes.
CONJONCTION. V. Legs.
CONNAISSANCE. V. Caution, Délégation, Jugement par défaut, Ratification, Responsabilité.
CONNAISSANCE PERSONNELLE. V. Jugement, Société commerciale.
CONNEXITÉ. V. Appel, Compétence administ., Compét. crim., Inst. crim.
CONSEIL. V. Cour d'assises.
CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. Armée, Responsabilité.
CONSEIL DE DISCIPLINE. V. Garde nationale.
CONSEIL DE FAMILLE. V. Tutelle.
CONSEIL DE GUERRE. V. Cassat.
CONSEIL DE PREFECTURE. V. Chose jugée, Compét. admin., Elections munic., Expertise, Expropr. publique, Jugement par défaut, Référé, Voirie.
CONSEIL DE REVISION. V. Comp. militaire.
CONSEIL D'ÉTAT (Arrêté, Avis).— L'acte par lequel un conseil de préfecture statue sur une contestation relative à l'étendue d'une vente administrative constitue une décision dont le recours est ouvert devant le conseil d'Etat, bien qu'il renferme les mots *est d'avis que*, au lieu de *arrête* ou *décide*. Mathieu. 3, 16.
— (Arrêté, Préfet). — Les arrêtés des préfets ne peuvent être attaqués directement devant le conseil d'Etat que pour incompétence ou excès de pouvoir. Bizot. 3, 6.
— (Capitulation). — La décision du ministre des finances qui rejette la réclamation fondée sur une capitulation de guerre ne peut être soumise au conseil d'Etat, si les effets de cette capitulation sont contestés. Merdolay. 3, 82.
— (Décision ministérielle). — La décision du ministre des finances qui déclare que les ressources mises à sa disposition ont été épuisées ne peut être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Comm. des Basses-Pyrénées. 3, 20.
— (Décision minist., Accessoire). — Le recours contre une décision ministérielle qui ne fait que se référer à des décisions antérieures n'est pas recevable, si celles-ci n'ont pas été attaquées dans les délais prescrits. Gerbet. 3, 26.
— (Délai, Commune). — Le recours d'une commune au conseil d'Etat doit, à peine de nullité, être formé dans les trois mois à partir de la communication officielle qui a été faite au maire, de la décision ou arrêté contre lesquels le recours est dirigé. Ville de Laval. 3, 122.
— (Délai, Effet suspensif, Décès). — Les délais du recours au conseil d'Etat sont suspendus, comme les délais d'appel en matière civile, par le décès de la partie condamnée ; ils ne reprennent leur cours qu'à dater d'une signification nouvelle faite aux héritiers. Zanino. 3, 160.
— (Délai, Domaine de l'Etat). — Le délai de trois mois pour le recours au conseil, contre les arrêtés des conseils de préfecture, court contre l'Etat à partir de la signification qui en est faite au préfet par la partie. Moreau. 3, 121.
—(Délai, Lettre ministérielle). — Une décision ministérielle transmise à la partie par lettre du ministre doit être considérée comme suffisamment notifiée, en sorte que le délai du recours commence à courir à la date de la réception de cette lettre. Vignon. 3, 122.
—(Délai, Recours irrégulier). — Le pourvoi dirigé devant un conseil de préfecture, contre un de ses arrêtés rendu contradictoirement, au lieu de l'être devant le conseil d'Etat, n'empêche pas le délai du recours au conseil de courir à partir de la connaissance du premier arrêté. Roques. 3, 122.
—(Délai, Signification). — Le recours au conseil d'Etat contre une décision ministérielle dont la notification n'est pas justifiée par le ministre, est recevable, quelle que soit la date de cette décision. Rey. 3, 44.
— Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été rendu contradictoirement avec l'administration des domaines, et un tiers en faveur d'un acquéreur de biens nationaux, le ministre des finances peut l'attaquer devant le conseil d'Etat, si aucune signification pour faire courir le délai du recours (3 mois) n'a été faite par cet acquéreur à l'administration. Meillet. 3, 19.
— La notification administrative faite par un sous-préfet à la compagnie concessionnaire d'un canal, d'un arrêté de conseil de préfecture qui renvoie des fins de la plainte un prévenu d'usurpation sur les francs-bords du canal et de violation des réglemens relatifs au chemin de halage, ne fait pas courir, au profit de ce particulier contre la compagnie, le délai de trois mois prescrit pour le recours au conseil d'Etat. Canaux d'Orléans. 3, 45; Huette. 3, 45.
—(Diplomatie).—Le conseil d'Etat est incompétent pour apprécier les actes diplomatiques. Jacob-ben-Merdolay. 3. 82.
—(Intérêt de la loi, Compétence).— Les arrêtés des conseils de préfecture, bien qu'ils aient acquis l'autorité de la chose jugée, peuvent être attaqués par les ministres pour incompétence, dans l'intérêt de la loi, sous la réserve expresse des droits acquis aux tiers en vertu de ces arrêtés. Comm. de Blanzac. 3, 69.
—(Intervention).—La décision du conseil d'Etat qui déclare le trésor débiteur de communes pour une somme déterminée ne peut donner lieu à une demande en interprétation, alors que le ministre des finances a refusé de payer cette somme, sur le motif que les ressources créées à cet effet ont été épuisées. Comm. des Basses-Pyrénées. 3, 20.
—(Intervention, Délai).—Un tiers acquéreur de biens nationaux peut intervenir devant le conseil d'Etat sur le recours formé par le ministre des finances contre un arrêté de conseil de préfecture où il a produit sa défense, bien que le délai de trois mois pour qu'il pût l'attaquer de son chef soit écoulé. Meillet. 3, 19.
—(Lettre ministérielle, Pension). — Une lettre ministérielle qui déclare qu'il n'y a lieu à compter pour la pension certains services d'un officier, n'est qu'un simple avis inattaquable devant le conseil d'Etat, lorsque le réclamant est encore en activité, et ne demande pas sa mise à la retraite ou à la réforme. Pompidor. 3, 100.
—(Moyens, Requête).—Il y a lieu au rejet du pourvoi, lorsque la requête provisoire ne présente pas l'exposé sommaire des faits et des moyens, et qu'il n'y a pas été suppléé par une requête ampliative dans les délais du réglement. Ville de Tarascon. 3, 122.
—(Moyen nouveau, Election). — Le moyen qui n'a pas été présenté au conseil de préfecture ne peut pour la première fois être soumis au conseil d'Etat. Elect. d'Encausse. 3, 8; Elect. de Mérignac. 3, 146.
—(Omission de statuer, Evocation, Amende).— Le conseil d'Etat peut condamner à l'amende le propriétaire d'un moulin qui n'a pas affiché à sa porte l'arrêté du préfet qui en fixait l'emplacement, bien que le conseil de préfecture, saisi du procès-verbal qui en constatait la contravention ait omis de statuer sur cette partie. Chauvet. 3, 61.
—(Opposition). — Une ordonnance royale rendue en la forme contentieuse entre un particulier et un département, lorsque ce dernier n'a été appelé ni entendu, et que le ministre de l'intérieur a seulement émis une opinion en sa faveur dans le cours de l'instruction, ne peut être considérée comme contradictoire à l'égard du département : il est en conséquence fondé à y former opposition. Préfet du Bas Rhin. 3, 160.
—(Ordonnance, Concession, Mine, Erreur).— La rectification d'une ordonnance royale portant concession de mines, qui a omis par erreur le nom du concessionnaire, ne peut être demandée au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Peyret. 3, 24.
—(Ordonnance, Révocation de fonctions). — L'ordonnance royale qui révoque la nomination d'un garde du commerce rentre dans l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré au gouvernement, et ne peut donner lieu à un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse ; il n'est pas nécessaire, pour qu'elle puisse être rendue, qu'il y ait eu prévarication. Horliac. 3, 23.
—(Organisation). — Ordonnance du roi sur l'organisation du conseil d'Etat. 3, 138.
—(Production).— Le défaut de production d'une décision ministérielle, et lorsque rien ne constate qu'elle ait été rendue, est une cause de déchéance du recours formé contre cette décision. Andrieu. 3, 43.
—V. Compétence, Compétence admin.,

Comptabilité, Colonie, Concession, Conflit, Contrib. dir., Course de chevaux, Culte, Dette publ., Discipline milit., Eau, Elect. commun., Enseignement, Etranger, Forêts, Halle et Marché, Imprimerie, Intervention, Legs, Marché, Notaire, Octroi, Omission de prononcer, Ordres royaux, Passeport, Péage, Pension, Pont, Règlement de juge, Voirie.

CONSEIL GÉNÉRAL.—(Délibération illégale, Excès de pouvoir). 3, 73.

—(Rétractation).—Un conseil général qui a reconnu la créance d'un fournisseur en plaçant son paiement au rang des dettes départementales, ne peut par une délibération nouvelle rejeter cette créance, sous prétexte de déchéance, au moment où elle lui a été présentée, surtout s'il a déjà alloué le paiement d'un à-compte. Chapeau-Rouge. 3, 48.

CONSEILS GÉNÉRAUX D'ARRONDISSEMENT (Convocation). 3, 117.

—(Renouvellement). 3, 154.

CONSEIL JUDICIAIRE (Mariage, Intervention illégale, frais). Vasselin. 2, 169.

—V. Audience solennelle, Interdiction, Mariage, Marché de fournitures.

CONSEILS MUNICIPAUX (Délibération, Ordonnance). 3, 1.

CONSEIL PRIVÉ. V. Travaux publ.

CONSEIL ROYAL DE L'INSTR. PUBLIQUE. Dubois. 3, 77.

CONSEILLER. V. Elect. commun.

CONSEILLER DE PREFECTURE. V. Elect. commun.

CONSEILLER MUNICIPAL. V. Acte respectueux.

CONSENTEMENT. V. Adultère, Cession de biens, Mariage.

CONSENTEMENT PARTIEL. V. Vente.

CONSERVATEUR. V. Forêts, Hypothèque, Radiation. Transcription.

CONSERVATEUR-ADJOINT. V. Bibliothèque royale.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET METIERS (Professeur, Cours). 3, 149; 3, 154.

CONSIGNATION (Possession, Rétention). — Le consignataire a la possession des marchandises tant qu'elles sont dans ses magasins ou à sa disposition dans un dépôt public : cette possession lui donne le droit de s'opposer à la délivrance jusqu'à paiement, dans le cas où la vente est faite par le commettant; elle suffit pour la conservation du privilége. Boulet-Leblanc. 2, 2.

—V. Compét. admin., Compét. comm., Commissionnaire, Nantissement.

CONSIGNATION CONDITIONNELLE. V. Contr. par corps.

CONSTITUTION. V. Avoué, Dot.

CONSTRUCTEUR. V. Privilége.

CONSTRUCTION. V. Enreg., Forêts, Garantie, Halage, Partage, Propriété, Voirie.

CONSTRUCTION CONFORTATIVE. V. Place de guerre, Voirie.

CONSTRUCTION EN BOIS. V. Voirie.

CONSTRUCTION MOBILE. V. Place de guerre.

CONSUL. V. Navire, Patente.

CONSULTATION (Tribunal, Juge). Fernet. 2, 203.

V. Frais.

CONTENANCE. V. Vente, Vente administrative, Vente nationale.

CONTESTATION. V. Ordre.

CONTINGENT. V. Recrutement de l'armée.

CONTINUITÉ. V. Possession.

CONTRADICTION. V. Cour d'assises.

CONTRAINTE (Demande nouvelle). —La régie peut ajouter à sa demande sans contrainte nouvelle; d'ailleurs la plaidoirie couvre l'irrégularité. Nédouchel. 1, 9.

—V. Cassation, Enreg., Servitude, Timbre.

CONTRAINTE PAR CORPS (Alimens, Recommandation, Imputation). —Deux consignations faites simultanément par l'incarcérateur et le recommandant doivent être réputées confondues ensemble et servir pour tout le temps, nonobstant l'imputation faite par le geolier. Tempier. 1, 9.

—(Commerçant, Patente, Huissier).— L'exception de l'art. 3 de la loi du 17 avril 1832 ne s'applique pas au négociant dont la qualité est constatée par une pa-

tente prise avant la signature du billet, encore qu'il se soit donné dans l'acte la qualification d'huissier qui lui avait appartenu antérieurement. Husson. 2, 156.

—(Consignation conditionnelle). — Ne peut, bien qu'elle soit restée au greffe, servir pour une période non indiquée. Tempier. 1, 9.

—(Débiteur, Transport). — La contrainte par corps ne peut être exercée à la requête d'un créancier qui déclare lui-même que la créance dont le paiement est poursuivi a cessé de lui appartenir. Vaulout. 2, 87.

—(Dommages-Intérêts. Mauvaise foi). —Il ne suffit pas que les dommages-intérêts, en matière civile, s'élèvent au dessus de 300 fr., pour que le débiteur soit passible de la contrainte par corps; cette aggravation de peine est laissée à la discrétion des tribunaux, qui ne doivent l'appliquer que dans le cas où le débiteur est de mauvaise foi, et qui peuvent en dispenser le stellionataire. Bruère d'Allaire. 2, 239.

—(Durée, peine perpétuelle). — Il n'y a pas lieu de fixer la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, contre un condamné à une peine perpétuelle. Maugard. 1, 389; Pommier. 1, 389; Deschamps. 1, 389.

—(Durée, Omission, Interprétation favorable).—L'omission, par un tribunal qui prononce la contrainte par corps, en matière de stellionat, d'en fixer la durée, emporte de plein droit fixation de cette contrainte au minimum. Barberet. 2, 9.

—(Durée, Réparation d'erreur). — Le juge ne peut réparer l'omission de la fixation de la durée de la contrainte par corps et la déterminer par un second jugement. Barberet. 2, 9.

—(Durée, Solidarité).—Dans le cas où deux coaccusés sont condamnés solidairement par la cour d'assises à 100 fr. d'amende chacun, et aux frais du procès, s'il est certain, bien que ces frais ne soient pas encore liquidés, qu'ajoutés aux 200 fr. d'amende, ils dépasseront nécessairement la somme de 300 fr., dont chacun des condamnés sera tenu pour la totalité, en vertu de la solidarité, il y a lieu de fixer la durée de la contrainte par corps. Debilleheust. 1, 389.

—(Durée, Stellionat).—La durée de la contrainte par corps doit être fixée en matière de stellionat. Barberet. 2, 9.

Mais l'omission n'est pas une cause de nullité : cette durée doit être réputée prononcée jusqu'à concurrence du *minimum* admis par la loi.

...Mais, sur réclamation du créancier, la cour royale peut compléter son arrêt, et par suite porter la durée de la peine jusqu'au *maximum*. Peraldi. 2, 163.

— (Exécution provisoire, Mise en liberté). — L'âge avancé du prisonnier et la faiblesse de sa santé sont des motifs suffisans pour autoriser le juge à accorder l'exécution provisoire du jugement qui ordonne la mise en liberté, nonobstant appel, sur la minute et sans caution. Barberet. 2, 9.

— (Faillite, Dividende). — Le failli est contraignable par corps pour le paiement des dividendes réglés par le concordat. Hérard. 2, 103.

— (Faillite, Stellionat). — Tant que la liquidation d'une faillite n'est pas encore terminée, et que le failli reste dessaisi de l'administration de ses biens, la contrainte par corps ne peut être exercée contre lui par un des créanciers de la faillite, même pour cause de stellionat.

..... L'art. 455 c. com. s'étend aux jugemens émanant d'une autre juridiction que la juridiction commerciale, et spécialement aux jugemens civils en matière de stellionat. Poncelet. 2, 22.

— (Femme, Communauté, Dommages-intérêts). — La femme mariée en communauté est soumise à la contrainte par corps pour les dommages-intérêts résultant de crimes et délits. D'Autricourt. 2, 12.

— (Prête-nom). — La contrainte par corps ne peut être exercée par un prête-nom. Vaulout, 2, 87.

— (Prison, Dépôt, Maison de santé, Caution). — En règle générale, il est conforme à la justice et à l'humanité que le débiteur soit détenu pour dette dans

un lieu de son domicile qui offre garantie au créancier en même temps qu'il permet au débiteur d'y recevoir les secours de sa famille. Dupont. 2, 72.

— Et le créancier ne peut s'opposer à cette translation, sous prétexte que la famille sera moins déterminée à faire des sacrifices pour procurer au détenu sa liberté.

... Et, en cas pareil, il n'y a pas lieu à assujettir le débiteur à fournir une caution pour le cas où il y aurait évasion; il suffit que la translation s'opère par des agens de la force publique. Dupont. 2, 72.

— Le détenu pour dettes ne peut, en cas de maladie grave, exiger d'être soigné dans son domicile, même en offrant caution de se représenter.

... Seulement les juges peuvent autoriser sa translation dans un lieu (hospice ou maison de santé) où il ne pourra se soustraire à la contrainte, et à la charge de fournir caution de se représenter dans un délai fixé, et de ne pas sortir du lieu où il sera transféré. Tuech. 2, 49.

— (Prison, Translation, Gendarmes, Qualité, Réquisition, Huissier). — Le débiteur incarcéré pour dettes ne peut obtenir sa translation dans la prison d'un autre arrondissement que celui où il se trouve détenu, qu'autant que cette translation est nécessitée par un intérêt impérieux, et qu'elle peut s'opérer d'une manière légale.

... Des gendarmes n'ont point qualité pour retenir et conduire un débiteur pour dettes, et, dès lors, pour opérer cette translation. Girou. 2, 250.

— Les tribunaux ne peuvent requérir la gendarmerie pour opérer la translation d'un détenu pour dettes dans une prison d'un autre arrondissement que celui où il est détenu : les agens de la force publique n'ont reçu d'autre mission à l'égard de l'arrestation d'un débiteur, que celle de prêter main forte à l'officier public, seul compétent pour le retenir.

... Si des gendarmes se chargeaient volontairement de la conduite d'un débiteur, ils ne pourraient signer le procès-verbal d'écrou, à leur arivée à la prison de destination. Girou. 2, 250.

— (Remplacement militaire). Barthels. 2, 176.

— (Responsabilité). — L'individu non commerçant déclaré responsable de billets à ordre qu'il a souscrits en qualité de mandataire ne peut être tenu par corps de leur paiement. Chandouet. 2, 277.

— (Titre distinct). — La contrainte par corps doit toujours être prononcée pour une dette commerciale, si elle s'élève à 200 fr. de principal, bien qu'elle résulte de divers titres inférieurs chacun à cette somme. Triboulet. 2, 91.

—V. Acquiescement, Agent d'affaires, Appel, Chose jugée, Colonie, Effets de comm., Peine.

CONTRAT. V. Enregist.

CONTRAT A LA GROSSE (Endossement, Porteur). — Le porteur d'un contrat à la grosse, en vertu d'un endossement en blanc, doit être considéré comme mandataire du prêteur, lorsqu'il n'a pas déboursé la valeur du contrat.

... Il est passible des exceptions que le souscripteur peut opposer au mandant. Delbos. 2, 186.

— (Paiement, Imputation). — Celui qui est porteur à la fois d'un billet à la grosse à l'égard duquel ont été remplies les formalités prescriptes par l'art. 412 c. com., et d'un autre billet non transcrit dans les termes de cet article, ne peut imputer sur le billet irrégulier la somme qu'il aurait touchée en cours de voyage, alors même que ce billet contiendrait stipulation de paiement au lieu où la somme a été reçue. Barry. 2, 146.

— L'imputation doit, au contraire, avoir lieu, à l'égard des tiers, sur le billet de grosse enregistré, et jouissant dès lors du privilége. Barry. 2, 146.

— Cette stipulation de paiement en cours de voyage est, d'ailleurs, comme exorbitante du droit commun, de nature à faire suspecter la sincérité du titre non transcrit. Barry. 2, 146.

— (Profit). — Le contrat à la grosse est essentiellement aléatoire, et le risque couru par le prêteur peut seul l'autoriser à recevoir le profit stipulé. Delbos. 2, 186.

CONTRAT ALÉATOIRE. V. Nantissement, Contrat à la grosse, Rente viagère.

CONTRAT COMMUTATIF. V. Donation.

CONTRAT DE MARIAGE (Changement). — La reconnaissance faite par le mari, postérieurement au mariage, que, suivant l'intention des parties contractantes, la dot constituée avec terme ne devait pas produire d'intérêts, est nulle, comme contenant un changement aux conventions matrimoniales. Vidal. 2, 219.

— (Changement, Rapport). — La convention stipulée dans un contrat de mariage, par laquelle les futurs époux s'engagent à habiter en compagnie de leur père et beau-père, et à leur porter leurs travaux, revenus et industrie, à la charge par ces derniers de les nourrir, entretenir eux et les enfans à naître, peut être révoquée du consentement des parties, et les époux ne peuvent être tenus de rapporter les biens acquis par eux depuis cette révocation. Dartensel. 2, [illegible]

— (Pays réunis). — Les parties qui sont mariées dans une ville réunie depuis peu d'années au territoire français (Turin), et à une époque où le code civil y était en vigueur, doivent être réputées s'être mariées sous le régime de la communauté légale, suivant les règles déterminées par l'art. 1402 c. civ.; bien que peu après cette ville ait été séparée de la France. Maillet. 2, 257.

— V. Communauté, Dot, Enregist., Loi rétroactive.

CONTRAT JUDICIAIRE (Ins., Tiers). — Le contrat judiciaire ne peut être invoqué que par les parties entre lesquelles il est intervenu respectivement; il ne peut l'être par les autres parties figurant dans la même instance, auquel il est resté étranger. Dangé. 1, 182.

— (Tiers, Ayant-cause). — Le contrat judiciaire n'a d'effet qu'entre les parties instanciées. Langlet. 1, 223.

CONTRAT PIGNORATIF. V. Enregistrement.

CONTRAVENTION. V. Autorité municipale, Forêts, Notaire, Péage, Place de guerre, Preuve, Procès-verbal, Timbre, Voirie.

CONTRE-MAITRE. V. Ouvrier.

CONTRIBUTION. V. Bourse de commerce, Elect. commun., Elect. législ., Office, Saisie-Arrêt.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (Absence, Patente, Privilége). — La disparition dans les trois premiers mois de l'année n'est pas une cause de décharge de la contribution personnelle et mobilière, ni du droit de patente que l'on paie dans une commune, si le contribuable habitait cette commune et y exerçait une profession, telle que celle d'huissier, au commencement de l'année. Dufresne. 3, 56.

— (Avis, Communication). — Lorsque l'avis du directeur des contributions conclut au rejet de la demande en réduction, le conseil de préfecture ne peut, à peine de nullité de sa décision, prononcer avant que cet avis ait été communiqué au réclamant. Delagarde. 3, 56.

— (Cadastre, Révision). — Lorsque par suite de changemens apportés à sa maison, un propriétaire augmente ses revenus imposables, les évaluations cadastrales peuvent être changées par les répartiteurs, sauf, en cas de surtaxe, au propriétaire à se pourvoir en réduction. Lasserre. 3, 37.

— La révision de l'ensemble des opérations cadastrales ne peut être demandée par un contribuable, encore qu'il y ait des disparates considérables entre les grandes et les petites parcelles, si l'expertise a été régulièrement accomplie. Lebeschu. 3, 81.

— (Cadastre, Révision, Expertise). — Dans le cas de réclamation au sujet d'une surtaxe après révision des évaluations cadastrales, le refus du propriétaire d'adhérer à la proposition qui lui est faite par les répartiteurs de procéder à l'évaluation par voie d'experts suffit pour maintenir la cote établie après révision. Lasserre. 3, 37.

— (Classement, Conclusion illégale). — Il doit être toujours statué sur la réclamation légalement formée par un contribuable

buable contre le classement de ses propriétés, bien que, dans un autre chef de ses conclusions, il ait à tort demandé la révision de l'ensemble des opérations cadastrales. Lebeschu. 3, 81.

— (Classement, Délai, Rectification). — Les réclamations contre le classement des propriétés non bâties doivent être formées dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, et la demande qui ne tend qu'à une rectification de contenance ne donne pas droit au propriétaire de réclamer contre le classement après l'expiration du délai. Dejean. 3, 147.

— (Commune, Délimitation, Réparation d'erreur). — Des parcelles de terre qui figurent sur le plan cadastral d'une commune doivent être imposées seulement dans cette commune, lors même qu'elles auraient fait partie du territoire d'une commune voisine.

... L'erreur, en ce cas, n'est pas suffisamment réparée par un procès-verbal dressé par le géomètre en chef. Bayard. 3, 125.

— (Compétence). — C'est aux préfets, non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de statuer sur la réclamation des contribuables, ayant pour objet la surimposition de leurs immeubles. D'Escars. 3, 107.

— (Compétence, Réduction). — C'est aux préfets, non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de statuer sur des demandes en remise ou modération... Coullet. 3, 36.

— (Compétence, Exemption). — ... Et la demande d'exemption, à titre de secours, de l'impôt des portes et fenêtres, est une demande en remise ou modération. Archevêque d'Aix. 3, 125.

— (Compét. admin., Privilége, Imputation). — Les contestations relatives au recouvrement des contributions directes, qui portent non pas sur l'assiette ou la quotité de l'impôt; mais sur la question de savoir si, à raison de son privilége, l'Etat a droit d'imputer au préjudice du nouvel adjudicataire d'un immeuble les contributions d'une année expirée sur la suivante, sont du ressort de l'autorité judiciaire. Hamel. 3, 147.

— (Conseil d'Etat). — L'acte par lequel le ministre des finances refuse d'admettre les prétentions d'un conseil municipal qui veut apporter dans la matrice personnelle et mobilière d'autres changemens que la radiation des indigens ou la réduction de leur cotisation à la taxe personnelle, est un acte d'administration qui ne peut être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. V. de Rouen. 3, 95.

— (Conseil d'Etat, Département). — Un département n'a pas qualité pour attaquer devant le conseil d'Etat une ordonnance royale qui décharge de l'impôt foncier un immeuble situé sur son territoire, et qui, par suite, dégrève ce département d'une partie proportionnelle de son contingent. Départ. de la Nièvre. 3, 108.

— (Dégrèvement). — Le propriétaire d'une maison n'est pas fondé à demander décharge de l'impôt pour un bâtiment dépendant de cette maison, qu'il prétend être affecté à des usages ruraux, s'il ne s'est pas pourvu en expertise pour faire réduire le revenu foncier de la maison. Lever. 3, 98.

— (Dégrèvement, Année). — Le propriétaire d'une maison garnie de meubles, au commencement d'un exercice, ne peut être déchargé de la taxe mobilière, sous prétexte qu'elle est devenue inhabitable dans le cours de l'année, par suite de travaux qu'il y a fait exécuter.

... Il peut y avoir lieu seulement à une demande en modération. Moisset. 3, 104.

— (Dégrèvement, Délai). — Les demandes en dégrèvement de la taxe mobilière doivent être formées dans les trois mois de l'émission du rôle, à peine de déchéance. Larouvraye, 3, 36.

— (Directeur, Conseil d'Etat, Qualité). — Un directeur des contributions directes n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture, en matière de contributions. C'est au ministre seul que ce droit appartient. Direct. de la Creuse. 3, 147.

— (Domicile). — Le contribuable qui, ayant quitté une commune après la confection des rôles de la contribution mo-

bilière, ne justifie pas de son inscription au rôle de la commune de sa nouvelle résidence, doit être maintenu sur les rôles de la commune de son ancien domicile, bien qu'un autre particulier soit cotisé pour la même habitation. Duchâtel. 3, 16; Decloître. 3, 81.

— La contribution personnelle devant être perçue au lieu du domicile réel du contribuable, il doit être imposé à la taxe personnelle dans la ville où il a son domicile réel... Il demanderait vainement à être cotisé dans la commune de son habitation rurale. Larouvraye. 3, 36.

—(Ecclésiastique). — Les ecclésiastiques logés gratuitement par l'Etat ou dans le presbytère des communes sont soumis à la contribution des portes et fenêtres pour les bâtimens qui servent à leurs habitations personnelles dans les communes. Jallian. 3, 37.

—(Ecole ecclésiastique, Exemption). — Les écoles secondaires ecclésiastiques jouissent de l'exemption d'impôt établie par l'art. 5, § 2, de la loi du 4 frim. an 7. Séminaire de Bourges. 3, 81.

—(Enfant, Impôt personnel). — Un fils qui a des moyens personnels d'existence, bien qu'il vive avec sa mère et ne soit pas marié, ne peut, sur ce motif, demander décharge de la cote personnelle qui lui a été imposée. Bonneloy. 3, 36.

—(Equipages militaires). — Les officiers du train des équipages militaires, à résidence fixe, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. Maron. 3, 55.

—(Etablissement distinct, Portes et fenêtres). — Une usine employée au service d'une manufacture, mais qui en est éloignée de plus de deux lieues, et n'appartient pas, d'ailleurs, au même propriétaire, ne peut être considérée comme faisant partie de cette manufacture, et, sur cette considération, exempte de l'impôt des portes et fenêtres. Godard. 3, 147.

—(Evaluation). — L'évaluation de la valeur locative pour l'assiette de la taxe mobilière ne peut être exclusivement basée sur la valeur locative cadastrale; les répartiteurs doivent aussi tenir compte de tous les autres élémens de nature à amener une juste évaluation. Guibout. 3, 55.

—(Evaluation, Comparaison, Surtaxe, Expertise). — Le contribuable réclamant contre une surtaxe en matière de contribution foncière, qui s'est pourvu en contre-expertise, par suite de la non-adhésion des répartiteurs à sa demande, a seul le droit, à l'exclusion du maire et des répartiteurs, de désigner les propriétés qui doivent servir de points de comparaison pour vérifier sa réclamation. Lehericey. 3. 95.

— Il ne peut être statué sur la réclamation en surtaxe, s'il n'a pas été procédé à l'expertise provoquée par le réclamant, dans les formes prescrites. Lehericey. 3, 95.

—(Expertise). — Lorsqu'à la suite de la réclamation d'un contribuable pour le taux de sa cotisation, le directeur des contributions a donné un avis défavorable, si le réclamant n'a pas recours à l'expertise dans le délai légal, il doit être maintenu dans cette cotisation. Landais. 3, 36.

— Lorsque ni le contribuable qui a demandé une réduction de son revenu imposable, ni son expert, n'ont été mis en demeure de se présenter à l'expertise prescrite dans ce cas, le conseil de préfecture ne peut statuer sur les résultats de cette expertise irrégulière. Carrère. 3, 37.

— Le conseil de préfecture n'est pas tenu de suivre l'avis des experts sur la réduction du revenu imposable. Husson. 3, 98.

— Lorsque l'administration et les experts sont d'accord sur la valeur locative servant de base à l'assiette du droit proportionnel de patente, le conseil de préfecture ne peut rejeter les résultats de l'expertise, et fixer une valeur locative supérieure, sans donner les motifs de sa décision. Louise. 3, 107.

— La réclamation d'un contribuable, comprenant 1° la révision de toutes les opérations cadastrales; 2° la rectification du classement et du tarif d'évaluation de

la propriété du réclamant, ne peut être rejetée que sur le premier chef; mais, sur le deuxième, il doit être ordonné une contre-expertise. Escars. 3, 107.

—(Expertise, Compét.). — Lorsque les répartiteurs n'adhèrent pas à la demande en réduction du revenu foncier, formée par un contribuable, le conseil de préfecture ne peut statuer sur la réclamation, si une expertise n'a pas été ordonnée sur la demande qu'en a faite le contribuable. Gallouë. 3, 108; Gougis. *Ib.*

—(Expertise, Déchéance). — Dans quel délai l'expertise doit-elle être demandée par le réclamant en réduction. Guérin. 3, 36; Cézérac. 3, 147.

—(Expertise, Dégrèvement). — Le dossier du demandeur en dégrèvement doit être transmis à la sous-préfecture, afin qu'il puisse recourir à l'expertise même avant la décision du conseil de préfecture. Crampon, 3, 125; Bazot. 3, 125.

—(Expertise, Question préjudicielle, Désistement, Condition). — Il suffit que le contribuable qui se prétend surtaxé ait dans le cas de contestation des répartiteurs, réclamé une contre-expertise, pour que le conseil de préfecture ne puisse statuer avant qu'il n'ait été procédé à cette expertise. Gatellier. 3, 146.

—(Expertise nouvelle, Loyer, Estimation). — Cas où une nouvelle expertise est nécessaire. Schultz. 3, 125.

—(Habitation, Atelier, Peintre). — Les ateliers des peintres et des sculpteurs, doivent être considérés comme faisant partie de leur habitation. Raffort. 3, 56.

—(Habitation, Enfant). — La cote mobilière est due à raison de toute habitation meublée; et, spécialement, est passible de cette taxe une fille qui a des biens personnels et occupe à la campagne, chez sa mère, dont elle est pensionnaire, une habitation meublée. Arthur. 3, 95.

—(Habitation, Magasin, Gardien). — Les locaux exclusivement consacrés à l'exploitation du commerce ne doivent pas servir de base à la contribution mobilière. Peu importe qu'un gardien couche la nuit dans l'un de ces locaux par mesure de sûreté. Castel. 3, 147.

—(Habitation, Moulin). — Les moulins ne peuvent être rangés dans la catégorie des locaux non destinés à l'habitation des hommes, et, comme tels, exemptés de la contribution des portes et fenêtres. Lecoulteux. 3, 125.

—(Habitation, Pensionnaire). — Le contribuable qui s'est réservé un logement dans des propriétés à lui appartenant, bien qu'il occupe chez sa belle-mère, dont il est pensionnaire, une habitation meublée, doit être imposé à la taxe mobilière, tant à raison de la valeur locative de cette dernière habitation que du logement qu'il s'est réservé dans ses propriétés. Landais. 3, 36.

— (Habitation meublée). — La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée.

... Ainsi, celui qui habite la campagne doit être imposé à la cote mobilière, à raison de deux chambres garnies de meubles qu'il s'est réservées dans une maison qu'il loue en ville. Durosel. 3, 98.

— (Habitation partielle). — Ce n'est qu'à raison du logement que le contribuable habite qu'il doit être imposé à la taxe mobilière. Delanglade. 3, 147.

—(Indemnité de logement, Militaire). — La répartition de la contribution mobilière d'un fonctionnaire recevant indemnité pour logement et ameublement doit porter sur la valeur des meubles, comme sur le prix du loyer. De Myliers, 3, 36.

— (Indigent). — Le citoyen qui ne pourvoit à ses besoins que par un travail opiniâtre, est néanmoin soumis à la contribution personnelle, s'il n'est pas porté sur le rôle des indigens. Trotté. 3, 55.

— (Industrie, Ecurie). — Des bâtimens, tels qu'une écurie et une remise, louées hors de sa demeure, par un courtier de commerce, pour loger son cheval et son cabriolet, ne peuvent être réputés nécessaires à l'exercice de l'industrie, et comme tels exempts de la taxe mobilière. Olive. 3, 98.

— (Maire, Conseil d'Etat). — Le recours au conseil d'Etat contre un arrêté de conseil de préfecture qui, en accordant à un particulier la réduction de sa

cote de contributions, a, par là même, surchargé celle des autres habitans de la commune, ne peut être formé par le maire, dans l'intérêt collectif de ces habitans, sans l'autorisation du conseil municipal. Maire de Sarians. 3, 79.

— (Mobilier). — La taxe mobilière ne peut reposer sur les facultés présumées de l'imposable... Train. 3, 46.

— (Musée). — Le bâtiment destiné à un musée d'amateur et à une bibliothèque, bien qu'isolé de l'habitation proprement dite, doit être imposé à la taxe mobilière, si c'est un appartement meublé. Lever. 3, 98.

— (Officier de remonte). — Les officiers de remonte, sous l'empire de l'ordonnance du 12 nov. 1835, ne sont pas imposables à la contribution personnelle et mobilière. Salse. 3, 107; Decarrières. 3, 107.

— (Ouverture). — Des ouvertures qui éclairent des locaux inachevés ne doivent pas être imposées à la contribution des portes et fenêtres. Blavinhac. 3, 109.

— (Percepteur, Fonds de non-valeur, Insolvabilité). — Un percepteur n'est pas fondé à réclamer l'admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables et indûment imposées, si l'insolvabilité des contribuables n'a été suffisamment constatée ni par des poursuites ni par les autorités compétentes. Percepteur de la Rochelle. 3, 147.

— (Plantations, Estimation). — Les propriétaires qui plantent ou sèment en bois des terrains déjà en valeur ne sont admis à faire évaluer le revenu de ces terrains pendant les trente premières années de la plantation ou du semis pour la contribution foncière qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées, qu'après la déclaration préalable exigée par l'art. 117 de la loi du 3 frim. an 7. Debureaux. 3, 94.

— (Prescription, Restitution. Commune). — Une commune imposée pour un bois qui appartenait à l'Etat, et se trouvait dès lors exempt d'impôt, n'est pas recevable à demander la restitution de la contribution qu'elle a payée pendant plusieurs années, si sa réclamation a été formée plus de trois mois après l'émission des rôles de chacun des exercices. Comm. de Longeville. 1, 147.

— (Production nouvelle, Rétractation). — Le conseil de préfecture ne peut, malgré la production de nouvelles pièces plus exactes, réformer un précédent arrêté, lorsque ces lettres sont présentées hors des délais. Percepteur de la Rochelle. 3, 147.

— (Réclamation, Délai). — Il n'y a pas de délai fixé pour les réclamations cadastrales relatives aux propriétés bâties. Delagarde. 3, 56.

... Mais le délai de six mois à partir de la mise en recouvrement accordé pour les propriétés non bâties est prescrit à peine de déchéance. Legentil. 3, 38; Debureaux. 3, 94.

— Le contribuable qui, sur la demande en réduction de la cote mobilière, a été mis en demeure de procéder par expertise à la rectification, n'est plus recevable dans ses réclamations, s'il néglige d'exercer ce droit. Trépied. 3, 125.

— (Réclamation, Qualité). — Le propriétaire de la presque totalité d'une nature de culture, dans une commune, est recevable à réclamer à la fois et contre le classement et contre le tarif d'évaluation de ses propriétés. Escars. 3, 107.

— (Réduction). — Lorsque, d'après les résultats de l'expertise et des autres élémens de comparaison, le conseil d'Etat reconnaît qu'il doit être accordé une réduction plus considérable que celle qui a été prononcée, mais moindre toutefois que celle réclamée, il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture et de fixer le taux de la réduction. Husson. 3, 98.

— (Remise, Conseil d'Etat). — La décision d'un préfet statuant sur une demande en remise de la contribution foncière pour cause de non-habitation est un acte de simple administration, inattaquable devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Cupillard. 3, 94; Pety. 3, 147.

— (Terrain productif, Affectation.) — Le bâtiment qu'une fabrique, qui en est

propriétaire, affecté à la tenue des écoles chrétiennes de la paroisse et au logement des frères dits de la *doctrine chrétienne*, directeurs, est un bâtiment non productif, affecté à un service public d'instruction ; et, par suite, il est exempt de la contribution foncière et des portes et fenêtres. Fabrique de Saint-Epvre. 3, 46.

— (Théâtre, Déduction). — L'art. 87 de la loi du 3 frim. an 7, qui prescrit de déduire pour l'assiette de la contribution foncière, des établissemens industriels, le tiers de leur valeur locative au lieu du quart, comme à l'égard des maisons d'habitation, ne s'applique pas aux théâtres. Théâtre de Bordeaux. 3, 95.

— (Usine, Expertise). — Pour déterminer, en matière de contribution foncière, le revenu net imposable d'une usine, les experts doivent apprécier l'usine elle-même avec les agencemens et machines qui en font partie intégrante, et prendre pour termes de comparaison les usines de même nature situées dans la même commune. Lefèvre. 3, 98.

— (Usine, Valeur locative). — Le revenu imposable d'une usine se détermine sur sa valeur locative, avec déduction d'un tiers, et non sur d'autres élémens, tels, par exemple, que les produits présumés de cette usine et les avantages de sa situation par rapport aux autres propriétés foncières de la même commune. Paillot. 3, 109.

— (Valeur locative, Chantier). — La valeur locative qui doit être prise pour base dans la fixation du droit proportionnel de patente ne doit pas comprendre, à l'égard d'un entrepreneur de bâtimens, les chantiers par lui établis provisoirement près des constructions qu'il dirige. Louise. 3, 107.

— (Valeur locative, Changemens). — Les changemens apportés à une maison, s'ils n'en changent pas la valeur, ne donnent pas lieu à en modifier le classement. André. 3, 125.

CONTRIB. INDIRECTES (Abonnement). — C'est d'après les quantités sur lesquelles ont été perçus les droits d'entrée dans une année de récolte complète, que le préfet, en conseil de préfecture, doit fixer l'abonnement d'une commune. Comm. de Manosque. 3, 146.

— (Brasseur, Bière, Visite). — Les brasseurs sont tenus de représenter aux employés de la régie, sur leur réquisition, les bières en cours de fabrication, aussi bien que celles fabriquées. Botta. 1, 361.

— (Compét. admin., Impôt). — Toutes les questions relatives aux contributions indirectes sont de la compétence des tribunaux. Caubotte. 3, 68.

— (Compétence exceptionnelle). — Une contestation sur la quotité des droits, incidente à un procès-verbal de contravention ou de saisie, ne peut pas dessaisir le juge correctionnel. Gaccon. 1, 356.

— (Déficit, Preuve). — L'expéditeur de boissons, sous acquit-à-caution, qui ne justifie pas que le déficit existant, au lieu de destination, sur la quantité déclarée, déduction faite du déchet ordinaire de route, provient d'un coulage extraordinaire ou de tout autre accident imprévu, ne peut être admis à prouver de toute autre manière cet événement, ni, par suite, être affranchi du paiement du double droit de circulation sur les quantités manquantes, sur le fondement de présomptions quelconques. Bouillon. 1, 228.

— V. Affiche, Domaine de l'Etat, Pension, Procès-verbal, Responsabilité.

CONTRIBUTIONS SUPPLEMENTAIRES (Bois de commune). 3, 28.

CONTROLE. V. Garde nationale.

CONTUMACE (Compétence, Militaire). — Le militaire qu'un conseil de guerre a condamné par contumace pour certain délit doit, s'il se représente, être traduit devant le même conseil de guerre, pour le même délit, et tout autre conseil est incompétent pour en connaître, encore bien qu'il ne serait saisi de ce délit que concurremment avec plusieurs autres délits imputés au même individu. Roussel. 1, 397.

— (Délai, Prescription criminelle). — Le condamné par contumace ne peut prescrire l'action publique que par les délais fixés pour la prescription de la peine qui lui a été infligée. Gosse. 1, 214.

— (Domicile, Notification, Arrêt de renvoi). — La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation faite au condamné par contumace depuis sa représentation ou son arrestation, au lieu indiqué, soit par l'arrêt de condamnation, soit par les actes antérieurs de la procédure, comme étant son domicile à l'époque qui a précédé sa disparition, ne peut par lui être critiquée, alors que c'est dans ce lieu qu'il acquittait sa contribution mobilière et que l'exploit de signification énonce qu'il a été remis à sa famille. Dupouy. 1, 214.

— (Extinction de poursuites, Ordonnance de prise de corps). — L'art. 476 c. inst. crim. qui, dans le cas qu'il prévoit, anéantit toutes les procédures dirigées contre le contumace, postérieurement à l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, doit s'entendre de l'ordonnance de prise de corps rendue complète et exécutoire par la mise en accusation, et non de l'ordonnance de prise de corps provisoire, décernée par la chambre du conseil. — Par suite, dans cette extinction de procédures, ne doivent être compris ni l'arrêt de renvoi ni l'acte d'accusation. Dupouy. 1, 214.

— (Sursis, Colonies). — Il ne peut être sursis au jugement de la contumace que dans le seul cas, limitativement déterminé par l'art. 469 c. inst. crim., où les parens ou amis de l'accusé ont présenté pour lui une excuse fondée sur son absence et qui a été trouvée légitime. — L'arrêt qui, hors ce cas, ordonne un sursis pour qu'il soit informé des causes de la non-comparution de l'accusé, commet un excès de pouvoir. Ramassa. 1, 211.

— Ces principes régissent l'île Bourbon et les établissemens français dans l'Inde. Ramassa. 1, 211.

CONVENTION. V. Alimens, Compét., Commerciale, Faux, Travaux publics.

CONVENTION VERBALE. V. Enregistrement.

CONVERSION. V. Saisie-immob.

CONVOCATION. V. Chambres législatives, Conseils généraux, Elections communales, Expropriation publique, Travaux publics.

CONVOCATION CHANGÉE. V. Elections communales.

CONVOCATION DE COLLÉGES ÉLECTORAUX. — Ordonnances qui convoquent des colléges électoraux à l'effet d'élire des députés. 3, 28, 29, 35, 30, 75, 59, 50, 65, 63, 74, 84, 128, 129, 155, 155; 154; 154, 115, 152; 77, 90, 154, 113; 89.

— (Annulation). 3, 29.

CONVOCATION DE CONSEILS GÉNÉRAUX. 3, 50.

CONVOCAT. ILLÉGALE. V. Elections communales.

CONVOCAT. NOUVELLES. V. Elections communales.

CONVOL. V. Condition, Dispositions entre vifs, Donation par contrat de mariage, Emancipation.

COPIE. V. Commandement, Exploit, Forêt, Procès-verbal, Saisie-arrêt, Saisie-immobilière, Transport.

COPIE DE COPIE. V. Preuve littér.

COPIE DE PIÈCES (Huissier, Nullité). — L'huissier qui ne signifie des copies de pièces signées par des avoués, qu'après avoir biffé les signatures de ces derniers, s'approprie tous les vices de ces copies. Charpentier. 3, 72.

V. Instruction criminelle.

COPIE SEPARÉE. V. Exploit.

COPIE UNIQUE. V. Exploit, Surenchère.

COPROPRIÉTÉ. V. Capitaine.

CORDONNIER. V. Patente.

CORPORATION RELIGIEUSE. V. Dispositions entre vifs.

CORRESPONDANCE. V. Frais.

CORRESPONDANT. V. Académie des inscriptions.

CORRUPTION. V. Fonctionn. pub.

CORSE. V. Crédit législatif, Douanes, Route, Route royale.

COSTUME (Ecclésiastique, Port illégal). — Un clerc tonsuré n'a pas le droit de porter l'habit ecclésiastique. Astrié. 2, 88.

— Le costume ecclésiastique est au nombre de ceux auxquels s'applique l'article 259 c. pén. Astrié. 2, 88.

— Le costume ecclésiastique est le costume antique du clergé, que les prêtres ont toujours porté et qu'ils portent encore, et non le costume civil prescrit par la loi du 26 mess. an 9. Astrié. 2, 88.

COUDRAY-MONTCEAUX. V. Réunion de communes.

COUR. V. Autorité municip.

COURS. V. Conservatoire, Réunion de commerce.

COUR D'ASSISES (Accusés, Présence, Mention). — L'omission de constater dans le procès-verbal qu'on a fait rentrer l'accusé dans l'auditoire après la lecture des déclarations, faite par le chef du jury, et que le greffier a lu en sa présence ces déclarations, constitue un vice substantiel. Lecouturier. 1, 383.

— (Acte d'accusation, Lecture nouvelle). — Il n'est pas prescrit de faire une seconde lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation pour les témoins qui n'étaient pas présens à la première. Fabre. 1, 390.

— (Assesseur, Remplacement, Défense). — Dans les colonies, lorsqu'un des assesseurs tombés au sort vient à être empêché, il ne peut être procédé à son remplacement hors de la présence de l'accusé, ou du moins sans l'avertir, lorsqu'il paraît devant la cour, de ce remplacement. Sylvain. 1, 378.

— (Attribution, Age, Discernement). — Lorsqu'il y a incertitude sur le point de savoir si un accusé est ou non au dessous de seize ans, c'est le jury et non la cour d'assises qui statue sur cette circonstance. Haye. 1, 344.

— (Attribution, Démence). — Le jury est seul juge de la question de savoir si l'accusé était en état de démence au moment de la perpétration du crime. Gilbert. 1, 401.

— (Attribution, Excuse). — Il est dans les attributions de la cour d'assises d'examiner si une question dont la position est demandée constitue ou non une excuse, et si elle se rattache ou non aux faits ressortant des débats. Bourdolle. 1, 39.

— (Attribution, Lecture). — La lecture de la déposition écrite d'un témoin absent ne peut être ordonnée que par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, en avertissant les jurés que c'est à titre de renseignement. Brugère. 1, 406.

— (Attribut., Président, Déclaration nouvelle). — C'est aux cours d'assises seules et non au président qu'appartient le droit de juger si les déclarations du jury sont ou non incomplètes, et si elles peuvent ou non servir de base à leurs décisions. Predessac. 1, 394.

— (Attribut., Quest. de droit, Duel). — La question de savoir si le fait d'avoir tué son adversaire en duel, avec préméditation, constitue le crime d'assassinat, est une question de droit qui ne peut être soumise au jury. Louisy. 1, 387.

— (Avertissement, Peine applicable), — Le président n'excède pas ses pouvoirs en ce qu'il aurait averti les jurés sur les conséquences de leur déclaration, quant à l'application de la peine, s'il ne les avertit ainsi que pour rectifier des assertions de la défense. Blard. 1, 414.

— (Avertissement, Présomption). — Il y a présomption légale que le président, en se conformant aux art. 341, 344, 345 et 347 c. inst. crim., n'a rappelé au jury que le texte de ces dispositions, tel qu'il a été rectifié par la loi du 9 sept. 1835. Lacour. 1, 393.

— (Compét., Excuse). — La question de savoir si un fait d'excuse résulte ou non des débats doit être résolue par le jury et non par la cour d'assises. Canal. 1. 409.

— (Culpabilité, Démence, Présomption). Gilbert. 1, 401.

— (Débats, Suspension). — Le procès-verbal des débats qui, après une surséance, énonce que la séance a été *reprise*, constate suffisamment par là la présence des mêmes magistrats et de chacun d'eux. Nougué. 1, 403.

— (Déclaration, Circonstances, Maison habitée). — Pour que la circonstance de la maison habitée qui, réunie à celle de l'effraction, donne au vol le caractère de crime, puisse être prise en considération pour l'application de la peine, il faut qu'elle ait été l'objet d'une mention expresse et d'une délibération spéciale de la part du jury; on ne peut la faire résulter *implicitement* de sa déclaration. Fabre. 1, 3[illegible]

— (Déclaration, Circonstances aggravantes). — Après que le jury a déclaré qu'un accusé n'est pas coupable, il n'y a plus rien à répondre sur les circonstances aggravantes relativement à cet accusé ; toute réponse négative sur ces circonstances doit être considérée comme non avenue. Nougué, 1, 403.

— (Déclaration, Circonstances atténuantes). — Il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que la déclaration du jury constate que la question des circonstances atténuantes a été posée par le chef du jury, à l'égard d'un accusé reconnu coupable. Perrin, 1, 49 ; Lefèbre. 1, 4[illegible]

— (Déclaration, Contradiction). — De deux réponses du jury, qui déclarent un failli coupable, l'une, comme auteur principal d'une banqueroute frauduleuse, l'autre, comme complice de cette même banqueroute, il ne résulte pas une contradiction. Furcy. 1, 395.

— (Déclaration, Lecture, Chef du jury). — Il n'y a pas nullité en ce que le chef du jury, se trouvant indisposé, a confié à un de ses collègues, du consentement des autres jurés, le soin de lire à l'audience les déclarations. Breton, 1, 380.

— (Déclaration, Majorité, Circonstances). — La déclaration du jury ne doit exprimer qu'elle a été rendue à la simple *majorité*, quand il y a lieu, que sur le fait principal. — Il y a nullité, si elle est exprimée sur les circonstances aggravantes. Blondeau. 1, 383.

— (Déclaration, Signature). — Lorsque les questions posées et leurs réponses se trouvent sur plusieurs feuilles de papier séparées, il n'est pas nécessaire que chacune de ces feuilles soit revêtue des signatures du chef du jury, du président et du greffier ; il suffit que ces signatures soient apposées une seule fois au bas de la dernière feuille. Foissard. 1, 385.

— (Déclaration contradictoire, Complicité, Effraction). — Dire, à l'égard de l'auteur d'un vol, qu'il a eu lieu avec effraction, et, à l'égard du complice par recélé, qu'il n'y a pas eu effraction, c'est faire deux déclarations contradictoires. Faure. 1, 404.

— (Déclaration nouvelle). — Le renvoi de jurés pour rectifier une déclaration trouvée à tort incomplète ne donne pas lieu à nullité, s'il n'y a pas de différence entre les deux, préjudiciable à l'accusé. Roubaud. 1, 386.

— Lorsque le jury est renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour y régulariser sa déclaration sur les circonstances aggravantes, il n'y a pas lieu à lui remettre une nouvelle série de questions. Fabre. 1, 390.

— (Déclaration nouvelle, Délibération, Secret). — Une déclaration du jury incomplète, en ce que, par exemple, elle répond collectivement sur plusieurs questions distinctes, ne peut être valablement régularisée que dans la chambre des délibérations (non à l'audience) et en vertu d'un arrêt qui y renvoie les jurés. Fabre. 1, 408.

— (Déclaration nouvelle, Erreur, Rétractation). — Si, à l'instant de la lecture, les jurés déclarent qu'il y a erreur, on doit les renvoyer pour exprimer leur pensée, sans égard à cette déclaration. Manenti. 1, 411.

— (Déclaration nouvelle, Indivisibilité). — Il n'y a lieu à compléter que les déclarations insuffisantes, et non rendre une déclaration nouvelle à l'égard de tous les accusés. Breton. 1, 380.

— (Déclaration nouvelle, Président, Compétence). — Le président n'a pas le droit d'ordonner seul, et sans le concours de la cour d'assises, le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour cause d'irrégularité dans leur déclaration. Collier. 1, 46.

— (Déclaration unique, Question alternative). — Lorsque la question alternative posée au jury comprend deux termes non contradictoires et dont chacun entraîne les mêmes conséquences pénales, il n'est pas nécessaire que la réponse distingue auquel de ces deux termes elle se rapporte. Sabaté. 1, 8[illegible]

— (Défense, Conclusions, Interpellation, Ministère public). — Il ne peut être valablement statué par la cour d'assises sur un point contentieux qui a donné lieu à des conclusions de la part

de l'une des parties (accusé ou ministère public), qu'autant que l'autre partie a été entendue ou interpellée de s'expliquer. Bourdeiron. 1, 389.

— (Exception, Capacité, Jugement distinct). — Il appartient à la cour d'assises de décider, sans qu'il faille un arrêt pour cela, si l'accusé est dans une situation mentale qui lui permette de soutenir les débats. Si ces débats ont lieu sans réclamation, il y a présomption légale qu'il a été jugé capable par la cour d'assises. Gilbert. 1, 404.

— (Expertise supplémentaire, Compétence). — La cour d'assises a le droit d'ordonner une expertise supplémentaire sur les conclusions de l'une des parties, et l'expert peut être étranger aux débats. Simon. 1, 389.

— (Gendarme, Ordre écrit). — L'article 343 c. inst. crim., qui veut, entre autres choses, que le président donne au chef de la gendarmerie l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre des jurés, ne dispose pas à peine de nullité. Nougué. 1, 403.

— (Imprimé, Liste). — La défense de se servir d'un imprimé ne s'applique qu'au procès-verbal des débats et ne peut être étendue à la liste des jurés. Esparseil. 1, 411.

— (Instruction au jury, Affiche). — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats constate que l'instruction prescrite par l'art. 342 c. inst. crim. était affichée dans la chambre des délibérations du jury. Noël. 1, 383.

—(Interpell., Accusé). — Il n'y a peine de nullité ni dans la disposition de l'article 319 c. inst. crim., qui veut qu'après chaque déposition le président demande à l'accusé s'il veut y répondre. Delavier. 1, 378; Fabre. 1, 390.

... Ni dans celle qui prescrit qu'après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. Fabre. 1, 390; Pagès. 1, 407.

— (Témoin, Interpellation). Nougué. 1, 403.

— D'ailleurs, l'art. 319 ne s'applique pas au cas où la déposition écrite d'un témoin absent est lue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Sabaté. 1, 50.

— La peine de nullité n'est pas non plus attachée à l'omission par le président d'interpeller les témoins s'ils sont parens, alliés ou au service des parties civiles; c'est à l'accusé, pendant les débats, de relever une telle omission, quand elle a lieu. Nougué. 1, 403.

— De ce que le procès-verbal qui constate l'interpellation du président à l'accusé, sur l'application de la peine, ne mentionne aucune réponse de la part de l'accusé ou de son défenseur, il ne saurait résulter une nullité.

... D'ailleurs l'art. 363 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité. Philip. 1, 397.

— L'avertissement que le président doit donner à l'accusé (art. 363 c. inst. crim.) devient superflu si, après les réquisitions, le défenseur de l'accusé, prenant l'initiative, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la cour. Sabaté. 1, 50.

... Cette déclaration est censée émanée de l'accusé lui-même. Sabaté. 1, 50.

— (Interrogatoire, Chose jugée, Remise de pièces). — Il est permis tant au ministère public qu'à l'accusé d'argumenter des interrogatoires subis par un coaccusé déjà traduit devant la cour d'assises et acquitté, quand ces interrogatoires font partie de la procédure. Boise. 1, 135.

Et ces mêmes interrogatoires peuvent être compris au nombre des pièces qui doivent être remises au jury, si celui qui les a subis n'a pas été cité comme témoin, et qu'il n'ait été appelé en cette qualité à aucune époque de l'instruction. Boise. 1, 135.

— (Juré, Absence). — Lorsqu'un juré ne s'est pas présenté, pour cause de maladie, à l'ouverture de la session, le président de la cour d'assises ne doit pas le faire concourir au tirage pour la formation du jury de jugement. Fabre. 1, 390.

— (Juré, Capacité). — Il suffit qu'un citoyen, ayant la qualité de Français et l'âge requis pour être juré, se trouve porté sur la dernière liste générale des jurés, dressée par le préfet, pour qu'il ait dû légalement concourir à la formation du tableau, en vertu du principe de la permanence des listes électorales. Fabre. 1, 390.

— (Juré, Communication). — La communication des jurés, probibée par la loi, ne doit s'entendre que d'une communication volontaire, et non de paroles qu'un juré a pu entendre par hasard en passant dans la rue, sans le vouloir, et même malgré lui. Bourdolle. 1, 39.

— La communication d'un juré avec un témoin n'est pas une cause de nullité, quand il est constaté que le colloque qui allait s'établir entre eux a été interrompu dès qu'il a commencé. Roubaud. 1, 388.

— (Juré, Conseil). — Le conseil de l'accusé ne peut faire partie du jury. Depont. 1, 384.

— (Juré, Etranger, Naturalisation, Français). — Le fils d'un Français ayant perdu cette qualité, qui jouit en France de l'exercice des droits électoraux et d'éligibilité, doit être réputé avoir recouvré pour lui-même, et sans qu'il fût besoin de lettres de naturalisation, ladite qualité de Français. Par suite, sa participation au jury de jugement est régulière. Nougué. 1, 403.

— (Juré, Greffier). — Le greffier du tribunal où siége la cour d'assises peut être juré. Lacour. 1, 393.

— (Juré, Juge-suppléant). — Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge-suppléant d'un tribunal de commerce et celles de juré. Loison. 1, 381.

— (Juré, Maire, Officier de police). — Les maires sont rangés dans la classe des officiers de police judiciaire, qui ne peuvent, à peine de nullité, siéger comme jurés dans la même affaire où ils ont agi comme officiers de police judiciaire, en redigeant, par exemple, et signant, en cette qualité, le procès-verbal constatant le fait imputé au prévenu. Renard. 1, 397.

— (Jurés, Nom, Age). — Le procès-verbal de la formation du jury de jugement ne doit pas, à peine de nullité, mentionner les prénoms, âge, profession et domicile des jurés désignés pour en faire partie; il suffit que cette mention se trouve dans la liste notifiée à l'accusé. Delavier. 1, 378.

— (Juré, Notification). — Il y a présomption légale que les membres du jury de jugement étaient régulièrement portés sur la liste notifiée à l'accusé, tant que celui-ci, qui a reçu cette notification, ne prouve pas le contraire. Pagès. 1, 407.

— (Juré, Parenté, Témoin). — La parenté d'un juré avec les témoins produits par le ministère public ne constitue à son égard ni incompatibilité ni incapacité. Delavier. 1, 378.

— (Juré suppléant). — Lorsqu'il n'a pas été tiré au sort des jurés suppléans, en même temps que les douze jurés de jugement, si l'un de ceux-ci vient à être empêché par un événement, que doit faire la cour d'assises? Pietry. 1, 385.

— (Juré suppléant). — Lorsqu'un expert a constaté *l'impossibilité* où se trouve un juré d'accomplir sa mission, le remplacement qui a été fait de ce juré par un juré supplémentaire est le résultat régulier et légal de cette vérification. Furcy. 1, 395.

— (Juré suppléant, Tirage). — Il est suffisamment justifié que le tirage au sort d'un juré suppléant a eu lieu en vertu d'un arrêt de la cour d'assises, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'avant de procéder au tirage de ce juré, le président a annoncé que c'était par ordre de la cour d'assises. Boise. 1, 135.

— (Jurés supplém., Tirage nouveau). — Lorsque, en l'absence de plusieurs des jurés notifiés, on est obligé d'appeler des jurés supplémentaires pour compléter le nombre légal de 30 jurés, ces jurés, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés aux accusés, doivent concourir de plein droit, une fois tirés au sort, à la formation du jury de jugement pendant toute la session, sans qu'il faille procéder à de nouveaux tirages spéciaux pour chaque affaire. Manenti. 1, 411; Antognetti. 1, 411; Marc-Angeli. 1, 412; Mariotti. 1, 412.

— (Liste, Juré, Erreur). — La désignation, sur la liste notifiée, d'un juré sous le prénom de Pierre, prénom qui appartient à son père, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est constant non seulement que les autres désignations de qualité et de domicile ne peuvent s'appliquer qu'à lui seul, mais encore que le père est décédé depuis plusieurs années et n'a jamais été électeur ni juré dans l'arrondissement. Breton. 1, 380.

— (Juré, Erreur). — De ce que la liste des quarante, notifiée à l'accusé, contient le nom d'un juré nommé *Joubaire*, tandis que le greffier a inscrit par erreur le nom *Joubert* dans le procès-verbal de tirage du jury de jugement, il ne saurait résulter une nullité. Guesnard. 1, 399.

... Ni de ce qu'un juré a été désigné sous le nom de *Fouillet* dans la liste notifiée, et sous celui de *Fouillet*, dans le procès-verbal de la formation du tableau. Déprez. 1, 399.

..... Ni de ce qu'il a été désigné avec une profession qui n'est pas la sienne, et avec altération d'une lettre à son nom. Darbois. 1, 381.

— (Liste, Signification). — Il n'est pas nécessaire que l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé reproduise les noms de ces jurés; il suffit qu'il constate par des énonciations précises que la liste véritable a été notifiée. Maugard. 1, 369.

— (Pièces de conviction). — L'omission des formalités prescrites par les art. 35, 38 et 39 c. inst. crim., relativement aux pièces à conviction, donne à l'accusé le droit de s'opposer à leur production; mais s'il n'y a pas formé opposition et qu'il ait été interpellé de les reconnaître, conformément à l'art. 329, il n'y a pas nullité en ce qu'elles sont restées aux débats. Valery-Braux. 1, 403.

— (Pièces de conviction, Altération). — Aucune loi n'interdit de faire aux débats tel usage des pièces de conviction que peuvent le prescrire les nécessités de l'instruction orale. Ainsi, on peut altérer ces pièces, sans qu'il en résulte de nullité. Simon. 1, 389.

— L'exhibition, aux témoins, des pièces de conviction, est purement facultative; peu importe, dès lors, que leur altération, par suite de l'expertise à laquelle elles ont été soumises, ne permette pas de faire cette exhibition. Simon. 1, 389.

— (Pièces de conviction, Représentation). — Le défaut de représentation des pièces de conviction ne vicie pas la procédure, lorsque l'accusé ne s'en plaint pas aux débats. Nougué. 1, 403.

— (Pièces du procès, Registres de commerce). — Les registres de commerce sur la teneur desquels il s'est élevé une discussion peuvent être considérés comme pièces du procès, et, à ce titre, remis au jury. Ballagny. 1, 395.

— L'art. 341 c. inst. crim., relatif à la remise au jury des pièces du procès, n'est pas prescrit à peine de nullité. Ballagny. 1, 395.

— (Pouvoir discrétionnaire). — Le pouvoir discrétionnaire n'est ni limité aux cas prévus par l'art. 269 c. inst. cr., ni enchaîné par les conclusions qui en provoquent l'exercice. Simon. 1, 389.

— (Pouvoir discrétionnaire, Assesseur, Expertise). — Le président a le droit de confier à l'un des assesseurs de la cour d'assises le soin de recueillir toutes les déclarations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et de faire lever, d'après ces déclarations, un plan des lieux. Muglioni. 1, 147.

— (Pouvoir discrétionnaire, Lettre anonyme). — Il n'y a pas abus de ce pouvoir en ce que le président, après avoir donné lecture d'une lettre anonyme, fait connaître le nom de son auteur. Gerbouin. 1, 414.

— (Président, Compétence). — Dans les colonies, le président des assises, auquel la loi confère le pouvoir de statuer seul sur les incidens de droit ou de procédure, a, par cela même, le droit de prononcer seul sur un déclinatoire proposé. Suleman. 1, 402.

— (Président, Délégation de pouvoir). Muglioni. 1, 147.

— (Président, Expertise). — Le président de la cour d'assises peut ordonner une expertise, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; et, dans ce cas, le serment prêté par l'expert, quoique non nécessaire, ne peut être une cause de nullité. Delavier. 1, 378.

— (Président, Faux témoin). — Le président a le droit d'ordonner seul, et sans le concours de la cour d'assises, qu'un témoin dont la déposition paraît suspecte sera gardé à vue par la gendarmerie, jusqu'à la fin des débats. Sicre. 1, 386.

— (Procès-verbal, Mention). — Toute formalité non constatée par le procès-verbal des débats est légalement présumée n'avoir pas été observée. Lecouturier. 1, 383; Guit. 1, 407.

— (Procès-verbal, Mention, Séance). — La mention, dans le procès-verbal, que la séance du 8 s'est prolongée jusqu'à une heure et demie du matin, constate suffisamment la séance du 9, jour de la prononciation de l'arrêt. Sabaté. 1, 50.

— (Procès-verbal, Mention générale). — Quoiqu'il soit plus conforme à l'esprit de la loi que le procès-verbal des débats contienne la mention détaillée de l'accomplissement des formalités voulues, cependant on ne peut voir une cause de nullité dans la mention qui se réfère seulement à plusieurs articles du code d'inst. crim., en constatant que les formalités prescrites par ces articles ont été observées. Foissard. 1, 383.

— (Procès-verbal, Signature, Apostille). — La mention faite en marge du procès-verbal des débats, pour constater une formalité essentielle, bien qu'elle ne soit qu'apostillée par le président et le greffier, mérite la même foi que si elle était revêtue d'une signature complète. Raymond. 1, 379.

— (Procès-verbal, Signature, Incident). — La signature, par le président et le greffier, au bas du procès-verbal des débats, donne un caractère authentique à toutes les énonciations dont il se compose, et, par suite, dispense d'apposer une signature au bas de chacun des arrêts incidens qui sont relatés dans ce procès-verbal. Furcy. 1, 395.

— (Procès-verbal, Signature, Réparation d'erreur). — Le vice résultant de ce qu'un magistrat autre que celui qui a présidé, a signé le procès-verbal des débats, est valablement couvert par la substitution de la signature du président réel, avec mention signée tant de celui-ci que du greffier, de l'erreur et de la rectification. Raymond-d'Hénard. 1, 379.

(Publicité, Incident). — On ne peut considérer, comme manquant de la publicité voulue, les débats qui se continuent après que le président a fait évacuer, pour cause de tumulte, une partie de la salle d'audience, et que même il a ordonné la fermeture des portes qui étaient assaillies par la populace. Nougué. 1, 403.

— (Questions). — Dans la position des questions, le mot *coupable* ne peut être omis. Louisy. 1, 387.

— (Questions, Acte d'accusation). — Les questions doivent être posées au jury dans des termes, sinon identiques, du moins équipollens à ceux de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi. Louisy. 1, 387.

— (Questions, Banqueroute). — La qualité de commerçant failli n'a pas besoin d'être énoncée dans la question posée au jury, à l'égard de l'accusé comme complice de banqueroute frauduleuse, quand déjà cette qualité se trouve exprimée dans la question relative à l'accusé principal, et qu'à cette question se réfère celle qui concerne le complice. Sabaté. 1, 50.

— (Question, Complicité). — L'accusation de complicité de meurtre par aide et assistance équivaut à celle d'en être l'auteur ou le coauteur; par suite, quelle que soit celle de ces locutions employées dans l'acte d'accusation, la question de complicité par aide et assistance peut valablement être posée, sans qu'il soit nécessaire de dire qu'elle résulte des débats, sauf le droit d'opposition de l'accusé. Mariotti. 1, 411.

— (Questions, Date, Délit). — Il n'est pas nécessaire que la date du crime soit précisée par le jour, le mois et l'heure;

dans l'acte d'accusation et dans les questions posées au jury. Delavier. 1, 378.

— (Question complexe). — Le condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que quelques questions complexes ont été posées au jury, alors que ces questions ont été résolues négativement en sa faveur. Thery. 1, 397.

— (Question distincte, Circonstance). — Ce n'est que lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes, et non lorsqu'il s'agit de circonstances constitutives d'un crime que la question et la déclaration du jury doivent être divisées. Sabaté. 1, 50.

— Les dispositions qui veulent que le jury soit interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de ce même fait, afin qu'il réponde successivement et par bulletins écrits et scrutins distincts, sur chacune de ces circonstances, doivent être considérées comme substantielles. Waffard. 1, 400.

— Tant que les circonstances aggravantes résultant de l'arrêt de renvoi n'ont pas été soumises au jury, ne seraient-elles mêmes pas relevées dans le résumé de l'acte d'accusation, l'accusation n'est pas purgée, et, par suite, il y a lieu, sur cassation, de renvoyer devant une autre cour d'assises. Fabre. 1, 379.

— (Question distincte, Circonstance, Attentat à la pudeur). — La circonstance que l'auteur du viol avait autorité sur la victime, comme son beau-père, est une circonstance aggravante du crime, qui doit, dès lors, être l'objet d'une question distincte au jury. Izarn. 1, 410.

— (Quest. dist., Circonstances, Incendie). — La circonstance aggravante de l'habitation, dans une accusation d'incendie d'une maison habitée, doit, à peine de nullité, comme toute autre circonstance de même nature, être l'objet d'une question distincte au jury. Collier. 1, 46; Waffard. 1, 400.

— (Quest. Distincte, Circonstances, Préméditation). — La nécessité de poser au jury des questions séparées sur chacune des circonstances aggravantes ne s'applique pas, à peine de nullité, au cas où plusieurs de ces circonstances, comme celles de la *préméditation* et du *guet-apens*, se confondent ensemble par leur nature.

.... Ainsi, les circonstances de la préméditation et du guet-apens ont pu être soumises par une seule et même question au jury. Pietri. 1, 385; Marc-Angéli. 1, 411.

— (Question distincte, Faux). — Lorsque l'accusation signale plusieurs faits distincts, et spécialement plusieurs faits d'usage de pièces fausses, accomplis à des jours différens et chez différentes personnes, il doit être posé au jury, à peine de nullité, une question séparée sur chacun de ces faits. Raymond. 1, 379.

— (Question, Duel, Excuse). — Dans une accusation d'homicide volontaire commis en duel, la question ainsi posée : « Est-il constant que l'accusé ait, dans « un duel où tout s'est passé avec loyauté « et conformément aux conventions des « parties, tiré volontairement et avec « préméditation un coup de fusil sur son « adversaire, lequel coup de fusil a donné la mort à celui-ci? » est irrégulière, soit en ce que par les mots, *où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux conventions des parties*, le duel est présenté comme excuse du meurtre. Louisy. 1, 387.

— (Question nouvelle, Circonstance). — Le président de la cour d'assises ne peut soumettre au jury, comme résultant des débats, que des circonstances qui aggravent le crime imputé à l'accusé ou des faits qui n'en sont qu'une modification. Lebloas. 1, 381.

— (Question nouvelle, Compétence, Président). — Lorsque, par suite des conclusions contraires prises par le défenseur et le ministère public, il s'élève un contentieux sur le point de savoir s'il doit être posé au jury une question comme résultant des débats, c'est à la cour d'assises et non au président seul qu'il appartient de statuer sur ce contentieux. Laville. 1, 381.

— Question nouvelle, Délit distinct). — Le président de la cour d'assises peut

refuser de poser une question relative à un délit distinct (blessures par imprudence), lorsque ce délit n'est compris ni dans l'acte d'accusation ni dans l'arrêt de renvoi, et qu'il n'est nullement résulté des débats. Vesperini. 1, 390.

— (Question nouvelle, excuse, réquisition, Compétence). — Le ministère public a le droit de réquérir, dans l'intérêt de l'accusé, la position d'une question d'excuse légale. Canal. 1, 409.

— La Cour d'assises ne peut refuser de poser une question d'excuse légale qui est requise, soit par le ministère public, soit par l'accusé. Le point de savoir si un fait d'excuse légale résulte ou non des débats ne peut être résolu par la cour d'assises, mais seulement par le jury. Canal. 1, 409.

— (Rature, Approbation). Hugues. 1, 45.

— (Renvoi, Session). — L'appréciation des causes qui ont déterminé une cour d'assises à renvoyer l'affaire à une autre session échappe à la censure de la cour de cassation. Lamy. 1. 384.

— Ainsi jugé en cas d'absence de témoin. Bergs. 1, 184; Bergès. 1, 397.

— Ou d'erreur dans la date du crime. Lamy. 1, 384.

— (Renvoi, Session, témoin). — En cas d'indisposition grave (état de grossesse) d'un témoin, le président de la cour d'assises peut passer outre aux débats, s'il n'y a ni observation ni réquisition à cet égard. Fabre. 1, 390.

— (Renvoi itératif, Session). — Les cours d'assises peuvent user plusieurs fois, à l'égard du même accusé, de la faculté qu'elles ont de renvoyer l'affaire d'une session à l'autre. Esparseil. 1, 411.

— (Résumé, Fait nouveau). — Le résumé du président n'est susceptible d'aucune réclamation ni d'aucune conclusion, que dans le seul cas où il relèverait des faits nouveaux ou invoquerait des pièces nouvelles. Pagès. 1, 407.

— (Signature). — De ce que l'arrêt incident qui, avant le tirage, a dispensé un juré de remplir ses fonctions, ne serait pas signé, il ne saurait résulter un moyen de cassation au profit de l'accusé, alors que le nombre des jurés restant et sur lesquels il a pu exercer sa récusation, était encore de plus de trente. Philip. 1, 397.

— (Surcharge, Approuvé, Équivalent). — Le défaut d'approbation par le chef du jury de la surcharge du mot *non* par le mot *oui*, dans la déclaration, est valablement suppléé par la contestation authentique du procès-verbal des débats, que c'est le mot *oui* qui a été lu à l'audience Manenti. 1, 411.

— (Témoin, Déposition écrite, Avertissement). — La constatation que la lecture d'une déposition écrite a été ordonnée par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait légalement présumer que le jury a été *averti* que cette déposition n'avait d'autre valeur que celle d'un simple renseignement. Furcy. 1, 393.

— (Témoin, Interpellation). — Les jurés sont autorisés à demander ou faire demander aux témoins tous éclaircissemens qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, encore bien qu'il n'en soit question ni dans l'instruction écrite ni dans les débats oraux. Philip. 1, 397.

— (Témoin, Serment, Mention). — La loi n'exige pas que le procès-verbal des débats mentionne individuellement la prestation de serment de chaque témoin; une mention générale est suffisante. Esparseil. 1, 411.

— (Tirage). — La présence et le concours de la cour d'assises au tirage du jury ne vicient pas les débats. Delport. 1, 384.

— (Tirage, Assesseur, Colonie). — Le tirage au sort de trois assesseurs et de l'assesseur supplémentaire dans les colonies ne doit être fait qu'une seule fois avant l'ouverture des assises, en présence du ministère public, de tous les accusés qui doivent être jugés dans le cours de la session, et de leurs défenseurs; c'est alors que chaque accusé peut exercer son droit de récusation péremptoire. Sule man. 1, 402.

— (Tirage, défenseur). — L'assistance du défenseur de la partie civile au tirage au sort du jury de jugement n'est pas une cause de nullité. Nougué. 1, 403.

— (Tirage, Juré suppléant). — L'arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant n'a pas besoin d'être rédigé en minute spéciale. Boise. 1, 135.

— (Tirage, Juré suppléant, Publicité). — L'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant, peut et doit être rendu en l'absence du public. Boise. 1, 135.

— (Tirage, Juré adjoint). — Le tirage au sort des jurés adjoints ne doit pas être public. Nougué. 1, 403.

— (Tirage, publicité). — Il n'y a pas nullité en ce que le tirage au sort du jury de jugement a été fait en audience publique. Guichard. 1, 407.

— V. Chose jugée, Juge, Publicité, Serment.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (Section). 3, 152.

COUR DES COMPTES (Président). 3, 50.

— (Recours, Signification). — Le recours devant la cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de comptabilité communale, quoique formé dans les délais, doit, à peine de déchéance, être signifié à la partie adverse. Matthieu. 3, 58.

— (Vacances). 3, 134.

COUR ROYALE. V. Instruct. crim., Tribunaux.

COURSE. V. Voiture publique.

COURSE DE CHEVAUX (Conseil d'Etat). — Les décisions ministérielles rendues en vertu de pouvoirs conférés par ordonnance royale, relativement aux courses de chevaux, ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Seymour. 3, 23.

COURTAGE. V. Courtier.

COURTIER (Attributions, Autorité municipale). — Les courtiers de commerce sont placés par la loi sous la surveillance de l'autorité municipale, et ne peuvent, en conséquence, exercer leur ministère hors de la circonscription communale. Laurent. 2, 271.

— (Autorisation, Circonscription). — De ce qu'un tribunal de commerce peut autoriser un courtier à vendre en un autre lieu que la bourse, soit au domicile du vendeur, soit autre part, il ne s'ensuit pas qu'il puisse autoriser un courtier à vendre en dehors des limites de la commune, siége du tribunal de commerce. Laurent. 2, 172.

— (Courtage, Jeu de bourse). — Le courtier de commerce ne peut être privé de son droit de courtage, tant qu'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance du jeu de bourse qui peut avoir eu lieu sur les marchandises. Morisée. 2, 39.

— (Dommages-intérêts, Report). — Le courtier qui a procédé à une vente mobilière, hors des limites de la commune où siége le tribunal de commerce, a causé un préjudice au commissaire-priseur, seul privilégié pour faire cette vente, et doit être condamné à des dommages-intérêts envers lui, lors même que la vente aurait été faite avec l'autorisation du tribunal de commerce. Laurent. 2, 172.

— (Marseille). 3, 134.

— V. Autorité municipale, Commerçant, Société comm., Vente publique.

— V. Vente publique de meubles.

COURTIER DE MARCHANDISES. V. Patente

COURTIER-INTERPRÈTE (Nomination). 3, 141.

COURTIER-MARRON. V. Patente.

CRAINTE D'ÉVICTION. V. Garantie.

CRÉANCES. V. Dette publ., Enreg.

CRÉANCE CERTAINE. V. Saisie-arrêt.

CRÉANCE ÉVENTUELLE. V. Saisie-arrêt.

CRÉANCE LIQUIDE. V. Commandement, Compensation.

CRÉANCE NON LIQUIDÉE. V. Ordre.

CRÉANCIER V. Garantie, Hypoth., Legs universel, Liberté individ., Obligat. synallagmatique, Office, Papier, Domestique, Partage, Saisie-arrêt, Séparat. de biens, Succession bénéfic., Surenchère, Tierce-opposition.

CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. V. Tierce-opposition, Hypothèque.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. V. Tierce-opposition.

CRÉDIT. V. Enregistrement.

CRÉDIT ADDITIONNEL (Chambre des députés). 3, 115.

— (Pensions militaires). 3, 92.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE. 3, 35; 3, 128; 3, 34; 3, 149; 3, 128; 3, 141; 3, 149; 3, 154; 3, 154. 3, 155.

— (Centime de non valeur). 3, 115.

— (Dépenses secrètes). 3, 89.

— (Finances). 3, 118.

— (Guerre). 3, 117; 3, 110; 3, 153; 3, 153.

— (Intérieur). 3. 152.

— (Justice). 3, 154.

— (Loi, Exercice clos). 3, 117.

— (Marine). 3, 112; 3, 112; 3, 153.

— (Martinique). 3. 31.

— (Réfugiés). 3, 154.

— (Secours, Incendie, Grêle, Epizootie). 3, 114.

— (Travaux publics). 3, 28; 3, 72.

V. Histoire nationale, Souscription. 3, 112.

CRÉDIT IMAGINAIRE. V. Banqueroute.

CRÉDIT LÉGISLATIF. 3, 129; 3, 135.

— (Colonne de Juillet). 3, 112.

— (Corse, Route). 3. 112.

— (Fonds commun, Ministère). 3, 68.

— (Guerre). 3, 101.

— (Guerre, Répartition). 3, 141.

— (Marine). 3, 112.

— (Ministère). 3, 50; 3. 50.

— (Pont, Roche-Bernard). 3, 115.

— (Repartition). 3, 83.

— (Report, Monument). 3, 31.

— (Répartition). 3, 149.

— (Route, Ouest). 3, 112.

— V. Canaux.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE. 3, 28; 3, 34; 3, 149; 3, 149; 3, 149; 3, 89; 3, 154.

— (Commerce). 3, 141.

— (Directeur des cultes). 3, 116.

— (Finances). 3, 50; 3, 118.

— (Finances, Affaires étrangères). 3, 141.

— (Guerre). 3, 141, 153.

— (Justice). 3, 154.

— (Loi). 3, 117.

— (Marine). 3, 153.

— (Pension de retraite). 3, 92.

— V. Crédit extraordinaire, Crédit législatif.

CREUSE. V. Convocation de collége.

CRIME. V. Appel correctionnel, Délit, Duel, Prescription criminelle, Récidive.

CROIX-BLANCHE. V. Réunion de commune.

CROUPIER. V. Société.

CULPABILITE. V. Motif.

CULTE (Abus, Sépulture). — Ordonnance du roi qui déclare qu'il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte *de Montlosier*. 3, 1.

— Le refus de sépulture ecclésiastique fait par un curé à un individu qui fait profession publique de la religion catholique, refus fondé sur ce qu'il n'aurait pas voulu donner, devant témoins, une rétractation écrite des opinions qu'il aurait émises dans le cours de sa vie, constitue une oppression et un scandale public, qui rentre dès lors dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10. De Montlosier. 3, 1.

— (Compet., Cons. d'Etat). — Les appels comme d'abus formés contre les décisions des évêques par leurs subordonnés, ne doivent pas être portés devant le conseil d'Etat, mais devant l'autorité métropolitaine. Chrétien. 3, 94; Isnard. 3, 24.

— (Prêtre, Suspension, Cons. d'Etat). — L'ordonnance royale qui rend exécutoire, quant à ses effets civils, la sentence d'un évêque, par laquelle un ecclésiastique (curé d'une paroisse), est suspendu de ses fonctions, ne peut avoir pour effet, par la qualification qu'elle donne à cette sentence, d'en modifier les dispositions, ou d'en empêcher le recours devant l'autorité métropolitaine. Isnard. 3, 24.

CULTIVATEUR. V. Patente.

CUMUL. V. Enreg., Patente, Pension, Portion dispon., Traitement.

CUQ. V. Réunion de communes.

CURE. V. Fabrique, Costume, Culte.

CUVIER. V. Fondation de prix.

D

DAGUERRÉOTYPE. V. Pension.
DANGER. V. Manufacture.
DATE (Caractère). Langlois. 2, 4.
— (Erreur). Guesnard. 1, 399.
— V. Amnistie, Antichrèse, Appel, Cour d'assises, Enreg., Exploit, Faillite, Hypoth., Hypoth. légale, Oblig., Procès-verbal, Ratification, Rente viagère, Retrait litigieux, Saisie-arrêt, Testament, Testam. olographe, Voirie.
DATE CERTAINE. V. Acquiescem., Enregist., Preuve littérale, Prodigue, Saisie-arrêt.
DATION EN PAIEMENT. V. Enreg.
D'AUMALE. V. Lacave-Laplagne.
DEBATS. V. Cour d'assises, Publicité.
DEBITEUR. V. Cont. par corps, Enreg., Paiement.
DECES. V. Action civile, Adultère, Cons. d'Etat, Donation, Donation à cause de mort, Enfant supprimé, Exploit, Faillite, Reprise d'instance, Saisie-immob., Testament, Voie de fait, Voirie.
DECHARGE. V. Enreg.
DECHEANCE. V. Brevet d'invention, Contrib. directes, Dettes publiques, Effet de commerce, Emigré, Faux incident, Forêts, Ordre, Place de guerre, Succession, Trav. pub.
DECHET. V. Trav. publ.
DECISION MINISTERIELLE. V. Chose jugée, Cons. d'Etat, Péage.
DECLARATION. V. Acte de naissance, Conflit, Cour d'assises, Domicile, Enreg., Faux, Imprimeur, Navire, Octroi, Succession.
DECLARATION CONTRADICTOIRE. V. Cour d'assises.
DECLARATION DU JURY. V. Chose jugée. Cour d'assises.
DECISION MINISTERIELLE. V. Chose jugée.
DECLINATOIRE. V. Conflit.
DECORATION ETRANGERE. V. Ordres royaux.
DECRET FORCE. V. Purge.
DEDUCTION. V. Contrib. directes, Travaux publics.
DEFENDEUR. V. Action, Compét. crim.
DEFENSABILITE. V. Forêts.
DEFENSE - DEFENSEUR (Allégation, Preuve, Min. public). — L'officier du ministère public qui, après avoir exprimé sur le compte d'un accusé une opinion qu'il déclare fondée sur des renseignemens particuliers, refuse ensuite, sur l'interpellation du défenseur, d'indiquer ces renseignemens, ne peut être réputé avoir porté atteinte au droit de la défense. Breton. 1, 380.
— (Délai, Forclusion). — Des conclusions ou moyens nouveaux peuvent être déclarés tardifs et non recevables, s'ils ont été produits après les débats oraux et même après l'audition du ministère public. Kœchlin. 2, 174.
— (Liberté, Déclaration étrangère). — L'usage fait par le ministère public de déclarations intervenues dans une autre affaire ne constitue pas une atteinte à la liberté de la défense, lorsque l'accusé a pu prendre communication de ces déclarations. Hüe. 1, 381.
— (Mandat). — Cas où le défenseur est censé représenter l'accusé. Sabaté. 1, 50.
— (Min. publ., accusé, partie civile) — C'est le min. publ. qui parle le dernier après la partie civile. Nougue. 1, 404.
— (Présomption). Ancillon. 1, 205.
— V. Cour d'assises, Expropriation publique, Fonctionn. publ., Min. publ., Motif, Patente, Prescription.
DEFENSE D'ALIENER. V. Oblig. personnelle.
DEFENSE LÉGITIME. V. Fonct. publics.
DÉFICIT. V. Contrib. indirectes.
DEFRICHEMENT (Autorisation, Transport, Droit personnel). — Un propriétaire de bois qui a obtenu une autorisation de défrichement transmet à son acquéreur le bénéfice de cette concession. Hachotte. 2, 155.
— (Autorisation générale). — Lorsque l'autorisation n'indique pas quelle sera la partie spéciale du bois qui devra être défrichée, le concessionnaire peut choisir lui-même les emplacemens qu'il juge les plus propres à être convertis en terre labourable. Hachotte. 2, 155.
— V. Forêts.
DEGRADATION. V. Voirie.
DEGRES DE JURIDICTION (Action possessoire, Valeur indéterminée). — En matière de complainte, comme en toute autre, lorsque l'immeuble dont la possession est litigieuse et dans laquelle le demandeur veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort, quelle que soit d'ailleurs la modicité des dommages-intérêts réclamés. Klein. 1, 223.
— (Conclusion augmentée, Dommages-intérêts). — Le tribunal de commerce juge en premier ressort, lorsque la demande primitive inférieure à 1,000 fr. est amplifiée par la demande de dommages-intérêts pour une cause antérieure. Deffarges. 2, 32.
— (Délégation, Paiement). — Lorsqu'un individu a reçu d'un autre la délégation d'une somme inférieure à 1,000 fr. à prendre sur une somme supérieure à ce chiffre, due par un tiers au cédant, la demande en paiement formée par le délégataire contre le tiers-débiteur n'est pas jugée en dernier ressort, si, en réponse à cette action, le débiteur soutient qu'il est libéré, vis-à-vis de son créancier, de l'intégralité de la dette. Clément. 2, 109.
— (Demande alternative, Option). — La demande formée contre le tiers détenteur, en délaissement ou en paiement d'une créance inférieure à 1,000 fr., est une action mixte dont le jugement est susceptible d'appel, bien que, par l'option du tiers détenteur, la demande puisse être réduite au paiement d'une somme déterminée. Mutet. 2, 268.
— (Demande collective). — Le jugement qui statue sur les demandes de plusieurs créanciers, réunies dans un titre commun, quoiqu'il soit interprétatif du titre, est en dernier ressort, lorsque chaque demande est inférieure à 1,000 fr. Mathey. 2, 8.
— (Demande distincte). — Lorsqu'une demande comprend deux chefs, l'un déterminé, l'autre indéterminé, quelque minime que soit la valeur de ce dernier, le tribunal ne peut statuer qu'à la charge de l'appel. Heitz. 2, 230.
— (Demande indéterminée). — Le jugement rendu sur une demande indéterminée (celle en paiement d'une rente en nature), mais évidemment au dessous de la valeur nécessaire pour être admis à l'appel, est en dernier ressort. Laurent. 2, 116.
— (Demande indéterminée, Intérêts). — De ce que la demande d'une somme inférieure à 1,000 fr. est accompagnée de la réclamation vague d'intérêts, sans précision et sans qu'il soit établi ou que des intérêts soient dus à un titre quelconque, ou que leur quotité élève le chiffre de la demande à une somme supérieure à 1,000 fr., le jugement qui intervient ne cesse pas d'être en dernier ressort. Hirtz. 2, 176.
— (Demande indéterminée, Offres réelles). — La demande en validité de l'offre de payer les frais, à charge par l'adversaire de remettre toutes les pièces signifiées dans une instance, est indéterminée, et dès lors susceptible d'appel, bien que les frais n'aient été liquidés qu'à la somme de 242 fr. Comm. de Grand-Bourg. 2, 143.
— (Demande réduite). — Lorsqu'une demande supérieure à 1,000 fr. est réduite à cette somme par l'offre, même non acceptée, de ce qui excède cette somme, faite par le débiteur, le jugement est rendu en dernier ressort. Gromard. 2, 111; Foing. 2, 171.
— (Dommages-intérêts). — La demande en dommages-intérêts excédant 1,000 fr. pour préjudice causé par un commandement de payer une somme inférieure à 1,000 f., demande formée à la suite de l'action en nullité du commandement, ne doit pas être prise en considération pour la fixation du degré de juridiction. Paillard. 2, 92.
— (Evocation, Appel incident). Moissard. 1, 161.
— (Evocation, Compét.). — Lorsqu'un tribunal de commerce, saisi d'une demande s'est borné à se déclarer compétent, la cour, sur l'appel, peut, en confirmant, retenir la cause et statuer au fond. Barthels. 2, 176.
— (Evocation, Demande nouvelle, Garantie, Huissier). — Celui qui a donné mandat à un huissier de poursuivre le recouvrement d'une somme ne peut, sur l'appel du jugement qui a déclaré valable le paiement fait par le débiteur, à l'huissier, conclure *de plano* devant la cour, par voie subsidiaire, à ce qu'il lui soit accordé un recours contre le mandataire. Joly. 2, 231.
— (Evocation, Infirmation). — Il ne peut y avoir lieu à évocation que lorsque le jugement est infirmé et que la cause n'a pas été jugée au fond. Ancillon. 1, 205.
— (Evocation, Jugement définitif). — Le droit d'évocation a pu être exercé dans le cas où, toute la question du fond étant dans le point de savoir si une partie est débitrice d'une certaine somme envers l'autre partie représentée par plusieurs de ses créanciers, les juges d'appel décident l'affirmative et renvoient néanmoins les créanciers demandeurs à compter. Horliac. 1, 348.
— (Evocation, Nullité couverte). — La règle des deux degrés de juridiction n'est pas d'ordre public, en ce sens que les parties peuvent y déroger non seulement par une déclaration expresse, mais encore par leur silence sur l'incompétence du tribunal d'appel pour statuer sur des conclusions principales dont le renvoi pouvait être demandé. Préfet des Bouches-du-Rhône. 1, 93.
— (Evocation, Référé). — En annulant sur appel une ordonnance de référé statuant sur une demande en pension alimentaire, il appartient à la cour d'évoquer l'affaire et de la juger au fond, sans qu'il y ait violation du principe des deux degrés de juridiction. Savène. 2, 278.
— (Evocation, Req. civile, Compte). Goyon. 1, 268.
— (Frais, Accessoire, Acquiescement). — L'appel d'une condamnation aux dépens qui ne s'élève pas à 1,000 fr. n'est pas recevable, s'il y a acquiescement à tous les autres chefs. Mailiat. 2, 61.
— (Héritiers, Qualité). — Lorsque la question de savoir si le défendeur a ou non la qualité d'héritier n'est élevée qu'incidemment et comme défense à une action principale dont l'intérêt est au dessous de 1,000 fr., le jugement qui statue sur ce litige est en dernier ressort. Jeutu. 2, 9.
— (Intérêts, Frais). — Le taux du dernier ressort doit être calculé en réunissant au principal les intérêts et les frais, qui en sont l'accessoire. Fillias. 2, 265.
— (Jugement de police). — Lorsque le tribunal correctionnel, écartant de l'accusation la circonstance qui caractérisait le délit, juge le prévenu coupable d'une contravention de simple police, et lui applique la peine de cette contravention, le jugement est rendu en dernier ressort. Fronton. 2, 148.
— (Ordonnance de référé). — L'ordonnance de référé qui, sur des poursuites exercées pour avoir paiement de moins de 1,000 fr., a refusé d'accueillir un sursis fondé sur l'incompétence de la décision dont l'exécution était poursuivie, est en dernier ressort. Levavasseur. 2, 49.
— (Ordre). — En matière d'ordre, la compétence en dernier ressort est déterminée, non d'après le montant de la collocation contestée, mais d'après la totalité de la somme à distribuer. Dujac. 2, 140; Rivière. 2, 142.
— (Ordre, Rétroactivité). — La loi du 25 avril 1838 sur la fixation du dernier ressort n'est pas applicable au jugement rendu dans un ordre, bien que le contredit du créancier soit postérieur à cette loi, si sa production est antérieure. Galès. 2, 161.
— (Reconvention, Héritier, Qualité). — L'appel est non recevable si la demande principale n'excède point le taux de 1,000 liv., alors même que le défendeur prétendrait avoir donné, en paiement de sa dette, des biens d'une valeur excédant cette somme. Cenaldi. 2, 44.
— (Résolution, Action réelle). — L'action qui a pour but la résolution d'une vente d'immeubles est une action réelle à l'égard de laquelle le jugement rendu est en premier ressort, si la valeur de l'immeuble vendu n'est déterminée ni par rente ni par bail. Ballu. 2, 228.
— (Résolution, Bail). — Le degré de juridiction applicable à l'action en résiliation d'un bail se détermine par le prix du bail calculé sur toute sa durée. Loirat. 2, 228.
— (Saisie-arrêt). — Le jugement qui statue sur la validité d'une saisie-arrêt (mais non sur la déclaration affirmative) pour somme inférieure à 1,000 fr., n'est pas susceptible d'appel, quoique la somme due par le tiers saisi soit supérieure à 1.000 fr. Guénot. 1, 212.
— Il en est autrement s'il statue en même temps sur l'action en déclaration affirmative. Geniès. 2, 113.
— (Saisie-arrêt, Jonction). — Le jugement rendu à la requête de deux créanciers saisissans, sur la validité de la déclaration affirmative du tiers-saisi, est susceptible d'appel, bien que les deux saisies-arrêts, faites par actes séparés, et pour des créances distinctes, aient chacune pour cause une somme inférieure à 1.000 fr., mais dont la valeur réunie excède le taux du dernier ressort, lorsque la jonction des deux instances a été prononcée. Carymentrant. 2, 271.
— (Saisie-exécution, Bestiaux). — La demande en revendication, par un tiers, de bestiaux saisis sur un fermier, constitue, entre le saisissant et le revendicant, quelle que soit d'ailleurs la modicité de la somme pour laquelle la saisie est faite, une demande indéterminée, susceptible des deux degrés, lorsque le prix des bestiaux revendiqués n'a pas été fixé et reconnu par les parties. En pareil cas, il ne peut être fait aucune évaluation à l'aide de mercuriales. Hubert. 1, 286.
— (Saisie-exécution). — Le jugement qui statue sur la validité d'une saisie-exécution, faite pour une somme inférieure à 1.000 fr., est rendu en dernier ressort. Michaud et Maurin. 2, 219.
— Il en est autrement du jugement qui prononce sur la demande en revendication d'objets compris dans la saisie. Michaud. 2, 219.
— (Saisie-immobilière). — La demande en validité d'une saisie-immobilière n'est pas susceptible d'appel, lorsque la saisie a été pratiquée pour obtenir le paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. Remondet. 2, 173.
V. Cassation, Elect. commun., Elect. législ., Ordonnance du juge.
DEGREVEMENT. V. Contrib. dir., Patente, Sucre.
DELAI (Jugement, Disposition comminatoire). — Lorsqu'un jugement ordonne que la livraison d'un objet vendu sera faite dans *le délai de huitaine*, mais sans ajouter de sanction à cette injonction, la disposition quant au délai est purement comminatoire; néanmoins les juges, sur les circonstances de la cause, peuvent prononcer par un second jugement la résiliation de la vente, faute par le vendeur de l'avoir exécutée dans le délai fixé par le premier jugement. Garitey. 2, 144.
V. Acquittement, Action possessoire, Appel, Appel correct., Arbitrage, Capitaine, Cassation, Chasse, Commandement, Commissionnaire, Communauté, Conflit, Cons. d'Etat, Contrib. dir., Contumace, Défense, Dette publ., Domaine engagé, Donation par contrat de mariage, Elect. commun., Elect. législ., Elect. municip., Enquête, Enregist., Etranger, Exécution, Exploit, Expropr. publ., Faillite, Faux incident, Forêts, Garde nationale, Inst. crim., Inventaire, Jugement par défaut, Loi, Louage, Majorat, Mariage, Nullité, Ordre, Partage d'ascendans, Pension, Poids et mesures, Prescrip. crim., Presse, Procès-verbal, Question préj., Référé, Rente, Requête civile, Rescision, Saisie-immob., Séparation de biens, Subrogation, Surenchère, Témoin, Timbre, Trav. publics, Vices rédhibitoires.
DELAI ADDITIONNEL. V. Péremption.
DELAI COMMINATOIRE. V. Résolution, Délai.
DELAI FIXE. V. Elect. législ.
DELAI PREMATURE. V. Enquête.
DELAI SUCCESSIF. V. Résolution.

DELAI TARDIF. V. Conclusions.

DELAISSEMENT. V. Assur. maritime, Fruits, Hypothèque.

DELEGATION (Acceptation, Transport, Connaissance). — Une délégation faite par le mari, non signifiée ni acceptée dans un acte authentique, est cependant valable à l'égard de la femme, s'il est constant que celle-ci en a eu parfaite connaissance. Perrot. 2, 185.

— (Transport, Gage). — Un ancien notaire qui, en présence de son successeur, abandonne à ses créanciers ce qui lui reste dû sur son office, ne confère pas, au profit des créanciers, un droit de gage sur le prix de l'office : un tel abandon ne constitue même pas un transport, au regard des tiers, lorsque le notaire cédé a comparu à l'acte, non en qualité de débiteur, mais comme mandataire de plusieurs créanciers de son prédécesseur. Brunet. 2, 195.

— V. Degré de jurid., Elect. législ., Enregistrement, Féodalité, Fonctions, Transport.

DELEGATION DE FONCTIONS. V. Autorité mun., Notaire.

DELEGATION DE POUVOIR. V. C. d'assises.

DELIBERATION. V. Conseils municipaux, Cour d'assises, Expropriation publ., Jugement, Notaire.

DELIBERATION ILLEGALE. V. Conseil général.

DELIBERATION NOUVELLE. V. Tuteur.

DELIMITATION. V. Contributions directes.

DELIT (Caractère). Massonni. 1, 413.

— (Caractère, Crime). — C'est la déclaration du jury qui fixe le caractère. Pybras. 2, 206.

— V. aussi Clapeau. 2, 206.

— (Intention). Monjot. 1, 410.

— (Intention criminelle, déclaration implicite). Gilbert. 1, 414.

— V. Action civile, Compét. crim., Compét. milit., Cour d'assises, Dot, Duel, Loi réelle, Motif, Paraphernaux, Prescrip. crim., Preuve, Preuve testim., Récidive, Réhabilitation, Usure.

DELIT DISTINCT. V. Chose jugée, Compét. crim., Cour d'assises, Instruct. crim., Peine.

DELIT FORESTIER. V. Amnistie, Forêts.

DELIT PERSONNEL. V. Peine.

DELIT RURAL (Parcours, Commune). Lombard. 1. 271.

— (Plantation, Enlèvement, Peine). — Le fait d'avoir enlevé une grande partie des branches vertes de saules plantés sur le terrain d'un particulier est de la compétence du tribunal correctionnel, comme constituant un délit rural punissable d'une amende double du dédommagement (encore indéterminé) dû au propriétaire, et même d'un emprisonnement de trois mois, aux termes de l'art. 36, titre 2, du code rural des 28 sept.-6 oct. 1791. Guerlet. 1, 392.

— (Vol, Prescript.). Guiraud. 1, 248.

V. Question préjudicielle.

DELIT SPECIAL. V. Acquittement, Peine, Poudre.

DELIVRANCE. V. Forêts, Legs, Legs universel, Question préjudicielle, Succession irrégulière.

DEMANDE. V. Aliment, Antichrèse, Conclusion, Dommages-intérêts, Eau, Fruits, Intérêts.

DEMANDE NOUVELLE (Désaveu). — Une action en désaveu ne peut être présentée pour la première fois en appel, lorsqu'il n'a été soumis aux premiers juges qu'une contestation sur le chiffre des frais. Piton. 2, 254.

— (Erreur). — Le défendeur à une demande en main-levée d'inscription prise sous prétexte d'erreur découverte dans un compte de tutelle ne peut proposer pour la première fois en appel la nullité du compte de tutelle lui-même. Dernis. 2, 253.

— (Expertise). — On peut demander, pour la première fois en appel qu'il soit posé aux experts une question qui n'a pas été proposée devant les premiers juges. Delmestre. 2, 196.

— (Garantie). — L'action en recours de l'acquéreur contre le mari, qui a garanti la vente des biens de sa femme, ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel. Chedrue. 2, 190.

— (Incompétence matérielle, Ordre public). Georges. 2, 106.

— (Partage, Donation). — Lorsqu'en première instance, on s'est borné à former une demande en partage, en offrant toutefois d'exécuter une donation ou transaction qui rendrait le partage inutile, on ne peut, pour la première fois, en appel, conclure à la validité et à l'exécution forcée de cette donation ou transaction, surtout si l'on a reconnu la nullité de cet acte dans les écritures du procès. André. 2, 153.

— (Production de titre). — La partie poursuivie en partage de biens dont elle a eu jusqu'alors la possession peut, pour la première fois en appel, produire un testament constitutif de la légitimité de sa possession. Cenac. 1, 362.

— (Propriété). — Une commune qui, en première instance, n'a réclamé que des droits d'usage sur des marais, n'est pas recevable à réclamer, en cause d'appel, la propriété de ces mêmes marais. Comm. de Fos. 1, 233.

— (Prescription). 1, 133.

— (Qualité, Commune). — En cas de contestation entre une commune et un hameau sur la propriété d'un terrain, la commune ne peut opposer, pour la première fois en appel, que le hameau n'a pas qualité pour posséder à titre de communauté. Comm. de Nançey. 2, 216.

— (Réserve, Réduction). — La demande en réduction de la réserve de l'enfant naturel, de la part des héritiers légitimes, est recevable en appel, comme défense à l'action principale en partage formée par cet enfant. André. 2, 153.

— (Responsabilité). — Lorsque le demandeur a assigné le maire d'une ville, en sa qualité, pour délaisser un terrain envahi par la ville et rétablir des clôtures détruites par les habitans, il n'est pas recevable à conclure en appel à l'application contre la commune des dispositions de la loi du 10 vend. an 4. Le maire de Bordeaux. 2, 182.

— (Solidarité, Indivisibilité). — En matière indivisible et solidaire, ceux des débiteurs qui n'ont pas été assignés en première instance ne peuvent être intimés directement sur l'appel.

.... Et le jugement ou l'arrêt de condamnation rendu contre leurs codébiteurs solidaires ne peut leur être opposé comme ayant aussi à leur égard l'autorité de la chose jugée. Constant. 1, 118.

— V. Contrainte, Degré de juridict., Exception, Exécution provisoire, Honoraire, Partage, Rapport, Saisie-immobilière.

DEMANDE PRINCIPALE. V. Distrib., Exécution.

DEMENCE (Culpabilité). Gilbert. 1, 404.

— V. Interdiction, Témoin.

DEMISSION. V. Elect. comm., Notaire, Pension.

DEMOLITION. V. Halage, Règlement municipal, Voirie.

DENOMBREMENT. V. Commune.

DENONCIATION. V. Min. public, Saisie-arret, Saisie-immob.

DENONCIATION CALOMNIEUSE (Caractère, Publicité). — La circonstance qu'une déclaration aurait été faite publiquement, et non remise en secret à un officier de police, ne peut pas lui enlever son caractère de dénonciation calomnieuse, dans le sens de l'art. 373 c. pén. Laurent. 1, 150.

— (Compétence). — La demande en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse, formée, en matière correctionnelle, par la partie qui a été renvoyée de la plainte, peut être portée à son choix devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal civil. Buteau. 2, 67.

— (Compétence, Fonctionnaire). — L'art. 373 c. pén., qui punit le délit de dénonciation calomnieuse, s'exprimant en termes généraux et absolus, s'applique aussi bien à la dénonciation dirigée contre un magistrat, à raison de ses fonctions, qu'à celle portée contre de simples particuliers. Laurent. 1, 150.

— (Compétence, Presse). — Le fait, de la part d'un individu, d'avoir, devant un tribunal où il était traduit pour un autre fait, dénoncé verbalement, puis rédigé par écrit et déposé sur le bureau du tribunal, une imputation diffamatoire contre une partie, constitue une dénonciation calomnieuse, justiciable dès lors des tribunaux correctionnels, aux termes des art. 373 c. pén. et 25 de la loi du 26 mai 1819. Laurent. 1, 150.

— (Faits étrangers, Chose jugée). Laurent. 1, 162.

— (Production, Réserve, Faits étrangers). — L'art. 25 de la loi du 17 mai 1819 n'est pas applicable à une dénonciation calomnieuse, d'abord verbale; mais immédiatement rédigée, signée et déposée sur le bureau du tribunal. Laurent, 1, 162.

— (Recteur d'académie). — Le recteur d'une académie est, à l'égard de ses subordonnés, un fonctionnaire administratif revêtu du caractère prévu par l'art. 373 c. pén. Buteau, 2, 67.

— (Signature). — L'art. 31 c. inst. cr., combiné avec l'art. 373, qui prescrit que la dénonciation sera signée, n'est pas substantielle. Laurent. 1, 150.

DENREE (Octroi). — Le mot *denrées*, dont se sert la loi du 29 mars 1832, ne s'entend pas seulement des objets destinés à la consommation de l'homme ou des animaux; il comprend tous les objets généralement quelconques soumis au droit d'octroi. Comm. de Reims. 2, 19.

DEPARTEMENT. V. Contrib. dir., Eau, Circonscription.

DEPENDANCE. V. Incendie, Patente.

DEPENSES. V. Budget de 1840, Légion-d'Honneur.

DEPENSES SECRETES. V. Crédit extraord.

DEPORT. V. Arbitrage.

DEPOSITION. V. Témoin, Cour d'assises.

DEPOSITION UNIQUE. V. Témoin.

DEPOT. V. Abus de confiance, Arbitrage, Aveu, Compét. adm., Douanes, Enfant abandonné, Enregist., Imprimeur, Minute, Preuve testim., Responsabilité, Saisie-arrêt, Serment décisoire, Testament mystique.

DEPOT D'ACTE. V. Enregist.

DEPOT DE MATERIAUX. V. Eau, Place de guerre, Voirie.

DEPOT DE MINUTE. V. Honoraires

DEPOT DE TITRE. V. Forêts, Prescription, Preuve littérale.

DESAVEU. V. Demande nouv, Filiation légitime.

DESCENTE DE LIEUX. (Juge, Preuve). — Un jugement ne peut prendre pour base une descente faite *proprio motu*, par un ou plusieurs juges. Carbonnier. 1, 70.

— (Jugement). — Le juge de simple police ne peut légalement motiver son jugement sur l'état des lieux visités par lui, qu'autant que cette visite a été préalablement ordonnée par un jugement préparatoire et que les parties ont été présentes ou dûment appelées à la vérification, conformément au code de proc. civ. Fanque. 1, 388.

— (Présence). — Une visite de lieux, faite hors la présence d'une partie (le ministère public) ou sans qu'elle y ait été appelée, ne peut servir de base à un jugement de police. Dufour. 1, 394.

— V. Jugement préparatoire.

DESERTION. V. Recrutement de l'armée.

DESIGNATION. V. Assur. maritime, Arbitrage, Elect. commun., Elect dép., Exploit, Expropr. publ., Instruct. crim., Jugement, Vente publ.

DESISTEMENT (Acceptation). — Tant que le désistement d'une partie sur un chef de demande n'a pas été formellement accepté par sa partie adverse, elle est en droit de reprendre les conclusions qui étaient l'objet de ce désistement. Charpentier. 1, 40, 43; Robinot, 1, 44.

— Le désistement, pour emporter acquiescement au jugement et extinction de l'instance, n'a pas besoin d'être accepté par l'intimé. Reynaud. 2, 118.

— (Acceptation, Appel). — Le désistement de l'appelant ne forme contrat judiciaire et n'éteint l'instance que par l'acceptation de l'intimé;

... C'est d'ailleurs à la cour qu'il appartient de juger de l'opportunité ou de l'inopportunité du défaut d'acceptation. Chavanne. 2, 229.

— (Acceptation, Condition). — Le désistement offert sous la condition qu'il sera accepté dans un délai ne peut plus être accepté valablement après ce délai. Le Guerannic. 2, 11.

— (Capacité, Syndic). Les syndics provisoires d'une faillite n'ont pas le pouvoir nécessaire pour consentir au désistement de la demande : le consentement doit émaner des créanciers eux-mêmes. Boulet. 2, 230.

— (Donner acte). — L'intimé peut exiger acte aux frais de l'appelant du désistement d'appel que celui-ci a fait signifier par acte d'avoué à avoué. Commune de Cerisy. 2, 49.

— (Instance, Action). — Le désistement de l'instance diffère essentiellement du désistement de l'action ou de la demande. Boulet. 2, 230.

— (Tutelle, Appel). — Le désistement d'appel donné, sans l'autorisation du conseil de famille, par le tuteur ou le subrogé-tuteur, à l'égard d'un jugement qui intéresse les droits immobiliers du pupille, est nul. Labesse. 2, 253.

— V. Cassation, Contrib., dir., Filiation légitime, Ordre, Surenchère, Vérification d'écriture, Vol.

DESOBEISSANCE. V. Garde nation.

DESSAISISSEMENT. V. Donation.

DESSECHEMENT (Compét., Adm., Impôt). — La question de savoir si la totalité d'une propriété est comprise dans les limites du terrain qui profite des travaux de dessèchement, et quelle est la proportion à laquelle elle est imposable, appartient à la commission spéciale à créer, en exécution de la loi du 16 sept. 1807. Guy. 3, 82.

— (Marais). — L'obligation de dessécher un marais doit être réputée accomplie, lorsque le terrain, autrefois dans un état habituel de submersion, est devenu, par l'effet des travaux exécutés, un sol habituellement sec et solide. Soult. 2, 223.

V. Marais.

DESSIN. V. Ecole polytechnique.

DESTINATION DU PERE DE FAMILLE. V. Servitude.

DESTITUTION (Notaire, Procédure). X. ... 2, 261. — V. Office, Discipline.

DESTRUCTION (Borne, Possession). — Le fait d'avoir arraché une borne placée par un propriétaire voisin sur la limite de leurs héritages respectifs, d'après une convention antérieure intervenue entre eux, ne suffit pas pour constituer le délit prévu par l'art. 456 c. pén. Collignon. 2, 280.

DESUETUDE. V. Loi.

DETAIL. V. Motif, Vente judic., Vente publ. de meubles.

DETENTION. V. Brevet d'invention, Donation déguisée, Poudres, Poudre de guerre, Sel, Usage, Peine.

DETERIORATION. V. Assur. maritime.

DETOURNEMENT. V. Banqueroute, Commissionnaire, Garde nation., [illegible]

DETTES. — V. Communauté, Enreg., Gendarmerie, Liste civile, Mariage.

DETTE PUBLIQUE (Acte conservatoire, Ministre, Compét.). — Lorsqu'une décision irrévocable de l'autorité administrative a déclaré un fournisseur débiteur de l'Etat, le ministre des finances est compétent pour prendre toutes les mesures propres à assurer le gage du trésor. Richard. 3, 17.

— (Conditions, Ministre, Vente). — Lorsqu'un créancier de l'Etat n'a été liquidé de sa créance que sous réserve d'opposition pour l'exécution d'une condamnation qui pèse sur lui en sa qualité de caution d'un débiteur du trésor, le ministre des finances peut ordonner contre lui ou son cessionnaire la vente de l'inscription de rente qui lui a été donnée en paiement. Richard. 3, 17.

— (Conseil d'Etat, Arrêté de liquidation). — Les arrêtés du conseil général de liquidation de la dette publique, approuvés par le chef du gouvernement, ne sont susceptibles d'aucun recours. Godefroy. 3, 44.

— (Conseil d'Etat, Délai). — Le créancier de l'Etat dont plusieurs demandes dans la liquidation de sa créance, n'ont pas été admises sans être formellement rejetées par décision ministérielle, doit, à peine de déchéance, se pourvoir dans

les trois mois de la notification administrative, non seulement contre les articles formellement rejetés, mais encore contre ceux sur lesquels il n'a pas été prononcé. Roche. 3, 108.

— (Déchéance). — Le créancier de l'État dont le titre remonte à une époque antérieure au 1er janv. 1816, bien qu'il ait formé sa demande en liquidation lors de la promulgation de la loi du 4 mai 1834, est frappé de déchéance, s'il n'y donne pas suite et qu'il n'y soit pas statué au 1er juillet 1834. Roche. 3, 108.

— (Déchéance, Chose jugée). — De ce que des créances sur l'État ont été reconnues par jugemens des tribunaux qui prononcent même des condamnations pour leur paiement, il ne s'ensuit pas qu'elles ne soient soumises aux déchéances que prononcent les lois sur l'arriéré, soit d'après l'origine des créances, soit pour défaut de justification dans de certains délais. Dargaud. 3, 43.

— (Déchéance, Délai). — Le créancier de l'État qui forme sa demande en liquidation dans les délais prescrits par la loi n'encourt pas de déchéance malgré les retards apportés à la liquidation, s'ils ne proviennent pas de son fait. Galletet. 3, 121.

— (Etats-Unis, Traité, Déchéance). — La déchéance prononcée par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1835, relative aux créances américaines, est encourue, à défaut de demande dans le délai fixé, malgré toute réclamation antérieure à cette loi faite auprès du gouvernement français. Jacquemart. 3, 118.

— (Intérêts). — L'acquittement d'une dette de l'État, antérieure à l'an 10, peut être ordonné par le ministre, en numéraire et sans intérêts, lorsque la loi qui lui ouvre un crédit à ce sujet n'indique pas qu'il serait fait en rentes productives d'intérêts. Desmarets. 3, 17.

— (Liquidation, Compte, Créances). — Le créancier d'un agent du gouvernement pour l'approvisionnement de l'armée, qu'un arrêté préfectoral, passé en force de chose jugée, a déclaré créancier direct de l'État, et tenu de se faire liquider en cette qualité, ne peut intenter une action en responsabilité contre cet agent, pour défaut d'avoir demandé la liquidation de la créance. Fabre. 3, 22.

— (Liquidation, Délai). — Les demandes en indemnités formées devant un ministre doivent, à peine de déchéance, être réitérées devant la commission chargée de la liquidation des créances. Min. des fin. 3, 81.

— V. Commune.

DEUIL (Alimens, Habitation). — Pendant l'an de deuil, la femme dotale a droit à des alimens, bien que son mari lui ait fait un legs; mais elle ne peut réclamer le logement, si le mari lui a légué sa maison. Talamel. 2, 221.

— Une veuve ne peut être assujettie à des justifications et à la surveillance des héritiers du mari, pour l'emploi de la somme qui lui a été allouée pour deuil. Delarouvraye-Desapandré. 2, 197.

DEVIS. V. Travaux publ.

DIFFAMATION. V. Outrage.

DIJON. V. Banque.

DIPLOMATIE. V. Conseil d'État.

DIRECTEUR. V. Bibliothéq. royale, Contrib., dir, Forêts, Ministère de la guerre, Mont-de-Piété, Monumens publ.

DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE. 3. 84.

DIRECTEUR DES CULTES. V. Crédit supplément.

DISCERNEMENT. V. Acquittement, Cour d'assises, Condamnation.

DISCIPLINE (Caractère). — L'action disciplinaire s'exerce nonobstant la chose jugée au criminel et les lois relatives à la liberté de la presse. Fages. 1, 11.

— (Prescription). — L'action disciplinaire est imprescriptible. Lenoble. 1, 153; 2, 6.

— (Vacations, Compétence). — La chambre des vacations est compétente pour prononcer sur les actions disciplinaires dirigées contre un officier ministériel. X... 2, 261.

— (Vacations, Compétence). — L'action en destitution dirigée contre un notaire est assujettie aux formes ordinaires de la procédure civile, quant à l'exécution du jugement. X... 2, 261.

V. Discipline des avocats, des militaires, Notariale, Avocat, Cassation, Chose jugée, Ministère publ., Poste, Prescription.

DISCIPLINE DES AVOCATS (Caractère). — Quels actes blessent l'honneur, la dignité, la délicatesse de l'ordre? Fages. 1, 11.

— (Compét., Honoraires). — L'art. 43 du décret du 14 déc. 1810, qui attribue au conseil de discipline la connaissance de la taxe qu'un avocat a faite de ses honoraires, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une indemnité due à l'avocat pour l'exécution d'un mandat, et réclamée par une action purement civile. Ancillon. 1, 205.

— (Fait étranger à la profession). — Il tombe sous la discipline, s'il blesse l'honneur, la dignité ou la délicatesse de l'ordre. Fages. 1, 11.

DISCIPLINE MILITAIRE (Conseil d'État). — L'application, dans les limites légales, des peines disciplinaires prononcées par la loi du 19 mai 1834, contre les officiers de l'armée, ne peut être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse. Chaumet. 3, 68.

DISCIPLINE NOTARIALE (Chambre, Fonctions, Compétence). — C'est à la chambre de discipline seule qu'il appartient d'apprécier les motifs de refus faits par le fonctionnaire choisi pour remplir certaines fonctions. P... 3, 11.

— (Chose jugée). — Résultant d'un jugement qui prononce une peine, ne s'oppose pas à l'action disciplinaire. N... 3, 66.

— (Insolvabilité). — Le notaire obéré de dettes emportant contrainte par corps doit être considéré comme manquant de l'indépendance nécessaire pour exercer avec dignité ses fonctions. L... 1, 153.

— (Minist. public, Surveillance). Notaires d'Orléans. 1, 265.

— (Résidence, Compétence, Amende). — Le tribunal civil est compétent pour réprimer par voie disciplinaire l'infraction commise par un notaire à la règle de la résidence, et il peut prononcer contre ce fonctionnaire la peine de l'amende. M.... 3, 46.

— (Résidence, Dommages-intérêts). — Il n'y a pas infraction proprement dite à la résidence notariale, dans le fait d'un notaire qui va périodiquement recevoir des actes dans un local fixé situé dans le lieu de la résidence d'un de ses confrères, lorsque d'ailleurs le dépôt des minutes est resté au lieu de la résidence ordinaire de ce dernier notaire.

... Toutefois, un tel fait peut être passible de dommages-intérêts. M... 3, 46.

— (Résidence, Preuve). — Le notaire qui prétend qu'un confrère d'un ressort voisin est venu dans sa résidence recevoir des actes doit être admis à faire la preuve de cette infraction, tant par titres que par témoins, nonobstant l'énonciation contraire insérée dans l'acte reçu hors du ressort légal. B... 3, 47.

— (Secrétaire, Fonctions, Refus). — Le service de la chambre de discipline des notaires est obligatoire pour tout notaire qui ne peut refuser d'accepter les fonctions soit de membre de la chambre, soit d'officier de cette chambre, spécialement celle de secrétaire. P... 3, 11.

— (Ventes publiques, Fraude à la loi, Enregistrement). — Les notaires qui, dans les ventes aux enchères de biens immeubles, favorisent la dissimulation d'une partie du prix de l'adjudication, doivent être poursuivis. Ministre de la justice. 3, 4.

— (Vie privée, Fait étranger). — Les actes de la vie privée d'un notaire sont laissés à l'appréciation des tribunaux agissant par voie disciplinaire. Thomassin. 2, 131.

DISCUSSION. V. Hypothèque.

DISPENSAIRE. V. Fonctionnaire.

DISPENSE. V. Rapport à succession.

DISPOSITIF. V. Chose jugée, Jugement interlocutoire, Motif.

DISPOSITION D'OFFICE. V. Acquiescement, Affiche, Appel, Cassation, Compét. civile, Elect. commun., Enquête, Frais, Prescription criminelle, Question préjudicielle.

DISPOSITION ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRE (Affranchi, Colonie). — Un affranchi ou personne de

couleur est incapable de recevoir aux colonies (à Bourbon). Teynier. 1, 281.

... Même en France. Teynier. 1, 281.

— (Corporation religieuse). — La prohibition faite par la loi, de toute disposition au profit d'une corporation religieuse, ne s'étend pas aux membres de la corporation, qui conservent, comme individus, la faculté de disposer et de recevoir. Richard. 2, 123.

— (Établissement public, Acceptation). — Les maires peuvent-ils accepter *conservatoirement* pour les établissemens de charité et de bienfaisance? Min. de l'int. 3, 6.

— (Mineur, Époux). — Le mineur ne peut, pendant le mariage, disposer par testament au profit de l'autre époux que de la moitié de ce que la loi permet au majeur de donner. Guillonet. 2, 49.

— (Personne interposée, Communauté religieuse, Fidéicommis). — Un testament peut être annulé pour cause d'interposition de personne, quoiqu'il ne soit intervenu entre le testateur et le légataire apparent aucune convention écrite pour faire passer les biens à un incapable. Savignat. 2, 229.

— L'interposition de personne dans le but de faire passer les biens à un incapable étant une fraude à la loi, peut être établie par toutes sortes de preuves, testimoniales ou autres, ou par des présomptions graves, précises et concordantes. Savignat. 2, 229.

— Le legs fait, par personne interposée, à une communauté religieuse que la loi ne déclare incapable de recevoir qu'au delà d'une certaine quotité, n'en doit pas moins être annulé pour le tout, si la communauté n'est pas en cause et si le légataire institué, qui a plaidé pour la validité du testament comme ne renfermant aucune interposition de personne, n'a pas conclu subsidiairement à la simple réduction du legs. Savignat. 2, 229.

— (Personne interposée, Enfant naturel). — L'enfant naturel né avant le mariage de l'un des époux doit, quant aux libéralités qui lui sont faites, être réputé personne interposée à l'égard de cet époux. Mesnard. 2, 48.

— (Tuteur, Personne interposée). Pilet. 1, 293.

DISSIMULATION. V. Faux.

DISSOLUTION. V. Arbitrage, Chambre législative.

DISTANCE. V. Enquête, Exploit, Forêts, Servitude.

DISTRACTION. V. Circonscription, Frais, Saisie-arrêt, Saisie-Immobilière, Surenchère.

DISTRIBUTION. V. Art de guérir.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION (Incident, Garantie, Demande principale). — A supposer que le créancier opposant au trésor puisse recourir en garantie contre le cessionnaire, cette action en garantie ne pourrait être intentée que par voie principale et non par une voie incidente dans la contribution des sommes restant à distribuer. Emaire. 2, 87.

V. Chose jugée, Faillite, Matières sommaires, Saisie-arrêt, Success. bénéf.

DIVERTISSEMENT. V. Paraphernaux.

DIVIDENDE. V. Contr. par corps.

DIVISIBILITE. V. Chose jugée, Indivisibilité.

DIVORCE. V. Filiation légitime.

DOL. V. Cassation, Obligation, Motifs, Requête civile.

DOLE (Concession domaniale). 3, 110.

DOLMAYRAC. V. Réun. de comm.

DOMAINE DE L'ÉTAT (Affectation domaniale, Contrib. indirectes). 3, 2.

— (Affectation domaniale, Forêts). 3, 2.

— (Aliénation, Lettres patentes). — A compter de l'édit de 1566 qui a déclaré le domaine de l'État ou de la couronne inaliénable, aucune aliénation de ce domaine (hors les cas d'exception), aurait-elle été faite en vertu de lettres patentes, n'a pu être irrévocable. Liste civile. 1, 303.

— (Aliénation, Petit domaine, Terres vaines et vagues). — Il y avait exception au principe de l'inaliénabilité du domaine, pour les terres vaines et vagues, marais, etc., appartenant à l'État, et qui étaient anciennement désignés sous le nom de *petit domaine;* mais cette ex-

ception était restreinte et ne comprenait pas les biens du petit domaine qui se trouvaient enclavés dans les bois et forêts de l'État ou de la couronne, ou qui en formaient la lisière, à 100 perches près. Liste civile. 1, 303.

— (Aliénation, Ratification, Apanagiste). — Un apanagiste n'avait pas qualité pour reconnaître et valablement ratifier l'aliénation des domaines composant l'apanage, qui aurait été illégalement faite avant la constitution de cet apanage. Riou. 1, 303.

— (Aliénation, Révocation, Réunion). — Les aliénations de terrains compris dans les abornemens de la forêt domaniale d'Orléans, faites en vertu des lettres patentes du 19 mars 1571, postérieurement dès lors à l'édit de 1566, ont pu être et ont été révoquées. Liste civile. 1, 303.

— (Aliénation, Révocation, Réunion). — L'effet de cette réunion n'a pu être détruit ni par la reconnaissance censuelle qu'aurait faite plus tard l'ancien acquéreur en faveur du prince apanagiste de la forêt, ni par la vente qu'il aurait consentie à un tiers sans la participation de ce prince ou de l'État. Liste civile. 1, 303.

— (Compét. admin.). — La demande en paiement de travaux faits dans un immeuble de l'État, affecté à une congrégation, est de la compétence de l'autorité judiciaire. Barrau. 3, 41.

— (Mémoire, Récépissé). — Pour justifier de la remise du mémoire exigé pour l'exercice des actions dirigées contre l'État, par l'art. 15, titre 5 de la loi du 5 nov. 1790, un récépissé n'est pas nécessaire: il suffit qu'il soit reconnu que le sous-préfet a envoyé le mémoire à la préfecture en temps utile. Préfet des Bouches-du-Rhône. 1, 93.

— (Preuve, Titre récognitif). — La preuve de la domanialité d'un immeuble peut, à défaut du titre primordial, résulter d'une simple reconnaissance ou aveu et dénombrement, faite au terrier du roi par les possesseurs, alors même que cette reconnaissance ne relaterait pas spécialement la teneur du titre primordial: ici s'applique le premier édit d'avril 1667, et non l'art. 1337 c. civ. Comm. de Provenchères. 1, 33.

— V. Cassation, Commune, Concession, Conseil d'État, Eau, Expropriation publique, Frais, Jugement par défaut, Liste civile, Prescription, Voirie.

DOMAINE ENGAGÉ (Compétence administrative, Soumission). — Si, d'après la loi du 14 vent. an 7, c'est au pouvoir administratif qu'il appartient de déterminer le quart à payer par les soumissionnaires échangistes, il appartient aussi aux tribunaux ordinaires de statuer sur la propriété des biens soumissionnés, et sur toutes les questions qui s'y rattachent. Préfet de la Seine. 1, 89.

— (Délai, Preuve). — La déchéance prononcée par les lois des 3 sept. 1792, 14 vent. an 7, 16 pluv. an 8, contre les engagistes et échangistes pour n'avoir pas justifié de leurs titres dans les délais prescrits, ne s'appliquent qu'aux biens que l'État prouve lui avoir primitivement appartenu. Préfet du Rhône. 1, 23.

— (Forêts, Futaie). — Les futaies dépendant des bois engagés étaient formellement réservées au domaine de l'État, dont elles continuaient à faire partie, nonobstant les engagemens.

... Cette règle était suivie en Lorraine comme en France. Com. de Lorrey. 1, 29.

— L'avis du conseil d'État du 3 floréal an 13, qui déclare, sur une question relative à l'exécution de la loi du 14 vent. an 7, que l'engagiste d'une forêt doit payer à l'État la totalité de la valeur des futaies, indépendamment du quart de la valeur des taillis, n'a pas force obligatoire devant les tribunaux, comme n'ayant pas été inséré au Bulletin des lois.

... Il n'est d'ailleurs applicable qu'aux cas où il s'agit de l'exécution de la loi du 14 vent. an 7 et des conclusions qu'elle prescrit. *Ibid.*

— (Forêts de l'État). — La déclaration d'une cour royale, en l'absence de titre de propriété, et par appréciation d'actes et circonstances, qu'une forêt est d'origine domaniale et que la futaie a été distraite de l'engagement au profit de l'État, est irréfragable devant la cour de cassation. Comm. de Lorrey. 1, 29.

— (Futaie, Prescription). — L'engagiste d'une forêt, au profit duquel la prescription établie par la loi du 12 mars 1820 se trouve révolue, ne peut pas se prétendre, en vertu de cette prescription, propriétaire de la futaie réservée à l'Etat par l'engagement, aussi bien que du taillis. Comm. de Lorrey. 1, 29.

— (Libération, Erreur, Sursis). — La déclaration de *propriétaires incommutables* au profit des engagistes qui ont fait leur soumission de payer, conformément aux art. 14 et 21 vent. an 7, le quart en numéraire de la valeur des immeubles, ne peut plus être différée, sous prétexte d'erreurs dans les expertises. Préfet de la Seine. 1, 89.

— (Soumission). — L'individu qui s'est soumis à payer à l'Etat le quart de la valeur d'un immeuble, comme le détenant à titre d'engagement, n'est pas recevable plus tard à prétendre que l'immeuble n'avait pas cette qualité. Schaaf. 3, 109.

— (Usage forestier, Révocation). — Les révocations d'échanges, prononcées par les lois sur les domaines aliénés n'ont pas eu pour effet de replacer rétroactivement les forêts échangées sous l'empire des règlemens forestiers, à partir de la date même des échanges.

.... Et le décret du 8 floréal an 2 qui a révoqué l'échange du duché de Bouillon n'a pas placé les usagers dans une autre position que pour les révocations ordinaires. Declerq. 1, 85.

DOMAINE PUBLIC (Péage, Pont, Chemin public). — La loi de frim. an 2, qui a déclaré propriétés nationales les grands chemins, ponts, etc., n'a entendu parler que des routes royales et des ponts dépendans de ces routes; elle n'est donc pas applicable à un pont servant de passage entre une ville et un de ses faubourgs. Préfet du Rhône. 1, 23.

— (Preuve, Arrêt du conseil). — En matière domaniale, les arrêts du conseil et les déclarations, aveux et autres actes concernant le domaine, formaient, en Lorraine comme en France, preuve de la domanialité, sans distinction à l'égard des communes. Comm. de Lorrey. 1, 29.

(Relai, Attérissement, Domaine de l'Etat). — Les terrains ou vasières formés dans le lit d'un fleuve, à son embouchure, ne peuvent être considérés comme relais de la mer, et, en conséquence, comme dépendances du domaine public, mais bien comme domaine de l'Etat. Préfet de la Loire-Inférieure. 2, 234.

— (Réunion, Eau, Péage). — Le traité antérieur à l'édit de 1566, relatif à l'inaliénabilité du domaine public, par lequel une ville, en se réunissant à une province, a stipulé à son profit certains droits dits régaliens, doit être considéré comme émané de puissance à puissance, et recevoir son exécution. Préfet du Rhône. 1, 23.

— (Servitude). Rougier. 1, 5.

— V. Commune, Expropr. publique.

DOMBESLE. V. Route royale.

DOMESTIQUE. V. Animaux, Possession, Procès-verbal, Responsabilité.

DOMICILE (Caractère). — L'appréciation des faits desquels il résulte qu'un individu a ou n'a pas son domicile dans un lieu appartient souverainement aux tribunaux. Boode. 1, 45.

— (Changement, Déclaration). — La double déclaration d'un changement de domicile, faite conformément à l'art. 104 c. civ., ne suffit pas pour opérer la translation de domicile; il faut encore qu'elle ait été suivie d'une habitation réelle dans le nouveau lieu.

.... Et l'appréciation de ce dernier fait appartient souverainement aux juges du fond. Descoutures. 1, 225.

— (Epoux). — L'acte de célébration de mariage portant que le mari est domicilié au lieu où se fait la célébration ne suffit pas pour fixer le domicile des époux, s'ils ne s'y sont établis que par circonstance, et, si antérieurement, le mari n'avait aucune résidence fixe. Et, dans ce cas, le domicile des époux, lors du mariage, est déterminé par le domicile d'origine du mari. De Sainneville. 2, 42.

— (Epoux, Séparation de corps). — Bien que la femme, agissant en séparation de corps, ait été admise à se retirer dans le domicile provisoire qu'elle a indiqué, le domicile du mari continue cependant à être celui de la femme; en conséquence, l'appel interjeté par le mari, du jugement qui prononce la séparation de corps, est valablement signifié à sa femme au propre domicile du mari. Giraud. 2, 213.

— (Receveur-général). — Le receveur-général d'un département qui a conservé dans une ville, autre que celle où il exerce ses fonctions, une maison de banque, peut être considéré comme étant négociant et domicilié dans cette dernière ville. Manoury. 3, 9.

— (Violation, Agent de police, Résistance). Patrin. 2, 162.

— V. Acte respect., Appel incident, Cassation, Compét., Compét. civile, Compét. com., Cont. par corps, Contrib. directes, Contumace, Elect. législatives, Exploit, Expropr. publique, Garde nat., Paiement, Patente, Parcours, Poids et mesures, Société, Voitures publ., Voirie.

DOMICILE CONJUGAL. V. Adult.

DOMICILE ELU (Appel, Commandement). — Lorsqu'un commandement tendant à saisie exécution a été signifié, en vertu d'un jugement par défaut, il n'est pas nécessaire que l'appel du jugement qui statue sur l'opposition formée contre le jugement par défaut soit signifié au domicile réel du créancier; il peut l'être au domicile élu dans le commandement. Triboulet. 2, 91.

— Jugé au contraire que l'acte d'appel du jugement en vertu duquel a été fait un commandement tendant à saisie-immobilière doit, à peine de nullité, être signifié à la personne ou au domicile réel du créancier et non au domicile élu dans le commandement. Boyer. 2, 19.

— (Appel, Sommation). — Il en est de même s'il n'y a eu que sommation de payer. Compagnie du Pont-des-Ormes. 2, 26.

— (Avoué). — Le domicile élu chez l'avoué se prolonge jusqu'au jugement d'ordre. Naudin. 2, 270.

— (Mandat, Colonie). — La constitution d'un mandataire dans les colonies par un Français domicilié en France n'emporte pas de droit élection de domicile chez ce mandataire et attribution de juridiction au tribunal dans le ressort duquel celui-ci réside. Patu. 1, 139.

— (Mandat, Exploit). — Le pouvoir donné à un mandataire de faire chez lui élection de domicile pour le mandant ne peut être assimilé à l'élection elle-même, en ce sens que les tiers à l'égard desquels le mandataire n'a pas usé de ce pouvoir n'ont pas le droit de s'en autoriser pour assigner le mandant au domicile du mandataire. Patu. 1, 139.

— (Mandat, Usage local). — La faculté pour le mandataire d'élire chez lui domicile pour le mandant ne peut s'induire ni de la généralité de la procuration ou de toutes autres présomptions non appuyées sur un commencement de preuve par écrit.

..... Ni de ce qu'il serait d'usage de stipuler cette élection de domicile pour l'espèce de mandat dont il s'agit. Patu. 1, 139.

— (Mandat spécial). — L'élection de domicile faite dans le but d'empêcher des significations au domicile réel dispense suffisamment de ces significations, bien qu'elle ne soit ni signée de la partie ni accompagnée de la notification d'un pouvoir qui l'autorise. Roy. 2, 37.

— (Offres réelles, Exécution). — Le débiteur peut être assigné en exécution d'un contrat au domicile par lui élu dans un procès-verbal d'offres se rattachant à cette exécution et à ce contrat, et qui sont refusées par le créancier. Assur. du Soleil. 2, 81.

— V. Exploit, Inscription hypoth., Saisie-arrêt.

DOMMAGES. V. Chasse, Eau, Expropriation publique, Forêts.

DOMMAGE ACTUEL. V. Louage.

DOMMAGES-INTERETS (Demande, Jour *à quo*). — Bruère-d'Allaire. 2, 259.

— (Mauvaise foi, Stellionat). — Les dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation contractée avec ou sans terme ne sont encourues que lorsque celui qui s'est engagé a été constitué en demeure. Bruère. 2, 259.

— (Solidarité, Femme). — La femme, convaincue de s'être rendue complice des machinations frauduleuses à l'aide desquelles son mari a obtenu un testament au profit de tous deux, doit être condamnée solidairement avec lui au paiement des dommages-intérêts prononcés civilement en faveur des héritiers, à la suite de l'annulation du testament. Duval. 1, 132.

— (Vente, Chose d'autrui). — Des dommages-intérêts ne peuvent être refusés à celui qui les réclame, en ce que sa chose a été indûment aliénée par le défendeur pour son propre compte. Ainsi, le concessionnaire d'une mine dont les produits ont été extraits et vendus par un tiers à son préjudice, depuis la concession, doit nécessairement obtenir la réparation du tort que cette vente lui a causé. Préfet de la Haute-Saône. 1, 311.

— V. Affiche, Cont. par corps, Courtier, Degré de juridiction, Discipline notariale, Dot, Eau, Enreg., Forêts, Frais, Hypoth., Motif, Mines, Notaire, Oblig. solidaire, Office, Pêche de la Morue, Presse, Promesse de mariage, Question préjud., Saisie-arrêt, Travaux publics, Vente.

DOMMAGE NUL. V. Voirie.

DOMMAGE PERMANENT. V. Expropr. publique.

DON MANUEL (Brevet d'imprimeur). — Les droits mobiliers incorporels, tels que ceux relatifs à un brevet d'imprimeur, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un don manuel. Thiroux. 3, 104.

— (Présomptions, Titres de créance). — un don manuel n'est valable qu'autant qu'il n'existe aucun doute sur la réalité de la transmission faite à ce titre, et qu'il porte sur des objets dont la propriété peut être transmise par la simple tradition. Maillet. 2, 257.

— (Présomptions, Titres de créances). — Des titres de créance ne peuvent faire l'objet d'un don manuel, lorsqu'ils n'ont point le caractère d'effet au porteur. Maillet. 2, 257.

— V. Enreg.

DONATION (Acceptation, Ratificat.). — L'acceptation nécessaire pour la validité d'une donation ne peut résulter d'un acte antérieur.

... Ni d'un acte déclaré nul pour cause d'incapacité du notaire. Martel. 1, 111; Albert. 1, 111.

— (Acceptation, Signature). — Lorsque l'acte de donation n'a point reçu sa perfection par la signature du notaire et des deux témoins instrumentaires, le donateur est libre de biffer sa signature, encore bien que la donation ait été acceptée par le donataire qui avait signé. Leblanc. 2, 257; Bobée. 2, 258.

— (Caractère, Contrat commutatif). — L'acte qualifié donation, par lequel une mère abandonne à ses enfans une valeur de 15,000 fr. environ, moyennant une rente viagère de 1,200 fr., est un véritable contrat commutatif, et non une donation. Flandin. 2, 118.

— (Caractère, Dessaisissement). André. 2, 153.

— (Mineur, Acceptation). — La donation acceptée par le donataire mineur, sans l'assistance de son tuteur, est parfaite à l'égard du donateur. Marchal. 2, 128.

— (Ratification). — Une donation préciputaire du quart de ses biens, faite par la mère au profit de son fils, dans son contrat de mariage, et volontairement exécutée par les autres enfans depuis plus de 25 ans, par le partage définitif des biens de la succession maternelle, ne peut plus être attaquée. Joly. 2, 185.

— (Réduction, Fruits). — L'héritier réservataire agissant contre le donataire, en réduction de la donation, ne peut demander que le surplus de l'immeuble atteint par la réduction lui soit abandonné en paiement des fruits qui lui sont dus; le réservataire n'a qu'un droit de créance à l'égard des fruits échus. Ardouin. 2, 203.

— L'héritier peut, au contraire, demander que des immeubles lui soient abandonnés à titre de restitution des fruits héréditaires perçus à son préjudice par le cohéritier. Ardouin. 2, 203.

— (Réduction, Renonciation tacite). — Le seul fait d'exécution par un héritier à réserve, d'une institution contractuelle faite par son auteur, n'emporte pas renonciation à faire réduire cette donation à la portion disponible; la renonciation devrait être formellement exprimée. Devaudrimey. 2, 131.

— (Rétention, Partage). — Quand l'art. 924 c. civ. limite la faculté de rétention qu'il accorde au donataire successible, au cas où les biens non disponibles sont de la même nature, il n'exige pas que les biens soient de même espèce, soumis au même mode de culture, champs pour champs, prés pour prés; il suffit, pour se conformer au vœu de la loi, de considérer tous les biens territoriaux comme étant de même nature, quoique de culture différente. Lecomte. 2, 198.

— (Révocation, Rente viagère). — L'acte qualifié donation, par lequel le donataire est chargé de payer certaines dettes du donateur et de lui servir, à titre de pension viagère, des prestations en argent, en nature et en vêtemens, ne doit pas être considéré comme une simple constitution de rente viagère; c'est là une donation révocable pour inexécution des conditions auxquelles elle a été consentie. Templier. 2, [illegible]

— (Survie, Décès, Condition résolutoire, Condition suspensive). — La donation faite pour le cas seulement où le donataire survivrait au donateur, mais avec addition d'autres clauses qui prouvent que le donataire a transféré la jouissance actuelle des biens donnés, constitue, non une donation éventuelle soumise à une condition suspensive, mais une donation entre vifs soumise à une condition résolutoire, celle du prédécès du donateur. Sicard. 1, 375.

— (Transcription). — Le défaut de transcription d'un acte de donation d'usufruit, faite même par contrat de mariage, peut être opposé par tous les créanciers du donateur, hypothécaires ou chirographaires, antérieurs ou postérieurs à la donation. Reinswald. 2, …

— (Transcription, Ayant-cause). — Les tiers-acquéreurs sont recevables à opposer le défaut de transcription d'une donation, encore bien que la vente leur ait été consentie par le donateur ou par son héritier. Sécal. 2, 255.

— V. Acquêts, Adoption, Aliénation, Chose jugée, Demande nouvelle, Donation à cause de mort, Donation par contrat de mariage, Dot, Enregistrement, Hypothèque, Hypothèque légale, Portion disponible, Prescription, Réduction, Succession bénéficiaire, Succession future, Succession irrégulière.

DONATION A CAUSE DE MORT (Donation, Décès). — La donation, quoique qualifiée entre vifs, qui a pour objet une somme *à prendre sur les plus clairs et les plus apparens biens de la succession du donateur*, sans stipulation d'hypothèque ou de toute autre garantie au profit du donataire, a tous les caractères d'une donation à cause de mort. Blanchaud. 1, 250.

— (Décès). — Lorsque la disposition portant *donation entre vifs*, d'une somme d'argent, exigible seulement dans l'année du décès du donateur, sans intérêts jusqu'alors, et même sans garantie hypothécaire ou autre, est suivie de l'acceptation du donataire et de la stipulation du droit de retour au profit du donateur, on doit la considérer non comme une simple donation à cause de mort, mais comme une véritable donation entre vifs, passible du droit proportionnel d'enregistrement. Monstuéjouls. 1, 71.

— (Décès, Donation entre vifs). — De ce que la donation d'une somme d'argent n'a été garantie par aucune hypothèque ou autre sûreté, et qu'elle n'est exigible qu'après le décès du donateur, il ne s'ensuit pas qu'elle perde le caractère de donation entre vifs qui lui est propre. Monstuéjouls. 1, 74.

— (Donation contractuelle). — La donation d'une certaine somme, faite dans le contrat de mariage, par le mari au profit de sa femme, avec clause que cette somme serait prise après le décès du donateur, doit être considérée comme donation faite à cause de mort, et devenue caduque par le prédécès de la donataire.

donner et retenir ne vaut,
à une telle donation, ne per-
la considérer comme une do-
re vifs. Pillien. 2, 273.
ition.
ION DE BIENS PRÉSENS
NIR. V. Transcription (droit

ION DÉGUISÉE (Accepta-
ntion). — La prise de posses·
immeubles donnés et la jouis-
es immeubles, sans trouble,
rès de dix ans, constitue, de
s donataires, une acceptation
la donation, qui équivaut à
ptation expresse. Gringoire.

mes). — Les donations dégui-
a forme d'un contrat onéreux
s assujetties aux formalités des
entre vifs ordinaires. Grin-
207.
uisition, faite par une tante,
les appartenant à ses neveux,
ration dans l'acte qu'elle ne se
ie la simple jouissance des im-
cquis, lesquels seront possédés
ropriété par ses neveux, après
constitue une donation dégui-
a forme d'un contrat onéreux,
des formes ordinaires des do-
itre vifs Gringoire. 2, 207.
nes, Acceptation). — Cette do-
it, en conséquence, être vala
cceptée, même après le décès
strice, pourvu qu'elle ne l'ait
oquée. Gringoire. 2, 207.
). — Une obligation de 15,000 f.,
par un oncle au profit de sa
usee pour prêt de semblable
oit être considerée comme do-
guisée, si la nièce était dans
ilité de réaliser ce prêt, et si
n porte que la somme prêtée
ble sans intérêts, à la mort seu-
e l'emprunteur. Estrade. 2,

été, Partage, Réduction). —
i considère l'acte qualifié par-
e société entre un père et son
ne contenant une donation dé-
te par le père au préjudice de
enfans, et déclare cette dona-
ictible à la quotité disponible,
ucune loi. Blanchaud. 1, 250.
port.
TION ENTRE ÉPOUX (Ré-
. — La donation entre époux
e mariage peut être révoquée
entement olographe. Thorel.

ation par contrat de mariage,
ement.
TION PAR CONTRAT DE
E (Donation entre vifs, Dona-
se de mort, Décès). — Quelles
différences entre ces diverses
. Maubert. 1, 148.
itution d'héritier, Donation). —
d'un contrat de mariage par
in individu donne à son succes-
somme déterminée, à prendre
is clair et liquide de ses biens,
préciput sur ses autres héri-
c lesquels le donataire con-
au partage de sa succession,
rélèvement de ladite somme,
ille clause ne renferme pas une
n d'héritier; elle ne fait donc
cle à ce que le donateur ne dis-
rieurement du surplus de sa suc-
au préjudice du donataire.
ic. 2, 255.
i rétroactive, Rapport). — Les
sultant d'une institution con-
se règlent d'après les lois en
à l'époque du contrat et à celle
rture de la succession de l'in
sans qu'on doive avoir aucun
x lois rendues et abrogées dans
intermédiaire. Bataille. 1, 204.
omesse d'égalité, Réserve à suc-
— La promesse faite par un
ns le contrat de mariage de son
le *le réserver à sa succession*,
, de même que la réserve ex-
à une institution contractuelle
e part héréditaire intégrale et
ication de la portion disponible.
t. 2, 432.
vocation, Convol, Ingratitude).
ue donation de survie a été faite
rat de mariage au profit d'une
avec clause de révocation en cas

de second mariage, cette révocation n'est pas encourue si le second mariage contracté a été annulé par défaut d'accomplissement des formalités légales.

... Une telle donation ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude. Liense. 2, 164.

— (Révocation, Epoux, Convol). — Les avantages conférés à l'un des époux dans le partage de communauté, par la loi ou le statut local, ne tombent pas sous l'application de l'édit de 1560, sur les secondes noces, qui, en cas de convol de l'époux veuf, le privait des *dons* et *libéralités* qu'il avait reçus de son conjoint prédécédé; cet édit ne s'appliquait qu'aux avantages résultant *des conventions matrimoniales* indépendantes de la loi. Flotta. 1, 298.

— (Révocation, Ingratitude). — Les donations stipulées entre époux, par contrat de mariage, sont révocables pour cause d'ingratitude. Lefoulon. 2, 268.

— (Révocation, Séparation de corps). — La séparation de corps, pour cause de sévices ou injures graves, est un cas de révocation des donations consenties par contrat de mariage, au profit du mari. Lefoulon. 2, 268.

— (Révocation, Délai, Prescription). — Le délai d'un an fixé pour former une demande en révocation de donations entre vifs doit être considéré non comme un simple délai de procédure, mais comme une véritable prescription. Lefoulon. 2, 268.

— La prescription de l'action en révocation de la donation stipulée par contrat de mariage est suspendue pendant le mariage, comme toute autre prescription, et nonobstant la séparation de corps prononcée. Lefoulon. 2, 268.

— L'action en révocation de donation, pour cause d'ingratitude, peut être formée utilement contre le mari, par les héritiers de la femme, dans l'année du décès de celle-ci. Lefoulon. 2, 268.

Voy. DONATION A CAUSE DE MORT, Séparation de corps.

DONNER ACTE. V. Désistement.

DORAT. V. Commissaire de police.

DORDOGNE. V. Pont, Route départementale.

DOT (Aliénation, Action révocatoire, Hypoth. légale). — La femme a pour ses biens aliénés sans remploi l'option entre l'action révocatoire contre l'acquéreur, et l'action hypothécaire contre son mari, même durant le mariage. Perrin. 1, 20.

... Et si elle a opté pour celle-ci, l'acquéreur du fonds dotal peut intervenir pour la faire maintenir, bien que la femme déclarerait y renoncer. *Ibid.*

— La femme dont les biens dotaux ont été indûment aliénés a la double action soit à fin de nullité de la vente, soit à fin de collocation dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, sans que la première de ces actions soit subordonnée au cas où la seconde serait inefficace. Delaloy. 1, 319.

— (Aliénation, Autorisation, Rétroactivité). — C'est par la loi sous l'empire de laquelle les époux ont passé leur contrat de mariage que doit être régie, quant à l'aliénation de ses biens dotaux, la capacité de la femme. Dumoulet. 2, 258.

— (Aliénation, Délit, Dommages-intérêts). — Le paiement des dommages-intérêts et des dépens auxquels une femme a été condamnée pour crime ou délit peut être poursuivi sur ses biens dotaux, malgré les expressions limitatives de l'art. 1560 c. civ. Jourdan. 2, 171.

— (Aliénation, Frais). — Le paiement des dépens auxquels une femme dotale a été condamnée ne peut être poursuivi contre elle, même après sa séparation de biens prononcée. Bourgeois. 2, 223.

— (Aliénation, Frais, Remploi). — Les frais et loyaux coûts de l'acte d'acquisition d'immeubles servant de remploi au prix d'un fonds dotal, qui ne pouvait, d'après le contrat de mariage, être aliéné qu'à cette charge, ne peuvent être imputés sur ce prix, et restent à la charge de l'acquéreur de ce fonds. Boulay. 2, 116.

— (Intérêts). — Bien que les revenus du fonds dotal soient inaliénables en principe, leur aliénation peut être maintenue quand elle est un acte de bonne

administration et qu'elle ne laisse pas en souffrance les besoins de la famille, toutes choses qu'il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement. Ribard. 1, 218.

— (Aliénation, Interprétation restrictive). — Sous le régime dotal, toute stipulation du contrat de mariage qui déroge au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux doit être rigoureusement interprétée, et l'interprétation des cours royales tombe sous la censure de la cour de cassation. Delaloy. 1, 319.

— (Aliénation, Mandat général). — La stipulation du même contrat qui constitue le mari *mandataire général et spécial de la femme*, à la charge par lui, au fur et à mesure des recettes, d'hypothéquer le tout sur ses biens présens et à venir, ne peut être considérée comme conférant au mari le pouvoir d'aliéner les biens dotaux sans le concours de la femme, contrairement à une autre clause qui exige la participation des deux époux en même temps; ce n'est là qu'un mandat général restreint aux actes d'administration. Delaloy. 1, 319.

— (Aliénation, Partage d'ascendans). — La donation de ses biens dotaux, faite par une femme normande à ses enfans, dans un partage anticipé, est valable et ne constitue pas une aliénation de la dot, prohibée par la loi. Jourdan. 2, 11.

— (Aliénation, Prix, Mandat général). — La clause par laquelle la femme a déclaré se constituer en dot non seulement ses biens présens, mais encore « tous les « autres biens qui pourront lui échoir « par la suite, pour le recouvrement des- « quels elle établit son futur époux pour « son procureur général et spécial, à la « condition par lui, *au fur et à mesure* « *des recettes*, de lui passer quittance et « *de s'en charger comme de bien dotal*, » a pour effet de rendre inaliénable le prix des immeubles dotaux dont la vente est permise par le contrat de mariage.

... Par suite, hors les exceptions portées dans l'art. 1558 c. civ., tout paiement d'une dette soit du mari, soit de la femme, auquel ce prix aurait été appliqué, doit être considéré comme non avenu. Et spécialement, si les époux ont consenti une compensation de la créance résultant du prix de vente, avec une autre créance qu'avait sur eux l'acquéreur, cette compensation est nulle. Berne. 1, 219.

— (Aliénation, Réserve). — La clause du contrat de mariage, sous le régime dotal, par laquelle la femme se réserve la faculté de vendre, liciter, aliéner et partager tous les biens qui pourraient lui échoir en accroissement de dot, et ce du consentement de son mari, doit être entendue en ce sens que ces divers actes ne peuvent être consentis que par la femme et le mari *conjointement*. Delaloy. 1, 319.

— (Aliénation, Revenus, Séparation de biens). — Les revenus de la dot, sous le régime dotal, participent du caractère de la dot, en ce sens qu'ils sont inaliénables et insaisissables comme elle, mais seulement pour la portion nécessaire aux besoins de la famille, et qui ne peut être détournée de cette destination légale. F... 2, 254.

— (Aliénation, Revenus, Séparation de biens). — La séparation de biens prononcée entre les époux n'empêche pas que les revenus de la dot, nécessaires aux besoins de la famille, ne restent insaisissables : les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs droits que sur l'excédant de ce revenu. Genet. 2, 254.

— (Caractère). — La soumission au régime dotal peut être implicite : — Expressions d'où elle résulte. Lapouyade. 2, 3.

— (Constitution, Biens à venir). — La constitution en dot de tels ou tels biens par des époux qui se sont mariés sous le régime dotal, peut résulter de termes équivalens et de l'intention des parties : il n'est pas besoin que le mot *constitué* soit expressément employé.

... Et spécialement, elle résulte, quant aux biens à venir, de la déclaration contractuelle que la soumission au régime dotal ne sera point un obstacle à l'aliénation des biens immeubles à échoir à la future épouse, pourvu qu'il y ait remploi en sa faveur. Parot. 2, 34.

— (Hypothèque). — Sous le régime dotal, la faculté d'*hypothéquer* la dot peut-elle être stipulée dans le contrat de mariage? Berne, 1, 219.

— La réserve, exprimée dans le contrat de mariage d'une femme dotale, *d'aliéner et de disposer en pleine et entière liberté de ses biens*, doit être réputée emporter expressément, au profit de la femme, la faculté d'hypothéquer. Charbonnet. 2, 272.

— La femme dotale autorisée par justice à contracter un emprunt n'est pas réputée pour cela être autorisée à affecter ses biens dotaux à la garantie de l'emprunt, si l'autorisation de justice n'a été donnée que par suite du refus d'autorisation du mari, et sans égard à la nature des biens de la femme : les paraphernaux sont seuls affectés à la garantie d'un tel emprunt. Grancoin. 2, 201.

— (Hypothèque, Etablissement). — La dot ne peut être hypothéquée pour l'établissement des enfans, bien que le contrat de mariage fasse réserve d'aliéner. Lapouyade. 2, 3.

— (Hypothèque, Interprétation). — La faculté d'*aliéner et vendre ses biens et droits*, que s'est réservée une femme dotale par son contrat de mariage, ne comprend pas la faculté de les hypothéquer.

... Et l'arrêt qui le décide autrement, sous prétexte d'interprétation du contrat par la commune intention des époux, ne peut échapper à la censure de la cour de cassation. Berne. 1, 219.

— (Intérêts). — La somme constituée en dot à une femme est productive d'intérêts, par la seule force de la loi, s'il n'y a pas de stipulation contraire. Vidalé. 2, 219.

— A défaut de stipulation sur le taux des intérêts du prix d'un fonds dotal, l'acquéreur les doit d'après le taux légal et non sur le pied du revenu de ce fonds. Boulay. 2, 116.

— (Intérêts, Renonciation). — La renonciation de la femme aux intérêts du prix d'un fonds dotal aliéné à charge de remploi est nulle, et ne s'oppose pas à la répétition même des intérêts échus avant la demande et depuis cette renonciation. Boulay. 2, 116

— (Mandat de vendre). — La femme autorisée, par justice, à emprunter une somme (3,000 fr.), et à affecter à la sûreté de cet emprunt ses immeubles dotaux, peut aussi être autorisée à donner pouvoir au créancier, dans l'acte d'emprunt, de faire vendre, par devant notaire, en cas de non-paiement, une portion des immeubles dotaux, suffisante pour acquitter l'obligation. Lacassagne. 2, 163.

— (Partage). — Une femme mariée, même sous le régime dotal, peut procéder à l'amiable, avec l'autorisation de son mari, au partage d'une succession à laquelle elle est appelée. Roger. 2, 194; Bourgeois. 2, 101.

— Lorsque la moitié d'un immeuble a été constituée en dot à une femme, et que l'autre moitié lui a été attribuée par licitation, elle ne peut prétendre que l'effet de l'art. 883 c. civ. soit de donner à cette moitié le caractère dotal : un tel immeuble est dotal pour moitié, paraphernal pour moitié. Grancoin. 2, 201.

— (Partage, Meuble, Propre). — Lorsque le lot composé d'immeubles, recueilli par une femme dotale, a été complété par une soulte mobilière prise dans les valeurs de la succession même, ces valeurs mobilières ne pouvant être considérées comme le prix ou la représentation des autres immeubles de l'hérédité, sur lesquels elle est censée n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, conservent à son égard et à l'égard du mari leur nature propre, et peuvent, dès lors, être reçues sans remploi. Roger. 2, 194.

— (Partage, Meubles, Remploi). — Il en est autrement des valeurs mobilières représentatives des immeubles détachés de la succession, et vendus à des étrangers : ces dernières valeurs doivent être reçues à charge d'emploi. Roger. 2, 194.

— (Présomption, Paraphernalité). — Dans les pays de droit écrit, à défaut de contrat lors de la célébration du mariage, les biens de la femme doivent être réputés dotaux et non paraphernaux, alors,

d'ailleurs, qu'après la célébration, il a été rédigé un contrat (comme le permettait la loi romaine) par lequel la femme s'est constituée en dot tous ses biens présens et à venir. Sainneville. 2, 42.

— (Prison, Remploi). — La femme mariée sous le régime dotal, mais avec faculté d'aliéner ses immeubles sur remplacement accepté par elle, peut être autorisée par justice à vendre, sans remplacement, une portion de ses biens pour tirer son mari de prison. Massif. 2, 206.

— Si, avant l'adjudication, le mari vient à sortir de prison, l'autorisation de justice cesse avec la cause qui l'avait motivée, et la vente ne peut plus avoir lieu que sous condition de remplacement.

... A défaut de remplacement, la résolution de la vente peut être prononcée, et la femme est admise à rentrer dans la propriété de l'immeuble aliéné. Massif. 2, 206.

— (Remploi, Donation). — La donation d'une somme dotale faite aux enfans, sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, constitue *un emploi légal* de cette portion de la dot, et, en cas de revendication exercée sur l'immeuble subsidiairement dotal, il y a lieu à la déduire de la dot; — Et cette déduction doit être faite pour la totalité de la donation, et non *pro media*, lorsque la donation a été faite à l'enfant, conjointement par ses père et mère..., sauf le recours de la femme contre son mari. Durand. 2, 133.

— (Remploi, Paiement).—L'immeuble cédé par un mari à sa femme, après la séparation de biens en paiement de sa dot mobilière, ne devient pas dotal, et, comme tel, inaliénable, mais un tel abandon vaut remploi de la dot. Arluc. 2, 151.

—Et si la femme, aliénant l'immeuble, en a touché le prix, ses acquéreurs peuvent être condamnés à lui en payer un nouveau, dont il sera fait emploi ou qui lui sera remis à la dissolution du mariage, avec intérêts jusqu'à cette époque..., à moins qu'ils ne prouvent que le prix payé a tourné à l'avantage de la femme. Arluc. 2, 151.

— (Reprise, Normandie, Remport). — Le mot *remport*, dans le langage normand, est souvent employé dans le sens de remport gratuit, et non de remport d'apport: l'interprétation de ce mot dépend du sens même du contrat où le remport a été stipulé. Delarouvraye. 2, 197.

— (Résolution, Intérêts). — En cas de résolution d'une vente du fonds dotal, à défaut de remploi, l'acquéreur qui a conservé le prix entre ses mains n'est tenu d'en payer les intérêts qu'à partir du décès du mari. Massif. 2, 206.

— (Responsabilité). — Sous l'ancien droit, et particulièrement dans le ressort du parlement de Paris, le mari devenait responsable de la dot, envers la femme et les héritiers, dix ans après l'échéance des termes stipulés pour le paiement, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement faites pour en obtenir le recouvrement. Tourtaud, 2, 151.

— (Responsabilité, Paraphernaux, Remploi, Garantie). — Le mari qui a autorisé la femme dotale à recevoir le capital d'une créance mobilière paraphernale, ou à vendre ses immeubles paraphernaux et à en toucher le prix, n'est point garant du défaut d'emploi de ce capital, ou du prix, si, d'ailleurs, il est constant que les deniers n'ont pas tourné au profit du mari: la responsabilité établie par l'art. 1450 c. civ. ne s'applique pas à la femme dotale. Saunière. 2, 253.

— (Séparation de biens, Action). — La séparation de biens, judiciairement prononcée, ouvre à la femme, comme la dissolution du mariage elle-même, l'exercice de toutes les actions en paiement ou en revendication de sa dot; il en était de même sous l'empire des anciens principes. Durand, 2, 133.

— (Succession, Propre). — Le fonds dotal pouvait, sous la jurisprudence de Bordeaux, être valablement donné aux enfans pendant le mariage avec l'autorisation du mari; une pareille donation était moins considérée comme une alié-

nation que comme une anticipation de succession. Durand. 2, 133.

— (Subrogation de choses, Meuble).— Dans le ressort du parlement de Bordeaux, si l'immeuble abandonné en paiement de la dot mobilière n'était pas proprement dotal, il devenait dotal *in subsidium*, en cas d'insolvabilité du mari, actionné pour restituer à sa femme le montant de sa dot mobilière; et l'effet de cette dotalité subsidiaire était de donner à la femme le droit de revendiquer l'immeuble, à moins que le paiement de sa dot ne lui fût assuré. Durand. 2, 133.

V. Cassation, Deuil, Hypoth. légale, Nantissement, Prescription civile, Remploi, Reprise, Retour conventionnel, Saisie-immobilière.

DOUAIRE. V. Reprise.

DOUANES (Action publique. Ministère public). — En matière de délit de contrebande, le ministère public a qualité pour procéder par voie d'action contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs et leurs complices. Cuenot. 1, 44.

— (Autorisation, Population). — Il est défendu d'établir, dans la demi-lieue de la frontière, aucun dépôt de marchandises tarifées à 20 fr. le quintal, si ce n'est dans les communes dont la population est au dessus de 2,000 ames. Girod. 1, 406.

— (Circulation, Rayon, Munitions). —Une ordonnance qui prohibe la sortie des munitions de guerre, effets d'habillement, etc., et interdit leur circulation dans le rayon de deux myriamètres, ne déroge pas aux pénalités portées par les lois spéciales sur lesquelles elle s'appuie, par cela seul qu'elle déclare que les marchandises trouvées en contravention seront saisies. Latagny. 1, 126; Laurencena. 1, 126.

— (Colonie, Introduct., Présomption). — La défense d'introduire dans les colonies des objets de fabrication étrangère doit être restreinte aux marchandises dont l'entrée n'est permise ni directement, en vertu des tarifs de la législation locale, ni indirectement, par la voie de la métropole, après acquit des droits fixés par la loi métropolitaine. Morin. 1, 396.

— Mais, à l'égard de ces objets, dont l'entrée dans les colonies est permise, après qu'ils ont payé les droits d'entrée dans la métropole, on doit, s'il est constant qu'ils se vendent publiquement dans une colonie, présumer qu'ils n'y ont été introduits qu'après acquittement des droits dans la métropole.

.... Et cette présomption ne cesserait d'exister qu'autant que la saisie en serait faite à bord de bâtimens étrangers venus aux attérages de la colonie, ou au débarquement, ou par droit de suite des employés. Morin. 1, 396.

— (Confiscation, Transport, Solidarité). — Lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées soit à l'entrée, soit à la sortie, l'infraction à la prohibition entraîne non seulement la confiscation des marchandises, mais encore celle des moyens de transport et une amende dont les propriétaires et conducteurs sont solidairement responsables. Latagny. 1, 126; Laurencena. 1, 126.

— (Compétence, Action civile).—Aux termes de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la répression d'un fait d'introduction frauduleuse de marchandises, tarifées à 20 fr. par quintal métrique, alors même que l'administration des douanes ne poursuivrait qu'à fins civiles et pour obtenir la confiscation des marchandises et la condamnation à l'amende. Muracciolli. 1, 169.

— (Droits, Modération, Force majeure). — En matière de douanes, il n'est pas permis aux tribunaux de modérer ou de remettre les droits dus par les redevables, en vertu de textes positifs et absolus, quelles que soient les circonstances et les considérations qui militent en faveur de ces redevables. Crozet. 1, 75.

—(Entrepôt, Présomption, Marchandise). — Pour être réputées en entrepôt dans le sens de la législation sur les douanes, des marchandises ne doivent pas nécessairement se trouver en état d'emballage. — Spécialement, il suffit

que du café en grains soit renfermé dans des sacs, pour qu'on doive le considérer en entrepôt. Girod. 1, 406.

— (Expertise). — Dans tous les cas où il s'élève des doutes ou des difficultés entre la régie des douanes et le commerce sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises, l'expertise des commissaires experts spéciaux, institués par la loi du 27 juillet 1822, n'est pas facultative, mais bien impérative et obligatoire pour les tribunaux. Arragon. 1, 129.

— (Frontière, Bestiaux, Chevaux).— La liberté de circulation dans le rayon-frontière, accordée par les lois sur les douanes aux bestiaux en général, ne s'étend pas aux chevaux, si ce n'est ceux qui sont attachés à l'agriculture et qui ne sont pas trouvés faisant route vers l'étranger. Bonjour. 1, 263.

— (Frontière, Dépôt, Autorisation facultative). — Quant aux marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée ou dont l'admission est réservée à certains bureaux, elles sont présumées d'introduction frauduleuse toutes les fois qu'elles sont en magasin ou en dépôt dans le rayon-frontière, à moins qu'une ordonnance n'ait autorisé ces magasins et dépôts dans le lieu où ils sont établis, en vertu de l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816.

.... Mais de ce qu'il n'aurait été rendu aucune ordonnance semblable, il ne s'ensuit pas que la contravention puisse être excusée, l'autorisation étant purement facultative pour le gouvernement, qui peut, s'il le juge convenable, n'en pas accorder. Girod. 1, 406.

—(Opposition à fonction, Action publique). — Le code pénal n'a pas dérogé à la législation spéciale sur les douanes. Ainsi, l'opposition à l'exercice des employés de la douane doit être punie, conformément à cette législation, d'une amende de 500 fr., indépendamment des peines de la rebellion, s'il y a lieu.

.... Et, cette amende ayant le caractère d'une réparation civile, il appartient à l'administration des douanes de la poursuivre en son nom. Manshard. 1, 49.

— (Ordonnance, Transit). — Ordonnance du roi relative aux douanes. 3, 102.

— (Passavant, Preuve). — En cas de saisie d'un cheval dans le rayon-frontière, pour défaut de passavant, les juges ne sont pas nécessairement tenus d'admettre le contrevenant à prouver que le cheval saisi était affranchi de la formalité du passavant, comme employé à l'agriculture; ils peuvent déclarer les faits inconcluans et en refuser la preuve. Bonjour. 1, 263.

— (Peine, Confiscation). — Que le procès-verbal constatant une introduction de marchandises prohibées soit nul ou non, il suffit que cette contravention puisse être établie, pour qu'il y ait lieu à prononcer contre les contrevenans non pas seulement la confiscation, mais toutes les peines portées par les lois et réglemens, et notamment l'amende. Libert. 1, 271.

— (Perception). — Ordonnance du roi relative aux douanes. 3, 134.

— (Preuve, Action publique). — Le décret du 8 mars 1811 n'a pas été abrogé. Cuenot. 1, 44.

— (Preuve, Frontière, Introduction). — Les dispositions des lois de 1791 et de 1816 qui punissent d'amende de 500 fr. ceux qui ont reçu en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières des marchandises prohibées à l'entrée, supposent, par le mot *reçu*, un fait personnel auquel la bonne foi ne peut servir d'excuse, dès qu'il est établi, mais dont la preuve peut être débattue. Mallier. 1, 300.

— (Preuve testimoniale, Nullité). — A défaut ou en cas de nullité ou d'irrégularité du procès-verbal des douanes, tout fait d'introduction de marchandises prohibées peut être prouvé par toutes les voies que le droit commun autorise, et notamment par témoins. Libert. 1, 270.

— (Question préjudicielle, Rébellion, Confiscation). Muracciolli. 1, 169.

— (Rayon, Compét. admin., Usine). — Les mesures à prendre contre les usines et moulins situés dans la ligne des douanes qui ont favorisé la contrebande, sont de la compétence des préfets, et

non des tribunaux, bien que les faits aient été constatés par l'autorité judiciaire. Desfontaines. 3, 60.

— (Rayon, Entrepôt, Corse, Amende), Paldacci. 1, 137.

— (Rayon, Usine). — Il n'est pas nécessaire que le jugement qui condamne, pour fait de contrebande, le propriétaire d'un moulin, établisse littéralement que son moulin favorise la contrebande, pour que la suppression puisse en être ordonnée par le préfet; il suffit qu'il soit constant qu'il a introduit de la contrebande par le chemin conduisant à son moulin, et qu'il ait adhéré au jugement. Desfontaines. 3, 60.

— (Sorties, Espagne). 3, 73.

— (Tarif, Colonies). — Ordonnance du roi relative aux douanes. 3, 2[illegible]

— (Transit). 3, 28.

— (Transport, Esclave). Huc. 1, [illegible]

— V. Chose jugée, Excuse, Faux incident, Fonctionn. pub., Peine, Poudre et salpêtre, Procès-verbal, Rébellion.

DOUBLE DROIT. V. Enreg.

DOUBLE ECRIT. V. Rente viagère, Oblig. synallagmatique.

DOUBLE EMPLOI. V. [illegible] Trav. publics.

DOUBS. V. Pont suspendu.

DREUX (Tribunal). 3, 1.

DROIT. V. Boissons, Canal [illegible] Bretagne, Canal des Alpines, Canal [illegible] Rhône au Rhin, Concession, Douanes, Enreg., Greffe, Succession irrégulière.

DROITS CIVILS (Faillite, [illegible]) Cheval. 2, 166.

— V. Etranger, Garde nationale.

DROIT COMMUN. V. Compét.

DROIT D'ELIRE. V. Substitution prohibée.

DROIT D'ENTREE. V. Foie.

DROIT DE PLACE. V. Halle [illegible] Marché.

DROIT DES GENS. V. Loi rétr.

DROIT DISTINCT. V. Enreg. Prescription.

DROIT D'USAGE. V. Fruits, [illegible] Forêts.

DROIT EVENTUEL. V. Enreg. Oblig. personnelle, Saisie-arrêt, Testament.

DROIT INCORPOREL. V. Possesseur apparent, Prescription.

DROIT LITIGIEUX (Pourvoi). — L'éventualité d'un pourvoi en cassation ne rend pas litigieux, et, dès lors, susceptible de retrait, un droit reconnu par arrêt de cour royale. Feniou. 2, 18[illegible]

—V. Expropr. publ., Retrait [illegible] Retrait successoral.

DROIT PERSONNEL. V. Absence, Commune, Défrichement, [illegible] Forêts, Imprimerie, Nullité, [illegible] Peine, Prescription, Question [illegible] Société, Succession bénéficiaire, [illegible] Voiture publique.

DROIT PLUS FORT. V. Patente.

DROITS POLITIQUES (Suspension, Faillite). — L'exercice des droits de citoyen français, n'est pas suspendu à l'égard de l'héritier immédiat du failli concordataire qui a accepté purement et simplement la succession de [illegible] lorsque, loin d'être détenteur à titre gratuit de la succession de son [illegible], il l'a entièrement restituée aux créanciers et leur a payé en outre, sur ses ressources personnelles, une certaine somme (16,000 fr.). Allard. 2, 146.

DROIT PROPORTIONNEL. V. Enregistrement.

DROIT REEL. V. Succession irrégulière.

DROIT SUCCESSIF. V. Action [illegible] mobilière, Hypoth. légale, Partage, Purge, Rescision, Transport, Vente.

DROME. V. Convocation de collèges, Route départ.

DROT (Navigation). 3, 155.

DUEL (Crime, Blessures, Complicité). — Les blessures occasionées et [illegible] constituent contre l'auteur le crime de tentative d'homicide avec préméditation.

.... Et ceux qui l'assistent avec connaissance doivent être poursuivis comme complices du même crime. Gilbert. 1, 239; Busche. 2, 139; Contrà. [illegible] 2, 52.

— (Délit). Gilbert. 2, 278.

— C'est un crime même dans les colonies. Louisy. 1, 387.

— (Blessure, Delit). — Lorsque [illegible] combattans en duel, après s'être [illegible]

blessures, ont, d'un commun accord et spontanément, cessé le combat, il n'y a pas tentative de meurtre, mais seulement blessures faites volontairement et avec préméditation, ce qui ne constitue qu'un délit justiciable de la juridiction correctionnelle. Lorois. 2, 30.

DUN-LE-ROI. V. Commissaire de police.

DURANCE. V. Pont suspendu.

DURÉE. V. Bail, Cont. par corps, Notaire, Patente, Peine, Société.

E

EAU (Autorisation, Conseil d'Etat).— Le refus fait par un préfet, et approuvé par le ministre, à la demande d'établir une usine sur un cours d'eau non navigable ni flottable, est un acte d'administration qui ne peut être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Frévin. 3, 17; D'Houdemare. 3, 42; Duprat. 3, 159.

— Les propriétaires de moulins situés sur des rivières navigables et flottables, dont l'existence est fondée en titres, ou dont la conservation a été tolérée, parce qu'ils n'apportent aucun empêchement au cours de l'eau, peuvent y faire les réparations nécessaires sans autorisation préalable; sauf le droit de prendre toutes les mesures pour assurer le libre cours de l'eau et le service de la navigation. Chauvet. 3, 61.

— (Autorisation, Usine, Reconstruction, Règlement ancien). Malthon. 3, 61.

— (Barrage, Hauteur, Prescription). Marchal. 2, 264.

— (Autorisation demandée, Démolition). — Lorsque des travaux ont été exécutés sur un cours d'eau, sans autorisation, encore bien que la demande en eût été formée, la démolition peut en être ordonnée par arrêté préfectoral, si l'instruction est contraire à leur exécution. Frévin. 3, 17.

— (Canal). — A qui appartiennent les francs bords? Baud. 1, 14.

— (Canal, Dépôt de matériaux). Canaux d'Orléans. 3, 159.

— (Chaussée, Entretien, Frais, Contribution). Moreau. 3, 96.

— (Compét., Question préjudicielle). Comynet. 1, 334; Canaux d'Orléans. 3, 159.

— (Comp. administrative). — L'action en maintenue et garde possessoire de travaux exécutés sur un cours d'eau flottable ne formant pas obstacle à l'exercice des droits réglementaires de l'administration, est de la compétence de l'autorité judiciaire. Guyot. 3, 41.

— (Comp. administ., Association, Irrigation). Réattu. 3, 144.

— (Comp. administ., Dommage). — Les contestations qui peuvent s'élever au sujet d'ouvrages faits par un propriétaire d'usine sur un cours d'eau non navigable ni flottable, et qui seraient de nature à nuire à d'autres usines, sont de la compétence des tribunaux. Gayet. 2, 231.

— Mais cette compétence cesse lorsque les riverains se plaignent que les établissemens autorisés ont rendu la pente plus ou moins rapide ou font refluer les eaux sur leur propriété. Millet. 3, 127.

— (Conseil d'Etat, Recours inutile). — Lorsqu'une ordonnance royale a été rendue conformément à des arrêtés de préfet, relatifs à un cours d'eau, le recours formé devant le conseil d'Etat contre cette ordonnance, rend sans objet celui formé contre les arrêtés du préfet. Gayet. 3, 17.

— (Déclaration de navigabilité, Conseil d'Etat, Acte administ.). — Voyer-d'Argenson. 3, 100.

— (Dépôt de matériaux). — Il ne constitue pas une contravention de petite voirie, s'il a eu lieu sur un cours d'eau non navigable, et s'il n'existe pas d'arrêté. Folliot. 1, 388.

— (Dépôt de matériaux, Force majeure). — Le mauvais temps n'est pas une excuse du défaut d'enlèvement d'un dépôt de matériaux dans un port. Caunes. 3, 159.

— (Déversoir, Abaissement, Compét. administ.) Comynet. 1, 334.

— (Domaine de l'Etat). Préfet de la Loire-Inférieure. 1, 234.

— (Eau navigable, Comp. administ.). — Toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie rentrent dans la compétence exclusive des conseils de préfecture. Pagès. 1, 209.

... Spécialement, le juge de simple police est incompétent pour connaître de la contravention résultant de la mauvaise direction donnée sur une rivière navigable à un bateau à vapeur. Pagès. 1, 209.

— (Etang, Elévation). Jobard. 1, 297.

— (Etang, Prescription). — Si la hauteur du déversoir n'a pas varié pendant trente ans, le propriétaire de l'étang a acquis par prescription les terres riveraines couvertes par les eaux, lorsqu'elles sont à la hauteur de cette décharge. Commune de Rouvres. 1, 131.

— (Flottage, Buche perdue). — La faculté du flottage à bûches perdues ne peut s'exercer sur les cours d'eau non dépendant du domaine public, qu'autant que l'autorité a concédé le droit et en a réglé les conditions. Marchal. 2, 246.

— (Indemnité, Compét. administ.).— C'est devant l'autorité administrative que doit être intentée la demande en indemnité formée par un usinier à raison de la diminution de la force motrice de son usine, par suite de travaux de canalisation. Badin. 3, 159.

— (Inondation, Responsabilité). — Le riverain qui profite des eaux peut n'être pas responsable d'une inondation, si aucun fait ne lui est imputé. Commerçon. 1, 39.

— (Intervention, Département, Frais, Conseil d'Etat). — Un département ne peut intervenir entre des riverains. Voyer-d'Argenson. 3, 100.

— Les frais résultant de son intervention sont à sa charge. Voyer-d'Argenson. 3, 100.

— (Lit, Eau non navigable). — Les lits des cours d'eau sont dans le domaine de tous; l'Etat peut toujours en disposer pour l'avantage commun. Marchal. 2, 246.

— (Police, Préfet). — La police des cours d'eau publics qui ne sont ni navigables ni flottables est dans les attributions du préfet. Folliot. 1, 388.

— (Règlement). — Il appartient à l'administration de faire, dans l'intérêt général, des réglemens nouveaux relatifs à la police des cours d'eau, même non navigables. Tavenaux. 3, 41.

... Sauf les droits des tiers. Laperche. 3, 9.

... Lesquels droits des tiers sont portés devant les tribunaux. Levavasseur. 1, 277.

— Que le cours d'eau soit navigable ou non, l'ordonnance royale qui fait le réglement est un acte administratif non allégable en conseil d'Etat. Vilequier. 3, 144.

— L'arrêté réglementaire ne peut donner lieu à un recours en indemnité contre l'Etat, de la part des particuliers. Boulet. 3, 159.

— (Règlement, Autorité municipale). — Le maire est incompétent pour réglementer les travaux, barrages et diverses entreprises qui pourraient arrêter ou interrompre les cours d'eau qui traversent la commune: c'est au préfet que ce droit appartient exclusivement. Michée. 1, 209; Fix. 3, 61.

— (Règlement, Servitude). — Quel est le sens de l'art. 644 c. civ., combiné avec le pouvoir réglementaire de l'administration? Bussy. 2, 148.

— (Règlement provisoire, Préfet). — Le roi, en son conseil d'Etat, a seul pouvoir de faire les réglemens d'eau....; mais les préfets peuvent, jusqu'à ce que ces réglemens aient été rendus, ordonner les mesures qu'ils croiront nécessaires à l'intérêt public, et notamment fixer provisoirement la hauteur des eaux d'une usine. Desrioux. 3, 16.

— La construction d'une usine ou d'un barrage, sans autorisation, sur une rivière non navigable, peut donner lieu à la mise en chômage provisoire. Avignon. 3, 159.

— (Usine, Autorisation, Conseil d'Etat). — Lorsque la demande en autorisation a été publiée et affichée dans la commune de la situation, des usiniers voisins ne peuvent attaquer, par la voie contentieuse, l'ordonnance royale d'autorisation, sous prétexte qu'ils n'auraient pas été appelés. D'Houdemare. 3, 42.

— (Usine, Règlement, Cons. d'Etat). Leducq. 3, 108; Vallée. 3, 158.

— (Usine, Chômage). Berteau. 3, 99; Avignon. 3, 159.

— (Usine, Mesure provisoire, Réclamation). — L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative autorisant un usinier à ajouter une nouvelle roue à son usine, doivent être considérés comme des actes provisoires n'empêchant point ceux qui auraient des réclamations à faire à les présenter lors de l'instruction qui précédera le règlement définitif de l'usine. D'Houdemare. 3, 42.

— (Usine, Moulin, Règlement provisoire). — Lorsqu'un moulin, par la hauteur de sa retenue, cause de fréquentes inondations sur les terres riveraines, il appartient à l'administration de prescrire, malgré l'existence d'un règlement ancien, l'abaissement provisoire de cette retenue, jusqu'à la confection d'un règlement définitif de l'usine. Clavier. 3, 41.

— (Usine, Suppression, Indemnité). — Les propriétaires d'usines situées sur une rivière navigable et flottable, qui ne justifient d'aucun titre authentique de propriété antérieur à l'ordonnance de 1566, ne sont pas fondés à réclamer de l'Etat une indemnité pour suppression de leurs usines, par suite de travaux publics. Paris. 3, 159.

— (Voirie (grande), Contravention, Port, Comp. administ.). Palfred. 3, 160.

— V. Domaine public, Servitude, Vente nationale, Voirie.

EAU THERMALE. V. Elect. comm.

ECCLÉSIASTIQUE. V. Cont. indir., Costume.

ÉCHANGE (Résolution, Tiers-acquéreur). — Les principes en matière de résolution de vente et de revendication de la chose vendue s'appliquent au contrat d'échange. Bosland. 2, 103.

— V. Enreg., Liste civile, Subrog. de choses, Voirie.

ÉCHANGE DOMANIAL (Approbation). 3, 101; 3, 90; 3, 101; 3, 117.

ÉCLAIRAGE. V. Voirie.

ÉCOLE DE METZ (Commandant). 3, 149.

ÉCOLE ECCLÉSIASTIQUE (Elève). 3, 153.

— V. Contrib. directes.

ÉCOLE INDUSTRIELLE. V. Enseignement.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE (Dessin). 3, 154.

ÉCRIT. V. Outrage, Presse.

ÉCRITURE. V. Élect. comm.

ÉCRITURE ILLISIBLE. V. Honoraires.

ÉCROU. V. Cont. par corps.

ÉCURIE. V. Contrib. directes.

ÉDIFICES DÉPARTEMENTAUX (Fonds commun). 3, 1.

ÉDUCATION. V. Alimens.

EFFET DE COMMERCE (Acceptation, Besoin). — Un endosseur peut valablement apposer à son endossement la condition de faire accepter au besoin, avant protêt, la lettre de change par un tiers désigné; de telle sorte que, si le porteur, qui a accepté un pareil endossement, ne remplit pas la condition qui y est exprimée, il perd, en cas de refus du tiré, son recours contre l'endosseur. Pelissier. 1, 276.

— (Aval, Billet à ordre). — L'individu, non négociant, qui a garanti par aval le paiement d'un billet à ordre, n'est pas contraignable par corps, si le billet n'a pour cause ni une opération de négoce ni une remise de place en place, et si le souscripteur n'est pas marchand. Morin. 2, 87.

— (Billet à domicile, Contrainte par corps). — Le billet à domicile, emportant remise de place en place, doit être réputé acte de commerce, et soumet le souscripteur, même non commerçant, à la contrainte par corps. Ballereau. 2, 234; Ballereau. 2, 40.

— (Billet à domicile). *Contrà*. Vidal. 2, 151.

— (Billet à domicile). — L'effet ainsi conçu: « Ile d'Oléron... Au... nous paierons au domicile ci-bas, à l'ordre de..., la somme de..., valeur en compte, que vous passerez suivant l'avis de M. J. R... Bon pour... A Paris, rue... signé B... », — doit être réputé simple billet à domicile, malgré la remise de place en place, en ce qu'il manque de la désignation d'un tiré, d'un accepteur ou d'une personne pouvant être requise d'accepter, et en raison des termes nous paierons, substitués à ceux vous paierez. Chandouet. 2, 277.

— (Billet à ordre, Place de comm.).— Le billet à ordre souscrit dans un lieu, payable dans un autre, constitue un véritable contrat de change, une remise de place en place, qui rend le souscripteur, même non marchand, passible de la contrainte par corps. Chevalier. 2, 203.

— (Billet au porteur, Enreg., Protêt). — Le bénéficiaire de billets au porteur à plusieurs jours de date, sur papier non timbré, qui ne les a pas présentés au paiement ou à l'acceptation avant de les faire enregistrer, doit supporter seul les frais d'enregistrement, de timbre et de protêt.

.... Alors, d'ailleurs, que ces actes ont eu lieu méchamment et à dessein de nuire à la maison qui était dans l'usage d'émettre sur la place de tels effets de circulation. Adam. 2, 16.

— (Compétence, Valeur reçue, Billet à ordre). — L'effet ou billet souscrit à l'ordre d'un tiers, causé seulement valeur reçue, doit être réputé simple promesse ou obligation ordinaire, et non un billet à ordre en raison duquel le souscripteur non négociant soit justiciable du tribunal de commerce, lors même que ce billet aurait été endossé par des commerçans. Barbary. 2, 278.

— (Compétence commerciale, Prescription). — L'effet commercial manquant des indications exigées par la loi pour valoir comme billet à ordre, ne reste pas moins placé dans la compétence du tribunal de commerce, bien que la prescription ordinaire puisse seule être invoquée contre la créance. Fouque. 2, 220.

— (Endossement, Valeur en compte, Mandat). — L'endossement, valeur en compte, d'un effet de commerce, au profit d'une personne dont on n'est pas débiteur, ne lui transporte pas la propriété de l'effet, mais la constitue mandataire avec plein pouvoir d'en transférer la propriété et d'en recevoir le prix. Suchet. 2, 127.

— (Endossement en blanc, Porteur). — Le porteur d'une lettre de change endossée en blanc est admis à prouver qu'il en a fourni la valeur; et, cette preuve faite, il peut recourir contre l'endosseur aussi bien que contre le tireur et le tiré. Duboul. 2, 109.

— (Endossement irrégulier, Preuve). — Si les art. 136 et 137 c. comm. établissent que la propriété des effets de commerce se transmet par voie d'endossement régulier, ils n'interdisent pas au porteur de suppléer à l'insuffisance d'un endos irrégulier, en prouvant que la propriété de l'effet lui a été transmise et qu'il en a payé la valeur. Suchet. 2, 127.

— Cette preuve est valablement faite par des lettres du porteur à l'endosseur, constatant la négociation et le paiement du billet, surtout lorsque le timbre de la poste a donné à la date de ces lettres un caractère authentique. Suchet. 2, 127.

— (Endosseur, Ayant-cause). — Le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas recevable à opposer à l'un des endosseurs, qui en réclame la valeur, le paiement qu'il prétend en avoir fait à celui au profit de qui il a été primitivement souscrit, lorsque d'ailleurs le débiteur ne produit aucun acte d'où résulterait ce paiement. Fillias. 2, 265.

— (Hypothèque). Waïs. 1, 341.

— (Indication de paiement, Mandat, Saisie-arrêt). — Le mandant qui adresse une traite avec ordre d'en verser le montant à un tiers, après recouvrement, ne fait qu'une indication de paiement et reste propriétaire des fonds qui, jusqu'à ce que la remise en ait été faite au tiers désigné, peuvent être saisis-arrêtés entre les mains du mandataire par les créanciers du mandant. Vasquez. 2, 121.

—(Lettre de change, Remise de place). — La lettre de change, à l'ordre du tireur, qui a été endossée dans le lieu même où devait s'effectuer le paiement, ne contient pas de remise de place en place et ne peut donner lieu qu'à une

action civile devant les tribunaux ordinaires. Lissençon. 1, 281.

— (Loi étrangère, Prescription, Remise de place). — Une lettre de change tirée de Londres par un Anglais, acceptée par un Français et déclarée payable dans la même ville, doit, quant à son caractère, être régie par la loi anglaise, en sorte que l'accepteur n'est pas fondé à prétendre que le titre n'est pas une véritable lettre de change à défaut de remise de place en place, la loi anglaise attribuant ce caractère aux traites tirées d'un lieu et payables au même lieu, lorsqu'elles sont acceptées. Béré. 2, 84.

— (Loi personnelle, Prescription). — La prescription, en matière de lettres de change, se règle d'après la loi du pays où elles sont payables. Béré. 2, 84.

— (Mandataire). — L'individu constitué caissier d'une compagnie qui n'a pas d'existence réelle est personnellement responsable des effets qu'il a souscrits, en vertu du mandat exprès que lui a conféré le soi-disant gérant de cette prétendue compagnie. Chandouet. 2, 277.

— (Obligation au porteur, Acte notarié). — L'engagement au porteur, souscrit par un acte notarié, n'est prohibé par aucune loi et donne au porteur la faculté de pouvoir agir contre le débiteur par voie d'exécution. Landreaux. 2, 187.

— (Place de commerce). — Un engagement qui a le caractère d'une lettre de change ne perd pas ce caractère pour être tiré d'un lieu qui n'est pas une place de commerce; il suffit que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre. Denolly. 2, 20.

— (Porteur, Endosseur, Surcharge). — Lorsqu'un billet à ordre a été altéré en ce que l'indication du lieu du paiement y a été mise postérieurement à la confection du billet; que la date de l'échéance a été changée par une surcharge et un renvoi non approuvé par les endosseurs, ceux-ci peuvent opposer au tiers-porteur, même de bonne foi, toutes leurs exceptions, sans inscription de faux préalable. Jourde. 2, 30.

— (Prescription). — Celui qui acquitte une lettre de change tirée sur lui, sans qu'on lui en ait fait les fonds, ne peut plus exercer son recours contre le tireur après cinq ans. Rovira. 2, 40.

— La prescription de cinq ans, spéciale aux lettres de change et aux billets à ordre, ne s'applique pas à un effet commercial qui n'indique pas la valeur reçue. Fouque. 2, 220.

— (Prescription, Militaire). — Le militaire sous les drapeaux, souscripteur d'un billet à ordre, est non recevable à prétendre au bénéfice de la prescription quinquennale, lorsqu'il ne justifie pas de sa qualité de commerçant, à l'époque de la création du billet.

..... Si toutefois il n'y a pas incompatibilité entre la profession de militaire en activité de service et celle de négociant. Fillias. 2, 265.

— (Protêt, Déchéance). — Le porteur d'une lettre de change est relevé de la déchéance prononcée par l'art. 170 c. comm., en faveur du tireur, lorsque celui-ci, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, a reçu du tiré tombé en faillite un dividende de 30 pour 100 sur la créance formant provision, et l'en a libéré. Del Corral. 2, 124.

— (Protêt, Timbre, Frais, Faute). — Le premier endosseur d'une lettre de change, non écrite sur papier timbré, n'est pas passible du recours de l'endosseur postérieur qui a acquitté l'amende, lorsque le protêt de l'effet et l'amende qu'il a amenée, sont la faute de ce dernier endosseur qui n'a point payé le billet, quoiqu'il eût provision. Niolle. 2, 251.

— (Preuve, Timbre de la poste). Suchet. 2, 127.

— (Provision). — La provision doit être faite dans le lieu où le paiement doit être effectué; dans le lieu où le protêt doit être fait, en cas de non-paiement. Del Corral. 2, 124.

.... Ainsi, celui qui tire une lettre de change payable dans un autre lieu que le domicile du tiré doit, pour invoquer le bénéfice de l'art. 170 c. comm., prouver qu'il y avait provision au lieu du paiement, et non pas seulement au domicile du tiré. Del Corral. 2, 124.

— (Provision, Faillite). — La provision d'une lettre de change est détruite par la faillite du tiré avant l'échéance, et le porteur conserve dès lors son recours contre le tireur, quoiqu'il n'ait pas protesté en temps utile. Gerin. 2, 96.

— (Retour sans frais). — Le porteur d'une lettre de change qui porte cette mention : *retour sans frais*, apposée à l'endos par les endosseurs, doit en réclamer le paiement à l'échéance, et exercer son recours contre ceux-ci, dans les délais de l'art. 165 c. comm., à peine de déchéance. Clerc. 2, 17.

— (Tiers-porteur, Exception personnelle). — A supposer que la cause ou la valeur commerciale de lettres de change reçues en paiement du prix d'un immeuble puisse être contestée entre le vendeur et l'acheteur, elle ne pourrait l'être vis-à-vis d'un endosseur ou d'un tiers-porteur, lesquels ne sont pas obligés de remonter à l'origine et à la véritable cause de ces effets. Salva. 1, 199.

— (Valeur fournie). — L'effet commercial causé valeur reçue, sans indiquer la nature de cette valeur, manque de l'énonciation exigée pour lui donner le caractère d'un billet à ordre. Fouque. 2, 220.

— V. Enreg., Hypothèque.

EFFETS PUBLICS (Jeu de bourse, Rente, Prêt). — Le traité par lequel l'une des parties livre à l'autre un capital remboursable au décès de celle-là, moyennant une prestation annuelle, et s'engage à lui transférer à la même époque une rente sur l'Etat, doit être réputé un jeu de bourse et qui ne peut donner lieu à une action en justice. Boulet. 2, 149.

— (Séquestre, Saisie-arrêt). — Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'est point un obstacle à leur séquestration entre les mains d'un tiers dépositaire, par celui qui s'en prétend propriétaire indivis. Clavel. 1, 6.

EFFET SUSPENSIF. V. Action publique, Appel, Arbitrage, Cassation, Elect. comm., Enquête, Expropriation publique, Faillite, Forêts, Garde nationale, Saisie-immob.

EFFRACTION. V. Cour d'assises.

EGLISE. V. Chose jugée, Fondation, Trav. publics.

EGOUT. V. Servitude.

ELBEUF. V. Commiss. de police.

ELECTEUR. V. Elect. comm.

ELECTION. V. Conseil d'Etat, Fonctionnaire public, Frais, Greffe, Timbre et les articles qui suivent.

ELECTION COMMUNALE (Acquiescement, Ratification). — Des électeurs ne sont pas recevables à attaquer un arrêté de conseil de préfecture qui a annulé des élections, lorsque, par suite de cet arrêté, il a été procédé à de nouvelles, auxquelles ils ont pris part sans protestation ni réserve. Elect. de Clermont. 3, 124.

— (Actes administratifs, Nullité). — La demande en nullité d'opérations électorales n'est pas recevable, lorsqu'elle ne repose que sur des actes administratifs qui les ont précédées. Elect. de Corbie. 3, 58.

— (Age). — Le défaut d'âge requis pour l'éligibilité est une cause de nullité de l'élection du conseiller élu. Elect. de Paris-l'Hôpital. 3, 25.

— (Agent salarié, Démission). — L'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié de la commune (secrétaire de la mairie) n'existe plus, lorsque le candidat a donné sa démission verbalement le jour de son élection, et qu'il l'a depuis renouvelée par écrit. Elect. de Castet. 3, 124.

— (Bulletin, Colportage, Liberté). — Le colportage de bulletins de listes hors de l'assemblée n'est pas une cause de nullité, si les bulletins ont été écrits à l'assemblée. Bayac. 3, 7.

— (Bulletin, Désignation). — Le bulletin sur lequel est écrit le mot sortant à la suite du nom d'un candidat qui est en effet conseiller sortant, désigne suffisamment ce candidat. Elect. de Vaux. 3, 97.

— (Bulletin, Erreur). — Lorsqu'un bulletin désigne plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, c'est le dernier nom qui doit être supprimé. Elect. de Saint Nazaire. 3, 97.

— (Bulletin, Nombre). — L'existence,

dans l'urne, d'un bulletin blanc en sus du nombre des votans ne suffit pas pour annuler des élections municipales. Elect. d'Encausse. 3, 8; Elect. de Carennac. 3. 124. — Voy. en ce sens Elect. du canton de Mèze. 3, 8.

— (Bulletin nul, Preuve). — Lorsque le bureau statue sur les difficultés, il doit, à peine de nullité, conserver les élémens qui lui ont servi de base. Elect. de Fumel (Lot-et-Garonne). 3, 124.

— (Bureau). — Deux membres ne suffisent pas pour la composition du bureau. Elect. de Castillon. 3, 146.

— (Chirurgien). — Les maîtres en chirurgie, reçus suivant les anciennes formes, jouissent des droits électoraux. Labat. 3, 119.

— (Compét., Conseiller, Nombre). — Les conseils de préfecture sont incompétens pour connaître d'un arrêté municipal qui a fixé le nombre des conseillers à élire dans chacune des sections d'une commune. Elect. d'Arbois. 3, 25.

— (Compét. administ., Parenté, Capacité). Elect. de la Mothe. 3, 25.

— (Conseil d'Etat, Avocat, Requête civile). — Une requête civile, même en matière électorale, doit être présentée par un avocat au conseil. Elect. de Servières. 3, 160.

— (Conseiller, Démission). — Le conseiller municipal qui déclare au conseil qu'il ne veut plus assister aux délibérations, qui n'y est plus convoqué, en effet, doit être considéré comme démissionnaire, et c'est régulièrement dès lors, qu'il est procédé à son remplacement. Elect. de Carennac. 3, 124.

— (Conseiller, Répartition, Conseil d'Etat). — La répartition des conseillers à élire entre les diverses sections d'une commune, dès qu'elle est fixée par l'autorité administrative, ne peut être attaquée par la voie contentieuse. Curieux. 3, 120.

— (Conseil de préfecture, Disposition d'office). — Les conseils de préfecture sont incompétens pour annuler d'office des opérations électorales. Elect. d'Aubéguimont. 3, 7; Elect. de Paris-l'Hôpital. 3, 25.

— (Conseiller de préfecture, Récusation). — Le conseiller de préfecture qui a pris part, en qualité d'électeur, aux élections d'une commune, peut connaître des réclamations relatives à ces élections. Elect. de Montbazin. 3, 97.

— (Contribution, Commune). — Les contributions imposées en masse à une commune, par un arrêté du préfet, pour la réparation des chemins vicinaux, ne peuvent être comptées pour aucune portion aux habitans, afin de former leur cens électoral, tant que la répartition n'en a pas été faite entre eux. Malbos. 1, 342.

— (Convocation). — En quelle forme doit-elle être faite? Elect. de Coulanges. 3, 125; Elect. de Fanjeaux. 3, 8; Elect. de Fanjeaux. 3, 8.

— (Convocation changée). Elect. de Béhen. 3, 45.

— (Convocation illégale, Compét., Préfet). Elect. d'Estensan. 3, 145.

— (Convocation nouvelle). Elect. de Paris. 3, 146; Elect. de l'Eglise-aux-Bois. 3, 146.

— (Degrés de juridiction, Evocation). — Les questions d'attribution d'impôts peuvent être soumises *de plano* au tribunal civil, sans qu'il faille attendre la décision préalable du maire. Malbos. 1, 342.

— (Electeur, Nombre, Certification). — La feuille d'inscription des votans n'a pas besoin d'être signée et certifiée par les membres du bureau, à peine de nullité. Elect. de Fanjeaux. 3, 8; Elect. de Mèze. 3, 8.

— (Exploit, Maire). — Lorsque la demande en radiation des listes communales est formée contre le maire personnellement, et soulève une question de la compétence du tribunal civil, l'assignation devant ce tribunal est valablement donnée par une double copie laissée au maire lui-même, en sa double qualité de défendeur personnel et de représentant de la commune. Malbos. 1, 342.

— (Fabricien). — Les fonctions de membre du conseil de fabrique et celles de conseiller municipal ne sont pas in-

compatibles. Elect. d'Encausse. 3, 8.

— (Inspecteur, Eau thermale). — L'inspecteur des eaux thermales d'une commune, étant salarié par l'Etat et non par la commune, peut y être nommé conseiller municipal. Elect. d'Encausse. 3, 8.

— (Intervention, Préfet). — Le préfet n'a pas qualité pour intervenir devant le conseil d'Etat. Elect. de Paris. 3, 146.

— (Instruction, Liberté). — Si la présence à l'assemblée d'un non électeur n'a pas nui à la liberté des votes, il n'y a pas nullité. Elect. de Batz. 3, 7; Elect. de Saint-Paer. 3, 25; Benoît. 3, 120.

.... Bien qu'il ait pris place au bureau comme secrétaire. Pommerous. 3, 120.

— (Jugement, Délai). Elect. de Nadaillac. 3, 8.

— Le délai d'un mois accordé aux conseils de préfecture pour statuer est prescrit à peine de déchéance. Elect. de Saint-Mihiel. 3, 7.

.... Bien qu'il y ait eu une enquête. Elect. de Saint-Sulpice. 3, 7.

.... Ce mois court à partir du jour où il est saisi, s'il l'a été dans la quinzaine. Elect. de la Mothe. 3, 25.

— (Liste, Inscription). — Pour être élu conseiller municipal, il faut être inscrit sur la liste des électeurs communaux. Elect. de Saint Mihiel. 3, 7.

— (Liste supplémentaire). — Le citoyen inscrit sur la liste des électeurs adjoints doit être admis à voter, bien qu'une expédition n'ait pas été envoyée à la préfecture, et qu'on ait omis d'en faire mention dans l'arrêté de clôture. Elect. de Montbazin. 3, 91.

— (Local). — Les élections peuvent avoir lieu chez le maire. Elect. de Salveterre. 3, 45.

— (Louage, Bail à ferme, Emphytéose). Malbos. 1. 342.

— (Majorité). Le conseiller élu qui, depuis, est déclaré incapable, ne peut être remplacé par le candidat qui, ayant obtenu le plus de voix après lui, n'a cependant pas réuni la majorité relative. Bureau. 3. 58; Elect. de la Mothe. 3, 25.

— (Nom, Désignation). — La désignation par le nom patronymique peut être attribuée à un individu, bien qu'il ait un frère absent. Elect. de Puydarrieux. 3. 7.

.... Un électeur inscrit sur la liste avec le prénom de son fils décédé doit être admis à voter. Elect. de Boisset. 3, 7.

...Surtout si sa candidature est avouée, et bien que le fils ne soit pas décédé. Elect. de Vic. 3, 125; Elect. de Dammartin. 3, 25.

V. d'autres arrêts en ce sens. Peire. 3, 120; Elect. de Coulanges. 3, 125.

... L'écriture irrégulière du nom n'empêche pas de voter. Elect. du canton de Mèze. 3, 8.

— (Président, Refus). — En cas de refus du maire et de l'adjoint de présider, le sous-préfet peut désigner le premier conseiller municipal. Delaplanche. 3, 120.

— (Président, Section, Maire). Elect. de Clermont. 3, 124.

— (Procès-verbal, Ecriture). — Le procès-verbal peut n'être pas écrit par le secrétaire. Elect. de Grandcourt. 3, 25.

— (Procès-verbal, Preuve). — Les membres du bureau ne peuvent alléguer des faits contraires aux énonciations du procès-verbal qu'ils ont signé. Elect. de Paris. 3, 25.

— (Qualité, Arrêté). — Les membres de l'assemblée ont seuls qualité pour attaquer l'arrêté de conseil de préfecture qui a statué sur les élections. Elect. de l'Eglise-aux-Bois. 3, 146.

— (Radiation, Notification). — Le défaut de notification aux parties intéressées, des radiations opérées par le maire, à l'époque seulement de la clôture de la liste définitive, n'entraîne pas la nullité des élections, si le tableau a été affiché. Elect. de Ronchin. 3, 124.

— (Réclamation, Délai). — Le délai de cinq jours pour le dépôt des réclamations relatives aux élections municipales et celui d'un mois pour la décision à intervenir par le conseil de préfecture, sont prescrits à peine de déchéance. Elect. de Mouillac. 3, 8.

— Le jour des opérations ne doit pas être compris dans le délai de cinq jours accordé aux électeurs pour déposer

leurs protestations. Elect. de Corligny. 3, 146.

—(Recours, Effet suspensif, Convocation). — Le recours au conseil d'Etat, formé par le conseiller annulé, n'est pas suspensif de la convocation à élire un nouveau conseiller. Elect. de St-Mihiel. 3, 7.

—(Recours, Formalités, Conseil de préfecture). Elect. de St-Mihiel. 3, 7.

—(Scrutateur, Renonciation présumée). — L'électeur qui a signé, comme scrutateur, le procès-verbal, ne peut être considéré comme ayant renoncé au droit d'attaquer l'élection. Elect. de Dammartin. 3, 23.

—(Scrutateur, Serment). — Le refus d'un scrutateur de prêter serment est une cause de nullité pendant leur durée, et notamment s'il n'a pas cessé d'exercer ses fonctions. Elect. des Salles-Lavauguyon. 3, 7.

—(Scrutin, Délai). — Le deuxième tour de scrutin peut avoir lieu huit jours après le premier. Elect. de Coulanges. 3, 125.

—(Scrutin, Nullité, Accessoire).—La validité déclarée par le conseil de préfecture de l'élection d'un conseiller municipal annulée par le bureau au premier tour de scrutin, n'est pas une cause de nullité des opérations du deuxième tour. Tinel. 3. 7.

—(Scrutin séparé). — Si les conseillers à remplacer appartiennent à des séries distinctes, deux opérations et deux scrutins distincts sont nécessaires. Elect. de Domnom. 3, 6.

V. en sens contraire Elect. de Buzins. 3, 91.

—(Secrétaire de mairie, Démission). — Le secrétaire qui s'est démis avant l'élection a pu être élu. Elect. d'Encausse. 3, 6.

—(Section, Mention, Suspension). Elect. de Paris. 3. 146.

—(Serment). — Le serment n'est pas irrégulier, en ce que le président aurait dit au plus grand nombre : *Vous connaissez la formule; levez la main.* Elect. de Clermont. 3, 124.

—(Tierce-opposition). — Elle ne peut être formée contre les arrêtés des conseils de préfecture. Elect. de Lisignan. 3, 124.

—(Vote, Ecriture). — L'électeur illettré peut faire écrire son vote par un électeur. Chevalier. 3, 160.

—(Vote, Empêchement, Majorité, Erreur). — Le refus par le bureau d'admettre un électeur au droit de voter n'est pas une cause de nullité des élections, lorsque le résultat n'eût pu en être changé par son admission. Elect. de St-Jean. 3, 146.

—(Vote illégal, Majorité). — Le vote d'un non électeur n'annulle pas, si la majorité n'est pas viciée. Elect. de St-Paer. 3, 23.

ELECTIONS DEPARTEMENTALES (Nom, Désignation). — Les bulletins portant seulement le nom patronymique d'un candidat doivent être écartés. Elect. du Mas-d'Agenais. 3, 97.

—(Liberté des votes, Armes). — La présence de l'appariteur de la mairie en armes, dans la salle, alors que les besoins du service l'exigeaient, n'est pas une nullité. Elect. de Sauveterre. 3, 145.

—(Liste, Capacité). — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le citoyen élu au conseil général soit inscrit sur les listes d'éligibilité. Chamandon. 2, 89.

—(Récusation). Ne peut avoir lieu contre un conseiller de préfecture qui a agi en faveur d'un candidat. Elect. du canton de Mèze. 3, 8.

—(Scrutateur). — Par les deux plus âgés et les deux plus jeunes, la loi ne parle que des présens. Elect. de Sauveterre. 3, 145.

—(Secrétaire, Nomination). — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne le nombre des tours de scrutin qui auraient eu lieu. Elect. de Sauveterre. 3, 145.

—(Serment). — Doit être prêté sans restriction. De Panat. 3, 160.

—(Tiers). — L'électeur porté, même sur la liste supplémentaire du canton, a qualité pour critiquer toute inscription d'un autre. Capellini. 1, 112.

ELECTIONS LEGISLATIVES (Appel, Délai fixe). — Dans le délai de dix

jours pour se pourvoir contre un arrêté, on ne doit pas compter le jour de l'échéance Vaché. 2, 7.

—(Arrêté, Domicile, Radiation, Notification). — L'arrêté du préfet portant translation du domicile d'un électeur d'un collége dans un autre présente une simple rectification et non une radiation; par suite, la notification de cet arrêté n'a pas été nécessaire pour faire courir le délai contre l'électeur, lequel a dû réclamer avant le 30 septembre. De Fournas. 2, 170.

—(Compétence, Evocation). — Tout recours formé devant une cour royale à l'effet de se faire porter sur la liste électorale est non recevable, si l'on ne s'est adressé préalablement au conseil de préfecture Cisterne. 2, 130.

—(Contributions. Poids et mesures).— La rétribution fixée pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures ne constitue pas une contribution directe, comptée pour le cens électoral. Roussel. 2, 137.

—(Degré de juridiction, Évocation).— L'arrêté du préfet ne peut être attaqué *de plano* devant la cour royale. De Fournas. 2, 170.

Contrà s'il n'y a pas eu notification de l'arrêté de radiation. Boiné. 2, 81; Lebidois. 2. 82; Perruchet. 2, 232.

—(Délégation, Substitution). Lasserre. 1, 309.

—(Patente). — Il suffit qu'elle ait été prise, et que l'industrie ait été exercée plus d'un an avant la clôture des listes. Chevalier. 2, 146.

—(Portes et fenêtres, Bains).—L'impôt des portes et fenêtres, établi sur les bâtimens construits pour des eaux thermales, doit compter au propriétaire de l'établissement pour le cens électoral. Couder. 2, 14.

—(Radiation, Notification).—La notification de l'arrêté du préfet qui radie un électeur de la liste électorale est rigoureusement exigée. De Boiné. 2, 81; Lebidois. *Id.*; Sevestre. *Id.*; Compoint. 2, 82.

— Peu importe que l'arrêté ordonne son inscription dans un autre collége. Perruchet. 2, 232.

—L'électeur d'abord inscrit qui a été omis sans qu'un arrêté de radiation lui ait été notifié, peut réclamer sa maintenue devant la cour royale, quelque laps de temps qui se soit écoulé. Préfet de la Corse. 1, 23; Moschetti. 1, 23.

—*Contrà*. Cisterne. 2, 130.

—(Rectification Notification). — L'arrêté ordonnant la transmutation du nom d'un électeur de la liste d'un collége électoral sur celle d'un autre collége, doit être considéré comme non avenu à son égard, lorsque la notification légale ne lui en a pas été faite. Perruchet. 2, 232.

—(Société. Publicité).—Chaque associé a droit de compter sa part de la patente, bien qu'il n'y ait pas eu publication de la société. Soulé. 1, 221.

ELEVE. V. Ecole ecclésiastique, Propriété industrielle, Enseignement.

EMANCIPATION (Mère, Convol, Puissance paternelle).—La mère qui renonce à la tutelle de son enfant mineur et convole ensuite en secondes noces, n'est pas déchue du droit de l'émanciper; ce droit est absolu, et les tribunaux ne peuvent en critiquer l'exercice. Billiard. 2, 76.

EMBARRAS. V. Autor. municipale, Voirie.

EMBAUCHAGE. V. Comp. militaire.

EMIGRÉ (Capacité, Loi rétroactive). —L'enfant naturel privé, par les lois révolutionnaires, de la capacité d'héritier testamentaire de son père émigré, et relevé de son incapacité par la loi du 27 avril 1825, a pu valablement réclamer sa part dans l'indemnité, et son état d'enfant naturel résultant du testament, sans porter atteinte aux droits acquis par les héritiers légaux de son père, *lors de la mort* de celui-ci. Dusillet. 1, 200.

—(Compétence admin., Application). De Roquelaure. 1, 234.

—(Compétence administrat., Liste).— L'autorité judiciaire doit s'abstenir d'apprécier aucune décision administrative, relative soit à l'inscription sur la liste des émigrés, soit à la radiation. Rignon. 1, 138.

—(Incapacité, droit personnel).—L'émigré est recevable à se prévaloir lui-même de son incapacité comme frappé de mort civile. De Roquelaure. 1, 234.

—(Indemnité, chose jugée). Dusillet. 1, 200.

—(Indemnité, Compétence). — En matière de liquidation d'indemnités pour émigration, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier les conséquences des arrêts préjudiciels rendus par les cours relativement à la liquidation, bien qu'on se prévaille d'exécution d'arrêt. Rohan. 1, 77.

—(Indemnité, Déchéance, Min. des finances). — Le ministre des finances est compétent pour faire l'application des lois de déchéance des 25 mars 1817 et 9 janv. 1831. Petit. 3, 7.

—Ainsi, il peut opposer la déchéance après avoir accueilli la demande. *Ib.*

—(Inscription, Amnistie).—La qualité d'émigré d'un individu peut valablement résulter, aux yeux d'une cour royale, à défaut d'extrait de l'inscription de cet individu sur les listes, de l'application qui lui a été faite comme émigré, sur sa demande, de l'amnistie proclamée par le sénatus-consulte de l'an 10, et de ce qu'une décision de la commission instituée en vertu de la loi du 27 avril 1825 l'a admis, en qualité d'émigré, à prendre part à l'indemnité accordée par cette loi. De Roquelaure. 1, 234.

—(Inscription, Liste, Quest. préjud.). Rignon. 1, 138.

—(Mort civile, Capacité).—Le citoyen dont l'inscription sur la liste des émigrés a été déclarée *non avenue*, même après la loi du 12 niv. an 8, doit être réputé n'avoir jamais été frappé de mort civile, ni, par suite, incapable de recevoir par donation ou par testament. Rignon. 1, 138.

—(Restitution, Prescription).—La restitution faite aux émigrés, de leurs biens invendus, doit être comme un acte considéré de pure libéralité, n'ayant d'effet que du jour de sa date. Foubert. 2, 205.

—(Séquestre). — En l'absence de justification d'inscription sur la liste des émigrés, la qualité d'émigré d'un individu résulte du fait seul que le séquestre national a été apposé sur ses biens. De Roquelaure. 1, 234.

—V. Garantie.

EMPECHEMENT. V. Élect. communale, Pêche de la morue, Juge.

EMPHYTEOSE. V. Enreg., Louage.

EMPRUNT (Gironde, Marseille). 3, 116.

—(Villes). 3, 111.

—V. Acte de commerce, Indre-et-Loire, Isère, Rhône, Vienne.

EMPRUNT GREC (Loi). 3, 112.

ENDOSSEMENT. V. Compét. com., Contrat à la grosse, Effet de commerce, Enreg., Faillite, Hypothèque.

ENFANT. V Complicité, Contribut. directes, Mandat, Mineur, Patente, Substitution, Témoin.

ENFANT ABANDONNÉ ou EXPOSE (Homicide). — Si le fait d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire a causé sa mort, il y a homicide involontaire. Laverdaud. 2, 29.

—(Hospice, Tour, Dépôt).—L'individu qui dépose dans le tour d'un hospice un enfant qui, d'après le décret du 19 janv. 1811, n'y était pas admissible. est passible des peines portées par l'art. 471, n. 15 c. pén., et non de celles de l'art. 352. Goujon. 2, 71.

—(Hospice, Dépôt).—Le dépôt d'un enfant au tour d'un hospice ne constitue pas un délaissement ou abandon, lorsqu'il a été immédiatement recueilli.

... L'abandon, dans ce cas, ne peut être imputé à la mère qui a donné l'ordre du dépôt. Goujon. 2, 71.

—(Lieu solitaire, Rue).—C'est d'après la destination du lieu qu'on reconnait s'il est ou non solitaire dans le sens de l'art. 352 c. pén., et non d'après le fait de la présence ou de l'absence de toute personne dans ce lieu au moment de l'exposition. Laverdaud. 2, 29.

—(Maison habitée). — Le délit d'exposition peut résulter du dépôt même dans une maison habitée. Bertaud. 1, 386.

—(Nuit). — Le fait d'avoir abandonné un enfant dans la rue durant la nuit ne constitue pas l'exposition dans un lieu solitaire. Laverdaud. 2, 29.

—(Parent, Hospice). — L'art. 348 c. pén., qui prévoit le cas où le dépôt d'un enfant a été fait dans le tour d'un hospice, ne s'applique pas à la mère qui a seulement ordonné ce dépôt, lequel a été opéré par un tiers. Goujon. 2, 71.

ENFANT ADULTERIN. V. Filiation naturelle.

ENFANT DÉTOURNÉ. V. Mineur.

ENFANT MORT-NE. V. Acte de naissance, Sépulture, Enfant supprimé.

ENFANT NATUREL. V. Adoption, Disposition entre vifs, Filiation légitime, Puissance paternelle, Succession irrégulière, Vol.

ENFANT SUPPRIMÉ (Décès).—Pour qu'il y ait crime de suppression d'enfant, il suffit que l'enfant supprimé *ait eu vie* et ne soit pas *mort-né*. Bachter. 1, 172.

—(Infanticide, Suppression de part). —Le crime de suppression d'enfant est distinct du crime d'infanticide. Lebloas. 1, 381.

ENFANT TROUVÉ (Tutelle, Hospice). — La tutelle d'office que les administrateurs des hospices exercent sur les enfans trouvés ou abandonnés cesse *de plano* lorsque les parens se présentent ou sont connus. F..... 2, 255.

ENFOUISSEMENT. V. Animaux.

ENGIN PROHIBE. V. Pêche.

ENLEVEMENT. V. Délit rural, Mineur.

ENLEVEMENT D'HERBES. V. Forêts, Servitude.

ENLEVEMENT DE MATÉRIAUX. V. Voirie.

ENQUETE (Appel, Procès-verbal). Heitz. 2, 230.

—(Chose jugée, Matière sommaire).— Le jugement qui nomme un juge-commissaire pour procéder à une enquête déjà ordonnée par un précédent jugement, qui avait omis de dire comment elle aurait lieu. doit être considéré comme réglant seul le mode de l'enquête. Par suite, si, à défaut d'appel dans les délais, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, on n'est plus recevable à demander la nullité de l'enquête. Arnouls. 1, 226.

—(Délai, Appel, Effet suspensif, Confirmation).—En cas de confirmation sur appel d'un jugement d'enquête, le délai de huitaine pour l'ouverture de l'enquête qui avait commencé à courir depuis la signification du jugement à l'avoué de première instance jusqu'à l'appel, continue à courir à partir de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel ou à partie, sans qu'il soit besoin de signifier l'arrêt à l'avoué de première instance. Lacues. 2, 119.

—(Délai, Distance).—L'acte par lequel une partie est appelée pour être présente à l'audition d'un témoin, qu'il y ait ou non avoué en cause, est un véritable ajournement; il y a lieu, par conséquent, d'augmenter le délai à raison des distances. Sarrazin. 2, 211.

—(Délai, Distance, Avoué). — Il doit être ajouté, à peine de nullité, au délai de trois jours porté dans l'assignation donnée à la partie au domicile de son avoué, un double délai, à raison de la distance. Abran. 2, 278.

—(Délai prématuré).— L'enquête prématurément commencée est nulle *en totalité*. Lecoq. 2. 188.

—(Enquête nouvelle, Disposition d'office).—Lorsqu'une enquête a été déclarée nulle, par la faute de l'huissier, les juges ne peuvent ordonner d'office la preuve des faits sur lesquels portait l'enquête. De Saissevale. 2, 75.

—Le tribunal peut d'office ordonner que l'enquête, nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, soit renouvelée. Lecoq. 2, 188.

—(Faits concluans, Mention, Cassation). Ridard. 1, 122.

—(Faits nouveaux). — Lorsqu'une enquête établit des faits autres que ceux qui avaient été précisés dans le jugement interlocutoire, le juge n'est pas tenu de rejeter absolument ces faits nouveaux; il peut, au contraire, s'en éclairer et y puiser telles présomptions que sa conscience lui dicte. Ridard. 1. 122.

—(Jugement par défaut, Délai).—Dans une demande en séparation de corps, l'enquête ordonnée par jugement rendu par défaut est nulle si elle a été commencée avant l'expiration de la huitaine ac-

cordée pour former opposition. Lecoq. 2, 188.

—(Matière sommaire, Acquiescement). —L'inobservation de l'art. 407 c. pr., qui veut qu'en matière sommaire, l'enquête soit faite à l'audience, n'emporte pas nullité; du moins, cette nullité est susceptible d'être couverte par l'acquiescement tacite des parties. Arnouls. 1, 226.

—(Ouverture prématurée, Nullité, Juge-commissaire). — L'ordonn. d'ouverture d'enquête délivrée, sur réquisition de l'une des parties, par le juge-commissaire, pendant les délais de l'opposition du jugement qui a ordonné l'enquête, ne constitue pas, dans le sens de la loi, une faute de la part du juge-commissaire. Lecoq. 2, 188.

—(Prorogation, Requête, Ordonnance du juge). — La prorogation d'enquête n'est pas valablement demandée par acte au greffe; elle doit être demandée par requête, sur le procès-verbal du juge-commissaire.

... Si le procès-verbal d'enquête a été clos, et que le temps fixé pour faire l'enquête ne soit pas expiré, la demande de prorogation doit alors être précédée de l'ordonnance de réouverture du procès-verbal, rendue par le juge-commissaire. Rabotin. 2, 243.

—(Responsabilité, Juge). — L'indication du jour pour l'audition du témoin étant le fait du juge-commissaire, s'il est résulté de cette indication, faite sur requête de l'une des parties, un délai trop court pour l'assignation à donner à la partie contre laquelle se poursuit l'enquête, et qu'il y ait eu, par suite, annulation de la déposition du témoin, le juge-commissaire est responsable de la nullité et le témoin doit être réentendu à ses frais. Sarrazin. 2, 211.

—V. Appel civil, Forêts, Jug. par défaut, Motifs, Témoin.

ENQUÊTE NOUVELLE. V. Enquête, Séparation de corps.

ENREGISTREMENT (Acte de dépôt). — Un notaire n'est pas tenu de rédiger acte de dépôt d'un contrat sous seing privé, dont la remise lui est faite, pour servir de renseignement, ou de le faire enregistrer. Foreau. 3, 84.

—(Acte de dépôt, Pluralité des droits). Cas où il est dû plusieurs droits sur un acte de dépôt intéressant divers acquéreurs. Chevalier. 3, 156.

— *Contrà*, si le déposant n'avait pas mandat des acquéreurs. Trouessort. 3, 156; Ledreux. 3, 13.

—(Acte en conséquence, Acceptation). Lorsque, dans un acte de délégation consenti par un débiteur à ses créanciers, un ou plusieurs de ces derniers interviennent pour donner leur acceptation, chacune de ces acceptations est soumise au droit fixe de 1 fr. Giraud. 1, 109.

—(Acte en conséquence, Acte non enregistré, Bail). Un notaire peut, sans contravention, consigner dans un contrat de bail des stipulations relatives à certaines constructions à faire par un entrepreneur sur les lieux donnés à bail. N.... 3, 151.

— (Actes en conséquence, Liquidation). — Cas où il y a liquidation et non obligation nouvelle. Benoît. 1. 113.

— (Acte mixte, Effet de commerce, Hypothèque). — Lorsqu'un débiteur consent à la fois, à raison de la même créance, deux obligations, l'une commerciale et l'autre civile, elles doivent être considérées comme distinctes, quant aux droits. Assolant. 1, 164.

— (Action mobilière). Geoffroi. 1, 12.

— (Bail illimité, Carrière, Vente). Brochet. 3, 151.

— (Billet à ordre, Simple promesse, Endossement). — Le billet à ordre, bien que réputé simple promesse pour défaut de valeur fournie, ne doit être assujetti qu'au droit de 50 cent. par 100 fr.; par suite, les endossemens doivent être exemptés de l'enregistrement. Roger. 3, 6; — Inst. gén. de la régie. 3, 137.

— (Bois, Superficie). — La superficie vendue à l'acquéreur du bois, le jour de l'acquisition, n'est soumise, comme meuble, qu'au droit de 2 pour 100. Creuther. 3, 138.

— (Bois, Superficie, Usufruit). — Lorsque celui qui vend un canton de bois s'en réserve la superficie jusqu'après son entière exploitation, il y a lieu, pour la perception du droit, d'ajouter moitié au prix portant intérêt, comme si le vendeur s'était formellement réservé l'usufruit. Nauquette. 3, 138.

— (Bureau, Heure). — Les bureaux de l'enregistrement des domaines, du timbre et des hypothèques, doivent être ouverts tous les jours, excepté les *dimanches* et *jours fériés*, durant une seule séance, de *huit heures du matin à quatre heures du soir*, et *aucune formalité* ne peut être donnée par le receveur après l'heure fixée pour la clôture. Marchand. 3, 47.

— (Bureau, Témoins, Timbre). — Il n'est pas dérogé aux dispositions qui ont fixé les heures d'ouverture des bureaux pour le paiement des taxes des témoins.

.... Ni à celles relatives aux bureaux établis pour la distribution des papiers timbrés. Marchand. 3, 48.

— (Caractère des actes). — La nature des contrats se détermine par l'objet des conventions qu'ils renferment. Thuret. 1, 133.

—(Caractère des actes, Simulation).— Peu importe qu'on allègue la simulation. Gentel. 1, 253.

— (Caractère des actes, Vente, Echange). — Cas où un acte qualifié échange doit être réputé vente. Thuret. 1, 133.

— (Cautionnement, Privilège, Obligation). — L'acte par lequel le titulaire qui a versé un cautionnement au trésor, déclare en devoir le montant à un tiers, et s'engage à le lui rembourser dans un délai déterminé, avec les intérêts supérieurs à ceux que paie le trésor, doit être soumis au droit d'obligation. Lasne. *Ib.*

—(Certificat, Commune). — Le certificat délivré par l'architecte d'une commune, constatant l'époque où celle-ci est entrée en possession de terrains par elle acquis, ne doit pas être rangé parmi les actes exempts d'enregistrement. Janvier. 3, 84.

— (Charges, Évaluation, Notaire, Double droit). — Le receveur peut exiger que l'évaluation d'une charge soit faite par les parties et non par le notaire..., à peine du double droit, si elle n'a lieu dans le délai. Renault. 3, 65.

— (Command). — La déclaration de command passée devant notaire peut, sans contravention, être présentée à l'enregistrement, avant le contrat de vente ou le procès-verbal d'adjudication qu'elle a pour objet, et être faite devant le même notaire. Bernard. 3, 155.

— (Command, Acte postérieur). — L'élection de command, faite par l'adjudicataire déclaré par l'avoué dernier enchérisseur d'un immeuble vendu en justice doit être soumise au droit proportionnel de mutation, si la réserve d'élire command n'a point été exprimée en faveur de l'adjudicataire, dans le cahier des charges ni dans le procès-verbal d'enchères, et lorsque, d'ailleurs, cette élection de command a été faite par un acte postérieur à la déclaration de l'avoué. Bourguignon. 3, 106.

— (Command, Acte en conséquence). Bernard. 3, 155.

— (Command, Avoué). Trib. de Rouen. 3, 157.

— (Command, Condition changée). — La déclaration de command doit être faite aux mêmes prix et conditions que l'acquisition à laquelle elle se réfère, sans quoi elle constitue une revente sujette au droit. Rohart. 1, 59; Chandenier. 1, 61.

— (Command, Erreur). — La preuve de l'erreur matérielle alléguée, dans une déclaration de command, par exemple, pour lui enlever son caractère de revente, ne peut être admise, à défaut de preuve écrite, par témoins ou par présomptions, qu'à l'aide d'un commencement de preuve par écrit. Rohart. 1, 59; Chandenier. 1, 61.

— (Command, Jour férié). — Lorsqu'une vente ou adjudication a eu lieu la veille d'un jour de fête, la déclaration de command peut être faite le lendemain du jour férié, sans donner lieu au droit proportionnel. Inst. gén. de la régie. 3, 137.

— (Command, Lot distinct).— L'adjudicataire en bloc d'un immeuble crié d'abord en plusieurs lots peut élire command pour chacun de ces lots, si cette faculté lui a été réservée par le cahier des charges.

.... Il peut même élire plusieurs commands pour le même lot, si cela ne lui est pas interdit. Rohart. 1, 59; Chandenier. 1, 61.

— Ces élections sont entièrement distinctes entre elles. *Ibid.*

—(Command, Vente, Mobilisation).— Les stipulations modificatives du contrat de vente, arrêtées entre l'acquéreur et le command, sont sans influence sur la quotité des droits. Renard. 1, 374.

— (Communauté, Liquidation, Abandon, Cession). — L'abandon par la veuve, à titre de partage, de l'actif, à charge par les héritiers de payer le passif, ne donne pas lieu au droit de cession. Salperwich. 3, 6.

— (Commune, Vente, Délai). — Les ventes ou acquisitions notariées des communes doivent être enregistrées dans les 20 jours de la réception de l'autorisation. Rérolles. 3, 60; Inst. gén. de la régie, 3, 137.

— (Compte, Reliquat, Administrateur provisoire, Dépôt). Julien. 3, 156.

— (Condamnation, Dommages intérêts, Estimation). — Toute condamnation à des dommages-intérêts à régler par états donne ouverture au droit de 2 pour 100, sur la valeur estimative de ces dommages. Inst. gén. de la régie. 3, 62.

— (Condition suspensive, Condition alternative). — Les conventions alternatives ont-elles un effet suspensif quant à la perception? Marchand. 1, 109.

— (Condition suspensive, Crédit). Beauvert. 3, 155.

— (Condition suspensive, Office). Pelletier. 1, 31.

— (Condition suspensive, Possession). — Est-il vrai que la prise de possession des choses vendues sous condition suspensive, et même le paiement provisoire, n'ont pas pour effet de rendre la vente actuelle et de convertir la condition suspensive en condition résolutoire? Marchand. 1, 109.

— (Contrainte). — La procédure dirigée par la régie contre un redevable n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée d'une contrainte. Thuret. 1, 133.

— En tout cas le moyen ne peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. Thuret. 1, 133.

—(Contrat, Simulation, Présomption). —Quand un contrat régulier et parfait est présenté à l'enregistrement, les droits auxquels il donne ouverture sont acquis à l'État par cette seule présentation, et ne peuvent être altérés par les déclarations postérieures des parties, ou par des présomptions tirées de faits ou de pièces étrangères à l'acte. Robart. 1. 59; Chaudenier. 1, 61.

—(Contrat de mariage, Promesse d'égalité). — La clause d'un contrat de mariage, connue sous le nom de promesse d'égalité, ne doit pas être considérée comme une institution contractuelle ou donation éventuelle. Morisson. 3, 86.

—(Crédit, Ouverture, Cautionnement). — Le cautionnement formé par un tiers pour sûreté d'un crédit ouvert dans une maison de banque, n'est sujet qu'au droit fixe de 1 fr. Joly. 3, 9.

—(Date, Preuve).—A défaut de preuve par écrit, la date de l'enregistrement, apposée sur un acte, est présumée être celle du dépôt de l'acte au bureau du receveur. Chambard. 3, 14.

— (Date certaine, Société, Adjudication). — Les actes sous seing privé n'ont de date à l'égard de la régie que du jour de leur enregistrement. Giraud. 1, 252.

— (Débiteur, Syndic). — Les syndics d'une faillite ne sont pas tenus personnellement des droits. 3. 141.

— (Décharge, Quittance). — L'acte portant décharge à un notaire du prix de vente qu'il est chargé de recevoir, ne doit point être soumis au droit de quittance à 50 c. par 100 fr. Poirrier. 3, 62.

—(Déclaration de succession, Charges). — Le légataire universel, en acquittant les droits sur l'intégralité de la succession, doit obtenir la déduction de ceux qui ont déjà été payés par un donataire. Gouvelle. 1, 175.

— (Déclaration estimative, Délai, Double droit). — A la propriété constatée n'a pas besoin de se joindre un fait extérieur de possession pour donner ouverture au droit de mutation et faire courir le délai du double droit. La mutation secrète ne peut être prouvée par ce moyen. Seillières. 1, 353.

— (Débit, Condition, Projet de vente). Marchand. 1, 109.

—Le jugement qui constate l'existence d'une vente avec stipulation d'un débit et ordonne à l'acquéreur de passer le contrat, est-il passible du droit proportionnel? Marchand. 1, 109.

—La stipulation d'un débit a-t-elle le caractère de condition suspensive de la vente, et, par suite, de la perception du droit? Marchand. 1, 109.

— (Délai, Preuve). — Nul ne peut être admis à prouver par témoins qu'un acte a été présenté à l'enregistrement dans le délai. Chambard. 3, 14.

— (Délégation).—Les délégations du prix de vente, faites par un acte postérieur au contrat, sont sujettes au droit proportionnel, nonobstant toutes réserves. Rouger. 1, 66.

— (Délégation, Acceptation).—Les délégations des créances à terme, acceptées ou non acceptées par les créanciers délégataires, et faites même sans le concours du débiteur, sont indistinctement assujetties au droit proportionnel de 1 p. 100 Rœderer. 1, 49; Rouger. 1, 66.

— (Délégation, Acte séparé).—La délégation du prix d'une vente, faite par acte séparé de cette vente, au profit des créanciers hypothécaires et privilégiés sur l'immeuble vendu, est passible du droit de 1 p. 100, alors même que l'acquéreur aurait déclaré dans le contrat même son intention de faire ultérieurement cette délégation. Rœderer. 1, 49.

— (Délégation, Confusion).—La délégation d'un prix de vente faite par le vendeur au profit de l'acquéreur lui-même pour le remplir d'une créance, ne peut être sujette à aucun droit proportionnel, en vertu de la confusion qui s'est opérée sur la tête de l'acquéreur délégataire. Rouger. 1, 66.

—(Délégation, Transport, Collocation). — Cas où une collocation équivaut à délégation ou transport. Giraud. 1, 109.

— (Délégation de prix, Rente). Cons. d'administ. 3, 66.

— (Don manuel, Contrat de mariage). —Cas où la mention d'un don manuel au contrat donne lieu au droit. Vielliard. 3, 137; Delavauguyon. 3, 137.

— (Donation, Contrat de mariage). — Les donations *en faveur* d'un mariage *projeté*, mais faites *hors* contrat de mariage, ne doivent point jouir de la modération du droit, établie seulement pour les donations *par* contrat de mariage. Prévost. 1, 79.

— (Donation, Parenté, Alliance).—La réduction sur les donations contractuelles n'a pas lieu entre alliés. Monstuéjouls. 1, 74.

— (Donation à cause de mort). Monstuéjouls. 1, 74.

— (Donation entre époux, Délai). — On a trois mois à partir du décès pour l'enregistrement. Chamartin. 3, 65; Déc. du ministre des fin. 3, 87.

— (Donation par contrat de mariage, Ameublissement). P.... 3, 16.

— (Droit, Débiteur). — Les droits peuvent être mis à la charge de la partie qui donne lieu à la production de l'acte. Boisseau. 1, 185.

—(Droits distincts, Indivisibilité, Rente viagère). Langevin. 1, 102.

— (Droit successif, Immeuble, Vente). — La cession ou vente de droits successifs, qui comprend des droits mobiliers et immobiliers, est passible, comme toute autre vente dans le même cas, du droit proportionnel sur la totalité du prix, comme s'il s'agissait uniquement d'objets immobiliers, à moins que les objets mobiliers aient été non seulement évalués en bloc dans l'acte, mais encore estimés et désignés par article.... Et cela bien qu'il n'y ait pas encore de partage opéré, sauf restitution. Veyssière. 1, 1.

— (Emphytéose). — A quel droit est-il soumis? Trib. de Lille. 3. 105.

— (Emphytéose, Transcription). — Wallaert. 3, 104.

—(Etranger, Succession).—Lorsqu'une succession comprend des biens situés en France et des biens situés à l'étranger, on doit procéder, quant aux droits

somme s'il s'ouvrait autant de successions qu'il y a de biens situés en différens pays. Nédouchel. 1, 9.

— ... Si la totalité des biens de France est attribuée par le partage à un héritier, l'excédant de la part indivise est, comme vente ou cession, passible du droit. Nédouchel. 1, 9.

— (Expertise, Prix). — Si l'expertise constate une insuffisance de plus d'un huitième, il y a lieu d'exiger le double droit, bien qu'il y ait eu de suite un acte rectificatif. Barteaux. 3, 157.

— Mais s'il n'y a excédant d'un huitième, le double droit ne peut être exigé. Desnos. 3, 138.

— (Expropriation publique). — Cas où il n'y a pas lieu à l'exemption du droit. Inst. gén. de la régie. 3, 106.

— (Expropriation publique, Vente amiable). Inst. de la régie. 3. 86.

— (Hypothèque). — L'acte portant affectation hypothécaire, qui énonce que l'hypothèque est consentie pour sûreté d'une créance d'une somme déterminée (pour laquelle le débiteur a souscrit des billets à ordre), doit être réputé contenir obligation de cette somme dans le sens de l'art. 69, § 3, n. 3. Assolant. 1, 164.

— (Hypothèque, Caution). — Cas où l'affectation donnée par un tiers donne lieu au droit. Piquet. 3, 151.

— Il en est de même de celle fournie par le gérant d'une société.

— L'affectation hypothécaire consentie par le gérant d'une société en commandite sur ses biens personnels, pour sûreté d'une obligation de la société, ne donne point ouverture au droit de 50 c. par 100. Délib. de la régie. d'Audiffret. 3, 10.

— (Inscription au rôle, Présomption). Guibal. 1, 183.

— (Intérêts). — Ne sont pas dus par la régie. Carbonnière. 1, 343.

— (Jugement, Chef distinct, Restitution). Rouger. 1, 66.

— (Jugement, Greffier, Extrait, Amende). 3, 9.

— (Legs, Dation en paiement). Gavet. 3, 12.

— (Legs, Quittance). — Cas où il n'y a lieu qu'au droit fixe et non au droit de quittance. Lefèvre. 3, 14.

— (Licitation, Partage). — Cas où le droit de 4 p. 0/0 n'est pas dû par le colicitant adjudicataire. Bellamy. 3, 150; Besnard. 3, 156.

— Un partage postérieur ne peut être pris en considération. Bobie. 3, 61.

— L'adjudication sur licitation, au profit de la femme, d'immeubles de la communauté, a pu être déclarée affranchie du droit de 4 p. 0/0, sur la portion excédant les droits de la femme dans ces immeubles. Debray. 1, 80.

— (Licitation, Indivision, Restitution). — La perception du droit de 4 p. 0/0, faite sur l'adjudication au profit d'un cohéritier d'un ou de plusieurs immeubles indivis, pour ce qui excède la portion héréditaire de l'acquéreur dans ces immeubles, n'est pas sujette à restitution, encore qu'un partage ultérieur attribue la totalité du prix au lot du même cohéritier. Thuisy. 1, 239; Laroche. 1, 239; Tardif. 1, 248.

— Cas où le partage ultérieur ne donne pas lieu à restitution. Crépon. 1, 329; Colombel. 1, 329.

— (Louage, Marché, Fourniture de chevaux). Armand. 3, 11.

— (Main-levée, Quittance). — Le désistement de tout droit dans une main-levée est soumis au droit de quittance. Delaunay. 3, 135.

— (Main-levée, Mineur, Pluralité de droits). — La main-levée donnée par plusieurs mineurs d'une inscription prise contre leur tuteur pour sûreté de leur hypothèque légale, est passible de la pluralité des droits. Morin. 3, 150.

— (Meubles, Bois, Vente pub., Déclaration). — Les coupes de bois, quand elles sont vendues, sont réputées meubles pour le droit. Verges. 3, 157.

— (Novation, Caution). — Cas où les emprunteurs, par acte qui a été soumis au droit, déclarent que l'un d'eux n'est obligé que comme caution. Il y a lieu d'exiger, sur ce second acte, le droit de cautionnement. Prévost. 3, 156.

— (Obligation, Testament, Mention).

— L'énonciation dans un testament de sommes dues à des tiers par le testateur, sans mention d'aucun titre enregistré, doit donner lieu au droit d'obligation à 1 p. 0/0. Richomme. 3, 106.

— (Obligation alternative, Vente.) — L'alternative ne rend pas la vente conditionnelle. Sadourny. 1, 286.

— (Obligation solidaire, Cautionnement). — Le droit de caution ne doit pas être exigé en sus du droit d'obligation. Celles. 3, 152.

— (Office). — On ne peut exiger que le droit de 10 p. 0/0 sur le cautionnement. Pelletier. 1, 31.

— (Office, Cession, Cautionnement). — *Quid* à l'égard du cautionnement fourni par un tiers? Legiaire. 3, 157.

— (Office, Echange). — *Quid*, en cas d'échange d'office? Durrieu. 3, 15.

— (Office, Restitution). — Les ventes d'office sont réputées faites sous condition que l'acheteur sera agréé : le droit perçu est restituable si un autre est nommé. Pelletier. 1, 31.

— (Office, Succession). — L'héritier ne doit pas être tenu d'acquitter le droit sur la valeur de l'office. Dalzac. 3, 136.

— (Office, Transport). — Quels droits sont dus sur le transport d'un office auquel le cédant n'a pu être nommé? Bernard. 3, 152.

— *Quid* si la cession est faite par des héritiers? Avoués de Cahors. 3, 152.

— (Ordonnance d'exequatur, Arbitrage). 3, 9.

— (Partage, Effet). — La règle écrite dans l'art. 883 C. civ. profite à l'héritier bénéficiaire, comme à l'héritier pur et simple.

...Mais elle n'est pas applicable en matière d'enregistrement. Crépon. 1, 329.

— (Partage, Restitution). — Les droits payés sur l'excédant des droits d'un cohéritier, dans un immeuble, ne sont pas sujets à restitution, lors du partage. Colonilla. 1, 264.

...Bien qu'un partage ultérieur place le prix de l'objet dans le lot d'un autre. Poncelet. 1, 176.

— (Partage, Soulte). — Lorsqu'un associé reprend, à la dissolution, l'immeuble qui composait sa mise pour une somme excédant le montant de celle-ci, le droit de soulte est dû pour cet excédant. Cesbron. 1, 32.

— La soulte consiste dans l'excédant de la part héréditaire. Chaveton. 3, 14.

— (Partage d'ascendant). — Le don par un père de la quotité disponible ne doit pas jouir de la réduction, s'il n'a déclaré l'intention d'agir en vertu de l'art. 1075 C. civ. G... 3, 48.

— Si le partage comprend des biens appartenant aux enfans, le droit fixe de 5 fr. est exigible indépendamment de tous autres droits. Instr. de la rég. 3, 87.

— La réduction n'est pas due si un ascendant partage entre un enfant et les enfans de l'autre enfant. Drouin. 3, 88.

— (Partage d'ascendant, Acte sous seing privé). — La réduction a lieu bien que le partage soit sous seing privé. Instr. gén. 3, 62.

— (Partage d'ascendant, Défaut d'acceptation). — Peu importe qu'il y ait acceptation actuelle par tous les donataires. Instr. gén. de la rég. 3, 87.

— (Partage d'ascendant, Donation, Condition). — La soulte ou retour de partage, stipulée dans une donation portant partage d'ascendans, à la charge d'un lot, pour être payée aux propriétaires des autres lots, ne constitue aucune transmission de propriété entre les codonataires; ce n'est qu'une condition de la donation. Moricet. 1, 21.

— (Partage d'ascendant, Lot, Dation en paiement). — L'attribution de lots par un père à deux de ses trois enfans, pour les payer de ce qu'il leur doit, dans le même acte par lequel il partage entre eux les autres lots, doit être regardée comme dation en paiement, indépendante du partage, et non comme condition de la donation; par suite, elle donne lieu au droit de cinq et demi pour cent. Moricet. 1, 21.

— (Partage d'ascendans, Soulte). — Quand il y a soulte, quel droit doit être perçu? *Quid*, si le partage comprend des biens personnels aux enfans? Mauzaize. 3, 14; Instr. de la rég. 3, 87; Libron.

3, 156; Chauteau. 3, 157; Martres. 3, 157.

— La soulte stipulée par l'acte de partage dans lequel ont été confondus des biens appartenant indivisément aux donataires ne peut être déclarée passible d'un droit proportionnel, qu'autant qu'il est établi que cette soulte a pour objet des biens autres que ceux de l'ascendant. Moricet. 1, 21.

— Les droits de soulte à 4 p. 0/0, perçus sur les partages d'ascendans, avant l'arrêt du 11 déc. 1838, doivent être restitués. 3, 87.

— (Partage provisoire, Soulte, Restitution). — Le droit perçu sur une soulte stipulée dans un partage partiel et provisoire ne doit pas être restitué lorsqu'elle se trouve diminuée ou annihilée par un partage ultérieur et définitif. Caussin. 3, 150.

— (Portion disponible, Rapport). — Le droit de mutation par décès, à raison de la donation par avancement d'hoirie doit être liquidé sur la quotité disponible fixée par la réunion fictive. Instr. gén. de la rég. 3, 89.

— (Prescription, Délai). — Les droits simples d'enregistrement dus pour toutes mutations d'immeubles (pour mutation restée secrète), ne se prescrivent que par 30 ans. Puntous. 1, 177.

La prescription biennale doit être déclarée acquise lorsque l'exploit de demande en restitution, bien que signifié à la régie dans le délai, n'a été enregistré que le lendemain des deux années.

Le jour de l'enregistrement de l'acte fait partie de l'intervalle de deux ans. 3, 157.

— (Prescription, Délai, Amende). — La prescription de deux ans, pour le recouvrement des amendes, ne court que du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions *par eux-mêmes et sans recherches ultérieures*. Puntous. 1, 177.

— (Prescription, Interruption, Instance). Thuret. 1, 133.

— (Prescription, Restitution, Contrat de mariage). — La restitution des droits perçus sur un contrat de mariage se prescrit par deux ans, à partir du contrat de mariage. Denjoy. 1, 15.

— (Prescription, Suspension). — Les principes du droit commun, relatifs aux causes qui suspendent le cours de la prescription, ne s'appliquent pas à la prescription biennale; il faut des demandes signifiées et enregistrées. Sapet. 1, 73.

— (Prêt, Rente). Beaucourt. 3, 155.

— (Prêt sur dépôt, Preuve). Manoury. 3, 9.

— (Preuve de mutation, Possession, Aveu). Seillière. 1, 353.

— (Preuve testimoniale, Erreur, Commencement de preuve). Rohart. 1, 58.

— (Promesse de vente, Vente). Saint-Denis. 3, 150.

— (Quittance, Acte enregistré). — La quittance du prix d'une vente mobilière doit être soumise au droit proportionnel de mutation, lorsque l'acte de vente n'a point été enregistré. Maurel. 3, 16.

— (Quittance, Délégation, Prix de Vente, Droit unique). Instruction générale. 3, 13.

— (Rapport à succession). — Les rapports à la masse par les héritiers, de sommes reçues à titre de prêt, de l'auteur commun, ne donnent pas lieu à la perception du droit de libération. Rohart. 3, 14.

— (Ratification, Pluralité de droits). — L'acte par lequel un individu ratifie plusieurs actes faits en son nom n'est passible que d'un seul droit. Cosson. 3, 150; Ledreux. 3, 13.

— *Contrà*. Me Colin. 1, 101.

— (Réméré, Date certaine). — Une prorogation verbale du délai de réméré ne suffit pas pour affranchir le retrait exercé après ce délai du droit proportionnel de rétrocession; il faut un acte ayant date certaine. Gentils. 1, 253.

— (Rente, Novation). — Cas où l'on ne doit exiger que le droit fixe d'un franc. Barathieu. 3, 137.

— (Rente sur l'Etat). — La cession d'une rente sur l'Etat, faite moyennant une somme payable dans un délai déterminé, sans intérêts, doit être exempte de tout droit. Délib. de la régie. 3, 10.

— (Rente sur l'Etat, Donation). — La donation d'une rente sur l'Etat est af-

franchie, bien que la date de l'inscription n'y soit pas relatée. Jolly. 3, 14.

— (Rente sur l'Etat, Exemption, Accessoire). — L'exemption ne peut être étendue à des stipulations ayant pour effet de créer des obligations différentes. Perregaux. 1, 186; Langevin. 1, 102.

— (Répertoire, Acte imparfait). — Tout acte inscrit au répertoire doit être enregistré dans les délais légaux que comporte son inscription, le notaire ne saurait se soustraire à cette obligation en biffant l'acte et le reportant à une autre date, sous prétexte qu'il était imparfait. D... 3. 63.

— (Répert., Amendes distinctes). — Il y a lieu de condamner le notaire à autant d'amendes qu'il y a sur son répertoire d'actes inscrits en contravention. R... 3, 12.

— (Répertoire, Date). — Lorsqu'un acte porte deux dates, il doit être inscrit à la dernière. N... 3, 65.

— (Répertoire, Registre). Flesselle. 1, 251.

— (Résolution, Promesse de faire, Convention verbale, Rétrocession). — La résolution, prononcée par jugement, d'une convention verbale d'après laquelle une partie s'était engagée, moyennant une somme déterminée, à fournir certains objets mobiliers (des garnitures de fusils), n'opère pas une rétrocession de la propriété de ces objets, donnant ouverture à la perception d'un droit proportionnel. Une telle convention ne peut être assimilée à une vente, mais à une *promesse de faire*, dont l'inexécution ne pourrait se résoudre qu'en dommages-intérêts. Perrier et comp. 1, 143.

— (Restitution, Mandat, Qualité). — Celui qui, sans être partie dans un acte sous seing privé, l'a fait enregistrer, et en a payé les droits, n'a pas pour cela capacité suffisante pour demander plus tard, en son nom, la restitution d'une portion de ces mêmes droits. Martinolle. 3, 137.

— (Restitution, Prescription, Droit éventuel). — Nulle restitution d'un droit perçu ne peut être ordonnée par suite d'événemens ultérieurs, quels que soient d'ailleurs la position et les moyens des parties, lorsque la demande en restitution n'a pas été formée dans les deux ans qui ont suivi le paiement. Vigola. 1, 222.

...Peu importe que l'acte ait été annulé. Lacoste. 3, 83.

...Ou que la nullité soit réduite. Villequier. 1, 359.

...Ou qu'on ait été dans l'impuissance d'agir. Villequier. 1, 359.

— *Contrà* si la perception n'a pu être faite que d'une manière éventuelle. D'Hozier. 1, 222.

— (Restitution, Prescription, Interruption, Instance admin.). — Cas où la prescription est interrompue par une demande judiciaire sur laquelle il n'a pas été statué. Perrin. 3, 155.

— (Restitution, Prescription, Suspension). — C'est à partir de l'enregistrement d'une vente depuis annulée par jugement comme déguisant une libéralité que court la prescription biennale de l'art. 61 de la loi du 22 frim., contre la demande en restitution des droits perçus sur ce legs (à supposer qu'ils fussent restituables), et non à partir du jugement qui a prononcé cette nullité. Villequier. 1, 359.

— (Restitution, Succession, Condition, Parenté). — Cas où le droit payé par un administrateur provisoire est restituable essentiellement. D'Hozier. 1, 222.

— (Restitution, Vente, Chose d'autrui, Vente imparfaite). — Cas où le droit perçu sur la vente de la chose d'autrui n'est pas restituable. Tollin. 1, 82.

— (Simulation, Réméré, Contrat pignoratif). — L'acte qualifié vente à réméré, et qui réunit tous les caractères d'un contrat de cette nature ne peut être considéré, en matière d'enregistrement, comme un contrat pignoratif. Gentil. 1, 253.

— (Société). — L'acte d'une société dans laquelle des associés mettent en commun des immeubles, tandis que les autres ne fournissent que des fonds, n'emporte pas mutation actuelle de propriété en faveur de ces derniers, et n'est, dès lors, sujet qu'au droit fixe. Février. 1, 317; Regnac. 3, 60; Desse. 3, 151.

— (Société, Brevet d'imprimeur). — *Contrà*. Si celui qui a mis un brevet

d'imprimeur pour sa part, a reçu le prix de la moitié. Labure. 3, 131.

— (Société, Partage). — Le droit se perçoit lors du partage. Février. 1, 317.

— *Quid*, s'il y a vente des objets mis en société? *Ib.*

— Le droit doit être payé par le coassocié qui reçoit plus de meubles ou d'immeubles qu'il n'en a versés. Février. 1, 317.

— (Subrogation légale, Quittance). — Lorsque la subrogation s'opère de plein droit par suite d'un paiement, le droit de quittance est seul exigible. Estampes. 3, 137.

— (Succession, Dettes, Donation). — Lorsque les sommes d'argent qui ont été données entre vifs, mais payables seulement à la volonté du donateur, sont encore dues au décès de celui-ci, il y a lieu de les déduire de l'actif de la succession pour la perception des droits, si le droit proportionnel de donation a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte contenant la libéralité. Instr. gén. 3, 10.

— (Succession, Indemnité de Saint-Domingue, Exemption). Cogné. 3, 65.

— (Succession, Legs). Lorsqu'une succession comprend des valeurs mobilières excédant le montant des legs particuliers, on doit, pour la liquidation des droits de mutation, déduire le montant de ces legs sur la totalité des valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, pour n'exiger que sur les biens restans le droit de mutation à la charge de l'héritier ou du légataire universel, selon son degré de parenté avec le testateur. Thomas. 3, 62.

— (Succession bénéficiaire, Abandon, Vente). — Cas où l'abandon du bénéficiaire à un héritier apparent est passible du droit de vente. Gautier. 3, 15.

—(Superficie, Fraude).—Cas où, malgré la vente séparée du sol et de la superficie, on doit percevoir sur la totalité le droit des 5 1/2 p. 0/0. Rome. 3, 157; Coquart. 3, 157.

—(Transport, Créance, Nue propriété). — La cession volontaire de la nue propriété d'une créance doit être assujettie au droit proportionnel sur le capital cédé, quel que soit le prix de la cession elle-même. Choppin. 3, 150.

— Il n'en doit pas être de même à l'égard des ventes à l'enchère de la nue propriété des créances, qui ne doivent être soumises au droit que sur le prix, et non sur le capital vendu. Choppin. 3, 150.

—(Transport, Délégation, Acceptation). — Cas où le transport ne donne pas lieu au droit d'obligation en sus du droit de transport, malgré la déclaration de dette qu'il renferme par le tiers débiteur. Boullet. 3, 62.

— (Usufruit, Renonciation). — La renonciation à l'usufruit d'un immeuble dont la nue propriété a été précédemment vendue ou donnée à plusieurs personnes conjointement et indivisément ne doit donner ouverture qu'à un seul droit fixe, lorsque cette renonciation, quoique faite au profit de tous les acquéreurs, n'a lieu que par le même acte qui opère entre eux le partage de l'immeuble. Marteau. 3, 88.

— (Usufruit, Vente). La vente d'un immeuble dont un tiers a l'usufruit, faite par le nu propriétaire en considération de la valeur en *pleine propriété et jouissance*, avec fixation d'une somme à laquelle est évaluée cette pleine propriété, donne ouverture au droit sur la totalité de cette somme, comme formant le résultat de la vente, et non pas seulement la portion représentative de la nue propriété. Bain. 1, 207.

— (Vente annulée). — L'acte de vente de marchandises qui n'est présenté à l'enregistrement qu'après son annulation en justice, et pour se conformer seulement à l'arrêt qui l'exige ainsi, n'en doit pas moins être assujetti au droit proportionnel. 3, 157.

— (Vente, Bail, Cumul).—On ne peut exiger sur le même acte le droit de vente et celui de bail. Saint-Denis. 3, 150.

—(Vente, Charge, Déduction du prix). D'Estampes. 3, 157.

—(Vente, Constructions, Accessoire). — Le droit ne doit être perçu par l'acquéreur, même sur les constructions, si le vendeur ne s'est pas réservé celle-ci. Saint-Priest. 3, 150.

— (Vente, Louage, Seconde herbe). — Un ancien acte qualifié bail contient vente de première et deuxième herbes. De Carbonnier. 1, 343.

— (Vente, Meubles, immeubles, Navire). — Si la vente de meubles et immeubles fixe un prix en bloc, on doit percevoir le droit de 5 1/2 sur la totalité. Charlon. 3, 157.

— (Vente, Projet, Caractère). — La cour de cassation peut décider (en matière d'enregistrement) qu'il n'y a qu'un projet de vente non suivi de réalisation complète, là où un tribunal a vu un contrat parfait. Thiébault. 1, 81.

— (Vente, Rétrocession, Nullité radicale, Chose d'autrui). — La résiliation volontaire de la vente d'un bien appartenant à autrui, doit être soumise au droit de rétrocession. Sanson. 3, 10.

Contrà à l'égard de la transaction intervenue sur une telle vente. Peyrat. 3, 10.

—(Vente entre époux, Séparation de biens, Remploi). — L'abandon, par le mari à sa femme séparée, d'un immeuble qu'il avait acquis en remploi pour celle-ci, non acceptante, doit être réputé vente. Silvy. 1, 236.

—(Vente mobilière, Tourbe). Janvier. 1, 306.

— (Vente verbale).—La mutation verbale, restée secrète, qui a été révélée à la régie par des actes constatant la propriété du nouveau possesseur, est sujette à la peine du double droit, si plus de trois mois se sont écoulés, non pas seulement à partir de la prise de possession, mais à dater du jour où les actes constatant la propriété font remonter l'acquisition.

.... Et, dans ce cas, à défaut de convention écrite, le nouveau possesseur doit être condamné à fournir une déclaration estimative et détaillée des biens qui lui ont été transmis. Seillières. 1. 353.

— (Vente verbale, Acte écrit, Production, Double droit). Trib. de la Seine. 3, 157.

V. Cassation, Discipline notar., Effets de commerce, Expertise, Expropriation publique, Faux, Frais, Obligation, Preuve litt., Procès-verbal, Succession bénéf., Transcription (droit de), Travaux publics.

ENSEIGNEMENT (Agrégés, Maître d'étude). 3, 28.

— (Autorisation, Loi rétroactive). — L'instituteur qui a obtenu sans réserve l'autorisation d'enseigner, avant la loi du 28 juin 1833, ne peut être privé de ce droit, sous prétexte qu'il ne réunit plus les conditions exigées par la loi nouvelle. Willaume. 2, 106.

— (Collèges communaux). — Ordonnance du roi sur les collèges communaux. 3. 30.

— (École industrielle, Brevet, Certificat).—L'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, qui exige un brevet de capacité et de moralité, ne s'applique pas aux écoles industrielles. Berwanger. 1, 268.

—Si, dans une école industrielle, le directeur a introduit l'instruction primaire, c'est l'instituteur mis à la tête de cette instruction et non le directeur de l'école qui est tenu de justifier à l'autorité de son brevet et de son certificat de moralité. Berwanger. 1, 268.

— (Facultés de droit, Nomination, Conseil d'État). — L'arrêté du ministre de l'instruction publique, qui nomme un professeur à une nouvelle chaire de droit, est un acte d'administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. Bugnet. 3, 68.

Les professeurs sont sans qualité à cet égard. *Ib.*

— (Fonctionnaires, Alger). 3, 63.

— (Impôt). — La rétribution universitaire doit être exigée si les élèves externes ont été annexés à une institution primaire, sans autorisation. Lancelot. 3, 81.

— (Impôt, Perception). —Sur quoi se perçoit cette rétribution? Lancelot. 3, 81.

ENTREPOT (Fourrage, Paris). 3. 84.

— (Saint-Valery, Abbeville). 3, 141.

V. Douanes, Ile des Cygnes.

ENTREPRENEUR. V. Travaux publics, Voirie.

ENTREPRENEUR DE ROULAGE. V. Patente, Commissionnaire.

ENTRETIEN. V. Eau.

ENVOI EN POSSESSION. V. Fabrique, Ordonnance du juge, Testament olographe.

EPERNON. V. Commissaire de police.

EPOUX. V. Acquêts, Alimens, Communauté, Disposition entre vifs, Disposition testam., Domicile, Exploit, Partage, Portion disponible, Prescription, Rescision, Témoin, Vente.

EPREUVES. V. Machine à vapeur.

EQUARRISSAGE. V. Faillite.

EQUIPAGES MILITAIRES. V. Contributions directes.

EQUIPAGE ET PAQUEBOT. V. Poste.

EQUIPEMENT. V. Compétence militaire.

EQUIVALENT. V. Autorisation de femme, Cour d'Assises, Legs, Obligation solidaire, Brevet d'invention.

ERREUR. V. Appel, Assurance maritime, Chose jugée, Compét. crim., Compte, Conseil d'État, Cour d'assises, Date, Demande nouvelle, Domaine engagé, Élection communale, Enregist., Exploit, Expropriation, Honoraires, Jugement, Loi militaire, Motifs, Nom, Patente, Peine, Poste, Preuve littérale, Saisie-immob., Testament, Testament olographe.

ERREUR COMMUNE. (Capacité, Témoin). — L'erreur commune n'a pour effet de couvrir l'incapacité d'un témoin qu'autant qu'elle repose sur des *faits et actes* de possession publique. Molinié. 1, 294.

— Faits graves regardés comme ne constituant pas cette erreur à l'égard d'un témoin étranger. Molinié. 1, 294.

V. Preuve littérale, Témoin instrumentaire.

ERREUR DE CALCUL. V. Vente.

ERREUR DE DROIT. V. Obligation, Succession, Transaction.

ERREUR DE FAIT. V. Pension, Transaction.

ERVY. V. Sœurs religieuses.

ESCLAVE (État civil, Confiscation). — Dans les colonies, l'esclave qui est trouvé porteur d'une marchandise de contrebande n'est pas confiscable. Huc. 1, 194.

— (État civil, Personnalité). — Sous le code noir, les esclaves n'avaient pas perdu leur personnalité; la législation actuelle les range dans la classe des personnes. Huc. 1, 194.

V. Colonie, Douanes, Responsabilité.

ESCOMPTE. V. Usure.

ESCROQUERIE. (Crédit imaginaire, Recrutement de l'armée). — Le fait, par un médecin, d'avoir accepté des sommes de jeunes gens appelés au recrutement de l'armée, a pu être regardé comme contenant la persuasion de l'existence d'un crédit imaginaire, et accréditant l'espérance d'un succès chimérique. Chamayou. 1, 377.

— (Manœuvres frauduleuses). — Le fait par un individu d'avoir, dans une intention de fraude, et à l'aide d'un complice, fait perdre la trace des marchandises qu'il se faisait expédier sous une fausse raison sociale, constitue l'emploi de manœuvres frauduleuses prévu par l'art. 405 c. pén. 1, 400.

—(Manœuvre frauduleuse, Avocat). — Cas où l'escroquerie résulte d'une plainte faite par un avocat, d'un faux bruit et d'une provocation à signer un acte. X***. 1, 143.

—(Mensonge). — Le délit d'escroquerie résulte d'actes frauduleux et non de mensonges plus ou moins adroits. A..... et D... 2, 29.

— (Motif général). Duval. 1, 400.

— (Preuve, Transaction). — Les manœuvres peuvent être prouvées par témoins, bien que la transaction ait été passée par acte authentique. X... 1, 146.

— (Qualité fausse).—Elle résulte d'une fausse raison sociale. 1, 400.

— (Tentative, Restitution). —La restitution de l'objet escroqué n'empêche pas qu'il n'y ait tentative. Chamayou. 1, 377.

— (Titre, Remise). — Le fait de s'être fait remettre certaines sommes du souscripteur de billets en lui faisant accroire qu'ils ont été protestés et qu'il a dû faire des démarches pour en arrêter les poursuites, ne constitue pas une escroquerie.

.... Il en est de même du fait de s'être fait remettre un billet en remplacement d'un autre qu'on dit à tort avoir été égaré. Pailharey. 1, 309.

V. Usure.

ESPAGNE. V. Douanes.

ESSAI. V. Machine à vapeur.

ESTIMATION. V. Contrib. direct., Enregist., Forêts, Marais, Responsabilité.

ESTIMATION EXAGEREE. V. Assurance maritime.

ETABLISSEMENT. V. Dot, Prise

ETABLISSEMENT DANGEREUX V. Forêts.

ETABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. V. Receveur.

ETABLISSEMENT D'INDREL V. Marine.

ETABLISSEMENT DISTINCT V. Contrib. dir.

ETABLISSEMENT PUBLIC V. Exploit.

ETABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE (Société philanthropique, Société des jeunes orphelins). 3, 42.

ETALAGE. V. Autorité municip.

ETANG. V. Chasse, Eau, Servitude, Vente admin.

ETAT V. Hypothèque.

ETAT CIVIL. — L'état des [...] est d'ordre public. Dusillet. 1, 2[...]

— (Transaction, Filiation natur.). — La transaction sur l'état d'enfant naturel est nulle. Dusillet. 1, 200.

— (Preuve testimoniale). — Elle peut être repoussée par les juges, même en matière d'état civil. Conférand. 2, [...]

V. Cassation, Esclave, Loi rétroactive, Obligation.

ETAT-MAJOR (Lieutenans-généraux). 3, 118; 3, 134.

— V. Armée.

ETATS-UNIS. V. Dette publ.

ETRANGER (Algérien). — [...] étranger. Nathan Bacri. 2, 85.

— (Compétence). — Les tribunaux sont compétens pour connaître d'une action contre plusieurs individus qui demeurent à l'étranger, à l'exception d'un seul, admis par ordonnance royale à fixer son domicile en France. [...] 139.

— (Compétence, Suisse). — Le Suisse doit être cité devant ses juges. Bourgnon. 2, 178.

— (Expulsion). — L'expulsion d'un étranger est un acte administratif. [...]dorff. 3. 22.

— (Extradition, Compét. adm.). — Il n'appartient pas aux tribunaux de connaître d'une mesure d'extradition. [...]dron. 3, 59.

— (Jugement, Faux, Requête [...], Délai). — Le délai de trois mois de l'art. 488 c. pr. ne court pas de la date d'un jugement étranger. Boiy. 2, 12[...]

— (Séquestre, Guerre). Fox. 1, [...]

V. Assur. marit., Cassation, Compét. crim., Cour d'assises, Exception, [...] crim., Marché de fournitures, [...] Militaire, Pension, Succession, [...]

ETRANGER REFUGIÉ (Lo[...] civils). 3. 110.

EURE-ET-LOIRE. V. Route départementale.

EVALUATION. V. Contrib. [...] Enregist., Patente.

EVEQUE. V. Propriété littéraire.

EVICTION. V. Garantie, Résolution.

EVOCATION. V. Arbitrage, Conseil d'État, Degré de jurid., Élect. [...], Élect. législ., Exécution provisoire.

EXCEPTION (Action, Compét.). — Les tribunaux légalement saisis de l'action sont juges de l'exception, à moins que la connaissance ne leur soit interdite par la loi. Fox. 1, 2[...]

— (Caution *judicatum solvi*). — Elle ne peut être exigée ni de l'étranger admis à établir son domicile en France. Accijas. 2, 207.

... Ni d'un Algérien. Bacri. 2, [...]

— (Jugement distinct. — Le tribunal qui déboute une partie d'une exception déclinatoire ne peut obliger celle-ci à prendre immédiatement des conclusions au principal. Commune de G[...]meix. 2. 467; Capitain. 2, 467.

— Le tribunal de commerce doit statuer par deux jugemens distincts sur le déclinatoire et sur le fond; il ne peut renvoyer sur les deux points devant des arbitres-rapporteurs. Bidault. 2, [...]

— (Nullité couverte, Appel incident). — La nullité de l'appel principal [...]

s couverte par l'appel incident, surtout rsque ce dernier n'est interjeté que par rme subsidiaire. Séguin. 2, 26.

— (Nullité couverte, Demande nouvelle). Nedouchel. 1, 9.

— (Nullité couverte, Indivisibilité). — suffit, en matière indivisible, qu'il y un exploit d'appel régulier et signifié temps utile à l'un des intimés, pour e la nullité des exploits signifiés aux tres intimés, ayant le même intérêt, trouve couverte. Caperan. 2, 147.

— (Nullité couverte, Matière criminelle). — Même au criminel, toute nul d'exploit ou d'acte de procédure est uverte, si elle n'est proposée avant ite défense au fond. Bagelet. 1, 380; Grec. 2, 186.

— (Qualité). — L'exception tirée du faut de qualité peut être opposée en it état de cause. Revoux. 2, 143.

V. Appel, Cassation, Chose jugée, mmune, Compétence, Conflit, Jugement interlocutoire, Motifs, Nullité, scription, Réglem. de juges, Tierce-position.

EXCÈS DE POUVOIR. V. Conseil néral.

EXCUSE (Bonne foi, Douanes). Mal-. 1, 300.

— (Caractère, Fausse-monnaie). — caractère d'excuse légale appartient à fait qui, d'après les dispositions de oi, est de nature à atténuer, modifier supprimer la peine encourue pour le ne ou delit, objet de l'accusation.

.. Tel est le fait, de la part de l'accusé contrefaçon de monnaie, d'avoir pro- l'arrestation d'un autre coupable. al. 1, 409.

— (Ignorance de la loi). N'excuse pas. meneur. 1, 414.

. Art de guérir, Cour d'assises, Fo-, Garde nationale, Poids et mesures, e, Prescript. crim., Timbre, Voi-Vol.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE npte, Compétence). — L'exécuteur mentaire doit être cité en reddition ompte devant le tribunal de son dele, et non devant le tribunal du de l'ouverture. Bonnevaux. 2, 264.

EXÉCUTION (Appel, Jugement dis-). — Lorsque, sur l'appel de deux mens sur incident, l'un est réé et l'autre confirmé, il suffit, que, e tout, la cour renvoie l'exécution nt le même tribunal saisi du fond. sen. 1, 23.

(Commandement). — Les juges ent statuer sur le mode d'exécution de leurs décisions, sans que la qui l'a obtenue ait dû préalable- poursuivre cette exécution par le commandement et de contrainte te. Levavasseur. 1, 277.

(Condition, Réserve). Mesnier. 5.

(Délai, Disposition comminatoire). y. 2, 144.

(Délai, Signification). X... 2, 261.

Demande principale). — La prén à la totalité, alors qu'il est soutenu l'arrêt n'a accordé que partie, est ée relative à l'exécution de l'arrêt. mme de Monteau. 1, 10.

Héritiers). — En cas du décès du saisi, ursuites ne peuvent être continuées l'héritier, qu'après la signification par l'art. 877 c. pr. Lebrun. 2, 214.

Acquiescement, Arbitrage, Compét. -, Domicile élu, Expertise, Jugepar défaut, Legs, Mort civile, Par-Partage d'ascendans, Ratification, ion, Saisie-immobilière, Séparat. ns, Société commerciale.

EXÉCUTION PROVISOIRE (Acte nistratif, Voirie). — Les actes adratifs sont exécutoires par pro-, s'il n'a été ordonné sursis. Pernd. 1, 140.

Caution, Evocation). — Le tribunal peut imposer à l'intimé de n exé- qu'à charge de caution, quoique le r juge ait ordonné l'exécution ûre purement. Suchet. 2, 148.

Demande nouvelle, Appel). — L'in- peut demander, en appel, l'exécuovisoire du jugement, qu'il n'a demandée en première instance. ré. 2, 206.

Titre authentique, Partie). — 35 c. pr., en prescrivant aux juges nner l'exécution provisoire de

leurs jugemens, sans caution, lorsqu'il y a titre authentique, suppose le cas seulement où le condamné a été partie dans l'acte. Lalande 2, 242; Langlet. 2, 244.

V. Contrainte par corps.

EXÉCUTION VICIEUSE. V. Travaux pub.

EXÉCUTION SIMULÉE. V. Action possessoire.

EXEMPTION. V. Contrib. dir., Enregist., Garde nationale, Patente, Péage, Transcription (Droit de).

EXERCICE. V. Garde nationale, Outrage.

EXIGIBILITÉ. V. Rapport à succession.

EXPÉDITION. V. Jugement, Notaire.

EXPERT-EXPERTISE (Expertise, Frais). — Cas où la régie, bien qu'il n'y ait pas un excédant d'un huitième, peut n'être pas tenue des frais. Thuret. 1, 133.

— (Expertise nouvelle, Frais). — Les frais sont à la charge du demandeur en nouvelle expertise. Bourgeade. 1, 282.

— (Nomination, Exécution). — Après un arrêt définitif, une cour peut nommer d'office des experts, sans mise en demeure des parties, et sauf à celle-ci de nommer elle-même. Habitans de Lapeyrelle. 1, 36.

— (Nomination, Nombre, Expert unique). — Quels sont les cas où le tribunal peut nommer un seul expert? Constant. 1, 118; Hammerer. 2, 66; Com. de l'Isle. 3, 67.

— (Nomination d'office). — S'il y a refus de nommer par une partie, le tribunal nomme d'office tous les experts. Delmestre. 2, 196.

— (Pouvoir discrétionnaire). — Il n'y a pas excès de pouvoir dans l'arrêt d'une cour royale qui, après avoir résolu en faveur du propriétaire d'un canal artificiel la question de propriété des francs-bords, en fixe d'office la largeur, à défaut de cette fixation par les experts qui ont procédé dans la cause. Baud. 1, 14.

— (Récusation, Enregist.). — La régie est fondée à recuser comme expert le vendeur de l'immeuble dont l'expertise est par elle demandee. Chavignot. 3, 153.

— (Serment). Cas où une seconde expertise n'étant pas la suite de la première, les mêmes experts doivent prêter un nouveau serment. Constant. 1, 118.

— V. Acquiescement, Chose jugée, Commissionnaire, Compensation, Compte, Cont. directes, C. d'assises, Demande nouvelle, Douanes, Enreg., Exécution provisoire, Faux, Forêts, Inventaire, Jug. préparatoire, Mine, Partage, Patente, Place de guerre, Serment, Trav. publics.

EXPERTISE NOUVELLE. V. Expertise.

EXPERTISE SUPPLÉMENTAIRE. V. C. d'assises.

EXPLICATION. V. Motifs.

EXPLOIT (Acte d'avoué, Ordre). — La signification à avoué d'un jugement rendu sur un incident d'ordre n'est pas soumise aux formalités exigées par l'art. 61 c. pr., pour les exploits qui sont signifiés à personne ou à domicile: il suffit qu'on ait observé les formalités ordinaires des actes d'avoué à avoué. Grasse. 2, 174.

— (Appel, Avoué, Décès). — L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué démissionnaire n'est pas nul s'il est constant que cette constitution d'avoué est le résultat d'une erreur involontaire qu'il n'a pas dépendu de l'appelant d'éviter. Thiot. 2, 157.

— (Arrêt d'admission, Avocat, Signature). — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la signification de la copie d'un arrêt d'admission, que cette copie porte la signature de l'avocat constitué à la cour de cassation; il suffit que cet avocat soit désigné dans la signification et que la signature de l'huissier se trouve au bas de l'exploit. Masclary. 1, 127; Ribard. 1, 218.

— (Arrêt d'admission, Signification, Intérêt distinct). — Cas où la signification de l'arrêt d'admission à une partie vaut pour une autre. Masclary. 1, 127.

— (Bref délai, Huissier commis). — Est nulle l'assignation donnée en vertu d'une ordonnance portant permis d'assigner à bref délai, dans laquelle le président a omis de commettre un huissier. Couderc. 2, 15.

— (Caractère, Lettre, Signification). — La lettre par laquelle un entrepreneur annonce au préfet qu'il se soumet à l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur ces réclamations et qu'il en accepte sans réserve les dispositions, ne peut valoir comme signification régulière, faite à l'administration et capable de faire courir le délai du recours au conseil d'Etat. Gignoux. 3, 121.

— (Citation, Loi, Date, Erreur). — Le contrevenant à un arrêté du préfet pris en exécution de la loi du 21 mai 1836, et à un réglement pris par le maire lui-même en vertu de cet arrêté, prescrivant l'élagage le long des chemins vicinaux, ne peut être acquitté en ce que la citation qui relate la date exacte de de l'arrêté du maire contient une erreur, quant à la date de l'arrêté du préfet, alors d'ailleurs que ce procès-verbal a été notifié au délinquant. Deshouïges. 1, 416.

— (Copie, Affiche). — La notification de la copie du procès-verbal des employés des contributions indirectes qui doit être faite dans les vingt-quatre heures, constitue un acte de procédure en matière criminelle, et peut être faite valablement un jour de fête ou de dimanche, sans permission du juge. Becq. 1, 305.

— (Copie unique, Intérêt distinct, Epoux). — La signification d'un jugement doit être faite par copies séparées à chacune des personnes instanciées, quoique demeurant ensemble et ayant le même intérêt. De Mirabeau. 1, 265.

— (Date, Erreur). — Il n'y a pas lieu d'annuler un exploit de signification de liste, pour une omission de date qui peut être suppléée par les autres énonciations du même acte. Deprez. 1, 399.

— (Décès). — La citation donnée au nom d'une personne décédée ou au nom de ses héritiers collectivement, sans autre désignation, est nulle. Roy. 2, 124.

— (Décès, Arrêt d'admission). — Lorsque les défendeurs en cassation représentent un de leurs consorts qui est décédé depuis l'arrêt qu'ils avaient conjointement obtenu, la signification de l'arrêt d'admission n'a pas besoin de leur être faite distinctement, en leur qualité de représentans du défendeur décédé. Comm. de Serres. 1, 352.

— (Délai, Distance). — L'assignation doit contenir l'indication du délai ordinaire de huitaine et le délai d'augmentation à raison des distances. Caperan. 2, 147.

... Et, spécialement, est nul l'acte d'appel signifié à un intimé domicilié à plus de trois myriamètres de distance du lieu où siége la cour, si le délai n'y est indiqué qu'en ces mots: *pour comparaître huitaine franche après la date de l'exploit, et jours suivans, s'il est nécessaire*. Caperan. 2, 147.

— L'acte d'appel portant assignation à comparaître après la *huitaine franche* est valable bien qu'il n'indique pas expressément l'augmentation du délai à raison des distances. Regier. 2, 43.

— L'assignation donnée *dans la huitaine de la loi* équivaut à l'assignation donnée *dans le délai de la loi*, et comprend, dès lors, implicitement, le supplément de jours accordé à raison de la distance. Templier. 2, 231.

— (Domicile, Etablissement public). — L'acte d'appel signifié aux administrateurs des hospices d'une ville, en la personne du receveur de cette administration, en son domicile, est nul si les bureaux de l'administration ne se trouvent pas en ce domicile. Palgé. 2, 277.

— (Domicile élu, Appel). — Lorsque le commandement fait en vertu d'un jugement tend non à une saisie-exécution, mais à une saisie-immobilière, l'acte d'appel de ce jugement doit être signifié au domicile réel du créancier, et non au domicile par lui élu dans le commandement. Gourdin. 2, 277.

— (Epoux, Copie séparée). — Dans une action où la femme a un intérêt distinct de celui de son mari, la signification du jugement obtenu contre le mari et la femme ne fait pas courir, à l'égard de celle ci, le délai de l'appel, s'il n'a été laissé copie qu'au mari. Kah. 2, 181.

— (Epoux, Copie séparée, Solidarité). — Lorsque la femme est citée en justice, comme solidairement obligée avec son mari, les exploits et actes de procédure doivent être signifiés au mari et à la femme par copies séparées.

....Une seule copie donnée au mari suffit lorsque la femme est assignée pour une action relative à la communauté ou à l'administration de ses biens. Kah. 1, 181.

— (Héritier, Copie séparée, Indivisibilité). — Lorsque plusieurs héritiers sont assignés dans une cause, il doit, à peine de nullité, être signifié au domicile réel comme au domicile élu autant de copies qu'il y a de parties, encore que ces héritiers aient agi indivisément. Ségas. 2, 237.

— (Matière criminelle, Désignation). — Une citation en simple police ne peut être annulée en ce qu'elle n'indique au prévenu ni le jour ni l'endroit où la contravention qui lui est imputée a eu lieu.., alors, d'ailleurs, qu'elle fait suffisamment connaître l'objet de la prévention. Dutrieux. 1, 300.

— (Nullité, Algérie). — En Algérie, les nullités d'exploit et d'actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut, suivant les circonstances, les accueillir ou les rejeter. Seliman. 1, 181.

— (Parent, Voisin). — L'huissier qui ne rencontre au domicile qu'un parent de la partie, lequel refuse de recevoir la copie de l'exploit, doit, à peine de nullité de l'acte, s'adresser à un voisin avant de recourir au maire ou adjoint. Haumel. 2, 19.

— (Renvoi approuvé). — La loi relative à l'organisation du notariat, et à l'approbation des renvois des actes, ne s'applique pas aux exploits des huissiers, surtout en matière criminelle. Philip. 1, 387.

— (Timbre, Papier libre). — L'emploi de papier libre au lieu de papier timbré pour un exploit (signification de jugement ou d'arrêt) n'est pas une cause de nullité de cet exploit, et ne peut donner lieu qu'à une amende. De Masclary. 1, 127.

— (Visa, Adjoint, Maire). — L'huissier qui reçoit le visa d'un adjoint n'est pas tenu de constater que le maire était empêché ou absent. Saint-Hérant. 1, 255.

— V. Domicile elu, Elect. communale, Faux, Faux incident, Jour férié, Référé.

EXPORTATION (Grains). 3, 63.

— (Grains, Farines). 3, 80.

V. Grains. Sucre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (Affiche, Avertissement, Publicité). — Quelles formalités sont requises? Préfet de la Haute-Saône. 1, 279.

— (Arrêté, Désignation). — Lorsque l'ordonnance royale désigne expressément les localités et territoires que devra atteindre l'expropriation, il n'est pas besoin que le préfet rende un arrêté spécial portant cette désignation. Bourgon. 1, 267.

— (Cassation). Rieut. 1, 68.

— (Commission, Délibération). — La commission instituée par la loi peut légalement délibérer en l'absence d'un seul des sept membres qui la composent. Bourgon. 1, 267.

— (Commune, Intérêt communal). — On ne peut considérer comme étant d'un intérêt purement communal, dans le sens de l'art. 12, les travaux qui, tels que ceux relatifs à un chemin de grande communication, intéressent à la fois plusieurs cantons. Préfet de la Haute-Saône, 1, 279.

—(Compétence). — La demande que forme le propriétaire en réparation du dommage permanent et perpétuel que sa maison a éprouvé par suite de l'exhaussement du pavé et des travaux de remblai exécutés par une commune, constitue une question de propriété, qui est de la compétence des tribunaux ordinaires. Pelasson. 2, 128.

— (Compétence, Droit litigieux). — S'il y a litige entre des tiers sur l'attribution de l'indemnité, le jury la fixe et renvoie les parties devant les tribunaux. Zenole. 1, 280.

— Dans quel cas y a-t-il litige? 1, 280; Viel. 1, 140.

— (Compét., Indemnité, Dommage). — Le jury spécial n'est appelé à connaître

que du règlement de l'indemnité *préalable* à payer, et non à apprécier un simple dommage résultant de travaux publics exécutés. Polaillon. 2, 128.

—Les tribunaux apprécient les simples dommages accessoires de l'expropriation. Polaillon. 2, 128.

—(Domaine de l'Etat).—L'état, comme propriétaire exproprié, a les mêmes droits à une indemnité que les particuliers. alors même que l'expropriation serait prononcée au profit des concessionnaires de travaux publics. Préfet de Seine-et-Oise. 1, 30.

—(Domaine public, Indemnité).—Et l'indemnité ne peut être évaluée que d'après la perte du revenu et en redevances. *Ib.*

—(Enregistrement, Timbre).—Le bénéfice de l'art. 58 relatif à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement ne peut être réclamé que pour les contrats d'acquisition passés *postérieurement* à l'arrêté du préfet. Min. des fin. 3, 5.

—(Indemnité).— L'indemnité *préalable* à toute dépossession doit consister dans le paiement d'une somme d'argent, mise à la disposition immédiate du propriétaire dépossédé, et dont l'importance doit être déterminée en raison composée de la valeur des objets expropriés et du préjudice. Charrin. 1, 53.

—(Indemnité, Chef distinct).— S'il y a plusieurs expropriés, le jury doit accorder à chacun une indemnité distincte et terminer entre eux tout débat. Charrin. 1, 53.

—(Indemnité, Conclusion alternative). —La fixation faite dans les deux alternatives prévues dans les conclusions est régulière. Royer. 1, 161.

—(Indemnité, Dommage, Plus-value). —Le propriétaire d'une maison enfouie partiellement par l'exhaussement du pavé d'une place n'a pas droit à une indemnité contre la commune, lorsque le dommage causé à la propriété est plus que compensé par l'amélioration que les travaux y ont apportés. Polaillon. 2, 128.

—(Indemnité, dommage permanent, Compétence). — Le dommage causé au propriétaire d'une usine par le barrage d'une rivière et le détournement de ses eaux, travaux ordonnés par l'autorité publique, doit être considéré comme un préjudice permanent équivalant à une expropriation partielle et dont l'appréciation appartient aux tribunaux. Préfet de l'Allier. 2, 203.

—(Indemnité, Intérêts).—Le jury ne peut faire courir les intérêts de l'indemnité à partir d'une autre époque que celle indiquée par la loi. Charrin. 1, 53.

—(Indemnité, Plus-value).—Cas où la plus-value doit être prise en considération dans la fixation de l'indemnité. Hanaire. 1, 357.

—(Indemnité, Préjudice). — Le jury doit évaluer les travaux à exécuter et d'où résulte ce préjudice, et non les mettre à la charge de l'expropriant. Charrin. 1, 53.

—(Juré, Prénom, Erreur). — De ce qu'un juré nommé *Louis-Michel* a été porté sous le prénom de *Louis-Pierre*, il n'y a pas nullité. Comm. de Cogolin. 1, 193.

—(Indemnité, Question préjud.).— Cas où, des débats survenant, le jury doit surseoir. Riant. 1, 68.

—(Indemnité, Redevance).—L'indemnité ne peut consister qu'en une somme d'argent représentant la valeur de l'immeuble exproprié et le préjudice souffert ; elle ne peut être convertie en redevances annuelles et temporaires. Préfet de Seine-et-Oise. 1, 30.

—(Juré, Domicile).— On ne peut se faire un moyen de ce qu'un membre du jury résiderait dans un lieu autre que celui qui se trouve indiqué, comme étant son domicile, dans l'extrait de la liste générale, sur lequel le tribunal a choisi les seize jurés. Comm. de Cogolin. 1, 193.

—(Juré, Présence, Convocation).—Il suffit que tous les jurés aient répondu à l'appel à eux fait (même par simple lettre missive du préfet, adressée et remise à chacun d'eux par le garde-champêtre), et que la liste du jury ait été notifiée à l'indemnitaire, pour que celui-ci soit

non recevable à arguer d'irrégularité la convocation. Commune de Cogolin. 1, 193.

—(Jury spécial, Désignation).—La désignation du jury spécial doit, dans le cas où le tribunal du chef-lieu ne peut pas la proposer, être faite par la cour royale seule, à l'exclusion de tout autre tribunal du département ou du ressort de la cour. Chemin de fer de Montbrison. 2, 166.

—(Offres réelles, conclus. nouvelles). Royer. 1, 161.

—(Plan parcellaire). — Cas où il doit avoir lieu. Est-il prescrit à peine de nullité? Bourgon. 1, 267.

—(Président du jury, Désignation).— La désignation du président du jury d'indemnité n'est soumise à aucune forme particulière. Sous-Préfet de St-Pol. 1, 280.

—(Voirie, Arrêté, Recours, Effet suspensif).—L'arrêté du préfet qui autorise l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal, en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, est-il susceptible d'être réformé par l'autorité administrative supérieure? Pierremont. 1, 140.

—Le recours contre cet arrêté n'est pas suspensif. *Ib.*

—(Voirie, Chemin de grande communication).—L'expropriation des terrains nécessaires pour le redressement d'un chemin vicinal de grande communication ne peut avoir lieu qu'après les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, auxquelles s'est référé, en les simplifiant, l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. Préfet de la Haute-Saône. 1, 279.

—(Voirie, Conseil de préfecture).— L'arrêté du préfet qui ordonne l'ouverture ou le prolongement d'un chemin vicinal, en déterminant les propriétés à céder, doit-il être rendu *en conseil de préfecture*, ou suffit-il qu'il émane du préfet statuant seul, en son cabinet? St-Phalle. 1, 139.

—(Voirie, Défense, Délai, Mise en demeure).—L'exproprié doit être averti et mis en état de fournir ses contredits, et la production des pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites doit être faite au Tribunal. De St-Phalle. 1, 139.

—V. Cassation, Commune, Enreg., Mine, Motif, Place de guerre, Timbre.

EXPULSION. V. Etranger.

EXTENSION. V. Boulanger.

EXTINCTION. V. Hypothèque.

EXTINCTION DE POURSUITE. V. Contumace.

EXTRADITION. V. Etranger.

EXTRAIT. V. Radiation, Timbre, Transcription.

F

FABRICANT. V. Patente.

FABRICATION. V. Poudre de guerre.

FABRICIEN. V. Elect. comm., Fonctionnaire public.

FABRIQUE (Curé, Logement, Commune). — L'indemnité de logement due aux curés des paroisses qui ne possèdent pas de presbytères est à la charge des communes. Ville de Dijon. 1, 7.

— (Presbytère, Commune). — Les presbytères nécessaires au culte sont la propriété des communes, et non des fabriques. Levacher. 3, 79.

— (Presbytère, Action, Commune). — Au reste, les fabriques étant chargées de veiller à la conservation des édifices consacrés au culte, ont par cela même qualité pour demander la suppression des servitudes établies sur ces édifices. Fabrique de Saint-Malo. 2, 135.

— (Propriété, Restitution, Envoi en possession). —Les fabriques ne peuvent se dire propriétaires des biens restitués sans envoi en possession préalable. Roy. 1, 329.

— V. Propriété ecclésiastique.

FACTEUR RURAL. V. Péage.

FACTION. V. Garde nationale.

FACTURE. V. Compét. comm.

FACULTE DE DROIT. V. Enseig.

FACULTES DES SCIENCES (Chaire de zoologie, Grenoble, Toulouse). 3, 2.

—(Toulouse, Minéralogie, Géologie). 3, 50.

FAGOT. V. Octroi.

FAILLI. V. Acte respectueux.

FAILLITE (Affirmation de créance, Concordat. Renonciation présumée).— L'affirmation, sans réserve ni protestation, d'une créance réduite par les syndics, rend le créancier non recevable à demander, après l'homologation du concordat, que le chiffre de sa créance soit rétabli dans son état primitif, et que les dividendes stipulés lui soient payés sur ce chiffre ainsi rétabli. Bérens. 2, 207.

— (Appel, Délai). — Le jugement rendu sur la demande en rapport de somme formée par les syndics d'une faillite, contre des créanciers, doit être réputée jugement en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582 c. comm., et l'appel n'en est pas recevable s'il est interjeté après la quinzaine de la signification. Didier. 2, 252.

— (Compensation).— Le créancier du failli qui, dans le temps intermédiaire entre le jour de la déclaration de la faillite et celui auquel on la fait remonter, reçoit des sommes appartenant au failli, en opère de droit la compensation avec ce qui lui est dû, si, à cette époque, il ignorait l'état d'insolvabilité où se trouvait son débiteur. Bureau. 2, 142.

— (Cession de biens, Union, Action individuelle). — La cession de biens n'a pas pour effet de faire cesser l'état de faillite et de remettre le failli à la tête de ses affaires, tellement que les créanciers soient tenus de le poursuivre individuellement à l'égard des biens qui peuvent lui survenir, l'union peut se reformer. Conard. 2, 66.

— (Concordat, Appel, Effet suspensif, Résolution).— L'appel du jugement d'homologation du concordat, surtout lorsqu'il est interjeté par un créancier en son propre et privé nom, ne suspend point l'exécution de ce concordat, en sorte que les délais accordés au failli pour payer courent du jour du jugement d'homologation, et non, en cas d'appel, du jour de l'arrêt confirmatif. ..... Toutefois, de ce que le failli n'aurait pas payé dans les délais cours depuis le jugement d'homologation, il n'y a pas lieu de le déclarer déchu du bénéfice du concordat. Cahier. 2, 241.

— (Concordat, Homologation). — Ce n'est que pour cause d'irrégularité, quant à la forme, soit de fraude ou d'inconduite imputables au failli, que les tribunaux de commerce peuvent refuser l'homologation du concordat. Desban. 2, 82.

—(Concordat, Homologation, Décès). — Le décès du failli, postérieur au concordat, ne porte pas obstacle à son homologation, qui peut être requise même par les héritiers bénéficiaires du failli. Desban. 2, 82.

— (Concordat, Opposition, Fraude). — L'allégation de faits de fraude non dénoncés criminellement peut être rejetée discrétionnairement par le tribunal de commerce et le concordat être maintenu. Omonville. 1, 232.

— (Concordat, Opposition, Fraude). — Le droit de demander la nullité d'un concordat obtenu par la fraude du failli appartient aussi bien aux créanciers qui ont été forclos qu'à ceux qui l'ont signé. Côte. 2, 162.

— (Convention privée, Ordre public). — Les dispositions de la loi relatives aux faillites sont d'ordre public, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. Masselin. 2, 112.

— (Décès). — Un commerçant peut être déclaré d'office en état de faillite, après son décès. Dreyfut. 2, 52.

— (Distribution, Compte-courant, Accepteur). — Le tireur et l'accepteur d'une traite pour le compte d'un tiers donneur d'ordre peuvent-ils se faire admettre l'un et l'autre au passif pour l'intégralité de la traite? Lausseure. 1, 271.

— *Quid*, s'ils sont l'un et l'autre faillis et s'ils ont dû payer chacun un dividende? *Ibid.*

— (Hypothèque). — Le dividende réclamé par un créancier hypothécaire qui a déjà reçu partie de sa créance dans la distribution du prix des immeubles doit être calculé sur le montant intégral de sa créance. Herard. 2, 103.

— (Jugement, Rétractation). — Lorsqu'un commerçant a été déclaré par jugement en état de faillite, ses créanciers ne peuvent, à la suite d'un accord

intervenu entre eux et lui, faire rapporter le jugement. Masselin. 2, 112.

— (Opposition, Appel). — Un jugement déclaratif de faillite est susceptible d'opposition et d'appel. 2, 158.

— (Ouverture, Opposition, Délai). — L'ouverture d'une faillite reste fixée au jour du jugement déclaratif, si les créanciers ne se sont point pourvus dans les délais de l'art. 457 c. com., encore bien que la fixation n'ait été que provisoire. Frigoulier. 2, 271.

— (Paiement, Date, Endossement). — Les paiemens faits par le failli, pour des dettes échues, par l'endos de billets réguliers, sont valables, si cet endossement porte la date de l'un des dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, bien que la remise des billets au bénéficiaire soit postérieure à cette ouverture. Bourdon. 2, 33.

— (Publicité). — Un jugement déclaratif de faillite est nul, lorsqu'il n'a pas été prononcé en audience publique. Lefebvre. 2, 158.

— (Revendication). — Les marchandises expédiées et livrées au failli dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite au jugement de déclaration, bien que la facture en ait été envoyée avant l'époque de l'ouverture, ne peuvent être réclamées par les syndics, si elles n'ont pas été déballées et si le failli lui-même a déclaré, en remettant ces marchandises, qu'il ne les aurait pas reçues s'il s'était trouvé chez lui lors de leur arrivée. Plonévez. 2, 25.

— (Revendication, Bois, Equarrissage). — L'équarrissage de bois vendus en grume (avec écorce) n'empêche pas que ces bois, en cas de faillite, ne puissent être revendiqués, lorsque leur identité est parfaitement constatée par les numéros d'ordre et les chiffres dont ils ont été marqués, surtout si la revendication a eu lieu lorsque les arbres étaient encore déposés sur le chemin de halage. Caillot. 2, 224.

— (Revendication, Magasin). — Le chemin de halage ou un lieu de décharge des bois peut-il être assimilé au magasin du failli, dans le sens de l'art. 578 c. comm.? Caillot. 2, 224.

— (Revendication, Marchandises, Privilége). Saulnier. 2, 173.

— (Revendication, Meuble, Location). Lefebvre. 2, 183.

— (Société anonyme, Mandat). — La société anonyme qui tombe en faillite doit être appelée, par l'intermédiaire de ses anciens administrateurs ou de son liquidateur, à l'assemblée convoquée par les syndics provisoires, et il peut auparavant être passé outre au contrat d'union. Mellet. 2, 36.

— (Terme, Paiement). — Le créancier qui a accordé au débiteur commun, conjointement avec la majorité des créanciers, un délai pendant lequel il renonce à exiger sa créance, doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu avant l'expiration du terme. Royet. 2, 3[illegible]

— (Vérification, Nullité relative). — La déchéance établie par l'art. [illegible] contre les créanciers non vérifiés ne peut être invoquée que par les créanciers de la faillite et non par le failli. [illegible] 2, 103.

— V. Appel, Caution, Commissionnaire, Compét., Compét. civile, Contrainte par corps, Droits civ., Droits politiques, Effet de comm., Garde nation., [illegible] Ordre, Patente, Privilége, Surenchère, Témoignage faux, Témoin instr.

FAITS DE CHARGE. V. Cautionnement de fonct., Responsabilité.

FAIT DE PRINCE. V. Pa[illegible]

FAITS ETRANGERS. V. Dénonciation calomn., Discipline notariale et des avocats, Outrage, Preuve.

FAITS NOUVEAUX. V. Chose jugée, Cour d'assises, Enquête.

FAITS PERSONNELS. V. [illegible]tion.

FAIT POSTÉRIEUR. V. C[illegible]

FAIT UNIQUE. V. Patente.

FARINES. V. Exportation.

FAUSSES CLES. V. Vol.

FAUSSE MONNAIE. V. Ex[illegible]

FAUTE. V. Cassation, Effet de [illegible] Responsabilité, Succession, [illegible] publics.

FAUTE COMMUNE. V. Frais

TE LOURDE. V. Mandat, Res-
lıté.
K (Banque étrangère). — L'art.
pén. ne fait aucune distinction
s banque- étrangères et les ban-
ationales. Raymond-d'Héuard.

onvertion, Changement). — Le
e faux résulte, de la part d'un
, de ce qu'il a écrit frauduleuse-
es conventions autres que celles
té arrêtées ou dictées par les par-
mblot. 1, 350.
éclaration, Mensonge, Scellés).
usse déclaration faite dans le
verbal d'apposition de scellés
-elle être considérée comme un
écriture publique? Gallut. 1, 91.
ssimul tion, Prix). — Le fait,
partie, d'avoir frauduleusement
à la redaction d'un acte qui di-
garantie par elle prise dans un
écédent envers une partie au
e et à l'insu de celle-ci, et le
un notaire d'avoir frauduleu-
reçu cet acte, constituent le
faux. Humblot. 1, 350.
ploit. Nom supposé, Préjudice,
). — Il y a faux prévu par l'art.
n. dans le fait de prendre un
m dans les exploits, et même
actes d'avoué à avoué qu'on fait
à sa requête.
, en cas pareil, il n'est pas exigé
jurés constatent que le fait a
pu causer un préjudice à au-
baret. 1, 257.
ude à la loi. Impôt. Enregist.).
nstatation par un notaire d'un
ndre que le prix réel d'une ad-
n, à l'effet de frauder les droits
r. ne constitue pas un faux dans
e l'art. 146 c. pén. Humblot et
350.
m imaginaire). — En matière de
écriture authentique ou de com-
ar contrefaçon de signature, il
peu que cette signature soit
ée à un nom connu ou imagi-
bardelay. 1, 399.
éjudice. Date). — Le notaire
rappelant une convention, lui
on la date du jour où elle a été
mais la date que les parties lui
is donnée elles-mêmes, dans un
erieur, ne commet pas un faux,
'il ne résulte de là de pré-
pour les parties ni pour le fisc.
. 1, 350
uve, Pièce détruite, Expertise).
me de faux peut être déclare
bien que les pièces qui en sont
ne soient pas produites aux

sans qu'une expertise ait dû
ment être ordonnée. Raymond-
. 1, 379.
Cassation. Chose jugée, Etran-
ctionn. pub ic. Ob.ig., Poids et
, Requê e civile.
POIDS. V. Poids et mesures.
INCIDENT (Cassation Rejet).
ription de faux. devant la cour
ion. n est admise qu'autant que
présentent à la cour un carac-
raisemblance et de probabilité
ette d en autoriser la preuve.
. 1, 390.
rêts. Délai, Déchéance). — Le
par le § 1er de l'art. 179 c. for.
ueur, et son inobservation en-
déchéance du droit de s'inscrire
Brenat. 1, 391.
et. Pouvoir discrétionnaire). —
ltatif pour les tribunaux d'ad-
u de rejeter la demande en in-
de faux. Caudé. 1, 238.
jet d'inscription de faux contre
verbal des douanes est discré-
. Muraccioli. 1, 169.
et, Sommation). — Les juges
it de n'avoir aucun égard à la
n à fin d'inscription, qui aurait
en vertu de l art. 215 c. pr.
, 283.
TEMOIN. V. C. d'assises, Té-
faux.
E. V. Acquiescement, Adultère,
mmerciale, Complicite, Con-
r corps, Dommages-intérêts,
on, Possession, Témoin.
LITE (Caractère, Seigneur).
ité de seigneur ne donne pas le
féodal à la concession, dans les

pays régis par la maxime *nul seigneur sans titre*. Gervais. 1, 173.

— (Interprétation). — Dans le doute, on suppose qu'une terre n'est pas féodale. Gervais. 1, 173.

— (Rente, Seigneur). — A quels caracteres reconnait-on qu'une rente est féodale? Gervais. 1, 173, Fabieu. 1, 184; de Panis. 1, 338.

— Le délégataire non accepté ne profite pas de l'abolition. Gouny. 1, 181.

FER. V. Trav. pub.

FERMIER. V. Patente, Saisie-brandon.

FETES NATIONALES (Révolution). 3, 110.

FEU. V. Commune.

FIDEI-COMMIS. V. Disposition testam., Substitution.

FIEUX. V. Réun. de comm.

FILET. V. Peche.

FILIATION ADULTERINE (Alimens). — La reconnaissance, par les époux, dans leur contrat de mariage, d'un enfant adultérin né d'eux, sert à l'enfant pour lui assurer des alimens. Chevanues. 2, 210.

— (Alimens, Reconnaissance). — Il en est de même de la reconnaissance dans l'acte de naissance. Ducanoy. 2, 267.

— L'enfant adultérin peut recevoir de celui qui s'est reconnu en être le pere un legs dont la valeur n excede pas les alimens auxquels cet enfant a droit. Ducanoy. 2, 267.

FILIATION LEGITIME (Désaveu, Désistement). — Le désistement d'un jugement qui a admis un désaveu de paternité peut être tacite et résulter de la conduite du mari. Duvivier. 2, 110.

— (Désaveu, Divorce). — L'instance en divorce, et un jugement qui admet le divorce pour cause d'adultere. avec réserve formelle des droits des enfans, ne sauraient suppleer à l'action en désaveu de paternite. Cabanes. 2, 23.

— (Désaveu, Impossibilité physique). — En matière de désaveu de paternité, on ne peut admettre d autres cas *d'impossibilite physique* ou *d'impossibilité morale* que ceux énumérés dan les art. 312, 313 C. civ.

...Le mari ne peut se prévaloir des faits constatés par une enquete appartenant à la procédure en séparation de corps, poursuivie antérieurement entre lui et sa femme. Rion. 2, 220.

— (Naissance tardive). — L'enfant né 299 jours apres la dissolution d un premier mariage est légalement répute conçu pendant ce mariage, et avoir, par une conséquence nécessaire, pour pere le mari. encore bien que cet enfant ait été reconnu par un autre. Vallier. 2, 274.

— (Paternité, Possess on d'etat). — La maxime *pater is est, etc.*, n'est pas applicable à celui qui a une possession d'etat conforme à son acte de naissance, lequel ne désigne pas sa mere et lui donne pour père un autre que le mari. Lachevre. 2, 26.

— (Paternité, Présomption légale). — La declaration que l enfant est né d'un autre que le mari, lors même que l'adultère de la mère serait établi par jugement. ne détruit pas la presomption légale de paternité. si le pére n'a pas intenté l'action en désaveu. Cabanes. 2, 23.

— (Preuve, Commencement). — La demande d un enfant tendant à prouver sa filiation légitime peut être rejetee sur le motif qu il ne presente ni acte de naissance, ni possession d'etat, et que la preuve testimoniale est inadmissible. Lachevre-Lemonnier. 1, 376.

— La question de savoir si des écrits ou déclarations présentent les caracteres d'un commencement de preuve par écrit rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fait, même en matière de filiation légitime. Lachèvre. 1, 376.

— Le commencement de preuve par écrit ne peut resulter de l'interrogatoire sur faits et articles d'un allié du pere prétendu. Lachevre. 2, 26.

— (Recel, Aveu, Mere). — La reconnaissance d un enfant, faite par la mère, dans un acte authentique, postérieurement au décès du mari, à qui la naissance de l'enfant a toujours été cachee, n'est pas suffisante pour donner à ce dernier la qualite d'enfant légitime. Lachèvre. 2, 26.

— (Renonciation, Enfant naturel). — L'approbation de l'enfant, donnee au

testament de sa mère qui l'a désigné comme son enfant naturel, et divers autres actes où il s'est reconnu comme tel, ne font pas obstacle à ce qu'il reclame la rectification de son acte de naissance et sa qualité d'enfant légitime. Cabanes. 2, 23.

FILIATION NATURELLE (Maternite). — Celui qui reconnait un enfant déposé à l'hospice des Enfans-Trouvés a qualité, en vertu de la puissance paternelle, pour intenter au nom de l'enfant une action en recherche de maternité. F.. 2, 255.

— (Possession d'état). — La possession d'état ne peut suppleer, dans l'intérêt de la mére de l'enfant naturel, à la reconnaissance formelle exigée par la loi. Chevannes. 2, 210.

— (Prescription). — L'action en réclamation d'état d'enfant naturel est inaliénable et imprescriptible. Les hoirs de Conférand. 2, 61.

— (Reconnaissance). — La reconnaissance légale d'un enfant déposé à l'hospice des Enfans-Trouvés confère à celui qui s'est annonce en être le père tous les droits de la puissance paternelle, et notamment la tutelle de l'enfant. F... 2, 255.

— (Reconnaissance, Enfant adultérin). — L'enfant ne peut s'en prevaloir pour prétendre avoir acquis la légitimation par le mariage subséquent de sa mère avec celui qui s'est reconnu être son pere.

...*Quid*, si le second mariage avait été contracté dans les dix mois de la dissolution du premier mariage, et 180 jours avant la naissance de l'enfant? Valier. 2. 274.

— La reconnaissance, dans l'acte de mariage, d'un enfant issu des époux, pendant que le pere etait engagé dans les liens d'un precédent mariage, ne peut valoir à l'égard de la mère comme reconnaissance d'un enfant naturel, et lui attribuer des droits à la succession de cet enfant. Chevannes. 2, 210.

— (Reconnaissance, Maternité). — La désignation, faite par une sage-femme, de la mere de l'enfant qu'elle présente à l officier de l'etat civil, peut servir à l'enfant comme indice dans la recherche de la maternite, mais ne peut suppléer, dans l'intérêt seul de la mere, à la reconnaissance formelle exigee par la loi. Chevannes. 2, 210.

— (Reconnaissance, Possession d'état). — Un enfant naturel est repute légalement reconnu par sa mere, lorsque le pere a declaré, dans l'acte de naissance, que l'enfant est né de lui et de cette femme qu'il a designée, si, à l'égard de celle-ci, cette declaration est confirmée par les soins maternels. Margraff. 2, 181.

— (Renonciation, Transaction). — La transaction ne rend pas non recevable à exercer plus tard une action en réclamation d état d enfant naturel.

...Et à réclamer ses droits héréditaires en cette qualité. Conferand. 2, 61.

— V. Etat civil.

FINANCE. V. Algérie, Crédit suppl., Crédit suppl. et extraord., Pension.

FLOITAGE. V. Eau.

FOLLE-ENCHERE. V. Surenchère, Louage.

FONCTIONS (Délégation). Lavigne. 1, 315.

— V. Ch. des notaires.

FONCTIONNAIRE PUBLIC (Agent de police, Perquisitions). — Les agens de police ne sont pas officiers de police judiciaire, et ils ne peuvent penetrer dans le domicile d'un citoyen. Patrin. 2, 162.

— (Agent de police, Rébellion). — On peut leur résister par la force. Patrin. 2, 162.

— (Autorisation, Action civile). — L'autorisation à l'effet de poursuivre un agent de gouvernement, tel qu'un maire ou son délégué, pour fait relatif à ses fonctions, est nécessaire, que les poursuites soient civiles ou criminelles. Lavigne. 1, 315.

— (Autorisation, Bris de clôture). — L'autorisation de mise en jugement ne doit pas être accordee contre un maire prevenu de bris de clôture dans la maison d'un individu, s'il n'y a eu qu'une effraction. à l'effet de prendre le drapeau de la garde nationale. Brunet. 3, 39.

— (Autorisation, Chasse). — Ni pour le délit de chasse commis par un brigadier et un garde forestier dans l'exercice de leurs fonctions, s'il n'est pas suffisamment prouvé, et si, en outre, l'autorisation de poursuivre n'est pas demandée contre le brigadier. Muller. 3, 38.

— (Autorisation, Concussion). — Il y a lieu d'autoriser la mise en jugement contre le maire prévenu d'avoir prélevé un droit pour l'apposition de sa signature et du sceau de la mairie. et d'avoir surelevé au budget le paiement d'une dépense communale. Engasser. 3, 39.

— (Autorisation, Corruption, Recrutement). — Contre un adjoint au maire et un lieutenant de gendarmerie qui ont reçu de l'argent pour faire exempter un jeune homme du recrutement, bien qu'il ne soit pas constant que l'exemption ait été accordée à leur sollicitation, ni même qu'ils aient fait des démarches. Tacha. 3, 119.

— (Autorisation, Défense légitime). — Le fonctionnaire prévenu d'avoir fait des blessures dans l'exercice de ses fonctions ne doit pas être poursuivi, s'il n'a agi que dans le cas de légitime défense. Filidoro. 3, 38.

— (Autorisation, Douanes). — Lorsque, dans la lutte intervenue entre le chien d'un fraudeur et les chiens des préposés, le fraudeur lui-même vient à être blessé, n'écoutant pas les préposés qui l'avertissaient de ne pas s'y mêler, il n'y a pas lieu à autoriser leur mise en jugement. Brickain. 3, 144.

— (Autorisation, Douanes, Récrimination, Inscription de faux). — Ni contre des employés de l'administration, signataires d'un procés-verbal argué de faux, s'il apparait que le but de cette inscription n'est qu'une sorte de représailles exercées contre ces employés.

.... Toutefois, le refus du conseil d'Etat ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur l inscription de faux, conformément à l'art. 459 c. inst. crim. Leberiolle. 3 81.

— (Autorisation, Election). — Ni contre un maire prévenu d'avoir faussement certifié dans le procès verbal des opérations électorales que le serment a été prêté avant le vote des électeurs, s'il résulte de l'instruction que les opérations ont été sincères. Châtelain. 3, 39.

.... Les manœuvres frauduleuses de la part d'un maire consistant en ce que dans le couvercle de l'urne des scrutins, il aurait placé une boite à double fond renfermant des bulletins, donnent lieu à l'autorisation. Spehner. 3, 25.

— (Autorisation, Fabricien). — Les membres des conseils de fabriques ne sont pas des agens du gouvernement, et ils peuvent être poursuivis sans autorisation préalable. Clémenceau. 2, 136.

— (Autorisation, Faux). — L'autorisation doit être accordée contre le maire prevenu d'avoir délivré, à un individu appelé au contingent militaire, un faux certificat constatant qu'il est fils unique d'un septuagénaire. Cau. 3. 39.

.... Ou un faux certificat de fils aîné de veuve. Gottry. 3, 144.

.... Ou pour remplacer à l'armée. Jacques. 3, 100.

— (Autorisation, Garde-forestier). — Des articulations inexactes contenues dans un procés-verbal de délit rédigé par un garde-forestier ont pu être considérées comme ne présentant pas de caractères de faux, et, dès lors, ne donnent pas lieu à l'autorisation de poursuites. Allard. 3, 45.

.... Ni le fait par un garde-général forestier d'avoir pénétré dans le presbytère d'une commune pour y découvrir du bois coupé en delit, et d'avoir adressé des injures au desservant, en présence d'un tiers. Ducongé. 3. 144.

.... Ni contre le garde-forestier dénoncé pour plusieurs délits, si l'un des signataires de la dénonciation se rétracte, qu'un autre soit un délinquant d'habitude, et que des tentatives de subornation aient eu lieu auprès de plusieurs témoins. Lievremont. 3, 119.

.... Ni contre un garde-forestier prévenu d'avoir volontairement tiré un coup de fusil sur un individu, lorsqu'il déclare que, requis d'exhiber son port-d'armes, cet individu s'est jeté sur lui et que le fusil a fait explosion dans la lutte, lorsque, d'ailleurs, ce fonctionnaire est

connu par de bons antécédens. Truedel. 3, 94.

— Décidé autrement au cas de meurtre. Darroux. 3, 144.

.... Ni contre un garde-forestier prévenu d'une voie de fait dans l'exercice de ses fonctions, à la suite d'un rassemblement de personnes du sexe féminin, si ce rassemblement était assez nombreux pour l'obliger à se mettre en légitime défense. Liotard. 3, 119.

—(Autorisation, Liberté individuelle). — L'autorisation doit être accordée à l'égard d'un maire prévenu d'avoir fait arrêter un ouvrier qui n'avait pas obéi à ses ordres de discontinuer certains travaux. Gazeau. 3, 100.

... Mais il y a lieu d'autoriser contre le maire qui a fait amener devant lui par des gendarmes, pour justifier de son brevet, un instituteur primaire contre lequel il s'est, en outre, rendu coupable de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions. Luzuy. 3, 39.

— (Autorisation, Maire). — Les maires ne sont pas les agens du gouvernement, dans le sens de l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8, lorsqu'ils agissent en qualité d'officiers d'état civil.

.... En conséquence, il n'est pas besoin de l'autorisation du conseil d'État pour les poursuivre à raison des faits qui se rattachent à ces fonctions. Heck. 3, 57.

—(Autorisation, Maire). — Il n'y a pas lieu d'autoriser contre un maire qui a reçu des sommes à l'effet de ne pas poursuivre des délits constatés, si elles ont été employées aux besoins de la commune. Le maire de Châteauroux. 3, 57.

... Mais on doit autoriser la poursuite contre le maire, s'il a vendu sans autorisation et sans publicité des bois communaux. Astier. 3, 43.

... S'il a antorisé le partage sur pied d'une coupe affouagère qui lui est délivrée. Mougenot. 3, 43; Bolot. 3, 119.

... S'il est prévenu de faux en écriture publique, en ce qu'il a substitué, sur le registre des délibérations du conseil municipal, une fausse délibération à une délibération réelle. Tartanson. 3, 43.

... S'il á célébré un mariage sans qu'il eût été précédé de publications régulières. Ladoumégue. 3, 58.

—(Autorisation, Préposés). — L'autorisation ne s'applique pas aux agens ou préposés chargés d'opérations purement matérielles, mais seulement aux fonctionnaires dont l'opinion et la conduite, dans l'exercice de leur emploi, sont essentiellement subordonnées à celles du gouvernement. Baraban. 2, 155.

— (Autorisation, Préposé, Pont à bascule). — Elle n'est pas exigée à l'effet de poursuivre les préposés des ponts à bascule pour faits relatifs à leur qualité. Baraban. 2, 155; Parquois. 1, 274.

— (Autorisation, Sapeur-pompier). — Des voies de fait provoquées par l'inaction d'un sapeur-pompier pendant un incendie ne sont pas suffisantes pour autoriser la mise en jugement du fonctionnaire qui les a commises. Davanne. 3, 43.

— (Dispensaire, Alger, Officier de police). — Les agens de l'établissement du dispensaire d'Alger ne sont pas des agens du gouvernement, mais bien des agens particuliers de la police municipale. Vallière. 1, 384.

—(Garde-champêtre, Compét.). — Le garde champêtre qui commet un délit dans l'enceinte du territoire pour lequel il est assermenté est présumé l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, et, dès lors, aux termes des art. 479 et 483 c. inst. crim., comme officier de police judiciaire, il doit être traduit devant la cour royale et non devant le tribunal correctionnel.

... L'incompétence, en ce cas, peut être proposée pour la première fois en appel: elle est absolue et d'ordre public. Georges. 2, 106.

—(Garde-champêtre, Officier de police, Voie de fait). — Les gardes-champêtres peuvent, comme auxiliaires des officiers locaux de police, être chargés de faire exécuter les arrêtés légalement pris par l'autorité municipale.

... Et lorsqu'ils agissent pour l'exé-

cution de ces arrêtés, toute voie de fait commise à leur égard doit être punie comme exercée envers un agent chargé d'un ministère de service public, dans le sens de l'art. 230 c. pén. Hubas. 1, 384.

— (Notaire, Adjudicataire). — Les notaires ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 157 c. pén. Vallée. 2, 117.

— (Sergent de ville, Appariteur, Inspecteur). Rieux. 1, 306.

— V. Dénonciation calomnieuse, Enseig., Outrage, Saisie-exécution.

FONDS COMMUN. V. Crédit législatif, Edifices départementaux.

FONDS DE COMMERCE (Accessoire). — Tous les droits, créances et recouvremens dépendant d'un fonds de commerce sont réputés accessoires de ce fonds. Hennet. 2, 233.

— V. Acte de commerce.

FONDS DE NON VALEUR. V. Contrib. directes.

FONDS SUPERIEURS. V. Servitude.

FONDATION (Féodalité, Eglise, Banc). — Les droits de chapelles et de bancs constituent des priviléges honorifiques abolis par les lois sur la féodalité. De Maulmont. 2, 110.

— V. Propriété ecclésiastique.

FONDATION DE PRIX. Cuvier. 3, 115.

— (Montyon). 3, 84.

FONTE (Machine, Droit d'entrée, Ordonnance). 3, 84.

FORCE MAJEURE. V. Comptabilité, Douanes, Eau, Marché de fournitures, Preuve testim. Travaux publics.

FORCLUSION. V. Défense, Ordre, Partage.

FORETS (Action, Opposition, Min. pub.). — Si le prévenu veut exercer un recours, il doit le notifier non seulement à l'administration, mais encore au ministère public. Forêts. 1, 401.

— (Adjudicataire, Prime). — L'adjudicataire n'a droit à la prime que par le versement intégral de son prix, non des trois quarts. Nebel. 3, 108.

— (Adjudicataire, Responsabilité, Délai). — Le délai de cinq jours accordé aux adjudicataires, par l'art. 45 c. for., court du jour où les délits ont été commis. Marlier. 2, 240.

— (Adjudicataire, Vidange, Excuse). — L'adjudicataire qui opère la vidange par un chemin autre que celui désigné est passible des peines, sans qu'il puisse être excusé sous le prétexte que le chemin indiqué était impraticable. Petit, 1, 409.

— (Affouage, Compétence). — Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour ordonner le rétablissement au rôle de l'affouage de certains habitans. Commune de Réchézy. 3, 106.

— (Affouages, Vente, Commune). — Les communes usagères qui, agissant par leurs maires, contreviennent à la défense de vendre et d'échanger les bois d'usage, sont passibles des peines. Com. d'Arc. 1, 408.

— (Aménagement). — Les arrêts d'aménagement n'avaient pas besoin d'être précédés de l'audition des parties et de leurs conclusions. Commune de Lorrey. 1, 29.

— (Aménagement, Estimation). — Lorsque, dans l'estimation d'un bois non aménagé, les experts ont fixé d'abord la valeur du sol, en la calculant sur le produit d'un aménagement de 15 ans, une telle estimation porte à la fois sur le sol et sur la superficie. Leveneur. 2, 198.

— (Animaux, Adjudicataires, Voiturier). — L'infraction aux clauses qui défendaient aux adjudicataires de conduire les animaux de trait ou de bât dans les ventes, sans être muselés, est une contravention susceptible d'entraîner une amende contre les adjudicataires, mais non contre les voituriers. Têtu. 3, 3.

— (Animaux, Pâturage, Muselière). — Les animaux dont parle l'art. 199 c. for. doivent être trouvés en délit de pâturage, bien que trouvés non muselés. Têtu. 3, 3.

— (Arbres, Dimension, Adjudication). — Le fait, par un adjudicataire, d'avoir exploité des arbres d'une dimension moindre que celle fixée dans le cahier des chages, le rend passible des art. 196, 198 et 202 c. for. Dorroq. 1, 392.

— (Autorisation, Commune, Mort-

bois, Herbes). — Ce n'est qu'après avoir obtenu préalablement l'autorisation du maire et du ministre des finances, que les habitans d'une commune peuvent être autorisés par les conseils de préfecture à prendre du bois mort et des herbes dans une forêt communale. Comm. de Verjon. 3, 67.

— (Chemin d'exploitation, Contravention, Procès-verbal). — Les juges ont pu, sans violer la foi due aux procès-verbaux, admettre les délinquans à faire preuve que le chemin communal était impraticable. Gaynot. 2, 145.

— (Citation, Copie, Procès-verbal). — Le vœu de l'art. 172 c. for. qui veut, à peine de nullité, que l'acte de citation *contienne la copie du procès-verbal*, est rempli, quand cette copie a été *jointe* à l'acte de citation et que ces deux pièces ont été remises simultanément au prévenu, en parlant à sa personne. Mataillé. 1, 232.

— (Citation, Délit, Erreur). Coumeig. 1. 404.

— (Commune, Responsabilité). — En cas de dommages par des bestiaux confiés à la garde d'un pâtre communal, la responsabilité de la commune s'applique au paiement des dommages-intérêts et des frais, mais non aux amendes. Les propriétaires de la forêt du Brecillien. 2, 230.

— (Commune, Usage, Arrêté, Motif). — De ce que le conseil de préfecture a émis son opinion sur l'étendue des droits d'usage de la commune, il n'y a pas nullité, s'il ne l'a fait que dans les motifs de son arrêté. Com. de Houssen. 3. 69.

— (Commune, Usage, Rachat). — Le rachat d'un droit de pâturage peut être exercé contre une commune, lorsque les biens de ses habitans suffisent pour la nourriture de leurs bestiaux. Comm. de Houssen. 3, 69.

— (Compet. admin., Avis). — Les questions relatives aux droits d'usage, dans les forêts de l'Etat, sont du ressort de l'autorité judiciaire. Comm. de Villers. 3, 82.

— (Compét. admin., Pacage). — Les conseils de préfecture sont compétens pour apprécier la possibilité des forêts, en ce qui concerne l'époque et la durée de l'exercice des droits de pacage et de glandée. Comm. de l'Ile-sur-Marmande. 3, 67.

— (Conservateur). 3, 141.

— (Conservateurs, Traitement). 3, 134.

— (Conservation forestière, Ordonnance du roi). 3, 50.

— (Construction, Bâtiment ancien, Autorisation). — La loi n'a pas entendu permettre une reconstruction à 60 mètres de distance de l'ancien bâtiment, lequel a été démoli. Bertucat. 1, 394.

— (Déchéance, Instance). — Le dépôt de titres au secrétariat de la préfecture, fait par des usagers dans les bois de l'Etat, en exécution de la loi du 28 vent. an 11, n'était pas constitutif d'une *instance administrative* devant le conseil de préfecture, dans le sens de l'art. 61 c. for. Prus. 1, 332.

— (Défensabilité, Parcours, Conseil d'Etat). — Tant que la défensabilité d'une forêt communale n'a pas été constatée, un conseil de préfecture ne peut en autoriser le parcours. Comm. de Verjon. 3, 67.

— (Défrichement, Arrachis). — Le fait d'avoir débarrassé sa forêt, essence de chêne, des pins, morts-bois, ronces et lavandes, sans changer la nature du sol forestier, peut être déclaré ne pas constituer un défrichement. Brunet. 1, 145.

— (Défrichement, Délai). — On ne peut défricher si l'arrêté ministériel prohibitif a été signifié dans le délai. Redet. 1, 175.

— (Délit, Cahier des charges, Introduction). — Les contraventions aux règles tracées par le cahier des charges rentrent sous l'application des dispositions générales du code forestier, lorsqu'elles n'ont pas été spécialement prévues par la loi. Bruand. 2, 237.

— (Dépôt de titres, Avis, Arrêté). — Les arrêtés des conseils de préfecture ou du ministre, rendus sur les dépôts de titres prescrits aux usagers par la loi du 28 vent. an 11, n'avaient que le caractère de simples avis, et non d'actes de juridiction. Prus. 1, 332.

— (Directeur). 3, 84.

— (Distance, Etablissement dangereux). — La prohibition de bâtir à cer-

taine distance ne s'applique pas aux bois des particuliers. Leray. 3, 79.

— (Dommages-intérêts). — Quelle base doit être prise pour la fixation des dommages résultant d'introduction illégale. Les propriétaires de la forêt du Brécillien. 2, 230.

— La condamnation aux dommages-intérêts est toujours obligatoire lorsque le pâturage a eu lieu dans un taillis d'un *an*. Tridon. 2, 237.

— (Dommages-intérêts, Conclusions augmentées). — On ne peut, en cause d'appel, conclure à des dommages-intérêts plus considérables qu'en première instance. Tridon. 2, 237.

— (Droit personnel, Succession). — Doivent être considérées comme maisons usagères dans une commune, non seulement celles qui existaient à l'époque de la concession du droit d'usage, mais encore celles qui existaient 40 ans avant l'action en réclamation de ce droit, et qui avaient été reconstruites sur les anciennes fondations. Comm. de Chenevilliers. 2, 78.

— (Introduction). — Il n'est pas nécessaire, pour que la peine puisse être appliquée, que le procès-verbal constate que les animaux ont été trouvés en délit de pâturage; le fait seul de leur introduction suffit. Bruand. 2, 257.

— (Introduction, Bestiaux, Bois, Pépinière). — L'introduction de bestiaux dans un plan récent d'essence forestière, exécuté de main d'hommes, et qui n'a encore donné aucun signe de végétation, est punissable par l'art. 479 c. pén., et non par l'art. 199 c. for., encore bien qu'il soit constant que la plantation ait été faite avec l'intention de former un bois, et non une pépinière. Chalmas. 2, 227.

— (Maîtrise, Compétence, Chose jugée). Comm. de Culles. 1, 62.

— (Marque, Mention, Associé, Bonne foi). — Les bois dont un individu qui un ou plusieurs associés s'est rendu seul adjudicataire, ne peuvent être marqués, fût-ce dans l'intérêt de ses consorts, d'une empreinte autre que celle qui doit être déposée au greffe. Girod. 1, 333.

— (Marque, Procès-verbal, Foi, Preuve). — L'adjudicataire peut prouver que c'est par accident ou malveillance que la marque a été effacée. Gersinger. 4, 2...

— (Pâturage, Dommage, Présomption). — Le fait seul du pâturage, dans le cas prévu par l'art. 199 c. for., ne suppose pas nésessairement un dommage; dans le silence du procès-verbal c'est aux tribunaux à décider. Tridon. 2, 237.

— (Peine, Age, Bois). — Dans le silence du procès-verbal sur l'âge du taillis où les animaux ont été introduits, on doit présumer qu'il avait plus de dix ans. Bruant. 2, 237.

— (Prescription, Affouage). — Les habitans d'une commune ne peuvent opposer, à la demande en délivrance d'affouage, formée par d'autres habitans de la même commune, la prescription trentenaire, en ce que ces derniers auraient laissé écouler plus de trente ans sans exercer leurs droits. Comm. de Nadeure. 1, 359.

— (Prescription, Renonciation). — En invitant les habitans d'une commune à faire régulariser leurs droits d'usage sur sa forêt, un propriétaire n'est pas censé renoncer à la prescription acquise contre les usagers; mais seulement se référer aux droits conservés. Comm. d'Ouvalanti. 1, 19.

— (Procès-verbal, Compét. admin.). — L'appréciation des vices reprochés à un procès-verbal de récolement, en matière forestière, soit au fond, soit en la forme, appartient exclusivement aux conseils de préfecture. Mataillé. 1, 231.

— (Rapport, Expertise). — Les conseils de préfecture peuvent, nonobstant les rapports d'agens forestiers, ordonner une expertise. Com. de l'Isle. 3, 6...

— (Recensement). — L'adjudicataire est fondé, jusqu'à la délivrance du permis d'exploiter, à réclamer de l'Etat la reconnaissance contradictoire non seulement des arbres coupés précédemment en délit (*souchetage*), mais encore de ceux mis en réserve. Adam. 3, 79.

— (Récolement, Procès-verbal, Compétence). — Les contestations auxquelles les procès-verbaux de récolement de

nent lieu sont de la compétence exclusive du conseil de préfecture. Vernay. 1, 393.

—(Récolement, Procès-verbal, Délai). — On n'a qu'un mois pour déférer au conseil de préfecture des contestations auxquelles donne lieu un procès-verbal de récolement. Vernay. 1, 393.

— (Responsabilité, Amende). — La responsabilité civile d'une commune à l'égard de son garde-bûcheron ne s'étend qu'aux restitutions, dommages-intérêts, et non à l'amende. Comm. de Romain. 2, 97.

— (Usage, Commune). — La loi du 10 juin 1793 qui maintient dans leurs droits ou usages les communes qui prouvent leur possession trentenaire, sans titre de propriété de part ni d'autre, ne doit pas s'appliquer aux cas où l'une d'elles a joui comme usagère seulement et l'autre comme propriétaire. Com. d'Huismes. 2, 31.

— (Usage, Concession). — Cas où il y a concession de droit de propriété et non de droit d'usage. Périer. 1, 298.

— (Usage, Défensabilité). — D'après la coutume de Bourgogne, les usagers pouvaient exercer leurs droits de *pâturage*, après la quarte-feuille, sans avoir fait déclarer la défensabilité. Digoy. 1, 314.

— Cette coutume n'a cessé, quant aux bois des particuliers, qu'à partir du décret du 17 niv. an 13. Digoy. 1, 314.

— (Usage, Délivrance). — Les droits d'usage consistant à prendre du bois pour le chauffage ou les constructions, n'ont pu, dans aucun temps, être exercés sans avoir formé au préalable une demande en délivrance. Digoy. 1, 314.

— (Usage, Domaine de l'Etat.) — L'ordonnance de 1669, en tant qu'elle supprime les droits d'usage dans les forêts de l'Etat, ne s'applique qu'aux forêts faisant partie du domaine lors de sa promulgation, et non à celles qui y ont été réunies depuis. Declerq. 1, 83.

— (Usage, Effet suspensif, Dommages-intérêts). — En matière forestière, le préjudice causé aux usagers par l'effet suspensif du recours au conseil d'Etat ne leur donne point droit à des dommages-intérêts. Comm. de l'Isle. 3, 67.

— (Usage, Enlèvement d'herbe, Prescription). — L'enlèvement des herbes dans les bois et forêts constituant un délit ne peut fonder un droit prescriptible. Comm. de Cuges. 1, 198.

— (Usage, Glandée, Vaine pâture, Fossés). Comm. de Dalbo. 1, 113.

— (Usage, Prescription, Interruption). — Les usagers dans les forêts de l'Etat ne sont pas admissibles à prouver par témoins leurs faits de possession comme interruptifs de la prescription qu'on oppose à leurs droits d'usage, alors qu'ils ne justifient pas par écrit soit de déclarations de défensabilité (s'il s'agit de droits de pâturage), soit de procès-verbaux de délivrance, ou d'autres actes équipollens capables d'y suppléer. Préfet de l'Aude. 1, 23; Préfet de l'Ardèche. 1, 236.

— (Usage, Prescription, Titre contraire). — L'usager (qui n'a qu'un droit de chauffage) ne peut acquérir, par la prescription, la faculté d'introduire dans les forêts des bêtes de somme pour l'enlèvement du bois affecté à son droit d'usage. Comm. de Cuges. 1, 198.

—(Usage, Preuve, Délivrance).— On peut prouver par témoins des droits d'usage, s'il y a commencement de preuve par écrit, bien qu'on ne rapporte pas de procès-verbal de délivrance. Guiche. 1, 58.

—Et une citation correctionnelle a pu être considérée au civil comme un commencement de preuve. Guiche. 1, 58.

—(Usage, Rachat, Enquête).—Lorsque la faculté de rachat d'un droit d'usage est exercée par un particulier, il est facultatif aux tribunaux d'ordonner une enquête à l'effet de savoir si la commune usagère se trouve dans l'exception mise à l'exercice de ce droit. Comm. de Chéronvilliers. 2, 78.

—(Usage, Titre, Cantonnement).—Un propriétaire n'est pas fondé à se plaindre d'un arrêt qui, d'après les titres, fixe l'étendue des droits d'usage, sous prétexte que ceux qui ont été reconnus par un arrêt absorbent son droit de propriété ou qu'ils sont incompatibles avec ce droit, la faculté de demander le cantonnement lui restant toujours. Lamey. 1, 274.

—(Usage, Titre, Mode de jouissance, Rétroactivité).—Bien que les droits d'usage d'une commune, dans les forêts de l'Etat, soient constatés par titres, soit quant au fond, soit quant au mode d'exercice, cependant les dispositions réglementaires du mode de jouissance ne peuvent être maintenues depuis le code forestier qui les a abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions nouvelles. Comm. de Dalbo. 1, 113.

—(Usager, Affouage, Abus). — L'usager qui emploie le bois qui lui a été délivré à un autre usage que celui pour lequel il l'a obtenu, se rend passible des peines de l'art. 83 c. for. Kauffmann. 1, 365; Ebener. *Ib.*; Hantenschild. *Ib.*

A quels cas s'applique ce principe? *Ibid.*

—(Usager, Introduction, Autorisation). —Les usagers ou leurs cessionnaires, qui s'introduisent dans une coupe avec des instrumens tranchans, sans l'autorisation des entrepreneurs, encourent les peines de l'art. 146 c. for. Gabriel. 1, 392.

—(Vidange, Impossibilité d'agir).—Il suffit que le procès-verbal de récolement constate un défaut de vidange dans le délai fixé par le cahier des charges, pour que la contravention soit punissable, encore bien que, par un précédent procès-verbal resté sans poursuites, il ait été fait défense au contrevenant d'enlever les arbres trouvés en délit. Gardères. 1, 391.

V. Acquittement, Action publique, Domaine engagé, Faux-incident, Jug. par défaut, Mine, Procès-verbal, Servitude, Succession.

FORFAIT. V. Succession future.

FORGE. V. Artillerie.

FORMULE. V. Garde nationale.

FOSSES. V. Forêts, Voirie.

FOSSE D'AISANCE. V. Autorité municipale.

FOUILLES. V. Travaux publics.

FOURGERAIE. V. Usufruit.

FOURNEAU. V. Mine.

FOURNISSEUR. V. Liste civile.

FOURNITURE. V. Acte de comm., Comp. commerciale, Marine, Travaux publics.

FOURRAGE. V. Entrepôt.

FRAIS (Absolution). — L'accusé absous pour cause de prescription ne peut être condamné aux dépens. Puybras. 2, 206.

—(Accessoires).—Si le moyen invoqué contre la disposition principale est déclaré non recevable, il n'y a pas lieu à statuer sur la disposition accessoire relative aux dépens. La Tour du Pin. 1, 100.

—(Affiche, Taxe).—Lorsque la cour a ordonné l'affiche de son arrêt, il y a lieu de passer en taxe les procès-verbaux d'apposition de ces affiches. Ancillon. 2, 126.

—(Avoué). — Les frais d'assistance de l'avoué dans une instance correctionnelle ne doivent pas être mis à la charge de la partie qui succombe. Comm. de Reims. 2, 19.

—(Avoué, Audience). — Lorsque la cour a réduit à quatre le nombre des suites d'audience que les avoués ont droit de réclamer pour chaque appel de cause, il suffit que le temps moral pour supposer que la cause a dû être appelée quatre fois se soit écoulé, pour que l'avoué soit en droit de les exiger. Ancillon. 2, 126.

—(Avoué, Taxe). — Les frais et honoraires d'avoué, en matière commerciale, peuvent être taxés par un juge commis à cet effet, comme les frais en matière civile. Baudoux. 2, 200.

—(Chef distinct). — Une partie qui a obtenu gain de cause sur un chef de ses conclusions, a pu néanmoins être condamnée en tous les dépens, si, d'ailleurs, elle a succombé sur presque tous les points du litige. Comm. de Bichancourt. 1, 215.

—(Compensation, Faute commune).— Tout en rejetant les conclusions du demandeur, le tribunal peut ordonner que les dépens seront compensés entre les parties, s'il juge que le demandeur et le défendeur sont tous deux en faute. Gariley. 2, 144.

—(Compensation, Parenté).—Les dépens peuvent être compensés pour cause de parenté entre cousins. Azenna. 2, 107.

—(Conclusions, Disposition d'office). —La condamnation aux dépens contre la partie qui succombe est de droit; la loi n'exige pas que les parties l'aient requise. Charpentier. 1, 40, 43; Robinot. *Eod.* 44.

—(Correspondance).—Bien que, dans les causes qui concernent des individus domiciliés dans l'arrondissement, le tarif n'accorde point aux avoués de droit de correspondance, la loi leur permet toujours de rentrer dans les avances qu'ils justifient avoir faites pour le port des pièces de procédure qui leur ont été adressées. Ancillon. 2, 126.

—(Distraction, Subrogation).—La distraction des dépens emporte subrogation, au profit de l'avoué qui l'obtient, à tous les droits et priviléges de son client. Toutin. 1, 149.

—(Domaine de l'État). — Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer de dépens à la charge ou au profit de l'administration, lorsqu'elle procède devant eux. Barras. 3, 17.

—Un conseil de préfecture, au lieu de condamner l'Etat aux dépens, doit laisser chacune des parties supporter ses propres dépens et les honoraires dus à son expert. Barras. 3, 17.

—(Enregistrement, Timbre).—La condamnation au paiement du montant d'un billet souscrit sur papier libre et non enregistré, et aux frais de l'instance, entraîne comme accessoire la condamnation de payer les frais de timbre et d'enregistrement du billet. Ancillon. 2, 126.

—(Interprétation de condamnation). Levavasseur. 1, 277.

—(Lettres, Enregistr., Consultation). —L'enregistrement des lettres missives et le coût des consultations nécessaires à une commune pour obtenir l'autorisation de plaider peuvent être compris dans la taxe des dépens, alors que la commune est défenderesse. Comm. de Lasserre. 2, 16.

—(Liquidation).—Le vœu de l'art. 128 c. pr., qui exige que tout jugement condamnant à des dommages-intérêts en contienne la liquidation, se trouve rempli par la condamnation aux dépens du procès en forme de dommages intérêts. Boucher. 1, 125.

—(Liquidation, Matière sommaire).— En matière sommaire, le défaut de liquidation des dépens par le jugement qui les adjuge, ne peut donner ouverture à cassation. Comm. de Flamanville. 1, 237.

—(Maire).—Les frais faits illégalement par un maire après qu'un acquiescement de la partie adverse a eu mis fin au procès, doivent être mis à sa charge personnelle et non à celle de la commune. Lecomte. 2, 119.

—(Mise en cause). — Lorsque la mise en cause d'un tiers a été régulièrement ordonnée, les frais de cette instance sont compris dans les dépens et mis à la charge de la partie qui succombe dans son pourvoi. Leducq. 3, 108.

—(Ordre, Purge, Hypothèque légale). —Les frais de purge des hypothèques légales ne doivent pas être compris dans les frais de justice payables sur le prix à distribuer; ils sont à la charge de l'acquéreur, dans l'intérêt de qui la purge est faite. Bonnecarrère. 2, 168.

—(Pièces de procédure, Offres réelles). —La partie condamnée aux frais ne peut valablement offrir de les payer, à la charge, par son adversaire, de lui remettre les pièces de procédures signifiées. Comm. de Grand-Bourg 2, 143.

—(Plaidoirie). — Il n'est pas dû autant de droits de plaidoirie qu'il y a eu de jours employés à plaider. Roy. 2, 37.

—(Préfet, Elections). — En matière électorale, le préfet ne peut être condamné aux dépens. Faucher. 1, 301.

—(Réserve). Ramel. 1, 91.

—(Signification, Avoué).—Il n'est pas dû à l'avoué d'appel un droit de 45 c. par chaque rôle d'arrêt ou de jugement qu'il signifie; on ne doit lui allouer que la taxe accordée à l'huissier. Roy. 2, 37.

—(Silence). — Lorsque celui qui est assigné comme propriétaire d'un domaine fait connaître tardivement qu'il a cessé d'en être propriétaire, les juges ne peuvent mettre à la charge du demandeur les frais faits contre le défendeur jusqu'à sa notification, et l'appel du chef de ce jugement est recevable et bien fondé. Marchal. 2, 246.

—(Solidarité, Dommages-Intérêts).— Si, en droit, la condamnation aux dépens ne peut être prononcée *solidairement*, même dans le cas de dol et de fraude, cette règle cesse d'être applicable, lorsque la condamnation aux dépens est prononcée pour tenir lieu de dommages-intérêts, ou comme le complément des dommages-intérêts accordés. Bousseau. 1, 255.

—(Taxe, Renonciation tacite).—Lorsqu'une partie a succombé devant la cour, et a été condamnée aux dépens tant de première instance que d'appel, si l'avoué d'appel n'a présenté à la taxe que l'état des dépens d'appel, l'adversaire ne peut prétendre faire résulter de là un abandon tacite à son profit des dépens de première instance, et s'opposer, sur ce motif, à ce qu'ils soient taxés par ordonnance séparée. Ancilon. 2, 126.

—(Taxe, Signature, Greffier). — L'omission de la signature du greffier sur la taxe n'emporte pas nullité; il suffit que cet officier signe l'exécutoire. Ancillon. 1, 316; 2, 126.

—(Vacation, Avoué). — Les avoués n'ont pas droit à une vacation au règlement de qualités, lorsque le règlement a été fait à l'amiable. Roy. 2, 37.

—V. Acquiescement, Avoué, Chasse, Commune, Cons. judiciaire, Degré de juridiction, Dot, Eau, Effet de comm., Expertise, Mariage, Motifs, Privilége, Requête civile, Résolution, Saisie-arrêt, Saisie-immobilière, Société commerciale, Succession, Surenchère, Travaux publ., Vérification d'écriture, Voirie.

FRAIS D'ADMINISTRATION. V. Préfecture.

FRAIS EXTRAORDINAIRES. V. Honoraires.

FRANÇAIS (Preuve). — Dans quelles circonstances des arrière-petits-fils ont pu valablement être déclarés posséder la qualité de Français. Préfet du Pas-de-Calais. 1, 136.

— V. Cour d'assises, Naturalisation.

FRANCS BORDS. V. Propriété.

FRAUDE. V. Cassation, Chose jugée, Coalition, Enfant détourné, Enreg., Faillite, Inventaire, Obligation, Partage, Preuve littérale, Ratification, Répétition, Succession, Succession bénéf., Transaction. Vente.

FRAUDE A LA LOI. V. Discipline Notariale, Faux, Preuve testimoniale, Substitution, Portion disponible.

FREBUANS. V. Réunion de commune.

FRONTIÈRE. V. Douanes.

FRUITS (Bonne foi, Héritier). — Il suffit, pour réputer le cohéritier de bonne foi, qu'à l'époque du partage et avant la demande en rescision, il ait ignoré la lésion de plus d'un quart, bien qu'il ait possédé une part supérieure. Kermelec. 2, 85.

—(Demande, Délaissement, Jour *à quo*). — Le détenteur qui est condamné au délaissement pour cause de nullité de son titre ne peut l'être en même temps à la restitution des fruits, à partir d'une époque antérieure à la demande, qu'autant qu'il est expressément déclaré de mauvaise foi. Molinié. 1, 294.

—(Jour *à quo*, Simulation). Espinasse. 1, 217.

—(Restitution, Frais, Labour). — S'il s'agit de la restitution non des fruits eux-mêmes, mais de leur valeur, il doit être fait compte au tiers qui en est tenu non seulement des frais de labours, travaux et semences, énumérés dans l'art. 548 c. civ., mais encore des frais de toute nature qui ont précédé la vente des fruits, tels que les frais de transport et les droits d'octroi. — L'art. 548 n'est applicable qu'aux fruits existant *en nature*. Constant. 1, 118.

—(Restitution, Droit d'usage). — Les droits d'usage ne s'arréragent pas, même dans le cas où la non-perception de l'usager provient du fait du propriétaire, si l'usager n'est pas dans l'impossibilité d'agir. Comm. de Saint-Pons. 1, 216.

—(Restitution, Mauvaise foi). Goyon. 1, 268.

—(Succession, Rescision). — Le cohéritier possesseur de bonne foi, en vertu d'un partage rescindé pour cause de lésion, conserve la propriété des fruits par lui perçus jusqu'à la demande en rescision. Kermelec. 2, 85.

—V. Antichrèse. Commune, Compte, Donation, Intérêts, Jugement, Legs, Mine, Prescription, Requête civile, Saisie-brandon, Succession.

FUTAIE. V. Domaine engagé.

G

GAGE. V. Délégation, Vente.

GAILLAC. V. Pont suspendu.

GALAPIN. V. Réun. de comm.

GANDAILLE. V. Réun. de comm.

GARANTIE (Acquiescement). — Le garanti perd son recours contre le garant, s'il exécute à tort le jugement, quoique celui-ci eut un moyen péremptoire. Périer. 1, 143.

— (Adjudication, Crainte d'éviction). — L'adjudicataire d'un fonds non payé par le saisi a juste sujet de craindre la résolution et peut se refuser à payer, sauf garantie. Brion. 1. 356.

— (Condition illicite, Emigré).—Celui qui, ayant promis de faire ratifier la vente d'un bien d'émigré, ne le fait pas, doit des dommages-intérêts. Lemaire. 2, 63.

— (Construction, Résolution, Jouissance).—La résolution peut être demandée, si la maison vendue a des vices dont la réparation en empêche la jouissance. Parmajon. 2, 51.

— (Créancier, Porte fort). — Si, dans un partage intervenu entre deux des héritiers, l'un *s'est porté fort* pour un troisième, alors mineur, à l'égard de l'autre, le créancier de celui-ci peut réclamer, lors d'un nouveau partage provoqué par l'un des cohéritiers, la garantie au nom de son débiteur. Loison. 1, 159.

— (Eviction, Menace). — L'action en résiliation du contrat de vente ou en diminution de prix ne peut être intentée par l'acquéreur, par voie de garantie, contre son vendeur, lorsqu'il n'y a eu que simple menace d'éviction. Bilhère. 2, 27.

— (Héritier, Vente de droits successifs). — Le successible qui a vendu l'universalité des droits peut être tenu envers ses cohéritiers à une restitution excédant ce qu'il a reçu. Rigoux. 1, 157.

— (Renonciation expresse). — La clause que l'adjudicataire paiera les créanciers du premier vendeur, colloqués sur le prix de la première vente, sans un nouvel ordre, n'emporte pas, pour l'adjudicataire, renonciation, à l'égard de ces créanciers, au droit d'exiger des garanties pour le cas de trouble. Brion. 1, 356.

— (Renonciation présumée). — De ce qu'un garant a conclu au rejet de la demande principale, sans contester l'action en garantie, il ne s'ensuit pas qu'il reconnaisse devoir cette garantie, et qu'il soit plus tard non recevable à le repousser, s'il est constant qu'il n'y a jamais adhéré formellement. Longpré. 1, 172.

— Le garant qui, en concluant au fond, demande à être mis hors de cause, peut être considéré comme n'ayant renoncé à aucune exception contre l'action en garantie. Longpré. 1, 172.

— (Surenchère). — Le garant d'un acquéreur n'est pas recevable comme ce dernier, dont il a pris le fait et cause, à attaquer la surenchère formée par les créanciers. Toulain. 1, 149.

— (Transport, Privilége). — Le cessionnaire d'une créance qui la transporte à son tour avec énonciation de l'acte qui l'établit, et sous la simple garantie de ses faits et promesses, est tenu seulement de garantir que la créance existe, *à un titre quelconque*, et non pas qu'elle existe *avec le privilége* que cet acte lui attribue. Sibire. 1, 304.

— (Trouble, Crainte d'éviction, Paiement). — La simple connaissance, par l'acquéreur, du fait qui peut occasionner le trouble, ne suffit pas pour l'obliger à payer son prix sans la garantie que lui accorde l'art. 1653 c. civ. Brion. 1, 356.

— (Trouble, Crainte d'éviction, Paiement). — Les créanciers colloqués sur le prix de la première vente sont, à l'égard de l'adjudicataire, qui, aux termes du cahier des charges, est tenu de les payer sans un nouvel ordre, tenus aux mêmes garanties que le vendeur dans le cas d'un juste sujet de craindre le trouble. Brion. 1, 356.

— V. Assur. terrestre, Cassation, Commissionnaire, Compétence, Degré de juridict., Demande nouvelle, Distribution, Dot, Parcours, Remploi, Succession, Tierce-opposition.

GARD. V. Route départ.

GARDE-CHAMPETRE. V. Fonct.

GARDE DU COMMERCE (Révocation, Acte administr.). Horiac. 3, 23.

GARDE-FORESTIER. V. Fonctionn. pub., Témoin, Procès-verbal.

GARDE MUNICIPALE DE PARIS. 3, 155.

— (Augmentation). 3, 110.

— (Composition). 3, 113.

— (Lieutenant-colonel). 3, 134.

— (Modification). 3, 149.

GARDE NATIONALE (Armes, Abus de confiance, Détournement).—Le refus des gardes nationaux de rendre les armes ne constitue pas le délit de détournement, dans le sens de l'art. 408 c. pén. Gardes nationaux de Châlons. 2, 217.

— (Citation, Faits). — Une citation ne peut être annulée, en ce qu'elle n'énonce pas les faits, si elle se réfère à un jugement par défaut qui les contient, et auquel le garde national inculpé a formé opposition. Legendre. 1, 399.

— (Citation, Jour férié).— La citation peut être donnée un jour férié. Vigneron. 1, 49.

— (Compétence, Chef de corps).— Le chef de corps auquel est dénoncé un garde national, pour s'être rendu coupable d'un premier manquement, peut, au lieu d'user lui même du pouvoir disciplinaire que lui confère la loi, renvoyer l'inculpé devant le conseil de discipline, lequel est compétent pour punir ce premier manquement de la peine de la réprimande. Crapier. 1. 387.

— (Compétence, Jugement distinct). Leblan. 1. 385.

—(Conseil de discipline, Composition). Leblan. 1, 385.

— Il y a présomption que le conseil était composé du nombre légal de gardes nationaux ayant le même grade que l'inculpé. Legendre. 1, 399.

— Et qu'il a été légalement composé, toutes les fois que le prévenu n'a élevé aucune réclamation à ce sujet. Alabarde. 1, 410.

— (Conseil de discipline, Tableau). — Le tableau pour la formation du conseil de discipline est valable quoiqu'il ait été affiché à la mairie. Allain. 1, 403.

— (Conseil de discipline, Récusation). — Le chef de corps qui a infligé une garde hors de tour à un garde national traduit plus tard devant le conseil, peut en faire partie. Cambray. 1. 392.

—(Désobéissance, Faction). — Le fait, par un garde national, d'avoir résisté au chef du poste qui lui intimait l'ordre de monter sa faction et d'avoir excité un factionnaire à abandonner sa faction, constitue la désobéissance et l'insubordination prévues et punies par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, alors même qu'il aurait motivé son refus de se mettre en faction, sur ce que ce n'était pas son tour. Dufour. 1, 48.

— (Désobéissance, Revue, Refus). — Le refus de se mettre dans les rangs, après s'être présenté sur le lieu d'une revue, constitue un fait de désobéissance et d'insubordination. Alabarde. 1. 410.

— (Discipline, Compét.). — Le conseil de discipline n'a pas le droit de contrôler l'exercice du pouvoir disciplinaire attaché au commandement. Cambray. 1, 392.

— (Domicile, Changement, Jury de révision). — Le jury de révision n'excède pas ses pouvoirs en maintenant sur les contrôles d'une commune un citoyen qui prétend faire partie d'une autre commune, bien qu'il ait été inscrit dans celle-ci par le conseil de recensement. Rely. 3. 145.

— (Droit civil). — La jouissance des

droits civils suffit pour pouvoir être garde national. Dematreux. 1, 365.

— (Excuse). — Les conseils sont juges souverains de la légitimité des excuses présentées par le garde national inculpé. De Serans. 1, 396.

— (Excuse, Cassation). — La cour de cassation n'est pas compétente pour apprécier les moyens d'excuse tirés de l'absence ou de l'empêchement. Lamidey. 1, 406.

— (Excuse, Intention). — Le défaut d'intention ne peut être qu'un motif d'atténuation. Manjot. 1, 410.

— (Exemption, Musicien). — Les musiciens sont exemptés du service ordinaire. Dormoy. 1, 409.

— (Exercice, Canon, Artillerie).—Les exercices et manœuvres du canon doivent être réputés des services d'ordre et de sûreté. Dematreux. 1, 365; Bouquelon. 1, 402.

— (Faillite, Réhabilitation). — Le failli n'a pas besoin de se faire réhabiliter pour faire partie de la garde nationale. Dematreux. 1, 365.

— (Garde hors tour). — Les gardes hors de tour, à titre de punition, constituent des services d'ordre et de sûreté. Cambray. 1, 392.

— (Garde hors tour, Obéissance provisoire). — Le conseil de discipline ne peut se dispenser de punir le refus d'un garde national de monter une garde hors de tour, sous le prétexte qu'elle a été mal à propos commandée. Jourdain. 1, 415

— (Inscription, Contrôle). — Tant qu'un citoyen n'a pas fait réformer son inscription sur le contrôle, il doit subir les conséquences pénales des manquemens qu'il commet aux services commandés. Perrier. 1, 401.

— L'inscription sur les contrôles constitue une présomption de capacité en sa faveur, jusqu'à preuve contraire. Dematreux. 1, 365.

— (Inspection d'armes). — Une inspection d'armes constitue un service d'ordre et de sûreté. Cambray. 1, 392; De Serans. 1, 396; Colignon. 1, 401.

— Les revues d'inspection d'armes sont obligatoires, même pour les gardes nationaux qui n'ont pas d'armes en leur possession. Lavallée. 1, 410.

— (Juge, Grade). — L'absence de deux gardes nationaux dans un conseil appelé à juger un simple garde national ne vicie pas la décision. Vachette.... 1, 399.

— (Juge, Remplacement). — Il n'est pas nécessaire que les membres du conseil qui statuent sur l'opposition à un jugement par défaut soient les mêmes que ceux qui avaient rendu ce jugement. Colignon. 1, 401.

— (Juge, Uniforme).—Ils ne sont pas tenus de siéger en uniforme. De Serans. 1, 396.

— (Jugement, Formule). — L'absence de la formule exécutoire au bas d'un jugement du conseil de discipline signifié au prévenu n'invalide pas la substance de ce jugement au fond. Alabarde. 1, 410.

— (Jugement, Signature). — Il suffit que les jugemens soient signés par le président et le secrétaire greffier. Dematreux. 1, 365.

— (Jury de révision, Compétence). — Le jury de révision du canton est compétent pour statuer sur la réclamation relative à l'élection d'un garde élu dans une compagnie autre que celle de son domicile. Min. de l'int. 3, 145.

— (Jury de révision, Exécution, Signification). — Les décisions du jury de révision n'ont pas besoin d'être notifiées pour être exécutoires. Dunoyer. 1, 408.

— (Motif).—Le jugement qui se borne à dire qu'un individu est coupable d'une infraction (insubordination), sans préciser le fait constitutif de l'infraction, contrevient à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Stevenin. 1, 402.

— (Témoin, Note). — Les notes prescrites par l'art. 155 ne sont pas exigées à peine de nullité. Leblan. 1, 385.

— (Obéissance provisoire).— Le garde national qui a adressé au préfet une dénonciation contre le commandant du bataillon ne doit pas moins obéir provisoirement aux ordres de cet officier. Allain. 1, 401.

— Ainsi que celui auquel une garde hors de tour est infligée, sous le prétexte que cette garde lui est illégalement imposée. Lamidey. 1, 406.

— (Obéissance provisoire, Appel, Effet suspensif). — ... Peu importe que le jury de révision soit saisi de son pourvoi tendant à être rayé des contrôles. [illegible] nage. 1, 410.

— (Obligation personnelle). — Le service de la garde nationale est personnel et ne peut se faire par remplaçant. Colignon. 1, 401.

— (Officier, Revue, Insubordination). —La prison peut frapper un officier pour toute infraction, bien qu'il n'y ait pas insubordination. Legendre. 1, 399.

— (Ordre du jour). — Les jours des exercices obligatoires sont valablement changés, quand c'est en vertu d'un ordre du jour, lu à la tête des compagnies sous les armes, avec l'adhésion [illegible] du commandant. Bouquelon. 1, 402.

— (Parenté, Récusation). — La parenté d'un membre du conseil de discipline avec le prévenu n'établit pas une incompatibilité absolue; elle donne seulement ouverture à récusation. Alabarde. 1, 410.

— (Poste, Abandon). — L'absence du poste ne peut être confondue avec l'abandon complet du poste.

.... Il n'y a abandon du poste que lorsqu'un garde national n'est pas rentré avant le relevé de la garde dans le poste dont il s'était absenté. Chastelain. 1, [illegible]

— (Poste, Abandon) — Le jugement qui condamne à la prison, en se bornant à déclarer le prévenu coupable d'avoir *abandonné le poste*, doit être annulé, si ce qu'il n'explique pas suffisamment que ce poste était spécial et personnel, ou, en d'autres termes, que le prévenu a quitté sa faction avant d'être relevé. [illegible]negon. 1, 382.

— (Poste, Abandon, Peine). — L'arrivée tardive au poste ne peut être punie de la prison. Lamarre. 1, 40[illegible]; N. [illegible]

— (Président, Défense). — Il n'est pas exigé que le président demande au prévenu s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Lavallée. 1. 410.

— (Recensement, Chose jugée). — Les décisions des conseils de recensement et des jurys de révision n'ont d'effet que jusqu'au renouvellement ultérieur annuel du contrôle. Perrier. 1, 401.

— (Récidive). — Des refus à des services d'ordre et de sûreté peuvent constituer la récidive, en matière de garde nationale, et nullement des faits d'insubordination, de désobéissance, pouvant porter atteinte à la discipline. Crapier. 1, 387.

— La peine de la simple réprimande appliquée à un premier manquement à un service d'ordre et de sûreté n'empêche pas qu'il doive être compté pour faire appliquer à un second manquement la peine de la prison. Colignon. 1, [illegible]

— (Récidive, Compétence). — Il [illegible] que le garde national qui a déjà subi deux condamnations du conseil de discipline, pour refus d'un service d'ordre et de sûreté, se soit encore rendu coupable d'un *double* refus d'un service d'ordre et de sûreté, pour qu'il soit justiciable du tribunal correctionnel. Petit. [illegible]

—(Récidive, Délai). — Une infraction ou manquement ne peut être puni comme récidive, si la première condamnation date de plus d'une année. Coustard. [illegible]

— (Récusation). — La circonstance que le commandant de bataillon qui préside le conseil de discipline a [illegible] les ordres de service auxquels le prévenu a manqué, ne constitue pas une cause de récusation. Allain. 1, 401.

— (Récusation, Abstention, Serment). — Il n'y a pas nullité de ce que, [illegible] le serment, le conseil de discipline a statué sur l'abstention de son président. Leblan. 1, 385.

— (Récusation, Lettre). — L'officier qui a écrit à l'officier rapporteur une lettre dans laquelle il lui signale personnellement une infraction à la charge d'un garde national, est recevable comme juge de la part de ce dernier, et peut valablement être cité par lui en témoignage. Roussel. 1, 406.

— (Renvoi, Mention). — Le défaut de mention, dans un jugement, du [illegible]

ce conseil par le chef du corps, mément à l'art. 110 de la loi du 22 851, n'est pas une cause de nullsand d'ailleurs, en fait, le renvoi a . Perrier. 1, 401.

Réunion. Commandant. Prérogative. Règlement local). — C'est au comnt de la garde nationale qu'il ient d'assigner à chaque corps la u'il doit occuper dans les réunions lles; tout réglement local qui serait ire à ces prérogatives légales du ndant ne peut produire d'effet. c. 1, 405.

Secrétaire, Note). — La nominarovisoire du secrétaire peut être ar le conseil de discipline, et il y omption que c'est ce conseil qui a é. Leblan. 1, 385.

'our une telle nomination, il n'est soin d'être officier. Leblan. 1, 385.

Serment, Lecture, Réparation ur). — De ce qu'avant la prestation ment du secrétaire, la lecture des aurait commencé, il ne saurait r une nullité, si depuis le serment ure a été recommencée. Leblan.

Serment, Témoin). — L'individu devant le conseil de discipline, omme témoin, mais pour complés renseignemens que, comme d'un rapport, il a constatés dans e, n'est pas tenu à la prestation de nt. Leblan. 1, 385.

Service, Faction). — La disposition loi militaire qui exige que le faire soit posé par un caporal ou ier ne s'applique pas au garde al. Dufour. 1, 48.

Service. Loi générale). — La loi nars offre un système complet sur ice; les lois militaires ne s'applipas. Dufour. 1, 48.

Service d'ordre, Exercice, Ordre r). — Un simple manquement à ice qui précède la garde montante it être considéré comme un refus ervice d'ordre et de sûreté, alors que cet exercice serait prescrit ordre du jour. Gallard. 1, 379.

Service d'ordre, Revue, Exercice. nent municipal). — De simples lemens à des revues et exercices, le réitérés qu'ils soient, et alors qu'un réglement local assimilerait vues et exercices à des services e et de sûreté, ne changent pas cela de caractère, et ne peuvent nis des peines portées par l'art. mbry. 1, 381.

. Amnistie, Cassation, Jour férié, n, Prescript. crim., Procès-verbalifs, Garde nationale de Paris.

RDE NATIONALE DE PARIS rs-pompiers). 3, 32.

RDE HORS-TOURS. V. Garde nat.

RDE-PÊCHE. V. Procès-verbal.

RDE ROYALE. V. Pension.

RDIEN. V. Contrib. directes, exécution. Vol.

RE. V. Chemin de fer, Chemin du Saint Germain.

RENNE. Quels sont ses caracD'Havincourt. 1, 103.

RONNE. V. Pont suspendu.

NDARME (Procès-verbal, Voi— Les gendarmes ont qualité constater les contraventions de sur les grandes routes. Utre. 1, 384.

. Contr. par corps, Cour d'assiocès-verbal.

NDARMERIE (Afrique). 3, 148.

Dette. Retenue). 3, 30.

NEALOGIE V. Actes de l'état civ.

S DE COULEUR. V. Mariage.

S DE SERVICE. V. Privilège.

OLIER. V. Cassation.

TANT. V. Presse, Société comm., opposition.

S (Préfet). 3, 35.

. Convocation de collège, Route émentale.

TION. V. Cassation.

TION D'AFFAIRES (Intérêt nel, Inondation). — Celui qui agit n intérêt personnel n'a pas l'acgotiorum gestor. Primard. 1, 187.

. Assurance terrestre, Remplaceuli aire.

(Avoué). 3, 1.

ODE LONGRAY. V. Route roy.

ONDE. V. Convoc. de collège, tat.

GLANDÉE. V. Forêts.

GOUVERNEUR. V. Colonie.

GRACE. V. Amnistie.

GRADE. V. Amnistie.

— V. Garde nationale, Naturalisation, Pension.

GRAINETIER. V. Patente, Timbre.

GRAINS (Exportation). 3, 2.

— (Importation). 3, 84.

— (Tableau des prix des grains). 3, 1; 3, 28; 3, 30; 3, 50; 3, 63; 3, 77; 3, 77; 3, 101; 3, 112; 3, 129; 3, 141; 3, 152.

— V. Exploitation. Exportation.

GRANDE ROUTE. V. Aut. munic., Voirie.

GRANDVILLE V. Route royale.

GREFFE (Droits, Elections). — Les actes judiciaires relatifs aux inscriptions sur les listes pour l'élection des députés doivent être exempts des droits de greffe. 3, 88.

— V. Communauté, Inst. crim.

GREFFIER (Présence, Mention). — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la présence du greffier soit mentionnée dans un jugement correctionnel. Messageries de l'Aigle. 1, 267.

— (Signature, Ordonnance, Ordre, Bordereau, Signature). — La signature, par le greffier, de l'ordonnance de clôture d'ordre dressée par le juge-commissaire, n'est pas exigée à peine de nullité. Mutet. 2, 283.

— (Signature, Tribunal correctionnel). — Le défaut de signature des jugemens correctionnels, par le greffier, n'est pas une cause de nullité. Mess. de l'Aigle. 1, 267.

— V. Arbitrage, Cour d'assises, Enregist., Frais, Jugement.

GRENOBLE. V. Faculté des sciences.

GROSSE. V. Commandement, Paiement Preuve littérale.

GUELTAS. V. Réun. de comm.

GUEPREY. V. Réun. de comm.

GUERRE. V. Etrangers.

H

HABITANT. V. Commune, Parcours.

HABITATION. V. Contrib. directes, Incendie, Manufacture, Patente.

HABITATION SEPAREE. V. Patente.

HABITUDE. V. Action civile, Attentat aux mœurs, Art de guérir, Patente, Usure.

HAIES. V. Places de guerre, Servitude.

HALAGE (Autorisation, Construction). Lerebours. 3, 61.

— (Canaux). — Les riverains des canaux sont soumis à cette servitude. Canaux d'Orléans. 3, 45; Huette. Ib.

— (Compét. admin.). — Les contraventions pour plantations et constructions sont de la compétence des conseils de préfecture. Lerebours. 3, 61.

— (Compét. admin., Indemnité). — Ces conseils sont compétens pour décider si l'établissement d'un chemin de halage donne droit à une indemnité, et pour la fixer. Lerebours. 3, 61.

— (Indemnité). — Les riverains ne peuvent, depuis le décret du 22 janvier 1808, réclamer d'indemnité pour chemins de halage, que dans le cas où la navigation s'établirait par la suite. Lerebours. 3, 61.

— (Usurpation, Démolition). Moynat. 3, 99.

— V. Quest. préjud.

HALLE ET MARCHÉ Commune, Vente forcée, Prescription). — Une commune ne peut se faire vendre ou céder une halle pour laquelle il n'a pas été établi de taxe. Com. de Bellou. 2, 62.

— Cette faculté se prescrit par 30 ans. Comm. de Bellou. 2, 62.

— (Conseil d'Etat, Circonscription). — Les arrêtés de l'administration concernant la circonscription des marchés sont des actes de pure administration. Vicquelin. 3, 24.

— (Droit de place, Compétence). Vicquelin. 3, 24.

— (Droit de place, Tarif). Vicquelin. 3, 24.

HAUTES-PYRÉNÉES. V. Convocat. de collège.

HAUTE-SAONE. V. Route départ.

HAUTEUR. V. Eau, Voirie.

HAUT-RHIN. V. Route départementale.

HERBES. V. Forêts.

HERCHIES. V. Réunion de comm.

HERITIERS. V. Chose jugée, Degré de juridiction, Exécution, Fruits, Garantie, Oblig. personn., Office, Patente, Prescription, Remplacement militaire, Reprise d'instance, Responsabilité, Retrait litigieux, Saisie-immob., Succession.

HERITIER APPARENT. V. Scellé, Possession.

HERITIER BENEFICIAIRE. V. Succession bénéficiaire, Transcription (droit de).

HERITIER PRÉSOMPTIF. V. Succession.

HEURE. V. Enreg., Procès-verbal, Timbre.

HISTOIRE NATIONALE (Crédit extraord.). 3, 116.

HOLLANDE. V. Traité.

HOMICIDE. V. Enfant exposé, C. d'assises, Voie de fait.

HOMOLOGATION. V. Faillite, Partage.

HONORAIRES (Arbitrage forcé). — Les arbitres forcés ont droit d'exiger des honoraires des parties. Marsaudon. 2, 218.

— (Avocat, Mandat). — L'avocat qui va défendre devant un tribunal autre que celui près duquel il exerce doit être traité comme un mandataire. Si le client lui a souscrit d'avance une promesse pour l'indemniser de ses soins et sacrifices, il a le droit d'en exiger le paiement. Ancillon. 1, 205.

— (Avoué, Demande nouvelle). — Le client qui s'en est rapporté à la taxe ne peut, en appel, se prévaloir de ce que les registres de l'avoué sont mal tenus. Boudoux. 2, 200.

— (Avoués, Frais extraord.). — L'art. 151 du tarif ne s'oppose pas à ce qu'il soit alloué à un avoué des honoraires extraordinaires, pour les soins et conseils donnés dans des affaires non portées en justice. Baudoux. 2, 200

— (Notaire, Avances, Intérêts). — Le notaire peut exiger l'intérêt de ses avances depuis le jour où elles ont eu lieu, et de ses honoraires depuis le jour de la demande. B... 2, 251.

— (Notaire, Dépôt de minute, Voyage). — Les vacations dues à un notaire pour l'apport et le dépôt au greffe d'un tribunal, de la minute d'un acte, dans le cas de vérification d'écriture ou d'inscription de faux, doivent être réglées d'après la disposition spéciale et non d'après la disposition générale de l'art. 166 du tarif des frais et dépens. Bugnotte. 3, 152.

— L'art. 166 du tarif ne fixant pas les frais de voyage dus en pareil cas, il y a lieu de les régler à raison de 5 fr. par myriamètre pour l'aller et le retour, par application de la disposition finale de l'art. 167 de même tarif. Bugnotte. 3, 152.

— (Notaire, Oblig., Erreur). — Le paiement des honoraires du notaire, fixés d'avance par une clause de l'acte, peut être refusé, si cette clause, qui se trouve au milieu d'autres clauses de style, n'a pas été l'objet d'un consentement libre et réfléchi de la partie. Debourge. 1, 217.

— (Notaire, Refus d'expédition). — Les notaires sont en droit de refuser l'expédition d'un acte, tant qu'ils ne sont pas payés de leurs honoraires, mais ils n'ont pas le droit de retenir les pièces de leur client, jusqu'à ce qu'ils aient été payés des déboursés et honoraires. Courdemanche. 3, 107.

— (Notaire, Taxe). — La taxe du président a lieu malgré règlement amiable. Minier. 3, 3.

— (Notaire, Taxe). — Le notaire ne peut contraindre son client au paiement d'une taxe incomplète et qui ne porte, par exemple, que sur les déboursés sans comprendre les honoraires. Debourge. 1, 217.

— (Notaire, Taxe, Obligation, Cause illicite). — La clause d'un acte notarié, qui fixe les honoraires alloués au notaire, est illégale, même lorsqu'elle a eu lieu avec le consentement des parties, lesquelles sont toujours recevables à recourir à la taxe.

... Surtout si cette clause a dû passer inaperçue pour eux. Guerre. 2, 217.

— V. Arbitrage. Avocat, Discipline des avocats, Liste civile.

HOPITAL. V. Patente.

HOSPICE. V. Enfant abandonné, Enfant trouvé.

HOUILLE. V. Patente.

HUIS-CLOS. V. Publicité.

HUISSIER (Auxerre, Sens, Joigny). 3, 104.

— (Ligne, Ecriture illisible). — Il y a lieu de prononcer, contre l'huissier qui a signifié une copie contenant plus de 35 lignes à la page et de plus illisible, une amende de 25 fr., sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'avoué qui a certifié cette copie. Bousseau. 1, 247.

— V. Aveu, Avoué, Contrainte par corps, Copie de pièces, Degré de juridiction, Inventaire, Issoire, Mandat, Paiement, Repertoire, Responsabilité.

HUISSIER-COMMIS. V. Exploit.

HYPOTHEQUE (Acceptation, Ratification). — Bien que l'hypothèque ne puisse résulter que d'un acte notarié, l'acceptation, par le créancier, de celle qui lui a été consentie par le débiteur en son absence, n'a pas besoin d'être faite dans la même forme; il suffit même que l'acte soit volontairement exécuté par lui. De Valdonne. 1, 310.

— (Acceptation, Tiers). Valdonne. 1, 310.

— (Condition, Surenchère). — Tant que l'acquéreur n'a pas notifié son contrat à tous les créanciers inscrits sur l'immeuble, comme ceux-ci conservent jusqu'à la notification la faculté de surenchérir, il n'est pas propriétaire incommutable et ne peut consentir à ses créanciers personnels que des hypothèques éventuelles et subordonnées à l'exercice de la surenchère. Mesnier. 1, 154.

— (Discussion). — Le créancier hypothécaire peut saisir des immeubles non affectés à sa créance, sans être tenu de discuter préalablement ceux qui lui sont hypothéqués.

... L'insuffisance des immeubles hypothéqués doit, en cas de contestation, être appréciée par le juge. Lenud. 2. 263.

— (Endossement, Effet de comm.). — L'endosseur d'effets de commerce, au remboursement desquels le tireur a affecté ses biens par hypothèque, transmet le bénéfice de cette hypothèque, par le seul endossement, aussi bien que la créance dont elle est la garantie spéciale. Wais 1, 341.

— (Etat, Conservateur). — L'état que le conservateur des hypothèques délivre après la transcription d'une adjudication sur licitation, doit comprendre les inscriptions qui existent contre les cohéritiers de l'adjudicataire colicitant. 3, 133.

— (Extinction, Collocation). La collocation dans un ordre, même pure et simple, ne vaut pas paiement; elle n'est qu'une indication de paiement, qui ne peut par elle-même opérer novation dans la dette, ni faire cesser, dès lors, les effets de l'hypothèque. Bergeret. 2, 61.

— (Hypothèque générale, Subrogation). Lanne. 2, 170.

— (Inscription, Tiers). — L'hypothèque produit ses effets à l'égard du débiteur, indépendamment de l'inscription, laquelle n'est exigée qu'entre créanciers. Letellier 1, 158.

— (Prix, Dommages-intérêts, Liberté d'enchère). — L'hypothèque ne porte pas sur les dommages-intérêts obtenus par le saisi contre l'adjudicataire pour manœuvres. St-Cyr. 2, 76.

— Prix apparent, Créancier). — Les créanciers inscrits ont le droit de faire comprendre dans le prix d'un immeuble à distribuer par voie d'ordre une partie de ce prix qui leur a été dissimulée, encore bien qu'ils n'aient pas surenchéri dans le délai, ou qu'il y ait eu soit rejet pour nullité soit abandon de la surenchère. Espinas c. 1, 217.

— (Ratification, Date). — L'inscription prise sur un mineur, en vertu d'une obligation qu'il a souscrite en sa minorité et qu'il a ratifiée depuis sa majorité, n'a effet, vis-à-vis des tiers inscrits dans l'intervalle, qu'à partir de la ratification. Cadet 2, 8.

— (Supplément, Insuffisance, Discussion). — Le créancier qui a une hypothèque spéciale sur plusieurs biens de

son débiteur, ne peut former contre lui une demande en supplément d'hypothèque, pour cause de l'insuffisance de la garantie qu'il trouve dans l'affectation hypothécaire qu'il a acceptée. Lenud. 2. 263.

— (Tiers-détenteur, Commandement, Péremption). — Le tiers-détenteur sommé de payer ou de délaisser a qualité et intérêt pour examiner si le commandement et la sommation prescrits par l'art. 2169 c. civ. ont conservé la force légale qui leur est attribuée, et, par suite, pour se prévaloir de la péremption du commandement. De Freguières. 1, 202.

— Un jugement qui ordonne, sur l'opposition au commandement, que cet acte sera exécuté dans un certain délai, ne fait pas obstacle à ce que cet acte ne soit frappé de péremption si, en sus des délais d'exécution fixés par ce jugement, il s'est écoulé plus de trois mois jusqu'à la sommation faite au tiers-détenteur. Freguières. 1, 202.

— (Délaissement, Tiers acquéreur). — Par le délaissement de l'immeuble aux créanciers inscrits, l'acquéreur perd sa qualité et se trouve affranchi de toutes les obligations qui en dérivent. Blanchet. 1, 110.

— (Usufruit, Indivis). — Le légataire à titre universel d'un droit d'usufruit peut hypothéquer les immeubles grevés de ce droit, lors même qu'ils seraient encore indivis entre lui et les héritiers. Soubies. 2, 114

— V. Dot, Effets de comm., Enreg., Faillite, Mine, Oblig. synallagmatique, Paraphernaux, Privilége, Radiation, Ratification, Rente foncière, Subrogation, Transport.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. V. Hypothèque.

HYPOTHÈQUE LÉGALE (Dot, Séparation de biens). — Lorsque le mari n'a pas restitué en nature, contrairement à un jugement de séparation de biens, les effets mobiliers estimés au contrat de mariage, avec déclaration que l'estimation n'en vaut pas vente, la femme conserve son hypothèque légale pour le prix de ces effets, suivant leur estimation. Morand. 2, 43.

—(Droits successifs, Purge). – L'hypothèque légale ou générale frappe les droits successifs échus à un héritier, mais elle est subordonnée au partage. Chatain. 1, 57.

— (Indivisibilité, Réalisation). — Si l'acquéreur est resté nanti d'une somme suffisante pour garantir la dot de la femme, l'hypothèque légale de celle ci se trouve réalisée en ce sens qu'elle ne peut plus se faire payer sur d'autres biens du mari. Lemire. 1, 22.

— (Inscription, Mineur).— L'inscription prise par le mineur, depuis sa majorité, pour le reliquat d'un nouveau compte qu'il entend faire rendre à son tuteur, conserve l'hypothèque légale du mineur, bien qu'il ait obtenu non la reddition d'un nouveau compte, mais un redressement du premier. Picard. 2, 95.

— (Intérêts, Mineur).—L'hypothèque légale du mineur s'applique aux intérêts des capitaux.

.... Elle ne garantit ces intérêts que pour le temps de la minorité. Pilien. 2, 273.

— (Mineur). — L'hypothèque légale des mineurs garantit toutes les créances. Marie. 2, 133.

— (Mineur, Donation). — Elle existe à raison d'une donation conditionnelle faite par le tuteur aux mineurs pendant la tutelle. Marie. 2, 133.

— (Mineur, Donation, Date). — Et cette hypothèque date non pas seulement du jour où la donation a été faite, mais du jour de l'acceptation de la tutelle. Marie. 2, 133.

— (Mineur, Inscription). — Le mineur devenu majeur est tenu, après les dix ans de sa majorité, de prendre inscription non seulement pour les créances qu'il a contre son tuteur, dérivant de la gestion de ce dernier, mais encore pour celles antérieures à la tutelle. Dugardier. 2, 78.

— (Mineur, Restitution). — L'hypothèque légale du mineur devenu majeur existe pour le recouvrement des sommes résultant des redressemens de compte tout aussi bien que pour le recouvrement de celles qui lui sont dues pour reliquat du compte. Picard. 2, 95.

— (Mineur, Tutelle). — Celle que la loi accorde à raison de la gestion s'applique aussi bien aux faits d'une gestion irrégulière et abusive qu'aux faits d'une gestion régulière. Pillien. 2, 273.

— (Mineur, Tutelle, Main levée). — Si les actions du mineur contre le tuteur, à raison des faits de la tutelle, durent dix ans, ce n'est pas à dire pour cela que l'hypothèque légale subsiste pendant ces dix ans, nonobstant la main-levée donnée par le mineur devenu majeur, lors de la reddition du compte de tutelle. Dernis. 2, 253.

— (Radiation, Séparation de corps).— Lorsqu'après un jugement de séparation de corps, le mari a restitué la dot de sa femme, il peut bien demander la radiation de l'inscription prise sur ses biens, pour sûreté de cette dot, mais non l'affranchissement absolu de l'hypothèque légale, qui continue à subsister pour les biens éventuels résultant du contrat de mariage, et pour les biens qui peuvent par la suite advenir à la femme. Alleon. 2, 115.

—(Redressement de compte). — Le mineur qui reçoit un compte de tutelle peut, tout en acceptant le reliquat du compte, ne pas se départir de son hypothèque légale, s'il prévoit le cas où des erreurs seraient postérieurement découvertes; mais la main-levée une fois accordée, l'hypothèque ne peut revivre sous prétexte que des erreurs de compte pourront plus tard être constatées. Dernis. 2, 253.

— (Renonciation tacite). — Quoique la femme mariée puisse renoncer à son hypothèque légale en faveur d'un créancier de son mari, il faut cependant que cette renonciation, lorsqu'elle n'est pas formellement exprimée, résulte d'une manière certaine, et non douteuse, des actes invoqués pour l'établir. Remacle-Duhattoy. 2, 155.

—(Renonciation tacite, Subrogation). — La femme commune qui, en contractant une obligation solidaire avec son mari, laisse hypothéquer, à cette obligation, les immeubles grevés de son hypothèque légale, est censée, par là, renoncer aux effets de cette hypothèque vis-à-vis du créancier. Par suite, les subrogations dans son hypothèque légale, par elle consenties ultérieurement, ne peuvent nuire aux droits de ce créancier. Duchateau. 1, 262.

— (Résolution, Action, Option). — La créance que des enfans ont à exercer contre leur père, tuteur légal, en raison de la vente, par lui faite, pendant leur minorité, et sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la vente des biens de mineur, d'un immeuble acquêt de la communauté, est garantie par leur hypothèque légale.

...Les créanciers de leur père ne peuvent contraindre les mineurs à exercer, contre les acquéreurs, le droit de résolution que la loi leur accorde. Pillien. 2, 273.

— (Subrogation, Inscription). Toutain. 1, 149.

— V. Dot, Frais, Inscript. hypoth., Mandat, Purge, Radiation, Tuteur.

I

IGNORANCE. V. Excuse.

ILE DES CYGNES (Entrepôt). 3, 29.

IMMEUBLES. V. Acte de commerce, Choses, Enreg., Intérêts, Partage d'asc., Vente publique.

IMMEUBLE PAR DESTINATION. V. Chose, Résolution.

IMMIXTION. V. Retrait successoral, Société en commandite.

IMPENSE. V. Résolution.

IMPORTATION. V. Brevet d'invention, Grains, Sucre.

IMPOSSIBILITÉ. V. Forêts, Filiation, Mandat, Prescription.

IMPOT. V. Compétence, Contrib. dir., Contrib. ind., Dessèchement, Enseig., Faux, Indre-et-Loire, Isère, Rhône, Voie pub.

IMPOT EXTRAORDINAIRE (Ardèche, Ardennes, Charente-Inférieure). 3, 115.

— (Saône-et-Loire). V. Autorisation d'emprunt, Vienne. 3, 115.

IMPOT PERSONNEL. V. Contrib. directes.

IMPRIMÉ. V. C. d'assises.

IMPRIMERIE (Clandestinité, Brevet). — Bien que l'acheteur d'une imprimerie, non encore agréé, l'ait gérée, il n'y a pas clandestinité, si ça été sous le nom du vendeur. Delebecque et Dubois. 1, 98.

— (Compétence, Complicité). Marie. 1, 142.

— (Dépôt, Préfecture). — Le dépôt n'est valable qu'autant qu'il est fait, dans le département, au secrétariat de la préfecture exclusivement. Batini. 1, 382.

— (Mandat, Prête-nom). — Un imprimeur peut prêter son nom à qui que ce soit pour tenir imprimerie. Delebecque. 1, 98.

— (Brevet, Conseil d'État). Barrière. 3, 23.

— (Brevet, Droit personnel). Barrière. 3, 23; Delebecque. 1, 98.

— (Déclaration, Tirage). — L'imprimeur qui tire un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'il a annoncé dans sa déclaration d'imprimer est passible des peines portées par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814. Thomassin. 2, 273.

— (Refus, Liberté industrielle). — L'imprimeur qui se trouve en danger de violer son serment et d'être poursuivi ne peut être contraint à livrer ses presses à tout auteur, pour l'impression, par exemple, d'un journal politique. Cousot. 2, 32.

— V. Comp. criminelle.

IMPRUDENCE. V. Voie de fait.

IMPUTATION. V. Compte-courant, Contrainte par corps, Contrat à la grosse, Intérêt.

INCAPACITÉ. V. Privilége, Émigré, Dispos. entre vifs et testam.

INCENDIE (Assurances, Locataire, Responsabilité, Garantie). — La responsabilité du locataire, en cas d'incendie, cesse vis-à-vis du propriétaire, lorsque, dans les conditions du bail, il est exprimé que l'immeuble sera assuré contre l'incendie, et que la police d'assurance sera payée concurremment par le locataire et par le propriétaire.

...Et la compagnie d'assurance n'a pas de recours à exercer contre le locataire pour remboursement des sommes payées en raison du sinistre, lorsqu'un tel bail a été mentionné dans la police d'assurance. Assurance royale. 2, 109.

— (Habitation, Dépendance). — Les mots *lieux* habités ou servant à l'habitation, dont se sert le § 1er de l'art. 434 c. pén., doivent être réputés comprendre dans leur généralité, les bâtimens qui *dépendent* de l'habitation. Boutigny. 1, 308.

— (Responsabilité, Propriétaire). — La présomption légale de faute admise par l'art. 1733 c. civ. ne peut être invoquée entre *propriétaires* voisins.

...Toutefois, il est juste, en raison de la difficulté qu'il y a à établir la cause de l'incendie, de ne pas se montrer trop sévère dans l'appréciation des preuves à rapporter. Tarnaux. 2, 71.

— V. C. d'assises, Crédit extraord., Louage.

INCIDENT. V. Audience solennelle, Contrib. directes, C. d'assises, Distribution, Jug., Matière sommaire, Ordre, Publicité, Saisie-immob.

INCOMPETENCE MATERIELLE. V. Compétence, Demande nouvelle.

INCONNU. V. Inscription, Hypothèque.

INDES-ORIENTALES. V. Poste.

INDEMNITE (Négligence). — Perriolat. 3, 121.

— V. Assurance maritime, Assurance terrestre, Cassation, Chasse, Chose jugée, Concession, C. d'assises, Eau, Émigré, Expropriation, Expropriation publique, Halage, Liste civile, Louage, Marché, Marché de fourniture, Mine, Office, Place de guerre, Poudre et salpêtre, Propriété ecclésiastique, Servitude, Tabac, Traité, Travaux publics, Voirie, Voiture publique.

INDEMNITE DE LOGEMENT. V. Contributions directes.

INDEMNITE DE SAINT-DOMINGUE. V. Enreg.

INDICATION DE PAIEMENT. V. Effet de commerce, Paiement.

INDIVISIBILITE (Nullité d'exploit). Caperan. 2, 147.

— V. Alimens, Appel, Appel incident, Arbitrage, Aveu, Cassation, Cr. d'assises, Demande nouvelle, Enregist., Exception, Exploit, Hypothèque lég., Legs, Obligation, Péremption, Prescription, Procédure, Publicité, Reprise d'instance, Saisie-immobilière, Substitution, Surenchère.

INDIVISION (Communiste, Servitude). — Le communiste d'un étang a pu, pendant l'indivision, grever cet étang d'une servitude de prise d'eau. Felder-de-Mansac. 2, 149.

— V. Communauté, Compétence, Effet de comm., Enreg., Hypothèque, Partage, Prescription, Saisie immob., Servitude, Surenchère, Tierce opposition, Transcription (droit de), Vente, Vente publique.

INDRE. V. Route départ.

INDRE-ET-LOIRE (Impôt, Emprunt). 3, 111.

— V. Route départementale.

INDUSTRIE. V. Cont. dir., Patente.

INFANTICIDE. V. Enfant supprimé.

INFIRMATION. V. Appel, Degré de juridiction, Renvoi.

INFIRMITE. V. Pension.

INGRATITUDE. V. Donation par contrat de mariage, Révocation de don.

INJONCTION. V. Voirie.

INJURE. V. Outrage, Séparation de corps.

INONDATION. V. Eau, Gestion d'affaires.

INNAVIGABILITE. V. Assurance maritime, Cassation, Navire.

INSCRIPTION. V. Elect. com., Elect. législatives, Emigré, Garde nationale, Hypothèque, Hypothèque légale, Pension militaire.

INSCRIPTION DE FAUX. V. Faux incident, Fonctionnaire public, Place de guerre.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE (Domicile élu). — L'omission d'un domicile élu n'entraîne pas la nullité, alors que cette inscription mentionne le domicile réel du créancier. Chamb... 2, 21.

— (Hypothèque légale). – Le droit de suite appartient à l'hypothèque légale indépendamment de toute inscription. Bruère-d'Allaire. 2, 259.

— (Hypothèque légale, Inconnu). — L'inscription prise par un inconnu au nom d'une femme, à son insu et même contre son intention, sur les biens de son mari, est nulle. H... 2, 189.

— (Hypothèque légale, Qualité, ...). — Il n'appartient qu'aux parens du mari ou de la femme de requérir des inscriptions hypothécaires au profit de celle-ci sur les biens de son mari : ce droit n'appartient pas *à ses amis*. H... 2, 189.

— (Légataire, Privilége). – L'inscription prise par un des légataires, conformément à l'art. 2111 ou à l'art. ... c. civ., ne lui donne pas privilége ou droit de préférence sur ses colégataires. Ces articles n'ont trait qu'aux rapports des légataires à l'égard des tiers. Paturaud. 2, 5.

— (Succession bénéficiaire). – L'application de l'art. 2146 c. civ. qui déclare sans effet entre les créanciers d'une succession l'inscription prise par l'un d'eux depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire, peut-elle être invoquée par un acquéreur de la succession, aussi bien que par un créancier? Boyer. 1, 67.

— (Succession vacante). – L'inscription prise sur une succession vacante ne produit aucun effet. Flandin. 2, 1...

— V. Hypothèque légale, Privilége, Saisie-arrêt.

INSOLVABILITÉ. V. Contributions directes, Discipline notariale, Surenchère.

INSPECTEUR. V. Élect. com., Fonctionnaire.

INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. Bibliothèque publique.

INSPECTION D'ARMES. V. Garde nationale.

INSTANCE (Action prématurée). — Un moyen invoqué prématurément par ...

roduit dans le cours de l'instance tre admis s'il est justifié. Beau- 139.

Désistement, Domicile, Enreg.,

ITUTION D'HERITIER. V. n par contrat de mariage.

RUCTION CRIMINELLE (Acte ition, Algérie, Interprète). — Si . contenant notification à un ; musulman de l'acte d'accusa- été traduit que *par extrait* en lan- be, y a-t-il nullité? Seliman. 1, 181. cte d'accusation, Ordonnance de ; corps, Circonstances). — L'or- ce de prise de corps annexée à qui renvoie l'accusé devant la assises doit être relevée dans accusation. Fabre. 1, 379.

arges nouvelles, Chambre d'ac-). — Le procureur - général s cas de charges nouvelles surve- ntre l'inculpé, saisir directement ibre d'accusation sans être tenu esser au président de cette cham- er en obtenir la désignation d'un structeur. Thuret. 1, 337.

st à la chambre d'accusation qui éclaré insuffisantes les charges es contre un inculpé qu'il appar- ; diriger l'instruction au cas de ; nouvelles. Thuret. 1, 337.

Chambre d'accusation, Compé- — La chambre d'accusation est ente pour ordonner la restitution es saisies sur un prévenu ou sur usé à l'égard duquel elle déclare y a lieu à suivre. Villacrose. 1,

hambre d'accusation, Mémoire). avocat peut, dans le silence de prouver qu'il a produit un mé- levant la chambre d'accusation. 1. 1, 205.

ambre d'accusation, Opposition, Acte authentique). — L'opposi- la partie civile à une ordonnance lon n'a pas besoin d'être formée fe, à peine de nullité; elle peut tifiée au parquet.

st pas nécessaire que cette oppo- soit signifiée au prévenu. Fra- 1. 367.

Citation, Erreur, Loi pénale). ig. 1, 404.

itation, Mention, Complicité). — tion doit-elle mentionner les faits plicité? Laurent et Vachérie. 1,

opies de pièces, Communication). — Copie n'est pas due à l'ac- e toutes pièces autres que les tions écrites des témoins et les verbaux du délit; il peut en de- communication. Cas. 1, 379; r. 1, 378.

; il peut seulement réclamer cette nais il n'y a pas nullité, si l'accusé rouvé aucun refus. Guichard. 1,

Cour royale, Action publique, itoire, Publicité). — Le pouvoir ; aux cours royales de dénoncer ocureur-général les crimes et portés à leur connaissance par un s membres ne peut être exercé is-clos, hors la présence des par- r voie de *dénonciation* et non e de jugement. Pesnel. 1, 366.

; même, en cas de plainte pour ;, diffamation ou injure envers les ux, ceux-ci ne peuvent procéder r voie de délibération. Pesnel. 1,

d'office, même aux colonies. Pe- , 366.

elit distinct., Renvoi, Connexité, al, Désignation). — La chambre ction qui reconnaît des indices s de délits non connexes à des nstitutifs de crimes imputés au ndividu doit renvoyer cet indi- evant le tribunal correctionnel, re jugé sur les délits; elle ne doit borner à prononcer le renvoi sur devant la chambre d'accusation. r suite, cette chambre d'accusa- son côté, ne peut, en statuant, er à réserver l'action du ministère quant aux délits non connexes; it, pour ces délits, *renvoyer* le i en police correctionnelle, et r le tribunal. Coste. 1, 398.

— (Etranger, Interprète). Orlanducci. 1, 402.

— (Interrogatoire, Délai, Renonciation). — La nullité résultant de ce que l'accusé a été soumis aux débats avant les cinq jours à dater de son interrogatoire, est couverte par sa déclaration qu'il veut être jugé immédiatement contre l'arrêt de renvoi. Dubois. 1, 383.

— (Jonction). — La jonction de deux accusations peut être ordonnée, même d'office, par le président, hors les cas déterminés par l'art. 307 c. inst. cr., lequel n'est pas limitatif. Sicre. 1, 386.

— (Jonction, Absence). — Il y a présomption légale, lorsque plusieurs accusés du même crime ne sont pas traduits en même temps devant la cour d'assises, que c'est pour cause d'empêchement légitime. Manenti, 1, 411; Mariotti. *Ib.*

— (Jonction, Refus contraire aux réserves). Maugard. 1, 389.

— (Juge d'instruction, Chef distinct, Compét.) — Après que la chambre du conseil a statué, les pouvoirs du juge d'instruction prennent fin. Lacaze. 1, 389.

— (Mandat, Partie civile, Révocation, Notification au ministère public). Bruzon. 1, 414.

— (Opposition, Partie civile, Mandataire). Bruzon. 1, 414.

— (Signification, Arrêt de renvoi). — Le défaut de signification aux accusés de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas une cause de nullité, quand on leur a *donné lecture* de ces actes. Sicre. 4, 386.

— (Instruct. par écrit, Instruct. nouvelle, Juge, Présence). Billon. 1, 176.

— (Juge d'instruction, Compétence, Mise en liberté). — Lorsque le juge d'instruction a dirigé seul des poursuites contre un individu, il peut prononcer sa mise en liberté, sans être tenu de communiquer préalablement au procureur du roi l'interrogatoire et les procédures. G... 2, 244.

— (Papiers, Restitution, Réserve). Villacrose. 1, 333.

— (Président, Résumé, Algérie). — L'art. 386 c. instr. cr. ne s'applique pas à l'Algérie. Seliman-ben-Abdebrahman. 1, 181.

— (Rature, Renvoi). — La règle que les interlignes, ratures et renvois non approuvés sont réputés non avenus est générale; elle s'étend à tous les actes de la procédure criminelle, et, par exemple, à une déclaration de jury. Hugues. 1, 45.

— (Traduction, Nullité couverte). 1, 181.

— V. C. d'assises, Interprète, Tribunal, Témoin.

INSTRUCTION PAR ECRIT (Instruction nouvelle, Compte, Rapport du juge). Billon. 1. 176.

INSUBORDINATION. V. Peine.

INSTRUCTION SUR DELIBERE. V. Matière sommaire.

INTENDANT. V. Liste civile.

INTENDANT MILITAIRE (Evrard). 3, 152.

— V. Armée.

INTENTION. V. Délit, Garde nationaux.

INTERDICTION (Conseil judiciaire, Femme). — La femme a qualité pour demander en son nom, sans l'assistance de son mari, main-levée du conseil judiciaire donné à ce dernier. Duboisbeaulieu. 2. 31.

— (Conseil judiciaire, Femme, Mariage). — Le conseil judiciaire donné à la femme, avant son mariage, cesse par l'effet du mariage. Le mari devient de plein droit l'administrateur des biens de sa femme, tant qu'il gère bien. Deville. 2, 22. — Voy. conseil judiciaire.

— (Démence, Maladie, Obligation). — La faiblesse d'esprit causée par maladie n'est pas démence dans le sens de l'art. 489; mais s'il n'y a eu consentement, on peut le prouver. Marson. 2, 261.

— (Témoin, Indication). — L'articulation des faits et l'indication des témoins dans la requête à présenter pour la prononciation ou la main-levée de l'interdiction ou du conseil judiciaire sont prescrites à peine de déchéance. Duboisbeaulieu. 2, 31.

— (Tierce-opposition, Legs). — Tout légataire est recevable, même avant le décès, dans le cas où le testateur est interdit, à former tierce-opposition au jugement qui, sur l'avis du conseil de famille, a ordonné la vente de l'objet légué. Jau n. 2, 94.

— (Tuteur, Signification). — La nomination d'un tuteur à un interdit avant la signification du jugement prononçant l'interdiction n'est pas une cause de nullité de la vente des biens de ce dernier. Roujon. 1, 97.

— V. Aud. solennelle. Jug. par défaut, Tierce opp.

INTERDICTION LÉGALE. V. Peine.

INTERET (Action, qualité).

— V. Action, Cassation, Compétence militaire.

INTERET COLLECTIF. V. Commune.

INTERET COMMUN. V. Cassation, Société, Exprop. publ., Timbre, Trav. publics.

INTERET DE LA LOI. V. Acquittement, Cassation. Cons. d'Etat.

INTERET DISTINCT. V. Cassation, Conciliation, Exploit, Société en commandite.

INTERET IDENTIQUE. V. Compétence civile.

INTERET OPPOSÉ. V. Tutelle.

INTERET NUL. V. Cassation.

INTERET PERSONNEL. V Gestion d'affaire.

INTERETS DE CAPITAUX (Anatocisme, Fruits). — Les intérêts échus des restitutions de fruits ne sont pas susceptibles, comme les intérêts échus des capitaux, de produire eux-mêmes des intérêts par une demande judiciaire. Constant. 1, 118.

(Avances, Notaire). — Le notaire qui a fait, à l'occasion des actes par lui reçus, l'avance des droits d'enregistrement, a droit à l'intérêt de ces avances. Dorey. 2, 94.

— (Capitalisation). — Elle doit avoir lieu à partir de la demande qui en est faite, y eut-il appel du jugement. Boucher. 1, 52.

...Bien que les capitaux ne soient pas encore *liquidés*, s'ils sont échus. Boucher. 1, 52.

— (Chose non demandée). — Des juges prononcent *ultra petita*, lorsque, sur la demande en remboursement d'un effet, avec intérêts et frais, ils ordonnent en outre que les intérêts de l'effet, à dater du protêt, seront capitalisés avec le principal, et produiront des intérêts à partir de la demande. Fillias. 2, 265.

— (Demande, Jour *à quo*). Constant. 1, 118.

— La clause que le paiement ne sera fait qu'à la mort du débiteur et sans intérêts jusqu'à cette époque, ne fait pas courir de plein droit les intérêts à partir de ce décès. Guchens. 2, 225.

— Les intérêts des intérêts, dont la demande est permise par l'art. 1154, ne peuvent courir que du jour de la condamnation. Monestier. 1, 95.

— La demande dont parle l'art. 1153 doit s'entendre de la demande sur laquelle est intervenue la condamnation au paiement. Constant. 1, 118.

— (Demande, Jour *à quo*, Cassation). Papinaud. 1, 160.

— (Demande, Jour *à quo*, Concordat). — Les intérêts, lorsqu'ils n'ont pas été stipulés dans un concordat où de nouvelles échéances sont accordées au débiteur, ne courent que du jour de la demande en justice. Peyron. 2, 94.

— (Demande, Jour *à quo*, Mandat). — Dans le cas où une obligation est acquittée par un tiers au nom du débiteur, si le mandat n'est pas justifié, les intérêts courent à dater du jour de la demande et non de celui de l'avance. Daix. 2, 33.

— (Demande, Jour *à quo*). — Les intérêts des loyaux-coûts d'un contrat de vente et des améliorations sont dus à l'acquéreur, du jour de la demande et non du jour de la vente. Parnajon. 2, 51.

— (Fruits, Prix de vente, Anatocisme). — Les restitutions de fruits ne produisent pas des intérêts de plein droit, mais seulement à partir de la demande.

... Il en est de même à l'égard des intérêts de ces intérêts indûment réclamés. Boulay. 1, 96.

— (Imputation). — Le débiteur qui a payé des intérêts supérieurs au taux légal est admis à imputer sur le capital l'excédant.

... Cette imputation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement; elle ne s'opère point *jure proprio*. Dallens. 2, 267.

— Le débiteur qui obtient le remboursement ou l'imputation sur le capital de l'excédant d'intérêt qu'il a payé n'a pas droit à des intérêts à l'égard de cet excédant. Dallens. 2, 267.

— (Interprétation, Jour *à quo*). — L'obligation exprimant que la somme dont elle est l'objet sera payable dans deux ans, *et sans intérêts jusqu'à cette époque*, doit être interprétée en ce sens que les intérêts courront immédiatement après le temps déterminé. Lafon. 2, 177.

— (Matière commerciale, Avances). — Les avances faites par un négociant-commissionnaire, sur des vins à lui expédiés par un commettant, non marchand, constituent une créance commerciale, et doivent être remboursées avec l'intérêt à 6 pour 100. De Pommiers. 2, 114.

... Un tribunal civil peut adjuger en matière commerciale des intérêts à 6 p. 100. Pommiers. 2, 114.

— (Prix de vente, Simulation, Jour *à quo*). — Les intérêts du prix de vente, dont partie a été dissimulée au préjudice des créanciers, ont pu être déclarés courir à partir de la notification du contrat de vente aux créanciers inscrits. Espinasse. 1, 217.

— (Taux légal). — A défaut de convention expresse, le taux des intérêts moratoires ne peut dépasser le taux légal, quel que soit l'usage qui existe. Peyron. 2, 94.

— (Taux légal, Immeuble). Boulay. 2, 116.

V. Cautionnement de fonctionnaire, Compétence admin., Degré de jurid., Dette publique, Dot, Enreg., Expropriation publique, Honoraires, Hypothèque légale, Mandat, Mine, Prescrip., Rapport, Séparation de biens, Société commerciale, Succession, Succession bénéficiaire, Témoin, Travaux publics, Usure.

INTERPELLATION. V. Cour d'assises, Garde nationale.

INTERPRETATION. — On doit admettre celle qui nuit le moins à celui de qui émane un acte. Comm. de Cavalenti. 1, 19.

— Elle ne peut être demandée au juge, s'il n'y a procès. Fernet. 2. 203.

V. Acte admin., Acte possessoire, Autorisation de femme, Boulanger, Caution, Choses, Chose jugée, Dot, Féodalité, Intérêts, Intervention, Jugem. administratif, Legs, Loi, Obligation solidaire, Poids et mesures, Prescription, Question préjudicielle, Remploi, Société, Subrogation, Testament, Traité, Usufruit, Vente, Vice rédhibitoire.

INTERPRETATION EXTENSIVE. V. Commune, Contrainte par corps, Peine, Frais, Mandat, Obligation.

INTERPRETATION RESTRICTIVE. V. Dot, Marais, Peine.

INTERPRETE (Accusé, Algérie). Seliman. 1, 181.

— (Induction, Présomption). — Il y a présomption, si l'on n'a pas requis un interprète, que la déposition a été entendue par l'accusé étranger. Orlanducci. 1, 402.

INTERROGATOIRE. V. Cour d'assises, Filiation légitime, Instruct. criminelle.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (Appel, Opposition). — Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est un jugement interlocutoire susceptible d'appel, mais non d'opposition. Chaussin. 2, 96.

— (Aveu). — De divers aveux faits dans un interrogatoire les uns peuvent être adoptés, les autres rejetés. Dumonsay. 1, 287.

— (Commencement de preuve). — Peut résulter d'une réponse ambiguë dans un interrogatoire. Demonsay. 1, 287.

— (Mari). — Le mari qui ne paraît dans l'instance que pour autoriser sa femme dont il est séparé quant aux biens ne peut pas être interrogé sur faits et articles. Chaussin. 2, 96.

INTERRUPTION. V. Péremption,

Prescription, Prescrip. crim.

INTERVENTION (Appel). — Celui qui, ayant été partie dans l'instance principale, n'a pas été mis en cause sur l'appel, a le droit d'intervenir pour faire confirmer le jugement. Royer. 2, 39.

— (Arrêt commun). — L'acquéreur menacé par un tiers d'être évincé, ne peut, sur l'appel du jugement qui rejette son action en garantie contre son vendeur, exercer contre ce tiers l'intervention forcée que dans le cas où ce dernier aurait droit de former tierce-opposition. Bilhère. 2, 27.

— (Avoué, Outrage). — L'avoué d'une partie qui e t diffame dans un écrit relatif au procès, produit par l'adversaire, et que celui-ci lui a même fait signifier, peut être réputé partie au procès, et, par suite, intervenir. Watier. 1, 14.

— (Ayant-cause Tiers). — Les actes opposables au débiteur le sont aussi à son créancier intervenant qui a les mêmes droits que lui. Pillien. 2, 273.

— (Cassation, Tiers-acquereur). Perrin. 1, 20.

— (Conseil d'Etat, Qualité). — Lorsqu'une commune attaque devant le conseil d'Etat des décisions ministérielles par lesquelles est annulée la délibération du conseil municipal de cette commune qui destitue un médecin de son titre de médecin des pauvres, ce dernier a le droit d'intervenir. Comm. de Chaumes. 3, 45.

— Jugement, Interpretation). — Il n'y a que ceux qui ont été parties dans un jugement qui peuvent figurer dans l'instance en interprétation de ce jugement. Les tiers ne sont pas recevables à y intervenir, quel que soit leur intérêt. Sorel-Lobligeois. 1, 231.

— (Notaire). Roquefeuil. 2, 256.

— (Prise à partie). — L'instruction sur l'admissibilité d'une prise à partie ne comporte pas un débat contradictoire, en ce sens que le magistrat poursuivi n'est pas recevable à intervenir, avant qu'il ait été statué sur le mérite de la demande. Nusse. 1, 241.

— V. Conciliation, Conseil d'Etat, Election communales, Mariage, Procès-verbal.

INTIMATION. V. Appel.

INTRODUCTION. V. Douanes. Forêts.

INTRUS. V. Election communale.

INVENTAIRE — Un notaire chargé d'un inventaire a pu appeler un tiers pour donner son avis, sans que les huissiers du lieu puissent s'y opposer. Huissiers de Montargis 1, 63.

— L'inventaire n'est pas nul, parce qu'il ne contient pas la déclaration détaillée des titres actifs et passifs, si cette omission n'est pas le résultat de la fraude. Guillonet. 2, 49.

— Le défaut d'inventaire dans les trois mois, dans le cas où il y a des enfans mineurs, n'entraîne pas contre le survivant la déchéance de l'usufruit légal, si le retard provient d'une maladie grave. Guillonet. 2, 49.

— V. Absence, Communauté, Succession, Succession bénéficiaire.

INVENTION. V. Acte de commerce, Brevet d'invention, Communauté, Pension.

ISÈRE (Emprunt, Impôt). 3, 113.

ISSOIRE (Huissier). 3, 1.

J

JANTE. V. Voiture.

JARGEAU. V. Commiss. de police.

JAUGEAGE V. Navire.

JEU DE BOURSE. V. Courtier, Effets de comm.

JONCTION. V. Compét. adm., Degré de juridict., Instruct crim.

JOUISSANCE. V. Servitude.

JOUISSANCE ALTERNATIVE. V. Partage.

JOUISSANCE COMMUNE. V. Prescription.

JOUR. V. Servitude.

JOUR *A QUO*. V. Alimens, Appel, Arbitrage, Domm.-inter., Elect. comm., Fruits, Intérêts. Pension, Requête civ., Rescision Surenchère, Trav. publ.

JOUR DE SOUFFRANCE. V. Servitude.

JOUR FÉRIÉ (Bureau d'enregistr.). Marchand. 3, 47.

— (Matière crim., Exploit). — L'art. 1037 c. pr. ne s'applique pas aux cas se rattachant à la justice répressive. Vigueron d'Heucqueville. 1, 49.

— (Matière criminelle). Becq. 1, 305; Alabarde. 1, 410.

— Il n'est d'ailleurs pas prescrit à peine de nullité. Becq. 1, 305.

— (Travaux, Voiture). — La circulation ou le transport fait un jour de dimanche et pendant le service divin, de charrettes de bois et fagots, même sans permission de l'autorité municipale, ne rentre dans aucun des cas spécifiés par l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814. Beauvert. 1, 362.

— La loi du 18 nov. 1814 a été abrogée par la Charte de 1830. Beauvert. 1, 362.

— V. Enreg., Garde nationale.

JOURNAL. V. Presse, Propriété littéraire. Timbre.

JUGE (Présence). — L'adjonction d'un magistrat pour compléter le tribunal, quand déjà celui-ci reunit le nombre de juges voulu, constitue une cause de nullité. Vée. 1, 382.

— (Presence, Conclusion). — Il y a lieu d'annuler le jugement correctionnel auquel a concouru un juge qui n'avait pas assisté aux audiences où avait été fait le rapport de l'affaire et où avaient eu lieu les conclusions et plaidoiries. Vee. 1, 382.

— (Juge, Présence, Mention). — Un arrêt ne peut être annulé en ce qu'il ne mentionne pas que les juges soient les mêmes que ceux qui ont assisté aux precedentes audiences. Primard. 1, 193.

— (Remplacement, Avocat, Mention). — Il y a nullité si l'on a appelé un avocat sans dire que c'était en l'absence du juge-suppléant et que cet avocat était le plus ancien. Casalongha. 1, 241.

— (Remplacement, Conclusions). Rossary. 1, 300.

— (Remplacement, C. d'assises). — En cas d'empêchement des juges pour composer la cour d'assises, dans les départemens où ne siége pas la cour royale, on doit appeler soit un avocat soit un avoue. Merson. 1, 379.

— (Remplacement, Présomption). — Il y a présomption légale que le juge appelé pour compléter une chambre a été désigné en observant à la fois le tour de rôle et la liste de rang. Berson. 1, 240.

— (Remplacement, Rang). — Le mode de remplacement des membres absens ou empechés d'une chambre, établi par l'ord. du 24 sept. 18.8, c'est-à-dire *à tour de rôle et en commençant par le dernier sur la liste de rang*, ne peut être invoqué par les parties en cause. Berson. 1, 240.

— V. Consultation, Descente, Enquête, Garde nationale, Instruction par écrit, Jugement.

JUGE-COMMISSAIRE. V. Enquête.

JUGE DE PAIX. V. Compét., Tutelle.

JUGE D'INSTRUCTION. V. Instr. crim., Témoin.

JUGE SUPPLÉANT (Présence, Remplacement). — Des juges-suppléans qui ont siégé en cette qualité, en présence desquels une cause a été plaidée, peuvent, en remplacement de juges qui se sont récusés, prendre part au jugement sans qu'il soit nécessaire de recommencer la plaidoirie. Perregaux. 2, 233.

— V. C. d'assises.

JUGEMENT (Conclusion, Mention, Qualité). — En quels termes le jugement doit-il mentionner les conclusions des parties? Pelissier. 1, 276.

— (Connaissance personnelle). — Les juges ne peuvent invoquer, comme preuve d'un fait, la connaissance personnelle qu'ils en ont. Neuville. 1, 409; Carbonnier. 1, 70.

— (Deliberation, Mention). — Il n'est pas nécessaire que les jugemens ou arrêts contiennent la mention qu'ils ont été délibérés. Joubert. 1, 413.

— La délibération résulte de ce que le président a *pris à voix basse l'avis des juges*. Roubaud. 1, 386.

— (Expédition, Signature, Avocat en cassation). Ribard. 1, 218.

— (Fruits, Restitution, Mercuriales). Constant. 1, 118.

— (Loi appliquée, Erreur, Algérie). Seliman. 1, 181.

— (Loi appliquée, Erreur, Condamnation. Coumeig. 1, 404.

— (Greffier, Mention). — Tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer la preuve de l'assistance du greffier ou du commis assermenté. Aigoin. 1, 9.

— (Min. pub., Présence). — Le défaut de mention de la présence d'un officier du parquet, n'est pas une cause de nullité. Joubert. 1, 413.

— (Minutes, Incident). — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il y ait minute séparée de l'arrêt qui ordonne le huis-clos. Willand. 1, 377.

— (Point de fait). — Un arrêt fait une mention suffisante du point de fait, en s'en référant à celle rapportée dans la sentence des premiers juges. Duquesne. 1, 124.

— Le défaut d'exposé, *dans leur ordre*, du point de fait, des conclusions et du point de droit, n'est pas une cause de nullité. Gouvelle. 1, 175.

— (Preuve, Qualité, Mention). — La mention, dans les qualités, que la cour royale a ordonné une mesure préparatoire, ne suffit pas pour prouver qu'un arrêt a été rendu. Ancillon. 1, 205.

— (Preuve certaine, Greffier, Certificat). — Un certificat du greffier et un extrait du plumitif délivré par ce fonctionnaire ne peuvent détruire la foi due aux jugemens rédigés d'après la feuille d'audience. Vee. 1, 382.

— (Qualité, Désignation). — L'omission du nom de l'un des demandeurs au commencement d'un jugement, ne constitue pas une contravention à l'art. 141 c. proc., si ce nom se trouve indiqué dans l'exposé des faits. Silvy. 1. 236.

— (Retractation, Erreur). Peraldi. 2, 163.

— V. Action possessoire, Affiche, Amnistie, Arbitrage, Délai, Descente, Election, comm., Enreg., Etranger, Faillite, Garde nationale Intervention, Min. pub., Preuve, Prescripiton, Récusation, Subrogation légale, Transcription (droit de).

JUGEMENT ADMINISTRATIF (Interprétation). — Les décisions administratives doivent être limitées à leur objet par les tribunaux. Comm. de Flamanville. 1, 257.

— (Préparatoire. Chose jugée). — La décision ministérielle qui annulle le marché d'un fournisseur et ordonne la retenue des sommes qui lui sont dues par le trésor, est définitive quant à la nullité et préparatoire quant au second chef. Bertrand 3, 19.

— (Rétractation). Percepteur de la Rochelle. 3, 147.

JUGEMENT DE POLICE V. Appel, Jugement.

JUGEMENT D'HOMOLOGATION (Opposition). Bouly. 2, 35.

— V. Appel.

JUGEMENT D'INSTRUCTION. V. Cassation, Jugement préparatoire.

JUGEMENT DISTINCT. V. Compét., Execution, Exception, Garde nationale, Trav. pub.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. Jugement préparatoire.

JUGEMENT PAR DÉFAUT (Conseil de prefecture, Opposition). — Dans le cas où un arrêté de conseil de préfecture a été rendu contradictoirement sur l'opposition formée contre un précédent arrêté, ce dernier ne peut être attaqué comme ayant été rendu sans citation préalable. Fessin. 3, 32.

— (Exécution, Commandement). — Le commandement de payer fait en vertu d'un jugement par défaut n'est qu'un acte préliminaire à l'exécution et non un acte d'exécution réelle qui fasse courir le délai de l'opposition. Dazemard. 3, 86.

— (Exécution, Connaissance). — Quels sont les faits desquels la connaissance de l'exécution peut être induite? Boode. 1, 45.

— (Exécution, Connaissance, Interdiction). — Quels actes constituent la connaissance de l'exécution d'un jugement d'interdiction? Roujon. 1, 97.

— Il n'y a pas connaissance de ce que des travaux ordonnés sont déjà avancés. Gueule. 2, 111.

— (Exécution, Domaine de l'État). —

Un jugement par défaut rendu [...] l'Etat est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 c. proc., lorsqu'après avoir [...] signifié au préfet, en sa qualité de repré-sentant de l'Etat, il lui a été en [...] signifié un exécutoire des dépens [...] a visé les deux exploits. Préfet du Bas-Rhin. 2, 74.

— (Exécution. Péremption. Commune). — Un jugement par défaut est réputé exécuté lorsque, dans les [...] mois, il a été suivi de la dépense [...] fait du défaillant. Comm. de [...]vet. 1, 316.

— (Opposition, Délai, Trib. de commerce). — L'opposition à un jugement du tribunal de commerce [...] par défaut, faute de plaider [...] non recevable après la huitaine [...] signification. Didier Morand. 1, [...]

— (Opposition, Effet, Tém[...]). L'opposition à un jugement [...] nel par défaut laisse subsister [...] tion qui la précède. Cheze 2, [...]

— (Opposition, Forêts, Minist. p[...]). L'opposition à un arrêt par défaut [...] matière de délit forestier, [...] signifiée seulement à l'administration [...] forêts. Coin. 2, 18.

— (Opposition, Réitération). — [...]position à un jugement par défaut [...] tribunal de commerce, formée [...] mandement, doit à peine de déchéance [...] comme celle qui est formée par procès-*verbal, à l'instant de l'exécution* [...] réitérée dans les trois jours. Lém[...] 2, 184.

— (Ordonnance de référé). Be[...] 1, 301.

— (Refus de conclusions). — [...] jugement par défaut, bien qu'il [...] de conclusions qui doivent être [...] par suite d'appel d'un nouveau juge-ment. Rossary. 1, 300.

— (Tribunal de commerce, [...] Péremption. Exécution). — Le jugement par défaut contre une partie qui a [...] paru par un agréé ou tout autre [...]reur fondé, pour proposer un [...]toire qui a été rejeté, doit être [...] comme un jugement par défaut faute de plaider, et non pas faute de comparaître. Finet. 1, 27.

— V. Action civile. Appel, Appel correctionnel, Arbitrage, Cassation, Enquête. Place de guerre.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE ET INTERLOCUTOIRE (Requête civ., Jugem. définitif). — L'arrêt d'admission de la requête civile doit être considéré comme *définitif* et non comme simplement préparatoire, quant au [...] exceptions proposées par le défendeur contre cette requête. *De la Tour-d[...]* et de Walsh-Serrant. 1, 100.

— (Chose jugée). — Le jugement préparatoire qui ordonne une simple mesure d'instruction ne lie pas les juges [...] ce sens que, nonobstant ce jugement, ils peuvent passer outre à la décision du fond, s'ils se trouvent suffisamment éclairés par la continuation des débats. Levavasseur 1, 277.

— (Chose jugée, Expertise, Acquiescement). — Il en est de même pour les juges d'appel, qui peuvent, nonobstant l'expertise, juger la question au fond, sans recourir à cette expertise. Levavasseur. 1. 277.

— Communication de pièces). Dera[...] 1, 116.

— (Compétence). — Un jugement qui statue sur la compétence est un jugement définitif. Comm. de Gibeaumeix. 1, 167; Capitan. 2, 167

— (Descente). — Le chef du jugement qui ordonne une descente de lieux est préparatoire et susceptible d'appel. Dechamps. 2, 201.

— (Enquête). — Celui qui ordonne l'application des titres produits, à des terrains litigieux, et qui admet le revendiquant à la preuve de la possession trentenaire, est interlocutoire et non susceptible d'appel. Dechamps. 2, 9[...]

— (Exception, Preuve). — Le jugement qui, rejetant une exception, ordonne la preuve d'une servitude, interlocutoire quant au fond, est définitif sur l'exception. Brandy. 2, 150.

— (Preuve) — On n'est pas non recevable, en appel, pour avoir exécuté un jugement interlocutoire qui ordonnait la

faits de possession. Comm. de
38.
ve, Dispositif, Motif). — L'ar-
ns son dispositif, ordonne une
it être réputé interlocutoire,
lans ses motifs, il ait posé une
itive. Habit. de Lapeyrelle. 1,

is). — Le jugement par lequel
l de commerce surseoit à sta-
ne demande, jusqu'après véri-
écriture, est un interlocutoire
ie point. Tissier. 2, 263.
ppel civ., Ch. jugée, Pérempt.
V. Route départ.
V. Cour d'assises, Expropria-
ue.
ICTION COMMUNE. V. Com-
ilitaire.
ICTION GRACIEUSE. V. Ch.

DE RÉVISION. V. Garde

:E. V. Pierrelatte.
TICE DE PAIX. 3, 128.
islation). 3, 34.

K

JRNE. V. Réunion de comm.

L

'E-LAPLAGNE (Administra-
male). 3, 94.
EZ-PASSER. V. Voiture pu-

S (Pacage, Vaine pâture,
on). — Si les landes donnent
ou reçoivent une culture, on
t réputer vaine pâture non pre-
. Lamey. 1, 274.
Parcours, Prescription, Pro-

S. V. Garenne, Responsabilité.
EUR V. Voiture, Voirie.
UE. V. Réunion de comm.
AC. V. Réunion de comm.
S. V. Commissaire de police.
. V. Réun. de comm.
RE. V. Cour d'assises, Garde
, Témoin, Testament.
AIRE. V. Inscription hypo-

TAIRE UNIVERSEL. V. Sai-

ON-D'HONNEUR. V. Chance-
es royaux.
ON ÉTRANGÈRE. V. Armée,
ation.
Acceptation, Conseil d'État). —
nnances d'acceptation de legs
as attaquables au conseil d'État.
e Chaumes. 3, 45.
roissement, Usufruit). — Lors-
s d'usufruit a été fait conjoin-
plusieurs, bien que le legs ait
recueilli par chacun d'eux, le
croissement a lieu au profit du
e survivant et non de l'héritier.
. 2, 65.
uisition). — Le legs de l'usu-
biens possédés par le testateur
commune comprend des im-
acquis par lui dans cette com-
epuis le testament. Paulhiac.

livrance). — Un légataire, tant
pas demandé et obtenu la dé-
de l'héritier légitime, ne peut
même sur incident dans un
remise de l'objet à lui légué et
par l'héritier. Galès. 2, 161.
livrance, Compétence). — C'est
e l'ouverture et non à celui du
testament est déposé que la
e doit être demandée, fût-elle
cidemment à un ordre. Galès.

livrance conditionnelle, Action
ée). — La demande en déli-
entuelle d'un legs pour le cas
it effet par suite de la résolution
ation conditionnelle qui épuise
n disponible, doit être rejetée
rématurée. Mesoard. 2, 48.
livrance, Équivalent, Exécu-
– L'exécution volontaire d'un
aut, à l'égard du légataire uni-
une demande en délivrance.
ou doit regarder comme exé-
paiement opéré par le légataire
au profit d'un légataire parti-
usufruit, des intérêts de son

legs pendant plusieurs années. Barbet. 2, 268.
— (Délivrance, Fruits). L'héritier légataire du préciput qui s'est mis, au décès du testateur, en possession de tous les biens de la succession sans opposition de ses cohéritiers, et sans contradiction de leur part pendant sa jouissance, fait siens les fruits des biens légués, à partir du décès, encore bien qu'il n'ait pas demandé de délivrance. Masnyac. 2, 68.
— (Délivrance, Indivisibilité). — L'action en délivrance de legs, formée contre plusieurs cohéritiers, est indivisible. Caperan. 2, 147.
— (Interprétation, Branche, Partage). Cany. 2, 194.
— (Legs universel, Accroissement). — La qualité de légataires universels, donnée par un testateur à trois individus par lui institués, n'est pas détruite par l'attribution faite à chacun du tiers des biens, sans aucun droit d'accroissement entre eux, et par l'omission du testateur de disposer de quelques objets peu importans de la succession, si, d'ailleurs, il a été dans son intention d'avoir des légataires universels. Tramont. 2, 7.
— (Legs universel, Conjonction). — La conjonction entre plusieurs individus institués n'est pas une condition nécessaire du legs universel. Tramont. 2, 7.
— (Legs universel, Délivrance, Créancier). — Le légataire universel en concours avec un héritier à réserve est propriétaire des objets compris dans son legs, du jour de l'ouverture de la succession, nonobstant l'obligation où il se trouve d'en demander la délivrance. Guenot. 1, 212.
— V. Choses, Enreg., Interdiction, Substitution, Révocation de legs.
LEGS UNIVERSEL. V. Legs.
LÉGION-D'HONNEUR (Recettes, Dépenses). 3, 1.
V. Ordres royaux.
LÉGITIMATION (Reconnaissance). —Un enfant naturel reconnu dans son acte de naissance par son père, qui a désigné telle femme pour la mère, est légitimé par le mariage subséquent de ceux-ci. Margraff. 2, 181.
LÉSION. V. Action immobilière, Motifs, Obligation, Rescision.
LETTRE (Secret, Vol). — Dès qu'une lettre a été remise à la personne à qui elle a été adressée, elle cesse d'être la propriété de celui qui l'a écrite; en cas de soustraction, la remise de la lettre doit être faite, non pas à l'auteur, mais au destinataire. Cartier. 2, 203.
—V. Assurances marit., Cour d'assises, Exploit, Frais, Garde nationale, Postes, Outrage.
LETTRE DE CACHET. V. Pension.
LETTRE DE CHANGE. V. Compét. comm., Effet de comm., Timbre.
LETTRES DE NATURALISATION (Ransonnet). 3, 128.
LETTRE DE VOITURE. V. Commissionnaire, Timbre, Conseil d'État.
LETTRES PATENTES. V. Domaine de l'État.
LEVIGNAC. V. Réun. de comm.
LIBÉRATION. V. Communauté, Domaine engagé, Mandat, Servitude.
LIBERTÉ. V. Avocat, Défense, Élect. commun., Presse.
LIBERTÉ D'ENCHÈRE. V. Hypothèque.
LIBERTÉ INDIVIDUELLE (Colonie, Créancier). Goubaut. 2, 193.
— V. Fonctionn. publ.
LIBERTÉ INDUSTRIELLE. V. Autorité municip., Imprimeur.
LICENCIEMENT. V. Pension.
LICITATION. V. Enreg., Louage, Partage, Résolution, Surenchère, Transcription (Droit de), Tutelle, Tuteur, Vente publ.
LIEUTENANT-COLONEL. V. Garde municip. de Paris.
LIEUTENANT-GÉNÉRAL. V. État-major.
LIGNE. V. Honoraires, Timbre.
LILLE ET DUNKERQUE. V. Chemin de fer.
LINGÈRE. V. Patente.
LIQUIDATION. V. Dette publ., Enreg., Frais, Marché de fournitures, Pension, Société comm.
LISTE. V. Cour d'assises, Élect. commun., Élect. dép., Élect. législ., Émigré.
LISTE CIVILE (Administrateur, Intendant honoraire). — Leur nomination. 3, 50.
— (Compét. adm.). — Les contestations relatives à l'ancienne liste civile appartiennent à l'autorité administrative. Salogne. 3, 6; Bizot, eod.; Rossini. 3, 58; Bauvais. 3, 80.
— (Dettes, Fournisseur). Pelletier. 3, 18; Dardel, ib.; Leharne, ib.
— (Domaine de l'État). Départ. de Seine-et-Oise. 3, 24.
— (Échange, Compensation). More de Quingery. 3, 6.
— (Échange, Résolution, Indemnité). More de Quingery. 3, 6.
— (Obligation). Banderali. 3, 95.
V. Bail, Pension.
LIT. V. Eau.
LIT DE RIVIÈRE. V. Servitude.
LITISPENDANCE. V. Arbitrage, Ch. jugée, Exception.
LIVRAISON. V. Marché de fournitures, Vente.
LIVRET. M. Compét. commerc., Ouverture.
LOCATAIRE. V. Assur. terrestre.
LOCATION. V. Patente.
LOGEMENT. V. Fabrique, Patente.
LOGEUR. V. Patente.
LOI (Abrogation, Désuétude). — Dans les gouvernemens constitutionnels, la désuétude ne doit pas être admise comme ayant pour effet d'abroger la loi. Leblanc. 2, 257; Bobée. 2, 258.
—(Abrogation, Règlement de police). Fuld. 1, 228.
—(Bulletin, Avis du conseil d'État, Arrêt du cons.). Comm. de Lorrey. 1, 29.
—(Erreur). — La fausse citation de la loi pénale n'est pas une cause de nullité. Legendre. 1, 393.
—(Erreur, Acquittement, Peine). Coumeig. 1, 404.
—(Interprétation, Cassation). — Il appartient à la cour de cassation de fixer le sens d'une expression générale employée par la loi, même en matière pénale. Messag. roy. 1, 321.
—(Interprétation, Loi pénale). — Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit commis par un musulman indigène contre un autre musulman indigène, et que, dans ce cas, le tribunal supérieur d'Alger statue, soit par appel de la sentence du cadi, soit par voie d'évocation, qu'il faut consulter la loi musulmane et la loi française. Seliman. 1, 181.
—(Ordonnance, Délai). — L'omission de soumettre aux chambres, dans le délai, une loi nouvelle, n'empêche pas l'effet de l'ancienne. Paldacci. 1, 137.
—(Référé). Levêque. 1, 415.
—V. Exploit, Jugement, Outrage, Peine, Pension.
LOI ÉTRANGÈRE. V. Effet de commerce.
LOI FISCALE. V. Question préjudicielle.
LOI PÉNALE. V. Loi.
LOI PERSONNELLE. V. Effet de commerce.
LOI RÉELLE ET PERSONNELLE (Capacité de recevoir, Colonies). Villeteynier. 1, 281.
—(Délit). Suleman. 1, 402.
—(Succession, Droit des gens). — Le droit des gens est impuissant pour régler la transmission des biens par voie de succession; elle est régie par le droit civil. Fox. 1, 257.
LOI RÉTROACTIVE (Capacité, Contrat de mariage). Dumonteil. 2, 258.
—(Capacité, État civil). Dusillet. 1, 200.
—Les lois qui règlent la capacité civile ou l'état des citoyens ont effet à partir de leur promulgation. Montgilbert. 2, 70.
—V. Amnistie, Assurance maritime, Chose jugée, Communauté religieuse, Donation par contrat de mariage, Émigré, Enseignement, Péremption, Timbre, Travaux publics, Usure, Voiture.
LOIRE. V. Pont suspendu.
LOIR-ET-CHER. V. Route départ.
LOIRET. V. Conv. de collége, route départ.
LOTERIE. V. Pension.
LOT-ET-GARONNE. V. Circonscription. Conv. de collége.
LOUAGE (Atelier, Résine). — Dans la fabrication des matières résineuses, il est d'usage que les résidus de ces matières soient, pour le propriétaire des ateliers où s'opère la fabrication, une indemnité suffisante du loyer de ces ateliers. Labat. 2, 191.
—(Bail, Durée, Liste civile). — Un bail consenti par l'ancienne liste civile n'est pas nul, bien qu'il ait été consenti pour 18 ans; il y a lieu à en restreindre la durée à neuf années. Bauvais. 3, 80.
—(Colonage perpétuel, Partage, Licitation). — Le droit de colonage perpétuel est un droit réel, établi sur un domaine au profit d'une famille, transmissible par les concessionnaires à leurs descendans, et susceptible de partage entre ceux-ci. Talaud. 2, 224.
—Le partage en nature du droit de colonage perpétuel, devant entraîner morcellement de la culture du domaine sur lequel il est établi, le concédant peut s'opposer à ce qu'il ait lieu.
...Il y a lieu, dans ce cas, à ordonner le partage par voie de licitation. Talaud. 2, 224.
Le concédant a qualité pour intervenir dans la demande en partage du droit de colonage perpétuel, établi sur son domaine. Talaud. 2, 224.
De ce que plusieurs membres de la famille se sont éloignés du domaine insuffisant pour subvenir aux besoins de tous, ils ne sont pas censés avoir renoncé au droit de colonage. Talaud. 2, 224.
—(Délai, Fol enchérisseur). — Le bail de quinze ans consenti sans fraude, par le fol enchérisseur, est valable. Laurent. 2, 212.
La bonne foi du preneur seul suffirait pour faire maintenir un tel bail. Ib.
—(Emphytéose). — Un bail à ferme de 99 ans ne peut être considéré comme un bail emphytéotique ou une constitution d'usufruit. Malbos. 1, 342.
—(Indemnité, Résolution, Usine, Dommage actuel). — Un bailleur, et, spécialement, le locateur d'une usine, peut, sans attendre l'expiration du bail, et sans en poursuivre la résolution, demander la réparation du préjudice actuel que lui cause la mauvaise jouissance. Begenne. 2, 234.
—(Indemnité, Usine). — Une diminution temporaire et accidentelle dans le volume des eaux pendant une sécheresse n'est pas une cause pour réclamer une réduction dans le prix du bail. Poubelle. 2, 74.
—(Mineur, Délai, Cahier des charges). —La clause qui impose à l'adjudicataire des biens d'un mineur de respecter les baux existans, constitue, avec cet adjudicataire, un contrat qui le lie. Videl. 1, 208.
—(Preuve). — La durée d'un bail fait par écrit ne peut être prouvée par témoins, bien que ce bail ait déjà reçu deux années d'exécution. Daney. 2, 225.
—(Prix). — L'abandon de dépenses faites sur le fond peut former le prix du bail. Bauvais. 3, 80.
—(Réparations locatives). — L'obligation de tenir en bon état de réparation les lieux est générale et s'applique à des réparations autres que les réparations locatives. Laffite. 3, 82.
—(Résiliation, Incendie). — Le propriétaire ne peut demander, pour cause de mésus, la résiliation du bail, sur l'événement d'un incendie. Kœchlin. 2, 174.
—(Résolution, Adjudicataire). Laurent. 2, 212.
—(Sous-location). — Une sous-location peut, malgré la cause prohibitive, être, d'après les circonstances, présumée approuvée verbalement par le bailleur. Demonsay. 1, 287.
—(Vente, Bois). — Cas où il y a vente de bois et non simple bail. Comp. des forges d'Audincourt. 1, 241.
—V. Abus de confiance, Compét., Degré de jurid., Enregist., Privilége, Vente admin.
LOUAGE ADMINISTRATIF (Signature, Adjud.). — L'adjudication par devant notaire (sans délégation de justice), qui n'a pas été signée par celui qui a été proclamé adjudicataire, doit néanmoins produire son effet, lorsque ce dernier, dans un acte notarié postérieur, quoique non signé de lui, a fait des déclarations d'où on peut induire la reconnaissance de sa part qu'il s'est réellement rendu adjudicataire. Forestier. 1, 331.
—Cette adjudication doit être assimilée

à celle qui serait faite en justice. Forestier. 1, 331.
LOUAGE D'INDUSTRIE (Ouvrier, Action directe. Privilége).—Des ouvriers employés à une construction doivent être payés de préférence aux créanciers de l'entrepreneur. Godin. 2, 277.
—(Responsabilité).—Quand les entrepreneurs fournissent eux-mêmes les matériaux, ils doivent seuls supporter les pertes résultant de l'écroulement des constructions, avant leur achèvement. Michel. 1, 105.
—(Responsabilité, Perte).—L'art. 1788 c. civ. s'applique aux entrepreneurs à forfait comme aux ouvriers. Michel. 1, 105.
—(Servitude). Feuchère. 1, 339.
LOUAGE EMPHYTÉOTIQUE. V. Elect. communale.
LOUEUR DE CHEVAUX. V. Patente.
LOUPIAC. V. Réunion de comm.
LOYER. V. Contribut. directes, Patente, Privilége.
LOZÈRE. V. Circonscription, Conv. de collége.
LYON. V. Route royale.
MACHINE. V. Choses, Fonte.
MACHINE A VAPEUR (Epreuves). 3, 128.
— (Essai). Frimot. 3, 19.
— V. Manufacture, Privilége.

M

MAGASIN. V. Contrib. dir.
MAGISTRAT. V. Traitement.
MAIN-LEVÉE. V. Enreg., Hypothèque légale.
MAINTENON. V. Commiss. de pol., Route royale.
MAIRE. V. Autorité municipale, Commune, Comptabilité, Contrib. dir., C. d'assises, Elect. comm., Exploit, Fonctionnaire public, Frais, Responsabilité.
MAIRIE. V. Acte respectueux, Autorité municipale.
MAISON. V. Voirie.
MAISON DE PRÊT. V. Patente.
MAISON DE SANTÉ. V. Contr. par corps.
MAISON HABITÉE. V. C. d'assises, Vol.
MAITRE. V. Responsabilité.
MAITRE DE POSTE. V. Voirie, Voitures publiques.
MAITRE D'ÉTUDE. V. Enseignement.
MAITRISE. V. Forêts.
MAJORAT (Erection, Délai, Réduction). Clermont. 2, 152.
— (Partage, Rétention, Portion disponible). — Les biens formant le majorat constitué par un père décédé doivent être conservés par l'aîné jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, augmentée de la portion disponible. Leveneur. 2, 198.
— V. Portion disponible.
MAJORITÉ. V. C. d'assises, Elect. communale, Témoin instrumentaire, Tutelle.
MALADIES. V. Interdiction.
MAL VÉNÉRIEN. V. Séparation de corps.
MANDAT (Cassation). — Le mandataire, chargé de toutes diligences, a qualité pour se pourvoir en cassation. Paldacci. 1, 137.
— (Compte, Huissier). — L'huissier qui est habituellement chargé par un banquier soit d'encaisser des effets de commerce, soit d'en faire le protêt, ne peut être réputé mandataire ou comptable ordinaire, ni assujetti aux obligations imposées par les art. 1372, 1993 c. civ. Mongin. 2, 31.
— La présomption est que cet huissier a remis les fonds au mandant, de la main à la main, à mesure des encaissemens. Mongin. 2, 31.
— (Compte, Impossibilité). — Un mandataire ne peut être tenu de rendre compte de sa gestion, lorsque, par l'effet des circonstances, ce n'est pas lui, mais son mandant, qui est resté nanti des pièces relatives à l'exécution du mandat, et qui seraient nécessaires pour établir et justifier le compte. Bousseau. 1, 255.
— (Compte, Libération). — Le mandataire qui, se trouvant dans un état de gêne, ne réclame pas de son mandataire des fonds que ce dernier devait recouvrer pour son compte, et qui, lors de sa faillite, ne porte pas cette somme sur son bilan, doit être présumé avoir libéré son mandataire, surtout si ce dernier prête en outre le serment supplétif. Deffarges. 2, 32.
— (Enfant, Commis). — Le fils commis de son père négociant, qui a reçu des marchandises en cette qualité, ne peut être personnellement condamné à en payer le prix, à moins que les vendeurs ne prouvent qu'ils ignoraient la qualité du fils. Pissot. 2, 165.
— (Hypothèque légale, Interprétation extensive). — Le mandat conféré au mari par la femme commune de l'obliger conjointement avec lui, et d'hypothéquer les immeubles de la communauté, a pu être considéré comme attribuant implicitement au mari le pouvoir de renoncer à l'hypothèque légale de la femme. Bousseau. 1, 247.
— (Mandat général, Administration). Delaloy. 1, 319.
— (Mandat spécial, Partage). — Le mandat de procéder au partage des biens de la succession, situés dans tel département, n'autorise pas le mandataire à faire comprendre, dans le partage, les biens situés dans un département différent. Levert. 2, 101.
— (Mandat spécial, Renonciation). Merle. 2, 179.
— (Notaire, Clerc). — Un maître-clerc de notaire qui a effectué des recettes et des paiemens, mais d'après les ordres et sous la surveillance de son patron, ne peut être assujetti à rendre compte comme un mandataire ordinaire. Bousseau. 1, 255.
— (Partie civile, Révocation). Bruzon. 1, 414.
— (Pouvoir spécial, Acquisition). — Bien que le jugement d'adjudication porte que l'acquisition a eu lieu au profit du mandant, un arrêt peut déclarer qu'à défaut de pouvoir spécial de ce dernier, il n'a point été adjudicataire réel. Longpré. 1, 172.
—(Pouvoir spécial, Acquisition, Surenchère). — Le mandat de poursuivre des débiteurs par voie de saisie-immobilière emporte-t-il pouvoir pour le mandataire de se porter enchérisseur?
...Dans des pays qui ne sont pas régis par la loi française, un pareil mandat ne suffit pas par lui-même pour autoriser le mandataire à se rendre adjudicataire au nom de son mandant. Longpré. 1, 172.
— (Responsabilité, Faute lourde). — Cas où l'on peut être responsable, quoiqu'on ait entendu n'être tenu que de la faute lourde. Tilon. 1, 210.
— Le mandataire qui agit contrairement aux intérêts du mandant et dans son intérêt personnel doit, bien que non salarié et quoiqu'il n'ait stipulé la garantie que de sa seule faute lourde, être déclaré responsable, non seulement de sa faute lourde, mais encore de sa faute légère. Tilon. 1, 210.
—(Responsabilité, Sous-agent, Assurance). — Une compagnie d'assurance n'est pas responsable des faits de ses sous-agens qui, sans pouvoirs émanés d'elle, s'entremettent entre les assurés et les agens de cette compagnie. Compagnie de l'Union. 2, 97.
— (Solidarité). — La procuration par laquelle une femme commune autorise son mari à l'obliger *conjointement* avec lui n'emporte pas le pouvoir de l'obliger *solidairement*, quoique le mot *solidaire* ne soit pas sacramentel. Bousseau. 1, 247.
— (Solidarité, Intérêts). — Les parties sont tenues solidairement, à l'égard du notaire, au paiement de ses honoraires et des avances qu'il a faites dans leur intérêt. B... 2, 251.
— V. Acte de commerce, Action jud., Appel, Aveu, Avocat, Avoué, Cassation, Défense, Domicile élu, Dot, Effets de commerce, Enreg., Faillite, Honoraires, Instr. crim., Privilége, Société, Imprimerie, Transport, Vente pub., Vol.
MANDAT SPÉCIAL. V. Communauté, Domicile élu, Mandat.
MANS (le). V. Bourse de collége.
MANUFACTURE ET ATELIERS (Autorisation, Danger, Machine à vapeur, Plomb laminé). Mollière. 3, 41.
— (Autorisation, Habitation). — L'autorisation pour l'établissement d'une machine à vapeur de *basse pression*, dans l'intérieur d'une ville, peut être accordée, mais sous des conditions. Sapia. 3, 126.
— (Autorisation, Sursis). — Bien que le préfet de police ait retiré l'autorisation, le conseil d'Etat peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution pendant quelques mois. Michel. 3, 7.
— (Classement, Préfet de police). — Le refus du préfet de classer un établissement ne peut être attaqué au conseil de préfecture. Dangest. 3, 68.
— (Usine nouvelle). — L'existence d'une usine de 1re classe dans un local n'empêche pas qu'on n'en établisse une de 2e classe. Mollière. 3, 41.
MARAIS (Estimation, Dessèchement). — Les terrains compris dans le périmètre d'un dessèchement de marais doivent être estimés par classes et non par parcelles. Bonneval. 3, 109.
—(Herbage, Commune, Interprétation restrictive). Comm. de Fos. 1, 253.
— V. Dessèchement.
MARCHAND. V. Patente.
MARCHANDISE (Commerce). Laffite. 1, 157.
— V. Autorité municip., Coalition, Douanes, Faillite, Privilége, Résolution, Vente.
MARCHÉ-FOIRE (Ouverture, Cons. d'Etat). — La décision d'un ministre qui refuse la réouverture d'un ancien marché est un acte inattaquable devant le cons. d'Etat. Commune de Criquetot. 3, 96.
— V. Autorité municipale, Enreg., Halle.
MARCHÉ DE FOURNITURES (Cahier des charges, Indemnité, Tabac). — Des modifications dans le service des tabacs, bien qu'elles diminuent les bénéfices des entrepreneurs, ne peuvent fonder une indemnité, si le cahier des charges leur a interdit toute prétention à cet égard, quel que fût le service. Zhendre. 3, 40.
— Peu importe que ces modifications aient donné lieu à des accidens par le changement du mode de service. Zhendre. 3, 40.
— (Paiement, Propriétaire apparent). — L'administration qui liquide avec l'entrepreneur en nom les fournitures faites et en solde le montant est libérée, bien qu'un autre individu se prétend depuis véritable fournisseur. Dupin. 3, 109.
— (Réduction). — Cas où le ministre peut demander une réduction sur le prix du transport par terre, s'il a pu avoir lieu par eau. Levainville. 3, 20.
— (Réduction, Acceptation). — Lorsqu'une retenue a été faite à l'entrepreneur, il ne peut en demander plus tard la nullité, s'il a accepté ses décomptes sans réserves. Entrepren. de la ville de Paris. 3, 21.
— (Réduction, Procès-verbal). — Le défaut de notification d'un procès-verbal constatant des manquemens de service est un obstacle à la retenue. Préfet de police. 3, 20.
— (Retard, Force majeure). — Le fournisseur qui s'est engagé à livrer, à peine de subir, sur le prix, une retenue proportionnelle au retard, est passible de cette retenue, bien que les retards soient indépendans de sa volonté. Hermill. 3, 109.
— La force majeure tirée de l'état des routes n'est pas admise dans le service des subsistances militaires. Darblay. 3, 40.
— (Résiliation, Indemnité). — En cas de résiliation, l'indemnité doit-elle être proportionnée aux bénéfices? Delacombe. 3, 15.
(Subsistances militaires), Liquidation, Paiement). — Les dépenses relatives aux subsistances militaires, quoique ordonnées intégralement, si elles n'ont pas été liquidées et arrêtées par le ministre de la guerre, peuvent n'être pas admises. Darblay. 3, 40.
— (Vin, Livraison). — Les vins livrés et non consommés, à la fin du marché, doivent être payés d'après leur valeur au temps de la livraison. Aubert. 3, 96.
MARECHAL DE FRANCE. V. Traitement.
MARI. V. Autorisation de femme, Interrogat. sur faits et articles.
MARIAGE (Ascendant, Consentement, Délai). — L'ascendant qui, depuis qu'il a eu connaissance, a laissé écouler le délai de plus d'une année sans réclamation, n'est plus recevable à attaquer le mariage. Falicon. 1, 369.
— (Conseil judiciaire). — Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire est capable de contracter mariage sans l'assistance de ce conseil. Vasselin. 2, 169.
— (Gens de couleur, Colonie). — Les mariages des blancs avec des gens de couleur ont dû être maintenus. Bal... 1, 134.
— (Nullité, Tiers). — La demande en nullité de mariage ne peut être intentée que par la famille et le ministère public dans les cas déterminés par la loi. Delabaye. 2, 71.
— (Opposition, Conseil judiciaire). — La circonstance qu'un majeur de 25 ans et une fille majeure de 21 ans sont pourvus d'un conseil judiciaire ne donne pas à ses père et mère le droit de s'opposer à leur mariage. Vasselin. 2, 169.
— Cependant le tribunal peut surseoir. Regnault. 2, 122.
— (Opposition, Conseil judiciaire, Intervention, Frais). Le conseil judiciaire d'un majeur de 25 ans qui a formé contre son ascendant une demande en mainlevée de l'opposition, est sans qualité pour intervenir. Vasselin. 2, 169.
— Toutefois, les frais par lui faits ne doivent pas être mis à sa charge. Vasselin. 2, 169.
— (Opposition, Enfans, Démence). — Des enfans n'ont pas qualité pour former opposition au mariage de leur père, bien qu'elle soit fondée sur l'état de démence de celui-ci. Maury. 2, 92.
— (Pays étranger). — Circulaire de M. le ministre de la justice, qui prescrit certaines formalités aux étrangers qui veulent se marier en France, et aux Français sous la puissance de personnes domiciliées à l'étranger. 3, 60.
— (Preuve, Acte de célébration, Possession d'Etat, Etranger). — Le principe que les époux sont irrecevables à demander la nullité de leur mariage, quand l'acte de célébration est représenté et qu'il y a possession d'état conforme au titre, est général et absolu. Dagnèse-Giro. 1, 114.
— Et ce principe s'applique aux mariages célébrés à l'étranger, comme à ceux contractés en France. Dagnèse-Giro. 1, 114.
— (Preuves, Possession d'état, Pays étranger). — La possession d'état d'époux légitimes, dans le sens de l'art. 196 c. civ., peut valablement résulter, lorsque le mariage a été célébré en pays étranger, des seuls faits qui se sont accomplis dans ce pays, bien qu'ils aient été complétement ignorés en France et dans la famille de l'époux français. Dagnèse-Giro. 1, 114.
— (Publication, Pays étranger). — Le mariage contracté à l'étranger sans avoir été précédé de publications préalables, et sans qu'il ait été fait d'actes respectueux dans les cas où la loi les exige est nul. Pérault. 2, 133.
— Liense. 2, 164.
— Mais ce n'est pas là une nullité d'ordre public. Falicon. 1, 369.
— Les parens collatéraux étrangers de l'époux étranger ne peuvent l'attaquer que pour nullité d'ordre public. Falicon. 1, 369.
— (Publications, Pays étranger, Ratification). — Il n'y a pas nullité à défaut de publication en France, lorsque les époux ont fait tout ce qu'il était en eux pour donner de la publicité à leur mariage.
Et le mariage contracté par des Français en pays étranger, sans l'accomplissement des publications exigées par l'art. 63 c. civ., n'est pas nul, lorsque les contractans, loin de celer leur mariage, l'ont environné de toute la publicité possible, se sont exactement conformés aux formes usitées dans le pays, ont obtenu le consentement du seul ascendant alors existant, ont enfin fait transcrire leur acte de mariage sur les registres de l'état civil de France; alors surtout que de leur

temps avant la célébration de leur mariage à l'étranger les époux résidaient hors de France, et n'y avaient conservé aucun domicile.

. . . . Et, à supposer que, malgré les circonstances qui précèdent, le défaut de publications constitue un vice essentiel, cette contravention à la loi serait couverte par une possession d'état conforme au titre, prolongée pendant un temps très-long (seize années, par exemple), lorsque d'ailleurs cette possession d'état n'a point été contestée. Vallier. 1, 274.

— Interdiction, Substitution.

MARIN (Dette, Prise maritime). Lefauris. 3, 21.

MARINE (Arsenaux, Ouvriers). 3, 77.

— (Commissariat). 3, 2.

— (Etablissement d'Indret, Ordonnance royale). 3, 74.

— (Fourniture, Bois). 3, 1.

— (Officier). 3, 134.

— (Volontaire). 3, 149.

MARMANDE (Adjoint). Ord. du roi. . 116.

MARNHAGUE. V. réun. de comm.

MAROUE. V. Forêts, Pêche.

MARSEILLE. V. Courtier, Emprunt.

MARTINIQUE. V. Crédit extraordinaire.

MASSE-GROS. V. Réun. de comm.

MATERNITÉ. V. Filiat. natur.

MATIERE COMMERCIALE. V. ompét.. Preuve testimon.

MATIERE CRIM., V. Exception, Exploit, Jour férié, Récusation.

MATIERE SOMMAIRE (Instruction ur délibéré). — Le délibéré sur rapport 'est pas interdit en matière sommaire. ommune de Flamanville. 1, 237.

(Ordre, Distribution). — Les poursuites de contribution et d'ordre ne sont as expressément classées par la loi armi les matieres sommaires. Paillet. 2, 20.

(Saisie-immob., Incident). — Les incidens sur saisie-immobilière doivent être jugés et instruits comme matières sommaires. Irisson. 1, 290.

— V. Acquiescement, Enquête, Frais, émoin.

MAUVAISE FOI. V. Contr. par corps, Domm.-intérêts, Fruits, Recrutem. de armée.

MAYENNE. V. Circonscription, Pont suspendu.

MECHIN. V. Commission des monnaies.

MEDECIN D'HOSPICE. V. Patente.

MEMOIRE. V. Action possessoire, Cassation, Commune, Dom. de l'Etat, Instruct. criminelle.

MENACE. V. Garantie, Résolution.

MENAGE. V. Communauté.

MENDICITE. V. Surveillance de police.

MENIL-GLAIZE. V. Réun. de comm.

MENIL-HUBERT. V. Réun. de comm.

MENSONGE. V. Escroquerie, Faux, ransaction.

MENTION. V. C. d'assises, Elect., commun., Enreg., Faux, Forêts, G. naon., Greffier, Instr. crim., Inventaire, ge, Jug.. Publicité, Question préjud., émoin, Testament, Vente nationale.

MERE. V. Emancipation, Filiation gitime.

MESURES. V. Poids, Trav. publ.

MEUBLE. V. Autorisation de femme, ot, Enreg., Faillite, Inventaire, Possesseur apparent, Possession, Privilège, ésolution, Vente publique.

MEUNIER. V. Patente.

MEURTHE. V. Route dép.

MEUSE. V. Convocat. de coll.

MEXIQUE V. Timbre.

MILITAIRE (Officier, Erreur). — s actes ministériels qui attribueraient r erreur, à un étranger officier dans légion étrangère, la qualité d'officier ançais, son insuffisans pour le dispenr du titre constitutif du grade. D'Aceto. 122.

— V. Absence, Contrib. dir., Contuace, Effet de comm., Patente, Pension.

MINES (Action publique, Forêts). — es contraventions résultant du defaut autorisation ne peuvent être poursuites que par le ministère public et non r l'admin forestiere. Muel. 1, 18.

—(Compét. administrative, Dommages-intérêts). — Les tribunaux civils sont compétens pour connaître de la demande en indemnité du propriétaire, par suite des dégradations occasionées à la propriété par les concessionnaires d'une mine, qui ont poussé leur exploitation au delà des limites de leur concession. Allimand. 2, 6.

— A ces mêmes tribunaux appartient le droit d'ordonner la suspension des travaux ainsi indûment exécutés. Allimand. 2, 6.

— (Compét. admin., Expertise). — Dans le cas où une indemnité est réclamée par un propriétaire contre les concessionnaires d'une mine, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître et de procéder à l'expertise. Dulac. 1, 360.

— (Fourneau, Autorisation). — L'établissement d'un fourneau sans autorisation n'est pas passible de l'amende de 3.000 fr.. mais des peines de la loi de 1810. Muel. 1, 18.

— (Intérêts). — Les intérêts du prix d'un terrain productif de fruits, dont le propriétaire a été dépossédé, par des concessionnaires de mines, courent à partir de la dépossession. Dulac. 1, 360.

— (Propriété, Concession). — La propriété de la surface ne confère, par elle-même, aucun droit privatif et direct sur les mines ni sur les matières minerales. Préfet de la Haute-Saône. 1, 311.

— (Propriété, Expropr. publique). — Aussi, le propriétaire de la surface ne peut-il exiger une indemnité *préalable*. Préfet de la Haute Saône. 1, 311.

— (Propriété, Hypothèque). — La propriété des mines ne résulte que de la concession; si elle est faite au propriétaire de la surface, elle crée une propriété nouvelle et distincte, susceptible d'hypothèques. Préfet de la Haute-Saône. 1, 311.

— (Sel gemme). — Le sel gemme rentre dans la classe des mines concessibles. Préfet de la Haute-Saône. 1, 311.

— (Sel gemme, Indemnité, Dommages-intérêts). — Préfet de la Haute-Saône. 1, 311.

— (Tourbe, Fruits). — La tourbe fait partie du fonds et ne peut être assimilée à des fruits qui se reproduisent périodiquement. Janvier. 1, 306.

— (Tourbe, Vente, Accessoire). Janvier. 1, 306.

— V. Conseil d'Etat.

MINEUR (Detournement, Fraude). — Si le consentement des parens à ce qu'un mineur fût éloigné d'eux a été obtenu par fraude, le crime de détournement existe.

Dubois. 1, 383.

— Bien que le mineur se trouvât dans un autre domicile que le leur. Dubois. 1, 383.

— V. Arbitrage. Attentat aux mœurs, Chasse, Disposition testam., Donation, Enfant détourné, Enregist., Hypoth., Hypoth. légale, Louage, Nullité, Obligation. Oblig. personnelle, Ordre, Partage d'ascendans, Partage provisionnel, Péremption, Prescription, Requête civile, Rescision, Succession bénéficiaire, Vente publique.

MINISTERE (Composition, Ordonnance). 3, 73.

— (Nomination). 3, 49.

— V. Crédit législat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE (Secrétaire Paginel). 3, 152.

MINISTERE DU COMMERCE (Concession; Compétence). Allard 3, 92.

MINISTERE DES FINANCES. V. Commune, Emigré.

MINISTERE DE LA GUERRE (Secrétaire général. Directeur). 3, 77.

— V Crédit extraordinaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR (Secrétaire). 3, 50.

— (Secrétaire général). 3. 77.

MINISTERE DE LA JUSTICE (Secrétaire-général). 3, 77.

— V. Pension.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS (Attributions). 3, 83.

— (Sous secrétaire). 3, 83.

MINISTERE FORCE V. Notaire.

MINISTERE PUBLIC (Audition, Vérification d'écriture). — L'audition du ministère public n'est pas exigée dans le cas où il y a eu desaveu d'écriture et de signature. Destournelles. 1, 443.

— (Censure. Dénonciation). — La faculté réservée aux tribunaux, de dénoncer les officiers du ministère public qui se sont écartés de leur devoir, ne peut être exercée que confidentiellement. Ramassa. 1, 211.

— (Censure, Discipline). — Le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient pas aux tribunaux, mais seulement au procureur-général et au ministre de la justice. Ramassa. 1, 211; Beauvert. 1, 362.

— Cas où il y a censure dans le motif d'un jugement. *Ibid*.

— (Defense). — Après les conclusions de la partie civile, c'est le ministère public, et non l'accusé, qui doit avoir la parole le dernier. Nougué. 1, 404.

— Ce droit n'appartient pas au procureur-général dans les colonies. Ramassa. 1, 211.

— (Présence, Témoin). — Si un témoin a déposé, pendant l'absence de l'officier du ministère public, l'arrêt de la cour d'assises est nul. Fuk. 1, 104.

— V. Affiche, Cassation, Communication de pièces, Chasse, Cour d'assises, Discipline notariale, Douanes, Forêts, Jugement, Jugement par défaut, Motif, Notaire, Ordre, Peine, Requête civile.

MINISTRE. V. Dette publique, Ministère.

MINUTE (Notaire, Dépôt). — Roquefeuil 2, 26.

— (Remise, Etat sommaire, Notariat). — La loi ne prescrit pas de formes spéciales pour la rédaction de l'etat sommaire dont parle l'art. 59 de la loi de l'an 11. D... 3, 10.

— V. Cour d'assises, Jugement, Notaire.

MISE A PRIX. V. Vente publique.

MISE EN CAUSE. V. Frais, Responsabilité.

MISE EN DEMEURE. V. Expropr. publique.

MISE EN ETAT. V. Cassation.

MISE EN REGIE. V. Trav. publics.

MISE EN LIBERTE. V. Cont. par corps, Inst. crim.

MISE EN VENTE. V. Art de guérir.

MITOYENNETÉ. V. Servitude.

MITRY-MORY. V. Réun. de comm.

MOBILIER. V. Choses, Contrib. directes, Choses.

MOBILISATION. V. Enreg., Transcription (droit de).

MODERATION. V. Contrib. directes, Douanes, Voirie.

MOELLON. V. Voirie.

MOIRAX. V. Réun. de comm.

MONCAUT. V. Réun. de comm.

MONNAI. V. Réun. de comm.

MONNAIE. V. Colonie.

MONTBLANC. V. Réun. de comm.

MONTBELIARD. V. Commiss. de police.

MONT-DE-PIÉTÉ (Directeur, Comptable). Péligot. 3. 49.

MONTESQUIEU. V. Réun. de com.

MONTYON. V. Fondation de prix.

MONUMENS PUBLICS (Directeur). 3, 30.

— (Direction). 3, 29.

— V. Crédit législatif.

MORT CIVILE (Exécution, Procès-verbal, Preuve). — La mort civile ne peut résulter que du procès-verbal constatant l'exécution de l'arrêt de condamnation. Vidal. 2, 15.

— La perte de ce procès-verbal, par suite du déplacement des archives du greffe, ne peut être considérée comme un événement de force majeure dont la preuve puisse être admise. Vidal. 2, 15.

— V. Emigré.

MOREZ. V. Route royale.

MORVE. V. Animaux.

MOSELLE. V. Convoc. de collège, Route depart., Route royale.

MOTIFS DE JUGEMENT (Cause licite). — Il y a motif s'il est dit qu'une obligation a une cause licite. Feuchère. 1, 359.

MOTIFS (Chef distinct, Dol, Lésion). — Les motifs exprimés pour repousser une lésion ne s'appliquent pas nécessairement aux conclusions prises pour faire déclarer l'acte attaqué nul pour cause de dol. Roustain. 1, 183.

—(Compte). — Le jugement qui ordonne une reddition de compte doit être motivé. Guiloux. 2, 46.

—(Conclusions). — Mais le moyen ou l'exception doit être indiqué dans les conclusions. Finot. 1, 256.

—(Conclusion nouvelle). — On peut se dispenser de motiver des conclusions qui en répètent de précédentes déjà répétées. Manenti. 1, 411.

—(Conclusion subsidiaire). — Il faut que les conclusions subsidiaires soient reprises *expressément* en appel. Penissat. 1, 116.

—(Conclusions subsidiaires, Enquête). — En rejetant un moyen on rejette formellement l'enquête demandée pour l'établir. Daubichon. 1, 123.

—(Conclusions subsidiaires, Moyen nouveau). — Mais si les conclusions subsidiaires contiennent une demande nouvelle, on n'en motive pas le rejet en adoptant les motifs du premier juge. — De Caze. 1, 142.

—(Conclusions subsidiaires, Prescription). — Rejeter une prescription en ce qu'elle n'est pas justifiée, ce n'est pas motiver le rejet des conclusions subsidiaires par lesquelles on demande à la prouver. Dumesnil. 1, 193.

— (Culpabilité, Garde nationale). — Dire qu'un garde national *n'est pas coupable*, ce n'est pas motiver. Maniot. 1, 392.

—(Délit. Qualification, Fait). — Qualifier un fait sans l'articuler, le préciser, ce n'est pas motiver une décision. Revenin. 1, 402.

—(Demande restreinte). — Lorsque, sur l'appel, une partie consent à restreindre sa réclamation, l'arrêt qui rejette cette demande par adoption générale des motifs des premiers juges est lui-même suffisamment motivé. Delcrre. 1, 134.

— (Erreur). — L'erreur, dans les motifs n'est pas une absence de motif. Lambert. 1, 223.

—(Exception). Lefebvre. 1, 283.

—(Exception, Prescription, Enquête). — Dire qu'une commune, simple usagère, n'a pu acquérir la propriété par la possession, c'est suffisamment motiver le rejet des conclusions subsidiaires de cette commune tendant à la preuve d'une possession immémoriale. Comm. de Provenchères. 1, 33.

—(Explications, Précision, Détails). — Quelle explication les motifs d'un arrêt doivent-ils contenir? Baud. 1, 14; Sanegon. 1. 382; Chastenet. 1, 520.

—(Excuse, Exception, Responsabilité). — Si l'exception ou l'excuse n'exclut pas la responsabilité, il est inutile d'en motiver le rejet Ville de Lyon. 1, 123.

—(Frais, Dommages-intérêts). — La condamnation aux dépens par *forme de dommages-intérêts* est suffisamment motivée. Boucher. 1, 125.

—(Motif adopté, Avis). — Il suffit que le motif ou l'avis qu'on adopte soit motivé. Delanglade. 3, 147.

—(Motif adopté, Conclusion nouvelle). — Par l'adoption des motifs des premiers juges, une cour royale motive suffisamment le rejet de toute exception nouvelle à laquelle ces motifs répondent. Tuleux. 1, 283; Berson. 1, 240.

—Il en est autrement si le motif ne répond pas. Vadon-Moinc. 1, 58.

—(Motif adopté, Visa, Expropriation). — En visant l'arrêté du préfet motivé qui détermine les propriétés à céder, le jugement qui prononce l'expropriation de ces propriétés motive lui-même suffisamment sa décision. Bourgon. 1, 267.

—(Motif général, Pétition de principe, Prescription). Comm. de Bust. 1, 203.

—(Motif implicite). — Un tel motif est suffisant, s'il est virtuel. Assurance du Havre. 1, 375; Commune de Provenchères. 1. 35.

—(Motif implicite, Améliorations). Constant. 1, 118.

—(Motif injurieux, Ministère public). Ramassa. 1, 211.

—(Moyen nouveau). — Il doit être précisé. Cluny. 1, 171.

—(Motif implicite, Preuve). — Cas où le rejet d'une preuve est implicitement motivé. Villoutreys. 1. 355.

—(Preuve, Conclusions subsidiaires). — Lorsque la preuve demandée par des conclusions subsidiaires a été complètement fournie par l'adversaire, il n'est pas besoin que l'arrêt donne des motifs spéciaux pour rejeter ces mêmes conclusions. Cadroy. 1, 26.

—(Preuves, Prescription). — L'arrêt qui se borne à dire qu'une créance con-

testée a été justifiée, et que la prescription opposée à cette créance n'est pas acquise, doit être annulé, pour défaut de motifs. Chastenet. 1, 320.

—(Publicité). — Il suffit de dire que la publicité pourrait être dangereuse pour que le huis-clos soit motivé. Guichard. 1, 401.

—(Qualification). — Se borner à dire, en rejetant une demande en bornage dans laquelle on n'a spécifié ni les héritages à borner, ni leurs tenans et aboutissans, que cette demande a été injustement formée, c'est motiver suffisamment la décision. Desaphix. 1, 372.

—(Relation, Qualités). — L'arrêt confirmatif qui se réfère, pour le point de fait, aux qualités du jugement, remplit le vœu de l'art. 141 c. pr. Lestiboudois. 1, 230.

—(Visite des lieux). Fanque. 1, 388.

—V. Aveu judiciaire, Chose jugée, Escroquerie, Forêts, Garde nationale, Jugement, Jugement interlocutoire, Min. public, Ordonn. du juge.

MOULIN. V. Contributions directes, Eau.

MOYEN NOUVEAU. V. Cassation, Cons. d'Etat, Motif.

MUNICIPAL. V. Pension.

MUNITION. V. Douanes, Poudre de guerre.

MUSÉE. V. Contrib. dir.

MUSELIERE. V. Forêts.

MUSICIEN. V. Garde nationale.

N

NANTISSEMENT (Acte écrit, Consignation). Boulet-Leblanc. 2, 2.

— (Antichrèse, Contrat aléatoire, Usure). — Si les fruits du fonds excèdent les intérêts du capital prêté, il y a usure. Colonna. 2, 40.

— (Antichrèse, Dot). — La loi ne prohibe pas l'application de l'antichrèse à un bien dotal. Ribardt. 2, 270.

— V. Filiation légitime.

NATURALISATION (Légion étrangère, Grade). D'Aceto. 3, 122.

— V. Cour d'assises.

NAUFRAGE. V. Avarie.

NAVIGATION (Amende). — Si l'on a jeté dans un fleuve les résidus de la machine à vapeur, il y a contravention passible d'amende. Comp. de la Loire. 3, 61.

— L'amende, en ce cas, est de 100 fr. au lieu de 500 fr. *Ibid.*

— (Prix des places, Voitures publiques). — Les navires employés aux voyages d'un port maritime à un autre, en traversant une partie de l'Océan, ne sont pas soumis à l'impôt du dixième du prix des places pour les voyageurs qu'ils transportent. Siffait. 2, 235.

— Paquebot à vapeur *le Calvados*. 2, 275; Morin. 1, 171.

— *Contrà*, si l'on communique avec certains points de la rivière. Morin. 1, 171.

— (Tarif, Tonneau). — Le mot *tonneau* employé seul dans le tarif des droits de navigation s'entend du tonneau de jaugeage, et non du tonneau de marchandises. Beaussire. 2, 102.

— V. Droit.

NAVIRE (Certificat de visite). — Il établit une présomption de l'état du navire. Dufresne. 2, 276.

— (Innavagibilité, Attributions). Assureurs du Lloyd Français. 1, 307.

— (Innavigabilité, Avarie). — La constatation de l'innavigabilité, dans un port étranger, a pu être réputée résulter soit du livre de bord, soit d'une expertise. Prébois. 1, 284.

— (Jaugeage). 3, 30.

— (Jaugeage, Bateau à vapeur). 3, 134.

— (Jaugeage, Poids, Tonnage). — La jauge d'un navire ne fait pas obstacle à ce qu'il prenne un poids plus considérable que celui des tonneaux qu'il peut contenir. Dufresne. 2, 276.

— (Relâche forcée, Consul, Compét.). — En cas de relâche à un port étranger, le consul ou magistrat du lieu a caractère pour recevoir toutes déclarations du capitaine. Haranchipy. 1, 307.

— (Relâche forcée, Déclaration, Capitaine). Pelletereau. 2, 184.

— (Retard). — Un navire est dit *en retard* lorsqu'il a dépassé d'un certain

temps la durée ordinaire du voyage qu'il effectue. Rodoconachi. 2, 213.

— (Visite). — Le navire qui, lors de la visite au départ, est jugé propre à faire un voyage de long cours, est réputé, par là même, en état de naviguer pendant l'aller et le retour. Prébois. 1, 284.

— (Visite, Innavigabilité). — Et, dans ce cas, l'innavigabilité est réputée survenue par fortune de mer. Prébois. 1, 284.

— V. Assurance maritime, Commission sanitaire, Enregistrement, Privilége.

NEUVÉ-EN-HOULME. V. Réun. de commune.

NEVERS. V. Route royale.

NOBLESSE (Titre, Traité). Fox. 1, 257.

NOMS-PRENOMS (Autorisation). Ordonnances qui autorisent des additions, changemens ou substitutions de noms. 3, 29; 3, 50; 3, 74; 3, 134; 3, 135; 3, 94; 3, 128; 3, 134; 3, 149; 3, 152.

NOM (Prenom, Erreur). — L'erreur qui peut se glisser dans l'un des prénoms d'un individu ne vicie pas les actes auxquels il concourt, lorsque son identité est constante. Comm. de Cogolin. 1, 193.

— (Rectification, Possession). — Celui dont le nom a été altéré, depuis plusieurs siècles, par l'idiome de la province où il réside, peut être autorisé à reprendre son nom, avec sa véritable orthographe.

... Il n'y a pas lieu, pour cette rectification d'erreur, à l'application des lois des 6 frim. an 2 et 11 germinal an 11, sur les substitutions ou changemens de noms. Adhémar. 2, 236.

— V. Cour d'assises, Elect. comm. et départ., Faux.

NOMINATION. V. Arbitrage, Bibliothécaire, Election départ., Enseignement, Expertise, Ministère, Notaire, Pair de France, Préfet.

NORMANDIE. V. Dot, Remploi.

NOTAIRE, NOTARIAT (Amende, Recouvrement). — Les amendes encourues pour contravention aux lois sur le notariat ne peuvent être *amiablement* perçues par les receveurs, qui doivent attendre la décision des tribunaux, rendue sur les poursuites d'office du ministère public. Inst. de la régie. 3, 67.

— Commission, Délégation de fonctions). — En cas d'empêchement du notaire commis par justice pour procéder à une liquidation ou à une vente aux enchères publiques, il ne peut se substituer un confrère; le droit de le remplacer appartient au président du tribunal civil, qui nomme par ordonnance sur simple requête. Du.. 3, 15.

— (Contravention, Procès-verbaux). — Les préposés de l'administration qui constatent des contraventions aux lois sur le notariat, doivent adresser leurs procès-verbaux aux directeurs, et ceux-ci, après les avoir examinés, les doivent transmettre aux procureurs du roi chargés de poursuivre la condamnation. Sabine. 3, 67.

— (Démission, Minute). — Après la démission ou le décès d'un notaire qui avait sa résidence habituelle dans un canton autre que celui pour lequel il était institué, ses minutes doivent être remises à l'un des notaires de sa résidence de fait. R.... 3, 66.

— Les minutes dans ce cas peuvent être vendues aux enchères. *Ibid.*

— (Ministère forcé, Acte illégal). — Les notaires doivent refuser de recevoir acte de toute délégation de contributions, concernant le cens électoral, faite en dehors des cas formellement prévus par la loi. Circ. de la ch. des notaires. 3, 47.

— (Ministère public, Délibération). — Les notaires sont, comme les avoués et huissiers, soumis à la surveillance du ministère public, qui peut, toutes les fois qu'il le juge utile, se faire représenter tous les registres des délibérations de la chambre des notaires, même en matière de discipline intérieure. Notaires d'Orléans. 1, 265.

— (Minutes, Transmission). — Lorsque, dans une résidence communale où deux notaires exercent, l'un d'eux a donné sa démission et présenté un successeur, si le gouvernement fixe à ce successeur une autre résidence commu-

nale, celui-ci doit néanmoins conserver les minutes de son prédécesseur démissionnaire. Poulle. 2, 116.

— Il en serait autrement s'il n'y avait pas eu présentation par le notaire démissionnaire. *Ibid.*

— (Nomination, Expédition). — La seconde expédition de l'ordonnance portant nomination d'un notaire doit être délivrée par le greffier du tribunal, sur l'ampliation ou première expédition qui a dû être laissée au greffe, lors de la prestation du serment du titulaire. Me Wünschendorff. 3, 88.

— (Parenté, Responsabilité). — Le notaire ne peut recevoir un acte dans lequel figure le frère de sa femme pour donner son autorisation comme mari, si celui-ci participe indirectement, comme chef de la communauté, aux avantages que l'acte attribue à sa femme, partie contractante. Martel. 1, 111; Albert. 1, 112.

— (Résidence). — L'administration supérieure peut, par interprétation de l'ordonnance qui a nommé un notaire dans une ville à laquelle il a été annexé un ancien canton, contraindre cet officier public à fixer sa résidence dans la partie formant l'annexe de cette ville. B... 3, 86.

— (Résidence, Dommages-intérêts). — Le notaire qui, sans y être appelé, va habituellement passer des actes dans une autre résidence, se rend passible de dommages-intérêts. Veyre. 2, 129.

— (Résidence, Conseil d'Etat). — Le garde des sceaux étant souverain juge pour déterminer le lieu de la résidence des notaires, ses décisions sur ce point ne sont pas de nature à être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse. B... 3, 86.

— (Stage, Certificat d'inscription). — Un aspirant peut prouver son stage, quoiqu'il ait, dans le temps, omis de prendre le certificat exigé par la chambre. P... 3, 65.

— (Stage, Clerc externe). — Le stage en qualité de clercs externes est admissible comme tout autre. P... 3, 65.

— (Stage, Durée). — Le temps de travail passé dans une étude de première ou de deuxième classe compte double pour le candidat qui aspire à un notariat de troisième classe, alors même que la durée de ce travail n'est que de deux ans. B... 3, 105.

— (Stage, Durée, Compensation). — Pour que le temps de travail passé dans une étude de 1re ou de 2e classe compte double pour le candidat qui aspire à un notariat de 3e classe, il faut que ce travail ait duré trois ans; au dessous, il ne compte que par sa durée réelle. J... 3, 105.

... Le stage dans une étude de 3e classe, quoique d'une durée au dessous de huit années, doit être admis en compensation du temps de travail dont serait tenu de justifier un aspirant à un office de notaire de la classe immédiatement supérieure. P... 3, 65.

V. Absence, Cautionnement de fonctionnaire, Certificat de vie, Chose jugée, Distribution, Enreg., Fonctionnaire, Honoraires, Intérêts, Intervention, Inventaire, Mandat, Minute, Office, Partage, Répertoire, Responsabilité, Timbre, Vente pub., Vente publ. de meubles.

NOTAIRE EN SECOND. V. Preuve littérale.

NOTE. V. Garde nationale, Témoin.

NOTIFICATION. V. Contumace, Conseil d'Etat, Elect. commun., Elect. législatives, Garde nationale, Presse, Saisie immobilière, Surenchère.

NOURRISSEUR. V. Patente.

NOURRITURE. V. Acte de comm., Vice rédhibitoire.

NOUVELLE. V. Assurances maritimes, Cour d'assises, Elections communales.

NOVATION (Billets). — Le vendeur de machines, qui a reçu de l'acquéreur pour prix de vente, des billets causés valeur en mécaniques, n'a point fait novation, et conserve la faculté de demander la résolution de la vente. Lefebvre. 2, 185.

— (Mandat non accepté). — Le vendeur ne peut être réputé avoir fait novation à la facture, par un mandat tiré sur l'acheteur et payable au domicile de

celui-ci, lorsque le mandat n'a pas été accepté. Cremel. 2, 204; Hennequin. 2, 204.

— V. Compét. comm., Compte-courant, Enregistrement, Paiement, Saisie-arrêt.

NUIT. V. Enfant exposé.

NULLITE. (Délai, Mineur, Prescription). — L'art. 1304 c. civ. s'applique aussi bien au cas où les actes ont été faits par le tuteur, qu'à celui où ils ont été faits par les mineurs eux-mêmes. Mathieu. 2, 157.

— (Droit personnel, Cession). — La nullité peut être opposée par le cessionnaire du mineur comme par le mineur lui-même. Merlin. 2, 98.

— (Exception, Prescription). Fabre. 1, 369.

V. Acquiescement, Arbitrage, Chose jugée, Copie de pièces, Douanes, Biens communales, Enquête, Exception, Exploit, Indivisibilité, Mariage, Obligation, Office, Paiement, Prescription crim., Procès-verbal, Radiation, Responsabilité, Révoc. de legs, Saisie immobilière, Société commerciale.

NULLITE COUVERTE. V. Appel, Arbitrage, Commune, Degré de juridiction, Exception.

NULLITE D'OFFICE. V. Chose jugée, Disposition d'office.

NULLITE INTRINSEQUE. V. Procès-verbal, Responsabilite.

NULLITE RELATIVE. V. Faillite, Mariage, Obligat., Partage provisionnel, Surenchère.

O

OBEISSANCE PROVISOIRE. V. Garde nationale.

OBJET INCORPOREL. V. Cod...

OBLIGATION (Acceptation, Tiers, Date). — L'acceptation postérieure d'un engagement hypothécaire, de la part du créancier, produit un effet qui, même à l'égard des tiers, remonte au jour de l'acte. De Valdonne. 1, 310.

— (Abandon de biens). De Valdonne. 1, 311.

— (Cause, Remplacement militaire, Faux). — Le contrat qui a pour objet une chose licite est obligatoire pour les parties, lors même que, pour s'engager d'une manière légale et valable, elles ont transgressé les lois de l'ordre public. Moulis. 2, 33.

— (Cause, Service personnel). — La convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, *pendant toute sa vie*, les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison, n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public. Feuchère. 1, 339.

— Une telle convention n'est pas plus prohibée par l'art. 1780 c. civ. Feuchère. 1, 339.

— (Cause, Succession future). — L'engagement de payer une somme d'argent *au décès et sur ce qui reviendra de la succession d'une personne vivante* est nul comme portant sur une succession future. Gaillard. 2, 13.

— (Cause, Succession future, Absence). — La stipulation relative à la succession d'un absent, même non déclaré, est licite. Delage. 2, 12.

— (Cause illicite, Association non autorisée). — Toute cause d'action et toute condition qui se rattachent à l'exécution de réglemens ou de traités relatifs à une association ou confrérie religieuse non autorisée, comme celle des *Pénitents Bleus*, doivent être repoussées par les tribunaux comme illicites, contraires aux lois et à l'ordre public. De M...

1, 127.

— (Cause illicite, Enregistrement). — La clause par laquelle le vendeur d'un immeuble s'engage à donner à l'acquéreur un pouvoir à l'effet de revendre en son nom l'objet désigné, et à payer les frais d'enregistrement en cas de contestation, est une clause nulle. Bas...

112.

— Voyez en sens contraire. B...

1, 185.

— (Cause illicite, Etat civil, Indivisibilité). — Lorsqu'une transaction comprend en même temps l'abandon d'une réclamation d'état d'enfant naturel et des droits successifs qui en résultent, moyennant un seul et même prix, la

vention est nulle pour le tout. Dussillet. 1, 200.
— (Cause illicite, Faillite, Caution). — Le traité souscrit même par un tiers au profit d'un créancier, pour s'assurer l'avance son adhésion au concordat d'un failli, est entaché de nullité.
... Alors surtout que l'engagement du tiers a été en réalité acquitté par le failli. Castagnet. 2, 90; Morisé. 2, 90.
— (Cause illicite, Office). — Boudry. 2, 80; Raymond. 3, 85.
— (Cause illicite, Pain). Bannier. 1, 368.
— (Condition alternative, Délai). — Celui qui s'est obligé envers un tiers à faire telle chose sous une condition, ou telle autre chose, au défaut de la première, ne peut être contraint à exécuter la seconde partie de son engagement, si, pour cette exécution, il n'a été fixé aucun délai. Vignon. 1, 83.
— (Condition alternative, Option, Preuve). — Le choix fait par le débiteur d'une obligation alternative et accepté par le créancier, est irrévocable en ce sens que, dans le cas où il serait constaté par un compromis, le débiteur ne peut plus y revenir, alors même que ce compromis viendrait à tomber en péremption. Canal de Roanne. 2, 180.
— (Condition potestative, Procès). — La convention faite par un mandataire, de suivre un procès à ses risques, et moyennant une prime déterminée, mais sous la réserve, sans réciprocité, de ne pas l'entamer ou de ne pas le continuer, après plus mûr examen de l'affaire, est nulle comme faite sous condition potestative. Sandrin. 2, 215.
— (Erreur de droit, Rescision).—Tramont. 2, 7.
— (Fraude). — La constatation et l'appréciation des faits constitutifs du dol, invoqué comme cause de nullité d'une convention, sont dans les attributions exclusives des juges du fond. Bourdonnay. 1, 40.
— (Fraude, Dol). — Le dol par réticence peut résulter du silence gardé par un individu. Bourdonnay. 1, 40.
— (Interprétation extensive). Comm. d'Ossun. 1, 227.
— (Mineur, Lésion, Rescision, Nullité). — La vente d'immeubles d'un mineur, consentie par un tuteur sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 457 et suiv. c. civ., est nulle et n'est pas seulement sujette à rescision pour cause de lésion. Merlin. 2. 96.
— (Mineur, Nullité relative). — Le droit de faire réduire à neuf ans les baux d'un plus long terme consentis par le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, ne peut être exercé que par ces derniers. Videl. 1, 208.
— (Stipulation pour autrui, Acceptation). — Le mari qui a acheté divers immeubles au nom de sa femme, mais sans mandat de sa part, peut disposer librement de ces immeubles tant que cette acquisition n'a été ni acceptée ni ratifiée par la femme. Castanet. 2, 281.
— V. Enreg., Honoraires, Liste civile, Remplacement militaire, Testam. olographe.
OBLIGATION ALTERNATIVE. V. Condition, Oblig., Enregist.
OBLIGATION AU PORTEUR. V. Effets de comm.
OBLIGATION PÉNALE (Résolution). — Lorsqu'il a été stipulé dans la vente d'un immeuble qu'en cas de résolution, à défaut de paiement du prix, les améliorations profiteraient au vendeur à titre de dommages-intérêts, l'acquéreur est tenu d'exécuter ce pacte commissoire, quelle que soit la valeur des améliorations. Debeau. 2, 150.
OBLIGATION PERSONNELLE (Défense d'aliéner). — La stipulation d'acquérir un immeuble pour soi personnellement à l'exclusion des tiers, ne met pas obstacle, une fois l'acquisition faite, à la revente au profit des tiers. Tendron. 1, 266.
— (Héritier, Mineur). — Le principe après lequel on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause reçoit exception toutes les fois que la convention est de telle nature qu'elle ne peut être accomplie par l'héritier lui-même, comme elle l'eût été par son auteur. Barrat. 1, 83.
— V. Garde nation., Remplacement militaire, Succession bénéficiaire.
OBLIGATION SOLIDAIRE (Dommages-intérêts). Ville de Lyon. 1, 123.
— (Dommages-intérêts, Publication). — Le coopérant à la publication d'un mémoire injurieux, même non signé, peut être tenu solidairement. Bousseau. 1, 255.
— (Interprétation, Equivalent). Bousseau. 1, 247.
— (Sûreté diminuée). — Ne peut être proposée par le débiteur solidaire. Leonard. 2, 41.
— V. Enreg.
OBLIGATION SYNALLAGMATIQUE (Hypothèque, Créancier). — La reconnaissance pure et simple d'une dette avec affectation hypothécaire peut constituer un engagement unilatéral et être régulièrement faite par le débiteur seul. De Valdonne. 1, 310.
— V. Rente viagère.
OCULISTE. V. Art de guérir.
OCTROI (Combustible, Fagot, Bourrée). — L'impôt sur les fagots n'atteint pas les bourrées. Octroi de Corbeil. 1, 46.
— (Conseil d'Etat). — Cas où il n'y a pas lieu à recours au conseil d'Etat contre une ordonnance. Anglade. 3, 23; Ville de Commercy. 3, 123.
— (Déclaration, Rayon). — Le défaut de déclaration peut être poursuivi même en deçà des barrières. Tessier. 1, 407.
— V. Denrée.
OCTROI DE PARIS (Charbon). 3, 2.
OFFICE (Cession, Dommages-intérêts, Cause illicite, Répétition). — Le titulaire d'un office (huissier) qui cède sa charge en s'obligeant à donner sa démission, ne peut être contraint à remplir son obligation.
..... Toutefois, le défaut d'exécution le rend passible de dommages-intérêts. Boudry. 2, 80.
— Mais le tiers qui a traité peut se faire restituer ce qu'il a payé, bien qu'il se soit interdit toute répétition, lors même qu'il ne réussirait pas à se faire nommer. Boudry. 3, 80.
— (Clientelle, Accessoire, Notaire, Dommages-intérêts). — L'acte de cession d'un office de notaire oblige de plein droit le cédant à ne rien faire qui soit de nature à porter atteinte aux avantages résultant de la clientelle par lui transmise au cessionnaire, son successeur. Bossière. 3, 136.
— (Compét. admin., Indemnité). — La décision ministérielle qui pose comme condition du droit de présenter un candidat à la charge de notaire, de payer une indemnité au prédécesseur avec lequel le titulaire actuel, nommé directement, n'a jamais traité, ne peut être attaquée devant les tribunaux civils; ils sont incompétens pour en connaître. B... 3, 47.
— (Destitution, Notaire). — Le notaire destitué a, contre son successeur, une action en paiement du prix de l'office, si celui-ci n'a été présenté par le tribunal qu'après soumission par lui faite de payer le prix de cet office à l'évaluation duquel il avait été procédé.
..... Surtout si rien n'annonce que le gouvernement le lui ait cédé gratuitement. C... 2, 120.
— (Indemnité). — La nomination *directe* aux fonctions de notaire n'enlève pas au fonctionnaire remplacé le droit de réclamer à son successeur la valeur de son titre. B... 3, 47.
— (Présentation, Créancier). — Le créancier d'un officier ministériel décédé peut être autorisé, à défaut par les héritiers de présenter un successeur dans un délai déterminé, de le faire en leur lieu et place. Bezont. 2, 32.
— (Preuve, Cession). — L'authenticité d'un traité sous seing privé relatif à un office résulte suffisamment de l'ordonnance royale qui le vise et de la prestation de serment du nouveau titulaire. M... 2, 90.
— (Prix, Simulation, Caution). — Dans la vente d'un office, la convention d'un prix supérieur au prix ostensible est illicite.
... Celui qui a cautionné, de son côté, peut demander l'imputation du montant du billet, sur son cautionnement, s'il a eu connaissance de la convention occulte. Second. 2, 131.
— (Prix, Simulation). Raymond. 3, 85.
— (Révocation, Nullité). — L'officier ministériel qui, après la vente de son office par acte sous seing privé, vient à être révoqué de ses fonctions par ordonnance royale, n'est pas fondé à réclamer l'exécution des clauses stipulées, et, notamment, celle de réaliser l'acte par devant notaire, bien que l'ordonnance qui nomme le cessionnaire directement et sans présentations, vise ce traité auquel elle se réfère pour la fixation de l'indemnité à payer à qui de droit. M... 2, 90.
— (Suppression, Héritiers, Indemnité.) — Lorsque les héritiers d'un notaire, dont le titre est à supprimer, refusent de traiter, le candidat qui se présente pour un office conservé dans le canton peut y être nommé au moyen du double titre, sauf à leur payer une indemnité. Ord. royale. 3, 136.
— (Suppression, Indemnité). — Dans les cantons où il y a des notaires de deux classes, les extinctions qui restent à effectuer, soit dans la ville chef-lieu d'arrondissement, soit dans les communes rurales, doivent être supportées distinctement par les notaires de la classe à laquelle appartient l'étude à éteindre. R... 3, 66.
— (Suppression, Indemnité, Contribution). — Lorsqu'à raison d'une circonstance toute spéciale, les notaires d'un canton retirent un profit de l'extinction d'un titre restant à effectuer dans un canton voisin, ils ne doivent pas, pour cela, être tenus de concourir au paiement de l'indemnité qui est due au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers. R... 3, 66.
OFFICE. V. Enregistrement, Obligation, Privilége, Rapport à la succession, Remploi, Société commerc.
OFFICIER. V. Armée, Marine, Militaire, Peine, Pension.
OFFICIER DE POLICE. V. Cour d'assises, Fonctionnaire, Procès-verbal.
OFFICIER DE REMONTE. V. Contr. directes, Patente.
OFFICIER DE SANTÉ. V. Armée, Art de guérir, Pension, Voie de fait.
OFFRES. V. Cassation.
OFFRES RÉELLES (Délai, Rente). — Après mise en demeure, le juge ne peut ni accueillir les offres verbales du débiteur à l'audience, ni lui accorder délai. Cornier. 1, 37.
— V. Degré de juridiction, Domicile élu, Expropriat. publ., Frais, Rente viagère.
OISE. V. Convocat. de collége, Pont suspendu.
OMISSION DE PRONONCER (Chef distinct). — Le jugement qui omet de statuer sur un ou plusieurs chefs de prévention dont la répression est poursuivie cumulativement, encourt la cassation. Lemonnier. 1, 389.
— (Conseil d'Etat, Frais). Comm. de Saint-Nabord. 3, 27.
— V. Conseil d'Etat.
OMNIBUS. V. Voitures publ.
OPERA. V. Pension.
OPPOSITION. V. Action, Arbitrage, Conseil d'Etat, Faillite, Forêts, Instruction crim., Interrogatoire sur faits et articles, Jugement d'homologation, Jugement par défaut, Mariage, Ordonn. du juge, Ordre, Partage, Pl. de guerre, Référé, Succession, Succession bénef., Trav. publ.
OPPOSITION A FONCTION. V. Douanes, Rébellion.
OPTION. V. Action, Degré de jurid., Hypoth. légale, Obligation, Ordre.
ORDONNANCE. V. Conseil d'Etat, Douanes, Greffier, Loi, Ministère, Poids et mesures.
ORDONN. DE PRISE DE CORPS. V. Contumace, Instr. crim.
ORDONNANCE D'EXECUTION. V. Arbitrage, Enregistrement.
ORDONNANCE DU JUGE (Appel, Référé). — Les ordonnances du président du tribunal en matières contentieuse et gracieuse sont appelables. Roquefeuil. 2, 256.
— Il en est ainsi de celle qui désigne le notaire chargé de recevoir le dépôt d'un testament. *Ib.*
— (Cassation, Degré de juridiction). — Elle n'est susceptible de recours en cassation que dans le cas où le litige serait inférieur au dernier ressort. *Ib.*
— (Motifs). — Le défaut de motifs ne la rend pas nulle. *Ib.*
— (Opposition, Envoi en possession). — L'héritier peut former opposition à l'ordonnance d'envoi en possession. Avocour. 2, 230.
— V. Cassation, Enquête, Degré de juridiction, Jugement par défaut.
OR ET ARGENT. V. Procès-verbal.
ORCHAMPS. V. Sœur religieuse.
ORDRE (Appel, Délai, Règlement définitif). — Le délai d'appel du règlement définitif d'ordre est de trois mois.
... Ce délai court du jour de l'ordonnance de clôture et non de la délivrance des bordereaux. Garnot. 2, 87.
— Le délai est de trois mois contre le jugement de distribution, s'il n'y a pas plus de trois créanciers. Simon. 2, 123.
— (Clôture, Acquiescement). — Le tiers acquéreur qui a produit pour ses frais n'est pas présumé avoir acquiescé à l'ordonnance de clôture. Dujac. 2, 140.
— (Collocation, Condition). — La collocation des mineurs sur leur tuteur, pour une donation conditionnelle, ne peut être que conditionnelle. Marie. 2, 133.
— (Collocation, Résolution, Option). — La demande en collocation exclut-elle la revendication? Perrin 1, 20.
— (Désistement). — Le désistement d'un créancier, après contredit, n'empêche pas que le débiteur ne puisse proposer lui-même ce contredit. Rivière. 2, 142.
— (Forclusion, Faillite). — La forclusion de l'art. 756 c. pr. n'est pas applicable aux syndics d'une faillite. Lerin. 2, 46.
— (Forclusion, Surenchère). — La déchéance prononcée contre le créancier non produisant à l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'une vente surenchérie plus tard ne peut lui être opposée lors de la distribution du prix résultant de la surenchère, du moins quant à l'excédant de ce prix sur celui de la première vente. Mesnier. 1, 154.
— (Incident, Simulation). — L'action qui a pour objet de faire déclarer que le prix apparent porté au contrat est inférieur au prix réel, lequel a été dissimulé, peut être formée incidemment dans une procédure d'ordre. Espinasse. 1, 217.
— (Mineur, Ministère publ., Sommation). — Lorsque le procureur s'est inscrit d'office pour un mineur, la sommation de produire à l'ordre n'est pas valablement adressée à celui là: le mineur doit être sommé. Dujac. 2, 140.
— (Règlement, Surenchère). Mesnier. 1, 154.
— (Règlement définitif, Appel, Opposition). — Le règlement définitif d'un ordre par le juge-commissaire n'est susceptible d'être reformé que par la voie de l'appel devant la cour royale, et nullement par la voie de l'opposition devant le tribunal. Mesnier. 1, 154.
— (Distribution, Créancier hypothécaire, Tierce-opposition). — Le créancier hypothécaire qui a perdu le droit de se présenter à l'ordre conserve celui de former tierce-opposition aux jugemens qui ordonnent la distribution de valeurs mobilières dues par des tiers. Osmont. 1, 342.
— (Rente, Hypothèque, Rang, Subrogation). — Le capital d'une rente due par un tiers, garantie sur immeuble dont le propriétaire a été obligé de le payer aux créanciers inscrits, doit être partagé au marc le franc entre tous les créanciers du propriétaire de cet immeuble, chirographaires et hypothécaires. Osmont. 1, 342.
— (Réserve, Créance non liquidée). — Un créancier dont la créance n'est pas liquide peut, si son titre est constant, être admis à l'ordre, et les sommes nécessaires pour le désintéresser doivent être mises en réserve, sauf aux créanciers postérieurs à toucher ces sommes sous caution de les rapporter, s'il y a lieu, après la fixation de la créance. Lefoulon. 2, 199.
— V. Assur. marit., Chose jugée, Degré de jurid., Exploit, Frais, Greffier, Matières sommaires, Péremption, Surenchère.
ORDRE DU JOUR. V. Garde nationale.

ORDRE ÉCRIT. V. Cour d'assises.

ORDRE PUBLIC. V. Appel, Cassation, Demande nouvelle, Exception, Faillite.

ORDRES ROYAUX (Conseil d'État). —L'ordonnance royale révocatoire d'une ordonnance précédente qui nommait un membre de la Légion-d'Honneur, ne peut être attaquée devant le conseil d'État. Gérard. 3, 82.

—(Décoration étrangère).—L'art. 259 c. pén., qui punit le port illégal d'une décoration, ne fait pas de distinction entre les ordres français et les ordres étrangers. Belin. 1, 213.

Un Français ne peut ni porter en France, ni même recevoir une décoration étrangère, sans l'autorisation du roi. Belin. 1, 213.

—(Révocation).-L'ordonnance royale peut être révoquée par une autre ordonnance, tant qu'il n'a pas été procédé à la réception du légionnaire. Gérard. 3, 82.

ORDRES SUPÉRIEURS. V. Quest. préjud.

ORLÉANS. V. Chemin de fer, Route royale.

ORPHELIN. V. Pension.

OUTRAGE (Citation, Loi).— Il n'est pas nécessaire de rappeler dans la citation pour outrage les articles de la loi quis'appliquent au délit. De Groc. 2, 186.

—(Citation, Qualification).—Celui qui, dans la citation, qualifie *d'outrages* les injures dont il demande la réparation, a satisfait au vœu de la loi, quant à la qualification du fait d'injure. De Groc. 2, 186.

—(Compétence). — L'action en diffamation que l'art. 17 réserve aux tiers est de la compétence de la juridiction correctionnelle; elle peut être intentée avant le jugement du procès qui y a donné lieu. Bernage. 1, 145.

—(Compétence, Ecrit judiciaire). — Les règles relatives à la punition des crimes et délits commis par la voie de la presse sont inapplicables aux injures contenues dans des imprimés produits à l'occasion d'un procès civil; ces injures sont réprimées par l'art. 1036 c. pr. Grenoble. 1, 205.

—(Compétence, Fonctionnaire). — Il ne suffit pas, pour qu'une citation ait, quant à la compétence, le caractère de publicité prévu par l'art. 1er de la loi de 1819, qu'elle soit devenue publique par la lecture à l'audience ou par l'enregistrement. Souffron. 1, 297.

—(Compétence, Injure).—Le tribunal de simple police est seul compétent pour connaître d'une plainte en injure ou en diffamation non publique, et des nouvelles diffamations prononcées, dans sa défense, à l'audience par le prévenu. Nicolas. 2, 200.

—(Diffamation, Lâcheté).—La qualification de *lâche*, adressée à une personne dans un lieu public (une hôtellerie), renferme l'imputation d'un vice déterminé. De Groc. 2, 186.

—(Ecrit, Production, Faits étrangers). —Bien que des imputations soient contenues dans un acte extrajudiciaire signifié à un tiers non partie au procès, l'action en diffamation n'est pas ouverte à ce dernier, s'il est déclaré que cet acte extrajudiciaire contenait des faits non étrangers à la cause. Bernage. 1, 145.

—(Fonctions, Exercice). — Des expressions outrageantes pour un juge de paix, consignées dans une citation entre particuliers donnée devant lui, doivent être réputées présenter le caractère d'outrages envers un fonctionnaire public à *l'occasion* de l'exercice et non *dans* l'exercice de ses fonctions. Souffron. 1, 297.

—(Lettre confidentielle).—Une plainte en diffamation ne peut être basée sur le contenu d'une lettre confidentielle, soustraite à la personne à qui elle a été écrite. Cartier. 2, 202.

—(Lettre missive, Fonctionnaire).— L'outrage contenu dans une lettre missive adressée à un magistrat ne peut, quant à la qualification, être assimilé à l'outrage par paroles. Saint-Victor. 1, 84.

—(Peine, Avocat).—Le délit d'injures commis envers un membre du barreau (un avocat) et à l'occasion de l'exercice de sa profession, est une circonstance suffisante pour motiver l'application du *maximum* de l'amende prononcée par la loi. Groc. 2, 186.

—(Production).—L'art. 23 qui protége les écrits produits en justice ne s'applique qu'aux distributions faites aux juges et non à celles qui ont lieu sans utilité pour la cause. Bernage. 1, 145.

(Publicité, Diffamation). — La *distribution* d'un écrit diffamatoire constitue à elle seule le délit de diffamation publique, sans qu'il faille, en outre, que cette distribution ait été faite dans des lieux ou réunions publics. Frabouiet. 1, 367.

—(Publicité, Injure). — Les injures verbales proférées dans un cabaret, mais dans un endroit retiré (la cuisine) et hors la présence de toute autre personne, n'ont pas le caractère de publicité. Leyraud. 2, 58.

—(Réserve, Faits étrangers). — Le plaignant ne peut poursuivre le prévenu sur les nouvelles diffamations prononcées à l'audience, s'il n'a pas fait déclarer par le juge que ces diffamations sont étrangères à la cause, et s'il n'a demandé acte de sa réserve d'en poursuivre la répression devant les juges compétens. Nicolas. 2, 200.

—V. Intervention, Peine, Presse, Responsabilité, Tapage injurieux.

OUVRAGE APPARENT. V. Servitude.

OUVRIER (Livret, Apprenti, Contremaître). — L'obligation d'être pourvus d'un livret, imposée aux ouvriers, ne s'étend ni aux *apprentis*, ni aux *journaliers*, ni au *contre maître*. Perducet. 1, 273.

—V. Acte de commerce, Armée, Autorité municip., Compét. comm., Louage d'industrie, Marine, Patente.

P

PACAGE. V. Forêts, Landes, Paturage, Parcours.

PACTE COMMISSOIRE. V. Rente viagère, Résolution, Vente publ.

PACTE DE PRÉFÉRENCE. V. Vente.

PAIEMENT (Collocation, Indication, Novation). Bergeret. 1, 61.

—(Domicile, Débiteur). Poullin. 1, 75.

— (Grosse, Pré-omption). — La présomption de libération résultant de la seule existence de la grosse entre les mains du débiteur n'est pas exclusive de la preuve contraire. Raval. 2, 93.

— (Huissier). — Le débiteur de la rente peut valablement se libérer entre les mains de l'huissier porteur de titre, alors même que le commandement aurait pour objet le paiement des arrérages d'une rente quérable. Cornier. 1, 37.

— (Restitution, Nullité). — Les paiemens faits pour cession de brevet qui a été annulé depuis ne sont pas restituables. Wendel. 1, 230.

— V. Acquittement, Cassation, Commissionnaire, Compét. commerc., Compte-courant, Contrat à la grosse, Degré de juridiction, Dot, Faillite, Garantie, Marché de fournitures, Preuve testimoniale, Saisie-arrêt, Success. bénéfic., Trav. publ., Vente, Voiture publ.

PAIEMENT DES DETTES. V. Succession.

PAIN (Taxe, Boulanger). — On ne peut déroger à la taxe du pain par des conventions particulières. Baunier. 1, 368.

PAIR DE FRANCE (Nomination). 3, 29; 3, 33; 3, 154.

PALAIS DE JUSTICE (Agrandissement, Loi). 3, 110.

PAPIER-DOMESTIQUE (Perquisition, Créancier). Lemarignier. 2, 172; Auvray. 2, 172.

— V. Instr. crim.

PAPIER-MONNAIE (Réduction, Terme). Joubert. 1, 413.

PARAPHERNAUX (Délit, Divertissement). — La femme dotale ne peut prendre sur ses paraphernaux, au préjudice des créanciers inscrits sur ces derniers biens, les sommes dotales mobilières qu'elle a diverties. Grandcoin. 2, 201.

— (Hypothèque, Remploi). — Une hypothèque consentie sur les biens paraphernaux est nulle, si l'aliénation n'en est permise qu'à charge de remploi. Parot. 2, 34.

— V. Dot.

PARCOURS (Ayant-droit, Habitans, Landes). — Les tribunaux ne peuvent admettre au parcours d'autres individus que ceux désignés dans le règlement municipal. Lombard. 1, 271.

— (Ayant-droit, Réciprocité, Commune). Lombard. 1, 271.

— (Commune, Clôture). — La concession d'un droit de pâturage par une commune à une autre peut être déclarée ne comprendre que le parcours coutumier que celle-là peut faire cesser en se clôturant. Comm. de Guillon. 1, 94.

— (Commune, Domicile) — Le droit de parcours sur un terrain communal, reconnu par arrêté au profit des habitans seuls de la commune, ne peut être réclamé et exercé par un habitant d'une commune, quoiqu'il possède des biens et qu'il réside quelquefois dans la première. Lombard. 1, 271.

— (Garantie, Fait de prince). — La restriction apportée par la loi du 6 oct. 1791 au droit de parcours et de vaine pâture est un fait du législateur, pour lequel on ne peut être tenu à garantie. Commune de Guillon. 1, 94.

— V. Autorité municip., Commune, Délit rural, Forêts.

PARENT, PARENTÉ. V. Alimens, Complicité, C. d'assises, Elect. commun., Enfant abandonné, Exploit, Enreg., Frais, G. nation., Notaire, Responsabilité, Société universelle, Témoins, Tutelle.

PARIS. V. Chemin de fer, Entrepôt, Route royale.

— (Paris à Brest). V. Route roy.

PARTAGE (Attribution de lots). — Le partage ne peut être fait par attribution de lots, si tous les copartageans majeurs n'y consentent pas, et cela bien que leurs droits soient inégaux.

.... Peu importe que la succession ait été ouverte avant le code civil. André. 2, 7.

— (Communauté, Indivision). — La fiction de l'art. 883 c. civ. n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de déterminer de quelle nature sont les objets dans une communauté conjugale, à l'effet d'en opérer le prélèvement. Beugnot. 3, 84.

— L'acquisition faite par un communiste, de la part indivise appartenant à l'un de ses cocommunistes ne peut être réputée constituer un acte de partage. Maille. 2, 180.

— (Communauté, Licitation, Subdivision). — Il suffit, en matière de communauté, que le partage en deux parties égales puisse s'opérer entre l'époux survivant et les héritiers du défunt, pour qu'il n'y ait pas lieu d'ordonner la licitation, bien que la subdivision entre ces derniers ne puisse s'opérer ensuite. Rouyère. 2, 150.

— (Droits successifs). Chatain. 1, 57.

— (Effets, Epoux). — L'effet rétroactif de l'art. 883 s'applique non seulement aux héritiers entre eux, mais à toute personne, et notamment au conjoint du cohéritier. Roger. 2, 194.

— (Expert). — Dans les partages entre cohéritiers, il est permis aux juges de confier à des experts le soin de réunir les élémens propres à bien fixer la consistance de la masse, sauf le droit de contester. Bataillé. 1, 204.

— (Homologation, Opposition). — Les jugemens homologatifs de la liquidation opérée par le notaire à ce commis ne sont pas susceptibles d'opposition. Bouly. 2, 35.

— (Indivision, Chose commune). — L'acte par lequel des cohéritiers liquident leurs droits dans un immeuble qu'ils laissent indivis entre eux change leur qualité d'héritiers en celle de communistes; en sorte que, pour sortir d'indivision, ils devront procéder par l'action *communi dividundo*. Lonchampt. 2, 1.

— (Jouissance alternative). — Le partage d'une usine par journée d'exploitation doit être considéré comme réglant uniquement la jouissance de cette usine et non comme emportant un partage de la propriété même du matériel et des accessoires. Broglie. 1, 246.

— (Licitation, Lot). — La vente par licitation des immeubles d'une succession doit être ordonnée, lors même que le partage en deux lots serait possible, si la division du lot qui écherrait à l'une des deux lignes ne pouvait avoir lieu entre les représentans de cette ligne. Ismat. 2, 30.

— (Liquidation, Notaire). — Les opérations de la liquidation de la succession doivent être faites par devant notaire avant la formation des lots et leur tirage au sort. Latrasse. 2, 102.

— (Liquidation, Notaire, Forclusion). — L'héritier représenté à l'ouverture du procès verbal dressé par le notaire commis au partage ne doit pas être considéré comme forclos, en ce qu'il n'aurait pas assisté ou été représenté à la clôture. Bouly. 2, 35.

—(Notaire).—Il n'y a obligation pour les juges de renvoyer les parties devant un notaire que lorsque déjà ils ont fixé les bases du partage, et que les biens ont été estimés par des experts. Bataillé. 1, 204.

— (Opposition, Créancier). — La [illegible]sion d'un héritier à son cohéritier, malgré l'opposition d'un créancier du cédant, est réputée non avenue.

.... Toutefois, nonobstant cette opposition, les successibles peuvent faire une transaction qui n'aurait d'autre but que de fixer l'actif mobilier. Faynot. 2, [illegible]

— (Opposition, Créancier, Demande nouvelle). — Lorsque le créancier de l'un des cohéritiers qui a fait défense de procéder au partage hors de sa présence n'est pas intervenu, il ne peut plus, après le tirage des lots au sort, demander le maintien d'un partage antérieurement consommé entre les parties. Léon. 1, 159.

— (Opposition, Créancier, Fraude). — Le créancier non opposant à un partage peut néanmoins en demander la nullité pour cause de fraude. Bouton. 2, 233; Gardès. 2, 24; Romigny. 2, [illegible] *contrà*. Saboureau. 2, 201.

.... Mais non plus, s'il n'y avait pas fraude. Bouton. 2, 233.

.... Ni pour simulation. *Ib.*

— (Prélèvement, Construction). Laborye. 2, 187.

— (Preuve, Fraude, Simulation). — Le créancier peut prouver par témoins la fraude et non la simulation de la cession de part héréditaire. Bouton. 2, 233.

— (Preuve, Jouissance séparée). — La jouissance volontaire et séparée des héritiers, sans réclamation, pendant un long temps, peut être considérée comme preuve d'un partage, surtout s'il y a eu vente des lots. Decogné. 2, 225.

— (Acte écrit, Signature, Ratification). — Soit qu'il s'agisse d'un partage définitif ou d'un partage provisionnel, il ne peut exister qu'en vertu d'un acte écrit, régulier et valable. Flotta. 1, [illegible] *Contrà*, Jouhanneau. 2, 25.

—(Ratification, Signature).—Il est insusceptible d'acquiescement et de ratification tacite. Flotta. 1, 298.

— (Soulte). — Il y a soulte ou retour de lot toutes les fois qu'un copartageant reprend, par l'effet du partage, des valeurs immobilières qui dépassent la valeur des objets composant sa portion. Cesbron. 1, 32.

— (Succession bénéficiaire). [illegible] 1, 329.

— (Transaction, Rescision). — Le cohéritier renonçant, qui a depuis transigé sur ses droits ne peut faire rescinder la transaction pour faire annuler sa renonciation. De Clugny. 1, 171.

— (Vente, Droits successifs). — La vente de ses droits par un héritier à un seul de ses cohéritiers fait-elle cesser l'indivision? Mathevet. 1, 290.

— Une telle vente, bien que les risques soient mis à la charge du cessionnaire, est susceptible de rescision, si lui-ci connaissait la valeur des objets cédés. Couty. 2, 175.

— V. Action mixte, Arbitrage, Commune, Compét., Demande nouvelle, Domination, Donation déguisée, Dot, Enreg., Legs, Louage, Majorat, Mandat, Partage d'ascendant, Partage provisionnel, Prescription, Preuve littérale, Privilége, Ratification, Rescision, Résolution, Retrait successor, Servitude, Succession, Succession irrégul., Transcription (Droit de).

PARTAGE D'ASCENDANS (Acceptation, Mineur, Tutelle). — L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire au père tuteur pour accepter au nom [illegible]

leurs un partage anticipé. Ma... 157.

...aractère). — On ne peut consi... somme partage d'ascendant, fai... cesser l'indivision dans le sens de ...38 c. civ., le testament par lequel ... de famille institue l'un de ses ... héritier général et universel, à la ... par lui de payer aux autres une ... déterminée. Bernardières. 2, 270.

...Enfant omis). Le partage est nul, ... des enfans n'y a point été com... ...s'il n'y a pas eu à son égard ...issement actuel. André, 2, 155.

...Lot, Immeubles). — Les ascendans ...t, lorsque les immeubles ne peu... ...re morcelés sans dommages, at... ...r aux uns tous les immeubles et ...utres des sommes d'argent. Jour... ...11.

...Rescision, Délai). — Ce n'est qu'à ... du décès de l'ascendant que court ...i de l'action en rescision pour lé... ...u partage. Jourdan. 2, 11.

...Rescision, Exécution). — Les en... ...euvent l'attaquer pour lésion après ...és quoiqu'ils l'aient exécuté durant ... Jourdan. 2, 11.

...Révocation). — Si la mère qui a ...gé ses biens entre ses enfans par ...ent, qu'ils ont promis d'exécuter, ... quelques parcelles d'un lot, il n'y ... révocation partielle diminuant ce ...ulement, l'argent de la vente en... ...dû doit être remis à l'enfant. La... ...2, 160.

...V. Dot, Enregist., Rescision.

...RTAGE PROVISIONNEL. — (Ca... ...e, Exécution). — La réserve de ...er le partage ne rend pas cet acte ...sionnel en ce sens que, 25 ans après ...cution, on puisse demander un ...au par âge. Joly. 2, 183.

...(Mineurs, Nullité relative). — Le ...ur peut, comme le mineur, agir en ...é d'un partage réputé provisionnel ...ut de formes. Desaphix. 1, 374.

Mais non si l'on a entendu faire ...rtage définitif. *Ib.*

...V. Enregist.

...RTIE. V. Exécution provisoire, ...n civile.

...RTIE CIVILE. V. Mandat, Ren... ...Témoin, Usure.

...SSAGE. V. Servitude.

...SSAVANT. V. Douanes.

...SSE-PORT. On ne peut attaquer au ...u d'État un refus de passe-port. ...rdière. 3, 23.

...TENTE (Agent d'affaires, Banque). ...individu qui se rend dans les mar... ...où il fait des prêts et escomptes ...être patenté de première classe, ...le un directeur de bureau d'affaires. ...n. 3, 98.

...Architecte, Voyer). — Doit être ...té comme architecte le commis-...voyer qui se charge de construc... pour des particuliers. Visconti. 3,

...(Armateur). Le propriétaire de na... ...doit être imposé à la patente d'ar... ...ur, bien que le navire soit chargé ...pédié par un autre, lequel est pa... ... Garcin. 3, 104.

...(Banque, Fait unique). — Une seule ...ation de banque de la part d'une ...on commerciale suffit pour la faire ...ter comme banquier. Farcis. 3, 37.

...(Banquier, Agent d'affaires). ... qui se livre à des opérations de ...et d'escompte avec ses propres capi... exclusivement n'est sujet ni à la ...nte de banquier ni à celle d'agent ...ires. Vadon. 3, 99.

...(Charpentier). — Un particulier ...en même temps qu'il se livre aux ...ux de l'agriculture, exerce la pro... ...n de charpentier, est patentable ...cette dernière qualité. Teilier. 3,

...(Chirurgien, Hôpital). — Les chi... ...iens suppléans, attachés aux hôpi... ...ne sont pas, comme les titulaires, ...pts de patente. Guesnier. 3, 158.

...(Chirurgien, Pompier). — .... Ni ...hirurgien adjoint des pompiers et ...s-gardes d'une ville. Frejacque. 3,

...(Classement, Analogie). — Les pro... ...ons non désignées dans le tarif doi... ...être classées au rôle des patentes, ...rès l'analogie de celles de même na... ... Beaulieux. 3, 32.

— Pour qu'un contribuable soit porté au rôle des patentes par analogie avec une autre profession, il n'est pas nécessaire que l'analogie ait été déclarée par le préfet. Gauthier. 3, 89.

— (Classement, Avis). — Le classement des fabricans et des filateurs ne peut être arrêté qu'après l'avis préalable du maire, des répartiteurs et du contrôleur. Clair. 3, 123.

— (Commerçant, Brasseur). — L'imposition des fabricans au droit fixe de patente doit être proportionnée à l'importance de leur fabrication; un brasseur peut être rangé dans la cinquième et non dans la sixième classe. Boissier. 3, 37.

— (Commerçant, Consul). — Le consul qui se livre à l'achat et à la vente de diverses marchandises est patentable comme négociant. Ramon. 3, 158.

— (Commerçant, Habitude). — Celui qui vend, dans une année, des marchandises d'épiceries, reçues en paiement, est patentable comme épicier. Petit. 3, 38.

— (Commis, Ouvrier). — Des commis, ouvriers, travaillant chez et pour autrui, ne sont pas patentables, mais ils le sont lorsqu'ils placent, dans un autre lieu, des marchandises, moyennant un droit de commission. Bourguignon. 3, 99.

— (Commis, Société). — Cas où un frère doit être réputé commis intéressé et non associé de son frère, par suite non patentable. Bethfort. 3, 37.

— (Concessionnaire, Péage). — Les concessionnaires de ponts à péage sont patentables de 3e classe. Comp. des Trois-Ponts. 3, 108.

— (Commissionnaire en bestiaux). — Est assimilé aux marchands de bestiaux. Blosieux. 3, 37.

— (Cordonnier, Marchand). — Le cordonnier en chambre chez lequel on trouve des souliers tout confectionnés est patentable de 3e classe. Valette. 3, 37.

— (Courtier de marchandises). — Il est soumis au droit fixe de patente de 200 fr. Combacal. 3, 37.

— (Courtier marron). — Est patentable en qualité de courtier, bien qu'il fraie ses opérations illicites sous la patente de commissionnaire en gros. De Biancourt. 3, 79.

— (Cultivateur). — Le cultivateur qui achète des bestiaux et les engraisse sur ses terrains pour les vendre, le nombre en excédât-il ceux qui lui sont nécessaires pour l'exploitation de son domaine, n'est pas sujet à patente. Ferrand. 3, 101.

— (Défense). — Le patentable doit, en cas de débat, être mis en demeure. Chamaison. 3, 123.

— (Dégrèvement, Qualité). — La partie au nom de laquelle une cote est ouverte, a seule qualité pour en demander décharge. Chabance. 3, 106.

— (Dépendance, Accessoire). — La valeur locative ne doit pas comprendre une maison indépendante de l'exploitation, bien que située dans la même commune et servant momentanément de résidence au propriétaire, s'il se trouve une maison d'habitation attachée à l'exploitation. Friant. 3, 106.

— (Domicile, Droit plus fort). — Si le patentable continue de commercer dans la commune qu'il a déclaré vouloir quitter, il doit y payer la patente, surtout si le droit est plus fort. Decoq. 3, 158.

— (Domicile, Habitation séparée). — Le patentable qui possède son établissement dans une commune et une maison d'habitation dans une autre où il se rend tous les jours de marché pour y traiter des affaires de son commerce, doit, à raison de cette maison d'habitation, être imposé au droit proportionnel de patente. Decoq. 3, 158.

— (Domicile, Section de commune). — Les patentables établis dans les sections rurales d'une commune sont soumis indistinctement au même droit fixe que ceux qui habitent les sections urbaines, c'est-à-dire sont taxés comme ces derniers, eu égard à la population de la commune. Meuren. 3, 123.

— (Droit personnel, Héritier). — Lorsqu'un individu vient à décéder sans avoir été porté au rôle, ses héritiers ne peuvent être tenus de payer le droit de patente auquel aurait pu être soumis leur auteur. Heligand. 3, 158.

— (Durée). — La patente prise dans les trois premiers mois de l'année est maintenue pendant l'année entière pour le droit fixe comme pour le droit proportionnel. Louise. 3, 107.

— (Durée). — Puyperou. 3, 119; Champigneule. *Eod.*

— (Enfant, Société). — Le fils demeurant avec son père, exerçant la même profession, est patentable s'il fait un commerce séparé. Ariès. 3, 158.

— (Erreur). — L'erreur matérielle dans les énonciations d'une patente ne peut servir à en demander la nullité, si elle ne porte pas préjudice aux droits des contribuables. Raymond. 3, 79.

— (Établissement, Logeur, Loueur de chevaux). — L'individu qui reçoit, moyennant salaire, des chevaux et des voitures, doit être imposé à la patente de sixième classe. Gouraud. 3, 158.

— (Évaluation, Expertise). — Le conseil de préf. ne peut réduire une évaluation, sans ordonner une nouvelle expertise. Cesbron. 3, 123.

— (Expertise). — Le contribuable est tenu des frais de l'expertise qu'il a provoquée, s'il ne lui est accordé une réduction plus forte que celle proposée. Douce. 3, 93.

— (Expertise). — L'expertise demandée doit être ordonnée avant faire droit. Redon. 3, 93.

— (Faillite, Marchand). — Un particulier, bien que tombé en déconfiture, s'il continue d'exercer sa profession, doit être patenté à raison de cette profession. Carrerot. 3. 37.

— (Fermier, Pont). — Le fermier d'un pont suspendu doit être patenté dans la 3e classe. Noyer. 3, 124.

— (Grainetier). — L'individu qui se livre au commerce des avoines et des haricots en détail, dans le lieu de son domicile, doit être porté à la 6e classe. Gresillé 3, 80.

— L'individu qui fait le commerce de son, fèves et avoines, exerce la profession de grainier, et doit être patenté à la sixième classe. Gauthier. 3, 80.

— (Habitation). — L'habitation personnelle, outre les bâtimens servant à l'exercice de l'industrie, doit toujours être comprise dans l'évaluation du loyer qui sert de base au droit proportionnel de patente. Mounier. 3, 79.

— (Industrie, Canal). — Le droit fixe de patente, à la différence du droit proportionnel, lequel est dû dans tous les lieux où le patentable possède des bâtimens servant à l'exercice de l'industrie, doit être acquitté dans le lieu où il est le plus élevé. Lemonnier. 3, 123.

— (Location, Réduction). — Lorsque la valeur locative des bâtimens non loués ou affermés n'a pas été évaluée pour la fixation du droit proportionnel de patente, eu égard à la valeur locative des bâtimens du même genre, les conseils de préfecture ne peuvent rejeter la demande en réduction du contribuable sur le droit proportionnel. Putz. 3, 95.

— (Loyer, Expertise nouvelle). — Le loyer de tous les bâtimens où s'exerce une industrie doit, comme le loyer de l'habitation personnelle, servir de base au droit proportionnel de patente; et s'il n'y a aucune estimation, on doit procéder à expertise nouvelle. Nadau. 3, 37.

— (Maison de prêt et d'escompte). — L'opération de prêt et d'escompte soumet celui qui s'y livre à la patente de première classe. Dumartray. 3, 37.

— (Marchand de bois). — L'acte, par un garde-forestier, d'avoir revendu des planches qui excédaient ses besoins, ne peut le faire considérer comme marchand de bois. Perigueux. 3, 39.

— (Marchand en gros, Détail). — Le marchand qui exerce sa profession en détail et fait des envois à l'étranger, doit être considéré comme exerçant également en gros, et, dès lors, imposé à la patente de première classe comme marchand en gros. Prieur. 3, 123.

— (Marchand en gros, Bois). — ... Il en est de même du marchand de bois qui exploite une vente, soit en son nom, soit en société, dans les bois et forêts d'une commune et de particuliers. Gout. 3, 123.

— (Marchand en gros, Houille). — ... De l'individu qui vend de la houille par voiture de 750 kilog. et plus, et quelquefois même par bateaux. Lejeune. 3, 38.

— (Marchand en gros, Quincaillier). — ... De celui qui vend de la quincaillerie et en fait des envois, bien que la quincaillerie soit fort commune et que les envois soient peu considérables. Grange. 3, 158.

— Marchand en gros, Vannier). — De celui qui exerce le commerce de vannerie en gros. Dontail-Joly. 3, 103; Raulhac. *Eod.*

— (Marchand en gros, Vin). — ... De celui qui achète des propriétaires récoltans des vins destinés à être vendus. Puyperou. 3, 119; Champigneule. *Eod.*

— Et l'individu qui a pris une licence de marchand de vins en gros doit être imposé en cette qualité, s'il ne justifie pas que les vins proviennent de ses récoltes. Mignard. 3, 38.

— (Médecin d'hospice). — Les médecins-dentistes attachés à un hospice par ordre du gouvernement ou des autorités constituées doivent être exemptés. Delabarre. 3, 38.

— (Meunier, Base de l'impôt). — Le droit proportionnel auquel sont assujettis les meuniers doit être établi sur le pied du 30e de la valeur locative de leurs usines, et sur le pied du 10e de celle de leurs magasins et habitations. Levannier. 3, 38.

— (Meunier, Marchand). — Le meunier qui, de son aveu, non seulement moud des grains et en achète des parties plus ou moins considérables, qu'il revend en gros, doit être imposé à la patente de troisième classe. Lavannier. 3, 38.

— (Militaire). — Le militaire, quoiqu'en congé, doit être imposé à la patente à raison de la profession qu'il exerce. Charreau. 3, 37.

— (Nourrisseur, Marchand de bestiaux). — Le propriétaire qui achète au dehors des bestiaux, et les nourrit dans ses pâturages pour les revendre après qu'ils sont engraissés, ne peut être imposé à la patente de marchand de bestiaux. Millet. 3, 98.

— (Ouvrier). — Les ouvriers sont patentables dès qu'ils travaillent pour leur compte dans leur propre maison. Lavaihé. 3, 99.

— (Ouvrier, Atelier). — ... Ou s'il a un atelier dans lequel il emploie d'autres ouvriers, bien qu'il travaille dans son domicile pour des marchands. Sandré. 3, 158.

— (Ouvrier, Charron). — Le fabricant de charrues qui n'emploie que rarement des ouvriers, et n'a pour l'aider qu'un fils presque idiot, doit être considéré comme charron, et non comme simple ouvrier charron. Chamaison. 3, 123.

— (Récolte, Vin). — Le propriétaire qui, ayant les vins de ses vignes en dépôt, en dehors d'une ville, chez des commissionnaires patentés, les vend lui-même ou les fait vendre par ses commissionnaires, dans l'intérieur de la ville, n'est point sujet à la patente. Blouin. 3, 67.

— (Société, Enfant). — Le fils qui figure au comptoir de son père et reçoit, sans participation aux pertes, un quart des bénéfices, ne peut être considéré comme son associé et soumis à la patente en cette qualité. Gonin. 3, 124.

— (Soierie, Exemption). — Les propriétaires qui se bornent à filer les cocons de soie provenant de leur récolte sont exempts de patente. Plagnol. 3, 123.

— (Sucre, Fabricant). — Le fabricant de sucre indigène qui ne se borne pas à manipuler les produits de sa récolte, mais qui emploie des betteraves cultivées et récoltées par des tiers, doit être imposé à la patente. Baucq. 3, 118.

— (Tourbière, Société). — L'association formée par plusieurs propriétaires, pour l'exploitation de tourbières à eux appartenant, lorsque l'acte de société a été publié, a le caractère d'une entreprise commerciale, et, par suite, ils sont imposables à la patente de marchands de tourbes en gros. Friant. 3, 105.

— (Tourneur, Chaises). — Le fabricant de bois de chaises, de fauteuils et de canapés doit être considéré comme tourneur, et patenté à la 7e classe. Arnaud. 3, 38.

— (Usine, Valeur locative). — Lorsque

le patentable possède dans la commune deux usines, dont l'une est affermée, les valeurs locatives devant servir de base au droit proportionnel de patente doivent être fixées d'une manière distincte. Coudry. 3, 108.

— (Valeur locative, Chemin de fer, Immeuble accessoire). — Un chemin de fer, établi dans un chantier de construction pour faciliter et accélérer les travaux, doit être considéré comme une dépendance de ce chantier, et non comme simple objet mobilier, et entrer dès lors dans les élémens d'évaluation de sa valeur locative. Bichon. 3, 157.

— (Voiturier, Entrepreneur de roulage, Cumul). — Celui qui transporte à un lieu fixe des denrées et comestibles qu'il achète pour revendre, et ne se charge qu'accidentellement du transport d'effets à destination de ce lieu, doit être réputé voiturier et patenté à la 7e classe.

... Toutefois, il doit être imposé à la patente de 3e classe, s'il cumule avec cette industrie celle de marchand de comestibles. Chapelain. 3, 123.

— V. Commerçant, Contr. par corps, Contrib. dir., Elect. législ.

PATERNITE. V. Filiation légitime.

PATURAGE (Troupeau commun, Vaine pâture, Preuve). — L'usage du troupeau en commun pour la vaine pâture, peut être constaté en l'absence d'une disposition coutumière. Lallemant. 1, 368.

— Si cet usage existe, les propriétaires qui refusent de s'y conformer ne peuvent user du droit de parcours et de vaine pâture qu'individuellement et par troupeau séparé. *Ib.*

— Le maire est compétent pour régler cela. *Ib.*

— V. Forêts, Parcours, Vente Administrative.

PAVAGE. V. Voirie.

PAYEUR. V. Armée, Responsabilité. Transport.

PAYS ETRANGERS. V. Mariage.

PAYS REUNIS. V. Contrat de mariage.

PEAGE. (Ordonn. du roi). 3, 83.

— (Facteur rural, Décision ministérielle). — La décision du ministre qui exempte du péage un facteur rural n'est qu'un simple avis. Maurette. 3, 71.

— Les facteurs ruraux sont soumis au droit de péage des ponts qu'ils traversent. Maurette. 3, 71.

— (Prolongation, Conseil d'Etat). — L'ordonnance qui accorde au concessionnaire d'un pont une prolongation de péage est un acte d'administration inattaquable par la voie contentieuse. Ville de Dax. 3, 69.

— (Régl. de police, Contravention). Dauzon. 1, 398.

— V. Autorité municipale, Commune, Domaine publ., Patente, Prescription.

PECHE (Acte administratif, Filet). — La décision ministérielle qui refuse le placement, à l'entrée d'un canal de l'Etat, d'un filet destiné à prévenir l'introduction du poisson dans ce canal, est un acte purement administratif. Galiffet. 3, 42.

— (Barrage, Peine, Régl. de police). — Il y a excès de pouvoir dans le réglement qui pose en principe qu'il y aura présomption légale de délit de pêche contre un propriétaire riverain dans le fait seul de l'existence d'un barrage. Veyrier. 2, 109.

— (Compét. administ.)—Les questions de propriété et d'indemnité en matière de pêche, appartiennent aux tribunaux ordinaires. Praslin. 3, 24.

— (Engin prohibé, Barrage). — Les filets ou engins prohibés ne sont pas ceux-là seulement qui barrent sur toute sa largeur le lit de la rivière. Guyot. 2, 154; Gillon. *Ib.*

— (Filet, Marque). — La contravention pour défaut de marque existe, bien qu'un agent forestier ait été chargé de remettre les plombs au prévenu. Huchet. 1, 396.

— V. Prescription crim.

PECHE DE LA MORUE (Empêchement, Dommages-intérêts). — L'indemnité doit être calculée sur la valeur, en France, du poisson que le bâtiment pouvait rapporter, déduction faite des chances de pêche et de voyage. Robion. 3, 118.

PECHERIE. V. Timbre.

PEINE (Amende, Douanes, Ministère public). Manshard. 1, 49.

— (Blâme) — La peine du *blâme* par jugement a été abolie. Pesnel. 1, 366.

— (Contrainte par corps). — La contrainte par corps n'est pas une peine. Lemeneur. 1, 384.

— (Cumul, Amende). — La défense de cumuler les peines s'étend aux amendes. Bergot. 1, 297.

— (Cumul, Amende). — Lorsqu'il y a eu plusieurs passages de voitures sans paiement de l'indemnité ou emploi des chevaux du maître de poste, et avant toute condamnation, le jugement qui intervient ne peut prononcer qu'une seule amende de 500 fr. Lafite. 1, 387.

— (Cumul, Délit différent, Amende). — L'art. 365 c. inst. crim. qui veut que la peine la plus forte soit seule prononcée s'applique au cas où il s'agit de deux délits de genre différent, prévus par des lois spéciales différentes. Bergeret. 1, 297.

— (Cumul, Délit distinct, Amende unique). — ... Ainsi, il doit être condamné à une amende unique, mais la plus forte. Raban. 1, 234.

— (Cumul, Délit spécial). Paya. 1, 365.

— (Cumul, Voiture publique). Alloury. 2, 123.

— (Droit personnel, Amende, Solidarité). — Une amende distincte doit être prononcée contre chaque associé auteur d'un délit : une condamnation *solidaire* ne suffit pas. Maissiat. 1, 46.

— (Durée, Cassation, Délai, Réduction). — Depuis la révision du code pénal, la durée de l'emprisonnement ne court à dater de la condamnation, quand le condamné s'est pourvu, que si, sur ce pourvoi, la peine a été réduite.

... Mais on ne peut considérer comme réduction de peine la réduction de la durée de la contrainte par corps. Lemeneur. 1, 384.

— (Durée, Détention préventive). — La peine de l'emprisonnement court à dater du jugement, lorsqu'il n'y a eu ni appel ni pourvoi de la part du condamné, encore bien que celui-ci soit écroué sous la prévention d'un autre crime. Grosse. 2. 228.

— (Erreur). Coumeig. 1, 404.

— (Loi, Silence, Interprétation favorable). Landrau. 1, 233.

—(Réduction, Circonstances).—Même au cas de l'art. 198 c. pén., la réduction pour circonstance atténuante doit avoir lieu. Ludwig. 1, 377.

— (Réduction, Interdiction légale). X.. 2, 269.

— (Réduction, Outrage). — L'art. 463 c. pén. est applicable en matière d'outrages faits à un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Lagarde. 1, 302.

— (Société, Délit personnel). — Le gérant d'une société peut valablement être cité et condamné, en son nom personnel, pour un fait de contravention commis par lui ou auquel il a concouru à l'occasion des opérations de la société. Grange. 1, 364.

— V. Acte de naissance, Affiche, Banqueroute, Boulanger, Complicité, Délit rural, Douanes, Garde nation., Outrage, Pêche, Poids et mesures, Poudres, Presse, Vol.

PEINE PERPÉTUELLE. V. Cont. par corps.

PEINTRE. V. Contr. directes.

PENSION (Académie de musique, Temps d'activité). — Si un artiste de l'académie de musique a eu divers emplois, on doit, pour régler la pension, prendre pour base le temps passé dans chaque emploi. Pilatte. 3, 100.

— (Administration distincte, Temps utile). — Le secrétaire général d'une préfecture ne peut faire entrer dans la fixation de sa pension les années qu'il a passées, en 1817 et 1819, en qualité d'archiviste d'un département. Farnaud. 3, 70.

— (Aumônier, Réforme).—Les aumôniers de régiment, bien qu'ils puissent être admis à la solde de retraite, ne peuvent l'être à la jouissance d'un traitement de réforme. Julie. 3, 44.

— (Colonies). — Si le traitement du fonctionnaire colonial est inférieur à celui du fonctionnaire du même ordre employé en France, il ne peut être réduit pour la fixation de la pension. Houpiart. 3, 57.

— (Commission des lettres de cachet). — Elle doit être réputée service public. Rey. 3, 44.

— (Cumul, Liste civile). More. 3, 43.

— (Employé des finances, Fonds de retenue).—Un employé des régies financières qui cesse ses fonctions pour passer à des fonctions dans une autre branche d'administration, s'il avait à cette époque moins de soixante ans d'âge, quoiqu'il eût trente ans de services, ne peut être considéré comme ayant eu des droits sur les fonds de retenue du ministère des finances. Sussy. 3, 28.

— (Etranger).—Les services d'un émigré dans les armées d'un Etat en guerre contre la France ne peuvent pas être comptés pour la pension. Lugan. 3, 16.

— (Etranger, Anglais, Loi). 3, 117.

— (Infirmités, Age). — Les infirmités qui donnent droit à une pension doivent être le résultat notoire de l'exercice des fonctions, et non pas celui de la vieillesse. Martineau. 3, 69.

.... Et il doit le prouver. Souverbie. 3, 45.

— (Invention, Daguerréotype). 3, 115.

— (Liquidation, Conseil d'Etat). — On peut se pourvoir au conseil d'Etat pour faire admettre des services qui ont été omis. Cotte. 3, 122.

— (Liquidation, Délai, Opposition, Erreur de fait). — Une erreur de fait ne suffit pas pour motiver l'opposition à une ordonnance royale, après trois mois de la notification. Guesveiller. 3, 44.

— (Liste civile). — Ne sont pas à la charge de l'Etat les pensions accordées par l'ancienne liste civile à titre de munificence. Berton. 3, 144.

— (Liste civile, Liquidation, Opéra). — Les liquidations de pension par l'ancienne liste civile, comme chargée de l'Académie royale de musique, constituent des droits acquis. Berton. 3, 41; Adrien. 3, 26.

— (Liste civile, Prescription, Déchéance). Guillard. 3, 26.

— (Liste civile, Renonciation présumée). — Le pensionnaire qui, dans le cas de réduction des arrérages, les a touchés sans protestation, n'est pas fondé dans sa demande en restitution de la portion réduite. Adrien. 3, 25.

— (Loterie, Services actifs).—Les services d'un sous-inspecteur de loterie ne sont pas des services actifs. Benoit. 3, 122.

— (Militaire, Blessure). — Le militaire qu'une blessure met hors d'état de rester en activité, sans espoir d'y rentrer, si elle n'est pas équivalente à la perte absolue d'un membre, n'a pas droit à faire liquider sa pension d'après les bases fixées par la loi du 11 avril 1831. Delacroix. 3, 122.

— (Militaire, Grade, Preuve). — On doit produire un décret, brevet ou ordonnance qui ait conféré le grade pour lequel on réclame pension. Billière. 3, 44.

... Ce brevet ne peut être suppléé par la qualification donnée dans un ordre de services ou par le taux de la solde ou le montant des retenues. Touzet. 3, 100.

— (Militaire, Grade). — C'est sur le dernier grade dont les officiers de marine sont titulaires que se règlent leurs pensions non liquidée lors de la loi de 1831. *Ib.*

— (Militaire, Grade, Rappel, Liquidation). — L'officier admis à la retraite pour cause de blessures, qui est rappelé dans un grade supérieur, doit être liquidé dans ce dernier grade. Traversa. 3, 56; Brasseur. 3, 69.

... Mais, s'il ne peut réclamer sa pension à titre d'ancienneté, il doit faire valoir des blessures nouvelles, ou l'aggravation des anciennes par les fatigues de ses derniers services. Leprêtre. 3, 145.

— V. autre décision en sens analogue. Izarn. 3, 96.

... Ou s'il n'a quitté de nouveau le service que pour se réunir à sa famille. Chevillard. 3, 44; Cours. 3, 57.

—Mais le temps intermédiaire de non-activité ne compte pas. Charvet. 3, 70; Guasco. 3, 57; Brasseur. 3, 69.

... Surtout s'il avait donné sa démission, bien qu'il ait fait partie, en 1815, des gardes nation. actives. Sauteyron. 3, 57.

— (Militaire, Liquidation, Avis). — C'est d'après les avis du conseil supérieur de santé des armées que les pensions pour cause de blessures doivent être liquidées. Gastaud. 3, 145.

— (Militaire, Liquidation, Délai). — Même le militaire qui a quitté le service avant l'ordonnance de 1831, doit réclamer dans l'année. Guichot. 3, 70.

— (Militaire, Liquidation, Garde royale, Rétroactivité). Lugan. 3, 16.

— (Militaire, Service utile). — Le décret du 21 oct. 1805 qui permet de compter pour une campagne le mois de vend. an 14, n'est applicable qu'aux états-majors et aux troupes ayant passé le Rhin. Caille-Desmares. 3, 56.

— Les corps d'armées réunis dans les camps de Saint-Omer et de Boulogne, depuis 1803 à 1807, doivent être considérés comme ayant fait un service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime. Caille-Desmares. 3, 56.

— Le temps passé dans un service civil et notamment dans l'administration des contributions indirectes, par un lieutenant de gendarmerie, doit lui être compté dans la liquidation de la pension, s'il a plus de 20 ans de service militaire. Caille-Desmares. 3, 56.

— Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite ne peut, depuis la loi du 11 avril 1831, être compté comme service effectif, bien que ce temps se soit écoulé sous la loi du 20 fruct. an 7, qui autorisait cette supputation. Traversa. 3, 56.

— (Ministère de la justice, Temps utile). Guerry. 3, 96.

— (Officier de santé, Licenciement, Réforme). Cahors. 3, 98.

— (Prescription, Délai). — Les arrérages des pensions se prescrivent après trois ans, à compter de l'échéance du dernier paiement. Target. 3, 145.

— *Quid* s'il y a eu réclamation? *Ib.*

— (Prescription, Interruption). — Des démarches officieuses ou des déclarations faites auprès des conseils n'interrompent pas cette prescription. Target. 3, 145.

— (Récompense nationale, Gardes nationaux, Loi). 3, 92.

— Autre loi. *Ib.*

— (Retraite, Age, poste, temps utile, rétroactivité.) — L'ordonnance du 12 janv. 1825 conserve le bénéfice des anciens réglemens aux employés qui ont le temps de services requis par ces réglemens. Leblanc. 3, 122.

— (Retraite, Délai, Jour à quo). — La pension de retraite court à partir du premier jour de semestre qui suit son inscription au trésor, et non du jour de la demande. Farnaud. 3, 70.

— (Salaire, Receveur d'enregistrement). — Les remises et salaires des employés ne peuvent être pris en considération pour fixer la pension de retraite, qu'autant que ceux-ci n'ont point de traitement fixe. Houpiart. 3, 57.

— (Service départemental). Guillemin. 3, 99.

— (Temps utile). — Les années de service, qui ont pour résultat d'élever la pension au dessus du maximum, ne peuvent être comptées au pensionnaire. Houpiart. 3, 57.

— Tous les services publics doivent être comptés à un employé s'il s'est démis plus de dix ans avant sa mise à la retraite. Ville de Lyon. 3, 145.

— (Vainqueurs de la Bastille). Prost. Langlet. 3, 69.

— (Veuve, Finances, Rétroactivité). — Pour que la veuve puisse prétendre, sur les pensions financières, à la réversion de la pension de retraite de son mari, il faut que la pension ait été allouée à ce dernier pour trente années de services civils. Deschamps. 3, 94.

— Il en serait autrement si le droit était ouvert sous une loi qui n'exigeait pas ce temps. Deschamps. 3, 94.

— (Veuve, Militaire). — La veuve d'un militaire dont la mort, en Afrique, a été causée par les fièvres endémiques, à la suite de son service, a droit à une pension, bien que son mari n'ait pas trente années de service. Ruffo. 3, 94.

Contrà. Si la mort a eu lieu en France où il était en congé. Rousseau. 3, 86.

— (Veuve, Militaire). — Ou s'il a

mort d'une maladie pulmonaire, bien qu'il soit mort en revenant d'un camp, à la suite d'un service commandé. Pautard. 3, 56.

— (Veuve, Orphelin, Ordonnance du roi). 3, 28.

V. Cons. d'Etat, Militaire.

PENSION ALIMENTAIRE. V. Alimens, Référé.

PENSION MILITAIRE (Inscription). 3, 32.

V. Crédit additionnel.

PENSIONNAIRE. V. Contrib. dir.

PEPINIERE. V. Forêts, Saisie-brandon.

PERCEPTEUR (Condition, Surnuméraire). — Ordonnance du roi relative aux percepteurs des contributions directes. 3, 154.

V. Contrib. directes.

PEREMPTION (Appel, Chose jugée). — L'art. 401 c. proc. ne s'applique pas à la péremption d'appel, laquelle donne au jugement force de chose jugée, et ne se restreint pas à la procédure. Comm. de Culles. 1, 62; Sagy. 1, 292.

... Bien qu'il s'agisse d'un jugement interlocutoire. Habitans de Sagy. 1, 292.

— (Appel, Chose jugée, Prescription). — La péremption en cause d'appel n'attribue au jugement l'autorité de la chose jugée que pour l'avenir et à compter de l'arrêt qui la prononce : ainsi, elle ne peut consolider, par la prescription, sur la tête de l'appelant, la possession qu'il a continuée dans le temps intermédiaire. Comm. de Culles. 1, 62.

— (Cassation). — La discontinuation des procédures, pendant trois ans, après l'arrêt de cassation qui a renvoyé les parties devant une autre cour, entraîne la péremption de l'instance. Fremont. 2, 204.

— Et le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée. Sénart. 2, 179.

— (Délai additionnel). — Le délai additionnel de six mois peut être prolongé dans le cas où, pendant ce délai de six mois, un nouveau cas de reprise d'instance s'est présenté. Torre. 2, 140.

— (Indivisibilité). — La signification de l'acte de reprise d'instance, faite par l'un des demandeurs à son litis-consort, profite à ce dernier, lequel peut s'en prévaloir. Gourgulle. 2, 139.

— La nullité de la demande en péremption, signifiée à l'un des *litis-consorts*, profite à tous. Mattei. 2, 215.

— L'interruption de la péremption, faite par l'une des parties en cause, profite à toutes les autres parties ayant le même intérêt. Gourgulle. 2, 139.

— Cette interruption, faite à l'égard de l'une des parties, profite à ses litis-consorts Revoux. 2, 143.

— (Interruption, Jugement préparatoire). — L'arrêt qui n'a d'autre objet que de faire compléter l'expédition du jugement appelé en ordonnant la délivrance d'une nouvelle expédition, n'est pas un acte interruptif de la péremption d'instance. Guérin. 2, 151.

— (Interruption, Pourparler). — A supposer que des propositions d'arrangement dans le cours d'une instance en interrompent la péremption, au moins faut-il qu'elles soient prouvées autrement que par témoins. Dézémard. 2, 86.

— (Interruption, Saisie-arrêt). — Un acte est *valable* pour interrompre la péremption, lorsqu'il se rattache à la procédure commencée, et en implique la continuation. Richarme. 2, 245.

— (Loi rétroactive). — La péremption est régie, quant à sa forme, ses effets et ses conditions de son admissibilite, par la loi sous l'empire de laquelle elle est demandée, bien que l'instance ait été introduite sous une autre législation. Communes de Culles. 1, 62.

— (Ordre). — Une procédure d'ordre n'est pas sujette à la péremption. Heriart. 1, 161.

— (Suspension). — La péremption d'une instance n'est pas suspendue par une demande en péremption irrégulièrement formée. Geoffroy. 2, 47.

— (Suspension, Mineur). — La péremption d'instance ne court pas contre le mineur, pendant qu'il est dépourvu de tuteur. Torre. 2, 140.

— V. Arbitrage, Commandement, Commune, Jugement par défaut, Obligation alternative, Prescription, Retrait litigieux, Tiers-détenteur.

PERMIS. V. Chasse.

PERMISSION. V. Propriété littéraire.

PERMISSION DU JUGE. V. Saisie-arrêt.

PERQUISITION. V. Fonctionnaire public. Papier domestique, Succession.

PERQUISITION ILLEGALE. V. Rébellion.

PERSIL. 3, 141.

V. Commission des monnaies.

PERSONNE INTERPOSEE. V. Disposition entre vifs, Disposition testamentaire, Substitution.

PERTE. V. Louage administratif, Présomption, Preuve testimoniale, Responsabilité, Travaux publics.

PESAGE V. Voiture.

PETIT DOMAINE. V. Domaine de l'Etat.

PHARMACIEN. V. Art de guérir. Sel.

PIECES. V. Cour d'assises, Faux, Frais.

PIERRE. V. Travaux publics.

PIERRELATTE (Justice de paix). 3, 35.

PILOTAGE (Canal de Luçon et de Saint-Michel). 3, 153.

PLACARD. V. Saisie-immobilière.

PLACE DE COMMERCE. V. Effets de commerce.

PLACE DE GUERRE (Cherbourg). Marie, 3. 126; Lebuhotel. 3, 126.

— (Compétence administr.). — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la question de savoir si un fort à la proximité duquel des constructions ont été effectuées avait, à l'époque de leur confection, une existence légale comme place de guerre ou dépendance. Marie. 3, 126; Lebuhotel. *ib.*

— (Contravention, Plan). — L'application des règles relatives aux contraventions doit être faite, encore bien que le plan de délimitation des servitudes ne soit pas encore exécuté. Nel. 3, 49; Marie. 3, 126.

— (Construction confortative). — Les lois et réglemens interdisent l'exhaussement des bâtisses existantes, quelles que soient les dimensions de cet exhaussement, et bien qu'il soit fait au moyen de montans en bois pour la réparation de la toiture de la maison. Sabine. 3, 43; Pasquet. 3, 43.

— (Construction mobile). — La loi qui prohibe les constructions s'applique même à une maison en pièces de bois chevillée, pour être démontées facilement, substituée à des ouvrages en maçonnerie. Lebrun. 3, 49.

— (Dépôt de materiaux, Excavation). — Il y a double contravention dans le fait d'un propriétaire d'avoir, sur son terrain et sans autorisation, fait dans le rayon prohibé des excavations et des dépôts de briques. Nel. 3, 49 : Poitet. 3, 60.

— (Expertise). — Si le procès-verbal d'un garde du génie n'indique ni le point de départ, ni la distance des constructions, il doit être ordonné une expertise contradictoire. Garanton. 3, 49.

— (Expropriation publique, Indemnité, Déchéance). — L'Etat qui s'est mis en possession de fait d'une maison particulière, et l'a convertie en hôpital militaire, a dû, pour en acquérir la propriété, en payer le juste prix, d'après une fixation de gré à gré, ou, en cas de refus, d'après une estimation par le directoire administratif. Prefet des Basses-Pyrénées. 1, 90.

— (Haies). — La plantation de haies vives, dans la première zone des servitudes militaires et des ouvrages en bois mort garnis de bois vivaces semblables aux haies, sont interdits, même dans le cas où il ne s'agit que d'entretenir les haies vives existant lors de la loi du 17 juillet 1819. Cuvelier. 3. 49.

— (Jugement par défaut, Opposition). — La décision par défaut du conseil d'Etat qui ordonne la démolition de constructions, est susceptible d'opposition. Garanton. 3, 49.

— (Procès-verbal, Visite de lieux, Inscription de Faux). — La demande en visite de lieux, formée devant un conseil de préfecture, à l'occasion d'une contravention aux servitudes militaires, doit être considérée comme un moyen d'instruction, et non comme une inscription de faux contre le procès-verbal de constatation, sur laquelle ce conseil doive statuer. Nel. 3, 49.

— (Reconstruction). — La loi comprend aussi bien la reconstruction totale que la construction neuve, et la démolition volontaire, que celle qui est ordonnée. Gali-Kven. 3, 49.

V. Procès-verbal, Tierce-Opposition.

PLAIDOIRIE. V. Avocat, Avoué, Frais.

PLAINTE. V. Tapage injurieux.

PLAN. V. Expropriation publique, Place de guerre.

PLANTATIONS. V. Contrib. directes, Délit rural, Usage, Voirie.

PLUS-VALUE. V. Expropriation publique, Privilége, Propriété, Travaux publics.

POIDS. V. Boulanger, Navire, Voiture publique.

POIDS ET MESURES (Brasseur, Tonneau). — Le brasseur qui a vendu de la bière dans des tonnelets d'une contenance moindre que celle qu'ils indiquaient, n'est pas coupable d'avoir fait usage de fausses mesures, dans le sens de l'art. 423 c. pén. Derendinger. 2, 148.

— (Faux poids, Usage, Detention). — Celui qui, tout en faisant usage de poids légaux, fausse ces poids en ajoutant au plateau de la balance un objet étranger, se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 423 c. pén. Perdreau. 1, 391.

— Et la seule détention de ce corps étranger le constitue en contravention à l'art. 479. Haëner. 1, 391.

— (Faux, Usage, Détention). — L'individu non marchand et non propriétaire des magasins où ont été trouvés de faux poids n'est point passible des peines portées en l'art. 579, § 5, c. pén. Chartier. 1, 344.

— (Interprétation, Quintal métrique). Ginestet. 3, 98.

— (Ordonnance). 3, 92.

— (Vérification). — Ordonnance du roi relative à la vérification des poids et mesures. 3, 63.

— (Vérification, Excuse). — Le commerçant qui ne représente pas au vérificateur, pour être poinçonnées, les mesures dont il est tenu de se nantir, en vertu d'un arrêté réglementaire du préfet, dûment approuvé, ne peut être excusé de la contravention sous le prétexte que ces mesures ne sont plus tolérées depuis la loi du 4 juillet 1837. Boutier. 1, 406.

— (Vérification, Arrêté municipal). — Lorsqu'une profession n'est pas comprise dans l'arrêté du préfet portant la nomenclature des professions assujetties à la vérification, et qu'il n'est pas justifié que l'individu qui exerce cette profession fasse usage de poids ou mesures, il ne peut être poursuivi à raison de poids trouvés chez lui, quoique non reconnus ou non revêtus des signes légaux. Ragault. 1, 203.

— (Vérification, Délai, Domicile, Excuse). — La vérification et le poinçonnage d'instrumens de pesage anciens qui ne sont que tolérés ne doivent point nécessairement avoir lieu au domicile des assujettis à cette mesure. Fabre. 1, 393.

— Mais les marchands et fabricans ne peuvent être tenus, même par un arrêté du préfet, de porter leurs poids et mesures au bureau de vérification. Michaux. 1, 214.

— Cette contravention ne peut être excusée par la bonne foi ou toute autre cause. Exbrayat. 1, 398; Fabre. 1, 393.

— V. Elect. législ., Procès-verbal.

POINT DE FAIT. V. Jugement.

POITIERS (Nombre des juges). 3, 30.

POLICE SANITAIRE (Bulletin de santé). 3, 154.

POMPIER. V. Patente, Garde nationale.

PONT (Ablon, Bassou). 3, 89.

— (Autorisation, Amandier). 3, 84.

— (Autorisation). — Autorisation de divers ponts. Seugne. 3, 33; le Tarn. 3, 49; la Dordogne. 3, 73; à Pontoise. 3, 115; sur le Vezère. 3, 149.

— (Bac, Conseil d'Etat). — La décision ministérielle qui prescrit aux entrepreneurs d'un pont de rétablir, pour le maintien des communications d'une commune, un ancien bac en remplacement d'un chemin détruit, est un acte d'administration inattaquable. Comp. de Parentignat. 3, 99.

— V. Commune, Concession, Crédit législatif, Domaine public, Patente, Pontoise.

PONT A BASCULE. V. Fonctionn. public, Procès-verbal.

PONTACQ. V. Commiss. de police.

PONTAULT. V. Réun de comm.

PONTS ET CHAUSSEES (Service, Ordonnance du roi). 3, 2.

— V. Affect. domaniale.

PONT SUSPENDU. Ordonnance du roi qui autorise l'établissement de divers ponts suspendus et fixe les tarifs à percevoir. 3, 2; 2; 3; 28; 28; 30; 33; 50; 77; 95; 101; 111; 117; 118; 129; 129; 134; 152.

POPULATION. V. Douanes.

PORT (Caen). — Le port de Caen doit être réputé port de mer. Morin. 1, 171; 2, 275.

— (Loi, Amélioration). 3, 116.

— V. Navigation.

PORTES ET FENÊTRES. V. Contrib. dir., Elect. législatives.

PORTE FORT. V. Enregistr., Garantie.

PORTEUR. V. Contrat à la grosse, Effets de commerce.

PORT ILLEGAL. V. Costume, Poste.

PORTION DISPONIBLE (Avancement d'hoirie, Renonciation). — L'héritier donataire qui a renoncé à la succession pour s'en tenir à son don, a droit de l'imputer d'abord sur sa réserve et ensuite sur la portion disponible. Franceschini 2, 45.

— (Colonies, Capacité de recevoir, Fraude, Délai). Ville-Teynier. 1, 281.

— (Epoux, Convol). — Lorsqu'un individu est décédé laissant un enfant du premier lit, et a fait des donations à sa veuve et à un tiers, à l'égard de la veuve la portion disponible est du quart des biens du donateur, et de moitié à l'égard du tiers, encore bien que la libéralité faite à celui-ci serait la première en date. Estrade. 2, 184.

— (Epoux, Cumul, Usufruit). — L'époux qui a donné à son conjoint le disponible de l'art. 913 c. civ., ne peut plus disposer au profit d'un autre de la différence existant entre ce disponible et l'art. 1094. Deverchère. 1, 289.

Ainsi, après avoir donné à son conjoint la moitié de ses biens en usufruit, il ne peut léguer à un de ses trois enfans, même la *nue propriété* du quart. *Ibid.*

Lorsque des époux se sont fait donation de l'usufruit de tous les biens qu'ils délaisseraient à leurs décès, et qu'au décès de l'un d'eux il existe des enfans, le survivant a droit à l'usufruit de la moitié des biens de son conjoint, et non au quart en propriété et au quart en usufruit. Jacob. 2, 263.

— (Réduction, Donation). — Le donateur ne peut demander lui-même la réduction de la donation comme excédant la portion disponible : ce droit appartient seulement à ses héritiers. Duvernay. 2, 226.

Les objets mobiliers (rentes), comme les immeubles, doivent, au cas de réduction des donations, être évalués, d'après leur valeur au moment du décès du donateur, et non à l'époque de la donation. Vaison. 2, 228.

— (Réduction, Majorat). — La réduction doit s'opérer sur les biens donnés à titre de majorat, avant d'entamer les donations antérieures. Clermont. 2, 132.

— V. Acquêts, Enreg., Majorat.

POSSESSION (Chose religieuse). Rougier. 1, 5.

— (Continuité, Varech, Récolte). — La possession qui ne peut se manifester qu'à de certains intervalles et par des faits distincts et plus ou moins séparés, ne cesse pas d'être continue, si elle est exercée dans toutes les occasions et à tous les momens où elle doit l'être. Commune de Flamanville. 1, 237.

— (Meubles, Domestique). — La maxime, « qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, » peut s'appliquer à l'argent deposé dans des meubles affectés à l'usage personnel d'un domestique et parmi des effets servant à sa personne, meubles dont il possédait seul les clés. Boucher. 1, 125.

—(Meubles, Droit incorporel). — Elle ne s'applique pas aux droits incorporels et généralement aux choses mobilières insusceptibles de la tradition manuelle et de la possession corporelle. Reculot. 1, 117.

—(Meuble, Revendication, Femme). —L'art. 2279 opère par voie de prescription dont l'effet est de purger les droits antérieurs des tiers sur la chose possédée.

.... En conséquence, la femme qui a reçu de son mari, en paiement de ses reprises dotales, des effets mobiliers, ne peut être troublée dans sa propriété, bien que ces effets aient été délaissés à son mari par un tiers à titre de location, et que le revendiquant produise un titre antérieur à celui de la femme, mais qu'elle a ignoré. Pallud. 2, 69.

—V. Antichrèse, Action possessoire, Cassation, Choses, Consignation, Destruction, Enreg., Forêts, Motifs, Nom, Preuve, Prescription, Propriété, Quest. préjud.

POSSESSION D'ÉTAT. V. Filiation légit., Filiat. natur., Mariage.

POSSESSEUR APPARENT. V. Possession, Succession.

POSSESSION IMMÉMORIALE (Preuve). — Celui qui allègue l'acquisition d'une servitude discontinue et non apparente, par possession immémoriale, antérieurement au code civil, doit prouver cette possession. Nauze. 2, 256.

—(Témoin, Age). — Cette preuve peut résulter d'une possession immémoriale, antérieure au code civil, des dépositions de témoins autres que ceux qui pourraient déposer de quarante ans *de visu*, à partir de l'âge de raison. Lamey. 1, 274.

—V. Servitude, Témoin.

POSSESSION PRÉCAIRE. V. Action possessoire, Prescription.

POSTE (Equipage et paquebot, Discipline, Compét., Marin). — Règlement du roi concernant l'administration et la police des équipages des paquebots de poste de la Méditerranée. 3, 55.

—(Excuse, Erreur). — L'erreur ne saurait excuser la contravention résultant du port illégal. Roux. 1, 362.

—(Indes orientales, Ordonnance du roi). 3, 114.

—(Lettre, Port illégal). — Le port par un voiturier d'une lettre non cachetée et étrangère à son service est une contravention. Roux. 1, 362.

—(Violation, Lettres, Peine). — On peut admettre des circonstances atténuantes dans le cas de l'art. 187 c. pén. X... 2, 269.

—(Voiturier, Service personnel). — Une lettre dans laquelle l'envoyeur d'un paquet annonce son envoi au destinataire ne peut être réputée constituer un papier uniquement relatif au service personnel du voiturier. Roux. 1, 362.

...Il en est de même d'une lettre d'avis. Barthélemy. 1, 393.

... Il paraît en être autrement si la lettre en forme de note était adressée au voiturier. George. 1, 273.

... Les voituriers n'ont le droit de transporter les lettres relatives à leur service personnel qu'autant qu'elles sont non cachetées. Thomassin 1, 364.

—V. Garde nation., Pension.

POUDRES ET SALPÊTRE (Amende). — La loi du 24 mai 1834 qui punit de l'emprisonnement la détention non autorisée de plus de deux kilogrammes de poudre ordinaire, a maintenu la peine pécuniaire de l'amende et de la confiscation établie par la loi de l'an 5. Raban. 1, 234.

—(Amende, Poudre de guerre, Munition). — La détention non autorisée de poudres de guerre, au delà de la quantité permise par la loi, continue à être punie de l'amende de 3,000 fr. outre la prison. Lefustec. 1, 395.

... Le délit de fabrication ou détention de cartouches ou munitions de guerre est distinct, et passible, outre la prison, de 16 à 1,000 fr. d'amende seulement. Georges. 1, 407; *Contra*. 2, 13.

—(Loi de police). — La loi du 24 mai 1834 est une loi de police et de sûreté. Lefustec. 1, 395.

—(Organisation). — Ordonnance du roi sur l'organisation du service des poudres et salpêtres. 3, 31.

—(Peine, Réduction). — Le délit de fabrication ou détention illégale de munitions de guerre n'est pas susceptible de l'application de l'art. 463 c. pén. Lefustec. 1, 395.

—(Prix, Ordonnance du roi). 3, 2.

—(Salpêtre, Commission). — Les salpêtriers commissionnés pour exercer les droits réservés à l'Etat sur la récolte du salpêtre indigène peuvent être révoqués, s'ils refusent de déclarer les quantités de salpêtre qu'ils se sont obligés de fournir à l'Etat. Delort. 3, 119.

—(Salpêtre, Douanes, Indemnité). Delort. 3, 119.

POURPARLER. V. Péremption.

POURVOI. V. Cassation, Droit litigieux.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. V. Cour d'assises, Expertise, Faux incident, Serment, Serment décisoire, Témoin, Vérification.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. V. Compét.

POUVOIR SPÉCIAL. V. Acquiescement. Mandat.

POUYLOUBRIN. V. Réunion de commune.

PRAYSSAS. V. Réun. de comm.

PRÉFECTURE (Frais d'administration). 3, 153.

V. Imprimeur.

PRÉFET (Nominations de préfets). 3, 30, 77; 84; 128; 152.

— V. Chose jugée, Conflit, Conseil d'Etat, Eau, Elect. commun., Frais, Gers, Transport, Voirie.

PRÉLÈVEMENT. V. Partage.

PRÉMÉDITATION. V. Cour d'assises.

PRÉNOM. V. Expropriation, Nom.

PRÉPOSÉ. V. Fonctionnaire, Procès-verbal.

PRESBYTÈRE. V. Fabrique.

PRESCRIPTION CIVILE (Chose publique, Eau). — La fixation de la hauteur de l'eau dans une rivière navigable ou non ne peut s'acquérir par la prescription. Marchal. 2, 246.

.... Ni le flottage à bûches perdues. *Ibid.*

—(Chose publique, Rivage de la mer). — Maintenir une commune en jouissance d'un terrain dépendant du rivage de la mer, ce n'est pas méconnaître le principe de l'imprescriptibilité du rivage de la mer. Comm. de Flamanville. 1, 237.

— (Chose religieuse, Banc d'église). — Les bancs des églises ou édifices consacrés au culte sont imprescriptibles comme ces édifices eux-mêmes. Maulmont. 2, 110.

— (Discipline). — L'action disciplinaire est imprescriptible. Me L.... 1, 153.

— (Domaine de l'Etat, Droit personnel). — Le moyen pris de ce qu'un immeuble, en tant qu'appartenant à l'Etat, n'a pu être prescrit que par une possession de quarante ans avant le code civil, ou de trente ans depuis ce code, est un moyen personnel à l'Etat. Chamblant. 1, 255.

— (Exception). — Le possesseur de biens, poursuivi en partage, peut s'appuyer sur le titre qui légitime sa possession, et repousser la prescription opposée contre ce titre, en vertu de la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum*. Cenac. 1, 362.

— (Fruits, Intérêts). — Le cohéritier qui détient un objet qui est encore à partager ne peut, tant qu'il n'est pas intervenu une liquidation définitive, prescrire contre ses cohéritiers soit les fruits de l'immeuble, soit les intérêts de la somme d'argent. Guittard. 1, 296.

— (Exemple). *Eod.*

— (Héritier, Indivisibilité, Partage). — La prescription acquise contre un cohéritier qui n'a point formé de demande en partage profite au seul cohéritier, détenteur des biens, et non à tous les autres héritiers. Mouteillet. 2, 158.

— (Indivision, Communiste). — La prescription ne peut être invoquée de communiste à communiste. Comm. de Mandeure. 1, 359.

— (Indivision, Jouissance commune). — La possession d'un terrain litigieux, lorsqu'elle a été *commune* entre la partie qui s'en prévaut et celle qui revendique la propriété, n'a pas le caractère exigé pour acquérir par prescription. Commune de Saint-Perreux. 1, 125.

— (Intérêts). — Dans une liquidation entre associés on ne doit allouer que pour cinq ans les intérêts d'une somme reconnue dans une précédente liquidation. Labat. 2, 191.

— (Intérêts, Compte-courant). — La prescription quinquennale, lorsqu'il y a compte courant entre les parties, ne peut courir qu'à partir du règlement définitif. Duquesne. 1, 124.

— (Intérêts, Dot). — Elle s'applique aux intérêts de la dot. Laval. 2, 168.

— (Intérêts moratoires).—... Et aux intérêts moratoires accordés par jugement, bien que la créance et le jugement soient antérieurs à la publication du code. Bienassis. 1, 17.

— (Intérêts, Rapport à succession). — ...Mais non aux intérêts des sommes sujettes à rapport entre cohéritiers. Béguin. 2, 15.

—(Interruption, Acte administratif). — Un acte administratif interrompt la prescription lorsque cet acte a pour effet naturel et immédiat d'exécuter une décision judiciaire dont la prescription est demandée. Commune de Bechaucourt. 1, 215.

— Un jugement ou sentence arbitrale définitive n'a pu tomber en prescription lorsque son exécution, dépendant du pouvoir administratif, et plusieurs fois provoquée, n'a été paralysée que par celle des parties qui oppose la prescription. Comm. de Bechaucourt. 1, 215.

— (Interruption, Compte, Avances, Droit distinct). — La prescription de ces avances ne peut être repoussée par le motif que, dans le compte sur lequel elles figurent, d'autres avances faites pour la même cause sont d'une époque plus récente que trente ans. Gontaut. 2, 253.

— (Interruption, Dépôt de titre). — Le dépôt de titres d'usagers d'une forêt, fait à la préfecture, en exécution de la loi du 28 vent. an 11, n'est pas un acte suspensif ou interruptif de la prescription, ni un commencement de preuve par écrit, si, lors du dépôt, les usagers n'ont pas réclamé, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire. Cheronvilliers. 2, 78.

—(Interruption, Héritiers). — La demande en partage formée par un héritier, contre le cohéritier possesseur des biens à partager, n'interrompt pas la prescription à l'égard d'un autre cohéritier non appelé dans l'instance en partage, et qui n'y est pas intervenu. Mouteillet. 2, 158.

—(Interruption, Intérêts). — Lorsque cinq années se sont écoulées entre le dernier acte qui a interrompu la prescription pour les intérêts d'un cautionnement, et la nouvelle demande formée par le propriétaire ou ses ayant-cause, les intérêts remontant au delà de cinq années antérieures à ladite demande sont de nouveau prescrits, aux termes du décret du 24 mars 1809. Chevrier. 3, 101.

— (Interruption, Intérêts). — La demande faite par le créancier d'un titulaire de cautionnement, d'un certificat constatant les sommes dont l'Etat peut être débiteur envers le titulaire, ne suffit pas pour interrompre la prescription des intérêts, bien qu'il soit fait mention, dans ce certificat, des intérêts échus. *Ibid.*

—(Interruption, Jugement). — La prescription n'est pas interrompue à l'égard d'usagers d'une forêt, par une sentence émanée de la maîtrise des eaux et forêts, et non du propriétaire de la forêt, surtout lorsqu'ils n'y sont pas dénommés.

... Une pareille sentence ne peut être considérée comme un acte récognitif du droit d'usage, ni comme un commencement de preuve par écrit. Comm. de Chéronvillers. 2, 78.

— (Interruption, Pétition). — La pétition d'un usager, relative à un dépôt de titres et tendant au maintien des droits du pétitionnaire, en exécution de la loi du 28 ventôse an 11, ne peut être considérée comme interruptive, alors surtout que la demande a été rejetée par arrêté du conseil de préfecture approuvé par le ministre et confirmé par le conseil d'Etat. Declercq. 1, 85.

— (Interruption, Solidarité). — La prescription est interrompue, à l'égard de tous les codébiteurs solidaires d'une rente foncière, par les reconnaissances et le service des arrérages qu'en a faits l'un d'entre eux. Geoffre. 2, 41.

— (Interruption, Sommation, Tiers-détenteur). — La sommation prescrite par l'art. 2169 c. civ. n'est pas interruptive de la prescription quinquennale vis-à-vis du tiers-détenteur, alors que, par suite de l'annulation du commandement, la prescription serait acquise en faveur du débiteur. Bienassis. 1, 17.

— (Interruption, Sursis, Impossibilité d'agir). — Le droit de maintenir les eaux d'un étang à une certaine hauteur d'où elles débordent sur les propriétés riveraines a pu valablement être déclaré ne pas être prescrit par la conservation de la même élévation des eaux pendant plus de 30 ans. Jobard. 1, 297.

— (Interversion de titres). — L'interversion d'un titre précaire en une possession *animo domini* suffisante pour prescrire exige une dénégation formelle, un désaveu positif du droit contre lequel on prescrit. Commune d'Ossu. 1, 227.

(Landes). Lamey. 1, 274.

—(Possession intermittente, Bruyères). — Les pacages et le coupement d'ajoncs et de bruyères sur un terrain en nature de *brande*, étant les seuls actes de jouissance, qui puissent s'y exercer, constituent une possession utile pour prescrire. Comm. de Thenay. 2, 78.

— (Possession précaire, Commune, Usager). — Les habitans d'une commune usagère peuvent, s'ils ont agi *ut singuli*, et interverti leur titre de possession, prescrire une partie du bois soumis au droit d'usage de la commune. Abbes. 2, 77.

— (Possession précaire, Interversion de titre). — Le fait, par un usager, d'avoir défriché, entouré de haies et de murailles un terrain soumis à son droit d'usage, constitue une contradiction suffisante pour intervertir le titre de cet usager, dans le sens de l'art. 2238. Abbes. 2, 77.

— (Renonciation, Interprétation). — Si un titre duquel on veut faire résulter la renonciation à une prescription acquise est susceptible d'une interprétation moins onéreuse à celui de qui il émane, c'est cette dernière interprétation qu'on doit adopter. Commune de Cardaillac. 1, 19.

— (Suspension). — Le rejet, même en l'*état* et *quant à présent*, d'une demande, enlève à cette demande le pouvoir d'interrompre la prescription. Monestier. 1, 95.

— (Suspension, Appel, Péremption). — L'instance d'appel conserve la demande et l'instance principale introduite par l'intimé et en suspend la prescription pendant sa durée, sans que cet effet suspensif soit détruit dans le cas où l'instance d'appel vient à être déclarée éteinte par péremption. Habitans de Sagy. 1, 292.

(Suspension, Appel, Prescription). — La possession de l'immeuble litigieux continuée pendant l'instance d'appel dont la péremption a été prononcée ne peut être invoquée à titre de prescription. *Ibid.*

— (Suspension). — Le possesseur qui, après avoir été condamné au délaissement par jugement exécutoire par provision, obtient sur appel un arrêt de défense, ne peut, dans le cas où le jugement acquiert plus tard l'autorité de la chose jugée, par suite de la péremption de l'instance d'appel, se prévaloir de la possession qu'il a continuée pendant plus de 30 ans, en vertu de l'arrêt de défense. Comm. de Cubes. 1, 62.

— Les lois des 1er juillet 1791 et ... 1792, qui ont suspendu la prescription des droits corporels et incorporels pendant cinq ans, depuis le 2 nov. 1789 jusqu'au 2 nov. 1794, ne peuvent s'appliquer aux droits de propriété, et, par exemple, au terrain en nature de brande et bruyères. Comm. de Thenay. 2, 78.

— (Suspension, Droit incorporel, Servitude). — Elle s'applique seulement aux arrérages soit des droits féodaux entièrement supprimés, des prestations foncières déclarées simplement rachetables. Declerq. 1, 85.

— (Suspension, Enclave). Vacher. 2, 223.

— (Suspension, Epoux, Séparation de biens). — Quand la prescription de l'action en rescision de vente serait suspendue pendant le mariage, elle reprendrait son cours à dater du jugement prononçant la séparation de biens entre époux. Bal. 2, 223.

— (Suspension, Mineur). — La prescription commencée, sous la coutume de Bourgogne, sur la tête d'un mineur en état de pupillarité, est suspendue pendant la minorité de l'héritier de ce dernier, sous l'empire du code civil. Montalibert. 2, 70.

— (Suspension, Péage). — La loi du 14 flor. an 10, en déclarant que, pour avoir été concédés à des particuliers avec un droit de péage temporaire, les ponts communaux ne cesseraient pas, à l'expiration de la concession, d'être une propriété communale, a eu pour effet de suspendre la prescription et de conserver le droit des communes pendant toute la durée du bail. Préfet du Rhône. 1, 23.

— (Suspension, Vestiges). — Les vestiges d'un ancien pont appartenant à une commune ont eu la vertu, comme protestation permanente, de conserver les droits de la commune à la propriété du pont. Préf. du Rhône. 1, 23.

— (Tiers-acquéreur, Bonne foi). — La simple énonciation, dans un contrat de vente, du titre de propriété du second vendeur, portant que partie du prix n'a pas été payée, ne suffit pas pour constituer le sous-acquéreur en mauvaise foi. Brontin. 2, 226.

— (Tiers-détenteur, Bonne foi). — La sommation de payer ou de délaisser faite contre le tiers-détenteur qui a acquis de bonne foi et avec juste titre, dix ans après la transcription, ne peut interrompre la prescription des hypothèques, alors même que ce tiers-détenteur aurait eu connaissance des inscriptions existantes. Jouandon. 2, 24.

— (Tiers-acquéreur, Donation). — Un donataire d'immeubles ne peut opposer la prescription décennale, lorsque le donateur de mauvaise foi s'est réservé la jouissance de l'immeuble, l'a affermé pour son compte personnel, et a continué d'en jouir publiquement. Maratrat. 2, 222.

— (Tiers-détenteur, Résolution). — Le tiers-acquéreur qui a titre et bonne foi prescrit par dix ans, non-seulement la propriété, mais encore les droits réels qui la grèvent, et, notamment, l'action en résolution de la vente à défaut de paiement du prix. Brontin. 2, 226.

— (Tiers-détenteur, Résolution, Bonne foi). — Le tiers-détenteur peut opposer au vendeur primitif ou échangiste la prescription de dix ou vingt ans, pour se garantir de l'action résolutoire, bien qu'il ait connaissance que son propre vendeur ne s'était pas encore libéré de son prix. Combe. 2, 92.

— (Titre contraire). Comm. de Coges. 1, 198.

— V. Cassation, Chose jugée, Commandement, Commissionnaire, Compét. admin., Condition suspensive, Contrib. dir., Délit rural, Demande nouvelle, Discipline, Domaine engagé, Donation par contrat de mariage, Eau, Effet de comm., Emigré, Enreg., Faux, Filiat. nat., Halle, Landes, Motifs, Nullité, Pension, Péremption, Preuve, Rente sur l'Etat, Rescision, Servitude, Succession, Vente.

PRESCRIPTION CRIMINELLE (Action civile). — L'action civile ne se prescrit qu'avec l'action publique. Nougué. 1, 404.

— (Délit, Crime). — C'est la déclaration du jury et non les expressions de l'acte d'accusation, qui imprime au fait, objet des poursuites, le caractère de crime ou de délit, et détermine le mode de prescription applicable à l'espèce. Peybras. 2, 206.

— Le condamné pour crime ne peut invoquer la prescription de trois ans, en se fondant sur la diminution que sa peine a subie, par suite des circonstances atténuantes admises par le jury. Clapeau. 2, 296 (Mesonin) 1, 413.

— (Disposition d'office). — En matière criminelle, la prescription doit être

suppléée d'office. Peybras. 2, 206.

— (Garde nationale, Délit). — L'action publique pour infraction au service de la garde nationale est soumise à la prescription annale de l'art. 640 c. inst. cr. Cartier. 1, 380.

— (Interruption, Compétence, Chasse). — En matière de délit de chasse, les poursuites dirigées dans le délai légal, même devant un tribunal incompétent, suffisent pour interrompre la prescription. Vaillant. 2, 160.

— (Interruption, Nullité). — La prescription d'un délit de pêche n'est pas interrompue par une citation annulée pour vice de forme. Delagogué. 2, 218.

— (Interruption, Solidarité, Pêche). — En cas de délit commun, les poursuites exercées contre deux des délinquans interrompent la prescription à l'égard du troisième, et la prorogent pendant trois années, bien que le délit poursuivi soit un délit de pêche prescriptible par un mois. Delagogué. 2, 218.

— (Interruption, Réserve). — Il suffit que, sur la citation directe du plaignant, le ministère public ait fait des réquisitions à fin de condamnation, pour que la prescription de l'action publique doive être réputée par là interrompue. Salmon. 1, 188.

— V. Contumace.

PRESENCE. V. Acquiescement, C. d'assises, Descente de lieux, Exprop. pub., Greffier, Instruct. par écrit, Juge, Juge suppléant, Jugement, Ministère public, Preuve littérale, Procès-verbal, Succession bénéficiaire, Tapage nocturne.

PRESIDENT. V. C. d'assises, C. des comptes, Elect. comm., Garde nat., Inst. crim., Témoin.

PRESIDENT DU JURY. V. Expropriation publique.

PRESOMPTION (Titre, Perte). — Toutes les fois qu'un titre se trouve égaré par événement de force majeure, il peut être suppléé à ses énonciations à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, comme à l'aide de la preuve testimoniale. Des-Michel. 1, 197.

— V. Aliéné, C. d'assises, Défense, Don manuel, Dot, Douanes, Enreg., Forêts, Garde nat., Juge, Paiement, Partage, Propriété, Recrutement de l'armée, Serviteur, Timbre.

PRESOMPTION LEGALE. V. Filiation légitime, Juge, Jugement, Régl. de police.

PRESSE (Chose jugée, Dommages intérêts). — En matière de délits de la presse, comme en toute autre le prévenu, quoique acquitté par le jury, peut être condamné, envers la partie civile, à des dommages intérêts arbitrés par la cour d'assises. Salmon. 1, 188.

— (Ecrit condamné, Vente, Compét.). — La vente ou la réimpression d'un écrit condamné par arrêt de cour d'assises constitue un délit de presse, *particulier et spécial*, dont la connaissance appartient au jury et non à la juridiction correctionnelle. Pagnerre. 1, 210.

— (Liberté). — Cette liberté ne va pas jusqu'à enchaîner le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes qui y sont soumises. Fages. 1, 11.

— (Outrage, Journal, Peine). — L'insertion, dans un journal, d'un écrit diffamatoire envers un particulier, est passible d'une amende qui ne peut être moindre du double du minimum de celle fixée par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819. Fourteau. 1, 400.

— (Peine, Amende unique, Gérant). — Le principe de la non-cumulation des peines s'applique aux délits de la presse, lorsque la loi n'a pas dérogé à ce principe. Paya. 1, 365.

— (Peine, Amende unique, Gérant). — La publication d'un journal en contravention au dépôt à faire au parquet du procureur du roi, ne peut entraîner l'application de plusieurs amendes distinctes, que dans le cas où elle aurait eu lieu dans l'intervalle d'une première poursuite à la condamnation.

....Il en serait autrement s'il s'agissait d'une contravention pour défaut de gérant légal. Paya. 1, 365.

— (Saisie, Notification, Délai). — L'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 n'est pas applicable à la saisie ou main mise opérée, en cas de flagrant délit, par le com-

missaire de police. Lelièvre. 2, 134.

— (Suppression, Dommages-intérêts, Chose jugée). — La cour d'assises, en prononçant contre le prévenu de diffamation, qui a été acquitté, des dommages-intérêts au profit de la partie lésée, peut ordonner la suppression de l'écrit comme complément de la réparation. Salmon. 1, 188.

— V. Dénonciation calomnieuse.

PRESTATION. V. Voirie.

PRET. V. Donation déguisée, Effets de comm., Enreg., Responsabilité, Société en commandite.

PRET SUR DEPOT. V. Enreg.

PRETE-NOM. V. Action judiciaire, Contrainte par corps, Imprimerie.

PRETRE. V. Culte.

PREUVE (Cautionnement). — Il se prouve comme l'obligation principale. Corret. 2, 208.

— (Condition, Prescription). Salva. 1, 199.

— (Délit). — En matière de délit, la connaissance personnelle du juge ne dispense pas de la preuve. Neuville. 1, 409.

— V. Jugement.

— (Délits, Fait étranger). Hüe. 1, 381.

— (Possession, Titre ancien). — En l'absence de titres probans, une question de propriété peut valablement être résolue en faveur de la partie qui était en possession au moment du litige. Lafont. 1, 352.

— V. Acquiescement, Acte de l'état civil, Action possessoire, Assurance maritime, Chasse, Chose jugée, Condition suspensive, Contrib. indirectes, Défense, Descente, Discipline notar., Domaine de l'Etat, Domaine engagé, Domaine public, Douanes, Effets de comm., Elect. commun., Enregist., Escroquerie, Faillite, Faux, Filiation légitime, Forêts, Français, Jugement, Jugement interlocutoire, Louage, Mariage, Motif, Mort civile, Obligation alternative, Office, Pâturage, Pension, Possession immémoriale, Preuve littérale et testimoniale, Prise à partie, Procès-verbal, Prodigue, Radiation, Responsabilité, Saisie-immob., Séparation de corps, Servitude, Société commerciale, Substitution, Succession, Trav. publics, Varech.

PREUVE CERTAINE. V. Arbitrage, Garde nationale, Jugement, Procès-verbal.

PREUVE LITTÉRALE (Acte authentique, Erreur). — La foi due à un acte authentique n'est pas violée par un arrêt qui, pour corriger une erreur de chiffre que cet acte contient, se borne à puiser les élémens de rectification dans les énonciations qu'il renferme, ou dans les actes qui s'y rattachent. Cornier. 1, 57.

— (Acte récognitif). — Il peut être ajouté au titre primordial des conditions accessoires, pourvu qu'elles ne touchent en rien à l'essence de l'obligation primitive. Jourda. 2, 113.

— (Approbation d'écriture, Commencement de preuve). — Le défaut de bon ou approuvé n'entraîne pas la nullité de l'engagement, s'il a été contracté en pleine connaissance de cause ; et les tribunaux peuvent considérer la simple signature comme un commencement de preuve par écrit. Druyer. 1, 76.

— (Blanc). — Un alinéa dans un acte notarié ne constitue pas un blanc passible d'amende. C... 3, 9.

— (Commencement de preuve). — Le juge peut se dispenser d'examiner si un écrit fait preuve complète, lorsqu'il existe un commencement de preuve et des présomptions. Bessier. 1, 169.

— (Commencement de preuve, Aveu). Feniou. 2, 196.

— L'aveu, de la part d'un officier ministériel, qu'il a reçu plusieurs des titres qu'on lui réclame, a pu être considéré comme ne constituant pas un commencement de preuve par écrit de la remise de la totalité de ces titres, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, sur le motif que l'aveu ne rend pas vraisemblable le fait allégué, soit sujet à censure. Demontmort. 1, 301.

— Des ambiguïtés dans les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent être considérées par les juges comme constitutives d'un com-

mencement de preuve par écrit. Demonsay. 1, 287.

— (Commencement de preuve, Citation). — La question de savoir si une citation donnée précisément a trait ou non à l'objet litigieux, et si, par suite, elle peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, est jugée discrétionnairement par les juges du fond. Guiche. 1, 58.

— (Commencement, Dépôt de titre). Comm. de Chéronvillers. 2, 78.

— (Commencement, Refus, Silence). — Le refus de répondre aux questions adressées dans un interrogatoire sur faits et articles constitue un commencement de preuve par écrit. Maulmont. 2, 110.

— (Copie de copie). — Cas où l'on s'est fondé sur une copie de copie sans qu'il y ait nullité. Noury. 1, 47.

— (Date certaine, Enregistrement). Dugrand. 2, 138.

— (Date certaine, Timbre de la poste). Suchet. 2, 127.

— (Fraude, Acte authentique). — La foi due aux actes authentiques ne peut être opposée quand il y a dol et fraude. Duval. 1, 132.

— (Grosse, Référé). — Lorsque, pour l'obtention d'une seconde grosse, un héritier s'est fait autoriser par le président, il n'est pas tenu, sur le refus du notaire de délivrer la grosse, fondé sur une opposition formée entre ses mains, de l'assigner à bref délai, conformément à l'art. 839 c. pr. Lacanal. 2, 73.

— (Notaire en second, Révocation, Usage général). — Tout acte notarié qui ne peut être fait que devant notaires, est nul si le notaire en second, ou les deux témoins instrumentaires, n'ont pas été présens à sa réception. Bonnaud. 1, 185; Leblanc. 2, 257; Bobée. 2, 258.

— (Partage). Flotta. 1, 299.

— (Quittance, Fraude, Vérification d'écriture). — Hors le cas où une quittance sous seing privé de plus de 150 fr., qui a été déniée par le créancier, et dont la vérification a été ordonnée tant par experts que par témoins, est reconnue et déclarée matériellement fausse et altérée, cette quittance doit être réputée faire preuve légale du paiement.

....A moins qu'il n'y ait déclaration de dol et de fraude. Capus. 1, 107.

— (Rature, Approbation). — Il suffit que le nombre des mots rayés dans un acte notarié soit constaté à la fin de l'acte immédiatement après son contexte et avant les signatures des parties, des notaires et des témoins ; il n'est pas nécessaire que ces ratures soient approuvées par une signature ou un paragraphe particulier. C... 3, 9.

— (Rature, Approbation, Blanc). — L'omission de la constatation des mots biffés dans la minute d'un contrat, omission qui se fait remarquer par le blanc laissé dans le renvoi établi pour constater le nombre des mots rayés, constitue une contravention, et est passible de l'amende. C... 3, 9.

— (Renvoi). Philip. 1, 397.

— (Signature). Forestier. 1, 331.

— (Témoins, Signature, Usage local). — L'absence constatée des témoins lors de la lecture et de la signature d'un acte notarié par les parties et par le notaire est une cause de nullité de l'acte. Paillard. 2, 21.

— V. Partage, Preuve, Preuve testimoniale.

PREUVE TESTIMONIALE (Abus de confiance, Blanc seing). — Lorsque, sur une plainte en abus de blanc-seing, d'une valeur de 15,000 fr., nul écrit ne constate la remise de ce blanc-seing, le tribunal correctionnel ne peut vérifier le fait de l'abus au moyen de la preuve testimoniale. P... 2, 278.

— (Abus de confiance, Dépôt). — Une plainte en violation de dépôt ne peut être portée devant les tribunaux correctionnels quand l'existence du dépôt n'est pas légalement constatée. Bourdon. 2, 278.

— (Délit). — En matière de délits consistant dans la violation d'une convention dont l'existence n'est pas établie, comme en matière civile, la preuve testimoniale ne peut être admise, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit. P... 2, 278.

— (Force majeure, Perte). Vidal. 2, 15.

— (Matière commerciale, Caution). — La preuve testimoniale admissible, en matière commerciale, pour constater une vente, est admissible pour constater le cautionnement. Corret. 2, 208.

— (Paiement, Quittance). Comm. de Saint-Gervais. 1, 108.

— (Simulation, Fraude à la loi). — Le souscripteur lui-même d'une obligation dont la cause exprimée serait valable est admissible à prouver que cette cause est simulée, et qu'elle déguise la stipulation illicite d'un dédit de mariage. Lavit. 2, 99.

.... Ou qu'elle déguise une libéralité. Chabrier. 2, 267.

— (Suppression de titre). — Sous la coutume de Normandie, la preuve testimoniale tendant a constater l'existence et le détournement d'un contrat de mariage, fait sous signature privée, était admissible. Beaucousin. 2, 179.

— V. Preuve, Preuve litt, Douanes, Enreg., Etat civil, Procès-verbal, Usufruit, Usure.

PRISE A PARTIE (Preuve, Acquiescement). Nusse. 1, 231.

— V. Intervention.

PRISE MARITIME. V. Marin.

PRISON (Translation, Cassation). — En matière criminelle, lorsque le demandeur est détenu en vertu d'une condamnation, et que son recours n'est pas fondé sur l'incompétence, aucune loi n'autorise la cour de cassation à ordonner, sur sa demande, qu'il soit transféré dans la maison de justice du lieu où elle siége. Lemeneur 1, 384.

— V. Compét. admin., Cont. par corps, Dot.

PRIVAS. V. Prud'homme.

PRIVILEGE (Amélioration, Plus-value). — La plus-value consiste dans la différence existant entre la valeur que l'immeuble aura t ene au moment de l'adjudication, s'il n'avait pas été amélioré, et le prix provenant de cette adjudication. Houyeau. 1, 150.

— (Amélioration, Tiers détenteur, Plus-value). — L'art. 2103, § 4, c. civ., qui impose, pour acquérir privilége, l'obligation de faire précéder les travaux d'un procès-verbal, ne s'applique pas au tiers détenteur (non architecte ou entrepreneur) qui a fait les améliorations. Houyeau. 1, 150.

—(Conservation de la chose, Avances, Mandat). — Les avances faites par un mandataire salarié (dans une entreprise commerciale) ne donnent pas droit au privilége accordé par l'art. 2102, § 3, c. civ., pour conservation de la chose. Delerre. 1, 134.

— (Constructeur, Machine à vapeur). — Le vendeur d'une machine destinée à une usine, et à y être incorporée, conserve son privilége en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2110 c. civ. Cavé. 2, 104.

— (Frais, Trésor public, Faillite). — Le privilége du trésor public pour les frais d'une poursuite motivée sur des faits antérieurs à la faillite prime toute créance autre que celle spécifiée dans les art. 2101 et 2102 c. civ. Trésor public. 2, 108.

— (Frais de récolte). — Les frais d'ustensiles aratoires ne constituent pas des frais de recolte, et, par suite, le privilége que la loi accorde à celui qui a fourni ou réparé ces ustensiles ne peut être étendu au prix de la recolte de l'année, par préférence au propriétaire de la ferme. Roussel. 1, 371.

— (Gens de service, Mandataire). — Le mandataire ne peut être rangé dans la classe des gens de service, et réclamer, pour son traitement et les bénéfices promis dans l'entreprise dont il a eu la gestion, le privilége de l'art. 2101. Delerre. 1, 134.

— (Louage, Acte sous seings privés). — En cas de bail sous seings privés et n'ayant pas date certaine, le propriétaire jouit d'un privilége sur les récoltes et sur tout ce qui garnit la ferme, pour les années de fermage échues, et pour l'année courante. Amat. 2, 232.

— (Loyers, Ustensiles aratoires). — Le privilége pour fournitures et réparations d'ustensiles aratoires n'existe, par préférence au propriétaire de la ferme,

que sur le prix des ustensiles fournis ou réparés, et non sur celui de tous les ustensiles qui garnissent la ferme. Roussel. 1, 371.

— (Navire, Avances). — Celui qui a fait les avances des frais d'armement d'un navire a, pour le recouvrement de ces avances, un privilege sur le navire ou sur les assurances sur corps, qui, en cas de perte, en représentent la valeur. Bureau. 2, 142.

— (Partage). — Il y a partage dans le sens de l'art. 2109 c. civ., lorsque l'indivision des immeubles a cessé et que le tirage des lots a attribué à chaque copartageant une propriété définitive et distincte... Peu importe que la liquidation mobilière de la succession ne soit pas encore faite. Midan. 1, 291.

— (Partage, Inscript. hypothécaire). — Par suite, c'est à partir de l'acte qui a fait cesser l'indivision des immeubles et non de la liquidation mobilière que court le délai de 60 jours pour son inscription. Midan. 1, 291.

— (Partage, Soulte). — Le privilége de l'art. 2103, § 3, c. civ., s'étend au remboursement de la portion de dette héréditaire que l'un des copartageans a été obligé de payer pour le compte de l'autre, lorsqu'il a été inscrit en temps utile. Satin. 1, 186.

— (Professeur). — Les professeurs n'ont pas de privilége pour leurs honoraires, sur le prix de vente du mobilier de l'établissement auquel ils sont attachés. Galaup. 2, 45.

— (Vendeur, Meuble, Commerçant). — Le privilége de vendeur accordé par l'art. 2102 c. civ. s'étend aux ventes d'effets mobiliers faites entre commerçans. Saulnier. 2, 173.

— L'art. 550 de la nouvelle loi sur les faillites, qui n'admet plus le privilége de vendeur pour les ventes entre commerçans, est introductif d'un droit nouveau. Saulnier. 2, 173.

— (Vendeur, Office). — Le privilége de vendeur d'un office non payé peut être exercé sur le prix provenant de la revente, par exception à l'art. 2102 c. civ., § 4. Martha. 2, 162.

— V. Assurance maritime, Cautionn. de fonct., Commissionnaire, Contrib. directes, Enregist., Faillite, Garantie, Inscript. hypoth., Louage d'industrie.

PRIX. V. Dot, Enreg., Faux, Grains, Hypothèque, Intérêts, Louage, Office, Poudre, Surenchère, Tabacs, Travaux publics, Vente judiciaire.

PRIX APPARENT. V. Hypoht.

PRIX DES PLACES. V. Navigation.

PROCEDURE (Incapable, Renonciation) Ksaintgilly. 2, 107.

— (Indivisibilité, Solidarité). — L'indivisibilité de l'obligation et la solidarité des débiteurs n'entraînent pas, comme conséquence, l'indivisibilité des procédures et des jugemens. Constant. 1, 118.

— V. Destitution.

PROCES. V. Oblig., Témoin.

PROCES VERBAL (Agent de police, Appariteur). — Leurs procès-verbaux ne font plus foi jusqu'à preuve contraire. Rieux. 1, 306.

— (Contravention de police, Preuve). — La foi due à un procès-verbal jusqu'à preuve contraire ne peut être détruite par la seule déclaration du prévenu. Chavaudret. 1, 385.

— (Contributions indirectes, Affiche, Signification, Domestique). — La régie peut faire non afficher, mais signifier copie du procès-verbal au prévenu ou à la personne civilement responsable. Becq. 3, 305.

— (Contributions indirectes, Inscription de faux, Delai). — L'inscription de faux est recevable, bien qu'elle n'ait pas été formée à la première audience indiquée par l'assignation. Aiglon. 1, 262.

— (Contributions indirectes, Presence). — Un procès-verbal n'est pas nul en ce qu'il énonce que le délinquant a été prévenu de se trouver à sa rédaction, au lieu de dire qu'il a été sommé. Cameleyre. 1, 409; 2, 172.

— (Contrib. indir., Tabac, Preuve testim.). — Une contravention peut être établie soit par des rapports, soit par témoins, bien qu'il n'existe pas de procès-verbal ou que celui-ci même soit nul ou irrégulier. Plantier. 2, 184.

— (Douanes, Affirmation). — C'est le

juge de paix du bureau de douanes le plus voisin (lorsqu'il n'y a pas de caution) et non celui du lieu de la saisie, qui doit recevoir l'affirmation. Paldacci. 1, 137.

— (Douanes, Affirmation, Date). — Il n'est pas exigé que la preuve de la date ou délai d'affirmation résulte de l'acte même d'affirmation. Bonduel. 1, 398.

— (Douanes, Copie, Remise). — Dans la copie du procès-verbal, il doit, à peine de nullité, être fait mention de la délivrance de la copie au prévenu. Délicourt. 2, 242.

— (Douanes, Nullité couverte). — Les irrégularités de la copie du procès-verbal ne sont pas couvertes par la régularité de l'original. Délicourt. 2, 242.

— (Douanes, Preuve). — En cas de nullité du procès-verbal, la preuve du délit peut être faite par toutes voies, même par témoins. Cuenot. 1, 44; Bourdon. 1, 391; Libert. 1, 270.

— (Douanes, Sommation, Intervention). — Ce n'est pas à l'intervenant qui se déclare propriétaire des objets saisis, que les sommations doivent être faites, mais aux prévenus saisis. Paldacci. 1, 137.

— (Enregist., Affirmation). — Les procès-verbaux de contravention à l'enregistrement sont valables, quoique non affirmés devant le juge de paix. Verger. 3, 84.

— (Enregistrement, Heure). — L'art. 1037 c. proc., qui règle les heures des significations ou exécutions, n'est pas applicable aux procès-verbaux rédigés par les préposés de la régie. Verger. 3, 84.

— (Enregistrement, Preuve). — Les procès-verbaux des receveurs font foi par eux-mêmes des faits qu'ils contiennent. Verger. 3, 84.

— (Forêts, Preuve testimoniale, Fait matériel.) — Constater dans un procès-verbal que des terrains font actuellement partie de forêts domaniales, c'est constater des faits matériels dans le sens des art. 165 et 170. Leonetti. 1, 394.

— (Garde nationale, Preuve certaine). — Un conseil de discipline ne peut déclarer non établies des infractions constatées par des rapports réguliers, quand aucune preuve contraire n'est venue détruire la foi qui leur est due. Dubosc. 1, 405.

— (Gendarme, Voirie, Preuve). — Le procès-verbal rédigé au sujet d'une contravention de grande voirie, même par un seul gendarme, ne cesse pas de faire foi jusqu'à preuve contraire. Utre. 1, 384.

— (Or et argent, Officier de police). — Les contraventions à la loi du 19 brum. an 6 peuvent être aussi constatées par les officiers de police. Fournier. 2, 99.

— (Pêche, Commission, Serment). — Le procès-verbal dressé par un garde-pêche qui n'a pas fait enregistrer sa commission et son acte de prestation de serment au greffe est nul; mais la contravention peut être prouvée par témoins. Cardenier. 2, 46.

— (Place de guerre, Présence). — La présence d'un officier civil au procès-verbal dressé par un garde du génie n'est pas exigée à peine de nullité. Gall-Kven. 3, 49.

— (Poids et mesures, Vérificateur). — Les procès-verbaux des vérificateurs font foi, bien qu'ils ne soient pas accompagnés du maire. Péguillan. 1, 405.

— (Timbre, Réduction). — Les agens de l'administration ne sont pas tenus de rédiger leurs procès-verbaux ni au lieu ni au moment où ils constatent des contraventions. Charpentier. 3, 72.

— (Timbre, Signature). — Le défaut de signature du contrevenant sur le procès-verbal n'est pas un motif de nullité. Battini 3, 150.

— (Voirie grande, Affirmation). — L'affirmation dans le délai de 24 heures n'est pas prescrite à peine de nullité. Gaillard. 3, 32.

— (Voirie, Affirmation). — Ni la mention de l'année, dans l'affirmation. Pelissier. 3, 78.

— (Voirie, Preuve contraire). — Les procès-verbaux des agens de la grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Pichard. 3, 160.

— (Voiture publique, Pont à bascule).

— Les préposés de ponts à bascule ont qualité pour constater la contravention résultant de sur-élévation ou surcharge des voitures publiques. Parquois. 1, 274; Coupey. 1, 320.

— La contravention peut être constatée ailleurs que sur les ponts à bascule. Boucher. 3, 44.

— (Voitures, Enregistrement). — Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux constatant des contraventions aux lois sur la police du roulage soient enregistrés. Cauvin. 3, 72.

— (Voiture publique, Affirmation). — Leurs procès-verbaux ne sont pas nuls en ce qu'ils n'auraient pas été affirmés devant le juge de paix. Parquois. 1, 274.

— V. Affiche, Assurance maritime, Compétence, Cour d'assises, Election communale, Enquête, Forêts, Gendarme, Marché de fournitures, Mort civile, Notaire, Place de guerre, Publicité, Timbre.

PRODIGUE (Date certaine, Preuve, Serment supplétoire). — Le billet portant une date antérieure à l'époque où le souscripteur a été pourvu d'un conseil judiciaire fait foi de sa date tant qu'il n'est pas prouvé qu'il a été antidaté. Mélin. 2, 68.

... La preuve de cette antidate est à la charge du prodigue ou de son conseil...

.... Toutefois le serment supplétoire peut être déféré au porteur de billets. Mélin. 2, 68.

PRODUCTION. V. Cassation, Conseil d'Etat, Demande nouvelle, Contrib. directes, Dénonciat. calomn., Outrage, Surenchère.

PROFESSEUR. V. Conservatoire, Enseignement, Privilége.

PROJET. V. Cassation, Enregistr., Vente.

PROMESSE. V. Compét. comm., Vente, Testam. olographe.

PROMESSE DE FAIRE. V. Enreg.

PROMESSE D'EGALITE. V. Donat. par contr. de mar., Enreg.

PROMESSE DE MARIAGE (Dommages-intérêts, Cause illicite). — Une promesse de mariage étant nulle, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a causé un préjudice. Lavit. 2, 99.

PRONONCIATION. V. Vente judiciaire.

PROPRE. V. Dot, Transcription (Droit de).

PROPRIÉTAIRE. V. Incendie, Propriété, Responsabilité, Saisie-gagerie.

PROPRIETE (Accessoire, Canal, Franc-bord, Présomption). — Le propriétaire d'un canal artificiel a pu, en l'absence de tout titre à cet égard, être déclaré propriétaire des francs-bords. Baud. 1, 14.

—(Alluvion, Travaux). Préf. de l'Yonne. 2, 250.

—(Arbre, Possession). — La simple possession des arbres ne peut faire attribuer à celui qui les a plantés sur le sol d'autrui aucun droit sur leur propriété. Comm. de Cheillé. 1, 244.

—(Canal, Franc-bord). — L'arrêt qui fixe la largeur du franc-bord ne peut être critiqué en ce qu'il ne s'explique pas sur sa diminution par l'action érosive des eaux. Baud. 1, 14.

—(Construction, Plus-value). — Le fils qui a continué des constructions commencées par son père et interrompues par son décès, a droit de prélever sur la masse héréditaire la totalité des sommes qu'il a dépensées, et non pas seulement la plus-value ou augmentation de valeur accordée dans le cas prévu par l'art. 555 c. civ. Laboyrie. 2, 187.

—(Séquestre de guerre). — Le séquestre de guerre n'affecte que la jouissance et ne dépouille pas du droit de propriété. Fox. 1, 257.

—(Usage, Concession). Perier. 1, 298.

—(Vacans, Landes, Terres vaines). — Un terrain qui comporte des ouvrages de main d'homme ne peut être compris dans la désignation coutumière des terrains *vagues et déclos*, terres *vacantes et landes*, ou dans la classe des terres *vaines et vagues*. Ville de Fougères. 1, 147.

— V. Demande nouvelle, Expropriation, Fabrique, Mine, Serviteur, Servitude, Usufruit, Varech.

ɪIETE ECCLESIASTIQUE Fabrique, Commune). — L'ac-ɛlaissement d'un édifice privé, siége d'une église paroissiale, lirigée contre la commune. Dc . 1, 127.

pelle, Fondation). — Celui qui, onstruire sur son terrain une stipulé avec la commune qu'il permis d'avoir une chapelle et ne doit être réputé avoir con-ɪur lui ou ses ayant-droit, la et l'usage exclusif de cette Comm. de Saint-Martin. 2, 219.

pelle, Statue). — Il peut enlever qu'il a placée dans cete cha-

npétence). — On ne peut sans ence subordonner les con-ns prononcées contre la fabri-xécution de réglemens abro-l'autorité ecclésiastique. Fabri-Eulalie. 1, 127.

lemnité, Commune, Fabrique). nnité allouée aux propriétaires :lise, pour non-jouissance, ne e mise qu'à la charge de la e, et nullement à la charge de ıe. De Masclary. 1, 127.

hose religieuse. Rougier. 1, 5.

RIETE INDIVISE (Retrait onnel, Commune). — Le retrait onnel, entre copropriétaires et istes, des quotes-parts de co-} et de jouissance commune es à des tiers, ne peut se pré-s'induire. De Masclary. 1, 127.

RIETE INDUSTRIELLE (Qua-ecteur, Elève). — Le directeur e employés dans une fabrique , en formant une industrie par-, prendre ces qualités dans leurs hibournery. 2, 83.

RIETE LITTERAIRE (Ca-, Permission, Evêque). — Cha-faire imprimer et vendre un ne autorisé par un évêque. Pa-65.

ntrefaçon, Journal). — L'impri-ın journal n'a pas le droit de se e la composition faite pour ce Brindeau. 2, 245.

ɪOGATION. V. Brevet d'inven-ambre législat., Compét., Com-n. Elect., munic., Enquête, So-ciété en commandite.

PECTUS. V. Timbre.

ESTANT. V. Société de; pré-

ESTATION. V. Elect. commun.

ET. V. Effets de comm., Réper-

VISION. V. Effet de com., Tabac.

D'HOMME (Privas). 3, 63.

ɪCATION. V. Amnistie, Brevet ion, Bulle, Mariage, Obligation Règlem. admin., Société en com-

ɪCITE (Audience). L'expres-rendu à l'audience, indique lience publique. d'Havrincourt. Lestiboudois. 1, 230.

udience solennelle, Huis-clos). uis-clos n'est pas inconciliable avec ce solennelle. Brindejonc. 1, 243.

d'ass., Mention). — Il ne suffit la publicité des débats soit con-our deux dernières audiences; il peine de nullité, qu'elle le soit ur la première. Guit. 1, 407.

ébats, Indivisibilité). Le huis-clos ordonné pour une partie comme otalité des débats. Delavier. 1, 378.

ıcident, Cour d'assises). — Tout ıcident qui intervient dans le les débats à huis-clos doit être ubliquement. Chamonard. 1, 388; , 416; Chambaud. 1, 416.

lention). L'arrêt qui commence *la cour royale de.... a rendu dont la teneur suit: audience e du.... et qui se termine par ts: donné en cour royale les ois et an ci-dessus*, mentionne ment qu'il a été rendu avec la é exigée par la loi. Perrin. 1, 20.

lention, Matière spéciale, Juge-ır rapport). — Les règles généra-la publicité des jugemens s'appli-à défaut de dérogation expresse, gemens qui statuent au civil, en de contributions indirectes, bien oivent être rendus sur rapport en ıbre du conseil. Rivoire. 1, 169.

— Ordonnance). — Les ordonnances que rend le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas être prononcées publiquement quand les débats ont lieu à huis-clos. Willandt. 1, 377.

— (Résumé, Mention, Procès-verbal). — Dans les affaires à huis-clos le résumé du président doit être public, et la publicité constatée. Carpentier. 1. 416.

— V. Communauté, C. d'an. Dénonciat. calomnieuse, Elect. législ., Expropriat. publ., Faillite, Instruct. crim., Motifs, Outrage, Société commerc.

PUISAGE. V. Servitude.

PUISSANCE PATERNELLE (Enfant naturel). F .. 2, 255.

— V. Emancipation.

PURGE (Commune, Voirie). — Dans les acquisitions faites par les communes, en vue des travaux d'utilité, il faut, pour effectuer la purge, suivre les formalités exigées par les art. 16 et 17 de la loi du 7 juillet 1833. Circ. du min. de l'int. 3, 13.

— (Décret forcé, Servitude). Pascal. 2, 143.

— (Droits successifs). Chatain. 1, 57.

— (Transcription, Tiers acquéreur). — Lorsque, pendant la procédure d'ordre, l'acquéreur a vendu un immeuble, le nouvel acquéreur ne peut opposer aux porteurs des bordereaux de collocation, délivrés sur son vendeur, une déchéance tirée de ce qu'ils n'ont point pris inscription sur la transcription que lui, acquéreur, a faite. Mutel. 2, 268.

— V. Frais. Hypothèque légale.

PUY DE-DOME. V. Convocat. de collége.

PUYMICLAN. V. Réun. de comm.

Q

QUAI. V. Voirie.

QUALIFICATION. V. Cassation, Compét. crim., Motif, Outrage.

QUALITE (Sursis). — On ne peut surseoir jusqu'à ce que le demandeur ait fait constater sa qualité pour agir. Sauthereau. 2, 264.

— V. Action, Appel, Assurance terrestre, Cassation, Commune, Contrainte par corps, Contrib. dir., Demande nouv., Degré de jurid., Elect. comm., Enreg., Exception, Inscrip. hypothécaire, Intervention, Juge, Motif, Patente, Propriété ind., Rapport, Renvoi, Responsabilité, Séquestre jud., Succession bénéf., Tierce-opposition, Tiers-détenteur. Tutelle, Usage, Vente.

QUART. V. Surenchère.

QUESTION. V. C. d'assises, Duel.

QUESTION PREJUDICIELLE (Acte de propriété, Compétence). Dès qu'un prévenu excipe d'un acte translatif de propriété, n'y eût-il pas des conclusions formelles, le tribunal doit surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles. Coquet. 1, 363.

— (Action possessoire). Dade. 1, 310.

— (Autorité admin.) — Lorsqu'une clause de la concession d'une entreprise (chemin de fer) présente de l'obscurité, le tribunal saisi du différend doit, avant de statuer au fond, renvoyer à l'autorité administrative pour ce qui est relatif à l'interprétation. Berthon. 2, 106.

— (Canal, Halage). 3, 159.

— (Caractère, Interprétation). — L'art. 182 c. for. doit être considéré comme de droit commun. Malescot. 1, 380.

— (Délai, Voirie). — Sur la question préjudicielle de propriété élevée par le prévenu d'avoir embarrassé un chemin public, le tribunal commet un excès de pouvoir si, au lieu de se borner à fixer un délai pendant lequel le prévenu devra faire vider la question préjudicielle, il retient cette question en ordonnant la mise en cause du maire. Gauthier. 1, 392.

— (Droit personnel). — On ne peut considérer comme fondée sur un droit de possession personnel au prévenu, et, par suite, comme autorisant à surseoir, l'exception prise de ce que ce prévenu aurait obtenu le droit de faire pacager ses chèvres du propriétaire même. Cristofari. 1, 398.

— (Droit personnel, Disposition d'office). — L'exception préjudicielle de propriété est personnelle au prévenu, et ne peut être suppléée d'office par le juge de police. Lavigné. 1, 395.

— (Loi fiscale, Interprétation). Gaccon. 1, 336.

— (Ordres supérieurs, Voirie). — On doit surseoir pour savoir si l'autorité supérieure a ordonné le fait incriminé. Pascal. 3, 148.

— (Possession, Délit rural). — Un arrêt correctionnel, en matière de délit rural, a pu refuser de surseoir sur l'exception du prévenu, prise de sa possession immémoriale, si cette exception était dépourvue d'un caractère de gravité suffisant. Malescot. 1, 380.

— (Sursis, Action civile, Dommages-intérêts). — Dès qu'il y a instance sur la propriété d'une forêt, dans laquelle on soutient que le prétendu propriétaire a coupé des bois en délit, il y a lieu, par le tribunal correctionnel, à sursoir jusqu'après la décision.

...Encore bien qu'un précédent jugement aurait défendu à celui-ci de faire aucune coupe, à peine de dommages-intérêts, jusqu'après la décision de la question de propriété... Meynier. 1, 396.

— (Sursis, Mention). — Le jugement de sursis doit mentionner que l'exception de propriété est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalens. Pagès. 1, 247.

— (Sursis, Refus). — Lorsque tout en proposant une exception préjudicielle de propriété, le prévenu se refuse à faire juger lui-même cette question, le tribunal de police doit passer outre au jugement Lefebvre. 1, 227.

— (Usage forestier, Délivrance). — La qualité d'usager, invoquée par un individu poursuivi pour délit forestier, n'oblige pas le tribunal de surseoir, s'il ne produit un acte de délivrance émané de l'administration. Cassen. 1, 348.

— V. Chose jugée, Comp. admin., Compét. comm.. Contrib. dir., Douanes, Eau, Emigré, Expropriation publique, Tierce-opposition, Travaux publics, Voirie.

QUIERS. V. Réun. de comm.

QUINCAILLER. V. Patente.

QUITTANCE. V. Enreg., Preuve littérale, Preuve testimoniale.

QUOTITE. V. Portion disponible, Surenchère.

R

RACHAT. V. Forêts, Rescision.

RADIATION (Extrait, Conservateur). — Le conservateur ne peut radier ou transcrire, sauf certains cas. Guillou. 3, 5; Min. des fin. 3, 5.

— (Hypothèque, Preuve). — Le vendeur qui, en paiement, a reçu des lettres de change, sous réserve de son privilége, jusqu'au paiement de ces lettres, ne peut refuser la mainlevée sous prétexte que les traites ne lui sont pas représentées acquittées, alors qu'il s'est écoulé plus de cinq ans. Salva. 1, 199.

— (Nullité). — La radiation d'inscriptions faite en exécution d'un ordre postérieurement annulé est nulle. Dujac. 2, 140.

— V. Hypoth. légale.

RAISON SOCIALE. V. Société.

RANSONNET. V. lettre de naturalisation.

RAPPEL. V. Pension.

RAPPORT. V. Capitaine, Forêt.

RAPPORT DE JUGE. V. Conclusions, Instruction par écrit.

RAPPORT A SUCCESSION (Demande nouvelle). — Le donataire condamné à rapporter la valeur d'une donation déguisée peut demander, pour la première fois en appel, par voie d'exception, à prendre par préciput le montant de la donation, jusqu'à concurrence de la portion disponible. Sarlande. 2, 209.

— (Dispense, Charge de payer). — Le testateur est censé léguer avec dispense de rapport, quand il fait un legs universel à ses héritiers légitimes, en les chargeant de payer une somme fixe à son enfant naturel. André. 2, 153.

— (Donation déguisée). — Elle emporte dispense de rapport. Sarlande. 2, 209.

— Mais les juges ne peuvent ordonner le rapport d'une somme supérieure à celle que porte la demande. *Ibid.*

— (Frais de nourriture). — Les frais de nourriture et d'entretien fournis par une mère à son fils et à la famille de celui-ci ne doivent pas être rapportés si ces frais n'ont occasioné qu'une faible dépense à la mère. Lacroix. 2, 160.

— (Intérêts). — On ne doit le rapport des intérêts des capitaux et des annuités des rentes actives qu'à dater du décès du donateur. Broc. 2, 202.

— (Office). — La démission donnée, avant la loi de 1816, par un notaire, dans la vue de faire nommer son fils, lequel l'a en effet remplacé, ne constitue pas un avantage sujet à rapport. Mathieu. 2, 34.

— (Qualité, Successible). — Le rapport peut être demandé par les *successibles en ligne directe*, nés après l'aliénation, à titre viager ou de donation. Broc. 2, 202.

— (Vente, Rente viagère). — L'aliénation à charge de rente viagère faite en faveur d'un successible en ligne directe, est, comme donation, passible de rapport. Broc. 2, 202.

— (Terme, Exigibilité). — Le bénéfice du terme, quant aux sommes dont l'héritier est débiteur de la succession, ne peut être par lui invoqué lors de son rapport à la masse. Bouly. 2, 35.

— V. Enregist., Contrat de mariage, Donation par contrat de mariage, Prescription, Rescision.

RATIFICATION (Autorisation maritale, Date). — La ratification postérieure du mari, sans le concours de sa femme, est impuissante pour effacer les vices d'une obligation contractée par celle-ci sans son consentement exprès. Saugnier. 1, 249.

— (Connaissance, Silence, Donation, Exécution). — La renonciation au droit d'attaquer une donation pour cause de nullité ne peut résulter du silence plus ou moins long et d'un ensemble de faits prouvant que la donation a été connue. Dessaint. 1, 245.

— *Contrà*, si les héritiers ont réclamé une créance contre le donataire; *Ib.* — Mais cette exécution ne compromet pas la demande en réduction. *Ib.*

— (Date). Cadet. 2, 8.

— (Date, Tiers). — La réserve faite par l'art. 1338 du droit des tiers ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un engagement unilatéral, valable par lui-même, et auquel il ne manque que l'acceptation du créancier. De Valdonne. 1, 310.

— (Date, Tiers, Hypothèque). Valdonne. 1, 311.

— (Exécution, Faits personnels). — L'exécution volontaire qui emporte renonciation doit émaner d'actes personnels de ceux à qui on oppose cet acte, et que la cour de cassation apprécie. Dessaint. 1, 245.

— (Exécution, Fraude). — L'exécution volontaire qui a été le fruit du dol et de la fraude ne peut être opposée comme emportant ratification. Guyon. 1, 268.

— (Exécution volontaire, Connaissance). — Pour qu'il y ait exécution susceptible d'emporter ratification implicite d'un acte nul, il faut que la connaissance du vice de cet acte ait accompagné le fait d'où l'on prétend induire l'exécution volontaire. Molinié. 1, 294.

— Ainsi, une quittance peut n'être pas regardée comme ratification d'un testament inconnu. Molinié. 1, 294.

— (Partage, Vente). — La ratification tacite, de la part de la femme dotale, depuis la dissolution du mariage, d'un partage intéressant sa dot fait en son absence par le mari, ne peut opérer ratification de la vente des biens dotaux aliénés par ce mari. Delaloy. 1, 319.

— (Testament, Exécution). — L'art. 1340 c. civ. est applicable aux testamens. Bonenfant. 2, 103.

— (Tutelle, Autorisation postérieure). — On ne peut faire résulter une ratification de la délibération postérieure qui ne mentionne pas l'acte vicieux. Brachet. 1, 106.

— V. Arbitrage, Cassation. Donation, Domaine de l'Etat, Enregistrement, Hypothèque, Mariage, Partage, Rescision, Route royale, société commerciale, Tuteur, Vente.

RATURE. V. Cour d'assises, Instruct. criminelle, Preuve littérale.

REALISATION. V. Communauté.

REASSURANCE. V. Assurance maritime.

REBELLION (Douanes, Opposition à fonctionn.) Manshard. 1, 49.
—(Agent de police, Perquisition illégale). Patrin. 2, 162.
— V. Douanes. Fonctionnaires publics.
RECEL. V. Complicité, Enfant, Filiation légitime, Recrutement de l'armée, Succession.
RECENSEMENT. V. Colonie, Forêts, Garde nationale.
RÉCÉPISSÉ. V. Dom. de l'Etat.
RÉCEPTION. V. Commissionnaire, Surenchère, Trav. publics.
RECETTES. V. Budget, Compte, Légion-d'Honneur.
RECEVEUR. V. Pension. Domicile.
RECEVEUR DE COMMUNE (Commune, Etablissement de bienfaisance, Traitement). 3, 73; 3, 78.
— V. Responsabilité.
RÉCIDIVE (Délit, Crime). — Une ou plusieurs condamnations correctionnelles ne peuvent constituer l'état de récidive au grand criminel. Lindel. 1, 379.
— V. Art de guérir, Chasse, Garde nationale, Peine.
RÉCOLEMENT. V. Forêts.
RÉCOLTE. V. Commune, Patente, Possession, Varech.
RECOMMANDATION. V. Cont. par corps.
RÉCOMPENSE. V. Compét. comm.
RÉCOMPENSE NATIONALE. V. Pension.
RÉCONCILIATION. V. Adult., Sép. de corps.
RECONNAISSANCE. V. Filiation adultérine, Filiation naturelle, Légitimation.
RECONVENTION. V. Degré de juridiction.
RECOURS. V. Conseil d'Etat, Cour des comptes, Eau, Elect. comm., Expropr. publique.
RECOUVREMENT. V. Notariat.
RÉCRIMINATION. V. Fonct. pub.
RECRUTEMENT DE L'ARMÉE (Compét. admin.). — Les questions relatives à l'Etat ou aux droits civils des jeunes gens sont de la compétence judiciaire. Wille. 3, 25.
— (Contingent, Loi, Ordonnance). 3, 92; 3, 111. 3, 120.
— (Recel, Mauvaise foi, Présompt.). — Celui qui a recélé ou pris à son service un insoumis doit, pour échapper aux peines, prouver directement qu'il a été de bonne foi Thibault. 1, 390; *ib.* 2, 13.
— (Répartition). 3, 102.
— (Réserve). — Ordonnance du roi qui modifie celle du 1er janv. 1836, relative au dépôt de recrutement et de réserve. 3, 135.
— V. Escroquerie, Faux. Fonctionn.
RECTEUR D'ACADÉMIE. V. Dénonciation calomnieuse.
RECTIFICATION D'ERREUR. V. Commune, Compte, Nom.
RÉCUSATION (Abstention). — Au criminel comme au civil, l'abstention doit être jugée par la chambre de l'abstenant. Vigné. 1, 368.
— V. Arbitrage, Elect. comm., Elect. dép., Expertise. Garde nat.,
RÉDACTION. V. Procès-verbal. Acte de naissance.
REDEVANCE. V. Exprop. publique.
REDRESSEMENT. V. Voirie.
RÉDUCTION. V. Adoption, assurance marit., Contrib. directes, Degré de juridiction, Demande nouvelle, Donation, Donation déguisée, Majorat, Marché de fourn., Papier-monnaie, Patente, Peine, Portion disponible, Poudre, Succession irrégulière.
RÉFÉRÉ (Conseil de préfecture, Compét.). — Le doyen des conseillers de préfecture est incompétent pour rendre des décisions en état de référé. Fessin. 3, 32.
— (Délai). — Une citation donnée le 6 mai, pour l'audience des référés du 9 mai, n'est pas nulle en ce que le délai ordinaire n'aurait pu être abrégé qu'en vertu d'une autorisation du juge. Raval. 2, 93.
— (Délai. Exploit). — L'assignation peut être donnée à la première audience, bein qu'il n'y aurait pas un délai de 24 heures,.... et sans permission. Cyrasse. 2, 108.
— (Opposition, Avoué commis). — L'ordonnance qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition rentre dans la classe des ordonnances de référé, et n'est pas susceptible d'opposition. Besançon. 1, 301.
— (Pension alimentaire). — Une demande de pension alimentaire, même formée à titre provisoire, ne peut faire l'objet d'un référé. Savene. 2, 278.
— (Renvoi à l'audience, Compét). — Lorsque, sur référé, une question de libération est élevée, le renvoi à l'audience pour être statué par le tribunal entier est facultatif. Raval. 2, 93.
— (Saisie arrêt, Chose jugée). — Le juge de référé ne peut autoriser un paiement au préjudice de la saisie-arrêt qu'il a autorisée. Girault. 2, 237.
— (Seconde grosse, Compét.). — Lorsque le notaire et le défendeur à la demande en délivrance d'une seconde grosse sont domiciliés dans des arrondissemens différens, c'est devant le président du tribunal du domicile du défendeur et non devant celui du notaire que le référé doit être porté. Raval. 2, 93.
— V. Degré de jurid., Loi, Ord. du juge, Preuve littérale.
RÉFÉRÉ LÉGISLATIF. V. Comp. militaire.
RÉFORME. V. Pension.
RÉFUGIÉS. V. Crédit extraordinaire.
REFUS. V. Arbitrage, Aveu, Ch. des notaires, Elect. communales, Garde nat., Honoraires, Jugement par défaut, Imprimeur, Preuve littérale, Question préjudicielle, Règlement mun., Transcription, Voiture.
RÉGIE. V. Trav. pub.
REGISTRE. V. Enreg., Timbre.
REGISTRE DE COMMERCE. V. Communication de titres, C. d'ass.
RÈGLEMENT. V. Aut. municipale, Bibliothèque royale, Eau, Faux, Ordre, Travaux publics, Voiture pub.
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (Publication). — L'impression en placards d'un arrêté préfectoral, son envoi aux sous-préfets pour être transmis aux maires, et son insertion au Mémorial administratif, constituent une publicité suffisante, lors même qu'il n'aurait pas été affiché. Ardenier. 2, 46.
— V. Poids et mesures.
RÈGLEMENT DE JUGES (Conseil d'Etat). — Le conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande en règlement de juges, au sujet d'un traité avec l'étranger. Allard. 3, 22.
— (Exception). — Celui dont le déclinatoire a été rejeté tant en première instance qu'en appel est encore recevable à se pourvoir en règlement de juges. Lafitte. 1, 157.
RÈGLEMENT DE POLICE (Interprétation). — Les réglemens en matière d'octroi doivent être interprétés d'une manière restrictive. Octroi de Corbeil. 1, 46.
— (Présomption légale de délit). Elle ne peut être établie par règlement. Veyrier. 2, 109.
— V. Comp. administrative, Loi, Pâturage, Péage, Pêche, Voirie.
— (Sommation, Refus, Démolition). — L'omission de se conformer à la sommation faite en vertu d'un arrêté du maire, par lequel il lui est enjoint de faire démolir une construction menaçant ruine, constitue une contravention, laquelle ne cesse pas d'être punissable, quoiqu'il soit dit qu'à défaut d'y satisfaire, la démolition sera exécutée d'office et à ses frais. Servatius. 1, 394.
— V. Affiche, Boulanger, Garde nat.
REGRAT. V. Boulangerie.
RÉHABILITATION. Délit correctionnel). — Ne peut être réhabilité. Lion. 1, 483.
— (Effet rétroactif). Dusillet, 1, 200.
— V. Garde nat.
RÉINTÉGRANDE. V. Action possessoire.
REJET. V. Faux-incident, Tierce opposition.
RELÂCHE FORCÉE. V. Assurance maritime, Navire.
RELAIS. V. Domaine publique, Voiture publique.
RELIEF. V. Surenchère.
REMBOURSEMENT. V. Rente, Rente viagère.
REMÈDE SECRET. V. Art de guérir.
RÉMÉRÉ. V. Enreg., Rachat.
REMISE DE PIÈCES. V. Avoué, C. d'assises, Escroquerie, Minute, Procès-verbal.
REMISE DE PLACE. V. Effet de commerce.
REMPLACEMENT. V. C. d'assises, Garde nat., Juge, Juge-suppléant.
REMPLACEMENT MILITAIRE (Autorisation, Oblig. illicite). — Les engagemens contractés envers une société non autorisée ne sont pas nuls. Bienvenu. 2, 241.
— (Obligation, Héritiers). Si le père s'est obligé avec son fils, le remplaçant a une action contre les héritiers du père. Moulis. 2, 33.
— (Obligation personnelle). — Si le remplaçant et le remplacé ont traité directement et séparément avec une compagnie, le remplaçant n'a pas d'action contre le remplacé. Chevalier. 2, 249.
— (Obligation personnelle, Gestion d'affaires). Musset. 2, 121.
— (Résolution, Echange de numéros). Lafond. 2, 248.
— V. Acte de comm., Compét. comm. Contr. par corps, Obligation.
REMPLOI (Acquéreur). — Lorsque le remploi a été stipulé, les acquéreurs doivent veiller à ce qu'il ait lieu. Chedrue. 2, 190.
— (Dot, Acquéreur). — Mais si la femme dotale est décédée, le mari n'en peut être astreint au remploi. Chambon. 2, 266.
— (Garantie). — La femme qui a garanti solidairement la vente de ses immeubles, faite sous condition de remploi, n'est pas tenue, même sur ses biens de libre disposition, si cette condition n'a pas été remplie, d'indemniser l'acquéreur de la perte que sa demande en révocation lui fait éprouver.... Alors que c'est son mari et non elle qui a touché le prix de la vente. Chedrue. 2, 190.
... Peu importerait qu'il fût dit qu'une acquisition a été faite pour remplacer l'immeuble vendu.
— (Office, Communauté). — Lorsqu'un notaire en charge se marie avec exclusion des biens présens, s'il vend son office pour en acquérir un autre, le nouvel office doit être réputé acquis en remploi. Brunet. 2, 195.
— (Rente sur l'état, Autorisation). — Lorsque la femme qui a obtenu sa séparation de corps a été autorisée à faire remploi de sa dot en rente sur l'Etat, il peut être ordonné que, sur l'inscription de rente, il sera énoncé que cette rente ne pourra être aliénée qu'avec l'autorisation de la justice. Alléon. 2, 115.
— (Succession, Normandie). Védie. 2, 178.
— V. Dot, Enreg., Paraphernaux, Vente.
REMPORT. V. Dot.
RENONCIATION. V. Arbitrage, Communauté, Commune, Dot, Filiation légitime, Filiation naturelle, Forêts, Garantie, Instr. crim., Mandat, Portion disponible, Prescription, Procédure, Retrait successoral, Succession bénéf., Surenchère, Transcription (Droit de), Voiture pub.
RENONCIATION EXPRESSE. V. Garantie.
RENONCIATION ILLÉGALE. V. Rescision.
RENONCIATION PRÉSUMÉE (Retard, Silence). Zhendre. 1, 148.
— (Silence). Dessaint. 1, 244.
— V. Capitaine, Elect. mun., Faillite, Garantie, Pension, Surenchère.
RENONCIATION TACITE. V. Donation, Frais, Hypothèque légale, Séquestre.
RENSEIGNEMENT. V. Communication de pièces.
RENTE (Remboursement). — Le débiteur d'une rente quérable qui, pendant deux années, cesse le service des arrérages, ne peut être contraint au remboursement du capital qu'après avoir été mis en demeure de payer les arrérages échus. Ropiquet. 2, 47.
... Bien qu'il y ait eu commandement... Si l'offre des arrérages a été faite aussi tôt. Raould. 2, 196.
... Il ne peut être exigé, si c'est par le fait même du créancier ou de son cessionnaire que le paiement n'a pas eu lieu, en ce que ce dernier n'a pas notifié le transport. Fourmigny. 2, 51.
— V. Effets de comm., Enreg., Féodalité, Offres réelles, Ordre.
RENTE FONCIÈRE (Solidarité). — Peut-elle être stipulée? Quid. A l'égard des rentes anciennes? Léonard. 1, ...
— (Inscription hypoth., Transcript.). — Le créancier doit prendre inscription au moins dans la quinzaine de la transcription. Geoffre. 2, 41.
RENTE SUR L'ÉTAT (Caract. d'inaliénabilité). Alléon. 2, 115.
— (Prescription, Réserve). ... 3, 17.
— V. Enreg., Remploi.
RENTE VIAGÈRE (Date, ... Signature). — L'acte sous seing privé constitutif d'une rente viagère ... lement du constituant, s'il est ... la possession de ce dernier, n'a ... à l'égard des héritiers que du jour ... son enregistrement. Dugrand. 2, ...
— (Double écrit). — La constitution d'une rente viagère à prix d'argent ... être établie par acte sous seing privé signé seulement du constituant. ... grand. 2, 138.
— (Pacte commissoire, Offres ...). — Le contrat de rente viagère est ... manière de vente, qui admet la ... tion du pacte commissoire. ... 126.
— (Remboursement). — Il ne peut ... demandé à défaut de paiement des arrérages. Flandin. 2, 118.
— (Résolution, Sûreté diminuée). — ... vente de l'immeuble affecté ... une diminution de sûreté ... résiliation. Letellier. 1, 158.
— V. Enreg., Donation, Rapport, Résolution.
RENVOI (Compét., Cassation, ... mation). Ludwig. 1, 377.
— (Prévenu). — Le prévenu peut demander son renvoi lorsqu'il ... devant le tribunal correctionnel ... fait auquel le texte même de la ... donne le caractère d'une contravention. Bonné. 2, 180.
— (Qualité, Partie civile). — La ... accordée par l'art. 192 c. inst. cr. ... aussi être exercée par le prévenu. ... 1, 257.
— V. Appel, Cassation, Chose jugée, Compét., Cour d'assises, Elect. ..., Garde nat., Instr. crim., Référé.
RENVOI D'ACTE. V. Preuve l..., Exploit.
RENVOI A L'AUDIENCE. V. Référé.
RÉPARATION. V. Louage, ...
RÉPARATION D'ERREUR ... Contr. par corps, Contribut. ... Cour d'assises, Garde nat.
RÉPÉTITION (Cause illicite ... lation contraire). Boudry. 2, 8...
— (Fraude). — Tout ce qui a été p... par suite de dol et jusqu'à la ... du dol est sujet à répétition. ... tier. 1, 40, 45; Roh not. ... 44.
— V. Alimens, Brevet d'inv., ... jugée, Office, Résolution.
RÉPERTOIRE (Protêt, ... Huissier). — Le registre particulier ... les protêts doit être communiqué ... préposés de l'enregistrement, ... réquisition. Fiesselle. 1, 251.
— V. Enreg.
REPRISE (Douaire, Dot). — ... douaire, dans l'ordre des ... venait après la dot, mais avait la pré... rence sur les indemnités dues à la ... me. Dange-Dorsay. 1, 122.
— V. Dot.
REPRISE D'INSTANCE (Décès ...). Le décès de l'un des cohéritiers n'em... pêche pas que la cause ne soit ... entre les autres cohéritiers et l'ad... versaire. Lafont. 1, 352.
— V. Saisie-immob., Séquestre, ...
REPROCHE. V. Témoin.
REQUÊTE. V. Aveu, Cons. d'E..., Enquête.
REQUÊTE CIVILE (Conclusions, Min. pub.). — Le défaut de conclusions du min. pub. est une ouverture de requête civile, et non de cassation. ... 1, 90.
— (Délai, Mineur, Jour ...). — ... que la requête civile est fondée sur ... dol personnel, le délai ne court ... le mineur que du jour où le ... été dénoncée par écrit depuis ... té. Goyon de Macé. 1, 288.
— (Dol, Caractère). — Il appartient ... cours royales d'apprécier ... ment les faits et circonstances ... fait résulter le dol personnel ...

une requête civile. Goyon de Macé. 1, 8.

—(Faux).—La requête civile basée sur la fausseté des pièces ne peut être admise que lorsque la preuve du faux est acquise. Boy. 2, 124.

—(Frais, Cassation).—Le moyen pris de ce qu'une partie aurait été condamnée aux dépens envers des parties qui n'avaient pas conclu contre elle, constitue une ouverture à requête civile. Charpentier. 1 40, 43; Robinot. 1, 44.

—(Fruit, Restitution).—L'arrêt de rétractation doit ordonner la restitution des fruits. Goyon de Macé. 1, 28.

—(Rétractation, Compte, Fruits).—La cour royale peut retenir la connaissance du compte auquel doit donner lieu cette restitution. *Ib.*

—V. Cassation, Degré de jurid., Effet. comm., Etranger.

REQUISITION. V. Contr. par corps, Cour d'assises, Transcription (Droit de), Instit. pub.

REQUISITOIRE. V. Instruction criminelle.

RESCISION (Délai, Mineur).—L'action en rescision d'un acte consenti par le tuteur est prescrite après 10 ans, à compter de la majorité. Carrière. 2, 266; Mathieu. 2, 157.

—(Lésion, Rapport, Partage supplémentaire). — La lésion doit s'établir sur le rapport fictif des dots comprises dans le partage : elle ne porte pas sur les biens omis, lesquels doivent être l'objet d'un partage supplémentaire. Quillard. , 216.

—(Mineur, Compte de tutelle). — Le compte de tutelle rendu par le tuteur au mineur émancipé peut être rescindé, s'il a été lésé. Philippon. 2, 70.

—(Mineur, Lésion). Bourdonnay, Charpentier. Robinot. 1. 41, 43, 44.

—(Partage). — Il faut le concours de ces deux circonstances pour rendre l'action en rescision non recevable : un premier partage et une transaction sur difficultés amenées par ce partage. Bernardières. 2, 270.

—(Partage, Exécution).— Elle est recevable bien qu'il y ait eu aliénation par un héritier de son lot. Aymard. 2, 182; Dartenset. 2, 67.

... Ou que le mari ait aliéné tout ou partie du lot échu à sa femme. Mathieu. 2, 157.

—(Partage, Renonciation illégale).— ... Malgré la clause de forfait insérée dans l'acte, et la renonciation faite par les cohéritiers de revenir, sous aucun prétexte, contre le partage consenti. Aymard. 2, 182.

—(Partage d'ascendant, Délai).— Lorsque l'ascendant s'est réservé l'usufruit, le délai de dix ans de l'action en rescision court à partir de la cessation de l'usufruit et non de la date du partage. Dartenset. 2. 67.

—(Partage partiel).—L'action ne peut être admise contre un partage partiel : elle doit être dirigée contre tous les actes de partage, bien que quelques uns remontent à plus de dix ans. Bourgeois. 2, 101.

—(Rachat).—La vente ou cession d'un droit de réméré n'est pas susceptible de l'action en rescision pour lésion. Coldefi. 2, 115.

—(Vente, Droit successif).—Elle peut être admise contre une vente de droits successifs, faite à un cohéritier, à ses risques et périls, lorsqu'il connaissait les forces de la succession et qu'il n'était soumis à aucune chance de risques et périls.

... Il en serait de même si l'acquéreur s'était rendu coupable de fraude. Mathevet. 1, 290.

—(Vente, Prescription, Epoux).— Le délai de deux ans accordé pour l'action en rescision de vente court contre la femme venderesse, malgré le mariage qu'elle a postérieurement contracté avec l'acheteur. Bal. 2. 252.

— V. Action immob., Fruits, Obligation, Partage, Partage d'ascendans, Transaction.

RESERVE. V. Appel civil, Chose jugée, Demande nouvelle, Dénonciation calomnieuse, Dot, Exécution, Frais, instruction criminelle, Ordre, Outrage, portion disponible, Prescription criminelle, Recrutement, Rente sur l'Etat, Succession, Succession irrégulière, Surenchère.

RESERVE A SUCCESSION. V. Donation par contrat de mariage.

RESERVE D'ACQUERIR. V. Société.

RESIDENCE. V. Art de guérir, Discipline not., Notaire.

RESILIATION. V. Louage, Marché, Résolution.

RESINE. V. Louage.

RESOLUTION (Action prématurée). — Une action en résolution ne peut être repoussée en ce que trois termes sur quatre étaient seulement échus, si l'échéance du quatrième a eu lieu pendant l'instance. Beaulieu. 2, 138.

— (Délai comminatoire, Vente). Gariteу. 2, 144.

— (Délai successif, Répétition).—Une convention dont l'exécution s'étend à des époques successives, quoique légalement formée, se résout si, étant tombée *in eum causum à quo incipere non poterat*, elle ne peut plus avoir lieu pour l'avenir. Wendel. 2, 30.

— (Eviction partielle, Menace). — La simple menace ou crainte d'éviction partielle ne donne pas à l'acquéreur le droit de demander la résolution de la vente. Sueur. 1, 65.

— (Immeuble par destination, Marchandises). — Les mécaniques servant à l'exploitation d'une filature sont de simples objets mobiliers, susceptibles de l'action résolutoire, et non des marchandises, dans le sens de l'art. 576 c. comm. Lefebvre. 2, 183.

— (Licitation, Partage). — La licitation a les caractères d'une vente ordinaire, et le colicitant peut intenter l'action résolutoire. Saint-Privat. 2, 72.

— (Meubles, Immeubles par destination). — Les meubles devenus immeubles par destination restent soumis à l'action résolutoire. Lefebvre. 2, 183.

— (Pacte commissoire, Améliorations). Debeau. 2, 150.

— (Rente viagère, Vente). — La vente faite moyennant un capital et une rente annuelle et viagère n'est pas susceptible de résolution pour défaut de paiement des arrérages de la rente. Bougnard. 2, 243.

— (Restitution, Frais, Impenses). — En cas de résolution, le vendeur est tenu de rembourser les frais et loyaux coûts, ainsi que les améliorations faites par l'acquéreur.

... Mais il n'est tenu que pour moitié du coût de celles dont le surplus peut se compenser avec la jouissance de l'acquéreur, telles que papiers de tenture et peintures. Parnajon. 2, 51.

— (Rétrocession, Actions de la banque). Lacoste. 3, 85

— (Transport, Restitution). — Le cédant qui reçoit partie des droits qu'il a cédés, et donne main-levée des hypothèques, encourt la résolution. Tourtaud. 2, 151.

— (Vente, Meubles, Marchandises).— La résolution s'applique aux ventes de meubles.

... Excepté en cas de faillite. Lefebvre. 2, 183.

— V. Action, Assurance maritime, Degré de juridiction, Dot, Choses, Echange, Faillite, Garantie, Hypothèque légale, Liste civile, Louage, Obligation pénale, Ordre, Prescription, Remplacement militaire, Remploi, Rente viagère, Saisie-immobilière, Transcription (droit de), Travaux publics, Vice rédhibitoire.

RESPONSABILITÉ (Conseil d'administration, Payeur). 3, 96.

— (Dépôt, Aubergiste). — La responsabilité des aubergistes s'étend même à des valeurs considérables non déclarées. Yon. 2, 32.

... Et aux grosses marchandises laissées forcément sur la voie publique. Guérin. 2, 159.

— (Faute, Acceptation de succession). — Celui qui, non seulement par dol, mais par faute (en gardant le silence ou en faisant des démarches), a été l'auteur d'une acceptation d'hérédité, peut être tenu de garantir l'acceptant contre les effets de cette acceptation. Charpentier. 1, 40, 43; Robinot. 1, 44.

— (Héritier, Succession). Rigoux. 1, 157.

— (Huissier, Nullité, Avoué). — Charpentier. 3, 72.

— (Maire, Connaissance). — Salleron. 3, 97.

— (Maître). — Le maître de deux domestiques n'est pas responsable de l'accident causé par l'un d'eux, et dont l'autre a été victime. Plazen. 2, 168.

— (Maître, Elève). — L'élève ne peut repousser l'action en dommage de son instituteur, en lui opposant sa responsabilité. Buteau. 2, 67.

— (Maître, Esclave, Amende). — La responsabilité des maîtres pour les faits de leurs esclaves est générale et absolue ; elle s'applique aux dommages causés par ceux-ci et aux amendes envers la douane. Huc. 1, 194.

— (Maître, Mise en cause). — La responsabilité civile pèse contre le maître, quoique, sur l'action dirigée contre son domestique, il n'ait pas été mis en cause. Becq. 3, 305.

— (Notaire). — Le notaire est responsable de l'omission de l'acceptation d'une donation. Albert. 1, 111.

— Il ne répond pas d'une nullité intrinsèque, s'il est de bonne foi. Prégent. 2, 86.

— Il répond du défaut de solidité d'un prêt à défaut de vérifications. Sautheréau. 3, 105; Lefoulon. 2, 199.

— (Notaire, Preuve). — Mais il peut prouver, par exemple, que la nullité d'un testament, pour cause de parenté, ne provient ni de son imprudence ni de sa négligence. Delahaye. 2, 71.

— (Parent, Maître). — Le fait dommageable commis par un mineur chargé de conduire les chevaux d'un voiturier retombe sur ce dernier, et non sur le père. Grangé. 2. 107.

— (Propriétaire, Lapins). — Le propriétaire de bois où il existe des lapins répond des dommages causés aux voisins. D'Havrincourt. 1, 103.

— (Receveur, Compétence). — La question de responsabilité d'un receveur particulier à l'égard d'un receveur communal doit être soumise au ministre des finances. Comm. de Blanzac. 3, 69; Matharel. *Eod.*

— (Signature, Outrage, Ecrit). Bousseau. 1, 255.

— (Solidarité). — S'il y a plusieurs entrepreneurs associés, ils sont solidairement responsables du quasi-délit commis par leur préposé. Grangé. 2, 107.

— (Voiturier, Perte, Vol).—Celui qui s'est chargé, moyennant un salaire, du transport, d'un lieu dans un autre, de voyageurs et de leurs effets, est tenu, à leur égard, de la responsabilité. Peu importe qu'il ne soit pas l'entrepreneur habituel de ce service et qu'il ait loué à cet effet la voiture qui a servi au transport; ou que le voyageur se soit trouvé dans la voiture qui portait les effets perdus, ou que les effets n'aient pas été inscrits. Tourraton. 2, 222.

... A moins que le vol n'ait été commis à force ouverte. Tourraton. 2, 222.

— La responsabilité s'étend à la valeur totale des objets perdus ou volés. Tourraton. 2, 222.

— V. Armée, Capitaine, Commissionnaire, Commune, Compétence administrative, Comptabilité, Contrainte par corps, Demande nouvelle, Dépôt, Dot, Eau, Enquête, Forêts, Incendie, Louage administratif, Mandat, Motif, Notaire, Travaux publics.

RESSORT. V. Courtier, Notaire, Degré de juridiction.

RESTITUTION. V. Contrib. directes, Echange, Emigré, Enregistrement, Escroquerie, Fabrique, Fruits, Hypothèque légale, Instruction criminelle, Intérêts, Jugement, Paiement, Requête civile, Résolution, Succession, Transcription (droit de), Vol.

RESUME. V. Cour d'assises, Instruction criminelle, Publicité.

RETARD. V. Marché de fournitures, Navire, Renonciation présumée, Travaux publics.

RETENTION. V. Abus de confiance, Consignation, Donation, Majorat, Sapeur-pompier. Succession.

RETENUE. V. Gendarmerie, Pension.

RETICENCE. V. Su cession.

RETOUR. V. Substitution.

RETOUR CONVENTIONNEL (Choses mobilières).— La stipulation faite par le donateur d'une chose de quantité qu'elle rentrera franche et quitte de toutes dettes créées par le donataire, est inutile. Dumesnil. 2, 249.

— (Dot). — La donation d'une chose mobilière et fongible, avec stipulation de retour, en cas de prédécès du donataire, ne donne qu'un droit de créance qui s'exerce après le prélèvement de la dot. Dumesnil. 2, 249.

RETOUR SANS FRAIS. V. Effets de commerce.

RETRACTATION. V. Conseil général, Contributions directes, Cour d'assises, Faillite, Jugement, Jugement administratif, Requête civile, Témoignage faux, Tutelle, Voirie.

RETRAIT CONVENTIONNEL. V. Propriété indivise.

RETRAIT LITIGIEUX (Droit litigieux, Péremption). — Tant que dure le procès, le droit doit être considéré comme litigieux, quoiqu'au jour de la cession les parties ne plaident que sur la péremption. Maderan. 2, 63.

(Droits successifs, Partage).— La cession des droits successifs qui donne lieu à une demande en partage et à une liquidation ne constitue pas une cession de droits litigieux. Desemery. 2, 203.

— (Héritier). — Le cohéritier qui, avant partage, a exercé le retrait de droits litigieux contre un tiers, est tenu de faire partager à ses cohéritiers, si ceux-ci le demandent, le bénéfice de ce retrait. Dumas. 2, 28.

— (Signification, Date). — Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut exercer le retrait, bien que la cession n'ait été notifiée qu'après la décision. Maderan. 2, 63.

RETRAIT SUCCESSORAL (Cession, Droit particulier). — La cession de tous les immeubles à lui échus et faisant partie d'une succession indivise, faite par le cohéritier à un tiers, est soumise au retrait, bien qu'il y ait désignation. Dalys. 2, 26.

— (Renonciation, Immixtion). — L'admission du cessionnaire de droits successifs au partage d'une partie du mobilier héréditaire et à la vente de divers immeubles, emporte renonciation tacite à l'exercice du retrait. Chauveau. 2, 260.

— (Successible).—Il ne peut s'exercer à l'égard d'un successible qui, après avoir renoncé, a ensuite acquis les droits d'un autre héritier. Desemery. 2, 203.

RETRAITE. V. Pension.

RETROACTIVITE. V. Loi rétroactive, Amnistie, Degré de juridict., Dot, Forêts, Pension.

RETROCESSION. V. Enreg., Résolution, Transaction.

REUNION. V. Commune, Dom. de l'Etat, Dom. public, Garde nationale.

REUNION DE COMMUNE (Achères, Theuvy). 3, 90.

—(Aubepierre). 3, 28.
—(Balagnier). 3, 50.
—(Bas). 3, 141.
—(Bazian). 3, 141.
—(Beaufay). 3, 141.
—(Belfonds). 3, 55.
—(Bourran). 3, 55.
—(Calmetz). 3, 155.
—(Cauzac). 3, 55.
—(Cazelles). 3, 141.
—(Chambon). 3, 155.
—(Chantenay). 3, 28.
—(Conge). 3, 141.
—(Condom). 3, 155.
—(Coudray-Montceaux). 3,1 55.
—(Cours). 3, 50.
—(Coussergues). 3, 50.
—(Croix-Blanche). 3, 28.
—(Cuq). 3, 50.
—(Dolmayrac). 3, 55.
—(Fieux). 3, 55.
—(Frebuans). 3, 141.
—(Galapia). 3, 55.
—(Gandaille). 3, 55.
—(Gueltas). 3, 141.
—(Gueprey). 3, 141.
—(Herchies). 3, 32.
—(Kerfourne). 3, 141.
—(Laroque-Timbaut). 3, 55.
—(Laugnac). 3, 55.
—(Laval). 3, 28.
—(Levignac). 3, 55.
—(Loupiac). 3, 141.
—(Marnhagues). 3, 141.
—(Masse-Gros). 3, 50.

— (Menil-Glaise). 3, 155.
— (Menil-Hubert). 3, 155.
— (Mitry-Mory). 3, 50.
— (Moirax). 3, 50.
— (Monnai). 3, 141.
— (Mont-blanc). 3, 155.
— (Moncaut). 3, 55.
— (Montesquieu). 3, 55.
— (Neuvi-en Houlme). 3, 155.
— (Pontault). 3, 50.
— (Pouyloubrin). 3, 141.
— (Prayssas). 3, 55.
— (Puymiclan). 3, 55.
— (Quiers). 3, 50.
— (Rozès). 3. 141.
— (Saint-Antoine). 3, 63.
— (Saint-Gerand). 3, 141.
— (Saint-Germain). 3, 28.
— (Saint-Gervais-de-Perron). 3, 50.
— (Saint-Jean-de-Daye). 3, 55.
— (Saint-Jean-Poutge). 3, 141.
— (Saint-Martin-de-Clelles). 3, 155.
— (Saint-Martin-de-Lenne). 3, 63.
— (Saint-Michel-les-Portes). 3, 155.
— (Saint Pé Saint Simon). 3, 50.
— (Saint-Pierre-des-Loges). 3, 155.
— (Saint-Saury). 3, 141.
— (Saint-Thurian). 3, 151.
— (Sembas). 3. 55.
— (Septmoncel). 3, 155.
— (Seysses). 3. 141.
— (Trèves Cunault). 3, 28.
— (Valence). 3, 155.
— (Vabres). 3. 155.
— (Vaulmier). 3, 28.
— (Vendresh). 3, 28.
— (Verneuil). 3. 50.
— (Vindrac). 3, 155.
— V. Circonscription.

REVENDICATION. V. Faillite, Possession, Succession.

REVENUS. V. Dot.

REVISION. V. Contrib. directes.

REVOCATION. V. Condition, Disposition entre vifs, Domaine engagé, Domaine de l'Etat, Donation, Donation entre époux, Donation par contrat de mariage, Dot, Garde du commerce, Mandat, Office, Ordres royaux, Partage d'ascendans, Preuve littérale. Sép. de corps.

REVOCATION DE FONCTIONS. V. Cons. d'Etat.

REVOCATION DE LEGS ET DE TESTAMENT (Acte nul). — Le testament nul pour vice de forme ne peut valoir comme acte révocatoire. Molinié. 1, 294 ; Delbos. 2, 240.

— (Incompatibilité, Legs universel). — Le legs d'usufruit à un individu et de la nue propriété à ses enfans a pu être réputé révoqué par un second testament instituant le même individu légataire universel, bien qu'il déclare confirmer et ratifier le premier en tout ce à quoi il n'y aurait pas été dérogé. Bonneval. 1, 270.

— (Ingratitude, Vol). — Vol par légataire peut n'être pas réputé ingratitude. Lescalier. 2, 161.

— (Testament révoqué). — Le troisième testament qui en révoque un second, lequel en revoquait un premier, ne fait pas revivre celui-ci. Thorel. 2, 5.

REVOLUTION. V. Fêtes nationales, Sépulture.

REVUE. V. Garde nat.,

RHONE (Emprunt, Impôt). 3, 113.
—V. Préfet.

RIMBOVAL. V. Sœurs religieuses.

RIVAGES. V Prescription.

ROCHE-BERNARD. V. Crédit législat.

ROLE. V. Compét. admin.

ROULAGE. V. Voirie, Voiture publique.

ROULEMENT. V. Instr. crim., Tribunaux.

ROUTE DEPART. (Aisne, Eure-et-Loire, Ardennes, Loir-et-Cher, Meurthe). 3, 28.
— (Cantal). 3, 29.
— (Dordogne, Indre, Vienne, Indre-et-Loir). 3, 154.
— (Drôme). 3. 55.
— (Gard). 3, 84.
— (Gers). 3. 35.
— (Haut-Rhin). 3. 3.
— (Loiret, Seine-et-Oise). 3, 115.
— (Moselle). 3. 30.
— (Somme, Haute-Saône). 3, 114.
— (Tarn-et-Garonne, Vendée). 3, 30.
— (Vaucluse, Basses-Alpes, Dordogne, Jura). — 4 août-1er oct. 1839. — Trois ordonn. du roi relatives au prolongement ou classement de route départementale de Vaucluse, des Basses-Alpes, de la Dordogne et du Jura. (Bull., n. 8209, 8210, 8211). 3, 141.
—(Yonne, Loir-et-Cher, Seine, Vienne). 3, 154.

ROUTE ROYALE (Angers à Brest). 3, 30.
— (Corse). 3, 112.
— (Granville). 3. 112.
— (Gué-de-Longroy). 3, 29.
— (Lyon à Genève). 3. 30.
— (Maintenon, Berneau). 3, 114.
— (Morez). 3, 55.
— (Moselle). 3, 113.
— (Nevers). 3, 29.
— (Orléans à St-Malo). 3, 2.
— (Rectification). 3, 50; 3, 118; 3, 141; 3, 141.
— (Rectification, Dombesle). 3, 73.
— (Saône-et-Loire). 3, 112.
— (Tours à Caen, Paris à Brest. 3, 2.
— (Vard). 3, 84.

ROZES. V. Réunion de commune.

RUE. V. Travaux publics, Voirie, Vol.

RUILLÉ. V. Sœurs religieuses.

RUSTROFF. V. Sœurs religieuses.

S

SAGE FEMME. V. Avortement.

SAILLIE. V. Voirie.

ST-VALERIE. V. Entrepôt.

SAISI. V. Vol.

SAISIE. V. Appel, Presse, Tierce-opposition.

SAISIE-ARRÊT (chose jugée). — Après le délaissement, les jugemens qui auraient validé les saisies-arrêts, ne peuvent plus être exécutés contre l'acquéreur. Blanchet. 1, 110.

—(Chose jugée, Novation).—Le jugement de validité n'opère par novation dans la dette du tiers saisi, en ce sens que, si ce dernier est un acquéreur, il peut encore se soustraire au paiement du prix saisi-arrêté par le délaissement. Blanchet. 1, 110.

— (Chose jugée, Subrogation, Inscription hypoth.). — Le jugement de validité, passé en force de chose jugée, qui ordonne que le tiers saisi videra ses mains dans celles du saisissant, a pour effet de rendre le saisissant propriétaire de la créance du débiteur saisi. Séré. 1, 240.

... Mais si le jugement n'a pas force de chose jugée, un tiers peut saisir les mêmes deniers. Rovira. 2, 40.

— (Créance éventuelle, Dommages-intérêts). — Celui qui a un recours à exercer en raison d'une condamnation à des dommages-intérêts n'a contre le garant qu'une créance éventuelle non susceptible de saisie-arrêt, de la part du créancier du garanti. Legrand. 2, 165.

— (Créancier). — Des créanciers n'ont pas qualité pour saisir-arrêter des sommes dues par un tiers à un débiteur... S'il n'y a eu subrogation. Plantier. 2, 64.

— (Créancier, Légataire universel).— Le créancier du légataire univerel peut saisir-arrêter du chef de celui-ci les valeurs dues à la succession. Guenot. 1, 212.

— (Date certaine). — Le tiers-saisi peut opposer des paiemens antérieurs aux saisies-arrêts, même n'ayant pas date certaine. Galaup. 2, 45.

— (Dénonciation, Titre). — La dénonciation du procès-verbal de saisie-arrêt doit, à peine de nullité, contenir la mention du titre, ou copie de l'ordonnance en vertu de laquelle la saisie a été faite. — Saint-Cyre. 2, 255.

— (Date certaine. Dépôt). — Jugé de même en faveur d'un dépositaire. Colomb-Menard. 1, 343.

— (Droit éventuel, Créance certaine). Le droit éventuel d'une liquidation n'est pas un droit certain et évident qui puisse autoriser la saisie-arrêt. Hiolet. 2, 226.

— (Effets, Paiemens). — Par une saisie-arrêt pour une somme inférieure à celle dont le tiers-saisi est débiteur, il n'est pas vrai de dire que la somme tout entière soit frappée d'indisponibilité au profit du saisissant postérieur. Galaup. 2, 45.

— (Effet, Transport)... — Le saisi peut céder le surplus. — Hyel. 2, 88.

— (Effet, Transport, Trésor public). — Ce créancier qui a formé opposition au trésor, sur les fonds de son débiteur avant la cession que ce dernier a faite au profit d'un tiers, n'a pas un droit exclusif et spécial sur la réserve faite par le trésor du montant de son opposition. Emaire. 2, 87.

— (Frais, Distraction). — La saisie-arrêt pratiquée, sur les dépens dont l'a voué a obtenu la distraction n'est pas valable, l'avoué renonçant à la distraction. Geniès. 2, 113.

— (Permission du juge, Copie, Receveur de commune). — Les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs des communes peuvent l'être sur simple permission du juge et sans qu'il soit besoin de donner copie du titre. Crétin. 2, 17.

— (Titre, Subrogation). — L'arrêt qui condamne un individu au paiement d'une somme, qu'il constate être à la charge d'un autre non appelé dans l'instance, peut motiver une saisie-arrêt au préjudice de celui-ci, de la part du condamné qui a payé. Crabère. 1, 132.

— (Transport, Date, Contribution, Frais). — En cas de cession d'une créance saisie-arrêtée, les créanciers opposans postérieurement au transport sont, comme les saisissans antérieurs, appelés à la contribution ; mais ces derniers doivent être indemnisés par le cessionnaire du préjudice résultant des oppositions ultérieures. Hyel. 2, 88.

— Transport, Trésor public, Distribution). — Le cessionnaire de créances saisies-arrêtées entre les mains du trésor, après avoir touché les fonds libres, lors du paiement desquels le trésor a réservé ce qui restait dû au saisi, en vue des oppositions formées par d'autres créanciers que le cessionnaire, ne peut venir à distribution par contribution des sommes ainsi réservées, bien que sa créance ne soit pas complètement éteinte. Emaire. 2, 87.

V. Degré de juridiction, Effet de commerce, Effet publ., Péremption, Référé, Succession, Succession bénéficiaire, Tierce-opposition, Transport.

SAISIE-BRANDON (Fermier, Titre). — Un propriétaire de biens ruraux ne peut, sans titre exécutoire et sans permission du juge, saisir les récoltes de ses fermiers, pour une autre cause que pour les loyers et fermages échus. Mezières. 2, 195.

— (Fruits, Pépinière, Arbres). — Sous le mot *fruits* dont se sert l'art. 626 c. proc., on doit comprendre tous les fruits, et, par exemple, les arbres en pépinière. Legendre. 2, 159.

SAISIE-EXECUTION (Bureau de nourrices, Fonction publique). — Un bureau de nourrices est susceptible de saisie et de vente, bien que la qualité de directeur ne puisse être transmise. Poujol. 2, 272.

— (Gardien, Vol).— L'art. 400 c. pén. ne peut être appliqué au saisi, pour simple refus de représenter au préposé au récolement les objets saisis dont il a été constitué gardien. Fabreguette. 2, 173.

V. Degré de juridiction, Vente.

SAISIE-GAGERIE (Propriétaire). — Le droit de saisir-gager les meubles et effets du locataire ou fermier n'appartient qu'au propriétaire actuel. Vidy. 2, 63.

SAISIE-IMMOBILIERE (Adjudication, Condition, Vente en bloc). — Le mode d'adjudication tracé dans le cahier des charges s'applique à l'adjudication définitive aussi bien qu'à l'adjudication préparatoire Thomas-Varennes. 1, 55.

...Et, par exemple, la réunion en bloc, après enchère partielle, doit avoir lieu pour l'une et l'autre adjudication. *Ibid.*

— (Adjudication, Délai, Erreur). — L'adjudication définitive doit, à peine de nullité, avoir lieu le jour fixé par l'adjudication préparatoire.

... Bien que, par erreur, l'expédition du jugement signifié au saisi fixerait une autre époque que celle designée dans la minute. Despoueits. 2, 104.

— (Adjudication, Nullité). — Le moyen de nullité, tiré du défaut de publication du cahier des charges au jour indiqué par les affiches, ou même fondé sur le défaut de titre du créancier saisissant, est non recevable lorsqu'il n'a pas été proposé avant l'adjudication préparatoire. Lalba. 2, 175.

— (Adjudication préparat., Appel). — Une sentence d'adjudication préparatoire est susceptible d'appel. 2, 130.

— (Adjudication préparat., Appel, Chose jugée).—La chose jugée par l'arrêt qui démet de cet appel s'étend à tous les moyens que pourrait avoir le saisi à l'effet d'empêcher ou de retarder l'adjudication définitive. Serrecourt. 1, 38.

— (Adjudication préparat., Condition, Résolution). — Le contrat formé par l'adjudication préparatoire ne confère à l'adjudicataire qu'un droit conditionnel résoluble et soumis à toutes les dispositions du cahier des charges. Thomas-Varennes. 1, 55.

— (Appel, Délai, Incident). — L'appel d'un jugement sur un incident de saisie peut être interjeté dans la huitaine du jour du jugement. Dalbavie. 2, 18.

— (Appel, Domicile élu). — Peut être signifié au domicile élu en l'étude de l'avoué du créancier poursuivant. Agès. 2, 90.

—(Appel, Domicile élu). Naudin. 2, 23.

— (Appel, Adjud. prép.). — Il ne peut être interjeté appel d'un jugement d'adjudication préparatoire qu'avec le jugement d'adjudication définitive. Tome. 2, 252.

— (Appel civil, Effet suspensif). — L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire n'est pas suspensif. *Ibid.*

— (Commandement, Copie, Signature). — Bien qu'une grosse porte deux fois la signature d'un notaire, il suffit que la copie du commandement en mentionne une. St-Hérant. 1, 255.

— (Commandement, Tiers détenteur). Haron. 2, 265.

— (Conversion, Compétence). — La vente, en cas de conversion, peut, du consentement des parties, avoir lieu devant un tribunal autre que celui de la situation des biens. Delandine. 2, 177.

— (Conversion, Vente volontaire). Geymare. 2, 61

— (Décès, Héritier, Reprise d'instance). — Lorsque le décès du saisi, arrivé dans l'intervalle des notifications du jugement d'adjudication définitive, n'a pas été notifié au saisissant, les actes faits par celui-ci, dans l'ignorance de ce décès, sont valables jusqu'à la signification du jugement d'adjudication préparatoire. Lebrun. 2, 214.

— (Demande nouvelle, Indivision). — En prononçant sur appel la nullité de l'adjudication préparatoire d'un immeuble indivis, la cour ne peut prononcer la nullité des procédures antérieures, lorsque cette action en nullité n'a pas été formée devant les premiers juges. Chétail. 2, 130.

— (Denonciation, Transcription). — La dénonciation de la saisie n'est pas soumise, comme le procès-verbal de cette saisie, à une transcription entière sur les registres. Saint-Hérant. 1, 255.

— (Distraction). — Toute demande en distraction doit être intentée même contre le saisi et le créancier premier inscrit. Martha. 2, 51.

— (Exécution, Signification). — Le jugement qui ordonne que, nonobstant l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, il soit passé outre à l'adjudication définitive, peut être exécuté sans signification. Tauriac. 2, 252.

— (Appel, Frais, Caution, Sursis). — Si l'appelant n'a ni donné ni offert caution pour les frais, la cour royale, au lieu de surseoir, doit déclarer, dès à présent, l'appelant non recevable. Bernard. 1, 57.

— (Incident, Appel, Adjudication définitive). — L'appel du jugement d'adjudication définitive doit être considéré comme un incident. Jrisson. 1, 290.

—(Incident, Distraction, Délai, Appel). — La demande en nullité de la vente consentie par le saisi, avant la dénonciation de la saisie, ne peut être considérée comme une simple demande en distraction : elle constitue une action principale et l'appel du jugement qui statue sur cette action doit être interjeté dans les trois mois. Larmat. 2, 214.

—(Indivision, adjudication). — L'adjudication préparatoire d'un immeuble compris dans la communauté d'époux séparés de biens par jugement, et resté indivis entre eux est nulle. Chétail. 2, 130.

— (Indivision, Usufruit). — Soubies. 2, 118.

—(Nullité, Adjud., préparat., délai). — Après l'adjudication préparatoire il n'est admis aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure, pas même celui tiré de la dotalité du bien saisi. Kostin. 2, 202.

—... Ou de toute autre voie. Dalbavie. 2, 192.

— Peu importe que le poursuivant soit adjudicataire. *Ibid.* — *Contrà.* Agniès. 2, 90.

—(Nullité, Délai). — La nullité peut être proposé le même jour de cette adjudication. Trénulle. 2, 38.

— Mais le saisi doit venir à l'audience avec la preuve de ce fait. Trénulle. 2, 38.

— (Nullité, Adjud. préparat.). — On ne peut considérer comme jugement statuant sur des nullités *postérieures* à l'adjudication préparatoire celui qui statue sur la demande en nullité du commandement et des procédures qui l'ont suivi, formée depuis cette adjudication. Dalbavie. 2, 192.

— (Nullité, Indivisibilité). — La nullité d'un acte de la procédure de saisie n'entraîne pas nécessairement la nullité des actes antérieurs valablement faits, à moins que leur enchaînement ne permette pas de les séparer. Hébert. 2, 134.

— (Placard , Notification). — Les seconde et troisième appositions de placards ne doivent pas, comme la première, être notifiées au saisi. Saint-Hérant. 1, 253.

—(Subrogation, Cession). — Le créancier dépouillé par la cession ne peut plus demander la subrogation aux poursuites. Daugny. 2, 210.

—(Subrogé-tuteur).—Cas où le décès du saisi durant les poursuites oblige de signifier les actes au subrogé-tuteur des mineurs. Lebrun, 2, 214.

— (Tiers détenteurs, Sommation). — Le créancier qui poursuit en expropriation le tiers détenteur n'est point tenu de lui donner copie de son titre, avec la sommation exigée par l'art. 2169 c. civ. Platon. 2, 263.

— V. Autorisat. de femme, Avoué, Compét., Degré de jurid., Matière sommaire.

SALAIRE. V. Compét. comm., Pension.

SALLE. V. Commiss. de police.

SALLE FAVART (Reconstruction). 3, 115.

SALUBRITE. V. Autorité municip.

SAONE. V. Pont suspendu.

SAONE-ET-LOIRE. V. Impôt extraordinaire, Route royale.

SAPEUR-POMPIER (Armes, Rétention.) Fronton. 2, 148.

— V. Fonct. publ., Garde nationale de Paris.

SCELLES (Condamné, Héritier apparent, Tiers). — L'arrêté qui, sur la demande d'un héritier apparent, ordonne la levée des scellés apposés sur les titres et effets de la succession d'un détenu révolutionnairement, ne fait point obstacle à ce que des tiers fassent valoir leurs droits. Violaye. 3, 48.

— V. Faux, Témoignage faux.

SCRUTATEUR. V. Elect. départ., Elect. municip.

SCRUTIN. V. Élect. comm.

SECONDE GROSSE. V. Référé.

SECONDE HERBE. V. Enregist.

SECOURS. V. Crédit extraordinaire, Société de prévoyance.

SECRET. V. Cour d'assises, Lettre.

SECRETAIRE. V. Chambre des notaires, Elect. comm., Elect. départ., Garde nation., Ministère de l'agriculture, Ministère de l'intérieur.

SECRÉTAIRE DE MAIRE. V. Élect. comm.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. V. Ministère de la guerre, de la justice, de l'intérieur.

SECTION. V. Commune.

SEDITION. V. Commune.

SEIGNEUR. V. Féodalité.

SEINE. V. Pont suspendu, Route départementale.

SEINE-ET-OISE. V. Route départ.

SEL (Pharmacien). — Un pharmacien ne peut, sans déclaration préalable, se livrer à l'évaporation de l'eau salée. Pallas. 1, 360.

— (Ustensile, Détention). — La simple détention préalable, sans détention d'ustensiles ou chaudières propres à la fabrication du sel, constitue à elle seule la contravention punie de la confiscation et d'amende. Pallas. 1, 360.

SEL GEMME. V. Mine.

SEMBAS. V. Réun. de comm.

SENS. V. Sous-préfet.

SEPARATION DE BIENS (Affiche). — L'affiche de l'extrait du jugement doit, à peine de nullité de l'exécution, être faite encore dans la principale salle de la maison commune, bien que les fonctions du tribunal de commerce soient remplies par le trib. civ. Hébrard. 2, 270.

— (Créancier, Intérêt). — Un créancier n'est admissible à contester un jugement de séparation qu'autant qu'il aurait été rendu *en préjudice de ses droits*. Hébrard. 2, 270.

— (Exécution). — Dans quel cas y a-t-il exécution? Bruère-d'Allaire. 2, 259.

— (Exécution, Délai). — La femme ne peut prétendre avoir le délai d'un an pour faire la liquidation. Peteau. 2, 179.

— (Exécution, Interruption). — Il n'y a pas interruption, bien que les droits de la femme n'aient été liquidés que trois mois après les premiers actes. Platon. 2, 263.

— V. Adultère, Autorisation de femme, Dot, Enregistrement, Hypothèque légale, Prescription.

SEPARATION DE CORPS (Cause, Peine correctionnelle). — La séparation de corps ne peut être admise pour condamnation à une peine correctionnelle. Vincent. 2, 245.

— (Donation par contrat de mariage, Révocation). — La séparation de corps emporte révocation des avantages. Dauriac. 2. 5 ; Delalande. *Eod.*

— (Injure grave, Mal vénérien). — La communication réitérée du mal vénérien, donné sciemment par le mari, est un cas de séparation de corps, surtout lorsqu'il est constant que la conduite de la femme est irréprochable. D... 2, 268.

— Lefoulon. 2, 268.

—(Réconciliation, Nouvelle demande en séparation). — La réconciliation survenue après la séparation de corps anéantit le jugement, de telle sorte qu'en cas de renouvellement de sévices, il y a lieu de prononcer un second jugement.

... Les faits nouveaux articulés à l'appui de la seconde demande suffisent, s'ils présentent de la gravité, pour faire revivre les faits anciens.

... Il n'est pas nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête sur ces faits anciens. Blanchet. 2, 249.

— (Serment décisoire, Preuve). — Le serment décisoire ne peut être déféré par l'un des époux à l'autre sur les faits qui donnent lieu à la demande. R.... 2, 20.

V. Acquiescement, Adultère, Autorisation de femme, Domicile, Hypoth. légale.

SEPTMONTCEL. V. Réun. de comm.

SEPULTURE. (Autorisation enfreinte). Vigouroux. 1, 367.

— (Cimetière). — L'autorité municipale n'a pas le droit d'ordonner que l'inhumation soit faite dans tel cimetière plutôt que dans tel autre. Vigouroux. 1, 367.

— (Révolution de juillet). 3, 112.

— (Viabilité, Enfant mort-né). — Gérard. 2, 279.

V. Commune, Culte, Effet public, Emigré, Etranger, Succession.

SEQUESTRE DE GUERRE. V. Propriété.

SEQUESTRE JUDICIAIRE (Compte, Renonciation tacite). Duval. 1, 132.

— (Qualité). — Le séquestre chargé de recevoir une somme d'argent déterminée par le jugement, de donner quittance au débiteur, n'a pas qualité pour former contre celui-ci une demande en paiement d'intérêts. Ville de Lyon. 2, 243.

— (Reprise d'instance). — En cas de décès du séquestre, les créanciers ne peuvent intervenir et régulariser par leur présence une instance nulle *ab initio*. Ville de Lyon. 2, 243.

SERGENT DE VILLE. V. Fonction.

SERMENT (Expert, Pouvoir discrétionnaire). Delavier. 1, 378.

— (Témoin). — Le serment voulu par la loi, dont la prestation est mentionnée de la part d'un témoin, doit s'entendre du serment prescrit par l'art. 155 c. inst. cr. Allain. 1, 401.

La mention que les témoins ont prêté le serment voulu par l'art. 307 c. int. cr., est suffisante. Nougué. 1, 403.

— V. C. d'Assises, Elect. commun., Elect. départem., Expertise, Garde nat., Procès-verbal, Témoin.

SERMENT DECISOIRE (Appel). — Après la prestation du serment, on n'est pas recevable à appeler du jugement qui le défère. Soubielle. 2, 227.

— (Caractère, Concl. subsid.). — Un serment déféré très-subsidiairement peut être déclaré supplétif. Watier. 1, 14.

— (Faits concluans). — Le serment ne doit être déféré que sur des faits concluans. Belpaume. 2, 71.

— Quels faits sont concluans? *Ib.*

— (Pouvoir discrétionnaire). — Le serment déféré d'office est facultatif, mais non le serment décisoire. Claville. 2, 51.

— V. Séparat. de corps.

SERMENT SUPPLETOIRE. V. Acquiescement, Prodigue, Serment décisoire.

SERVICE. V. Garde nation., Ponts et chaussées, Pension.

SERVICE PERSONNEL. V. Obligation.

SERVITEUR (Propriété, Présomption). Boucher. 1, 123.

SERVITUDE (Arbre, Distance). — Le droit acquis par prescription d'avoir des arbres à haute tige à une distance moindre que celle fixée par les lois ne donne pas celui de remplacer ces arbres qui viennent à périr. Jarthe.

— Saint-Amand. 2, 9.

— (Servitude). — Les dispositions du code relatives à la distance à observer pour la plantation des arbres à haute tige s'appliquent aux forêts. La Jarthe. 2, 9.

— (Caractère, Enlèvement d'herbe).— Un droit d'usage, tel que celui de couper des herbages pour faire des engrais, constitue une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre. Commune de Cuges. 1, 198.

— (Changement, Destination). — La preuve du changement de destination du terrain d'un étang est abandonnée à la prudence des juges. Wolff. 2, 21.

— (Chemin d'exploitation, Propriété). — Un chemin d'exploitation est présumé appartenir en commun à tous les propriétaires des héritages qu'il dessert. Faucon. 2, 224.

— Il peut s'étendre à des annexes de terres, mais sous la charge de contribuer à l'entretien. Faucon. 2, 224.

— (Chose commune, Indivision, Partage). — Lorsqu'un puits a été laissé dans l'indivision entre les deux copartageans, chacun d'eux ne peut se servir de l'eau que pour les propriétés objet du partage. Charpin. 2, 14.

—(Clôture, Haie). — Dans les villes et les faubourgs, une haie ne peut être considérée comme une clôture. Gueule. 2, 111.

— (Clôture, Mitoyenneté). — Et l'on ne peut s'y soustraire aux frais de construction d'un mur de clôture commune, en abandonnant le terrain pour moitié du mur, et en renonçant à la mitoyenneté. Gueule. 2, 111.

— Même pour la clôture de terrains qui, sans être en nature de cours ou de jardins, forment une dépendance intime de l'habitation. Chabrol. 2, 108.

— Mais non pour des prairies qui longent un chantier. Chabrol. 2, 108.

— (Destination du père de famille).— Dans quels cas existe-t-elle? Ville de Paris. 1, 147.

— (Destination du père de famille, Preuve). Dupont. 1, 58.

— (Destination du père de famille, Titre). — Dès qu'il y a titre, il ne s'agit plus d'appliquer les principes relatifs à la destination du père de famille. Ville de Paris. 1, 147.

—(Eau). — Le propriétaire du sol cesse d'avoir des droits dès le moment où l'eau coule sur un sol étranger. Marchal. 2, 246.

— Par *cours ordinaire*, l'art. 644 entend parler du cours que l'eau est dans l'usage de parcourir fût-il de main d'homme. Davoisin. 3, 44.

—(Eau, Commune).—Thirault. 2, 102.

— (Eau, Fonds supérieur). — Le propriétaire inférieur ne peut se plaindre d'une inondation résultant d'un état de choses existant depuis long-temps ou que lui-même a causé. Comynet. 1, 334.

— (Eau, Fonds supérieur, Prescription). — Le propriétaire supérieur peut *toujours* retenir ou détourner à son profit les eaux pluviales qui s'écoulent sur un chemin public longeant sa propriété. Bonnet. 2, 201.

— (Eau, Jouissance). — Celui dont la propriété est traversée par une eau courante peut employer et absorber toute l'eau nécessaire à son fonds. Bussy. 2, 148.

.... Même à un fonds annexé. Germain. 2, 37.

— *Quid* si le lit du cours d'eau a été fait de main d'homme? Charbonnel. 1, 318.

— (Eau, Ouvrage apparent). — Le propriétaire d'un étang alimenté par une source *qui ne prend pas naissance sur son fonds*, mais *dans le fonds supérieur*, n'a pas le droit de détourner les eaux sortant de l'étang, bien que l'inférieur n'ait pas fait d'ouvrage apparent. Duvoisin. 1, 104.

— (Eaux pluviales, Fonds supérieur). — L'art. 640 c. civ., relatif à la direction des eaux, s'applique aux eaux pluviales. Constant. 2, 177.

— (Egout, Aggravation). — Le propriétaire servant peut, au lieu de recevoir sur son toit les eaux découlant goutte à goutte de chaque tuile du toit supérieur, les recueillir toutes sur une dalle établie en saillie de ce dernier toit. Castelneau. 2, 141.

— (Egout, Continuité, Apparence, Destination de famille). — La servitude d'égout ou de *stillicide* est au nombre de celles que la loi qualifie *continues et apparentes*, pour lesquelles on peut se prévaloir de la destination du père de famille. Castelneau. 2, 141.

— (Enclave). — Le passage peut être refusé si les titres de l'enclavé lui en donnent un sur d'autres terrains. Rostan. 1, 182.

— Il peut n'être pas accordé du côté où le trajet est le plus court. Robin. 2, 156.

— Une fois acquis, le passage ne se perd pas par cela qu'on acquiert un champ contigu joignant la voie publique. Delaune. 2, 122.

— (Enclave, Indemnité). — La servitude de passage peut être acquise sans indemnité par la prescription. Vacher. 2, 122.

— Cette prescription a été suspendue à l'égard du propriétaire du fonds asservi, pendant le temps qu'il est resté propriétaire du fonds enclavé. Vacher. 2, 122.

— (Etang, Prescription). — Pour qu'un terrain en nature d'étang résiste à la possession des tiers, dans les limites que l'eau montée à la hauteur du déversoir pourrait atteindre, il faut que la destination d'étang soit effective et sincère. Wolff. 2, 21.

— (Jour, Lucarne, Prospect). — Une lucarne, placée dans les combles d'une maison, destinée à éclairer un siége de latrines, est une simple *ouverture de jour*, et ne peut être qualifiée de *fenêtre de prospect*. Castelneau. 2, 141.

— (Jour de souffrance, Prescription). — Les jours de souffrance, encore que par tolérance ils ne soient pas grillés, sont impropres à établir la prescription du droit de vue et à empêcher la mitoyenneté. Mesnard. 2, 108.

— (Mitoyenneté). — Ne peut être acquise sur une église. Rougier. 1, 5.

— (Le mur de séparation est mitoyen dans son entier et non jusqu'à l'héberge, si, les deux maisons ayant appartenu au même propriétaire, il les a vendues *avec la mitoyenneté du mur séparatif*. Castelneau. 2, 141.

—(Mitoyenneté, Indemnité, Silence). — Celui qui, sur simple sommation, rehausse le mur mitoyen, est tenu à indemnité envers le voisin, bien qu'il n'ait pas répondu. Castelneau. 2, 141.

— (Mitoyenneté, Jour). — S'il existe dans le mur des jours qu'on ne peut

réclamer, la mitoyenneté peut être acquise pour le surplus. Rougier. 1, 5.

— Le droit de rendre un mur mitoyen emporte faculté de faire boucher les fenêtres même prescrites. Cecconi. 2, 144.

— (Mitoyenneté, Prescription, Vue droite). — Des fenêtres dans le mur pignon donnant vue directe sur le toit de la maison voisine peuvent être réputées de souffrances et non prescriptibles. Meyer. 1, 37.

— (Passage, Charrette). — Le droit de passage avec bœufs et charrettes n'emporte pas le droit de passage avec bœufs déliés. Beaudy. 2, 150.

— (Prescription, Changement). — Ce n'est que lorsque le changement de la destination est opéré par un abandon de trente années que les actes des tiers deviennent efficaces pour fonder la prescription. Wolff. 2, 21.

— (Prescription, Libération). — La libération des servitudes continues ou discontinues s'acquérait en Normandie par une possession de 40 ans. Declercq. 1, 85.

— (Puisage, Titre). — L'énonciation du droit de puisage, insérée dans un acte ne peut être opposée comme titre de cette servitude aux individus non parties dans cet acte. Nauze. 2, 236.

— Le droit de puiser dans un puits appartenant à autrui constitue une servitude discontinue non apparente. Nauze. 2, 236.

— (Titre). — On ne peut reprocher à un arrêt d'avoir créé une servitude sans titre, quand il ne s'agissait pas d'une question de servitude. Levavasseur. 1, 277.

— (Titre, étendue). — Lamey. 1, 274.

— (Varech). — Le droit de recueillir le varech sur le rivage de la mer ne constitue pas une servitude. Comm. de Flamanville. 1, 257.

— (Vue, Prescription, Partage). — L'acte qui autorise les copartageans à ouvrir des vues dans les murs non mitoyens doit être considéré comme accordant un droit de vue illimité.

.... L'ouverture de deux fenêtres, dans les 30 ans de l'acte du partage, suffit pour empêcher la prescription du droit de vue concédé. Delaunay. 2, 200.

— (Vue droite, Balcon, Vue oblique, Distance). — Lorsqu'un balcon, établi jusqu'au milieu du mur mitoyen séparatif d'une autre maison n'est pas placé sur celle-ci, on n'a pu ordonner que ce balcon serait reculé à 1 mètre 95 centimètres (6 pieds). Vadon-Moine. 1, 58.

— V. Cassation, Dom. publ., Eau, Forêts, Indivision, Prescription, Purge, Usufruit.

SEUGNE. V. Pont.

Seysses. V. Réun. de comm.

SIGNATURE. V. Arbitrage, Commandem., Contr. par corps, C. d'assises, Dénonciation calomn., Donation, Exploit, Frais, Frais et dépens, Garde nat., Greffier, Jugem., Louage adm., Partage, Preuve littérale, Procès-verbal, Rente viagère, Responsabilité, Saisie-immobil., Société, Surenchère, Timbre.

SIGNIFICATION. V. Acquiescem., Appel, Conflit, Cons. d'Etat, C. d'assises, C. des comptes, Exécution, Exploit, Frais, Instr. crimin., Interdiction, Procès-verbal, Retrait litigieux, Saisie-immobil., Servitude, Succession bénéf., Surenchère, Témoin, Transaction, Transport, Vente.

SILENCE. V. Acquiescement, Art de guérir, Frais, Peine, Preuve littérale, Ratification, Renonciation présumée.

SIMPLE PROMESSE. V. Compét. commerc., Enreg.

SIMULATION. V. Enreg., Fruits, Intérêts, Office, Ordre, Partage, Preuve testimon., Surenchère, Vente.

SOCIETE (Domicile). Dagneau. 1, 301.

— (Droit personnel, Réserve d'acquérir, Tiers). — On peut s'associer un tiers, même dans un droit qu'on s'est réservé d'acquérir pour soi, à l'exclusion du tiers. Vassé. 1, 266.

— (Durée, Prorogation). — Une société contractée pour une affaire à achever dans un temps déterminé ne prend pas fin à l'expiration du terme, si le bail lui-même vient à être prorogé. Duclaux. 2, 44.

— (Mandat présumé, Intérêt commun). — La prorogation d'un bail, sollicitée par quelques uns seulement des entrepreneurs de l'exploitation mise en société doit profiter au tiers qu'ils s'étaient associé. Duclaux. 2, 44.

— (Interprétation). — On ne peut faire interpréter par le juge un acte de société, s'il n'y a contestation. Fernet. 2, 203.

— (Raison sociale, Signature). Rabel. 1, 147.

— V. Autorisat. de femme, Compét. civ., Compte, Donation déguisée, Elect. législ., Enreg., Patente, Peine, Surenchère, Tierce-opposition.

SOCIETE ANONYME. V. Faillite.

SOCIETE COMMERCIALE (Administration). — Les actes relatifs à l'exécution d'un bail à ferme consenti à la société sont des actes d'administration. Godard. 1, 18.

— (Associé, Croupier). — La cession faite à un tiers, par l'un des membres d'une société commerciale, de partie de son intérêt, constitue une société particulière entre le cédant et le cessionnaire. Goudal. 2. 253.

— (Gérant, Syndics). — Les actes d'administration consentis par les syndics de l'*associé-gérant* lient tous ses coassociés. Godard. 1, 18.

— (Intérêts). — L'associé qui fournit les capitaux, tandis que son coassocié n'apporte que son industrie, a le droit de prélever sur les bénéfices les intérêts de sa mise de fonds. Delcros. 1, 199.

— De même, les avances et la part de bénéfices laissée dans la caisse sociale sont productives d'intérêts. Delcros. *Ib.*

— (Liquidation, Exécution). — La partie qui a exécuté l'arrêt ordonnant la liquidation d'une société n'est plus recevable à l'attaquer. Delcros. *Ib.*

— (Nullité, Frais). — L'arrêt qui annulle un acte de société peut réserver les dépens pour y être statué par les arbitres qui seront chargés de régler les comptes. Ramel et consorts. 1, 90.

— (Officier, Courtier). — La société contractée par deux courtiers pour l'exploitation de leurs offices et l'exercice de leur profession est une société commerciale. Souef. 2, 120.

— (Publicité). — Une société doit être déclarée nulle, si l'exemplaire du journal qui contient l'insertion de l'extrait des conventions n'a pas été enregistré dans les trois mois. Ramel et consorts. 1, 90.

— (Publicité, Connaissance personnelle, Tiers). — La connaissance personnelle ne supplée pas au défaut de publicité. Leblanc. 2, 178.

— (Publicité, Ratification). — Cette nullité est d'ordre public et ne peut se couvrir par l'exécution de l'acte. Ramel et consorts. 1, 90.

— (Preuve). — L'existence d'une société en nom collectif ne peut être prouvée que par un acte constitutif, accompagné des formalités prescrites. Cosnier. 2, 47.

— (Solidarité). — L'obligation souscrite en commun par deux associés commerçans les rend passibles de solidarité, comme si l'obligation avait été souscrite sous la raison sociale. Souef. 2, 120.

— (Tiers). — Lorsqu'une société en nom collectif manque des formalités, la nullité peut être opposée par des tiers à d'autres tiers. Cosnier. 2, 47.

SOCIETE DE PREVOYANCE (Secours, Protestant). 3, 33.

SOCIETE DES JEUNES ORPHELINS. V. Etablissem. d'utilité publ.

SOCIETE EN COMMANDITE (Caractère, Prêt). — Cas où il y a prêt et non société en commandite, ni même à l'égard du tiers. Roze. 2, 105.

— (Immixtion). — De ce que l'associé commanditaire a fait pour son compte des opérations commerciales avec la société, il ne peut être considéré comme s'étant immiscé. Brouillet. 2, 68; Deluze. 2, 239.

— Il peut exercer une surveillance sur la conduite du gérant. Brouillet. 2, 68.

— (Surveillance). — Deluze. 2, 239.

— (Prorogation, Publication, Solidarité). — La continuation par deux associés, après l'expiration de la société, et sans faire publier cette continuation, ne les rend pas solidaires. Ziegbenagen. 2, 125.

SOCIETE PHILANTHROPIQUE. V. Etablissement d'utilité publique.

SOCIETE UNIVERSELLE (Parenté, Capacité). — Une société universelle entre un père et son fils est prohibée par l'art. 1840 c. civ. Blanchaud. 1, 280.

SOEURS HOSPITALIERES ET RELIGIEUSES. — Ordonnances du roi qui en établissent en divers lieux. 3, 2; 3, 28; *ib.*, *ib.*, *ib.*, *ib.*, 3, 30; 3, 50; 3, 63; 3, 77; 3, 101; 3, 108; 3, 152.

SOLDE. V. Armée.

SOLIDARITE. V. Oblig. solidaire, Aliment. V. aussi Amende, Cassation, Caution, Ch. jugee, Commandem., Commune, Contr. par corps, Demande nouvelle, Domm.-intérêts, Douanes, Exploit, Frais, Mandat, Peine, Prescription, Prescript. crim., Procédure, Rente foncière, Responsabilité, Société commer., Usure.

SOMMATION. V. Arbitrage, Commandem., Faux incident, Ordre, Prescription, Procès-verbal, Régl. municipal, Saisie-immob., Servitude.

SOMME. V. Route dép.

SORTIES. V. Boissons, Douanes.

SOULTE. V. Enreg., Partage, Privilége.

SOUMISSION. V. Dom. engagé.

SOUS-AGENT. V. Mandat.

SOUSCRIPTION (Crédit extraordinaire). 3, 116.

SOUS-LOCATION. V. Louage.

SOUS-PREFET (Sens). 3, 29.

SOUS-SECRETAIRE. V. Ministère public.

SOUTERAINE. V. Sœurs relig.

STAGE. V. Notaire.

STATIONNEMENT. V. Voirie, Voiture publ.

STATUE. V. Propriété ecclésiastique.

STELLIONNAT. V. Cont. par corps, Dommages-int.

STEREOTYPIE. V. Acte de comm.

STIPULATION CONTRAIRE. V. Répétition.

STIPULATION POUR AUTRUI. V. Obligation.

SUBROGATION (Délai). — La subrogation conventionnelle consentie par le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers, doit être faite en même temps que le paiement. Sibire. 1, 304.

— (Hypothèque). — Le créancier à hypothèque spéciale, primé en date par un créancier à hypothèque générale qui a été payé, non avec les deniers de celui-là; mais avec ceux de son propre débiteur, ne peut se prétendre subrogé. Lanne. 2, 170.

— (Hypothèque, Communauté). — Le mari qui paie sur les immeubles de la communauté à lui échus des créances hypothécaires mises à la charge des héritiers de sa femme, ne peut exercer, comme subrogé aux droits des créanciers payés, et par préférence aux autres créanciers, un recours sur les biens attribués à ces héritiers. Lanne. 2, 170.

— (Interprétation). — Dire qu'au moyen du paiement, celui qui l'effectue *se trouve subrogé* dans les droits du créancier, c'est stipuler une subrogation conventionnelle. Duchâteau. 1, 262.

— (Subrogation légale, Jugement). Crabère. 1, 132.

— V. Commissionnaire, Enregist., Frais, Garantie, Hypothèque, Hypoth. légale, Saisie-arrêt, Saisie-immob.

SUBROGATION DE CHOSES (Caractère). — La maxime *subrogatum capit naturam subrogati* est restreinte aux cas déterminés par la loi. Cas. 2, 202.

— (Echange). Cas. 2, 202.

— V. Dot.

SUBROGE-TUTEUR. V. Saisie-immob., Tierce-opposition, Tutelle.

SUBSISTANCE MILITAIRE. V. Marché.

SUBSTITUTION-PROHIBÉE (Caractère). — La disposition qui contient à la fois *trait de temps* et *charge de conserver et de rendre*, a les caractères d'une substitution prohibée. Paulhiac. 1, 71.

— (Enfant, Mariage). — Le legs à deux enfans, à la condition que, si l'un d'eux seulement a des enfans, ceux-ci recueilleront dans la succession de leur oncle décédé, renferme une substitution prohibée. Guibert. 2, 11.

— (Fidéicommis, Indivisibilité). — La loi du 14 nov. 1792, en abolissant les substitutions fidéicommissaires faites avant sa publication, n'a pas annulé

l'institution elle-même; c'est le cas. Lasserre. 1, 309.

— (Fidéicommis, Preuves, Fraude à la loi). — Le fidéicommis tacite au profit d'un incapable peut être prouvé par témoins et par présomptions. Teyssier. 1, 281.

— (Personne interposée). — Un legs ou une institution ne peuvent être annulées pour cause de fidéicommis, lorsqu'il n'est pas imposé à l'héritier ou au légataire de conserver et de rendre, lors même qu'on alléguerait qu'il a voulu transmettre des biens à un incapable. Bochard. 2, 123.

— (Restitution facultative, Legs, [illegible]). — Il y a simple legs d'usufruit [illegible] un testateur, après avoir institué l'un de ses enfans son héritier universel, et le puîné héritier particulier, déclare dans un second testament: « qu'il veut que sa succession soit partagée par moitié entre ses enfans; que néanmoins le puîné n'ait que la jouissance de la portion dont il était privé par le premier testament, et que cette portion soit [illegible] ble, après son décès, à l'aîné ou aux enfans de ce dernier, avec faculté de la distribuer entre ces enfans. [illegible] 1, 416.

— (Retour). — Le droit de retour, stipulé par un testateur au profit de ses héritiers en général, constitue-t-il un fidéicommis? *Quid* au profit d'un [illegible] Paulhiac. 1, 71.

— La clause portant stipulation d'un *droit de retour* sur les biens légués, non au profit du testateur ou de ses héritiers en général, mais au profit d'un individu désigné soit par sa qualité [illegible] soit par le légataire, contient une substitution. Paulhiac. 1, 71.

— (Usufruit, Droit d'élire). Paulhiac. 1, 71.

— V. Elect. législ.

SUBVENTION. V. Voirie.

SUCCESSION (Acceptation, Erreur de droit). — L'héritier universel qui a pris par erreur la qualité d'héritier universel peut se faire restituer contre celle-ci. Tramont. 2, 7.

— (Acceptation, Faute, Garantie). Charpentier. 1, 40, 43; Robinot. 1, 44.

— (Acceptation, Fraude). — Les héritiers naturels qui ont été déterminés par le dol de tiers à accepter une succession sont restituables contre leur acceptation. Bourdonnay. 1, 40.

— Et les auteurs du dol ne sont pas recevables à exciper du défaut d'inventaire pour repousser l'action en restitution formée contre eux. Charpentier. 1, 40, 43; Robinot. 1, 44.

— (Acceptation, Fraude, Silence, Réticence). — Le silence d'un créancier connaissant le mauvais état des affaires d'une succession, lorsqu'en sa présence on annonçait qu'elle offrait un actif important, détermine les héritiers à accepter ce qui a pu être déclaré constituer un dol. Bourdonnay. 1, 40.

— (Acceptation, Preuve, Restitution). — Lorsque l'acceptation vient à être annulée pour dol, tout ce que la femme ou les héritiers ont payé par suite de cette acceptation jusqu'à la découverte du dol, est sujet à répétition, mais contre les auteurs de l'acceptation. Bourdonnay. 1, 40.

— (Acceptation, Héritier présomptif). — Par l'acceptation, de la part de l'institué contractuellement, de la succession, même sous bénéfice d'inventaire, les collatéraux perdent tous les droits attachés à leur qualité d'héritiers présomptifs. Forsse. 1, 167.

— (Acceptation, Prescription). — L'héritier après trente ans est déchu de la faculté d'accepter la succession, à l'encontre d'un héritier plus éloigné, qui s'en est emparé. Ymbleval. 2, 107.

— (Acte d'héritier, Demande en partage). — Une demande en partage formée par l'un des héritiers, avec la qualité d'habile à se dire et porter héritier, doit être considérée comme un acte d'addition pur et simple. Fontaine. 2, [illegible]

— (Ascendans, Réserve, Collatéraux). — Pour l'exclusion des ascendans de la succession de leurs petits-enfans, il faut l'acceptation des frères et sœurs du défunt. Lucas. 2, 220.

— L'ascendant qui, à défaut d'acceptation des frères et sœurs, vient à la succession

de son petit-fils, a droit à la ré-, bien que les renonçans n'eus-t-mêmes aucune réserve. Lucas.

:olonie , Affranchi). — Quelle ıalité, sur les biens donnés à des ıis ou gens de couleur, qui est :e aux héritiers légitimes? Ville-. 1, 281.

:ranger, Aubaine, Séquestre). 'oit d'aubaine est facultatif pour ernement, tant que celui-ci n'en eclamé l'exercice; l'État ne peut ıuté avoir été saisi ipso facto de ession. Fox. 1, 257.

ruits, Partage). Guittard. 1, 296.

éritiers, Branche). — La clause ose que *les héritiers légaux du r et du second rang* recueil- l'hérédité par portions égales e interprétée en ce sens que le s'opérera entre les deux bran-ternelle et maternelle, et que la ion s'exécutera dans chacune de es, par tête. Cany. 2, 183.

ntérêts, Forêts, Compte respec-veneur. 2, 198.

)pposition, Saisie-arrêt). — Les tés prescrites par les art. 565 et proc. ne sont pas applicables ples oppositions faites par un co-a ce que le débiteur de la succes-libère entre les mains de ses co-s. Levert. 2, 101.

Perquisition, Revendication,). — Un créancier n'a point le faire rechercher dans les papiers nt les titres qui sont de nature à a créance contre sa succession. ¡nier. 2, 172.

ıtéré. Auvray. 2, 172.

:cel, Mensonge). — Le cohéritier rétend faussement en possession, le don manuel, de créances et mobiliers dépendant de l'héré-peut être réputé, malgré cette on mensongère, s'être rendu e de divertissement ou de recel. 2, 257.

enonciation, Déchéance, Réten-iement des dettes). — Le fils qui ié la succession de son père n'est ıu du bénéfice de la renonciation, ce qu'il est reste détenteur d'ob-mince valeur.

it en ce qu'il a payé un droit de n de 50 c., qu'il croyait devoir ıtre titre que celui d'héritier.

eit en ce qu'il a acquitté, pour ur de la mémoire de son père, s unes des dettes de la succes-eytoureau. 2, 114.

enonciation, Frais). — L'héritier ant qui est assigné est passible ens faits jusqu'à ce qu'il ait notifié nciation. Dezémard. 2, 86.

'ente, Héritier apparent). Fou-205.

Rapport, Compét., Dot, En-Forêts, Fruits, Loi réelle, Rem-esponsabilité.

:ESSION BÉNÉFICIAIRE on, Tuteur). — L'abandon de ait par l'héritier bénéficiaire aux ers de la succession constitue d'aliénation. Brachet. 1, 106.

ıcceptation, Mineur, Fraude). — eur qui a accepté par suite de s bénéfice d'inventaire peut se stituer contre son acceptation.

ı suffirait même qu'il éprouvât une our se faire restituer. Bourdon-, 40; Charpentier. 1, 43; Robi-44.

ıcte d'héritier, Vente). — L'hé-énéficiaire qui vend ses droits ifs ne devient pas héritier pur le. Darricau. 2, 93.

ıction, Qualité, Intérêt). Forsse.

:réancier, Saisie-arrêt). — Les iers ne peuvent saisir-arrêter les de la succession. Demergue.

Droit personnel). — L'héritier épéter les créances dont il était cessionnaire avant l'adition d'hé-Peut-il acquérir des créances la succession depuis son admiss Dorny. 2, 122.

Enregistrement). — Il n'est pas s droits de mutation à l'égard des ıess. Troude. 2, 114.

s droits sont réputés une dette de l'hérédité, laquelle doit être acquittée, quelles que soient les charges. Troude. 2, 114.

— (Inventaire, Vente, Présence). — L'art. 942 c. pr., qui prescrit d'appeler à l'inventaire l'héritier présomptif, ne peut être invoqué par les collatéraux.

.... Il en est de même de l'art. 947 c. proc., qui prescrit de l'appeler à la vente du mobilier. Forsse. 1, 167.

— (Obligation personnelle, Compte, Chose jugée). Billon. 1, 176.

— (Paiement, Créancier). — L'héritier bénéficiaire peut valablement payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, sans attendre l'expiration des trois mois et quarante jours. Fauveau. 2, 225.

— (Renonciation). — L'héritier qui a accepté bénéficiairement, même sous réserve, ne peut plus renoncer. Danty. 2, 119.

— (Vente, Opposition, Distribution). Corbier. 2, 192.

— (Vente, Présence, Donation). — L'héritier institué qui accepte sous bénéfice d'inventaire peut se dispenser d'appeler, soit à cet inventaire, soit à la vente du mobilier, les héritiers naturels, autres que les réservataires. Forsse. 1, 167.

— (Vente, Signification, Transport). — Lorsque les biens d'une succession bénéficiaire ont été vendus, l'adjudicataire est dépositaire et non débiteur du prix : les transports de créances contre la succession doivent donc être signifiés aux héritiers et non à l'adjudicataire. Corbier. 2, 192.

— V. Enreg., Inscript. hypothécaire, Partage.

SUCCESSION FUTURE (Donation, Aliénation). — Une mère ne peut donner dans le contrat de mariage de son enfant tout ou partie des biens qu'elle-même recueillera dans la succession non ouverte de ses auteurs. Destreilles. 2, 149.

— (Enfant naturel, Donation, Transaction). — L'acte dans lequel la mère assigne à un enfant naturel, pour tout droit, une somme à prendre dans sa succession, est nul comme transaction sur succession non ouverte. André. 2, 153.

— (Forfait). — L'obligation contractée à forfait par l'un des copartageans, de payer toutes les dettes dont est grevé le patrimoine partagé, ne constitue pas un traité sur une succession future. Mathieu. 2, 157.

— V. Obligation.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE (Enfant naturel). — La mère d'un enfant naturel reconnu n'a pas droit à la succession des enfans légitimes de celui-ci. Chevannes. 2, 210.

— (Enfant naturel, Collatéraux). — L'enfant naturel n'est réputé en concours avec des collatéraux successibles qu'autant que ceux-ci viennent à la succession, et non lorsqu'ils ont été écartés. Blanc. 2, 250.

— (Enfant naturel, Délivrance). — Il a qualité pour former contre les enfans légitimes la demande en délivrance. André. 2, 153.

— Cette demande n'est-elle pas virtuellement comprise dans la demande en partage? *Eod.*

— (Enfant naturel, Droit, Réduction). — Un enfant naturel ne peut être réduit à moitié qu'autant qu'il y a dessaisissement actuel de la quotité donnée. André. 2, 153.

— (Enfant naturel, Partage). — Il est recevable à former une action en partage contre les héritiers légitimes, pour obtenir la portion que la loi lui accorde. André. 2, 153.

— (Enfant naturel, Partage, Tirage au sort). — Il peut la réclamer en nature et le tirage au sort.

— Les frais de partage doivent être pris sur la masse. André. 2, 153.

— (Enfant naturel, Réserve, Droit réel). — L'enfant naturel reconnu a un droit réel, *jus in re*, dans la succession de ses père et mère. André. 2, 153.

— (Enfant naturel, Réserve, Réduction). — Cette réserve peut être réduite par des donations ou des legs, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. André. 2, 153.

SUCCESSION VACANTE. V. Inscript. hypothécaire.

SUCRE (Exportation, Colonie). 3, 102; 3, 110.

— (Importation, Dégrèvement). 3, 128.

— V. Patente.

SUISSE. V. Etranger, Tutelle.

SUPERFICIE. V. Enreg.

SUPPLEMENT. V. Hypothèque.

SUPPRESSION. V. Eau, Office, Presse, Voirie.

SUPPRESSION DE PART. V. Enfant supprimé.

SURCHARGE. V. Effet de comm., C. d'assises, Preuve litt.

SURENCHÈRE (Appel, Délai). — Le délai d'appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une surenchère est de trois mois. Desmonts. 2, 100.

— (Caution). — Lorsque la caution consiste en une rente en argent, la désignation de cette rente dans l'acte de surenchère n'est pas nécessaire. Rabel. 1, 147.

— Le dépôt au greffe, d'un état en due forme, des hypothèques existant sur les biens de la caution offerte, est suffisant, bien qu'il y ait des hypothèques légales non inscrites. Yvonnet. 2, 228.

— (Caution, Délai). — Le délai de 40 jours, fixé par l'art. 2185 c. civ., et celui de 3 jours, par l'art. 832 c. pr., pour le dépôt des pièces justificatives de la solvabilité de la caution, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Guignebart. 2, 229.

— (Caution, Réception, Vacations, Délai). — L'assignation pour la réception de la caution peut être donnée devant la chambre des vacations. Copin. 2, 262.

— Cette assignation, donnée le 22 sept., non pas à trois jours devant la chambre des vacations, mais à trois jours francs après vacations, est valable. Copin. 2, 262.

— On peut, dans le délai, substituer une autre caution. Copin. 2, 262.

— (Créancier, Avoué, Distraction). — L'avoué qui a obtenu distraction des dépens peut surenchérir. Toutin. 1, 149.

— (Délai, Jour *à quo*). — Si la surenchère a lieu le 19 à 3 heures de relevée, on peut dénoncer le 20 à 4 heures du soir. Blanchy. 2, 19.

— Ce délai ne court qu'à partir de l'expiration du jour où a lieu la surenchère, et non de l'heure même de la surenchère. Blanchy. 2, 19.

— (Délai, Prix, Simulation). Espinasse. 1, 217.

— (Délai, Indivisibilité, Renonciation). — Chacune des parties auxquelles la notification de la surenchère doit être faite peut renoncer à la nullité résultant du défaut de notification régulière à son égard. Bréhon. 1, 153.

— (Délai, Indivisibilité, Désistement). — La surenchère faite par un créancier inscrit profite à tous, même à ceux qui ne sont plus dans les délais : peu importe le désistement du surenchérisseur. Mesnier. 1, 154.

— (Désistement). — Ce surenchérisseur ne peut s'en désister. Guignebart. 2, 229.

— (Effet, Ordre). — La surenchère déclarée valable a pour effet d'annuler le règlement d'ordre, et rend sans objet tout recours contre ce règlement. Mesnier. 1, 154.

— (Folle-enchère). — L'adjudication sur folle-enchère est susceptible de la surenchère du quart. Fauconnier. 2, 50.

— (Indivision, Faillite). — En cas de vente des biens indivis entre un mineur et un failli, les créanciers ne peuvent surenchérir qu'en se conformant au délai fixé par l'art. 565 c. comm., et aux règles tracées par les art. 710 et 711 c. pr. Liés. 2, 106.

— (Insolvabilité). — Le surenchérisseur ne peut être écarté, bien qu'il n'ait pas de fortune apparente, tant que son insolvabilité n'est pas notoirement établie. Fauconnier. 2, 50.

— (Notification, Nullité relative). — Le défaut de signification de l'acte de surenchère au vendeur ne peut être opposé que par le vendeur et non par l'adjudicataire.

... Ni par les héritiers bénéficiaires. Yvonnet. 2, 228.

— (Nullité couverte). — La fin de non recevoir contre la faculté de surenchérir peut être couverte. Mesnier. 1, 154.

— (Quotité). — Il suffit que le surenchérisseur se soumette à porter le prix principal à un dixième en sus du prix d'adjudication et des charges. Copin. 2, 262.

— (Quotité, Licitation). — La surenchère du quart n'est pas admissible au cas de vente sur licitation entre majeurs. Desmonts. 2, 100.

— (Quotité, Quart, Frais). — Il n'est pas nécessaire que la surenchère du quart porte sur les frais de poursuite, bien que ces frais, d'après le cahier des charges, doivent être payés par l'adjudicataire. Rodde. 2, 12.

— (Quotité, Vente sur conversion). — La surenchère du dixième ne peut être admise de la part du poursuivant qui a consenti à la conversion. Geymare. 2, 61.

— (Renonciation présumée, Production d'ordre, Réserve). — Le créancier qui, ayant encore le droit de surenchérir, comparaît à l'ordre, et demande à être colloqué, mais sous réserve de faire une surenchère, n'est pas privé de ce droit. Mesnier. 1, 154.

— (Signification, Copie unique). — Si le poursuivant et l'adjudicataire ont le même avoué, la surenchère peut être signifiée à cet avoué par une seule copie, pourvu qu'elle énonce sa double qualité. Rodde. 2, 12.

— (Société, Signature). — Une réquisition de surenchère est valablement faite au nom des membres d'une société, quoiqu'elle soit seulement revêtue de la signature sociale. Rabel. 1, 147.

— V. Garantie, Hypothèque, Mandat, Ordre, Tierce-opposition.

SURETE DIMINUEE. V. Caution, Rente viagère.

SURNUMERAIRE. V. Perception.

SURSIS. V. Acquiescement, Aliéné, Compet. adm., Compét. comm., Conflit, Contumace, Domaine engagé, Jugem. interlocutoire, Manufacture, Mariage, Prescription, Qualité, Quest. préjud., Saisie immob., Témoignage, Vente judiciaire.

SURTAXE. V. Contrib. dir.

SURVEILLANCE. V. Discipline notar., Enfant abandonné, Société en commandite.

SURVEILLANCE DE POLICE (Mendicité). — La condamnation pour fait de mendicité entraîne la surveillance.

... Mais s'il y a des circonstances atténuantes, le prévenu peut en être affranchi. Mondin. 1, 85. — *Contrà.* Dézétang. 2, 155.

SURVIE. V. Donation.

SUSPENSION. V. Commandement, Cour d'assises, Culte, Enreg., Mine, Péremption, Prescription, Voirie, Droits politiques.

SUSPICION LÉGITIME. V. Cassation.

SYNDICS. V. Avoué, Commune, Désistement, Enreg., Société comm.

TABACS (Indemnité). — Un individu qui se livrait à la fabrication des tabacs factices avant la loi de 1835 qui l'a interdite, n'est pas fondé à réclamer une indemnité. Duchâtellier. 3, 58.

— La saisie et la destruction de tabacs factices, opérées en vertu de cette loi, y donnent droit. Duchâtellier. 3, 58.

— (Prix, Ordonnance du roi). 3, 141.

— (Provision). — Un demi-kilogramme peut être regardé comme n'étant pas une provision, sans que l'arrêt tombe sous la censure. Erhardt. 1, 13. — *Contrà.* Il faut plus d'un kilogramme. Erhardt. 1, 13.

— V. Marché de fournitures, Procès-verbal.

T

TANTE. V. Témoin.

TAPAGE NOCTURNE (Attroupement, Complicité, Presence). — La présence dans un charivari d'un individu qui blâmait le tumulte a pu ne pas suffire pour le faire réputer auteur et complice. Jente. 1, 56.

— (Caractère). — Pour qu'il y ait tapage, il faut un fait volontaire et personnel : une explosion de gaz n'en est pas un. Grataloup. 1, 364.

TAPAGE INJURIEUX (Outrage, Plainte, Compétence). — Des auteurs de tapage nocturne accompagné d'outrages sont justiciables des tribunaux de simple police, s'il n'y a pas eu plainte de la personne outragée. Kœnig. 1, 400.

TARIF. V. Bac, Canal du Rhône au Rhin, Douanes, Halle et marché, Navigation, Octroi, Voiture publique.
TARN. V. Convoc. de collège, Pont, Pont suspendu.
TARN-ET-GARONNE. V. Route départementale.
TAUX LEGAL. V. Dot, Intérêts.
TAXE (Action prématurée). Debourge. 1, 217.
— V. Commune, Frais, Honoraires, Pain.

TEMOIGNAGE FAUX (Faillite, Scellés). — La déclaration mensongère et assermentée faite dans le procès-verbal d'apposition de scellés après faillite, par les personnes habitant la maison du failli, ne constitue pas le faux témoignage en matière civile que prévoit et punit l'art. 363 c. pén. Gallut. 1, 91.
— (Rétractation). — La déposition mensongère rétractée avant la clôture des débats ne constitue pas le faux témoignage. Beaucé. 1, 149; Verdon. 1, 164.

— (Sursis, Cassation). — En cas de prévention de faux témoignage, il est facultatif pour les tribunaux de rejeter ou d'accueillir la demande en sursis fondée sur ce motif. Esmann. 1, 384.

TEMOIN (Age, Poss. immémoriale).— Les témoins produits pour établir une possession immémoriale devaient déposer de faits à eux personnels, remontant à plus de 40 ans. Bouillon. 2, 242.
— (Arrestation). — L'audition, sous serment, d'individus en état d'arrestation, n'est pas une cause de nullité, bien qu'il y ait opposition de l'accusé. Belkassem. 1, 347.
— (Audition, Mention). — Le défaut de comparution d'un témoin à décharge justifie sa non-audition. Fabre. 1, 390.
— (Délai, Président). — Le président peut appeler des témoins tant que les débats ne sont pas clos par les répliques. Delavier. 1, 378.
— (Démence, Audition). — L'état d'aliénation d'un témoin ne met pas obstacle à son audition, en vertu du pouvoir discrétionnaire. Fabre. 1, 390.
— (Déposition, Changement). — Le défaut de constatation des additions et changemens faits par un témoin à sa déclaration écrite n'est pas une cause de nullité des débats. Lévêque. 1, 389.
— (Déposition, Mention). — L'art. 319 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité. Sabaté. 1, 50.
— (Intérêt). — Le reproche pour intérêt est apprécié discrétionnairement. Chamblant. 1, 255.
— (Intérêt, Associé). — Le témoin coassocié d'une partie, ou son copropriétaire, peut être reproché. Cantaloube. 2, 169.
— (Intérêt, Commune). — Cas où les habitans sont censés avoir intérêt et ne peuvent être entendus. Colbert. 2, 112.
— (Commune). Cantaloube. 2, 169.
— (Commune, Reproche). Bouillon. 2, 242; Chamblant. 1, 255; Comm. de Bénéjacq. 1, 267.
.... Et il n'est pas nécessaire qu'elles constatent spécialement cet intérêt direct et personnel. Comm. de Bénéjacq. 1, 267.
— (Intérêt, Garde-forestier, Déposition unique). — Le garde-rédacteur d'un procès-verbal nul peut encore être entendu comme témoin; mais sa déposition seule n'est pas suffisante pour prouver le délit. François. 3, 85.
— (Juge d'instruction). — Le juge d'instruction qui a instruit le procès peut être entendu comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire. Willand. 1, 377.
— (Lecture). Brugère. 1, 406; Gerbouin. 1, 414.
— (Lecture, Instruction écrite). — Il n'est pas interdit au ministère public de lire aux débats des dépositions consignées dans l'instruction écrite. Fabre. 1, 390.
— (Lecture, Note écrite). — Si un témoin, en faisant sa déposition, s'est aidé de notes écrites, la cour d'assises procède régulièrement en ordonnant que ces notes seront jointes au dossier et en faisant recommencer au témoin sa déposition orale. Breton. 1, 380.
— (Parent). Blard. 1, 414.

— (Note, Mention, Garde nationale). — Devant les conseils de discipline, aucune loi ne prescrit de transcrire ou résumer les dépositions des témoins, ni d'en tenir note. Cambray. 1, 392.
— (Officier de police). — S'il a fait des actes d'instruction, il ne peut être entendu comme témoin. Fabre. 1, 390.
— (Parenté, Enfant). — La lecture de la déposition écrite d'un enfant de l'accusé peut être ordonnée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Bourdolle. 1, 39.
— (Parenté, Epoux). — La femme de l'accusé peut être entendue à titre de simple renseignement. Noël. 1, 383.
— (Parenté, Lecture). — La déposition écrite du frère de l'accusé a pu être lue, aux débats, par le président, sur la demande du défenseur de l'accusé, et sans opposition. Blard. 1, 414.
— (Parenté, Tante). — La tante d'un témoin reproché ne peut pas être elle-même reprochée, en raison du lien de parenté qui l'unit à ce témoin. Cantaloube. 2, 169.
— (Partie civile). — Elle peut être entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Nougué. 1, 403.
— (Partie civile, Serment). — Elle ne peut être entendue comme témoin avec prestation de serment, malgré l'opposition du prévenu. Poggi. 1, 387.
— (Présence illégale).—L'introduction furtive, dans la salle d'audience, d'un ou de plusieurs témoins, nonobstant les mesures de précaution prises, ne saurait vicier la procédure. Furey. 1, 395.
— (Reproche). — L'art. 283 c. proc. n'est pas limitatif. Cantaloube. 2, 169; Corret. 2, 209.
— Mais il est impératif en ce sens que, dès qu'un reproche fondé sur la loi est proposé, il doit être admis par le juge. Cantaloube. 2, 169.
— (Reproche, Délai). — Le reproche non proposé avant la déposition n'est pas admissible, s'il n'est justifié par écrit. Chamblant. 1, 255.
— La partie qui propose par écrit un reproche n'est pas tenue d'offrir immédiatement la preuve du reproche, avec indication de témoins. Desport. 2, 158.
— (Reproche, Matière sommaire, Pouvoir discrétionnaire). — En matière sommaire, un témoin reproché et dont le reproche a été admis ne peut être entendu en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. Rochette. 1, 264.
... Ni le témoin non appelé ou celui contre lequel ce reproche n'a pas été admis. *Ibid.*
— (Reproche, Procès). — La circonstance qu'un procès existe entre un témoin et la partie contre les intérêts de laquelle il doit déposer, est une cause suffisante de reproche. Corret. 2, 209.
— (Signification).— L'accusé n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'un témoin non notifié, ou qui l'a été irrégulièrement, a été entendu, quand il ne s'est pas opposé à son audition. Levêque. 1, 389.
— (Signification, Serment, Pouvoir discrétionnaire). — S'il n'y a opposition du ministère public à l'audition d'un témoin à décharge non signifié, il doit être entendu sous serment et non en vertu du pouvoir discrétionnaire. Chebance. 1, 405.
— V. Acte respectueux, Cassation, Cour d'assises, Droits civils, Duel, Enregistrement, Erreur commune, Garde nationale, Interdiction, Jugement par défaut, Min. pub., Preuve littérale, Testament.
TEMOIN INTRUMENTAIRE (Erreur commune, Age, Testament). — La capacité putative des témoins est admise pour toutes leurs qualités, âge, droits civils. Gueyrard. 2, 10.
— (Erreur commune, Majorité). — Vingt actes notariés, passés dans l'espace de huit mois, dans lesquels un mineur a signé comme témoin, sont suffisans pour établir sa capacité putative de majeur. *Ibid.*
— (Faillite). — L'acte respectueux auquel a concouru comme témoin instrumentaire un failli non réhabilité est nul. Cheval. 2, 166.
TENTATIVE. V. Avortement, Escroquerie.
TERME. V. Faillite, Papier-monnaie, Rapport à succession.

TERRAIN CLOS. V. Chasse.
TERRAIN PRODUCTIF. V. Contrib. directes.
TERRASSEMENT. V. Voirie.
TERRE VAINE. V. Commune, Propriété, Domaine de l'Etat, Parcours.
TESTAMENT (Date, Erreur). — L'erreur de date ne vicie pas le testament, et elle peut être rectifiée. Warenghiem. 2, 84.
— (Décès, Droit éventuel). — L'effet du testament ne se réalise qu'au décès. Janin. 2, 94.
— (Interprétation). — L'art. 1156 c. civ. s'applique aux testamens. Boulin. 2, 80.
— Il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement les testamens. De Bonneval. 1, 270.
— (Lecture, Mention). — La mention de lecture en présence des témoins n'est pas prescrite en termes sacramentels. Baudin. 2, 78.
— (Nullité, Sursis, Compte, Restitution). Duval. 1, 132.
— (Temoins, Campagne). — On peut considérer comme campagne, dans le sens de l'art. 974 c. civ., un lieu dont la population agglomérée s'élève à neuf cents habitans. Rambert. 2, 11.
— V. Cassation, Condition potestative, Disposition testamentaire, Enregist., Legs, Ratification, Révocation, Temoin instrumentaire.
TESTAMENT MYSTIQUE (Dépôt). — Le testament mystique confié par le testateur à un notaire ne peut, sans ordonnance du président, être déposé dans une autre étude; et le notaire dépositaire a qualité pour intervenir. Roquefeuil. 2, 256.
TESTAMENT OLOGRAPHE (Caractère, Obligation). — Cas où le testament olographe résulte d'un acte obligatoire. Hennet. 3, 133.
— (Caractère, Promesse de donner). — Un écrit sous seing privé par lequel un individu *promet donner* à une personne tout ce qu'il possède *en ce monde* ne peut être considéré comme un testament. Nebon. 2, 23.
— (Date). — La date d'un testament olographe doit consister dans l'indication des jours, mois et an. Langlois. 2, 4.
... Les énonciations desquelles il résulte qu'il a été fait entre telle époque et telle autre ne suffisent pas pour lui donner date valable. *Ibid.*
— (Date, Erreur). — L'erreur dans la date ne vicie pas le testament olographe, s'il y a des élémens pour le rectifier. Penissat. 1, 116.
— *Contrà*, s'il y a absence de date, laquelle est appréciée discrétionnairement. *Ibid.*
— Celui daté du 1er août 1830, et qui relate des faits arrivés depuis, est nul comme portant une fausse date.
... Et la date véritable ne peut être prouvée en dehors du testament. Barthe. 2, 158.
— (Ouverture, Compétence). — Le président du tribunal du domicile du dépositaire d'un testament olographe peut être compétent pour en faire l'ouverture. Galès. 2, 161.
— (Vérification, Compétence). — Le tribunal de commerce qui, en se déclarant incompétent, renvoie les parties pour faire procéder à la vérification d'écriture d'un testament olographe, ne peut régler aucune condition de ce renvoi. Tissier. 2, 263.
— C'est au légataire universel qui se prévaut du testament, qu'il incombe d'en vérifier l'écriture et la signature. Hérit. Berger. 2, 236.
— (Vérification, Envoi en possession). — L'ordonnance d'envoi en possession, rendue au profit du légataire universel, ne le dispense pas de l'obligation de vérifier l'écriture et la signature. Berger. 2, 236.
TESTE. V. Chemin de fer.
THEATRE. V. Contributions directes, Timbre.
TIERCE-OPPOSITION (Créancier, Surenchère). — Les créanciers d'un acquéreur, postérieurs à l'acquisition, n'ont pas qualité pour former tierce-opposition au jugement qui admet une surenchère, fût-elle entachée d'irrégularité. Mesnier. 1, 154.
— (Créancier chirographaire). Osmont. 1, 312.

— (Créancier hypothécaire). — Les créanciers hypothécaires s'ont qualité pour attaquer par tierce-opposition un jugement rendu sans fraude, contre leur débiteur. Mesnier. 1, 154; Delatour 1, 16.
— (Indivision, Saisie-arrêt). — La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur d'une succession, par le créancier personnel d'un des cohéritiers, sur la part indivise revenant à ce dernier dans la dette, ne donne pas le droit à ce créancier de former tierce-opposition au jugement qui, depuis la saisie-arrêt, a statué sur le partage des sommes dues entre les héritiers, hors de sa présence. Delatour de St-Igest. 1, 16.
— (Qualité, Interdiction). — Le droit de former tierce-opposition à un jugement n'est pas subordonné au droit antérieur d'avoir pu figurer dans l'instance qui a précédé le jugement d'interdiction. Il suffit que le jugement préjudicie aux droits du tiers-opposant. Roujon. 1, 97.
— (Qualité, Rejet, Exception). — Quand une tierce-opposition a été, non pas déclarée non recevable, mais rejetée comme mal fondée, on ne peut pas faire un moyen de cassation contre le rejet. Mesnier. 1, 154.
— (Société, Gérant). — Le gérant et ses syndics représentant la société par les actes d'exécution, les commanditaires ne sont pas admis à former tierce-opposition. Godard. 1, 18.
— (Subrogé-tuteur, Saisie). Lebrun. 2, 214.
— (Vendeur, Garantie, Acte administratif, Question préjud., Place de guerre). — Le vendeur d'un terrain sur lequel l'acquéreur a construit en contravention aux lois sur les servitudes militaires, n'est pas recevable à former tierce-opposition à l'arrêté du conseil de préfecture qui réprime cette contravention. Le min. de la guerre. 3, 141.
—V. Elect. communale, Interdiction
TIERS. V. Contrat judiciaire, Elect. législat., Hypothèque, Intervention, Mariage, Obligation, Ratification, Rente viagère, Société, Société commerciale, Société en commandite, Transport, Vente.
TIERS-ACQUÉREUR. V. Echange, Hypothèque, Intervention, Prescription, Purge, Remploi.
TIERS-ARBITRE. V. Arbitrage.
TIERS-DETENTEUR (Qualité, Péremption). Freguières. 1, 203.
— V. Hypothèque, Prescription, Privilége, Saisie-immob.
TIERS-PORTEUR. V. Effet de commerce.
TIMBRE (Acte à la suite). — Un notaire peut rédiger sur la même feuille à la suite d'un compte de tutelle, l'acte d'arrêté de ce même compte. N..... 3, 87.
— Les receveurs peuvent porter plusieurs extraits sur la même feuille de papier timbré, pourvu qu'ils soient compris dans le même certificat du receveur. Bur. de la régie. 3, 137.
— (Acte à la suite, Adjudication). — On ne peut rédiger la vente volontaire d'un immeuble à la suite d'un procès-verbal de remise d'adjudication. Guyot. 3, [illegible]
—Ni l'adjudication à la suite du procès-verbal des experts. Michel. 1, 370.
— (Acte à la suite, Transport). — [illegible] la suite du transport d'une créance, l'acceptation par le débiteur. Ugé. 3, [illegible]
— Quelles exceptions existent? [illegible] 1, 370.
— (Affiche, Intérêt communal, Théâtre). — Les affiches annonçant la concession du privilége d'un théâtre, ayant pour objet les intérêts privés de la commune, ne sont pas exemptes du timbre. Maire de Marseille. 3, 46.
— (Affiches manuscrites). — Elles sont sujettes au timbre. Bienassis. 3, 11 [illegible] comte. 3, 73.
— (Affiche, Notaire). — L'indication dans une affiche manuscrite sans signature, qu'une vente et un bail seront faits dans l'étude d'un notaire y désigné, ne suffit pas pour faire déclarer ce notaire auteur de cette affiche. Bienassis. 3, 14.
— (Avis, Grainetier, Catalogue). — L'exemption pour les catalogues ne s'applique pas à l'avis, imprimé et distribué, par lequel un grainetier annonce au p[illegible]

grains, le prix de chacun d'eux. ; 279.
treau, Heure). — Marchand. 3, 48.
ommune, Aliéné). — Les quittances mes payées par une commune, à tal d'aliénés, pour la pension des indigens à la charge de cette com- et les états dressés par l'hôpital décompte de la pension, sont s de timbre. 3, 88.
ompét. criminelle). — Elle ne s'ap- as aux contraventions aux lois sur re. Masson. 3, 136.
ontrainte, Procès-verbal). — L'ad- ion n'est pas tenue de faire précé- contrainte de la signification du verbal au contrevenant. Charpen- 72.
Elections). — Les actes judiciaires et ets relatifs aux contestations pour on des députés doivent être visés mbre *gratis*. 3, 88.
Expropriation publique, Travaux s). — Quels actes d'acquisition sont gratis au timbre? 3, 86; Chemin de Paris à la mer. 3, 88; Instr de la 3, 106.
Lettre de change, Loi rétroactive, ancien). Délib. de la rég. 3, 4.
Lettre de voiture, Signature). Jamet.
Ligne, Compensation). — La com- tion pour un excédant de lignes dans pies signifiées a lieu seulement de n page, et non de marge en marge. entier. 3, 72.
Ligne, Excuse, Amende). — La bonne peut être admise pour motiver la ou la remise des amendes encou- Charpentier. 3, 72.
Ligne, Prescription, Délai). — L'a- e encourue pour nombre illégal de ne se prescrit par deux années que le la régie a pu en reconnaître l'état. entier. 3, 72.
Papier ancien, Echange, Délai). — de la rég. 3, 4.
Papier déjà employé). — Le notaire oploie, en le réduisant un papier tim- ui a déjà servi, est passible d'amende. cerot. 1, 167; Lecomte. 3, 87.
Papier lacéré ou qui a été lacéré). bert. 3, 85.
(Prospectus, Journal). — Les pro- us ou spécimen d'un journal politi- doivent être tirés sur papier timbré. de Bastia. 3, 150.
(Registres de l'enregistr., Extrait). s extraits des registres de l'enregis- ent peuvent être délivrés par les re- rs, sur papier timbré de toute di- on. Délib. de la rég. 3, 137.
V. Effet de commerce, Enreg., Ex- , Exprop. publique, Frais, Procès- l, Preuve littérale.
MBRE DE LA POSTE. V. Effet de merce, Preuve littérale.
RAGE. V. C. d'Assises, Imprimeur, ession irrégulière.
RAILLEURS. V. Armée.
TRE. V. Action possessoire, Escro- e, Forêts, Noblesse, Préemption, e-Arrêt, Saisie-brandon, Servitude, e.
TRE ANCIEN. V. Preuve.
TRE APPARENT. V. Action pos- oire, Vente.
TRE AUTHENTIQUE. V. Exécu- provisoire, Preuve littérale.
TRE CONTRAIRE. V. Forêts, cription.
TRE RECOGNITIF. V. Dom. de t, Preuve littérale.
ONNAGE. V. Navire.
ONNEAU. V. Navigation, Poids et ures.
ULON. V. Conv. de collége.
OULOUSE. V. Faculté des sciences.
OUR. V. Enfant abandonné.
OURS. V. Route royale.
OURBE. V. Autorité municipale, g., Mines.
OURBIERE. V. Patente.
OURNEUR. V. Patente.
RADUCTION. V. Interprète.
RAITE (Angleterre, Pêcherie). 3, 128.
(Belgique, Hollande). 3, 89; 3, 90;).
(Interprétation, Loi). — Les traités nations ont le caractère de loi. Fox. 57.
Les tribunaux civils ont le droit rpréter les traités diplomatiques, qui ont pour objet des intérêts civils. Fox. 1, 257.

— Ces traités doivent s'interpréter suivant les règles du droit sur l'interprétation des conventions. Fox. 1, 257.

— (Mexique). 3, 127; 3, 128.

— (Transport, Correspondance, Angleterre). 3, 91.

— (Turquie). 3, 83.

— V. Canal de l'Espierre, Dette pub., Noblesse.

TRAITEMENT (Cumul, Maréchal). — Le traitement de maréchal de France peut être cumulé avec tout autre. Reggio. 3, 21.

— (Magistrat, Ordonnance du roi). 3, 134.

— V. Conservateur des forêts, Receveurs.

TRANSACTION (Cause, Erreur de fait, Fraude, Mensonge). — Il suffit que le consentement ait été libre pour que la rescision fondée sur le dol ou l'erreur de fait ne soit pas admise. Ducôté. 1, 26.

— (Erreur de droit, Rescision). — La transaction sur un acte connu des parties est censée porter sur la validité de l'acte : il y aurait en tout cas erreur de droit non rescindable. Cavay. 1, 19.

— (Signification, Transport). — La signification n'est pas nécessaire pour une transaction. Laurent. 1, 99.

— (Rétrocession). — Différence entre la rétrocession et la transaction. Laurent. 1, 99.

— V. Cassation, Escroquerie, État civil, Filiation nat., Partage, Succession irrég.

TRANSCRIPTION (Droit de) (Acte à la suite, Annexe, Partage). — Cas où un acte de partage annexé à une vente donne lieu à un droit distinct. Comte Espagne. 3, 11.

— (Actions de la Banque, Mobilisation). Lacoste. 3, 86.

— (Communauté, Propre). — L'acquisition faite par un mari et sa femme, communs en biens, d'un immeuble dont le mari était copropriétaire par indivis, lui tient nature de propre, et doit être exempt du droit de transcription. Délib. de la rég. conf. 27 juin 1838.

— (Donation de biens présens et à venir). — Elle doit être transcrite au droit proportionnel sur la valeur des biens présens. Délib. de la rég. 3, 135.

— (Enregistrement, Réquisition). — Le droit proportionnel de transcription est dû sur tous les actes qui sont de nature à être transcrits, lors de leur enregistrement, bien que la transcription ne soit pas requise par les parties. Boyer. 1, 67.

— (Licitation). — Le droit de transcription ne doit pas être exigé sur l'adjudication, au profit de l'un des colicitans. Chapellier. 3, 67; Germain. 3, 12.

— (Vente, Licitation, Exemption). — Peu importe que le colicitant ait acheté sa part le jour même de la licitation. Flavigny. 3, 133.

— (Licitation, Héritier bénéficiaire). — Le jugement en vertu duquel un héritier bénéficiaire a été déclaré adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession est un acte de nature à être transcrit. Boyer. 1, 67; Crépon. 1, 329; Colombel. *Ib.*; Rodière. 3, 135.

— (Refus, Conservateur, Extrait). — Le conservateur est autorisé à refuser la transcription d'un extrait d'adjudication. Zer... 2, 167.

— (Résolution, Vente, Ayant-cause). — Le jugement qui prononce la résolution d'une vente d'immeuble, non pas en faveur du vendeur, mais d'un tiers subrogé, est sujet à la transcription. Charrier. 1, 345.

... Et le droit n'est pas restituable par suite d'acceptation pure et simple. *Ib.*

— (Usufruit, Renonciation). — Cas où la renonciation à l'usufruit ne donne pas lieu à un nouveau droit. Marteau. 3, 88.

— V. Donation, Enreg., Purge, Rente foncière, Saisie-immobilière.

TRANSIT. V. Douanes.

TRANSLATION. V. Contr. par corps, Justice de paix, Prison.

TRANSPORT-CESSION (Signification, Tiers, Délégation). — Les formalités prescrites par l'art. 1690 c. civ. pour saisir le cessionnaire de la créance cédée ne sont exigées qu'à l'égard des tiers. Creuzillet. 2, 84.

— (Chose future, Délégation, Tiers). — La cession du prix d'une chose à exécuter n'est pas une cession, mais une délégation ne donnant aucun droit de préférence. Demaye. 2, 75.

TRANSPORT (Droits successifs). — La cession par une femme de tous les droits résultant de son contrat de mariage contre son père comprend l'action pour restitution de sa dot encore due par le père. Tourtaud. 2, 151.

— (Effet, Cautionnement). — La cession, par le créancier, d'une créance à titre de cautionnement, dépouille le cédant de tous droits vis-à-vis du débiteur. Daugny. 2, 210.

— (Hypothèque, Signification). Waïs. 1, 341.

— (Signification, Copie). — Lorsque la cession d'une rente a été faite par un fondé de pouvoir, le cessionnaire doit signifier le transport avec copie de la procuration. — Cette copie doit-elle être entière? Formigny. 2, 51.

— (Signification, Droits successifs). Corbier. 2, 192.

— (Signification, Mandat, Ayant-cause). — Le consentement donné par un créancier à ce que le mandataire chargé du recouvrement de sa créance retienne, à titre d'honoraires, les intérêts échus, ne constitue pas une cession qui ait besoin de notification. Boiteau. 2, 171.

— (Signification, Préfet, Payeur). — La signification d'une cession de créance sur l'État doit être faite non au préfet, mais au payeur du département. Schaullier. 2, 91.

— (Signification, Saisie-arrêt). — Le transport d'une créance, signifié après une saisie-arrêt, mais avant le jugement de validité, vaut comme opposition et donne droit à la distribution. Corbier. 2, 192.

— V. Coalition, Communauté, Contr. par corps, Défrichement, Délégation, Douanes, Enregistrement, Exécution provisoire, Garantie, Jour férié, Résolution, Saisie-arrêt, Succession bénéfic., Timbre, Transaction.

TRAVAUX PUBLICS (Acte admin., Colonies, Conseil privé). — La résiliation, par le gouverneur d'une colonie, d'un marché pour le pavage, est un acte administratif. Perriolat. 3, 121.

— Le conseil privé de la colonie est compétent pour connaître de l'indemnité. Perriolat. 3, 121.

— (Attachement, Perte, Indemnité). — Les attachemens pris pour les travaux doivent servir de base à l'indemnité due pour perte. Saint-Salvi. 3, 78.

— (Cahier des charges, Concession). — Le cahier des charges annexé à une loi de travaux publics doit être réputé faire partie de cette loi et avoir la même force. Riant. 1, 68.

— (Carrière, Indemnité). — Le propriétaire d'une carrière qui a été fouillée par un entrepreneur peut réclamer la valeur courante des matériaux au moment de l'extraction. Fargeot. 3, 94.

— (Commune, Eglise, Intérêt public). — Les travaux de construction ou de reconstruction d'une église ou chapelle communale sont des travaux d'utilité publique et non d'intérêt privé communal. Aléonard. 3, 44.

— V. les notices qui suivent.

— (Compétence administrative). — Quand les travaux ont un but d'utilité et non uniquement communal, ils sont de la compétence de l'autorité administrative. Brame. 1, 346; Michel. 1, 105.

— Cette autorité connaît aussi des dommages-intérêts réclamés par un particulier contre un entrepreneur pour extraction de matériaux. Cottun. 2, 122.

... Ou pour fouilles de terrains. Laurent. 3, 120.

... Ou pour apprécier les mesures prises dans l'intérêt public (entretien d'un chemin vicinal). Cante. 3, 17.

... Mais les tribunaux examinent si la mesure rentre dans le cas prévu par la loi. Riant. 1, 68.

... Pour statuer sur une demande en déchéance contre un adjudicataire, fondée sur les clauses du cahier des charges. Grulet. 3, 70.

... Ou sur les difficultés relatives au sens et à l'exécution d'un marché de travaux publics. Aléonard. 3, 44.

... Ou sur les contestations qui s'élèvent entre les particuliers autorisés à ouvrir une rue, et la ville, sur le sens et l'exécution des clauses de leur traité. Cheronnet. 3, 99.

— (Compét. admin., Convention privée). — Et cela, nonobstant toute clause contraire. Michel. 1, 105.

— (Compte, Double emploi). — Quelles bases doit avoir le décompte final d'un entrepreneur? Planthié. 3, 121.

— (Devis, Changemens). — Tout changement au devis ne peut être fait que d'après l'ordre des ingénieurs. Bouteille. 3, 27.

— Si les changemens exigés n'ont pas été prévus, quelle base doit être prise pour l'indemnité? Bouteille. 3, 27.

— (Entrepreneurs). — On doit considérer comme tels des particuliers autorisés à ouvrir une nouvelle rue dans une ville à leurs frais. Chéronnet. 3, 99.

— (Entrepreneurs, Responsabilité). — Les entrepreneurs sont soumis à la même garantie légale que les architectes. Brame. 1, 346.

— Cette garantie s'étend au pavage d'une route. Brame. 1, 346.

— (Exécution, Preuve, Paiement). — L'entrepreneur à qui des travaux ont été payés doit prouver que ceux de même nature dont il réclame le paiement ne l'ont pas été. Meunier. 3, 391.

— (Exécution vicieuse, Compensation). — On ne doit pas recevoir des travaux mal faits, ni compenser la mal-façon. Courtois. 3, 59.

— (Expertise, Plus-value, Indemnité). — Les formes de l'expertise tracées par la loi de 1807 ne servent pas à fixer l'indemnité pour plus-value). Lacène. 3, 96.

— (Indemnité, Carrière, Changement). — Cas où l'esmillage donné à des moellons doit être considéré comme un simple esmillage compris dans la main-d'œuvre ordinaire. Bouteille. 3, 27.

— (Indemnité, Compét.). — L'indemnité pour séjour des eaux, par suite de travaux ordonnés par un maire, sur un chemin vicinal, doit être fixée par les tribunaux. Cante. 3. 17.

— (Indemnité, Compét.). — Les torts et dommages causés par des travaux exécutés par l'administration et non par des entrepreneurs (au cas d'abaissement du sol), sont appréciés par l'autorité administrative. Bachelé. 3, 71.

— (Indemnité, Déchet, Pierre de taille). Bouteille. 3, 27.

— (Indemnité, Fixation, Terme de comparaison). Meunier. 3, 39.

— *Quid* s'il y a changement du lieu d'extraction ou du mode de transport des matériaux? Meunier. 3, 39.

— (Indemnité, Fouilles, Carrière). — Dès qu'une indemnité a été payée pour dommages causés par les fouilles à la superficie d'un terrain, il n'en est pas dû une nouvelle pour l'excavation de ce terrain. Imbert. 3, 126.

— (Indemnité, Fouilles, Carrière). — L'indemnité due pour les matériaux extraits des carrières déjà en exploitation peut être portée aux droits que paient les carriers près des villes. Imbert. 3, 126.

— (Indemnité, Force majeure). — La crue subite des eaux d'un fleuve peut être assimilée à la force majeure donnant lieu à une indemnité. Bagros. 3, 71.

— (Indemnité, Retard, Faute). Bouteille. 3, 27.

— (Indemnité). Comp. des 4 Canaux. 3, 100.

— (Intérêts). — Dans quels cas les intérêts de l'indemnité doivent être alloués? Court. 3, 39.

— L'entrepreneur peut-il demander les intérêts du fonds de garantie par lui déposé? Gignoux. 3, 121.

— (Intérêt, Jour *à quo*, Mise en demeure). Court. 3, 39; Meunier. *Ibid.*

— (Loi rétroactive). Marlet. 3, 70.

— (Mise en régie). — Quelle doit être son étendue s'il s'agit d'un pont? Barbe. 3, 94.

— (Mise en régie, Délai, Jour *à quo*). Barbe. 3, 94.

— (Mise en régie, Expertise). Lemoine. 3, 58.

— (Mise en régie, Frais). Bouteille. 3, 27.

— (Opposition, Jugement distinct). Grulet. 3, 70.

— (Prix, Déduction). Meunier. 3, 39.

— (Question préjudicielle). — Lorsque,

sur l'action en responsabilité, un entrepreneur oppose que cette action est non recevable, comme formée après le délai de sa garantie, c'est là une exception qui donne lieu à l'interprétation du devis et ne peut être jugée que par l'autorité administrative. Brame. 1, 316.

— (Réception, Délai). — De quel jour part le délai accordé aux entrepreneurs pour réclamer. Delavault. 3, 40.

— (Réglement administratif, Cours d'eau, Défense, Conseil d'État). Gayet. 3. 17.

— (Résiliation, Indemnité). — Si, dans une clause de résiliation, il est dit que les travaux exécutés seront payés d'après leur *valeur véritable*, on ne peut exiger les prix du devis. Martin. 3, 70.

— (Responsabilité). — Le propriétaire qui éprouve un dommage par suite d'ouvrages ordonnés par l'administration, a recours contre celle-ci, non contre l'entrepreneur. Imbert. 3, 126.

— (Vieux matériaux, Prix, Fourniture, Fer). Gignoux. 3, 121.

— V. Budget, Crédit extraord.

TRESOR PUBLIC. V. Privilége, Saisie-arrêt.

TRIAGE. V. Commune.

TRIBUNAL-TRIBUNAUX (Audience solennelle, C. royale). — Lorsque, pour compléter la deuxième chambre civile, appelée avec la première à composer l'audience solennelle d'une cour royale, on a emprunté un membre à cette dernière chambre, la présomption est que les autres conseillers se trouvaient empêchés. Villechaise. 1, 197.

— Au surplus, le premier président est réputé s'adjoindre de droit à la chambre incomplète. Villechaise. 1, 197.

— (Ch. d'accusation, Composition). — Le conseiller-instructeur qui, par l'effet du roulement, est sorti de la chambre d'accusation, continue à en faire nécessairement partie pour les affaires dont il a dirigé l'instruction. Thuret. 1, 337.

— (Composition, Nombre de juges). Vée. 1, 382.

— (Roulement). — Il n'est pas permis à un membre de cours de concourir à un arrêt rendu par une chambre à laquelle il n'appartient pas, hors des cas autorisés. Thuret. 1, 337.

— V. Consultation, Greffier, Instruct. crim., Dreux.

TROUBLE. V. Garantie, Action possessoire.

TROUPEAU COMMUN. V. Paturage.

TURQUIE. V. Traité.

TUTEUR-TUTELLE (Autorisation, Abandon). — L'abandon des biens d'une succession bénéficiaire ne peut valablement être consenti par un tuteur au nom de son pupille, qu'après qu'il a été autorisé par le conseil de famille. Brachet. 1, 106.

— (Autorisation, Acceptation de don). Mathieu. 2, 157.

— (Autorisation, Action civile). — Le mineur coupable d'un délit peut être poursuivi en dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel sans l'assistance de son tuteur. Buteau. 2, 67.

— (Conseil de famille, Juge de paix, Rétractation). — Le juge de paix qui, sur requête, a désigné des amis pour composer un conseil de famille, peut, sur la réclamation, rectifier sa première désignation, et appeler d'autres amis plus intimes. Pinasque. 2, 10.

— (Délibération nouvelle, Ratification). — Le vice d'un acte d'aliénation consenti par le tuteur sans autorisation peut être réparé par une délibération postérieure. Brachet. 1, 106.

— (Etranger, Suisse). — Des sujets suisses peuvent faire partie d'un conseil de famille pour une tutelle suisse portée devant un juge de paix français. Pinasque. 2, 10.

— (Hypothèque légale, Emploi). — Le père tuteur légal ne doit toucher qu'à charge d'emploi les sommes attribuées au mineur, sur le prix d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale. Legenvre. 2, 114.

— (Intérêt opposé). Lebrun. 2, 214.

— (Parenté). — La délibération du conseil de famille n'est pas nulle en ce qu'il n'a pas été composé des parens les plus proches. Les juges sont à cet égard souverains appréciateurs. Maillet. 2, 96.

— (Qualité, Majorité). — Le tuteur d'un mineur devenu majeur n'a pas qualité pour demander, du chef de ce mineur, la péremption d'une instance. Revoux. 2, 143.

— (Subrogé-tuteur, Licitation). — Il peut stipuler que le prix afférent au mineur restera entre les mains de l'acquéreur jusqu'à sa majorité. Royer de Saint-Julien. 2, 2.

— (Subrogé-tuteur, Action). — Le subrogé-tuteur a le droit d'agir, de convoquer le conseil de famille, lorsqu'il y a opposition d'intérêts. Maillet. 2, 96.

— (Subrogé-tuteur, Licitation). — Lorsqu'une licitation est poursuivie contre le tuteur, le subrogé-tuteur peut figurer dans l'instance. Royer de Saint-Julien. 2, 2.

— (Subrogé-tuteur, Licitation, Cahier des charges). — En ce cas, il n'y a pas atteinte aux droits du tuteur. Royer. 2, 2.

— (Vente, Condition illégale). *Ibid.*

— V. Compte de tutelle, Compte-courant, Désistement, Disposition testamentaire, Enfant trouvé, Hypothèque légale, Interdiction, Ratification.

U

UNIFORME. V. Garde nationale.

UNION. V. Faillite.

USAGE (Usager). — La commune usagère d'une lande a qualité pour s'opposer à tous les faits qui peuvent nuire à son droit d'usage. Comm. de Bizanos. 2, 280.

— Les habitans d'une commune, qui ont le droit de couper et vendre des herbages, ne peuvent exercer ce droit que par eux-mêmes. Comm. de Fos. 1, 233.

— V. Commune, Forêts, Poids et mesures, Prescription, Propriété, Servitude, Usufruit.

USAGE FORESTIER (Arrérages). Comm. de St-Pons. 1, 216.

— V. Domaine engagé, Question préjud.

USAGE GENERAL. V. Preuve littérale.

USAGE LOCAL. V. Domicile élu, Preuve littérale, Voirie.

USINE. V. Contributions directes, Douanes, Eau, Expropriation publique.

USUFRUIT (Fougerale, Servitude). — Le droit de jouissance d'une fougerale constitue un usufruit, et non une servitude discontinue. Lechardoy. 2, 233.

— (Preuve testimoniale). — La preuve testimoniale est applicable à la possession d'une fougerale. *Ibid.*

— (Propriété, Interprétation). — N'est-il pas des cas où les mots *toute jouissance* sont synonymes des mots toute propriété ? Denlau. 1, 45.

— V. Confusion, Enreg., Hypothèque, Legs, Portion disponible, Saisie-immobilière, Substitution prohibée, Transcription (Droit de).

USUFRUIT LEGAL. V. Inventaire.

USURE (Amende distincte, Solidarité). — Chaque membre d'une société coupable d'usure doit être puni d'une amende distincte : la solidarité contre tous les associés ne suffit pas. Maissiat. 1, 46.

— (Escompte, Intérêts). — Le taux de l'escompte n'a pas été déterminé par la loi; il n'est pas restituable sous prétexte de simulation. Noël. 2, 40.

— (Escroquerie, Loi rétroactive). — Que doit-on entendre par le mot escroquerie, lorsque ce délit accompagne l'usure ? Pailharey. 1, 310; Grippon. 1, 310.

— (Partie civile, Habitude, Délit). — La partie qui a été victime d'un fait isolé d'usure n'a pas qualité pour se porter partie civile. Poirier. 1, 372.

— (Preuve testimoniale). — Elle est admise pour établir l'usure. Dallens. 2, 267.

— V. Cassation, Chose jugée, Nantissement.

USURPATION. V. Halage.

UTILITE PUBLIQUE. V. Commune, Expropriation publique, Voirie.

V

VABRES. V. Réun. de comm.

VACANCES. V. C. des comptes.

VACANS. V. Propriété, Commune.

VACATIONS. V. Discipline, Frais, Surenchère.

VAINE PATURE. V. Forêts, Landes, Pâturage.

VAINQUEURS DE LA BASTILLE. V. Pension.

VALAZE. V. Nom.

VALENCE. V. Réun. de comm.

VALEUR FOURNIE. V. Effets de comm.

VALEUR LOCATIVE. V. Contrib. dir., Patente.

VANNIER. V. Patente.

VAR. V. Route royale.

VARECH (Propriété, Preuve). Com. de Flamenville. 1, 237.

— (Récolte, Excuse). — La contravention résultant de ce qu'un étranger à la commune a recueilli du varech ne peux être excusée sur l'ignorance. Quémeneur. 1, 414.

— V. Action possessoire, Commune, Possession, Servitude.

VAUCLUSE. V. Route départ.

VAULMIERS. V. Réun. de comm.

VENDEE. V. Route départ.

VENDEUR. V. Vente.

VENDREST. V. Réun. de comm.

VENTE (Caractère, Gage, Saisie-exécution). — Cas où un acte qui donne le droit de retenir la chose, n'est, bien que qualifié vente, ni une vente, ni un gage. Cammagré. 2, 63.

— (Chose d'autrui). — L'art. 1599 pose une règle absolue et sans exception. Reculot. 1, 117.

— (Chose d'autrui, Indivision). — L'acquéreur de la moitié de l'immeuble indivis qu'il sait être à autrui n'est pas possesseur de bonne foi. Maratrat. 2, 222.

— (Consentement partiel, Projet). — Pour qu'il y ait vente, il faut que les parties s'entendent sur toutes les conditions contenues au projet. Thiebault. 1, 81.

— (Contenance, Alluvion). — La vente d'une prairie, avec la rivière pour borne, donne droit à l'acquéreur de profiter du terrain que les eaux laissent à découvert en se retirant. Harcourt. 2, 187.

— (Contenance, Erreur de calcul, Prescription). — Si l'excédant de contenance provient d'une erreur de calcul, le vendeur a, quant à cet excédant, l'action en délaissement, laquelle ne se prescrit que par trente ans. Chevalier. 2, 73.

— (Contenance, Interprétation). — Bien qu'un acte de vente ait paru se réduire à une portion déterminée, il a pu être déclaré embrasser l'immeuble tout entier. Comm. d'Ossun. 1, 227.

— (Droits successifs, Fraude). — Il y a fraude dans une vente de droits successifs, lorsque le vendeur ignorait la valeur des droits cédés, tandis que l'acquéreur les connaissait. Darricau. 2, 65.

— (Droits successifs, Signification). — Le cohéritier qui cède à un tiers ses droits dans les reprises de sa mère fait un transport ordinaire et non une vente de droits successifs. Corbier. 2, 193.

— (Epoux, Choses mobilières). — L'art. 1595 c. civ., relatif aux ventes entre époux, est énonciatif et non limitatif, et s'applique aux meubles. Coubard. 2, 217.

— (Epoux, Simulation, Remploi). — La vente par un mari à sa femme, à titre de remploi, est nulle, s'il y a fraude et simulation. Danisud. 2, 132.

— (Livraison, Paiement). — Celui qui a acheté 50 sacs de blé, et à reçu livraison de 20 sacs, n'est pas tenu de payer le prix de ces 20 sacs, avant la livraison des 30 sacs restant à fournir. Lignel. 2, 197.

— (Livraison, Ratification). — Celui qui a reçu sans faire vérifier le poids est censé avoir suivi la foi du vendeur. *Ibid.*

— (Marchandise, Qualité, Bois). — Un fournisseur de bois ne peut obliger l'acheteur à recevoir comme bois neuf du bois brossé, bien que, pendant plusieurs années, il en ait reçu de semblable, et qu'il se vende pour neuf dans l'usage. Laffite. 3, 82.

— (Possesseur apparent). — La vente faite par l'héritier apparent est valable à l'égard du tiers-acquéreur de bonne foi. Foubert. 2, 205.

— (Promesse, Pacte de préférence, Dommages-intérêts). — La promesse de ne pas vendre une marchandise à un prix déterminé, sans l'avoir prévenu, ne vaut pas vente. Berthoud. 2, 2[illegible].

— V. Assurance maritime, Autorité municipale, Compétence administr., Dette publique, Dommages-intérêts, Enregistrement, Forêts, Louage, [illegible], Partage, Presse, Rapport, Résiliation, Rescision, Résolution, Succession, Succession bénéficiaire, Transcription (Droit de), Tutelle.

VENTE ADMINISTRATIVE (Compétence administrative). — C'est aux tribunaux de résoudre la question de savoir à quels terrains s'appliquent les délimitations contenues dans un acte de vente administrative. Darrido. 1, [illegible].

... Ou de déterminer le bornage de biens nationaux. Tanley. 3, 62.

— (Contenance, Bail). — Lorsque le bail d'une propriété sert de base à une adjudication, tout ce qui est soumis au bail doit être compris dans cette adjudication. Meillet. 3, 19.

— (Contenance, Biens nationaux, Désignation). — Cas où il y a de l'incertitude sur les limites mentionnées au cahier des charges. Meillet. 3, 19; Brichet. 3, [illegible]; Jollivet. 3, 42; Lorin. 3, 46; Tanley. [illegible] 60.

— (Contenance, Etang). — La vente d'un étang à mettre en nature de pré ne comprend pas la chaussée qui le termine, le déchargeoir et les parties de terre qui garnissent ses rives. Mathieu. 3, [illegible]

— (Eau, Communal). — L'adjudicataire d'un moulin vendu nationalement doit jouir, à l'exclusion de la commune, des eaux que l'ancien seigneur avait utilisées pour l'alimentation de l'usine. Hérault. 3. 102.

VENTE EN BLOC. V. Saisie-immob.

VENTE ENTRE EPOUX. V. Enregist., Vente.

VENTE FORCEE. V. Halage.

VENTE JUDICIAIRE. V. Saisie-immob., Ventes publiques.

VENTE MOBILIERE. V. Enreg.

VENTES PUBLIQUES (Adjudication, Mineur, Sursis). — L'art. 95[illegible] c. proc., relatif aux ventes volontaires de biens des mineurs, ne s'en réfère aux ventes forcées que pour les formalités.

... Bien que les enchères sur une vente de biens de mineurs dépassent le prix d'estimation, le renvoi de l'adjudication sur la demande du tuteur, peut être accordé. Bonnaud. 2, 64.

— (Adjudication, Prononciation, Bougie). — Le dernier enchérisseur ne devient adjudicataire définitif qu'après la prononciation de l'adjudication par le juge et non par le seul fait de l'extinction des trois bougies. Bonnaud. 2, 64.

— (Cahier des charges, Détail). Thomas. 1, 55.

— (Prix, Adjudication). — Le prix de l'immeuble saisi immobilièrement est irrévocablement fixé par le jugement d'administration, non attaqué par les voies de droit. De Saint-Cyr. 2, 76.

— (Mandat, Pacte commissoire). Lacassagne. 2, 163.

— (Mineur, Licitation, Notaire). — Dans une licitation entre majeurs et mineurs, le tribunal peut ordonner que les biens seront vendus à l'audience des criées, et non devant notaire. Souffron. 2, 216; Thierry. 2, 36.

.... Toutefois, il convient de suivre l'avis du conseil de famille. Thierry. 2, 36.

— La vente d'un immeuble indivis entre un majeur et un mineur peut être faite avec le concours du majeur, sans forme de vente judiciaire. Pierre. 3, [illegible]

— (Mineur, Mise à prix). — En cas de licitation entre majeurs et mineurs, lorsque les enchères ne se sont pas élevées au montant de l'estimation, c'est au tribunal et non aux majeurs qu'il appartient d'abaisser la mise à prix. Rolland. 2, [illegible]

— (Notaire, Adjudicataire). — Les peines portées par l'art. 157 c. pén. contre le fonctionnaire prévaricateur ne peuvent être appliquées au notaire qui a commis la faute grave de se rendre adjudicataire de biens qu'il était chargé de vendre. Vallée. 2, 117.

— (Notaire, Immeuble). — Les notaires ont seuls qualité pour procéder aux adjudications volontaires d'immeubles après affiches et surenchères. Coyet[illegible]

du préfet de la Moselle. 3, 104.
ire, Meubles). — Même déci-
gard des meubles : le pro-
ie peut le faire. Cir. du proc.-
cour de Paris. 3, 4.
ffiche, Aut. municip., Discip.
ireg., Saisie-immob.
ES PUBLIQUES DE MAR-
SES (Commissaires-priseurs).
commissaires - priseurs, huis-
., ne peuvent procéder à la
enchères publiques des mar-
neuves, qu'autant qu'ils rem-
s conditions prescrites, pour
, de ventes, aux courtiers, par
s des 22 nov. 1811 et 17 avril
ain. 1, 79; Martinot. 2, 208;
, 98.
s d'infraction, tout marchand
a droit de s'opposer à la vente
andises. Leroux. 2, 98.
, qu'ils ne doivent point faire
en détail de marchandises neu-
inot. 2, 208.
S PUBLIQUE DE MEUBLES
Commissaire - priseur, Cour-
Les notaires ont seuls qualité
céder à une vente publique de
u récoltes, lorsqu'elle est faite
Stenier. 3, 151.
courtiers de commerce, avec
tion des tribunaux consulaires,
ité pour procéder, nonobstant
s des commissaires-priseurs,
publique des marchandises,
les dépendent de la succession
mmerçant, acceptée sous béné-
entaire. Commiss.-priseurs de
, 78.
commissaires - priseurs n'ont
it de vendre les objets mobiliers
uvent hors de leur résidence,
xtradition ne peut se faire que
ers. Stenier. 3, 151.
S SUR CONVERSION. V.
re, Saisie-immob.
S VERBALE. V. Enreg.
E VOLONTAIRE. V. Saisie-

'ICATEUR. V. Poids et mesu-
ès-verbal.
'ICATION. V. Faillite, Poids
s, Testament olographe, Voi-

FICATION D'ECRITURE
nentique, Visa). — L'authenti-
traité sous seing privé entre un
inistériel et son successeur est
ieut établie par l'ordonnance
i le vise, et par la prestation de
M... 2, 60.
ende, Desistement). — Un dé-
injurieux et insuffisant n'em-
la vérification ni l'amende.
1, 62.
mpétence). — La question de
les pièces de comparaison pro-
matière de vérification d'écri-
admissibles ou non doit être
ar le tribunal et non par le
missaire. Le Guerannic. 2, 11.
uvoir discrétionnaire). — Le
t pas tenu d'ordonner la vérifi-
ueux. 2, 112.
érification nouvelle, Frais).
le. 1, 282.
ain. pub., Preuve littérale.
EUIL. V. Réun. de comm.
AILLES. V. Chemin de fer.
GES. V. Prescription.
E. V. Pension.
RE. V. Pont.
LITE. V. Sépulture.
AMIRAL (Baudin). 3, 28.
REDHIBITOIRE (Animaux).
nimaux domestiques, la loi a-t-
ndu n'avoir en vue que les ani-
itinés à l'usage de l'homme ou
ans la maison et non ceux des-
consommation. Marchands de
98.
ufs). — Les marchands forains
onsables, envers les marchands
, de la mort des bœufs, arrivée
neuf jours de la vente. Mar-
bœufs. 2, 98.
ai, Résolution). — On ne peut
solution après le délai d'usage,
y ait eu visite d'un vétérinaire
s allégations. Barthélemy. 1,

erprétation). — La loi du 20
a un sens restrictif; elle ne

déroge pas aux lois de police, et n'a aucune influence sur les conventions des parties. Marchands de bœufs. 2, 98.

— (Résolution, Achat distinct). — Lorsque deux chevaux ont été achetés pour être attelés ensemble, le vice redhibitoire de l'un deux peut entraîner la résolution de la vente des deux chevaux. Dufonteny. 2, 82.

— (Résolution, Délai). — Il suffit que, dans ce délai, le demandeur ait présenté requête à l'effet de nommer des experts pour faire procéder à la constatation du vice redhibitoire. Dufonteny. 2, 82.

VICINALITE. V. Voirie.

VIDANGE. V. Autorité municipale, Forêts.

VIENNE (Emprunt, Impôt extraordinaire). 3, 116.

— V. Convoc. de collége, Pont suspendu, Route départ.

VIE PRIVEE. V. Discipline notar.

VILLE DE PARIS. V. Commune.

VILLENEUVE. V. Comm. de police.

VILLENEUVE-SUR-LOT (Agent de change). 3, 152.

VIN. V. Marché de fourniture, Patente.

VINDRAC. V. Réunion de commune.

VISA. V. Conflit, Exploit, Motif, Vérification d'écriture.

VISITE. V. Contrib. directes, Navire, Motif, Place de guerre.

VISITE DES LIEUX. V. Motif de jugement. Place de guerre.

VIVRES V. Assurances maritimes.

VOIE DE FAIT (Décès, Circonstances aggravantes). Richard. 1, 413.

— (Imprudence, Offic. de santé, Art de guérir, Blessure). — Les gens de l'art eux-mêmes, qui causent une blessure grave à leurs malades, sont passibles des peines portées en l'art. 320 c. pén. C... 2, 226.

— V. Commune, Fonctionn., Homicide.

VOIE PUBLIQUE. V. Autorité municipale. Voirie.

VOIRIE (Alignement, Compét). — Les conseils de préfecture ne peuvent connaître des oppositions formées contre les alignemens. Chauchat. 3, 71.

— (Alignement, Indemnité). — Les préfets ont le droit de modifier les alignemens par eux donnés, sauf indemnité s'il y a lieu. Poisiau. 3, 142.

— (Amende distincte). — Les amendes pour double contravention doivent être appliquées d'une manière distincte. Leroy. 3, 71.

— (Arbres, Chemin, Autorisation, Action publique, Décès). — Le propriétaire qui coupe, sans autorisation, des arbres sur les bords des chemins est passible d'amende.

.... Mais il n'y a lieu de statuer s'il décède dans le cours de l'instruction. Bec. 3, 143.

— La plantation d'arbres sur un chemin vicinal, avant le classement, ne suffit pas pour la faire arracher. Nicolas. 3, 48.

— (Arbres, Plantation, Compét., Quest. préjud.). — La plantation d'arbres sur le sol d'une route royale constitue une contravention de la compétence des conseils de préfecture, sauf la question préjudicielle de propriété. Guillon. 3, 97.

— (Autorisation). — Elle doit être par écrit. Rebourseau. 1, 410.

— Elle doit être préalable et non postérieure. Rebourseau. 1, 410.

— Elle ne peut être enfreinte.... à moins que les travaux ne soient pas confortatifs. Fléchère. 3, 142.

— (Chemin, Suppression, Conseil d'Etat). Paudy. 3, 35.

— (Chemin, Terrassement, Compét). Lampérière. 3, 143.

— (Chemin vicinal, Aliénation, Commune). Rey. 2, 111.

— (Chemin vicinal, Compét., Eau). — Un maire ne peut prescrire aux citoyens le curage des rigoles traversant leurs propriétés et longeant le chemin vicinal, sous prétexte que le défaut de curage force les eaux à se repandre sur le chemin vicinal. Bouvyer. 1, 345.

— (Chemin vicinal, Largeur, Construction, Démolition). Dupont. 1, 408.

— (Chemin vicinal, Largeur, Fossé). Andrieux. 3, 126.

— (Chemin vicinal, Prestation). — Il suffit que l'habitant soit porté au rôle des contributions directes pour qu'il soit soumis aux prestations. Courtois. 3, 125.

— (Chemin vicinal, Redressement, Compétence). — Le redressement d'un chemin classé au rang des chemins vicinaux de grande communication ne peut être ordonné par le préfet qu'avec l'approbation du conseil général qui avait fait le classement. Préfet de la Haute-Saône. 1, 279.

— (Classement, Acte administratif, Rétractation). Comm. de Vertheuil. 3, 143.

— (Classement, Conseil d'Etat). Cholois. 3, 35.

— (Classement, Chemin vicinal). — Il suffit, pour le classement régulier d'un chemin vicinal, qu'il figure sur l'état des chemins vicinaux de la commune, approuvé par le préfet. Cholois. 3, 35.

— (Classement Chemin vicin., Fossé). — On ne peut ordonner de combler les fossés pratiqués sur un chemin non classé par le préfet. Gruter. 3, 69.

— (Classement, Commune). — La possession de divers chemins par une commune suffit pour les faire classer, y eût-il des sentiers. Marzia. 3, 143.

— (Compet., Usurpation). — C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de réprimer les usurpations commises sur les chemins vicinaux et aux juges de police de prononcer les amendes. Hébrard. 3, 142.

— (Compétence, Roulage). Beylon. 3, 79.

— (Comp., Travaux, Suspension). — C'est l'autorité administrative qui ordonne la suspension des travaux sur un chemin vicinal. Lecanu. 3, 143.

— (Compét. administ., Autorité municipale, Grande route). — La partie des grandes routes qui traverse les villes peut être réglementée par l'autorité municipale. Double. 1, 382.

— Autre décision en ce sens. Denis. 1, 383.

— Le dépôt d'un objet sur le sol d'une rue formant le prolongement d'une grande route peut constituer une double contravention. Fluquet. 1, 335.

— (Compét. administ., Chemin communal). — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur une demande formée par une commune, en revendication d'un chemin supprimé par un particulier, quand il s'agit, non pas d'un chemin vicinal, mais d'un chemin d'exploitation, d'un simple chemin communal. Chazourne. 1, 317.

— (Compét. admin., Chemin vicinal). — La suppression de barrières qu'un particulier a posées sur un chemin vicinal doit être ordonnée par le conseil de préfecture. Rivière. 3, 35.

— Construction, Alignement, Autorisation). — La défense de construire sans demander l'alignement ne peut s'appliquer qu'aux propriétaires des terrains joignant la voie publique *actuelle*, et non une rue projetée. Besombes. 1. 378.

— Celui qui répare sans autorisation une construction joignant la voie publique se rend coupable de contravention à la petite voirie, bien que la construction ne soit pas sujette à reculement. Pascal. 1, 415.

... Et la construction fût-elle en pans de bois. Paliard. 3, 99.

... Même dans les communes; et la contravention ne saurait être excusée, sous prétexte qu'un arrêté du maire n'aurait par rappelé l'observation des réglemens à cet égard. Crépin. 1, 393.

— (Construction, Hauteur, Mansarde). — La hauteur des constructions en pans de bois est de 15 met. 60 c. — *Quid* pour les mansardes, les lucarnes? Secrétain. 3, 120.

— (Construction confortative). — On ne peut reconforter les saillies ou avances sur la rue : c'est d'ordre public. Savoie. 1, 393.

— On peut faire des travaux confortatifs et en saillie sur l'alignement de la grande voirie, sans autorisation préalable du préfet, bien qu'on ait été autorisé par le maire. Rousseau. 3, 78.

... Mais non pour l'exécution de travaux non confortatifs dans l'intérieur de maisons sujettes à reculement; même sur la partie retran-

chable. Laffitte. 3. 142; Bligny. 3. 142.

— (Construction confortative, Comp. administ.). — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si des travaux sont ou ne sont pas confortatifs. Bertin. 1, 387.

— (Constr. confort., Caractère). — On regarde comme travaux confortatifs la substitution de colonnes en fonte à d'anciens pilastres en fer. Leroy. 3, 71.

... Une chaîne en fer et un tirant avec son ancre posé dans un mur de côté. Bligny. 3, 142.

... Le crépissage. Samson. 3, 78.

... Mais on ne doit pas considérer comme confortative une reprise en moellons du mur mitoyen soutenu par une chaîne. Bligny. 3, 142.

... Ni le ravalement d'une maison. Guyot. 3, 32.

... Ni la substitution sur toute la longueur de la façade d'une pièce de charpente neuve à une ancienne pièce de bois qui se trouvait en saillie sur le rez de chaussée et qui supportait les étages supérieurs. Delaherche. 3, 78.

— Autre décision en ce sens. Delaherche. 3, 78.

... Ni des ouvertures de baies. Comm. de Lespare. 3, 68.

— (Construction confortative, Démolition). — La démolition de travaux confortatifs doit être ordonnée. Fessin. 3, 32; Guyot. 3, 32.

— On ne peut en dispenser sous prétexte qu'elle n'est ni *urgente* ni *indispensable*. Savoie. 1, 393.

— (Dépôt de matériaux, Autorisation illégale). — Le dépôt de matériaux sur un lieu dépendant de la grande voirie (quai), fait avec la seule autorisation municipale, constitue une contravention de grande voirie. Gaillard. 3, 32.

— (Dépôt de matériaux, Compétence administr.). Fluquet. 1, 335.

— (Echange, Autorisation, Chose jugée). — Sous la loi de 1824, une commune peut être autorisée par arrêté préfectoral à échanger le sol d'une ruelle contre un terrain privé, si chacun de ces deux objets est d'une valeur inférieure à 3,000 fr., et l'arrêté ne peut être rapporté si des tiers ont acquis des droits. Colin. 3, 46.

— (Enlèvement de matériaux). — Le fait d'avoir, sans autorisation, enlevé des boues provenant du curage d'un fossé, déposées le long de ce fossé et de la voie publique, a pu être déclaré ne point constituer la contravention prévue par l'art. 479, n. 12, c. pén. Gamare. 1, 48; Mutret. *Ib.*

— Cet article s'applique aux voies publiques intérieures ou rues des villes, bourgs et villages. Beaussier. 1, 49.

— Et au fait d'avoir enlevé, sans autorisation, d'un chemin public, des gazons, terres ou pierres, bien que les travaux aient amélioré la voie publique. Beaussier. 1, 49.

— (Frais, Répartition, Conseil d'État). Commune de Fontenay. 3, 99.

— (Maison, Elévation). — Si faible que soit l'excès d'élévation, on doit prononcer l'amende. Leroy. 3, 71.

— Décision en ce sens. Gaume. 3, 126.

— (Pavage, Usage local). — L'usage doit régler la manière dont doit être acquittée la dépense du pavé. Laforge. 3, 59; De La Rochefoucauld. 3, 32.

C'est l'autorité administrative qui doit déclarer cet usage. *Ib.*

— (Prestation, Maître de poste). Esmain. 3, 143.

— (Prestation, Maître de poste). — Les maîtres de poste ne peuvent être imposés que pour les chevaux qui excèdent le nombre fixé. Payart. 3, 108; Delacour. *Ib.*

— (Prestation, Voiture, Domicile). — Cas où un messager doit être imposé dans un lieu quoiqu'il n'y ait pas son domicile. Dotezac. 3, 48.

— (Prestation en nature, Maître de poste). — Même décision à l'égard d'un maître de poste. Ramel. 3, 143.

— (Quais, Compétence). — Les quais bordant les rivières navigables ou flottables font partie de la grande voirie. Peyrusson. 3, 125.

— (Question préjud., Compét.). De La Rochefoucauld. 3, 120.

—Lampérière. 3, 143.

— (Règlement de police, Préfet). — Tout règlement du préfet portant sur une des matières énumérées dans l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 (sur les chemins vicinaux), et dérogatoire à un premier règlement fait dans le délai et les formes prescrites par cet article, ne peut être considéré comme légal et obligatoire (hors le cas d'urgence) qu'autant qu'il a été communiqué au conseil général et approuvé par le ministre de l'intérieur. Cornu. 1, 209.

— Voy. en ce sens. Boca. 1, 210.

— (Rue, Eclairage, Entrepreneur, Réclamation). Chéronnet. 3, 99.

— (Subvention, Dégradation, Coupe forestière). De Villers. 3, 68.

— (Subvention, Domaine de l'État). — Cas où la subvention imposée à l'Etat ne permet pas de réclamer. De Chavansin. 3, 35.

— Autre décision concernant l'État. comm. de Chavansin. 3, 35.

— (Subvention extraordinaire). — La subvention ne doit pas être établie éventuellement. Com. de Villers. 3, 68.

— (Subv. extraordinaire, Dégradation). — L'action des communes doit être exercée contre les propriétaires de ces forêts. Comm. de Villers-les-Nancy. 3, 68.

— (Sûreté publique, Emploi de matériaux, Moellons). — L'administration ne peut défendre l'emploi du moellon de plâtre dans la construction des bâtimens, sauf à elle, au cas du péril imminent, à prendre les mesures. Firino. 3, 143.

— (Vicinalité, Déclaration, Conseil d'Etat). Paudy. 3, 35.

— (Voiture, Stationnement). — Le stationnement d'une voiture sur la voie publique ne peut donner lieu à l'application de l'art. 471 c. pén., que lorsqu'il est établi que ce stationnement était *sans nécessité*. Grataloup. 1, 364.

— V. Autorité municipale, Eau, Exécution provisoire, Expropriation publique, Gendarme, Procès-verbal, Purge, Quest. préjudicielle, Règl. municipal, Trav. publics.

VOIROL. V. Pair de France.

VOISIN. V. Acte respectueux, Exploit.

VOITURE. (Chargement, Loi rétroactive, Amnistie). Vioux. 3, 35.

— (Chargement, Compét. adm.). — La contravention à l'arrêté préfectoral qui probibe la largeur des chargemens en travers au delà de la longueur des moyeux, est du ressort des tribunaux de simple police. Revlon. 3, 79.

— (Chargement, Pesage, Refus). — S'il y a refus de faire peser au pont à bascule et excès de chargement, le tribunal de police connaît de la première infraction, et le conseil de préfecture de

la seconde. Laffitte. 3, 97.

— Ce refus fait encourir le maximum de l'amende. Laffitte. 3, 97.

— (Chargement, Vérification). — Le chargement en blocs de pierre peut être constaté par le mesurage. Hardelay. 3, 126.

— (Jantes, Largeur). — On peut se servir d'une voiture à jantes étroites, attelée de plusieurs chevaux pour transporter les betteraves de la récolte à une sucrerie. Martiné. 3, 72.

— Une telle voiture attelée d'un seul cheval, mais attachée par des chaînes à une première voiture attelée de plusieurs chevaux, est en contravention. Chardavoine. 3, 48.

— Mais la voiture d'un boucher, dont les jantes n'ont pas la largeur, et qui est tirée par plusieurs chevaux, est en contravention, bien qu'on dirait que c'est là un char-à-banc. Brustlein. 3, 99.

— Peu importe que la route soit inviable. Salvert. 3, 35.

—(Jantes, Largeur, Amende, Amnist.). —Mais si l'amende est au dessous de 100 f. et si la contravention est antérieure à l'amnistie, a pu être remise par le conseil de préfecture. Salvert. 3, 35.

— (Plaque, Agriculture). — Doit être réputée voiture de roulage et non d'agriculture, et, par suite, astreinte à la plaque, la voiture qui transporte des denrées d'une ferme à la commune voisine. Pichard. 3, 142.

— Mais celle qui, en vertu d'une clause du bail, transporte du bois provenant du domaine chez le propriétaire de la ferme, dans une commune voisine, doit être réputée voiture d'agriculture. Pichard. 3, 142.

—(Plaque, Excuse).—La contravention ne peut être excusée sous aucun prétexte. Pingel. 3, 68.

— (Plaque, Papier, Force majeure). — Cauvin. 3, 72.

— (Poids, Roulage, Ordonnance du roi). 3, 2.

—V. Jour férié, Procès-verbal, Voirie.

VOITURES PUBLIQUES (Action publique, Amende). — Le maître de poste a qualité pour poursuivre seul le recouvrement de l'amende de 500 fr., qui lui est attribuée pour moitié, et pour moitié à l'Etat. Lafitte. 1, 387.

— Mais il appartient au ministère public de poursuivre contre l'entrepreneur de voitures qui n'a pas acquitté les droits dus aux maîtres de poste, la condamnation à la moitié de l'amende de 500 fr. Desarcé. 1, 381.

—(Chargement, Autorisation illégale). —Un excédant de voyageurs ne peut être excusé en ce que le préfet l'aurait permis. Lemonnier. 1, 388.

— (Impôt, Compét. adm., Chemin de fer).— La question de savoir si l'impôt du

10e doit être perçu sur les voitures qui parcourent un chemin de fer est de la compétence des tribunaux. Henri. 3, 35.

— (Indemnité, Compétence). — Le tribunal correctionnel est compétent pour juger si c'était au prévenu ou au maître de poste à se rendre au lieu de passage pour recevoir la rétribution. Poulin. 1, 75.

— (Indemnité, Omnibus). — Le droit n'est pas dû sur les omnibus. Zhendre. 1, 146.

— (Indemnité, Paiement, Domicile). — L'indemnité doit leur être payée au lieu même où les relais sont établis. Poulin. 1, 75.

— (Indemnité, Relai, Renonciation). — Le silence du maître de poste doit faire présumer qu'il a renoncé à réclamer le droit de 25 cent. Zhendre. 1, 146.

— (Laissez-passer). — L'obligation du *laissez-passer* ne peut être imposée à un entrepreneur pour des voitures qu'il loue à des particuliers qui les conduisent eux-mêmes. Sonneville. 1, 412.

— (Maître de poste, Droit personnel). — Du jour où un maître de poste prend l'exercice de son brevet, on doit employer ses chevaux ou lui payer l'indemnité de 25 cent., quel que soit le traité intervenu avec le précédent maître de poste. Lafitte. 1, 387.

— (Poids, Ordonnance du roi). 3, 2.

— Règlement, Course, Stationnement). — L'heure des courses, dans les rues et le stationnement des voitures dans les locaux attenant à la voie publique, peuvent être réglés par l'autorité municipale. Férail. 1, 34.

— (Règlement de police, Course, Tarif). — Elle peut aussi fixer le prix des places et prescrire une plaque dans l'intérieur, indiquant le tarif. Dubosq. 1, 35.

— (Siége suspendu). — Les voitures publiques qui ont à l'intérieur des siéges fixés par des courroies attachées à des mains de fer doivent être réputées suspendues. Alloury. 2, 123.

— Les contrevenans en ce cas sont en outre passibles d'une amende de 500 fr., indépendante du droit de poste avec lequel elle peut être cumulée. Alloury. 2, 123.

— V. Autorité mun., Navigation, Peine, Procès-verbal, Vol.

VOITURIER. V. Coalition, Commissionnaire, Forêts, Patente, Responsabilité.

VOL (Canot). — Un canot doit être assimilé à une voiture, dans le sens de l'art. 388 c. pén. Guiraud. 1, 248.

— (Chemin public, Rue). — La rue d'une ville n'est pas *un chemin public*, dant le sens de l'art. 388 c. pén. Baudry. 2, 147.

— (Chemin public, Voiture). — Le vol commis sur l'impériale d'une voiture

publique, pendant son [illegible] qualifié de vol sur un [illegible]
Barraud. 1, 415.

— (Enfant naturel, Excuse [illegible] cuse du vol tirée de ce qu[illegible] l'enfant naturel de la person[illegible] peut être admise qu'autant q[illegible] a été reconnu. 1, 378.

— (Fausses clés, [illegible] Peine). — Le vol avec fausse[illegible] punissable des travaux for[illegible] qu'il a été commis dans un[illegible] édifice habité ou servant [illegible] Maüer. 1, 405.

— (Maison habitée. [illegible]

— (Pièces, Mandat, Dés[illegible] On doit considérer comme [illegible] dans le sens de l'art. [illegible] pièce ou écrit contenant [illegible] soit un désistement même [illegible] Gondoin. 1, 391.

— (Restitution, Matière [illegible]nelle, Compétence). L'art. [illegible] crim., qui autorise les cours [illegible] ordonner que les effets [illegible] titués au propriétaire [illegible] applicable aux tribunaux [illegible] Pinot. 2, 239.

— Mais ce droit ne leur [illegible] qu'autant que les objets [illegible] saisis en la possession du [illegible]not. *Ibid.*

— (Saisi, Gardien.) — [illegible] détourné les objets saisis [illegible] fiés à la garde d'un tiers [illegible] ble du délit prévu par l'art. [illegible]

.... Mais on doit cons[illegible] circonstance atténuante [illegible] saisi a laissé des valeurs [illegible] santes pour acquitter la [illegible] 2, 73.

— V. Chose jugée, [illegible] rural, Lettre, Responsabi[illegible]tion de legs, Saisie-exécution[illegible]

VOLONTAIRE. V. [illegible]

VOTE. V. Elect. comm[illegible]

VOYAGE. V. Honoraire[illegible]

VOYAGE RACCOURCI [illegible]ritme, Cassation.

VOYER. V. Patente.

VUE. V. Servitude.

Y

YONNE. V. Bac, [illegible] Route départ.

Z

ZOUAVES. — V. Arm[illegible]

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DE 1839.

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

Nota. La lettre T placée à la suite d'un nom indique que l'arrêt n'est rapporté que dans la table des matières.

A

... 2 29
... 2 251
... 3 136
bbes 2 77
braham 2 159
bran 2 278
ccijas 2 207
ctionnaires du Droit 2 163
dam 2 16
— 3 79
drien 3 96
gniès 2 90
iglon 1 262
igoin 1 9
illard 2 187
labarde 1 410
lauze 2 218
lbert 1 112
lexandre 1 232
lix 3 57
llain 1 401
llard 1 280
— 2 146
— 3 22
— 3 43
lléon 2 115
llimand 2 7
lline 2 179
lloury 2 123
mat 2 232
mills 1 386
ncillon 1 206
— 1 316
— 2 127
ndré 2 7
— 2 118
— 2 153
— 3 125
ndrieu 3 43
ndrieux 3 125
ngelsberg 2 238
n.lade 3 23
nsas 2 269
nthier 2 109
ntognetti 1 411
ppay 1 387
rchambault 2 123
rchevêque d'Aix 3 123
rdouin 2 203
riès 3 158
rluc 2 151
rmand 3 11
rnal 1 400
rnaud 1 338
— 1 415
— 3 38
rnouts 1 226
rragon 1 129
rrondissem. de Guingamp 3 57
rthur 3 95
smus 1 134
ssolant 1 164
ssurance de Lloyd français 1 307
ssurance du Hâvre 1 375
ssurance du Soleil 2 81
ssurance mutuelle 2 49
ssurance mutuelle d'Eure-et-Loire 2 82
ssureurs C. Boy de Latour 2 124
ssur. C. Rodoconachi 2 213
ssureurs de la ville de Bordeaux 2 196
ssureurs du Havre 2 101
ssur. du navire le Landais 2 137
ssureurs maritimes C. Dufresne 2 276
— Salles 2 241
— Thieubert 2 241
Astier 3 43
Astrié 2 88
Aubert 2 39
— 3 96
Audemard 2 201
Auerbacher 3 160
Augur 3 100 n.
Autchestky 2 194
Auvray de Coursanne 2 172
Aveline 2 206
Avignon 3 159
Avocour 2 230
Avoué de Cahors 3 152
Avril 3 42
Aymard 2 182
Azenna 2 107

B

B... 2 251
B... 3 46
B... 3 47
B... 3 86
B... 3 105
Bacchus 2 18
Bachelé 3 71
Bachemallet 1 157
Bacri 2 83
Badin-d'Hurtebise 3 159
Bagelot 1 380
Bagros 3 71
Bal 2 252
Baldi-Bartet 1 195
Baligan 3 158
Ballagny 1 396
Ballereau 2 40
— 2 231
Ballu 2 228
Balmes 2 210
Banderali 3 95
Banneau 2 8
Bannier 1 368
Banque de France, Perregaux 2 233
Baraban 2 155
Barathieu 3 137
Barbary 2 278
Barbe 3 91
Barberet 2 9
Barbet 2 268
Barbey 2 178
Barbier 2 63
Barboure 2 271
Barcouda 2 158
Bardou 1 293
Bareyre 2 144
Bargeton 1 342
Bary 2 222
Barras 3 17
Barrat 1 83
Barrau 3 41
Barraud 1 415
Barrault 1 12
Barreau 2 136
BarrièreCurius 3 23
Barrot 2 70
Barry 2 146
Barteaux 3 157
Barthe 2 158
Barthélemy 1 284
— 1 392
Barthels 1 276
Barthès 2 243
Bassin 2 112
Bastard 1 264
Baston 2 80
Bataillé 1 204
Batini 1 382
Battini 3 150
Baucq 3 118
Baud 1 14
— 3 122
Baudet 3 125
Baudin 2 78
— 2 178
Baudoin 2 86
Baudot 1 214
Baudoux 2 200
— 2 208
Baudry 2 147
Bauer 2 176
Bauvais 3 80
Bayac 3 7
Bayard 3 125
Bayeux 1 242
Baylac 2 80
Bazot 3 125
Beandy 2 150
Beaucé 1 149
Beaucorps 1 320
Beaucourt 3 155
Beaucousin 2 179
Beaudesson 3 101 n.
Beaufils 2 100
Beaule 2 61
Beaulieu 2 138
Beaumé 2 74
Beaussier 1 49
Beaussieux 3 37
Beaussire 2 102
Beauvert 1 362
Beauvert 3 155
Beaux 2 122
Bec 3 143
Bechard-Chapelle 1 345
Bechet 2 95
Becq 1 305
Begenne-Lamotte 2 234
Béguier 2 277
Béguin 2 13
Bélabre 2 132
Belgy 2 16
Belin 1 213
Belingard 2 42
Belkassem-ben-Ali 1 347
Bellamy 3 150
Bellery 2 171
Belpaume 2 71
Bellussieres 2 271
Belz 1 131
Bénézit 1 264
Benoit 1 114
— 3 120
— 3 122
Beraud 3 127
— 2 204
Béré 2 84
Bérenguier 1 193
Bérens 2 207
Berger 2 236
Bergeret 1 61
Bergeron 2 181
Bergès 1 397
Bergot 1 297
Bergs 1 184
Berling 3 91
Bernage 1 145
— 1 410
Bernard 1 376
— 3 182
— 3 155
Bernardeau 2 13
— 2 29
Bernardières 2 271
Berne 1 219
Bernot 2 145
Berson 1 240
Bert 2 167
Bertaud 1 386
Berteau 3 99
Bertholat 2 162
Berthon 2 106
Berthoud 2 123
Berthoux 1 300
Bertin 3 105
Berton 3 44
— 3 141
Bertrand 1 247
— 2 84
— 3 19
Bertucat 1 391
Berwanger 1 268
Besançon 1 301
Besançon 3 189
Besnard 3 186
Bessan 2 73
Bessier 1 169
Bessière 2 99
Besson 3 32
Bethfort 3 37
Beylon 3 79
Beylot 2 207
Beyt 2 117
Beyt 2 137
Bezont 2 32
Biarnès 1 285
Bibault 2 78
Bichon 3 157
Bidanchon 2 221
Bidault 2 90
Bienassis 1 17
— 3 11
Bienvenu 2 241
Bigard 2 181
Bignet 2 149
Bilger 2 51
Bilhère 2 27
Billard 2 76
Billaz 2 111
Billière 3 44
Billon 1 176
Bimbare 2 75
Biré 1 286
Bizot 3 6
Blachère 1 236
Blain 1 14
— 1 207
Blajan 1 97
Blanc 2 233
— 2 250
Blanchard 2 128
Blanchaud 1 250
Blanchet 1 110
— 2 219
Blanchon 2 91
Blenchy 2 19
Blauchy 2 97
Blanckman 2 221
Blard, dit Belard 1 414
Blavinhac 3 109
Bleuart 2 1
Bley 2 168
Bligny 3 142
Blondeau 1 388
Blouin 3 67
Blumberg 2 207
Bobée 2 258
Bobie 3 61
Boca 1 210
Boët 1 396
Bœuf 3 100 n.
Boisdon 1 235
Boidron 3 89
Boise 1 135
Boisseau 1 185
Boissier 3 37
Boiteau 2 171
Boizé 2 81
Bollach 2 62
Bolot 3 119
Bommelaer 2 74
Bonafous 2 262
Bonduel 1 398
Bonhomme 1 285
Bonjour 1 263
Bonnard 3 120
Bonnaud 1 185
— 2 64
Bonné 2 180
Bonnecarrère 2 168
Bonnefoy 3 36
Bonnel 1 375
— 2 101
Bonenfant 2 103
Bonnet 1 342
— 2 201
— 2 201
Bonnette 2 168
Bonneval 1 270
— 3 109
Bonnevaux 2 261
Bonhomme 2 116
Bonnot 2 228
Boode 1 45
Borias 2 12
Bosc 1 110
Bosland 2 103
Bossière 3 136
Bossu 1 378
Botta 1 361
Bouard 2 37
Boucarut 1 176
Bouchardy 1 385
Boucher 1 82
— 1 125
— 3 44
Bouchers de Paris 2 98
Boudry 2 80
Bougnard 2 243
Bouhelier 1 212
Bouillon 1 228
Bouillon 2 242
Bouissy 1 335
Boulanger 2 39
— 2 46
Boulard 1 375
Boulay 1 96
Boulay 2 116
Boulé 2 245
Boulet 2 149
Boulet 3 159
Boulet Leblanc 2 2
— 2 230
Boulin 2 80
Boulland 1 218
Boullet 3 62
Bouly 2 35
Bounevaille 3 109
Bouquelon 1 402
Bouquin 2 40
Bouquin 2 234
Bourbonne 2 89
Bourcard 2 41
Bourdairon 1 229
Bourdeiron 1 189
Bourdolle 1 39
Bourdon 1 391
— 2 33
— 2 278
Bourdonnay 1 41
Bourdonnay Duclésio 1 41
Bourdonnay Duclésio 1 43
Bourette 2 129
Bourgeade 1 282
Bourgeois 2 101
— 2 223
— 2 244
Bourgoin 3 80
Bourgon 1 267
Bourguignon 2 178
Bourguignon 3 106
Bourre 2 200
Boursy 2 172
Bousseau 1 247
— 1 254
Bouteille 3 145
Bouteillé 3 27
Boutbard 2 90
Boutier 1 406
Bouton 2 333
Boutroux 1 262
Bouvyer 1 346
Bouyer 2 224
Boy de Latour 2 124
Boyer 1 67
— 2 19
— 2 72
— 2 277
Boyer-Fonfrède 2 235
Brachet 1 106
Brame 1 346
Branzon 2 92
Braque 3 100
Braquetty 2 124
Brasseur 3 69
Bréhon 1 163
Brenat 1 391
Bretel 2 122
Breton 1 380
Breuillaud 2 82
Brichet 3 42
Brickain 3 144
Brière 2 229
Brigueil 2 70
Brindeau 2 245
Brindejone 1 243
Brion 1 336
— 2 158
Brionval 2 28
Brioude 1 197
Broc 2 202
— 2 251
Brochet 3 151
Broglie 1 246
Broutin 2 236
Brossard 2 250
Brouet 2 139
Brouillet 2 68
Broyard 1 198
— 2 22
Broyes 1 85
Bruant 2 237
Brulée 2 87
Bruère-d'Allaire 2 259
Brugère 1 406
Brun 2 24
— 2 181
Bruneau 2 240
Brunet 2 195
Brunet-Lasale 1 145
Brunet-Pavis 3 39
Brustlein 3 99
Bruyn 1 219
Bruys 1 39
Bruzon 1 414
Bryas 2 133
Buchepot 2 68
Buffardière 3 23
Bugnet 3 68
Bugnottes 3 152
Buissonnet 2 69
Bulos 2 278
Bumbury 1 257
Bureau 2 142
Burg 2 121
Bury 3 108
Busche 2 139
Busset 3 107
Bussy 2 148
Buteau 2 67

C

C... 2 120
C... 2 226
C... 3 9
C. 3 47
Cabanes 2 23
Cabrier 2 228
Cabrol 2 114
Caccia 1 210
Cadet 2 8
Cadroy 1 96
Caffin 1 413
Cahier 2 241
Cahors 3 98
Caigniet 2 195
Caillard 1 387
— 3 97
Caille-Desmares 3 86
Cailleteau 2 272
Caillot 2 224
Cambray 1 392
Cameleyre 1 409
— 2 172
Cammagré 2 63
Campan 3 69
Campot 2 209
Canal 1 409
Candelot 2 48
Canourgue 2 46
Cantaloube 2 169
Cante 3 17
Cany 2 193
Capellini 1 112
Caperan 2 147
Capitain 2 167
Capus 1 107
Caquet 1 209
Caravini 1 229
Carbonnier 1 70
Carbonnière 1 343
Cardenier 2 46
Carlotti 1 161
Carol 3 141
Carpentier 1 416
Carrère 3 37
Carrerot 3 37
Carrière 2 266
Cartier 1 380
— 2 202
Carton 1 405
Carymentrant 2 271
Cas, dit Touin 1 379
Casabianca 1 112
Casalonga 2 215
Casalongha 1 241
Casanova 2 39
Cassen 1 346
Castagnet 2 90
Castan 2 157
Castanet 2 251
Castel 3 147
Castelbajac 1 19
Castellane 1 281
— 2 78
— 2 229
— 3 126
Castelneau 2 141
Castera-Larrière 2 186
Cathala 1 160
Catheux 1 225
Cau 3 39
Caubard 2 206
Caubotte 3 68
Caucouet 1 412
Caudé 1 235
Cauderan 1 209
Caulet 3 108
Caumes 3 159
Cauvin 2 189
Cauvin 3 72
Cavay 1 19
Cavé 1 240
— 2 104
Cayre 1 107
Cayret 1 114
Caze 1 142
— 2 82
Cazérac 3 147
Ceccaldi 1 137
Cecconi 2 144
Celle 1 290
Cenac 1 302
Cenaldi 2 44
Cesbron 1 32
— 3 123
Chabance 3 106
Chabannes 2 227
Chabaud 1 297
Chabrier 2 267
Chabrol 2 175
Chailloux 2 159
Chairmartin 3 63
Chaix 1 301
Chalus 1 119
Chamaison 3 123
Chamayou 1 377
Chambard 3 14
Chambaud 1 416
Chamblant 1 256
Chamblant 2 78
Chambre d'assurance maritime 2 184
Ch. de discipline de C... 3 65
Ch. des notaires de Pamiers 3 105
Chambon 1 106
— 2 266
Chambron 2 149
Chamonard 1 384
Champigneul 3 119
Champy 2 246
Chandenier 1 61
Chandouet 2 277
Chapeau-Rouge 3 49
Chapelain 3 123
Chapellier 3 67
Chaperon 2 69
Chappuz 2 17
Chaptive 2 252
Charandon 2 89
Charasson 1 361
Charbonnel 1 232
— 1 318
Charbonnet 2 272
Chardavoine 3 48
Charles-Joseph 2 267
Charlon 2 20
— 3 157
Charmensat 1 399
Charpentier 1 43
— 3 72
Charpillon 2 98
Charpin 2 14
Charreau 3 37
Charreyron 1 150
Charrier 1 345
Charrin 1 53
Chartier 1 344
— 3 61
Charvet 3 70
Chassagnon 2 15
Chassé 1 17
Chassy 2 150
Chastellain 1 382
Chastenet 1 320
Chatain 1 57
Châtelain 3 39
Chauchat-Teixier 3 71
Chauderlot 2 20
Chaulin 2 136
Chaumet 3 68
Chaumont 1 175
Chaussade 2 256
Chaussin 2 96
Chauteau 3 157
Chauveau 2 260
Chauvet 3 61
Chauvin 2 97
— 2 223
Chavanne 2 229
Chavastelon 1 282
Chavaudret 1 385
Chaveton 3 14
Chazournes 1 317
Chebance 1 405
Chedel 2 90
Chedrue 2 190
Chemin de fer de Montbrison 2 168
— de fer de Versailles 1 140
Chénevier 2 123
Chenut 2 230
Cheronnet 3 99
Chétail 2 130
Cheval 2 168
Chevalier 2 203
— 2 226
— 2 250
Chevallier 2 73
— 2 146
— 3 156
— 3 160
Chevannes 2 210
Chevillard 3 44
Chevret 2 94
Chevrier 3 101
Chèze 2 69
Chiaramonti 1 93
Chollet 1 185
Cholois 3 35
Chopin 1 397
Choppin 3 150
Cisterne 2 130
Clair 3 123
Clapeau 2 206
Clapisson 1 319
Clary 1 393
Clauss 1 37
Clavel 1 6
Clavier 3 41
Claville 2 51
Clayeux 2 215
Clemenceau 2 136
Clément 2 108
Clérambault 1 388
Clerc 2 17
— 2 121
Clerdonnet 2 87
Clermont 2 132
Clouet 1 172
Cluny 1 171
Cluzel 1 220
Cocart 3 157
Coëffic 1 352
Cogné 3 65
Coin 1 401
— 2 18
Coisy 2 63
Colbert 2 112
Coldefli 2 115
Colin 1 101
Colin 3 46
Collier 1 46
Collignon 1 401
Collignon 2 280
Colomb-Menard 1 343
Colombel 1 330
Colonilla (de la) 1 264
Colonna 2 39
Combacal 3 37
Combe 2 92
Combes 2 243
Comeau 2 248
Commerçon 1 39
Commissaires-priseurs de Brest 3 22
— de Rouen 2 76
Commune d'Arc 1 408
— d'Arc-sous-
— de Montenot 3 17
— d'Auxon 3 44
— d'Axat 1 28
— de Bains 1 125
— de Beaulieu 3 42
— de Beaurainville 2 100
— de Belloc 2 62
— de Bénéjacq 1 267
— de Bichancour 1 215
— de Bizanos 2 280
— de Blanzac 3 69
— De Bordères 1 672
— de Busigny 1 365
— de Bust 1 204
— de Buziet 3 42
— de Cavalanti 1 10
— de Cerisy 2 49

—de Charlier 3 146
—de Chaumes 3 45
—de Chauny 1 215
—de Chavancin 3 35
—de Cheillé 1 241
—de Chéronvilliers. 2 78
—de Cléder 2 107
—de Cogolin 1 195
—de Commysey 3 60
—de Condé 3 107
—de Criquelot-Lesneval 3 96
—de Cuges 1 198
—de Culles 1 62
—de Cusance 1 94
—de Dabo 1 115
—de Dieue 2 238
—de Flamanville 1 237
—de Fontenay-le-Comte 3 99
—de Fos 1 255
—de Foussais 3 35
—de Frédélair 3 107 n.
—de Gauriac 2 201
—de Germigny-sur-Loire 2 75
—de Gibeaumeix 2 167
—de Goudargues 3 70
—de Grand-Bourg 2 145
—de Guillon 1 94
—de Hangenviller 1 21
—de Hattigny 3 46
—de Houssen 3 69
—de Huismes 2 51
—de Labatmale 1 257
—de la Croix-Rousse 1 53
— — 1 124
—de la Guillotière 2 128
—de Lacelle-Condé 3 107
—de Lasserre 2 16
—de Lesparre 3 68
—de Liancourt 3 120
—de L'Isle-sur-Marmande 3 67
—de Longeville-lès-St-Avold 3 147
—de Lorrey 1 29
—du Luc 2 112
—de Mandeure 1 359
—de Manosque 3 146
—de Maraye-en-Othe 1 298
—de Maresquelle 2 100
—de Marseillan 1 272
—de Mazan 2 231
—de Menessaire 1 314
—de Migné 3 48
—de Monchaux 1 346
—de Montceau 1 10
—de Mont-Chauvet 1 316
—de Nancay 2 216
—de Paudy 3 35
—de Provenchère 1 53
—de Puberg 2 74
—de Réchézy 3 106
—de Reims 2 19
—de Rigny 2 31
—de Romain 2 97
—de Rougemont 1 58
—de Routot 3 24
—de Rouvres 1 131
—de St-Gervais 1 108
—de St-Magne 1 275
—de St-Nabord 3 27
— — — 3 58
—de St-Ouen 1 187
—de St-Perreux 1 125
—de St-Pons 1 216
—de St-Saulges 2 102
—de St-Vincent de Panle 1 288
—de Saumijan 2 242
—de Sébécourt 3 107
—de Serres 1 332
—de Simiane 1 395
—de Siouville 1 237
—de Soleymieux 3 42
—de Thenay 1 256
— — 2 78
—de Vaudenay-l'Eglise 1 247
—de Verjon 3 67
—de Versigny 1 332
—de Vertheuil 3 144
—de Villefranche 3 98
—de Ville-les-Anlesy 1 47
—de Villers-Cotterets 3 82
—de Villers-lès-Nancy 3 68
—de Villyval-du-Roi 1 224
—de Vira 1 28
—de Woerth 2 164
—des Basses-Pyrénées 3 20
—d'Ossun 1 227
Compagni d'assurance dite de la Justice 2 215
—de Desséchement 3 109
—de l'Union 2 97
—des Canaux de Loing 3 45
—des Canaux d'Orléans 3 45
—des Canaux d'Orléans et du Loing 3 159
—des Forges d'Audincort 1 241
— des quatre canaux 3 100
—des riverains de la Loire 3 61
—des Salins de Cette 1 272
—des trois ponts sur la Seine 3 108
—du canal d'Arles à Bouc 3 101 n.
—du canal de Roanne 2 150
—du chemin de fer de Paris à Versailles 1 30
—du chemin de fer de St-Etienne 2 106
—du chemin de fer de St-Germain 1 58
—du pont de pierre de Milhau 3 41
—du pont des Ormes 2 26
—du pont suspendu de Parentignat 3 99
—le Lloyd Français 1 32
—Royale d'assurance C. Grandval 2 110
Compoint 2 82
Comte d'espagne 3 11
Comynet 1 334
Copin 2 262
Conard 2 66
Concessionn. du canal d'Aire 3 58
Concessionn. du desséchement du marais Dubois 3 58
Condat 1 309
Conférand 2 61
Conseil d'ad. du 49e rég. d'infant. de ligne 3 96
Conservateur de Pont-Audemer 3 5
Conservateur d'Orléans 2 166
Constant 1 119
— 2 177
— 3 22
Contencin 3 45
Contributions indirectes cont. Aiglon 1 262
—Botta 1 361
—Bouillon 1 228
—Cameleyre 2 172
— — 1 409
—Erhardt 1 13
—Georges 1 407
— — 2 13
—Gommy 2 172
—Lefustec 1 395
—Morin 1 171
—Pallas 1 360
—Paquebot à vapeur le Calvados 2 275
—Rivoire 1 169
—Siffait 2 235
—Sonneville 1 412
Conville 2 13
Coquet 1 365
Crabère 1 132
Crampon 3 125
Crapier 1 387
Crau 3 144
Cremel 2 204
Crepin 1 395
Crépin 2 71
Crepon 1 329
Crétien 3 94
Cretin 2 17
Creuther 3 138
Creuze de Lesser 1 122
Creuzillet 2 84
Crispon 2 233
Cristofari 1 398
Croquard 2 272
Crotté 2 215
Crozet 1 75
— 2 7
Cruzet 2 164
Cuenot 1 44
Cugne 1 160
Cupillard 3 94
Curé 1 271
Curie 1 274
Curie-Seimbrez 1 274
Curieux 3 120
Cuvelier 3 49
Cyrasse 2 108
Corbel 2 100
Corbier 2 192
Corcelette 1 89
Cordier 3 106
— 3 106
Cormeraix 1 247
Cormier 1 38
Cornu 1 209
Corret 2 208
— 2 209
Corricart 2 233
Corsain 2 123
Cosnier 2 47
Cossin de Perceval 3 150
Cosson 3 150
Coste 1 398
Costedoat 2 248
Côte 2 162
Cotte 3 6
— 3 122
Cotteret 2 62
Cottun 2 122
Coubard 2 217
Couder 2 14
Couderc 2 15
Coullet 3 36
Coulom 1 61
Coum 1 44
Coumeig 1 404
Coupat 2 23
Coupey 1 320
Courdemanche 3 197
Courmand 3 127
Court 3 39
Courtiers de Comm. 2 76
Courtois 3 59
— 3 125
Cousot 2 32
Coustard 1 401
Coutard 2 131
Coute 1 394
Couty 2 175
Couvreux 2 257

D

D.... 2 29
D.... 2 268
D..... 3 10
D..... 3 63
D'Aceto 3 122
Dadé 1 310
D'Adhémar 2 236
Dagneau 1 301
Dagnèse-Giro 1 114
Dagonnet 2 21
Daigny 1 281
Daix 2 33
Dajon 2 187
Dalbavie 2 192
Daliéas 2 141
Dallens 2 266
Dalys 2 26
Dalzac 3 136
Dambricourt 1 283
Dambry 1 381
Daney 2 223
Dangé-Dorsay 1 122
Dangest 3 68
Daniaud 2 132
Daniel 3 144
Danty-Cazalis 2 119
Darblay 3 40
Darbois 1 381
Darcel 1 195
Darchis 2 225
D'Arcussia 2 233
Dardel 3 19
Dargaud 3 43
D'Argens 2 229
Daries 1 351
Darmès 1 17
Darricau 2 93
Darrieu 2 104
Darriule 1 141
Darroux 3 144
Darson 1 49
Dartenset 2 67
Daubichon 1 123
D'Audiffret 3 10
Daufresne 3 36
Daugny 2 210
Dauriac 2 4
Dautresmes 1 348
D'Autricourt 2 12
Dauzon 1 398
Davanne 3 43
Davesne 2 278
Daviaud 2 102
David 2 73
— 2 77
— 2 177
— 3 104
Davy 2 11
D'Azémar 2 236
Déal 2 222
Debax 2 15
Debeau 2 150
Debilleheurst 1 389
Debonne 2 94
Debouis 2 107
Debourge 1 217
Debras 2 159
Debray 1 80
Debru 2 77
Dechabacque 2 37
Declerq 1 85
Decloitre 3 81
Decogné 2 225
Decoq 3 158
Decormeille 2 48
Defliné 1 364
Degain 2 227
Dégoutin 2 167
Dejean 3 147
Delabarre 2 92
— 3 38
Delaborde 2 229
Delabrosse 2 115
Delacombe 3 15
Delacoste 2 241
Delacour 2 4
— 2 189
Delacroix 3 122
Delagarde 3 56
Delage 1 242
— 2 12
Delagogué 2 218
Delahaye 2 71
— 2 204
Delaherche 3 78
Delair 1 215
Delalande 2 5
Delaloy 1 319
Delamotte 2 78
Delanche 2 187
Delandine 2 177
Delangiade 3 147
Delaplanche 3 120
Delarfeux 2 28
Delarouvraye-Desappandré 2 197
Delarouvraye-Desapandré 3 46
Delaroze 1 139
Delatour de Saint-Igest 1 16
Delatour-du-Pin 1 100
Delattre 1 124
Delaunay 2 200
— 3 136
Delaune 2 121
Delavauguyon 3 137
Delavault 3 40
Delavier 1 378
Delbos 2 186
Delbos 2 240
Del Corral 2 124
Delcros 1 199
Delebecque 1 98
Delerre 1 134
Délicourt 2 242
Delille 1 200
Delivet 1 343
Dellas 1 26
Delmas 2 177
Delmestre 2 196
Delor 2 201
Delorme 1 248
Delort 3 119
Delpech 2 115
— 2 239
Delpord 1 384
Delrieu 2 121
Deluze 2 239
Demante 3 68
Demarguerit 2 196
Demarson 2 89
Dematreux 1 365
Demaye 2 75
Demiannay 1 195
Demonsay 1 287
Demontmort 1 301
Dénéchaux 2 69
Deniau 1 45
Denis 1 134
— 1 383
Denjoy 1 15
Denolly 2 20
Département de la Creuse C. Voyer d'Argenson 3 100
—de la Marine C. Chapeau-Rouge 3 49
—de la Nièvre C. min. de la Marine 3 109
—de Seine et Oise 3 23
—du Loiret C. Cie des canaux d'Orléans et du Loing 3 159
Dépoire 1 279
Deprat 3 159
Deprez 1 399
Dequesne 3 151
Derangère 2 202
Derendinger 2 148
Deriancourt 3 79
Dernis 2 253
Déroche 1 117
Derosne 3 68
Dervieu 2 146
Desaphix 1 372
Desarcé 1 381
Desazart 1 26
Desban 2 82
Desbarres 2 244
Desbouiges 1 416
Desbuards 2 61
Descantons-de-Nontblanc 1 136
Deschamps 1 215
— 1 388
— 2 201
— 3 94
— 3 119
Descolombiers 2 110
Descoutures 1 225
Desemery 2 203
Deserlay 2 74
Desertines 2 90
Desfarges 2 32
Desfontaines 3 60
Desfougères 1 250
— 3 94
Desgenétais 2 263
Deshayes 2 68
Deshoulières 2 231
Desmares 2 19
Desmarets 3 17
Des-Michels 1 197
Desmond 1 117
Desmond 3 104
Desmonts 2 100
Desnolly 1 386
Desnus 3 138
Desombes-Delcros 1 378
Despeaux 2 173
Desperriers 2 195
Desport 2 158
Desportes 1 20
Despoueits 2 104
Desrioux 3 16
Dessain 1 245
Desse 3 151
D'Estampes 3 137
Destournelles 1 413
Destrilles 2 148
Desvoys 1 387
Devaudrimey 2 131
Devaux 2 175
Deverchère 1 289
Devèze 2 35
Devic 2 256
Deville 2 20
— 2 22
Deville-Chabrol 2 85
Devilliers 2 114
Devinck 1 380
Dézémard 2 86
Dézetang 2 155
D'Harcourt 2 187
D'Havrincourt 1 103
D'Horme 2 165
D'Houdemare 3 42
D'Hozier 1 222
Didier-Morand 2 252
Dieppe 2 71
Dieutre 2 223
Digoy 1 314
Directeur des contr. dir. de la Creuze 3 147
Domaine C. la commune de Cerisy 2 49
Dombasles 2 128
Domeizel 2 266
Domergue 2 264
D'Omonville 1 232
Donnez 2 83
Dontail-Joly 3 105
Dorey 2 94
D'Orglande 2 6
Dorival 3 20
Dormoy 1 409
Dorrocq 1 392
Dotezac 3 48
Douanes C. Arragon 1 129
—C. Bonduel 1 398
—C. Bonjour 1 263
—C. Bourdon 1 391
—C. Casalonga 1 241
—C. Ceccaldi 1 137
—C. Crozet 1 75
—C. Cuenot 1 44
—C. Délicourt 2 242
—C. Girod 1 406
—C. Hue 1 194
—C. Latagny 1 126
—C. Laurencena 1 127
—C. Libert 1 270
—C. Mallier 1 301
—C. Manshard 1 49
—C. Morin 1 396
—C. Muraccioli 1 170
—C. Paldacci 1 137
—C. Robaglia 1 241
—C. Roullet 1 75
Douay 2 32
Double 1 382
Doublet de Persan 1 171
Doublier 1 10
Douce 3 95
Douheret 2 222
Doumeing 1 121
Doumenc 2 141
Doze 1 181
Drappier 2 20
Dreyfus 2 156
Dreyfus-Paraphe 2 151
Dreyfut 2 52
Drosny 2 244
Drouin 3 88
Druyer 1 76
Dubaret 1 257
Dubarret 2 120
Dubessey-de-Contenson 1 62
Dubo 2 73
Dubosc 1 405
Dubosc 2 85
Dubocq 1 35
Dubois 1 98
Dubois 1 383
Dubois 3 60
Dubois Beaulieu 2 31
Duboul 2 109
Dubourg 1 392
Dubuc 2 224
Dubureau 3 94
Ducanoy 2 267
Ducarpe 1 121
Ducau 2 219
Duc d'Escars 3 107
Duchamp 2 263
Duchateau 1 262
Duchâtel Daversin 3 36
Duchâtellier 3 58
Duclaud 2 256
Duclaux Monteil 2 44
Duclerc 1 19
Ducongé 3 144
Ducos 2 72
Ducôté 1 26
Ducros 1 188
— 2 251
Ducy 1 303
Dudouet 2 190
Dufet 2 93
Dufilleul 2 75
Dufonteny 2 82
Duforestel Lefebvre 2 207
Dufou 1 159
Duffour 2 257
Dufour 1 394
Dufour Saint-Hilaire 1 48
Dufresnes 2 276
Dugardier 2 78
Dugas 1 342
Dugueyt 2 243
Dugrand Launay 2 138
Dugrez 2 138
Duguey 1 241
Duhars 2 126
Dujac 2 141
Dulac 1 360
Dulac 2 130
Dumartray 3 37
Dumas 2 28
— 2 259
— 3 40
Dumesnil 2 181
Dumesnil 2 249
Dumesnil-de-Merville 1 195
Dumont 2 151
— 2 245
Dumont-Beaulieu 2 41
Dumonteil 2 258
Dumontel 3 119
Dumoulin 1 145
Dumoutet 2 258
Duniś 2 191
Dunoyer 1 408
Duparc 2 25
Dupic 1 119
Dupin 3 109
Duplaix 2 194
Dupont 1 38
— 1 419
— 2 72
Dupouy 1 132
— 1 214
Dupray 1 22
Dupré 1 240
Dupuis 2 149
— 2 212
Duquesne 1 124
Durand 1 37
— 2 133
— 2 139
— 2 171
Durepaire 2 210
Durosel 3 98
Durrieu 3 13
Dusauze 1 38

—Beaucourt 3 158
—Beauvert 3 158
—Bellamy 3 150
—Benoit 1 114
—Bernard 3 152
— — 3 155
—Besnard 3 156
—Bienassis 3 11
—Blain 1 207
—Bobie 3 61
—Boullet 3 62
—Bourguignon 3 106
—Boyer 1 67
—Brochet 3 151
—C*** 3 9
—Carbonnière 1 343
—Cesbron 1 32
—Chairmartin 3 63
—Chambard 3 14
—Chandenier 1 61
—Chapellier 3 67
—Charlon 3 157
—Charpentier 3 72
—Charrier 1 345
—Chaumont 1 174
—Chauteau 3 157
—Chaveton 3 14
—Chevallier 3 156
—Choppin 3 150
—Cocard 3 157
—Cogné 3 65
—Colin 1 101
—Colombel 1 330
—Colonilla (de la) 1 264
—Comp. des forges d'Audincourt 1 241
—Comte d'Espagne 3 11
—Cossin de Perceval 3 150
—Cosson 3 150
—Crepon 1 329
—Creuther 3 138
—D... 3 63
—Dalzac 3 136
—d'Audiffret 3 10
—Debray 1 80
—Delaunay 3 136
—Delavauguyon 3 137
—Delonne 1 248
—Denjoy 1 15
—Desmont 3 104
—Desnos 3 138
—d'Estampes 3 137
—d'Hozier 1 222
—Drouin 3 88
—Dubois 3 60
—Durrieu 3 15
—Eloy 1 279
—Falga 3 10
—Fevrier 1 317
—Flavigny 3 135
—Flesselle 1 251
—Foreau 3 84
—Frézard 1 241
—Gavelle 1 61
—Gavet 3 12
—Gentils 1 253
—Geoffroi 3 12
—Germain 3 12
—Giraud 1 109
— — 1 232
—Gouvelle 1 175
—Guibal 1 184
—Guyonie 3 10
—Guyot 3 136
—Jamet 3 157
—Janvier 1 306
— — 3 81
—Jolly 3 14
—Joly 3 9
—Jullen 3 156
—Lacoste 3 85
—Langevin 1 102
—Labure 3 151
—Lasne 3 157
—Lecomte 3 90
— — 3 87
—Ledreux 3 13
—Lefèvre 3 14
—Leglaire 3 157
—Libron 3 156
—Lohgeois 1 133
—Maire de Marseille 3 46
—Manoury 3 9
—Marchand 1 109
— — 3 47
—Marteau 3 88
—Martinolle 3 138
—Martres 3 157
—Masson 3 136
—Mauret 3 16
—Mauzaize 3 14
—Meunier 1 236
—Michel 1 370
—Monstuéjouls 1 74
—Moricet 1 21
—Morin 3 150
—Morisson 3 86
—N... 3 65
—N... 3 87
—N... 3 151
—Nauquette 3 138
—Nédouchel 1 9
—P... 3 16
—Pelletier 1 31
—Perregaux 1 186
—Perrin 3 155
—Peyrat 3 10
—Piquet 3 151
—Poirrier 3 62
—Poncelet 1 176
—Prévost 1 79
—Prévost-de-la-Chauvelière 3 156
—Puntous 1 177
—Quincerot 1 167
—R... 3 12
—Régnac 3 60
—Renard 1 374
—Renault 3 65
—Rerolles 3 60
—Richomme 3 108
—Robert 3 85
—Rodière 3 135
—Rœderer 1 50
—Roger 3 6
—Rohart 1 59
— 3 14
—Rome 3 157
—Rouger 1 66
—Sadourny 1 286
—Saint Denis 3 150
—Saint-Priest 3 150
—Salperwich 3 6
—Sapet 1 73
—Sauson 3 10
—Seillière 1 353
—Sellier 3 63
—Silvy 1 236
—Tardif 1 248
—Thiébault 1 81
—Thuisy 1 230
—Thuret 1 133
—Tollin 1 82
—Trouessart 3 156
—Ugé 3 136
—Verger 3 84
—Verges 3 157
—Vernerey 1 331
—Vernier 1 41
—Veyssière 1 251
—Vieillard-Baron 3 137
—Vigola 1 222
—Villequier 1 359
—Wallaert 3 105
Entrepreneur de nettoiement de la ville de Paris 3 91
Erhardt 1 13
Escanyé 2 11
Eschasseriaux 1 304
Esclavy 2 212
Escobédo 2 121
Escolassé 2 197
Escolier 2 144
Esmain 3 143
Esmann 1 384
Esparseil 1 411
Espinasse 1 217
Estrade 2 184
Eudes 2 187
Exbrayat 1 398
Eyrignoux 2 7

F

F.... 2 255
Fabien Lacuisborde 1 184
Fabion 1 369
Fabre 1 390
— 1 395
— 3 22
— 3 68
Fabrègue 2 44
Fabreguette 2 173
Fabrique de Notre-Dame 1 7
—de St-Epvre-de-Nanci 3 46
—de St-Malo 2 135
—de St-Roch 2 261
—de Ste Eulalie 1 127
—de Ste-Feyre 2 110
—de Ste-Foy-de-Conches 1 329
—de Tiergeville 3 79
Fabris 2 250
Fabvre 2 18
Fages 1 11
Faivre 2 96
Falga 3 10
Fanque 1 388
Farcis 3 37
Fargeot 3 94
Farnaud 3 70
Fascie 3 20
Fau 1 220
Fauche 2 75
Faucher 1 301
Faucon 2 224
Fauconneau-Dufresne 2 110
Fauconnier 2 50
Faure 1 297
Faure 1 404
Fauroux 2 34
Fauveau 2 225
Favaud 2 234
Favre 1 413
— 2 103
Faynot 2 17
Felder de Mensac 2 149
Féline 1 227
Fellou-Pelletier 3 82
Fels 2 164
Feniou 2 196
Ferail 1 34
Feraud 2 268
Fernagu 2 244
Fernet 2 203
Ferrand 3 104
Ferrière 2 262
Fessin 3 32
Feuchères 1 340
Fevrier 1 317
Fournol 2 168
Fichet 1 408
Filidoro 3 38
Fillias 2 265
Finet 1 27
— 1 247
— 2 69
Firino 3 143
Fix 3 61
Flambart 2 204
Flandin 2 118
Flandrin 2 29
Flavigny 3 135
Flêchère 3 142
Flesselle 1 251
Florand 2 254
Florentin 2 237
Fotta 1 299
Flouch 2 271
Fluquet 1 335
Fockedey 1 399
Foin 2 271
Foing 2 171
Foissard 1 383
Folliot 1 388
Fondadouze 2 148
Fontaine 2 122
— 2 269
Fontimoins 2 114
Foreau 3 84
Forestier 1 331
Forêts contre Bagelot 1 380
—Bernot 2 145
—Bertucat 1 394
—Bourdairon 1 222
—Brenat 1 394
—Bruant 2 237
—Brunet Lasalle 1 145
—Cassen 1 346
—Coin 1 401
— 2 18
—Com. d'Arc 1 408
—comm. de Romain 2 97
—Coumeig 1 404
—Coute 1 394
—Deffiné 1 364
—Dorroc 1 392
—Dubourg 1 392
—Ebener 1 365
—Florentin 2 237
—François 3 85
—Gabriel 1 392
—Gardères 1 391
—Gaynot 2 145
Gersinger 2 239
—Girod 1 333
—Gros-Filex 1 229
—Guyot 2 154
—Hachotte 2 155
—Hantenschild 1 365
—Huchet 1 396
—Kauffman 1 365
—Leonetti 1 394
—Marlier 2 240
—Morand 1 349
—Moriot 2 237
—Muel 1 18
—Nicod 1 390
—Petit 1 409
—Peytel 3 3
—Reder* 1 175
—Tetu 3 3
—Tridon 2 237
—Vernay 1 393
—Veyrier-du-Mureau 2 109
Formigny 2 51
Forsse 1 168
Fortier 2 138
Foubert 2 205
Foulon-de-Doué 3 41
Fouque 2 220
Foucault 2 115
Fourcand 2 109
Fournas 2 170
Fournier 2 99
Fournier 3 152
Fourré 2 222
Fourteau 1 400
Foussat 2 142
Fox 1 257
Fraboulet 1 367
Franceschini 2 45
Franco 1 389
François 3 85
François-Pierre, dit le Prêtre 3 145
Frappé 2 69
Fray 2 70
Freguières 1 202
Fréjacque 3 150
Fremont 2 204
Frère 2 197
Frévin 3 17
Freza 1 241
Friant 3 105
Frigoulier 2 [illegible]
Frimot 3 19
Frinault 2 206
Froger-Deschênes 1 55
Fronton 2 148
Fuk... 1 104
Furcy-Goujon 1 395

G

G... 2 244
Gabriel 1 392
Gaccon 1 336
Gadoin 2 237
Gagnoux 2 272
Gaillard 2 13
— 3 32
Galaup 2 45
Galès 2 161
Galiffet 3 42
Gallard 1 379
Galletet 3 131
Gallin 2 91
Galline 3 136
Gall-Kven 3 49
Gallois 2 226
Galloué 3 108
Gallut 1 91
Galopin 1 291
Galpi 1 27
Gamare 1 48
Gandolphi 2 276
Ganier 1 91
Ganneron 2 237
Garanton 3 49
Garcin 3 104
Gardères 1 391
Garde nationale de Châlons 2 117
Gardez 2 24
Gareau 2 109
Gariod 3 96
Garitey 2 144
Garnier 1 347
— 2 199
Garnot 2 87
Garos 1 403
Garrigues 2 107
Gas 2 202
Gasnault 2 183
Gassané 1 294
Gastaud 3 145
Gatellier 3 146
Gaudy 1 262
Gaulon 2 263
Gaume 3 125
Gaussen 1 23
Gaultier 2 147
Gauthier 1 392
— 2 107
— 2 108
— 3 80
Gautier 3 79
Gavello 1 61
Gavet 3 12
Gayet 2 231
— 3 17
Gaynot 2 145
Gazeau 3 100
Geiger 1 168
Gelhay 2 155
Genée 2 207
Genet 2 254
Geniès 2 115
Gente 1 56
Gentils 1 253
Geoffre 2 41
Geoffroi 3 12
Geoffroy 2 46
George 1 273
Georges 1 407
— 2 13
— 2 106
Georget 2 252
Gérard 2 279
— 3 82
Gerbet 3 26
Gerbouin 1 414
Gerente 1 193
Gérin 2 96
Germa 1 288
Germain 1 336
— 2 37
— 3 12
Gersinger 2 239
Gervais 1 174
— 2 16
Gervoise 2 111
Gemare 2 61
Genoux 3 121
Gilbert 1 147
— 1 239
— 1 404
— 2 276
Gilbert Aléonard 3 44
Gilet 1 409
Gillet 2 244
Ginestel 3 98
Girard 1 264
Giraud 1 109
— 2 127
— 2 213
— 1 252
Gireaudeau 2 13
Giraudet 2 120
Giraudière 3 41
Girault 1 123
— 2 237
Girod 1 333
— 1 408
— 2 236
Giron 2 250
Girouard 3 3
Godard 1 18
— 3 147
Godefroy 3 43
Godin 2 277
Gombaud 2 141
Gommy 2 172
Gondom 1 391
Gonin 3 124
Gontaut 2 283
Gosse 1 214
Gotry 3 144
Goubaud 1 195
Goudal 2 233
Goudry 3 108
Gougis 3 108
Gouiraud 3 158
Goujon 2 71
Goulard 1 360
Gounot 1 18
Gouny 1 181
Gourdet 1 125
Gourdin 2 19
— 2 277
Gourgulle 2 139
Gouron 1 381
Gout 3 123
Gouvelle 1 175
Gowin 2 201
Goyne 1 289
Goyon de Macé 1 269
Grammont 2 80
Grancoin 2 201
Graud 1 108
Grandpré 2 264
Grandval 2 110
Grange 1 384
— 3 158
Grangé 2 107
Granger 2 102
Granger-Veyron 1 143
Grangeret 1 136
Gras 2 151
Grasse 2 175
Grataloup 1 384
Gratsat 2 148
Greder 1 299
Gresillé 3 80
Grezely 2 8
Grimard 2 241
Grimaud 1 405
Gringoire 2 207
Grippon 1 310
Grisel 2 268
Groc 2 186
— 2 267
Gromard 2 111
Gros-Filex 1 229
Grosse 2 228
Grulet 3 70
Gruter 3 69
Guasco 3 57
Gueffe 2 37
Guenot 1 212
Guerannic 2 11
Guérin 2 159
— 3 36
Guérineau 2 68
Guerlet-Berdat 1 392
Guerre 2 227
Guerry 3 96
Guesdon 1 284
Guesnard 1 399
Guesnier 3 158
Guest 2 63
Guesveiller 3 44
Gueule 2 111
Gueyrard 2 10
Guiard 2 37
Guibal 1 184
Guibert 2 11
Guibout 3 55
Guichard 1 401
— 1 407
— 2 122
Guiche 1 58
Guichot 3 70
Guignebart 2 229
Guilleux 2 46
Guilhem 1 134
Guillard 2 31
— 2 157
— 2 219
— 3 28
Guillaume 1 60
Guillaumin 3 99
Guillaumot 3 126
Guille ma. 1 334
Guillet 2 73
Guillien 2 14
Guillochin 2 33
Guillon 3 5
Guillon 3 97
Guillonet 2 49
Guinet 1 46
— 1 70
— 2 159
Guiraud 1 248
Guit 1 407
Guittard 1 296
Guy 3 81
Guyet 1 315
Guyon 1 12
Guyonie 3 10
Guyonnet 2 197
Guyot 1 47
— 1 247
— 2 154
— 3 3
— 3 38
— 3 41
— 3 136

H

H... 2 189
H... 2 255
Habitans de Charcubles 1 292
— de la Chassagne 1 359
— de Lapeyrelle 1 36
— de Sagy 1 292
— du Peschez 1 36
Hache 2 277
Hachotte 2 155
Hacquin 1 393
Hadrot 2 201
Haëner 1 391
Hagermann 1 32
Haget 3 42
Hain 2 82
Halat 2 179
Hallet 2 252
Hameau de Lacombe 2 276
— de Souesme 2 216
Hamel 3 147
Hammerer 2 66
Hanaire 1 357
Hantenschild 1 365
Haran 1 331
Haranchipi 1 307
Hardelay 3 126
Hardenpont 2 90
Haron 2 265
Hastier 2 187
— 2 196
Hatte 1 359
Haunel 2 19
Haye 1 344
Hebert 2 134
Hebrard 2 270
Hebrard 3 142
Heck 3 58
Hellmann 2 174
Heitz 2 230
Hélain 1 79
Hell 2 41
Hémon 2 96
Hennequin-Kissonnier 2 201
Hennet 1 52
— 2 19
— 2 233
Hénont 2 201
Henri 3 36
Henry 2 37
Hérard 2 105
Herbelin 2 47
Herbinot de Mauchamps 1 390
Héreau 3 58
Hériart 2 161
Hermil 3 109
Herrère 1 404
Hervé 2 234
Hervé-Saulnier 2 231
Hervier 2 229
Heuzé 1 414
Hiolet 2 226
Hirtz 2 176
Honoré 1 226
Horliac 1 348
— 2 214
— 3 23
Hornot 1 132
Hospice d'Alais 2 277
— de Verneuil 1 331
Hostin 2 202
Hovelaque 2 63
Houpiart 3 57
Hourlier 2 178
Houyeau 1 130
Huart 3 125
Huas 1 305
Hubas 1 381
Hubert 1 286
Huc 1 194
Huchet 1 396
Hudelot 1 161
Hue 1 381
Huette 3 45
Hugonnaud 2 158
Huissiers de Montargis 1 65
Humbert 2 38
Humblot 1 350
Huré 2 33
Husson 2 156
— 3 98
Hyel 2 88

I

Imbert 1 158
Imbert 2 144
Imbert 3 126
Imbleval 2 107
Inspect. col. de la Guadel. 3 70
Intendant de la liste civ. 3 82
Intér. de la loi; C. Besançon 1 301
—Clérambault 1 388
—Fanque 1 388
—Faucher 1 301
—Louisy-Lefrère 1 387
—Ramassamichetty 1 211
—Roussel 1 397
Irisson 1 220
Isarn 3 96
Isay 1 79
Isnard 1 182
— 3 24
Izard 1 298
Izarn 1 416
Izarne 1 410

J

J... 3 105
Jacob 2 263
Jacob-Ben-Merdolay 3 82
Jecquemard 3 118
Jacques 3 100
Jacques-Laffitte 3 82
Jacquin 2 168
Jagou 2 107
Jamet 2 75
Jamet 3 157
Janin 2 94
Janin 2 9
Janvier 1 306
— 3 84
Jardin 3 95
Jarousse 2 88
Jarrin 2 117
Jarthe-Saint-Amand 2 9
Javon 1 187
Jazerand 1 254
Jeannest 2 203
Jeannolle 2 221
Jeaudet 2 215
Jeffredo 3 136
Jelsch 2 62
Jenvry 1 338
Jobard 1 297
Joffriaud 2 213
Jogues 1 139
Jollivet 3 42
Jolly 3 14
Joly 2 185
— 2 221
— 3 9
Jonquière (de la) 1 270
Jonquières 3 125
Jouandon 2 24
Joubert 1 413
Jouhanneau 2 225
Jourda 2 112
Jourdain 2 284
— 1 415
Jourdan 2 11
— 2 19
— 2 171
Jourde 2 30
Jourdheuil 1 310
Jousselin 2 47
Jouve de Bord 2 146
Jubault 2 228
Juchens 2 225
Juilleron 1 185
Julie 3 44
Julien 3 156
Jullian 3 37
Juste 2 217

K

Kah 2 181
Kallewachs 1 125
Karcher 2 239
Kauffman 1 365
Kaunitz 1 9
Kermeleo 2 85
Kernier 3 57
Kieffer 1 117
Klein 1 223
Kœbelé 3 61
Kœchlin 2 174
Kœnig 1 400
Ksaintgilly 2 107
Kstrat 1 205

L

L... 1 133
Labarraque 1 183
Labat 3 119
Labbé 2 33
Labelle 2 101
Labériolle 3 81
Labesse 2 253
Labiche 2 233
Laboyrie 2 187
Laboureau 3 121
Labourey 1 143
Labrousse 2 67
Lacanal 2 73
Lacassagne 2 143
— 2 163
Lacaze 1 389
Lachaise 2 81
Lachau 3 44
Lacheny 1 147
Lacher 2 35
Lacheurié 1 189
Lachèvre 1 376
— 2 26
Lachèvre-Lemonier 1 376
Lacombe 2 121
Lacoste 3 85
Lacour 1 393
Lacroix 2 160
Lacues 2 119
Lacvivier 2 14
Laden 1 168
Ladoumègue 3 58
Lafaye 2 263
Laffauris 3 21
Laffitte 1 387
— 2 65
— 2 103
— 2 271
— 3 82
— 3 97
— 3 142
Laffon-Desson 1 344
Laffont 1 221
Lafon 2 74
— 2 177
Lafond 2 248
Lafonge 2 150
Lafont 1 353
Lafont-Cazeing 1 240
Laforge 3 59
Lafosse 2 180
Lagache 2 103
Lagarde 1 302
Lagasne 2 253
Lagier 2 220
Laguzé 2 206
Lahérard 2 131
Lahollande 3 26 n.
Lahure 3 151
Lainé 1 414
Lalande 2 241
— 3 143
Lalba 2 175
Lallemand 1 356
— 1 368
Lamarre 1 403
Lamarthonie 2 242
Lambert 1 53
— 1 223
— 2 110
Lamey 1 275
Lamidey 1 406
Lamperière 3 143
Lamy 1 384
Lancelot 2 271
— 3 81
Landais-Dupré 3 36
Landrau 1 232
— 2 43
Landreaux 2 187
Langevin 1 102
Langlet 1 225
— 2 244
— 3 69
Langlois 2 4
Lanne 2 170
Lantignac 2 192
Lantz 2 123
Lanusse 2 11
Laperche 3 9
Lapeyronie 2 38
Lapierre 2 266
Laporte 2 93
Lapouyade 2 3
Larat 2 276
Lardellier 1 186
Larivière 2 208
— 2 209
Larmat 2 214
Laroche 2 12
Larochefonte-nille 3 33
Laromiguère 2 40
Larouvraye de Sapandré 3 36
Larquey 2 177
Larroque 2 218
Larrouy 1 45
Lascoups 1 71
Lasène 3 96
Lasne 3 150
Lasplagnères 2 219
Lasseron 1 286
Lasserre 1 309
— 1 377
— 3 57
Latagny 1 126
Lataillade 2 104
Lathière 2 108
Latrasse 2 102
Lauly 2 86
Laurain 3 120
Laurence 2 77
Laurencena 1 127
Laurent 1 150
— 1 162
— 2 116
— 2 146
— 2 172
— 2 212
— 3 120
Lausseure 1 271
Lavailhé 3 99
Laval 2 168
Lavallée 1 410
Lavaud 2 143
Laverdaud 2 29
Lavigne 1 315
Lavigne 1 393
Laville 1 381
Lavit 2 99
Lavoyne-Dutilleul 2 114
Leballe 1 179
Lebaron 1 189
Lebat 2 191
Lebec 2 75
Lebel 3 26n.
Lebeschu 3 81
Lebidois 2 81
Leblan 1 383
Leblanc 2 178
— 2 257
Lebloas 1 381
Lebon 2 167
— 2 170
Lebrun 2 159
— 2 214
— 2 224
— 3 49
Lecanu 3 143
Lechardoy 2 233
Leclerc 2 167
Lecomte 2 119
— 2 226
— 3 72
— 3 88
Lecoq 2 188
Lecoulteux 2 225
— 3 125
Lecoursonnais 2 11
Lecourt 2 199
Lecouturier 1 383
Ledent 1 257
Ledreux 3 13
Ledu 2 220
Leducq 2 226
— 3 108
Lefaure 3 33
Lefebvre 1 218
— 1 228
— 1 283
— 2 159
— 2 183
— 2 184
— 2 270
Lefèvre 2 103
— 3 14
— 3 98
Lefoulon 2 199
— 2 268
Lefustec 1 393
Legendre 1 399
— 2 159
— 2 122
Legentil 3 36
Legenvre 2 114
Leger 3 107
Léger 3 119
Leger 3 142
Leglaire 3 157
L'Église 2 46
Legoupil 2 172
Legrand 2 38
— 2 165
Legros 2 207
Lehardelay 1 399
Leharne 3 19
Lehericey 3 93
Lehmann 2 38
Lejeune 3 38
Lelièvre 2 134
— 2 199
Lemaire 2 63
Lemarignier 2 172
Lemeneur 1 384
Lemercier 2 173
Lemire 1 22
— 2 51
Lemoine 3 58
Lemonnier 1 388
— 2 26
— 3 123
Lemotteux 2 199
Lenfant 2 33
Lenoble 2 6
Lenoncourt 2 205
Lenud 2 263
Léonard 2 41
Leonetti 1 394
Lepailleur 2 200
Lepaire 1 46
Lepan 1 367
L'Épargneur 2 17
Lepesant 3 32
Lepilleur 2 206
Lerambert 2 40
Leray 3 79
Lerebours 3 61
Lérin 2 46
Leroux-Dufié 2 83
Leroux-Varnier 2 93
Leroy 1 214
— 3 71
Lesage 1 211
Lesbarés 2 3
Lescalier 2 161
Lesèble 1 198
Lestapis 2 271
Lestiboudois-Givelet 1 230
L'État 3 23
— 3 41
L'État C. com. de Chaffour 2 231
—de Lasserre 2 16
—de Sabourzial 2 231
—Cournand 3 127
—Schaaf 3 109
—Voyer-d'Argençon 3 100
Letellier 1 158
Lethier 1 185
Létourneau 2 126
Levacher 3 79
Levainville 3 20
Levannier 3 38
Levard 2 171
Levasseur 1 163
— 2 148
Levavasseur 1 277
— 2 49
— 2 127
Leveneur 2 198
Lévêque 1 389
— 1 415
Lever 3 98
Levert 2 101
Lévy 2 52
Lévy-Béer 2 28
Lewy 2 95
Liard 2 144
Liauzu 1 270
Liauzy 2 145
Liben 2 27
Libert 1 270
Libron 3 156
Lienard 2 257
Liès 2 106
Lievens 1 399
Lièvremont 3 119
Lignel 2 197
Lindel 1 379
Lion 1 183
Liotard 3 119
Lissençon 1 281
Liste civile 1 303
— 1 142
Llense 2 164
Lobgeois 1 133
Loche 2 176
Loirat 2 228
Loiselet 1 76
Loison 1 159
— 1 381
Lombard 1 271
Lonchampt 2 1
Longeaus 2 230
Longpré 1 172
Lopès-Dias 2 97
Lorin 3 48
Lornage 2 203
Lorois 2 30
Lottero 2 44
Louisa 1 237
Louise 3 107
Louis-Stanislas-Xavier 2 274
Louisy-Lefrère 1 387
Loyer 3 158
Loysel 2 165
Lucas 2 112
— 2 220
Ludwig 1 377
Lugan 3 16
Lusuy de Maillargues 3 43
Luzarche 2 227
Luzardi 1 142

M

M..... 2 90
M... 2 111
M. 3 46
Mabille 1 123
Macaine 1 383
Madéran 2 63
Magenest 2 7
Magnin 1 94
Maignaud 2 43
Maigne 2 30
Maillard 1 142
Maillat 2 61
Maille 2 180
Maillet 2 96
— 2 257
Maire de Bordeaux 2 182
—de Châteauroux 3 57
—de Marseille 3 46
—de Paimpont 2 230
—de Plélan 2 119
—de Sarians 3 79
Maison 3 21
Maissiat 1 46
Malbos 1 342
Malescot 1 380
Malet 2 225
Mallier 1 301
Malthon 3 61
Malvoisin 3 144
Manau 2 72
Mandaroux 3 58
Manenti 1 411
Manin 2 151
Manjot 1 392
— 1 410
Manoury 3 9
Manshard 1 49
Manuaud 2 173
Maraine 3 160
Maratrat 2 222
Marbotin 1 416
Marc-Angeli 1 412
Marchais 2 150
Marchal 2 128
— 2 246
Marchand 1 109
— 3 47
Marchands de bœufs contr. bouchers de Paris 2 98
Marcillac 1 269
Marcinot 2 7
Maréchal 2 69
Marescot 2 172
Marey 1 304
Margaine 2 208
— 2 209
Margraff 2 181
Marie 1 142
— 2 133
— 3 126
Mariotti 1 412
Marlet 3 70
Marlier 2 240
Maron 3 55
Marsans 2 261
Marsaudon 2 218
Marsilly 3 127
Marteau 3 88
Martel 1 111
— 1 112
— 2 66
Martha 2 51
— 2 162
Martin 2 61
— 2 107
— 3 70
Martin 3 78
— 3 159
Martin-Barmont 3 143
Martin-Compian 1 138
Martiné 3 72
Martineau 2 202
— 3 69
Martinolle 3 138
Martinot 2 28
Martres 3 157
Marty 2 64
— 2 250
Masclary 1 127
Masnyac 2 69
Masselin 2 112
Massenat 2 2
Massif 2 206
Masson 2 153
— 3 136
Massoni 1 413
Mataillé 1 232
Matharel 3 69
Mathevet 1 290
Mathey 2 8
Mathieu 2 34
— 2 157
— 2 250
— 3 16
— 3 27
— 3 58
Mats 1 45
Mattard 2 165
Mattei 2 215
Maubert 1 148
Maüer 1 405
Maugard 1 389
Mauge 1 174
Maulmont 2 110
Maumy 2 71
Maunier 2 203
Mauquié 2 109
Mauret 3 16
Maurette 3 71
Maurin 1 23
— 2 219
Maury 2 92
Mauzaize 3 14
Mavrogordato 2 177
Mayer-Cerf 3 49
Maynier 2 271
Meignan 3 122
Meillet 3 20
Melin 2 68
Mellet 3 36
— 2 37
Menjotte 1 362
Menot 3 20
Merle 2 179
Merlin 2 98
Mermet 2 243
Mermier 2 97
Mermot 3 57
Mero 1 148
Mersent-Desbarres 2 204
Merson 1 379
Mesnard 2 48
— 2 108
— 2 231
Mesnier 1 155
Messageries de l'Aigle 1 267
—générales 1 267
—françaises 1 321
—Laffitte et Caillard 1 157
—royales 1 267
—royales 3 94
—royales et générales 1 321
Metadier 1 56
Mettais 1 70
Meunier 1 65
— 1 236
Meunier-Prillaud 3 39
Meurinne 1 100
Meyer 1 37
Meynier 1 393
Meyze 2 144
Mezières 2 193
Michal 1 57
Michaud 2 219
Michaux 1 214
Michée 1 209
Michel 1 103
— 1 276
— 1 370
— 3 7
Michot 2 210
Midan 1 291
Mignard 3 38
Mignon 1 68
Mignot 3 42
Millasseau 2 93
Mille 2 276
Millet 3 99
— 3 127
— 3 142
Milon 3 26 n.
Mime 3 151
Minier 3 3
Min. pub. (Voy. les noms des parties contre lesquelles son action est dirigée.)
Ministre de la guerre cont. Aubert 3 96
—Bertrand 3 19
—Charvet 3 70
—Chaumet 3 68
—Cours 3 57
—Court 3 39
—Cuvelier 3 49
—d'Aceto 3 122
—Darblay 3 40
—Delort 3 119
—Deschamps 3 119
—Dumontel 3 119
—Dupin 3 109
—Fascie 3 20
—Guasco 3 57
—Guichot 3 70
—Jacques Laffite 3 82
—Laffitte 3 82
—Levainville 3 20
—Marie 3 126
—Pautard 3 56
—Poitel 3 60
—Roche 3 108
—Rousseau 3 56
—Ruffet 3 56
—Sauteyron 3 57
—ville de Bergues 3 144
Min. de la justice cont. Guerry 3 96
Min. de la marine cont. Andrieu 3 43
—Brasseur 3 69
—Frimot 3 19
—Gerbet 3 26
—Laffauris 3 21
—Touzet 3 100
Min. de l'intérieur 3 145
—Banderali 2 95
—Barras 3 17
—Berton 3 44
—de Chaumes 3 45
—Delacombe 3 15
—Guillard 3 26
Min. des fin. 3 81
—Adam 3 79
—Adrien 3 26
—Andrieu 3 43
—Baligan 3 158
—Baucq 3 118
—Baud 3 122
—Bauvais 3 80
—Beaudesson 3 101 n.
—Berton 3 144
—Bethfort 3 37
—Bichon 3 157
—Boissier 3 37
—Bourgoin 3 80
—Cauvin 3 72
—Cesbron 3 123
—Champigneul 3 119
—Charreau 3 37
—Chevrier 3 101
—Combacal 3 37
—Comm. d'Arc-Sous-Montenot 2 17
—de Blanzac 3 69
—de Chavanan 3 33
—de l'Isle-sur-Marmande 3 67
—de Manosque 3 146
—de Verjon 3 67
—de Villers-les-Nancy 3 68
—Dargaud 3 43
—Delanglade 3 147
—Deschamps 3 94
—Desmarets 3 17
—Duchâtellier 3 58
—Dumas 3 40
—Galline 2 126
—Godard 3 147
—Godefroy 3 43
—Gouiraud 3 158
—Grange 3 158
—Gresillé 3 80
—Guesnier 3 158
—Guillaumin 3 99
—Henri 3 36
—Jacob-ben-Merdolay 3 82
—Jacquemart 3 118
—Jollivet 3 42
—Lavailhé 3 99
—Leblanc 3 122
—Lecoulteux 3 125
—Lejeune 3 38
—Maison 3 21
—Matharel 3 69
—Mathieu 3 16
—Meillet 3 20
—Mellet 3 36
—Mess. royales 3 94
—Moisset 3 104
—Nolitor 3 21
—Mollard 3 158
—Monnier 3 79
—More de Quingery 3 6
— — 3 43
—Mouren 3 123
—Nadau 3 37
—Nebel 3 108
—Noyer 3 124
—Pasquet 3 43
—Pelletier 3 18
—Petit 3 38
—Pettit 3 7
—Piqueret 3 123
—Plagnol 3 123
—Putz 3 93
—Puyperoux 3 119
—Raffort 3 56
—Reggio 3 21
—Rey 3 44
—Richard de Nontjoyeux 3 18
—Robion 3 118
—Rohan-Rochefort 1 77
—Sandré 3 158
—Souverbie 3 45
—Supérieur du grand-séminaire de Bourges 3 81
—Sussy 3 26
—Target 3 145
—Théâtre des Variétés de Bordeaux 3 93
—Vignon 3 122
—Visconti 3 58
—Zhendre 3 40
—Bacheté 3 71
—Bagros 3 71
—Barbe 3 94
—Bec 3 143
—Beylon 3 79
—Boucher 3 44
—Boulet 3 159
—Bouteillé 3 27
—Brusilin 3 99
—Caillard 3 97
—Caumes 3 159
—Chauvet 3 61
—Comp. des riverains de la Loire 3 61
—Comp. des quatre canaux 3 100
—Comp. du canal d'Arles à Bouc 3 101 n.
—Courtois 3 59
—Delaherche 3 78
—Devault 3 40
—Deprats 3 159
—Gaillard 3 32
—Galiffet 3 42
—Galletet 3 121
—Gignoux 3 121
—Guillon 3 97
—Laboureau 3 121
—Laffitte 3 97
—Maraine 3 160
—Martin 3 78
— — 3 159
—Maurette 3 71
—Meunier-Prillaud 3 39
—Millet 3 112
—Moreau 3 112
—Moreau-Maugars
—Moreau-Rolland
—Mourrier
—Noël
—Nogués
—Palpet
—Paris
—Pelissier
—Peyrusson
—Pichard
—Pingel
—Rousseau
—Salvert
—Samson
—Toché
—Vioux
Minist. du com. C. Caumes
—Desfontaines
—Lachau
Miot
Miquel
Mirabeau
Mocrian-Hofmann
Moog
Moissard
Moisset
Moisson
Mojon
Molitor
Molinet
Molinié
Mollard
Mollière
Mollon
Monaco
Moncassin
Moncorgé
Mondin
Monestier
Monfray
Mongin
Mongis
Monnier
Monstoéjouls
Montaigu
Montazaud
De Montbel
Montgilbert
Monion
Morand
—
Morard
More de Quingery
— —
Moreau
—
—
—
—
—
—
—
Moreau-Margars
—
Moreau-Rolland
Morel
Morelet
Moricet
Morichon
Morin
—
—
—
—
Moriot
Morisé
Morisée
Morisson
Morsaline
Mossé
Mougenot
Moulin
Moulinet
Moulinier
Moulis
Mouren
Mouriès
Mourrier
Moussaud
Moustardier
Mouteillet
Moynat
Mozer
Muel
Muglioni
Muguet
Muller

Digitized by Google

Muller 3 38
— 3 38
Mulot 2 157
Mumchina 3 151
Muracciolli 1 170
Musset 2 121
Mutet 2 269
Mutret 1 48 n.
Myliers 3 36

N

N..... 2 75
N..... 2 202
N... 3 16
N... 3 65
N... 3 60
N... 3 87
N... 3 151
Nadau 3 57
Nancey 2 269
Naquet 2 35
Nathan-Bacri 2 85
Naudin 2 270
Naundorff 3 22
Nauquette 3 138
Nauze 2 236
Navelle 1 206
— 1 316
Navette 2 127
Nebel 3 108
Nebon 2 25
Nédouchel 1 9
Nel 3 49
Neuville 1 409
Neveu 2 75
Nicod 1 390
Nicolas 2 200
— 3 48
Niolle 2 251
Nitot 1 287
Nivès 2 184
Nivet 2 34
Noailles 2 140
Noël 1 383
— 2 40
— 3 44
Noël-Dumarais 2 135
Noguès 1 6
— 3 61
Nonique 2 41
Normand 2 227
Notaires de l'ar. de.... 3 3
— d'Orléans 1 265
— du canton de C*** 3 47
Notre-Dame 1 7
Noualhier 1 271
Noufflard 2 204
Nougué 1 403
— 1 404
Noury 1 47
— 2 44
Nouveau 1 202
Noyer 1 83
— 3 124
Nugues 1 45
Nusse 1 231

O

Obert 2 224
O'Connor 1 310
Octroi de Blaye 1 407
—de Corbeil 1 46
Olive 3 98
Olry 1 350
Orlanducci 1 402
Orsini 1 147
Osmont 1 343
Otard 1 217
— 2 137
Ouin 2 13
Oviedo 1 209

P

P... 2 90
P... 2 163
P... 2 278
P... 3 11
P... 3 16
P... 3 65
Pacaud 1 58
Pagelle 1 70
Pagès 1 209
— 1 247
— 1 407
Paget 1 384
Pagny 2 165
Paguerre 1 210
Paillard 2 21
— 2 92
— 3 99
Paillhorey 1 307
Paillet 2 129
Paillot 3 100
Paldacci 1 137
Palfred 3 160
Paigé 2 277
Pallas 1 300
Pallud 2 69
Palud 2 25
Panat 1 174
— 3 160
Panisse 1 338
Pansart 3 26 n.
Paoli 1 112
Papillon 1 14
Papinaud 1 160
Paquebot à vapeur le Calvados 2 275
Paranque 1 307
Paringault 1 14
Paris 1 308
— 2 210
— 3 272
— 3 159
Parmentier 1 311
Parnajon 2 52
Parot 2 34
Parquin 1 188
Parquois 1 274
Pascal 1 415
— 2 143
— 3 148
Pascon 2 30
Pasquet 2 137
— 3 43
Passié 1 20
Patrin 2 162
Patron 3 22
Patu de Rosemont 1 139
Patureaux 2 5
Paulet 2 211
Paulhiac 1 71
Paulze 1 347
Pautard 3 56
Paya 1 365
Payard 3 108
Peguillan 1 405
Pelé 2 228
Pélegry 2 112
Peligot 3 19
Pélissier 1 276
— 3 78
Pelleport-Jaunac 2 15
Pelleray 1 185
Pelletereau 1 307
Pelletreau 2 184
Pelletier 1 31
— 2 83
— 2 209
— 2 248
— 3 18
Penissat 1 116
Pennequin 2 29
Péraldi 2 163
Pérault 2 138
Percepteur de la commune de la Rochelle 3 147
Percheron 2 63
Perdreau 1 391
Perdriset 2 17
Perducet 1 273
Perès 1 351
Périer 1 106
— 1 143
— 2 104
Périneau 2 221
Périsse 2 221
Perrault 2 15
Perre 2 243
Perregaux 1 186
— 2 233
Perret 2 151
Perreymond 1 140
Perrier 1 298
— 1 401
Perrin 1 20
— 1 49
— 3 155
Perriolat 3 121
Perronny 2 194
Perrot 2 183
Perruchet 2 232
Perthuis 1 244
Pesnel 1 366
Peteau 2 179
Pétel 3 3
Petit 1 377
— 1 409
— 2 40
— 2 101
— 2 189
— 3 38
Petit-Girard 2 68
Petit-Maillard 2 208
Pettit 3 7
Pety 3 147
Peyrat 3 10
Peyret 3 24
Peyriguère 3 38
Peyron 2 94
Peyrusson 3 125
Peythier 2 92
Peytoureau 2 114
Pezzes 2 94
Phénix (le) 2 82
Philip 1 397
Philippe 2 234
Philippon 1 358
— 2 70
Phillppot 2 179
Piart 3 99
Picard 2 95
Pichard 3 142
— 3 160
Picochet 2 253
Picot 2 214
Piédevache 1 105
Pierre-Denys-Jean 3 16
Pierron 2 28
Piet 2 111
Pietri 1 385
Pigache 2 178
Pigeon 2 112
Pigory 1 230
Pihiet 2 101
Pilatte 3 100
Pilet 1 293
Pilien 2 273
Pillot 3 127
Pilottri 2 45
Pilté 2 4
Pinasque 2 10
Pineau-du-Pavillon 2 226
Pinet 1 412
Pingel 3 68
Pinot 2 239
Piqueret 3 125
Piquet 3 151
Pissot 2 165
Piton 2 254
Plagnol 3 123
Plantbié 3 121
Plantier 2 64
— 2 184
Platon 2 263
Plazen 2 168
Plonévez 2 25
Pocquel 1 223
Podevin 1 103
Poggi 1 387
Poirier-Desfontaines 1 372
Poirré 3 120
Poirrier 3 62
Poisiau 3 142
Poissant 2 278
Poisson 2 68
— 2 138
Poitet 3 60
Poizeaux 3 125
Polaillon 2 128
Pomiès 2 169
Pommeroux 3 120
Pommier 1 389
Pommiers 2 114
Pompidor 3 100
Poncelet 1 176
— 2 22
Poncin 2 204
Ponsan 1 377
Pont 2 114
Ponthoy 2 252
Porchez 2 277
Postel 2 186
Potel 2 184
Poubelle 2 74
Pouet 2 85
Pouilh 2 158
Poujol 1 179
— 2 272
Poulin 1 78
— 2 177
Poulle 2 116
Pourier 3 127
Pradelle 1 75
Praslin 3 24
Prat 2 76
Prébois 1 285
Prédessac 1 394
Préfet de l'Allier cont. Soalhat 2 203
—de l'Ardèche C. Blachère 1 236
—C. Robert 1 236
—de l'Aube C. de Fournar 2 170
—de l'Aude 1 28
— 1 28
—de la Charente 1 141
—de la Corse 1 93
— 1 112
—de la Côte-d'Or C. Marlet 3 70
—C. Moisson 3 70
—de la Gironde 1 288
—de la Haute-Marne 1 33
—de la Haute-Saône C. Depoire 1 279
—C. Parmentier 1 311
—de la Loire C. Cisterne 2 130
—de la Loire Inférieure C. Hervé 2 234
—C. Philippe 2 234
—de la Lozère C. Chevalier 2 146
—de la Meurthe 1 29
— 1 113
—de la Seine 1 89
—C. Appay 1 357
—C. Compoint 2 82
—C. Correlette 1 89
—C. Hanaire 1 357
—C. Juste 2 217
—C. Lebidois 2 81
—C. Sevestre 2 82
—de la Sarthe C. Bruneau 2 240
—de l'Hérault 1 216
—de l'Yonne C. de Paris 2 250
—de Police 3 20
—de Saône-et-Loire C. Germain 1 336
—de Seine-et-Marne 1 130
—de Seine-et-Oise 1 30
—d'Ille-et-Vilaine C. Leballe 1 179
—des Basses-Pyrénées 1 90
—des Bouches-du-Rhône 1 95
—des Hautes-Pyrénées 1 308
—du Bas-Rhin C. Auerbacher 3 160
—C. Comm de Puberg 2 74
—du Cher C. Boize. 2 81
—C. Perruchet 2 232
—du Gard C. Roussel 2 137
—C. Schauber 2 91
—du Pas-de-Calais 1 136
— 2 7
—du Rhône 1 23
Prégent 2 86
Preire 2 142
Prenel 2 16
Pressoir 2 46
Prévost 1 79
Prevost 1 284
Prévost de la Chauvelière 3 166
Prieur 3 123
Primard 1 193
Poche 3 26 n.
Procureur du roi de Châteauthiéry 1 231
—de Draguignan 1 140
—de Tours 1 409
Prodome 2 13
Proops 2 176
Propriétaire de la forêt du Brécilien 2 230
Provins 2 22
Prunier 1 296
Prus 1 332
Puissant 2 2
Pujet 2 272
Pujot 3 65
Puntous 1 177
Putz 3 95
Puybras 2 206
Puyperoux 3 119

Q

Queirel 2 10
Quémeneur 1 414
Quesnée 2 214
Quillard 2 216
Quincerot 1 167

R

R.... 2 20
— 2 120
— 2 163
— 2 279
— 3 12
— 3 66
Raban 1 224
Rabel 1 148
Rabinel 1 127
Rabotin 2 245
Rachter 1 172
Radepont 1 277
Raffort 3 56
Ragault 1 203
Ramassa-Michetty 1 211
Rambert 2 11
Ramel 1 90
— 3 143
Ramet 2 25
Ramon de Guardamino 3 158
Raould 2 196
Rateau 3 85
Raval 2 93
Ravel 2 40
Ravoux 3 71
Raymond 1 199
— 1 404
— 2 192
— 2 193
— 3 79
— 3 85
Raymond-d'Hénard 1 379
Raynaud-Collet 1 116
Réattu 3 144
Rebattu 1 117
— 1 271
Rebourseau 1 410
Reclus 1 35
Reculot 1 117
Reder 1 175
Redon 1 87
— 3 95
Refas 2 168
Reggio 3 21
Régnac 3 60
Regnault 2 122
Reignard 1 240
Reinsvald 2 18
Rely 3 145
Remacle du Hattoy 2 155
Remondet 2 173
Renard 1 374
— 1 397
Renaud 1 90
Renault 3 65
Rencon 1 172
Renucci 2 215
Rerolles 3 60
Reverdy 2 259
Révérend 2 49
Revoux de Ronchamps 2 145
Rey 2 171
— 3 44
Reygasse 2 168
Reynaud 1 253
— 2 118
Riant 1 68
Ribard 1 218
— 2 270
Ribes 2 261
Ribières 2 240
Richard 1 413
— 2 16
Richard de Montjoyeux 3 18
Richard Duplessis 3 22
Richarme 2 245
Richemont 1 257
Richomme 3 106
Ricqbour 1 347
Ridard 1 122
Riethmuller 2 66
Rieux 1 306
Rignon 1 138
Rigoux 1 157
Rinuy 1 217
Rion 2 9
Riou 1 303
Riou 2 226
Ristori 1 411
Rivail 2 87
Rivière 1 169
— 1 315
— 2 142
— 2 264
Rivière de Riffardeau 3 35
Rivoire 1 169
Robaglia 1 241
Robert 1 236
— 1 358
— 2 32
— 2 131
— 2 151
— 3 85
Robin 1 416
— 2 156
Robion 3 118
Rochard 2 123
Roche 2 12
— 3 108
Rochebousseau 1 234
Rochefoucauld (de la) 3 120
Rocher 2 90
— 2 101
Rochette 1 264
Rodde 2 12
Rodier 2 166
Rodière 3 135
Rodoconachi 2 213
Rodorel-de-Seilhac 2 108
Rodrigues 1 341
Rœderer 1 50
Roger 1 371
— 2 194
— 3 6
Rogier 2 43
Rohan 1 85
Rohan-Rochefort 1 77
Robart 1 59
— 3 14
Rollac 2 108
Rolland 2 176
Rolle 2 150
Romat 2 29
Rome 3 157
Romigny 2 222
Ropiquet 2 47
Roquefeuil 2 256
Roquelaine 2 82
— 3 26
Roquelaure 1 231
Roques 1 416
— 2 63
— 2 252
— 3 122
Rose 2 12
Rossary 1 300
Rossel 2 143
Rossey 2 179
Rossini 3 88
Rostan 1 182
Rottier 1 26
Rouaud 2 214
Roubaud 1 386
Roucké 2 137
Rouge 3 100 n.
Rouger 1 66
Rougier 1 5
Rouhier 2 133
Rouilhan 1 184
Roujon 1 97
Roullet 1 75
Rousseau 2 133
— 2 228
— 3 56
— 3 78
Roussel 1 371
— 1 397
— 1 406
— 2 137
— 2 266
Roustain 1 123
Rouvrage (de la) 2 198
Roux 1 157
— 1 197
— 1 362
— 2 108
— 2 254
Rouyère 2 150
Rovira 2 40
Roy 1 329
— 1 338
— 2 57
— 3 107 n.
— 3 144
Royer 1 161
— 2 39
Royer de St-Julien 2 2
Roze 2 108
Rozé 3 45
Rudel-Dumiral 1 119
Ruel 2 47
Ruffet 3 56
Ruffin 2 83
Rouillé 1 253
Rusand 2 221

S

S... 2 221
Sabaté 1 50
Sabathé 2 119
Sabatier 3 148
Sabine 3 43
— 3 67
Saboureau 2 201
Sadourny 1 286
Sahuc 1 199
Sainneville 2 42
Saint-Aubin 2 258
Saint-Cyr 2 77
Saint-Cyre 2 233
Saint-Denis 3 150
Saint-Germain 2 168
Saint-Hérant 1 253
Saint-James 2 52
Saint-Jours 3 81
Saint-Phalle 1 139
Saint-Priest 2 168
— 3 150
Saint-Privat 2 72
Saint-Salvi 3 78
Saint-Victor 1 24
Saissevale 2 75
Saleron 3 97
Salles 2 192
— 2 241
Salmon 1 188
Salogne 3 6
Salomon Fuld 1 228
Salperwich 3 6
Salse 3 107
Salva 1 199
Salvayré 1 90
Salvert 3 35
Salze 2 45
Salzédo 1 341
Samba-Dantilla 1 402
Samson 3 78
Samuel 2 96
Sandré 3 158
Sandrin 2 215
Sandrine 2 50
Sanegon 1 382
Sans 2 109
Sanson 3 10
Sapia 3 126
Sapet 1 73
Saphy 1 360
Saqui 2 262
Sarlande 2 209
Sarran 1 65
Sarrazin 2 211
Satin 1 186
Saulnier 2 173
— 2 183
— 2 230
Saunier 1 249
Saunière 1 5
— 2 253
Saunois 1 161
Saurat 2 24
Sauteyron 3 57
Sauthereau 2 264
— 3 105
Sauvejot 2 230
Savene 2 278
Savignac 1 316
Savignat 2 229
Savoie 1 393
Schaaf 3 109
Schaulier 2 91
Schilt 1 132
Schirmer 2 116
Schultz 3 126
Schwend 2 162
Sebire 1 304
Sécal 2 255
Second 2 181
Secrétain 3 120
Sedillot 3 9
Ségas 2 237
Segond 2 65
Séguier 1 240
Séguin 2 26
Séguinaud 3 120
Seillière 1 383
Seliman-ben-Abdehaman 1 181
Selles 3 152
Sellier 3 65
Sénart 2 179
Sénéchal 2 32
Sensier 2 206
— 2 217
Serans 1 396
Séré 1 240
Sergent 1 40
Serrecourt 1 338
Servatius 1 394
Sevestre 2 82
Seymour 3 23
Sicard 1 375
— 2 7
Sicre 1 386
Siffait 2 235
Sigaux 1 148
Silvain 1 378
Silvy 1 236
Simon 1 390
— 2 19
— 2 128
Sirey 1 373
Sirieys de Mairenhac 2 209
Sivry 2 30
Soalhat 2 203
Sollier 2 121
Sonneville 1 412
Sorel-Lobligeois 1 234
Soubeyran 1 176
Soubielle 2 227
Soubies 2 114
Souet 2 120
Souffron 1 297
— 2 216
Souillet 1 363
Soulé 1 221
Souleyran 2 26
Soult 2 223
Sous préfet de St-Pôl 1 230
Souverbie 3 45
Spehner 3 28
Stalin 1 378
Stenier 3 151
Stevenin 1 402
Suchet 2 127
— 2 148
Sueur 1 65
Suleman 1 402
Sully-Lavaud 1 288
Supérieur du grand séminaire de Bourges 3 81
Sussy 3 26
Suzemont 2 109
Sylvain 2 213
Syndics-Bureau 2 142
Syndics du chemin de fer de la Loire 2 37

T

Tacha 3 119
Taillandier 1 147
Taffard 2 182
Talamel 2 220
Taliaud 2 224
Talavignes 2 171
Tanlay 3 60
Tannier 2 87
Tardif 1 248
Targgt 3 145
Tarnaux 2 71
Tartanson 3 45
Tasche 1 385
Tauriac 2 252
Tavenaux 3 44
Taylor 1 87
— 1 250
Tellier 3 158

Templier 1 9
Templier 2 251
Terrade 2 184
Terreville 3 48
Tessier 1 407
Têtu 3 3
Théâtre des Variétés de Bordeaux 3 95
Theillac 2 7
Thery dit Lagagne 1 397
Theuillion 1 391
Thevenet 2 273
Thibault 1 380
— 2 14
— 2 92
Thiboult-Dugrais 1 343
Thiboumery 2 85
Thibout 2 400
Thiébault 1 84
Thierry 2 57
— 2 38
Thieubert 2 241
Thiot 2 137
Thirault 2 102
Thiroux 3 104
Thomas 2 156
Thomasset 2 161
Thomassin 1 364
— 2 151
— 2 273
Thorel 2 6
Thou 2 159
Thouret 2 38
Thuet 1 27
Thuisy 1 236
Thumbeuf 1 35
Thuret 1 133
— 1 357
Tisel 3 7
Tissier 2 263
Titon 1 210
Toché 3 61
Tollin 1 82
Torre (dela) 2 140
Tory 2 278
Toudouze 1 338
Toulouse 1 146
Tourette 2 167
Tourraton 2 222
Tourtaud 2 151
Toury 2 270
Toutain 1 149
Touzet 3 100
Train 2 197
— 3 46
Tramont 2 7
Traversa 3 86
Trénulle-Lamothe 2 38
Trépied 3 125
Trésor (le) 2 87
Trésor pub. C. Rollac 2 108
Triboulet 2 91
Tridon 2 257
Trinchant 1 11
Trit 3 120
Troque 1 301
Trotté 3 55
Trouhat 2 117
Troude 2 114
Trouessort 3 186
Trouith 2 260
Trouillet 2 79
Trucdel 3 94
Truchy 2 216
Tuech 2 40
Tueux 2 112
Tuleux 1 284

U

Ugé 3 156
Urbain 3 99
Utre 1 384

V

Vaché 2 7
Vacher 2 122
Vacherie 1 150
— 1 162
Vachette 1 399
Vadon 3 99
Vadon-Moine 1 58
Vaillant 2 160
Vaison 2 228
Valdonne 1 310
Valentin 2 207
Valery Braux 1 405
Valette 3 37
Valgulier 2 278
Vallée 2 117
Vallée-Anquetil 3 158
Vallet 1 216
Vallier 2 274
Vallière 1 384
Vandalle 2 74
Varennes 1 88
Varin-Bernier 2 230
Vasquez 2 121
Vasselin 2 160
Vassé-Tendron 1 266
Vasseur 2 40
— 2 189
Váthoune 2 122
Vaublanc 2 65
Vaulout 2 87
Veau-de-Rivière 1 244
Vedie 2 178
Vée 1 382
Velard 2 85
Verdié 1 315
Verdon 1 164
Verger 3 84
Verges 3 157
Vergnaud 2 270
Vermaudon 2 16
Vernant 2 74
Vernay 1 395
Vernerey 1 331
Vernier 1 241
Vesperini 1 390
Veyre 2 129
Veyrier-du-Mureau 2 109
Veyssière 1 51
Viallet 2 187
Vicquelin 3 24
Vidal 1 97
— 1 179
— 1 378
— 2 11
— 2 15
— 2 113
— 2 151
Vidalé 2 219
Videl 1 208
Vidy 2 63
Viel 1 140
— 1 195
Vieillard-Baron 3 137
Vigne 2 9
Vigné 1 368
— 1 412
Vigneron 2 263
Vigneron-d'Heucqueville 1 49
Vignes 1 364
Vignon 1 83
— 3 122
Vigola 1 222
Vigouroux 1 367
Vilain 1 399
Vilequier 3 144
Villacrose 1 231
— 1 333
Village de la Villaureix 2 476
Villaines 1 16
Villard 1 369
— 3 147
Villars 1 249
Villechaise 1 197
Ville d'Arles 1 23
—de Bergues 3 144
—de Besançon 1 267
—de Colmar 3 68
—de Commercy 3 123
—de Dax 3 60
—de Dijon 1 7
—de Fougères 1 147
—de Laval 3 122
—de Lyon 1 124
— 1 317
— 2 24
— 3 96
— 3 145
—de Nevers 3 33
—d'Orléans 1 260
—de Paris 1 147
— — 1 161
— — 3 97
— — cont. Cheronnet 3 99
—Paillard 3 99
—St-Salvi 3 78
—de Rennes 1 106
—de Rouen 3 96
—de Tarascon 3 122
—de Teynier 1 281
—de Toulouse 3 23
Villepoix 1 224
Villequier 1 359
Villiers 2 106
Villoutreys 1 355
Vincent 1 300
— 2 245
Vinet 1 247
Violaye (de la) 3 48
Vioux 3 35
Visconti 3 38
Villecoq 1 378
Vivier 2 32
Voisin 1 104
Voisine 2 39
Volff 1 415
Voulousan 1 412
Voyer d'Argenson 3 100

W

Waffard 1 400
Wafs 1 341
Wallaert 3 104
Walmard 1 410
— 2 104
Walsh-Serrant 1 100
Wandecasteel 1 266
Warenghoiem 2 84
Wasme 2 168
Watier 1 14
Wattier 2 136
Wendel 1 87
— 1 250
Willandt 1 377
Williame [illegible]
Wille [illegible]
Wolff [illegible]
Wright [illegible]

X

X... [illegible]
X... [illegible]
X... [illegible]

Y

Yon [illegible]
Yvert [illegible]
Yvonnet [illegible]
Yvoré [illegible]

Z

Zanino [illegible]
Zanole [illegible]
Zeller [illegible]
Zer [illegible]
Zhendre [illegible]
— [illegible]
Ziekel [illegible]
Zieghenagen [illegible]

TABLE DES ARTICLES DES CODES.

CODE CIVIL.

Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.
2 1 17	209 2 235	457 1 106	554 2 128	705 1 19	829 2 216	894 1 74	1007 2 161	1128 1 200	1165 1 374	1295 2 266	1348 2 15	1372 2 34	[illegible]
2 1 200	214 2 211	457 2 96	555 1 244	706 2 200	831 2 150	894 1 260	1011 2 153	1130 2 12	1166 1 159	1300 1 179	1348 2 179	1375 1 195	[illegible]
2 2 70	215 2 40	458 1 106	555 2 187	708 2 200	832 2 11	894 2 153	1011 2 69	1130 2 13	1166 2 32	1304 2 11	1348 2 215	1377 1 40	[illegible]
2 2 106	215 2 189	459 2 2	556 2 187	714 2 246	832 2 194	894 2 231	1014 2 69	1130 2 148	1166 2 64	1304 2 67	1348 2 229	1380 1 157	[illegible]
2 2 175	217 1 249	459 2 36	556 2 260	717 1 237	833 2 194	895 2 23	1014 1 212	1130 2 153	1166 2 165	1305 1 40	1350 1 14	1381 1 118	[illegible]
6 1 200	217 2 278	459 3 81	557 2 234	724 1 57	834 2 7	896 1 300	1019 1 71	1131 1 127	1166 2 273	1315 1 199	1350 1 89	1382 1 39	[illegible]
6 1 368	217 1 369	460 2 2	558 1 131	724 2 155	835 2 267	896 2 11	1028 2 230	1131 1 339	1167 1 16	1315 1 244	1350 1 343	1382 1 40	[illegible]
7 2 166	218 2 97	460 2 176	560 2 234	726 1 267	837 2 35	896 2 125	1030 2 157	1131 1 368	1167 2 222	1319 1 37	1351 1 10	1382 1 103	[illegible]
9 1 403	218 2 115	463 2 126	560 2 260	733 2 125	838 2 101	904 2 40	1035 1 186	1131 2 90	1170 1 355	1319 1 132	1351 1 36	1382 1 105	[illegible]
10 1 403	219 1 369	464 2 253	561 2 246	740 2 220	841 2 26	904 2 40	1035 2 5	1131 2 241	1170 2 215	1319 1 146	1351 1 39	1382 1 111	[illegible]
13 2 207	225 2 40	466 1 372	563 2 246	756 2 153	841 2 203	907 1 293	1035 2 240	1131 2 278	1172 1 127	1319 1 298	1351 1 83	1382 1 123	[illegible]
14 2 139	231 2 268	469 1 293	571 2 246	757 2 260	841 2 260	910 2 125	1037 1 294	1133 1 127	1172 1 185	1319 2 68	1351 1 89	1382 1 157	[illegible]
55 2 279	261 1 245	471 1 293	578 2 260	760 2 142	843 2 34	911 2 229	1041 1 212	1133 1 200	1172 1 200	1322 2 68	1351 1 110	1382 1 255	[illegible]
56 2 279	272 1 270	471 2 70	596 3 80	761 2 153	843 2 209	911 1 263	1044 2 66	1133 1 339	1174 1 355	1322 2 138	1351 1 136	1382 1 319	[illegible]
65 2 135	272 1 363	472 1 293	640 2 177	761 2 163	843 2 216	913 1 280	1075 2 11	1133 1 368	1174 2 215	1324 1 282	1351 1 169	1382 2 86	[illegible]
65 2 164	293 2 31	475 2 78	642 1 104	762 2 210	845 2 45	913 2 184	1075 2 157	1133 2 241	1181 1 310	1325 1 282	1351 1 200	1382 2 97	[illegible]
65 2 274	299 2 4	475 2 86	642 1 334	762 2 267	852 2 160	913 2 250	1075 3 48	1134 1 146	1184 1 94	1326 1 76	1351 1 202	1382 2 251	[illegible]
103 1 225	306 2 245	475 2 266	642 2 201	763 2 267	856 2 13	915 2 220	1076 2 11	1134 3 136	1189 1 83	1328 2 45	1351 2 221	1382 3 46	[illegible]
104 1 225	309 2 79	480 2 70	644 1 101	764 2 267	856 2 202	917 2 263	1076 2 153	1134 1 287	1202 1 255	1328 2 68	1351 1 225	1382 3 47	[illegible]
108 2 215	312 2 23	480 2 261	644 1 319	766 2 210	882 1 16	918 2 202	1078 2 153	1134 2 206	1206 2 41	1328 2 138	1351 1 234	1382 3 105	[illegible]
111 1 139	312 2 236	490 1 97	644 2 37	773 2 153	882 1 159	919 2 45	1079 2 11	1135 3 136	1216 3 156	1335 1 47	1351 1 273	1383 1 40	[illegible]
115 2 38	312 2 274	490 2 31	644 2 102	778 2 114	882 2 17	919 2 209	1079 2 67	1139 2 259	1217 2 147	1335 1 270	1351 1 283	1383 1 103	[illegible]
115 2 12	313 2 236	491 1 97	644 2 148	779 2 114	882 2 24	920 2 226	1081 1 148	1142 2 123	1218 1 200	1336 2 257	1351 1 291	1383 1 111	[illegible]
116 2 38	315 2 274	497 2 32	646 1 10	783 1 40	882 2 201	921 2 226	1082 2 132	1142 2 259	1218 2 107	1337 1 33	1351 1 316	1383 1 125	[illegible]
120 2 12	318 2 23	501 1 97	653 2 141	783 2 119	882 2 222	922 2 184	1082 2 256	1146 2 259	1221 1 345	1337 2 112	1351 1 343	1383 2 86	[illegible]
136 2 264	322 1 376	502 2 68	661 1 5	788 2 269	882 2 233	922 2 228	1084 1 148	1149 1 519	1223 2 236	1338 1 90	1351 1 347	1383 3 46	[illegible]
145 1 300	322 2 96	504 2 261	661 2 144	789 2 107	883 1 57	924 2 45	1084 1 148	1152 2 150	1234 1 61	1338 1 106	1351 1 355	1383 3 105	[illegible]
146 1 300	323 1 376	505 1 97	663 2 108	791 2 13	883 1 159	924 2 196	1085 1 148	1153 1 118	1236 2 33	1338 1 245	1353 1 76	1384 1 305	[illegible]
151 2 135	324 2 96	509 1 208	663 2 111	791 2 148	883 1 239	928 2 203	1094 2 49	1153 1 160	1238 1 219	1338 1 249	1353 1 107	1384 1 305	[illegible]
152 2 135	328 1 274	513 2 22	670 2 236	792 2 257	883 1 339	932 1 310	1094 2 263	1153 1 217	1238 2 249	1338 1 269	1353 1 139	1384 2 67	[illegible]
154 1 101	328 2 23	513 2 169	671 2 9	794 1 168	883 2 18	935 2 128	1094 1 280	1153 1 580	1242 2 88	1338 1 294	1353 1 169	1384 2 107	[illegible]
163 1 114	330 2 110	514 2 31	678 1 58	802 1 40	883 2 72	939 2 18	1096 2 5	1153 2 82	1247 1 78	1338 1 299	1353 1 197	1384 2 168	[illegible]
167 3 60	331 2 181	524 2 104	679 1 58	802 1 106	883 2 149	941 2 18	1098 2 184	1153 2 94	1250 1 262	1338 1 340	1353 1 251	1387 2 272	[illegible]
168 3 60	331 2 274	526 2 233	680 1 58	802 1 122	883 2 194	941 2 255	1100 2 48	1153 2 225	1250 1 304	1338 2 8	1353 2 225	1392 2 34	[illegible]
170 1 114	334 2 181	531 2 215	682 2 122	802 2 119	883 2 201	951 2 249	1103 1 186	1154 1 82	1251 1 240	1338 2 185	1353 2 267	1393 1 254	[illegible]
170 1 369	334 1 378	538 2 246	682 1 182	802 2 226	885 2 180	952 2 249	1103 1 310	1154 1 118	1251 1 262	1338 2 187	1356 1 12	1393 2 219	[illegible]
170 2 164	334 2 240	545 1 53	683 2 156	803 2 264	887 2 101	953 2 231	1104 1 94	1154 1 121	1251 2 170	1340 1 245	1356 1 121	1402 2 267	[illegible]
170 2 274	335 2 210	545 1 357	685 2 122	807 2 82	887 2 271	953 2 268	1109 2 7	1155 1 96	1253 1 193	1340 1 294	1356 1 122	1404 2 266	[illegible]
174 2 122	335 2 274	546 1 14	688 1 37	810 1 372	888 1 171	955 2 216	1109 2 137	1155 1 118	1256 1 195	1340 2 163	1356 1 135	1405 2 13	[illegible]
183 1 176	336 2 181	548 1 118	688 2 141	815 1 246	888 1 290	957 2 268	1116 1 26	1156 2 80	1256 2 199	1341 1 58	1356 1 267	1406 2 194	[illegible]
185 1 369	341 1 378	549 1 160	688 2 236	815 2 176	888 2 93	959 2 4	1116 1 40	1156 2 177	1265 1 310	1341 1 107	1356 1 301	1408 2 194	[illegible]
184 1 369	343 2 205	549 1 268	690 1 37	816 1 159	888 2 101	959 2 164	1116 1 269	1156 3 136	1270 2 66	1341 1 146	1356 2 223	1409 2 211	[illegible]
184 2 71	407 2 96	549 1 294	690 2 141	816 1 299	888 2 175	970 2 4	1120 1 159	1157 1 247	1271 1 110	1341 1 244	1357 1 14	1421 1 247	[illegible]
187 2 71	408 2 96	549 2 85	690 2 242	816 2 225	888 2 216	972 2 78	1120 2 231	1157 2 23	1271 2 183	1341 1 281	1358 1 14	1424 2 181	[illegible]
191 1 369	420 2 2	550 1 160	691 1 196	816 2 225	888 2 271	974 2 11	1121 2 207	1160 3 136	1273 2 204	1341 2 86	1358 2 51	1428 1 114	[illegible]
192 2 164	420 2 96	550 1 268	691 1 237	819 2 101	889 1 290	975 2 71	1121 2 231	1163 1 227	1275 1 181	1347 1 58	1358 2 71	1428 2 181	[illegible]
196 1 444	420 2 67	550 1 294	692 2 141	822 2 182	889 2 93	980 2 10	1122 1 83	1165 1 122	1275 1 343	1347 1 301	1359 2 71	1429 2 212	[illegible]
	420 2 206	550 2 85	696 2 236	823 2 35	889 2 175	1003 2 7	1123 1 266	1165 1 226	1275 2 183	1347 2 196	1360 2 51	1429 1 206	[illegible]
	4 2 114	551 2 215	701 2 141	827 2 7	890 2 216	1004 1 212	1125 1 372	1165 1 266	1275 2 193	1347 2 235	1366 2 227	1429 3 20	[illegible]
	5 2 114	552 1 311	702 1 5	828 1 204	892 2 67	1005 2 69	1125 2 128	1165 1 310	1291 1 39	1348 1 197	1372 1 185	1430 2 212	[illegible]

ar.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.	Ar.par.pag.
1 90	1595 2 217	1660 2 12	1699 2 196	1782 2 232	1964 2 138	2001 2 251	2098 2 108	2118 1 57	2135 1 319	2169 1 202	2186 1 217	2229 1 237	2263 1 125
1 319	1596 1 5	1674 2 115	1699 2 203	1788 1 105	1973 2 207	2002 2 74	2101 2 108	2118 2 114	2135 2 78	2169 2 263	2191 2 228	2229 1 296	2263 2 268
2 133	1599 1 117	1676 2 252	1700 2 63	1792 1 346	1974 2 138	2002 2 251	2101 2 108	2118 2 233	2135 2 115	2169 2 265	2193 2 133	2232 2 201	2265 1 125
2 170	1599 1 157	1677 2 182	1700 2 196	1798 2 277	1975 2 138	2037 2 41	2102 1 134	2121 1 20	2135 2 133	2172 1 110	2193 2 259	2238 1 227	2265 2 24
2 206	1599 2 205	1689 2 171	1701 2 28	1832 2 105	1977 1 158	2037 2 197	2102 1 371	2121 1 22	2135 2 253	2175 1 150	2194 2 189	2238 2 77	2265 2 92
2 252	1622 2 73	1689 1 99	1705 2 103	1833 2 105	1978 1 158	2044 1 99	2102 2 104	2121 2 95	2135 2 259	2177 2 122	2194 2 259	2240 2 77	2265 2 222
2 45	1626 1 65	1690 1 341	1709 1 241	1840 1 250	1978 2 231	2045 1 200	2102 2 108	2121 2 133	2139 2 189	2180 1 61	2195 2 114	2244 1 215	2267 2 92
2 45	1636 1 65	1690 2 75	1718 1 204	1862 2 120	1978 2 245	2052 1 19	2102 2 162	2121 2 253	2145 2 118	2180 2 24	2195 2 133	2244 1 292	2268 1 294
2 151	1636 2 27	1690 2 84	1718 3 80	1864 2 44	1988 1 172	2053 1 26	2102 2 173	2121 2 259	2146 1 67	2181 1 57	2201 2 45	2244 2 158	2270 1 346
2 220	1637 2 27	1690 2 171	1722 2 74	1912 1 51	1988 1 247	2054 1 19	2102 2 232	2122 1 22	2148 1 240	2181 2 166	2202 2 45	2247 1 86	2277 1 124
2 201	1644 2 52	1690 2 183	1722 2 174	1912 2 197	1988 1 319	2056 2 137	2103 1 130	2123 1 61	2148 2 20	2181 3 5	2205 2 1	2247 1 95	2277 1 296
2 34	1648 2 224	1690 2 192	1722 2 224	1915 1 352	1991 1 210	2060 1 338	2103 1 291	2125 1 57	2158 3 5	2182 2 205	2205 2 114	2252 1 62	2277 2 15
2 253	1653 1 65	1690 2 210	1733 2 71	1923 2 278	1992 1 210	2074 2 276	2108 2 166	2125 2 205	2160 1 199	2183 1 57	2205 2 130	2253 2 252	2277 2 168
1 241	1653 1 356	1691 2 91	1733 2 109	1924 2 108	1993 2 31	2076 2 276	2109 1 291	2127 1 310	2165 2 226	2185 1 147	2208 2 189	2257 1 216	2277 2 191
2 197	1654 2 72	1692 2 151	1733 2 174	1928 1 352	1997 2 74	2092 2 201	2110 2 104	2131 2 263	2166 2 170	2185 1 149	2215 1 335	2257 1 297	2279 1 117
2 123	1654 2 183	1693 1 304	1741 2 174	1952 2 32	1999 2 251	2092 2 163	2111 2 259	2134 2 170	2166 2 259	2185 2 228	2224 1 19	2262 1 292	2279 2 69
2 112	1654 2 243	1699 2 28	1777 1 287	1952 2 159	2001 2 33	2093 2 77	2113 2 5	2135 1 20	2167 1 110	2185 2 229	2226 1 5	2262 1 359	2279 2 249
2 132	1656 2 126	1699 2 63	1780 1 339	1961 2 243	2001 2 94	2094 2 77	2114 2 170	2135 1 22	2169 1 17	2185 2 262	2226 2 110	2262 2 62	2281 1 17
											2229 1 131	2262 2 253	2281 2 70

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

2 3 67	83 1 91	141 1 413	169 1 179	283 2 112	397 2 151	439 2 148	464 1 233	541 2 46	674 2 272	728 2 51	793 1 9	947 1 168	1018 2 168
6 2 157	86 1 445	147 1 209	170 1 346	283 2 169	397 2 179	443 1 215	464 1 362	543 1 237	675 2 40	730 2 214	794 2 250	954 2 176	1018 2 186
7 2 104	83 1 413	147 1 408	172 1 179	283 2 209	397 2 204	443 1 355	464 2 153	548 1 408	677 1 253	730 2 214	800 1 9	954 3 16	1019 2 168
3 1 310	83 1 413	147 2 119	172 2 90	289 2 158	397 2 245	443 2 38	464 2 153	551 2 37	681 1 253	731 2 205	800 2 250	955 1 331	1020 2 136
5 1 310	87 1 263	147 2 214	172 2 167	291 1 264	398 2 140	443 2 69	464 2 182	553 2 277	689 1 217	733 1 335	806 1 301	964 2 64	1020 2 165
7 2 147	93 1 237	147 2 252	173 1 253	292 2 188	399 2 139	443 2 87	464 2 190	557 1 132	692 2 214	733 2 38	806 2 237	964 2 176	1020 2 215
7 2 244	94 1 237	155 1 97	173 2 26	292 2 211	399 2 151	443 2 100	464 2 206	557 1 212	697 1 172	733 2 90	806 2 278	965 1 331	1021 2 136
1 1 388	116 1 413	155 2 188	175 2 186	295 2 75	399 2 204	443 2 118	464 2 253	557 2 64	699 1 371	733 2 175	807 2 108	965 2 64	1028 2 89
1 1 394	123 2 144	156 1 27	181 2 208	293 2 188	401 1 62	443 2 209	469 1 62	557 2 88	702 1 55	733 2 192	809 1 301	965 2 100	1029 2 115
9 1 26	128 1 125	156 2 155	186 1 209	295 1 70	401 1 293	443 2 227	469 1 292	557 2 113	702 2 175	733 2 202	809 2 278	967 1 159	1028 2 165
9 2 13	129 1 118	156 2 74	188 1 117	296 1 70	402 2 11	447 3 160	470 2 36	557 2 165	704 1 55	734 2 100	819 2 63	968 3 16	1028 2 186
9 2 94	130 1 40	156 2 262	193 1 413	302 2 66	402 2 49	449 2 167	472 1 23	557 2 261	705 1 253	734 2 192	819 2 232	972 2 100	1031 2 261
9 1 89	130 1 215	157 2 38	193 2 112	303 1 118	402 2 118	449 2 192	472 2 278	558 2 21	706 2 64	734 2 270	832 1 301	972 2 170	1032 1 126
9 1 139	130 1 255	157 2 252	196 2 11	303 2 66	404 2 120	451 2 252	473 1 206	559 1 132	707 2 104	735 2 202	832 2 229	975 2 102	1033 2 7
9 1 301	130 1 169	157 2 252	200 2 11	305 1 36	404 1 220	451 2 276	473 1 348	559 2 88	708 2 64	736 2 100	852 2 262	976 1 204	1033 2 212
9 2 1	130 1 277	158 1 27	213 2 62	305 1 118	405 1 237	451 1 277	473 2 176	559 2 226	710 2 12	747 2 41	834 2 41	976 2 102	1033 2 234
9 2 28	131 2 107	158 1 45	214 1 235	319 1 26	407 1 226	454 2 115	474 1 16	559 2 253	710 2 50	755 1 343	854 1 67	977 2 35	1033 2 278
9 2 81	131 2 144	158 2 252	214 1 283	322 1 118	407 1 264	454 2 188	474 1 18	563 2 253	710 2 100	756 1 343	855 1 217	977 2 102	1036 1 206
9 2 204	132 2 119	159 1 45	215 1 283	324 2 96	413 1 264	455 2 36	474 1 97	584 2 91	710 2 106	756 2 46	859 2 73	978 2 102	1036 2 86
9 2 239	135 2 242	159 1 97	226 1 204	325 2 96	415 2 239	456 2 26	474 1 154	584 2 237	711 1 163	756 2 142	844 2 73	981 2 35	1037 1 49
9 2 261	135 2 244	159 1 316	251 1 413	330 2 111	420 2 121	456 2 43	480 1 40	584 2 277	711 2 12	758 2 141	851 3 107	988 3 16	1037 1 305
54 1 399	138 1 413	159 2 74	254 2 75	337 1 215	420 2 137	456 2 91	480 2 112	591 2 183	711 2 19	758 2 142	858 2 69	1004 1 83	1037 1 410
54 2 124	138 2 268	159 2 86	254 2 188	342 1 352	420 1 157	456 2 147	484 1 268	595 2 183	711 2 106	759 1 343	872 1 224	1005 2 81	1040 1 9
61 2 231	141 1 26	159 2 111	257 2 119	344 1 352	420 2 168	456 2 231	488 1 268	626 2 159	713 2 50	759 2 87	872 2 179	1005 2 81	1840 1 316
68 2 18	141 1 123	159 2 209	257 2 188	353 2 119	424 2 144	456 2 270	488 2 124	626 2 253	714 1 371	760 2 141	872 2 270	1006 2 81	1040 2 126
68 2 101	141 1 123	159 2 252	261 2 211	378 1 406	425 1 179	457 1 108	503 1 269	658 2 237	717 2 104	763 2 128	877 2 214	1006 2 136	1040 2 136
68 2 213	141 1 124	162 2 184	270 1 256	378 2 214	425 2 90	457 2 252	517 2 262	661 2 232	718 1 220	766 2 120	878 2 159	1007 2 131	1040 2 268
68 2 237	141 1 134	166 2 207	270 2 158	378 3 8	425 2 144	458 2 206	526 1 268	669 2 190	719 2 134	767 2 87	890 2 31	1007 2 168	
69 2 277	141 1 175	168 1 93	279 2 245	380 1 368	426 2 252	461 2 216	527 2 261	669 2 128	721 2 210	768 1 343	906 2 66	1013 1 83	
70 2 18	141 1 230	168 1 132	280 2 243	382 2 15	426 2 263	464 1 118	528 1 268	673 1 263	727 2 51	769 1 343	914 1 92	1014 2 15	
72 2 108	141 1 236	169 1 93	283 1 255	384 2 214	429 2 196	464 1 142	540 1 176	674 1 202	727 2 155	775 2 128	928 2 38	1017 2 186	
72 2 147	141 1 276	169 1 132	283 1 267	397 2 140	438 2 184	464 1 159	541 1 347	674 2 265	727 2 214	788 2 250	942 1 168	1017 2 191	

CODE DE COMMERCE.

1 2 120	46 2 125	96 2 276	116 2 251	188 2 220	242 1 284	351 1 32	400 2 74	503 2 207	576 2 224	631 2 144	632 2 205	636 2 87	647 2 148
1 2 259	51 1 351	103 2 232	136 2 127	188 2 278	245 1 307	357 1 189	403 2 74	507 2 207	579 2 48	631 2 204	632 2 204	636 2 161	580 2 224
22 2 120	51 2 82	108 1 70	137 2 109	189 1 199	245 1 307	358 1 189	412 2 146	513 2 103	580 2 158	631 2 207	632 2 206	637 1 249	
27 2 68	51 2 188	109 2 208	137 2 127	189 2 40	245 2 184	359 2 103	420 2 204	516 2 36	582 2 158	632 2 40	632 2 213	637 2 25	
27 2 239	51 2 233	110 1 281	138 2 109	189 2 220	263 2 242	361 1 32	442 2 112	521 1 232	582 2 262	632 2 63	632 2 221	637 2 30	
28 2 68	51 2 271	110 2 203	142 2 87	191 2 142	325 2 186	367 2 213	442 2 142	523 2 162	583 2 158	632 2 70	632 2 234	637 2 87	
28 2 239	52 2 188	111 2 124	161 2 17	216 2 212	332 2 213	373 1 284	443 2 142	524 2 162	591 1 306	632 2 87	632 2 259	637 2 151	
42 1 90	66 2 270	112 1 249	164 2 251	218 2 68	339 1 189	374 1 284	447 2 39	524 2 241	597 1 50	632 2 92	633 2 209	638 1 124	
42 1 221	93 2 2	113 1 249	165 2 17	219 2 68	347 2 221	369 1 375	449 1 92	526 2 82	604 2 112	632 2 97	634 2 167	638 2 16	
42 2 47	93 2 65	113 2 70	169 2 17	234 1 307	348 2 213	369 2 219	455 2 22	551 2 259	631 2 16	632 2 106	634 2 243	638 2 204	
42 2 105	93 2 142	113 2 124	170 2 96	234 2 212	350 1 189	369 2 241	457 2 271	565 2 106	631 2 63	632 2 144	635 2 28	642 2 252	
42 2 125	93 2 276	115 2 251	173 2 124	237 1 284	350 2 219	390 1 284	472 2 159	568 2 66	631 2 97	632 2 165	636 1 219	643 2 135	
42 2 178	96 2 2	116 2 124	176 1 251	237 1 307	350 2 221	395 2 194	475 2 253	576 2 183	631 2 109	632 2 176	636 2 70	645 2 69	

CODE INSTRUCTION CRIMINELLE.

1 2 67	39 1 403	154 1 306	188 1 145	229 1 169	290 1 377	319 1 50	336 1 181	345 1 393	361 1 381	388 1 402	411 1 399	635 2 206	CODE
1 2 206	61 2 244	154 1 385	189 2 67	230 1 398	296 1 383	319 1 378	337 1 400	345 1 400	363 1 410	392 1 378	416 1 367	636 1 214	
2 1 399	64 2 67	155 1 9	190 1 9	236 1 337	299 1 367	319 1 390	339 1 39	345 1 403	363 1 397	392 1 397	419 1 404	636 1 413	CRIMINEL
2 1 404	68 1 414	155 1 385	191 2 180	238 1 337	303 1 147	319 1 397	340 1 344	345 1 408	365 1 234	393 1 411	420 1 404	636 2 206	
2 2 67	78 1 45	155 1 387	192 1 148	240 1 337	305 1 378	319 1 403	341 1 50	347 1 45	365 1 297	394 1 135	429 1 377	637 1 153	COLONIAL.
3 1 399	78 1 411	155 1 401	192 1 257	242 1 386	306 1 407	319 1 407	341 1 135	447 1 393	365 1 365	394 1 385	432 1 377	637 1 214	
3 1 404	91 2 244	159 1 388	192 2 180	246 1 169	307 1 387	322 1 39	341 1 393	348 1 408	365 1 366	394 1 403	441 1 164	637 1 403	388 1 378
3 2 67	94 2 244	161 2 67	193 2 180	247 2 163	307 1 403	322 1 414	341 1 395	354 1 184	365 1 387	395 1 378	441 1 397	637 1 413	393 1 378.
3 1 170	130 1 398	165 1 394	196 1 267	248 1 337	312 1 397	329 1 403	341 1 414	358 1 188	365 2 228	395 1 397	442 1 397	637 2 6	417 1 378
5 1 402	130 1 410	170 1 394	203 1 145	248 2 163	313 1 390	329 1 403	342 1 383	358 1 404	366 1 188	395 1 399	462 1 394	637 2 206	
5 2 69	133 1 410	182 2 67	203 2 363	253 1 104	315 1 389	330 1 164	342 1 414	358 1 404	366 2 239	395 1 411	469 1 211	637 2 218	
6 2 69	134 1 410	183 1 150	204 1 380	253 1 379	315 1 405	330 1 387	343 1 403	358 2 67	372 1 50	399 1 135	476 1 214	638 1 214	
7 1 402	135 1 367	186 1 396	204 2 117	268 1 414	317 1 380	331 1 384	343 1 408	359 2 67	372 1 411	399 1 399	479 2 106	638 1 403	
9 1 397	135 1 414	187 1 145	211 1 9	269 1 378	317 1 403	332 1 402	344 1 393	359 2 67	373 1 49	399 1 407	483 2 106	638 2 206	
31 1 150	137 1 50	187 1 363	214 2 193	269 1 389	317 1 405	335 1 104	345 1 46	360 1 229	373 1 404	405 1 385	525 1 143	638 2 218	
35 1 403	153 1 9	187 1 401	227 1 143	269 1 414	317 1 411	335 1 378	345 1 50	360 1 385	379 2 228	406 1 385	619 1 183	640 1 390	
38 1 403	154 1 170	187 2 18	227 1 410	270 1 380	318 1 389	335 1 381	345 1 174	360 2 6	383 1 378	411 1 182	626 1 183		

CODE PÉNAL.

7 2 206	59 2 208	127 3 57	209 2 162	311 1 415	336 1 270	354 1 383	380 2 193	388 2 147	419 1 321	463 2 73	471 1 393	479 1 341
7 2 245	60 1 150	129 3 57	222 1 84	317 1 174	336 1 365	358 2 279	380 2 208	400 2 73	423 1 391	463 2 269	471 1 394	479 1 364
8 2 245	60 2 208	138 1 409	222 1 297	317 2 159	339 2 111	361 1 149	381 1 405	400 2 173	423 1 391	470 1 386	471 1 395	479 1 368
9 2 245	62 1 404	146 1 350	230 1 384	320 2 226	344 3 22	361 1 164	383 1 415	403 1 50	423 2 148	471 1 203	471 1 398	479 1 391
10 2 230	62 2 193	147 1 257	259 1 213	326 1 413	345 1 172	363 1 92	383 2 147	405 1 146	425 2 165	471 1 241	471 1 405	479 1 394
24 1 384	62 2 208	147 1 379	259 2 88	328 1 302	346 2 71	373 1 150	384 1 104	405 1 377	434 1 308	471 1 209	471 2 71	479 1 398
24 2 228	63 1 404	147 1 399	282 1 143	329 1 302	346 2 279	373 1 162	384 1 405	405 1 400	456 2 280	471 1 298	474 1 238	479 1 400
52 2 12	63 2 193	157 2 117	282 2 155	331 2 206	348 2 71	373 2 67	384 2 208	405 2 29	463 1 50	471 1 335	475 1 388	479 2 227
55 2 230	63 2 208	187 2 269	284 1 143	333 1 410	352 1 386	379 1 391	386 1 404	408 1 352	463 1 302	471 1 364	479 1 48	481 1 205
59 1 407	65 1 398	198 1 377	302 2 139	334 1 378	352 2 29	380 1 378	386 2 193	408 1 352	463 1 377	471 1 368	479 1 49	483 1 233
59 2 195	66 1 409	206 2 230	309 1 413	334 1 415	352 2 71	380 1 404	388 1 248	408 2 217	463 1 395	471 1 388	479 1 205	483 2 45

CODE FORESTIER.

37 3 3	50 1 393	65 3 67	68 1 113	72 2 230	83 1 365	120 2 78	147 1 409	177 2 145	182 1 363	187 1 401	199 2 227	206 2 97
39 1 409	50 3 79	66 1 113	69 1 58	75 1 19	83 1 408	121 2 78	147 2 145	179 1 394	182 1 392	189 1 404	199 2 230	218 1 113
44 1 391	61 1 58	66 3 67	69 1 113	76 2 250	103 1 247	144 1 198	147 3 3	182 1 228	182 1 395	196 1 392	199 2 238	219 1 145
47 3 79	61 1 332	67 1 113	72 1 19	81 3 43	105 1 359	146 1 392	153 1 394	182 1 247	182 1 395	198 1 392	202 1 392	219 1 175
50 1 232	64 2 78	67 3 67	72 2 97	82 2 97	120 1 19	147 1 198	176 2 145	182 1 346	182 1 398	198 1 404	202 2 230	220 1 145

TABLE DES DATES, DES ARRETS, LOIS ET ORDONNANCES.

Nota. — Le premier chiffre indique la date du mois, le second la partie du volume, le troisième la page.

1811.
Octobre.
15 3 4
1818.
Décembre.
26 3 4
1828.
Août.
23 3 147
1829.
Décembre.
29 3 5
1830.
Février.
18 2 171
Avril.
29 1 216
Juin.
12 3 16
1831.
Mars.
14 3 60
1832.
Avril.
5 2 241
16 2 239
Juin.
6 2 255
26 2 239
Juillet.
5 1 400
6 1 400
27 1 399
Août.
25 2 240
28 2 212
Septembre
1 3 142
Novembre
10 1 379
14 2 227
15 2 225
Décembre.
11 1 412
« 2 258
14 2 226
26 2 240
1833.
Janvier.
8 2 242
17 1 413
Février.
5 2 207
7 1 381
8 2 233
9 1 415
« 1 415
15 3 142
Mars.
4 2 227
18 2 241
19 2 225
20 2 228
Avril.
1 2 226

1833.
12 2 233
13 2 277
30 2 228
Mai.
9 2 234
15 2 252
18 2 136
24 3 160
30 1 399
Juin.
6 1 414
11 2 217
20 1 414
25 1 413
« 1 413
28 2 237
Juillet.
4 1 49
9 2 50
11 2 229
26 2 241
Août.
18 3 160
24 2 233
28 1 377
Octobre.
29 2 242
Décembre.
13 2 61
1834.
Mars.
21 3 160
Juin.
11 3 160
27 1 377
« 1 377
« 3 160
Juillet.
4 1 379
5 1 378
25 1 378
« 1 378
Août.
2 3 57
22 1 380
23 1 381
29 3 6
Décembre.
5 3 6
12 3 6
1835.
Janvier.
9 2 155
Mars.
6 3 16
« 3 17
Avril.
13 2 51
Mai.
15 3 67
Juin.
15 2 11
Juillet.
4 1 385
10 3 57

1835.
15 3 55
« 3 58
« 3 67
« 3 69
22 2 201
« 3 56
« 3 58
« 3 58
« 3 58
« 3 67
Août.
29 2 276
Septembre
8 3 14
10 1 414
26 3 9
Octobre.
23 3 69
Novembre
28 2 171
1836.
Janvier.
8 3 17
19 3 15
» 3 68
Février.
20 2 17
Mai.
3 3 4
21 2 28
Juin.
1 3 96
3 3 150
7 3 96
9 1 381
22 3 57
» 3 60
Juillet.
1 2 106
« 3 55
« 3 56
« 3 58
« 3 59
« 3 60
6 1 298
12 3 19
20 3 24
Août.
2 3 21
» 3 22
9 2 95
23 3 9
« 3 17
« 3 23
« 3 23
Septembre
3 3 21
« 3 48
« 3 48
5 3 7
« 3 24
Novembre
3 2 5
10 2 97
16 3 24
22 2 45

1836.
» 3 7
29 2 201
Décembre.
20 3 49
1837.
Janvier.
4 2 31
9 2 87
11 3 17
23 3 16
Février.
6 2 143
17 2 93
18 2 138
22 3 24
28 2 109
Mars.
2 2 16
3 3 84
8 2 66
15 2 199
20 2 17
« 2 51
Avril.
11 2 117
« 3 19
« 3 20
17 3 9
18 2 276
19 2 24
23 3 17
24 3 16
Mai.
2 3 49
3 3 49
16 3 19
« 3 20
25 3 150
Juin.
2 2 96
« 2 104
« 3 22
5 2 206
« 3 150
7 2 12
11 1 248
13 3 156
14 1 95
16 2 78
28 2 63
« 3 6
Juillet.
3 3 49
4 3 24
« 3 43
« 3 49
« 3 49
« 3 49
« 3 67
5 2 28
10 2 29
« 3 49
« 3 68
20 2 277
22 3 9
26 2 276

1837.
« 3 23
28 3 136
Août.
1 3 17
« 3 18
« 3 19
« 3 22
« 3 23
2 2 269
« 2 270
5 3 21
8 2 93
9 2 114
10 2 102
12 2 280
« 3 3
14 3 19
19 2 26
« 3 20
« 3 22
« 3 139
22 3 23
24 2 208
« 2 264
28 2 270
30 2 71
31 2 93
Septembre
15 3 15
18 3 138
Octobre.
8 2 135
11 2 278
21 2 75
24 3 67
Novembre
2 2 22
14 2 13
20 1 416
« 2 122
24 2 31
« 2 149
27 2 80
28 2 119
Décembre
2 2 13
« 3 137
4 2 94
« 3 137
5 2 27
6 2 103
7 2 16
« 2 99
8 2 7
11 2 73
12 2 68
« 2 270
13 2 20
« 2 207
« 3 104
16 2 181
17 3 13
18 2 116
21 3 159
« 3 159
25 2 74

1837.
« 3 22
27 2 114
« 2 134
29 3 12
30 2 269
1838.
Janvier.
2 2 96
« 3 55
« 3 57
« 3 59
« 3 61
« 3 61
« 3 68
« 3 68
« 3 69
« 3 79
3 2 41
5 2 150
« 2 155
« 2 156
« 2 233
8 2 156
« 2 235
9 2 219
« 2 224
10 2 46
« 2 75
11 3 56
« 3 56
« 3 58
« 3 59
« 3 60
« 3 61
« 3 68
« 3 70
12 2 155
13 2 261
15 2 151
16 2 16
« 2 83
17 2 248
« 3 57
« 3 57
« 3 58
18 2 226
19 2 255
« 2 278
20 2 80
22 2 153
25 3 61
« 3 61
« 3 158
« 3 159
« 3 159
26 2 62
« 2 106
« 2 106
27 2 106
« 2 278
« 3 105
30 1 90
31 2 61
« 2 69
« 3 58

1838.
« 3 58
« 3 61
« 3 68
« 3 68
« 3 69
« 3 69
Février.
1 2 96
2 2 238
6 2 6
7 3 141
8 3 56
« 3 56
« 3 56
« 3 69
« 3 70
13 2 51
14 2 69
« 3 69
« 3 70
« 3 71
« 3 78
« 3 79
« 3 79
15 2 51
« 2 118
« 2 75
21 3 135
22 3 70
« 3 70
« 3 70
« 3 71
« 3 71
« 3 72
« 3 72
« 3 72
« 3 78
« 3 78
« 3 78
« 3 78
« 3 79
« 3 79
« 3 79
« 3 80
« 3 80
« 3 80
« 3 81
« 3 81
« 3 82
« 3 82
« 3 82
« 3 82
26 2 97
28 3 79
Mars.
1 2 120
« 2 128
7 3 79
« 3 81
« 3 81
« 3 82
« 3 82
8 3 12
9 2 155
9 3 12
12 3 62

1838.
12 2 162
13 2 272
« 3 107
15 2 162
« 3 7
« 3 9
« 3 11
« 3 32
« 3 35
« 3 35
« 3 35
« 3 40
« 3 40
« 3 40
« 3 43
« 3 43
« 3 80
« 3 81
« 3 81
17 3 133
19 2 148
20 2 23
« 2 73
« 3 7
« 3 7
« 3 7
« 3 7
« 3 7
« 3 36
« 3 36
« 3 37
« 3 37
« 3 37
« 3 37
« 3 40
« 3 42
« 3 43
« 3 43
« 3 43
« 3 43
« 3 44
21 2 68
« 2 70
« 3 151
22 2 104
« 3 88
23 2 8
« 3 72
24 2 118
26 2 78
« 3 87
28 2 34
« 3 32
« 3 36
« 3 39
« 3 41
« 3 41
« 3 41
« 3 41
« 3 42
« 3 42
« 3 43
« 3 43
« 3 43
« 3 43
29 2 94

1838.
« 2 257
« 3 46
« 3 47
30 2 165
« 3 35
« 3 36
« 3 37
« 3 39
« 3 42
« 3 44
31 2 43
« 2 49
« 2 107
« 2 112
Avril.
2 2 102
3 2 70
5 2 112
« 2 204
« 3 62
« 3 150
7 2 25
« 2 46
19 3 8
« 3 35
« 3 37
« 3 37
« 3 38
« 3 38
« 3 43
« 3 44
12 3 7
« 3 7
« 3 8
« 3 26
« 3 27
« 3 32
« 3 32
« 3 35
« 3 36
« 3 36
« 3 36
« 3 36
« 3 36
« 3 37
« 3 37
« 3 37
« 3 37
« 3 37
« 3 41
« 3 41
« 3 42
« 3 43
« 3 44
« 3 44
« 3 44
17 3 10
23 2 174
« 3 6
24 2 122
26 2 77
« 2 158
27 3 8
« 3 8
« 3 8
« 3 25

1838.
« 3 37
« 3 38
« 3 38
« 3 42
« 3 66
« 3 94
« 3 94
« 3 94
28 2 273
Mai.
2 2 164
3 2 123
5 2 71
« 3 87
7 2 19
8 3 11
9 2 29
« 3 86
« 3 94
« 3 94
« 3 94
« 3 94
« 3 95
« 3 95
« 3 95
« 3 95
« 3 95
« 3 96
« 3 96
« 3 96
10 2 162
« 2 166
« 3 135
« 3 136
11 2 41
« 2 156
« 3 10
« 3 95
« 3 93
« 3 96
« 3 97
« 3 97
« 3 97
« 3 97
« 3 97
« 3 97
« 3 99
« 3 100
« 3 100
14 3 14
16 2 46
« 2 68
17 2 275
18 2 18
« 3 14
« 3 96
« 2 97
« 3 97
« 3 98
« 3 98
« 3 98
« 3 98
« 3 98
« 3 98
« 3 98
« 3 99

1838.
« 3 99
« 3 99
« 3 99
« 3 99
« 3 99
19 3 146
23 2 47
24 3 88
25 2 12
« 2 69
« 3 47
26 1 50
« 2 108
« 2 271
28 3 25
« 3 28
« 3 25
« 3 26
« 3 26
« 3 27
« 3 27
« 3 46
« 3 97
« 3 98
« 3 101
30 3 10
31 2 4
« 2 17
« 2 134
« 3 137
Juin.
1 2 11
« 2 148
5 3 10
« 3 14
« 3 14
« 3 25
« 3 25
« 3 26
« 3 26
« 3 26
« 2 41
« 3 44
« 3 45
« 3 45
« 3 48
« 3 48
6 2 48
« 2 107
« 2 111
« 3 151
« 3 156
7 3 157
8 2 128
« 2 204
« 3 85
11 3 38
« 3 38
« 3 38
« 3 39
« 3 39
« 3 39
« 3 39
« 3 44
« 3 45
« 3 45

1838.
« 3 46
« 3 48
12 2 192
« 3 13
13 2 40
« 2 238
14 3 123
« 3 131
15 2 38
« 2 73
16 2 9
« 3 85
18 2 18
« 2 105
« 3 10
« 3 11
« 3 12
« 3 13
« 3 62
« 3 62
19 2 7
« 2 9
« 3 11
« 3 38
« 3 38
« 3 38
« 3 38
« 3 45
« 3 45
« 3 46
« 3 99
« 3 99
« 3 99
« 3 100
« 3 105
20 2 113
« 2 159
« 3 156
21 1 142
« 2 6
« 2 12
« 3 61
« 3 151
22 2 37
« 2 100
23 2 103
« 2 149
« 3 14
« 3 65
26 3 15
« 2 73
27 2 74
« 3 104
« 3 106
« 3 107
« 3 107
« 3 108
« 3 121
« 3 121
« 3 136
28 2 36
« 3 151
« 3 157
29 1 150
« 3 15
« 3 156

1838.
« 3 157
30 2 78
« 2 140
« 3 156
Juillet.
3 2 19
« 2 277
« 3 9
« 3 149
4 3 104
« 3 105
« 3 107
« 3 108
« 3 120
« 3 121
« 3 121
« 3 121
« 3 122
« 3 122
« 3 122
« 3 122
« 3 125
« 3 126
« 3 126
5 2 7
« 2 23
« 2 87
« 3 130
6 2 29
« 2 65
« 3 46
7 2 11
« 2 45
10 3 40
« 3 84
« 3 157
11 2 65
« 3 62
12 3 85
« 3 106
« 3 157
« 3 157
13 2 19
« 3 65
14 2 76
« 2 94
« 3 3
« 3 104
« 3 106
« 3 106
« 3 122
« 3 122
« 3 125
« 3 124
« 3 124
« 3 125
« 3 125
« 3 126
« 3 126
« 3 126
17 2 3
« 3 6
18 2 23
« 2 109
« 2 172

1838.		
«	2	173
31	3	47
Août.		
1	2	16
«	2	33
«	2	150
«	2	150
«	2	151
2	2	72
«	2	207
«	3	108
«	3	109
«	3	109
«	3	118
«	3	119
«	3	119
«	3	120
«	3	120
«	3	122
«	3	150
«	3	157
3	2	10
«	2	216
«	3	157
4	2	30
«	2	69
«	2	70
«	2	111
«	2	168
«	3	50
«	3	60
«	3	150
6	2	32
«	2	63
8	2	28
«	2	160
«	3	5
«	3	108
«	3	109
«	3	118
«	3	119
«	3	122
9	1	17
«	2	37
«	2	90
10	2	66
«	2	146
«	2	185
«	2	276
«	3	106
«	3	106
11	1	9
«	2	47
«	2	62
13	3	65
«	3	65
14	2	42
«	3	63
«	3	119
«	3	123
«	3	125
«	3	125
«	3	158
15	2	111
16	1	18
«	2	9
«	2	26
«	2	31
«	2	161
«	3	47
«	3	150
17	2	138
«	3	5
18	2	15
«	2	49
«	2	67
«	3	135
20	2	46
21	2	123
«	2	157
«	2	278
«	3	4
«	3	4
«	3	106
«	3	156
22	2	28
«	2	110
«	3	67
«	3	142
«	3	143
«	3	143
«	3	144
«	3	144
«	3	141
«	3	144
«	3	145
«	3	145
«	3	146
«	3	147
«	3	147
23	3	65
«	3	84
«	3	143

1838.		
«	3	145
«	3	147
«	3	147
24	3	147
«	2	148
25	2	20
«	2	74
26	3	105
27	2	49
«	2	49
«	2	151
«	3	84
29	2	15
«	2	68
«	2	71
«	2	76
«	3	66
«	3	104
«	3	151
30	2	7
«	2	26
«	2	52
«	2	110
«	2	126
«	2	129
«	2	205
«	2	214
31	3	86
«	3	155
Septembre		
1	2	183
3	3	63
5	3	144
«	3	145
«	3	147
«	3	147
«	3	147
«	3	147
6	3	150
7	3	155
13	2	273
14	3	137
18	3	150
27	2	205
29	2	116
Octobre.		
6	2	13
«	3	105
16	3	135
18	3	88
20	3	88
25	2	108
Novembre		
4	2	33
5	1	13
6	1	28
«	1	193
«	1	301
«	2	33
7	1	14
«	1	17
«	1	36
«	2	14
«	2	32
8	1	48
«	1	49
«	1	385
9	3	153
11	3	96
12	1	33
«	2	160
13	1	10
«	1	214
«	2	14
«	3	60
«	3	65
14	1	9
«	1	19
«	1	301
«	2	5
«	2	39
«	2	137
«	3	153
15	1	48
«	1	385
«	2	4
«	2	5
«	2	143
«	3	150
16	2	39
17	1	49
«	1	75
«	2	34
«	2	33
18	2	111
19	1	9
«	1	16
«	1	18
20	1	19
«	2	78
«	2	163
21	2	40
«	2	159

1838.		
«	2	189
22	1	44
«	1	44
«	1	49
«	1	56
«	1	385
«	1	386
«	1	386
«	2	1
«	2	193
«	2	272
«	3	138
«	3	152
23	1	146
«	2	63
«	2	71
«	2	165
24	1	85
«	2	13
«	2	97
25	3	136
26	2	30
27	1	11
«	1	12
«	2	45
«	2	101
28	1	6
«	1	20
«	1	25
«	1	58
«	1	130
«	2	15
«	2	109
«	2	171
«	2	218
29	1	39
«	1	49
«	2	65
«	2	84
«	2	204
«	3	137
«	3	137
«	3	138
30	1	56
«	2	163
Décembre.		
1	1	49
«	1	171
«	1	364
«	2	115
3	1	37
«	1	39
«	2	22
«	2	123
4	1	14
«	2	21
«	2	101
«	2	109
«	2	142
5	1	5
«	1	26
«	1	40
«	1	43
«	1	45
«	1	45
«	3	136
6	1	386
«	1	387
«	2	34
«	2	145
«	3	87
«	3	155
7	1	91
«	1	172
«	1	172
«	2	45
«	2	197
8	1	169
«	2	251
10	1	15
«	1	52
«	1	134
«	1	297
«	2	143
11	1	21
«	1	22
«	1	27
«	1	90
«	1	113
«	2	124
«	2	187
12	1	23
«	1	28
«	1	124
«	1	125
«	1	181
«	2	38
«	2	112
13	1	45
«	1	46
«	2	2
«	2	150
«	3	1

1838.		
«	3	2
«	3	28
14	1	46
«	1	145
«	2	2
«	2	35
«	3	1
«	3	1
15	1	209
«	1	209
«	1	209
«	1	211
«	2	21
«	2	132
16	3	2
17	1	32
«	1	32
«	1	46
«	1	47
«	1	131
«	2	110
«	2	148
18	1	26
«	1	39
«	2	158
«	2	166
«	3	1
«	3	1
«	3	1
«	3	1
19	1	30
«	1	65
«	1	179
«	2	216
20	1	98
«	2	109
«	3	2
«	3	2
«	3	153
21	1	31
«	1	35
«	1	387
«	2	163
«	2	215
«	3	1
«	3	2
«	3	2
«	3	3
22	1	227
«	1	228
«	1	387
«	2	35
«	2	48
«	3	28
23	3	2
«	3	2
«	3	28
«	3	28
24	1	31
«	1	37
«	1	93
«	1	96
«	1	97
«	1	138
«	3	88
26	1	89
«	2	32
«	2	210
«	2	240
«	3	2
«	3	3
27	1	210
«	2	112
«	2	139
28	1	135
«	1	386
«	2	232
«	2	257
«	3	2
«	3	66
29	1	137
«	1	379
«	1	389
«	2	36
«	2	114
«	2	175
«	3	28
«	3	72
«	3	88
30	2	131
«	3	1
«	3	2
«	3	2
31	1	53
«	1	58
«	1	115
«	3	1
«	3	2
«	3	28
«	3	87
«	3	88
«	3	89
«	3	137

1838.		
«	3	137
«	3	137
1839.		
Janvier.		
2	1	65
«	1	99
«	1	103
«	2	44
3	1	104
«	2	64
«	2	73
«	2	138
«	2	182
«	3	2
«	3	28
4	1	241
«	1	347
«	1	387
«	1	388
«	1	388
«	1	388
«	2	112
«	2	210
«	2	221
5	1	209
«	1	388
«	1	388
«	2	63
«	2	81
«	2	121
«	3	28
«	3	28
«	3	28
6	3	3
»	3	28
«	3	28
7	1	7
«	1	49
«	1	51
«	1	66
«	2	44
«	2	115
«	2	261
«	3	29
8	1	121
«	1	134
«	2	144
«	2	158
«	3	28
9	1	55
«	1	68
«	1	116
«	1	116
«	1	136
«	2	39
«	2	92
«	2	135
«	2	186
«	2	239
«	3	134
«	3	144
«	3	146
«	3	147
10	1	389
«	1	389
«	1	389
«	2	117
«	2	121
«	2	126
«	2	218
«	3	2
«	3	109
«	3	146
11	1	389
«	1	389
«	2	175
«	2	184
«	2	203
«	2	222
«	3	29
«	3	33
«	3	48
12	1	210
«	2	95
«	2	103
14	1	85
«	1	122
«	1	122
«	2	266
«	3	143
«	3	157
«	3	158
«	3	158
«	3	158
«	3	158
«	3	158
«	3	159
«	3	159
«	3	159
«	3	160
«	3	160
15	1	93

1839.		
«	1	110
«	1	118
«	1	179
«	2	100
«	1	132
«	2	164
«	2	170
«	2	182
16	1	58
«	1	70
«	2	32
«	2	100
«	2	111
17	1	389
«	1	380
«	1	416
«	2	19
«	2	72
«	2	114
«	2	139
«	3	28
18	1	143
«	1	143
«	1	389
«	2	40
«	2	61
«	2	133
«	2	196
«	3	28
«	3	28
19	1	213
«	2	85
«	2	145
«	2	214
20	3	28
21	1	57
«	1	67
«	1	70
«	1	75
«	1	283
«	2	40
«	2	227
«	3	2
«	3	30
«	3	30
22	1	71
«	2	187
«	2	201
«	2	244
«	3	28
«	3	28
23	1	73
«	1	159
«	3	28
24	1	390
«	1	146
«	1	147
«	2	206
25	1	147
«	1	181
«	2	99
«	2	137
«	2	140
«	2	200
«	2	219
«	3	152
«	3	158
«	3	158
«	3	158
«	3	158
26	1	174
«	1	175
«	1	300
«	2	86
«	2	89
«	2	90
«	2	131
«	2	168
27	2	203
28	1	74
«	1	74
«	1	83
«	1	147
«	2	100
«	2	142
«	3	30
29	1	77
«	1	143
«	1	117
«	1	147
«	2	120
«	3	28
«	1	79
30	1	79
«	1	80
«	1	129
«	1	148
«	1	149
«	2	144
«	2	187
«	2	239
«	3	29
«	3	29

1839.		
«	3	29
«	3	29
«	3	30
31	1	183
«	1	211
«	1	390
«	1	390
«	2	218
«	3	28
«	3	28
«	3	29
«	3	29
«	3	30
Février.		
1	1	214
«	1	377
«	1	378
«	2	89
«	2	90
«	2	141
«	2	168
«	2	202
«	3	137
2	1	259
«	1	300
«	2	87
«	3	28
«	3	29
4	1	81
«	1	82
«	1	262
«	2	128
«	2	167
«	2	180
«	2	195
5	1	270
«	2	72
«	2	186
«	3	86
«	3	87
6	1	76
«	1	85
«	2	246
«	3	29
«	3	32
«	3	32
7	1	214
«	2	84
«	2	94
«	2	101
«	2	110
«	3	29
8	1	194
«	1	267
«	1	268
«	1	270
«	1	391
«	1	391
«	2	124
«	2	139
«	2	147
«	2	217
«	3	29
9	1	270
«	1	378
«	1	391
«	1	391
«	2	90
«	2	107
«	2	208
11	1	84
«	1	271
«	2	37
«	2	165
«	2	200
«	3	29
«	3	30
13	1	87
«	1	109
«	1	301
«	2	82
«	3	29
«	3	30
14	2	130
«	3	32
«	3	69
«	3	136
15	1	391
«	1	416
«	2	116
«	2	202
«	3	30
16	«	102
«	1	273
«	1	391
«	1	392
«	2	130
«	2	254
17	3	35
18	1	59
«	1	61
«	1	100
«	1	123

1839.		
«	1	125
«	1	163
«	2	181
«	3	32
19	1	94
«	1	157
«	2	92
«	2	107
«	2	210
«	2	221
«	3	29
«	3	30
«	3	30
«	3	30
20	1	62
«	1	101
«	1	102
«	1	104
«	1	171
«	2	146
«	3	30
«	3	31
21	1	392
«	1	392
«	1	392
«	2	88
«	2	119
«	2	135
«	2	202
22	1	216
«	1	231
«	1	273
«	1	297
«	1	392
«	1	392
«	1	392
«	1	393
«	1	393
«	2	82
«	2	137
«	2	140
«	2	168
«	2	177
«	2	209
«	2	227
«	2	245
«	3	50
23	1	145
«	1	203
«	1	393
«	1	393
«	1	393
«	2	82
«	2	85
«	2	176
«	2	209
«	3	50
25	1	61
«	1	114
«	2	81
«	2	90
«	2	170
«	2	176
«	2	183
«	2	249
«	3	31
«	3	32
«	3	33
26	1	157
«	2	81
«	2	82
«	2	221
«	3	31
27	1	109
«	1	182
«	1	201
«	2	52
«	2	91
«	2	232
«	3	32
28	1	298
«	1	300
«	1	300
«	1	393
«	1	394
«	2	127
«	2	267
«	3	30
Mars.		
1	1	274
«	1	394
«	1	394
«	1	394
«	1	394
«	2	82
«	2	102
«	2	159
«	2	200
»	2	220
2	2	92
«	3	74
4	1	123
«	1	126

1839.		
«	1	183
«	2	108
«	3	32
«	3	34
5	1	123
«	1	181
«	2	83
«	2	173
6	2	161
7	1	394
«	1	394
«	1	395
«	1	395
«	1	395
«	1	399
«	2	172
«	3	33
«	3	34
«	3	50
«	3	50
8	1	257
«	1	393
«	2	245
«	2	265
«	3	34
«	3	50
9	2	120
«	2	194
«	3	47
10	3	50
11	1	105
«	1	117
«	2	87
«	2	92
«	2	118
«	2	228
«	3	34
«	3	35
«	3	49
«	3	50
12	1	106
«	1	127
«	1	132
«	2	87
«	2	223
«	2	230
«	2	263
«	3	35
13	1	185
«	2	160
14	1	232
«	1	395
«	2	88
«	2	122
«	2	167
«	2	178
«	3	36
15	1	395
«	1	396
«	1	396
«	3	50
16	1	234
«	1	385
«	1	396
«	2	115
«	2	198
«	2	259
«	3	48
«	3	88
17	3	35
18	1	108
«	1	132
«	1	139
«	2	98
«	2	121
19	1	109
«	1	332
«	2	169
«	2	187
«	2	234
20	1	107
«	1	153
«	2	122
«	2	187
«	2	196
«	2	234
«	3	35
«	3	85
21	1	184
«	1	302
«	1	397
«	1	397
«	1	397
«	2	105
«	2	151
«	2	197
«	1	397
22	1	397
«	1	398
«	1	398
«	1	398
«	1	398
«	1	398

1839.		
«	2	147
«	2	157
«	2	161
«	2	190
«	3	50
23	1	399
«	2	167
«	2	202
«	2	262
24	3	35
25	1	139
«	1	140
«	1	141
«	1	199
«	1	271
26	2	121
«	2	131
«	3	87
27	1	111
«	1	112
«	1	140
«	1	142
«	1	315
«	2	244
«	3	50
28	1	346
«	1	399
«	1	399
«	1	400
«	1	400
«	3	55
«	3	55
«	3	63
30	1	306
«	1	379
«	1	399
«	3	63
«	3	74
31	3	49
«	3	50
«	3	50
«	3	50
Avril.		
1	1	172
2	1	175
«	1	303
«	1	186
3	1	161
«	1	161
«	1	195
«	1	208
«	3	50
4	1	231
«	1	377
«	3	50
«	3	50
«	3	50
«	3	50
«	3	50
5	1	188
«	1	320
«	1	333
«	1	378
«	2	255
8	1	164
«	1	333
«	1	335
«	2	168
»	2	181
«	2	201
«	2	256
«	3	50
«	3	50
9	1	112
«	1	151
«	1	197
«	2	181
«	2	199
«	2	201
«	3	63
10	1	169
«	1	173
«	1	198
«	1	215
«	2	179
«	3	50
11	1	379
«	2	78
«	2	177
«	2	271
«	3	63
«	3	73
«	3	73
«	3	73
12	1	229
«	1	229
«	1	380
«	1	380
13	1	380
«	1	380
«	1	381
«	1	381
«	2	63

1839.		
«	2	147
«	2	178
15	1	210
«	2	63
«	2	178
«	2	213
«	2	215
16	1	158
«	1	167
«	1	169
«	2	197
«	2	213
17	1	176
«	1	178
«	1	198
«	1	215
«	2	125
«	2	154
«	2	173
«	2	237
«	3	63
«	3	65
«	3	73
18	1	229
«	1	381
«	2	194
«	2	196
19	1	164
«	1	381
«	1	382
«	2	63
«	2	79
«	2	184
«	2	179
«	2	179
«	2	214
«	2	225
«	2	227
«	2	269
20	1	382
«	2	181
«	2	191
«	2	264
21	2	63
22	1	177
«	1	187
«	2	176
«	2	224
«	2	253
«	2	265
«	2	268
«	3	77
23	1	153
«	1	204
24	1	186
«	1	262
«	1	382
«	2	158
«	2	184
«	2	238
«	3	73
25	1	195
«	1	379
«	1	382
«	1	383
«	1	383
«	2	214
26	1	305
«	1	344
«	1	383
«	1	383
«	2	76
«	2	177
«	2	192
«	2	267
«	3	73
«	3	77
27	2	209
28	3	77
«	3	84
29	1	160
«	1	208
«	1	217
«	2	108
«	3	73
«	3	83
30	1	193
«	1	203
«	1	205
«	1	207
«	2	223
«	3	63
Mai.		
2	1	384
«	2	220
«	3	84
«	3	84
3	1	384
«	2	179
«	3	73
«	3	73
«	3	77
4	1	309

1839.		
«	1	344
«	2	172
«	3	84
6	1	231
«	2	195
7	1	185
«	1	217
«	1	227
«	1	225
«	1	230
«	2	221
8	1	189
«	1	234
«	1	235
«	2	189
«	3	73
10	1	384
«	1	384
«	1	384
«	2	263
«	3	128
«	3	152
«	3	155
11	1	310
«	1	336
«	1	384
«	1	401
«	2	212
«	2	251
«	2	253
«	3	77
«	3	77
«	3	84
12	3	73
«	3	74
13	2	166
«	3	77
14	1	203
«	1	220
«	1	252
«	2	159
«	2	171
«	2	180
«	3	73
15	1	197
«	1	199
«	1	212
«	1	225
«	1	236
«	1	240
«	1	242
«	2	222
«	2	214
«	2	263
«	2	270
«	3	74
«	3	77
«	3	77
16	1	383
«	1	401
«	1	401
«	3	84
17	1	257
«	1	401
«	1	401
«	1	401
«	1	401
«	1	402
«	3	77
«	3	77
18	1	337
«	1	402
«	2	98
«	2	216
«	2	230
«	2	260
«	3	83
20	1	240
«	1	241
«	3	77
«	3	84
«	3	90
21	2	234
«	3	83
«	3	92
22	2	237
«	1	246
«	1	248
«	1	402
«	2	173
«	2	203
«	2	251
«	3	77
«	3	77
«	3	78
«	3	83
24	3	84
«	2	208
«	3	84
«	3	89
25	1	247
«	1	401
«	1	403

1839.		
«	2	144
«	2	205
«	3	84
«	3	114
26	1	381
27	1	221
«	1	228
«	1	230
«	1	233
«	2	217
«	3	77
«	3	84
28	1	297
«	2	209
«	3	84
«	2	81
«	3	94
29	1	219
«	2	207
«	2	226
«	2	230
«	2	268
«	2	280
«	3	84
«	3	101
30	1	405
«	2	215
«	3	84
«	3	84
31	1	350
«	2	231
«	2	254
«	3	77
«	3	77
«	3	84
Juin.		
1	1	362
«	1	402
«	1	404
«	1	401
«	3	89
2	3	91
«	3	114
3	1	218
«	1	276
«	3	83
4	1	223
«	2	210
«	2	236
«	2	271
5	1	257
«	1	246
«	1	218
«	3	89
6	1	404
«	1	404
«	1	401
«	1	405
«	1	410
«	2	212
«	2	236
«	2	268
«	3	89
«	3	101
7	1	344
«	1	405
«	1	405
«	1	405
«	1	405
«	1	406
«	1	406
«	2	166
«	2	230
8	2	211
«	2	250
9	3	90
«	3	115
10	1	222
«	1	239
«	1	267
«	3	92
11	1	245
«	1	244
«	1	247
«	1	251
«	2	102
«	2	234
«	3	89
«	3	103
«	3	118
12	1	245
«	1	246
«	1	247
«	1	253
«	3	91
13	1	362
«	1	363
«	1	406
«	3	92
«	3	101
14	1	408
«	1	406

1839.		
«	1	408
«	2	215
«	3	90
«	3	92
«	3	101
15	1	407
«	1	407
«	2	144
«	3	89
16	3	92
17	1	221
«	1	225
«	1	224
«	1	241
«	1	255
«	1	266
«	1	273
«	3	89
«	3	90
«	3	99
18	1	222
«	1	263
«	1	272
«	1	298
«	2	223
19	1	287
«	2	215
«	2	298
«	2	249
«	3	100
«	3	100
«	3	100
«	3	100
«	3	101
20	1	347
«	1	384
«	3	110
21	1	407
«	2	229
22	1	352
«	1	407
«	1	416
«	2	267
24	1	257
«	1	372
«	2	231
25	1	250
«	1	264
«	1	265
«	1	405
«	3	101
«	3	92
26	1	249
«	1	264
«	1	296
«	2	250
«	3	92
«	3	92
«	3	92
«	3	104
«	3	111
»	3	153
27	1	345
«	1	407
«	1	408
«	2	251
»	3	92
«	3	101
«	3	101
28	1	363
«	1	304
«	1	408
«	1	408
«	1	409
«	1	409
«	2	236
«	2	243
29	2	252
30	3	101
«	3	101
«	3	102
«	3	102
Juillet.		
1	1	274
«	2	219
2	1	265
«	1	277
«	1	281
«	1	335
«	2	261
«	2	263
«	3	110
«	3	111
3	1	267
«	1	284
«	2	272
4	1	334
«	1	409
«	1	416
5	1	409
«	1	409
«	1	409
«		

1839.			1839.			1839.			1839.			1839.			1839.			1839.		
«	1	410	«	1	411	«	3	94	«	2	211	«	3	117	5	1	307	«	3	116
«	1	410	12	1	359	«	3	110	24	1	289	«	3	118	«	1	310	«	3	117
«	1	410	«	1	367	19	1	361	«	1	294	30	3	115	«	1	343	«	3	128
«	1	410	«	1	410	«	1	411	«	1	309	«	3	128	«	3	128	«	3	141
6	3	129	«	2	243	«	1	411	«	1	310	31	1	306	«	3	135	10	3	116
«	3	129	«	2	266	«	1	411	«	1	359	«	1	307	«	3	141	«	3	117
7	1	282	13	3	110	«	1	412	«	1	359	«	1	315	6	1	376	«	3	118
«	3	102	15	1	292	«	3	110	«	2	252	«	1	382	«	3	117	«	3	128
«	3	104	«	1	300	«	3	111	«	3	110	«	2	250	«	3	128	11	3	128
8	1	251	«	2	253	«	3	113	«	3	111	«	3	112	«	3	128	«	3	128
«	1	252	16	1	361	20	1	368	25	1	363	«	3	114	«	3	129	12	1	317
9	1	253	«	2	220	«	1	412	«	1	365	«	3	117	«	3	129	«	1	319
«	1	279	«	2	245	«	2	243	«	1	365	Août.			«	3	134	«	1	329
«	1	280	«	2	274	«	2	252	«	1	365	1	1	343	7	1	311	«	1	330
«	1	283	17	1	349	21	3	128	«	1	365	«	1	351	«	1	318	«	1	330
«	1	286	«	1	360	22	1	280	«	1	365	«	2	233	«	1	335	«	1	331
«	1	290	«	1	414	«	1	286	«	1	366	«	3	113	«	3	114	«	1	362
«	2	245	«	2	230	«	1	288	«	1	376	2	3	113	«	3	115	«	3	134
«	3	110	«	2	249	«	1	288	«	3	112	3	3	114	«	3	116	13	1	314
10	1	279	18	1	316	«	3	128	«	3	113	«	3	115	«	3	128	«	1	329
«	1	281	«	1	335	«	3	129	26	3	112	4	3	115	8	1	360	«	1	331
«	1	284	«	1	338	23	1	291	«	3	113	«	3	134	«	3	109	«	2	230
«	1	304	«	1	358	«	1	316	«	3	113	«	3	134	«	3	117	«	3	118
«	1	348	«	1	359	«	1	317	«	3	113	«	3	141	«	3	129	«	3	128
«	2	222	«	1	411	«	1	336	27	3	113	«	3	141	«	3	129	«	3	128
11	1	341	«	2	253	«	1	342	«	3	115	«	3	149	9	1	321	«	3	128

1839.			1839.			1839.			1839.			1839.			1839.			1839.		
«	3	134	«	3	128	28	1	356	17	2	279	«	3	152	20	3	152	«	3	[illegible]
14	1	308	»	3	128	«	1	357	«	3	141	27	1	373	«	3	153	9	3	[illegible]
«	3	127	«	3	129	«	3	135	«	3	141	«	3	152	«	3	153	«	3	[illegible]
«	2	127	«	3	129	29	2	225	«	3	152	28	3	141	21	3	153	«	3	[illegible]
16	3	141	«	3	134	30	3	129	18	3	138	30	3	149	22	3	153	10	2	[illegible]
«	3	149	22	1	415	31	3	148	«	3	152	«	3	149	25	3	153	«	3	[illegible]
17	1	367	«	3	155	«	3	148	20	3	141	Octobre.			«	3	154	11	3	[illegible]
«	1	368	23	1	364	Septembre			«	3	141	1	3	149	26	3	154	«	3	[illegible]
«	1	413	«	1	367	2	3	135	«	3	141	«	3	149	27	3	152	«	3	[illegible]
«	1	415	«	1	368	3	3	149	«	3	149	4	3	149	29	3	154	12	1	[illegible]
«	1	415	«	3	129	«	3	149	«	3	149	«	3	152	«	3	155	«	3	[illegible]
«	3	134	24	3	129	«	3	149	«	3	149	5	3	152	31	3	152	13	3	[illegible]
18	3	128	25	3	134	5	3	135	«	3	149	10	3	152	«	3	154	«	3	[illegible]
«	3	134	«	3	149	«	3	152	«	3	149	11	3	152	Novembre			«	3	[illegible]
19	1	338	«	3	149	«	3	154	21	3	149	13	3	152	4	1	372	14	3	[illegible]
«	3	128	26	1	343	«	3	154	23	3	155	«	3	152	5	1	369	15	3	[illegible]
20	1	353	«	1	345	8	3	134	«	3	155	«	3	152	«	1	370	«	3	[illegible]
«	3	128	«	1	352	«	3	154	24	3	141	«	3	154	«	1	372	«	3	[illegible]
«	3	129	«	3	134	«	3	154	«	3	149	14	3	152	«	1	375	18	3	[illegible]
«	3	129	«	3	141	9	3	141	«	3	149	15	3	155	«	1	375	30	3	[illegible]
«	3	129	«	3	141	10	3	135	25	3	149	16	3	152	«	3	153	Décembre.		
«	3	141	27	1	346	«	3	141	«	3	152	17	3	149	«	3	154	7	2	[illegible]
21	1	320	«	3	128	«	3	155	26	3	149	«	3	153	6	1	374			
«	1	339	«	3	134	14	3	141	«	3	149	«	3	153	«	3	154			
«	1	347	«	3	141	«	3	141	«	3	149	18	3	152	«	3	155			
«	2	248	«	3	149	«	3	155	«	3	149	«	3	152	7	3	154			

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS, LOIS ET ORDONNANCES.

